MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE

ET D'ARCHÉOLOGIE

FONDÉE LE 6 AOUT 1855

RECONNUE COMME ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE
PAR DÉCRET DU 8 OCTOBRE 1881

TOME XX

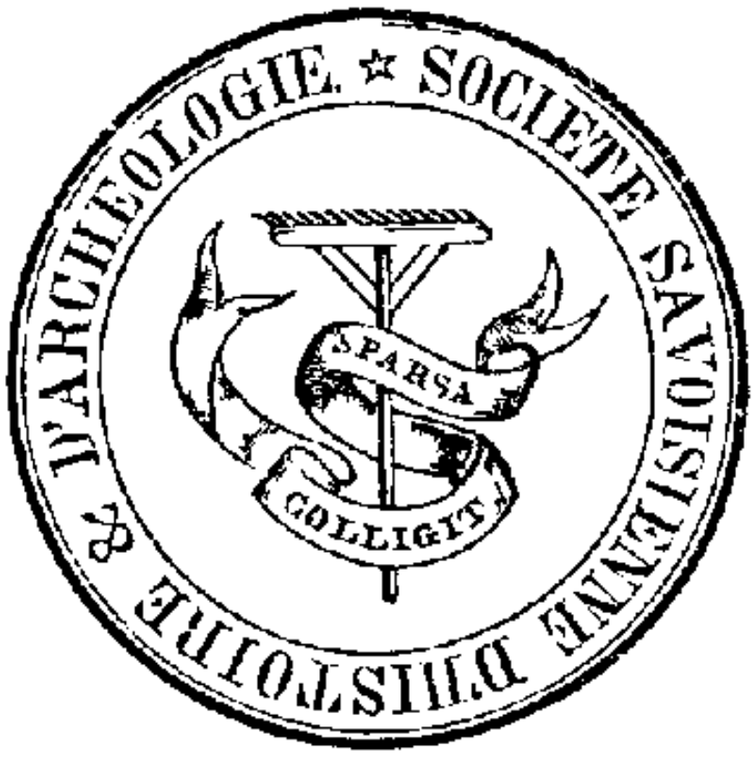

CHAMBÉRY
ALBERT BOTTERO, IMPRIMEUR DE LA PRÉFECTURE
PLACE SAINT-LÉGER

1882

DÉCRET

Le President de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu la demande formée par la *Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, à Chambéry, à l'effet d'être reconnue comme établissement d'utilité publique ;

Vu les statuts de ladite Société, l'état de sa situation financière et les autres pièces fournies à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis favorable de M. le Préfet de la Savoie ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — La *Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, dont le siége est à Chambéry, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Art. 2. — Les statuts sont approuvés tels qu'ils sont ci-annexés. Aucune modification ne

pourra y être apportée sans l'autorisation du Gouvernement.

Art. 3. — Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 octobre 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : Jules FERRY.

Pour ampliation :

Pour le Chef du cabinet du Secrétariat :

Le Chef du bureau des archives,

Signé : H. VALMORE.

Pour copie certifiée conforme :

Le Secrétaire général,

G. DES POMEYS-ANSELME.

RÈGLEMENT

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

Article 1er. — La Société est destinée à offrir un centre aux amis de l'histoire en Savoie ; à provoquer des recherches dans les archives publiques et dans les dépôts particuliers ; à encourager l'étude locale des monuments et des faits qui peuvent intéresser le passé du pays ; à encourager l'étude des sciences ; enfin, à publier les documents propres à étendre la connaissance des anciens âges de la patrie.

Art. 2. La Société se compose de membres *effectifs,* nationaux ou étrangers. Leur nombre est illimité.

La Société peut conférer le titre de membres *honoraires* à des hommes que recommandent leurs titres scientifiques et leurs services.

Le membre honoraire peut prendre part aux séances de la Société et à ses délibérations, mais sans droit de suffrage.

L'admission de nouveaux membres a lieu dans l'assemblée générale de la Société. Chaque candidat doit être présenté par deux membres. L'assemblée vote au scrutin secret. Pour être admis, il faut réunir la majorité des voix des membres présents.

Les démissions devront être adressées par écrit au bureau de la présidence ; elles ne produiront leur effet que pour l'exercice de l'année suivante.

Art. 3. — La Société se réunit une fois par an en assemblée générale, et une fois au moins par mois en assemblée ordinaire, dans le local de la Société.

Art. 4. — Le bureau de la Société est composé d'un président, d'un vice-président, de deux secrétaires et d'un trésorier.

En cas d'absence du président, ses fonctions sont remplies par le vice-président.

La rédaction du procès-verbal, la correspondance et la conservation des archives sont réparties entre les secrétaires.

Le trésorier est chargé de la gestion de la caisse. Il doit chaque année, en assemblée générale, présenter son compte annuel.

Les dépenses sont autorisées par la Société et mandatées par le président, qui peut, en outre, autoriser les dépenses urgentes ne dépassant pas la somme de 20 francs.

Le trésorier représente la Société en justice et dans les actes de la vie civile.

Les membres du bureau sont nommés par l'assemblée générale, pour deux ans, au scrutin secret et à la majorité des suffrages. Ils sont toujours rééligibles.

Art. 5. — Les ressources de la Société se composent :

a) D'un droit d'entrée et de diplôme fixé à 5 fr. ;

b) D'une contribution annuelle, déterminée chaque année par l'assemblée générale, sur la proposition du bureau ;

c) De la vente des publications ;

d) Des dons volontaires ou legs qui pourraient lui être faits.

Art. 6. — Les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs, aux acquisitions ou échanges d'immeubles, seront soumises à l'approbation du Gouvernement.

Art. 7. — Les excédants de recettes qui ne sont pas indispensables aux besoins ou au développement de la Société seront placés en fonds publics français, en actions de la Banque de France, en obligations du Crédit foncier de France, ou en obligations de chemins de fer français émises par des compagnies auxquelles un minimum d'intérêt est garanti par l'Etat.

Art. 8. — Si ses ressources le lui permettent, la Société publiera chaque année un volume de documents inédits, rares ou précieux, de mémoires originaux et de renseignements archéologiques et topographiques.

Art. 9. — Une commission, composée du bureau de la Société et de quatre autres membres nommés par l'assemblée générale pour deux ans, au scrutin secret et à la majorité des voix, est chargée de choisir les matériaux destinés à être publiés, ainsi que d'en diriger et d'en surveiller l'impression.

Deux autres commissions, nommées de la même manière, seront chargées, l'une, de rechercher les chartes et documents historiques; l'autre, de veiller à la conservation des monuments antiques, de les explorer et de les décrire.

Ces commissions font à chaque assemblée générale des rapports sur leurs travaux.

Art. 10. — La Société peut encourager l'établissement de commissions locales chargées d'explorer les bibliothèques et les dépôts publics ou particuliers.

Art. 11. — La Société peut se mettre en rapport avec les Sociétés scientifiques de la Savoie et des pays voisins, établir avec ces Sociétés, s'il y a lieu, un échange de mémoires, de renseignements et de matériaux.

Art. 12. — Les propositions que des membres de la Société pourraient avoir à faire à l'assemblée générale sont communiquées au bureau quinze jours avant la séance.

Art. 13. — En cas de dissolution de la Société, la dévolution et l'emploi de son actif, tant mobilier qu'immobilier, feront l'objet d'une délibération du conseil de direction ou bureau, qui sera soumise à l'approbation du Gouvernement.

Art. 14. — Un règlement intérieur détermine les dispositions propres à assurer l'exécution des présents statuts. Ces statuts ne pourront être modifiés qu'en vertu d'une délibération de la Société prise à la majorité des deux tiers de ses membres et de l'approbation du Gouvernement.

Ces statuts ont été délibérés et adoptés par le Conseil d'Etat, dans sa séance du 7 juillet 1881.

Le Maître des requêtes, secrétaire général du Conseil d'Etat,
Signé : A^de^ FOUQUIER.

Vu à la section de l'intérieur le 28 juin 1881.

Le Rapporteur,
Signé : DU MESNIL.

Pour copie conforme :

Le Chef du bureau des archives,
H. VALMORE.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

1881

I

TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ

Séance du 12 mai 1881

(*Présidence* de M. Jules CARRET, *vice-président*)

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

— M. Jules Carret rend compte des réunions qui ont eu lieu à Alger pour l'avancement des sciences, le mois d'avril dernier.

— M. Laurent Rabut dépose sur le bureau une jambe de femme en bronze, qui a été trouvée à Détrier, au lieu dit *La Cité,* et qui a été offerte au Musée départemental par M. Du-

cimetière, maire de Détrier. Dans le même endroit, M. Rabut et son fils ont recueilli, au milieu des substructions romaines, de nombreux fragments de poterie, de verre et de marbre.

— L'assemblée décide l'impression, dans le procès-verbal de la séance, du document suivant, adressé par M. A. Dufour, son président honoraire :

— 1756, 3 avril —

Requête de M. le Doyen et de la Communauté d'Aix, qui demandent un secours de Sa Majesté pour subvenir à la dépense nécessaire pour faire venir dans ledit lieu de l'eau douce pour le breuvage. — Plan topographique. — Avis de l'intendant général de Savoie, le comte Ferraris.

Au Roy.

Sire,

Les soussignés doyen, sindic et conseillers du lieu d'Aix en Savoye, prosternés en toutte humilité aux pieds de V. M., ont l'honneur de lui représenter que, par un effet de ses générosités ordinaires, ensuitte de l'incendie arrivée dans led[t] lieu le 9 avril 1739, Elle eut la bonté de faire part aux habitans dont les maisons et les effets avoient été consumés par les flammes, d'une somme considérable qui, jointe aux moyens, quoique petits, qu'ils ont pu avoir, a mis en état une partie d'iceux de rebâtir leurs maisons selon le

dessein que V. M. a approuvé. Ces dépenses des particuliers les ont mis hors d'état de pourvoir aux besoins publics, entr'autres de faire venir l'eau qui est nécessaire au breuvage journalier, et qu'on ne peut avoir permanente qu'en faisant venir, par un canal couvert de pierre ou en massonnerie, des fontaines qui seront tirées d'une source abondante et perpétuelle, située dans le village de Mouxy, éloigné dud[t] Aix d'environ 700 trabues. C'est ce qui oblige les soussignés de recourir très-humblement à V. M. pour la supplier de vouloir concourir à cette dépense, à laquelle la communauté et ses habitans, quoiqu'aidés par les générosités des étrangers qui y viennent prendre les eaux minérales, ne peuvent fournir. V. M. y trouveroit Elle même un avantage considérable, parceque led[t] endroit étant pourvû d'eau suffisamment pour abreuver les chevaux de sa cavalerie, y ayant du logement pour retirer environ trois compagnies, elle y auroit le fourrage à beaucoup meilleur marché qu'à Rumilly et autres endroits, qui ne sont pas si à portée de recevoir les ordres de votre gouverneur de Savoie.

Le défaut d'eau, qui ne soit pas minérale, dans led[t] endroit, fait que les étrangers n'y viennent pas autant qu'ils le feroient s'il y en avoit suffisamment. Tous ces motifs qui redondent pour l'avantage public, tant dud[t] Aix que des finances de V. M., de tout le paijs et des étrangers même, ont engagé les suppliants à demander que V. M. daigne concourir à une dépense si utile et en même temps si nécessaire, s'offrant de rendre un compte exact à qui Elle députera de l'employ qui sera fait de la somme donnée par V. M., et redoubleront leurs vœux au Ciel pour la précieuse

conservation de V. M. et de toute son auguste famille royale.

Ducros (?), - Dezery, doyen, — Landoz, sindic, — Curattier, — Dardel, — Gay, — Cetaffy (?).

Vignet, not.-secr.

Avis de M. l'Intendant général Ferraris.

Les sindic et conseil d'Aix, conjointement au R^d doyen du chapitre dudit Aix, supplient S. M. de leur accorder un secours pour subvenir à la dépense des canaux nécessaires à conduire de loin les eaux de fontaine dont ce lieu manque pour le breuvage.

L'Intendant gen^l soussigné..... a envoyé reconnoitre sur les lieux d'où l'on pourroit dériver lad^e eau, et a fait en même tems examiner la dépense que causeroit la conduite de cette eau.....

Il luy est resulté que l'endroit le plus à portée, d'où l'on peut dériver les dittes eaux, c'est dans la voisine parroisse de Mouxy, où il se trouve des sources d'eau fraiche et très bonnes et même abondantes, qui peuvent fournir l'eau nécessaire à Aix, sans préjudicier à celle qui sert à l'usage des habitants dud^t Mouxy.....

La communauté d'Aix auroit souhaité de pouvoir à ces fins faire construire des canaux en maçonnerie..... mais l'intendant general, ayant observé que la dépence de ces canaux seroit exorbitante, puisqu'elle arriveroit environ à 12,000 liv., a jugé de faire dresser à ce sujet un plan topographique et un devis estimatif contenant deux projets : un pour les canaux en maçonnerie, qui se monte à lad^e somme de 12,000 liv., et l'autre pour conduire lesd^es eaux, au moyen des toises

en bois sapin..... et ce dernier ne causeroit que la dépense de 3,500 liv. environ.....

La communauté d'Aix n'est pas en état de supporter cette dépense..... Elle se ressent encore de l'incendie totale qui l'a ruinée en 1738, malgré les secours que S. M. a eu la bonté de luy accorder pour sa réédification ; elle a, depuis la paix, dû supporter des dépenses considerables, non seulement pour les reparations de son église parroissiale, mais encore pour celles de l'eglise de S[t] Simond son annexe..... Elle a souffert l'année dernière une grêle presque generale qui luy a emporté toute la récolte.....

Quand on porteroit 500 ou 600 liv. de cette dépense à la charge de cette communauté, cela..... ne la mettroit pas en état de pouvoir se procurer l'avantage si nécessaire d'avoir cette eau pour le breuvage de ses habitans et des étrangers.....

De manière que s'il n'est pas du bon plaisir de S. M. de secourir dans ce cas cette communauté pour le surplus de cette dépense, il luy est impossible de l'entreprendre, et elle sera obligée de continuer d'être privée de l'eau douce et fraiche pour l'usage nécessaire de ses habitans et des étrangers.

Chambery, le 1[er] avril 1756.

Ferraris.

(Extrait des archives du royaume, a Turin, *Lettere particolari*, FERR., Paq 26.)

— Ouvrages reçus :

1° *Annales du musée Guimet;* tome I[er], 1879.

2° *Mémoires de la Société des antiquaires de la Morinie ;* tome XVI, 1879-1881.

3° *Bulletin de la Commission des antiquités de la Seine-Inférieure ;* tome V, 1[re] livraison, 1880.

4° *Musée préhistorique ;* 7e, 8e et 9e livraisons.

5° *Mémoires de la Société d'émulation de Montbéliard ;* 3e série, IIe volume, 2e partie.

6° *Société archéologique de Bordeaux ;* tome VI, 1879.

7° *Bulletin trimestriel de la Société centrale d'agriculture de la Savoie ;* avril 1881.

8° *Revue savoisienne ;* mars 1881.

9° *Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie ;* année 1880, n° 4.

Séance du 30 juin 1881

(*Présidence de* M. Jules CARRET, *vice-président*)

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

— La Société a reçu de M. Allier, éditeur à Grenoble, la 16e livraison, qui manquait au Ier volume de *l'Armorial de Savoie.*

— Il est donné lecture d'un travail de MM. Auguste Dufour et François Rabut : *La citadelle de Montmélian et les divers siéges qu'elle a soutenus.* Sur le rapport de la commission de publication, l'assemblée décide l'impression de ce travail, fait sur des documents inédits.

— MM. J. Carret et L. Rabut représenteront la Société au congrès de Moûtiers.

— Ouvrages reçus :

1° *Armorial et nobiliaire de Savoie;* 3e et 4e livraisons du IIe volume.

2° *Compte rendu de la 3e session du congrès des Sociétés savantes;* 1880.

3° *Revue savoisienne;* avril et mai 1881.

4° *Journal des savants;* janvier à avril 1881.

5° *Musée préhistorique;* 10e, 11e, 12e et 13e livraisons.

6° *Bulletin archéologique et historique de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne;* année 1880.

7° *Répertoire des travaux de la Société de statistique de Marseille;* tome XLI, 2e partie.

8° *Bulletin de la Société d'émulation du département de l'Allier;* tome XVI, 2e livraison.

9° *Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Orléanais;* tome VII, n° 107.

10° *Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne;* XXXIVe volume, 1880.

11° *Mémoires de l'Académie des sciences, arts et lettres de Dijon;* 3e série, tome VI, 1880.

12° *Revue des Sociétés savantes des départements;* 7e série, tome III, 2e livraison.

13° *Mémoires de la Société de géographie de Vienne (Autriche).*

14° *Bulletin historique de la Société des antiquaires de la Morinie;* 117e livraison, 1881.

15° *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine;* 3e série, VIIIe volume.

16° *Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie;* tome IX, 1880.

Séance générale du 27 octobre 1881

(*Présidence de* M. J. CARRET, *vice-président*)

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

— M. le président donne lecture du décret du Président de la République, en date du 8 octobre dernier, qui reconnaît la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie comme établissement d'utilité publique (1).

— M. L. Rabut annonce la mort de M. Ferdinand Keller, président de la Société des antiquaires de Zurich, membre honoraire de notre Société. L'assemblée entière s'associe aux regrets exprimés par M. L. Rabut sur la perte de ce savant distingué, chevalier de la Légion d'honneur, qui, le premier, a découvert et signalé à la science archéologique les habitations antiques construites sur pilotis sur les bords des lacs.

— M. Janvier Jules, caissier à la Banque de France, présenté par MM. J. Carret et Orsat, est nommé membre effectif de la Société.

— Il est donné lecture d'une lettre de M. le baron de Pommat, relative à la réponse qu'il a faite à M. l'abbé Ducis, au congrès des Sociétés

(1) Voir ci-dessus.

savantes de la Savoie à Chambéry, au mois d'août 1880. L'assemblée décide que cette réponse sera insérée dans les procès-verbaux de la Société, avec une note explicative de M. J. Carret.

— M. l'abbé Ducis adresse à la Société une lettre pour se plaindre de la note insérée dans le dernier volume par M. le baron de Ponnat, en réponse à un article de critique de *l'Union savoisienne*.

— Ouvrages reçus :

1° *Mémoires et documents de la Société archéologique de Rambouillet ;* tome V, 1879-1880.

2° *Mémoires et documents de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève;* tome XX, livraison 2e, 1881.

3° *Recueil des notices et mémoires de la Société archéologique de Constantine;* vol. XX, 1879-1880.

4° *Travaux de la Société d'agriculture, sciences et arts d'Agen ;* 2e série, tome VII, 1881.

5° *Mémoires de la Société des antiquaires de la Morinie ;* tome XVII, 1881.

6° *Mémoires de l'Académie de Nîmes;* 7e série, tome II, 1879.

7° *Bulletin de la Société de statistique du département de l'Isère;* 3e série, tome X, 1880.

8° *Mémoires de la Société académique du département de l'Aube;* tome XVII, 3e série, 1880.

9° *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique ;* 3e série, tome VI, *Anvers,* 1880.

10° *Journal des savants ;* mai, juin, juillet 1881.

11° *Musée préhistorique ;* 14e, 15e, 16e, 17e, 18e et 19e livraisons.

12° *Bulletin de l'Académie d'archéologie de Belgique;* seconde partie, tomes VI, VII, VIII, IX, X et XI, 1881.

13° *Bulletin de la Société académique de Brest;* 2e série, tome VII, 1881.

14° *Mémoires de la Société de Gratz en Styrie;* 29e fascicule, 1881.

15° *Revue historique et archéologique du Maine;* tome IX, 1re, 2e et 3e livraisons, 1881.

16° *Revue savoisienne;* juin, juillet, août 1881.

17° *Mémoires de la Société archéologique du Midi de la France;* tome XII, 3e livraison.

18° *Bulletin de la Société des antiquaires de Zurich;* 45e fascicule, 1881.

19° *Bulletin trimestriel de la Société centrale d'agriculture de la Savoie;* juillet, octobre 1881.

20° *Recueil et documents de l'Académie de la Val-d'Isère;* IIIe volume, 7e livraison.

21° *Bulletin de la Société d'anthropologie de Paris;* tome IV, 3e série, 1er fascicule, 1881.

22° *Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie;* année 1881, nos 1 et 2.

23° *Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Orléanais;* tome VII, no 108, 1881.

24° *Bulletin historique de la Société des antiquaires de la Morinie;* 30e année, 48e livraison, 1881.

25° *La Métallothérapie en 1820,* par le docteur J. Monard; Lyon, 1880.

26° *Nouvelles observations sur les noms des deux premiers gardiens,* par M. Ch. Robert.

27° *Jeanne de Jussie et les Sœurs de Ste-Claire,* par Jules Vuy.

28° *Ephémérides tirées de l'histoire de Savoie,* par Antony Dessaix.

29° *Cinq inscriptions de Lectoure*, de M. Ch. Robert.

30° *Etude sur quelques inscriptions antiques du musée* de *Bordeaux,* de Ch. Robert.

31° *Du mont Poppua et de sa synonymie avec le Djebel-Kobor,* par Alexandre Popier.

32° *Tunis et Carthage,* par Félix Julien.

33° *Le Complot des fugitifs (1563),* par Francis Decrue.

Séance du 24 novembre 1881

(*Présidence de* M. Jules CARRET)

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

— M. Auguste Dufour a transcrit aux archives de Turin, et destine à une centurie de chartes municipales les franchises des villes suivantes :

St-Michel en Maurienne, cinq chartes, de 1266 à 1391 ;

Les Echelles, deux chartes, de 1514 et 1584 ;

Beaufort, une charte, de 1368 ;

Landry et Peisey, une, de 1563 ;

Allondaz et Cevins, deux, de 1564 et 1640 ;

Monetier en Genevois, une, de 1568.

— Il est donné lecture d'une deuxième lettre de M. l'abbé Ducis au président de la Société. L'assemblée passe à l'ordre du jour.

— La démission de M. Jacquier, conseiller, est acceptée.

— M. L. Rabut lit une note sur un jeton de la chambre des comptes de Chambéry, de M. F. Rabut.

L'assemblée décide l'insertion de cette note dans le volume.

— Ouvrages reçus :

1° *Revue savoisienne;* septembre 1881.

2° *Musée préhistorique ;* nos 20 et 21.

3° *Bulletin trimestriel de la Societé centrale d'agriculture du département de la Savoie;* octobre 1881.

4° *Bulletin historique de la Société des antiquaires de la Morinie ;* 119e livraison, 1881.

5° *Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie;* n° 3, 1881.

6° *Rapports de la Commission impériale archéologique de St-Pétersbourg,* pour les années 1878-1879.

Séance générale du 29 décembre 1881

(*Présidence de* M. Jules CARRET)

M. Faga Laurent, architecte, présenté par MM. Girod et L. Rabut, est nommé membre effectif de la Société.

— Les élections des membres du bureau sont renvoyées à la prochaine séance de janvier,

plusieurs membres s'étant fait excuser de ne pouvoir assister à la séance.

Séance du 23 février 1882

(Présidence de M. Jules Carret, *vice-président)*

Le procès-verbal des séances précédentes est lu et adopté.

— M. Perrot donne le compte-rendu financier de la Société. MM. J. Carret et L. Rabut sont nommés pour vérifier les comptes du trésorier.

— M. Révoil s'excuse par lettre de ne pouvoir assister à la séance.

— MM. Rey, maire d'Albertville, conseiller général, Berthet, maire d'Yenne, conseiller général, présentés par MM. Mugnier et L. Rabut, sont reçus à l'unanimité membres effectifs de la Société.

— L'assemblée procède ensuite au renouvellement des membres du bureau.

Sont nommés :

Président, M. Mugnier, conseiller à la cour d'appel;

Vice-Président, M. Jules Carret, docteur en médecine;

Secrétaires, MM. L. Faga, architecte, L. Rabut, conservateur du musée départemental;

Trésorier, M. Perrot, huissier;

Bibliothécaire, M. Girod Marie, agent expert des hospices civils.

M. Girod Marie est en outre nommé membre de la commission de recherche des chartes et documents historiques.

M. L. Faga est nommé membre de la commission d'étude des monuments historiques.

— M. le docteur Guilland adresse des *addenda* à sa *Bibliographie d'Aix-les-Bains*. Sur le rapport du comité de publication, l'assemblée en décide l'impression.

— M. le docteur J. Carret donne lecture d'un travail important sur l'accroissement de la taille dans le département de la Savoie. Les parties de ce travail qui ont pour titres : *le Rhythme des tailles, le Rhythme de la mesure des crânes*, ont vivement intéressé les auditeurs.

Ce travail est renvoyé au comité de publication.

— Ouvrages reçus :

1° *Annales du musée Guimet ;* 12 fascicules de *l'Histoire des religions*, 1881.

2° *Musée préhistorique ;* livraisons 22, 23, 24 et 25.

3° *Miscellanco di storia italiana;* tome XX.

4° *Bulletin de la Société d'anthropologie ;* 2° fascicule, 1881.

5° *Cartulaires de l'église de Thérouan*, par Duchet et Giry, de la *Société des antiquaires de la Morinie.*

6° *Atti della Società ligure di storia patria ;* volume XV.

7° *Revue savoisienne ;* novembre et décembre 1881.

8° *Bulletin de la Société archéologique et historique de la Charente ;* tome III, 1880.

9° *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Beaune. Histoire de l'Hôtel-Dieu ;* 1879-1880.

10° *Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne ;* XXXV^e^ volume.

11° *Bulletin de la Société archéologique de Constantine ;* XXI^e^ volume, 1881, *Tables générales.*

12° *Mémoires et documents de la Société d'histoire de la Suisse romande ;* tome XXXVI, 1882.

13° *Bulletin trimestriel de la Société centrale d'agriculture de la Savoie ;* janvier 1882.

14° *Ministère de l'instruction publique. Répertoire des travaux historiques ;* n° 1, 1882.

15° *Revue des Sociétés savantes ;* 7^e^ série, tome IV, 1881.

16° *Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Chambéry,* par M. A. Bartholomot, 1881.

Séance du 30 mars 1882

(*Présidence* de M. MUGNIER)

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

— Le compte rendu financier du trésorier est accepté.

— L'assemblée, sur le rapport du comité de publication, décide l'impression du travail de M. J. Carret sur l'accroissement des tailles dans le département de la Savoie.

— La Société délègue, pour la représenter, aux réunions des Sociétés savantes de la France à la Sorbonne, MM. Chabran, professeur, et L. Rabut, correspondant du ministère.

— M. le président est invité par l'assemblée à faire une demande de subvention à M. le Ministre de l'instruction publique, afin de faire des fouilles. Plusieurs localités sont désignées : les tombes de Grésine des populations lacustres, le lac sacré de Détrier, l'oppidum du mont Saint-Michel, etc.

— Une discussion s'engage ensuite sur les mots géographiques propres au pays de Savoie.

— M. J. Carret demande qu'une lettre soit adressée à M. le maire de Chambéry pour le prier de faciliter à deux membres de la Société les moyens de prendre des mesures sur les crânes des conscrits.

— Ouvrages reçus :

1° *Bulletin historique de la Société des antiquaires de la Morinie;* 120e livraison.

2° *Mémoires de la Société d'archéologie de Lorraine;* 3e série, tome IX.

3° *Revue savoisienne;* 23e année, n° 1.

4° *Bulletin de la Société d'émulation du département de l'Allier ;* tome XVI, 3e livraison.

5° *Histoire des variations de l'Eglise romaine,* par le baron de Ponnat; 2 volumes. Don de l'auteur.

6° *Journal des savants ;* nos de novembre et décembre 1881 ; janvier 1882.

7° *Bulletin de la Société commerciale de Bordeaux,* et *Lettre relative aux noms géographiques employés dans les patois.*

8° Trois numéros d'époques diverses de *The Canadian antiquarian and numismatic journal.*

9° *Annuaire de Ville-Marie* et diverses brochures relatives à l'instruction et au commerce au Canada.

10° *Bulletin de la Société d'études des Hautes-Alpes ;* n° 1.

11° *Revue des Sociétés savantes des départements;* 7e série, tome V.

12° *Société d'archéologie de Beaune ;* envoi d'un ouvrage intitulé : *Le bourguignon Claude Bouton.*

13° *Revue historique et archéologique du Maine ;* tome X, livraisons 1, 2 et 3.

14° *Bulletin de la Société archéologique du Midi de la France.*

15° *Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin ;* tome XXIX, 1re et 2e livraisons.

16° *Bulletin de la Société polymathique du Morbihan ;* 1880.

Séance générale du 4 mai 1882

(*Présidence de* M. MUGNIER)

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

— M. Révil, pharmacien, présenté par MM. Girod et Mugnier, et M. Sauthier, maire de Sonnaz, présenté par MM. Girod et Rabut, sont reçus membres effectifs de la Société.

— M. Mugnier communique l'estampage des initiales d'un nom de potier prises sur l'anse arrondie d'une amphore romaine : L' Q' S trouvée sur le territoire de la Biolle. On a découvert dans le même endroit sept amphores avec des anses droites. Quatre de ces amphores étaient à peu près intactes.

— M. Mugnier fait hommage, de la part de l'auteur, M. Paul-Emile Giraud, ancien député de la Drôme, d'un exemplaire du *Mystère des trois Doms*, joué à Romans aux fêtes de Pentecôte 1509, et publié à Lyon par Louis Perrin en 1848. Il sera intéressant de comparer ce mystère avec celui qui a été représenté à Lanslevillard en mai 1567, et qui a été inséré au volume XII de nos Mémoires.

— Ouvrages reçus :

1° *Antiquités et monuments du département de l'Aisne*, par Edouard Fleury ; IV^e^ vol.

2° *Bulletin de la Société archéologique, historique et scientifique de Soissons;* tome X, 2e série.

3° *Mémoires de la Société académique d'archéologie, sciences et arts du département de l'Oise;* tome XI, 2e partie.

4° *Congrès archéologique de France ;* 47e session, 1880.

5° *Répertoire des travaux historiques*, avec l'analyse des publications faites en France et à l'étranger; année 1882, n° 2.

6° *La réforme judiciaire et les intérêts commerciaux;* Chambre de commerce de Chambéry, 1882.

7° De M. Charles Robert : *Les médaillons de la Renaissance,* par M. Aloïs Heiss. — Du même : *Les médaillons contorniates.*

8° *Note sur le torrent Morel, de Bellecombe en Tarentaise,* par M. Durandard, avoué.

9° *Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Orléanais;* tome VII, nos 109, 110 et 111.

10° *Rapport sur les travaux de la Société d'histoire naturelle de Savoie pendant l'année 1881,* par Louis Pillet, secrétaire.

11° *Bulletin trimestriel de la Société centrale d'agriculture de la Savoie ;* 1er avril 1882.

12° *Bulletin historique de la Société des antiquaires de la Morinie;* 12e livraison, 1882.

13° *Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie ;* n° 4, 1881.

II

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE ET SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

Composition du Bureau.

MM. Mugnier François, président.
Dufour Auguste, Rabut François } présidents honoraires.
Carret Jules, vice-président.
Faga Laurent, Rabut Laurent } secrétaires.
Perrot Jacques, trésorier.
Girod Marie, bibliothécaire.

Commission de publication.

MM. Blanchard Claudius.
Carret Jules.
Rabut Laurent.
Révoil Alphonse.

Commission pour la recherche des chartes et documents historiques.

MM. Dufour Auguste.
Girod Marie.
Mollard Francis.
Rabut Laurent.
Révoil Alphonse.

Commission pour l'étude des monuments historiques.

MM. Blanchard Claudius.	MM. Janin Edouard.
Descostes François.	Meurianne Charles.
Dufour François.	Ponnat (baron de).
Faga Laurent.	

Membres honoraires.

MM.

Adriani, professeur d'histoire à l'Université de Turin.

Angelucci Angelo, capitaine d'artillerie à Turin.

Aubertin Charles, conservateur du musée et secrétaire de la Société d'histoire de la ville de Beaune (Côte-d'Or).

Daguet Alexandre, professeur à Fribourg (Suisse).

Diegerik, archiviste professeur à l'Athénée d'Anvers (Belgique).

Dufour Auguste, général d'artillerie en retraite, à Turin.

Dupuis, président de la Société archéologique de l'Orléanais, à Orléans.

Fleury Edouard, secrétaire général de la Société de Laon.

Forel François, président de la Société de la Suisse romande, à Lausanne (Suisse).

Garnier Joseph, secrétaire de la Société des antiquaires de Picardie, à Amiens.

Guichard, avocat, à Cousance (Jura).

Jussieu (de), archiviste du département de la Savoie, à Chambéry.

Macé Antonin, professeur à la faculté des lettres de Grenoble.

Pillot, archiviste à Grenoble.
Ponnat (le baron de), publiciste à Chambéry.
Promis Vincent, conservateur de la bibliothèque du roi d'Italie, à Turin.

Rabut François, professeur d'histoire au lycée de Dijon.
Revilliod Gustave, bibliophile à Genève.
Ricotti Hercule, professeur d'histoire à l'Université de Turin.

Taillar, conseiller à la cour d'appel de Douai.
Vuy Jules, avocat à Carouge (Suisse).

Membres effectifs.

MM.

Acis Achille, professeur au lycée de Carcassonne.
Arminjon, conseiller à la cour d'appel de Chambéry.

Beauregard Alexandre, percepteur à Aiguebelle.
Beauregard Paul, greffier du tribunal d'Aoste (Italie).
Bel François, député, maire de Montmélian.
Bel Jean-Baptiste, avocat à Chambéry.
Berthet, maire d'Ugine, conseiller général.
Billet Paul, avoué à Chambéry.
Blanchard Claudius, greffier en chef de la Cour d'appel a Chambéry.
Bonnevie, géomètre en chef du cadastre de la Haute-Savoie.
Bottero Albert, imprimeur de la préfecture à Chambéry.
Bouvard, ancien secrétaire d'académie.
Bouvier Louis, suppléant du juge de paix de Saillans.
Brachet, docteur-médecin à Aix-les-Bains.
Burnier-Fontanel propriétaire à Reignier (Haute-Savoie).

Carret Jules, médecin à Chambéry.
Castellan, médecin-vétérinaire à Chambéry.
Cazalis, sous-préfet à Pontivy.

Chabran, professeur au lycée de Chambéry.
Champod Jean, lithographe à Chambéry.
Chastel Joseph, substitut du procureur de la République a Bonneville.
Curt-Comte, avocat à Thonon.

Descostes François, avocat à Chambéry, membre de l'Académie de Savoie.
Didelot, professeur au lycée de Lyon.
Domenge Joseph, directeur de l'établissement thermal de Challes, à Chambéry.
Dufour François, agent-voyer en retraite a Chambéry.
Dumaz, docteur-médecin, maire de Chambéry.
Durandard Antoine, avoué à Moûtiers.

Faga Laurent, architecte à Chambéry.
Finet Auguste, ancien avoué a Chambéry.

Gaillard César, médecin à Aix-les-Bains.
Girod Marie, géomètre, agent des hospices civils de Chambéry.
Gotteland Antoine, conseiller a la cour d'appel de Chambéry.
Guilland Louis, médecin a Aix-les-Bains.
Guillermin Charles, avocat à Chambéry.
Guinard, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Chambéry.

Hollande Dieudonné, docteur, professeur au lycée, directeur de l'école préparatoire à l'enseignement supérieur.

Janvier Jules, caissier a la Banque de France à Nancy.
Janin Edouard, professeur d'histoire à l'école Turgot (Paris).
Jullien Joseph-Victor, substitut du procureur de la République à Chambéry.

Lacarrière, conseiller de préfecture à Bordeaux.
Leboutteux Florimond, agent d'assurances à Chambéry.
Loche (le comte de), à Grésy-sur-Aix.

Marchand Henri, notaire a Chambéry.
Martin Joseph, avocat a Chambéry.
Ménard Paul, imprimeur à Chambéry.
Meurianne Charles, sous-directeur du Crédit Lyonnais à Chalon-sur-Saône.

Mollard Claude, entrepreneur à Chambéry.

Mollard Francis, archiviste de la Corse.
Monnet Hycinthe, agent d'affaires à Chambéry.
Montagnole Joseph, conseiller à la cour d'appel à Chambéry.
Mossière François, agent d'affaires à Chambéry.
Mugnier François, conseiller à la cour d'appel de Chambéry.

Orsat Marcel, substitut du procureur de la République à Chambéry.

Pepin Joseph, propriétaire à Gilly.
Peraldi, ancien conseiller de préfecture.
Perrot Jacques, huissier a Chambéry.
Pillet Louis, avocat à Chambéry.
Pognient Paul, avocat et maire de Sainte-Hélène.

Rabut Jean-Jacques, orfévre à Paris.
Rabut Laurent, professeur de dessin à Chambéry, conservateur du musée départemental.
Reclus Elysée, géographe à Paris.
Révoil Alphonse, professeur au lycée de Chambéry.
Rey François-Nicolas, banquier, maire d'Albertville, conseiller général.
Robesson Joseph, avocat à Chambéry.
Roussy de Sales (comte Eugène de), ancien officier d'artillerie, à Thorens-Sales.

Saluces, pharmacien au Betton-Bettonet.
Serand Eloi, à Annecy.
Simond Joseph, greffier de la justice de paix du Biot (Haute-Savoie).

Vallet Jean, sculpteur, professeur de stéréotomie à l'école supérieure à Chambéry.
Vallier Germain, sénateur.
Vanni Bernard, architecte à Padoue.
Vène Charles, avocat à Chambéry.
Veyrat François, propriétaire à Grésy-sur-Isère.

Sociétés correspondantes.

Agen..... Société centrale d'agriculture, sciences et arts.
Amiens..... Société des antiquaires de Picardie.
Angoulême..... Société archéologique de la Charente.
Annecy..... Association florimontane.
Anvers..... Académie de Belgique.
Aoste..... Société académique.
Auxerre..... Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.
Beaune..... Société d'histoire et d'archéologie.
Beauvais..... Société académique du département de l'Oise.
Bordeaux..... Commission des monuments et documents historiques de la Gironde.
Brest..... Société académique.
Bruxelles..... Académie royale.
— Académie des sciences.
Caen..... Société française d'archéologie.
Cagliari..... Società archeologica sarda.
Cannes..... Société des sciences naturelles et historiques.
Castres..... Société littéraire et scientifique du Tarn.
Chalon-sur-Saône.. Société d'histoire et d'archéologie.
Chambéry..... Académie de Savoie.
— Chambre d'agriculture et de commerce
— Société centrale d'agriculture.
— Société d'histoire naturelle.
— Société médicale.
Châteaudun..... Société dunoise.
Colmar..... Société d'histoire naturelle.
Constantine..... Société archéologique.
Dijon..... Académie des sciences, arts et belles-lettres.
— Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or.

Douai..... Société d'agriculture, sciences et arts.
Dunkerque..... Société dunkerquoise pour l'encouragement des sciences et arts.

Gênes ..... Società ligure di storia patria.
Genève..... Société d'histoire et d'archéologie.
— Institut national genevois.
Gratz (Styrie)..... Comité historique.
Grenoble ..... Académie delphinale.
— Société de statistique du département de l'Isère.

Havre (le) ..... Société havraise d'études diverses.

Lausanne .... Société d'histoire de la Suisse romande.
Limoges ..... Société archéologique du Limousin.
Lyon ..... Société littéraire.
— Musée Guimet.

Mans (le) .... Revue historique et archéologique du Maine.
Marseille ..... Société de statistique.
Mayenne ..... Société d'archéologie de la Mayenne.
Melun ..... Société d'archéologie, sciences et arts de Seine-et-Marne.
Montauban..... Société d'histoire et d'archéologie de Tarn-et-Garonne.
Montbéliard ..... Société d'émulation.
Moulins ..... Société d'émulation de l'Allier.
Moûtiers ..... Académie de la Val-d'Isère.

Nancy ..... Société d'archéologie.
Nantes..... Société académique.
Narbonne ..... Commission archéologique et littéraire.
Nimes ..... Académie du Gard.

Orléans..... Société archéologique de l'Orléanais.

Paris..... Institut des provinces de France.
— Société d'anthropologie de France.
— Société des antiquaires de France.
— Société parisienne d'histoire et d'archéologie.

Rambouillet ..... Société archéologique.
Rennes..... Société archéologique d'Ille-et-Vilaine.
Rouen .... Commission des antiquités de la Seine-Inférieure.

*St-Jean-de-Maurien*e Société d'histoire et d'archéologie.
Saint-Omer ..... Société des antiquaires de la Morinie.
Soissons.... ... . . Société archéologique, historique et scientifique.

Toulon..... .. ... Société des sciences, lettres et arts du département du Var.
Toulouse..... .... Société archéologique du Midi de la France.
Troyes..... .. .. Société d'agriculture, sciences et arts du département de l'Aube.
Turin .... Regia deputazione sovra gli studj di storia patria.

Vannes ..... Société polymathique du Morbihan.
Vienne (Autriche) .. Société impériale et royale de géographie.

Zurich..... Société des antiquaires.

MÉLANGES

MONTMÉLIAN

PLACE FORTE

SIÉGES QU'ELLE A SOUTENUS

SÉRIE DE SES GOUVERNEURS, ETC.

D'APRÈS DES DOCUMENTS OFFICIELS ET INÉDITS

PAR

LE GÉNÉRAL AUGUSTE DUFOUR

ET

LE PROFr FRANÇOIS RABUT.

MONTMÉLIAN

PLACE FORTE

Le château de Montmélian, à l'époque où nous commençons notre récit (1560), n'avait encore qu'un seul bastion, celui qui plus tard reçut le nom de *Bonvoisin ;* une simple enceinte continue entourait le château et la ville. Il était réservé au vainqueur de Saint-Quentin de faire de Montmélian non-seulement la meilleure place de Savoie, mais la meilleure de l'Europe (1).

Emmanuel-Philibert, après le traité de Cateau-Cambrésis (1559) qui lui avait rendu la plus grande partie de ses états, fit ajouter au bastion de Bonvoisin deux demi-bastions, auxquels il donna le nom de l'Annonciade et de Saint-Maurice, voulant ainsi rappeler la citadelle de l'Annonciade qu'il faisait bâtir près de Rumilly, et le fort de Saint-Maurice qu'il faisait élever dans la Bresse. A ces bastions, et

(1) Bernard.

du côté opposé, il en ajouta deux autres, et les relia aux premiers par des tenailles, qu'il plia pour les adapter aux irrégularités du terrain, et qui formèrent ainsi un bas fort, au-dessus duquel s'élevait le donjon, partie la plus haute du château.

Une fonderie de canons y fut établie. Un fondeur habile, François Busca, fut appelé de Milan par le duc Emmanuel-Philibert, en 1560, pour fondre son artillerie, tant de ce côté que de l'autre côté des monts, en lui assignant pour solde ordinaire une somme de 200 écus par mois. « Essendo informati, dit le duc dans ses « patentes du 18 novembre, datées de Verceil, « da più persone degne di fide della sufficienza, « integrità et isperienza nell'arte di fondere e « gettar artiglierie, et altre bone qualità del « molto diletto nostro Francesco Busca, mila- « nese, figlio di Giovane Antonio, fonditore per « S. M. Cattolica nel stato di Milano..... c'è « parso costituirlo et deputarlo..... fonditore « delle artiglierie che ci occorrerà far fondere « et gettare in tutti li nostri stati si di quà come « de là da monti. »

Le 20 janvier 1561, le duc, se trouvant à Nice, prit encore à son service le capitaine Jacques Merello, génois, qu'il nomma surintendant de toutes les fonderies de son artillerie, tant deçà que delà les monts, et ce fut lui qui fut chargé de combiner avec le milanais François

Busca les plans, projets et détails relatifs aux différentes fonderies qu'il devait faire construire en Savoie et en Piémont, et, en 1566, le 15 mars, le duc de Savoie donnait l'ordre de payer « al molto diletto fedel nostro capitano Giacomo « Merello, fonditore di nostra artiglieria in « Monmigliano, la somma di 1,500 scuti di 3 lire « nostre l'uno, quali li diamo a buon conto di « quello che gli dovemmo per fattura delle « artiglierie ch'ha fatto et farà in Monmeliano. »

Déjà le 1er février 1561, Emmanuel-Philibert donnait 1,238 écus d'or et 94 sols pour acheter à Milan le cuivre et l'étain qui devaient être livrés à François Busca.

M. de Salins était nommé contrôleur de la fabrication en Savoie, et était chargé, de son côté, de se procurer une certaine quantité de rosette, nom donné au cuivre pur, pour fabriquer l'artillerie de Montmélian.

M. de Lorme, commissaire d'artillerie, recevait, lui aussi, une certaine somme pour acheter du métal de cloches pour la fonderie de canons.

Le 18 janvier 1565, François Busca recevait 262 balles de métal de cloches, qu'il faisait peser en présence de M. de Rossana, capitaine général de l'artillerie de S. A.

Vers la même époque, c'est-à-dire le 20 février 1561, un des anciens serviteurs du duc Emmanuel-Philibert, son écuyer Pierre Gay, qui fut plus tard, le 1er juillet 1588, commissaire et

munitionnaire des châteaux de Bard et Montjovet, au duché d'Aoste, regrettait d'être trop loin de chez lui, ne pouvant surveiller ni ses biens, ni sa maison d'habitation, et demandait de s'en rapprocher. Le duc, « certiffié des bons « et agréables seruices que par l'espace de 26 « années Gay nous auroit fait et que par plu- « sieurs foys auroit exposé sa personne en « danger de mort pour la thuition et deffension « de notre chateau de Nyce, Coni et autres « lieux..... Veuillant gratiffier ledit Gay, scauoir « faisons que nous étant requis et nécessaire « de députer en notre chateau et forteresse de « Montmeillan..... un personnaige confident « preud'homme et expérimenté qui ait la cure « et administration des munitions et vivres qui « sont et s'introduiront pour l'advenir dans ledit « chateau et forteresse. .. en consideration de « ses longs seruices, nous confiant de sa loyauté « et fidélité..... le députons commissaire et « munitionnaire aux gages de 12 écus pour ung « chacun moys. »

Enfin, un ingénieur non moins habile et expérimenté fut appelé pour surveiller et diriger les fortifications de Montmélian. Ce fut l'ingénieur Dominique Revello, de Savone, celui qu'on peut appeler le véritable restaurateur de la forteresse. « Essendo necessario, dit le duc « Emmanuel-Philibert dans ses patentes du « 1cr mars 1561, per riparazione et fortificazione

« d'alcune nostre piazze..... d'un ingegniere « qual sia persona sufficiente et isperimentata « in designar et ordinare le cose convenienti « et necessarie per le fabbriche et reparazione « d'esse piazze, et essendo informati della ispe- « rienza industria et sufficienza in tal arte..... « del nostro diletto Domenico Reuello cittadino « di Savona..... c'è parso..... di costituirlo e « deputarlo..... nostro ingegniere con li privi- « leggi..... e con li stipendi di 30 scudi d'oro « d'Italia ogni mese. » Outre cela, une somme de 140 écus d'or lui fut donnée de suite pour *aide de côte,* c'est-à-dire pour les frais et dépens de voyage de Savone en Savoie.

Une autre patente d'Emmanuel-Philibert, du 17 juin 1570, nous fait encore mieux connaître l'ingénieur Revello. C'est un ordre à son trésorier Jehan Genevois, daté de Chambéri, et dans lequel il le charge de payer à Dominique Revello tout ce qu'il trouvera lui être dû pour ses gages. « Vû la requeste cy attachée à nous « présentée par notre bien aimé Dominique « Revel ingénieur pour la fabrique de notre « forteresse et chasteau de Montmelian, et le « contenu d'icelle meurement considéré..... « vous ordonnons et mandons que des deniers « de votre recepte vous paiez..... audit Domi- « nique Reuello ingénieur suppliant les gaiges « à lui deubz tant pour le tems qu'il a été détenu « prisonnier et arreté comme aussi pour tout

« ce que trouverez lui estre deu pour sesdits « gages, et rapportant les présentes avec quit- « tance. »

Emmanuel-Philibert nomma, le 11 février 1561, capitaine général d'artillerie M. Jacques de Bernezzo, seigneur de Rossana, et lui donna plus tard pour lieutenant Gabriel Busca, qui était le frère du fondeur François Busca, et qui devait se distinguer plus tard dans la profession d'ingénieur militaire. Ce Gabriel Busca signe, en 1570, au bas d'un certificat que présentait le *poudrier* Sordella pour paiement de poudre livrée. En 1575, le 27 juin, le duc, en le nommant lieutenant du capitaine d'artillerie, porte ses appointements de 60 livres à 75 par mois, et, au 5 juillet 1577, il porte sa paye à 90 livres. Il avait aussi touché, en vertu d'un mandat du 17 juillet 1575, 120 livres « che sono « per il viaggo fatto d'ordine di S. A. a tutti « li presidij suoi di quà da monti per prender « nota et inventario di tutte le artiglierie et altre « munizioni. » En 1579, dernier jour d'octobre, par ses patentes datées de Chambéri, le duc Emmanuel-Philibert dit qu'en considération de son fidèle service et de plusieurs voyages, il augmente ses gages de 10 écus par mois. Le 6 de juillet 1594, le duc Charles-Emmanuel écrivait à son ambassadeur Jacques-Antoine de la Tour qu'il eût à régler avec Gabriel Busca les comptes de son frère François et les siens,

montant à 4,095 ducatons, dont 2,312 dus à feu son frère François, le fondeur, et 1,983 pour ses gages jusqu'en fin juin 1594.

Joseph Cambiano, des seigneurs de Ruffia, conseiller et capitaine général de l'artillerie (Bernezzo était mort), fit appeler Gabriel Busca, qui présenta ses comptes en son nom et au nom de son frère. En 1594, le 23 juin, nous retrouvons G. Busca conseiller d'Etat et premier ingénieur, aux appointements de 1,200 écus de 3 livres l'un.

—

I

— 1560-1573 —

Noble Alexandre-Michel de Jotems,

Seigneur de Dallian et de Perignin au pays de Vaud et de Gex, gouverneur du château, ville et préside de Montmélian.

Nous avons dit qu'Emmanuel-Philibert choisit, parmi ses généraux les plus dévoués et les mieux connus, les officiers auxquels il voulait confier le gouvernement des places qu'il faisait réparer ou construire. Nul certainement mieux que Jotems ne pouvait mériter le choix que fit le duc de Savoie; aussi, à peine rentré en

possession de ses états, Emmanuel-Philibert n'hésita-t-il pas à lui confier le gouvernement de Montmélian, de cette place destinée à devenir la plus importante de ses états de Savoie, et nul mieux que lui n'eût su la défendre et la sauvegarder des attaques de l'ennemi.

« Ayant dès notre enfance, est-il dit dans ses « patentes datées de Coni du 1er octobre 1560, « cogneu l'entière fidélité et grande affection « quavez tousjours monstré par bons et nosta- « bles effects enuers feu monseigneur et père, « de bonne mémoyre, et nous, lesquels naues « jamais voulu abandonner durant les troubles « et aduersités des guerres passées, et consi- « dérant les sens vigilance prudence expérience « et aultres dignes qualitez qui sont en vous, « avons aduisé de vous remettre la charge et « gouvernement de nostre ville et chasteau de « Montmelliant, estant bien assuré que vous « acquiterez si bien à la garde et préservation « d'ycelluy qu'en pourrons doresnauant reposer « sur vous..... vous déclairons par ces présentes « capitaine de nostre chasteau et préside de « Montmeillant auecqués le gouvernement de « la ville au fait de la guerre. »

Le nouveau gouverneur reçut un traitement spécial de 50 écus par mois que le duc de Savoie lui accorda. Ces patentes sont de la même date que les précédentes.

Déjà bien avant cette époque, Emmanuel-

Philibert, reconnaissant tout ce qu'avait fait Jotems pour son père, lui avait octroyé une pension de 20 écus par mois. Les patentes, qui sont datées de Bruxelles 9 juillet 1556, sont on ne peut plus flatteuses et curieuses en même temps. Elles rappellent les fonctions de Jotems à la cour de Savoie :

« Proinde cum nobilis sincere dilectus fidelis
« noster Alexander Michael de Jotems dominus
« de Daillans et de Perignin patriæ nostræ
« Vaudi, qui ab jneunte ætate pridem ante sta-
« tus nostri injustam jnuasionem et occupatio-
« nem, ac ab eo tempore quo ciuitates nostre
« Gebenna et Lausanna tumultuari ceperunt,
« obedientie jmperioque III^mi et E^mi quondam
« genitoris et domini nostri colendissimi sese
« substraxerunt ac rebellarunt. Cujus rei causa,
« attentis insuper gratis et acceptis obsequiis
« dum adhuc superviveret prefatus III^mus quon-
« dam genitor noster, colende memorie, nobis
« a pregustatore et scutifero mense nostre jn-
« teruenendo prestitis, nec non et in aliquot
« bellicis expeditionibus in quibus et ipse no-
« biscum interfuit, seseque in ere non minus
« probe quam fideliter et strenue prout ex
« oculari dignauimus inspexione exhibuit etiam
« nunc prestat et que uberiora impendi spera-
« mus in dies..... »

En 1561, Emmanuel-Philibert lui accorde de

nouvelles patentes en date du 9 octobre, qu'il fit entériner à la chambre des comptes, à Verceil, le 3 janvier 1561. « Voulant recognoistre « ceux de noz bons et feaulx vassaulx et sub- « jects qui nous ont seruj durant les troubles « de la guerre, entre lesquels auons par effect « congneu et expérimenté nostre très cher bien « amé et feal Alexandre Michel sr de Jotems et « Dallian des gentils hommes ordinaires de « nostre chambre tant aux guerres d'Allemai- « gne, Flandres, Picardie et Italie qu'alieurs, « où s'est tant bien et fidèlement acquitté au- « près de nostre personne, que voulons bien « l'auoir pour recommandé en quelque bon en- « droict et maintenir pour ses bons et agréables « seruices qu'il nous auroit faict jornellement. « Or est il que nous ayant le dt sr de Jotems « remontré comment durant le temps des des « guerres le sr St Martin auroit vendu le lieu « et chasteau auec ses appartenances de Mont- « rechiel du mandement de la ville de Morges « en notre pays de Vaud à certain François « bampny et chassé du royaume de France « pour crime d'hérésie... . tellement que le dt « chasteau seignorie... nous sont échuz et déuo- « luz nous auons bien voulu à sa très humble « requeste lui donner..... lesdts chasteau et « revenuz..... »

En 1561, le 12 février, Emmanuel-Philibert fit donner par son trésorier Negro à son très-

cher et fidèle gentilhomme de sa chambre et capitaine de son préside de Montmélian, une somme de 200 écus d'or en or d'Italie, pour *aide de coste*, comme on disait alors, soit pour ses besoins personnels.

En 1561, le 13 juillet, le trésorier s'étant refusé à lui payer la pension de 20 écus par mois qui lui avait été accordée pendant qu'il était en Flandre à la suite du duc Emmanuel-Philibert, et cela par suite des inhibitions faites par le duc lui-même à tous ses trésoriers de n'en payer aucune *sans autre notre commandement*, le duc donna des ordres :

« Pour ce est il que nous ne voulantz aulcu-
« nement retirer ny raffroidir nostre dᵉ libe-
« ralité mais plustost ycelle augmenter à l'en-
« droit de ceulx qui perséuèrent en la fidelité
« et affection quilz doibuent à nostre dᵗ seruice
« comme a faict tousiours ledit sʳ de Jotems
« tant en l'état susdit comme en celluy de gen-
« tilhomme ordinaire de nostre chambre, et à
« présent capitaine et gouverneur de nostre
« chasteau de Montmelliant..... »

Ici se placent, par ordre chronologique, quelques détails sur les mouvements des huguenots, qui, venus du Dauphiné ou de Genève, semblent vouloir se rapprocher de Montmélian et de la Grande-Chartreuse.

Ainsi, le 4 mai 1562, le gouverneur Jotems écrit au prieur :

« Averti de bon lieu que les huguenots font
« leur compte de surprendre vostre chartrosse
« dans deux jours dont vous en veulx bien
« donner aduis pour voir comme meilleur vous
« semblera et retirer voz afféres en quelque
« bon lieu, et s'il vous semble vostre chartrosse
« estre assez forte, ayant besoing de gens je ne
« fauldrey vous en fere mander le nombre que
« manderey pour la bonne volonté que je scay
« mon maistre enuers vostre religion. »

Frère Laurent Rebollet, se hâtant de lui répondre pour le remercier de son avis et des offres généreuses qu'il veut bien lui faire, le prie de lui envoyer quelques-uns de ses gens avec un quarteron de poudre.

En 1565, le 8 avril, le duc de Savoie Emmanuel-Philibert, informé que les huguenots doivent se rassembler en quelque lieu près de Montmélian, croit devoir en informer son gouverneur pour lui recommander quelques mesures à prendre :

« Très cher bien amé et féal conseiller et
« chambellan. Nous avons eu quelque aduer-
« tissement que aulcuns de la religion ont en-
« treprise et jntelligence à Montmeillan.... quil
« doit y auoir quelque maison enuiron.... ou
« ils ont quantité d'armes..... dont attendons
« plus particulier aduis. Cependant, ajoute-t-il,
« nous avons bien voulu vous aduertyr de ce

« que dessus affin que vous fassiez user de la « meilleure diligence et vigilance en cette gar- « de.... et à cet effet est bien acquis que faisiez « augmenter l'ordre de vos gardes et transpo- « siez les lieux et places des sentinelles regar- « dant bien qui va et vient de ce fort.... et pour « vous soulager et aider nous sembleroit bien « que heussiez auecque vous le sr de Laudes « auec 20 ou 30 personnes selon que vous ju- « gerez conuenable et requis. »

Le 11 avril, le gouverneur Jotems répond : « J'auroi, dit-il, l'œil et vigilance possible, et « déjà avant hier à l'occasion de certaine diette « que j'ai eu commencée pour me contregarder « d'une hydropisie, je mandai prier le seigneur « de Sallins contrerolleur de venir se tenir ici « pour me soulager en ce qui occorra. » Il ajoute que du reste, depuis la lettre du duc, il a écrit à M. de Laudes, à qui il a communiqué ses ordres, et qui viendra avec 20 ou 25 hommes se mettre à sa disposition, et il prie en même temps S. A. d'ordonner à ses ministres « qu'ils ayent quelque soing aux affaires de ce « chasteau et de le pourvoir de quelques vivres « et munitions. »

Le 16 du mois d'août, le gouverneur s'empressa de faire observer à S. A que les bruits et nouvelles qui avaient couru ces jours passés s'étaient d'abord apaisés, mais que mainte-

nant ils commençaient à se reproduire. Ainsi il lui dit « que trois personnages, dont deux se « disant françois, l'un gentilhomme de M. l'ad- « miral et l'autre son ingéniaire, se présentèrent « à quelqu'un dicy vers la minuit et lui dirent « qu'ils étoient venus recongnoistre l'assiette « de ce fort et chasteau, et qu'ils l'auoient re- « congneu de telle façon qu'ils estimoient em- « barquer quelque grand nombre de gens pour « les serrer et pouuoir prendre, et que de tout « ils en alloient fère aduertissement aud^t admi- « ral.... et pour vérité, Monseigneur, les hu- « guenots au Dauphiné se vont assemblant et « approchant peu à peu, et n'y a doubte que ce « ne soit pour donner une main comme que ce « puisse estre à ce chasteau si quil est très re- « quis d'y pourvoir en toute diligence et au « plus bref au moindre bruit quil se pourra, et « pour le sur c'est d'auoir jcy cinquante soldats « de ceulx de votre citadelle de Turin.....

« Quant aux deux soldats qui trètent, il s'en « fait comme se voit conuenir par la participa- « tion de Monsieur le senateur Chastellard, le- « quel je tiens informé de toutes choses. »

En 1571 et le 24 mars, le duc Emmanuel-Philibert, voulant récompenser les longs services prêtés par Jotems, d'abord à son père en qualité d'écuyer de bouche, puis à lui-même, qu'il a accompagné dans toutes ses expéditions « nous ayant

« suiuy, dit-il dans sa dépêche, en toutes fortu-
« nes et périls de guerre et à ses propres dépens,
« aux tems même les plus calamiteux et dange-
« reux, ayant abandonné ses parents, biens et
« patrie et plusieurs fois exposé et azardé sa vie
« pour notre seruice.... notamment lhors qul
« étoit spolié de tous ses biens pour tenir nostre
« party et continuer à nostre seruice, aiant aussi
« d'ailleurs soigneusement gardé tant notre for-
« teresse de Bard autems que les guerres es-
« toient en plus grande fureur que depuis notre
« forteresse de Montmelian ou jl est encore à
« présent en estat de gouverneur et capitaine....
« y ayant beaucoup souffert et exposé de son
« bien propre et vsé de tel soing que par la
« grace de Dieu avec sa bonne conduite et fer-
« meté de cœur nos places fortes ont esté si
« bien conseruées, quelque chose qu'on ayc
« voulu tenter qu'il n'y est aduenue surprise....
« Estant deuement jnformé qu'aud[t] lieu de
« Pérignin terre dépendante de notre baronnie
« de Gex ses prédécesseurs luy ont laissé en hé-
« ritage vne maison noble et qui est de marque
« et reuenu notable..... Avons aud[t] Alexandre
« Michiel de Jotems..., donné cédé concédé et
« infeudé par ces présentes.... en perpetuel fief
« noble et lige anticque et paternel et auicte....
« et soubz hommage et fidélité quil et les siens
« susdits seront tenuz nous prester.... toute
« jurisdiction haulte moyenne et basse mère et

« mixte jmpère et exercice d'jceulx jusques « au dernier supplice inclusivement. »

Jotems avait aussi été nommé chevalier des saints Maurice et Lazare, et, en 1573, touché de tant de bonté, il écrivit au duc une dernière fois (c'est du moins un des derniers documents que nous ayons rencontré sur ce gouverneur) pour lui exprimer sa vive reconnaissance et pour le remercier.

« Le 14 mars, ayant receu la lettre qu'il a « plut à V. A. m'escripre du 20 passé, faisant « mention de mon dépêche de Perignin et d'une « croys de votre religion des saints Maurice et « Lazare qne vous a pleu m'accorder avec une « commanderie, je me suis mis en debuoir d'en- « uoyer le gentilhomme présent porteur tout « exprès pour, de ma part, bayser en toute hu- « milité les mains de V. A. et la remercier très « humblement de la faveur que lui plaict me « fère ensemble de la bonne souuenance qu'elle « a de son paouvre et ancien vassal et serviteur, « me sentant fort honoré de porter ceste croys « que luy plait me donner... »

Dans les comptes de la trésorerie générale de Savoie on trouve, sous la date du 10 mai 1573, un reçu de 266 florins 3 sols pour sa pension des mois de janvier, février et mars, signé par le capitaine Jotems.

II

— 1577-1584 —

Charles de Bonvillars,

Capitaine et gouverneur du château et ville de Montmélian.

Nous avons peu de détails sur le capitaine de Bonvillars; nous savons seulement qu'il fut nommé le 1er mars 1574 lieutenant de la citadelle de Bourg; le duc lui accorda alors une somme de 25 écus de 3 livres par mois (1).

En 1576 et le 27 octobre, Emmanuel-Philibert, qui avait souvent employé cet officier et qui l'avait chargé de diverses commissions, voulut le récompenser de ses bons services et le défrayer des dépenses qu'il avait dû faire dans la citadelle de Bourg à l'époque où la peste y régnait. Il donna l'ordre à son trésorier général en Savoie de lui payer chaque année une somme de 900 livres (2); et l'année suivante Charles de Bonvillars ayant présenté requête à la chambre des comptes pour être payé de ces 900 livres, la chambre, par arrêt du 14 août 1577 (3), fit droit à la

(1) *Documents*, nº I.
(2) *Documents*, nº II.
(3) *Documents*, nº III.

demande, et ordonna que ledit Charles de Bonvillars, *capitaine et gouverneur de Montmélian,* serait payé de ladite pension. C'est la première fois qu'il porte ce titre. Nous n'avons pu trouver ses patentes de capitaine et gouverneur du château et ville de Montmélian ; mais, à défaut de ces patentes, cet arrêt de la chambre des comptes suffit pour justifier de sa qualité de gouverneur dès l'an 1577.

En 1579, le duc Emmanuel-Philibert, en donnant l'ordre à ses commissaire et contrôleur généraux de payer aux soldats de Montmélian une livre d'augmentation de paye et de solde chaque mois, outre leur paye et solde ordinaires, mentionne Charles de Bonvillars, son très-cher, bien-aimé et féal conseiller, chambellan et son capitaine de ses château et ville de Montmélian.

En 1582, le 4 octobre, le duc de Savoie Charles-Emmanuel lui fait don de 500 écus d'or en or d'Italie pour *aide de côte,* pour frais et dépens qu'il supporte pour son service.

Dans le compte de la trésorerie de Savoie de 1584, du 12 juillet, on voit qu'on a payé une somme de 3,567 livres 17 sols 4 deniers au gouverneur et capitaine de Bonvillars, montant de la paye des officiers et soldats, pour le quartier d'avril, mai et juin 1584.

III

— 1584-1594 —

Guillaume-François Chabod,

Seigneur de Jacob,
gouverneur et capitaine du château de Montmélian.

Guillaume-François Chabod, seigneur de Jacob et de la Dragonnière, premier comte de Saint-Maurice en Tarentaise, conseiller d'Etat et chambellan de S. A., gouverneur du château et ville de Montmélian, grand maître de son artillerie, commandant en l'absence du lieutenant-général en Savoie, puis lieutenant-général lui-même, commandeur de l'Annonciade en 1610, était. fils aîné d'Antoine de Chabod, seigneur de Jacob, et de Claudine, fille d'Artaud Mallet, qu'il épousa en 1535.

Ce seigneur fut employé par le duc Charles-Emmanuel Ier en plusieurs négociations. En 1582, il fut créé conseiller d'Etat et chevalier au souverain Sénat de Savoie. Le duc Charles-Emmanuel Ier, disent les patentes du 16 décembre, « voulant reconnaître à l'endroict de nostre
« très cher bien amé et feal Guillaume François
« Chabo seigneur de Jacob et de la Dragonnière
« et combien nous sont agréables les bons longs
« et remarquables seruices qu'il a des plusieurs

« années..... tant en Suysse en qualité de notre « ambassadeur ordinaire à la poursuite de la « louable ligue offensive et deffensive d'entre « nous et les magnifiques seigneurs des cantons « catholiques pour la sureté et conservation de « nos pays et estats, où ledit seigneur de Jacob « auroit tellement veillié et prudemment tra- « uaillé que ladite ligue auroit prins heureuse « perfection, conforme au désir de feu mon- « seigneur et de nous, comme aussy a servy « ledit seigneur de Jacob en aultres honorables « charges prez notre personne..... et le reco- « gnoissant digne d'y continuer..... pour ces « causes..... l'auons choisi pour notre conseiller « d'Etat et chevalier de nostre Senat de Sa- « voie..... » Le duc Charles-Emmanuel, par ses autres patentes du 6 février 1583, lui constitua pour sa charge de conseiller d'Etat et de chevalier au Sénat de Savoie la somme de 400 écus de 3 livres par quartier, à commencer au premier jour de janvier.

En 1584, le 5 septembre, le même prince, « voyant combien il est requis et nécessaire « pour le bien repos et assurance de nos pays « et estats que la garde de nos forteresses soye « remise à personnaige de marque, la fidélité « prudence et vigilance desquels nous avons « veu et cogneu la preuve par bons effets, afin « que nous puissions reposer en eulx, et nous « estantz a présent resoluz de prouvoir avant

« que repasser les monts en la charge de gou-
« verneur et cappitaine de noz chasteau et ville
« de Montmélian tant importante comme chacun
« scait, avons aduisé.... de remectre la dicte
« charge à notre très cher bien aimé et feal
« conseiller d'estat et chevalier de notre senat
« le seigneur de Jacob et de la Dragoniere, »
et ce fut avec un traitement de 1,600 livres par an.

Charles-Emmanuel venait de nommer commandant général de ses troupes Joachim de Rye, marquis de Treffort, lui confiant son armée et lui donnant ordre de la porter partout où le demanderait la défense de ses états ; mais, d'un autre côté, sachant que, pendant son absence, le bien de son service exigeait qu'il y eût une personne chargée de commander en son absence, « sachant, dit le duc dans
« sa patente du 19 février 1593, les fidélité
« valeur et expérience et autres louables et
« recommandables qualités de notre très cher
« et bien amé et feal François Chabod, seigneur
« de Jacob, et nostre conseiller gouverneur de
« Montmelian et grand maitre de notre artillerie,
« et la singulière dévotion qu'il a à notre service
« dont il nous a rendu très digne temoignage
« en plusieurs et importantes charges à notre
« très grand contentement, ayant le dit seigneur
« de Jacob de longtemps heu part à nos affères
« plus importantes et secretes, l'avons par ce

« constitué pour, en absence dudit marquis de « Treffort et en ces occasions, commander audit « pays et pourvoir aux affaires de nostre service « et conservation de nos estats. »

Mais bientôt d'autres soucis retiendront le marquis de Treffort hors de son commandement; aussi Charles-Emmanuel, qui a déjà pourvu aux gouvernements de Bresse et de Bugey, ne peut différer de nommer un gouverneur en Savoie, et, par ses patentes du 1er mars 1594, il nomme Guillaume-François Chabod, seigneur de Jacob, commandant général en toutes ses provinces au delà des monts, et lui fixe pour ses appointements une paye de 5,760 livres par an. Nous n'avons pas trouvé de patente spéciale pour son successeur dans le gouvernement de Montmélian. Nous lisons toutefois, dans les comptes de la trésorerie générale de Savoie du 29 juin 1594, que le comptable paya au comte de Montmayeur Melchior, baron de Villarsallet, gouverneur de ses château et ville de Montmélian, maréchal de camp général deçà les monts, en remplacement du seigneur de Jacob, licencié le 16 mai, une somme de 8,677 livres 12 sols de Savoie pour le service fait audit château les mois d'avril, mai et juin 1594. Nous trouvons aussi dans ces comptes de 1596, 4 mai, que le même comptable a payé au seigneur Jacques de Montmayeur, baron de Brandis, frère de Melchior, conseiller d'Etat et général de la

cavalerie de Savoie, gouverneur du château et ville de Montmélian en l'absence de M. le comte son frère, pour le service prêté les mois de janvier, février et mars. Le comte de Montmayeur devait, en effet, souvent s'absenter pour veiller à l'armement et à la défense de la province de Bresse, dont il fut nommé effectivement gouverneur par patente du 2 janvier 1597 ; le baron de Brandis le remplaça définitivement le 3 janvier de la même année dans le commandement de la forteresse de Montmélian.

Le comte Chabod, seigneur de Jacob, prit une grande part aux négociations relatives au marquisat de Montferrat. Charles-Emmanuel le délégua, en 1596, à l'assemblée du Pont-de-Beauvoisin pour terminer le différend survenu entre la France et S. A. pour le marquisat de Saluces ; mais n'ayant pu s'entendre avec les représentants du roi, il dut aller le 9 octobre suivant en France pour entrer directement en négociation avec les ministres mêmes du roi ; là encore il ne fut pas plus heureux, et fut obligé de revenir en Piémont.

En 1599, S. A. partit de Turin pour aller en personne s'aboucher avec le roi pour le même sujet. Le comte eut l'honneur de l'accompagner, en qualité de son conseiller, et d'assister aux conférences tenues avec les ministres de France.

En 1599, le 7 juin, le seigneur de Jacob fut autorisé à faire bâtir et construire des mou-

lins rière la maison qu'il avait nouvellement acquise de Jean-André Sardoz dans la rue Juiverie, et qui donne sur la rivière Albane (1).

Enfin, le 16 novembre de la même annéc, Charles-Emmanuel lui inféoda et lui vendit le mandement du Bourg-Saint-Maurice en Tarentaise, les villages et paroisses qui en dépendent, ensemble la paroisse de Mâcot, qu'il détacha de la paroisse d'Aime, et érigea le tout en comté (2).

En 1608, le 1er mars, le duc de Savoie, voulant concourir à la dot de demoiselle Charlotte, fille du comte Chabod, dès qu'elle serait parvenue en âge et que l'occasion s'en présenterait, en souvenir de ce qu'elle avait été tenue en son nom sur les fonts du baptême, donna l'ordre à son trésorier général en Savoie de lui payer la somme de 2,000 écus d'or en or de 7 florins 10 sols pièce.

L'an 1609, S. A. nomma le comte de Saint-Maurice ambassadeur extraordinaire en France, pour négocier le mariage de Victor-Amédée, prince de Piémont, avec Elisabeth de France. Le roi Henri IV, son père, y consentit et dépêcha à Turin M. de Bullion, son conseiller d'Etat, pour confirmer à S. A. tout ce qu'il avait promis au comte de Saint-Maurice, tant pour ce

(1) *Documents*, n° IV.
(2) *Documents*, n° V.

mariage que pour la déclaration de guerre à l'Espagne; mais, comme S. M. était sur le point d'exécuter ce grand dessein, il fut assassiné à Paris le 14 mai de l'an 1610. De cette manière, les projets de S. A. ne s'accomplirent pas, et Elisabeth de France épousa plus tard Philippe IV, roi d'Espagne.

— 1600 —

Siége de la ville et du château de Montmélian sous Henri IV. — Attaque et prise des villes de Bourg, Chambéri, Conflans et du château de Charbonnières. — Blocus de la citadelle de Bourg.

Ce n'est pas sans reget et sans éprouver quelque peu de honte que nous nous voyons obligés, pour suivre l'ordre que nous avons adopté dans cette publication, de commencer notre narration des différents siéges de Montmélian par le récit d'une lâcheté, d'une trahison amenée par la connivence d'une femme, ancienne abbesse (1) du Betton, qui s'était laissé enlever de son couvent. Cette trahison fut aussi due à l'ineptie et à la faiblesse d'un homme qui ne s'était pas

(I) *Documents*, n° VI.

soucié des serments prêtés au pied de l'autel par celle qu'il voulait associer à son sort, et qui n'hésita pas à faire bon marché de ceux qu'il avait prêtés à son souverain (1) de garder et défendre ce château de Montmélian, de ne le remettre à personne sans l'autorisation de S. A. R., d'un homme qui, pour quelques deniers (2), n'hésita pas à trahir son pays et son prince.

Le meurtrier du président de Fessigny n'aurait donc pas été le *dernier des Montmayeur*, comme l'a dit Replat, cet auteur si sympathique et toujours regretté. C'était un Montmayeur, Melchior, comte de Montmayeur, gouverneur de la Bresse, qui livrait sans coup férir cette province au maréchal Biron, n'ayant pris aucune mesure pour sa défense, bien qu'il eût reçu de Lyon l'avis positif que les Français étaient en marche et se dirigeaient sur la ville de Bourg. Ce fut un autre Montmayeur, Jacques, baron de Brandis, qui livra la place de Montmélian, laquelle, disait-il avec bravade, devait être le cimetière des Français. Il abandonnait aux ennemis, comme dit Saluces, les provisions de toute espèce, qui s'y trouvaient en abondance, une garnison nombreuse et ses remparts encore intacts.

(1) *Documents*, n° VII.

(2) *Documents*, n° VIII.

Dans le traité de paix de Vervins, signé le 2 mai 1598, entre la France et l'Espagne, rien n'avait été stipulé pour le marquisat de Saluces, dont la possession était réclamée par le roi de France. Cela jeta le duc de Savoie, autre prétendant, du côté des Espagnols. Il avait été convenu que la légitimité de ses prétentions serait soumise au jugement du pape, qui devrait, en attendant, faire occuper par ses troupes les châteaux de cette province. L'année se passa en pourparlers, mais aucune décision ne fut prise. Le duc, qui n'avait pas voulu retirer ses garnisons du marquisat, résolut d'aller lui-même en France négocier cette affaire avec le roi. Il partit de Chambéri le 1cr décembre 1599, et se rendit à Paris avec un très-grand train de maison. On le traita personnellement avec tous les égards possibles, mais il ne put rien obtenir. Henri IV ne voulut céder en rien. La seule chose que le duc de Savoie obtint, et il avait cinq mois pour se décider, fut de rendre le marquisat ou de donner en échange la Bresse, le vicariat de Barcelonnette, les vallées de Stura et de la Perrouse et la ville de Pignerol.

Charles-Emmanuel accepta, bien décidé à ne tenir aucun de ses engagements. Il partit de Paris on ne peut plus mécontent ; il voulut recourir à un autre moyen, qui pouvait, espérait-il, lui assurer un meilleur résultat. Pendant son séjour en France, il avait eu le temps d'observer

et d'étudier, et avait eu connaissance d'un complot qui s'y tramait contre Henri IV. Le duc de Bouillon, le maréchal de Biron, le comte d'Auvergne et quelques anciens ligueurs devaient renverser le roi et démembrer la France, faisant de ses provinces autant de petites souverainetés : à Biron, l'on avait promis la Bourgogne et la Franche-Comté. Les conjurés firent des propositions à Charles-Emmanuel. Ce prince se rapprocha des ligueurs et promit de faire des démarches auprès de l'Espagne. Mais cette intrigue n'eut pas de suite alors, et l'on sait comment Biron paya sa trahison de sa tête, en 1602.

Le terme accordé par Henri IV étant expiré sans que Charles-Emmanuel se fût décidé et eût opté entre l'une ou l'autre des deux propositions, le roi de France se mit à la tête d'une puissante armée, et donna l'ordre de commencer les hostilités. Il partit de Lyon le 15 août 1600.

La guerre ainsi décidée, les généraux Lesdiguières et Sully engagèrent le roi à s'emparer de suite de la Savoie, et déjà le maréchal Sully avait réuni troupes et canons, poudre et munitions, tout ce qui est nécessaire en un mot pour un équipage de siége.

Charles-Emmanuel ne pouvait croire encore que la France songerait à l'attaquer; il croyait qu'elle n'était pas en mesure de le faire, et d'ailleurs le parti de la paix, qui était assez nombreux, préférait temporiser et chercher un

moyen de sortir de cet embarras. Trompé d'un autre côté par les avis qui lui arrivaient de la cour de Madrid, il espérait que le roi d'Espagne ferait cause commune avec lui et mettrait à sa disposition les troupes espagnoles qu'il avait en Italie. Il n'en fut rien.

L'armée royale s'avance de deux côtés, voulant occuper à la fois la Bresse et la Savoie : nous devrons assister à la prise de la ville de Bourg et successivement à celles des villes de Montmélian, de Chambéri, de Conflans et du château de Charbonnières. Ayant pu rencontrer dans les archives quelques détails sur l'occupation de ces différentes villes, nous croyons utile de les donner ici, quelque peu glorieux que soient quelques-uns de ces souvenirs.

Les hostilités ont commencé, le maréchal Biron prend le commandement de l'armée qui doit envahir la Bresse, et, pendant que Lesdiguières et Sully s'avancent sur Montmélian, Henri IV se présentera devant Chambéri.

Quelques mots d'abord sur le gouverneur de la ville et du château de Montmélian.

IV

— 1597-1600 —

Jacques de Montmayeur,

Baron de Brandis,
gouverneur et capitaine de la ville, préside
et château de Montmélian.

Le baron de Brandis était le 4ᵉ fils de François, comte de Montmayeur, gouverneur du duché de Chablais et des bailliages de Gex, Ternier et Gaillard (1). Il était déjà conseiller et chambellan de S. A. R., colonel et capitaine d'une compagnie de cavalerie, lorsque le duc de Savoie, Charles-Emmanuel 1ᵉʳ, le nomma, le 1ᵉʳ mars 1593, commissaire général de sa cavalerie en Savoie, avec des appointements de 60 écus par mois. En 1597 et le 1ᵉʳ janvier, il était promu au grade de lieutenant-général de la cavalerie en Savoie, avec pouvoir, dit la patente, de commander en l'absence du comte François de Martinengo; ses gages furent alors portés à 100 écus de 72 sous de Savoie pièce par mois.

Le baron de Brandis dut, en quelques occasions, se rendre au château de Montmélian, pour en exercer le commandement en l'absence de

(1) *Documents,* nº IX.

son frère qui en était titulaire, et qui était en même temps gouverneur du fort Sainte-Catherine, près Genève. Le 3 janvier 1597, Jacques de Montmayeur fut nommé gouverneur des château, préside et ville de Montmélian, pour y commander « avec la valeur vigilance, assiduité « et expérience qui sont requises à la préser- « vation d'une place si importante et de laquelle « despend l'assurance des états de S. A. delà « les monts. » Il remplaçait son frère, nommé lieutenant de S. A. et gouverneur de la province de Bresse.

Lorsque le baron de Brandis ne courait aucun danger, il affectait de reconnaître et de proclamer bien haut de quelle importance était le service d'un gouverneur dans une place, et surtout dans celle de Montmélian. Avec quelle emphase n'écrit-il pas le 17 juillet 1595 à S. A. R. « que son sang suffira à tout, » lorsqu'à cette époque il remplissait l'intérim de gouverneur à Montmélian. Cette bravade est assez digne de remarque dans la bouche d'un gouverneur qui, au premier coup de canon, à chaque coup de canon même, demandera une suspension d'armes.

Mais nous sommes en 1599 : les hostilités ont commencé ; les troupes royales sont en marche, et, déjà, le 13 août, les sentinelles signalent la présence de l'ennemi au village de Francin. En effet, ce même jour, qui était un dimanche,

vers minuit, M. de Lescheraine, qui habitait la ville de Montmélian, courut au logement du fondeur Vanelli pour lui annoncer que l'ennemi était en campagne. Celui-ci se leva à la hâte, et tous deux allèrent à la recherche du capitaine Robert. Celui-ci, déjà prévenu, s'était hâté d'accourir pour recommander aux sentinelles de faire bonne garde et pour en placer de nouvelles là ou le service les rendrait plus nécessaires. Nous citerons, du reste, presque textuellement ce que dit le capitaine Robert sur l'attaque et sur la prise de la ville de Montmélian, dans la déposition qu'il dut faire quelques jours après la chute du château de Montmélian, c'est-à-dire le 7 décembre 1600.

— 1600 —

Attaque de la citadelle de Bourg-St-Maurice.

Jean Amé, seigneur de Bouvant et de Saint-Julien, gouverneur.

Dès que l'ouverture des hostilités fut signifiée, le maréchal de Biron, à la tête d'un corps d'armée, eut l'ordre d'entrer dans la Bresse et de s'emparer de la citadelle de Bourg. Il se mit en marche le 13 août. Les ministres savoyards, qui étaient encore à Lyon, dit M. de Saluces, trou-

vèrent moyen d'avertir le comte Melchior de Montmayeur de la marche des Français. Cependant, ni cet avis, ni celui du comte de Saint-Trivier, témoin oculaire de l'approche des colonnes ennemies, ne purent engager le gouverneur de la Bresse à prendre la moindre précaution.

Le maréchal, dit encore M. de Saluces, fit attacher le pétard à une porte, entra dans la ville, surprit la garnison, et, de 800 hommes qui la composaient, le seul bataillon suisse fit quelque résistance dans un bastion où il s'était retiré, et d'où il capitula. M. de Montmayeur, accusé de trahison, rejeta la cause de la perte de Bourg sur l'officier de garde à la porte. Il trouva sans doute de puissants amis, si l'on s'est payé de cette excuse. Par une fatalité singulière, deux hommes de la maison de Montmayeur devaient causer, dans cette campagne, la perte des deux meilleures places de la Savoie.

M. de Biron fit investir alors la citadelle de Bourg, où commandait le chevalier de Bouvant. Mais ce brave officier répondit fièrement aux sommations de l'ennemi. Un ordre signé de son souverain put seul décider le gouverneur de cette place à la céder aux Français. Nous donnons en entier la belle lettre qu'écrivit le roi Henri IV lui-même au gouverneur, M. de Bouvant, pour l'engager à ne pas continuer une résistance qui devenait inutile.

Monsieur de Bouvant,

A présent j'ay plus d'occasion que je nauois d'espérer d'auoir bien tost raison de la place que vous gardes ; je veux vous faire cognoistre l'estime que je faictz de ceux qui vous ressemblent, en qualité de vertu et valeur, et vous tesmogner ma bonté en vous conuiant de traicter avec moi d'une chose qui ne peult fuir avec le temps, soit que la guerre continue ou que la paix se face, car si votre duc n'a peu secourir le chasteau de Montmélian, auquel par la capitulation j'auois accordé ung mois de temps, pour luy donner loysir de le faire, comment pourra il maintenant vous deslurer de la nécessité en laquelle vous êtes réduit ayant à combattre la saison, la longueur et incommodités des chemins, les aduantages que l'occupation du pays et des passages des riviéres m'a donnés sur lui avec mon armée qui n'est pas moins puissante ny bien conduite que la sienne. Voilà quant à la guerre. Pour le regard de la paix, du bruict et de l'espérance de laquelle le dit duc console et entretient ceux qui le seruent, ce n'est pas une œuure que se puisse faire en peu de jours, peut être aures vous atint l'extrémité de vos viures deuant qu'elle soit esbauchée. J'ay a demander raison aud[t] duc de plusieurs prétentions bien fondées que la couronne de France a sur ces pays qui ne seront pas vuidées assez tost pour vous tirer de peine dauantage quand bien je me contenterois de traicter seulement du marquisat de Saluces. Le dit duc offre desia de me laisser la Bresse avec vostre place pour partie de la récompense d'iceluy, de sorte qu'il

ne tiendra plus qu'à moi qu'elle ne demeure mienne soit par la guerre ou par la paix.

Quoy estant vous amenderez grandement vostre condition si des à présent vous voulez traicter avec moi et me contenter. Car je vous donneray occasion de vous louer de ma bonté, vous avez fait jusques à présent tout ce que ung gentilhomme d'honneur et de couraige pouuoit faire pour défendre et conseruer ladite place, ayant en ce deuoir surpassé tous les aultres emplois en pareille charge que j'ai attaqués : nul est obligé à faire l'impossible, c'est la nécessité des viures et d'aultres choses qui vous desfallent que vous donnent la loy, joinct au peu d'apparence qu'il y a maintenant d'espérer que vous soies secouru. Resoluez vous doncques de faire ce que vous ne pouuez esuiter. Vous y estes conseillé et conuié par un prince qui faict profession de gloyre et d'aymer et estimer les gens d'honneur, si vous considerez l'estat particulier auquel vous vous trouuez et celuy auquel les affaires publiques sont conduittes, vous ne perdres ceste occasion d'asseurer vostre reputation, vostre personne, vostre famille et voz biens, estant certain si vous la reiectes que vous ne pouuez euiter d'esprouuer les rigueurs de la guerre que méritent ceulx qui attendent que la dernière extrémité les réduyse à la mercy de leur ennemy. Que ie sache donc votre délibération par le retour de ce trompette que j'envoye exprès deuant vous avec la présente pour me la rapporter et si vous désirez auoir quelque esclaircissement plus grand de mes intentions sur le subject d'icelle, mon cousin le duc de Byron vous en satisfera comme celuy qui est trés bien informé, et auquel j'ay

toute fiance, priant Dieu monsieur de Bouuant vous auoir en sa saincte garde.

Escrit à Villars près de Beaufort le xxi[e] jour de novembre 1600.

HENRY. DE NEUVILLE.

Réponse du seigneur de Bouvant.

Sire,

Quand cette place me fut remise par monseigneur le duc de Savoie mon maistre, je fis délibération de m'y enseuelir pour son seruice et d'y rendre le deuoir d'ung homme de bien. Je ne regrette sinon que je vois que V. M n'en veult point faire la preuue par la force (1). Toutesfois je n'espère pas moings acquérir de gloyre, surmontant les necessités ausquelles V. M. croit que je suis, que résistant à ses effortz. Sur ce je la supplie de croire que je demeurerai toute ma vie

De votre Majesté,
Très humble et affectionné serviteur,
BOUVANT.

A la citadelle de Bourg
ce 27 novembre 1600.

Copie de la lettre de monseigneur de Biron écrite à M. de Bouvant.

Monsieur

Je n'adjouterai rien à la lettre du Roi. Je vous diray seulement que je seray trés aise de vous seruir

(1) Le brave gouverneur fait allusion au blocus que les Français se contentaient de maintenir autour de la place, au lieu de l'attaquer de vive force.

et que devez prendre vostre resolution selon voz nécessités, et non selon l'affection qu'auez à vostre service et celle que vous donne votre courage, sur quoi je finis etant

Votre humble à vous faire service,
BIRON.

Si vous avez un amy confident et me l'enuoyez, son retour vous rendrat édifié.

Au camp de Bourg, ce 27 novembre 1600.

Réponse dudit seigneur de Bouvant.

Monsieur

Je faicz responce à S. M. Très chestienne touchant le contenu de sa lettre de laquelle je m'asseure vous scauez assez le subiect Je sais que vous ètes si braue et que faictes tant de profession d'aymer les gens de bien que vous appreuuerez ma résolution qui est de garder la place a celuy qui me l'a remise jusques au dernier soupir de ma vie, estimant que la plus grande gloyre et honneur qui me pourroit jamais arriver est de tesmoigner à mon prince ce a quoi ma naissance m'a obligé..... (1) pour vostre particulier je me diray

Vostre bien humble seruiteur
BOUVANT.

A la citadelle de Bourg
ce 21 novembre 1600.

(1) Quel effet dut produire cette lettre sur Biron, qui trahissait son roi !

Noble Amé de Bouvant, gouverneur de la citadelle de Bourg, était un ancien capitaine de cavalerie et un écuyer de S. A. Le remuant Charles-Emmanuel, presque toujours en guerre, eut très-souvent besoin de recourir à un de ces moyens extrêmes d'aliéner quelque partie de ses domaines pour suppléer aux dépenses qu'entraînaient les levées continuelles de troupes, la construction de nouvelles forteresses, la réparation ou l'amélioration des anciennes, l'entretien et l'approvisionnement des unes et des autres. Aussi, le seigneur de Bouvant, qui, en 1583, avait offert au duc de Savoie une somme de 7,000 écus d'or en or d'Italie, dut-il accepter, en échange de ce prêt, les *revenus et émoluments procédant des greffes du pays de Bugey.* Le bail, qui n'avait d'abord été que pour cinq ans, dut être renouvelé, et enfin, à l'expiration de ce nouveau terme, S. A. dut prier le seigneur de Bouvant d'accepter à titre de vente définitive et pour le prix de 7,000 écus d'or, à raison de 9 florins, monnaie de Savoie, les fonds et propriétés des revenus de ces greffes, voulant en quelque manière « reconnaitre, dit-il, les no-« tables et signalés services qu'il lui a faicts « par longues années avec importante depense « tant à la suite de sa personne que du depuis « en toutes les factions des guerres qui se sont « présentées delà les monts. » Ces patentes sont datées de Turin, le 30 janvier 1593.

Le 28 avril de cette même année 1593, le sieur de Bouvant fut chargé par le sieur Joachim de Rye, marquis de Treffort, commandant général en Savoie, de lever et équiper une compagnie de chevau-légers en Bugey, et, le 4 décembre suivant, il fut choisi par S. A., dont il était l'écuyer, pour accompagner de Chambéri jusqu'en Piémont le cardinal de Joyeuse. Il reçut pour ses frais de voyage une somme de 50 ducatons de 8 florins pièce.

Plus tard, le capitaine de Bouvant étant au moment de marier une de ses filles, Charles-Emmanuel lui fit donner 3,000 écus d'or pour l'aider à marier cette fille, que le duc avait tenue sur les fonts du baptême.

Bientôt après, le seigneur de Bouvant, qui avait su mériter toujours davantage la bienveillance de S. A. R., fut élevé à de nouvelles dignités. Nous le trouvons dans les premiers jours de l'année suivante 1596 conseiller d'Etat, chambellan et nommé au gouvernement de la citadelle de St-Maurice de Bourg, avec l'appointement mensuel de 133 livres 6 sols et 8 deniers, qu'avait avant lui le feu baron de Cornoz.

Peu après le traité de Lyon, en 1601, par lequel Charles-Emmanuel, en échange du marquisat de Saluces, cédait au roi de France la Bresse, le Bugey, etc., S. A. R., qui voulait conserver près d'elle le seigneur de Bouvant, le nomma lieutenant-général et commissaire gé-

néral de sa cavalerie. Les patentes sont du 27 juin 1601, et rappellent avec éloge les services de son bien-amé et féal conseiller d'Etat noble Jean-Amé, seigneur de Bouvant, la Balme, Saint-Julien, etc., et surtout sa belle défense, lors du siége cruel de sept mois de cette citadelle de Bourg-en-Bresse qu'il sut garder contre les forces des Français, et qu'il ne rendit qu'après en avoir reçu l'ordre signé de S. A. R. et le commandement exprès de la remettre aux mains du roi de France, ainsi qu'il avait été convenu entre S. A. R. et S. M. Ses nouveaux appointements furent portés à la somme de 1,800 ducatons de 6 florins 8 sols de Savoie pièce par mois, outre sa paye de capitaine de chevau-légers.

Le seigneur de Bouvant paraît être mort au mois d'août de la même année 1601, le seigneur d'Albigni, lieutenant-général pour S. A. en Savoie, ayant donné le 8 août 1606 ordre à la chambre de porter dans les comptes du sieur Jacques Benoît, greffier en ladite chambre, la somme de 160 florins, retenue jadis sur la paye de Bouvant du mois d'août 1601, suivant l'arrêt de vérification de ses patentes de lieutenant-général. Ces lettres et arrêt ont été expédiés par ordre de M. le président Millict sans que le payement ait été effectué.

— 13 août 1600 —

Attaque et prise de la ville de Montmélian.

Le même jour où le maréchal Biron se mettait en marche pour la Bresse, Lesdiguières, qui se trouvait à Grenoble, s'était dirigé sur les villages de Barraux, la Buissière et Chapareillan, et se présentait devant Montmélian.

Le 13 du mois d'août, dit un rapport du capitaine Robert, vers les 9 heures du soir, nous fûmes avertis par le sieur Villette et par un soldat, que nous avions envoyé à la découverte, que l'ennemi était en campagne et qu'il s'avançait vers la ville. Presque au même moment arriva le gouverneur Brandis à qui on était allé donner le même avis au château ; il s'était hâté de descendre à la ville pour donner quelques ordres et prendre quelques dispositions, et il chargea le capitaine Robert, comme le plus ancien, de prendre le commandement des troupes, le sergent-major Bricherasco, qui en avait le commandement, se trouvant au château. La garnison se composait alors de 5 compagnies de la force de 30 à 35 hommes ; la 1re, seule, était de 60 hommes. Le capitaine Vallier avec sa compagnie fut placé à la porte d'Arbin, le capitaine Robert à la porte de Chambéri ; il devait aussi défendre la courtine qui se trouve au-dessus de

cette porte. Lespigny fut posté à Saint-Dominique, Charrière au centre de la ville, et le sieur de Saint-Cassin à la porte de la Chaîne, en face du pont.

Tout était en ordre et chaque capitaine à son poste, lorsque les ennemis se présentèrent; c'était près de minuit. Lesdiguières, parti la veille de Grenoble, avait parqué ses troupes dans les villages de Barraux, où il organisa ses forces. L'attaque eut lieu de deux côtés à la fois : les uns attaquèrent la porte de Chambéri, par laquelle on monte au château, et cherchèrent à donner l'escalade à la courtine qui se trouve au-dessus; trois fois ils renouvelèrent l'attaque, et trois fois ils furent repoussés. Quelques grenades lancées sur eux par le fondeur de la place, Frédéric Vanelli, les firent renoncer définitivement à cette tentative. Il y eut un moment d'arrêt, puis tout à coup l'on entendit le coup d'un pétard que l'on avait accroché à la porte. Le capitaine Robert, qui comprit aussitôt quelle nouvelle direction les Français donnaient à l'attaque, laissa la défense de la courtine à son frère, et descendit en toute hâte pour défendre et fortifier la porte ; deux autres pétards partirent bientôt après, et déjà on apercevait une trouée qui pouvait donner passage à deux hommes à la fois, lorsque le capitaine Robert, aidé de ses soldats, d'un bourgeois de Montmélian nommé Aimé Jandet et d'un des syndics de la ville,

nommé Cleyron, réussirent à la barricader et à s'opposer ainsi à leur entrée.

La défense de la porte d'Arbin ne fut malheureusement pas aussi bien soutenue ; le capitaine Vallier s'était laissé surprendre et avait dû se retirer. Maître de la porte, le sieur Créqui, qui avait dirigé cette attaque, se porta en toute hâte, à travers la ville, du côté de la porte de Chambéri. Pris ainsi entre deux feux, le capitaine Robert ne songea plus qu'à rentrer au château par le bastion du bas fort. Il craignit un moment de se voir surpris, ceux de la place tardant à lui ouvrir, mais enfin ayant été reconnu, il put entrer suivi des autres capitaines et d'un grand nombre d'habitants, de femmes et d'enfants, qui, effrayés, abandonnaient la ville. Le jeune Lespigny, qui était près du couvent des Jacobins, en dehors de la ville, *fit,* dit le rapport, *composition avec le sieur de Créqui de se retirer les biens sauves avec l'épée, et le même jour se rendit à Chambéry.* Les Français eurent ainsi tout loisir de piller et saccager les maisons abandonnées ainsi par leurs propriétaires.

Avant de raconter le siége de la forteresse, disons ce qui se passait à Chambéri.

— 21 août 1600 —

Capitulation de la ville de Chambéri.

Pendant que les Français s'emparaient de la ville de Montmélian, Lesdiguières s'était mis en marche pour Chambéri, où arrivaient quelques troupes destinées à renforcer la garnison. Un colonel et son régiment, fort de 400 hommes, furent logés au faubourg de Montmélian. Deux cents hommes du régiment de Lucey le furent à celui de Maché.

Dès que le seigneur de Jacob, gouverneur de la Savoie, eut la nouvelle de la marche et de l'arrivée toute prochaine du roi de France à la tête de son armée, il voulut aller reconnaître par lui-même l'état des faubourgs; mais il les trouva en partie abandonnés par les habitants, et dans un état tel qu'ils ne pouvaient faire la moindre résistance. D'accord avec ses officiers et avec quelques-uns des notables du pays, il donna ordre de se retirer dans la ville et dans le château aux troupes et à ceux des habitants qui pouvaient y prêter quelques secours pour la défense. Ces troupes étaient d'ailleurs nécessaires pour les réparations et les travaux à faire aux murailles de la ville. C'était le lundi 13 août, vers les sept heures du soir.

Il était temps, car le lendemain les troupes du roi de France, sous la conduite de Lesdiguières, se présentèrent à l'entrée du faubourg de Montmélian et se disposèrent à attaquer les barricades, ne doutant pas que la ville n'eût pris quelque précaution et ne fût disposée à faire quelque résistance ; mais n'ayant rencontré personne, quelques-unes des troupes ne s'occupèrent plus que de se loger convenablement au faubourg de Montmélian ; d'autres troupes se retirèrent avec le seigneur de Lesdiguières, et celles qui étaient arrivées dans la nuit par le Pont-de-Beauvoisin allèrent occuper les faubourgs de Maché et du Reclus.

Avant de s'éloigner de la ville, le seigneur de Lesdiguières avait envoyé deux trompettes pour sommer le gouverneur de livrer la ville et le château. Chabod, après avoir pris l'avis de quelques conseillers, avait fait répondre par un gentilhomme que, tenant ces places de S. A. qui les avait confiées à son honneur, il ne pouvait les rendre à aucun autre qu'à lui, et qu'ainsi il était résolu à les défendre.

La ville fut aussitôt investie de tous côtés, et les Français s'avancèrent par les trois faubourgs à la fois. L'on fit alors quelques barricades. L'ennemi n'était pas encore en grand nombre, et dès la tombée de la nuit commença de part et d'autre une vive fusillade, tant du château que du haut des murailles et créneaux de la ville.

Elle continua ainsi pendant les deux jours suivants, le mardi et le mercredi, jusqu'à midi. Les Français perdirent assez de monde ; les défenseurs n'eurent que quelques hommes hors de combat. Les troupes du colonel et celles du seigneur de Lucey, aidées de quelques habitants, se trouvaient sur les murailles et aux barricades près des faubourgs. Un corps de garde assez nombreux avait été placé près de l'église Saint-Léger, avec mission de se porter partout où besoin serait ; il était composé des habitants de la ville.

Le lendemain jeudi, M. de Villeroi, sous les ordres duquel se trouvaient les troupes royales depuis le départ de Lesdiguières, envoya au gouverneur un parlementaire pour lui demander une entrevue. Le seigneur de Jacob se rendit près de lui et se fit accompagner par le président Rochette. On les attendait dans une maison située près la porte de Montmélian, et qui avait été désignée à cet effet. Le seigneur de Jacob eut occasion de croire que le roi devait se trouver lui-même à peu de distance. M. de Villeroi aborda de suite la question, et lui fit comprendre que le roi était bien décidé à s'emparer de la ville, comme déjà il l'avait fait de celles de Bourg et de Montmélian, entrainé à ces hostilités par le refus qu'avait fait S. A. R., malgré sa promesse, de rendre le marquisat de Saluces, et que certainement il ne pouvait douter d'avoir

bientôt raison d'une ville d'ailleurs très-faible et sans grande ressource. Toutefois, ajouta-t-il, le roi, désirant éviter à la ville et à ses habitants le sac et la ruine que désirait et qu'attendait impatiemment l'armée, animée qu'elle était par la présence de son souverain, le roi voulait, avant tout, éviter cette rigueur et recourir de préférence aux moyens de douceur et de conciliation.

Le gouverneur voulut faire contre mauvaise fortune bon cœur; il exprima d'abord à M. Villeroi qu'il reconnaissait certainement toute la valeur et la puissance du roi, et qu'il était on ne peut plus touché de tant de magnanimité; puis il chercha à lui persuader que la ville était dans toute autre condition qu'il le supposait, que ses ressources étaient tout autres que faibles, et que les troupes, animées du meilleur esprit, étaient parfaitement en état de se défendre ; que, quant à lui, l'honneur ne pouvait lui conseiller une lâcheté, et qu'il était bien décidé à se défendre. M. de Villeroi termina en disant qu'il espérait bien que ces deux princes ne tarderaient pas à se réconcilier, S. A. R. ayant un moyen bien simple pour cela, celui de tenir les engagements qu'elle avait pris, et proposa, dans ce but, au gouverneur une suspension d'armes de quelques jours pour lui donner le temps d'avertir S. A. R. et d'en avoir une réponse, qui mettrait fin, espérait-il, à toute hostilité. Le seigneur de

Jacob accepta, et dépêcha au duc de Savoie le seigneur de Trouilloux ; la suspension ne devait expirer que le samedi à la nuit tombante. Elle fut observée scrupuleusement de part et d'autre.

Le vendredi M. Jacob eut un remords ; craignant que l'on ne pût en un si bref délai avoir le temps d'aller en Piémont et de revenir, surtout à cause de la difficulté de se procurer des chevaux, il préféra envoyer un tambour à M. de Villeroi pour le prier de vouloir lui obtenir de S. M. quelques jours de plus pour la suspension. Mais ce jour-là il ne put rien obtenir. Le lendemain le seigneur de Villeroi s'étant présenté pour parler au gouverneur, le seigneur de Jacob profita de la circonstance pour lui renouveler sa demande. M. Villeroi lui accorda un jour, et la suspension fut prolongée jusqu'au dimanche, à la même heure de la nuit.

Mais, dès ce jour de dimanche et dès le matin, le roi fit avancer son artillerie et préparer ses batteries. Onze pièces furent braquées contre la ville. S. M. avait en outre fait venir quelques pièces de campagne prises aux châteaux de Villeneuve, d'Apremont et de la Bâtie.

La trève était près d'expirer, et cependant M. de Jacob ne recevait aucune nouvelle et ne voyait arriver aucun secours. En outre, la ville commençait à manquer de munitions et de vivres ; les Français avaient détruit un moulin et détourné l'eau qui arrivait aux fontaines de la

ville. Les défenseurs, à bout de forces, commençaient à se décourager ; quelques-uns même refusaient de monter la garde.

D'un autre côté, l'armée du roi s'était accrue de 7,000 hommes d'infanterie et de 3,000 chevaux, que l'on avait fait venir de Montmélian. Dans cette extrémité, les syndics et quelques-uns des plus notables de la ville se présentèrent au gouverneur et lui exposèrent le danger qu'il y aurait à continuer inutilement une lutte qui ne pouvait que leur attirer la colère du roi, le sac et le pillage de la ville, et qu'il était plus convenable, pour éviter de plus grands malheurs, de chercher à obtenir une capitalution plus honorable ou moins onéreuse en mettant bas les armes. M. de Jacob pria ces messieurs de lui donner par écrit cette délibération ; après quoi, ayant réuni les conseillers d'Etat de S. A. R. et ceux de la chambre des comptes et ayant entendu leur avis, il dut se résigner et permettre aux syndics de rendre la ville aux troupes françaises. Le 21 du mois, les troupes royales entrèrent dans Chambéri ; MM. de Jacob et le président de Rochette se retiraient par la porte du Reclus, vie et bagues sauves.

— 23 *ou* 24 août 1600 —

Prise de Conflans.

Dès que le duc eut appris la prise de Bourg et de Montmélian, il fit demander à Milan un secours de quelques milliers d'Espagnols. Ceux-ci se dirigèrent par Verceil et Ivrée et s'avancèrent par la vallée d'Aoste, espérant franchir le petit St-Bernard pour se réunir à un millier de Val-d'Aostains et à quelques Piémontais et Savoyards qu'ils devaient trouver réunis sous les ordres de M. d'Albigni, et s'opposer ainsi à la prise de Conflans que les Français venaient d'assiéger. L'on comptait, dit M. de Saluces, que le baron de Valdrève, ayant dans cette place une garnison de 1,000 hommes, pourrait soutenir l'assaut, et d'Albigni pressait l'arrivée des Espagnols pour se porter au secours du château; mais il fut prévenu par le roi de France, qui se trouvait déjà là avec près de 8,000 hommes de pied, 1,000 chevaux et 2 canons. Aussi d'Albigni, à peine arrivé au pied du petit Saint-Bernard, apprit-il que le gouverneur de Conflans, effrayé en voyant le château battu en brèche par les canons, avait arboré le drapeau blanc et s'était rendu.

— 19 septembre 1600 —

Siége et prise de Charbonnières.

Aussitôt après la prise de Conflans, le roi était allé camper autour de Charbonnières, au-dessus d'Aiguebelle; c'était le 8 septembre. Il fit investir le fort ; mais les pluies retardèrent les travaux, et les batteries ne purent être dressées que quelques jours après, le 19. Les assiégés répondirent, dit Saluces, par le feu de quatre pièces, qui, à la première décharge, tuèrent ou blessèrent 22 personnes et démontèrent 2 canons. Cependant, au bout de quelques instants, on entendit les assiégés battre la chamade. Le colonel Bindi, commandant la garnison, voulait attendre au moins l'assaut ; mais le gouverneur du fort, Humbert du Saix, seigneur d'Arneuf, préféra parlementer.

Bindi, ne pouvant le détourner de sa résolution, protesta qu'il ne consentirait pas à rendre les drapeaux de son régiment. Malgré cela, le seigneur du Saix reprit les conférences, convint de la capitulation, et Bindi, cédant à la nécessité, se retira à la tête de 300 hommes, sans armes et sans enseignes. L'on a prétendu, dit M. de Saluces, que l'espèce de danger que couraient sa femme et ses enfants si la place venait

à être emportée de force, abattit le courage du gouverneur.

— 14 août 1600 —

Siége du château de Montmélian.

Après la prise du château de Charbonnières, la Maurienne entière fut bientôt soumise, et le roi, en se retirant à Grenoble, ordonna de faire le siége de Montmélian.

Profitons des dépositions du capitaine Robert et du fondeur Vanelli, appelés l'un et l'autre à donner quelques explications sur les causes qui amenèrent la chute honteuse du château de Montmélian.

Le 14 du mois d'août, dit le capitaine Robert, le château fut investi, et les ennemis commencèrent aussitôt quelques tranchées qui partaient de la ville et arrivaient jusqu'au-dessus de l'église, entre la ville et le château. Une autre tranchée fut encore ouverte dès le lieu de la Maladière, et allait jusqu'au-dessus des vignes. Elle était assez large pour y faire passer l'artillerie.

Sur ces entrefaites, le roi, étant de retour de Charbonnières, fit annoncer au baron de Brandis la capitulation de ce château, et lui fit entendre

que maintenant maître de tous les passages, et sachant que les Espagnols se refusaient à marcher contre ses troupes, il l'engageait à se décider et à rendre la place. Le maréchal de Villeroi, ajouta-t-il, se rendrait auprès de lui pour ourr sa résolution et lui donner telle explication qu'il pourrait désirer. Le baron de Brandis s'empressa d'accuser réception de la missive royale, et répondit à S. M., le 11 septembre, qu'il regrettait de ne pouvoir se rendre à ses ordres, mais que son devoir et la fidélité qu'il devait à son prince ne lui permettaient pas de se rendre à cette sommation. « Ce rocher, dit-il avec emphase, sera ma sépulture et celle de mes compagnons. » Il espérait, du reste, ajouta-t-il, que S. M. ne pourrait que louer sa fidèle résolution.

Nous devons signaler ici un fait assez important. A peine les plate-formes étaient-elles achevées aux Calloudes et au mollard d'Arestel, et avant que les canons fussent tous en place, un des soldats français qui se trouvait dans la tranchée se présenta et fit prier, au nom de M^me^ de Rosny, épouse du duc de Sully, le comte de Brandis de vouloir accorder une suspension d'armes pour donner à cette dame le loisir d'aller visiter les batteries que l'on venait d'achever contre la place, et, chose incroyable, cette suspension d'armes fut accordée, grâce à l'intervention de M^me^ de Brandis.

Mais il faut bien le dire, déjà ces deux dames, pour tromper sans doute les ennuis du siége, avaient cherché à se rapprocher et avaient fini par faire tout à fait connaissance. Mme de Rosny avait d'abord envoyé saluer Mme de Brandis, et avait fait porter au château, dit le capitaine Robert, quelques présents de fruits, et, de son côté, la dame de Brandis lui avait envoyé en don des pendants d'oreilles et de petits ouvrages de sa confection, ancien souvenir de son séjour au couvent. Plus tard, elles s'écrivirent, et tous ces messages se faisaient par l'entremise d'un tambour de la place, qui allait et venait très-souvent de la place au camp français. Un jour même, ces dames se rendirent visite et s'entretinrent assez longtemps ensemble, l'une d'elles était descendue au bas fort, et l'autre, Mme de Rosny, se tenait dans une vigne voisine.

M. de Sully songea à tirer parti de la liaison de son épouse avec Mme de Brandis pour déterminer le gouverneur à capituler, et il profita de la trêve pour faire avancer ses canons et les mettre en place, quoiqu'il eût été bien convenu que, pendant tout le temps de la suspension, l'on ne devrait travailler ni aux tranchées ni aux batteries. Le fondeur Vanelli, qui veillait, s'étant aperçu que l'ennemi continuait à travailler aux tranchées et transportait des pièces, alla en donner avis au gouverneur et au capitaine Robert. Le baron de Brandis se contenta de réclamer auprès du roi ;

le capitaine Robert fit tirer un coup de couleuvrine, ce qui arrêta entièrement le mouvement. De leur côté, les ennemis répondirent par quelques volées de canon, et l'on continua ainsi, de part et d'autre, à tirer pendant quelque temps.

Le 9 octobre suivant, le roi fit remettre par M. de Verdun, qui commandait alors dans la ville de Montmélian, une nouvelle dépêche, par laquelle il sommait une dernière fois le gouverneur de se décider, le prévenant, du reste, que c'était la dernière fois qu'il s'adressait à lui. Le seigneur de Brandis ne savait trop à quoi se décider; mais, sur les remontrances du seigneur de Verdun, il se décida à formuler une demande par laquelle il priait S. M. de lui accorder le temps nécessaire pour faire connaître à S. A. l'état de la place et en recevoir une réponse, persuadé dit-il, « que V. M. ne me refusera pas cette « grace, autrement le mieux qui fut pour moi ce « seroit de m'exposer à mille morts plutot que « d'attendre le châtiment de mon seigneur et « prince et le blâme de S. M. pour etre la place « en tel et si bon terme que je ne peux ni ne « dois lui faire si grand tort que de ménager si « mal sa perte, » et cependant il fit au roi des propositions pour la reddition de la place dans un mois. Voici comment elles furent rédigées. Elles sont suivies des réponses du roi de France.

Articles que le comte de Brandis demande lui être accordés par S. M. très-expressément avant que passer outre à la redditon du château de Montmélian, et réponse de S. M. à ces articles.

I

Premièrement. La vye sauue et en toute liberté et assurance au comte de Brandis et à tous de quelle qualité nation et sorte qu'ils soient sans être obligés à aulcune condition et sans que l'honneur du sexe féminin soit en aulcune façon ny manière que ce soit altéré.

Accordé.

II

Sortiront tous avec enseignes déployées, tambours battans, mesches allumées, balles en bouche, mosquets et arquebuses chargées et pourvues de munitions de guerre, qu'ils pourront porter sur eux, et toutes sortes d'armes, hardes, bagaiges, tous autres meubles immeubles (?) de qui ils puissent estre ou appartenir sans estre fouillés, visités ni recherchés.

Accordé à la charge que les gens de guerre n'emporteront aultres munitions de guerre que celles que les soldats ont accoutumé de porter en leurs flasques ou sachets.

III

Touchant aux munitions de guerre, quantité de petites pièces de fonte, ensemble les armes de S. M. catholique et autres choses qui luy appartiennent. S. M. très-chrétienne donnera au comte de Brandis

une asseurance par escript telle qui convient pour la restitution ou paiement d'icelle et desquelles en sera fait inuentaire pour estre estimée la valeur d'icelles par qui sera déppéché de leur majesté et promettra le faire paier à celuy qui luy rapportera la susdite assurance avec le pouvoir de S. M. catholique.

S. M. estime que toutes les munitions de guerre, pièces et armes qui sont dans le chateau appartiennent au duc de Sauoye estant employées comme elles sont à lui faire la guerre.

IV

Plus pour les canons attelaiges de réserve et aultres pièces de S. A. avec les munitions de guerre et aultres S. M. fera paier en argent content au comte Brandis la somme de 50,000 escus d'or avant la rémission de la place.

V

Et pour estre deut beaucoup aux capitaines et aultres officiers et soldats, S. M. leur fera payer avant la reddition de la place la somme de quinze mille escus d'or sol.

VI

De mesmes au comte de Brandis estant dheud beaucoup S. M. vsera de sa liberalité luy faisant desbourser vingt mille escus sol avant la remission susdite (1).

Si led^t c^te de Brandis eut voulu rendre a S. M. led^t chateau au temps qu'il en a esté recherché sans luy donner la peine de dresser ses batterics et les mettre

(1) V. *Documents,* n° VIII.

en l'estat qu'elles sont ou s'il vouloit encore rendre dès à présent lad^e place a S. M. sans demander led^t terme d'ung mois elle accorderoit volontiers une bonne somme de deniers pour gratifier le comte et ceux qui l'assistent.

Mais S. M. leur accorde leur faire paier par le pays dans le 1^er jour du moys de janvier prochain tous mandats et assignations qui ont esté octroyés par led^t duc de Savoye ou ses trésoriers et commis tant aud^t c^te de Brandis qu'aux capitaines officiers et soldats a présent aud^t chateau et mesmes l'assignation du s^r de Perissod au Faucigny. Davantage S. M. leur accorde qu'ils seront paiez de leurs états appointements et soldes jusques au xvj novembre des deniers dud^t pays suivant les récoltes de la dernière monstre dont le s^r de Verdun a esté chargé de faire le recouvrement et paiement dans led^t temps.

VII

Et touchant aussy tous et ung chacung les biens marquisatz contez baronnies et autres seigneuries maisons et biens quels qu'ils soient appartenans aux comtes de Montmajeur et Brandis frères seigneurs du Crest leurs cousins de la maison de Montmajeur plaira à S. M. de permettre que leurs femmes leurs agens et negociateurs y puissent demeurer et jouir d'iceux biens et fruicts en toute assurance sans que lesdits comtes leurs cousins soient obligés à aulcung service hors de leur debuoir nonobstant qu'ils portassent les armes pour leur prince naturel et de tout ce sera le bon plaisir de S. M. donner une assurance et sauvegarde par escript.

Accordé à la charge que lesd^tes femmes agents et negotiateurs estans esd^tes terres n'entreprendront ny feront rien contre le service de S. M.

VIII

Et de plus pour tous gentilhommes capitaines soldatz et aultres qui sont ceans, S. M. leur permettra de jouir de tous leurs chateaux seigneuries et d'ung chascun leurs biens quelqu'ils soient, comme aussy des commodités qu'ils pourront auoir auprès d'eulx, et si bon leur semble pourront se retirer en leurs maisons encor trois mois après la sortie de ceans, par quoy plaira à S. M. leur donner à chaque particulier asseurance par escript y comprenant en cet article le capitaine Bernardin Guerra de Guiers nonobstant qu'il se soyt treuué ceans à présent pour auoir esté mandé vers S. A. pour le service de cette place.

S. M. permettra aussy a tout gentilhomme capitaine soldats et autres estans aud^t chateau et particulier^s aud^t cap^ne Bernardin Guerra de jouir de leurs d^ts biens durant lesd^ts trois moys dans lesquels pourront se retirer en leurs maisons selon leur semble.

Quoy faisant ils y seront puis après maintenus en toute seureté rendant hobeissance à S. M. et à ses édits dont leur sera donné toute assurance nécessaire.

IX

Que tous et ung chacun bourgeois habitant de Monmeillian ou autre villageois de quel lieu et qualité qu'ils soient avec leurs femmes et enfans domestiques leurs meubles immeubles et toutes choses a eux appartenans se pourront retirer en toute asseurance

et liberté en leurs maisons, et en tous et ung chascung leurs biens desquels ils jouiront sans aulcune altération estans comprises au 1er artc de la vie et liberté.

Accordé à la charge de rendre la mesme hobeissance à S. M.

X

Sera fourni pour le seigneur comte de Brandis douze cheuaux pour luy sa femme et ceux de sa suyte et maison et six mulets oultre les chariots necessaires pour la conduite de ses armes hardes et bagaiges, comme aussy sera le bon loisir de S. M. de faire donner des chevaux aux capitaines et officiers pour leurs personnes et pour leurs femmes et enfans, et commodité de pouuoir conduire leur bagaige en toute seureté jusques au 1er lieu et ville de l'hobéissance de S. A. à présent, et pour ceux qui demeureront au pays jusques en leurs maisons et pour leur sureté de passaige seront accompagnées des troupes du duc d'Espernon ou du seigneur duc de Biron avec leur asseurance par escript de S. M., tirant le chemin de la cité d'Aouste par la Tharentaise, ne faisant les journées que de quatre lieues le jour, estant fournis de vivres et logis nécessaires.

Accordé.

XI

Que les troupes de S. M. n'attenteront sur la dite place pendant ledit terme, oultre la forme du traité et sans s'approcher plus de la place que de leur tranchées par cy devant faictes.

Accordé.

XII

Et lorsque les articles seront signés sera permis aux bourgeois et villageois leurs femmes et enfans et famille de se retirer en leurs maisons.

Lesd^ts bourgeois et villageois sortiront avec lesd^ts capitaines et soldats qui gardent lad^te place et non plustost.

XIII

Sera aussi le bon plaisir de S. M. faire donner à 15 maitres de la compagnie de chevaux legers du comte de Brandis qui se sont trouvés ceans, le paiement d'un quartier à raison de 10 escus d'or le moys pour chascung et de se pouvoir retirer en leur maison, comme de mesme à son trompette, sans leur estre rien leué, leur faisant aussi fournir de cortaux *(sic)* pour se retirer et emporter leurs armes et bagaiges estant comprises au 1^er art^e de la vie sauve.

La response faite aux IV, V, VI articles servira encore pour le présent, mais sera baillés des chevaux auxd^ts soldats pour les porter jusques en leurs maisons.

XIV

Sera aussy permis de bagager les choses particulières d'ung chascung huit jours avant l'expiration du mois, et à ces fins pourveu de cheuaux et charriots pour la conduite d'icelles, veu que dans la place il n'y a qu'un mulet et vne jument qu'ils pourront sortir et emmener avec la mesme assseurance du reste.

Se contenteront qu'il leur soit permis de desbaga-

ger et sortir leurs meubles dud^t^ chasteau vng jour ou deux devant ledit xvj de novembre.

XV

Plus les particuliers qui ont des armes siennes comme cuyrasses arquebuses mosquets fourniments flasques, hallebardes pertuisannes et rondaches, les pourront sortir et faire conduire avec leurs autres bagages en toute liberté.

Bailleront inventaire et roolle des armes qu'ils entendent de faire sortir et faire conduire avec leurs bagages suivant lesquels leur sera permis de les transporter.

Fait à Chambéry le xviij d'octobre 1600.

Signé HENRY.

Et plus bas *De Neuville.*

La colation de la présente capitulation a esté faite en ma présence à Montmélian ce 17 novembre 1600.

Rosny.

La suspension d'armes fut renouvelée ; le gouverneur fit alors appeler le capitaine Robert, MM. Lortan et Bricherario. Il leur donna communication d'une lettre qu'il venait de recevoir de S. A., et dans laquelle elle lui exprimait l'espoir que Montmélian saurait résister, et qu'elle comptait sur la valeur de la garnison et sur la bonté de la place, et qu'il lui donnerait ainsi le temps de pouvoir lui envoyer des se-

cours. « Mais, fit observer M. de Brandis, ne voyez-vous pas qu'avec toutes ces batteries le roi peut abattre et ruiner tous nos parapets, et que si l'on donne l'escalade au bas-fort, nul doute qu'il ne soit emporté d'assaut, et alors rien ne pourrait empêcher que l'on n'ouvrît une brêche au donjon, et, dans ce cas, ne ferait-on pas mieux de rendre la place? J'ai du reste parlé à M. de Verdun, et celui-ci m'a fait entendre que, si je refusais de me rendre, je devais m'attendre à toute la colère du roi. » Ce M. de Verdun était du reste, dit le capitaine Robert, en correspondance assez suivie avec le seigneur de Brandis, et bien souvent ces messieurs s'adressaient des lettres, que portait le tambour de la place.

Mais quelque insistance que fit le gouverneur auprès de ses capitaines, ils refusèrent tous de se rendre à la proposition qu'il leur faisait; mieux valait, disaient-ils, attendre et voir l'effet que produiraient ces batteries, ajoutant que bien des places moins fortes que celle-ci avaient pu résister au feu des batteries, et qu'ils étaient toujours à temps de capituler lorsque la brèche serait faite. M. de Brandis, contrarié de cette réponse, les congédia, leur disant qu'il savait bien d'ailleurs ce qu'il avait à faire, ajoutant encore qu'il avait bien voulu, il est vrai, connaître leur opinion, mais qu'il était le gouverneur et qu'il ferait ce qu'il croyait être dans l'intérêt

du service de S. A., sachant d'ailleurs combien cette place était défectueuse et imparfaite.

Cette capitulation, dit Saluces, dont quelques articles stipulés en faveur du gouverneur redoublent la honte, fut envoyée à Turin et portée par le chevalier de Bricherario trois jours après avoir été convenue. On voit dans l'article VI que Brandis demandait que le roi acquittât une créance de 20,000 écus qu'il dit avoir envers le duc de Savoie, et, dans l'article VII, il demande une sauvegarde pour tous les biens, marquisats, comtés et baronnies, pour lui et ses frères, leurs agents et leur famille; il demande qu'il leur soit accordé d'y rester sans être molestés, et de jouir en toute sécurité de leurs biens et revenus dans les pays occupés par les armées françaises. Charles-Emmanuel, dit Saluces, s'en montra indigné; de tous les cas imaginables, celui-là seul était impossible à prévoir. Charles ordonna à M. de Bricherario de retourner à Montmélian et d'engager le comte de Brandis à rompre, sous quelque prétexte, cet indigne accord. Les instructions secrètes de cet officier portaient l'ordre de s'assurer du gouverneur s'il persistait à vouloir rendre la place, dont Bricherario devait, en ce cas, prendre le commandement. Mais malheureusement ses papiers lui ayant été enlevés en route par l'ennemi, celui-ci envoya à Brandis l'ordre qu'il avait intercepté, assuré qu'il n'embrasserait

pas le parti qui pourrait seul le remettre en grâce auprès de son prince.

Brandis, en effet, traita de nouveau avec les assiégeants, et consentit à leur livrer le fort avant le terme convenu. Quelques jours avant l'expiration du terme fixé par la capitulation précédente, le duc de la Valette écrivait de Chambéri, le 10 novembre, que le seigneur Lefranc était chargé d'aller le voir et de lui remettre le mandat de 60,000 écus qu'il avait demandés par la capitulation.

Il lui écrivait encore une autre lettre de Chambéri, sous la même date du vendredi 10 novembre : « Je vous annonce par ce porteur « exprès, lui dit-il, toutes les dépêches que « vous m'avez demandées par votre memoire, « aiant trouvé le roi disposé de sy bonne vo- « lonté envers vous que je n'ai pas eu grand « peine à le persuader de vous donner ce con- « tentement. Vous verrez par les effects de « l'amitié que je vous ai promise..... Il y a un « brevet d'une pension de deux mil écus que « S. M. vous accorde de laquelle vous serez « paié en sortant pour une année.....

« Quant au fet du capitaine Cesar (Robert) « il le peut tenir tout assuré avant qu'il parte, « et pour Frederic (le fondeur Vanelli) j'ai tant « fait qu'il aura pour l'amour de vous 200 écus. »

Il lui répéta ce que déjà il lui avait dit le 6 du mois au nom de S. M. : « Je suis d'avis que

« vous fassiez dès aujourd'hui charrier les cha-
« riots qui vous seront envoyés de l'artillerie
« qui pourront faire un voiage en celte ville, et
« demain continuer, afin que Sad^e M. connaisse
« la vérité de ce que je lui ay dit de votre
« part. »

Nous devons expliquer et rectifier ce qui est dit dans cette lettre touchant le capitaine Robert et le fondeur Frédéric Vanelli. Le roi avait demandé que parmi les otages donnés pour la capitulation, un des deux fût le capitaine Robert, et, sur le refus de celui-ci, l'on envoya le lieutenant Raus et le capitaine Saint-Cassin. Une autre fois, c'était le 15 novembre, le seigneur de Brandis, au retour d'une entrevue avec le roi dans la ville de Montmélian, dit au capitaine Robert que le roi désirait le voir, et qu'il lui avait donné sa parole de l'envoyer. A quoi il fit réponse : « qu'il n'étoit point en
« volonté d'y aller n'ayant rien à faire avec
« S. M., et toutefois sur ce que le dit seigneur
« de Brandis lui répliqua diverses fois d'en avoir
« donné sa parole, il y presta consentement
« pourvu qu'on lui donna un personnage qui
« fut présent à tout ce qui se passeroit, et ainsi
« le même jour sur le soir, accompagné du s^r
« Perissod et de son lieutenant, alla parler au
« roi, lequel se plaignant de la difficulté qu'il
« faisoit de venir à lui voulut après le persuader
« de prendre son parti. A quoi ayant répondu

« qu'il ne pouvoit pour son honneur venir à « S. M. étant obligé au service de S. A. de si « longtems, outre qu'il étoit vassal de S. M. « catholique, si que après lui avoir rendu graces « très humbles et fait révérence se retira au « chateau, et la dessus le repondant print la « résolution de retirer la nuit auprès de lui « une quinzaine des siens, craignant quelque « affront, car le même jour le comte de Brandis « avoit fait introduire nombre de seigneurs et « de soldats francois. »

Et quant au fait de paiement, il dit encore : « Et entre les autres chefs d'icelle (capitulation) « est bien souvenant de celui qui concerne le « payement de ce qui étoit du aux compagnies « du préside, sur quoi ayant fait le répondant « quelque scrupule, craignant que S. A. ne le « trouvat mauvais, ledit seigneur de Brandis « lui répondit qu'il ne devoit douter de ce qu'il « avoit fait, puisque c'étoit chose bien due aux « capitaines et soldats qui étoient tous néces- « siteux, mal vetus. Si que le répondant se « résolut comme tous les autres à retirer ses « payemens, mais comme les gens du roi lui « voulurent donner des assignation il les refusa « disant qu'il se vouloit retirer aupres de S. A. et « qu'il avoit besoin d'argent comptant tellement « que avant de partir du lieu il a reçu pour « lui et sa compagnie 2500 écus d'or, dont il a « laissé 300 pour les droits des trésoriers, et du

« reste il en a payé sa dite compagnie officiers « et soldats. »

Quant à Frédéric Vanelli, voici ce qu'on lit dans sa déposition : « Pressé de se rendre « auprès de M. de Rosny par le seigneur baron « de Brandis, il s'avança pour savoir de lui ce « qu'il lui plaisoit de lui commander, vu que « l'heure étoit tarde, et s'en vouloit ancore « retirer au quartier. alors jcelluy seigneur de « Rosny lui dit qu'il avoit bien hâte, que le roi lui « vouloit donner 2,000 escus, mais que l'argent « étoit à Chambery, et 100 écus le mois d'entre- « tènement s'il vouloit servir S. M. Sa réponse « fut qu'il n'attendoit aulcun argent de S. M. « parcequ'il n'étoit en volonté de le servir, « ayant bon maitre qui ne manqueroit de lui « donner argent et tout ce dont il auroit « besoin. »

Et plus loin le sieur Vanelli raconte la remise du château au seigneur de Créqui, chargé d'en prendre possession : « Estant donc entré « le seigneur de Créquy, le comte de Brandis « lui allat à l'encontre au bas du bas fort, « et lhors le seigneur de Créquy lui dit : « Monsieur suivant la promesse que vous avez « faite à S. M., je viens pour recepvoir vos « commandements et pour vous assister tant « pour la conservation de vostre personne que « pour sauoir ou il vous plait que je me mette « en garde... de manière que tout à l'heure

« ledit comte de Brandis conduisit iceluy sei-
« gneur de Crequi avec sa troupe au donjon et
« lui remit en son pouvoir le corps de garde...
« et ce fait s'en alla ledit seigneur de Crequi à
« la sale ou estoit madame la comtesse de
« Brandis avec laquelle il s'entretint jusqu'à
« ce qu'environ une heure après survint au
« même lieu le seigneur de Rosny avec plusieurs
« gentilhommes, demandant au seigneur de
« Crequy s'il leur vouloit donner à souper, et
« là fut fait le souppé en grande compagnie de
« ces seigneurs, etant assis ledit seigneur comte
« de Brandis en teste de la table.

« La comtesse de Brandis se partit le matin
« dudit jour jeudi xvi (1) pour s'en aller à
« Chambéry sur un carrosse quil se disoit que
« S. M. lui auoit donné, et sur l'heure de midi
« du mesme jour sortit la garnison et toute la
« soldatesque du préside tant du donjon que
« du bas fort accompagné du seigneur de Rosny
« qui leur fit donner 7 a 8 chevaux entre Mont-
« melian et Arbin. »

Oui et interrogé sur le fait des munitions du château, le capitaine Robert dit enfin : « Quant
« à la munition de guerre, il y en avoit de
« reste tant de celle de S. M. catholique que
« de S. A., si que de ce couste là il ne se falloit
« donner nulle peine ni de poudre ni de méche

(1) *Documents,* nº X.

« ny plomb non plus que de balles d'artillerie « dont la quantité étoit fort grande. »

Brandis, accablé de mépris et de honte, se retira en Suisse, d'où il écrivit le 12 avril 1602 au lieutenant-général d'Albigny pour se recommander à sa protection (1).

V

— 1601-1609 —

Juste Taffini,

Colonel d'infanterie,

gouverneur des château et ville de Montmélian.

Le plus ancien document que nous ayons rencontré sur ce vaillant officier est un ordre donné en 1597 par le duc de Savoie Charles-Emmanuel Ier de lui payer une somme de 1,000 écus d'or pour aider ses enfants à solder la rançon exigée pour leur père, fait prisonnier à Barraux. La patente est du 4 octobre.

Juste Taffini était d'une ancienne famille de Savigliano. Colonel d'un régiment d'infanterie, il fut d'abord envoyé avec son régiment en Provence, où il résida près de dix-huit mois

(1) *Documents,* nº XI.

comme gouverneur de San Paolo. Il vint ensuite au siége de Cavours, et de là passa en Savoie, où il resta quelques mois et où il fut fait prisonnier de guerre au combat donné contre M. de Lesdiguières au pont d'Isère.

En 1598, il se trouvait dans la citadelle de Bourg en qualité de colonel entretenu. Le duc Charles-Emmanuel lui accorda, en considération de ses services, une somme de 25 écus par mois outre son traitement ordinaire. L'année suivante, le duc de Savoie voulant encore lui venir en aide pour marier sa fille, donna ordre à son trésorier de lui payer une somme de 1,000 écus d'or de 13 florins et 3 gros.

Les comptes de la trésorerie générale de Savoie de 1601 nous font connaître, pour la première fois, le colonel Juste Taffini, au fort de Montmélian, avec sa compagnie, pour laquelle il lui est payé une somme de 1,325 livres 14 s. 4 d. pour le service du mois de juin 1601. Il est qualifié l'année suivante gouverneur pour S. A. au fort de Montmélian, et il lui est assigné la somme de 7,319 livres 1 s. 8 d. à bon compte des payes dues à la garnison pour le quartier de mars 1602; ces comptes vont jusqu'à l'année 1609, époque à laquelle il fut nommé gouverneur de Mondovi.

En 1602 et le 16 avril (1), Charles-Emmanuel

(1) *Documents*, n° XII.

assigna au colonel Juste Taffini une somme de 500 écus sur les contributions de Savigliano, pour éteindre une dette de 12,000 écus qu'il avait reconnue pour ses payes arriérées, celles de son fils et l'entretien de son régiment, et dans laquelle le duc voulut aussi comprendre la dot de mille écus d'or qu'il avait promise à sa fille au moment de son mariage.

L'ambassadeur d'Espagne, se rendant auprès de S. A. en Piémont, et passant par Montmélian le 5 mai 1604, le colonel Juste Taffini reçut une somme de 100 ducats pour l'aider à le bien accueillir.

En 1609, le 30 janvier, le colonel Juste Taffini fut nommé gouverneur de Mondovi (1). Ces patentes lui donnent le titre de conseiller d'Etat et de gentilhomme de la chambre, titre qui lui avait déjà été donné le 15 mars 1602. Ses appointements furent maintenus sur le pied de ceux qu'il avait à Montmélian, c'est-à-dire de 108 écus : 40 comme gouverneur de Mondovi, et 68 comme capitaine et colonel entretenu. Au moment de quitter le château de Montmélian, il y laissa une partie de ses meubles ; le duc de Savoie en fit faire l'inventaire, dont une partie, celle des armes, fut faite par Frédéric Vanelli, fondeur, et en présence du seigneur commandeur Gattinara, son successeur, et

(1) *Documents*, n° XIII.

une somme de 2,746 livres 3 s. 2 d. lui fut payée pour cela le 20 avril.

Il mourut le 16 octobre 1610, laissant plusieurs enfants, dont l'un, Camille, obtint l'inféodation du comté d'Aceglio au marquisat de Saluces, province de Coni, pour, dit la patente du 10 décembre 1611, récompenser les mérites de son père et les siens, le duc n'ayant pas d'autre moyen de payer ses dettes, qui montaient encore à 3,500 ducatons. Le comte Camille n'eut à débourser que 800 ducatons au moment de la prise de possession. Il fut promu *veador* général des milices et gens de guerre le 15 mars 1619.

VI

— 1609-1611 —

Arborio di Gattinara,

Chef et gouverneur des château et ville de Montmélian et du château de Miolan.

La famille Arborio est une des principales de Verceil; elle avait le droit de porter le dais (*pallium*) lorsque les ducs de Savoie faisaient leur entrée dans cette ville et lorsque les évêques venaient prendre possession de leur évêché.

Arborio di Gattinara était le troisième fils de Charles Mercarin, comte de Gattinara, mort en 1582, et d'Eléonore Peccaria, de Pavie. Il suivit le duc en Provence, puis revint en Savoie et en Piémont. Il fut chevalier de Malte, prieur de Ste-Euphémie, gouverneur de Montmélian.

S. A. Charles-Emmanuel voulant le récompenser des nombreux services rendus en Flandre, en Savoie et en Piémont où il fut fait prisonnier, ainsi que des voyages qu'il fit sur mer pour aller combattre contre les infidèles, le nomma gouverneur de Montmélian. Voici ces patentes, datées de 1609, le 1er janvier; elles sont assez flatteuses pour cet officier.

« Voulant prouvoir, dit-il, d'un chef à notre
« chateau et forteresse de Montmélian qui soit
« digne de la charge et gouvernement d'ycelle
« comme principale et très importante à la con-
« servation et assurance de nos Etats de la les
« monts nous avons jetté les yeux sur vous,
« reverend notre très cher bien amé et feal
« frère Signorin de Gattinara chevalier com-
« mandeur de la religion de St Jehan de Jeru-
« salem bien sachant la générosité de votre cou-
« rage vostre valeur et l'expérience qu'avez de
« la guerre parce que en avons peu remarquer
« en plusieurs occasions honorables lorsque
« suivant nostre personne vous n'avez épargné
« la vostre vie meme pour vous signaler parmy
« les combats et dangers tant en Provence

« comme en Savoie et en Piemont mais loua-
« blement en celle que vous fustes fait prisonnier
« oultre ce que vous avez faict en divers voyages
« de mer contre les jnfideles pour les quelles
« considerations et pour celles que nous faisons
« sur vostre qualité et origine qui nous assurent
« de vostre fidelité et de pouvoir confier a
« vostre soing ce qui nous est sy cher et precieux
« nous vous avons choisi pour chef et gouver-
« neur de nostre chasteau et ville de Montmelian
« et chasteau de Miolans. »

Il lui donna pour appointement les mêmes sommes qu'avait eues le colonel Juste Taffini, auquel il succéda.

Quelques mois après, le 17 mars, S. A., « voulant se servir de la personne de noble « Jean Aurèle de Gattinara, lequel se trouve « deputé dans son chateau de Montmélian, « auprès du commandeur Gattinara son frère, « gouverneur dudit chasteau, et voulant le gra- « tifier d'un entretien convenable, » le fit porter sur l'état de ses guerres et du préside de Montmélian pour la somme de 50 ducatons de 6 florins de Savoie par mois.

En 1611, le 22 juillet, le commandeur de Gattinara dut abandonner le gouvernement de Montmélian pour se rendre à Malte, où l'appelait le grand maître de l'ordre.

VII

— 1611-1614 —

Philibert de Laudes,

Baron du Boys,
gouverneur des château et ville de Montmelian.

M. Philibert de la Villaine, sieur de Laudes, baron du Boys, conseiller d'Etat et gentilhomme de la chambre, gouverneur de Montmélian, grand gruyer et conservateur des chasses en Tarentaise, avait été capitaine d'une porte de Chambéri en 1569. Emmanuel-Philibert, en souvenir de sa belle conduite sous le duc Charles II, son père, et des dépenses qu'il avait faites pour lui en abandonnant ses biens pour le suivre, lui avait inféodé et vendu dès l'année 1563 la juridiction de quelques paroisses, sous le nom et titre de juridiction du Boys, et l'avait décoré en 1569 du titre de baron. « Comme notre cher bien'amé « Philibert de Villaine sieur de Laudes et du Boys « capitaine de notre ville de Chambery, dit sa « patente du dernier décembre 1569, ayant dès « son aage viril toujours suivi les armes pour « le service tant de feu notre très honoré sei- « gneur et père le duc Charles que dempuis, « pour nous délayssant et abandonnant ses

« biens, exposant sa vie en maingtz hasards au « tems des guerres et jnvasions de nos pays à « la garde et tuition de notre chateau et forte- « resse de Bard en la val d'Aouste comme « capitaine et gouverneur dudit chasteau, a « grands frais et despens par lui soubz son « crédit supportés des quelz pour récompense « et remboursement en partie d'iceulx lui « aurions dez le pénultième julliet 1568 infeudé « et vendu la juridiction des parroisses du Boys, « des Avanchez, de Saint-Hoyen et Doucy en « Tharentaise soubz le nom et titre de juri- « diction du Boys, pour cette cause scavoir « faisons que nous, veuillantz de plus reco- « gnoistre les vertus et recommandables ser- « vices dudit sieur de Laudes et tant luy que « les siens et successeurs fère ressentir du « fruit et mérite de ses vertus et fidèles services « avons par ces présentes jcelui messire Phi- « libert de Villaine sieur de Laudes et du Bois « décoré et décorons du nom tittre et honneur « de baron voulons et nous plait que lui et les « siens susdits soyent dorenavant dits, tenus, « censés et appellés barons du Boys. »

Quelques années après, en 1599, le seigneur de Laudes, ne sachant comment se refaire des dépenses et se libérer des dettes qu'il avait faites, présenta à S. A. le duc Charles-Emmanuel Ier une supplique dans laquelle, après avoir rappelé tout ce qu'il avait dû faire pour se

mettre en honorable équipage, en toute occasion de guerre tant au dedans qu'au dehors de ses Etats, explique qu'il se trouvait encore débiteur de quelques sommes qu'il ne savait comment payer, si ce n'est en affranchissant quelques hommes taillables. Il le priait, avant qu'il recourût à ce moyen, de vouloir bien lui en accorder la permission. S. A. dit dans ses patentes du 24 mars 1599 : « Attendu les bons et « agreables services que nous avons reçu « d'iceluy avons permis et permettons donné et « donnons plein pouvoir au seigneur de Laudes « et du Boys de faire contraindre les hommes « talliables qu'il a rière les provinces de Savoye « et de Tharentaise à s'affranchir le tout suivant « et ainsi qu'il est porté par cesdits éditz. »

En 1601, après avoir défendu inutilement les deux forts de Saint-Jacquemoz et de Briançon dans la Tarentaise, il fut obligé de les rendre, les habitants de la province reconnaissant l'impossibilité de les défendre et l'inutilité d'armer ces deux forts, pour ne pouvoir, disaient-ils, les défendre tous les deux. Ces habitants, pour se remettre un peu des misères de la guerre, chargèrent le seigneur de Laudes, qui s'était trouvé à la défense de Briançon, de présenter une supplique au duc. S. A., prenant en considération les bonnes raisons données par les habitants, en référa à son conseil de guerre pour son avis, et celui-ci ayant trouvé juste et

expédient de pouvoir miner et raser le fort de Saint-Jacquemoz comme moins important et de plus grande dépense, S. A., par ses patentes du 21 décembre, ordonna « de faire assembler « par département les communautés pour miner « démolir et raser entièrement tout ce qui étoit « du batiment et fortifications de lad^e place de « Saint-Jacquemoz et la réduire en etat que « l'on ne sy puisse après loger et fortifier, à la « charge toutefois que le général de la province « paiera reellement au sieur de Laudes, que « nous a faict la d^e instance à leur nom, la « somme de 2,000 écus d'or au soleil à 7 fl. « 10 sols que nous lui accordons pour payer sa « rançon, en conformité de la fidelité qu'il nous « a témoigné dans le fort de Briançon ou il « exposa volontairement sa vie pour notre ser- « vice, et pour le dédommager des pertes par « lui faictes au sac de sa maison. »

En 1611, le 22 juillet, le gouverneur de Montmélian, le commandeur Gattinara, ayant été appelé à Malte, le seigneur de Laudes fut chargé d'aller le remplacer, avec les mêmes gages que son prédécesseur, outre son traitement de colonel, qui était de 300 livres par mois, et celui de capitaine commandant la compagnie qui est de garnison au donjon de la citadelle. La même année, le 11 du mois d'août, le seigneur de Laudes prêtait serment en présence du marquis de Lullin et du président Coardo pour sa nouvelle charge :

« Je Philibert de la Villaine et de Lodes jure sur « les quatre évangiles de seruir à vous mon- « seigneur duc de Savoye bien et fidellement « comme un buon et affectionné sujet doibt « faire pour son prince, et de ne commettre « soubz ce prétexte aulcune chose indigne et « de ne rendre le dt chasteau a personne vivant « sans point en excepter que monseigneur le « prince de Piedmont et d'y perdre plutot la « vie pour le garder et défendre jusqu'à la der- « nière goute de mon sang. »

En 1613, le 10 mai, le duc de Savoie réorganisa son infanterie et porta ses compagnies à 150 soldats; il chargea le baron de Laudes de faire les recrues nécessaires, lui donnant l'ordre de les assembler dans les lieux qui lui seraient indiqués par le marquis de Lans, « lui recom- « mandant le plus de diligence possible, et « tenant main que les capitaines, officiers et « soldats se contiennent en toute modestie « sans commettre désordre ni insolence sur « les peuples à peine de la vie. »

Le sieur Ducret, à qui était réservé le soin particulier de la conservation des chasses de S. A., étant mort en 1620, le duc Charles-Emmanuel nomma le 1er septembre le baron du Bois grand gruyer et conservateur de ses chasses dans la province de Tarentaise.

VIII

— 1615-1624 —

Jérôme Langosco,

Comte della Motta,
gouverneur des château et ville de Montmélian.

Jérôme Langosco, d'une famille de Verceil, était un ancien officier qui s'était fait remarquer en 1613 à la prise de Trin dans le Montferrat, où il avait eu la bonne fortune d'être blessé sous les yeux mêmes de S. A. par les éclats d'un pétard qu'il avait attaché à l'une des portes de la ville. Le duc s'étant emparé de cette place deux jours après, en confia le gouvernement au comte Langosco della Motta, en récompense de sa valeur et de sa belle conduite au siége de cette ville.

Quelques mois plus tard, S. A. désirant organiser le service des galions dans le port de Villefranche, et voulant mettre à la tête de ce service une personne qui eût de l'expérience dans la navigation, nomma le comte Langosco della Motta général de ses galions. Le comte Langosco était d'ailleurs un ancien chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem et prieur de Capoue, dès le 5 juin 1571. En 1606 et le 4 juin, il avait demandé et obtenu d'armer un vaisseau sous l'étendard de S. A. pour aller guerroyer contre

les Turcs. Le choix de cet officier était donc bien justifié. « Havendo noi alquanti galleoni nel « porto nostro di Villafranca, dit S. A. Charles-« Emmanuel dans ses patentes du 3 août 1613, « et essendo perciò necessario far elettione « il quale tanto quando andevanno in corso che « stando fermi n'habbia la cura et sopra quelli « comandi generalmente..... havendo fatta con-« siderazione sopra la personna meriti e valori... « isperienza delle cose di navigazione..... che « concorrono nel molto magnifico et R. vassallo « nostro carissimo Girolamo Langosco della « Motta..... et oltre di ciò informati della soddis-« fazione che ha data alla sua religione hiero-« lomitana in tutte le occasioni che si sono pre-« sentate..... come pure ha fatto in servizio « nostro massime nella presa di Trino nella quale « si diportò tanto valorosamente che restando « ferito avanti gli occhi nostri meritò di auer « fatto governatore di dª piazza..... ci siamo « mossi a gratificarlo onde lo constituiamo e « deputiamo generale di tutti i galeoni nostri et « vogliamo che goda il 3 per cento di tutte le de-« cime o sia ammerogliato a noi dovuto da tutti « quelli che armeranno sotto il stendardo « nostro, » et pour l'aider à soutenir cette charge avec l'autorité et les convenances possibles, il lui assigna en même temps, à titre de pension, une somme de 200 écus de 3 livres sur la taxe de Verceil.

Déjà le 20 juin de la même année 1613, Charles-Emmanuel érigeait en fief noble le lieu de Currisio en sa faveur.

« Volendo noi, dit le duc de Savoie, hora « mostrarne gli effetti al molto magnifico vas- « sallo nostro Girolamo Langosco, conte della « Motta, che ci ha sempre fidelmente servito in « tutte le occasionni ove l'abbiamo impiegato si « in ambasciarie che altrove..... ci e posso, per « far conoscere ad esso conte la memoria che « conservi anco, e della buona servitù e del « conte suo padre di erigere il luogo di Currisio « in feudo nobile..... e questo l'abbiamo fatto si « in considerazione delle cose sudette che me- « diante la somma di 1,000 ducatoni, la quale « sarà tenuto di sborsare in mani del tesoriere. »

En 1614, le 12 janvier, S. A. lui fit donner, sur la somme qu'il devait payer pour son fief, une somme de 1,000 ducatons pour un voyage qu'il devait faire à Rome, où il l'envoyait comme ambassadeur.

Ce fut en 1615 que Jérôme Langosco fut nommé gouverneur de Montmélian par lettres du 15 avril.

En 1618, le 18 septembre, le duc de Savoie donna ordre à son trésorier de payer au gouverneur de Montmélian la somme de 1,000 ducatons pour *aide de côte*, et le 20 décembre de la même année, le prince, voulant l'indemniser des pertes

qu'il avait éprouvées pendant la guerre passée, et pendant laquelle il n'avait pu toucher aucun appointement, donna ordre qu'on lui payât chaque année une somme de 767 écus d'or. En 1619, le 20 août, le marquis de Lans, gouverneur de la Savoie, avait ordre de faire payer une somme de 300 ducatons au gouverneur de Montmélian, pour les employer à la *fabrique* qu'il faisait faire au château de ladite ville, et la même année, le 17 décembre, le duc de Savoie lui fit encore remettre 1,000 autres ducatons pour les dépenses extraordinaires qu'il dut faire à Montmélian lors de l'arrivée de son fils et de Madame la duchesse Marie-Christine, sa belle-fille.

En 1622, le 1er avril, S. A., voulant que le commandeur Langosco, gouverneur de Montmélian et général des galions, fût payé en Savoie de la pension de 100 écus qu'il lui avait assignée sur la taxe de Verceil pour l'entretien de sa charge de général des galions, comme aussi en considération de la blessure qu'il avait reçue en faisant appliquer un pétard à la porte de la ville de Trin, donna ordre qu'on le couchât sur l'état des guerres et du préside de Montmélian pour la somme de 50 ducatons par mois.

Dans les comptes de la trésorerie générale de Savoie de 1624 et 1625, une somme de 14,860 livres 11 sols 6 deniers a été payée au seigneur commandeur La Motta, gouverneur de Montmé-

lian, pour le quartier des 30 octobre 1624, dernier février et 28 avril 1625.

Le comte Langosco della Motta paraît donc être mort vers le mois de mai 1625, car nous trouvons dans les comptes de la trésorerie du Piémont, 1624, article 435 *(debito)*, qu'une somme assez forte a été payée à la comtesse, sa veuve, sur les rentes annuelles de son mari.

— 1630 —

Siége de Montmélian sous Louis XIII.

Le duc Charles-Emmanuel mourut en 1630 sans avoir pu terminer la longue guerre du Montferrat. Son fils aîné, Victor-Amédée, avait épousé Christine de France, fille d'Henri IV, et il semblait que la paix devait alors être plus facile avec Louis XIII. La politique de Richelieu ne le voulait pas.

En 1611, le duc de Savoie, à la mort de François de Mantoue, qui ne laissait qu'une fille, crut un moment pouvoir réaliser la pensée qu'il avait toujours caressée d'obtenir le Montferrat, partie de l'héritage du duc de Mantoue, en faisant épouser à un de ses fils cette héritière, qui était aussi sa petite-fille. Le cardinal Richelieu fit avorter ce projet; cette princesse Marie devint

l'épouse du duc de Réthel, fils et héritier présomptif du duc de Nevers. Les Espagnols, contraires au projet français, attiraient à eux le duc de Savoie et faisaient avec lui, en 1628, un traité par lequel ils s'engageaient à entrer en armes avec lui dans le Montferrat. Immédiatement Charles-Emmanuel s'emparait d'Albe, de Trino et de Moncalvo; de son côté, le général espagnol Gonzalès, alors gouverneur de Milan, allait bloquer Casal. Le duc de Mantoue, épouvanté, implora le secours de la France. Richelieu fit prévaloir son opinion dans le conseil des ministres, et Louis XIII marcha lui-même au secours de la ville assiégée.

L'armée française se réunit à Grenoble en 1629, descendit en Piémont par le mont Genèvre et s'avança jusqu'à Suse. Charles-Emmanuel se replia sur Avigliana. Tout s'arrêta à cette démonstration. Les Français ne pouvaient arriver que bien difficilement jusqu'à Casal, et les Espagnols, d'un autre côté, ne voulurent pas abandonner cette place pour venir au secours de leur allié. On fit un traité, et Louis XIII et Richelieu, satisfaits de leur promenade, rentrèrent en France.

Sur ces entrefaites, l'empereur s'empara de la Valteline, et le duc de Mantoue se vit de nouveau attaqué par les Espagnols. Le cardinal Richelieu vint alors à Lyon et se rendit à Embrun; une partie de l'armée qu'il commandait

eut ordre de se rendre en Italie par la Savoie et le Mont-Cenis, tandis que lui-même se dirigeait vers Pignerol, dont il s'empara après quelques jours d'investissement, et la citadelle capitula six jours après.

Pendant que ces événements se passaient, Louis XIII, impatient de se rendre maître de la Savoie, s'y rendit lui-même à la tête d'une armée de 20,000 hommes. Chambéri, attaqué le 12 mai, dut bientôt ouvrir ses portes au vainqueur; Rumilli voulut résister; cette ville fut rasée et démantelée, et le fort de l'Annonciade démoli. Anneci, Faverges, Conflans même, tombèrent aux mains des Français, et tandis que le maréchal de Bassompierre s'avançait dans la Tarentaise en tournant par la vallée de Beaufort, Créqui s'emparait du fort de Charbonnières et occupait la Maurienne. Le duc de Châtillon se présentait devant Montmélian, et en commençait le siége. La ville ne put tenir longtemps. Ses vieilles murailles, battues en brèche, s'écroulèrent bientôt; elle dut se rendre; c'était le 18 juin. Enhardis par ce premier succès, les Français ouvrirent plusieurs boyaux autour de la forteresse, comme pour l'enfermer et l'isoler complètement. Ils établirent deux batteries, l'une contre le bastion Bonvoisin, et l'autre contre le donjon; puis, se portant sur la rive de l'Isère, ils en dressèrent deux autres, qui devaient, l'une enfiler le donjon, et l'autre ruiner les logements et les magasins.

Le comte Jaffré Benso de Santena, qui commandait alors cette place, sut repousser toutes leurs attaques, et montra tant de bravoure et d'activité, et sut inspirer tant de courage à sa garnison, que les Français, découragés et désespérant de s'en rendre maîtres, renoncèrent à l'attaque et se bornèrent à en continuer le blocus, qu'ils ne levèrent qu'à la paix de Cherasco.

Charles-Emmanuel était mort à Savigliano le 26 juillet 1630, et, par le traité de paix qui fut signé le 6 avril 1631, le duc de Mantoue rentrait en possession de presque tout le Montferrat; le Piémont devait être évacué par les troupes étrangères; la France restituait, il est vrai, la Savoie, mais se réservait, contre tout droit et en dépit du traité, Pignerol et une partie de la vallée de Pérouse.

IX

— 1627-1631 —

Comte Jaffré Benso di Santena,

gouverneur des château et ville de Montmélian et d'autres forts en dépendant.

Jaffré Benso, seigneur de Santena, gouverneur de Pignerol, de Nice, maréchal de camp général, gouverneur des château et ville de

Montmélian, puis d'Asti, et enfin de la ville et de la province de Turin, chevalier de l'ordre de l'Annonciade, descendait d'une ancienne famille de Chieri, qui, après avoir acheté le château de Ponticel, et, en 1191, celui de Santena, se divisa en deux branches.

Il donna des marques de son courage au siége et à la prise de Briquerasio, où il fut blessé le 24 octobre de l'an 1594 à la tête de son régiment. Il se trouva au combat d'Epierre en Savoie, en 1598, lors de la défense du fort de Charbonnières, près d'Aiguebelle. S. A. R. lui donna en garde le maréchal de Créqui, qui, dans cette occasion, avait été fait prisonnier de guerre.

Le 15 mai 1599, le duc de Savoie ayant admis à son service, avec le grade de colonel, son vassal Benso, des seigneurs de Santena, il lui assigna la paye de 40 écus de 3 livres par mois, et le fit inscrire pour cela sur le préside de Carmagnole (1). Plus tard, en 1604, et le 27 mars, il lui accorda la paye dont jouissait son frère, alors commandant à Pignerol, afin de l'aider à supporter les dépenses qu'il était obligé de faire dans sa nouvelle position.

Promu au gouvernement du château de Nice le dernier septembre 1615, il reçut à cette occasion une pension de 1,500 ducatons de 13 florins

(1) *Documents,* n° XIV.

en récompense de sa belle conduite dans les dernières campagnes.

Le 20 octobre 1615, S. A. R. donna l'ordre à son trésorier général en Piémont de payer au colonel Jaffré Benso la somme de 1,000 ducatons de 13 florins, à compte de ses payes arriérées, qui ne lui avaient pas été soldées lors de son séjour à Pignerol, où il était alors gouverneur, et le 20 décembre suivant le colonel Benso, qui se trouvait à Nice, fut autorisé à retenir pour son propre compte la somme de 100 écus d'or que la maison de Santena devait payer à S. A. R. à titre de donatif. S. A. R. lui abandonnait cette somme à compte de ce qui lui était encore dû sur ses anciens appointements.

En 1624, il fut un des quatre maréchaux de camp auxquels S. A. R. avait donné le commandement pour attaquer sur le territoire de la république de Gènes le fort de Gavi, qui fut emporté d'assaut.

En 1627 et le 28 mars, S. A. R. fit remettre à messire Jaffré Benso de Santena, alors gouverneur d'Asti et maréchal de camp, la somme de 1,000 ducatons de 13 florins à l'occasion de son mariage.

Le 1er septembre 1627, le maréchal de camp général de Santena ayant été destiné au gouvernement des château et ville de Montmélian, S. A. R. lui assigna pour son traitement ordinaire la somme de 155 ducatons de 20 blancs

pièce et 53 sols par mois, et à commencer dès la date de ces patentes (1).

Sur les représentations faites par le gouverneur de Montmélian, qui se plaignait de ce que l'on ne donnait, pour payer la garnison, que des assignations peu liquides et que l'on avait peine à retirer, le prince Thomas donna l'ordre au trésorier général de Savoie de ne plus donner à ce préside que des assignations bonnes et recevables. Cet ordre devait avoir cours déjà pour les trois derniers quartiers de la présente année 1629. Ensuite de cet ordre, le gouverneur Jaffré Benso de Santena chargea le sieur Bernardin Roux, négociant de Chambéri, de retirer ces assignations chez le trésorier. La chambre enregistra cet ordre et ces conventions le 18 mai 1629, et le trésorier s'engagea à ne livrer audit B. Roux que des assignations convenables, évitant d'en donner à exiger sur les communes.

Nous trouvons dans les registres de la trésorerie générale de Savoie, vol. 300, art. 109, un compte du 27 décembre 1631, qui est le dernier qui soit relatif aux sommes remises au seigneur de Santena comme gouverneur de Montmélian, c'est l'ordre de lui payer la somme de 1,821 livres 6 s. pour son entretien des mois d'octobre, novembre et décembre 1631. En 1632, il passa au

(1) *Documents*, nº XV.

commandement de la ville et de la province de Turin, et fut remplacé, à cette époque, à Montmélian par le marquis de Bernex.

S. A. R., voulant donner au maréchal général de camp le seigneur de Santena un témoignage de sa satisfaction et de sa reconnaissance pour la belle défense du château de Montmélian, dans laquelle lui et sa brave garnison avaient su repousser l'attaque des Français, l'exempta pendant dix ans de toutes charges et tailles tant ordinaires qu'extraordinaires, en temps de paix comme en temps de guerre. Ces patentes sont du 29 mars 1632 (1).

La chambre ayant fait quelques objections et se refusant à entériner ces patentes, le maréchal de Santena dut solliciter et provoquer de nouvelles lettres de jussion qui enjoignaient à la chambre de passer outre, de ne soulever à cet égard aucune difficulté, « voulant et entendant, « dit S. A. R. dans ses lettres du 8 novembre « 1632, par cette juste détermination, manifester « au monde entier la reconnaissance que nous « conservons pour ce service si signalé et de si « haute importance, qui eut pour conséquence la « pacification générale et la restitution de nos « Etats. »

Déjà, le 27 avril précédent, S. A. R. lui avait accordé une pension annuelle de 1,000 écus d'or d'Italie.

(1) *Documents*, nº XVI.

Enfin, le 25 novembre 1637, Madame Royale Chrétienne de France, voulant faire droit à la requête présentée par le maréchal seigneur de Santena, dans laquelle il exposait que la chambre des comptes, dans sa patente d'entérination de l'exemption qui lui avait été accordée de toutes tailles et impôts, n'avait pas spécifié que cette exemption portait sur tous ses biens *acquis* et à *acquérir*, circonstance qui avait été stipulée dans les patentes accordées aux officiers et soldats qui avaient servi sous ses ordres dans la même occasion, prescrivit à la chambre des comptes de modifier ladite entérination, ne pouvant permettre que celui qui avait été le gouverneur et le commandant de cette forteresse fût moins privilégié que ses subalternes dans la récompense qu'ils avaient si justement méritée.

En 1638 et le 24 du mois de mars, il fut décoré du collier de l'ordre de l'Annonciade, et mourut à Turin l'année suivante 1639.

X

— 1632-1638 —

Jérôme de Rossillion,

Marquis de Bernex,
gouverneur des château et préside de Montmélian.

Jérôme de Rossillion, marquis de Bernex, comte de Rossillion, baron de Saint-Genix et

de Gaillard, seigneur de Terroir, de Châteaublanc et de Chansy, fut maréchal de camp général, gouverneur de Montmélian, capitaine des gentilshommes archers de la garde du corps de S. A. R., puis gouverneur et lieutenant-général au comté de Nice, chevalier de l'ordre de l'Annonciade.

Il avait épousé en 1612 Marguerite de Savoie, fille naturelle de don Amédée de Savoie, marquis de Saint-Rambert, général de la cavalerie de S. A. R., chevalier de l'ordre de l'Annonciade, fils naturel du duc Emmanuel-Philibert. A l'occasion de ce mariage, le duc Charles-Emmanuel Ier constitua en dot à Marguerite 35,000 écus d'or, le 12 avril 1612.

Le duc Charles-Emmanuel Ier l'avait nommé pour accompagner Gaspard de Genève, marquis de Lullin, envoyé, en 1603, en Angleterre pour présenter en son nom ses félicitations au roi Jacques, à l'occasion de son avénement à la couronne d'Angleterre.

En 1619 et le 12 mai, voulant récompenser le comte de Rossillion qui s'était distingué en différentes occasions, et dernièrement encore au siége d'Asti par les Espagnols, où il fut blessé d'un coup de mousquet, le duc de Savoie lui vendit, comme au meilleur offrant, le fief de Bernex, près Coni, pour le prix de 6,000 ducatons de 16 florins. S. A. R. désirant en outre lui donner un témoignage de sa satisfaction pour

les services qu'il lui rend depuis plus de quinze ans, l'ayant suivi et accompagné dans les différentes guerres, et en considération de la perte de ses biens et châteaux près de Genève, qui furent incendiés lors de l'attaque de cette ville, comme aussi en souvenir de son père, capitaine de cavalerie, qui consuma à son service la plus grande partie de ses biens, lui fit, à l'occasion de cette vente, don de la plus-value, et éleva ce fief au titre de marquisat.

Il fut l'un des onze chevaliers de Victor-Amé, prince de Piémont, au tournoi donné à Turin l'an 1619, lors de son mariage avec Christine de France.

Ayant dès longtemps, dit S. A. R. dans ses patentes du 12 juillet 1624, « remarqué la « valeur et courage de notre très cher et bien « amé et feal gentilhomme de notre chambre « noble Hieronisme de Rossillion etc. baron « du Bourget etc. lequel en tant d'occasions de « guerre, mesmes aux dernières de Montferrat « et deffense de nos états, notamment de nos « villes d'Ast et de Verceil contre l'armée « espagnole..... s'estant librement et généreu- « sement porté à toutes sortes de périls dont « les blessures qu'il y a recu en rendent encore « preuve assurée, veuillant faire veoir le mérite « qu'il s'est vraiment acquis... nous avons ledit « marquis de Bernex esleu pour capitaine de « la compagnie des gentilzhommes archers de

« notre garde en remplacement du feu marquis
« de Lullin et aux mêmes gaiges de 90 ducatons
« de 13 florins piece le mois. »

Lorsqu'en 1629 le prince Thomas de Savoie surprit la ville de Turin, Bernex suivit Madame Royale qui se retira dans la citadelle, et plus tard il fut encore choisi pour l'accompagner en 1639 à Grenoble, à l'occasion de l'entrevue qu'elle devait avoir avec son frère Louis XIII, roi de France.

Un compte de la trésorerie générale de Savoie du dernier août 1632, vol. 301, art. 308, où figurent des sommes payées à la garnison de Montmélian pour les mois d'avril, mai et juin 1632, nous apprend que, déjà à cette époque, le marquis de Bernex était maréchal de camp général et gouverneur de Montmélian.

Le 1er juin 1638, ayant été destiné au gouvernement de la ville et château de Nice, Madame Royale lui fit donner une somme de 1,500 livres pour être, dit la patente, employée à son voyage. La même année, il fut décoré du grand collier de l'ordre de l'Annonciade.

XI

— 1640-1643 —

Octavien de Saint-Martin d'Aglie,

gouverneur des château et ville de Montmélian, des forts de Charbonnières, Miolan, etc.

Octavien de Saint-Martin d'Aglié, du comté de Saint-Martin, marquis de Saint-Germain et de Saint-Damien, conseigneur d'Aglié, des vallées du Pont et de Châteauneuf, et maréchal de camp général, colonel des milices du Canavaisan, chevalier grand'croix et grand conservateur de la religion des SS. Maurice et Lazare, gouverneur de Montmélian, de Turin, grand écuyer de Savoie, chevalier de l'ordre de l'Annonciade, appartenait à l'une des premières familles du Piémont, et se trouva mêlé par sa naissance, et grâce à ses qualités éminentes, à tous les grands événements qui se passèrent sous les règnes des ducs Charles-Emmanuel I^er^, Victor-Amédée I^er^, et sous la régence de Madame Royale Christine de France.

Le 9 février 1623, Charles-Emmanuel I^er^ lui accordait, à titre de pension, la somme de 200 florins 18 s. 6 d., en récompense de son dévouement comme gentilhomme de sa chambre, et pour l'encourager à imiter ses ancêtres.

Le duc Charles-Emmanuel Ier l'envoya en France l'an 1625, pour présenter au roi sept drapeaux qu'il avait pris sur les Génois à l'assaut de la Piève. Il se signala aux combats donnés contre les Espagnols au passage de la Scrivia et à la prise de Castelnuovo dans le Modénais. Le duc Victor-Amédée Ier le nomma son ambassadeur extraordinaire en Angleterre. A son retour en Piémont, il se trouva à la victoire que S. A. R. remporta l'an 1637 à Montebaldone contre l'Espagne, et il fut chargé d'en porter la nouvelle au roi de France.

Le 5 juillet 1633, en récompense de ses brillantes actions, S. A. R. le nomma grand maitre de sa garde-robe, en remplacement du comte de Druent, à dater du 1er janvier 1632, jour de son entrée en charge, et, par ses patentes du 6 août 1633, il lui accorda les mêmes appointements qu'avait son prédécesseur, c'est-à-dire 800 livres d'argent, deux chevaux, livrée, pain, vin et autres accessoires attachés à cet emploi.

Pendant la régence de Madame Royale Christine de France, il eut le gouvernement de la ville et citadelle de Turin, et, en 1639, les princes de Savoie, révoltés contre la régente, s'étant rendus maîtres de Turin, Madame Royale lui donna le gouvernement du château de Montmélian, et, au voyage que cette princesse fit à Grenoble pour s'aboucher avec le roi de France Louis XIII, son frère, elle fit mettre le jeune duc Charles-

Emmanuel dans le château, avec ordre au marquis de ne point le laisser sortir sous quelque prétexte que ce fût, et de ne remettre cette place à personne, quand même il en recevrait le commandement d'elle-même (1).

Les patentes de Madame Royale, du 1er mars 1640, sont on ne peut plus flatteuses. Après avoir rappelé les services du marquis de Saint-Germain, « étant nécessaire, dit-elle, d'établir un « gouverneur dans notre château et ville de « Montmélian..... Nous avons cru que cette « charge ne pouvoit être donnée à personne en « la fidélité de qui nous puissions avoir plus de « confiance. » Elle le nomma en même temps gouverneur du château de Charbonnières, du fort, de la vallée et du ressort de Miolan, aux gages de 1,869 ducatons chaque année.

Madame Royale ne borna pas là ses faveurs : le 10 mai 1643, reconnaissante des continuelles preuves de fidélité et d'affection du marquis de Saint-Germain, elle le promut à la dignité de grand écuyer de Savoie aux gages de 1,500 livres, dont jouissait avant lui feu le marquis Ascagne Bobba.

Lorsqu'en 1640, le 25 octobre, le marquis de Saint-Germain voulut épouser noble demoiselle Louise de Castellane, des comtes d'Allemagne en Provence, dame d'atours de Madame Royale,

(1) V. *Miolan, prison d'Etat.*

cette princesse lui fit donner à cette occasion la somme de 6,000 ducatons, suivant un ancien usage près la cour de Savoie d'accorder une gratification, à titre de régal et à l'époque de leur mariage, aux dames qui étaient en service près de la duchesse alors régnante.

Le marquis de Saint-Germain était fils de Jules-César de Saint-Martin d'Aglié, marquis de Saint-Germain, grand veneur de Savoie, et d'Octavie Gentil, dame de Genet. Il avait épousé en premières noces Marguerite, fille de Prosper Maillard de Tournon. Il mourut le 14 septembre 1676.

A sa mort il devait encore deux années de cavalcade pour ses deux fiefs de Saint-Germain et de Saint-Damien. Sa veuve, au nom de ses deux fils, l'abbé de Saint-Germain et le chevalier de Saint-Martin, ses héritiers, recourut à la duchesse de Savoie pour la supplier de vouloir bien leur en faire grâce et les exempter de ce payement. S. A. R. M^me^ Jeanne-Baptiste le fit avec empressement par patentes du 6 février 1677.

XII

— 1643-1663 —

Centorio Cagnol,

gouverneur des château et ville de Montmélian,
des forts de Charbonnières, Miolan
et de leurs ressorts.

Le comte Centorio Cagnol, gentilhomme de la chambre de S. A. R., gouverneur du château de Montmélian, chevalier de l'ordre de l'Annonciade, descendait d'une ancienne famille de Verceil, où ses ancêtres étaient venus s'établir, croit-on, en 1190.

Centorio Cagnol servait depuis quelques années au château de Montmélian en qualité d'enseigne colonel. S. A. R. Charles-Emmanuel lui conféra le grade de lieutenant-colonel avec la paye de 18 ducatons et trois quarts chaque mois, outre les 20 ducatons que déjà il recevait par mois à titre de pension. Ces patentes sont du 20 mars 1620.

Le capitaine Laurent Barrilliet, commandant l'une des compagnies du préside de Montmélian, étant décédé, S. A. R., reconnaissant les preuves de valeur et de courage que le chevalier Centorio avait données en plusieurs occasions depuis dix ans comme lieutenant de la compagnie colonelle du fort de Montmélian,

le promut au commandement de cette compagnie par ses patentes du 2 juin 1627.

En 1632, le seigneur de Santena, du conseil d'Etat et maréchal général de camp, ayant fait connaître à S. A. R. les mérites du capitaine Cagnol et la valeur qu'il avait montrée lors du siége de Montmélian, en 1631, par l'armée royale, en payant courageusement de sa personne, le duc de Savoie le nomma lieutenant au gouvernement desdits château et ville de Montmélian, aux lieu et place du feu seigneur de Champillion, qui était mort dans le château quelque temps avant le siége. Ces patentes sont datées de Carignan, le 1er jour de l'année 1632 (1).

Madame Royale Chrétienne de France lui accorda ensuite, par ses patentes du 26 février 1640, une pension de 500 ducatons effectifs, à commencer dès le 1er jour de cette courante année.

Le marquis de Saint-Germain, que son service de grand écuyer de Savoie retenait presque continuellement auprès de S. A. R. Charles-Emmanuel, ne pouvant plus exercer le gouvernement de la forteresse de Montmélian, où il ne faisait plus sa résidence habituelle, Madame Royale, par lettres patentes datées de Fossano, le 31 octobre 1643, confia au colonel Cagnol le gouvernement de cette place (2).

(1) *Documents*, nº XVII.
(2) *Documents*, nº XVIII.

La promotion du comte Centorio Cagnol au gouvernement de Montmélian avait laissé vacante celle de lieutenant à ce gouvernement. La duchesse de Savoie, sachant que noble Jean de Barrilliet, capitaine du bas fort du château de Montmélian et gentilhomme de S. A., avait donné de fréquentes preuves de fidélité, le nomma lieutenant au gouvernement des château et préside de Montmélian et de ses dépendances, avec les appointements de 50 ducatons par mois. Ces patentes sont du 15 mai 1645.

Un compte de la trésorerie générale de Savoie du dernier juillet 1663, où est liquidée la paye due au comte Centorio Cagnol, nous apprend que ce gouverneur mourut le 15 mars 1663; le comptable, y est-il dit, « a payé au feu seigneur « Centorio Cagnol, vivant, gouverneur du châ- « teau, pour ses gages jusqu'au 15 mars 1663, « jour de son décès..... »

Dans ce compte il était fait une retenue de 323 livres 17 s. 4 d., parce qu'il lui avait été payé par anticipation tout le quartier de mars. S. A. R., par égard pour ses héritiers, dont l'aîné, Victor, était gentilhomme de sa chambre, premier écuyer et cornette de la compagnie des arquebusiers à cheval de ses gardes, et à la demande de M^me^ la comtesse Cagnol, leur fit grâce et don de cette somme, et en prévint, de son château de Rivoli, son trésorier général en Savoie, noble Nicolas Brun.

XIII

— 1664-1671 —

Catalan Alfieri,

gouverneur des château, ville et vallée de Montmélian, du fort de Miolan et de son ressort.

Catalan Alfieri, comte de Magliano et de Castagnole des Lances dans le comté d'Ast, gouverneur de Cève et de toutes les Langhes, de Trino, de Verceil et de Montmélian, lieutenant-général de l'infanterie de S. A., chevalier de l'ordre de l'Annonciade, etc., était d'une ancienne famille d'Asti.

Dans sa jeunesse, il fut page de S. A. R. le duc Charles-Emmanuel Ier, qui lui donna ensuite une cornette dans la compagnie de cavalerie du marquis Mutio. Il le fit ensuite gentilhomme de sa chambre et capitaine d'une compagnie d'arquebusiers à cheval, puis colonel de deux régiments d'infanterie. Se trouvant au siége du fort de Cève, il fit preuve de courage et de hardiesse en montant le premier à l'assaut. Le fort fut pris, et les Espagnols, qui s'étaient emparés des Langhes pendant les guerres civiles du Piémont, en furent chassés. Cette brillante conduite valut au colonel comte Alfieri le gouvernement des marquisat, château et fort de Cève et d'autres terres

de cette province. Madame Royale, voulant, dit-elle dans ses patentes qui sont datées de Turin le 4 juillet 1642, avoir dans ce marquisat un commandant qui connaisse les habitudes et les mœurs de ses habitants, veille à la sûreté et tranquillité de ces pays, et la tienne au courant des moindres événements, fixa pour cette charge nouvelle un appointement de 1,500 livres d'argent.

Un comte Boetto ayant, dans cette guerre, pris parti pour les Espagnols qu'il servit en qualité de capitaine d'un escadron de cavalerie, vit ses biens confisqués et annexés au domaine de la couronne. Madame Royale en gratifia le colonel Catalan Alfieri en récompense de ses brillants services dans les guerres passées et du zèle qu'il déploya dans son nouveau gouvernement. Ces patentes sont du 6 novembre 1642.

Aux appointements assignés au nouveau commandant du marquisat de Cève, Madame Royale ajouta une pension de 1,000 livres d'argent. Ces patentes sont du 16 juin 1643; mais la véritable date de cette concession remonte au 27 mars 1640, ainsi qu'en fait foi la teneur même de la patente, date qui rappelle le siége d'Asti, pendant lequel la maison particulière d'Alfieri fut saccagée et pillée.

Plus tard, en 1649, Madame Royale nomma gouverneur de Trino le colonel comte Alfieri, qui avait déjà fait ses preuves dans le gouvernement du marquisat de Cève, « persuadée,

« dit-elle dans ses patentes du 1er janvier, « qu'il saura apporter dans cette nouvelle « charge la même fidélité, valeur et courage qu'il « a su montrer pendant vingt-cinq ans. » Elle lui accorda en même temps une nouvelle pension de 1,000 livres, outre ses appointements ordinaires et la pension que déjà il touchait depuis dix ans.

S. A. R. ne borna pas là sa générosité ; elle le promut le même jour au grade de maréchal de camp général. Ces patentes, que nous reproduisons parmi les documents, sont on ne peut plus intéressantes et honorables pour le comte Catalan ; elles rappellent dans les plus grands détails ses vingt-cinq ans de services, c'est-à-dire depuis 1624, et la part qu'il prit au siége de Verrue, à la prise d'Albe, de Trino et de Moncalvo, ses campagnes pendant sept ans contre les Français, la part qu'il eut à la prise de la Rocca, de la Rochetta et de None, etc., etc., ses blessures à la défense de Cencio et au siége du fort de Ceva qui le laissèrent estropié pendant le reste de ses jours.

Rarement S. A. R. eut à récompenser un plus bel état de services, une plus belle conduite. Le duc de Savoie le créa maître de camp général de son armée, avec tous les honneurs, prérogatives et franchises qui en dépendent, et avec les appointements de 3,000 livres. (1). L'année sui-

(1) *Documents*, nº XIX.

vante, le dernier du mois de mars 1650, il porta sa pension à 2,500 livres, reversibles après lui à ses enfants, en reconnaissance du service signalé qu'il lui avait rendu, à lui et à sa mère Madame Royale, en découvrant l'affreuse conspiration dite du P. Gandolfo, tramée contre leur vie.

En 1652, le marquis de Caraceno, général commandant les troupes espagnoles, étant venu mettre le siége devant Trino, le comte Catalan, qui était absent, y accourut, se jeta avec quelques officiers dans la ville en passant au milieu de l'armée annemie ; mais au bout de 28 jours et malgré la plus vigoureuse défense, il dut se rendre et capituler.

En 1658, cette place fut de nouveau assiégée par les troupes de S. A. R.; le comte Catalan reçut l'ordre d'attaquer la citadelle, et le 21 juillet il s'empara d'une tenaille, se jeta dans le fossé rempli d'eau et se rendit maître de deux demi-bastions et d'une demi-lune après un combat des plus acharnés. Le gouverneur de Trino dut à son tour capituler, et le comte Catalan en fut de nouveau nommé gouverneur. Trois ans plus tard, il dut prendre le gouvernement de Verceil.

A la mort du comte Cagnol, en 1663, S. A. R. en confia le gouvernement au comte Catalan Alfieri, « l'importance de ce gouvernement, dit « S. A. R. dans la patente du 24 mars 1664, ne

« pouvant être mieux soutenue que par sa con-
« duite et son courage, nostre service plus for-
« tement inspiré que par son zèle et sa fidélité,
« et l'intérêt de cette place plus généreusement
« conservé que par sa vigilance et ses soins. »

Ses appointements étaient fixés à 1,869 ducatons. Il prêta serment le même jour, à Turin, entre les mains du comte de Polonghera, chevalier de l'ordre de l'Annonciade.

Ensuite de la réforme générale édictée relativement aux pensions, le comte Catalan ayant éprouvé des retards et des pertes dans la perception de celles qui lui avaient été accordées, S. A. R. voulut parer à cet inconvénient, et, par ses patentes du 12 avril 1670 (1), dans lesquelles il rappelle les principaux services rendus par son cousin le comte Catalan Alfieri, lui accorda une pension de 2,000 livres sa vie durant, et après lui une autre de 1,500 à ses enfants.

Tant de dévouement, de courage et de hauts faits ne trouvèrent pas grâce devant l'horrible soupçon que l'on fit planer sur lui à la paix de 1672. S. A. R. ayant à cette époque déclaré la guerre aux Génois, le comte Catalan y prit part en qualité de lieutenant-général, et bientôt après, grâce à la médiation de la France, la paix fut conclue et signée. S. A. R. conçut à ce sujet

(1) *Documents,* n° XX.

quelque défiance, et, par ordre de ce prince, le comte Catalan, tombé en disgrâce, fut mis en prison dans son château de Magliano le 8 août 1672 ; il y mourut le 14 septembre 1674.

Ainsi succomba victime de basses intrigues, assez fréquentes sous le règne de Charles-Emmanuel II, l'homme qui avait donné tant de preuves de loyauté et de valeur ! Mais, par un singulier retour des choses d'ici-bas, le président Blancardi, qui avait réclamé, par devoir d'office, disait-il, le droit d'instruire ce procès et d'amener la condamnation de l'infortuné général, dut expier, deux ans plus tard, le 7 mars 1676, par une mort violente, ce droit qu'il avait réclamé par ressentiment et rancune contre le comte Catalan. Il fut décapité sur la place de la citadelle de Turin.

XIV

— 1671-1673 —

Thomas de Saint-Martin d'Aglié,

gouverneur des château, ville et vallée de Montmélian.

Le comte Thomas de Saint-Martin, chevalier de la religion des saints Maurice et Lazare, créé

le 11 mars 1638, était fils d'Octavien, comme lui gouverneur de Montmélian (1640-1643), et de Marguerite, fille de Prosper Maillard, comte de Tournon. Il était neveu de Philippe, maréchal de camp général des armées de France et de Savoie, surintendant général des finances, capitaine des cuirasses, chevalier de l'ordre de l'Annonciade. Le prince Thomas de Savoie ayant surpris la ville de Turin, Madame Royale se retira dans la citadelle, dont le marquis Octavien, son frère, était gouverneur; il y accompagna cette princesse. Il était frère cadet de Charles-Louis, qui devint lieutenant-général des armées de S. A. R., grand écuyer de Savoie et chevalier de l'ordre de l'Annonciade.

Attaché jeune encore au service de S. A., d'abord comme gentilhomme ordinaire de sa chambre, puis en qualité de capitaine dans le régiment des cuirasses, puis après en celui de cornette des compagnies des arquebusiers et cuirassiers de sa garde, il eut ensuite la lieutenance des arquebusiers et finalement des susdites cuirasses; il comptait déjà près de 24 ans de service, pendant lesquels il s'était fait remarquer par sa prudence, sa valeur et sa fidélité, lorsqu'en 1671 la place de gouverneur de Montmélian devint vacante par la promotion du comte Catalan Alfieri à la charge de lieutenant-général de l'infanterie : « Nous avons jetté « les yeux sur luy, dit le duc Charles-Emma-

« nuel dans ses patentes du 6 septembre 1671,
« persuadé qu'il s'en acquitteroit dignement, et
« qu'à l'imitation de ses ancêtres, notamment
« de son très cher cousin, chevalier de notre
« ordre, notre grand ecuyer de Savoye et gou-
« verneur de notre ville de Turin, le marquis
« de Saint-Germain son père auquel notre per-
« sonne fut confiée dans la même place par
« Madame Royale de glorieuse mémoire notre
« feue dame et mère, pendant les troubles de
« nos Etats, il nous donnera toujours de plus
« fortes preuves de son zèle, de sa probité et
« de son courage. »

Le 7 octobre 1671 il prêta serment de fidélité au château de Moncalier, dans le cabinet de S. A. R., en présence du chevalier Victor Pallavicino et du comte Charles des Lances.

Tombé malade vers la fin de l'année 1673, il mourut le 6 décembre 1673.

C'est sans doute en souvenir des services de son père, autant que pour ses sentiments particuliers d'affection, que, le 1er août 1648, le duc lui accorda une pension de 3,000 livres.

XV

— 1675-1676 —

Jean-Michel de Monasterol,

gouverneur des château, ville et vallée de Montmélian, des forts de Charbonnières et de Miolan.

Jean-Michel Solar, comte de Monasterol, gouverneur successivement de la ville et de la province de Mondovi, d'Albe, du marquisat de Ceva et enfin des château et ville de Montmélian, puis *veador* général des milices et gens de guerre des armées de S. A. R., chevalier de l'ordre de l'Annonciade, se fit remarquer de bonne heure par sa belle conduite et son affection envers S. A. R.

Il se trouva en 1648 à la prise de la ville d'Ivrée, en qualité de lieutenant des cuirasses gardes du corps de S. A. R., sous le commandement du marquis de Pianezza. Le comte de Campiglione, qui en était gouverneur au nom des princes de Savoie pendant les guerres civiles survenues à cause de la régence, remit cette place entre les mains du marquis de Pianezza, et, quelques jours après, le duc Charles-Emmanuel II y entra avec Madame Royale Christine de France, tint conseil d'Etat et déchargea Madame Royale, sa mère, de la régence.

En 1660, il accompagna la cour à Lyon pour l'entrevue avec le roi de France Louis XIV.

En 1667, S. A. R. le fit gouverneur de la ville et province de Mondovi; l'année suivante il lui donna le gouvernement d'Albe, et, en 1672, il avait celui de la ville de Ceva et des terres des Langhes. Lorsqu'en 1675, le 16 avril, il lui donna le commandement de Montmélian, « ne « pouvant différer alors davantage, dit le duc de « Savoie, d'établir un gouverneur en notre châ- « teau de Montmélian, après avoir mûrement « considéré l'importance de cette place et exa- « miné le mérite de ceux qui pouvoient être « capables de cet employ, nous nous sommes « résolus de le confier au comte Jean-Michel de « Monasterol, notre maréchal-général de camp, « lequel nous est recommandable non-seule- « ment pour la valeur et le courage qu'il a fait « paroître en tous ceux où sa vertu et sa nais- « sance l'ont porté jusqu'à cette heure, comme « en celui d'Alfieri de la compagnie des arque- « busiers à cheval, du feu marquis Villa dès le « premier siége de Valence, plus de capitaine « d'une compagnie d'arquebusiers à cheval, en- « suite de cornette des arquebusiers de nos « gardes, de lieutenent de celle des cuirasses « gardes de feu Madame Royale, et par après « de sergent-major général de notre cavalerie, « mais encore par le zèle fidélité et vigilance « qu'il a fait remarquer en divers gouvernemens

« qui lui ont été donnés des villes et province de « Mondovi, d'Albe, Trin, marquisat de Ceva et « dépendances, tellement que nous debuons « nous assurer qu'il ne nous donnera pas de « moindres preuves de toutes ses belles et « hautes qualités en cette nouvelle charge, qu'il « a fait en toutes les autres qui lui ont été confé- « récs. Pour ces causes, Nous établissons et « députons ledit comte Jean-Michel de Monas- « terol gouverneur de nos château, ville et « vallée de Montmélian et dépendances, dans « lesquelles sont compris les forts de Charbon- « nières et Miolan, à la paye ordinaire de 155 « ducatons le mois. »

Le duc Charles-Emmanuel étant mort peu de temps après, le comte de Monasterol ne put prendre possession de sa charge, ni prêter le serment requis avant le décès de S. A. R.; Madame Royale Jeanne-Baptiste, jugeant nécessaire pour le service de S. A. R. Monsieur son fils, que cette place ne demeurât pas plus longtemps sans gouverneur, et louant le digne choix qui avait été fait par feu S. A. R., confirma et approuva la nomination du comte de Monasterol par patentes du 6 juillet 1675, et le même jour celui-ci prêta serment à Turin en présence du comte Ferraris, général des finances, et du chevalier de Saint-Maurice, capitaine dans les escadrons de Savoie.

S. A. R. Marie-Jeanne-Baptiste le créa *veador*

général des milices et gens de guerre le 1er août 1676, et, dans la première promotion qu'il fit sous la régence de Madame Royale Jeanne-Baptiste, le duc Victor-Amédée II le créa en 1678 chevalier de l'ordre de l'Annonciade.

Il mourut le 17 mars 1680, âgé de 66 ans.

XVI

— 1677-1680 —

Guy-François Aldobrandin de Saint-Georges,

gouverneur des château, ville et vallée de Montmélian, des forts de Charbonnières et de Miolan.

Guy-François-Marie Blandrate Aldobrandin de Saint-Georges, des comtes de Blandrate et de Saint-Georges, puis marquis de Saint-Georges et de Rivarolo, comte de Balanger et de Saint-Georges en Canavaisan, etc., gentilhomme de la chambre de S. A. R., gouverneur de Mondovi, de Montmélian, puis du château de Nice, lieutenant-général des armées de Victor-Amédée II, grand maître de Savoie, chevalier de l'ordre de l'Annonciade, accompagna, l'an 1660, S. A. R. le duc Charles-Emmanuel II dans le voyage que fit ce prince avec Madame Royale Christine de

France, sa mère, pour l'entrevue avec le roi Louis XIV.

En 1671, le 20 mars, S. A. R. le nomma gouverneur de la ville et province de Mondovi, lui fixant un traitement de 4,000 livres qu'avait son prédécesseur, le marquis de Boglio. Pendant qu'il occupait le gouvernement de cette place, le 8 juin il fut appelé à reformer une des vingt compagnies de cavalerie, ce qu'il fit à ses propres dépens. S. A. R., en récompense, le nomma colonel de cavalerie, et trois ans plus tard, le régiment de Chablais étant devenu vacant par la promotion du marquis de Coudray, il lui en donna le commandement, et il le nomma, le 22 novembre 1674, maréchal de camp de ses armées.

Le 20 janvier 1677, le gouvernement de Montmélian vint à vaquer par la promotion du comte Jean-Michel de Monasterol qui en était titulaire à la charge de *veador* des milices et gens de guerre de S. A. R.; Madame Royale Jeanne-Baptiste donna au marquis de Saint-Georges le commandement de cette place (1). Deux mois après, le 17 mars, il prêta serment de fidélité à S. A. R., en présence du chevalier Morozzo, premier écuyer de S. A. R., et du marquis Dogliani, grand chancelier de l'ordre des saints Maurice et Lazare et capitaine de la compagnie des arquebusiers à cheval de la garde de S. A. R.

(1) *Documents*, nº XXI.

En 1680, il devint gouverneur du château de Nice sous le duc Victor-Amédée II, qui le créa plus tard, en 1696, chevalier de l'ordre de l'Annonciade, grand maître de Savoie et lieutenant-général de ses armées.

En 1714, il accompagna ce prince en Sicile pour assister, en qualité de grand maître de Savoie, à son couronnement dans la ville de Palerme. Il mourut à Turin le 16 du mois de mai 1724.

XVII

— 1680-1683 —

Victor Cagnol,

gouverneur des château, ville et vallée de Montmélian et de leurs dépendances.

Le comte Victor Cagnol, premier écuyer et gentilhomme de la chambre de Charles-Emmanuel II, maréchal général de camp, était fils de Centorio Cagnol, qui eut comme lui le gouvernement de cette place, où, de simple soldat, il était arrivé successivement au grade de capitaine, à celui de colonel d'infanterie, lieutenant-gouverneur et enfin gouverneur de Montmélian.

D'abord second écuyer en 1660 (1), premier écuyer et gentilhomme de la chambre de Charles-Emmanuel II en 1665, il eut en 1671 une pension de 3,000 livres comme cornette de la compagnie des cuirasses gardes de S. A. R., et cela pour l'aider à soutenir les frais qu'entraînait cette charge.

En 1666, sa sœur Louise-Christine, première dame d'honneur de la duchesse Anne, épousa le baron Pallavicino, et reçut, à l'occasion de ses noces, une dot et des cadeaux de Madame Royale Jeanne-Baptiste.

En 1675, la même princesse le nomma lieutenant de la compagnie des arquebusiers à cheval de ses gardes, vacante alors par la promotion du comte Osasco, et, en 1680, elle le fit maréchal de camp général des armées de S. A. R.

Sept jours après cette promotion, le 7 avril 1680, le gouvernement de Montmélian, dont était pourvu le marquis de St-Georges, étant vacant, « nous n'avons pas cru, dit Madame Royale, « confier cette place à une personne plus zélée « et plus capable qu'au comte Cagnol, ce que « nous fesons d'autant plus volontiers qu'il est « fils d'un père qui y est vieilli et mort avec « honneur, après avoir été gouverneur plus de « vingt ans..... »

Le mois suivant, 5 mai, il fut admis à prêter

(1) *Documents*, n° XXII.

le serment de fidélité à S. A. R., en présence de M. le marquis Morozzo et de M. le comte de Visque.

Nous croyons devoir rappeler ici une intrigue de cour qui se passa sous la fin du gouvernement de Cagnol, et qui est racontée par le marquis de La Marmora, intrigue dans laquelle s'embarqua le marquis de Pianezza, et dont il faillit devenir victime.

Le comte de Druent avait formé le projet de dépouiller Madame Royale Jeanne-Baptiste de toute l'autorité que S. A. R. lui confiait, et de faire prendre à ce prince l'entier maniement de ses affaires; il s'en ouvrit à son oncle, le marquis de Pianezza, et lui fit croire que la chose était déjà fort avancée; qu'il pourrait, par ses vues, par ses conseils et par ses soins, en faciliter l'exécution et se rendre considérable dans le nouveau gouvernement.

Madame Royale était informée de toutes leurs menées; S. A. R. ne lui en laissait ignorer aucune circonstance; Madame avait comblé le marquis de Pianezza de bienfaits, et ne pouvait croire à une si grande ingratitude. Charles-Jean-Baptiste de Simiane, marquis de Pianezza, était maréchal de camp général des armées de France, lieutenant-général de la cavalerie de S. A. R. Il n'avait pas seulement la charge de lieutenant-général de la cavalerie avec toute

l'autorité qui était due à son rang et à son emploi, mais ses lumières, ses grandes connaissances et ses talents naturels lui avaient procuré une place au conseil. Madame Royale, qui l'honorait d'une confiance particulière, lui avait donné le titre de ministre et l'avait créé conseiller d'Etat au conseil secret, le 24 septembre 1682. Il entendait parfaitement la guerre, et il secondait par ses soins et son attention le désir qu'avait S. A. R. de rendre ses troupes bonnes et bien disciplinées. Il fut convenu entre S. A. R. et cette princesse que le marquis de Pianezza et le comte de Druent seraient arrêtés; ce qui fut exécuté dans le château de Moncalier, où ils étaient logés. Le premier fut envoyé à Montmélian et l'autre à Nice.

L'oncle et le neveu furent arrêtés le soir du 21 décembre 1682 dans ce même château de Moncalier où, soixante-quatorze ans auparavant, le grand-père du premier avait misérablement perdu la vie (1).

(1) On lit dans l'*Extrait des registres des cérémonies et autres choses mémorables concernant l'ordre de l'Annonciade :* « Le 18me jour du mois de janvier 1608, S. A. étant à Thurin a heu l'aduis de la mort de Monsieur d'Albigny son gouverneur et lieutenant général de là les monts, chevalier du très noble ordre de l'Annonciade, décédé la nuit du 17 dans le chateau de Moncalier, où S. A. l'auoit fait mettre prisonnier huit jours auparavant pour s'assurer de sa personne, et fut enterré en l'église de Sainte-Marie, collégiale dudit lieu, ou S. A. lui enuoya 40 torches. Ayant eu charge de son funeral le siéur Christophe Canouvet, maitre d'hostel. »

Le premier, confié à la garde du chevalier de Saint-Martin, fut envoyé à Montmélian, où il arriva le 26. Le gouverneur de Montmélian, Victor Cagnol, à cette nouvelle, s'empressa d'écrire à Madame Royale :

« Madame,

« Vendredi 25 de ce mois, à une heure du « soir, je reçus un postillon avec un billet de « M. de Saint-Martin, par lequel il me donnoit « auis qu'il conduisoit par ordre de V. A. R. « le marquis de Pianezze pour me remettre « prisonnier.

« Le lendemain, 26 du mois, j'allai à un « quart de lieue d'icy pour m'aboucher avec « M. de Saint-Martin pour recevoir ses ordres, « sans pourtant parler à M. le marquis de « Pianezze.

« A midi, M. de Saint-Martin entra dans la « place en me consignant M. le marquis de « Pianezze, en présence des officiers de la « garnison, et comme les prisons n'étoient pas « en état y manquant portes et fenêtres pour la « santé d'un prisonnier de cette condition, je « le mis dans une chambre de mon logement, « où il fut gardé à vue jour et nuit tant par « moi que par mon frère et un officier nommé « Degalis, où il sera jusque à ce que sa prison « soit en état.....

« De Montmélian, ce 28 décembre 1682.

« Très humble, Cagnol. »

Comme Cagnol était déjà souffrant à cette époque, son frère dut prendre le soin de veiller lui-même sur ce prisonnier, et, le 10 août 1683, prendre provisoirement le commandement du fort de Montmélian en annonçant à Madame Royale la mort de son frère.

XVIII

— 1683-1689 —

Paul-Hyacinthe Benso, marquis de Cavour,

gouverneur des château et ville de Montmélian, des forts de Miolan et de Charbonnières.

Troisième fils de Michel-Antoine Benso, marquis de Cavour, gentilhomme de la chambre de S. A. R. Charles-Emmanuel II, et de Marthe-Marie de Valpergue, Paul-Hyacinthe, marquis de Cavour, était chevalier grand'croix des saints Maurice et Lazare, lieutenant-général des armées de S. A. R., gouverneur des vallées de Pignerol, Lucerne, puis de Montmélian et enfin de la citadelle de Turin. Il n'eut pas d'enfants.

En 1675, le duc de Savoie, Charles-Emmanuel, l'envoya au fort de Sainte-Marie et lui fit donner 350 livres, à-compte de son voyage.

En 1677, Madame Royale Jeanne-Baptiste,

eu égard au zèle qu'il mettait dans l'exercice de sa charge de gouverneur de Lucerne, le créa gentilhomme de sa chambre. En 1683, elle le nomma premier écuyer.

La même année 1683, « le gouvernement « de Montmélian, dit le duc Victor-Amédée II « dans ses patentes du 23 septembre, se trou- « vant vacant..... nous n'avons pas cru de pou- « voir mettre dans des mains plus sures que dans « celles du marquis de Cavour une place de cette « importance. Il est si distingué par sa fidélité, « par son bon cœur et par tant de preuves de bra- « voure, que nous avons embrassé avec plaisir « cette occasion pour faire paroitre combien nous « l'estimons et le jugeons digne de notre con- « fiance, ce que nous faisons d'autant plus volon- « tiers qu'il est de notre grandeur et de notre « justice de faire du bien à ceux de nos sujets qui « ayant servy dans les armées en ont rapporté « des marques aussi honorables de leur valeur « que celles qui paraissent en la personne dudit « marquis de Cavour. »

En prenant le gouvernement de Montmélian, le marquis de Cavour dut aussi prendre la garde du marquis de Pianezza, qu'il s'empressa de visiter à son arrivée et sur lequel il donna, le 22 novembre 1683, quelques détails, avouant que le major Humbert l'avait surveillé avec toute l'exactitude, la vigilance et le zèle possibles, que, du reste, le marquis de Pianezza occupait encore

les trois chambres qu'il avait déjà occupées du temps du feu comte de Cagnol.

Ce prisonnier sortit le 12 novembre 1686 de Montmélian. Nous ne nous occuperons pas du marquis de Pianezza pendant tout le temps qu'il passa encore dans cette prison ; seulement nous dirons que si, pendant les deux premières années qui correspondent aux deux dernières années de sa régence, Madame Royale se montra dure et inflexible, les deux dernières années de sa prison furent du moins allégées par la présence de M^me^ la marquise, sa femme, et de sa fille, qui demandèrent et obtinrent de partager sa prison depuis le mois de septembre 1684 jusqu'au jour de sa libération.

Le marquis de Cavour ayant enfin reçu l'ordre de le mettre en liberté, il s'empressa d'écrire à S. A. R. :

« Monseigneur,

« Je fais savoir à V. A. R. comme M. le mar-
« quis de Pianezze partit d'ici le vendredi, sur
« les 5 heures du soir, et alla coucher au châs-
« teau de la Perouse où il demeura le samedi
« et eut beaucoup de visites. Le dimanche, sur
« les quatre heures du soir, il partit et alla
« coucher à St-Pierre-d'Albigny.

« Montmélian, le 30 novembre 1686.

« Le marquis de Cavour. »

Sorti libre de Montmélian, le marquis de Pianezza se sépara de sa femme et de sa fille à St-Pierre-d'Albigni, et, pendant qu'elles se dirigeaient sur Aiguebelle, il prit la route de Moûtiers, puis, après avoir passé le Petit-Saint-Bernard, il se dirigea vers la ville d'Aoste, qui lui avait été fixée d'abord pour lieu d'exil, et à Pianezza. S. A. R. le rappela à la cour vers 1689, où il reprit sa place et ses fonctions. Il mourut la nuit du 5 au 6 septembre 1706; 24 heures plus tard, fait observer M. La Marmora, il aurait assisté au bruit du canon et aux cris de joie de la population de Turin, pour la célèbre bataille du 7, qui sera toujours une époque mémorable des fastes militaires du Piémont.

En 1689, le duc Victor-Amédée II rappela le marquis de Cavour de Montmélian et lui donna le gouvernement de la citadelle de Turin, à la place du marquis Victor Pallavicino, qui venait d'être promu au grade de lieutenant-général. C'est sous le gouvernement du marquis de Cavour qu'arriva l'horrible incendie de la poudrière de la citadelle de Turin. Le tonnerre étant tombé sur un magasin à poudre, y mit le feu à 4,000 et plus de barils qui y étaient enfermés. Nous laisserons parler le *Mercure galant* de l'époque, c'est-à-dire du 28 septembre 1698 :

« Le mercredy 20 du mois passé, jour de « saint Bernard, il arriva un fracas épouvanta-

« ble dans la citadelle de Turin. Le tonnerre y « estant tombé, sur les 4 heures du matin, mit le « feu à un magasin de poudre, où il y avoit quatre « mille cinq cents barils. L'effort fut si grand, « que de tous les logements de la citadelle, qui « étoient fort considérables, il ne resta que le « seul donjon. Tout fut abismé sous les ruines. « La garnison, qui par bonheur n'étoit composée « que du régiment de la croix blanche, de deux « compagnies suisses et des gens de l'artillerie, « y fut ensevelie presque entièrement. L'on « compte plus de 400 tant morts que blessés, « dont les derniers ne sont qu'au nombre de « cent. On trouve encore des morts à toute « heure, parmi lesquels il y a trois chevaliers de « Malte et dix officiers ou environ. M. le mar- « quis de Cavour, gouverneur de la citadelle, « Madame la gouvernante et tous leurs domes- « tiques, trouvèrent moyen de se sauver par un « bonheur extraordinaire, les planches qui tom- « bèrent dans le temps qu'ils se retiroient, « n'ayant blessé que trois de leurs gens. »

— 1691 —

Siége de Montmélian sous Louis XIV.

Marquis de Bagnasco, gouverneur des château et ville de Montmélian.

Marquis de Catinat, commandant en chef les troupes françaises.

Louis XIV affectait de régner sur la Savoie comme sur une province tributaire de son empire. Non content de retenir Pignerol, il voulut encore avoir Casal, qu'il se fit céder par le duc de Mantoue en 1684, pour le prix de douze cent mille livres. L'année suivante, par un ordre du 22 octobre, il révoqua le fameux édit de Nantes, et, comme s'il ne lui suffisait pas de poursuivre les huguenots sur le sol français, il se crut en droit d'obliger le duc de Savoie à les expulser également de son territoire.

Ce n'était pas avec des procédés aussi insultants qu'il pouvait se flatter d'engager le duc de Savoie à prendre parti contre les ennemis de la maison de Bourbon dans la guerre de la ligue d'Augsbourg qui allait commencer. Aussi Victor, s'affermissant toujours plus dans l'idée de secouer le joug qu'on voulait lui imposer, s'était décidé à aller lui-même traiter cette importante affaire avec le duc de Bavière, arrivé

à Venise. Ce prince crut pouvoir donner à son voyage l'air d'une course sans conséquence : il était jeune, c'était pendant le carnaval de 1686 et l'électeur de Bavière était son parent. Néanmoins Louis XIV donna ordre à son envoyé, le marquis d'Arcy, de le suivre à Venise, et, s'il ne réussit pas à prévenir l'alliance de Victor-Amédée avec ses ennemis, il en eut du moins connaissance. Louis XIV résolut de le désarmer, afin qu'il ne pût prendre d'autre parti que le sien; en conséquence, il lui demanda quelques-uns de ses régiments d'infanterie pour être employés en Flandre contre l'empereur.

Bientôt Catinat sortit des montagnes du Dauphiné et s'avança jusqu'à Aveillane, et de là il somma impérieusement le duc de Savoie de lui livrer le château de Verrue et la citadelle de Turin. Cette nouvelle prétention mit le duc de Savoie dans un cruel embarras; il n'était point en mesure de résister; les Autrichiens étaient encore loin, et cependant remettre la clef de sa capitale, c'était tout perdre en un instant. Victor espéra obtenir un meilleur parti en s'adressant directement au roi; il écrivit à Louis XIV, lui offrit le dépôt de deux places à son choix, Turin seul excepté. Louis XIV répondit hautainement qu'il renoncerait à Turin si on lui remettait Montmélian, Suse, Verrue et Carmagnole. Le duc, indigné, refusa, et la guerre fut résolue. Son plénipotentiaire à Milan eut ordre d'arrêter

avec les confédérés d'Augsbourg une alliance qu'il avait toujours différé de conclure. Le traité fut signé le 3 juin 1690.

Dès le moment de la déclaration de guerre, Victor-Amédée brisa les fers des Vaudois, et rappela dans leur vallée les exilés de Suisse. Ces montagnards, qui, en s'armant contre les Français, servaient leur propre ressentiment, coururent se joindre au marquis de Parella, qui les avait attaqués naguère. La ville et la citadelle de Turin furent abondamment approvisionnées de vivres; on fit retirer sous le canon de la place tous les habitants sans défense et les bestiaux. Enfin, l'ambassadeur de France fut arrêté et conduit au château d'Ivrée, en représailles de ce que le marquis Dogliani, ambassadeur de Savoie à Paris, avait essuyé le même traitement.

Le 8 juillet 1690, Catinat passa le Pô sous Carignan, et parcourut sans trop d'obstacles une partie du Piémont, en y semant le pillage et la mort. Huit mille Autrichiens, commandés par le prince Eugène, arrivèrent en Piémont et se joignirent à Victor-Amédée, qui, se croyant assez fort, vint, le 17 août, établir son quartier à l'abbaye de Staffarde. C'est là qu'eut lieu, le lendemain, la fameuse bataille de ce nom, dont l'issue donna aux Français une supériorité décisive en Italie.

Pendant que M. de Catinat remportait ainsi

l'avantage en Piémont, la Savoie était conquise par M. de Saint-Ruth; Chambéri et Anneci ne lui résistèrent point. Rumilli fut emportée l'épée à la main, et le comte de Bernex dut se replier vers les Alpes avec le faible corps qu'il commandait. Bref, repoussés de tous côtés et ne pouvant résister aux forces qui devenaient supérieures, les Savoyards entrèrent par le petit Saint-Bernard dans le duché d'Aoste, tandis que les Français occupaient, sans plus d'obstacles, toute la Tarentaise et la Maurienne jusqu'au pied du Mont-Cenis.

XIX

— 1689-1691 —

Charles-Jérôme del Carretto,

gouverneur des château et ville de Montmélian et des forts de Miolan et de Charbonnières.

Charles-Jérôme Carretto, des marquis de Savone et de Ceva, marquis de Bagnasco et de Saliceti, seigneur de Murialdi, etc., gentilhomme de la chambre de S. A. R., gouverneur de la ville et province de Mondovi, plus tard de celle de Verceil, puis du château et de la ville de Montmélian, commandant général de tous les états

tant deçà que delà les monts en l'absence de S. A. R. le duc Victor-Amé II, grand maître d'artillerie, lieutenant-général des armées, chevalier de l'ordre de l'Annonciade en 1696, appartenait à une des plus anciennes familles du Piémont.

Le marquis de Bagnasco, enseigne colonel, puis capitaine dans le régiment aux gardes, fut choisi en 1667, le 7 novembre, par le duc Charles-Emmanuel II, pour faire service auprès de sa personne en qualité de gentilhomme de sa chambre.

Après la mort du duc, Madame Royale Marie-Jeanne-Baptiste, duchesse régente, députa en 1675 le marquis de Bagnasco comme envoyé extraordinaire à l'empereur Léopold (1). Il s'acquitta de sa mission à l'entière satisfaction de cette princesse, et, à son retour à Turin, elle le nomma colonel d'un régiment d'infanterie le 12 décembre 1675.

Trois ans plus tard, le comte Cambiano de Ruffia, gouverneur de la ville et de la province de Mondovi, ayant été pourvu d'une autre fonction, la régente donna au marquis de Bagnasco, quoique bien jeune encore, le gouvernement de cette place, le 3 février 1678, avec un traitement de 4,000 livres. Madame Royale l'avait choisi de

(1) Madame Royale lui fit donner à cette occasion 5,860 livres d'argent pour son voyage à Vienne. L'ordre est du 19 juin 1675.

préférence pour ce gouvernement, persuadée qu'il saurait faire rentrer dans le devoir les révoltés de cette province, qui étaient venus au nombre de près de 6,000 attaquer et surprendre la ville. Le marquis de Bagnasco, bien qu'il ne pût disposer que de 4 compagnies, n'hésita pas à attaquer ces rebelles, qu'il obligea à se retirer en désordre après avoir essuyé de grandes pertes.

Le 15 octobre 1683, il passa au commandement de la ville et province de Verceil, et, le 7 mai 1689, le duc Victor-Amé lui confia le gouvernement du château et de la ville de Montmélian, des forts de Miolan et de Charbonnières, qu'avait le marquis de Cavour, appelé au commandement de la citadelle de Turin. La paye ordinaire du gouverneur était alors de 123 ducatons de 20 blancs et 11 sous par mois.

Les lettres du marquis de Bagnasco adressées au duc et au marquis de Saint-Thomas nous feront connaître l'état de cette place au moment où il vint en prendre le commandement, et tout ce qui se rapporte au siége, pendant lequel il se signala par sa brillante conduite, à ce point que les vainqueurs et M. de Catinat lui-même ne purent lui refuser les plus grands éloges pour une si longue et si glorieuse défense, et lui avouèrent qu'il était le premier gouverneur qui eût résisté si longtemps aux armes du roi.

Nous ne publierons pas le journal de ce siége;

il l'a été par M. Menabrea dans les *Alpes historiques ;* nous nous bornerons à en indiquer quelques faits, les principaux, relevés sur ce journal, rédigé par M. de Chamousset, l'un des assiégés. Nous l'avions parcouru et transcrit à la bibliothèque du général Saluces, son possesseur. Il se trouve maintenant dans celle du duc de Gênes. Quoique déjà publiés, nous donnerons en entier les articles de cette honorable capitulation, pour faire suite à celles qui se rapportent aux autres siéges soutenus par cette place, et que nous avons donnés précédemment.

Le marquis de Bagnasco arriva le 10 juin 1689 à Montmélian avec sa famille, et, après les compliments et dîner d'usage, le marquis de Cavour le mit au courant des affaires du service, et partit le soir même pour Turin.

A peine installé, le nouveau gouverneur inspecta la place dans les plus petits détails, et, le 2 juillet suivant, il adressa à S. A. R. un rapport sommaire sur les ressources qu'elle présentait et sur les choses indispensables qui manquaient pour en assurer le service. « Les « parapets, dit-il, et les embrasures doivent « tous être refaits à neuf. Les murailles s'écrou- « lent en bien des endroits. L'artillerie n'est pas « suffisante, et celle qui y est, est en grande « partie hors de service. Il n'y a pas assez d'affûts, « et il manque le bois nécessaire pour en cons- « truire des nouveaux. Les magasins sont bien

« tenus; celui seul des poudres a besoin de « réparations. Les mousquets sont tous hors de « service; il y en a près de 500. J'ai donné ordre « de les réparer. La garnison est bonne. Les « officiers s'en occupent pour avoir leurs com- « pagnies au complet et bien instruites. J'ai « envoyé au château de Miolan la poudre, les « balles et les mèches dont il manquoit. J'en ai « rappelé la garnison pour la renouveler, ce qui « se fait ordinairement chaque mois. »

Le 27 du mois suivant, il faisait part à S. A. R. de quelques inconvénients et abus qu'il avait remarqués et auxquels il avait mis bon ordre. « Ainsi, dit-il, les syndics de la ville s'assem- « bloient en conseil et prenoient leurs délibé- « rations sans en faire part au gouvernement et « sans y faire intervenir un des officiers de « cette garnison, chose qui est contre les usages « et les règlements en vigueur. J'ai fait appeler « les syndics, et les ai consignés aux arrêts dans « ce fort. L'intendant Tarino est venu me de- « mander grâce pour eux; je la leur ai accordé « bien volontiers, ces messieurs m'ayant pro- « mis de se soumettre dorénavant à ces pres- « criptions. L'intendant et l'ingénieur Cuénot « ont visité et commencé quelques-unes des « réparations à faire. Le médecin Painvin, au « service de cette place, n'y fait pas sa demeure « habituelle depuis un an et demi; il seroit à « désirer, au contraire, qu'il habitât ce château

« pour être plus à portée de son service, à toute « heure du jour et de la nuit. »

Dans la lettre qu'il adresse le 29 octobre 1689 à S. A. R., il lui donne quelques détails sur le mauvais état de l'artillerie et des magasins, et lui annonce qu'il a adressé au marquis de St-Thomas un état des pièces qui se trouvent dans le château. Il y a, dit-il,

Au bastion de Bonvillard :

4 couleuvrines de 16 montées sur leur affût. — En bon état.

Au bastion du Prince :

2 canons de batteries sur affût. — En bon état.

1 quart de canon de 9 livres avec affût. — Hors de service.

Au bastion du Duc :

1 canon de 45 livres à réparer, monté sur son affût. — Les roues hors de service.

1 sacre de 5 livres 1/2 avec affût. — En bon état.

1 canon de 40 livres hors de service, sans affût.

1 quart de canon à réparer. — L'affût en bon état.

1 canon de 42 livres à réparer. — L'affût en bon état.

Sur la Traverse :

1 canon de 41 livres à réparer. — L'affût en bon état.

1 sacre à réparer. — L'affût en bon état.

1 quart de canon sur son affût. — Le tout à réparer.

Au bastion de la Cloche, dit d'Albigny :

2 couleuvrines sur affût. — Les affûts en mauvais état.

Au bastion de Saint-Germain :

3 sacres de 4 livres 1/2 à réparer. — Les affûts en bon état.

Sur la Tenaille :

1 sacre de 5 livres monté sur son affût. — Le tout en bon état.

1 sacre de forme octogone de 4 livres sur affût. — Le tout en bon état.

Sur le bastion de la Sable :

1 canon de 45 livres à réparer.— L'affût en mauvais état.

2 sacres hors de service. — Un affût en mauvais état.

Sur le bastion de l'Isère :

1 canon de 24 livres sur affût. — En bon état.

1 demi-canon de 21 livres hors de service. — L'affût en bon état.

12 fauconneaux, 7 sont hors service.— Les affûts en bon état.

1 sacre de 5 livres à réparer. — L'affût en bon état.

Dans l'atelier de charpentier, il y a quelques affûts et quelques roues sans ferrures.

A la forge, il y a un affût de couleuvrine.

L'inventaire est signé par le capitaine Chapelier et le lieutenant Mugnier.

Le 14 janvier 1690, S. A. R. donna l'ordre au marquis de Bagnasco de lever six compagnies d'ordonnance de 50 soldats, y compris le tambour, lui laissant le choix des officiers. Il exprime le désir que ces officiers soient, autant que possible, nationaux ayant déjà servi, et de préférence dans le régiment Santena.

Une prime de 750 livres est accordée à chaque capitaine, pour lui et les 50 hommes qui seront enrôlés. Chaque lieutenant en recevra une de 30. Pour les habits, ceinturons et chapeaux, les capitaines choisiront le marchand qui leur conviendra, et s'entendront avec lui pour le prix. Les mousquets et épées pour les soldats, et les hallebardes pour les sergents sont à la charge du gouvernement. Les officiers de chaque compagnie entreront en paye dès qu'ils auront 35 soldats enrôlés. La paye du capitaine est fixée à 1,552 livres 11 s. 8 d.; celle du lieutenant à 443 livres 15 s., l'un et l'autre avec une ration de pain par jour.

Le 25 février, il annonce au marquis de Saint-Thomas le mariage de sa fille aînée avec le fils du comte Saint-Georges, le comte d'Ales, et, le 4 mars, la naissance d'un garçon qui remplace, dit-il, celui qu'il a eu la douleur de perdre à Verceil.

Le 18 mars, le gouverneur fait part au marquis de Saint-Thomas du passage à Montmélian de M. de Catinat venant de Barraux et se rendant en Piémont. Il s'est fait un devoir de descendre du fort pour venir le saluer et l'inviter à venir se reposer au château. M. de Catinat ayant décliné cette invitation, il a dû se borner à le faire saluer par six coups de canon, honneur qui lui était dû en sa qualité de lieutenant-général de France.

Le 14 mai suivant, il fait part à S. A. R. des bruits qui lui arrivent de tout côté de la déclaration de guerre faite par le roi de France. Quelque surprise que lui cause cette nouvelle, il ne croit pas pouvoir hésiter et tarder à lui faire connaître la situation vraiment précaire dans laquelle se trouve la place, où il n'y a littéralement pas un sou et qui ne peut disposer que de 9 pièces d'artillerie pour se défendre. La garnison n'est composée que de milices et de soldats nouvellement enrôlés en Suisse, et les fortifications sont dans le plus triste état. Il supplie S. A. R. de lui envoyer quelques soldats anciens déjà faits au métier des armes.

Le 2 juin, il s'adresse au marquis de Saint-Thomas pour le prier de le prévenir à temps de la rupture de la paix, pour qu'il puisse prendre quelques dispositions pour sa famille, qu'il voudrait renvoyer en Piémont pendant que la route de la vallée d'Aoste est encore libre. Il n'a pas voulu prendre cette détermination plus tôt,

pour ne pas épouvanter inutilement la garnison et ceux qui se trouvent dans la place.

Le 10 juin, M. de Bagnasco, prévenu dès le 6 de l'ouverture des hostilités, donne au marquis de Saint-Thomas quelques détails sur les mouvements des troupes françaises, qui ont déjà commencé dès ce jour leurs excursions, ravageant, pillant et brûlant les églises et les couvents; ils ont déjà saccagé les couvents de Myans et la chartreuse de Saint-Hugon, où il faisait fondre quelques bombes et obus qui ont été enlevés par les Français. Il a pu, de son côté, saisir 12 caisses de soufre que l'on transportait en France à dos de mulets. Ces animaux lui seront très-utiles pour le service de la place.

Le 16 juin, il communique à S. A. R. la réponse que vient de faire le président Lescheraine à la demande qu'il lui avait adressée l'avant-veille pour avoir de l'argent. Cette réponse fait le plus grand honneur à ce magistrat.
« Nous avons été occupés, lui écrit-il, ces deux
« jours à *boureiller* pour avoir quelque argent
« à compte de la contribution et nous n'en
« avons pu trouver le tiers..... ce qui a esté
« cause que nous avons failli detre pillé..... Le
« seul lieu où vous en pourriez trouuer seroit
« Genève en y envoyant des gages..... Je suis
« résolu, ajoute-t-il, d'y envoyer les perles et
« pierreries de ma femme pour en avoir, puisque
« ma vaisselle d'argent a été pillée. » Le mar-

quis de Bagnasco s'emporte contre la ville de Chambéri et son commandant, le seigneur de Bernex, qu'il accuse de lâcheté pour n'avoir pas su opposer la moindre résistance et pour avoir cédé aux brutales injonctions des Français sans avoir tiré un seul coup de fusil.

Le 25 juin, le marquis de Bagnasco recommande à la clémence de S. A. R. le marquis del Carretto et le chevalier Lascaris, prisonniers à Miolan, qu'il pourrait employer très-utilement comme officiers dans la défense de Montmélian. Deux autres prisonniers, les jeunes Picchi et Chichiastro pourraient aussi être incorporés dans une des compagnies de la garnison. Il adresse en même temps au duc de Savoie une copie de la capitulation passée le 14 du mois entre la ville de Chambéri et le commandant marquis de Larray, moyennant l'exécution de laquelle les habitants ne seront plus soumis à aucun impôt ni à des exécutions militaires. En voici un extrait :

.

Nous marquis de Larray commandant pour le service du roi en la province du Dauphiné d'une part, et M. Jean-Baptiste Castagneri, baron de Chateauneuf, conseiller au Sénat de Savoie, et M. Rambert, avocat de la ville de Chambery, députés des Etats de Savoie d'autre part, avons fait le traicté suivant au sujet des contributions demandées au nom de S. M.

Premièrement. A été arreté qu'il sera payé par la ville de Chamberi, son baillage et la province de

Savoie la somme de 200,000 livres monnoye de roi payables le tout dans trois mois.

A été pareillement arreté que, moyennant ledit traité, il ne sera fait dors en avant aucun acte d'hostilité dans ladite province de Savoie, laquelle jouira de pleine liberté de commerce tant en France qu'en Savoie, de même que lesdits François dans ladite province de Savoie, et demeurera exempte de toute sorte de subsides, charges, etc., pendant la campagne.

Se réserve S. M. d'empêcher que la prise des grains sous la portée du canon du fort de Montmelian ne soit retiré dans la ville ou fort dudit Montmelian, etant neanmoins permis aux particuliers à qui elle appartient de la retirer ailleurs.

Comme aussi que la contribution pour la partie du Pont de Beauvoisin en Savoie sera retirée par S. M. comme non compris dans le présent traité.

Comme encore que soubz le nom de province et balliage de Savoie, il n'est pas entendu les provinces et balliages de Maurienne, Tarentaise, Faucigny, Genevois, Chablaix, Petit-Bugey, Ternier, Galliard, etc.

Et finalement a été convenu que, par faute de payement desdites 200,000 livres, ils seront sujets aux exécutions militaires.

Chapareillan, le 14 juin 1690.

De Larray, Chateauneuf et Rambert.

Le 1er juillet, le marquis de Bagnasco annonce à S. A. R. que quelques milices, sous la conduite de M. de Locatel, de M. de Rochefort et d'au-

tres officiers, et sous la protection de deux petites pièces d'artillerie sous les ordres de M. de Buttet, ont réussi à s'emparer, dans la matinée, des châteaux de Saint-Pierre-de-Souci et de Combefort, emmenant les garnisons de ces deux châteaux prisonnières de guerre. La première, forte de 50 hommes, s'était toutefois fait promettre d'être renvoyée en France ; l'autre n'était que de 40 hommes, avec leurs officiers.

Le 11 août, il annonça à S. A. R. l'arrivée de 3 bataillons d'infanterie irlandaise et de 16 compagnies de cavalerie qui sont venues camper près de Montmélian. L'artillerie et les mortiers sont prêts à Grenoble, et les munitions de guerre et de bouche arriveront dans la journée à Barraux.

Le 13 août, il annonce l'entrée à Chambéri des marquis de Saint-Ruth et Larray, en compagnie de M. le cardinal. Le comte de Bernex se trouve au camp du marquis de Sales.

Nous avons trouvé sur cette occupation et l'entrée des Français dans Chambéri un rapport assez exact attribué à M. l'abbé de Saint-Réal, et dont nous allons donner quelques fragments ; nous avons aussi trouvé une lettre du marquis de Lescheraine, qui se plaint amèrement du départ de M. le marquis de Bernex, qui abandonna la ville dès qu'il eut vent de l'arrivée des Français.

Le samedi 12 du mois d'aout (1690), sur les cinq heures du matin, l'on donna aduis que l'on appercevoit de la cavalerie françoise dans le voisinage de Chambery.

Sur cet avis, M. de Bavouz, auquel M. le comte de Bernex, qui étoit parti dès le vendredi au matin, avoit remis le commandement des milices et de la bourgeoisie, fit avancer et placer sur la colline de Lémens un détachement de la compagnie des tireurs pour soutenir une compagnie de milice qu'on y avoit posté pour défendre le passage que l'on croyoit que les troupes de France vouloient prendre pour aller en Genevois.

M. de Bavouz ordonna de même quelques autres détachemens pour les dehors de la ville, et sortit lui-même avec quelques cavaliers et 30 fusilliers pour reconnoitre lui même la position des François. A peine hors de la ville, il rencontra grand nombre de personnes qui s'étoient enfuis des villages voisins et qui assuroient avoir vu des troupes en grand nombre et quelques pièces d'artillerie; ce qui obligea M. de Bavouz à rentrer dans la ville pour avertir M. le marquis de Lescheraine. Ordre fut immédiatement donné de fermer deux portes et de faire prendre les armes à la bourgeoisie. Mais de tous côtés l'on signaloit l'arrivée de quelques troupes : c'etoient d'abord un détachement de cavalerie et un bataillon d'infanterie qui parut près la fontaine Saint-Martin et qui s'établit près la maison Fichet, et où ils firent monter 2 pièces de canon ; puis c'étoient quelques détachements d'infanterie qui vinrent se loger le long de la colline Sainte-Claire hors ville, s'étendant jusqu'au faubourg Maché, et de l'autre côté un esca-

dron de cavalerie et une pièce d'artillerie au-dessous des Charmettes; enfin c'étoient deux gros bataillons d'infanterie irlandaise qui s'avançoit dans la prairie de praz Jouppé, derrière les Carmes, et plusieurs escadrons de cavalerie avec le gros de l'infanterie dans la plaine de la Magdeleine.

Presque en même tems on découvrit, des tours de la ville, deux escadrons de cavalerie et un gros d'infanterie qui s'avançoient du coté de Bassin et montoient sur la colline de Lémens. L'infanterie prit un poste, s'établit au-dessus des vignes de Nezin; la cavalerie descendit de là dans la prairie derrière le Verney, un autre à la maison de M. Deville, un autre au pont d'Yère et un dernier du coté de Cognin. Toutes les avenues étoient ainsi fermées.

Ces mouvemens avoient été si prompts et si imprévus que l'on eut peine à prendre dans la ville quelque precaution pour se défendre, les habitans, d'ailleurs, étant en grand nombre hors de la ville pour leur récolte. L'avocat Mellarède, qui avoit été fait prisonnier le vendredi, sur la route de Montmélian, fut ramené de Chapareillan à Chambéri avec l'escorte, et fut chargé d'aller avertir M. de Lescheraine qu'un trompette étoit à la porte de Montmélian avec un officier qui demandoit a être introduit et qui venoit de la part de M. de St-Ruth, le priant de lui dépêcher une personne de confiance à laquelle il put déclarer ses propositions.

L'on choisit, pour cela, M. de Bavouz qui se rendit auprès de M. de St-Ruth, mais l'on affecta de lui faire traverser le camp pour lui faire voir l'état et le nombre de troupes. Ce retard fit perdre patience à M. de St-Ruth, qui envoya une seconde fois le même offi-

cier qui devoit dire qu'il entreroit le même jour dans la ville ou feroit tirer le canon, qui étoit en batterie, pour forcer la ville et la piller.

Le conseil d'Etat se réunit et, M. de Bavouz étant de retour, l'on fit la proposition aux syndics que, pour éviter une résistance qu'ils n'étoient pas en état de faire et pour sauver la vie à tant de pauvres habitants, ils étoient forcés de recourir à une capitulation puisqu'ils étoient menacés d'être pillés et saccagés.

Pendant ces pourparlers, les ennemis s'emparèrent du faubourg Reclus et s'avancèrent par les jardins sur celui de Montmélian, et M. de St-Ruth, à la proposition que fut chargé M. de St-Réal de lui faire et qui le prioit d'attendre jusqu'au lendemain l'arrivée de Monseigneur le cardinal le Camus, il répondit qu'il s'en contenteroit mais qu'on lui livrat les faubourgs de la ville et qu'il attendroit.

La nuit du samedi se passa sans aucun mouvement, mais le lendemain, au point du jour, l'on vit arriver, du côté des Echelles, 1,500 Irlandais, dont une partie vint occuper le faubourg Maché et l'autre partie se joignit aux deux escadrons de cavalerie qui étoient au Vernay et où vint (*sic*) les rejoindre deux canons de 25 à 30 livres.

Sur les 9 heures du matin vint M. le cardinal. Une partie de la noblesse l'alla le recevoir au rasteau. M. de Lescheraine le reçut dans le corps de garde et le conduisit dans la maison de M. le chancelier qui est la plus proche de la porte de la ville. S. E. témoigna le déplaisir qu'il avoit de voir la ville exposée à tant de malheur, mais qu'elle étoit obligée de ne pas chercher à faire une résistance qui seroit inutile et qui attireroit infailliblement la ruine de la ville.

Le conseil d'Etat voyant qu'on ne pouvoit espérer aucun sccours, jugea que, dans cette extrémité, il n'y avoit pas d'autre parti à prendre que celui de capituler et pria M. le cardinal de s'en rendre le médiateur, mais quelque instance qu'il fit auprès de M. de St-Ruth, le général ne voulut rien écouter, que tout ce qu'il pouvoit faire étoit qu'on rendit la ville sous l'obéissance du roy, qu'il promettoit de conserver la vie et les biens aux habitans et de ne pas souffrir qu'on leur fit aucun dommage.

M. de Lescheraine, dans une lettre qu'il écrit de Chambéri le 15 août 1690, et qu'il adresse au ministre, fait connaître les conditions qu'il a pu obtenir de M. le marquis de St-Ruth.

Quel malheur fut jamais égal au mien, dit-il, et que pouvoit-il m'arriver de plus sensible que d'avoir vu nos syndics obligés de capituler et remettre cette ville aux François. M. le comte de Bernex, m'ayant caché son départ et ayant déjà fait partir une bonne partie de ses effets, m'ent vint donner aduis vendredi dernier, sur les 5 heures du matin. Je m'y opposai fortement et protestai de tout ce qui pourroit arriver, ne voulant être responsable de rien, qu'il étoit le commandement de l'Etat..... Il me répondit qu'il avoit laissé à M. de Bavouz le commandement des milices et que l'édit me donnoit le droict de commander, étant, lui, obligé de sortir de la ville... Je protestai de nouveau et il partit sans me dire où il alloit ni ce qu'il prétendoit faire.

Le vendredit l'on appercevoit déjà quelques troupes. Le samedi l'on vint me dire que de tout côté il en

arrivoit et que tous les passages étoient occupés. Sur les 8 heures l'on vint m'avertir qu'un officier venant de la part de M. de St-Ruth désiroit me parler, je lui dépêchai M. de Bavouz pendant que j'envoyai en cherche de M. de Bernex. Tout le samedi se passa en pourparlers. M. de St-Ruth impatienté me fit dire que si on ne lui rendoit les portes il alloit faire tirer le canon.

Dans ce même temps arriva l'aumônier de M. le cardinal Le Camus qui m'annonça que S. E. se rendoit auprès du général. Mais cette même nuit arriva M. de Varenne avec 1,500 Irlandais. M. le cardinal avoit vu M. de St-Ruth, mais il n'avoit rien pu obtenir : les syndics furent obligés de capituler. Les portes furent ouvertes et 3 bataillons allèrent occuper le château, et M. de St-Ruth me fit remettre les articles suivans :

« Le marquis de St-Ruth, lieutenant-général des armées du roi, commandant l'armée de S. M. en Dauphiné.

« Promettons aux habitans de Chambéri qu'en donnant leurs portes tout présentement, ils ne seront point pillés, et aucun tort ne leur sera fait par les troupes qui entreront chez eux.

« Que les gentilshommes, magistrats et officiers de guerre qui ne voudront pas prester le serment de fidélité au roi, pourront sortir dans dix iours avec leurs armes, bagages, familles, domestiques et tous leurs effets sans qu'il leur soit fait aucune insulte, et leur seront donnés des passeports.

« Fait au camp de Chambéri le 13 aoust 1690.

« Signé de St-Ruth. »

« Le 21 aout, les François, dit M. de Ba-
« gnasco, sous la conduite de M. de St-Ruth,
« après avoir occupé Chambéri ont marché sur
« Rumilli. Ces braves habitants ayant voulu
« faire quelque résistance et dû céder au nombre
« des assaillants, eurent quelques-unes de leurs
« maisons saccagées après avoir perdu 25 des
« leurs. Anneci s'étoit rendu à la 1re sommation.
« M. de St-Ruth, après avoir laissé dans cette
« ville une garnison et 7 canons, continua sa
« marche et se rendit à la Roche où il établit
« son camp. »

D'un autre côté, le marquis de Larray s'empara d'Aiguebelle sans coup férir, le comte de Bernex ayant abandonné cette ville pour se retirer à St-Jean « d'où je n'ai eu de lui ni nouvelle ni secours, » dit le commandant Bagnasco.

Le 13 septembre il annonça que les Français avaient achevé, dès le 7 du mois, le blocus de Montmélian ; ils avaient, pour cela, rappelé à St-Pierre-d'Albigni ceux des leurs qui se trouvaient sur la montagne de la Thuile. Le jour suivant, ils se sont portés au fort de Miolan et ont fait sommer le commandant de la Boche de se rendre, s'il ne voulait être passé au fil de l'épée. Le gouverneur répondit bravement en faisant couper les routes et murer les portes. L'attaque dura un jour et une nuit, et après une vive fusillade de part et d'autre, et dans laquelle

les Français perdirent quelques-uns des leurs, ils se retirèrent. Les deux marquis de St-Ruth et de Larray, qui étaient présents à cette attaque, donnèrent l'ordre de se diriger sur Conflans, non sans avoir menacé de revenir bientôt à la charge. Le marquis de Bagnasco envoya à Miolan quelques renforts, des munitions, des vivres et de l'argent. Il apprit avec plaisir qu'un des anciens prisonniers de ce fort, le prieur de Canibus, s'était particulièrement distingué à la défense de Miolan (1).

Le 2 octobre il s'empressa de faire connaître à S. A. R. une marche des plus hardies faite par M. de Bourgneuf, qui était arrivé de Suse à Montmélian avec 20 soldats de sa compagnie, n'ayant employé que dix jours dans ce trajet, fait à travers des montagnes et des précipices horribles, pour éviter la rencontre de l'ennemi. Il a dû s'arrêter et passer deux nuits à proximité du camp des Français à Aiguebelle, puis le matin, après avoir passé l'Arc ayant de l'eau jusqu'au cou, il a pu arriver à Montmélian sain et sauf et plein de zèle pour le service de S. A.

« Miolan, ajoute-t-il au bas de sa lettre, est « attaqué vigoureusement depuis trois jours. Le « commandant tient bon et se défend courageu- « sement; mais je ne puis prévoir quelle sera « l'issue de la lutte. »

(1) Voir *Miolan, prison d'Etat.*

Le 3 novembre, il envoya à S. A. R. copie de la capitulation de Miolan, regrettant, dit-il, que la garnison n'ait pas tenu plus longtemps, comme le commandant l'avait fait espérer et l'avait promis. Voici ce document :

Premièrement. Que la garnison de Miolan, tant troupes d'ordonnance que milice, sortira tambour battant, mesches allumées à deux bouts, en toute seuretê, et sera conduit à Montmélian les troupes d'ordonnance, chaque soldat munitionné de 7 coups chacun et par le chemin le plus court, et les troupes de milice et lesdits officiers se retireront incessament chez eux et sans armes.

Le canon et vne espingole avec un barril de poudre seront en propre à M. le gouverneur.

Que le gouverneur, commandant et aultres officiers pourront sortir tous leurs bagages en quoy quils puissent concister et tout ce qui leur appartiendra, et qu'il leur sera fourni tous les charriots nécessaires pour la voiture desdits bagages et des chevaux pour les officiers qui se retireront à Montmélian, en donnant hotage pour leur retour.

Et au cas que le bagage du gouverneur ne peut aller chez lui, il pourra rester en depost dans vne maison à Saint Pierre en toutte seureté, sans que l'on puisse l'inquiéter.

Et le bagage parelliement du commandant qui sera chez le curé, il l'envoyra prendre et luy sera fourny des charriots pour les faire voiturer chez luy, à la campagne ou à Montmellian.

Que le prisonnier Rubat sera conduit en toute seureté à Montmélian.

Et cas aduenant que le gouverneur de Montmélian ne voulu recevoir ladite garnison luy estant à charge, leur sera fourni estapes et escorte pour aller en seureté en Piedmont par le chemin le plus court. *(Cet article a été refusé).*

Que l'on ne cederat point les portes et le chateau que lorsque l'on sortira. *(Accordé pour une porte seulement.)*

Que l'on euacuerat point le donjon que toutte la garnison ne soit dehors ce jourd'huy à 2 heures après midy, que l'on sera maistre des portes et generallement tout ce qui appartient à M. le gouverneur.

Que le gouuerneur sera obligé de se retirer chez lui pour le reste de ceste année, et au commencement de l'autre sera obligé de prendre un passeport s'il veut aller allieurs.

Accordé que le bagage du commandant qui reste chez le curé il le pourra enuoyer prendre pour le faire transporter là ou il luy plaira, et l'on luy fournira des chariots moyennant otage.

Je notaire soubsigné certiffie et atteste auoyr extrait la présente capitulation sur son propre original, signé par le marquis Saint Ruth, a moy exhibé par M. de Chalandière, commandant audit chateau de Miolans, et par luy retiré sans y auoir rien adjouté ny diminué, et pour estre telle la vérité ie me suis signé.

A Saint Pierre d'Albigny ce 2 octobre 1690.

Graffion, notaire.

Le 7 novembre, le marquis de Bagnasco fait part à S. A. R. d'une escarmouche très-brillante dans laquelle les capitaines de Chamousset et de

Thoire, à la tête de 80 hommes chargés de soutenir ceux qui étaient allé faire des fascines pour un cavalier qu'il voulait faire élever dans le bastion Bonvoisin, furent surpris par un poste de 160 Français qui étaient dans la maison forte dite du Blondet. Sans se laisser intimider par le nombre ou la position de l'ennemi, retranché au sommet d'un coteau, ils les attaquèrent bravement et vigoureusement, et, malgré une vive fusillade, ils réussirent à gagner la position, en chassèrent l'ennemi et ne se retirèrent qu'après lui avoir tué une vingtaine des leurs et 2 officiers, dont un était un capitaine, leur commandant; n'ayant eu que deux hommes blessés. Le gouverneur, qui avait combiné l'attaque, les avait fait soutenir par le canon de la place.

Le 5 janvier 1691 il annonce avoir fait arrêter et emprisonner un percepteur qui portait de l'argent aux Français. Un détachement, ajoute-t-il encore, composé de 11 hommes, a pu arrêter dans les Beauges et conduire dans la place un convoi de 52 mulets chargés de fromages, de beurre, de cuirs et d'autres marchandises : les 24 muletiers et les 2 dragons d'escorte ont été amenés au château. Les Français, toujours plus irrités de ces légers succès, ont intimé l'ordre aux femmes des officiers qui servent dans la place d'avoir à sortir des états en un bref délai, ajoutant que leurs biens et effets dotaux seraient confisqués si leurs maris ne rentraient pas. Voici

la lettre qu'a reçue Mme de Thoire, femme d'un des capitaines qui servent ici :

« Dites à M. de Bagnasque que le roy a donné « ordre que toutes les femmes dont les maris « sont dans la garnison de Montmélian, ayent à « sortir des états du roy après demain. Le tam- « bour est envoyé pour que les maris enuoyent « un état des lieux où ils veulent qu'elles se « retirent. »

Donnons en même temps la réponse très-adroite adressée à Mme de Thoire par le gouverneur, et que cette dame devait communiquer à toutes celles qui étaient dans ce même cas. La date est du 1er janvier 1691.

« Jay beaucoup de peine à croire que S. M. « ait donné les ordres que vous me marqués « dans votre lettre. Il a tant d'autres moyens de « nous attaquer..... Cependant je n'ay d'autre « conseil à vous donner que de laisser agir ces « MM., et qu'ils vous envoyent partout où ils « voudront pourveu que ce ne soit pas à Mont- « mélian. S. A. R. donnera des ordres pour que « vous y viviez comme des personnes pour qui « il aura toujours beaucoup d'estime. Et en « même temps que ces MM. exécuteront les or- « dres qu'ils disent, j'exécuterai aussi, de mon « côté, ceux que j'ai de S. A. R., qui sont de « porter le fer, le feu et la flamme dans toutes « les maisons de ses sujets qui ont presté ser-

« ment de fidélité..... Je vous prie, Madame, de « communiquer cette lettre à toutes les dames « qui sont intéressées dans les menaces qu'on « vous fait. »

Le 10 janvier 1691 il signale à S. A. R. « un « des plus beaux faits d'armes, dit-il, qu'il ait « eu occasion d'avoir avec les ennemis. Un de « ses détachements, de la force de 150 hommes, « sous la conduite des capitaines de Thoire et de « St-Agneu, se porta hier du côté de Cruet où « les François avoient établi un quartier de « près de 500 hommes, et les attaquèrent avec « tant de vigueur, qu'ils leur en tuèrent une « quinzaine et deux officiers, en blessèrent en « outre une vingtaine, mettant bravement l'épée « à la main pour ne pas perdre du temps à char- « ger leurs mousquetons. Ils n'eurent de leur « côté ni mort ni blessé.

« Les opérations du siége se font déjà avec « plus d'activité, une batterie de cinq grosses « pièces vient d'être construite entre la Cha- « vanne et Blondet, et l'on ne cesse de nous « bombarder avec des mortiers de gros calibre.

« M'étant apperçu que les ennemis cher- « choient à vouloir s'emparer du château de la « Perrouse, j'ai fait retirer le poste que j'y avois « établi et y ai mis le feu.

« Le 12 février il a été tiré contre la place 135 « bombes et carcasses. Jusqu'à ce jour il a été « tiré 440 bombes et plus du double de boulets,

« presque tous des boulets rouges, qui portent « le feu dans le château et dans la ville. »

Le 26 février, il fait savoir à S. A. R. que le bombardement continue sans interruption depuis seize jours; on a tiré contre la place 4,500 bombes et plus de 5,000 boulets.

« La ville tient toujours, et je ne puis com- « prendre, dit-il, comment cette pauvre ville peut « encore résister malgré les brêches, l'incendie « de quelques-unes de ses maisons et les mu- « railles qui s'écroulent de tous côtés. »

Le 28 février, jour des Cendres, le marquis de Bagnasco, ne voyant pas arriver le prédicateur ordinaire qui avait l'habitude de venir chaque année prêcher le carême à la garnison et lui donner les cendres, les Capucins n'ayant plus osé se présenter au château depuis la défense qui leur en avait été faite, il s'adressa directement au maréchal de camp de S. M., M. de la Hoguette, le priant de vouloir retirer l'ordre qu'il avait donné, et faire une exception en faveur de ces pères capucins. « Je le re- « tiendroy et ne le laisseroy sortir, lui dit-il, « que le cours de ces sermons ne soit parachevé. « Si au contraire vous n'approuvez pas que la « dévotion soit chez nous, nous nous occupe- « rons à d'autres usages.

« Je souhaiterois bien aussi, ajoutait-il, avoir « un peu de poisson de Chambery pour ma

« table, moyennant mon argent... . En cas de « refus, je suivroy le parti que prendroit en « pareille rencontre le reverend père recteur « des Jésuites de la dite ville, en nous jetant « sur le bœuf, veau et mouton. Comme vous « nous donnez pourtant aujourd'hui, lui dit-il « encore en plaisantant, des cendres de nos « incendies partout, vous nous pouvez bien « donner le prédicateur. »

A peine M. de la Hoguette eut-il pris connaissance de cette lettre, qu'il haussa les épaules et leva les yeux au ciel, et dit au tambour qui lui avait apporté cette lettre qu'il se gardât bien de lui en apporter une seconde de ce genre ; puis, se ravisant et voulant profiter de l'occasion pour avoir quelques nouvelles de la place, il demanda à ce tambour quel mal avaient causé les bombes. Le tambour, qui ne s'était pas laissé intimider et qui était facétieux, lui répondit qu'elles avaient blessé le cheval de bois et gâté un peu la place où l'on donnait l'estrapade aux soldats. « Ah ! ajouta-t-il encore avec le plus grand sang- « froid, elles ont tué quatre bœufs, au grand « contentement de la garnison, qui s'est bien « réjouie d'avoir de la viande à discrétion. »

Le 30 mars, le gouverneur voit avec regret et chagrin que la maladie lui enlève plus de soldats que le fer ou le feu de l'ennemi. « Ils « ont tant souffert le froid cet hiver, dit-il à

« S. A. R., et je ne vois pas de trouée par où « faire venir des draps de Genève ; hier encore « les François ont fait pendre un pauvre paysan « qui venoit nous apporter du fromage, et nous « commençons déjà à manquer de viande, de « vin et de cuir pour les souliers. »

Le 9 avril, le marquis de Bagnasco envoya 4 sergents et 26 soldats pour tâcher d'enlever le bétail dans les plaines de Chapareillan. Ils donnèrent dans une embuscade des Français; malgré cela, ils réussirent dans leur tentative; seulement, au moment de s'éloigner, ils reçurent trois coups de feu, dont l'un tua le jeune de Foras, un volontaire.

Le 26 juillet, il remercie S. A. des deux brevets qu'il vient de recevoir, l'un de commandant pour M. Guerra, et l'autre de major pour M. de Chamousset. Il commence à s'inquiéter pour la ville de Montmélian. L'arrivée de fascines et de chariots amenant bombes et autres engins, l'approche de nouvelles troupes, tout lui fait craindre un nouveau bombardement. Il supplie S. A. R. de ne pas l'abandonner; la vallée d'Aoste est encore libre; les secours pourraient encore arriver de ce côté.

La ville de Montmélian est sérieusement menacée, et, malgré le courage héroique de ses vaillants défenseurs, elle devra bientôt succomber. Nous donnons ici un journal inédit du siége de cette ville, que nous avons rencontré

dans les archives de Turin, et qui fera connaître jour par jour, heure par heure, les efforts de sa valeureuse garnison et de ses preux habitants jusqu'au moment où ils devront la céder, après avoir prouvé que, si tout était perdu pour eux, l'honneur du moins était sauf (1).

— 28 juillet, 4 août 1691 —

Journal du siége de la ville de Montmélian.

« Il y avoit long tems que les ennemis menaceoient cette ville. Ils ne pouvoient digérer qu'une bicocque entourée de vieilles murailles et pour ainsi dire pourries, sans dehors, sans fossés et sans artillerie, et qui plus est sans autre deffence que celle de petites tours rondes à l'antique où à peine peut-on loger deux mousquetaires, eusse desja soutenu quatorze mois de blocus et dix-sept jours de bombardement avec boulets rouges et carcasses, ils se croyoient engagez de réputation à réparer par quelque endroit les pertes et les desadvantages quilz ont eu dans toutes nos sorties. Ilz n'y croyoient point d'autre milieu que celuy de prendre la ville; mais c'estoit là la question. Ilz sauoient par leur triste expérience

(1) Archives de Turin.

qu'il n'estoit pas possible de l'insulter, parceque on y a toujours fait une garde exacte, qu'elle estoit à l'abri de toute sorte de surprise : la ruse et la trahison qui leur sont si familières ne leur ont de rien servy, parce qu'ils estoient conuaincus de l'incorruptibilité de celuy qui en est gouverneur. S'ils l'ont tenté elle a esté prévenue par des préuoyances qui ont déconcerté leurs pernitieux desseins. Enfin, voyant qu'il n'y auoit point d'autre voye que la force ouverte ils n'ont pas eu honte de l'assiéger dans toutes les formes qu'ils auroient employé pour vn Namurs, vn Mons ou vn Luxembourg.

« Pour cet effet ils ont commencé, dez le mois de may, à nous reserrer de plus prez, à nous enfermer par des lignes qu'ils ont fait tout autour de la place, et à tâcher de nous inquiéter par des petits fortins et des redoutes, où ils ont logé des foconnaux et des spingardes qui fouilloient par tous les endroits de la ville ; mais comme ils ont veu que cela étoit trop peu de chose, enfin le 26e de juillet nous découurîmes une batterie de quatre pièces de canon qu'ils commencèrent à élever entre la Chavanne et Blondet, au même endroit où celle des bombes etoit cet hyver, d'abord on prit des précautions au chateau contre un nouveau bombardement, et à la ville contre le siége duquel on la voyoit menacée.

« Ce même jour ils commencèrent un boyau

sortant du milieu des mazures d'Arbin et tendant aux Capucins, que nous n'aperçumes point à cause des arbres et des mazures dont il étoit couvert.

« Le 27e ils continuèrent leur batterie de Blondet que nous reconnumes d'abord n'estre que pour la ville, par les embrasures qui y estoient tournées qui, quoique inutiles pour la brèche, n'a pas laissé que de nous estre la plus incommode parce qu'elle enfile toute la muraille de la ville et bat en ruine le couvent des Pères Jacobins qui étoit la meilleure de nos défenses.

« La nuit du 27 ils ouurirent la tranchée dans les formes, ils y entrèrent par le boyau qu'ils auoient fait le jour auparavant et la conduisirent jusques au milieu du pré du président de la Pérouse, situé entre les Capucins et les Adobbes, si bien qu'ils furent dez ce premier jour plus qu'à la portée du fusil des murailles, on les inquietoit autant que l'on peut par un feu continuel de dessus les ramparts qui n'empecha pas leur approche, ils n'osèrent pourtant pas auancer dauantage en plein jour, ils se contentèrent de s'enterrer toujours plus et de se couurir de nostre mousquet et du canon du château, ce qu'ils ont obserué depuis, qui est de conduire leurs travaux la nuit et de creuser le jour.

« Le 28e ils conduisirent quatre pièces de canon à Arbin ; ce même jour, à dix heures du matin, ils commencèrent à nous tirer, de la bat-

terie de Blondet, une pièce de canon, et sur le tard les trois autres. Nous nous apperçumes, dez ce premier jour, de l'incommodité que nous en recevrions dans la suitte, car elle enfiloit si fort les murailles que personne n'y pouvoit habiter : on ne laissoit pas cependant de choisir les lieux les moins enfilez, d'où l'on faisoit un feu continuel sur les ennemis, de même que de Saint-Dominique, quoique le canon les battisse à l'alternatiue avec les murailles.

« La nuit du 28e ils conduisirent leur tranchée sur la droite, du costé des Calloudes, pour se joindre à la muraille du costé du verger des Pères, où ils commencèrent leur batterie de brèche, ils y travaillèrent tout le 29 à la faveur de ladite muraille et du retranchement qu'ils y auoient fait pendant la nuict qui les mettoit à couvert du canon et du mousquet, le premier ne laissoit pas de les incommoder beaucoup, ce qu'il a encore mieux fait dez que les canons des ennemis ont esté en batterie, quoiqu'ilz fussent enterrez sans qu'on les puisse voir et qu'ilz ne fussent veus du nostre que de biais.

« Ce même jour, à dix heures du matin, il y eut une suspension d'armes pour trois ou quatre heures ; M. le gouverneur s'étant apperçu que les ennemis faisoient leurs magazins dans les Capucins les envoya auertir par un tambour de se mettre à couvert de son artillerie qui l'y alloit faire braquer ; les allées et venues qui se

firent pour l'en détourner donnèrent lieu à cette longue suspension qui ne fut pas trop bien observée des ennemis ; ils tirèrent plusieurs volées de canon de la batterie de Blondet, et surtout quatre qui faillirent emporter M. de Chamoset qui parloit à M. de Thoy qui l'avoit fait demander sur la muraille. Il tâcha de s'en excuser sur l'éloignement du quartier, mais ils sont si fort accoustumés au manquement de parolle et à l'infidélité que l'on leurs fit grande grâce de ne leurs pas rendre la pareille, en leur faisant faire une vigoureuse décharge dessus, par nostre mousquetterie qui bordoit les rampars, mais on aima mieux recevoir leurs excuses que de donner la moindre ombre d'infidélité que le meschant exemple ne peut jamais autoriser.

« La nuit du 29 ils ouvrirent la muraille du verger des Pères dominiquains et conduisirent leur tranchée sur la droite, dans ledit verger, pour la joindre à celle du jardin qui n'en est pas éloignée de 400 pas.

« Le 30, à dix heures du matin, ils ont commencé à battre nostre muraille d'une seule pièce de canon, leur batterie est dressée contre la seconde tour à compter depuis le couvent des Pères, elle ne fit ce jour-là que ruiner quelque parapet de même que la chemise de la muraille.

« La nuit du 30 ils ont tourné leur tranchée sur la gauche et l'ont conduit jusques au coin de la muraille du jardin du costé de l'Isère.

« Le 31 ils ont discontinué de tirer leur canon de batterie ; il faut qu'il leur fust arrivé quelque désordre par le feu continuel de celuy du chateau qui les bat en ruine, et que M. le gouverneur leur fait opposer avec tant de vigueur qu'il les incommode beaucoup ; ils ont beaucoup de peine à réparer la nuit les domages qu'il leur cause le jour : cependant ils ne sont pas si grands qu'il seroit à souhaiter, parce qu'ils sont enterrez d'une manière et si fort épaulez qu'on ne peut voir que la bouche.

« Le canon de Blondet n'en fit pas de même, il ne discontinue point de tirer jour et nuit, et il est si éloigné et posté si avantageusement que le nôtre ne le peut pas beaucoup incommoder, il lui a fait pourtant tout le mal possible, et quoique les ennemis fissent peu de cas de nos canonniers ils n'ont pas laissé que de leur enfiler des embrasures, renverser les fascines et les parapets de leur batterie, et peut estre apprendrons, comm' après le bombardement, qu'ils en auront démonté et embouché.

« La nuit du 31, ils ouurirent un autre boyau tendant aux Capucins ; ils auoient remarqué qu'ils etoient enfilés en quelques endroits et qu'ils étoient découuerts pour aller à un corps de garde qu'ils ont établis à la chapelle de Saint Antoine ; ils le conduisirent jusques au grand chemin, qu'ils trauersèrent, ce qui nous fit croire dans le commencement qu'ils y vou-

loient faire une autre batterie contre la porte d'Arbin ; mais nous auons depuis reconnu que ce n'étoit que pour se mettre à couuert du feu de la garde de ladite porte, et pour aller puiser de l'eau en seureté dans l'Isère.

« Cette méme nuit, il y eut une escarmouche générale de tous les côtés de la ville ; la tranchée commença, on continua de là le pont d'Isère, et on vint tenter à la porte de Chambery ; mais les ennemis trouuèrent les gardes si vigilantes et une si vigoureuse résistance qu'ils n'osèrent pas s'approcher de nos murailles, d'où l'on jettoit incessamment des feux d'artifice pour faire un nouveau jour dans le milieu de la nuit.

« Ce fust par un de ces feux d'artifice que le couvent de Saint Dominique fust incendié sur les onze heures de la même nuit ; comme on en jetoit par les fenêtres que l'on auoit fait murer depuis long temps, et où il n'y auoit qu'une meurtrière, il y en eut malheureusement un qui s'attacha à une gallerie qu'un religieux auoit obstinément refusé de coupper, quelques ordres que luy en eusse donné M. le gouuerneur ; le feu trouua une matière si disposée qu'en vn moment toute la galerie fust embrazée et le grand toit auquel elle touchoit ; le peu de secours que l'on y eust, à cause que tous les charpentiers étoient au chateau, fit que tout le toit le fust aussi dans un moment, et quelque diligence qu'on y ait pu apporter, on n'a pu

sauuer que l'église et un petit corps de logis, tout le reste a esté réduit en cendres. Il est vray que le canon des ennemis l'auoit déja si maltraitté qu'on pû dire que le feu n'a fait que prévenir son entiére destruction.

« Le 1er aout, l'embrazement continua; il étoit difficile qu'vn si beau corps de logis brusla en si peu de tems. Ce ne fust pas le seul malheur que nous eumes : un de nos volontaires, M. de Villeneuve, voulant aller escarmoucher sur une tour qui flanque toute la fassade du couuent qui est en dehors, fut tué sur le carreau; il n'auoit pas manqué vne seule nuit de veiller depuis l'ouuerture de la tranchée et de se porter en tous les plus dangereux endroits; il a aussy trouué la mort dans le lit que doiuent souhaiter les honnestes gens comme luy. Ce même jour, tout le canon des ennemis fut en batterie à la muraille du verger des Pères, et commença à foudroyer d'une manière la notre qu'en peu de tems il y eut une ouuerture à la tour qui étoit battue; mais comme elle est terrassée encore à la hauteur d'un trabuc, il n'y eut pas danger d'une insulte, et nous eumes le loisir d'attendre la nuit pour la terrasser. Cependant, comme le boyau que nous auions vu conduire du costé des Capucins nous faisoit craindre vne batterie contre la porte d'Arbin, nous profitames du tems que le canon n'y battoit pas encore pour terrasser la dite porte et toute la muraille qui y

est contigue ; nous barricadames aussy le cœur du couuent de Saint Dominique par une précaution qui nous a esté fort utile.

« La nuit du 1er, les ennemis ouurirent un autre boyau sur la droite, qu'ils conduisirent tout le long de la teste du marest tendant à la porte de Chambery ; ils en firent une cinquantaine de pas ; nous ne fumes pas cependant inutiles (*sic*) ; nous profitames du tems que le canon ne jouoit pas pour réparer la brèche ; il y auoit une grosse ouuerture de six pieds de carrure, et comme c'estoit dans la tour, cela nous donna plus de facilité à la remplir de terre, de bois, de fumier, de fascines et de tout ce qu'on se sert dans de pareilles occasions ; nous la mismes avant le jour dans un état à donner de l'occupation à leur batterie pendant tout le deuxième. Et comme il ne suffisoit pas d'avoir réparé la brèche, mais qu'il falloit encore y faire un retranchement derrière, nous commençames à y trauailler dez la pointe du jour par deux grandes trauerses de tonneaux à droite et à gauche de la brèche, et en terrassant une petite muraille qui regne tout le long de la grande. Les ennemis continuèrent ce jour là à battre incessamment la tour avec leurs quatre pièces de batterie, dont une portoit 48 livres de balles, et la jettèrent toute à bas à la hauteur de la réparation que nous y auions fait la nuit auparavant, ce qui les obligea d'allonger leur point

de vue, et de le dresser contre la courtine à droite et à gauche de la tour. Cela nous obligea de nostre costé à élargir nos retranchemens, et rendit presque inutile tout le trauail que nous auions déja fait, puis qu'ils nous fesoient une ouuerture par derrière. La peine ne nous rebutta pas ; nous y mismes d'abord la main, et y employames toutes les femmes de la ville et du chateau, qu'il faut auouer auoir trauaillé avec une intrépidité qui n'a point d'exemple, puis que les éclats de canon et la vue de quelques vnes qui en furent tuées ou blessées ne fust pas capable de les faire retirer.

« Le même jour, à midy, les ennemis nous croyant en partie occupez à la réparation de la brèche et en partie endormis et lassez de la fatigue, firent une irruption par la muraille du jardin des Pères, qu'ils auoient ouuerte des deux costés, auec des échelles, des pelles, des pioches et des madriers, et tout ce qui est nécessaire pour saper, escalader et attacher le mineur ; le peu de distance qu'il y a depuis ladite muraille du jardin jusques à celle du couuent fit qu'ils s'y attachèrent sans aucune résistance. Ils n'en furent pas mieux traitez pour cela : on accourut à tous les endroits où ils pouuoient être découuerts, et comme il n'y a qu'une petite tour qui flanque, il fallut auoir recours aux grenades ; nous nous en seruimes si a propos et en si grande quantité qu'aprez

un combat de plus d'une heure nous les chassames de dessous nôtre muraille avec la perte de plus de quarante des ennemis, qui y laissèrent tous les instrumens qu'ils avoient portés pour nous surprendre.

« La nuit du 2, chacun continua son travail de son costé, nous la réparation de la brèche, et les ennemis leur tranchée.

« Le 3, les ennemis estant fort incommodez du canon du chateau qui les foudroyoit, ils furent obligez d'en placer un sur la gauche pour estre un peu plus à couuert de nos foudres, et continuèrent à battre nôtre tour et nos deux courtines avec les trois autres, avec une telle violence qu'ils les ébranlèrent et en rasèrent tous les parapets et une partie de la muraille. La batterie de Blondet continuoit de même son feu, et comme on remarqua de cet endroit, où nous étions vus a reuers, que nous nous retranchions derrière la brèche, ils y commencèrent une autre batterie pour nous battre dans noz retranchemens; nous ne nous en apperceumes pourtant que le lendemain quatrième.

« La nuit qui précéda, les ennemis ayant veu le peu de progrez que leur batterie fesoit, soit par l'incommodité que leur donnoient les nôtres, soit par les terrasses que nous y fesions contre, et prévoyant auoir affaire s'ils ne pouuoient entrer que par un endroict, changèrent leur gros canon et le transportèrent à la muraille du

jardin des Pères pour battre le cœur de l'église qui est sans flanc et sans deffence, et qui est encore à couuert de deux éperons qui sont à droite et à gauche dudit cœur. Ils firent un gros feu pendant ce changement pour le fauoriser, et, nonobstant celuy par lequel nous leur répondmes, ils s'approchèrent à la portée du pistolet.

« Il commença à tirer dez la pointe du jour avec un tel effet qu'il renversa toute la fenestre dans moins de deux heures. La muraille n'y estoit espaisse que de deux pieds, ce qui facilita une brèche où ils pouuoient entrer quatre hommes de front ; l'autre batterie de la tour continua aussi son feu en manière qu'à dix heures du matin il y eut une grosse ouuerture à la muraille. Ce qui ayant esté rapporté à M. le gouverneur par les bourgeois et scindicqs de la ville qui le supplièrent de ne les réduire pas aux dernières extrêmités d'un assaut, il assembla tous les officiers de sa garnison, leur fit rapporter par l'ingénieur de la place l'état des deux brèches, outre encore une autre et celle du bombardement, pour auoir leur sentiment sur ce qu'il y auoit à faire pour l'honneur des armes de S. A. R., pour la conservation du chateau et pour tout ce qui pouuoit regarder son seruice. Il fut conclud par une unanime délibération qu'il permettoit auxdits scindicqs de remettre leur ville entre les mains des troupes de S. M. par une capitulation dont la copie est cy jointe.

« Il n'y a personne qui ne doiue estre surpris qu'une meschante ville comme celle de Montmelian aye soustenu dix jours et dix nuits de tranchée ouverte, deux batteries de 4 piêces de canon, et une si prez de la muraille qu'il n'y auoit que la portée du pistolet de distance. Cette résistance a estonné les ennemis, qui s'attendoient d'emporter la ville dans deux jours ; il leur en auroit encore couté plus de dix, si nous n'auions pas eu le chateau à garder, et plusieurs autres raisons que l'on ne doit pas déduire dans un journal et qui paroitront au jour dans peu de tems.

« Je finiroi en disant que l'intrépidité de notre gouuerneur et son activité dans tout ce qui regarde la défense de la place n'a pas peu contribué à une résistance qui doit être l'admiration de toute l'Europe.

« C'estoit M. de Chamousset qui commandoit dans la ville et qui, avec sa compagnie du régiment de Chablais, les volontaires et la garde ordinaire, l'a défendue. »

— 4 août 1691 —

Capitulation de la ville de Montmélian.

La Hoguette, mareschal de camp des armées du roy, commandant l'armée de S. M. deuant Montmélian.

« La chamade ayant esté battue sur les 4 heures après midy du 4 aoust 1691, se seroient présentez ensuite Jacques Salomon et Francois Labouret, sindics de ladite ville, lesquels nous auroient offert de remettre entre les mains du roy les portes de leur ville demain 5 aoust, à dix heures du matin ; à l'effect de quoy nous auons arresté avec eux ce qui ensuit :

« Il sera fait une treve pendant quatre jours, à commencer demain 5 aoust, à dix heures du matin, et qui finira jeudy prochain à pareille heure, pendant lequel tems il y aura cessation d'armes de part et d'autre.

« Pour la seureté de ladite trève, il sera donné de part et d'autre, entre nous et M. le marquis de Bagnasque, gouverneur de Montmélian, chacun un officier en otage.

« Pendant la durée de ladite trève, les bourgeois et habitans pourront sortir de ladite ville avec leurs femmes, enfans, biens meubles et autres effects pour se retirer partout où bon leur semblera dans les Etats de Savoye, sans qu'il

leur soit donné aucun trouble ny empeschement.

« Toutes les portes de ladite ville seront ouuertes et liurées demain 5 aoust, dix heures du matin, aux troupes de S. M.

« Il sera permis à icelle de faire dans ladite ville tous les travaux qui leur seront nécessaires pour se mettre à couuert de l'insulte de la garnison du chasteau, bien entendu qu'aucuns des dits travaux ne pourront estre faits sur le glacis dudit chatteau, ny de tout ce qui fait face à iceluy, ni aucune batterie qui puisse seruir contre ledit chatteau.

« Il sera permis aussi de destruire les murailles de la ville ou de les réparer si bon leur semble.

« Aucunes desdites troupes du Roy n'approcheront point ledit chateau pendant la durée desdits quatre jours.

« Lesdits bourgeois et habitans seront tenus auant leur sortie de ladite ville de remettre entre les mains du Roy les armes à feu et autres qu'ils ont en leur pouuoir, auec les munitions de guerre et de bouche qui sont dans ladite ville.

« Il sera fait de très humbles remontrances à S. M. pour obtenir la continuation de leurs priuilèges.

« Pendant lesdits quatre jours il sera donné des otages de la part de ladite ville comme quoy il n'y a aucun fourneau, mine, ny autres ouurages

sousterrains pour surprendre les troupes de S. M., et au cas qu'il s'en trouvast, ilz se soumettent aux peines des ordonnances, après lesquelz quatre jours ils seront mis en liberté pour se retirer où bon leur semblera dans lesdits estats.

« M. le marquis de Bagnasque sera tenu de ratiffier le présent traitté pour la durée seulement de ladite trève, après laquelle tous actes d'hostilité pourront recommencer.

« Fait au camp devant Montmeillan, le 4 aoust 1691.

« La Hoguette. »

Le 4 août, le marquis de Bagnasco écrivait à S. A. R., et c'est une de ses dernières lettres, pour lui annoncer la chute de la ville de Montmélian.

J'ai retardé et différé, dit-il, autant qu'il m'a été possible ce moment, espérant toujours en prolongeant cette défense, recevoir quelques secours ; mais enfin, j'ai dû consentir à ce qu'elle capitulât : j'y ai perdu assez de monde, et ici, je me trouve avec 80 malades et ai peu de confiance en ceux qui me restent. La garnison diminue tous les jours, les soldats murmurent et nous sommes déjà au mois d'août.

La capitulation vous sera présentée par un des syndics de cette ville, très brave homme, qui a fait, ainsi que tous les autres habitans, admirablement bien son devoir ; j'ose espérer que S. A. R. voudra le recevoir favorablement.

Les François, écrit-il dans une autre lettre du 8 août, avouent qu'ils n'ont jamois rencontré une si vigoureuse résistance dans les places les plus fortes qu'ils ont attaquées. Ils avouent avoir perdu plus de 500 hommes et plusieurs officiers de distinction, un colonel mortellement blessé et un lieutenant-colonel qui a succombé à ses blessures, et nous n'avions que 150 hommes. J'ai dû, ajoute-t-il encore, accepter la trève de 4 jours pour sauver les bourgeois, les femmes et les enfans qui s'étoient réfugiés au nombre de plus de 400 dans le château, et qui ont obtenu l'autorisation de sortir de la ville. Les François ont demandé de démolir ou de fortifier les murailles de la ville, mais je me suis opposé formellement à ce qu'ils démolissent et pillent les maisons ou qu'ils fassent sauter le pont comme ils prétendoient le faire.

J'ai perdu pendant ce siége deux des meilleurs sujets de la garnison, un sergent allemand, dit Lallemand, qui s'est noyé dans l'Isère en voulant la traverser pour m'apporter de l'argent qu'il étoit allé chercher à Chambéry, et que lui avoit remis l'ami bien connu de cette ville, et un canonier appelé Violon qui m'a servi tant de fois pour porter à V. A. R. les lettres que je lui adressois et en rapporter les réponses : surpris par les ennemis au moment où il sortoit de l'île dite des Capucins, il fut condamné à mort et exécuté, préférant mourir plutôt que de faire le moindre aveu qui compromît le service de S. A. R. et qui auroit pu le sauver.

Le 5, à dix heures du matin, M. de Chamousset, qui avait soutenu le siége, se retira au château avec la garnison. Le marquis de

Torcy, le prince de Richemont, le colonel de Foix et plusieurs autres des principaux officiers sollicitèrent l'honneur d'être présentés à un homme qui acquérait tous les jours plus de réputation, et ces messieurs se retirèrent après cette entrevue aussi charmés des manières de M. le gouverneur qu'ils l'étaient de sa bravoure.

Dans les premiers jours du mois de septembre, les maladies commencèrent à se produire et devinrent si fréquentes, que dans peu de temps le tiers de la garnison fut hors de service. Plus tard, les ennemis voyant approcher le temps des vendanges, gâtèrent toutes les vignes partout où ils étaient à couvert du canon de la place, et, au mois d'octobre, on dut envoyer couper de l'herbe pour le bétail, qui ne trouvait plus à paître. Les faucheurs étaient souvent obligés de se retirer, quoique soutenus par quelques détachements.

Sans argent, n'en ayant pas reçu depuis plus de quatre mois, sans espoir de secours, la garnison, déjà bien réduite par les désertions et les pertes qu'elle avait subies, était décimée en outre par les maladies. Tout ce que l'héroïsme, le courage et l'habileté peuvent produire, devait échouer devant les événements qui se pressaient. C'était, en un mot, le commencement de la fin.

Un événement vint toutefois rendre un moment d'espoir et donner un peu de joie à la garnison. Le 26 octobre, un Savoyard, nommé

Perrier, échappant à la vigilance des corps de garde français, eut moyen de pénétrer dans la place, et apporta au marquis de Bagnasco une lettre de S. A. R., par laquelle il lui annonçait la prise de Carmagnole et l'entreprise de Suse, et lui faisait espérer un prompt secours. Mais, dans la nuit du 6 novembre, les ennemis publièrent la retraite de notre armée qui abandonnait Suse. La consternation se mit bientôt dans la garnison ; les maladies et les désertions augmentèrent : on ne laissait plus sortir que des gens bien sûrs, et l'on fut contraint de faire faire incessamment des rondes sur la muraille pour empêcher les soldats de se jeter en bas. Cela obligea M. le gouverneur à *faire déserter* un soldat pour donner avis à S. A. R. des dernières extrémités où l'on se trouvait.

Disons quelques mots pour expliquer ce contre-temps. La campagne de 1691 s'était ouverte par la prise de Nice. Catinat, qui, après la bataille de Staffarde, avait franchi, malgré la rigueur de la saison, le col de la Fenêtre, était arrivé en face de Suse, qui lui ouvrit ses portes ainsi que la citadelle. Il s'empara au printemps suivant du château d'Avigliana, dont il fit sauter les fortifications, et de Rivoli, qu'il brûla. La famille royale se réfugia à Verceil, et le duc de Savoie dut songer un moment à sauver Turin. Catinat, qui voulait arriver à Coni, s'était porté sur Carmagnole, qui était alors une des meilleures places

du Piémont, et s'en était rendu maître après deux jours de tranchée. Le duc de Savoie n'avait pas perdu courage, il avait abandonné Chivas et Cherasco, qu'il fit démolir, et avait mis tous ses soins à fortifier et à renforcer Coni. Cette forteresse, investie par les Français, résista à leur attaque, et ceux-ci finirent par se retirer à la nouvelle de l'arrivée d'un corps de cavalerie que le prince Eugène amenait de Mondovi.

La levée du siége de Coni fut bientôt suivie de la reprise de Carmagnole. Victor-Amédée eut un moment l'espoir que tout allait prendre une autre face, et l'on ne parlait plus que de reprendre Suse et d'aller sauver Montmélian. Malheureusement, les troupes autrichiennes, sous le commandement du prince Caraffa, hésitèrent d'abord, puis refusèrent de suivre le duc de Savoie et de s'aventurer si avant au delà des Alpes qui séparent l'Italie de la France. Victor-Amédée dut renoncer à son projet et se retirer en Piémont; Catinat repassa les Alpes et se porta sur Montmélian.

L'arrivée de Catinat, le 15 novembre, donna une nouvelle impulsion au siége, et déjà, le 28 octobre, le marquis de Bagnasco avait écrit à S. A. R. que les soldats étaient tout nus, qu'ils n'avaient plus ni chemise, ni souliers, ni cuir pour en faire; le bétail leur manquait tout à fait; ils n'avaient plus de lard, de fromage, d'huile, de riz et de fèves; il ne leur restait plus qu'un peu

de blé ; l'eau même commençait à manquer dans les citernes.

Mais à quoi bon rappeler ici les dernières péripéties et les efforts de cette place épuisée. L'on sait ce que sont les dernières opérations d'un siége. Celui de Montmélian fut mémorable ; vainqueur et vaincu, bien dignes l'un de l'autre, se disputent à l'envi, l'un, l'honneur d'aboutir au plus vite, et l'autre, celui de retarder un échec qu'à chaque heure il craint d'avoir à subir ; les batteries se rapprochent toujours plus de la place ; bombes et boulets se suivent sans intervalle. Une de ces bombes tomba à la porte de la pièce où mangeait le gouverneur, les chandelles en furent éteintes et la table renversée.

Le lendemain, 1er décembre, deux nouvelles batteries commencèrent à tirer dès le point du jour, cinq autres et huit mortiers tiraient en même temps ; l'on ne voyait en l'air que bombes, boulets et éclats de pierre ; les malades continuaient à mourir et les autres soldats à tomber malades. De 9 capitaines et 14 lieutenants, 5 étaient au lit ; la plupart des sergents ne pouvaient plus résister à la fatigue, obligés de demeurer jour et nuit sur la muraille ; il n'y avait plus que 6 volontaires en état de service, et la garde n'était plus que de cent hommes.

La nuit du 6 commença comme les autres par le feu des mortiers, qui dura jusqu'à minuit, sans aucune interruption. Toutes les bombes

étaient jetées dans Bonvoisin; il y en tombait en si grande quantité, qu'il était impossible d'en approcher. On put cependant faire retirer les ennemis et empêcher leur logement pour cette nuit. Il est peu de fortifications que le canon n'abatte tôt ou tard, ce sont donc les hommes qui défendent les places, et le peu qui restait diminuait tous les jours; le canon en tua encore quatre ce jour-là.

Le journal de M. Chamousset continue comme suit :

« La quantité de coups que l'on tiroit obligeoit à nettoyer souvent les armes; les balles de calibre ne pouvoient plus passer, le gouverneur dut en faire fondre de plus petites.

« La nuit du 12, les bombes ne furent plus si fréquentes, mais ce fut une grêle continuelle de pierres. M. de Chamousset en reçut une sur les reins, qui le mit six jours au lit.

« Le 13, on commanda un homme par compagnie avec un lieutenant pour soutenir ceux qui alloient prendre de l'eau à une fontaine qui existoit dans le fossé de Bonvoisin; les ennemis firent un feu extraordinaire de partout. Entre deux et trois heures, ils firent jouer la mine qu'ils avoient faite; toute la contrescarpe en fut renversée dans le fossé le long de la face gauche de Bonvoisin. Ils commencèrent en même tems le feu de toute leur artillerie, et battirent

tous les endroits qui pouvoient voir dans le fossé. On fit pendant deux heures, de part et d'autre, un feu continuel. Ils perdirent beaucoup de monde et plusieurs officiers. Les nôtres ne manquèrent pas de bravoure, soutenus qu'ils étoient par la présence du gouverneur ; on ne comprend pas comment il ne fut pas emporté par les bombes, les pierres ou les boulets qui pleuvoient de tous cotés. Le marquis de Carret, volontaire, l'ancien prisonnier de Miolans, fut tué sur la brèche ; le journal le cite comme un des plus vigoureux et des plus hardis de la garnison.

« Le matin du 15, les ennemis ayant mis un corps de garde sous la voûte de la fontaine, firent porter un madrier à travers le fossé, qu'ils appuyèrent contre le milieu de la face gauche de Bonvoisin, où le mineur vint s'attacher. Ils firent un grand feu des batteries et des tranchées; nous jetions de notre côté tant de barils de poudre, que nous avons su depuis que 7 mineurs et plusieurs soldats en furent grillés. L'effet de ces barils était si terrible, qu'ils enlevoient des sacs à terre, des gabions pleins et des pierres de 50 livres, et les portoient jusques dans les tranchées. M. de Catinat qui étoit à la tête des travaux en vit tomber plusieurs à ses côtés et faillit en être écrasé.

« Il falloit penser à capituler; à ce mot seul de capituler, la grande ame du marquis de Bagnase

se révoltoit; il envoya aux arrêts le capitaine qui étoit venu, au nom de la garnison épuisée, le lui proposer.

« Les 17 et 18, les bombes, les pierres et les boulets tomboient plus nombreux à mesure que les batteries ennemies approchoient. Tout empiroit de notre côté, les malades continuoient à mourir, on nous tuoit tous les jours quelques soldats, la citerne diminuoit si fort qu'on fut contraint de distribuer l'eau par tête; tant de maux et le désespoir du secours commencèrent à rebuter la garnison. Le gouverneur feignit de ne pas s'en apercevoir, sa fermeté et son exemple soutenoient et ranimoient les soldats, pendant que les ennemis avançoient leur mine. Il fit presser celle qu'il faisoit faire sous le cavalier. Malheureusement une de leurs bombes et des plus grosses tomba si juste sur le canal où la saucisse de notre mine étoit enterrée, qu'elle coupa la saucisse en éclatant et mit le feu à la mine. L'effet en fut extraordinaire, toute la face droite du bastion et quatre toises de la gauche étoient renversées dans le fossé, le cavalier bouleversé. Le gouverneur fut obligé de rappeler la garde, d'abandonner la bastion, et de se retirer au donjon.

« Il comptoit y faire encore quelque résistance, mais les représentations verbales et par écrit du plus grand nombre de ses officiers, lui firent connoître qu'il ne falloit plus penser qu'à capi-

tuler. Il fit battre la chamade le 21, à midi, sur le bastion de la Cloche.

« Les ennemis ayant cessé de tirer, et le commandant du bataillon de Piémont ayant été envoyé en ôtage pour sûreté de l'officier qui devoit aller parler à M. de Catinat, M. le comte Guerra fut chargé de cette commission. Etant revenu avec l'assurance d'avoir la plus honorable capitulation que puissent espérer des braves gens qui ont bien fait leur devoir, M. de Chamousset sortit pour aller arrêter les articles, et rapporta à M. le gouverneur ceux qu'il avoit obtenus. En voici la copie :

— 21 décembre 1691 —

Capitulation faite entre M. de Catinat, lieutenant-général, commandant en chef l'armée de S. M. en Italie, et M. le marquis de Bagnasc, gouverneur de Montmélian.

1° M. le marquis de Bagnasc livrera demain, 22 décembre, aux troupes du roi, à huit heures du matin, la porte du fort de Montmélian, de sorte qu'il n'en reste aucune entr'elles et celles de S. A. R., lesquelles ne devront être séparées que par des sentinelles.

2° La garnison sortira après-demain matin 23, par la brèche, tambour battant, mèche allumée, balle en bouche et drapeaux déployés.

3° Ladite garnison sera conduite jusqu'à Veillane (Avigliana), avec une sûre escorte, et par le chemin le plus court de la Maurienne.

4° A cause de la difficulté du transport des trois pièces de canon qui ont été accordées à M. le marquis de Bagnasc, il a été convenu qu'il en seroit remis à Turin trois pièces, choisies à Pignerol, de celles qui sont marquées aux armes de S. A. R.

5° Il a été convenu que l'étappe seroit fournie aux troupes de la garnison de Montmélian jusqu'à Veillane, ainsi qu'elle est fournie aux troupes de S. M., et qu'elle ne sera point au-dessus de cinq lieues par jour.

6° Il a été convenu que les prisonniers seroient rendus de part et d'autre.

7° Lorsque la porte aura été livrée demain aux troupes du roi, comme il est dit ci-dessus, les clefs des magazins de munitions de guerre et de bouche seront remises aux officiers des troupes du roi qui auront été nommés.

8° Il a été convenu que les meubles et les effets, tant des officiers de la garnison que des soldats et autres gens, qui auront été mis dans lesdits magazins par précaution contre la bombe, seront remis à ceux à qui ils appartiennent.

9° Il a été convenu que M. le marquis de Bagnasc et tous les autres officiers, sergents et soldats pourront sortir tous leurs effets, tant d'armes, comestibles qu'autres meubles, et les

faire transporter en tel lieu que bon leur semblera, en toute sûreté.

10° Il est convenu qu'il sera fourni des chariots et autres voitures à M. le marquis de Bagnasc, pour transporter ses meubles en Piémont, ainsi qu'aux autres officiers de la garnison.

11° Il a été convenu qu'il seroit fourni aux dépens de S. M. des chevaux de selle pour M. le gouverneur et pour MM. les officiers, volontaires et principaux domestiques.

12° Il a été convenu que M. de Catinat emploiera ses offices auprès de S. M. pour que les officiers savoyards de ladite garnison qui se retireront en Piémont, ne soient nullement inquiétés pour leurs biens, et, au contraire, soient rétablis dans ceux qui leur auront été confisqués à cause de la guerre.

13° Il a été convenu que l'on ne débaucheroit point les soldats de la garnison.

14° Il a été convenu que s'il y a quelques officiers, sergents ou soldats, qui, pour cause de blessures ou de maladies, ne puissent pas suivre le gros de la garnison, ils seront reçus dans Chambery pour être soignés et traités selon leur qualité, de la même manière que le roi en use à l'égard de ses troupes, et qu'il leur sera délivré des passe-ports en bonne forme, lorsque leur santé le leur permettra.

15° Il a été convenu que les soldats de quelque nation qu'ils puissent être, ne seront repris ni recherchés.

16° Il a été convenu que M. le marquis de Bagnasc pourra faire emporter les ornemens de la chapelle du château, vases sacrés et autres appartenant à ladite chapelle.

17° Que les bourgeois et autres retirés dans le château en pourront sortir en toute sûreté avec leurs armes et effets, et pourront les emporter où bon leur semblera, et ne seront nullement recherchés pour avoir porté les armes pendant le siége : qu'au contraire, S. M. aura la bonté de leur accorder sa protection et les mêmes priviléges dont ils jouissoient auparavant.

18° Qu'on leur laissera les cloches de leur église, horloge, ornemens et vases sacrés qu'ils ont retirés au château.

19° Que les révérends religieux de Saint-Dominique, servant d'aumôniers à ladite garnison, pourront emporter les ornemens de leur église, vases sacrés, meubles, papiers de leur couvent, de même que leur cloche, qu'ils ont retirés audit château.

20° Il a été convenu que les bagages de M. le gouverneur, des officiers, volontaires, sergens et soldats, ne seront point visités, non plus que ceux des bourgeois.

21° Il sera livré, de part et d'autre, deux ôtages de qualité égale

Fait au camp de Montmélian, le 21 décembre 1691.

CATINAT.

« M. le gouverneur ayant signé les articles après les avoir communiqués à ses officiers, envoya M. Carpinel, capitaine, et M. Brun, lieutenant, en ôtage, à la place du commandant de Piémont et d'un lieutenant de Languedoc.

« Les ennemis entrèrent dans la place le 22, à dix heures du matin. Nous nous disposâmes à en partir le lendemain.

« A trois heures après midi, M. le marquis de Bagnasc, fit assembler tous les officiers, et leur dit que, ne pouvant les contraindre de le suivre en Piémont, il avoit cru de son devoir de leur représenter l'obligation où ils étoient de le faire, qu'encore que toute la Savoie fût maintenant en la puissance du roi, ils n'étoient pas dispensés du double serment de fidélité qu'ils devoient à S. A. R. comme ses sujets et comme ses officiers. »

M. de Catinat et tous ses principaux officiers montèrent pour voir M. le marquis de Bagnasco; ils visitèrent la place et virent avec un grand étonnement le méchant état où elle se trouvait. Ils furent encore plus surpris de celui de la garnison, réduite à 244 hommes, y compris M. le marquis de Bagnasco, ses domestiques, les officiers et les volontaires; encore la moitié était malade. Il fallut qu'en sortant, les Français eussent la charité de les soutenir dans les mauvais pas de la brèche. Ces Messieurs ne purent pas re-

fuser les louanges que méritait M. le marquis de Bagnasco pour une si longue et si glorieuse défense, et ils lui avouèrent qu'il était le premier gouverneur qui eût résisté si longtemps aux armes du roi. Et cependant, les mémoires écrits par des Français et le *Mercure galant* de janvier 1692 ne manquent pas de dire, pour rehausser le mérite de la prise de Montmélian, que la place ne manquait de rien, et qu'elle n'a été emportée que par la valeur des Français, à qui rien n'est impossible. Moreau de Brazey dit que les assiégés ne manquaient de rien (1).

M. Duverdier fut nommé gouverneur provisoire de Montmélian par Catinat. Les officiers savoyards, qui étaient dans la place, MM. Navette, Thuset, baron d'Aiguebelette, etc., restèrent dans le pays, moins le marquis de Chamousset.

« Montmélian est perdu, écrivait de Modane
« le marquis de Bagnasc le 26 décembre à
« S. A. R., comme V. A. R. l'aura déjà appris
« et comme je luy mande depuis bien long-tems,
« que cela arriveroit, si elle n'avoit la bonté de
« la secourir. Tout a contribué à sa perte, le
« manque de défenseurs et l'infidélité d'une
« partie de ceux qui me restoient. J'ai pourtant
« poussé la défense à toutes les extrémités

(1) *Journal de la campagne de Piémont pendant l'année 1691 et du siége de Montmélian....*, par M. Moreau de Brazey; Paris, 1692; in-8°.

« que j'ai cru devoir à l'honneur qu'elle m'avoit
« fait de m'en confier la conservation. 40 pièces
« de canon, 18 mortiers, 35 jours de tranchée
« ouverte et 27 du plus furieux feu qu'on ait
« jamais vu, avoient mis cette place dans un
« estat qui n'est pas concevable. J'espère que
« V. A. R. me donnera lieu, quand j'auroi l'hon-
« neur d'estre à ses pieds, de lui faire cognoistre
« que je n'ay rien à me reprocher sur sa perte.
« J'écris à M. le marquis de Saint-Thomas par
« M. de Valpergue, que j'envoie en poste, ce
« dont j'ai besoin pour la sûreté du petit nom-
« bre qui me suit. Je supplie V. A. R. de donner
« ses ordres pressans pour cela. »

Dans la lettre qu'il adressait en même temps à M. le marquis de Saint-Thomas, il se recommande pour que S. A. R. lui envoie à Avigliane, où il arrivera le 31, une escorte de 40 chevaux de selle et autant de chariots pour les équipages et pour les soldats malades. Il le prie de lui envoyer un carrosse, étant extrêmement fatigué et un peu souffrant.

« Je laisse à ceux qui le liront, dit M. de Chamousset en terminant son journal, de rendre justice à toute cette garnison et particulièrement à M. le marquis de Bagnasc, qui, pour parler d'après un général espagnol qui lui écrivit lors de son retour à Turin, a fait paraitre tant de prudence et de bravoure qu'il peut servir d'exemple

à tous ceux qui ont l'honneur de gouverner des places Les marques d'estime et de distinction qu'il a reçues de S. A. R. sont encore pour lui des témoignages plus glorieux et plus authentiques. »

En récompense de sa belle conduite, S. A. R. le décora du grand cordon de l'Annonciade.

Le 31 mars de l'année suivante 1692, S. A. R. voulut aussi reconnaître les dépenses qu'il avait faites pendant ce long siége, tant au profit de la place que de la garnison, et donna pour cela l'ordre au comte Marrelli, général de ses finances, de liquider ses avances, qui se trouvèrent monter à la somme de 85,308 florins et 4 sous. Déduction faite des 6,068 florins qu'il avait reçus de Genève, il lui restait un crédit net de 79,240 florins, soit 6,890 écus d'or au soleil (1).

Les circonstances critiques dans lesquelles se trouvaient encore les finances, ne permettaient pas de distraire du trésor, en faveur de M. le marquis de Bagnasco, une somme si énorme. S. A. R. donna l'ordre qu'on inscrivît cette dette, et qu'on fixât, sur différentes communes, autant de taxes qu'il serait nécessaire pour la solder entièrement.

S. A. R nomma, le 20 juin 1692, le marquis de Bagnasco grand-maitre de son artillerie, et donna au comte de Piossasque, qui en était le

(1) *Documents*, n° XXIII.

titulaire, le gouvernement de sa maison, en lui conférant le titre de grand-maître. C'est en cette qualité de grand-maître d'artillerie qu'il fit en 1692 la campagne dans le Dauphiné, et en 1693 celle de Sainte-Brigide, près Pignerol, et, au commencement de l'année suivante 1694, S. A. R. le promut au grade de lieutenant-général.

La paix conclue en 1696, ne dura que quatre ou cinq ans. La guerre se ralluma en 1701 entre l'empereur et Louis XIV, pour la succession d'Espagne. S. A. R. partit avec ses troupes pour prendre le commandement des deux armées de France et d'Espagne aux frontières du Mantouan, et témoigna l'estime et la confiance qu'il avait en la personne du marquis de Bagnasco, en lui donnant le gouvernement de tous ses états tant deçà que delà les monts.

En 1703, Victor-Amédée, en apprenant le désarmement de ses troupes ordonné par Louis XIV, fit cause commune avec l'Autriche, se déclarant ainsi contre la France. Il envoya alors le marquis de Bagnasco à Verceil pour mettre cette place en état de défense. Après avoir pourvu cette place du nécessaire, le marquis étant tombé malade, se fit transporter à Turin et de là à son château de Salicet, où, après avoir souffert près de 7 ans d'une espèce de paralysie, il mourut le 3 janvier 1712.

Le duc de Savoie ne se montra pas moins

juste et généreux pour ceux qui avaient voulu concourir, sous le commandement du marquis de Bagnasco, à la défense de Montmélian et pris les armes pendant le siége Quelques-uns des bourgeois de la ville, qui s'étaient volontairement renfermés dans le château, donnant aussi preuve de leur intrépidité, furent déclarés exempts, eux et leurs descendants, pendant deux générations, de toutes tailles et impôts (1) ; d'autres furent gratifiés de sommes d'argent pour les dommages que leur avait causés la démolition de leurs maisons rendues nécessaires pour les travaux de défense (2).

(1) Un arrêt du 30 avril 1698 exempte de taille les bourgeois de Montmélian et ceux qui ont servi pendant le blocus et le siége de la ville et du château.

(2) Sur déclaration du contrôleur général des finances, Palma, intendant en Savoie, il fut payé en 1716 :

	liv	*s*	*d*
Au marquis de Saint-Maurice Jean-Joseph Chabo, pour sa maison démolie à Arbin.....	2.000		
Au procureur général Morand, pour dommages ou démolition.....	1.705	6	8
A Jean-Baptiste-Nicolas Delaplace, pour dommages ou démolition.....	1.314	17	4
A François Lazaris, pour dommages à son château du Crest.....	10.000		
A Jean-Pierre Morand, contrôleur général des guerres, pour dommages.....	1.385	6	8
A François Charrière de Beauregard, pour dommages ou démolition..	3.010	7	4
A Pierre-Antoine Chollet, pour dommages ou démolition.....	2.666	13	4

Jacques Salomon, bourgeois et l'un des deux syndics de Montmélian, capitaine dans la milice dès l'année 1688, qui avait toujours, depuis cette époque, prêté ses services dans la ville et avait donné pendant le siége de cette ville des preuves de courage et de hardiesse dans différentes sorties de la garnison, en s'exposant, malgré le danger de mort qu'il y avait à traverser les postes et les sentinelles des ennemis, pour aller porter à S. A. R. des nouvelles de sa ville et de son château de Montmélian, fut élevé, ainsi que son frère Révérend François, curé d'Aiton, aux rang et prérogative de noblesse. Ces deux frères, disent les patentes, qui sont du 11 juin 1692, ont été entièrement ruinés par les Français qui ont pillé, saccagé et brûlé leur maison de ville et de campagne; ils ont du reste toujours vécu en gens d'honneur : leur père, ancien officier, est mort au château de Montmélian, où il servait depuis

	liv.	*s.*	*d*
A François Morel de Chariter, pour dommages ou démolition.....	5.362	13	4
Au chapitre de la chapelle de Chambéry, pour dommages ou démolition. ...	11.217	13	6
A Amédée Panvin, médecin au fort de Montmélian, pour démolition et pour appointements.....	8.034	2	4
A François fils de feu Jean Sonnet, pour bétail fourni à la garnison et pour démolition de sa maison.....	9.893	11	3
A Nicolas Ganiglietti, pour dommages	925	3	4
A Jean-Jacques Ganiglietti, pour dommages d'une maison à Arbin.....	426	16	8

20 ans; leur mère, d'ailleurs, était d'ancienne noblesse, et la femme de Jacques appartient à une des plus nobles familles de Savoie. Tous ces motifs portèrent S. A. R. à élever ces deux frères et les enfants de Jacques nés ou à naitre, au rang de vrais et anciens nobles, les exemptant, en outre, pour qu'ils se ressentent vraiment de cet honneur, et dès ce moment, de toutes tailles tant ordinaires qu'extraordinaires pour tous les biens qu'ils possèdent ou posséderont à l'avenir eux et leurs successeurs, et sans attendre le laps de 50 années.

La nouvelle de la prise de Montmélian a été accueillie en France et surtout à la cour avec une grande joie; le chevalier de Carmaing, aide de camp de Catinat, en porta la nouvelle au roi le 25 décembre. Un *Te Deum* a été chanté à Versailles et dans la capitale ainsi que dans la plupart des villes de France et surtout du Dauphiné. A Montrevel, dans cette province, on fit un feu d'artifice sur lequel des inscriptions et des devises latines rappelaient ce fait d'armes. Ces inscriptions et devises sont du sieur Rochat, curé du lieu. Une grande fête fut donnée à Versailles, et, pendant le repas, on promena devant la cour, une figure plus ou moins exacte de la citadelle et du rocher qu'elle surmonte. Une bonne gravure de Sébastien Leclerc reproduit cette singulière cérémonie.

Les beaux esprits du temps s'évertuèrent à

célébrer en vers la prise de Montmélian. Le *Mercure galant* de janvier 1692 contient plusieurs pièces de poésies sur ce fait d'armes : une entre autres de dix pages, où nous relevons les vers suivants :

..... Nice, dis-je, d'un coup de bombe
Lancé par Catinat s'humilie et succombe.
Bien plus, qui l'eût pensé, l'orgueilleux Montmélian
Qui semblait sur son roc ne craindre que la foudre
Vient sous ce même bras de voir d'un œil dolent
Tomber tout son orgueil et ses remparts en poudre.

Il y en a une autre de deux pages, une de cinq vers et trois madrigaux.

Le même journal du mois de mars 1692 contient encore quatre pages de vers sur la prise de Montmélian, toutes pleines de plates flatteries à l'adresse de Louis XIV, qui était bien confortablement dans son palais pendant que ses sujets se faisaient tuer pour prendre cette place.

Nous ne rappellerons pas ici tous les événements qui se succédèrent pendant les premières années qui suivirent la prise de Montmélian. Les garnisons françaises de Pignerol, Suse et Casal étaient tenues en échec par les alliés : Catinat était allé camper au-dessus de Fenestrelle sur les hauteurs qui séparent la Doire du Chison. Le duc de Savoie, espérant sans doute attirer à lui Catinat de concert avec le maréchal de Schomberg, fit, par une adroite diversion, une descente

dans le Dauphiné, prit Embrun après quelques jours de siége, brûla Gap et d'autres villes ou villages qui avaient refusé de faire leur soumission, et, n'eût été la grave maladie qui vint assaillir Victor-Amédée et le forcer à rentrer à Turin, il eût pu probablement continuer encore son expédition si heureusement commencée, et, par un changement probable dans le cours des événements, éviter peut-être la funeste bataille de la Marsaille.

Enfin, le 29 août 1696, la paix fut signée à Turin. Pignerol et Casal furent démantelés ; mais le duc de Savoie rentrait en possession de tous ses états deçà et delà les monts, et, comme gage de ce traité, le duc de Bourgogne, petit-fils de France, épousait la princesse Adélaide, fille aînée de Victor-Amédée. L'Autriche ayant ratifié ce traité, le marquis de Thorcy, général des armées de France et gouverneur de la Savoie, remit en forme solennelle, en présence des syndics de Chambéri et de la principale noblesse de la province, le duché de Savoie, entre les mains du marquis de Thana, capitaine des gardes du corps de Victor-Amédée. « Je remets, dit le traité, les places et toutes les dépendances des états de Savoie, à l'exception de Montmélian. » Ce ne fut qu'à la fin de 1696, pendant les négociations du traité de Ryswick, qui eut lieu au mois de septembre de l'année suivante 1697, que les Français se décidèrent à évacuer Montmélian.

Nous ne croyons pas devoir ranger au nombre des gouverneurs de Montmélian le chevalier Fichet, quoiqu'il ait été le premier chargé d'aller occuper avec son régiment cette place, sitôt qu'elle serait évacuée par les Français, et qu'il y ait rempli les fonctions de gouverneur.

Le 14 décembre 1696, le chevalier Fichet avisait en effet le marquis de Saint-Thomas qu'il s'était rendu la veille à Montmélian avec le marquis de Thana, pour hâter le départ des Français. « Le marquis de Tana va coucher, dit-il, « à Montmélian, et moi je vais avec mon régi- « ment, pour l'y cantonner, a Francin, petit vil- « lage à un quart de lieue de Montmélian. »

Le 22 décembre il lui annonce son entrée dans cette place et le départ des Français, qui en sont sortis le 15, à 2 heures avant la nuit; il donne, à ce sujet, quelques détails peu importants sur cette place, qu'il a trouvée en assez mauvais état. Puis il indique quelques-unes des réparations que les Français y ont fait pendant leur occupation. Ainsi, ils ont réparé le corps de place, la brèche au bastion de Bonvoisin, les parapets et les traverses aux bastions de la Cloche et de la Roche, remis à neuf les couverts du quartier des deux bas-forts, du donjon et de l'appartement du gouverneur. L'état de cette place, ajoute-t-il, fait toujours beaucoup d'honneur à celui qui l'a défendue, les dehors en sont criblés et les dedans démolis ou incendiés, et il y a encore bien à faire

pour la rendre habitable pour des troupes, pendant la saison rigoureuse de l'hiver dans laquelle nous sommes. Une des premières choses qu'il a faites en arrivant dans la place, ajoute-t-il, a été de faire effacer les armes du roi de France, celles de M. du Verdier, et de les faire remplacer par celles de S. A. R., de M. le marquis de Thana et par les siennes, faisant en ce moment fonction de gouverneur, puisqu'il doit recevoir les officiers de la garnison et les visites des étrangers ou des habitants qui ont occasion de venir au château. Il a eu aussi l'idée de faire mettre à l'entrée de la place une inscription, si toutefois S. A. R. veut bien l'agréer, qui rappelle la rentrée en possession de cette place. La voici :

FORTISSIME OPPUGNATAM
PARIQUE, PER MENSES QUATUORDECIM, FORTITUDINE
DEFENSAM ARCEM HANC
QUAM IGNIFERÆ BOMBARDÆ FATALIS CASUS
MARTI GALLICO APERUIT ET SUBDIDIT
VICTOR AMEDEUS
DUCUM SABAUDIÆ NOMINE SECUNDUS
VIRTUTE PRIMUS
DE LUDOVICO MAGNO GALLORUM REGE HACTENUS INVICTO
AMICABILITER TRIUMPHANS
RECUPERAT
ANNOQUE M. DC. XC. VI EXEUNTE
GLORIOSISSIMUS INGREDITUR.

Le 12 janvier 1697 il annonce au ministre St-Thomas la destination que vient de lui ac-

corder S. A. R. en le nommant à la majorité de Verceil, et il ajoute que M. le marquis de Thana lui ayant rémis les clefs et le commandement de cette place de la part de S. A. R., il ne pourrait abandonner Montmélian sans en être relevé par celui qui sera officiellement chargé de ce commandement.

Le 3 février il fait part à S. A. R. que, sur les indications d'un habitant de Montmélian qui lui assurait que deux canons avaient été enterrés dans le bastion de Bonvoisin, lors du siége de cette forteresse, il les avait fait chercher et en avait déjà trouvé un. « C'est un canon de 6 livres et de 24 calibres de longueur, disait-il, et, dans ce moment, on a découvert l'affût de la seconde pièce. L'homme qui les a indiqués, ajoutait-il, a été emprisonné par les Français qui s'en doutaient, et parce qu'il n'avait pas voulu les leur déclarer. Elles étaient à dix pieds de profondeur, mais les affûts sont entièrement pourris : j'en ai fait retirer la ferrure, que l'on a mise dans le magasin. »

Quelques jours plus tard, le 12, il annonçait à S. A. R. qu'il avait trouvé la seconde pièce : elle est de 6 livres, comme la première, mais un peu plus longue : elle a 30 calibres. « L'on m'a encore indiqué, ajoutait-il, quelques bombes laissées par les Français. Les paysans que ceux-ci avaient employés pour les amener depuis Pontcharra en avaient jeté plusieurs dans

les îles ; je les ferai chercher, dès que la saison le permettra. »

Le 17 février il écrit à S. E., et c'est la dernière lettre du chevalier Fichet, pour le prier de lui obtenir, près du Sénat, une lettre d'exemption de la régale, pour la charge de chevalier dont il a plu à S. A. R. de le gratifier en échange de celle qu'il avait au conseil du Genevois.

Le 23 août suivant le chevalier Fichet était à Verceil; il y était encore en 1704, époque à laquelle il avouait 33 ans de service et 56 d'âge.

XX

— 1697-1700 —

Félix-Amédee de Villafaletto,

gouverneur des château et ville de Montmélian et des forts de Miolan et de Charbonnières

Le comte de Villafaletto était un ancien capitaine du régiment aux gardes. Victor-Amédée l'avait nommé au commandement du château de Nice, avec appointements de 3,343 liv. 13 s. 4 d. Ses patentes sont du 4 février 1691.

Le 28 février de l'année 1697, il passait de ce commandement au gouvernement des château et ville de Montmélian et des forts de Miolan et Charbonnières, en reconnaissance de sa valeur

et de sa belle conduite en différentes occasions. Il y resta jusqu'au 19 novembre 1700. Il fut remplacé alors par le comte de Caselette.

Le 16 avril 1697, le comte de Villafaletto, en sa qualité de gouverneur des château et ville de Montmélian, prêta à Turin le serment d'usage, promettant d'abord de ne commettre ni concussion ni malversation, et de ne remettre, sous aucun prétexte, le château à personne, sauf à celui qui serait désigné par S. A. R. Il s'engageait, en outre, et promettait de ne jamais rien révéler de ce qui concernait le service et de ne rien faire qui fût contraire à l'honneur ou à la sûreté de l'Etat et de S. A. R., se faisant au contraire un devoir de révéler tout ce qu'il pourrait apprendre et qui serait hostile au repos et au bien de l'Etat et de S. A. R., et, enfin, de servir avec toute l'exactitude et le zèle que doit un bon et fidèle gouverneur, vassal et sujet de S. A. R., et un chevalier d'honneur.

S. A. R., satisfaite des services rendus par le gouverneur de Montmélian, le comte de Villafaletto, dans les différents emplois et charges qu'il avait exercés, et dernièrement dans la province de Ceva, l'attacha plus particulièrement à sa personne, et le nomma son premier gentilhomme de la chambre. Ces patentes sont du 20 novembre 1700.

— 1703-1705 —

Second siége de Montmélian sous Louis XIV.

Avant d'entrer dans les détails du second siége de Montmélian par l'armée de Louis XIV, nous rappellerons en peu de mots quelques-uns des événements les plus remarquables de la longue guerre qu'alluma en Europe la succession d'Espagne de 1701-1741, et qui se rapportent à l'invasion de la Savoie en 1701 et à la retraite de l'armée française battue sous les murs de Turin en 1706.

Louis XIV n'avait pas hésité à accepter pour son petit-fils la succession d'Espagne, et, ses fautes ayant aidé la maison d'Autriche à former une coalition pour la lui disputer, il faisait appuyer ses prétentions par une puissante armée. A la fin de l'hiver, une armée autrichienne avait débouché en Italie, par le Tyrol.

Victor-Amédée ne pouvait rester neutre; se fiant aux promesses que lui faisait le roi de France, il se déclara d'abord contre la maison d'Autriche, et marcha contre elle avec ses propres troupes réunies à celles de France et d'Espagne ; mais il eut bientôt motif de se défier des intentions de la cour de Versailles, et ne tarda pas à découvrir les buts secrets et les desseins

perfides des ministres du puissant monarque. Et cependant l'amitié du duc de Savoie pouvait être utile à la France; le représentant de cette puissance à Turin le comprenait bien, lui aussi; il n'hésita pas à conseiller les plus grands sacrifices pour conserver l'alliance de ce prince.

Louis XIV parut un moment céder à ces conseils, il promettait même d'accorder à Victor-Amédée le Milanais et quelques autres terres; mais bientôt le roi de France changea d'avis.

Le maréchal Villeroi, favori de Louis XIV, était venu remplacer Catinat dans le commandement des troupes françaises. Ce général, aussi vain qu'inepte, ayant engagé la funeste affaire de Chiari, malgré l'avis contraire de Catinat et les conseils du duc de Savoie, cherchait à faire peser sur d'autres sa honteuse défaite. Il n'eut pas honte de faire entendre au roi que Victor-Amédée était d'intelligence avec ses ennemis.

Vaudemont, de son côté, loin de démentir ces accusations auprès du roi d'Espagne, cherchait au contraire à les appuyer; aussi, quand le roi Philippe vint prendre le commandement de l'armée, il témoigna beaucoup de froideur au duc de Savoie, son beau-père.

Rebuté par tous ces désagréments, Victor-Amédée se détermina à abandonner ses alliés et à prêter l'oreille aux propositions que lui faisait l'Autriche. Voyant qu'on ne tenait rien de ce qu'on lui avait promis, et considérant que, dans

ce parti, il travaillait lui-même à forger des fers dont l'Europe en général et son auguste maison en particulier seraient un jour infailliblement enchaînées, il traita avec l'empereur et ses alliés.

L'ambassadeur de France à Turin, qui avait eu vent des conférences tenues avec l'envoyé de l'empereur à la cour de Savoie, s'empressa d'écrire à Paris qu'il fallait se hâter de retenir le duc de Savoie par d'autres égards et des concessions proportionnées à l'importance de son amitié, ou se décider à le ruiner entièrement. Ce fut à ce dernier parti que se décida Louis XIV. Il donna l'ordre au duc de Vendôme de se rendre à Mantoue et de désarmer les troupes piémontaises. L'ordre du roi portait même de se saisir de la personne du duc. Les soldats du duc de Savoie furent désarmés le 29 septembre 1703; le marquis de Pallavicini qui commandait les Savoyards fut arrêté. On conduisit les officiers à Lodi, et les soldats furent internés dans différentes places.

Victor-Amédée, indigné, ne se laissa pas intimider. L'on sait comment il sut répondre à ce monarque altier qui voulait lui imposer ses volontés, et qui lui accordait 24 heures pour se décider. Il exigeait qu'il reçût une garnison française dans la citadelle de Turin et dans les places de Verceil et de Verrue. Dès lors, plus rien ne put empêcher le duc de Savoie de s'unir

à l'empereur. Au mois d'octobre 1703, les Français entrèrent en Savoie

L'empereur Léopold s'était engagé à joindre aux troupes piémontaises un corps d'armée de 20,000 hommes, et promettait à Victor-Amédée de lui céder à la paix Alexandrie, la Lomelline et quelques autres terres, et lui garantissait en outre l'entière possession du Montferrat.

Le duc Victor pouvait bien avec ce secours défendre le Piémont, mais il ne se faisait pas d'illusion; il lui paraissait impossible de recouvrer la Savoie où il ne lui restait plus que la forteresse de Montmélian.

Louis XIV donna l'ordre de former le blocus de cette place, en attendant le moment favorable d'en faire le siége. M. de la Feuillade, maître de la Savoie, reçut l'ordre de venir par le Montcenis et le Petit-Saint-Bernard, se réunir au duc de Vendôme. Les forts de Bard et de Suse succombèrent bientôt, puis Verceil, Ivrée et Verrue. Il ne resta plus à Victor que Turin et Coni en delà des monts, Nice et Montmélian au deçà. Nice succomba au mois de novembre 1705, ses fortifications furent rasées, comme l'avaient été celles de Casal, Verceil, Pignerol. Louis XIV croyait, par ces destructions, humilier assez le duc de Savoie, et le forcer à recourir à sa clémence; mais Turin ne succombera pas, et, le 7 septembre 1706, les Français, battus à leur tour par le duc et le prince Eugène sous les murs

de cette capitale, seront obligés d'abandonner l'Italie. La monarchie de Savoie sera sauvée : Victor-Amédée sera vengé. L'Europe entière applaudit à l'énergie de ce prince qui sut résister aux volontés du trop superbe monarque. Mais Montmélian était tombé aux mains des Français l'année précédente ; faisons d'abord connaître les gouverneurs de cette place pendant le siége.

XXI

— 1700-1704 —

Joseph de Caselette,

gouverneur des château et ville de Montmélian et du fort de Charbonnières.

Cauda Joseph, comte de Caselette, était un ancien major du régiment aux gardes, avec grade de colonel. Le duc Victor-Amédée le promut au grade de brigadier (général de brigade), et lui donna en même temps la charge de gouverneur des ville et province de Mondovi. Ses patentes sont du 28 février 1697.

Trois ans plus tard, le 19 novembre 1700, il fut choisi pour aller remplacer le comte de Villafaletto dans le gouvernement des château

et ville de Montmélian et du fort de Charbonnières, avec la paye de 6,831 livres (1), et, le 16 décembre suivant, il prêtait à Turin, en cette qualité, entre les mains de S. A. R., le serment requis de fidélité.

En 1703, le roi de France s'était contenté de faire former le blocus de la forteresse de Montmélian. Quelques lettres particulières du comte de Caselette nous permettent de donner quelques détails sur les opérations de ce gouverneur pendant le temps que dura ce blocus, opérations qui naturellement se réduisaient à faire des sorties, à surprendre les différents postes ou corps de garde isolés et à enlever quelques convois de vivres ou de munitions pour ravitailler la place. Un fait, qui nous parait assez curieux, nous est révélé par la lettre de ce gouverneur, en date du 1er avril 1704, qu'il adresse à S. A. R., et dans laquelle il lui donne l'état de la garnison de Montmélian. Il y avait, à cette époque, 332 hommes d'infanterie, répartis en 8 compagnies, 90 canonniers et mineurs, et 507 Suisses; en tout 929 hommes, compris officiers, sergents et malades.

Le 8 avril, les femmes de la Chavanne ne pouvaient venir à Montmélian pour acheter le sel dont elles avaient besoin, et celles qu'on laissait passer en étaient dépouillées à leur

(1) *Documents*, nº XXIV.

retour. Le comte de Caselette permit à cinq de ses soldats de se déguiser en femmes, portant de petits sacs de sable. Arrivés près du poste, ces soldats déguisés jetèrent leur sac et firent feu, avec des pistolets qu'ils avaient cachés sous leurs jupons, sur les soldats français qui se disposaient à les arrêter.

Le 6, un détachement, sous la conduite du baron de Lornay et du capitaine Sirace, se porta à Torméry, détruisit les fortifications, arracha les palissades et ramena trois chariots, dont un était rempli de pains de munition et les deux autres d'armes et de palissades. La veille, dix hommes avaient pu saisir à Saint-Jean-de-la-Porte 35 sacs de blé et 2 de farine.

Le 12 avril, un détachement de 35 hommes se rendit jusqu'à Aix, où il put enlever un convoi de 84 bœufs.

Chambéri était alors occupé, dit le comte de Caselette dans le rapport qu'il adressa à S. A. R. le 18 avril, par 400 hommes, sous les ordres de M. de Vallières. Annecy n'avait que 150 hommes; il y en avait 25 à Miolan. Le comte de Caselette eut un moment l'idée d'enlever M. de Vallières. Il en avait été question avec M. Bovard, d'Anneci, officier des milices; mais ce projet ne put être mis à exécution.

Le 24 avril 1704, le comte de Caselette dut céder le commandement de Montmélian au comte de Santena, qui arriva dans la place

porteur d'une lettre de S. A. R. Ce brave officier fit acte de la plus parfaite soumission aux ordres qu'il venait de recevoir, se bornant à exprimer à S. A. R. l'espérance qu'il saurait plus tard lui rendre justice, « *ayant toujours fait*, disait-il, *son possible pour faire et faire faire le service.* » Il continua à servir dans la place. Nous le voyons, en effet, figurer parmi les signataires de la capitulation.

Mais, avant de nous occuper des actes du nouveau gouverneur, nous devons mentionner ici un incident de ce siége qui fait le plus grand honneur au baron Menthon de Lornay, major des compagnies franches, qui commandait une des compagnies du fort pendant le blocus de cette place. C'était en 1703. Louis XIV, ne laissant que quelques faibles détachements en Savoie, en avait rappelé M. de la Feuillade et ses troupes, qui devaient aller en Italie se réunir à celles du duc de Vendôme. Il aurait bien voulu en finir plus tôt avec la Savoie, et ne négligeait rien pour tâcher de se rendre maître de Montmélian. Il eut recours à un de ces subterfuges assez en usage à la guerre, et qui avait déjà réussi un siècle auparavant à Henri IV. Il s'agissait d'avoir des intelligences dans la place et de gagner, à prix d'argent, quelqu'un qui voulût bien livrer, à un moment donné, une porte de la forteresse, ou faire sauter un bastion ou toute autre partie du château qui pût offrir

une brèche praticable à une colonne d'assiégeants. Un traître s'offrit, qui se chargea de mener à bien cette honteuse tentative. Ami du baron de Lornay, ce traître se chargea de lui en écrire. C'était en novembre 1703.

« Mon cher baron (1), lui écrivait-il, je suis « ton amy et ton serviteur. Il s'agit de la con- « servation de ton chateau et de ta fortune ; ta « femme en recevra bientôt des marques. Il « faut que tu me fasses savoir tout ce qui se « passera dans le chateau : on trouvera le « moyen de t'envoyer des gens surs et fidèles ; « sois assuré d'une récompense qui surpassera « de beaucoup les services que tu rendras... »

On demande, écrit-il dans une troisième lettre, qui suivit bientôt cette première, et qui porte la date du 23 novembre, « On demande « ce que tu peux faire, sur quoiz ont pourra « conter, soit en faisant sauter ou jouer d'autres « ressorts que tu croiras convenables..... La « récompense te mettra en état de ne plus rien « souhaiter de ta vie, parole de maréchal, sois « persuadé du secret. Tu as de l'esprit, ingénie « toi..... »

Le baron de Lornay, qui espérait qu'on pourrait tirer, pour la défense de la place, quelque parti de cette proposition, n'avait pas hésité à

(1) Nous devons ces documents à la complaisance de M. l'avocat Perrero.

en faire part au comte de Caselette, et, en ayant reçu l'autorisation du gouverneur, il répondit à cette lettre, et entretint quelque temps correspondance avec cet émissaire.

J'ai bien compris, lui écrivait de nouveau celui-ci dans une septième lettre, qui porte la date du 30 novembre, « J'ai bien compris « toutes vos lettres ; vous pouvez comprendre « aussy qu'il y a cent mille livres pour vous « bien assurées, sans y comprendre la récom- « pense que vous promettrés à ceux que vous « employerez, qui sera fidellement payée.

« Nous sommes en peine, ajoutait-il, de « savoir comment et par quel moyen vous pou- « vez nous mettre en possession de l'héritage. « Si se sera en mettant le feu aux poudres, « chose qui ne peut réussir que dans un blocus « ou siége, ou bien en faisant des caballes « assez fortes par lesquelles nous puissions nous « rendre maîtres de la porte moyennant 10 à « 1,200 hommes qu'on vous enverroit de nuit « pour se trouver au point du jour, à l'alarme « qu'on donneroit, se saisir des chefs ou du « gouverneur sans pourtant leur faire aucun « mal..... »

Le baron de Lornay, qui remettait au gouverneur toutes les lettres qu'il recevait, lui communiqua aussi celles de sa femme. Dans une de ces lettres qui figure sous le nº 8 dans le procès-

verbal qui fut rédigé, plus tard, de cette affaire, la baronne recommande à son mari de bien faire son devoir : « Prends bien garde à « tout, lui écrit-elle, car l'honneur nous doit « être plus cher que les biens. »

Dans une seconde lettre, nº 9, et qui est la dernière, la baronne, instruite des démarches que l'on faisait auprès de son mari, et sans doute aussi auprès d'elle, pour le décider, lui fait de nouvelles recommandations plus pressantes.

« Celle-cy, lui écrit-elle, est pour vous dire « qu'on m'a fait part du secret de la lettre que « l'on vous a envoyé, mais si vous voulés m'en « croire, vous n'écouterés point les proposi- « tions, car il faut l'honneur et point le gain, « quoyque le gain seroit fort considérable et « même de belle promesse, en me disant que « je ne sortiroy pas de Chambéry, et point de « confiscation et bien d'autres promesses..... « que l'avidité du bien, ajoute-t-elle, en finis- « sant sa lettre, ne vous fasse pas faire une « faute, je ne vous en dis pas davantage. »

Le duc de Savoie, à qui le comte de Caselette avait envoyé la correspondance du baron de Lornay, en lui faisant part des tentatives que l'on avait faites auprès de cet officier, voulut lui exprimer lui-même toute la satisfaction que lui avait fait éprouver cette conduite loyale, et il lui promit de lui faire donner les 100 mille li-

vres que les Français lui avaient fait offrir, lui promettant, en outre, de lui faire *ressentir à lui et à toute sa famille, d'une manière distinguée, les effets de sa protection* (1).

Le 16 mai 1704, en effet, il donna, du camp de Crescentino, où il se trouvait, l'ordre à son trésorier, de payer à la baronne de Lornay, une pension annuelle de 1,500 livres, à commencer dès le 1er janvier; et, jusqu'en 1714, les comptes de la trésorerie portent, enregistrée par semestre et chaque année, la somme de 750 livres perçue par la dame baronne de Lornay. Cette pension lui fut comptée par anticipation, car cette somme de 750 livres lui fut payée le 1er janvier et le 1er février 1704, *à cio*, y est-il dit, *per degne cause moventi l'animo di S. A. R.*

En 1711, le baron de Lornay reçoit, le 28 mars, une somme de 10,000 livres à compte des 100 mille livres que lui avait promises S. A. R., et le 11 mai 1717 il reçoit la somme de 120,433 livres 68 s. *per haver scoperto un tradimento meditato dalli nemici per la piazza e forte di Monmeliano.*

Bien plus, dès l'année 1704, le baron de Lornay est promu lieutenant-colonel dans le régiment de Savoie.

Le 4 septembre 1713, il est nommé colonel du régiment de Chablais.

(1) *Documents,* nº XXV.

En 1730 et le 21 mars, il est nommé commandant de la ville de Valence.

Le 23 septembre de l'année suivante 1731, il est promu général de bataille.

En 1734 et le 19 janvier, il a le gouvernement de la place de Pizzighetone, et le 14 février suivant, il reçoit le brevet de maréchal de camp.

Le 14 septembre 1736, il a le commandement du duché de Savoie.

Enfin, en 1737, le 24 avril, il est nommé lieutenant-général.

XXII

— 1704-1705 —

Charles-Octave-Joseph Benso di Santena,

gouverneur des château et ville de Montmélian et du fort de Charbonnières.

Le comte Charles-Octave-Joseph Benso di Santena, gentilhomme de la chambre de S. A. R., commandant de la ville de Nice, gouverneur des ville et province de Mondovi, gouverneur de Montmélian, puis de la vallée de Suse, de Bardonnèche et Cesana, de la ville et province de Coni, etc., avait épousé Christine de Lescheraine. Il mourut à Turin l'an 1724.

Il ne laissa qu'un fils, Victor-Amé, qui fut tué à la bataille de Parme en 1734, et celui-ci ne laissa qu'une fille, morte jeune au monastère de Sainte-Croix, en 1740.

Le duc Victor-Amédée nomma le comte Benso di Santena lieutenant-colonel dans le régiment d'Aoste, gouverneur de la citadelle de Mondovi et commandant de la ville et de la province de ce nom, avec la paye de 3,000 livres d'argent. Cette nouvelle charge lui donnait droit et ancienneté sur tous les colonels qui se trouveraient nommés après cette date ; ainsi le voulaient ses patentes, qui sont datées du 7 juin 1694.

Trois ans plus tard, le 26 janvier 1697, S. A. R. donnait au comte de Santena une nouvelle preuve de son estime particulière en le nommant gentilhomme de la chambre. La même année et le 6 mars suivant, pour récompenser ses services près sa personne en sa qualité d'aide de camp pendant la dernière campagne et comme commandant de la ville de Turin, il le nomma commandant de la ville et du comté de Nice.

Le 19 novembre 1700, il remplaça le comte de Caselette comme gouverneur des ville et province de Mondovi. Envoyé le 22 avril 1704 à Montmélian, il sut prendre le commandement de cette place, malgré la présence du comte de Caselette, qui devait rester sous ses ordres. Cette destination était due sans doute à son

ancienneté. Il dut continuer, en cette qualité et pendant le blocus, les opérations conduites déjà avec tant de succès par son prédécesseur.

N'ayant reçu, depuis son arrivée dans la place, aucune nouvelle de S. A. R., le comte de Santena se décida à informer le ministre, marquis de Saint-Thomas, de la position de Montmélian, le priant de le tirer de l'inquiétude où le mettait le silence de la cour. Il le priait en même temps de vouloir l'autoriser à accorder amnistie aux déserteurs qui voudraient rentrer dans la place pour y continuer leur service pendant la guerre. Il regrettait surtout la perte de deux lettres, des 4 et 16 juillet dernier, dans lesquelles il faisait part à S. A. R. d'un fait assez important : un détachement de 300 hommes s'était jeté le 13 dudit mois dans le quartier de la Chavanne, et avait enlevé deux pièces de canon, ravageant le camp ennemi, et brûlant tout ce qu'ils n'avaient pu emporter

Il donna plus tard, le 16 septembre, à S. A. R., des détails fort intéressants sur l'état du blocus. Les Français avaient établi un bataillon aux Marches ; ils en avaient deux à Torméry, deux à Lourdin (1), deux à la Chavanne, un à Conflans ; des dragons à Moûtiers ; quelques compagnies franches à Chambéri et un détachement à la Thuile. Il se plaint de la désertion qui

(1) Lourdin, hameau d'Arbin.

augmente toujours davantage chez les Suisses. Enfin, il annonce qu'il a fait démolir le prieuré d'Arbin et couper les arbres, parce que les Français cherchaient à s'établir dans cette localité qui pouvait leur être fort avantageuse.

Le 6 octobre, il annonce à S. A., avec une certaine complaisance, l'opération qu'il a pu achever fort heureusement de la vendange, qui a donné 300 tonneaux de vin, quantité plus que suffisante pour une année et pour toute la garnison. Il annonce aussi qu'ayant fait inviter tous les paysans d'alentour à venir le rejoindre dans la place, il s'applaudit beaucoup de cette idée, parce qu'il en est arrivé un assez grand nombre qui lui seront d'une grande utilité. Enfin, il ajoute que le régiment de la Feuillade, qui est à la Chavanne, étant venu placer un corps de garde sous les ordres d'un capitaine à la tête du pont de l'Isère, un détachement de 25 hommes alla leur tuer 5 ou 6 hommes, et, après avoir blessé le lieutenant et un sergent, ils emmenèrent le capitaine prisonnier à Montmélian. Ce capitaine fut renvoyé dès le lendemain *sur le pié de cartel (sic)*. Le 18 octobre, le comte de Santena fait part à S. A. que M. de la Feuillade, reconnaissant des bons traitements employés à l'égard de ce capitaine de son régiment, s'était empressé de l'en remercier, et lui avait envoyé deux charges de vin de Champagne, comme expression de sa reconnaissance.

Le 11 novembre, il a fait fusiller un espion qui s'était chargé de pénétrer dans la place et de l'assassiner à l'instigation, dit-il, de M. de Vallières. Quelques opérations lui ont également bien réussi ; à Conflans, il a pu faire jeter 600 sacs de farine à l'eau, saisir l'argent du banc de sel et arrêter quelques officiers qui arrivaient de la Val-d'Aoste, chargés de lettres pour la cour de France. Un autre détachement, enfin, a pu faire sauter la poudrière que les Français avaient établie sur la route des Echelles. Toutes ces opérations, écrit-il le 1er décembre à S. A., ont tellement irrité les Français, qu'ils se sont décidés à renforcer le blocus de 4 à 5 bataillons, et, n'ayant pu m'empêcher de faire mes fourrages à Francin, M. de la Feullade a fait brûler ce pauvre village. De mon côté, ajoute-t-il, j'ai fait démolir la Perrouse, Lazarri et abattre tous les arbres d'alentour.

Le 6 décembre, il annonce l'arrivée de 6 pièces de canons et de 12 mortiers. Il y a 14 à 15 bataillons dans le pays et 4 régiments de dragons. Il voit avec terreur diminuer ses provisions, blé, bétail et argent. Ils en ont à peine jusqu'au mois de mai; la désertion augmente d'une manière sensible; elle est due aux préparatifs de bombardement que font les Français.

Le 16 décembre, il fait part des dispositions qu'il a prises en vue du bombardement. Tous les magasins, dit-il, sont à l'épreuve de la bombe ;

les sentinelles sont choisies parmi les soldats aux gardes dont il est plus sûr, et inspectés de quart d'heure en quart d'heure ; la garnison est logée dans les casemates ; les bois, foins et paille sont empilés dans les fossés. La forge, le magasin à blé, la pharmacie, l'hôpital, la salle d'armes et le bétail sont tous à couvert. Enfin, il a fait passer par les armes deux déserteurs suisses qu'il a pu faire saisir. Cet exemple a fait bonne impression ; depuis lors, la désertion n'est plus aussi fréquente.

La situation de Montmélian devenait cependant de jour en jour plus critique ; le blocus, en se resserrant, étreignait toujours davantage la place et ne permettrait bientôt plus de sorties. Le duc Victor-Amédée fit tous ses efforts pour sauver cette forteresse ; il chercha à la faire ravitailler par le baron de Saint-Rémy ; mais celui-ci, arrivé près de Chambéri, ne put passer outre, et fut obligé de se retirer, ayant rencontré des forces trop nombreuses. Montmélian, enfin, toujours bloqué et réduit à la dernière extrémité, affamé et ne pouvant plus espérer de secours, dut capituler.

Voici un extrait du journal de la campagne de 1705 et les articles de la capitulation signée le 1er décembre de cette année.

Journal de la campagne de l'année 1705, commencé au mois de juin.

. . . . . .

« Le 1er du mois de décembre 1705, la garnison de Montmélian a été contrainte de capituler, faute de vivres, après avoir soutenu un blocus de plus de deux ans.

« M. le comte de Santena, qui commandoit dans la place, avoit convenu avec le chevalier de Lumagne, colonel d'un régiment étranger au service de France, muni d'un plein pouvoir de M. le comte de la Fare d'Alés, commandant le blocus, que ladite garnison ne sortiroit que le dernier jour du mois de décembre, si elle n'étoit pas secourue avant ce temps-là, avec les honneurs accoutumés, 6 pièces de canon et diverses autres conditions avantageuses.

« Mais le ministre françois, M. de Chamillar, écrivit le 4 décembre une lettre énergique sur ce sujet à M. de la Fare, lui disant que le roi n'approuvoit pas ladite capitulation sous de pareilles conditions, et luy ordonnant de n'entendre à aucune proposition, de ne recevoir la garnison qu'à discrétion, si M. le comte de Santena ne vouloit pas remettre la place le 10 ou le 12 dudit mois, pour le plus tard, et de luy donner seulement 2 pièces de canon pour honorer sa sortie.

« Sur quoi, M. le comte de Santena, voyant que les vivres luy manquoient et qu'il avoit ordre de sauver la garnison, fut obligé de céder à ces exigences. Il sortit le 17 de la place avec les honneurs ordinaires et 2 pièces de canon, et a conduit à Turin ladite garnison, s'élevant à environ 400 hommes en tout.

« Cette perte a esté bientôt suivie d'une autre non moins considérable. Le château de Nice, après 2 mois de siége, a aussi été contraint de capituler le 5 janvier 1706. M. le marquis de Carail, qui commandait dans la place, s'y est fort distingué (1).

Articles de capitulation entre M. de Lumague, colonel d'un régiment étranger au service de S. M. T C., muni d'un ample pouvoir de M. le comte de la Fare d'Ales, commandant le blocus, et M le comte de Santena, commandant les armes de S. A. R. à Montmélian.

I

Que, si pour tout le présent mois de décembre et celui de janvier prochain, jusqu'à la my février suivant, le ne reçois point de secours, et un ravitaille-

(1) Le marquis Costa de Beauregard, dans une note (n° 26) qu'il insére à la fin de son 3e volume des *Mémoires historiques*, dit que les trois places fortes de Montmélian, Nice et Verceil, perdues en 1706, succombèrent par suite des révoltes de leurs garnisons..... Les détails que nous venons de donner sur les causes qui amenèrent la capitulation honorable de Montmélian, nous permettent bien de démentir, pour cette place du moins, cette assertion.

ment capable de fournir la subsistance à la garnison pendant quatre mois au delà, ie remettray la place aux troupes de S. M. T. C. entre les mains de M. le comte de la Fare, commandant le blocus, le 15 février 1706.

Accordé jusqu'au 31 du présent mois de décembre 1705, auquel iour les troupes du roy entreront dans le château, en mesme temps que la garnison en sortira, à dix heures du matin.

II

Que je sortiray avec la garnison tambour battant, enseignes déployées, armes et bagages, etc.

Accordé.

III

Que je sortiray avec 6 pièces de canon de fonte, à savoir : deux de 20 livres de balles et 4 de 16, dont il y en aura deux aux armes du roy, et quatre aux armes de S. A, R., et deux mortiers, avec de la munition et des boulets pour tirer 50 coups de chaque pièce, et que l'on fournira des voitures pour le charroj du canon, à moins qu'on ne convienne d'un échange en Piémont a estre fait 15 jours après l'arrivée de la garnison à Turin, auquel cas on ne fera que sortir les pièces du château avec leur attirail, pour les faire suivre la garnison jusqu'à la Chaîne, lorsqu'elle sortira.

Accordé 2 pièces de canon de 20 livres de balles et 4 de 16, le tout aux armes de S. A. R., avec la sortie, comme on le demande, convenant de l'échange qui doit se faire en Piémont. A l'égard des pièces et pour la munition, elle se fera voiturer.

IV

Qu'il me sera fourni 100 mulets ou chevaux pour le transport des hardes et bagages de la garnison, aux frais du roy.

Accordé.

V

Qu'il sera fourni 40 voitures à selle pour des officiers, le tout aux frais du roy pendant toute la route.

Accordé.

VI

Que la garnison sera conduite et escortée aux dépens du roy, par le grand chemin de la Maurienne, jusqu'à Turin, étant défrayée et logée par étapes, comme le sont d'ordinaire les troupes de S. M.

Accordé sur toutes les terres de la dépendance du roy.

VII

Que, s'il reste quelqu'officier, sergent ou soldat malade ou blessé à ne pouvoir suivre, il luy soit permis de se retirer chez lui, s'il est du pays, ou qu'on les fasse mettre à l'hôpital en les faisant prendre le même soing que de ceux du roy, jusqu'à la guérison ; après quoi, ils seront munis de passeport à s'en aller en Piémont ioindre leur corps.

Accordé.

VIII

Que les fortifications du château, tant intérieures qu'extérieures ne pourront estre démolies ni rasées

pendant la guerre, avec obligation de remettre la place à la paix dans l'état où elle est présentement, au cas que le traité porte de la rendre à S. A. R.

Refusé.

IX

Qu'il soit pourtant libre aux François de faire aiouter ou reparer lesdites fortifications au cas qu'ils le trouvent à propos.

Accordé.

X

Que ie fasse emporter toutes les munitions de guerre tant plomb que poudres qui se trouveront actuellement dans les magazins, et que l'on soit obligé pour cela, de nous fournir la quantité nécessaire de charriots pour le transport jusqu'à Turin, le tout aux frais du roy.

Refusé.

XI

Que les prisonniers de guerre seront fidèlement rendus de part et d'autre, sans difficulté ni contestation et sans rançon.

Accordé.

XII

Que personne de la garnison, soit officier, sergent, soldat, bourgeois et autre ne soit point recherché ni inquiété, à la sortie, souz aucun prétexte.

Accordé.

XIII

Il en sera de même de tous ceux du pays qui, depuis la déclaration de la guerre, pourroient estre accusés d'avoir favorisé, en quelque chose, ceux de la garnison, étant permis et libre à chacun de retourner chez soi et d'y rester paisiblement.

Refusé.

XIV

Que les coffres, males, balots et autres paquets de nippes, hardes et quelques autres meubles appartenant à ceux de la garnison ne seront ni visitées ni foullées tant à la sortie qu'en chemin.

Accordé.

XV

Qu'en sortant de la place le matin 15 février, avec la garnison, ie ne seroi nullement recherché pour savoir ce qu'il reste de vivres dans les magazins pour pouvoir m'inquiéter, sous ce prétexte.

Accordé pour le 31 du mois courant de décembre.

XVI

Que venant estre reconnus dans la place quelques déserteurs de France, soit cavalier, dragon ou fantassins, de quelle nation qu'il soit, on ne puisse l'arrêter ni retenir.

Accordé.

XVII

Qu'en sortant et dans la route, les soldats piémontais et suisses ne seront point séduits ni subornés à

la désertion, pour les faire passer au service de France.

Accordé.

XVIII

Que les habitans et religieux de la ville de Montmélian ne seront aucunement molestés dans leur personne ni dans leurs biens, laissant les maisons dans leur entier.

Accordé.

XIX

Qu'il soit donné main levée des biens confisqués par le roy à tous ceux de la garnison, officiers ou autres de la place, qui se trouveront au service de S. A. R., à présent dans ce château.

Refusé.

XX

Qu'il sera fait un inventaire fort exact par un commissaire, de part et d'autre, de tout ce qui sera remis et laissé dans le château, dont chacun en tiendra un état en bonne forme.

Accordé.

XXI

Que, pendant tous les susdits mois de décembre, janvier et mi-février, le blocus doive rester sur le même pied qu'il est présentement, soit pour le nombre des troupes, comme pour l'état des quartiers ; cependant on fera ceser de part et d'autre, pendant le

susdit tems, tout acte d'hostilité entre les troupes du blocus et la garnison.

Accordé jusqu'au dernier jour du présent mois de décembre 1705.

XXII

Qu'il ne sera permis à aucun détachement des troupes du blocus, de passer les montagnes du Petit-St-Bernard et du Mont-Cenis pendant le susdit tems.

Accordé que les détachements qui se feront du blocus ne passeront point lesdites montagnes du Petit-St-Bernard et du Montcenis pendant tout le présent mois de décembre 1705.

XXIII

Qu'il me soit permis d'envoyer un officier à Turin, à S. A. R., pour recevoir l'honneur de ses ordres.

Accordé de faire tenir une lettre décachetée a S. A. R. par la voye de M. le comte de la Fare, pour luy donner avis de la présente capitulation.

Fait à Montmélian, ce 1er décembre 1705.

Signé par les cy-après :

Lumagne, De la Fare-d'Alés, Menthon de Lornay, Brun, De Buttet, Girod, Badat-Velati, le comte de Caselette, De Santena.

A l'égard des articles 8, 9, 13 et 19 qui sont refusés, M. le comte de Santena prie très-humblement M. le duc de la Feuillade de vouloir bien y avoir égard, dont il luy en sera très-obligé, esperant beaucoup de sa générosité.

A la paix qui fut signée au traité d'Utrecht, les deux gouverneurs reçurent la juste récompense de leur conduite à Montmélian : le comte de Caselette fut nommé gouverneur du comté de Nice et de la principauté d'Oneglia par patentes du 7 juillet 1714, et le comte de Santena eut le gouvernement de la ville et de la province de Suse et des vallées d'Oulx, Bardonnèche et Cesana. Ces patentes sont du 21 septembre 1713. Il fut plus tard, le 28 février 1715, nommé gouverneur de la ville et de la province de Coni.

Ce fut au printemps de l'année 1713 que fut conclue la paix d'Utrecht, qui mit fin à ces sanglants débats suscités par la succession d'Espagne. Victor-Amédée gagna les provinces d'Alexandrie et de Valence, la Lomelline, la val de Sesia et ce Montferrat, cause de tant de guerres. Il fut remis, en outre, en possession de tout ce que la France lui avait enlevé pendant ces dix dernières années, et que cette puissance lui céda, outre les vallées d'Oulx, de Cesane, de Bardonnèche et de Pragelas, y compris les forts d'Exilles et de Fenestrelle, en échange de la vallée de Barcelonnette que le duc de Savoie possédait sur le revers occidental des Alpes. Il obtint ainsi la restitution de la Savoie et du cornté de Nice, et enfin, à cause de ses prétentions à la couronne d'Espagne, la cession de la Sicile avec le titre de roi, et ses droits éventuels au trône de Madrid.

Ainsi Victor-Amédée, en osant et sachant résister aux volontés de Louis XIV, ce monarque trop superbe, sut obtenir de la France la considération qui lui était bien due, et qu'elle lui témoigna dans cette occasion.

La destruction de la forteresse de Montmélian fut le plus douloureux épisode de cette guerre. Nous terminerons ce récit par quelques lignes que nous empruntons à l'auteur poëtique de *Montmélian et les Alpes :*

« Alors, dit-il, disparut de la scène du monde
« cette forteresse dont les annales se rattachent
« aux noms les plus grands, aux événements
« les plus importants de l'histoire... Aujourd'hui, semblable à un guerrier outragé, Montmélian paraît vouloir se soustraire aux nobles
« souvenirs qui l'entourent ; une écharpe de
« pampres verts a remplacé sa ceinture de
« remparts, et bientôt cette vigne capricieuse
« aura grimpé au front de granit, dont la
« bouche tonnante vomissait naguères la flamme
« et la désolation. »

DOCUMENTS

I

— 1er mars 1574 —

Lettres de constitution de gages pour le sr de Bonvillars, lieutenant en la citadelle de Bourg.

Emanuel Philibert par la grace de Dieu duc de Savoye et à noz très chers bien amés et feaulx commissaire et controleur des guerres della les monts..... Salut. Ayant pourueu en la place de lieutenant en nostre cytadelle de bourg vacante par le décés du feu sr de Montfort en la personne de nostre cher bien amé et feal le sr de Bonuillars et veulliant qu'il ayt semblable entretenement qu'auoit ledt Montfort, luy auons establi par ces présentes, establissons pour sondt entretenement la somme de 25 escus à 3 livres nostres pièce, tous les moys..... Si vous mandons..... Données à Turin le 1er jour de mars 1574. — E. Philibert. — Va Stroppiana. — Neyron. — Soubsigné Fabri.

(Arch. Com Patentes de Savoie. Vol. 10. Page 347.)

II

— 27 octobre 1576 —

Lettres pour le s^r de Bonvillars portant mandat pour le paiement de la somme de 900 livres.

Emanuel Philibert par la grace de Dieu duc de Savoie et a nostre cher bien ame et feal conseiller et tresorier general en Savoye..... Salut. En consideration du fidèle diligent et très agreable service que nostre cher bien amé et feal lieutenant en nostre citadelle de Bourg, Charles de Bonvillars, nous a faictz tant aux viaiges que l'avons employé comme aussi en lad^e citadelle et mesme au temps que la peste y a régné nous voulons que doresnauant l'entretenement qu'il auoit en ladi^e citadelle luy soyt continué en sa mayson, et par ce nous vous ordonnons qu'aiez à payer au s^r de Bonuillars la somme de 900 livres nostres tous les ans..... Données à Belley le 27 octobre 1576. — E. Philibert. — V^a Millet. — Soubsigné Pobel.

(Vol 12. Page 157)

III

— 14 août 1577 —

Arrêt pour noble Charles de Bonvillars.

Sur la requette présentée par noble Charles de Bonuillars capitaine et gouuerneur du chasteau et ville

de Montmélian tendant à ce que suiuant la bonne volonté de S. A. portée par missiue du 20 may dernier luy soit fait payement..... de ce qui luy sera deub à cause de la pension et entretenement de 900 livres annuels à luy cy deuant ordonnés par S. A. et sur ce luy pouruoir.

La chambre suiuant le bon voulloir de S. A..... a ordonné et ordonne que le s[r] suppléant sera payé de lad[e] pension..... et pour le temps déclaré par icelle..... Fait à Chambery au bureau des comptes le 14 aout 1577. — De Ramus. — Liato. — De Tardy.

(Repertoire des arrets Vol 13. Page 375)

IV

— 7 juin 1599 —

Lettres de permission de pouvoir établir ung moulin dernier la maison du s[r] Jean André de Sardoz pour le s[r] de Jacob.

Charles Emanuel par la grace de Dieu duc de Savoie etc. A tous présents et advenir soit notoire comme nous ayant été remontré de la part de notre très cher bien amé et feal conseiller d'estat et chambellan gouverneur et lieutenant en Savoye et commandant généralement en noz états della les montz, le s[r] de Jacob, que regardant l'utilité publique, bien et comodité de nos subiects de la ville de Chambery, il auroit dessein de fere bâtir et construire des mollins en la maison qu'il a nouvellement acquise de Jean

André Sardoz (1) en la juierie dud^t Chambery sur la rivière appelée Urbanne laquelle prend son cours par le dernier de lad^e maison, pour ne laisser infructueux ce que auecq l'artifice se peult rendre vtile et profitable à nostre d^e ville, laquelle aussi par semblables édifices en demeure plus embellie et commode tant pour le commun vsage de noz subgectz qu'aussy pour toultes autres occasions extraordinaires que pourroient suruenir. A ceste cause led^t s^r de Jacob..... nous auroit faict humblement supplier et requerir de luy uouloir infeuder et alberger en fiefz noble antique avite de pur et franc allouds le cours et décours de lad^e riuière d'Arbanne dez la chute de l'eau seruant aux mollins appartenans aux héritiers de nostre cher bien amé feal grand chancelier la baron de Fauerges jusques à la sortie de lad^e ville sans neantmoingtz changer le cours ordinaire d'icelle, auec permission et pouuoir de faire bastir et construire celon que luy sera plus commode et aux endroits de ses maison et lieux que luy appartiennent et pourront appartenir..... tant moulins à bled et aultres artifices que bon luy semblera dans lesd^es limites et du long dud^t cours..... Ayant esgard au grand auantage et commodité qui en pourra prouenir à nos subjectz..... Joinct aussi la particulière considération que nous faisons à la grande affection que de tous tems led^t s^r de Jacob ha porté au bien de nostre seruice..... Donnés au Valentin près Turin ce 7^e de juing 1599. — Charles Emanuel. — V^a Scalenghe, pro domino cancellario.

(Pat de Sav. Vol. 22 Pag. 36^r)

(1) Marchand de Chambéry.

V

— 16 novembre 1599 —

Lettres patentes de S. A. pour le seigr de Jacob portant vente, infeudation et érection en conté du bourg Saint-Maurice parroisses et villaiges en dépendantz, ensemble de la parroisse de Mascots et mandement d'Ayme en Tarentaise.

Charles Emanuel par la grace de Dieu duc de Savoie et à noz très chers bien amez et feaulx conseillers les gens tenans notre chambre des comptes en Savoye, comme soit que de louable coustume les anciens Romains du temps de leur république, pour exciter à la vertu et valeur leurs citoiens heussent proposés plusieurs sortes de couronnes civiques murales triomphales et aultres semblables pour marque d'honneur et récompense à ceux qui avoient bien mérité à la chose publicque, ensuite de quoy les empereurs estendants leurs mains liberales à recognoistre et recompenser ceulx qui par actes heroicques rendoient tesmoinage de leur vertu auroient vollu decorer les plus sollides couronnes ceulx s'en estoient rendus dignes lesquelles ils auroient en dignitez permanentes non seullement pour la personne de celluy a qui telle grace estoit donnée, mais pour toute sa postérité, illustrant par ce moien à perpétuité toute la race de leurs bons et agreables serviteurs. De là sont prouenues les authorités et dignites de baronnie comté marquisat et aultres plus grandes lesquelles ilz ont desparties aux occasions sellon la qualité et degré des

mérites. Noz sérénissimes prédécesseurs de glorieuse mémoire que Dieu absoulue les ont suiuiz à la trace et illustré plusieurs de leurs vassaux de semblables dignitez, lesquelles reluisent encore de présent aux principales maisons de nos estaz, et nous à leur exemple et imitation désirant de laisser vng tesmoiniage perpetuel des valleureux et signalez actes de noz principaulx vassaulx qui pendant ces guerres, et en toutes occurrences de nostre seruice, ont faict preuue de leur fidélité et valleur specialement de notre très cher bien ame et feal conseiller d'etat et chambellan et commandant généralement en noz estatz de ca les montz messire Guillaume François Chabod seigneur de Jacob et de la Dragonière lequel suivant les vestiges de l'ancienne splendeur et noblesse de sa race auroit faict paroistre de sa prudence et sincérité aux affaires d'estat de son héroique valleur en toutes les expéditions de noz guerres et de sa fidélité et accorte diligence en plusieurs ambassades, ayant toujours faict esgale preuue de sa fidélité et magnanimité pour le bien de nostre seruice deffence et tuiction de nos estaz, ce que voullant en partie recognoistre et fere paroistre combien nous sont recommandables tant de signalez seruices que nous auons recu de luy et espérons de recepuoir par cy après de la preuue desquels comme par trop notoire, nous l'auons relevé et releuons par ces présentes. A ceste cause..... Auons à icelluy messire Guillaume Francois Chabod seigr de Jacob etc. infeudé vendu cédé et remis..... pour luy ses hoirs et successeurs quelconques masles ou femelles ou qui auront cause de luy a perpétuité assauoir le mandement ou soit mestralie du bourg St Maurice en Tharentaise les parroisses et villaiges qui

en dépendent ensemble la parroisse de Mascot estant du mandement et mestrallie d'Ayme et généralement tout ce qu'il se trouuera dans l'enclos des confins cy apprès spécifiés..... et de même de la susd^e parroisse de Mascot laquelle à cest effect nous auons distraict et distraions du susd^t mandement et mestrallie d'Aymaz et nous l'auons déclairé comme dès à présent nous la déclairons..... dépendant et membre du mandement dud^t bourg S^t Maurice et le tout ensemblement avons erigé et erigeons en tittre qualité et disgnité de comte soubz le nom du bourg S^t Maurice avec tous droictz priuilèges..... que jouissent les aultres comtes..... Lesquels biens nous auons desvnis et désvnissons de nostre patrimoine et en auons inuesti et inuestissons led^t s^r de Jacob et les siens. Et c'est tant en contemplation des services susdits que moiennant la somme de douze mil escuz d'or d'Italie qu'il sera tenu de délurer promptement et content..... pour être employez en la despense du voiage que nous sommes sur ce point de fere par deuers S M. très chrétienne et pour aultres vrgentz affaires.... Si donnons en mandement..... Donné à Chambéry le 16 de novembre 1599 — C. Emanuel. — V^a Rochette pour M. le g^d chancel^r.

Soubsigné Roncas. (Pat de Sav Vol 23 Pag 76)

VI

Extrait du discours historique du général Cambiano.

..... Accostandossi al termine convenuto con Brandizzo (a S. M. Luigi XIV) gli fù la piazza

rimessa con composizione di dinari, et il Brandizzo con la moglie, che era sorella del marchese della Chiambra, sposata da lui dopo esser stata più di 30 anni religiosa et abbadessa nel monastero di Betton, si ritirò a Branzzo nel paese di Berna (1).

(1) Ces 30 années ne sont point exagérées, s'il est vrai, comme on le lit au vol. 3 des *Mémoires* de l'Académie de Savoie, 2e série, qu'en 1559 Sébastienne de la Chambre remplissait déjà les fonctions unanimement dévolues à Jeanne de la Ravoire. La bénédiction, qui n'eut lieu que le 25 mai 1573, fait voir que notre religieuse Sébastienne devait déjà être au couvent depuis quelques années avant 1559, pour être a cette époque nommée coadjutrice de sœur la Ravoire.

Dans un mémorial présenté par l'évêque de Maurienne P. de Lambert contre l'abbesse du Betton, qui refusait de prêter le serment audit évêque et de faire une oblation tous les ans, à la fête de saint Jean-Baptiste, de deux corporaux et d'une hostie, ainsi qu'avaient fait toutes les abbesses qui l'avaient précédée (Angleys, *Diocese de Maurienne*), on trouve le serment que prêta, le 27 mai 1573, sœur Bastienne de la Chambre :

« Je seur Bastienne de la Chambre, eslue abbaisse de Nostre Dame du Beton, promet devant Dieu, ses saints et cette notable compaignie de seurs religieuses, fidélité en notre subiection obédience et reuérence à ma mère l'église de Citeaux et à vous monseigneur Nicolas (1) abbé dud^t lieu et à vos successeurs, selon les statuts et ordonnances des s^ts canons, ainsi que le commande l'inuiolable authorité des euesques de Rome, ains ici Dieu m'aide en ses saints éuangiles.

« Le 25 may 1573.

« BASTIANE DE LA CHAMBRE. »

Or, Amédée de Montmayeur, évêque de Maurienne, dit Angleys dans son *Histoire du diocese de Maurienne*, avait approuvé en 1413 les anciens statuts du chapitre, etc., et

(1) Nicolas Boucherat, abbe de Citeaux.

VII

Le comte de Brandis au roi de France.

Du chasteau de Montmélian ce 15 octobre 1600.

Sire

Sur l'espérance qu'avois et ay encore de V. M. d'auoyr oultre ce moys huict jours est la cause que ney encores pensé à aucune condition que la cause que suplie en toute humilité V. M. de m'escuser si je ne puiys pour ce soyr lui enuoyer mes demandes, mais demein à quelle heure V. M. commandera l'on enuoyeraz par le s[r] Rans et de Périssod. V. M. usera de sa magnanimité vers un pauure caualier de huict jours de plus m'en remettant à sa bénignité et si l'heure ne fust si tarde j'eusse obey à la sienne a tant je prie Dieu, sire, donner à V. M. santé très longue.

De V. M. très humble et très affectionné serviteur

Jacques de Montmajeur Brandis.

---

réglé entr'autres la formule du serment que devait prêter, le jour de sa bénédiction, l'abbesse du Betton, dont l'évêque de Maurienne était le premier supérieur, et prescrit l'oblation qu'elle devait faire ce jour-là au maître-autel. Nous la donnons ici textuellement :

« Ego soror N. abbatissa Bittuminis subjectionem obedientiam et reverentiam a s[tis] patribus constitutam secundum regulam s[ti] Benedicti, tibi domine, pater episcope, tuisque successoribus canonice substituendis et sancte sedi maurian. Saluo ordine meo perpetuo, me exhibituram promitto. »

(Monumenta historiæ patriæ. — *Scriptorum*, vol. 1, col. 1398)

Le maréchal de Biron au comte de Brandis.

Monsieur

Je suis de retour d'ou est le roi. Sa Majté s'arrete tousiours aux trois sepmaines toutefoys monsieur le duc d'Epernon et moy pour le désir que sauons de vous seruyr suplyerons Sa Majté vous accorder ung moys, mais il faut que vous nous le ceruies et donnies votre resolution à ce temps là vous deues craindre la longueur en ce trayté craignant offenser Sa Majté et que cela ne nuyse à vos condytions et deues iuger ce que pouves vous rendre à l'impossible.

Je suis Monsieur vostre humble à vous faire seruice

Biron.

Monsieur

Croyes que en ceste action jey apporté ce que je puis pour vous seruir.

VIII

Chambery ce vendredy X novembre.

Monsieur

Le sieur Le Franc s'en va vous trouver auecq l'expédition que vous demandes de soixante mil escus qui est selon vostre désir. Si en aultre chose qui regardera vostre contantement vous auez affaire de mon seruice, disposes librement de moy car je suys pour jamais Monsieur vostre plus affne et fidel amy à vous fere seruice J. Louis de Lauallette.

Chambery ce X novembre.

Monsieur

Je vous annonce par ce pourteur esprez toutes les dépèches que vous m'auez demandé par vostre meouere aiant trouué le roy disposé de sy bonne volounté enuers vous que je naj pas eu grand pène à le persuader de vous donner ce countentement. Vous veres par là les effets de l'amitié que je vous ay promise quy vous sera tesmoniée en tout ce que j'aurè moyen de vous fère seruice. Il y a un breuet d'une pensioun de deux mil escus que S. M. vous accorde delaquelle vous serez paié en sortant pour vne année. Quant au fet du capitaine Cesar (1) il le peut tenir tout aseuré auant qu'il parte, et pour Federic (2) j'ay tout fet qu'il aura pour l'amour de vous, deux cens escus, je suis d'auis que vous fassies deus auiourduy charrier les charriots quy vous serount envoies de l'artillerie quy pourront fere un voiaje en ceste ville et demein countinuer office que Sad[e] Maj[té] connese la vérité de ce que je lui ay dit de vostre part moun trounpete les conduira et n'estant la présente à autre fin je finiroi après vous avouer besé les meins et asuré que je suis Monsieur vostre etc. P. Louis Laualette.

---

(1) César Robert.
(2) Frédéric Vanelli.

IX

François, fils de Jacques et de Jeanne de Montmajeur (1), de la branche de Bellentre, par fidei-commis baron de Villarsallet et Sellans, conseiller d'état, chambellan de S. A., lieutenant et gouverneur général du duché de Chablais et bailliages de Gex, Ternier et Gaillard (2), testa le 4 avril 1581 et voulut être enseveli en la sépulture de ses ancètres en l'église de S^{t} Martin d'Ayme en Tarentaise. Il fit héritiers universels, par égale part, ses fils *Gaspard Aman, Melchior Théodore, Balthasard Le Censeur dit Jacques Landrice*, leur substituant par degré, à défaut d'aîné de leur fils, ceux des filles, puis Nicolas de Montmajeur, seig^{r} du Crest son frère.

Sa femme, Jeanne de Pesmes, était fille de Jacques, baron de Brandis, et de dame Blanche Marie de Saumont, dame de Bardassan et de Tondonito et héritière universelle testamentaire. Elle laissa par legs particulier Bardassan et Tondonito à Balthasard. Jeanne, héritière de Brandis, testa au château de Bardassan le 27 mai 1560 (3).

(1) Jacques avait épousé Jeanne de Montmayeur, sa cousine.

(2) Ces patentes sont du 3 octobre 1567. Il prêta en cette qualité serment au château de Chambéry le 11 octobre suivant, en présence de André Provana, seigneur de Leyni et comte de Frusasc, général des galères de S. A., et Louis Oddinet, baron de Montfort, président au Sénat de Savoie.

(3) Nous devons ce détail à la complaisance de M. l'abbé Tremey, de Moûtiers.

1. Gaspard, grand veneur. L'infante donna Catherina d'Autriche nommait le 4 janvier 1593 et confirmait par autres patentes du 5 octobre 1607 noble Gaspard de Montmajeur, seigr du Crest, grand gruyer soit grand veneur, pour avoir soin de la garde et conservation de la chasse en son pays de Tarentaise.

2. Melchior, maréchal de camp. Charles Emanuel Ier nommait maréchal de camp de ses armées son feal conseiller d'état et chambellan messire Melchior, comte de Montmajeur, baron de Villarsallet et de Sellans, et lui accordait, à titre de gage, la somme de 100 écus de 60 sols de Savoie pièce, tous les mois : ces patentes sont du 20 février 1593.

Dans les comptes de la trésorerie générale de Savoie, nous trouvons Melchior, comte de Montmajeur, baron de Villarsallet, chambellan et conseiller d'état de S. A., capitaine de ses gardes d'arquebusiers et de 50 lances, gouverneur de la ville et château de Montmélian, maréchal de camp général en Savoie, inscrit pour une somme de 8,677 l. 12 s. Savoye pour le service prêté aux préside et forteresse des chateaux de Montmélian et Miolan pendant les mois d'avril, mai et juin 1594 ; le reçu est signé par le comte de Montmajeur sous la date du 29 juin 1594.

En 1595 et le 25 octobre, le duc de Savoie Charles Emanuel, accueillant favorablement la demande présentée par le cte Melchior de Montmajeur et le baron de Brandis son frère, les autorisait à affranchir quelques hommes liges qu'ils avaient rière la province de Tarentaise. S. A. R. leur accordait cette autorisation pour compenser les dépenses et les dettes qu'ils avaient dû contracter malgré la vente qu'ils avaient faite d'une

partie de leur bien à l'occasion des dernières guerres, ayant dû pourvoir à la levée et à l'équippement d'une compagnie de cavalerie et subvenir aux charges de gouverneur du fort S^te^ Catherine et du château de Montmélian, l'ainé devant en outre en ce moment pourvoir à la défense de la ville de Bourg et au commandement de la province de Bresse.

Le 2 janvier 1597, Melchior, c^te^ de Montmajeur, est nommé lieutenant général de S. A. et gouverneur de la province de Bresse en récompense de ses services soit dans la conduite des troupes qu'il avait sous ses ordres, soit dans la conservation des places qui lui ont été confiées, telles que le fort S^te^ Catherine et le château de Montmélian, aux gages de 600 écus de 3 livres.

3. Balthasard, général d'infanterie, comte de Bardassan, conseiller et chambellan de S. A., était promu général d'infanterie en Savoie avec 100 écus par mois (patentes de Charles-Emanuel données à Rivoles le 19 juillet 1593).

4. Jacques, baron de Brandis. Le baron de Brandis, conseiller et chambellan, colonel et capitaine d'une compagnie de cavalerie, était nommé le 1^er^ mars 1593 commissaire général de la cavalerie en Savoie.

Le 3 janvier 1597, Jacques de Montmajeur, baron de Brandis, était nommé gouverneur des château et ville de Montmélian en remplacement de son frère Melchior, appelé au gouvernement de la province de Bresse.

Le 1^er^ janvier 1597, il avait été nommé lieutenant général de la cavalerie en Savoie.

Les détails qui précèdent nous permettent d'établir la généalogie suivante.

JEAN III.
de Montmayeur, Crest et Bellentre,
marié le 7 septembre 1470 a Jeanne Duverger

JACQUES,
marié à Jeanne de Montmayeur, sa cousine.

JEAN.
† s. t.

NICOLAS,
seigneur du Crest, marié à Marie de Chevron. Testa en 1571.

FRANÇOIS,
comte de Montmayeur, seigneur de Villarsallet et de Bardessan, chambellan de S. A., lieutenant et gouverneur du duché de Chablais et bailliages de Gex, Ternier et Gaillard 3 octobre 1567, dit baron de Brandis par son mariage avec Jeanne de Pesme, fille du baron de Brandis. Teste le 4 avril 1581.

GASPARD-AMAN,
comte de Montmayeur, grand-veneur en Tarentaise le 4 janvier 1593 et 5 octobre 1607. † s. t.

MELCHIOR-THÉODORE,
baron de Sellan et Villarsallet, conseiller d'Etat et chambellan, maréchal de camp 20 février 1593, capitaine des gardes de S. A., gouverneur des château et ville de Montmélian en 1594, gouverneur de Bresse 5 janvier 1597, marié à Claire-Me de Rye, fille de Philibert, baron de Ballanzon; hérite du titre en 1604.

JEANNE-MARIE,
1e mariée à Js Faussone, 2e mariée à Me André Piozasco. Teste en décembre 1664.

FRANÇOIS-GASPARD,
† en Piémont, sans alliance.

BALTHASARD,
le censeur, baron de Bardessan et Tondonto, conseiller et chambellan de S. A., général d'infanterie 19 juillet 1593. † s. t.

JACQUES-LANDRIS,
baron de Brandis, conseiller et chambellan, colonel et capte de cavalerie, commissaire général de cavalerie 1er mars 1593, lieuten-gén de cavalerie en Savoie 1er janvier 1597, gouvern de Montmélian 3 janvier 1597, marié à Sébastienne la Chambre, ex-abbesse du Betton. † s. t.

MOYSE
ou **MORISE,**
mariée à Cl. de Rivoire, seignr de Romagneux.

BLANCHE,
mariée à François Amblard, seignr de Montagni.

MARC-ANTOINE
† en bas âge.

Montmélian place forte, page 216.

X

Ce mercredy au souer.

Monsieur

J'ay baillé le passeport pour les dames à ce pourteur. Il vous dira l'heure quy sera le plus à propos pour sortir parce que je m'en voues demein à Chambery mener vos ostaies (1) au roy je désirerois que ce fût du matin et avant moun partement si vous ne troueres mieux que ce souet a ce souer je me tiendres votre hobligé sy je resoues cette courtesie de vous et m'en reuencheré en ce que je vous pourré seruir. Tenes moy Monsieur vostre J. Louis de Laualette.

XI

— 12 avril 1602 —

Le comte de Brandis à M. D'Albigny.

Monsieur

Une mienne du 29 de juin anée passée vous fust remise par un héraut de Berne auquel fistes doner intention d'une responce, j'espérois cette faueur de vous Monsieur, et mestant imagine que le temps ou la charge qu'aues ne vous ont pour lors donné la comodité, comme ma longue patiance et sujet à vous estre importun, pour vous prier bien humblement d'estre le protecteur de mon jnnocence et que par vostre moyen

(1) Ranz et de Périssod.

la vérité de mes fidelles actions acablent les calomnies que l'on continue à m'imputer vous euiteres qu'un poure cauagliere agité des vents de son infortune son veceau ne brisera et vous faira un jour pour vne si louable occasion seruice bien humble, la bénignité et clemance de S. A. vous donneront ouerture à ceste vostre faueur, et la prison de mons^r Rans lumière à la vérité, par luy S. A. vera le sujet de nostre infortune, ou le destin de mes fidelles seruices m'ont conduit à vne si miserable recompence, c'est vne des plus belles parties de la vengeance de pouoir pardonner. Doncques mons^r soyes le sujet de ma liberté et s'il vous plait m'user de vous faueurs en m'enuoyant les mémoires sur quel sujet les trompetes firent chamades j'y répondray auec toute verité m'ayant la dernière paix sorti de l'obligation ou estois à mon grand regret et non d'afection d'un très fidelle seruteur, vous cognoitre mons^r que ne vous supplie que pour doner soleil à la vérité, car du point principal ne suis de cette nature, et pour la valeur de la place vous mons^r et le comte Saint-Front aues veu ce que en estoit. Or Monsieur ne me dénies ceste miene requeste ains dones jour aux tenèbres de ma fidellité et vous, vous obligeres vn seruiteur, m'asurant par vostre cortoisie vn mot de vostre volonté par ce mien laquay et ce atendant continueroi l'afection de vous seruir vous baisant bien humblement les mains et vous suis jusque à ma fin Monsieur bien humble tres afectionné seruiteur De Montmajeur Brandis.

De Chateaugomoin (?) ce 12 avril 1602.

A Monsieur Monsieur D'Arbigni lieutenant general de S. A. deca les monts.

(Archiv. du Roy^e. Storia della R^l Casa. Paquet 12, n° 3)

XII

— 16 aprile 1602 —

Assignatione al col° Giusto Taffino di scudi 500 ogni anno sopra il tasso di Savigliano.

Carlo Emmanuel per gratia di Dio duca di Savoja etc.

Ad ogniuno sia manifesto che ritrouandosi noi debitore del magnifico nostro carissimo il colonello Giusto Taffino della somma di scudi 12,000 di 3 lire l'uno. Prima per ricompensa che vogliamo darli per la donatione che li facessimo delli beni del fù capitano Bruno qual noi dopo gli facessimo rimettere ai suoi fratelli e figliuoli di valuta di ducatoni 3,500 circa.

Poi per resta di paghe douute a lui et a suoi figliuoli per il tempo che ha mantenuto il suo reggimento nel luoco di San Paolo in Provenza il spatio di mesi 18, con il quale reggimento venne all' assedio di cauore et diui passò in Sauoja, ove dopo hauer con esso servito parecchi mesi fu fatto pregione, in modo che per le spese fatte durante detta prigionia e dette paghe che resta hauere detto tempo durante e nei seruitij predetti per lui, suoi figliuoli et reggimento et anco perche vogliamo che goda delli 1,000 scudi che gli facessimo dono per .l mariagio di sua figliuola, sicome di tutte le cose predette ne siamo bene et a pieno informati..... siche dechiarandolo noi nostro creditore della sud^a^ somma di scudi 12,000..... li stabiliamo et assigniamo che gli siano pagati ogni anno et per quartieri la somma di scudi 500 simili sopra il *tasso*

della città nostra di Saugliano in estinzione del credito suo predetto et sinche di quello ne sia intieramente pagato et però mandiamo ordiniamo al magnifico consigliere et tesoriere nostro generale messere Gio Alberto Lignana..... di pagar..... al sud° colonello Taffino et a suoi heredi et successori et a quelli in che vorrà lasciare et disporre del credito suo predetto la sud^a somma di scudi 500 ogni anno et per quartieri come soprà cominciando dal primo del presente mese. — Date in Torino li 16 aprile 1602. — C. Emanuel. — V^a F. Milliet pro d° cancel. — V^a Solaro.

(Cont^lo Finanze, Piemonte, vol. 65. pag 20)

XIII

— 30 gennaio 1609 —

Assento al sig. colonello Giusto Taffino di scuti cent'otto da franchi quindici l'uno, cioè 40 come governatore di Mondovi et 68 come capitano et colonello trattenuto.

Il duca di Savoja.

Alli molto magnif^o nostro consig^e di Stato et veador generale della milizia nostra e gente di guerra M^e Tomaso Rocro et magnif^o consig^e et contador nostro generale di d^a milizia m^e Luchino Bobbio presente.... salute. Hauendo noi deputato per governatore della nostra città et citadella del Mondivi et mandamento il molto magnifico consigliere di stato e gentiluomo ordinario di nostra camera il colonello Giusto Taffino

di Savigliano il qual ultimamente habbiamo richiamato dal gouerno di Momigliano et volendo che gli sia continuato lo stesso soldo et trattenimento da noi già stabilitogli in d° governo Per le presente vi ordinamo di douer assentar nel libro del soldo..... e nello stato di d^a città e cittadella del Mondovi il sud° colonello Giusto Taffino in scuti 40 da franchi quindici l'uno ogni mese come gouernatore pred° et in scuti 68 simili per capitano et colonello trattenuto che in tutto sono scuti cent' otto simili il mese come haueua nel governo di Momeliano pred° .... cominciando dal principio del presente anno..... mandando..... Date in Torino li 30 di gennaio 1609. — C. Emanuele. — V^a Prouana. — R^a Siccardo. — Camosso. — Baretti.

(Patenti di Piemonte, vol. 31, pag 55)

XIV

— 15 maggio 1599 —

Ordine d'assentar il colonello Chiaffrè Benzo in scudi 40 di l. 3 l'uno ogni mese sopra il presidio del castello di Carmagnola.

Il duca di Savoja.

Alli molto magnifico conseg^re di Stato et veador gen^le di nostra milizia il conte di Montue et mag° consig^re et contador di essa M^e Michele Salino salute. Hauendo noi ritenuto al servizio nostro et nel carico di colonello trattenuto il magnifi° vassallo nostro Chiafrè Benzo de' sig. de Santena et volendoli prouedere di qualche trattenimento conche possi con decoro

attender al d° carico appresso la persona nostra. Per le presenti..... vi commandiamo di assentarlo..... sopra il presidio del castello di Carmagnola in scudi 40 ogni mese dà 3 liure nostre l'uno..... Date in Torino alli 15 di maggio 1599. — Carlo Emanuel. — V^a Fuilliet pro dom° cancel.

(Cont^le finanze, Piemonte, vol 61, pag. 166)

XV

— 1^er septembre 1627 —

Ordre de S. A. de coucher le s^r de Santena sur l'estat de Montmélian pour le gage et droit de gouverneur d'iceluy.

Le duc de Savoie.

A nos tres chers..... les commiss^re et contrôl^r généraux des guerres en Savoie..... ayant député le s^r de Santena mareschal gén^l de camp en nostre armée pour gouverneur du chasteau et ville de Montmélian et autres forts dépendant d'iceluy, et voulant prouvoir à son entrètenement nous vous mandons..... de le coucher sur l'etat des guerres et préside dud^t Montmélian en la somme de 155 ducatons de 20 blancs Savoye pièce et 53 sols que nous luy establissons chaque mois..... Donné à Turin le 1^er jour de septembre 1627. — C. Emanuel. — V^a Piscina. — Montolivet. — Contresig. Carron.

(Cont^le des finances, Savoie, vol 40, pag. 241.)

XVI

— 29 marzo 1632 —

Dichiarazione d'immunità di tutti i carighi per il signore di Santena.

Vittorio Amedeo &.

E tanto considerabile la generosa et valorosa attione fatta dal sig. di Santena nostro consigliere di stato et mareschale generale di campo della nostra armata nella difesa del castello di Momegliano cosi longamente assediato et assalito. E tanto utile a tutti li nostri stati di quà et di là dei monti, che con ragione ci è parso di far larga dimostrazione della gratitudine nostra verso di lui et di quelli che coraggiosamente vi hanno combatuto sotto il suo commando, acio che sia a lui testimonio della nostra buona volontà et di esempio a tutti quelli che sono impiegati nella diffesa delle nostre piazze dalla quale dipende il sostenimento di tutti li stati nostri. Perciò in vertù delle presenti.... dichiariamo detto sig. di Santena esente et immune del pagamento di tutti i carighi ordinarj et straordinarj importi et da imponersi per qualsiuoglia causa et occasione per tutti li beni ch'ha registrati in qualonque città et luogo si sia de' nostri stati per dieci anni prossimi a cominciare dal primo del corrente anno, jnhibendo perciò alli sindici, agenti et esattori di d^a^ comunità presenti et futuri et ad ogni altro a chi spetterà di molestare ne permettere che in qualonque modo, esso sig. di Santena ne i suoi agenti, massari, fittauioli, operaj, tenementarj et altri siano, durante

il termine predetto, molestati per il pagamento de' carighi sudetti sì per tempo di pace che di guerra tanto reali che personali, misti, militari, patrimoniali, tassi et altri..... Sotto pena di scudi 500 d'oro al fisco nostro applicanda..... Mandiamo..... Dato in Torino li 29 marzo 1632. — V° Amedeo. — V^a^ Piscina. — Furno. — Gentile. — Carron.

(Cont^le^ finanze, Piemonte, vol. 101, pag. 351)

XVII

— 1^er^ janvier 1632 —

Patentes pour le comte Cagnol de lieutenant au gouvernement du chasteau de Montmélian.

Victor Amé par la grace de Dieu duc de Savoye &.

Le s^r^ de Santenaz conseiller en nostre Conseil d'Estat et mareschal général de camp en nostre armée nous ayant faict sçavoir que durant le siége d'une armée royale, qu'il a si longuement et vaillament soustenu deuant nostre chasteau de Montmélian assisté de la valleur et fidellité de tant de braues soldats qui combatoyent soubz sa charge pour la deffense de la place, le capitaine Centorioz Cagnolloz gentilhomme de la ville de Verceil qui a seruy en jcellui plusieurs années honorablement avec une compagnie d'infanterie y a rendu de sy remarquables debuoirs pour deffendre son poste, exposant sa personne mesme fort courageusement à tous azards pour garder ses aduentages pour les efforts des attacques que

l'ennemi lui faisoit et rendu en toutte ceste occasion des signallées preuves d'ung valliant et sage soldat et d'une louable affection et fidélité enuers nous à nostre seruice. Voullant lui tesmogner combien ceste action nous est considerable et luy donner subject et moyen de continuer à nous bien serur. A ceste cause... nous luy hauons donné et donnons par ces présentes la quallité de colonel d'infanterie..... et député nostre lieutenant au gouuernement audict chasteau et ville de Montmélian et dépendances d'icelluy au lieu et place du feu s[r] de Campillion des comtes de Luzerne qui mourut dans ledict chasteau des auparaduant du siége d'icelluy..... Si donnons en mandement..... Données à Carignan le premier jour de l'année 1632. — V° Amédée. V[a] Piscina. — Montoliuet. — Scellé et contresigné Carron.

(Contrôle des finances, Savoie, vol. 45, pag 106.)

XVIII

— 31 octobre 1643 —

Pour le seigneur Cagnol. S. A. R. l'establit gouverneur des chasteaux, ville et vallée de Montmellian, Charbonnières, Miolans, etc.

Chrestienne de France par la grace de Dieu duchesse de Savoie..... et régente de ses Etats..... Estant donc trés bien informée du mérite de nostre très cher bien amé et feal Centorio Cagnol collonel et gentilhomme de la chambre de S. A. R. Monsieur

mon fils et son lieutenant au gouuernement de Montmeillan, et scachant auec combien de courage et de conduite il a seruy despuis plus de trente années tant aux siéges d'Asti et de Verceil que despuis au chasteau de Montmeillan soubs le commandeur La Motte son oncle et autres qui luy ont succédé en ce gouuernement ou ayant en diuerses charges et entre autres celle de cappitaine d'une compagnie au bas fort durant que cette place estoit assiégée par les armes de S. M. très chrestienne, il y rendit des preuues si signalées de sa valleur et capacité que feu S. A. R. mon seigneur et mary le jugea digne d'en estre lieutenant et de commander en l'absence du gouuerneur comme il a fait par trois diuerses fois et pendant son règne et après durant nos régences, nous auons jugé ne pouuoir mieux faire que de luy confier ce gouuernement Et partant pour ces causes... députons led[t] seig[r] Cagnol conseiller d'estat de S. A. R. et gouuerneur en ses chateau ville et vallée de Montmeillan Charbonnières et Miollans et leur ressort aux honneurs..... et au gage et entretien ordinaire de 1,869 ducatons que nous luy donnons pour chasque année.. .. Si donnons en mandement..... Données à Fossan le 31 d'octobre 1643. — Chrestienne. — V[a] Piscina. — Castagnery. — Granery. — De S[t] Thomas.

(Contrôle des finances, Savoie, vol 64, pag 130 r°)

XIX

— 1° gennaro 1649 —

Lettere di mastro di campo generale per il conte Catalano Alfieri.

Carlo Emanuel &. Il merito non ordinario che s'è acquistato appresso questa casa reale il molto magnifico nostro carissimo il conte e colonello Catalano Alfieri gouernatore della città e provincia di Trino che per lo spatio d'anni 25 ch'ha portato l'armi in seruitio di d^a real casa, cioè del 1624 all'assedio di Verrua alle prese d'Alba, Trino et Moncaluo, in qualità di voluntario all'occazione di S. Pierre et di Susa, come cornetta del marchese Muti dove ha continuato sette anni in tutte le occasioni contro Francesi in qualità di luogotenente e perciò comandante alla compagnia la quale essendo stata reformata fù provvisto della carica di colonello della militia Astegiana, nella cui qualità sorprese il castello di Vincio et si trovò alla presa della Roccha, Rocchetta et noue e del 1635 fù costituito mastro di campo d'ordinanza et indì gouernatore della citadella d'Asti dalla gloriosa memoria di Vittorio Amedeo mio sig. e padre che sii in cielo et nel principio delle guerre ciuili, si portò al socorso del Cencio, oue dopo sette hore di combatto con perdita della maggior parte degli uficiali et soldati fu fauoreuolmente ferito di tre moschettate et valorosamente fece la ritirata di tutta l'armata in progresso di d^e guerre ciuili. Li fu saccheggiata la casa in cui ricompensa dell'alt^a di M^a R. mia signora e madre li

fù stabilita un'annua pensione di l. mille et fu provvisto d'una compagnia d'archibuggieri a cauallo et del comando a Saluzzo, oue disfece due compag^e di caualli et prese la cornetta. Si è trouato all'occasione di Casale, indi all'assedio di Torino oue diede saggio del suo ualore poiche per la morte del conte Scaglia fù dalla medesima A. R. prouisto del carico di colonello del nostro reggimento col quale sorprese li castelli di Rubbino et Gouone due volte et quello di Cassale preso et ripreso quello di Calorso et dopo d'essersi trouato in tante occasioni nell'assalto di Ceua fece conoscere il suo coraggio et ualore poiche essendosi a quello portato senza risparmio della vita fù in dell'assalto grauemente ferito in modo che n'è rimastò stropiato d'un braccio, onde per testificarne gratitudine la medesima alt^a di M. R. si compiacque di dargli il gouerno delle Langhe oue s'è exercitato lo spatio di sette anni continui con molta sua lode, hauendo in questo tempo fatto molte honorate attioni per seruitio della corona demolito il castello delle Carchere Calizzano Dego et tentato più uolte la sorpresa del Cencio, dopo, la sua demolitione con quella di Spigno nella restituzione fattaci da S. M. Chrispianissima della città nostra di Trino gli habbiamo confesto quel gouerno persuadendoci che siccome nelle dette cariche s'è sempre portato da cauagliere d'honore, debba dare ancora segni non dissimili della sua deuotione al nostro seruitio e per maggiormente animarlo a continuarci lo seruitio suo con quella fede et accuratura che ha fatto per l'adietro habbiamo determinato di conferirgli il carico di mastro di campo generale della nostra armata come per le presenti..... deputiamo il d° conte Catalano Alfieri per mastro di campo

generale della nostra armata con tutti gli honori . . et col stipendio di l. 3,000 che gli stabiliamo soura la nostra generale tesoreria. Mandando..... Date in Torino il 1° gennaro 1649. — C Emanuel. — V^a Piscina. — Turinetti. — Trabucco. — Sottoscrito Marchini.

(Cont^lo finanze, Piemonte, vol. 128, pag 65.)

XX

— 12 aprile 1670 —

Pensione annua di l. 2,000 al conte Catalano sua vita naturale durante, et di l. 1,500 ai suoi successori in perpetuo.

Carlo Emanuel etc. Hauendoci più volte l'illustre cusino nostro il conte Cattalano Alfieri dei sig. di Malliano Ferrere e castelinado conte di Castagnole delle lanze cav^e dell'ordine, mastro di campo generale e gouernatore di Momigliano supplicato di far riconoscere l'aggravio ch'haueua riceuuto nella riforma gen^le delle pensioni sino dall'anno 1660 nella quale fu compresa la sua che goddeua di l. 2,500 annue sopra li tassi di Castagnoli e Malliano suoi feudi sotto pretexto che quella fosse meramente e gratiosamente data da M. R. e confirmata da noi senza carico oneroso et hauendoci il medesimo fatto constare esser quella non semplice pensione per i seruitii resi a questa real corona ma irreuocabile donatione fatta con causa per hauerci saluata la vita a noi et a d^a M. R. fù nostra sig^re e madre di gloriosa memoria come consta dalle sue patenti dell'ultimo marzo 1650..... per hauer egli

particolarmente e singolarmente con la sua industria e con spese straordinarie ascendenti a doppie mille e più come ci ha fatto constare..... scoperto l'esecranda et horribil conspiratione fatta contro le persone di d[a] M. R. e nostra propria tramata dalli furono Sillano, Gioia, frate Gandolfo e Masino nella cui prigiona de' due ultimi furono fatte le sud[e] spese hauendo infatti e realmente riconosciuto che tal era et è la verità oltre che hauendoci il medesimo conte con incorretta fedeltà massime nelle guerre ciuili et somma sodisfazione nostra da anni 45 in quà nelle più importanti occasioni della guerra in qualità di colonello del nostro reggimento di Piemonte di commandante e nostro luogot[te] nel marchesato di Ceva e terre delle Langhe, nel gouerno di Trino nella cui sorpresa del 1658 per ricuperarlo dalle mani de' nemici senza risparmio della sua persona fu il primo che varcato il fosso pieno d'acqua e surmontate le palissade e rotte le frese si portò al piede del bastione interiore oue s'allogiò con la gente di guerra particolarmente del d° suo reggimento dal cui coraggioso alto atterrito quel gouernatore fù astretto a restituirci in poche ore con importante piazza. Volendo .... Habbiamo di nuouo confirmato e doue sia il bisogno confirmiamo la sud[a] pensione benchè stata sospesa..... Perciò per le presenti..... constituiamo al d° conte Cattalano Alfieri la d[a] pensione annua di l. 2,000 sua vita durante et di l. 1,500 dopo sua morte in perpetuo ai suoi figlinoli maschj di primogenito in primogenito..... Mandiamo..... Date in Torino li 12 aprile 1670. — Carlo Emanuel. — V[a] Burchetto. — Turinetti. — Trucchi. — Sottoscritto Buonfiglio.

(Cont[o] finanze, Piemonte, vol. 148, pag. 176 r.)

XXI

— 20 janvier 1677 —

Lettres de la charge de gouverneur des château, ville et vallée de Montmélian pour le seigneur marquis de St-Georges.

Marie-Jeanne-Baptiste de Savoye par la grâce de Dieu duchesse de Savoye &, à tous ceux qui ces présentes verront salut.

Le château de Montmélian ayant tousiours esté d'une très grande importance, les sérénissimes prédécesseurs de S. A. R. Monsieur mon fils n'en ont jamais confié le gouvernement qu'à des gens de naissance et de mérite..... ..... Nous n'avons pas cru pouuoir ietter les yeux sur une personne qui fut plus propre à exercer cet employ que sur celle du marquis Don Guide Aldobrandin de St-Georges, lequel..... .... ne manquera pas de remplir l'attente que nous avons conceüe de ses soings et de sa vigilance, surtout après les longs et fidèles seruices qu'il a rendu à cette royale coronne en qualité de cornette des gardes de feu Madame Royale, ensuite comme gouverneur de Mondouy et mareschal de camp général de nos troupes, s'estant même acquis une grande réputation en Espagne et nouuellement en France ou il a seruy avec beaucoup de succès dans les employs de colonel des régimens de Saluces et de Piémont. Pour ces causes..... députons led[t] marquis Don Guide Aldobrandin de St-Georges, gouuerneur du chateau, ville et vallée de Montmeillan et

dépendances dans lesquels sont compris les forts de Charbonnières et Miolan, aux honneurs ..... et à la paye ordinaire de 155 ducatons et 60 sols de 20 blancs pièce le mois..... Si donnons en mandement..... Données à Turin 20 janvier 1677. — Marie-Jeanne-Baptiste. — V[a] Busquet. — Granery. — Contresig. De Leschereine. (Contrôle des finances, Savoie, vol. n° 100, page 68r.)

XXII

— 28 settembre 1660 —

Lettere di secondo scudiere di S. A. R. per Vittorio Cagnol.

Charles-Emanuel &.....

..... Estant vaquée par le décès de feu colonel Gabaleon celle de notre 2[e] escuyer qu'il possédoit, nous avons résolu d'en pourvoir noble Victor Cagnol, lieutenant de cavalerie dans notre escadron de Savoie, autant pour suiure ce légitime sentiment qui n'est pas peu animé par les bons et agréables seruices qu'il nous a rendus en qualité de notre 1[er] page et par la satisfaction que nous recevons de ceux de l'illustre cousin et chev[r] de notre ordre et gouverneur de Montmélian, le comte Cagnol son père, que pour luy donner en cela un véritable témoignage de notre estime, c'est pourquoi nous avons créé..... députons led[t] noble Victor Cagnol, notre second escuyer, au lieu et place de feu colonel Gabaleon..... Données à Riuoles le 28 septembre 1660. — C. Emanuel. — V[a] Morozzo — Turinetti. (Cont[lo] finenze, Piemonte, vol. 140, pag 70.)

XXIII

— 31 mars 1692 —

Alienazione di lasso a favore del m^se di Bagnasco Carlo Gerolamo del Carretto, in pagamento delli esposti per servizio corona.

Vittorio Amedeo 2°.

Sodisfacciamo al particolar nostro genio et assieme ci conformiamo all'esempio di reali nostri predecessori qualhora con distintione di gratitudine e di premio, rimuneriamo il merito di quelli che si sono singolarmente segnelati nel nostro seruitio. Perciò hauendo il marchese di Bagnasco Carlo Gerolamo del Carretto con animo corrispondente alla chiavezza de' suoi natali sodisfatto a tutte quelle parti che più poteuano attendersi da un sommo zelo et imparraggiobile ualore nell'essersi con tanto applauditta difesa sostenuto nel castello di Mommigliano in qualità di gouernatore ancor 19 mesi dopo che da' Francesi tutta la Savoja fù occupata nell'hauer sofferto in febbraio 1791, migliaia di bombe gettate in quel forte, et obligato l'inimico a ritirarsi, indi sostenuto la villa (1) per dieci giorni contro l'impeto dell'armata nemica con perdita notabile de' Francesi, et poi un stretto assedio del castello di giorni 35 senza che per le rouine seguite nella fortificatione che l'haueuano hormai priuato d'ogni difesa, ne per il puoco numero de' soldati rimasti habili a

(1) La ville de Montmélian.

maneggiare le armi, habbia uoluto piegare alle minaccie, meno adherire alle condizioni fauoreuoli che gli ueniuano fatte da quei assedianti, sinchè da irreparabile accidente fù costretto li 22 dicembre hor scosso rimettere a patti la piazza, l'habbiamo con publici e conspicui attestati della nostra stima honorato del grado di cav^e del nostro ordine della ss^ma Annonciata, et confestogli il carico di generale della nostra artigleria.

E perchè il medesimo marchese in questa si rilevante occasione non sollo ha fatto spiccare a fronte di tanti pericoli la fermezza del suo animo e la prudenza della sua condotta, ma più con dimostrazione e proua di tutto particolare attaccamento al detto nostro seruitio ha esposte somme considerabili di denaro suo proprio, noi abbiamo parimente uoluto differirgli la compita sodisfazione di quanto ha somministratto in detta vrgenza di tanta importanza, et hauendo a quest'effetto fatto distendere il conto auanti il conte Marelli presidente e generale delle nostre finanze..... risulta, dedotto tutto il receuuto da d° march^e assendere a fiorini 85,308 soldi quattro moneta di Sauoja, da quali fatta la deduzione di fior. 6,068 assignatigli in contanti per riceuer nella città di Geneva, si restringe il credito suo a fior. 79,240 quali calcolati alla ragione di fior. 23 per doppia di Spagna compongono il capitale di doppie 3,445 o sian scuti d'oro del sole 6,890, et siccome la grauezza delle spese che giornalmente ci conuiene fare.... per la publica difesa non lascia luogo di sodisfare d^a partita in contanti..... Cosi gli habbiamo fatto offerire tanti *tassi* in pagamento..... Perciò in vigor delle presenti..... rimettiamo al d° march^e di Bagnasco per lui, suoi eredi.... Mandando e comman-

dando alla camera nostra di conti..... Date in Torino li 31 di marzo 1692. — Vittorio Amedeo. — Va Bellegarde. — Graneri. — Marelli. — Benzo.

(Conto finanze, Piemonte, vol. 188. Pag 134r.)

—

XXIV

— 19 novembre 1700 —

Lettre de la charge de gouverneur du château et ville de Montmélian, en faveur du comte Joseph Caseletto.

Vittorio Amedeo. E cosi singolare la stima che facciamo della persona del conte Giuseppe Caseletto, brigadiere della nostra fanteria e governatore della città e provincia del Mondovi pell'incorrotta fedeltà, distinto valore e prudente condotta coi quali ci presta i suoi serviggi, che volendo dargliene un nuovo contrasegno, come anco dell'intiera confidenza che prendiamo in lui, gli habbiamo conferto il gouerno importantissimo del castello e città di Mommigliano e forte di Charbonnières vacante, per essere il conte di Villafaletto stato da noi proveduto d'altro impiego. Quindi è che per le presenti..... deputiamo il sudo conte Giuseppe Caseletto gouernatore del castello nostro e città di Mommigliano e forte di Charbonnières con tutti gli honori..... e con la paga di l. 6,831 d'argento a soldi 20 caduna l'anno..... Dato in Torino li 19 novembre 1700. — Vittorio Amedeo.

(Contlo finanze, Piemonte, vol 203, pag. 52)

XXV

— 1704 —

Lettre du duc de Savoie au baron Claude de Menthon de Lornay.

Le duc de Savoie roi de Chipre etc.

Baron de Lornez. Nous venons d'apprendre avec une particulière satisfaction par une lettre du comte de Caselette les marques que vous nous avez données de votre fidélité, lui ayant découvert la tralıison que les ennemis vouloient tramer dans la place. Cette action qui est celle d'un homme d'honneur, qui s'acquitte parfaitement de son devoir envers son souuerain et envers lui-même, vous attire notre particulière estime dont nous voulons bien vous asseurer, vous promettant, dès à présent, de vous faire donner les cent mille francs que les ennemis vous avoient promis, et outre cela nous vous ferons ressentir, avec toute votre famille, d'une manière distinguée, les effets de notre protection, qui vous mettront en état de passer agréablement le reste de vos jours, sans que vous ayiez à craindre le ressentiment des ennemis. Vous apprendrez, par le comte de Caselette, de la manière que vous devez vous conduire dans cette affaire pour la veue que nous vous proposons. Nous sommes persuadés que vous continuerès d'agir avec le même zèle pour le bien de notre service, priant Dieu, sur ce, qu'il vous ait en sa saincte et dygne garde. — V° Amedeo. — De S^{t} Thomas.

(Archives des finances, Regii Viglietti, vol. 8, p. 487.)

TABLE

PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE

des

GOUVERNEURS DE MONTMÉLIAN

			Pages
I	1560-1573	Jotems (Alexandre-Michel de)	9
II	1577-1584	Bonvillars (Charles de). ...	19
III	1584-1594	Chabod (Guillaume-François de), seigneur de Jacob, etc.	21
IV	1597-1600	Brandis (Jacques, baron de), comte de Montmajeur....	32
V	1601-1608	Taffin (Juste)	72
VI	1609-1610	Gattinara (signorino, conte di)..... ...	75
VII	1611-1616	Laudes (de), baron du Bois..	78
VIII	1615-1625	Langosco (Jérôme, comte de la Motte).....	83
IX	1627-1632	Santena (Chiaffredo Benso, conte di)..... ...	90
X	1632-1638	Rossillon (Jérôme, comte de)	95
XI	1639-1643	Saint-Germain (Octavien St-Martin d'Aglié, marquis de)	99

XII	1643-1663	Cagnol (Centorio, comte de).	103
XIII	1664-1671	Alfieri (Catalan, comte d')...	106
XIV	1671-1675	Aglié (Thomas, comte Saint-Martin d').....	111
XV	1675-1677	Monasterolo (Jean-Michel, comte de).....	114
XVI	1677-1680	San Giorgio (Guido Aldobrandino, marchese di).....	117
XVII	1680-1683	Cagnol (Victor, comte de)...	119
XVIII	1683-1689	Cavours (Paul-Hyacinthe Benso, marquis de).....	124
XIX	1689-1691	Bagnasco (Charles-Jérôme del Carretto, marquis de).	132
XX	1697-1700	Villafaletto (Félix-Amédée, comte de).....	201
XXI	1700-1704	Caselette (Canda, Joseph, comte de).....	207
XXII	1704-1706	Santena (Charles-Octave, comte de).....	215

RÉPLIQUE DU BARON DE PONNAT

A M. L'ABBÉ DUCIS

AU SUJET DE

LA LÉGION THÉBAINE

Conférence faite à Chambéry
le 9 août 1880
au Congrès des Sociétés savantes
de la Savoie.

La question du massacre de la Légion thébaine fut vivement discutée aux congrès d'Annecy et de Chambéry, principalement par M. le baron de Ponnat et par M. l'abbé Ducis. Le premier nia, le second affirma la réalité du massacre.

Antérieurement à ces réunions, la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie avait décidé qu'elle publierait dans ses *Mémoires* les communications présentées par ses membres aux congrès des Sociétés savantes de Savoie, si leurs auteurs le demandaient ; ceci afin d'encourager les membres de notre Société à travailler au succès des congrès. Ainsi fut publiée, dans notre XVII[e] volume, la communication de M. le baron de Ponnat, faite au congrès de Saint-Jean-de-Maurienne, relative au *Martyrologe de Baronius.*

Le bureau du congrès de Chambéry, peut-être à cause de la vivacité apportée dans la discussion de la légende de la Légion thébaine, décida de ne publier ni le travail de M. de Ponnat, ni le travail de M. Ducis. Il publia le *Discours de M. Jules Vuy,* qui porte en sous-titre le mot *Résumé,* et qui nous paraît plutôt être un nouveau plaidoyer en faveur de la réalité du massacre.

Quelque temps après le congrès de Chambéry,

M. le baron de Ponnat fut violemment attaqué par des articles anonymes parus dans un journal d'Annecy. M. l'abbé Ducis n'en est pas l'auteur ; il l'a affirmé à plusieurs reprises.

Alors M. le baron de Ponnat nous remit deux manuscrits : l'un, intitulé *Réponse à l'auteur anonyme des articles de l'Union savoisienne;* l'autre, *Réponse à M. l'abbé Ducis.* Ce second manuscrit fut égaré. Le premier fut publié dans le XIX^e^ volume de nos Mémoires ; mais, par une erreur du comité de publication, il reçut le titre du second manuscrit. M. le baron de Ponnat, ayant quitté Chambéry, ne corrigea pas les épreuves et ne put pas réparer la faute.

De Paris, qu'il habite, M. de Ponnat nous a réclamé l'insertion de sa *Réponse à M. l'abbé Ducis.* Le manuscrit étant perdu, il a dû le recomposer en entier. Peut-être, ses souvenirs étant moins frais, ce travail vaudra-t-il moins que lorsqu'il fut écrit pour la première fois. M. de Ponnat nous a demandé de mentionner cette circonstance.

Il demeure entendu que la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie ne prend aucunement parti dans cette discussion, et laisse ici, comme toujours, à leurs auteurs, la responsabilité des écrits qu'elle publie.

Note du comité de publication.

REPLIQUE DU BARON DE PONNAT

A M. L'ABBÉ DUCIS

AU SUJET DE LA LÉGION THÉBAINE

Messieurs,

Je tiens d'abord à remercier M. l'abbé Ducis d'avoir singulièrement simplifié ma thèse. S'il ne l'avait fait avant moi, il m'eût fallu prouver par une fastidieuse chronologie, tout entière donnée par Pierre-Joseph de Rivaz, il y a cent ans, que, si le martyre de la Légion thébaine a jamais eu lieu, ce n'a pu être qu'entre les années 292 et 303. J'aurais dû ensuite établir, comme l'a fait Rivaz, que l'an 302 serait la seule date qui, abstraction faite de la lettre de saint Eucher, pût convenir à ce monstrueux événement.

C'est donc par un témoignage de reconnaissance envers M. l'abbé Ducis que je commencerai cette conférence.

Je l'avoue, je n'étais pas sans inquiétude. Je craignais qu'en sa qualité d'archiviste de la Haute-Savoie, mon savant contradicteur ne fût parvenu à sortir de la poussière des vieilles archives quelque vieux document ignoré des modernes, et qu'il m'eût fallu étudier à l'improviste, ce qui n'est pas toujours aisé. Heureusement pour moi, il n'en est rien, et M. l'abbé Ducis n'a rien dit ni écrit qui ne fût déjà depuis longtemps connu, et que je n'aie longuement étudié, scruté, pesé et approfondi, à la suite de Rivaz.

Je suis également fort heureux que mon aimable contradicteur ait cité avantageusement, parmi les meilleurs apologistes de la Légion thébaine, le savant Rivaz, dont je viens de parler, car c'est presque exclusivement dans l'ouvrage intitulé par cet auteur : *Eclaircissements sur le martyre de la Légion thébaine*, Paris, 1779, in-8°, que j'ai puisé mes meilleurs arguments contre sa propre thèse. J'ai entre les mains, vous le voyez, cet important ouvrage, que je considère comme un arsenal dans lequel on rencontre des armes véritablement invincibles contre l'atroce légende des prétendus martyrs d'Agaune.

La bibliothèque de Chambéry, d'ailleurs très-riche en ouvrages d'un grand prix, manque presque totalement de ce que j'appelle des outils. Je remercie donc ici mon excellent ami et collègue, M. Laurent Rabut, d'avoir bien voulu

me donner ce précieux volume qui, dans le cas présent, supplée à tout.

Mais, avant d'entrer plus avant en matière, je dois parler de deux feuilletons qui ont paru, en novembre dernier, dans *l'Union savoisienne* d'Annecy (Voir *Mémoires et documents* publiés par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, tome XIX, pages 269 et suivantes; Chambéry, 1881, in-8°)…..

Je rentre dans mon sujet.

L'ancienne Tarnade, aujourd'hui St-Maurice-en-Valais, était encore, au commencement du IVe siècle, un cimetière gallo-romain. On sait combien les conquérants des Gaules étaient jaloux de leurs sépultures; aussi, pour enterrer ceux d'entre eux qui mouraient dans ces contrées, avaient-ils choisi ce lieu, d'un accès extrêmement difficile à une armée ennemie remontant le cours du Rhône. Ils avaient même élevé en cet endroit, comme ils le faisaient d'ailleurs dans leurs principaux cimetières, un temple dédié aux mânes des défunts.

Cependant les chrétiens, enhardis par la protection et les faveurs dont ils étaient l'objet, aussi bien à la cour que dans les armées, surtout depuis les dix-neuf premières années du règne de Dioclétien, commençaient à fonder des pèlerinages (dont ils tiraient de très-grands bénéfices, encore plus pour l'accroissement de leurs richesses que pour le salut des âmes).

Tarnade offrait, sous ce rapport, de très-grands avantages : nombreux squelettes, qu'il était facile de métamorphoser en reliques de martyrs; temple paien, pour célébrer la gloire des mêmes victimes de la persécution. Que pouvait-on rêver de mieux? Saint Théodore n'hésita pas. La légende rapporte même (1) que les corps des bienheureux martyrs furent découverts, plusieurs années après leur mort, par ce saint évêque, *à qui le Seigneur avait révélé le lieu de leur sépulture*. Or, c'est précisément en cet endroit que se trouve aujourd'hui, comme elle s'y trouvait autrefois, la chapelle ou plutôt la nécropole où gisaient les ossements des prétendus martyrs thébains.

Et qu'on ne vienne pas nous dire que cette nécropole fut bâtie par S. Théodore, vers l'an 360, comme l'affirme Rivaz (page 56). Il est incontestable qu'elle tombait déjà en ruines dès les premières années du VI^e^ siècle, puisque saint Sigismond, roi des Burgondes, dut la reconstruire entièrement dès les premières années de son règne (516-524).

La légende n'eut pas de peine à s'accréditer. On sut bientôt en Valais, — et le bruit s'en répandit au loin, — que toute une légion romaine, uniquement composée de chrétiens de la Thé-

(1) Lettre de saint Eucher, évêque de Lyon, à Silvius, évêque du Valais; *apud* Rivaz, *Eclaircissements sur le martyre de la Légion thébaine*, page 33; Paris, 1779, in-8°.

baide, et commandée par un primicier, nommé Maurice, *ayant refusé de poursuivre* LA GRANDE MULTITUDE DE CHRÉTIENS *dont l'empereur Maximien avait ordonné l'extermination,* avait été passée par les armes, à Tarnade, par l'ordre de ce féroce empereur, le 22 septembre d'une année qu'on n'avait garde de déterminer. Cela suffit, et la légende fit son chemin, et les pèlerins affluèrent; et l'argent, et l'or, et les rubis, et les diamants remplirent bientôt les coffres de la communauté de Tarnade, qui changea de nom pour prendre celui d'Agaune, vers l'an 385, et enfin celui de Saint-Maurice, au IXe siècle.

Tout allait au mieux des intérêts de l'endroit. La légende avait pris corps. S. Grégoire de Tours, au VIe siècle, en avait parlé. Un moine anonyme d'Agaune avait même raconté, sous le couvert de saint Eucher, évêque de Lyon, que l'événement avait eu lieu au temps de la guerre des Bagaudes, paysans gaulois en révolte contre l'empire romain.

On ne se demandait même pas si, à cette époque (285), il existait une seule légion thébaine dans les armées romaines. A quoi bon ! Encore moins cherchait-on à comprendre comment saint Eucher, mort en 449 ou 450, avait pu parler de saint Sigismond, qui régna sur les Burgondes, un siècle plus tard.

Ce n'étaient là que des vétilles qui devaient nécessairement passer inaperçues dans les ténèbres du moyen âge.

Mais, quand arriva la Renaissance, les choses changèrent de face.

On sut bientôt que les premières légions thébaines n'avaient été formées par Dioclétien qu'après la pacification de l'Egypte, en 292 au plus tôt, et peut-être en 296, et que, par conséquent, le massacre de l'une d'entre elles, pendant la guerre des Bagaudes, en 285, ne pouvait être qu'une fable inspirée par la cupidité des moines.

Grand émoi dans la gent monacale !

Qu'allaient devenir tous les miracles opérés par saint Maurice et sa fameuse légion ? Comment nourrir désormais ces armées de fainéants que la crédulité publique entretenait en Valais et ailleurs ?

Ce fut seulement en 1660 qu'un fouilleur émérite, le jésuite Chifflet, découvrit enfin, dans un très-ancien manuscrit de l'abbaye de Saint-Claude, nommée anciennement l'abbaye de Condat ou de Saint-Oyan, le véritable texte de saint Eucher (Rivaz, page 23).

Les visionnaires reprirent alors un peu de confiance. Dans le nouveau manuscrit, il n'était plus parlé ni des Bagaudes, ni de S. Sigismond. Pierre-Joseph de Rivaz, espérant arriver à bonne fin, refit toute la chronologie des empereurs Dioclétien et Maximien. Il parvint ainsi à prouver que Maximien, entre les années 292 et 303, avait traversé deux fois le Valais, pendant le

mois de septembre : la première en 302, et la seconde en 303. C'était évidemment un succès; mais ce succès, très-fortement prôné par les intéressés, ne suffit malheureusement pas aux savants.

En effet, *l'édit de grande persécution* ne fut rendu par Dioclétien, sur les très-vives instances de Galère, victorieux des Perses, que le 28 février 303. Or, nous écartons immédiatement l'hypothèse du massacre pour le mois de septembre de cette année, puisque nous savons par les *Actes* de S. Victor, de Marseille, dont aucun catholique n'a jamais contesté ni ne contestera jamais l'authenticité, que la légende de S. Maurice était déjà connue dans la ville phocéenne au mois de juillet. Il reste l'an 302, mais cette date est également inadmissible, puisque *l'édit de grande persécution* n'était pas encore rendu, et que nous savons, à n'en pas douter, par le témoignage d'Eumène (1), secrétaire de Constance Chlore, que Maximien n'avait à sa disposition en ce moment (août 302) aucune légion, pas même de cavalerie ni d'infanterie. Toutes les légions étaient alors, les unes, dans la Grande-Bretagne, auprès de Constance; les autres, en Orient, d'où Dioclétien les dirigeait sur l'Afrique, pour réduire les Maures, depuis peu révoltés.

(1) *Panegyric. V, n. XIII,* p. 141; *inter. XII, Panegyric. latin.;* Lipsiæ, 1864. in-8°.

Une seule des légions romaines, commandée par un primicier, nommé *Maricus* (et non pas *Mauricius*), une seule légion, dis-je, avait pu être détachée en Illyrie, pour arrêter les Quades qui, unis aux Marcomans, après avoir ruiné Opiturge, venaient de mettre le siége devant Aquilée et menaçaient l'Italie (Rivaz, p. 240). Or, n'ayant pas, comme certains saints, le don d'ubiquité, il n'est pas présumable que cette même légion ait pu se trouver en même temps à Agaune et à Aquilée, et, dès lors, on ne voit pas trop comment Maximien aurait pu la faire massacrer en Valais, en 302.

Que reste-t-il de cette fameuse légende?

On objecte qu'en 302, il avait paru un édit de Dioclétien ordonnant aux soldats de sacrifier aux idoles, *sous peine du fouet et de la dégradation militaire;* mais on ne voit nulle part, avant l'édit de 303, qu'ils fussent, en cas de résistance, condamnés à mort, ni même qu'on les chargeât de *poursuivre la grande multitude des chrétiens,* comme l'affirme S. Eucher. Cette objection est donc sans valeur.

Parlerai-je ici du silence absolu des auteurs contemporains? A quoi bon!

Je ne puis cependant m'empêcher de sourire à la pensée de la citation que M. l'archiviste de la Haute-Savoie a faite de saint Ambroise, pour appuyer sa thèse.

Eh quoi! S. Ambroise, qui n'a jamais pro-

noncé ni écrit les mots *martyrs thébains*, parlant d'une armée de soldats célestes qui intercèdent auprès de Dieu, aurait fait allusion à la légion thébaine !

Est-ce que messieurs les ecclésiastiques ne s'unissent pas tous les jours aux Anges, aux Archanges, aux Séraphins, aux Trônes et aux Dominations, et à toute la milice de *l'Armée céleste,* pour offrir à Dieu un hymne de gloire ?

Prétendrait-on qu'en parlant de toute *l'armée céleste*, c'est à la légion thébaine que ces messieurs font allusion ?

En vérité, c'est trop drôle pour que je m'y arrête, et, ne fût le sérieux avec lequel l'aimable abbé Ducis a rappelé cette homélie de S. Ambroise, je me serais bien gardé d'en parler, bien que Rivas (page 180) se soit aussi permis cette bonne plaisanterie.

Tout concourt donc à prouver l'impossibilité d'une légende si intéressante d'ailleurs pour messieurs les pèlerins, et surtout pour ceux qui les exploitent avec tant de succès.

M. l'abbé Ducis m'interrompt pour me dire que S. Eucher ne parle pas *de la grande multitude des chrétiens que devait poursuivre la légion de S. Maurice.*

Cette sortie est audacieuse et mérite d'être sévèrement relevée.

Le texte latin de la lettre de S. Eucher, dont

je me suis servi, et que j'ai lu moi-même dans le manuscrit en lettres onciales, n° 9550 du fonds latin, à la Bibliothèque nationale, se trouve tout au long dans Rivaz (pages 314 et suivantes), et la traduction française qu'en a donnée cet auteur se lit entre les pages 23 et 34. Or, cette traduction est précédée, page 23, des lignes suivantes, que je transcris, sans y changer un seul mot :

« Voici les autres actes des martyrs d'Agaune, tels qu'ils nous ont été donnés par le P. Chifflet, dans ses *Eclaircissements sur la vie de S. Paulin,* d'après un très-ancien *Martyrologe* de l'abbaye de Saint-Claude, nommée anciennement l'abbaye de Condat ou de Saint-Oyan. Dom Ruinart les a aussi publiés dans ses *Actes sincères des martyrs*, d'après plusieurs manuscrits de l'abbaye de St-Germain-du-Bois, de celle de Fleuri, de celle de St-Benoît-sur-Loire, et de la bibliothèque du roi de France. »

Et maintenant, si mon aimable contradicteur n'est pas content, il fera bien d'aller le dire à Rome.

Baron De Ponnat.

ADDENDA ET CORRIGENDA

A LA

BIBLIOGRAPHIE D'AIX EN SAVOIE

INSÉRÉE AU XIX^e^ VOLUME

DES

MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ

Après la publication de notre *Répertoire bibliographique*, nous avons reçu un certain nombre de bienveillantes indications complémentaires ou rectificatives. Nous exprimons notre vive reconnaissance à ceux qui ont ainsi voulu témoigner de l'intérêt qu'ils attachent à à ce genre de recherches, et plus particulièrement à MM. Gustave Vallier, De Loche, J. Martin-Franklin, d'Arcollières, A. Perrin et F. Rabut. — Nous saisissons aussi cette occasion pour remercier ceux qui, avec une indulgence si sympathique, ont apprécié nos efforts, dans le *Dauphiné* (29 mai 1881), — le *Baigneur* (même date), — le *Moniteur de Lyon* (2 juin), — le *Monde thermal* (même date), — la *Gazette des eaux* (9 juin), — l'*Indicateur savoisien* (19 juin), — le *Courrier des Alpes* (2 juillet), — le *Journal d'Aix* (26 juin), — l'*Echo des villes d'eaux*, — le *Patriote savoisien*.

La gracieuse hospitalité qui nous est de nouveau accordée dans ce XX^e^ volume, nous permet d'y inscrire les annotations parvenues jusqu'à présent à notre connaissance.

Obtempérant au désir de quelques personnes, nous indiquons (bien que surabondamment) même les traités généraux d'hydrologie et de matière médicale, lorsqu'ils ont fait une part suffisante aux eaux d'Aix.

Dr Guilland père.

Chambéry, 19 mai 1882.

ADDENDA ET CORRIGENDA

A LA

BIBLIOGRAPHIE D'AIX EN SAVOIE

ABAUSIT (Firmin). — *Œuvres complètes*. — Amsterdam, 1783. — (Voir *Aix* à la page 106 du 2e volume).

AILLOUD.

Le père jésuite Laurent Ailloud est mort à Tananarive *le 5 août 1879;* il avait visité sa ville natale pour la dernière fois, en 1875, avec le jeune prince malgache Radifora (*Courrier des Alpes,* 22 mai).

ALBANIS-BEAUMONT. — Lire : Alpes *graies*.

ALLMER et Alfred DE TERREBASSE. — *Inscriptions antiques et du moyen âge de Vienne en Dauphiné*. — Vienne, Girard, éditeur; Savigné, impr., 1874-76; 6 vol. grand in-8°, atlas in-4°.

Ce grand travail embrasse toute la colonie viennoise, et donne diverses inscriptions d'Aix et des environs. Consulter les tables à la fin du 4e volume, et notamment au mot : *Vici aquenses,* page 528.

BAINS. — *Règlement pour la police intérieure.....* — Chambéry, imp. Routin, Bottero et Alessio; 1826, 21 pages in-8°.

C'est une seconde édition du règlement de 1820.

BAUDRAN (Michel-Antoine). — *Dictionnaire de géographie.* — 2 volumes in-folio, imprimé en latin en 1682, puis en français en 1705.

BESSON, curé de Chapeiry. — *Mémoires pour l'histoire ecclésiastique des diocèses de..... Savoie.* — Nancy, chez Hénault, 1759 (*Aix* est à la page 319)

Il y a une réimpression faite à Moûtiers en 1871 (Marc Cane, imprim. et édit., 498 pages in-4°), ou la pagination de l'édition primitive est religieusement reproduite.

BLAINVILLE (De). — *Œuvres diverses du sieur D...., avec* un recueil de poésies choisies : *Rome, Paris et Madrid ridicules*; — *l'Art d'aimer*; — *le Remède de l'amour*; — *Fables et contes*; *Epître burlesque sur un voyage aux bains d'Aix en Savoie*; — *Epigrammes, satyres, épîtres, etc.* — Amsterdam, 1714; un vol. in-12.

BLANCHET (Augustin), de Rives (Isère). — *Voyage à Chambéry* le 3 juillet 1824, en prose et en vers; — *Lettre à M. ***.* — Paris, chez David, 1827; 39 pages in-8° (anonyme).

C'est la critique du récit du voyage de Leurs Majestés indiqué sous n° 21 de nos *Anonymes*.

BONVOISIN.

Son *Catalogue*, ou *Analyse* des principales eaux minérales de la Savoie, paraît avoir été tiré à part en 36 pages in-4°. Aix occupe la 6e à 36e, et en forme ainsi la presque totalité.

BOUDIER DE VILLEMERT (Pierre-Joseph), avocat. — *Abrégé historique et généalogique de la maison de Seyssel d'Aix* (1739 et 1861); in-4°.

BRACHET (Léon). — *Le tétanos traité aux eaux d'Aix.* — Chambéry, Puthod, 1870; 14 pages in-8°.

BRONDEL.

Ses bulletins sur la santé de Madame la princesse Marguerite de Savoie sont reproduits par Trompeo (*Medici ed archiatri della real casa di Savoia*) aux pages 49-51. On lit dans le bulletin du 25 août 1642 :

« Madame la princesse Marguerite, laquelle j'ai eû
« l'honneur de servir au voyage de Aix a ressenti des
« effects merveillieus de l'usage des bains de soulphre
« et d'alum, ainsy que lon a remarqué du marcher et
« de la force qui se va redoublant en les parties af-
« foiblies. »

CASALIS (Goffredo). — *Dizionario geographico-storico-statistico-commerciale dei stati di S. M. il re di Sardegna.* — Turin, chez Cassone, 1833.

CHAPPERON (Timoléon) a inséré deux courtes notices anonymes sur les châteaux de Bordeau et de Châtillon dans les *Vues de Savoie* par Courtois (1833).

CHANTRE. — *Etudes paléo-ethnologiques dans le bassin du Rhône.* — (Age du bronze; palafittes du Bourget; description; inventaire des découvertes, avec planches). — Lyon, 1876.

M. André Perrin en a publié un extrait.

CHIESA (Francesco-Agostino della). — *Corona reale di Savoia.* — Coni, Strabella, 1655; 2 vol. in-8°. — (Aix est aux pages 43-45 du 1er volume).

COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE LA SAVOIE (Le) a publié, en 1867, chez Ménard (63 pages in-8°) le *Catalogue des produits envoyés à l'exposition universelle de Paris.* — (*Aix* est à la page 46).

COSTA (Jocelyn) et A. PERRIN. — *Catalogue de l'exposition préhistorique de la Savoie en 1878.* (Photographies des lacustres du Bourget des musées d'Aix, de Chambéry, et des collections Costa et de Chaulnes). — Paris, chez Reinwald, et Chambéry, chez Perrin.

DAVAT. — *Environs d'Aix en Savoie.* — Lecture à la Société littéraire de Lyon, les 11 et 25 février et 5 mai 1852, par le docteur Gaspard-Adolphe Aymonier d'Avat.

DAVET DE BEAUREPAIRE. — *Histoire et description des sources minérales du royaume de Sardaigne.* — Paris, in-8°.

DAVITY (Pierre). — *Etats ou empires du monde.* — Paris, 1626.

Cet écrivain, qui a vécu de 1573 à 1635, parle d'Aix dans son ouvrage, réédité en 1660 (in-fol.).

DENINA (L'abbé). — *Essai sur l'histoire des Alpes,* 1790-91; 3 vol. in-8°.

DREVET. — Son *Dauphiné* a débuté en 1864.

DURAND-FARDEL. — *Traité thérapeutique des eaux minérales de France et de l'étranger.* — Paris, 1857. — *Ibidem,* 1862; 1 fort vol. in-8°.

FODÉRÉ (Pierre-Jacques). — *Narration historique des couvents de Saint-François et de Sainte-Claire.* — Lyon, 1619; 1 vol. in-4° (*Aix,* p. 932).

GANDINI (Francesco). — *Viaggi in Italia.* — Crémone, chez Demichelis; 7 vol. in-8°. (Voir *Aix*, page 73 du second).

GIMBERNAT. — On lit une note de lui sur les eaux d'Aix dans le *Journal de Savoie* (8 nov. 1822). Il y loue les projets de plans du docteur Despine comme basés sur ses expériences relatives aux gaz et organismes contenus dans les eaux d'Aix.

GIOBERT (Le Dr J.-A.) a parlé d'Aix dans sa brochure sur les *Eaux thermales et acidules d'Echaillon.* — Turin, 1822; in-8°.

GREPPO (L'abbé), vicaire général à Belley. — *Etudes archéologiques sur les eaux thermales et minérales de la Gaule.* — Belley, Charvin, 1846; 1 vol. in-8° de 320 pages (*Aix*, p. 153).

GROMIER. — *Sur les eaux sulfureuses d'Aix, Lavey, Uriage et Allevard.* — Lyon, 1842; in-8°.

HAUSSEZ (Le baron d'), ministre de Charles X. — *Voyage d'un exilé de Londres à Naples et en Sicile.* — Genève, chez Berthier-Gucrs, 1835; in-12 (*Aix* au second vol., p. 538).

JACQUEMOUD (Le baron Joseph), sénateur. — *Description historique de l'abbaye royale d'Hautecombe*, etc. — Chambéry, chez Puthod, 1843; 145 pages in-8°, avec une vue et un plan lithographiés.

LANCE (Adolphe). — *Excursion en Italie* (Aix-les-Bains, Chambéry, Turin, etc.), avec 15 eaux-fortes par Léon Gaucherel. — Paris, chez Morel, 1873. Très-joli volume grand in-8°, sur papier vergé.

LEGRAND (Maximin). — *Aix-les-Bains, Marlioz et leurs environs*, nouveau guide médical et pittoresque. — Versailles, chez Cerf, 1871; 105 p. in-18.

LOCHE (Le général de). — Sa *Lettre sur une horloge antique trouvée à Aix-les-Bains* (*Académie de Turin*, 3e vol.) est reproduite dans l'*Annuaire du Mont-Blanc* pour l'an XIV (1805-1806), 3e partie, page 93.

Les eaux thermales d'Aix en Savoie considérées sous des rapports autres que ceux de guérir (*Journal de Savoie*, 21 mai 1819).

Il s'y agit de leurs applications a la peinture, à l'horticulture, etc.

Dissertation sur le nom de la ville d'Aix en Savoie (*Ibidem*).

Recherches sur l'époque où furent édifiés les monuments d'Aix en Savoie (*Journal de Savoie*, 8 juillet 1826).

LULLIN (J.). — *Notice historico-topographique sur la Savoie*. — Chambéry, imprimerie de l'auteur, 1787. (Voir *Aix* à la page 17).

MARION (Jules). — *Cartulaires de l'église cathédrale de Grenoble, dits de Saint-Hugues* — Paris, 1859.

MATHEWS. — *The diary of an invalid*. — Being the journal of a tour in pursuit of health in Portugal, Italy, Switzerland and France, 1817-19. — London, 1820; in-8° de 515 pages.

MÉNABRÉA (Léon). — *Des origines féodales dans les Alpes occidentales*. — Turin, 1865; 596 p. in-4° (*Aix et ses seigneurs*, aux pages 382-83).

Extrait des *Mémoires de l'Académie des sciences de Turin ;* 2e série, 22e et 23e vol.

MÉRAT et DELENS. — *Dictionnaire universel de matière médicale et de thérapeutique générale.* Paris, 1829-46; 8 vol. in-8°.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE (Commission instituée au). — *Dictionnaire archéologique de la Gaule.* Epoque celtique. — Paris, imprimerie impériale, 1867.

MONTÉMONT (Albert). — *Voyage aux Alpes et en Italie.*

Un chapitre est consacre à Aix, Hautecombe, etc. Voir pages 167 a 171 du 3e volume de la 3e édition, en 3 volumes in-12; imprimerie Charles Béchet, à Paris, 1828. — L'ouvrage a eté reimprime in-8° de 364 pages, en 1860, chez Guiraudet, à Neuilly.

MORERI (Louis). — Son *Dictionnaire,* écrit en 1680, a eu sa 19e édition, en 10 vol. in-folio, en 1759

MORTILLET. - Lire *poticrs* et non *potins.*

MOTTET, maire d'Aix. — *Note* concernant les réclamations de la ville d'Aix à l'Etat. — Projet d'affermage de l'établissement thermal à la ville. — Chambéry, Ménard, 1876; 15 p. in-8°.

MURATORI (Louis-Antoine). — *Novus thesaurus,* etc. — Milan, 1739 à 1742; 6 vol. in-f° (*Aix* est aux pages 1728 et suivantes du 6e volume).

PERRIN (André). — *Monnayage de Savoie* (atelier monétaire d'Aix) (Extrait des *Mémoires de l'Académie de Savoie,* 1872). — Voir à Costa leur catalogue de l'Exposition de 1878.

REVEL (Gabriel). — Lire *Samuel.*

RIVAIL (Aymar du). — *De Allobrogibus.*

Cet ouvrage, écrit au commencement du 16me siècle, n'a été publié qu'en 1844, par les soins de M. A. de Terrebasse, à Vienne, chez J. Girard (*Aix* est à la page 57).

ROTUREAU (Le docteur Armand). — *Des principales eaux minérales de l'Europe.* — Paris, Masson, 1859; 3 vol. in-8°.

SIMOND. — *Voyage en Suisse, en 1817-19.* — Paris, Treuttel et Wurtz, 1822; 2 vol. in-8° (*Aix*, p. 335 du 1er volume).

SOCIÉTE D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DE GENÈVE. — *Regeste genevois.* — Genève, 1866 (*Aix*, page 448).

AUX ANONYMES.

N° 5 *bis*. *Description d'Hautecombe.*— Voir ci-devant JACQUEMOUD (Le baron).

N° 15 *bis*. *Luth des Alpes* (*Le*). — Voir J. BERNARD.

N° 17 *bis*. *Œuvres diverses du sieur D.....* — Voir BLAINVILLE (De)

N° 21. La contre-partie du *Voyage de Leurs Majestés en Savoie* a été publiée anonyme. — Voir BLANCHET.

A L'ICONOGRAPHIE.

CHAMPOD a lithographié l'atlas du *1er mémoire* de L. Rabut sur les *Lacustres*.

COURTOIS (Philippe), dessinateur lithographe, a donné, en 1833, les *Vues de Savoie* (Voir T. CHAPPERON) et les illustrations de la 1re édition du *Manuel* de C. Despine.

CUVILLIER. — Voir Du Bois.

DU BOIS. — *Souvenirs d'Aix, Chambéry, le Mont-Cenis et la Chartreuse.* — Recueil de vues lithographiées par A. Cuvillier, d'après Du Bois.— Lith. Lemercier ; 24 vues, petit format oblong, sans date. — Genève, chez Bricquet et Du Bois.

DUNANT (P.), peintre. Onze planches, taille douce, gravées, les unes par Dunant, qui les a toutes dessinées, les autres par J. Lièvremont; in-f° oblong.

Plaine d'Aix, — Arc de Campanus, — Promenade d'Aix,— Ville d'Aix, — Cour du château d'Aix, Port-Puer, — Château de Bordeau, — Abbaye d'Hautecombe, — Château du Bourget, — Cascade de Grésy, — Tour de Grésy.

GAUCHEREL. — Eaux-fortes (Voir LANCE).

GONIN (François), « le Winterhalter de Turin, » père de Guido GONIN, est l'auteur des portraits royaux au Cercle, et non *Ginain.*

MASSOTI. — *Cascade de Grésy.* — Grande planche, eau-forte in-f° oblong.

MERSAN (Du). — *Arc de Campanus.* — Eau-forte « Du Mersan del. E.-H. Langlois, incid. »

WERNER (J.), dessinateur. — Les vues d'*Aix et environs,* dans la *Savoie historique* de Joseph Dessaix.

A LA TABLE ANALYTIQUE.

EAUX POTABLES. — La *Requête* de 1756 est au présent volume, et non au XIX^e^.

JETON

DE

LA CHAMBRE DES COMPTES

DE CHAMBÉRI

AUX ARMES DE HUGUES MICHAUD

Seigneur de Corcelles et de Chandoré, etc.

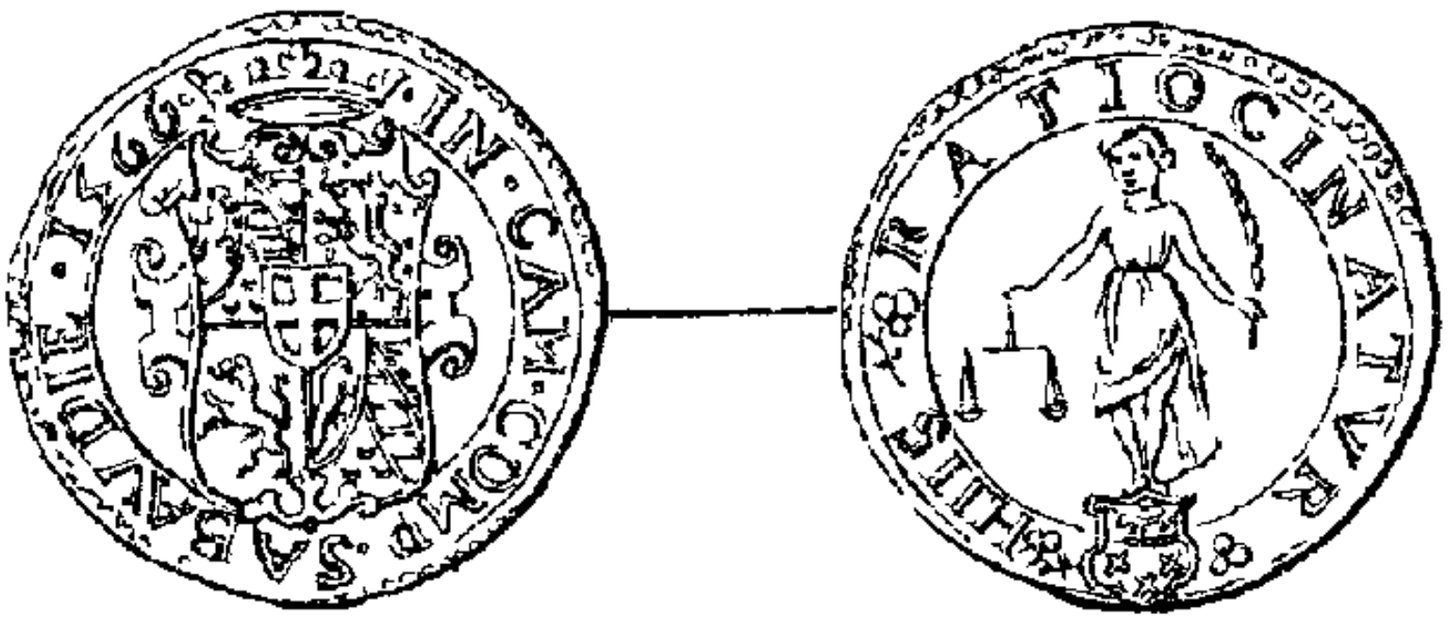

JETON

DE LA

CHAMBRE DES COMPTES DE CHAMBERI

Les numismatistes s'occupent beaucoup depuis quelques années de l'étude des jetons; plusieurs de ceux de la Savoie ont déjà été publiés. En 1855, alors que l'Association florimontane était dirigée par des hommes aimables, MM. Replat, Philippe et Séran, j'ai inséré dans son *Bulletin* une notice et les dessins de trois jetons du Genevois. Plus tard, dans les *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, j'ai édité des méreaux de la Ste-Chapelle de

Chambéri et de l'église de Belley, et, dans la *Revue de numismatique belge*, une douzaine de jetons anépigraphes aux armes de nos princes, sous le titre de : *Quelques mailles de taverniers en Savoie* (1).

Un travail plus volumineux est celui de M. Vincent Promis, inséré dans le tome XXXI de la IIe série des *Mémoires* de l'Académie de Turin, sous le titre de : *Tessere di principi di Casa Savoia, o relativi ai loro antichi Stati,* et accompagné des *fac-simile* de 90 pièces, parmi lesquelles se trouvent reproduits ceux des divers jetons que j'ai dessinés et publiés. Le même auteur avait déjà donné, dans le tome XV des *Mémoires* de la Société savoisienne d'histoire, une notice sur les beaux jetons de Marguerite de Bourgogne, duchesse de Savoie. Le riche médaillier du roi, dont M. Promis est le conservateur zélé, lui a fourni les éléments de ces deux mémoires.

L'étude des jetons de la Savoie se trouve ainsi déjà bien avancée. Mais, de temps à autre, on fait la découverte d'une pièce inédite, et je viens aujourd'hui en faire connaître une qui intéresse Chambéri. C'est un jeton de la chambre des comptes de Savoie.

(1) Ce mémoire a été reproduit en 1874, ainsi que les planches qui l'accompagnent, dans le périodique italien : *Numismatica e sfragistica,* qui paraît à Rome.

La chambre des comptes des princes de la Maison de Savoie fut établie au château de Chambéri, et, d'ambulatoire qu'elle était, devint résidente en 1351. Elle fut unique pour les Etats deçà et delà les monts jusqu'en 1577. Lorsque François Ier envahit la Savoie, en 1535, la chambre fut transférée à Verceil, après qu'on eut caché les papiers les plus précieux dans le tombeau de Philiberte de Savoie et chez le sacristain de la Ste-Chapelle. Le roi de France ayant occupé une partie du Piémont, institua à Chambéri une chambre des comptes pour les deux pays, et M. Promis a publié quatre jetons au nom ou aux armes des fonctionnaires du monarque français.

La chambre des comptes du duc de Savoie fonctionnait en même temps à Verceil, ville qui était restée au duc Charles et, après sa mort, à son fils Emmanuel-Philibert, jusqu'à ce qu'elle fut ramenée à Chambéri, après la restitution de la Savoie, en 1559.

En 1566, on frappait à Chambéri le jeton suivant, le premier que l'on connaisse appartenant à la chambre des comptes de Savoie (1) :

(1) A peu près à la même date on frappait celui de la chambre des comptes du duc de Nemours, comte de Genevois, que j'ai dessiné et publié dans le *Bulletin* de la Florimontane.

Avers. Un écu aux armes écartelées du duc Emmanuel-Philibert, dans un cartouche surmonté d'une couronne ducale et la légende :

IN. CAM. COMP. SABAVDIE. 1566.

(In camera computorum Sabaudie.)

Revers. Une femme debout, tenant une balance et une palme ; au-dessous un petit écu armorié dont les pièces sont trois sautoirs et un chef chargé d'un lion passant. Autour la légende, dont les mots sont séparés par des trèfles :

✠ HIIS ✠ RATIOCINATVR ✠

(Cuivre jaune; *ma collection*).

L'écu de l'avers, le cartouche et la couronne sont tout à fait semblables à ceux des écus d'or frappés à Chambéri et dans d'autres ateliers en 1563, et à Chambéri en 1566 (1). Cet écu est écartelé, comme a commencé à le faire le duc Emmanuel-Philibert, savoir : aux premier et quatrième quartiers, *de Saxe;* au deuxième, *de Chablais ;* au troisième, *d'Aoste*, et en cœur, *de Savoie* (2).

(1) F. Rabut, *Quatrieme notice sur quelques monnaies de Savoie inédites.*

(2) V. pour plus de détail la *Deuxième notice.....*, page 20, en note.

Rien n'indique sur ce jeton l'atelier où il a été frappé, sauf peut-être cependant les trèfles ou triolets, qui ont été, au 15ᵉ siècle, la marque de Thomas de Folonia, maître à Chambéri, mais c'était un siècle avant l'émission de notre jeton. A cette date de 1566 fonctionnait l'atelier de Chambéri, dont le maître Etienne Bourges fut le directeur de 1565 à 1572, année où il fut remplacé pendant quelques mois par sa veuve, Antonie Ranotta. Il n'y a pas à douter que notre jeton n'ait été frappé à Chambéri.

La légende du revers : *Hiis ratiocinatur*, nous apprend l'usage de ces pièces, avec lesquelles les membres de la chambre vérifiaient les comptes qui leur étaient soumis, en les jetant sur le tableau placé devant eux. Les armoiries placées dans la partie inférieure du revers sont celles de Hugues Michaud, baron de Corcelles, Champdoré, Ferrières et Cléon, qui a donné commencement à cette famille Michaud dont les armes sont *d'or à trois sautoirs de gueules posés deux, un, au chef d'azur chargé d'un lion passant d'or*. Il avait été conseiller et premier secrétaire du duc Charles II, puis de son fils Emmanuel-Philibert. Pendant l'occupation de la Savoie et du Piémont, il suivit la fortune de ses princes, et Charles-Quint le nomma chevalier et comte palatin par patentes datées de Bruxelles le 15 février 1549. Ces patentes lui donnent pouvoir

de créer des notaires, de légitimer des bâtards, etc. (1).

Lorsqu'en 1555 le duc Emmanuel-Philibert, qui commandait alors les armées de Charles-Quint, arriva à Verceil, il confirma, par patentes du 1er juillet, les anciens membres de la chambre des comptes dans leurs fonctions, et nomma quatre conseillers maîtres auditeurs, et entre autres Hugues Michaud A la restitution de la Savoie (1559), Michaud fut chargé, avec son collègue Jean Carra, de recevoir du président de la chambre instituée par François Ier, à Chambéri, les titres et papiers de la chambre de Savoie, le 3 août. Ces deux personnages, Michaud et Carra, représentent à eux seuls, pendant quelque temps, le corps de la chambre. Ils reprirent les papiers importants cachés dans le tombeau de Philiberte de Savoie, duchesse de Nemours, et entrèrent en fonctions le 11 août. Le 2 octobre Michaud accompagne le gouverneur de la Savoie, le maréchal de Chalant, qui allait à Lyon au-devant du duc rentrant dans ses Etats. Michaud alla ensuite prendre possession des titres qui étaient à la chambre des comptes créée à Bourg-en-Bresse par Henri II. De retour à Chambéri il fonctionna avec Carra jusqu'en 1561; alors vinrent les rejoindre d'au-

(1) Guichenon, *Bresse et Bugey*, page 161, continuation de la 3me partie.

tres maîtres créés en 1559, 1560 et 1561. Mais les services rendus par Michaud expliquent son influence et la présence de ses armes sur les jetons de la chambre. Cela pourrait faire présumer qu'il a été l'un des présidents de ce corps, bien qu'il ne figure pas dans les listes dressées par Capré (1).

Un personnage qui a été quatrième président de la chambre des comptes de Chambéri, et dont on connaît un jeton gravé à Paris par Berton, est messire Jean-Baptiste Costa, comte du Villars et seigneur de Cernex et de la Motte. Je possède un exemplaire de ce jeton, où la qualité de président de la chambre des comptes ne figure pas. C'est un exemple de ces jetons que les grands personnages faisaient frapper pour distribuer à leurs amis et à leurs inférieurs.

Ce jeton est en cuivre rouge. D'un côté sont les armes de Costa, dans un écu rond posé sur un trophée militaire tenu par des femmes ailées, armées de glaives, et surmonté d'un casque couronné ayant pour cimier une aigle à deux têtes surmontée d'un soleil, avec cette devise : *Soli fidelis*. Légende : J.-B. COSTA, COMTE DV VILLARS, et à l'exergue : BRETON F.

Je me suis exempté de dessiner ce jeton parce que la face en a été reproduite sur une très-grande

(1) Capré, *Traité historique de la chambre des comptes.*

échelle, en tête de la dédicace de l'*Armorial et nobiliaire de Savoie*. Il avait aussi servi de modèle à un très-bel *ex-libris* que possède mon frère, et qui a été gravé par Griffard.

Au revers, un jardin au-dessus duquel on voit, d'un côté, la foudre dans des nuages, et, de l'autre, un soleil qui écarte des nuages. *Légende :* ARCENTVR VBI LVCET.

J.-B. Costa a été le personnage le plus marquant de la famille. Il a été conseiller d'Etat et quatrième président de la chambre en 1629, puis surintendant général des finances et commissaire général des étapes en 1632, et rétabli quatrième président le 19 janvier 1646, président du conseil d'Etat, ambassadeur à Madrid. Il a été le premier membre de cette famille italienne qui s'établit en Savoie, où le souverain lui donna des fiefs.

Il fit construire au chœur de l'église des Dominicains de Chambéri le grand autel où furent mises ses armes, et dans l'intérieur duquel fut choisie sa sépulture. Il fit faire d'autres travaux dans ce couvent et fut parrain de la grosse cloche. Le moine Augustin-Maurice de la Mère-de-Dieu lui a dédié son livre intitulé : *Sacra eremus Augustiniana*, in-4°, imprimé chez les frères Dufour, en 1658. En face de cette dédicace, ont été gravées en taille douce, de toute la grandeur de la page, les armes du président Costa, avec

des tenants et une devise différents de ceux du jeton. Les tenants sont : une femme vêtue et ailée à droite, et une femme nue, un pied posé sur un globe ailé, à gauche. Elles tiennent d'une main l'écu, et de l'autre une banderolle sur laquelle on lit : SOLVS. DEVS. FORTUNA. EST.

Je rappelle que les armes de la famille Costa sont *d'azur à trois bandes d'or, au chef cousu d'azur à trois fleurs de lys d'or.*

UNE ANNÉE

DE LA

VIE MUNICIPALE DE RUMILLY

1689-1690

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA VILLE DE RUMILLY

DU 10 MARS 1689 AU 24 MAI 1691

EXTRAITS DU REGISTRE DES DÉCÈS

DE 1688 A 1694

PAR

FRANÇOIS MUGNIER

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY.

UNE ANNÉE DE LA VIE MUNICIPALE

DE LA VILLE DE RUMILLY

1689-1690

Rumilly a joué un rôle de quelque importance dans l'histoire de la Savoie. Ses annales devraient être riches en récits curieux, ses archives, en documents importants. Malheureusement toutes les pièces originales ont disparu. Les incendies qui ont dévasté la ville, l'invasion fréquente par les armées ennemies, et surtout l'incurie, sont les causes multiples de leur perte.

Dans la période de 1815 à 1840, l'on a entassé dans les greniers, pêle-mêle, des parchemins, des papiers, des registres aujourd'hui plus qu'à moitié détruits par les vers et par l'humidité. Aussi, lorsque notre excellent et savant ami, M. Croisollet, a voulu préparer son *Histoire de Rumilly*, a-t-il dû, pour les faits antérieurs à la Révolution française, recourir aux divers ouvrages écrits sur la Savoie, et n'a-t-il pu glaner que très-peu de matériaux dans son pays même.

Un cahier de délibérations du Conseil de Rumilly, allant du 10 mars 1689 au 3 août 1690, a surnagé dans le naufrage général. La Société savoisienne d'histoire et d'archéologie a jugé utile de le publier à peu près intégralement.

Plusieurs villes de France, Limoges notamment, ont ordonné la publication de leurs registres consulaires. On s'est dit que, dans l'intérêt des études historiques, il était urgent de livrer à la publicité des documents qui, bien que surveillés avec le plus grand soin, sont soumis à toutes les vicissitudes de ce monde. Si la ville de Chambéry avait pris une précaution semblable, elle n'aurait pas à regretter la perte de tant de précieux documents disparus dans l'incendie du théâtre, où, par suite de la reconstruction de l'hôtel-de-ville, une partie de ses archives avait dû être transportée.

J'ai laissé au registre des délibérations du Conseil de Rumilly sa physionomie propre. Rien n'a été changé au style ni à l'orthographe; je me suis borné, afin d'en faciliter la lecture, à y placer quelques signes de ponctuation, car l'on n'en rencontre aucun. L'on y trouvera donc un spécimen exact de la rédaction courante d'un notaire ducal et d'un secrétaire de ville du temps.

Sur la communication que je lui en avais faite, M. Croisollet avait déjà donné de courts extraits de cinq délibérations; je n'en ai pas moins cru devoir les insérer en entier ici.

En 1689, Rumilly avait déjà été pris plusieurs fois par les armées françaises; son château avait été rasé, ses fortifications ruinées. Dans l'été de 1689, les religionnaires vaudois, chassés du Piémont sous Victor-Amédée II, et qui s'étaient réfugiés en Suisse, essayèrent d'y rentrer par la force sous la direction du vieux Janavel et d'Henri Arnaud. Leur rassemblement à Nyon, sur le lac de Genève, effraie les populations savoisiennes. Rumilly se prépare à repousser l'invasion si elle se dirige sur son territoire. Le 10 septembre 1689, l'on défend à tous les bourgeois, habitants et manants de sortir de la ville, sous peine d'une amende de 10 florins.

La crainte des religionnaires est plus forte que celle de l'amende, puisque, le 2 octobre, vingt-deux personnes, parmi lesquelles plusieurs femmes, sont condamnées à des amendes de 5 à 10 florins. L'amende dépasse parfois le maximum, car l'on voit deux membres d'une même famille condamnés à payer 25 florins.

L'on peut s'étonner que le Conseil eût le droit d'édicter de telles peines et d'en prononcer lui-même l'exécution sans une autorisation préalable du Gouvernement; mais il faut remarquer qu'il agissait alors en cas de péril urgent et en l'assistance du capitaine châtelain, qui représentait le Gouvernement au sein de l'assemblée consulaire.

La délibération du 2 octobre déclare formelle-

ment que l'ordre de rester dans la ville avait été donné aux habitants le 10 septembre, afin d'empêcher le passage des religionnaires; cependant leur départ de Nyon s'était effectué le 15 août.

Après huit jours de fatigues et de périls sans nombre, ils avaient traversé le Faucigny, la Tarentaise et la Haute-Maurienne, et arrivaient dans leurs vallées, plus heureux cette fois que deux années auparavant. Cette marche héroique, qu'Hudry-Ménos, notre regretté sociétaire, a si bien racontée (1), n'avait pas en réalité menacé la ville de Rumilly, et surtout ne la menaçait plus le 2 octobre. Le Conseil ne s'occupe pas moins d'assurer le recouvrement des amendes dont il a frappé les fuyards.

Dans cette cité courageuse l'on n'aime pas les peureux, et sans doute le Conseil, en appliquant à la réparation des murailles le produit des amendes, trouve-t-il équitable de faire contribuer de leurs biens à la défense de la ville ceux qui n'ont pas voulu payer de leur propre personne. Puis, dans sa pénurie extrême d'argent, il trouve là une ressource qu'il est bien aise de ne pas négliger.

De nombreux citoyens tiennent garnison à Montmélian, à Thonon; leurs familles les réclament, et le Conseil en désigne d'autres pour les

(1) *L'Israël des Alpes* (*Revue des Deux-Mondes;* janvier 1868, pages 65 à 75).

remplacer. Ceux-ci devront partir sans retard, afin que chacun à son tour participe à la fatigue; les cavaliers se muniront d'un cheval à leurs propres frais.

Le Conseil ne se plaint pas; c'est le sort ordinaire dans un pays pris et repris à chaque instant, traversé sans trêve ni repos par les gens de guerre. On fournit des hommes; mais ce que l'on ne trouve pas, c'est de l'argent. Il en faut cependant pour la solde des milices, pour le paiement des travaux des fortifications.

Le Conseil s'adresse au gouverneur à Chambéry. Il correspond directement avec lui au moyen de courriers, qui paraissent faire un service permanent, et par l'entremise de ses syndics ou conseillers, dont une députation se rend fréquemment à Chambéry.

Le premier dimanche après la Toussaint, suivant l'usage immémorial, le Conseil élit ses trois syndics. Il compte ce jour-là quinze conseillers présents, outre deux syndics; c'est le nombre le plus élevé qui se rencontre dans le registre. Le conseiller Jacques de Bracorand est nommé premier syndic, en remplacement de Claude de Montfort de Consy; spectable Pierre Jaquier est continué dans ses fonctions de deuxième syndic; le troisième est Me Cartier, conseiller.

Il résulte de cette délibération qu'il fallait être conseiller pour être nommé syndic; que le Conseil élisait lui-même le syndic, et que son

choix n'était pas subordonné à l'approbation du Gouvernement; que les fonctions de syndic étaient annuelles, mais que les titulaires pouvaient être réélus; qu'enfin le premier syndic était pris dans la noblesse (1).

Le danger est passé; les délibérations deviennent moins fréquentes. Le Conseil vaque à des occupations plus paisibles; il règle le prix des travaux opérés auparavant, nomme un nouveau serviteur de ville, pourvoit d'une nourrice une petite fille abandonnée sur la place publique, et fait remettre à sa place, dans l'église, tout près de l'étendard, un banc de ville qui avait été enlevé par les Bénédictins, et placé dans leur chapelle.

Le printemps de 1690 est arrivé, et avec lui les bruits de guerre. Il s'agit de nourrir les milices qui viennent tenir garnison à Rumilly; l'on nomme un munitionnaire chargé de recueillir le blé nécessaire à leur entretien. Cati-

(1) Cette coutume était déjà ancienne, mais elle avait été parfois oubliée. En effet, le 1er décembre 1666, le Sénat de Savoie, après l'avoir rappelée, enjoint aux nobles syndics, conseil et bourgeois de Rumilly de s'assembler promptement dans leur maison de ville pour procéder à l'élection de trois syndics, le premier desquels sera gentilhomme, les deux autres bourgeois, et de continuer en cette conformité, à peine de mille livres d'amende contre tout contrevenant, et ordonne aux officiers locaux d'en avertir le Procureur général, sous la même peine. (Bally, *Style et règlement du Sénat de Savoie*, page 429.)

nat a envahi le Piémont; le marquis de St-Ruth est devant Montmélian (juin 1690). Les détenteurs du blé veulent le conserver pour leur propre usage. Le Conseil fait alors publier une ordonnance du marquis de Lescheraine, commandant général en Savoie, agissant par les ordres du comte de St-Joyre, maréchal de camp du duc de Savoie, qui avait quitté Chambéry. Elle donne aux syndics le pouvoir de prendre le blé chez tout propriétaire, de quelque ordre, état et condition qu'il soit, et sous peine de la *vie*.

Bientôt le marquis de Lescheraine traite avec le marquis de Larroy (1), commandant français en Dauphiné, et obtient que, moyennant le paiement de 200,000 livres (2), Chambéry et la province de Savoie, dont Rumilly faisait partie, ne seraient l'objet d'aucun acte d'hostilité. Cette convention est acceptée par le Conseil d'Etat le 25 juin 1690 (3).

Sur ces entrefaites, les priviléges de Rumilly allaient expirer; il fallait trouver la finance nécessaire pour en obtenir le renouvellement. On

(1) La Roray; Burnier, *Histoire du Sénat de Savoie*, tome X, page 95. Larrei, d'après le journal du siége de Montmélian, dans *Montmélian et les Alpes*.

(2) Une fois pour toutes, et non de trois mois en trois mois, comme le dit Burnier, loc. cit.— V. *Montmélian place forte*, ci-devant page 143.

(3) Burnier, loc. cit.

se résout à emprunter à Genève ; un syndic y est envoyé; mais il revient sans argent (1). En même temps, le 28 juin, le Conseil reçoit du marquis de Lescheraine l'indication de la part que Rumilly doit payer dans la contribution générale promise au marquis de Larroy.

Nouvelle charge, et des plus lourdes. Le Conseil n'acquiesce pas à cette obligation humiliante ; il députe un syndic auprès du marquis de St-Joyre, commandant des armées du duc de Savoie, « pour le prier de donner ses senti-« ments au sujet de cette contribution, et lui « expliquer les raisons que la ville a de n'y pas « consentir. »

Le Conseil croyait-il que Rumilly était en état de se défendre, que les Français seraient rapidement repoussés, ou que la paix se ferait bientôt? je ne sais. Le syndic est de retour le 3 juillet.

Le Conseil de ville est assemblé, ou plutôt c'est la ville tout entière qui est appelée à délibérer. La réunion se compose ce jour-là des trois syndics, de dix conseillers, du châtelain, du secrétaire et de 136 bourgeois ou habitants ; les syndics sont convaincus de la nécessité de payer, et ils proposent de nommer des *exac-*

(1) Les rapports de Rumilly avec Genève ont été très-fréquents jusqu'à la dernière annexion de la Savoie à la France.

teurs pour exiger la somme de deux mille livres, part de la ville dans la contribution générale.

Les bourgeois délibèrent, pennonage par pennonage; ils ne peuvent se décider à compter de l'argent. Ils désignent Jacques Gavet, l'un d'eux, « pour aller se jeter aux pieds de Son « Altesse Royale, lui représenter la pauvreté de « la ville et son impuissance à payer cette con- « tribution, et l'informer du zèle et de la fidé- « lité des pauvres bourgeois de la ville de « Rumilly pour son royal service. »

L'on attendait le retour du député; mais sans doute le Conseil d'Etat avait été averti de l'insubordination des bourgeois. Les syndics de Bracorand et Cartier sont à Chambéry, peut-être avec le secrétaire; y sont-ils retenus, malgré eux, ou n'osent-ils pas affronter la colère de leurs concitoyens? L'une ou l'autre de ces hypothèses est vraisemblable. Ils écrivent, et leur lettre, lue au Conseil, fait cesser toute velléité d'opposition. On envoie à Chambéry un bourgeois « pour se soumettre à *tout* ce que le « souverain Conseil d'Etat jugera à propos pour « le bien et l'avantage de la ville au sujet de la « contribution. »

Le 14 juillet, les syndics et le délégué sont de retour; et, on le répète, afin de témoigner une soumission entière au Conseil d'Etat, on nomme des répartiteurs pour déterminer la part de chaque habitant dans la contribution. Le délai

fixé par le Conseil d'Etat expire le jour même; mais, pour gagner du temps, les conseillers dépêchent à Chambéry le sieur Cartier, afin d'y demander l'autorisation de percevoir la taxe et de prendre conseil ! Les bourgeois ne sont décidément pas résignés.

Le 27 juillet, Cartier rend compte de son voyage; le Conseil apprend, de lui sans doute, l'arrivée à Chambéry du marquis de Bernex, maréchal de camp, commandant général de S. A. R. en deçà des monts. Aussitôt nouvelle mission. On envoie le syndic de Bracorand faire à M. de Bernex les compliments et civilités de la ville et recevoir ses ordres. Il revient, et le 29 les trois ordres de la ville, noblesse, clergé et bourgeoisie sont convoqués pour diviser entre eux la contribution des 3,000 florins que Rumilly doit payer. Chaque état délibère séparément. Le clergé s'impose du quart, la noblesse du quart aussi, et la bourgeoisie de la moitié. Messieurs de la noblesse et Messieurs du clergé, comme dit la délibération, n'oublient pas la formule habituelle, que cette taxe sera *sans conséquence,* c'est-à-dire qu'on ne pourra pas, dans l'avenir, la leur opposer comme un précédent.

Le 30 juillet, les syndics représentent que plusieurs conseillers étant âgés ou obligés de s'absenter fréquemment, il convient de nommer deux conseillers suppléants, qui n'auront voix délibérative qu'au cas d'absence des titulaires,

et ne pourront être faits syndics, ni jouir des priviléges des conseillers, mais seront nommés conseillers effectifs aux premières vacances. Ces deux suppléants sont l'imprimeur Jean-François Rubellin et Me François Billiet, que l'on trouve au nombre des syndics en 1691.

Les atermoiements de la population au sujet de la contribution avaient eu de bons résultats : au lieu de s'élever à 2,000 livres, elle n'était plus que de 1,500 livres (1), et la somme ne devait plus être comptée à l'ennemi, mais employée au paiement de l'architecte Bolani, milanais, et des ouvriers employés sous sa direction au relèvement des murailles.

Les milices avaient bientôt absorbé les provisions du munitionnaire; les syndics se rendent à Chambéry pour réclamer du Conseil d'Etat du blé ou de l'argent. Le contrôleur général Carron répond par un refus. Il avait sans doute assez de subvenir aux besoins de Chambéry. Le Conseil délibère alors, 3 août 1690, d'envoyer le syndic Cartier auprès du comte de Bernex pour prendre ses ordres à ce sujet.

Ici s'arrête le registre pour 1690.

Les troupes françaises, commandées par le

(1) La délibération du 30 juillet 1690 ordonne de prendre les écus blancs, que je crois être ceux de trois livres, pour six florins. En étant taxée à 3,000 florins, la ville n'avait donc plus à payer que 1,500 livres.

marquis de Saint-Ruth, se présentent devant Chambéry le 12 août, et y pénètrent sans résistance.

Le 15 août elles arrivent à Rumilly. Ses habitants n'oublient pas leurs traditions guerrières, et, comme en 1630, ils se défendent.

La lutte ne dut pas être longue. Le jour même Rumilly fut pris (1). Il y eut des blessés et des morts. Parmi ceux-ci l'on retrouve Emmanuel Thomasset, conseiller, dont le nom figure dans toutes les délibérations, et l'imprimeur Jean-François Rubellin, qui avait été nommé conseiller suppléant le 30 juillet (2).

Le registre des décès n'indique que six personnes tuées à la prise de la ville, et une septième comme étant morte de ses blessures; mais les pertes ont été vraisemblablement beaucoup plus grandes. Il faut en effet remarquer que les actes de décès d'André Rolier et d'Aimé Bebert, seuls, sont enregistrés à leur rang; ceux de Marin Reynaud, d'Antoine Viollet et d'Emmanuel Thomasset sont inscrits après les actes de sépulture du 2 septembre, plus de quinze jours après le combat. Plusieurs individus, des gens de milice surtout, ont pu être ensevelis avec les

(1) Trois jours avant la bataille de Staffarde, qui fut gagnée par Catinat le 18 août et non le 15, comme le dit Claude Genoux (*Histoire de Savoie*, p. 340).

(2) Claude Genoux se trompe donc lorsqu'il dit que nulle de nos villes ne se défendit (*Histoire de Savoie*, p. 343).

assaillants, et, lorsque l'ardeur de la lutte eut cessé, l'on est revenu à l'usage de ne pas mentionner la cause de la mort dans les actes de décès.

Suivant M. de Bagnasco, qui commandait alors la place de Montmélian, les pertes de la ville auraient en effet été plus considérables. « Le 21 « août, dit-il, les François, sous la conduite de « M. de Saint-Ruth, après avoir occupé Cham- « béry, ont marché sur Rumilly. Ces braves « habitants ayant voulu faire quelque résistance « et dû céder au nombre des assaillants, eurent « quelques-unes de leurs maisons saccagées, « après avoir perdu 25 des leurs (1). »

M. de Bagnasco place la prise de Rumilly au 21 août, mais, en présence des indications précises et répétées du registre des décès, on doit la fixer au 15 août.

En tout cas, s'ils ne sont pas morts de leurs blessures, beaucoup de bourgeois n'ont survécu que peu de temps à leur défaite. Un très-grand nombre d'habitants, des femmes et des enfants surtout, c'est-à-dire ceux qui avaient le plus souffert, ont succombé aux maladies engendrées par la guerre. Les doléances du Conseil sur la pauvreté de la ville, sur l'épuisement des provisions, n'étaient donc que trop fondées.

Il y avait eu à Rumilly 96 décès en 1688, 79

(1) *Montmélian place forte,* ci-devant, page 150.

en 1689 ; l'on en compte 197 en 1690, dont 154 à partir du 15 août.

En 1691, la mortalité est encore considérable ; les décès sont au nombre de 146. En 1692, il n'y en a plus que 93, et 123 en 1693.

En septembre 1690, le 4 et le 18, l'on ensevelit deux filles d'Aimé Piton, l'un des tués du 15 août ; l'une était âgée de onze ans, l'autre de six. Le 26 décembre meurt un soldat français appelé Joly Cœur. La dernière sépulture de 1690 est celle du châtelain Pierre Chevrier. François Gallatin meurt le 26 janvier 1691 ; Alphonse Montilliet, le 29 mars suivant.

Deux cents ans ne se sont pas encore écoulés. Cependant un assez grand nombre de familles dont on lit les noms dans les délibérations du Conseil ont disparu de la ville ou se sont éteintes complètement. Ce sont d'abord les de Montfort de Consy, les de Chavannes, les Gavet, les Gallatin (1) ; puis les Rivollat, Chevrier, Bovard,

(1) En 1692, un Gallatin était vicaire du curé de Rumilly. En 1698, il y avait à Genève un Gallatin (Jean-François), qui souleva le peuple à propos des taxes sur le vin et sur les blés. Il fut emprisonné, condamné à la prison perpétuelle, et mourut à l'Evêché en 1719. — *Journal de Genève* des 7 et 10 juin 1882, d'après M. Th. Picot.

Cartier, Pajat, Frumaz, Collombart, Sertour, Dubosson, Ardois, Corboz, Olivoz, Joubert, Desalliod, Brent, Sadoux, Carrel, Cadoux, Totemps, Challonzier, Rabut, Landre, Chevillon, Guérispert (1), Ossolan, Dupassieu, Mousset, Chaffard, Navilloud, Mestreau, Geoffrey, Boson, Jonnex, Dorgemont, Rimboz et les Guéron, serviteurs de ville de père en fils.

D'autres familles sont venues qui ont pris leur place ; mais, chez les Rumilliens, dont, en 1807, le préfet du Mont-Blanc notait le caractère animé (2), l'ardeur guerrière ne s'est pas éteinte. Chaque dimanche, le Stand, construit sur l'emplacement du château rasé par Louis XIII, retentit des détonations des chassepots et des veterlis. La France, comme autrefois la Maison de Savoie, a trouvé et trouvera toujours parmi eux de vaillants soldats et de bons citoyens.

(1) Famille originaire de Nantes.
(2) De Verneilh, *Statistique du Mont-Blanc*, p. 80.

ORDONNANCES

DU

CONSEIL DE LA VILLE DE RUMILLY

POUR 1689 ET PARTIE DE 1690

I.

Du diviesme jour du mois de mars mil six cents huictancte neuf.

Le Conseil de la ville de Rumilly, assemblé en maison d'icelle, après les coups de cloche donnés à la la manière accoustumée par Nicolas Gueron, seruiteur ordinaire de la dite ville, aux présences des nobles scindicqs noble Joseph Demonfort de Consy, spectable Pierre Jaquier et Me Alphonse Montilliet, et des sieurs conseillers noble François de Chauanes, noble Joseph Juge, Me François Pajat, Me Claude Prumaz, noble Claude Demonfort, Me Emanuel Thomasset, noble Mauris Juge, Me Jean-François Bouard, Me François Burdet, Me Joseph Cartier, et en l'assistance de spectable Pierre-Philibert Cheurier, aduocat au sou-

uerain Sénat de Sauoie, capitaine chastelain pour S. A. R. en son ressort et mandement du dit Rumilly (1);

Sur les propositions faictes par les susdits nobles sendicqs qu'il conuient d'écrire à S. A. R. qu'il lui plaise d'accorder à la prédicte ville de Rumilly la confirmation de ses priuillèges de bourgeoisie;

En second lieu qu'il plaise au Conseil de donner plein pouuoir à qui il jugera à propos de retirer deux cent quarente florins des R. P. Benédictins de la présente ville, qu'ils doiuent de tailles arréraigées pour les biens qu'ils ont procédés de M. le chanoine de Fésigny, à tant amiablement calculés par deuant M. le maistre auditeur Faure, et d'en passer deue quittance aux dits Pères de S^{t} Benoît;

Et finalement qu'il conuient de faire des réparations de charpenterie au cloché de la parroisse où il y a plusieurs feuilles de fer blanc que les derniers vents ont enleués, pour estre les bois au dessous entièrement pourris, y ayant encore plusieurs maistresses pièces de bois aussi presque pourries, où il conuient d'en mettre d'autres à la place, de crainte que l'éguille du dit cloché dans la suitte du temps ne vienne à tomber faucte des dites réparations; qu'il conuient de plus de passer le dessus du couuert de la nef de la dite église, où il pleut partout, de tout quoi il faut donner le prix faict aux maistres charpentiers pour y faire trauailler incessamment;

(1) Il avait été vice-auditeur des gens de guerre; il fut nommé châtelain de Rumilly en remplacement de son père, Humbert Chevrier, le 28 juillet 1670. (Archives du Sénat de Savoie.)

Le Conseil deübement assemblé a donné et donne pouuoir aux dits nobles scindicqs d'escrire à S. A. R. pour la continuation des priuillèges de la dite ville; et quant à la somme de deux cents quarente florins deubs par les R. P. Bénédictins du dit Rumilly des tailles arréraigées des biens qu'ils ont heus en héritage du sieur chanoine de Fésigny, le Conseil a donné de mesme pouuoir aux dits nobles scindicqs de retirer la dite somme et d'en passer quittance aux R. P. Bénédictins, de laquelle somme les dits nobles scindicqs poseront compte au dit Conseil; et pour les réparations à debuoir faire à la charpenterie du dit cloché et nef de la dite église, le dit Conseil baille aussy pouuoir aux dits nobles scindicqs d'en bailler le prix faict à l'extinction de la chandelle à ceux qui en feront mellieur parti et condition leur seront expédiés, baillant aussy le dit Conseil pouuoir aux dits nobles scindicqs de poursuiure la liquidation des tailles arréraigées des champs et pré de Beaufort possédés par le clergé de la dite ville.

Ainsy délibéré à Rumilly, les an et jour susdits.

Signé : P. Chevrier, chastelain.

Et moy notaire ducal royal soussigné, secrétaire de la dite ville, ay signé par commandement des dits nobles scindicqs et Conseil.

Signé : J. A. Perret.

II.

Du 14me jour du mois d'auril 1689.

Le Conseil de la ville de Rumilly, composé de noble Joseph Demonfort de Consy, spectable Pierre et Me Alphonse Montilliet, nobles et modernes scindicqs, et des sieurs conseillers noble Mauris Juge, Me Claude Prumaz, Me Jean-François Bouard, Me Emanuel Thomasset, Me Jean Bronchard, noble Claude Demonfort, noble Jaque de Bracorand, Me François Gallatin, noble Joseph Juge;

Sur la proposition de donner de l'argent aux prix-faicteurs des réparations, suivant les prix faicts donnés le 24 mars proche passé;

De plus qu'il conuient de faire réparer la cure de Rumilly qui menace de tomber en ruine de toutte part,

Consent que l'on se serue de l'argent reuré des R. P. Bénédictins, qui est la somme de deux cent quarente florins neuf sols, conformément à la quittance qui en a été faite mardy dernier 12 du courant, sauf de reprendre la mesme somme sur celle qui sera repartie pour l'accomplissement des prix faicts.

Signé : De Monfort de Consy, scindic, Jaquier, scindic, Montilliet, scindic.

III.

Du dernier juillet 1689.

Mesmes scindics. (Claude Demonfort est appelé Demonfort de Reynex.) Le Conseil commet les scindicqs Jaquier et Montilliet, en l'assistance de Me Joseph Cartier, conseiller, pour faire le repartement sur tous les bourgeois de la ville et des amaux du prix des réparations faictes au cloché, à une des cloches et au couuert de l'église parroissiale.

IV.

Du 14 aoust 1689.

Sur la proposition faicte par les scindicqs « qu'il « conuient enuoyer huict hommes à Mommellian pour « releuer ceux qui sont en la compagnie de Monsieur « Demonfort (1), le Conseil ordonne qu'il faut faire « assembler incessamment les bourgeois et habitants, « chacun en son penon, d'où seront tirés ceux qui « seront plus capables à servir pour satisfaire au dit « nombre. »

(1) Le nom de Demonfort ne se retrouve pas dans les relations du siége de Montmélian de 1690. Sa compagnie n'était sans doute pas revenue du Chablais. (Voir ci-après délibération XI.)

V.

Du 10 septembre 1689.

Le Conseil de ville assemblé à la manière accoustumée, au son de la cloche, et publications faictes par le scruiteur de ville ordinaire,

Après auoir fait lecture de l'ordre remis par le sieur Dufoug, bourgeois de la présente ville, aux nobles scindics, le jour d'hier, de la part du seigneur comte de Bernex, gentilhomme de la chambre, premier escuier de M. R., capitaine des gardes de la porte de S. A. R. et colonel du régiment de Chablais, en vertu des pouuoirs qu'il a de Sa dite A. R. Lequel ordre porte aux juges chatellains, scindics, officiers locaux de la dite ville de Rumilly, son mandement et les parroisses de Chautagne, de fournir vingt bons hommes à cheual, armés de fuzil et pistollet, pour marcher auec le dit sieur Dufoug où le requerera le seruice de Sa dite A. R. Pour faire voir le zèle qu'ils ont pour le seruice royal dans toutes les occasions, et surtout dans la présente, a dit et ordonné que l'on nommera les vingt hommes à cheual et armés de la manière qu'il est porté dans l'ordre, pour marcher auec le dit sieur Dufoug, conformément au dit ordre signé Annissy, le jour d'hier, le comte de Bernex, avec son seél ordinaire ;

Et pour cet effet le dit Conseil a nommé et nomme le sieur Claude Reynaud, le sieur Allexandre Landre, le sieur Jean Gallatin, le sieur Jean-Marc Montilhet, le sieur Jaque Gauet, le sieur Claude Totemps, le

sieur Aymé Rubellin, le sieur Phillibert Perrissier, le sieur Jean-Louis Griot, le sieur Pierre Dupessey, le sieur Claude-Aymé Collombard, le sieur Humbert Burdet, le sieur Jean-François Oliuaz, le sieur Humbert Ginet, le sieur Antoine Ducret, le sieur Louis Mestreau, le sieur Guillaume Desay, mareschal, le sieur Joseph Reynaud, de Clarafond, le sieur Pierre Chaustagnat, le sieur Joseph Marcoz dit Mottellier, à tous lesquels le dit Conseil a ordonné de se tenir prests pour marcher conformément aux dits ordres aussitôt qu'il leur sera nottifié, ainsy le requérant le seruice royal, et pour surplus est ordonné aux nobles scindicqs d'enuoyer incessamment dans les parroisses de Chaustagne et mandement de la presente ville, affin d'auoir tous les cheuaux qu'il se pourra pour monter les caualiers cy-deuant nommés, qui se trouueront n'auoir point de cheual, et de chercher ensuite chez tous les bourgeois qui ne sont pas nommés des armes et autres équipages propres et nécessaires pour le seruice, et de se les faire donner incessamment, aux peynes qu'il sera donné par le Conseil en cas de refus.

Ainsi délibéré aux présences et assistances des nobles scindicqs le sieur aduocat Jaquier et le sieur Alphonse Montilliet, et des sieurs conseillers noble Sigismond Juge, noble François de Chauanes, noble Joseph Juge, noble Maurice Juge, noble Jaque de Bracorand, M^e^ Claude Prumaz, M^e^ André Montilliet, M^e^ François Burdet, M^e^ Claude-Philibert Ruollat, M^e^ Jean Bronchard, M^e^ Pierre Montilliet, M^e^ Jean-François Bouard, M^e^ François Gallatin, M^e^ Antoine Demot et M^e^ Joseph Cartier, et encore de noble Théodore Perret, major de la dite ville, et de M^e^ François Billet, procureur d'icelle. De plus ordonne le dit

Conseil que les susdits ordres resteront dans les registres de la dite ville et parroisses de Chautagne, affin que personne ne fasse difficulté d'y obéir incessamment, attendu le pressant seruice de Sa dite A. R.; comme encore le dit Conseil, ensuite de l'ordre venu de la part de S. E. Monsieur le Commandant De Prouane, dont lecture, datté à Chambéry le 9 septembre prédite année, a dit et ordonné qu'il sera exécuté dans toute son estendeue, et pour cet effet a choisi hon^bles Benoît Terrier, marchand, Jean-Claude Liuraz, Joseph Lochet, Claude Degeorge dit Cudé et François Burnier, auxquels le dit Conseil ordonne de se pouruoir et tenir prets chascun d'un bon cheual propre à seruir ceux qui porteront et rapporteront les lettres et ordres qu'ils tiendront de la part de M^r le Commandant de Sauoye, de M^r le marquis de Coudrey et de M^r le comte de Bernex. Et c'est en conformité des susdits ordres, comme aussi le Conseil a ordonné qu'il ne sera permis à aucuns bourgeois, manants et habitants de la présente ville d'en sortir sans cause légittime et sans la participation et permission de l'un des nobles scindicqs jusqu'à nouuel ordre, et de décliner là où il sera et le séjour qu'il fera dehors, à peyne contre le contreuenant de dix florins.

VI.

L'an 1689 et le treiziesme jour du mois de septembre, le Conseil de la ville de Rumilly, réuni aux mesmes personnes et en la mesme assistance;

Ensuite de la lettre escripte par Monsieur le comte de Saint-Joyre aux nobles scindicqs de la ville de Rumilly de ce jourd'huy, de laquelle a été fait lecture au dit Conseil pour enuoyer prendre au chasteau de la ville de Nissy, des mains de Me Bouard, agcant de S. A. R., savoir la quantité de quattre cents mousquets, quattre cents bandolières, deux charges de mèches, deux charges de poudre et deux charges de plomb en bales, le dit Conseil a commis et commet le sr Jaquier, des dits nobles scindicqs, pour se transporter au dit Nissy, affin d'y retirer les armes et munitions sus spécifiées, en passer toutes deues charges au nom de la présente ville, laquelle a promis et promet, à la stipulation des dits sieurs Conseillers, de releuer le sieur Jaquier, qui en passera la charge de la même manière, sous les mêmes peynes et obligations qu'il aura stipulé en faueur du dit sieur Bouard, et d'obliger pour cet effet les biens de la dite ville, en deue forme, à la charge aussi que la distribution qui se fera des dits mousquets et munitions ci-dessus exprimés sera faicte, en maison de ville, aux scindicqs modernes des parroisses et autres particuliers de la présente ville et ses amaux, lesquels scindicqs des parroisses particulières et amaux en passeront aussi deue charge par main de notaire en faveur de la dite ville.

Philibert Cheurier, chastelain, présent.

J. A. Perret, notaire ducal royal, secre.

VII.

Du 15me septembre 1689.

Le Conseil, sur la proposition faite par les nobles scindics, qu'ensuite de l'ordre de Mr le comte de Saint-Joyre, il est important pour le seruice de S. A. R. de faire establir un magasin dans la présente ville pour y mettre touttes les armes et munitions de guerre qui seront enuoyées, et en faire ensuitte la distribution à qui nous sera ordonné, de quoy s'étant aperçu noble seigneur Aymé Portier du Bellair auroit offert au dit Conseil un petit membre vouté dans sa maison de la présente ville, lequel auroit été vu et examiné par monsieur Chapellier, capitaine de l'artillerie de Sauoye, et l'auroit reconnu et jugé propre pour cet effet ; ainsy le Conseil a accepté et accepte l'offre obligeant et genereux du seigneur Dubellair pour s'en seruir tant seullement pendant que ce bruit de guerre durera, sans pourtant le tirer à conséquence, ne le faisant que pour marquer son zèle pour le seruice royal et ses empressements pour celuy de la ville, et la clef du dit membre demeurera entre les mains des dits nobles scindics.

VIII.

Du 2me jour du mois d'octobre 1689.

Le Conseil, sur la proposition faicte par les nobles scindics, que nonobstant diuerses publications faictes

dans tous les carrefours de la ville de Rumilly et à la teste de chaque penon plusieurs fois assemblés, tant à la place du Bourg, sur la place de l'Estanc et du Chasteau, par noble Theodore Perret, major de la dite ville, que tous bourgeois eussent à habiter eux et leur famille dans la ville pour se mettre en estat d'obéir aux ordres de S. A. R. dans la conjoncture présente, pour empescher le passage des religionnaires, ils n'auroient à ce satisfaict, et notamment les ci-après nommés, sauoir : Antoine et Anselme Phion, et contre lesquels le Conseil a déclaré et déclare dès à présent l'amende de 25 florins ; contre François Canet 5 florins, Pernette Besson, vesue de Jaque Thomassoz, aussy 5 florins, Pierre Canet 5 florins, Bertrand Canet 5 florins, Antoine Bochard 5 florins, François Bouier dit Goujat 5 florins, François Bouier dit Balmont 5 florins, Antoine Milliex 5 florins, la vesue de maistre Pierre Bechet 5 florins, Pierre et Jean Monard 25 florins, Gaspard Girerd, masson, Jacque Aruet, Claude Gruffat 5 florins, Michel Malliant 5 florins, François fils de feu Claude Collet 5 florins, François Chaustagnat 5 florins, Claude Combespine 5 florins, Pierre Combespine 5 florins, Antoine et Louys Ramus 10 florins, Louys et Pierre Bouier, Claude et Louys Bouier 10 florins, Claude-François et Louys Déplante 10 florins, Pierre-Aymé Guet 10 florins, Jean Déplante dict Fontanel 5 florins, Pierre Rey, tisserant 5 florins, Jean Manaz 5 florins, Aymé Dubosson 5 florins, et toutes lesquelles amendes le dit Conseil donne plein pouuoir d'exiger et faire payer par tous les susnommés, et mesme iceux contraindre de payer les dites amendes sans délay, et des deniers en provenant en faire les applications aux réparations les plus pres-

santes et nécessaires pour la deffense et conseruation de la dite ville, de tout quoi les dits nobles scindicqs poseront compte au dit Conseil.

IX.

Du 16 octobre 1689.

Le Conseil de la ville de Rumilly dûment assemblé...

Sur la proposition faicte par les nobles scindicqs, qu'ensuite de la lettre que Mr le comte de Bernex a faict l'honneur d'escrire aux nobles scindics et Conseil en date du premier du courant mois, qu'il conuient de fournir 10 caualliers pour releuer ceux qui sont restés en Chablais, affin que chascun à son tour participe à la fatigue, et pour cet effect le Conseil nomme les cy-après, sauoir : en premier lieu Claude-François, Jean-François et Louys Déplante, cousins, fourniront un cauallier en bon état si mieux ils n'ayment marcher un d'eux; Claude et Jean-Claude Gruffat frères, et encore Jane Perrissod, vesue de Sébastien Gruffat, fourniront un cauallier; Gaspard-Jean-Nicolas et Claude-François Chomontet fourniront un cauallier si mieux ils n'ayment marcher un d'eux; Claude-Henry Laualette, Jaque et Jean-Nicolas Croisollet, père et fils, fourniront un cauallier si mieux ils n'ayment marcher un d'eux; Claude Baud, marchand, Antoine Bochardy et Jean-François Ardois fourniront un cauallier si mieux ils n'ayment marcher un d'eux; Antoine-François et Mauris Riullliod, de même; Pierre-Joseph

Ginet, menuisier, Claudé fils de Jaque Canet et François Canet, de même; Nicolas Rabut, chapellier, et Pierre fils de François Arbarestier, de même; maître André Riuilliard et Jean Fontaine fourniront un cauallier si mieux le dit Fontaine n'ayme marcher lui-mesme; Claude et Claude-François Cudet, Gaspard Jaque et Antoine Duchesne dit Bertet, de même;

Et pour releuer de mesme les vingt soldats qui sont dans la compagnie de monsieur de Monfort de Consy, qui auoient été enuoyés pour la garde du chasteau de Mommellian, ensuitte de la lettre à cachet de S. A. R. aux dits nobles scindicqs et Conseil, et qui sont à présent de garnison à Tonon, outre ceux qui sont restés au dit Mommellian, le Conseil assemblé a nommé les cy-après, les quels se trouuent habitants dans les amaux dépendants de la présente ville, sauoir : rière Broyse, Jean-François Bertet et un des enfans de Pierre Roppioz le cadet; au Bochet, le fils de Claude Emonet dit Collomb; à Martenex, Guillaume Chamossat, Alexandre Magnin dict Pirod et fils Combespine; à la Fuly, Louis Burdet dict Chamberoz, François Delilaz dict Quesard et Antoine Renard; à Célaz, Etienne Perret dict Vaudey, Antoine Beguin, Pierre fils d'Antoine Bouuier dict Bocquin, Claude fils de feu Jaque-Nicollas Nanche, et à Escle, le fils aîné de feu Claude Page dit Faron, le fils de la vesue Charuier dit la Rossaz, François Garnier dit Querot et le fils de Pierre Gaillard dict Mercier.

X.

Du 6 novembre 1689.

Le Conseil dûment assemblé.....

Comme de tout temps immémorial le Conseil de la ville de Rumilly est en coustume le dimanche après la feste de Toussaints de s'assembler pour élire trois scindics, ce que le dit Conseil a fait aujourd'huy, a nommé et nomme pour premier scindic noble Jaque de Bracorand, pour le second scindic continue et nomme de nouueau spectable Pierre Jaquier, aduocat au Sénat, et pour troisième scindic Me Joseph Cartier, notaire ducal, lesquels ont presté le serment en tel cas requis, baillant de mesme le dit Conseil plein pouuoir aux dits nobles scindics nouuellement eslus de poursuiure tous les procès de la ville, soit en demandant, défendant, appelé ou appelant, et de constituer et substituer tous procureurs en cause qui auront autant de pouuoirs que les sus-constitués, le tout avec élection de domicile à la forme du droit, bien entendu touttes fois par le dit Conseil que les dits nobles scindics continueront pour procureur de la ville Me Pierre Pittit, procureur au Sénat, pour poursuiure les procès qu'elle a ou pourra auoir par cy-après, et d'autant qu'il conuient d'auoir en course, et de nommer un caualhier pour aller releuer le sieur Chamby, qui est à la place du sieur Jean-Marc Montilhet, le Conseil nomme Me Claude Chenal pour marcher dans trois jours après que la nomination et ordonnance lui auront été nottifiées, et c'est aux peines portées

par les ordres de Monsieur le comte de Bernex, suiuant son pouuoir de S. A. R.

XI.

(Sans date.)

Le Conseil assemblé.....

Sur la proposition faite par les scindics qu'il conuient de faire partir incessamment vingt hommes des milices pour aller releuer pareil nombre qui sont en Chablais dans la compagnie de Rumilly, commandée par M. Demonfort de Consy, et ayant recouru les nobles scindicqs à S. E. Monsieur le Commandant de Prouane, afin d'auoir l'étape, il auroit fait réponse, par sa lettre ce jour d'hier, qu'il ne pouuoit charger les finances de S. A. R. de cette route, sans un ordre exprès de la dite A. R., attendu qu'on ne relève la dite milice que pour le soulagement de la bourgeoisie ;

Le tout quoi considéré, le Conseil a député noble Théodore Perret, major de la présente ville, pour conduire les dites milices, et deux sergents pour les escorter, et au choix des nobles scindics, et pour cet effect, le Conseil donne plein pouuoir aux scindics d'exiger sur les reuenus de la ville les sommes ci-après spécifiées pour fournir à cette dépense, sauf de le reprendre ensuite sur les amendes ci-deuant déclarées contre les duers particuliers délinquants, ainsi que par ordonnance du second octobre proche passé,

à sauoir pour le dit major la somme de trente florins, pour les deux sergents dix-huit florins, et pour les vingt soldats, pour trois jours de marche, à raison à chascun de six sols par jour, en fournissant au dit sieur Perret un cheual pour la conduicte des vingt hommes, et d'autant que ces hommes se treuuent n'auoir point d'armes, le dit Conseil permet aux scindics de leur donner à chascung un mousquet et une bandolière de ceux qui sont présentement dans la sale de ville, et à chascun deux bales et une once de poudre, à la charge que le dit major les fera remettre aux soldats qui reuiendront et que l'on va releuer, pour les remettre en la dite sale de ville, ainsy que le tout le sieur major promet faire et exécuter suiuant le pouuoir baillé par la présente ordonnance.

Signé : Perret, maior.

XII.

Du 22 janvier 1690.

Le Conseil.....

Sur la proposition faite par les scindics qu'il conuient d'aller à Chambéry porter le roole de bourgeoisie de la dite ville pour la continuation de leurs priuilèges, a nommé les sieurs Jaquier et Cartier, scauoir : que le sieur Jaquier restera et poursuiura l'arrest de la dite bourgeoisie, et que le sieur Cartier ne demeurera que pour assermenter et pendant l'examen dudit roole ;

De plus le Conseil ordonne qu'il sera payé à Antoine Bolani, masson du Milanois, la somme de dix florins pour auoir trauaillé aux fortifications de la ville cet esté passé, et c'est outre la nourriture pendant qu'il a trauaillé aux dites fortifications, à deuoir exiger la dite somme sur les amandes déclarées par ordonnance du second octobre dernier ;

Le Conseil, après auoir entendu Me Antoine Demot des sieurs conseillers de la dite ville, et commis pour régler les taxes des hostres (?), et suiuant son rapport, a ordonné qu'il sera baillé à Jean Reynaud des hostres de la dite ville la quantité de douze sommées vin de pays et trois sommées vin de Chaustagne, et c'est pour luy et pour sa famille, en demeurant tous ensemble, touttes fois pour cette année tant seullement, ayant aussi vu le Conseil la requeste présentée par Pierre fils de feu Nicolas Guéron, tendant aux fins d'estre receu pour seruteur de la ville à la place de son père, le Conseil ayant égard aux longs seruices de Nicolas Guéron, viuant scruteur de la dite ville, a receu et reçoit le dit Pierre Guéron pour seruteur de la ville, et qu'il jouira des mesmes auantages et priuilèges dont a joui son père, et après auoir presté le serment en pareil cas requis entre les mains des nobles scindics.

XIII.

Du 4 may 1690.

Le Conseil donne plein pouuoir aux scindics de bailler le prix faict pour faire des ratteliers contre les

murailles de la sale de ville pour placer les mousquets et bandolières qu'on a enuoyées pour le seruice de S. A. R.

Et pour ce qui regarde une fille qui a esté exposée à la place du bourg, et qu'on a treuué lundy matin premier du mois, en attendant qu'on aye découuert à qui elle appartient, et de scauoir par qui elle a été ainsy exposée, le Conseil, pour empescher que cette fille ne meure faute de luy fournir tous les aliments nécessaires, a ordonné qu'on luy chercheroit une nourrice, laquelle on payeroit prouisionnellement aux frais de la ville et à la diligence des nobles scindics.

Et sur les plaintes faictes dans le Conseil sur ce que l'on avoit enlevé un banc de ville qui a esté de tout tems en l'église parroissiale de la ville, du costé de la chapelle de Beaufort, tout près de l'estendard et vis à vis le banc des nobles scindics, lequel seruoit pour touttes les cérémonies de ville, tant aux festes solennelles et conuois dans les sépultures, lequel banc se treuue presentement renfermé dans la chapelle de S[t] Claude, de laquelle les RR. PP. Bénédictins ont la clef, le Conseil a prié les nobles scindics de s'addresser au Réuérend Prieur du dit Rumilly pour faire remettre le dit banc dans le même endroit où il a toujours esté, pour l'usage et seruice de la ville, et en cas de refus donne le dit Conseil plein pouuoir aux scindics de se pouruoir, ainsy et comme ils jugeront plus à propos, pour rétablir le dit banc.

XIV.

Du 26 may 1690.

Le Conseil commet le sieur Jaquier pour aller à Chambery prendre les ordres du commandant et l'informer du contenu d'une lettre escrite ce jour là au Conseil par le comte de S[t] Joyre.

XV.

Du 9 juin 1690.

Le Conseil.....

Sur la remontrance faicte par les scindics qu'il conuient d'establir incessamment des munitionnaires pour l'entretien de la milice qui doit reside[r] dans la ville pendant les troubles de guerre,

A ordonné qu'il seroit publié par les carrefours de la ville, et que ceux qui feroient meilleur parti pour la dite munition elle leur seroit expédiée.

XVI.

Du 15 juin 1690.

Le Conseil.....

Sur la proposition des scindics que, pour fournir le pain à tous les soldats de milice qui sont dans cette ville pour empescher que les ennemys ne viennent fourrager et bruler, il conuient d'establir un muni-

tionnaire qui aye soing de retirer tout le bled qui luy sera remis à la diligence des scindics, pour en faire la distribution à chaque soldat de milice;

Pour cet effect, le Conseil commet le sieur Jean-François Bouard, des sieurs conseillers de cette ville, et Pierre Bouard son fils, pour receuoir tout le bled qu'il conuiendra auoir pour faire les pains de munition, qui douent être chaque pain de pesanteur de 28 onces, poids de gabelle, qui reuient à une liure et quart poids de Rumilly, s'obligeant le dit Bouard de donner vingt liures de pain beau et recepuable passé au gros bartel pour chaque quart de bled aussi beau et recepuable, mesure de Rumilly, et c'est à peyne de tous dommages; laquelle distribution de pain se fera à la place du Bourg, soit en l'ancien corps de garde.

Comme il conuient establir un contrroolleur pour la visitte chaque jour de tous les soldats de milice qui se treuueront consignés et logés ensuitte par billiette chez les bourgeois et habitants de la presente ville, le Conseil commet pour cet effet le sieur Jaque Gauet, des bourgeois de la dite ville, pour en tenir un controlle afin d'eviter les abbus qui pourroient arriuer à la distribution des pains. Le Conseil exempte de touttes charges domicilliaires et de touttes gardes soit parades les dits munitionnaires et controolleurs pendant le temps qu'ils exerceront et vacqueront à la dite charge, à la condition que le dit controolleur se treuuera présent lors de la réception et qu'on pésera les pains, en l'assistance du sieur Alphonse Montilliet, cy deuant estably consignataire par le seigneur controolleur Morand, lequel sieur Montilliet demeurera parcillement exempt de touttes charges domicilliaires comme les cy-dessus.

Le Conseil ordonne en outre que le munitionnaire donnera aux quattre tambours à chascun un pain, comme aux soldats de milice.

Signé : P. Cheurier ; Perret, sec^re^.

Sur la remontrance encore faite par les nobles scindics, comme l'année proche passée l'on auroit donne commencement aux réparations des fortifications de la ville pour s'opposer aux passages des religionnaires dont on estoit menacé, et qu'à présent le péril est encore plus grand par l'inuasion du pays par le roy de France dont on est aussy menacé, et qu'il est de très grande importance pour la ville de faire procéder incessamment au parachèuement des réparations des fortifications, tout autant que faire se pourra, ce que la ville ne peut faire sans recourir aux emprunts, et comme la confrérie de la Charité se treuue auoir quelque argent à loger, elle en auroit faict offre à la ville en considération de l'employ susdit, en passant par la ville et Conseil les obligations et seuretés en tel cas requises, attendu que c'est le bien des paures, ce que le dit Conseil auroit accepté, et par cet effect se sont establis et constitués les nobles scindics, conseillers et autres cy-deuant nommés, lesquels, tant à leur nom que des autres conseillers qui se treuuent absents, confessent de deuoir et promettent de payer à la dite confrérie de la Charité, à l'acceptation et stipulation de R^d^ M^re^ Humbert-Emanuel Ginet, archiprêtre curé de Rumilly et recteur de la dite confrérie, et de moy notaire, sauoir la somme de..... (*le chiffre est resté en blanc*), et par le dit Conseil retirée et à mesme temps remise et déliurée au dit sieur Montillet, l'un des conseillers, trésorier estably pour

faire la distribution du dit argent ensuitte de l'ordre qui luy en sera donné par les nobles scindics, et laquelle somme de..... (*le chiffre manque*) les scindics et Conseil promettent de rendre et restituer à la dite confrérie dans un an proche venant à peyne de tous depens, dommages intérêts, et sous l'obligation des reuenus de la ville qu'ils se constituent de tenir en deue forme, avec les soumissions à touttes cours, renonciation à tous droits contraires et autres clauses requises.....

(La seconde partie de cette délibération n'est pas signée)

XVII.

Extrait d'ordre.

Le marquis de Lescheraine, commandant généralement en Sauoye, etc.,

Nous donnons pouuoir aux scindics et ville de Rumilly, soubs les ordres de M^gr^ le comte de St-Joyre, mareschal des camps et armées de S. A. R., de saisir et prendre tout le bled dont ils auront besoin où il se treuuera, pour en faire du pain et le distribuer aux milices;

Ordonnant à ces fins à tous propriétaires des dits bleds et autres qui en seront saisis, de quelque ordre, estat et condition qu'ils soient, sans exception de personnes, de délurer leurs bleds sans aucune difficulté, à peyne de la vie, moyennant les billets des dits scindics ou de ceux qui seront commis par le seigneur

comte de St-Joyre, sur lesquels le prix de leur bled leur sera payé dans la suitte;

Donnons pareillement pouuoir aux dits scindics et ville, sous les mesmes ordres que dessus, de saisir et prendre tout l'argent qui se treuuera au banc à sel de Rumilly et Clermont, dont les commis seront suffisamment déchargés moyennant leur receu, comme encore de pouuoir emprunter telles sommes qu'ils jugeront leur estre nécessaires pour payer la milice, à raison de huit sols par jour oultre le pain, pour lequel emprunt il leur sera permis non seullement d'engager leurs personnes et biens, mais encore les reuenus des tailles et gabelles deues à S. A. R., car ainsy le requiert le seruice et le salut de l'Estat.

Fait à Chambery, le 13 juin 1690. — *Signé* De Lescheraine, et plus bas par monseigneur Gardye, et scellé du grand seau.

Je soubsigné atteste d'auoir extraict l'ordre cy-deuant sur son propre original, sans y auoir adjouté ny diminué, et lequel ordre est demeuré entre les mains des nobles scindics les sieurs Jaquier et Cartier, et me suis signé. A Rumilly, ce 15 juin 1690.

Suit la signature de J. A. Perret, et celle de P. Cheurier, châtelain.

XVIII.

Du 19 juin 1690.

Le Conseil général de la ville de Rumilly, assemblé en la maison d'icelle, icelluy publié aux carrefours

de la dite ville et sonné à la manière accoustumée, aux présences des nobles scindics, noble Jaque de Bracorand, S^ble^ Pierre Jaquier et M^e^ Joseph Cartier, nobles et modernes scindics, des sieurs conseillers et bourgeois cy-après nommés, noble François Dechauanes, M^e^ Claude-Philibert Ruollat, conseiller, M^e^ Jean-François Bouard, conseiller, noble François Perret, le sieur Cristofle Dufoug, M^e^ André Montilliet, conseiller, le sieur Alphonse Montilliet, conseiller, M^e^ François Billiet, M^e^ Jean Bronchard, conseiller, h^ble^ Joseph Collombard, h^ble^ Jaque Gauet, h^ble^ Aymé Bouard, h^ble^ Laurent Decostes, M^e^ François Burdet, conseiller, h^ble^ Claude-Aymé Collombard, h^ble^ Jean-Claude Nicollat, M^e^ Emanuel Thomasset, conseiller, h^ble^ Jean-Baptiste Anselme, h^ble^ Jean-Charles Perret, Jean Pauy, h^ble^ Alexandre Landre, h^ble^ Jean Ginet, h^ble^ Claude-François Gorfon, h^ble^ Claude-François Joubert, h^ble^ Charles Collombart, h^ble^ Joseph Deiset, Pierre Charuoz, Joseph Reynaud, tailleur, noble de Monfort de Consy, conseiller, noble Mauris Juge, conseiller, Jean-François Charuier, Bernard Griot, Jean-François Ardois, Claude Mousset, Humbert Baud, Benoît Terrier, marchand, Laurent Sadoux, Claude Perret dict la liberté.

Le Conseil deument assemblé, a délibéré qu'il falloit faire trauailler incessamment aux réparations et fortifications de la présente ville, et que pour ce faire, il falloit commettre M^rs^ les conseillers nobles et bourgeois pour veiller que tous les ouuriers qui sont pour trauailler aux dictes fortifications trauaillent sans perte de tems, c'est pourquoy est ordonné au secrétaire de faire un roolle de tous les sieurs conseillers pour estre mis entre les mains du sieur major pour leur assigner

à chascung le poste et l'endroit où leur présence sera nécessaire pour faire auancer et acheuer les dites fortifications, auxquels sieurs conseillers succéderoient les plus apparants bourgeois, affin de se soulager dans le besoin, lesquels plus notables bourgeois pendant les dites occupations seront exemptés de touttes gardes et parades.

De plus est ordonné à tous bourgeois de fournir chascung une poille ou piauche (1) pour estre desliurées aux habitants de la ville, aux soldats de milice qui trauaillent aux fortifications, lesquelles poilles et piauches ils seront obligés de porter dans la sale de ville ce jourd'huy, après la publication de la présente, à peyne de l'amende d'un quart d'escu, dès à présent déclarée contre chaque contreuenant, et lesquels utils leurs seront rendus après le dict trauail faict.

XIX.

Du 21 du mois de juin 1690.

Le Conseil.....

Sur la proposition faicte par le seigneur conseiller d'Estat Faure, maistre auditeur en la souueraine chambre des comptes de Sauoye, commissaire desputé par le souuerain Conseil d'Estat de Sauoye, séant à Chambery, ensuitte de l'ordre verbal qui lui en a été donné par le seigneur marquis de Rocourt (2), de la

(1) Une pelle ou piochc.
(2) Ou Rocoug.

part du Conseil d'Estat, comme les priuillèges accordés à la ville de Rumilly estoient finis, et que pour en obtenir la confirmation la dite ville estoit obligée de recourir de nouueau à la bonté et clémence de S. A. R., et que néantmoins le Conseil d'Estat auoit délibéré de laisser la liberté à la dite ville d'employer la finance qu'il conuient de donner pour la confirmation des priuilèges à la réidification des murailles de la ville, à laquelle proposition elle se seroit volontiers entendeue, mais qu'elle ne pouuoit payer cette finance que par le moyen d'un emprunt, et pour facilliter plus promptement le dit emprunt, la ville auoit délibéré de desputer l'un des nobles scindics ou conseillers pour se transporter à Chambery ou à Genèue et autres lieux qu'on jugera pour treuuer à emprunter la dite finance, soubs toutes les seuretés que pourront exiger ceux qui presteront, et pour cet effect elle auroit sur le champt desputé et commis S^ble^ Pierre Jaquier, auocat au Sénat et second scindic de la dite ville.

XX.

Du 28 juin 1690.

Le Conseil de la ville de Rumilly assemblé au logis du Petit-Paris (1), par deuant le seign^r^ Faure, maistre auditeur en la souueraine chambre des comptes, etc., après les coups de cloche donnés à la manière accoustumée,

Le sieur auocat Jaquier rendant cause de sa négo-

(1) C'était sans doute une auberge de Rumilly.

ciation à Geneue, ensuitte de sa députation par ordonnance de la dite ville du 21 de ce mois, pour faire l'emprunt exprimé en la dite ordonnance, laquelle négociation n'ayant peu auoir effect par les raisons qu'il en a dict, le Conseil auroit delibéré de nouueau, en l'assistance du dict seigneur conseiller d'Estat Faure, de députer ainsy que le Conseil députe le dit sieur auocat Jaquier pour se transporter en la ville de Chambéry et y supplier de la part de la ville le souuerain Conseil d'Estat de fixer les sommes qu'il conuient à la dite ville de payer pour la confirmation de ses priuileges de bourgeoisie et l'extention qu'il plairoit au dict Conseil d'Estat d'accorder pour plus facilement treuuer la ditte finance, affin d'en faire le repartement sur chasque particulier obligé à telle contribution.

De plus il auroit esté représenté par les scindics au seigneur maistre Faure qu'ils auoient faict une notable despense pour mettre la ville en seureté, tant pour les rataux de la ditte ville que pour ceux du pont de Coupet (1) et pour diuerses autres réparations qu'ils auroient déclairées, et que les reuenus de la ditte ville estant employés à l'usage de diuerses autres choses indispensables qui regardent la ville, ils ne pouuoient pas ainsy diuertir les reuenus à autre usage ; à quoy ayant esté refléchi, le Conseil de ville par maniere de prouision auroit ordonné que la somme de 240 florins d'un costé, prouenue des arréraiges de tailles deubs par les R^ds^ Benedictins de la presente ville, en monnoye de France, et celle de nonante florins qui estoit destinée pour les voituriers qui ont serui à l'estape du

(1) A 2,500 mètres nord de Rumilly, sur la route de Genève.

regiment de Piedmont, dont le dict sieur Jaquier se treuue saisi, seront employés au payement des rataux pour la seureté de la ville et autres réparations qui auroient esté ordonnées par le seigneur Faure.

Et comme il a encore esté représenté que lorsque le seigneur marquis de Liuorne estoit à Rumilly auec son regiment, la ville fit une notable despense pour la réparation des portes et construction des rataux, et que quelques particuliers, les uns se sont emparés du bois des dits rataux et les autres des ferrements, comme encore enleués diuers autres ferrements des portes, le Conseil a commis le sieur François Gallatin, des conseillers de la presente ville, pour informer incessamment sur tels enlèuements, pour la ditte information faite estre rapportée au dit Conseil afin d'y estre pourueu.....

XXI.

Du 30 juin 1690.

Le Conseil assemblé.....

Ensuitte de la lettre escritte aux nobles scindics et Conseil de la ville, dattée du jour d'hyer, par Son Excellence M^r^ le marquis de Lescheraine, commandant generalement en Sauoye, au sujet de la contribution demandée à la ditte ville pour sa cotte part de la contribution generale promise au marquis de Larroy, le Conseil a jugé à propos et deliberé de deputer le scindic Cartier pour se rendre à Chambery, pour, conjointement auec le sieur aduocat Jaquier qui s'y

treuue, s'adresser au seigneur comte de St-Joyre, mareschal de camp et commandant les armées de S. A. R. en Sauoye, et le supplier de donner ses sentiments au sujeet de la ditte contribution, en luy représentant les raisons que la ville ha pour n'y pas consentir, attendu les grands frais qu'elle a faict et qu'elle continue de faire pour se mettre en estat de deffense, et la pauureté de la ditte ville.

XXII.

Du 3 juillet 1690.

Le Conseil de la ville de Rumilly assemblé en maison d'icelle, après les coups de cloche donnés à la manière accoustumée, aux personnes de noble Jaque de Bracorand, S^ble^ Pierre Jaquier et M^e^ Joseph Cartier, nobles et modernes scindics, des sieurs conseillers noble Joseph Juge, noble Joseph de Monfort de Consy, M^e^ Claude Frumaz, M^e^ Jean Bronchard, M^e^ François Burdet, M^e^ Antoine Demot, M^e^ François Gallatin, M^e^ Emanuel Thomasset, M^e^ Alphonse Montilliet, M^e^ Jean-François Bouard, et en l'assistance de S^ble^ Phillibert Cheurier, capitaine chastelain en son ressort et mandement de Rumilly, et encore aux personnes des bourgeois et habitants de Rumilly cy-après nommés :

Benoît Terrier, marchand,	M^e^ Jean-Marc Montillet,
M^e^ Henry Duchesne,	Martin Chapuis,
Claude-Aymé Collombard,	Charle Collombard,
M^e^ Gabriel Sertour,	Pierre Chaustagnat,
Claude-François Galliard,	Aymé Dubosson,
François Burnier,	Jean-François Ardois,

Jean Lavoret,
Jaque Terrier,
Jean-Aymé Reynaud,
Jean-Charle Perret,
Joseph Reynaud dit Molliet,
Antoine Duchesne,
Joseph Reynaud le boîteux,
Pierre Gouuernon,
Jean-François Charuier,
Pierre Gayme,
Jean-Claude Charuier,
François Corboz,
Jean-François Olivoz,
Mauris Gayme,
Jean-François Galliard,
François Joubert,
Jean Fournier,
Guillaume Perret,
Jean le jeune Ruulliod,
Noel Desalliod,
Jacque Duchesne,
Antoine Desay,
Claude Vindret,
Antoine Rivilliod,
Jean Olivoz,
Marin Dunant,
Jean-Claude Nicollat,
Guillaume Desay,
Jean Pauy,
Louis Bront,
Joseph Collombet,
Humbert Baud,
Joseph Lochet,
Laurent Sadoux,

Joseph Ginet,
Joseph Carret,
François Totemp,
Antoine Challonsier,
Claude Perret dit la Liberté,
François Bouard,
Aymé Cadoux dit Briot,
Jean-Baptiste Folliet,
François l'ayné Charuier,
Jean-Baptiste Déplante,
Jean-Baptiste Anselme,
Claude Baud,
Nicolas Rabut,
Benoît Terrier l'oncle,
Antoine Druet,
Me Claude Chenal,
Jean-Pierre Ducrest,
Philibert..... dit Colbert,
Claude Cheuillon,
Jean Jouuemer,
Charle Perrod dit Gabet,
Claude Dubois,
Augustin Chomontet,
François Ducluz,
François Guerispert,
Aymé Rubellin,
Barthelomé Ossolan,
Benoît Barmondon,
Sble Jaque Gauet,
Claude Gauard,
Louys Morand,
Hble Jean Gallatin,
Gaspard Burdet,
Antoine Frumy,

Claude-Louys Gorgoz,
François Burnier l'oncle,
Vincent Vobert dit Tomaroz,
Claude Dupassieu,
Guillaume Gueron dit Petre,
Claude Perrissier,
Charle Cadoux dit Briouz,
Claude Monsset,
Joseph Frumy,
Laurent Chaffard,
Jean-Claude Gruffat,
Jaque Viollet,
Pierre Rey,
Emanuel Nauillond,
Claude Monet,
Jaque Boissat,
Pierre Canet,
Bertrand Canet,
François Grassod,
Jean Terrier,
Louis Mestreau,
J.-François Rubellin,
Joseph Decostes,
Claude-François Faure,
Gaspard Geoffroy,
Emanuel Boson,
Claude-François Gorfon,
Pierre Charuoz,
Aymé Gueron,
J.-Claude Gontier,
Dominique Dagand,
Gaspard Chomontet,
J.-Nicolas Chomontet,
Claude-François Bornens,
Jaque Croisollet,
J.-Baptiste Milliex,
Ayme Fournier,
J.-N. Croisollet,
Claude-Louis Gorfon,
Claude Jonnex,
Claude Cheurier,
Claude-François Cheurier,
Joseph Burnier,
Jean-Claude Molliet,
Nicolas Larauoire,
Antoine Ducrest,
Aymé Taucrnier,
Pierre Mugnier,
Jean-Louis Bolliet,
Claude Dorgemont,
Nicolas Rimboz,
Pierre Chapet,
François Magnin,
Nicolas Gontier,
Antoine Gorgoz,
Claude-François Déplante.

Sur la représentation faicte par les nobles scindics ensuitte de la lettre à eux écrite et au Conseil, qu'il s'agit de procéder incessamment à la nomination et établissement des exacteurs pour exiger en premier lieu la somme de deux mille liures, comme encore les

autres sommes portées par le roolle enuoyé aux dits nobles scindics, suiuant ce que chaque particulier se treuue être tiré pour sa part de la contribution qu'il conuient de payer à Mr le marquis de Larroy pour les raisons expliquees dans la dite lettre du 29 juin 1690, signée de Lescheraine, de laquelle lecture a été faicte à haute et intelligible voix, ensuitte de quoy les conseillers, bourgeois et habitants de la présente ville, deument assemblés, penonage par penonage, ont délibéré qu'il est expédient d'écrire au Conseil d'Estat auant de procéder à la dite nomination et exaction des sommes portées par le roolle enuoyé à la présente ville, et par mesme moien tous les cy dessus nommés ont délibéré d'enuoyer un exprès à S. A. R. pour représenter la pauureté de la ville et l'impuissance où elle est de fournir présentement une telle contribution, attendu touttes les souffertes qu'elle faict depuis long-temps pour le logement de touttes les troupes et pour l'exercice continuel et dépense qu'elle faict aussy pour se mettre en deuoir de repousser les ennemis de l'Estat; à cet effect, ils ont établis et nommés, établissent et nomment le sr Jaque Gauet, des bourgeois de la présente ville, ensuite de l'offre qu'il en a faict pour aller se jetter aux pieds de S. A. R., et l'asseurer du zèle et fidélité des pauures bourgeois de sa ville de Rumilly pour son royal seruice. Et comme il conuient de fournir de l'argent au sr Gauet pour la dépense de son voiage, tous les sus nommés sont demeurés conuenants de luy rembourser ce qu'il marquera dans le roolle de la dépense qu'il donnera à son retour, après l'auoir deument assermenté, ainsy qu'il promet; que cependant par prouision il luy sera délurée par le sr Jean-Marc Montilliet, la somme de

25 escus (1), la quelle tous les cy deuant nommés promettent de luy restituer dans quinze jours prochains.

Ainsy délibéré le 3 juillet 1690.

XXIII.

Du 11 juillet 1690.

(Cette délibération est écrite par le notaire Dubosson.)

Le Conseil deument assemblé.....

Apprès auoir fait lecture de la lettre escripte au Conseil par noble Jaque de Bracorand et le sr Cartier, tous deux des nobles scindics, dattée à Chambery du jour d'hier, a commis et commet, deputé et depute le sr Claude Prumaz pour se transporter dans la ville de Chambery pour se soumettre entièrement à tout ce que le souuerain Conseil d'Estat jugera à propos pour le bien et l'auantage de nostre ville au sujet de la contribution promise à Mr le marquis de Larroy.

Signé Cheurier et Dubosson, notaire, excusant le secrétaire.

XXIV.

Du 14 juillet 1690.

Le Conseil.....

Sur la proposition faicte par noble Jaque de Bracorand et le sr Joseph Cartier au Conseil de ville, de

(1) L'importance de la somme indique que Gavet devait aller en Piémont auprès du duc de Savoie.

ce à quoy ils sont tenus par ordre du Conseil des guerres du 12 du présent mois, duquel a esté par eux faicte lecture, et ensuitte de la délibération faicte par le dit Conseil et acceptation y contenue de l'onzième du courant, le dit Conseil pour tesmoigner sa soubmission entière au dit Conseil d'Estat, et en suiuant la dernière délibération du 11 du présent mois pour faciliter l'exaction des deniers que la ville est teneüe de payer pour son contingent de la contribution promise à Mr le marquis de Larroy, a nommé pour commissaire du repartement nécessaire de chaque particulier, et notamment pour donner ouuerture à icelluy des bien aisés et habitants de la présente ville, desquels il conuient d'exiger incessamment leur part afférante pour la dite contribution, attendu que le terme prescript par les ordres du Conseil d'Estat expire à ce jourd'hui, a nommé et nomme pour commissaires du repartement de la dite contribution, savoir :

Noble Jaque de Bracorand, Sble Pierre Jaquier, nobles et modernes scindics, pour inspecteurs au dit repartement, soit l'ung des nobles scindics, et pour la facture d'icelluy le sr Claude Prumaz, le sr Claude Phlibert Ruollat, le sr François Gallatin et le sr Antoine Demot des sieurs conseillers, lesquels le Conseil charge de procéder incessamment au dit repartement, sans commuence ni support pour personne, avec inhibition à tous bourgeois, manants et habitants de la présente ville d'appeller de la cotisation qui sera par eux faicte de chaque particulier, à peyne de mille lures d'amende et autres plus grandes s'il y échoit, et pareillement injonction aux sieurs conseillers de rapporter incessamment le repartement qui sera par

eux faict, à peyne de cent liures, affin que le Conseil pouruoit d'exacteurs sur icelluy.

XXV.

Du 21 juillet 1690.

Le Conseil assemblé en maison de ville ....

Sur la proposition faicte par le s^r^ Cartier qu'il conuient de procéder à l'exaction des sommes portées par le repartement faict et produit par les 4 conseillers désignés, et pour ce nommer des exacteurs, et que d'autant qu'il est nécessaire d'estre autorisé pour la dite exaction par le Conseil d'Estat ou par la souueraine Chambre des comptes, il est expédient de deputer tel qu'il plaira au Conseil tant pour receuoir la dite autorisation que pour en participer à conseil,

Le Conseil commet le s^r^ Cartier pour aller à Chambery à conseil, et sur ce exécuter ce qu'il jugera à propos, comme il est porté par la proposition sus énoncée.

XXVI.

Du 27 juillet 1690.

Le Conseil assemblé.....

S'estant aperceu de l'arriuée du seigneur comte de Bernex, a ordonné auant que de délibérer sur la commission du dit s^r^ Cartier, par ordonnance du 21^e^ du courant, le quel ayant rendu compte au Conseil de ses négociation et voyage, le Conseil a délibéré qu'il

estoit à propos, auant que de passer outre, à délibérer sur l'exposé faict par le s[r] Cartier de deputer ainsy qu'il depute noble de Bracorand, premier scindic, pour se transporter à Chambery faire les compliments et ciuilités de la ville au dit seigneur comte de Bernex, ensuitte receuoir de luy les ordres qu'il luy plaira prescrire.

XXVII.

Du 29 juillet 1690.

Le Conseil assemblé (aux personnes indiquées dans les autres délibérations, des prebtres nommés cy-après, et encore en présence de noble Estienne de la Sale, noble Jean-François de Bracorand, et des bourgeois Claude Chenal, Cl[de]-Aymé Collombard, Henry Duchesne, François Totemps, Christofle Dufoug),

Ensuitte de l'ordre du seigneur comte de Bernex, mareschal de camp des armées de S. A. R. et commandant général deça les monts, du 28 courant, par luy signé et contresigné Tardy, et scellé de son seau de cire rouge, que M[r] de Bracorand, premier des nobles scindics, a apporté de la ville de Chambery, dont lecture a esté faicte en plein Conseil, assemblé ce jourd'hui 29 julliet 1690, en maison de ville, composé des trois estats, en conformité du dit ordre, auquel chascun auroit volontiers donné les mains, et pour procéder à ce que chasque estat deura estre tiré au repartement à deuoir faire de la somme de trois mille florins portée par le dit ordre pour les causes contenues en iceluy.

Le clergé, deüment assemblé en son particulier pour fixer la somme à laquelle il deura estre tiré pour son contingent des dits trois mille florins, a nommé et nomme le R^d^ Pere Grauer, prebtre de l'Oratoire, R^d^ M^re^ Cristofle Delamarche, prebtre altarien de Rumilly, et M^re^ François Merle, aumonier des Dames de la Visitation de la présente ville (1).

La noblesse, aussy deument assemblée pour fixer la somme à quoy elle pourra estre tirée pour son contingent de la susdite somme, a nommé et nomme M^r^ de Bracorand de Caramagne, M^r^ de Chauanes et M^r^ Juge le fils.

Les sieurs conseillers et bourgeois, de mesme assemblés pour fixer ce qu'ils deuront aussy porter pour leur contingent des trois mille florins, ont nommé et nomment le s^r^ Pierre Grinjon, commissaire d'extentes de S. A. R., le sieur François Gallatin et le s^r^ Antoine Demot.

Estant les trois estats demeurés conuenants que ce qui sera réglé par tous les susnommés deputés de chasque estat sera tenu pour faict, parfaict, bien et deument cotisé, et le tout ils promettent, chacun en ce qui leur concerne, de payer les sommes auxquelles ils seront tirés comme deniers fiscaux, et à peyne de tous dommages et soubs l'obligation de tous leurs biens, auec constitut en bonne forme.

Ainsy délibéré au bureau du Conseil de la ville de Rumilly.

(1) Dans quelques lignes qui ont été bâtonnées, on lit encore les noms de Reymond Magnin et dom Grégoire Demandeuve, prêtres altariens; le père Gravier y est prénommé Barthélemy.

Signé : Delamarche, B. Grauier, prebtre de l'oratoire, Merle, Juge, de Bracorand, scindic, de Chauanes, J. Juge, Jaquier, scindic, Grnjoz, Cartier, scndic, Gallatin, Demot, P. Cheurier, chastelain, et le notaire secrétaire Perret.

XXVIII.

L'an et jour susdits, les sieurs deputés, entre eux deument assemblés, sont demeurés conuenants que la quattrième partie des trois mille florins sera payée par le clergé, semblable quatriesme partie par messieurs de la noblesse, et la moitié restante par les bourgeois et habitants de la ville et paroisse de Rumilly, soubs les protestes faictes par messieurs du clergé et messieurs de la noblesse que le présent soit sans conséquence.

Faict au bureau, les an et jour sus dits.

(*Suivent les mêmes signatures.*)

(Le châtelain avait signé le premier; sa signature est biffée et reportée après toutes les autres; affaire de préséance.)

XXIX.

Du 30 juillet 1690.

Le Conseil assemblé aux personnes des scindics, conseillers et chastelain.....

Sur la remontrance faicte par les nobles scindics sur ce que le nombre des conseillers ayant esté fixé par patentes de S. A. R., et que partie d'iceux ne peuuent assister au Conseil, les uns pour estre vieux et incommodés et les autres subjects à absences, et que par ainsy dans la conjoncture présente ceux qui restent ne peuuent pas fournir à touttes les fonctions auxquelles ils sont engagés, étant d'une nécessité indispensable d'establir par manière de prouision deux des bourgeois de la ville qui tiendront lieu et place de conseillers, et qui auront voix délibératiue.

Le Conseil, faisant droit à la dite remontrance par manière de prouision, et sans préjudice aux droits et prérogatiues des sieurs conseillers qui sont vieux et incommodés et de ceux qui sont subjects à absences, a nommé et établ̃y M^e^ François Billiet et M^e^ Jean-François Rubellin au nombre des dits conseillers, qui dès à présent auront voix délibératiue au Conseil, lorsque les effectifs n'y assisteront pas, et les quels M^es^ Billiet et Rubellin ne pourront estre faicts scindics ni jour du priuilège de conseillers, et qui cependant seront nommés et receus pour conseillers de la ville aux premières places vacantes, et sans néantmoins en tirer conséquence pour l'aueuir, et lesquels M^es^ Billiet et Rubellin presteront le serment entre les mains du s^r^ Cheurier, à la manière accoustumée en tel cas requis, ce qu'ils ont fait entre les mains du s^r^ Cheurier, en la présence et assistance des nobles scindics et conseillers susnommés;

Ayant de plus esté représenté par les scindics que par ordre du seigneur comte de Bernex, mareschal de camp des armées de S. A. R., du 28 de ce mois, il auroit esté permis à la ville de procéder incessam-

ment à la leuée sur les trois états de la même ville jusques à la somme de trois mille florins, pour estre employés au restablissement des murailles de la ville et autres réparations qu'il conuient faire, ensuitte duquel ordre la ville ayant procédé au repartement de la dite somme soit de la moitié d'icelle, pour laquelle moitié les bourgeois et habitants de la dite ville et amaux de la parroisse ont été taxés ensuitte du dict repartement, auroit le dit Conseil deliberé un exacteur des dits deniers, ce qu'il auroit faict sur le champt de la personne de M^e^ Claude Chenal, des bourgeois de la ville, pour faire la dite exaction sur chaque particulier, en conformité de ce qu'il se treuue tiré au roolle soit repartement qui luy sera remis deubment signé par les commissaires qui l'ont faict suiuant la commission qui leur en fut baillée le jour d'hier, et auquel exacteur est ordonné de prendre les escus blancs pour six florins pièce et les desliurer au mesme prix, ensuitte des mandats qui lui seront adressés et deubment signés par les trois nobles scindics et par un des sieurs conseillers, soit par deux des dits scindics et l'un des conseillers, et pour laquelle exaction il sera payé la somme de 50 florins auec pouuoir que le Conseil baille au dit M^e^ Chenal de contraindre tous les nommés au repartement pour le payement de ce que chascun se treuuera tiré en iceluy sans autre mandat qu'en vertu du present.

Et affin que les prix faicts qui seront donnés pour le restablissement des murailles et autres réparations soient plus promptement et ponctuellement exécutés, le Conseil a nommé et nomme pour inspecteur de besogne h^ble^ Antoine Bolani, maistre masson, milanois et architecte, et auquel sera payé pour chaque jour

ung florin, lequel gaige aussy bien que celui établi à l'exacteur seront pris sur les deniers procédés du repartement aussy bien que la facture d'iceluy comme encore les frais supportés par le sieur Pierre Cartier aux voyages et séjours en la ville de Chambery, et ceux supportés par mons[r] de Bracorand et autres frais dont il a justifié se treuuent payés et compensés moyennant quattre pistoles d'Italie qu'il a receu cy-deuant.

Et que touttes les besognes faictes jusques à présent seront estimées et visitées par experts et payées ensuitte des deniers du dit repartement aussy bien que les fers et autres fournitures faictes par diuers marchands dont les comptes seront arrestés par les nobles scindics.

Ayant de plus esté deliberé et ordonné que l'on paycra à chaque masson, par chaque jour qu'il traillera aux dites murailles seize sols, à la charge que leurs utils seront raccomodés aux frais de la ville dans le besoin, et qu'ils seront exempts pendant qu'ils trauailleront de gardes et logements.

Dans le même Conseil a esté representé que les cottes des amaux de la presente ville se treuuent déffectueuses, en sorte que les nobles scindics soit exacteurs sont contraints de suppléer à tel défaut à leur préjudice, le Conseil auroit proposé au sieur Pierre Grinjon d'y trauailler pour réparer telle défectuosité, attendu qu'il en a plus d'instruction, par l'offre qui luy a esté faict de lui relâcher pour ses onoraires tous les arréraiges des tailles qui se treuuent deues, à la réserue de celles de la maison de l'Oratoire, prieuré et clergé de Rumilly, à laquelle proposition s'estant le dit sieur Grinjon entendu, le dit Conseil l'a

commis et commet pour la ditte réparation et faire tout ce qui se pourra facilliter tant pour charges, dejects qu'autrement ; en considération de quoy le Conseil lui a relasché et relasche tous les dits arréraiges du passé jusqu'à ce jourd'huy, auec pouuoir de les exiger et acquitter les debiteurs par touttes sortes de voyes deuès et raisonnables, et de laquelle reunsion des cottes en sera baillé un double deubment signé par le sieur Grinjon au dit sieur Cheurier, chastelain de Rumilly.

XXX.

Du 3 aoust 1690.

Le Conseil assemblé.....

Sur ce que le sieur Pierre Bouard, l'un des munitionnaires establis par le seigneur conseiller d'Estat et maistre auditeur Faure pour la distribution du pain de la milice de Rumilly, s'estant transporté dans la ville de Chambery pour donner auis au dit seigneur Faure du manquement de bled pour la dicte munition, et que n'ayant pu parler au dict seigneur Faure, attendu son absence, il se seroit adressé au seigneur conseiller d'Estat et controolleur general Carron et l'auroit prié de donner les ordres necessaires pour avoir du bled ou argent pour continuer de faire subsister la milice ; que lui ayant esté refusé par le dict seigneur Carron, et de quoy le dict sieur Bouard fait son rapport à la ville, elle auroit deliberé de commettre l'un des nobles scindics de la ville pour se

transporter à Chambery et recourir au seigneur comte de Bernex, commandant generalement en Sauoye pour S. A. R., pour recepuoir ses ordres au suject de la subsistance de la milice, attendu que la ville de soy n'a pas le moyen de le faire, et ensuitte de ce le Conseil auroit deputé et depute le sieur Joseph Cartier, l'un des nobles scindics, pour aller prendre et recepuoir les ordres du seigneur comte de Bernex sur ce que dessus exposé.

(La ville est prise par l'armée française le 15 août 1690.)

XXXI.

Du 24 may 1691.

Le Conseil de ville de Rumilly assemblé en maison d'icelle, après les coups de cloche donnés à la manière accoustumée par Pierre Gueron, seruiteur ordinaire de la ville, aux présences des sieurs Joseph Cartier et François Billiet, des nobles et modernes scindics de Rumilly, des sieurs conseillers Claude-Philibert Riuollat, le sieur Pierre Montillet, le sieur Jean-François Bouard, le sieur Gabriel Sertour, le sieur Alexandre Landre;

Sur ce que leur estant venu à notice que la charpente du cloché de la ville se pourrit à défaut d'estre couuerte par de bon fer blanc, lequel par l'injure et lapse du temps se treuue en partie rompu et brisé, et par conséquent ne peut plus résister aux pluyes et neiges,

Le Conseil a deliberé d'y apporter promptement le remède conuenable pour euiter le deperissement entier de tout le cloché, ce qu'il ne peut faire que par un emprunt dans la conjoncture presente que la ville se treuue chargée d'un grand nombre de tailles et autres impositions, lequel emprunt dout estre au moins de deux mille florins, pour fournir à telle réparation suiuant le rapport qui en a esté présentement faict au Conseil par h^bles^ Alexandre et Claude Cheney père et fils, maistres lanterniers et ouuriers en fer blanc de la ville d'Annissy, venus exprès en la presente ville à la requisition des nobles scindics et Conseil de la ville, après deüe visite par eux faicte de l'état du dommage et des réparations qu'il conuient faire, qui consistent entre autres à couurir à neuf le dome tant en fer blanc qu'en des ais sur lesquelles le dit fer doit être cloué, repasser l'eguille du dit cloché tant en fer blanc manquant que resoudure, et pour faire et facilliter le dit emprunt le Conseil juge à propos de commettre ainsi qu'il commet à ces fins. — (*La suite manque.*)

XXXII.

Réparations au couvert au dessus de la voute du chœur des Altariens de l'eglise paroissiale de Rumilly, en 1687.

Le 7 januier 1687 il est procédé à une verification de l'etat de la voute et des trauaux necessaires à sa réparation. Les experts Vincent Vibert dit Thoumarot, Pierre fils de feu Noël Bouquin dit Balué et son fils

François Bouquin, maistres charpentiers, indiquent les trauaux à exécuter, en présence des tesmoins Gaspard feu Claude Janin de Rumilly et Pierre Baulaz de Chambery.

(Aucun d'eux ne sait écrire. L'acte est reçu par Me Cartier notaire.)

XXXIII.

L'an mil six cent quatre vingt et neuf, et le neuuiesme du mois de januier, par deuant moy notaire ducal soussigné et présents les tesmoins cy-après nommés, se sont personnellement établys et constitués Rd dom Pierre Blanc, prieur du prioré de Ste Agathe et chef des altariens de l'église parroissiale de Rumilly, dom Basile Depassier, dom Romual de Lanier, sacristain, Rd messire Christophle de Lamarche et Rd messire Claude Merle, tous prebtres et altariens de la ditte église, duement assemblés dans le prioré du dit Rumilly, à la manière accoustumée, par ordre du dit Rd prieur, les deux parts faisant les trois, les trois faisant le tout. Lesquels de gré pour eux et leurs successeurs, ensuitte du compromis cy deuant par eux faict le dernier du mois de décembre proche passé, par eux signé, et de l'acte d'état pris ensuite de ce compromis le septième du présent mois, du batiment au dessus de la voute du chœur des altariens et des réparations qu'il conuenoit y faire pour arretter la perte du dit couuert et éuiter la ruine de la dite voute, par devant moy dit notaire, ont baillé a tache et prix faict, ainsi que par le présent baillent et donnent à hontes

Vincent Vibert dit Thomarouz et Pierre fils de feü Noé Boquin dit Balué, tous deux maitres charpentiers et habitants de la présente ville de Rumilly, icy présents et acceptants, à scauoir de placer deux grands (1) poutres au dessus de la ditte voute et sur la muraille soutenant icelle, avec quattre arbottants et accoudoirs qui seront nécessaires, sans aucunement blesser la dite voute, ny que les dits poutres soient appuyés sur icelle, en fournissants les dits maitres charpentiers tous les bois requis pour le dit ouurage, auec la main et le uiure (vivre), sans que les dits R^ds altariens soient tenus de leur bailler autre chose que la somme de sept ducatons de ce pays, laquelle somme ils ont promis de leur payer la moytié quand le dit ouurage sera la moytié faict, et l'autre moytié quand il sera faict et parfaict, à compte néantmoins duquel premier payement les dits charpentiers confessent d'auoir reçu la somme d'un ducaton du dit R^d Prieur, et dont ils le tiennent quitte sous toutes autres promesses par foy et serment presté par les dittes parties entre mes mains de ne contreuenir au présent, et mesme par les dits maitres charpentiers de rendre le dit ouurage faict et parfaict dans un mois datte de ce iourd'huy, à dires de maitres experts et gens à ce connaissans, et d'être responsables en propre des ruines qui pourroient arriuer tant au dit couuert qu'à la ditte voute par leur mégarde et faute; et pour les dits R^ds altariens et prieur de bien payer la ditte somme, à peines respectives de tous dépends, dommages et intérests, et

(1) Le peuple dit encore un poutre. Il en est de même en dialecte genevois. (Voir le *Dictionnaire de Littré* au mot POUTRE.)

soubs l'obligation scauoir des dits charpentiers solidairement l'un pour l'autre de leurs personnes (1) et de tous ensemble de tous leurs biens presents et auenirs qu'ils se constituent tenir.

Fait et prononcé au dit prioré; présents hon^te^ Jean François Terrier, bourgeois du dit Rumilly, et hon^te^ Louis Varet, cordonnier, habitant à Rumilly, tesmoins requis. Signé dom Pierre Blanc, prieur, dom Basile Depassier, altarien, dom Romual Lanier, sacristain, de Lamarche, prebtre altarien, Merle, prebtre altarien. Les dits charpentiers ny les tesmoins n'ont sceu signer de ce enquis. Signé Cartier, notaire.

Je soussigné Jean Morand, notaire et secrétaire de la ville de Rumilly, certifie auoir extrait le prix faict cy-deuant sur l'original qui m'a été exhibé par noble Charles Jullien Gauent, et l'ayant collationné et trouué conforme, iay signé et iay restitué l'original au dit noble Gauent ce six aoust mil sept cent septante quattre.

(1) Les charpentiers seuls engageaient leurs personnes; les Altariens n'engageaient que leurs biens.

EXTRAITS

DU

REGISTRE DES DÉCÈS DE LA VILLE DE RUMILLY

(ARCHIVES DE LA CURE)

1688, 2 septembre. — Sépulture de noble et puissant seigneur Charles de Maillard, marquis de Saint-Amiens, baron du Bouchet et autres places, âgé de trois vingts et dix ans.

29 septembre. — Sépulture d'honorable Claude-François Merle, maître chirurgien et bourgeois de Rumilly.

1689, 24 décembre. — ..... A esté enterré Nicolas Gueron, valet de ville, âgé d'enuiron soixante ans.

1690, 27 juillet. — Sépulture d'honorable Marc Jaquier, commissaire d'extentes de la parroisse de Clermont en Geneuois, après auoir receu tous ses sacrements. *Signé* Magnin, prebtre altarien.

16 aoust. — L'an mil six cents quattre vingts dix, et le seizième jour d'aoust, a esté enterré André, fils de François Rolier, âgé d'enuiron quarante six ans, comme ayant esté tué le jour précédent par l'armée de France.

L'an mil six cents quattre vingts dix, et le seizième jour d'aoust, a esté enterré Aimé, fils de Claude Bebert, de la parroisse d'Aret en Bauge (1), ayant esté tué par les François le jour précédent, âgé d'enuiron trent' ans. *Signé* R^d^ Magnin, prebtre.

Les quatre actes de décès qui suivent sont enregistrés après des actes de sépulture du 2 septembre.

16 aoust. L'an mil six cents quattre vingts dix, et le seizième jour d'aoust, a esté enterré Marin (2), fils de Pierre Reynaud, habitant à Rumilly, ayant esté tué le jour précédent par l'armée des François, âgé d'enuiron trent' ans.

L'an mil six cents quattre vingts dix, et le seizième jour d'aoust, a esté enterré Antoine (3), fils de Simon Viollet, âgé d'enuiron soixant' ans, ayant esté tué le jour précédent par l'armée de France à la prise de la ville de Rumilly.

L'an mil six cents quattre vingts dix, et le seizième jour d'aoust, a esté enterré honorable Emanuel, fils de Bernard Thomasset, âgé d'enuiron trente six ans, ayant esté tué le jour précédent à la prise de cette ville de Rumilly.

L'an mil six cents quattre vingts dix, et le seizième jour d'aoust, a esté enterré Aimé Piton, d'Hauteuille,

(1) On dit actuellement *Arith*.

(2) Marin, et non Marie, comme on lit dans l'*Histoire de Rumilly* de M. Croisollet.

(3) En marge de l'acte on a écrit par erreur le prénom de Marin.

habitant en cette ville, ayant esté tué le jour précédent à la prise de Rumilly, âgé d'enuiron quarant' ans. *Signé* R^d^ Magnin, prebtre altarien.

17 aoust. — L'an mil six cents quattre vingts dix, et le dix septième du mois d'aoust, a esté enterré honorable Jean-François, fils d'Antoine-Aimé Rubellin, bourgeois de Rumilly, âgé d'enuiron quarante huict ans, estant mort de ses blessures receues le quinzième du dit mois à la prise de Rumilly, et ayant receu tous ses sacremens.

27 décembre. — ..... A esté enterré un soldat du régiment de Robet de la compagnie de M^r^ De France, appelé Joly Cœur, estant mort âgé d'enuiron vingt ans.

30 décembre. L'an mil six cents quattre vingts dix, et le trentième jour de décembre, a esté enterré spectable Pierre, fils de spectable Humbert Cheurier, chastelain de la ville de Rumilly, âgé d'enuiron soixante ans, ayant receu tous ses sacremens.

1691, 26 janvier. — Le vingt sixiesme jour de l'an mil six cents quattre vingts onze, a esté enterré honorable François, fils de feu Pierre Gallatin, bourgeois et conseiller de la présente ville, estant mort âgé d'enuiron soixante quattre ans, ayant receu tous ses sacremens.

19 mars. — L'an mil six cents quattre vingts onze, et le dixneufuième de mars, a esté enterré honorable Alfonce Montilliet, maistre app^re^ (apothicaire) et bourgeois de Rumilly, estant mort âgé d'enuiron quarante cinq ans.

1692, 10 januier. — ..... A esté enterré Jaque Barbier, natif de Chateaudun en Bauce, parroisse de

la Magdelaine, soldat de la compagnie de Chamlieu (?) de Corbit, du second bataillon roial, mort en bon chrestien.

22 feurier. — ..... A esté enterré François Courant, de S^{t} Jean de Rouan, soldat dans la compagnie de S^{t} Germain du régiment du Sault (ou du Jault).

4 mars. — ..... A esté enterré un soldat de la compagnie du régiment du Sault; il s'appelloit du nom du Grand Champigny.

24 mars. — Sépulture de noble Emanuel de Monfort, seigneur de Consy.

19 septembre. — Sépulture de noble François de Chauanes, âgé de 70 ans.

12 octobre. — Sépulture de la femme de Jean-Aymé Perret, secrétaire et bourgeois de Rumlly.

1693, 19 feurier. — Sépulture d'Antoine Gordon, du village de Boisserd au bas Limosin, soldat du régiment du roy et de la compagnie de M^{r} de Corminille, âgé d'enuiron 55 ans.

28 feurier. — Sépulture de François Seve de Cusage, diocèse de Bourdeaux, soldat du bataillon de M^{r} de Saint-Uictor, nommé le bataillon du Roy, de la compagnie de M^{r} de Rœfeur.

12 mars. — Sépulture de Pierre Huet, maitre armurier et bourgeois de Rumilly.

29 auril. — ..... A esté enterré un nommé La Treille, soldat de la compagnie de M^{r} Dueuon, du bataillon du Roy, sous le commandement de M^{r} de Saint-Uictor.

13 may. — Sépulture de Claude Prumaz, âgé de 76 ans.

8 juillet. — Sépulture de Claude-Aymé Guillispert, maitre cordonnier de Nante en Bretagne et bourgeois de Rumilly.

5 décembre. — Sépulture de Claude Grinjon, notaire roial et commissaire d'extentes.

1694, 6 januier. — Sépulture de Dumer, soldat de la compagnie de Mr de Narbonne.

22 januier. — Sépulture de La Rose, soldat dans le régiment de Clérambault.

24 janvier. — Sépulture de La Riuière, soldat de la compagnie de Fargue dans le régiment de Clérambault.

3 feurier. — L'an mil six cents quattre vingts quatorze, et le troisiesme du mois de feurier, a esté enterré messire noble Joseph de Monfort dans la chapelle de St Claude, tombeau de la dite maison, et a esté enseueli auec tous les honneurs dheus à son merite. Quattre capitaines portoient les quattre coins du draps, et après auoir receu tous ses sacremens.

8 féurier. — ..... Décès de noble Claude de Monfort de Consy, et le lendemain a esté enterré dans la chapelle de St Claude, tombeau de leur maison.

20 mars. — Sépulture de Jean-Baptiste de Maurienne, de la compagnie de Mr Dupont, régiment de Clérambault.

3 juin. — ..... Est décedé dom Daniel Priné, prefect de la grande Chartreuse, prieur de la chartreuse de Ripaille et visiteur de la prouince de Charrente, âgé d'enuiron 62 ans, après auoir esté confessé et receu l'extremonction, a esté enterré à Rumilly dans

l'église parroissiale et dans la chapelle de la Magdelaine. Ainsi est. *Signé :* Brachet, prebtre.

13 aoust. — ..... Décès de Christophle Lamarche, prebtre altarien de Rumilly, âgé d'enuiron 60 ans. A esté enterré dans le tombeau des Altariens au second cœur. Ainsi est.

Errata.

Page 319, ligne 12, *au lieu de* gouverneur, *lisez* Gouvernement.

Page 347, ligne 10, *au lieu de* taxe des hostres (?), *lisez* taxe des hostes (hôteliers).

Page 353, ligne 16, *au lieu de* Gardye, *lisez* Tardy.

TABLE DES MATIÈRES

Bulletin de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

Pages

Décret du Président de la République reconnaissant la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie comme établissement d'utilité publique V

Règlement de la Société savoisienne VII

I. Travaux de la Société..... XI

Séance du 12 mai 1881..... XI
Séance du 30 juin 1881 XVI
Séance générale du 27 octobre 1881. XVIII
Séance du 24 novembre 1881 XXI
Séance générale du 29 décembre 1881..... XXII
Séance du 23 février 1882 XXIII
Séance du 30 mars 1882..... XXV
Séance générale du 4 mai 1882..... XXVIII
Ouvrages reçus... XV, XVII, XIX, XXII, XXIV, XXVI, XXVIII
Membres admis..... XVIII, XXII, XXIII, XXVIII

Renouvellement des membres du bureau XXIII
Communications diverses ..... XII, XVIII, XIX, XXI, XXII, XXIV, XXVIII
Décès et démission..... .... XVIII, XXII

II. Membres de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie et Sociétés correspondantes. XXX
Composition du bureau..... XXX
Commissions diverses XXX
Membres honoraires XXXI
Membres effectifs XXXII
Sociétés correspondantes..... XXXV

Mélanges.

Montmélian, place forte; siéges qu'elle a soutenus, série de ses gouverneurs, etc., d'après des documents officiels et inédits, par le général Auguste Dufour et le professeur François Rabut. 1

Introduction historique 3
Gouverneurs de Montmélian..... 9
Documents 233
Table par ordre chronologique des gouverneurs.. 269

Réplique du baron de Ponnat à M. l'abbé Ducis, au sujet de la Légion thébaine..... 273

Bibliographie d'Aix en Savoie (additions et corrections), par le Dr Guilland père..... 287

Jeton de la Chambre des comptes de Chambéry, note de M. François Rabut..... 301

Une année de la vie municipale de Rumilly (1689-1690), par M. François Mugnier, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry..... 313

Introduction..... 315

Ordonnances du conseil de la ville de Rumilly pour 1689 et partie de 1690..... 331

Extraits du registre des décès de la ville de Rumilly (archives de la cure)..... 378

Errata..... 383

FIN DU VINGTIÈME VOLUME.

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE

ET D'ARCHÉOLOGIE

FONDÉE LE 6 AOUT 1855

RECONNUE COMME ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE

PAR DECRET DU 8 OCTOBRE 1881

TOME XXI

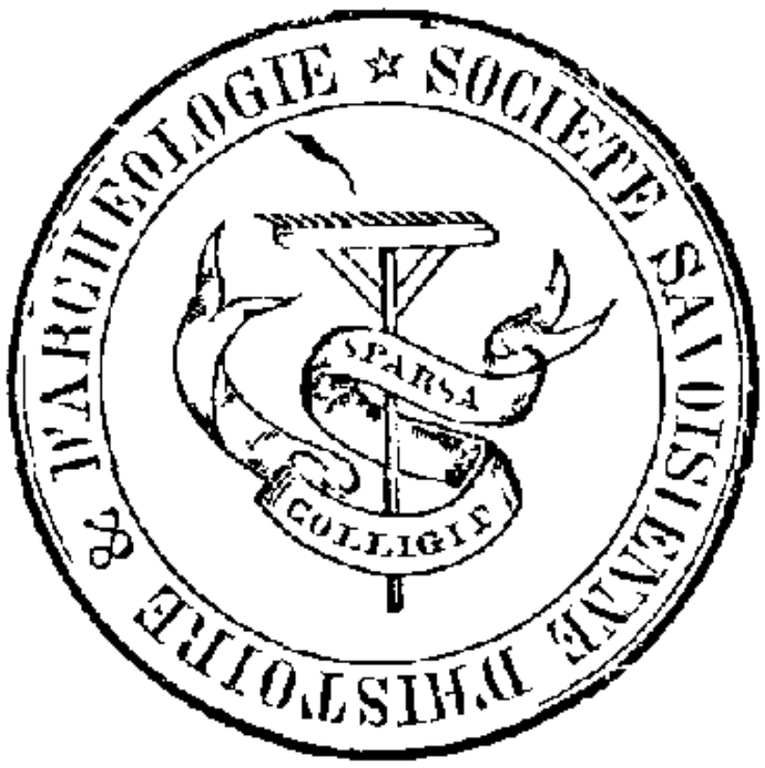

N° 2782

CHAMBÉRY

ALBERT BOTTERO, IMPRIMEUR DE LA PRÉFECTURE

PLACE SAINT-LÉGER

1883

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
PRÊT
Per. 8°
1887

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

1882-1883

I

TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ

Séance du 8 juin 1882

(Présidence de M. MUGNIER, *président)*

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

— M. le président donne lecture du programme du Congrès d'Aix-les-Bains. M. Jules Carret propose de soumettre au Congrès le projet de la rectification des noms propres de la Savoie. Sa proposition est appuyée.

— M. Girod fait connaître les *Mémoires de Nicolas Dubois*, miniaturiste de la Savoie, élève

de Bachelier, St-Aubin et Biord. Le manuscrit de cet artiste est renvoyé à la commission de publication, qui fera son rapport à la prochaine séance.

— M. Jules Carret annonce qu'il fera une conférence, au Congrès des Sociétés savantes de la Savoie, sur la cause du goître.

Séance générale du 29 juin 1882

(*Présidence de* M. MUGNIER, *président*)

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

— M. Mugnier rend compte de l'analyse qu'il a faite des *Mémoires* du peintre Dubois. Il y a, dans ces mémoires, des appréciations assez intéressantes sur les anciens salons de peinture, mais rien qui puisse intéresser l'histoire de notre pays, et qui mérite, par conséquent, d'être livré à la publicité dans les annales de la Société.

— M. le président annonce que le buste de M. Pierre Lanfrey, qui a été membre de la Société, est arrivé à Chambéry et se trouve déposé dans une salle de l'hôtel-de-ville.

— M. Julien Joseph-Victor, substitut du procureur de la République à Chambéry, pré-

senté par MM. Orsat et Mugnier, est reçu membre de la Société.

— M. Chastel Joseph, substitut du procureur de la République à Bonneville, présenté par MM. Mugnier et Gotteland, est reçu membre de la Société.

— M. le président donne lecture du rapport qu'il a adressé à M. le Ministre de l'instruction publique sur la fondation de la Société et sur les travaux de ses membres. Il a aussi adressé à M. le Ministre une demande de subvention, qui a été ajournée et soumise à certaines conditions.

Séance du 27 juillet 1882

(*Présidence de* M. Jules CARRET, *vice-président*)

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

— M. L. Rabut montre un écu inédit de Charles-Emmanuel Ier de Savoie, qu'il vient d'acquérir pour le musée. Cette pièce intéressante et bien conservée diffère de celles qu'a publiées D. Promis, d'abord par l'étoile qui se trouve à la pointe de l'écu de Savoie, et qui est la marque de l'atelier monétaire de Chambéry; — ensuite, sous le buste du prince portant la

collerette et des armes ciselées, par la date 1591 et les initiales B A, probablement celles de Barthélemi Arnaldo, qui était maitre de la monnaie à cette époque.

— Sur l'invitation du président, divers membres de la Société promettent de se rendre au Congrès d'Aix-les-Bains qui aura lieu les 25 et 26 septembre.

— M. Girod dépose le dessin d'une plaque armoriée de cheminée qui se trouve à Chignin (St-Jeoire), dans une maison particulière. Les armoiries sont celles de la famille Castagneri et de la famille Regard de Vars.

Séance générale du 20 août 1882

(*Présidence de* M. MUGNIER, *président*)

M. C.-M. Gariel, secrétaire de l'*Association pour l'avancement des sciences*, envoie à la Société les clichés du travail de M. Jules Carret sur l'accroissement des tailles en Savoie. Des remercîments seront adressés à M. Gariel.

— M. Alfred Toubin, conseiller à la Cour d'appel, présenté par MM. Mugnier et Blanchard, est reçu membre effectif de la Société.

— Les chartes communiquées à la Société par M. le docteur César Gaillard ont été exa-

minées par M. le président. Deux de ces chartes ont déjà été publiées dans les *Mémoires* de la Société. M. Mugnier signale une différence qui existe entre l'une d'elles et la copie qui en a été donnée. Il propose de publier une troisième charte qui contient le procès-verbal de la réception à profession d'un religieux de Talloires, et les lettres patentes de Madame Jeanne-Baptiste de Savoie autorisant l'abbaye de Talloires à s'unir au monastère du Mont-Cassin. — Cette motion est adoptée.

— M. L. Rabut annonce qu'il vient d'acquérir pour le musée départemental deux sujets peints à la gouache par le marquis Henri de Costa. Ces deux petits tableaux proviennent du château des Marches.

Séance générale du 19 novembre 1882

(*Présidence de* M. MUGNIER, *président*)

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

— Le président fait connaître les travaux du Congrès des Sociétés savantes de la Savoie, tenu à Aix-les-Bains les 25 et 26 septembre dernier, et la part importante que la Société savoisienne d'archéologie y a prise. Il donne lecture d'une lettre par laquelle M. le secrétaire général du

Congrès informe la Société que le compte financier fait prévoir un déficit de 300 ou de 400 francs, suivant ce que coûtera l'impression du compte rendu des séances; « il serait regrettable, dit-il, que, par insuffisance de fonds, on fût obligé de renoncer à publier un compte rendu où doivent figurer des travaux qui font honneur à leurs auteurs, et sont d'un grand intérêt pour le pays. »

La Société décide qu'elle payera le cinquième du déficit de 300 à 400 francs signalé, soit une somme de 60 à 80 francs, qui ne pourra pas être dépassée Elle charge le président de faire connaître sa décision à M. le secrétaire général du Congrès.

— Le président transmet à la Société la démission de M. Blanchard de ses fonctions de membre du comité de publication. Cette démission est acceptée.

— M. l'abbé Marie-Alexandre Tremey, de Moûtiers, présenté par MM. Mugnier et Girod, est reçu membre effectif de la Société.

Séance générale du 23 décembre 1882

(*Présidence de* M. MUGNIER, *président*)

MM. François Milan, conseiller général de la Savoie, présenté par MM. Jules Carret et Mu-

gnier ; Brissaud, directeur du Crédit lyonnais, à Chambéry, présenté par MM. J. Carret et Perrot; Maurice Fusier, 1er interne à l'asile de Bassens, et Camille Falcoz, notaire à Montmélian, présentés par MM. Girod et Mugnier, sont nommés membres effectifs de la Société.

— La Société décide l'impression de l'ouvrage présenté par MM. Auguste Dufour et F. Rabut sur les fondeurs de la Savoie et leurs principaux travaux.

— M. Girod donne lecture d'un travail, dont il est l'auteur, sur la Congrégation de Notre-Dame de l'Assomption, soit congrégation des nobles et bourgeois, fondée à Chambéry en 1611, par les soins des RR. PP. Jésuites. Cette œuvre, faite sur des documents inédits, est appréciée par la Société, qui en ordonne l'impression dans le volume en cours de publication.

Séance du 28 janvier 1883

(*Présidence de* M. MUGNIER, *président*)

M. le président souhaite la bienvenue à M. Toubin, conseiller à la cour d'appel, un des nouveaux membres de la Société, qui assiste à la séance.

— M. L. Rabut donne lecture d'une note sur une découverte d'objets préhistoriques récemment découverts à la ferme des Combes, sur le territoire de Chambéry, et qui ont été donnés au musée départemental par M. Girod, notre collègue. Ce sont des anneaux-disques en serpentine des Alpes, associés à des fragments de poteries grossières qui ont été cachés à une époque reculée, et qui ont été recueillis dans une tranchée pratiquée dans un terrain d'alluvion.

Une discussion s'engage sur le mode de fabrication de ces objets. M. le Dr Jules Carret croit voir sur la face de ces anneaux des traces de limes en métal. M. L. Rabut dit qu'il est plus probable que ces traces sont dues à des polissoirs en grès ou meules à main, qui produisent des marques semblables.

L'usage de ces disques amène une autre discussion. M. J. Carret pense que ces anneaux se portaient aux bras comme des bracelets. M. L. Rabut combat cette opinion, par l'impossibilité de porter des anneaux aux bras sans une gêne continuelle. Il n'est pas convaincu par l'exemple, cité par M. J. Carret, de peuplades du centre de l'Afrique portant des anneaux semblables et s'en servant pour écraser la tête de leurs ennemis. M. Rabut se range à l'opinion de M. Gabriel de Mortillet, qui croit que ces objets, bien emmanchés, pouvaient avoir

servi de casse-têtes ; ils étaient des objets précieux, déjà à l'époque où ils ont été fabriqués, puisqu'ils ont été l'objet d'une cachette.

M. L. Rabut est invité à faire un rapport sur cette découverte.

— M. Girod présente le fac-simile d'une généalogie de la famille de Lescheraine, dressée en 1695.

Cette généalogie, qui commence à Hugues de Lescheraine qui vivait en 1126, et finit à Pierre-Louys, marquis du Châtelard en 1695, année où elle a été dressée, contient les blasons des membres de cette famille et de leurs alliances : ce sont celles des de la Balme, de Moirans, de Montfalcon, d'Orlant, de la Compôte, de Chabod, de Beaufort, de Chastel, Millet de Challes, Seyssel de la Serraz, Dufour de Méraude, et de la Val-d'Isère. Nous remarquons, parmi les membres de la famille de Lescheraine, un Humbert, bailli de Savoie, qui a été gouverneur de la forteresse de Montmélian. Ce gouverneur ne figure pas sur la liste donnée dans le travail de MM. Aug. Dufour et F. Rabut sur Montmélian.

— M. L. Rabut fait connaître un sol d'or mérovingien des Gabales, trouvé au Bourget-du-Lac, et publié récemment dans l'*Annuaire de numismatique* par M. Ponton-d'Amécourt. On lit, d'un côté, GAVOM, abrégé du mot *Gabalorum;* buste impérial à droite ; au revers, le

gobelet ou calice à anses surmonté d'une croix, accosté des lettres A-V.

Le Gévaudan, ou pays des Gabales, fait actuellement partie du département de la Lozère.

Séance du 18 février 1883

(*Présidence de* M. MUGNIER, *président*)

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

— Une nouvelle discussion s'engage sur les anneaux-disques de la ferme des Combes et sur la brochure du docteur Marchand, qui a publié un anneau en tous points semblable aux nôtres.

— M. Mugnier donne communication d'une lettre de M. le président de la Société d'études scientifiques et littéraires des Hautes-Alpes, qui demande l'échange des publications de cette Société avec les nôtres. — L'échange est accepté.

— Le président donne lecture du programme du Congrès des Sociétés savantes à la Sorbonne en mars prochain. La Société délègue, pour la représenter à ce Congrès, MM. Mugnier et Faga.

— M. Mugnier donne lecture d'une charte, paraissant inédite, du comte de Savoie Amé IV,

qu'il a découverte dans les archives du Sénat de Savoie. Il la fait suivre de recherches historiques sur les divers personnages qui y sont mentionnés.

La Société ordonne l'impression de ce travail dans le tome XXI de ses *Mémoires*.

Séance générale du 18 mars 1883

(*Présidence de* M. MUGNIER, *président*)

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

— M. Antoine Perrier, avoué au tribunal civil de Chambéry, présenté par MM. Mugnier et L. Rabut, et M. Jean Pierron, économe de l'asile de Bassens, présenté par MM. Girod et L. Rabut, sont reçus membres effectifs de la Société.

— M. L. Rabut fait connaître un jeton inédit de Savoie du treizième siècle. D'un côté, un lion passant à gauche dans une bordure de 18 roses; de l'autre côté, est l'écu de Savoie entouré de rinceaux finement gravés, le tout dans une bordure de 19 roses entre deux grenetis. Ce jeton est au musée départemental. Il est d'une belle conservation; c'est le premier qu'on rencontre avec le type du lion *passant*.

— M. Mugnier lit quelques passages du *Coutumier de l'abbaye de Talloires* qu'il se propose de publier dans les *Mémoires* de la Société. Il fait connaître divers usages de cette abbaye, qui intéressent vivement les membres présents à la réunion.

Séance du 10 mai 1883

(*Présidence de* M. MUGNIER, *président*)

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

— M. le président félicite M. Jules Carret, vice-président de la Société, de sa nomination de député de la Savoie.

— Le trésorier dépose son compte pour l'exercice échu, et donne lecture de son rapport sur la situation financière de la Société. Il résulte de ce document que l'actif est à ce jour de 1,021 fr. 80 c. La vente de nos volumes a pris de l'extension pendant ces dernières années, et a contribué à améliorer notre situation financière.

Le compte du trésorier est soumis à l'examen de deux membres. Ensuite de leur rapport, il est approuvé.

— M. le président rend compte du Congrès de la Sorbonne tenu au mois de mars dernier,

auquel il a assisté, et donne lecture d'une circulaire de M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts relative au Congrès des Sociétés savantes en 1884.

Séance du 3 juin 1883

(*Présidence de* M. MUGNIER, *président*)

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

— M. L. Rabut lit une note sur les anneaux-disques de la ferme des Combes. La Société décide l'impression de ce travail et d'un dessin qui l'accompagne.

— M. le président annonce la perte d'un membre honoraire de la Société, M. le sénateur commandeur Hercule Ricotti, président de la *Regia Deputazione di storia patria,* décédé le 25 février dernier.

— M. F. Rabut adresse un exemplaire d'un placard sur le château de Chambéry, rédigé pour la Commission des monuments historiques de la France.

— M. L. Rabut lit la note suivante sur des distacts ou plats d'étain gravés, donnés en prix de tir au siècle dernier ;

Le musée départemental vient de commencer une collection de plats d'étain qui étaient des prix de tir au siècle passé. Ces plats portent gravés des légendes, des armoiries et d'autres sujets, ainsi que les poinçons des fondeurs qui les fabriquaient. Ils méritent d'être connus, parce qu'ils fournissent quelques renseignements sur les compagnies de tir du pays et sur les fondeurs d'étain.

Le premier plat est un prix franc de Rumilly, donné au musée par M. Ferdinand Dolin.

Ce plat a 0,36 de diamètre. Le sujet gravé est une aigle éployée et couronnée regardant à gauche et portant en plastron la croix de Savoie. Il est entouré d'une bordure festonnée; au-dessous, un cartouche porte en relief deux carabines en sautoir cantonnées d'un soleil, d'un croissant et de deux étoiles. On lit autour : *Prix franc de Rumilly, 1765.*

Les poinçons du fabricant représentent, l'un l'F couronné, et l'autre un lion avec le nom effacé du potier, et *Genève, 1743.*

Autre prix franc de Rumilly, 1770, donné au musée par M. Ferdinand Dolin.

Ce plat a 0,35 de diamètre. Au centre, une aigle éployée, à deux têtes et surmontée d'une couronne royale, porte en plastron l'écu de Savoie; des branches de fleurs sont entre les serres de l'aigle. On lit au-dessous : *Prix franc de Remely* (sic), *1770.*

Un poinçon porte le soleil avec le monogramme de Jésus au centre, et autour la légende : IE MOREL A GENEVE. Un autre poinçon est l'F couronné entouré des lettres I. F. M.

Un autre grand plat a été acquis par le musée ; il

a 0,43. Le sujet gravé représente deux chevaliers-tireurs en costume Louis XV, avec tricornes, plumets et cocardes, culotte courte, etc. Ils se donnent la main. Entre eux est une couronne de vicomte ; de chaque côté un cep de vigne, et au-dessous une branche de laurier et une palme. Une banderolle entoure le sujet, et porte la légende :

DONNÉ ·:· POUR ·:· LES ·:· AMIS ·:· DE LA ·:·
SOSIÉTÉ (*sic*) ·:· DES ·:· VINQUEUR (*sic*).

Autour du bord, court une bordure d'arcs tracée à la molette.

Un poinçon représente un guerrier couronné, assis à gauche sur un casque et tenant une haste avec la légende circulaire : *Jacques Morel, 1743.* Dans le champ, C. Un autre poinçon ovale porte l'F couronné avec 1744.

Le musée a reçu en don, de M. Girod, une assiette d'étain provenaat de l'ancien couvent des Jésuites. Elle n'a point de décor ; mais elle porte deux marques. L'une représente une tête nue d'homme à gauche, avec deux palmes croisées en sautoir au-dessous, et la légende : *Batiste marquis.* L'autre marque est le monogramme de Jésus, dont la croix est accostée de deux étoiles avec un cœur au-dessous.

Le musée d'Aix-les-Bains possède aussi un plat d'étain plus ancien que les nôtres ; il a 0,425 de diamètre. La légende de ce plat est en patois : *Viva le Re de Sardenga* (sic) pour *Sardegna.* Au centre, la croix de Savoie sert de plastron à un rudiment d'aigle éployée regardant à gauche ; au-dessus de l'aigle est

le chiffre de Victor-Amédée III avec la couronne royale ; des ornements d'une grande simplicité décorent le reste du plat.

Les poinçons sont, pour l'un, l' F couronné, et, pour l'autre, une rose accostée de la date 16-09 et entourée de la légende : *P. Jean Anthoine Charton.*

— M. le président annonce que le Congrès des Sociétés de la Savoie aura lieu à Albertville le 20 août prochain, et engage les sociétaires à préparer quelques travaux pour cette réunion.

OUVRAGES REÇUS DE MAI 1882 A JUILLET 1883, OUTRE LES PUBLICATIONS ÉCHANGÉES AVEC LES SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES.

Armorial et nobiliaire de Savoie, par M. A. de Foras; 5e et 6e livraisons du tome II.

Bulletin du Comité des travaux historiques. 1882-1883.

Catalogue de la bibliothèque de la ville de Chambéry. 1846.

Des destinées du droit testamentaire, par M. Le Gall. Discours de rentrée à la Cour d'appel de Chambéry. 1882.

Histoire de Thonon et du Chablais, par L.-E. Picard. 1882.

Journal des savants. 1882-1883.

Manuel de lottinoplastique, par Lottin de Laval. 1857.

Nobiliaire du diocèse et de la généralité de Limoges; 2e édition, tome I.

Note sur le testament d'Aymon Bonivard, brochure, par M. A. de Foras. 1883.

Notice sur un monument de la collégiale d'Aix-les-Bains, par l'abbé Tremey. 1883.

Rapport au Ministre de l'instruction publique sur la réorganisation des Comités historiques et scientifiques. 1883.

Report (first annual) *of the Bureau of ethnology of the Smithsonian Institution.* Washington, 1881.

Report (third) *of the Montreal horticultury Society.* 1878.

La République française (collection du journal). 1882.

Sigillographie de la Savoie, par MM. F. Rabut et Aug. Dufour. 1882. Don des auteurs.

II

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE ET SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

Composition du Bureau.

MM. Mugnier François, président.
Dufour Auguste, Rabut François } présidents honoraires.
Carret Jules, vice-président.
Faga Laurent, Rabut Laurent } secrétaires.
Perrot Jacques, trésorier.
Girod Marie, bibliothécaire.

Commission de publication.

MM. Carret Jules.
Rabut Laurent.
M. Révoil Alphonse.

Commission pour la recherche des chartes et documents historiques.

MM. Dufour Auguste.
Girod Marie.
Mollard Francis.
MM. Rabut Laurent.
Révoil Alphonse.

Commission pour l'étude des monuments historiques.

MM. Blanchard Claudius.	MM. Janin Edouard.
Descostes François.	Meurianne Charles.
Dufour François.	Ponnat (baron de).
Faga Laurent.	

Membres honoraires.

MM.

Adriani, professeur d'histoire à l'Université de Turin.

Angelucci Angelo, capitaine d'artillerie à Turin.

Aubertin Charles, conservateur du musée et secrétaire de la Société d'histoire de la ville de Beaune (Côte-d'Or).

Daguet Alexandre, professeur à Fribourg (Suisse).

Diegerik, archiviste professeur à l'Athénée d'Anvers (Belgique).

Dufour Auguste, général d'artillerie en retraite, à Turin.

Dupuis, président de la Société archéologique de l'Orléanais, à Orléans.

Fleury Edouard, secrétaire général de la Société de Laon.

Forel François, président de la Société de la Suisse romande, à Lausanne (Suisse).

Garnier Joseph, secrétaire de la Société des antiquaires de Picardie, à Amiens.

Guichard, avocat, à Cousance (Jura).

Jussieu (de), archiviste du département de la Savoie, à Chambéry.

Macé Antonin, professeur à la faculté des lettres de Grenoble.

Ponnat (le baron de), publiciste à Paris.

Promis Vincent, conservateur de la bibliothèque du roi d'Italie, à Turin.

Rabut François, professeur d'histoire au lycée de Dijon.
Revilliod Gustave, bibliophile à Genève.

Vuy Jules, avocat à Carouge (Suisse).

Membres effectifs.

MM.

Acis Achille, professeur au lycée de Carcassonne.
Arminjon, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.

Beauregard Alexandre, percepteur à Aiguebelle.
Beauregard Paul, greffier du tribunal d'Aoste (Italie).
Bel François, député, maire de Montmélian.
Bel Jean-Baptiste, avocat à Chambéry.
Berthet, maire d'Ugines, conseiller général.
Billet Paul, avoué à Chambéry.
Blanchard Claudius, greffier en chef de la Cour d'appel à Chambéry.
Bonnevie, géomètre en chef du cadastre de la Haute-Savoie.
Bottero Albert, imprimeur de la préfecture à Chambéry.
Bouvard, ancien secrétaire d'académie.
Bouvier Louis, suppléant du juge de paix de Saillans (Drôme).
Brachet, docteur-médecin à Aix-les-Bains.
Brissaud, directeur du Crédit lyonnais à Chambéry.
Burnier-Fontanel propriétaire à Reignier (Haute-Savoie).

Carret Jules, médecin à Chambéry, député de la Savoie.
Castellan, médecin-vétérinaire à Chambéry.
Chabran, directeur de l'école primaire à Aix-les-Bains.
Champod Jean, lithographe à Chambéry.
Chastel Joseph, substitut du procureur de la République à Annecy.
Curt-Comte, avocat à Thonon.

Descostes François, avocat à Chambéry, secrétaire perpétuel de l'Académie de Savoie.
Didelot, professeur au lycée de Lyon.

Domenge Joseph, directeur de l'établissement thermal de Challes, à Chambéry.
Dufour François, agent-voyer en retraite a Chambéry.
Dumaz Jules, docteur-médecin, maire de Chambéry.
Durandard Antoine, avoué à Moûtiers.

Faga Laurent, architecte à Chambéry.
Falcoz Camille, notaire à Montmélian.
Finet Auguste, ancien avoué à Chambéry.
Fusier Maurice, médecin à Bassens.

Gaillard César, médecin à Aix-les-Bains.
Girod Marie, géomètre, agent des hospices civils de Chambéry.
Gotteland Antoine, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
Guilland Louis, médecin à Aix-les-Bains.
Guillermin Charles, avocat à Chambéry.
Guinard, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Chambéry.

Hollande Dieudonné, docteur, professeur au lycée, directeur de l'école préparatoire à l'enseignement supérieur.

Janvier Jules, caissier de la Banque de France à Nancy.
Janin Edouard, professeur d'histoire à l'école Turgot (Paris).
Julien Joseph-Victor, substitut du procureur de la République à Chambéry.

Lacarrière, conseiller de préfecture à Bordeaux.
Loche (le comte de), à Grésy-sur-Aix.

Marchand Henri, notaire à Chambéry.
Ménard Paul, imprimeur à Chambéry.
Meurianne Charles, sous-directeur du Crédit lyonnais à Chalon-sur-Saône.
Milan François, conseiller général de la Savoie à Chambéry.
Mollard Francis, archiviste à Auxerre (Yonne).
Montagnole Joseph, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
Mossière François, agent d'affaires à Chambéry.
Mugnier François, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.

Orsat Marcel, substitut du procureur de la République à Chambéry.

Pepin Joseph, propriétaire à Gilly.
Perrier Antoine, avoué à Chambéry.
Perrot Jacques, huissier à Chambéry.
Pierron Jean, receveur-économe de l'asile de Bassens.
Pillet Louis, avocat à Chambéry, président de l'Académie de Savoie.
Pognient Paul, avocat et maire de Sainte-Hélène.

Rabut Jean-Jacques, orfévre à Paris.
Rabut Laurent, professeur de dessin à Chambéry, conservateur du musée départemental.
Reclus Elysée, géographe à Vevey (Suisse).
Révil Joseph, pharmacien à Chambéry.
Révoil Alphonse, professeur au lycée de Chambéry.
Rey François-Nicolas, banquier, maire d'Albertville, conseiller général.
Robesson Joseph, avocat à Chambéry.
Roussy de Sales (comte Eugène de), ancien officier d'artillerie, à Thorens-Sales.

Saluces, pharmacien au Betton-Bettonet.
Serand Eloi, sous-archiviste à Annecy.
Simond Joseph, juge de paix à la Roche (Haute-Savoie).

Toubin Alfred, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
Tremey Alexandre (l'abbé), à Moûtiers.

Vallet Jean, sculpteur, professeur de stéréotomie à l'école supérieure à Chambéry.
Vallier Germain, sénateur.
Vène Charles, substitut du procureur de la République à Saint-Julien.
Veyrat François, propriétaire à Grésy-sur-Isère.

Sociétés correspondantes.

Aix (Bouches-du Rhône).. Académie des sciences.
Agen..... Société centrale d'agriculture, sciences et arts.
Amiens..... Société des antiquaires de Picardie.

Angoulême ..... Société archéologique de la Charente.
Annecy ..... Association florimontane.
Anvers..... Académie de Belgique.
Aoste..... Société académique.
Auxerre..... Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.

Beaune ..... Société d'histoire et d'archéologie.
Beauvais ..... Société académique du département de l'Oise.
Bordeaux ..... Commission des monuments et documents historiques de la Gironde.
Bourg ..... Société d'émulation de l'Ain.
Brest..... Société académique.
Bruxelles..... Académie royale.
— Académie des sciences.

Caen..... Société française d'archéologie.
Castres..... Société littéraire et scientifique du Tarn.
Chalon-sur-Saône .. Société d'histoire et d'archéologie.
Chambéry ..... Académie de Savoie.
— Chambre d'agriculture et de commerce
— Société centrale d'agriculture.
— Société d'histoire naturelle.
— Société médicale.
Châteaudun ..... Société dunoise.
Colmar..... Société d'histoire naturelle.
Constantine ..... Société archéologique.

Dijon ..... Académie des sciences, arts et belles-lettres.
— Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or.
Douai..... Société d'agriculture, sciences et arts.
Dunkerque..... Société dunkerquoise pour l'encouragement des sciences et arts.

Gap ..... Société d'études des Hautes-Alpes.
Gênes ..... Società ligure di storia patria.
Genève..... Société d'histoire et d'archéologie.
— Institut national genevois.
Gratz (Styrie)..... Comité historique.

Grenoble	Académie delphinale.
—	Société de statistique du département de l'Isère.
Hacre (le)	Société havraise d'études diverses.
Lausanne	Société d'histoire de la Suisse romande.
Limoges	Société archéologique du Limousin.
Lyon	Société littéraire.
—	Musée Guimet.
Mans (le)	Revue historique et archéologique du Maine.
Marseille	Société de statistique.
Mayenne	Société d'archéologie de la Mayenne.
Melun	Société d'archéologie, sciences et arts de Seine-et-Marne.
Montauban	Société d'histoire et d'archéologie de Tarn-et-Garonne.
Montbéliard	Société d'émulation.
Montréal	Numismatic and antiquarian Society.
Moulins	Société d'émulation de l'Allier.
Moûtiers	Académie de la Val-d'Isère.
Nancy	Société d'archéologie.
Nantes	Société académique.
Narbonne	Commission archéologique et littéraire.
Nîmes	Académie du Gard.
Orléans	Société archéologique de l'Orléanais.
Paris	Institut des provinces de France.
—	Société d'anthropologie de France.
—	Société des antiquaires de France.
Rambouillet	Société archéologique.
Rennes	Société archéologique d'Ille-et-Vilaine.
Rouen	Commission des antiquités de la Seine-Inférieure.
St-J^e-de-Maurienne	Société d'histoire et d'archéologie.
Saint-Omer	Société des antiquaires de la Morinie.
Soissons	Société archéologique, historique et scientifique.

Toulon..... Société des sciences, lettres et arts du département du Var.

Toulouse..... Société archéologique du Midi de la France.

Troyes..... Société d'agriculture, sciences et arts du département de l'Aube.

Turin ..... Regia deputazione sovra gli studj di storia patria.

— Regia accademia delle scienze.

Valence..... Société d'archéologie et de statistique de la Drôme.

Vannes ..... Société polymathique du Morbihan.

Washington ..... The Smithsonian Institution.

Vienne (Autriche) .. Société impériale et royale de géographie.

Zurich..... Société des antiquaires.

MÉLANGES

ÉTUDES

SUR

LES SAVOYARDS

PAR

le Docteur JULES CARRET.

PROLOGUE

Je donne à la *Société savoisienne* une première série d'études anthropologiques sur les Savoyards, divisée en trois parties :

Accroissement de la taille dans le département de la Savoie,

Rythme des tailles,

Rythme des mesures céphaliques.

Chacune de ces parties a été l'objet d'une communication au Congrès d'Alger (Association française pour l'avancement des sciences), en avril 1881. Le compte-rendu de l'Association française en a publié un résumé très-court, avec cette indication :

« M. le docteur Jules Carret a résumé en une seule note les trois mémoires qu'il a présentés au Congrès d'Alger. Le travail paraîtra *in extenso* dans le XXI^e^ volume des *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.* »

Pour être intelligible, un travail de cette nature, aussi bien qu'un traité de géométrie, doit être accompagné de figures. C'est une grosse dépense. Quoique reconnue d'utilité publique, la Société savoisienne n'est pas encore riche ; moi non plus, quoique non reconnu d'utilité publique.

Afin de nous aider, l'Association française nous a gracieusement fait don des quatorze planches qu'elle a gravées pour l'impression de mon résumé. La Société savoisienne a déjà remercié l'Association française. Aujourd'hui, je joins mes remerciements à ceux de la Société savoisienne.

Le troisième chapitre, intitulé *Rythme des mesures céphaliques* ne sera pas la reproduction *in extenso* de ma communication; il sera très-écourté. Faute de figures, je me suis vu dans la nécessité d'en retrancher les études faites sur les enfants de l'école communale de Chambéry, et ce qui concerne les indices des conscrits. J'ai le regret de n'avoir pas usé davantage du bon vouloir de l'Association française.

Si cet appui nous est conservé, j'espère publier de la même manière, l'année prochaine, mes communications présentées en 1882 au Congrès de la Rochelle.

J. C.

ÉTUDES SUR LES SAVOYARDS

CHAPITRE PREMIER

Accroissement de la taille dans le département de la Savoie.

Opinions courantes.— Dans son mémoire sur l'anthropologie de la France (1), Broca disait :

« J'ai reconnu que la taille des Français, considérée d'une manière générale, ne dépendait ni de l'altitude, ni de la latitude, ni de la pauvreté, ni de la richesse, ni de la nature du sol, ni de l'alimentation, ni d'aucune des conditions de milieu qui ont pu être invoquées. Après toutes ces éliminations successives, j'ai été conduit à ne constater qu'une seule influence générale, celle de l'hérédité ethnique. »

L'opinion de Broca a été acceptée par la grande majorité des hommes de science. Il pensait, et on pense après lui, que, dans aucune portion de la France ou de la Gaule, la taille

(1) *Mémoires d'anthropologie*, tome 1er, 1871, page 388.

moyenne n'a pu varier sensiblement depuis l'époque de Jules César, ou depuis un temps plus reculé.

On admet, à la rigueur, que la misère peut exercer sur la stature des peuples une influence fâcheuse ; mais cette concession semble purement théorique ; et on n'accorderait pas que la diminution passagère de la taille moyenne, causée par la pauvreté, pût dépasser quelques millimètres, ou même pût réellement être mesurée.

Les guerres, qui tuent les plus beaux hommes ou les empêchent de se reproduire, seraient, de toutes ces causes petites, la plus déplorable ; Broca (1) évaluait à sept millimètres environ la diminution de la taille moyenne causée en France par les guerres qui se suivirent de 1792 à 1815.

« Nous assistons, écrivait-il, à une réparation, à une restauration de la population française. »

«.... Gardons-nous bien de conclure qu'on puisse, en changeant les conditions de la vie, modifier les caractères d'une race (2). »

Et plus loin :

« Réalisez ces nouveaux progrès (3) (suppression de la misère et de l'ignorance), et vous

(1) *Mémoires d'anthropologie*, 1871, tome 1er, pages 492 et 493.

(2) *Ibid.*, page 492.

(3) *Ibid.*, page 493.

verrez diminuer de plus en plus le nombre des infirmes, des chétifs..... Quant à la taille, il est douteux qu'elle puisse s'élever autrement que par la diminution du nombre des hommes les plus petits; elle pourra croître encore, en moyenne, de quelques millimètres, mais n'espérez pas qu'elle puisse monter indéfiniment, car la nature assigne à chaque race un niveau qui ne peut être dépassé. »

Broca considérait la taille moyenne d'une population comme une quantité fixe, qui peut accidentellement être altérée en moins, mais toujours dans une faible mesure, et qui toujours retourne à son niveau après un temps très-court. Même les invasions, les croisements avec des races nouvelles, pour lui, n'auraient qu'une influence peu considérable.

Qu'on me permette une dernière citation :

« La répartition des races blondes ou brunes (1), grandes ou petites..... a donc subi, sans aucun doute, diverses modifications, soit avant, soit pendant les temps historiques ; mais je suis convaincu que ces modifications n'ont jamais été générales, et que la faune humaine de l'Europe, considérée dans son ensemble, ne diffère pas essentiellement de ce qu'elle était avant l'introduction des langues et de la civilisation indo-européennes. »

(1) *Mémoires d'anthropologie*, tome Ier, page 370.

Dans sa pensée (1), les envahisseurs ont toujours été en minorité vis-à-vis des autochtones; et, deux races s'alliant, le type de la race la moins nombreuse disparaissait complètement et rapidement, et le type de la race la plus nombreuse persistait, seul, inaltéré.

Les opinions de Broca n'ont jamais été, que je sache, sérieusement combattues. Elles sont admises.

Ce que je veux démontrer. — Je vais montrer que la taille moyenne des conscrits de la Savoie vient de s'accroître de six centimètres, dans un espace de temps qui dépasse à peine deux générations, — qu'elle s'est accrue de dix et douze centimètres dans quelques régions du département plus spécialement favorisées, — et je crois que, par ce seul fait, j'aurai suffisamment réfuté la croyance à l'immuabilité ethnique de la stature.

Il est probable que le département de la Savoie n'est pas un pays tout à fait exceptionnel au point de vue des variations de la taille; et je ne crois pas que le hasard ait fait tomber mon investigation précisément sur l'époque où ces variations auraient eu la plus grande amplitude. Il faudra admettre que ce qui s'est accompli en

(1) *Mémoires d'anthropologie.* Voyez les deux mémoires : *Sur l'Extermination des autochtones d'Europe,* et *Sur les Origines des races d'Europe.*

Savoie a pu s'accomplir ailleurs, et quelquefois d'une manière plus marquée.

Documents sur les conscrits de l'époque récente. — Les documents où l'on peut se renseigner sur les tailles des conscrits sont de deux espèces, parce que les conscrits doivent être mesurés deux fois.

Ils doivent être, une première fois, mesurés à la mairie de leur commune, avant l'opération du tirage au sort. Mais, en Savoie, un petit nombre seulement de mairies sont pourvues de la *toise* réglementaire. Un maire me disait qu'il avait appuyé tous ses conscrits contre une porte, leur traçant un trait de crayon au-dessus de la tête, et avait mesuré la distance du trait au sol avec un mètre de poche. Dans d'autres mairies on est moins soigneux : le secrétaire, se fiant à son coup d'œil, estime, restant assis, la hauteur du conscrit debout, et écrit. Là où on possède une toise, et c'est l'exception, il est bien rare qu'on fasse ôter les chaussures d'un conscrit avant de le mesurer. Si, l'opération faite, on a le soin de déduire de la hauteur totale l'épaisseur approximative des talons des chaussures, on a un chiffre à peu près exact. Si la déduction n'a pas lieu, les tailles sont exagérées de deux ou trois centimètres. Ces chiffres sont inscrits aux cahiers intitulés *Listes de tirage.*

Quant les conscrits viennent au chef-lieu de

canton sans que leurs tailles soient inscrites aux listes de tirage, ils sont mesurés, durant l'opération du tirage au sort, par les gendarmes présents, lesquels ne font pas ôter les chaussures aux individus à toiser.

Entre les tailles inscrites aux listes de tirage et les hauteurs réelles, mesurées peu de temps après par le conseil de révision, on trouve presque constamment des différences. La différence la plus fréquente est celle de deux centimètres, due à l'épaisseur de la chaussure qui n'a pas été soustraite. Les différences de trois et de quatre centimètres ne sont pas rares. Enfin on rencontre des écarts de six centimètres, en plus ou en moins, et davantage, lesquels, habituels à certaines communes, sont dus à l'évaluation — à l'œil — des secrétaires.

Les tailles sont exagérées plutôt qu'atténuées. Au total, en Savoie, les moyennes données par les listes de tirage dépassent la vérité de un à deux centimètres.

La seconde fois, les conscrits sont mesurés devant le conseil de révision. Alors ils sont nus; on ne court plus le risque d'additionner aux tailles réelles les épaisseurs des chaussures. Les mensurations sont faites par le sergent de recrutement, homme habitué à cette besogne, et qui sait joindre une bonne exactitude à une belle rapidité d'exécution. La rapidité n'est peut-être pas une circonstance défavorable : beaucoup de

conscrits tiennent à se rapetisser, espérant être réformés pour défaut de taille; quelques-uns pensent avoir intérêt à se grandir, afin d'être admis dans des corps plus ambitionnés que l'infanterie; le sergent, au moins celui que j'ai vu opérer, prend d'une main son conscrit par le menton, l'appuie à la toise, presse son genou contre les genoux de l'homme, afin de dresser les jambes et d'appuyer les talons, jette un coup d'œil aux pieds, et brusquement abaisse le bras mobile de la toise sur la tête du patient; le chiffre de la taille est annoncé avant que le conscrit se soit reconnu et ait pu mettre en jeu les moyens préconçus La Savoie n'a qu'un seul bureau de recrutement; ainsi, le même sergent mesure les conscrits des vingt-neuf cantons du département. Les chiffres dictés par le sergent sont inscrits aux cahiers intitulés *Carnets de tournée de révision*, puis recopiés sur les *Feuilles signalétiques*, lesquelles accompagnent les listes de tirage du bureau de recrutement.

Ici, je dois prier MM. les commandants qui successivement dirigèrent le bureau de recrutement de Chambéry, et tout spécialement M. le commandant Tranchard, de vouloir bien agréer l'expression de ma gratitude pour la bienveillance avec laquelle ils ont mis à ma disposition les documents qui pouvaient servir à mes travaux. Depuis quatre ans j'ai relevé, sur les registres de ce bureau, les tailles et les signalements

d'environ treize mille conscrits, c'est-à-dire tous les signalements, car, avant l'année 1872, les signalements n'étaient pris par les conseils de révision ni en Savoie, ni ailleurs en France.

Les chiffres fournis par les secrétaires des mairies, ceux des listes de tirage, se trouvent aux préfectures, au ministère de la guerre, et aux bureaux de recrutement.

Les chiffres des conseils de révision, si je ne me trompe, ne se trouvent qu'aux bureaux de recrutement.

Comme bien on le pense, je ne me suis servi que des mesures prises par le sergent du conseil de révision.

Choisissant les chiffres des mairies, j'eusse obtenu, pour les conscrits de l'époque récente, une taille moyenne plus haute. Je tiens à le faire remarquer. J'ai préféré aux chiffres les plus élevés les chiffres les plus certains. L'accroissement de la taille de la population savoyarde paraîtra toujours assez étonnant.

Tailles des conscrits de l'époque récente. — Dans le département de la Savoie, les huit classes qui vont de 1872 à 1879 inclusivement, fournissent 18,555 inscrits, parmi lesquels 13,199 conscrits seulement furent mesurés par les conseils de révision. La taille moyenne de ces 13,199 hommes est de $1^{m}64909$; ou, si l'on veut, $1^{m}65$.

Le schéma, figure 1, montre comment les

diverses tailles sont réparties. Les longueurs des horizontales sont proportionnelles aux nombres des conscrits ayant chacune des hauteurs. La ligne verticale, placée à gauche de la figure, est divisée en centimètres, comme la toise qui sert à mesurer.

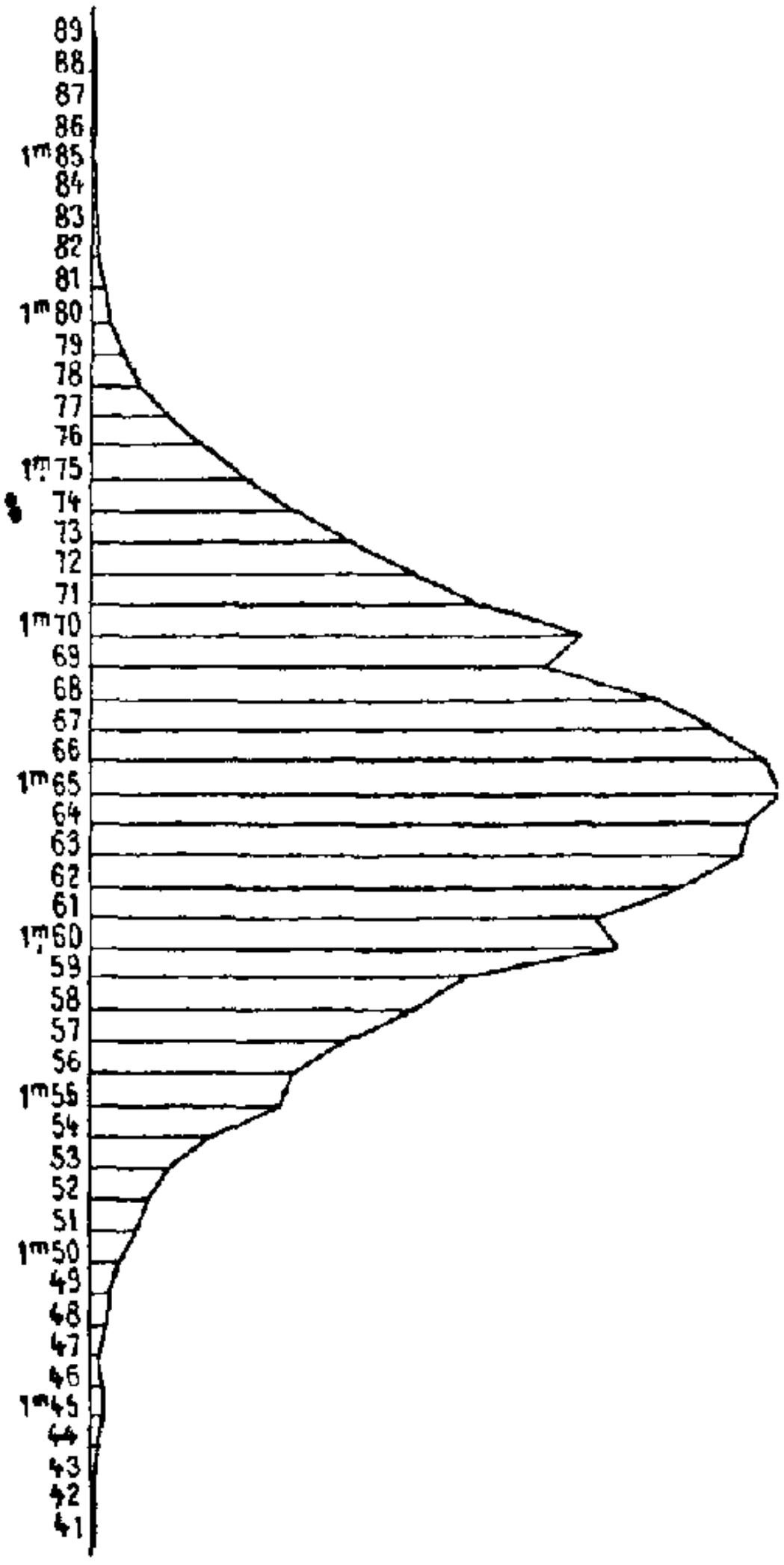

Fig. 1. Tailles des conscrits de la Savoie. Huit classes, 1872-79.

L'horizontale la plus longue correspond au chiffre 1m65; les conscrits de cette taille sont au nombre de 921. Au-dessus et au-dessous de ce maximum, les longueurs des horizontales diminuent avec quelque régularité. En haut et en bas le schéma finit en pointe : un seul conscrit a la taille 1m41; on n'en trouve également qu'un seul aux chif-

fres 1m89, 1m88 et 1m87. Les deux pointes sont à égale distance de la ligne maxima. J'ai omis, dans ce dessin, trois hommes très-petits, de 1m39, 1m36 et 1m15, pour ne pas grandir la figure, et parce que la représentation d'un seul homme isolé, si elle n'est pas exagérée, est à peu près insaisissable à l'œil.

La ligne brisée qui joint les extrémités libres des horizontales accuse deux maxima secondaires aux hauteurs 1m70 et 1m60. Ils sont peut-être dus à l'attraction produite sur le sergent par les nombres ronds.

Quand il s'agit d'un nombre comme 1m73, le sergent de recrutement attribue cette taille aux hommes dont les tailles réelles sont comprises entre 1m725mill et 1m735mill, il n'a pas tendance à grossir le groupe aux dépens des groupes prochains. S'il s'agit d'un *nombre rond*, comme 1m60, nombre facile à dire, et mieux gravé que ses voisins sur la toise, les tailles distantes de ce chiffre d'un peu plus d'un demi-centimètre, au-dessus et au-dessous, auront chance d'être appelées tailles de 1m60. Les groupes de 1m60 et de 1m70 sont peut-être artificiellement grossis aux dépens des groupes voisins.

Je dois dire que telle n'est pas l'opinion du mesureur, lequel affirme l'exactitude absolue de ses chiffres. Il peut avoir raison, au moins en partie. Si la saillie anormale de la hauteur 1m60 semble formée aux dépens des deux hauteurs

voisines, à peu près également, — la saillie de la hauteur 1m70 semble prélevée uniquement à l'horizontale 1m69; même, si l'on comblait ce vide à l'aide d'une portion suffisante de la saillie, l'horizontale de 1m71 paraîtrait à son tour trop longue. Or, l'attraction des nombres ronds aurait dû se manifester dans tous les cas de la même manière. Les horizontales de 1m80 et de 1m50 sont loin d'offrir des excédants semblables. Et il est d'autres raisons qu'il est inutile de déduire par le menu.

En somme, au point de vue de l'exactitude du chiffre de la taille moyenne, ces deux saillies, d'une explication difficile, n'ont qu'une importance faible, sinon nulle.

Conscrits de 1811-12. — Aux archives de la préfecture de la Savoie, sont plus de cent registres ou cartons qui se rapportent aux conscrits du commencement du siècle. Alors, comme aujourd'hui, les conscrits devaient être mesurés deux fois. Beaucoup de documents correspondent à nos listes de tirage. Quelques-uns, rares, correspondent à nos carnets de tournée de révision.

Quatre gros registres (1), bien complets, donnent les tailles, mesurées par les conseils de révision, des deux classes de 1811 et 1812. Ils

(1) Nos 58, 59, 60 et 61 du 102e rayon.

donnent aussi les signalements de 1811. Les autres volumes ne comprennent qu'une partie des cantons, ou n'offrent que les chiffres fantastiques des listes de tirage de l'époque. J'ai recueilli les données des quatre gros registres.

Le territoire qui forme actuellement le département de la Savoie, était alors tout entier contenu dans le département du Mont-Blanc, à l'exception de cinq communes : Crest-Voland, Notre-Dame-de-Bellecombe, Saint-Nicolas-de-la-Chapelle, Flumet et la Giettaz, lesquelles faisaient partie du département du Léman. Le Mont-Blanc renfermait en outre les quatre cantons — d'Annecy, Thônes, Faverges et Rumilly. Il est à remarquer que le Mont-Blanc se trouvait assez loin en dehors du département auquel il donnait son nom.

Je dois ne m'occuper ici que de la population d'un territoire invariable. La Savoie comprend 327 communes (1). De ce nombre, je n'en retrouve que 322 dans le département du Mont-Blanc. Les registres où sont consignées les tailles des conscrits des cinq communes plus haut énumérées sont peut-être encore à Genève, alors chef-lieu du Léman. Considérant que la population totale des cinq communes ne forme que la 90e partie environ du département, je

(1) 328 depuis que le hameau de Myans, séparé de la commune des Marches, forme une commune distincte.

pourrais négliger cette lacune. Je tiens à me mettre à l'abri des contestations. Je ne puis pas ajouter les conscrits des cinq communes à l'époque 1811-12, mais je puis retrancher les conscrits de ces mêmes communes de l'époque 1872-79. Ainsi je ne comparerai que les hommes d'un seul et même territoire.

La taille moyenne des 13,199 conscrits du département actuel est, disais-je, 1m64909 pour l'époque 1872-79. Dans ce chiffre, les conscrits des cinq communes entrent, au nombre de 173, avec une moyenne de 1m65283. Déduisant ces conscrits, la moyenne pour l'époque 1872-79 reste au chiffre de 1m64904. La taille moyenne a baissé d'un vingtième de millimètre.

Et maintenant il est entendu que je compare, aux deux époques, les conscrits d'un même territoire : celui du département de la Savoie diminué des cinq communes susnommées.

En 1811-12, le nombre des inscrits était 5,451 pour ce territoire. Le nombre des conscrits mesurés par les conseils de révision fut 4,892. Ces 4,892 hommes donnent comme taille moyenne 1m58208.

Différence entre les deux époques : 0m06696 ; soit six centimètres deux tiers.

Les diverses tailles des conscrits de 1811-12 sont montrées par le schéma, figure 2, construit comme précédemment. Dans ce dessin, sont

omis six conscrits de tailles très-hautes et quatre conscrits de tailles très-petites, dont la représentation eût été difficile; leurs tailles sont les suivantes : 1m89, 1m90, 1m94, — 1m97, 1m98, 1m99, — 1m16, 1m15, — 1m12, 1m10. Je dois mentionner en outre trois individus réformés pour défaut de taille, mais de taille indéterminée, probablement très-petite, que je n'ai pu faire figurer ni dans la moyenne ni dans le dessin

Ici, la ligne brisée qui passe par les extrémités libres des horizontales marque un grand nombre de maxima à allure irrégulière. Ces maxima coincident-ils avec des nombres ronds?

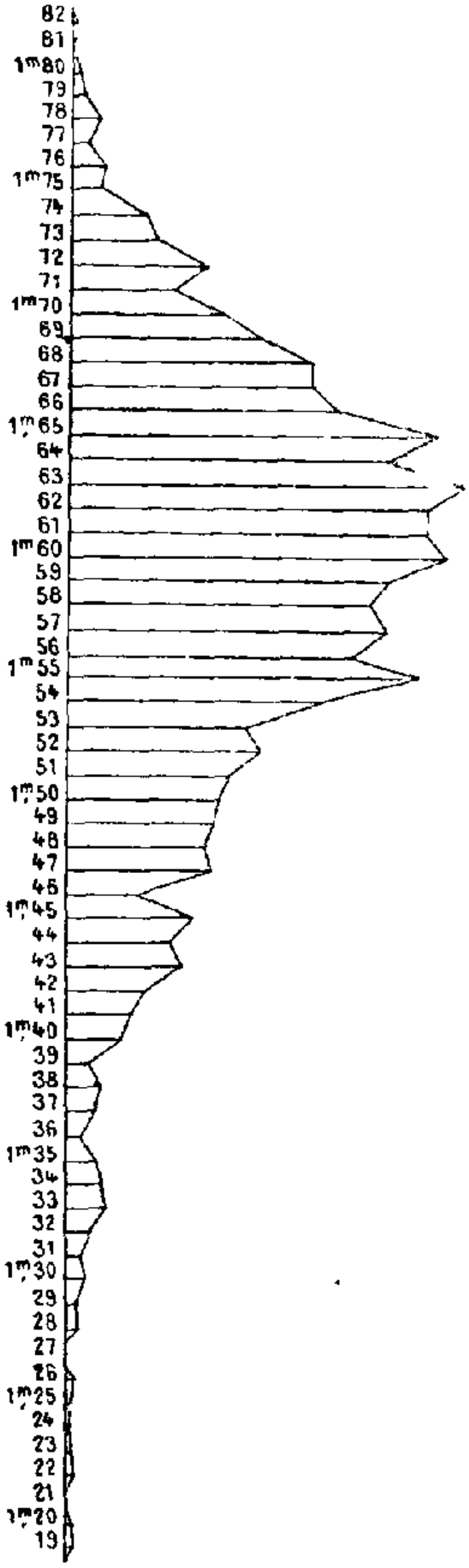

Fig 2 Tailles des conscrits de la Savoie. Deux classes 1811-12

Aux chiffres des registres, j'ai cru voir que, dans la majorité des cantons, les conseils de révision se servaient de toises divisées en pieds et en pouces ; la conversion en mesure métrique était faite immédiatement à l'aide d'un tableau. Dans les autres cantons, on se servait de toises du nouveau système.

Les principales saillies des horizontales ne coïncident bien ni avec les nombres ronds des toises métriques, ni avec les nombres ronds des autres toises. Seule, la saillie de 1^{m}63 pourrait, à la rigueur, concorder avec la hauteur de 5 pieds.

Probablement les mesures ont été prises avec soin, et les irrégularités de la ligne brisée sont en grande partie l'expression de la vérité.

La somme des longueurs des horizontales du second schéma est égale à la somme des horizontales du premier. De cette manière, on peut supposer, à chacune des deux époques, un même nombre quelconque de conscrits, mille ou dix mille par exemple. Les horizontales étant équidistantes dans les deux figures, les surfaces des deux schémas sont égales.

Discussion des chiffres des moyennes. — A l'époque 1811-12, on passait sous la toise tous les conscrits qui se présentaient devant le conseil de révision. Sur un total de 5,451 inscrits, on a 4,892 mesurés ; soit 89,41 pour

100. Les 11,59 non mesurés se composent uniquement d'absents.

A l'époque récente, 13,199 conscrits ont été mesurés, sur 18,555 inscrits. La proportion est seulement de 71;13 pour 100. Il y a 28,87 individus non mesurés, lesquels se composent d'absents et de réformés.

Les absents sont peut-être plus nombreux en Savoie qu'ailleurs, en France. Les Savoyards émigrent beaucoup, principalement l'hiver. On tire au sort pour eux, et ils peuvent, s'ils sont en France, se présenter devant le conseil de révision du département où ils résident. Quelques-uns sont en Amérique, en Italie, en Espagne.

Un certain nombre, aussi, des absents ne paraissent devant aucun conseil de révision, parce qu'ils n'ont aucun cas de dispense à faire valoir. D'après la règle, tout conscrit qui ne se présente pas devant le conseil est déclaré bon pour le service.

Les absents ont une taille moyenne supérieure à la moyenne générale.

Ils forment, en effet, une catégorie particulièrement forte et valide. Les faibles sont petits. Les conscrits de 1872-79, ajournés pour faiblesse, ont, au total, une taille inférieure de trois centimètres à la taille moyenne.

Il m'est impossible d'évaluer la taille moyenne des absents. Je constate seulement que, plus les absences sont nombreuses, et plus elles tendent

à abaisser la moyenne de la taille au-dessous de la réalité.

Or, sur 100 inscrits, on avait environ 11 absences en 1811-12; on en a 17 en 1872-79. Probablement les chemins de fer, qui facilitent les déplacements, ont augmenté l'émigration.

Si, aux deux époques, les non mesurés étaient formés uniquement d'absents, la différence des tailles moyennes, fixée plus haut à six centimètres et deux tiers, serait en réalité plus grande. Mais, à l'époque récente, parmi les 29 non mesurés, à côté des 17 absents, se trouvent 12 infirmes, dont 2 individus réformés pour insuffisance de taille.

On croit inutile de mesurer les réformés et de prendre leurs signalements.

Lorsque les conscrits sont déshabillés, les gendarmes les introduisent dans la salle où siége le conseil de révision par groupes de dix. Dès qu'un groupe est diminué de moitié, une autre dizaine est fournie. On vise à aller vite. En thèse générale, les conscrits doivent être vus par le chirurgien, et déclarés aptes au service, avant que de tomber entre les mains du sergent. Souvent il arrive qu'un conscrit retient un peu de temps le chirurgien ou le conseil. Alors, le sergent, qui a expédié les signalements des individus déjà examinés, prend parmi les autres, et mesure des conscrits qui vont être réformés pour infirmités diverses. Souvent

aussi, le chirurgien et le conseil vont plus vite que le sergent; les conscrits déjà examinés s'accumulent autour de ce dernier; dans le nombre sont des réformés qui ignorent leur droit d'aller se vêtir; et le sergent, ne sachant plus lesquels sont réformés, les passe tous à la mesure et prend tous les signalements (1).

C'est ainsi qu'on trouve aux carnets de tournée de révision les tailles et les signalements d'un tiers environ de réformés. Un trait au crayon bleu est ultérieurement tiré sur leurs noms et les indications qui les concernent. Le trait de crayon ne m'a pas empêché de relever leurs tailles.

Les conscrits réformés pour infirmités, durant la tournée de révision de 1880, donnent une taille moyenne de $1^{m}65712$; supérieure de sept millimètres à la moyenne générale. Ce résultat est de nature à surprendre, si on le compare à la petite taille des ajournés pour faiblesse. Il induit à penser que les cas de réforme les plus fréquents ne pèsent pas également sur toute la population de Savoie, mais sont propres à une ou plusieurs races de taille originairement élevée, et se rencontrent plus spécialement chez leurs métis aux degrés les plus proches.

(1) Ceci se produisait avec M. le préfet Saisset-Schneider; qui expédiait jusqu'à cent conscrits par heure, — et ne se produit plus avec M. le préfet Bargeton, qui n'examine que trente conscrits dans le même espace de temps.

Je puis admettre que la taille moyenne des réformés pour infirmités non mesurés n'est pas différente de celle des mêmes réformés mesurés.

Restent, sur 100 inscrits, 2 réformés pour défaut de taille, non mesurés. Ceux-ci doivent être très-petits, puisqu'il n'y avait pas doute sur l'insuffisance de leur stature.

Si j'évalue leur taille à 1^m49, la taille moyenne des 12 réformés non mesurés tombe à 1^m63.

De ce chef, la différence des tailles entre les deux époques considérées est réduite d'un quart de centimètre.

Un point, peut-être plus important, est l'âge des mesurés.

Les conscrits mesurés en 1811 étaient nés en 1791. Ils ont été mesurés entre le 11 mars et le 17 avril. Si nous supposons que les dates de leurs naissances se répartissent également dans le cours de l'année 1791, au moment où ils ont passé sous la toise, ils étaient âgés en moyenne de 19 ans et 9 mois environ. Les conscrits mesurés en 1812 n'étaient âgés que de 19 ans et 7 mois Prenons, comme moyenne des deux années, l'âge de 19 ans et 8 mois.

Les hommes mesurés en 1880 forment la classe de 1879 et sont nés en 1859. Il en est de même pour toutes les autres années de la période récente. L'époque ordinaire des conseils de révision est le mois d'avril. Les mesurés de

l'époque 1872-79 étaient donc âgés de 20 ans 9 mois et demi. Différence entre les deux séries : 13 mois et demi.

A l'âge de 20 ans et de 21 ans on grandit encore. Il s'agit d'évaluer de quelle quantité eussent été plus grands les conscrits de 1811-12 si on les avait mesurés plus âgés de 13 mois et demi.

D'après Quételet, la taille de l'homme s'accroît de 16 millimètres entre 18 et 20 ans, et de 6 millimètres entre 20 et 25. S'aidant des autres chiffres du tableau de Quételet, on trouve que l'homme, durant les 13 mois et demi considérés, augmente sa stature de moins de quatre millimètres.

Tous les hommes n'atteignent pas à toute leur stature au même âge. Les hommes petits cessent plus vite de croître. Les hommes mal nourris cessent plus tard. Ces deux circonstances sont applicables aux conscrits savoyards de 1811-12. Admettons qu'elles se compensent.

Ajoutons la correction de quatre millimètres. L'accroissement de la taille, entre les deux époques, est encore d'un peu plus de six centimètres. Cependant nous n'avons fait aucune part à l'influence des absents, influence de sens inverse à celle de l'omission des réformés et à celle de la différence des âges.

Période 1807-10. — On pourrait croire

que 1811 et 1812 sont des années où les conscrits étaient exceptionnellement petits. Certains registres des archives (1) peuvent nous éclairer sur les années antérieures.

L'administration s'essayait à la statistique. Elle calculait des moyennes. Seulement ces calculs étaient basés, non sur les chiffres individuels des tailles, mais sur les *Etats numériques*.

On divisait, comme aujourd'hui, les conscrits en plusieurs catégories, suivant leurs tailles, afin de les répartir entre les différentes armes. A toutes les époques, ces tableaux, formés principalement à l'aide des mesures du conseil de révision, se bornent à exprimer les nombres des conscrits compris entre telle taille et telle autre taille. Si les catégories sont nombreuses, surtout parmi les tailles extrêmes, on peut en tirer une moyenne approchée. On prend la taille moyenne de chaque catégorie, et on fait une moyenne des moyennes. Les schémas donnés plus haut sont, à ce point de vue, des états numériques où les catégories sont d'espaces égaux et comprennent chacune un centimètre; une horizontale est une moyenne; la moyenne générale est la moyenne des moyennes. Les états numériques du commence-

(1) N^os^ 23 du 100^e^ rayon pour l'année 1807, 32 du 101^e^ pour 1808, 36 du 101^e^ pour 1809, 50 du 102^e^ pour 1810, 59 et 61 du 102^e^ pour 1811 et 1812. Additions à la fin des registres.

ment du siècle possèdent bien une dizaine de catégories, mais les tailles extrêmes n'y sont nullement limitées.

Un état numérique était dressé pour chacun des cantons. Comment le calculateur tirait-il de ce tableau la taille moyenne du canton ? C'est ce que je n'ai pu découvrir. J'ai cherché par plusieurs méthodes à vérifier ses résultats : mes nombres et les siens n'ont jamais pu s'accorder. Peut-être remplaçait-il le calcul par le coup d'œil.

Tout au moins j'ai découvert comment, étant données les tailles moyennes des cantons, il trouvait la taille moyenne du département. Les cantons étant au nombre de vingt-neuf, il additionnait toutes les tailles moyennes et divisait le total par le chiffre 29. Des esprits tatillons pourraient objecter que cette méthode supposait à chacun des cantons un même nombre de conscrits, qu'en réalité les nombres des conscrits se montraient fort inégaux, que même le canton de Chambéry (Nord et Sud réunis) donnait jusqu'à onze et douze fois autant de conscrits que le canton de Modane. Les habitudes administratives du premier empire étaient au-dessus de pareilles critiques ; et M. Poitevin-Maissemy, alors préfet du Mont-Blanc, ne paraît pas avoir jamais hésité à signer de son nom les conclusions de ces tableaux de statistique.

Si les chiffres des moyennes ainsi obtenues

n'ont pas une valeur absolue, ils ont au moins une valeur relative. La même méthode défectueuse étant employée chaque année, il est extrêmement probable que les chiffres les plus hauts se rapportent réellement aux années des tailles les plus hautes, et les chiffres les moindres aux années des tailles moyennes les plus basses.

Voici ces chiffres; ils concernent la totalité du département du Mont-Blanc :

Années.	Tailles moyennes.
1807.	1m 589
1808.	1m 575
1809.	1m 571
1810.	1m 567
1811.	1m 599
1812.	1m 577

Supposons que chacune de ces années ait fourni un nombre égal de conscrits. La taille moyenne des quatre premières années est de 1m 5755. La taille moyenne des deux dernières : 1m 588.

Antérieurement à l'époque 1811-12, la taille moyenne était donc très-probablement plus petite encore qu'à cette même époque!

L'année 1811 offre le maximum. L'année 1812 lui est bien inférieure. Ceci s'accorde avec mes chiffres. Je puis donner les moyennes vraies de

ces deux années, non pour le département du Mont-Blanc, mais pour le territoire qui répond au département actuel de la Savoie (moins cinq communes). Moyenne de 1811 : 1m 5865; moyenne de 1812 : 1m 5779. La différence est de même sens et est encore considérable.

Nous avons d'autres éléments pour juger cette question. Nous pouvons admettre que le nombre des réformés pour défaut de taille diminue quand la taille moyenne s'élève, et augmente si la taille moyenne se rapetisse.

Les états numériques des années ci-dessus donnent les chiffres des réformés pour défaut de taille; ils les donnent par cantons, en sorte que je puis réduire le territoire du Mont-Blanc au territoire actuel du département de la Savoie (moins cinq communes). Ces chiffres sont exacts, sauf une réserve :

Un certain nombre de conscrits, qui pouvaient être exemptés aussi bien pour défaut de taille que pour infirmités, ont été exemptés pour ce dernier motif, notamment dans l'arrondissement de Moûtiers; je m'en suis aperçu en comparant les chiffres des cantons. Il y avait alors un conseil de révision par chaque arrondissement.

La limite de la taille, pour la réforme, était de 1m542, ou 4 pieds 9 pouces; supérieure de deux millimètres à la limite actuelle.

ANNÉES	NOMBRE des INSCRITS.	REFORMES pour défaut DE TAILLE.	PROPORTION pour 100 INSCRITS
1807	2.471	988	39,98
1808	2.406	1.026	42,64
1809	2.390	1.027	42,97
1810	2.502	1.074	42,93
1811	2.638	697	26,42
1812	2.813	824	29,29

Ces nombres s'accordent assez avec ceux du tableau précédent. Ici, les deux années 1811 et 1812 sont de beaucoup les meilleures des six. Que devait être la taille moyenne durant ces quatre années où le nombre des réformés pour la stature dépassait les quatre dixièmes des inscrits!

Les années 1808, 1809 et 1810 composent probablement l'époque du siècle où la taille moyenne atteignit son minimum. Il paraît, en effet, d'après quelques renseignements légués par de Verneilh et Palluel, qu'avant cette période la taille était plus élevée.

Années antérieures à 1807. — De Verneilh fut préfet du Mont-Blanc vers 1804. Il publia, en 1807, un ouvrage descriptif et statistique sur le département qu'il avait administré. Ce livre fut considéré comme un modèle.

Suivant Verneilh (1), en 1804, sur 4,165 inscrits, 2,299, c'est-à-dire plus de la moitié, furent réformés « La plupart de ces réformes, dit-il, eurent lieu pour défaut de taille » La taille exigée était alors, non de 4 pieds 9 pouces, mais de 4 pieds 11 pouces, soit 1m598. Le levée de 1804 « comprenait deux exercices. » C'est à dater de 1804 que les conscrits tirèrent au sort âgés de moins de 20 ans.

En 1805, sur 2,264 inscrits, on en réforma 565, à peine le quart, pour défaut de taille. La limite était 4 pieds 9 pouces.

En 1806, on avait 3,837 inscrits, pour un espace de 15 mois et 10 jours. Sur ce nombre, 1,108 conscrits, soit 29 pour 100, « furent réformés, dit Verneilh, pour défaut de semblable taille. » C'est la proportion de 1812.

Ces chiffres, il est vrai, concernent le département tout entier. Le département contenait alors quatre cantons qu'il ne contient plus aujourd'hui (Rumilly, Annecy, Thônes et Faverges), où la taille dépassait la moyenne.

Palluel, qui fut à la même époque secrétaire général du Mont-Blanc, et qui semble avoir considérablement aidé Verneilh dans son travail, a publié un certain nombre d'annuaires, à forme quasi-officielle, dans lesquels il traitait parfois

(1) De Verneilh, *Département du Mont-Blanc*, pages 479 et suivantes. (Bibliothèque de Chambéry.)

des questions de statistique. Dans l'*Annuaire de l'an XIV* (1), il donne un tableau des conscrits de 1805, dont les totaux concordent avec les nombres de Verneilh, et où il indique, pour chaque canton, les nombres des inscrits, des réformés pour défaut de taille, des exemptés pour infirmités et des réformés provisoires

Ce tableau nous permet de déduire les quatre cantons. En 1805, le territoire qui répond au département actuel de la Savoie avait 1,739 inscrits ; sur ce nombre, 525 conscrits furent réformés pour défaut de taille. C'est la proportion de 1811.

L'époque où écrivait Verneilh est donc semblable à l'époque 1811-12, que nous pouvons bien connaître. La taille, dans le département de la Savoie, était très-différente de la taille actuelle dans le même département ; mais était-elle très-différente de la taille dans les autres départements de la France ?

Si, vers 1805 ou 1806, la taille en France eût été ce qu'elle est aujourd'hui, Verneilh n'eût pas manqué de signaler, entre son département et les autres, une différence énorme. Rien, dans son gros livre de 550 pages, ne laisse présumer qu'une semblable différence l'ait frappé. J'ai recherché les passages où il a dû employer les expressions de *stature moyenne*, de *taille élevée*,

(1) 2e partie, page 22. (Bibliothèque de Chambéry.)

de *taille petite,* parce que ces expressions impliquent une comparaison, et qu'elles peuvent nous indiquer ce qu'était alors la taille moyenne dans des pays autres que la Savoie. Aux pages 275 et 276, j'ai trouvé les passages suivants, que j'abrége sans en changer le sens :

« Il y a des variétés dans les individus de l'espèce humaine qui habitent le département du Mont-Blanc, comme il y en a dans les végétaux qui couvrent son sol. Ici, les hommes ont une taille élevée, une constitution vigoureuse, tandis que sur d'autres points ils sont petits et faibles

« Les habitants de la haute Maurienne, ceux de la vallée des Arves, ont les cheveux tirant sur le blond, sont grands et beaux, robustes et agiles. De même pour la haute Tarentaise, ou cependant le teint est plus foncé et la taille plus ramassée, notamment dans les vallées de Beaufort et de Tignes.

« On place au premier rang, pour la constitution physique, les habitants des bords du Rhône et du Guiers, de la grotte des Echelles, jusqu'au dégagement du lac du Bourget.

« Au second rang, ceux de la rive droite de l'Isère, entre Montmélian et Conflans, et, mieux encore, ceux de l'arrondissement d'Annecy.

« Au contraire, dans une partie considérable de la basse Maurienne et dans quelques autres endroits, l'espèce humaine est en général petite,

et annonce par son teint le manque de santé. Cette dégénération se fait encore remarquer dans quelques campagnes des environs de Chambéry. »

Paraît-il en tout ceci que le département du Mont-Blanc fût très-inférieur aux autres départements français?

Dans Palluel (1), une étude du même genre se termine par cette conclusion :

« La population du Mont-Blanc se trouve encore heureusement partagée. »

Dans l'*Annuaire de l'an XII*, page 113, il dit de la ville de Chambéry :

« Les hommes y sont en général robustes, dispos, et d'une taille au-dessus de la moyenne.»

Déjà, en 1787, le docteur Daquin disait (2) de la même ville :

« Les hommes y sont bien faits et d'une stature communément au-dessus de la moyenne. »

Or, dans la période 1811-12, la taille moyenne des conscrits de cette commune n'était que de 1m 625.

Dans la période 1872-79, elle est de 1m 652. Elle s'est élevée de près de trois centimètres, et c'est tout simplement une taille moyenne.

(1) *Annuaire de l'an XII*, page 139. (Bibliothèque de Chambéry.)

(2) Dr Daquin, *Topographie médicale de la ville de Chambéry et de ses environs*. Chambéry, 1787. (Bibliothèque de Chambéry.)

Quand on voudra faire pour les autres départements français les recherches que j'ai faites pour le département de la Savoie, je crois qu'on aboutira à des résultats analogues.

Conscrits de 1828-37. — Le gouvernement sarde a publié dans les *Informazioni statistiche* (1) quelques faits relatifs aux opérations de recrutement, pour la période de dix années qui va de 1828 à 1837 inclusivement.

La Savoie y est divisée par provinces. Les quatre arrondissements du département actuel répondent assez bien à quatre de ces provinces. La Savoie-Propre a formé l'arrondissement de Chambéry; la Haute-Savoie, celui d'Albertville; la Tarentaise, celui de Moûtiers; et la Maurienne est devenue l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne. Cependant, la somme des quatre provinces donne un territoire un peu trop grand; il faudrait en retrancher le canton de Faverges et les six communes d'Alby, Chainaz, Cusy, Héry-sur-Alby, les Frasses et Saint-Félix, qui appartiennent au département de la Haute-Savoie. Les conscrits du canton de Faverges et des six communes sont d'une région où la taille moyenne est plus grande que dans le département de la Savoie; nous ne pouvons pas

(1) Quatre volumes in-4°. Torino, 1839 52. (Bibliothèque de Chambéry.)

les retrancher ; ils vont élever un peu la taille générale du département pour l'époque considérée.

Les inscrits de ces dix années furent au nombre de 28,966. Les conseils de révision en mesurèrent 25,527. La proportion est de 88 pour cent, presque aussi forte que celle de 1811-12. Comme alors, on mesurait tous les conscrits présents.

Les tailles, données par un état numérique, sont partagées en cinq groupes, que je représente par le schéma placé au milieu de la figure 3.

(Voir Fig. 3 à la page suivante.)

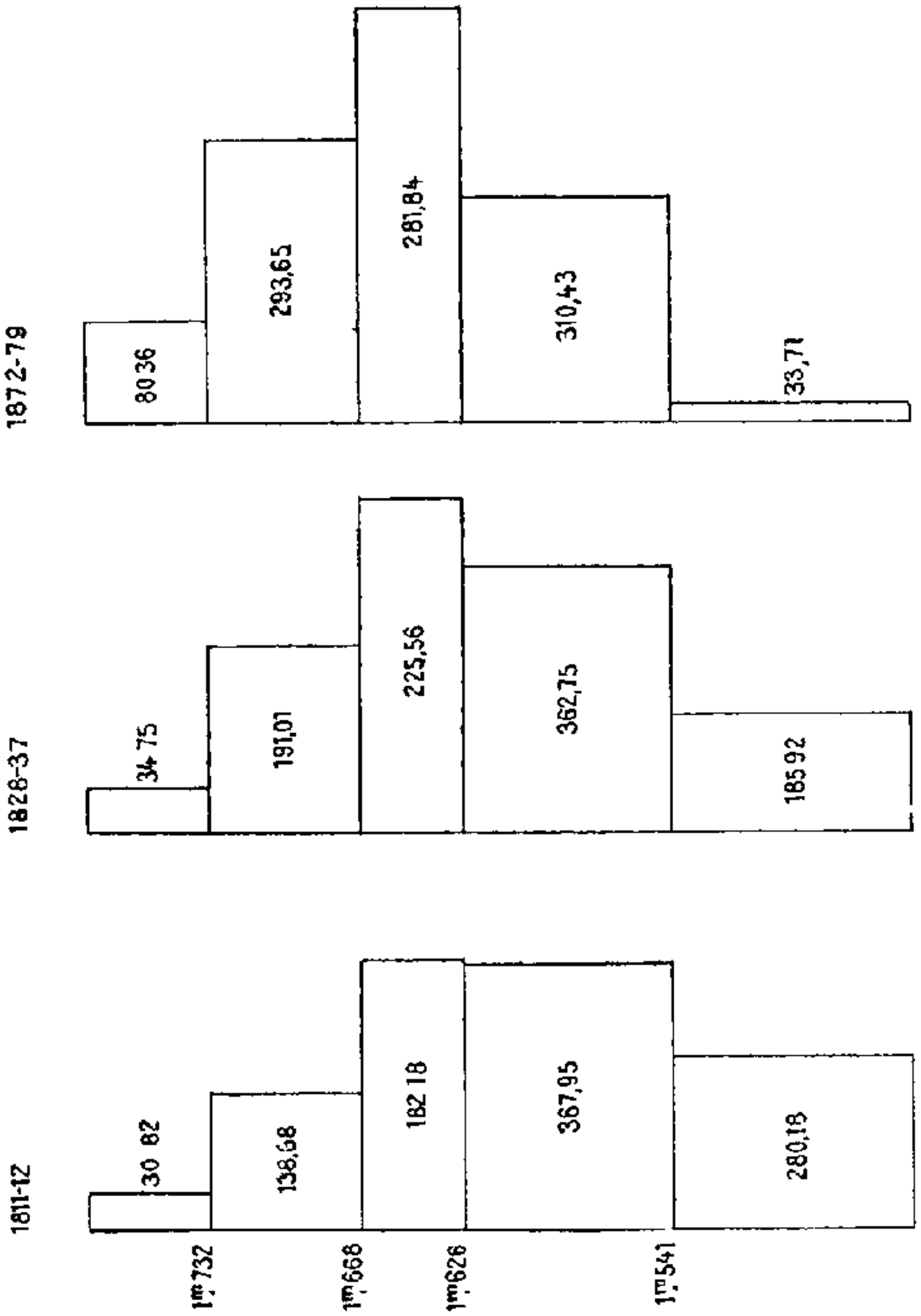

Fig. 3. Tailles des conscrits de la Savoie divisées en cinq groupes. Trois époques : 1811-12, 1828-37, 1872-79.

Le groupe le plus bas comprend les conscrits dont la taille est inférieure à 1m541. Ils sont au nombre de 4,746, soit 185,92 pour 1,000 mesurés.

Le groupe le plus haut comprend les conscrits dont les tailles sont supérieures à 1m732. On en compte 887, c'est-à-dire 34,75 pour 1,000.

Les trois groupes intermédiaires ont pour limites les hauteurs 1m626 et 1m668. Les nombres qui les concernent sont inscrits au milieu des rectangles.

Chacun des rectangles, on le voit, a une surface proportionnée au nombre des hommes qu'il représente.

Les schémas des époques 1811-12 et 1872-79 sont construits d'après les mêmes principes. A chacune des trois époques, on suppose n'avoir que 1,000 conscrits.

Les diagrammes de 1811-12 et de 1872-79 ont pour base, non des états numériques, mais les chiffres relevés sur les carnets de tournée de révision. Ils sont des transformations des figures 1 et 2. Pour transformer, j'ai admis que le nombre des conscrits marqué à la hauteur 1m62, par exemple, comprend les hommes dont les tailles se trouvent entre 1m615 et 1m625;— et j'ai supposé que chacun des millimètres de ce centimètre comprenait un dixième des hommes. L'erreur ne peut pas être grosse.

Les trois schémas sont bien comparables, parce que tous trois reposent sur les mesures des conseils de révision.

Les conscrits de la période de 1811-12 étaient âgés, lorsqu'ils furent mesurés, de 19 ans et

8 mois en moyenne. Ceux de 1872-79, de 20 ans 9 mois et demi. Quel était l'âge de ceux de 1828-37 ?

Les *Informazioni statistiche* nous apprennent que les conscrits mesurés en 1828 étaient nés en 1808, et ainsi des autres années. Ils ne disent pas à quels mois se faisaient les tournées de révision. J'ai fait appel aux souvenirs d'un certain nombre d'hommes qui furent conscrits alors. Leurs dires concordent. Les conseils de révision opéraient vers la fin de l'été ou le commencement de l'automne : aux mois d'août ou de septembre. Admettant cette date, les conscrits de 1828-37 étaient âgés de 20 ans et 2 mois en moyenne, de six mois de plus que les conscrits de 1811-12, de sept mois et demi de moins que les conscrits de 1872-79.

Rapidité de l'accroissement de la taille moyenne. — Ainsi, la taille moyenne des conscrits s'est accrue de six centimètres entre les époques 1811-12 et 1872-79. Mais la taille moyenne s'est-elle accrue d'abord avec rapidité, puis avec une rapidité moins grande, ou inversement, ou s'est-elle accrue d'une manière uniforme? Les données de l'époque 1828-37 éclairent la question.

Nous pouvons supposer que les conscrits d'une période quelconque ont tous été mesurés le même jour, qui se trouverait au milieu de la

période. Les milieux des trois époques sont : le 1er septembre 1811, le 1er mars 1833, le 1er octobre 1875. La distance entre les deux premiers milieux est de 21 ans et 6 mois. La distance entre les deux derniers, de 42 ans et 7 mois, durée presque double de la précédente.

Si nous possédions la moyenne des tailles des conscrits de l'époque intermédiaire, il serait facile de juger si l'accroissement de la stature a été plus rapide pendant la première durée ou pendant la seconde. Les éléments dont nous disposons peuvent être mis en œuvre de la même manière, et nous serviront encore à connaître approximativement la moyenne que nous ignorons.

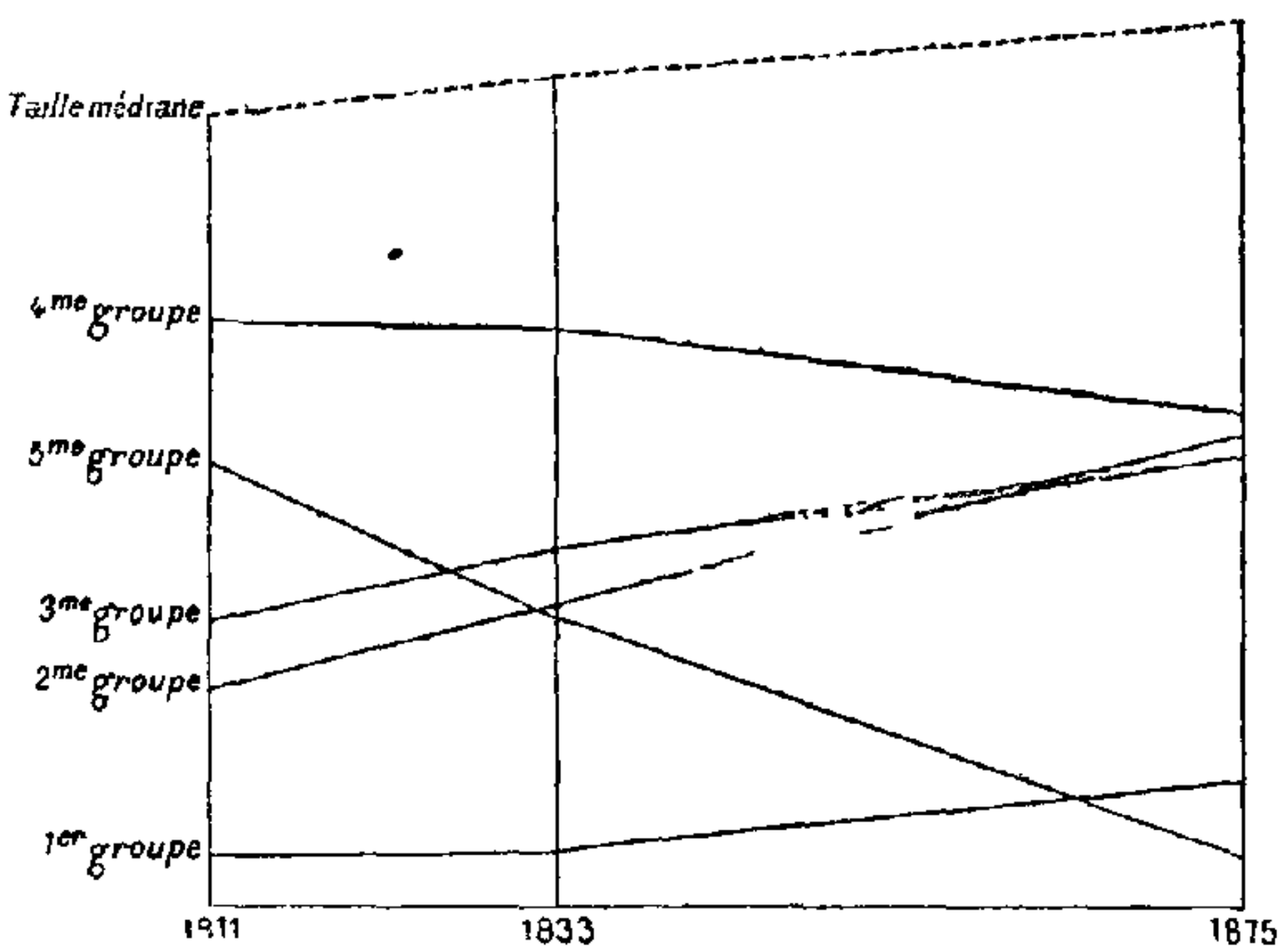

Fig. 4. Rapidité de l'accroissement de la taille. Variations des cinq groupes et de la taille médiane.

Je trace une ligne horizontale (figure 4) que je divise en deux longueurs proportionnelles aux deux durées. Aux trois points marqués sur cette ligne j'élève des verticales. Sur chacune des verticales je mesure, à partir du pied, des longueurs proportionnelles aux nombres des conscrits des cinq groupes des schémas de la figure 3. Enfin, je joins par des droites les points correspondants.

Visiblement, le nombre des tailles les plus hautes, ou du 1er groupe, a augmenté un peu plus rapidement pendant la seconde durée que pendant la première.

Les tailles les plus basses (5e groupe) ont, au contraire, diminué plus rapidement d'abord, moins rapidement ensuite. Le ralentissement serait un peu plus accentué encore si, comme nous l'avons vu, quelques individus de taille insuffisante n'avaient été omis dans le cinquième groupe de la période récente.

Les nombres des tailles du deuxième ont varié d'une manière à peu près uniforme.

Le troisième groupe s'est grossi un peu moins rapidement pendant la seconde durée que pendant la première.

Le quatrième groupe enfin a diminué un peu plus rapidement pendant la seconde durée.

Au total, l'accroissement de la taille moyenne semble avoir marché d'un pas assez uniforme. Les conscrits de 1828-37 paraîtraient peut-être

un peu trop grands pour que la taille se soit exactement accrue de quantités égales dans des temps égaux. Souvenons-nous que ces hommes sont, non-seulement ceux du territoire qui forme le département de la Savoie, mais encore ceux d'un canton et de six communes où les statures dépassent la moyenne du département.

Les chiffres des cinq groupes des *Informazioni statistiche* ne permettent pas de calculer la taille moyenne des conscrits de 1828-37, à moins d'opérer avec la désinvolture du calculateur du préfet Poitevin-Maissemy; mais ils permettent de calculer la *taille médiane*.

Supposons ces 25,527 conscrits rangés sur une seule ligne, et ordonnés du plus grand au plus petit. La taille de l'individu du milieu de la ligne, de celui qui a autant d'hommes à sa droite qu'à sa gauche, est la *taille médiane* ou *taille probable*.

La taille médiane est $1^m 6187$.

Nous pouvons de même calculer les tailles médianes des deux autres époques. Elles sont de $1^m 595$ et $1^m 6508$.

Marquons des hauteurs représentant ces nombres sur les verticales de la figure 4. Sauf le petit excès prévu pour l'époque intermédiaire, les trois points sont sensiblement sur une ligne droite. La taille médiane s'est accrue de quantités proportionnelles aux deux durées.

Cette seconde méthode confirme la première.

Il est extrêmement probable que la taille moyenne s'est accrue de la même manière. Elle devait être, vers 1833, d'environ 1m 6045.

Régions à accroissement remarquable. — Pendant cette durée de 64 ans et un mois qui sépare nos deux époques extrêmes, il n'est peut-être pas une commune du département de la Savoie où la taille ne se soit accrue. Et le département a 327 communes.

Le doute est permis pour quelques-unes : Lanslevillard, Montricher, Queige, Champagny, Francin, Saint-Pierre-de-Curtille, la Balme, — parce que la taille, d'après les chiffres, s'y serait accrue de moins d'un centimètre, et parce que les conscrits ne s'y trouvent parfois qu'en petit nombre.

Par contre, dans beaucoup d'autres communes, l'accroissement de la stature a dépassé beaucoup la moyenne.

Les communes où l'accroissement fut petit, et celles où la stature s'est le plus élevée, sont réunies par groupes et forment des régions spéciales.

Nous n'avons, pour terminer cette étude, qu'à nous occuper des régions où la taille a le plus remarquablement grandi.

Elles se rencontrent principalement dans la vallée de l'Arc, ou Maurienne.

Un premier groupe occupe la rive gauche de

l'Arc, en aval du confluent du Glandon ; il se compose de six communes qui se suivent, du sud au nord, sur un espace de vingt kilomètres : Saint-Etienne-de-Cuines, Saint-Rémy, Saint-Léger, Saint-Pierre-de-Belleville, Saint-Alban-d'Hurtières et Saint-Georges-d'Hurtières.

En 1811-12, ce groupe fournit 86 conscrits à la mesure, dont la taille moyenne fut 1m52803. En 1872-79, il en donnait 234, dont la moyenne était 1m 63044. Différence : dix centimètres et un quart environ.

Une seconde région peut être formée, à l'embouchure de l'Arc, sur la rive gauche de l'Isère, à l'aide des dix communes suivantes : Châteauneuf, Bourgneuf, Chamousset, Aiton, Montgilbert, Randens, Bonvillaret, Bonvillard, Sainte-Hélène-des-Millières et Notre-Dame-des-Millières. En 1811-12, 128 conscrits donnaient 1m 52171. En 1872-79, 350 mesurés donnaient 1m 62754. L'accroissement est de 10c583.

Quelques communes de la rive droite de l'Isère, situées en face de ce groupe, ont élevé leur taille d'une quantité presque égale.

Prenons maintenant les deux cantons de Modane et de Saint-Michel ; nous n'en retranchons que trois communes, les plus occidentales du canton de Saint-Michel : Valloire, Saint-Martin-de-la-Porte et Beaune. Nous avons là un total de 12 communes où la taille moyenne a passé du chiffre de 1m 52985 au chiffre de 1m6412. Le

gain est de 11c 135. Les nombres des mesurés aux deux époques sont 140 et 382.

A l'aide de Saint-Jean-de-Maurienne, la ville importante de la vallée, et de six communes voisines, nous pouvons former un quatrième groupe où la taille s'est accrue de plus de douze centimètres. Les sept communes de Jarrier, Saint-Pancrace, Saint-Jean-de-Maurienne, Villargondran, Saint-Julien, Hermillon et Pontamafrey avaient, en 1811-12, 84 conscrits donnant la moyenne 1m5157. En 1872-79, elles avaient 239 mesurés donnant la moyenne 1m63725. Différence : 12c155.

Dans les quatre communes de la Bâthie, Tours, Venthon et Césarches, la stature s'est accrue plus encore. Elles sont sur la rive droite de l'Isère, au-dessus du confluent de l'Arly. J'y aurais joint la commune de Conflans, distincte en 1811-12, si la confusion ultérieure de ses conscrits avec ceux d'Albertville n'empêchait la comparaison. En 1811-12, 37 mesurés avaient en moyenne 1m51541. En 1872-79, 117 mesurés; moyenne : 1m6407. Différence : 12c53.

Enfin, l'exemple de l'accroissement le plus considérable est fourni par la commune d'Argentine. Elle est située sur la rive droite de l'Arc, en face de Saint-Alban et de Saint-Georges-d'Hurtières, et j'aurais pu la joindre au premier groupe. En 1811-12, ses 22 mesurés avaient une moyenne de 1m46955. En 1872-79, ses 59

hommes donnaient 1m62983 La taille moyenne s'est accrue de 16c028, seize centimètres !

Je puis conclure.

Puisque, sur un territoire tel que le département de la Savoie, la taille moyenne des conscrits, c'est-à-dire de la population masculine, s'est élevée de six centimètres en 64 ans, ce qui signifie que les fils sont de trois centimètres plus grands que les pères :

Puisque, sur certaines portions de ce territoire, durant le même temps, la taille moyenne des conscrits s'est élevée de dix, douze centimètres, et même davantage, — en sorte que les fils sont de six centimètres plus grands que les pères ;

Puisque, en outre, ces variations ne peuvent être attribuées ni à des invasions de races nouvelles et de haute stature, ni à des émigrations de races petites, ni même à des guerres, car la Savoie fut en paix de 1748 à 1793;

Il me paraît démontré que la taille moyenne n'a ni l'invariabilité ni la valeur ethnique qui lui étaient attribuées.

Post-scriptum. — A la suite de cette première communication, eut lieu une discussion

très-longue, et empreinte de quelque vivacité,— qui même recommença le lendemain.

Il m'a paru que la presque unanimité des membres ont fini par admettre mes conclusions.

La seule objection difficile à réfuter me fut présentée par M. le docteur Bertillon père. Je m'efforce d'en reproduire exactement le sens, sinon les termes :

« La Savoie est proche de la frontière. En 1811 et 1812 un grand nombre de conscrits devaient passer la frontière pour se soustraire au service militaire. Ces réfractaires étaient naturellement de beaux hommes, aptes au service. Pour la période 1872-79, les réfractaires doivent être beaucoup plus rares, parce qu'il n'y a pas eu de guerre. Les calculs de M. Jules Carret, basés uniquement sur les conscrits mesurés par les conseils de révision, sont donc entachés par cette cause d'erreur, et l'accroissement phénoménal de la taille, signalé par lui, est purement artificiel. »

Je répondis, suivant les chiffres donnés plus haut, qu'en 1811-12 on mesurait 89 conscrits sur 100 inscrits, tandis qu'en 1872-79 on n'a mesuré que 71 conscrits sur 100 inscrits ; que la proportion des absents était de moins de 11 pour 100 en 1811-12, et de 17 pour 100 en 1872-79. Je rappelai que la taille des conscrits de 1828-37 est précisément intermédiaire entre les tailles des deux autres époques.

Ma réponse fut acceptée comme satisfaisante par bon nombre de nos collègues. Elle me laissa mécontent.

J'aurais pu répondre encore qu'en 1811 et 1812 notre pays se trouvait fort éloigné de la frontière, que le Valais, le Piémont, la Ligurie faisaient partie de l'Empire. On ne songe pas à tout.

Revenu à Chambéry, je fouillai à nouveau les archives pour découvrir quelque document sur le nombre des réfractaires. J'ai trouvé

A la fin des registres de 1811, 12, etc., sont des tableaux intitulés :

« *Récapitulation des diverses catégories où se trouvent les conscrits, d'après l'émargement du tableau général, et du nombre des conscrits de la même catégorie.* »

Deux colonnes sont intitulées :

La première, « *Réfractaires condamnés ;* »

La seconde, « *Retardataires restant à condamner comme réfractaires.* »

En ce qui concerne le territoire qui répond au département actuel de la Savoie, on avait :

En 1811 : — réfractaires condamnés, 15; — réfractaires restant à condamner, zéro;

En 1812 : — réfractaires condamnés, 10 ; — réfractaires restant à condamner, zéro

Total, pour la période 1811-12, 25 réfractaires sur 5,451 inscrits, soit 4,58 pour 1,000, pas même un demi pour cent.

Il n'y a probablement pas en France actuellement, en temps de paix, un seul département qui ne donne un nombre de réfractaires plus considérable. Très-certainement, contrairement à la croyance de M. le professeur Bertillon, la proportion des réfractaires de la période 1872-79 dépasse de beaucoup la proportion de 1811-12. De ce chef, l'accroissement moyen de la taille, fixé à six centimètres, a donc été atténué plutôt qu'exagéré.

CHAPITRE II.

Le Rythme des tailles.

Les tailles vont par groupes. — Les figures 5, 6, 7, 8 sont des diagrammes des tailles des conscrits de diverses communes du département de la Savoie. Les conscrits appartiennent aux huit classes de la période 1872-79. Ils ont été mesurés par les sergents des conseils de révision.

Chacun des petits traits verticaux représente un conscrit. La ligne sur laquelle se trouve le trait indique la taille, laquelle est écrite à gauche du tableau

Quelques-uns, parmi ces conscrits, sont nés dans une commune différente de celle où ils ont leur domicile, et où, ici, ils sont marqués; plusieurs même sont nés hors du département. Ignorant s'ils sont, ou non, de souche locale, je ne pouvais que les laisser tous ou les éliminer tous. Ils forment environ le 4 pour 100 de la totalité. Je les ai tous conservés. Peut-être les indications données par mes tableaux seraient-elles plus nettes si je les avais supprimés.

J'ai conservé également tous les réformés pour infirmités dont j'ai trouvé les tailles inscrites aux carnets de tournée de révision, y compris les boiteux et les rachitiques. Si j'étais entré dans la voie des éliminations, à quel point eussé-je dû m'arrêter?

Mon procédé n'ayant rien d'arbitraire, ce que je cherche à démontrer n'en sera que mieux établi.

(Voir Fig. 5 à la page suivante.)

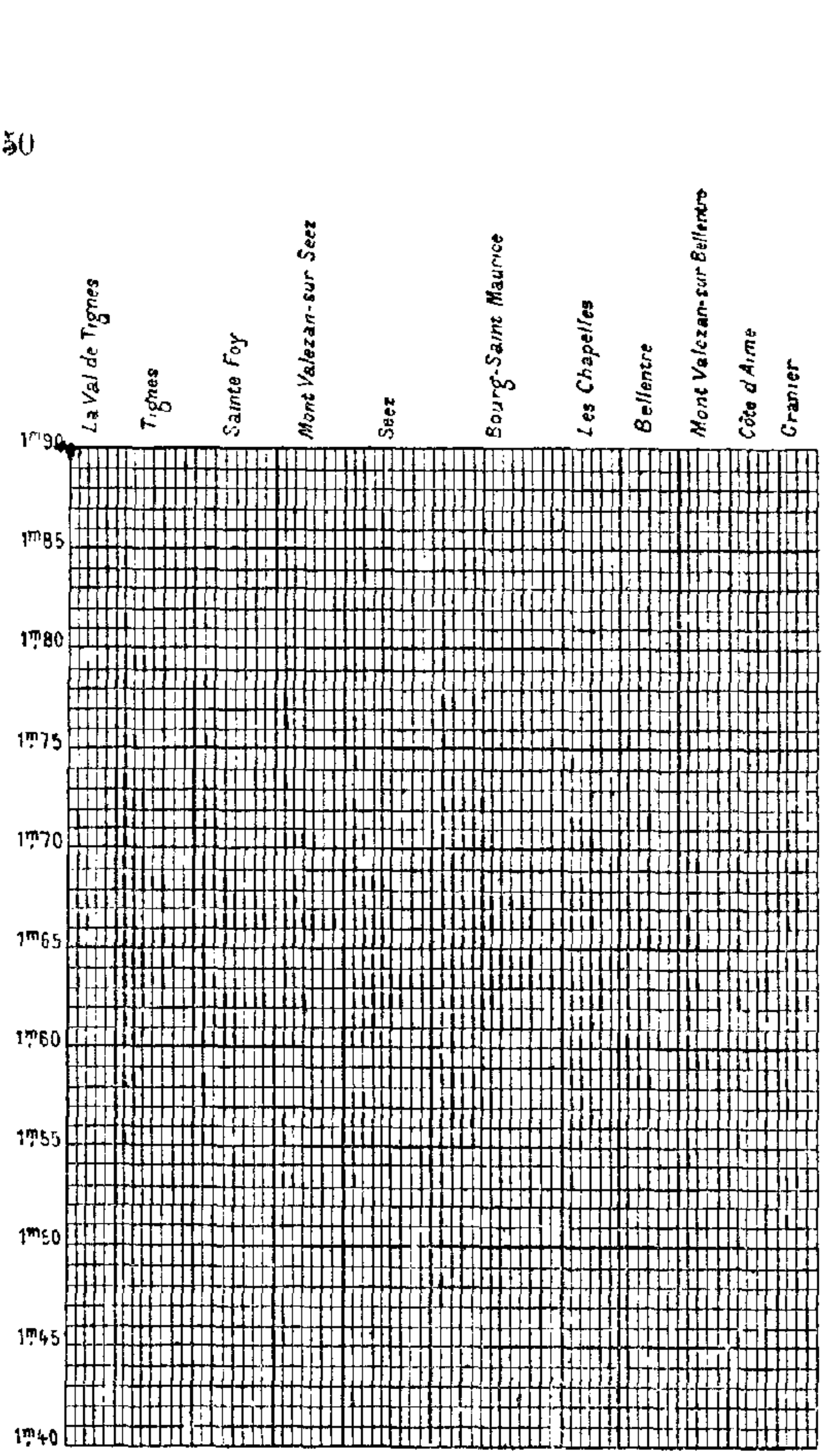

Fig 5 Tailles par communes Conscrits de 1872-79 (Haute-Isère) (*).

(*) Ajouter à cette figure, dans la colonne des Chapelles, un conscrit de la taille de 1m 80, omis par le graveur.

Un simple coup d'œil jeté sur ces tableaux montre assez que les diagrammes n'ont ni la continuité ni la symétrie du diagramme du département entier (1).

Parmi les 327 communes du département, il n'en est pas une dont le schéma ne présente, sinon des divisions complètes, au moins des saillies et des étranglements répétés. Evidemment les tailles se divisent en groupes. J'avoue bien avoir choisi, autant que possible, les communes où ces groupes se dessinent le mieux. Mais j'étais limité dans mon choix, parce que j'ai pris, non des communes isolées, mais des séries de communes; et parce que, pour avoir des séries incontestables, j'ai préféré les bandes de terrain géographiquement limitées par deux crêtes montagneuses, ou par une crête et une rivière. Au point de vue de la netteté des groupes, j'ajoute que la différence n'est pas grande entre les diverses parties de la Savoie.

La figure 5 comprend les schémas des communes situées sur la rive droite de l'Isère, dans le canton du Bourg-Saint-Maurice, et dans une portion du canton d'Aime. Les territoires des deux premières : la Val-de-Tignes et Tignes, s'étendent sur les deux rives de l'Isère. La source de l'Isère est à la Val-de-Tignes. Dès

(1) Voyez figure 1, page 13.

après Tignes, le cours d'eau, ayant acquis de l'importance, sépare les communes.

Un schéma quelconque a toujours une physionomie semblable à celle des schémas voisins. On passe par gradations, plus ou moins ménagées, du premier au dernier. Quand un groupe est bien marqué dans une commune, on est presque certain de le retrouver dans les communes les plus proches, souvent un peu plus haut ou un peu plus bas.

Tel groupe aussi, qui, dans une commune, n'est représenté que par un ou deux conscrits, gagne successivement de l'importance, et arrive à renfermer le quart ou le tiers des conscrits d'une commune distante. A la hauteur $1^m 69$, là où les Chapelles et Bellentre présentent une solution de continuité, et le Bourg-Saint-Maurice un étranglement,— on voit, à Mont-Valezan-sur-Bellentre, naitre un groupe désigné seulement par deux traits ; il grossit rapidement dans Côte-d'Aime et Granier. De tels exemples sont fréquents.

Séez, Bourg-Saint-Maurice et les Chapelles ne sont pas un intermédiaire exact entre les communes d'amont et les communes d'aval. Elles semblent contenir des éléments étrangers. Séez n'est pas plus proche parent de Mont-Valezan-sur-Séez que Bellentre.

On peut aller de Sainte-Foy à Bellentre par un autre chemin.

Les communes de la fig. 6 sont de la rive gauche de l'Isère. Villaroger, la première, est située en face de Sainte-Foy, à moins d'un kilomètre, à vol d'oiseau; à une distance beaucoup plus longue, si on suit les détours du chemin, car, à cet endroit, la rivière est profondément encaissée. Je reproduis le schéma de Sainte-Foy.

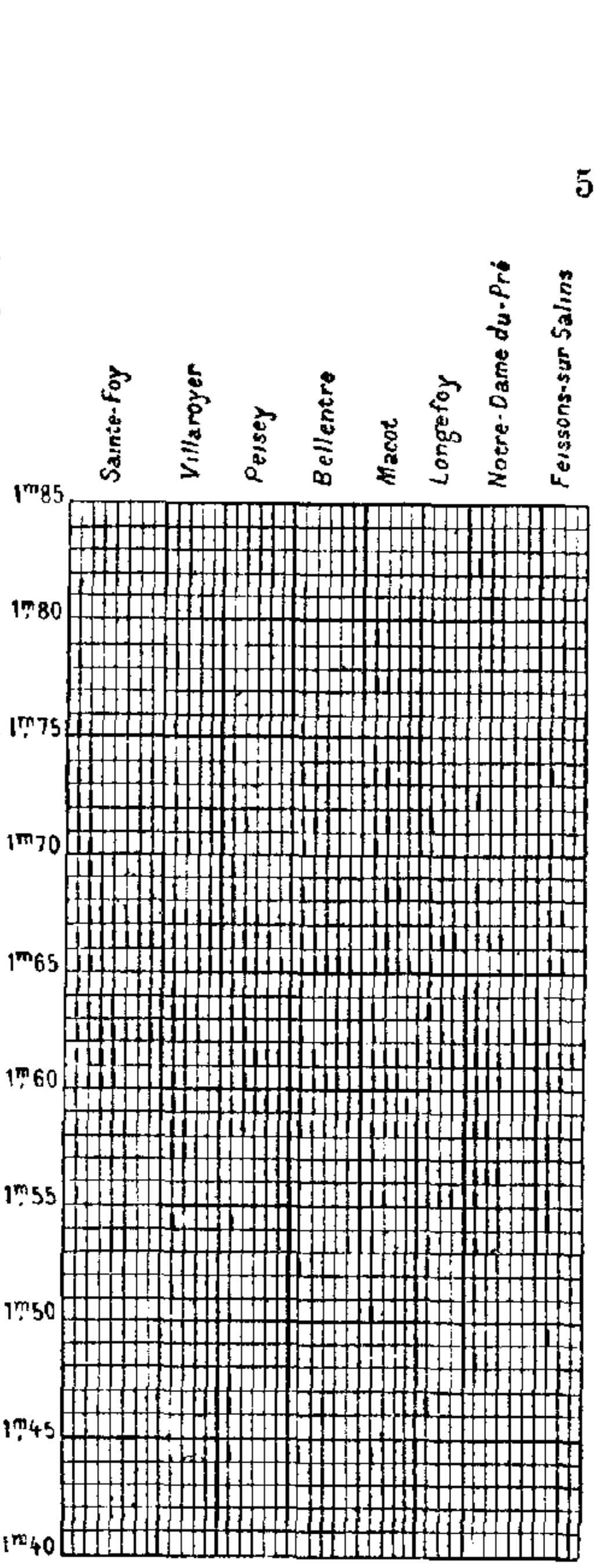

Fig. 6 Tailles par communes. Conscrits de 1872-79 (Haute-Isère).

La différence entre la 2me et la 3me commune du tableau n'est pas très-grande. Peisey est parent de Villaroger mieux que de Landry qui est voisin. Cependant, pour aller de Villaroger à Peisey, il faut accomplir une marche de cinq ou six heures,

par des sentiers escarpés et impraticables durant un tiers de l'année.

Entre Peisey et Macot, qui se succèdent sur la rive gauche, j'intercale Bellentre, située sur la rive droite, un peu plus bas que Peisey, afin de montrer comment on peut passer des communes de la source de l'Isère à Bellentre par des gradations plus simples que celle du tableau précédent, quoique par un chemin plus difficile.

Par Longefoy, Notre-Dame-du-Pré et Feissons-sur-Salins, nous contournons le massif du mont Jouvet, et nous pénétrons dans la vallée du Doron de Bozel. Dans cette vallée, sur la droite du torrent, sont deux communes importantes, Bozel et Champagny, dont les schémas ressemblent beaucoup à celui de Macot. Le col du Mont-Cenis, entre Suse et Lanslebourg, est moins haut et moins long à traverser que le col qui fait communiquer Macot et Champagny.

Il n'est pas rare que des groupes de communes, séparées par des populations variées, offrent entre eux une ressemblance marquée. Tel est, il me semble, le cas du Bourg-Saint-Maurice, Aime, Moûtiers et de plusieurs communes voisines de ces chefs-lieux de cantons.

La figure 7 répète le schéma du Bourg-Saint-Maurice. A côté, je place Landry, plus semblable au Bourg-Saint-Maurice qu'à Peisey ou à Bellentre, et qui expliquerait pourquoi le Bourg-Saint-Maurice n'est pas un juste intermédiaire

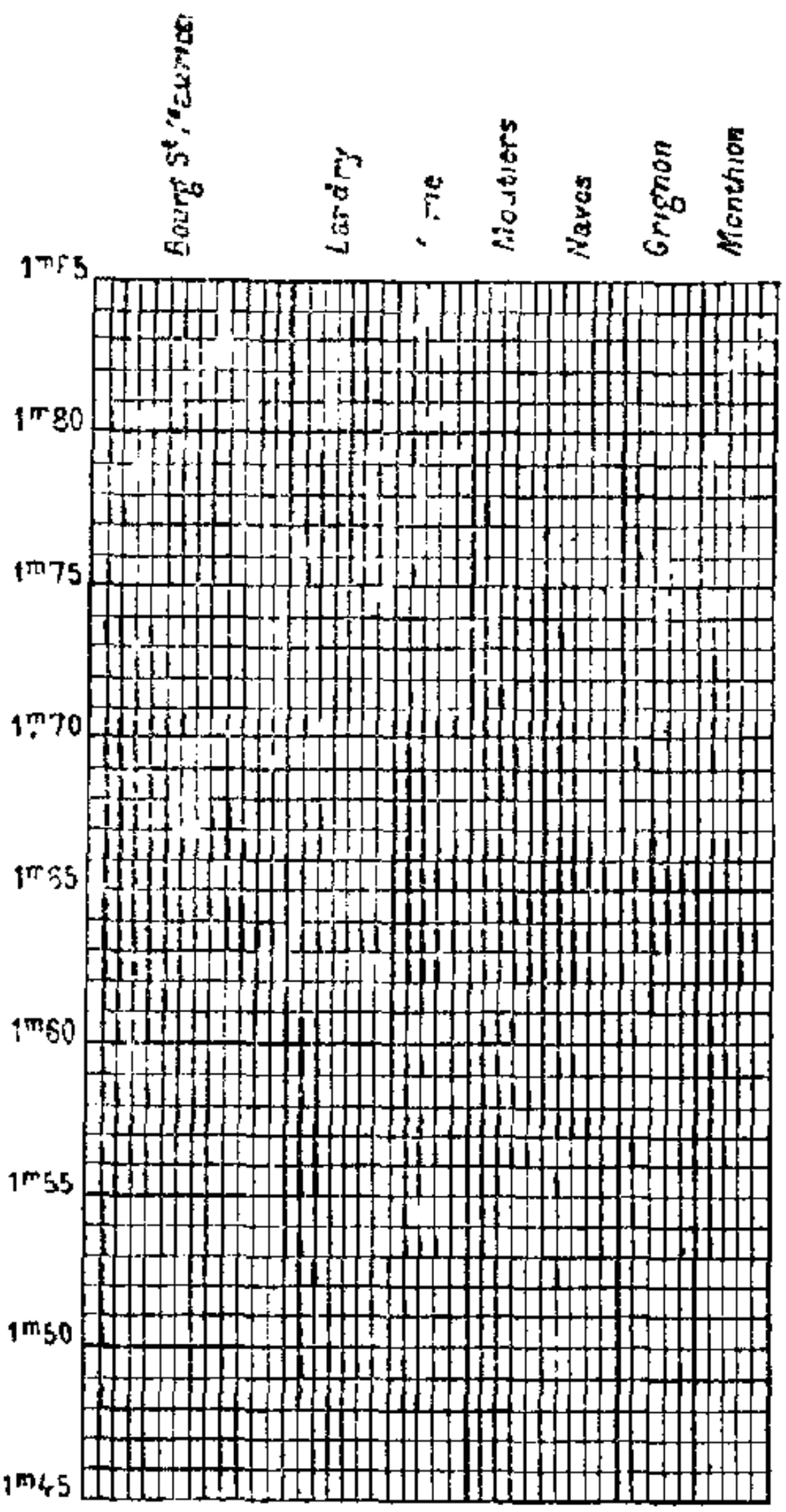

Fig 7. Conscrits de 1872-79. Communes distantes à diagrammes de même famille.

entre les communes du premier tableau. A Landry, la taille moyenne est 1m5934; c'est la plus basse de la Savoie.

Aime a des affinités avec Landry et le Bourg-St-Maurice; peut-être plus encore avec Moûtiers.

Assez loin de Moûtiers, sur la droite de l'Isère, à plus de 1,200 mètres d'élévation, est située Naves, qui, par sa situation écartée et par son schéma, montrerait que Moûtiers a gardé les types primitifs.

Grignon et Monthion sont de l'autre côté de l'Isère, plus bas qu'Albertville. Leurs schémas ressemblent à ceux de Naves et de Moûtiers.

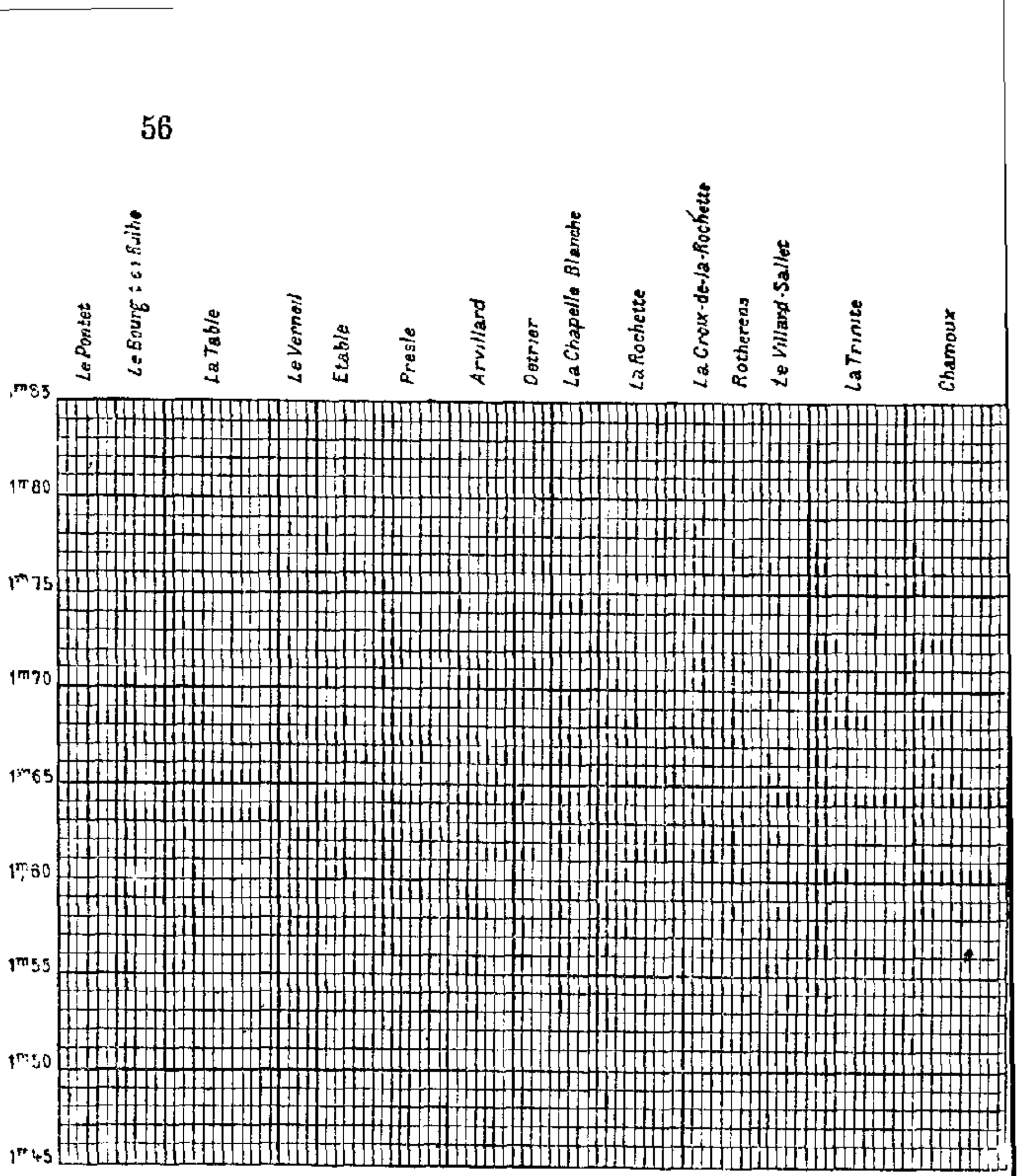

Fig. 8. Conscrits de 1872-79. Communes du canton de la Rochette, plus Chamoux

La figure 8 donne les quatorze communes du canton de la Rochette, plus la commune de Chamoux, chef-lieu du canton voisin.

Le canton de la Rochette est traversé pour

ainsi dire deux fois par le Gelon. Ce torrent a sa source aux Hulhes (1), coule du nord-est au sud-ouest, en ligne droite, parallèlement à l'Isère, jusqu'à la Rochette ; là, il se replie à angle aigu, traçant une seconde ligne droite presque encore parallèle à l'Isère, et va se jeter dans l'Arc à Chamousset. Toutes les communes du canton de la Rochette, moins trois, sont sur les bords du Gelon ; il est facile de les disposer en série ; et c'est l'une des raison pour lesquelles j'en ai dressé le tableau.

Les trois communes éloignées du Gelon sont Arvillard, Détrier et la Chapelle-Blanche. Elles sont placées autour du sommet de l'angle dessiné par le torrent, et confinent aux cantons d'Allevard et de Montmélian. Leurs schémas

(1) Qu'on me permette d'introduire ici une remarque étrangère au sujet que je traite.

Hulhe est un mot savoyard, qui se prononce avec *ll* mouillées, comme *veille*, et qui signifie *pointe* ou *aiguille*. Les Hulhes sont des sommets montagneux.

Dans les actes administratifs du XVI^e^ siècle, la commune du Bourget-en-Hulhe est parfois désignée sous le nom de Bourget-de-l'Aiguille.

Il est difficile d'orthographier le mot de manière à lui faire donner sa vraie prononciation. On a écrit *Hullie, Heuille, Huille.*

Depuis 1860, l'administration, — peut-être a-t-elle cru qu'il s'agissait d'huile, — a écrit et prononcé *Huile*, ce qui n'inspire pas l'idée d'une roche pointue.

Je crois qu'il faut écrire Hulhe ou Ulhe. Je ne vois pas une autre orthographe donnant à ce mot le son qui lui convient.

différent assez des autres et différent entre eux. Arvillard possède de vastes territoires montagneux dans les vallées du Joudron et du Brédaz de Saint-Hugon ; c'est un pays de pasteurs et de forgerons. La Chapelle-Blanche, au contraire, est une commune de laboureurs.

Il y a beaucoup de parenté entre les schémas d'Etable et de Rotherens. Le pli du Gelon rend, en effet, ces deux communes fort voisines.

Il y a plus de ressemblance encore entre les schémas de la Trinité et de Chamoux. Cependant l'une de ces communes est sur la gauche, et l'autre sur la droite du Gelon, et elles sont séparées par la commune du Villard-Léger, dont le type est un peu différent.

La Croix-de-la-Rochette, très-semblable à Rotherens, offre une taille moyenne de $1^{m}677$, la plus haute du canton et l'une des plus hautes du département.

Ainsi, le fait de la sériation des tailles décèle des parentés qui sembleraient niées par la considération isolée de la taille moyenne.

Variations. — Les différences qu'on remarque d'une commune à une commune voisine font prévoir que le schéma d'une localité quelconque ne peut pas demeurer longtemps semblable à lui-même.

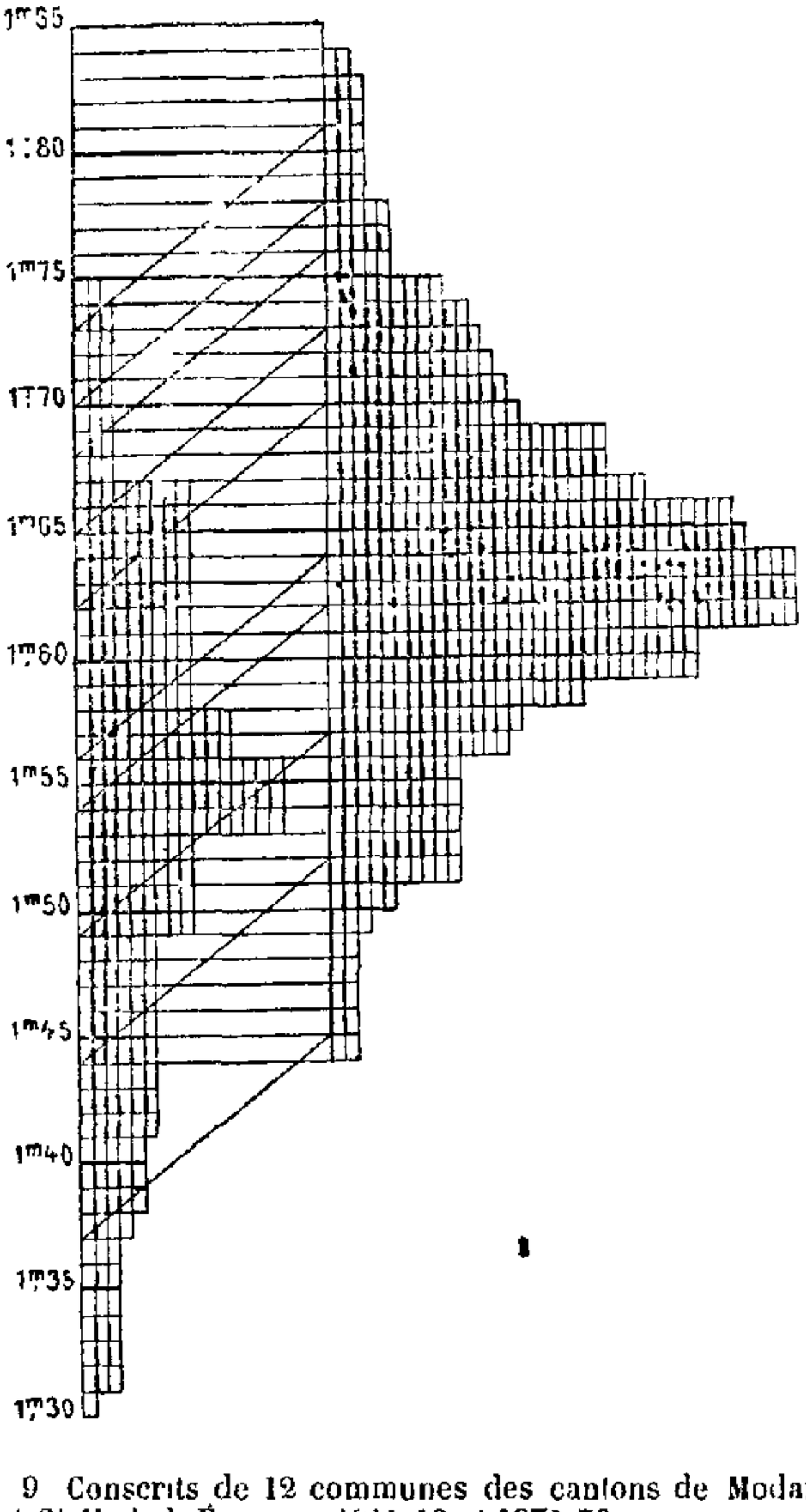

Fig 9 Conscrits de 12 communes des cantons de Modane et St-Michel. Époques 1811-12 et 1872-79 comparees.

La figure 9 présente les tailles des conscrits des cantons de Modane et Saint-Michel, moins

les trois communes de Valloire, Saint-Martin-de-la-Porte et Beaune. Le diagramme de gauche se rapporte aux conscrits de 1811-12; celui de droite, aux conscrits de 1872-79. Comme nous l'avons vu précédemment, leur taille moyenne s'est élevée de 11^{c} 135 entre les deux époques.

Au diagramme de 1811-12 manque un conscrit de la taille de 1^{m} 22. Même omettant cet homme, le diagramme de gauche est plus long que celui de droite. Les groupes y sont-ils plus nombreux ?

Le schéma des conscrits de douze communes est forcément moins net que celui d'une seule commune. Cependant nous allons pouvoir résoudre cette question.

Les accidents se correspondent visiblement, avec une différence de hauteur de 8 centimètres. La ligne maxima de 1811-12 est à 1^{m} 54; la ligne maxima de 1872-79 est à 1^{m} 62. Les horizontales qui ont le second rang comme longueur sont, dans les deux schémas, à 2 centimètres au-dessus des premières. Les tailles les plus hautes offrent également cette différence de 8 centimètres. A gauche est la ligne remarquable de 1^{m} 65, subitement longue après des tailles rares ; elle est représentée à droite par la ligne de 1^{m} 73 qui montre la même particularité.

Les obliques tracées entre les deux schémas sont parallèles. En haut, la concordance des saillies et des vides est presque irréprochable.

Vers le bas, les groupes se correspondent moins bien. Il semblerait que les groupes de petite taille ont grandi de moins de 8 centimètres.

Les conscrits les plus petits de 1811-12 n'ont pas de représentants dans le schéma de 1872-1879.

La taille moyenne s'est accrue de 11 centimètres, non-seulement parce que les groupes semblent s'être individuellement élevés d'environ 8 centimètres; non-seulement parce que les groupes à hautes tailles sont devenus proportionnellement plus nombreux que les groupes à petites statures, mais encore parce que les plus petites tailles ont été supprimées.

Pourquoi les tailles se séparent en groupes. — Imaginons deux races pures mises en présence. Nous supposerons que la première a une taille de $1^m 80$, et la seconde $1^m 48$.

Admettons une *eugénésie* constante, c'est-à-dire admettons que les deux races et leurs métis à tous les degrés seront toujours également aptes à se reproduire, qu'il n'y aura aucune différence de fécondité entre les alliances dans un même groupe et les alliances entre groupes distincts.

Admettons que, dans la lutte pour l'existence, aucune raison ne viendra favoriser plus spécialement certains groupes.

Admettons, afin de ne pas grandir indéfiniment les chiffres ni les longueurs des horizontales de

la figure 10, que le total de la population demeurera constant.

Admettons encore, pour simplifier, que les premiers métis des deux races auront une taille dont la hauteur sera la moyenne des tailles extrêmes, ce qui, comme je le montrerai plus loin, peut fort bien arriver, et qu'il en sera de même des métis provenus de deux groupes de métis.

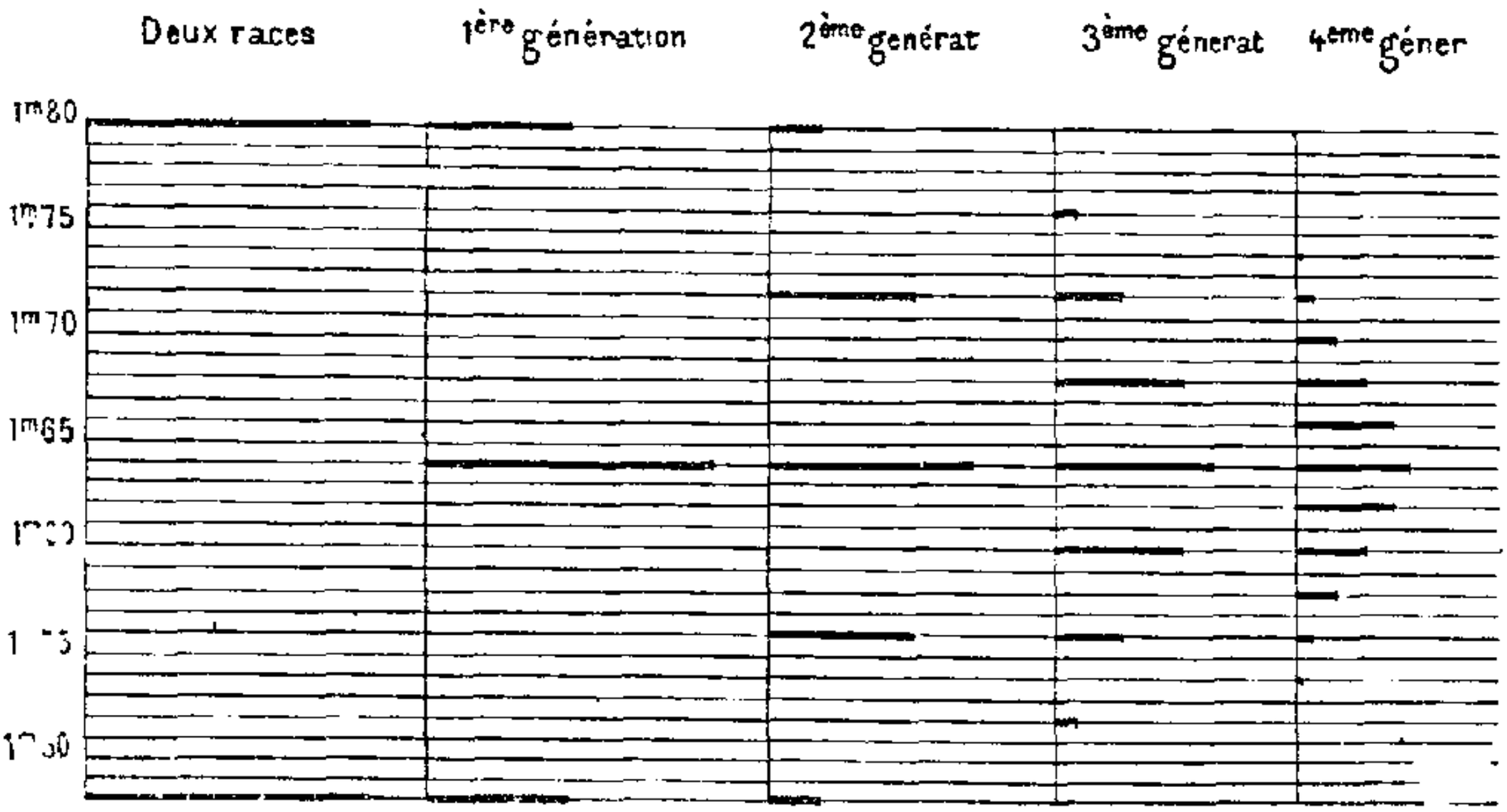

Fig 10. Croisements théoriques de deux races.

Nous avons, je suppose, 2,000 individus de la race à haute taille, dont 1,000 hommes et 1,000 femmes, et des nombres égaux dans la race petite. Nous ne nous occupons que des tailles masculines.

Dans la première partie de la figure 10, deux lignes, égales en longueur, représentent 1,000 hommes de 1m80 et 1,000 hommes de 1m48.

Dès la première génération, nous avons 1,000 métis dont la taille, moyenne des extrêmes, est à 1m64. Les représentants des races pures sont réduits à 500 de chaque côté.

A la seconde génération, des métis, intermédiaires aux métis du premier degré et aux extrêmes, prennent place aux hauteurs 1m72 et 1m56 D'où cinq groupes de tailles, espacés à intervalles égaux. Les longueurs des cinq horizontales sont proportionnelles aux nombres : 125, 500, 750, 500 et 125. Total : 2,000.

La troisième génération comprend quatre nouveaux groupes de métis. Ils se placent au milieu des quatre intervalles des groupes de la génération précédente. En tout, neuf groupes espacés régulièrement par quatre centimètres. Les nombres des neuf groupes sont : 7,8; 62,5; 218,7; 437,5; 547; 437,5; 218,7; 62,5; 7,8. Total : 2,000.

A la quatrième génération, huit nouveaux groupes apparaissent au milieu des huit intervalles. En tout, dix-sept groupes placés à intervalles égaux de deux centimètres. Les nombres du premier au neuvième groupe sont les suivants : 0,03; 0,5; 3,7; 17; 55,5; 133; 244; 349; 392,5. Du neuvième au dix-septième les chiffres sont les mêmes, disposés en ordre inverse. Les

groupes voisins des extrêmes sont devenus trop peu nombreux pour pouvoir être représentés sur la figure.

A la cinquième génération nous aurions trente-trois groupes espacés de un centimètre. Et ainsi de suite.

Les croisements entre deux races distantes par la taille tendent donc à fournir des groupes de tailles régulièrement espacés.

N'est-ce pas le cas des individus de la figure 11? Cette figure comprend les conscrits de neuf communes, situées sur la rive gauche de l'Arc,

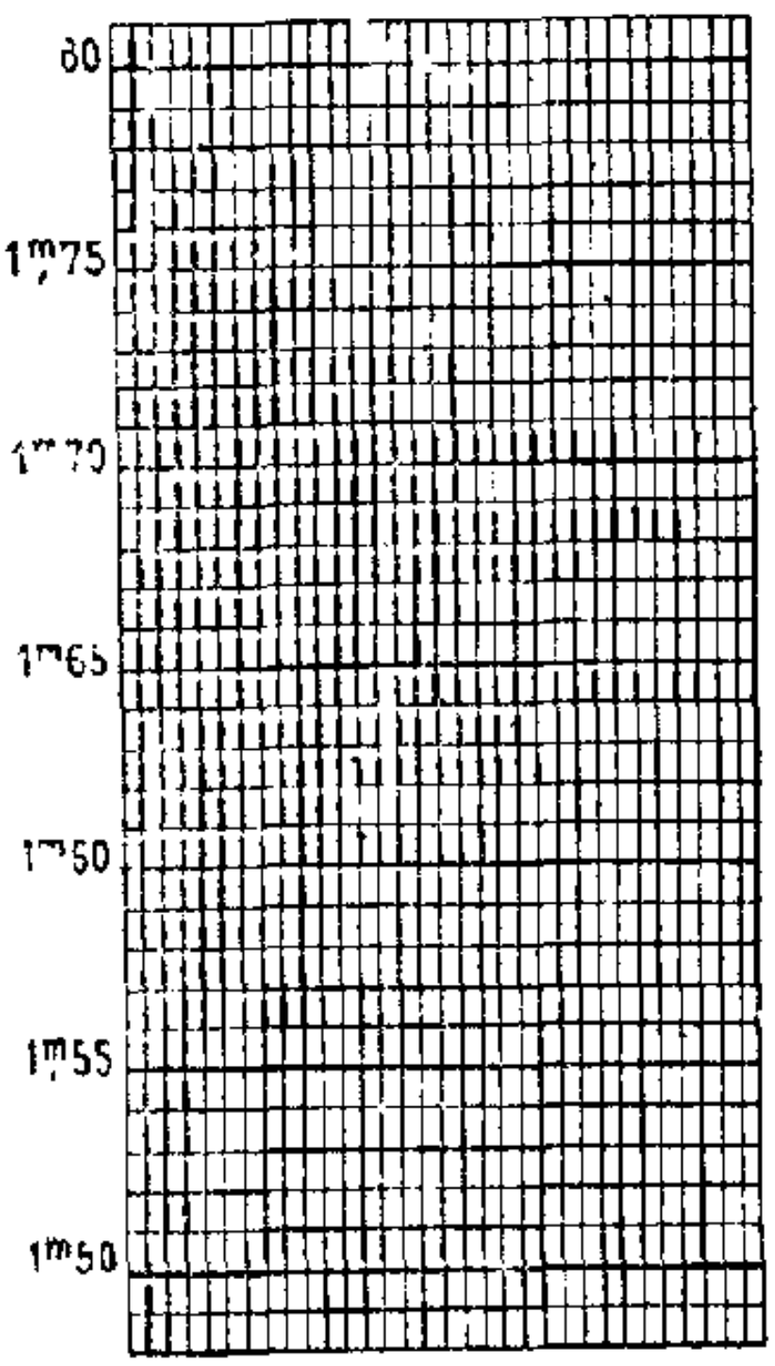

Fig. 11.
Conscrits de la vallée de l'Arvan.
Groupes rythmés, 1872-79.

dans le canton de Saint-Jean-de-Maurienne : Saint-Sorlin-d'Arves, Saint-Jean-d'Arves, Montrond, Albiez-le-Vieux, Albiez-le-Jeune, Montricher, Villargondran, Villarambert et Fontcouverte, soit toutes les communes du bassin de l'Arvan, moins Saint-Jean-de-Maurienne, Jarrier et Saint-Pancrace, qui sont d'une région distincte et d'un type différent. Toutes les tailles des conscrits mesurés

durant la période 1872-79 y sont comprises; je n'ai fait aucune exception.

Les tailles les plus élevées et les tailles les plus basses sont, comme nous le supposions tout à l'heure, de 1m80 et de 1m48. Juste au milieu, à 1m64, se trouve la ligne maxima. A moitié distance entre 1m64 et 1m80, — à 1m72, nous rencontrons un autre maximum. A moitié distance entre 1m64 et 1m48, — à 1m56, est encore un maximum non moins marqué. Enfin, les maxima secondaires de 1m68 et de 1m60 sont bien à la place voulue, et font ressembler, presque trait pour trait, cette figure au schéma de la troisième génération de la figure précédente. Les deux maxima de 1m62 et 1m70 tendraient à la faire participer au type de la quatrième génération.

Un exemple tout aussi probant est celui que fournissent les deux communes de la Trinité et de Chamoux. Leurs schémas se trouvent dans la figure 8. La Trinité offre les maxima suivants : 1m56, 1m60, 1m64, 1m68, 1m72, 1m76, bien régulièrement espacés de quatre centimètres. Chamoux a ses maxima aux hauteurs 1m60, 1m64, 1m68, 1m72, 1m76, et on pourrait y ajouter 1m80, où se trouve un conscrit isolé.

Au Villard-Sallet, qui touche à la Trinité, l'intervalle entre les groupes paraît être de six centimètres.

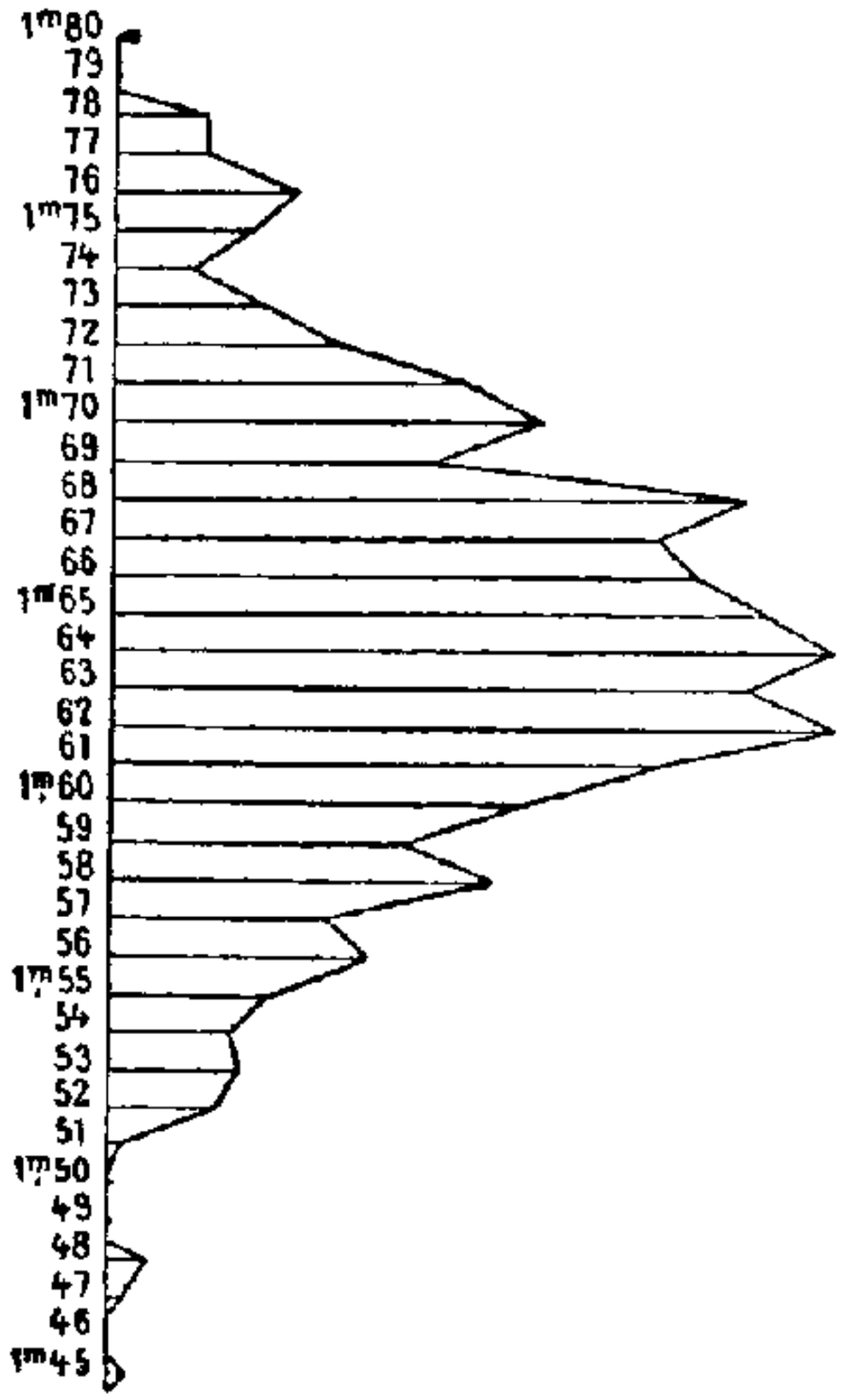

Fig 12
Conscrits du canton de la Rochette.
1872-79. Groupes rythmés.

Le canton de la Rochette, pris en entier, semble montrer deux pas de six centimètres qui demeurent distincts. La figure 12 en donne le schéma (1).

Les distances entre les maxima, à compter de 1m52, sont mesurées par les chiffres suivants :

4-2-4-2-4-2-4-2,

ce qui indiquerait un premier ry-

(1) Le graveur a commis ici trois erreurs. Chaque horizontale représente un conscrit par millimètre de longueur. Il s'agit des conscrits de la figure 8, moins Chamoux. Comme on peut s'en assurer par l'inspection de la figure 8, les longueurs des trois horizontales situées à 1m74, 1m69 et 1m53 sont fautives. Celle de 1m74 devrait représenter dix hommes ; elle n'en représente que quatre. Celle de 1m69 est trop longue de quatre millimètres. Celle de 1m53 est trop courte de cinq. Je prie le lecteur de rectifier ces erreurs, ou d'en tenir compte, afin que la figure concorde avec le texte.

Ces erreurs n'auront plus lieu quand les dessins seront reproduits par la photogravure.

thme au pas de six centimètres, auquel appartiendraient les maxima :

$$1^m\,52—1^m\,58—1^m\,64—1^m\,70—1^m\,76,$$

et un second rythme tout semblable, marqué par :

$$1^m\,56—1^m\,62—1^m\,68—1^m\,74.$$

Dans les schémas des communes, les groupes ne sont donc pas dispersés au hasard. Ils sont distribués suivant un *rythme* ou suivant des *rythmes*.

Le nombre des pas, entre les deux groupes extrêmes d'un rythme quelconque, est une puissance du nombre 2. Soit l'un des nombres suivants : 2, 4, 8, 16, 32, etc.

Dans les exemples qui précèdent, les pas sont égaux. La grandeur d'un pas égale la différence entre les tailles des groupes extrêmes divisée par une puissance de 2.

Je vais montrer qu'en général les pas doivent être légèrement inégaux, qu'ils croissent ou décroissent suivant une loi particulière.

Rythme des poids. — Tout à l'heure, lorsque j'ai marié deux races théoriquement pures, j'ai admis que la taille des métis de la première génération était la moyenne des tailles des deux races. Je l'ai admis pour simplifier les raisonnements. Il est actuellement le cas d'étudier cette question plus à fond.

Tout le corps humain est formé d'éléments nommés cellules. Les os sont essentiellement des agrégations de *cellules osseuses* Un fémur de la race à grande taille et un fémur de la race à petite taille diffèrent par le poids, par le volume ; ils sont, supposons-le, géométriquement semblables et de même densité. Les cellules qui composent le grand fémur sont plus volumineuses que celles du petit, — ou elles sont plus nombreuses, — ou encore ces deux circonstances se trouvent réunies. Comment devra être constitué le fémur des métis de la première génération pour qu'il soit un intermédiaire exact? La réponse n'est pas douteuse : il devra être géométriquement semblable aux fémurs des deux races génitrices et de même densité, — et il devra contenir un nombre de cellules représentant la moyenne des nombres de cellules de deux autres, ou bien des cellules de grandeur moyenne ; — son poids sera la moyenne des poids des fémurs des deux races extrêmes.

Avec ces conditions, la longueur du fémur des métis ne peut pas être exactement la moyenne des longueurs des deux autres fémurs. Cette longueur dépasse la moyenne d'une certaine quantité.

Et comme ceci est également vrai pour tous les autres os du squelette, il ne peut pas se faire qu'avec deux races géométriquement semblables, la taille des métis de la première géné-

ration se trouve précisément à moitié distance des tailles extrêmes.

Le rythme à pas égaux, donné par les conscrits de la vallée de l'Arvan, ne peut pas être produit par deux races géométriquement semblables. On est forcé d'attribuer à la grande race un corps mince, élancé, et, à la petite, un type gros et trapu.

Supposons, en effet, deux types semblables. Supposons qu'un individu de la race à la taille de $1^{m}80$ pèse 75 kilogrammes. Le poids d'un individu géométriquement pareil, haut de $1^{m}48$, sera de $41^{k}69$. Les poids sont proportionnels aux cubes des grandeurs. Différence : $33^{k}31$.

La première colonne du tableau suivant donne les poids des divers métis de la troisième génération. Le rythme est basé sur le poids, et les pas sont égaux.

La deuxième colonne donne leurs tailles calculées en raison du poids.

Les chiffres de la quatrième colonne montrent bien que tous ces métis auraient des tailles trop grandes pour concorder avec celles de la figure 10 et de la figure 11. L'excédant le plus considérable est, comme on pouvait s'y attendre, celui des métis du milieu de la série.

La cinquième colonne donne les pas du rythme d'après les tailles. Ils sont inégaux et vont croissant de la grande race à la petite.

Poids rythmiques.	Tailles	Au lieu de	Excédant en centimètres.	Pas des tailles.
75 kilogr.	1m 80	1m 80	0c	
				3c 4
70,836	1m 766	1m 76	0,6	
				3,53
66,672	1m 7307	1m 72	1,07	
				3,68
62,509	1m 6939	1m 68	1,39	
				3,85
58,345	1m 6554	1m 64	1,54	
				4,03
54,181	1m 6151	1m 60	1,51	
				4,25
50,017	1m 5726	1m 56	1,26	
				4,49
45,854	1m 5277	1m 52	0,77	
				4,77
41,69	1m 48	1m 48	0,00	

Supposer deux races à formes géométriquement semblables, c'est se mettre évidemment en dehors de la réalité. Les formes des races sont différentes, puisque races il y a. En Savoie, et j'oserais presque dire dans toute l'Europe occidentale, l'observation, même superficielle, apprend que les plus petits hommes sont relativement larges et épais, que les plus grands sont relativement minces; les petits ont les jambes courtes, comparées au torse; les grands, au contraire, sont comme montés sur des échasses. Les petits hommes pèsent plus que la hauteur de leur taille ne semble l'indiquer.

Admettons encore que les hommes de 1m 80

pèsent 75 kilogrammes ; mais admettons pour les hommes de la petite race un poids supérieur à 41k69. Les métis auront des formes passant graduellement du type trapu au type élancé ; ceux du milieu de la série, des formes exactement moyennes, c'est-à-dire composées de quatre huitièmes de chaque type ; les autres, suivant leur rang, composées de un, deux ou trois huitièmes de la race la plus lointaine, et de sept, six ou cinq huitièmes de la race la plus proche.

A mesure que nous augmentons le poids des hommes de la taille de 1m48, nous voyons la hauteur des tailles des métis diminuer et tendre à se confondre avec les tailles théoriques de la troisième génération, inscrites à la troisième colonne du tableau précédent ; les écarts de la quatrième colonne s'atténuent ; ils arrivent tous à zéro quand le poids des plus petits hommes atteint 56 kilogrammes. A ce moment, les pas du rythme indiqué par les tailles sont égaux.

Si l'on élève le poids de la petite race au-dessus de 56 kilogrammes, des phénomènes inverses se produisent : les tailles des métis deviennent plus petites que les nombres théoriques, les pas du rythme des tailles se montrent une seconde fois inégaux, et les plus grands pas se trouvent au haut de la colonne.

Dans le tableau suivant, la première colonne donne le rythme des poids, rythme à pas égaux.

La race de 1m80 pèse 75 kilogrammes ; la race de 1m48 en pèse 56.

Les tailles de la seconde colonne sont les tailles de métis ayant tous des formes géométriquement semblables à celles des individus de la grande race.

Les tailles de la troisième appartiennent aux métis de formes semblables à celles de la petite race.

Les nombres de la quatrième colonne sont les différences, en centimètres, entre les tailles des deux séries de métis. Ces nombres, divisés par 8, servent à calculer les tailles moyennes de la dernière colonne, en faisant les parts de chaque type, de la manière plus haut indiquée.

Rythme des poids.	Tailles d'après la grande race.	Tailles d'après la petite race.	Ecarts entre les deux séries.	Tailles moyennes des metis
75 kilogr.	1m80	1m6314	16c86	1m80
72,625	1m7808	1m6140	16c68	1m76
70,25	1m7612	1m5962	16c50	1m72
67,875	1m7411	1m5780	16c31	1m68
65,5	1m7205	1m5594	16c01	1m64
63,125	1m6995	1m5403	15c92	1m60
60,75	1m6779	1m5207	15c72	1m56
58,375	1m6558	1m5006	15c52	1m52
56 kilogr.	1m633	1m48	15c30	1m48

Ce tableau fait comprendre que les métis à

un même degré, par le poids, peuvent avoir des tailles assez inégales. Considérons, par exemple, les métis du milieu de la série; leurs tailles sont comprises entre les hauteurs 1^m7205 et 1^m5594; l'écart est de 16 centimètres. Probablement leurs tailles ne se dispersent pas au hasard dans cet espace; elles doivent être principalement nombreuses au milieu, à la hauteur 1^m64. Comment sans cela s'expliquer la distribution si nettement rythmique des tailles de la vallée de l'Arvan? Probablement aussi, ces seize centimètres se divisent en huit pas de deux centimètres, et dessinent un rythme qu'on pourrait nommer le *rythme d'élancement*, puisqu'on a introduit en anthropologie un *indice d'élancement*.

En somme, le poids du corps, ou mieux le poids du squelette, donne seul un rythme à pas égaux.

La hauteur de la taille donne généralement un rythme à pas légèrement inégaux. Les pas sont égaux seulement dans le cas exceptionnel où la différence des hauteurs entre les races composantes, et la différence des poids, sont entre elles dans le rapport de l'exemple donné plus haut. Tel semble être le cas des conscrits de la vallée de l'Arvan.

Les pas du rythme des tailles sont plus grands parmi les tailles petites, si les deux races se ressemblent par les formes.

Si la race petite est de formes très-massives, les pas du rythme des tailles pourront être inégaux dans le sens inverse, c'est-à-dire plus grands parmi les tailles hautes. Tel est peut-être le cas des conscrits de la figure 9, relative aux cantons de Modane et Saint-Michel.

Causes d'irrégularités dans les diagrammes. — Les exemples d'un rythme bien marqué sont rares. J'y vois quatre raisons :

1° Un pas entre deux groupes doit rarement être d'un nombre entier de centimètres. Si le pas est, par exemple, 4c 70, on conçoit que les maxima, au lieu d'être indiqués par une ligne nettement plus longue que les voisines, seront presque toujours répartis sur deux lignes, et seront moins saisissables à l'œil. L'inconvénient a moins d'importance vers le milieu des schémas, où les conscrits sont nombreux, qu'aux extrémités, où les signes sont rares.

2° Dans les groupes extrêmes, la taille ne peut pas être uniforme.

On ne trouvera pas une race, grande ou petite, où tous les hommes aient uniformément la même taille. Les races pures n'existent qu'en théorie. Admettant qu'une race, isolée pendant une longue suite de milliers d'années, puisse atteindre sensiblement à cet idéal; admettant que le fait ait pu se produire en Savoie, dans l'intervalle qui sépare la fin de l'époque glaciaire

de l'arrivée des premiers envahisseurs, nous n'aurions encore qu'une seule race à taille uniforme. Les conquérants étaient forcément des races mêlées. Un peuple conquérant n'est jamais un peuple isolé depuis plusieurs milliers d'années, et ne peut pas être une race pure. Ainsi, l'un des deux groupes extrêmes au moins et probablement les deux ont toujours eu, en principe, des tailles variées.

Les plus grands du groupe à haute stature s'alliant aux plus petits de l'autre extrême donnent un pas maximum. Le pas minimum est donné par les plus petits des grands, alliés aux plus grands des petits. Il y a de nombreux pas intermédiaires.

Si la différence des tailles, dans chacun des groupes extrêmes, atteint seulement deux ou trois centimètres, un groupe quelconque ne pourra plus être représenté par une ligne, comme dans la figure théorique; il sera représenté par un ensemble de deux ou trois horizontales, et généralement les extrémités des groupes se confondront. Les groupes produiront dans les schémas une succession de ventres et d'étranglements.

3° Le cas de deux races isolées, mises en présence, doit être rare.

Toutes les communes de la Savoie ont donné des conscrits à tailles très-diverses, à crânes très-divers, des blonds, des châtains et des

bruns. Il n'est pas une seule commune à race unique.

Je crois qu'on pourra montrer facilement, en Savoie, l'existence de deux races blondes et de deux races brunes. Ce sont les races principales; ce ne sont probablement pas les seules.

Si dans des schémas théoriques, analogues à ceux de la figure 9, on introduisait une troisième race d'une taille quelconque, les groupes des métis offriraient une disposition compliquée. Il doit en être de même dans la réalité.

Là où il y a trois races, les groupes ne paraîtront séparés par des intervalles rythmiques que si l'une des trois races n'a que peu d'importance par le nombre, ou si, par un grand hasard, la race de stature intermédiaire coincide par la taille avec le groupe des métis du milieu des deux autres races.

4° Les différences individuelles.

Voici, je suppose, plusieurs enfants semblables entre eux, nés de parents semblables et destinés à parvenir au même groupe de tailles. L'un contracte une maladie qui diminue ses forces, et pour longtemps le prive d'appétit et d'exercice. L'autre appartient à une famille pauvre, et n'a qu'une nourriture grossière et parcimonieusement mesurée. Un troisième est employé dès son jeune âge à des travaux pénibles ou malsains. Les autres, au contraire, jouissent d'une santé inaltérée, sont élevés dans

le bien-être et la gaieté, et seront constamment entourés de soins éclairés. Il n'est douteux pour personne que ces conditions individuelles n'amènent une différence dans leurs tailles.

Quand ils auront été mesurés par le conseil de révision, leurs tailles appartiendront peut-être à un même groupe, peut-être à des groupes différents. Si elles sont renfermées dans un même groupe, elles en formeront les cas extrêmes. Elles en élargiront les limites, et tendront à le confondre avec les groupes voisins.

Les quatre causes que je viens d'énumérer font comprendre pourquoi les groupes des diagrammes des conscrits ressemblent peu aux lignes horizontales rythmées du schéma de la théorie, et pourquoi le rythme est rarement évident.

Le rythme existe cependant toujours, car comment expliquerait-on la division des tailles par groupes?

Effets de l'atavisme. — L'atavisme est une force aussi obscure que la catalyse chimique.

Quand des formes ancestrales reparaissent, alors qu'on pouvait les croire à tout jamais éteintes, on dit : c'est par atavisme.

Il joue un rôle important dans la production des tailles. Je vais donner quelques faits à l'appui.

L'atavisme maintient la distinction des groupes. Sans lui, tous les groupes se fondraient en un seul, situé à la hauteur de la taille moyenne ; et la fusion s'accomplirait avec une étrange rapidité.

Reportons-nous, en effet, à la figure 13, et considérons comment s'atténuent les nombres des groupes théoriques extrêmes, à mesure que d'une génération on passe à la génération suivante Représentons par A le nombre des individus appartenant à une des races mises en présence.

Dès la première génération, la ligne est diminuée de moitié. Le nombre des représentants de la race pure est $\frac{A}{2}$.

A la seconde, $\frac{A}{2^2}$; à la troisième, $\frac{A}{2^4}$.

De génération en génération, la race première passe par les nombres suivants :

$$\frac{A}{2}\ \frac{A}{2^2}\ \frac{A}{2^4}\ \frac{A}{2^8}\ \frac{A}{2^{16}}\ \frac{A}{2^{32}}\ \frac{A}{2^{64}}\ \frac{A}{2^{128}}\cdots$$

Nous avons supposé 1,000 hommes à cette race. Dès la troisième génération, il ne lui reste pas tout à fait 8 hommes. A la quatrième, elle n'a plus que $\frac{1}{300}$ de chance d'être représentée par un homme unique.

A la sixième, la probabilité de conserver un de ses membres est représentée par la fraction :

$$\frac{1}{4294967}$$

A la douzième, le dénominateur a 432 chiffres, le numérateur étant toujours l'unité. La fraction tiendrait la largeur de 10 pages de nos *Mémoires*.

A la trente-deuxième génération, sa longueur serait de 2,600 kilomètres, et équivaudrait sensiblement à la distance d'Alger à Stockholm.

Le schéma de la trente-deuxième génération serait à peu près réduit à une horizontale unique, tracée à $1^{m}64$. Les deux races premières et leurs métis seraient tous arrivés à la même taille.

Si l'on suppose les deux races primitives inégales en nombre, la taille résultante sera l'horizontale passant par le centre de gravité du système, c'est-à-dire encore la taille moyenne.

Il en sera de même si les races composantes sont trois ou davantage.

Trente-deux générations font environ mille ans. Or, il y a beaucoup plus de mille années que des races diverses sont en présence en Savoie ; depuis mille ans, aucune race envahissante nouvelle n'est venue s'y adjoindre; les tailles sont toujours variées, et ne paraissent pas tendre vers un centre unique.

L'atavisme semble maintenir certains groupes

plutôt que certains autres. Dans la figure 11, les groupes de 1m80 et de 1m48, les extrêmes, sont bien marqués, alors que les pénultièmes, qui devraient tomber à 1m76 et 1m52, ne sont même pas indiqués. Suivant les données du schéma théorique, les groupes pénultièmes persisteraient plus longtemps que les extrêmes.

On voit souvent les enfants du même père et de la même mère différer notablement par la taille et par les autres caractères. Cependant ces enfants sont élevés dans un milieu commun, et les différences sociales n'ont guère prise sur eux. L'atavisme seul explique leurs divergences.

Les groupes des tailles demeurent invisibles dans le diagramme du département entier. On commence à les apercevoir dans les diagrammes des cantons. On les voit mieux dans les diagrammes des communes. Déjà cependant les conscrits sont trop rares ; il faut réunir les mesurés de plusieurs années, et nous savons que cette circonstance est défavorable à la netteté des groupes. Une commune se compose généralement de hameaux qui souvent, en Savoie, présentent des différences d'altitude de plusieurs centaines de mètres, ou sont séparés par des barrières naturelles telles que des rochers ou des torrents difficiles à franchir. Les populations des divers hameaux d'une commune ne sont pas identiques. Il est permis de croire que le dia-

gramme d'un hameau, si on pouvait le dresser à l'aide d'un nombre suffisant de tailles, serait plus régulier que le diagramme de la commune entière. N'a-t-on pas lieu de penser que les tailles d'une seule famille seraient mieux rythmées encore ?

Les causes individuelles, étudiées plus haut, n'agissent évidemment qu'après la naissance ; elles tendent à altérer la régularité des groupes, à les élever ou les abaisser sur l'échelle des tailles. L'atavisme agit avant la naissance ; il décide des groupes auxquels appartiendront les enfants quand ils atteindront à l'âge adulte.

Aidé par les circonstances sociales et climatériques, l'atavisme peut très-bien arriver à faire ressembler la grande majorité d'une population à l'une des races composantes qui, primitivement, n'y formait qu'une minorité petite. Nous avons vu des groupes disparaître ; nous avons vu l'importance numérique de certains groupes diminuer au profit de certains autres ; cela suffit.

Cause de l'accroissement de la taille en Savoie. — A mon sens, cet accroissement est dû à l'élévation du type de bien-être, et, plus spécialement, à l'augmentation de la quantité et de la qualité de la nourriture qui forme la part moyenne de chaque individu. Je ne crois pas qu'on puisse invoquer une autre cause.

L'influence de l'alimentation sur la taille des animaux est un fait certain.

M. le professeur Topinard a dit (1) : « Les « bœufs de la Sologne, petits et chétifs, trans- « portés dans les vallées de la Loire, prennent, « en une génération ou deux, une taille et une « qualité toutes différentes. »

Je puis ajouter qu'il en est de même des bœufs, originaires de la Tarentaise, qu'on élève aux environs de Valence.

Au contraire, les bœufs de grandes espèces qu'on amène dans la plaine marécageuse de la Chautagne, où ils pâturent une *blache* grossière, ne produisent que des sujets petits et de triste mine. Les propriétaires chautagnards qui peuvent envoyer leurs bœufs aux hauts paturages du mont Clergeon obtiennent des animaux beaux et de grande taille.

M. de Quatrefages a dit (2) : « Pour grandir « la taille de nos excellents petits chevaux de « race camargue, il suffit de fournir à la mère, « pendant la gestation, une nourriture plus « abondante que celle dont elle se contente « durant sa vie demi-sauvage. »

Malgré que cette observation plaide en ma faveur, et malgré la haute autorité de M. de Quatrefages, je veux exprimer mes doutes sur

(1) L'*Anthropologie*; Paris, 1876, page 414.
(2) L'*Espèce humaine*; Paris, 1878, page 185.

ce point : il y a là peut-être une erreur d'interprétation Il est bien possible qu'il suffise d'alimenter largement la mère, durant la gestation, pour accroître dans une faible mesure la taille du produit; mais je crois qu'il serait bien plus efficace d'alimenter généreusement les deux géniteurs pendant quelques semaines, jusqu'au moment de la conception. Je crois que le type du produit se détermine principalement, non pas postérieurement à la naissance, non pas durant la gestation, mais à l'époque de la conception. Au congrès de la Rochelle et au congrès d'Aix-les-Bains, j'ai montré que (1), dans le canton de Lanslebourg, par exemple, la taille moyenne des conscrits nés en décembre est d'autant plus petite que la température moyenne de février précédent a été plus froide. Dans le même canton, moins juillet est chaud, plus sera élevée la taille moyenne des individus qui naîtront dix mois après, qu'on mesurera 21 ans plus tard Des faits analogues, quoique non identiques, se produisent aux autres altitudes. Ainsi, pour l'espèce humaine, le type des individus se détermine principalement dix mois avant la naissance, au moment de la conception, ou un peu avant. Il est bien probable qu'il en est de même pour l'espèce chevaline. Peut-être, dans le cas cité par M. de Quatrefages, le sup-

(1) Communications sur la *Cause du goître*.

plément de nourriture aura-t-il été donné à la mère tout à la fois avant et après la conception.

A l'appui de l'influence de l'alimentation sur la taille, je trouve encore un bon argument dans un fait admis par les naturalistes. Les animaux dont la multiplication n'est arrêtée que par le défaut de nourriture, comme les herbivores qui habitent des îles de peu d'étendue et où il n'y a pas de carnassiers, sont toujours d'une taille remarquablement petite.

Un dernier fait propre à la Savoie. J'ai noté les conscrits illettrés des six classes qui vont de 1872 à 1876 inclusivement. Leur proportion est d'environ 82 pour 1,000. Leur taille moyenne est inférieure d'un centimètre à la moyenne totale. Les illettrés sont petits, parce qu'ils appartiennent à des familles généralement pauvres. Ils seraient plus petits encore s'ils ne provenaient, pour la plupart, de races à tailles originairement élevées. Les illettrés sont surtout des blonds, et les blonds sont en moyenne un peu plus grands que les châtains et les bruns.

Supposons tous les conscrits du département rangés sur une seule ligne, et ordonnés du blond clair au noir foncé. Les blonds composent un peu plus du quart de la ligne entière ; les bruns, un peu plus du cinquième; la partie intermédiaire est composée de châtains. Mille blonds donnent 104 illettrés; mille châtains en fournissent 84; mille bruns n'en donnent que 58.

Il y a donc bien ici des différences de races, puisque les blonds donnent presque deux fois autant d'illettrés que les bruns ; mais les différences ethniques tendent à élever la taille moyenne des illettrés, et non à la diminuer.

Ainsi l'élévation du type de bien-être procure l'accroissement de la stature. Il me reste à montrer que le type de bien-être s'est élevé en Savoie depuis le commencement du siècle. Malheureusement la statistique nous renseigne peu à cet égard.

Il est notoire que, dans tout le pays, les maisons sont mieux bâties ; que les toits de chaume sont remplacés par des toits d'ardoise ; que les paysans sont mieux vêtus ; qu'au lieu de pain de sarrasin, ils mangent du pain de blé ; qu'ils se nourrissent souvent de viande, tandis qu'autrefois ils n'en mangeaient qu'aux fêtes carillonnées ; que dans les écoles on ne trouve plus d'enfants pieds nus : ils ont tous des souliers et presque tous des bas. Il est également notoire que le taux des salaires a augmenté, d'où ce dicton des propriétaires-rentiers : « L'agriculture manque de bras. »

Il y avait un nombre considérable, presque une armée, d'individus n'ayant pas d'autre profession que la mendicité. Verneilh (1) évalue ainsi le nombre des mendiants errants :

(1) *Département du Mont-Blanc*, pages 273 et 274.

En 1789 : 3,688 ;

En 1801 : 4,360, soit 1 sur 62 habitants.

Ces chiffres sont basés sur les recensements faits à ces époques. Ils ne comprennent pas les mendiants recouvrés dans les hospices ou les maisons de charité. « Il ne parait pas, ajoute « mélancoliquement Verneilh, que les choses « se soient améliorées à l'époque du 1er janvier « 1806. »

Aujourd'hui les mendiants sont rares.

Un négociant, bien placé pour connaître les quantités des diverses denrées consommées dans le pays, m'affirmait que la consommation du sucre, — article de luxe, — a plus que doublé depuis vingt ans.

Il est bien difficile que le type de bien-être ne se soit pas élevé, alors que la population totale du département diminue depuis 1848, tandis que les progrès de l'agriculture ont notablement accru la production du sol. La part moyenne de chaque habitant s'est accrue.

La meilleure démonstration de l'élévation du type de bien-être serait fournie par la diminution du nombre des goitreux et des crétins, si toutefois cette diminution pouvait être bien prouvée. On sait que, dans les localités contaminées, les familles riches jouissent d'une quasi-immunité.

En 1806, suivant Verneilh, il y avait 5,000 goitreux et crétins des deux sexes, seulement

en Maurienne ; le département, pris dans son ensemble, avait un goitreux pour 33 habitants environ Suivant les dénombrements les plus récents, le département de la Savoie avait encore 6,020 goitreux en 1861, 3,992 en 1866, 2,719 en 1872 et 948 en 1876, soit un sur 283 habitants.

Pour qui connaît comment sont réunis les éléments de cette partie des statistiques officielles, de tels chiffres n'ont rien de probant. Mes recherches sur les conscrits m'ont amené à des totaux fort éloignés de ceux-là. Je crois à la diminution du nombre des goîtreux et des crétins, surtout parce que je crois à l'élévation du type de bien-être ; je ne puis pas, actuellement, pour démontrer l'augmentation de l'aisance générale, m'appuyer sur la diminution du nombre des individus frappés par l'endémie.

Quoi qu'il en soit, on ne niera ni l'élévation du type de bien-être, ni l'action de ce facteur sur l'accroissement de la taille.

J'en ai dit assez, je crois, pour faire comprendre comment la taille s'élève. Elle s'élève graduellement et régulièrement, si on considère le pays tout entier, parce qu'il s'agit d'une moyenne générale. Si on ne considère qu'une famille, les variations de la taille s'opèrent par sauts assez brusques : il n'est pas rare de voir des frères à statures très-inégales, des fils beau-

coup plus grands que leur père ; accidentellement, des fils beaucoup plus petits. Les géniteurs, suivant les influences qui président à la conception, procréent des individus qui répondent à des degrés plus ou moins élevés de l'échelle rythmique.

CHAPITRE III.

Rythme des mesures cephaliques.

Comment les mesures furent prises. — En 1880, 81 et 82, j'ai suivi le conseil de révision dans divers cantons du département de la Savoie. M. le préfet Saisset-Schneider, puis, en 1882, M. le préfet Bargeton m'avaient autorisé à prendre des mesures anthropologiques sur les conscrits. Je leur en exprime à nouveau ma vive gratitude.

Avant d'entreprendre la première tournée, j'avais écrit à M. Broca, lui demandant plusieurs conseils. Il eut l'obligeance de me répondre par une longue lettre et par l'envoi de son volume d'*Instructions anthropologiques*. Je détache de sa lettre les passages suivants :

« J'ai fait plusieurs fois des démarches vaines « au ministère de la guerre pour obtenir des « médecins militaires des conseils de révision « des renseignements anthropologiques. Je me « propose de revenir à la charge. En attendant, « si vous pouvez obtenir des officiers du recru- « tement la permission de faire des études sur « les conscrits, vous ferez une œuvre utile.

.... « Mais ces mesures céphaliques ne seront « peut-être pas du goût des conscrits. Ils « s'imagineront (je le sais par expérience) « qu'on se propose de choisir pour l'armée les « plus intelligents, et, comme chacun d'eux se « croit naturellement très-intelligent, ils crain- « dront, en vous livrant leur tête, d'être choisis « les premiers. J'ai vu cela dans le Périgord, et « je ne suis pas sûr que vous ne trouviez pas le « même obstacle dans la Savoie. »

Au reçu de cette lettre, je demandai à M. Mathieu les instruments nécessaires. Dans le désir de plaire aux conscrits, je fis joindre à l'envoi un dynamomètre, sur lequel ils pourraient mesurer leurs forces, et qui, dans ma pensée, devait tout à la fois les intéresser à mes opérations et me fournir des renseignements utiles.

Je divisai les pages d'un registre en quatorze colonnes, pour y faire noter, sous ma dictée : le numéro du tirage au sort de chaque conscrit ou, à défaut, son nom ; les chiffres représentant la couleur des cheveux et des yeux ; le contour,

la longueur et la largeur de la tête ; la force développée par la main droite et par la main gauche ; — puis, pour y inscrire ultérieurement, en copiant sur les registres du bureau de recrutement : la taille, le degré d'instruction, le degré d'aptitude militaire, la commune du domicile, le lieu de la naissance et les cas d'ajournement ou de réforme.

J'écrivis à tous les maires des chefs-lieux de cantons, leur exposant le but de mes mensurations, et les priant de me donner, dans la salle où les conscrits se déshabillent, une table, deux chaises, de quoi écrire et un secrétaire intelligent. Ce me fut accordé par presque tous les maires Je les prie d'agréer mes remercîments bien sincères. Je remercie également les secrétaires, souvent des instituteurs, qui, sans aucune rémunération, ont bien voulu s'asservir, parfois durant de longues heures, à un travail ingrat.

Les conscrits ont toujours été dociles, même quand ils avaient bu, — même quand ils s'étaient battus. En 1880, à la Chambre, ceux de la rive gauche de l'Arc venaient de se livrer un combat sanglant ; il y avait bien des têtes saignantes et bien des bosses anormales, de nature à induire en erreur le mesureur : aucun ne refusa sa tête au céphalomètre.

Dirigé par M. Saisset-Schneider, le conseil de révision examinait jusqu'à cent conscrits

dans une heure. Je m'efforçais d'aller aussi rapidement que lui, parce que les conscrits sont amenés et passent d'une salle dans l'autre par groupes de dix. Je pouvais généralement commencer mes opérations un peu avant le conseil et les terminer un peu après. J'avais soin d'annoncer que je mesurerais après tous les autres ceux que je n'avais pas le temps de mesurer pendant la séance. Il ne m'en échappa bientôt qu'une proportion très-petite.

La première année, j'ai visité vingt-six cantons, et mesuré 1,802 têtes de conscrits. La seconde année, le congrès d'Alger coincidant avec l'époque de la révision, je ne pus aller que dans douze cantons, et ne mesurai que 971 têtes. La troisième, j'ai vu dix-huit cantons, et j'ai mesuré 1,503 têtes. Au total, j'ai vu les vingt-neuf cantons; onze cantons ont été vus deux fois, et huit, trois fois; et j'ai mesuré 4,276 têtes de conscrits. On jugera peut-être ce chiffre considérable; je le trouve insuffisant.

Autant que possible, je place la chaise où faire asseoir les conscrits dans l'embrasure d'une fenêtre. A l'aide d'une épingle, plantée dans le volet ou dans le mur, je suspends, contre le côté droit de l'embrasure, le petit tableau des couleurs des cheveux et des yeux, dressé par la société d'anthropologie. Le conscrit tourne le dos au tableau. Je dicte les numéros des nuances.

Puis je mesure le diamètre antéro-postérieur de la tête. Tenant le manche du compas dans la main droite, je maintiens avec plusieurs doigts de la main gauche la pointe gauche du compas sur la glabelle frontale, et, regardant la tête par-dessus, je fais osciller la pointe droite sur les parties les plus saillantes du derrière de la tête, dans le plan médian. Ces oscillations écartent les cheveux et font appuyer la pointe du compas sur la peau. Il n'est pas même nécessaire d'arrêter les mouvements du compas pour lire le chiffre sur la réglette ; le plus grand écartement vu aux dernières oscillations est la mesure voulue.

Pour mesurer le diamètre bilatéral maximum, je me place en face du conscrit, et j'opère de la même manière, avec cette différence que les oscillations du compas sont communiquées également aux deux pointes.

Je renonçai dès le premier jour à mesurer le contour de la tête. Cette opération est praticable sur des soldats, parce que leurs cheveux sont coupés court et dans un mode uniforme ; elle donnerait de mauvais résultats sur les conscrits, parce que leurs chevelures sont d'épaisseurs très-diverses. Le ruban métrique est trop large pour être glissé sous les cheveux ; il faudrait un fil, et le temps ferait défaut.

Bientôt, aussi, je considérai le dynamomètre

comme un instrument de peu d'importance, et je ne le fis plus essayer que lorsque je manquais de têtes à mesurer. On ne peut pas compter sur les moyennes obtenues : beaucoup de conscrits, quoique pleins de bonne volonté, saisissent l'instrument d'une façon maladroite et serrent mal ; beaucoup aussi, pensant se faire ajourner pour faiblesse, serrent avec une mollesse ridicule, et protestent qu'ils ne peuvent pas faire davantage.

Je dirai, dans un autre travail, quels défauts je trouve au tableau chromatique de la société d'anthropologie.

Toutes les mairies des chefs-lieux de canton ne sont pas disposées de manière à offrir un local commode aux conscrits pour quitter leurs vêtements. A la Chambre, ils se déshabillent à l'entrée de la mairie (on tend un drap devant la porte), dans un vestibule bien étroit, dans un escalier de pierre et sous l'escalier. Il y fait parfois très-froid. Au Bourg-Saint-Maurice, ils n'ont qu'une très-petite chambre, et ils étaient si serrés que je dus les mesurer debout. A Bozel, ce fut pire encore : la chambre était si étroite que dix hommes devaient se serrer pour y tenir ; dès qu'on y en eut poussé vingt, mon secrétaire et moi fûmes contraints de monter sur la table ; de là je mesurais toutes les têtes à ma proximité, têtes que je ne pouvais pas tourner dans la meilleure position, et qui remuaient de tous

les mouvements communiqués par les voisins. On comprend que des mesures prises avec de tels empêchements doivent être bien inférieures en précision à celles qu'on prend à son aise dans un laboratoire.

Degré d'exactitude des mesures. — Six conscrits, appartenant à divers cantons, ont été mesurés chacun deux fois, à quelques minutes d'intervalle, sans que je le voulusse, parce que je ne me souvenais pas de les avoir déjà examinés, et qu'ils ne savaient pas ou ne voulaient pas me le dire. A chacun d'eux j'ai mesuré deux fois le diamètre antéro-postérieur, et deux fois le diamètre transverse maximum : douze mesures prises chacune deux fois. Six avaient été dictées dans les deux cas avec des chiffres identiques ; cinq différaient par un millimètre ; une, par deux millimètres. La somme des écarts est de sept millimètres, qui, divisée par 12, donne un écart moyen de $0^{mill}58$.

Sept conscrits, de ceux qu'on ajourne à la dernière séance pour production de pièces, ont été mesurés deux fois, à un intervalle de quelques semaines. Sur les 14 mesures : sept donnèrent des nombres identiques ; cinq, des chiffres différant d'un millimètre ; deux, des chiffres différant de deux millimètres. L'écart moyen est de $0^{mill}64$, environ deux tiers de millimètre.

Ces écarts moyens sont basés sur des nombres

trop faibles pour que j'en puisse tirer une indication certaine.

Je possède encore les mesures répétées de 111 ajournés, parmi lesquels 9 ont été mesurés chacun trois fois, en 1880, 81 et 82, et 102 ont été mesurés deux fois Mais si, à l'âge des conscrits, les diamètres de la tête varient d'une année à l'année suivante, il faut s'attendre à rencontrer ici des écarts dus à cette cause, et non à l'inhabileté de l'opérateur

Les dimensions de la tête varient On peut s'en convaincre déjà par l'inspection du tableau suivant, où je donne, en millimètres, les mesures des têtes des ajournés examinés trois fois.

Les numéros de la première colonne, qui précèdent les noms des cantons, sont les numéros de tirage des conscrits, classe de 1880.

		LONGUEURS.			LARGEURS.		
		1880	1881	1882	1880	1881	1882
12.	La Motte-Servolex...	183	184	184	158	158	158
60.	Chamoux.....	173	173	173	154	155	154
66.	Id.....	181	185	186	159	159	158
7.	St-Jean-de-Maurienne..	176	178	178	159	158	158
24.	Id.....	170	171	172	148	148	148
61.	Id.....	187	189	190	149	150	151
78.	Id.....	179	179	179	152	153	153
110.	Id.....	183	183	183	163	163	162
4.	St-Michel.....	162	164	165	146	148	149

La longueur de la tête s'est accrue, à n'en pas douter, chez le numéro 66 du canton de Chamoux, les numéros 24 et 61 du canton de Saint-Jean-de-Maurienne, et le numéro 4 de Saint-Michel. La largeur s'est accrue chez les numéros 61 de Saint-Jean et 4 de Saint-Michel.

Au total, l'accroissement de la longueur est plus sensible que l'accroissement de la largeur. Dans les longueurs, la somme des nombres de 1881 excède de 12 millimètres la somme des nombres de 1880; la colonne de 1882 donne encore 4 millimètres d'excédant sur la précédente. Dans les largeurs, la somme de 1881 ne dépasse que de 4 millimètres la somme de 1880; — et 1882 est inférieur de 1 millimètre à 1881.

Ces neuf conscrits sont tous de taille très-petite : le plus grand a $1^{m}55$; le plus petit, $1^{m}49$. Aucun n'est crétin; même l'un d'eux est instituteur, le numéro 24 de Saint-Jean-de-Maurienne.

Calculé comme précédemment, l'écart moyen est de $0^{mill}89$ entre 1880 et 1881, et de $1^{mill}06$ entre 1880 et 1882. Les dimensions des têtes ont moins varié entre 22 et 23 ans qu'entre 21 et 22 ans; probablement aussi mon œil et ma main étaient plus assurés entre la deuxième et la troisième année qu'entre la première et la seconde.

Je ne donne pas l'énumération des 102 ajournés mesurés deux fois; elle serait trop

longue. Je résume les totaux dans le tableau suivant, qui renferme généralement tous les ajournés mesurés plusieurs fois, même ceux mesurés trois fois.

	Nombre des mesures	Nombre des mesures a double	Différences en millimètres 0	±1	±2	±3	±4	Ecart.
1880-1881	35	70	15	36	13	4	2	1,17
1881-1882	76	152	41	65	36	8	2	1,11
Total..	111	222	56	101	49	12	4	1,13

Ces mesures signalent un petit nombre d'erreurs assez graves, s'élevant à 3 et même 4 millimètres. Elles tiennent à l'inexpérience du début, aux difficultés propres à certains cantons et aux circonstances que je dirai tout à l'heure.

Pour ces conscrits encore, les dimensions de la tête ont varié, et la longueur s'est plus accrue que la largeur. Sur 120 mesurés à double, le total des longueurs accuse, à la seconde fois, une augmentation de 130 millimètres ; le total des largeurs, une augmentation de 52 millimètres. Chez ces petits et ces faibles, — ces retardés, — la longueur de la tête grandit encore en moyenne d'un peu plus d'un millimètre en une année, à l'âge de 21 ans ; la largeur grandit d'un peu moins d'un demi-millimètre.

Il se produit chez eux, à 21 ans, ce qui doit se produire chez les autres conscrits à un âge

moins avancé. Ou encore, c'est une exagération de ce qui se présenterait au même âge chez les conscrits déclarés bons pour le service.

Puisque la longueur de la tête s'accroît plus que la largeur, l'indice céphalique (1) diminue. Déjà, comparant l'indice moyen des enfants de l'école communale de Chambéry avec l'indice moyen des conscrits nés dans la même ville, j'ai pu voir qu'en général l'indice diminue, à Chambéry, à mesure qu'on évolue de l'enfance vers l'âge adulte. Les conscrits montreraient que la même règle est applicable au département entier.

(1) L'indice est un quotient.

Voici par exemple une tête (la mienne) dont le diamètre transverse maximum est de 167 millimètres, et le diamètre antéro-postérieur de 192 millimètres. Pour connaître l'indice, je divise 167 par 192, et je multiplie le quotient par 100. L'indice est 86,98, environ 87.

Avec une même longueur, plus une tête est large, plus l'indice est élevé. Avec une même largeur, plus une tête est longue, plus l'indice est petit. Un crâne parfaitement sphérique aurait l'indice 100.

D'après la règle fixée par Broca, on appelle *brachycéphales* les individus dont l'indice dépasse 83,33 ; *dolichocéphales*, ceux dont l'indice est inférieur à 75. Entre ces deux limites se placent les *sous-brachycéphales*, les *mésaticéphales* et les *sous-dolichocéphales*.

Les Savoyards forment la population la plus brachycéphale connue. Dans quelques cantons, l'indice moyen des conscrits atteint 89. Dans quelques communes, il atteint 90. J'ai trouvé trois conscrits, régulièrement conformés, chez lesquels l'indice atteint ou dépasse 100.

Cependant il y a des différences. Dans l'arrondissement de Chambéry, 58 ajournés mesurés deux fois ont éprouvé un accroissement total de 60 millimètres pour la longueur de la tête, et de 12 millimètres seulement pour la largeur; — la longueur s'est accrue cinq fois plus que la largeur.

Dans le reste du département, 62 conscrits ont donné les excédants suivants : longueur 70 millimètres, largeur 40 millimètres; pour ceux-ci, la longueur ne s'est même pas accrue deux fois autant que la largeur. Et si j'en retranche le canton de Saint-Jean-de-Maurienne, qui a une physionomie distincte, il me reste, pour 35 ajournés, les excédants : longueur 43, largeur 36; — les deux diamètres se sont presque également accrus.

Il est bien possible que, tandis que le plus grand nombre des individus évoluent de la brachycéphalie vers la dolichocéphalie, — un petit nombre évoluent dans le sens inverse. Ces variations s'effectuent toujours, je pense, entre des limites assez rapprochées.

Les deux diamètres céphaliques présentent au mesureur des chances d'erreur à peu près égales.

Mesurant le diamètre antéro-postérieur, souvent j'ai trouvé l'écartement maximum du compas notablement au-dessous de l'endroit ordinaire : l'occiput avait deux saillies, et la saillie

inférieure débordait. Ces cas m'ont paru fréquents principalement dans les cantons de la Rochette et des Echelles. Si on n'étend pas les oscillations du compas sur tout l'occiput, on risque de commettre des erreurs qui vont jusqu'à quatre et cinq millimètres.

Le diamètre transverse maximum varie, chez quelques personnes au moins, suivant que le muscle temporal est dans l'état de relâchement ou de contraction. Si je serre vigoureusement les mâchoires, ce diamètre est chez moi de 168 millimètres ; il n'est plus que de 166, si je laisse mes muscles temporaux dans un repos complet. La différence peut aller à plus de deux millimètres sur d'autres sujets. Les conscrits, qui se sentent chatouillés par les oscillations du compas, ont tendance à serrer les dents; et j'ai remarqué que la sensation de chatouillement était chez eux épidémique : ils se montrent chatouilleux ou indifférents par séries, imitant ceux qui précèdent.

La réglette du céphalomètre est divisée en espaces valant deux millimètres chacun, et les traits qui limitent ces espaces sont tracés à moins d'un millimètre l'un de l'autre. Les branches du compas sont élastiques; une légère différence dans la pression exercée les fait plier, et, tout ensemble, enfonce un peu, dans la peau mobile de la tête, les petites boules qui terminent les branches du compas; de ces actions réunies peut

très-bien résulter un écart de deux millimètres entre deux mensurations consécutives de la même tête, opérées, l'une en pressant, l'autre sans presser.

Je crois être autorisé à dire que dans mes mesures l'écart moyen est inférieur à un millimètre. L'erreur moyenne, comme dans l'exemple classique des coups de pistolet dans une cible, est très-probablement inférieure à l'écart moyen. Je dois peut-être m'estimer heureux de n'avoir pas commis des erreurs plus fréquentes et plus graves.

Les schémas que je construirai avec mes mesures céphaliques seront au moins aussi exacts que les schémas construits à l'aide des tailles mesurées par le sergent du conseil de révision.

Rythme des diamètres céphaliques. — Chacun des deux diamètres de la tête, étudiés comme nous avons étudié la taille, dessine également des groupes, marque des parentés entre communes prochaines, signale des métissages et suit les lois du rythme.

La figure 13 représente les grandeurs, en millimètres, des diamètres antéro-postérieurs des conscrits de onze communes échelonnées sur la rive gauche de l'Arc, à travers les cantons de la Chambre, d'Aiguebelle et de Chamoux.

Les groupes n'y sont peut-être pas aussi distincts que dans les schémas des tailles; mais je

s'aperçoit que les groupes du premier tableau ne ressemblent pas à ceux du second. On prévoit que les individus réunis dans un groupe quelconque d'une commune du premier tableau vont se trouver, dans le second, dispersés dans les différents groupes de la même commune, et réciproquement.

Prenons, par exemple, les huit conscrits d'Aiguebelle, qui, dans la figure 14, forment un groupe compact, ayant les largeurs de tête : 162, 161, 161, 160, 160, 160, 160, 160. Les longueurs de leurs têtes sont, dans l'ordre où nous les avons énumérés : 173, 181, 175, 190, 180, 181, 172, 184; ils sont dispersés dans presque tous les groupes du premier tableau. Prenons, de même, les huits conscrits d'Aiguebelle qui ont les plus grands diamètres antéro-postérieurs, et qui, dans la figure 13, sont inscrits avec les chiffres : 191, 190, 188, 186, 186, 186, 185, 184. Les largeurs de leurs têtes sont : 157, 160, 148, 158, 144, 152, 157, 160. La dispersion est semblable.

Pareil fait se produirait si nous comparions les groupes des diamètres céphaliques avec les groupes des tailles.

Ainsi, un homme est, en général, métis à un certain degré par la longueur de sa tête, à un certain autre degré, par la largeur; à un degré différent encore, par la hauteur de sa taille.

très-bien résulter un écart de deux millimètres entre deux mensurations consécutives de la même tête, opérées, l'une en pressant, l'autre sans presser.

Je crois être autorisé à dire que dans mes mesures l'écart moyen est inférieur à un millimètre. L'erreur moyenne, comme dans l'exemple classique des coups de pistolet dans une cible, est très-probablement inférieure à l'écart moyen. Je dois peut-être m'estimer heureux de n'avoir pas commis des erreurs plus fréquentes et plus graves.

Les schémas que je construirai avec mes mesures céphaliques seront au moins aussi exacts que les schémas construits à l'aide des tailles mesurées par le sergent du conseil de révision.

Rythme des diamètres céphaliques. — Chacun des deux diamètres de la tête, étudiés comme nous avons étudié la taille, dessine également des groupes, marque des parentés entre communes prochaines, signale des métissages et suit les lois du rythme.

La figure 13 représente les grandeurs, en millimètres, des diamètres antéro-postérieurs des conscrits de onze communes échelonnées sur la rive gauche de l'Arc, à travers les cantons de la Chambre, d'Aiguebelle et de Chamoux.

Les groupes n'y sont peut-être pas aussi distincts que dans les schémas des tailles; mais je

s'aperçoit que les groupes du premier tableau ne ressemblent pas à ceux du second. On prévoit que les individus réunis dans un groupe quelconque d'une commune du premier tableau vont se trouver, dans le second, dispersés dans les différents groupes de la même commune, et réciproquement.

Prenons, par exemple, les huit conscrits d'Aiguebelle, qui, dans la figure 14, forment un groupe compact, ayant les largeurs de tête : 162, 161, 161, 160, 160, 160, 160, 160. Les longueurs de leurs têtes sont, dans l'ordre où nous les avons énumérés : 173, 181, 175, 190, 180, 181, 172, 184; ils sont dispersés dans presque tous les groupes du premier tableau. Prenons, de même, les huits conscrits d'Aiguebelle qui ont les plus grands diamètres antéro-postérieurs, et qui, dans la figure 13, sont inscrits avec les chiffres : 191, 190, 188, 186, 186, 186, 185, 184. Les largeurs de leurs têtes sont : 157, 160, 148, 158, 144, 152, 157, 160. La dispersion est semblable.

Pareil fait se produirait si nous comparions les groupes des diamètres céphaliques avec les groupes des tailles.

Ainsi, un homme est, en général, métis à un certain degré par la longueur de sa tête, à un certain autre degré, par la largeur; à un degré différent encore, par la hauteur de sa taille.

Que l'on mesure d'autres longueurs dans le corps humain, les longueurs de l'humérus et du fémur, par exemple, ou de la colonne vertébrale, ou les distances des acromions, ou la largeur du bassin, — il est extrêmement probable que les mesures de chacune de ces espèces, mises en diagrammes, s'assembleront par groupes et marqueront des rythmes. Il est extrêmement probable que tout ce qui est moins mesurable encore, tel que les couleurs des yeux, des cheveux, de la peau, la puissance de l'élément musculaire ou de l'élément nerveux, obéit réellement aux mêmes lois.

Nous parvenons à une conception nette de ce qu'est une population. Une population est un assemblage d'individus, tous métis à divers degrés par un nombre presque infini de caractères; pour cette raison, ayant chacun sa physionomie propre.

Une race sera, si on le veut, une population ayant acquis quelque caractère, devenu assez uniforme et fixe, pour donner un rythme lors du croisement avec une autre race.

Les caractères des races forment les groupes extrêmes des rythmes.

Une race pure serait celle où aucun trait ne serait variable; celle où tous les individus de même âge et de même sexe seraient identiques. Il y a des races; il n'y a pas de races pures. Je ne pense même pas qu'il y ait une seule race

possédant un caractère quelconque absolument uniforme.

Analyse des populations. — Voici deux races : l'une, grande, blonde, dolichocéphale; l'autre, petite, brune, brachycéphale. Elles s'allient. Au bout de trois mille ans, je suppose, nous étudions la population résultante.

Nous trouvons des tailles diverses, groupées et rythmées, intermédiaires aux deux tailles premières.

Nous trouvons des blonds, des bruns et surtout des châtains. Il y a des bruns qui sont grands, et des blonds qui sont petits.

Nous trouvons des indices céphaliques divers, intermédiaires aux primitifs. Il y a des dolichocéphales qui sont bruns, et des brachycéphales qui sont blonds. Il y a des individus de haute stature dont la tête a la forme ronde, et des individus petits dont la tête est allongée. Chacun des diamètres céphaliques, étudié à part, donne des groupes rythmés, comme la taille; et chaque groupe contient des grands et des petits, des blonds, des bruns et des châtains.

Cependant, si nous cherchons la taille moyenne des blonds, nous la trouvons supérieure à la taille moyenne des bruns.

Si nous prenons l'indice moyen des blonds, il sera inférieur à l'indice moyen des bruns.

La taille moyenne des dolichocéphales sera supérieure à la taille moyenne des brachycéphales.

Nous pouvons donc distinguer les deux races composantes. La connaissance des lois du rythme nous permet de trouver la différence entre les tailles des races primitives. Le rythme des mesures céphaliques nous fait trouver les différences des diamètres primitifs.

Ce n'est pas tout. Le degré de fusion des deux races est un chronomètre relatif.

Je suppose, en effet, que ces deux mêmes races se soient alliées dans des régions diverses. Dans une première région, la taille moyenne des blonds ne dépasse la taille moyenne des bruns que d'un petit nombre de millimètres ; — plus loin, la différence est d'un centimètre ; — plus loin encore, nous trouvons un écart de deux centimètres. Les différences entre les moyennes des indices céphaliques des blonds et des bruns croissent, de même, de la première région à la dernière. Aussi les autres différences entre les diverses moyennes. Nous concluons que l'alliance est plus ancienne là où la fusion est plus avancée ; moins ancienne, là où les deux races restent le plus distinctes.

Si les races qui composent la population de la Savoie se réduisaient à deux, je crois que j'aurais déjà résolu le problème, malgré le petit nombre de mes mesures céphaliques, malgré

les variations des tailles suivant les lieux et les époques, malgré les variations analogues qui doivent se produire pour chacun des autres éléments.

Dès que trois races sont en présence, les complications abondent. Si les races sont quatre ou davantage, il faut recueillir et mettre en œuvre des observations très-nombreuses, et y employer un temps proportionné.

La Savoie, grâce aux accidents de son territoire, recèle probablement, dans quelques communes écartées, les combinaisons les plus simples et les plus anciennes. En débutant par l'étude de ces communes, le problème serait moins difficile. Je n'ai pas assez de mesures pour étudier des communes isolées.

Que cette méthode soit employée par moi ou par un autre, elle aboutira. L'histoire des races, base de l'histoire des peuples, est écrite dans les traits des populations; elle peut être déchiffrée par l'anthropologie.

NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DES

SAVOYARDS DE DIVERS ÉTATS

LES FONDEURS DE CUIVRE

ET

LES CANONS, CLOCHES, ETC.

EN SAVOIE

NOTES RECUEILLIES ET MISES EN ORDRE

PAR

AUGUSTE DUFOUR ET FRANÇOIS RABUT

Présidents honoraires de la Société savoisienne
d'histoire et d'archeologie

INTRODUCTION

Continuant la série de nos notes pour servir à l'histoire des Savoyards de divers états, nous ajoutons aujourd'hui les fondeurs de cuivre aux peintres, aux sculpteurs, aux musiciens, aux libraires et imprimeurs, aux prisonniers d'Etat et aux gouverneurs de Milan, qui ont déjà paru dans le cours des années précédentes.

Selon la méthode que nous avons toujours suivie, nous adoptons l'ordre chronologique, aux inconvénients duquel il sera suppléé par une table des personnes et des choses.

Nous indiquerons aussi les œuvres des fondeurs dont nous avons trouvé la mention dans les archives, alors même que l'ouvrier n'est pas connu.

Il s'agira seulement des travaux de seconde fusion destinés à mettre à la disposition du public ou des

particuliers les objets de diverses sortes propres au besoin ou au plaisir des hommes, depuis les plus gros, cloches ou canons, jusqu'aux plus petits meubles usuels ou aux fragments d'ornementation.

Il nous a paru convenable toutefois de dire quelques mots dans cette introduction des mines de cuivre de la Savoie, ainsi que des travaux de première fusion.

MINES DE CUIVRE EN SAVOIE

Notre ami Gabriel de Mortillet a dressé en 1858 un catalogue des richesses minéralogiques de la Savoie (1). On y voit que c'est le cuivre pyriteux qui y est le plus abondant. Il en signale des gisements en Maurienne sur le territoire des communes de Bonneval, Bessans, Lanslevillard, Lanslebourg, Modane, Orelle, St-Michel, St-Sorlin-d'Arves, St-Georges-d'Hurtières, Aiguebelle, Bonvillaret, Hermillon, Montgilbert et le Bourget-en-Huile; en Savoie-Propre, à la Table; en Haute-Savoie, à Montmin, Ugines, Hauteluce, Césarches et St-Maxime-de-Beaufort; en Tarentaise, à Feissons, Briançon, Naves, Douci, St-Marcel, Champagni, Tignes, Villaroger, Montvalezan, Bourg-St-Maurice, Peisei et Granier; dans

(1) *Géologie et minéralogie de la Savoie;* Chambéry, 1858, in-8°.

le Faucigni, à St-Gervais et à Sixt. Il constate aussi l'existence du cuivre gris argentifère à Montsapei, à Albiez-le-Vieux, à Presle, à Bonvillaret, à St-Maxime-de-Beaufort, à Mont-Valezan, à Bourg-St-Maurice, à Granier et à Mâcot. On voit que les contrées les plus favorisées par le nombre sont d'abord la Maurienne, puis la Tarentaise et la Haute-Savoie ; les anciennes provinces de Savoie-Propre et du Faucigni n'ont presque pas de cuivre. Il y avait aussi une mine de cuivre dans les communes de Bellevaux et de Megevette en Chablais.

Déjà, dans les temps anciens, Pline le naturaliste signale comme meilleure qualité de cuivre le *sallustien* du pays des Centrons (Tarentaise) (1). Il l'appelle ainsi du nom du propriétaire, Salluste, ami d'Auguste. Mais il ajoute que cette mine n'a pas duré longtemps.

EXPLOITATION DES MINES DE CUIVRE.

FOURNEAUX DE PREMIÈRE FUSION.

Les populations gauloises de la Savoie, Allobroges, Centrons, etc., ont dû exploiter les mines de cuivre de leur pays, puisqu'ils avaient un grand nombre d'objets en bronze. Les Phéniciens, qui faisaient du

(1) Livre 34, § 2.

commerce à travers la Gaule transalpine en remontant le Rhône et la Saône et en gagnant par Bibracte (Autun) le bassin de la Seine, leur vendaient l'étain des îles Cassiterides et de la presqu'île de Cornouailles, et leur avaient appris à le mélanger au cuivre pour en obtenir le métal résistant avec lequel ils ont fabriqué tant d'outils, d'armes et d'objets de parure. C'étaient en effet des Gaulois les habitants des palafittes de nos lacs, dans les effondrements desquels on a recueilli un si grand nombre d'ustensiles variés : haches, marteaux, ciseaux, faucilles, rasoirs, scies, aiguilles, hameçons, poignards, lances, pointes de flèche, bracelets, grains de collier, agrafes, épingles pour coiffure, sistres ou crécelles, etc., etc. Ce ne sont pas seulement ces bronzes curieux que l'on a trouvé, mais encore la plupart des moules qui ont servi à les fondre. Nous voilà donc en présence de nos plus anciens fondeurs de cuivre de la Savoie, nos ancêtres les Allobroges. Ce sont les Centrons qui ont coulé en bronze les baudriers, agrafes, bracelets et autres objets trouvés dans les tombeaux de Belleville, à St-Sorlin-d'Arves, à Lanslevillard, à Mont-Denis et dans d'autres localités de nos montagnes (1).

Plus tard, cette industrie du bronze s'est perpétuée

(1) Voir les Mémoires de l'*Académie de Savoie* et de la *Société savoisienne d'histoire, passim,* et notamment les travaux de MM. Billiet, L. Rabut et A. Perrin.

sans doute sous la domination romaine et pendant l'époque burgundo-mérovingienne, témoins les fragments de bronze trouvés avec des monnaies romaines à Lemencum, au col du Mont-du-Chat, etc. : statues, statuettes, coupes, boucles, épingles, fibules et autres; témoins d'autres objets bien caractérisés aujourd'hui par une ornementation mérovingienne trouvée dans le nord de la Savoie; témoins surtout les nombreuses cachettes de cuivre dans lesquelles on a surtout remarqué des culots ayant la forme du creuset.

Quand les Arabes sont venus en Savoie, au dixième siècle, en remontant le Rhône et ses affluents, ils ont exploité les mines de nos montagnes, et l'on trouve des traces de ces exploitations reculées, dont quelques-unes portent encore le nom de ce peuple; tel est le filon des Sarrasins donné à la mine de cuivre pyriteux du territoire de Modane. A des époques plus rapprochées de nous les renseignements deviennent plus nombreux.

En 1338, la mine de cuivre argentifère d'Hurtières a produit 1,292 quintaux de cuivre pendant l'espace de quinze mois (1).

Au quatorzième siècle, la ville de Faverges, dont le nom latin *Fabrica* rappelle un centre industriel remontant à l'époque romaine, avait trois fourneaux

(1) Cibrario, *Specchio cronologico*, année 1338.

pour le cuivre, dit l'intendant de Passier dans sa statistique du Genevois (1).

Au milieu du seizième siècle, les Castagneri, originaires de Gênes, fondaient des minerais de cuivre à Argentine et au Bourget-en-Huile. Mais on sait que les mines de cuivre situées dans la châtellenie d'Aiguebelle étaient exploitées dès le quatorzième siècle, et chaque année dès lors les châtelains percevaient pour le prince la dixième partie du cuivre recueilli par les concessionnaires des mines : en 1338, de Pierre Milana, de Montmélian ; en 1340, d'Agnellin, du Col ; en 1343, de François Vitalis, d'Aiguebelle, etc., etc.

Au même siècle, dans la vallée de Beaufort, dans laquelle il paraît avoir existé de très-anciennes exploitations de cuivre, on trouve une fonderie qui a cessé de fonctionner au commencement du siècle suivant par suite de la guerre de la succession d'Espagne. Les bocards et la fonderie étaient au bord du torrent d'Argentine, au lieu dit encore aujourd'hui *la fonderie* (2).

Dans le courant du dix-huitième siècle, on a ouvert une galerie de cuivre gris à Mâcot ; on a établi près de Briançon une fonderie de cuivre gris et jaune, qui a été abandonnée en 1772 ; une autre à Granier, aban-

(1) Grillet, tome II, page 269.

(2) G. de Mortillet, op. cit., page 8.

donnée en 1766 ; une autre à Presle, abandonnée en 1778. On fondait à Randens en 1779 le cuivre de St-Georges-d'Hurtières; mais celle qui paraît avoir eu le plus d'importance a été celle de Faverges. On y fondait chaque année quatre-vingts quintaux de matières, dont les deux tiers étaient du cuivre provenant d'Argentine ou du Val-d'Aoste, et un tiers provenait de la fonte du vieux cuivre. Deux autres établissements de la même localité produisaient aussi une quantité égale de métal, soit quatre-vingts quintaux, et dans les usines de Faverges on fabriquait divers ustensiles.

Au dix-neuvième siècle, la fonderie de cuivre de Randens a été la seule en Savoie. On sait déjà qu'elle existait au siècle précédent et qu'on y fondait en 1779. La société des mines d'Hurtières fit construire en 1782 une grande usine. M. Palluel, dans son *Annuaire* de 1806, nous apprend qu'elle a produit annuellement 4,000 kilogrammes de rosette ou cuivre pur, valant 12,000 francs, et qu'elle a occupé 20 ouvriers. Elle perdit peu à peu de son importance, et elle ne fonctionne plus aujourd'hui.

Rappelons, en terminant cette introduction, que, dans les temps anciens, le cuivre avait une grande valeur pendant l'âge de bronze, parce qu'on n'employait pas encore le fer, et pendant la domination romaine, parce que le cuivre servait principalement

à la fabrique des ornements militaires : casques, fibules, boucles de ceinturons, etc. Aussi, le code Théodosien nous apprend-il que le gouvernement impérial levait sur les provinces un impôt de cuivre en nature appelé *æraria præstatio*. On permit quelque temps aux contribuables de remplacer 25 livres de cuivre par un *solidus* d'or, et plus tard, sous Justinien, 20 livres de cuivre par un *solidus*, ce qui prouve que la valeur du cuivre avait augmenté d'un cinquième (1). Tout cela explique bien les nombreuses cachettes, les nombreux enfouissements de cuivre faits dans les temps anciens comme matière précieuse et découverts fréquemment de nos jours.

(1) Code Théodosien, livres 1 et 2.

LES FONDEURS DE CUIVRE

ET LES CANONS, CLOCHES, ETC.

EN SAVOIE

1300?

Étalon de la coupe de Bagé

Un des plus beaux produits de la fonderie de cuivre, qui est en même temps un des plus intéressants au point de vue de l'histoire économique des pays soumis à la Maison de Savoie, est l'étalon de la coupe de Bagé, que l'un de nous a dessiné et décrit dans le douzième volume des *Mém. de la Soc. sav. d'histoire et d'archéologie*. La légende : LESTALLON DE LA COPE DE BAGIE, qui court autour de ce beau vase cylindrique, en beaux caractères du XIII^e^ ou du commencement du XIV^e^ siècle, est entremêlée à des écus aux armes de Savoie et aux armes de Bagé. Nous renouvelons ici les regrets, déjà exprimés, que ce curieux objet, qui a figuré, à Dijon, dans la vente aux enchères du musée de M. Vaillant de Meixmoron, n'ait pu être acheté

par le musée de Chambéri, à cause de son prix élevé. Depuis sa publication, nous avons reçu un renseignement sur ses précédents propriétaires.

On conservait cette mesure en bronze dans la famille de M. l'abbé Martin, curé de Froissiat (département de l'Ain), qui s'occupe beaucoup de l histoire de ce département, et qui, en revenant un jour tout jeune du collége pour passer ses vacances dans la maison paternelle à Bagé, il y a une quarantaine d'années, ne revit plus cet objet curieux, vendu, probablement à un prix peu élevé, par ses frères au brocanteur qui l'a apporté à Dijon. Il a été acheté à la vente Meixmoron par un marchand d'antiquités de Paris. La coupe, qui se divisait en huit coupons, était le tiers du bichet; le bichet était la huitième partie de l'ânée (le fardeau d'un âne); il s'agit du bichet ordinaire, et non du *bichet comble,* qui avait la valeur d'un bichet et demi.

1360—63

La cloche du conseil du comte de Savoie, à Chambéri

Le compte du trésorier général de Savoie, des années 1360-1363, mentionne une dépense de trente florins de bon poids et trois deniers gros tournois, payée aux maîtres qui ont refondu l'ancienne cloche qui servait à convoquer

le conseil du comte de Savoie à Chambéri. Dans ce prix est comprise la valeur d'un quintal et quarante-deux livres de métal nouveau ajouté à celui de la vieille cloche. Cet article du compte du trésorier du comte de Savoie nous apprend en outre que la cloche qui servait à convoquer ce conseil était placée dans le clocher du château de Chambéri (*campanam consilii Chamberiaci domini postam in campanile castri Chamberiaci*) (1)

QUATORZIÈME SIÈCLE

Pièces d'artillerie

Déjà, dans le courant du quatorzième siècle, il est plusieurs fois fait mention de pièces d'artillerie, canons, bombardes, couleuvrines, etc., fondues pour les princes de la Maison de Savoie; mais comme le métal n'est pas indiqué, et comme à cette époque les canons étaient le plus souvent en fer, et quelquefois seulement en cuivre allié, il nous a paru plus prudent de ne pas consacrer des articles spéciaux à ces renseignements incomplets. Toutefois, nous allons en signaler ici sommairement quelques-uns :

(1) Rouleau 23, *archives royales.*

En 1376, au mois de juillet, le trésorier Pierre Vicini achète à Ivrée les matières nécessaires pour la fabrication de la poudre de guerre pour tirer les fusils et les canons.

En 1378, il est question, dans le compte du trésorier général, de deux canons transportés de Seyssel à Chambéri, ainsi que de l'acquisition de huit livres de salpêtre et de sept livres de soufre.

Dans le compte de l'expédition d'Amédée VI à Naples, en 1382, il est parlé d'un maître de l'artillerie et de valets d'artillerie. Le maître de l'artillerie était Guillaume d'Estavayé.

En 1386, Jean Damfombourg était maître et fondeur de bombardes pour le comte Amédée VII, pour lequel il fit une bombarde pour laquelle il acheta 4 quintaux et 60 livres de..... à Genève, et qui fut portée de Lanslebourg à Suze par 24 hommes de Maurienne : *Qui portarent tant a liges* (lèges, traîneaux) *comme autremant deis Lenlebourg à Suise la bombarde dessus dite et une autre*..... (1). Jean Damfombourg travaillait encore en 1390. Vers le même temps, un autre allemand, nommé Hémont Kaipf, fabriquait des canons pour le même prince au prix de 10 francs d'or par quintal, poids de Genève. Il reçoit, en 1387, 152 francs d'or, reste de 220 francs d'or, prix de sept bombardes.

(1) *Comptes des trésoriers*, vol. 37, page 253.

On trouve, en 1386, le maître des bombardes, Pierre Gondinet; en 1388, Marco de Lamar, Simonet de Salins et Colin de Corboil; en 1390, maître Vincent, figurant aux *comptes des trésoriers*.

Les bombardes étaient des sortes de mortiers de forme conique, destinés à lancer de grosses pierres au moyen d'un canon qui s'adaptait à leur partie inférieure.

En 1392, il est fait emploi de bombardes dans la guerre entre les sires de la Chambre et de Montmayeur.

Au siècle suivant, l'artillerie des comtes et ducs de Savoie prend du développement, et le métal est quelquefois indiqué.

QUINZIÈME SIÈCLE

1405

Cloches des Antonins et de St-Léger à Chambéri

A l'occasion de la naissance de la princesse Marguerite, fille d'Amédée VIII et de Marie de Bourgogne, à Pont-d'Ain, en 1405, on carillonna à Chambéri, aux clochers des Antonins et de l'église paroissiale de St-Léger (1).

(1) Arch. de la ville de Chambéri, *Comptes des syndics.*

1406—1427

Pierre Gondinet père et fils

fondeurs d'artillerie

Ce Pierre Dorier dit Gondinet, Gaudinet ou Goudinet, qui figure déjà dans les comptes de 1386 avec son frère Anne ou Ame, comme lui maitre des bombardes, pour un voyage qu'ils firent cette année-là en Piémont, ne figure plus que seul depuis 1406. Il habitait Bourg en Bresse, et il est qualifié de familier et maître des bombardes du prince, qui lui fait, par lettre datée de Gex le 26 juin 1406, un don gracieux de 50 florins (1).

En 1408, il va à Yverdun essayer des bombardes achetées par le châtelain pour le comte de Savoie (2). Il avait un traitement de 6 florins par mois. Il reçut encore, en 1418, un don de 3 florins; et cette même année on voit, aux comptes des trésoriers, qu'il avait fabriqué avec son fils une grosse bombarde pour le duc Amédée VIII, pour le prix de 700 florins, prix convenu. C'est la dernière fois qu'il est question de ce maître, auquel son fils, du même prénom de Pierre, a succédé.

En 1413, il avait fait un voyage de Bourg à

(1) *Comptes des trésoriers,* vol. 53.

(2) *Ibid.*, vol. 55.

Morges, de Morges à Salins et de Salins à Bourg, un second voyage à Morges, et un troisième à Montmélian et à Carignan en Piémont, à Cirié, à Turin, à Avigliana. Dans le voyage qu'il fit au delà des Alpes, il avait avec lui son fils, qui fut blessé devant la motte d'Ysinana, où ils visitaient et faisaient charger les bombardes (1). Pierre Gondinet fils ne survécut pas longtemps à son père, car on trouve le nom de sa veuve en 1427, dans le compte du trésorier général. On y voit que Guichard Fabri de Chavenet et Françoise, veuve de Pierre, fils de Pierre Gondinet, maîtres des bombardes, tuteurs de Jean, Pierre et Jacques Gondinet, ses fils, reçoivent une somme assez forte pour complément du prix d'une bombarde, dont la première partie, appelée trompe, était de fer, et la partie postérieure, appelée canon, était de fer, de cuivre et d'un autre métal alliés, laquelle devait lancer une pierre du poids d'un quintal et demi, et avait été remise au duc après des épreuves répétées faites en présence du maître d'hôtel ducal par des experts.

Or, dans le prix fait en 1418, pour la fabrication de cette pièce remarquable, il avait été convenu que si la pierre qu'elle lancerait dépassait le poids convenu de 150 livres, le prix en serait augmenté proportionnellement, et c'est ce qui arriva, car la pierre lancée pesa 190 livres,

(1) *Comptes des trésoriers*, vol. 39.

poids de Bourg (1). Le nom de Gondinelle ou Gaudinette, resta dès lors aux pièces d'un fort calibre, comme nous le verrons en 1443. Une gaudinette est cerclée en fer à Bourg, en 1438, par un serrurier du nom de Girard Gondinet.

Les détails techniques qui précèdent ne sont pas les seuls qui nous sont révélés par les articles des comptes relatifs à Gondinet. Dans ceux de 1414-1416, il reçoit une somme de 29 florins pour prix de 40 livres de salpêtre, et pour une certaine quantité de mastic, de camphre et de soufre pour polir des bombardes (*certe quantitatis masticis canfre et sulfuris pro pulicione bombardarum fiendo*) (2).

1407—1417

Maître Guerri de Marclai

fondeur de cloches, mortiers, etc.

Le duc Amédée VIII a employé plusieurs fois un fondeur de cloches (*magister campanarum*) du nom de Guerri de Marclai (*Guerrerius* alias *Guerricus* et *Guerri de Marclai* alias *Marcleys*), qui habitait Genève, où il avait fondu

(1) *Comptes des trésoriers*, vol. 72, voyez *Documents*, n° I.
(2) *Ibid.*, vol. 61, page 580.

la belle cloche appelée *Clémence,* en 1407 (1). Tout le monde a connaissance de la fameuse cloche de grande dimension de la cathédrale de Genève, que fit faire l'évêque de Genève Jean de Lornai en 1407, ainsi que des vers orgueilleux qu'on y lisait :

Laudo Deum. Plebem voco, convoco clerum,
Defunctos ploro, pestem fugo, festa decoro,
Vox mea cunctorum est terror dæmoniorum.

Elle s'appelait *Clémence,* du nom du pape ou antipape Clément VII, son parrain.

Quant au baptême des cloches, on sait que cet usage est très-ancien; Alcuin en fait mention ; le pape Jean XIII le fit faire vers l'an 972. Plus anciennement, Charlemagne l'avait défendu; mais on y revint bientôt.

En 1410, le trésorier ducal remet de l'argent au secrétaire Jean Liobard pour Guerri, *magister clochiarum*, qui avait travaillé pour le prieuré de Ripailles (2). La même année, le trésorier compte 10 florins au même maître sur le prix de cloches fondues par lui à Ripailles pour le monastère dudit lieu. L'ordre de paiement est du 23 novembre 1410.

(1) Le tome IV des volumes de la *Société d'histoire de Genève* donne l'inscription moulée sur cette cloche : Ego vocor Clementia..... fusa die 25 mensis octobris anno Domini 1407 M. Guerri de Marclai fecit.

(2) Archives royales, *Comptes des trésoriers,* vol. 56.

En 1411, maître Guerri de Marclai fond un gros mortier, pesant 3 quintaux et 25 livres, pour la pharmacie du prince *(appotheca domini)*; une partie du métal lui avait été fournie par l'hôtel du comte de Savoie. La somme payée est de 32 florins 11 deniers, et le mandat de paiement est du 8 janvier 1412 (1)

En 1417, maître Guerri reçoit encore 60 florins pour complément du prix des cloches de Ripailles (2)

1414

Etienne de Thomunsina

Lorsque les Dominicains de Chambéri firent refondre leurs cloches en 1627, on lut sur l'une d'elles le nom du fondeur, *magister Stephanus de Thomunsina*, et la date de 1414 (3)

1416

Manus, fondeur de canons

Maître Manus a livré au comte certains canons que ledit maître avait faits, et il reçoit pour cela 75 florins de petit poids (4) Il fut chargé de porter ces canons, au nombre de quatre, dans

(1) Arch. roy., *Comptes des trésoriers*, vol. 57.
(2) *Ibid.*, vol. 67.
(3) *Mém. de la Soc. sav. d'hist.*, tome II.
(4) Arch. roy., *Comptes des trésoriers*, vol. 61, page 576.

le Valais. Ils furent placés pour cela sur des affûts, dont le bois coûta 8 deniers gros, et la main-d'œuvre des charpentiers Aniquot Baudelot, Jean de Lordon et Girard Valatot 4 florins 6 gros Les bêtes de somme de Chambéri à Conteys ont coûté 7 florins 6 gros (1)

1417—18

Frelin de Marquadito

Ce personnage vend en 1417 une bombarde au duc Amédée VIII, et en reçoit le prix au commencement de l'année 1418, soit 50 florins. Il était de Chieri, en Piémont (2).

1421

Jacques de Pratoromans

L'allemand (*Theotonicus*) Jacques de *Pratoromans* vend au duc, en 1421, 50 petites bombardes pour 100 florins vieux d'Allemagne (3).

1423—24

Dominique Ferrier

fondeur de canons.

Dominique Ferrier, maître fondeur d'artillerie

(1) Arch. roy., *Comptes des trésoriers,* vol. 61, page 621.
(2) *Ibid.*, vol. 64, page 204.
(3) *Ibid.*, vol. 66, page 274.

à Avigliana, fabriquait en 1423 une bombarde pour Amédée VIII, et recevait pour son travail et pour les matières employées la somme de 239 florins et 10 deniers gros La lettre ducale le qualifie *dilectus et fidelis bombarderius noster*, et l'on y voit que le prince avait fourni du métal (cuivre) et du fer. Elle est datée de Thonon, le 28 octobre 1423 (1).

En 1424, maître Ferrier répare la bombarde appelée *Madame Louise*, et fait faire les engins nécessaires pour traîner et pour éprouver la bombarde qu'il avait faite, et qui s'appelle *Amée* ou *Madame Amédée*. Cette bombarde et son canon étaient de telle dimension qu'il fallut abattre trois toises de mur pour la faire entrer à Yvrée.

1431

Couleuvrines de laiton

On lit dans l'inventaire des joyaux et autres objets appartenant au prince de Piémont (2), rédigé en 1431 : *Item* deux payres de *bombardeles à trayre à cheval..... XXXIX couleuvrines de* LOTON *a mange de bois*... On sait que les

(1) Arch. roy., *Comptes des trésoriers*, vol. 69, page 271.

(2) Il s'agit du prince Amédée, fils aîné d'Amédée VIII, qui fut le premier prince de Piémont, et qui mourut cette année 1431, le 2 août.

couleuvrines, serpentines et autres pièces à noms d'animaux étaient ainsi appelées des figures de ces animaux représentées sur ces sortes de pièces. Les couleuvrines de laiton appartiennent bien à nos fondeurs de cuivre, le laiton étant du cuivre mélangé avec du zinc (1).

1434—1439

Mᵉ Jean Fole, maître des bombardes

En 1434, Jean Fole de Magdebourg est nommé maître des bombardes, canons, couleuvrines et autres artilleries de métal et de cuivre, avec un traitement annuel de 100 florins. Fole faisait partie de l'hôtel du duc, et avait à sa disposition un cheval et un serviteur, les livrées, etc. Nous donnons aux documents servant de preuves les patentes ducales, datées de Chambéri le 22 avril 1434, parce qu'elles sont très-flatteuses pour maître Fole (2).

Jean Fole reçoit encore son traitement en 1439 (3). C'est lui, sans doute, qui figure sous la désignation de maître Ans (Hans Jean), d'Allemagne, au compte suivant.

(1) Cibrario, *Economia politica* et *Origini e progresso delle istituzioni della monarchia di Savoia. Passim.*

(2) V. *Documents*, nº II.

(3) *Comptes des trésoriers*, vol. 84, page 272.

L'année 1434, l'exemple fut donné au premier consul Bonaparte, à quatre siècles de distance, de faire passer de l'artillerie par le col du grand Saint-Bernard.

A l'occasion du siége de Chivasso, qui fut prise cette année par les Savoyards, on transporta à travers les neiges et les glaciers de ce passage une bombarde et d'autres grosses artilleries (1).

1434

Claude Belnet

bombardier

Il y avait alors à Bourg un bombardier du nom de Claude Belnet, qui vendait au duc de Savoie des couleuvrines et une bombarde lançant une pierre de 5 livres et d'autres lançant des pierres de 10 livres Cela résulte des comptes des châtelains de Gourdans et de Montluel en Bresse (2). Les comptes de ces fonctionnaires dans la Bresse, le Bugey et le Valromey abondent en mentions de ce genre.

1436—37

Achat de cuivre pour l'artillerie

Les comptes des trésoriers des années 1436-37 mentionnent l'achat de 28 quintaux 81 livres

(1) *Comptes des trésoriers*, vol. 84, page 272.
(2) Arch. de la Côte-d'Or.

de cuivre acheté à Hudric, *Equero* de Constance, et de 5 quintaux et 30 livres de même metal acheté à Pierre Grobel, de Nuremberg, pour être employés à l'artillerie du duc (1). Nous ne pouvons résister à donner un autre fragment du compte de 1437-38, qui renferme de précieux détails sur la fabrication des arbalètes, de la poudre à canon, bien que cela soit en dehors de notre sujet principal, et sur l'artillerie (2).

1439—1440

Jean Sord alias de Nyons

bombardier

Ce maître bombardier livra à Jean de Lornay, écuyer : 1° 2 grandes bombardes, chacune à deux chambres, l'une pour le château de Chambéri, l'autre pour le fort de Montmélian, pouvant lancer chacune une pierre du poids de 28 livres, et ce fut pour le prix de 80 florins pièce ; 2° 2 autres bombardes, aussi à deux chambres, faites par ce maître pour les mêmes châteaux, portant une pierre de 15 livres, et payées 40 florins pièce ; 3° 2 veuglaires pour les mêmes châteaux, lançant des pierres de 10 livres, payés 30 florins ; 4° 2 autres veuglaires, portant des

(1) Vol. 82, page 165. — V. *Documents*, n° III.

(2) Vol. 83. — V. *Documents*, n° IV.

pierres de 6 livres, payés 15 florins pièce. Le même fonctionnaire a aussi soldé au maçon de Monseigneur 25 florins pour quatre cents pierres; à Cathelin Berardini, de Bourg, et à son frère Pierre, 90 florins pour trois douzaines de couleuvrines, à 18 gros la pièce, et à Notin, potier d'étain, à Bourg, 5 florins 3 gros 1/2 pour cinq cents plombées pour ces couleuvrines (1).

1442—1445

Jean Mareschal

bombardier

Le bombardier Jean Mareschal, de Desingi en Nivernais, reçoit, en 1442, de l'argent pour aller *besogner* en Piémont, comme cela résulte de la lettre ducale que nous donnons aux documents (2). Deux ans plus tard, il va travailler pour les artilleries ducales à Morges, et cette année 1444 il est nommé à l'office de bombardier ducal, par lettre donnée à Morges le 18 juillet. En 1445, on fond à Turin sous sa direction 9 bombardelles, et, outre les 35 florins par mois qu'il touche pour lui et ses deux aides, on le gratifie, pour stimuler son zèle, d'un habit mi-parti bleu et gris, avec des crevés blancs (3).

(1) *Compte des trésoriers,* vol. 85, pages 137 et suivantes.
(2) *Documents,* n° V ; — *Comptes des trésoriers,* vol. 88.
(3) Arch. de la Côte-d'Or, *Châtelains.*

1443

H. Giles, bombardier

Ce maître, qui était de Mâcon, fondit à Bourg ou mieux fit refondre la bombarde appelée *Gaudinette*. Les nombreux détails relatifs à cette opération sont consignés dans le compte des trésoriers généraux, et ont été publiés par le marquis Costa dans son livre intitulé : *Souvenirs du règne d'Amédée VIII* (1).

1444—1457

Philibert Geneveys
bombardier

A la même date, il y avait à Pont-de-Vaux un bombardier, c'est-à-dire un fabricant de bombardes et autres pièces d'artillerie, nommé Philibert Geneveys, auquel le châtelain payait chaque année une pension que le duc lui faisait pour le garder à son service. Cette pension, de 10 florins, fut payée à notre connaissance de 1444 (les lettres patentes sont du 19 janvier 1444) à 1457.

1444

Claude Berger, fondeur d'artillerie

La bombarde appelée BERGERETTE

En 1444, le duc de Savoie fit conduire la bombarde *Bergerette* au dauphin Louis, son

(1) Page 161.

futur gendre, de Bourg en Bresse, où elle avait été fondue par Claude Berger, de Bourg à Montbéliard Les difficultés de ce transport et les mésaventures de cette pièce d'artillerie sur la Saône à Mâcon, à Auxonne et à Gray sont longuement détaillées au compte des trésoriers généraux (vol. 94), et méritent d'être publiées. Le document nº VI est destiné à satisfaire la curiosité à ce sujet. C'était l'usage de donner aux grosses pièces d'artillerie le nom du fondeur, quand on ne lui donnait pas celui d'un prince ou d'une princesse, comme on l'a vu dans l'article Gaudinet.

1446

André de Florence, bombardier

Le duc Louis fait payer dix florins de don gratuit pour récompenser les services du bombardier André de Florence (1).

1453

Artillerie de Corgenon

Il y avait en 1453 au château de Corgenon en Bresse deux canons, un veuglaire et six couleuvrines qui appartenaient, les canons au duc, les couleuvrines et le veuglaire à la commune de Corgenon (2).

(1) *Comptes des trésoriers*, vol. 93, page 333.

(2) Archives de la Côte-d'Or, *Comptes des châtelains de Bresse et du Bugey*.

1467

Cloche des Dominicains de Chambéri

La seconde cloche du couvent des Dominicains de Chambéri se brisa au mois de juin de l'année 1467. Elle pesait huit quintaux (1)

1470—89

Artillerie du château de St Saorlin

Le château de St-Saorlin en Bugey était bien muni d'artillerie. En 1470 on amène à Chambéri une de ses serpentines. En 1478 on amène à Bourg la grosse bombarde Dans l'inventaire de cette place, dressé en 1489, on voit encore figurer, entre autres armes, huit couleuvrines, trois petites couleuvrines, deux serpentines, une à queue et l'autre à chambre, et une grande de huit pieds montée sur un char à deux roues (2).

1492

Cloche à Aiguebelle

Le clocher de l'église paroissiale d'Aiguebelle

(1) *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, tome II, page 50.

(2) Archives de la Côte-d'Or, *Comptes des châtelains*. — Le commandant de l'artillerie de Dantzig, Senfftenberg, distingue dix genres de bouches a feu, et, entre autres, la couleuvrine tirant des boulets pleins en fonte de 20 livres, et la moitié de couleuvrine tirant des boulets de 5 livres.

renferme une cloche de grande dimension (elle a un mètre 10 centimètres d'ouverture). Elle est couverte d'inscriptions pieuses, de petites figures de piété, et porte une marque de fondeur consistant en une petite cloche dans un petit cadre carré assez élégant. D'un abord difficile et dangereux, nous n'avons pu copier sur cette cloche, dans la partie inférieure, que la date qui termine une légende, où nous aurions peut-être trouvé le nom des parrains ou donateurs. Voici cette date, qui est en gothique cursive :

ANNO M. CCCC. NONAGESIMO SECUNDO.

1494

Couleuvrines et canon à Montréal

En 1494, le châtelain de Montréal fait mettre en état un canon et une couleuvrine à main *en métal*. Ces mots *en métal* étaient usités alors pour indiquer un alliage; il ne s'agissait donc pas de fer, mais bien probablement de cuivre allié à du zinc ou à de l'étain.

SEIZIÈME SIÈCLE

1512—14

Cloches de St-Victor de Genève

Jean-Amédée Bonnivard, prieur de St-Victor à Genève, mourut en 1514. Il avait ordonné par son testament qu'on brisât après sa mort cinq couleuvrines qu'il avait fait faire pour la guerre contre le baron de Viri, et que, de la moitié du métal, on fît faire des cloches pour le prieuré de St-Victor (1).

Il est probable qu'on aura ajouté un mélange, puisque Fioravanti dit en 1500, dans le *Miroir des arts et des sciences*, que le « bronze à faire « cloches est airain, avec troisième partie d'é- « tain et un pour cent de marcassite d'argent ; « et le métal pour faire artillerie est airain, « avec dix pour cent d'étain, » suivant l'usage de l'arsenal de Venise.

1520

Grosse cloche de Saint-Léger

Au compte des syndics de Chambéri pour l'année 1520 figure une somme de 5 florins 6

(1) Besson, *Mémoires*, page 95.

gros et 7 deniers payée à Jean de Lompnes et à Jean de Cognin pour enlever et pour replacer la grosse cloche de St-Léger, *et pro crociis et aliis ferramentis per ipsos in dicta campana factis*; plus 3 florins pour une livre de fer pour *le battant* de ladite cloche, outre le vieux battant qui pesait 40 livres.

1560—75

François Busca

fondeur d'artillerie du duc deça et dela les monts

Emmanuel-Philibert venait de recouvrer ses Etats par le traité de Cateau-Cambrésis (1559). Il songea aussitôt à les mettre en état de défense, à construire des forteresses et à les garnir d'artillerie et de munitions. Il se pourvut, entre autres, d'un fondeur de canons, et, par patentes du 18 novembre 1560, il nomma fondeur d'artillerie dans ses Etats deçà et delà les monts le milanais François Busca, fils de Jean-Antoine, fondeur au service du roi d'Espagne, alors possesseur du duché de Milan. Il devait lui fournir un local et les ustensiles nécessaires Il lui promettait 12 florins et 7 gros, monnaie de Piémont, par cent livres de 12 onces du poids des pièces d'artillerie qu'il fournirait en parfait état et après l'épreuve de trois tirs. Il lui ferait apporter tout le cuivre nécessaire. Le traitement annuel de

François Busca était de 200 écus ducaux. Il était exempt de toutes espèces d'impôts et péages. Il devait fondre toutes sortes de bouches à feu, et prendre, pour la composition du métal et leur fusion, de grands soins, longuement détaillés dans les lettres patentes, qui prouvent que le duc était entendu en pareille matière. Nous les reproduisons en grande partie, à cause des indications techniques qu'elles renferment. Ces lettres, datées de Verceil, existent aux archives de la chambre des comptes, dans les registres du contrôle des finances de l'année 1560, vol. 8, page 100 (1).

François Busca figure souvent aux comptes des trésoriers généraux, entre autres en 1561, pour 164 livres 11 sous 5 deniers 1/2.

Il figure aussi aux comptes des officiers d'artillerie; les dernières notes que nous y avons trouvées sur lui sont de l'année 1575.

1561—63

Jacques Merello

surintendant de fonderie de canons des Etats et fondeur d'artillerie à Montmélian

Emmanuel-Philibert, par lettres patentes datées de Verceil le 20 janvier 1561, constitue le capitaine Jacques Merello, de Gênes, surintendant des fonderies de l'artillerie ducale en deçà

(1) Voyez *Documents*, n° VII.

et au delà des monts, et en même temps il le charge particulièrement des fonderies de canons en Savoie, avec un traitement de 200 écus (1).

Les années suivantes, Jacques Merello vint fondre de l'artillerie à Montmélian, et les comptes des trésoriers de l'armée le mentionnent en 1562 comme recevant, le dernier jour d'avril, une somme de 1,500 livres, montant des dépenses qu'il fera dans la fonderie de cette place forte. En 1563, le trésorier général de la Savoie (2) compte au capitaine Merello, fondeur d'artillerie à Montmélian, 171 livres 10 sols pour des balles qu'il a fabriquées cette année-là pour le service du duc. On voit enfin que son traitement annuel lui est payé jusqu'en 1568, année au delà de laquelle on n'entend plus parler de lui.

156...

Cloche des messes des Dominicains de Chambéri

En 156.., les Chartreux, qui avaient un pied-à-terre chez les Dominicains de Chambéri, leur font cadeau de la cloche destinée à sonner les messes (3).

(1) Archives de la chambre, contrôle, vol. 10, page 32. Voy. *Documents*, n° VIII.

(2) Vol. 225, page 21.

(3) *Mém. de la Soc. sav. d'hist.*, tome II, page 82.

1564

Cloche de Reignier

Galois Regard, évêque de Bagnerai et prieur commandataire de St-Victor à Genève, fait faire la troisième cloche de Reignier, avec une inscription commémorative et la date 1564 (1).

1573

Cloche de l'église des Molettes

On a refondu il y a quelques années à Anneci une des cloches de l'église des Molettes, sur laquelle on lisait l'inscription suivante :

Ihs (Jésus) *Ma* (Maria) *xps* (Christus) *vincit. xps regnat xps. imperat — xps. vos. ab. oi* (omni) *malo defendat. te. deum. laudamns. te deum confitemur. m. v*^{c} *lxxiii* (1573) (2).

1581

Sigismond Alberghetti

fondeur de canons

Le duc Charles-Emmanuel I^{er} a fait fondre des canons par le célèbre Sigismond Alberghetti,

(1) Besson, *Mémoires ecclésiastiques,* page 95. — L'évêque Regard était abbé commandataire d'Entremont. Nous avons publié son sceau dans la *Sigillographie de la Savoie*, Turin, 1882, page 109.

(2) *Mém. de la Soc. sav. d'hist.*, tome IV, page LVI.

d'une famille d'origine ferraraise, établie à Trévise, et dont plusieurs membres furent d'habiles fondeurs employés à l'arsenal de Venise et par les princes de Savoie, comme nous le verrons plus loin, au siècle suivant. Ce Sigismond Alberghetti a fait, en 1559, l'un des puits en bronze que l'on voit encore dans la cour du palais du doge à Venise, et dont le *Magasin pittoresque* a donné un dessin (1)

1586—1594

Séguran et Antoine d'Ormea

fondeurs de l'artillerie ducale

Séguran d'Ormea et son fils Antoine fondaient des canons à Montmélian pour le duc de Savoie. Ce fait est établi par un mandat au trésorier général portant ordre de payer à maître Séguran et à son fils Antoine la somme de 323 livres 19 sols 6 deniers pour *huitz quintaulx 94 livres de métal par eux fourni à la fonte de l'artillerie qu'ilz ont faite au lieu de Montmélian*. Ce mandat est du 28 décembre 1586 (2).

L'art du fondeur expose ceux qui le pratiquent à des accidents. Les uns meurent jeunes, d'autres deviennent aveugles ; c'est ce qui arriva à Séguran d'Ormea, qui avait déjà eu la douleur

(1) Année 1878, page 181.
(2) Arch. com., *Contrôle, Savoie*, vol. 2, page 168.

de voir mourir son fils Antoine, et qui perdit la vue. Son fils était mort à Exiles, au mois de juillet 1593. Mais les princes de Savoie prenaient soin de leurs serviteurs. En 1594, l'infante Catherine, qui administrait pendant l'absence de son mari le duc Charles-Emmanuel Ier, fait à Séguran d'Ormea, devenu aveugle au service du duc, une pension de 15 écus par mois à courir depuis la mort de son fils. Les patentes sont du 27 mai (1).

Le 16 octobre de la même année, l'infante lui fait payer la somme de 6,252 livres, due à lui et à son fils depuis l'année 1587, suivant un compte détaillé, pour reste dû sur leurs traitements. C'est la dernière mention trouvée sur cet artiste.

1589—1620

Frédéric Vanelli et ses fils Jean et Hugues

fondeurs à Montmélian

Frédéric Vanelli, de la val de Lugano, fut très-longtemps au service de la Maison de Savoie comme *fondeur ordinaire de l'artillerie de Montmélian*. C'est en 1589 que nous le trouvons désigné de cette manière dans des lettres patentes datées de Rumilli le 1er mai, où on lui assigne des gages de 100 livres par mois (2), et c'est

(1) Arch. com., *Contrôle*, vol. 56, page 41.
(2) *Ibid.*, vol. 3, page 16.

cette date que nous mettons en tête de cet article, bien que nous ayons lu dans un document de l'année 1620 que Vanelli était depuis environ 50 ans au service de nos ducs, ce qui reculerait à 1570 l'époque où il commença à rendre des services à ces princes ; mais rien n'établit la nature de ces services. Aussi nous avons classé l'article consacré à Vanelli à l'année 1589, tout en constatant le renseignement fourni par l'acte de 1620.

Par lettres datées du fort Ste-Catherine, le 23 juillet 1589, le duc Charles-Emmanuel Ier qualifie F. Vanelli de *fondeur général de notre artillerie deçà les monts*, et lui alloue une somme de 300 livres pour l'entretien des ouvriers qui travaillent à la fonderie et pour l'achat des charbons et autres choses nécessaires à cette fonderie (1). Déjà une autre somme de 300 livres lui avait été allouée le mois précédent pour la fabrication de grenades (2).

En 1597 on verse, aux mains de F. Vanelli, des deniers provenant de la vente du sel du grenier de Montmélian, la somme de 200 écus d'or, pour les employer à la fonte et à la fabrication de deux canons. Le mandat de payement est du 7 juin et signé par le comte Martinengo, chevalier de l'ordre et lieutenant-général de Son Altesse (3).

(1) Arch. com., *Contrôle*, vol. 3, page 20.
(2) *Ibid.*, page 55.
(3) *Ibid.*, vol. 12, page 111.

La même année, le 15 octobre, le duc le récompensa de ses services par un don pur et irrévocable de 300 écus d'or. Les lettres patentes sont des plus flatteuses pour Vanelli (1). On l'y appelle *premier fondeur d'artillerie.*

L'année suivante, nouveau don de 300 ducatons pour services rendus et eu égard aux dépenses qu'il a faites à cause de la peste (2). Vanelli avait pris part à la défense de Montmélian contre les troupes de Henri IV, en 1600, et fut appelé à déposer le 8 décembre, à Aoste, contre le traître gouverneur Brandis. Lorsque, le 13 du mois d'août, vers minuit, les Français cherchèrent à donner l'escalade à la courtine qui est au-dessus de la porte dite de Chambéri, cette courtine était défendue par un capitaine Robert et par Vanelli Frédéric. Les assiégeants furent repoussés par trois fois à l'aide de grenades jetées par notre fondeur.

Pendant quelque temps Vanelli fut employé en Piémont, mais il revint à Montmélian en 1609 (3), et là il ne fondit pas seulement des canons. Il refait, en 1613, la cloche du château de Montmélian, qui avait été cassée, et il reçoit pour ce travail spécial la somme de 20 ducatons (4). Le gouverneur de la Savoie, Sigis-

(1) Voir *Documents*, n° IX.
(2) Arch. com., *Contrôle*, vol. 13, page 208.
(3) *Ibid.*, vol. 23, page 28.
(4) *Ibid.*, vol. 26, page 29.

mond d'Est, marquis de Lans, fait payer à Vanelli, en avril 1614, 100 florins pour un battoir à poudre avec ses accessoires énoncés au compte détaillé que nous reproduisons aux preuves (1) La même année, il est chargé d'acheter le métal et autres choses nécessaires pour fondre un vase destiné à la fontaine du château de Chambéri; il est aussi chargé de fondre les mascarons qui sont placés à la même fontaine. Il a reçu, pour le vase qui devait probablement surmonter le pilier de la fontaine, 10 ducatons, et pour les mascarons 40 ducatons, qui lui ont été payés en deux fois, le 17 octobre et le 9 novembre 1615 (2). En même temps *il accomodait* un canon de fort.

En 1617 il rend au prince un service secret qui lui vaut 50 florins, et il fond des moules de balles de canon, de pétard, des grenades et d'autres objets pour 150 florins (3).

La dernière fois que son nom figure dans les registres du contrôle des finances de Savoie, c'est en 1619, au mois d'août. Il est inscrit à cette date pour un don du prince de 300 ducatons, tant en considération de ses bons et agréables services que pour l'indemniser des dépenses et des dommages qu'il a soufferts *et charges qu'il a*

(1) Voyez le document n° X.
(2) *Ibid.*, vol. 27 et 28.
(3) *Ibid.*, vol. 31, page 142.

heu cy devant à la fortification de nostre chasteau de Montmellian (1).

Frédéric Vanelli a eu pour collaborateurs ses fils Jean et Hugues. Déjà, en 1594, il avait obtenu pour l'un d'eux, Jean, l'établissement d'une paye de soldat ordinaire au préside de Montmélian, que le prince lui accorde en considération de ses services (2). Quatre ans plus tard, cette paye, qui était de 9 livres par mois, fut doublée et portée à la somme mensuelle de 6 écus de trois livres, soit à 18 livres de Savoie (3). Cela dura jusqu'en 1601, date de la mort de Jean Vanelli, car on voit qu'alors le lieutenant-général, le seigneur d'Albigni fait porter sur les rôles de la garnison du fort de Montmélian Dominique Vanel et Michel Racot aux lieu et place de Jean Vanel, fils du fondeur Frédéric, chacun pour la paye mensuelle de 3 écus par mois (4). Il partage la paye de Jean Vanel ou Vanelli. Il ne parait pas que ce Dominique Vanelli fût un fils de Frédéric, cela aurait été dit; ce devait être un de ses parents.

Le second fils de Frédéric, Hugues Vanelli, est aussi porté au rôle de la garnison de Montmélian pour une paye ordinaire de soldat en 1602, et les lettres ducales spécifient que c'est non-

(1) Arch. com., *Contrôle,* vol. 33, page 202.
(2) *Ibid.*, vol. 9, page 39.
(3) *Ibid.*, vol. 13, page 60.
(4) *Ibid.*, vol. 16, page 54.

seulement pour récompenser le père de ses services, mais encore pour lui donner le moyen d'élever son fils dans l'art de fondeur d'artillerie. Ces patentes sont du 24 août et datées de Turin (1). Elles ont été renouvelées en 1609 et en 1611, à la suite de quelques difficultés que l'on faisait de payer le jeune Hugues Vanelli, sous prétexte qu'il *était de peu de service*.

En 1616, Hugues était nommé fondeur du duc au château de Montmélian, sous les ordres de son père, fondeur général de l'artillerie en Savoie, et en 1620 sa paye est portée à 6 ducatons par mois. C'est la dernière mention de ces deux personnages. La patente de 1620 est du 1er juillet (2).

1597

Jean Pilotto

fondeur de l'artillerie à Montmélian

Le 22 octobre 1597, l'infante Catherine nomme fondeur de son artillerie Jean Pilotto de Nice, aux lieu et place des père et fils Séguran, avec tous les avantages de ses prédécesseurs, notamment la solde de 30 écus de trois livres par mois, pour lui et son aide, à la charge de prêter serment aux mains du général d'artillerie (3).

(1) Arch. com, *Contrôle*, vol. 17, page 46.
(2) Voyez le document n° XI.
(3) Arch. com., *Contrôle des finances*, vol. 61, page 87.

DIX-SEPTIÈME SIÈCLE

1602

Cloche de la Sainte-Chapelle de Chambéri

Une des cloches de la chapelle du château de Chambéri s'était brisée en 1602. Un mandat de 14 ducatons, de 6 florins 8 sols pièce, fut délivré aux chanoines pour un prix fait pour la refonte de cette cloche le 3 septembre 1602 (1).

1606

Cloches de N.-D. d'Anneci

On lit sur une des cloches de l'église de Notre-Dame d'Anneci l'inscription et la date suivantes :

In sonitu meo laudabitur excelsus
1606
Henric de Sabaudia
Gebennensis et
Nemesii (Nemoresii)
Dux
†

qui nous apprennent que cette cloche fut fondue aux frais de Henri de Savoie, duc de Genevois et de Nemours.

(1) *Contrôle des finances*, Savoie.

Le même clocher renferme une autre cloche qui ne porte pas de date, mais qui paraît appartenir aussi au XVII^e^ siècle, et sur laquelle court la légende :

Ste Mauricii ora pro nobis
Sit nomen Domini benedictum
— Noble François Paquellet
Seigneur de Mouron parrain
— Dame Louise du Chastel dame
de Charmoisy marraine (1).

1606—1609

Barthélemi Dufour

fondeur à Chambéri

Honnête Bartholomé Dufour, fondeur et chaudronnier au faubourg Maché, à Chambéri, reçoit, en 1606, un mandat du 20 novembre au montant de 16 florins 4 sols, pour avoir fondu deux grenouilles de laiton pour asseoir la cloche de la Sainte-Chapelle.

Le 1^er^ décembre 1609, il reçoit 31 florins 8 sols 6 deniers pour avoir fondu les poids qui servent au grenier à sel (2).

(1) *Mém. de la Soc. sav. d'hist.*, tome V, page XXXVI.

(2) Nous donnons ici en entier le mandat de la Chambre des comptes de Chambéri, ou il est fait mention du marqueur et du graveur de ces poids :

« Mandat pour honneste Bartholomée Dufour fondeur,
« Pierre Charquet marqueur et Yvoz Sandre graveur.

« La Chambre des comptes de Sauoye a noble Baptiste

1609

Cloche de l'église de Saxel

Une des cloches de l'église paroissiale de Saxel (Haute-Savoie) porte une date au milieu de la légende suivante :

S. M. Magdalena ora pro nobis 1609 Joannes Mangier patrinvs.

1613—1642

Pierre Bonod

fondeur de l'artillerie de Montmélian
fondeur de cloches

Lorsque Frédéric Vanelli était fondeur de l'artillerie ducale à Montmélian, il avait parmi ses collaborateurs un fondeur de Chambéri, Pierre Bonod, qui était sculpteur de l'artillerie, c'est-à-dire chargé de réparer et ciseler les

« Castagnery fermier general de la gabelle du sel deuise
« deca les monts salut. Nous vous mandons..... desliuriez
« promptement et contans à hon^e Bartholome Dufour fon-
« deur et Pierre Charquet m^e marqueur et Yuoz Sandre
« graueur en la presente ville la somme de 51 flor. vng sol
« six deniers scauoir aud^t fondeur 31 fl. 1 sol vj den. oultre
« lesd^ts 10 ducatons par luy rendus cy deuant, 15 fl. aud^t
« Charquet et 5 flor. aud^t graveur et c'est pour auoir faict
« graue et accommode les poids seruant pour le grenier à
« sel a Suze..... Faict à Chambery au bureau des comptes
« le 1^er decembre 1609.

« J. Cl. De la Roche. — H. Milliet. — Bay. — Ballin. —
« Berthier, etc. »

ornements des pièces sorties de la fonte. C'est ce que nous apprennent les lettres patentes du prince de Piémont du 24 décembre 1627, qui nomme Pierre Bonod fondeur de l'artillerie du prince dans la forteresse de Montmélian, après le décès de Vanelli, et avec les mêmes honneurs, prérogatives, franchises, et avec le gage de 15 ducatons par mois, au lieu de 25 ducatons qu'avait Vanelli à sa mort, et encore c'est y compris le traitement que Bonod avait déjà comme sculpteur (1).

Avant sa nomination de fondeur d'artillerie à Montmélian, Bonod fondait des cloches. L'obituaire des Franciscains de Chambéri nous apprend que le premier du mois d'août de l'année 1613 Bonod jetait dans cette ville la seconde cloche du couvent, en présence de l'évêque de Maurienne, Laurent Milliet, de noble dame Marguerite de la Chambre et de tous les Religieux du couvent. Ces nobles assistants ont sans doute, suivant l'usage, lancé quelques pièces d'argenterie dans le creuset. Quelques jours après, le jour de la saint Roch, le 16 août, cette cloche fut baptisée par le même prélat. Le parrain était le gouverneur de la Savoie, Sigismond d'Est, marquis de Lans, et la marraine une noble dame de la Bourgogne, Claudine de Talmey (2).

(1) V. *Documents*, n° XII.

(2) *Mém. de la Soc. sav. d'hist.*, tome VI, page 67.

L'année même où il fut créé fondeur de l'artillerie de la forteresse de Montmélian, Bonod coulait dans cette place, pour les Dominicains de Chambéri, trois cloches avec les débris des anciennes, qui avaient été rompues (1). La plus grosse pesait 19 quintaux, la seconde 8 quintaux et la troisième 6 quintaux. Le père Pelin, procureur du couvent, a consigné dans ses registres qu'elles avaient été rendues parfaites dans le clocher pour le prix de 600 florins; mais que la différence de poids les empêchait d'être *accordantes*. Outre les débris des deux anciennes cloches, la maison avait fourni plusieurs objets en métal : un grand bassin de cuivre qui servait à faire les cierges et un autre en laiton, pesant les deux 155 livres, des clochettes et des mortiers en métal fin pesant 141 livres, le timbre de l'horloge pesant 220 livres, et 60 livres de laiton provenant de chandeliers, croix et autres petites choses (2).

Bonod travaillait encore à Montmélian en 1642. On le charge cette année de construire à prix fait le couvert de la fonderie de Montmélian. Le procureur patrimonial traite avec lui pour cela au greffe de la Chambre des comptes de Chambéri le 7 avril (3). Il est dit dans ce traité

(1) Voy. ci-devant à la date 1414.
(2) *Mém. de la Soc. sav. d'hist.*, tome II, page 50.
(3) V. le document n° XIII.

que c'est afin que Bonod puisse travailler plus à l'aise, dresser ses moules, jeter et fondre toutes sortes de canons, même de 6 pièces de couleuvrines, s'il en est le cas, de la longueur de 14 pieds. Les couleuvrines étaient devenues les plus longues pièces d'artillerie (1).

Grande était alors l'activité des fonderies de canons à cause de la guerre. Bonod figure en 1628 comme témoin à un contrat passé le 30 mai, devant la Chambre des comptes, avec Isaac Ganel, d'Epierre, et Christophe Ribba, au nom de Bernardin Astesan, son beau-père, pour la fabrication de 2,500 boulets de canon de 40 livres, de 2,500 boulets de demi-canon du poids de 20 à 25 livres et de 2,500 boulets de quart de canon du poids d'environ 12 livres, livrables dans leurs martinets dans quatre mois (2). Ce contrat est trop intéressant pour que nous ne le reproduisions pas à la suite de ces notes, bien qu'il y soit question de fonte de fer, au lieu de fonte de cuivre (3).

C'est à Pierre Bonod que nous pensons devoir attribuer un beau mortier d'apothicaire de bronze

(1) La couleuvrine, pièce ancienne d'abord la plus légère et la plus courte, devint ensuite la plus longue et la plus pesante (Gassendi, *Aide mem. artill.*).

(2) Le nom de canon fut donné aux pièces de 48, et, dès lors, il y eu des demi-canons, pièces de 24, et des quarts de canons, pièces de 12. Le mot canon était pris pour unité.

(3) V. *Documents*, n° XIV.

que possède M. Alfred Brunier, pharmacien à Aiguebelle. Ce mortier, en métal très-sonore, a une hauteur de 27 centimètres, et un diamètre, à son ouverture, de 37 centimètres. Il est évasé, d'un beau galbe, et muni de deux anses en forme de tête de femme. Sa surface extérieure est garnie de fleurons de bon goût, et dans le haut court la légende suivante :

† HERR AMBE MAISTRE APOTICAIRE DE CHAMBERY. MA FAICT FAIRE EN L'AN 1639.

On voit qu'il a appartenu d'abord à M. Ambe, qui était peut-être allemand, comme le ferait présumer le mot HERR, remplaçant celui de *sieur*, et dans lequel les lettres H et E sont liées.

Ce sont la date de *1639* et la localité *Chambéry* qui nous ont fait présumer que le fondeur de ce meuble élégant était Pierre Bonod, le fondeur artiste qui était chargé de ciseler les ornements des pièces de l'artillerie ducale.

1628—42

Nicolas Dumont

Nicolas Dumont, de Metz en Lorraine, était fondeur à Chambéri. Il est chargé, en 1628, par la Chambre des comptes de cette ville de faire des poids pour peser les monnaies basses et rognées, et le 1er mars le bureau de cette Chambre ordonne au trésorier général en deçà des monts, noble Louis Roglia, de lui payer pour

cela la somme de 40 florins *par avance et à compte des marcs et poids qu'il doit faire* (1).

En 1636, Nicolas Dumont est qualifié de fondeur d'artillerie, et il est appelé par S. A. R. en Piémont en cette qualité. Le gouverneur deçà les monts, dom Félix de Savoie, ordonne le 5 mai au trésorier général de lui payer la somme de vingt ducatons effectifs pour son voyage (2).

En Savoie, Dumont fondit diverses choses, et entre autres une poulie du poids de 15 livres et 1/2 pour le puits de la *platteforme* du château. Nous donnons le mandat qui lui fut délivré pour ce travail, à cause des détails qu'il renferme (3). Il fondit aussi 250 quintaux de boulets de canon destinés à la forteresse de Montmélian, pour le prix de 7,000 florins, dont 3,000 lui furent remis en 1642 sur mandat du 26 janvier. Le surplus de la somme lui fut payé en vertu de mandats successifs (4).

1633—34

André Albengo

fondeur d'artillerie, etc.

Nous avons trouvé aux archives de la Chambre des comptes de Turin (5) des propositions faites

(1) Arch. cam., *Contrôle,* vol. 42, page 45.
(2) *Ibid.*, vol. 54, page 11.
(3) V. *Documents,* n° XV.
(4) Arch. cam., *Contrôle,* vol. 62, page 6.
(5) Vol. 104 du *Contrôle,* page 177.

par André Albengo, de Saint-Alban, au duc de Savoie Victor-Amédée, et acceptées par ce dernier, relativement à la fabrication de pièces d'artillerie. Ces conventions sont du 19 novembre 1633. Albengo offre de faire, pendant qu'il vivra, quatre pièces d'artillerie de 45 livres de boulet chaque année, bien finies et réparées, dont on lui donnera le dessin, avec les ornements ordinaires, les armes de Son Altesse et l'inscription; ou bien, de plus petites pièces, pourvu que leur poids n'excède pas, toutes ensemble, celui des quatre canons susdits, et c'est aux conditions suivantes :

Le duc fournira le métal et les ustensiles nécessaires, la fonderie, les fourneaux et l'habitation d'Albengo.

Celui-ci aura seul le privilége de fondre des cloches en Piémont; il sera exempté d'impôt et de péage pour le métal qu'il emploiera à les fondre. Il jouira des priviléges des officiers bombardiers. C'est lui qui fournira le bois, le charbon, la terre, la cire et autres choses nécessaires pour la fabrication des pièces d'artillerie. Si on l'envoie fabriquer au delà des monts, en Provence (Nice) et en Savoie, on lui payera ses frais de voyage et de vivres pour lui et pour un serviteur pendant qu'il sera hors du Piémont. Enfin, il demande le droit de port d'armes de toutes sortes pour lui et pour six de ses compagnons. Le duc accorde tout, et l'année suivante, le 6 novembre 1634, il donne à Turin des

lettres patentes en faveur d'Albengo, par lesquelles il défend à toute autre personne que lui de fondre et fabriquer des cloches grosses ou petites dans tout le Piémont, sous peine de 100 écus d'or, applicables un tiers au fisc ducal, un tiers à Albengo et un tiers à l'accusateur. Mais il est entendu que ce fondeur devra les fabriquer à des prix ordinaires et raisonnables qui seront, en cas de désaccord, fixés par la Chambre des comptes.

1635—45

Laurent Frugone

fondeur d'artillerie à Montmélian

Avant d'être envoyé par le duc de Savoie à Montmélian, Laurent Frugone avait déjà été fondeur général de S. A. R., et nous savons qu'il avait fondu en 1635 à Turin deux sacres (1) destinés à la citadelle de cette ville, où ils furent placés l'année suivante, et qu'il reçut pour cela cent livres d'argent (2).

Frugone fut chargé par le prince, en 1642, de venir fondre et réformer toutes les pièces d'artillerie de la forteresse de Montmélian, du calibre et de la longueur qui lui seraient or-

(1) Sacre ou sacret était le nom donné aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles à la plus grosse des pièces d'artillerie de campagne, qui portait des boulets de 8 et même de 12 livres (Grassi, *Dict. mil^e^*).

(2) Arch. cam., *Contrôle,* vol. 109, page 17.

donnés. Un accord fut signé à cet effet à Turin le 25 juillet, et la même année, le 14 août, les généraux des finances, le président Castagneri et Gaspard Graneri et le procureur patrimonial d'Yvoley ont signé avec Laurent Frugone un prix fait pour les réparations à la fonderie de Montmélian et pour la fonte de quatre couleuvrines, moyennant la somme de 1,600 ducatons, prix fait qui contient certains détails techniques, et qui mérite d'être reproduit (1). Avant le commencement de ces travaux, Frugone reçut, le 18 août, un mandat de 800 ducatons, à compte des 1,600 qui lui avaient été promis, et le 18 septembre 1643 il reçut un autre mandat de 570 florins. Il avait alors fondu trois couleuvrines et refait le puits de la fonderie (2).

En 1645, la duchesse de Savoie et régente Christine de France ordonne aux officiers des guerres, par lettres du 15 décembre, de coucher sur l'état et rôle de la forteresse de Montmélian Laurent Frugone, en qualité de fabricateur des artilleries de ce château, avec la paye de 20 ducatons par mois, sans l'obliger à résider au fort, sauf à lui à servir partout où elle lui commandera de le faire. La régente voulait ainsi, dit-elle, reconnaître les services qu'il avait rendus à la maison de Savoie et la bonté de son esprit (3).

(1) V. *Documents,* n° XVI.

(2) Arch. cam., *Contrôle,* vol. 62 et 63.

(3) *Ibid.,* vol. 66, page 304.

1639

Humbert et Roch

fondeurs de cloches à Rumilli

Après l'incendie de l'église et du prieuré de Rumilli, le 10 mai 1637, les cloches ont été refondues, grâce à la libéralité de la duchesse Christine, en 1639. Le prix fait fut signé par les syndics avec Humbert et Roch, fondeurs, le 24 mars, et montait à la somme de 800 florins de 12 sols. Il fut aussi convenu que le métal à ajouter leur serait payé un florin 3 sols et 9 deniers la livre. La plus grosse de ces cloches porte une inscription reproduite par M. Croisollet (1), qui atteste la générosité de la régente, la bienveillance du gouverneur dom Félix de Savoie, rappelle l'incendie, et nous apprend qu'on a fondu en même temps trois autres cloches plus petites, dont M. Croisollet donne aussi les inscriptions. Sur la grosse cloche on lit :

Anno (1639) Carolo Emmanuele Sabaudie duce sub Christiana Franca regente cujus pia liberalitate ac favore excell^mi d. d. Felicis a Sabaudia gubernatoris hoc magnum tympanum cum adjunctis tribus aliis minoribus ad sarciendas ignis injurias quo campanaria turris totaque ecclesia conflagrarat in favorem urbis ex ære fusum est. Petro Bovard et Johanne Gaillard scindicis. Jesu Xpe fili Dei vivi miserere nobis 1639. Intonuit de cœlo Dominus altissimus dedit vocem suam.

(1) *Histoire de Rumilli*, pages 101 et 358.

La seconde cloche est dédiée à la Mère de Dieu ; la troisième à sainte Agathe; on l'appelait la *Pleureuse.* Elle est en ce moment à Faverges. La quatrième, nommée l'*Entrée,* est à Anneci, où elle a été transportée en 1794.

1642

François Bassand

fondeur de canons en Savoie

Le gouverneur et lieutenant-général de S. A. R. en deçà des Alpes, dom Félix de Savoie, avait accordé à François Bassand, de Besançon, fondeur de bombes, canons et autres artifices de guerre, l'exemption du logement de soldats, de tailles et d'impôts pendant son séjour en Savoie. La régente Christine de France confirme ces exemptions par lettres patentes du 20 mai 1642, où elle prend sous sa protection spéciale et sous la sauvegarde du duc son fils, François Bassand, menaçant des plus grandes peines, et même de 500 écus d'or (somme énorme), ceux qui enverraient chez lui des soldats avec des billets de logement (1).

1643

Cloche des Allues

Une cloche de la commune des Allues, canton de Bozel en Tarentaise, porte cette date, et

(1) V. *Documents,* n° XVI *bis.*

sonne le *la*. Elle a eu pour marraine Jacqueline Bernard, femme Nicolas, fille de Claude Bernard, châtelain de la baronnie du Bois pour le seigneur de St-Thomas.

1646—48

Claude Berlio

fondeur de S. A. R. à Montmélian

Un artiste employé à la fonderie du duc de Savoie à Montmélian nous est révélé par les détails suivants :

Le Père Monod, prisonnier à Miolans, y avait occupé ses loisirs à confectionner des montres solaires ; les lettres du gouverneur de cette prison nous apprennent que les garnitures de ces montres solaires ont été fondues par maître Claude Berlio, fondeur de S. A. R.; le prix convenu était de neuf ducatons. Le gouverneur, qui avait expédié ces cadrans à la régente en 1646, réclama pendant deux années le prix des ornements en cuivre qui les décoraient. Sa dernière lettre à ce sujet est du 26 août 1648 (1).

1655

Cloches, croix, bénitier et chandeliers des Dominicains de Chambéri

L'inventaire de la sacristie des Dominicains de Chambéri, dressé au XVII^{e} siècle, men-

(1) *Le Père Monod et le cardinal de Richelieu*, par MM. Dufour et Rabut, page 134.

tionne plusieurs objets en cuivre fondu. Ce sont d'abord « 6 chandeliers de léton faits à triangle, « 2 gros chandeliers de léton à l'antique, item « deux autres, item une lampe de léton, item « une petite croix de léton que l'on porte aux « processions et enterrements; » puis figure sur cet inventaire une croix d'*alchimie* (nom donné à un alliage de cuivre et d'autres métaux) pour les processions et enterrements, donnée en 1655 par le Père procureur Pelin, avec *un bénistier de même estofe* et deux chandeliers de léton (1).

La même année 1655, le couvent de Saint-Dominique de Chambéri fit refondre trois de ses cloches par un bon fondeur dont le nom n'a pas été conservé. Le registre du Père procureur du couvent nous apprend que la petite cloche des messes, qui leur avait été donnée par les Pères Chartreux, s'était cassée, et que le général de l'ordre de S. Bruno leur fit l'aumône de trois pistoles d'Espagne pour la remettre en état, à condition qu'on y mettrait la même légende. Les Dominicains firent refondre en même temps la seconde de leurs cloches, qui ne tenait plus que par une anse, et la troisième, qui avait un son fort désagréable. Le fondeur, qui doit avoir été François Bonod, à Chambéri, promet de faire trois bonnes cloches *accordantes* avec les grosses cloches du cou-

(1) F. Rabut, *Documents relatifs au couvent de Saint-Dominique de Chambéri,* IIe notice, page 107.

vent, moyennant cinq ou six quintaux de métal et neuf pistoles pour la façon. On se procura l'argent, et ainsi fut fait. La grosse cloche pesait 19 quintaux ; la seconde 18 quintaux environ. Elle était bien épaisse, et il fallut envoyer le battant au martinet pour le faire allonger et le faire charger de six livres de fer. Le président Costa et sa belle-fille en furent les parrain et marraine. La troisième pesait 13 quintaux, et eut pour parrains le président Castagneri et sa belle-fille ; la quatrième pesait huit quintaux ; son parrain fut M. le maître Morand, et sa marraine M^lle^ Carron (1).

1656—77

François Bonaud

maître fondeur à Chambéri

François Bonaud ou mieux Bonod, comme il signait, était bourgeois de Montmélian et fondeur à Chambéri. Il avait épousé honorable Charlotte Berthody, qui fut veuve en 1677.

La première mention que nous avons rencontrée de cet artiste est du 21 juillet 1656. La régente Christine de France venait de faire refaire la façade de la chapelle du château de Chambéri. La partie supérieure de ce portail était ornée de deux pyramides que l'on voit en-

(1) F. Rabut, *Documents relatifs au couvent de Saint-Dominique de Chambéri,* II^e^ notice, pages 82 et 83.

core de chaque côté. Bonod fut chargé de fondre les deux fleurs de lis en cuivre doré qui furent placées au-dessus de ces pyramides. Le prix fait, passé au greffe de la Chambre des comptes à Chambéri le 21 juillet 1656, porte qu'il fera les deux fleurs de lis qui doivent être posées sur les pyramides de la façade de la Sainte-Chapelle; qu'il les fera jeter en laiton ou en cuivre rouge, avec leurs montants, et en état d'être dorées, suivant le modèle qui lui a été donné, pour le prix de deux florins la livre. Sur ce prix, il lui fut donné un à-compte de deux cent quatre-vingts florins par avance, le surplus devant être payé après la besogne achevée. Bonod s'engage en outre, sous les peines ordinaires, à livrer ces fleurs de lis dans trois semaines (1).

Aujourd'hui il ne reste de ces fleurs de lis que les palmettes du milieu. Après la réunion de la Savoie à la France, les parties latérales ont été enlevées par ordre de la Convention, comme emblème de la royauté, et on a gratté la dorure, qui était très-épaisse. On a eu alors la bonne idée de laisser la partie centrale, qui fait un assez bon effet.

L'année suivante, le 25 juin 1657, Bonod signe à la Chambre des comptes un prix fait pour fondre une croix de laiton destinée à être

(1) Arch. cam.; Turin, vol. 77, page 203, et *Baux à forme*, vol. II, page 265.

placée au milieu du portail de la Sainte-Chapelle du château. Elle devait avoir six pieds et demi de hauteur, être faite suivant le modèle donné, et devait être rendue prête et être dorée dans le délai d'un mois, à peine de dépens, dommages et intérêts. Le prix fut fixé à deux florins la livre, comme pour les fleurs de lis, et Bonod recevait à-compte, par anticipation, la somme de quatre cents florins, le surplus payable après la besogne achevée (1).

Bonod a fait toutes sortes de travaux. Le 26 septembre 1658, il se charge solidairement avec un fondeur de Genève, nommé André Emery, de refondre et refaire la cloche de la Sainte-Chapelle, qui avait été rompue au mois de décembre précédent, d'y mettre les inscriptions qui leur seront données par le procureur patrimonial. Ils devront la rendre parfaite, suivant les proportions et mesures ordinaires, du même poids qu'elle était, jusqu'à 200 livres ou environ, a dire de maîtres, dans 15 jours. On leur fournissait les matériaux de la cloche, qui devaient être pesés et délivrés par le concierge du château, qui assistera à la fonte, et les fondeurs supporteront tous les déchets. Dans le cas où le poids des matériaux serait dépassé jusqu'à 10 ou 12 livres environ, le métal leur sera payé 18 sols la livre. Ils recevront pour la

(1) Arch. cam., *Contrôle,* vol. 78. page 98., et *Baux à forme,* vol. II, page 307.

façon 9 sols par livre du poids entier de la cloche. On voit figurer comme témoins au bas de ce prix fait le sculpteur Louis Rumelin, de Vittemberg en Allemagne, que d'autres documents avaient indiqué comme étant de Durbach; le chanoine Humbert Velat, et Jean Sautel, maître corroyeur (1).

La cloche, qui pesait, avant d'être refondue, 252 livres, a pesé, après la refonte, 262 livres, ainsi que résulte de l'attestation de maître Mugnier, concierge du château, en date du 18 novembre; et, après le compte fait par l'auditeur Sarde de Montagny, il a été délivré mandat de la somme de 211 florins 6 sols, tant pour la façon que pour les 10 livres de métal.

En 1660, il reçoit une somme de 125 florins destinée à l'achat du laiton nécessaire pour faire les matrices des poids de la province du Genevois, qu'il devra remettre au sieur Cuénot, maître marqueur de ladite province; le mandat est du 15 septembre (2).

En 1661, Bonod fond une cloche pour l'horloge de la forteresse de Montmélian; l'ancienne avait été brisée. Elle devait être du poids de 400 livres environ. On lui fournit le cuivre et l'étain. Du reste les conditions sont les mêmes que dans l'accord précédent. On doit en outre lui fournir un lieu convenable et fermé pour

(1) Arch. cam., *Contrôle*, vol. 79, page 270.
(2) *Ibid.*, vol. 82, page 219.

opérer cette fonte. Le prix convenu est de 220 florins, dont 100 lui seront payés d'avance (1).

En 1672, Bonod est chargé de fabriquer 500 grenades à main, en gueuse la plus aigre, parfaitement rondes, de 2 pouces 11 lignes de diamètre, de 3 lignes d'épaisseur, avec une lumière de 6 lignes de diamètre, en les faisant un peu plus chargées sur le fond, bien nettes, sans aucune terre en dedans, et du poids de 2 livres ou environ, poids de gabelle ; il doit aussi fabriquer 100 bombes du poids de 18 livres environ, du diamètre de 5 pouces et 6 lignes, le culot un peu plus chargé ; plus 100 autres bombes du poids de 30 livres environ, de 11 pouces et demi de diamètre, d'un pouce et trois lignes d'épaisseur, et avec une lumière d'un pouce et 2 lignes de diamètre. Enfin, il est chargé de fondre deux mortiers en fonte verte, l'un du poids de 300 livres environ, l'autre de 600 livres. Le premier aura 6 pouces de diamètre en son calibre ; l'âme aura 9 pouces de profondeur, avec le fond en demi-rond ; la chambre 2 pouces et 2 lignes de diamètre en son calibre et 5 pouces de profondeur, la lumière rasant le fond, etc., etc. Des détails analogues sont donnés pour les gros mortiers, et contenus dans le document que nous publions (2). Le tout était destiné au fort de Montmélian; les bombes et

(1) Arch. cam., *Contrôle,* vol. 82, page 41.

(2) *Ibid.,* vol. 95, page 119. — V. *Documents,* n° XVII.

les grenades furent fondues à Arvillard. Une somme de 1,000 florins fut avancée à Bonod, pour tout cela à-compte du prix convenu, à 6 sols la livre pour les bombes, à 5 sols pour les grenades et 1 florin la livre pour les mortiers, dont on lui fournira la matière. Ce ne fut qu'au mois de juillet de l'année 1674 qu'on fit à Bonod un mandat de 1,494 florins pour prix des bombes et grenades, après attestation du capitaine pour S. A. R. des feux d'artifices de guerre et lieutenant entretenu du château de Montmélian, sieur Mugnier, qui les a visitées à Arvillard, et les a trouvées bonnes et bien faites.

En 1676, Bonod fabrique des poids pour les bancs à sel de la gabelle de Savoie, et reçoit pour cela 300 florins (1).

La même année, au mois de mars, il fond deux grenouilles de fonte pesant 77 livres, pour mettre au rouage des salines de Moûtiers (2).

Au mois d'août, la Chambre des comptes de Chambéri lui fait payer 11 florins 3 sols pour prix d'une cloche par lui fondue pour être placée sur la porte du bureau de cette compagnie. Dans le même mandat on voit figurer 5 florins pour le serrurier François Martin, et 2 florins pour le maçon Claude Pelissier. C'est en vain

(1) Arch. cam., *Contrôle*, vol. 98, page 174.
(2) *Ibid.*, page 249.

que Bonod réclame, au lieu de 11 florins 3 sols, la somme de 13 florins 8 sols, alléguant que la cloche pèse 4 livres et demie de métal fin, qui, à 3 florins par livre, font 13 livres 8 sols, et faisant observer, quant à la façon, qu'elle est la même pour une cloche de 4 livres que pour une de 10 livres (1).

Un de ses derniers travaux, dont sa veuve réclame le prix, et pour lequel on lui fait, le 7 avril 1677, un mandat de 185 florins, a été l'ajustement des matrices des poids de Saint-Jean-de-Maurienne, pour lequel il a fourni du plomb et du laiton (2).

1662—81

Laurent Frugone
Simon Boucheron

fondeurs généraux de l'artillerie de S. A. R.

A la mort du fondeur et fabricant général de son artillerie, Laurent Frugone, le duc Charles-Emmanuel II nomma à sa place, par patentes du 1er juin 1662, Simon Boucheron, de la ville d'Orléans en France, en récompense de ses talents et de son zèle au service du duc, et notamment de l'habileté avec laquelle il avait fait les bases et les chapiteaux de bronze destinés aux colonnes de la chapelle du Saint-Suaire à Turin.

(1) Arch. cam., *Contrôle*, vol. 99, pages 150 et 159.
(2) *Ibid.*, vol. 100, page 93.

Boucheron devait fabriquer toute espèce d'artillerie grande ou petite, tant en deçà qu'au delà les monts. Son traitement était fixé à 20 ducatons effectifs de 4 livres 10 sols par mois (1).

Boucheron était un artiste en même temps qu'un fondeur. Outre les ornements en bronze de la chapelle du Saint-Suaire, il modèle et jette en bronze en 1665 un cerf destiné au château de la Vénerie, et on lui fait un mandat de 166 livres pour les fournitures qu'il a faites à cette occasion (2).

En 1670, il reçoit 550 livres pour la façon et l'étain fourni d'une cloche pour l'horloge du château de Turin, destinée à remplacer la cloche qu'avait prêtée la compagnie de Saint-Jean. Il y avait dans cette somme pour 280 livres d'étain et pour 270 livres de façon ; le bronze avait été fourni par l'administration de l'artillerie.

Le prix de la façon était un peu élevé, parce qu'il avait fallu fondre deux fois le métal fourni pour l'affiner (3).

Cette cloche était assez élégante, comme on peut le voir au musée municipal de Turin, où elle est déposée. Sa hauteur, de la culasse à la base, est de 1 mètre 06; le diamètre est à la base de 1 mètre 16, et au sommet de la calotte

(1) Arch. cam., *Contrôle,* vol. 141, page 138.
(2) Trés. gén. ; Piémont, 1665, art. 687.
(3) *Contrôle des finances,* vol. 148, page 214.

de 64 centimètres. Elle est ornée de fleurons, de festons, des armes ducales, et on y lit les inscriptions suivantes :

❀ AD VSVM HORARII REGIÆ CAROLVS EMANVEL II SABAVDIÆ DVX PEDEMONTIVM PRINCEPS CYPRI REX PROPRIO SVMPTA FVNDI IVSSIT ANNO SAL MDCLXX

❀ SIMON BOVCHERON MA FAITE

Les anses sont en forme de mascarons, et au nombre de 6, plus une septième au milieu.

La même année 1670, Boucheron fondait à ses frais deux demi-canons, qui réussirent très-bien et furent acceptés par le lieutenant-général d'artillerie Jean-François Guerra, le 13 mai. On lui fit pour cela un mandat de 160 livres (1)

Trois ans après il figure au compte des trésoriers généraux pour une somme de 1,938 livres pour final payement de 12 pierriers, de 24 boîtes et de deux petites pièces de canons courts, qui avaient servi dans la dernière campagne, et avaient été faits par ordre du conseil d'artillerie (2). Puis pour une somme de 1,350 livres, prix de trois pièces de quart de canon de 15 livres de boulets (3).

En 1675, Simon Boucheron jetait des cloches, au nombre de quatre, savoir : trois pour la pa-

(1) Trés. gén., 1670, art. 1163.
(2) *Ibid.*, art. 1064.
(3) *Ibid.*, art. 1072.

roisse della Torre, dans la vallée de Luzerne, et une pour l'église de la Madone miraculeuse de Savigliano (1).

Boucheron a dû travailler encore quelques années, jusqu'en 1681, date de sa mort, car à cette date ses héritiers reçoivent du trésorier général 5,169 livres 8 sols 4 deniers, restant de sa facture et du prix des canons faits pour le service du prince (2). Cette grosse somme est une preuve qu'il accomplit encore avant de mourir un certain nombre de travaux.

1668—70

Alberghetti Jean-Baptiste

Une famille d'origine ferraraise, établie sur le territoire de Trévise, a fourni au seizième et au dix-septième siècle plusieurs fondeurs, qui ont travaillé pour la République de Venise et pour les ducs de Savoie. Un Sigismond Alberghetti, le même qui a fait un des deux beaux puits en bronze du palais ducal de Venise en 1559, avait travaillé pour Charles-Emmanuel 1er en 1581; c'était le bisaieul de Jean-Baptiste, dont nous allons parler (3). Ce fut en 1668 que celui-ci fut appelé à Turin par le duc Charles-Emmanuel II, qui lui fit remettre 50 *doppies*

(1) Trés. gén., 1670, art. 1640.
(2) *Ibid.*, année 1681, art. 791.
(3) Voir ci-devant page 143, à cette date.

d'Italie pour ses frais de voyage de Venise en Piémont et de retour (1). Le prince lui fit remettre en outre une médaille d'or, pour laquelle on paya à l'orfévre et graveur Defontaine la somme de 140 livres et 19 sols (2). Jean-Baptiste Alberghetti avait été mandé pour fondre des canons. Plus tard le duc lui demanda de venir encore travailler pour lui. On le voit, dans une lettre de cet artiste, que nous reproduisons (3), dans laquelle il invite le prince à demander à la République de Venise l'autorisation de son voyage, et dans laquelle il pense pouvoir, dans quatre ou cinq mois au plus, faire douze pièces de canon bien finies. Cette lettre est du 15 mars 1670, et datée de Venise.

Les meilleurs rapports semblent avoir existé entre le duc de Savoie et son fondeur de canons. Nous avons en effet trouvé aux archives du royaume, dans les lettres des particuliers, une épître d'Hélène Alberghetti, épouse de Jean-Baptiste, adressée en 1669 au duc à l'occasion de la maladie de son fils Victor-Amédée, alors âgé de trois ans, et dans laquelle elle lui recommande de s'adresser, comme elle l'a fait pour un de ses enfants, à saint Iguald, un Saint miraculeux de la Carniole. Quoiqu'en dehors du sujet qui nous occupe, nous publions cette curieuse lettre (4).

(1) Arch. cam., *Contrôle*, vol. 147, page 168.
(2) *Ibid.*, page 173.
(3) Voyez *Documents*, n° XVII.
(4) V. *Documents*, n° XVIII.

1669

André Zuchet

fondeur de l'artillerie ducale

Le duc Charles-Emmanuel prend à son service, comme fondeur général de son artillerie, André Zuchet, d'Aix en Provence, qui avait depuis plusieurs années travaillé avec talent pour le roi de France. Les lettres patentes sont du 18 décembre 1669, et fixent le traitement de Zuchet à 2,000 livres par an (1).

1671

Nicole Aubry

Une cloche de la commune des Allues, fondue en 1671, porte dans un petit médaillon circulaire le nom de cet artiste fondeur.

1675—77

Alberghetti Sigismond

Sigismond Alberghetti, fils de Jean-Baptiste et d'Hélène, vint aussi, après la mort de son père, travailler pour le duc de Savoie. Il avait coulé en 1675 deux canons, qui devaient coûter beaucoup moins que ceux qu'avait faits Boucheron, et il reçut une avance de 232 livres.

(1) Arch. cam., *Contrôle des finances;* Piémont, vol. 148, page 205.

Mais ces pièces ne résistèrent pas à l'épreuve; toutefois la nouvelle régente, Jeanne-Baptiste de Savoie-Nemours, lui fit payer, le 3 décembre, la somme de 600 livres pour les dépenses qu'avait occasionnée la fonte de ces deux canons et pour les frais de son retour à Venise (1); mais cela ne suffit pas à l'amour-propre de l'artiste, qui, deux jours après, écrivit à la régente une longue lettre, pleine de détails curieux, où l'on voit, entre autres choses, ce qu'étaient ces canons moins coûteux, et où Alberghetti explique qu'ils n'ont pas résisté à l'épreuve, parce que, contrairement aux règles de l'art, on les avait chargés avec quatre livres de poudre de plus que le poids du boulet. Aussi il demande, pour son honneur, qu'on lui permette de fondre de nouveau un ou deux canons, à ses frais, et que l'épreuve en soit faite en présence de personnes habiles et suivant les règles (2).

Une autre lettre du même fondeur, datée de Turin le 5 mai 1676, et adressée à la régente, nous apprend qu'après avoir obtenu de faire cette refonte, Alberghetti avait aussi obtenu la permission d'aller à Venise s'occuper de ses intérêts, et que là, à peine arrivé, la République lui donna spontanément le titre de fondeur offi-

(1) *Contrôle des finances*, vol. 157.
(2) Voyez le document n° XIX.

ciel de l'artillerie, avec traitement et privilége ordinaires; que cependant, désireux de terminer l'œuvre commencée par ses ouvriers qui travaillaient à cette refonte et à celle de deux mortiers aussi de son invention, il voulait revenir à Turin, mais que la sérénissime République ne le lui permettrait pas; qu'il était parti quand même, au péril de sa vie et de sa fortune, ne voulant pas manquer à ses promesses. Dans cette lettre, il expose que tout est prêt pour jeter les pièces d'artillerie, et demande pour cela 180 livres de cuivre et 12 livres d'étain, ce qui nous apprend la proportion qu'il faisait de ces métaux (1). Au mois d'août on fit l'épreuve de ces pièces en présence du seigr Castelmonte et d'autres officiers d'artillerie. Elle réussit bien. Aussi Alberghetti s'adresse encore à Jeanne-Baptiste de Savoie pour obtenir une gracieuse rétribution, en récompense des dépenses qu'il a faites et du grand avantage que ces nouveaux canons donneront à Son Altesse; la lettre est du 29 août 1676. Ce n'est qu'au mois de mars suivant (1677), que la duchesse de Savoie lui fait payer la somme de 2,900 livres pour ses frais de voyage, de séjour, et pour les frais de construction d'une pièce d'artillerie de nouvelle invention (2).

(1) Lettre particulière.

(2) Arch. cam., *Contrôle,* vol. 160, page 81.

1680

Maurice Emin

Il y avait à Faverges en 1680 un fondeur de cuivre, Maurice Emin, dont l'existence nous est révélée par une requête qu'il adressa à la Chambre des comptes de Chambéri pour obtenir que le commun de la gabelle de la boucherie de Faverges lui soit remis chaque année jusqu'à payement d'une créance de 853 florins due par les communiers du lieu. Ce qui a été accordé par la Chambre (1).

1681—85

François Hamonet

Les Alberghetti, nous venons de le voir, n'étaient employés que temporairement, en même temps que Boucheron remplissait les fonctions de fondeur d'artillerie de tous les Etats du duc de Savoie. A la mort de celui-ci, le duc Victor-Amédée II donna sa charge de fondeur et fabricant général de grosse et petite artillerie à François Hamonet, de Tours en Touraine, dont la capacité et l'expérience lui étaient connues. Les patentes, données à la Vénerie le 29 mai 1681, lui attribuent le traitement ordinaire de 20 ducatons de Savoie par mois, le ducaton va-

(1) Arch. cam., *Contrôle,* Arrêts de la Chambre, vol. 96, page 61.

lant 4 livres et demie, et la livre 20 sols (1). Le duc Victor-Amédée continuait, comme ses prédécesseurs, à accueillir les artistes étrangers. Comme Boucheron, Hamonet était chargé de divers travaux concernant l'art du fondeur, autres que ceux de sa charge. En 1685, le trésorier général lui paye 500 livres pour des conduits en laiton et en plomb qu il avait faits pour les fontaines du château de la Vénerie (2).

1684—90

Jean Girard

Jean Girard, fils de Pierre, était fondeur à Chambéri. Les travaux qu'il a faits pour le gouvernement nous ont fait connaître son existence de 1684 à 1690. A cette première date, il signe au greffe de la Chambre des comptes de Savoie un prix fait pour dix boîtes de laiton pour roues de couleuvrines, savoir : six grandes et quatre petites, conformément aux modèles qui lui ont été remis. Il promet de les livrer dans trois semaines. Le prix convenu est de deux florins par livre pesant, à compte duquel il reçoit 200 florins. Il doit faire les moules et fournir le métal, et tout ce qui sera nécessaire pour rendre ces boîtes parfaites (3). Le prix fait est du 19

(1) Arch. cam., *Contrôle*, vol. 172, page 168.
(2) Trés. gén. ; 1685, art. 651.
(3) Arch. cam., *Prix faits*, vol. 19, page 82.

février; les boîtes furent remises au temps prescrit au sieur Domenget, munitionnaire du château de Montmélian, et, le 14 mars, on fit le compte et le mandat de Girard. Les six grandes boîtes pesaient 293 livres, et les quatre petites 75 livres, en tout 368; ce qui, au prix convenu, faisait 736 florins, auxquels on ajouta 30 sols pour port à Montmélian; ce qui fait en tout 738 florins 6 sols (1).

En 1688, Girard fond une petite cloche pour les prisons de Chambéri. Elle pèse 4 livres trois quarts, et elle est payée 9 florins et demi, après réception, par le concierge Bavouz (2).

L'année suivante, Girard reçoit 30 florins et 6 sols pour deux grenouilles en métal remises au château de Montmélian (3).

En 1690, on est en guerre, et alors ce sont des grenades au nombre de 2,000, de petits boulets pour fauconneaux au nombre de 3,000, des pierriers de 5 pieds de Savoie de long, compris la chambre pour la boîte, au nombre de 24, et trois boîtes pour chaque pierrier, que l'on charge Girard de fondre. On lui fournit le métal et la gueuse pour ces boîtes. Les grenades lui seront payées 4 sols la livre; les boulets, 2 sols et demi; les pierriers, qui seront de 3

(1) *Contrôle*, vol. 107, pages 139 et 149.
(2) *Ibid.*, vol. 109, page 561.
(3) *Ibid.*, vol. 110, p. 70.

livres de balle, seront payés pour chacun d'eux, conduits à Montmélian, 200 florins de Savoie Il devra livrer le tout pour le mois prochain (mai). Le prix fait est du 16 avril. Enfin, on lui paie à compte et à l'avance 400. florins sur le prix des grenades et des boulets et des *grains* qu'il a mis aux pièces d'artillerie (1).

On lit dans le journal du siége de Montmélian, qui a été écrit par un de ses défenseurs, M de Chamousset :

« M. Girard, fondeur, qui avait servi si utilement à raccommoder l'artillerie, promit à M. le gouverneur de remettre en état notre gros mortier, quoique emporté par la culasse; il commença le 15 octobre 1691 à y travailler, et au bout de trois semaines nous commençâmes à nous en servir. C'est une épreuve qu'on n'avait pas encore faite (2). »

1697—1703

Jacques Juny et Charles Seraphino

L'avocat patrimonial Fecia faisait avec les fondeurs d'artillerie Jacques Juny, de Montpellier, et Charles Séraphin, de Turin, le 27 novembre 1697, dans cette dernière ville, des conventions pour la fabrication de canons en

(1) Arch. cam., *Contrôle,* vol. 110, pages 298 et 357.
(2) *Mém. de l'Acad. de Savoie,* tome X, page 727.

Savoie. Il s'engageait à mettre la fonderie en état et fournir tous les ustensiles; les fondeurs devaient fournir le charbon, le bois, la terre et la main-d'œuvre. Ils devaient recevoir un traitement annuel de 300 livres de Piémont, une ration de pain chacun par jour, et le logement nécessaire pour eux et pour leurs ouvriers, et il était entendu qu'ils jouiraient de ce traitement et du pain dès le jour de leur départ de Turin pour la Savoie. Ils recevront pour chaque canon de seize livres de boulet 650 livres, et pour les plus petites pièces 500 livres; pour les mortiers à bombes de 12 pouces et 4 lignes de calibre, 400 livres. Ces conventions abondent en termes techniques, et renferment surtout de longs et minutieux détails sur la manière dont l'épreuve des canons devra être faite, et sur les précautions à prendre pour s'assurer de leur bonté avant de les recevoir. Aussi nous les donnons en entier aux documents qui suivent ces notes (1).

Les accords faits entre le patrimonial du duc et les fondeurs Juny et Séraphin furent approuvés par le prince le 2 décembre suivant, dans toute leur teneur, après l'avis du seigneur de Bagnasco, grand maître de l'artillerie (2). Les deux artistes partent pour Chambéri le 7, et y arrivent le 15 du même mois (3).

(1) V. *Documents*, n° XX.
(2) Arch. cam., *Contrôle*, vol. 112, page 229.
(3) *Ibid.*, page 269.

Leurs gages leur sont payés tous les trois mois sur mandat de l'intendant de Chambéri, Brichanteau, qui leur délivre aussi des mandats pour leurs travaux successifs.

La fonderie est établie au sommet du faubourg Maché. On loue pour cela la maison et le jardin du sieur Philibert Charrot, procureur fiscal en Savoie, à qui l'on paie, le 5 février 1699, 110 florins et 8 sols. On emprunte aussi les maisons et écuries de M. Droz, marchand à Chambéri, moyennant un loyer de 400 florins par an, à commencer le 16 décembre 1697; enfin, on prend le jardin de Claude Cavoret (1). Le volume de la trésorerie générale qui nous apprend ces locations abonde en articles de dépenses faites pour l'installation de cette fonderie; en voici quelques-uns :

A la baronne de Châteauneuf, pour cuivre délivré à Argentine, 18,003 florins;

A divers particuliers employés pour le service de la fonderie, 2,570 florins;

Aux manœuvres employés aux briques, 36 florins;

A Pierre Pittit, tailleur de pierres, 128 florins;

A Martin Ladoye, maçon, pour un fourneau et la molasse, 18 florins;

Au même, pour les murailles, 7,834 florins;

(1) Trés. gén., volume 365, article 125.

A Nicod, charpentier, pour couverts et arbres coupés pour affûts, 2,403 florins ;

A Voisin, serrurier, pour fournitures de fers, 226 florins ;

A Pierre Poétaz, pour fer-blanc, 55 florins ;

A Claude Cognin, tourneur, pour moules, etc., 12 florins :

A Jean Vigneron, chaudronnier, pour chaudrons, poëlons, passoires, 38 florins, etc., etc.

La fonderie a fonctionné, à notre connaissance, jusqu'en 1703, au moment où Victor-Amédée II, s'étant déclaré contre la France, vit ses Etats envahis. Un moment, Séraphin a été mandé à Turin pour assister à une fonte de canons, et a reçu, le 9 septembre 1698, 36 florins pour faire ce voyage. Mais il est bientôt revenu travailler en Savoie, où était resté Juny (1).

Outre leurs travaux pour l'artillerie, nos artistes fondirent aussi divers autres objets. Ils reçoivent, au mois d'août 1698, 189 florins pour la façon et la mise en état de treize poulies de cuivre, du poids de 567 livres, destinées au château de Montmélian. On leur avait fourni la rosette (2).

En 1703, Charles Séraphin a fait et livré au fort de Montmélian 555 boucles de cuivre jaune, avec l'ardillon en fer, pour ceinturons et gibe-

(1) *Contrôle*, vol. 112, pages 275 et 301
(2) *Ibid.*, page 228.

cières, et a reçu la somme de 132 florins 3 sols 6 deniers (1).

Au mois d'octobre de la même année, il a fourni à la même forteresse de Montmélian 24 lampes en laiton pour le prix de 24 florins.

1699

Mᵉ Chabran

fondeur à Chambéri

Le patrimonial s'était engagé à fournir, comme on l'a vu précédemment, tous les ustensiles de la fonderie de Maché. Il fit, entre autres, faire 33 petites poulies pour le service de cet établissement par maître Chabran, fondeur à Chambéri, auquel on paya pour cela 177 florins 4 sols de Savoie (2). C'est la seule mention rencontrée de cet ouvrier.

16...

Jean-Baptiste Chrétiennot

Le nom du fondeur J.-B. Chrétiennot figure sur une cloche de l'église paroissiale de Flumet, que la forme des lettres nous fait présumer appartenir au dix-septième siècle. Le nom de cet artiste est suivi d'une marque, que nous avons reproduite dans l'histoire de cette petite

(1) *Contrôle*, vol. 114, page 540.
(2) Trés. gén., 1699, vol. 366, art. 220.

ville (1). C'est une croix à deux branches. L'église de Flumet avait été complètement détruite par un incendie en 1679. Elle était reconstruite quatre ans plus tard, et c'est après cette date qu'elle fut peu à peu pourvue d'un mobilier, et que la cloche de Chrétiennot aura été fondue.

DIX-HUITIÈME SIÈCLE

1701

Jean-Dominique Milloé

fondeur à la Rochette

L'intendant de Chambéri délivre, le 1er juillet 1701, un mandat de 25 florins, monnaie de Savoie, à un fondeur de la Rochette, Jean-Dominique Milloé ou Millioz, pour payement de 400 boucles de ceinturon qu'on lui avait fait faire pour les soldats du deuxième bataillon du régiment de Savoie (2). Il paraît que le pauvre diable n'était pas à l'aise, car il s'était fait payer à l'avance un louis le 9 juin 1700, et 2 louis le 23 juin 1701.

(1) *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, tome XI, page 5.

(2) Arch. cam., *Contrôle des finances, Savoie*, vol. 114, page 97.

1705—1739—1757

François-Antoine, Jean-Baptiste et Jean Cebrano

fondeurs d'artillerie du duc

François-Antoine Cebrano était déjà fondeur de l'artillerie ducale depuis plusieurs années, et il était assisté par son fils François-Antoine, lorsque ce dernier obtint, par lettres patentes de Charles-Emmanuel III, datées de Turin le 10 janvier 1739, la survivance de son père dans son emploi de maître fondeur dans l'arsenal de Turin, avec la paye annuelle de 300 livres de Piémont de 20 sols chacune, et une ration de pain chaque jour (1). François-Antoine avait déjà été aide-fondeur en 1705, puis fondeur-chef en 1731; il avait 52 ans de services lorsqu'en 1757 il fut mis à la retraite avec une paye annuelle de 400 livres, qui lui fut accordée sa vie durant, pour en jouir chez lui, attendu ses bons services et une indisposition incurable qui ne lui permettait pas de les continuer (2).

La même année et le même jour Jean-Baptiste remplaçait son père avec la paye annuelle de 400 livres et deux rations de pain par jour, et son jeune frère Jean devenait aide-fondeur avec le traitement de 300 livres et une ration de

(1) Arch. cam., *Patentes*, vol. 14, p. 96.
(2) *Ibid.*, vol. 29, pages 183 et 184.

pain. Les patentes sont du 13 mai, ainsi que celles de la mise à la retraite de leur père (1).

1755—1763—1785

Alexandre, Jacques-Antoine Pierre-François, Jacques-Amédée et Biaggio-Bernard Bianco

fondeurs de l'artillerie royale

En 1755, comme Cebrano père vieillissait, le roi de Sardaigne, sur l'avis de son intendant général d'artillerie, nomma fondeur de l'arsenal Alexandre Bianco, et aide-fondeur son fils Jacques-Antoine, par patentes données à Turin le 19 novembre, aux mêmes conditions que les père et fils Cebrano (2). Jacques devint fondeur en 1763, et son fils Pierre-François fut nommé aide-fondeur. A son tour, ce dernier fut nommé fondeur le 12 mai 1785. Enfin, on trouve encore en 1793 les places d'aide-fondeur données à Jacques-Amédée et à Biaggio-Bernard Bianco, fils et neveu de Jacques-Antoine (3).

1768

Cloches d Annecı

Louis Léonard, de Morteau

Le procès-verbal de la délibération du chapitre

(1) Arch. cam., *Contrôle des finances de Savoie,* vol. 29, pages 183 et 184.

(2) *Ibid.*, vol. 28, page 6.

(3) *Ibid.*, vol. 49, pages 67 et 90,

collégial de Notre-Dame d'Anneci, du 16 juillet 1767, est consacré à la refonte de la grosse cloche, qui est cassée, et de la quatrième cloche, qui est *trop petite pour un accord*. La mense n'avait pas moyen de faire la dépense nécessaire; mais le doyen promit 150 livres *accompagnées de quelques deniers*, les membres du chapitre firent une souscription, et on décida que l'on ferait refondre ces deux cloches. Les révérends Bouvet, Chevalier et Rey furent chargés de passer la convention avec le fondeur Léonard, de Morteau, franc-comtois (1). Nous n'avons pas le texte de l'accord fait avec cet artiste; mais une délibération du chapitre du 22 mars 1768 nous apprend que les chanoines du St-Sépulcre avaient prêté leur cour au fondeur, et avaient montré un grand zèle pour le succès de cette entreprise, « n'épargnant, est-il dit, ni coup d'œil, ni veilles, « ni même leurs bras, bien moins encore leurs « prières, jusqu'à chanter le *Te Deum* en habits « sacrés, en plein air, à la lueur de leurs flam- « beaux et au son de toutes leurs cloches, soit « après la première fonte, dans la croyance « qu'elle avait réussi, soit après la dernière, dans « l'assurance qu'elle était heureuse (2). »

La fonte de la grosse cloche avait en effet

(1) Extrait du registre capitulaire de la collégiale de Notre-Dame d'Anneci, communiqué par M. Eloi Serand, que nous remercions bien cordialement.

(2) *Ibidem*.

échoué le 8 décembre sur les huit heures et demie du soir, sans qu'il y eût de la faute du fondeur, par suite d'un accident arrivé à l'*autel du fourneau*, au moment où le métal commençait à couler. Aussi on accorda une gratification de 300 livres à Léonard pour l'aider à faire une nouvelle fonte. Celle-ci eut lieu le 16 mars 1768, à sept heures du matin, et fut heureuse, malgré deux accidents arrivés, l'un à l'autel du fourneau (mais avec moins de perte que le 8 décembre), l'autre au bas du moule, d'où il s'est écoulé environ 2 quintaux de métal dans la fosse. Les maitres de l'art ont constaté, à la vue des colombettes, qu'il y avait eu précipitation du fondeur à couler, mais que la cloche était recevable. La petite cloche avait réussi du premier coup (1).

On régla le 31 mars le compte de Léonard, de Morteau. On y constate que le poids des anciennes cloches était de 11,380 livres et demie, et que celui des nouvelles était de 11,359 livres et 3 onces, ce qui fait le fondeur débiteur de 21 livres à 24 sols la livre, soit 25 livres 11 sols 6 deniers. Le 16 mars 1769, il obtient le certificat du doyen et des chanoines attestant qu'il a fondu les deux cloches avec succès, au jugement des connaisseurs et à la satisfaction du chapitre. Les chanoines de Notre-Dame s'étaient adressés

(1) Extrait du registre capitulaire de la collégiale de Notre-Dame d'Anneci.

au roi de Sardaigne, Charles-Emmanuel III, pour le prier d'être le parrain de la grosse cloche, de permettre que son fils le duc de Chablais, Benoît-Marie-Maurice, le fût de la plus petite, et de désigner deux de ses principaux vassaux pour les remplacer dans la cérémonie de la bénédiction Le roi y consentit pour ses deux fils, et l'on donna à Léonard le texte des deux inscriptions qu'il devait mettre sur les cloches; celle de la plus petite devait être gravée au burin.

L'inscription de la grosse cloche était autour du cerveau :

DEO OPTIMO MAXIMO IN HONOREM BEATÆ VIRGINIS MARIÆ
CAPITULUM REGIUM ANNO M. DCC. LXVIII.

Et à la faussure :

HUIC ÆRI
REX AUGUSTISSIMUS
CAROLUS-EMANUEL
SACRUM
REGII PRINCIPIS
VICTORIS-AMEDEI-MARIÆ
DUCIS SABAUDIÆ
NOMEN
MISSO AD UNCTIONIS SOLEMNIA
EXCELLENTISSIMO MARCHIONE
FRANCISCO SALESIO
EQUITE TORQUATO ANNUNCIATIONIS
ET PREFECTO COPIARUM EQUESTRIUM
IMPOSUIT
ANNO M. DCC. LXVIII.

On mit aussi sur cette cloche, d'un côté, les armes du chapitre, et, au côté opposé, le monogramme du Christ et le nom du fondeur, ainsi :

LUDOVICUS LEONARD
MORTUAQUA — SEQUANUS
REFECIT.

Sur la petite cloche, l'inscription du cerveau et celle qui donne le nom de l'artiste sont les mêmes. Voici la grande inscription :

HUIC ÆRI
REX AUGUSTISSIMUS
SACRUM REGII PRINCIPIS
BENEDICTI-MARIÆ-MAURITII
DUCIS CHABLASII
MISSO CLARISSIMO MARCHIONE
V. A. F. SALESIO-TRESUNIO
EQUITE S.S. MAURITII ET LAZARI
REGISQUE CUBICULARIO
IMPOSUIT (1).

La bénédiction de ces deux cloches a été faite par l'évêque de Genève le 22 mars 1768, en présence de la noblesse, des officiers de l'armée, des syndics et conseillers de la ville, de l'intendant et du trésorier de la province, du juge-mage et de son lieutenant, de l'avocat fiscal et de son substitut. Nous devons à l'extrême

(1) Le marquis de Tréson était le fils du marquis François de Sales, parrain de la grosse cloche. Ses prénoms étaient Victor-Amédée-François.

obligeance de M. Sérand le plan de la décoration et le cérémonial qui furent adoptés pour cette bénédiction, et nous pensons qu'il est bon de reproduire ce document archéologique (1). Tout se passa très-bien. L'agent de la maison de Sales remit au fondeur une gratification de 10 pistoles de 24 livres. Il avait, en outre, fourni les toiles et les rubans dont les cloches étaient ornées, et qui étaient estimés 80 livres.

Le 31 mars, les cloches ont été élevées au clocher par la voûte de la chapelle S. Pierre et S. Paul par les soins de M. Dénariaz, ingénieur célèbre dans le pays, dit le procès-verbal du chapitre, qui ajoute le lendemain : « il est vrai qu'hier soir, sous les yeux de l'ingénieur, il est arrivé un échec à la grosse cloche au moment qu'on l'abaissoit sur des poutres au-dessus de la voûte ouverte jusqu'au lendemain; mais que cet échec n'est point considérable, et que le danger de deux ou trois ouvriers n'avoit été que momentané, de même que leur frayeur. »

C'est sans doute au même fondeur, Louis Léonard que fut confiée la fonte de la cloche des Dominicains d'Anneci, qui eut lieu la même année 1768, et dont M. Fivel a copié l'inscription. M. Fivel a communiqué à la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie cette inscription, que nous reproduisons ici (2) :

(1) V. *Documents*, n° XXI.
(2) *Mém. de la Soc. sav. d'hist.*, tome V, page XXXVII.

DEO OPTIMO MAXIMO, BEATÆ MARIÆ
VIRGINI ET BEATO DOMINICO PATRI NOSTRO
SUMPTIBUS
COMMUNITATIS
RESTAURATÆ
AD ONCTIONIS SOLEMNIA
EXCELLENTISSIMUS MARCHIO
FRANCISCUS SALESIUS
EQUES TORQUATUS ANNONCIATIONIS
PRÆFECTUS COPIARUM EQUESTRIUM
NOMEN IMPOSUIT
ANNO 1768.

1770

Cloche de la commune de Saxel

Nous avons déjà parlé, à la date de 1609, d'une cloche de la commune de Saxel (Haute-Savoie). La même paroisse possède une autre cloche, fondue en 1770 avec les débris d'une cloche du couvent des Dominicains des Voirons, brisée dans l'incendie qui avait détruit ce couvent le 10 août 1769. Voici l'inscription singulière qui a été relevée par M. Saillet sur ce petit monument :

Si le fev des Voirons m'a fait perdre la voix
Les commvns de Saxel ont ev pitie de moi.
1770 Pinget cvré.

1790

Claude Richard

L'existence du fondeur Claude Richard, à Chambéri, nous est révélée par une note publiée sur l'incarcération à Miolans de son fils, nommé Charles, religieux dominicain, dont les écarts assez connus, dit l'ordre de détention, avaient provoqué cette mesure.

17...—1857

Paccard et Beauquis

Il y avait, au siècle dernier, une fonderie de cloches et d'autres objets à Quintal, dans le canton de Duing (Haute-Savoie), dirigée par un sieur Paccard, dans la famille duquel cette industrie s'est perpétuée jusqu'à nos jours.

Aujourd'hui ce sont les frères Beauquis qui fondent des cloches à Quintal depuis 1852, et ce sont leurs neveux, les frères Paccard, qui fondent des cloches à Anneci-le-Vieux depuis 1857. Ils ont, entre autres, coulé en 1878 un bourdon de 5,105 kilogrammes pour la cathédrale d'Anneci, la *Salésienne*, qui a été bénie sur la place de Notre-Dame le 21 août 1878 par le cardinal-archevêque de Lyon. Ils ont travaillé non-seulement pour la Savoie, mais

pour plusieurs départements voisins : Isère, Ain, Jura, Doubs, Drôme, Ardèche, Hautes-Alpes et pour Genève.

Nous avons résolu de ne pas nous occuper des vivants. Voilà pourquoi nous ne dirons rien des fondeurs de cuivre de Chambéri : MM. Fayolle, Sulpice et Pillet, qui travaillent pour les besoins du pays et pour l'exportation (corps de pompes, robinets, chandeliers, etc.), et de M. Chiron, fondeur à Anneci.

DOCUMENTS

I.

1427 - 1428

Extrait des comptes de la trésorerie générale.

Librauit Guichardo Fabri de Chauenet et Francesce relicte Petri filii Petri Gaudinet quondam magistri bombardarum tutoribus et tutorio nominibus Johannis Petri et Jacobi liberorum et heredum dictorum Petri Gaudinet patris et Petri eius filii magistrorum quondam bombardarum domini pro complemento solucionis septies centum et sexaginta flor. p. p. in quibus dominus eisdem tenebatur pro precio facto sibi per dominum dato faciendi et construendi ipsorum quondam bombarderiorum sumptibus et expensis vnam bombardam cuius prima pars vocata trompa sit de ferro et pars posterior vocata canon sit de ferro et cupro et alio metallo fonduto et que portabit et pro-

hiciet vnum lapidem ponderis vnius quintalis cum dimidio bonam sanam et integram ac longitudinis et grossitudinis secundum quod exposcit jactus dicti lapidis ponderis predicti. Et hoc pro et mediantibus sexcentum florenor. p. p. sibi per dominum soluendorum videlicet tercentum flor. incontinenti die date littere dicti precij facti. Centum et quinquaginta flor. dum opus dicte bombarde fuerit incohatum et mediatum. Et alios centum et quinquaginta dum et quando dicta bombarda fuerit completa et eam domino remiserunt sufficienter approbatam. Et in casu quo dicta bombarda in prohiciendo supportauerit majus pondus quam vnius quintalis cum dimidio dominus dictis bombarderiis soluere et satisfacere tenebatur ad ratam et portionem pretij ante dicti. vt per licteram domini..... Datam Chamberiaci die septima mensis aprilis anno Domini mill° quatercentesimo decimo octauo..... Glaudius de Saxo (magister hospitij) dictam bombardam vidit visitauit et visitarj fecit per magistros et artiffices in talibus expertos, per quam visitationem ipsam bombardam reperuerunt juxta formam pactorum..... esse sufficienter factam sanam et integram, illamque de mandato domini pluribus vicibus tam in dicti magistri hospitii quam plurium aliorum commissariorum ad hec per dominum deputatorum presentia in trahendo exprobatam fuisse et esse. Post que lapidem adjacentem dicte bombarde et quem supportabat et supportare poterat ponderari fecit, qui lapis fuit et erat ponderis centum et nonaginta librarum ad pondus Burgi. Et sic pretium dicte bombarde secundum formam dictorum capitulorum et pactorum fuit et est septies centum sexaginta flor. p. p. Et sic deductis solutionibus sicut premictitur factis restabant

dictis bombarderiis debendi quatuor viginti tresdecim flor. et quatuor den. grossor. p. p. vt per licteram exprobationis et visitationis dicti Glaudij de Saxo datam Burgi die xiij mensis decembris anno Domini mill° quatercent° vicesimo secundo... (Vol 72, p. 185)

II.

23 AVRIL 1434

Lettres d'Amédée VIII qui nomment Jean Fole maître des bombardes, canons, couleuvrines et autres artilleries du duc.

Amedeus dux Sabaudie dilecto nostro magistro Johanni Fole de Mechdebourg alamano salutem. Nos libenter ad notitiam familiaritatis nostre attrahimus quos scientie splendor illuminat virtutum et morum honestas predecorat sane de persone tue laudabilibus actibus et insignis quibus in arte bombardarum canonum collourinarum et aliarum artilleriarum metalli et cupri prefulgeris et maxime zelo et sincero affectu bonorum operum tuorum quibus nobis seruire non desinis in nostrique presencia comperto testimonio que omnia simul comprehensa merito nos jnducunt. — Te jgitur hiis et aliis justis de causis retinemus in seruitorem et operarium bombardarum et canonum predictorum in hospitio nostro cum vno fa-

mulo et vno equo ad libratam fiendarum sub stipendus et salario cuiuslibet annij dum in nostro presistes et continuabis seruitio centum florenorum parui ponderis per thesaurarium nostrum Sabaudie generalem presentem futurum tibi annis singulis soluendorum dum tamen benefeceris et nostre fuerit voluntatis. Cuiquidem thesaurario nostro presenti et futuro horum serie precipimus et mandamus quatenus dictos centum florenos annis singulis quatuor terminis tibi libret tradat et realiter vice nostra expediat. — Recipiendo a te cum copia presentium in prima solutione litteram opportunam de confessione et recepta. — In alis vero sequentibus solutionibus licteram dumtaxat de confessione et recepta. Et nos illas pecuniarum quantitates quas tibi librauerit sibi in eius primo et sequentibus computis per presidentem magistrosque et receptores computorum nostrorum precipimus jndiffi-
ciliter allocarj. Mandantes vlterius magistro hospitij nostro presenti et futuro quod te famulum et equos tuos libret et librarj [faciat] decenter secundum tuj facultatem in hospitio nostro. Datum Chamberiaci die xxij aprilis anno Dominj m° cccc° trigesimo quarto.

Per dominum presentibus dominis Manfredo ex marchionibus Salutiarum marescalo Sabaudie. Nycodo de Menthone et Humberto de Glarens.

Cuius lictere dominj superius inserte copiam reddit non signatam. quapropter jniungitur sibi quod originalem licteram aut saltim copiam debite tabellionatam in suo proximo sequenti computo jnfallibiliter apportet..... Et soluit sibi..... vt per aliam licteram domini de testimonio premissorum et mandato sibi sicut supra soluendi..... in deductionem dictorum centum flor. dicti sui salarij anni m¹ cccc¹ trigesimi

quarti..... Recipiendo ab eodem magistro Johanne Fole cum dicta lictera dominj licteram de confessione et recepta. Datam Thononj die xiij octobris anno Domini m° cccc° trigesimo quarto..... L fl. pp.

(Comptes des trésoriers généraux, vol 80, p 266)

III.

1436 - 1437

Achat de cuivre pour l'artillerie ducale.

Allocantur sibi quos dictus thesaurarius pro domino et de eius expresso mandato soluit et realiter librauit Hudrico Equero de Constantia et Petro Grobel de Noremberg mercatoribus causis infrascriptis quantitates subscriptas.

Et primo dicto Hudrico centum et nonaginta quatuor scutos cum dimidio aurj sibj debitos nomine et ex causa venditionis et traditionis viginti octo quintalium et quateruiginti vnius librarum cupri ab eodem nomine domini emptorum per dominum Petrum de Menthone dominum Montis Troctenj, Michaelem de Ferro tunc thesaurarium Sabaudie generalem Jacobum de Rotulo Henricum Symonis Johannem de Fontana Jacobum de Peymes Georgium de Novem Castris magistrum cimballorum et Petrum Masuerj de Sancto

Raguiberto pro dicto cupro implicando in bombardis et aliis artifficiis artillieriarum domini Burgi in Breyssia factarum. Quod quidem cuprum recepit dictus Petrus Masuerij magister dictarum artillieriarum quj de ipso nisi computauerit domino computare debebit. Vt per instrumentum publicum dicti debiti..... Receptum sub anno Domini m° cccc° trigesimo quarto indicione xij cum eodem anno sumpta et die xvij mensis januarij manu Petrj Montyonis de Gebennis notarij publici receptum subscriptum et signatum ciiij xiiij scut. et dim. aurj ad lxiiij.

Item qui dicto Petro Grobel de Noremberg debebantur nomine et ex causa venditionis et traditionis quinque quintalium et triginta septem librarum cupri verberatj per superius nominatos dominum Petrum de Menthone Michaelem de Ferro Jacobum de Rotulo Henricum Symonis Johannetum de Fontana Jacobum de Peymes Georgium de Nouem Castris magistrum cimballorum et Petrum Masuerij de Sancto Raguiberto magistrum artillieriarum dominj ab eodem Petro Grobel emptorum pro jpsis in dictis artillieriis jmplicandis pretio quadraginta quatuor scutorum aurj veterum ad lxiiij pro marcha et sex solidorum cum dimidio bone monete cursibilis subscriptorum quod cuprum recepit dictus Petrus Masuerij..... Vt per jnstrumentum publicum dicte venditionis receptum sub anno Domini m° iiij° trigesimo quarto jndicione xij cum eodem anno sumpta et die xvij mensis januarij.....

(Ibidem, vol. 82, page 165)

IV.

1437 - 1438

Fabrication d'arbalètes et de poudre à canon.

Sy sensuiuent les artilleries lesquelles estoient necessaires au pays de Breysse les .quelles ont este deslieurees et expediees par la main de Jehan de Lornay tant a Bourg comme es lieus qui s'en suiuent depuis le x^e^ jour de januier jusques au dernier jour du moys de may lan courant mil iij^c^ et xxxviij premierement a hure a Jehan Bergoiginon de Bourg pour deux sauges (1)..... pour faire vne fornayse de charbon et en faire poudre de bombarde... xx gr.

Item a Pierre Balli et a Jehan Eurard de Bourg pour v jours quil ont aidé et vaque tant en tranchier lesd^es^ sauges comme les chappler (2) et faire la fornaise dud^t^ charbon..... xx gr.....

Item a Germain de la Rippe et Jehan Gabart de Bourg pour xvj jours esqueulx chescun d'eux a aidé et vaque tant en pister (3) comme a passer deux quintaux lxxvij lib. de saupetre lxxxiv lib. de souffre de

(1) Saules, bois léger employé pour le charbon qui sert à faire la poudre.

(2) Couper en morceaux.

(3) Piler.

quoy lon en a emploie en la dicte poudre lxix lib. et autant de charbon, et par ainsi restent en la d^e^ maison desdites xxv lib. de souffre tant piste et de charbon a pister pour faire lxx quintaux de poudre et pour repister et meller le soffre, charbon et saupestre..... v fl. iv gr.

Item a Francois Vschart pour vng quible (1) achette de luy pour quibler et passer lad^e^ poudre j gr. et dimi.

Item audit Francois pour vng grant veysseau (2) achette de luy pour quibler la d^e^ poudre... iij gr.

Item a Jehan Bellier de Bourg pour quatre pintes de vin aigre emploies en lad^e^ poudre vendue chacune pinte vng gros..... iiij gr.....

Item a Cortillion, arbarestier de Bourg, pour faire xxv cordes et aussy xxv mestres cordes pour les xxv arbarestes dacier de l'artillerie de mond^t^ seigneur a trois gr. pour corde..... vj fl. iij gr.....

Item a Girard Goudinet de Bourg tant pour quatre sercles de fer mis en la bombarde de fer appellée goudinete et rapparellier icelle xxv florins.....

Item a Berardin de Bourg, pour faire six collourines achettes de luy compte xviij gros.... pour chascune.... ix fl.....

Item pour vne bombardelle achettee de messire Oddinet Preste de Bourg v fl.....

Item a Mermet le masson de Treffort pour faire vng cent de pierres pour lad^e^ bombardelle a vj den. la pierre..... iiij fl. ij gr.....

Item a Escor Blanc, habitant de Bourg, pour vng jour quil a vaque luy et ses deux bestes a mener de

(1) Crible.
(2) Vase.

Bourg a Treffort les six arbalestes..... vj collourines la bombardelle.... xxiiij liures de poudre..... viij gr...

Item aud[t] Grobon (arbalestrier de S[t] Trivier) pour faire vng arc de grosse arbaleste en vng collier lequel rompit en la essayant et estoit au nombre desdites six arbalestes dessusd[es]... xvj gr.....

Item aud[t] arbalestrier pour empenner de papier vj[cl] trais a rayson de xviij gr. pour millier xj gr.....

Item plus a messire Pierre Goudinet et Girard son frere pour deux bombardes achettees..... deux xj fl.....

Item a Pierre Berardin et Jehan Duret pour deux petis canons..... vij fl.....

Item a Jean Mareschal, masson, pour faire cinquante pierres pour lesd[es] bombardelles..... iiij fl. ij gr.

Item aud[t] masson pour faire cent pierres pour les canons dessusd[ts]..... fasson et port... iiij fl. ij gr.

Item a Pierre Berardin pour quatre collourines..... vj fl.

Item pour ij[c] plombees pour lesd[es] colourines pesans xxij lib. a vng gr. pour liure xxij gros.

Rioctier... Premierement a liure vne bombardelle en fustee (1) et liée de deux liures de fert prinses de Girard Goudinet v fl. et dimi.

Item pour deux collourines prinses de Pierre Berardin... iij fl.....

Item a Lancellot le verrier pour porter de Bourg audit lieu de Rioctier lad[e] bombarde deux collourines cent pomblees xij lib. de poudre deux arbalestes dacier fournies de tours et de cordes les quelles estoient de l'artillerie de Bourg, ensemble vng cent de trait..... x gr.....

(1) En bois ou entourée de bois et cerclée.

Item a Pierre Chapius de Monluel pour cent tappons (1) pour la bombarde et bombardelle du chastel de Mirebel..... viij gr.....

Monluel..... Item plus audt Tortillion pour empenner xijc trais de papier les queulx estoient au chastel de Montluel, a raison que dessus (18 gr. le millier) xxj gr. iiij den.....

Item audit Tortillion pour enflouer ijm trais a x gr. le millier valent xx gr.

Item a Pierre Bererdin pour vj collourines achettees de luy..... ix florins.

Item pour deux pieces de boys de chesne pour faire les *ses* (2) des deux bombardelles, les quelles Anthoine Cauallier fist faire à Jehan de Nyons pour le chastel de Montluel, ensemble deux collourines et deux arbalestes dacier, lequel boys estoit de Loren Lyautoud et a este taxes par Tamisis charpentier j fl ....&.

Item a Hugonin Bonet de Lyon, pour quatre vngleyres et vne grosse collourine a tirer pomblees de fert achectez dudt Hugonin par maistre Antz le bombardier pour le prins de xxiiij escuz a raison de lxiiij le march qui valent en monnoye xliij fl.

(Ibidem, vol. 83, page 289)

(1) Bourre.

(2) Affûts.

V.

1442

Lettres ducales pour faire payer 10 florins à Jean Mareschal, qui va travailler en Piémont.

Le duc de Sauoye. Nous te saluons. Jehan Mareschal bombardier sen va de notre commandement en Piémont pour les artillieries qui sont necessaires de fere par dela. Si te mandons que audit Jehan Mareschal sans aucune dilation tu déliure realment x florins pour ses despens jusques la et mande a Jehan de Bellecombe que incontinant luy expédie cinquante florins pour besougnier tellement qu'il n'ait point cause de non besougnier par faulte d'argent qui nous pourroit venir en tres grant charge et grant bien qu'il n'y ait faulte en tant que calmes notre honneur et estat a Dieu soyes esprit. A Belleys le derrenyer jour de juing mil iiij^{c} xlij. A notre bien ame feal conseiller et tresaurier de Sauoye Estienne Rosset.

(Ibidem, vol. 88, page 307)

VI.

1446 - 1447

Le duc de Savoie envoie à son gendre, le dauphin Louis, à Montbéliard, la bombarde *la Bergerette.*

Cy sensuit la despense que Jean de Lornay a fait... pour conduire la bombarde nommée Bergerette de Bourg a Montbelliar a mons^r^ le Dauphin l'an m. iiij^c^ xlvij. Premièrement a liuré led^t^ Lornay le iiij^e^ jour du moys d'aoust a Pierre Gille pour aler querre de Bourg a Mascon Guillaume Chiuillard et Pierre Mareschault pour venyr voir la bombarde et pour aduiser la maniére comme l'on la pouoit pourter sur la reuiére de Saonne pour son salayre et despens de deux jours vj gr.

Item le v^e^ jour dudit moys pour la despense desd^ts^ Guilliaume et Pierre Mareschal pour le souper des eulx et de leurs cheuaulx en l'ostellerie du Cerfs à Bourg quant jl viennent visiter la dicte bombarde et prandre la tache de la mener v gr.

Item a Pierre Jailliet maistre des ouures et a Pierre Vache et a Estienne Grangier de la garde chappuis (1) pour mettre appoint troys charriot pour mener lad^e^ bombarde... ont vacques quatre jours..... iiij flor.....

(1) Charpentier.

Item led[t] jour 7 aoust pour ix liures de gresses et de péges pour engressyer lesd[t] charrios... a vng gros la liure... ix gros...

Item... a Jehan, a Margnin, pour faire la despense de xxx bouiers pour mener lad[e] bombarde de Bourg a Mascon pour leurs despens de bouche etc... lesquelx ils ont vacques le sambedy lundi mardi mercredi et le jeudi a conduire lad[e] bombarde depuis Bourg jusques a Mascon à la chargier sur la reuière de Saune laquelle a Margnyn a receu pour toutes choses... xvj flor. ij gr...

Item le xxj jour d'aoust a S[t] Jehan de Lorme (1) pour deschargyer la chasse de lad[e] bombarde dessuz les basteaux et la rechargier sur vng aultre pour ce que la reuière de Saune estoit si très basse que elle ne la pouoit porter... iiij gr. vienn...

Item le xxiij jour aud[t] lieu de Auxunaz (2) pour xxv compaignons pour tirer lad[e] bombarde dehors des bateaux et la mettre a rive... vj gros vete[s].

Item le xxiij jour dudit moys à Ceyffion preuost dud[t] lyeu de Auxinaz pour porter vne lettre de Auxinaz a Mombellerd a monseig[r] le Dauphin et aud[t] Coude pour leur notiffier que lad[e] bombarde ne pouoit plus monter... 1 franc et demy.

Item ledit jour a Guillaume Chiuillard et a Pierre Mareschal qui auoyent prins a tache de mener la dicte bombarde de Mascon à Greil (3) le contramont de la reuyère de Saune pour le pris de xl frans esqueulx je fus da corde veu quelle ne pouoit monter plus auant... a la somme xxvj francs.

(1) Saint-Jean-de-Losne.
(2) Auxonne.
(3) Gray.

Item le xxv jour du moys dessudit à Guilliaume Raba pour vng charriot de Flandres ferré et tout apparillé pour porter la chasse de la dicte bombarde pour ce que lon nauoit mené que le charriot de la salle pource que l'on pensoit que la forme leu bien pourté jusques aud^{t} lyeu de Greil pour led^{t} charriot xij salus.

Item le xxv jour dud^{t} moys aud^{t} lyeu de Auxurraz a Jehan Legier Guillaume sont compaignons Jehan Redour et Lancelot Mentonier et aud^{t} Peronet Tauenot pour charger la dicte chasse sur le charriot et aussy pour gecter la bombarde au charriot a force de boys et dangins de descoste la muraille de la ville ou elle fondit la nuyt en la bourbaz quant lon lut deschargie de dessus le bateaux quar lon ne le put deschargier aultrement... 1 franc.

Item ledit jour quant tout fut mis appoint et gecte de hors a point de la pourter lesd^{ts} cheuaulx et pour ce qui failliet tirier la dicte bombarde a rebours veu le lieu ou elle estoit que les chiuaulx furent amployés aud^{t} charriot tout rompit et ut plus affayre que deuant et faillie donner arrière pour remectre appoint es dessud^{t}..... 1 franc...

Item led^{t} xxv jour et le xxvj dudit moys pour xvj chiuaulx de harnest que l'on auoit fait venir de Poliny pour mener la dicte bombarde a Grey lesqueulx demorerent deux jours a tirier la dicte bombarde de la ou elle estoit enfondrée en la bourbe au dit lyeu pres des Quirailles tant en attendant que les charrios fussient apparilliés que pour la mener à la pourte du chemyn de Grey... viij francs par jour valent xvj francs...

Item le xxv jour dudit moys à Auxonnes a liuré a Jehan Legier etc... et a leurs compagnions pour estansonner et replateller le pont de la porte de Auxonne deuers Greil et pour retyrier la bombarde dans la ville en la hale... iiij francs. &.....

(Ibidem, vol. 94, page 349)

VII.

18 NOVEMBRE 1560

Patentes de fondeur d'artillerie pour maître François Busca, de Milan.

Emanuele Filiberto etc.

Essendo necessario per diffensione et preseruatione de nostri stati munir le nostre fortezze et presidij di quelle monitioni che si conuengono, onde essendo l'artigliaria uno jnstromento deli piu comodi et necessarij in simili occagioni. Hauemo giudicato necessario de prouedersi di persone et maestri approuati nel arte del fondere et gettare essa artigliaria, et essendo jnformati da piu persone degne di fede della sufficienza integrità et jsperienza nel'arte del fondere et gettare artigliarie, et altre bone qualità del molto diletto nostro Francesco Busca Milanese figlio di Gio^e^ Antonio fonditore per sua M^ta^ catolica nel stato di Millano con jl quale attesa sua sufficienza in tale arte essendosi longamente essercitato meritamente può chiamarsi sufficiente, attesa ancora la sincera

affettione che mostra al seruitio nostro. Cè parso costituirlo et deputarlo sicome per queste di nostra certa scienza lo costituiamo et deputiamo fonditore delle artigliarie che ci occorrerà far fondere et gettare in tutti li nostri stati sì di quà come de là da monti. Sotto li patti conuentioni et capitoli quà sotto descritti.

Primamente hauemo promesso et promettiamo per le presenti al detto Francesco Busca di farli accomodare d'un luogo per la fonderia fornaci et di tutti li utensilij et ferramenti necessari al esercitio di detto fonditore li quali utensilij poi che saranno stati consignati nelle mani di esso fonditore, et fattane la debita descrittione sarà tenuto et obligato restituircli ad ogni nostra richiesta.

Secondo promettiamo al detto fonditore de tutti li pezzi di artigliaria che ci consignarà reuscendo boni alla proua politi, riparati et netti de farli pagare libre otto e meza di moneta di Millano, che sono fiorini dodeci et grossi sette di moneta di Piemonte per ogni cento libre de dodici oncie per libra la quale artigliaria terremo per consignata ogni uolta che ce la consignerà in detta fondaria.

Terzo gli promettiamo farli condur tutto il rame quale ci occorrerà far lauorare in detta fondaria.

Quarto assegniamo al detto fonditore per sua provisione et salario scuti docento nostri ogni anno jncominciando al primo giorno del prossimo mese di x^bre^ quali vogliamo che gli siano pagati alla rata ogni mese mentre ci seruirà di fonditore come di sopra.

Di più lo facciamo libero et essento da ogni dacito peaggio gabelle et altri carrichi reali et personali per tutti li nostri stati, mentre però ci seruirà come di

sopra, et cosi il detto fonditore ci ha promesso et se obliga di seruir bene et fidelmente, di fondere qualunque sorte d'artigliaria cosi granda come piccola, che da noi gli è sarà comessa a douer fondere et gettare di bona compositione et lega di metallo vsando per sua parte tutta la diligenza che sarà spediente acciò che esso metallo sia ben composto ben ligato et ben condicionato prima che se caui dalla fornace per gitarlo, et di verrinar riparar et diligentemente polir tutti li pezzi che fabricarà et hauerà da dar prima che si accettino ancora che alla proua riescano boni et saldi et ancora che da la fondatione se cauassero tanto belle nette et saldo che non hauessero bisogno di verrina et altra reparatione. Di più sarà tenuto esso fonditore mettere tutto lo stagno che sarà necessario nel fondere acciò che il metallo sia ben legato et unito, et hauerà da consignarsi peso per peso li metalli che da noi li saranno consignati per fondere senza che si abbia niuna ragione ne tara al callo che poscia fare nel fondere et polire i pezzi che si getterano, et per ogni cento libre di rame raconsegnarsi altre cento libre d'artigliaria approuata come di sopra. Sarà ancora obligato detto fonditore darci tutti li pezzi che esso fondarà a la proua di tre tiri per ciascaduno pezzo discaualcato con la meglior poluere da canon che si trouarà et che sarà giudicata douersi usar in batteria secondo l'ordinario che si debbe dar in simil proue per le qualità dei pezzi; et di più sarà tenuto fare residenza nel luogo che da noi gli sarà ordinato et stabilito. Mandando adunche et comandando a tutti nostri ministri, officiali, vassali sudditi, et altri a quali spettarà che osseruino et faccino osseruare intieramente le presenti nostre al predetto

Francesco Busca facendolo godere delle imunità et essentionni sudette. Mandando... Date in Vercelli alli xviij di nouembre 1560.

(Arch cam , *Contrôle des finances du Piémont*, vol. 8, page 100)

VIII.

20 JANVIER 1561

Conventions relatives à l'artillerie que doit fondre le capitaine Jean Merello, génois, en Savoie.

Emanuel Philiberto, etc.
Sia manifesto qualmente hauendo noi alli mesi passati, essendo in Nizza, constituito et deputato il capitano Giacomo Merello, genouese, per super intendente di tutte le fondarie di nostra artigliaria tanto di qua come de la da monti et che poi habbiamo ancora deputato il deletto nostro Francisco Busca, millanese, fonditore de le artigliarie che ci occorrera fare in tutti nostri stati sotto li patti et conditioni che si veddono per la copia qua sotto annessa : C'è parso, per euitar ogni confusione et coutrouersia che tra essi potesse occorrere dichiarar si come per le presenti dichiariamo esser mente nostra che il predetto capitano Merello oltre la super intendenza a luj già concessa nella quale resta come prima, habbia particolarmente a carico suo le fondarie di nostra artigliaria de tutti nostri paesi de la da monti jnsieme con il contado di Nizza restando al Millanese il paese tutto di qua da

monti, con che pero esso Merello resti obligato et sotto posto alli medesimi patti et conditioni qui sotto annessi, saluo in questa parte che egli si contentera di dieci soldi manco per ogni cento libre di quello che con il detto Millanese si è conuenuto. Et per che egli habbia miglior causa da seruir diligentemente et bene oltre li cento et cinquanta scudi a lui gia stabiliti di stipendio nelle prime lettere nostre per tempo di pace, ci siamo contentati per queste nostre di accrescerli cinquanta altri scudi nostri di più ogni anno a nostro bene placito. Per tanto mandiamo et commandiamo a tutti nostri ministri officiali..... che abbiano da osseruare..... et particolarmente ordiniamo al magnifico fedel consig^re^ et thesor^re^ nostro gen^le^ m^re^ Negroni di Negri..... che oltre li detti cento et cinquanta scudj paghino..... al sudetto cappitano Giacomo Merello li detti cinquanta scudi nostri ogni anno jncominciando a la data de le presenti et rittenendo quittanza etc..... Date in Vercelli alli xx di gennaro m. d lxj.

(Ibidem, vol. 10, page 32.)

IX.

15 DÉCEMBRE 1597

Don à Frédéric Vanelli, fondeur de l'artillerie, de la somme de 300 écus d'or.

Charles Emanuel, par la grace de Dieu, duc de Sauoye, etc.....

Desirant remunerer et recognoistre les bons fidelz

et agreables seruices que nous auons receu et receuons journellement de nostre bien amé et feal premier fondeur d'artillerie Federico Vanello, pour luy donner moyen de continuer a jceulx selon que nous en prenons assurance de sa tres louable fidélité, deuotion et affection enuers nous et nostre seruice. A cette cause et attendant d'user de plus grande liberalité en son endroit digne de ses merites et seruices, nous luy auons fait et faisons don pur et jrreuocable de la somme de 300 escus d'or en or à sept flor. huict solz Sauoye pièce, sur la confiscation condennation ou composition que s'ensuiura contre Me Guillaume Le Blanc, attaint et accusé d'inceste et aultres maluersations.... Si donnons en mandement a noz tres chers bien amez et feaulx conseillers les gens tenantz nostre chambre des comptes deça les monts d'obseruer lesdes presentes.....

Donné à Montmeillan le 15 xbre 1597.— C. Emanuel, Va Rochette pour Mr le grand chancelier soubsigné Roncas. (Ibidem, vol. 12, p. 176.)

X.

20 AVRIL 1614

Mandat en faveur de Frédéric Vanel pour un battoir à poudre.

Le marquis de Lans,

Au sieur Bruno, conseilr de S. A. des mes auditeurs en sa chambre des comptes et controlleur genl des

finances pour jcelle en Sauoye, salut. Vous commandons par ces presentes que nonobstant que nostre ordre du 27 feburier année courante ne soit visé par le sieur controlleur et general des finances Dian aies sans difficulté ny dillation aucune à le conteroller.....

Donné à Chambery le 20e apuril 1614. — Sigismond d'Est. — Contresigné Gisland.

Compte du battoir à bras et outils remis pour le service de S. A. sérénissime par le sieur Frédéric Vanel, au château de Montmélian, pour battre la poudre d'arquebuse à bras.

Premierement, tout l'artiffice d'un battoir a deux pistons pour poudre à canon et arquebouse, excepte les deux mortiers de pierre quy sont encoures à la fonderye ;

Plus vn chauderon de cuiure pesant sept liures,
Plus six tamis a passer lade poudre ;
Plus vn limel de fer tirant 150 liures ;
Vne paire de petittes balances de lotton ;
Plus vn mortier de bois a piller souffre et charbon ;
Plus deux haies pour sècher lade poudre.

Je soubz signé atteste a tous quil appertiendra le bois seruant pour le susdt artiffice et battoir estre retiré dans l'arsenal du chasteau dudt Montmellian, comme de mesme les vtils portes par l'inventaire cy dessus..... et jceulx vtils remis es mains dudt agent Fontaine dict Camellon quy a charge de secher et regrener les poudres .... lequel artiffice battoir et vtilz sont estes aprètes le tout à la somme de 100 flor..... En foy de ce..... ce 15 feburier 1614. — Gentil.

(Ibidem, vol 27, page 76.)

XI.

1er JUILLET 1620

Etablissement par S. A. de six ducatons par mois pour Hugues Vanelli, fondeur de l'artillerie au château de Montmélian.

Le duc de Sauoye

A noz tres chers bien amez et feaulx conseillrs les commissres et contrôlrs generaux des guerres de la les montz salut. Ayant déja par nostre ordre du 22 de decembre 1609 concédé a Federic Vanelly fondeur general de nostre artillerie en Sauoye vne paye ordinaire en nostre chasteau de Montmeillan pour l'entretien d'Hugues son filz, affin qu'il eut moyen de luy apprendre l'art de la dte fonderie, et ayant du despuis este faict icelluy Hugues Vanelli nostre fondeur audict chasteau de Montmeillan, ainsy que par lettres du prince nostre fils bien ame en datte du dernier septembre 1616, a raison de quoy voulant luy donner plus de moyen de s'entretenir, eu d'ailleurs esgard aux seruices de sondt père des enuiron cinquante années en ca et ceux que luy et sondt fils vont continuant a nostre satisfaction, nous vous mandons et ordonnons par ces presentes qu'ayez à coucher ledt Hugues Vanelli sur l'estat des guerres et preside dudt Montmeillan en la somme de 6 ducattons le mois que nous luy establissons tant pour la paye ordinaire susdte que celle de fondeur susdt et attendant de mieux

le gratifier, et de ce le faire payer des la datte des presentes et continuer cy appres de mois en mois ou a quartiers separement sans attendre les monstres, tout ainsy que sont et seront payez les officiers et les soldatz dud[t] preside nonobstant quil ne soit sur le billans... Donné a Thurin le premier de julliet 1620. — C. Emanuel, V[a] Argentero, V[a] Coardo, contresig. Pernet. (Ibidem, vol. 35, p. 76.)

XII.

24 DÉCEMBRE 1627

Patentes de fondeur d'artillerie à Montmélian, en faveur de Pierre Bonod, de Chambéri.

Le prince de Piémont. Etant requis et necessaire au seruice de S. A. et notre pere de pouruoir de personne suffisante et capable à la charge de fondeur de l'artillerie au chateau et preside de Montmelliant vacquant par le décès de feu Federic Vannelly et informés particuliérement de l'experience et louables qualités qui sont en la personne de notre bien amé et feal Pierre Bonod de la ville de Chambery cy deuant sculpteur de la d[e] artillerie au dict chasteau. Pour ces causes et autres dignes considerations et ensuitte de l'autorité que nous tenons de sad[e] Alt[e] notre tres honnoré seig[r] et père auons iceluy Bonod crée, choisy constitué..... et députons en la dicte

charge de fondeur de la d^e^ artillerie, audict chateau et preside de Montmellian, pour en jcelle seruir dores en auant aux honneurs..... et aux gaiges de 15 ducatons a 20 blancs piéce le moys des 25 qu'auoit ledict feu Vanelly y comprins mesme le gaige que cy deuant il auoit comme sculpteur susdict a commencer des le 1^er^ de julliet dernier..... à la charge qu'il prestera le serment en tel cas requis et accoustumé entre les mains de noz commissaire et controleur generaux des guerres de la les monts. Si donnons en mandement a tous nos ministres..... Notamment au grand maitre de notre artillerie, gouuerneur dudict chateau et à tous autres qu'il appertiendra d'estimer tenir et réputer ledict Bonod pour maistre fondeur de lad^e^ artillerie..... Donné a Turin le 24 decembre 1627. — V^r^ Amedée, V^a^ Piscina. (Ibidem, vol 43, p. 67.)

XIII.

7 AVRIL 1642

Prix fait passé avec honnête Pierre Bonod pour le couvert de la fonderie de Montmélian.

L'an 1642 et le 7^e^ jour du mois d'apuril estably en personne noble Jean Deuoley cons^r^ d'estat de S. A. R. et son proc^r^ patrim^l^ deça les montz lequel ensuite de l'ordre verbal a luy donné par le seig^r^ don Felix de Sauoye..... en présence et assistance du s^r^ président

et generalissime des finances Castagnery et du s^r^ Carron controol^r^ gen^l^ desd^es^ finances a donné et donne a charge et prisfaict a honorable Pierre Bonaud, maistre fondeur au préside de Montmelliau cy présent..... de remettre en deub et bon estat les couuerts de tuylle a couppe et forneau de la fonderie dud^t^ préside de Montmellian a dicte de maistres a forme de la notte qu'en a fait..... le s^r^ Carron..... en sorte qu'il se puisse librement et seurement trauallier a dresser les molles jetter et fondre toutes sortes de canons mesmes de 6 piéces de colourines plus ou moins s'il y escheoit de la long^r^ de 14 pieds et de grosseur à proportion pour lesquelles réparations led^t^ honorable Pierre Bonaud fournira tous matériaux à ce nécessaires saufz les formes que demeurent à la charge dud^t^ s^r^ procureur patrimonial comme aussy l'haussement des murailles et ce que dessus led^t^ s^r^ Bonaud promect de rendre deuement faict et parfaict à dicte de maistres dans deux mois et ce pour et moyennant le pris et somme de 1,550 flor. que led^t^ s^r^ procur^r^ patrim^l^ promet de luy faire payer presentement et par aduance obligeant led^t^ s^r^ Bonaud pour l'obseruation de ses promesses sa personne et biens..... Faict et passé à Chambery dans le greffe de la Chambre en présence de M^e^ Claude Peyssard notaire et bourgeois dud^t^ Chambery et M^e^ Antoine Grauier praticien dud^t^ Chambery tesmoings requis.

Signé Deuoley, Castagnery, Peyssard et Grauier présent.

(Ibidem, *Registre des baux a ferme*, vol. 9, p 177.)

XIV.

30 MAI 1628

Contrat passé avec Mes Isaac Ganel et Christophe Ribba pour la facture de boulets, etc.

L'an 1628 et le penultᵉ jour du moys de may, par deuant moy notᵉ secrétᵉ de S. A. et 1er greffier en la souueraine Chambre des comptes de Sauoye establys en personne Mes Isaac Ganel fermier du sr de la Vigliane a Espierre et Christophle Ribba faisant au nom du sr Bernardin Astesan (1) son beau-père, lesquels de leurs bons grés pour eux et les leurs ont promis... scauoir est de fabriquer ou faire fabriquer la quantité de 2,500 basles a canon du calibre que leur sera baillé de 40 liures de poids enuiron chascune, plus 2,500 basles de demy canon du poids de 20 a 25 liures la basle selon le calibre que leur sera aussi baillé et 2,500 autres basles de quart de canon du poids d'enuiron douze liures aussy du calibre, et c'est pour et moyennant le prix de 17 flor. 6 solz le quintal poids de martinet et 6 ducatons a chascun desdts Ganel et Ribba pour les espingles des maîtres, laquelle quantité de basles lesdicts Ganel et Ribba promettent de desliurer chascun dans leur martinet des le jour que

(1) Jean-Marie et Bernardin Astesan. *Arrêt* pour que leur soit permis la marque de la rose dans la fabrication de leurs fers (vol. n° 57, 1639-1640, p. 213).

les molles leur seront remys proportionnement autant d'une que d'autre a chaque liurance jusques à la fin de quatre moys suyuant et à proportion qu'ils yront trauaillant..... Et le pris desquelles basles led[t] s[r] patrimonial promet leur faire payer... premierement mille ducattons par auance que leur seront debourcés le jour de la desliurance desd[t] moles et le reste a proportion qu'ils deliureront lad[e] besoigne dans leurs martinetz sepmaynes par sepmaynes..... Faict et prononcé en la maison dudict s[r] patrimonial a Chambery, présentz les s[r] Gonin Carron controlleur pour S. A. au préside de Montmeillan et hon[e] Pierre Bonaud fondeur pour sad[e] A. aud[t] préside tesmoin a ce requis.

Signé Deuoley, Ganel, Christophe Ribba pour le s[r] Astesan Carron tesmoin, et n'a signé led[t] Bonaud pour ne scauoir escripre. (Ibidem, vol. 8, p. 160.)

XV.

4 AOUT 1639

Mandat en faveur de Nicolas Dumont, maître fondeur, pour le prix d'une poulie de fonte métal qu'il a vendue et délivrée au concierge du château de Chambéri.

Monsieur le trézorier gen[l] Gantellet, des deniers que vous restent en mains des 2000 ducatons bilances l'année courante pour les armes de 400 maistres de

l'esquadron vous desliurerez a Nicolas Dumont fondeur habitant en cette ville la somme de 32 flor. 7 sols que nous luy faisons donner pour le prix d'une polie de fonte metail pesante 15 liv^{es} et demy quil a vendu et livré au concierge du chasteau de cette ville, Mugnier a raison de 30 solz la liure pour seruir a tirer l'eau du puis estant dans la plateforme dud^{t} chasteau, sur quoy a esté distraict 6 flor. 2 solz pour 9 liv. et vng quart de vieille fonte de l'autre polie qu'estoit aud^{t} puis que luy a esté remis a raison de 8 solz la liure ainsy que par le receu et attestation dud^{t} Mugnier du 16 du mois passé et le présent, led^{t} receu et quittance dud^{t} Dumont sans auttre vous seruiront de décharge.....

A Chambery ce 4 aout 1639. — D. Félix de Sauoye. — Contresig. Viglioni.

(*Contrôle des finances de Savoie*, vol. 58, p. 179.)

XVI.

25 JUILLET 1642

Prix fait donné au sieur Laurent Frugon, fondeur général de l'artillerie de S. A. R. pour fondre 4 canons au château de Montmélian.

Comme ainsy soit que M^{e} R^{le} aye traicté et conuenu auec sieur Laurent Frugon fondeur gen^{l} de l'artillierie de S. A. R. de fondre et reformer toutes les piéces de canon que luy seront remises dans le préside de

Montmellian du calibre et longueur que luy sera ordonné et représenté et de fournir les bois charbon et les ouuriers necessaires pour ladicte fonte excepté le maistre mareschal pour faire les bandages et le maistre charpentier pour faire la forme desd^es^ piéces demeurant à la charge de sad^e^ A. la prouision desd^ts^ bandages et de faire pouruoir la fonderie des instrumentz machines forneau... et autres choses necessaires pour la susd^e^ fonte... et ainsy que par les conuentions sur ce passées a Turin... le 25^e^ julliet dernier. A quelles fins... jceluy sieur Frugon se seroit rendu aud^t^ Montmellian là ou apprès auoir visité l'estat de lad^e^ fonderie auroit dressé mémoire des réparations necessaires eu icelle, des machines ferramentz et aultres choses susd^es^ requises pour la fonte... sur quoy ayant esté faicte reflection tant par les ss^rs^ generalis^me^ gen^l^ des finances Castagnery et Granery que par le s^r^ procureur patrim^l^ de S. A. R. Deuoley quil seroit plus à propos pour auancer et mieux faire le seruice de sad^e^ A. de remettre a faire aud^t^ s^r^ Frugon toutes les réparations de lad^e^ fonderie... de quoy ayant lesd^ts^ ss^rs^ presid^t^ generalis^e^ general des finances et led^t^ patrimonial conféré auec l'excellence de don Felix de Sauoye gouuerneur et lieut^t^ gen^l^ de sad^e^ A. deca les monts et le s^r^ m^rs^ de S^t^ Germain gouuerneur dud^t^ préside seroit esté à la fin délibéré que led^t^ s^r^ Frugon feroit quatre colourines de la longueur calibre que sera aduisé et ordonné par le seig^r^ marquis de S^t^ Germain... et qu'il demeureroit chargé de toutes les réparations constructions de machines fournitures de toutes ferramentes et vtilz, matériaux a ce necessaires portés par lad^e^ liste... a la charge duquel demeurera encoures la fonte desd^s^ quatre piéces de colourines le

cuyure et metal excepté la vuydange de l'eau et répa-ration du canal a sortir et vuyder l'eau du forneau et du couuert de lad[e] fonderie... sera fourny par led[t] patrimonial des vieux canons gastés et esuantés qui sont dans led[t] préside... de toutes lesquelles choses seroit esté finalement traité et conuenu entre lesd[ts] ss[rs] président et patrimonial comme s'ensuyt.....

Pour ce est il que cejourdhuy 14[e] août 1642 estably en personne led[t] s[r] Laurent Frugon fondeur gen[l] de l'artillerie de sad[e] A. lequel ensuite des conuentions susd[es] auec elle faictes en Piémont promect de re-mettre lad[e] fonderie le forneau d'icelle en bon et deub estat de fondre faire et rendre parfaictes a dicte de maistres dans le temps et terme de 9 mois prochains lesd[es] quatre colourines et de faire et fournir toutes les ferramentes machines instruments vtils suifs cire terre... et aultres choses non comprises en icelle (*liste*) qui pourroient estre necessaires rompre le metal pour la fonte et facture des dictes 4 colourines sauf et excepté le couuert de la d[e] fonderie soubz lequel se feront les moles et formes desd[es] piéces, la vuydange de l'eau et réparations du canal dud[t] forneau pour l'euacuer et sortir d'iceluy qui demeurent à la charge dud[t] s[r] procureur patrimonial... et le tout pour et moyenant la somme de 1600 ducatons a 7 flo. pièce, laquelle somme led[t] s[r] proc[r] patrim[l] promet faire payer aud[t] s[r] Frugon scauoir la somme de 800 duc[ns] présen-tement par aduance et en comptant la somme de 400 duc[ns] quand il voudra fondre et jetter lesd[es] piéces et le reste faisant le complement desd[ts] 1600 ducat[ns] lhors et quand elles seront faictes et paracheuées compris dans lad[e] somme les 400 liures promises aud[t] s[r] Frugon pour la fonte de chacune des dictes pieces

et le ducaton par jour pourté par lesd^es^ conuentions faictes à Turin et à la charge aussy que lesd^es^ pieces faites toute la ferramente machines... appartiendront et demeureront à sad^e^ A. R... Faict et passé à Chambery dans la maison d'habitation du s^r^ cons^r^ d'estat et présid^t^ Castagnery en présence de Jean Million chastellain d'Aiguebelle et M^e^ Ant^ne^ Gravier praticien bourgeois de Chambery secret^re^ dud^t^ s^r^ patrimonial tesmoins requis.

Signé Castagnery, Gaspard Granery, Deuoley, Lorenzo Frugon, Million, Grauier. — Signé Vibert.

(Registre, *Baux a ferme*, vol 9, p. 185)

XVI *bis*.

20 MAI 1642

Patentes pour honorable François Bassand, fondeur de canons, portant exemption en sa faveur du logement de tons soldats, syndicat, etc.

Chrestienne, sœur du roy tres chrestien, duchesse de Sauoye, etc.....

Ayant le sieur dom Felix de Sauoye, nostre frère, gouuerneur et lieuten^t^ general pour S. A. R. de là les montz, pour dignes considerations exempté François Bassand de Besançon, fondeur de bombes, canons et autres artifices de guerre, du logement de soldatz, de scindicz et d'exaction de tallies pendant sa demeure

en Sauoye, nous aurions aussy, attendu la nécessité que nous auons des gens de sa profession, vouleu le gratiffier en cest endroict des effectz de nostre bonne volonté. A ceste cause et pour aultres dignes considerations à ce nous mouuantz, en confirmant prealla-blement la dicte exemption de poinct en poinct selon sa forme et teneur, nous auons de nouueau et en tant que de besoingt eximé et exempté ainsy que par ces présentes de nostre certaine science..... nous eximons et exemptons led[t] François Bassand du logement de tous gens de guerre de scindicat et exaction de tallies ensemble de toutes charges domicilliaires tant personnelles que publicques, deffendant par ce tres expressement à tous colonnelz, capittaines, officiers et soldatz tant d'jnfanterie que cauallerie de n'entrer ny loger par cy apprès aux maisons et grangeages dud[t] Bassand, par billettes ny aultrement, en quelz lieulx qu'ilz soient assis et situés rierre nos estatz, moins luy donner à sa famille et seruiteurs domestiques aucung trouble ny empeschement d'aultant que nous les auons reduict comme par ces mesmes presentes nous les réduisons soubs la speciale protection et sauuegarde de S. A. R. monsieur mon filz et nostre particulière, soubs grande peyne aux chefz de nostre indignation et priuation de leurs charges et aux soldatz de la vie. Inhibant aussy par cesdictes presentes à tous officiers, scindicqz de ville et tous aultres qu'il appertiendra n'expedier ny faire expedier ausd[ts] soldatz aucunes billettes pour le faict susdict soubs peine de 500 escuz d'or chasque fois qu'il y ont contreuenu applicables à notre fisc. Sy donnons en mandement....

Donné a Thurin le 20 may 1642. — Chrestienne.

(Ibidem, *Patentes de Sauoie*, vol 41, page 362)

XVII.

12 SEPTEMBRE 1672

Contrat de prix fait entre l'avocat patrimonial et Me Bonaud, pour fabrication de grenades, bombes, etc.

L'an 1672 et le 12 septembre estably en personne le seignr consr d'estat et procureur patimonial de S. A. R., lequel, en l'assistance du seignr consr et me auditeur Capré, donne a prix faict à honorable François Bonaud, me fondeur, bourgeois de Montmelian.... de faire, en conformité du mémoire remis par le seignr baron de St Joyre, grand maitre de l'artillerie de S. A. R..... la quantité de 500 grenades à main de guise, la plus aigre parfaitemt ronde de 2 pouces 11 lignes de diamètre, 3 lignes d'épaisseur, et la lumière de 6 lignes de diamètre en les faisant un peu plus chargées sur le fonds, bien nettes, sans aucune terre en dedans et du poids chacune de 2 liures ou enuiron, poids de gabelle. — Plus la quantité de 100 bombes du poids de 18 livres la pièce ou enuiron, poids de gabelle, de bonne guise, bien rondes, lesquelles auront 5 pouces et 6 lignes de diamètre, le culot un peu plus chargé, comme aussy de faire 100 autres bombes du poids d'enuiron 30 liv. la pièce du poids de gabelle de mesme qualité et guise que les précédentes, néanmoins de 11 pouces et demy de diamètre, un poulce et 3 lig. d'épaisseur, et la lumière d'un poulce et 2 lignes de diamètre.

Fera en outre ledt me Bonaud, fondeur, deux mortiers de la matière de canon, soit fonte uerte, a scauoir l'un du poids de 300 liv. environ, poids de gabelle, de 6 pouces de diam. en son calibre, l'ame de 9 pouces de profondeur, le fond en demy rond, la chambre de 2 pouces et 2 lignes de diamètre en son calibre, 5 pouces de profondr de fonds en demi rond et la lumière rasant ledt fond : ledit mortier d'épaissr de fonte à la volée un pouce et 3 lignes, au ranfort un pouce 6 lignes, et à la culasse un pouce 9 lignes : les tourillons auront 4 pouces de diamètre et 5 pouces de longr, le tout de la mesme matière de canon..... auec une croix de Sauoye et la couronne royale pour ornement.....

Et l'autre mourtier de mesme fonte que le précédent et du poids de 600 liv. enuiron, poids de gabelle, et comme plus grand il aura un pied de diamètre en son calibre en doublant presque toutes les proportions de l'autre mortier, sauf que la chambre dudt grand mortier n'aura que 9 pouces de profondeur et 3 de calibre en diminuant par tout 3 lignes d'épesseur de fonte après auoir doublé celles du précédent, les torillons dudt grand mortier auront 6 pouces de diamètre et 7 pouces de longueur, et avant que ledt me Bonaud mette la main auxdts mortiers, il fera un dessein au crayon pour chaqun auec les ornements et armoiries que S. A. R. ordonnera, le tout moyennant le prix..... à scauoir quant aux bombes, tant grandes que petites, à raison de 6 sols la liure, et les grenades à 5 sols la liure, y compris le port iusques et dans le chateau de Montmeillan..... remettant dans le chateau de Montmeillan..... après tous les ouurages accomplis, les susdts outils, à scauoir six coquilles de lotton..... 50

noyaux de lotton, 8 chassis, 6 presses... et moyennant ce led^t seign^r procureur patrimonial sera tenu de faire payer aud^t Bonaud la somme de 105 flor. outre le prix cy dessus, et au regard de la façon desd^ts mortiers dont le seign^r proc^r patrim^l fera remettre aud^t Bonaud la matière de canon qui est dans le magazin..... il luy sera payé à rayson d'un florin la liure..... promettant led^t m^e Bonaud de bien et fidelement trauailler..... et de rendre le tout parfaict et paracheué dans 3 mois aud^t chateau..... après que le tout aura deuement esté visité et recogneu..... et iceluy seign^r proc^r patrim^l promet luy faire payer par auance la somme de 1,000 florins, le second payement à moitié de besogne, &... Faict et passé à Chambery dans le greffe de lad^e chambre, en présence de m^e Bartholomée Grauier et m^e Amand Girod, tous deux huissiers..... tesmoins requis, &...

(Ibidem, *Contr. finances, Savoie*, vol. 93, page 110.)

XVIII.

7 DÉCEMBRE 1669

Lettre d'Hélène Alberghetti à Son Altesse Royale.

So che la bontà di V. A. R. non hauerà trascurata alcuna deuotione appresso Jdio e suoi santi per ottenere la primiera salute al principino suo figliolo. Una volta cosi inspirata credo da Dio e da S. Sgualdo miracoloso nella Cargnia et anco per miracolo ottenuto

per l'intercessione del d° santo mediante voto e messa fata dire, ho ottenuto la primiera salute un mio figliolino, che era affato abbandonato dà medeci stessi.

Gradirà, prego la bontà di V. A. R. questa mia diuota inspiratione che prouiene da una perfeta memoria che conseruo per le segnalate grazie fatte dall'A. R. del duca mio signore al sig Gio Batt[a] mio marito.

Prego S. D. M. esaudisca le mie orationi e restituisca la perfetta salute al principino, conserui la sua Casa Reale e humilmente inchinandomi mi dedico di V. A. R. Humilis[ma] et ossequios[ma] serua Ellena Alberghetti. — Venetia 7 dicembre 1669.

(Arch. du roy, *Lettres des particuliers*, 1669-70, ALB)

XIX.

5 DÉCEMBRE 1675

Lettre de Sigismond Alberghetti à Son Altesse Royale.

La fortuna ch'ebbe già Sigismondo Alberghetti mio bisauo nell'anno 1581 et Gio° Batt[a] mio padre nel 1668 di testimoniare la deuotione luoro uerso questa real corona, e stata a me di sufficiente motiuo per procurare appresso la sempre glor[a] memoria della fù R. A. l'honore di suo fonditore d'artiglieria.

Proposi di far quarti et ogni altra sorte di cannone con risparmio del terzo del metallo e monitione con

molto minor spesa, et assai maggior facilità delle condotte con vantaggio anco di 4 per cento nella fondita, quali cannoni hauerebbero resistito per la perfettione della lega alle proue sforzate, et fatto uguale passata, che fanno li fabricati dal Boucheron con l'intiera loro carica, et si sarebbero slumierati di gran lunga meno di quelli, in modo che non si sarebbero mai resi inutili et insufficienti per il seruitio.

Ho fatto la fondita di due pezzi in luogo oue non erano fornelli ne altra cosa necessaria per la fabrica, a mie spese, e quelli perfettionati si sono messi alla proua, alla quale hanno ceduto, perchè se gli è data la carica contro le regole dell'arte, hauendoli dato liure quattro di poluere più del peso della palla, come ho fatto penetrare al sig^r marchese del Borgo.

E perchè li sentimenti d'honore, che nodrisco nell' animo, non mi permettono di partire di questi stati, doppo un soggiorno di mesi sette con miei huomini a mie spese, senza dar saggio certo della mia peritia sono percio a piedi di V. R. A. e supplico la di lei benignità a degnarsi di permetter che io faccia nuoua fondita di uno o due pezzi a mio costo e mandar che alla proua luoro assistino li officiali e persone perite con esatta osseruanza delle regole e rigorosa misura e peso della polue e palla, che richiede la qualità di tali cannoni. Indi non venendo gradita l'inventione e considerato l'auantaggio al real seruitio, me ne andero glorioso d'hauer fatto almeno in qualche parte l'ardore dè miei desiderij quali saranno sempre di far conoscer al mondo la fedeltà che professo a questa Real Casa et a V. A. R. faccio profondis^a riuerenza. — Di V. R. A. humilis^mo et fedel^mo seruo Sigismondo Alberghetti. — Torino li 5 dicembre 1675. (Ibidem.)

XX.

28 NOVEMBRE 1697

Convention avec les fondeurs Jacques Juny, de Montpellier, et Charles Séraphin, de Turin, pour aller travailler en Savoie.

Premierement le patrimonial de S. A. R. sera obligé de faire mettre en estat la fonderie scauoir le chateau, le tour et l'alezoir. Ledit patrimonial sera obligé de faire fournir auxd^ts^ fondeurs tous les utencilles necessaires pour la construction des pieces et mortiers de toute sorte de calibre qui leur sera ordonné de fondre et les fondeurs seront obligés de s'en charger a l'estimation et en cas de diminution de valeur ils seront tenus à la bonification au jugement d'experts a la reserue du fourneau, chateau, tours, alesoir et leur équipage. Les canons qui seront remis par les fondeurs debvront estre polis et gravés selon le dessein de demy canon qu'on leur consignera, signé par le grand maistre de l'artillerie, moyennant quoy le patrimonial sera tenu payer pour chaque pièce de demy canon qui sera reçue la somme de 650 livres monnoye de Piedmont, en trois payemens, scauoir vn quart par avance moyennant caution afin que les fondeurs puissent se préparer pour la fonte, l'autre quart dès que la pièce sera éprouvée et receue et le reste dez que la piéce sera passée, gravée et remise et après que les comptes du mestail en aura esté fait dans lequel compte on passera le dix pour cent pour le

déchet des pièces qui seront reçues. Les fondeurs deuront à leurs frais et dépens pouruoir le charbon, bois, terre, peyne d'ouvriers et autres choses nécessaires pour la fonte des dites pièces et sera pour leur compte le déchet du mestail des pièces qui ne seront point receues.

L'épreuve du canon se fera comme s'ensuit.

On fera enterrer les pièces appointées a trois points de terre d'élévation, bien entendu qu'il n'y aura aucun madrier ny piquet derrière.

On se seruira de la poudre de 45 a 50 toises de portée éprouvée dans le mortier ordinaire.

On donnera au 1er coup deux tiers de poudre du diamètre et poids du boulet; au second, trois quarts, et au 3e le diamètre du poids du boulet. On bourrera la poudre, au 1er coup, cinq fois; au second, quatre, et au 3e, trois fois. On bourrera le boulet, au 1er coup, trois fois; au second, deux, et au 3e, une fois.

A tous les coups que l'on tirera, les officiers destinés pour l'épreuve boucheront la lumière et la bouche du canon pour obseruer s'il en sort de la fumée.

La pièce éprouvée, après estre remplie d'eau, demeurera deux heures; après on donnera de l'escouvillon, et si l'on remarque qu'il fasse l'eau, sera rebuté.

On visitera la pièce avec le chat pour voir s'il y aura des chambres, et les officiers donneront l'explication d'icelles en marquant les endroits ou elles seront et leur qualité, et en cas que les chambres se trouvent au 1er renfort, de quelle qualité que ce soit, la pièce sera refusée. La chambre qui se trouvera dans le 3e renfort, qui n'aura qu'une ligne de profondeur et largeur estant seule, sera tenue nulle. Les deux cham-

bres qui se trouveront dans la volée, lesquelles deux chambres n'auront que deux lignes de profondeur et largeur, seront tenues nulles.

S'il s'en trouue une de dure prouenant d'escallie-ment du noyeau dont le fondeur marquera estre sans soufflure, sera tenue nulle encor qu'il y ait en largeur un pouce et deux lignes de profondeur.

Il est entendu que lesd^es trois chambres se doivent rencontrer hors du plan de l'âme, lequel plan doit occuper un tier du diamètre de la circonférence de son calibre.

Il sera deffendu aux fondeurs de battre les pièces avant qu'elles soient éprouvées

S. A. R. acceptant lesdicts Juny et Seraphin pour fondeurs, leur accordera trois cents liures monnoye de Piedmont chacun à l'année, et une ration de pain chacun par jour, auec le logement nécessaire pour eux et leurs ouvriers, le plus proche de la fonderie qui se pourra, bien entendu quils jouront dud^t gage et dud^t pain dez le jour de leur départ de Turin pour Savoye.

Le patrimonial de S. A. R. sera tenu à tous les frais et despends nécessaires pour la construction et abbreuage du forneau, leur fournissant le bois, charbon et metail nécessaire pour ledit abbreuage, et les fondeurs seront obligés à y mettre leurs peynes.

Le patrimonial fera payer auxd^ts fondeurs pour chaque pièce de 16 livres de France, qui font 21 livres et 4 onces de boulet, poids de Piémont, la mesme somme de 650 livres, et pour chaque pièce qui sera de moindre calibre des cy dessus marqués et qui ne devra pas estre moins de 6 livres de Piedmont, leur sera comptée la somme de 500 livres.

Il a esté aussy convenu qu'en cas que S. A. R. fasse faire des coulourines, le patrimonial leur fera payer 700 livres pour chaque pièce reçue.

Il at esté aussy convenu que les fondeurs seront obligés de faire les mortiers à bombes de 12 pouces et 4 lignes de calibre, moyennant 400 liv. pour chaque mortier receu, déclarant que l'on bonifiera le 10 pour cent sur le poids de toutes les pièces et mortiers qui seront receus et reparés. S. A. R. ordonnera a son thresorier gen[l] en Sauoye de payer lesd[ts] fondeurs en bonnes espèces au prix courant en thresorerie et non sur le pied du cours abusif. Turin, ce 27 9[bre] 1697. Jacques Juny, fondeur. Carlo Seraphino, fonditore.

S. A. R. non seulement approuve la présente capitulation, mais ordonne à M[r] le patrimonial Fecia d'en faire passer le contrat dans les formes. — Turin, ce 28 9[bre] 1697. De Bagnasque. (Ibid., *Contr. fin. Sav.*, vol 112, p. 329)

XXI.

22 MARS 1768

Plan de décoration pour la bénédiction de cloches à Anneci.

1° On placera décemment les cloches au milieu de la grand'nef, vis-à-vis du grand crucifix, et du grand bénitier.

2° Sous le tableau de la Vierge, qui décore le devant de la tribune, on dressera élégamment un autel, orné

d'un tabernacle, de six chandeliers d'argent, du parement aux armoiries de Savoie-Nemours, et des coussins relatifs, sur lesquels reposeront les livres des Evangiles et des Epîtres.

Au-dessus du tableau, que l'on vient de désigner, on tendra un tapis de velour rouge, chargé de l'écu royal de Savoie, et sommé du baldaquin des processions solennelles.

3° Depuis la tribune jusqu'au balustre de Saint-Laurent, on tendra une tapisserie de soie et de couleur rouge, au haut de laquelle on dressera le grand dais de la ville.

Sous ce dais on placera le portrait du Roi entre ceux des deux ducs de Savoie et de Chablais; de manière que les portraits des princes paraissent moins exhaussés que celui du Roi, et soient séparés l'un de l'autre.

Sous le tableau du monarque, s'élèvera un trône royal, qui, revêtu d'or et de pourpre, soutiendra sur un riche carreau la couronne royale. Ses marches seront couvertes d'un tapis de Turquie.

Au côté droit de ce trône, sous le portrait du duc de Savoie, on préparera un fauteuil et un pric-dieu à deux carreaux pour S. E. M. le marquis de Sales.

Le même appareil se verra au côté gauche, sous le portrait du duc de Chablais, pour M. le marquis de Tréson.

4° Depuis la tribune jusqu'à la chaire on tendra une tapisserie, contre laquelle on dressera un trône épiscopal dont le dais et le parement seront d'une étoffe en soie, et à crépine d'argent.

Le faldistoire sera placé entre l'autel et les supports des cloches.

Au côté opposé de ces supports, il y aura un pupître et quatre siéges de chanterie.

5° Les siéges des Sindics et des Magistrats de justice seront enfoncés sous la voûte de la tribune, et ornés de leurs tapis. Un demi-cercle de bancs tapissés s'étendra, depuis le support de la chaire jusqu'à N -Dame-de-Grâces, pour le conseil municipal; depuis St-Laurent jusqu'à St-Joseph, pour la noblesse et pour les militaires; depuis St-Joseph jusqu'à N.-Dame-de-Grâces, pour les chanoines, prêtres d'honneur et ecclésiastiques étrangers.

Les confrères du St-Sacrement occuperont des chaises placées autour de ce demi-cercle. Leur croix, leurs fallots et leurs flambeaux seront postés aux quatre coins de l'échaffaud des cloches.

6° Enfin, toute l'église sera parée comme aux jours les plus solennels.

Cérémonial pour la bénédiction pontificale des cloches, fixée au 22 mars après vêpres.

Mgr a déclaré qu'il sera au faldistoire, durant les actions qui doivent se faire sur les cloches; et au trône, durant les autres cérémonies. En conséquence, on procédera de la manière suivante :

1° La génuflexion faite devant l'autel dressé dans la nef, on saluera le portrait du Roi, etc., puis on se rendra au trône.

2° Lorsque Mgr montera au trône, le Grand-Assistant recevra la crosse; ensuite dès que S. G. sera tournée, il lui rendra la crosse et ira à son siége.

3° Le Prélat, aussitôt, demandera les noms des cloches.

4° Ces noms prononcés, on descendra du trône pour aller auprès des cloches avec les Seigneurs représentants.

5° Dès que les coups prescrits auront été donnés, la musique commencera un motet, dont voici les paroles :

O jam nobilior Felix principum
Hæc est cura tui sedula Regibus !
Nunc, nunc Æra suo nomine gestiant :
Clerus gestiat omne.

6° Au premier coup d'archet, on retournera au trône ; alors le Grand-Asistant recevra, au pied du trône, la crosse pour la remettre à l'un des Aumôniers.

7° Le motet fini, le premier chantre entonnera le *Miserere,* qui sera continué en musique sur la tribune.

8° Tandis que la musique chantera ce psaume, on le dira à basse voix, de même que ceux qui le suivent, soit au trône, soit au chœur.

9° Lorsque le Prélat aura commencé le *De profundis,* le Diacre ira prendre à la crédence le vase du sel, pour le faire bénir à la fin de ce psaume.

10° A la fin de la dernière oraison sur le sel, le Diacre fera place à deux confrères du St-Sacrement, qui apporteront le vase d'eau.

11° La bénédiction du sel et de l'eau étant finie, les confrères porteront le vase auprès des deux cloches, et l'on ira à leur suite pour les laver.

12° Dès que le Prélat sera auprès des cloches, le Grand-Assistant lui présentera une aiguière pleine de l'eau bénie.

13° Lorsque l'aiguière aura été vidée plusieurs fois sur la grosse cloche, et une fois sur la petite, tous

retourneront au trône, excepté le Diacre et le Sous-Diacre, qui, aidés par les confrères, laveront et essuyeront les cloches tant en dedans qu'en dehors.

14° Tandis que l'on retournera au trône, le second chantre entonnera le psaume *Lauda, anima mea, Dominum.*

Les musiciens en continueront le premier verset en faux-bourdon : puis le chœur reprendra le second verset, et ainsi de suite.

15° A la fin du psaume *Laudate Dominum in sanctis,* on quittera le trône pour aller faire les onctions.

16° La première onction finie, le Diacre présentera une ampoule de coton au R^me^ pour la passer sur la croix faite avec l'huile sainte. Cette cérémonie se fera d'abord sur la grosse cloche, ensuite sur la petite.

17° Après cette action, le R^me^ entonnera l'antienne *Vox Domini,* puis aussitôt il procédera aux onctions extérieures et aux intérieures. Pour les premières, le Diacre lui présentera l'huile des infirmes, et pour les dernières, le St-Crême.

18° Le chœur continuera l'antienne *Vox Domini,* et lorsqu'il l'aura achevée, le troisième chantre entonnera le psaume *Afferte,* dont les versets seront chantés alternativement par les musiciens et par le chœur. L'antienne se répétera avec l'orgue.

19° Les onctions finies, on donnera le lave-main au R^me^ Evêque : ensuite on retournera au trône.

L'Evêque y chantera l'oraison prescrite par le Rituel.

20° Après cette oraison, Mgr mettra de l'encens dans les deux encensoirs. Aussitôt l'un de ces encensoirs sera porté par le Diacre sous la grosse cloche, et l'autre par le Sous-Diacre sous la petite.

21° L'encens béni, l'Evêque entonnera l'antienne

Deus in, ensuite le quatrième chantre entonnera le psaume *Viderunt,* qui sera chanté comme le précédent.

22° Cette dernière antienne répétée, l'Evêque chantera la dernière oraison.

23° Cette oraison finie, le Grand-Assistant remettra la crosse au R^me^ Evêque. Ensuite le Diacre demandera la bénédiction, chantera l'Evangile, et présentera le livre à baiser au Révérendissime.

24° Enfin, après une bénédiction sur les cloches, on viendra au pied de l'autel, pour clore la cérémonie par la bénédiction du St-Sacrement.

TABLE DES PERSONNES

Pages

Agnellin, du Col..... 116
Albengo André..... 158
Alberghetti Sigismond..... 143, 175
Alberghetti Sigismond, fils..... 177
Alberghetti Jean-Baptiste..... 175
Allobroges 113, 114
Ambe (apothicaire)..... 157
André de Florence 136
Antoine d'Orméa..... 144
Arabes 115
Astesan Bernardin 156
Aubry Nicole..... 177

Bassand François..... 163
Belnet Claude..... 132
Berger Claude..... 135
Berlio Claude 164
Bianco Alexandre, Jacques-Antoine, Pierre-François, Jacques-Amédée et Biaggio Bernard..... 190
Bonaud ou Bonod François..... 165, 166

Bonod Pierre 153, 157
Boucheron Simon 179, 180
Busca François 140

Castagneri 116
Cebrano François-Antoine 189
Cebrano Jean, ... 189
Centrons 113, 114
Chabran à Chambéri 187
Chiron à Anneci 198
Chrétiennot Jean-Baptiste 187
Colin, de Corboil 123

Damfombourg Jean 122
Dorier (voyez Gondinet).
Dufour Barthélemi 152
Dumont Nicolas, de Metz 157

Emin Maurice 180
Estavayé (Guillaume d') 122

Fabri de Chavenet-Guichard 125
Fayolle, à Chambéri 198
Ferrier Dominique 129
Fole Jean, de Magdebourg 131
Frelin de Marquadito 129
Frugone Laurent 160, 172

Ganet Isaac 156
Gaudinet (voyez Gondinet).
Geneveys Philibert 135
Gile H , de Mâcon 135
Girard Jean, à Chambéri 181

Gondinet Anne ou Amé..... 124
Gondinet Girard 126
Gondinet Jacques..... 125
Gondinet Jean..... 125
Gondinet Pierre..... 123, 124
Gondinet père et fils..... 124
Guerri, de Marclai 126

Hamonet François, de Tours..... 180
Hans (maître) (voyez Fole).
Humbert..... 162

Juny Jacques, de Montpellier..... 183

Kaipf Hémont..... 122

Lamar (Marco de)..... 123
Léonard Louis, de Morteau..... 190

Maître (le) à la cloche d'Aiguebelle..... 138
Manus..... 128
Mareschal Jean..... 134
Merello Jacques 141
Milana Pierre..... 116
Milloé ou Millioz Jean-Dominique, à la Rochette. 188

Paccard (la famille) 197
Pillet à Chambéri..... 198
Pilotto Jean..... 150
Pratoromans (Jacques de)..... 129

Racot Michel..... 149
Ribba Christophe..... 156

Richard Claude 197
Roch 162

Séguran d'Ormea 144
Seraphino Charles 183
Simonet, de Salins 123
Sord Jean, de Nyons 133
Sulpice à Chambéri 198

Thomunsina (Etienne de) 128

Vanelli Dominique 149
Vanelli Frédéric-Jean et Hugues 145, 153
Vincent (maître) 123
Vitalis François 116

Zuchet André, d'Aix en Provence 177

TABLE DES CHOSES

Agrafes 114
Armes gauloises 114
Artillerie de Corgenon 136

Baudriers 114
Bergerette (bombarde la) 135

Boîtes de roues..... 181
Bombardes..... 122, 124, 129, 130, 132, 133, 137
Bombardelles..... 130, 134
Boucles de ceinturons..... 188
Bracclets 114
Canons (voyez Pièces d'artillerie).
Ciseaux..... 114
Cerf à la Vénerie..... 173
Chambres de bombardes..... 123
Chandeliers..... 155, 165, 198
Chapiteaux et bases de colonnes 172
Cloches..... 159
Cloche appelée Clémence..... 127
Cloche d'Aiguebelle..... 138
Cloches des Allues..... 163, 177
Cloches de la cathédrale d'Anneci..... 197
Cloches des Dominicains d'Anneci..... 195
Cloches de N.-D. d'Anneci..... ... 151, 152, 191
Cloches des Antonins de Chambéri 123
Cloches des Dominicains de Chambéri 128, 137, 142 155, 165
Cloches des Franciscains de Chambéri..... 154
Cloches des prisons de Chambéri..... 182
Cloches de Saint-Léger de Chambéri..... 123, 139
Cloches de la chambre des comptes de Chambéri 171
Cloches de la Ste-Chapelle du château de Chambéri 151, 168
Cloches du château de Montmélian..... 147, 169
Cloches du château de Turin 173
Cloche du Conseil du comte..... 120
Cloches de Flumet 187
Cloches des Molettes 188

Cloches de Régnier. 148
Cloches de Ripailles..... 127, 128
Cloches de Rumilli..... 162
Cloches de Saint-Victor à Genève..... 139
Cloches de Saxel..... 153, 194
Cloches des Dominicains des Voirons..... 196
Couleuvrines 130, 132, 134, 137, 138
Conduits en laiton..... 181
Croix..... 165
Croix de la façade de la Ste-Chapelle..... 167

Demi-canons 174

Epingles..... 114
Etalon de la coupe de Bagé..... 119

Faucilles..... 114
Fibules..... 115
Fourneaux de 1re fusion..... 113

Gondinette ou gaudinette..... 126, 135
Grenouilles..... ..... 153, 171, 182

Haches et autres instruments..... 114
Hameçons 114

Lampe..... 165, 187
Lances..... 114

Mascarons de la fontaine du château de Chambéri. 148
Matrices des poids du Genevois..... 169
Matrices des poids de Saint-Jean-de-Maurienne. 172
Mines de cuivre en Savoie..... 112

Mortiers d'artillerie..... 170, 183
Mortiers d'apothicaire..... 128, 155, 156
Moules de balles..... 148

Ornements des pièces d'artillerie..... 154

Pièces d'artillerie 121, 134, 136, 138, 140, 143, 144
148, 156, 159, 160, 175, 177, 179, 183
Pierriers. 182
Poids de marc..... 152, 157, 171
Polissage des bombardes 126
Poulies 158, 187

Rasoirs..... 114
Robinets..... 198

Serpentines..... 131, 137
Serpentines à queue..... 137
Sistres 114

Trompes de bombardes..... 125

Veuglaires..... 136

DOCUMENTS

SUR

L'ABBAYE DE TALLOIRES

PRÉSENTÉS PAR

M. CÉSAR GAILLARD

Docteur en médecine à Aix-les Bains

SUIVIS DE NOTES

PAR M. FRANÇOIS MUGNIER

DOCUMENTS

SUR

L'ABBAYE DE TALLOIRES

Voici trois actes importants, qui concernent la célèbre abbaye de Talloires, et que j'ai l'honneur de présenter à la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie. Ils sont mentionnés dans les inventaires de ce monastère, et proviennent très-probablement de ses archives, dispersées en 1792; car je les ai trouvés au milieu des papiers de famille d'un ancien juge de paix du département de l'Isère, qui avait exercé le notariat à Talloires dans les premières années de ce siècle.

I.

Le premier de ces actes est un extrait authentique des chartes de fondation du monastère de Talloires, tiré des registres du souverain sénat de Savoie, et portant encore les numéros 1 et 2

sous lesquels il est inscrit dans l'inventaire du monastère fait en 1720.

Cet extrait, en date du 4 décembre 1679, contient d'abord la charte sans date, d'ailleurs fort connue, de la reine Ermengarde : *Mundi terminum appropinquare.*

Vient ensuite la charte sans date, souvent citée aussi, du roi Rodolphe : *In nomine sanctæ et individuæ trinitatis, divina favente gratia, rex, rebus nostris*, etc.; cette seconde charte, dont une copie seulement avait été présentée à l'homologation du sénat, aurait été signée à l'original par le roi Rodolphe, l'empereur Henri II et le chancelier Pictedelphus.

Cet extrait contient en troisième lieu le verbal de Jean-François Jay Donzel, conseiller de Son Altesse royale, son secrétaire ordinaire, et conservateur des archives du sénat, lequel, après avoir, ensuite de décrets du sénat, enregistré aux archives les deux chartes ci-dessus, en a fait des extraits authentiques en faveur des révérends seigneurs abbé et religieux du royal monastère de Talloires, le 4 décembre 1679.

Ce verbal est fait sous réserve de tous contredits et protestations du procureur du seigneur comte de Menthon, qui était en procès avec le monastère, et avait intérêt à nier l'authenticité de ces deux actes, et surtout du second qui ne contenait pas les signatures originales de ses auteurs.

II.

Notre second titre est un extrait authentique d'un acte du 25 novembre 1610, qui contient la réception à profession de Claude-Louis-Nicolas de Quoëx, religieux du prieuré de Talloires, par l'illustrissime et révérendissime seigneur François de Sales, évêque et prince de Genève, vicaire en cette partie de messire François d'Albon, abbé du monastère de Saint-Martin de Savigny, chef général et supérieur primitif des prieurés de Notre-Dame de Talloires et Saint-Jorioz.

On voit apparaître dans cet acte, outre le saint évêque et le récipiendaire, le révérend seigneur Charles de Latour, prieur commendataire et seigneur desdits lieux et prieurés de Talloires et Saint-Jorioz, Mr de Quoëx, conseiller de Son Altesse, Mr le premier collatéral en son conseil de Genevois, le prieur claustral, les religieux Jean Pelard, sacristain, de Pelly, ouvrier, Hippolyte Dussillon, infirmier, Jean de Quoëx, recteur de la chapelle de saint Jacques, Jean Baleyson, Humbert de Lagrange, Mathieu Dogier, Claude Trombert, Claude de Toren, Jean-François Genod, Amédée Maniglier, Pierre Masson, Philibert de Saint-Joyre, Jacques de la Forest, Maurice d'Arit, recteur de la chapelle de Saint-Jean, et plusieurs autres personnages tant ecclésiastiques que séculiers.

Au bas de cet acte, intéressant à plus d'un titre, on lit :

« Extrait conforme à son original, écrit et à « l'instant retiré par noble et vénérable per- « sonne frère Jacques de Prades, chamarier (*sic*) « de la dite abbaye de Savigny, par moi notaire « royal soubssigné. »

« Jacques de Prades. » « J. Morand Ne. »

III.

Voici mon troisième acte : c'est l'original des lettres patentes de Madame Royale Marie-Jeanne-Baptiste de Savoie-Nemours, accordées le 22 novembre 1675 aux religieux réformés de Talloires, revêtues de la signature et du sceau de cette princesse.

Par ces lettres patentes la régente agrée l'union de leur monastère à la congrégation du Mont-Cassin, chef de tout l'ordre, et approuve les deux brefs du pape Clément X des 18 juillet 1674, 2 octobre 1675, concernant cette union, sous les conditions cependant qu'on lui rapportera le consentement de l'abbé commendataire de Talloires, ainsi que l'acceptation et l'approbation des religieux dudit monastère, capitulairement assemblés.

Ces conditions furent remplies peu de jours après.

CESAR GAILLARD.

I.

Verbail.

Et moi Jean-François Jay Donzel conseiller de S. A. R. et son secrétaire ordinaire et clauaire de ses archives au Sénat, ay ensuitte des décrets du dit Sénat des premier et second décembre année courante signés par le second président de Bellegarde et contre signés Morel, enregistrés au registre du dit Sénat, l'original de la fondation faite en faveur des R^ds^ seigneurs, abbé et religieux de notre dame de Talloires par Ermengarde femme de Rodolphe roy de Bougogne ensemble la ratiffication faitte par le dit roy, de mot à mot sans y avoir rien adiouté ny diminué. Et de tout ce que dessus enregistré en ay faict ensuitte de ma dicte commission et expédié des extraicts authentiques en faveur des R^ds^ seigneurs, abbé et religieux du royal monastère de Talloires ordre de saint Benoit de la congrégation du Mont-Cassin pour leur servir et valoir ainsy et comme ils verront à faire et c'est ensuitte du consentement presté par M^e^ Jean-François Genot, procureur du seigneur comte de Menthon deuement assigné par M^e^ Morel huissier ordinaire du dit Sénat sans préjudice touttes fois de touttes fins de non recevoir, de ses contredicts estat du procès et autres qu'il establira pour cy après heu égard qu'à la pièce dont il est question il n'y a point de datte et qu'à la supposée ratiffication il n'y a aussy ny datte ny signature que par extraict, ce que fait protester le dit M. Genot de la nullité des dites deux pièces.

En foy de quoy ay signé à Chambéri le quatriesme décembre mil six cent septante-neuf. Collation faitte.

Par extrait : Jay Donzel, secrétaire.

II.

Profession du R. P. de Quoëx.

du 25 novembre 1610.

François de Sales par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique evesque et prince de Genêve vicaire en cette partie de re^mo^ père en Dieu m^re^ François d'Albon abbé du royal monastère de sainct Martin de Savigni ordre de sainct Benoict, diocèse de Lion chef général et supérieur primitif des prieurés de N.-D. de Taloyres et St-Joyre, du mesme ordre de Sainct-Benoict en ce présent diocèse, salut.

Scavoir faisons à qui il appartiendra comme en qualité que dessus de vicaire du dit sieur abbé, nous serions cejourd'huy vingt cinquiesme de novembre de la présente année mil six cents et dix achemmés à ce dit lieu de Taloyres pour en vertu de nostre pouvoir et comme vicaire du dit seigneur abbé et général de Savigni, recevoir à profession frère Claude-Louys-Nicolas de Quoëx, desjà religieux dès plusieurs années au dit présent prieuré de Taloyres, affin que despuis par son moyen et ministère, soyt le bon plaisir de Dieu qu'en cette maison la régularité soyt retenue et restablie à la plus grande gloire de sa maiesté honneur de cet ancien ordre, qui a tant

d'années régi son église ; salut des âmes, consolation, édification de tout le peuple de nostre diocèse ; accompagné de quelque uns de nos domestiques, ensemble de révérend seigneur Charles de Latour prieur et seigneur des dits lieux et prieurés de Taloyres et Sainct Joyre, et de Mr de Quoëx conseiller de Son Altesse, du Monseigneur premier collatéral en son conseil de Genevoys où estant descendus au devant du logis de M. de saincte Caterine à la place dite *Cra,* et accomodés, sommes accompagnés des sus nommés et plusieurs autres tant ecclésiastiques que séculiers descendus et venus pour célébrer la saincte messe. Et arrivant à la grande porte du couvent avons esté receus par les révérends prieur claustral et religieux du présent prieuré ; despuis sommes allés adorer le très saint et adorable sacrement à la grande église suivi de tous que dessus et de plusieurs du peuple parroissien. Ce faict nous sommes arrestés pour intimer aux sieurs vénérables prieur et religieux le subjet de nostre venue et nre secrétaire estant près de nous luy avons commandé de faire lecture des lettres de vicariat qui nous ont esté envoyées par le dit seigneur abbé du dit Savigni datées du quatriesme d'aoust a Sainct Bel en la présente année susdite mil six cents et dix et signées Franciscus d'Albon, abbas Saviniaci, contresignées Laurenté et scellées des armes du dit seigneur abbé en cire rouge, et telle lecture faitte avons demandé à tous les religieux s'ils ne cognaissoient pas le dit seigneur abbé et ses successeurs pour chef général et supérieur primitif de ce prieuré et de ses dites dépendances et estre subjets et relever de la congrégation et chapitre de Savigni, lesquels tous unanimement ont dit et respondu qu'ouy. Puis m'adressant au dit

frère Claude-Louys-Nicolas de Quoëx luy ay demandé s'il avoyt rien à nous représenter et dire avant que nous achemmer à la réception de sa profession à quoy le dit frère nous a respondu qu'il nous avoyt cy devant proposé son intention et ses prétentions et desquelles il nous prioyt humblement nous ressouvenir et les rédiger par escrit affin que arrivant quelque des cas il se puisse servir de présente déclaration sur iceulx ce que nous avons jugé estre très-juste et raisonnable. Et pour ce nous déclarons ainsy que nous avons declaré que ne pouvant pour des raisons grandement considérables inscrire icy tout ce que nous a esté représenté par le dit frère que tant luy que les autres qui se trouvent pourveus par patentes de prébendes qu'ils sont invités à manger conventuellement ne pourront estre privés de l'usage d'icelles, cas advenant qu'il fallut sortir de cette maison et habiter en d'autres pourveu qu'elles soient rière l'estat et tant que faire se pourra en quelque résidence de mesme ordre et qu'ils demeureront en l'obédience du seigneur moderne abbé de Savigni et de ses successeurs et qu'ils seront profès de la dite congrégation de Savigni. Et que s'il eschoyt notamment qu'il fallut que le dit frère de Quoëx se retirat avec peu ou prou de compagnons ainsy pourveus ils jouiront de l'usage de leurs dites prébendes vivants comme il est dit en la régularité qui leur sera prescrite. Et s'il advenoit qu'aucun d'entre eux fut pourveu de quelques uns des offices de sacristie, d'ouvrerie et infirmerie, ils en auront l'administration autant de temps que ceux qui en ont la nomination et confirmation et qu'ils mangent neanmoins leurs prébendes en commun ainsi qu'il leur est prescrit par les statuts des visiteurs. Et n'ayant point

de tels offices se retireront ailleurs comme est dit, ils auront l'usage de leurs prébendes et de leurs meublages, lequel pourtant saquivrâ (?) aux survivants n'estant pas à propos que personnes qui sont estés mesmes promeus aux saincts ordres de prestrise *ad titulum præbendæ*, en soient fustrés, et que pour ceux qui sont profès *ex præsenti* ou qui le seront cy-après ne pourront se joindre à autre supérieur sans exprès congé du seigneur abbé de Savigni moderne ou de ses successeurs puisque la règle mesme défend qu'un abbé ne recoyve les moynes de l'autre sans congé. Et cette nostre déclaration prononcée et receue de tous, nous la confirmons présentement, comme pour l'advenir au nom du seigneur abbé de Savigni au proffit du présent frère de Quoex qui prétend faire le premier la profession et auquel peut eschoyr premier qu'à tout autre difficulté de pouvoir demeurer céans pour les dites causes que ne pouvons icy manifester et qui nous sont cogneues. L'avons pourtant exhorté autant que nous pouvons de patienter, estant qu'on dit qu'aux patients demeure la place et qu'ils n'apréhende les cas que dessus, ni ces compagnons qu'on ne leur donne l'usage de leurs prébendes. Et le dit frère nous ayant répondu fort humblement qu'il se remettoyt entre les mains de Dieu et les nostres, sommes allés en la chapelle de saincte Caterine fondée à l'entrée de la place dud[t] prieuré suivy du dit frère qui estoyt à nostre costé, du seigneur de Taloyres, des religieux, les sieurs Pilard, sacretain, de Pilli, ouvrier, Ducillon, infirmier, Jehan de Quoëx, recteur de Saint-Jacques, Jehan Baleyson, Humbert de la Grange, Mathieu Dogier, Claude Trombert, Claude de Toren, Jehan-François Vanod, Amed Maniglier,

Pierre Masson, Philibert de Sainct-Joyre et Jacques de la Forest, de messire Raoul des Oches, curé, Mauris d'Arit, recteur de Sainct-Jehan, des sieurs collatéral de Quoex et capitayne son frère, le sieur de Machet et de plusieurs autres tant ecclésiastiques que séculiers et parvenus à la dite chapelle nous y avons esté revestu par nos assistants révérend Philippe de Quoëx de saincte Caterine et de nostre prestre et parvenus à l'offertoire de la dite messe le dit frère Claude-Louys-Nicolas de Quoëx s'est présentement revestu d'une simple robe, qui nous a requis humblement d'estre receu à profession et qu'il nous pleust nous ressouvenir de ce qu'il nous avoyt déclaré qu'en partie nous avons icy inséré et déduit et sur ce subjet ayant fait un discours d'une heure, le dit frère s'est levé et a leu sa profession et l'a offerte sur l'autel suivant les statuts de l'ordre et de la congrégation de Savigni, laquelle au nom du dit seigneur abbé nous avons receue et poursuivant la saincte messe, veneus à la communion le dit frère a esté communié par nos mains ; puis revestu des habits de son ordre et profession avec les solennité et cérémonies requises nous l'avons bény et dheuement accolé et embrassé.

Et depuis accompagné par Mr de saincte Caterine son frère nostre premier prestre et assistant, le dit frère a esté embrassé charitablement du seigneur prieur de Taloyres Messire Charles de Latour, puis *gradatim* de Messieurs ses frères, confrères, parents et alliés et de tous les assitants. Et cette cérémonie achevée accompagné comme dessus sommes retournés au dit logis ou nous sommes descendus et avons disné, après lequel nous avons briefvement entretenu nostre premier profès et nouveau bénédictin à Taloyres de

Taloyres (*sic*) ce qu'il nous a semblé convenable de luy marquer pour joyeusement vivre tout en Dieu et pour Dieu et selon Dieu, et luy avons donné nostre bénédiction comme à tous les autres assistants. Puis ayant pris congé d'eux sommes montés à cheval accompagné des sieurs mesmes qui nous ont faict compagnie en venant ayant par exprès et au préalable faict dresser ce brief narré de ce que dessus et l'expédier au dit frère pour s'en servir en temps et lieu et faire remettre au dit seigneur abbé de Savigni au nom duquel nous avons agi et ce faist comme nous nous offrons de faire encore pour l'advenir pour telle et semblable besogne. Et de plus nous avons faict dresser les lettres particulières sur la profession receue que le dit frère viendra prendre en nostre palais de Nici avec plus ample déclaration que nous n'entendons le priver de l'usage de sa prébende ny ses compagnons en cas de sortie du dit Taloyres. En foy de quoy nous sommes signés et faict apposer le scel de nos armes à Taloyres avant nostre départ, présent le sieur Philippe de Quoëx et Mauris d'Arit et autres, dans la salle de sainte Caterine les jours et année que dessus. Fran*e* de Genève, Philippe de Quoex de saincte Caterine, M^e^ d'Aritz tesmoings.

Extraict prins à son original et ici à l'instant retiré par noble et vénérable personne sieur Jacques de Prades chamarier (1) de la dite abbaye de Savigni, par moi notaire royal soubsigné.

(*Sceau*). Jacques de Prades. — J. Morand n^e^.

(1) Jacques de Prades est appelé en 1610 grand vicaire de l'abbaye de Savigny. (*Mémoires et documents*, tom. V, page 211).

III.

Marie Jeanne Baptiste, par la grace de Dieu, duchesse de Savoye, princesse de Piémont, reine de Chypre etc. mère et tutrice de S. A. R. Victor Amé second, duc de Savoye, prince de Piémont, roy de Chypre et régente de ses estats etc. A nos très chers, bien amez et feaux conseillers, les gens tenans le Sénat de là les Monts Salut. Les RR. religieux reformés de Taloyres de l'ordre de sainct Benoict ; Estans obligée en vertu d'une sentence arbitrale, rendue le dernier jour de janvier mil six cent septante, par l'archevesque de Tharentaise deputé du consentement de feu S. A. R. Monseignenr de glorieuse mémoire, sur les différents qui estoient entre l'Eueque de Genève et leur monastère de Taloyres, et de Ste-Agate de Rumilly pour la visite et autres choses, de s'unir dans deux ans à quelque corps de religieux reformés de leur institut. Ils ont prié l'abbé et religieux de sainct Pierre de Savillan, du mesme ordre et statut, de vouloir faire accepter leurs personnes, monastère, membres et dépendances dans la susdite union, de la congrégation du Mont-Cassin, chef de tout l'ordre monastique de sainct Benoict, sous le bon plaisir toutc fois, de feu sa dite A. R. Ce qu'ensuite elle leur auroit très volontiers accordé par ses patentes données le premier novembre du mil six cent septante-deux, aux reserues et conditions portées par les mesmes patentes ; en vertu desquelles cette union s'estant faite dans le Chapitre Général, célébré à Padoue le deuxiesme may mil six cent septante trois, par con-

tract public receu par le notaire Maure, confirmé par la congrégation de M^rs^ les cardinaux, du quinziesme juin mil six cent septante-quatre, sur les recommandations qui luy furent faites par la mesme A. R. et par S. S^tete^ par son bref apostolique du dix-huit juillet de la mesme année. Les susdits religieux de Taloyres, ayant encor rapporté du depuis un autre décret en leur faveur du général de l'ordre, confirmé par M^r^ le cardinal Barberin, leur protecteur, le dix-septiesme novembre de la susdite année et autre bref de confirmation de la mesme union, donné le deuxiesme octobre de la présente année septante-cinq avec la confirmation de l'abbé D. Nicolas de Rumilly et D. Octavie de Turin en Prieur. Par tous lesquels actes il conste que les conditions contenuès aux dites Patentes d'agréement ont esté accomplies. Ayant aussi remis une copie authentique de toutes les susdites escritures dans les archives de S. A. R. Monsieur mon fils, sur la requeste qui nous a esté présentée par le R^d^ père Croua, procureur des mesmes religieux de Taloyres, par laquelle il nous a supplhée qu'en suite du dit placet et de l'accomplissement des conditions portées par iceluy, il nous plaise de leur accorder d'autres patentes par lesquelles il puisse faire apparoir qu'ils ont entièrement satisfait à toutes les susdites clauses avant que se porter au couvent de Taloyres pour l'exécution des susdits brefs. Nous avons bien voulu la luy accorder aux conditions suivantes : sçavoir de rapporter en premier lieu le consentement de l'abbé commendataire du dit monastère, de vous remettre une copie imprimée du bref apostolique et du décret du général susdit confirmé par M. le cardinal Barberin, comme encor de l'autre bref con-

firmatif comme dessus et une copie authentique des deux brefs mentionnés et du décret à chacun des religieux de Taloyres ; l'abbé claustral leur supérieur sera tenu d'afficher à la muraille de la sacretie une de ces copies qui y demeurera tousiours. Et que les religieux de Taloyres, capitulairement assemblés des trois parts surpassant les deux par un acte public, déclareront d'avoir accepté cette union portée par le contract inséré dans le bref apostolique et les susdits décrets en leur faveur et qu'ils feront observer les susdites conditions, ausquelles le susdit R^d^ père Croua en qualité de Procureur, ayant consenty et promis qu'elles seront aussy ponctuellement observées et executées que les premières. Par ces présentes signées de nostre main, de nostre certaine science et authorité, eu sur ce l'avis de nostre conseil résident près de nostre personne, agreant de nouveau la susdite union et voulant qu'elle sorte son plein et entier effect : Nous vous mandons et commandons de vérifier et entheriner ces dites présentes, ensemble les susdites d'agréement et d'approuver comme dessus les dits deux brefs de sa S. S^tetè^ de poinct en poinct selon leur forme et teneur sans aucune restriction, modification n'y difficulté, n'y autre réserve que les contenues cy-dessus et ausdits brefs. Ordonnant aux advocat et procureur généraux de sa dicte Altesse Royale et à tous autres qu'il appartiendra de là les monts, de tenir main à l'exécution et observation des présentes, voulant qu'elles vous servent et à eux de premiere, seconde, troisieme, peremptoire et final commandement précis. Car ainsy nous plaist. Données à Turin le vingt-deux novembre mil six cent septante-cinq.

Signée : Marie Ieanne Baptiste.

NOTES

Les chartes du roi Rodolphe et de la reine Ermengarde ayant été publiées bien souvent et notamment par la Société savoisienne (1), il était inutile de les imprimer de nouveau ici.

Dans la copie retrouvée par M. Gaillard, la charte du roi Rodolphe est à la suite de celle de sa femme, et elle est intitulée : *Ratification*. Il faut en conclure que les moines de Talloires lui attribuaient ce caractère ; mais on sait qu'elle ne l'a pas en réalité. On la considère d'ailleurs comme antérieure à celle de la reine Ermengarde (2).

Dans l'édition de notre Société, comme dans celle de M. Dessaix qui l'avait tirée des *Monu-*

(1) *Mémoires et documents*, tome V, pages 80 et 84.
(2) Dessaix, *La Savoie historique*, tome I, page 161.

menta patriæ, la charte du roi Rodolphe finit par ces mots : *signum Rodolphi regis piissimi* et le monogramme. Dans la copie de Jay Donzel, on lit en outre : *signum Henricy imperatoris, et Picledelphus cancellarius recognovit.*

Nous n'avons pas de peine à retrouver dans ce *Picledelphus le Padolphus cancellarius* qui a authentiqué la donation du 24 avril 1011 de Rodolphe III à sa femme (1).

C'est bien là le grand chancelier dont le chanoine de Rivaz dit avoir vu l'approbation sur l'*original* après la signature de l'empereur Henri II ; mais cela est-il bien certain ? N'a-t-il pas vu plutôt la copie que Jay Donzel a enregistrée au Sénat ? Si, en 1679, les Bénédictins de Talloires avaient possédé l'original de cette donation, ils l'auraient aussi bien produit que celui de la charte de la reine Ermengarde, et ne se seraient pas exposés au reproche que leur adresse le procureur du seigneur de Menthon.

Je note aussi que la copie de Jay Donzel ne mentionne pas la réserve en faveur de la reine Ermengarde : *notum fieri volumus*... (2).

Les constatations faites par le secrétaire du Sénat ayant, comme on le voit, un intérêt historique, la Société en a fait la publication ainsi que

(1) Dessaix, loc. cit., page 159. — Voir aussi le *Cartulaire de l'abbaye de St-André-le-Bas*, de l'abbé Chevalier, p. 180 et suivantes.

(2) *Mémoires de la Société savoisienne*, tome V, page 9.

celle des deux autres documents envoyés par M. Gaillard. — Quelques années plus tard, les religieux de Talloires firent aussi enregistrer au Sénat leur charte apocryphe de Bérold de Saxe.

Dans les lettres patentes de la régente Jeanne-Baptiste, un D. Nicolas de Rumilly et un D. Octavie de Turin sont in liqués comme étant, en 1675, le premier, abbé, et le second, prieur de Talloires; cependant le nom de Nicolas de Rumilly ne figure pas dans la liste donnée par M. Jules Philippe (1). Ce n'est pas celui-ci qui s'est trompé, mais bien notre document. Le secrétaire piémontais qui l'a écrit aura mal lu le nom de l'abbé, et aura converti le nom de Gemilleu qu'il ne connaissait pas en celui de Rumilly.

Et, en effet, le D. Ottavie, prieur, n'est autre que le père Ottavio Crova, qui fut nommé à cette dignité en 1675 en même temps que D. Nicolas de Gemilleu fut élu abbé (2). C'est ainsi que des erreurs peuvent se glisser parfois dans les pièces authentiques.

Le procès-verbal de réception à profession de Claude-Louis-Nicolas de Quoëx reflète bien les craintes de suppression de leur couvent, ainsi que les dissensions qui existaient parmi les Bénédictins de Talloires au sujet de leurs prébendes, des offices et des revenus qui y étaient

(1) *Mémoires et documents*, tome V, page 9.
(2) *Ibidem*, tome V, page 234, n° 233.

attachés. Saint François de Sales déclare que, pour des motifs *grandement considérables*, il ne peut écrire tout ce que le frère de Quoëx lui a rapporté. Il l'exhorte à la patience, *estant qu'aux patients demeure la place*. De fait, Nicolas de Quoëx fut nommé prieur claustral le 7 juillet 1621 (archives du Sénat)

Il paraît qu'il ne conserva pas longtemps ses fonctions, car on trouve, en 1627, un D. Rambert, prieur claustral ; et, en 1629, D. Benoit Théophile de Chevron, plus tard archevêque de Tarentaise, fut élu à la même dignité (1). Peut-être Nicolas de Quoëx se retira-t-il à Saint-Germain au-dessus de Talloires, où vivait en 1630 un religieux de ce nom.

Un autre Nicolas de Quoëx avait, en 1569, fait à la communauté de Talloires le legs d'une rente annuelle de 30 sols ; il est possible que ce fût un don d'entrée en religion.

Je ne pense pas que, dans ce cas, ce pût être le profès de 1610, bien que le procès-verbal déclare qu'il était religieux dès plusieurs années déjà.

A supposer alors qu'il eût 18 ans à son entrée en religion, il y aurait eu 41 ans qu'il était religieux lors de sa profession, ce qui est beaucoup ; et il aurait été âgé de 70 ans quand il fut nommé prieur claustral.

(1) *Mémoires et documents*, tomo V, pages 209, 211, nos 23 et suivants.

Cette même année 1569, les offrandes de l'oratoire monacal de Saint-Germain avaient été affermées à messire Amé de Quoëx par le sacristain D. Pelard.

Rd Philippe de Quoëx de Sainte-Catherine avait probablement succédé dans l'investiture de la chapelle de Sainte-Catherine à François de Quoëx, qui la possédait en 1597.

Jehan de Quoëx était déjà recteur de la chapelle de Saint-Jacques-le-Majeur en 1586; il en avait été dépossédé, puis remis en possession en 1591 (1).

La famille de Quoëx remplace à la fin du XVIe siècle, dans les diverses charges régulières et séculières du couvent de Talloires, les membres de la famille de Charansonnai, qui les avaient occupées durant 150 ans.

Le sacristain D. Pelard ou Pilard était déjà pourvu de cet office en 1558; il donna sa démission en 1618. Il a donc exercé ses fonctions durant 60 ans.

L'ouvrier D. de Pilli ou de Pelli avait son office en 1605. Il fut maintenu en sa possession en 1607. En 1620 l'office d'ouvrier fut réuni par les soins de saint François de Sales à la mense commune, mais le titulaire dut conserver ses

(1) *Mémoires et documents*, pages 222, 226, 195, 196, 203, 204, 206.

fonctions, sauf à ne pas en toucher personnellement les revenus spéciaux.

D. Hippolyte Dussillon avait succédé dans l'office d'infirmier à Philibert de Saint-Joyre, élu en 1602, et qui vivait cependant encore en 1610, car il est nommé dans le procès-verbal de saint François de Sales. Son office fut incorporé à la mense commune en 1622

Maurice d'Arit, recteur de Saint Jehan, était chanoine de Saint-Pierre de Genève à Annecy en 1656 ; il fonda cette année deux grandes messes annuelles auxquelles devaient assister tous les prébendiers de Talloires, prêtres séculiers ; un assitant laique, le sieur de Machet, était probablement notaire à Talloires (1).

Le prieur commendataire était alors le Rd seigneur Charles de Latour, le nom du prieur claustral n'est pas indiqué.

Les religieux profès étaient Pilard sacristain, de Pilli ouvrier, Dussillon infirmier, Jean Baleyson, Humbert de la Grange, Mathieu Dogier, Claude Trombert, Claude de Thorens, Jean-François Vanod, Amed de Maniglier, Pierre Masson, Philibert de Saint-Joyre et Jacques de la Forest.

Jehan de Quoëx, recteur de Saint-Jacques, Raoul des Oches, Maurice d'Arit et Philippe de

(1) *Mémoires et documents*, pages 190, 208, 209, 210, 213, 219, 243, 199.

Quoëx étaient des prêtres séculiers. Raoul des Oches était déjà curé de Talloires en avril 1590.

Le procès-verbal de la réception de Nicolas de Quoëx est d'une lecture assez difficile ; cependant la copie qui en est donnée ici est d'une exactitude complète.

F. M.

NOTICE

SUR

LA GRANDE CONGRÉGATION

DE N.-D. DE L'ASSOMPTION

DITE DES NOBLES OU DES MESSIEURS

Erigée dans le Collége des Jésuites, à Chambéry, en 1611

PAR

MARIE GIROD

Géomètre, agent technique des Hospices civils de Chambéry,
Membre et bibliothécaire de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie,
Membre correspondant de l'Academie de Savoie.

AVANT-PROPOS.

Dès les temps les plus anciens, il existait à Chambéry de nombreuses confréries. Toutes les corporations des métiers, en dehors des règlements industriels qui les régissaient, avaient, de plus, leurs règles spirituelles minutieusement décrites dans leurs statuts : processions, messes, saluts, prières, etc.

Je citerai entre autres la corporation des marchands tailleurs, très-ancienne, dont les statuts de 1578 étaient sous le vocable de l'Assomption ; la confrérie de S. Crépin (cordonniers), qui possédait une chapelle dans l'église Saint-Léger ;

celle de S. Eloi (bijoutiers), fondée quelque temps après la mort d'Amédée VIII, et qui possédait également une chapelle dans l'église St-Léger; la confrérie des SS. Cosme et Damien (maîtres chirurgiens), dont les statuts, *tirés des anciens*, furent enregistrés au Sénat le 5 mars 1676; celle des quatre Saints couronnés (maîtres maçons); celle de S. Honoré (pâtissiers), etc., etc. (1). Les sociétés de tir étaient, comme on le sait, sous le vocable de S. Sébastien.

Après la terrible contagion qui sévit sur la ville et ses environs en 1630, de nouvelles confréries se formèrent, mais celles-ci étaient exclusivement religieuses. Les Messieurs de la ville se recommandèrent aux dix mille martyrs; les habitants du faubourg de Montmélian prirent pour protecteur S. Antoine de Padoue (2); ceux de Maché

(1) V. *Sabaudia*, Ier vol.; — Dufour, *Pouillé du diocèse de Grenoble, Mém. de la Soc. sav. d'histoire et d'arch.*, t. III; — F. Rabut, *Documents relatifs au couvent de S. Dominique, Mém. de la Soc. sav.*, t. I; — Archives du Sénat.

(2) Cette confrérie, supprimée à la Révolution, fut rétablie en 1817, mais elle ne put reconquérir son ancienne importance. Jusqu'à ces dernières années, il fut néanmoins procédé

se vouèrent à S. Sébastien, et ceux de Nezin à S. Concord (1).

Presque toutes ces confréries, et particulièrement celles des corporations, avaient une existence civile reconnue; quelques-unes jouissaient de nombreux priviléges temporels et spirituels.

Nées du besoin de se défendre mutuellement et de s'entr'aider, les corporations atteignirent, sous les anciens ducs de Savoie, une importance

à l'élection de prieurs : aujourd'hui une procession annuelle, seule, le 13 juin, rappelle la tradition.

L'ancien registre des délibérations rapporte qu'à la suite de l'incendie qui consuma une grande partie du faubourg Maché le 12 mai 1702, les confrères, prieurs et sous-prieurs de ladite confrérie, réunis en assemblée générale, décidèrent de *bailler auxdits incendiés et plus nécessiteux la somme de trois cents florins,* laquelle somme devait être prélevée sur les fonds disponibles de la société.

Cette délibération, en date du 21 mai 1702, est signée : de Comnène (A), Guillermin, A. Champrond, Basset, B. Curt, Jacques Simon, Cudra, Jeance (B), Bertet, Piverd, Pierre Petit et René Vulliod.— Le Registre est maintenant déposé à la cure de la Métropole.

(1) Livre des comptes du couvent des Feuillants, publié par F. Rabut.— *Mémoires de la Société savoisienne d'hist. et d'arch.*, t. IV.

(A) Noble Claude de Comnène, capitaine, co-seigneur de la rente de Puisgros, prieur en 1690

(B) François Jeance est désigne au registre comme cordonnier de S. A. R. et de la princesse de Soissons Il fut prieur en 1699

historique considérable. La monographie de ces sociétés serait d'un grand intérêt pour l'histoire locale; il est vivement à souhaiter qu'une plume exercée entreprenne ce travail.

Les confréries établissaient entre les hommes de même métier non-seulement une sorte de parenté religieuse, mais encore un lien de solidarité. C'est à elles qu'on doit l'origine de l'assistance fraternelle; c'est là un des beaux côtés des anciennes maîtrises et la raison de leur longue durée. Si elles apparaissent encore belles et recommandables aux yeux de l'historien, dit Paul Lacroix (1), c'est parce qu'elles ont pratiqué la charité évangélique dans son sens le plus élevé. La communauté ou la confrérie était la seconde mère de l'ouvrier. Pauvre, malade, trépassé, jamais elle ne l'abandonnait.

Quelques-unes de ces associations instituées à Chambéry ont eu leurs historiens; d'autres ont eu leur souvenir conservé par la tradition; mais la plus importante de toutes, sinon par l'ancienneté, du moins par le choix de ses membres et la

(1) Paul Lacroix (bibliophile Jacob), *Histoire des cordonniers*.

grandeur des services qu'elle a rendus, est tombée complètement dans l'oubli : je veux parler de la *grande congrégation de l'Assomption de Notre-Dame*, dite des Nobles ou des Messieurs.

Contrairement à ce qui se pratiquait dans les confréries des corporations, qui agissaient principalement dans un but de défense des intérêts matériels des confrères, la grande Congrégation ne s'occupait que d'exercices religieux et d'œuvres de bienfaisance. C'est à elle que nous devons le projet de création d'un hôpital pour les malades à Chambéry ; c'est grâce aux libéralités de ses membres que ce projet a été mis à exécution. Beaucoup d'autres œuvres de bienfaisance encore existantes ont pris leur origine dans cette confrérie.

Les renseignements qui suivent ont été puisés en grande partie dans les archives des hospices, où sont déposés les quelques titres concernant cette association, qui ont échappé à l'indifférence des anciens archivistes.

Le travail que je présente à la Société savoisienne n'aura pas une coordination habile : ma seule prétention est d'apporter ma petite pierre à l'édifice déjà considérable élevé par la Compa-

gnie. Les faits seront donc exposés simplement, sans en tirer de conclusions.

A défaut d'autre mérite, ce travail aura celui de traiter un sujet neuf, d'après des documents inédits.

NOTICE

SUR

LA GRANDE CONGRÉGATION DE N.-D. DE L'ASSOMPTION

DITE DES NOBLES OU DES MESSIEURS.

I.

Origines de la congrégation. — Construction de la chapelle. — Liste des donateurs. — Etat de la dépense. — Noms de quelques confrères. — Legs.

C'est le 8 décembre 1611, dans l'église des Jésuites (Notre-Dame), que cette pieuse association fut formée. Il existait dans le collége des Jésuites trois petites congrégations auxquelles les religieux affiliaient leurs élèves dès les basses classes; l'une était sous le vocable de la Nativité, l'autre de la Purification, et la troisième était désignée sous le nom de la Petite Annonciade. A leur sortie du collége, les élèves continuaient à faire partie de la confrérie, et se réunissaient régulièrement.

Ce fut de la Petite Annonciade qu'on tira les trente premiers membres qui devaient cons-

tituer la grande congrégation de l'Assomption. Ces trente premiers confrères, outre Philibert Milliet, évêque de Maurienne et ensuite archevêque de Turin, furent : 1, Claude Berguere ou Bergera, sénateur ; 2, Catherin d'Hostel (1) ; 3, Louis de Chaloz, premier avocat patrimonial ; 4, Léonard de Tardy, sénateur ; 5, Antoine Charrières, avocat et plus tard sénateur ; 6, François de Montfalcon, avocat *(causidicus)* ; 7, Nicolas de Bluffi, chanoine de la Sainte-Chapelle ; 8, Maurice Marpaud, chanoine de la Sainte-Chapelle ; 9, Ferrand, chanoine de la Sainte-Chapelle et curé de Saint-Pierre-de-Lémenc ; 10, *Codesius*, religieux de l'ordre de S. Benoît ; 11, Martinon, religieux de Lémenc ; 12, Etienne Picquet, prêtre ; 13, Sève, chanoine de la Sainte-Chapelle ; 14, Chenevas, prêtre ; 15, Gastaldi, bénéficier du Piémont ; 16, Pignier, avocat ; 17, François de Tardy, avocat ; 18, Deloriol, avocat ; 19, Pierre de Tardy, avocat ; 20, Janus de Cognac (2) ; 21, François Peissard, avocat ; 22, François

(1) Catherin d'Hostel avait épousé en 1593 Françoise de Reydet de la Vulpillière. Il devint président de la Chambre des comptes. — Son père, noble et spectable Pierre Gautier, seigneur d'Hostel et de la maison forte du Bugneray, en Entremonts-le-Vieux, était conseiller d'Etat de S. A., premier maître en sa Chambre des comptes (contrat dotal du 16 mars 1593, collection de l'auteur).

(2) Il s'agit de Janus d'Oncieu, seigneur de Douvres et de Cognac ou de Cogniac ; il était alors avocat, et devint plus tard président du Sénat et conseiller d'Etat.

Batardin, avocat; 23, François Bavoz, de Rumilly, sénateur; 24, Antoine Figon, procureur *(procurator)*; 25, Antoine Castagnerius, *Pedemontanus nobilis, postea in Camera computorum præses*; 26, Laurent, marchand; 27, Geoffroi du Four, libraire; 28, Claude de Magdelain, avocat; 29, Humbert Verdet, recteur du prieuré de Chambéry; 30, Etienne Gagnère, professeur de théologie (1).

Le premier dimanche après la fête de la Conception, on procéda à l'élection des officiers. Les voix furent recueillies par scrutin, suivant l'ancien usage observé dans la Congrégation de la *Petite Annonciade*. Le même ordre a constamment été suivi dans les élections de la Congrégation jusqu'à sa suppression.

Ces officiers étaient le préfet, les assistants, le dépositaire et le secrétaire. Plus tard, on nomma des directeurs pour administrer les revenus des œuvres pies dont la confrérie fut chargée. Un religieux de la Société de Jésus,

(1) Archives des hospices. — Registre intitulé *Nomina eorum qui ex minore congregatione annuniciatæ Virginis electi sunt, et majorem assumptæ primi composuerunt tunc qui post accesserunt ab anno 1611 in festo nativitatis Beatæ Mariæ Virginis.*— Au-dessous de ce titre, est collée une gravure représentant l'Assomption de la Vierge, au bas de laquelle ces deux vers :

« *Ces aislés messagers, les anges, triomphante*
« *Vous portent dans le Siel, o uierge nostre attente.* »

spécialement chargé de la Congrégation, en prenait le titre de père et de gouverneur.

Quoique composée, dès les commencements, de la noblesse de tous les états et de la bourgeoisie la plus distinguée, les charges étaient confiées indifféremment à ceux qui étaient jugés les plus capables de les exercer.

Un petit nombre des titres de la confrérie a échappé à la destruction du temps et à la négligence des anciens archivistes. On voit cependant qu'avant d'être admis, il fallait faire partie d'une des petites confréries établies au collége des Jésuites. Toutes les inscriptions au registre sont libellées dans le sens de celles-ci :

« Ejusdem mensis tertia dominica accesserunt
« isti tres sequentes superioribus annis minoris
« Annunciatæ .... »

Ou bien : « Le 2 juin de laditte année 1653...,
« a este receu en cette n^re^ Congregation soubs
« les mêmes Reverend Pere et Prefect (apres
« avoir fait conster avoir este de la Congregation
« erigee en ce college sous le vocable de la puri-
« fication de Nostre Dame par les lettres qu'il a
« exhibe..... »

Ceux qui ne venaient pas de ces confréries faisaient plusieurs mois de probation.

Il existait à Rome une association semblable, également instituée par les Jésuites, et qu'on reconnaissait pour la principale et la première,

La Congrégation de Chambéry lui écrivit le 6 des ides de juin 1613, pour s'y unir et pour obtenir d'être instituée par la médiation du général des Jésuites. Le 6 du mois d'août suivant, elle reçut le diplôme d'union de l'archi-confrérie de Rome.

Cependant le zèle des confrères et leur nombre augmentaient de jour en jour ; mais la confrérie ne possédait aucun local pour ses réunions, qui avaient lieu provisoirement dans un oratoire du collége des Jésuites. Elle délibéra, le 24 du même mois d'août 1613, de faire construire une chapelle destinée exclusivement à ses exercices.

La Congrégation ne possédait aucun fonds ; mais elle comptait sur la piété des confrères et les libéralités du public. Cette attente ne fut pas déçue : le Clergé, le Sénat, la Chambre des comptes et les particuliers de tous états versèrent en peu de jours des sommes relativement considérables.

Voici du reste la liste de souscription conservée et transcrite dans un registre de la Congrégation (1).

(1) Archives des hospices.— Ce registre est intitulé : *Livre contenant les noms des fondateurs de la grande Congregation de Nostre Dame erigee souz le vocable de sa triumphante Assumption au college des Reverends Peres Iésuites de Chambéry.— Ensemble les parties données par iceux.*

A la page suivante, ce même titre avec ce complément :

Ensemble les parties qu'vn chascun d'iceux a contribué

NOMS DES BIENFACTEURS ECCLESIASTIQUES.

Le Reuerend Pere Recteur dudit college a donne trois cents quinze florins en argent. Plus le sable pour les fondementz. Plus la chaud pour tout le bastiment, exceptées sept charretées, le tout pouuant reuenir à la somme de quatre cents cinquante florins, et parce .....ff. 450 »

Thomas de Pobel, euesque de Saint-Paul, douze ducatons, et partant...ff. 84 »

Philibert Milliet, euesque de Maurienne a present archeuesque de Turin, trois mille ardoises rendues à Eston reuenant enuiron à la somme de cinq cents florins, et parce .....ff. 500 »

Marc Antoine d'Albard, doyen de la Saincte Chapelle quatre ducatons reuenants à la somme de vingt huit florins, et parce. .....ff. 28 »

tant pour le principal du bastiment que perfection et embellissement d'icelluy, des le trentiesme aoust *M. DC. XIII, iour de S. Felix que la pierre fondamentale fust iettée iusques en l'année M. DC. XIX.* — Et au-dessous du monogramme : MARCUS BOUCHERIVS, CONGREGATIONIS SECRETARIVS, M. DC. XIX.

Ce volume, relié en veau, doré sur tranche, était muni de fermoirs en cuivre qui ont disparu. Le gaufrage de la couverture est artistique ; les titres et les noms des fondateurs, en lettres d'or et en vermillon, témoignent que Marc Bouchier, secrétaire de la Congrégation et prêtre d'honneur de la S^te^-Chapelle, était un maître calligraphe.

Deux Reverends Peres Chartreux venants d'Allemagne pour se trouver au chapitre général, seize florins, et parce .....ff. 16 »

Anthoine Faure, prieur d'Entre-monts, sept ducatons reuenant à la somme de quarante-neuf florins....ff 49 »

Claude de Bloney, Prefect de la Ste Maison de Thonon, deux ducatons, et parce.....ff. 14 »

Nicolas du Bluffy, chanoine de la Saincte Chapelle, deux ducattons, et parce .....ff. 14 »

Mauris Marpaud, chanoine de la Ste Chapelle, seize florins, et parce..ff. 16 »

François de Cordon, prieur de St Be-noit, six florins, et parce .....ff. 6 »

Catherin Bellin, chanoine de la Ste Chapelle, onze florins, et parce..ff. 11 »

Jean Ferrand, chanoine de la Ste Chapelle et curé des Maints *(sic)* vn ducaton, et parce.....ff. 7 »

Boniface Capittan, prestre d'honneur de la Ste Chapelle, six ducatons, et parce .....ff. 42 »

Estienne Gasnieres, chanoine de la Chambre, vingt trois florins, et parce.....ff. 23 »

Nicolas Joly, pthe et sacristain de St Philippe, vne obligation de quatre

cents florins, quittée po[r] deux cents et parce receus deux cents et donnes.....ff. 400 »

Louis de Locatel, prestre, vn ducaton, et parce.....ff. 7 »

Pierre de Chenay, prestre curé de Saint-Pierre d'Albigny, vn ducaton, et parce.....ff. 7 »

N. Charbonnet, curé de N., trois florins, et parce.....ff. 3 »

Le R[d] Pere Recteur, outre le contenu au premier article a fourny quelque quantité de pierres tant de taille qu'autres : et se peut estimer tout ce qu'il a donné, tant en argent qu'en matériaux, vn article comportant l'autre, a enuiron six cents florins.....ff. 600 »

NOMS DES SEIGNEURS DU SÉNAT BIENFACTEURS.

Antoine Faure, premier president du Sénat et parrain à la fondation de la ditte Congregation, vingt trois ducatons, et parce.....ff. 161 »

Anthoine Charpene, second president au Sénat, vingt vn ducatons et demy, et parce.....ff. 150 »

N. de la Roche d'Allery, chevallier du Sénat, vn chequin, et parce.....ff. 10 »

Claude Berguere, senateur a donne

tout le bois et manufacture du couuert et plancher de la congregation moyennant la somme de six cents florins tant a luy deliures qu'aux maistres chappuis (1) par la ditte congregation, et parce, la somme par luy soufferte peut reuenir à enuiron .....ff. 500 »

René Faure, seigneur de la Valbonne, senateur et président en Genevois, a donné cent seize florins, et parce .....ff. 200 »

Sebastien du Fresney, senateur, a donné neuf ducatons pour le bastiment, plus cinq ducatons pour l'oratoire, reuenant à nonante huit florins, et parce .....ff. 98 »

Henry More, senateur, trois ducatons, et parce .....ff. 21 »

Iean Iacques Vulliet, senateur, deux ducatons, et parce .....ff. 14 »

Francois de Montfalcon, senateur, quarante florins pour le bastiment, plus une vittre assortye, dix ducattons, reuenants la somme totale à .....ff. 110 »

Leonard de Tardy, senateur, a donné dix florins six sols, et parce .....ff. 10 6

Guillaume de Blancheuille, senateur .....ff. 14 »

(1) Charpentiers.

Pierre Fauier, aduocat general, six ducatons pour le bastiment, plus une vittre assortye, dix ducattons, reuenants le tout a la somme de cent douze florins, et parce.....ff. 112 »

Maximilien Fauier, aduocat general, six ducattons, reuenants à la somme de.....ff. 42 »

NOMS DES SEIGNEURS DE LA CHAMBRE DES COMPTES BIENFACTEURS.

Hector Milliet, seigneur de Challes et premier president à la Chambre, vingt trois ducatons, et parce.....ff. 161 »

Iean Georges Crespin, second president à la Chambre, vingt florins, et parce.....ff. 20 »

Catherin d'Hostel, second président à la Chambre a baille pour la blanchissure de la Congregation cent trente florins. Plus pour deux anges dores, enuiron douze ducatons; plus pour le port 1,500 ardoises, d'Eston à Chambéry, reuenant environ le tout a la somme de trois centz florins, et parce.....ff. 300 »

Nicolas Arnaldo, troisieme president a donne dix ducatons, et parce.....ff. 70 »

François Bertier, maistre auditeur

en la Chambre des comptes a donne douze florins, et parce.....ff. 12 »

Louis de Chalouz, aduocat patrimonial, trente deux ducatons por le tableau, et parce.....ff. 224 »

NOMS D'AUTRES BIENFACTEURS TANT DE LA VILLE QU'ESTRANGERS.

N. de Geneue, sr de la Bastie et marquis de Panquarlier, chevalier de l'Annonciade, quatre ducatons de six florins 8 sols piece, et parce.....ff. 26 »

Claude Dandelot, chevalier de Malte, commandeur des Echelles, vne vittre assortye, et parce.....ff. 70 »

Claude Chaboux, seigneur de la Dragonniere, six ducatons.....ff. 42 »

Ianus d'Oncieu, aduocat au Senat.ff. 19 »

Pantaleon Vissod, aduocat au Senat.....ff. 50 »

Anthoine de Charbonieres, aduocat, une pistole, et parce.....ff. 18 6

Iean Andreaz Sardoz, marchand, bourgeois de la presente ville, deux cents florins, et parce.....ff. 200 »

Iean François Pignier, aduocat au Senat, deux florins, et parce.....ff. 2 »

Anthoine Charrieres, aduocat, vn ducaton, et parce.....ff. 7 »

Iean François Darestel. De legat laissé à la Congregation, deux cents florins, et parce.....ff. 200 »

N. de Sautereau a donné dix florins.....ff. 10 »

Pierre et Antoine Vectier, aduocats, six ducatons, et parce.....ff. 42 »

Iacques de Blonnay a donné trois florins, et parce.....ff. 3 »

François Pioton, aduocat, cinq ducatons, et parce.....ff. 35 »

Pierre Berthet, cent et sept florins, et parce.....ff. 107 »

André Lambert, s^r de Choiry, aduocat au Senat a baillé sept ducatons, et parce.....ff. 49 »

Michel Orset, aduocat, enuiron nonante charretées de pierre tirées sur la Perrière reuenants a enuiron cinquante florins, et parce.....ff. 50 »

Pierre de Loriol, aduocat, neuf florins six sols.....ff. 9 6

Gaspard Demotz, aduocat, deux ducatons.....ff. 14 »

Pierre Tardy, aduocat a donné vn ducaton, et parce.....ff. 7 »

Guillaume Baland, vn ducaton, et parce.....ff. 7 »

Francois Fauier, aduocat, six ducatons, et parce.....ff. 42 »

Vincent du Coudray, aduocat, vn ducaton, et parce.....ff. 7 »

N. de Jarnieu, aduocat, vne pistole, et parce.....ff. 18 6

Guillaume Pichon, docteur medecin, vingt deux ducatons et demy, y comprenant la tasse d'argent de la Congregation, et parce.....ff. 157 6

N. de Montchenu a donné vn ducaton.....ff. 7 »

Iean Joly, procureur, a donné vn ducaton.....ff. 7 »

Iean Georges Magdelain, aduocat, vn ducaton, et parce.....ff. 7 »

Iean Apuril, aduocat, a donné six florins, et parce.....ff. 6 »

Louys Velaty, marchand, trois cents florins, et parce.....ff. 300 »

Iean Decoysia, aduocat, six florins, et parce.....ff. 6 »

Claude Regaira, quarante deux florins, et parce.....ff. 42 »

Anthoine Figon, procureur, seize florins, et parce.....ff. 16 »

Pierre Montgella, procureur, deux florins, et parce.....ff. 2 »

Ambroise Basset, procureur, neuf florins, et parce.....ff. 9 »

Theodore Boccon, procureur, vne vittre assortye, dix ducatons, et parce..ff. 70 »

Geoffroy du Four, libraire, vn ducaton, et parce.....ff. 7 »
N. Rampale, dix florins, et parce..ff. 10 »
Iean Francois Ribet, procureur, vn ducaton.....ff. 7 »
Pierre le Tillier a donné huict florins, et parce.....ff. 8 »
Anthoine Genot, procureur, deux florins, et parce.....ff. 2 »
N. Langlois, marchand de Lyon, quatre florins, et parce.....ff. 4 »
Aymé Cordier a donné trois florins, et parce.....ff. 3 »
François Pagnot, tailleur, dix sept florins, et parce.....ff. 17 »
Louis Magnin a baillé deux florins, et parce.....ff. 2 »
François Tillet, dix florins, et parce.....ff. 10 »
N. Capré, marchand, douze florins, et parce .....ff. 12 »
Charles Laurent, marchand, vingt deux sols, et parce.....ff. 1 10
N. du Paep, vn ducaton, et parce.ff. 7 »
Adrien La Palme, deux florins, et parce .....ff. 2 »
N. Polieme a donné trente six florins, et parce.....ff. 36 »
Vn amy, huict florins, et parce....ff. 8 »
Vn amy, dix florins, et parce.....ff. 10 »

Vn amy, quatre florins, et parce ..ff.	4	»
Vn amy, un ducaton, et parce.....ff.	7	»
Aumosne et bienfaict de Grenoble, dix ducatons, et parce.....ff.	70	»
Aumosne de Dosle, quarante florins, et parce.....ff.	40	»
N. de Talmé, marrayne en la fondation de la Congregation, onze escus sols, et parce.....ff.	106	4
N. de Bizanson et austres de la maison du seigneur euesque de Grenoble, quarante huict florins, et parce.....ff.	48	»
Iacqueline Crassus, femme du sieur senateur Berguere, avec les demoiselles Berguere, ont donné dix ducatons reuenants à la somme de septante florins.ff.	70	»
Vne Dame N., dix huict florins, et parce.....ff.	18	»
Vne Dame N., cent florins, et parce.....ff.	100	»

Ces libéralités permirent aux confrères d'entreprendre immédiatement les travaux de la chapelle. Les Jésuites, dont le Recteur, comme on vient de le voir, avait déjà concouru largement dans la souscription, leur cédèrent un emplacement derrière la sacristie de leur grande église, aujourd'hui église paroissiale de Notre-Dame, dans la seconde cour du collége.

La première pierre fut posée le 30 août 1613,

en grande solennité, par le premier président du souverain Sénat de Savoie Antoine Favre et par Madame la comtesse de Talmé, de Bourgogne, *marrayne en la fondation*, en présence des confrères réunis et au milieu de leurs chants d'allégresse (1).

Ce fut un jour de grande liesse pour la ville : rarement cérémonie semblable n'avait réuni un aussi grand nombre de hauts personnages.

La souscription resta ouverte jusqu'en 1622 et produisit encore 892 florins. Parmi les nouveaux souscripteurs on trouve les noms de Claude de Montegny, l'avocat René Duport, l'un des bienfaiteurs des hospices, l'avocat d'Asnières, de la Biguerne, Monard, Socquet, Bastardin, Guichon, de Launay, de Vallon, Tiollier, Bovery, etc.

Messieurs du Sénat souscrivirent de nouveau seize ducatons pour les bancs à dossier qui régnaient dès le balustre jusqu'à la porte de la sacristie ; le procureur général Vissod versa quinze ducatons, qui furent employés à faire faire une chasuble et un parement d'autel blanc et rouge avec du clinquant d'argent ; la Congrégation fournit l'appoint

Les travaux se firent en régie ; on disait alors

(1) Mémoire anonyme et sans date, écrit vers 1779 pour la Congrégation, à qui les Franciscains ou Cordeliers, successeurs des Jésuites, contestaient la propriété de l'oratoire.

en économie. Les nombreux dons en nature offerts par les confrères rendaient cette manière d'opérer obligatoire.

L'état spécifique de la dépense pour le gros œuvre de ce bâtiment a été conservé : il est couché à la gauche du livre des bienfaiteurs. Cet état présente un certain intérêt au point de vue du prix des matériaux et de la main-d'œuvre à cette époque ; il fait, de plus, connaître certains détails d'ornementation de la chapelle, qui devint rapidement l'une des plus riches et des plus belles de la ville.

Le voici textuellement copié :

Premièrement, pour le port de mille trois centz septante cinq charretés de pierre, huict cents quarante florins, et parce....ff. 840 »

Plus, pour quatre cents iournées de manœuvre, quatre cents florins, et parce.....ff. 400 »

Plus, aux perriers qui ont tirés la pierre, cinq cents huictante un florins, et parce.....ff. 581 »

Plus, aux massons, mille soixante huict florins, et parce.....ff. 1068 »

Plus, pour le bois et pour la main (d'œuvre) du couvert et planchier de la Congrégation, onze cents florins, et parce.....ff. 1100 »

Plus, pour le fer dudit couvert et

planchier, deux cents vingt sept florins, et parce.....ff. 227 »

Plus, pour trois mille ardoises données par Monsieur de Maurienne, a present archeuesque de Thurin, rendues a Eton, environ cinq cents florins, et parce.....ff. 500 »

Plus, pour le port desdits trois mille ardoises d'Eton a Chambery, environ cents florins, et parce.....ff. 100 »

Plus, pour l'achat d'environ cinq cents ardoises, cents florins, et parce.....ff. 100 »

Plus, pour les dagues du couuert, dix-sept florins, et parce.....ff. 17 »

Plus, pour le sous pied, deux cents vingt florins, et parce.....ff. 220 »

Plus, pour les portes et ferrurès d'icelles.....ff. 23 »

Plus, pour cinq chassis, douze florins, et parce.....ff. 12 »

Plus, pour quatre vitres assorties et posées, trois cents florins, et parce. ff. 300 »

Plus, pour la chaud et le sable donnés par le R. P. Recteur, environ deux cents florins, et parce.....ff. 200 »

Plus, pour les liteaux de la Congrégation, quatre florins, et parce....ff. 4 »

Plus, pour faire poser les barres de la fenestre de la sacristie, trois florins, et parce.....ff. 3 »

Plus, pour les deux portes de la Congrégation, vingt florins, et parce.ff. 20 »

Plus, pour les ferrures desdites portes, vingt trois florins, et parce....ff. 23 »

Plus, pour du sable livré, trente-neuf florins, et parce.....ff. 39 »

Plus, pour sept charrettes de chaud, trente-cinq florins, et parce.....ff. 35 »

Plus, pour une grosse corde liure, deux ducatons, et parce.....ff. 14 »

Plus, pour six vases pour puiser l'eau des fondements, trois florins, et parce.....ff. 3 »

Plus, pour quelques autres menues despenses, quarante florins, et parce.ff. 40 »

Plus, pour les chandeliers de bois, donnés par Monsieur Mauris Marpaud, chanoine de la Saincte Chappelle, douze florins, et parce.....ff. 12 »

Plus, pour l'oratoire, trente-cinq florins, et parce.....ff. 35 »

Plus, pour les deux anges dorés, donnés par M. le Président D'Hostel, liuré douze ducatons, et parce.....ff. 84 »

Plus, pour l'architecture de l'autel, et despence faite durant cinq festes de l'Assumption, enuiron deux cents cinquante florins, et parce.....ff. 250 »

Plus, pour le calice et chapelle achet-

tée de messire Vallier, deux cents dix sept florins, et parce.....ff. 217 »

Plus, pour le tableau donné par Monsieur l'aduocat patrimonial, trente trois ducatons, et parce .....ff. 231 »

Plus, pour la blanchissure, cent quarante florins, et parce .....ff. 140 »

Il résulte de ces détails que le montant de la dépense, comprenant la valeur des matériaux donnés, le prix de ceux achetés, la main-d'œuvre de la maçonnerie et de la charpente, n'arrive qu'à 5,887 florins ; 951 florins représentent les autres dépenses faites pour le premier mobilier et pour fêter les anniversaires de la fondation de la Congrégation.

Cette fête se célébrait en grande pompe. Un rôle de souscription était établi pour chaque état : sénateurs, gentilshommes, bourgeois, avocats, procureurs et praticiens faisant partie de la Congrégation ; un confrère de chacune de ces classes était chargé de recevoir les dons destinés à couvrir les frais de la fête.

Le vase de la chapelle était élevé ; les confrères possédaient un lieu de réunion ; mais il restait encore beaucoup à faire pour l'orner et le meubler.

Durant les années 1620, 1621 et 1622, on construisit un grand retable doré à fond d'azur qui tenait d'une muraille à l'autre ; ce retable

avait huit colonnes cannelées d'argent. On fit peindre le plafond entre les deux premiers sommiers du chœur. On établit des frises dorées à fond d'azur et des corniches qui profilaient tout autour de la chapelle et des sommiers en saillie.

Ce ne fut que plus tard, comme on le verra bientôt, que fut construite la voûte actuelle.

Dans le même intervalle on construisit des balustres *avec des testes de cherubins*, un oratoire avec termes et balustres. On fit l'acquisition d'une garde-robe pour la sacristie, d'une custode *à grands rayons*, d'une tasse d'argent donnée par M. Pichon, etc.

La valeur de ces différents objets et la dépense pour ces réparations fut évaluée 1,150 florins.

Cependant le nombre des confrères augmentait chaque jour ; la Congrégation de l'Assomption était dès lors communément désignée sous le nom de grande Congrégation, ou de Congrégation des Nobles ou des Messieurs. Tout ce que Chambéry comptait de noblesse et de distingué dans la haute bourgoisie tenait à honneur de se faire agréger. Je prends au hasard les noms de François Pioton, d'Abondance, avocat; Pillet, Carret, Antoine Favre, fils du président, *camberiensis Juris utriusque doctor Electus Decan. S^ta capella postea decanus*, en 1612 ; — Pierre Camus évêque de Beliey, Antoine Favre, premier président, *sebusianus, Baro de Peroges, consiliarius S^mi Sab. Duc. et Primus in suppre-*

ma Sabaudiæ curia Præses. A côté de ce nom on lit : *Hic pie (sic) admodum obijt anno 1624;* René de la Valbonne, un autre de ses fils, etc , reçus en 1613.

En 1614 on remarque les noms du premier président Milliet de Challes, du sénateur du Fresney, de saint François de Sales, en marge du nom duquel est écrit : *Legatione funct. pro Ser^mo Sab. Duce apud I^um Gall. Regem Lugdunij sanctissime obijt 28 dec. 1622.*

En 1615 : de Buttet; Pobel, évêque de St-Paul; de Lescheraines ; le seigneur des Charmettes ; de Pingon, etc.

En 1616 et 1617 on trouve les noms de Jay-Donzel, le fondateur des dots et métiers dont il sera parlé plus loin ; More, de Cordon ; de la Roche-d'Alléry, sénateur.

J'abrége cette nomenclature, qui deviendrait fastidieuse, quoiqu'elle forme, pour ainsi dire, le livre d'or de Chambéry au commencement du XVII^e siècle, et je me borne à citer quelques noms les plus saillants, en suivant à grands pas l'ordre chronologique.

Le procureur Boccon, le fondateur du premier hôpital destiné exclusivement aux malades ; l'avocat Romanet (1), bienfaiteur des hospices ;

(1) Noble Claude-Aynard Romanet, avocat au Sénat, avait épousé Marguerite, fille de l'avocat Jean-François Pignier, aussi membre de la Congrégation. Les vertus de M^me Romanet la firent considérer comme une sainte. Elle entraîna son

les nobles Ducrest et Fichet ; Antoine Goud ; Vulliet de la Saumière ; Louys Morand, trésorier général ; de Martinel ; de Capris de la Peysse ; le président Chamosset ; le comte de la Barre ; de Bressieux ; d'Entremonts ; le marquis de Marclaz ; le comte de Faverges ; le président de Montfalcon ; le sénateur Favier du Noyer ; Salteur ; de Salins ; Sarde de Montagny ; comte de Sonnaz ; comte de Valpergue ; Duclos d'Esery ; Alexandry ; de Barral ; baron du Bourget ; de Fésigny ; comte de la Forest ; de la Grange, comte de Taninges et marquis du Vuache ; Perrin, sénateur ; marquis de Grésy ; de Mouxy ; le président Maistre en 1740 ; l'avocat Maistre, son fils en 1760 ; Xavier Maistre, son autre fils en 1781 (1) ; marquis de Thônes ; de Ville ; de Valérieux, etc., etc.

mari dans son penchant pour la charité ; ils sacrifièrent leur fortune entière à des bonnes œuvres.— Les écrits spirituels de Mme Romanet, d'une mysticité très-grande, ont été publiés par le P. Paul du Saint-Sacrement sous le titre : *Idée de la véritable piété en la vie, vertus, et écrits de demoiselle Marguerite Pignier, femme de feu noble Claude Aynard Romanet aduocat au souuerain Sénat de Sauoye : Par le R. P. Paul du Saint-Sacrement, Carme Deschaussé, et Definiteur prouincial de la Prouince de Sainte-Thérese. — A Lyon chez Claude Bourgeat, marchand libraire sur le quai des RR. PP. Celestins.*

Un exemplaire de ce livre rare appartient à M. Faga père, bibliophile.

(1) Il est à noter, comme on l'a déjà fait remarquer, que cette famille ne prenait pas alors la particule.

Il est à remarquer que, malgré plus de deux siècles et demi qui se sont écoulés depuis les origines de la Congrégation, un grand nombre des familles bourgoises dont on lit les noms sur les registres sont encore existantes en Savoie.

En voici quelques-unes : Pignier, Martinon, Peyssard, Dufour, Verdet, Pioton, Berthet, Joly, Vincent, Regueraz, Pillet, Carret, Delasle, Gantin, Favier, Thomasset, Magnin, Guichon, Veuillet, Bertier, Comte, Roux, Pichon, Bovery, Trouillet, Collonge, Turrel, André, Thiollier, Maillet, Besson, Fosseret, Petit, Richard, Excoffon, George, Donnaz, Buffet, Fort, Vibert, Blanc, Déperse, etc.

Au commencement du XVIII^e^ siècle on rencontre les noms des familles suivantes qui existent encore : Audé, Brun, Bourgois, Charrière, Charrot, Clerc, Cochet, Cornuty, Curtet, Dolin, Didier, Domenget, Fortis, Gabet, Gaillard, Genevois, Girod, Goybet, Gariod, Jacquet, Martin, Mugnier, Perret, Perrin, Rey, Roissard, Sonnet, Vallet, Vuillerme, Vuillot, etc.

En 1632, les membres de la Congrégation accompagnaient solennellement le Sénat au pèlerinage de Myans et offrirent à ce sanctuaire de riches présents. Le Père Poiré nous a conservé le récit de ce fait dans sa *Triple Couronne :*

« Je souhaiterois, dit-il, que ma plume eût assez de bonheur pour faire connoître aux siècles avenir l'agréable reconnoissance que Messieurs

du noble Sénat et de la très-honorable Congrégation qui est érigée au collége de la Compagnie de *Jésus* à Chambéry, offrirent ces mois passés de l'an mille six cent trente deux à la gloire de la très-glorieuse Vierge, après avoir été battus conséquutivement, de même que plusieurs autres provinces, de trois fléaux ordinaires de Dieu, qui sont la guerre, la famine et la peste. Car tenant comme indubitable que c'étoit cette grande Princesse qui avoit arrêté le cours de la juste vengeance de Dieu, ils lui offrirent un cœur d'argent ailé et couronné d'étoiles et de croissans, d'où sortoit un livret d'argent couvert de pierres éclatantes, dans lequel étoient écrits en lettres d'or les noms de tous les confrères, et en cet état le portèrent solennellement à Notre-Dame de Myans (1). »

Les sénateurs faisant tous ou presque tous partie de la Congrégation, il n'est pas étonnant de les rencontrer associés dans ce pèlerinage avec les confrères.

Mais il est temps de revenir à la chapelle.

Les confrères mirent une sollicitude constante à orner et à embellir leur lieu de réunion. Outre les souscriptions dont il vient d'être parlé, beaucoup de legs furent faits à la Congrégation. Quelques-uns de ces legs vont être connus

(1) Poiré, *Triple Couronne*, cité par M. l'abbé Trépier : *Recherches historiques sur le Décanat de Saint-André.*

par les quittances inscrites au registre des bienfaiteurs. Les voici résumés :

I. Le 12 mai 1641, il fut payé par madame la sénatrice Vulliet la somme de cinquante florins, qui avait été léguée à la Congrégation par le sénateur Vulliet, de laquelle somme il lui a été fait quittance par M. le sénateur Berguère, préfet, et par M. le maitre Duport, assistant. — J. Reveyron, secrétaire.

II. Quittance donnée le 26 juillet 1643 aux héritiers du s[r] président du Fresney, de la somme de cent florins, monnaie de Savoie, que ledit seig[r] président a léguée à la Congrégation par son dernier testament, aux fins de faire prier Dieu pour son âme.

Signé : Milliet de Challes, préfet, J. Reveyron, secrétaire.

III. Le 14 mai 1651, le R. P. Alexandre Fichet, Père de la grande Congrégation, fait reçu à noble Catherin de Lambert de la somme de cinquante florins, pour le légat fait par son père, le feu seigneur conseiller d'Etat et maître auditeur de Lambert, seigneur de Soyrier, par son testament ouvert le 8 dudit mois

IV. Le dernier mai 1654, le préfet et les assistants de la grande Congrégation, MM. René Duport, Milliet, de la Pappe et de Lambert de Soyrier donnent reçu à demoiselle Lucrèce Rey, veuve de M. le sénateur Favier, de la somme de

trente-un ducatons et un florin, legs fait à ladite Congrégation par feu le seigneur sénateur Favier, pour être employé à la facture d'un plat bassin d'argent pour le service de la messe.

V. Quittance faite au seigneur baron d'Arvillars de la somme de cent florins, léguée par demoiselle Gabrielle More, dame de Beausse, veuve du seigneur conseiller d'Etat et chevalier de la Fleschère, dans son testament du 27 novembre 1659 (Bastardin notaire), pour faire dire trois grandes messes à la chapelle de la Congrégation pour l'âme de la testatrice, et le surplus applicable en ornements et autres choses nécessaires à la même chapelle. Le baron d'Arvillars donna en outre deux chandeliers d'argent pesant 16 onces 1/2 poids de marc, le 1er octobre 1659.

Signé : P. Adam de Molins, de la Compagnie de Jésus, Milliet de Challes, préfet, Fichet, assistant, J. Comte, secrétaire.

VI. Le 10 février 1675, quittance passée à noble Pierre Excoffon, cornette dans l'escadron de Savoie, et noble André Excoffon, avocat au Sénat, de la somme de vingt-cinq florins léguée par leur père, Jean-Dominique Excoffon, conseiller d'Etat de S. A. R. et doyen des sénateurs au Sénat de Savoie.

VII Du 30 novembre 1676, quittance faite à M. François de Saint-Germain, bourgeois de Chambéry, en qualité de tuteur de messire Jean-

Baptiste Milliet, marquis de Challes, des nobles Jacques, François et François-Amed Milliet de Challes, enfants de défunt messire Jean-Louis Milliet, marquis de Challes, seigr de Pontverre, conseigr du Vuache, conseiller d'Etat de S. A. R. et premier président en la souveraine Chambre des comptes de Savoie, de la somme de cinquante ducatons, cette somme léguée par ledit seigneur président et marquis de Challes par son testament olographe du 13 juillet 1675. Cette quittance est signée par F. d'Oncieu de Saint-Denis, Favre des Charmettes, François Vibert, assistant, et J. Comte, secrétaire.

VIII. Quittance faite à M. Joseph Collombet, héritier de son frère, Henri Collombet, de la somme de cinquante florins, pour le legs fait à la Congrégation par le défunt Henri, par testament solennel ouvert le 24 août 1680. Cette quittance est signée : Dunoyer, préfet, Dufour de Rocheron, assistant, et J. Comte, secrétaire.

IX. Le 25 février 1685, le conseiller d'Etat et président Goud a versé la somme de cinquante florins remis au sr juge mage Duvergier, dépositaire moderne des deniers de la Congrégation, pour paiement du legs fait par défunt M. le conseiller d'Etat et président Goud, son père. Ce reçu est signé par : Vulliet de la Saunière, préfet, More, assistant, Dufour de Rocheron, assistant, Duvergier, dépositaire, et J. Comte, secrétaire.

X. Du 25 novembre 1691. Reçu de noble François Vibert la somme de cinquante florins pour le paiement du legs fait à la grande Congrégation par le défunt seigr conseiller et sénateur Vibert, son père. Signé : Chevillard, Favre des Charmettes, d'Alléry et J. Comte, secrétaire.

Le testament de M. Théodore Boccon, dont il sera parlé plus loin, contient un legs de dix ducatons pour la chapelle. Celui du sénateur d'Avise renferme aussi plusieurs dispositions en faveur de la chapelle.

Pendant le XVIIIe siècle, plusieurs donations considérables furent encore faites, notamment par M. de Montjoye, d'une somme de seize cents florins; par le marquis d'Arvillars, d'une somme de cinq cents florins; par M. de Ponchy, de cent vingt florins, etc.

Ainsi qu'il a été dit, beaucoup de titres de la Congrégation se sont égarés ; on ne sait pas exactement quel emploi a été fait de toutes ces sommes. On a vu cependant qu'après l'érection du vase de l'oratoire, pour son embellissement intérieur, pour la construction de l'autel et du retable, pour les ornements, linges, bancs, etc., il fut appliqué 2,231 florins.

Une lettre en date du 22 février 1680, adressée par les conseillers de la Congrégation à Mgr de Tarentaise (1), nous apprend que le R. P. de

(1) François Amédée Milliet de Challes d'Arvillars, archevêque de Tarentaise et commandant général de la Savoie,

Challes, recteur du collége des Jésuites, avait autorisé les Messieurs à exhausser le plancher de l'oratoire, et leur avait relâché le dessus sans en prétendre aucun intérêt.

Ils entreprirent alors de remplacer le plancher par la voûte qui existe encore aujourd'hui. Ce travail dépassa leurs forces, et les contraignit à faire un emprunt. Ils s'adressaient donc à l'archevêque de Tarentaise pour obtenir un subside : on ignore la réponse.

Ce moment de gêne fut vite passé, et bientôt les ressources affluèrent. Le legs de M. de Montjoye fut affecté à stuquer la voûte et à dorer une partie des lambris ; ceux de MM. d'Arvillars et de Ponchy servirent à la construction d'un nouveau et magnifique autel à la romaine (1), et à la façon d'un tableau à la fresque dans la chapelle. Le surplus de la dépense considérable que les travaux coûtèrent fut fourni par des bienfaiteurs, dont la plupart existaient encore vers 1779 (2).

A cette époque, l'oratoire de la grande Congrégation était l'un des plus riches et des mieux

membre de la grande Congrégation. C'était le neveu de l'illustre Philibert-François Milliet de Faverges, archevêque de Turin, et le premier membre fondateur de ladite Congrégation.

(1) Cet autel fut plus tard transporté dans la chapelle de l'Hôtel-Dieu, où il est encore aujourd'hui.

(2) Mémoire cité.

décorés. Indépendamment des sommes importantes recueillies, divers présents d'argenterie avaient été faits, entre autres d'une lampe, d'un plat pour le service de l'autel, de deux burettes, d'une clochette, d'un encensoir, de plusieurs chandeliers, etc. Plus, un grand nombre d'ornements et de linge d'autel. La plupart des pièces d'argenterie portaient gravées les armes des donateurs.

II.

La Providence. — Hoirie Boccon. — Donation René Duport. — Fondation de l'Hôtel-Dieu. — Legs Divers. — Fondation des dots et métiers.

On ne trouve aucune trace de règlement ou statuts écrits concernant la grande Congrégation des nobles. Son seul but paraît avoir été, avec les exercices spirituels, la bienfaisance. Cette association choisie s'était attirée dès son origine la confiance du public. Dès les commencements, de pieux fondateurs la chargèrent de l'exécution de leurs volontés.

C'est ainsi qu'à l'hôpital de Maché, — qui n'assistait que les pèlerins, les femmes et les filles enceintes et les enfants abandonnés, —

la Congrégation entretenait, dès sa fondation, un certain nombre de pauvres malades sous le titre *de la Providence*. Mais les fonds pour cette œuvre étaient incertains, et provenaient des confrères et de quelques personnes charitables. Les secours étaient journaliers, le local insuffisant et incommode. — Les dames de la Visitation fournissaient, contre remboursement, les vivres et autres marchandises.

Mais bientôt le rôle humanitaire de la Congrégation devait s'agrandir.

Par testament du 28 septembre 1647 (Ducouz notaire), M. Théodore Boccon, procureur au Sénat, bourgeois de Chambéry et confrère de la grande Congrégation, institua pour ses héritiers universels les pauvres de l'hôpital de Maché dans une partie de son hoirie. En expliquant que cette part devait non-seulement servir à secourir les pauvres honteux de la ville et des faubourgs, et à faire apprendre des métiers à de jeunes enfants pauvres, mais encore à secourir les malades, M. Boccon devint ainsi le véritable fondateur du premier hôpital de malades (1).

(1) « ... Et pour l'austre troisᵉ part de tous sesdᵗ biens (institue pour ses héritiers) les pauvres de l'hospital de Maché a Chambéry a l'exclusion de ceux de l'hospital Sᵗ-François, les fruicts de laquelle troisᵉ (part) icelluy testateur veut être employés à secourir les pauvres malades dudict hospital de Maché, les pauvres honteux de ladicte

Dans son testament, le bienfaiteur priait le *R^d Père qui auroit la direction de la grande Congrégation et les révérends ses successeurs et quatre des seigneurs confrères ou plus qu'il lui plaira choisir, d'en vouloir agréer et prendre l'administration avec deux des nobles syndics de Chambéry* (1).

La Congrégation accepta cette charge. Ses officiers, le Père Jésuite et deux syndics de la ville formèrent le noyau de l'administration chargée d'exécuter les volontés du procureur Boccon.

La première réunion de ce comité eu lieu le 22 mai 1653. Il y fut décidé qu'on s'adresserait au conseil de ville pour être autorisé à faire réparer le second étage de l'hôpital de Maché, afin de loger plus commodément les pauvres malades et faciliter la distribution des aumônes.

Cette autorisation fut accordée par délibération du conseil de ville en date du 25 juin suivant, à la condition, est-il dit, que les seigneurs de la Congrégation ne pourraient prétendre à

ville et faubourg, et pour faire apprendre des métiers à des pauvres et jeunes enfants soit en la ville ou dans la maison de Charité en cas qu'elle fust ou vienne a estre fondée et establye, aussy pour assister les pauvres passants. » (Testament de Th. Boccon. — Archives des Hospices.)

(1) Archives des Hospices. — Fondations. — Registre n° 1. — Cité par M. de Ville de Traverney : *Mémoires sur les Hospices de Chambéry*.

aucun des droits et juridiction des nobles syndics sur ledit hôpital, dont ils étaient les administrateurs.

Dans la même réunion on nomma pour la direction des affaires de l'hoirie MM. René Duport, maître-auditeur, Ballin, avocat, et Comte, procureur, directeurs; pour secrétaires, MM. Amed Vibert, greffier de la Chambre des comptes, et François Prallet, praticien, bourgeois de Chambéry; pour receveur, M. Morand, trésorier général, et pour solliciteur, Me Borré, notaire, ce dernier sous le *gage* annuel de 200 florins.

Cet emploi ne devait pas être une sinécure, car on eut bientôt de nombreux procès, et notamment avec demoiselle Antoinette Truc, veuve du procureur Boccon. Celui-ci fut terminé par une sentence arbitrale prononcée par le président Bertrand de la Perrouse et le conseiller d'Etat maître-auditeur de Lambert de Soyrier. La veuve du testateur retira de l'hoirie la somme de 5,000 ducatons.

Une nièce du fondateur, Marie Burges (1), était désignée dans le testament comme héritière pour les deux tiers de la succession. Mais une clause de ce testament stipulait que, dans le cas où ladite Marie Burges viendrait à décéder

(1) Burges ou Bourges, et non Burgos, comme l'a écrit M. le m[is] de Ville. Marie Burges était mariée à noble Louis Morand, conseiller de S. A. R. et son trésorier général deçà les monts.

sans enfants, et ses enfants sans enfants, il lui serait substitué les pauvres pour la moitié, et Charles Burges, autre neveu du donateur, pour l'autre moitié de ses deux tiers.

Et ladite Marie Burges étant morte sans enfants, les pauvres devinrent héritiers pour les 2/3, et Charles Burges pour l'autre tiers dans l'hoirie du procureur Boccon.

L'inventaire des biens meubles et immeubles délaissés s'élevait à 177,786 florins, somme considérable pour l'époque.

M Boccon est décédé le 1er avril 1650. La part des propriétés parvenues à l'Hôtel-Dieu était située sur les communes de Montmélian, un fief à Arbin, Chignin, Saint-Sulpice et la Motte, plus une maison située rue Juverie à Chambéry. Cette part était évaluée à 9,450 ducatons. Pour les créances, les deux tiers revenant aux pauvres s'élevèrent à 52,374 florins; ceux-ci retirèrent encore 931 florins de la vente des meubles.

Les seigneurs de la Congrégation administrèrent cette hoirie avec une grande sagesse. La réunion du bureau avait lieu régulièrement tous les quinze jours. Les premières délibérations sont signées : Baltasar de Flotte, Père de la Congrégation ; Franç. Jacques, sénateur, préfet ; de la Peisse, sénateur, assistant et directeur ; Milliet, assistant; Gantelet, me auditeur; Fichet, procr gl ; Fr. Vibert, syndic; Carron, syndic ;

C.-Aynard Romanet, conservateur des pauvres; Ballin; Morand, trésorier gén[l] ; Borré, solliciteur; Comte et Vibert, secrétaires. Pendant plus de trente ans, noble Louis Morand, qui devint ensuite maître-auditeur en la Chambre des comptes, fut chargé de la gestion des deniers.

Suivant la volonté du fondateur, les revenus étaient répartis entre les pauvres honteux, les malades de l'hôpital, les pauvres passants, et pour entretenir deux apprentis. Comme pour toutes les autres fondations dont elle fut chargée par la suite, la Congrégation nomma dans son sein un comité pour administrer chacune des catégories d'assistés. Pour perpétuer la mémoire des bienfaits de M. Boccon, la Congrégation fit placer une table de marbre à l'hôpital de Maché et une autre sur son tombeau.

Le cadre que je me suis tracé pour cette étude ne me permet pas de m'étendre sur les différentes fondations pour l'entretien des malades; je me déterminerai peut-être quelque jour à faire l'historique des origines de nos hospices civils, origines qui ne sont rappelées que sommairement et d'une façon incomplète dans le travail de M. le marquis de Ville de Traverney. Je tâcherai donc de laisser en dehors du sujet tout ce qui est étranger à l'association de bienfaisance dont j'esquisse la monographie.

En 1633, l'un des officiers de la Congrégation, René Duport, maître-auditeur en la Chambre

des comptes de Savoie, donna 33,000 florins, qui furent placés en rente constituée, et dont la moitié du revenu fut employée à l'entretien des pauvres malades. L'autre moitié fut appliquée à secourir des filles débauchées qui reviendraient à une meilleure vie, selon l'intention du donateur, manifestée au R. P. Orset, directeur de la Congrégation.

Une noble émulation s'était emparée des confrères. Des dons importants furent légués par eux et par quelques autres personnes. L'hôpital Saint-François devenait insuffisant. Les officiers de la Congrégation conçurent dès lors le projet de faire construire un nouvel hôpital destiné exclusivement aux malades pauvres.

Sur ces entrefaites, M. le président Deschamps, baron de Juys, membre de la Congrégation, vint à mourir, et donna, par son testament et son codicille, sa propriété de la Blancherie ou Blanchisserie et 300 pistoles d'Espagne destinées à la construction du bâtiment.

Un autre seigneur de la Congrégation, le sénateur Charles Salteur, consentit à céder son jardin, situé sur les fossés, entre les portes du Reclus et de Montmélian, moyennant une rente viagère de 350 florins, dont il ne jouit que pendant deux années. A son décès, ce jardin, d'une contenance de deux journaux, resta acquis à la Congrégation ; c'est là que fut construit l'hôpital actuel.

Par son testament du 8 juillet 1679, M. Salteur légua, de plus, une somme de 500 ducatons aux pauvres malades de l'hôpital, a la condition de faire dire toutes les semaines une messe pour le repos de son âme.

Il faut citer aussi le legs de 700 florins fait aux pauvres par Philibert Vellat, celui de 1,000 florins aux pauvres honteux par le chevalier Vectier, et celui de 700 florins par le président Fichet, tous appartenant à la grande Congrégation.

Le bureau administra ces biens sagement et avec un constant dévouement.

Non contents de sacrifier leurs loisirs à la direction du patrimoine des pauvres, les *Messieurs*, comme on désignait les confrères, leur consacraient généralement, en mourant, une partie de leur fortune, et ce, non-seulement à l'époque où nous sommes, c'est-à-dire lors de la fondation de l'Hôtel-Dieu, mais pendant toute la durée de leur gestion, soit jusqu'à la Révolution.

Aussi M^me^ Royale Marie-Jeanne-Baptiste de Nemours, duchesse de Savoie, mère et tutrice de Victor-Amé II et régente de ses Etats, ayant appris que les confrères étaient dans l'intention de faire construire un nouvel hôpital, s'empressa-t-elle, par lettres patentes données à Turin le 5 décembre 1675, de leur confirmer l'administration du nouvel établissement. « . . Et d'autant, y est-il dit, que le maintien et conservation dudit hôpital dépend en partie des per-

sonnes qui en auront le gouvernement et l'administration, sachant le zèle et la piété de celles qui composent la Congrégation établie dans le collége des PP. Jésuites de la même ville sous le titre de l'Assomption de la Très-Sainte Vierge, nous voulons et entendons qu'ils en soient les directeurs, leur donnant pouvoir de dresser des statuts et réglements, établir des officiers, recevoir rentes, et faire tous actes nécessaires pour la direction et gouvernement dudit hôpital, nous confiant que la même charité avec laquelle ladite Congrégation s'applique à la distribution de quelques autres revenus destinés à œuvres pies l'obligera d'embrasser celle que nous lui présentons et donnons occasion d'exercer envers les pauvres, en l'établissant comme nous faisons administratrice dudit Hôpital (1). »

Madame Royale déclare dans ce document l'Hôtel-Dieu *de sa fondation;* elle le prend sous sa protection spéciale, et se réserve de le doter plus tard. Comme témoignage public et perpétuel de son origine, elle exigea que ses armoiries fussent posées en relief sur la porte de l'établissement.

Elle s'intéressa d'une manière toute particulière à cette bonne œuvre ; elle écrivit souvent et directement aux confrères pendant la construction, pour les encourager et exciter leur zèle (2).

(1) Archives des Hospices. (Voir le texte aux documents.)
(2) Archives des Hospices. (Voir le texte aux documents.)

Elle regrette dans ces lettres de ne pouvoir, vu le mauvais état des finances, concourir dans la dépense ; néanmoins, quelque temps avant sa mort, elle fit compter 1,000 ducatons (5,250 fr.), outre 1,080 livres qu'elle avait versées en différentes fois.

Tout en rendant justice aux bonnes intentions de la princesse, on doit convenir que les membres de la grande Congrégation, qui n'exigeaient aucune apposition de leurs amoiries sur le nouvel édifice, coopéraient cependant d'une manière plus active et plus effective à l'érection de l'hôpital.

Les directeurs choisirent donc le jardin de M. Salteur pour y construire l'Hôtel-Dieu. La première pierre fut posée le 18 août 1679, gravée et chargée des armes de Savoie. Les guerres qui survinrent à cette époque retardèrent son achèvement. Ce ne fut qu'en 1696 qu'on put y loger quelques malades, mais il fallut les évacuer en 1703, l'armée française s'étant emparée du local pour y mettre les soldats malades et les blessés. Ce ne fut qu'après la paix, en 1713, que l'Hôtel-Dieu fut définitivement inauguré et livré à sa destination.

Chaque fondation était administrée séparément, comme il a été dit, par un certain nombre de directeurs pris dans le sein de la grande Congrégation. De cette manière on suivait scrupuleusement les intentions des fondateurs ; les

revenus d'une fondation n'étaient jamais détournés de leur affectation.

Quoique chaque hoirie eût son administration particulière et son receveur, tous les revenus étaient centralisés dans la caisse du receveur général, qui était aussi chargé de toutes les dépenses.

En 1724, le comte de Sales, gouverneur et lieutenant-général pour S. M. en Savoie, rédigea des règles pour l'Hôtel-Dieu, qui servirent de base à un règlement en vingt articles, mis en vigueur à cette époque. Ce règlement fut modifié et complété en 1756.

A l'époque où les confrères de la grande Congrégation entreprirent de bâtir l'Hôtel-Dieu, de nombreux legs vinrent augmenter les revenus qu'ils étaient chargés de gérer. Presque tous les bienfaiteurs appartenaient à la Congrégation : Comte, Sarde, Jay-Donzel, comte de Montjoye, du Roch, noble Etienne Blanc, Favre de Marnix, Vespres, de Ville de Traverney, etc.

Leurs libéralités ne se bornaient pas à l'Hôtel-Dieu : l'hospice de Charité, celui des Incurables, l'hôpital Saint-François leur doivent quelques-unes des plus importantes fondations, provenant de MM. le président Deschamps, noble C.-Aynard Romanet, le sénateur Jacques, Georges, Charrot, le comte de Montjoye, de Berguère, Bally, de Lucas de la Roche d'Alléry, Perrin, d'Oncieu,

de Lescheraines, le marquis d'Yenne, Milliet de Challes, noble Nicolas Brun, noble Louis Vectier, chevalier du Sénat, etc., etc.

Par son testament du 6 janvier 1691, le conseiller et maître-auditeur François Jay-Donzel, confrère de Notre-Dame de l'Assomption, nomma pour ses exécuteurs testamentaires le préfet et quatre des directeurs de la Congrégation des Messieurs. Il légua ses biens a l'hôpital Saint-François pour en employer le revenu à marier annuellement dix filles, à chacune desquelles on devait donner 200 florins, et à faire apprendre aussi annuellement un métier à dix garçons, dont huit devaient être des administrés dudit hôpital, par préférence ; les autres devaient être originaires de la ville ou des faubourgs, ou de Challes.

Les filles devaient être de bonnes vie et mœurs.

La Congrégation accepta cette nouvelle fondation. Mais aujourd'hui le revenu de l'hoirie n'étant pas suffisant pour satisfaire complètement les intentions du bienfaiteur, l'administration n'accorde chaque année que quatre dots et onze métiers de 120 francs chacun (1)

La maison Blanche, à Challes-les-Eaux, et la propriété qui l'entoure, proviennent de la succession Jay-Donzel.

(1) Trois autres secours d'apprentissage sont encore distribués chaque année, en conformité des fondations récentes de MM. André et Salomon.

Quelque temps après, ce fut encore une riche succession par le décès de Françoise Charvet, veuve d'Authurin, et de son frère François Charvet, qui instituèrent pour héritiers les pauvres malades.

Les grands domaines que l'Hôtel-Dieu possède sur les communes de Cusy, Chainaz, Saint-Ours et en Chautagne proviennent de cette succession (1).

L'institution des rosières, comme on vient de le voir, existe donc en Savoie depuis fort longtemps. Dans le chapitre suivant, il sera parlé d'une fondation plus originale encore : l'œuvre des retraites, fondée par le comte de la Roche d'Alléry, dont il n'est fait mention, à ma connaissance, dans aucun de nos auteurs nationaux.

III.

L'Œuvre pie des retraites.

Parmi les exercices religieux auxquels se livraient les confrères, figuraient des retraites

(1) L'origine de la fortune de François Charvet a fait éclore de curieuses légendes dans ces pays. Il faisait fondre en lingots, chez lui, dit-on, le minerai d'or qu'il extrayait dans les gorges du Chéran, et les vendait à Genève. J'ai vu,

spirituelles. Il n'était pas rare à cette époque, où les idées philosophiques du XVIII^e^ siècle n'étaient pas encore répandues, de rencontrer des personnes qui, sans prononcer aucun vœu, se retiraient pendant un certain laps de temps dans des maisons religieuses pour se retremper dans la foi, oublier momentanément le souci des affaires et le tracas du monde. Quelques-unes même sacrifiaient une partie de leur fortune pour faire construire des maisons destinées à cet usage.

Parmi ces dernières, le comte Olivieri s'était rendu fort recommandable à Turin, ayant fait bâtir vers la fin du XVII^e^ siècle une belle et magnifique maison aux environs de cette ville, où il était permis à chacun d'aller faire les exercices spirituels sous la direction des RR. PP. Jésuites.

Le gouverneur de la citadelle de Turin, le seigneur Pierre de Lucas, comte de la Roche d'Alléry, chevalier de l'ordre suprême de l'Annonciade, ayant assisté à une de ces retraites, et édifié des progrès qu'elles faisaient faire dans la voie du salut, forma le dessein de fonder un établissement semblable dans son pays, à Chambéry.

En effet, peu de temps après, le 9 septembre

il y a peu de temps, dans la maison qu'il habitait à Cusy, une sorte de four ou l'on prétend qu'il pratiquait cette opération. D'autres disent qu'il fabriquait de la monnaie.

1712, il fit son testament, par lequel il légua la somme de 1,000 pistoles ou louis d'or pour être employées *à l'introduction et continuation à perpétuité de ces saints exercices* (1).

La direction devait en être confiée aux RR. PP. Jésuites, à défaut aux Carmes de Montmélian, et, dans le cas où ces religieux ne pourraient se charger de cette fondation au plus tard une année entière après la mort du testateur, ou que, commencée et continuée pendant quelques années, on cessât, pour quelque cause que ce fût, le capital était légué à l'hôpital de la Charité.

Le comte de la Roche d'Alléry mourut le 14 octobre 1713 (2) Le président d'Alléry, son frère et son héritier, fit interpeller, aux mois d'août et septembre de l'année suivante, le P. Fattoud, recteur des Jésuites, pour qu'il eût à déclarer s'il acceptait ce legs, conformément au testament, et s'il se chargeait de l'œuvre. Celui-ci fit répondre que le capital et les intérêts n'avaient point été donnés à sa compagnie; qu'il acceptait pourtant la direction spirituelle des exercices, gratuitement et sans obligations, comme cela se pratiquait à la maison de Turin.

Les choses en restèrent là jusqu'au 12 janvier

(1) La pistole d'or valait, en 1712, 16 livres.

(2) Et non en 1714, comme le dit Grillet. On voit dans l'inventaire de 1783 que le portrait du fondateur, en grandeur naturelle, avec les ornements du collier de l'ordre, était placé dans la salle de récréation de la maison des retraites.

1717. A cette époque les directeurs de l'hospice de Charité se pourvurent au Sénat contre le président d'Alléry pour obtenir le paiement du legs de 1,000 louis d'or, se basant sur la non-exécution de la volonté du testateur, et sur ce que le terme qu'il avait donné pour commencer les retraites était depuis longtemps expiré; que, conséquemment, et en vertu de la clause susmentionnée du testament, les pauvres de la Charité devenaient héritiers du legs.

Mais le Sénat ne voulant pas priver le public d'un avantage aussi considérable que celui que devait apporter les retraites, et jugeant d'ailleurs que le retard ne provenait que de ce que personne n'avait été commis pour faire exécuter le testament, prit un arrêt, le 28 mars 1718, par lequel, sans s'arrêter aux conclusions des demandeurs, il ordonna au président d'Alléry de procurer les exercices spirituels suivant l'acceptation faite par les Jésuites, avec un logement. Les intérêts arrérages du capital légué devaient être appliqués au loyer, à l'ameublement et aux réparations et dispositions convenables de la maison à louer.

Le Sénat confia en outre à l'avocat général de Ville le soin de faire exécuter la volonté du feu comte de la Roche, conformément aux indications ci-dessus.

Celui-ci, sachant que Messieurs de la grande Congrégation possédaient une maison propre à

cet usage, laquelle pouvait être mise à peu de frais, et sans entamer le capital de la fondation, en parfait état pour y pratiquer les exercices, s'adressa à eux et les engagea à se charger eux-mêmes de l'établissement et de la direction de ces retraites.

Les officiers et directeurs de la Congrégation s'assemblèrent solennellement le 29 mai suivant, pour délibérer sur cette proposition. Ils furent unanimes à accepter l'invitation du Sénat, et déléguèrent MM. de Richard de Bellegarde, préfet, le comte de Ponchy, second assistant, le comte des Charmettes et Brun, conseillers, pour passer, avec l'avocat général, telles conventions qu'ils jugeraient convenables, promettant d'avouer tout ce qui serait fait entre eux pour ce sujet.

Ces délégués préparèrent un projet de convention en dix articles, que voici résumés :

1. Messieurs de la Congrégation offrent leur maison de la Blanchisserie (1), qui est la plus commode que l'on puisse choisir dans l'enceinte de la ville pour ces pieux exercices.

2. Ils se chargent de toutes les réparations convenables pour y recevoir d'une manière honnête ceux qui voudraient profiter de ces retraites.

3. Ils s'engagent à livrer cette maison aux

(1) Cette maison, située au Bocage, provenait, comme il a été dit, de M. le président Deschamps.

susdits exercices pendant tout le temps qu'ils dureront ; mais s'ils étaient interrompus par quelque cas que l'on ne saurait prévoir, les directeurs ne seront point obligés à rembourser les frais des réparations.

4. La somme de 66 livres 13 sols 4 deniers sera prise sur les intérêts du capital légué, à titre de location de la maison, sans y comprendre le jardin, le verger et autres dépendances, l'usage desquels restera néanmoins libre à ceux qui assisteront aux retraites.

5. Il sera permis aux directeurs de la Congrégation d'employer les intérêts échus depuis la mort du seigneur testateur, pour réparer la maison et la mettre en état.

6. Dans le cas où ils ne suffiraient pas, Messieurs de la Congrégation se chargent d'emprunter la somme nécessaire.

7. On espère que les intérêts échus depuis quatre années seront presque suffisants pour les travaux ; tout au plus faudra-t-il un appoint de 100 pistoles pour les rendre parfaits.

8. Dans le cas d'un emprunt, les directeurs tâcheront de servir les intérêts et rembourser le capital avec ce que la piété de ceux qui assisteront aux retraites pourra produire. En cas d'insuffisance, ils sont autorisés à employer le revenu du capital légué.

9. Messieurs de la Congrégation nommeront un receveur qui tiendra compte des intérêts du

capital légué et des charités que les retraites produiront; il justifiera de leur emploi, et présentera un état, à la fin de chaque année, au seigneur avocat général, afin que le Sénat soit instruit de l'emploi de ces fonds, et pour éviter tous les préjugés qu'on pourrait prendre contre la conduite des administrateurs.

10. Messieurs de la Congrégation auront le pouvoir d'exiger les intérêts du capital légué, en quelques mains que ce capital soit remis, sans avoir besoin ni pouvoir être contraints de se servir d'autres titres que celui de directeurs de la Congrégation, et les quittances qu'ils en feront, ou leur receveur, seront tenues pour bonnes et valables (1).

La Congrégation agissait, on le voit, avec prudence et sagesse, et de manière à se mettre à l'abri de tout reproche par la suite.

L'avocat général ayant agréé et trouvé justes les conditions proposées par les directeurs, il ne s'agissait plus que d'être autorisé par le Sénat pour être en mesure de commencer les travaux.

Cette autorisation ne se fit pas attendre, et le 13 juin 1718 il fut passé acte authentique des conventions par-devant spectable Jean-Louis Pointet, conseiller du Roi et secrétaire au souverain Sénat de Savoie. Le Sénat avait commis à ces fins le sénateur Duclos d'Ezery, comte de

(1) Archives du Sénat.

Bonne, et le conseiller d'Etat avocat général de Ville. Du côté de la Congrégation, les quatre mêmes députés signèrent l'acte, en présence et du consentement du conseiller d'Etat et président d'Alléry, héritier universel du comte de la Roche d'Alléry (1).

Pour ne point perdre de temps et satisfaire à leurs engagements, les officiers de la Congrégation firent immédiatement dresser les plans et devis des modifications et réparations à exécuter à la maison de la Blanchisserie. Ces travaux étaient assez consi lérables, et malgré tous leurs soins pour en presser l'exécution, ils ne furent achevés qu'à la fin de l'hiver de 1720. Mais, comme les murs ne paraissaient pas encore assez secs, on ne jugea à propos de donner la première retraite qu'au mois d'août suivant.

Le 18 dudit mois, M. de Piochet de Salins, chanoine de la Sainte-Chapelle et official du décanat de Savoie (2), se transporta à la maison des retraites pour en bénir la chapelle (3). Il y célébra ensuite la messe, et l'après-midi, vers les trois heures, les premiers *retraitants* s'y enfermèrent sous la direction du R. P. La Fo-

(1) Archives du Sénat et des Hospices.

(2) Plus tard, doyen de la Sainte-Chapelle.

(3) Dans le compte des dépenses on trouve, à la date du 12 juin 1724, un mandat de 34 livres délivré au peintre savoyard Béranger, pour le tableau qu'il avait fait pour cette chapelle.

rest, recteur des Jésuites, et du R. P. La Peysse, directeur spirituel de la Congrégation des nobles, lequel fit l'inauguration de la retraite par un fort beau discours (1).

Le comte de la Roche d'Alléry avait stipulé dans son testament qu'on devait recevoir aux retraites les personnes les plus qualifiées de la ville de Chambéry et des autres villes et lieux de Savoie. Cette stipulation fut toujours exécutée ; cependant, durant les années qui précédèrent la Révolution, on remarque un plus grand nombre de noms roturiers. On y trouve même les noms de certains personnages qui jouèrent un rôle sous la première République, tel le médecin Daquin, qui suivit la retraite de l'année 1761 (2). Il est à croire que ce célèbre praticien, — le premier aliéniste français, — conserva toujours quelques sentiments religieux, car c'est lui le premier qui, après 1794, osa invoquer le nom de Dieu dans une cérémonie républicaine. C'était le 20 janvier 1799, en fêtant l'anniversaire de la mort de Louis XVI, dans le temple décadaire de Chambéry (3).

(1) Archives des Hospices.

(2) Le nom de ce savant médecin doit s'écrire Daquin et non Dacquin, comme la municipalité l'a fait inscrire sur la plaque indicatrice de la rue qui porte son nom. Daquin ne signait jamais autrement.

(3) Mgr Billiet, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique du diocèse de Chambéry*, page 361.

Voici les noms des personnes qui firent la première retraite : le comte d'Oncieu de Douvre, préfet de la Congrégation ; le patrimonial baron Morand de Grilly, 1er assistant ; le comte de la Val-d'Isère ; le maître aux comptes de Marnix ; Garnerin ; de Charrière ; l'avocat Fortis ; l'avocat Georges des Perrouses ; François Donzel le cadet ; Brun l'aîné, directeur de la maison, faisant la retraite.

On sera peut-être curieux de connaître les motifs qu'on devait se proposer en s'engageant dans les exercices ; ces motifs étaient résumés dans un placard imprimé, affiché dans chaque cellule, et dont il reste deux exemplaires aux archives des Hospices.

En voici la copie :

« 1. Découvrir l'obstacle le plus considérable qu'on ait à vaincre pour se sanctifier et se sauver.

« 2. Se prescrire un plan de vie qui éloigne le péché et les occasions du péché, qui engage à la pratique de la vertu et à l'accomplissement des devoirs de son état et de ses bonnes résolutions.

« 3. Régler son domestique et ses affaires, et prendre les mesures nécessaires pour vivre chrétiennement, selon les bienséances de sa condition et de sa profession.

« 4. Examiner singulièrement les péchés

qu'un ressentiment secret et habituel peut avoir fait commettre, et les péchés qui obligent à réparation d'honneur ou à restitution de bien

« 5. Faire une confession, sur laquelle on puisse sagement compter, et qui, avec la grâce de Dieu, mette la conscience en repos à l'égard du passé.

« 6. Se déclarer pour Dieu, et rompre avec le monde libertin et dissolu. »

Nos pères étaient loin du scepticisme des temps présents : «... Le soin d'une famille, les charges, les employs, les professions dans les sciences ou dans les arts, — lit-on dans un Littéré de la Congrégation, — nous occupent si fort, que l'on ne say pas prendre un tems convenable pour méditer les vérités éternelles. Et cependant l'affaire du salut estant la plus importante, il faudroit quelquefois se recueillir pour y penser sérieusement. »

Les retraites duraient neuf jours. Le mobilier des cellules se composait d'un lit, d'une table, d'un prie-dieu et de deux chaises. La dépense de bouche s'élevait à une livre en moyenne pour chaque repas. Les vivres étaient fournis par un traiteur de la ville.

L'abstinence ne parait pas avoir été observée d'une façon bien rigoureuse : on voit dans les comptes le menu d'un déjeûner où il y avait des poulets, un beau pâté, deux tourtes maigres, du

salé, du melon et du fromage. De nos jours, bon nombre de gens consentiraient à suivre les retraites pour jouir de ce régime alimentaire.

Deux membres de la Congrégation étaient chargés des soins temporels des retraitants.

Les congréganistes administrèrent les revenus de la fondation des retraites avec le même soin minutieux qu'ils mettaient à surveiller les intérêts de l'Hôtel-Dieu et ceux des autres œuvres dont ils étaient chargés. Ils nommaient dans leur sein un receveur des retraites qui ne pouvait percevoir ou payer aucune somme sans un ordre de recevoir ou un mandat signé par le préfet. Ses comptes détaillés, sur papier timbré et paraphé, étaient apurés par une délégation nommée en assemblée générale.

Les retraites étaient annoncées par des placards affichés à la porte de chaque église.

La maison de la Blanchisserie ne renfermait que treize chambres ; on ne pouvait donc recevoir que onze retraitants avec les deux religieux chargés de la direction spirituelle.

Le revenu de la fondation ne pouvant être absorbé en une seule fois, le plus souvent on faisait deux retraites, l'une au mois de mai, l'autre au mois d'août.

Il en fut ainsi jusqu'à ce que l'on eut fait agrandir la maison. Mais, avant d'en arriver là, jetons un regard sur les noms des principaux personnages qui fréquentaient ces exercices.

Pendant cette première période, la volonté du comte de la Roche concernant la qualité des retraitants fut bien exécutée : on voit en effet dominer les noms de la haute noblesse, de la magistrature et des officiers de l'armée Plus tard on dut se contenter de noms moins illustres.

De 1721 à 1731 on remarque les noms de MM. le comte de la Perrouse, le comte de Châteauneuf, de Salins de Montermmod, Milliet de Faverges, Favier du Noyer, le baron de Cusy, Salteur, de Rolland, marquis de la Chambre, Sarde de la Forest, Dardel, de Carpinel de la Chaux, de Richard de Bellegarde, les avocats Perrin, Pillet et Fortis, MM de Coisia des Déserts, de Ville, baron des Molettes, Morand de Grilly, Chollet, Vibert de St-Marcel, marquis de Romagnan, etc.

Ces exercices, au début, étaient très-goûtés ; on venait de Rumilly, d'Annecy, de Thonon, de Montmélian, de Saint-Jean-de-Maurienne pour assister aux retraites; plusieurs fois on dut refuser du monde, surtout lorsque la retraite coincidait avec le temps pascal.

Pour éviter cet inconvénient et se conformer strictement aux volontés du fondateur, le bureau de la Congrégation, dans sa réunion du 23 avril 1741, forma le dessein de faire construire un nouveau bâtiment, annexe de l'ancien, et contenant treize nouvelles chambres, une chapelle et deux caves.

En 1719 on avait emprunté à l'Hôtel-Dieu une somme de 2,000 livres pour faire face aux dépenses d'appropriation et d'ameublement de la maison. En 1741, non-seulement cette somme était remboursée, mais il restait dû à l'œuvre la somme de 3,693 livres, représentant les intérêts arrérages du capital.

Le devis de la dépense, pour le gros-œuvre seulement de cette construction, s'élevait à 6,430 livres. Pour les légers ouvrages et pour le mobilier, on comptait sur la générosité des personnes qui suivaient les retraites, et l'appoint devait être formé au moyen d'un emprunt.

Lorsque précédemment on limitait le nombre des places au nombre des chambres existantes, on n'absorbait guère plus de la moitié du revenu.

Le projet d'agrandissement fut approuvé par le Sénat le 29 mai 1741, à la condition que la somme qui devait être empruntée ne pourrait être amortie que sur l'excédant des revenus de la fondation, et non sur le capital, qui ne devait jamais souffrir aucune diminution.

Les travaux furent commencés immédiatement et poussés activement par les directeurs. Lorsqu'ils furent achevés, on put recevoir 24 personnes pour les retraites, outre les deux religieux. Plus tard le nombre des cellules fut porté à trente-deux. Dès lors, on ne donna qu'une seule retraite annuelle avant les fêtes de Pâques.

Les huit nouvelles chambres furent construites aux frais de MM. le premier président comte de Sclavandy, le président de Taninges, le comte de la Perrouse, de Massingy, l'abbé Borré, l'avocat Dolin, le trésorier Borré et Cohendoz.

Ces messieurs versèrent chacun 300 livres à cet effet, à la condition qu'ils auraient la disposition desdites chambres toutes les fois qu'ils voudraient faire la retraite, ou qu'ils pourraient en donner la clef à leurs parents ou amis.

Par délibération du 17 avril 1746, le bureau accepta ces propositions, à la charge par les bienfaiteurs d'avertir quinze jours à l'avance s'ils disposaient des chambres pour la retraite, de manière à ce que le préfet pût donner ces places à ceux qui les demanderaient.

M. le premier président et comte de Sclavandy-Spada, dont il vient d'être parlé, était assidu et fervent aux exercices des retraites. Lors de son départ pour Turin en 1749, il fit don à cette œuvre de son carrosse et des gros meubles qui se trouvaient dans la maison qu'il habitait. Madame la présidente étant partie le 14 mars, M. de Sainte-Colombe, préfet, fut chargé de faire une lettre de remerciement de la part du bureau.

En 1758, 31 personnes entrèrent en retraite sous la direction des PP. de la Perrouse et de la Coste. Le comte des Charmettes et M. de Montdragon eurent le soin de faire servir, ce

qui porte à 35 le nombre d'hommes hébergés dans la maison, outre les domestiques.

L'année suivante on en compte 32. L'œuvre des retraites était à son apogée. Presque tous les noms appartiennent à la haute noblesse et au Sénat. On trouve aussi les noms d'un grand nombre d'officiers de l'armée.

En 1766, une personne pieuse offrit au P. Bely une aumône de 200 livres pour contribuer à donner une retraite. Le conseil accepta cette offre, et délibéra qu'eu égard à ce don on donnerait cette année une retraite pour 17 personnes.

Mais comme il restait à rembourser une somme de 3,000 livres, montant de l'emprunt fait à l'Hôtel-Dieu pour agrandir la maison du Bocage, dans sa réunion du 2 mars 1766, le conseil délibéra que le nombre de personnes qui profiteraient de la fondation serait limité à douze, non compris les deux Pères Jésuites, jusqu'à ce que l'emprunt soit remboursé. Mais il arriva fréquemment que ce nombre fut augmenté au moyen de dons faits dans ce but par quelques personnes.

En 1767, il se trouvait 1,000 livres en fonds, parce que la retraite annoncée pour les fêtes de Pâques n'avait pu avoir lieu, les deux Pères chargés de la direction étant tombés malades, et qu'ayant été de nouveau annoncée pour les fêtes de Pentecôte, elle ne put non plus avoir lieu faute de sujets.

On versa cette somme de 1,000 livres en acompte aux directeurs de l'Hôtel-Dieu.

Le 16 août de la même année, le conseil délibéra d'accepter l'offre faite par les dames de *l'Humilité* (1) de prêter une somme de 1,800 livres au 4 p. %, au moyen de laquelle et avec l'appoint pris sur les économies, on se libéra de l'emprunt à l'Hôtel-Dieu, pour lequel on payait un intérêt du 5 p. %.

On remarque parmi les retraitants de ces dernières années : MM. le comte de la Saunière, le comte de Challes, le baron de Saint-Marcel, le marquis de la Chambre, le baron de la Bastie, le comte de Saint-Amour, le comte de Sonnaz, la baron d'Esery de Lambert, le comte de Taninges, de Châtillon-Métral, Mansoz, trésorier général, les avocats Mugnier et Perret; Rabut, Rey, Roissard, le chevalier de Loche, capitaine dans Tarentaise; de Livron, enseigne audit; le procureur Girod, l'avocat Pacoret, le marquis de Traverney; Rosset, capitaine au régiment de Savoie; de Chevilly, officier dans le régiment de Tarentaise; Maistre, Viallet de Montbel, de Buttet, Dardel, etc., etc.

Mais la ferveur n'était plus celle des premiers temps : le siècle, en vieillissant, amenait des idées nouvelles.

(1) Dames de l'*Humilité* ou dames du *Sac*. — Congrégation de Sainte-Elisabeth, qui était chargée de diriger l'œuvre des filles repenties et plus tard celle des orphelines.

La naïve piété de nos ancêtres, qui mettaient leur orgueil à orner un oratoire, une bannière de confrérie, s'en allait, chassée par le scepticisme précurseur de la grande Révolution Le 3 mars 1771, le conseil réuni délibéra qu'ayant observé dans les précédentes retraites que bien des jeunes gens admis n'y ont pas gardé le recueillement convenable pour semblable bonne œuvre, ce qui a causé des distractions même à ceux qui veulent en profiter, on n'admettrait dès à présent que des personnes de l'âge de 25 ans, excepté les militaires.

Cette mesure était sans doute motivée par les étourderies de quelques jeunes seigneurs qui avaient pris part à la dernière retraite, où, à côté du grave Joseph de Maistre, de l'abbé de Buttet, du comte de Sonnaz, du marquis de la Chambre, se trouvaient réunis MM. de Châteauneuf fils, Favier fils, Salteur fils, le comte de Vars fils et les deux fils du marquis de la Chambre.

Le 28 février 1773, la retraite avait été affichée pour le premier dimanche de carême, mais elle ne put avoir lieu faute de sujets. Dans la suite, il est rare que le maximum des places fût atteint.

Cette même année les Jésuites furent expulsés par la bulle du pape Clément XIV du 21 juillet. La grande Congrégation des Nobles continua néanmoins ses exercices et conserva la direction des œuvres pies dont elle avait été l'instigatrice, et ce, de l'agrément et sous l'autorité du Roi, avec la permission de l'évêque.

Pour se conformer autant que possible aux volontés du fondateur, la Congrégation adressa une requête au Sénat *pour exhorter et interpeller les RR. prieur et religieux du couvent des Carmes de Chambéry de déclarer s'ils voulaient se charger des fonctions spirituelles de la même manière que les PP. Jésuites, concernant les retraites.*

Sur leur refus, les Capucins en furent priés, et le Sénat approuva ce choix par décret du 10 février 1775. M. le marquis d'Oncieu, comme successeur des seigneurs de la Roche d'Alléry, donna son assentiment à cet arrangement par déclaration écrite du 17 juillet même année.

IV.

Embarras suscités à la Congrégation. — Abandon de la chapelle. — Transfert du siége de la Congrégation dans la chapelle de l'Hôtel-Dieu.— Erection de l'évêché de Chambéry. — Etablissement du séminaire dans la maison des Retraites, au Bocage.

La suppression des Jésuites coïncida avec de nombreux embarras qui survinrent à la Congrégation. Fondée par cet ordre célèbre, elle devait naturellement se ressentir de sa disparition.

La dame Françoise Bally, marquise de Faverges, fondatrice de la maison des Orphelines, avait aussi légué une maison aux Jésuites pour entretenir deux prêtres de leur compagnie qui devaient vaquer aux retraites. C'étaient les deux directeurs spirituels.

A la suppression des Jésuites, les dames du Sac, directrices des Orphelines, réclamèrent la propriété de cet immeuble.

La Congrégation répondit qu'elle devait plutôt être considérée comme légataire que les Jésuites mêmes, attendu que c'était à elle que devait revenir l'utile du legs; que la bienfaitrice avait imposé la charge aux Jésuites de désigner deux Pères pour s'occuper des retraites; que cette charge ne devait cesser avec les Jésuites; en résumé, que la maison léguée par Mme la marquise de Faverges, pour l'entretien de deux directeurs spirituels des retraites, lui était reversible et devait lui appartenir.

J'ignore la suite qui fut donnée à cette affaire, mais il n'est pas question de cette maison dans la cession d'immeubles faite par la Congrégation pour l'établissement du séminaire, ainsi qu'on le verra plus loin.

Vers cette époque, les pourpalers entamés depuis si longtemps pour distraire le décanat de Savoie de l'évêché de Grenoble furent enfin couronnés de succès; l'érection de l'évêché de Chambéry eut lieu par bulle du pape Pie VI, en date du 18 août 1779.

La démolition de l'église St-Léger avait été commencée le 12 juin 1760. Dès cette date, les fonctions de la paroisse se faisaient par provision dans la Sainte-Chapelle. Mais le local étant insuffisant, et les finances de la ville trop obérées pour permettre la construction d'une nouvelle église, le roi Victor-Amé obtint du pape l'autorisation de transférer les PP. Mineurs conventuels de S. François, soit Cordeliers, dans la maison qu'occupaient précédemment les Jésuites. On établit alors la paroisse dans l'église des Cordeliers qui, est très-vaste. La translation eut lieu solennellement le 27 avril 1777, par les soins des révérends Alex et Burdin, curés (1).

Deux ans après, lors de la création de l'évêché de Chambéry, cette église fut érigée en cathédrale sous le titre de l'Annonciation de la Sainte-Vierge, et le couvent de S. François devint le palais épiscopal. Les Cordeliers subsistèrent dans le couvent des ci-devant Jésuites jusqu'à la Révolution française.

On se rappelle que la Congrégation des nobles avait fait élever sa chapelle dans l'intérieur de ce couvent, derrière le chœur de l'église des Jésuites et sur un terrain cédé par ceux-ci. Les Cordeliers, une fois installés dans leur nouveau domicile, contestèrent à la grande Congrégation

(1) Registre paroissial de St-Léger. — *Relation de la translation.*

son droit de propriété sur l'oratoire, qu'elle avait fait construire avec les deniers de ses membres, et après une possession paisible et non interrompue de plus d'un siècle et demi.

Cette possession aurait dû paraître un titre suffisant pour rassurer contre tout trouble. De plus, la Congrégation des Jeunes Artisans, obligée de céder au collége l'oratoire dépendant des Jésuites où elle faisait ses exercices, fit des instances auprès des confrères de l'Assomption pour obtenir l'autorisation de s'assembler dans leur chapelle l'après-midi. Les Jésuites s'intéressaient pour les artisans, et sollicitaient en leur faveur. Néanmoins, la Congrégation repoussa leur demande, sans autre motif de son refus que sa volonté. Ce fait prouvait suffisamment sa possession.

Le sol non plus ne pouvait être contesté. Appelés par l'esprit de leur institut, par état et par goût, à la direction de ces confréries qu'eux-mêmes ils formaient ou faisaient naître, les Jésuites consentirent volontiers à sacrifier le sol à la commodité de se trouver à portée de la chapelle qu'ils auraient à desservir.

Le conseil de la Congrégation fit rédiger un mémoire *en droit et en fait*, dans lequel tous ses droits furent établis. Ce mémoire se termine ainsi :

«..... Cette association choisie s'est attirée dans tous les tems les regards, l'estime et la

confiance du prince et du public. Dès les commencements, des fondateurs pieux l'ont chargée de l'exécution de leurs volontés. Les bienfaiteurs de l'hôpital des malades et à leur exemple Mme la régente Marie-Jeanne-Baptiste lui en ont confié l'administration délicate. Elle est chargée des aumônes qui se font aux pauvres honteux, des dots, des métiers, des retraites Elle a rempli jusqu'à présent ces fonctions difficiles avec tout le zèle, toute la prudence que la charité la plus désintéressée, la plus noble puisse inspirer. Si de tels soins lui ont mérité l'approbation du ministère et les applaudissements du public, s'ils ont été utiles à la religion et à la société, elle ne doit pas craindre d'en être rejettée. »

Il est fait allusion dans cette dernière phrase à une lettre que la Congrégation avait reçue du comte Corte, le 2 février 1774, pour déclarer qu'il lui était loisible de continuer ses exercices spirituels dans la chapelle, malgré le départ des Jésuites.

On comprend le chagrin qu'éprouvaient les confrères à la pensée d'abandonner leur chapelle qu'ils s'étaient plu de tous temps à orner et à embellir (1) Mais, pour les Cordeliers, c'était une servitude très-grande que de souffrir dans

(1) Le pape Pie VI avait accordé un grand nombre d'indulgences aux congréganistes et à ceux qui visitaient leur chapelle dans de certaines conditions.

l'intérieur de leur couvent un oratoire fréquenté journellement par des étrangers, et dans lequel ils ne pouvaient pénétrer.

On dut recourir au Roi pour avoir une solution. S. M. décida que la grande Congrégation abandonnerait son oratoire aux Cordeliers, et qu'elle transporterait son siége dans la chapelle de l'Hôtel-Dieu Pour adoucir l'amertume de cette décision, le Roi accorda 500 livres à la confrérie, et les Cordeliers durent verser de leur côté 200 livres.

Par sa délibération du 3 septembre 1786, le bureau de la Congrégation décida qu'en obéissance aux ordres de S. M., on transporterait dans la chapelle de l'Hôtel-Dieu tous les meubles, effets, argenterie, tableaux, l'autel et autres ornements renfermés dans la chapelle du collége des ci-devant Jésuites.

Il approuva un plan présenté par le baron de Valérieu, préfet, pour l'agrandissement de la chapelle de l'hôpital. Ce plan avait été dressé par le sr Pelegrin. MM. le préfet, l'abbé Petitti, le capitaine de Ville et le marquis de Chignin furent nommés pour surveiller l'exécution de ces mesures.

Les travaux pour la restauration de la chapelle de l'Hôtel-Dieu s'élevèrent à la somme de 1,977 livres : une grande partie de cette dépense fut soldée au moyen des souscriptions des confrères ; les 700 livres provenant du don

du Roi et de la somme fournie par les Cordeliers furent affectés à cette dépense.

Dans l'assemblée du 22 février 1789, la Congrégation délégua MM. le chevalier de Ville, major de la légion des campements, Tardy, procureur au Sénat, et l'abbé de Salins, aumônier du Roi, pour, de concert avec le bureau de l'Hôtel-Dieu, préparer un arrangement au sujet de l'entretien de la chapelle et du mobilier. Les délégués du bureau furent MM. du Roch, syndic de la ville, et l'avocat Lambert

Ces messieurs dressèrent un état estimatif des avoirs en meubles, linges et argenterie, tant de la Congrégation que de l'Hôtel-Dieu Ils établirent aussi un état de la dépense annuelle occasionnée pour le service de cette chapelle

Ces documents, en ce qui concerne surtout la Congrégation, sont intéressants. Ils nous apprennent qu'a cette époque elle possédait pour 2,770 livres d'argenterie, soit 550 onces à 5 livres l'once; qu'on porta à son avoir une somme de 800 livres pour plus-value de l'autel qu'elle avait fait mettre à la place de celui qui était dans la chapelle de l'Hôtel-Dieu.

Cet autel, en marbre blanc et d'un beau travail, existe encore, et provient, comme on le voit, de la primitive chapelle de la grande Congrégation. On porta aussi à l'actif des Messieurs une somme de 400 livres pour les boiseries, bancs, tableaux, dont ils avaient orné la chapelle. Le total des

avoirs de la Congrégation était évalué à 4,336 livres 19 sols ; pour l'Hôtel-Dieu, cette estimation arrivait à la somme de 3,024 livres 17 sols, dont 1,670 livres d'argenterie, soit 334 onces.

L'état de la dépense nous fait connaître que la Congrégation s'assemblait dans la chapelle environ trente-six fois par an; après la messe on disait l'office. Il y avait un aumônier, dont le traitement annuel était de 100 livres payées par le Roi.

Les réunions des différents bureaux pour l'administration des œuvres pies dont la Congrégation était chargée étaient beaucoup plus fréquentes; elles avaient lieu à peu près régulièrement deux fois par mois.

La délégation arrêta que les avoirs des uns et des autres, c'est-à-dire de l'Hôtel-Dieu et de la confrérie, ne feraient désormais qu'une seule masse, sans qu'aucune des parties se départisse de ses droits; que la Congrégation verserait chaque année dans la caisse, pour l'entretien de la chapelle, une somme de 238 livres, et l'Hôtel-Dieu 584 livres Enfin, comme la Congrégation n'avait d'autre but que le soulagement des malheureux, il fut convenu que, dans le cas où l'administration de l'Hôtel-Dieu cesserait d'être confiée à ses soins, elle abandonnerait tous ses droits, cédant a l'hopital les 4,336 livres 19 sols qui lui appartenaient, à la condition expresse que les administrateurs qui lui succéderaient établi-

raient à perpétuité un lit de plus pour les pauvres paysans de la campagne (1) « Et, ajoute la convention, dans le cas du refus de pareille condition, ledit Hôtel-Dieu sera tenu au remboursement de ladite somme de 4,336 livres 19 sols, pour être appliquée à toute autre œuvre pie qui pourra être jugée agréable à Dieu et utile à nos frères. »

En prenant ces résolutions, il semble que la grande Congrégation des nobles avait comme un pressentiment de sa fin prochaine.

La chapelle édifiée par les confrères dans le couvent des Jésuites existe encore, gracieuse dans sa simplicité architecturale. Elle a été restaurée récemment, et est destinée au service du grand séminaire.

Le premier évêque de Chambéry fut Mgr Michel Conseil, né à Mégève en 1716, nommé par bulle du 20 mars 1780 et sacré le 30 avril suivant. Son premier soin fut d'instituer un séminaire. Le gouvernement s'était déjà préoccupé de cette question, ainsi que le prouve la lettre ci-après, adressée à l'avocat général par le comte Corte, ministre de l'intérieur, et datée de Turin du 29 avril 1780.

(1) Cette disposition reçut son effet, ainsi qu'il en conste du procès-verbal de réception des effets d'argenterie provenant de la Congrégation et de la chapelle de l'Hôtel-Dieu, (Voir cette pièce aux documents).

« On m'a supposé qu'il existe à Chambéry une maison très commode, située en lieu un peu écarté, dans un bon air, derrière le faubourg de Montmélian, en allant aux Charmettes, qui contient dit-on une trentaine de chambres destinées pour ceux qui, du tems des Jésuites, y alloient faire des retraittes, et qui appartient à la Congrégation des messieurs.

« Comme cette maison paroîtroit propre pour y établir un séminaire, je vous prie, Monsieur, de voir, avec S Ex. M. le 1er président, de quelle manière il conviendroit de traiter à ce sujet avec messieurs de la dc Congrégation, et de tâcher de les porter à la cession de cette maison, à condition toutefois qu'il leur soit loisible de faire leur retraitte quand ils voudront, et qu'ils ne soient pas privés de leur revenu.

« Cette maison n'étant destinée à aucun autre usage, il me semble que Mrs de la Congrégation susdite se prêteront de bonne grâce à vos insinuations, d'autant plus qu'ils ne perdroient aucuns droits et que leur consentement seroit très agréable à S. M.

« Vous auré la complaisance, Monsieur, de me donner avis de l'issue de vos conferences, en attendant j'ai l'honneur, etc.... »

Cette lettre fut communiquée au bureau de la Congrégation, qui y répondit par un mémoire en date du 22 mai suivant.

Tout en protestant de son respect pour les

volontés de S. M., la direction fit observer que le loyer payé à l'Hôtel-Dieu par l'œuvre des retraites pour la maison du Bocage était très-minime et n'avait pas varié depuis 1718; que les agrandissements faits à cet immeuble ne l'avaient été qu'en partie aux frais de l'œuvre des retraites, parce que plusieurs particuliers s'étaient empressés d'y contribuer, en procurant par là un avantage aux retraites, tout en faisant du bien à l'Hôtel-Dieu en donnant une plus-value à l'un de ses immeubles; que ladite maison étant très-propre à y établir des manufactures, on pourrait en tirer un parti avantageux; que le dommage était d'autant plus réel que l'Hôpital était peut-être à la veille de récupérer sa maison par suite de l'instance introduite au Sénat par l'hôpital de la Charité à qui devaient revenir les 1,000 pistoles de la fondation si les retraites cessaient d'avoir lieu. L'administration de la Charité prétendait ce cas être arrivé, les exercices n'ayant pas eu lieu l'année précédente.

La direction faisait encore ressortir le préjudice que causerait l'établissement du séminaire à la ferme de la Blanchisserie, par l'obligation où elle se trouverait de faire construire d'autres bâtiments, etc., et demandait finalement une forte indemnité pour la cession.

De nombreuses conférences eurent lieu à ce sujet entre les directeurs de l'Hôtel-Dieu, le

premier président et l'évêque. Les directeurs témoignèrent leur empressement de concourir aux vues bienfaisantes du Roi ; ils se montrèrent disposés à traiter cette affaire de la manière la plus convenable, tant pour le bien des pauvres malades dont ils étaient les administrateurs, que pour l'avantage considérable que la ville devait retirer de l'établissement d'un séminaire.

On s'arrêta à un échange d'immeubles. Un projet de convention à passer entre Messieurs de la Congrégation, en leur double qualité d'administrateurs de l'Hôtel-Dieu et de l'œuvre pie des retraites, et l'économe général des bénéfices de royale nomination en sa qualité d'administrateur des biens des ci-devant Jésuites, et Mgr l'évêque, fut arrêté le 21 août 1780.

Ce projet fut approuvé par le Roi, qui ordonna que les stipulations qu'il renfermait seraient rédigées en forme authentique, se réservant d'y apposer le sceau de son approbation par lettres patentes, ainsi qu'il en résulte d'une lettre adressée à l'avocat-fiscal général le 9 septembre.

En outre, le Roi, voulant donner à cette occasion une marque spéciale de protection à l'Hôtel-Dieu, ordonna que l'économe général lui relâchât des biens-fonds non-seulement à concurrence du revenu de 700 livres, ainsi qu'il était convenu, mais à concurrence de 1,000 livres environ.

Il ne s'agissait plus que de convertir en instru-

ment public le projet de convention. A cet effet furent délégués par S. M. : S. Exc. le seigneur comte dom Jacques Salteur, chevalier grand-croix de l'ordre militaire des saints Maurice et Lazare, premier président au Sénat de Savoie, et le seigneur comte dom Jean-Baptiste Pocquelin de Serraval, chevalier dudit ordre et avocat-fiscal général au Sénat. La Congrégation délégua son préfet, messire François de Ville, marquis de Traverney, et spectable Pierre La Racine, avocat au Sénat.

L'acte authentique fut passé le 14 septembre 1780 (Benoît Magnin n^re^). Les députés de la Congrégation cédèrent à l'économe royal, dom Charles Ballard de Roccafranca, abbé de Saint-Etienne-d'Yvrée, le bâtiment des retraites, la petite écurie à droite en entrant et les prés et jardins contigus (1).

En retour, l'économe général, représenté par le sieur Jacques Dupuy, économe royal du collége supprimé de Chambéry, céda à l'Hôtel-Dieu des vignes situées à Nezin (2) ; des prés rière Pugnet et la Croix-Rouge ; l'ancienne maison

(1) Ces immeubles sont inscrits à la mappe ancienne sous les n^os^ 629, 630, 631, 632, 633, 634 et sous partie des n^os^ 635 et 638. Les bâtiments appartiennent aujourd'hui partie à M. le général de Rolland et l'autre partie à la brasserie Perret ; les jardins appartiennent aussi à ces deux propriétaires.

(2) Ces vignes furent vendues en 1782 à M. le sénateur de Savoiroux pour le prix de 3,800 livres.

de récréation des Jésuites, dite la Paillasse, située à Bassens, avec les biens en dépendant ; une vigne et une maison à Saint-Jeoire ; enfin les vignes, grange et maison de Monterminod, le tout provenant des Jésuites (1).

Il fut en outre convenu que l'économe général des bénéfices vacants ferait construire un bâtiment pour remplacer un magasin dont le fermier avait la jouissance, un pont pour desservir les bâtiments et terres de la ferme de la Blanchisserie, des murs de clôture, etc. Messire Joseph de Couzié, comte des Charmettes, intervint pour autoriser ces travaux, en sa qualité d'ayant-droit sur le canal dérivé de l'Albane.

Pour se conformer aux déterminations du Roi, le sieur Jacques Dupuy rétrocéda immédiatement à Mgr Conseil les immeubles du Bocage, sous la réserve expresse que Messieurs de la Congrégation continueraient à administrer comme par le passé tous les revenus de la fondation des retraites, et auraient la liberté de pouvoir chaque année faire donner la retraite dans la maison cédée, dans le temps et pour le nombre de personnes qu'ils jugeraient à propos, en avertissant trois mois par avance les supérieurs du séminaire.

(1) *La Paillasse,* plus tard Saint-Louis-du-Mont, fut vendue l'année suivante. L'Hôtel-Dieu possède encore la vigne et le cellier à Saint-Jeoire, lieu dit *La Maréchale,* et les vignes de Monterminod.

La dépense pour la nouriture et l'entretien des retraitrants restait naturellement à la charge de l'œuvre, mais l'évêque s'engagea de faire faire gratis le service religieux durant les exercices.

Dans cet acte intervint encore messire Louis-Esther d'Oncieu, marquis de Chaffardon, capitaine au régiment de Savoie-cavalerie, lequel, en sa qualité d'héritier du comte de la Roche d'Alléry, approuva la cession.

C'est ainsi que fut établi le séminaire dans les bâtiments des retraites (1).

En 1782, par suite des travaux de réparations que nécessita l'installation du séminaire, la retraite ne pouvait avoir lieu. Pour prévenir tout trouble de la part de l'hospice de Charité, la Congrégation des nobles adressa un placet au Roi pour le prier de la déclarer exempte, pour cette année, de donner la retraite, et lui permettre de disposer du revenu en faveur des hôpitaux.

S. M. approuva cette requête, et détermina que les revenus de l'année 1782 seraient répartis de la manière suivante : 200 livres au monastère des Bernardines ; 100 livres à chacun des hôpitaux de la Charité, de l'Hôtel-Dieu et des Incurables, et 65 livres à la maison des Orphelines.

(1) Mgr Billiet a ignoré ces details : il dit seulement dans ses *Mémoires* que le séminaire fut institué dans une maison ayant appartenu aux Jésuites, ce qui, comme on vient de le voir, n'est pas exact.

La transaction du 14 septembre 1780 ne parlait pas des meubles, linge, etc. que renfermait la maison des retraites. Par lettre au préfet de la Congrégation en date du 4 décembre 1782, Mgr Conseil proposa que ces objets fussent cédés au séminaire à la condition non-seulement qu'il devrait les représenter tandis qu'ils dureraient, mais encore les remplacer après usure.

Cette proposition avantageuse fut agréée avec empressement, et MM. les marquis de Faverges et de Traverney furent délégués pour en passer acte authentique.

Chaque année, jusqu'à 1791, la retraite eut lieu comme de coutume. Cette année-là, sur la demande de l'évêque, informé du petit nombre de personnes qui s'étaient présentées pour la retraite, elle fut donnée publique.

La dernière délibération inscrite sur le registre spécial des retraites est datée du 12 février 1792. Il y est arrêté que la retraite aurait lieu cette année le 27 mars suivant.

La tourmente révolutionnaire fit disparaître la Congrégation de Notre-Dame de l'Assomption.

Néanmoins, le bureau de l'Hôtel-Dieu resta en fonctions jusqu'au 1er janvier 1794. Le baron de Valérieu, 1er assistant, était devenu le citoyen Dufour ; le comte d'Esery de Bonne, baron de Lambert, le citoyen Duclos ; M. de Châtillon de Chignin, le citoyen Métral ; et M. de Ville de Quincy, le citoyen Deville, etc.

Ce dernier fut mis en arrestation le 16 août 1793, comme suspect et frère d'émigré ; le baron de Lambert le 21 février 1794, comme suspect, et le baron de Valérieu quelque temps après, malgré qu'il ait fait pour 1,500 francs de dons patriotiques.

Le marquis de Chignin, assistant, et non préfet de la grande Congrégation, comme l'a écrit Mgr Billiet (1), devait, par une cruelle dérision du sort, mourir dans cet hôpital, dont il était l'un des premiers administrateurs. Il était déjà depuis longtemps dans les prisons nationales : on n'y avait pas plus d'égards pour lui que pour les prisonniers prévenus de vol ou de meurtre. Etant tombé gravement malade, il était gardé pendant la nuit par deux misérables domestiques de la prison, qui l'accablaient d'injures et lui arrachaient la barbe en disant : « C'est un saint, prenons de ses reliques ! » Heureusement une personne charitable obtint la faveur de le faire transporter à l'Hôtel-Dieu, où il mourut parmi les pauvres, au nº 2 de la salle Saint-Pierre (2).

(1) Le dernier préfet a été M. de Ville de Quincy.

(2) Mgr Billiet, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique de Chambéry*. — M. de Chignin faisait beaucoup de bonnes œuvres. Il avait souvent manifesté la volonté de faire un legs à l'Hôtel-Dieu. Pour remplir cette intention, sa sœur, Christine, épouse de M. Charles-Albert Favier du Noyer, fit, par acte du 10 septembre 1810, une donation de 10,000 francs à cet établissement pour la fondation d'un lit.

.....

.....

Les commissions administratives qui ont succédé à la Congrégation des nobles ont, à l'exemple de celle-ci, administré l'Hôtel-Dieu avec un dévouement constant et désintéressé. Sa situation financière a toujours été croissante.

Mais aujourd'hui, par suite de l'avilissement de l'argent et de l'augmentation énorme du prix des denrées alimentaires et autres, les revenus ne suffisent plus pour satisfaire aux charges des fondations.

Et cependant les besoins d'assistance sont plus nombreux que jamais.....

La charité de nos concitoyens ne s'est pas ralentie ; mais leur générosité se porte plutôt depuis quelque temps sur des œuvres nouvelles, très-respectables et très-utiles certainement, mais qui n'offrent pas un caractère de nécessité sociale comme l'Hôtel-Dieu.

Puissent ces quelques lignes encourager quelqu'un à augmenter le revenu de cet établissement et contribuer ainsi au soulagement des souffrances des pauvres !

DOCUMENTS INÉDITS.

I.

Lettres patentes pour la fondation de l'Hôtel-Dieu de Chambéry.

Marie-Jeanne-Baptiste, par la grâce de Dieu, duchesse de Sauoye, princesse de Piémont, reine de Chypre, &ª, mère et tutrice de S. A. R. Victor-Amé II, par la grâce de Dieu, duc de Sauoye, prince de Piémont, roy de Chypre, &ª, et régente de ses Etats.

A tous presents et auenir salut. Les soins que nous desirons de prendre pour auancer la gloire de Dieu et pour le bien de nos etats pendant le cours de nostre regence ne pourroient estre plus utilement emploiés qu'en nous appliquant au soulagement des pauures que Dieu recommande si étroitement en sa sainte loy, et dans la personne desquels il veut receuoir des temoignages de la charité qu'il nous ordonne d'auoir pour luy meme, sur le modele de celle que sa bonté infinie a pour nous, et dont nous receuons tous les

jours des effets. Sur ce digne fondement, et ce qui nous a esté representé que pour arriuer à la fin de nos intentions, le moien plus solide et plus glorieux seroit d'etablir en la ville de Chambery un hopital pour les pauures malades, dans lequel ils fussent assistés et secourus, tant pour ce qui regarde le salut de leur ame que leurs indispositions corporelles, nous nous sommes portée tres volontiers à l'erection d'iceluy. Pour ce est-il que par ces presentes signées de nostre main, de nostre certaine science, pleine puissance, et par l'auis de nostre conseil residant pres nostre personne, nous auons fondé, erigé et etabli, fondons, erigeons et etablissons à perpetuité dans la ville de Chambery un hopital pour y receuoir les pauures malades, et les y assister le mieux qu'il sera possible en leurs besoins, tant spirituels que corporels, permettant qu'on trauaille au plus tost à la construction du batiment d'iceluy dans l'endroit de ladite ville qui sera jugé le plus propre, le declarant de nostre fondation, et prenant sous nostre protection speciale, et voulant qu'il soit reputé pour un corps legitime, et capable de posseder biens, receuoir legs pieux et donations, conformement aux edictz et reglements de Sauoye, contracter et passer tous actes valides en jugement et dehors ainsi que de droit. Et d'autant que le maintien, et conseruation dudit hopital depend en partie des personnes qui en auront le gouuernement et l'administration, sachant le zèle et la pieté de celles qui composent la Congregation etablie dans le college des PP. Jesuistes de la meme ville sous le titre de l'Assomtion de la tres S^te^ Vierge, nous voulons et entendons qu'ils en soient les directeurs, leur donnant pouuoir de dresser des statuts et reglements, etablir

des officiers, receuoir censes, et faire tous actes necessaires pour la direction et gouuernement dudit hopital, nous confiant que la meme charité avec laquelle ladite Congregation s'applique à la distribution de quelques autres reuenus destinés à œuvres pies, l'obligera d'embrasser celle que nous leur presentons et donnons occasion d'exercer enuers les pauures en l'etablissant, comme nous faisons administratrice dudit hopital, pour la dotation duquel et pour aider à la subsistance des pauures qui y seront retirés, nous nous reseruons de donner un fond tel que nous auiserons par nos prouisions à part. Et cependant nous desirons que sur la premiere pierre qui sera posée pour ledit batiment soit graucé une inscription portant l'an et le jour de ladite fondation, et que sur la grande porte d'iceluy soient posées nos armoiries en relief pour temoignage public et perpetuel qu'il est de nostre fondation et sous nostre protection speciale. Recommandons bien particulierement aux administrateurs dudit hopital de procurer avec soin l'auancement et bien d'iceluy, de tenir main que les malades qui y seront secourus aient soin de prier souuent pour la prosperité de cette couronne, pour le repos de l'ame de feu S. A. R. de glorieuse memoire, nostre tres honnoré seigneur et mary, et pour la conseruation de S. A. R. monsieur mon filz. Si donnons en mandement à nos tres chers bien amés et feaux conseillers les gens tenant nos Senat et Chambre des comptes dela les montz, chacun en ce qui peut les concerner, de ueriffier et enteriner les presentes de point en point, selon leur forme et teneur, à nos generaux et patrimoniaux d'y preter leur consentement requis et tenir main à l'entiere execution et obseruation d'icelles.

Car ainsi nous plait. Données à Turin le cinquieme jour du mois de decembre mil six centz septante-cinq.

Signé : M.-J.-Baptiste. — Va Busquet. — Va Granery. — Ra Carron. — Scellé et contresigné : Fay.

(*Archives des Hospices*, d apres l'original.)

II.

Lettres patentes du 28 septembre 1715, portant confirmation de l'établissement de l'Hôtel-Dieu.

Victor-Amé, par la grace de Dieu, roy de Sicile, de Hierusalem et de Chypre, duc de Sauoie, de Montferrat, &a, prince de Piemont, &a.

Aiant eté informé que les conseillers de la Congregation des Nobles de cette ville, directeurs de l'Hôtel-Dieu, soit hôpital des malades, ont depuis quinze mois en çà tâché de retablir et mettre en bon ordre ledit Hôtel-Dieu, afin que les pauures malades y fussent bien seruis, et même fait venir de la ville de Salins en Bourgogne des hospitalières pour en prendre le soin, lesquelles s'en acquittent à l'édification du public, et désirant fauoriser l'établissement de l'Hôtel-Dieu et procurer son auancement pour la gloire de Dieu et pour les secours des pauures malades, par ces présentes signées de nôtre main, de

nôtre propre mouuement, certaine science, pleine puissance et autorité roiale, eu sur ce l'auis de notre conseil, nous auons approuué, autorisé et confirmé, approuuons, autorisons et confirmons l'établissement dudit Hôtel-Dieu, sous la direction du conseil de la Congregation des Nobles de cette ville et le choix qu'ils ont fait des hospitalières, qu'ils ont tiré de l'Hôtel-Dieu de la ville de Salins, pour venir mettre en ordre et regler ce nouvel etablissement, les prenant sous notre speciale protection. Permettons auxdits directeurs de receuoir audit Hôtel-Dieu le nombre d'hospitalières qui sera necessaire pour y seruir les malades à proportion du nombre qu'on y en pourra tenir, et du reuenu dudit Hôtel-Dieu, et pour subroger au besoin à celles qui sont venues de Salins au cas qu'elles ne pussent ou voulussent y demeurer après l'expiration des trois années conuenues avec les directeurs dudit Hôtel-Dieu de Salins, declarons et voulons que ledit Hôtel-Dieu soit à perpetuité laique, comme gouuerné par des laiques, auxquels nous donnons pouuoir d'en aliener les biens, ainsi qu'ils jugeront à propos pour l'utilité et auantage des pauvres, selon l'intention des fondateurs, à laquelle nous n'entendons deroger, sans que ledit Hôtel-Dieu puisse jamais être censé faire communauté, ny être du nombre de celles dont il est parlé dans l'édit du 10 octobre 1567. Et comme par notre édit du 14 auril dernier, nous avons accordé la maison de Charité pour y renfermer tous les pauures de cette ville, même ceux de la Prouidence sous le nom d'Hôpital general, nous entendons que ledit Hôtel-Dieu soit liberé de la charge de fournir le logement auxdits pauures de la Prouidence, laquelle lui auoit eté imposée par la disposition

de feu François Charuet, bourgeois de Chambéry. Mandons à ces fins à nos tres chers bien amés et feaux conseillers les gents tenants nos Senat et Chambre des comptes de Sauoie de faire enregistrer les presentes et d'en faire jouir ledit Hôtel-Dieu selon leur forme et teneur, nonobstant toutes choses contraires, auxquelles nous auons derogé et derogeons expressement, et à nos auocats et procureurs generaux et patrimoniaux de tenir main à l'execution et obseruation des presentes, que nous voulons seruir aux uns et aux autres de premiere, seconde, troisieme, finale et peremptoire jussion et commandement precis, car ainsy nous plait. Données à Chambery le vingt huit septembre l'an de grace mille sept cent quinze et de nôtre regne le second.

Signé : V. Amedeo.— V^a Gaud, par ordre du Roy. — R^tta : Borré, pour le controlleur general. — Contresigné : Thomas.

(*Archives des Hospices*, d'après l'original. — Le sceau a disparu.)

III.

Lettre de Madame Royale Marie-Jeanne-Baptiste.

Aux tres deuots tres chers bien amez et feaux les confreres de la Congregation de l'Assomption de la Tres-Sainte Vierge de la ville de Chambery.

Tres deuots tres chers bien amez et feaux. Nous

auons esté bien ayse d'apprendre par vostre lettre du 11 du courant que vous aucz fait verifier au Senat et à la Chambre des comptes les lettres patentes d'establissement de l'hospital de Chambery. Quand nous vous en auons confié la direction, nous estions bien persuadée que vous n'oublierés rien de tout ce qui peut seruir au succez de cette fondation, et que secondant par vostre zele et vostre pieté nos bonnes intentions, le public ressentiroit bientost les effets que doit produire une si sainte entreprise. Nous n'auons qu'à vous exhorter d'y continuer vos soins et vos applications dans l'asseurance que nous vous donnons de contribuer par toutes sortes de moyens à l'accomplissement de cet ouvrage et mesmes par nos liberalitez, d'abord que l'estat de nos finances nous le permettra. Et comme cette affaire nous est extremement à cœur et qu'elle doit estre d'un grand soulagement aux pauures, vous nous ferés plaisir de nous en rendre compte de temps en temps et de nous suggerer les voyes que l'on peut prendre pour la reduire à sa perfection. Ce qu'attendant de votre exactitude, nous prions Dieu de vous auoir en sa sainte et digne garde. De Turin le 25 decembre 1676.

Signé : M.-J.-Baptiste. — Et plus bas : De Lescheraine.

(*Archives des Hospices.*)

IV.

Autre lettre de la mème.

A nos tres chers bien amez et feaux les directeurs de la Congregation de l'Assomption de Chambery.

La duchesse de Sauoye, reyne de Chypre, regente.

Tres chers bien amez et feaux. Nous reconnaissons pour vn effect de vostre zele et de vostre pieté les prières que vous nous faites pour les pauures malades de Chambery. On ne peut pas auoir de meilleures intentions que nous en auons pour leur soulagement, mais nous ne pouvons pas encor en donner des marques par nos liberalités. Nous vous asseurons qu'aussitost que les finances nous le permettront, nous aurons egard à ce que vous nous representés, vous exhortant de continuer à employer tous vos soins pour l'accomplissement d'vn si saint ouurage. Sur quoy nous prions Dieu de vous auoir en sa saincte et digne garde. De Turin, le dixhuictieme septembre 1677.

Signé : M.-J.-Baptiste. — Et plus bas : De Lescheraine.

(*Archives des Hospices.*)

V.

Autre lettre de la même.

A nos tres chers bien amez et feaux les conseillers de la Congregation de Nostre-Dame de l'Assomption de Chambéry.

La duchesse de Sauoye, reine de Chypre, regente.

Tres chers bien amez et feaux. Nous serons touiours bien aise de seconder vostre zele et de contribuer à toutes les choses qui peuuent procurer du soulagement aux pauures, et nous l'aurions desia fait par quelques liberalitez si l'estat des finances nous l'auoit permis. Il faut croire que Dieu benira vos soins et que l'establissement de l'hospital auquel vous trauaillés ne demeurera pas imparfait : espérant avec le temps d'y laisser des marques de nostre pieté. Pour ce qui est de la demande que vous me faites, nous ne pouuons vous rien respondre de positif que la Chambre ne nous en ait donné son auis. Il faut qu'elle nous informe des suites que peut auoir cette extraction (1), et au cas qu'elle ne soit pas preiudiciable au service de S. A. R., et au bien de ses suiets, nous aurons les esgards pour vostre demande qui sont deus aux motifs qui vous font implorer nostre protection, et à la cause des pauvres

(1) Il s'agissait d'une demande pour le sel.

qui sera touiours tres favorable aupres de nous. Sur quoi nous prions Dieu de vous auoir en sa saincte et digne garde. De Turin le 28 octobre 1678.

Signé : M.-J.-Baptiste.— Et plus bas : De Leschcraine.

(*Archives des Hospices*)

VI.

Autre lettre de la même.

A nos tres chers bien amez et feaux les directeurs de l'hopital des malades à Chambéry.

La duchesse de Sauoye, reyne de Chypre, etc.

Tres chers bien amez et feaux. Nous ne pouuons que louer le zele et l'attention que vous auez pour l'accomplissement d'un ouurage aussy vtile aux pauures que celui que nous auons confié a vos soins et a vostre pieté. Nous esperons que des commencemens si heureux auront tout le progrez qu'on en peut attendre, et de contribuer par quelque secour au succez d'une si sainte entreprise, vous assurant que nous y prendrons touiours beaucoup de part et que vous nous trouuerez disposée dans toutes les occasions à seconder vos desseins par des marques d'vne protection et d'vne bonne volonté toute particuliere. Sur ce nous

prions Dieu de vous auoir en sa sainte garde. De Turin le 11 aoust 1685.

Signé : M.-J.-Baptiste. — Et plus bas : De Lescheraine.

(*Archives des Hospices.*)

VII.

Procès-verbal de réception des effets d'argenterie de la chapelle de l'Hôtel-Dieu.

EGALITE, LIBERTE, FRATERNITE OU LA MORT.

Cejourd'hui vingt neuf frimaire l'an deux de la République une et indivisible, nous officiers municipaux soussignés, en continuation de notre Commission, nous sommes transportés à l'Hôtel-Dieu de cette commune, où sont comparus les conseillers Dufour, un des administrateurs de cette maison, et Ducoudray, secretaire de cette administration, lesquels requis, sur la connaissance que nous leur avons donnée de notre Commission, de nous exhiber et remettre tous les vases d'or et d'argent et autres effets précieux qui peuvent exister dans la chapelle de l'Hôtel-Dieu ou ses dependances, nous ont de suite exhibé et remis, savoir :

Premièrement, deux calices avec leurs patênes, le tout en argent.

Secondement, une pixide, ou ciboire, avec son couvercle, le tout en argent.

Troisièmement, deux burettes avec leur souscoupe et une clochette, le tout egalement en argent.

Quatrièmement, six grands chandeliers à pied rond, de différente hauteur, le tout aussi en argent.

Lesdits citoyens Dufour et Ducoudray nous ont déclaré que les différentes piéces d'argenterie qu'ils venaient de nous remettre appartenaient à l'Hotel-Dieu et étaient affectées particulierement à la chapelle de cette maison, et ils nous ont ensuite également exhibé et remis differentes autres piéces d'argenterie qu'ils nous ont dit appartenir cy devant à la Congregation ditte des Messieurs, dont l'enumeration est cy aprés, laquelle argenterie avait été donnée à l'Hotel-Dieu par ladite Congregation, sous la condition qu'il serait etabli un lit de plus audit Hotel-Dieu pour l'entretien duquel elle était destinée, lequel dit lit est déjà existant; la susdite argenterie consistant dans les piéces cy aprés:

Premièrement, un calice avec sa patêne, le tout en argent.

Secondement, un ostensoir avec son pied et son croissant, le tout aussi en argent.

Troisièmement, une lampe avec trois ances suspendues à un chapiteau par trois chaines, le tout en argent.

Quatrièmement, un encensoir avec sa navette et une petite ecuélle, le tout aussi en argent.

Cinquièmement, un benitier avec sa ance et son goupillon, le tout en argent.

Sixièmement, une croix avec son christ, dont le

montant est percé en dessous pour y placer un baton et la rendre portative, ladite croix, son christ et les fleurs qui se trouvent aux quatre extremités, en argent.

Septièmement, six serves ou vases avec hances, dont quatre grands et deux plus petits, le tout en argent.

Huitièmement, une croix avec son christ à pied triangulaire, au dessous duquel se trouvent placés trois supports de fer, ladite croix, son christ et le susdit pied, en argent.

Neuvièmement, dix chandeliers à pieds triangulaires, et plombés en dedans, et soutenus par des supports en fer; six desdits chandeliers plus grands les uns que les autres, lesquels dits chandeliers sont egalement en argent.

Nous avons ensuite interpellé lesdits citoyens Dufour et Ducoudray de nous déclarer s'il n'existe point, dans ladite chapelle de l'Hotel-Dieu et ses dependances, d'autre argenterie que celle qu'ils viennent de nous remettre ; lesquels nous ont répondu qu'il n'est point à leur connaissance qu'il en existe d'autre que celle dont ils nous ont fait la remission, et pour constater tant ladite remission, que la sincerité de la déclaration qu'ils viennent de nous faire, lesdits citoyens Dufour et Ducoudray ont signé avec nous le present verbal. La susdite argenterie n'ayant point été pesée, attendu que celle que nous avons déjà apportée à la tresorerie et que nous avons prealablement fait peser, ne l'a point été par le trésorier national, sur le fondement a-t-il dit, qu'il ne pouvait point faire la juste verification du poid, attendu qu'à la pluspart des pieces remises se trouvaient adhérentes des matieres de fer, de cuivre

ou de bois, ce qui nous a décidé à désigner les piéces enumerées cy dessus du mieux qu'il nous a été possible, et nous sommes signé Chambery les an et jour susdits.

Signé : Dufour, administrateur, Ducoudray, secretaire, Cabanis, officier municipal, et Viviant, officier municipal.

(*Archives des Hospices*)

TABLE DES MATIÈRES.

AVANT-PROPOS..... 279

CHAPITRE Ier. — Origines de la Congrégation. — Construction de la chapelle. — Liste des donateurs. — Etat de la dépense. — Noms de quelques confrères. — Legs..... 285

CHAP. II. — La Providence. — Hoirie Boccon. — Donation René Duport. — Fondation de l'Hôtel-Dieu. — Legs divers. — Fondation des dots et métiers..... 315

CHAP. III. — L'Œuvre pie des Retraites..... 327

CHAP. IV. — Embarras suscités à la Congrégation. — Abandon de la chapelle. — Transfert du siége de la Congrégation dans la chapelle de l'Hôtel-Dieu. — Erection de l'évêché de Chambéry. — Etablissement du séminaire dans la maison des Retraites, au Bocage..... 345

Conclusion..... 362

DOCUMENTS INÉDITS..... 363

I. Lettres patentes du 5 décembre 1675..... 363

II. Lettres patentes du 28 septembre 1715..... 366

III, IV, V et VI. Lettres de Mme Royale Marie-Jeanne-Baptiste, duchesse de Savoie.....368-72

VII. Procès-verbal de réception des objets d'argenterie de la chapelle de l'Hôtel-Dieu et de la Congrégation..... 373

UNE CHARTE INÉDITE

D'AMÉDÉE IV, COMTE DE SAVOIE

(1234)

PAR

M. FRANÇOIS MUGNIER.

Conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.

UNE CHARTE INÉDITE

D'AMÉDÉE IV, COMTE DE SAVOIE

(1234)

Les archives du Sénat de Savoie renferment un grand nombre de documents anciens qui y ont été déposés en original, ou par copie, à des époques plus ou moins récentes. L'on avait recours à cette précaution lorsqu'un document précieux devait sortir des archives privées, et risquait ainsi de se perdre; ou lorsque, à l'occasion d'un procès, l'on était forcé de consulter souvent ces pièces ou d'en fournir des copies. Il était alors beaucoup plus commode de s'adresser au secrétaire du Sénat. C'est ainsi qu'avaient agi les Religieux de Talloires pour la copie des chartes que M. César Gaillard a transmises à la Société, et dont il est parlé dans une autre partie de ce volume.

L'un des plus anciens de ces documents est une vente de terrains, près de Chambéry, faite en 1234, le 6 des calendes de mars, par le comte Amédée IV à Vuillerme Dieu-le-fist.

Elle se trouve dans le registre 56 du Sénat, de 1708, folio 190. MM. Chapperon et Ménabréa ne l'ont pas connue.

Je la transcris littéralement avec son préambule.

A nos Seigneurs

Remontre le procureur général (De Ville) (1) que divers particulliers, prétendant se servir de l'eau de Leysse pour moulins ou autres artifices, supposent en avoir des inféodations, et le remontrant, se trouvant saisy d'une inféodation faite en faveur d'un Dieu-le-fist de l'année 1234, faite par un illustrissime Amédée, comte de Sauoye, il a intérest qu'elle soit registrée céans pour y avoir recourt.

Décret.

Est commis Sp^ble^ Pointet (secrétaire céans) pour procéder suivant les fins de la remontrance. Fait à Chambéry, au Sénat, le 22 juillet 1708. Signé : Ducros de Frenoy.

Teneur de ladite inféodation

Anno Domini millesimo ducentesimo trigesimo quarto, inditione septima, sexto calendarum mensis martii. Notum sit omnibus tam presentibus quam fu-

(1) Le 20 février 1725, ce magistrat fut destitué pour n'avoir pas révélé les fautes imputées au gouverneur De Lances (Burnier, *Histoire du Sénat de Savoie*, tome II, p. 199).

turis quod nos Amedeus comes Sabaudie et in Italia marchio vendimus tibi Vulliermo Dieu le fist de Chamberiaco et successoribus tuis quidquid habemus vel habere debemus ab aqua quæ dicitur Lessia usque ad passum de Clusa et a sommitate montis Nivoleti usque ad ripariam quæ quondam fuit Petri Vulpilis, et quidquid pertinet ad Villam de Lesse ultra aquam, scilicet les Masures et apud Martriam. Vendimus inquam scilicet homines, mulieres, terras, census, prata, nemora culta et inculta, dominia, banna, justitias, ballias et cætera usagia debita et indebita, et quiquid juris habemus vel habuimus, vel habere possumus infra prædictos terminos, scilicet apud pratum Gondrani et montem Basinum et Verellum et Clusam et de Chesse et sanctum Albanum et Vilarectum et Lessiam et Lovetam et Bassinum tibi Vulliermo et successoribus tuis absolute vendimus et de his omnibus te et successores tuos investimus, nosque et nostros devestimus de omnibus supradictis prout melius et sanius potest intelligi. Damus, cedimus tibi Vulliermo et successoribus tuis jura et actiones quæ et quas in prædictis rebus habemus vel habuimus seu in futurum habere possumus nos et successores nostri, et volumus ut authoritate propria nominatarum rerum et non nominatarum in prædictis locis constitutarum, apprehendas possessionem et quasi possessionem, et eam habeas tu et successores tui de cætero pleno jure. Pro hac autem venditione recepimus a te nomine conventi prætii quatuor millia solidorum fortium excutelatorum, quam pecuniam nobis solutam et numeratam fuisse in solidum confitemur et cognoscimus, et te Vullierme et tuos de dicto prætio per acceptillationem

liberamus et absolvimus et renunciamus ex certa scientia exceptioni non numerati et non soluti pretii et doli et in factum actionis et omni legum et canonum auxilio et juris scripto et consuetudinario, et juri dicenti generalem renunciacionem non valere, et si quid plus valerent prædictæ res venditæ tibi Vulliermo Dieu le fist et successoribus tuis absolute damus, promittimus tibi Vulliermo et successoribus tuis nos defensuros te et tuos in supra taxatis rebus et te indemnem conservare et hæ omnia universa et singula juramus super sancta Dei evangelia nos attendere bona fide, hoc addito quod supra dicta omnia quandocumque nobis placuerit pro eodem pretio 12 denariis magis possemus rehabere prælibatam petiam tibi Vulliermo vel successoribus tuis in integrum persolvendo. Pro quibus melius omnibus attendendis et observandis tibi Vulliermo fidejussorem damus, scilicet Thomam fratrem nostrum, qui dicta omnia promisit attendere et observare, quam rem dictus Thomas laudavit et concessit et nunquam contravenire tactis evangeliis promisit. Subsequenter vero guido de cheveluto tunc castellanus montis meliani, et boso de curuana, supra dictam venditionem eidem Vulliermo laudaverunt et concesserunt sibi quiquid juris in supra dictis rebus habebant tam nomine mestraliæ quam castellaniæ concedendo, propterea nos Amedeus renunciamus in hoc facto omni juri exceptioni et actioni et defensioni et rei quæ contra hoc instrumentum objici possunt vel factum in hujus itaque rei evidentiam pleniorem nos Amedeus comes Sabaudiæ et marchio in Italia præsens instrumentum tradimus, sigilli nostri munimine roboratum. Actum est hoc apud Camberiacum in turre Petri Vulpilis ubi ad

hoc fuerunt vocati et rogati testes Aymo de Balma, Petrus Volloz (*ou* Valloz), Petrus de Torneto, Rostandus de Rupecula, Petrus de Borne, Bernardus et Rodulphus, frater suus, Petrus Vulpini, Bernardus Ambrosi capellanus Dei filii. Ego Jocobus Barberi sacri palatii et domini comitis Sabaudiæ (notarius) rogatus recepi scripsi et tradidi fideliter.

Datum pro copia per nos notarios publicos subsignatos; facta prius collatione cum proprio originali de verbo ad verbum. Petrus Charrerii et F. Trollieti notarii.

Par cette vente, Amédée IV cède à Vuillerme Dieu-le-fist tout ce qu'il a eu, ce qu'il a et doit avoir : hommes, femmes, terres, cens, prés, forêts, domaines, bans, justices, etc., sur les terrains s'étendant de l'eau appelée Lesse jusqu'au pas de Cluse, et du sommet du mont Nivolet jusqu'à la rive qui a appartenu à Pierre Vulpil *(ad ripariam quæ quondam fuit Petri Vulpilis)*, et tout ce qui appartient à la ville *(ad villam)* de Lesse de l'autre côté de l'eau. Ces terrains sont situés à Prégondran, à Mont-Basin, Verel, Cluse (ou la Cluse), Chesse, Saint-Alban, Villaret, Lesse, Lovète et Bassens.

On voit que les noms de ces localités n'ont pas changé depuis le treizième siècle.

La vente est consentie pour le prix de 4,000 sous forts, la même monnaie sans doute que celle qui a été employée dans la vente de Chambéry, faite deux ans auparavant, en 1232, par Berlion

au comte Thomas. Ce prix équivaut à 10,050 livres de Piémont (1). Comme dans la vente de Berlion, le prix a été payé avant la rédaction de l'acte; aussi l'acheteur renonce également à l'exception *non numeratæ pecuniæ*.

Les formules employées pour décrire les objets vendus et pour stipuler les engagements des contractants sont les mêmes dans les deux actes. Cela est naturel, puisque c'est le même notaire qui a écrit les deux contrats, et que ces formules étaient de style. Dans l'acte de 1232, Berlion parle toujours au singulier, et emploie le pluriel pour indiquer le comte Thomas, l'acheteur : *Ego vendo vobis Thomæ comiti Sabaudiæ et successoribus vestris. ... — Pro hac venditione recepi a vobis triginta duo millia solidos..... —* Dans la vente par le comte Amédée à Vuillerme Dieu-le-fist, c'est le contraire. Le comte emploie le pluriel pour désigner sa personne, et le singulier pour indiquer celle de l'acheteur :..... *Vendimus tibi Vullielmo et successoribus tuis. ... — Damus tibi....*, etc. — Il y avait donc, alors déjà, une ligne de démarcation très-tranchée entre les comtes de Savoie et les seigneurs plus ou moins indépendants de Chambéry.

La vente de mars 1234 est faite sous pacte de rachat. On peut se demander comment le comte

(1) Chapperon, *Chambéry à la fin du XIV^e^ siècle*, pages 337, 373. — Ménabréa, *Histoire de Chambéry*, p. 27.

de Savoie avait été obligé de vendre une partie importante de ses domaines des environs de Chambéry alors que deux ans auparavant son père avait acheté le bourg de Chambéry, et qu'Amédée V acheta le château dès qu'il le put (1255). Il est possible qu'Amédée IV ait été poussé par un besoin d'argent impérieux On raconte qu'à son avènement il donna des apanages à ses huit frères et des dots à sept sœurs. Il fut vraisemblablement obligé d'emprunter. Il le fit au moyen d'une vente qu'il crut ne devoir être que temporaire; mais, comme la plupart des débiteurs, il n'eut pas l'argent nécessaire pour racheter. Il est en effet certain qu'il n'a pas profité de la clause de réméré, puisque le titre était considéré comme valable en 1708 par le procureur général qui le faisait transcrire au Sénat. Il ne l'aurait pas fait si les terres vendues étaient à un certain moment retournées au souverain.

Pour donner plus de force à la vente, le comte Amédée fait intervenir son frère Thomas, qui jure sur les Evangiles d'observer le contrat. Ce fait n'est pas sans importance, car l'on dit qu'Amédée IV, craignant de n'avoir pas d'enfants mâles, avait, par son testament de 1238, institué son frère Thomas pour son héritier. Cette intervention du frère d'Amédée IV n'est pas un fait isolé; on la retrouve en juillet 1253, où il vient confirmer la donation du comte de Savoie au

prieur du Bourget (1). Je remarque que Thomas n'est pas appelé comte; il n'a peut-être pris cette qualité que plus tard, lorsqu'il fut comte de Flandre. En tout cas il n'a jamais été comte de Savoie, ainsi que l'a dit par erreur M. Chapperon (*ouvr. cité*, p. 340). En effet, dans la charte du 12 mai 1255 à laquelle cet écrivain fait allusion (2), il est dit qu'un prêt a été fait par Thomas de Savoie, comte, et non par le comte Thomas de Savoie.

Deux personnes interviennent encore au contrat: ce sont Gui de Chevelu, châtelain de Montmélian, et Boson de Curienne, mistral de Chambéry. Ils abandonnent à Dieu-le-fist tous les droits qui pourraient leur appartenir à raison de leur qualité de châtelain et de mistral.

L'acte de 1232, avec lequel nous avons déjà comparé plusieurs fois notre charte, avait été passé à Chambéry, dans la tour d'Etienne Vacchi (sur ou près de la place St-Léger actuelle); la vente de 1234 est faite dans la tour de Pierre Vulpil, située au pied du rocher de Lémenc, et formant précisément l'une des limites des terrains vendus. Cette tour est devenue la maison-forte de Mérande (3).

(1) Guichenon, *Histoire de Savoie*, preuves, page 69.

(2) *Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, tom. V, page 334.

(3) Chapperon, *Chambéry à la fin du XIV^e^ siècle*, pages 18, 30.

Les personnes nommées dans notre charte sont d'abord le comte Amédée IV, né à Montmélian en 1197, et son frère Thomas, qui gouverna les Etats de son neveu Boniface durant sa minorité ; puis, Gui de Chevelu, châtelain de Montmélian. En 1232, il avait signé les franchises de Chambéry en qualité de mistral. En 1234, sa situation s'était élevée, car Montmélian était une place militaire ayant depuis assez longtemps une certaine importance. Ses franchises datent de 1223. Un Jean de Chevelu fut mistral de Chambéry-le-Vieux en 1390. Aux termes des statuts de 1391 du comte de Savoie, les châtelains, métraux et autres officiers ne pouvaient rester plus de deux ans en charge. Si cet usage existait déjà un siècle et demi auparavant, Gui de Chevelu n'aurait fait qu'y obéir en quittant la mestralie de Chambéry (1). — Vient ensuite Boson de Curienne (*de Curuana*), qui avait succédé à Gui de Chevelu dans la mestralie de Chambéry. Ne serait-ce pas le fils de ce *Jacobus de Coruenna*, châtelain de Montmélian, dont on lit le nom dans la lettre de Thomas Ier au prieur de la chartreuse d'Aillon, et le frère de ce *Hugo de Corienna* qui assista à la donation du château de Bard par Amé IV à son frère Thomas, en 1242 (2) ? — Enfin, l'acquéreur Guillaume ou Vuillerme Dieu-

(1) Chapperon, ouvrage cité, pages 191 et 328.
(2) Guichenon, *Histoire de Savoie*, preuves, pages 51, 70.

le-fist ou Dieu-le-fils, ce qui est plus conforme à la signature *(Dei Filii)*, était le chef d'une maison importante. Il a signé aussi aux franchises de Chambéry. Il était peut-être notaire, car, en 1249, un Dieu-le-fit, notaire, reçoit un acte pour le comte Amé IV (1). En 1241, il y avait à Chambéry un mistral se nommant Jean Deiphili (2). C'est un Guillaume Dieu-le-fit qui a fondé l'hôpital du Reclus. Guillaume Dieu-le-fils, de Chambéry, fut vidomne et châtelain de l'Ile, à Genève, du 26 août 1296 au 25 avril 1298 (3). Cette famille est éteinte; mais il existe encore en Savoie, dans les Beauges, des personnes de ce nom, qui se retrouve fréquemment en Provence sous la forme *Diouloufai*.

Parmi les témoins, il y a un *Rostandus de Rupecula* (de la Rochette); il a signé aussi à la donation de 1242; il signe encore au testament d'Amé IV en 1253; on l'appelle, dans ces chartes, *Rostagnius* ou *Rostanus de Rupecula* (4). En 1295, François de la Rochette vendit à Amédée V le château de Chambéry, qu'il avait acquis de Berlion (5). — Il y a aussi Aymon de Balme ou

(1) Guichenon, preuves, page 69.

(2) *Monumenta patriæ*, t. II, p. 13.

(3) Chapperon, ouvrage cité, pages 126, 278, 382; et *Mém. et doc.* de la Société d'histoire de Genève, tome VIII, p. 288.

(4) Guichenon, preuves, pages 9, 70.

(5) *Mém. et doc.* de la Société savoisienne d'hist. et d'arch., tome V, p. 334.

de la Balme; il avait signé, le 26 décembre précédent (1233), la charte par laquelle Amédée IV confirme les donations faites aux chanoines de Maurienne. On trouve déjà un *Villelmus de Balma, miles*, en 1207, et un *Henricus de Balma* qui assiste en 1218 au mariage de Marguerite, fille de Thomas Ier (1). Pingon raconte que Gui de Chevelu et Aymon de Balme ont accompagné le comte Thomas Ier à une croisade où il n'est nullement certain que celui-ci soit allé (2). La maison de la Balme avait un château à Montvernier, près Saint-Jean-de-Maurienne; je suppose qu'Aymon de la Balme appartenait à cette famille, et non à l'une des deux ou trois autres qui ont existé en Savoie (3). On retrouve encore les noms de membres des familles de Chevelu et de la Balme dans un certain nombre de chartes de la même époque. — *Petrus de Torneto* pourrait bien être *Petrus de Toueto* qu'on trouve dans deux chartes de Thomas Ier, dont la seconde est de 1225 (4). — Un autre témoin est appelé *Ambrosi*, chapelain ou curé; dans la charte de 1255 citée plus haut, il y a un témoin du nom de Jean Ambrosius.

(1) Mgr Billiet, *Chartes de Maurienne*, pages 53 et 70. — Guichenon, preuves, p. 163.

(2) Guichenon, *Histoire de Savoie*, tome I, page 245.

(3) Mgr Billiet, *Chartes de Maurienne*, pages 53 et 472. — M. A. de Foras, *Armorial*, pages 109 et 120.

(4) Guichenon, preuves, pages 53.

Pierre Vulpil est le propriétaire de la maison où l'acte a été reçu, et le chef d'une famille importante de Chambéry.

Dans notre charte, le notaire a signé *Jacobus Barberii*, tandis qu'il n'y a que son prénom de *Jacobus* dans la vente de Berlion à Thomas Ier ; mais il a signé aussi *Jacobus Barberii* dans les franchises de Chambéry, et *Jacobus Barberius* dans l'acte de prêt de Thomas de Savoie à Othmar Allamand du 6 mai 1255. C'est encore lui qui reçut l'acte de donation de 1249 par Amédée IV au prieur du Bourget. Un autre Jacques Barberius était notaire à Chambéry en 1382 (1).

La pièce que le procureur général de Ville avait fait enregistrer n'était pas originale, car on lit, au bas de l'acte, qu'elle a été faite par copie, tirée mot à mot de l'original, par Pierre Charrier et F. Trolliet, notaires.

Le nom de ces deux officiers publics ne se retrouve pas dans le tableau des anciens notaires de l'arrondissement de Chambéry; mais on apprend, par l'*Obituaire du chapitre de Saint-Jean-de-Maurienne,* qu'en 1493 les notaires Jean Trolliet et Pierre de Clairveaux reçurent le testament d'un noble Jean Portier (2). Il est pro-

(1) *Mémoires et documents,* tome V, page 376.

(2) Mgr Billiet, *Chartes de Maurienne,* page 377.

bable que les minutes des notaires Trolliet et Charrier sont antérieures à celles qui ont été recueillies, et distribuées ensuite entre les divers notaires de la Savoie. Une famille Trolliet possédait des maisons à Chambéry en 1382 (1).

Un Berthet *de Chareriis* fut abbé d'Aulps en 1430, et un Jean Trolliet en 1537 (2).

(1) *Mémoires et documents*, tome V, page 374.

(2) Besson, *Mémoires ecclésiastiques*, page 101.

ANNEAUX-DISQUES

DE LA

FERME DES COMBES

PRÈS DE CHAMBÉRY.

NOTE

DE M. LAURENT RABUT

Conservateur du Musée departemental,
Officier de l'instruction publique.

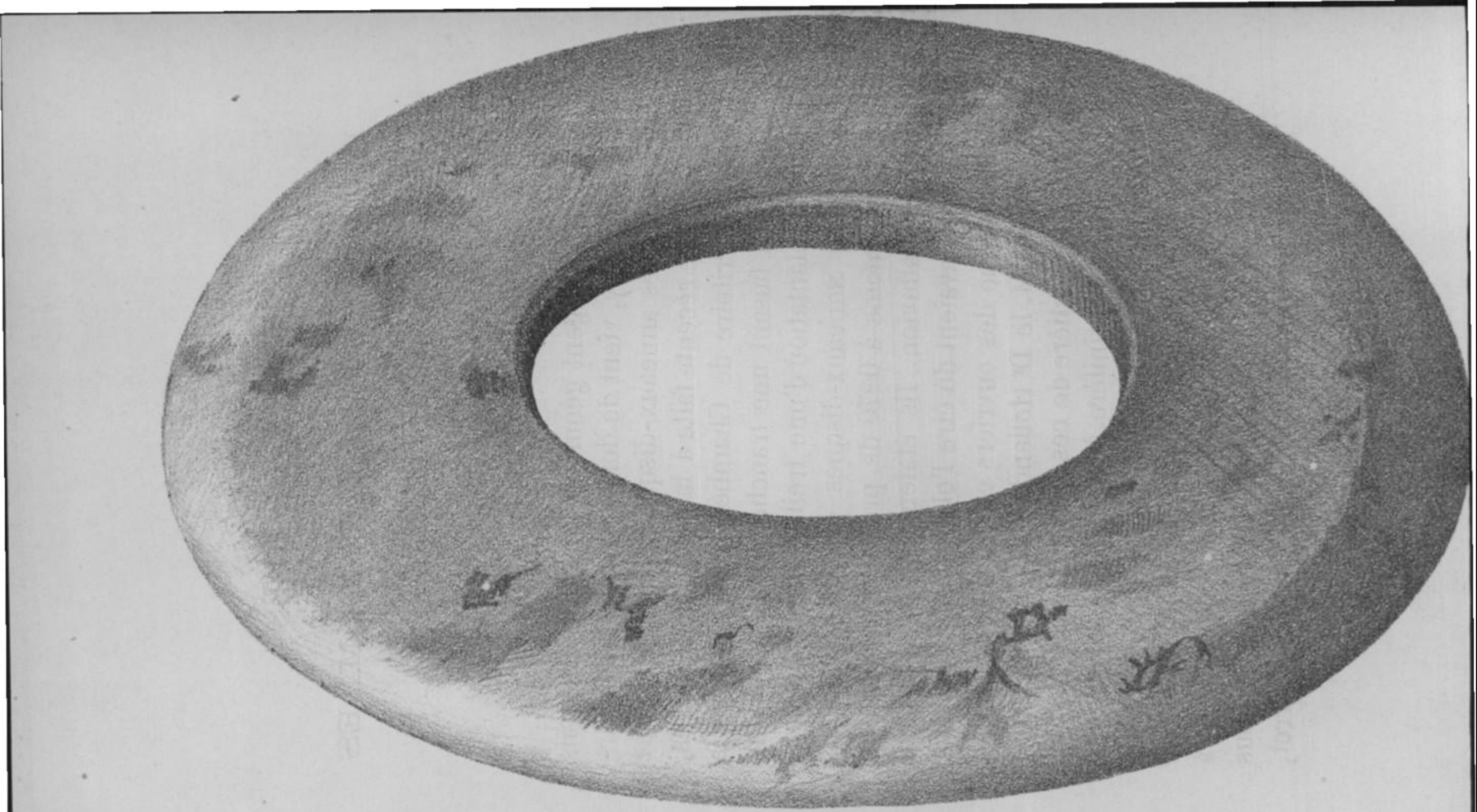

Musée de Chambéry. — Anneaux-Disques trouvés à la ferme des Combes.

ANNEAUX-DISQUES

DE LA FERME DES COMBES

PRÈS DE CHAMBÉRY

M. Girod, agent géomètre des hospices civils de Chambéry, vient de donner au musée départemental des anneaux-disques provenant d'une découverte récente faite à la ferme des Combes, sur le territoire de Chambéry. Les gens de la ferme, en faisant une tranchée dans un champ pour la plantation d'une treille, mirent à découvert cinq anneaux-disques en serpentine. Ils étaient enfouis à 0m70 de profondeur, dans un terrain d'alluvion. Ils étaient réunis et superposés, et avaient dû être l'objet d'une cachette.

La pioche des ouvriers en a brisé un, ce qui a permis à M. le Dr Hollande d'en faire une analyse. « La matière de ces anneaux, dit-il, est un calcaire serpentinifère, à cassure inégale et d'une dureté correspondant à 3. On y trouve des paillettes de mica, de la silice et de la magnésie. Il provient d'une roche des Alpes occidentales. »

A la première nouvelle de la découverte, nous nous sommes rendus, MM. le Dr Jules Carret,

Girod et moi, à la ferme des Combes. Après avoir fait faire quelques fouilles dans l'endroit de la cachette, nous avons pu recueillir des fragments de poterie d'une pâte peu homogène, noire, cuite ou plutôt durcie à une température peu élevée, et pétrie avec des fragments pulvérisés de graviers destinés à la durcir. Ces poteries sont semblables aux poteries grossières des emplacements à pilotis du lac du Bourget et à celles qu'on a trouvées en quantité à la station préhistorique de Saint-Saturnin. La ferme des Combes est située dans le voisinage du défilé de Saint-Saturnin, à une demi-heure environ du poste du Châtelet qui défend ce défilé. Ce poste, qui domine le passage de la Cluse à la Croix-Rouge, a fourni une grande quantité d'objets d'industrie de l'époque préhistorique : poteries de toutes dimensions, moulins et broyons de quartzite, marteaux, haches polies, couteaux et pointes de flèches en silex très-finement taillées, andouillers travaillés, emmanchements et poinçons en os, et surtout ces éclats de cristal de roche si curieux qui ont dû servir de pointes de flèches.

Les anneaux-disques sont des instruments préhistoriques assez rares. M. le Dr Marchand en a fait connaître un, trouvé à Ruffet, près de Dijon. Dans la brochure in-folio qu'il a publiée, il en cite 12 autres, connus et trouvés, un dans la Côte-d'Or, quatre dans le Puy-de-Dôme, un

dans le Morbihan, deux dans la Manche, deux dans le Haut-Rhin et un au Mexique.

M. de Mortillet, dans son *Musée préhistorique*, fait connaître un anneau analogue en silex, taillé des deux côtés, du musée de Saint-Germain, et un autre semblable à ceux de notre cachette.

Le musée de Chambéry possédait déjà un anneau-disque semblable en obsidienne, mais d'une dimension plus petite, et rapporté du Cambodge par notre compatriote, le capitaine Aymonier. Celui-ci l'avait recueilli, avec d'autres instruments de l'âge de la pierre, dans une station préhistorique de ce pays.

Les anneaux de notre cachette, quoique réguliers en apparence, ont été fabriqués à la main et polis avec des grès, comme l'indiquent des rayures parallèles qu'on croirait faites avec une lime. Les polissoirs en grès produisent les mêmes traces. Les métaux s'usent sur la surface des anneaux et y laissent des empreintes. Les formes des anneaux accusent des irrégularités qui n'existeraient pas s'ils avaient été fabriqués sur le tour, comme les barillets romains en serpentine qu'on trouve dans notre contrée. Le diamètre des disques est de 0,155 à 0,160. Le vide intérieur est de 0,072. Ils vont en diminuant du centre de la circonférence, et sont tranchants sur le contour extérieur.

M. le Dr Marchand croyait que ces anneaux avaient dû servir d'ornement de poitrine comme

insigne de dignité. — Notre découverte ne me semble pas justifier cette opinion. Si ces instruments étaient des insignes, il ne me paraît pas probable qu'on en eût réuni cinq pour les enfouir. Le tranchant de ces anneaux indique un usage plus sérieux. Je suis tout porté à me ranger à l'opinion des archéologues qui les considèrent comme des instruments de guerre. M. le Dr Jules Carret nous a cité des peuplades de l'Afrique centrale qui portent des anneaux semblables aux bras, et qui s'en servent pour écraser la tête de leurs ennemis. L'usage de porter au bras des anneaux semblables paraît assez incommode. On admettrait plus volontiers qu'emmanchés d'une certaine manière ils auraient pu servir de casse-têtes, et auraient même été une arme terrible.

Quoi qu'il en soit, ces anneaux, fabriqués et polis avec un certain soin, étaient déjà des objets précieux quand ils étaient en usage. Ce sont surtout les objets d'échange comme les monnaies ou les armes qu'on enfouit dans des cachettes.

L'idée d'une arme de jet ne paraît pas tenable, car ces anneaux, en retombant sur des pierres, se seraient infailliblement brisés; on n'aurait pas travaillé ces instruments avec autant de soin pour les jeter et s'exposer à les perdre.

TABLE DES MATIÈRES

Bulletin de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

	Pages
I. Travaux de la Société	V
Séance du 8 juin 1882	V
Séance générale du 29 juin 1882	VI
Séance du 27 juillet 1882	VII
Séance générale du 20 août 1882	VIII
Séance générale du 19 novembre 1882	IX
Séance générale du 25 décembre 1882	X
Séance du 28 janvier 1883	XI
Séance du 18 février 1883	XIV
Séance générale du 18 mars 1883	XV
Séance du 10 mai 1883	XVI
Séance du 3 juin 1883	XVII
Membres admis	VI, VII, VIII, X, XI, XV
Ouvrages reçus	XX
II. Membres de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie et Sociétés correspondantes	XXII
Composition du bureau	XXII
Commissions diverses	XXII
Membres honoraires	XXIII
Membres effectifs	XXIV
Sociétés correspondantes	XXVI

Melanges.

Etudes sur les Savoyards, par le Dr Jules Carret 1

Prologue 3

Chap. I. Accroissement de la taille dans le département de la Savoie 5

Chap. II. Le rythme des tailles..... 48

— III. Rythme des mesures céphaliques 88

Notes pour servir à l'histoire des Savoyards de divers états. — Les fondeurs de cuivre, et les canons, cloches, etc , en Savoie, notes recueillies et mises en ordre par MM. Auguste Dufour et François Rabut 109

Introduction 111

Quatorzième siècle..... 119

Quinzième siècle..... 123

Seizième siècle..... 139

Dix-septième siècle..... 151

Dix-huitième siècle..... 188

Documents..... 199

Table des personnes 245

Table des choses..... 248

Documents sur l'abbaye de Talloires, présentés par M. César Gaillard, docteur en médecine à Aix-les-Bains, suivis de notes par M. François Mugnier..... 253

Notice sur la grande congrégation de N.-D. de l'Assomption, dite des Nobles ou des Messieurs, érigée dans le collége des Jésuites, à Chambéry, en 1611, par M. Marie Girod 277

Avant-propos 279
Chap. I. Origines de la Congrégation. — Construction de la chapelle. — Liste des donateurs. — Etat de la dépense. — Noms de quelques confrères. — Legs..... 285
Chap. II. La Providence. — Hoirie Boccon. — Donation René Duport. — Fondation de l'Hôtel-Dieu. — Legs divers. — Fondation des dots et métiers..... 315
Chap. III. L'Œuvre pie des Retraites..... 327
Chap. IV. Embarras suscités à la Congrégation. — Abandon de la chapelle. — Transfert du siége de la Congrégation dans la chapelle de l'Hôtel-Dieu. — Erection de l'évêché de Chambéry. — Etablissement du séminaire dans la maison des Retraites, au Bocage..... 345
Conclusion 362
Documents inédits 363
Une charte inédite d'Amédée IV, comte de Savoie (1234), par M. François Mugnier... 379
Anneaux-disques de la ferme des Combes, près de Chambéry. Note de M. L. Rabut.. 395

FIN DU VINGT-UNIÈME VOLUME.

DEPOT LEGAL
Savoie
n° 187
1884

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE

ET D'ARCHÉOLOGIE

BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE CHAMBÉRY

FONDÉE LE 6 AOUT 1855

RECONNUE COMME ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE
PAR DÉCRET DU 8 OCTOBRE 1881

TOME XXII

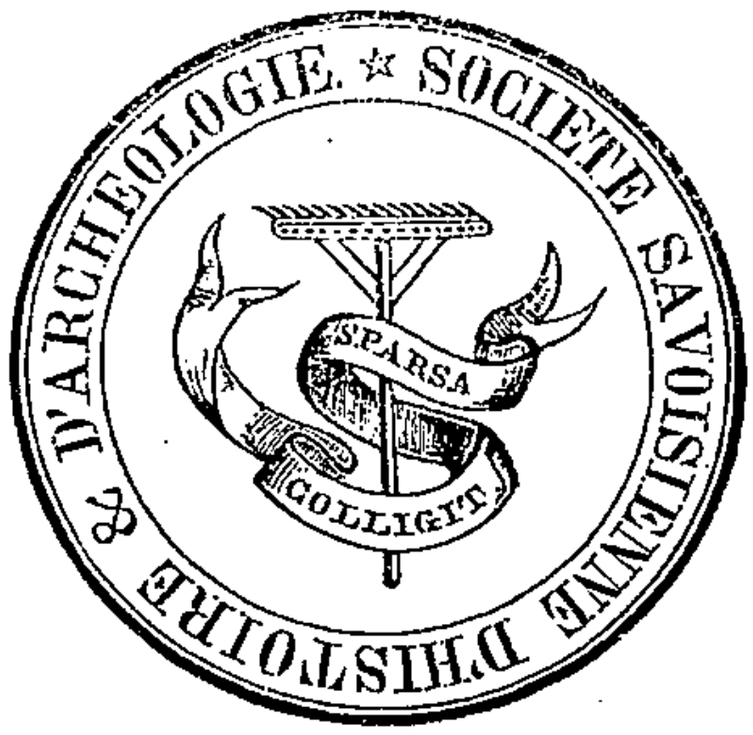

CHAMBÉRY
IMPRIMERIE BOTTERO, PLACE SAINT-LÉGER

1884

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

1883-1884

I

TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ

Séance générale du 1er juillet 1883

(*Présidence de* M. MUGNIER, *président*)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

— M. le président annonce que l'envoi du tome XXI des *Mémoires* de la Société a été fait au Ministère de l'instruction publique, à tous les sociétaires, ainsi qu'à toutes les Sociétés savantes correspondantes; il dépose sur le bureau le compte rendu du Congrès des Sociétés savantes de la Savoie, qui a eu lieu, en 1882, à Aix-les-Bains, et dans lequel la Société savoisienne a tenu une

place importante. M. Mugnier communique une charte de juillet 1156, relative au prieuré d'Augustins de Peillonnex (Haute-Savoie); elle sera publiée, avec un travail complet sur ce prieuré, dans le prochain volume.

— M. Clément Sevez, juge au Tribunal civil de Chambéry, présenté par MM. Mugnier et Orsat, est nommé membre effectif de la Société.

— M. Eloi Serand, sous-archiviste départemental à Annecy, l'un des membres fondateurs de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, est nommé membre honoraire.

— M. Laurent Rabut annonce que M. le général Auguste Dufour vient d'envoyer à son collaborateur, M. François Rabut, une nouvelle série de documents historiques relatifs à la Savoie, et destinés à des travaux qui seront publiés dans nos *Mémoires*.

— M. Girod fait don à la Société, au nom de M. Albert Bottero, de quatre documents, sur vélin, du XVI^e^ siècle; ils seront étudiés par la commission des recherches, et un rapport sera présenté à une séance ultérieure.

— M. Mugnier communique une charte, sur vélin, de Pierre Presbyteri, chanoine de Saint-Pierre de Genève, vicaire général (1), nommant

(1) Pierre Prêtre ou Presbyteri était de nouveau vicaire général, avec Antoine Piochet, en juin 1459; le siège étant devenu vacant par la mort de Pierre III, en 1458.

François Soquet ou Souqueys, clerc du diocèse de Genève, à la cure de Draillant (arrondissement de Thonon). François Souqueys était déjà depuis longtemps prieur du prieuré des Bénédictins de Draillant. Il résulte du moins d'une charte du 18 mai 1412, qui se trouve aux archives du Sénat, qu'à cette date François Souqueys, *vir venerabilis et religiosus Franciscus Souqueys, prior prioratus de Draillant,* reçoit d'Humbert Ascole de Cursinge et de Jeannette, nièce de celui-ci, la reconnaissance qu'ils tiennent en fief du prieuré diverses terres et bois situés à Draillant, près du lac. Le Sénat possède une autre charte de frère François Souqueys, de 1418. Le prieur claustral de Talloires, en 1569, se nommait aussi François Souqueys. C'est probablement le même personnage.

L'évêque était alors Pierre III de Savoie, âgé de huit ans, petit-fils d'Amédée VIII, qui, antipape de 1439 à 1449, fut administrateur du diocèse de Genève jusqu'à la nomination de Pierre, le 19 juillet 1450. Celui-ci n'ayant prêté serment (par procuration) que le 13 janvier 1451, l'évêché était encore régi par le Chapitre le 7, jour même de la mort d'Amédée VIII, à Genève. La nomination est contre-signée par le greffier de l'évêché, Rodolphe Sapientis, qui, d'après Besson, avait été chambrier du cardinal de Brogny et l'un des secrétaires du concile de Bâle, en 1439. Son écriture est belle et très-ferme. La charte est munie du sceau de l'évêché ; il pend

à une languette de parchemin détachée de la charte ; il a, exactement, huit centimètres de hauteur sur trois de largeur. Il est semblable aux figures nos 3 et 4 de la planche 24, tome VII, des *Mémoires* de la Société d'histoire de Genève : Saint Pierre dans une niche gothique, dont la voûte à jour est fort ornée, portant les clefs ; sous la niche, un petit écusson avec les clefs en sautoir ; dans deux cartouches, à droite et à gauche, les mots : *Sigillum ecclesie gebennensis;* à l'envers, deux petits contre-sceaux, avec les clefs en sautoir.

M. Mugnier lit à la Société quelques passages d'une monographie sur le monastère de Sainte-Catherine-du-Mont, près d'Annecy, qui sera insérée dans un prochain volume des *Mémoires* de la Société.

Séance du 13 août 1883

(*Présidence de* M. MUGNIER, *président*)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

— M. Marie Girod présente à la Société la copie d'un tableau synoptique des forces militaires du roi de Sardaigne. Ce tableau, qui a dû être établi vers la fin du XVIIIe siècle, contient, dans un format restreint, l'indication des régiments, bataillons, escadrons, compagnies, avec leur effectif,

la solde pour chaque grade, la couleur des uniformes, la date de la formation de chaque corps.

Le même membre fait encore don à la Société d'une statuette aztèque, qui sera déposée au Musée départemental.

— M. Evrot, professeur au lycée de Chambéry, présenté par MM. Laurent Rabut et Mugnier, est nommé membre effectif de la Société.

— M. Mugnier donne lecture d'extraits de travaux qu'il se propose de présenter au Congrès des Sociétés savantes de la Savoie, qui se tiendra à Albertville, le 20 août. Ces travaux ont pour objet : une élection d'abbé à l'abbaye de Tamié, et des trousseaux de mariées en Savoie au XVI^e^ et au XVII^e^ siècle. On trouve dans ces derniers des indications intéressant le costume, les bijoux portés chez nous, à cette époque, dans les diverses classes de la société.

Séance du 11 novembre 1883

(*Présidence de* M. MUGNIER, *président*)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

— M. Baud Henri, juge de paix du canton de Ruffieux, présenté par MM. Mugnier, L. Rabut, Toubin et Girod, est reçu membre effectif de la Société.

— M. Mugnier rend compte du Congrès des Sociétés savantes de la Savoie, tenu à Albertville, les 20 et 21 août dernier, auquel il a assisté avec M. le docteur Jules Carret, vice-président de la Société, et divers autres membres. Ayant, en 1882, fait un compte rendu complet des travaux de la Société d'histoire et d'archéologie depuis la création, il n'a eu, en 1883, qu'à indiquer la publication du tome XXI et les travaux qu'il contient; il y a donné lecture des mémoires qu'il avait annoncés à la séance du 13 août dernier.

M. Mugnier fait don à la Société d'un bulletin de guerre du général autrichien comte Bubna, imprimé à Chambéry le 4 avril 1814, et de la collection du journal *Le Courrier des Dimanches*, des années 1861, 1862 et 1863.

— MM. Jules Vuy et Promis envoient à la Société des brochures dont ils sont les auteurs.

— L'Académie de Vaucluse adresse le premier volume de ses *Mémoires* (1882) et la première livraison de 1883, à titre d'échange, ce qui est accepté.

Séance du 9 décembre 1883

(*Présidence de* M. MUGNIER, *président*)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

— MM. Viallet Joseph-Elie, avoué à la Cour d'appel de Chambéry, présenté par MM. Gotteland et Mugnier ; Marchand Victor, présenté par MM. Henri Marchand et Mugnier, et J.-C. Rebaudet, propriétaire à Aix-les-Bains, conseiller d'arrondissement, présenté par MM. Girod et Mugnier, sont reçus membres effectifs de la Société.

— M. Girod fait don d'une image populaire, qu'il vient de faire imprimer à quelques exemplaires, grâce à l'obligeance de M. Ménard, imprimeur à Chambéry et membre de la Société d'histoire. La planche, en bois, qui n'avait jamais servi, a été trouvée par M. Girod dans la maison d'un artisan de Chambéry.

— M. Laurent Rabut présente une inscription lapidaire inédite qu'il a relevée à Saint-Martin-d'Aime (arrondissement de Moûtiers), et qui est ainsi conçue :

L. MAMILIVS APER
MERCVRIO V. S. L.
M.

Lucius Mamilius aper Mercurio votum solvit lubens merito.

L. Mamilius Le Sanglier a accompli son vœu à Mercure avec reconnaissance.

L'E et l'R du mot *aper* sont en monogramme. L'inscription est en caractères rustiques.

— M. Mugnier rend compte de la lecture qu'il

a faite des chartes données à la Société, au nom de M. Bottero, dans la séance du 1er juillet dernier. La première, en date du 3 juillet 1517, est un acte de fidélité et d'investiture reçu à la Chambre, dans la maison du prieuré de Saint-Marcel, dans la chambre voisine de la salle moyenne. Le notaire est François Perret, de Chambéry, notaire ducal et impérial et secrétaire de Son Altesse; devant lui se constituent en personne illustre et magnifique Jean, seigneur et comte (plus tard marquis) de la Chambre, vicomte de Maurienne (1), et noble homme Jean-François du Pont, fils de défunt Pierre du Pont, docteur *in utroque jure*. Il demande au comte de la Chambre de le retenir et instituer dans la propriété des deux tours, de toute la maison forte, ainsi que des pièces de terre, vignes, prés, hommes et hommages féodaux existant au Villaret et dans la paroisse de la Bienheureuse Marie (*Beatæ Mariæ*) du château d'Hermillon, et dans celle d'une autre maison forte dans le mandement de Cuyne, lui provenant de son père, de son frère, noble Amédée du Pont et de Jacques, fils de défunt Reymond du Pont. Le comte lui accorde l'investiture des deux tours et de la maison forte du Villaret, ainsi que de tous les autres droits; il l'en investit par la remise d'une

(1) Les comtes de la Chambre avaient deux châteaux en Maurienne : l'un à Notre-Dame-du-Cruet, l'autre à Saint-Etienne-de-Cuines, à droite et à gauche de l'Arc. (Ménabréa, *Des origines féodales*, page 402.)

dague (*traditione unius daguæ*), et lui accorde la remise de toute commise et échûte qui seraient dues ensuite des décès dudit Pierre du Pont et de spectable François du Pont, écuyer, son..... dans la patrie mauriennaise (*in patria maurianne*). En reconnaissance, Jean-François du Pont, les genoux fléchis, les mains jointes et placées dans celles du comte, qu'il baise sur la bouche (*oris osculo*) en signe de perpétuelle et indissoluble alliance, se déclare à perpétuité, lui et ses successeurs, les hommes probes et loyaux, et vassaux liges et fidèles du comte. Les témoins sont : Jean Genton, prieur de Sainte-Hélène-des-Millières, Sébastien du Chant (*de Canto*), juge ordinaire du comté de la Chambre; Gaspard et Claude Ravoyre, maîtres d'hôtel du comte; ..... du Pont, châtelain du lieu de la Chambre; Georges de Chago, châtelain de Cuyne; Jean Tempray et Pierre de la Combe (*de Comba*), châtelain de Pontamafrey.

La seconde pièce offre également de l'intérêt :

Le 7 février 1519, noble Louis Malabranchaz, bourgeois de Chambéry, en son nom et en celui de noble Antoine Malabranchaz (1), son fils, en vertu d'une procuration reçue par les notaires (*un blanc*) et Davignon, vend à (*commendabili viro*) Jean Gardier, absent, et pour lui à sa mère, Marguerite Marthon,

(1) En 1498, il y avait parmi les chanoines de la S^te^ Chapelle de Chambéry un Michel Malebranque (*Miscellanea di Storia italiana*, t. XXII, p. 113.)

de Saint-Hippolyte-sur-Yenne, une maison et des terres à Saint-Alban, près de la route de la Clusaz à Saint-Alban, et de la maison d'Aymon Grégallet, docteur ès lois, pour le prix de 260 florins petit poids, en présence de Guigon ....., de Marigny, et de Louis Bosson, des Echelles, habitants de Chambéry. Le 1er mars suivant, l'acte est approuvé par noble et égrège Alexandre Ruffin, bourgeois de Chambéry, châtelain et admodiateur de Saint-Alban, procureur général des illustres François de Luxembourg et Louise de Savoie (1); aux termes de lettres patentes signées et scellées par les illustres époux à Chambéry, le 15 janvier 1513, il fait remise de tous droits et échûtes, et investit l'acheteur par la tradition d'une *plume*. Ce second acte est passé à Chambéry, dans la maison des héritiers de Jean Vulliod, en présence de Jean Davignon, bourgeois de Chambéry, etc.

Le nom du notaire n'est pas indiqué. Dans le dessin, surmonté d'une croix, qui se trouve avant la première ligne de l'acte, on voit ce signe : .C• .h.

---

(1) François de Luxembourg, vicomte de Martigues, avait épousé Louise de Savoie, née à Talloires, en 1467, veuve de Jacques-Louis de Savoie, et fille de Janus de Savoie et d'Hélène de Luxembourg ; elle mourut le 1er mai 1530. Elle avait en dot de nombreuses possessions, mais celles de Saint-Alban n'avaient pas été indiquées jusqu'à présent. François de Luxembourg fut élu évêque de Genève, à Annecy, le 7 mai 1544 ; mais Louis de Rye lui fut préferé. Il ne fut pas plus heureux en Maurienne : élu évêque de Saint-Jean, le 27 juillet suivant, il fut écarté par François Ier.

Séance générale du 13 janvier 1884

(Présidence de M. MUGNIER, *président)*

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

— M. Masson Etienne, juge au Tribunal de commerce de Chambéry, présenté par MM. Girod et Mugnier, est nommé membre effectif de la Société.

— M. Guillaume Forest, fabricant de papier, présenté par MM. Mugnier et Domenge, est nommé membre effectif de la Société.

— M. Girod offre à la Société, de la part de M. Masson, notre nouveau collègue, la première pierre de la colonne départementale du Mont-Blanc, posée par Antoine Sausay, préfet, le 25 messidor an VIII de la République française, 1re année du consulat de Bonaparte.

PREMIÈRE PIERRE
DE LA COLONNE DÉPARTEMENTALE
DU MONT-BLANC
POSÉE
PAR
ANTOINE SAUSAY, PRÉFET
25 MESSIDOR AN VIII
DE LA RÉPUBLIQUE FRANCAISE
1re ANNÉE
DU
CONSULAT DE BONAPARTE

La Société décide qu'elle sera déposée au Musée départemental (1).

— La Société décide ensuite l'échange de ses *Mémoires* avec ceux de l'Académie salésienne d'Annecy.

— Les élections du bureau donnent les résultats suivants :

Président : M. Mugnier, conseiller à la Cour d'appel ;

Vice-président : M. Jules Carret, député;

Secrétaires : MM. L. Rabut, professeur, conservateur du Musée départemental, et Evrot, professeur au lycée ;

Bibliothécaires : MM. Girod, agent des hospices civils de Chambéry, et Toubin, conseiller à la Cour d'appel;

Trésorier : M. Perrot Jacques.

— L'assemblée décide que le travail de M. Mugnier : *Chronologies pour servir à l'histoire de la Savoie,* sera imprimé en dehors du volume des *Mémoires,* afin d'en faciliter l'usage.

— M. Mugnier donne ensuite l'analyse de lettres patentes accordées, le 24 mars 1688, par S. M. impériale Léopold, roi des Romains, de Hongrie, Bohême, etc., à Pierre Lucas, de la Roche d'Alery, à son frère et à sa sœur, les nom-

(1) Cette pierre a été déposée au Musée, dans le vestibule du rez-de-chaussée.

mant eux et leurs descendants comtes du Saint-Empire romain, en récompense des services glorieux du premier : « Leopoldus... tibi fideli nobis « dilecto generoso ac magnifico Petro de Lucas de « la Roche d'Alery, collonello tenenti, salutem... » L'empereur le reconnaît digne d'une récompense : « Quod tu dulci relicta tua patria Sabaudia... glo- « riosa arma contra naturales christiani nominis « hostes capessendo, castra nostra secutus, inter- « que continua armorum discrimina constitutus... « in expeditione tam ad civitatem nostram Vien- « nam, tam vel maxime in commissa cum Barbaris « ad Peternel pugna objecta cum tuo agnine cata- « phractorum turma hostilem impetum frangendo, « et iterato in suburbiis viennensibus ad sanctum « Uldericum cum duobus agminibus egregio forti- « tudinis exemplo irruentem hostium vim, susti- « nendo, ipsisque maximam cladem inferendo « adeo strenne dimicaveris ut Viennensibus eorum « periculo expositis ostium claudeudi, per quod « hostes vim ingrediendi faciebant, tempus dede- « ris, ob id que suprafato colonelli tenentis « officio in singulare tanti valoris premium per nos « insignari merueris. »

Les lettres rappellent ensuite que l'empereur permit à Pierre Lucas d'Alery de prendre du service auprès de la République de Venise, où il fut pourvu de l'office de maître général des éclaireurs (magister generalis excubiarum), durant deux ans, dans les guerres de Morée et de Prevesa;

qu'il revint au service impérial, assista au siège de Bude, aux côtés du duc Charles de Lorraine, et y donna des exemples de valeur attestés par ce dernier. C'est pourquoi l'empereur le fait *comte* du Saint-Empire romain et de tous ses royaumes, ainsi que François Lucas d'Alery, son père, Charles Lucas d'Alery, son frère, sénateur à Chambéry, et leur sœur.

Il leur donne pour armes, ou écu : « Scutum « nimirum militare erectum bifarium transversa- « liter seu secundum latitudinem divisum cujus « inferiorum partem germinæ trabes nigræ fractæ, « ac ad angulos acutos quorum cuspides sursum « vergerent in campo rubeo collocatæ, superiorem « vero nigra biceps aquila alis expansis erecte « stans in campo flavo occupare, superiorem « denique scuti partem seu limbun regale diadema « tegere, latera vero phaceræ seu luciniæ flavi « ac rubei coloris placide defluentes exornare « visuntur.

Ces lettres patentes sont approuvées par le duc de Savoie, Victor-Amédée II, le 12 janvier 1689, et enregistrées au Sénat de Chambéry le 28 mars suivant.

Pierre d'Alery était un cadet de famille qui était allé chercher fortune à l'étranger. Il réussit, mais tous n'étaient pas si heureux. Le même registre du Sénat en donne un exemple :

Il y avait à Rumilly une famille de vaillants

soldats, les de Montfort. Vers 1650, un de ses membres, Charles de Montfort, deuxième fils de Philibert de Montfort, qui était lui-même fils de Mauris de Montfort et de Suzanne de Mezieu, quitta le château de Conzié *pour aller à la guerre en Allemagne.* Quarante ans plus tard, en avril 1690, ses neveux, Claude et Joseph de Montfort, seigneurs de Renex et de Conzié ou Consy, firent faire une enquête, de laquelle il résulta que l'on n'avait plus eu de ses nouvelles depuis son départ. Il était sans doute mort obscurément au premier combat. (Registre des affaires civiles du Sénat de Savoie, nº 50.)

Le président donne lecture d'une circulaire de M. le Ministre de l'instruction publique indiquant que le Congrès annuel des Sociétés savantes aura lieu à Paris, les 15, 16, 17 et 19 avril prochain ; il invite les sociétaires qui désireraient y assister à le faire connaître en temps utile, afin que leurs noms puissent être adressés au Ministère.

Séance générale du 3 février 1884

(*Présidence de* M. MUGNIER, *président*)

Le procès-verbal de la séance du 13 janvier dernier est lu et adopté.

— M. Charles Monroë, docteur en médecine à

Aix-les-Bains, présenté par MM. Mugnier et Gotteland, est reçu membre effectif de la Société.

— M. Laurent Rabut annonce la mort de M. Fleury Edouard, secrétaire général de la Société d'histoire de l'Aisne et membre honoraire de notre Société.

Il propose de le remplacer comme membre honoraire par M. Frédéric Moreau, connu par ses belles publications sur les découvertes de Caranda. Cette proposition est acceptée.

— M. Mugnier lit l'analyse suivante du testament, écrit en langue latine, de noble Jean Duclos, de Bonne en Faucigny, du 1er janvier 1513. Cette pièce constitue un document intéressant pour l'étude de la situation des filles et celle des enfants naturels dans la famille au commencement du XVIe siècle.

Devant Louis Du Mont (de Monte), *alias* Bernardi, notaire ducal, s'est constitué noble Jean Du Clos (de Clauso), fils de feu noble et égrège Jean Duclos, secrétaire ducal de Savoie, de Bonne, malade, mais sain d'esprit; il veut être enseveli dans la chapelle des saints Bernardin et Vincent, fondée par son père dans l'église de Bonne; il fait différents petits legs; ordonne que les messes à dire seront payées 3 sols les grandes, 2 sols les petites, sans repas; de vêtir douze pauvres des familles voisines; veut, à sa sépulture, soixante prêtres, qui auront 2 ou 3 sols pour leur messe, outre le repas; donne aux pauvres une

aumône de vin et pitance, et cinq florins aux frères de l'Observance de Cluses.

Il lègue à ses chères filles Humberte et Françoise, pour tous droits dans sa succession, sept cents florins p. p. avec les vêtements convenables, payables à leur mariage ; il ordonne que, jusque-la, elles soient nourries et vêtues bien et honnêtement par ses héritiers ; qu'elles soient traitées par eux avec humanité ; qu'elles obéissent à ses héritiers, leurs frères, comme de bonnes filles doivent obéir à de bons frères. Il lègue à sa femme Marguerite des Clets le vivre et le vêtement convenable dans sa maison, avec ses enfants ; dans le cas où elle se remarierait, il lui donne cent florins, payables deux ans après, avec tous ses joyaux de quelque valeur qu'ils soient. Dans le cas où la mère ne pourrait pas vivre en harmonie avec ses fils, il lui donne la pension qui suit : 1° pour son habitation, la cuisine antérieure de la maison avec le poële contigu (1) et la petite écurie de la maison voisine ; 15 octants (octavas) de froment, 4 d'avoine, 15 cabelles de vin de la vigne de Paradis, une pièce de terre, un pré et 10 florins par an.

Le testateur lègue ensuite à Nicolas, fils naturel d'Humbert Duclos, 20 florins petit poids, payables par ses héritiers, à Noël, en quatre paiements égaux, moyennant quoi il l'exclut de sa succession. Il lègue à Claude, sa fille naturelle (*suæ filiæ naturali seu bastardæ*), et pour les bons services qu'elle lui

(1) Poële, la pièce située derrière la cuisine de la maison; c'est la pièce la plus chaude et habituellement la meilleure à la campagne, où ce nom est encore usité actuellement. Elle est désignée dans nos chartes latines par le mot *Stupha*.

a rendus, 60 florins p. p., dans lesquels seront compris 20 florins pour ses vêtements à payer quand elle se mariera ; tant qu'elle ne sera pas mariée, elle sera nourrie par ses héritiers dans sa seconde maison, et devra continuer à aider aux travaux de la maison et à obéir à la femme et aux fils du testateur comme une bonne fille doit le faire.

Il donne à Jeannette, sa fille naturelle (*seu bastardæ*), pour sa dot, 20 florins, et 15 pour ses vêtements, avec l'obligation pour ses héritiers de la nourrir comme sa fille Claude.

Il institue héritiers universels ses fils Claude et Guillaume, dans ses biens propres et dans ceux qu'il tient de son frère Humbert Duclos ; il donne la tutelle de ses enfants à sa femme, Marguerite des Clets, et nomme exécuteur testamentaire son frère, noble Nicolas Duclos.

Fait à Bonne, dans le poële de la maison du testateur, couché dans son lit, en présence de Jean Dunant, maître d'école de Bonne (*rector scholarum Bonnæ*) (1).

— La Société vote une somme de dix francs pour contribuer à la souscription ouverte par les amis de M. G. de Mortillet, qui a longtemps habité la Savoie et en a fait l'objet d'études géologiques, aujourd'hui conservateur du Musée préhistorique

(1) Bonne, canton de Douvaine, était alors un bourg fortifié, d'une certaine importance. V. Grillet, *Dict.*, t. I, page 373.

de Saint-Germain, afin de lui offrir son portrait peint par M. Bin, et de faire reproduire cette œuvre par la gravure.

— La proposition de M. L. Rabut, d'échanger les *Mémoires* de la Société avec ceux de la Société d'histoire et de géographie qui vient de se fonder à Dijon et de nommer pour son président M. François Rabut, l'un de nos présidents honoraires, est acceptée. L'échange commencera par notre tome XXI.

— M. Girod offre à la Société un testament sur vélin, dont il sera rendu compte dans une prochaine séance.

Séance du 13 mars 1884

(*Présidence de* M. MUGNIER, *président*)

M. Laurent Rabut donne lecture à la réunion des lignes suivantes du dernier *Bulletin* du Comité des travaux historiques (page 76) : « M. Bertrand fait un rapport sur une demande de subvention formée par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie dans le but d'*explorer un cimetière antique, situé sur les bords du lac du Bourget, en face d'une station lacustre*. Le Comité, tout en faisant quelques réserves sur les résultats à attendre de ces fouilles, *émet un avis favorable*. »

— M. Mugnier analyse le testament de Jean Galleys de Mouxy, fait à Rumilly, le 1er octobre 1401, offert à la Société à la séance précédente par M. Girod. (Pièce bien conservée; très-grand parchemin de 0m74 de hauteur sur 0m80 de largeur.)

Ce document n'offre pas un très-grand intérêt. Le testateur ordonne que sa sépulture aura lieu dans la chapelle construite par ses ancêtres en l'honneur de saint Jean-Baptiste, dans l'église de Rumilly (1); que trois pauvres porteront des torches à son enterrement, et qu'ils seront vêtus décemment aux frais de son héritier (2).

Il fait différents legs aux églises de Rumilly et de Boussy et aux hôpitaux de Rumilly et d'Alby ; il lègue à Jean, de Beaumont en France, son serviteur, deux vêtements neufs et un cheval avec son harnais ; il donne la tutelle de son fils Pierre et de sa fille Marie à sa femme, Rolette de Bossier.

Il donne à sa fille Marie une dot de 600 florins d'or bon poids, et autant à la fille posthume qu'il pourrait avoir. Il institue son fils Pierre, ainsi que les posthumes mâles qu'il pourrait avoir, ses héritiers universels, et leur substitue, dans le cas où ils mourraient sans enfants mâles, son neveu Philippe de Mouxi, fils de défunt Rolet; dans ce cas, la dot à donner à sa fille *Marie* sera de 1,000

(1) En 1244, par Geoffroi de Mouxy. Croisollet, *Histoire de Rumilly,* t. Ier, page 31, note.

(2) Les Galleys de Mouxy étaient seigneurs de la maison forte de Lupigny (Som. des fiefs).

florins d'or; il substitue à Philippe de Mouxi, son frère (à lui testateur), D. Guichard de Mouxi, moine ; à celui-ci, Aymon, Jacques et Jean de Mouxi, fils d'Humbert de Mouxi, et enfin, à ceux-ci, les autres mâles de la famille de Mouxi ; il nomme, en outre, des exécuteurs testamentaires.

Le testament est reçu par le notaire Guigue Veysin, clerc, en présence de Guichard Galleys de Mouxi, moine dans l'église de Rumilly, de D. Jean Trenchant, curé de Rumilly, de D. Jean de Collognia, sacristain de la même église, d'Aymon Michel, de Hyeriaco (Héry), chapelain, de Guillaume Allamand, chanoine, d'Antoine Bourgeois, barbier, et de Pierre Maréchal.

Il n'y a retenir dans ce testament que les nombreuses substitutions que le testateur fait de ses biens, le soin qu'il prend d'instituer ses fils posthumes et de doter ses filles posthumes. Sa femme et lui-même étaient sans doute encore jeunes. Le prénom de la fille du donateur, *Marie,* est à noter : il était alors aussi rare qu'il est ordinaire actuellement.

— La Société reçoit la démission de M. le docteur Dumas, qui vient de partir pour l'Angleterre, et lui adresse l'expression de ses regrets.

— M. Perrier Charles, agent général de la compagnie *la Foncière,* présenté par MM. Mugnier et L. Rabut, est reçu membre effectif de la Société.

— M. Mugnier fait don à la Société de deux chansons, l'une en patois et en 25 couplets, l'autre en français et en 10 couplets, composées en juillet 1816, à l'occasion du voyage en Savoie de Victor-Emmanuel Ier, et imprimées à Chambéry, chez Gorrin, place Saint-Léger.

— M. Marie Girod donne lecture du contrat de mariage d'Alphonse de Lamartine, passé au château de Caramagne, à Chambéry, en 1820.

Ce document est très-intéressant ; il rectifie des erreurs commises par la plupart des biographes du poète, qui le font se marier à Naples ou à Genève. Les détails sur la famille de l'épouse et les noms des membres de la famille du poète et des nombreux témoins qui assistent à la cérémonie ajoutent encore à l'intérêt de ce contrat.

La Société engage M. Girod à annoter et commenter ce document, qui sera publié dans le XXIIe volume des *Mémoires*.

Dans ce but, M. Mugnier, président, offre l'acte de mariage passé dans la chapelle du château de Chambéry, et M. Girod n'ayant pas actuellement le loisir nécessaire, M. Mugnier se charge du travail à faire à l'occasion de la découverte de ces documents.

— M. Girod communique une inscription gravée au-dessus de la porte d'entrée d'une maison construite aux Charmettes, en 1610, par le chanoine Bénantin Scève, lequel, à sa mort, la légua

aux Franciscains de Chambéry, qui en firent une maison de récréation. — Elle appartient aujourd'hui à M. le docteur G. Dénarié. — Bénantin Scève faisait partie de la grande congrégation des Messieurs de Chambéry. — L'inscription est ainsi conçue : Mre B. SCEVE CHANOINE DE LA Sle CHAPPELLE A FAICT FERE CETTE MAISON EN L'AN 1610. (Rapprocher ces renseignements de ceux donnés sur B. Scève par M. F. Rabut, dans le VIe vol. des *Mémoires* de la Société, page 75.)

— M. Mugnier donne connaissance d'une pierre tombale faisant partie du dallage d'un préau de la prison départementale. Cette pierre, sur laquelle on marche chaque jour, est déjà usée; elle n'est, du reste, pas complète ; il y manque la partie inférieure. La partie restante a 0m80 de hauteur sur 0m68 de largeur ; au milieu, on voit un écusson portant un arbre (un laurier ?) surmonté d'un croissant; au-dessus et à droite des racines de l'arbre, un V ; en face, à gauche, des signes effacés où il semble qu'on aperçoit une étoile et un I.

Sur les bords de la pierre est une inscription en caractères romains de 0m13 de haut, et à peu près ainsi conçue : à gauche REDITARI... ; au sommet, FAMILIÆ ; à droite, D PROGV ou D PIOCV... — La partie inférieure de la pierre manque et avec elle le reste de l'inscription. Cette dalle provient vraisemblablement des démolitions de l'église Saint-Dominique; mais les armoiries ne

se rapportent à aucune des familles indiquées à la table du travail de M. F. Rabut sur le couvent de Saint-Dominique de Chambéry, inséré aux tomes I et II des *Mémoires* de notre Société.

M. l'architecte Revel a bien voulu se charger de faire transporter cette pierre au Musée départemental; il sera facile alors d'en faire une meilleure lecture.

Séance du 11 mai 1884

(*Présidence de* M. Mugnier, *président*)

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

— M. L. Rabut fait un compte rendu de l'ouvrage de M. Marie Girod, *Les aliénés en Savoie,* publié par la Société académique de Savoie. La Société décide qu'il sera inséré dans le procès-verbal de la séance. Il s'exprime ainsi :

Chers collègues,

J'éprouve une certaine satisfaction de pouvoir vous entretenir pendant quelques instants de l'ouvrage de notre collègue, M. Marie Girod, sur les aliénés en Savoie. Vous connaissez M. Girod, cet ardent patriote qui ne se lasse jamais de prêter son concours à tout ce qui peut être utile et profitable à notre chère Savoie. Son livre est un reflet de ses qualités sérieuses. Il est une bonne action.

M. Girod commence son livre par un exposé consciencieux de l'assistance publique en Savoie. Il fait connaître les bienfaiteurs qui ont contribué à améliorer le sort des malheureux aliénés. Leur histoire commence à l'époque où, abandonnés, ils erraient, pour la plupart, sur les grands chemins et dans les campagnes, tandis que les plus dangereux étaient arrêtés et enfermés dans des cabanons, où ils gisaient garrottés, plus misérables que les animaux soignés dans les cages d'une ménagérie. Cette situation lamentable des aliénés ne pouvait manquer d'exciter la pitié des gens de cœur, dont notre pays n'a jamais été dépourvu.

Le général de Boigne, ce généreux bienfaiteur de la ville de Chambéry, fait un don de 400,000 francs pour contribuer à la fondation d'un asile d'aliénés. La lettre qu'il adresse au conseil supérieur de charité pour faire connaître son projet est une preuve de la grande sensibilité de cœur de ce philanthrope. Le don important du général permet de faire l'acquisition de l'hospice royal du Betton, premier refuge des aliénés. Mais les fièvres paludéennes de la petite vallée où est situé cet asile sont un obstacle à la guérison des malades. Sur un rapport de l'inspecteur Esquirol, la commission administrative des hospices se met en devoir de chercher un emplacement plus salubre. Elle choisit les terrains de Bassens, offrant les meilleures conditions pour la construction du nouvel asile.

Notre confrère initie le lecteur à la création de l'établissement de Bassens. Il en raconte par le menu les progrès, les embarras financiers, les aides et les secours qui lui viennent par les dons du Gouverne-

ment, par les subsides du département. Il fait connaître le dévouement de la commission administrative, les soins et tous les travaux de la direction et de tout le personnel. Il se plaît surtout à rendre justice à nos compatriotes, le docteur Dacquin, l'auteur de la *Philosophie de la folie,* le docteur Duclos, mort victime de son dévouement et de la fièvre qu'il avait contractée à l'asile du Betton, enfin le docteur Fusier, qui, par son talent, ses travaux incessants et ses soins infatigables, a fait devenir l'asile de Bassens l'un des premiers et des plus confortables qui existent. M. Girod lui aussi a attaché modestement son nom à l'établissement dont il fait l'histoire. Il en fait connaître toutes les ressources, les commodités, la prospérité croissante, augmentée encore par l'acquisition du domaine de Bressieux et par l'aménagement d'une source d'eau assez abondante pour alimenter tous les services.

L'histoire des aliénés présente un intérêt des plus vifs. Elle est palpitante et vraie, car elle repose sur des documents authentiques. Des tableaux sur les recettes et les dépenses, sur le mouvement de la population des malades et enfin un plan de toutes les constructions de l'établissement viennent compléter l'histoire de cet asile *reconnu d'utilité publique.* L'auteur termine par une biographie des personnages dont les noms ont été donnés aux pavillons de l'établissement.

Soyons fiers, Messieurs, d'appartenir à un pays qui sait accomplir des œuvres aussi philanthropiques.

— M. Mugnier offre à la Société, de la part de M. François Croisollet, notaire à Rumilly, un

volume de mémoires du monastère de la Visitation de Sainte-Marie-de-Rumilly, annotés par le donateur, et renfermant des détails intéressants sur la vie monastique au siècle dernier, ainsi que sur les événements généraux de l'histoire de Savoie.

Il présente aussi, de la part de M. Croisollet, la charte d'inféodation de la ville, château et mandement d'Hauteville (1) par le comte de Genevois, en faveur de Nicod, coseigneur d'Hauteville, du 1er août 1388 ; cette pièce est une traduction en vieux français (langue vulgaire) du titre original.

La Société adresse ses remerciements à M. Croisollet et décide l'impression des deux documents dans le tome XXII de ses publications.

M. Mugnier annonce que la pierre tombale qu'il a fait connaître dans une séance précédente a été transportée du préau de la prison où elle était au Musée départemental, par les soins de M. l'architecte départemental Revel.

— La démission de M. Mollard, archiviste de l'Yonne, est acceptée.

— M. Girod donne connaissance d'un travail généalogique qu'il a fait sur la famille de Lescheraines. Il sera imprimé dans le XXIIe volume des *Mémoires* de la Société.

— M. L. Rabut rend compte de l'entrevue qu'il a eue avec M. le président de l'Académie de Savoie,

(1) Canton de Rumilly (Haute-Savoie).

au sujet du Congrès des Sociétés savantes de la Savoie, qui devait se tenir cette année à Montmélian.

Le Congrès ne pouvant pas avoir lieu dans cette ville, à cause du comice agricole, M. L. Rabut avait proposé une ville voisine, Turin, recommandable par sa belle exposition et par les richesses des archives de Savoie qu'elle possède. Cette proposition a été écartée, et l'on a décidé qu'il n'y aurait pas de Congrès cette année.

— M. Jules Carret, député, demande que l'impression des volumes soit mise en adjudication, et qu'une invitation soit faite à tous les imprimeurs de Chambéry. Un membre du bureau lui répond que la question a déjà été tranchée.

Inféodation de la seigneurie d'Hauteville [1]

Au nom de Dieu, ainsi soit-il, l'an depuis la naissance du meme seigneur mille trois cent huitante huit, ljndiction onzième commencée auec la meme année, au premier jour du mois d'aoust ; — qu'il soit notoire a tous par le contenu du present acte qu'en la presence de moy nott^re^ et des temoins signés cy dessous ont etés constitués en leurs personnes jllustre et magnifique prince *Dom Pierre Comte* de

(1) Nous avons supprimé à peu près la moitié du document, afin d'éviter les longues et oiseuses répétitions auxquelles se complaisaient les notaires de l'époque. (F. M.)

Geneue, et noble *Nicod conseig*r *d'Hauteuille* et ledt seigr Comte considerant..... plusieurs merittes de vertu de noble Nicod lequel aspire jncessament par des longs trauaux continuels de seruir ledt seigr Comte, par lesquels s'est rendu digne d'etre honoré libéralement des largesses de son seigr. A cette cause ledt seigr Comte affin que le meme Nicod et les siens soient liés d'un plus grand lien de fidelité enuers ledt seigr Comte et les siens par la liberalité du fief..... donne et concede pour soy et ses héritiers et successeurs audt Nicod present et acceptant pour luy et ses héritiers et successeurs..... en fief noble entier et *paternel et par droit de fief ancien et censé paternel le chateau dudt seigr Comte d'Hauteuille* auec la uille territoire et mandement d'icelle les droits et appartenances auec toutes autorite entiere et mixte auec toute jurisdiction et tout ce qu'il y a tient et possede ou bien tout ce que qu'il a audt chateau uille et mandement et territoire susdt et occasion dudt chateau et mandement soit en hommes lieges taillables et censit ou d'autres genres et qualité quel qui c'est soit les terres, uignes, prés, bois, moulins, battoirs, paqueages forests usageres ou non usageres, perrieres, vinages, chasses, peches, droit de garde, pillories jusques aux moindres charges ordinaires et extraordinaires reels et personnels fief et riere fief tout droit de vente, seruis, taillies et censes tous autres droits corporels et incorporels les choses et propriétés quelconques que ledt seigr Comte a dans les dts chateau, uille mandement et territoire dudt chateau et par les dts Nicod et les siens, ses héritiers et successeurs pour en faire que bon leur semblera reserué audt seigr Comte la fidelité de l'hommage deu dudt resort

et la superiorité et tous droits royaux et de princes desquels led^{t} seig^{r} Comte excepte depuis le chemin royal que led' Nicod aye toutes jurisdiction et tous autres droits que il a aux autres lieux scauoir depuis le gros chemin sous la maison d'un nommé Jarsache jusques a la grange d'Aymonet Relliet d'Hauteuille sur les uignes dud^{t} lieu d'Hauteuille et sous les formes et exceptions ecrites cy apres scauoir que led^{t} seig^{r} Comte excipe et retient a soy ses heritiers et successeurs les nobles personnes dud^{t} lieu et mandement cy apres ecrites et leurs heritiers et successeurs attachés aud^{t} seig^{r} et hommes que les d^{ts} nobles ont sous l'hommage sur lesquels hommes les d^{ts} nobles ont l'authorite mere mixte et jurisdiction sur lesquels led^{t} seig^{r} Comte se retient le droit de seig^{r} et toute jurisdiction pour luy et les siens jtem led^{t} seig^{r} Comte s'est reserué pour luy et ses heritiers et successeurs sex liurés (1) de terre annuelle au village de Marcellaz et Etercy auec hommage deu par jcelle, le domaine direct toute jurisdiction haute et basse, toutes authorite pure et mixte dans lesquelles sex liurés de terre soient estimé incluse la valleur de la jurisdiction selon le prix de la commune concession feudale, et que si les d^{tes} sex liurés de terre annuelle ne se trouuent pas dans les d^{ts} villages, le surplus sera assigné aud^{t} seig^{r} Comte au mandement d'Hauteuille en lieux a soy propre, de plus ont a fait et expressement conuenu aux d^{tes} paches et ainsi ce veut et a voulu led^{t} seig^{r} Comte dans la concession

(1) Comparer cette réserve de six livrées de terre avec le don de 20 livrées (libratæ) par Aimon II, comte de Genevois, le 18 novembre 1280, à l'abbaye de S^{te} Catherine du Mont. (*Mém. Société d'histoire de Genève*, t. XIV, p. 164.)

feudale susd^te que led^t Nicod celuy qui en apres aura et tiendra led^t chateau d'Hauteuille auec ses droits et appartenances susd^te et qui sera seig^r d'iceux qu'il soit obligé et doiuent preter aud^t seig^r Comte et ses heritiers l'hommage liege. Item que la maison dud^t Nicod aupres du chateau et led^t chateau soit redeuable du fief aud^t seig^r Comte et es siens. Item led^t seig^r Comte s'est retenu l'ordonnance de la preciation des ventes du vin qui doiuent etre imposés à l'auenir par led^t seig^r Comte et les siens aud^t lieu d'Hauteuille et mandement et qu'il nottifiera quand bon luy semblera laquelle vente sera taxée par des hommes de bien et prudhommes dud^t mandement et qui seront eleus par les gens du Comte, a ce appellés le chatelain Nicod s'il ueut y etre present et c'est sans necessite, lequel seig^r Comte en signe et valleur de la d^te concession feudale et tradition de la possession a inueti led^t Nicod legitimement dud^t fief auec une epée qu'il a tenu en ces mains si que d'hors en auant led^t Nicod et ses héritiers et successeurs ayent, tiennent possedent les choses susd^tes en fief concedé qu'il en use et en jouisse, en tout et en particulier comme led^t seig^r Comte auec l'authorite pure et mixte et toutes sortes de jurisdiction sur un chacun et toutes personnes des deux sexes presentes et futures auec pouuoir de mettre les juges et officiers de les elire et casser de leurs charges hors les personnes nobles reserués comme dessus par led^t seig^r Comte et exceptés sont celles cy premierement Guilleaume De Soyve Humbert d'Hauteuille, Richard fils de feu Guilleaume De Sionna, seig^r Dominique Henry de Vado heritier de Francois fils de feu s^r Jean De Veulliet, Humbert De Chatillon, Jean Pitton habittant

du Bochet, la Louise fille de Vallentin De la Chapelle femme de Jean De Puniser et les heritiers d'Humbert De Sionnaz, apres quoy led[t] Nicod ayant consideré la benigne largesse dud[t] seig[r] Comte, la grace, courtoisie et succes vtils qu'il luy a foit uoulant selon son pouuoir euiter le vice d'ingratitude led[t] Nicod de son propre mouuement de sa liberale volonte et certaine science non par dol ou crainte non par force seduitte ny jnduite par quelque conuention pour ces heritiers et successeurs a donné et deliuré et par cause de donnation pure perpetuelle et irreuocable aud[t] seig[r] Comte present stipulant et acceptant pour luy ses heritiers et successeurs quelconques en recompenses des choses susd[tes] que led[t] seig[r] Comte luy a donné cedé et concedé tous ses biens et toutes les choses et ce qu'il a tient et possede ou bien qu'il doit auoir, tenir et posseder a Passier et dans la uille et dans tout le mandement et territoire de *Charroche* (1) et tout ce qu'il a tient et possede aud[t] lieu soit des maisons terres, prés, uignes, bois, paqueages, forests usages ou non usages, moulins battoirs et biens immeubles quelconques et hommes lieges talliables, censits, feudataires, emphitheotiques et autres quelconques de quelque condition ou dignité qu'il soit, les tailles, censes seruis eus, exaction et tribus et la proprieté des choses pour lesquelles ils sont deus, l'office de Metral avec ses droits et appartenances et autres offices et dignites et tous autres droits corporels et incorporels et actions quelconques qu'il a et doit auoir qui luy compettent et doiuent competer en ces d[ts] lieux pour les auoir tenir et posseder, en faire

(1) Passy et Charrosse, au fond du Faucigny.

d'ors en auant aussy et comme il en plaira aud[t] seig[r] Comte auec tous droits apartenances et dependances desquelles choses sus données led[t] Nicod sest deueti et en a inueti led[t] seig[r] Comte par la tradition d'une plume laquelle il a tenu entre ses mains.

Fait Annecy dans le chateau dans la chambre dud[t] seig[r] Comte aupres de la chambre rouge presents les temoins appellés et priés par les d[tes] parties et moy nott[re] soussigné scauoir seig[r] Antoine De Cunia soldat chancellier de Geneue, Guilleaume De Crans d'Annecy, et Pierre De Cusinant le Vieux et (moi) Aymonet De Deousonne de la Roche nott[re] publicq de l'authorite jmperiale lequel prié par les d[tes] parties ay receu le present contrat et l'ay ecrit et fait grosoyer par led[t] Tissot de la Roche nott[re] collecteur de mes protocoles et ay signé de mon sceau accoutumé fidellement, et lay acheué et affin que toutes les choses susd[tet] obtiennent plus grande fermeté nous Comte susd[t] auons jugé a propos d'appliquer notre grand sceau aux presentes (1).

Séance du 18 juin 1884

(*Présidence de* M. MUGNIER, *président*)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

— M. Eustache Humblot, commis greffier à la

(1) Voir, sur *Hauteville : Histoire de Rumilly*, Supplément, page 158, par François Croisollet. Rumilly, imp. Ducret, 1882.

Cour d'appel de Chambéry, présenté par MM. Gotteland et Mugnier, conseillers à la Cour d'appel, et M. Jean-François Croisollet, notaire à Rumilly (Haute-Savoie), présenté par MM. Laurent Rabut et Mugnier, sont nommés membres effectifs de la Société.

— Le président annonce l'envoi qu'il a fait au Ministère de l'instruction publique, aux Sociétés savantes correspondantes et aux sociétaires, des *Chronologies pour les études historiques en Savoie*, que la Société vient de publier.

Il donne connaissance d'une circulaire en date du 26 mai dernier, par laquelle M. le Ministre de l'instruction publique appelle l'attention des Sociétés savantes sur l'utilité qu'il y aurait à préparer dès à présent le programme du Congrès de 1885, et à envoyer le plus tôt possible le texte des questions que les Sociétés jugeront dignes d'y figurer.

M. Mugnier fait don à la Société des listes ou relevé général des émigrés du département du Mont-Blanc, et de divers discours de rentrée prononcés à la Cour d'appel de Chambéry, de 1872 à 1879.

Il donne lecture d'une charte du mercredi avant la Pentecôte de 1331. C'est une ordonnance de Pierre du Châtelard, juge des terres de Rodolphe, seigneur de Miolans, relative à une action en reprise d'un fief par le seigneur de Puits-Gros (*de*

Puteo grosso), en vertu des droits de commise et d'échûte. Le sceau de la curie de Miolans pend à l'acte. Cette pièce fort importante sera publiée dans les *Mémoires*.

— La Société a publié dans son bulletin du 13 janvier un extrait de lettres de noblesse accordées, en 1688, par l'empereur d'Allemagne, à Lucas d'Alery. M. Mugnier présente l'extrait suivant de patentes semblables accordées, en 1627, par le duc de Savoie, Charles-Emmanuel Ier, à une famille dont plusieurs membres avaient servi avec courage dans ses armées.

Extrait du registre 32, Patenti-Savoia, *arrest du 5 juin 1627* (arch. de Turin).

Lettres de noblesse pour noble Claude Duboin. Charles-Emmanuel, duc de Savoie.....

« Ceux entre la société humaine les personnes « douves (douées) de vertu et qui font profession « d'icelle, sont non seulement honorées et res- « pectées mais aussy discernées d'avec les aultres, « aussy la mémoire en est d'aultant plus grande « et remarcable à la postérité, lorsque les princes « cognoissent leurs mérites et les appreuvent sans « privilèges et prérogatives particulières, etc.

« A ceste cause voulant témoigner la mémoire « que nous conservons des services qui nous ont « rendu notre cher bien amé et féal Claude du « Boin de Samoens en Faucigny, aux premieres

« guerres de Genève, soulz la charge de feu
« baron d'Armance (1) à notre entière satisfaction,
« et à son imitation trois de ses enfants, scavoir,
« Jehan qui est mort servant dans la compagnie du
« prince Thomas, notre filz bien aymé pendant le
« siège d'Ast, Michel, dans celle qu'était du marquis
« son neveu, à présent du Seigneur de Saumont
« en ses dernieres occasions, et Pierre advocat en
« notre Sénat de Savoye et auditeur general de
« notre cavalerie du dit pays. Lequel avec une natu-
« relle, estre (*sic*) généreuse inclination non seule-
« ment se fait cognoistre en plusieurs et diverses oc-
« casions qui se sont presentées à diverses compa-
« gnies, tant sous la charge du marquis de Lance
« notre neveu que des seigneurs baron de Brison,
« et de Saint-Jeoire, comme encore dans la susdite
« compagnie du prince Thomas, au mesme siège
« d'Ast, ce qui estoit de son affection et fidélité,
« ains nous a invité à Luy en laisser des marques
« telles quelles puissent passer à la posterité,
« pour l'inciter davantage ses freres et leurs des-
« cendants à la continuation de la acquit du
« mérite qui est deu a ceulx qui le recherchent
« par semblable chemin, c'est pourquoy nous
« avons ledit Claude du Boin, ses enfants, postérité

(1) François Melchior d'Arlod, baron d'Hermance, gouverneur du Chablais, reprit en Faucigny et en Chablais toutes les places et tous les châteaux que les Bernois et les Genevois y avaient conquis en 1589. Il protégea S[t] François de Sales lorsqu'il rétablissait le culte catholique à Thonon, et mourut en 1596. (Grillet, *Dict. hist.*, t. III, p. 292.)

« et ligne, tant masles que femelles nés et à nais-
« tre procréés en loyal mariage faict, créé, et eslevé
« ainsy que par ces presentes de notre certaine
« science plaine puissance, et authorité souveraine
« faisons créons, et eslevons vray noble, et les
« siens susditz les armant et décorant de titre
« de noblesse...

« Et pour plus ample marque et temoignage de
« noblesse luy avons et à sa postérité de tous
« sexes iusques a infinit donné, et accordé, don-
« nons et accordons les armoiries icy blasonnées
« et despeintes, a scavoir une escu d'azur chargé
« d'une face d'argent, d'ung bœuf d'or marchant
« en pointe, et de trois estoilles aussi d'or en
« chefz et au dehors d'ung eausme clos orné de
« pennons, et banderoles entrelassés de rubans
« qui voltigent des couleurs du Blason, avec le
« mot qui dict : *laboris premium*, pour d'icelles
« armoiries icelluy Claude Duboin et sa postérité
« susdite en jouir et les porter librement et ouver-
« tement et icelles faire graver, peindre et inscul-
« pir en giroettes, tombeaux, sceaux, expéditions
« et aultres lieulx honestes et decens ainsy quilz
« verront a faire sans aulcune contravention tout
« ainsy qu'ont accoutumé les aultres nobles de
« nos pays sans payement d'aucunlgs droictz en
« consideration des services susditz. »

OUVRAGES REÇUS D'AOUT 1883 A JUILLET 1884, OUTRE LES PUBLICATIONS AVEC LES SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

Publications diverses de l'Université royale de Norvège, à Christiania.

Il primo secolo della R. Accademia delle scienze, di Torino.

Relazione sugli archivi di stato italiani.

Discours de M. Fallières, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, au Congrès des sociétés savantes de 1884.

Compte rendu du Congrès des sociétés savantes de la Savoie, tenu à Albertville, en août 1883.

Bulletin du comité des travaux historiques et scientifiques.

Répertoire des travaux historiques.

Journal des savants.

Les archives du Sénat de Savoie, par M. Lasserre, procureur général ; discours de rentrée à la Cour d'appel de Chambéry, 1883.

Dons de M. Mugnier, président de la Société :

Le *Courrier du dimanche,* 1862, 1863, 1864.

Trousseaux de mariées en Savoie, aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles, par F. Mugnier.

Une élection d'abbé à Tamié, par F. Mugnier.

Jacques Replat, par M. Edouard Grand ; discours de rentrée à la Cour de Chambéry, 1872.

De la propriété foncière en Angleterre, par M. E. Maurel ; discours de rentrée, 1873.

L'ancienne et la nouvelle justice criminelle de la Savoie, par M. Pacoret de S^{t} Bon ; discours de rentrée, 1875.

Fodéré, médecin légiste, par M. Bloch ; discours de rentrée, 1879.

Du duché de Savoie, en 1833, par F.-C.-N. d'Héran.

Ordonnances royaux sur le faict de la *iustice.* Lyon, Rigavd, MDCVIII.

Concordat et recueil des bulles de Pie VII, sur les affaires de l'église de France.

II

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE
D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE
ET SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

Composition du Bureau.

MM. Mugnier François, président.
Dufour Auguste, Rabut François — présidents honoraires.
Carret Jules, vice-président.
Rabut Laurent, Evrot Joseph — secrétaires.
Perrot Jacques, trésorier.
Girod Marie, Toubin Alfred — bibliothécaires.

Commission de publication.

MM. Carret Jules. | M. Révoil Alphonse.
Rabut Laurent. |

Commission pour la recherche des chartes et documents historiques.

MM. Dufour Auguste. | MM. Rabut Laurent.
Girod Marie. | Révoil Alphonse.

Commission pour l'étude des monuments historiques.

MM. Descostes François.	MM. Meurianne Charles.
Faga Laurent.	Ponnat (baron de).
Janin Edouard.	

Membres honoraires.

MM.

Adriani, professeur d'histoire à l'Université de Turin.
Angelucci Angelo, capitaine d'artillerie à Turin.
Aubertin Charles, conservateur du musée et secrétaire de la Société d'histoire de la ville de Beaune (Côte-d'Or).
Daguet Alexandre, professeur à Fribourg (Suisse).
Diegerik, archiviste professeur à l'Athénée d'Anvers (Belgique).
Dufour Auguste, général d'artillerie en retraite, à Turin.
Dupuis, président de la Société archéologique de l'Orléanais, à Orléans.
Fleury Edouard, secrétaire général de la Société de Laon.
Forel François, président de la Société de la Suisse romande, à Lausanne (Suisse).
Garnier Joseph, secrétaire de la Société des antiquaires de Picardie, à Amiens.
Guichard, avocat, à Cousance (Jura).
Jussieu (de), archiviste de la Savoie, à Chambéry.
Macé Antonin, professeur à la faculté de Grenoble.
Moreau Frédéric, à Saint-Quentin (Aisne).
Ponnat (le baron de), publiciste à Paris.
Promis Vincent, conservateur de la bibliothèque du roi d'Italie, à Turin.
Rabut François, professeur d'histoire au lycée de Dijon.

Revilliod Gustave, bibliophile à Genève.
Serand Eloi, archiviste à Annecy.
Vuy Jules, avocat à Carouge (Suisse).

Membres effectifs.

MM.

Arminjon Ernest, ancien conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
Baud Henri, juge de paix à Thônes.
Beauregard Alexandre, percepteur à Aiguebelle.
Beauregard Paul, greffier du tribunal d'Aoste (Italie).
Bel François, député, maire de Montmélian.
Bel Jean-Baptiste, avocat à Chambéry.
Berthet, maire d'Ugines, conseiller général.
Blanchard Claudius, greffier en chef de la Cour d'appel à Chambéry.
Bonnevie, géomètre en chef du cadastre de la Haute-Savoie.
Bottero Albert, imprimeur de la préfecture à Chambéry.
Bouvard, ancien secrétaire d'académie.
Bouvier Louis, suppléant du juge de paix de Saillans (Drôme).
Brachet, docteur-médecin à Aix-les-Bains.
Brissaud, directeur du Crédit lyonnais à Chambéry.
Burnier-Fontanel, propriétaire à Reignier (Haute-Savoie).
Carret Jules, médecin à Chambéry, député de la Savoie.
Castellan, médecin-vétérinaire à Chambéry.
Champod Jean, lithographe à Chambéry.
Chastel Joseph, substitut du procureur de la République à Chambéry.
Croisollet Jean-François, notaire à Rumilly.
Curt-Comte, avocat à Thonon.
Descostes François, avocat à Chambéry, secrétaire perpétuel de l'Académie de Savoie.
Didelot, professeur au lycée de Lyon.
Domenge Joseph, banquier à Chambéry.
Durandard Antoine, avoué à Moûtiers.
Evrot Joseph, professeur au lycée de Chambéry.

Faga Laurent, architecte à Chambéry.
Falcoz Camille, notaire à Montmélian.
Finet Auguste, ancien avoué à Chambéry.
Forest Guillaume, fabricant de papier à Chambéry.
Fusier Maurice, médecin à Bassens.
Gaillard César, médecin à Aix-les-Bains.
Girod Marie, géomètre, agent technique des hospices civils de Chambéry.
Girod Samuel, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
Gotteland Antoine, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
Guilland Louis, médecin à Aix-les-Bains.
Guillermin Charles, avocat à Chambéry.
Guinard, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Chambéry.
Hollande Dieudonné, docteur, professeur au lycée, directeur de l'école préparatoire à l'enseignement supérieur.
Humblot Eustache, commis greffier à la Cour d'appel, à Chambéry.
Janvier Jules, caissier de la Banque de France à Nancy.
Janin Edouard, professeur d'histoire à l'école Turgot (Paris).
Julien Joseph-Victor, substitut du procureur de la République à Chambéry.
Lacarrière, conseiller de préfecture à Bordeaux.
Loche (le comte de), à Grésy-sur-Aix.
Marchand Henri, notaire à Chambéry.
Marchand Victor, à Chambéry.
Masson Etienne, tanneur, juge au Tribunal de commerce à Chambéry.
Ménard Paul, imprimeur à Chambéry.
Meurianne Charles, sous-directeur du Crédit lyonnais à Chalon-sur-Saône.
Milan François, conseiller général de la Savoie à Chambéry.
Mollard Francis, archiviste à Auxerre (Yonne).
Montagnole Joseph, conseiller à la Cour d'appel à Alger.
Monroë, dit Roë, Charles, docteur en médecine à Aix les-Bains.
Mossière François, agent d'affaires à Chambéry.
Mugnier François, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
Orsat Marcel, procureur de la République à Albertville.

Paquet Laurent, juge de paix à Chamoux.
Pepin Joseph, propriétaire à Gilly.
Perrier Antoine, avoué, maire de Chambéry.
Perrier Charles, directeur de la *Foncière* à Chambéry.
Perrot Jacques, huissier à Chambéry.
Pierron Jean, receveur-économe de l'asile de Bassens.
Pillet Louis, avocat à Chambéry, président de l'Académie de Savoie.
Rabut Jean-Jacques, orfévre à Paris.
Rabut Laurent, professeur de dessin à Chambéry, conservateur du musée départemental.
Rebaudet Joseph-Claude, conseiller d'arrondissement à Aix-les-Bains.
Reclus Elysée, géographe à Vevey (Suisse).
Révil Joseph, pharmacien à Chambéry.
Révoil Alphonse, professeur au lycée de Chambéry.
Rey François-Nicolas, banquier, maire d'Albertville, conseiller général.
Robesson Joseph, avocat à Chambéry.
Roussy de Sales (comte Eugène de), ancien officier d'artillerie, à Thorens-Sales, conseiller général de la Haute-Savoie.
Saluces, pharmacien au Betton-Bettonet.
Sautier Maurice, maire de Sonnaz.
Sevez Clément, juge au Tribunal civil à Chambéry.
Toubin Alfred, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
Tremey Alexandre (l'abbé), à Moûtiers.
Vallet Jean, sculpteur, professeur de stéréotomie à l'école supérieure à Chambéry.
Vène Charles, substitut du procureur de la République à Bonneville.
Veyrat François, propriétaire à Grésy-sur-Isère.
Viallet Joseph-Elie, avoué à la Cour d'appel à Chambéry, conseiller général de la Savoie.

Sociétés correspondantes.

Aix (Bouches-du-Rhône). .	Académie des sciences.
Agen.....	Société centrale d'agriculture, sciences et arts.
Amiens.....	Société des antiquaires de Picardie.
Angoulême.....	Société archéologique de la Charente.
Annecy.....	Société florimontane.
Anvers.....	Académie de Belgique.
Aoste.....	Société académique.
Auxerre.....	Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.
Avignon.....	Académie de Vaucluse.
Beaune.....	Société d'histoire et d'archéologie.
Beauvais.....	Société académique du département de l'Oise.
Besançon.....	Académie des sciences et arts.
Bordeaux.....	Commission des monuments et documents historiques de la Gironde.
Bourg.....	Société d'émulation de l'Ain.
Brest.....	Société académique.
Bruxelles.....	Académie royale.
—	Académie des sciences.
Caen.....	Société française d'archéologie.
Castres.....	Société littéraire et scientifique du Tarn.
Chalon-sur-Saône..	Société d'histoire et d'archéologie.
Chambéry.....	Académie de Savoie.
—	Chambre d'agriculture et de commerce
—	Société centrale d'agriculture.
—	Société d'histoire naturelle.
—	Société médicale.
Châteaudun.....	Société dunoise d'archéologie.
Colmar.....	Société d'histoire naturelle.
Constantine.....	Société archéologique.
Dijon.....	Académie des sciences, arts et belles-lettres.
—	Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or.

Dijon..... Société bourguignonne de géographie et d'histoire.
Douai..... Société d'agriculture, sciences et arts.
Dunkerque..... Société dunkerquoise pour l'encouragement des sciences et arts.
Gap..... Société d'études des Hautes-Alpes.
Gênes..... Società ligure di storia patria.
Genève..... Société d'histoire et d'archéologie.
— Institut national genevois.
Gratz (Styrie)..... Comité historique.
Grenoble..... Académie delphinale.
— Société de statistique de l'Isère.
Havre (le)..... Société havraise d'études diverses.
Lausanne..... Société d'histoire de la Suisse romande.
Limoges..... Société archéologique du Limousin.
Lyon..... Société littéraire.
— Musée Guimet.
Mans (le)..... Revue historique et archéologique du Maine.
Marseille..... Société de statistique.
Mayenne..... Société d'archéologie de la Mayenne.
Melun..... Société d'archéologie, sciences et arts de Seine-et-Marne.
Montauban..... Société d'histoire et d'archéologie de Tarn-et-Garonne.
Montbéliard..... Société d'émulation.
Montréal (Canada). Numismatic and antiquarian Society.
Moulins..... Société d'émulation de l'Allier.
Moûtiers..... Académie de la Val-d'Isère.
Nancy..... Société d'archéologie.
Nantes..... Société académique.
Narbonne..... Commission archéologique et littéraire.
Nîmes..... Académie du Gard.
Orléans..... Société archéologique de l'Orléanais.
Paris..... Institut des provinces de France.
— Société d'anthropologie de France.
— Société des antiquaires de France.
Rambouillet..... Société archéologique.

Rennes..... Société archéologique d'Ille-et-Vilaine.
Rouen ..... Commission des antiquités de la Seine-Inférieure.
St-Jᵉ-de-Maurienne Société d'histoire et d'archéologie.
Saint-Omer ..... Société des antiquaires de la Morinie.
Soissons..... Société archéologique, historique et scientifique.
Toulon..... Société des sciences, lettres et arts du département du Var.
Toulouse..... Société archéologique du Midi de la France.
Troyes..... Société d'agriculture, sciences et arts du département de l'Aube.
Turin ..... Regia deputazione sovra gli studj di storia patria.
— Regia accademia delle scienze.
Valence..... Société d'archéologie et de statistique de la Drôme.
Vannes ..... Société polymathique du Morbihan.
Washington ..... The Smithsonian Institution.
Vienne (Autriche) .. Société impériale et royale de géographie.
Zurich..... Société des antiquaires.

LE

PRIEURÉ DE PEILLONNEX

EN FAUCIGNY

PAR

FRANÇOIS MUGNIER

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY,

PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE,

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ FLORIMONTANE D'ANNECY.

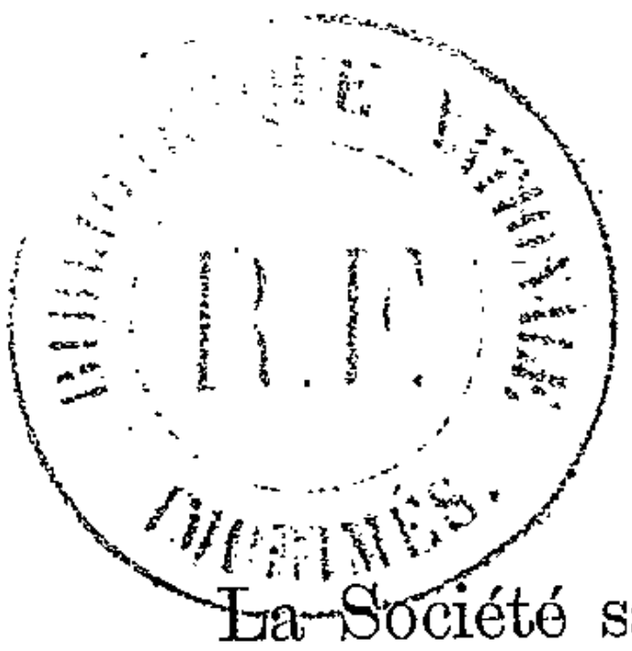

La Société savoisienne d'histoire et d'archéologie a pour devise ces mots : *Sparsa colligit.* C'est donc répondre à son programme que de rassembler les matériaux épars de nos histoires particulières, en groupant dans un même travail les documents publiés çà et là, et ceux qui sont encore inédits.

L'ordre chronologique, qui doit être forcément adopté dans des études de ce genre, permettra, aux chercheurs qui viendront, d'ajouter à la place convenable les découvertes nouvelles; car, si avec le temps beaucoup de choses disparaissent, d'autres reviennent au jour, que l'on croyait définitivement perdues.

Depuis les beaux travaux des Léon Ménabréa, Chapperon, Burnier, etc., bien des documents, que ces écrivains n'ont pas connus, ont été publiés par

les sociétés savantes de notre pays et des régions voisines. Ne serait-il pas bon, sans avoir la prétention de corriger leurs œuvres, de dresser pour celles-ci des suppléments contenant l'indication des faits nouveaux. L'on arriverait ainsi à combler les lacunes que présentent souvent les publications les plus consciencieuses.

Nos recherches sur le prieuré de Peillonnex sont loin d'en constituer la monographie complète; elles auront précisément besoin, à leur tour, d'un appendice comprenant les matériaux que nous n'avons pas pu nous procurer.

Il en sera de même pour les études semblables que nous nous proposons de publier bientôt.

LE PRIEURÉ
DE PEILLONNEX

Le prieuré de Notre-Dame de Peillonnex était un couvent d'Augustins, situé dans la localité qui forme aujourd'hui la commune de ce nom, au décanat de Sallanches, diocèse de Genève, sur la colline qui sépare l'Arve de la terre de Salaz, à une demi-lieue N.-O. de la commune de Faucigny, canton actuel de Bonneville.

XI^e^ ET XII^e^ SIÈCLES.

Suivant une charte publiée par Guichenon (1), le prieuré aurait été construit par l'évêque de Genève, Gérold, vers l'an 1000. C'est du moins ce qui paraît résulter de la déclaration que Robert, premier comte de Genevois, y fait à deux reprises ; mais c'est en définitive Robert qui doit être considéré comme le véritable fondateur de cet établissement religieux, puisque, par la donation fort considérable qu'il fit aux six chanoines qui s'y

(1) Guichenon. *Bibliotheca sebusiana*, cent. I, n° XL.

trouvaient en 1019, il a assuré pour huit siècles l'existence du prieuré. Voici le texte de sa donation, dans son latin barbare, *stylo prorsùs barbaro,* suivant l'expression de Guichenon.

« Sacrosanctæ ecclesiæ perpetuæ Virginis Mariæ
« et sancti Veranni et sancti Andreæ apostoli et
« illis reliquiis quæ.....
« in ista ecclesia consistunt quæ est constructa
« in pago Genevense et in villa de *Pelionaco,* donat
« *Robertus* comes, de aloto suo, hoc est terram
« dominatam in pago Genevense et in villa de
« Pelionaco mansos XII et Lunaticum (1) unum et
« illos casales quos in Pelionaco habebant et in
« Broliaco (2) mansos II et in Rumblatis (3)
« mansum I et Lunaticum unum et inter pratos
« et campos et nonas mansos II in Pelionaco, in
« Loyas (4) mansos V, inter Focigniaco et Alpi-

(1) *Lunaticum.* Ducange, dans son glossaire, dit que ce mot, qui ne se trouve que rarement, signifiait, comme *lunare,* un domaine dont l'exploitation complète pouvait être évaluée à un mois de travail. Ce mot est employé deux fois dans une charte de Romain-Motier de 1049 à 1100. *M. et D. Société d'histoire de Genève,* tome XIV, page 5. *Mansus* et *mansum,* domaine avec habitation. *Mannare* ou *masnare,* habitation avec un peu de terre, *cum portiuncula agri. Casalis,* une habitation, un bâtiment quelconque; un cellier, je suppose, quand il se rencontre avec une vigne.

(2) Bourly, N.-O. de Peillonnex.

(3) Rumblaz, S.-E. de Peillonnex.

(4) Loëx, N.-E.

« niaco (1) mansos III, in Marsolatis (2) Lunaticum
« unum, ad Exertum (3) mansum I, in Sevennatis
« (4) mansum I, a Avuliaco (5) decimam de uno
« lunatico, à Presennio (6) decimam de aloto
« quæ *Roberto* fuit, a Maciliaco (7) casalem unum
« cum vinea insimul tenere inter Bresaratis (8)
« et Acisia (9) et Estabulo mansos septem, à
« Sevufigio (?) mansum I, à Pelionaco mannare I,
« à Filennio mannare I; dictam terram tenent
« *canonici sex* in beneficium qui in ipsum locum
« servitium faciunt, et donat *Robertus* de intus
« Clusas (10) Ecclesiam de Paciaco (11) et vineam
« indominicatam unam medietatem et Contami-
« neam (12) indominicatam et Bosco indomini-
« cato unam medietatem que in defensum est, et
« de alia terra quam *Robertus* pro aloto tenet
« mansos XX in ipsa valle in ipsa ecclesia quæ

(1) Faucigny et Arpigny, N. Il faut lire Focigniaco, et non Fecigniaco, comme dans Guichenon. Nous retrouverons plus loin ces cinq mas à Faucigny.

(2) Marcellaz, N.

(3) L'Essert, près de Sallanches.

(4) Savenaz, près de Rumblaz, S.-E.

(5) Villy, O.

(6) Presinge.

(7) Maxilly.

(8) Brens, village à l'ouest des Voirons.

(9) Ayze, S.-O. de Peillonnex.

(10) Dans la gorge qui s'étend de Cluses jusqu'au delà de Sallanches.

(11) Passy, au S.-E. de Sallanches.

(12) Contamine, S.-O. de Peillonnex.

« magistratum tenet de sex canonicis unam me-
« dietatem habet ecclesia de Paciaco quam ma-
« gister tenet per decessum *Hugonis* nepotis, et
« donat *Robertus* comes istam terram sicut in ista
« carta commemorat pro Dei amore et bona vo-
« luntate pro anima episcopi *Geroldi qui locum*
« *construxit*, et pro anima patris sui *Conradi* et
« pro anima ipsa *Roberti* qui istam eleemosinam
« fecit et pro anima filii sui *Conradi* et pro anima
« *Hugonis* clerici *parentis* Roberti;

« Et donat *Robertus* ad Usturia (?) in Pelionaco
« mansum I, in Marsolatis mansum I ad tectum
« reparandum; et donat *Robertus* istam terram
« de intus Clusas quæ ista carta commemorat
« in communia, in tali communia, ut insimul
« stent ab initio Quadragesime usque ad primum
« lunæ post octavam Paschæ et per festivitates
« sanctæ Mariæ et festum sancti Veranni et fes-
« tum sancti Petri et festum omnium sanctorum
« et die sanctæ Pentecostes, sanctis quæ in ista
« carta denominati sunt pro anima episcopi Ge-
« roldi qui illum locum construxit et quos Do-
« minus perduxit in vitam æternam. Amen.

« S. Roberti qui hanc donationem fieri et fir-
« mari rogavit; S. Conradi filii Roberti, qui con-
« cessit et laudavit illam eleemosinam; S. Eve-
« rardis testis; S. Valteri testis.. »

(Suit la formule d'anathème contre quiconque voudrait supprimer la donation).

« Ego Hugo (1) episcopus de Geneva per diem
« dominicam missam cantabam super altare sancti
« Petri principis apostolorum, qui istam excommu-
« nicationem et maledictionem feci contra eum
« qui istam eleemosinam voluit destruere quam
« Robertus comes fecit.

« Ego Benedictus (2) sanctæ catholicæ et apos-
« tolicæ ecclesiæ prœsul, confirmavi, decrevi ut
« nullus homo supra dictam hereditatem sanctæ
« Mariæ Dei matris et sancti Veranni et sancti
« Andreæ et eorum jure subtrahat, quod si fecerit
« apostolico anathemati sit submissus. »

Robert donne ainsi aux chanoines, soit à l'église construite à Peillonnex par Gérold, plus de soixante domaines, petits ou grands, quelques vignes et des bois (3). La plus grande partie est à Peillonnex ou dans les environs : à une demi-lieue, à deux ou trois

(1) Hugues, 41e évêque de Genève, successeur immédiat de Gérold. (*Rég. genev.*)

(2) Benoît VIII, pape de 1012 à 1024. (*Régeste genevois*).

(3) Je suppose que les mots : *Bosco indominicato medietatem quæ in defensum est* (page 7), peuvent se traduire par : la moitié d'un bois libre, et dont le parcours est interdit. Le *Régeste genevois* croit que Bosco est ici un nom de localité (peut-être la Côte d'Hyot de Boscodioz). D'après Ducange, *indominicatum* signifie libre, qui n'est pas donné en fief. M. Mallet, *Mémoires de la Société de Genève*, tome II, 2e partie, page 17, dit : *Mansum indominacatum* est le mas qui appartient en propre à un propriétaire qui en retire les fruits ; la *terra indominicata* se prend par opposition à celle qui est *absa*, soit inculte.

lieues ; mais il y a quelques terres assez éloignées : au nord, du côté d'Annemasse; au sud-est, celles de Passy.

Suivant l'usage, la donation est faite pour le repos de l'âme du donateur, de son père, de ses fils et de ses autres parents. S'il résulte bien de la charte que l'église a été construite par l'évêque Gérold, il est probable qu'il y avait déjà auparavant un ermitage, un oratoire ayant quelque importance, desservi par des clercs séculiers. C'est pour ce motif sans doute que l'évêque leur a fait bâtir un établissement auquel a pu être donné alors le nom d'*ecclesia*. On y vénérait les reliques de saint Véran et de saint André, dont il n'est, cependant plus question dans les pièces postérieures, sauf le mot *reliquiis* de la charte de 1156.

En 1019, les chanoines n'étaient pas encore des moines réguliers. Quand sont-ils entrés dans l'ordre des Augustins, et quand passèrent-ils sous la dépendance de l'abbaye d'Abondance, qui appartenait à cet ordre ? L'on ne trouve pas de documents certains à ce sujet ; mais il est probable que ces deux événements furent le résultat l'un de l'autre; c'est-à-dire que le prieuré ayant été affilié à Abondance, les chanoines qui y vivaient se soumirent à la règle observée par l'abbaye-mère, peu après 1156, ainsi qu'on le verra plus loin.

La charte de 1019 ne désigne pas le prévôt de Peillonnex. Le premier personnage revêtu de cette qualité que l'on rencontre dans les chartes est

Aimon. Ce prévôt assiste, dans l'automne de 1124, au *Plait* ou traité de *Seyssel*, intervenu entre l'évêque de Genève, Humbert de Grammont et Aimon, comte de Genevois ; il s'y trouve avec l'archevêque de Vienne, Guérin, abbé d'Aulps, Aimerard, prieur d'Abondance, etc. (1).

De 1125 à 1128, les deux prieurs de Peillonnex et d'Abondance se retrouvent encore ensemble, et sur un pied d'égalité, semble-t-il, en qualité de témoins d'un nouvel accord passé près de Genève entre les mêmes personnages (2).

Vers 1143, sous l'évêque Ardutius, *Aimon*, prévôt de Peillonnex (le même probablement), assiste à une transaction entre l'abbaye de Bonmont et la Chartreuse d'Oujon (3) ; le prieur d'Abondance n'y est pas.

En 1154, Burchard devient abbé d'Abondance, succédant à Rodolphe de Vauserier qui, le premier, vers 1144, avait pris le titre d'abbé. Burchard était le parent, *consanguineus*, d'Amé I, comte de Genève (4). Il est bien possible que ce soit grâce à cette qualité qu'il ait obtenu du suzerain, en même temps que la confirmation des donations faites au prieuré de Peillonnex, la déclaration mentionnée

(1) *Régeste genevois*, n° 267.

(2) Cibrario et Promis, *Docum.*, page 40.

(3) *Mémoires de la Société d'histoire de la Suisse romande*, tome XII, partie 1re, n° 49.

(4) Guichenon, *Bibliotheca Seb.* Cent. II, n° LII, Besson, page 102.

dans la charte suivante et d'après laquelle cette maison serait subordonnée à l'abbaye d'Abondance.

Quoique moins incorrecte que la précédente, la charte d'Amé I n'est pas toujours bien intelligible. L'archiviste Garbillon, qui l'a copiée en 1732, aux archives royales de Turin, l'a intitulée : *Fondation du prieuré de Peillonnex par le comte Amé de Genève, sous la direction de l'abbé et des chanoines réguliers de l'église d'Abondance.* Ce titre n'est pas exact, puisque nous avons vu que les véritables fondateurs étaient l'évêque Gérold et le comte Robert.

En voici le texte inédit :

« In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti,
« Amen. Ego Amedeus comes Gebennarum (1)
« ecclesiam Peloniaciensem in quam Robertus
« Gebennensis Comes (1) antecessor meus in allodio
« suo œdificavit, de possessimibus suis dotavit, in
« quo prepositum et canonicos seculares misit
« Domino Beatæ Mariæ et ecclesiæ Abundantiæ (2)

(1) Il semble par là qu'on disait indifféremment comte de *Genève* ou de *Genevois*.

(2) Il semblerait, à traduire littéralement, que Robert avait, en 1019, donné la suprématie de Peillonnex à Abondance ; mais il faut retenir que ce monastère n'a été organisé qu'en 1108 (*Régeste genevois*, n° 246), qu'il n'a été un peu indépendant de Saint-Maurice d'Agaune que plus tard, par exemple en 1144, lorsqu'il érigea en abbaye Sixt, dont il avait fondé l'église, et en 1154, lorsqu'il en agit de même pour Entremont. (Besson, *Mémoires pour l'histoire ecclésiastique, Preuves*, nos 21 et 28).

« et fratribus ibidem regulariter Deo et reliquiis
« in ea positis servientibus, cum universis posses-
« sionibus et appenditiis suis et quicumque in fine
« suo eleemosinam quamlibet facere voluerit eidem
« ecclesiæ ; — Ego concedo tali pacto quod ego
« abbas sim et Dominus et Custos et defensor
« bonus, et abbas de Abundantia sit prœpositus et
« canonici persessiones in manu et in gubernatione
« ejusdem abbatis sint. Seculares vero canonici
« et Prœpositus in custodias in Pelumpniacensi
« oppido debebant milites et clientes cum armis
« scilicet regulares non possint quod ordo eis
« prohibet. Ideoque predictas consuetudines eis
« dimitto tali pacto quod si casu inibi evenerit
« ut opporteat ipsum oppidum custodire et pro
« inimicis ejusdem domus et meis in prima die
« non prohibeatur. Hanc eleemosinam bona fide
« facio atque concedo Domino et Beatæ Mariæ
« et ecclesiæ Abundantiæ in manus Domini Bor-
« cardi abbatis (1), pro anima supra dicti Roberti
« et pro animabus antecessorum meorum et pro
« mea et uxoris meæ et filiorum meorum. Amen.
« Notum sit etiam quod in presentia Borcardi
« abbatis et canonicorum ejus (2) et in presentia
« Amedei Nangiaci, omniumque ibidem astantium,

(1) Il est à remarquer que dans cette charte Amédée n'appelle pas Burchard son parent.

(2) Si l'acte a été fait en présence de Burchard et de tous ses chanoines, il est vraisemblable qu'il a été passé à Abondance.

« ego Amedeus comes *Gebennarum* retinui in « manu mea advocatiam de omnibus rebus quas « ecclesia Pellionai habebat in territorio de Passye. « Amedeus vulgo de Nangie laudavit in fide « Christianitatis se fore fidelem custodem, defen- « soremque omnium rerum quas ibi habebat « ecclesia Pelionacensis et si quis ab eis aliquid « injuste extorqueret ei reddi faceret.

« Hujus rei testes sunt abbas Borcardus, Joce- « randus de Cletis, Riccardus de Intermontibus, « Petrus canonicus, Amedeus de Nangiaco et Vil- « lermus frater ejus, Anselmus de Rupe, Petrus de « Cletis, Uboldus de Amasie. Anno ab incarna- « tione Domini millesimo centesimo quinquage- « simo sexto, epacta XV, mense julio, luna decima « tertia; Frederico imperatore regnante felici- « ter (1). »

On peut traduire ainsi ce document :

« Moi Amédée, comte de Genève (rappelle) que « mon ancêtre Robert a édifié de son alleu et de « ses possessions l'église de Peillonnex, et y a « envoyé un prévôt et des chanoines *séculiers* « en don à la Bienheureuse Marie, à l'église « d'Abondance et aux frères *réguliers* de celle-ci « ainsi qu'aux reliques qu'ils servent ; je confirme « tout ce qui a été donné en aumône (2) à cette

(1) Frédéric Barberousse Ier, couronné empereur le 18 juin 1155.

(2) Eleemosina, pieuse libéralité.

« église (de Peillonnex), à la condition que j'en « sois l'abbé, le seigneur, le gardien et le bon « défenseur, que l'abbé d'Abondance en sera le « prévôt et qu'il aura dans sa main l'église et les « chanoines.

« Les chanoines séculiers et leur prévôt avaient « l'obligation de garder le bourg de Peillonnex (1) « au moyen de soldats et de clients armés, et les « moines réguliers ne pouvant faire cette garde, « ce qui serait contraire à leur règle, je les exempte « de cette charge à la condition que si la place « doit être défendue contre les ennemis de la mai- « son et les miens, je puisse le faire immédiate- « ment (2). »

Vient ensuite une autre disposition :

« Sachez qu'en présence de l'abbé Burcard et « de ses chanoines, d'Amédée de Nangy et des « autres assistants, j'ai retenu dans ma main « l'avouerie (3) de tous les biens que l'église de « Peillonnex possède sur le territoire de Passy (4) « dont Amédée de Nangy a déclaré sur sa foi de « chrétien (5) qu'il serait le gardien et le défenseur

(1) Oppidum, place fortifiée.

(2) Ces ennemis étaient alors tantôt les sires de Faucigny, tantôt les comtes de Maurienne ou de Savoie.

(3) Avouerie, advocatia ; droit de protection, — de rendre la justice.

(4) Voir la charte suivante de 1296.

(5) On était à l'époque de la deuxième croisade.

« fidèle, s'engageant à faire restituer ce qui lui « aurait été *extorqué* injustement.

« Les témoins sont : l'abbé Borcard, Jocerand « de Clés, Riccard d'Entremont, le chanoine Pierre, « Amédée de Nangy et son frère Guillaume, « Anselme de la Roche, Pierre des Clés et Ubold « d'Annecy. »

Il semble bien résulter de cet acte que les chanoines séculiers, établis par l'évêque Gérold et par le comte Robert plus d'un siècle auparavant (1000-1019), disparurent et furent remplacés en 1156 par des chanoines réguliers envoyés peut-être d'Abondance, déjà depuis quelque temps (1). Cependant, contrairement à ce qui s'est passé pour Sixt, Entremont etc., les chartes relatives à Abondance ne rappellent pas d'envoi de religieux à Peillonnex. J'ai déjà dit qu'il était inexact que Robert eut fait la donation de l'église de Peillonnex à l'église d'Abondance, en 1019, car celle-ci n'était pas alors une abbaye, et n'avait pas même, comme simple prieuré, une autonomie propre. J'ajoute que la charte de Robert déclare nettement que la donation est faite à l'église de Peillonnex et non à toute autre.

Amédée rappelle-t-il ici une charte postérieure du même Robert, restée inconnue, ou bien notre charte de 1156 aurait-elle été mal lue, de façon à

(1) La transformation avait eu lieu d'abord à l abbaye de Saint-Maurice d'Agaune, en vertu d'une charte du comte Amédée de Savoie, de mars 1128, et en même temps sans doute à Abondance.

attribuer à Robert ce qui, en réalité, provenait d'Amédée seulement ? Il est difficile de le décider. Du reste, il semble que cette suprématie d'Abondance, proclamée par le comte Amédée, ne s'étendait qu'aux choses religieuses, puisqu'il se déclare lui-même l'abbé, le défenseur de Peillonnex, et qu'il se réserve le droit d'occuper le bourg au premier péril.

Le prieuré, depuis la donation de Robert, n'avait pas exercé sa possession sans conteste sur ses terres de Passy, puisqu'Amédée est obligé d'en confier la garde à Amédée de Nangy, qui s'engage à faire restituer les biens qui auraient été extorqués. Si à toutes ces réserves l'on ajoute celle de l'avouerie sur tous les biens du prieuré, l'on voit que la charte de confirmation par le comte Amédée des privilèges accordés par Robert les avait en définitive sensiblement diminués.

Le comte de Genève est accompagné de sa petite cour : c'est d'abord Amédée de Nangy, puis son frère Guillaume, Jocerand et Pierre des Clés, Richard d'Entremont, Anselme de la Roche (1) et Ubold d'Annecy. Les Nangy, seigneurs, puis barons de cette localité, apparaissent en 1083 à la fondation du prieuré de Contamine-sur-Arve, par Guy de Genève, en 1090 à celle du prieuré de Chamonix, par Aimon, comte de Genève, vers 1125 (2).

(1) Un Anselme de la Roche est témoin avant 1120 à la donation de l'église d'Aisery à Saint-Victor de Genève (*Rég. gen., n° 236*).

(2) *Rég. gen.* n°s 215, 269.

En 1132, deux seigneurs de Nangy, Jocerand des Clés avec son fils Pierre et Ubold d'Annecy assistent le comte Amédée dans des donations qu'il fait à l'Abbaye de Tamié (1).

L'on remarque enfin dans la charte de 1156 que l'abbé d'Abondance est déclaré le prévôt de Peillonnex ; peut-être n'est-ce là que l'affirmation de la suprématie de l'abbaye sur le prieuré, et peut-être celui-ci avait-il alors son propre prévôt. S'il en a été autrement, la situation n'a pas été de longue durée, car, entre 1179 et 1192, on voit le prévôt de Peillonnex assister avec l'abbé d'Abondance, au château de Faucigny, à la restitution faite par Henri de Faucigny de divers biens à la Chartreuse de Vallon. A la rigueur, on pourrait soutenir qu'il s'agit d'un même personnage ayant ces deux qualités (*in presentia domini abbatis de Abundanitia, et prioris de Pellonai et domini Pontii stamediensis monachi*, etc.) (2) ; mais l'on n'était pas dans l'usage de donner plusieurs titres à une même personne.

(1) E. Burnier, *Histoire de l'abbaye de Tamié; preuves, n° 3.* Ce dernier document indique qu'il faut bien traduire Amasie par Annecy, parce que la rente qui y est fixée doit être payée chaque année, *apud Anaseum*, à la Saint-André, époque et lieu où, aujourd'hui encore, les redevances des environs d'Annecy sont payées. Amancy, près de la Roche et plus rapproché de Peillonnex, est un village qui n'a pas de marchés.

(2) Ménabréa, *Chartreuse de Vallon*, page 38.

XIII[e] SIÈCLE.

Si l'on peut hésiter pour l'année 1192, il n'en est plus de même aux ides de mars 1203. *Guillaume,* prieur de Peillonnex est au nombre des compagnons de Guillaume, abbé d'Abondance, à Thonon, au moment où le comte Thomas reconnaît que Saint-Gingolph appartient à l'abbaye (1). Il en est de même en 1208, à la fondation de l'abbaye de Goaille près de Salins (Jura). Guillaume, prieur de Peillonnex y assiste le même abbé d'Abondance, qui reçoit de Gaucher, seigneur de Salins, le domaine de Villars, afin de convertir en abbaye le prieuré de Beaulieu. Guichenon place cet événement en 1208, Besson le fixe à 1217 ou 1218 (2).

En 1225, de nombreuses difficultés existaient entre Guillaume, comte de Genevois, et Aymon, seigneur de Faucigny ; le premier réclamait à l'autre les domaines de Peillonnex qu'il lui avait donnés en gage pour un prêt de mille sols. Les arbitres décidèrent le 10 mai que le sire de Faucigny les conserverait jusqu'à ce que le comte eut payé sa dette. Entre autres témoins, on retrouve un Ubout d'Anassie, un Jocerand des Clets et un Humbert de la Roche. Le sire de Faucigny contestait à Guillaume la propriété des îles de Charosse ; mais,

(1) Grenand, *Doc. sur l'histoire du Vallais,* t. I, p. 154.
(2) *Rég. gen.,* n° 503. Guichenon, *Bibl. seb.,* cent. I, n° II.

les arbitres déclarèrent que le comte aurait le droit de se faire payer les dommages qu'il prouverait y avoir été causés par Aymon.

En 1250, à l'occasion de démêlés plus graves avec Pierre de Savoie, le même Guillaume et ses fils, qui prennent pour arbitre Philippe de Savoie, élu de Lyon, frère de leur adversaire, lui livrent, pour garantir l'exécution de la sentence à intervenir, de nombreux châteaux et fiefs, jusqu'au cours supérieur de l'Arve; mais ils en exceptent le château de Charosse (1).

Après le prieur Guillaume, Besson (2) en indique un autre appelé *Pierre,* dont l'obituaire est au 28 janvier dans le nécrologe de la cathédrale de Genève, sans qu'il puisse dire à quelle époque il vivait.

En 1233, le prieur de Peillonnex est *Uldric;* il assiste Pierre, abbé d'Abondance, à la donation faite à celui-ci de l'église de Lyech, par Girod de la Tour (3).

Jean Ier de Lugrin reçoit, le 7 octobre 1276, de l'abbaye d'Aulps, quittance de 81 florins et 4 sols (4). Ce fait n'est pas rappelé dans l'histoire de l'abbaye d'Aulps, de Léon Ménabréa.

En 1278, un samedi après Pâques, *Guillaume II,*

(1) *Mém. et doc. de la Soc. d'hist. de Genève,* tome VII, pages 296 et 300.

(2) Besson, page 153.

(3) Grenand, *Hist. du Vallais,* t. I, p. 306. Lyech en Valais.

(4) Besson, page 153.

prieur de Peillonnex, donne quittance à Rodolphe de Chiède, ou Cheddes, de tout ce qu'il devait au prieuré pour les dîmes et autres revenus de Passy, et des châtellenies de Charousse et du Lac, que les religieux lui avaient sans doute affermés (1).

Nous arrivons à une charte de 1296, qui n'a pas été connue de Besson, et qui a été publiée par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève. En voici le texte d'après une copie des archives du Sénat.

« Nos Amedeus comes Gebennensis. Per has
« præsentes litteras notifficamus universis prœsen-
« tibus pariterque futuris, quod nos consideravimus
« quod Prædecessores nostri domum seu monas-
« terium de Pellionaj pro remedio animarum
« suarum et successorum suorum fundaverunt
« dotando eam vel eum, pluribus bonis juribus et
« possessionibus; ob hoc habentes quamplurimam
« affectionem erga dictam domum seu monaste-
« rium, volentes et cupientes bona et possessiones

(1) Cheddes, à l'est de Passy; le Lac, localité à l'est de Passy et de Cheddes, en face de Servoz. Charousse, château au-dessus de Passy, sur un contrefort de l'aiguille de Varens. Il était tenu en arrière-fief par les comtes de Genevois, sous la suzeraineté des comtes de Savoie. Pierre de Savoie en avait repris, en 1260, la possession effective sous l'apparence d'un nantissement, à l'encontre de Rodolphe, comte de Genevois. Ce ne fut qu'en juin 1282 que Béatrix de Faucigny, sa fille, et son héritière en cette partie, remit à Amédée II, fils de Rodolphe, à l'occasion du traité d'alliance qu'elle conclut alors avec lui, les châteaux du domaine de celui-ci, qu'elle tenait en *gagerie*.

« dictæ domus illibata perpetuo conservare, et ut
« dicta bona et jura sint, dictæ domui perpetua
« firmitate submissa et ne in posterum discordia
« seu quœstio oriatur inter nos vel successores
« nostros et domum prœdictam prœsenti pagina
« et ex certa scientia et ex proposito declaramus
« quod perceptio omnium decimarum antiquarum
« et novalium ad prœdictam domum seu monas-
« terium pertinet et pertinere debet jure dominii
« et si (*sic*) in tota baronia vel castellaniarum cas-
« tri nostri de *Carrossia*, asserentes et confitentes
« quod nos nihil juris habemus vel habere debe-
« mus in decimis supradictis; verum si quod jus
« in prœdictis decimis habemus sive sciamus, sive
« ignoremus, illud damus et concedimus pro no-
« bis et successoribus nostris pro remedio animæ
« nostræ et predecessorum nostrorum relligiosis vi-
« ris *Gullielmo de Troches* priori dicti monasterii
« prœsenti et recipienti nomine dictæ domus, sive
« monasterii antedicti. Item asserimus et confite-
« mur et recognoscimus quod dictus prioratus et
« monasterium Pellionaii habet et habere debet
« et percipere consuevit merum et mixtum im-
« perium et omnimodam jurisdictionem in omni-
« bus hominibus suis quos usque nunc habuit,
« et habet in toto mandamento de baronia castri
« de *Mornex*, excepta tamen pena corporali quam
« in dictis hominibus habemus, et ipsam et ani-
« madversionem omnimodam corporis nobis et
« nostris successoribus in perpetuum retinemus

« et si quid juris vel qua ratione jurisdictionis præ-
« dictæ excepto jure quo in dictis hominibus ha-
« bemus ut supra reperiretur nos vel prædeces-
« sores nostros habere debuisse in hominibus
« prædictis, illud dicto priori et prioratui sive
« monasterio pro nobis et successoribus nostris
« in perpetuum damus, solvimus et remittimus
« et quittamus pro remedio animæ nostræ et
« etiam animarum prædecessorum nostrorum.

« Item cum prædecessores nostri, ut superius
« est expressum plures res et possessiones, homi-
« nes, vineas, terras, pratta, nemora, census sive
« servitia et alias facultates, mollendina, revagia,
« decimas, et alia plura quœcumque dederint et
« concesserint dicto prioratui et monasterio prout
« scimus et in suis litteris sive privillegiis datis
« et concessis ab anticessoribus nostris usque nos
« plenius continetur, illa omnia quœcumque sint
« et quo nomine censeantur, nos dictus comes
« pro nobis et successoribus nostris, prædicto
« priori et prioratui seu monasterio quittamus,
« approbamus, confirmamus et etiam homologa-
« mus prout dicto prioratui et monasterio ab ante-
« cessoribus nostris datum et concessum extitit
« quoquomodo; promittentes bona fide pro nobis
« et successoribus nostris omnia prædicta com-
« plere et attendere, et plenarie observare et nun-
« quam contra per nos vel per alium facere vel
« venire. In cujus testimonium sigillum nostrum
« præsentibus litteris duximus apponendum.

« Datum apud Rumilliæ subtus Cornillionem (1)
« die veneris ante festum Beati Martini Hyemalis,
« anno sub Incarnatione Domini millesimo de-
« centesimo nonagesimo sexto. »

(Extrait d'un registre marqué K, dans lequel se trouvent divers privilèges et transactions du comté de Genève, à partir de 1543. Signé Ranot, archiviste). (*Archives royales de Turin*).

Par cet acte, Amédée II, poussé, dit-il, par sa grande affection pour le prieuré ou monastère de Peillonnex, déclare au prieur Guillaume de Troches (2), stipulant pour lui et pour les religieux, que la perception des dîmes, tant nouvelles qu'anciennes dans les baronnies et châtellenies de Charosse et de Mornex, leur appartiennent à titre de propriété; qu'il n'y a lui-même aucun droit, et que le couvent possède le mère et mixte empire et l'omnimode juridiction sur les hommes et terres de ses possessions, sauf le droit d'infliger des peines corporelles, que le comte retient pour lui et ses successeurs. Il confirme toutes les donations faites par ses prédécesseurs, au nombre des quelles devraient se trouver les biens situés dans la baronnie de Mornex, qui ne figurent pas dans les documents précédents.

(1) Rumilly-sous-Cornillon, commune à une lieue sud de Bonneville.

(2) Troches, château situé près de Douvaine, à trois lieues de Genève.

Cette donation est faite dans un esprit beaucoup plus large que celle de 1156. Guillaume de Troches appartenait à la famille des seigneurs de ce nom. Dix ans auparavant, il était prieur de Nyon, près de Genève, et avait sans doute vécu dans l'intimité du comte ; c'est pourquoi il avait pu obtenir *gratuitement,* semble-t-il, la confirmation des privilèges accordés antérieurement.

Charousse et Mornex sont les points extrêmes des propriétés du prieuré de Peillonnex, à l'ouest et au sud-est. Notre charte répète à satiété ces mots : prieuré soit monastère, il faut en conclure que les Augustins qui y vivaient suivaient bien la règle de leur ordre et ne pouvaient pas être assimilés à des clercs séculiers.

A partir du concile de Berne de 1065, les abbayes de chanoines réguliers ne se distinguaient des abbayes bénédictines que par quelques différences sans importance (1).

Voici les statuts auxquels elles obéissaient plus ou moins exactement :

(1) Montalembert. *Les Moines d'Occident,* tome VI, p. 394.

REGULA AD SERVOS DEI

La règle établie par l'évêque d'Hippone, *Regula ad servos Dei,* était composée de 12 chapitres qu'il a commentés dans diverses lettres.

Ils avaient pour objet :

I. De amore Dei et proximi, unione cordium et communitate rerum..... Sint vobis omnia communia. Et distribuatur unicuique vestrum a *præposito vestro* victus et tegumentum non æqualiter omnibus quia non æqualiter valetis omnes, sed potius unicuique sicut opus fuerit.....

II. De humilitate..... Nec erigent cervicem quia sociantur eis ad quos foris accedere non audebant; sed sursum cor habeant et terrena ac vana non quœreant.....

III. De oratione et divino officio..... Psalmis et hymnis cum oratis Deum, hoc versetur in corde quod profertur in voce.....

IV. De jejunio et refectione..... Carnem vestram domate jejuniis..... (Un seul repas par jour; mais dans la Gaule l'usage avait prévalu d'en faire deux; lecture pendant le repas).

V. De indulgentia ergà infirmos.

VI. De habitu et exterioris compositione. (Modestie dans les lieux où se trouvent des femmes; ne jamais fixer le regard sur elles).

VII. De fraterna correctione. (Reprendre le frère, l'avertir au besoin, informer le prévôt, qui punira et renverra le coupable, s'il ne se repent pas. Défense de recevoir des lettres, des présents, puis avertir le prévôt, et renvoi en cas de désobéissance).

VIII. De vestibus..... Vestes vestras in unum habeatis, sub uno custode, ver pluribus. Si aliquis rem sibi collatam celaverit furti judicio condemnetur.

IX. De vestium lotione, de balneis, deque aliis curandis fratrum necessitatibus; — ad arbitrium prepositi..... Si latens est dolor in corpore, famulo Dei dicenti quid sibi doleat, sine dubitatione credatur.....

X. De petenda venia et offensis condonandis ex caritate.

XI. De obdientia preposito..... Preposito tanquam patri obediatur, multo magis presbytero qui animum vestrum curare gerit..... Ipse qui vobis præest non se existimet potestate dominante, sed caritate serviente felicem. Honore coram vobis prælatus sit vobis, timore coram Deo subtratus sit pedibus vestris. Corripiat inquictos consoletur pusillanimos, suscipiat infirmos; patiens sit ad omnes.

XII. De regulœ liberali observantia; de frequenti lectione (1).

Ces prescriptions, émanées de l'homme qui avait dit : *interfecite errores, diligite homines,* étaient sages et douces (2). Elles durent être observées facilement, saut toutefois ce qui regardait la communauté des vêtements et des biens, et peut-être la frugalité. Propriétaires de domaines et de droits considérables, nécessitant une administration étendue et de fréquents voyages, amenant au couvent des denrées en grande quantité, les six chanoines ne durent pas tarder à prendre leur part de ces richesses, afin d'en constituer la prébende ou le bénéfice de chacun d'eux.

Nous n'avons pas découvert de documents sur leur genre de vie, mais il devait certainement ressembler à celui des chanoines réguliers d'Abondance, dont ils dépendaient à cette époque.

Divers actes de 1458 et 1459, qui seront publiés dans une étude sur l'abbaye d'Abondance, indiquent comme résultat des coutumes *anciennes*, existant par conséquent déjà au moins au 14e siècle, les usages qu'ils consacrent. On y voit que les Augustins vivaient dans une grande abondance ; que, s'ils respectaient rigoureusement le

(1) Voir dans Charvet, *Recherches sur l'abbaye d'Abondance,* pages 101 et suiv., une paraphrase et parfois la traduction pure et simple de ces douze règles, et *Mon. hist. patr. Script.,* tome III, col. 312.

(2) Montalembert, *Moines d'Occident*, tome I.

carême de l'Avent et celui qui précède Pâques, ils veillaient à la bonne qualité du poisson qui devait remplacer le bœuf, le veau, le mouton, le jambon, les poules et les chapons des jours gras. Il y avait une notable différence de traitement entre les chanoines et les convers et les domestiques.

Les abbés et les prieurs étaient fréquemment absents. Tandis que le pitancier ou économe et le cellerier s'occupaient de l'administration des propriétés, ils allaient d'abbayes en abbayes, et se rendaient souvent auprès du suzerain, prince ou comte, afin de se concilier son amitié pour la défense des biens du couvent.

XIVe SIECLE.

Nous retrouvons le prieur ou prévôt Guillaume de Troches (religiosus vir D. Willelmus, prior de Pellionay, ordinis sancti Augustini) le 13 mars 1309, à Thiez (1); il assiste à la transaction passée sous les ormes, entre Aymon, évêque de Genève, et Mermod de Saint-Jeoire.

Besson indique comme prieur, vers 1348, *Pierre de Lucinge;* ne serait-ce pas le prieur Pierre dont il fixe l'anniversaire au 28 janvier (2).

(1) *Mém. de la Soc. gen.*, t. XIV. p. 317. Il s'agit ici de Thiez, soit Viuz-en-Salaz, près de Saint-Jeoire, et non de Thiez-sur-Arve où était un prieuré de Bénédictins.

(2) V. ci-devant page 20.

Jean IIe de Lugrin, en 1357 (1).

Le 3 mars 1372, Jean, prieur de Peillonnex, est présent à Genève à la sommation adressée par l'official de l'évêque Guillaume de Marcossay, au vidomne de la ville, d'avoir à rétracter la saisie qu'il avait faite des biens d'un usurier; une telle saisie étant du domaine de l'évêque et de l'église de Genève. Le vidomne s'exécute aussitôt (2).

En 1376, l'abbé d'Abondance cite le prieur de Peillonnex et l'abbé de Goille pour qu'ils aient à se rendre à son chapitre (3).

Jean IIIe de Lucinge est, le 21 juin 1388, à Annemasse, où il assiste à une convention relative à la dot de Péronne Dardel, épouse de Rollet de Thoire (4).

Jean IVe de Lugrin, prieur depuis 1390 environ. C'est peut-être le même que le précédent; il est possible aussi que ce Jean IVe, Jean IIIe de Lucinge et Jean IIe de Lugrin ne soient qu'un seul et même prévôt. Il a pu arriver que le document cité par Besson, où il a vu Jean de *Lucinge,* ait été mal copié et qu'on ait lu de *Lucigno* pour de *Lugrino.* Si Jean IIe n'avait eu que 25 à 35 ans

(1 et 2) Besson, page 154, et *Preuves,* page 87.

(3) Léon Charvet, *Recherches sur l'abbaye d'Abondance,* page 95.

(4) Besson, p. 154. Dardel, d'après le *Rég. gen.*, serait le surnom de la famille d'Arthaz. Au nº 269 de ce dernier ouvrage, on voit pourtant Amédée de Nangy et *son frère Guillaume Dardel.* Nangy et Arthiaz sont du reste des localités limitrophes.

en 1357, il aurait pu facilement être encore prieur en 1390, puisqu'à ce moment il n'aurait été âgé que de 58 à 68 ans. Les prieurs étaient alors nommés à vie.

Le prieur de Peillonnex avait à cette époque passé avec l'abbé et les Cisterciens d'Aulps un contrat aux termes duquel il devait posséder, sa vie durant, un domaine appelé Hauterive (*grangia nuncupata* altarippa), à condition d'en réparer les bâtiments, les moulins, etc., et de payer dans un court terme 200 florins de juste poids à l'abbé d'Aulps et à son couvent.

Frère Etienne, abbé de Clairvaux, étant venu visiter Aulps, considéra, pour des motifs que sa décision n'indique pas, cette convention comme nuisible aux intérêts du monastère et contraire aux statuts pontificaux, à ceux de l'Ordre et du Chapitre général de Clairvaux ; il interdit en conséquence aux moines d'Aulps de l'exécuter, sous peine d'excommunication. Sa sentence fut prononcée à Aulps, le 11 novembre 1391 (1).

C'est probablement au treizième siècle qu'appartient un prieur nommé *Rodolphe*, dont l'anniversaire est au 4 novembre dans le nécrologe d'Abondance (*obiit..... et Rodulfus, prior de Pelunaco, canonicus noster*) (2); mais nous n'avons pu déterminer exactement sa place.

(1) Ménabréa, *L'abbaye d'Aulps*, page 102.

(2) *Monumenta hist. patr. Scriptorum*, tome III, col. 417.

XV^e SIÈCLE.

A Jean de Lugrin succède *Pierre de Lugrin*, vers 1400. Il était assez ordinaire que la crosse abbatiale passat de l'oncle au neveu. Quand on le pouvait, on s'assurait la survivance en se faisant nommer coadjuteur, avec future succession. Il en était naturellement pour les prieurés comme pour les abbayes.

Pierre de Lugrin eut des discussions assez graves avec l'abbé d'Abondance, Girard de *Passu* ou *Dupas*, au sujet de la suprématie de l'abbaye sur le prieuré. L'abbé prétendait exercer le droit de *spolio* sur les biens laissés par Jean de Lugrin. Ce droit consistait dans la faculté appartenant au supérieur de s'approprier la dépouille de tout moine décédé, c'est-à-dire ses vêtements et ses biens meubles, or, argent, etc. (1). Comme malgré la règle imposant la communauté des biens, cette communauté n'existait pas en réalité, les divers offices et même les simples prébendes étant considérés et gérés comme des bénéfices propres, il y avait là une source abondante de procès. Quelquefois, pour échapper à l'exercice du *spolio*, le dignitaire qui voulait favoriser son couvent ou ses héritiers, se démettait de sa charge, et c'est ce que Jean de

(1) V. Grillet, *Dictionnaire historique*, tome II, page 348, et note 2.

Lugrin avait fait. Quand il n'en avait pas été ainsi, les religieux soutenaient que le défunt n'avait jamais cessé d'être astreint à la règle de la communauté, et qu'en conséquence il n'avait jamais pu rien posséder en propre.

Après avoir invoqué la démission du prieur décédé, Pierre de Lugrin rappella qu'une bulle de Clément VII avait exempté Peillonnex de la juridiction d'Abondance ; l'abbé répondit que cette exemption avait cessé d'exister, ayant été rapportée par une bulle de Benoît XIII, du 2 des calendes de mai 1395 (1).

En même temps que le droit de *spolio* sur les biens de son inférieur, l'abbé d'Abondance reven-

(1) Robert, de la maison des comtes de Genève, né à Annecy en 1342, évêque de Térouane, puis de Cambrai, et cardinal, fut élu pape à Fondi, le 21 septembre 1378, par quinze des seize cardinaux qui avaient d'abord élu Urbain VII ; mais qui considéraient cette élection comme nulle, parce qu'ils auraient voté sous l'empire de la contrainte. Robert prit le nom de Clément VII, et vint s'établir en France en juin 1379 ; il mourut d'apoplexie à Avignon le 26 septembre 1394. La bulle indiquée par Besson (page 154), mais dont il ne donne pas la date, se place dans une des seize années de son pontificat. Ayant été considéré comme antipape, il n'est pas compté dans la chronologie ordinaire. Aussi il importe de ne pas le confondre avec Jules de Médicis, qui fut pape du 19 novembre 1523 au 26 septembre 1534, sous le même nom de Clément VII.

Robert de Genève eut pour successeur Pierre de Luna, qui prit le nom de Benoît XIII, et mourut en 1424. Le pape romain en 1404 fut d'abord Boniface IX, puis Innocent VII. (Fleury, *Histoire ecclésiastique*, 1701).

diquait l'exercice actif de son autorité sur le prieuré. Il obtint gain de cause, et Pierre de Lugrin fut battu complètement. Par une transaction passée à Marseille le 13 octobre 1404, il fut décidé que la dépouille de Jean de Lugrin appartiendrait et serait remise à l'abbé ; que la réception des chanoines appartiendrait alternativement à celui-ci et au prieur ; que leur profession se ferait entre les mains de l'abbé, qui nommerait le prieur lorsque les vacances se produiraient. Cet acte, ajoute Besson, contient encore diverses clauses relatives à la juridiction de l'abbé et à celle du prieur. Pierre de Lugrin eut encore un procès dans lequel il ne fut pas plus heureux. On a vu dans la charte de 1019 que le comte Robert avait donné aux chanoines de Peillonnex l'église de Passy ; le prieur revendiquait, en vertu de ce titre, la chapelle de Saint-Jean-Baptiste, fondée dans cette église avec la dîme du Nant et autres droits en dépendants. Il lui étaient contestés par Anselme Pelicier, recteur de cette chapelle, qui la possédait, ainsi que les droits y attachés, depuis plus de 20 ans, en vertu d'un acte de Jean de Lugrin. Cet état de choses fut consacré en faveur de Pélicier le 5 mai 1413, en présence de Mermet de Lugrin, frère du prieur, et ratifié le 17 octobre suivant par Jean, évêque de Genève (Jean II de Bertrand) (1).

Après Pierre de Lugrin, viennent les prieurs

(1) Besson, pages 154, 155.

commendataires; avec eux a dû cesser la suprématie d'Abondance, car ils étaient trop grands seigneurs pour la supporter.

Le premier, et le plus célèbre, est *Louis Allaman*, connu sous le nom de S. Louis d'Arles (1). Suivant Grillet, il serait né à St-Jeoire (2) en 1390, et aurait été pourvu du prieuré de Peillonnex en 1414, et non en 1443, comme Besson l'aurait dit par erreur (3); il fut ensuite chanoine, comte de Lyon, prieur de Contamine-sur-Arve (4), abbé de Tournus, archevêque d'Arles, enfin cardinal du titre de S^te^ Cécile. Il présida le concile de Bâle, et ce fut lui qui consacra Amédée VIII, devenu Félix V. Il mourut à Salon, dans son diocèse d'Arles, le 16 septembre 1450, et fut béatifié par bulles de Clément VII (Jules de Médicis), du 9 avril 1527.

En juin 1443, le prieuré est visité par Barthélemy, évêque de Corneto et Montefiascone, faisant la visite du diocèse pour l'évêque de Genève François de Mez. Le procès-verbal de la visite des églises du

(1) Grillet, *Dic. hist.* tome III, page 291.

(2) Saint-Jeoire, bourg à cinq ou six kilomètres de Peillonnex, singulièrement fertile en hommes remarquables : c'est la patrie du baron d'Hermance, Fr. Melchior d'Arlod, du Présid^t^ Charles de Rochette ; et, de nos jours, de l'ingénieur Germain Sommeiller, l'auteur de la percée des Alpes, et de l'éminent magistrat, M. Mercier, premier président à la Cour de cassation de France.

(3) Peut-être n'y a-t-il là qu'une faute d'impression.

(4) Contamine-sur-Arve, prieuré fort rapproché de Peillonnex.

diocèse de Genève indique celles de Passy, Le Lac et Loex comme étant alors de la collation du prieuré de Peillonnex.

Charvet (1) cite une lettre de 1451, de François Ducret (de Cresco), abbé d'Abondance, au prieuré de Peillonnex; mais il n'en indique pas l'objet. Il est possible que cet abbé ait essayé de faire revivre son autorité sur Peillonnex après la mort du cardinal de Sainte-Cécile dont il avait été l'aide au concile de Bâle. Cela serait tout à fait vraisemblable si le prieur que Besson indique après Louis Allaman, *Jean de Baldonnanche* (2), en 1450, était un prieur régulier et non un commendataire. L'on n'a sur lui qu'une seule indication : il est témoin du testament de son frère François de Baldonanche, fait au prieuré le 3 mai 1465. Il mourut en 1477 et eut pour successeur *Jacques de Marcossay* (3), protonotaire apostolique et chanoine de Genève, qui fut remplacé par son parent, son frère peut-être, *Jean de Marcossay*, aussi protonotaire apostolique, mort à Peillonnex le 24 février 1505. Ces deux prieurs pourraient bien n'en faire qu'un, portant le prénom de Jean, qui, indiqué par l'initiale I. soit J., a pu être traduit par Jacques.

(1) Ouvrage cité.

(2) Le hameau de Baldonanche, Bardonanche ou Bardonnèche est situé au bas du versant nord du Môle, près du village de la Tour.

(3) Le château de cette famille était à 4 et 5 kilomètres de Peillonnex, sur le territoire de Salaz.

Jean de Marcossay est enseveli dans l'église de Peillonnex, où il est représenté habillé en rochet avec un petit camail.

La pierre tumulaire signalée par Besson existe encore à la place qu'il indique. Elle a deux mètres de haut sur un mètre de large. Au sommet, à droite et à gauche, sont deux écussons représentant chacun un lion, et, entre deux, un chapeau de cardinal; au-dessous, de grandeur naturelle, le prieur étendu, les mains jointes, en rochet avec un petit camail très-court. A droite et à gauche, sur toute la longueur de la pierre, des inscriptions sur lesquelles on ne lit plus que les mots... 4 FEBRVA RI, et, en face, 6 lettres effacées, puis : MARC... (1).

Guichenon donne pour armes à cette famille, dont le membre le plus illustre a été Guillaume, évêque de Genève de 1366 à 1377, d'azur au lévrier d'argent accoté de gueules (2); mais l'Armorial genevois fait remarquer qu'il existe un petit sceau épiscopal de 1369 qui semble porter un lion; la légende, presque détruite, porte les lettres GILL. DE...I... FORNER.....; l'armoirie du sceau serait donc conforme à celle de la pierre tombale de Peillonnex et peut-être encore à celle de l'épitaphe de l'évêque, au-dessus de laquelle se trouvent deux lions (3).

(1) Note prise sur les lieux par mon excellent ami, M. Gustave Ruphy.

(2) *M. D. S. G.* t. p. 46.

(3) Besson, page 40. La phrase de cet auteur est un peu obscure : il est possible que les deux lions dont il parle ne soient pas sur la pierre même de Guillaume Fournier de Marcossay.

Jean de Marcossay avait affermé les terres de Peillonnex à Jean Sublet, par acte reçu Collet, notaire, dont la date n'est pas indiquée (1).

XVI^e SIÈCLE.

Besson indique ensuite comme prieur *Charles de Marcossay*. La date du 19 juin 1517 se rapporte à un acte quelconque de son administration. Il place après lui *Jean de Saint-Joyre*, en 1501. Il est certain qu'ici encore il y a une faute d'impression, puisque Jean de Marcossay est décédé en 1505. Il faut vraisemblablement lire 1521. Jean de Saint-Jeoire appartenait encore à une famille voisine de Peillonnex, qui a fourni de nombreux chevaliers et de nombreux dignitaires ecclésiastiques, dont le principal est le cardinal Louis Allaman. Il admodia les terres du prieuré à Jean Laurent et Pierre Sublet, par acte du notaire Devège (2).

Aloysius de Bouronges. Besson se borne à citer ce nom sans aucun autre renseignement. C'est sous sa prévôté ou sous celle de Jean de Saint-Jeoire qu'eut lieu la première irruption des Bernois, qui causa tant de dommages aux monastères de la Haute-Savoie. Suivant les énonciations d'une requête dont il sera parlé plus loin, cet évènement aurait eu lieu en 1538, et la seconde

(1 et 2) Arch. de la Haute-Savoie.

irruption en 1593. S'ils n'ont pas plus de titres à produire, disent les chanoines de Peillonnex, « *c'est parce qu'ils ont été incendiés deux fois par* « *les Bernois, en 1538 et en 1593, et avec si grand* « *et si inopiné malheur que les religieux furent* « *conduits prisonniers et dépouillés de tous leurs* « *titres et meubles.* »

Besson place ces deux pillages et incendies de Peillonnex en 1536 et 1589.

En 1572, *Gui Ferrero,* abbé de Sainte-Marie de Pignerol, de Saint-Benigne de Fructuaire et de Saint-Etienne de Verceil, cardinal et évêque de Verceil, d'où son nom de cardinal de Verceil, jugea à propos de joindre à ses énormes revenus la mense commendataire de Peillonnex. Le 19 juillet, le duc de Savoie Emmannuel-Philibert, qui l'appelle son *très-cher* et *très-aimé cousin,* lui accorde son placet pour en prendre possession. Bien que rendu au nom du duc, le placet est signé par sa femme Marguerite de France, fille de François Ier (1).

Suivant Besson, le cardinal de Verceil serait mort à Rome le 16 mai 1585; il aurait donc joui des revenus du prieuré de Peillonnex pendant treize ans.

Après lui, la commende revint à un Savoisien d'une localité voisine, *Thomas Pobel,* de Bonneville. Il était fils de Catherin Pobel, premier prési-

(1) Archives civiles du Sénat. *Rég.* de 1572 à 1574.

dent du Sénat créé à Chambéry en 1559 par Emmanuel-Philibert. Thomas Pobel fut aussi abbé commendataire d'Entremont, prieur de Ripaille et de Bellevaux, doyen de Sallanches et plébain de Bonneville. Nommé évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux (1), il ne put jamais prendre possession de son siège, les protestants ayant toujours occupé sa ville épiscopale. Il fut au nombre des évêques qui assistèrent le 8 décembre 1602 au sacre de François de Sales, à Thorens. Il mourut en 1608, d'après Besson, et en 1612, suivant Grillet (2).

Ses fermiers, pour les biens de Peillonnex, furent Pierre Sublet et R^d^ Michel-Jean Gruz (acte reçu par le notaire Claude-François Page), (3).

XVII^e^ SIÈCLE.

C'est au commencement du dix-septième siècle, le 28 octobre 1604 (4), que saint François de Sales établit les Feuillants à Abondance, d'accord avec l'abbé Vespasien Aaizza. Il dispersa les six chanoines qui s'y trouvaient et envoya à Peillonnex deux d'entre eux, Jacques de Compois et François

(1) Petite ville de l'arrondissement de Montélimar (Drôme).
(2) Besson, p. 153. Grillet, *Dict. hist.*, tome I, p. 381.
(3) Arch. de la Haute-Savoie.
(4) Charvet, p. 83. *Bulles de Pie V.* Besson, p. 105, place en 1616 cet évènement qui, suivant Ch. Aug. de Sales, semblerait avoir eu lieu en 1607. *Hist. du bienh. Fr. de Sales*, T. 2, p. 7; éd. 1857.

de Torrens. Ils reçurent 40 écus d'or de pension annuelle; *affaire très-bonne et très-excellente* dit le biographe de l'évêque de Genève, *qui donna la terreur à tous les autres moines qui s'étaient oubliés de la discipline religieuse et leur servit d'aiguillon pour se convertir* (1).

Le successeur de Pobel fut *Claude-Nicolas* de *Reydet,* doyen de Sallanches et prieur de Bellevaux. Il était prieur de Peillonnex depuis plus de trente ans et âgé d'environ soixante ans, lorsqu'en 1646, le 4 du mois de juin, il obtint du pape Innocent X des bulles nommant pour son coadjuteur, avec future succession, Louis de la Forêt, âgé de 18 ans, clerc du diocèse de Grenoble (2).

Suivant Besson, Claude-Nicolas de Reydet serait mort en 1662; il avait alors 76 ans, et a été ainsi prieur durant 46 ans.

Louis de la Forêt de la Barre lui succéda immédiatement. Le 13 juin 1673, par acte reçu Dépéry notaire, il admodia les terres du Chapitre à Laurent et à Claude Baud (3).

C'est à ce prieur que s'arrêtent les renseignements de Besson.

Le 21 octobre 1666, l'évêque d'Arenthon

(1) *Hist. du B. Fr. de Sales,* tome II, pages 7 et suiv.

(2) On se souvient que Chambéry et le décanat de Savoie faisaient partie du diocèse de Grenoble.

(3) Arch. de la Haute-Savoie,

d'Alex (1), dans sa visite pastorale avait constaté l'existence d'une difficulté entre le Chapitre de Peillonnex et le curé de la paroisse de Faucigny, au sujet d'une dîme, et avai renvoyé les parties à se pourvoir comme elles aviseraient. Le procès commença à la chambre des comptes de Chambéry en 1685, par une requête de Messire Claude-François Ducimetière, curé de Faucigny, signifiée à Messire *François Bastian,* l'un des chanoines. Ceux-ci ne voulurent pas acquiescer à l'arrangement proposé par le procureur patrimonial Divoley, d'après lequel le fermier de la dîme de S. A. R. leur aurait livré trois coupes de froment au lieu de dix qu'ils réclamaient; le curé avait offert de leur en payer un peu moins : deux coupes et demie.

Les religieux basaient leurs droits sur la charte de 1019 où le comte Robert leur donne *mansos quinque in Fauciniaco* (2), sur une déclaration insérée au procès-verbal de visite de Jean-François de Sales (3), du jeudi 1er octobre 1626, où il est dit que le curé perçoit le tiers des dîmes, le prieur, les deux autres tiers, sauf *un petit disme dépendant de Peillonnex,* et sur celui de la visite faite le 30 septembre à Peillonnex, où parmi les revenus du prieuré l'évêque compte « *le petit disme sur quelques*

(1) Evêque de Genève et d'Annecy depuis octobre 1661. Il mourut à l'abbaye d'Abondance le 4 juillet 1695.

(2) Voir ci-devant page 6.

(3) Coadjuteur de saint François de Sales en 1621, son successeur à la fin de décembre 1622.

« *pièces particulières,* » à Faucigny et à Saint-Jean de Tholome (1). Le prieur commendataire ne percevant pas cette dîme, elle appartient donc aux chanoines. Ils citent enfin différents actes d'admodiation en 1394, etc., et terminent en disant que le procès n'a eu lieu que parce qu'ils n'ont pas voulu louer cette dîme au curé, comme ils l'avaient fait pendant 20 ans à son prédécesseur. C'est dans cette requête que l'on fixe aux années 1538 et 1593 les incendies du prieuré par les Bernois. Les archives de Peillonnex avaient été détruites, car les Augustins durent, à l'occasion de leur procès, aller prendre dans celles d'Abondance une copie de la charte de 1019. L'issue du procès n'est pas indiquée : quoique les raisons développées dans le mémoire des chanoines semblent plausibles, le procureur patrimonial paraît avoir été opposé à leurs prétentions. Nous verrons plus loin qu'en 1735, cette dîme figure au nombre des revenus du prieuré pour quatre coupes de froment et quatre d'avoine; il en résulte qu'en définitive les chanoines eurent gain de cause.

XVIII^{e} SIÈCLE.

A Charles-Louis de la Forêt de la Barre paraît avoir succédé comme prieur commendataire *Jean-Baptiste-Alexis de Lescheraine.* Ses Bulles sont

(1) Paroisse au sud de Faucigny, confinant Peillonnex.

datées des calendes de mars 1708; mais elles ne furent enregistrées au Sénat qu'en juin 1713, c'est-à-dire après le retour de la Savoie à Victor-Amédée, par le traité d'Utrecht. Ce prieur mourut en 1757.

En 1733, R^d^ Joachim Bel, ex-chartreux, présenta au Sénat des brefs qu'il avait obtenus de Clément XII en 1732 et 1733, pour entrer « *dans « un ordre plus mitigé.* » Il se dit admis au noviciat pour être reçu dans le corps des chanoines réguliers, ordre de saint Augustin, au prieuré de Peillonnex. Ces brefs furent enregistrés et Joachin Bel fut admis en octobre 1733 au nombre des chanoines. Il ne tarda pas à apporter le trouble dans le Chapitre, composé alors de sept religieux, outre le prieur commendataire, savoir : D. Claude-Joseph Bastian, supérieur, François Denambride, C.-L David, Claude-Hyacinthe Morel, Gurliat, Jean-Baptiste Bernaz et Joachim Bel. Ce dernier avait attiré à lui J.-B. Bernaz; ils adressèrent, de concert, une requête au Sénat, pour signaler les désordres de l'administration de D. Bastian, mais surtout pour demander que leurs prébendes leur fussent remises, afin d'en jouir personnellement et en dehors de la communauté.

Le supérieur ou prévôt dût se défendre. Il produisit une attestation des quatre autres chanoines, constatant qu'il avait administré convenablement, du 20 avril 1724 au 13 avril 1733, les biens du Chapitre et la ferme du commendataire. Puis,

prenant l'offensive, il se plaignit des désordres suscités par Rd Bel depuis son entrée au prieuré, « après s'être échappé deux fois de chez les Rds « chartreux de Pierre-Châtel et de la Part-Dieu, « où l'on avait reconnu son esprit turbulent qui « l'avait poussé à quitter les dits Chartreux après « quatorze ans de profession, pour se retirer en « Suisse parmi les héritiques, ce qui engagea les « religieux de Peillonnex à ne le recevoir que sur « les pressantes sollicitations de sa Grandeur le « seigneur évêque de Genève (1). D. Bastian ajoute: « que le mauvais esprit et les mœurs dépravées de « Rd Bel étaient connus dans tout le diocèse et « qu'il a su entraîner Rd Bernaz, encore assez « jeune et peu prudent. »

D. Bastian avait souvent adressé des reproches aux deux chanoines. Une fois, il leur dit que s'ils ne changeaient pas de conduite, ils auraient à choisir un autre supérieur. Ils le prirent au mot, et il paraît qu'ils osèrent se prévaloir de cette espèce de démission, car le supérieur croit devoir expliquer qu'on ne peut attribuer à ses paroles un tel caractère; et, qu'en tout cas, le pouvoir lui appartiendrait, parce qu'il est le chanoine le plus ancien.

Il fait ensuite remarquer que les états des revenus du prieuré qu'il a produits établissent que ces revenus, à supposer que les prébendes soient bien

(1) Mgr de Rossillon de Bernex.

payées, consistent en 10 coupes de froment, mesure de la Roche, 3 coupes d'avoine et trois écus d'argent, payés tous les ans à chaque religieux par l'abbé commendataire, et en quelques petites fondations pour *obits* (anniversaires) et quelques obligations pour prêt de blé à des particuliers, de sorte que le revenu de chacun ne s'élève pas à plus de 55 écus. Ils ne peuvent donc subsister, dit-il, qu'à la condition de vivre en commun. Malgré la misère des temps, ils n'ont pas laissé que de faire bâtir, au moyen de leur bonne économie, une maison commune depuis quarante ans; elle n'est pas encore achevée parce qu'il n'est pas possible d'épargner assez pour bâtir autrement que peu à peu.

Suivant son habitude, le Sénat voulut connaître exactement ce qu'il en était, et, en 1734, le Chapitre commit le chanoine Morel pour faire un inventaire des titres et revenus. Il résulte de ce document, daté du 2 juin 1735, que les rentes stipulées en livres sont au capital de 7,413 livres, et de 340 livres de revenu; que celles stipulées en florins sont au capital de 20,349 florins 6 sols, produisant une cense annuelle de 1,000 florins; que la plupart des rentes sont litigieuses, et que les religieux sont tenus, en échange, d'une basse-messe chaque jour et de vingt-huit autres messes basses. Les obligations souscrites en faveur du prieuré sont au capital de 872 livres 11 sols 4 deniers d'une part, et de 1,367 florins d'autre part; mais elles ne produisent pas d'intérêt, étant pures et simples.

Les biens-fonds consistent en :

1° Deux grangeages, produisant un revenu annuel de 14 coupes de froment, 14 coupes d'avoine, mesure de Bonne (1) et 24 patagons monnaie (2).

2° Cinq prés, rendant 36 livres argent et environ *sept charrettes de foin pour nos chevaux.*

3° Six poses (3) de terre dans différentes paroisses, produisant sept coupes de froment, partie mesure de Bonne, partie mesure de Faucigny, et trois coupes et trois quarts d'avoine.

4° Un *petit disme rière les paroisses* de Faucigny et de Saint-Jean (de Tholome), produisant quatre coupes de froment et quatre d'avoine.

5° Un pré et un champ à Arthaz (4), de trente livres de revenu.

6° Six poses de vigne, *par nous acquittées des épargnes de la maison ces années dernières, dont nous retirons moitié vin.*

7° Un moulin, au Moulin-Mortier, à Peillonnex, rendant par an huit coupes de froment et onze patagons.

(1) Bourg au N.-E. de Peillonnex.

(2) Le patagon de Genève valait 5 francs et 5 centimes ; Bescherelle, *Dict. nat.*

(3) Pose, mesure de superficie.

(4) Commune au N.-O. de Peillonnex. C'était ce qui restait des terres de la châtellenie de Mornex.

CHARGES FONCIÈRES DE LA MAISON.

La maison, soit Chapitre des R^ds^ chanoines de Peillonnex, doit de servis annuel pour ses biens-fonds 24 coupes de froment (pour l'aumône probablement), et de taille annuelle, par quartier, 11 livres 12 sols 6 deniers 7 douzains.

Il est vraisemblable que les choses restèrent en l'état, et qu'avec le temps les discussions désagréables furent oubliées.

Trente ans plus tard, en effet, nous retrouverons R^d^ *Bernaz* devenu supérieur du prieuré.

Le 7 août 1751, le bureau d'Etat à Turin fait payer à l'avocat Bordet, d'Evian, 21 livres 13 sols 4 deniers pour frais d'un voyage à Abondance, afin d'y rechercher des titres pour établir le droit de patronage de S. M. sur le prieuré de Peillonnex (1).

Le 11 décembre 1757, R^d^ *Joseph-Marie Foncet,* curé de Ville en Sallaz, est nommé prieur commendataire par bulles de Benoît XIV, en remplacement de l'abbé Joseph-Alexis de Lescheraine, décédé; le Sénat en autorisa la fulmination le 7 janvier 1758 (2).

Le 18 juillet suivant, le prieur loua les revenus du prieuré au Chapitre lui-même (comme cela se pratiquait depuis quelques temps), pour la rente

(1) Arch. de la Haute-Savoie.
(2) Arch. du Sénat, *Rég. ecclés. de 1754 à 1758.*

annuelle de trois cents livres et pour une durée de neuf ans. En 1767, le bail est renouvelé pour neuf années encore, au même prix et sous la condition que les chanoines acquitteront les charges d'*aumône*, de repas de Noël et de cadeau aux accouchées, dont il va être question. Le Chapitre devait aussi payer, en sus du fermage, le prédicateur de la fête patronale, le métral et le messilier (1). Le nom du supérieur du Chapitre n'est pas indiqué, mais on voit que c'est R^d^ Bernaz, par une lettre du 7 juillet 1766, adressée au Roi, pour obtenir que le Chapitre possède certains biens énumérés dans une précédente requête. En 1770, le Chapitre sous-loue ses terres à demoiselle Charlotte Ribiollet d'Annecy, femme de spectable (2) Boccard de Thonon.

En 1772, le sieur Pagnoud, châtelain du mandement de Thiez (Viuz-en-Sallaz) qui est en même temps secrétaire de la paroisse de Peillonnex, est chargé par le lieutenant juge-maje de la province de Faucigny de lui adresser des renseignements sur les œuvres pies. Il lui transmet, en ce qui concerne le prieuré de Peillonnex, un rapport où nous trouvons les détails suivants :

Le prieuré de Peillonnex devait une aumône annuelle de 90 coupes de froment et de 90 coupes d'avoine, à distribuer entre les chefs de famille de

(1) Le juge local et le préposé à la perception des récoltes.

(2) Spectable, titre donné aux avocats en Savoie jusqu'à 1860.

Peillonnex, riches ou pauvres, et à raison du nombre des membres de chaque famille taillable du prieuré; il devait en outre 10 florins à chaque femme accouchée, et le servis appelé le treizième, c'est-à-dire un repas fourni à treize pauvres, la veille de Noël.

Le châtelain n'a pas découvert les titres de cette fondation qu'il dit fort ancienne et qu'il attribue aux barons souverains de Faucigny; nous n'avons pu davantage en retrouver la trace, bien que l'on connaisse diverses fondations de ces seigneurs en faveur des couvents de Sixt, du Reposoir, etc. Depuis longtemps les chanoines, fermiers du prieur commandataire compensaient l'aumône du froment et de l'avoine avec les servis et autres redevances des habitants.

Les dix florins à payer à chaque accouchée peuvent, dit le Sr Pagnoud, être évalués à 60 livres par an, d'après une moyenne de dix années. Pour prouver qu'ils ont acquitté ces redevances, les chanoines font, à l'insu du conseil et du secrétaire, assembler la paroisse devant un notaire dans la cour du prieuré ou dans la maison conventuelle, et, pourvu que le nombre des chefs de famille excède les deux tiers, ils obtiennent libération entière de cette *prébende.*

Ils se font donner cette quittance de six ans en six ans. La dernière a eu lieu le 7 avril 1771, par un acte Debaud, notaire.

Le châtelain termine en disant que les chanoi-

nes devaient d'autres distributions aux pauvres de Peillonnex et de Marcellaz, qu'anciennement les aumônes étaient plus fortes, mais qu'on ne sait plus en quoi consiste ce qui a été retranché.

Voici le sommaire de l'acte du notaire Debaud (1): Il est intitulé « quittance pour les R^ds^ seigneurs-« chanoines de Peillonnex, par les paroissiens de « la communauté de Peillonnex.

« L'an 1771 et le 7 avril après midy, au lieu et « paroisse de Peillonnex, sous le portail du prieuré « dudit lieu, à l'issue de la grand'messe paroissiale « se présentent..... 46 personnes, dont 4 veuves, « constituant 41 familles et dépassant les deux tiers « des ayants-droit. Elles déclarent au notaire à l'ac-« ceptation de R^d^ sieur Charles Antoine, fils de s^r^ « Guérin Brellat, de Thonon, l'un des chanoines et « leur procureur général, avoir eu et reçu de ceux-ci « plein paiement de toutes les aumônes échues « de tout le temps passé jusqu'à la saint Michel « dernière (1770), qu'ils sont tenus de faire comme « fermiers du reverendissime prieur, en blé, « denrées, pain, vin, soit par *imputation*, ou au-« trement, desquelles aumônes les comparants « déclarent se contenter. »

Le chanoine Brellat accepte la quittance au nom du Chapitre, mais sans se départir des droits

(1) D'après une copie fournie par M. Vène, membre de la Société savoisienne d'hist. et d'arch., substitut à Bonneville.

qu'il peut avoir contre chacun des comparants pour autre chose que pour ladite aumône (1).

Nous arrivons au dernier prieur commendataire.

Joseph-Marie Foncet étant décédé, il fut remplacé en vertu de bulles de Pie VI, du 13 décembre 1780, et de nomination royale du 22 novembre précédent, par R^d *Michel Conseil,* de Mégève (2).

Après avoir été vicaire général de l'évêque d'Annecy, M^gr Biord, Michel Conseil avait été nommé à l'évêché de Chambéry lors de la création de ce nouveau siège épiscopal en 1780; il était chanoine d'Annecy, doyen de la Sainte-Chapelle de Chambéry et abbé d'Hautecombe; il mourut le 29 septembre 1793.

Avec la Révolution, le prieuré de Peillonnex disparut. Ses bâtiments furent vendus et détruits.

Il avait duré huit cents ans, avec son autonomie propre, alors que l'abbaye d'Abondance, après avoir vu, en 1604, les Augustins remplacés par les Feuillants, avait été unie en 1762 à la Sainte-Maison de Thonon.

PRIEURS, CHANOINES ET CONVERS DE PEILLONNEX INSCRITS AU NÉCROLOGE D'ABONDANCE.

On trouve au nécrologe de l'abbaye d'Abon-

(1) Sur cinquante personnes nommées dans cet acte, neuf seulement ont su signer.

(2) Archives du Sénat. Registre ecclés. de 1780.

dance (1) un grand nombre d'anniversaires de chanoines, de convers et de converses de Peillonnex. D'après Cibrario, les premières inscriptions remontent à la fin du XII^e^ siècle, les suivantes seraient du XIV^e^ siècle, les dernières, du XV^e^; mais cette division, basée sur la nature des trois écritures employées dans cet obituaire, n'est pas toujours exacte.

On voit au XIII^e^ siècle, peut-être de 1180 à 1350 environ, les anniversaires suivants : Humbert, Florus, Amaldric Jean, Guillaume, Ugo, Amédée, chanoine de Peillonnex, André, Aimon, Girold, Allodus, Pierre, Boson, Pierre, Jean, Gautier, Jean, Ricard, Albert, Durand, Uldric, Amaldric, convers, et Acola, converse; — de 1350 environ, à 1450 peut-être : Renaud, Rodolphe, Jean, Vibert de Salins, Guillaume, Aymon, Amédée Jean, Arbert, Jean, Jean de Autembert, Benoît, Pierre, Pierre de Orsères, Pierre et Aymon, chanoines; Pierre, Aymon, Enguicho, Pierre, Borcard, Maurice, Vautier, Uldric, Guillaume, Arnadus et Pierre, convers, Alcis et Aliuz, converses; enfin, de 1450 à 1580 environ, Jean de Vignyaco (probablement de Intigningio), Jofred, Pierre de Petris et Jacques de Intigningio, chanoines; ce dernier, chanoine d'Abondance et sacristain de Peillonnex.

Dans la 2^e^ période, on rencontre les anniver-

(1) *Monumenta hist. pat. Scriptorum.* T. III.

saires suivants : 1er avril, celui du prieur de Peillonnex, Vuillerme; 11 avril, celui du prieur Jean de Bardonnanche; 26 septembre, celui du prieur Pierre; 5 novembre, celui du prieur Rodolphe (chanoine d'Abondance); enfin, dans la 3e période, on voit, au 23 février, frère Jean, prieur de Peillonnex; au 17 mai, Jean de Lugrin, et au 19 juillet, Pierre de Lugrin (1).

Ces trente-trois prieurs et chanoines et ces vingt-huit convers et converses doivent former la plus grande partie des religieux de Peillonnex depuis le XIIe siècle jusqu'au moment où les Augustins d'Abondance furent remplacés par les Feuillants, car, il faut se souvenir que la plupart des moines entraient fort jeunes au couvent, et que dans une maison composée de six religieux seulement, outre les convers, le personnel ne changeait pas souvent.

On trouve sur la liste des émigrés du département du Mont-Blanc les noms de trois chanoines réguliers de Peillonnex : Dumonal Michel, Milliet Simon, indiqués comme déportés en vertu de l'article IV de la loi du 22 ventôse, et Vaudaux Victor.

---

(1) Les noms de ces deux prieurs Jean et Pierre de Lugrin sont d'une écriture que Cibrario attribue au XVe siècle, et celui de Jean de Bardonnanche, d'une écriture qu'il attribue au XIVe; l'appréciation de l'éminent écrivain est évidemment erronée puisque Jean de Bardonnanche est mort vers le milieu du XVe siècle, environ 50 ans après le prieur Jean III de Lugrin.

SUPPLÉMENT

Nous avons retrouvé, lorsque les premières feuilles de notre travail étaient imprimées, un document qui dépeint bien l'incurie de quelques commendataires et leur volonté de tirer de leurs bénéfices un revenu élevé sans rien y dépenser. Il montre en même temps le soin que prenait le Sénat de Savoie de faire exécuter les fondations en faveur des paroisses, réparer les bâtiments et fournir aux religieux les prébendes attribuées par les titres ou par les usages. Voici l'analyse de cette pièce :

Le 4 octobre 1657, le sénateur Charles Ducloz, seigneur de Lorsier, commis par le Sénat, se rend à Peillonnex, où il réclame au prieur commendataire, *Claude-Nicolas de Reydet* (1), seigneur de Choisy, les titres constatant les charges auxquelles il est assujetti à raison de son bénéfice. Celui-ci répond qu'il n'en a pas, sauf une copie non signée, tirée des archives d'Abondance, constatant le démembrement et la séparation du prieuré de Peillonnex de l'abbaye d'Abondance, dont il dépendait

(1) Voir page 41.

anciennement, copie qui se trouve à son château de Choisy.

Le sénateur visite l'église et les bâtiments avec des experts. Il constate que les murailles de l'église sont en très mauvais état; celle du côté du midi est rompue et *desbouchée* en divers endroits; les deux cantonnées, sur lesquelles est appuyée l'aiguille du clocher, menacent ruine; les voûtes sont dégarnies et pourries, attendu qu'il pleut dessus; la partie du toit recouverte de fer-blanc est très mauvaise, et la pluie tombe sur le chœur de l'église. Etant entré dans la sacristie, il la trouve remplie de froment, ce que voyant il ordonne au révérend prieur de faire enlever ce blé et de laisser la sacristie servir aux choses de l'église et non point la profaner par semblables usages; à quoi le prieur répond qu'il avait été contraint d'y déposer son blé faute d'avoir d'autres bâtiments; et, comme il avait quantité de froment, il demande pour l'enlever un délai d'un an. Le sénateur ne lui accorde d'abord qu'un mois, puis le temps nécessaire pour le vendre.

Les livres terriers sont placés dans la sacristie sur des planches suspendues à la voûte. Ce sont : 1° un livre de reconnaissances de 1495, mangé des rats; 2° deux livres de reconnaissances de 1498, en bon état, l'un de 488 feuillets, l'autre de 824, etc.

Il passe dans une chapelle, à main gauche du chœur, sous le vocable de Saint-André; elle est en

mauvais état, sans plancher et sans vestige d'autel, ni marque de chapelle. Le couvert est en paille et a besoin d'être regotoyé.

A côté est un bâtiment construit par le prieur actuel; il sert d'écurie aux chevaux.

Au midi de l'église sont les cloîtres, dont les murailles sont entièrement abattues depuis l'occupation du pays par les Bernois, sauf dans la partie du couchant, où se trouvent deux chambres de religieux, dont l'une n'est pas encore achevée; le tout couvert en paille.

Il y a un autre bâtiment où sont une cuisine, un poèle (1), cabinet et salle, servant d'habitation pour le seigneur prieur, lequel a fait refaire la salle à neuf avec une galerie au-devant; le tout couvert de paille. Une chambre contiguë au four a été abattue par le vent il y a environ vingt-cinq ans.

Comme dans l'enceinte du prieuré, il n'y a de bâtiment que pour loger trois religieux, le prieur invite le commissaire à se rendre à une maison éloignée de quatre-vingts pas, au lieu appelé la *Bégudaz*, où se trouvent des logements pour deux religieux.

Le sénateur ayant demandé au prieur combien il doit *tenir* de religieux à forme de la fondation pour faire le service divin, il répond qu'il n'en doit tenir que six, bien qu'il y en ait sept d'indi-

(1) On appelle ainsi la chambre principale de la maison, placée ordinairement derrière la cuisine.

qués dans un acte, Jollivet notaire, du 1er mai 1609.

Les religieux comparaissent devant le sénateur-commissaire. Ce sont : 1° révérends Guillaume Carme, prieur claustral et sacristain, Bernard Martineau, Claude Cochet, tous disant messe, Lejeune, diacre, et Claude-François Bastian, âgé d'environ seize ans ; il y a, en outre, révérend François Livet, âgé d'environ douze ans, absent ce jour-là, parfois habillé en habits noirs, parfois en habits gris, auxquels trois derniers religieux le prieur ne donne qu'une demi-prébende parce qu'ils ne disent pas la messe.

Révérend Lejeune se plaint et réclame une prébende entière, parce qu'il est depuis longtemps *in sacris* et diacre. Le prieur prétend qu'il ne fait que suivre la coutume du prieuré et autres lieux du même ordre ; le diacre soutient que le contraire se pratique à l'abbaye de Sixt, où il a habité une année pour apprendre le plain-chant.

Le sénateur constate que le prieur est obligé de faire une aumône, le premier jour de l'an, de 180 coupes de blé, moitié froment, moitié avoine. Il fait une enquête, de laquelle il résulte que le seigneur de Saint-Paul (l'évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux, Thomas Pobel), prédécesseur du prieur actuel, payait 120 coupes, moitié froment, moitié avoine, qu'il remettait aux syndics du lieu pour être distribuées aux habitants ayant moins de quinze ans ou plus de soixante ans ; qu'il

donnait aux femmes des hommes taillables du prieuré, accouchées, un pot de vin, un pain de quatre sols, de la chair et du fromage, chaque jour, durant trois semaines, ce qu'ils n'ont vu continuer ni être fait par le prieur actuel, sauf dix florins qu'il a remis à quelques-uns de ses taillables; ne l'ayant jamais vu faire aucune aumône publique ni générale, non plus que l'aumône la veille de Noël, aux trois plus pauvres de la paroisse, d'un pot de vin et d'un morceau de pain.

Le prieur répond qu'il a fait les aumônes en particulier, suivant les besoins et sollicitations de chacun, étant prêt à les faire générales et publiques lorsque les paroissiens lui paieront leurs redevances, protestant de ne pas vouloir se tenir aux admodiations passées par ses prédécesseurs.

Le sénateur lui donne acte de sa protestation et le procès-verbal est signé par tous les comparants. Claude de Reydet signe : *De Choisy* (1).

Le 28 novembre suivant, le Sénat ayant pris connaissance du procès-verbal du sénateur Ducloz, dit qu'il sera nommé un commissaire pour donner le prix fait des réparations à exécuter au prieuré; ordonne au prieur de faire la distribution des 180 coupes, moitié froment, moitié avoine; de donner aux femmes accouchées la nourriture sus-indiquée

(1) Le procès-verbal est scellé d'un petit sceau du sénateur Ducloz, avec armes parlantes : un arbre dont la partie inférieure est entourée d'une clôture.

durant vingt-un jours; de nourrir *les personnes conduisant les processions* arrivant au prieuré, et d'établir sept prébendes pour sept religieux; le tout sous peine de réduction de son temporel jusqu'à concurrence de mille livres. Il lui prescrit en outre d'enlever le blé de la sacristie, de retirer tous les livres terriers et d'en faire un inventaire.

(Archives du Sénat de Savoie.)

CORRECTIONS.

Page 12, ligne 18, au lieu de *possessimibus,* lisez *possessionibus.*

Page 17, dernière ligne, après 1125, ajoutez : *à l'accord de saint Victor.*

Page 18, ligne 17, au lieu de *Abundanitia*, lisez *Abundantia.*

Pages 19 et 20, notes, au lieu de *Grenand,* lisez *Gremaud.*

Page 23, ligne 17, au lieu de *anticessoribus*, lisez *antecessoribus.*

Page 27, ligne 11, au lieu de *ver*, lisez *vel.*

Page 30, ligne 30, au lieu de *Arthiaz,* lisez *Arthaz.*

Page 36, ligne 29, au lieu de *et*, lisez *ou.*

Page 37, note 2, au lieu de *t.*, lisez *t. VII.*

Pages 39 et 48, notes, au lieu de *Rég.,* lisez *Reg.*

Page 40, ligne 19, au lieu de *Aaizza,* lisez *Aiazza.*

Page 42, ligne 4, au lieu de *avai,* lisez *avait.*

Page 44, ligne 13, au lieu de *Joachin,* lisez *Joachim.*

Page 45, ligne 8, au lieu de *héritiques*, lisez *hérétiques.*

TABLE ET LISTE DES PRIEURS

Pages.

Avant-propos 4

X^e ET XI^e SIÈCLES.

Fondation du prieuré..... 5
Charte de 1019..... 6

XII^e SIÈCLE.

Remplacement des chanoines séculiers par les chanoines réguliers de Saint-Augustin..... 10
Aimon, premier prévôt connu, avant 1124 11
Charte de 1156..... 12

XIII^e SIÈCLE.

Guillaume I, prieur, avant 1203..... 19
Pierre, en ? 20
Uldric, en 1233..... 20
Jean I de Lugrin, en 1276..... 20
Guillaume II, de Troches, en 1278..... 20
Charte de 1296..... 21
Statuts des chanoines Augustins 26

XIV^e SIÈCLE.

Pierre de Lucinge, 1348..... 29
Jean II de Lugrin, 1357 29
Jean III de Lucinge, 1388..... 30
Jean IV de Lugrin, 1390..... 30
Rodolphe, en ?..... 31

XV^e SIÈCLE.

Pierre de Lugrin, vers 1400 32

PRIEURS COMMENDATAIRES.

Louis Allaman, cardinal d'Arles, en 1414..... 35
Jean de Baldonnanche, 1450..... 35
Jacques de Marcossay, 1478..... 36
Jean de Marcossay, avant 1500..... 36
Tombeau de Jean de Marcossay..... 37

XVI^e SIÈCLE.

Charles de Marcossay, après 1505..... 38
Jean de Saint-Jeoire, 1521..... 38
Incendies de Peillonnex par les Bernois, en 1538 et 1593. 38
Gui Ferrero, cardinal de Verceil, 1572..... 39
Thomas Pobel, 1586..... 39

XVII^e SIÈCLE.

Claude Nicolas de Reydet, 1615..... 41
Louis de la Forêt de la Barre, 1662..... 41
Procès avec le curé de Faucigny..... 42

XVIII^e SIÈCLE.

Jean-Baptiste-Alexis de Lescheraine, 1708 43
Procès des chanoines avec R^d Bel, l'un d'entre eux... 44
Biens-fonds du prieuré, en 1734..... 47
Charges foncières du prieuré..... 48
Joseph-Marie Foncet, 1757..... 48
Aumônes et servis, en 1772..... 49
Quittance des aumônes et servis, 1771..... 51
Michel Conseil,1780 52
Prieurs, chanoines et convers de Peillonnex, inscrits au nécrologe d'Abondance..... 52
Supplément 55

LE MARIAGE

D'ALPHONSE DE LAMARTINE

CHAMBÉRY — AIX-LES-BAINS, 1820

PAR

FRANÇOIS MUGNIER

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY,

PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE,

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ FLORIMONTANE D'ANNECY.

LE MARIAGE

DE LAMARTINE

I

Au cours de ses recherches historiques, M. Girod, membre et bibliothécaire de la *Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, a retrouvé, dans les minutes d'un notaire de Chambéry, le contrat de mariage d'Alphonse de Lamartine. Quelques personnes âgées se souvenaient bien que le grand poète s'était marié dans leur ville, mais les autres ignoraient qu'après la mort d'Elvire, il eut été retenu sur les bords du *Lac* par de nouveaux liens.

Nous avons eu la curiosité de relire à cette occasion les biographies de l'auteur des *Méditations* et les récits de sa vie qu'il a faits lui-même dans les *Confidences*, dans *Raphaël*, etc.

Les erreurs y sont nombreuses. Nous allons les signaler à l'aide du contrat et de l'acte de mariage de Lamartine, ainsi que de son acte de naissance.

D'après Vapereau, *Dictionnaire des contemporains* (1), « Alphonse-Marie de Prat de Lamartine « est né à Mâcon, le 21 octobre 1791..... En 1813, « il retourna en Italie.....

« Elvire, l'amie de son enfance, l'inspiratrice de « ses premiers sentiments et de ses premiers « chants, s'était transformée en Graziella..... (C'est « le contraire qui eut lieu). Il publia les *Méditations* en 1820..... Après leur succès, il fut attaché à la légation de *Naples*. Il épousa *dans cette « ville* une jeune anglaise qui avait reçu une « brillante éducation artistique et littéraire, et qui « avait conçu pour le poète un vif enthousiasme. « Une fortune considérable, provenant de son mariage et du produit de ses œuvres, permettait à « M. de Lamartine toute la splendeur d'une exis- « tence aristocratique. »

Dans le *Dictionnaire* de M. Pierre Larousse, à l'article Lamartine, on lit :

« Lamartine était né à Mâcon le 21 octobre 1791... « A la Restauration, il s'était engagé dans les Gardes « du corps... Au retour de l'île d'Elbe, il accompa- « gna Louis XVIII à la frontière..... Après 1816, il « revint en Savoie, où son ami Louis de Vignet le « présenta à Joseph de Maistre. Aux eaux d'Aix, il « fit la connaissance d'une femme qu'il a rendue « célèbre sous le nom d'Elvire....., créole de Saint- « Domingue, élevée à Saint-Denis. En 1819, il

(1) Edition de 1870.

« revint à Aix avec elle, revit la vallée d'Aix, le lac « du Bourget; la mort la prit dans cette excursion. « C'est alors qu'il composa le *Lac* et le *Crucifix*.

« De retour à Paris, il publia les premières *Méditations* (1820). Une jeune et jolie anglaise, Elisa-« Marianne Birch, séduite par cette poésie et par le « poète lui-même, qu'elle avait rencontré en Savoie, « devint à *Genève* madame de Lamartine, et apporta « à son époux une brillante fortune (1823). Sa « femme mourut en 1863. »

Bornons-nous à signaler ici que ces deux extraits des biographies de Lamartine le font naître le 21 octobre 1791, alors qu'en réalité il est né le 21 octobre 1790 (1).

II

Lamartine ne s'est jamais expliqué sur la date exacte de sa naissance; il cherche sans cesse à se rajeunir. C'est ainsi qu'il a donné à son livre de *Raphaël*, ce sous-titre : *Pages de la vingtième année*. Les événements qu'il y raconte s'étant passés en 1817 et 1818, il avait donc à cette époque vingt-sept à vingt-huit ans (2).

(1) Voir document I.

(2) Comparer *Raphaël* avec la *Correspondance de Lamartine*; Hachette-Furne, 1873, T. III, pages 108, 125, 128, 132 et 139.

Sous l'Empire, Lamartine avait vécu à Paris, en Italie. L'épisode de Graziella se passe en 1813. Sous la première Restauration, il prit du service dans les Gardes du corps de Louis XVIII, qu'il accompagna à la frontière au retour de Napoléon. Il passa en Suisse les Cent-Jours ; et, après la chute définitive de l'empereur, il séjourna quelque temps en Savoie, dans les environs de Chambéry et d'Aix, avec son ami Louis de Vignet. Il y composa plusieurs des poésies qu'il publia plus tard sous le nom de *Méditations*. Etant retourné à Paris pour y reprendre son service auprès du roi, les plaisirs, le jeu surtout, épuisèrent rapidement sa bourse et altérèrent sa santé.

Il revint à Aix, dit-il, en septembre 1817, lorsque la saison des eaux était bientôt terminée, et rencontra dans la maison où il logeait la personne qu'il a célébrée sous le nom d'Elvire.

« C'était, a-t-il écrit (1), *Julie d'*..... Sa mère avait « péri dans le naufrage d'une chaloupe, en voulant « fuir de Saint-Domingue. Elle fut élevée dans une « maison d'orphelines et épousée par un homme « célèbre et âgé qui venait de temps en temps visi- « ter cette maison d'éducation nationale..... Son « mari était un vieillard illustre. »

Vers la fin d'octobre, Julie retourna à Paris. Lamartine et son ami Louis de Vignet protégèrent

(1) *Raphaël, Pages de la vingtième année*, p. 17, 40, 41, 108, 126.

son voyage en la suivant dans une voiture séparée. Arrivés à Mâcon, Lamartine voulut aller jusqu'à Paris; pour subvenir aux frais de son voyage, il vendit sa montre, sa chaîne, son sabre, ses épaulettes et les galons de son uniforme. Il revint à Mâcon sans lui parler, après l'avoir vue entrer dans la maison de son mari.

Deux mois s'étaient à peine écoulés qu'il sollicita de nouveau sa mère pour obtenir de l'argent. Elle lui représenta qu'il ne devait pas en attendre de ses oncles et de ses tantes. « Ils sont bons et ten-« dres, dit-elle, mais ils ne veulent pas compren-« dre qu'il faut de l'air pour respirer et de l'action « à l'activité dévorante d'une âme de *vingt ans*. « Voici mon dernier bijou. » Il put alors retourner à Paris, où il logea dans un petit appartement loué par Aymon de Virieu qui lui en offrit une part.

L'hiver se passe, il est de nouveau sans ressources; sa mère lui écrit que des désastres inattendus, des gênes domestiques, forcent son père à lui retrancher la moitié de sa pension. Il porte alors le manuscrit des *Méditations* chez Mr Didot, espérant que la vente de ses poésies lui permettrait de ne pas quitter Paris. Le célèbre éditeur refusa de les imprimer. Il dut vendre le diamant de sa mère; et, cette dernière ressource épuisée, il revint à Mâcon (18 mai 1818).

Julie devait le rejoindre à Aix, à l'automne; mais, pour s'y rendre lui-même, il fallait encore de l'argent. Sa mère en trouva en faisant couper de

beaux arbres qui ornaient le domaine paternel. Il partit, mais, arrivé en Savoie, il reçut un paquet de lettres dans lesquelles il trouva divers billets de Julie expirante. Elle lui disait : « Aimez « encore après moi..... Dieu vous enverra une autre sœur qui sera de plus une sainte compagne « de votre vie ; ne craignez pas d'affliger mon « âme, Raphaël. »

Le désespoir du poète, après la mort de cette amante qui ne fut, il est vrai, qu'une sœur pour lui, n'était pas aussi grand qu'il l'a dit. « Après « que cette première flamme de ma vie se fut ainsi « évaporée..... j'étais convaincu que mon cœur « avait épuisé dans ces treize mois d'amour, de « délire et de douleurs, toutes les délices et toutes « les amertumes d'une longue vie, et que je n'avais « plus qu'à couver quelques mois le souvenir de « Julie sous la cendre de mon cœur, et que l'ange « dont ma pensée avait suivi la trace dans une « autre vie m'y rappellerait bientôt (1). »

Il a été plus sincère dans ses notes sur la première des *Nouvelles Méditations* : *Le Passé,* lorsqu'il dit : « Je n'étais pas aussi découragé de la vie que « ces vers semblent l'indiquer, ou plutôt, mes dé- « couragements étaient fugitifs et passagers « comme les sons de ma lyre. Un chant, c'était un « jour. Ce jour-là, j'étais à terre; le lendemain,

(1) *Nouvelles confidences.* Paris, Furne, éd. 1863, p. 11.

« j'étais au ciel. La poésie a mille notes sur son « clavier. Mon âme en a autant que la poésie; elle « n'a jamais dit son dernier mot (1). »

En réalité, la mort de Julie ne l'a pas surpris sur les bords du *lac*. Une lettre du 12 janvier 1818 prouve que la malade s'est éteinte au commencement de janvier 1818, alors qu'il était lui-même à Mâcon.

Le mariage auquel Julie semble faire allusion dans son billet ne se réalisa pas.

Le 20 janvier 1818, Lamartine écrit à Aymon de Vignet : « Tu auras reçu mes lettres, et vu que « je n'avais rien à espérer pour moi de Mlle D...., « je n'ai pas même eu la possibilité de me pré- « senter, mon père ne s'est prêté à rien.... ; ma « mère est dans la désolation ; nous sommes « contrariés et épluchés sur tous les points. »

Il eut de longs moments de découragement. Enfin, il rencontra Mlle Birch. Il lui plut, mais, avant de demander formellement sa main, il pria, le 29 août 1829, la marquise de Raigemont de recueillir des renseignements à Londres : « Je « vous prie de le faire le plus pronptement que « vous pourrez : la célérité est d'une haute impor- « tance en fait de bons partis, et la jeune personne, « qui s'attend incessamment à une demande posi- « tive de la part de mes parents, ne saurait com-

(1) *Premières* et *Nouvelles Méditations*. Pagnerre-Furne, éd. 1855, p. 161.

« ment interpréter un long silence. » Puis, le même jour, il écrit à Mlle de Canonge : « J'ai un « mariage en train depuis quelques mois avec « une jeune anglaise. Il y a de grands obstacles « de part et d'autre, mais il y aussi des volontés « assez prononcées. La jeune personne est très- « agréable et a une très-belle fortune ; il y a des « penchants communs, des sympathies. »

Le 16 septembre, à M. de Virieu : « Tout va « bien. Miss Birch tient ferme, elle est inébranlable « contre toutes les attaques dont on l'entoure.... « Je m'attends tous les jours à ma nomination « (de secrétaire d'ambassade). C'est un embarras, « mais comme Madame Birch, la mère, résiste « avec vigueur et résistera peut-être obstinément, « il faut que j'aille au plus vite et au plus sûr. « Je suis seulement en grande peine d'argent. »

Huit jours après, il lui écrit encore : « J'espère « décider mon père à faire la demande, mais je « suis sûr d'un refus persévérant de la mère, « soufflée toujours par Clémentine (Mlle de la « Pierre?) et retenue par la religion. La jeune per- « sonne est toujours admirable, mais cela ne « servira qu'à la rendre persécutée et malheu- « reuse. »

Le 8 octobre, à Mlle de Canonge : « Vous me « demandez des nouvelles de mon mariage : je « n'en sais point, il y a des obstacles de religion « terribles pour la mère, le temps en décidera. »

En novembre il réussit à faire payer toutes ses

dettes par son oncle et ses tantes : « Cela a fait « d'abord grand fracas. »

Le 10 décembre, écrivant à la marquise de Raigemont, il dit un peu dédaigneusement : « Je « vous ai parlé d'une certaine anglaise : les choses « marchent toujours. Je l'ai déterminée à se faire « catholique, mais la mère est dans le désespoir et « nous refuse tout consentement : il faudra s'en » passer. C'est un roman que je vous conterai « pour vous amuser, qui finira bien, j'espère, « mais qui sera long. J'irai, je pense, au prin- « temps en Angleterre si, comme tout m'en me- « nace, la mère l'y ramène (1). »

III

Mademoiselle Birch abjura secrètement le protestantisme en avril 1820, à Chambéry ou à Genève (2); elle finit par obtenir le consentement de sa mère, et le mariage fut fixé pour une époque rapprochée. Les poésies de Lamartine, qui avaient trouvé un imprimeur en M. Gosselin, eurent un vif succès ; il reçut une récompense du Ministre de l'intérieur (3) et fut nommé attaché

(1) *Correspondance de Lamartine.* T. III, pages 405, 409, 423, 451.

(2) *Corresp*, lettre du 12 avril 1820, p. 465 : « la jeune personne vient de faire son abjuration *secrète.* »

(3) La collection des chefs-d'œuvre de la langue française et celle des auteurs latins. *Moniteur universel* du 21 avril 1820.

d'ambassade à Naples, mais d'abord sans appointements. Il vint alors à Chambéry où son mariage eut lieu. Voici comment il le raconte :

« Je partis et m'arrêtai quelques jours seulement dans ma famille où m'attendait un « nouveau bonheur, préparé et négocié par ma « mère en mon absence. J'avais eu l'occasion, « l'année précédente, de rencontrer à Chambéry « une jeune personne anglaise, d'un extérieur « gracieux, d'une imagination poétique, d'une « naissance distinguée, alliée aux plus illustres « familles de son pays. Son père, colonel d'un des « régiments de milice levés par M. Pitt, était mort « récemment. Sa mère, qui n'avait pas d'autre « cnfant, lui avait donné une instruction grave et « des talents de peinture et de musique.

« ..... Elle l'avait liée en Angleterre avec une « famille émigrée de Savoie, celle du marquis la « Pierre..... Mlle B. (Birch) se fixa avec sa mère à « Chambéry, dans la maison de ses amies, comme « une cinquième fille de cette charmante famille.

« ..... Elle aimait passionnément la poésie, et « mes vers, encore inédits, mais récités par des « amis de mon âge, l'avaient prévenue avant de me « voir ; j'avais été accueilli avec cet enthousiasme « que le mystère et le demi-jour ajoutent au talent. La religion différente était le seul obstacle « aux yeux de ma famille, d'une orthodoxie sévère, « et aussi aux yeux de Mme Birch. »

..... Ils se rencontrèrent à Chambéry et à Aix. Lamartine raconte avec son abondance ordinaire ses entrevues avec Mlle Birch; puis : « Je revins « à Paris après la saison des bains; il était convenu « que nous profiterions l'un et l'autre de toutes les « circonstances favorables pour amener, elle, sa « mère, et moi, ma famille, à consentir à un « mariage que nous désirions tous les deux « très-vivement. Ma mère, comme à l'ordinaire, « était ma complice.

« Ma nomination à Naples, les espérances que « cette carrière ouverte donnait à mon père, mes « instances auprès de mes oncles et de mes tantes « amenèrent à bien les négociations; je partis avec « l'autorisation de tout le monde et avec des assu- « rances d'héritages après la mort de grands « parents qui rendaient ma fortune au moins « égale à celle de ma femme.....

« En arrivant à Chambéry, je n'eus qu'à re- « cueillir le fruit d'un an de patience et à emme- « ner avec moi la femme accomplie que l'attache- « ment le plus fidèle et le plus dévoué me destinait « pour compagne de mes jours bons et mauvais. « Nous fûmes mariés dans la chapelle du château « royal de Chambéry, chez le marquis d'Andezène, « qui gouvernait alors la Savoie. L'illustre *comte* « *de Maistre*, mon allié par le mariage de la plus « charmante de mes sœurs, madame Césarine, « comtesse de Vignet, avec un neveu du comte de

« Maistre, me servit de parrain, chargé des pou-
« voirs de mon père. »

IV

Les souvenirs de Lamartine paraissent l'avoir mal servi en ce qui concerne Joseph de Maistre. Ce personnage n'assista pas à son mariage.

Il était bien à Chambéry en juillet 1820 (1), mais il n'est pas certain qu'il s'y trouvât en mai. Cependant Lamartine a affirmé, une autre fois, après la publication de la *Correspondance diplomatique de Joseph de Maistre*, par M. Albert Blanc (2), la présence de ce personnage à son mariage.

« J'en eus un jour une preuve bizarre *(de*
« *l'amour-propre de Joseph de Maistre)* (3).

« A l'époque de mon mariage, le comte Joseph
« de Maistre fut choisi par mon père, absent, pour
« le représenter au contrat, et pour me servir ce
« jour-là de père... Le comte d'Andezène, général
« piémontais, gouverneur de Savoie, servait de
« père à ma fiancée. On lut le contrat et l'on
« appela les témoins à la signature. Le gouverneur

(1) Lettres et opuscules de Joseph de Maistre, par son fils Rodolphe-Amédée.

(2) Actuellement ministre plénipotentiaire du roi d'Italie à Madrid.

(3) *Souvenirs et portraits,* par A. de Lamartine. Hachette, 1871. T. I, p. 192.

« de la Savoie fut appelé le premier par sa qua-
« lité de père de la fiancée et par son rang de
« représentant du souverain dans la province.

« Il signa et chercha à passer la plume à la
« main du comte de Maistre.

« Le comte, que nous venions de voir dans le
« salon, tout couvert de son habit de cour et
« de ses décorations diplomatiques, avait dis-
« paru. On le chercha en vain dans le château
« et dans les jardins. On fut obligé de laisser en
« blanc la place de sa signature ; mais une fois le
« contrat signé, il reparut, sortant d'un massif de
« charmille, où il s'était dérobé pendant la céré-
« monie.

« Nous lui demandâmes confidentiellement la
« raison de cette disparition, qui avait contristé
« un moment la scène. *C'est,* dit-il, *qu'en ma qua-*
« *lité d'ambassadeur du roi et de ministre d'Etat,*
« *je ne voulais pas inscrire mon nom au-dessous du*
» *nom d'un gouverneur de Savoie. Demain, j'irai*
« *signer seul à la place qui convient à ma dignité.*

« Et il alla, en effet, le lendemain signer le
« registre. Les uns admirèrent cette grandeur de
« respect pour soi-même, les autres cette poli-
« tesse. Quant à moi, j'admirai cette force du natu-
« rel, qui place l'étiquette plus haut que le
« cœur. »

Ce plaisant récit n'a que le tort d'être forgé de toute pièce. Ce ne fut pas Joseph de Maistre que le père de Lamartine choisit pour le représenter, mais

son propre gendre, le comte Xavier Vignet, mari de Césarine de Lamartine, beau-frère du futur. L'original du contrat de mariage, que nous avons sous les yeux (1), établit d'abord que ce choix avait déjà été fait par M. de Lamartine père, cinq jours auparavant, dans la procuration qu'il signa à Mâcon, le 20 mai ; il prouve en outre que Joseph de Maistre n'a signé au contrat ni au moment de sa passation, ni après. La signature de M. d'Andezeno n'est d'ailleurs pas la première ; elle est précédée de celles des époux et de leurs mères ; puis, à gauche, on lit : X. Vignet, et, sur la même ligne, à droite, D. Louis-Gabaleone d'Andezeno. Aux lignes suivantes : le chevalier de Montbel, le chevalier de Maistre, *Rodolphe-Amédée, comte de Maistre,* L. de Vignet, etc. Toute la place est bien occupée ; il n'y a aucun blanc laissé pour une signature.

Il faut noter aussi que, dans la désignation du nom et des qualités des témoins, le notaire indique le comte Rodolphe-Amédée de Maistre, mais ne parle pas de son père, ce qu'il n'eût pas manqué de faire, si celui-ci eût été présent à l'acte. Dans le cas où il se serait retiré en refusant de signer, l'officier public aurait dû biffer son nom, écrit sur la minute avant l'incident, mais l'on ne voit aucune rature de ce genre.

(1) Communication due à l'obligeance de Me Ponet, notaire à Chambéry, dépositaire des minutes de Me Léger.

D'autre part, le 17 mars 1820, Lamartine adressait au comte de Maistre, à Turin, où celui-ci était encore le 29 avril (1), une lettre, par laquelle il le remerciait de l'envoi de son dernier ouvrage et lui adressait un exemplaire des *Méditations*. Il se félicitait d'avoir reçu de lui le nom de *neveu d'adoption* (2), et finissait en disant : « J'espère être « incessamment plus heureux encore et avoir « l'honneur de vous voir *à Turin*, où je vais pas- « ser bientôt en allant à Naples (3). »

Si Joseph de Maistre avait dû assister à son mariage deux mois après, il est probable que Lamartine aurait fait allusion à cette circonstance et non à une entrevue à Turin seulement.

V

Le contrat fut passé près de Chambéry, à Pugnet, dans la maison appelée de *Caramagne,* occupée par Madame Birch. C'est une fort belle maison à l'italienne, avec de grands arbres et une vaste terrasse d'où la vue s'étend sur la ville et la vallée

(1) et (3) Lettres et opuscules inédits de Joseph de Maistre, éd. Vaton, Paris, 1869.

(2) Comme beau-frère du comte de Vignet, fils de Marie de Maistre, sœur de Joseph.

de Chambéry. Elle avait été louée de M. Gillet, ancien intendant militaire, par la marquise de la Pierre, chez qui Madame Birch était venue habiter avec sa fille.

Le père du poète, Pierre de la Martine de Prat, fils de défunt messire Louis-François de la Martine, ses oncles, François-Louis de la Martine, ancien chevau-légers de la garde du Roi, et Jean-Baptiste-François de la Martine, propriétaire, ainsi que ses tantes, demoiselle Marie-Anne-Charlotte-Eugénie de la Martine, et dame Marie-Suzanne de la Martine, chanoinesse, comtesse du chapitre de Sales, sont représentés par le sénateur comte Xavier Vignet.

Sa mère assiste en personne au contrat ; elle est appelée : Madame Françoise-Alexis Desrois, fille de défunt Jean-Louis Desrois, chevalier, native de Lyon, habitant à Mâcon, épouse de M. Pierre de la Martine de Prat.

Le futur est ainsi qualifié : *Messire Alphonse-Marie-Louis de la Martine,* chevalier, né et domicilié à Mâcon, ancien capitaine de cavalerie au service de Sa Majesté très-chrétienne, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis de France.

Quant à la future et à sa mère, elles sont désignées de la façon suivante :

M^lle^ Marianne-Elisa Birch, fille majeure de M^r^ William-Henri Birch, en son vivant major-commandant au service de S. M. Britannique, née dans

la ci-devant province de Languedoc, baptisée dans la paroisse de Loho, à Londres, demeurant à Chambéry depuis deux ans environ, — et Madame Christina-Cordelia Reessen, fille de défunt Mr Jones Reessen, veuve de Mr William-Henri Birch. Dans l'acte de mariage dressé par le curé, le père de la future est qualifié de gentilhomme de S. A. le duc de Galles, commandant du génie dans l'armée anglaise.

Nous savons, par son acte de naissance, que Lamartine avait alors 29 ans et demi ; quant à Mlle Birch, elle était majeure et née à une époque où la France n'était pas encore divisée en départments *(dans la ci-devant province du Languedoc)* ; elle devait donc être à peu près de l'âge de son mari.

Sa mère lui constitue en dot 10,000 livres sterling (250,000 francs), placées sur les fonds publics anglais, dont le revenu continuera à appartenir à Madame Birch, sauf 3,500 francs à M. de Lamartine, et 1,500 francs à sa femme, pour son entretien particulier et pour ses menus plaisirs.

Voici les avantages faits à Lamartine par sa famille. Son père lui donne le domaine de Saint-Point, évalué cent mille francs, pour en jouir dès le 11 novembre suivant, mais à la charge de payer à chacune de ses sœurs, *Eugénie,* femme de M. de Coppens, et *Césarine,* femme du comte de Vignet, la somme de vingt-quatre mille francs.

Ses oncles et ses deux tantes lui donnent l'hôtel de la famille, situé rue *Solon*, à Mâcon, et diverses sommes s'élevant à 125,000 francs; le tout, sauf 10,000 francs, n'était payable qu'après le décès des donateurs.

Ainsi que Lamartine l'a dit, la fortune que ses parents lui assuraient était au moins égale à celle que Mlle Birch recevait en dot. Eu égard à la charge de payer 48,000 francs à Mesdames de Coppens et de Vignet, les revenus des époux étaient bien modestes, même en tenant compte de la valeur de l'argent à cette époque, supérieure de moitié au moins à celle d'aujourd'hui : cinq mille francs du côté de la femme, trois mille francs du côté du mari.

La vente des poésies de Lamartine n'était pas alors une ressource sérieuse (1). Si les nouveaux mariés ont pu vivre largement, tenir leur rang à l'ambassade de Naples et voyager, c'est parce que Madame Birch, qui avait sans doute une assez grande fortune, et dont Madame de Lamartine était la seule enfant, vivait avec eux. C'est ainsi qu'en 1829, nous les voyons en villégiature ensemble à Saint-Point, où le poète la représente lisant gravement la Bible, le dimanche, au milieu des récréations de la famille (2). On dit à Chambéry qu'elle recevait une pension considérable de

(1) *Correspondance,* T. IV, p. 6, 14, etc.

(2) *Harmonies,* notes, p. 45, 46.

Georges IV, proclamé roi en 1820 (le duc de Galles dont son mari avait été gentilhomme).

Les témoins du contrat furent, outre le comte de Vignet, le comte d'Andezeno, gouverneur de Savoie, et MM. Noël Viallet de Montbel, président au Sénat, le colonel François-Nicolas de Maistre (1), le comte Rodolphe-Amédée de Maistre, colonel-adjudant général à Novare (2), et le chevalier Aimé-Louis de Vignet; Madame de Lamartine mère et ses filles, Césarine et Suzanne, Mlle Olympe de Vignet, la marquise de la Pierre, née Phelp-Balland, et ses quatre filles, Clémentine, Sophie, Polixène et Adélaïde de la Pierre.

VI

Dans une lettre, datée de *Genève,* le 20 mai 1820, Lamartine annonce à son ami de Virieu que son contrat est signé, bien qu'il ne dût l'être que le 25 ; il ajoute : « nous sommes fiancés, nous « allons nous marier à Chambéry, d'ici à huit jours « nous revenons nous *marier à l'anglaise ici,* et

(1) Nicolas, frère de Joseph et de Xavier de Maistre, propriétaire de la maison de Bissy. Il avait encore un autre frère : André, nommé évêque d'Aoste, et mort en 1818, avant d'avoir été sacré.

(2) Fils de Joseph de Maistre, Joseph mourut le 26 février 1821, à Turin.

« nous partons immédiatement..... Je suis avec ma « femme, et belle-mère et tante. Je te quitte pour « elles et pour l'abbé Warin qui m'a tiré du bour- « bier d'où je ne pouvais sortir (1). »

A cette époque, il n'y avait pas en Savoie de mariage civil. Le mariage religieux fut célébré, douze jours après le contrat, à la chapelle du Château, le 6 juin, à sept heures du matin. L'acte n'indique que deux témoins : le colonel chevalier de Maistre (Nicolas) et le chevalier Louis de Vignet. Le curé de la paroisse de Maché, dans laquelle se trouve la chapelle du Château, déclare bien qu'il agit avec l'autorisation de Monseigneur (l'archevêque de Chambéry), mais il ne mentionne pas de dispense pour *disparité du culte*. Il faut en en conclure que Mlle Birch avait bien réellement abjuré le protestantisme ; probablement entre les mains de M. Vuarin, curé de Genève, qui aurait ainsi tiré Lamartine du *bourbier* où ses affaires matrimoniales étaient empêtrées. Bien que Madame Birch n'ait pas assisté au mariage catholique dans la chapelle du château de Chambéry, et bien que cette cérémonie ait eu lieu de grand matin et en présence seulement des deux témoins strictement nécessaires, il n'est pas probable qu'elle se soit faite à son insu ; mais il paraît certain que la mère ne connaissait pas l'abjuration de sa fille. C'est vraisemblablement pour l'entretenir dans cette

(1) *Correspondance*, T. III, p. 476 et 477.

ignorance que l'on a dû aller à Genève pour le mariage à l'*anglaise*, c'est-à-dire selon le rite protestant. Cette cérémonie était inutile du moment où les deux époux étaient catholiques.

Dans l'ouvrage de Lamartine, qu'il a appelé le *Manuscrit de ma mère* (1), celle-ci s'exprime ainsi : « Le mariage a été célébré le 6 juin dans la « chapelle du gouverneur de Chambéry : *J'étais « revenue de Chambéry le vendredi 2*. Ma belle-fille « a passé dans la retraite les jours qui ont précédé « son mariage. La cérémonie s'est faite à huit « heures du matin ; les assistants..... (elle cite « presque tous ceux du contrat) Monseigneur « l'évêque d'Annecy. L'abbé d'Etiola (de Thiollaz) « a célébré le mariage (2). Ma belle-fille était vêtue « avec toute la convenance possible ; elle avait « une très-belle robe de mousseline brodée et un « voile de dentelle superbe qui la couvrait pres- « que entièrement; il est impossible d'avoir une « contenance plus remplie de dignité, de modestie, « de grâce et l'air plus pénétré de piété... ; sans être « une beauté, don souvent plus dangereux qu'utile « à celle qui le possède, elle a de l'agrément, de « la grâce, une taille admirable, des cheveux su- « perbes, une éducation remarquable. Alphonse « et sa femme sont partis après la double cérémonie « de Chambéry et de Genève pour l'Italie. »

(1) Furne, 1877, p. 225, 236, 237.

(2) L'évêché d'Annecy ne fut rétabli qu'en 1821, et l'évêque, Mgr de Thiollaz, ne fut sacré que le 27 avril 1823.

L'on voit par là que le mariage à Genève a réellement eu lieu (1). Quant au mariage à Chambéry, Madame de Lamartine, qui écrivait son journal quelque temps après l'événement auquel elle n'avait pas assisté, puisqu'elle avait quitté Chambéry le 2 juin, s'est trompée. La bénédiction nuptiale n'a pas été donnée par l'abbé de Thiollaz, mais bien par le curé de Maché, qui le déclare formellement dans l'acte qu'il en a dressé. Les témoins qu'elle indique sont ceux du contrat et non ceux de la cérémonie religieuse.

VII

Lamartine a parlé bien souvent de sa mère, et dans les termes de l'affection la plus vive ; elle était fille de Jean-Louis *Desrois*, seigneur de Rieux, et de dame Marie *Gavaut*, qui avait été sous-gouvernante des princes de la maison d'Orléans (2), par conséquent de Louis-Philippe et des autres enfants de Philippe-Egalité. Dans ses écrits, pourtant, il ne rappelle pas cette circonstance ; il est possible que son attitude, sous la Restauration, ou plutôt sa rupture après 1830 avec la branche cadette, lui ait conseillé le silence à ce sujet.

Il avait cinq sœurs, toutes, suivant lui, plus

(1) Toutefois, nous n'avons pu retrouver l'acte de célébration ni sur les registres de l'état civil de Genève, ni sur ceux de l'église protestante nationale et de l'église anglicane.

(2) Voir Document I.

belles les unes que les autres, présentant, dans une même famille, le type accompli de la beauté dans tous les pays.

« L'aînée, *Cécile*..... — la seconde, *Eugénie :* une « apparition d'Ossian dans le Midi. »

C'est elle qui avait épousé, avant 1820, M. de Coppens.

« La troisième, *Césarine,* une de ces plantes « qui mûrissent avant le temps, jeune fille romaine, « éclose, par un caprice du hasard, dans un nid « des Gaules. Une inclination combattue et vain- « cue par la volonté de sa famille, un mariage de « raison et de devoir, sérieusement accepté en « sacrifice d'obéissance filiale, la langueur et la « mort dans un climat qui n'était pas celui de son « sang, devait être la destinée de cette sœur. Une « larme sur du feu, voilà toute Césarine (1).

Venait ensuite *Suzanne* (qui assista aussi au mariage de son frère) : « C'est la vierge chré- « tienne, — la prière vivante, la contemplation « agenouillée ; — enfin, la plus petite, *Sophie*, une « figure des bords du Rhin... »

(1) Elle avait épousé le comte François-Xavier de Vignet, neveu de Joseph de Maistre, et sénateur au Sénat de Savoie. Elle en eut trois enfants : Nicolas-Marie-Aymon, né à la Motte-Servolex, le 7 septembre 1819, qui devint commandant du génie, et mourut à Neufchâtel (Suisse), le 10 février 1871, à la retraite de l'armée française ; — Pierre-Marie-Roger, né le 21 août 1821, mort tout enfant; il avait eu pour parrain Alphonse de Lamartine, représenté par son père, M. Pierre de Lamartine ; — Alix-Suzanne-Louise, née le 20 juin 1823. Madame de Vignet mourut le 11 février 1824, âgée

On trouve encore, dans ses *Mémoires*, les portraits de ses oncles et de ses tantes.

« La seconde s'appelait : Madame la comtesse « de Villars, de son titre de chanoinesse et du « nom d'une terre qui lui avait été donnée par « son grand-père. Elle avait été faite chanoinesse « contre son gré, à l'âge de 15 ans (1).

VIII

Lamartine et sa femme partirent pour l'Italie. L'année suivante, ils eurent un fils qui fut baptisé à Rome, et vinrent passer l'été à Servolex, auprès de madame de Vignet : « Je passai l'été dans une

de 24 ans. Pour rappeler son souvenir à ses enfants, dont l'aîné l'avait à peine connue, M. de Vignet fit placer, dans son petit château de Servolex, une plaque commémorative, portant une inscription latine, dont on trouvera le texte aux documents. (Voir Doc. IV.)

Ce magistrat était instruit et fort intelligent, mais la nature ne l'avait pas favorisé de ses dons extérieurs ; il parlait avec une volubilité qui se changeait parfois en un bredouillement inintelligible. Né le 3 avril 1780, il avait vingt ans de plus que sa femme ; il mourut le 19 mars 1844.

Aymé ou Aymon-Louis de Vignet, son frère cadet, était au contraire un beau cavalier, qui fit une brillante fortune diplomatique. Il épousa, à Paris, le 19 janvier 1830, M^lle^ Angèle-Jeanne-Clérembauld de Vandeuil, et mourut le 15 juin 1837.

Un érudit de Chambéry, M. le chanoine Trépier, possède un joli portrait *romantique* de Louis de Vignet, peint par son ami Massimo d'Azeglio.

(1) *Nouvelles Confidences*. Paris, Furne, 1863, p. 42, 48, 69.

« belle vallée des Alpes, auprès de ma sœur, non
« loin de Chambéry. Ma femme, fière de son bel
« enfant et trop frêle pour pouvoir le nourrir
« longtemps, fut remplacée par une paysanne de
« Maurienne, à son premier lait, au teint de rose,
« aux dents d'ivoire; mais, hélas ! l'enfant dépé-
« rissait sur ce sein de neige : on n'achète pas la
« vie, Dieu la donne ou la refuse.

« Cet enfant échappa, comme ma fille, en mou-
« rant jeune, à sa triste destinée (1). L'un ne vit que
« mon aurore, et l'autre que mes jours de fêtes.
« Je les pleurai sincèrement, mais, quand je me
« regarde maintenant, je suis tenté de ne pas les
« plaindre (2). »

Il semble qu'après un court séjour auprès de sa sœur, Lamartine s'établit sur la colline de Tresserve : « J'ai ici l'établissement le plus parfait
« imaginable, une maison charmante, au-dessus
« de la ville, mais dans la campagne, avec tous ses
« agréments : silence, repos, vues, indépendance,
« bon ménage, deux chevaux de selle, etc. Mon
« salon de plain pied donne sur Tresserve, le lac,
« une terrasse couverte de treilles me sert d'avenue.

« Je n'ai vu personne de Chambéry depuis mon

(1) Il se nommait Alphonse et mourut en décembre 1822.

(2) *Confidences*, pages 22 et 23. Julia, leur fille, mourut au commencement de décembre 1832, dans une maison de campagne des environs de Beyrouth, où ils s'étaient établis pour passer l'hiver, au cours de leur voyage en Syrie.

« installation ici, je ne les trouve pas merveilleu-
« sement bien pour nous, mais *basta*. Il y a bien
« des désappointements dans ce monde (1). »

Dix ans se sont passés :

« Selon la promesse de Julie, de m'envoyer
« d'en haut quelqu'un pour me consoler, Dieu m'a
« changé son don contre un autre, il ne me l'a
« pas retiré. Je reviens souvent, avec celle qui me
« rend mon espérance patiente et douce comme
« la certitude, visiter la vallée de Chambéry et le
« lac d'Aix. Quand je m'assieds sur les hauteurs
« de la colline de Tresserve, aux pieds de ces
« châtaigniers qui ont senti le cœur de cette femme
« battre contre leur écorce ; quand je regarde ces
« montagnes, ces neiges, ces prairies, ces arbres,
« ces dents de rochers plongés dans une atmos-
« phère chaude qui semble baigner la terre entière
« dans un parfum liquide et ambré ; quand j'en-
« tends frissonner les feuilles, bourdonner les
« insectes, soupirer les brises, et les vagues du
« lac se froisser doucement sur leurs bords avec le
« bruit d'une étoffe de soie qui se déroule pli à
« pli ; quand je vois l'ombre de celle que Dieu a
« fait ma compagne jusqu'à la fin de mes jours
« se dessiner à côté de moi sur le sable ou sur
« l'herbe, que je sens dans ma poitrine une pléni-
« tude qui ne désire rien avant la mort et une

(1) *Correspondance,* T. IV, p. 97. Lettre écrite d'Aix, le 12 juin 1821, à M. de Virieu.

« paix que n'agite plus aucun soupir; alors, je « crois voir l'âme heureuse de celle qui m'appa- « rut un jour dans ces lieux s'élever étincelante « et immortelle de tous les points de cet horizon, « remplir d'elle seule ce ciel et ces eaux, luire « dans ces splendeurs, transpercer dans cet éther, « brûler dans ces feux, pénétrer dans ces vagues, « respirer dans ces murmures, prier, louer, chan- « ter dans cet hymne de vie qui ruisselle avec ces « cascades de ces glaciers dans ces lacs, et faire « couler et déborder sur cette vallée et sur ceux « qui s'y souviennent d'elle comme une bénédic- « tion qu'on voit par les yeux, qu'on entend par « les oreilles et qu'on sent par le cœur.

« (Là s'arrêtait le manuscrit de *Raphaël.*) » (1).

Dans sa correspondance de 1820, avec ses amis, Lamartine ne cesse de vanter son bonheur et les qualités de sa femme. Il souhaite à de Virieu « une bonne petite perfection de femme comme « elle..... Regarde comme je suis heureux dans « mon choix..... J'ai trouvé la perfection..... n'é- « pouse pas une *jeunesse,* épouse une femme toute » faite et faite pour ton goût; une bonne femme « supplée à tout. »

En 1836, dans une première préface en vers de *Jocelyn*, Lamartine manifeste encore son affection et sa reconnaissance pour sa femme :

(1) *Raphaël,* dernière page.

A Maria Anna Eliza.
Doux nom de mon bonheur.....

. . . . . .

Si quelques verts débris de ma pâle couronne
Refleurit aux rameaux et tombe aux vents d'automne,
Que les feuilles tombent sur toi.

IX

Les principales poésies inspirées à Lamartine par les sites de la Savoie sont dans les *Méditations :*

XIII. La *Retraite,* à M. de Châtillon (1).

Aux bords de ton lac enchanté,
Loin des sots préjugés que l'orgueil déifie.....

(1) Voir la note au bas de cette épître. *Méditations*, édition citée, p. 55. Lamartine adressa bien réellement ces vers à M. de Châtillon. Il n'y a entre la poésie manuscrite et la pièce imprimée que de légères différences, telles que celle-ci, à la troisième strophe : *Tu le sçais, Châtillon ;* au lieu de : *Tu le connais, ami.* Voici la lettre d'envoi que Madame la baronne de Châtillon, bru du gentilhomme qui donna l'hospitalité au poète, a bien voulu nous communiquer :

« Bissy, le 12 septembre 1819.

« Notre voyage s'est prolongé plus que nous ne le pen-
« sions, Monsieur, et ce n'est que d'avant-hier que je suis
« enfin arrivé dans un séjour fixe, et que j'ai pu penser à
« vous remercier de la charmante hospitalité que vous nous
« avez donnée à Châtillon ; je trouve un vif plaisir à m'ac-
« quitter de ce devoir et à me reporter en esprit dans la

XIV. *Le Lac,* la plus connue de ses poésies.
XVIII. *Ressouvenir du lac Léman.*

Pour moi, cygne d'hiver, égaré sur ses plages.
. . . . . .
Puissè-je quelquefois, dans ton cristal mouillé,
Retremper, ô Léman, mon plumage souillé.
Puissè-je comme hier, couché sur le pré sombre,
Où les grands châtaigniers d'Evian penchent l'ombre,
Regarder sur ton sein.....

XIX. *La Prière.*

Le roi brillant du jour se couchant dans sa gloire.....

XXII. *Le Génie.*
XXIII. *Philosophie.*
XXXI. *Adieu.*

Loin des bocages de Bissy,
Ma muse à regret exilée
S'éloigne triste et désolée
Du séjour qu'elle avait choisi.

« retraite si poétique dont vous nous avez fait les honneurs « avec tant d'amabilité; mais, comme il faut parler à chacun « sa langue, je laisse là la vile prose et je vous envoie dans « leur négligé naturel quelques vers que Châtillon et vous « nous inspiraient et que nous griffonnions dans la barque « qui nous emportait sur le Rhône. Je les aurais un peu ré- « parés, si je n'étais pas si fatigué de mes yeux; n'y cher- « chez pas de poésie, mais voyez-y notre seul souvenir.

« Adieu, Monsieur, je fais bien sincèrement, en prose, les « vœux que vous venez de lire mal rimés. J'espère vous les « répéter de vive voix dans quelque autre visite, et je vous « prie de compter en moi un ami de plus.

« J'ai l'honneur d'être votre très-humble et très-obéissant « serviteur.

« ALPHONSE DE LAMARTINE. »

Dans les *Nouvelles Méditations* :

X. *A Elvire.*

XIV. *Consolation.* Il espère mourir entouré de ses enfants.

Alors, le front chargé de guirlandes fanées,
Tel qu'un vieil olivier parmi ses rejetons,
Je verrai de mes fils les brillantes années
Cacher mon front flétri sous leurs jeunes festons;
Alors j'entonnerai l'hymne de ma vieillesse.
. . . . . .
Et je m'endormirai dans ma félicité.

XV. Dans les *Préludes* (1822), *le chant d'amour,* adressé à sa femme :

L'onde qui baise ce rivage
De quoi se plaint-elle à ses bords ?

XIX. *Le Crucifix,* son chef-d'œuvre peut-être. Bien qu'il raconte que le crucifix, qui avait reposé sur les lèvres de Julie, lui avait été apporté par Aymon de Virieu, le poète s'écrie :

Toi que j'ai recueilli sur sa bouche expirante
Avec son dernier souffle et son dernier adieu.
. . . . . .

Cette fiction donnait plus de force à son chant de douleur.

Il n'est pas douteux que Lamartine n'ait grandement embelli toutes les personnes qui lui tenaient de près ou de loin ; il ne s'oublie pas lui-même, et parfois il lui échappe des mots au moins naïfs. On se rappelle sa dissertation sur son pied à la cheville élevée, dans *le Voyage en Orient;* dans *Raphaël*, racontant sa vie à Julie sur la rive d'Hautecombe, lui disant son amour, il se jette à ses pieds ; mais elle le relève : « N'adorez « pas une poussière, mille fois plus poussière « que celle où vous souillez vos *beaux cheveux.* »

Du reste, il est bienveillant et bon ; jamais, dans ses nombreux ouvrages, l'on ne rencontre rien de méchant ou de haineux.

Lamartine survécut six ans à sa femme; il mourut le 1er mars 1869, à Paris.

DOCUMENTS

I

Ville de Mâcon.—Paroisse de Saint-Pierre (1790) (1).

Le vingt-deux octobre mil sept cent quatre-vingt-dix, a été baptisé Alphonse-Marie-Louis, né *hier* de Pierre Delamartine, capitaine de cavalerie au régiment Dauphin, et de Françoise-Alexis Desroys, son épouse ; le *parrain* a été Louis-François Delamartine, chevalier de l'ordre royal militaire de Saint-Louis, ci-devant élève de la noblesse du pays et comté de Mâconnais, seigneur de Monceaux et autres lieux, demeurant en cette paroisse, ayeul paternel, malade, et représenté par François-Louis Delamartine, son fils aîné, ci-devant *officier* de la maison militaire de Sa Majesté, seigneur de Montculot, Ursy et autres lieux, résidant en la dite paroisse, et la *marraine*, dame Marie

(1) Copie due à l'obligeance de M. Clerget-Allemand, président du Tribunal civil de Mâcon.

Gavault, ci-devant sous-gouvernante des princes de la maison d'Orléans, épouse de Jean-Louis Desroys, ci-devant écuyer, seigneur de Rieux et autres lieux, résidante ordinairement à Paris, paroisse Saint-Eustache, ayeule maternelle, qui ont signé avec le père.

Signé : Gavault-Desroys, Lamartine fils, Lamartine père, Lamartine. Ont encore signé : Duvillars ch^nesse, Boyer de Noly, V^tesse de Pruzilly, la V^tesse de Rambuteau, Barthelot de Rambuteau, Rambuteau fils, et Focard curé.

II

Contrat de mariage : entre Messire Alphonse-Marie-Louis de la Martine, chevalier, et Mademoiselle Marianne Eliza Birch (1).

L'an mil huit cent vingt et le vingt-cinquième jour du mois de may, à six heures après midy, à Pugnet, paroisse de Saint-Pierre de Lémenc, territoire de Chambéry, dans la maison appelée de Caramagne, occupée par Madame Birch, par devant moi Louis-Joachim Léger, notaire royal soussigné, resident à Chambéry, assisté des témoins cy-après nommés,

(1) La copie de cette pièce intéressante a été donnée à la *Société sav. d'hist. et d'arch.* par son bibliothécaire, M^r Girod, agent technique des hospices civils à Chambéry.

Furent présents, d'une part, Messire Alphonse-Marie-Louis de la Martine, chevalier, né et domicilié à Mâcon, département de Saône-et-Loire, fils de vivant Messire Pierre de la Martine de Prat, chevalier, ancien capitaine de cavalerie au service de S. M. Très-Chrétienne, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis de France ;

. Monsieur le comte Xavier Vignet, sénateur au Sénat de Savoie, né et domicilié à Chambéry, fils de défunt noble Pierre-Louis Vignet, en son vivant aussi sénateur au Sénat de Savoie, agissant au présent contrat en qualité de fondé de pouvoir et mandataire spécial, premièrement de M. Pierre de la Martine de Prat, fils de défunt Messire Louis-François de la Martine, chevalier, vivant, seigneur de Montceaux, Montculaux et autres lieux, par acte du vintième avril dernier, passé devant Mes Palissier et Fousset, notaires royaux à Mâcon ; secondement de M. François-Louis de la Martine, ancien chevau-léger de la garde du Roi, de demoiselle Marie-Anne-Charlotte-Eugénie de la Martine et de dame Marie-Suzanne de la Martine, chanoinesse, comtesse du Chapitre de Sales, frère et sœurs, en vertu d'autre acte du même jour passé devant les mêmes notaires ; troisièmement de M. Jean-Baptiste-François de la Martine, propriétaire..... ; Madame Françoise-Alexis Desrois, fille de défunt Messire Jean-Louis Desrois, chevalier, épouse dudit M. Pierre de la Martine de Prat, native de la ville de Lyon, demeurant à Mâcon.....

D'autre part, furent aussi présentes Mlle Marianne-Eliza Birch, fille majeure de défunt M. William-Henri Birch, en son vivant major commandant au

service de S. M. Britannique, née dans la cy-devant province de Languedoc, baptisée dans la parroise de Loho, à Londres, demeurant à Chambéry dès environ deux ans, et Madame Christina-Cordelia Réessen, veuve dudit M. William-Henry Birch, fille de défunt M. Jones Réessen, sa mère, née et domiciliée à Londres, aussi demeurant à Chambéry dès environ deux ans.

Le dit M. Alphonse-Marie-Louis de la Martine..... et la dite demoiselle Marianne-Eliza Birch, agissant du consentement de Madame sa mère, présente, ont promis et promettent réciproquement de s'épouser et s'unir en légitime mariage et d'en accomplir toutes les formalités à la première réquisition de l'un d'eux ; et en conséquence, leurs conventions matrimoniales ont été réglées comme suit :

Article premier.— En vue de ce mariage, M^me^ veuve Birch, née Réessen, donne et constitue en dot à Mademoiselle Marianne-Eliza Birch sa fille, future épouse, la somme de dix mille livres sterling, équivalant à deux cent cinquante mille francs, qui lui appartiennent et qui sont placés dans les fonds publics d'Angleterre, sous les réserves et conditions que sur le revenu ou intérêt dudit capital, il en sera prélevé annuellement la somme de cinq mille francs, dont trois mille et cinq cents francs seront immédiatement perçus et exigés par M. de la Martine, futur époux, pendant sa vie seulement, et quinze cents francs par la dite demoiselle Mariane-Eliza Birch, épouse future, pour son entretien particulier et ses menus plaisirs ; le surplus des revenus ou intérêts du même fond capital restant expressement réservé à la dite dame

veuve Birch pour en jouir et en disposer à volonté pendant sa vie, voulant qu'après son décès le susdit fond capital de deux cent cinquante mille francs soit immédiatement placé dans les formes et avec les sûretés exigées par les lois anglaises, à la réserve cependant que la moitié de ce même capital pourra être exigée par les futurs époux conjointement pour être placés en immeubles dans le royaume de France ou ailleurs. — La dite dame veut et entend expressément qu'après son décès ce même capital en totalité appartienne et soit reversible en toute propriété aux enfants qui naîtront du présent mariage, dans les proportions qui seront réglées par les dispositions de dernières volontés de la demoiselle future épouse, et que la dite demoiselle future épouse en perçoive et exige les intérêts pendant sa vie, sous la réserve des trois mille cinq cents francs dont la jouissance est cédée comme dessus au futur époux pendant sa vie; et dans le cas que la dite demoiselle future épouse, ayant des enfants, vienne à décéder avant son époux, celui-ci exigera et percevra la totalité des dits intérêts. Dans le cas contraire, que Dieu ne veuille qu'il n'y ait aucun enfant de la présente union, la dite demoiselle future épouse aura la faculté de disposer par testament ou par autre acte de dernière volonté de la totalité du dit capital, sous la réserve, en faveur de son futur époux, dans le cas qu'il lui survive, de la jouissance pendant sa vie de la moitié des intérêts du même capital, qu'il pourra toucher et percevoir, au dit cas, sans aucune opposition et sans autres qu'en vertu des clauses stipulées au présent contrat.

Article deuxième. — M. le comte sénateur Vignet,

agissant au présent en sa qualité de mandataire spécial de M. Pierre de la Martine, père du futur époux, constitue en dot et donne audit M. Alphonse-Marie-Louis de la Martine, en vue de ce mariage, le domaine dit du château de Saint-Point, canton de Tramayes, arrondissement de Mâcon, département de Saône-et-Loire, consistant en bâtiments, prés, terres, vignes et bois situés sur la commune de Saint-Point et sur celle de Bourg-Vilain, tel qu'il s'étend et se comporte sans en rien réserver ni retenir ; pour, par lui, en entrer en jouissance le onze novembre prochain, et le posséder en propriété à la même époque ; le dit domaine, évalué à la somme de cent mille francs, laquelle donation et constitution dotale est faite à la charge par le dit sieur de la Martine, époux futur acceptant, de payer à chacune des dames ses sœurs Marie-Eugénie de la Martine, épouse de M. de Coppens, et Marie-Césarine de la Martine, épouse du dit M. le comte Vignet, la somme de vingt-quatre mille francs, soit quarante huit mille francs en tout, qui leur ont été constitués par leurs contrats de mariage, et d'en payer les intérêts à raison de cinq pour cent, sans retenue, à compter du jour où il entrera en jouissance du dit domaine qui demeure spécialement affecté et hypothéqué en leur faveur à cette concurrence, sans préjudice de leurs autres hypothèques ; tellement que la dite donation et constitution ne restera plus en force et franche que pour la somme de cinquante-deux mille francs, dans laquelle la dite dame Françoise-Alexis Desrois, mère du futur époux, entrera et concourra pour un sixième.

Article troisième. — Le dit M. le sénateur comte

Vignet, en sa qualité susditte de mandataire spécial de M. François-Louis de la Martine, de demoiselle Marie-Anne-Charlotte-Eugénie de la Martine et de dame Marie-Suzanne de la Martine, oncle et tantes du futur époux, donne et constitue au dit M. Alphonse-Marie-Louis de la Martine, acceptant, en faveur du présent mariage, savoir : 1° aux noms collectifs et indivis de ses dits oncle et tantes, leur hôtel situé à Mâcon, rue Solon, avec ses aisances et dépendances, pour, par le dit sieur donataire, en jouir seulement après le décès du dernier survivant des donateurs, auxquels en est réservée la jouissance jusqu'à cette époque, lequel hôtel est évalué à la somme de quarante-cinq mille francs ; 2° au nom particulier de M. François-Louis de la Martine, la somme de vingt-cinq mille francs, qui lui sera payée en effets de la succession du sieur donateur, après le décès tant du dit sieur donateur que de demoiselle Marie-Anne-Charlotte-Eugénie de la Martine, sa sœur, sans intérêts jusqu'alors ; 3° au nom particulier de demoiselle Marie-Anne-Charlotte-Eugénie de la Martine, la somme de dix mille francs portant, jusqu'au paiement qui en sera fait à la volonté de la donatrice, l'intérêt à cinq pour cent annuellement à dater du jour de la célébration du présent mariage, plus une somme de quinze mille francs qui sera payée en argent ou en effets de la succession de la donatrice, au choix de son héritier, après le décès de la dite donatrice et celui de sieur François-Louis de la Martine son frère, sans intérêts jusqu'alors ; 4° au nom de dame Marie-Suzanne de la Martine, la somme de dix mille francs, que le dit sieur futur époux déclare et reconnait avoir cy-devant reçue de la dite dame sa tante en bonnes

espèces et valeurs au cours de France, et dont il l'acquitte et libère ; plus une autre somme de quinze mille francs, qui lui sera payée en argent ou en effets de la succession de la dite dame donatrice, au choix de son héritier, après son décès, et sans intérêts jusqu'alors ; 5° M. le sénateur comte de Vignet, en sa dite qualité, réserve spécialement aux dits sieur et dames de la Martine, donateurs, oncle et tantes de l'époux, chacun en ce qui le concerne, le droit de retour dans les objets par eux respectivement donnés par le présent contrat, dans le cas où M. Alphonse-Marie-Louis de la Martine viendrait à les prédécèder sans laisser d'héritier en ligne directe.

Article quatrième. — M. le sénateur comte Vignet, en sa dite qualité de mandataire et au nom de M. Jean-Baptiste-François de la Martine, aussi en vue du présent mariage, donne et constitue en dot au dit M. Alphonse-Marie-Louis de la Martine, son neveu, acceptant, avec la clause et stipulation expresse du droit de retour dans le cas de prédécès de son dit neveu, sans postérité, la somme de quarante mille francs à prendre dans les biens qui se trouveront composer la succession du donateur à l'époque de son décès, sans intérêt jusqu'alors ; n'entendant cependant point, M. le sénateur comte Vignet au nom qu'il agit, conférer pour la dite somme aucun privilège ou hypothèque sur les biens du donateur.

Article cinquième. — Madame de la Martine, née Desrois, autorisée comme est déjà dit par son mari, soit par le dit M. le comte Vignet son mandataire, en vertu de l'acte de procuration cy-devant cité, donne

et constitue de son côté à M. de la Martine son fils, futur époux, le sixième qui lui appartient, ou auquel elle a droit, de la somme de cinquante-deux mille livres pour laquelle reste la valeur nette du domaine appelé du château de Saint-Point, dont M. de la Martine père a fait donation et disposé par l'article second du présent contrat, en toute propriété, en faveur de son dit fils. La dite dame se départ et se désiste en conséquence de tous les droits, prétentions et propriété qu'elle pouvait avoir et exercer sur le sixième du prix net du dit domaine, en vertu de quelque titre que ce soit.

Article sixième. — M. de la Martine, futur époux, voulant donner des preuves de la satisfaction qu'il éprouve du présent mariage, donne et assigne de son côté à M^lle^ Marianne-Eliza Birch, sa très-chère future épouse, pour lui tenir lieu de tous gains et avantages nuptiaux, un douaire fixe et annuel, premièrement de trois mille francs à prendre et percevoir après son décès sur les biens libres qui lui sont déjà acquis en toute propriété en vertu des donations cy-devant stipulées ; secondement d'une autre somme de trois mille francs par an, à prendre et percevoir aussi après son décès sur la généralité des biens qu'il possèdera à la dite époque de son décès et qui se trouveront libres et affranchis des droits de retour réservés aux donateurs par le présent contrat.

Article septième. — Enfin le futur époux déclare expressement n'entendre ni vouloir se soumettre à faire aucun augment des sommes constituées par le présent à la demoiselle sa future épouse, eu égard que tous ses biens sont situés dans le royaume de

France où l'augment n'est ni légal ni coutumier ; les parties voulant que tous les articles du présent contrat, en tant que concerne les biens du futur époux, soyent dans tous les cas régis et interprétés suivant le code civil français.....

Fait, lu et prononcé à toutes les parties et aux témoins par le notaire soussigné, à haute et intelligible voix, en présence de S. E. Dom Louis Gabaleone, comte d'Andezeno, major général des armées de sa S. M., Gouverneur et Commandant général de la division de Savoie, etc. ; de Messire Noël Viallet de Montbel, président au Sénat de Savoie, chef de la réforme des études ; de Messire François-Nicolas de Maistre, colonel d'infanterie, et chevalier des ordres royaux de Savoie et des SS. Maurice et Lazare ; de M. le comte Rodolphe-Amédée de Maistre, colonel adjudant général au service de S. M., chevalier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare et de plusieurs autres ordres ; et de M. le chevalier Aimé-Louis Vignet, témoins.

Signé à la minute : Marianne-Elisa Birch ; Alphonse de Lamartine ; Christina - Cordelia Birch ; Desrois de Lamartine ; X. Vignet ; D. Louis Gabaleone d'Andezeno ; le chevalier de Montbel ; le chevalier de Maistre ; Rodolphe-Amédée, comte de Maistre ; A.-L. Vignet ; la comtesse d'Andezeno ; la marquise de la Pierre née Phelp-Balland ; Marie-Clémentine de la Pierre ; Marie-Sophie de la Pierre ; Marie-Joséphine-Polixène de la Pierre ; Marie-Adélaïde de la Pierre ; Suzanne de Lamartine ; Olympe Vignet, — et Louis-Joachim Léger, notaire.

III

Acte de mariage.

Le 6 juin 1820, après une publication dans les églises paroissiales de Maché, et de Saint-Vincent et Saint-Louis de Mâcon, dispenses obtenues de deux autres, vu l'acte attestant la liberté de demoiselle Marianne-Elisa Birch, et sans avoir d'ailleurs découvert d'empêchement, ni entendu former d'opposition, je soussigné, muni d'une autorisation de M^gr^ l'Archevêque et délégué par les curés des deux parties, ai donné, dans la chapelle royale du Château, la bénédiction nuptiale à sieur Alphonse-Marie-Louis de la Martine, de Prat, fils majeur de sieur Pierre, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, domicilié de fait et de droit en la paroisse de Saint-Vincent et de Saint-Louis de Mâcon, d'une part, et demoiselle Marie-Anne-Elisa Birch, fille majeure de défunt sieur William-Henri Birch, gentilhomme de son A. R. le duc de Gal, commandant du génie dans l'armée anglaise, et de demoiselle Christine Reessen, son épouse, née à Longdon, et domiciliée de droit en Angleterre, et domiciliée aujourd'hui à Chambéry, ladite cérémonie a eu lieu à 7 heures du matin, en présence de MM. le colonel chevalier de Maistre et le chevalier Louis de Vignet, témoins requis.

Signé : FAVRE, *curé*.

IV

HIC IACET
HELENA-CAESARIA DE LAMARTINE
COMITISSA DE VIGNET
QUAM NEC FORMA NEC PIETAS NEC SVORVM AMOR NEC VOTA
CIVITATIS TVERI AB IMMATVRA
MORTE POTVERVNT
OB. D. XI FEB. AN. MVCCCXXIV AETATIS XXIV
CONIVX FORTVNAE SUAE SVPERSTES
NE LIBERI CINERES MATERNOS CALCARENT
POSVIT.

On peut traduire ainsi cette inscription :

Ici repose
Hélène-Césarine de Lamartine,
comtesse de Vignet,
que ni la beauté, ni le dévouement, ni l'amour des siens,
ni les vœux de la cité
ne purent défendre d'une mort prématurée.
Elle mourut le 11 février 1824, âgée de 24 ans.
Son époux, survivant à cette infortune,
a posé (cette pierre),
afin que ses enfants ne foulent pas,
sans le savoir,
les cendres maternelles.

En réalité, Césarine de Lamartine fut ensevelie à Chambéry. Son nom est inscrit avec celui de son fils sur une colonne brisée, presque au fond de l'allée gauche du cimetière.

NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DES

SAVOYARDS DE DIVERS ÉTATS

LES ARMURIERS

LES FABRICANTS DE POUDRE A CANON

ET

LES ARMES DE DIVERSES ESPÈCES

EN SAVOIE

DU XIV^e^ AU XVIII^e^ SIÈCLE

NOTES RECUEILLIES ET PUBLIÉES

PAR

AUGUSTE DUFOUR ET FRANÇOIS RABUT

Présidents honoraires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

Dans cette nouvelle série de Savoyards de divers états, nous grouperons ce que nous avons pu recueillir sur les armuriers et sur les armes de diverses sortes, excepté les pièces d'artillerie, qui ont déjà figuré dans la monographie des fondeurs de cuivre (1); mais les autres armes de toute nature seront comprises dans notre cadre : armes offensives et défensives, armes blanches et armes à feu, cuirasses, corselets, morions, hausse-cols, etc.; piques, hallebardes, arbalètes, arcs, épées, poignards, etc.; arquebuses, mousquets, carabines, pistolets, flasques, pulvérins, etc.

Nous y joindrons, pour ne pas morceller trop ces notes sur les Savoyards de divers états, les fabricants de poudre, de mèches, de salpêtre, etc., les marchands d'armes aussi bien que les fabricants. Nous y insérerons ce que nous avons trouvé sur les procédés

(1) Voir tome XXI des *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.*

techniques, et enfin les simples mentions d'armes rencontrées dans les anciens documents, en indiquant, comme toujours, les sources très-exactement.

L'ordre chronologique sera suivi comme dans les séries précédentes, et des tables alphabétiques des personnes et des choses rendront les recherches faciles.

Nous continuons ce modeste travail avec l'intention unique de fournir des matériaux authentiques aux futurs historiens.

Une innovation qui nous a été conseillée comme plus commode consistera, dans cette nouvelle série, à intercaler les documents dans le corps du mémoire, au lieu de les renvoyer à la fin comme précédemment. Mais ils seront toujours imprimés en caractères différents.

Sauf le cas contraire, les pièces citées sont extraites des archives de la Chambre des comptes, à Turin.

LES ARMURIERS

LES FABRICANTS DE POUDRE A CANON

ET

LES ARMES DE DIVERSES ESPÈCES

EN SAVOIE

DU XIV^e^ AU XVIII^e^ SIÈCLE

1306

Le château d'Entremont est pris par les Savoyards; on y place une garnison de fantassins nobles, armés de lances et d'arcs. (CIBRARIO, *Specchio cron.*)

1340

— 22 avril —

Jean Ramelet

Maître Jean Ramelet, fils de Pierre, de Chambéri, armurier du comte de Savoie, donne quittance, le 22 avril 1340, au trésorier du prince, d'une somme de cent florins d'or. Cette somme était une partie de la dot promise par le comte

à dame Guillaumette..... lorsqu'elle épousa Jean Ramelet. Cette dot était de dix-sept livres et demie de gros tournois ; mais on n'en paye qu'une partie à l'époux, une partie correspondant à la quantité qu'il pourra hypothéquer sur ses biens. Cette quittance, qui renferme le texte du mandat du comte Aymon de Savoie, datée du 20 mars 1340, a été donnée à Chambéri par Jean Ramelet au trésorier comital Guillaume Boni, et en présence du conseil du prince, le 22 avril suivant. Les biens que Ramelet hypothèque consistent : 1° En une vigne de 12 fossorées dont la situation est indiquée comme suit : « .... Peisiam vinee sitam in rouenis Montismeliani iuxta gietum quo itur a loco dicto setorapert ad essertum retulorum ab oriente, et vineam Iohannis Constantini dicti Marchiant et Villelmi Leporis et Anthermi et Petri Tonduti ab occidente et vineam Villelmi Regis et heredum Villelmi Leporis a parte inferiori. » 2° En une autre vigne de 4 fossorées, située sur le même territoire : « Iuxta dictum gietum a parte orientis et vineam Guioneti Chastel a parte occidentis. » 3° En une autre vigne de 8 fossorées : « Sitam in dictis rouenis vocatam deserti iuxta vineam Guioni Chastel ex occidente et vineas Andree Bernii et Perreti Bernii a parte orientis. »

L'acte notarié est scellé du sceau du conseil du comte. Il existe aux archives du royaume, à Turin, dans le 1er protocole de Jean Allevis.

1342

On se servait en Piémont, à cette époque et pendant les années précédentes, d'armes à feu désignées sous le nom de *schioppi da posto*. Il s'agit de mousquet que l'on assujettissait sur une fourche plantée en terre devant le soldat. (*Specchio cron.*)

1356

Au siège et à la prise de Balanger, dirigés par le comte Amédée VI en personne, en 1356, on se servit aussi de mousquets (*schioppi da posto*) et de petits canons. (*Ibidem.*)

1376

On trouve dans le compte du châtelain d'Yvrée, à cette date, parmi les dépenses, un achat de camphre pour l'employer à la composition de la poudre de guerre pour canons et mousquets. (*Ibid.*)

1381

Le duc de Milan, Barnabo Visconti, fait cadeau d'un casque au duc de Savoie, et la maîtresse du duc, concubine officielle du Milanais (Dominique de Portis), ajoute à cet envoi des chiens de chasse. (*Ibid.*)

1392

Simon Brulafer

armurier ducal

Le second armurier de nos princes, dont nous avons rencontré le nom, est un Simon Brulafer, qualifié armurier du comte de Savoie en 1392. Il fabriquait des hauberts, des cottes de mailles, des armures de *toute botte et de botte cassée.* Il avait surtout fait un haubert, œuvre admirable *de botte cassée, duquel toutes les mailles sont signées du signet* du maître bailli (*ibid.*) (1).

1442

Le commissaire des fortifications du duc Louis ordonne de fournir cette année à la ville de Turin des bombardes, bombardelles, couleuvrines, arbalètes, viretons, lances, boucliers, poudre, balles, etc. (*Ibidem.*)

1454

— 18 septembre —

Roland Le Ccmte

armurier ducal

Le duc Louis nomme pour son armurier Roland

(1) On trouve quelquefois ce nom de Brulafert ou Brulafer, en Savoie. Il y avait au couvent des Frères mineurs franciscains de Chambéri deux religieux de ce nom : le P. *Brullaferdi,* mort en 1498, et le P. Jean *Brulaferdi,* mort en 1580. Ce dernier avait visité la Terre sainte. (V. *Obituaire des Fr. mineurs,* publié par F. Rabut, tome VI des *Mém. de la Soc. d'histoire et d'archéologie.*

Le Comte, né à Paris, qui lui avait été recommandé par son très cher cousin, le duc Pierre de Bourbon (1). Il le met pour le traitement et les autres avantages de sa charge sur le même pied que ses autres armuriers auxquels il l'associe, avec un traitement de dix florins par mois. On voit que le duc de Savoie avait plusieurs armuriers ducaux. Les patentes, dont nous donnons ici une partie du texte, ont été octroyées à Anneci, le 18 septembre 1454. Elles sont données en présence de Pierre de Bourbon-Beaujeu et de Jean seigneur de Chautagne, de Pierre seigneur de la Roche, de Claude de Saix, d'Antoine Piochet, de Louis Bonivard et d'autres maîtres des comptes. Elles sont extraites du protocole du secrétaire ducal, Jean du Clos (vol. 84, p. 163) :

Ludouicus dux Sadaudie Chablaisii, etc. Dilecto nostro Rolando le conte armurerio ex Parisiis oriundo salutem et beniuolentiam specialem. Si cunctos mecanice artis quos industria reddit expertos nostre familiaritatis libenter affectus amplectitur. Illos potissime quos apud nos fidedignorum testimonio suscepimus commendatos censemus preferendos. Interueniente itaque illustri consanguineo nostro carissimo Petro de Borbonio de persone tue ingeniositate plurimum insignite aliisque virtutum primordiis plurimum certiorati et tuorum hujusmodi exigentia meritorum in familiarem armoreriumque nostrum

(1) Pierre de Bourbon, sire de Beaujeu, fils de Charles de Bourbon et d'Agnès de Bourgogne. Il avait épousé la fille de Louis XI, alors marié avec Charlotte de Savoie.

harum nostrarum serie litterarum duximus retinendum retinemusque et aliorum familiarum ac armoreriorum nostrorum consorcio aggregamus volentesque illorum nomine et prerogatiuis particeps in omnibus de cetero potiaris etiam sub stipendiis decem florenorum parui ponderis per te singulis mensibus percipiendis nostro tamen presentibus durante beneplacito valituris. Utque inde celerem condignamque solutionem assequaris mandamus per expressum sic omnino fieri volentes thesaurario nostro Sabaudie generali, etc.

1487

— 8 août —

Jean Paucini

armurier ducal

Les comptes du trésorier général (1) mentionnent le payement fait à maître Jean Paucini, de Pérouse, un des armuriers du prince de Savoie Charler Ier, de son traitement de trois ducats par mois, et le compte relate les patentes de nomination de Jean Paucini à ces fonctions. Ces lettres ducales sont du 8 août 1487. On y voit que cette nomination est nécessitée par la guerre de Saluces et par quelques révoltes. Voici le texte en partie de ce document donné à Turin :

Karolus dux Sabaudie etc. Uniuersis facimus manifestum quod cum occurrentibus et causantibus rebellionibus et inuationibus nobis nuper per inni-

(1) Vol. 142., page 394.

micos nostros factis, nobis necessarissimum sit unum penes nos, et curiam nostram habere armurerium qui opportune nobis et curialibus nostris de armis in promptu prouidere habeat confisi jgitur de legalitate, industria constancia experientia et aliis virtutibus dilecti nostri *Johannis Paucini* de Peruxia eundem igitur Johanem in seruitorem et armurerium nostrum retinemus sub stipendiis trium ducatorum auri pro singulo mense hodie incohando ac librata persone sue et equi sui in hospitio nostro ceterisque commoditatibus preheminentiis honoribusque et oneribus consuetis et percipi solitis ipse enim in talibus solitum prestitit juramentum quapropter mandamus..... etc.

1497—1498

Dans un inventaire du château de Chambéri, fait à la date du 25 octobre 1497, publié dans les *Miscellanea di storia italiana,* tome XXII, on trouve l'énumération des armes suivantes :

Six petites cuirasses ;

Sept salades ou cabassets ;

Deux paires de jambières ;

Trois targettes (petits boucliers) de Turquie dorées ;

Quatre plumets à l'antique ;

Trois petites arbalètes d'acier ;

Un guindar (instrument pour tendre les arbalètes à rouets) ;

Deux arcs de Turquie ;

Un carquois de Turquie avec ses flèches ;

Une trousse de Turquie garnie ;

Deux masses d'armes dorées, une dans un fourreau ;

Trois petits cranequins ;

Une vieille brigantine ;

Deux petits plastrons d'acier ;

Les brigantines du comte Vert,

Et autres menues pièces d'armes défensives.

La même année, il y avait au château de Turin :

Une hache ;

Deux vieuges (fauchards) (1);

Quatre hallebardes ;

Douze couleuvrines de laiton,

Et vingt-cinq arbalètes, les unes à rouets, les autres à cric, une à pieds-de-chèvre.

Un inventaire du château de Pont-d'Ain, de l'année 1498, publié dans le même recueil, mentionne :

Deux hallebardes ;

Une gaîne contenant une épée, une dague, un couteau et un poinçon ;.

Un braquemart de forme étrange (sorte d'épée courte à lame large);

Une petite arbalète, dans laquelle la noix va *querir* la corde ;

(1) Sorte de hallebarde qui pouvait servir de pointe et de taille.

Une hache de Turquie ;
Un grand trait,
Etc., etc.

1560—1582

Jean-André Rocca ou Rocha

armurier ducal

Emmanuel-Philibert était à Nice le 20 août de l'année 1560. Il résolut d'attacher à sa personne un armurier qui fabriquerait des armures pour sa personne et pour son armée. Il fit choix de Jean-André Rocca et lui accorda par lettres patentes, datées de cette ville, les privilèges et exemptions dont jouissaient les familiers et serviteurs de sa maison. Son salaire était de cent écus d'or par an. Il était logé à Mondovi et partout où on l'enverrait aux frais du souverain, sans être soumis à aucune charge. Tels sont ses avantages. Voici maintenant ses obligations : Il devra avoir toujours en magasin deux cents armures de fantassins, deux cents morions à la disposition du duc, moyennant payement. Il doit aussi s'engager à fabriquer, au prix courant de la Bresse, la quantité d'armures dont le prince aura besoin, et à les faire conduire où on lui dira, moyennant le payement immédiat des frais de transports et de péages. Quant au prix des armes, il sera payé en deux fois, une moitié dans 6 mois et l'autre moitié dans un an, avec garantie de la part du duc de la certitude du payement à ces dates.

Jean-André Rocca remplit son emploi jusqu'à la mort d'Emmanuel-Philibert, et, le 15 mai 1582, le successeur de ce prince, le prince Charles-Emmanuel Ier, le maintient, par lettres datées de Turin, dans son office d'armurier ducal.

1561

— 11 avril —

Barthélemi Falleto

armurier ducal

Emmanuel-Philibert voulant, après avoir récupéré ses Etats par le traité de Cateau-Cambrésis (1559), pourvoir ses forteresses d'un certain nombre de piques et d'autres armes d'hast, nomma pour son armurier, avec mission spéciale de choisir les bois nécessaires pour la fabrication de ces armes et de s'occuper d'achats d'armes de diverses sortes, Barthélemi Falleto, armurier à Verceil. Il lui conférait, en outre, la mission et le droit de faire, au nom de S. A., défendre à toutes personnes, sous les peines les plus fortes, de couper les arbres qui auront été reconnus aptes à fournir les bois nécessaires ou de les sortir des Etats. Enfin, il lui accorde la faculté de déléguer à sa place, lorsqu'il le croira utile, un de ses fils, qui, en son absence, jouira des mêmes privilèges que lui. Le serment de fidélité lui est imposé. Les lettres patentes sont du 11 avril 1561, et ont été données à Verceil (1).

(1) Patentes du Piémont, vol. 10, page 134.

1563

— Octobre —

Jacques Roubert ou Robert

fabricant d'arquebuses

Jacques Robert, de Quieri, fabriquait des arquebuses pour le duc de Savoie, comme cela est établi par le reçu suivant :

Je Jacques Roubert fesant arquebuses a son Altesse confesse de auoir heuz et receuz du traisourier de la Maison dicelle par les mains de Phelebert de la Court d'Arbois la somme de ving sis liures pour mes gaiges de jullet et haost passes de la quelle somme de vingt et sis liures suis content et en quite ledit traisourier et tous aultres faict a Quier le xxv j doctobre 1563.

ROUBERT.

1564—1579

Jean Raymond

fabricant de poudre en Savoie

Emmanuel-Philibert s'occupait avec soin de tout ce qui tenait à la défense de ses Etats. Aussi résolut-il de s'attacher un fabricant de poudre d'arquebuse, et, par lettres datées de Nice, le 24 janvier 1564, signées par lui et munies du petit scel en l'absence du grand, il donne cet office à Jean Raymond, qui était de la Chautagne. Les lettres, écrites en français, vont montrer les conditions de cette charge. Elles figurent au registre des patentes de Savoie, volume 3 :

Lettres de Me Pauldrier, fabricant de pouldre d'arquebuse pour Jehan Reymonde.

Emanuel Philibert par la grace de Dieu duc de Sauoye Chablais et Aouste etc... A tous ceux qui ces presentes verront salut scauoir faisons questant requis pour lentretenement de monition tant de notre artillerie que soldard estants dans noz presides de la les montz preuoyr entre aultres choses d'ung personnaige qui ayt la charge de fournir telle quantité de pouldre d'arquebuse que conuiendra pour notre seruice Pour ce est jl que nous confians a plein de la personne de notre amé Jehan Reymond de Chautaigne et de ses sens souffisance loyaute et expérience et bonne dilligence luy avons donné et octroyé donnons et octroyons par ces presentes l'office et charge de maitre pouldrier A condition quil sera tenu toutes et quanteffoys que besoing sera pour notre seruice et que luy sera commandé tant par les cappitaines desditz presides que aultres ayans pouuoir de ce de vacquer à lexercise de son art et fere telle quantité de pouldre que par les sus ditz luy sera ordonné Lesquelz toutes foys seront tenus fournir audt maitre pouldrier du salpestre charbon vtencilles personnes et aultres choses necessaires et que luy conuiendra pour fere ladte pouldre.....

Le 18 février de la même année, Raymond recevait du trésorier général de S. A., Negron de Negri, un ordre à Jean Genevois, commis et payeur des poudriers, de lui payer ses gages.

Jean Raymond paraît avoir exercé sa charge jusqu'en 1579, année où le duc nomma Laurent

Fontaine pour faire des poudres comme faisait Jean Raymond.

1569—1579

François Pillet

fourbisseur à Chambéri

L'acte que nous allons publier nous révèle l'existence, à Chambéri, d'un fourbisseur du nom de François Pillet, pendant les années 1569-1578.

Pillet s'était marié en 1569 avec Claudine Cordelle, de Saint-Quentin, et Emmanuel-Philibert avait fait don à cette occasion d'une somme de mille florins de Savoie à la future. Celle-ci testa en faveur de son mari, et mourut en 1575, sans enfant. Le procureur patrimonial réclama les mille florins. Mais le duc de Savoie ne le voulut pas, et signa, le 8 novembre 1578, les lettres qui laissent cette somme au fourbisseur.

Il ne nous a pas semblé téméraire de conjecturer que le vainqueur de Saint-Quentin n'avait pas triomphé seulement des Français en 1558, mais qu'il avait aussi triomphé d'une française dans cette même place, de Claudine Cordelle, envers laquelle il s'est montré d'ailleurs bon prince. Il ne pouvait non plus faire moins qu'il l'a fait envers Pillet, comme on va le voir.

Les lettres qui suivent ont été enregistrées à la Chambre des comptes de Chambéri le 18 août 1579. Elles sont aux archives camérales à Turin, au volume 13 des patentes relatives à la Savoie :

Emanuel Philibert etc..... A tous ceulx qui ses presentes verront salut scauoir faisons auoyr receup l'humble supplication de Francois Pillet forbisseur habitant en notre ville de Chambery contenant qu'en l'année mil cinq cents soixante neuf et le dixseptiesme jour de may fust contracté mariage entre jcelluy Pillet et feu Claudine Cordelle de S^{t} Quentin a laquelle donasmes en aulmosne et pour l'aider a marier, la somme de mil florins Sauoye sans aulcune reserue ny expoir de repeter jcelle somme. En quelle facon que ce fust et depuis led^{t} Pillet auroist esté jnstitué héritier vniuersel par lad^{e} Cordelle sa feue femme par testament du 14^{e} juing 1575, et depuis decedé des enuiron vng moys ou six sepmaines en sca, sans enfans. Ce neantmoins jcelluy Pillet auroyt esté aduerty que le procur^{r} patrimonial en notre Chambre des comptes de Sauoye pretendoit jcelle somme nous apartenir a cause du deces de ladite Cordelle sans enfans. Contre toutes fois notre voulenté et jntention attendu que lad^{e} somme de mil florins a este baillée en aulmosne. Pour ce est il que nous ces choses considérées et veuillant que les aulmosnes par nous baillées ayent lieu et que ceulx qui les resoipuent ne soyent tenuz a aulcune restitution comme notre voulonté n'a jamais esté telle. Et mesme que lad^{e} somme a esté baillé pour marier lad^{e} feu Cordelle. Avons de notre certaine science etc... declaré et declarons voullons et nous plaict que led^{t} Pillet heritier de lad^{e} Cordelle sa feu femme jouisse entierement d'icelle somme de mil florins par nous ballié a lad^{e} feu Cordelle comme dict est sans que pour ce jl soit tenu a aulcune restitution dicelle attendu que par led^{t} contract de mariage jcelle somme

à este balliee pürement et simplement à lad• feu Cordelle. A ceste cause mandons.....

1569—1590

Simon et Jacques Robert

arquebusiers de S. A.

Simon Robert, arquebusier de la garde de S. A., était franc-comtois. Il était déjà au service du duc Emmanuel-Philibert quand celui-ci, par lettres patentes données à Brou-les-Bourg-en-Bresse, le 31 août 1569, voulant l'encourager à mieux le servir encore, lui fait don de toutes les *amendes pécuniaires* encourues et à encourir par tous ceux qui auront *chassé aux bêtes réservées et défendues rière le gouvernement de Bresse, Beugeys et Verromeys,* sans la permission du duc.

La patrie de Robert nous est révélée dans un acte de 1573, dont nous devons la connaissance à M. le major d'artillerie Angelucci. Dans cette pièce, datée de Turin le 24 mars, le prince Emmanuel-Philibert autorise son fabricant d'arquebuses à construire un martinet avec une meule propre à aiguiser toutes espèces de fer et d'instruments, et une troisième roue pour mettre en mouvement des soufflets, le tout sur le canal par lequel on fait venir les eaux de la Stura au lieu de plaisance du duc appelé le *Palco* (1). Emmanuel-Philibert accorde

(1) Ce lieu de délices des ducs de Savoie a été détruit en 1706, pendant le siège de Turin.

en outre à Simon Robert et à ses descendants ces constructions en abergement perpétuel, sous la redevance annuelle d'un écu d'or en or d'Italie pour chaque roue (arch. cam., patentes, vol. 11).

Nous devons encore à la complaisance du major Angelucci de connaître un autre document, dans lequel S. A. fait figurer, en 1580, au nombre des personnes à gages, Simon Robert pour une somme de 3 écus par mois, et Jacques Robert, son fils, aussi arquebusier, pour un même traitement mensuel de 3 écus.

Simon Robert est désigné comme porte-arquebuse de S. A. dans des lettres du duc Charles-Emmanuel Ier, données à Turin le 17 mars 1587. Dans ces lettres patentes, le duc ordonne que, sur l'argent confisqué sur Claude Vedrina, marchand français, qui avait introduit dans les Etats des monnaies prohibées, on paie à Simon Robert une somme de 100 écus d'or à titre de donation. Cette même année 1587, le traitement mensuel de Robert, fixé en 1580 à 3 écus, soit 10 livres, fut doublé. Il figurait pour ces deux traitements sur le rôle des officiers d'artillerie. Les lettres sont du 17 mai, et données à Turin. (*Ibidem.*)

L'année suivante (1588), c'est encore un don de 50 écus d'or que Charles-Emmanuel Ier fait au porte-arquebuses de son père.

En 1589, c'est un don de 600 livres ordonné par la duchesse dona Catarina, qui administrait pendant que son mari voyageait en France.

Enfin, au mois de décembre de cette année 1589, la même princesse ordonne au receveur Rota de payer sans délai ce qui reste dû de son traitement audit Simon Robert, qui a été un excellent serviteur, qui est âgé et pauvre, et qui est chargé de dix enfants.

Ce vieux serviteur mourut l'année suivante. On voit, en effet, au compte du trésorier général de 1590, figurer le paiement d'une somme de 36 ducats de 20 sols pièce aux héritiers de feu Simon Robert pour le second quartier de la *paye morte* qui lui était assignée sur la citadelle de Turin. La quittance en est faite le 22 juillet par sa veuve Joannine.

1572—1578

Jean et Claude Poysat

poudriers et salpêtriers ducaux

Les pièces que nous allons reproduire sous ce titre montreront mieux encore les précautions prises par le duc Emmanuel-Philibert pour s'assurer la quantité de poudre dont il avait besoin pour ses places fortes et pour son armée.

Déjà, le 1er mars 1572, il accordait aux frères Jean et Claude Poysat, de Bourg-en-Bresse, les fonctions de commissaires généraux, chargés de recueillir et de faire cueillir le salpêtre dans tous les pays en deçà des Alpes. Ces patentes et les capitulations qui y sont annexées sont tellement instructives sur les voies et moyens employés pour

cette cueillette, sur la fabrication de la poudre et sur les obligations des commissaires, que nous allons en reproduire les principales parties, en laissant l'orthographe fautive de plusieurs mots. Les unes et les autres, signées à Turin, sont tirées des archives de la Chambre des comptes et des registres des patentes de Savoie :

Lettres de permission pour cuillir salpestre pour Jean et Claude Poysat.

Emanuel-Philibert par la grâce de Dieu duc de Sauoye etc.....

Après auoir heu sur ce l'aduis et deliberation de notre tres cher bien ame et feal Jean Jaques Bernech seigneur de Rossane cappitaine general de notre artillerie auons creez constituez et deputez creons constituons et establissons noz commissaires generaulx lesd^ts^ Poysatz freres pour cueillir et faire cueillir et amasser le salpaitre en tous noz pays de la les montz tant en Sauoye Bresse Beugey et Verromee au conté de Geneue et geneuois Faucigny balliages de Gex Ternier Tonon et generalement en tous noz pais et terres dela les montz aux conditions charges et a la forme contenue aux capitulations que sur ce auons ordonne faire aud^t^ cappitaine general s^r^ de Rossane cy attachées leur donnant tout pouuoir de cueillir leuer et amasser ou faire cueillir leuer et amesser par leur commis quilz deputeront le d^t^ salpaitre par tous les lieux et places que bon leur semblera sans quilz soient tenuz paier pour la conduite dicelluy aulcung peage ny gabelle Et a ces fins contraindre ou faire contraindre par lung de noz

officiers ou sergens qui sur ce seront requis lesquelz a ce fere commectons tous ceulx quil apartiendra par touttes voyes dheues et raisonnables a leur faire et à leursd^ts commis ouuerture des maisons caves et lieux ou croist et a coustume croistre led^t salpaitre a peyne pour vng chescung refusant de deux cens liures damende et auttres arbitraires ensemble ausd^ts officiers de fere commandement a tous qu'il appartiendra de fournir ausd^ts salpaitrier gens chenaulx chaudieres tenotz (1) cendres et auttres vtensilles pour le faict dud^t salpaitre en les payant raysonnablement suyuant le taux qui en sera faict par notre gouuerneur audits pais aussi les fournir de maisons et louaige raisonnable aussi bestes chariotz et auttres arnez pour la conduicte dicelluy en les payant raisonnablement des peynes et sallaires d'iceulx à peyne de desobeyssance. Aussi donnons puissance ausd^ts Poisatz de construyre ediffier et bastir si deia faict na este vng baptoir sur eau sur leurs possessions ou bon leur semblera avec tous edeffices conuenables pour battre et composer les pouldres pour l'artillerie canon et arquebouse et ycelle vendre distribuer et debiter rière noz terres a la charge touteffois de ny commettre aulcung abuz et seront tenuz fournir noz greniers et magazins de salpaitre ou pouldre selon et jusque a la quantité portée par lesd^es cappitulations faictes par led^t seig^r de Rossane comme dessus et aux conditions portées par ycelles.

A lentour duquel baptoir de trois cens pas tant dung cousté que d'auttre deffendons expressement a toutes personnes de ne chasser auec larquebouse ny

(1) Tonneaux.

pescher auec le brandon de feu ny aultrement en façon que ce soit pour obuier au danger qui pourroit aduenir aud^t baptoir de pouldre peschant et chassant sur la riuiere ou il est situé et construict appelle de Lostra et ce sur peyne de cens liures pour ung chescung et de aultre arbitraire et pour cet effaict voulons estre mis de penonceauls sur lesd^es limites et permettons ausd^ts Poisatz et leurs commis se pouruoir et prendre du bois sec pour lusaige dud^t salpaitre et non aultrement aux bois et forestz des communes de nosd^ts pais de la les montz. Et en oultre leur donnons pouuoir conge et permission de pourter eulx leur commis et agentz touttes sortes d'armes offensiues et deffensiues exceptez balestrins et pistolletz qui ne soient de mesure et a la charge de nen abuser les mettant eulx leursd^ts commis famillie et biens en notre sauluegarde et moyennant tout ce que dessus auons faict inhibitions et deffenses a tous salpestriers et aultres quil appartiendra de ne sortir ny transporter hors nosd^ts pays et terres de nostre obeyssance aulcung salpestre ny pouldre en maniere que ce soit mais que tout le salpaitre quilz auront cueilly et amasse ilz le viennent consigner et remettre entre les mains desd^ts Poysats ou leurs commis dans huict jours apres la publication desd^tes prohibitions en les payant raisonnablement et ce sur peyne de confiscation dud^t salpaitre et de deux cens liures damande pour vng chascung. Leur donnant pouuoir aussy et auctoricte de s'jnformer et enquérir diligement des transgresseurs desd^es prohibitions pour faire proceder contre eux incontinent par les officiers des lieulx a telle pugnition que les aultres y prennent exemple et aultrement en auoir tenir et exercer led^t office

dorés en auant aux honneurs auctoritez prérogatiues droictz prousfictz et emolumentz accoustumez et que a tel office de commissaire des salpaitres appartiennent.....

Données à Thurin le premier de mars mil cinq cens septante deux.

Requierent en toute humilité Jean et Claude Poysat frères leur estre accordez les articles suyuans pour exercer l'office de commissaire des salpestres de la les montz pour le service de son Alteze :

I

Premierement. Iceulx Jean et Claude Poysatz promettent de fournir tous les ans aux magasins et greniers de munitions de son alteze de la les montz quatre vingz quintaulx de salpestres de la première eau et cuyte bon et loyal pour le pris de douze liures de Sauoye pour chescung quintal au poix de Montméllian quilz rendront de quartier en quartier.

Le premier article son alteze l'accorde moyennant que les Poysatz seront tenuz fournir cent quintaulx de salpaitre tous les ans bon et loyal de la première cuycte et bien sec et le conduiront a leurs propres despens aux magasins ou leur sera ordonne par le general de notre artillerie ou son lieutenant en Sauoye pour le pris de douze liures de Sauoye pour chesque quintal comprinse la voiture comme dessus.

II

Sans comprendre toutes fois la voiture et le port diceulx attendu qu'il fault quilz les aillent amasser

de maison en maison ainsi que les salpestriers le font ny aussi les barrilz que leur faut achepter pour les faire charroer. Quilz requerent estre paiez et les dts barrilz demeureront ausdts magasins comme ils y sont bien necessaires pour l'entreposement d'iceulx salpestres.

La dicte voyture sera comprinse comme dessus dans les douze liures de Sauoye pour quintal les barrilles et sacz de toille leur seront payez a pris raisonnable en cas quelles soyent retenues aux magasins aultrement les reprendront pour fere leur conduicte.

III

Aussi qu'il soit rabbattu ausdts Poysatz la descale et deschente que peult aduenir audt salpaitre encoures quil le rendent de quartier en quartier tant de cella du charreagge que seront.

Son Alteze n'entend que leur soit faict aulcune de calle desdts salpaitres pour euiter les abuz qui sur ce en pourrroient aduenir. Mais comme ilz lauront rendu aux magasins lors la decalle que fera le dit salpaitre sera decallée a son Alteze.

IV

Lequel salpaitre encoures quil leur soit commande de le rendre ou à Montméllian ou bien au fort Sainct Mauris lez Bourg ou a la Nontiade ne seront tenuz le rendre ez lieux susdts que au poix de Montmellian ou bien de Chambery.

Le quatrieme est accordé.

V

A condition toutesfois que par sa d^e^ Alteze sera commande de deliuerer et auancer ausd^ts^ Poysatz denier de quartier en quartier pour fere cueillir et amasser lesd^ts^ salpaitres attendu qu'il fault quil facent de mesmes aux salpestriers qui sont indigens et a faulte qu'il ne soit baille auant argent ausd^ts^ Poysatz de quartier en quartier ne seront tenuz ny astrainctz de rendre aulcungs salpaistres ny pouldres en nosd^ts^ greniers.

Leur sera déliuré et auancé la moytié du quartier dez le commencement dud^t^ quartier et l'aultre moytié quand ilz auront conduit led^t^ salpaitre aux magasins au bout du quartier.

VI

Sans ce quilz soient tenuz venir querir lesd^ts^ deniers pour l'achept d'iceulx salpaitres a Montmellian ains leur seront deliurez quartier par quartier a Bourg ainsi que se fera monstre des compagnies qui sont aud^t^ fort Sainct Mauris.

Le sixiesme est accordé.

VII

Nonobstant ce ne laisseront lesd^ts^ Poysatz de jouyr des priuileges et gaiges que leur seront octroyez par leurs lettres d'office de commissaire de salpestre considere que le deffault ne viendra par eulx sans quilz en soient comptables en aucune facon que ce soit.

Le septiesme est accordé.

VIII

Et s'il plaict a son Alteze faire fere de pouldre a canon ou meme grener desd^ts salpestres estans au preallable raffinez et mis en farine, ils se offrent de faire la pouldre a canon en leur baillant led^t salpestre raffiné comme dessus charbon et souffre pour ung cart de Sauoye chescune liure et la pouldre menue grenee pour deux cartz la liure au poix de Montmellian.

Est accordé.

IX

Plus soffrent de fournir le charbon de sauge au fort Sainct Mauris pour vng cart chescune liure qui est bon pour faire pouldre tant a canon que menue grenée.

Seront tenuz fournir charbon de bois couldrier et non de saulge tant à la pouldre de canon comme d'arquebouse.

X

Et que le charbon et souffre leur soient rabattuz pour la decale attendu que quand le salpestre leur sera deliure il ne peut estre qu'il ne soit humide aussi que la pouldre se decale et sen perd joinct quilz la rendront saiche au soleil ainsi qu'il appartient.

Pour la decalle desd^tes pouldres se fera la preuve d'ung quintal de pouldre de canon et d'ung quintal de la fine a la presence du lieutenant de notre general ou du commissaire de l'artillierie a Bourg et ce quilz decalleront leur sera rabattu poun chasque quintal.

Faict a Thurin le vingt deuxiesme jour du moys de feburier mil cinq cens septante deux. Em[l] Philibert V[a] Stroppiana soubsigne Deville.

On voit, à l'article 8, que les frères Poysat offrent de fabriquer de la poudre à canon à certaines conditions. Ce ne fut que quatre ans plus tard qu'ils furent nommés fabricants de poudre ducaux, par lettres patentes données à Turin le 17 mai 1576, dont voici quelques extraits. Ils sont en même temps maintenus dans leurs fonctions de commissaires, chargés de la cueillette du salpêtre :

Lettres de pouldriers et salpestriers pour Jean et Claude Poysat frères.

Emanuel Philibert, par la grace de Dieu, duc de Sauoye, etc...

Scauoir faisons que dheuement informes des sens souffizances loyaulte proudhommie experience et bonne dilligence de nous amez Jehan et Claude Poysat frères, bourgeois de notre vylle de Bourg en Bresse.

Apres auoyr heu sur ce laduis de notre tres cher bien ame et feal Begnoist Quaquerand (1) des seigneurs de Briquerat cappitaine general de notre artillerie, avons crees, constituez et depputez, créons, constituons et establissons nous pouruoyeurs et commissaires generaulx lesdits frères Poysatz, pour fere culler (2) et amacer tous les salpestres

(1) Cacherano.
(2) Cueillir.

composer pouldres quil pourront en noz pays et terres della les montz, generallement soyt en Sauoye, Bresse, Beugey, Verromey, Geneuoys, Faulcigny, Tharentaize, Maurienne, que en noz bailliages de Gex, Ternier, Thonon, Chablaix, la vallee d'Aouste et generalement en tous nous pays et terres della les montz...

Et icelle pouldre et salpestre, vendre, distribuer et debiter tant riere nous terres que es terres de France, Daulphine, Allemagne, Bourgonie et allieurs ou bon leur semblera, a la charge touttezfois quilz seront tenuz fournir nous greniers et magasins en Sauoye ou Bresse, de salpestre sellon et jusques à la quantité pourtee aux articles sur ce par nous accordes cy attaches du jour et datte des presentes...

Et aussy faisons inhibitions et deffences à tous salpestriers et aultres quil appertiendra de ne faire pouldre ou composer pouldre ny aussy en transmarcher hors nous ditz pays et terres de notre hobeyssance en maniere que ce soyt sauf et reserue lesdits Poysatz et leurs dictz commis a peynne pour vng chescung della gallere et de la confiscation de la pouldre et salpestre quilz auront et aultre marchandise qui se conduyra avec icelle, applicable la moytïe a nous, le quart ausdits Poysatz, et laultre quart a laccusateur. Lequel accusateur sera tenu deliurer ledit quart a luy appartenant ausdits Poysatz ou leurs commis, a la charge quilz luy payeront de chescun quintal de salpestre, ainsi confisque vingt deux florins Sauoye, et de la pouldre trente florins dicte monnoye pour chescung quintal. Et moyennant ce serout tenuz lesdits Poysatz faire conduire la moytié a nous confisquee en notre fort Sainct-Mourix

et citadelle les Bourg ou bien Montmellian a leurs depens des le lieu ou elle sera saysie. Et daultant que par le Rosnne le plus d'abbuz se y commect declairons confisques les batteaux, cheuaux, charreotz, des adderens de ceux qui conduyront les dictes pouldres et salpestres ensemble toutes aultres sortes de marchandises qui se trouvera embarquee et achemine auec jcelluy salpestre ou pouldre, tant soyt par eau que par terre, applicable comme dessus, et les personnes dellinquantz condempnees a la gallere. Commandons a tous les peageurs pontanyers et gabelliers de rechercher diligemment.....

Par ce, commandons à tous chatelains, curiaux et aultres officiers scindicz et aultres personnes de ce requis prester toute ayde, faueur et main forte si besoing est a ceux qui feront ladite recherche et accusation, aultrement ilz encourront en la peynne des dellinquantz et ausdits chastelains ou personnes plus capables des lieux de garder lesdites pouldres et salpestres ainsy confisques jusques a ce que Gabriel Busca, lieutenant dudit capitaine general de notre artillerie en soit adverty par ledit accusateur, pour en ordonner ainsi que de raison applicables toutes les susdites confiscations, la moytie a nous, le quart ausdits Poysatz, et laultre quart à l'accusateur comme sus est dict voullons aussy et ordonnons que lesdits Poysatz en toutes et chescunes leurs causes et de leurs commis et agentz, tant en ciuilz que criminelz, tant en demandant que en deffendant soyent commisses par priuillege special en notre Senat de Sauoye, inhibant par ces presentes à tous juges ordinaires d'appel et aultres officiers de nen prendre court ny cognoissance a peynne de cinq centz liures

fortes et d'en respondre en personne. Et c'est pour ce que lesdits Poisatz possedent quelques biens fonciers de diuerses juridictions quilz seroient contrainctz de souffrir grand fraiz sur les declamatoyres et renuoys quils pourroyent demander par deuant juges competantz, et aussi que par respect de leur commission des salpestres en Sauoye et Bresse ils ont quelques ayneurs et malueulliantz, lesquelz les veuldront consumer en fraix par deuant diuers juges et leurs dictz commis par procedures ciuilles ou criminelles a loccasion de ce quilz ne se vouldroyent accommoder a leurs affections et appetitz pour la distribution des pouldres contre notre intention.

Les capitulations mentionnées dans ces patentes n'apprennent rien de nouveau qui ne soit déjà exprimé dans les pièces précédentes.

Lorsqu'elles ont été enregistrées par le Conseil d'Etat et par la Chambre des Comptes de Savoie, ces deux assemblées y ont fait les modifications et restrictions suivantes, à la date du 29 août 1576 :

S'ensuiuent les modifications et restrinctions ordonnées sur les dites lettres patentes.

Quant au premier chief, concernant la contraincte de fere ouuerture des maisons, caues et lieulx ou croist et a accostume croistre le salpestre est declaires et restrainct quil soit entendu des lieulx accostumes et comme il a este obseruer par cy deuant et le tout sans deterioration et en paiant raisonablement ledit salpestre aux maistres proprietaires des lieux.

Et pour le regard de la forniture des gens, che-

uaux, chaudieres, tenoz, alloage, sendres, maisons, alloages, charriaux, arnois, muletz et aultres choses conuenables pour le faict et conduicte des salpestres et pouldres, est declaire et ajouste, pourueuque cela soit de gre a gre, et paiant raisonablement et en tant que concerne la permission du port des armes, elle est restraincte et limitée pour les commis qui seront nommez par lesditz Poisatz jusques au nombre qui sera aduise par le sieur juge conservateur depute par son alteze tant seullement, et desquelz commis lesdictz Poisatz demeureront responsables.

Et en tant que touche la peyne de confiscation contre ceulx qui commectront abuz par le Rosne, declairent lesditz Conseil et Chambre, que ce sera seullement la confiscation des salpestres et aultre marchandise appertenant au salpestriers, et que sera trouuee au bapteau et illec conduicte par son dol et culpe et non du reste, sy aultre marchandise ya.

Et quant au chef, concernant la consignation que deuront faire dans trois jours tous ayantz pouldre ou salpestre, declairent lesditz Conseil et Chambre quil sentendra de ceulx qui en font trafficq et negociation, et aussy quant aux hostes en ayant science.

Et quant au privillege donné par les dites lettres portant attribution de la premiere cognoissance de toutes les causes desdits Poisatz par deuant le Senat, declairent qu'en lieu du Senat elle sera attribuee au juges ducaulx des lieux par priuillege pour ladite premiere cognoissance.

Quant à la permission de vendre les pouldres et salpestres hors les terres de l'obeissance de Son Altesse, que se sera a la charge de les consigner au preallable, ou a Chambery, ou a Montmeillian, ou a

Saint-Genix, ou a Montluel, ou au Pont-de-Velle, ou au Pont-d'Arve, entre les mains des chastellains ou curiaux des lieux qui en tiendront fidel regestre sans en prendre aulcung sallaire, attendu que c'est pour le seul service de son alteze, faisantz inhibitions ausditz Poisatz, leurs commis et aultres, de ne les passer et transmarcher hors lesditz estatz de son alteze, sans les auoir au preallable consignez en lung desdits lieux a peyne de confiscation et seront leur commis nommes et limites a certain nombre comme a este ya cy deuant ordonne sur le port des armes.

Concernant les informations qui se deuront fere a la requisitions desditz Poisatz contre les contreuenantz et delincantz, se sera en paiant raisonablement les sallaires et vacations des commissaires et officiers qui vacqueront a ce.

Les fonctions de commissaires pour recueillir le salpêtre ont été pour les frères Poysat une source de contrariétés de diverses sortes. Tantôt c'est un de leurs commis, nommé Ayme Fichet, du Petit-Bornand en Genevois, qu'ils ont renvoyé et qui, pour se venger, cherche à faire annuler leurs commissions aux pays de Faucigni et de Genevois, en employant de faux témoins, en même temps qu'il continue à rechercher le salpêtre et à faire de la poudre qu'il va vendre à Lyon. De là un long procès dans lequel échouent les frères Poysat. Tantôt c'est le procureur général du comte de Genevois, Jacques de Savoie-Nemours, qui réclame contre Jean Poysat et contre ses commis, pardevant le Sénat de Savoie, et qui obtient contre

eux, le 10 juillet 1578, un arrêt que n'a pas pu prévenir une requête pleine de soumission adressée à Son Altesse le comte de Genevois, le 27 janvier précédent. Requête que le malheureux Poysat avait faite, parce que les témoins invoqués contre lui avaient déposé entre autres choses qu'il avait dit, à l'hôtel de la Croix-Blanche, *qu'il n'avait que faire de Son Excellence* à propos de ses fonctions, et *que, quand elle serait présente*, il n'en ferait autre pour elle.

Voici la requête dans laquelle Poysat renonce à tirer du salpêtre des pays de Faucigni et de Genevois, et à la suite de laquelle nous mettrons aussi l'arrêt du Sénat :

A Son Excellence,

Supplie en toute humilite Jehan Poysat, commissaire general de ca les montz des pouldres et salpestres pour Son Altesse, comme nonobstant sa dite commission il déclaire par cestes quil ne veult ny entend de tirer ny fere tirer a ses commis ny aultres aulcung salpetre aux terres de votre duche de Genevois et Faucigni ny aultres terres de votre dicte Excellence, sinon quil soit par commandement aucthorité et bon plaisir de Votre dicte Excellence. Et pour le regard de certaynes informations prinses contre aulcungs des subiectz et habitantz audit Genevois et Faucigni soubz le nom dudit suppliant en son absence il declaire ne vouloir poursuyure les proces en aulcune façon que ce soit et parce que la plus grande partie des commis du dict suppliant sont aussi des subiectz manantz et habitantz en votre

duché de Geneuois et Faucigny, qui sont obligés audit suppliant de le seruir en sadite charge pour S. A., estantz esgaulx a luy, au proffict et perte que peult prouenir de ladite commission.

A ce quil plaise a Votre Excellence permettre et ordonner quil continueront a fere leur debuoirs en ladite commission des salpetres et pouldres a la forme de leur contract et obligation a la charge et condition quil ne tireront ny feront tirer aulcung salpetre audit Genevois et Faucigni, mais que pour la pouldre quilz feront ilz prendront le salpetre aux aultres terres de Son Altesse, comme la vallée d'Aulx, balliages renduz et aultres, et sur la présente ordonner estre apposee la declaration du bon plaisir et volonte de Votre Excellence, et ledict suppliant continuera à prier Dieu pour la longue prosperite d'icelle.

Poysat, suppliant susdit.

Nous disons que le suppliant se doibt purger de ses maluersations auant que de mectre aultre chose en auant, et sera ceste prescrite requeste enregistree en notre Conseil, faict Annessy, le xxvij^{e} de januier 1578.

Jacques de Sauoye.

Copie de l'arrest contre Poysat.

Le Senat, pour les cas desquelz les prevenus se trouuent charges respectiuement par le discours du proces a iceulx condempne et condamne scauoir ledit Jean Poisat a dire dans le parquet par deuant le rapporteur du procés et y appellé le procureur du seigneur, duc de Geneuoys et de Nemours, et y assistant, si bon luy semble, quil supplie tres hum-

blement Son Excellence luy pardonner de ce que certain jour du mois de novembre, en l'annee 1576, au lieu du Petit-Bornand et dans le logis ou pend pour enseigne la Croix-Blanche, il auroit indiscretement et irreueremment parle de sadite Excellence, et en vingt cinq liures envers Son Altesse, Claudé Galliard en aultres vingt cinq liures, Claude Rachier dix liures, Michiel Galliard dix livres, Pierre Jacquenod aussy dix liures à Son Altesse, et en tous les despens et frais de justice, chacun pour son regard auec inhibitions et deffences de par cy appres commettre telz ny semblables cas soubz pretexte de la commission accordee audit Poysat a peyne de mil liures et aultres arbitraires. Faict et prononce au chateau de Chambéry, ausdits preuenuz, le dixiesme julliet mil cinq cens septante huict.

1579—1583

Laurent Fontaine

fabricant de poudre ducal

Par lettres données à Chambéri le 8 septembre 1579, le duc Em.-Philibert nomme à l'*office de pouldrier* Laurent Fontaine, pour remplacer Jean Raymond, aux gages de 17 livres par mois, avec pouvoir de prendre et enlever toutes les poudres qu'il trouvera aux pays deçà les monts; mais elles font exception pour les personnes qui auront obtenu la permission d'en fabriquer de son très cher cousin le duc de Genevois.

Ces patentes ont été confirmées par le duc Charles-Emmanuel Ier, le 10 janvier 1581 (1).

1581

— 20 décembre —

Truffon et Rachet

commissaires des poudres

Le duc de Savoie Charles-Emmanuel fait à cette date un mandat de 300 livres à Me François Truffon et à Claude Rachet, commissaires et pourvoyeurs généraux des salpêtres en Savoie.

1583—1589

Aymé Fontaine

fabricant de poudre

Laurent Fontaine est mort en 1583, et, par lettres adressées au trésorier général Louis Bruno, Charles-Emmanuel le prévient qu'il a nommé son fils Aymé Fontaine, dit Camellon, pour le remplacer dans son office, aux gages de dix livres de Savoie par mois, et aux mêmes conditions que celles faites à Raymond et aux autres fabricants de poudres du souverain. Ces lettres sont datées de Turin le 1er mars 1583.

Aymé Fontaine fut couché sur l'état de la forteresse de Montmélian, le 16 mars 1589, pour la somme de 17 livres par mois, comprises les 10 livres qu'il avait auparavant.

(1) Arch. cam., pat. de Savoie, vol. 13 et 14.

1584—1589

François Borgno ou Borno

fabricant de piques

En 1584, le Conseil d'Etat, séant à Chambéri, ordonne, le 25 août, au trésorier général Emmanuel Dia de payer comptant à François Borgno, *faiseur de piques*, la somme de 361 livres 16 sols, pour prix de 379 piques et de 69 hastes de hallebardes qu'il a fabriquées et qu'il a conduites au château de Montmélian.

Deux ans plus tard, soit le 24 décembre, Borgno, qui avait déployé une grande activité pendant cet espace de temps, reçoit un mandat de 10,392 florins 9 sous et 6 deniers pour reste de la façon des lances, piques, manches de hallebardes et autres ouvrages.

En février 1589, c'est encore une somme de 750 écus de six florins pièce qu'il reçoit pour prix de 3,000 piques.

En outre, maître Borgno fut pourvu d'un traitement mensuel de dix écus de trois livres de Savoie pièce comme gages ordinaires que les commissaire et contrôleur général des guerres, le baron de Corno et le sieur de Montsimond durent, en 1589, inscrire sur l'état de la forteresse de Montmélian. Borgno fut dès lors *maître piquier et lancier* de S. A. le duc de Savoie. Tout cela résulte du registre du contrôle des finances pour la Savoie, vol. 1, 2 et 3, aux arch. cam. de Turin.

Date incertaine entre 1586 et 1592

Mermet Rulland

Le duc de Genevois permet à un nommé Mermet Rulland, du village du Montmin, d'extraire du salpêtre et de fabriquer de la poudre.

1590—1627

Jean, Louis et Pierre Moenne ou Moine et Jean Bouvard

fabricants de poudre

Charles-Emmanuel de Savoie, duc de Genevois et de Nemours, baron de Faucigni et de Beaufort, permet, par lettres datées d'Anneci, le 3 mai 1590, aux frères Louis et Pierre Moenne, fils de Jean Moenne, *poudrier* du lieu de Menthon, demeurants à Anneci, d'établir un battoir à poudre sur les bords du Thioux, près de la boucherie. Cette pièce mérite d'être publiée à cause des détails topographiques et autres qui y sont contenus, notamment ceux qui sont relatifs aux droits féodaux du duc de Genevois. Elle existe en original aux archives du royaume, à Turin, dans un paquet coté Anneci. Elle est sur parchemin et munie du sceau :

Charles Emanuel de Sauoye duc de Geneuois et de Nemours baron de Foucigny et Beaufort & a tous ceulx qui ces presentes verront salut scauoir faisons que receue avons l'humble supplication et requeste de Loys et Pierre enfantz de Jean Moenne pouldrier

du lieu de Menthon habitantz de notre ville d'Annessy contenant comme ilz ont acquis de Claude filz de feu Thomas de la Chinal bochier vne piece de curtil situe en ceste ville lieu de la Bocherie entre deux Thiouz auec le riuaige et appendences quelconques jouxte les limites et confins apposés au contract passé entre eulx l'unziesme januier dernier signé Rosset aux fins sus la dicte piece de curtil fere vng baptoir a pouldre et pour ce qu'il fault que partie de l'artiffice dicelluy se face et construise sur le riuaige de Thiouz mesme du coste de lad^e bocherie ou se commence le cour de leau tyrant a nos molins de ceste d^e ville. Si cella ne portoyt aulcung dommaige et preiudice aus dictz molins et si tel estoyt notre bon playsir et pour scauoir de la commodite incommodite et des aduntaige que telle construction apporteroit a nosd^ts molins. Noz tres chers bien amez et feaulx conseillers les gentz tenantz notre chambre des comptes dud^t Geneuois se seroyent transportés sus le lieu. Ou estantz et après avoir ouy sur ce maistres expers deuemeut assermentez et receuz leur rapport par lequel est certifié que tel artiffice ne peult aulcunement dommaiger ny prejudicier a nos ditz molins siz plus bas de la place dont s'agist, et comme estant chose pour l'vtilité du public inclinant a la requeste des dictz Moenne de notre certaine science pour nous et noz successeurs quelconques ensuyuant l'aduis et deliberation des dictz de noz comptes. Avons permis aus dictz Loys et Pierre Jehan fils de Moenne frères suppliantz comme par ces permettons de poser fere poser et construyre sus nostre dict riuaige et cour d'eau tout bastiment seruantz a leur dict baptoyr de pouldre a la charge

quilz seront tenu nous recognoistre payables es mains de noz fermiers du dict mandement presentz et aduenir à chescune feste sainct André appostre le servis annuel oultre le seruis soub lequel la d^e^ piece nous a este cy deuant recogneue tant par ledit Delachinal que ses predecesseurs. Si donnons en mandement..... Car tel est notre playsir. Donnés Annessy le troysiesme de may mil cinq cens nonante.

Nycollin. -- Par mondict Seigneur en sa Chambre des comptes.

En 1590, Louis Moenne fut nommé commissaire général des poudres du duc de Genevois, son frère Pierre ne le sera que plus tard (en 1609); mais il obtenait, le 25 février 1594, du même prince, le droit de fabriquer de la poudre dont il avait déjà fourni 7,000 livres pour le service du duc, et il promet de lui en fournir 1,000 livres par an, à condition qu'il pourra prendre et saisir le salpêtre partout (1).

Au mois d'août 1594, Charles-Emmanuel, duc de Genevois et de Nemours, pair de France, gouverneur de Lyon, pays de Lyonnais, Foretz et Beaujollais, haut et bas pays d'Auvergne, etc., etc., confirme les lettres précédentes, et retient Pierre Moenne pour son poudrier ordinaire à Anneci, avec privilèges accoutumés aux serviteurs, domestiques de sa maison, et à condition qu'il fournira annuellement 8,000 livres de poudre,

(1) Arch. du roy., prov. de Genevois, page 4.

moïtié poudre fine et moitié poudre à canon, à raison de 14 sols la livre de la première et de 10 sols la livre de la seconde. Ces lettres sont datées de Vienne, le 16 août, et signées par le duc (1).

L'aîné des frères Moenne, on l'a vu, avait été nommé, le 1er octobre 1590, général et surintendant des poudres et salpêtres en Genevois et en Faucigni, charge qui lui est confirmée le 9 septembre 1594, avec permission de s'associer Me Jean Bouvard; et, le 20 janvier 1596, par lettre de Henri de Savoie-Nemours, données à Lanieu et ratifiées par Anne d'Est, tutrice (2), laquelle charge sera donnée aussi à son frère Pierre en 1609, le 28 juin, et confirmée, le 9 mai 1614, par Henri de Savoie, duc de Genevois et de Nemours, Pierre est qualifié bourgeois d'Anneci dans ce dernier acte.

En 1594, le prince Charles-Emmanuel de Savoie-Nemours, duc de Genevois, permet à Louis Moenne de construire un four pour *desseicher et boniffiier* les poudres, derrière sa maison, située à Anneci, rue de la Perrière. Mais, comme l'emplacement destiné à cette construction *confronte aux murailles de la grande tour de la Perrière* au château du duc, celui-ci entend que ce sera sans porter préjudice aux murs du château, pas plus qu'aux voisins de Louis Moenne, dont l'édifice devra être distant.

(1) Arch. du roy., prov. de Genevois, page 4.
(2) *Ibidem.*

Le duc avait auparavant consulté sa Chambre des comptes et le capitaine du château, le sieur Migard, ainsi que les voisins. Dans ces mêmes lettres, données à Anneci, le 20 décembre, il est stipulé que Louis Moenne devra fournir, en sa qualité de commissaire général, chaque année cinquante livres de poudre au château. En outre, il devra pour cette construction un servis annuel d'un sol, monnaie de Savoie, payable à la Saint-André, indépendant du servis dû pour l'emplacement.

Louis Moenne fut encore pourvu, par lettres du 12 novembre 1598, octroyées par le duc de Savoie Charles-Emmanuel Ier, de la survivance de la ferme des poudres et salpêtres, occupée par les héritiers de feu Cohardo, lorsque le bail passé avec celui-ci sera expiré. (Contrôle des finances, Savoie, vol. 15, page 21.)

Louis Moine mourut vers 1621 et fut remplacé en 1622 par son fils Jean, qui aura un article à part à cette date.

Quant à Pierre, il sera associé à son neveu Jean à la même époque. Nous trouvons encore pour lui, avant ce temps, un mandat de payement du 24 août 1619, par lequel le trésorier général Bernardin Novarinaz, reçoit du gouverneur, le marquis de Lans, l'ordre de payer à honorable Pierre Moyne (*sic*), poudrier à Anneci, 9,880 florins et 7 sols, pour prix de 10,751 livres de poudre commune d'arquebuse et pour 2,038 livres

de poudre fine. Mais il eut de la peine à toucher cette somme, puisque 5 ans plus tard, en 1624, le duc de Savoie veut que le *pauvre homme Pierre Moyne* soit satisfait au plus tôt des 9,880 florins et 7 sols qui lui sont dus. On ne s'enrichissait guère au service de nos princes. Le payement devait se faire en 4 quartiers, à commencer en décembre 1625 ; mais rien n'était payé en juillet 1627, et le prince de Piémont, Victor-Amédée, donnait de nouveaux ordres pressants pour le payement de ces 9,880 florins.

En 1628, Pierre Moenne livre au munitionnaire du fort de Montmélian 24 barrils de poudre qui sont soumis à l'essai, fait par deux maîtres *pulvéristes*, André Couer et Camellon. La pièce suivante montre les précautions que l'on prenait avant d'accepter la poudre livrée :

Attestation a Pierre Moine compoudrier de la poudre par luy remise au chateau de Montmeillan.

Je Guy Gordon soubsigne munitionnaire pour S. A. en son preside Montmellian confesse auoir heu et receu d'hon^e^ Pierre Mœnne compouldrier general le nombre de vingt quatre barrilz pouldre dans lequel nombre il y a treze barrils pour musquet pesantz 2391 liures vnze barrils pouldre pour canon pesantz 2013 liures que fait les deux parties 4404 liures le tout petit poidz de Chambery et tare fete de 315 liures a 12 liures 2 onces pour chescung desd^ts^ vingt quatre barrilz reste pour pouldre nette 4089 liures, et icelle pouldre veue et visitée par M^es^ Andre Conuer

et Camellon demandes expers lesquels en doivent fere leur rapport entre les mains du s^r^ contrelleur Carron et remise icelle pouldre au magasin du bas fort du costé des vignes soit de Chambery et prendra led^t^ Mœnne attestation du susd^t^ s^r^ contreelleur Carron a Montmeillan ce lundi 4 7^bre^ 1628. — Signé Gordon.

Je soubsigné contreolleur general de l'artillerie et fabricque de S. A. S^me^ en son preside de Montmellian certiffie et atteste a tous quil appertiendra les susditz ving quatre barrilz poudre auoir este consignes dans les susditz magasins entre les mains du s^r^ Gordon, sestant treuue du poidz sus mentionné lesaig de la bonté dicelle faict par Andre Couer et Camellon maitres pulueristes a ce appellés lesquelz ont presté le serment en chambre a ce presentz Stenoz Doriaz capporal des canoniers tous ensemblement appres auoir icelle visitée et faict la preuve de la bonté en la présence du s^r^ gouuerneur dud^t^ preside et de moy soubsigne contreolleur ont rapporté lad^e^ pouldre estre bonne et bien conditionnée. A Montmellian les an et jour susd^tz^. — Signé Carron. (Pat. de Sav., vol. 33.)

1593—1603

Marc-Antoine Georgis

armurier ducal

Baptistin Guissano

Le 11 septembre 1593, après la mort de Baptistin Guissano, armurier ducal, Charles-Emmanuel I^er^, nomma à sa place Marc-Antoine Georgis, avec

charge d'avoir un grand soin des armes du duc, de les nettoyer, les polir et les réparer. Son traitement est de six écus par mois. Les patentes ont été données à Turin, et, par autres lettres du 2 décembre 1596, il est porté sur les rôles de la Compagnie des Portes de Turin, pour le payement de ce traitement.

Le 19 mai 1603, Georgis reçoit un mandat sur le trésorier général, au montant de 501 ducatons et un quart pour divers travaux, savoir :

120 arquebuses de guerre avec leurs flasques.....	260	ducatons.
30 mousquets montés avec leurs flasques et leurs fourchettes.....	115	—
25 cuirasses à l'épreuve du mousquet, avec leur garniture.....	100	—
Pour caisse et cordes pour l'emballage.....	11	—
Plus, pour 13 épées, 12 pour les laquais et une pour le palefrenier chef, compris l'emballage.....	15 1/4	—
Total.....	501 1/4	ducatons.

Tous ces détails sont fournis par les volumes 58, 59 et 65 du Contrôle général (Piémont), à la Chambre des comptes de Turin.

1593—1602

Horace Calin

armurier ducal

Baptistin Giuliano

Le même prince nommait, la même année 1593, et le 23 décembre, un armurier fabricant d'armes, en la personne de Horace Calin, bressan, en remplacement de feu Baptistin Giuliano, au traitement de 4 écus par mois et la nourriture pour lui seul pendant qu'il sera à Turin, et pour lui et un serviteur quand il sera en voyage.

On voit dans les patentes que Calin avait déjà servi avec affection Charles-Emmanuel, en Provence, pendant l'expédition de ce prince qu'appelaient les ligueurs pour en faire un roi d'Arles.

En 1602, son traitement fut porté à 6 écus, qui étaient payés avant cette date à Antoine Rosso, de la garde des archers.

En 1613, on lui fait payer la somme de 424 ducatons et demi, pour les armes qu'il a fournies et remises au chevalier Avogadro, adjudant de chambre, et qui ont été conduites à Asti, et pour celles qu'il a fournies aux princes, enfants du duc. Cette somme doit lui être payée avec les deniers fournis par les cinq banquiers juifs de Turin. Voici les détails des armes fabriquées par Calin :

Treize pertuisanes, quarante-deux mousquets avec leurs bandoulières et leurs fourches, douze corselets et douze morions, neuf cuirasses à

l'épreuve du mousquet, huit arquebuses, un mousquet avec sa flasque. (Contrôle du Piémont, volumes 55, 65 et 74.)

1595

— 9 février —

Claude Garcin

armurier à Chambéri

Joachim de Rye, marquis de Treffort, gouverneur et lieutenant-général deçà les monts, ordonne à cette date de payer à Me Claude Garcin, fourbisseur, la somme de 650 florins, monnaie de Savoie, pour prix et livraison de trente-cinq arquebuses avec leurs fourniments, et de cinq mousquets avec leurs fourniments, qui ont été distribués aux soldats de son régiment. (Contrôle de Savoie, volume 10.)

1597—1613

Jeannin et Paul Gariglio

fabricant d'épées du duc

Le 8 mars 1597, le duc de Savoie nomme pour son fabricant d'épées (*spadaro*), Paul Gariglio, en remplacement de son oncle, Jeannin Gariglio, qui venait de mourir, et lui assigne un traitement annuel de 120 livres de 20 sols l'une sur la cassette de sa maison.

Le 21 février 1613, cet artiste reçoit 921 florins et 6 gros, pour prix des épées qu'il a fabriquées

pour les estafiers et les palefreniers des princes, enfants du duc Charles-Emmanuel Ier. (Contrôle, fin., volume 59, etc.)

1601

— 4 janvier —

Similiat

fabricant de poudre

Le 4 janvier 1601, il est permis à l'honorable Similiat, de *Matinent*, paroisse de Talloires, de faire de la poudre et salpêtres.

1601

— 30 mars —

Jean Bovard

surintendant des poudres et salpêtres

Henri de Savoie-Nemours, duc de Genevois, voulant continuer à prévenir les abus qui se commettent sur les terres de son apanage, relativement aux poudres et salpêtres, crée, par patentes du 30 mars 1601, données à Anneci, Jean Bovard général et surintendant desdites poudres.

Pour engager davantage Bovard à vaquer à ses fonctions nouvelles (car il était déjà argentier du duc), il déclare que la quatrième partie des amendes qu'il infligera lui appartiendra. De son côté, Bovard est tenu de fournir au château d'Anneci, aux fêtes de Pâques, cinquante livres de poudre, poids

d'Anneci. Les lettres sont signées par le duc et contre-signées par Labretonnière. Elles existent aux archives de la Chambre des comptes, à Turin, volume 21.

1601

— 7 juillet —

Denis Pernod

armurier

A cette date, le lieutenant-général en deçà des Alpes, le seigneur d'Albigni, fait payer au sieur Denis Perrenod ou Pernod, armurier à Montmélian, la somme de 25 écus d'or, à raison de 7 florins 8 sols l'écu, à compte des cuirasses qu'il est chargé de fabriquer pour le service de S. A. (contrôle des finances, Savoie, vol. 16).

Le reste qui lui est dû pour ce travail, soit 30 écus d'or, lui est payé sur mandat du 29 octobre 1602, et ensuite de l'attestation du colonel Juste Taffin, commandant des château et ville de Montmélian, que les armures commandées ont été livrées en son logis par Denis Pernod, savoir :

Cinq cuirasses avec leur hausse-col à la suisse;

Une autre cuirasse avec son hausse-col et morion;

Quatre autres cuirasses avec leur hausse-col simple,

Et deux paires de brassards et trois pots (1).

(1) Casque simple.

1602—1621

François et Nicolas Pernod

armuriers pour S. A.

Les frères François et Nicolas Pernod, armuriers de la ville de Montmélian, apparaissent en octobre 1602, et, dès lors, il n'est plus question de Denis Pernod, leur père, sans doute.

La première fois, c'est par une attestation du gouverneur du fort de Montmélian, Juste Taffin, à qui ils ont remis six cuirasses complètes pour hommes de pieds, ayant le pot et le hausse-col à la reître.

Ils reçoivent pour cela 414 florins.

L'année suivante, un mandat de 470 florins 8 sols 10 deniers est fait au nom de François Pernod seul, pour paiement de huit cuirasses complètes remises au commandant du fort.

Le 18 février 1604, autre mandat au même de 72 écus, à 7 florins 8 sols pièce, pour neuf cuirasses avec leurs brassards.

Le 8 mai 1607, c'est au nom des deux frères qu'est fait un mandat pour livraison de quatorze cuirasses avec leurs casaques et brassards.

On les retrouve encore travaillant pour le château de Montmélian : le 23 mai 1608, le 1er juillet 1609 livrant trois cuirasses, le 16 décembre 1611 où ils réclament le prix de treize cuirasses, et le 29 mai 1615 où on leur fait mandat de 25 ducatons pour *accoutrage et accommodement de 21 paires d'armes de cavalerie.* Ils sont désignés dans ce

mandat du marquis de Lens comme armuriers de S. A. aux château et préside de Montmélian. (*Ibid.*)

Le 17 juillet 1621, le prince Thomas, gouverneur de Savoie, fait payer aux frères Pernod 25 ducatons, prix d'une rondache de mer vendue au prince Philibert, son frère, vice-roi de Sicile.

1602—1615

— 16 décembre —

François ou Francillon Roux

armurier à Chambéri

Cet armurier reçoit à la date ci-dessus un mandat de 91 ducatons, prix de vingt plastrons, trente morions noirs, six corselets complets, deux autres corselets avec leurs hausse-cols et bourguignottes, délivrés au baron de la Val-d'Isère pour armer sa troupe. (Contr. Savoie, nº 17.)

Roux livre encore dans le courant de l'année 1615 vingt-quatre plastrons à l'épreuve du mousquet au capitaine du château de Chambéri, le seigneur de Neyroude.

1603

— 28 juillet —

Jean-Baptiste Dufour

surintendant des poudres en Genevois

Henri de Savoie, duc de Nemours et de Genevois, nomme, le 28 juillet 1603, surintendant et général des poudres et salpêtres sur ses terres

noble Jean-Baptiste Dufour, aux mêmes avantages et conditions stipulés, en 1601, dans les patentes de Jean Bovard. Les patentes sont datées de Paris, signées par le duc et contre-signées Roussillon. (*Ibidem.*)

1603

— 11 septembre —

Claude Guercin

armurier à Chambéri

Claude Guercin, armurier et fourbisseur en la ville de Chambéri, avait vendu à crédit, le 10 mars 1603, vingt et une arquebuses avec leurs fourniments au seigneur de Laudes, alors que celui-ci allait à Gerbaix avec sa compagnie. Le prix avait été fait à 231 florins, et l'armurier les avait livrées à crédit parce qu'il s'agissait du service de S. A. Aussi présenta-t-il au gouverneur, monseigneur d'Albigni, requête pour être payé, et, le 11 septembre de la même année, celui-ci ordonne au trésorier général Dian de payer cette somme. (Contr. fin., Savoie, vol. 17.)

Ce Claude Guercin est-il le même que le Claude Garcin de 1595 ? Cela se pourrait bien.

1606

— 21 août —

Jacques Cantin ou Gantin

armurier à Chambéri

Cet artiste, qui exerçait plusieurs métiers ou

arts, nous est connu par l'ordre qui fut fait à cette date par la Chambre des comptes de lui payer 8 ducatons pour avoir doré la croix du clocher de la Sainte Chapelle. (*Ibid.*)

1615

— 6 octobre —

Jacques Berthod

armurier à Chambéri

Berthod avait reçu, cette année 1615, 16 florins du capitaine du château de Chambéry, de Neyroude, pour des armes que ce dernier avait achetées pour le service de S. A. Le capitaine en fut remboursé par mandat du 6 octobre. (*Ibid.*, vol. 30.)

1617

— 29 mai —

Daniel Goddard

marchand genevois

Le gouverneur de la Savoie, Sigismond d'Est, ordonne à cette date de payer à l'honorable Daniel Goddard, marchand de Genève, 1,800 ducatons de 7 florins pièce, prix de 600 mousquets livrés à Me Picollet, à Saint-Julien, avec leurs fourches, bandoulières et autres fournitures bien emballées dans des *cavagnies*, à dix par chaque *cavagnie* (panier), à raison de 3 ducatons la pièce.

Genève avait été reconnue par le duc comme Etat indépendant par le traité de Saint-Julien (21 juillet 1603).

1617—1618

Guillaume Bonjour

fabricant de poudre de S. A.

Guillaume Bonjour était poudrier pour S. A. dans la vallée d'Aulps, en Chablais. Le 22 juillet, le président Favre, baron de Peroges et Domessin, seigneur des Charmettes, etc., qui commandait généralement en Savoie en l'absence de S. A., ordonne au trésorier général deçà les monts, noble Bernardin Novarina, de payer promptement à Guillaume Bonjour la somme de 948 florins 6 sols pour la quantité de 2,168 livres de poudre d'arquebuse, remises par lui aux château et préside de Montmélian.

L'année suivante, Bonjour présente requête à S. E. Sigismond d'Est pour obtenir de jouir des privilèges accordés par le duc de Savoie aux poudriers, c'est-à-dire exemption des contributions, du logement des soldats, de tailles et autres charges. Ce à quoi S. E. consent par ordonnance donnée à Chambéri, le 11 avril.

1617—1629

André Couvex

poudrier de Tournon et receveur des poudres à Montmélian

Un ordre du président Favre, de la même année que le précédent et quatre jours plus tard, soit le

26 juillet 1617, faisait payer à André Couvex, fabricant de poudre à Tournon, 1,134 florins 3 sols de Savoie pour 1,499 livres de poudre d'arquebuse remises à la forteresse de Montmélian, suivant l'attestation du sieur Gordon, munitionnaire du préside.

Le 15 décembre 1619, le lieutenant-général deçà les monts, Sigismond d'Est, marquis de Lans, lui fait payer une somme de 508 florins 3 sols.

Il fut nommé receveur des poudres à Montmélian, le 1er mars 1629.

1617—16..

César Rocha

armurier à Saluces

Une attestation du marquis Pallavicino, en date du mois de juillet 1617, nous apprend que César Rocha (un parent sans doute de Jean-André Rocca, ou Rocha, que nous avons rencontré en 1560) avait livré pour le service de Son Altesse :

62 carabines avec leurs garnitures, destinées à la compagnie de la garde du prince du Piémont ;

52 cuirasses à l'épreuve de l'arquebuse;

2 bourguignottes, 2 morions et 2 schene (?), pour les officiers de cette compagnie ;

15 rondaches à l'épreuve du mousquet ;

304 serpentins (on appelait ainsi anciennement la pièce du mousquet à laquelle tenait la mêche destinée à y mettre le feu) ;

1 casque à l'épreuve du mousquet, et un autre à l'épreuve de l'arquebuse.

Tout cela, destiné à la compagnie des gardes du fils aîné de Son Altesse, a coûté 756 ducatons et demi de 7 florins de Savoie pièce. Le mandat n'en a été délivré que le 6 février 1621. Mais il y eut des retards pour le payement, par suite des formalités exigées par le conseiller général des finances, auquel le prince de Piémont écrivit le 23 avril 1621, pour lui enjoindre de payer promptement le susdit mandat. (Contrôle des finances de Savoie, volume 35.)

1617

— 6 décembre —

Antoine et Claude Udry

poudriers de Son Altesse à Cluses

Sigismond d'Est, gouverneur de la Savoie, exempte ces deux fabricants de poudre pour le duc de toutes charges extraordinaires, sauf celles qui concernent le fait d'étape, ordonnance donnée à Chambéri, le 6 décembre 1617, contre-signée Grilliet. (Patentes de Savoie, volume 27.)

1617

— 20 décembre —

Jacques Reymondaz

fabricant de poudre

Jacques Reymondaz, de Motz en Chautagne,

qui a exercé son métier, tant pour le service de Son Altesse que pour celui des particuliers, présente requête au gouverneur Sigismond d'Est, pour être exempté de logements militaires et de contributions. Le gouverneur ordonne, le 20 décembre 1617, que la requête soit montrée au seigneur Milliet de Challes, premier président de la Chambre des comptes et conservateur des salpêtres.

L'avis de Milliet de Challes, daté du 8 février 1618, est favorable, et l'ordre de Son Excellence, du 4 avril 1618, accorde l'exemption demandée, à la condition que Reymondaz sera toujours prompt pour faire de la poudre pour le service de Son Altesse.

1619—1624

Jacques Feyssel
armurier à Moûtiers
et Jean Milan
armurier à la Rochette

Jacques Feyssel, *alias* Ficelle, avait avec ses compagnons conduit des armes qu'il avait achetées en Lorraine, pour le prince Thomas de Savoie, gouverneur deçà les monts. Arrivés à Saint-Claude, l'argent leur a manqué pour payer l'hôtelier de Saint-Claude, honorable Louis Micque qui, malgré la remise qui lui fut faite de 20 livres de soie, pour garantie de leur dette, a saisi leurs chevaux et leurs hardes. Feyssel et ses compagnons ont

présenté requête à Son Excellence Sigismond d'Est, qui a ordonné au trésorier général Bonfils, de payer à l'hôte de Saint-Claude ce qui lui est dû par les suppliants, et c'est à-compte du prix des armes qu'ils ont vendues à Son Altesse, et ordonne à l'hôtelier de leur relâcher leurs chevaux, etc. Cette ordonnance est du 7 décembre 1619.

Le 1er juin 1622, le prince Thomas de Savoie, lieutenant-général deçà les monts, fait un mandat de 3,000 ducatons pour Jacques Feyssel, de Moûtiers, à compte des armes qu'il a achetées en Lorraine pour le service de Son Altesse.

Le 17 juillet de la même année, le prince Thomas fait payer à Jacques Feyssel, marchand de Moûtiers, la somme de 804 florins qui lui sont dus, pour prix de 72 hausse-cols et de 60 morillons qui ont été remis au capitaine du château de Chambéri, nommé Janon.

Le 28 octobre 1623, c'est un mandat de 200 ducatons qui est fait à Feyssel, pour la vente et livrance au capitaine Janon de 400 piques.

Et le 20 décembre 1624, autre mandat de 600 ducatons, prix de 50 carabines, aussi remises à Janon et, comme toujours, délivré par le prince Thomas.

Jusqu'à présent Feyssel n'apparaît que comme marchand ; mais les pièces suivantes, qu'il convient de publier en entier, nous le montreront, en 1624, comme entrepreneur de fabrications d'armes, sur

une grande échelle, à Epierre, à Moûtiers et à la Rochette.

Articles présentés à S. A. par Jacques Feisselle, au sujet de la fabrique des mousquets.

I

Premierement. Il offre de rendre les musquetz fabricques dans le pais bons recepuables du calibre quil plaira a S. A. luy commander et de longueur ordinaire garnis de leurs forchettes et bandollieres a raison de seze florins piece les bandollieres de cuir et les charges de bois.

S. A. accorde seze florins monnoye de Sauoye pour musquet a la charge quil fera les musqetz de la longueur et calibre et facon du musquet qui luy sera remis et marqué par l'armurier de Monseigneur le serenis^e^ prince lequel a ces fins sera par led^t^ Fiselle consigné en chambre et que tant les musquetz qu'aultres armes cy après désignés seront receus a espreuue ordinaire par tel qui sera député.

II

Plus le corcellet pour le picquier le deuant le dernier les tacettes l'hautcecol et la bourguignotte garnies a quinze florins monnoye de Sauoye le tout bon et receuable fabriqué dans le pays.

S. A. l'accorde à quinze florins a la charge qu'il y adjoustera les mognons.

III

Plus les cuirasses communes pour des cheuaulx

legiers scauoir le deuant a lespreuue du pistolet, le dernier legier, la culotte les brassars les cuissars le casque lhautsecol le gantellet garnis de cuir a raison de 60 florins monnoye de Sauoye chasque pair d'armes complète et fabriquee dans l'estat.

S. A. l'accorde à 60 florins.

IV

Et les aultres armes complettes comme ci-dessus sans estre a lepreuue pour 55 florins chesque pair le tout fabricque dans le pais a ses frais et despens.

S. A. l'accorde a 54 florins.

V

Et aux fins que led[t] Fesselle puisse entretenir lesd[es] fabriques et maistres S. A. sera tenue d'en prendre touttes les années pour 3000 ducattons que led[t] Fesselle promect liurer desd[tes] armes de quattre mois en quattre mois pour mille ducattons telz que dessus lesquelz luy seront payes suiuant les armes sur les lieulx de lad[e] fabrique reellement et sans qu'il soit obligé icelles deliurer sans paiement reel ou rescription à son gré, et ne sera tenu led[t] Feysselle de les voiturer en aucune fasson, ains les desliurer seullement sur le lieu comme dessus.

S. A. accorde de prendre de ses armes a 2000 d[ns] et a quartiers qui luy seront payés en desliurant les armes a 500 d[ns] par quartier reellement ou par rescription a son gré desquelles armes il ne sera tenu a aucune voyture ains les desliurera seulement sur le lieu de la fabricque.

VI

Et si S. A. trouvoit bon et permettoit aud^t Feysselle den debiter hors les estatz tout ce quil aura de surplus desd^ts pris et sur le lieu sera au prouffit de S. A.

S. A. l'accorde a la charge que led^t Feysselle n'en pourra sortir des estatz ny vendre a estrangiers sans en auoir aduerty S. A. ou la Chambre.

VII

S. A. donnera permission aud^t Feysselle de prendre le cours de leau et place requise pour construire telle fabricque ou bon luy semblera et ou led^t Feysselle verra estre plus a propos et en payant raysonnablement.

S. A. l'accorde en prenant et payant de gré à gré.

VIII

Et quand il plaira a S. A. d'en fere faire grande quantité qu'elle auparauant en fera aduertir led^t Feysselle affin quil puisse se prouuoir de maistres propres pour lad^e fabricque.

S. A. l'accorde.

IX

Que lad^e fabricque soit tant pour luy que pour les siens hoirs et successeurs quelconques sans que nul aultre puisse construire ny fabricquer et dresser telle et semblable rière les estatz de S. A en Sauoye sans le consentement dud^t Feysselle et des siens.

S. A. l'accorde en satisfaisant neanmoins aux conuentions presentes et pendant quil les obseruera et seruira fidelement et en cas que S. A. par inobseruance ou aultrement fut contrainte de remettre la fabricque à aultre sera satisfaict led^t Feysselle et les siens de ses fabricques et fournitures.

X

Quil sera permis audit Feysselle de pouuoir prendre du bois charbon de pierre et charbon de bois la ou bon luy semblera en payant de gré a gré raisonnablement comme il est vsité pour les salines de Tharentaise.

S. A. l'accorde en prenant et payant de gré à gré.

XI

Quil lui sera aussy loysible de prendre de leau ou il sera requis et bon luy semblera pour les factures tant de charbon de pierre que de bois et principallement rière la parroisse de Champagny vng ruisseau descendant de Pisset situé en la montagne de la Tieppa pour la conduire la ou il sera requis pour pouuoir plus facilement tirer le charbon de pierre.

S. A. l'accorde comme dessus et pour regard de l'eau du ruisseau de Pissetz sera fait sommaire apprinse de la commodité ou incommodité par vng commissaire de la Chambre et par icelle proveu au suppliant par lad^e Chambre.

XII

Que S. A. prendra soubz sa protection et sauuegarde led^t Feysselle ses ouuriers et artifices et qu'a

ces fins en cas qu'il fut molesté ou offencé par quelcun ou ses ouvriers ou ses artiffices endommaigés quil soit ordonné au s^r procureur patrimonial de proceder contre eulx par toutes voyes de justice deues et raisonnables.

S. A. l'accorde.

XIII

Que led^t Feysselle ses commis agentz ouuriers ensemble leur bestal lesquelz il balliera par roolle dans six mois après la passation du contract seront exemptz des logemens de gens de guerre tant de pied que de cheual de pais ou estrangiers, pionages voitures charriages et de tallies extraordinaires, pourront porter toutes sortes d'armes exempt du sindicat et de toute charge publicque et personnelle.

S. A. l'accorde sans y commettre abbus et donnant par roolle dans trois mois ses ouuriers et son bestal.

XIV

Finallement que les présentz articles luy soient expédiés gratis *in totum* et que pour toutes les expéditions concernant lad^e fabricque led^t Feysselle ny les siens ne seront obligez au payement d'aucuns esmolumentz tant pour le seau que pour l'interinement d'icelles.

S. A. l'accorde.

A Turin le 14 julliet 1624. C. Emanuel.

Offre faict par hon. Jacques Feysselle de Moustier de faire fabriquer des armes d'infanterie pour le service de S. A. et desliurance d'autres a compte de ce qu'il doit du passé.

Premierement led[t] Feysselle offre desliurer presentement mille musquetz a compte de ce qüil doibt du passé musquet pour musquet.

Plus il desliurera deux centz plastrons a lespreuue du musquet avec deux centz allabardes touttes montes et bien acierez accord faict le plastron et allabarde ensemblement a quatre ducatons effectifs.

Il offre de plus moyennant l'aduance de mille ducatons que l'Alteze de Monseigneur le prince Thomas luy a promis fere faire promptement de faire traualier a Epierre, a la Rochette et a Moustier, et de rendre tous les iours dix huict musquetz et cent corcelletz d'infanterie tous les mois et de desliurer icelles armes de mois en mois ou de quinze jours en quinze jours sellon que S. A. le requerra à la charge que la moytié d'icelles armes sera a compte de ce quil doibt et l'autre moytié luy sera payée content en les desliurant au pris conuenu pour luy donner moyen d'entretenir les ouuriers et fabrique.

Et de plus supplie led[t] Feysselle d'auoir un ordre pour scauoir a qui il plaira a S. A. quil desliure lesd[es] armes pour en tirer suffizante descharge aux fins que la Chambre des comptes ne luy face en après difficulté de les luy allouer en ses comptes requerant d'estre expédié au plustost pour mettre ordre a ce qu'est nécessaire pour lad[te] fabrique.

Ainsy prometz satisfaire. A Chambery le 22 decembre 1624. Jaques Feysselle

On ignore s'il a été répondu à cette requête. On ignore également si les projets de fabrication de J. Feyssel ont eu un commencement d'exécution. La seule pièce retrouvée est une requête où Feyssel expose que S. A. lui a, par patentes enterinées le 26 août 1624, accordé, pour lui et pour ses ouvriers, exemptions de toutes charges publiques et de logement militaire; qu'il a déjà choisi pour ouvrier dans la fabrique des armes pour S. A. honnête Jean Milan, bourgeois de la Rochette, lequel est fort *entendu à faire* les platines servant pour cuirasses; il demande pour ledit Milan, pour Jean-François Dunant, qui a déjà fourni et fournira les aliments aux ouvriers, et pour Jacques Brunier, de Moûtiers, comme agent et commis de Feyssel; il demande, disons-nous, les mêmes exemptions pour eux. Sur cette requête, l'avocat patrimonial n'empêche que les privilèges accordés aux maîtres ouvriers le soient à Jean Milan, pendant qu'il travaillera pour la fabrique. Mais il s'y oppose pour Dunant et Brunier, qui ne sont pas du métier. Ces conclusions sont du 12 décembre 1624, et un arrêt conforme de la Chambre des comptes les suit le 19 décembre 1624.

Toutes les pièces relatives à Feyssel sont aux archives de la Chambre, à Turin, aux patentes de Savoie, vol. 28, 30 et 31, et aux arrêts de la Chambre, vol. 47.

1621

— 2 septembre —

Louis Charles

armurier à Chambéri

A cette date, le gouverneur, Thomas de Savoie, fait payer à Louis Charles, armurier à Chambéri, 400 florins, pour avoir *remonté 100 paires d'armes complètes. (Ibidem.)*

1622—1654

Jean Moenne et Bertholus

fabricants de poudre à Anneci

Jean Moenne, fils de Louis Moenne, remplaça son père, lorsqu'il mourut en 1622, dans l'office de surintendant des poudres et salpêtres, dans les terres du duc de Genevois, Henri de Savoie-Nemours (Genevois, Faucigni et Beaufort). Les patentes du prince, datées de Paris, 18 février 1622, renferment les mêmes clauses que les précédentes, octroyées à son père Louis. J. Moenne doit remettre chaque année au château d'Anneci cent livres de poudre *moitié fine moitié à canon.* Elles sont contre-signées Deschamps.

Elles ont été enterinées le 12 mars 1622. « Pour en jouir après l'expiration du bail à ferme du sieur Bertholus. »

Il y avait, en effet, un sieur Jean Bertholus,

de Montmélian, qui avait été fermier des poudres pour le duc de Savoie depuis quelque temps.

Or, Jean Moenne et son oncle Pierre ne furent pas seulement au service du comte de Genevois. En effet, la Chambre des comptes de Savoie ayant mis aux enchères, le 24 mai 1627, la ferme des poudres et salpêtres du pays, Jean et Pierre Moenne furent adjudicataires de cette ferme à *l'estinct de la chandoile*, et s'engagèrent à fournir chaque année 12,000 livres de poudre, moitié à canon, moitié à arquebuse. Le duc de Savoie associa, pour moitié, à cette ferme l'ancien fermier Bertholus, qui avait construit des artifices à Arbin, et qui accepta cette association pour la durée de quatre ans, à partir du 1er juillet prochain (1627). De sorte que les oncle et neveu Moenne devaient fournir une cense annuelle de 6,000 livres de poudre, et le sieur Bertholus les autres 6,000 livres. Les conditions de cette ferme ont été réglées au bureau de la Chambre des comptes de Chambéri, le 26 juin 1627, comme suit :

Premierement quil ne sera permis a personne de quel estat et condition quil soit, de pouuoir fabriquer, ny faire fabriquer riére noz estatz deca les montz, vendre, debiter, faire vendre ou débiter aucune poudre sans ordre et consentement desdts fermiers, auxquels leur est permis vendre et faire vendre dans nosdts estatz la poudre fine d'arquebuse a deux florins la liure poids de notre ville de Chambery et celle de guerre vn florin.

Ne pourront jceux fermiers vendre ny transmarcher hors nosd^ts^ estatz aucunes poudres ny salpetres, a peyne de confiscation et l'amende arbitraire a nostre dicte Chambre.

Fourniront lesd^ts^ fermiers, toutes les années, et a quartiers du moins, la quantité de cinquante mille liures poudre de guerre nette moytié a canon moitié a arquebuse de cinq et as du moins a dicte d'experts au prix de neuf sols la liure, lequel prix luy sera payé annuellement a quartiers par notre tresorier gen^l^ auquels les mandatz seront faicts par notre d^e^ Chambre a la ratte de lad^e^ fourniture.

Payeront la cense annuelle de leurd^e^ ferme a quartier en poudre nette, moitié a canon et moitié a arquebeuse de la condition que dessus jouxte la quantité susdicte de douze mille liures. Seront tenus fournir tous les barrils necessaires pour tenir lad^e^ poudre tant de vente que de cense au prix de seze solz le barril, lequel prix sera joinct aux mandatz qui seront faictz de la vente de lad^e^ poudre.

La poudre de cense et vente que dessus sera remise aussy quartier par quartier par lesd^ts^ fermiers, et a leurs frais dans les magazins de notre préside de Montmeillan es mains du munitionnaire dud^t^ preside, duquel jls rapporteront quittance certiffiee par notre controoleur ; et jceluy leur seront expediees touttes escriptures concernant leurd^e^ ferme, sans payement d'aucuns emoluments, sceau ou signature comme aux autres fermiers de noz droictz et revenus.

Seront tenuz de brasser, raccommoder et refaire les poudres de noz magasins dud^t^ préside, lors et quand jl en sera necessaire pendant leur dicte ferme. En consideration de quoy leurs seront donnees deux

payes de soldatz audict préside a chacun desd^ts Moyne et Bertholus vne.

Iouira particulierement led^t Bertholus des bastimentz et artifices construitz a Arbin pour la fabrique desd^es poudres a l'entrectien et manutention desquelz jl sera tenu et obligé sans qu'il puisse pendant le temps de sad^e ferme pretendre aucun payement pour la construction d'iceux, et lequel Bertholus sera tenu fournir les battoirs et outils necessaires pour le raffinement desd^es poudres ; au sortir et à la fin de ladicte ferme lesd^ts bastiments et artiffices seront aussy euallues et estimes a dicte d'experts, ensemble lesd^ts mortiers et ferreures de piston, et payez aud^t Bertholus jouxte lad^e estimation qui en sera faicte, tous differentz qui seront meutz pour raison de lad^e ferme et despendance tant entre lesd^ts fermiers que leurs commis et autres seront traictes et decides par deuant notre conseruateur general desd^es poudres et salpetres, et en cas d'appel par deuant nostred^e Chambre sauf en ce ou notred^t procur^r patrimonial pourroit entrer seul en qualité, auquel cas les parties contesteront par deuant nostred^e Chambre.

Lesditz fermiers, leurs agentz et maistre poudriers seront soubz notre souuegarde, et pourront porter toutes sortes d'armes offenciues et defenciues dans nos etatz, sans en abuser auxquels leur est permis a leurs commis et agentz de chercher et tirer, faire chercher et tirer salpetre en tous lieux ou jl y en aura dans nosd^ts estatz deca les montz, tant dans les estables, caues, celliers, qu'autres membres et bastimentz a qui qu'ils appartiennent, sans neantmoins endommager les murailles et fondementz diceulx, et sans y commectre abus et a la charge de

remettre et reparer lesd^ts^ lieux ou lad^e^ recherche sera faicte au premier estat, aux frais desd^ts^ fermiers et de leurs commis incontinent. Lesd^ts^ salpetres tirez a peyne de tous despens dommages et jnterets des proprietaires ou possesseurs.

Seront tenus lesd^ts^ fermiers de donner bonne et suffisante caution jusques à la somme de mille ducattons pour l'obseruation de tout ce que dessus deuement collaudé dans dix jours après l'expedition a ce appellé notred^t^ procureur patrimonial scauoir lesd^ts^ Moyne oncle et nepueu pour 500 ducattons et led^t^ Bertholus pour autres 500. Et payeront les droictz accoustumés. Si donnons en mandement a noz tres chers bien amez &..... Donné à Chambery au bureau de noz comptes le 26 juin 1627.

(Contr. fin., Savoie, vol. 41.)

Le 10 juillet 1627, Jean Moenne participe au mandat de paiement de 9,880 florins délivré à son oncle Pierre, comme on l'a vu précédemment.

En 1630, des incendies arrivés aux bâtiments servant à la fabrication de la poudre, et la peste qui retint Jean Moenne, *serré* une année entière dans Anneci, sans avoir pu faire travailler à cause du *mal pestilentieux*, lui firent accorder par le prince Thomas, gouverneur en Savoie, un sursis de 3 mois pour la livraison de la poudre qu'il devait effectuer. (Pat. de Sav., 1630, vol. 24.)

Les quatre ans que devait durer la ferme des poudres expiraient en juillet 1631. Jean Moenne fit alors au duc Victor-Amédée I^er^ des propositions relatives à la moitié de la fabrique des poudres en

Savoie. Elles furent généralement acceptées, comme on le voit par la pièce suivante, signée par le prince à Montcallier, le 7 septembre 1631. On y voit que Bertholus continue à travailler pour le duc :

Party que faict a S. A. S^me^ Jean Moyne d'Annecy pour la moytié des fabriques des pouldres en Sauoye.

I

Et premierement que S. A. luy donnera la ferme pour la moytié durant six annes a commencer au premier de septembre prochain.

S. A. l'accorde.

II

Quil sera permis au dict Moyne cullier et faire cullier tout le salpestre qu'il pourra dans les Etactz de S. A. decaz les montz pour employer et fabriquer les dictes poudres et aultres que luy ne pourra en faire cullier saufz celluy qui aura l'aultre moytié de la ferme aux paines portées par les edictz de S. A.

Comme dessus.

III

Ledict Moyne promet a S. A. pour la moytié de la dicte ferme luy fournir toutes les années en proportion la quantité de trente mille liures poudre moitié a canon et moitié a mosquet bonne bien conditionne et bien battue de la composition de cinq et as laquelle luy sera payee par sad^e^ A. à raison de neufz solz monnoye de Sauoye la liure a seize onces poidz de Chambery.

S. A. s'en contente.

IV

Plus promet le dict Moyne a sad• A. payer de sence touttes les annees et a proportion cinq mille liures de poudre de la bonté et quallite que dessus sans pretention d'aulcung payement, et c'est oultre les susdictz trente mille liures.

S. A. l'accepte.

V

Touttes lesquelles poudres le dict Moyne remettra et consignera dans le chateau de Montmellian a ses propres fraictz et despens mois pour mois entre les mains du munitionnaire dud[t] chasteau duquel en rapportera attestation confirme par le contrereolleur sur laquelle sera expedié audict Moine mandat vers le tresorier gen[l] de S. A. pour son payement.

S. A. le veut en conformité du précédent bail à ferme.

VI

Que S. A. payera au dict Moyne pour tous les barrilz quil faudra pour remettre la dicte poudre a raison de seze solz chascung desquelz aussy luy sera faict mandat et payement avec les dictz poudres pour la quantité qu'il remettra moyennant attestation desdictz monitionn• et contrôl[r].

Ensuite du précéd. contract S. A. l'accorde.

VII

L'expedition du present contract comme aussy touttes escriptures en dependantz luy seront expédiés gratis sans payement d'aulcung esmolument sceau ny signacture.

S. A. l'accorde.

VIII

Que l'esdict de S. A. faict sur la conseruation des salpestres et poudres seront estroictement obserués et les contreuenans chastiés.

S. A. veut que l'esdict du 1er août 1586 soit de nouveau republié et observé ordonnant a ces fins au conservateur de procéder contre les contrevenantz auec toute sorte de rigueur.

IX

Pourra le dict Moyne vendre aux subiectz de S. A. tant seullement toutte la poudre qui leur sera necessaire pour leur vsage et ne sera permis a aulcung aultre saufz a Me Bertollus, de faire battre fabricquer ny faire aulcune poudre dans les estatz de S. A. soubz quel pretexte que ce soit, ny achepter aulcungtz salpestres sans la permission des dictz Moine et Bertollus a paine de cinq cent liures d'amandes ou aultres plus grandes s'il y eschoit et confiscation des dictes poudres et salpestres.

S. A. l'accorde.

X

Et en cas quil soit requis pour le service de S. A. de faire plus grande quantité de poudre ledit Moyne offre en faire encores toutes les annees dix mille liures de la qualité susde et c'est oultre la quantité par luy promize en la luy payant au prix conuenu de 9 solz la liure. Faict à St Pierre d'Albigny ce 1er aoust 1631. — Moyne.

Donné à Montcallier le 7 de 7bre 1631. — Vittorio Amedeo.

(Patentes de Savoie, vol. 34.)

En 1639, le 26 octobre, la régente, Madme Royale, fait donner 300 ducatons à Moenne, pour l'aider à construire des artifices à Arbin.

En 1641, il n'est plus question de Bertholus, et Jean Moenne travaillait à Arbin avec son fils quand, le 18 juin, la fabrique sauta; le fait est ainsi raconté dans les patentes du prince, dom Félix de de Savoie, gouverneur du pays, qui lui accorde un dédommagement de 400 ducatons : « L'incendie « arrivé dans sa fabrique située à Arbin, près de « Montmélian, le 18 du mois de juin passé, causé « par l'inadvertance des canonniers y envoyés « par M. le marquis de Saint-Germain, pour piler, « cribler et repasser quelques poudres et compo- « sitions propres à faire des feux d'artifice, pour « être employés, le 20 dudit mois de juin, en « réjouissance du jour de la nativité de S. A. R., « soit que lesdits canonniers eussent frappé quel- « ques fers contre fers, ou qu'ils eussent laysse « tumber quelques petites pierres ou clouz dans « les mortiers ou autrement, ladite fabrique serait « bruslée avec grande quantité de poudre, souffre « et salpêtre, son fils qui estoit le support de sa « vieillesse mort avec lesdits canonniers. »

Les patentes sont du 24 juillet 1641, ont été données à Aix, sont signées : Dom Félix de Savoie, et contre-signées Carron, et existent aux archives de la Chambre. (Pat. de Savoie, vol. 41.)

Dix ans plus tard, un ordre du duc Charles-Emmanuel II, daté de Turin, 7 juin 1651, est

adressé à son trésorier général en Savoie, noble Louis Morand, pour qu'il ait à payer à Jean Moenne six ducatons par mois, moyennant lesquels ce dernier s'engagerait à cribler, sécher et repasser de temps en temps les poudres qui se trouveraient gâtées par l'humidité dans les magasins des places du duc.

Une somme plus forte, soit de 9 ducatons par mois, avait été attribuée jadis au poudrier Bertholus. Mais, comme à la visite des poudres que venait de faire le président Castagneri, celui-ci les avait trouvées en bon état, le prince avait réduit à 6 ducatons le traitement de Jean Moenne pour le même objet. (Pat. Sav., volume 45.) La pièce qui suit nous montrera les précautions que l'on prenait pour cette visite des poudres :

Contract passé par honorable Jean Moyne en faveur du seigr procureur patrimonial.

L'an mille six cents cinquante quatre et le dix septe d'auril, s'est estably et personnellement constitué Me Jean Moyne des pouldriers generaux deça les monts, lequel a promis et promet au sr procureur patrim[l] de S. A. R. cy présent et acceptant en l'assistance du sr conseiller me auditeur Faure de sécher les poudres des magasins du préside de Montmelian qui luy seront indicqués par le seigr gouverneur temps par temps, notamment ez mois d'auril may et juin, juillet et aoust ensemble les barrils ou lesdes poudres se treuueront lesquelles seront pesés à la sortie par le contreroolleur dud[t]

préside en l'assistance de tel autre que led^t seig^r gouuerneur députera, comme aussy lors du restablissement dicelles et de quoy sera tenu notte specifique temps par temps par led^t contrerooleur deuement signée par luy par led^t député, le munitionnaire et led^t m^e Moyne pour les peines, traual et déchet desquelles poudres et barrils sera faict bon aud^t m^e Moyne quatre et demy pour cent et continuera led^t m^e Moene led^t trauail pour trois années ce jourdhuy commençant et à semblable jour finissant.....

Fait et passé à Chambery au greffe de la Chambre en présence de M. Berthollome Baudin huissier en lad^e Chambre et M. Jeambaptiste Masson secretaire dud^t s^r Faure tesmoings requis tous lesquels auec lesd^es parties ont signé et moy secrétaire et greffier soubsigné receuant signé Vibert. (*Ibidem*, vol. 75.)

1623—1627

André Cronier

armurier à Chambéri

André Cronier était Français ; il était établi à Chambéri depuis 1623. Cet armurier habitait cette ville depuis 4 ans lorsqu'il fit au duc de Savoie la proposition de lui fournir des armes à certaines conditions. Par lettres patentes données à Turin, le 31 août 1627, ensuite du pouvoir et autorité qu'il avait reçus de son père, le prince de Piémont, Victor-Amédée ordonne d'avancer à Cronier 150 ducatons effectifs pour qu'il commence à travailler et moyennant le dépôt d'un certain

nombre d'armes qui serviront de caution. Par les mêmes lettres patentes, le prince a naturalisé Cronier et les siens en le recevant au nombre des sujets de S. A., et c'est sans payement de finances quelconques, desquelles il lui est fait don, voulant qu'il jouisse des mêmes honneurs, privilèges, franchises et liberté dont jouissent les autres sujets originaires et natifs des Etats de S. A. Dans cette charte, très explicite, il est encore ajouté : « ..... et « comme tel il soit tenu censé et reputé en tous « actes privés et publiez sans aucun contredit et « que nos officiers ne puissent prétendre ses biens « nous appartenir par droit d'aubeyne l'ayant à « ce habilité par les présentes à la charge qu'il « vivra catholiquement et observera les éditz, « statutz et ordonnances des magistrats et officiers « de S. A., le prenant sous notre sauvegarde et le « tenant pour notre armurier et pour marque de « ce nous lui permettons de mettre l'escu de Savoie « pour enseigne sur sa boutique ou mayson et « de plus nous l'avons exempté de tous logements « de soldats et de faire aucune garde dans la ville « de Chambéry..... »

Voici le texte des propositions faites par Cronier, le 29 juin, deux mois avant les patentes qui les ont acceptées; on y voit quelles armes fabriquera cet artiste, et à quel prix :

Premierement pour des armes de cavalerie. Scauoir le deuant à la preuve du pistolet et le reste legier dix ducatons pour ce ..... D. 10

Plus pour des armes de carabins scauoir le deuant a preuve de carabine et le dernier legier auec le chaspeau et la barre deuant ensemble les moignons 7 flor. pour ce..... D. 7

Plus pour des plastrons à preuue du mousquet auec les courroies comme il appartient deux ducat^ns^ et demy pour ce ..... D. 2 1/2

Plus pour des corcellets d'infanterie scauoir le deuant et le dernier l'ausse-col la bourguignotte et les fasettes le tout legier 2 ducat^ns^ et demi. D. 2 1/2

Pourvu qu'il playse a S. A. de m'auancer 150 ducatons pour commencer à trauailler et pour trouuer des ouvriers et que l'argent me soyt distribué par les mains de monsieur le président de Montfalcon à mesure que je liurerai les armes et pour caution desd^es^ armes je remettrai entre les mains de qui V. A. commandera autant d'armes qu'importreront lesd^ts^ 150 ducatons lors qu'ils me seront déliurés.

Qu'il playse aussy à V. A. me donner mes lettres de naturalité et d'armeuries de Sad^e^ A. gratis sans payement d'aucune finance, et je seruiray auec toute la promptitude et fidélité qu'il me sera possible veu mesme que j'ay conduit à Chambery ma femme et ma pauure famille des quattre années en ca pour y continuer mon ordinaire résidance et vivre sous les loix de leurs Altesses à Thurin ce 29 juin 1627. — Signé André Cronier.

(*Ibidem*, vol. 32.)

1628

— 14 juillet —

Jean Mugnier

contrôleur des armes à Chambéri

Jean Mugnier était chargé de contrôler toutes

les armes qui entraient ou sortaient du château de Chambéri. Il recevait pour cela des gages de 8 ducatons par mois. Ce traitement lui a été assigné par le prince Thomas, gouverneur, qui ordonne, par ses lettres du 14 juillet 1628, au trésorier, noble Louis Rolliaz, de lui payer ce traitement. (*Ibid.*, vol. 33.)

1629

— 1er mars —

Jacques Couvex

receveur des poudres à Montmélian

Le gouverneur de la Savoie, le prince Thomas, pourvoit, le 1er mars 1629, un nommé Jacques Couvex de l'office de *poudrier* de S. A., au préside de Montmélian, où ses fonctions consisteront à reconnaître la qualité et la bonté des poudres qui seront remises dans cette forteresse; il logera au fort et sera couché sur les états de solde, à raison de deux payes de soldats pour ses gage et entretien. (*Ibid.*, vol. 33.)

Nous ne savons quel degré de parenté pouvait exister entre Jacques Couvex et André Couvex, que nous avons vu précédemment, en 1617 et en 1619, fabricant de poudre à Tournon, mais nous savons que le suivant, Claude-Guigue Couvex, était le fils d'André.

1632

— 28 mars —

Claude-Guigue Couvex

receveur des poudres à Montmélian

Claude-Guigue Couvex, fils d'André, demanda, à la mort de son père, la place de receveur des poudres au fort de Montmélian, et, par patentes du prince Thomas, du 28 mars 1632, données à Chambéri, il fut pourvu de cet office et nommé en même temps canonnier. La paye des deux emplois est de 58 livres 10 sols par quartier, pour chaque office, en tout 117 livres tous les trois mois. (*Ibid.*, vol. 34.)

1632

— 28 mars —

Noble Abraham de Saumont dit Mattet

receveur des poudres à Montmélian

Une décision semblable fut prise le même jour par le gouverneur, en faveur d'Abraham de Saumont dit Mattet. Le besoin du service de S. A., la nécessité de remplacer les canonniers morts pendant le siège (1) lui fit donner à lui aussi comme à Couvex le double emploi de receveur des poudres et de canonnier, pensant qu'en peu

(1) Voir *Montmélian, place forte,* par MM. Dufour et Rabut.

de temps *il se rendra praticq. de canonnier*. Ses traitements sont, comme ceux de Couvex, de 58 livres dix sols, pour chacune des deux fonctions, soit 117 livres en tout par quartier. (*Ibidem.*)

1632—1634

Claude Reynaud

armurier de S. A. au château de Chambéri

Le 7 juin 1632, le gouverneur de la Savoie ordonne de coucher sur le rôle et l'état de guerre de la garnison du château de Chambéri, comme armurier de S. A., Claude Reynaud, avec la paye mensuelle de 10 ducatons de 20 blancs pièce, que le gouverneur lui assigne provisoirement en attendant plus ample déclaration de la bonne volonté du duc de Savoie, et c'est à commencer au mois de janvier dernier, sans faire la retenue de 6 deniers par livre.

Deux ans plus tard, le 29 avril 1634, le duc de Savoie ordonne à la Chambre des comptes de faire payer à son armurier Reynaud 50 ducatons de 20 blancs pièce, pour les frais de son voyage en Piémont, où le prince l'envoie pour son service. Cette pièce est datée de Chambéri, signée par le duc et contre-signée Millet et Montalivet. Ces 50 ducatons ont été payés le jour même, et le duc en décharge le trésorier général Faure.

1633

— 16 juin —

Jean Gantin

fourbisseur à Chambéri

La Chambre des comptes de Savoie ordonne, à la date indiquée, au contrôleur particulier de Chambéri, d'inscrire sur le rôle des bourgeois de cette ville Jean Gantin, maître fourbisseur, et le décharge, sur la cote des extraordinaires de cette ville, de la somme de onze sols, et de celle de 8 sols sur la cote de la paroisse de Cognin. (Répertoire des arrêts de la Chambre, vol. 54.)

1634—1651

Jean Poëntet et Jacques Synthon

armuriers et marqueurs des poids à Anneci

Anne de Lorraine, duchesse de Genevois, Nemours et Aumale, en qualité de tutrice de son fils Louis de Savoie, duc de Genevois, voulant encourager Jean Poëntet, armurier et maître des poids et mesures au service de son fils, accorde, par lettres données à Anneci, le 15 mai 1634, la survivance de son emploi à ses enfants mâles, et *au premier né de l'un à l'autre* lorsqu'ils seront d'âge et capables. Dans le cas où Poëntet viendrait à mourir pendant que ses enfants seraient encore en bas âge, l'office d'armurier, etc., sera exercé par

un commis jusqu'à ce qu'ils soient plus âgés. Ces lettres, signées par la duchesse, sont contre-signées Malliard, et existent aux patentes de Genevois, vol. 27.

Une vingtaine d'années plus tard, soit en 1651, la famille Poëntet eut des embarras. Les patentes précédentes n'avaient été vérifiées par la Chambre des comptes du Genevois que pour son fils aîné Jacques. Un commis avait exercé pour cet enfant pendant son jeune âge. Jacques mourut lui-même, en 1648, sans enfants, et le duc de Genevois, Charles-Amédée, considérant la survivance comme éteinte, avait, par lettres patentes du 26 novembre 1648, pourvu de l'office d'armurier et de maître marqueur et échantilleur des poids et mesures Jacques Synthon, bourgeois d'Anneci. Le curateur du jeune Poëntet fit opposition devant la Chambre; de là, des lenteurs. Le prince fait jussion en mai 1649 d'enregistrer les patentes de Jacques Synthon. Appel du curateur de Poëntet, plaidoyer et gain de cause donné par sentence de la Chambre à Poëntet. Le duc, alors, ordonne, au mois de mai 1651, à ses officiers fiscaux du Genevois, d'appeler de cette sentence et de soutenir Synthon jusqu'à arrêt définitif, malgré les lettres de survivance accordées par sa mère Anne de Lorraine, qui contiennent une espèce d'aliénation de son domaine, étant accordées en faveur de personnes incertaines et inconnues. Les lettres du duc Charles-Amédée de Genevois sont datées de Paris, 2 mai,

et sont le dernier renseignement rencontré sur cette affaire. Il faudrait fouiller dans les archives du Sénat de Savoie pour trouver l'issue de ce procès en appel.

1635

— 4 septembre —

Jacob Tappi

armurier

Le document qui nous révèle l'existence de cet armurier mérite, par les détails qu'il renferme, d'être reproduit presque en entier :

Victor Ame par la grace de Dieu duc de Sauoye etc.... Ayant cy deuant par diuers priuileges accordez a l'office d'Abondance par nous estably de la les montz taché a attirer dans noz Estatz lexercice de toutes sortes d'art vtiles pour empescher noz suiectz de crouppir dans les bourbiers de la feneantise, oysiveté, et misere de la pauvreté. Et désirant par lesd^ts^ privileges attirer les estrangers cappables, et experimentez en la profession desd^ts^ artz a venir s'habituer en noz ditz Estatz pour former et instaler nos d^ts^ suiectz ez exercices diceux serions estés requis par Jacob Tappy natif de Morges pais de Vaux a present habitant a Geneve aggreer que iceluy auec son associe fisse bastir en notre duché de Chablais vne fabrique a faire armes a feu scauoir pistoletz, arquebuzes et mousquetz commi aussy vug martinet a bastre le cuiure auec pouuoir de rechercher ou fere rechercher les mines et icelles faire tirer dans nosd^ts^ Estatz en quelle part que ce soit selon notre bon

vouloir et deffences a tous noz suiectz dextraire de noz Estatz les vieux cuiures a grosse peyne. Nous..... avons, icelluy Jacob Tappy admis et incorporé aud[t] office d'Abondance, et a icelluy et associé permis comme par ces presentes nous permettons la construction et fabricque desd[ts] artifices a faire armes a feu rière notred[t] duché de Chablais, et des mertinetz a cuivre. Luy donnons a ces fins pouuoir et permission de faire tirer les mines de cuiure qu'il pourra trouuer dans nos Estatz..... avec condition que pour les armes a feu il ne les pourra débiter sans premierement en auoir presenté a nous ou a notre gouverneur general de la les montz lequel conuiendra du prix. Si mandons..... Donné a Thurin le dixieme septembre 1635. — Signé V[a] Amedée et Sullé.

(Patentes de Savoie, vol. 37.)

1636—1638

Guillaume Gantellet et Bertholus
fabricants de poudre

Anne de Lorraine, comme tutrice de son fils, le jeune duc de Genevois, accorde, par lettres datées de Paris le 25 mars 1636, à Guillaume-Antoine Gantellet l'office de général et surintendant des poudres et salpêtres dans les terres de l'affermage de son fils (Genevois, Faucigni et Beaufort). Les conditions et les privilèges sont toujours les mêmes: Gantellet a la quatrième part des amendes infligées aux contrevenants, et doit livrer chaque année, au château d'Anneci, 200 livres de poudres,

poids d'Anneci. Les lettres ont été enregistrées le 6 mai suivant.

Guillaume Gantellet était aussi au service du duc de Savoie deçà les monts. Il devait fournir 200 barils de poudre, livrables chaque année à Montmélian. Cela résulte d'une demande qu'il fit à ce prince, lorsque son usine, établie à Cran, près d'Anneci, fut incendiée le 7 avril 1638. Dans les articles présentés par Gantellet à la Chambre des comptes de Chambéri, il parle aussi d'une inondation que ses fabriques avaient subie antérieurement. Il avait reçu ces fabriques du procureur patrimonial de Savoie pour 350 ducatons. Il demande à être déchargé de cette somme, ayant déjà perdu les réparations qu'il y avait faites. L'incendie a aussi détruit 24 à 25 charges de poudre. C'est pourquoi il demande encore à être déchargé de celle qu'il doit pour 1637 et 1638. Enfin, il demande 500 ducatons pour rebâtir une autre fabrique, qui demeurera la propriété de S. A. R., et pour acheter des provisions de salpêtre, soufre et autres choses nécessaires pour la fabrication de la poudre. Il offre de restituer en poudre les 300 ducatons qui lui seront avancés. En même temps, il réclame le paiement de la poudre qu'il a fait récemment porter à Montmélian.

Un article, le septième, nous fait connaître l'existence d'un autre fabricant de poudre ducal. Gantellet demande, dans cet article, qu'on lui donne la même paye et qu'on lui fasse les mêmes avantages

qu'avait Me Bertholus, à Montmélian. Si le service de S. A. R. ne permet pas de lui accorder ce qu'il demande, il offre de renoncer à ses fonctions en faveur de celui qui voudra servir à sa place, moyennant décharge de ce qu'il pouvait devoir au moment de l'incendie. (Pat. de Savoie, v. 39.)

On ignore l'issue de ces démarches.

1637

Pierre Champroud

armurier à Anneci

Pierre Champroud était bourgeois et secrétaire de la ville d'Anneci. Il avait déjà obtenu de la duchesse de Genevois, Anne de Lorraine, en juin 1634, plusieurs faveurs. Les patentes de cette princesse lui accordent à lui et à ses descendants la permission de *colloquer sur ses maisons panonceaux* en quelques lieux du duché qu'elles soient situées *pour la décoration d'icelles*. Elles lui accordaient aussi la permission d'*affouage et chauffage dans la montagne de Mandallaz, rière le mandement de la Bâlme, le bois du Sengle excepté*, pour l'usage de sa maison d'Anneci, sous la cense d'un quart d'avoine, payable à la saint André.

En 1637, Pierre Champroud, désireux d'utiliser les eaux abondantes qui sortent du lac d'Anneci, à Cran, où existaient anciennement de nombreux artifices, aujourd'hui détruits, demande au duc de Savoie l'autorisation d'y établir, avec quelques

associés, une fabrique d'armes, canons, mousquets, etc. Sa requête à ce sujet mérite d'être reproduite, ainsi que les accords faits avec son A. R. et le consentement donné par Jacob Tappy, qui avait obtenu, deux ans auparavant, un privilège exclusif :

A S. A. R. supplie en toute humilité Pierre Champrouz bourgeois et secretaire de votre ville et cité d'Annessy exposant comme par tradition au village de Crans vn quart de lieu de la ville d'Annessy a la cheutte du lac il se veoit qu'en lannee 1548 le dict lieu estoit remply d'vne infinité d'artifices notamment des fabricques de touttes sortes d'armes occasion de labondant riuage quil y a aud^t^ lieu lequel quoyque petit non seulement entretenoit vn grand commerce et traffic dans la ville d'Annecy par la multitude des marchands estrangers qui y abondoient de toutes partz mais encores en faisoit ressentir tout l'Estat de Sauoye du dempuis l'iniure du temps la rigueur des saysons suiuies des malheurs de contagion et guerres ont tout a faict absourbes les moyens de la continuation de telz artifices en ayant causé la totale ruine n'estant resté que la seule apparence des maseures tellement que deslors jusques a present noz circumuoisins des pays de Vaux Bourgognie Geneue Forestz et Dauphine ont profité et profitent de telle discontinuation en sattirant les mesmes benefices qu'il y avoit au dict lieu de Crans bien quil nayent les lieux sy propres a cause de labondance des eaux qualités dicelles tant pour la trempe soudures que teinctures quauroit occasionné ledict Champrouz de representer par requesté a l'Excel-

lence du seig[r] dom Felix lieutenant general pour S. A. R. en Sauoye que sy auec quelques associez il se mettoit en debuoir de reintroduire quelque fabricque aud[t] lieu de Crans notamment pour faire fabriquer canons de mousquetz arquebuses et pistoletz leur introduction seroit autorisée et protégée de S. A. R. attendu que c'est non seullement son seruice mais aussy le prouffict et vtilité publicque pour le nombre des personnes quy peuuent y estre employees sur quoy il auroit pleu à sad[e] E[e] non seulement tesmoigner dauoir les d[es] propositions agreables sous le bon plaisir de V. A. R. mais encore auroit imité le suppliant de recourir a icelle luy faisant esperer vn succès favorable de ses graces pour ce particulier a quoy ayant voullu obeir il recour aux fins qu'il soit son bon plaisir luy vouloir accorder la permission de telle introduction soubz la concession des articles suyuantz. — Signé Champrouz suppliant.

Articles et party presenté à S. A. R. par M[e] Pierre-Champrouz concernant la fabrique des armes à feu.

Party que Pierre Champrouz bourgeois et secrétaire de la ville et cité d'Annessy presente à V. A. R. pour l'introduction de la fabricque des canons de mousquets arquebuses et pistolets dans le village de Crans proche du dict Annessy et autres lieux riesre les Estatz de Sauoye.

I

Premierement que sera permise au dict Champrouz la dicte introduction de la fabricque des canons de

mousquetz arquebuses fauconneaux et pistolletz auec pouuoir de faire construire vn ou plusieurs artifices pour cest effect tant au dict lieu de Crans qu'en autres des Estatz de Sauoye qu'il jugera propres et à ses fraix et despens.

S. A. R. permet au dict Champrouz l'introduction de la fabricque auec pouuoir de faire construire les artifices nécessaires ou il jugera plus à propos dans les Estats de sad^e A. R. à ses propos fraix et despens.

II

Que semblable introduction ne sera permise a nul autre qu'aud^t Champrouz de diz années dès la date de l'interinement des presentes a peyne de cinq cents liures contre chasque contreuenant applicables a V. A. R. et de confiscation de la besognie au prouffict du dict Champrouz attendu que par ordre de consentement de l'excellence du seigneur dom Felix de Sauoye soubs le bon plaisir de V. A. R. il s'est mis en despense pour la première introduction.

S. A. R. l'accorde.

III

Qu'il plaira a V. A. R. de receuoir le dict Champrouz son associé et ouuriers soubs sa specialle protection et sauuegarde et qu'a cet effet les penonceaux de V. A. R. seront posés aux frontispices des fabricques.

S. A. R. l'accorde comme dessus.

IV

Que ledit Champrouz son associé et ouuriers joui-

ront des mesmes priuilleges dont jouissent et qu'ont esté accordés aux ouuriers des fabricques a soye auec la permission du port des armes sans en abuser.

S. A. R. l'accorde a condition de ny commettre abus.

V

Que le dict Champrouz son associé et ouuriers quy sont bourgeois de la ville d'Annessy ne pourront estre frustres destre inscriptz au roolle des bourgeois comme les autres sans que la residence qu'ilz feront audict lieu de Crans leur puisse estre imputé pour absence pour estre le dict lieu de Cranz limitrofe de la d^e^ ville.

S. A. R. veult que le dict Champroud ses associés et ouuriers quy sont à present bourgeois de la ville d'Annessy jouissent du priuilège de bourgeoisie accordé à la d^e^ ville en supportant les charges domiciliaires et autres tout de mesmes que les autres bourgeois de lad^e^ ville nonobstant que leur habitation soit au lieu de Crans.

VI

Que les canons et fers en escapollons quy se transporteront de lieu a aultre dans les Estatz de V. A. R. pour l'usage de lad^e^ fabricque seront exemptz de touts peages et imposts mis et a mettre.

S. A. R. s'en contente pour ce que luy peult appartenir.

VII

Le dict Champrouz et son associé offre de fournir touts les ans et a quartiers le nombre de deux mille

mousquets montés auec la bandoliere et sa corroye de vache du pays composée de huict charges auec le pouluerin touttes de bois couuertes de peaux leurs bourses sans franges et les attaches de cordeletz de bon fils pour le prix de six liures tournoises piece rendus dans la ville d'Annessy et de la sorte et condition qu'en sera donné la monstre par V. A. R. et qu'a cest effect en seront remis deux l'un desquelz demeurera entre les mains de qui V. A. R. commandera et l'autre demeurera au dict Champrouz pour patron.

S. A. R. accepte l'offre du présent article a condition que le partitant sera tenu de consigner les mousquetz dans le preside de Montmélian et iceux remestre entre les mains du munitionnaire dudict preside duquel il en rapportera des charge moyennant lequel luy sera faict mandat sur le tréso-rier general pour le payement lesquels mousquets ne seront point receus qu'au preallable l'on naye faict preuue de leur bonte auec la basle et ne se treuuantz bons ne seront point reccus ains en donnera dautres en la place et pour le port des dictz mousquets depuis ledict lieu de Crans jusques a Montmelian. S. A. R. lui accorde cent cinquante ducatons de vingt blancs pièce touts les ans pour la quantité de deux mille mousquets.

VIII

Que pour le payement desd^ts^ deux mille mousquets il en sera faict vn fonds couché sur le bilans general des finances de Sauoye lequel sera tous les ans continué sans qu'il puisse estre diuerty soubs quel pretexte que ce soit a peyne contre le s^r^ trésorier general

de Sauoye den demeurer luy mesme responsable a son propre et priué nom.

S. A. R. donnera fonds dans le bilans pour le payement des dicts mousquets.

IX

Que venant le dict Champrouz a deceder auant le terme de dix ans la dicte fabricque pourra estre continuee par ses héritiers.

S. A. R. l'accorde.

X

Comme aussy venant ledict Champrouz a faire plus grande quantité d'armes que celle quil a cy deuant speciffié apprès les auoir offert a V. A. R. en la personne de son lieutenant general en Sauoye huict jours apprès quil les aura offert et presenté la sortie luy en sera permise de l'Estat sans impostz ny aultre permission.

S. A. R. accorde le contenu au présent article sans payement d'aulcuns impostz a elle appartenantz.

XI

Que les payemens desd^es armes se feront par le s^r tresorier general en Sauoye en rapportant attestation de lad^e remission de celluy quy sera commis pour les receuoir icelle controollé au controlle general des finances de V. A. R. et ordre sur ce de la Chambre des comptes sans autres mandatz qu'en vertu de la verification des presentes.

S. A. R. l'accorde comme au 7^e article.

XII

Que toutles prouisions et ordres requis pour le faict de lad[e] fabricque seront expedies gratis sans paiement d'aulcuns esmolumens seel ny signature tant deça que de la les montz et notamment des presentes prouisions.

Sera expedié le present party gratis sans payement d'aulcuns emolumens seel ny signature tant de ca que de la les montz.

XIII

Quil plairra a V. A. R. de nommer et establir lun des seigneurs de la Chambre des comptes de Sauoye pour surintendant de la dicte fabricque pardeuant lequel les ouuriers et associez seront consignés lequel en premier ressort sauf l'appellation à lad[e] Chambre des comptes cognoistra de toutz differentz quy pourront naistre pour regard de lad[e] fabricque et pour omologuer les contrats actes et conventions quy se feront aux fins dy auoir recours en temps et lieu.

S. A. R. depute l'auditeur de Soyrier pour conservation de la presente fabricque et pour le reste du contenu aux presentz articles.

XIV

Et finalement que venant led[t] Champrouz a introduire autres fabricques dans le dict lieu que dez a present comme pour lors la permission luy en soit accordee auec les mesmes inhibitions cy deuant requises et mesmes priuileges et le tout a ses fraix comme dessus. — Signé Champrouz proposant.

Voulant le partitant introduire autres fabricques les donnera par declaration et luy sera pourueu.

Donné à Turin le 17e feurier 1637. — Signé V. Amédée.

Consentement de Me Tappy (1).

Je Jacob Tappy soubsigné estant informe du party qu'a offert a S. A. R. Pierre Champrouz pour et concernant la construction de la fabricque des armes a feu riesre le lieu de Crans proche d'Annessy declaire par le present apprès auoir conféré auec luy ne voulloir aulcunement empescher audt party puisqu'il regarde le service de sade A. R. au contraire joffre en tant que de besoin de lassister de tout mon pouuoir pour faciliter lesdes fabricques en vertu de quoy j'ay faict la presente declaration signé de ma propre main à Turin ce 25 fevrier 1637. — Signé Tappy.

Les patentes du duc Victor-Amédée, datées de Turin, le 4 juillet 1637, autorisent Champroud et son associé à établir, à Cran, une fabrique de canons, mousquets, fauconneaux, arquebuses et pistolets, en conformité des propositions de Champroud et des réponses qui y ont été faites, avec privilège exclusif en Savoie. Elles accordent encore le droit de bourgeoisie aux ouvriers de cette fabrique.

Il paraîtrait que l'usine fonctionnait déjà à cette

(1) Jacob Tappy, natif de Morges, pays de Vaud, et domicilié à Genève, avait obtenu, en 1635, le 10 septembre, de construire artifices à faire armes à feu. Voir ce document, page 198.

date, puisque nous trouvons aux patentes de Savoie, vol. 38, qu'elle a remis au château de Montmélian, le 19 août suivant, au munitionnaire Biollay (1), 169 mousquets avec leurs bandoulières et leurs fourchettes. Le gouverneur, dom Félix de Savoie, lui fait délivrer, quelques jours après, un mandat de 2,600 florins, à compte du prix de ces mousquets et de ceux qu'il fournira encore, en conformité des accords du 17 février précédent, comme aussi pour l'aider à maintenir sa fabrique. Mais les mandats ne se payaient pas facilement. Le prix des mousquets avait été convenu à 15 florins pièce, pour la valeur de 6 livres tournoises. Le contrôleur général des finances refusa d'enregistrer le mandat, sous prétexte de vouloir faire la réduction des livres tournoises selon le cours de France, ce qui aurait diminué d'un cinquième le prix des mousquets. Champroud adresse alors à la régente de Savoie, Christine de France, une requête, et en profite pour demander les articles suivants :

I

Premierement. Recourant en toutte humilité led[t] Champroud a V. A. R. sur la difficulté suruenue en lesualuation des six liures tournoises pour chaque mousquet pour laquelle il remet laduis ci juinct de la Chambre des comptes de Sauoie. Il supplie V. A. R. affin deuiter telle ambiguité à laduenir voulloir ordon-

(1) Ce Biollay était le beau-père d'un M[e] Pognent.

ner que pour chasque mousquet aulieu desd^es liures tournoises sera payé aud^t Champroud la somme de deux ducatons et vne septiesme d'autre effectifz que font les quinze florins par luy entendus auoir este conuenu en son dit party et arriuant quil pleust a S. A. R. vouloir les mousquetz sans auculne montures en quelqu'autre quantité aud^t cas ledict Champroud se contente de fournir le canon auec la bandolliere et serpentin pour treze florins six solz rabattant dix huict sols Sauoye a tant convenu pour la monteure.

Madame Royale déclaire par l'aduis de son conseil que les six liures tournoises accordées aud^t Champroud au septiesme article de son party pour le payement de chasque mousquet monté et garny de sa bandolliere seront eualues a rayson de trente solz de Sauoie chasque liure tournoise, et si le seruice requiert de prendre les cannes sans monture auec le serpentin et bandolliere de la condition portée par sond^t party luy sera payé treze florins.

II

Affin que led^t Champroud puisse mieux vacquer au faict de sa fabricque sans perte de temps à la poursuite de ses payementz et euiter les frais de tant de voyages qu'il lui a cy deuant conuenu faire.

Il supplie V. A. R. de luy ordonner par aduance tousiours la quattriesme partie du fondz destiné pour ses fournitures dont les payementz luy en soyent faictz par quartiers affin qu'il puisse faire ses prouisions necessaires veu qu'aussy bien le dict fondz reste es mains dud^t s^r Tresorier general sans aucun

aduantage de V. A. R. et ce sera audict Champroud vn infaillible moyen de subsister et d'autant plus auclerer le seruice.

Madame Royale ordonne qu'il sera payé a forme de l'onziesme article de son party.

III

Pour empecher toutz diuertissementz aux ouuriers et voicturiers de lad^e^ fabricque il plaise de les déclarer exemptz de touttes charges personnelles et queux et leurs bestes de voicture ne pourront estre arrestés pour aucunes causes ciuilles et qu'il soit seullement entendu pour ceux lesquels par contratz sont obligés à l'actuel seruice de lad^e^ fabricque et donnes par declaration aud^t^ conservateur estably par feu S. A. R. affin d'en euiter toutz abus.

Madame Royale l'accorde.

IV

Comme il est requis pour l'vsage de lad^e^ fabricque de se seruir des aciers d'Allemagne et autres outilz en venantz affin que pour le payement d'iceux les deniers ne sortent du pays il plaise à V. A. R. luy voulloir permettre annuellement la sortie hors l'Estat de centz charges de bledz et qu'il soit ordonné aud^t^ conservateur des greines den expédier les ordres à ce requis aud^t^ Champroud.

Madame Royale en ordonnera ses volontés au sieur don Felix.

V

Qu'en considération des diuers voyages quil luy

conuient de faire à Montmelian pour la consigne desd^ts^ mousquetz et pour en faire les essays il plaise à V. A. R. luy accorder la paye de dix ducatons le mois ou celle quil luy plaira sur led^t^ preside ainsy qu'a été accordé au poudrier general et au faiseur des picques.

Il n'y a lieu quant à présent.

VI

Finalement que les presentes prouisions et autres en dependantes seront expédiés gratis au suppliant sans payement daucuns esmolumentz seelz ny signatures tant deca que dela les montz nonobstant mesmes que le gratis ne soit entendu que c'est pour le seruice de V. A. R.

Le chancellier y aura tel esgard que de rayson.

Donné à Turin le 23^e^ janvier 1638. — Signé Chrestienne.

Les ducatons à 7 florins pièce a commencer à la premiere desliurance de mousquetz soubsigné Meynier et scellé.

Le mois suivant, la Régente ordonne de payer à Champroud 1,200 florins, *monnaie de Savoie,* pour la fourniture qu'il doit faire à Turin de 6,000 bandoulières, livrables au gouverneur de l'arsenal, Dominique Migaz, conformément à un traité passé le 26 janvier 1638, à Turin, entre Champroud et Pierre-François Fontanella.

Le 19 juin 1639, Champroud livre au châtelain de Miolans, Paul Sur, 206 mousquets; à peu près à

la même date, il en livre 263 au concierge du château de Chambéri, Mugnier, etc., etc., et chaque fois des mandats lui sont délivrés.

Un ordre de la Régente, du 20 septembre 1639, donne à Champroud l'emplacement et les masures du martinet occupé par le fabricant de poudre Moenne, puis par Gantellet avant son incendie, et c'est pour y fabriquer des mousquets.

Dès lors, les faveurs pleuvent sur Pierre Champroud et sa famille, qui a rendu et rend des services aux souverains de la Maison de Savoie. Son frère, Jean Champroud, qui était comme lui d'Anneci, fut très-favorisé. Pierre avait accompagné, en qualité de secrétaire, le baron de la Tournette, lieutenant général d'artillerie, qui avait été envoyé comme ambassadeur en Suisse, en 1610 (1). A la suite de ces fonctions, Charles-Emmanuel Ier lui avait accordé, en 1620, la charge de trésorier provincial des extraordinaires en Genevois, à laquelle il renonça quelques années après. Alors, en 1640, par patentes du 20 mars 1640, confirmées par Christine de France, en 1643, cette charge fut donnée à son frère Jean, qui, depuis 12 ans, avait rendu de bons services, pendant la guerre, dans l'infanterie et dans la cavalerie, et ce fut avec le gage de 150 ducatons.

Le 16 juin 1643, la Régente nomme Pierre Champroud conseiller et trésorier général en deçà

(1) Le baron de la Tournette reçut à cette occasion 500 ducatons pour se mettre en équipage, par lettre du 13 août.

des monts, en remplacement de noble Claude Morand, promu, comme on dit aujourd'hui, à d'autres fonctions (1). Dans les lettres qui rappellent les services rendus par les *peres et ayeux* de Champroud, celui-ci est qualifié noble. Nous verrons cependant plus loin que la noblesse a été accordée à ses enfants.

Pierre Champroud était aussi, avons-nous dit, secrétaire de la ville d'Anneci, au service du duc de Genevois. Celui-ci, par lettres du 21 octobre 1643, le charge de retirer des mains du sieur Gantellet Georges, qui avait été destitué de la charge de trésorier général du Genevois et qui continuait à s'immiscer de faire des recettes, les deniers qu'il avait perçus. Champroud est chargé de le poursuivre, de reviser ses comptes et de lui faire rendre gorge pour la plus-value des monnaies dont il a profité.

En 1649, Pierre Champroud est nommé maître et auditeur en la Chambre des comptes de Savoie, mais il ne prit pas possession de ces fonctions; il y renonça devant les oppositions de la Chambre des comptes, et mourut peu après, sans en avoir joui.

Enfin, en 1653, son frère Jean, qualifié noble, est nommé commissaire des guerres en Savoie.

(1) Claude Morand a été nommé, le 12 avril suivant, conseiller maître et auditeur ordinaire et effectif en la Chambre des comptes de Savoie.

1638

— 12 septembre —

Noble sr de Flammes

Le gouverneur de la Savoie, dom Félix, fait payer, à cette date, au sr de Flammes, de Saint-Jean-de-Maurienne, 3,746 florins pour prix de 380 mousquets, à raison de 8 florins 5 sols pièce; 144 bandoulières, à 18 sols pièce; 150 piques, à 2 florins, qu'il a vendus pour le service de son Altesse. Le sr de Flammes n'aurait été qu'un marchand armurier; le mandat du gouverneur ne le qualifie pas noble, mais nous avons trouvé une lettre du duc Victor-Amédée, adressée à la Chambre des comptes de Savoie, le 10 juin 1637, dans laquelle le prince reconnaît que le sr de Flammes a toujours été très-soigneux à exécuter ses ordres à l'*endroit des personnes de remarque* qui passent à Saint-Jean-de-Maurienne. Le but de la lettre ducale est d'ordonner à la Chambre des comptes de ne permettre *aucune nouveauté ni altération en la qualité et prérogative de noblesse* du sr de Flammes, pas plus qu'en la jouissance de sa pension.

Il y a une trentaine d'années, l'un de nous a vu à Saint-Jean-de-Maurienne l'hôtel des nobles de Flammes, où ils recevaient les personnes de marque et qui servait alors d'hôtel-de-ville de la cité; la porte d'entrée était surmontée des armes mutilées de cette famille. On y apercevait encore des flammes pour cimier; mais il était diffi-

cile d'y reconnaître les meubles de l'écu qui portait de *gueules à la bande d'or chargées de trois étoiles d'azur au chef d'argent à l'aigle issant de sable.* La devise de cette famille était : OMNIA MANDAT.

1639

— 2 décembre —

Jean-François Arnod

surveillant des poudres

Les fermiers généraux des poudres en Savoie se plaignaient des nombreuses contraventions commises par des individus qui sortaient des Etats, pour les vendre à l'étranger, des poudres et des salpêtres; et, à leur sollicitation, le patrimonial de Savoie avait chargé le sr Jean-François Arnod, bourgeois d'Anneci, de surveiller ces contraventions. La régente Christine, par lettres patentes du 2 décembre 1639, nomme ledit Arnod ou Arnoud (1) surveillant et garde des poudres et salpêtres dans les Etats du duc, fonctions nouvelles, comme on dirait aujourd'hui. Arnod a le droit de s'adjoindre un ou plusieurs commis; il a pouvoir de faire arrêter ceux qui fabriquent ou vendent des poudres et salpêtres sans autorisation, de dresser contre les délinquants des procès-verbaux, qu'il remettra au procureur patrimonial. Arnod est

(1) L'usage en Savoie est de prononcer ainsi les noms terminés en od : Gariod se prononce Garioud; Nicod, Nicoud, etc.

exempt des charges publiques dans le lieu de son habitation et dans les paroisses où il possède des biens. Si lui ou ses commis rencontrent de la résistance en exerçant leur surveillance, ils peuvent requérir main-forte auprès des officiers locaux, qui seront tenus de les aider, à peine d'être châtiés comme complices. (Pat., vol. 39.)

1647

— 30 mars —

Jean Paneaux

armurier

Jean Paneaux obtient permission de la Régente de Savoie, le 30 mars 1647, de travailler et faire travailler ou fabriquer en quelque lieu que bon lui semblera des Etats de S. A. R., en deçà des monts, toutes sortes d'armes à feu, et de les vendre. (Pat., Savoie, vol. 44.)

1649

— 7 juillet —

Antoine Majnone

fabricant d'armes blanches du duc

Antoine Majnone était venu, fort heureusement, au secours de Madame Royale, mère du duc Charles-Emmanuel, un jour qu'elle était tombée de son carrosse. Cette chute fut une bonne fortune

pour Majnone, que le prince récompensa en le nommant son fabricant d'épées, pour le garder à son service.

1655—1676

Maurice et Joseph Champroud

armuriers

Les fils de Pierre Champroud, Maurice et Joseph, mais plus particulièrement Maurice, continuèrent l'œuvre de leur père. Un ordre du duc Charles-Emmanuel Ier, daté de Rivoli, le 3 septembre 1655, au trésorier général, leur fait payer une somme de 1,000 ducatons, en récompense des bons services de feu leur père, noble Pierre Champroud. Cet ordre est confirmé par le prince le 21 janvier suivant.

Il nous faut arriver à l'année 1671 pour trouver une pièce relative à la confection des armes. Le duc approuve cette année, avec quelques modifications, des conventions proposées par son *bien cher ami et feal* Maurice Champroud. Il s'y agit du rétablissement des fabriques au faubourg de Bœuf, à Anneci, et dans le village de Cran, pour faire des mousquets, canons, fusils, pistolets et autres espèces d'armes. Maurice Champroud obtient le privilège exclusif de cette fabrication; il est mis, ainsi que ses ouvriers, sous la sauvegarde du duc, qui jouiront du droit de bourgeoisie. Champroud fournira chaque année au duc 1,500 mousquets,

livrables à Anneci, au prix de 15 florins, et portant sur le canon et sur la platine la croix blanche de Savoie. En cas de mort de Champroud, les siens pourront continuer. Champroud pourra vendre à l'étranger le surplus des 1,500 mousquets promis au duc, après le refus de celui-ci de les prendre; il en sera de même des autres armes. (Vol. 50.)

Des conventions à peu près semblables ont lieu, en 1676, entre la régente Marie-Jeanne-Baptiste et Maurice Champroud; il fournira toujours chaque année 3,000 mousquets avec leurs bandoulières, en bonne vache, garnies de 12 flasques, y compris le pulvérin, attachées avec de petites cordes de filet, au prix de 19 florins pièce, 15 pour le mousquet et 4 pour la bandoulière. Les mousquets doivent être montés sur bon bois de noyer ; les flasques, soit *charges de bois*, doivent être garnies de peau de mouton. Puis viennent les modes de livraison et de paiement : le tout est convenu pour 5 ans.

Cette même année 1676, la Régente accorde aux deux frères Maurice et Joseph Champroud des lettres de noblesse, sous date du 1er avril. Elle considère les services de leur père, ceux de Maurice comme fabricant d'armes, et ceux de son frère Joseph, rendus comme lieutenant dans la cavalerie de Savoie, dans la dernière guerre contre la République de Gênes. Elle crée nobles les deux frères et leurs descendants mâles, nés en légitimes mariages, avec tous les privilèges de noblesse.

Elle confirme et au besoin concède aux frères Champroud les armoiries dont leur père avait coutume de se servir, savoir : *D'or au chevron de gueules, accompagné de 3 rameaux de palme de sinople; le timbre en profil fermé sans grilles, vantailles mi-haussée; bourellet, hachement et lambrequins des émaux du blason; cimier, un palmier; devise :* QUAMVIS OPPRESSA VIGET; et c'est avec exemption des droits de finances pour les présentes lettres.

Il y eut quelques oppositions de la Chambre des comptes, qui fit des remontrances, considérant la grâce faite aux frères Champroud comme préjudiciable aux peuples qui payent les tailles. Mais la Régente insiste par lettre de jussion du 27 mai suivant, sans que leur fabrique d'armes puisse les faire déchoir de noblesse. Elle rappelle, entre autres choses, dans ces nouvelles lettres, que le duc son mari a été fort réservé dans l'octroi de la noblesse; qu'il n'en a accordé qu'à feu Soquet, qui s'était emparé de la ville d'Oneille, et l'avait remise sous l'obéissance du prince. (Pat. Sav., vol. 50.)

Pour compléter les renseignement relatifs à la famille Champroud, nous signalons un sr Georges Champroux (ainsi orthographié cette fois), avocat au Sénat, qui reçoit, en 1715, du trésorier de Savoie, une somme de 4,839 livres ducales et 10 sols, valeur de 982 florins 6 sols de Savoie, pour et à bon compte du prix de la fourniture faite, par

feu son père, de canons et platines de fusils (1) pour le service de S. M.

Georges Champroux, bourgeois d'Anneci, était fils de Maurice Champroux. Il touchait cette somme en à-compte d'une somme plus considérable due à son père; cette somme était de 20,949 florins. Il restait dû 13,967 florins. Vers la fin de la même année, Georges Champroux reçut encore un à-compte de 5,311 florins. Georges recevait pour lui et pour ses frères et sœurs. Aussi fut-il stipulé, lors de la délivrance du mandat de ce dernier à-compte de 5,311 florins, que, pour le surplus de la dette, il devrait faire constater que lui seul pouvait légitimement exiger la somme totale de la créance dont s'agit.

1672—1687

François et Michel Bedel

armuriers de S. A. R.

François et Michel Bedel, maîtres armuriers et bourgeois d'Anneci, ont été nommés par le duc Charles-Emmanuel II, par lettres patentes données à la Vénérie, le 29 avril 1672, maîtres armuriers de S. A. R., et ont été chargés de visiter et

(1) Les Espagnols ont perfectionné le mousquet en y adoptant la platine dite de *Miquelet*, dans laquelle une pierre à fusil ou silex taillé frappait sur un plan cannelé qui faisait corps avec le couvercle du bassinet. Le nom de cette pièce est devenu celui de l'arme : le fusil.

nettoyer les mousquets et autres armes qui existent et existeront d'ores en avant dans son château d'Anneci. Le duc leur accorde les honneurs et privilèges dont jouissent les maîtres canonniers en Savoie, avec pouvoir de mettre penonceaux de ces armes devant leurs boutiques. Il leur alloue aussi à chacun un gage de 10 ducatons de 20 blancs pièce, pour lequel ils seront couchés sur l'état de la maistrance de l'artillerie ducale en Savoie. (Contr., vol. 95.)

Le 25 novembre 1673, Michel Bedel reçoit du baron de Saint-Jeoire, grand maître de l'artillerie de Savoie, l'ordre d'accompagner jusqu'au château de Montmélian 1,300 mousquets, de la fabrique du sr Champroud, après qu'ils auront été dûment emballés par les soins d'un sr Bouvard, agent de S. A. R., et reconnus en bon état. Bedel doit les voir charger et décharger, et retirer en lieu de sûreté dans la route. Enfin, il les remettra à Me Pognient, munitionnaire au château de Montmélian. Nous passons encore quelques recommandations. Le munitionnaire Pognient fait, le 22 décembre, un reçu à Michel Bedel de 1,299 mousquets montés à neuf, garnis de leurs baguettes et serpentins; il en manque un; on ne dit pas d'où vient l'erreur. (Cont. fin., vol. 96.)

En 1674, le duc veut que ses armuriers Bedel, qui ont un petit gage, soient payés à Anneci, sans être obligés de faire un voyage à Chambéri pour toucher leur traitement. Ces lettres sont données à

Turin, le 27 avril. En 1676, la duchesse et régente de Savoie, Marie-Jeanne-Baptiste de Savoie-Nemours, augmente leur traitement, et le porte de 20 ducatons à 30 ducatons par lettre du 5 février. (*Ibid.*, vol. 98.)

La même princesse porte leurs gages à 40 ducatons le 27 février 1679, et c'est à partir du 1er janvier de cette année.

En 1687, nous ne trouvons plus que François Bedel, à qui l'intendant Tarin fait payer au château d'Anneci 30 florins 8 sols, que Bedel a déboursés par son ordre et payés aux ouvriers qui ont travaillé, avec le sergent canonnier Besson, à calibrer les armes de l'arsenal d'Anneci et à mettre les magasins en état.

1673

Catherin Berlion, François Huet, Philippe Bedel

armuriers

En 1673, Me Catherin Berlion, armurier de Chaumont en Genevois, reçoit un mandat de 296 florins 6 sols pour avoir raccommodé les mousquets amenés du château du Châtelard, et destinés au château de Viri, au baillage de Ternier. Il avait fourni la liste des mousquets raccommodés et demandé la somme de 316 florins 1 sol; mais le procureur patrimonial fit expertiser son travail par honorables François Huet, de Rumilli,

et Philippe Bedel, d'Anneci, armuriers à Chambéri, experts convenus; et la somme demandée par Berlion fut réduite à 296 fl. 6 sols. (Contr., v. 96.)

1673

— 6 octobre —

Noël et Pierre Jornet

armuriers ducaux

Des lettres patentes de Charles-Emmanuel II, données à la Vénérie, le 6 octobre 1673, nous font connaître ces deux serviteurs officiels. La charge d'armurier de la Maison du duc étant devenue vacante par la mort de Noël Jornet, d'Allegre en Auvergne (Haute-Loire, arrondissement du Puy), est donnée à son frère Pierre, avec tous les avantages ordinaires aux familiers du prince : traitement, honneurs et nourriture.

1674

F. Dulac et Laurent Lavignière

armuriers

Le sr F. Dulac avait offert : 1° de remonter en bois de noyer 700 mousquets environ, qui existaient dans les magasins du fort de Montmélian; 2° de fournir les serpentins et les garnitures comme le faisait le sr Champroud; 3° de faire le talon de la monture plus gros que ceux dudit Champroud, conformément au modèle donné par

le baron de Saint-Jeoire, général de l'artillerie en Savoie; 4° de nettoyer les canons et d'y passer, au besoin, la *ramasse*; 5° de, pour ceux qui en auraient besoin, mettre des grains aux lumières, laver les bassinets, repercer et couper les queues des culasses; le tout dans 6 mois, à la date de la remission des mousquets. Les offres faites à Chambéri, le 4 janvier 1674, portaient le prix du travail à 5 florins et demi par mousquet, et avaient été agréées par le baron de Saint-Jeoire.

Quelques semaines plus tard, Me Laurent Lavignière, armurier au fort de Montmélian, présente une requête à la Chambre des comptes, et offre de faire le même travail à raison de 5 florins seulement, soit 6 sols meilleur marché que Dulac. La Chambre fit part de cela au duc, qui écrivit à ses conseillers des comptes de Savoie, le 1er juin 1674, une lettre par laquelle il agrée que Lavignière soit préféré à Dulac, pourvu qu'on trouve en lui toute sûreté pour l'avance de l'argent qu'on doit lui faire. C'est tout ce que nous savons sur cette affaire, dont les pièces citées nous ont fait connaître deux armuriers savoyards.

1687—1688

Nicolas Morel

armurier

Voici dans quelle circonstance cet artiste nous a été signalé : Nicolas Morel, armurier à Evian et

bourgeois de cette ville, avait abattu l'oiseau, soit papegay, le 8 juin 1687, au tir accordé à cette ville par Madame Royale, le 17 décembre 1675. La Chambre des comptes ordonne, le 8 mai 1688, conformément aux dispositions des patentes de M. R., que le trésorier, noble Humbert Sallier, paye à Nicolas Morel, armurier, 150 florins, pour avoir abattu l'oiseau.

1724

— 5 février —

Joseph Louis

S. M. le roi Victor-Amédée accorde, par lettres patentes du 5 février 1724, à Joseph Louis, armurier à Chambéri, la permission de monter les armes courtes à feu pour ceux à qui le port en est permis.

1749—1776

Claude Simon

armurier à Chambéri

Le même souverain accorde, le 4 juin 1749, à Claude Simon, armurier au faubourg Montmélian de la ville de Chambéri, le privilège d'armurier royal, et le droit de mettre les armes du roi sur sa boutique. Il vivait encore en 1776.

1756

— 13 octobre —

Catherin Bellet

armurier

Nous ne connaissons cet armurier de Chambéri que par les patentes suivantes, qui l'autorisent à placer les armoiries du duc au-devant de sa boutique ; nous les donnons comme spécimen de ces sortes de permissions :

Vénérie, le 13 octobre 1756.

Charles Emanuel &.

Voulant faire ressentir les effets de nos graces à Catherin Bellet bourgeois et maître armurier de notre ville de Chambery, sur les bonnes informations que nous avons eües de son zele et capacité, nous nous sommes volontiers déterminés sur ses très humbles supplications, de lui accorder la permission d'eriger et tenir le tableau de nos armoiries exposé sur sa boutique d'armurier : C'est pourquoi par ces présentes etc... Nous auons accordé et accordons sans payement de finance au susd[t] Catherin Bellet la permission de tenir le tableau de nos armoiries exposé sur sa boutique d'armurier. Si donnons en mandement etc... et faire obseruer les présentes qui deuront être expédiées sans payement d'emolument et des droits de sceau de quos et d'albergue derogeant pour cet effet aux § 2 et 14 ; chap. 2. Tit. 1. du tarif, car ainsi nous plaît.

(Arch. du Roy., à Turin, vol. 3.)

1767—1773

Jacques Rivoire

armurier à Chambéri

Le 24 avril, le roi accorde à Jacques Rivoire, armurier à Chambéri, la permission de placer les armoiries royales sur sa boutique, sans aucun frais de finance.

Rivoire meurt en 1773, et son fonds de magasin est acheté par Aimé Louis, neveu de Joseph Louis. Sa veuve épouse ledit Louis Aimé.

1770?

Louis

armurier au Pont-Beauvoisin (Savoie)

Cet artiste, dont le nom de baptême nous est inconnu, avait travaillé longtemps à Turin, quand il vint s'établir au Pont-Beauvoisin, vers 176... Il était fils d'armurier et père d'Aimé Louis, armurier à Chambéri, qui suit.

1773

Aimé Louis

armurier à Chambéri

La requête que cet artiste adresse au roi de Sardaigne, en 1776, nous donne sur lui de bons renseignements. Aussi, nous la donnons en entier :

Sire,

Aimé Louis maître armurier de Chambery expose avec la plus profonde humilité.

Qu'ayant choisi dès son enfance l'état d'armurier héréditaire dans sa famille, il n'a rien négligé dès lors pour se perfectionner dans cet art, et il a parcouru les principales villes dont les maîtres avoient le plus de célébrité ; il s'est exercé entr' autres à Paris pendant dix ans sous les meilleurs armuriers ; il a eu le bonheur de réussir, et il ose se flatter que plusieurs personnes de distinction, qui ont fait l'essai de son habileté dans la ville de Chambery, ou il a fixé sa résidence depuis trois ans et demi, rendront, s'il est nécessaire, un témoignage avantageux de sa probité, de son zèle à satisfaire le public, et de ses talens. Il en a même été récompensé, et il se rappellera toujours avec la plus vive reconnaissance que S. A. R. Monseigneur le duc de Chablais a daigné lui permettre de lui présenter de ses ouvrages qu'elle a agréé, et qu'elle a eu la bonté de lui en témoigner sa satisfaction.

Il a encore l'honneur d'être employé pour le service de Sa M. et s'est fait passer volontairement à l'office Roïal de la solde pour armurier du régiment de Tarentaise, et a convenu avec M^rs^ les officiers par billiet passé pour l'entretien des armes ; et tous les régimens qui sont chaque année en garnison a Chambery lui donnent toujours la préférence poúr les ouvrages qui lui sont nécessaires.

Il rencontre cependant un obstacle dans l'exercice de son art : Ceux à qui le port des armes courtes à feu est permis ne pouvant se servir de lui pour les fabriquer ou les raccommoder, s'adressent à d'autres ouvriers, à qui ils donnent à cette occasion la préférence pour les ouvrages permis, ce qui cause un grand préjudice à l'exposant, il ose donc supplier

V. M. de lui accorder la permission de fabriquer et raccomoder les armes courtes à feu pour ceux à qui le port en est permis.

Mais cette grace n'est pas la seule qu'il ose espérer, et les bontés de S. A. R. et l'honneur d'être emploié au service de V. M. le font encore aspirer à celui d'exposer le tableau des armoiries royales sur sa boutique.

Il est le neveu de feu Joseph Loüis à qui S. M. Victor Amed, de glorieuse mémoire, accorda la permission de monter les armes courtes à feu, pour ceux à qui le port en étoit permis, par patentes du 5e fevrier 1724 : et il a acquis le fond de boutique, et travaille sous le nom de feu Jacques Rivoire, auquel S. M. Charles-Emanuel avoit accordé par lettres patentes du 24 avril 1767, l'honneur d'exposer le tableau des armoiries roïales sur sa boutique sans aucuns fraix de finance ; l'exposant supplie V. M. de lui accorder cette grace. La médiocrité de sa fortune, et les avances qu'il est obligé de faire, le mettent dans une situation à ne pouvoir supporter ces fraix sans déranger l'établissement qu'il vient de commencer. Il n'a d'autres motifs à exposer pour obtenir les graces qu'il demande, que son zèle pour le service du public, mais il a une ressource assurée dans les bontés paternelles de V. M. et dans la protection qu'elle accorde aux arts utiles. Il les implore en se prosternant aux pieds du thrône, et en suppliantV. M.

Qu'il lui plaise, par un effet de ses graces, accorder au suppliant l'honneur d'exposer le tableau des armoiries royales sur sa boutique, avec la qualité d'armurier de S. M. et la permission de fabriquer et raccomoder les armes courtes à feu, pour ceux à qui

le port en est permis, le tout sans fraix de finance, et le suppliant pénétré de la reconnoissance la plus vive, ne cessera d'addresser au ciel les vœux lès plus ardens pour la prospérité et la durée du regne glorieux de V. M. et la conservation pretieuse de sa personne sacrée et de toute la famille roïale. — Aimée Loüis.

On lit en marge : Le roi a signé les patentes le 26 novembre 1776. Les renseignements fournis par cette requête sont encore complétés par l'avis de l'avocat fiscal général, dont nous donnons ici un fragment. On y voit que les Louis étaient toute une famille d'armuriers :

Sentiment de M^r Adami avocat fiscal général.

L'armurier Aimé Louis a épousé la veuve de Jacque Rivoire qui avoit obtenu la permission de tenir le tableau des armoiries du roi exposé sur sa boutique d'armurier par lettres patentes du 24^e avril 1767 ; il est neveu de Joseph Louis autre armurier qui avoit obtenu la permission de remonter les armes courtes à ceux qui en ont le port et la retention par lettres patentes du 5^e fevrier 1724 ; il est fils d'un armurier qui a travaillé longtemps dans la ville de Turin et qui a encore actuellement boutique ouverte au Pont-Beauvoisin part de Savoie ; enfin il est encore petit-fils d'un armurier ; c'est donc avec raison qu'il expose dans son placet que l'etat qu'il a embrassé est presque héréditaire dans sa famille ; et il est pardonnable si, après s'etre perfectionné dans cet art, il ose aspirer à la même grace qu'a obtenu Rivoire d'exposer les armoiries royales sur sa bou-

tique, et à celle qu'a obtenu Louis de raccommoder les armes courtes à feu ; il paraît que le suppliant peut espérer des bontés du roi l'une et l'autre de ces graces..

L'habileté et les talens de ce jeune homme sont notoires dans cette ville, il a effectivement eû l'honneur, ainsi qu'il le dit dans le placet de presenter l'année dernière de ses ouvrages a S. A. R. le duc de Chablais qui a daigné témoigner sa satisfaction ; il a été enrolé au bureau de la solde comme armurier du régiment de Tarentaise, et il a mérité à juste titre la préférence que la troupe et le public lui donnent sur les autres armuriers ; il travaille dans la même boutique sur laquelle Rivoire avoit placé les armoiries du roi ; la veuve les y a laissé pendant son veuvage, et elles y sont encore actuellement qu'elle s'est remariée au suppliant ; si S. M. daigne lui accorder la permission de les y laisser, cette grace en récompensant et animant les talens de ce jeune homme rejaillira aussi sur la veuve de Rivoire et ce double motif ne laissera aux armuriers plus anciens aucun sujet d'humiliation.

Le § 13. Liv. 4. Titr. 34. Chap. 13 aux R^les^ Const^ns^ ne permet qu'aux armuriers auxquels le roi en aura accordé le privilège, de pouvoir fabriquer, monter et raccommoder les armes courtes de ceux à qui le port et la retention en est permise. Le seul armurier qui jouisse actuellement de ce privilège dans cette ville est Claude Simon a qui il a été accordé par lettres patentes du 4^e^ juin 1749 ; cet armurier est vieux, sa boutique est presque à l'extrémité du fauxbourg de Montmeillan, et comme il ne s'agit pas d'un privilège exclusif, il conviendroit, sans l'ôter à Simon, de l'accorder aussi a quelqu'autre armurier plus actif et

ayant boutique dans la ville ; si le suppliant qui est dans ce cas obtient l'honneur d'exposer sur sa boutique les armoiries du roi, il peut aspirer à ce privilège par les mêmes motifs et il semble même que la première grace demande l'autre.

Il n'est d'abord pas à craindre que le suppliant abuse de ce privilège, sa probité et ses bonnes mœurs sont aussi notoires que ses talens, et depuis trois ans et demi qu'il est établi à Chambery, il n'a donné que des marques d'une très bonne et très sage conduite : Le soussigné penseroit donc que l'on pourroit reunir ces deux graces dans les mêmes lettres patentes en y inserant cependant pour regard de la dernière grace les mêmes charges et conditions que l'on trouve dans les patentes accordées en 1749 à Claude Simon, scavoir qu'il ne servira des armes courtes que ceux à qui le port et la retention en sont permis, qu'il ne les sortira pas de sa boutique, mais qu'il les recevra et rendra dans icelle aux personnes privilégiées, qu'il passera un acte de soumission par devant le juge-mage de Savoie dont copie authentique sera remise au greffe criminel du Senat qui devra enregistrer les lettres patentes, et c'est à peine de decheoir du privilège en cas d'abus et d'encourir les peines portées par les roïales Constitutions.

Et comme le suppliant fils de famille ne jouit que d'une fortune très médiocre il peut espérer que le tout lui sera accordé sans payement de finance, à l'exemple de ce qui a été pratiqué à l'égard des trois armuriers Louis, Rivoire et Simon.

Chamberi 16 9bre 1776. — Adami.

(Arch. du Roy. Lettres des particuliers.)

APPENDICE

Nous ajoutons à ces notes une liste de quelques armuriers ou fabricants de poudre dans les Etats des ducs situés hors de la Savoie et étrangers à cette contrée, que nous avons eu l'occasion de rencontrer pendant nos recherches :

1561. — Michel Fardello. — Traité pour la recherche du salpêtre et la fabrication de la poudre en Piémont.

1575. — Andrea Eymerico. — Permission de recueillir et raffiner les salpêtres dans le comté de Nice.

1581. — Antonio da Ponte. — Autorisation de fabriquer des poudres dans le Piémont et dans la vallée d'Aoste.

1590. — Jean-Baptiste Coardo. — Patentes de fabricant de poudre.

1595. — Antonio Pellero, fabricant de poudre.

1608. — Laurent Mattarone. — Patentes d'armurier ducal à Nice.

1617. — Augustin Fallet. — Patentes de fabricant de poudre en Piémont.

1622. — Le capitaine Alexandre-Mariano Malatesta, noble romain. — Privilège pour la fabrication du salpêtre.

1625. — Louis Vergueria et Jean-Pierre Carelli. — Patentes d'entrepreneur des poudres pendant 6 ans.

1646. — Jean Furno. — Traité pour la fabrication des poudres et salpêtres et leur vente aux étrangers qui ne sont pas ennemis du duc.

1658. — Jean-Baptiste Ellia. — Traité pour la fabrication des plombs, poudre et mèches.

1669. — Noël Bonochère et Jean Durbet, de Marseille, fabricants de poudre à Nice.

1670. — Jeromio et Charles Cagnoli, père et fils, d'Asti. — Patentes d'entrepreneurs des poudres.

1671. — Barthélemi Mattarone. — Patentes d'armurier ducal à Nice.

1680. — Antonio Bettramo dit Riva. — Armurier et porte-arquebuses de S. A. R.

1686. — François Rossiglione. — Patentes d'armurier et sous-assistant dans l'arsenal de Turin.

1699. — Anne-Catherine Laurenti de l'Estan, de Turin, et Jean Lemercier de Paris. — Autorisation d'établir, dans les Etats au delà des monts, une fabrique pour purifier le salpêtre.

1700. — François Gay. — Patentes de fermier général des poudres.

1700. — Germano Pellago, de Lyon. — Lettres patentes de fabricant de toutes sortes d'armes blanches, à Turin.

TABLE DES PERSONNES [1]

Arnod Jean-François..... 1639

Bedel François et Michel 1672
Bellet Catherin..... 1756
Berthod Jacques..... 1615
Bertholus Jean..... 1622, 1636
Bertramo Antonio (appendice).
Bonjour Guillaume..... 1617
Bonochère Noël (appendice).
Borno ou Borgno François..... 1584
Bouvard Jean..... 1590, 1601, 1603
Brulafert Simon..... 1390

Cagnoli Jean et Charles (appendice).
Camelon 1583
Cantin (voyez Gantin)
Carelli Jean-Pierre (appendice).
Catin Horace..... 1593
Champroud ou Champroux Joseph et Maurice... 1655
Champroud Pierre..... 1637

(1) Les chiffres renvoient aux dates mises en tête de chaque article.

Charles Louis..... 1621
Courde Jean-Baptiste (appendice).
Couvex André..... 1617, 1629
Couvex Claude-Guigue..... 1629, 1632
Couvex Jacques..... 1629
Cromier André..... 1623

Dufour (noble Jean-Baptiste)..... 1603
Dulac François..... 1614
Durbet Jacques (appendice).

Ellia Jean-Baptiste (appendice).
Eymerico Andrea (appendice).

Falet Auguste (appendice).
Falleto Barthelemi..... 1561
Fardello Michel (appendice).
Feyssel Jacques..... 1619
Fichet Aimé..... 1572
Flammes (noble S. de)..... 1638
Fontaine Aimé..... 1583
Fontaine Laurent..... 1564, 1579
Furno Jean (appendice).

Gantellet Guillaume-Antoine..... 1636
Gantin Jacques..... 1606
Gantin Jean..... 1633
Garcin Claude..... 1595, 1603
Gariglio Jeannin et Paul..... 1597
Gay François (appendice).
Georgis Marie-Antoine..... 1593
Giuliano Baptistin..... 1593
Goddard Daniel..... 1617
Guercin Claude..... 1595, 1603

Guissano Baptistin..... 1593

Jornet Noël et Pierre..... 1673

Laurenti (de l'Estan) Anne-Catherine (appendice).

Lavigniere Laurent..... 1674
Lecomte Roland..... 1454
Louis Aimé..... 1767, 1773
Louis Joseph..... 1724, 1773
Louis..... 1770

Majnone Antoine..... 1649
Malatesta (le capitaine Alexandre) (appendice).
Mattarone Barthelemi et Laurent (appendice).
Milan Jean..... 1619
Moenne Jean, Louis et Pierre..... 1590, 1622
Morel Nicolas..... 1687
Mugnier Jean..... 1628

Panneaux Jean..... 1647
Paucini Jean..... 1487
Pellago Germano (appendice).
Pellero Antonio (appendice).
Pernot ou Perrenot Denis..... 1601
Pernot François et Nicolas..... 1602
Pillet François..... 1569
Pointet Jean..... 1634
Ponte (Antoni du) (appendice).
Poysat Jean et Claude..... 1572

Rachet Claude..... 1581
Ramelet Jean..... 1340
Raymond Jean..... 1564, 1579

RAYMOND Claude 1632
REYMONDAZ Jacques..... 1617
RIVOIRE Jacques..... 1767
ROBERT Jacques..... 1563, 1569
ROBERT Simon..... 1569
ROCCA ou ROCHA César..... 1617
ROCCA Jean-André..... 1560
ROSSIGLIONE François..... 1602
RULLAND Mermet..... 1586

SAUMONT (noble Abraham de), dit Mattet..... 1632
SIMILIAT..... 1601
SIMON Claude..... 1749
SYNTHON Jacques..... 1634

TAPPI Jacob..... 1635, 1637
TRUFFON François..... 1581

UDRY Antoine et Claude..... 1617

VERGUERIA Louis (appendice).

TABLE DES CHOSES [1]

Pages

Arbalètes..... 120, 123, 124
Arcs..... 117, 123
Armes courtes..... 227, 230, 234
Armes défensives..... 124
Armes de toute botte et de botte cassée..... 120
Armes d'hast..... 126
Armures..... 125
Arquebuses.127, 131, 159, 161, 166, 198, 203, 209
Balles..... 120
Bandoulières 160, 167, 173, 211, 220
Boucliers..... 120
(Voyez Rondaches et Targettes.)
Bourguignottes..... 165, 169, 173, 192
Braquemard..... 124
Brassards 163, 164, 174
Cabassets..... 123
Camphre..... 119
Canons (petits)..... 119, 209, 219
Carabines 119, 172, 192
Carquois..... 123
Casaque 164

(1) Les chiffres renvoient aux pages.

Casques 119, 163, 170, 174
(Voyez Bourguignottes, Morions, Pots et Salades.)
Charbon de sauge..... 140
Charges (cartouches)..... 173, 220
Corcelets 160, 165, 173, 192
Cottes de mailles..... 120
Couteaux 124
Cuirasses.123, 159, 160, 163, 164, 169, 173, 191, 192
Dague..... 124
Epées..... 124, 161, 219
Fauchards 124
Fauconneaux..... 209
Flasques 159, 160, 220
Flèches..... 123
Fourchettes 119, 159, 160, 167, 173
Fusils..... 219, 222
Gaine contenant plusieurs armes..... 124
Gantelets 174
Guindar 123
Haches 124, 125
Hallebardes..... 124, 151, 178
Hastes..... ..... 126, 151
Hauberts 120
Hausse-cols 163, 165, 172, 174, 192
Jambières..... 123
Lances..... 117, 120, 151
Masses d'armes..... 124
Mèches..... 169
Morions..... 160, 165
Mousquets. 119, 159, 161, 167, 169, 173, 178, 198
203, 209, 220, 223, 226
Pertuisanes 160
Piques..... 126, 151, 172

Pistolets 174, 198, 203, 209, 219
Plastrons 124, 165, 178, 192
Platines pour cuirasses 179
Platines de fusils 222
Plumets 123
Poinçon 124
Pots 163, 164
Poudre.... 119, 120, 127, 128, 133, 149, 150, 152
162, 165, 168, 170, 180, 194, 198, 199, 214, 217
Pulverin 220
Rondaches 169
Rondaches de mer 165
Salades 123
Salpêtre ... 128 133, 137, 152, 162, 183, 187, 200
Schens (?) 169
Schioppi da Posta 119
Serpentins 169, 211
Soufre 140
Tacettes 173, 192
Targettes 123
Trait (grand) 125
Vieuges 124
Viretons 120

EXTRAIT

LITTÉRAL ET ANALYTIQUE

D'UN MANUSCRIT INTITULÉ :

VISITATION

SECOND VOLUME DES ANNALES DU MONASTÈRE DE LA VISITATION

SAINTE-MARIE-DE-RUMILLY

A COMMENCER DEPUIS L'ANNÉE 1703.

ANNOTÉ

PAR

J.-F. CROISOLLET, notaire

Membre de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie,

Membre agrégé de l'Académie de Savoie.

Le manuscrit que nous publions est recouvert en parchemin, a 42 centimètres de longueur sur 28 de largeur. Il contient 127 feuillets de 45 lignes à la page et de 20 syllabes à la ligne. Ce second volume d'Annales commence à l'année 1703 et finit à l'année 1751 inclusivement.

Le monastère de la Visitation d'Annecy possède le premier volume.

1703

Le premier feuillet du manuscrit a été rongé aux deux tiers. Il y est question de trois prises d'habit de religieuses, qui eurent lieu les 15 janvier, 15 février et 3 juillet, et de la visite à l'église du monastère faite, le 27 septembre, par le *père de Romeville, par lequel Dieu avait fait des guérisons.*

Dès huit heures du matin, il y eut dans notre église une grande affluence de personnes, dont les unes venoient pour chercher leur guérison, et d'autres pour lui voir faire des miracles par l'attouchement d'une bague précieuse de saint François-Xavier, dont ce père étoit depositaire.

Là, un pauvre qui languissoit depuis longtemps *et ne pouvoit se soutenir*, recouvra tout à coup l'usage

de ses jambes, après avoir baisé la bague avec foi, et *marcha librement*.

Viennent ensuite ces mots : la guerre ayant été de nouveau déclarée.... notre maison... personnes qui y apportoient leurs meubles..... même des extrêmes craintes de.... comme en celle de l'année 1690, de donner asile.... nombre prodigieux de femmes et de filles.... l'on commence à sentir le froid..... où cacher ce grand nombre de personnes..... (1).

1704

Il s'agit, dès le commencement de cette année, de la chère sœur *Françoise-Joseph*....., qui mourut en notre Seigneur, âgée de 65 ans, professe de 47 ans, du rang des sœurs choristes.

Suit sa vie comme religieuse (ses vertus, ses qualités, sa maladie et sa mort), feuillet rongé aux deux tiers.

(1) Le souvenir des excès commis par la soldatesque française, lors du siège et de la prise de Rumilly, en août 1690, et la crainte qu'ils ne se renouvelassent dans cette guerre, firent qu'un grand nombre de femmes et de filles cherchèrent un asile dans le monastère de la Visitation de cette ville. Plusieurs personnes y portèrent leurs meubles les plus précieux. (Voir *Supplément à l'Histoire de Rumilly,* page 241.)

Il s'agit ici de la guerre de la succession d'Espagne. Louis XIV veut soutenir en faveur du duc d'Anjou, son petit-fils, le testament de Charles II, dernier roi d'Espagne. Victor-Amédée, duc de Savoie, s'unit avec l'Autriche ; les troupes françaises entrent en Savoie en octobre 1703, et occupent ce pays du 3 janvier 1704 jusqu'en 1713. (Voir *Histoire de Rumilly,* pages 124 et 128.)

Le 10 août, Mgr Michel-Gabriel de Rossillon de Bernex nous honora de sa visite, et, étant entré de la manière marquée au coutumier, accompagné de M. La Valette, curé de Boussy, et de M. Janet, confesseur ordinaire de notre monastère, il commença par ces paroles :

« Entrons, mes chères filles, dans les sentiments du prophète Esdras, si illustre par l'ardeur avec laquelle il s'employa pour le rétablissement de toutes les choses qui regardoient la religion du vrai Dieu dans la Judée, à son retour de la captivité... Il s'adressa à Dieu en ces termes : Je suis dans la confusion, mon Dieu, et j'ai honte de lever les yeux devant vous, parce que nos iniquités se sont multipliées par dessus notre tête depuis le temps de nos pères, et que nos péchés se sont accrus et sont montés jusqu'au ciel (1). »

Suite de l'exhortation (2 pages), dans laquelle il dit, en parlant de St François de Sales, que ce saint s'étoit sanctifié dans la vie commune :

« Il y avoit (est-il dit) des chanoines de sa cathé-
« drale qui disoient entre eux : « Nous serions
« bien surpris si notre évêque étoit un jour dans
« le catalogue des saints. Il s'acquitte bien de
« tous ses devoirs, mais, après tout, il vit comme les
« autres ; il régale ses chanoines et les autres per-

(1) Voici le passage de l'Ecriture sainte rappelé ci-dessus en français :

Deus meus confitebor et erubesco levare faciem meam ad te quoniam iniquitates nostræ multiplicatæ sunt super caput nostrum, et delicta nostra creverunt usque ad cœlum a diebus patrum nostrorum...

Esdras, liber I. Cap. IX. V. 6.

« sonnes splendidement ; il va même sur des bateaux « pour se réjouir avec eux. — Ces bons chanoines, « observe Mgr de Bernex, jugeaient par l'apparence, « oubliant qu'en tout il se ménageoit la sanctification « de son âme, et que, sous cette écorce de vie com- « mune, il faisoit toujours des amas de grâces et de « sainteté (1). »

Et de là, Monseigneur de Bernex conclut en exhortant les filles de la Visitation : « Point de singularité « dans vos conduites, bannissez tout ce qui pourroit « vous faire donner là-dedans, tout bon qu'il vous « semble être, c'est, pour une fille de Sainte-Marie, « un écueil dangereux. Que l'humilité, la charité, la « simplicité, caractères particuliers des filles de Saint « Francois de Sales, fassent reconnoître et sou- « tiennent les exemples de tant de saintes religieuses « qui ont présidées dans ce même monastère. »

1705

Le 23 avril de cette année 1705 mourut, en notre Seigneur, notre très honorée sœur, *Charlotte-Christine de Valperga*. Elle étoit d'une des plus anciennes et illustres maisons d'Italie, et si estimée de son souverain que S. A. Charles-Emmanuel III et Madame Royale, Christine de France, son illustre épouse, voulurent bien donner leur nom à notre chère défunte pour honorer sa famille. M. son père, qui étoit un

(1) L'auteur de l'*Histoire de Rumilly* a communiqué à M. Hamon, curé de St-Sulpice, à Paris, ce fait de simplicité de St François de Sales. M. Hamon l'a rapporté dans la 4me édition, année 1862, de sa *Vie de Saint François de Sales*, au chapitre *Simplicité*, page 457 du tome second. (Voir *Histoire de Rumilly*, page 129, et *Supplément*, page 219.)

des cadets de cette noble Maison, vint s'établir en Savoie....

Suit sa vie comme religieuse, ses vertus, ses qualités, sa maladie, sa mort.

Elle étoit âgée de 64 ans et avoit 45 ans de profession, du rang des sœurs choristes.

Il n'arriva rien d'extraordinaire le reste de cette année, disent les annales.

1706

Le 1er fevrier mourut, en notre Seigneur, notre chère sœur *Marie-Bénigne de Montmayeur*...

Suit le commencement de sa vie mondaine, sa vie religieuse, ses vertus, sa maladie, sa mort.

Le 15 avril, arrivée à Rumilly de Mgr de Bernex, qui venoit y attendre et recevoir Mgr de Gontary de Cavailla, qui passoit dans cette ville pour aller prendre possession de l'archevêché d'Avignon. Ce prélat avoit fait ses premières études à Rumilly chez les pères de l'Oratoire, et avoit toujours manifesté beaucoup d'estime pour les religieuses du couvent de la Visitation, qu'il honora de sa visite.

Le 12 mai de cette année 1706, sur les 10 heures du matin, il se fit une eclipse de soleil, la plus terrible qu'on eut vu depuis la mort de Notre-Seigneur, car, en moins d'un tiers d'heure, les ténèbres couvrirent la terre et l'on ne voyoit qu'un ciel étoilé. Les âmes les plus craintives et les consciences les plus timorées ne songeoient qu'à se confesser. Il y en avoit même qui croyoient que l'on alloit voir le jugement universel. Les pauvres gens des campagnes et ceux près des forêts avoient plus lieu de le croire

parce qu'ils entendoient les hurlements des bêtes sauvages qui se croyoient à la nuit et se disposoient a faire leurs courses ordinaires. Toute la communauté se rendit au chœur pour attendre ou la misericorde de Dieu ou sa justice, lorsque tout-à-coup nous vîmes paraître le soleil dans toute sa splendeur ; chacune alors se moquoit d'elle-même et de sa voisine.

Le 1er jour de juin nous eûmes l'honneur et la consolation de voir la très honorée mère *Françoise-Magdeleine de Charmette*, élue pour la digne supérieure de notre Sainte Source (1), et qui, en sortant de notre monastère de Seyssel, qu'elle avoit gouverné six ans, voulut bien, à notre prière, et avec la permission de notre digne prélat, prendre son passage de ce côté.

Le 14 juillet, arrivée au monastère de l'évêque d'Annecy, qui procéda à l'élection nouvelle d'une supérieure pour le couvent. Ensuite du dépouillement des billets, l'élection tomba sur la très honorée mère *Jeanne-Marie d'Arenthon d'Alex*.

Le 30 octobre de cette année 1706 mourut, en notre Seigneur, notre très chère sœur *Marguerite-Innocente de Loche*. Sa famille, qui est de la maison de Mouxy, étoit très illustre, et madame sa mère, qui étoit fille de M. le baron de Novairy, étoit d'une

(1) Il est quelquefois question dans ce manuscrit de la *Sainte Source* : « On a donné ce nom au monastère d'Annecy, » bâti le premier de tous les monastères de l'ordre, dirigé pendant dix ans par S[t] François de Sales, pendant vingt-neuf ans par sainte Chantal ; ayant eu le bonheur, après la mort des deux saints, de posséder leurs reliques sacrées qu'il conserve encore.

piété extraordinaire. M. son époux étoit prevenu aussi bien qu'elle d'une estime incomparable pour S[t] François de Sales et pour notre bienheureuse mère de Chantal, qui, l'un et l'autre, prenoient toujours leur étape à Loche (1), lorsqu'ils faisoient des voyages à Chambery..... Suit sa vie comme religieuse. Elle étoit âgée de 75 ans, du rang des sœurs associées. La mère de Chantal avoit dit d'elle et de sa sœur cadette (morte en odeur de sainteté dans le monastère de Thonon), en leur mettant la main sur la tête : « Pour ces deux-ci nous en ferons de bonnes religieuses de S[te] Marie. » Elles avoient alors de 10 à 11 ans.

1707

Le 6 février, nos chères sœurs *Louise-Catherine* et *Reine-Henriette de Vidonne S[t] Ange* prirent notre saint habit au rang des sœurs choristes.

Ce fut cette année que l'on a achevé de rehausser et couvrir nos murs de clôture, qui donnent un air de monastère bien réglé à notre maison.

1708

... Ce fut environ dans ce temps là que la très honorée mère Claire-Marie de Beauvais, supérieure de notre cher monastère de Chaillot, écrivit à notre très honorée mère de la part de la princesse d'Angleterre, Beatrix d'Este de Modène, pour recommander aux prières de notre communauté le prince d'Angleterre, son fils, que les Ecossais voulurent

(1) Commune de Grésy-sur-Aix.

reconnaître pour leur légitime roi et lui faisoient des instances pour prendre possession de ce royaume, assurant le jeune prince qu'ils hasarderoient tous leur vie et leurs biens pour le rendre maître de toute l'Angleterre. Nous ne pumes contenir notre joie dans nos cœurs, et nous prîmes la liberté de la témoigner à cette incomparable princesse par une lettre que nous adressames à M. le marquis de Thoy, pour lors gouverneur pour le roi de notre province de Savoie et le signalé protecteur de cette maison. Nous y joignîmes une croix de la châsse de notre saïnt fondateur ornée dans les quatre bouts d'argent en filigrane que nous avions reçue de la libéralité de la tres honorée mère Françoise-Magdeleine de Charmette, supérieure de notre Sainte Source, avec le sonnet que nous mettons ici :

Ne vous affligez plus incomparable reine...
Vous verrez votre fils triomphant et vainqueur ;
Si le grand Constantin lui prête sa valeur
Vous serez son bras droit, vous serez son Hélène.

Hélène mit son soin, ses veilles et sa peine
A chercher son rempart dans la croix du Sauveur ;
Ce même soin toujours animant votre cœur
Fait incliner sur vous la bonté souveraine.

François de Sales aussi par un amour nouveau
Vous présente une croix qui sort de son tombeau,
Criant du haut des Cieux à votre grand monarque :

Vous aurez pour toujours mon fidèle secours ;
Recevez cette croix comme une auguste marque
Qu'en tous lieux vous vaincrez par ce signe d'amour.

L'embarquement de ce jeune prince ne promettoit rien que de grand et de magnifique, mais les

avis qu'il eut de l'infidélité de ses sujets et du peu de sûreté qu'il y auroit en leurs promesses, le fit revenir en France deux mois après son embarquement (1).

Le 16 juin, visite au monastère de Mgr de Bernex. Il fit sa première exhortation en faisant voir que les visites ont été établies de Dieu pour de bonnes fins, tant de la part des personnes commises pour les faire que des personnes qu'on visite, qu'il veut sanctifier ou favoriser. Le 18 juin, 2me et dernière exhortation sur ce texte de St-Jean en sa 1re épitre : *Dieu* est *amour* et *charité*.

Sa Grandeur voulut que la communauté le suivit dans la visite qu'il fit avec ses prêtres de toute la maison, donnant à toutes mille marques de bonté. Il sortit, après avoir vu toute la maison, pendant que la communauté alla souper. Après qu'il eut dit ses offices à notre église, ayant voulu voir un reliquaire d'argent de notre saint fondateur, Sa Grandeur, avec 5 ou 6 prêtres qui étoient avec lui découvrirent une odeur si suave et si pénétrante dans ce reliquaire que dans le moment il fit sonner la communauté, et,

(1) Jacques II, né en 1633, roi en 1685, détrôné par Guillaume d'Orange en 1689, épousa, en premières noces, Anne-Hyde Clarendon, protestante ; en secondes noces, Marie-Beatrix-Eleonore d'Este, catholique ; de sa 1re épouse, il eut deux filles ; de la 2me, un fils qui s'appela : Jacques-Edouard-François, connu dans l'histoire sous le nom de chevalier de Saint-Georges ; ce prince était catholique. Il fut prétendant au trône pendant le règne de sa sœur Anne et celui de Georges. Il eut deux enfants : 1° Claude-Edouard, né en 1720, mort en 1788 ; 2° Henri-Benoît, né en 1725, devenu cardinal, et mort en 1807. Avec celui-ci s'éteignit le dernier rejeton des Stuarts.

après avoir dit l'antienne et l'oraison de notre saint fondateur, il s'approcha de la grille dans une position très incommode. Il nous fit sentir à toutes, l'une après l'autre, les saintes reliques et sentir la bonne odeur. Cette douce caresse de notre S^t^ fondateur en faveur de la vertu de notre bon prélat nous combla de tant de consolation qu'il y en eut très peu qui purent contenir leurs larmes. Ce bon pasteur ne voulut pas priver les malades qui n'avoient pas pu venir au chœur du bonheur qu'avoit eu la communauté. Il remit les reliques à M. Janet, notre confesseur, qui, avec un des aumôniers de Sa Grandeur, monta à l'infirmerie pour faire vénérer les reliques.

Le lendemain, ce prélat fit sa visite aux mères Bernardines.

Au commencement de l'année 1709, ayant pris la liberté de lui écrire pour lui souhaiter la bonne année, il nous fit l'honneur de la réponse suivante :

« Ma très honorée mère, et mes tres chères
« sœurs,

« J'ai reçu vos bons souhaits d'année comme une « marque de vos bons cœurs et de votre affection « envers votre évêque qui vous bénit toutes dans le « cœur de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Je me sou- « viens souvent de la sainte consolation que nous « eûmes en notre dernière visite, lorsque nous décou- « vrimes les reliques de S^t^ François de Sales. Puisse « une telle joie nous animer tous à bien servir « notre Seigneur et être un avant-goût de la joie « éternelle où nous aspirons. Ce sont les vœux sin- « cères que je fais pour toutes en général et pour

« chacune en particulier, étant très cordialement
« votre très obéissant serviteur.
« M. G. évêque de Geneve.
« Annecy le 10 janvier 1709. »

Le 2 juillet de cette année 1708, nous eumes la consolation de voir passer dans notre monastère quatre de nos chères sœurs qui sortoient de notre Sainte Source pour aller faire une fondation de notre ordre à Saint-Vitô, ville dépendant de la république de Venise. Nous fûmes charmées du courage et de la vertu de la très honorée mère Marie-Emmanuelle de Monthoux, aussi bien que de ses généreuses compagnes : *Marie-Marguerite de Bellair ; Marie-Hyacinthe Favier* et *Marie-Gabrielle*, novice domestique.

Le 12 novembre, notre chère sœur *Marie-Marguerite Revillod* mourut en notre Seigneur. Elle étoit de cette ville, de parents vertueux et craignant Dieu. Suit sa vie comme religieuse. Elle étoit âgée de 22 ans et professe de 3 ans 9 mois, du rang des sœurs choristes.

1709

Dès le commencement de cette année 1709, le froid parut si extrême que les plus vieux de notre ville assuroient n'en avoir jamais vu de tels.

Les caves et les poëles les plus impénétrables aux plus rigoureux hyvers que nous ayons vu de nos jours n'en étoient pas exempts. Il falloit tenir du feu sous les tonneaux pour tirer le vin et l'on portoit un gros brasier au milieu de notre réfectoire pour pouvoir dégeler le pain, qui, peu de temps après être sorti du four, geloit à nos yeux. Lorsque cette

extrémité de froidure fut passée, nous tombames dans une autre par un dégel qui causa un rhume si universel que toutes les sœurs se trouvèrent enrhumées à la fois. L'on n'apperçut que sur la fin de mars les malheurs que causoient ce grand froid et cette gelée par la sterilité universelle de toutes nos campagnes. Tous les gros blés furent entièrement péris dans la terre. La plupart des arbres fruitiers, tant à noyaux qu'à pepin, se trouvèrent morts.

Les plus gros noyers ne purent résister à ce froid, mais nous ne saurions exprimer la perte que nous fîmes de nos bois châtaigniers dans notre métairie des Croûteaux (près d'Ansigny), qui nous rendoient par commune année trente sacs de châtaignes. Les paysans les mieux entendus nous ont assuré qu'il nous auroit mieux valu de perdre mille écus que cette quantité d'arbres.

La désolation étoit universelle non-seulement dans notre Savoie, mais encore dans toute la France, et pour empêcher que la famine et les maladies ne s'y missent, le souverain Sénat prit connoissance et fit faire des visites dans tous les greniers, principalement de Messieurs les curés, pour obliger tous ceux qui avoient de grosses réserves de vendre leurs grains. Le froment se vendoit alors quarante florins la coupe, mesure de notre ville; l'orge et le seigle alloient presque au même prix dans le temps de la semence. Notre incomparable prélat voulut bien penser à nous, et nous fit l'honneur de nous écrire que si nous n'avions pas de bonnes provisions de blé, il nous conseilloit d'acheter du ris, qui est une bonne nourriture et qui épargne les autres grains. Il y en avoit une grosse quantité en Piémont. Les

habitants des frontières en faisoient passer en Savoie. Nous en fimes quelques provisions au mois de mai, outre une charge que nous reçumes de la libéralité de M. le marquis de Pallavicini, frère de deux de nos chères sœurs. Tous les estomacs s'accommodoient de cette nourriture, et nous ne sentîmes rien de la disette du temps; mais S. A. R., qui ne vouloit pas nourrir les Francais, ses ennemïs, qui tenoient ses Etats de Savoie, en défendit absolument l'évacuation, et à la fin de cette année, il devint aussi cher que jamais dans le pays. Mais Dieu, dont les miséricordes sont infinies et qui nous soutient d'une main en nous châtiant de l'autre, donna tant de bénédictions à la semence des orges et menus grains que l'on sème après Pàques qu'en notre particulier, pour la seule semature de 6 ou 7 quarts d'orge, dans notre enclos, nous en recueillîmes 37 coupes. Nos métairies nous rendirent à proportion, et tout le pauvre peuple se vit soulagé par cette nouvelle récolte; mais comme la France avoit été destituée de grains aussi bien que nous, et que les armées se préparoient de venir en Savoie, le roi (1) donna des ordres pour faire de grosses provisions de grains. La bourgeoisie et les paysans la fournissoient, selon qu'ils étoient taxés à compte de leur taille; mais n'en ayant pas à suffisance, l'on voulut obliger la noblesse et le clergé à des contributions. Notre grand évêque soutint vigoureusement pour les immunités de son clergé, et faillit, par cette généreuse fermeté, de se faire des affaires en cour de France, qui lui a pourtant rendu justice. L'incompa-

(1) Louis XIV.

rable reine d'Angleterre (1), toujours attentive au bien de notre ordre, avoit pris la peine d'écrire à M. le duc de Bervick pour empêcher que nos maisons de Savoie ne fussent point inquiétées pour ces contributions, ce prince ne put le lui refuser, et envoya ses ordres à M. Coppi, intendant de Savoie, mais les officiers royaux de notre ville et des lieux où nous avons des biens furent moins honnêtes, et nous pressèrent si vivement qu'il nous fallut avancer dix quintaux de grains, qui, dans la suite, nous ont été payés.

Cependant, nos provisions de froment venant à défaillir, nous fumes réduites à manger du pain d'orge; les pauvres estomacs de nos sœurs, des vieilles et des jeunes, se trouvèrent bien étonnés de cette nouvelle nourriture. Nous voyant privées tout à la fois du pain de froment et du ris dont on ne trouvoit plus à acheter, la plupart n'en pouvoient plus, lorsque quelques sœurs, voyant, les larmes aux yeux, l'état de la communauté, et que c'étoit un mal sans remède, furent inspirées de s'adresser, par une neuvaine, à la divine Providence, où est le tableau de l'autel qui lui est dédié, et qui dépeint le miracle des sept pains d'orge et des deux poissons.

Au commencement du mois d'août, il se fit une descente, du côté du Piémont, de quinze à dix-huit mille hommes, tant de Piémontais que d'Allemands, hussards et Prussiens, qui vinrent fondre dans Annecy. L'on peut dire que notre Savoie devint alors le théâtre de la guerre, car cette armée attira du côté de Chambéry vingt mille François, qui désoloient

(1) La veuve de Jacques II.

tout le voisinage, pendant que les hussards, les Allemands et les Prussiens faisoient la même chose du côté d'Annecy. Notre ville se voyoit entre deux feux, et, près de trois semaines durant, l'on avoit les François le matin, qui venoient, avec menaces, commander qu'on leur portat les grains que le roi avoit ordonné; et, l'après-midi, l'on avoit des détachements allemands (1) qui menaçoient la ville d'être brûlée et pillée, si l'on fournissoit un grain de blé aux premiers. Cela tenoit les esprits dans une crainte continuelle. Dès que l'armée du Piémont eut fourragé dans les alentours d'Annecy, les ordres furent donnés pour venir prendre du fourrage dans les paroisses voisines. Nous prîmes la liberté d'écrire à M. le comte Prela, de la noble maison Doria, qui commandoit en chef à Annecy, et à M. le marquis de Tournon, le particulier ami de ce monastère, de vouloir exempter les paroisses où nous avions des biens d'être fourragées, leur représentant qu'il nous seroit impossible de faire labourer nos terres, sans foin pour nourrir les bœufs, et que s'ils vouloient bien nous taxer à une quantité de foin qu'on leur porteroit dans les lieux qui nous seroient assignés. Ils nous firent l'honneur de nous répondre qu'à notre considération ils exempteroient la paroisse de Sales, dans laquelle est notre bien de Germinex, et d'envoyer des soldats, pourvu qu'on leur portat tout ce foin dans une paroisse voisine d'Annecy, sans reserver un seul poil dans toute la paroisse. Cette grâce, bien loin de nous paroître entière, ne nous sembloit pas seulement

(1) Les troupes allemandes au service du duc de Savoie arrivèrent à Rumilly le 10 août,

demi pleïne. Dès le lendemain, sans avoir été avertis, les soldats allèrent fourrager dans notre metairie de Germinex. Par bonheur, le comte de Vanzy conduisoit la brigade, et, comme il étoit de ce pays, nous ne perdîmes qu'environ six charriots de foin.....

Ce fut en ce temps là que M. *Janet*, qui nous avoit fait la grâce de nous confesser pendant neuf ans, fut remplacé par M. Déléan.

1710

Le 2e jour de cette année, arrivée de l'évêque d'Annecy, qui, le lendemain, procéda à l'élection d'une nouvelle supérieure, en remplacement de la sœur mère *Jeanne d'Arenthon d'Alex*, qui avoit demandé sa déposition par suite des maladies dont elle étoit continuellement affligée; le sort tomba sur la sœur *Marie Joseph, de Vens,* qui avoit déjà gouverné 6 ans le monastère.

Le 10 février, notre chère sœur *Hélène Ruffin de la Biguerne* mourut en notre Seigneur. Elle eut le bonheur d'être élevée dans ce monastère par notre précieuse mère Françoise-Innocente de la Flèchère, laquelle, ayant conservé une étroite liaison de cœur pour madame de la Biguerne, mère de notre chère sœur Marie-Hélène, ne perdit point de temps pour lui faire avoir la place de l'une des quatre demoiselles dont Madame de Novairy nous chargea de prendre sans dot, en nous donnant sa maison forte de Germinex, avec les biens qui en dépendent.

Suit sa vie religieuse. Elle étoit âgée de 74 ans et avoit 55 ans de profession, du rang des sœurs choristes.

Le 6 mars de cette année mourut, en notre Seigneur, notre très honorée et vertueuse sœur *Jeanne-Marie d'Arenthon d'Alex*. Sa mère étoit de la noble maison de Beaufort, et elle étoit nièce de M^gr^ Jean d'Arenthon d'Alex, qui lui fit faire lui-même profession au mois d'avril 1661. Le 22 mai 1682, elle avoit été élue supérieure du monastère pour la première fois, en remplacement de la mère *Marie-Francoise de Sirace*, qui étoit au bout des six ans de sa troisième supériorité. Suit sa vie comme religieuse. Elle étoit âgée de 69 ans.

Le 27 juillet, notre chère sœur *Victoire-Josephe de Seyssel* prit notre saint habit au rang des sœurs choristes. Il lui fut donné, le lendemain 28, des mains de M^gr^ de Bernex, qui fit plusieurs exhortations aux religieuses pendant sa visite. (Elles sont rapportées dans le manuscrit.)

Le 27 novembre de cette année 1710, notre chère sœur *Jeanne-Marie de La Fosse* mourut en notre Seigneur. Elle étoit de Paris. Suit sa vie comme religieuse. Elle étoit âgée de 75 ans et professe de 51 ans, du rang des sœurs choristes.

1711

Le 19 janvier 1711 mourut, en notre Seigneur, notre très-chère sœur *Marie-Aimée Sylvie Millet, d'Arvillard*. Son père étoit de la maison de Chales.

Du côté maternel, elle a eu une héroïne chrétienne et une sainte grand'mère en la personne de Madame *Marie-Magdeleine de la Forêt*, dame de la Fléchère,

notre illustre et vertueuse fondatrice (1), l'exemple des plus vertueuses dames du monde, et la plus chère fille de notre saint fondateur, après notre bienheureuse mère, comme il se voit en plusieurs de ses écrits, et en la personne de notre précieuse mère Francoise-Innocente de la Fléchère, propre fille de cette illustre fondatrice, un exemple parfait de l'état religieux dans notre saint Ordre de la Visitation et de notre maison en particulier, où elle est morte en odeur de sainteté. Cette digne supérieure avoit mis tous ses soins pour l'éducation de M^lle^ de La Fléchère, son unique nièce, nièce de notre chère sœur Marie-Aimée Silvie. Suit sa vie comme religieuse. Elle étoit âgée de 44 ans et avoit 27 ans de profession du rang des sœurs choristes.

Le 26 janvier de cette année 1711, notre chère sœur *Francoise-Catherine de Montmayeur* mourut en notre Seigneur. Suit sa vie religieuse. Elle étoit âgée de 72 ans et étoit professe de 55 ans, du rang des sœurs choristes. Elle composoit en prose et en vers, avec beaucoup de facilité. Elle ne trouvoit point de véritable plaisir, après la sainte Communion et la sainte Oraison, que la lecture des écrits de l'Ordre et des vies de nos mères et sœurs de notre institut. Elle avoit connu, par son expérience, l'utilité de cette lecture, et c'est pour cela que, prenant une sœur avec

(1) Lors de l'établissement des sœurs de la Visitation de Rumilly, en 1625, Magdeleine de la Forêt, veuve de Claude-François de la Fléchère, commissaire des guerres, leur fit donation, à titre de fondation, de sa maison de Rumilly, donation agréée par la mère de Chantal. (Voir *Histoire de Rumilly*, page 340.) Aussi, cette pieuse dame fut toujours regardée comme la seconde fondatrice du monastère.

elle, poussée du même désir, elle entreprit le premier tome des annales de ce monastère, disant, avec ferveur à celle qui lui aidoit : « Vous verrez, ma « chère sœur, que les saintes vies que nous écrivons « et le récit des grâces que notre Seigneur a faites à « ce monastère donneront une grande consolation à « celles qui nous succèderont. » Dans le plus fort de sa souffrance, elle fit un petit couplet de cantique, qui exprime son amour et son adhérence au vouloir divin.

Il commence ainsi :

Mon Dieu, mon adorable roi,
Lorsque je suis dans la souffrance,
J'ai une intime complaisance
De vous sentir auprès de moi.
. . . . . .

Le 8 février de cette même année mourut, en notre Seigneur, notre très honorée et vertueuse sœur *Francoise-Gabrielle Maure*. Elle étoit de Chambéry. Suit sa vie religieuse. Elle étoit âgée de 73 ans et étoit professe de 56 ans, du rang des sœurs choristes.

Le 15 février mourut, en notre Seigneur, *Francoise-Andreanne Gavent*. Suit sa vie religieuse. Elle étoit âgée de 30 ans et avoit 12 ans 6 mois de profession, du rang des sœurs choristes.

Au mois de juillet de cette année, les troupes allemandes revinrent en Savoie et campèrent dans Annecy. L'on conçut, dès lors, de bonnes espérances pour la paix, car les François ne faisoient aucun mouvement pour les repousser. Ils vinrent camper, durant trois jours, dans les fins de notre ville, pour consommer le fourrage qu'ils y avoient laissé l'année 1709, et ne firent pas d'autre mal, notre auguste

souverain ayant pris soin de les faire retirer avant la vendange (1).

1712

Le 14 avril mourut, en notre Seigneur, notre chère sœur *Anna-Louise de Bertrand, de Chamousset*. Suit sa vie religieuse. Elle étoit âgée de 58 ans et étoit professe de 38 ans et 8 mois.

Le 26 septembre mourut, en notre Seigneur, notre très honorée mère *Marie-Joseph de Vens*. Suit sa vie religieuse.

Le 29 septembre élection, pour supérieure, de sœur *Catherine-Michel de Montfort*.

1713

Le 9 mars mourut, en notre Seigneur, la sœur *Marie-Antoine Claret*. Elle étoit d'une bonne famille d'Annecy. Son père étoit avocat. Suit sa vie comme religieuse. Elle étoit âgée de 79 ans et professe de 55 ans, du rang des sœurs domestiques.

Le 19 mars, arrivée des entrepreneurs qui doivent construire l'église du monastère : Antoine Zanetta et Pierre Lavagne, italiens.

Le 24 avril, la bénédiction de la première pierre par le chanoine Ruffard, chanoine de la cathédrale de Saint-Pierre de Genève et curé de cette ville,

(1) Les troupes allemandes campèrent à Rumilly le 27 juillet. Le 14 août, le duc de Savoie commanda un camp à Saint-Girod, près de Saint-Félix. Ce camp, composé de soldats de toutes nations et de 3,000 cavaliers, partit le 9 septembre pour aller à Rumilly.

délégué à cet effet par Monseigneur. Cérémonie de la bénédiction, à laquelle assistent 15 prêtres de la ville et des paroisses voisines. Cette pierre avoit été préparée du côté de l'Epitre.

Ce fut au commencement de cette année 1713 qu'on reçut la nouvelle tant désirée de la paix. Le 6 août, fête particulière de la ville de Rumilly ; à cette occasion : feux de joie, illumination, feux d'artifice. Le 9, réjouissance du monastère à ce sujet.

1714

En avril, visite inopinée de M^gr^, qui, accompagné de trois ecclésiastiques, demanda à entrer dans le monastère pour examiner la conduite de la sœur *Thérèse-Magdeleine Petit*, dont il avoit fait le procès, et qu'il avoit condamnée à la prison l'année 1712. (Voir année 1743.) M^gr^ de Bernex avoit été obligé de pénitentier cette malheureuse sœur, la communauté ayant demandé qu'elle fût fermée pour nous garder de ses mauvaises volontés. L'on fut obligé, en la conduisant en prison, de passer auprès du chœur, où la communauté et les prétendantes étoient à l'oraison. Cette mauvaise créature cria de toute sa force : *Prétendantes, prenez exemple à moi, l'on vous fera de même quand vous aurez fait la profession et qu'elles auront votre dot.* La chose étoit bien capable d'étonner des communautés qui n'avoient aucune connoissance de notre monastère ni de notre ordre ; cependant, elles se rendirent aux consolations que les sœurs tâchèrent de leur donner. Notre prélat, qui venoit de porter la sentence, prit la peine de les ras-

surer lui-même, leur disant : « Ne craignez point, « mes filles, ce que cette créature vous a dit. Il y a « des causes si extraordinaires et si particulières « dans son fait que l'on a été obligé d'employer la « pénitence salutaire, et, croyez-moi, mes filles, que « ce n'est pas pour avoir levé les yeux au réfectoire, « ni dit quelques petites paroles au temps du silence ; « mais, j'espère, avec l'aide de Dieu, que vous ne « tomberez jamais dans les scandales de cette pauvre « fille ; vous n'avez qu'à prendre courage et à pour- « suivre votre entreprise, vous trouverez mille « douceurs. »

Le 10 juillet, notre très honorée mère *Catherine Michelle de Montfort* mourut en notre Seigneur. Elle étoit d'une des plus anciennes noblesses de ce pays, qui, avec un beau sang et une naissance illustre avoit la piété en partage. Suit sa vie religieuse. Elle étoit âgée de 54 ans et professe de 36 ans. Françoise-Innocente, sa sœur aînée, mourut dans ce couvent, en 1692, comme il se voit en son lieu.

Election à la place de la mère de Montfort, le 28 juillet, de la sœur *Benigne-Eugénie de Montmayeur*.

Le 7 septembre, chûte du masson Louis Excoffier, qui se précipita du haut des murs de l'église qui étoient déjà rasés, et, le 3 octobre, mort instantanée de Jacques Zanetta, frère d'Antoine, notre entrepreneur, et le seul architecte de tous nos bâtiments, par suite aussi d'une chûte.

Le 3 novembre, visite de M^gr^, qui vint en cette ville pour faire l'élection des R^des^ mères Bernardines. A son départ, notre confesseur l'accompagna ; comme ils furent jusqu'au-dessus de Sales, ils virent notre moulin de la Fuly en feu (perte de 400 florins).

1715

Arrivée, à la fin de mai, de Leurs Majestés et du prince de Piémont. Ils séjournoient partie à Tamié, partie à Thonon, où la reine prit les eaux d'Amphion. Elles vinrent ensuite à Annecy. — Présent d'ouvrage des religieuses, accompagné d'une belle mignature du cœur de Jésus, fait à Leurs Majestés, avec ce quatrain, de la poésie de la mère supérieure, Bénigne-Eugénie de Montmayeur :

Nous n'avons pour toute richesse
Que le Sacré-Cœur de Jésus ;
Notre auguste reine et princesse
N'en sauroit faire le refus.

Ce présent, qui contenoit aussi une fort belle bourse en broderie d'or et d'argent, remplie d'un reliquaire d'argent, garni de la chair de saint François de Sales, deux beaux scapulaires à visage au point d'Espagne et un chapelet de crin, fut porté à Leurs Majestés par M. Déléan, confesseur du monastère, qui fut très bien accueilli. — Description d'un tableau du Sacré-Cœur de Jésus, représentant les âmes du Purgatoire, don fait par le marquis de Pallavicini, qui avoit deux de ses sœurs au monastère et qui l'avoit fait faire à Turin. Il le fit apporter lorsqu'il suivit Leurs Majestés en Savoie (1).

En cette année, bénédiction du nouveau charnier par M. Ruffard, assisté de M. Déléan. L'on y transporta, du cimetière dit du Verger, les ossements des religieuses défuntes, et notamment, avec une céré-

(1) Le petit-séminaire de Rumilly possède ce tableau.

monie particulière, le corps de la mère de Montfort, décédée depuis bientôt un an. L'on venoit de démolir la petite chapelle de Saint-Joseph, située dans l'enclos. On cherche curieusement et avec vénération les ossements de la mère Françoise-Innocente de la Fléchère que l'on avoit enterrée dans cette petite chapelle par une plus grande distinction et selon la réputation où elle étoit dans ce monastère d'une vraie sainte, qui perdit ce trésor de vertus en l'année 1655. On mit tous ses os dans une petite caisse, que MM. Ruffard et Déléan firent poser sous la grille de la communion du chœur de l'église (1).

En octobre, visite au monastère de M. Piard, procureur de la béatification de la vénérable mère de Chantal.

Visite au couvent et don fait pour l'église du monastère, par M. de Chabot, à la sœur *Francoise-Auguste de Saint-Maurice*, sa tante. Ce M. Chabot, devenu marquis de Saint-Maurice, venoit d'épouser sa cousine germaine, fille de M. le comte de Saint-Maurice. Celui-ci étoit un des cadets de cette noble famille, et avoit fait une fortune considérable dans la cour de l'électeur de Cologne.

1716

En cette année eut lieu la démolition de la maison

(1) Cette religieuse était filleule de saint François de Sales. Le 22 juillet 1608, M^me^ de la Fléchère mit au monde, à Rumilly, une fille qui fut baptisée, disent les mémoires contemporains, dans l'église de sainte Agathe de cette ville, sur les fonts mêmes qu'on y conserve encore (millésime de la pierre : 1581), avec saint François de Sales pour parrain, et M^me^ Bonaventure de la Fléchère pour marraine.

de M. Déléan, confesseur du monastère. Au-dessus de cette maison étoit l'appartement des pensionnaires. Située au-delà de la rue, elle communiquoit avec le monastère par un pont. Cette démolition eut lieu pour que les religieuses ne fussent pas inquiétées, disent les annales, par des voisins, qui louoient leurs maisons à des cabaretiers, ayant vue sur le verger, le jardin et le monastère.

1717

Le 17 mai de cette année mourut, en notre Seigneur, la chère sœur *Louise-Thérèse Grenat.* Elle étoit d'une famille noble de Chambéry, toute portée à la piété et à la vertu. Suit sa vie comme religieuse. Elle étoit âgée de 20 ans et professe de 2 ans et demi.

Le 11 juillet, bénédiction de la nouvelle église du monastère par R^d^ Ruffard, chanoine, curé de Rumilly, assisté de M. Déléan, confesseur du couvent; Thevenet, curé de Droisy, le particulier ami de cette maison; Bugnard, vicaire de la paroisse; Perran, confesseur des R^des^ mères Bernardines; Riduraz, altarien.

La bénédiction eut lieu avec toutes les cérémonies du rituel; après, fut chantée une grande messe fort solennellement avec accompagnement de deux violons. Toute la ville étoit dans l'iinpatience de pouvoir assister aux divins mystères dans notre église, qui, outre le maître autel, avoit deux autres autels, dont l'un dédié au Sacré Cœur de Jésus, l'autre à S^t^ Francois de Sales.

Le 28 octobre, arrivee de M^gr^, qui fit faire l'élection

de la supérieure le lendemain. Les votes furent pour la sœur *Claude-Marie de Gantellet*.

Il fit faire, le lendemain du 29, l'élection de la supérieure des Bernardines.

1718

Le 29 janvier, célébration solennelle, avec accompagnement de violons, de la fête de S^{t} François de Sales, notre saint fondateur. Le célébrant étoit M^{gr} de Vidonne, chanoine de S^{t}-Pierre de Geneve et prieur de S^{t}-Martin en Tarentaise, qui fit, après vêpres, le panégyrique du saint. La foule fut si grande pour l'entendre que bien que notre nouvelle église soit de 70 pieds de vuide en longueur, de 24 en largeur, et chaque chapelle de 14 en carré, chacune, tout cela ne pouvoit pas contenir la moitié du monde ; et même la cour, qui est de la même grandeur, fut aussi toute pleine pendant les offices et la bénédiction.

Le 2 fevrier mourut *Marie-Catherine*..., sœur tourrière. Elle étoit de Grenoble. Son père étoit chirurgien du duc de Lesdiguières. Elle étoit âgée de 66 ans et professe de 44 ans, du rang des sœurs tourrières. (Suit sa vie religieuse.) Par ses soins, tous les matériaux de la nouvelle église furent réunis dans le monastère, où elle fit amener plus de 4,000 charriots de pierres, etc. Elle se servit heureusement du temps que les soldats françois étoient encore en ville et inoccupés pour leur faire tirer des cailloux, pour très peu de chose, dans la rivière du Cheran et celle de la Népha.

Avant cette nouvelle église, on s'étoit servi dans le

monastère, pour la célébration des offices divins, et pendant l'espace de 90 ans, *d'une petite salle d'attente*. Se trouvant heureuse d'avoir vu terminer l'église pour l'achèvement de laquelle elle avoit tant fait, elle s'écria avant de mourir : *Mon Dieu, laissez maintenant aller votre servante en paix, car mes yeux ont vu ce qu'ils désiroient voir : votre divine majesté logée plus decemment qu'elle ne l'a été jusqu'ici.*

Cette année, au mois de mai, l'on sentit des chaleurs excessives et une sécheresse étonnante qui faisoient craindre pour la récolte. Le 24 juin, notre Seigneur, qui ne cesse pourtant jamais d'être un bon père et miséricordieux nous fit sentir sa verge, d'une manière bien cuisante, par une tempête dont on n'avoit pas vu de semblable ni le siècle passé, ni les années de celui-ci. Les plus petits grains de grêle étoient comme des œufs ; il y en avoit comme le poing. Nos vignes de Moz, qui étoient chargées des plus beaux raisins, furent accablées et leurs ceps si rompus qu'on ne croyoit pas pouvoir retirer une sommée de vin. Cependant nous en eumes encore de quatre ou cinq. Notre vigne de Germinex fut encore la plus maltraitée. L'on attendoit rien moins qu'une famine générale, mais la disette de l'argent dans le pays fut cause que le froment ne passa pas dix ou douze florins la coupe.

Le 26 octobre, arrivée à Rumilly de M^gr^ pour faire la visite du monastère de la Visitation et de celui des Bernardines. (Exhortations de l'évêque rappelées dans les Annales.)

1719

La sécheresse a paru étonnante dès le commencement du mois de mai. Le peuple et le clergé étoient dans la consternation. L'on voyait les blés sécher sur plante, et nous étions rien moins menacé que d'une famine générale. Les bénédictions du S^t^-Sacrement se faisoient tous les jours, et tour à tour, dans l'une des églises de cette ville. Tous les curés d'alentour, même de trois à quatre lieues au loin, amenoient leurs paroissiens, la plupart à Notre-Dame de l'Aumône, ce que nous pouvions voir de nos dortoirs. Nous voyions avec édification la dévotion avec laquelle ces bonnes gens offroient leurs prières. Le curé d'Hauteville et celui de Valières voulurent, au retour de leurs processions de Notre-Dame de l'Aumône, venir encore intercéder notre saint fondateur dans notre église ; ils y entendirent la messe et y chantèrent un hymne en l'honneur de notre glorieux patriarche ; mais ce qui nous toucha d'une tendre dévotion fut que le jour de S^t^-Claude, 6 juin, trois curés, savoir : ceux de S^t^-Germain, de Cessens et de Massingy, furent inspirés de venir directement à notre église pour implorer l'assistance de S^t^ François de Sales. Celui de Cessens dit la messe, après avoir chanté les litanies des Saints tous ensemble bien solennellement, avec les prières, pour demander la pluie. L'on donna, après la sainte messe, la bénédiction du S^t^-Sacrement. Nous fûmes touchées de la dévotion de quelques unes des pénitentes de ces paroisses qui étoient si pleines de dévotion à l'honneur du très auguste Sacrement de nos autels, qu'elles nous tiroient les larmes des yeux.

Ces trois paroisses avoient préparé et apporté chacune un flambeau pour offrir en baisant les reliques de notre Saint Père. Toutes les dames de la ville s'assemblèrent pour venir faire dans notre église une neuvaine dans la chapelle du Sacré-Cœur de Jésus ; elles prièrent notre très honorée mère d'y faire joindre la communauté. Elles venoient tous les jours avec une dévotion très édifiante. Enfin, notre bon Dieu, qui est plus riche en misericorde que nous ne sommes misérables, se laissa toucher en faveur de son peuple qui avoit paru effectivement humilié, nous donna pendant plusieurs jours une pluie très abondante qui ranima toutes nos espérances, faisant déjà reverdir toute la campagne, et donna moyen de faire une moisson beaucoup plus belle. Depuis la fin de juin, et tout le mois de juillet et d'août la sécheresse s'est renouvelée avec des chaleurs excessives.

Cette année, notre communauté a fait une très grande perte en la personne de M. le marquis de Pallavicini, grand écuyer de Sa Majesté Sicilienne (1), qui étoit l'ami et le protecteur de notre maison.

Ce fut cette même année 1719 que notre monastère reçut des biens considerables de M. le comte de S^{t}-Maurice, qui avoit fait une fortune considerable en Allemagne, ayant exercé les premières charges à la Cour de l'Electeur de Cologne. Il étoit le cadet de sa famille. A la considération de notre sœur Francoise-Auguste de S^{t}-Maurice, sa chère sœur, il avoit souvent fait des libéralités à ce monastère, et même, depuis plusieurs années, il lui avoit assigné une pension de deux cents florins, qui ont été d'un grand secours à notre communauté.

(1) Victor-Amédée II, qui devint ensuite roi de Sardaigne.

Au commencement de septembre, visite pastorale de M^gr^ Rossillon de Bernex dans les paroisses voisines de la ville. Il fixe la consécration de la nouvelle église du monastère au dix septembre, fête du saint nom de Marie, et ordonne un jeûne à la communauté pour le neuf, samedi, veille de cette fête.

Teneur de la copie de l'action du sacre, scellée et signée, envoyée par M^gr^ pour être mise dans les archives et le livre de fondation du monastère :

Michel-Gabriel de Rossillon de Bernex par la grâce de Dieu et du S^t^-Siège apostolique, évêque et prince de Genève.

A tous ceux qui les présentes verront, faisons savoir qu'au retour des visites des églises paroissiales de notre diocèse, nous serions allé dans la ville de Rumilly à la prière de la R^dc^ mère et des R^des^ sœurs du monastère de la Visitation de Marie fondé dans cette ville, pour y consacrer leur église qu'elles auroient fait construire à neuf, laquelle ayant trouvé dans un état parfait et si régulier et si accompli nous aurions reconnu et admiré les effets visibles de la providence de Dieu qui ne manque jamais à ceux qui ont confiance en Lui, en considérant qu'un monastère, qui n'a rien au-delà de ce qu'il faut pour sa subsistance, ait pu venir à bout d'un ouvrage d'une si grande dépense dans un temps qu'une longue guerre n'avoit laissé que des misères sans provisions et sans argent, et sans espérance d'autre secours que de Celui de qui toutes sortes de biens nous arrivent. Le zèle et la persévérance de la supérieure nous a été aussi un sujet d'admiration, lorsque nous avons appris qu'elle n'a discontinué, dès les premiers fondements de ce s^t^ edifice, de travailler elle-même avec ses religieuses dans les heures de leurs récréations, en s'aidant à porter les matériaux et en servant les maçons et les charpentiers. C'est pourquoi ce jourd'hui, dixième septembre 1719, jour de dimanche, dans l'octave de la Nativité de la glo-

rieuse Vierge-Marie, jour dédié pour honorer son s^t^ nom, après avoir fait une instruction à un grand nombre de peuples assemblés touchant l'explication des cérémonies du sacre des églises et touchant le respect dû aux lieux consacrés au Tout-Puissant, nous aurions consacré la dite église selon l'ordre prescrit par le pontifical Romain à l'honneur et sous le vocable de l'Immaculée-Conception de la glorieuse Vierge-Marie, mère de Dieu, ayant aussi béni et sacré tant le maître-autel que deux autres construits dans la dite église, ayant renfermé dans les sépulchres d'iceux les reliques des SS. Pie et Justin, martyrs. Ce fait, nous avons assigné le jour de la dédicace de la dite église au dimanche qui se rencontre dans l'octave de la Nativité de la S^te^ Vierge, et avons accordé pour ce jour les indulgences accoutumées. De tout quoi nous avons fait dresser le présent et ordonné icelui être enregistré en notre greffe.

Donné à Rumilly le dixième septembre 1719, signé : *Michel-Gabriel, évêque de Genève.*

Inscription lapidaire commémorative de la consécration de cette église :

SEDENTIBUS
CLEMENTE XI, PONTIFICE ROMANO
D.D. MICHAELE-GABRIELE DE ROSSILLON DE BERNEX
EPISCOPO ET PRINCIPE GENEVENSI
REGNANTE
EO TEMPORIS SICULORUM REGE VICTORE-AMEDEO SECUNDO
PROCURANTIBUS
REVERENDIS MATRIBUS CATHARINA-MICHAELE DE MONTFORT
ET BENIGNA-EUGENIA DE MONTMAYEUR
TEMPLUM HOC
A FUNDAMENTIS AUSPICATO INCEPTUM AC DEMUM
IISDEM SEDENTIBUS REGNANTIBUS
SATAGENTE VERO
MATRE CLAUDIA-MARIA DE GANTELLET, NUMERIS
OMNIBUS ABSOLUTUM
CONCEPTŒ
ET IMMACULATÆ SEMPER VIRGINI MONIALES VISITATIONIS
RUMILLIACENCIS DICARUNT VOVERUNT CONSECRARUNT
ANNO DOMINI 1719. DIE 10^a^ 7^bris^,

L'inscription ci-dessus a été trouvée dans le livre des fondations du monastère, ainsi que la suivante relative à la pose de la première pierre du monastère par dom Juste Guerin, évêque de Geneve, inscription que nous croyons devoir rappeler ici :

« Die 3a novembris 1641 illustrissimus et Revmus
« Justus Guerin episcopus et princeps Gebennensis,
« primarium lapidem monasterii Visitationis Sanctæ
« Mariæ Rumilliacensis benedixit et eodem die posuit
« domina Claudia-Adriana Demouxy, marquiesa
« Sancti-Mauricii, in nomine et matris et tutricis
« Carolis-Emmanuelis Sabaudiæ ducis. Et mandato
« serenismæ ducissæ Sabaudiæ Christinæ de Bour-
« bon (1). »

1720

Un beau tableau du Sacré-Cœur de Jesus, nous ayant été donné par la libéralité du marquis Pallavicini, avoit été placé dans notre église à l'autel du même nom. Notre très honorée mère avoit prié M. Piard, pendant qu'il étoit à Rome, de nous faire avoir une indulgence plenière à perpétuité à la chapelle du Sacré-Cœur de notre église. M. Piard ayant obtenu l'indulgence demandée, il vint lui-même, lors de son retour de Rome, en faire la publication au monastère, où fut érigee la confrerie du Sacré-Cœur.

La cérémonie de la promulgation par M. Piard, qui

(1) La pierre portant cette inscription se trouve actuellement incrustée dans le mur nord de la chapelle du petit-séminaire de Rumilly, construite dans l'ancien clos de la Visitation.

étoit assisté de trois chanoines, eut lieu le 10 juin, le dimanche après l'octave du S^t^-Sacrement.

La mère de Janson avoit obtenu pour tout l'ordre la faveur de gagner l'indulgence le vendredi après l'octave qui est communément dédié au Cœur de Jesus.

Dès le commencement du mois d'aout de cette même année 1720, la terreur et l'épouvante se répandirent dans presque toute l'Europe, principalement dans la France, le Piémont et la Savoie, par l'apparition d'une maladie contagieuse qui a désolé la grande ville de Marseille.

Dès que la nouvelle en fut répandue, la prudence du souverain et du gouverneur fit d'abord mettre des gardes à toutes les frontières pour empêcher toute communication avec le Lyonnais et le Dauphiné, en sorte que lorsqu'on vouloit faire le plus petit voyage, il falloit prendre des billets de santé des officiers des lieux d'où l'on sortoit pour pouvoir passer librement où l'on prétendoit aller, même à une distance de deux ou trois lieues et dans le pays même.

Le 30 octobre, réélection pour supérieure de la mère *Claude-Marie de Gantellet* par R^d^ Ruffard, chanoine et curé de cette ville, délégué à cet effet par M^gr^ qui se trouvoit malade, ainsi que M. Falcoz, son grand-vicaire.

1721

Ce fut dans le mois de juillet que l'on reçut des ordonnances royales envoyées au clergé et à toute la noblesse des Etats pour payer une contribution d'une grosse somme, à cause des dépenses qu'il falloit

faire pour établir des gardes et des barrières dans tous les ports qui ont communication avec la France, pour préserver les Etats de la peste. Ces nouvelles effrayèrent d'abord le clergé quoiqu'il fut bien résolu à conserver les immunités de l'Eglise. Mgr fit assembler son clergé et les chefs des communautés religieuses pour délibérer si l'on devoit payer ; mais tous généralement furent d'avis de ne point plier à ces ordonnances et de se conserver la franchise ecclésiastique. De quoi Sa Majesté fut mécontente ; il envoya l'ordre au Sénat de Savoie pour autoriser sa première ordonnance et de faire lui-même les taxes de chaque particulier et des communautés.

Au mois d'octobre, Mgr Rossillon de Bernex commença ses visites pastorales dans les paroisses voisines de Rumilly, entre autres dans celles de Sales et de Moye. Le 28, il se trouva à Rumilly, et, le 31, il entra au monastère, où il fit une exhortation aux religieuses relatives à l'observance de leur ste règle.

1722

Le Sénat, par ordre du roi Victor-Amé II, ayant taxé l'Etat ecclésiastique de deça les monts à la somme de quinze mille livres, soit trente mille florins, chose inouie jusqu'à présent, et contraire aux immunités de l'Eglise et de la bulle *in cœna Domini*, à rendre de sa propre autorité un arrêt contre tout le dit Etat ecclésiastique à l'effet de payer la dite somme, à peine d'exécution et d'effraction de porte, ce qui a été exécuté par des commissaires et huissiers envoyés de sa part dans tous les dits Etats, et, le trois de l'année 1722, la dite exécution a été faite à Rumilly,

et notamment contre notre monastère, en la personne de notre granger de notre bien de la Grange-Rouge, par la saisie de deux bœufs et de deux vaches, qui ont été, le même jour, mis en vente et expédiés au son du tambour au milieu de la dite ville pour la somme de soixante-une livres de taxe, à la quelle le dit Sénat nous avoit fixée de son autorité (1). Les dépens ont été de dix-neuf livres pour avoir souffert l'exécution par les dits huissiers dans toute sa rigueur, sans que nous ayions pris autre parti que la patience, crainte d'encourir l'excommunication portée contre les infracteurs des dits privilèges et immunités de l'Eglise, qui, jusqu'à présent, avoient été conservés dans leur entier. Il est aussi à noter que notre évêque et tout le dit Etat ecclésiastique et son clergé a souffert la même violence, sans que presque pas un ait payé de gré à gré et librement ne pouvant le faire que de l'avis et du consentement de Notre S[t] Père le Pape, qui n'a pas été consulté sur ce fait, attendu le prétexte spécieux de la peste dont on a prétendu se servir, quoique le péril ne fut pas, grâce à Dieu, encore pressant dans les Etats ; notre très honorée mère de Gantellet étant supérieure pour lors.

Le 26 avril, nous reçumes des lettres de M. l'abbé Piard, fort obligeantes, qui marquaient l'estime qu'il avoit pour ce monastère, en voulant trois sœurs pour déposer juridiquement dans le procès de la canonisation de notre mère de Chantal. Celles qu'il avoit nommées étoient nos sœurs : *Benigne-Eugénie de Montmayeur, Marie-Anne-Christine de Pallavicini* et *Françoise-Hyacinthe d'Ivoire*. Il en fit la proposition

(1) La taxe était de 61 livres et 15 sols à raison d'un revenu arbitré à 2,666 livres (arch. du Sénat de Savoie).

à Mgr, et lui témoigna qu'il faudroit un grand embarras pour faire venir ici les juges et commissaires au nombre de huit à dix, et qu'ils coûteroient de grands frais au monastère, où ils resteroient 15 jours ou 3 semaines pour ouïr la déposition. Ce digne abbé proposa à Sa Grandeur qu'il y auroit moins d'embarras de faire transporter les religieuses au premier monastère d'Annecy, où les juges les entendroient comme les autres de la même maison. Mgr y trouva des difficultés à cause de la clôture, mais cependant il ne voulut encore se déterminer à rien pour cette fois, parce qu'il étoit sur son départ pour Turin, où le roi l'avoit fait appeler.

A son retour, au mois d'octobre, notre illustre abbé ne manqua pas d'aller faire à Sa Grandeur de nouvelles représentations pour le transport des sœurs susnommées qui devoient déposer ; mais, le 20 octobre de cette année, elles reçurent une lettre de cet abbé qui fut la dernière décision. « Je m'étois flatté, « leur dit-il, de vous voir arriver dans ce premier « monastère pour déposer sur les vertus et miracles « de votre vénérable fondatrice, et j'étois fort du « sentiment qu'on devoit l'agréer ainsi, non obstant « les délicatesses qui se sont opposées au sujet de « la clôture, représentant d'ailleurs les embarras et les « dépenses qui se rencontreroient, si les commis- « saires députés pour instruire le procès qui se fait « ici par rapport à la béatification et à la canonisation « de la servante de Dieu, étoient obligés de se rendre « à Rumilly, mais il n'y a pas eu moyen de résoudre « Mgr votre évêque à ce sujet ; ainsi, mes très honorées « sœurs, vous aurez devant Dieu et sa fidèle « servante, le mérite de la peine que vous étiez dis- « posées de prendre pour lui marquer votre zèle, « sans néanmoins en supporter la peine. »

1723

Le 9 mars de cette année mourut, en notre Seigneur, notre chère sœur *Claude-Françoise de Pesieu*. Son père étoit un cadet d'une noble et illustre maison. Après son premier mariage, il eut le bonheur d'épouser notre illustre bienfaitrice M^me^ Jeanne de Beaufort, dont la mémoire sera en éternelle bénédiction dans ce monastère par son beau et précieux don qu'elle nous a fait de sa terre du Puit, près de Montmélian (paroisse de Coise); n'ayant point d'enfant de M. le baron de Pesieu, son époux, celui-ci épousa en 3^mes^ noces M^me^ de Blonay, d'une maison très illustre et riche, propre nièce de notre vénérable mère Marie-Aimée de Blonay. Il eut de ce dernier mariage plusieurs enfants, dont notre chère sœur fut la cadette. Suit sa vie religieuse. Elle étoit âgée de 65 ans et professe de 48 ans, du rang des sœurs choristes.

En ce temps, élection pour supérieure du monastère d'Annecy de la très honorée mère Françoise-Magdeleine de Charmette.

Le 28 mai mourut, en notre Seigneur, la sœur *Marie-Louise Monnier*, qui étoit d'une très honorable famille de S^t^-Claude. Suit sa vie religieuse. Elle étoit du rang des sœurs choristes.

Le 8 juin mourut, en notre Seigneur, notre très honorée sœur *Marie-Magdeleine Pallavicini*. Elle étoit de l'une des plus illustres et anciennes maisons de Turin. Son père, grand père et aïeul avoient tous été honorés du collier de l'ordre de l'Annonciade. Le frère de notre chère sœur étoit mort avec la charge de grand écuyer de S. M., et, lorsque la cour vint en

ce pays, il y accompagna le roi. Madame sa mère étoit de ce pays, de l'illustre Maison de S^{t}-Maurice; le frère de S. E. le marquis de Pallavicini est mort gouverneur de la Savoie. Mad^{me} la marquise avoit une sœur religieuse dans ce monastère; elle voulut bien nous confier deux de mesdemoiselles ses filles, dont notre chère sœur étoit la cadette, n'ayant l'une et l'autre que 6 à 7 ans. Pendant sa maladie et durant les offices de la communauté, elle se tenoit dans la chambre du chapitre qui est immédiatement sur le chœur et la petite grille qui regarde le maître-autel. C'étoit elle qui avoit conçu et désigné le tableau du Sacré Cœur de Jesus qui est à notre église dans sa chapelle, et que l'abbé Pallavicini, aumônier de S. M., a fait faire et a payé pour obliger notre communauté et seconder la dévotion de sa sœur. Suit sa vie religieuse. Elle étoit âgée de 67 ans et avoit 47 ans de profession, du rang des sœurs choristes.

Le 18 juin, notre chère sœur *Marie-Isidore de Mouxy de Planchamp* mourut en notre Seigneur. Elle étoit d'une très noble et ancienne famille de ce pays. Son père avoit épousé une dame de vertu, de mérite et d'esprit de la Maison de Boringe. Il eut deux garçons et sept filles, dont quatre religieuses, une de S^{te} Claire réformée, l'autre au monastère des Bernadines de cette ville et deux autres, dont notre sœur Marie-Isidore étoit l'aînée, dans notre monastère. Notre honorée mère de Gantellet étoit nièce de sa mère. Suit sa vie religieuse. Elle étoit âgée de 30 ans et professe de 10 ans, du rang des sœurs choristes.

Arrivée de M^{gr} à Rumilly, le 23 octobre, pour procéder à l'élection de la supérieure du monastère,

ainsi qu'à celle de la supérieure des rév^des Bernadines, qui concourt avec la nôtre. Le lendemain 24, l'élection de la mère *Francoise-Auguste de S^t-Maurice*, en remplacement de la mère Gantellet. M^gr, accompagné de r^d Ruffard, curé de cette ville et notre confesseur extraordinaire, et de r^d Déléan, notre digne confesseur, fut conduit du chœur à la chambre du chapitre processionnellement, comme il nous est marqué. Il commença son exhortation par la citation de ces paroles de Salomon : *Vanité des vanités, tout n'est que vanité, excepté d'aimer Dieu et de ne servir que lui seul.*

Sur la fin du même jour, notre très honorée mère pria Sa Grandeur de donner sa bénédiction à celles de nos sœurs qui devoient entrer en retraite cette nuit là. Après plusieurs paroles d'encouragement et de faveur, il leur désigna les lieux ou chacune devoit faire sa demeure intérieure.

La première, dans le Sacré Cœur de Jésus, en esprit d'adoration et de victime par une immolation continuelle de tous les mouvements et affections de son cœur uni à celui de cet aimable époux de nos âmes.

La seconde, dans le jardin des Oliviers, avec Jesus souffrant, accablé de douleurs, lui unissant toutes les amertumes et sécheresses inévitables dans la vie spirituelle, nous exhortant à les mettre toutes dans le calice du divin Sauveur.

La troisième, au pied de la croix de notre Dieu mourant, nous pénétrant de la nécessité de mourir avec Lui pour ressusciter un jour avec Dieu en gloire.

La quatrième, en s'envelissant avec Lui dans le tombeau.

La cinquième, dans le sacrement adorable de nos autels, unissant notre cœur à celui des Séraphins, pour aimer, adorer et louer en union, avec les anges, celui qui s'immole jusqu'à la consommation des siècles pour notre salut.

La sixième, dans l'application et la considération des divins attributs de Dieu, principalement sa bonté et sa miséricorde, qui nous fournissent tant de moyens généraux et particuliers de nous unir à Lui comme des enfants à leur père, des épouses à leurs époux, et de chetives créatures à leur créateur, parcourant les autres attributs avec des applications amoureuses et spirituelles.

1724

Le 16 février mourut, en notre Seigneur, notre très honorée sœur *Magdeleine-Auguste de Rouër de S^t^-Severin*, issue d'une famille illustre de Savoie. M. son père avoit le bonheur d'être allié de S^t^ François de Sales, et d'être fort bien venu de Charles-Emmanuel, duc de Savoie, dont il étoit un des écuyers. Mad^me^ sa mère n'étoit pas moins illustre, étant de la maison de Rouër, et proche parente de celle de Simiane, ancienne maison de Turin, où notre chère sœur prit naissance. Elle étoit l'aînée de cinq enfants et nous fut amenée à l'âge de trois ans par l'estime que M. son père avoit pour notre vénérable mère de La Fléchère, qui reçut ce cher enfant avec joie. Suit sa vie comme religieuse. Elle étoit âgée de 84 ans et professe de 64, du rang des sœurs choristes.

Le cinquième de mars de cette année mourut, en notre Seigneur, notre très honorée sœur *Marguerite-*

Thérèse Juge. Elle étoit native de Rumilly, de parents nobles et craignant Dieu. M. Juge, son père, étoit un autre Jean l'aumônier, répandant à pleines mains dans le sein des pauvres les biens que le Seigneur lui avoit donnés. M^me^ son épouse, qui étoit une demoiselle de La Salle, ne cédoit en rien à la charitable inclination de M. son mari. M. de la Salle, official de ce diocèse et très distingué par sa capacité et son grand mérite, procura à celle dont nous écrivons la vie une place dans notre monastère. Elle fut une de celles qui profitèrent du don charitable que nous avoit fait madame de Novairy, de notre bien de Germinex, avec l'engagement de recevoir quatre pauvres demoiselles sans dot. Notre chère sœur étoit la dernière des quatre, et fut d'autant plus préférée qu'elle étoit parente de notre bienfaitrice. Elle nous fut amenée par M. son père et M^me^ sa mère à l'âge de 21 ans. Suit sa vie religieuse. Elle étoit âgée de 65 ans et professe de 42, du rang des sœurs choristes.

Le 26 novembre mourut, en notre Seigneur, notre chère sœur *Séraphine de Roasson du Cengle,* issue d'une famille très distinguée, M. son père étant de l'ancienne maison de Mouxy, et M^me^ sa mère de celle de Chavanne. Notre chère sœur naquit à la Biolle, et fut la cadette de 6 enfants : quatre fils et deux filles. Elle entra chez nous à l'âge de 27 ans. Suit sa vie religieuse. Elle étoit âgée de 56 ans et professe de 29 ans, du rang des sœurs choristes.

Cette année nous en fut une de bénédictions par l'abondance du vin et de toutes sortes de grains.

Ce fut dans cette année que nous élumes capitulairement M. le chanoine Ruffard pour notre père spirituel.

1725

Le 21 août mourut, en notre Seigneur, notre chère sœur *Charlotte-Francoise Magnin*, d'une honnête famille des plus anciens bourgeois de cette ville. Elle nous fut présentée par le père Ticalier, supérieur de l'Oratoire, par qui elle se dirigeoit. Elle fit son entrée dans notre maison à l'âge de 21 ans. Suit sa vie religieuse. Elle étoit âgée de 63 ans et professe de 40 ans, du rang des sœurs choristes.

Le 16 septembre, nous recumes la visite de notre évêque, qui étoit de retour d'un voyage qu'il avoit fait à Paris pour des affaires importantes du diocèse. Il nous entretint longtemps des hommages qu'il avoit reçus à la Cour de France, et sur le plaisir qu'il avoit eu de voir nos monastères qui se trouvoient sur sa route, qui le reçurent, comme un autre S^t^ Francois. M. le comte de Pallavicini lui fut très utile dans les affaires importantes qui l'avoient appelé à Paris ; aussi il en marqua sa gratitude à notre très honorée sœur *Marie-Anne-Christine de Pallavicini.*

Le 29 juin, visite au monastère des très honorées déposées : Francoise-Agnès de Charmette et Jeanne-Aimée Floccard ; la première, de notre monastère de Romans, et, l'autre, de celui d'Embrun, toutes deux professes de notre S^te^ Source, où elles se retiroient.

Dans cette même année, notre Seigneur nous visita par la perte d'un petit procès avec un de nos voisins, qui, bâtissant sa maison, vouloit prendre jour par des portes et des fenêtres sur notre clos, de manière que l'on pouvoit même nous voir jusque dans nos chambres. Nous nous y opposammes

comme nous avions le droit de le faire, ainsi qu'on nous l'avoit conseillé.

1726

Le 16 juillet, le roi de Sardaigne, étant à Rumilly, nous procura l'agrément de voir M^gr^ notre prélat, qui y vint pour faire sa révérence à Sa Majesté. Il s'échappe quelques moments pour venir voir notre communauté. Il nous fit de grands éloges de la piété de notre auguste Souverain, avec qui il avoit eu l'honneur de diner. Sa Majesté l'entretint une partie du temps de notre communauté, lui disant plusieurs fois : Recommandez moi, avec toute la Maison royale, aux dévotes filles de S^te^ Marie. Pour satisfaire à sa devotion, il nous vint dire la messe le lendemain, où il voulut que la communauté communia pour le Roi.

Le 30 octobre, M^gr^ vint faire notre déposition ; le sort tomba sur notre très honorée mère *Claude-Marie de Gantellet*, dont nous avons heureusement éprouvé la sage conduite pendant six années (1).

En cette année 1726, nous fumes obligées de contribuer aux frais des archives que notre roi a ordonné que l'on fit dans chaque ville et paroisse. Nous avons contribué tant pour celle de la ville que pour celles des autres paroisses où nous avons du bien.

(1) Déposition signifie ici le remplacement par une autre religieuse de celle qui avait achevé son temps de supériorité. Celle-ci était de 3 ans ; on pouvait la renouveler pour 3 ans, mais pas au delà.

1727

Cette année fut dure aux supérieures et aux économes, tant à cause de la petite récolte que pour la difficulté d'être payé des débiteurs, tout le monde étant sans argent.

Nous nous voyions d'ailleurs vivement poursuivies par nos créanciers.

Le 1er août, arrivée de Mgr. Visite au monastère. Nous allames le recevoir à la porte pour le conduire au chapitre à la manière accoutumée. Il commence par nous faire peser le bonheur de notre ste vocation et de la glorieuse qualité d'épouse de Jesus-Christ, s'étendant sur les avantages que ce titre nous donne auprès du cœur adorable de notre époux, et nous exhortant à répondre avec fidélité aux attraits de ce divin cœur. Il nous marqua être grandement consolé de la retraite dans la quelle nous vivions éloignées de toutes communications au dehors, et de ce que les parloirs étoient peu fréquentés, ce qu'il avoit appris même par des personnes séculieres qui en étoient édifiées. Il nous rapporta là dessus qu'un jour St Bernard étant entré dans le parloir d'un de ses monastères qu'il visitoit, il avoit été fort content d'en voir les grilles chargées de poussière. Mgr nous recommanda particulièrement l'exactitude au silence, qu'il avoit appris être un peu négligée de meme que l'on ne parloit pas avec assez de respect et de cordialité les unes et les autres. Il nous dit que le meilleur moyen pour nous soutenir dans l'esprit de notre ste vocation étoit la fréquente pratique de l'oraison.

Mgr fit sa visite chez les religieuses Bernadines. Le jour suivant, autre exhortation, dans laquelle il fit une convention avec nous de nous attacher uniquement à Jesus-Christ, par un amour constant et fidèle, nous citant ces paroles de St Augustin : *Que je vous ai tard aimé, ô beauté ancienne et nouvelle.*

Depuis environ 12 ans que le procès de la montagne a commencé avec le baron de Lornay pour l'affouage, nous avons déjà contribué plusieurs fois pour les frais de procès.

Le 23 juillet, nous donnames entrée dans notre monastère à Madlle *Crusillat,* d'Aiguebelle, qui nous fut confiée comme un dépôt, avec une lettre de cachet de la part de S. E. le comte Georges, gouverneur du pays. M. Crusillat avoit obtenu de monsr notre évêque la permission de mettre ici sa fille, qu'il avoit retirée de chez les dames Urbanives de Chambéry, où le gouverneur l'avoit fait conduire en premier lieu, à cause qu'elle avoit été enlevée d'entre les bras de sa famille, qui ne vouloit pas entendre un établissement qui leur paroissoit peu convenable. En attendant que le procès des deux parties fut terminé, ils furent conseillés de mettre cette demoiselle chez nous, comme en un lieu de sûreté et hors de tout soupçon, ce qui leur réussit comme ils désiroient. Elle n'eut pas restée quatre mois chez nous que les prudentes réflexions qu'on lui fit faire la firent revenir de son entêtement et se départir de ses premières inclinations ; il est vrai d'ailleurs que cette fille étoit d'un naturel doux, qui n'a pas fait de la peine à la communauté.

Le 4 octobre mourut, en notre Seigneur, notre chère sœur *Francoise-Marguerite Grenaz*, fille de

M. Grenaz, gentilhomme de Chambéry, et de Mad^e de Roasson, de la Biolle. Cette chère enfant, restée orpheline de père et de mère fort jeune, étant cadette d'un frère et d'une sœur, que nous avions religieuse parmi nous. Elle nous fut amenée à l'âge de quatorze ans. Suit sa vie religieuse. Elle étoit âgée de 28 ans et professe de 8, du rang des sœurs choristes.

Le 3 octobre mourut, en notre Seigneur, notre chère sœur *Jeanne-Marie de Mouxy de Planchamp*, fille de M. de Planchamp de Mouxy, très ancien gentilhomme de Savoie, et de Mad^e de Genève de Boringe, d'illustre maison du Faucigny. Leurs enfants étoient au nombre de 3 fils et de 8 filles, dont quatre se sont consacrées à Dieu dans la religion : l'une à S^te Claire d'Annecy, une cadette, chez les mères Bernadines de cette ville, et les deux autres parmi nous. Celle dont nous parlons nous fut donnée pour pensionnaire à l'âge de 14 ans, à cause de sa sœur ainée, que nous avions déjà religieuse céans.

Suit sa vie religieuse. Elle étoit âgée de 28 ans et professe de 9, du rang des sœurs choristes.

Le 28 octobre de cette année 1727 mourut, en notre Seigneur, notre très honorée sœur *Benigne-Eugénie de Montmayeur*. Cette respectable déposée étoit de l'illustre et ancienne famille de Montmayeur, et Mad^e sa mère étoit issue de la noble maison de Portier. Ils eurent de leur mariage un fils et cinq filles. Ce fils, qui devoit soutenir la maison paternelle comme en étant l'héritier, surmonta bien des obstacles pour embrasser l'état ecclésiastique. Il a été chanoine de la cathédrale de S^t Pierre de Genève. Celle dont nous avons l'honneur de parler étoit la

3me des filles. Elle forma le généreux dessein de se consacrer à Dieu dans la ste religion et de suivre sa chére sœur ainée, que nous avions déjà le bonheur de posséder. M. son père et Mme sa mère la menèrent avec Madlle sa sœur cadette, âgée de 12 ans, à notre précieuse mère de La Fléchère, pour lors supérieure. Elle prit notre st habit l'année 1661, âgée de 17 ans, et fit sa profession en son temps, la très honorée sœur de *Nambride* étant pour lors directrice.

Cette vénérable défunte s'est occupée à dresser l'abrégé des vies de nos sœurs défuntes, et à écrire nos annales depuis la mort de notre sœur *Marie-Emmanuelle Chevrier*. Elle possédait parfaitement nos archives et avoit une adresse particulière pour écrire des sentences sur les murailles du dortoir de l'infirmerie et du réfectoire et ailleurs. Sa belle diction a fait souvent honneur à notre communauté. Elle composoit en vers avec autant de justesse et d'aisance que si elle avoit possédé les règles de la poésie. Pour vous en donner une preuve, nous croyons, nos chères sœurs, de vous faire plaisir d'insérer dans cet abrégé un *Te Deum* traduit en vers :

TE DEUM

O Dieu, nous vous louons...
Vous êtes le Seigneur par tout le droit de justice.
La terre vous vénère avec justes raisons,
O Dieu, père éternel, et en toutes saisons.
Les anges et les cieux et toutes les puissances
Reconnaîtront toujours votre grandeur immense.
Chérubins, Séraphins pour le grand roi des rois
Proclamez le Seigneur par vos charmantesvoix.
Saint, Saint, Saint, est le Dieu des armées,
Que nos âmes à l'aimer se sentent animées.

Et la terre et les cieux dans leur immensité
Publient votre gloire et votre majesté.
Et le glorieux chœur des apôtres et prophètes
Annonce vos grandeurs et tout ce que vous êtes.
Que le resplendissant nombre de vos martyrs
Vous loue par leur sang et leurs tendres soupirs.
Et que toute la terre et votre Sainte Eglise
Vous confesse hautement d'une noble franchise.
O grand Dieu tout puissant, d'immense majesté
Et votre unique fils, même divinité
Avec le Saint-Esprit, consolateur suprême
Qui composent tous trois la divinité même.
Et vous le roi de gloire et véritable Christ,
Tout égal à la loi que vous avez prescrit.
Vous êtes le vrai fils et éternel du père
Qui n'a point eu d'horreur d'entrer dans une mère
Après avoir vaincu l'aiguillon de la mort.
Vous nous ouvrez les cieux par un glorieux sort
A la droite du père assis dans votre gloire,
Et jusqu'à l'avenir publiant la victoire.
Soutenez votre courage en tous vos serviteurs,
Votre précieux sang les rachète au Seigneur.
Faites que de la gloire ils reçoivent un gage
Souvent et bénissent, ô Seigneur, votre ouvrage.
Jusqu'au siècle fini donnez-nous votre amour,
Et nous vous bénirons par chacun de nos jours.
De siècle en siècle, ô Dieu, bénissant vos largesses,
Gardez-nous du péché qui trop souvent nous presse.
Seigneur, ayez pitié de nous,
Nous avons espéré et espérons en vous.
Seigneur, j'ai mis en vous toute mon espérance,
Jusqu'à l'éternité j'aurai ma récompense.

Notre chère sœur déposée avoit tant d'amour pour nos saintes règles et nos constitutions qu'elle les a mises en vers pour attirer la communauté à les lire,

considérer, méditer et ensuite observer. Nous en conservons avec soin le recueil.

Elle possédoit par éminence l'esprit de notre institut. Elle se fit une peine lorsqu'elle vit qu'elles étoient quatre sœurs dans le chapitre. Elle craignit un mauvais exemple dans l'ordre, et une conséquence facheuse dans notre communauté pour les élections et réceptions au chapitre. Elle écrivit sa peine à M. Falcaz, qui en parla à M^gr^. Mais notre digne prélat, reconnaissant le mérite de notre religieuse, ne voulut point consentir à ce qu'elle fut ôtée du chapitre, et dit que ce serait faire tort au chapitre de nos filles de Rumilly que d'en oter ce bon esprit.

Etant supérieure, elle a brulé tout ce qu'elle avoit écrit de son intérieur. Il ne nous reste que ses sentiments de retraite, que l'une de ses chères nièces, qui étoit son infirmière, lui prit par adresse.

Voici comme elle s'exprime :

Le premier jour de ma retraite, le 2 novembre 1685.

Notre Seigneur, dont les miséricordes sont infinies, m'a fait sentir beaucoup de douceur et des fruits de son amour en ce premier jour de ma retraite, principalement dans les deux oraisons du matin, et ce me semble avec tant de profusion qu'à peine les pouvois-je soutenir dans le temps que j'étois prête à dire : c'est assez...

Suivent les sentiments de retraite jusqu'au 9^me^ jour seulement.

Voici un extrait de sa retraite de l'année 1697.

Le premier jour de ma solitude.

Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Je commence, ô mon Dieu, par vous rendre grâces de

m'avoir attendu, malgré le très grand nombre de mes infidélités et de m'avoir encore préparé une retraite, où bien loin d'avoir un Dieu justement irrité contre moi, il ne m'a paru dès le matin que comme un père plein de miséricorde.

Suivent les sentiments de retraite des 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e et 8e jours.

Cette vénérable déposée, par sa fidélité à Dieu et son exacte obéissance, avoit mérité le don précieux de la présence de Dieu 40 ans avant sa mort. Les communications intimes et amoureuses, avec son divin époux, nous prouvent sa pureté angelique ne respirant que pour le bien aimé de son âme.

Dieu avoit ordonné en elle la charité. Elle nous en donna des preuves bien convaincantes par les sacrifices qu'elle fit à notre Seigneur de se livrer à toutes sortes de maux pour le soulagement de l'âme d'une de nos sœurs qui lui étoit fort chère, la quelle, après son décès de l'année 1706, pendant près de 6 années, ne lui laissoit repos ni jour ni nuit, étant toujours autour d'elle, quoiqu'elle ne la vit pas. Cette amante de la Croix fut fortement inspirée de s'immoler pour tout le reste de sa vie aux croix, maladies, abjections et humiliations, enfin à tout ce que Dieu vouloit exiger d'elle pour obtenir le repos de cette âme souffrante. Notre Seigneur accepta son dépouillement de tout le bien qu'elle pouvoit faire en sacrifice pour l'expiation des fautes pour les quelles elle étoit détenue en purgatoire; dès lors, Dieu en fit une victime de souffrance par de cruelles peines intérieures et des maladies inconnues...

.....

..... Enfin, au bout de 6 années, elle eut la consolation que cette âme vint la remercier, en l'assurant qu'elle jouissoit de Dieu qui l'avoit placée dans le sein de sa misericorde. Quelle consolation pour notre méritante déposée de savoir cette ame jouissante de la gloire ! Elle en rendit à notre Seigneur des actions de grâce le reste de sa vie.

Notre très honorée sœur la déposée apprit, l'année 1721, qu'on avoit fait choix d'elle pour déposer sur la vie et les vertus de notre vénérable mère de Chantal. Elle eut une joie sensible à la réception de la lettre de la très honorée sœur de Massongy, répandant des larmes de consolation d'être assez heureuse de parler des éminentes vertus de cette grande servante de Dieu, s'estimant cependant très indigne de ce choix. Dès lors, quoique très avancée en âge, elle se renferma dans sa cellule comme dans un cénacle, pour écouter mieux en silence l'Esprit-Saint et parler de Dieu et de sa servante avec Dieu même. Elle prit avec elle une de nos sœurs, sa chère nièce, pour écrire, sous elle, ses remarques et ses dépositions dans toute la justesse, vérité et sainteté. Elle s'arrêta beaucoup à cet esprit d'humilité qui paroit dans toutes les actions et dans le cours de la vie de cette digne mère. Pendant le temps de cette occupation si sainte, elle étoit d'une onction toute divine et d'un recueillement qui se fit remarquer de toute notre communauté. Elle reçut des grâces particulières pendant cette sainte occupation, qu'elle attribuoit à notre digne mère. Elle reçut, avec la même douceur et tranquillité, la nouvelle qu'elle n'iroit point à Annecy, comme on le lui avoit dit et assuré, pour faire sa déposition. M. l'abbé de Villy de S^{t}-Ange, chanoine

de la cathedrale de S^{t} Pierre de Genève, fut député pour venir recevoïr ses dépositions. Il fut charmé de ses solides et belles remarques, et admiroit qu'à un un âge aussi avancé, elle eut toujours son bon esprit fin et pénétrant, dont elle a fait un saint usage en tous les temps.

Une fièvre maligne, de 17 jours, termina la s^{te} vie de notre respectable ancienne, au milieu des larmes, en présence de notre confesseur, de la communauté et de nous, après avoir reçu tous les sacrements, âgée de 83 ans et professe de 66 ans, du rang des sœurs choristes.

Suit l'éloge de la défunte, par M. Déléan, confesseur du monastere. Cette vie contient 20 pages.

1728

Au commencement de cette année, notre très honorée mère, avec l'avis des conseillères, a pris la dévotion de faire dire, un an durant, l'office de la Conception de Notre-Dame, tour-à-tour, pour les affaires spirituelles et temporelles.

Il n'y eut rien de remarquable cette année ; la prise (récolte) fut assez bonne ; mais le Seigneur, qui mortifie et vivifie quand il lui plaît, permit que presque toutes nos sœurs furent attaquées d'un rhume universel, qui s'appeloit coqueluche. Nous fûmes dispensées par nécessité de chanter durant 15 jours l'office.

1729

Cette année 1729, la providence du Père céleste

nous envoya une assez bonne récolte en blés, vin, fruits et châtaignes.

1730

Visite au monastère, en octobre, de la sœur Anne-Sophie de La Roche-Bardent, professe du monastère d'Angers, et de la sœur Marie-Philiberte de Monthoux, à son retour de chez les sœurs de Turin, d'où elle venoit de donner des soins à madame la princesse Philippine, par l'ordre de S. M. le roi Victor.

1731

Le 27 mars mourut, en notre Seigneur, notre très honorée sœur *Francoise-Hyacinthe d'Yvoire*. Elle étoit issue de parents, autant distingués par leur vertu que par leur naissance. Madame sa mère étoit de l'illustre maison de Compey. Le baron d'Yvoire, son père, savoit parfaitement allier la politesse du monde à la piété chrétienne la plus exemplaire.

Suit sa vie comme religieuse. Les sujets les plus ordinaires des méditations de cette religieuse étoient la briéveté de la vie et le vuide des choses créées ; elle avoit souvent en bouche ces petits mots de vers :

Grave la mort dans ta pensée,
Le temps vole et passe toujours ;
Et tu le vois par ce discours,
Car cette parole est passée.

Elle étoit âgée de 63 ans et professe de 46, du rang des sœurs choristes.

Le 9 avril mourut, en notre Seigneur, notre très

honorée sœur *Marie-Gabrielle d'Allemogne,* née d'une famille respectable par la vertu et par la naissance. Suit sa vie comme religieuse.

Elle étoit âgée de 71 ans et professe de 48 ans, du rang des sœurs choristes.

Le 26 avril mourut, en notre Seigneur, notre très honorée sœur *Francoise-Auguste de Chabô de S^t^-Maurice.* Depuis plusieurs siècles, les descendants de cette illustre famille ont occupé les premières places dans presque toutes les cours de l'Europe. Elle a même eu l'honneur d'être alliée à la Maison de Savoie. Celle dont nous écrivons les vertus fut une cadette de plusieurs frères et sœurs. Elle étoit née à Turin, et avoit eu l'honneur d'être tenue sur les fonts baptismaux par feu M^me^ royale Christine de France. Elle nous fut confiée à l'âge de 6 ans, à la considération de feu notre très honorée sœur Marie-Chrétienne S^t^-Maurice, sa tante. M. le marquis de S^t^-Maurice et Mad^e^ son épouse, qui étoient retenus à la cour de Savoie par des emplois considérables, apprenant la détermination de M^elle^ leur fille (elle étoit âgée alors de 15 ans) de se faire religieuse, jugèrent qu'une telle résolution pouvoit être l'effet d'une résolution passagère et de jeunesse. Dans cette persuasion, ils prièrent M. et M^me^ la marquise de S^t^-Damien, qui étoient établis à Rumilly, de tenir quelque temps auprès d'eux Mad^elle^ de S^t^-Maurice, et de lui procurer tous les agréments et les plaisirs convenables à une fille de son rang. Elle fut donc retirée de chez nous. Elle fit de vives instances pour rentrer dans les exercices du noviciat. Une année d'essai ne la rebuta point, et ce fut par là qu'elle donna à ses parents une preuve de la solidité de sa probation.

M^r son père ayant été fait gouverneur du pays, nous eûmes deux fois l'honneur de posséder dans notre maison M^me son illustre épouse, qui y passa environ deux mois. On peut juger de la consolation qu'en recevoit notre chère sœur, qui ne se dispensoit cependant d'aucun de ses exercices pour goûter la douceur de la conversation de sa bonne mère.

Elle avoit été élue supérieure de la communauté en 1723 ; elle étoit âgée, à son décès, de 68 ans et professe de 51 ans.

En cette année, on nous accorda pour père spirituel le chanoine *Ribiollet,* neveu de M. Falcaz, grand-vicaire de ce diocèse, après la mort du chanoine Ruffard, qui avoit été précédemment notre père spirituel pendant 6 ans.

Cette année, notre Seigneur nous a donné une abondante récolte de vin ; en telle sorte, que les tonneaux ne pouvant le contenir, il a fallu faire foncer trois cuves.

Ce fut dans cette année que tomba la fameuse mission qui se donne de douze ans en douze ans dans cette ville ; les missionnaires Barnabites nous ont fait la grâce de nous donner part à leur zèle, en nous accordant plusieurs beaux sermons, et en nous entendant même au tribunal.

La dernière mission qui avoit precédée celle-ci avoit été commencée le 1^er décembre 1719 (1).

Le sept décembre de cette année mourut, en notre Seigneur, notre chere sœur *Victoire-Joseph de*

(1) Nicolas de Planchamp de Lucinge fit, en 1699, une fondation pour douze missions à donner, de douze ans en douze ans, aux fidèles de la paroisse de Rumilly. (V. *Histoire de Rumilly,* page 127.)

Seyssel. Elle étoit issue d'une des plus nobles familles du haut Faucigny. M. l'abbé de Seyssel, son oncle, qui l'aimoit par préférence à M^elles^ ses sœurs, l'a tira un jour à part pour lui remettre un livre de méditation du père Croiset, pour un jour de retraite chaque mois, en lui faisant une petite morale sur le danger qu'il y a à se livrer à l'esprit de vanité. La lecture de ce livre lui donna d'attrait pour la vie religieuse. Elle avoit encore un oncle provincial des pères Barnabites, auquel elle entendoit souvent faire l'éloge de notre communauté.

Elle nous fut amenée à l'âge de 17 ans. M^gr^ de Rossillon de Bernex, par distinction pour la famille de notre aimable sœur, voulut bien se transporter ici pour lui donner le voile de novice.

Suit sa vie comme religieuse.

Elle mourut âgée de 39 ans, professe de 22, du rang des sœurs choristes.

1732

Le commencement de cette année fut bien douloureux par les continuelles maladies de nos chères sœurs, plusieurs d'entre elles ayant des mauvais rhumes et des fièvres lentes, par suite desquels la mort s'ensuivit pour quelques-unes.

La première que nous eumes la douleur de perdre fut notre chère sœur *Françoise-Innocente Bigex,* qui mourut, en notre Seigneur, le 19 janvier, après huit ans de profession, du rang des sœurs choristes. L'abrège de ses vertus se trouve au livre des vœux.

La seconde qui mourut, en notre Seigneur, le 28

mai, fut notre chère sœur *Jeanne-Francoise Fournier*. M. Fournier, son père, étoit un honnête bourgeois de Rumilly. Elle eut le malheur de le perdre étant encore en bas âge et resta fille unique auprès de sa bonne mère, qu'elle perdit, étant elle, Jeanne-Francoise, âgée de 14 ans.

Suit sa vie comme religieuse.

Elle étoit âgée de 39 ans et professe de 22, du rang des sœurs choristes.

Cette même année 1732, nous eûmes l'honneur de voir le chanoine Ribiollet, notre supérieur, qui vit toute la communauté en particulier pour la décider sur le choix d'une superieure qu'il pensoit choisir dans notre sainte source. Comme l'on jugea à propos de combattre ce sentiment, qui n'étoit pas celui du grand nombre de la communauté, assez nombreux pour fournir de bons sujets, voyant qu'il n'y pouvoit rien, il repartit ; il revint plus tard pour procéder à l'élection canonique de la supérieure. Le choix tomba sur notre très honorée mère *Philiberte-Emmanuel Perrin,* après la déposition de notre très honorée sœur Claudine-Marie de Gantellet.

1733

Le 22 mars, nous eumes la douleur de perdre notre très honorée sœur *Louise-Angelique du Villard de Rochette.* Elle étoit du Faucigny, d'une famille aussi distinguée par la noblesse que par la piété. M. du Villard, seigneur de Rochette, son père, et d^me^ Charlotte Bovier, sa mère, s'appliquoient à élever leurs enfants dans la crainte du Seigneur. Celle dont nous

parlons nous fut amenée en qualité de pensionnaire, en considération de notre très honorée sœur Francoise-Hyacinthe d'Yvoire, sa respectable tante.

Suit sa vie comme religieuse.

Elle étoit âgée de 47 ans et professe de 28, du rang des sœurs choristes.

1734

Cette année, nous avons éprouvé des ouragans si forts et si violents qu'ils ont fort endommagé nos bâtiments et ébranlé notre cloche. Il en fit un si terrible au mois de février que, pendant la nuit, notre grande cloche tomba, fracassa le toit et vint se reposer dans le petit jardin, près du chœur, où le matin on la trouva fendue par la secousse qu'elle avoit donnée. Notre maison étoit si à l'étroit et si chargée de dettes, dont les intérêts emportoient le plus liquide, qu'on étoit obligé d'emprunter, par-ci par-là, des amis pour acheter les choses les plus nécessaires à la vie, ce qui nous mettoit hors d'état de pouvoir faire aucune réparation et d'entreprendre celle de faire refondre notre cloche. Notre très honorée mère fut inspirée de parler de l'embarras où nous nous trouvions à la supérieure de notre premier monastère de Paris, laquelle, touchée de notre triste situation, nous procura de S. M. la reine d'Angleterre, pour lors réfugiée en France, où elle a donné à toutes les maisons de notre ordre les preuves de sa royale piete et de sa singulière bienveillance, une aumône de 194 livres, à laquelle nos sœurs de Paris joignirent celle de 124 livres pour faire la réparation que nous désirions.

Dieu permit que le même accident arriva à la cloche de S^t^-Felix, dont les habitants firent venir un fondeur. Celui-ci se chargea de refondre là nôtre. On lui fournit ce qui étoit nécessaire. On lui envoya quantité de douzaines d'œufs qu'il demanda et quelques pièces d'argenterie. On le pria de fournir la fonte qu'il falloit pour le déchet et pour l'augmenter un peu. Le tout fut fait au mois de juin. Il réussit au mieux. On lui donna cent livres, tant pour la facon que pour la fonte qu'il avoit fournie. Elle pèse 98... (illisible).

Cette réparation faite, l'on fit la cérémonie du baptême de cette cloche. M. Déléan, confesseur de ce monastère, et notre trés honorée mère Philiberte-Emmanuelle Perrin furent parrain et marraine. Messieurs les professeurs du collège royal de cette ville (1) y furent présents, de même que la communauté. On fit la cérémonie devant la grille du chœur, le fondeur ayant sonné le premier coup, par le moyen de plusieurs aunes de rubans que l'on y avoit mises. Elle fut baptisée sous le nom de l'Immaculée-Conception et de Saint-Francois de Sales.

Regrets exprimés sur la mort de M^gr^ Rossillon de Bernex, arrivée le vendredi-saint, 23 avril.

Le 4 aout mourut notre très honorée sœur *Marie-Anne-Christine de Pallavicini*, âgée de 78 ans et professe de 61, du rang des sœurs choristes.

Elle étoit d'une famille des plus distinguées et de très ancienne noblesse. Elle nous fut amenée avec une de mes d^elles^ ses sœurs, par M. le marquis de

(1) Prêtres séculiers ayant remplacé les Oratoriens en 1730 et 1731. (*Hist. de Rumilly*, p. 139.)

Pallavicini, son père, mad^e sa mère ayant bien voulu céder aux vives instances que lui avoit faites notre très honorée sœur de Chabo de S^t-Maurice, sa parente.

Suit sa vie religieuse.

Le 6 aout de cette année, le siège épiscopal étant vacant, M. le chanoine Ribiollet, vicaire général du diocèse, notre digne supérieur, vint nous faire la visite selon la règle.

Le 2 novembre de cette année, nous eûmes une agréable surprise : M^elle *Louise Thiollier*, qui avoit obtenu sa place parmi nous, ses parents lui retardant le bonheur de la venir remplir, s'échappa à leur tendresse. Elle entra par la tour de notre sacristie, aidée de M^r notre confesseur. Elle vint au chœur, où la communauté fut étonnée d'y voir entrer cette chère demoiselle ; ce qui fut ce jour-là le sujet d'une innocente récréation.

Le 10 décembre mourut notre très honorée mère *Philiberte-Emmanuelle Perrin*, âgée de 66 ans et professe de 48 ans, du rang des sœurs choristes.

Elle étoit née à Chambéry, de bourgeois distingués. Plusieurs de MM. ses parents se sont distingués dans les charges du barreau au Sénat de Savoie.

Suit sa vie religieuse.

La recolte de cette annee a été passable, tant en blé qu'en vin. Les denrées n'ont pas été bien chères, mais nous avons eu bien des embarras à cause des procès.

1735

Le 21 janvier, n'ayant point encore de supérieure,

notre très honorée mère *Claudine-Marie de Gantel-let* fut élue canoniquement.

Le 28 de ce mois mourut, en notre Seigneur, notre chère et bien aimée sœur *Francoise-Chrysanthe de S^t^ Ange de Vidonne,* âgée de 25 ans et de 9 ans de profession, du rang des sœurs choristes. Elle étoit d'une des plus nobles et anciennes familles du duché de Savoie.

Suit sa vie religieuse.

Le ble et le vin ont été cette année d'un prix commun.

1736

En cette année, il nous arriva une singulière aventure. Nous avions une grande pensionnaire que ses parents avoient mise au couvent pour la détourner d'une inclination qu'elle avoit pour une personne qui n'étoit pas selon son rang. Quand elle eut demeurée quelques semaines ici, celui qui la recherchait passoit souvent auprès de nos murs, derrière l'appartement des pensionnaires, sur lequel on eut lieu de soupçonner qu'il avoit jeté quelques charmès. Toutes les nuits, et même pendant le jour, l'on entendoit des bruits extraordinaires. Les maîtresses, ne sachant à quoi l'attribuer, se précautionnaient, visitant partout les coins des chambres, et surveillant de près les demoiselles pour découvrir si ce ne seroit point quelques-unes d'entre elles qui s'amusassent à surprendre leur bonne foi. Comme le train duroit sans qu'on put savoir qu'elle en étoit la cause, et que celles qui couchoient dans cet appartement ne pouvoient point dormir, et que, chaque fois qu'elles y entroient,

elles se sentoient une secrete horreur qui leur en faisoit une peine cruelle, ce qui nuisoit à leur santé, l'ou eut recours à la prière... Notre très honorée mère et notre confesseur jugèrent à propos de faire faire un jeune à la communauté, et d'y joindre bien d'autres bonnes œuvres et prières journalières, afin qu'il plut au Seigneur de nous garantir des ruses de Satan, qui se servoit sans doute de ses supots pour troubler notre repos. Notre confesseur vint bénir l'appartement. Après cette bénédiction, il se fit un bruit épouvantable à la porte d'une des chambres qui se ferma fort violemment, sans que personne la touchat, et depuis lors l'on aperçut plus aucun bruit.

Le neuf septembre, la visite annuelle a été faite par M. Ribiollet, notre supérieur.

Notre communauté étant chargée de dettes, il nous étoit impossible de pouvoir payer chaque année les interêts que nous devions. N'ayant pu payer ceux qui étoient dus à la bourse cléricale d'Annecy, qui avoient été retardés depuis longtemps, et pour les quels nous avions souvent été sollicitées, sans avoir pu y faire honneur, un beau matin, lorsque nous y pensions le moins, M. Fongelas, recteur et économe des revenus de la dite bourse, ayant obtenu un décret de saisie sur notre bien de Moz, fit la saisie-exécution des bestiaux, qu'il envoya au marché pour les vendre ; il s'empara de tout ce qui concernoit le bien : un de nos intimes amis, qui est M. Galatin, le prêtre, ayant su cela, va, sans nous rien dire, par une bonté sans égale, parler à ces messieurs, leur offre sa bourse et tout ce qu'il avoit, se fait notre caution que dans peu ils seroient payés, non-seulement de l'intérêt, mais encore du capital de leur somme. En effet, la divine

providence, par le secours qu'elle nous fit trouver auprès de cet incomparable ami et de plusieurs autres qui nous prétoient sans intérêt, nous eûmes le moyen d'arrêter les poursuites disgrâcieuses que nous faisoient ces messieurs, et, le 16 octobre, nous leur payames tout ce qui leur étoit dû, savoir : 1,480 livres de capital d'une rente, et 800 livres d'intéret. Nous fimes ce paiement avec d'autant plus de consolation que, si la saisie avoit eu lieu, nous aurions eu à craindre que nos autres créanciers en fissent de même ; ce qui nous auroit mis dans le plus triste embarras et fait perdre notre credit, faisant connoitre la situation de nos affaires et notre disette que la prudence nous faisoit retenir secrètes, espérant toujours que la providence ne nous abandonneroit pas.

Cette année, nous avons recueilli bien peu de blé et presque point de vin ; nous avons été obligées d'en faire avec du fruit et d'en acheter pour la moitié de notre provision.

1737

Le 24 novembre, décès de la sœur *Reine-Henriette de S^t^ Ange*, âgée de 47 ans et professe de 29, du rang des sœurs choristes.

Suit sa vie religieuse.

Le 25 novembre, décès de la sœur *Louise-Catherine de S^t^ Ange*, âgée de 54 ans et professe de 29.

Suit sa vie religieuse.

La prise de cette année a été bien ordinaire en blé et en vin, et, par conséquent, nos revenus étant si petits, l'on a bien de la peine à vivre. Nous sommes obligées d'emprunter à intérêt pour payer les plus

pressés de nos créanciers, dont on est contraint de laisser accumuler les censes. La divine providence nous fait trouver des amis qui nous prêtent sans intérêt bien des choses dont nous avons une absolue nécessité, comme du blé et de petites sommes d'argent, que nous avions soin de leur rendre exactement au terme convenu avec eux ; les uns nous prêtent souvent pour rendre aux autres, ignorant notre situation qui ne nous tourneroit pas à compte de faire connoitre. Le Seigneur n'abandonne pas ceux qui le servent et qui mettent en lui toute leur confiance.

1738

Le 22 juin de cette année fut réélue canoniquement notre très honorée mère *Claude-Marie de Gantellet*.

Eloge de son administration.

Elle trouva, par sa manière de faire, moyen de payer cette année, à un nommé Lachenal, marchand et bourgeois d'Annecy, 3,300 livres en capital que nous lui devions, et 54 livres pour l'intérêt de deux mois et les frais de poursuite. Elle a aussi trouvé moyen de nous affranchir auprès de deux seigneurs de quelques servis très onéreux. La prise de cette année a été tres petite en blé et en vin, dont le prix á augmenté et nous a causé bien des embarras.

Sans le secours des amis qui nous ont prêté et du froment et de l'argent pour faire nos provisions de beurre et de fromage et d'autres choses nécessaires à la vie, nous aurions été bien à plaindre.

Sur la fin de cette année, l'on nous donna la triste et fâcheuse nouvelle que le roi vouloit imposer la

taille sur tous les biens possédés par la noblesse, le clergé et les maisons religieuses, qui jusqu'alors en avoient été exemptés. Notre très honorée mère qui jusqu'ici avoit toujours espéré que notre maison se pourroit soutenir, malgré les embarras, les dettes et le peu de ressources, et que, moyennant l'exacte économie, le travail assidu, l'industrie, le nombre des amis qui nous rendoient service sans intérêt et nous prêtoient gracieusement au besoin, sans risque de perdre, nous voyant certaines quantités de biens fonds, dont le revenu franc nous donnoit du crédit, vit bien qu'aussitot qu'ils seroient chargés d'impôts, il nous seroit impossible de vivre, et que notre misère, une fois connue, souleveroit tous les créanciers et que nous ne trouverions plus personne qui voulut risquer leur argent en nous le prêtant. Nous eumes recours au Ciel, afin qu'il lui plût de détourner ce fléau de dessus nous. Notre très honorée mère fit faire des prières particulières à la communauté, ne pouvant plus lui cacher la misérable situation de notre temporel, le danger qu'elle couroit de voir sa destruction, si cette imposition étoit mise sur nos biens, qui ne nous suffisent pas à beaucoup près pour vivre ; qu'il nous seroit impossible de nous soutenir sans un secours extraordinaire de la providence. Elle nous enjoignit de dire tous les jours les Litanies des anges, afin de l'obtenir par leur intercession.

1739

La nouvelle de l'imposition de la taille sur tous les biens de la noblesse et du clergé séculier et régulier

s'étant confirmée par l'édit de Sa Majesté, comme notre cher premier monastère d'Annecy conserve les patentes accordées par nos souverains, aux cinq monastères de la Visitation qui sont en Savoie, dont le nôtre est du nombre, lesquelles dites patentes portent des priviléges d'exemptions d'impôts et la capacité de posséder certaine quantité de biens, ceux que nous possedons n'excedant pas ce que les susdits privilèges permettent, nous eûmes une petite lueur d'espérance que notre pieux monarque décréteroit, en faveur des communautés, le placet que nos sœurs d'Annecy lui avoient fait présenter pour les cinq maisons ; mais il n'y eut rien à faire. Les ordres de Sa Majesté étoient généraux ; il falloit les exécuter. Il envoya nombre de géomètres dans ce pays pour faire la mensuration des terres et y mettre la taxe. Ce fut un coup qui nous menaça d'abord de voir la destruction de notre monastère, dont celles qui étoient dans les affaires voyoient le nombre des dettes, le peu de revenus et l'impossibilité de faire subsister une communaute nombreuse, qui, dès plusieurs années, vivoit la moitié sur les emprunts. Il est plus aisé d'imaginer leurs inquiétudes et leurs vives alarmes que de les tracer. Notre très honorée mère nous exhortoit à recourir de toutes nos forces à la bonté et à la miséricorde du Père céleste, et comme un autre Abraham, espérant contre l'espérance, elle tenta toutes les voies que la prudence put lui suggérer. S'étant rappelée que cette pauvre petite maison avoit été fondée parmi les contre-temps et faillit trouver sa ruine en son berceau sans la toute-puissante main de Dieu qui l'a toujours soutenue d'une manière à ne pouvoir pas douter qu'elle est l'ouvrage de la divine

providence, dont les trésors sont inépuisables, elle crut que de cette source où nous avions dans nos commencements puisé la protection singulière de Son Altesse feu Madame Royale, dont la maison sera en éternelle bénédiction parmi nous, nous ayant laissé tant de marques dẽ sa royale piété, nous ayant honorées de sa particulière affection et promis de vive voix et par écrit qu'elle inspireroit les mêmes sentiments à ses descendants, regardant cette maison comme sienne, la prenant sous ses auspices et sauvegarde, sur l'espoir de notre très honorée mère, que la mémoire de cette incomparable princesse feroit sur l'esprit de notre glorieux monarque la même impression de piété et de compassion sur nos misères présentes qu'elle en avoit eues sur nos angoisses passées, il s'agissoit, pour toucher le cœur de ce bon roi, de pouvoir lui exposer notre triste situation. On lui écrivit une lettre par laquelle, en lui faisant un détail circonstancié, nous implorions sa royale piété de vouloir nous être secourable et de nous faire ressentir sa clémence en laquelle étoit tout notre espoir ; mais comme nous ignorions la manière de faire parvenir nos vœux jusqu'au trône, cette lettre fut sans effet, étant restée dans les mains des premiers ministres, qui virent par son contenu que cette maison étant hors d'état de pouvoir se soutenir, l'on seroit contraint de la supprimer. L'on parloit de cette suppression comme d'une chose infaillible. Ne perdant point la confiance que nous avions en Dieu, voyant notre première tentative inutile, sachant qu'il tient en main le cœur des rois, nous ne perdions point courage, espérant que celui du nôtre seroit touché, si nous pouvions lui faire parvenir nos suppliques et

le récit de nos malheurs. Pour y réussir, notre très honorée sœur *de Disonche*, qui avoit d'illustres parents à la Cour, entre autres Mr le marquis de Morgenex, son oncle, et M. de Disonche, son frère, qui étoit marechal des logis dans les gardes de Sa Majesté, écrivit à ce cher frère l'embarras où nous nous trouvions et le dessin que nous avions formé de nous adresser directement au roi. Le seigneur, aussi rempli de bonté que de sagesse et d'esprit, ne désapprouva point notre dessin, nous promit de le faire réussir entre lui et son respectable oncle, pour lors gentilhomme de S. M. Il marqua à sa sœur la façon de dicter la lettre de supplique, toutes les adresses qu'il y falloit mettre et l'assura du succès. L'on ne manqua point de suivre exactement ces précieuses instructions et de faire au plutôt nos dépêches pour cette importante affaire, qui réussit autant que nous pouvions nous promettre dans le cas présent. Le pieux monarque, touché au vif du récit simple et naif de notre triste situation, ne pouvant nous exempter des impôts que les affaires de la couronne l'avoient obligé de mettre sur tout son royaume, sans exception, par une bonté sans égale pour nous prouver la compassion qu'il avoit de nos misères, nous fit d'abord compter cinq cents livres en présent charitable, que nous recumes avec actions de grâces. Le bon et digne souverain nous fit encore celle de donner ordre à M. l'avocat général de Savoie de prendre des informations exactes de tous les revenus de notre maison, de ses dettes, du nombre de notre communauté et de ce que l'on dépensoit pour la faire subsister. Ensuite de cet ordre, M. l'avocat général députa M. Renaud, le fils, châtelain de Rumilly, pour

venir prendre ces informations. Nous fumes très en peine de nous voir, par ordre exprès, obligées de produire nos livres de compte. Ayant fait quelques difficultés là dessus comme n'étant pas de nos usages, l'on nous fit pressentir que l'on nous forceroit d'obéir aux volontés du roi qui étoient telles ; mais ce M. Renaud est tant fort honnête homme et de nos amis qu'il nous promit que cela ne nous feroit aucun tort ; et pour nous faire moins de peine, il prit celle de venir dans nôtre parloir vérifier les dits livres de compte en présence de M. Déléan, notre confesseur, et des principales religieuses, qui se tinrent près de la grille pour lui donner l'intelligence des dits comptes. Après avoir tiré exactement tous nos revenus, pris l'état de toutes nos dettes, vu nos dépenses, compté le nombre des personnes que nous étions obligées d'entretenir, il fut extrememement surpris comment elles avaient pu vivre jusqu'ici avec si peu de choses, et conclut qu'il étoit impossible qu'avec les nouveaux impots mis sur nos biens, l'on put maintenir cette communauté et la faire subsister. Il supputa, selon les revenus et le nombre des personnes que nous étions, que nous n'avions pas 6 deniers à manger chacune par jour. Il est plus aisé à comprendre que d'exprimer nos justes alarmes sur la destruction prochaine de notre maison qui paroissoit inévitable. Ce monsieur fut touché de la peine où il nous voyoit toutes, promit de faire son rapport à l'avocat général dans la vérité et la sincérité et de la façon qu'il croiroit la plus efficace pour le mettre dans nos intérêts, et le porter à vouloir nous soutenir en Cour, où tout devoit être porté selon l'ordre que ce magistrat en avoit reçu. Pendant ces entrefaites,

notre très honorée mère, pleine de confiance en la toute-puissante bonté de Dieu, l'invoquoit et nous la faisoit invoquer de toutes nos forces, afin qu'il lui plut de nous secourir et de ne pas permettre que celles qui avoient tout quitté pour son amour tombassent dans l'opprobre. Après bien des prières faites à cette intention, elle écrivit à plusieurs supérieures des principales maisons de l'ordre, et leur exposa naïvement notre triste situation, dont elles furent sensiblement touchées. Elles nous firent ressentir les effets de leur tendre charité et sincère compassion sur nos malheurs, nous donnant dans leurs gracieuses réponses tous les témoignages de la plus parfaite affection et du désir de pouvoir nous soulager dans nos pressants besoins. La très honorée mère de notre premier monastère de Lyon fut la première qui nous fit ressentir les effets de la vraie charité que toute sa sainte communauté puise dans le cœur bienfaisant de notre s^t^ fondateur, dont leur maison a recueilli les derniers soupirs et conserve la précieuse relique de son cœur. Cette très honorée mère nous envoya 44 livres 12 sols ; celle de notre très cher monastère de Chambéry nous envoya 53 livres 13 sols, et nous procura d'une personne charitable, qui ne veut pas être nommée, 20 livres 5 sols ; de notre second monastère de Lyon, 26 liv. 15 s.; des trois monastères de Paris, nous recumes 131 livres ; de celui de Turin, 100 livres ; de S^t^-Amour, 87 livres ; de Dijon, 23 livres 12 sols ; de Pignerol, 50 livres ; de Bourg en Bresse, 23 l. 12 sols ; d'une personne charitable de Turin, 160 l.; et d'une d'ici, qui ne veut pas être nommée, 16 l. Toutes ces charités, jointes aux 500 l. que le roi nous avoit donné,

nous fit la somme de 1,235 l. 18 s., qui nous aidèrent à payer les nouveaux impôts et à subsister cette année, et nous donnèrent de fortes espérances que, moyennant le secours de cette adorable providence, qui se montroit si favorable envers nous, nous pourrions éviter le malheur de voir absolument éteindre notre maison.

Le 19 avril mourut, en notre Seigneur, notre chère sœur *Anne-Elisabeth de Cordon de Vezin,* native de Belley, d'une noble famille.

Suit sa vie religieuse.

Elle étoit âgée de 53 ans et étoit professe de 35, du rang des sœurs choristes.

Sur la fin de cette année, nous étions dans de vives alarmes, sur les ordres qu'il plairoit à Sa Majesté de donner touchant la mauvaise situation de notre temporel, dont l'avocat général lui avoit donné la relation. Ce vertueux magistrat et nos protecteurs de Turin, auxquels nous nous étions instamment recommandées, afin que notre maison ne fut pas détruite, aimant mieux souffrir toutes les rigueurs de la pauvreté et de la misère que de consentir à cet arrêt fatal, representèrent tant de bonnes raisons en notre faveur au sage monarque qu'il conclut seulement que, comme nous étions un trop grand nombre, qu'il ne seroit pas possible de faire subsister, il falloit se disperser, et chercher des places, ou chez les parents ou dans un autre monastère, pour celles qui seroient obligées de sortir, et qu'il n'en falloit laisser en celui-ci qu'un petit nombre, selon ce qu'on avoit de revenu pour les y entretenir honnêtement. Ce bon roi promit qu'il donneroit cette attention à ce petit nombre, à ce que leur industrie et la réception de dotes de celles

qui y viendroient s'unir à elles puisse, petit à petit, se remettre. Sa Majesté ayant dépêché ces ordres à M. l'avocat général, ce magistrat nous les signifia. Ce fut un coup bien sensible à nos cœurs. L'idée seule de notre séparation des unes avec les autres, nous accabloit de douleur. L'on ne pouvoit plus se parler sans verser des ruisseaux de larmes ; nous aurions mieux aimé mourir de faim que de retourner chez nos parents, ce qui n'est point en usage dans notre ordre, espérant de la charité de nos monastères, que nous venions d'éprouver, qu'elle nous accorderoit bien des places chez eux. L'on écrivit à M. l'avocat général que nous obéirions aux ordres qu'il nous avoit signifiés de la part de Sa Majesté, mais que nous le supplions de vouloir nous donner le temps de chercher des asiles à celles qui seroient destinées à sortir, et qu'aussitôt que nous aurions obtenu des places dans les maisons de notre ordre, où nous esperions que l'on nous feroit la charité de nous recevoir, nous aurions l'honneur de lui en donner avis, mais que nous étions bien résolues de mourir de faim chez nous plustot que d'aller ailleurs que dans les monastères de notre ordre, nous flattant qu'il auroit bien la bonté de représenter nos raisons en Cour pour obtenir le délai qui nous fut accordé, ayant écrit à plusieurs de nos chers monastères, leur faisant le détail de nos malheurs et des ordres que nous venions de recevoir de la Cour pour notre dispersion qui nous faisoit recourir à leur tendre charité pour des places de zèle chez elles.

Notre très honorée mère ayant sollicité M. le chanoine Ribiollet, vicaire général du diocèse, notre supérieur, et qui tenoit place d'évêque, le siège étant

vacant, de se rendre au monastère, il vint selon nos désirs pour conférer avec elle des moyens à prendre dans la circonstance où l'on se trouvoit.

1740

Au commencement de cette année, nos sœurs de notre cher premier monastère d'Annecy, auxquelles nous avions fait part de nos malheurs et des ordres que la Cour nous avoit fait signifier de chercher des places d'asile pour une bonne partie des religieuses de notre communauté qui ne pouvoit pas vivre avec le peu de revenus de notre maison, les dernières impositions que Sa Majesté avoit mises sur les biens emportant la meilleure partie du plus liquide, ce premier monastère compatissant à notre situation, et animé de l'esprit de charité comme nos saints fondateurs dont elles ont le bonheur de posséder les précieuses reliques, écrivit à notre supérieure une lettre des plus gracieuses, pleine des sentiments d'une tendre compassion et sincère charité, nous offrant deux places et encore davantage, s'il étoit nécessaire; nous assurant que plusieurs maisons de l'ordre, par le même devoir de charité, se feroient un plaisir de l'exercer en notre faveur; qu'en cette occasion, elles joindroient ses prières aux nôtres auprès des supérieures, afin qu'elles nous envoyassent des secours proportionnés à nos besoins; qu'elles étoient bien fâchées que leur situation ne leur permit pas de nous en envoyer d'aussi abondants qu'elles désiroient; elles joignirent à cette obligeante réponse une piece de 33 livres 5 s. Les principaux monastères, où nous avions

aussidemandé des places, nous les accordèrent de la façon la plus gracieuse et obligeante. Nos trois monastères de Paris, les deux de Lyon, celui de Suisse, de Chambery, le premier de Grenoble, celui de Verceil, de Pignerol, toutes ces chères maisons nous assuroient, parmi elles, 15 ou 16 places, et joignirent aux cordiales réponses qu'elles nous firent à ce sujet, des secours d'argent, chacune selon son moyen. Plusieurs autres, auxquelles on avoit fait part de nos misères, nous envoyèrent aussi des secours charitables. Celui de S^{t}-Amour, qui nous offrit une place, nous offrit aussi de l'argent. Nous en reçumes encore de ceux de Modène, de Vannes, de Gray, de Condrieux, de Salins, de Carpentras, de Strasbourg, de Compiegne, de Rennes, de La Châtre, de Montbrison, des deux de Marseille. Nous eûmes encore en présent, d'une personne charitable et inconnue, 31 l., ce qui nous fit en tout 1,418 l. et 5 s. Ne pouvant nous lasser d'admirer la singuliere protection de Dieu et la misericordieuse bonté de son adorable providence, nous lui rendions de biens vives actions de grâces, en le suppliant, par les plus ardentes prières, de vouloir bien encore être lui même notre force et notre soutien dans la cruelle peine que nous ressentions de nous voir bientôt obligées de nous séparer les unes des autres. Nous ne pouvions ni nous voir ni nous parler, sans être attendries ; chacune, ignorant sa destinée ou pour rester dans la maison ou pour en sortir, étoit dans de tristes alarmes sur la décision de son sort. Il n'y en avoit que trois qui sussent à quoi s'en tenir : nos sœurs de Chambéry les ayant demandées par leur nom, comme ayant des parentes religieuses dans leur communauté, et se faisant un

devoir de charité et d'amitié de leur donner l'asile ; mais elles ne craignoient pas moins le fatal moment qui devoit nous séparer. On s'éloignoit tant que l'on pouvoit, cherchant dans les conseils des vrais amis les moyens de pouvoir s'en exempter et toutes les raisons d'obéir à la Cour pour éviter une totale destruction, ne pouvant subsister 37 sur nos petits revenus, sans nous exposer à manquer de tout ; d'autre part, la réflexion que quoique l'on déchargeroit la maison de plusieurs religieuses, ce seroit des jeunes qui la pouvoient servir, et n'y restant que les vieilles et infirmes, il ne leur seroit pas possible de la soutenir à cause des embarras qui sont innombrables pour l'administration des biens fonds qui en sont le seul revenu, et des dettes qu'elle ne pourroit pas facilement acquitter, et qu'aussitot que l'on verroit sortir des religieuses, tous les créanciers se soulèveroient et les feroit assigner à gros frais pour être payés ; et dans l'impossibilité de pouvoir les satisfaire, la destruction du monastère se trouveroit infailliblement nécessaire, et que d'ailleurs aucun sujet ne se présenteroit pour venir remplacer celles qui seroient obligées de sortir, à cause de la pauvreté de la maison, et que par là elle se détruiroit d'elle même. Toutes ces judicieuses réflexions, jointes à la douleur que toutes ressentoient de se voir obligées de se séparer pour toujours, d'ailleurs l'abandon entre les mains de la Providence dont nous ressentions le secours visible, par ceux que nous recevions de notre ordre, et que nous avions encore sujet d'espérer de la charité bienfaisante des dignes supérieures de nos principaux monastères, nous confiant en Dieu et aux bontés charitables de ses bonnes mères, on leur écri-

vit notre désir de demeurer unies dans notre aimable clôture et toutes les raisons qui balançoient notre sortie pour profiter de la charité qu'elles vouloient bien nous faire en nous promettant de nous avoir dans la leur et de se charger de l'entretien de celles qui auroient le bonheur d'y entrer, les suppliant que si cela leur étoit moins à charge, en supportant ce que leur maison auroit dépensé à cette occasion, elles voulussent bien nous l'envoyer ici, chaque année, nous leur en aurions une double obligation d'autant que cela nous seroit beaucoup plus profitable ; que bien des personnes sensées nous avoient fait pressentir que c'étoit le seul moyen de garantir au monastère sa destruction, car c'étoit infaillible que l'on n'y recevroit plus aucun sujet, si l'on voyoit dispersées celles qui avoient été reçues. L'on pria encore ces bonnes mères que, si elles étoient dans l'intention de nous accorder les grâces que nous leur demandions, elles nous fissent encore celle de nous écrire, comme d'elles mêmes, d'une façon que l'on put faire voir leur lettre à l'intendant général, afin qu'il put obtenir de la Cour le retrait des ordres qu'il en avoit reçus pour nous disperser. Comme nous connaissions la singulière bonté et vraie piéte de ce digne magistrat, nous avions espéré qu'il n'oublieroit rien pour nous rendre service dans cette occasion. Les dignes supérieures auxquelles nous nous étions adressées, surtout la très honorée mère de Barillet, supérieure de notre cher monastère de Turin, entra avec une incomparable bonté dans toutes nos raisons, y trouvant la sagesse et la prudence. Elle fut la première qui, selon nos désirs, nous promit bien grâcieusement que leur maison se chargeroit bien volontiers de payer annuel-

lement la pension de deux religieuses qu'elles avoient fait dessin de prendre chez elles ; plusieurs autres supérieures satisfirent aussi notre désir par la charité et sincère dilection dont elles sont animées. Nous eumes l'honneur de les communiquer à M. l'avocat général, qui fut extremement édifié de la sincère charité qui règne dans toutes les maisons de l'ordre et de la véritable union qu'avoient ensemble tous les membres qui composent la nôtre. Il conclut de là que le Ciel ne pouvoit manquer d'y répandre ses bénédictions, et qu'il ne falloit pas séparer par force ce qu'il avoit lui-même si doucement uni. Il fit la grâce de nous marquer qu'il travailleroit incessamment à nous obtenir l'effet de nos justes désirs et qu'il espéroit un heureux succès de cette affaire. Sur quoi nous pouvions être tranquilles, n'ayant rien tant à cœur que de nous prouver sa spéciale affection et la vénération qu'il avoit pour notre s^{t} institut, et qu'il en conserveroit à jamais une très particulière pour notre communauté, aux prières de laquelle il se recommandoit. Une réponse si grâcieuse et si favorable nous rendit le calme et la joie, n'en ayant pas goûté aucun depuis le jour fatal où l'on nous avoit annoncé qu'il falloit nous séparer.

Nous eumes, au commencement de cette année, le regret de perdre un de nos bons amis, M. Merle, curé de la paroisse de Sales, qui avoit été anciennement confesseur ordinaire de notre maison, à laquelle il avoit rendu de bons services. Ce vertueux ecclésiastique, étant parvenu à un grand âge qui le rendoit respectable à tous égards, fut surpris pendant la nuit par une troupe de voleurs qui allèrent l'attaquer dans son lit, pensant qu'il avoit de l'argent. Ils lui

demandent la bourse ou la vie. Voyant qu'il ne vouloit pas sitôt les satisfaire en leur donnant son argent, ils le tirèrent hors de son lit et entraînèrent ce vénérable vieillard par toute sa maison jusqu'à ce qu'il leur eut montré l'endroit où il tenoit sa bourse.

Ces malheureux lui ayant pris tout ce qu'il avoit, le maltraitèrent tellement qu'ils le laissèrent presque mort sur ses escaliers; ayant entendu du bruit, ils se sauvèrent. Quelques paysans étant accourus, trouvèrent leur bon pasteur dans le plus pitoyable état ; ils le portèrent dans son lit, et mourut quelques jours après.

On nomma pour lui succéder le chanoine Rendu, qui, trouvant l'église dans l'état le plus indécent et presque en ruines, ainsi que le bâtiment de la cure, fit ses représentations en Cour pour faire réparer l'une et l'autre. L'on nous obligea, comme décimatrices dans cette paroisse, de contribuer aux frais des réparations de l'église, et notamment de notre chapelle de S^{t} Sébastien, que nous possédons dans cette église. Nous n'avions pas besoin de ces nouveaux embarras dans la situation présente de nos affaires, mais il fallut prendre patience et fournir ce que l'on exigea de nous. Quoique nous fissions tout le possible dans notre misère pour satisfaire tout le monde, afin qu'elle ne parut pas au dehors et ne nous attirat pas des affaires fâcheuses vis-à-vis des créanciers, il y en eut d'iceux deux ou trois qui ne nous traitèrent pas trop humainement, surtout les chanoines d'Aiguebelle, qui nous firent bien des frais pour être payés des arrérages des lods d'indemnité qu'on leur devoit. Le tout monte à 700 l., que la Providence nous fit trouver à emprunter d'un marchand de

Chambéry. D'autres aussi nous firent donner des copies de requête qui nous constituèrent en frais ; mais, grâce à Dieu, l'on trouva moyen de les payer et de conserver ses crédits.

Dans le courant de cette année, nous eumes le bonheur d'avoir pour évêque Mgr Nicolas Deschamps de Chaumont, aussi distingué par sa noblesse que par toutes les grandes qualités qui le rendent bien digne de l'épiscopat.

C'est aussi cette année que la théologie a été établie à Rumilly. M. Foras, professeur de philosophie, fut le premier qui fut patenté de Sa Majesté pour l'enseigner. Ce digne ecclésiastique, vrai et solide ami de notre Maison, où il est en pension depuis plusieurs années, nous donna dans toutes les occasions des preuves de sa bonté et sincère charité, nous prêtant sans intérêt. Nous trouvions sa bourse ouverte à notre service dans tous nos besoins. Quoiqu'il nous paye une bonne pension pour sa table, il ne veut aucune rétribution pour la peine qu'il prend de nous servir de confesseur ordinaire ; l'âge et les infirmités de notre respectable et bon M. Déléan le mettant hors d'état d'exercer cette charge.

La récolte, cette année, est très-petite, surtout en vin. Le peu qu'on a recueilli est si mauvais qu'on ne peut le boire sans se faire mal. La gelée du mois de septembre qui est tombée sur nos vignes, ayant absolument gâté les raisins qui n'étoient pas mûrs, fait que le vin est détestable. Dieu soit béni de tout ; il ne nous doit rien.

1741

Au commencement de cette année, ayant écrit à nos protecteurs, à Turin, de vouloir bien encore s'intéresser pour nous en Cour, pour nous obtenir la grâce que M. l'avocat général de Savoie nous avoit promise d'y demander, et qui étoit de rester toutes dans notre monastère, espérant que les pensions charitables que les maisons de notre ordre nous avoient promises de nous y envoyer pour l'entretien de celles de nos sœurs auxquelles elles avoient promis des places, nous aideroient à subsister toutes ensemble et nous seroient plus profitables pour le soutien de notre maison et le maintien de la régularité, le pieux monarque, édifié de nos sentiments, accorda volontiers tout ce qu'on lui demandoit à ce sujet, et nous fit compter 400 l., à titre d'aumône, par un effet de sa royale bonté et piété, donna mille témoignages de son estime pour cette communauté, assurant qu'il la protegeroit toujours, lui recommandant que l'on priat le Seigneur pour les besoins de sa personne et pour toute la maison royale. La reconnoissance autant que le devoir nous engagent à ne jamais cesser d'offrir nos vœux pour la précieuse conservation d'un si bon roi et le bonheur de tous ses descendants. Ce fut pour nous une bien grande consolation de voir par là que le Ciel nous protégeoit visiblement, recevant tous les jours des secours de nos chers monastères, qui nous envoyèrent non-seulement les pensions qu'ils avoient eu la charité de nous promettre, mais encore des habits, voiles et autres choses nécessaires. Ceux des quartiers les

plus éloignés nous envoyoient chacun selon leurs moyens.

Il y en eut plus de trente qui nous firent ressentir leur bonté par des présents charitables. Nous en reçumes en argent, pendant cette année, 1500 l. et bien d'autres choses en étoffes, laine, linge et autres. Nous bénissions Dieu, voyant tant d'effets de sa bonté et misericorde envers nous, lui rendant des actions de graces. Nous nous réjouissions de nous voir toutes ensemble, après avoir couru tant de risques de nous séparer pour toujours. Les dames Bernadines de cette ville, qui, l'année dernière, avoient fait une fête magnifique le jour de S^t^ Bernard et fait venir la musique d'Annecy pour la rendre plus solennelle, sembloient se réjouir de la peine que nous ressentions sur ce que l'on vouloit nous disperser, quel soin que nous eussions prises de ne rien ébruiter. Elles s'étoient appercues de notre peine et faisoient entre elles la destinée de chacune de nous. Quelle a été notre surprise, pendant le carême, un bon matin, après la messe, lorsqu'on vint nous dire que deux dames Bernadines étoient vers notre porte et demandoient la supérieure et les sœurs de Fésigny, de Loche et Mugnier. Il se trouva que c'étoient madame Georges et madame de Motz, qui nous apprirent que la pauvreté de leur maison étoit si grande qu'elles étoient obligées de sortir de leur couvent pour aller chez leurs parents ; qu'ayant reçu leur obéissance pour cela et devant partir ce jour même, elles n'avoient pas voulu s'en aller sans voir ici celles de leur connaissance. On leur fit politesse, les faisant dîner au parloir, toute la communauté eut l'honneur de les voir, très touchées de leur situation,

mais très contentes d'avoir échappé à la rigueur du même sort qui nous avoit menacé. Quelques jours après, nous eumes encore l'honneur de voir mad^e de Fésigny et mad^e Moget, qui devoient aller dans un couvent de leur ordre, à Nice, passer par Turin et aller voir nos sœurs, dont la supérieure étoit parente de la sœur de Fésigny. On se fit un plaisir de donner à cette dame, à cause de ses deux chères sœurs que nous possédions, de l'eau impériale et autres petites choses pour son voyage. M. Foras, notre confesseur, en eut tant de compassion qu'il lui donna un louis. Tous les jours, il en partoit quelques-unes pour aller chez leurs parents ou pour faire la quête. Tous les dimanches et fêtes, il en sortoit deux de leur monastère pour aller dîner chez M. le prieur de l'Aumône, où elles restoient tout le jour. Ceux et celles qui alloient en dévotion à la chapelle avoient le plaisir d'y voir ces dames ; ce qui augmentoit la dévotion et le nombre des visites à cette chapelle, non-seulement pour y saluer et honorer la S^te Vierge, mais pour satisfaire la curiosité de voir là des religieuses. Plus nous voyions les inconvéniens de leur sortie, plus nous remercions Dieu du meilleur de nos cœurs de nous avoir, par sa bonté et providence, préservé du même sort.

La quantité de nos dettes et les gros impôts faisoient que nous n'étions pas encore tout à fait hors de crainte, mais nous espérions que si nos chers monastères nous continuoient leur charité, que moyennant la bonne économie, l'assiduité au travail auquel on s'adonna tant que l'on put pour gagner et pour entretenir, chacune, ses emplois et décharger de cela la maison ; que si l'on pouvoit recevoir quel-

que sujet qui apporteroit bonne dote, l'on pourroit petit à petit se débarrasser.

Les deux triennaux de notre très honorée mère *Claude-Marie de Gantellet* étant finis, le 23 du mois de mai fut élue canoniquement notre très honorée mère *Magdeleine-Angelique d'Arcollières*. M. Ribiollet confirma son élection de la part de M^gr^ de Chaumont.

Sur la fin de cette année, l'on eut dans tout le pays de vives alarmes au sujet de la guerre de la succession d'Autriche (1).

Notre souverain donna ordre partout de faire des recrues et de lever des troupes de tous ceux qui pouvoient porter les armes, quoique sans uniforme, seulement avec la cocarde bleue ; elles étoient destinées à aller garder les châteaux de Miolans et de la Brunette, dont il étoit obligé de retirer les troupes. Celles de France commencoient à descendre en Italie, et celles d'Espagne devoient passer en Savoie. Tout le monde craignoit les fleaux de cette guerre, qui fut encore précédée par des phénomènes qui paroissoient dans l'air. Une comète qui parut pendant longtemps tous les soirs et bien d'autres prodiges que l'on voyoit dans les astres, annonçoient les malheurs

(1) Guerre qui divise l'Europe pour la succession d'Autriche, lors de la mort de l'empereur Charles VI. Parmi les prétendants à la succession du monarque défunt se trouve le roi d'Espagne, Ferdinand IV, qui revendique le Milanais. Charles-Emmanuel III s'étant déclaré dans cette guerre pour Marie-Thérèse, fille aînée du feu empereur, mariée à François de Lorraine, grand duc de Toscane, l'infant dom Philippe, fils du roi d'Espagne, s'empare d'une bonne partie de la Savoie dans le courant de septembre.

dont on étoit menacé ; ce qui mettoit l'épouvante et la terreur dans les esprits. Chacun craignoit que l'armée ennemie pilla et saccagea comme avoit fait autrefois celle des Français. Pour se mettre à l'abri de ce fâcheux accident, l'on cachoit dans les endroits les plus secrets des maisons tout ce que l'on avoit de plus précieux. Nous n'avions pas moins peur que les autres d'être enveloppées dans le même pillage, et nous fimes porter tout ce que nous avions de meilleur, et surtout notre blé, dans les caveaux de la sépulture, sous la chapelle de notre s^t^ fondateur. Ayant pris ces précautions, l'on attendit les événements de cette guerre avec soumission à la volonté de Dieu, auquel nous recourions de toutes nos forces, espérant de sa bonté qu'il nous délivreroit de ce nouveau danger comme des précédents. Il n'est point encore venu cette année, en Savoie, de troupes ennemies. Il y avoit encore de celles de notre roi : le régiment des dragons de Piémont.

La récolte fut très petite en blé et en vin, mais le peu de vin est excellent et toutes les denrées ont beaucoup augmenté de leur prix ; ce qui double nos soucis pour le soutien de cette maison, dans la situation présente ; mais celui qui veille sur Israël prendra soin de celles qui sont à Lui.

1742

Au commencement de cette année, notre roi retira les troupes qui étoient en Savoie, et dépêcha des ordres pour que les recrues et les compagnies de paysans que l'on avoit armées, partissent pour se ren-

dre dans les postes où elles étoient destinées. Elles partirent à la fin de février, les unes pour le Piémont, et allèrent jusqu'à Asti ; les autres restèrent à Miolans, Apremont et Montmélian. Une partie de l'armée espagnole vint, pendant le mois de mars, en Maurienne et descendit en Savoie, où trouvant quelque résistance que firent les troupes de volontaires, ils en tuèrent beaucoup, pillèrent et brulèrent Apremont, et vinrent à Chambery, qui avoit reçu ordre de ne point leur résister. Le général de l'armée, qui étoit un monsieur de Glinies, dit en entrant : « Mes- « sieurs, la guerre est un fléau, nous en sommes les « instruments, nous prions Dieu pour les pauvres « peuples. » Ce seigneur étoit aussi respectable par son grand mérite que par son rang et son âge avancé. Ses généraux, se voyant maîtres du pays, mirent de fortes garnisons dans les places et châteaux, s'emparèrent de tous les bureaux des finances et des gabelles, y mirent des officiers pour les régir. La Savoie se trouva sous leur domination. Le prince dom Philippe, qui devoit y venir résider en personne, y arriva dans le courant de l'été. Il fut ordonné que les principaux de toutes les villes iroient leur rendre l'hommage. Mons^{r} de Savoiroux, pour lors premier syndic de cette ville, se trouvoit hors d'état de faire le voyage de Chambéry, à cause de son âge décrépit ; M. le comte d'Hauteville fut député par le Conseil pour y aller à sa place. MM. Gaime et Thomasset, pour lors syndics, l'y accompagnèrent. Ils furent tous contents de la bonté de ce prince et des accueils gracieux qu'ils en reçurent. Les premières troupes espagnoles qui parurent à Rumilly fut un détachement du régiment de S^{t} Jacques, qui devoit seulement y coucher

et partir le lendemain pour prendre possession des bureaux de Carouge.

L'officier qui commandoit le détachement n'entendoit pas un mot de françois et ne le savoit du tout point parler. On l'avoit logé chez M. le médecin Derhodes, qui étoit fort poli, mais n'entendant point ce qu'il lui disoit, et voyant qu'on ne lui donnoit pas ce qu'il demandoit, faute aussi de comprendre ce qu'il souhaitoit, il se fâcha et fit carillon en menaçant. Dans cet embarras, on alla prendre le comte d'Hauteville, qui étoit à la campagne ce jour-là. Etant arrivé, il parla italien à cet officier, qui l'entendit d'abord, sachant aussi cette langue. Il fit connoitre ses besoins et tout ce qu'il désiroit, et le lui ayant fait donner, il parut fort content et repartit le lendemain.

Quelques jours après, l'on eut l'ordre de préparer les logements pour les grenadiers royaux qui devoient être logés dans les maisons bourgeoises, de même que tous les officiers, et on devoit leur fournir le lit, le bois et la lumière. Toutes les maisons, tant les nobles que les autres. Enfin, dans le mois de septembre, cette brillante troupe arriva. L'on ne pouvoit rien voir de plus beau que leurs chevaux et la richesse de leurs étendards et de leur habillement. Tout annonçoit la grandeur de leur souverain. Plusieurs de nous allèrent les voir arriver depuis la fenêtre de la grange. Cette troupe entra dans la ville le sabre à la main, ayant tous leur bonnet, dont la plastron brodé en or, de même la cartouche qui étoit brodée sur un fond ponceau; la bandoulière de même couleur, garnie en argent; leurs uniformes bleus, aussi tout garnis en argent fin; le chapeau bordé en argent, attaché sur une épaule, et sur l'autre, l'aiguillette en argent.

Lorsqu'on les eut vus et qu'on eut connu leurs manières polies et honnêtes, on perdit bientôt l'idée effrayante que l'on en s'étoit fait. Ils aimènt passionnément les Savoyards. L'on ne diroit pas qu'ils sont parmi nous comme ennemis, selon les lois de la guerre, mais comme frères et amis. Ils observent une exacte discipline, ce qui fait que l'on aura moins de peine à supporter les fléaux de cette guerre qui fait augmenter chaque jour la cherté des denrées et charge le pauvre peuple de nouveaux impôts.

Celui de la capitation, mise sur chaque personne des artisans, paysans, domestiques et autres, alarma beaucoup. L'exactitude avec laquelle ils exigent qu'on les paye, donnant force de brigade pour la faire payer tous les mois, de même que la taille déjà taxée par nos premiers maîtres, qu'ils exigent quartier par quartier, sans accorder aucun délai, fait que ceux qui ne peuvent pas travailler pour gagner sont bien à plaindre. Si nous ne fumes pas mises à la capitation, l'on nous obligea à fournir des denrées pour nourrir l'armée. Il fallut contribuer pour 20 coupes de froment; nous avions déjà assez de peine d'en avoir pour notre entretien, mais il falloit prendre patience. C'est en vain qu'on auroit résisté. M. de La Ensenada, intendant général de l'armée, n'est pas tendre; il n'a acception de personne, et c'est ce qui augmente nos inquiétudes dans la misérable situation où nous sommes, pouvant à grand peine vivre.

Si l'on est obligé souvent à de pareilles contributions, que devenir; mais le bras de Dieu n'est pas raccourci. Toute notre confiance étant en Lui, il nous a fait éprouver chaque jour les effets de sa providence amoureuse. Outre 7 ou 8 de nos chers monas-

tères qui nous avoient promis des pensions, nous les payoient exactement, plus d'une trentaine des autres de France, d'Italie, de Bretagne, nous envoyèrent des secours, et nous avons reçu pendant le cours de cette année, tant de nos maisons de l'ordre que d'une dame de Troye en Champagne, qui donna 20 l. à nos sœurs pour nous les envoyer, une somme de 2267 l. Ces secours, joints au travail assidu et à la plus sévère économie, nous font espérer que malgré les fléaux de cette guerre nous pourrons nous soutenir.

Dans le mois d'aout de cette année, M. Foras, qui nous faisoit la charité de nous servir gratis de confesseur ordinaire, fut nommé curé d'Argonnex. Quel fut notre regret de voir partir ce digne et vertueux ecclésiastique, qui nous rendoit tant de grâcieux et obligeants services avec une bonté incomparable, comme il avoit eu celle de nous prêter, sans intérêt, l'argent qu'il avoit de ses payes du collége. Ayant fait compte avec lui, il se trouva que nous lui devions la somme de 1500 l. N'ayant pas de quoi les lui rendre, nous lui en passames une rente constituée. Nous conserverons une reconnoissance immortelle de tous les services spirituels et temporels qu'il a rendus à notre communauté en général et à toutes en particulier.

Comme notre bon et respectable M. Déléan ne pouvoit plus absolument exercer la fonction de confesseur ordinaire, nous nous adressames à M. le grand-vicaire Ribiollet, notre digne père spirituel, pour le prier de nous en indiquer un. Il nous fit connoitre, pour remplir cette place, celui qui dans tout le diocèse étoit le plus capable de la remplir à la gloire de Dieu et pour soutenir notre communauté

dans le misérable état où se trouvoit notre temporel.

Notre très honorée mère eut l'honneur d'écrire à ce monsieur, qui étoit Rev^d Richerot, pour lors vicaire dans le pays de Gex, à la paroisse de Thoiry. Ayant répondu qu'il étoit aux ordres de M^gr, auquel on avoit aussi écrit et qui n'eut pas de peine à nous accorder notre demande. Ainsi, au mois de septembre de cette année, nous eumes le bonheur d'avoir M. Richerot pour confesseur ordinaire. Ce jeune ecclésiastique étoit pour lors âgé de 30 ans.

Le 26 septembre de cette année mourut, en notre Seigneur, notre chère et bien-aimée sœur *Marie-Constance Vulliod,* âgée de 37 ans et professe de 15 ans, du rang des sœurs choristes. Cette chère sœur étoit née à Chambéry, de parents très distingués. M. le procureur Vulliod avoit épousé une d^me Cholet, qui étoit riche et d'un rare mérite. Le Seigneur bénit leur mariage en leur donnant plusieurs enfants, dont quelques-uns se sont consacrés au Seigneur. Un des garçons entra dans l'ordre des Dominicains ; l'autre dans celui des Capucins. Deux des filles se sont faites religieuses dans cette maison ; notre chère sœur Marie-Constance étoit la cadette de celle que nous avons encore le bonheur de posséder. Elle vint ici quelques années après la profession de sa chère sœur, bien résolue de se donner toute à Dieu comme elle.

Suit sa vie religieuse.

Nos sœurs de S^t-Denys, de Grenoble, de Chambéry, de Lyon, outre l'argent, nous envoyèrent des robes, voiles, jupes....

La récolte en vin de cette année est un peu plus abondante que celle de l'année dernière, mais il n'est

point mûri, et par conséquent le vin est très mauvais. Il y a très peu de blé, et il devient bien cher à cause de la guerre qui surenchérit extraordinairement tout ce qui est nécessaire à la vie.

1743

Le 12 mars de cette année, le Seigneur, dont les jugements sont aussi adorables qu'impénétrables, a retiré à Lui notre malheureuse *sœur Thérèse-Magdeleine Petit*, dont la misérable conduite a été connue presque à tout notre institut et à bien des personnes de notre pays, et qui a causé tant de cruelles peines à cette communauté qui a encore eu le cuisant regret de voir devenus inutiles tous les secours spirituels que l'on n'a cessé de lui procurer, et que M. Richerot, notre nouveau confesseur, lui a encore donnés dans sa dernière maladie, avec un zèle plein de la parfaite charité qui l'anime, mais qui n'a eu aucun succès apparent sur le cœur de cette malheureuse, qui n'a donné aucune marque de religion. Dieu, par un secret réservé à Lui seul, a voulu cacher à cette communauté le moment où elle devoit paroître devant Lui, n'ayant pas permis que personne se trouvat près d'elle lorsqu'elle est morte. On ne la croyoit point si proche de sa fin. L'infirmière, l'ayant vue après matines, trouva qu'elle ne paroissoit point être plus mal que les jours précédents. Comme elle lui dit qu'elle se trouvoit bien et vouloit se reposer, elle se retira. Le lendemain, de grand matin, étant allée la voir, on la trouva décédée. Dieu seul a été témoin de son décès, comme il est seul son juge. On ne lui

a pas refusé la sépulture. Elle étoit âgée de 62 ans, et étoit professe de 34 ans, du rang des sœurs choristes. (Voir année 1714.)

Nous ressentions, comme tout le monde, les inconvénients de la guerre. Si nous n'étions pas taxées, comme le menu peuple, de payer la capitation, l'on nous obligeoit continuellement à faire faire à nos dépens, des voyages à nos mulets et aux bœufs de nos grangeries, pour porter les équipages de la troupe, et il nous fallut, outre le blé que l'on nous avoit fait fournir pour l'aider à la nourrir, donner encore deux de nos vaches et les faire conduire à Chambéry à nos frais. Tout cela, avec l'augmentation de cherté sur toutes les denrées, les impositions sur la taille royale qu'il falloit payer exactement et qui nous emportoit le plus liquide de nos revenus, les intérêts de tant de dettes qui emportoient les secours que nous recevions de nos chers monastères, faisoit que nous nous voyions à la veille d'éprouver les mêmes malheurs que nous venions d'éviter, si ces contributions continuoient. Notre très honorée mère écrivit sa peine à ce sujet à notre très honorée mère de Lescheraine, supérieure de notre monastère de Chambéry. Cette incomparable mère, qui connoissoit notre situation, n'oublia rien pour nous rendre service. Elle envoya prendre mad[e] la marquise de Lescheraine, sa respectable nièce.

Le rang distingué de cette dame, qui lui donne un favorable accès à la Cour du prince dom Philippe, avoit fait penser à sa chère tante qu'on pourroit bien nous obtenir de cet auguste prince, d'un naturel bon et fort pieux, la grâce que nous souhaitions. Elle fit part à cette dame de notre extrême pauvreté, et com-

bien les contributions que l'on exigeoit de nous pour l'armée espagnole nous étoient à charge. Cette aimable et charitable dame promit de faire de son côté tout ce qui dépendroit d'elle, étant sensiblement touchée du récit de nos malheurs. Elle ajouta, à cette gracieuse promesse, un présent charitable de deux louis qu'elle remit à sa tante pour nous les faire parvenir. A la premiere occasion, elle ne manqua pas de parler au prince en notre faveur et de lui faire pressentir que les malheurs de la guerre reduisoient à la dernière misère notre communauté, qui supplioit, par son entremise, Son Altesse d'avoir pitié du triste état où elle se trouvoit réduite, lui en fit un court recit, qui toucha si vivement ce grand prince, qu'aussitôt qu'il fut de retour de la promenade, il parla de notre affaire à M. le comte de Sada, homme d'une bonté et d'une piété sans égale, lequel avoit pris la place de M. de la Ensenada, rappelé en Espagne. Ce généreux et bon prince ordonna donc à ce gouverneur que l'on fit en sorte que les maisons religieuses ne fussent pas surchargées d'impôt de la guerre, et recommanda en particulier la nôtre, dont il savoit la pauvreté. Sa piété et sa bonté alloient encore plus loin. Le même jour, ce digne prince ayant vu mad^e^ la marquise de Lescheraine à la promenade avec les autres dames, il la tira à part, lui dit qu'il avoit donné ses ordres au gouverneur touchant la prière qu'elle lui avoit faite en faveur de notre communauté, des misères de laquelle il avoit bien compassion.

Il remit 200 l. d'aumône à cette dame pour nous les envoyer, et, sans faire semblant de rien, ils rejoignirent tous deux leur compagnie. Après la pro-

menade, cette charitable dame, transportée de joie de l'heureux succès de sa recommandation pour nous, va trouver sa tante, lui remit les 200 livres pour nous les faire tenir, avec l'annonce de la protection singulière du prince et du gouverneur général. Nous reçumes ces bonnes nouvelles avec bien de consolation, et rendimes nos humbles actions de grâces à l'infinie bonté de Dieu.

Une personne qui ne voulut point être nommée nous fit, dans ce même temps, remettre 100 livres par M. Perret, curé de Ruffieux, en Chautagne.

Nous reçumes encore de notre bon ami, M. Foras, 16 l.; de plus, de trente-trois de nos chers monastères, y compris ceux qui nous donnent des pensions, nous avons reçu en tout cette année, en argent, la somme de 1770 l. 9 s.

Outre cela, nos sœurs du premier monastère de Grenoble nous ont envoyé un ornement d'autel avec la chasuble, d'un velour cramoisi brodé en petits tenons d'or, qui sera dans notre maison le monument d'une éternelle reconnoissance envers la leur qui nous rend bien d'autres secours avec une incomparable charité. Nous ne devons pas moins de gratitude à nos sœurs de Turin, qui, outre 400 l. de pension annuelle qu'elles nous donnent, nous ont encore envoyé cette année un gros ballot de toutes sortes de hardes pour nous habiller ! Celles de Chambéry, de S^{t} Denys et de Condrieux nous ont fait la même charité.

Le 7 juillet de cette année, M^{gr} de Chaumont, notre digne prélat, commit M. Ribiollet, son grand vicaire et notre supérieur, pour nous faire la visite annuelle qui a eu lieu selon l'usage.

Nous avons encore eu, sur la fin de cette année, l'avantage de payer quelques dettes, dont les intérêts nous étoient très à charge. L'on paya un capital de 1,000 l. et 100 l. d'intérêt à un nommé Marmichon, de Chambéry, et ici un capital de 600 l. à l'Agathe Renaud. Les dites 600 l. nous furent prêtées sans intérêt par M. Richerot, notre confesseur.

Sur la fin du mois d'octobre de cette année, le bruit fut gros que notre roi venoit au pays avec une partie de ses troupes pour chasser les Espagnols ; en effet, ils commencèrent à décamper à la hâte et se rendirent dans la vallée de Chapareillant, où ils campèrent. Notre roi fit aussi camper son armée à Montmélian, vis-à-vis des Espagnols. Il y eut au commencement de novembre un petit choc à Barreaux ; l'on entendoit d'ici tirer les coups de canon. Cependant il ne se livra aucune bataille. Il vint un froid excessif ; les deux armées demeurèrent ainsi campées. Toute la noblesse du pays reçut ordre d'aller rendre ses hommages à notre roi à Montmélian et de lui prêter serment. Tous s'empressèrent de lui aller rendre ses devoirs. Plusieurs officiers, qui avoient passé les monts avec Sa Majesté, eurent des permissions pour venir voir leurs parents ; ce qui fut pour les uns et pour les autres une satisfaction mêlée de crainte de ne se revoir jamais.

La récolte en blé fut fort petite cette année. L'on craignoit fort la disette de toutes choses, à cause des deux armées si proches auxquelles il falloit de si grosses provisions ; mais notre roi fit descendre beaucoup de blé et de ris du Piémont.

Le froid fut excessif au commencement de cette année. Les deux armées qui étoient campées sous

les tentes en sentoient toutes les rigueurs ; celle de notre prudent monarque étant bien vétue ne souffrit pas tant. Puis il fit couper presque tous les bois aux environs de Montmélian pour faire du feu dans le camp, mais les avant-gardes souffroient beaucoup. Plusieurs de ceux des Espagnols moururent gelés. Nous craignions bien que tous les malheurs de cette guerre n'augmentassent ceux de la pauvreté que nous éprouvions, en traversant la bonne volonté de nos chers monastères qui nous assistoient. Cependant nous avons reçu bien des secours de leur charité cette année, lesquels sont montés à la somme de 2,686 l. ; ayant besoin de cela pour vivre et pour payer les impôts, nous ne pouvions pas nous acquitter de nos dettes, ni même payer les intérêts dont une quantité étoit arréragée et pour lesquels on nous tourmentoit de toutes parts.

M. Richerot, fort entendu aux affaires, prit la peine d'examiner l'état des nôtres. Comme nous avions une grande quantité d'argenterie à notre sacristie dont on pouvoit aisément se passer en y laissant le seul nécessaire, on fit à la communauté la proposition de la vendre pour du prix d'icelle acquitter quelques unes de nos dettes. L'on forma bien quelques difficultés à l'accomplissement de ce dessein, mais notre très honorée mère et nos sœurs conseillères comprirent qu'il étoit à propos d'en venir là, plutôt que de voir périr la maison qui ne pouvoit se relever ni payer ses créanciers sans quelque grand effort, et qu'il valoit bien mieux se priver de quelque chose, dont on ne souffroit point de mal, que d'attendre qu'on nous vint faire exécution et se saisir de nos biens, ce dont on nous menaçoit souvent. La résolu-

tion étant prise là dessus, l'on prit donc avec l'argenterie de la sacristie les cuillers des sœurs et quelques services. L'on fit un poids de 493 onces, puis M. Richerot se donna la peine d'aller la vendre à Genève. Cette vente produisit la somme de 2,552 l., qui, avec celle de 790 l. que nous trouvames à emprunter de quelques amis qui nous les prêtèrent sans intérêt, nous facilita le moyen, en y ajoutant quelque argent, de payer 4,178 l. que nous devions en capital à la bourse cléricale d'Annecy, et M. Butin, recteur des revenus de la dite bourse eut la bonté d'accepter le payement du dit capital, sans que nous eussions payé les intérêts arrérages qui se montoient à 335 l., et il eut la complaisance de nous donner 8 mois de terme pour les payer.

Le 8 juin de cette année nous réélumes canoniquement notre très honorée mère *Magdeleine-Angélique d'Arcollières*. M. Déléan fut commis par Mgr de Chaumont pour confirmer son élection.

L'on craignoit dans ce temps-là que les deux armées, toujours campées vis-à-vis l'une de l'autre, se livrassent la bataille, et lorsque tout-à-coup notre roi, qui fut averti que les Français, alliés des Espagnols, alloient mettre le siège devant Turin, repassa promptement les monts avec son armée. Les Espagnols rentrèrent en Savoie. La peine et les souffrances de ces troupes firent qu'il y eut une si grande quantité de malades parmi eux, qu'ils mouroient et tomboient comme la pluie. L'on en enterroit tous les jours un si grand nombre à Chambéry que l'on eut bien peur de la peste. L'on fit bénir un champ hors la ville pour les y sepulturer. On les y portoit sur des charriots pour éviter la contagion. Il passa

à Rumilly plusieurs régiments qui allèrent se loger dans les frontières de la Savoie, et les grenadiers royaux revinrent prendre leur première place en cette ville où ils s'aimoient beaucoup. L'on étoit aussi très content de les y voir, c'étoit de très honnêtes gens. Le corps d'officiers étoit composé de toute l'élite de la noblesse espagnole ; plusieurs étoient chevaliers de Malte. Ils maintenoient une parfaite discipline parmi leurs troupes, et leur donnoient des exemples d'une solide et rare piété qui est le caractère distinctif de cette nation. Ils aiment et respectent fort l'état religieux et sont fort charitables. Quelques uns de ces messieurs achetèrent nos ouvrages et les payèrent bien.

La prise en blé et en vin a été cette année bien modique ; mais il y a eu des fruits et des châtaignes.

1745

Le 9 mars de cette année, décès de M. Déléan, qui avoit été confesseur du monastère pendant 32 ans.

Son éloge. Il étoit oncle de la sœur *Francoise-Innocente Bigex*.

Le 27 mars mourut, en notre Seigneur, notre chère sœur *Marie-Francoise de Chavanes*, âgée de 60 ans et professe de 42 ans, du rang des sœurs choristes. Elle étoit d'une des plus nobles et anciennes familles de cette ville.

Suit sa vie religieuse.

Le 1er avril de cette année mourut, en notre Seigneur, notre très honorée mère *Magdeleine-Angélique d'Arcollières*, âgée de 42 ans et professe de 24 ans,

du rang des sœurs choristes. Elle étoit native de la petite ville d'Yenne, de parents aussi distingués par leur naissance que par la vertu, de M. Pierre d'Arcollières et d'Anne de Montdragon. Le dérangement des affaires de cette famille fut amené par la mort inopinée et tragique de Mad^me^ sa mère, qui mourut écrasée sous les ruines de la voûte d'un degré d'escalier qui tomba sur elle au moment qu'elle y passoit. Cette religieuse avoit fait ses vœux le 21 janvier 1720. Suit sa vie religieuse.

Pendant la vie de la mère d'Arcollières, on fit présent au prince dom Philippe d'une corbeille de beurre travaillé de toutes sortes de petits animaux : moutons, poule avec ses petits poussins, accompagnée d'un placet, pour qu'il fit quelque bien à cette communauté dont il connaissoit la misérable situation. Le prince recevoit avec plaisir toutes les petites choses qu'on faisoit en Savoie ; le présent avec le placet fut remis au prince par Mad^me^ de Menthon, sur l'invitation de la mère de Lescheraine, sa tante, religieuse à Chambéry. Le prince reçut ces ouvrages avec beaucoup de joie et de plaisir et promit à M^lle^ de faire attention au placet. Il fit donner ordre au trésorier d'envoyer de sa part aux religieuses 1,200 l. Cet argent, porté à Rumilly par des officiers espagnols, fut par eux remis aux dames Bernadines. Ces officiers connus de ces dames étoient plus portés pour elles que pour les religieuses de la Visitation, et faisoient leur possible pour que cet argent restat pour leur communauté, qu'elles disoient être plus pauvre que celle de la Visitation. Sur l'avis de tout ceci donné à M. le comte de Sada, gouverneur et intendant général, celui-ci, bien loin d'acquiescer aux

représentations des officiers, fut indigné de leur procédé et de leur hardiesse de vouloir que l'on changeat les intentions du prince. Il leur fit une réprimande là dessus et leur intima l'ordre de reporter incessamment l'argent à Chambéry, à la trésorerie. Quelques jours après ses expéditions, le prince ayant donné un bal à la noblesse, S. A., ayant dansé avec mad[lle] de Menthon, s'étant assis près d'elle, lui glissa dans son manchon les 1,200 l. tout en portugaises, la chargeant de nous les faire parvenir. Outre ce secours, la divine providence nous a encore procuré celui de 40 l., provenant d'un legs pieux de Mad[e] la présidente Manibon et nous avons reçu de nos chers monastères, en toute cette année, tant de ceux qui nous font la charité de nous payer des pensions qu'en presents charitables de plusieurs autres, la somme de 2,029 l. Nous fimes encore la vente de 37 onces d'argenterie et de quelques vieux ornements pour le prix de 278 l., ce qui nous a aidé à vivre et à payer plusieurs dettes.

Le 6 mai de cette année, n'ayant point encore de supérieure, après la mort de notre très honorée mère d'Arcollières, M. Ribiollet, notre supérieur, fut commis par M[gr] de Chaumont pour venir faire notre élection. Le sort tomba sur notre très honorée sœur de *Disonche,* qui fut élue canoniquement et qui étoit assistante. Elle se donnoit déjà beaucoup de peines et de soins pour remettre le temporel de cette maison.

La piété de messieurs les Espagnols fit que deux officiers des plus distingués ayant vu le dais de la paroisse de cette ville, sous lequel on portoit le Saint Sacrement, en très mauvais état et tout à fait indécent, ils en firent faire un d'un beau glacé d'argent dont ils firent présent à l'église.

Il y a eu une fort petite récolte cette année, et la cherté des vivres augmente tous les jours.

1746

Une grande solennité a lieu en fin août de cette année, dans l'église des révérends pères capucins de cette ville, à l'occasion de la canonisation de deux saints de leur ordre, saint Fidèle de Sigmaringue et Joseph de Léonice. Il y a un grand concours de peuple à cette fête qui dure huit jours, pendant la quelle les Pères tiennent leur chapitre général. Deux chapelles sont établies dans l'allée de l'église. On y célèbre des messes dès le grand matin jusqu'à midi, de même que dans l'église du couvent, qui est magnifiquement ornée. Chaque jour, les troupes espagnoles font une parade et des décharges dans la grande allée du couvent.

Le 28 décembre de cette année mourut, en notre Seigneur, notre très honorée mère sœur *Marie-Laurence Dichat*, âgée de 42 ans et professe de 29, du rang des sœurs associées. Cette chère sœur étoit fille de M. Melchior Dichat, sénateur de Chambéry, et de D^lle^ Péronne du Tréson.

Suit sa vie religieuse.

Nos chers monastères continuent à nous assister. Nous en avons reçu en toute cette année la somme de 1621 l. 15 s., et, de celui de Condrieux, 3 coupes et demie de froment, 2 coupes et demie de pois verts. Ces secours nous ont aidé à vivre. La prise du blé est si petite que nous n'avons pas de nos revenus pour le tiers de l'année.

Notre moulin de la Fuly ne nous rendoit plus rien

depuis 3 ou 4 ans, l'eau du Chéran, qui le faisoit moudre, s'étant détournée et ayant changé de lit. Il nous fallait faire bien de grosses réparations pour y faire venir d'eau d'un ruisseau, et faire encore des acquisitions de terre qu'il nous étoit impossible de pourvoir faire, l'on se détermina de le vendre pour payer des dettes. M. de Juge l'a acheté et nous en a payé 2,000 livres.

L'on nous a aussi amené pour pensionnaires deux petites espagnoles, filles du capitaine du prince qui s'est remarié à Chambéry, après la mort de sa femme, mère de ces deux filles. Elles payent 500 l. de pension par année pour elles deux et pour une fille qui les sert.

1747

Le 4 octobre de cette année, nous avons eu la visite annuelle que M. Ribiollet, notre supérieur, nous a faite. M^gr^ de Chaumont, notre illustre évêque, ne pouvant point entreprendre de voyage à cause de sa faible santé, a commis pour ce notre supérieur.

Les chères maisons de notre ordre nous continuent leurs secours charitables. Nous en avons reçu, en toute cette année, la somme de 1,297 l. 15 s., qui nous ont bien aidé à vivre, ayant eu une très petite récolte en blé et en vin, qui est si mauvais qu'à peine pourra-t-on le boire.

Le marquis de Las Minas, l'un des généraux de l'armée espagnole, vint dans le courant de l'été à Rumilly. Ce général avoit été colonel du régiment des dragons de la mort, qui étoit alors en garnison en cette ville, où il s'aimoit beaucoup; ayant fait bien des instances pour y revenir après le régiment qui

lui avait succédé. Il voulut lui même voir l'endroit où toutes ses troupes se plaisoient si fort qu'elles se disputoient à l'envi pour y revenir. Le corps de ville lui fit une visite. Les élèves du collège lui firent un compliment en vers dont il fut charmé. Il fit beaucoup de caresses à cette jeunesse et mille accueils aux professeurs, surtout à notre confesseur qui enseignoit alors la théologie. M. Richerot, après lui avoir fait son compliment en cette qualité, lui offrit les respectueuses obéissances de notre communauté. La vénération que tous les Espagnols ont pour l'état religieux et la singulière piété de ces seigneurs fit qu'il fut très sensible à notre politesse et dit là dessus mille choses obligeantes. Il assura qu'il avoit une estime particulière de l'ordre de la Visitation ; qu'il étoit charmé qu'il y en eut ici une maison, et que, s'il en avoit le temps, il nous viendroit revoir.

1748

Le 5 juin de cette année, notre très honorée mère *Auguste-Magdeleine de Disonche* fut réélue canoniquement. M. Bugnard, curé de la ville, fut commis par M^gr^ de Chaumont pour confirmer son élection.

Le 27 septembre mourut, en notre Seigneur, notre très chère sœur *Louise-Michelle de Fésigny*, âgée de 42 ans, professe de 26, du rang des sœurs choristes. Elle étoit née à Annecy, de noble Victor-Vincent de Fésigny et de D^lle^ Julie de Loche.

Suit sa vie.

Le régiment de Brabant, qui est en garnison à Rumilly, cette année, a pour patron S^t^ Michel. Il célèbre la fête de ce précieux archange dans notre

église, ensuite de la permission accordée par la supérieure de notre monastère. Quatre ou cinq officiers se mettent en devoir de parer l'église. La décoration qu'ils firent consista en une niche qui renfermoit la statue de la S^te^ Vierge qui est au dessus de notre grille du chœur, la quelle ils posèrent sur la corniche au-dessus du milieu du grand autel. Ils percèrent la voûte pour suspendre au dessus de la statue leur étendard, et mirent tout le tour de la corniche du chœur des bouquets et des chandelles. Toute la parure du maître-autel consista en trois ou quatre triangles faits avec des liteaux, qui portoient quantités de cierges mis à des clous qu'ils y avoient plantés dans les liteaux, qu'ils couvrirent au dehors avec des bandes de papier peint en jaune. Ils cachèrent avec un tapis le tableau du maître-autel et placèrent au milieu celui que nous avons de S^t^ Michel, qu'ils ornèrent de bandes et de tous les plus jolis cadres des petits autels de la maison. Le plus beau de cette décoration étoit le nombre des chandelles allumées. Il y eut grand messe, pendant la quelle la musique du régiment fit entendre des symphonies ; le soir, vêpres et sermon prêché en langue espagnole par l'aumonier du régiment. Après le sermon, l'on donna la bénédiction, pendant laquelle les soldats rangés dans la cour de l'église firent trois décharges. Le lendemain 30 septembre, service solennel pour les défunts du régiment. La musique faisant entendre des symphonies funèbres appropriées à la circonstance. Chapelle ardente au milieu du chœur de l'église. Le soir, bal donné par les officiers espagnols aux dames de la ville qui avoient assisté à la cérémonie. Pour

nous dédommager d'avoir gâté la corniche de notre église, ils nous donnèrent cinquante livres, dont il fallut se contenter. Il est vrai que nous devions de la reconnaissance au chirurgien major de leur régiment qui, par une opération hardie, avoit tiré des bras de la mort notre très honorée sœur *Claudine-Charlotte Vulliod*, qui, depuis plus de trois ans, avoit des douleurs de tête les plus cruelles et la machoire si engourdie qu'elle ne pouvoit point ouvrir les dents, à peine pouvoit-on lui faire passer quelques gouttes de boisson et du ris bien clair, qu'elle prenait avec une cuiller à café par les ouvertures d'une dent qui lui manquait. On tâcha de récompenser le chirurgien, nommé Solenie ; nous lui donnames deux louis neufs.

La cherté des vivres, cette année, a été exhorbitante. Le froment coûte plus de 3 l. le quart. Il y a grand nombre de pauvres qui souffrent. Nous avons fait, selon notre misérable situation, ce que nous avons pu pour les assister faisant faire des potages avec du légume, des prunes sèches mises avec de la farine qu'on distribuoit une ou deux fois par semaine à grand nombre de pauvres qui faisoient pitié, étant tout noirs de faim. L'on ne peut dire les misères que les pauvres gens des campagnes éprouvoient. La mortalité des bestiaux qui a ravagé tout le pays, les impositions de la guerre que les espagnols faisoient payer si exactement qu'ils envoyoient force brigade à 20 sols par jour, tout cela épouvantoit et pressoit si fort ces paysans que la plupart mouroient de misère; nous aurions éprouvé cette misère comme eux, si nos chers monastères ne nous avoient fait ressentir les effets de leur tendre charité par les secours qu'ils nous ont envoyés. En toute cette

année, nous avons reçu 1,689 l. qui nous ont aidé à vivre. Et la dot de notre chère sœur *Thomas* nous a servi pour payer une dette de 3,080 l. aux R^ds^ pères jésuites de Chambéry, qui nous ont fait un charitable rabais de 77 l. que nous leur devions pour intérêt.

Sur la fin de l'année, on nous donne l'espérance de voir la fin de la guerre. En effet, la plus grande partie des troupes espagnoles qui étoient en Savoie se dépêchèrent de ramasser les impôts, et quittèrent le pays dans les mois de novembre et de décembre (1).

1749

Au commencement de cette année, les traités de paix ayant été conclus et signés, l'on donna un bal à Rumilly pour imiter les réjouissances qui se firent dans toutes les villes du royaume, et l'on fit pendant trois jours des illuminations par toute la ville.

Comme nous avions diminué nos fonds en vendant notre moulin de la Fuly, ayant besoin d'un, nous achetames avec les dons de nos chères sœurs celui de M. Danières, que l'on appelle le pré de Beaufort, le quel est situé près de nous, et nous en payames le prix de 1,500 livres. Nous avons encore payé à M. Puthod, recteur des missions, un capital de 773 l. que nous lui devions.

(1) Traité de paix d'Aix-la-Chapelle signé en octobre ; fin de la guerre de la succession d'Autriche. Par ce traité Charles-Emmanuel III ne reçoit qu'une partie de ce qui lui a été promis par le traité de Worms, c'est-à-dire Vigevano et son territoire et le comté d'Anghiero. Parme, Plaisance et Guastella sont cédés à l'enfant dom Philippe, fils de Ferdinand.

Les petites prises en récoltes qu'on a eues ces années, jointes à tous les malheurs de la guerre, font que le blé et le vin sont toujours extrêmement chers. Le froment est à 3 l. ; le petit blé à 48 et 50 sols le quart. La misère est toujours bien grande et le nombre des pauvres aussi. Nos chers monastères nous continuent leurs charitables secours, et nous en avons reçu, en toute cette année, la somme de 1,333 l., qui nous a aidé à vivre.

La récolte est toujours très petite en blé et en vin.

1750

Le mardi de carnaval de cette année mourut, en notre Seigneur, la très honorée sœur *Marie-Augustine de Montfort*, âgée de 59 ans et professe de 36, du rang des sœurs choristes.

Suit sa vie.

Le 31 mars de cette année, notre chère sœur *Reine-Sophie d'Hauteville*, fit la ste profession au rang des sœurs choristes. Sa réception nous procura le moyen de payer une dette de 2,400 l. La divine providence continuant à nous protéger, nous avons reçu en aumônes et présents charitables, pendant le cours de cette année, de nos chers monastères, la somme de 1,342 l. 4 sols, ce qui nous a aidé à fournir aux dépenses nécessaires et à suppléer à la petite récolte de blé et de vin que nous avons recueillie.

Le 29 août, nous eumes l'honneur de recevoir la visite de Mgr de Tarentaise, Claude-Robert de Roland. Il dit la messe de la communauté, qui eut le bonheur de communier de sa main et de le voir au parloir. Ce digne prélat honoroit notre maison de sa

spéciale bienveillance en mémoire de feu notre bonne sœur *Marie-Françoise de Chavanes*, sa tante (1).

1751

Au commencement du mois de juillet de cette année, nous eumes l'honneur de voir M. Ribiollet, notre supérieur, qui, n'ayant pas pu se rendre ici à l'Ascension, vint alors pour faire la déposition de notre très honorée mère *Auguste-Magdeleine de Disonche*. La communauté élut unanimement en sa place notre très honorée sœur *Claudine-Charlotte Vulliod* (2).

(1) Mgr de Rolland, archevêque de Tarentaise, est né le 23 avril 1708, à Marigny, commune à 5 kilomètres sud-est de Rumilly, de Jean-Pierre de Rolland et d'Anne-Marie de Chavanes, tous deux de Rumilly. Cette famille habitait dans cette ville la rue du Grand-Lac. Ce prélat mourut le 27 novembre 1770. Son oraison funèbre a été prononcée le 13 janvier 1771, dans l'église de Tarentaise, par le P. Hervier, religieux Grand-Augustin, et imprimée à Lyon, la même année, Louis Buisson, imprimeur. *(V. Histoire de Rumilly*, page 156, et Supplément, page 217.)

(2) Cette supérieure reçut de Benoît XIV un bref daté de Rome, auprès de Sainte-Marie majeure, du 15 octobre 1753, dans lequel il est dit que le monastère de la Visitation de Rumilly méritait d'autant plus d'être distingué dans la distribution des biens délaissés à son ordre par la défunte veuve Marthe-Dominique Porta de Turin, qu'il a été fondé directement par la bienheureuse mère de Chantal. Il avait été assigné par le pape, au monastère de Rumilly, dix mille livres en capital sur l'hoirie délaissée ; l'adresse du bref est : *Dil. fil. Carlottæ-Franciscæ Vulliod Rumiliac*. (Voir page 269 du Supplément à l'*Histoire de Rumilly*.) La Visitation d'Annecy reçut une somme égale.

Le 15 octobre mourut, en notre Seigneur, *Eléonore Chanterel*, âgée de 54 ans et professe de 29, du rang des sœurs choristes. Elle étoit native de Chambéry, fille de Nicolas Chanterel et de Péronne Grafion, bons bourgeois de cette ville.

Suit sa vie religieuse.

La divine providence, pour suppléer à la petite récolte de cette année, continue à nous faire éprouver la charité de nos chers monastères, desquels nous avons reçu 1,251 livres.

Nous eumes avec tout notre institut une consolation incomparable de l'honneur nouveau de la béatification de notre s^te^ fondatrice, Jeanne-Françoise de Chantal.

FIN

Supérieures du couvent de la Visitation Ste-Marie-de-Rumilly, de 1703 à 1754 inclusivement. Date de leur élection.

1703	Marie-Joseph de Vens.
14 juillet 1706	Jeanne-Marie d'Arenthon, d'Alex.
2 juin 1710	Marie-Joseph de Vens.
29 septembre 1712	Catherine-Michelle de Montfort.
28 juillet 1714	Benigne-Eugénie de Montmayeur
29 octobre 1717	Claude-Marie de Gantellet.
30 octobre 1720	Claude-Marie de Gantellet.
24 octobre 1723	Franç.-Auguste de St-Maurice.
30 octobre 1726	Claude-Marie de Gantellet.
1732	Philiberte-Emmanuelle Perrin.
21 janvier 1735	Claude-Marie de Gantellet.
23 juin 1738	Claude-Marie de Gantellet.
23 mai 1741	Magd.-Angélique d'Arcollières.
8 juin 1744	Magd.-Angélique d'Arcollières.
6 mai 1748	Auguste-Magdeleine de Disonche
Juillet 1751	Claudine-Charlotte Vulliod.

Supérieures de 1755 à 1793

Charlotte-Françoise Vulliod, 1753. — Françoise-Marguerite de Fésigny, 1770-1774. — Claudine-Charlotte Vulliod, 1775-1781. — Sophie Perret d'Hauteville, 1783. — Marie-Antoinette Morand, dernière supérieure, 1793. (Voir *Histoire de Rumilly*. Supplément, page 269.)

Dates des décès des religieuses de la Visitation Ste-Marie-de-Rumilly, de 1704 à 1751, avec leur âge et la durée de leur profession.

		Age	Années de profession
	1704		
	Françoise Joseph.....	65	45
	1705		
23 avril	Charlotte-Christine de Valpergue.....	64	45
	1706		
1er février	Marie-Benigne de Montmayeur.....	..	..
30 octobre	Marguerite - Innocente de Loche.....	75	..
	1708		
12 novembre	Marie-Marguerite Revillod.....	22	3 1/2
	1710		
10 février	Hélène Ruffin de la Biguerne	74	55
	1711		
19 janvier	Marie - Aimée - Sylvie Millet d'Arvillard...	44	27
26 janvier	Françoise - Marguerite de Montmayeur.....	72	55
8 février	Franç.-Gabr. Maure..	73	56
25 février	Franç.-Andr. Gavent.	30	12 1/2

	1712		
14 avril	Anne-Louise de Berthrand de Chamousset	58	38
26 septembre	Marie-Joseph de Vens	..	..
	1714		
10 juillet	Catherine-Michelle de Montfort.....	54	36
	1717		
17 mars	Louise-Thérèse Grenaz	20	2 1/2
	1718		
2 février	Marie-Catherine, sœur tourière, de Grenoble	66	44
	1723		
9 mars	Claude-Françoise de Pesieu	65	48
8 juin	Marie-Magdeleine de Pallavicini.....	63	47
28 mai	Marie-Louise Monnier	..	..
	1724		
16 février	Magdeleine-Auguste de Rouer de S^{t}-Severin	84	64
5 mars	Marguerite - Thérèse Juge.....	65	42
26 novembre	Séraphique de Roasson du Cengle.....	56	29
	1725		
21 août	Charlotte - Françoise Magnin.....	63	40
	1727		
3 octobre	Jeanne-Marie de Mouxy de Planchamp.....	28	9

4 octobre	Françoise - Marguerite Grenaz.....	28	9
28 octobre	Benigne - Eugénie de Montmayeur	83	66

1730

18 juin	Claude - Magdeleine Billet	..	..

1731

27 mars	Françoise - Hyacinthe d'Ivoire.....	63	46
9 avril	Marie-Gabrielle Dallemogne	71	48
26 avril	Françoise-Auguste de Chabô de S^{t}-Maurice	68	51
7 décembre	Victorine - Joseph de Vens.....	39	22

1732

19 janvier	Françoise - Innocente Bigex.....	..	8
25 mai	Jeanne-Franç. Fournier	39	22

1733

22 mars	Louise - Angélique du Villard de Rochette.	47	28
4 août	Marie - Anne - Christine de Pallavicini...	78	61
13 décembre	Philiberte-Emmanuelle Perrin.....	66	48

1735

28 janvier	Françoise - Chrysante de S^{t}-Ange.....	25	9

	1737		
24 novembre	Reine - Henriette de St-Ange.....	47	29
25 novembre	Louise - Catherine de St-Ange.....	54	29
	1739		
19 avril	Anne-Elisabeth de Cordon de Vezin.....	53	35
	1742		
26 septembre	Marie-Constance Vulliod.....	27	15
	1743		
12 mars	Thérèse - Magd. Petit	62	34
	1745		
29 mars	Marie - Françoise de Chavanes.....	60	42
1er avril	Magdeleine - Angélique d'Arcollières.....	43	24
	1746		
26 décembre	Marie-Laurence Dichat	42	27
	1748		
27 septembre	Louise - Michelle de Fésigny.....	42	26
	1750		
Février ou mars	Marie - Auguste de Montfort.....	59	30
	1751		
15 octobre	Jeanne-Eléonore Chanterel.....	54	27

Notes statistiques

Il y a eu de 1703 à 1751, soit en 49 ans, 44 prises d'habit dans le monastère Ste-Marie-de-Rumilly. La durée moyenne de l'épreuve, entre la prise d'habit et la profession, a varié d'un an à 26 mois.

Dans ce même espace de temps de 49 ans, a eu lieu le décès de 40 religieuses. L'âge de ces religieuses a été indiqué à leur décès, ainsi que la durée de leur profession. Il résulte de ces données que leur vie moyenne, au monastère de Rumilly, a été de cinquante-cinq ans et trois mois, et la durée moyenne de leur profession de trente-cinq ans et demi. (Voir *Histoire de Rumilly,* page 265.)

On lit à la première page du livre de compte des religieuses de la Visitation, annexé au manuscrit :

« Mémoire des choses nécessaires pour le temporel à une demoiselle qui veut se faire religieuse, au rang des sœurs choristes, dans notre monastère. »

La dot, ainsi que portent les constitutions, est de 3,332 livres, 3 sols, 6 deniers.

Le trousseau en linge doit comprendre :

3 douzaines de chemises ; 2 douzaines de mouchoirs ; 6 draps de lit ; 3 douzaines de serviettes ; 12 aunes de toile blanche pour les voiles de novice ; plus un service d'argent, une croix, selon notre usage, pour la profession, et, en outre, les habits, linges et nippes quotidiens nécessaires à la demoiselle qui fera un présent à la sacristie.

Les parents se chargeront des frais du prédicateur et des autres choses usitées aux cérémonies de prise

d'habit et de profession, et payeront jusqu'au dit temps 15 livres par mois ; ils se chargeront de son entretien, et, en cas de maladie, payeront le médecin et les remèdes, et, pour l'agrément de la demoiselle, celle-ci fera bien de s'assurer au moins 30 livres de pension annuelle, selon l'usage de la Visitation.

1° Le chanoine *Rolland* doit 1,200 florins pour la dot de notre sœur *Marie-Péronne,* sa sœur, payable avant la profession de sa dite sœur à forme du contrat sur ce passé, du 26 février 1627, D..., notaire.

La fondation du monastère de la Visitation de Rumilly datant du 27 octobre 1626, Marie-Péronne Rolland est peut-être la première qui y est entrée en religion.

Religieuses de la Visitation S^te^-Marie-de-Rumilly en 1783, consignées dans un recensement fait par le curé de Rumilly, Gabert, soit dans : « Etat des personnes nées à Rumilly ou habitant cette ville, pris en juillet 1783, avec l'âge des personnes à cette époque, état pris ensuite d'ordre de Sa Majesté, notifié par l'évêque, le 28 juin, à tous les curés du diocèse. »

Les sœurs du chœur.

	Ans
Reine-Sophie Perret d'Hauteville, supérieure, née à Rumilly.....	50
Claudine-Charlotte Vulliod, à Chambéry.....	78
Louise-Victorine Thiollier, à Chambéry.....	66
Marguerite-Hyacinthe Mugnier, à Chambéry..	61

Thérèse-Julie Jonnex, à Rumilly..... 60
Marie-Alexis Delphin, à Cheisery..... 47
Rose-Victoire Beltrandi, à Turin..... 50
Anne-Félicité Delva, à Turin..... 52
Louise-Mélanie Potier, à Turin..... 47
Thérèse-Charlotte Jons, Angleterre..... 46
Charlotte-Rosalie Danières, à Hauteville..... 43
Josephte-Augustine Danières, à Hauteville.... 40
Thérèse-Elisabeth Marthe, à Turin..... 42
Marie-Antoinette Morand, à Rumilly..... 40
Marthe-Hyéronime Thiollier, à Chambéry..... 36
Françoise-Angélique de Vens, à Seyssel..... 27
Reine-Marguerite Olive, à Chambéry..... 31
Jeanne-Françoise Rey, à Chambéry..... 28
Marie-Louise Rey, à Chambéry..... 27
Thérèse-Victoire de Cossy, à Chilly..... 21
Marie-Célestine de Vens, à Chambéry..... 24
Marie-Magdeleine Perret, à Rumilly..... 25

Les sœurs domestiques du voile blanc.

Françoise-Thècle Chapelet, née à la Table.... 36
Marguerite-Christine Chapelet, à la Table..... 34
Marie-Josephte Escoffier, à Rumilly..... 32
Louise-Michelle Simond, à Rumilly..... 28
Marie-Françoise Perroud, à Abondance..... 30

Les sœurs tourières.

Françoise-Magdeleine du Noyer, née à Boussy. 46
Anne-Péronne Blanc, à Rumilly..... 46
Françoise Bontron, à Cessens..... 30

Les demoiselles pensionnaires.

Pauline Portier du Bellair, née à Rumilly.....	10
Désirée Portier du Bellair, à Rumilly.....	13
Françoise de Fésigny, à Annecy.....	14
Geneviève Gavet, à Rumilly.....	16
Françoise Gal, à Annecy.....	13
Louise Bontron, à Turin.....	13
Barbeline Bontron, à Turin	10

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
Mémoires du couvent, de 1703 à 1751	247
Liste des supérieures, de 1703 à 1754; date de leur décès.....	355
Liste des supérieures, de 1755 à 1793.....	355
Date des décès des religieuses, de 1704 à 1751; durée de leur profession.....	356
Notes statistiques	360
Dot des religieuses	360
Recensement des religieuses en 1783	361

GÉNÉALOGIE

DE LA FAMILLE DE LESCHERAINE

PAR

MARIE-GIROD

Géomètre, agent technique des Hospices civils de Chambéry,
Membre et bibliothécaire de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie,
Membre correspondant de l'Académie de Savoie, etc.

Cette famille est une des plus anciennes et des plus illustres de Savoie. Ses origines se perdent dans les ténèbres du moyen âge. Sa noblesse est immémoriale.

Elle tire ou a donné son nom à la commune de Lescheraine, qu'on rencontre à la sortie du pittoresque défilé de Bange, en entrant dans les Bauges par le col de Cusy.

J'ai eu entre les mains une généalogie armoriée, dont j'ai pris un *fac-simile* pour le déposer aux archives de la *Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*. Suivant le conseil bienveillant de notre très-honoré président, je donne ci-après la copie de cette généalogie et des notes intéressantes qu'elle renferme, en y joignant le blasonnement des alliances, et quelques renseignements puisés dans le *Sommaire des fiefs*, dans les archives du Sénat, dans des archives particulières et principalement dans la belle collection de l'obligeant M. J. Faga.

Les armoiries des Lescheraine sont *d'azur à la bande écotée d'or*. Les supports et le cimier sont des syrènes au naturel. La devise est effacée.

1. Hugues de Lescheraine.

Hugues de Lescheraine vivait en 1126. Il fut présent à une confirmation faite en ce temps-là par le comte Amed (1) et Guillaume (2), baron de Faucigny, d'une concession faite à l'abbaye d'Hautecombe par Gauthier d'Aix. Ce titre, d'après le document que je copie, existait aux archives de ladite abbaye.

2. Giroldus de Lescheraine.

Giroldus de Lescheraine vivait en 1180.

Il avait eu quelque différend avec le monastère de Lémenc, près de Chambéry, au sujet de certaines donations faites à ce monastère par ses prédécesseurs; ce différend fut terminé par l'entremise de la femme de Thomas, comte de Maurienne. L'original de ce traité existait aux archives de ce monastère.

3. Noble Mermet de Lescheraine,

seigneur de Lescheraine.

Notre généalogie ne fournit aucun renseignement sur Mermet.

(1) Amédée III.

(2) Guillaume Ier, baron de Faucigny, serait mort vers 1125, d'après les *Chronologies* de M. Mugnier.

4. Pierre de Lescheraine.

Marié à Jeanne de La Balme.

Nous trouvons les armoiries des La Balme *d'or à deux fasces d'azur*, tandis que dans les nobiliaires elles sont blasonnées *d'or à deux fasces de sable.*

5. François, seigneur de Lescheraine.

François fut marié à Jeanne de Moirans.

L'écusson de cette alliance porte *d'or semé de fleurs de lis et de petites tours de sable.* Je ne sais quelle est cette famille. Les Moirans du Dauphiné portaient *fuselé d'argent et de gueules.*

Le Sommaire des fiefs renferme les renseignements suivants, concernant François de Lescheraine.

4 mars 1344. — *Lescheraine et Chatellard en Bauges.* Investiture avec hommage du fief qu'il tient.

12 janvier 1375. — Investiture pour biens, rentes et droits féodaux.

27 septembre 1392. — Investiture pour les fiefs, biens et droits féodaux.

La note ci-après, en marge de la généalogie, se rapporte aux noms qui précèdent :

« La descendance des nobles Mermet, Pierre et François, seigneurs de Lescheraine, se justifie par

une reconnaissance passée, le 23 juillet 1335, par ledit François, en faveur du comte Amé (1), dans laquelle il reconnaît, en faveur du souverain, la seigneurie et métrallie de Lescheraine et divers autres droits seigneuriaux. Cette reconnaissance est aux archives de la Chambre, dans un livre de parchemin, intitulé : *Fiefs nobles dépendant du Chastellard,* signé : De Cresciano. »

6. Antoine, seigneur de Lescheraine.

Marié à Catherine de Montfalcon.

Montfalcon : *Ecartelé aux 1 et 4 d'argent à l'aigle éployé de sable, membré et becqué d'or ; aux 2 et 3 écartelés, 1 et 4 d'hermine, et 2 et 3 de gueules.*

Antoine de Lescheraine est mentionné dans le Sommaire des fiefs, à la date du 7 mai 1395, pour hommage et investiture de la maison forte de Lescheraine et de ses appartenances. (Archives départementales.)

A la date du 5 juin 1411, il reconnaît tenir, sous l'hommage liège, en fief noble, du prince Amédée de Savoie (2), la maison forte située au Mollard de Lescheraine, avec ses dépendances, et une rente féodale rière Lescheraine, Sainte-Marie-du-Noyer,

(1) La date de ce document aura été mal copiée dans cette note : en 1335, c'était le comte Aymon le Pacifique qui régnait.

(2) Amédée VIII.

la Motte, Jarsy, la Compôte, Bellecombe, Ecole, le Châtelard. (Id.)

Il eut deux fils : *Jean,* qui va suivre, et *Guillaume,* comte de Saint-Jean-de-Lyon en 1411 (1).

La note suivante se trouve en marge de ce dernier nom sur la généalogie :

« L'attestation faite par Messieurs les comtes de Saint-Jean-de-Lyon de l'état de chanoine en ladite église de messire Guillaume, fils de messire Antoine de Lescheraine et de dame Catherine de Montfalcon, en l'année 1445, est du 21 juillet 1678, et scellée du sceau dudit chapitre. Son arbre généalogique est joint au présent. »

7. Jean, seigneur de Lescheraine.

Marié à Claudine d'Orlant.

Ce nom d'Orlant est probablement un nom de fief ; il n'est pas, je crois, connu en Savoie.

Les armoiries de cette alliance sont *d'azur à la tête de cerf d'or.*

La note suivante se trouve à côté de l'écusson de Jean de Lescheraine :

« La descendance de noble Antoine, Jean, Antoine, Guillaume et Jean, seigneur de Lescheraine, est justifiée par deux reconnaissances, passées en faveur du prince, par lesdits Antoine, le

(1) C'est-à-dire chanoine de la primatiale. Les dignitaires de ce chapitre avaient le titre de comte.

11 juin 1411 et 28 janvier 1486, dans lesquelles ils reconnaissent divers droits seigneuriaux, en conformité de la précédente, et ces deux reconnaissances sont aux archives de la Chambre, dans des livres intitulés : *Fiefs nobles à cause du Chastellard en Bauges, stipulés par Mes Testu et de Scaletis.* »

8. Jean, seigneur de Lescheraine.

Marié à Guigonne de La Composte.

La Composte : *D'or, à la bande engrelée de gueules.*

Il eut plusieurs enfants, dont trois sont nommés dans la généalogie : 1° *Humbert,* qui sera repris ; 2° *Guillaume ;* 3° *Antoine.*

Le 4 juillet 1436, noble Jean de Lescheraine, fils de noble Jean de Lescheraine, dit Poterla, passe une reconnaissance par laquelle il confesse vouloir et devoir être homme liège du prince Amed de Savoie (1), et tenir en fief noble, paternel et ancien, sa maison forte située au Mollard de Lescheraine, avec ses appartenances et plusieurs rentes féodales et droits. (Archives départementales ; — Sommaire des fiefs.)

Il y a encore, dans le même inventaire, la mention suivante :

1467. 25 janvier. — Reconnaissance passée par noble Guillaume de Lescheraine, fils de noble

(1) Amédée VIII.

Jean, fils d'Antoine de Lescheraine, *alias* Poterlat, tant en son nom que de noble Antoine, Jean et Pierre de Lescheraine, ses frères et héritiers futurs, par laquelle il confesse et reconnaît tenir en fief noble, ancien et paternel, du prince Amédée de Savoie (1), sous une redevance annuelle, une rente rière Sainte-Marie-du-Noyer, Ecole, Doucy, la Compôte, le Châtelard, Ary, Atilly, la Motte, Bellecombe, Lescheraine et autres. (Id.)

9. Humbert de Lescheraine.

Humbert de Lescheraine fut bailli de Savoie et gouverneur de Montmélian.

Il épousa Jeanne de Chabod-Lescheraine.

Cette famille ne doit pas être confondue avec celle des vrais Lescheraine qui nous occupe. C'est une branche des Chabod de Jacob, fondée par Barthélemy, fils bâtard de Jacques Chabod, légitimé le 1er février 1421, et qui acquit une certaine célébrité dans son temps.

Les fiefs, servis, tributs, etc., que possédaient les Chabod dans les Bauges, étaient primitivement du patrimoine des comtes de Savoie. Ils furent donnés à Jean Mestral (Mestralis) par le comte Edouard de Savoie. D'après le Sommaire des fiefs, cette donation fut confirmée par le comte Aymon, le 5 janvier 1326.

(1) Amédée IX le Bienheureux.

Il y a là un anachronisme qu'on ne peut expliquer que par une erreur de lecture, commise dans l'établissement du sommaire : Aymon le Pacifique n'a succédé à Edouard le Libéral qu'en 1329, après la mort de celui-ci, arrivée à Gentilly, près de Paris, le 4 novembre de ladite année.

Quoi qu'il en soit, les possessions dont il est question furent ensuite vendues à Jean d'Aillon, et parvinrent enfin à Guillaume ou Guillermet Chabod. (Reconnaissance du 5 octobre 1409.)

Guillaume Chabod fit héritier son neveu Barthélemy, pour ses biens et sa maison forte du Mollard de Lescheraine. Celui-ci fit encore de nombreuses acquisitions, notamment des nobles Jean Oddinet, de Montlupel, Jean Bernard, Nicod Coennoz, Antoine d'Alby, dit Rippert, Jean Mermoz, *alias* Parisii, Jean d'Atilly, *alias* Allamand, Pierre Magnin, etc.

Les possessions, rentes ou juridictions de Guillaume Chabod, s'étendaient sur les paroisses de la Chapelle de Lescheraine, d'Arith, du Noyer, d'Ecole, de Jarsy, etc.

Malgré la similitude du nom des fiefs, les Lescheraine conservèrent toujours la seigneurie de l'antique berceau de leur famille, la maison forte du Mollard. En effet, par la reconnaissance du 4 juillet 1436, indiquée ci-devant, Jean de Lescheraine confesse tenir, en *fief noble et paternel*, sa maison forte du Mollard, tandis que Guillaume Chabod, dans la reconnaissance qu'il passe le 25

octobre de la même année, déclare que sa maison forte de Lescheraine procède de Jean Mestral.

Il paraîtrait donc que, pour la commune de Lescheraine, les droits seigneuriaux des Chabod ne s'étendaient que sur le mandement de la Chapelle.

Au reste, la contiguité des terres, la confusion des droits et peut-être aussi la rivalité des deux familles, donnèrent lieu à de longs procès entre elles, comme on le verra à l'article du marquis François de Lescheraine, ci-après.

L'armoirie des Chabod-Lescheraine, peinte sur notre généalogie, se blasonne ainsi : *d'azur semé de fleurs de lis d'argent, à la bande d'or chargée de trois croissants de gueules.*

Ailleurs, on trouve les fleurs de lis d'or et même la bande chargée de trois lionceaux de gueules. M. le comte de Foras, dans son splendide ouvrage, donne ce dernier blason.

10. Odouar, seigneur de Lescheraine.

Odouar est encore qualifié de seigneur de la Compôte et des Allues. Le château des Allues, ancienne maison forte, est situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-d'Albigny, dans un lieu très-pittoresque.

Odouar ou Edouard épousa Claudine de Beaufort.

Beaufort : *De gueules au lion d'argent,* qui est de Beaufort-Salagine.

Il eut *Gaspard,* qui suit, et *Pierre,* chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem.

11. Gaspard, seigneur de Lescheraine.

Il fut conseiller d'Etat et secrétaire du duc Emmanuel-Philibert.

Il épousa Françoise de Chabod.

L'écusson de cette alliance porte : *d'azur à trois fleurs de lis d'argent 2 et 1, au chef d'argent à un lion issant de sable*, qui est de Chabod de Jacob.

Les enfants de Gaspard, dénommés dans la généalogie, sont : *Georges*, qui vient ci-après, et dom *Balthazard*, chevalier grand-croix de Malte et bailli d'Athènes.

Nous trouvons en regard de ces noms les notes suivantes :

1° « La descendance de noble Guillaume, comte de Saint-Jean-de-Lyon, Humbert, Odoar, Pierre, chevalier de Saint-Jean-de-Jérusalem, Balthazard, chevalier de Malte, Gaspard de Lescheraine, se justifie par les preuves de noblesse desdits Pierre et Balthazard, chevaliers de Malte, et par un certificat en due forme de Messieurs les comtes de Saint-Jean-de-Lyon, en date du 21 juillet 1678, signé et scellé du sceau ordinaire du chapitre. »

2° « Les preuves de noblesse de dom Pierre, fils d'Odoar de Lescheraine, chevalier de Saint-Jean-de-Jérusalem, sont du 19 octobre 1444, signées

Hugues....., Humbert de Groisy, et contre-signées d'Yvoire. »

3° « Les preuves de noblesse de dom Balthazard, fils de Gaspard de Lescheraine et de Françoise de Chabod, chevalier grand-croix et bailli d'Athènes, sont du 24 juin...., signées : Guigue. »

12. Georges, seigneur de Lescheraine.

Commandeur et grand-croix de l'ordre des SS. Maurice et Lazare.

Il épousa Françoise Chastel.

Sur notre document, les armoiries de cette dernière sont un peu effacées; il me semble y lire *d'azur à la tour d'argent maçonnée de sable.* Elle appartenait sans doute à la famille Chastel, de Cruseilles, qui portait, d'après Besson, *de gueules à deux tours réunies par un pan de mur mouvant du flanc dextre, ajouré d'une porte, le tout d'or, maçonné de sable.*

13. François, marquis de Lescheraine.

Avec François, premier marquis du nom, la maison de Lescheraine paraît avoir atteint son maximum d'éclat et de fortune.

La terre et mandement de Lescheraine fut érigée en marquisat en sa faveur par Victor-Amé II, par lettres patentes en date du 6 juin 1682. Ces patentes portent pouvoir d'établir un juge d'appel et

autres officiers pour l'administration de la justice ; d'ériger fourches patibulaires à six et quatre piliers, avec tous autres privilèges et droits honorifiques.

Sur la généalogie, François est qualifié de marquis de Lescheraine, comte de Léchaud, premier président de la Chambre des comptes de Savoie, et commandant général audit pays. — Il était, de plus, seigneur de la maison forte des Allues.

Le Sommaire des fiefs mentionne ainsi un acte le concernant :

« 1684, 23 novembre. — Reconnaissance passée par illustre seigneur messire François de Lescheraine, marquis dudit lieu, comte de Léchaux, seigneur des maisons fortes de la Charnée, de la Compôte, juge et conservateur des poudres et salpètres deçà les Monts, fils de feu noble dom Georges de Lescheraine, chevalier, etc., par laquelle il reconnaît tenir en fief liège, noble, ancien, paternel et ayeul et arrière-fief de Son Altesse royale, Victor-Amé II, duc de Savoie, les hommes, hommages, rentes, servis, cens et tous autres tributs annuels et devoirs seigneuriaux, avec les fiefs et directs domaines des choses et biens pour lesquels ils sont dûs, à cause de son château, terre et juridiction de Lescheraine, laquelle a été érigée en marquisat en faveur du seigneur reconnaissant par patentes dûment vérifiées par la Chambre des comptes ;

« Son château de Lescheraine, situé rière et

dans les Bauges, lequel a été réduit en masures, n'ayant qu'une maison d'habitation, avec le mère, mixte, impère et omnimode juridiction, haute, moyenne et basse, et le dernier supplice qu'il a dans toute l'étendue des paroisses de la Chapelle, de Lescheraine, d'Arith et du Noyer, pour l'exercice de laquelle il a droit d'établir juges et autres officiers à ce nécessaires ; et à cet effet, des piloris et des patibulaires, plus le mère, mixte, impère qu'il a, cause ayant du dit noble Jean d'Arvillard, ainsi qu'il est porté dans sa reconnaissance sur les hommes de la paroisse d'Aillon, excepté le dernier supplice de mutilation des membres réservé au prince, et encore rière la paroisse d'Ecole, ensemble et sous hommage liège et certaines redevances annuelles, plusieurs autres biens et droits seigneuriaux spécifiés dans ladite reconnaissance. »

Je n'ai pas trouvé, dans le Sommaire des fiefs, la mention de l'investiture du comté de Léchaud, en faveur du marquis de Lescheraine. On y signale seulement, à la date du 3 septembre 1779, le titre d'investiture en faveur de noble Emmanuel Guigue, des paroisses de Léchaud, la Chapelle-Blanche et la moitié de celle de Saint-Jorioz, en titre de comté de Léchaud.

Le marquis François eut à défendre à un procès à lui intenté en 1675, par les nobles Claude Bruyset de Chabod, seigneur de Villeneuve, et François Bruyset, son frère, au sujet des droits de pro-

priété d'hypothèques et des greffes de la terre de Lescheraine.

Le dernier rejeton mâle de la famille de Chabod-Lescheraine fut Alexandre, mort sans enfants. Il institua pour son héritier son oncle René, et, après lui, les fils de sa sœur Sébastienne.

Celle-ci avait épousé, le 14 juillet 1629, noble Jean-Louis Bruyset, aux enfants desquels passèrent, en vertu du fidéicommis ci-dessus, le nom de Chabod, la seigneurie de Villeneuve, les possessions de Lescheraine, etc.

La terre de Lescheraine et biens en dépendant, objets du procès, étaient possédés par le premier président, marquis de Lescheraine.

Après de nombreuses formalités, les parties, désirant éviter des frais et terminer leur différend, convinrent, à l'amiable, de se soumettre à l'arbitrage de messire Janus de Bellegarde, premier président au Sénat, et des seigneurs sénateurs Morel, Chevilliard et More, lesquels rendirent leur sentence le 12 septembre 1681.

Cette sentence fut convertie en transaction authentique par-devant Me Vichet, notaire ducal, le 29 novembre 1682. Les parties renoncent au procès. Le seigneur de Villeneuve, tant en son nom qu'en qualité d'héritier de ses frères, François (testament du 14 avril 1673, ouvert le 7 mai 1677), Jean-Claude (testament du 14 décembre 1671) et Pompée, religieux capucin (testament solennel du 11 janvier 1664), se départ de toutes

les demandes par lui faites audit procès et de tous les droits de propriété d'hypothèques ou autres quelconques qu'il peut avoir sur la terre et juridiction de Lescheraine et biens en dépendant, et de tous ses droits de propriété d'hypothèques et autres qu'il peut avoir sur les greffes de ladite terre, alors possédés par les hoirs du feu sieur Jean-Pierre Vissol. Il promet, en outre, de rendre jouissant le marquis de Lescheraine et les siens dans un an, à ces fins, de poursuivre à ses frais les possesseurs des greffes pour en obtenir le relâchement.

De son côté, le marquis de Lescheraine se départit de toutes les demandes faites au procès au préjudice du seigneur de Villeneuve ; il promet de payer la somme de 7,000 florins de Savoie, savoir : 5,000 florins comptés immédiatement, en décharge dudit seigneur de Villeneuve, à noble Jean-François de Bracorens, beau-frère de ce dernier, et auquel il était débiteur, suivant contrat dotal passé le 10 décembre 1678, entre ledit de Bracorens et Marie Bruyset. Quant aux autres 2,000 florins, le marquis devait les payer lorsqu'il serait en jouissance des greffes. (Archives du Sénat.)

Le marquis François de Lescheraine fut marié en premières noces à Anne Milliet de Challes, et, en secondes noces, à Louise de Seyssel de la Serra.

Anne Milliet porte *d'azur au chevron d'or, chargé d'un autre chevron de gueules et accompagné*

de trois étoiles d'or, deux en chef et une en pointe. — Ce sont les armoiries simples de cette famille illustre des Milliet, qui forma les trois branches de Challes, de Faverges et d'Arvillard, et dont la généalogie, faite d'une manière si complète, par Besson, a été publiée par M. F. Rabut, dans nos *Mémoires.*

Quelques-uns des membres de cette famille prirent les armes des Roche-Gavit, ancienne maison qui s'était fondue dans la leur.

Les supports sont deux griffons de sinople ; pour cimier, trois têtes d'hydres. Devise : VIGILI PRUDENTIA SERVOR.

Louise de Seyssel de la Serra porte *gironné d'or et d'azur de huit pièces, ou parti, coupé, tranché, taillé d'azur et d'or.* Devise : FRANC ET LEAL.

Du premier lit, il eut dom *Joseph de Lescheraine,* qui porta le titre de marquis du Châtelard, et fut conseiller-secrétaire d'Etat et du cabinet de leurs AA. RR., président au Sénat de Piémont, commandeur grand-croix de l'ordre des saints Maurice et Lazare et grand-trésorier de l'ordre de l'Annonciade.

Du second lit, il eut les enfants suivants :

1° *Paul,* qui suivra ; 2° *Joseph-Ignace*, chevalier de Malte, mort en Espagne en 1710 ; 3° *Charles ;* 4° *Jean-Baptiste-Alexis*, prieur de Peillonnex en Faucigny, mort le 23 novembre 1753. — Par son testament solennel, en date du 18 mars 1749, l'abbé de Lescheraine institua pour ses héritiers, par

égale part, les hôpitaux de la Charité et des Incurables de Chambéry ; la part d'hoirie parvenue à chacun de ces établissements a été de 9,294 livres. — 5° *Joseph-Philibert,* chevalier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare ; 6° *Claude-François,* chevalier de Malte (ses preuves de noblesse sont du 27 février 1769, signées par les chevaliers du Poyet et de Rides, et contre-signées Raviod) ; 7° *Antoine.*

La note suivante se trouve en marge de ces noms sur la généalogie :

« La descendance de Georges, François, Claude-François de Lescheraine, chevalier de Malte, se justifie par les preuves de noblesse dudit Claude-François. »

14. Paul, marquis de Lescheraine.

Le marquisat du Châtelard appartenait à S. A. R. Emmanuel-Philibert, prince de Carignan, lequel, par acte du 20 décembre 1689 (Giocone, notaire), le vendit aux frères *Paul* et *Joseph* de Lescheraine.

Le 4 février 1698, les deux frères, communs en biens en cette partie, c'est-à-dire tous deux marquis du Châtelard, passent une reconnaissance par laquelle ils déclarent tenir en fief liège, noble et sous hommage de S. A. R. Victor-Amé II, le château du Châtelard, juridiction, terre, mandement, rentes féodales en titre de marquisat, et toutes

appartenances et dépendances, omnimode juridiction, haute, moyenne et basse, droit de nommer tous juges et officiers de justice, dresser piloris et fourches patibulaires, extraction de toutes sortes de matériaux, etc. (Archives départementales ; — Sommaire des fiefs.)

Le marquis Paul succéda à son père dans le marquisat de Lescheraine. Il fut nommé conseiller d'Etat et président au souverain Sénat de Savoie. En 1717, il est désigné par le roi pour décider sommairement sur un différend survenu entre les dames de la congrégation de Sainte-Elisabeth, dites dames du Sac ou de l'Humilité, directrices de l'hôpital des Repenties (1) et les seigneurs directeurs de la Charité. (Archives des hospices.)

Il épousa demoiselle Dufour de Mérande, dont les armoiries sont : *d'azur à l'oie d'argent, becquée et membrée de gueules et les ailes essorant, au chef d'or chargé d'une étoile de gueules.*

De ce mariage est né :

15. Pierre-Louis,

marquis de Lescheraine et du Châtelard.

Marié à Clémence de la Val-d'Isère.

Les Mareschal-Duingt-la-Val-d'Isère portaient *écartelé 1 et 4 d'or à la croix de gueules, qui est*

(1) J'espère publier bientôt une notice sur cette congrégation, qui recrutait ses membres parmi les dames de la noblesse de Chambéry, et dirigeait, avant la Révolution, plusieurs œuvres de bienfaisance.

DUINGT ; *2 et 3 d'or à la bande de gueules, chargée de trois coquilles d'argent, qui est* MARESCHAL.

Le 10 mai 1735, il consigne posséder, par succession paternelle, la terre et mandement du Châtelard, en titre de marquisat.

Le même jour, il consigne tenir, par succession paternelle, la terre et juridiction de Lescheraine en Bauges, érigée en marquisat, lequel marquisat lui est resté en toute propriété, en vertu d'un contrat, en date du 20 janvier 1704. (Pillet, notaire.)

Sa sœur, *Gasparde,* fut mariée à noble François-René du Coudray, comte de Blancheville.

Ce nom rappelle le souvenir du combat de Lenna, fait d'armes glorieux pour la Savoie.

J'emprunte les détails qui suivent à Guichenon.

C'était pendant la guerre de Modène, en 1636.

Les Modenais, aidés des Espagnols, avaient pris Rossena et pillé quelques villages aux environs de Parme. S'étant approchés du pont de Lenza, qui sépare les Etats de Parme et de Modène, le marquis Ville les alla charger. Son avant-garde, soutenue par D. Maurice de Savoie, avec son régiment de cavalerie, plia après deux heures de combat, où furent faits prisonniers Scipion Ferrero, frère du marquis de Messeran, et le capitaine Guerini.

Comme les ennemis croyaient avoir une entière victoire, le marquis Ville parut avec l'escadron de Savoie, commandé par Blancheville, et repoussa les ennemis avec tant de courage et de jugement qu'il les mit en désordre.

Les ennemis y perdirent 200 hommes tués sur place. D. Vincent de Gonzague, le comte Louis Arese, milanais, capitaine de chevau-légers, et le baron de Watteville, chef de la cavalerie bourguignone, y furent blessés. (Guichenon. — *Histoire généalogique de la maison de Savoie*, tome III.)

Une dernière note inscrite sur notre généalogie nous fait connaître à quelle époque elle a été établie. La voici :

« Messire François, marquis de Lescheraine, messire Paul, marquis du Chastellard, son fils, et Pierre-Louys, son petit-fils, sont vivants en 1695, que cette généalogie a été dressée. »

Le marquis Pierre-Louys de Lescheraine mourut sans postérité, dans la nuit du 6 au 7 février 1744. En lui s'éteignit la descendance mâle de cette grande famille.

Par son testament solennel du 16 mai 1738, remis au Sénat le 19 du même mois et ouvert le 7 février 1744, il fit héritier son neveu Jacques, fils de François-René du Coudray de Blancheville et de Gasparde de Lescheraine.

Jacques du Coudray, comte de Blancheville, prit, après la mort de son oncle et en vertu du testament ci-dessus, le titre de marquis de Lescheraine.

Il est mort à Turin le 2 mars 1770.

Ce titre passa ensuite à Pierre-Louis du Coudray de Blancheville, marquis de Lescheraine,

gentilhomme de la chambre de S. M. le roi de Sardaigne, héritier de messire Jacques, suivant son testament solennel du 12 janvier 1770, remis au Sénat de Turin le 15 dudit mois, ouvert le 3 mars suivant.

Il fut marié à noble Josephte-Claudine Sarde de Candie.

Le marquis Pierre-Louis est mort au château des Allues en avril 1785.

Son fils, Marie-Antoine-Félix, marquis de Lescheraine, lui succéda. Il épousa Mlle de Manuel de Locatel et n'eut pas d'enfant.

Le dernier marquis de Lescheraine s'est beaucoup occupé d'industrie. Il avait créé sur ses domaines de Saint-Pierre-d'Albigny plusieurs usines, des martinets, etc.

Il fit héritier ses trois neveux, MM. Albert, Tancrède et Camille Favier du Noyer, et leur sœur, Mme Stéphanie Favier du Noyer, épouse du général Menthon d'Aviernoz.

L'aîné de cette famille a relevé le nom de Lescheraine, qui est aujourd'hui dignement porté par M. le baron Frédéric du Noyer de Lescheraine, maire de la Motte-Servolex, ancien officier de l'armée active, décoré en 1870 à Bethoncourt, à la tête de la compagnie de mobiles qu'il commandait.

LE PRIEURÉ DE PEILLONNEX

SECOND SUPPLÉMENT

Ainsi que nous le disions dans le préambule de notre histoire documentaire du prieuré de Peillonnex, ces sortes d'études ne sont jamais définitivement closes.

Nous avons retrouvé encore un inventaire des archives de l'abbaye d'Abondance, et nous croyons utile d'en publier ici la partie qui contient les titres se rapportant à Peillonnex. On y trouvera une preuve nouvelle de l'exactitude des renseignements de Besson, et l'on se convaincra que, lorsqu'il donne des détails un peu circonstanciés, comme il l'a fait pour les démêlés d'Abondance et de Peillonnex, en 1404, il a dû écrire avec les documents sous les yeux. (Voir, au présent volume, *Le prieuré de Peillonnex*, pages 4, 32, 33.)

XIII^e^ SIÈCLE

1219. Littera Vulliermini comitis gebennensis de prioratu de Pellionay.

1219. Littera Thomæ et Petri filiorum comitis Sabaudiæ gebennensium prepositorum de prioratu de Pellionay.

XIV^e^ SIÈCLE

.... Littera donationis per dominum comitem gebennensem prioratui de Pellionay. (L'inventaire n'indiquant pas de date, cette charte peut se rapporter au XII^e^ ou au XIII^e^ siècle, aussi bien qu'au XIV^e^ siècle.)

1376. Citatio ad capitulum facta per abbatem Abundantiæ Abati Goliæ, prioribus Pellionaci, Vionis et aliis.

1380. Littera Pellionaci prioratus.

Vers 1390. Littera prioratus de Pellionay cujus prima linea incipit : *Clemens episcopus, servus servorum Dei.* (Clément VII, Robert de Genève, fut pape à Avignon du 21 septembre 1378 au 26 septembre 1394.)

.... Revocatio exemptionis prioratus de Pellionay (sans date).

.... Littera super *spolio* prioratus Pellionaci et de creatione religiosorum dicti prioratus (sans date).

XV^e^ SIÈCLE

1404. Littera super spolio et aliis juribus quæ habet abbas Abundantiæ in prioratu Pellionaci.

.... Littera prioratus Pellionaci a monasterio Abundantiæ dependentis.

1404. Littera Girardi de Passu abbatis Abundantiæ de prioratu de Pellionay.

1404. Conventio facta inter abbatem Abundantiæ et priorem Pellionaci.

1404. Concordia inter eosdem super spoliis defuncti prioris.

1404. Instrumentum transactionis factæ Marsiliæ inter Rev^os^ D^os^ Girardum abbatem Abundantiæ et Petrum de Lugrino, priorem de Pellionay de et super spoliis d^ni^ Joannis de Lugrino quondam dicti domini prioris predecessoris.

1420. Littera de vidimus litterarum apostolicarum priori Pellionaci per papam Clementem, concessarum.

1421. Littera prioratus de Pellionay cujus prima linea incipit : *Guillermus de Castillone.*

1421. Restitutio prioratus Pellionaci sub juridictione abbatiæ Abundantiæ.

1424. Appellatio a processu facto per abbatem Abundantiæ priore conventus Pellionaci qua probatur dependentia prioratus ab abbatia. (Il résulte de ce titre que Peillonnex ne s'était pas soumis à la décision de 1421, mais on ne voit pas bien quel était l'appelant.)

1427. Instrumentum 400 florenorum quos habuisse confessus fuit procurator domini cardinalis Arelatensis cum obligatione eorumdem. (Le cardinal d'Arles, Louis Alaman.)

1451. Littera domini Francisci de Cresto abbatis Abundantiæ de prioratu de Pellionay.

1451. Littera Claudii Gavillety, Nicodi Girodi et Nicolai Probi, canonicorum prioratus de Pellionnay.

TABLE DES MATIÈRES

Bulletin de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

	Pages
I. Travaux de la Société (1883-1884).....	V
Séance du 1er juillet 1883.....	V
Nomination de François Souqueys, prieur de Draillant, à la cure de cette paroisse (7 janvier 1451).....	VI
Séance du 13 août 1883	VIII
Tableau synoptique des forces militaires du roi de Sardaigne au XVIIIe siècle	VIII
Séance du 11 novembre 1883	IX
Compte rendu du Congrès des Sociétés savantes de la Savoie, d'août 1883.....	X
Séance du 9 décembre 1883.....	X
Inscription lapidaire inédite de Saint-Martin-d'Aime	XI
Investiture de fiefs en faveur de Jean du Pont par Jean, comte de la Chambre (3 juillet 1517).	XII
Vente par Louis et Antoine Malebranchaz d'une maison à Saint-Alban; approbation par François de Luxembourg et Louise de Savoie (7 février et 1er mars 1519).....	XIII
Séance du 13 janvier 1884..... ...	XV
Inscription de la première pierre de la colonne départementale du Mont-Blanc (25 messidor an VII)	XV
Elections du bureau de la Société.....	XVI
Lettres de noblesse accordées par l'empereur Léopold Ier à la famille Lucas d'Alery (24 mars 1688).....	XVI

Charles de Montfort, de Conzié, près Rumilly (1650) XIX
Séance du 3 février 1884 XIX
Testament de Jean Duclos, de Bonne (1er janvier 1513)..... XX
Souscription au portrait de G. de Mortillet..... XXII
Séance du 13 mars 1884..... XXIII
Testament de Jean Galleys de Mouxy (1er octobre 1401)..... XXIV
Contrat et acte de mariage de Lamartine (1820). XXVI
Inscription sur une maison des Charmettes (1610) XXVI
Pierre tombale de la famille PIOG... et écusson. XXVII
Séance du 11 mai 1884 XXVIII
Compte rendu, par M. Laurent Rabut, de l'ouvrage de M. Marie-Girod, *Les aliénés en Savoie* XXVIII
Inféodation de la seigneurie d'Hauteville par le comte Pierre de Genève (1er août 1388)..... XXXII
Séance du 15 juin 1884..... XXXVII
Ordonnance de Pierre du Châtelard, juge de Miolans (mai 1331)..... XXXVIII
Lettres de noblesse accordées à Claude du Boin par Charles-Emmanuel Ier (5 juin 1627)..... XXXIX
Membres admis..... VI, IX, XI, XV, XIX, XXV, XXXVII
Ouvrages reçus XLII

II. Membres de la Société et Sociétés correspondantes..... XLIV
Composition du bureau et des commissions XLIV
Membres honoraires..... XLV
Membres effectifs XLVI
Sociétés correspondantes..... XLIX

Mélanges.

Le prieuré de Peillonnex en Faucigny, par François Mugnier..... 1
Le mariage d'Alphonse de Lamartine (Chambéry-Aix-les-Bains, 1820), par François Mugnier..... 67

Les Savoyards de divers états : Les armuriers, les fabricants de poudre à canon, et les armes de diverses espèces, en Savoie, du XIV^e^ au XVIII^e^ siècle, par Auguste Dufour et François Rabut..... 113
Appendice..... 235
Table des personnes..... 237
Table des choses 241
Extrait analytique et littéral des Mémoires du couvent de la Visitation de Rumilly, par François Croisollet 245
Mémoires du couvent, de 1703 à 1754..... 247
Liste des supérieures de 1703 à 1754 ; date de leur décès..... 355
Liste des supérieures de 1755 à 1793..... 355
Date des décès des religieuses, de 1704 à 1751 ; durée de leur profession 356
Notes statistiques,..... 360
Dot des religieuses..... 360
Recensement des religieuses en 1783..... 361
Généalogie de la famille de Lescheraine, par M. Marie-Girod..... 365
Le prieuré de Peillonnex (second supplément), par M. François Mugnier 389

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE RÉSERVE

FIN DU VINGT-DEUXIÈME VOLUME.

DEPOT LEGAL
SAVOIE
N° 247
1885

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE

ET D'ARCHÉOLOGIE

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE IMPRIMÉS

FONDÉE LE 6 AOUT 1855

RECONNUE COMME ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE
PAR DÉCRET DU 8 OCTOBRE 1881

TOME XXIII

CHAMBÉRY
IMPRIMERIE MÉNARD, RUE JUIVERIE

1885

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

1884-1885

I

TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ

Séance du 13 juillet 1884

(Présidence de M. Mugnier.)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Le Président annonce que l'impression du tome XXII est terminée, et que la distribution aura lieu dans la seconde quinzaine du mois courant.

Il présente un diplôme de bourgeoisie de la ville d'Annecy, *en très belle forme*, accordé le 24 novembre 1619 à noble Pierre Mermier, docteur ès droit et en médecine, de Talloires.

Cette pièce est sur parchemin de 0,48 c. de haut

sur 0,52 c. de large ; elle a un encadrement d'ornements de trois côtés ; il n'y en a pas à la partie inférieure. Au sommet, cet encadrement, haut d'environ 0,12 c., contient, dans son centre, le grand écusson des ducs de Genevois-Nemours ; c'est celui de Henri de Savoie marié à Anne de Lorraine ; à chaque extrémité est l'écusson de la ville d'Annecy, *une truite en champ de gueule.* L'encadrement latéral a 0,09 c. de largeur. Au milieu de chacune de ses bandes verticales est peint l'écusson de la famille Mermier, de Talloires.

Voici le texte de la patente :

PATENTES DE BOURGEOIS D'ANNECY

Pierre Delalee Docteur es droictz, Victor Vincent Seigneur de la terre et juridiction de la Rua et de la maison forte de Fésigny et Jean Baptiste Garbillon procureur au Siège présidial du Conseil au Duché de Genevoys Scindics et consulz de la ville et cité d'Annessy ; A tous ceux qui ces présentes verront salut. Scavoir faisons qu'a l'humble supplication et requeste de noble et spectable Seigneur Pierre Mermier Docteur es droictz et en médecine né en la ville de Talloires fils de feu noble Pierre Mermier quand vivoit chastelain du dit Talloires, requérant qu'il nous pleu le recevoir au nombre des bourgeois de la dicte cité d'Annessy et ordonner qu'il jouyes du fruict proufict et utilité des privilèges et immunités d'Icelle, A laquelle requeste inclinant le Conseil de ville pour ceste occasion assemblé Ayant aucunement égard à la preudhomie, bonne vie, fame et

réputation du dict Seigneur Mermyer suffisamment recogneue par la longue et continuelle demeure qu'il a faicte parmy nous par longues années et notamment en sa profession.

Par ces causes et aultres très-dignes consultations, à ce nous mouventz et le dict Conseil et suivant le pouvoir que donné nous a esté par nos tres illustres et serénissimes princes et seigneurs les ducs de Savoye et de Genevoys Avons iceluy noble et spectable Seigneur Pierre Mermyer et les siens nés ou à debvoir naistre de vray et légitime mariage, créé admis, receu et retenu ainsy que par ces présentes signées de nos mains, créons admettons, recevons et retenons bourgeois et au nombre des bourgeois de la dicte cité d'Annessy, aux honneurs proufictz, auctorités, emolumentz, privilèges, libertés, franchises et immunités concédés à la dicte ville et aux bourgeois et citoyens d'icelle et que les dicts citoyens et bourgeois sont en coustume d'user et jouyr plainement paisiblement et sans contredict de tout temps. en faisant touteffois pour le dict noble et spectable Seigneur Pierre Mermyer et les siens susdits... dans icelle et ses limites ou et sans aulcune finance et sauf le selliot de cuyr ordinaire (1) Ayant de tout ce que dessus promis d'observer et juré sur le saint Crucifix yetant les genoux en terre et les mains sur le saint Crucifix, Le tout sans préiudice des droictz de messire Aymé de Chevron baron de Vilette et seigneur de Gyé Coronnel

(1) Chaque nouveau bourgeois devait fournir un seau de cuir destiné à servir dans les incendies. Ces seaux étaient suspendus à des clous sous les arcades et les passages couverts de nos villes, où les citoyens n'avaient qu'à les prendre pour les remplir d'eau au premier signal d'un incendie.

de la dicte cité et de ceux du secretaire d'icelle soubsigné, du quel selliot Me Pierre Héritier Tresorier moderne nous en demeurera comptable puisque nous lui en avons laissé l'exaction particulière. Dont pour preuve nous avons au dt. Sr Mermyer octroyé ces dictes présentes que nous avons signé et scellé du scel de la de cité et fait contresigné par le dict secrétaire. Donné Annessy en l'hostel de ville le susdit Conseil estant assemblé le vingt quatre de novembre mil six centz dix neuf.

Delalée scindic V. Bassat.
Delaruaz v sindicz
Garbillion v sindic . (Le sceau manque.)

M. Samuel Girod, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry, présenté par MM. Mugnier et Laurent Rabut, est nommé membre effectif de la Sociéte.

Le Président annonce l'arrivée du tome XV des *Monumenta Patriæ : Comitiorum pars altera.*

Séance du 10 août 1884

(Présidence de M. Mugnier.)

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

M. Marie-Girod offre à la Société deux fers de lance trouvés dans la grotte de Grésy-sur-Aix. La Société décide que ces objets seront déposés au Musée départemental.

M. le Président annonce l'envoi de 200 francs alloués à la Société par M. le Ministre de l'instruction publique, pour des fouilles à exécuter.

M. Louis Ponet, avocat à Chambéry, présenté par MM. Mugnier et Girod, est reçu membre effectif de la Société.

M. Hippolyte Tavernier envoie à la Société une notice sur Saint-Jeoire en Faucigny, avec les franchises accordées à cette commune en 1565. Il est décidé que ce travail sera publié dans le prochain volume des *Mémoires*.

M. le Dr Réné Collignon adresse à M. Jules Carret une note sur les anneaux-disques encore en usage chez les Touaregs.

La Société décide l'échange de ses *Mémoires* avec la Société d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Grenoble, Vivier, etc.

M. Mugnier rappelle à la Société l'existence à la Bibliothèque publique de Chambéry d'une espèce de *Journal* d'un habitant d'Annecy, écrit à la suite d'un vieil exemplaire des *Statuta Sabaudiæ*, et dont il a fait quelques extraits pour la *Revue savoisienne*. Il dit : « Il existe à la Bibliothèque publique de notre ville une chronique anonyme paraissant écrite par un avocat d'Annecy, et contenant le récit de quelques événements qui eurent lieu dans cette ville á la fin du XVIe siècle et au commencement du XVIIe. Il

en est un toutefois qui se passe à Chambéry, et à ce titre j'ai pensé qu'il vous intéresserait :

« Le 2 mai 1598, un traité de paix avait été signé à Vervins entre Philippe II et Henri IV ; les difficultés qui divisaient ce dernier et le duc de Savoie Charles-Emmanuel Ier furent laissées à l'arbitrage du pape Clément VIII, qui devait statuer dans le délai d'un an.

« La paix fut jurée à Chambéry, et voici comment l'annaliste d'Annecy raconte ce qui se passa dans cette ville d'abord, puis à Chambéry :

« Le samedi 13 juin 1598 envyron l'heure de 4
« appres midy, à son de trompette par les carre-
« fours d'Anessy de la part de S. A. fust le peuple
« invité à rendre grâce à Dieu de la paix traictée
« entre leurs Majestés et S. A. et se rejouir de la
« dicte paix si longtemps désirée ; la dite publi-
« cation faicte par Me Claude Régis huissier au
« Conseil et huissier extraordinaire au Sénat.
« Suyvant la dicte publication le dimanche 14 de
« tel moys de juin furent faictes plusieurs devo-
« tions en cette ville en actions de grâce de la dite
« paix et le soir fust faict le feu de joye.

« Le dimanche 2 aoust 1598 fut la paix jurée à
« Chambéry en l'église de St François par S. A.
« et l'ambassadeur de France envoyé à ces fins,
« nommé le dit ambassadeur M. Botéon cheval-
« lier des deux ordres de S. M. senéchal de Lyon,
« et lieult. de Monsr de Laguyche gouverneur du
« dit Lyon.

« Les cérémonies furent très-belles accompa-
« gnées de grandes réjouissances et de grands
« festins. Le dit ambassadeur arriva le samedy 1
« aoust 1598 accompagné d'envyron 100 gentils-
« hommes françois en tres-beau équipage.

« S. A. lui envoya au devant D. Amedée de
« Savoye, lui envoya en oultre un présent d'ung
« cheval très-beau et harnasché très-richement, et
« fut retiré au chateau au logis du Gouverneur
« fort honnorablement. Sa suite fut logée en la
« ville aux meilleures maisons. Le lendemain
« S. A. avec le dit Sr ambassadeur s'acheminèrent
« à l'église de St François dont l'ordre fut tel.

« Marchoient 1° plusieurs trompettes et glay-
« rons et aultres instruments de musique sonnants
« et chantants fort mélodieusement ; marchoient
« apprès plusieurs huissiers portant des grosses
« masses d'argent ; apprès eux marchoient plu-
« sieurs hérault s portant en leurs casaques des ar-
« moyries de Savoie les ungs simples les aultres
« escartelées ; apprès eux marchoient trois eves-
« ques scavoir : Monsr le evesque de Belley (1) au
« milieu a sa main droite Monsr le evesque de
« Genève (2) et Monsr le evesque de Maurienne (3)
« de l'aultre cousté. Apprès eux marchoient S. A.
« et le dict ambassadeur quaute a quaute (côte

(1) Jean Geofroi de Ginot.
(2) Claude de Granier.
(3) Philibert Millet. V. *Chronol. pour les études hist. en Savoie,* pages 87, 66 et 79.

« à côte) d'elle à main gauche. Apprès marchoit
« Mons^r de Jacob gouverneur de Savoie avec
« Mons^r le president Rochette premier presi-
« dent, à main gauche, portant le dit S^r president
« une grande robe de vellour rouge, ce qui n'a-
« voit jamais été veu auparavant (1) avec son
« chapperon dernier *(derrière)*.

« Apprès marchoit M. de Lambert, chevallier
« au dit Senat avec son grand manteau rouge et
« avec luy à sa main gauche le second président
« du dit Sénat (2) et successivement tous les sé-
« nateurs vestus de leurs robbes d'escarlatte, suy-
« vis des advocats et procureurs avec leurs rob-
« bes et bonnets.

« Apprès le Senat marchoient les huissiers de la
« Chambre des Comptes avec leurs grandes mas-
« ses d'argent. Apprès eux les présidents de la
« dite Chambre a scavoir, M^r Barrillet et M^r de la
« Roche portant les dits S^rs présidents une grande
« robbe de vellour noir, ce qui n'havoit aussi esté

(1) Burnier, *Hist. du Sénat de Savoie,* t. I, p. 481, note, rapporte que le 10 mars de cette même année il y avait eu à Chambéry, à l'occasion de la prise d'Aiguebelle par le Duc de Savoie, une procession générale à laquelle le Sénat assistait en robes rouges. Pour faire concorder ce renseignement avec notre récit, il faut supposer que *ce que l'on n'avait jamais vu auparavant,* c'était le Premier Président avec une robe de *velours* rouge, et les Présidents de la Chambre des Comptes avec des robes de *velours* noir.

(2) C'était Antoine de Passier, ou Guillaume d'Oncieu.

« veu auparavant, et puis apprès marchoient les « gentilshommes tant francois que aultres.

« Arrivé à S^t^ François où l'on avoit préparé à « la nef trois autels scavoir lung et le plus eminent « au devant la grande porte du chœur et deux « aultres plus petits l'un deçà l'aultre de là. Es- « toient aussi préparés deux théâtres assez près « des dits autels l'un à main droite pour S. A. « tout couvert de noir à cause du deuil de l'in- « fante (1) et l'aultre de l'aultre cousté pour « l'ambassadeur couvert richement de belles ta- « pisseries. » — (*Le récit s'arrête là.*)

Séance du 9 novembre 1884

(Présidence de M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

M. François Rabut, Président honoraire de la Société, adresse la note biographique suivante sur M. le docteur Louis Guilland, dernièrement décédé :

Permettez-moi, Messieurs et chers Sociétaires, dit-il, de venir aujourd'hui déplorer avec vous la perte que nous venons de faire d'un membre dévoué à notre institution,

(1) L'infante Catherine-Michelle, fille de Philippe II, femme de Charles-Emmanuel, morte le 6 novembre 1597. Philippe II mourut lui-même le 13 septembre 1598.

en la personne du docteur Louis Guilland. Cette perte m'a été personnellement très sensible. Guilland était entré en même temps que moi au collège de Chambéry dans la classe de 5me; dès lors liés d'une amitié véritable et persévérante malgré la différence de nos opinions, nous n'avons cessé d'entretenir des relations affectueuses. Cet attachement était fortifié par un sentiment qui nous était commun, l'amour de la Savoie. Guilland aimait aussi notre Société, où il a fait partie quelque temps du comité de rédaction. Nos volumes contiennent sa consciencieuse Bibliographie aixoise avec un supplément. Il y a un mois, j'étais près de lui à sa maison de campagne de Drumettaz, où il me lisait quelques pages d'un travail sur les médecins savoyards qu'il destinait à la Société d'histoire et d'archéologie. J'espère que ce travail, auquel il avait déjà consacré plusieurs années, ne sera pas perdu pour la science historique.

Né en 1820, fils d'un médecin, Jean-François Guilland, il s'occupait plus volontiers de ce qui touchait à sa profession, qu'il exerçait avec talent et modestie. Son début littéraire a été une très bonne Notice biographique sur le médecin Dacquin de Chambéry, un homme qui lui aussi aimait beaucoup la science et son pays. Guilland s'est révelé, dans cette monographie, biographe érudit et bienveillant. Bienheureux ceux dont il a écrit ou préparé la biographie, genre dans lequel il excellait.

Dès lors chaque année a vu paraître quelques produits de sa plume spirituelle : discours, projets de sociétés, rapports, compte rendus, notices historiques sur les bains d'Aix, sur l'hospice d'Aix, articles de journaux ou de revues médicales et littéraires. La ville d'Aix, qu'il habitait une grande partie de l'année, avait toutes ses

sympathies, et c'est à elle presque exclusivement que se rapportaient ses écrits.

Membre de plusieurs Sociétés scientifiques, il a été, en 1861, vice-président de l'Académie de Savoie. Il était, dans la mesure du possible, le trait d'union entre ce corps un peu trop exclusif et notre Société ouverte à tous. C'était un grand conciliateur. Il y était porté par son bon cœur, car il y avait chez lui l'esprit et le cœur, deux facultés qui se rencontrent assez rarement ensemble.

Les journaux républicains de la Savoie lui ont rendu justice malgré ses opinions différentes des leurs. En apprenant la triste nouvelle, l'un d'eux l'a signalé comme un *excellent citoyen aimant son pays et sachant le servir;* un autre, *comme un homme passionnément dévoué à son pays et au bien public, dont la vie a été un acte de bien et de probité dans la plus haute acception du mot,* dans la sphère de ses convictions, auxquelles il est toujours resté fidèle.

F. Rabut.

M. L. Rabut fait connaître la mort d'un membre zélé de notre Société, de M. le baron de Ponnat, gentilhomme très apprécié pour ses qualités, pour ses talents et ses connaissances comme écrivain et surtout pour sa grande aménité. Il avait toutes les qualités d'un gentilhomme et n'en avait pas les préjugés. Auteur des *Variations de l'Eglise romaine*, il avait travaillé vingt-cinq ans pour réunir les matériaux de cet ouvrage, qu'il a pu faire paraître avant sa mort. La Société lui doit la confection du catalogue de sa bibliothèque, travail exécuté consciencieusement d'après une

méthode qui lui était particulière. La Société associe ses regrets à ceux qui sont exprimés par M. Rabut.

M. Mugnier donne connaissance d'un manuscrit de M. Joseph de Rochette, mort contre-amiral, commandant du port de Gênes en 1855. C'est la relation, écrite avec assez d'humour, d'un voyage à Fez en 1823. La commission de publication donnera son appréciation dans une prochaine séance.

Les démissions de MM. Acis, professeur au Lycée de Lyon, et Elisée Reclus, sont acceptées.

M. Claudius Drivet, chef de gare à Narbonne, présenté par MM. Revil et Mugnier, est reçu membre effectif de la Société.

Sur la proposition du Président, la Société décide que des pourparlers seront engagés avec divers propriétaires de Marigny-Saint-Marcel, dans le but de faire des fouilles archéologiques.

M. L. Rabut fait connaître les découvertes d'antiquités romaines recueillies à Aix-les-Bains par les soins de M. l'architecte Grisard, dans les déblais de l'école des filles, sur l'ancienne voie romaine qui allait d'Aix à la Fin *(ad Fines)*. Ces antiquités sont d'abord :

1° Une plaque en marbre blanc, brisée, de 0,42

centimètres sur 0,29, portant l'inscription suivante :

D M
CATINIAE
MOSCHIDIS
CATINIVS
ISIDORVS
MATRI PIISSIMAE

Aux dieux mânes de Catinia Moschidis (la jeune Génisse), Catinius Isidorus (ou Catinia Isidis ou Isidia) à sa mère très chèrie. Le surnom, d'étymologie grecque, indique une condition d'esclave ;

2° Une stèle très bien conservée, ornée d'un fronton triangulaire et de deux antéfixes..... Le fronton est orné d'un rameau ou palme gravé en creux. Il est entouré de moulures comme l'inscription :

D M
TITIAE SIGENIS
MASCARPIO
ET IANVARIA
PARENTES FILIAE
PIISSIMAE

Aux dieux mânes de Titia Sigenis (la Silencieuse), Mascarpion et Januaria ses parents à leur fille très chérie ;

3° Une autre stèle très bien conservée, ornée d'un fronton triangulaire et de deux antéfixes. Le fronton et l'inscription sont encadrés de moulures. Le fronton porte en relief dans son tympan

un croissant surmonté d'une flamme ou tige droite :

D M
TITIAE DORCA
DIS
POSSESSORES
AQVENSES
PVBLICE

Aux dieux mânes de Titia Dorcadis (la Gazelle), les propriétaires d'Aix-les-Bains ont élevé publiquement ce tombeau.

Il est bon de rappeler une ancienne inscription d'Aix-les-Bains qui a des rapports de parenté avec celles qu'on vient de découvrir. Elle est gravée sur une stèle semblable :

D M
TITIAE
CHELIDONIS
PVBLICE
POSSESSORES
AQVENSES
CVRANTE C. IVL
MARCELLINO
CONIVGE

Aux dieux mânes de Titia Chelido (l'Hirondelle), les propriétaires d'Aix-les-Bains, à frais communs, sous la direction de Caius Julius Marcellinus son mari.

Nous avons affaire à une famille d'esclaves du

nom de Titia, dont les membres ne se distinguent que par leurs surnoms d'étymologie grecque.

Outre ces inscriptions, on a trouvé encore les fragments d'une cinquantaine de vases, dont plusieurs sont complets ; quelques-uns, en terre samienne, portent des décors très variés. Un certain nombre portent les noms des potiers qui les ont fabriqués. Les objets les plus intéressants sont des coupes en verre d'une grande délicatesse, des ampoules à long col, des verres élégants et des tasses. Une ampoule porte en creux les noms suivants : VOLVM, IANVARI, qu'il faut rapprocher de la deuxième inscription. Une coupe contenait des os brûlés et concassés ; ce qui indique une sépulture par incinération, ayant beaucoup d'analogie avec celle de Francin, que j'ai pu acquérir pour le Musée départemental et que je ferai connaître à notre prochaine réunion.

Séance du 7 décembre 1884

(Présidence de M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la séance du 7 novembre est lu et adopté.

M. Hippolyte Tavernier, docteur en droit, juge de paix du canton de Taninge (Haute-Savoie), présenté par MM. Mugnier et Chastel, et M. Éloi Duboin, procureur de la République à Reims

(Marne), présenté par MM. Mugnier et Gotteland, sont reçus membres effectifs de la Société.

Le Président fait don à la Société, au nom de M. Croisollet, notaire à Rumilly, membre effectif, d'une copie des lettres patentes du 10 avril 1682, portant vente et érection en comté du mandement de Clermont, lesquelles sont ainsi conçues :

« Victor Amé II, etc. Ensuite de l'expédition « faite au Sr Baron de Vars en conformité de « l'Édit et des formalités faites en conséquence « d'icelui comme ci-devant au Comté d'Ugines, « de notre certaine science nous avons confirmé « et confirmons ratifié et ratifions la vente et ex- « pédition et en tant que de besoin vendons de « nouveau à noble François Joseph Auguste de « Regard de Morgenex, Baron de Vars, le Man- « dement et Terre de Clermont consistant en fief, « censes, servis portables, hommes, hommages, « juridiction haute, moïenne et basse avec pou- « voir d'établir juges et autres officiers pour l'ad- « ministration de la Justice, bâtiments, prés, « terres, bois, montagnes, paquéages, arpéages, « péages, chasse, pêches, cours d'eaux, greffes et « généralement tous autres droits à nous appar- « tenans et dépendans, sans aucune réserve, sauf « le droit de souveraineté, la personne des nobles, « leurs maisons et pourpris d'icelles, le tout à « forme de l'Édit d'aliénation du domaine et ar- « rêt vérificatif d'icelui, et c'est moïennant le prix

« et somme d'onze mille et cinq cent ducatons
« effectifs, de sept florins pièce, avec manutention
« à la forme du droit qui seront païés entre les
« mains et comme ci-devant pour Ugine. Et
« d'autant que nous voulons gratifier le dit Baron
« de Vars et témoigner l'estime que nous faisons
« de sa personne, en considération même de ses
« longs services dans notre cavallerie de Savoie
« et de ceux qui rend auprès de Madame Roïale
« en qualité de son Maître d'hôtel. Nous avons
« de notre pleine puissance et autorité souve-
« raine, créé et érigé la dite Terre de Clermont
« en Comté, dans laquelle nous incorporons les
« Baronies de Vars et de Lingij, voulant et ainsi
« nous plaît que le dit Baron de Vars prenne le
« titre de Comte et ses successeurs pareillement
« avec les honneurs et prérogatives accordées
« dont jouissent les Comtes de nos États de là
« les monts, sans pourtant que les portions qu'il
« démembrera du dit Mandement participent au
« dit titre de Comte et qu'elles puissent être
« considérées [autrement] que comme simples
« juridictions à moins que par d'autres lettres
« patentes nous les décorassions de quelques titres,
« étant permis aux acquéreurs des dites portions
« d'y etablir juges et autres officiers pour l'exercice
« de la Justice ; les apellations toutefois des sen-
« tences par eux renduës ressortiront par-devant
« le President de Genevois et pourront faire éri-
« ger fourches patibulaires ainsi et tout de même

« que le font, et peuvent faire les simples sei-
« gneurs au dit païs, sans qu'ils soient obligés
« pour cet effet de recourir à nous pour des pro-
« visions. Si donnons en mandement et données
« à Turin le deuxieme avril 1681. Signés Ame-
« deo, etc.

« Verifié et enteriné à la chambre des comptes
« à Chambéry le 29 juillet 1681. »

Le Président lit une lettre d'un sociétaire, M. François Veyrat, de Grésy-sur-Isère, indiquant les découvertes qu'il a faites à plusieurs reprises, dans cette localité, d'objets en bronze d'une haute antiquité, d'inscriptions romaines, etc., —mentionnant une lettre de 1627 adressée par le prince Thomas de Savoie au S^{r} de Bellegarde, etc., et faisant connaître qu'il possède les armes du général Dessaix, son épée de ville et deux sabres, dont l'un porte cette inscription : « Dessaix chef de la 2^{e} demi-Brigade d'infanterie légère. »

M. Veyrat est prié de continuer ses recherches et d'en faire connaître le résultat à la Société dans une notice sommaire.

M. Mugnier lit à la Société une lettre du prince de Piémont, Amédée (depuis le bienheureux Amédée IX), du 6 mars 1461. Cette lettre, d'une écriture assez fine, en fort bons caractères, est très bien conservée. En voici la teneur :

« Amé de Savoie
« Prince de piémont

« Tres cher bien amé et feal conseiller nous « avons receu la supplication que vous renvoyons « cy dedans incluse et veu le contenu d'icelle « pour ce que notre tres cher bien amé et feal « conseiller loys bouvard sgr de chatel est occupé « incessamment ès service de mon tres redoubté « sgr, et pour les avis causes et raisons contenues « en la dite supplication à ce que ne lui est pos- « sible comparoir à moudon où il est assigné « comme temoin. Nous vous prions tres acer- « tes (1) que tant par considération de ce que « dit est come aussi pour amour et contemplation « de vous, vous veuillez estre contant de super- « séder en la dite cause jusques a la premier juri- « dique appres Pasques. En quoi vous nous feres « tres agréable plaisir. Et quant aucunes choses « voudres que puissions nous la ferons tres vo- « lontiers et laide Dieu tres cher bien aimé et « féal conseiller qui vous ait en sa saincte garde. « faist à Morges le vj^e^ jour de mars MCCCCLXJ. « Signé : Amé, et au-dessous de ce mot les si- « gnes Z n — n c, et plus bas : V. fran. Nicoud. »

Au dos : « A nre tres cher bien ame et feal « qseiller le sgr de blonnay. » Traces d'un sceau rond de cire rouge de 0,45 millimètres de diamètre. La lettre est sur papier.

(1) Mot de l'époque. On le retrouve dans une lettre du duc Charles III publiée par M. Jules Vuy. V. aussi *Dict. de Littré*, v^o^, *certes*.

M. Mugnier rappelle, à propos de cette lettre, qu'Amédée IX, fils du duc Louis et d'Anne de Chypre, né à Thonon le 1er février 1435, reçut d'abord en apanage (27 octobre 1452) Rumilly, La Roche, etc.; puis, le 13 décembre 1455, d'autres terres parmi lesquelles le pays de Vaud, où depuis lors il résida souvent. Notre lettre est précisément datée d'une ville de cette contrée. Le juge du pays de Vaud, auquel elle est adressée, est Jean de Blonay, cité par Guichenon en 1455 (1). Amédée lui accorde dans les termes les plus gracieux la permission de surseoir à l'audition, en qualité de témoin, du seigneur de Chatel Louis Bouvard. Il s'agit sans doute de Chatel en Chablais ; le seigneur de Chatel en Bugey était alors Guillaume de Chalant. Il y a, du reste, encore Chatel en Semine et bien d'autres. (Voir Guichenon, *Hist. généalog.*, t. II, p. 92, 93, 123.) Le style de cette pièce est bon, et il est à remarquer combien les mots sont moins surchargés de consonnes rappelant l'étymologie latine, qu'ils ne le seront 150 ans plus tard dans nos chartes françaises du commencement du XVIIe siècle.

La communication de cette petite pièce est due à M. l'abbé Collonge, aumônier des Dames de la Visitation de Chambéry. Cet honorable ecclésiastique possède un tableau fort ancien représentant

(1) Jean III, de Blonay, bailli du canton de Vaud, mort en 1468. (A. DE FORAZ, *Armorial de Savoie,* I, p. 217.)

Amédée IX et semblant être un portrait de ce prince, fait peu de temps après sa mort. C'est une peinture à l'huile de 0,80 centimètres de haut sur 0,60 de large. Le prince a la tête nue entourée d'une auréole, de longs cheveux blond-châtain ; la figure est maigre, sans barbe, sauf une légère moustache, la bouche *est de travers* (1). Il est revêtu d'un manteau de drap d'or fort orné (lacs d'amour et diadèmes brodés), d'un camail sur lequel est rabattu un col plat de toile blanche, au-dessus le collier de l'ordre de l'Annonciade avec les lettres F. E. et le médaillon ; il porte une ceinture rouge pâle avec franges d'or et aumônière. La contraction de la bouche est due sans doute à la cruelle maladie dont Amédée IX était atteint. Au sommet du tableau on lit cette inscription : FACITE IVDICIVM ET IVSTITIAM ET DILIGITE PAVPERES ET DOMINUS DABIT PACEM IN FINIBUS VESTRIS. BEATVS AMEDEVS DVX SABAVDIE.

Ce prince mourut à Verceil le lendemain de Pâques 1472 (30 mars), à l'âge de 37 ans ; il fut béatifié au XVIII^e^ siècle ; mais il avait été appelé bienheureux et vénéré dans les églises de la Savoie et du Piémont dès les premières années qui suivirent sa mort. (V. *Acta Sanctorum.*)

Le Président donne lecture à la Société d'une lettre adressée à notre confrère M. Bel, député de

(1) Ce défaut de la face, très apparent, a certainement été *voulu* par le peintre.

la Savoie et maire de Montmélian, par le Rd P. Pie Mothon, dominicain, dans laquelle celui-ci propose d'envoyer à la Société une notice sur l'ancien couvent des Dominicains de Montmélian faite à l'aide de documents mis à sa disposition par M. Bel. La Société accepte cette proposition et imprimera ce travail dans ses *Mémoires*.

M. Marie-Girod remet alors cinq chartes sur parchemin se rapportant à ce même couvent des Frères Prêcheurs de Montmélian. M. Mugnier se charge d'en faire l'analyse et de la transmettre au Père Mothon pour qu'il l'utilise dans son travail. Ces pièces sont datées du 4 décembre 1494, 29 octobre 1599, 11 août 1429, 2 janvier 1456 et 27 septembre 1481. La seconde de ces pièces, qui donne les noms et indique les fonctions des douze Frères qui composaient alors la communauté, est surtout intéressante.

M. Girod donne encore à la Société : 1° un parchemin contenant une vente, du 1er avril 1482, de divers immeubles situés à Arbin ; 2° un testament (aussi sur parchemin) de Jean du Bois, de Bosco, d'avril 1401.

Le même membre fait don à la Société de deux anneaux-disques trouvés à la ferme des Combes et qui seront déposés au Musée départemental. (V. *Mém. et Doc. de la Société*, t. XXI, page 397.)

Le Président lit une circulaire de M. le Directeur des Beaux-Arts du 5 novembre dernier, en-

gageant les membres des Sociétés des Beaux-Arts à préparer des rapports, qui lui seront adressés, sur les découvertes qu'ils auront pu faire, tant en ce qui concerne les œuvres des divers artistes que sur leur biographie.

La Société examine ensuite une circulaire du 1er novembre 1884, adressée aux Sociétés savantes françaises par la Société des Antiquaires de France, et leur demandant de s'unir à elle pour obtenir une réforme de la législation en matière de monuments historiques.

Après une discussion approfondie, la Société charge son bureau d'adresser à la Société des Antiquaires de France son adhésion au vœu qu'elle a formulé dans sa séance du 9 juillet 1884.

Le Président annonce que la Société a reçu de leurs auteurs les ouvrages suivants : 1° de M. Jules Philippe, député de la Haute-Savoie, la *Biographie de A.-F. Freizier*, ingénieur et architecte ; 2° de M. Eugène Ritter, de Genève : *Recherches sur l'ouvrage de Saint François de Sales, l'Étendard de la Croix* ; 3° de M. Molines, avocat général à la Cour d'appel de Chambéry, son discours de rentrée intitulé : *Étude sur le nouveau Code pénal des Pays-Bas* ; 4° de M. le général Auguste Dufour, l'un de nos présidents honoraires : *la Famille des seigneurs de Barol*, essai historique. Des remercîments sont adressés aux donateurs.

M. Mugnier annonce la découverte qu'il a faite

de douze lettres autographes et inédites de saint François de Sales, s'espaçant de 1599 à 1620, de deux lettres de son successeur Jean-François de Sales, et de diverses lettres de Philippe de Quoex à qui l'une des lettres de saint François est adressée ; les autres sont envoyées à Claude de Quoex, premier collatéral (juge) au Conseil de Genevois et agent à Rome de la duchesse douairière de Nemours, Anne d'Est.

La Société décide que ces lettres, avec d'autres documents inédits rassemblés par M. Mugnier dans un travail qu'il vient de préparer, seront publiés dans le prochain volume des *Mémoires* de la Société. (Voir ci-après p. 1 et s.)

M. Mugnier présente à la Société l'une de ces lettres ; elle est datée de Messimieu (Meximieux, Ain) le 3 janvier 1602. On y lit le récit de ce que François de Sales se propose de faire à Paris, où il se rend pour obtenir de Henri IV que les revenus ecclésiastiques du baillage de Gex soient remis aux catholiques, et les instructions qu'il donne à Claude de Quoex pour obtenir que le pape et le cardinal Dossat appuient auprès du Roi ses revendications. Cette pièce, comme la plupart des autres lettres, est scellée aux armes de François de Sales.

Le Comité de publication a examiné la relation d'un voyage à Fez par M. Joseph de Rochette, de Rumilly, mort du choléra, en 1855, à Gênes (Italie), où il était gouverneur du port. Le style

en est souvent incorrect, mais le récit marche rapidement, et il contient, avec des descriptions de localités et des traits de mœurs qui n'ont pas varié depuis lors, des renseignements sur les rapports diplomatiques et commerciaux de la Sardaigne avec divers États, qu'il est intéressant de ne pas laisser perdre. La Société décide l'impression de ce travail, que M. Mugnier fera précéder d'une notice sur la vie de son compatriote.

Séance du 18 janvier 1885

(*Présidence de* M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la séance du 7 décembre 1884 est lu est adopté.

Le Président annonce que les chartes municipales de MM. François Rabut et Auguste Dufour, destinées au volume XXIII des *Mémoires et Documents*, ont été remises à l'imprimeur, et qu'il en est de même du travail de M. Mugnier sur *Saint François de Sales et ses lettres inédites*; qu'ensuite viendront l'*Histoire de l'abbaye de Sainte-Catherine d'Annecy*, par M. Mugnier; la *Notice sur le couvent des Dominicains de Montmélian*, du R. P. Mothon, et les *Franchises de Saint-Jeoire*, de M. Tavernier.

Le Président annonce la démission de M. Brissaud, membre effectif, qui a quitté Chambéry et

la Savoie. Il présente la candidature, comme membres effectifs de la Société, patronnés par lui et par M. Blanchard, de MM. Alphonse Calligé, avocat et homme de lettres à Faverges (Haute-Savoie), et François Fraissard, greffier du tribunal de commerce de Chambéry. MM. Calligé et Fraissard sont reçus à l'unanimité.

La Société reçoit de M. Jules Vuy, membre honoraire, un exemplaire de son discours comme vice-président de l'Institut genevois, à la séance publique de cette Société le 2 mai 1884, et de M. Eloi Duboin, son *Etude sur la Justice et les Sorciers au* XVI^e^ *siècle*. Des remercîments sont adressés à MM. Vuy et Duboin.

M. Mugnier offre de la part de M. Girod, conseiller à la Cour d'appel et membre effectif de la Société, le procès-verbal de prestation de serment d'un avocat devant le Conseil de Genevois, séant à Annecy, le 30 janvier 1646. Cette pièce est à rapprocher du procès-verbal de prestation de serment de François de Sales en qualité d'avocat devant le Sénat de Chambéry, le 24 novembre 1592 (1).

Dans une requête du 22 janvier 1646, le nouvel avocat Pierre-Gaspard de Gros présente ses lettres patentes de docteur ès droicts civil et canonique qu'il a obtenues à l'université d'Orléans le 25 mai 1643. Elles sont signées : Angranus. ante-

(1) Voir ci-après page 25.

cessor, decanus et protector, Dauslin, antecessor, Opius, antecessor et Bordæ pro scriba, et scellées à grand placard de cire rouge. Voici le procès-verbal :

« Du trentiesme Janvier mil six cents qua-
« rente six.

« Sur la requeste verballement faicte en au-
« dience par Garbillon advocat plaidant pour
« spectable Pierre Gaspard de Gros contenant
« que le s^r sa partie ayant faict ses estudes dans
« luniversité dOrléans auroit obtenu le tiltre et
« grade de docteur en droict civil et canon ainsy
« que par les lettres patentes qu'il tient ès mains :
« ensuitte de quoy se seroit pourveu par re-
« queste par luy presentée céans aux fins quil luy
« plaise de recepvoir au nombre des advocats
« postulants céans en prestant le serment en tel
« cas requis et payant les droicts de la Chappelle,
« sur laquelle requeste il auroit pleust au dit
« Conseil dordonner ensuitte des conclusions du
« S^r procureur fiscal quil feroit sa requeste en
« jugement, et ensuitte il supplie le Conseil le
« vouloir recepvoir au nombre de ses advocats en
« prestant le serment et payant les droicts de la
« Chappelle cequil offre de faire.

« Le S^r Reure advocat fiscal declare quil nem-
« pesche que le suppliant soit receu au nombre
« des advocats postulants céans attendu ses let-
« tres patentes quil a de gradué moyennant quil

« preste le serment en tel cas requis et quil paye
« les droicts de la Chappelle.

« Le Conseil a receu et reçoit le suppliant au
« nombre des advocats postulants ceans, ordonne
« quil prestera le serment en tel cas requis et
« payera les droicts de la Chappelle. Ce qua lins-
« tant il a faict levant la main en l'air promis et
« juré par sa foy et serment de bien et fidelle-
« ment exercer ladite charge voir exactement et
« diligemment les pièces des parties, playder pour
« les pauvres, femmes veusves, et orphelins gratis,
« porter honneur au Conseil tant en général qu'en
« particullier et généralement faire tout ce qu'ap-
« partient à la dite charge.

« De quoy le Conseil luy a baillé acte. Fait
« Annessy au Conseil en audience publique iceluy
« séant les an et jour qne dessus. Collationné
« Paget aud^er. »

Pierre Gaspard de Gros ou des Gros devint plus tard juge maje de Genevois, et sa charge fut supprimée par l'Édit de Victor-Amédée II, du 1^er avril 1680, qui unit la judicature maje au Présidial du Genevois (1).

Notons, en passant, cette obligation des avocats de plaider gratuitement pour les pauvres, les veuves et les orphelins. Leur profession ne devait pas être bien lucrative.

Le Président donne lecture du programme du

(1) Bailly. *Recueil des Édits*, p. 501.

5me prix Bressa, de 12,000 fr., qui sera décerné par l'Académie royale des sciences de Turin, au savant ou inventeur qui aura fait la découverte la plus éclatante ou la plus utile, ou qui aura produit l'ouvrage le plus célèbre de 1881 à 1884, au jugement de l'Académie de Turin. Le concours pour ce prix sera clos le 31 décembre 1886.

Le Président attire l'attention sur l'avantage qu'il y aurait, pour l'histoire de Savoie, à ce que les trois premiers volumes de l'*Histoire du comte Pierre de Savoie* (*Peter der zweite Graf von Savoyen*) (1) de M. Louis Wurstemberger, fussent traduits de l'allemand en français. Ce serait là une entreprise considérable et fort coûteuse qui devrait n'être commencée qu'avec le concours de toutes les Sociétés littéraires de la Savoie, de celles de la Suisse romande, de l'Ain, du Lyonnais, du Dauphiné et même du Piémont. Il s'en est entretenu avec M. Jules Vuy, vice-président de l'Institut genevois, qui a bien voulu lui adresser la réponse suivante :

« Carouge, le 26 décembre 1884.

« A ma connaissance, il n'existe pas de traduc-
« tion de l'*Histoire de Pierre de Savoie*. C'est
« un ouvrage important, rédigé à la façon alle-
« mande, mais qui, comme bien d'autres, mérite-

(1) Quatre volumes. Berne-Zurich, 1856.
Le 4e volume contient les documents ; ils sont en latin, sauf quelques-uns en français du XIIIe siècle.

« rait d'être traduit. Ce serait un ouvrage de très « longue haleine ; il faudrait, avant tout, trouver « un traducteur capable au point de vue des con- « naissances historiques, un homme qui possédât « bien la langue allemande et qui, tout en ren- « dant exactement l'original, sût bien écrire en « français et ne torturât pas le génie de notre « langue. Ces conditions ne sont pas faciles à « réunir, et le tout serait coûteux. Ce sujet pour- « rait être abordé peut-être dans une grande « séance qui, sur les bords du lac de Genève ou « dans les environs, réunirait les Sociétés d'his- « toire de la Suisse romande et de la Savoie ; il a « été dit un mot de ce projet, mais rien n'a été « exécuté jusqu'à ce jour. »

La Société reconnaît l'importance considérable, pour l'étude de notre histoire au XIII^e^ siècle, qu'aurait la traduction de l'ouvrage du colonel Wurstemberger ; elle estime qu'il y aura lieu de soumettre la question à la prochaine réunion des Sociétés savantes de la Savoie.

M. Jacques Perrot, trésorier, fait en ces termes le compte rendu de la situation financière de la Société :

« Messieurs,

« Le 9 mai 1883, j'ai eu le plaisir de vous don- « ner la situation de notre caisse ; il en résultait « que, toutes dépenses réglées, l'actif était de « 1,021 fr. 80 c. L'année 1884, malgré une dé- « pense extraordinaire de 298 fr. pour l'impres-

« sion des *Chronologies pour les études histori-*
« *ques en Savoie*, aura encore un excédent. Tou-
« tes dépenses payées à ce jour, notre actif net
« est de 1,089 fr. 50 c,, soit une augmentation de
« plus de 60 fr. sur l'an dernier. Notre situation
« est donc excellente, et il semble certain que
« la prospérité de notre Société ne fera que
« s'accroître. Ce résultat est dû en grande partie
« à notre bien-aimé Président qui, par son dé-
« vouement sans bornes, a su conquérir à la So-
« ciété plus de vingt-cinq membres nouveaux, et
« développer encore ses relations avec les diverses
« Sociétés savantes. »

Séance du 15 février 1885

(*Présidence de* M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la séance du 18 janvier est lu est adopté.

Le Président donne lecture de la circulaire de M. le Ministre de l'instruction publique du 17 février courant, relative à la 23e réunion des Sociétés savantes à la Sorbonne. Il rappelle que le Congrès s'ouvrira à Paris le mardi 7 avril prochain et se terminera le samedi 11.

M. Janvier, membre de la Société, donne sa démission, motivée sur son éloignement de la Savoie. Cette démission est acceptée et produira son effet à partir du 1er janvier 1886.

MM. Adrien Davat et J.-M. Grobert, avocat, d'Aix-les-Bains, présentés par MM. Mugnier et le docteur Charles M'Roë ; M. Auguste Parent, avoué au Tribunal civil, à Chambéry, présenté par MM. Mugnier et L. Rabut ; M. Auguste Brun, avoué au même Tribunal, présenté par MM. Mugnier et Fraissard, et M. Auguste Boget, géomètre à Chambéry, présenté par MM. Mugnier et Marie-Girod, sont successivement reçus membres effectifs de la Société.

Le Président fait don à la Société du supplément à l'*Histoire de l'Église de Vienne*, de Charvet, édité par M. Savigné, imprimeur à Vienne ; il lui fait don en outre, au nom de la Cour d'appel de Chambéry, de la *Table chronologique du Recueil de Duboin*, un volume in-4° de 2,000 pages. La Société remercie la Cour d'appel de ce précieux cadeau. Il lit ensuite une lettre d'un sociétaire, M. Joseph-Pepin, de Gilly, annonçant la découverte, dans une de ses terres, d'un cippe portant une inscription romaine et promettant des fouilles lorsque l'état des cultures le permettra.

M. Fivel, qui a fait prendre un estampage de cette inscription, le présentera à la prochaine réunion.

Le Président donne connaissance à la Société d'une lettre de M. le Président de l'Académie de Savoie, relative à la fixation du jour auquel devra s'ouvrir le Congrès des Sociétés savantes de la

Savoie, qui se tiendra cette année à Montmélian. La Société pense que le jour le plus convenable serait le lundi 10 août prochain.

M. Mugnier présente à la Société une charte du XIV^e^ siècle, ayant pour objet une enquête au sujet des hommes fournis à la cavalcade ou chevauchée dans les communes d'Héry (sur Alby) et de Chainaz. Il détermine, avec le concours de MM. Fivel, Chastel et Fraissard, le sens de quelques mots d'une lecture fort difficile.

Séance du 8 mars 1885

(*Présidence de* M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la séance du 15 février est lu et adopté.

Le Président offre à la Société, de la part de M. Samuel Russell, de Boston (Etats-Unis), une belle photographie d'un tableau que M. Russell croit être le portrait de M^me^ de Warens par Largillère. Des remercîments sont adressés au donateur.

La Société a reçu de *The Smithsonian Institution*, de Washington, le second volume de son *Annual Report of the Bureau of Ethnology*.

Le Président annonce le changement de format de la *Revue Savoisienne*, d'Annecy, publiée par la Société Florimontane. Désormais, au lieu

de paraître dans le format in-4°, elle sera imprimée dans le format in-8°, beaucoup plus commode. La Société Florimontane, dans le but de propager les connaissances qui font l'objet de ses travaux, fait aux instituteurs et aux bibliothèques publiques et scolaires une remise du tiers sur le prix d'abonnement, qui sera ainsi de 4 francs par an au lieu de 6 francs.

M. le Dr Hollande informe la Société qu'il s'est rendu avec M. Revil, à Saint-Innocent, pour y explorer des tranchées pratiquées à l'occasion du creusement d'un puits. Nous avons eu, dit-il, la satisfaction d'examiner un beau développement d'alluvions anciennes, correspondant à l'époque Chelléenne de M. de Mortillet. On nous a montré un fragment de mâchoire retiré à plus de dix mètres de profondeur de ces alluvions. Il s'agirait de le déterminer. N'ayant trouvé à Chambéry aucun ouvrage suffisant pour y arriver, j'ai l'intention de l'envoyer à l'un de mes anciens professeurs à Paris. Si le fait est digne de figurer dans notre *Bulletin*, je m'empresserai, de concert avec mon compagnon d'excursion M. Revil, de rédiger une note à ce sujet.

M. Laurent Rabut fait connaître une partie de la découverte des monnaies romaines de cuivre faite récemment à Avressieu (canton de Saint-Genix, Savoie). Il a reçu environ deux kilogrammes de ces monnaies, sur quinze qu'on a trouvés dans une sorte de chaudron de cuivre tout oxydé.

Le chaudron était lui-même contenu dans une amphore recouverte d'une dalle. C'est en défrichant un bois que cette découverte à été faite. Ces monnaies étaient probablement destinées à la solde d'un corps d'armée.

Les plus nombreuses sont des *Gallien*, dans lesquelles il faut citer les revers des Légions : Legio prima italica, Legio secunda flavia, Septem pia, Septem felix. Les *Claude II*, le *gothique*, sont également nombreuses et les *coqs* des revers indiqués par nos journaux sont des *aigles* avec la légende : Divo Cœsari Claudio gothico. Consecratio.

L'aigle est souvent remplacé par un autel allumé.

On a trouvé encore dans cette cachette de nombreuses monnaies d'*Aurélien*, de *Probus*, de *Tacite*, de la femme de *Gallien*, *Salonine*, de son fils *Salonin*.

M. Mondet, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry, m'a aussi apporté, ajoute M. Rabut, vingt-huit pièces provenant du même lieu, entre autres quatre de *Gallien*, avec les revers de Diane, de la libéralité d'Auguste, une de *Salonine* avec le revers de la pudeur (pudicitia), une de *Salonin* avec le revers *Iovi crescenti* (Jupiter enfant assis sur la chèvre Amalthée); deux de *Claude II* avec le revers de la valeur (virtus aug.) ; trois de *Tacite* avec les revers : *spes publica*, *victoria gothica*, *securitas aug.*; sept de *Probus* avec

les revers : *Iovi conservatori, virtus aug. Mars ultor, œquitas aug. Felicitas temporum*, etc. Les mieux conservées de toutes ces pièces sont celles d'*Aurélien*, grâce à un bain d'argent dans lequel elles ont été saucées. Les revers sont : *Oriens aug. Fortuna redux, Concordia militum. Iovi conservatori. Pietas aug. Romæ æternæ.*

M. Auguste Boget présente et fait don à la Société d'un ostensoir en bois sculpté du style et de l'époque de Louis XIII, par lui découvert dans la maison d'un paysan de Montagny, près Chambéry, et provenant vraisemblablement de l'ancienne chapelle de cette paroisse qui fait partie actuellement de celle de Méry. La Société remercie M. Boget et décide qu'elle déposera cette sculpture au Musée départemental.

M. Joseph Carle, commis-greffier au Tribunal civil de Chambéry, capitaine au 108e régiment territorial, présenté par MM. Marie-Girod et Mugnier, est reçu membre effectif de la Société.

Séance du 29 mars 1885

(*Présidence de* M. Mugnier.)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu est adopté.

M. Fréderic Forest, fabricant de papiers à Chambéry, présenté per MM. Laurent Rabut et

Marie-Girod ; M. Joachim Rossi, géomètre, officier au 108e régiment territorial, et M. le comte Arthur de la Chavanne, demeurant à Chambéry, présentés par MM. Mugnier et Marie-Girod, sont successivement reçus membres effectifs de la Société.

Le Président annonce que l'impression du tome XXIIIe des *Mémoires* de la Société avance, et que ce volume pourra problablement être distribué au commencement de juillet prochain.

M. Laurent Rabut fait don à la Société du compte rendu du Congrès scientifique de France, tenu à Saint-Etienne.

M. Mugnier présente un carnet de 1672, dans lequel un gentilhomme des bords du lac d'Annecy a noté les noms des hommes qu'il a recrutés pour composer une compagnie de cinquante soldats dans le régiment de M. de Saint-Séverin, qui l'a nommé capitaine à cette condition. L'opération ne fut ni longue ni bien difficile. Au moyen de quelques repas et de nombreuses libations dans les cabarets de Veyrier, Menthon et Talloires, le capitaine parvint à faire boire ses cinquante hommes à la santé de S. A. R., du *coronel* et de lui-même, ce qui constituait l'engagement. Il put bientôt les amener à Chambéry et les y équiper.

M. Mugnier se propose de faire de ce *carnet d'un racoleur* l'objet d'une communication au Congrès des Sociétés savantes de la Savoie, qui se tiendra à Montmélian au mois d'août prochain.

Le Président rappelle l'envoi que M. Joseph Pepin, de Gilly, l'un de ses membres, a bien voulu faire à la Société, le 5 février dernier, d'une inscription romaine fort importante, découverte dans ses propriétés. M. Pepin croit que le petit monument où cette inscription est gravée est en marbre d'Italie ; ses dimensions sont : longueur, 0,80 centimètres ; largeur, 0,60 ; épaisseur, 0,35.

M. Théodore Fivel, qui en a pris l'estampage, le remet à la Société et fait la communication suivante :

« L'inscription trouvée récemment à Gilly,
« près du hameau de la Raclaz, dans la propriété
« de M. Pepin, est gravée en belles lettres on-
« ciales, dans un *cenotaphium* ou *monumentum*
« (tombeau vide), en pierres du détroit de Sez,
« en Tarentaise, entouré d'un encadrement formé
« par une moulure. Ce monument, d'une faible
« épaisseur, devait être appliqué contre le mur
« d'un édifice. Voici l'inscription qui est gravée
« dans le sens de la largeur :

T. IVLIO. T. FIL. CRE
TICO. IVLIA. D. F.
DECMINA. VXOR.
ET. FILI. PARENTI.

« Julia Decmina Decii filia uxor et filii *(hoc mo-*
« *numentum erexerunt)* Tito Julio Cretico Titi
« filio parenti.

« Julia Decmina, fille de Decius, épouse, et ses « fils ont élevé ce monument à Titus Julius Cre- « ticus, fils de Titus, leur parent. »

Après une discussion, on s'accorde à penser que le sens de l'inscription doit bien être déterminé comme l'a fait M. Fivel. Ce sociétaire explique que la pierre de Sez est semblable au marbre d'Italie, mais d'un blanc beaucoup moins beau.

Un membre fait remarquer que si le monument était bien réellement en marbre d'Italie, il serait possible qu'il eût été envoyé tout gravé de ce pays.

L'expression *parenti* est employée par abréviation pour remplacer les mots *marito* et *patri*, correspondant aux mots *uxor* et *filii* de l'inscription.

M. Fivel donne ensuite d'intéressants renseignements sur les voies romaines en Savoie, et sur l'emplacement d'*Ad publicanos* et de *Mantala*.

Séance du 3 mai 1885

(Présidence de M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

MM. Bourdès, capitaine-commandant au 4me régiment de dragons, à Chambéry, Charles Clerc,

commissionnaire de roulage, officier au 108e régiment territorial, à Chambéry, et Mollard Noël, employé de banque, à Chambéry, présentés par MM. Laurent Rabut et Marie-Girod; MM. Jacquelin Antoine, secrétaire de l'Asile, à Bassens, présenté par MM. Marie-Girod et Pierron; M. Laurent Odru, juge au Tribunal civil de Chambéry, présenté par MM. Mugnier et Chastel, et M. Alfred Fontaine, avoué à la Cour d'appel de Chambéry, présenté par MM. Mugnier et Viallet, sont successivement reçus membres effectifs de la Société.

M. le Président remet un exemplaire du bel ouvrage de M. Jules Philippe, député de la Haute-Savoie, l'*Origine de l'Imprimerie à Paris*, Charavay 1885, dont l'auteur a bien voulu faire hommage à la Société. Cette nouvelle œuvre de notre savant compatriote, édictée avec de nombreuses reproductions des premiers ouvrages imprimés à la Sorbonne en 1470 et 1471 par les soins du Savoisien G. Fichet et de J. Heynlin, contient les renseignements les plus précis sur la naissance et le développement de l'imprimerie à Paris, ainsi que des détails sur la vie et sur les ouvrages de G. Fichet, extrêmement précieux pour l'histoire des hommes illustres de la Savoie.

M. le Président dépose aux archives de la Société deux brochures de M. Demole : *Genève et les ateliers monétaires de Neufchatel en 1722*; *Les maîtres, les graveurs et les essayeurs de la*

Monnaie de Genève 1535-1792; le *Comte Humbert aux Blanches-Mains*, abrégé par M. A. de Foras, des recherches et documents du baron Carutti di Cantegno; le manuscrit de l'ode *Ossian*, de M. A. Calligé, membre de la Société, offerte par celui-ci à S. M. la reine d'Angleterre durant le séjour qu'elle vient de faire à Aix-les-Bains.

La Société a reçu en outre de M. Lagrelle, docteur ès lettres à Versailles, un exemplaire de son ouvrage *Louis XIV et Strasbourg*. M. Revoil en présentera un compte rendu succinct à une prochaine séance.

M. Mugnier lit deux pièces concernant la troupe des comédiens de S. A. R. de Savoie et de Mademoiselle d'Orléans (1), qui donna des représentations à Chambéry en septembre 1659, l'année où Molière joua à Paris les *Précieuses ridicules*.

La première est le contrat de mariage d'une actrice, Marguerite Prunier veuve de Lan, de Soissons, avec l'acteur Philippe Millot, de Dijon; elle se constitue en dot ses habits de comédie. La seconde est une convention reçue par notaire, dans le *tripot derrière le théâtre*, par laquelle les acteurs et les actrices, à la veille de partir pour l'Italie, déterminent la part de chacun dans les bénéfices résultant des recettes et des cadeaux quels qu'ils soient, reçus par les hommes et par

(1) Mademoiselle de Montpensier, fille de Gaston d'Orléans et cousine de Louis XIV.

les femmes de la troupe. Nicolas Dorimond, l'un d'eux, et sa femme, auront trois parts sur onze en considération *de la poésie et des vers auxquels Dorimond s'applique particulièrement.*

M. Laurent Rabut annonce qu'il vient d'acquérir, à ses risques, pour le Musée départemental, une statuette de la Vierge en marbre blanc, provenant, croit-il, de la chapelle du château du Bourget. Cet objet d'art du XV^e^ siècle lui paraît être d'un travail italien. On sait que la Maison de Savoie aimait à s'entourer de grands artistes et que la Cour habitait le château du Bourget une partie de l'année. M. Rabut espère retrouver dans les archives de Turin l'auteur de cette œuvre d'un grand mérite, et dont l'acquisition serait un des actes importants de son administration en qualité de conservateur du Musée départemental.

M. Marie-Girod présente à la Société *un livre de reconnaissances* en faveur du couvent des Célestins de Villard-Sallet, dont il donnera un compte rendu à une séance ultérieure.

M. le Président annonce que le Congrès de la Société d'archéologie française se tiendra cette année, au mois d'août, à Montbrison.

Séance du 31 mai 1885

(Présidence de M. MUGNIER.)

Le procès verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. le Président dépose sur le bureau le discours prononcé le 1er avril dernier par M. Goblet, ministre de l'instruction publique, au Congrès des Sociétés savantes de France, à la Sorbonne ; il lit une circulaire du même ministre en date du 11 du même mois, engageant les Sociétés savantes à préparer dès à présent le programme du concours de 1886 ; il lit enfin une lettre de M. le Secrétaire général du Congrès des Sociétés savantes de la Savoie, qui s'ouvrira à Montmélian le 10 août prochain ; il invite les Sociétaires à lui remettre le plus tôt possible la note des travaux qu'ils se proposent de soumettre au Congrès et à prendre les dispositions nécessaires pour en suivre les séances.

M. Henri Monroë, dit Roë, premier Président de la Cour d'appel, à Chambéry ; M. le marquis Tredecini de Saint-Severin, demeurant à Chambéry-le-Vieux, et M. Ducret François, avoué à la Cour d'appel, ancien adjoint au Maire, à Chambéry, présentés par MM. Mugnier et Gotteland ; M. François Curtelin, juge de paix à Grésy-sur-Isère, présenté par MM. Mugnier et Marie-Girod ; M. Carbon Césaire-Emile, capitaine au 97e de

ligne, à Chambéry, présenté par MM. Marie-Girod et J. Rossi; M. Joseph Carlioz, notaire à Rumilly, et M. Jean Berlioz, pharmacien à Rumilly, présentés par MM. Mugnier et Croisollet; M. Ladrey Paul-Léon, notaire à Chambéry, et M. Longue Joseph, avoué au Tribunal civil à Chambéry, présentés par MM. Mugnier et Boget, sont nommés membres effectifs.

Le Président informe la Société que l'un de ses membres les plus anciens, M. Gotteland, conseiller à la Cour d'appel, ayant constaté que la place commençait à manquer aux livres et aux publications diverses qui nous arrivent, a bien voulu nous faire don d'un nouveau corps de bibliothèque. La réunion remercie M. Gotteland de sa sollicitude et de sa générosité; elle charge le Président de lui en témoigner sa reconnaisance.

Elle remercie aussi M. le marquis Tredicini de l'envoi de son ouvrage : *un Régiment provincial en Savoie, en 1792.*

M. Mugnier lit une ancienne copie d'un testament à laquelle il manque les deux premières pages et la dernière. Les renseignements contenus dans les dix autres sont suffisants pour faire connaître que c'est le testament de Françoise de La Chesnaye, ou *Chesnaie*, veuve en premières noces de Charles de La Forest, et en secondes noces de Pierre de Menthon de Montrottier.

Elle était fille de Nicolas de La Chesnaye et

de Mlle de Fontenay. Son père, originaire de la Lorraine, était venu en Savoie lors de l'occupation française de 1536. Il fut d'abord procureur général (1), puis conseiller au Parlement de Chambéry. Sa femme et lui moururent dans cette ville, et le testament de leur fille nous apprend qu'ils y furent ensevelis dans l'église de Sainte-Marie Egyptienne.

L'abondance et la diversité des renseignements que contient ce testament, nous engagent à le publier. Nous fixerons ainsi le souvenir de l'alliance d'une famille lorraine avec deux familles savoisiennes, au XVIe siècle.

(1) C'est du moins ce qui résulte du passage d'un registre du Sénat, où nous voyons Nicolas de La Chesnaye rappeler « qu'au temps où il était *Procureur général,* il avait signalé à plusieurs reprises que des insolents gâtaient, durant la nuit, les vitres de la court de Parlement ; il le répète étant *Conseiller*, afin qu'on ne puisse l'accuser de négligence. » Nicolas de La Chesnaye avait son logis dans le palais de la ville; il était déjà Conseiller en novembre 1640, et probablement depuis plusieurs mois auparavant. Nous avons en effet retrouvé aux archives du Parlemcnt (décembre 1640, Reg. 1), une ordonnance par laquelle deux Conseillers sont délégués pour se rendre au logis du sieur de La Chesnaye, et y ouvrir de force un meuble où les dossiers des procès dont il était rapporteur étaient renfermés.

Il est probable que M. de La Chesnaye n'était pas encore revenu de vacances. Les plaideurs avaient adressé au Parlement une plainte ensuite de laquelle l'on dut prendre la mesure énergique que nous venons d'indiquer, et dont nous n'avions jamais vu d'exemple. Ajoutons que la leçon profita

Testament de Françoise de La Chesnaye, veuve en premières noces de Charles de la Forêt, et en secondes noces de Pierre de Menthon de Montrottier.

[.....La testatrice ordonne que son corps soit] pourté et ensepveli a lesglise Saincte Marie egyptiaque hors la ville de Chambéry et dans la tombe de ses pere et mere.

Item la damoiselle testatrice veult et ordonne son corps estre accompagné de toutes les croix des esglises de Chambery, ensemble de deux douzaines de torches de bonne cire et quattre gros cierges de bonne cire chascun du poix de quattre livres avec les excussons et armoyries. Item... veult et ordonne qu'il soit donné en aulmosne vestues et accoustrées treze pauvres filles de drapt de pays avec leur couvre chiefs chausses et soulliers, qui semblablement accompagneront son dit corps en lad^e^ esglise avec chaiqune ung cierge de bonne cire ardente en leurs mains. Item... estre dictes et celebrées en lad^e^ esglise le jour ou le lendemain de ses obseques deux cents messes y compris en ce six grandes messes, oultre l'annuel quelle laisse a la volonté et discretion de ses heritiers cy après nommés

à M. de La Chesnaye dont, depuis lors, les rapports à l'audience sont très nombreux. (V. aussi BURNIER, *Histoire du Sénat de Savoie,* t. I, p. 6, 171 note, et 210 note 2.)

pour chūne desquelles messes qui seront celebrées pour le remede de son ame et de ses parens elle veult estre payé 3 sols et pour les grandes 6 sols.

Item la d^e damoiselle testatrice donne et legue et delaisse par droict de legat et institution particulliere a damoiselle *Emmannuelle Philiberte de Menton* sa chere fillie en second lict vesve de noble George de Vidonne en son vivant seigneur de Novery la somme de cinquante escuz d'or pour une fois et c'est oultre la constitution dotalle a elle faicte de 200 escuz contract receu par M^e Mauris benoict Goddet not. d'annesy en l'an 1576 et le 12^e de Julliet. Item une paire de brasselets d'or esmallie a fasson despargne, et moyennant lequel legat la susd^e exclud et prive de tous et ung chaiqun ses aultres biens meubles et immeubles.

Item donne et legue a frere *Claude Aymé de Menton* son chier fils du second lict, de l'ordre de de la sacree religion de Malte la somme de deux cents escuz d'or, moyennant laquelle somme le dejecte et exclud de sa succession.

Item donne et legue par droict de légat et institution particulliere a Reverend messire *Claude de Menton* son chier fils du second lict. chanoine de lesglise cathedrale de Geneve seant aujoudhuy Anessy la somme de 200 escuz d'or pour une fois ... le tout payable 2 ans après le déces de la testatrice.

Item donne et legue... a nobles *Charles* et *Marin de Menton* seigneurs de *Montroctier* ses

chiers enfans du second lict la somme de deux mille quatre cents francs a elle deubs par les heritiers de feu Monsr Mre Pierre Le Rolier en son vivant seigneur de Genton en Brie; — item toutes les rentes deues a la testatrice par les heritiers et successeurs de Xphle (Christophe) Ripaud Conseiller du Roy en sa court et parlement de Rouant (Rouen) et de damoiselle Marie Lefevre mariés, a elle advenus par le deces de feu noble Jehan de Fontenay son oncle maternel; — item leur legue tout ce qui peult luy appartenir en une maison située a Paris en la rue percee pres la Grand Rue de Saint-Antoine a elle escheute et advenue par le deces du susdit de Fontenay son oncle maternel; — item tout ce qui peut luy appartenir par le moïen de la de succession rière la terre de Fontenay en Lorraine; — item toute sa part des biens acquis par feu noble et puissant *Pierre de Menton* son second mary a son nom et de la dite testatrice; — item la somme de 210 escuz d'or en quoy les dicts legataires luy sont tenus pour avoir este receue par le dit feu Mre Pierre de Menton leur pere de la vente d'une maison et jardin des biens de la testatrice et par lui vendue a ung surnommé Dieudonné des veneurs de feu de tres heureuse mémoire Mgr. Emel Philibert duc de Savoie, laquelle maison et jardin sont assis au dernier le chasteau de Chambéry appelé *a Molliesola*; — item une bague et pierrerie appelé emeraude avec ung Ruby en

aneau dor ; — item une chayne dor valliant environ vingt cinq escus ; — item une dourure esmaillie de blanc que la testatrice a heu de leur feu pere son second mary ; — item deux tasses d'argent avec deux sallieres et demy dozaine de cuillieres dargent ; [moyennant quoi elle les charge de payer les legs à leur sœur et à leurs deux frères, ainsi que la moitié des frais funéraires et de ses dettes.]

Item la testatrice donne a damoiselle *Anne de la Chesnaye*, sa seur la somme de cent escus dor pour une fois seulement du revenu deub à la testatrice de ses biens de France par elle cy dessus legués.

Item donne et legue a damoiselle *Anne de la Forest* sa chiere fillie du premier lict la some de vingt escus dor pour une fois et cest oultre la constitution dottale a elle faite et receue par le dit notaire Goddet l'an 1581 et le 3 septembre ;

Item..... a nobles *Jehan* et *Phillibert de la Forest* ses chiers enfans du premier lict, en 1er lieu la somme de quattre mille francs a elle constitués en dot par feu Monsieur Mre Nicollas de la Chesnaye son père, contract receu par Me Jehan Jaques Clavet, notaire public, de l'an 1548 et le 28e may ; — item la somme de 1075 francs qua confessé avoir riere luy noble et puissant *Charles de la Forest* son premier mary par son testament receu par Me Amed Cybot d'ienne notaire du 3e Mars 1552 le tout yppothequé dessus la maison forte de Montcharvin (1), et ses appartenances estant riere le

(1) Commune de Cognin, près de Chambéry, lieu dit à la Forêt.

baillage de Savoie et de le val de Myollans jusques au Mont du chat avec toutes ses prevallues et mieulx vallues et ranfort de monnoie aux conditions quils payeront le legat faict a damoiselle Anne de la Forest, et la moitié des frais funeraires et de ses debtes.

Item donne à noble *Ph^bert de la Forest* son fils du premier lit assavoir un garniment de lict de tapisserie en canavas faict à leguille avec les pandans de sarge rouge avec une Coultre de plume sens aulcun cussin; item deux tasses et une demy douzaine de cullieres dargent.

Item donne et legue a noble *Jehan de la Forest* son fils ayné du premier lict en commemoration des bons et aggreables services quelle a heu et receu de luy assavoir tous et ung chaiquun ses aultres meubles de quelle qualité et conditions quils soient soit en argent monoyé ou non monoié qu'aultres choses; donne et quitte tous ses enfans de tout ce qu'ils pourroient lui debvoir... Et pour ce qu'il est certain que l'institution dheritier est le chief et le fondement principal de chacun dernier et noncupatif testament... par ce icelle damoiselle Françoise de la Chesnaye... institue heritiers ses fils Jean et Philibert de la Forest et Charles et Marin de Menton, et substitue les enfans du premier lit à ceux du second et reciproquement, puis ses filles du premier et du second lict; casse et annule ses testaments précédents.

Séance du 14 juin 1885

(Présidence de M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Sur la proposition de MM. Mugnier et L. Rabut, M. Jules Philippe, député de la Haute-Savoie, vice-président de la Société florimontane, auteur de l'*Origine de l'Imprimerie à Paris* et de nombreux ouvrages concernant la Savoie, est nommé membre honoraire.

M. Francisque Bertrand, imprimeur à Saint-Jean de Maurienne, présenté par MM. Mugnier et Ménard, et M. C. Cabaud, manufacturier à Chambéry, présenté par MM. Mugnier et Boget, sont reçus membres effectifs de la Société.

Le président place sur le bureau une lettre de M. le Ministre de l'Instruction publique, adressée à M. Carret, vice-président de la Société, par laquelle il lui fait connaître qu'il nous a alloué pour 1885 une subvention de trois cents francs. La Société remercie son vice-président de son intervention, et M. le Ministre de sa bienveillante sollicitude.

M. Mugnier présente une série de cartes sur lesquelles il a indiqué le sommaire d'un grand nombre de chartes, les unes connues, les autres inédites, se rapportant aux comtes de Genevois et

à leurs vidomnes à Genève, aux évêques de Genève, puis à la seconde et à la troisième série des comtes et ducs de Genevois. Ces documents, extraits de copies relevées aux archives de Turin et à celles du Sénat de Savoie, comprennent surtout les chartes postérieures à 1311, année au-delà de laquelle le *Régeste genevois* n'a pas étendu sa publication.

Comme ils intéressent surtout l'ancien Genevois, il est convenu que M. Mugnier les offrira à la Société florimontane, avec qui la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie entretient les meilleurs rapports de confraternité, afin qu'elle examine si elle ne croit pas de l'intérêt des études historiques en Savoie, de publier ce travail dans la *Revue savoisienne*.

Le même membre lit diverses lettres adressées de 1686 à 1689 par le marquis de Saint-Thomas, ministre du duc de Savoie, Victor-Amédée II, à Mgr Jean d'Aranthon d'Alex, évêque de Genève (1). Cette correspondance, que M. Mugnier destine également à la *Revue savoisienne*, a pour objet les affaires religieuses du pays de Gex à la cour de France et la surveillance que les ducs de Savoie faisaient exercer secrètement autour de Genève et dans cette ville même, tant au moyen du résident de Savoie qu'à l'aide d'espions et d'un correspondant qu'ils appelaient l'*inconnu*. Il n'est

(1) Sacré évêque de Genève (Annecy), le 9 octobre 1661 ; mort le 17 juillet 1695.

fait aucune allusion à ces rapports du prélat d'Annecy avec la cour de Turin dans sa biographie écrite par Innocent Le Masson, et publiée peu de temps après la mort de l'évêque (1).

Voici quelques courts extraits de cette correspondance :

15 Novembre 1687. — « Il faut éloigner l'employé du contrôle des Gabelles à Viry (près de Genève) afin de favoriser l'homme de l'*inconnu* », c'est-à-dire l'homme que l'inconnu voudrait y faire placer.

29 Mai 1688. — « Vous aves fait prudemment de manéger (ménager) la gratification que nous avions destinée pour l'Inconnu la réduisant à 500 escus... car il est mieux en pareilles rencontres de donner moins et plus souvent. » L'inconnu voulait une pension d'environ 300 ducatons..... « mais on ne sçauroit la luy establir dans les for- « mes légales, et on ne pourroit l'en assurer, sans « dilater d'autant le secret qu'il importe de garder. « Il doit faire un fonds plus solide et tout à fait « certain sur l'asseurance que nous vous donnons « et que vous pourrés luy confirmer de nostre « part qu'il ne restera pas court dans ces souhaits « et qu'il continuera a recevoir par vostre canal « des marques de nostre bonne volonté qui l'en

(1) *La Vie de messire Jean d'Aranthon d'Alex, évêque et prince de Genève.* A Lyon, chez François Comba, 2e édition, MVCC.

« rendront bien persuadé et du bon grè que nous « luy sçavons des services qu'il continuera de « nous rendre principalement quand la possession « de la charge qu'il espère luy en fournira mieux « les moyens.... *Signé* V. Amedeo *et plus bas* « De S^{t} Thomas. »

14 Août 1688. — « Je vous envois une lettre pour l'inconnu ayant mieux aymé la retarder que de l'exposer par un autre canal. *Signé* De S^{t} Thomas. »

Cette correspondance prouve de nouveau combien le désir de s'emparer de Genève persistait dans l'esprit des princes de Savoie (1), et combien les évêques d'Annecy caressaient l'espoir, tout à fait chimérique, d'y rétablir le siège de leurs fonctions.

Jean d'Aranthon, comme saint François de Sales, a soin d'indiquer, dans son testament (1er octobre 1685), qu'il choisit sa sépulture dans l'église de Saint-Pierre de Genève « si Dieu me faisoit la grace de mourir dans Genève. »

M. Mugnier rappelle ensuite que lorsque Antoine Favre, qui était sénateur au Sénat de Savoie, fut nommé président du conseil de Genevois à Annecy, il n'accepta cette charge qu'à la condition d'en cumuler les émoluments avec ceux de sénateur. C'est ce que Favre annonçait dans une lettre

(1) SAINT-GENIS. *Histoire de Savoie,* t. II, pages 388 à 390 et notes.

qu'il écrivait le 24 décembre 1596 à François de Sales, alors prévôt du chapitre, où il dit qu'il continuera à tirer « ses gaiges de Senateur (1). » Il en fut d'abord ainsi ; mais à la longue les sénateurs se plaignirent de ce que Favre, qui ne prenait plus part à leurs travaux, vînt en partager le prix, et il dut renoncer au privilège que le duc Charles-Emmanuel lui avait accordé. C'est ce qui résulte de la pièce suivante retrouvée par M. Mugnier aux archives du Sénat :

« Je soussigné promets a Monsieur le Procu-
« reur genéral de ne prendre le paiement de mes
« gaiges sur les assignations ordinaires qui sont
« où seront données à Messieurs pour le paye-
« ment de leurs gaiges Ains sur celles qui m'ont
« esté données particulièrement par Son Altesse
« des que ie suis President en Geneuois. En foy
« de quoy iay escrit et signé la presente. A Cha-
« bery ce 3 d'Aoust 1601

« *Signé* A. Favre. »

Au dos on lit : « Declaration du s^r^ senateur faure
« de ne pretendre prendre ses gaiges de senateur
« dez quil est president en Genevoys sur les assi-
« gnations données a Messieurs du Senat.
« III aoust 1601. »

Le président dit qu'il présentera au prochain

(1) Voir ci-après *Saint François de Sales, docteur en droit*, etc., p. 47.

Congrès des Sociétés savantes de la Savoie, le 10 août prochain, outre les travaux déjà indiqués, le compte rendu du procès que saint François de Sales eut à soutenir devant le Sénat contre messire Jacques Bally, à propos du bénéfice-cure du Petit-Bornand (1). –

Le président annonce enfin que l'impression du tome XXIII est presque terminée et que la distribution en sera faite sans doute à la fin du mois.

Aussitôt après, l'impression du tome XXIV sera commencée par l'*Histoire documentaire de l'abbaye de Sainte Catherine près d'Annecy*, par M. Mugnier, laquelle, par suite de l'abondance des matières, n'a pu trouver place dans le présent volume.

(1) Voir *Saint François de Sales, docteur en droit,* etc., p. 39.

II

OUVRAGES REÇUS

d'août 1884 à juillet 1885, outre les publications échangées avec les Sociétés correspondantes.

Publications diverses de l'Université royale de Norvège, à Christiania.

Il primo secolo della R. Academia delle scienze di Torino.

Relazione sugli archivi di Stato italiani.

Discours de M. Fallières, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au Congrès des Sociétés savantes de 1884 ; — de M. Goblet, à celui de 1885.

Compte Rendu du Congrès des Sociétés savantes de la Savoie, tenu à Albertville en août 1883.

Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Répertoire des travaux historiques.

Journal des Savants.

Les Archives du Sénat de Savoie, par M. Lasserre, procureur général ; discours de rentrée à la Cour d'appel de Chambéry, 1883.

Dons de M. Mugnier, président de la Société :

Le *Courrier du Dimanche*, 1862, 1863, 1864 ;

Trousseaux de mariées en Savoie aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles, par F. Mugnier ;

Une Election d'abbé à Tamié, par F. Mugnier;

Jacques Replat, par M. Edouard Grand ; discours de rentrée à la Cour de Chambéry, 1872.

De la Propriété foncière en Angleterre, par M. E. Maurel ; discours de rentrée, 1873.

L'Ancienne et la Nouvelle Justice criminelle de la Savoie, par M. Pacoret de Saint-Bon ; discours de rentrée, 1875.

De la Réforme du Notariat, par M. Louis Tappie ; discours de rentrée à Chambéry, 1877.

Fodéré, médecin légiste, par M. Bloch ; discours de rentrée, 1879.

Du duché de Savoie en 1833, par F.-C.-N. d'Héran.

Ordonnances royaux sur le faict de la iustice. Lyon, Rigavd, MDCVIII.

Concordat et recueil des bulles de Pie VII sur les affaires de l'Eglise de France.

Supplément à l'Histoire de l'Église de Vienne, par Charvet, réédition de M. Savigné.

De M. Laurent Rabut : *Compte rendu du Congrès des Sociétés savantes de France*, à Saint-Étienne.

De M. Auguste Dufour : *La Famille des seigneurs de Barol* (don de l'auteur).

De M. Eugène Demole : *Les Maîtres, les Graveurs et les Essayeurs de la Monnaie de Genève ; Genève et les projets monétaires de Neufchâtel en 1722* (dons de l'auteur).

De M. Eugène Ritter : *Recherches sur l'ouvrage de saint François de Sales : l'Étendard de la Croix* (don de l'auteur).

De M. Jules Philippe : *Biographie de A.-F. Freizier ; Origine de l'Imprimerie à Paris* (dons de l'auteur).

De M. Éloi Duboin : *Étude sur la Justice et les Sorciers au XVI^e^ siècle* (don de l'auteur).

De M. Lagrelle, de Versailles : *Louis XIV et Strasbourg* (don de l'auteur).

De M. A. de Foras : *Le comte Humbert Ier aux Blanches-Mains* (don de l'auteur).

De M. le marquis Tredicini de Saint-Severin : *Un régiment provincial en Savoie, en 1792* (don de l'auteur).

De la Cour d'appel de Chambéry : *Table chronologique du Recueil des Lois, Edits, etc.,* de Duboin, 1 volume in-4° de 2,000 pages.

De M. A. Calligé : manuscrit de son ode : *Ossian.*

La Société a encore reçu de M. Marie-Girod : un livre de reconnaissances en faveur du Couvent des *Célestins* de Villard-Sallet, diverses chartes et deux *anneaux-disques* ; de M. Auguste Boget, un *ostensoir* en bois sculpté, et de M. le conseiller Gotteland, un beau corps de bibliothèque.

III

MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

ET SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

Composition du Bureau.

MM. Mugnier François, président.
Dufour Auguste, Rabut François, } présidents honoraires.
Carret Jules, vice-président.
Rabut Laurent, Evrot Joseph., } secrétaires.
Perrot Jacques, trésorier.
Marie-Girod, Toubin Alfred. } bibliothécaires.

Commission de publication.

MM. Carret Jules. | M. Revoil Alphonse.
Rabut Laurent. |

Commission pour la recherche des chartes et documents historiques.

MM. Dufour Auguste. | MM. Rabut Laurent.
Girod Marie. | Revoil Alphonse.

Commission pour l'étude des monuments historiques.

MM. Descostes François. | MM. Janin Edouard.
Faga Laurent. | Meurianne Charles.

Membres honoraires.

MM.

Adriani, professeur d'histoire à l'Université de Turin.
Angelucci Angelo, capitaine d'artillerie à Turin.
Aubertin Charles, conservateur du musée et secrétaire de la Société d'histoire de la ville de Beaune (Côte-d'Or).
Daguet Alexandre, professeur à Fribourg (Suisse).
Diegerik, archiviste-prof. à l'Athénée d'Anvers (Belgique).
Dufour Auguste, général d'artillerie en retraite, à Turin.
Dupuis, président de la Soc. arch. de l'Orléanais, à Orléans.
Forel François, président de la Société de la Suisse romande, à Lausanne (Suisse).
Garnier Joseph, secrétaire de la Société des antiquaires de Picardie, à Amiens.
Guichard, avocat, à Cousance (Jura).
Jussieu (de), archiviste de la Savoie à Chambéry.
Macé Antonin, professeur à la Faculté de Grenoble.
Moreau Frédéric, à Saint-Quentin (Aisne).
Philippe Jules, député de la Haute-Savoie, vice-président de la Société florimontane.
Promis Vincent, conservateur de la bibliothèque du roi d'Italie, à Turin.
Rabut François, professeur d'histoire au lycée de Dijon.
Revillod Gustave, bibliophile à Genève.
Serand Eloi, archiviste à Annecy.
Vuy Jules, avocat à Carouge (Suisse), vice-président de l'Institut Genevois.

Membres effectifs.

MM.

Arminjon Ernest, ancien cons. à la Cour d'ap. de Chambéry.
Baud Henri, juge de paix à Thônes.
Beauregard Alexandre, percepteur à Aiguebelle.
Beauregard Paul, greffier du Tribunal d'Asti (Italie).
Bel François, député, maire de Montmélian.
Bel Jean-Baptiste, avocat à Chambéry.
Berlioz Jean, pharmacien à Rumilly.
Berthet, maire d'Ugines, conseiller général.
Bertrand Francisque, imprimeur à St-Jean-de-Maurienne.
Blanchard Claudius, greffier en chef de la Cour d'appel de Chambéry.
Boget Auguste, géomètre à Chambéry.
Bonnevie, géomètre en chef du cadastre de la Haute-Savoie.
Bourdès, capitaine commandant au 4e régiment de dragons à Chambéry.
Bouvier Louis, suppléant du juge de paix de Saillans.
Brachet, docteur-médecin à Aix-les-Bains.
Brun Auguste, avoué à Chambéry.
Cabaud Charles, manufacturier à Chambéry.
Calligé Alphonse, avocat, homme de lettres, à Faverges.
Carbon Césaire-Emile, capitaine au 97e régiment de ligne à Chambéry.
Carle Joseph, commis-greffier au Tribunal civil de Chambéry, capitaine au 108e régiment territorial.
Carlioz Joseph, notaire à Rumilly.
Carret Jules, médecin à Chambéry, député de la Savoie.
Castellan, médecin-vétérinaire à Chambéry.
Champod Jean, lithographe à Chambéry.
Chastel Joseph, substitut du proc. de la Rép. à Chambéry.
Clerc Charles, commissionnaire de roulage à Chambéry, officier au 108 régiment territorial.
Croisollet Jean-François, notaire à Rumilly.
Curt-Comte, avocat à Thonon.

Curtelin François, juge de paix à Grésy-sur-Isère.
Davat Adrien, propriétaire à Aix-les-Bains.
Descostes François, avocat à Chambéry, secrétaire perpétuel de l'Académie de Savoie.
Didelot, professeur au lycée de Lyon.
Drivet Claudius, chef de gare à Narbonne (Aude).
Domenge Joseph, banquier à Chambéry.
Dubois Eloi, procureur de la République à Reims (Marne),
Ducret François, avoué à la Cour d'appel à Chambéry.
Durandard Antoine, avoué à Moûtiers.
Evrot Joseph, professeur au lycée de Chambéry.
Faga Laurent, architecte à Chambéry.
Falcoz Camille, notaire à Montmélian.
Finet Auguste, ancien avoué à Chambéry.
Fivel Théodore, architecte à Chambéry.
Fontaine Alfred, avoué à la Cour d'appel de Chambéry.
Forest Frédéric, fabricant de papiers à Chambéry.
Forest Guillaume, fabricant de papiers à Chambéry.
Fraissard François, greffier du Trib. de com. à Chambéry.
Fusier Maurice, médecin à Paris.
Gaillard César, médecin à Aix-les-Bains.
Girod-Marie, géomètre, agent technique des hospices civils de Chambéry.
Girod Samuel, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
Gotteland Antoine, conseil. à la C. d'appel de Chambéry.
Grosbert J.-M., avocat à Aix-les-Bains.
Guillermin Charles, avocat à Chambéry.
Guinard, ingénieur en chef des ponts-et-chaus. à Chambéry.
Hollande Dieudonné, docteur, professeur au lycée, directeur de l'école prépar. à l'enseignement supérieur, à Chambéry.
Humblot Eustache, com.-gref. à la Cour d'ap. à Chambéry.
Jacquelin Antoine, secrétaire de l'asile de Bassens.
Janvier Jules, caissier de la Banque de France à Nancy.
Janin Edouard, professeur d'histoire à l'école Turgot (Paris).
Julien Joseph-Victor, subst. du proc. de la Rép. à Chambéry.
Lacarrière, conseiller de préfecture à Bordeaux.

La Chavanne Arthur (le comte de), à Chambéry.
Ladrey Paul-Léon, notaire à Chambéry.
Loche (le comte de), à Grésy-sur-Aix.
Longue Joseph, avoué au Tribunal civil de Chambéry.
Marchand Henri, notaire à Chambéry.
Marchand Victor, à Chambéry.
Masson Etienne, tanneur, juge au Trib. de com. à Chambéry.
Ménard Paul, imprimeur à Chambéry.
Meurianne Charles, sous-directeur du Crédit lyonnais à Chalon-sur-Saône.
Milan François, conseiller général de la Savoie, à Chambéry.
Mollard Noël, employé de banque, à Chambéry.
Montagnole Joseph, conseiller à la Cour d'appel d'Alger.
Monroë, dit Roë, Charles, docteur en méd. à Aix-les-Bains.
Monroë, dit Roë, Henri, premier président de la Cour d'appel de Chambéry.
Mossière François, agent d'affaires à Chambéry.
Mugnier François, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
Odru Laurent, juge au Tribunal civil de Chambéry.
Orsat Marcel, procureur de la République à Albertville.
Paquet Laurent, juge de paix à Chamoux.
Parent Auguste, avoué à Chambéry.
Pepin Joseph, propriétaire à Gilly.
Perrier Antoine, avoué, maire de Chambéry.
Perrier Charles, directeur de la *Foncière* à Chambéry.
Perrot Jacques, huissier à Chambéry.
Pierron Jean, receveur-économe à l'asile de Bassens.
Pillet Louis, avocat à Chambéry, président de l'Académie de Savoie.
Ponet Louis, avocat à Chambéry.
Rabut Jean-Jacques, orfèvre à Paris.
Rabut Laurent, professeur de dessin à Chambéry, conservateur du Musée départemental.
Rebaudet Joseph-Claude, conseil. d'arrondt. à Aix-les-Bains.
Revil Joseph, pharmacien à Chambéry.
Revoil Alphonse, professeur au lycée de Chambéry.

Robesson Joseph, avocat à Chambéry.
Rossi Joachim, géomètre à Chambéry, officier au 108e régiment territorial.
Roussy de Sales (le comte Eugène de), ancien officier d'artillerie, à Thorens-Sales, conseil. gén. de la Haute-Savoie.
Sautier Maurice, maire de Sonnaz.
Sevez Clément, juge au Tribunal civil à Chambéry.
Tavernier Hippolyte, doct. en droit, juge de paix à Taninges.
Toubin Alfred, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
Tredicini de Saint-Séverin (le Mis), à Chambéry-le-Vieux.
Tremey Alexandre (l'abbé), à Moûtiers.
Vallet Jean, sculpteur, professeur de stéréotomie à l'école supérieure de Chambéry.
Vène Charles, substitut du proc. de la Rép. à Bonneville.
Veyrat François, propriétaire à Grésy-sur-Ysère.
Viallet Joseph-Elie, avoué à la Cour d'appel de Chambéry, conseiller général de la Savoie.

Sociétés correspondantes.

Aix (Bouches-du-Rhône)	Académie des sciences.
Agen.	Société centrale d'agriculture, sciences et arts.
Amiens.	Société des antiquaires de Picardie.
Angoulême.	Société archéologique de la Charente.
Annecy.	Société florimontane.
—	Académie salésienne.
Anvers.	Académie de Belgique.
Aoste.	Société académique.
Auxerre	Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.
Avignon	Académie de Vaucluse.
Beaune.	Société d'histoire et d'archéologie.
Beauvais.	Société académique du département de l'Oise.
Besançon.	Académie des sciences et arts.

Bordeaux	Commission des monuments et documents historiques de la Gironde.
Boury	Société d'émulation de l'Ain.
Brest.	Société académique.
Bruxelles	Académie royale.
—	Académie des sciences.
Caen	Société française d'archéologie.
Castres.	Société littéraire et scient. du Tarn.
Chalon-sur-Saône . .	Société d'histoire et d'archéologie.
Chambéry	Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie.
—	Chambre d'agric. et de commerce.
—	Société centrale d'agriculture.
—	Société d'histoire naturelle.
—	Société médicale.
Châteaudun	Société dunoise d'archéologie.
Colmar.	Société d'histoire naturelle.
Constantine	Société archéologique.
Dijon.	Académie des sciences, arts et belles-lettres.
—	Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or.
—	Société bourguignonne de géographie et d'histoire.
Douai.	Société d'agriculture, sciences et arts.
Gap.	Société d'études des Hautes-Alpes.
Gênes.	Società ligure di storia patria.
Genève.	Société d'histoire et d'archéologie.
—	Institut national genevois.
Gratz (Styrie). . . .	Comité historique.
Grenoble.	Académie delphinale.
—	Société de statistique de l'Isère.
Havre (le).	Société havraise d'études diverses.
Lausanne.	Société d'hist de la Suisse romande.
Limoges	Société archéologique du Limousin.
Lyon.	Société littéraire.

Lyon. . . . . Musée Guimet.
Mans (le). . . . . Revue histor. et archéol. du Maine.
Marseille. . . . . Société de statistique.
Mayenne. . . . . Société d'archéologie de la Mayenne.
Melun . . . . . Société d'archéologie, sciences et arts de Seine-et-Marne.
Montauban. . . . . Société d'histoire et d'archéologie de Tarn-et-Garonne.
Montbéliard. . . . . Société d'émulation.
Montréal (Canada) . Numismatic and antiquarian Society.
Moulins . . . . . Société d'émulation de l'Allier.
Moutiers. . . . . Académie de la Val-d'Isère.
Nancy . . . . . Société d'archéologie.
Nantes. . . , . . . Société académique.
Narbonne . . . . . Commission achéologique et littéraire.
Nice . . . . . Société des lettres, sciences et arts.
Nimes . . . . . Académie du Gard.
Orléans. . . . . Société archéologique de l'Orléanais.
Paris. . . . . Institut des provinces de France.
— Société d'anthropologie de France.
— Société des antiquaires de France.
Rambouillet. . . . . Société archéologique.
Rennes. . . . . Société archéologique d'Ille-et-Vilaine.
Romans . . . . . Société d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Grenoble, etc.
Rouen . . . . . Commission des antiquités de la Seine-Inférieure.
St-Jn-de-Maurienne. Société d'histoire et d'archéologie.
Saint-Omer. . . . . Société des antiquaires de la Morinie.
Soissons . . . . . Société archéol., hist et scientifique.
Toulon. . . . . Société des sciences, lettres et arts du département du Var.
Toulouse. . . . . Société archéol. du Midi de la France.
Troyes. . . . . Société d'agriculture, sciences et arts du département de l'Aube.

Turin.	Regia deputazione sovra gli studj di storia patria.
—	Regia accademia delle scienze.
Valence . . . , . . .	Société d'archéologie et de statistique de la Drôme.
Vannes.	Société polymatique du Morbihan.
Washington.	The Smithsonian Institution.
Vienne (Autriche). .	Société impér. et roy. de géographie.
Zurich.	Société des antiquaires.

SAINT FRANÇOIS DE SALES

DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT, SÉNATEUR

CORRESPONDANCE INÉDITE

DOCUMENTS DIVERS

SAINT FRANÇOIS DE SALES

DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT, SÉNATEUR

SA CORRESPONDANCE INÉDITE

AVEC LES FRÈRES CLAUDE ET PHILIPPE DE QUOEX;

SON SACRE; SES FUNÉRAILLES.

LETTRES DE JEAN-FRANÇOIS DE SALES, DU PRÉSIDENT FAVRE,

DE MADAME DE CHANTAL

ET DE MADAME DE CHARMOISY.

FAC-SIMILE ET SCEAUX

PAR

F. MUGNIER

Docteur en Droit,

Conseiller à la Cour d'Appel de Chambéry,

Président de la Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie,

Vice-Président du Comité d'inspection

de la Bibliothèque de Chambéry, etc.

CHAMBÉRY

IMPRIMERIE C.-P. MÉNARD, HÔTEL D'ALLINGES

1885

P. 11.

7

6

r3lait deia trop tart pour rendre conte ame
seigneurie ilnstol de mes vinage et ariuee ssy
tout cela se fait fort heureusement grasse dalien

de sa vigaon Stamee ensemble tempst
Stein. dien soit benis

7

il faut qu'a ie vous dye encore ce mot que vlt que
bees qu'a bon aden cete fame en ch' vytte bon a dyen
hn vne plus forte creance du peu d'esprit de se garson

Bicse duchatel

8

Monsieur H m'est aduenu en nous appointans auec
Madame Daidde, comme a ce bon Juge qui trouvoit que iamais il ne iugeoit
mieux a son gré que quand il n'oyoit que l'une des parties.

Faure.r.

1 2 3

4 5 6

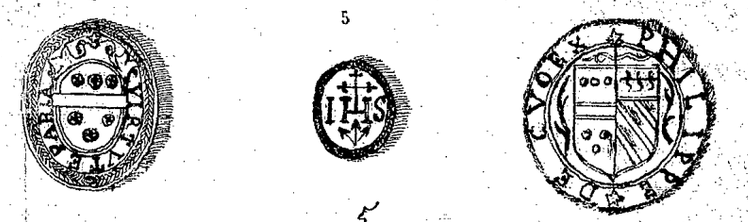

5

ma che molto ci rallegra che La
cosa si da butta al Lordonte il
che dendra consolarvs.... et si pigliar
questa Lordonza non dalla Rota ma
da D. Dio imperoche non si muove
una fronde d arbore senza sta
volonta et prouidenza

Philippo Degrea

P. 1.

1

faites donq seulement selon vre Sr courtoisie
a apprimoiser, auec Rome ces patrottes;

a Thonon le 17. oct. 99.

Vre Sr treaffre ser
franç.s De Sales.

2

Pour le regard de mon affaire ie
vous supplie de l'auoir en Recommandation. Mes freres m'escriuent que
par deux diuerses voyes ilz ont donné ordre a mon faict ilz i ont 200.9
qui faut pour les escritures propres et iza. Et ne doubte pas que des-ores vne ma-
tes vsees receu. Ie vous prie aussi que vous me donniez aduis des remes-ciemens que
l'auray a faire. Bref ie vous recommande mon honneur de tout costé. Cependat
Jes ie suis hautté en Chrestienté malgré que ion aye et faut que ie ba-
souffre en toutes compagnies. et actions. Ce Reglement a la negociation
que ie fay ou ast prehende qualité me sert de beaucoup si bien
Il me desplait d'en estre seruy mal a propos May Manco male.
Audemeurat ie crains beaucoup que ma negociation ne me soit
grieue vne non obstat beaucoup de faueur que ie regoy de pregne
tous les grans. et mesme du Roy, despuis que iay en prepere dunat
Sr M.te car auparauat ie ne luy auoy pas parlé.

3

Mon Dieu
que ce miserable monde nous tourmente.
Que bien heureux sont ceux qui le mespriset

vrai Sr bien heureux
franç.s de Sales.

4

Certes cette fureur me rend confus
en moy affin que ie me retire en mes
indignes remedes

A tous Sr Epte le dernier
feb. 620

franç.s de Sales

Lith. CHAMPON.

Phie M.t del. et Lith.

AVANT-PROPOS

En classant certaines parties des archives de l'ancien Sénat de Savoie, nous avons ouvert quelques caisses où nous n'avons trouvé que des papiers d'un médiocre intérêt. Une autre, au contraire, nous a dédommagé de nos fatigues par la découverte que nous y avons faite de douze lettres autographes de saint François de Sales et de deux lettres de son frère et successeur Jean-François de Sales, s'espaçant de 1599 à 1620. Ces lettres, auxquelles personne n'avait touché depuis cent soixante ans, cachées qu'elles étaient au milieu de papiers qu'il fallait lire un à un, sont dans un parfait état de conservation, et, pour la plupart, munies de leur sceau. Les recherches auxquelles nous nous sommes livré à cet égard nous ayant donné la certitude qu'elles n'étaient pas connues, il était de notre devoir de les publier. Nous y avons joint quelques autres lettres inédites qui nous avaient été gracieusement communiquées : le *Diplôme de doctorat de François de Sales*, le *Procès-verbal de sa prestation de serment comme avocat au Sénat de Savoie*, et différents autres documents inconnus jusqu'à présent.

Nous avons tâché de relier ensemble ces divers éléments par des notes biographiques, des éclaircissements et des rectifications qui peuvent avoir leur utilité, même à un point de vue plus étendu que celui de notre publication.

En relisant les œuvres de saint François de Sales relatives à notre sujet, nous avons constaté qu'une revision des textes, surtout en ce qui concerne les noms des personnes et des lieux, aurait bien son utilité. Malgré les soins donnés aux nombreuses éditions qui se sont succédé, bien des dates sont inexactes, des noms travestis, et, des passages même, inintelligibles.

Pour ne citer que quelques erreurs de noms, parfois on a écrit : M. de Chiffe pour M. de Chissé, le docteur Normelet pour le docteur Nouvellet, le capitaine de Gremer pour de Granier, M. de Leu pour M. de Léaz, le gouverneur Roquelane pour le président de Rochette ; une lettre est dite adressée « à un gentilhomme ami », alors qu'elle est écrite à Jean-François de Sales, vicaire général du diocèse ; une lettre de M^me^ de Chantal indiquée comme envoyée à saint François de Sales ne l'a certainement pas eu pour destinataire, etc., etc. (1). Nous croyons fort aussi que « il sig^r^ Yuncleto » de la lettre II, *Acad. salés.*, t. VI, n'est autre que il dot^re^ Novelleto ou Nouvellet.

(1) *Œuvres complètes*, t. VII, p. 69, 97, 116, 143 ; t. VIII, p. 19.

Les lettres et les diverses autres pièces inédites que nous publions sont absolument conformes aux originaux; les citations et les renvois en ce qui concerne l'*Histoire du Bienheureux François de Sales*, par Charles-Auguste de Sales, se rapportent à l'édition de Louis Vivès, 1857, et, pour les *Lettres*, aux *Œuvres complètes de saint François de Sales*, édition Louis Vivès, 1862. Nous avons choisi ces éditions, parce qu'elles se rencontrent plus souvent que les anciennes.

Notre petit Recueil, joint aux lettres déjà nombreuses publiées récemment par MM. Jules Vuy (1), Paul Lallemand (2), Bouchage (3), etc., par la *Revue savoisienne*, et surtout par l'Académie salésienne d'Annecy (4), augmentera d'une façon sensible le nombre des lettres connues de saint François de Sales. Nous sommes persuadé que si l'on opérait des recherches complètes dans les archives de toutes les familles qui ont eu des rapports avec l'évêque de Genève, l'on en découvrirait bien d'autres encore. Comme l'a fait remarquer M. V. Brasier, vice-président de l'Académie salésienne, l'on ne connaît guère que quinze cents lettres bien authentiques de François de Sales,

(1) *La Philothée de saint François de Sales*, t. II, etc.
(2) *Le Correspondant*, 1881, p. 352.
(3) *Notes historiques sur saint François de Sales.*
(4) *Mémoires et Documents de l'Académie salésienne*, t. II, VI.

alors que si l'on songe à sa correspondance si active et si étendue, surtout depuis 1602, ce chiffre devrait s'élever au moins au double.

En prévision des découvertes futures, nous nous permettrons d'émettre le vœu que toutes les lettres soient publiées telles qu'elles seront trouvées, même pour la signature *Francois*, qui est écrite : *Franc.*^{s} en abrégé sur toutes nos lettres, et pour le titre d'évêque qui, presque toujours, est simplement indiqué par la lettre : *e* (1). Nous voudrions surtout que les lettres latines ou italiennes fussent traduites en français moderne, et non, comme on l'a fait parfois, en un français imitant l'orthographe et le style de saint François. Cette imitation ne peut jamais être qu'un pastiche plus ou moins bien réussi. Elle présente, en outre, ce danger de faire prendre le texte français pour le texte original lorsqu'il est cité sans la reproduction de l'original latin ou italien, ce qui est le cas le plus fréquent.

(1) Voir aux planches les FAC-SIMILE.

CHAPITRE Ier

NAISSANCE. — PREMIÈRES ÉTUDES DE FRANÇOIS DE SALES. — SON SÉJOUR A PARIS, A PADOUE. — SON DIPLÔME DE DOCTEUR EN DROIT.

François, seigneur de Boisi, de Ballayson et de Villaroget, avait épousé, en 1560, Françoise fille de Melchior de Sionnaz, seigneur de la Thuille et de Vallières, âgée de 14 ans (1).

Leur premier enfant fut saint François de Sales. Il naquit au château de Sales, à Thorens, le jeudi 21 août 1567. Cette date est celle qui a été donnée par les premiers biographes du saint, le P. de La Rivière, le P. Jean de Saint-François, Charles-Auguste de Sales, le P. Talon, jésuite (2). Les

(1) Lathuile, canton de Faverges. Ballayson, arrondissement de Thonon. Villaroget, fief dans la paroisse d'Evires. Sionnaz, hameau de la commune de Vallières, près de Rumilly, arrondt d'Annecy. La maison ayant appartenu à la famille de Vallières-Sionnaz n'existe plus; suivant la tradition, elle a été détruite par un incendie. (Déclaration d'un vieillard de 92 ans qui affirme en avoir vu les ruines noircies par le feu).

(2) Les deux premiers ont écrit leur ouvrage en 1623; Charles-Auguste, en 1634; mais il a dû le préparer de longue main.

écrivains modernes ont suivi leurs indications.

En 1883, le savant archiviste de la Haute-Savoie, M. le chanoine Ducis, a soutenu, dans une série d'articles de la *Revue savoisienne*, l'opinion que François de Sales était né le mercredi 21 août 1566. Il fonde son avis sur ce que tous les biographes racontent que Mme de Boisi vint à Annecy pour assister aux fêtes qui y furent données à l'occasion du mariage du duc de Genevois-Nemours, Jacques de Savoie, avec Anne d'Est, la veuve de François de Guise (1). Après avoir présenté ses hommages à la nouvelle duchesse, elle se rendit à l'église de N.-D. de Liesse pour y vénérer le Saint Suaire, qui y avait été apporté de Chambéry à la demande du duc de Nemours et en vertu de la permission qu'en avait donnée le duc de Savoie, Emmanuel-Philibert. M. Ducis fait remarquer que les biographes sont entrés à ce sujet dans les détails les plus précis, Charles-Auguste de Sales indiquant même la place où la dame de Boisi s'était agenouillée pour vénérer la relique. Il établit péremptoirement que le voyage du duc de Nemours et d'Anne d'Est a eu lieu en 1566, trois mois environ après leur mariage; et, comme tous les biographes disent que François de Sales est né au mois d'août qui a suivi immédiatement l'exposition du Saint Suaire à Annecy, il en conclut que

(1) Voir notre étude : *les Funérailles d'Anne d'Est, Ses portraits. (Revue sav.*, 1884.)

l'enfant est né, non en 1567, mais en 1566 (1).

Cette opinion n'a pas été adoptée par un autre écrivain d'Annecy, M. le chanoine Mercier. Il admet bien que le voyage de Jacques de Savoie et d'Anne d'Est après leur mariage, et la vénération du Saint Suaire à Annecy ont eu lieu en juillet 1566. Il reconnaît aussi que tous les biographes contemporains de saint François de Sales disent qu'il est né un mois environ après la visite que sa mère fit alors à ses suzerains; mais ayant à choisir entre deux indications dont l'une est nécessairement erronée, il donne la préférence à celle qui a fixé la date de la naissance au 21 août 1567. Il explique que les biographes ont « enchevêtré les « faits et se sont appliqués à les grouper afin de « donner à la naissance du saint plus de lustre et « un certain vernis de merveilleux, selon le goût « de l'époque (2). »

Sans prendre parti dans la polémique qui s'est engagée à ce sujet, nous pensons qu'il faut savoir gré à M. Ducis d'avoir relevé fort judicieusement l'erreur dans laquelle sont tombés les biographes de saint François de Sales sur l'un ou sur l'autre des deux faits. L'hypothèse d'une seconde exposition du Saint Suaire à Annecy, en 1567, où Anne d'Est serait revenue le visiter, est absolument

(1) *Revue savoisienne,* 1883, p. 5, 33 et suiv.

(2) MERCIER. *Le Bienheureux Pierre Favre, dit Lefèvre,* suivi de *l'Année de la naissance de saint François de Sales.*

inadmissible. Du reste, Charles-Auguste parle de l'exposition faite pour les cardinaux de Lorraine et de Guise, qui eut lieu en 1566 et non en 1567. Cela dit, nous devons reconnaître, en même temps, la justesse de l'observation de M. Mercier sur la tendance des écrivains de ce temps, et des hagiographes en général, ajouterons-nous, à faire intervenir le merveilleux dans des événements où tout s'est passé suivant l'ordre naturel des choses. Quoi qu'il en soit, pour ne pas amener de confusion dans les dates, nous admettrons avec les biographes que François est né le 21 août 1567 (1).

François de Sales fit ses premières études de grammaire à La Roche, ville située à deux ou trois lieues de Thorens; puis il fut placé dans un collège d'Annecy avec ses cousins de Sales. Là « il ne fai- « sait pas d'action qui ne fût naïve (2) et bien « séante, ayant été toute sa vie ennemi du pédan- « tisme. » Son père l'envoya ensuite à Paris tant

(1) M. le comte de Loche, à Grésy-sur-Aix, possède un portrait de saint François de Sales, avec cette inscription : ÆTATIS SVÆ 46, 1613, ce qui reporte la naissance à 1567. M. Ducis nous a dit que, de son côté, il avait des portraits portant des inscriptions impliquant l'année 1566 pour l'époque de la naissance.

(2) C'est-à-dire, spontanée et naturelle.

Nos notes biographiques sont presque toutes tirées du récit de Charles-Auguste de Sales, généralement exact, surtout lorsque l'auteur écrit en ayant sous les yeux les documents qu'il a indiqués à la fin de son ouvrage.

pour continuer ses études que pour *se façonner avec les étrangers*. Il partit après s'être fait tonsurer, accompagné du prêtre Jean Déage, son gouverneur. Il y fréquenta quelques Savoisiens : Antoine Bouvard, de La Roche, peut-être l'un de ses condisciples d'enfance, Jean Paquellet, *l'un de ses compagnons et patriotes* (1) ; il voyait aussi les personnes de distinction qui allaient de Savoie à Paris. C'est ainsi qu'il eut à se louer des visites dn baron d'Hermance, qui plus tard favorisa ses prédications en Chablais. Il le constate dans une lettre qu'il lui écrivit de Paris le 26 novembre 1585, et que M. Jules Vuy, vice-président de l'Institut genevois, a mise au jour. Nous la publions à notre tour, afin de présenter dans cette étude un spécimen du style de François de Sales aux diverses époques de sa vie.

PREMIÈRE LETTRE

« *A Monsieur, Monsieur le baron d'Armence,*
« *à La Chapelle.*

« Monsieur, despuys vostre dernier voyage en ceste
« ville javois tousiours bien bonne devotion de vous es-
« crire ce que toutefoys je n'avoys osé fayre mays mayant

(1) C'est-à-dire, compatriotes. Nous retrouverons ce mot employé par François de Sales dans la lettre 2e. Jean Paquellet faisait sans doute partie de la maison du duc de Nemours, dont François Paquellet, seigneur de Moyron, était le trésorier général à Annecy.

« escript un de mes amis de l'honneur et faveur que vous « aves faite a lui-mesme seur je me suis persuadé « que vous le trouveres bon de moy auquel vous fistes « tant d'acueil dernierement en ceste ville joinct aussi « que ne pouvant encore (dieu m'en face la grace pour « l'advenir) fayre paroistre l'affection quejay de vous fayre « humble service jay volu (comme il s'accoutume) vous « en donner souvenance par lettre et maintenant que je « suis au milieu du meillieur âge de mes estudes si je « puys cognoistre seulement par presomption que pre- « nies en bonne part mes lettres ce me sera comme un « aultre corage pour poursuyvre mon entreprise en lestude « laquelle joseroys bien me promettre (sans me flatter) « réussira au bien que je desire dieu aydant qui est de le « bien servir puys apres vous fayre service a qui jay tant « de debvoir et obligation.

« Jaurois bien bonne volonté de vous escrire des nou- « velles de pardeca mays les nostres ne sont que de col- « lege outre ce quelles sont si incertaynes (on a faict le « prince de Condé mille fois mort) que pour ce respect il « me semble que je suys asses excusé d'en escrire; a tant « je vous bayse bien humblement les mains et prie dieu « Monsieur quil vous tienne en sante et tres heureuse « vie vous suppliant de vous resouvenir de moy comme « de celluy qui est et sera a jamays

« V^re^ plus humble serviteur Francois de Sales.

« De Paris ce 26 novembre 1585.

« Monsieur Deage vous bayse très humblement les « [mains] (1). »

(1) Cette lettre a été tirée des archives de Genève, numéro 2059 des portefeuilles historiques, par M. Jules Vuy,

Le séjour de François de Sales à Paris paraît avoir duré plus de six ans, de 1579 à la fin de 1585, ainsi que le prouve la lettre qu'on vient de lire. Après y avoir étudié la rhétorique et la philosophie chez les Jésuites (1), il revint en Savoie, d'où son père l'envoya bientôt apprendre la jurisprudence à l'Université de Padoue. Il y eut pour maître de théologie et directeur le P. Possevin, avec qui il contracta une amitié qui ne se démentit pas. Un de ses amis fut le s^r^ Jean-Baptiste de Valence (Gruffy), qui fut plus tard sénateur au Sénat de Savoie. Etant une fois tombé malade, il eut pour médecin un Savoisien, Jean Coppier.

Le 5 novembre 1591, il fut reçu docteur ès droits. En supposant qu'il soit allé à Padoue en 1586, il y serait resté cinq années ; c'est le temps d'étude que la Faculté de Turin imposait encore, de 1848 à 1860, pour obtenir le grade de docteur en droit civil et en droit canonique.

M. le comte de Roussy de Sales ayant bien voulu copier intégralement et nous transmettre les lettres patentes de doctorat de saint François de

qui l'a publiée d'abord dans la *Revue savoisienne,* 1867, p. 25, d'où nous l'avons extraite littéralement, et une seconde fois, avec l'orthographe moderne, dans le tome II, p. 271 de son livre : *la Philothée de saint François de Sales* (M^me^ de Charmoisy) ; Paris, Palmé, 1872.

(1) Charles-Auguste de Sales. *Histoire du Bienheureux François de Sales,* t. I, p. 10 et 12.

Sales dont il possède l'original, nous publions ce précieux document qui n'a jamais été édité, du moins dans son entier.

Le diplôme n'indique pas le sujet de l'éloquent discours que le nouveau docteur prononça devant la Faculté après avoir reçu l'anneau et le bonnet (1); mais il constate que François de Sales a répondu « sur toutes les matières de l'examen avec la « science d'un jurisconsulte consommé et a dé- « passé de beaucoup ce qui était nécessaire, de « sorte qu'il a été reçu à l'unanimité des suffrages, « et qu'il est arrivé à ce résultat suprême des étu- « des avec la plus haute louange et le plus grand « honneur (*summa cum laude et honore plu- « rimo*). »

Les lettres patentes nous donnent les noms des professeurs, les cours dont ils étaient chargés, les uns le matin, les autres le soir ; et, ce qui est plus précieux pour notre histoire locale, les noms de divers Savoisiens qui fréquentaient alors l'Université de Padoue.

Ce sont : d'abord Jean Déage (2) ; puis les nobles Jean-Baptiste de Valence, Amédée de Bavoz,

(1) *Histoire du B. François de Sales,* t. I, p. 44 et suiv. Charles-Auguste dit *qu'on luy bailla l'anneau et la couronne,* mais le texte dit l'anneau d'or et le bonnet de docteur qu'on lui mit sur la tête pour couronne [de ses études].

(2) Le prêtre gouverneur de François de Sales.

Jean-Guillaume Martinet, docteur *in utroque*, Jacques des Granges et Jean-Jacques Andrier. Parmi les témoins appelés à constater l'épreuve, il y avait encore le bourguignon François Othenin et l'irlandais Jacques Gadet.

M. de Roussy décrit ainsi les lettres patentes :

« Ce titre est écrit sur dix feuilles de parchemin, en « dix-sept pages et demie. Il forme un livret relié en veau « fauve; sur la couverture *baguetée* en or, il y a, aux « angles, de petits fers imprimés en or; au centre, d'un « côté, un médaillon ovale, entouré d'arabesques, repré- « sentant J.-C. en croix entre la Sainte Vierge et saint « Jean l'un et l'autre debout; de l'autre côté du livre, aussi « au milieu, la Vierge avec l'enfant Jésus dans ses bras, « également frappés en or dans un médaillon semblable « au premier.

« Ce livret a dix-sept centimètres et demi de haut et « douze et demi de large. Le sceau de l'évêque de Padoue, « dans une boîte de cuivre, est attaché à la reliure par « des cordons de soie (1).

(1) M. le marquis Milliet de Faverges nous a montré les diplômes de docteur en droit délivrés par la même Université, le 15 décembre 1550, à Louis Milliet, depuis grand-chancelier de Charles-Emmanuel I, et le 29 avril 1570 à Claude Milliet, frère cadet de Louis. Le premier est écrit sur une seule et grande feuille de parchemin, avec les armoiries du récipiendaire en marge ; le second est semblable à celui de saint François de Sales, mais il est encore plus riche. Il contient vingt pages au lieu de dix-sept; toutes sont

« La première page du texte est encadrée d'arabes-
« ques à la plume relevées d'or. Toutes les majuscules
« en lettres romaines sont en or.

« Il n'y a dans le texte ni renvoi, ni rature; l'écriture
« en est fort belle. »

Voici le diplôme :

IN CHRISTI
NOMINE
AMEN

Universis et singulis præsens hoc publicum Doctoratus privilegium inspecturis, et audituris Ivlivs Vrbanvs iur : vtriusque Doctor, Canonicus Patavinus, Prothonotarius Apostolicus, et Vicarius tn Spiritualibus Generalis R^mi in XTo Patris, et Ill^mi D. D. Aloysii Cornelii, dei, et Apostolice sedis gratia Episcopi Patavuini, Comitisque Saccensis, nec non Generalis Priuilegiati antiquissimi,

ornées d'arabesques à la plume d'une grande délicatesse et du meilleur goût.

Les mêmes éloges y sont compendieusement décernés au nouveau docteur; il est donc probable qu'il n'y avait là que des phrases pompeuses, communes à tous les candidats qui avaient subi un examen satisfaisant. La thèse de Claude Milliet a été publiée vers 1820; il serait à désirer qu'on retrouvât celle de saint François. Des recherches à Padoue auraient peut-être un bon résultat. (Sur les Milliet, V^r *Mém. et Doc. de la Soc. s. d'Hist. et d'Arch.*, t. VII, p. 163 et s.)

Nous possédons un diplôme de docteur *in utroque* de l'Université de Valence en Dauphiné, de 1624; il est sur une seule feuille de parchemin, avec des lettres en couleur et en or, mais il est beaucoup moins développé que ceux de la Faculté de Padoue.

ac Celeberrimi Gimnasij Patauini Apostolici cancellarij dignissimi salutem in Cro, qui est omnium vera salus. — Apud antiquam et præclaram urbem Patauinam, quœ uelut omnium scientiarum alumna per Italiam universam inclita Clarissimor. Doctor. auctoritate atq peritia Sydereis virtutum omnium splendoribus obtinet principatum ijs tantummodo ad Doctoratus gradum, quo cæteris hominum generibus præferuntur post diuturnos labores atq vigilias prosilire contingit; Qui examinis rigorosi dubio in certamine probati apud uniuersos Mundi Principes consulendo, et Urbes, ac Nationes Iuris autoritate regendo, Resque publicas gubernando singulari honore, ac Priuilegio digni recte possint a cunctis merito iudicari; quatenus eorum exemplo posteri ad capessendam virtutem ac summœ probitatis, et laudis decus honore, ac gloria accenderentur; Proinde Significavimus Vobis omnibus et harum serie fidem facimus, qualiter Die infrascripta Datarum presentium Nos IVLIVS VRBANVS Vicarius antedictus auctoritate prælibati R^mi et Ill^mi D.D. Episcopi Patavini ex sua Pontificali dignitate competente, tam ex antiqua, et approbata consuetudine Studij prædicti, quam uigore Priuilegiorum fœlicis recordationis Dnorum VRBANI IIII, CLEMENTIS VI, et EVGENII IIII, Summorum Pontificum qua fungimur in hac parte: Sub Regimine M^ri. D. LANCELLOTI de LANCELLOTTIS Asculani Equitis, Almæ vniversitatis Dominorum Iuristarum Vltramontanorum et Citramontanorum Florentissimi Studij iamdicti V. Rectoris dignissimi, per Venerandum Collegium I. V. Doctorum eiusdem Gymnasij Illustrem! D. FRANCISCUM DE SALES Filium Ill^ris D. FRANCISCI Allobrogem Gebenensem de Thorenco, post longa studia, et meditationes, variaque eius probitatis, et eruditionis documenta, qui Fidem Catholicam verbis iuxta Bullæ bo: memoriœ Pii Pape iiij

tenorem conceptis palam, et solemniter coram Nobis professus fuit; nunc uero a Promotoribus suis adductum, et nobis oblatum, quo de eius doctrina periculum fieret, Locis (ut mos est) ad explicandum præstitutis in Iure Pontificio et Civili diligenter, et acriter examinandum et excutiendum curauimus. Qui Locis persequendis, Argumentis tractandis, Questionibus soluendis in omni denique periclitatione sua tam egregie, bene, docte, honorifice, landabiliter et excellenter se gessit, talemque ac tantam ingenij, memoriæ, doctrinæ, cæterarumque rerum quæ in consumatissimo Iureconsulto requiri solent uim ostendit, ut magnam sui expectationem non solum sustinuerit sed etiam longe superauerit et ob eam rem ab omnibus Ex^mis dicti Sacri Collegij Doctoribus ibidem existentibus VNANIMITER, ET CONCORDITER, CVNCTISQ. SVFFRAGIIS, AC EORVM NEMINE PENITUS DISCREPANTE, AVT DISSENTIENTE NEC HÆSITANTE QUIDEM APPROBATVS FUIT, sicut ex eorum votis secreto in scrutinio Nobis in scriptis porrectis euidenter constitit; Nos itaque antiquam sequentes consuetudinem et Privilegiorum sententiam Patavini Gymnasij, habita ratione scientiæ dicendi facultatis, methodi interpretandi morum ac virtutum (quorum omnium certissimum specimen exploratus et pertentatus dedit) de Consilio omnium Excellentissimorum predicti Sacri Collegij Doctorum præsentium, ac postulantium pro Tribunali sedentes eumdem Ill^rem D. FRANCISCVM virum quidem Nobilissimum, Catholicum, et Doctissimum in Dei Nomine Approbavimus, et Approbatum esse uolumus Pronuntiantes, et declarantes eum esse optime habilem, idoneum, ac dignum munere, officio, et honore Doctoratus in Pontificio, Ciuilique Iure, ipsumque Pontificij Ciuilisque Iuris Doctorem Fecimus solenniter, et Creauimus, ac per præsentes Facimus, et Creamus, Tri-

buentes ei tam idoneo, ac digno, et ob hanc promotionem merito potestatem Cathedram magistralem ascendi, et insignia Doctoratus a Promotortbus suis petendi, ac recipiendi, et ipsis promotoribus illi impartiendi facultatem liberam, ac preterea eidem plenam in Domino concedentes potestatem, et auctoritatem, ut de cætero libere possit in Canonico, et Ciuili sapientia legere, repetere. consulere, docere, disputare, glossare, practicare, interpretari, Quæstiones terminare, Scholas regere, Baccalaureos constituere; omnibusque et singulis uti et gaudere Priuilegijs, Prœrogatiuis, Exemptionibus, Immunitatibus, Libertatibus, Concessionibus, Honoribus, Fauoribus, Gratijs, ac Indultis alijs quibuscumque, quocumque nomine censeantur, quibus Romanæ Curiæ, Parisiensis, Oxoniensis, Salamatensis, atque Bononiensis Studiorum Doctores, et Magistri, et ex quibusvis Apostolicis et Imperialibus seu alijs Ecclesiasticis, uel Temporalibus concessionibus, aut alijs indultis gaudent, et utuntur, uti, et gaudere possunt, ac poterunt, quomodolibet in futurum iuxta formam, continentiam, vim ac tenorem Priuilegiorum Apostolicorum a memoratis olim Summis Pontificibus huic Inclyto Studio, et Almo Collegio Patauino concessorum. Quibus ita gestis Clarissimus, et Excell^mus Iur. Vtriusque Doctor D. Gvidvs Pancirolvs Regiensis in Academia Patavina Primarius Ius Ciuile ordinarium Vespertinum publice legens Promotor eius in Pontificio, Ciuilique Iure pro se et pro Clarissimis, et Excell^mis Iur. Vtr. Doctoribus videlicet D. Angelo Matthæatio Marosticense Primario dictum Ius de mane docente. D. Marco Antonio Othelio Vtinense ad lecturam Pandectarum ordinariam matutinam destinato, et Dno Victore Saxonia Patauino ad lecturam feudorum deputato Compromotoribus suis, memoratum Illustrem D. Franciscvm per suam luculentis-

simam Orationem petentem, et acceptantem consuetis ornamentis Doctoralibus ibidem insigniuit solemniter, et decorauit Tribuit namque ei Sacrorum Canonum Sacrarumque Legum Ciuilium libros primò clausos, mox, et apertos, Annulum aureum digito ipsius indidit ac biretum Doctorale pro Corona capiti eius imposuit, Pacisque osculum eidem exhibuit, cum magistrali benedictione. Sic itaque summa cum laude, et honore plurimo dictus Eximius Dnus Franciscus ad apicem Doctoratus Vtriusque Iuris Deo favente pervenit. In quorum omnium et singulorum suprascriptorum fidem, et testimonium has Nostras patentes Priuilegij litteras manu nostra subscriptas fieri, et prœlibati Rmi et Illmi D. D. Episcopi Sigilli iussimus appensione muniri. Datum et actum Paduæ in Episcopali palatio in loco solito examinum Anno Dni MDXCI, Indictione IIII Die Iouis v. Mensis Septembris, Pontificatus autem Sanctissimi in Christo patris et D. N. D. Gregorii Diuina prouidentia Papœ decimi quarti Anno primo, præsentibus Rdo Dno Ioanne de Agio et Nobilibus Dominis Ioanne Baptista Valentiano, Amedeo de Bauo, Ioanne gulielmo Martineto Iur. utriusque Doctore, Iacobo de Granges, et Io : Iacobo Andrerio, omnibus Sabaudis, Francisco Othenino, Iur : utr. Doctore Burgundo, et Iacobo Gadet Hiberno, alijsque quam plurimis Nobilissimis viris, ac diuersarum Nationum, Regionum, ac Dignitatum Scholaribus in frequenti copia Testibus ad præmissa habitis, vocatis, et specialiter rogatis. Laus Deo Optimo maxo. semp.

Jacobus Vrb, Vics.

Jacobus Masclauellus Notus. Patus scrt.

Gaspar Gratianus
Cancellarius epsus pad
In fid salu.

CHAPITRE II

FRANÇOIS DE SALES AVOCAT. — PROCÈS-VERBAL DE SA PRESTATION DE SERMENT. — SON PÈRE VEUT LE MARIER ET LUI FAIRE OBTENIR UN EMPLOI. — A-T-IL ÉTÉ NOMMÉ SÉNATEUR ?

Après avoir quitté Padoue, François de Sales visita Ferrare, Rome, Ancône, Venise, Vérone, Milan et Turin. A son retour son père lui donna le nom de seigneur de Villaroget, qui ne prévalut pas sur celui de François de Sales (1). Ses parents avaient alors quitté Sales pour habiter leur manoir de Lathuile, à une lieue du lac d'Annecy. Il ne tarda pas à se rendre à Chambéry pour s'y faire recevoir avocat. D'après Charles-Auguste, il était porteur d'une lettre de son père pour le sénateur Antoine Favre, baron de Péroges, *ami de fort longtemps avec sa famille*, qui le présenta d'abord au premier président Pobel (2), puis au Sénat.

(1) Ce titre passa à Gallois, son frère puîné.

(2) Charles-Auguste de Sales commet ici deux erreurs matérielles. La prestation de serment n'eut pas lieu le 4, mais le 24. (Il n'y a peut-être là qu'une faute d'impression). Le *premier* président Pobel (Catherin) était mort depuis bien des années; le titulaire de la première présidence devait être Charles Veillet, mais celui-ci paraît n'avoir

Il fut examiné par les sénateurs Crassus et de Passier. Après avoir été reçu au nombre des avocats « le docte François ayant entendu cet oracle, « le bonnet en tête, remercia toute cette auguste « assemblée par une très-belle harangue des louan- « ges de la jurisprudence..... Le président Pobel « admira qu'une si profonde doctrine et une si « ravissante éloquence se trouvassent si bien unies « avec la gloire de l'extraction..... Mais tout cela « n'était rien auprès du grand amour que le grand « Favre concevait pour lui à mesure qu'il le consi- « dérait et qu'il l'entendait parler. Il voulut con- « tracter avec lui une amitié fraternelle, et le bruit « s'espancha incontinent par toute la ville que « bientôt il serait élevé à la dignité de séna- « teur (1). »

Voilà le récit de Charles-Auguste. Est-il bien conforme à la réalité ? Le lecteur en jugera après avoir parcouru le procès-verbal de la prestation de serment de François de Sales, que nous transcrivons intégralement et littéralement :

plus siégé depuis le 21 novembre 1591 ; peut-être était-il décédé aussi. En tout cas, c'est à tort que M. Burnier a écrit qu'il reçut le serment de François de Sales. La séance du 24 novembre 1592 fut en réalité présidée par *Rémond Pobel,* second président, fils de Catherin et frère de Thomas Pobel, qui, en qualité d'évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux, assista dix ans plus tard au sacre de saint François. (*Archives du Sénat de Savoie.*)

(1) *Vie du B. Fr. de Sales,* t. I, p. 51, 52, et t. II, p. 288.

DU MARDI XXIIIJ^e NOVEMBRE 1592.

« Sur la requeste verballe faicte par Jacques « Salteur advocat pour et au nom de noble francois « de Salles, comme en récompense des peynes « et dilligences pour ses éstudes il en a rappourté « lettres de docteur es droicts lesquelles il auroit « présenté céans et suivant icelles supplié par « requeste le serment ainsi qu'il faict encoure a « présent de le volloir recepvoir au nombre des « advocats postulants céans et à faire et prester « le serment en tel cas requis et accoustumé. « M. Jeoffroy de Bavoz conseiller advocat général « de S. A. a dit avoir veu les dictes lettres de « doctorat ensemble la profession de foy faicte « par ledit suppliant et l'attestation de ses estu- « des suivant qu'en après sera dict;

« Ouy le rapport (1) des s^rs de Passier et Crassus « conseillers et sénateurs céans sur l'audition par « eux faicte sur la capacité dudit suppliant n'em- « pesche la reception d'icelluy au nombre des ad- « vocats postulans céans en prestant le serment « en tel cas requis et a payé les droits de la chap- « pelle.

(1) Il y avait : ouï le rapport des S^rs de Candie de Passier, puis en surcharge : *et Crassus*, les mots *de Candie* ont été rayés. Cette rature et la surcharge : *et Crassus*, sont de la même main et de la même encre que le reste du procès-verbal.

« Le Senat en enterinant ladite requeste ver-
« balle ayant esgard au consentement presté par
« le procureur général a receu et recoit le dict de
« Salles, suppliant, au nombre des advocats pos-
« tulants céans en prestant le serment en tel cas
« requis et accoustumé et en paiant les droits de
« la chappelle.

« Lequel serment au présent instant après la
« prononciation du dict arrest a esté presté par le
« dict de Salles. »

Ce procès-verbal, on le voit, mentionne la prestation de serment après l'arrêt d'admission, mais rien de plus. Si le nouvel avocat eût fait une harangue, c'eût été en vertu d'un usage dont nous n'avons retrouvé aucune trace dans les divers procès-verbaux de prestation de serment; et, dans ce cas même, on devrait certainement y lire la mention de l'accomplissement de cette formalité obligatoire. Il est possible que le jeune docteur ait répondu d'une façon remarquable aux sénateurs chargés de vérifier la solidité de ses connaissances juridiques, mais certainement il n'a pas, *bonnet en tête*, harangué le Sénat après son admission.

S'il en est ainsi, il est bien vraisemblabe que le bruit ne se répandit pas à Chambéry que *bientôt il serait élevé à la dignité de Sénateur*. François de Sales était alors un jeune homme fraîchement revenu de l'Université, et sa prestation de serment était un événement des plus ordinaires. Le tableau

des avocats au Sénat comptait de 80 à 100 noms; les prestations de serment devaient être chaque année de cinq ou six, et cette formalité n'était pas de nature à produire la moindre sensation.

François de Sales a-t-il exercé sa profession d'avocat? D'après ses biographies, il semblerait que non. Pourtant nous ne serions pas étonné qu'en fouillant dans les archives judiciaires d'Annecy, on retrouvât de lui quelques *actes à procès*, quelques défenses en droit. Notre opinion s'étaie sur ce que son nom a figuré assez longtemps au rôle des avocats que le greffier dressait chaque année, à la rentrée, sur le *registre des entrées au Sénat* (1) après celui des magistrats. M. Burnier, qui rappelle ce fait, commet ici une nouvelle erreur (2) en disant que François est au nombre des avocats qui prêtèrent serment à la rentrée du 3 novembre 1593. Il n'a pas pris garde à ces mots du procès-verbal : « *Le Sé-* « *nat*, après la promulgation d'un édit... *a pro-* « *cédé à la prestation* DU SERMENT DES MAGIS- « TRATS, OFFICIERS, ADVOCATS ET PROCUREURS « QUI ONT ÉTÉ APPELÉS A LA MANIÈRE QUE S'EN- « SUIT, *et ont été les défaillants cottés par une* « *croix à l'endroit de leurs noms.* » Or, le nom de *François de Sales*, le 83e sur 87, est marqué d'une croix, comme celui de beaucoup d'autres. Suivant

(1) Reg. de 1592, fo 29 et 29 vo.
(2) BURNIER. *Histoire du Sénat de Savoie*, t. I, p. 456.

une habitude déjà ancienne, le greffier préparait sa liste à l'avance et indiquait par une croix les absents. Le nom de François de Sales figure encore sur les listes de 1594 à 1597. En 1594, il n'y a pas de signe indiquant son absence, et en 1595 le greffier n'a mis de croix en regard d'aucun nom. En 1596 et 1597, la croix est à côté du nom de François. En 1598 son nom a disparu du tableau.

C'est vraisemblablement après que François eut été reçu avocat que son père songea à lui faire épouser Françoise de Végy, fille de Jean Suchet, seigneur de Végy, juge maje du Chablais. Pour lui obéir, il alla la voir deux fois à Sallanches, où les parents de la jeune fille habitaient alors, mais il ne put se résoudre à demander sa main. Il était depuis assez longtemps déterminé à se faire ecclésiastique.

Suivant le P. de La Rivière, « M. de Boisi le « voyant grandement porté aux lettres se résolut de « le jeter dans quelque Parlement et de lui procurer « un office de Conseiller en attendant qu'il se pré- « sentât quelque occasion favorable pour le pous- « ser plus avant. Il lui déclara son intention à la- « quelle il se soumit humblement, ensuite de quoi « il l'envoya au Sénat de Chambéry (1). »

(1) *La Vie d'Illustrissime et Révérendissime François de Sales, évesque et prince de Genève,* par le R. P. Louis de La Rivière, minime d'Annecy, p. 98.

Est-ce que ce désir de M. de Boisi se serait réalisé, non après de longues sollicitations, mais par la volonté spontanée du Duc de Savoie ? En d'autres termes, saint François de Sales a-t-il été réellement nommé sénateur et a-t-il refusé cette fonction ? Examinons attentivement cette question.

M. Burnier, dans le tome premier de son *Histoire du Sénat de Savoie*, formule ainsi son avis : « Quoi qu'en dise Charles-Auguste de « Sales, il est douteux que Charles-Emmanuel ait « réellement conféré au futur évêque de Genève « la dignité de Sénateur. » Dans un appendice au tome second, le même écrivain, qui n'avait pas été convaincu par un passage de la lettre d'Antoine Favre du 30 novembre 1593, déclare qu'il change d'opinion au vu d'autres lettres de Favre, d'une réponse de François de Sales à celui-ci, ainsi que des déclarations faites par René Favre de la Valbonne, et par le notaire Ducroux dans les procès-verbaux relatifs à la béatification de l'évêque (1).

De nombreuses raisons nous font croire que le premier avis de M. Burnier était le bon.

D'abord, c'est après la mort de *François Em-*

(1) Burnier. *Hist. du Sénat,* t. I, p. 456, et t. II, p. 452.

pereur, prévôt de la cathédrale de Genève (1) et Sénateur, que l'on aurait songé à faire de François son successeur au Sénat, comme il le devenait dans la prévôté du Chapitre. Or, François Empereur, qui siégeait fort assidûment au Sénat dont il était l'un des doyens, est décédé le 14 octobre 1592 (2). Charles-Auguste dit qu'en apprenant sa mort, le chanoine Louis de Sales, cousin de François, *prit l'occasion au poil* (3) et réussit à obtenir rapidement de Rome la concession de la prévôté pour son parent. Les Bulles sont en effet du 7 mars 1593 (4).

François de Sales n'avait alors que 26 ans (27 si l'on admet qu'il soit né en 1566); il lui manquait donc trois ans au moins pour qu'il eût atteint

(1) On sait que le Chapitre avait quitté Genève en 1535 pour venir se fixer à Annecy, où il conserva le nom de Chapitre de Saint-Pierre de Genève. Les évêques, depuis Ange Justiniani (octobre 1568), résidèrent aussi à Annecy, où l'église de Saint-François leur servait de cathédrale.

(2) Il siégea jusqu'au 28 août 1592. Le 30 août il est indiqué comme absent par suite d'indisposition. Son décès est inscrit au dernier feuillet v° du registre des entrées de 1592. On y lit qu'il fut enseveli le 15 octobre dans l'église de Ste-Marie-Egyptienne, à Chambéry.

(3) Cette expression est employée par tous les biographes de saint François, ses contemporains. Nous disons, mais familièrement : saisir l'occasion aux cheveux; nos paysans disent : tirer les poils, pour tirer les cheveux.

(4) Charles-Auguste, t. I, p. 58.

sa trentième année et pût être nommé Sénateur (1).

Le prince aurait-il, sans y avoir été vivement sollicité, voulu faire une exception en sa faveur? Cela est plus que douteux. En effet, François était encore un inconnu; sa maison, qu'il a illustrée plus tard, n'était pas, quoi qu'en dise Charles-Auguste, l'une des premières de sa province; et, placée sous la suzeraineté des ducs de Genevois-Nemours, n'avait aucun droit particulier aux faveurs du Duc de Savoie.

D'ailleurs, l'âge n'était pas le seul obstacle à une telle nomination; il fallait encore, aux termes du même article du Règlement, et en vertu d'un édit du 18 mai 1586, émané de Charles-Emmanuel le duc régnant, que le candidat fût présenté par le le Sénat. Le prince, en effet, avait ordonné qu'*en cas de vaccance d'un estat de Sénateur au Sénat ou à une autre magistrature, le Sénat, dument assemblé, eût à lui présenter trois des plus fameux de robbe longue, afin d'y pourvoir de l'un d'iceux selon la dignité du lieu et la gravité de la charge* (2).

C'est sur une présentation semblable qu'en

(1) — « Ne veut toutefois Sa dite Altesse que soit nommé « aucun pour sénateur qui ne soit âgé de trente ans pour « le moins. » BAILLY. *Style et Règlement du Sénat de Savoie,* article 196. — BURNIER. *Histoire du Sénat,* t. I, p. 297 et note 2.

(2) BAILLY. *Recueil des édits,* p. 249.

1584, l'avocat François Crassus fut choisi en concurrence avec les Juges majes du Bugey et de Gex, et même avec Antoine Favre et Guillaume d'Oncieu (1), qui ne furent nommés que trois ans plus tard, en 1587. Il ne nous semble pas admissible qu'une telle présentation ait eu lieu pour François de Sales, âgé de 26 ans, au préjudice de nombreux magistrats et d'avocats ayant déjà de longs services ou jouissant d'une certaine célébrité.

Mais voyons les lettres d'Antoine Favre à François.

Nous remarquons d'abord que celle du 30 juillet 1593, qui paraît être la première des épîtres latines que Favre écrivit à son nouvel ami (2), ainsi que la réponse de celui-ci, ne font aucune allusion à cette prétendue nomination, et que les deux pièces que l'on place au mois d'août de la même année ne sont pas des lettres à proprement parler (3). Le contenu de ces deux documents est extrait de Charles-Auguste ; le contexte du second n'est qu'une paraphrase, un développement d'un passage assez court de ce biographe. Etudions-les de près.

(1) Burnier. *Histoire du Sénat,* t. I, p. 275 et note, 282 et 283.

(2) *Œuvres complètes*, t. VII, p. 6 et 18. *Bulletin de l'Association florimontane,* t, I, p. 165 et 167, d'après l'autographe d'Antoine Favre.

(3) *Œuvres complètes,* t. VII, p. 24-32.

Dans la prétendue lettre d'août 1593, on lit : « Ad nostrum, ego te, collegium voco et quanta « possum contentione hortor ut senatoriam dig- « nitatem non jam ambias, sed summis meritis « tuis tam honorifice novoque exemplo *oblatam*, « alacriter suscipias, presentemque urgeas occa- « sionem..... Nonne ipsum quoque Ecclesiæ ves- « træ prepositum, decessorem tuum, virum claris- « simum mihique præ ceteris omnibus, nescio quo « bono facto, familiarissimum, eumdemque *Impe- « ratorem* et theologicæ deditissimum senatorem « habuimus ? »

François de Sales aurait immédiatement répondu par un refus, parce que *nul ne peut servir deux maîtres*, et « pour ce il ne voulait point que « les lettres de Sénateur qu'on lui avait fait obte- « tenir servissent *d'autre que d'accroistre les « papiers des archives.* »

Ce n'est pas sur cette phrase, que Charles-Auguste ne tire pas d'un texte, mais qu'il suppose avoir été écrite par son oncle, que l'on peut raisonnablement asseoir une opinion.

Il y a bien un troisième texte : c'est la dédicace à François de Sales, placée, le 18 novembre 1595, par Antoine Favre, en tête du XII[e] livre des *Conjectures* (1). On y lit ce passage : « Hinc illa

(1) *Antonii Fabri libri Conjecturarum,* 1598, p. 78. Cette dédicace a été supprimée dans l'édition de Lyon, 1661.

« singularis erga te propensio serenissimi ducis
« nostri qui senatoriam dignitatem quam plerique
« alii ambire tam anxie solent, tibi *nuper* nihil-
« minus cogitanti ultro jam destinavit, *confestim*
» haud dubie *collaturus*, si plus apud te pruden-
« tissimi principis judicium totiusque ordinis nos-
« tri ratio, quam modestia tua valuisset (1). »

Ce sont là, semble-t-il, phrases de dédicace, c'est-à-dire d'un genre où l'exagération dans la louange est de règle. Il en résulte toutefois déjà que c'était seulement vers la fin de 1595 que le Duc de Savoie aurait songé à conférer à François la dignité de Sénateur, et non en 1593; — qu'il en aurait eu le projet, mais qu'il ne l'aurait pas exécuté.

Favre n'ignorait pas d'ailleurs l'incapacité résultant de l'âge; aussi il continue : « Inde etiam quod
« aspernatus es hucusque verecundiore, quam par
« esset cunctatione, ac nescio quo ætatis pretextu
« (quasi ætatis vitium, aut delictum illud sit, quod
« ante ætatem perfecte sapere didiceris) eximia
« ista virtutis insignia, ideo fortasse quod ejus-

(1) De là, cette inclination que le Duc Sérénissime notre Prince a pour vous, l'ayant témoignée en ce qu'il vous avait destiné l'autre jour, sans que même vous y eussiez pensé, la dignité de Sénateur, à laquelle les autres aspirent avec tant d'ambition, et vous l'eût sans doute conférée tout aussitôt si le jugement de ce très prudent prince et l'attente de notre collège, enfin la raison, eussent eu plus de pouvoir sur vous que votre modestie. (Voir *Œuvres complètes de saint François de Sales*, Louis Vivès, Paris, 1862, 2e édit., t. VIII, p. 97.)

« modi pleraque non pauci etiam sine virtute sunt « assecuti.

« C'est pourquoi, par une temporisation plus « réservée qu'il n'était nécessaire, et par je ne sais « quel prétexte d'âge (comme si c'était un défaut « d'âge ou un délit que d'avoir appris à savoir « parfaitement avant l'âge), vous avez jusqu'à « présent méprisé (ou *repoussé*) ces insignes « élevés du mérite, peut-être aussi parce que « beaucoup les obtiennent sans les mériter (1). »

Dans ce passage, Favre paraît traiter légèrement la question d'âge. Il n'ignorait pas toutefois que l'on n'avait pas fait d'exception jusqu'alors, et que le Sénat ne serait pas disposé à sanctionner une infraction de ce genre. En 1610, il fallut, en effet, des lettres de jussion pour qu'il consentît à installer un Sénateur qui n'avait pas encore atteint sa trentième année (2). Ne semble-t-il pas enfin résulter de ces mots : *verecundiore cunctatione ac ætatis pretextu*, que François de Sales n'avait pas refusé définitivement, mais qu'il temporisait jusqu'à ce qu'il fût arrivé à l'âge requis (3).

(1) *Œuvres complètes, loc. cit. Vie du B. Fr. de Sales,* t. I, p. 123.

(2) Burnier. *Hist. du Sénat,* t. I, p. 297, note 2.

(3) On peut rapprocher de cette phrase les mots suivants, tirés d'une autre lettre au sénateur Favre qui doit être fixée à 1594, puisqu'il s'y dit encore son apprenti : « Seor- « sim namque de Senatoria dignitate *recusanda vel deside-* « *randa* huic tuo *tyroni* Faber clarissime alias litteras

Quant à la déclaration de René Favre de la Valbonne, disant qu'il a vu la lettre que son père écrivit à François de Sales pour le féliciter de sa nomination de Sénateur, il est vraisemblable qu'il faisait allusion à la dédicace dont nous venons de nous occuper, et nous savons que celle-ci ne parle que d'un projet et non d'une nomination réelle. Reste la déposition du notaire Ducroux, faite 40 ans après l'événement, et suivant laquelle il auraitlui-même remis à François de Sales ses patentes de Sénateur, apportées de Turin par le baron d'Hermance (1). Nous pensons que ce témoin s'est trompé, comme celui dont nous parlerons à propos de la sixième lettre. D'ailleurs, à supposer exact le fait de la désignation par le Duc, il est de toute vraisemblance que les patentes n'ont jamais été délivrées. La chancellerie ducale ne les remettait que moyennant finance; et, très certainement, ni

« scribam, nisi coram, uti spero, hac de re tractandi sese det « occasio. »

Il ne faut pas oublier enfin que les deux correspondants s'adressaient alors les éloges les plus hyperboliques (suivant le goût du temps, il est vrai), et tels que celui-ci : « Notre « Savoie est trop étroite pour contenir dans ses limites un « fait de l'importance de votre acceptation de la dédicace « de mes poésies ! » (Favre à F. de Sales, 26 janvier 1595). Leurs lettres latines, dont ils avaient grand soin de *polir* les phrases, étaient surtout des exercices littéraires. (*Œuvres complètes*, t. VII, p. 50, 81, 84.)

(1) Le baron d'Hermance mourut le 20 novembre 1595. (Vuy. *La Philothée*, t. I, p. 7, note 1.)

François, ni les siens, qui avaient fort peu d'argent, n'auraient fait une dépense assez élevée, alors qu'elle devait rester absolument inutile (1).

En résumé, nous pensons que François de Sales n'a jamais reçu de patentes de Sénateur; mais qu'après avoir été investi des fonctions de prévôt, on a songé à cette dignité pour le moment où il aurait atteint l'âge requis, et après peut-être qu'il aurait exercé des fonctions judiciaires à Annecy; que, plus tard, lorsque l'éclat de sa prédication en Chablais durant l'année 1595 eut attiré l'attention sur lui, on a pensé à l'appeler au Sénat dès qu'il pourrait y siéger.

Alors, comme dès le premier instant, François de Sales, qui voulait se livrer tout entier au sacerdoce, a refusé *parce qu'il ne voulait pas servir deux maîtres à la fois*. Les fonctions de Sénateur étaient très absorbantes; on siégeait souvent deux fois par jour, et l'on entrait à l'au-

(1) « Vous savez que nos ancêtres, lui dit son père, ont « apporté à notre maison beaucoup d'armoiries et de gé- « néalogies; mais, certes, quant aux revenus, ils n'en ont « mis qu'en médiocrité. » (CHARLES-AUGUSTE. *Vie du B. Fr. de Sales*, t. I, p. 51.)

Les Sénateurs installés à cette époque furent : le 18 mars 1593, *d'Humbert*, juge maje de Maurienne, nommé en 1592; février 1593, *Jehan-Denis d'Anières;* 3 novembre 1593, *Jehan Roget*, juge maje du Faucigny, mort le 22 mai 1595; 25 mai 1594, *Georges de Saulvage*, nommé le 23 février précédent. (Archives du Sénat.)

dience à 6 heures du matin à partir du mois de mars. Les Sénateurs recevaient aussi de fréquentes missions à exécuter dans les diverses localités du ressort, et même en Piémont et à Nice. L'exercice de telles fonctions n'était évidemment pas compatible avec la tâche que François de Sales avait assumée de ramener au catholicisme les populations du Chablais et des environs de Genève. L'exemple de désintéressement qu'il donna est d'autant plus remarquable, qu'à son époque l'on recherchait les places et les dignités avec une ardeur au moins égale à celle de nos jours.

Persistant donc dans son dessein d'être exclusivement ecclésiastique, François, qui avait été nommé prévôt avant d'être prêtre, reçut les ordres mineurs de portier, de lecteur, d'exorciste et d'acolyte, ainsi que le sous-diaconat après la Pentecôte de 1593, prononça son premier sermon le jour de la Fête-Dieu, fut promu diacre le samedi des Quatre-Temps de septembre, fait prêtre le samedi après le premier dimanche de l'Avent, et chanta sa première messe le 21 décembre de cette année 1593 (1).

Assez tôt après, il reçut le bénéfice-cure de la paroisse du Petit-Bornand, « afin de pouvoir en « quelque façon soutenir sa dignité de prévôst, « de laquelle les fruits et revenus sont nuls par la

(1) *Hist. du Bienh. Franç. de Sales,* t. I, dernières pages du chap. I et p. 84.

« générale rapine et usurpation que les hérétiques
« de Genève font des biens ecclésiastiques. »

Il se présenta *au concours* pour l'obtenir, mais en entendant prononcer son nom tous ses concurrents se retirèrent. Pour les consoler, l'évêque Claude de Granier fit faire aux assistants un sermon par François de Sales. Cela n'empêcha pas que, pour se mettre en possession de son bénéfice, il n'eût à lutter contre un clerc, Jacques Bally, qui prétendait avoir un titre supérieur au sien. Un procès s'engagea entre eux; il dut être bien long, puisqu'il fut porté à la Cour de justice ordinaire, puis à Rome et devant le Sénat de Savoie (1).

(1) *Hist. du Bienh. Franç. de Sales,* t. I, dernières pages du chap. I et p. 84.

CHAPITRE III

BRIGUE DU PRIEURÉ DE TALLOIRES. — DÉPART POUR LE CHABLAIS. — PRÉSENTATION ET NOMINATION A LA COADJUTORERIE DE L'ÉVÊCHÉ DE GENÈVE.

La dignité de Sénateur n'est pas la seule à laquelle les parents et les amis de François de Sales désirèrent qu'il fût appelé. Deux fois on voulut le faire nommer prieur commendataire du grand prieuré de Talloires (1). Si l'on y eût réussi, son activité se serait tournée dès ce moment vers la réforme qu'il y établit en 1610, avec le concours de Claude-Louis-Nicolas de Quoex, et sans doute elle aurait été moins éphémère. Peut-être même le couvent serait-il devenu un foyer d'études et aurait-il contribué à la gloire que les grands travaux historiques d'autres maisons de Bénédictins ont acquise à leur Ordre.

Les biographies de saint François de Sales ne parlent pas de ces projets. Ils nous semblent cependant certains, au vu de ce passage d'une lettre qu'Antoine Favre écrivait de Rome, à son ami, le

(1) Sur la rive droite du lac d'Annecy; le petit prieuré de St-Joire, ou St-Jorioz, est sur la rive gauche, presque en face.

18 février 1596. « J'avais de nouveau commencé « à bien espérer du prieuré de Talloires à la mort « de Calcanée, dont l'ambition hâtive avait dé- « tourné la volonté du prince de vos mérites. « Mais, comme je l'entends dire, le prieuré a été « accordé au fils du baron de la Bâtie, le maître « d'hôtel [du Duc ?] (1). »

L'évêque de Genève, Ange Justiniani di Garibaldo, religieux franciscain, avait, en 1579, échangé son évêché avec Claude de Granier, contre le prieuré de Talloires. Puis, vieux et las de l'indocilité des moines, il s'était retiré à Gênes, son pays natal, où il mourut le 22 février 1596. Dès 1591, il avait résigné son prieuré en faveur de Jacques de Savoie-Nemours, frère naturel du Duc de Nemours (2), moyennant une pension, nette et franche de toute charge, de 1,200 écus d'or (3), dont le

(1) « Ex urbe, XII Cal. Martii 1596.... de prioratu Talloria- « rium *rursum* bene sperare cœperam, defuncto Calcaneo, « qui Principis voluntatem præcipiti ambitione meritis tuis « prœripuerat. Sed ut audio, Baronis de la Batie magistri « hospitii filio id indultum est. (*Œuvres complètes*, t. VIII, « p. 19 et 20.) »

(2) *Chronologies pour les études histor. en Savoie*, p. 55 et 66. — Besson. *Mém. eccl.*, p. 70. — Grillet. Jacques de Savoie était déjà abbé commendataire d'Entremont.

(3) 600 écus étaient affectés sur les revenus du prieuré de Talloires, et 600 sur ceux du prieuré de Saint-Jorioz. Notons, en passant, qu'Ange Justiniani n'avait cédé l'évêché de Ge-

paiement fut cautionné le 13 août 1591, par Bernard Castagna, citoyen de Turin et conseiller d'Etat du Duc de Savoie (1). La poursuite de l'investiture du prieuré à Rome dura assez longtemps, car la procuration que Jacques de Savoie dut donner dans ce but avait été passée après la mort d'Urbain VII, pendant la vacance du St-Siège (2). Jacques de Savoie mourut le 13 décembre 1595 (3). C'est sans doute à ce prieur que succéda Charles de La Tour, âgé de 19 ans. La *Chronique manuscrite* de Talloires ne donne pas la date de sa nomination ; on y lit seulement qu'elle est antérieure de quelques années à 1599, ce qui permet de la placer en 1595. Il a dû, d'ailleurs, être investi du prieuré avant la mort du titulaire, car la *Chronique* affirme que cette commende s'est toujours

nève à Claude de Granier qu'en retenant le titre honorifique d'évêque et en se faisant allouer une pension.

(1) Illustris Dus Bernardus Castagna civis taurinensis et Consiliarius Status Serenissimi ducis nostri Sabaudie; acte Allasia notaire, du 13 août 1591. (Archives de Turin; d'après une copie qui nous a été transmise par notre excellent confrère, M. le général A. Dufour.)

(2) Cette procuration est datée de 1590, *sede vacante,* par conséquent du 27 septembre au 5 décembre 1590. Bernard Castagna était peut-être parent d'Urbain VII, qui se nommait aussi Castagna (Jean-Baptiste), et était d'origine génoise. (*Chronol. pour les études histor. en Savoie,* p. 22.)

(3) Besson. *Mémoires pour l'histoire ecclésiastique,* p. 153. *Revue savoisienne,* 1860, p. 50; inscription du tombeau de ce prieur, donnée par M. F. Rabut.

transmise par la résignation du commendataire depuis Jacques de Savoie (Ier de ce nom), 1563, jusqu'à Charles-Louis des Lances, 1657 (1).

Nous pensons que c'est le prieur Charles de La Tour, que Favre a désigné sous le nom de fils du baron de la Bâtie. Par un de ces jeux de mots dont François de Sales et lui aimaient à égayer leur correspondance, il a employé le mot de *Batia*, qui signifie, en patois savoyard, grosse construction, grosse tour, au lieu du terme plus élégant de *Turris* dont il aurait dû se servir pour traduire en latin les mots italiens *della Torre* (2).

Il n'y a presque pas de lettre de cette époque où François de Sales et Favre ne jouent sur le mot latin *Faber*, ouvrier, forgeron, artisan, fabricant. C'est ainsi que, dans sa première lettre, Favre s'appelle un *fabricant d'amitié*, qu'il dit que lui aussi récite son *bréviaire* lorsqu'il expédie *brièvement* un procès. François lui répond : Comment pourrais-je, moi simple *apprenti*, ne faire qu'un avec un si grand *ouvrier : tyro gregarius...* cum tanto *fabro* esse nequeam. La femme de Favre

(1) Exclusive sibi per abdicationem transmiserunt commendam.

(2) Il est possible qu'en parlant ainsi, Favre n'ait voulu que se prémunir contre les indiscrétions, dans le cas où sa lettre se serait égarée; mais nous croyons plutôt qu'il raillait le nouveau prieur qui avait été préféré à son ami et avait ainsi renversé leurs projets.

n'était pas épargnée; c'était la *Fabra quæ tot Fabros fabricata est.* Souvent on jouait sur le mot de Sales : *tu sal es,* disait-on à François : tu es le sel. Quand son ami Juvénal Ancina fut nommé évêque et devint M. de Saluces, François de Sales prenant sa revanche, lui disait : *tu sal lux es ;* tu es le sel et la lumière. On était alors en pleine littérature du *secentisme,* le beau temps des pointes et des concetti. (Voir la *Satyre Ménippée;* — G.-M. Reymond : *Saint François de Sales considéré comme écrivain,* 1827 ; et l'abbé Dupraz : *François de Sales au collège, dans les universités,* 1844.)

Mais quel est ce *Calcaneus* (calcagno en italien, talon en français) dont Favre annonce la mort ? Serait-ce un prieur décédé aussitôt après sa nomination et resté, par conséquent, absolument inconnu ? Nous ne le croyons pas. Et, d'abord, nous pensons qu'il y a identité entre *calcaneo* et *castaneo.* Peut-être la lettre de Favre porte-t-elle en réalité castaneo ; et, s'il y a bien calcaneo, Favre a pu écrire involontairement un mot pour un autre. Toutefois, ici encore, nous croyons plutôt à une plaisanterie ; ou, pour le cas de perte de la lettre, à une précaution plus nécessaire même que pour Charles de La Tour. Le prieur qui venait de mourir et auquel celui-ci succédait, était le frère du Duc de Genevois, suzerain de la ville d'Annecy, et il importait que Favre, qui allait devenir président du Conseil de Genevois, ne pût être soupçonné d'a-

voir vu avec regret la réussite de la demande du frère du Duc.

Si l'on n'admet pas cette interprétation, il en est une autre qui nous paraît assez plausible.

Il est étonnant que Justiniani n'ait consenti à céder sa commende de Talloires à Jacques de Savoie, fils et frère de ses anciens suzerains, que sous la garantie donnée par Castagna du payement de la pension qu'il se réservait. L'on peut donc se demander si Jacques de Savoie ne fut pas simplement une personne interposée pour conserver la commende à un fils de Bernard Castagna, encore trop jeune en 1591 pour pouvoir en être investi. Le cautionnement de Bernard Castagna s'expliquerait ainsi facilement. Puis, l'enfant étant mort bientôt, le prieuré passa directement de Jacques de Savoie à Charles de La Tour (1).

Quoi qu'il en soit, la lettre de Favre met hors de discussion ce fait que François de Sales a demandé la commende de Talloires. S'il ne l'a pas briguée lui-même, ses parents l'ont fait à sa place. On ne doit pas, du reste, s'en étonner : les vastes domaines du prieuré s'étendaient tout au-

(1) Des faits de cette nature n'étaient pas rares à cette époque; c'est ainsi qu'en 1599 Jeanne Arnaud, âgée de cinq ans (la mère Agnès, sœur de la mère Angélique), fut pourvue par Henri IV de l'abbaye de St-Cyr, sous le nom de l'une des religieuses, la dame des Portes. (SAINTE-BEUVE. *Port Royal,* 1878, t. I, p. 74 et suiv.)

tour du petit château de Lathuile, où la famille résidait souvent, et François de Sales avait une prédilection pour ce séjour charmant où, plus tard, il manifesta le désir de finir sa vie.

En 1596, son concurrent heureux n'était que simple clerc; François de Sales devenu évêque lui conféra la prêtrise le 22 mars 1608, à Rumilly (1).

Le 9 septembre 1594, François de Sales partit pour sa mission du Chablais avec son cousin le chanoine Louis de Sales. Le 20 novembre 1596, il reçut un bref de félicitation de Clément VIII. A la fin de cette année il se rendit à Turin, où le Duc l'avait fait appeler. Il lui expliqua, en présence du nonce, ce qui lui semblait nécessaire pour la réussite de son œuvre : l'établissement de nombreux prédicateurs, leur paiement au moyen de la restitution que l'on ferait au clergé des bénéfices ecclésiastiques qui avaient été attribués à l'ordre des Saints Maurice et Lazare, *bailler de la terreur aux habitants par de bons édits*, fonder un collège de Jésuites, et enfin abattre Genève. Rappelant qu'il y avait chez les protestants des consistoires où l'on corrige et censure certains faits que le magistrat n'a pas la coutume de châtier, il conseille de ne pas les supprimer entièrement, mais d'en laisser quelques-uns au peuple nouvellement con-

(1) Louis Bouchage. *Notes historiques sur saint François de Sales*, p. 23.

verti, à la condition que le président sera l'un des prédicateurs et que l'évêque le désignera (1).

Le 24 décembre 1596, Favre écrit à François de Sales, à Thonon, où il était revenu, et lui annonce qu'il va être nommé président du Conseil de Genevois à Annecy, en continuant à *tirer ses gages* de sénateur; mais comme il n'a pas encore reçu de lettre officielle, il en est réduit à dissimuler son désir. Le 21 mai 1597, il lui apprend que ses patentes sont arrivées et qu'au commencement de juin il ira prendre possession de la présidence (2). Les choses avaient traîné en longueur.

Pendant ce temps, le catholicisme est rétabli dans le Chablais, et les protestants qui restent sont frappés par des édits rigoureux. En octobre et en novembre 1598, le Duc de Savoie les destitue de tout grade, dignité et office, etc. (3).

François de Sales revint alors à Annecy, où Claude de Granier lui demanda de devenir son coadjuteur. Il accepta après quelque résistance. L'évêque l'envoya à Rome avec son neveu François de Chissé, qui aurait pu briguer la coadjuto-

(1) *Vie du B. François de Sales,* t. I, p. 140, 141, 145.

(2) *Œuvres complètes,* t. VIII, p. 121-160.

(3) *Vie du B. François de Sales,* t. II, preuves nº 82, t. I, p. 234 et suiv.

Fleury. *Saint François de Sales et les ministres de Genève,* p. 21, 22.

rerie, mais qui s'était effacé devant un mérite plus grand (1).

Ils rejoignirent en Italie Antoine Favre, que le Duc de Nemours et sa mère y avaient envoyé pour les affaires de la succession d'Est-Ferrare. Arrivés à Rome, François de Chissé présenta au Pape la demande d'un coadjuteur faite par l'évêque de Genève en la personne de François. Celui-ci entretint le Souverain Pontife et divers cardinaux de la nécessité de doter les cures rétablies en Chablais, et Charles-Auguste de Sales ajoute : « L'humble François ne se souciait point « de faire expédier ses bulles de coadjuteur; il lui « suffisait d'avoir en mains de quoi confirmer « ses chers néophytes. Toutefois, pour ne pas « sembler de négliger une affaire que chacun di- « sait être tout à fait du Ciel, il pria le sr Claude « de Quoex, de Talloires, docteur ès droits, qui « depuis a été collatéral au Conseil de Genevois, « de vouloir en prendre la charge (2). »

De son côté, le P. de La Rivière, dans sa *Vie de François de Sales*, dit : « Il laissa au sr de Couex,

(1) En vertu de son droit de nomination ou de présentation, Charles-Emmanuel nomma François coadjuteur par lettres patentes données au camp de Barreaux le 29 août 1598, priant le Pape et les cardinaux de vouloir, à sa nomination, le pourvoir de l'évêché par coadjutorerie ou autrement. (*Œuvres complètes,* t. VIII, p. 198.)

(2) *Vie du B. François de Sales,* t. I, p. 268.

« à présent collatéral au Conseil de Genevois, « (personnage de grande intégrité et mon bon « ami) la charge de solliciter l'expédition des « bulles de la coadjutorerie. Sur quoi il faut re- « marquer en passant combien notre François « était éloigné de toute ambition, veu que non « seulement il ne se donna aucun soin de cette « expédition, mais encore souvent ayant despuis « escrit au sr Decouex, il ne lui en toucha jamais « un seul mot (1). » On verra qu'il était difficile de se tromper davantage.

Des biographes ont avancé aussi que le coadjuteur n'eut à payer aucun droit à la chancellerie romaine. Ils se sont fondés sans doute sur un passage d'une lettre qu'il aurait adressée avant le 22 novembre 1602, à Clément VIII, et où il lui fait le récit de sa nomination à la coadjutorerie et le remercie ensuite d'avoir bien voulu, non seulement lui accorder l'épiscopat, mais lui faire encore la remise de tous les droits appartenant au trésor apostolique (2).

Suivant M. Hamon, curé de St-Sulpice, François de Sales aurait répondu à ceux qui lui repro-

(1) *La vie d'Ill*me *et Rév*me *François de Sales, évesque et prince de Genève,* 1624, p. 228.

(2) *Œuvres complètes,* t. IX, p. 332. « Eum non tantum « Episcopatum concessisti, sed ea *omnia* quæ de more ad « ærarium sive censum Apostolicum ex ea concessione ma- « nere debuerant, summa et tanto culmine digna liberali- « tate remisisti. »

chaient de n'avoir pas laissé d'argent à Rome pour l'expédition de ses bulles : « J'avais pour cela la « meilleure raison du monde, il ne m'en restait « plus. — Si Dieu veut que je sois évêque, il fera « que mes bulles s'expédient sans argent. » — « En « effet, ajoute M. Hamon, la chose arriva ainsi « dans la suite (1). »

Les lettres qui vont suivre établissent péremptoirement qu'une partie au moins des droits de la chancellerie romaine furent payés; François, d'ailleurs, n'y fait aucune allusion à une remise totale ou partielle, qui n'était pas dans les usages (2), et l'on ne comprend pas trop pourquoi il aurait voulu qu'on fît une exception en sa faveur. Nous sommes ,,en conséquence, amené à croire que la lettre au Saint-Père que nous venons de citer a été largement interpolée.

(3) *Vie de saint François de Sales,* 1856, t. I, p. 350.

(2) V. *Satyre Ménippée,* Paris, 1824, p. 97, dans le discours *(supposé,* du Légat.... vobis promitto plenam absolutionem et indulgentiam, idque *gratis*...). L'annotateur compare ce *gratis* au *Sans dot* de l'*Avare.*

CHAPITRE IV

LES FRÈRES DE QUOEX. — LETTRE A PHILIPPE DE QUOEX. — SCEAUX DIVERS.

Les frères de Quoex appartenaient à une famille de Talloires qui avait grandi dans les offices séculiers du prieuré. Le premier dont nous ayons trouvé la trace y exerçait l'un des emplois subalternes ; il était barbier (barbitonsor) et chirurgien. Nous possédons de nombreux actes d'achat de terrains faits par lui et par ses descendants.

A la fin de XVI^e^ siècle, cette famille était représentée par Claude de Quoex, docteur ès droits civil et canonique, avocat fiscal du Genevois, en ce moment agent général de Madame (1) à Rome, et marié à Bernardine de Chissé, nièce de l'évêque Claude de Granier, sœur du chanoine François de Chissé ; — par Philippe de Quoex, qui se destinait à l'état ecclésiastique, et qui, probablement, possédait déjà le bénéfice de la chapelle de Sainte-Catherine, au prieuré de Talloires ; — par Claude-

(1) Anne d'Est, mère du duc Henri I de Nemours, veuve de François de Guise et de Jacques de Savoie. Voir : Les funérailles d'Anne d'Est. (*Revue sav.*, novembre 1884.)

Louis-Nicolas de Quoex, novice à ce monastère; — par le capitaine de Quoex, peut-être l'aîné de la famille, et par diverses sœurs mariées.

Philippe de Quoex étudiait à Rome lorsque François de Sales s'y rendit en 1599; ils y connurent intimement l'oratorien Juvénal Ancina, qui devint ensuite évêque de Saluces. Philippe devait être âgé d'environ 24 ans, parce que nous lisons dans ses lettres de 1602 à son frère Claude, qu'il est sur le point de célébrer sa première messe, ce qui a dû avoir lieu lorsqu'il a eu 25 ou 26 ans. C'est à lui qu'est adressée la première des lettres inédites que nous publions.

François de Sales le remercie de la lettre qu'il lui a envoyée par le président Favre, ce qui indiquerait que celui-ci revint de Rome en septembre 1599. Il lui recommande divers gentilshommes et le prie d'apprivoiser avec Rome ces compatriotes, sans doute des protestants du Chablais nouvellement convertis au catholicisme.

DEUXIÈME LETTRE (inédite).

+

« Monsieur, Si ie vous remerciois au
« long, par écrit de la souvenance que vous aves
« de moy selon vostre lettre receue par les mains

« de monsieur le president mon frere (1) ; ie meri-
« terois que vous ne leussies pas ma lettre, car
« vous seres tant empressé a recevoir et caresser
« ces ieunes gentilshommes nouveaux venuz que
« vous n'aures pas le loisir de parler avec ma
« lettre. Aussi bien vous diront-ils tout ce que ie
« vous scaurois escrire. faites donq seulement
« selon vre courtoisie a apprivoiser, avec Rome
« ces patriottes (2), Et croyes sil vous plait mon
« frère quand il vous dira que ie suis tout entiere-
« ment

« Monsieur,

« v^re tres aff^né ser^r
« franc^s de Sales

« à Thonon, le 13 oct. 99. »

+

Au dos : « Al molto R^do sig^r mio oss^mo.
« Il sig^re Philippo De quoëx. (Sceau n° 1.)
« [à Rome]. »

Cette lettre, ainsi que les 3^e, 4^e, 5^e et 6^e, ont été scellées au moyen d'un sceau sur hostie (n° 1 de la planche II). Le sceau des lettres 7^e et 8^e, et celui

(1) On verra que François de Sales donne aussi ce nom d'amitié à Claude de Quoex, dont il appelle la femme sa sœur, comme il le faisait pour la femme d'Antoine Favre. Il agissait sans doute de même pour tous ses amis intimes.

(2) Nous avons vu, page 13, que ce mot a le sens de compatriotes. Voir le fac-simile, planche I, n° 1.

de la 1re de Jean-François de Sales ont disparu. La lettre 11e était fermée avec un petit sceau sur cire rouge (n° 3 de la planche); la 14e porte un sceau ovale sur hostie (n° 2 de la planche). La seconde lettre de Jean-François de Sales a un tout petit sceau représentant une tête de femme couronnée. C'est l'empreinte d'une pierre gravée. Les autres lettres n'avaient pas de sceau.

Les armes de la famille de Sales étaient *d'azur à deux fasces de gueules bordées d'or*, ou bien *à deux fasces d'or chargées de deux fasces de gueules*, accompagnées d'un *croissant d'or en chef et de deux étoiles à six rais de même, une en abyme et l'autre en pointe*. Parfois les étoiles n'ont pas les six rais.

La famille *de Sionnaz*, dans laquelle avaient fini les familles *Vallières* et *Richard de la Thuile*, écartelait ses armes, savoir : *aux 1er et 4e de sable au lyon d'or armé lampassé et couronné d'azur*, qui est de Sionnaz, *le dit lyon entrelassé dans les trois bandes d'argent* des Vallières; *aux 2e et 3e d'argent à la croix de sable cantonnée de quatre fleurs de lys de gueules*, armes des Richard de la Thuile. (Besson. *Armorial manuscrit*) (1).

Les armoiries des de Quoex étaient *de gueule à une fasce bordée d'or, accompagnée de six be-*

(1) Dufour et Rabut. *Sigillographie de la Savoie*, p. 64, 65, et planche V.

sants d'or, trois en chef et trois en pointe (1). Elles sont dessinées en couleur sur les patentes de bourgeoisie de Claude de Quoex; elles paraissent *d'azur à la fasce d'argent chargée d'une autre de gueule* (soit à *la fasce de gueule bordée de deux autres d'argent*) accompagné de *six besants d'or, trois en chef et trois en abyme, deux et un,* avec *un casque fermé, au-dessus de l'écu.*

Philippe de Quoex, jusqu'au moment où il a été fait prêtre, paraît s'être servi indifféremment des deux sceaux nos 4 et 6 de la planche II. Le premier est celui que nous venons de décrire : il est entouré de l'inscription VIRTVTE PARIA. Le second est écartelé, à gauche, de l'écu précédent, et à droite, d'un écusson paraissant avoir en chef trois hermines et ayant trois bandes en dessous. Il est entouré de ces mots PHILIPPE· DE QUOEX·

Les lettres assez nombreuses écrites par lui depuis 1607 et qui sont entre nos mains, sont toutes scellées d'un petit sceau religieux (n° 5).

Les de Quoex qui s'étaient fixés à Paris et que François de Sales visitait en 1602, avaient un sceau exactement semblable à celui qui est peint sur la patente de bourgeoisie de Claude de Quoex, par conséquent sans légende.

Nous donnons un fac-simile de l'écriture de Phi-

(1) Dufour et Rabut. *Sigil. de la Savoie,* p. 125 et pl. X.

lippe de Quoex (1) et de Jean-François de Sales (2), et trois spécimens de celle de saint François, l'un de 1699, le second de 1602 et le troisième, des dernières années de sa vie (3). Sceaux et écritures sont très exactement conformes aux originaux.

(1) Fac-simile nº 5, planche II.
(2) Fac-simile nº 4, planche I.
(3) Fac-simile nºs 1, 2 et 3, planche I.

CHAPITRE V

PASSAGE DE HENRI IV A ANNECY. — CESSION DE LA BRESSE, DU BUGEY ET DU PAYS DE GEX A LA FRANCE. — MISSION DE CLAUDE DE QUOEX A ROME. — LETTRES QUE FRANÇOIS LUI ADRESSE DE MEXIMIEUX, DE LYON ET DE PARIS.

En octobre 1600, Henri IV, qui venait d'envahir la Bresse et la Savoie, avec Biron et Rosny, se rendit à Annecy. Nous avons fait ailleurs le récit de son séjour d'après le journal inédit d'un habitant d'Annecy (1). Rappelons seulement ici que le 9 octobre, le roi de France fut reçu dans l'église de St-François par l'évêque Claude de Granier, accompagné du prévôt du chapitre (François de Sales), et des autres chanoines. L'évêque lui présenta à baiser le pied du crucifix, porté par le prévôt, *ce qu'il fit avec une grande révérence.*

« S. M., dit l'annaliste, tout le long de la messe
« a tenu par la main mon dit sieur évêque et ont
« longtemps parlé ensemble. Le lendemain 9, est
« arrivé, de la part de Sa Sainteté, un patriarche

(1) Voir dans la *Revue savois.*, 1884, p. 71, notre petite étude : *le Séjour de Henri IV à Annecy en 1600.*

« de l'ordre de Saint-François (Bonaventure Ca-
« latagirone, ancien général des Cordeliers).
« Mgr de Genève est allé saluer le dit patriarche
« au chasteau où il a baisé les mains à Sa Majesté.»

Ce récit confirme ceux du P. Boñiface Constantin (*Vie de Claude de Granier*) et de Charles-Auguste de Sales, d'après lesquels Henri IV n'eut de conférence qu'avec l'évêque, à qui il aurait promis que rien ne serait innové dans le Chablais, contre ce qui avait été fait pour la foi [catholique] (1).

M. Hamon, curé de St-Sulpice, s'est donc trompé en écrivant, d'après la déposition de François Favre dans l'enquête pour la béatification de saint François, « que celui-ci était allé lui-même « plaider la cause du catholicisme à Annecy, de-« vant Henri IV, qui l'aurait reçu avec une ex-« quise bienveillance et avec un respect plus grand « encore, tellement que, pendant toute l'entrevue, « le roi tint toujours son chapeau à la main, » et que ce fut à lui qu'il adressa le petit discours rapporté par Charles-Auguste et augmenté encore dans cette nouvelle version (2).

Bientôt la paix se fit entre Henri IV et le Duc

(1) Charles-Auguste, *Vie du B. Fr. de Sales,* t. I, p. 293, et le P. Constantin, *Vie de Claude de Granier,* p. 217.

(2) *Vie de saint François de Sales,* par le curé de Saint-Sulpice, 1856, t. I, p. 374. M. Fleury a commis la même erreur dans son *Histoire de l'Eglise de Genève,* t. II, p. 168.

de Savoie. Le roi céda à Charles-Emmanuel le marquisat de Saluces et reçut en échange le Bugey, la Bresse et en outre le pays de Gex, qui continua à faire partie du diocèse de Genève. Ses habitants, en grande majorité, étaient encore protestants. L'évêque Claude de Granier et le prévôt du chapitre voulurent cependant y rétablir le catholicisme, comme dans le Chablais qui était revenu au Duc de Savoie. Les Genevois s'appuyant sur les traités antérieurs, faisaient une vive résistance et s'opposaient, notamment, à ce que les bénéfices ecclésiastiques fussent remis au pouvoir de l'évêque. Comme ils avaient réclamé le concours de Lesdiguières et sollicité même l'appui de la reine d'Angleterre Elisabeth (1), il fallait recourir à d'énergiques moyens pour contrebalancer de pareilles influences. François de Sales explique la situation dans plusieurs de ses lettres, spécialement dans celle qu'il écrivit le 21 décembre 1601 à Mgr de Bari, nonce du Pape à Turin. Il lui annonce son prochain départ pour Paris, « afin « d'y communiquer particulièrement nos raisons « au Nonce (2). » Mais, en même temps qu'il travaillerait lui-même dans la capitale de la France, il importait qu'il y eût à Rome quelqu'un qui le tînt au courant de ce qui s'y passait et qui

(1) Elle mourut bientôt, le 4 avril 1603.
(2) *Œuvres complètes*, t. IX, p. 313, 319, etc.

réchauffât, au besoin, le zèle des protecteurs de l'évêché de Genève.

Le président Favre aurait pu remplir cette mission, mais il était revenu de Rome et y avait été remplacé par son collègue Me Claude de Quoex, avocat fiscal du Conseil de Genevois.

Claude de Quoex était parti d'Annecy en novembre ou décembre 1601. Son frère Philippe lui écrit, le 7 janvier 1602, une lettre dans laquelle il lui en rappelle une autre du 1er du même mois.

Sans doute Claude de Quoex, bien qu'accrédité auprès du Saint-Siège en qualité d'agent général de Madame de Nemours (Anne d'Est), avait été chargé aussi par l'évêque et par le prévôt, peut-être même par le Duc de Savoie, d'appuyer à Rome les démarches que François allait faire à Paris. C'était donc presque un chargé d'affaires; aussi les lettres que François de Sales lui écrit, au cours de son voyage et durant son séjour à Paris, semblent-elles de véritables notes diplomatiques.

François alla d'abord jusqu'à Dijon avec Antoine Favre, qu'il appelle dans ses lettres *notre Président* (1). Bien que le magistrat fut censé

(1) Parce qu'il était président du Conseil de Genevois, séant à Annecy. Il alla à Paris avec François de Sales; mais, suivant M. Béatrix, *Histoire de Gex,* p. 445, c'était pour assister Anne d'Est dans la confection de son testament. Cette princesse mourut le 17 mai 1607.

voyager pour ses affaires particulières, il ne dut pas rester étranger aux négociations du prévôt du chapitre avec les représentants du roi en Bourgogne, Biron et le baron de Lux ou de Luz. Le maréchal est trop connu pour que nous ayons à parler de lui. Quoique sa fidélité eut été des plus douteuses dans la courte guerre de Bresse, en 1600, où il avait voulu faire tuer Sully et peut-être Henri IV lui-même, le roi lui avait conservé son gouvernement de Bourgogne, dans lequel il avait pour lieutenant Edmond de Malain, baron de Lux. Quant à ce personnage, il a laissé dans l'histoire le souvenir d'un traître. Après avoir été un ligueur violent et l'un des séides de Mayenne (1), il l'avait abandonné pour suivre la fortune de Biron. Il fut l'âme de toutes les intrigues que le maréchal ourdit en Bourgogne. S'étant enfui en Franche-Comté au moment de l'arrestation de son patron, qui fut décapité le 31 juillet 1602, il en revint sur la promesse écrite de Sully que Henri IV lui pardonnerait s'il était *sincère*. De Lux avoua son crime en accusant lâchement plusieurs seigneurs. Plus tard il passa encore aux Guise, les abandonna de nouveau et fut assassiné par l'un d'eux en 1613 (2).

(1) Fils d'Anne d'Est, du premier lit.

(2) Mémoires du temps. — Henri Martin. *Hist. de France*, t. X, p. 518, t. XI, p. 40. — De la Cuisine. *Le Parlement de Bourgogne*, t. II, p. 174, 205. *Lettres de Henri IV*, t. V, p. 627.

Les rapports de François de Sales avec Biron excitèrent les soupçons de l'entourage de Henri IV. Ceux qu'il eut à Gex avec le baron de Lux donnèrent en revanche de l'ombrage au duc de Savoie et au gouverneur, le marquis de Lans, Sigismond d'Est (1).

François de Sales étant arrivé à Meximieux en Bresse (2), adresse, le 3 janvier 1602, à M. de Quoex la dépêche suivante qui lui parvint le 20. La lettre R mise au dos nous paraît signifier : *recepta* (reçue), parce que sur d'autres lettres on lit au-dessous : R^m^ (répondu),suivi d'une seconde date, celle de la réponse. Les lettres mettaient environ seize jours pour arriver de Paris à Rome.

François était parti plein de confiance dans le succès de son entreprise (3). Il veut demander tout, dit-il à M. de Quoex, « non seulement parce « que cela nous accommodera, mais encore plus « parce que cela incommodera la religion hugue-

(1) *Œuvres complètes,* t. IX, p. 391, 397, 422, 431.

(2) La baronnie de Péroges, qu'Antoine Favre avait acquise en 1587, est située dans le canton de Meximieux; le fief de Vaugelas fait partie du territoire de cette ville.

(3) La requête qu'il allait adresser à Henri IV est rapportée par Charles-Auguste (I, p. 313 et s.). Il y demande: 1° le rétablissement de la religion catholique dans tous les lieux du bailliage où elle était avant les troubles survenus par le schisme et division de religion, selon les termes de l'Édit [de Nantes]; 2° que les biens ecclésiastiques soient restitués suivant le même édit.

« note... Si nous sommes aidés, non seulement « cela se fera, mais de plus grandes choses...(2).»

L'humiliation de la religion réformée, et de Genève qui la personnifiait dans nos contrées, était le but qu'il visait et qu'il s'est efforcé d'atteindre durant tout son épiscopat. Ainsi, le 2 octobre 1615, il écrit au duc de Savoie pour le prier de *favoriser l'art de la soie* qui vient d'être introduit en Savoie « *pour affaiblir Genève qui « se soustient en bonne partie de ce traffique* »; le 23 août 1616, il rappelle au duc qu'il lui a parlé d'un homme qui « *dès quelques années avait « désiré de proposer quelque dessein pour « Genève* », et lui annonce que cet homme étant revenu le voir, il lui remet un billet afin que S.A., si elle le juge à propos, l'écoute sur ce sujet. Victor-Amédée se souvint de l'échec subi par son père lors de l'*Escalade* de 1602, et ne se soucia pas d'essayer une nouvelle tentative (3).

Au mois de mai sa négociation n'est guère plus avancée qu'en arrivant; et quand il repart pour la Savoie, il n'a reçu que de vagues promesses. Le roi, par une lettre du 17 octobre 1602, le renvoie au baron du Lux, « *à qui il a mandé sur ce sa « volonté* », et lui recommande de prescrire aux gens d'église qu'il enverra au bailliage de faire profession de paix et de charité sans entrer en

(2) 4e lettre ci-après.

(3) *Œuvres complètes*, t. IX, p. 469, 484.

dispute et en querelle avec aucuns. Le baron de Lux ne lui ayant accordé que trois paroisses, François écrivit au roi et lui fit connaître son désappointement: « J'ai établi des ecclésiastiques « aux lieux que le baron de Lux m'a assignés, qui « ne sont que trois en nombre; beaucoup moins à « la vérité que je n'avais conçu en mon espérance, « laquelle... n'aspiroit à rien moins qu'au tout. » Il obtint deux autres paroisses un peu plus tard (1).

TROISIÈME LETTRE (inédite).

+

« Messimieu. (Meximieux) 3 janvier 1602.

« Monsieur, En peu de mots prou de choses, car » ie suis pressé. Me voyci à Messimieu avec mons^r « nre président et chez luy devant partir tous « deux aujourdhuy pour aller à Dijon, luy à la « sollicitation d'un procès qui luy est important, « Moy pour y trouver Monsieur le Mareschal de « Biron et Monsieur le Baron de Lux desquels ie « pretens obtenir une puissante recommandation « aupres du Roy ou des Dijon ie m'achemineray « pour nos affaires de Gex, desquels voyci l'estat. « Monsieur le Baron de Lux au nom du Roy con-

(1) *Œuvres complètes*, t. IX, p. 324, 326, 328, 330.

« duisit Monseig^r le R^me (1) au Balliage de Gex
« sur le commencement du moys passé et luy
« donna trois parroisses pour y exercer la religion
« catholique la ville de Gex Farges et Asserens
« et en conséquence bailla main levée à mon dit
« seig^r R^me des revenus ecclesiastiques des dites
« parroisses. Nous ne sommes pas contens de si
« peu. Car nous demandons tout tant pour lexer-
« cice (2) qui va premier que pour les biens, non-
« seulement parceque cela nous accomodera mais
« encor plus parceque cela incommodera la reli-
« gion huguenotte laquelle devant estre entrete-
« nue aux despens du peuple manquera bientost
« et indubitablement. Nostre requeste portoit
» cela. Sur quoy Monsieur de Lux nous renvoya
« au Roy et a son conseil. Ou ie vay pour cest
« effect. Appuyé de tant de raiyson que pour peu
« quelle soit aydée nous serons victorieux. Or
« Dieu merci et vous, le pape nous veut ayder,
« cela y est extremement requis.

« Il faut instare opportuné, importuné (3). Mon-
« seig^r le Nonce de France (4) escrit à Mons^r le
« R^me quil a charge de nous ayder quil a com-
« mencé a le faire quil treuve le Roy disposé quil
« ne faut que bien solliciter et instruire. Jy vay

(1) L'évêque de Genève, Claude de Granier.
(2) Du culte catholique.
(3) Il faut insister avec opportunité et avec importunité.
(4) Mgr de Camerino, nonce du Saint-Siège à Paris.

« pour cela. Mays pour ne rien oublier Je voy
« que le coup de cest affaire gist en un' estroitte
« recommandation du S^t^ Siege laquelle seroit
« extremement efficace si Sa S^té^ en parloit à
« Monseig^r^ le Card. Daussat luy commandant
« den escrire favorablement au Roy car on ma
« dit quil ny a point d'entremise a Romme a
« laquelle le Roy defere tant comme a celle-la.
« Jespere destre a Paris dans 10 ou 12 jours, la
« ou sil vons plait mescrire, dans les pacquets de
« Madame (1) les lettres ne se perdront point. A mon
« despart du Pay *(pays)* jai laissé tous en santé
« les vres les ntres spécialement Mad^e^ vre partie
« *(votre epouse)* laquelle estoit a Polinge (2) quand
« Monseig^r^ le R^me^ estoit a Gaillart a la benediction
« des esglises ou Je fus et sur mon chemin visitay
« les freres et sœurs au dit Pollinge et Mairens.
« Touchant la coadiutorie ie vous bayse les mains
« de la peyne que vous en aves. Nous verrons que
« ce fut de quel costé qu'aille la Barque, le port
« m'en sera aggreable. Je bayse mille fois les
« mains a nostre R. P. Juvenal auquel jescri-
« ray de Paris de statu rerum omnium. Item
« ie salue nostre mons^r^ Reydet In toto corde :

(1) Anne d'Est, mère du duc de Nemours.

(2) Château de la famille de Chissé de Pollinge (alliée de l'évêque Claude de Granier), situé assez près de Genève ; il n'en reste aujourd'hui que des ruines.

« Monr Goion. la patrie (1) Me voyla au reste pour
« jamais

« Monsieur vre humble serviteur
« francs De Sales.

« A Messimieu le 3e jour de janvier 1602. »

« Nous avons laysse a Gex Messs les chanes De
« Sales, Grandis, Bochati (2). Nous sommes in-
« croyablement redevables a la piete et religion
« de Monsr de Lux quil a fait paroistre en toute sa
« negociation. Monsr desdiguieres se treuve a
« Gex le jour que nous y fumes les ministres
« recoururent a luy auxquels il dit quel ni avoit
« remede que le Roy le vouloit, mais quils gar-
« dassent tant quils pourroyent les biens deglise

(1) MM. Reydet et Gojon étaient des Annéciens se trouvant à Rome. Nous ne comprenons pas la pensée de François de Sales dans ce salut qu'il semble adresser au pays natal en écrivant à son correspondant de Rome. S'il avait écrit à une personne habitant Annecy, on aurait supposé qu'il disait adieu à sa patrie avant de se rendre à l'étranger pour plusieurs mois. Il fait peut-être allusion à Rome, la patrie catholique. On a dit que le mot de *patrie* venait d'être inventé par le poète du Bellay, dans le sens de la *province où l'on est né.*

(2) Voir *Œuvres complètes,* t. IX, pages 302, 314, 115.

« car cela maintiendroit la religion (*réformée*)
« nonobstant nostr exercice.

+

Au dos : « A Monsieur
« Monsieur Dequoex Docteur es droits
« [a Rome] (sceau.)
« Lepornis (?)
« R. 20 Jan^rij 1602. »

Les mots *instare opportuné, importuné,* pourraient bien contenir une allusion maligne. Lorsqu'en 1588, peu après son mariage avec la fille de Philippe II et en pleine paix, le duc Charles-Emmanuel s'empara du marquisat de Saluces, il ne craignit pas de railler la faiblesse de Henri III en faisant frapper un ducaton portant pour légende ce seul mot OPPORTVNE. Au revers l'on voyait un centaure décochant une flèche et foulant sous son sabot une couronne renversée. Quand, en 1601, Henri IV eut pris la revanche de la France, en lui incorporant définitivement le Bugey, la Bresse et le pays de Gex, il fit à son tour frapper deux médailles (1), légèrement différentes l'une de

(1) Le Musée départemental de Chambéry possède deux exemplaires du ducaton de Charles-Emmanuel Ier ; et l'on voit au Musée de peinture de la même ville un fort joli portrait de ce prince, à l'âge de 17 ans, en costume Henri III.

On trouvera les deux médailles de Henry IV dans le bel ouvrage de Jacques de Bie : *les Médailles d'or, d'argent, etc.*

l'autre, avce la légende OPPORTVNIUS (1). Elles représentent un Hercule, sous les traits du roi, culbutant un centaure et lui faisant abandonner une couronne. Ce trait d'esprit, coulé en argent, avait eu un grand succès : il avait fait rire les uns, blessé durement les autres, et le mot *opportune* avait été en vogue.

La lettre suivante n'est pas datée et le jour de sa réception n'est pas indiqué. Il nous semble qu'elle est postérieure et non antérieure à la lettre précédente.

Après s'être arrêtés à Meximieux, François de Sales et Antoine Favre ont continué leur route et se sont rendus à Lyon, en se détournant un peu du chemin de la Bourgogne. François a eu avec M. de Lux une nouvelle entrevue dont il fait connaître le résultat à son correspondant; dans le même paquet il lui envoie une lettre pour le cardinal Aldobrandini, neveu de Clément VIII. François de Sales recommande à M. de Quoex de la porter lui-même ou de la faire remettre par M. Reydet, avec prière d'expliquer au cardinal combien l'assistance du Saint-Siège est nécessaire, et de refuter les objections qu'il fera sans doute, *une lettre ne pouvant donner la réplique elle-même.* Il fournit dans ce but, sur la troisième page

(1) Plus opportunément.

une note qui aurait pu en être détachée, pour être laissée en communication. Le cardinal Aldobrandini avait été le principal intermédiaire entre le Duc de Savoie et Henri IV dans les négociations du traité de Lyon, et François de Sales pensait qu'il existait, au sujet des affaires de religion, une entente secrète entre le roi et le prélat romain.

QUATRIÈME LETTRE (inédite).

+

« Monsieur, nous voici á lion po^r apprendre de
« Mons^r le baron de lux lieutenant au gouverne-
« ment de Bourgoigne et de Bresse Verromey et
« Gex, ce que nous avons a faire pour le resta-
« blissement de la religion catholique au Balliage
« de Gex suivant la lettre que le Roy de france
« a escrite à Monseig^r le R^me Evesque delaquelle
« ie vous envoye copie. Et au progrès des dis-
« cours que jay eu avec luy, iay treuvé que le Roy
« et ses gens sont fort disposés à nous rendre nos
« Biens. C'est a dire les biens de n^re Chapitre qui
« sont rière Gex, mais il desireroit d'en estre re-
« cherché et pressé par Sa Sainteté. LImportance
« sera d'obtenir de N. S. Père quïl y mette de la
« ferveur et face que son Nonce qui est en France
« empoigne vivement ceste sollicitation, or p^r ce
« faire il eut esté requis d'en toucher un mot à
« S. S^té mesme. Mays parceque cela appartient

« ou à Monseig^r le R^me ou à nostre Chapitre ie
« nay pas osé le faire mais escrit seulement au
« cardin^l Aldobrandin sur ce sujet simplement
« mesmement parce que Iceluy ayant conclud la
« paix demeslera mieux l'affaire avec le Roy avec
« lequel a ce que jentens il a quelque secrete In-
« telligence pour ces affaires de religion (1). Mays
« ce nest que peu de chose qu'une lettre car elle na
« point de replique. Je vous prieray donc de l'ac-
« compagner ou Mons^r Reydet, en la donnant,
« d'une déclaration un peu ample de la nécessité
« que nous avons de lassistance du S^t Siège, du
« dommage que cela fera à l'heresie et du grand
« honneur qui en reussira à la s^te eglise.
« Outre cela il y a un point encor plus important
« qui est quil seroit expédient que Monseig^r le
« card^l escrivit une lettre a Monseig^r de Geneve
« parlaquelle il lui donnast courage de demander
« la restitution de ses biens qui sont a Gex, et
« un' autre au Nonce affin qu'il l'assistast en ceste
« demande. Vous demanderez pourquoy il faut
« procurer ces formalités. Je dis que ie n'en
« scaurois rendre autre cause sinon que iay des-
« couvert manifestement qu'il faut tenir ce che-
« min. Néanmoins encor ayes apprins (2) que

(1) On lit dans le Supplément des *Mémoires de l'Estoile* qu'Aldobrandini eut sa première entrevue avec Henri IV, *pour moyenner la paix*, le 25 novembre 1600, dans le couvent des Capucins, à Chambéry.

(2) C'est-à-dire : néanmoins apprenez encore.

« cest par ce [que] les cantons huguenots et la
« Reyne d'Angleterre sentremettent pour ceux de
« Geneve qui sont les possesseurs ou usurpateurs
« desdits biens. Et le Roy voudroit avoir un juste
« pretexte pour les esconduire or plus apparent
« n'en peut il avoir que d'estre sollicité par le S^t-
« Siege. Sachés au reste que nous sommes fort en
« affaires pour ce respect Mons^r Rogex et moy.
« Et des fondemens que nous voyons ne pouvons
« conclure sinon que si nous sommes aydes de
« ceux qui peuvent et doivent le faire, non seule-
« ment cela se fera, mais de plus grandes choses ;
« De vre part nous nous promettons toute faveur
« et de nre Mons^r Reydet. Au reste tout ce porte
« très [bien] en nre Païs. Et nestant ceste pour
« autre ie la finiray me disant Mons^r.

« V^re humble et plus affect^né ser^r
« franç^s De Sales. »

+

« *Memoire sur un' obiection que font ceux de*
« *Geneve de laquelle il sera bien a propos d'in-*
« *former le Cardinal et de la response a icelle.*

« Il y a un article en la paix qui porte que un
« chacun des deux princes possedera les terres qui
« luy demeurent a mesme termes quelles estoyent
« avant la guerre, Or auparavant avant la guerre
« ceux de Geneve possedoyent paysiblement les
« biens de l'evesque et du chapitre donques encor
« les doivent ils posseder.

« La response peut estre que l'article remet les « scindiques de Geneve en la nue et simple pos- « session de fait, mays il ne la rend pas legitime « si elle ne lestoit pas. Or auparavant la guerre « ceste possession nestoit pas legitime elle ne lest « donq pas maintenant Que si elle ne l'est pas elle « ne doit pas estre maintenue. Mays on réplique « Que veut dire qu avant la guerre vous ne recher- « chies pas ces biens. Cestoit parce que feu Son « Altesse avoit traitté autrement avec ceux de « Berne. Et despuis, le traitté a esté annullé par « ceux de Berne mesme. Et deffait ce traitté la « portoit par expres que la religion ne seroit point « restablie, es Balliages Néanmoins despuis on la « restablie, au veu et seu de Berne a quoy on na « jamais rien opposé. Signe évident que ceux de « Berne tiennent le dit traitté por nul. Que sil est « nul ceux de Geneve ne s'en peuvent prevaloir. »

+

Au dos : « Monsieur Monsieur De quoex
« Docteur es droits
« a Romme. » (sceau.)

Dans la lettre suivante, François de Sales qui était arrivé à Paris le 22 janvier (1), informe M. de Quoex qu'il a reçu ses lettres du 21 janvier et du 5 février; c'étaient sans doute les réponses à la

(1) *Hist. du B. Fr. de Sales,* t. I, p. 311.

lettre du 3 janvier et à la précédente que, dans ce cas, nous devrions dater du 16 janvier.

Pendant ce même mois, Claude de Quoex apprenait, par son frère Philippe, que sa femme éprouvait un violent chagrin de son absence (1), et il priait François de Sales de demander à la duchesse de Nemours de l'argent et un congé. François lui répond à ce sujet, puis il parle de l'état de ses négociations, et lui recommande *son entreprinse de la coadjutorie*. Il lui dit qu'il a écrit au pays pour faire envoyer l'argent nécessaire et qu'il espère que sa bonne mère y pourvoira; il le prie d'empêcher que rien ne se gâte, afin que sa réputation n'en souffre pas. Plus loin François manifestera, d'autres fois encore, ce désir fort légitime de voir bientôt l'affaire arriver à bonne fin.

CINQUIÈME LETTRE (inédite).

+

« Paris 9 Mars 1602 (2).

« Monsieur Jay receu deux de vos lettres, l'une

(1) « Piange alle volte per l'absenza del suo diletto e ciascheduno mese gli dura un anno; e certo che non e maraviglia che me ne piglio grande compassione. »
« Votre femme pleure parfois à cause de votre absence: chaque mois lui paraît un an: rien donc de merveilleux que j'en aie grande compassion. » (Lettre de Ph. de Quoex.)

(2) Cette lettre n'est arrivée à Rome que le 13 avril.

« du 21 Janvier l'autre du 5 Feb. auxquelles ie
« devoy une plus soudaine response que ie nay
« pas fait, Si J'eusse peu tirer les resolutions qui
« devoyent servir de matiere a mes responses si
« tost que jeusse desire. Je desirois infiniment de
« faire que Madame envoyast argent et quant et
« quant congé pour revenir auprès de Madame
« ma seur (1) laquelle commença desia a vous
« attendre des vre despart. Mays pour le second
« la resolution ne s'en est encor pas peu prendre.
« Ce sera neantmoins dans peu de jours si mon
« credit ne manque en ceste ville sinon pour le
« tems que nous desirerions au moins sera ce
« quelque chose autour ; les affaires se vont ache-
« minant en sorte qu'a mon advis malheur sera
« bon a quelque chose.

« Pour le premier Madame se tient pour asseurée
« sur lettres de Mons^{r} de Moyron (2) que vous
« aures receu 400 F (florins) et vous en envoye
« d'icy autre 400. Je ne laysseray passer aucune
« occasion de vous servir que ie ne la prenne soi-
« gneus^{t} comme ie dois. Mons^{r} le Président et
« Mons^{r} de S^{t} *Curoul ?* y employent aussi leurs
« bons offices et ne doute point que vous ne
« soyes content.

« Touchant l'affaire pour lequel ie suis icy ie

(1) Il appelle Madame de Quœx *ma sœur,* comme il le faisait pour la femme d'Antoine Favre.

(2) Le trésorier du duc de Nemours, à Annecy.

« vous diray en deux mots que ie ne fus jamais
« tant empesché. Renvoyé icy mesme au Con-
« seil dans lequel ie trouve tout le monde
« reconnaissant quema demande est extremement
« juste mays tout y va sur les respects et retarda-
« tions mal fondees a mon advis. Dieu me veut
« exercer (1). Cependant ie vous supplie de tenir
« main a ce que Monseg^r le Card^l Dossat en es-
« crive. Car iay extreme besoin de toutes mes
« pieces. Et notes que si maintenant ie ne fay rien
« la porte de ceste espérance sera fermée pour un
« grand tems. Cest cela qui me fait opiniastrer et
« rendre importun.

« Au demeurant jay escrit au Pais pour faire
« envoyer les 200 fl. requis pour laccomplissement
« de lentreprinse de la coadiutorie, me retreuvant
« en lieu ou ie ne scaurois y donner aucun ordre.
« Je croy que ma bonne mère y pensera a bon
« escient puisque apres tant d'advancement et de
« faveurs recëues la retraitte seroit ignominieuse.
« Je vous remercie infiniment de la peyne que
« vous y aves et vous supplie de tenir tellement
« l'affaire sur pied que rien ne gaste pour la répu-
« tation.

« Il s'est icy parlé de guerre, mais vaynement
« et sans occasion. Je crois que Dieu nous conti-
« nuera la Paix. Monsieur De quoex vostre oncle

(1) Dieu veut exercer ma patience.

« ma escrit dès Merly (1) quun de ces jours il
« viendra icy me consoler. Et je luy ay escrit que
« sil ne vient ie liray treuver, attendant lissue de
« mes affaires.

« Jay esté forcé par honnesteté de precher en la
« chapelle de la Reyne, trois fois la semaine,
« devant les princesses et courtisans nayant peu
« refuser aux prières et commandemens qui m'en
« ont este faits. Mays cela s'entend sans retarder
« la sollicitation que ie fay lentement pour secon-
« der lhumeur de ceux qui ont le fait en main
« auxquels ie suis contraint de maccomoder.

« Jescriray a Monseig^r le R^me mon evesque tou-
« chant le s^t desir de nre bon P. Juvenal (2) affin
« que nous puissions avoir tant de consolation que
« de le voir en nre diocèse et pour un si bon sujet.
« Ce seroit bien le vray accomplissement de mes
« contentemens. Je vous prie humblement de luy
« bayser les mains de ma p^t.

« Jay receu une lettre de Mons^r nre Ambassadeur,
« outre ce que vous aves escrit pour le seig^r. Per-
« siani. Marri de ne lavoir receu sur les lieux ou

(1) L'oncle de M. de Quoex s'était fixé en France et il avait une maison de campagne à Marly. Plus tard les deux familles renouèrent leurs relations, et les de Quoex de Paris qui étaient entrés dans la grande domesticité du frère de Louis XIV, vinrent visiter leurs parents dans la maison paternelle à Talloires.

(2) Juvénal Ancina.

« ieusse peu faire ce quil me commande.Jescriray
« au plus tost pour le faire faire. Cependant voyci
« l'advis que je luy donne. Monsieur le Baron de
« Lux poursuit pour avoir ce prieuré pour un fort
« honneste ecclesiastique gentilhomme de Bour-
« goigne. Et a mon advis le seul fondement de
« vacance quil pretende est tel : Nul homme ne
« pèut avoir benefice en france qui ne soit natura-
« lisé françois selon le Concordat (1), or Monsieur
» Persiani ne l'est pas, donques son bénéfice est
« vacquant. Il ni a remede, il faut donner ordre a
« ce point, autrement on aura mille peynes devant
« ces parlemens pour le possessoire. Or ne scai si
« le dit Prieuré est deça ou dela le Rosne, car sil
« estoit deça (2) necessairement on le voudroit
« reduire à la forme des benefices de france. Je
« vous prie rendre capable mondit seigr de cecy,
« outre ce que ie luy en escris.

« J'attendray de vous le signe pour faire les
« remercimens nécessaires (3) et vous salue de
« toute mon ame vous suppliant croire que vous
« obliges l'un des plus humbles et asseurés servi-
« teurs que vous puissies avoir par tant de bons
« offices qne vons me faittes. Je salue aussi Mon-

(1) Entre François Ier et Léon X (1516).

(2) C'est-à-dire : sur la rive droite du Rhône.

(3) Quand ses bulles de coadjuteur seront expédiées ; il revient sur cela dans la lettre suivante.

« sieur Reydet et tous messieurs de notre pais et
« me redis comme ie feray toute ma vie.

« Monsieur vre plus humble et asseure
« serviteur.

« franç^s De Sales.

« à Paris le 9 Mars 1602. »

+

Au dos : « A Monsieur Monsieur Dequoex
« advocat fiscal de Genevois
« a Rome.

« R. 13 Aplis 1602. (sceau.)
« RPm 17 ciusdem. Paris. »

La lettre qui suit est du 21 mai 1602. Elle contient un passage plein d'humour et de bonne grâce, au sujet d'un nuage qui avait un instant troublé l'amitié d'Antoine Favre et de Claude de Quoex.

Le Président Favre, dans la dédicace à Henri de Nemours de son livre *Jurisprudentiæ Papinianæ Scientia* (1), dit qu'il a écrit cet ouvrage lorsqu'il était à Rome pour suivre devant la *Rote* le procès d'Anne d'Est, la mère du prince, contre Don César d'Est, duc de Ferrare, et durant les *détours et les retards ordinaires des procès*. Il

(1) Coloniæ Allobrogum, apud Chovet, 1631.

n'avait pu en voir la solution et Claude de Quoex avait été chargé de l'obtenir. A Annecy, l'on s'intéressait vivement à cette affaire, et Philippe de Quoex écrivait le 3 février 1602 à son frère de vouloir bien, en récompense des ses lettres, lui faire connaître la bonne nouvelle par un petit mot. L'on avait beaucoup de raisons pour désirer que l'issue du procès fût favorable à la duchesse, car elle et son fils étaient accablés de dettes (1) et les personnes attachées à leur maison n'auraient pas manqué de profiter largement des biens que le procès pouvait leur faire gagner.

La décision fut contraire à ce que l'on attendait, à ce qu'avait fait espérer le Président Favre qui était allé à Modène avant d'engager le procès à Rome. Claude de Quoex écrivit la nouvelle à son frère le capitaine sous le sceau du secret, mais « celui-ci fut si peu discret que, le jour même, « *chacun connut la sentence et qu'on ne parlait* « *que de cela dans la ville*. Heureusement, ajoute « Philippe de Quoex, dans sa lettre à Claude du « 28 février, et cela doit vous consoler, l'on en « attribue toute la faute à Monsieur le Président, « je n'ai rien entendu dire de vous ; et puis, « prenez cette décision non comme venant de la

(1) Voir la *Philothée de saint François de Sales,* par M. Jules Vuy. Nous possédons une lettre de 1604 d'un de leurs créanciers qui se plaint de ce qu'on ne tient pas les promesses de paiement qu'on lui a faites.

« *Rote* mais de Dieu, sans la permission de qui il « ne tombe pas une feuille d'arbre, etc. (1). » Il le console, deux pages durant, avec force citations latines.

Il semble que, de son côté, Claude de Quoex avait écrit à la duchesse que le procès n'avait jamais été bon, que le Président avait seul été d'avis qu'il était soutenable et qu'il s'était fait illusion sur les votes favorables qu'il croyait obtenir dans le tribunal de la Rote. Favre fut froissé du procédé, mais après les explications loyales auxquelles François les convie l'un et l'autre, il ne tarda pas à l'oublier. Lorsqu'en 1607 il fonda avec François de Sales l'Académie florimontane, Claude de Quoex fut un de leurs confrères; et le 20 avril 1609, dans une lettre adressée au jurisconsulte silésien

(1) « Sto aspettando di giorno in giorno con qualche « buona nuova e felice successo nella lite, come fanno tutti « li nostri parenti e amici, pero V. S. si degni con un bule- « tino darmi questa buona nuova per mancia e risposta alle « mie. — Puis, le 28 février : « Gli diro qualemente mio « fratello capitano ha ricevuta quella di V. S. per la quale « gli da la nuova la quale ci ha grandemente contristati et « V. S. gli dice motus ma quel'istesso martedi prossimo « che ricevesse la lettera lo seppe non da uno ma dal volgo, « che di altro non si parlava per la cità; ma che molto ci « *rallegra che la colpa* si da tutta al signor Presidente il « che dovra consolar V. S. per che inudio di sua e poi pigliar « questa sentenza non dalla Rota ma da d'Iddio perche non « si muove una fronde d'arbore senza sua santa volontà, « etc. » (V. le fac-simile nº 5, pl. II.)

Gaspard Schifordegherus, Favre montre l'estime qu'il professait pour Claude de Quoex :

« Je ne parle pas de tant d'autres hommes re-
« marquables par leur piété et leur science dont
« cette cité (*Annecy*) est ornée; parmi lesquels
« Claude de Quoex et Claude Machet, mes collè-
« gues et juges fort distingués de notre Conseil du
« Genevois (1). »

François de Sales, dans cette lettre du 21 mai, prie M. de Quoex d'activer l'expédition de ses bulles, afin qu'il ait le droit de porter le titre d'évêque (de Nicopolis) qu'on lui donne à Paris, *bien qu'il lui déplaise de s'en servir avant le temps* (2).

Il se plaint que sa négociation n'avance pas, malgré les faveurs extérieures dont il est l'objet,

(1) Taceo tot alios quibus hæc civitas decorata est, pietate et doctrina præstantes viros, inter quos Claudium Dequoex et Claudium Machetum collegas meos et Consilii hujus gebennensis collaterales clarissimos. (GUICHENON. *Histoire de Bresse et de Bugey,* Lyon, 1650, p. 165.)

(2) On lui donnait le titre d'évêque de Genève, bien qu'on sut qu'il ne lui appartenait pas encore. On lit, en effet, dans les *Mémoires de l'Estoile.* Supplément. (*Mémoires relatifs à l'Hist. de France,* t. 47, p. 331) ; « Le samedy 27 (mai
« 1602) fut pris le service du Duc de Mercœur dans la
« grande église de N.-D. à Paris, avec les pompes et solen-
« nités accoutumées, où M. François de Sales, soi-disant
« évêque de Genève, prononça l'oraison funèbre avec grand
« apparat et le louangea hautement et magnifiquement. »
(V. *Hist. du B. Fr. de Sales,* t. I, p. 317, 318.)

même de la part de Henri IV à qui il n'a parlé qu'après avoir prêché devant lui, ce qui eut lieu le 10 avril (1). Cette énonciation formelle de la lettre du 4 mai 1602 (2) contredit le récit de Charles-Auguste, d'après lequel il semble que François avait entretenu le roi, personnellement, de l'objet de sa mission aussitôt après son arrivée à Paris.

SIXIÈME LETTRE (inédite).

+

« Paris 21 May 1602.

« Monsieur, Jay receu vre let. du 17 Avril. Et
« pour response ie vous diray que nous allons
« avançant le plus que nous pouvons, auprès de
« Madame, affin que vous puissies recevoir la
« consolation de vre retour que vous desires,
« non que i'y puisse guiere mais i'y contribue et
« contribueray le soin que ie pourray et voy Ma-
« dame asses disposee, mais les executions des
« desseins sont un petit lentes et tardisves non

(1) En 1602, le jour de Pâques tomba le 4 avril (Art de vérifier les dates. *Hist. du B. Fr. de Sales,* t. I, p. 311, 317). L'*Année sainte,* Annessy, Humbert Fontaine, 1689, paraît suivre les indications de Charles-Auguste. Elle place cette prédication au 14 avril.

(2) V. le fac-simile nº 2.

« seulement en cela mais en tout le reste. Jespere
« que vous en aures contentement. Je suis seule-
« ment marri que Mr de S. Guroul qui peut plus que
« tous s'en va de ceste ville pour plusieurs jours.
« neanmoins je le presseray qu'avant son despart
« nous puissions ensemblement donner une se-
« cousse à l'esprit de Madame pour faire esclorre
« une bonne et entiere résolution.
« Touchant Monsieur le Président il n'a esté faché
« sinon parcequ'on luy a exaggeré que vous escri-
« vies a Madame que luy seul estoit cause du
« proces et seul d'opinion quil fut soustenable. et
« que les voix quil se promettoit pour nous n'es-
« toyent que vanité. Et cosi discorrendo (1). De
« quoy il se treuva a la vérité un petit piqué et
« moy extremement marri de l'indiscretion de
« ceux qui sur le desplaisir quil avoit de la perte
« lui allerent alleguer toutes ces choses. Il m'a dit
« despuis que pour tout cela il ne laisseroit de
« vous servir sincerement et faire tous les offices
« que vous scauries desirer de luy. Je ne suis pas
« d'advis que vous montries d'avoir plus aucune
« defiance de son amitié puisque il n'en a plus de
« la vre. A nostre veue (2) vous vous dires tout
« bellement (3) vos raysons l'un a l'autre et ie vous

(1) Et ainsi de suite.

(2) A notre manière de voir.

(3) Expression de l'époque. Voir *Œuvres complètes*, t. VII, p. 393. — *La Philothée de saint François de Sales*, t. I.,

« donneray labsolution a tous deux. Il ni a point
« de si parfaitte amitié qui ne se trouble quelque
« fois par quelque petit nuage lesquels estant
« passés amoris redintegratio sunt. Pour le regard
« de mon affaire (1) ie vous supplie de l'avoir en
« recommandation. Mes freres m'escrivent que
« par deux diverses voyes ils ont donne ordre de
« vous faire tenir les 200 f. quil faut pour les es-
« critures propines (2) et ca. Et ne doute pas que
« des ores vous ne les ayes receus. Jattens aussi
« que vous me donnies advis des remerciemens
« que i'auray a faire. Bref ie vous reccomande mon
« honneur de tous costés. Cependant icy ie suis
« traitté en evesque malgré que i'en aye et faut
« que ie le souffre en toutes compagnies et ac-
« tions. Mesmement a la negociation que ie fais
« ou ceste prétendue qualité me sert de beaucoup,
« si bien il me desplait d'en estre servi avant le
« temps. May manco male (3). Au demeurant ie
« crains beaucoup que ma negociation ne me soit
« guere utile nonobstant beaucoup de faveur que
« ie reçois de presque tous les grans et mesme

a.

p. 115. « Allez tout bellement aux exercices de l'extérieur.
« — J'irai vous dire mes adieux tout bellement. »

(1) Les bulles de coadjuteur.

(2) Droit qui se payait à Rome au cardinal protecteur pour l'expédition des bulles. La *bonne main* aux secrétaires et valets était aussi tarifée.

(3) Mais c'est un petit malheur.

« du Roy, despuis que iay eu presché devant
« Sa M^té^, car auparavant ie ne luy avois pas
« parlé (1).
« Je desirerois fort de scavoir quelle résolution le
« seigneur Persiani aura prinse pour garantir son
« prieuré en ceste court, car japprens tous les
« jours quil y survient des nouveaux competiteurs
« et entr'autres un fils de Monsieur des aires con-
« seil en la court de parlement. Or a mon advis il
« faut que le seig^r^ Persiani prenne resolution d'en
« voir une fin en ceste court, ou par la faveur de
« Monsieur le Card^l^ dossat ou de quelqu'autre,
« autrement il sera tousiours inquieté.
« Je vous supplie de me faire ceste faveur de bay-
« ser les mains a Monsieur nostre Ambassadeur
« en mon non et mentretenir en sa grace que ie
« cheris autant que nul autre de ce monde. Je luy
« escrirois si cest occasion m'en donnoit le loysir.
« Je bayse les mains a Monsieur Reydet a Mes-
« sieurs Gojon et autres de ma connaissance ;
« mays surtout a Nostre R. P. Juvenal s'il est
« encor a Rome, de quoy ie suis entré en doute
« parceque on ma dit quil venoit et estoit député
« pour Thonon. Il se parle icy de quelque trouble
« du coste de Bresse, mays fort peu asseurement.
« Si cela estoit ma negociation seroit ruinee et
« beaucoup de bonnes choses pour la S^te^ foy, car

(1) V. le fac-simile n° 2, planche I.

« lheresie se nourrit de troubles. Monsieur ie vous
« salue humblement et suis

« v^re humble serviteur

« franc^s de Sales.

« a Paris le 21 May 1602.

« Il ni a pas long tems que iay veu Monsieur De
« quoex vre bon oncle qui se porte bien. »

+

Au dos : « A Monsieur Monsieur De quoex

« [Rome.]

« R. 11 Junii 1602. » (sceau.)

CHAPITRE VI

FRANÇOIS DE SALES ÉVÊQUE. — LETTRE A L'AVOCAT GÉNÉRAL FAVIER, — AU PREMIER PRÉSIDENT DE ROCHETTE.

François de Sales revenait en Savoie lorsqu'il apprit la mort de Claude de Granier ; il n'assista pas à ses funérailles qui eurent lieu à Annecy le 19 septembre 1602 (1). A son arrivée, il alla s'installer au château de Sales, et le 11 décembre il fut sacré évêque de Genève, dans l'église paroissiale de Thorens, en vertu des bulles de coadjuteur qui lui avaient été délivrées le 15 juillet précédent. Plus loin, nous donnons de son installation à Annecy un récit que nous avons extrait du journal inédit d'un habitant de cette ville (2).

(1) Suivant le P. de La Rivière, François aurait appris à Paris la mort de son prédécesseur.

(2) Ce journal est écrit à la suite d'un vieil exemplaire des *Statuta Sabaudiæ*, appartenant à la Bibliothèque publique de Chambéry. Nous en avons donné dans la *Revue savoisienne*, année 1884, divers extraits, avec notes et commentaires. M. Louis Pillet, président de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie, vient d'en publier le texte en entier.

Les cérémonies eurent lieu le 14 décembre. Deux jours après, François de Sales écrivait à l'avocat général du Sénat de Savoie, Pierre Favier, la lettre suivante dans laquelle il lui adresse l'expression de son dévouement, et lui demande la continuation de son amitié ainsi que son appui pour obtenir du Sénat un accueil favorable à une requête qu'il vient de présenter. Elle avait vraisemblablement pour but de réclamer la main-levée de la saisie des revenus de l'évêché que l'on mettait sous la main de la justice et que l'on confiait à un économe au décès de chaque évêque (1). Il en était de même pour les abbayes et prieurés.

C'était à ce moment qu'avait lieu et qu'échouait si piteusement la fameuse *Escalade* de Genève.

Y a-t-il entre cette expédition et le sacre de François de Sales, dans un petit village à quatre ou cinq lieues de Genève, autre chose qu'une coïncidence fortuite? Le lieu et le moment auraient-ils été choisis, au contraire, pour donner un motif plausible à l'arrivée de « cette très grande « multitude de seigneurs et de personnes de qua- « lité qui se rendirent à Sales de tous les coings « de la Savoye » (2) et qui, dans une chevauchée nocturne, pouvaient être aux portes de la ville ennemie? C'est une question qu'il est au moins permis de poser, surtout si on se rappelle la

(1) Voir *Académie salés.*, t. VI, p. 32.

(2) *Vie du B. F. de Sales*, t. I, p. 327, 334.

lettre du 23 août 1616 remise à *l'homme qui veut proposer quelque dessein pour Genève*. François de Sales ne regardait pas sa qualité de prince de Genève comme un titre purement honorifique, mais comme l'expression des droits réels de souveraineté des évêques sur Genève et les dépendances de cette ville. Il le déclare formellement dans le mémoire qui se trouve aux archives de l'évêché de Maurienne (1). En 1622, quand il fait son testament, le désir et l'espoir de recouvrer Genève ne l'avaient pas abandonné, puisqu'il ordonne que son corps soit enterré *en son église cathédrale*, si à l'époque de son trépas la Providence a rendu Genève au catholicisme (2).

Les Genevois étaient avertis depuis longtemps qu'il se tramait quelque chose contre la sûreté de leur ville, mais ils ne savaient pas l'heure précise à laquelle l'attaque se produirait. L'*Escalade* est indiquée comme ayant eu lieu le 12 décembre 1612; il faut la fixer au 22 décembre, parce que à cette époque Genève n'avait pas encore adopté le calendrier grégorien (3).

(1) *Acad. salés.*, t. VI, p. 30.

(2) *Hist. du B. Fr. de Sales*, t. II, p. 265.

(3) Vr DE ST-GENIS, *Hist. de Savoie*, t. II, p. 236.— FLEURY, *Saint François de Sales et les Ministres de Genève*, p. 46, et *Hist. de l'Eglise de Genève*, t. II, p. 177 et suiv. L'édit de Ch.-Emmanuel I, du 4 août 1582, prescrivant l'emploi du calendrier grégorien et la suppression de dix jours entre le 4 et le 15 octobre 1582, a été publié à Chambéry le 4 septembre 1582. (BAILLY, *Recueil des Édits de Ch.-Emmanuel I*, t. I, p. 139.)

SEPTIÈME LETTRE (inédite) (1).

+

« Monsieur, Vous aymies feu Monsieur
« Levesque mon predecesseur. Vous maves aussi
« favorisé il y a long tems de lhonneur de vre bien-
« veillance et iay tous-iours eu beaucoup de desir
« a vostre service, cest pourquoi ie vous supplie
« sur loccasion de ma promotion a cest Evesché
« de maccorder encor vre faveur en deux deman-
« des que ie vous fay fort humblement Lune de
« maymer tousiours et vous asseurer bien fort de
« mon service que je vous offre, l'autre davoir
« aggreable la requeste que je fai présenter à
« Messieurs du Senat puis qu'ellest droitte iuste
« et sainte et pour un de ceux qui priant Dieu
« pour vous sera toute sa vie

« Monsieur

« v^re humble serviteur en Jesuschrist

« franc^s De Sales. Evesque de Genève.

« A Neci le 16 Dec. 1602. »

(1) Cette lettre appartient à la Bibliothèque publique de Chambéry.

On lit au dos et d'une vieille écriture : « Lettre « du Bienheureux francoys De Sales Evesque de « Genève envoiée au s^gr Pierre favier lors con- « seiller d'estat et advocat général de Glorieuse « mémoire Charles Emanuel Duc de Savoye et « Prince de Piedmont. »

Notre huitième lettre est adressée à Charles de Rochette, ancien ambassadeur du Duc de Savoie en France et négociateur du traité de Saint-Julien du 21 juillet 1603 entre Genève et le Duc. Il avait été nommé premier président du Sénat de Savoie le 1^er février 1598. Il mourut à Chambéry le 28 mai 1610 et fut remplacé par Antoine Favre qui fut installé le 8 juillet suivant (1).

François de Sales lui recommande un curé qui avait un procès devant le Sénat (2).

(1) Favre fut accompagné d'Annecy à Chambéry par un cortège imposant d'avocats et de bourgeois à cheval. (Journal d'un habitant d'Annecy. *Revue savois.*, déc. 1884.)

(2) Voir, au sujet des recommandations de plaideurs adressées aux magistrats, une lettre d'Antoine Favre, alors sénateur, à François de Sales, du 11 décembre 1593. *Œuvres complètes*, t. VII, p. 38.

HUITIÈME LETTRE (inédite) (1).

« à Monsieur
« Monsieur de Rochette Baron du Donjon Con-
« seiller dEstat de S. A. et Premier Président de
« Savoye.

+

« Monsieur ce porteur qui est un de mes
« amis et homme digne de louange, a désiré ma
« recommandation auprès de vous pour l'acco-
« modement du procès qu'il a devant le Souverain
« Sénat. Je vous supplie donques Monsieur de luy
« estre favorable en cela, puisque par ce moyen il
« retournera plustot en son eglise a prier Dieu
« comme ie fay qu'il vous conserve et prospère
« longuement et que la faveur dont vous le grati-
« fierés sera un juste adveu que vous me tenes et
« aymes

« Monsieur comme

« vre serviteur très humble
« franc^s e de Geneve.

« XXV aoûst 1607. »

(1) Elle appartient à M. Hector Laracine, avocat à Chambéry, ancien bâtonnier.

CHAPITRE VII

LETTRES A M. DE QUOEX DE 1613 A 1620. — GABRIEL GUILLET DE MONTHOUX ET MARIE DE MAILLARD. — Mlle DE GOUFFIER. — VOYAGE DE FRANÇOIS DE SALES EN VALAIS.

La 9me lettre est adressée à Claude de Quoex. L'évêque, qui lui avait parlé récemment, lui écrit qu'il a oublié de le prier de demander à Rome une dispense pour Gabriel Guillet de Monthoux et Marie de Maillard, qui semblent s'être mariés (celle-ci à l'âge de douze ans) sans soupçonner l'existence d'un empêchement. Ils appartenaient l'un et l'autre à de grandes familles du pays ; la femme était parente des Maillard, de Rumilly, et il y avait alors au Sénat un président de chambre nommé Claude-Louis Guillet de Monthoux.

Dans les lettres de Philippe de Quoex à Claude de Quoex, il est aussi question d'un empêchement qui aurait été découvert après le mariage de leur frère le capitaine et dont celui-ci ne se souciait pas de demander la dispense.

NEUVIÈME LETTRE (inédite).

+

« Monsieur, Outre le désir que iay de vous
« saluer ie me suis souvenu que j'avois oublié de
« vous supplier d'envoyer à Romme pour Mons^r
« de Monthouz Guillet et sa femme. Ce que nean-
« moins iavois promis de faire aud^t s^r de Mon-
« thouz lequel reciproquement ma promis de vous
« donner argent pour cet effect. Il s'appelle Ga-
« briel Guillet ; elle Marie de Maillard ; et quant
« à elle contraxit bona fide anno ætatis suæ duo-
« decimo, prolem susceperunt *ec* (*etc*), et scanda-
« losa esset separatio. Utraque autem partium est
« subpotestate Patris. Impedimentum est in tertio
« [gradu] (1).

« Ie pass'outre Monsieur plein desperance que
« non obstant toute sorte d'oppositions N-S^r nous

« (1) Quant à elle, elle a contracté mariage de bonne foi
« à l'âge de 12 ans ; ils ont des enfants et la séparation cau-
« serait du scandale. L'un et l'autre sont sous la puissance
« de leur père. L'empêchement est au troisième degré. »

C'est l'énumération des renseignements et des motifs à libeller dans la demande de dispenses.

« donnera victoire. Aymes moy tousiours cepen-
« dant et me tenes.

« Monsieur pour

« v^re humble tres aff^né f^re et ser^r

« franc^s e. de Geneve

« XIX auril 1613.

« Ie salue bien humb^t, Madame ma chere sœur. »

+

Au dos : « A Monsieur,
« Monsieur Dequoex conseiller de Monseigneur
« et son premier collatéral en Genevois.

« R. 21 Aplis 1613. » (petit sceau n° 3.)

La 10^me lettre a pour objet M^lle de Gouffier.

Elisabeth de Gouffier ou de Goffier était religieuseà un couvent du Paraclet, en Saintonge, où elle affirmait n'être entrée que sous l'empire de la contrainte exercée par sa mère. Voulant faire annuler sa profession elle avait quitté le Paraclet et s'était réfugiée à Annecy d'où elle avait recouru au S^t Siège. François de Sales s'entremit avec ardeur pour faire réussir ce projet auquel s'opposaient M^me de Gouffier et l'abbesse du Paraclet. Dans cebut il chercha d'abord à obtenir que les commissaires qui seraient choisis comme enquêteurs fussent pris en Savoie ou dans les pays voisins.

Il rédigea à ce sujet un mémoire et écrivit aux cardinaux Bellarmin et Lauto des lettres qu'il chargea Philippe de Quoex, alors à Rome, de leur remettre, en les accompagnant des commentaires nécessaires : soit parce qu'il avait dû leur écrire à la hâte, soit parce que ses lettres étaient *en langue qu'il ne possède pas très bien* (l'italien).

Il lui recommanda de faire commettre pour la connaissance de cette affaire, ou Mgr de Maurienne, Philibert Milliet, ou l'abbé d'Abondance, Vespasien Aiazza, ou lui-même (F. d. S.). Sa lettre commence par cette phrase qui indique dans quelle intimité l'évêque et Philippe de Quoex avaient vécu :

« Ie vous remercie infiniment de la douceur « avec laquelle vous recevez mes instructions qui « en vérité ne sont que sincères et de servir notre « commun maistre. Mays c'est trop dit entre nous « qui, à mon advis, nous connaissons trop bien « l'un l'autre pour avoir besoin ni d'excuses ni « de paroles en de telles occurences (1). »

Cette lettre est datée du 27 janvier 1614 ; le 18 février, M. de S^te^ Catherine (2) y fit une réponse dont il semble que l'évêque ne put lire la seconde ligne, ou bien ne comprit pas la décision qui y était indiquée. Dans notre lettre inédite, il prie Claude de Quoex de lui expliquer ce passage et propose

(1) *Œuvres complètes*, t. VII, p. 323, 243, 246, 248
(2) Philippe de Quoex.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE IMPRIMÉS.

pour commissaire à la place de ceux désignés plus haut, l'archevêque de Lyon, Denis Simon de Marquemont, qui était aussi de ses amis. Notre lettre est donc du commencement de mars 1614.

La lettre du 27 janvier 1614 n'était du reste pas la première que François de Sales avait écrite à Philippe de Quoex au sujet de M^lle^ de Gouffier. Nous lisons en effet dans une lettre de celui-ci à son frère, datée de Rome le 18 janvier 1614, ce passage :

« Il y a aujourdhui 3 sepmaines que i'obtins le
« supersessoire et vous donnai avis par diverses
« voies et comme je l'avois envoyé à Monseig^r^ par
« voie du Nonce j'ai grande envie d'entendre la
« réception (1).
« Et quand à ce que vous me dites que ie debvois
« faire que les Cardinaux escrivissent que le
« Nonce commit des non suspects (2) pour infor-
« mer cela ne se pouvoit puis que allors il ne se
« parloit que de la volonté de S. A. pour laquelle
« scavoir et procurer nous estre favorable i'obtins
« les dites lettres au S^r^ Nonce [de Turin]. »

M^lle^ de Gouffier reçut ses dispenses et resta

(1) C'est-à-dire : de savoir ce qu'il répondra quand il aura lu ma lettre.

(2) *Des non suspects* [d'hostilité], expression usuelle alors et plus tard encore, pour indiquer des personnes favorables au projet qui doit être soumis à leur examen.

quelque temps au monastère de la Visitation d'Annecy où, en prenant l'habit, elle reçut le nom de Marie-Elisabeth. Elle alla ensuite à Moulins et à Paris pour l'érection des maisons de ces villes. En 1620 son humeur changeante la poussa à quitter l'ordre où elle était entrée avec éclat et à réclamer sa dot. Madame de Chantal et les religieuses de Paris résistaient à cette réclamation malgré la menace d'un procès. Dans une lettre du 7 août 1620 et dans une autre de 1621, François de Sales manifeste ses regrets de ce qu'elle soit partie d'Annecy, et, après s'être écrié que « quatre vies « de celles de Mlle de Gouffier ne suffiraient pas « pour terminer son affaire par voye de justice, » il blâme en un langage mystique la mère de de Chantal et ses religieuses de vouloir retenir la dot. « Est-il possible que ses sœurs ne lui veuil- « lent rien donner, — que les enfants de Dieu « veuillent tout ce qui leur appartient. O ma « mère ! je crains souverainement la prudence « naturelle au discernement des choses de la « grâce ; et si la prudence du serpent n'est des- « trempée en la simplicité de la colombe du Saint « Esprit, elle est tout à fait veneneuse (1). »

(1) *Œuvres complètes,* t. VII, p. 270, 291, 314, 323, 423, 436. — V. aussi t. X, p. 508, t. XI, p. 414, t. XII, p. 8.

Dans la *Vie de sainte Jeanne de Chantal,* par M. l'abbé Bougaud, l'auteur raconte « que c'est ensuite de la répugnance de Mlle de Gouffier à manger avec une cuiller de bois que François de Sales ajouta dans la règle de la Visitation, que

DIXIÈME LETTRE (inédite).

+

« Monsieur Je vous supplie de voir la
« lettre de nostre Monsieur de S^te^ Catherine, et
« me faire scavoir, si pourtant vous en aves con-
« naissance, qu'elle est la sentence dont il fait
« mention en la 2 ligne. Comm' aussi sil seroit
« asses tost pour escrire que lon pourroit bien
« accepter Monseigneur de Lion pour commis-
« saire car a ce que ie voy cela faciliteroit beau-
« coup l'affaire et M. (*pour M^lle^*) de Goffier a receu
« une lettre de M l'abbesse du Paraclit (1) qui oste

les sœurs pourraient avoir des cuillers d'argent, à cause de la propreté et pour imiter saint Augustin, qui n'avait d'autre meuble d'argent que celui-là. (T. I, p. 549, 552, 556.) »
M. Bougaud s'abstient de parler des faits de 1621.

Dans les *Œuvres de sainte Chantal*, Plon, Paris 1877, il est dit que des obstacles insurmontables s'opposèrent au dessein de M^lle^ de Gouffier d'être visitandine, qu'on lui permit seulement de porter l'habit religieux dans l'intérieur du monastère, où on ne la désigna plus que sous le nom de sœur Marie-Élisabeth, et qu'elle serait morte vers la fin de 1621.

(1) On disait alors Paraclit. Un traité a même été publié en 1659 par M. Thiers : *De retinenda in libris ecclesiasticis voce Paraclitus,* afin que la mode de dire Paraclet ne prévalût pas. (*Moreri.*)

Il y avait au XVI^e^ siècle plusieurs couvents portant le nom

« tout le scrupule quelle pourroit avoir sur la per-
« sonne de mond[t] seig[r] larchevesque. Cependant
« engagé dans cet appointement Je vous donne
« mille fois le bonjour et suis sans fin

« Monsieur

« vre plus humble tres aff[ne] serviteur

« franc[s] e. de Geneve. »

+

Au dos : « A Monsieur
« Monsieur de Quoex cons[r] de Sa Grandeur et
« premier collatéral au Conseil de Genevois. »

La lettre 11[me] est un billet sans date et sans adresse, trouvé aussi dans les papiers de Quoex. Elle doit être de 1614, parce que François de Sales y parle de son voyage en Valais comme d'un événement passé. Il était parti d'Annecy pour se rendre à Sion, le 1[er] décembre 1613, afin de participer au sacre d'Hildebrand Jost. S'étant aperçu que le gouverneur de Milan était près d'enlever au Duc de Savoie l'alliance du Valais pour la donner au roi d'Espagne, il s'empressa, dès qu'il fut à Tho-

de Paraclet. Il ne paraît pas que M[lle] de Gouffier sortit de celui qu'Abailard avait fondé en Champagne et dont Héloïse fut la première abbesse (1123).

non, le 13 décembre, d'en informer Charles-Emmanuel. Il eut soin de faire passer sa lettre par l'intermédiaire du marquis de Lans, gouverneur de la Savoie, qui voulait connaître les motifs *de tous* les voyages de l'évêque hors du pays.

Dans sa lettre au gouverneur, il raconte plaisamment le dîner donné à l'occasion du sacre de l'évêque du Valais, et qui dura six heures et demie. L'archevêque de Vienne et lui ne durent faire raison qu'à quatre santés ; ils purent même boire dans des verres et selon la mesure qu'ils voulurent, au lieu d'avoir à vider l'énorme coupe que les autres convives devaient engloutir (1). On sait que le maréchal de Bassompierre était moins réservé.

L'évêque de Genève fit encore dans ce voyage d'autres observations contenues au Mémoire sur la conversion des hérétiques en Suisse commençant par ces mots :

« Me trouvant l'année dernière dans le pays « des Valaisans, etc. »

(1) *Nouvelles lettres inédites* par DATTA. Blaise 1835, t. II, p. 114, 115 et 118. *Œuvres complètes,* t. IX, p. 457, 461, 471, t. XII, p. 242. Les dates de février 1613 et de 1615 données dans cet ouvrage sont erronées.— Voir aussi *Hist. du B. Fr. de Sales,* t. II, p. 139 et 140.

ONZIÈME LETTRE (inédite).

+

« Monsieur, ce billet vous asseurera de ma part
« que ie nay receu aucune lettre de S. A. despuis
« une qu'elle m'escrivit pour tesmoigner le gré
« qu'elle me scavoit dun assez important advis
« que ie luy avois donné en loccasion de mon vo-
« yage en Valley. Cependant ie vous suis trop
« obligé de la part que vous aves en tout ce qui
« me regarde que suis aussi de tout mon cœur.

« Monsieur v^re plus humble très aff^onné ser^r

« franç^s e. de Geneve. »

CHAPITRE VIII

MORT DE PHILIPPE DE QUOEX. — MORT DU BARON DE THORENS. — INTERVENTION EN FAVEUR DE CLAUDE DE QUOEX. — LE CONCOURS POUR LES NOMINATIONS AUX CURES.

Philippe de Quoex avait été envoyé à Thonon à la Sainte-Maison, comme administrateur ou comme professeur, à l'époque où les Jésuites abandonnèrent le collège de cet établissement (1). François de Sales correspondait avec lui (2). En 1613 il s'était rendu à Rome, où sa connaissance de la langue italienne et les rapports amicaux qu'il avait noués en 1599 avec divers personnages influents pouvaient rendre sa présence utile aux intérêts de la Sainte-Maison. A son retour il resta à Annecy pour y exercer ses fonctions de chanoine et y gérer son bénéfice de recteur de la chapelle de Sainte-Catherine au couvent de Talloires (3). Il

(1) Voir sur la Sainte-Maison, PICCARD, *Hist. de Thonon et du Chablais,* p. 365 et tout le chapitre XV.

(2) *Œuvres complètes,* t. VII, p. 187, 203. *Acad. salés.*, t. VII, p. 23.

(3) Sa maison à Talloires était devant la place appelée *la Craz*, convertie actuellement en une belle habitation par

devint le confesseur habituel de l'évêque et mourut dans ses bras le 23 janvier 1618.

Charles-Auguste de Sales a donné de cet événement un récit détaillé qu'il termine par ces mots :

« Il ne se peut pas assez dire combien tendre-
« ment ce révérend chanoine fust pleuré d'un
« chacun, car, il n'y avoit personne qui ne l'ay-
« mast parceque c'étoit un ecclésiastique très-
« accomply, et qui pratiquoit très-parfaictement
« la syncère et religieuse piété (1). »

Le 10 mars 1618, François de Sales, qui prêchait un carême à Grenoble, envoie deux lettres à Claude de Quoex pour servir à un procès des religieux de Talloires. La réforme que l'évêque avait introduite dans ce prieuré en 1610, comme délégué du Pape et de l'abbé de Savigny, avait commencé par l'élection de Claude-Louis-Nicolas de Quoex, le plus jeune des frères de Quoex, aux fonctions de prieur claustral. Elle ne se maintenait qu'avec beaucoup de peine et les embarras des religieux étaient multiples. Les réformés avaient profité du voyage à la Cour de Turin, de Bernard de Sales, frère de l'évêque, pour obtenir quelques faveurs dans leurs procès avec

M. Poulet. Voir notre publication de la réception et profession de Claude-Louis-Nicolas de Quoex, le 25 septembre 1610. *Mém. et Doc. de la Soc. sav. d'hist. et d'arch.*, t. XXI, p. 260,

(1) *Hist. du B. Fr. de Salès*, t. II, p. 175 et 176.

les religieux non réformés ou avec le prieur commendataire César Perron (1).

Dans sa lettre d'envoi à M. de Quoex, François parle en termes émus de ce frère, *son pauvre aîné*, mort récemment (2). Il salue amicalement

(1) César Perron, d'Ivrée, des comtes de Saint-Martin, avait succédé en 1615 à Charles de la Tour.

(2) Il s'agit bien ici de Bernard, baron de Sales et de Thorens, colonel de 1,200 hommes d'armes, mari de M^lle^ de Chantal, mort à Turin le 23 mai 1617, à l'âge de 34 ans. Il n'était pas l'aîné de la famille, mais il en était devenu le chef dans les circonstances suivantes. M. de Boisi, par son testament, avait ordonné qu'au cas où ses biens ne pourraient pas rester en indivision entre ses fils, le partage en serait ait par François, l'aîné, et que les lots seraient choisis par Bernard d'abord, en remontant ensuite des plus jeunes aux plus âgés. Profitant de cette clause, Bernard prit la maison paternelle, Thorens. Quoiqu'un peu mécontents, ses frères cédèrent aux prières de François, qui trouvait dans l'attribution de la baronnie de Thorens à Bernard un moyen de faire réussir le mariage de son frère avec la fille aînée de Madame de Chantal, de faciliter la retraite de celle-ci en Savoie et de préparer les fondements de la Visitation. C'est ainsi, dit Nicolas de Hauteville, que Bernard devint l'aîné de ses frères, par son élection, et que François put écrire : « Enfin « notre Marie bien-aimée sera baronne de Thorens. » *(La maison naturelle de St Fr. de Sales,* p. 289 et 226.)

François de Boisi et Françoise de Sionnaz eurent treize enfants : François ; Marguerite ; Gallois, seigneur de Boisi, Groisi, Villaroget et Serrières ; Louis, seigneur de la Thuile et de Crest ; Jean-François, qui fut évêque de Genève ; Gasparde, Bernard, baron de Sales et de Thorens ; Melchior, Melchide ; Janus, chevalier de Malte ; Janine ; Jean et Jeanne. *(Vie du B. Fr. de Sales,* t. II., p. 56.)

M. de Quoex et sa femme, dont l'existence à cette date est ainsi constatée.

DOUZIÈME LETTRE (inédite).

+

« Monsieur Voyla les deux lettres p^r^
« l'affaire des religieux de Talloire que ie veux
« servir cherir et honnorer comme leur piete et les
« desirs de mon pauvre aysné requierent car
« les desirs de ce defunct et sa fidele amitie vi-
« vront a jamais en ma mémoire et en mes aff^ons^.
« Que si ie nay pas escrit plus tost ça est sans
« ma coulpe a cause de la multitude des bon-
« nes occupations qui m'environnent outre la
« principale des sermons. faites moy cependant
« lhonneur ie vous supplie de perseverer a may-
« mer, puisque ie seray toute ma vie et de vous
« et de celle qui est toute vous mesme,

« Monsieur

« V^tres^ h^ble^ tres aff^ne^ frere et serv^r^

« franc^s^ e. de Geneve.

« X. Mars. 1618. a Grenoble. » (sceau n° 2.)

+

Au dos : « A Monsieur
« De quoex cons^r^ [collat]eral premier au Conseil
« de Genevois. »

En 1619 le collatéral éprouva une grande affliction. La Chambre des comptes de Chambéry examinant une gestion de deniers publics dont il avait été chargé (1), l'avait obligé à payer environ 1,000 ducatons sous peine d'emprisonnement jusqu'à sa libération. François de Sales, qui était alors à Paris, écrivit en sa faveur ; mais n'ayant pu réussir à empêcher la détention de son ami, il adressa le 11 juillet 1619 au duc Charles-Emmanuel une requête qui est un modèle de bonté et de sagesse en même temps que de beau langage : « Ayant sceu la peine « en laquelle se treuve le sieur collatéral de quoex « détenu es prisons de Chamberi..... je ne puis « m'empêcher de supplier tres humblement S. A. « et si elle me permet de la conjurer par sa propre « bonté, de tendre sa main secourable à cet homme « de bien et d'honneur pour le retirer de la ruine « en laquelle son malheur, et non aucun forfait, le « va précipiter. Il n'y a au monde personne si « sage ni si juste, auquel on ne treuve quelque « chose à censurer, si à toute rigueur et curieuse- « ment on espluche par le menu la suite des ac- « tions de plusieurs années ; mays, Monseigneur

(1) Nous possédons un ordre de Sigismond d'Est, gouverneur de la Savoie, du 16 janvier 1618, enjoignant au collatéral de Quoex d'exiger les trois quartiers dus par le Genevois et de veiller à ce que rien ne manque aux troupes qui sont logées dans cette province. Il est probable que le magistrat ne put pas rendre un compte absolument exact d'une gestion si délicate et si étrangère à ses fonctions ordinaires.

« quand les fautes sont sans malice, sans dol, sans « mauvaise intention et de nulle conséquence, la « clemence des grans princes, ni même l'équité « ne permet pas à leur justice d'user d'autre cor- « rection que celle d'une répréhension et d'un « advertissement (1). »

Nous aimons à penser que le duc fit droit à la demande de l'évêque de Genève et qu'il se souvint au besoin que le 22 juillet 1616 Claude de Quoex s'était bravement opposé aux compagnies franches du Sr de la Grange, et avait empêché la prise d'Annecy, dont celui-ci avait tenté de s'emparer par surprise (2).

Rappelons qu'en 1616 encore, lorsque les frères de saint François furent accusés devant le Duc de Savoie, le collatéral témoigna assez son amitié à l'évêque pour que celui-ci dût s'écrier : « Icy c'est « un crime de m'aymer et mesmes les collatéraux « gens hors de reproches sont reprochez par l'au- « thorité extraordinaire, seulement parcequ'ils « m'ayment de l'amour qui est deu à ceux de ma « sorte. Certes mon cher frère j'ay de la gloire « d'etre aymé de vous, mais Dieu et nos cœurs « sachent seulement, car je ne veux pas que vous « vous courriès fortune d'etre disgracié pour l'a-

(1) *Œuvres complètes,* t. VII, p. 306, 390.
(2) *Maison naturelle de saint François de Sales,* p. 301.

« mour de moy. Un jour viendra que de m'aymer
« ne sera reproché à personne (1). »

Les évêques, suivant les prescriptions du concile de Trente, exigeaient que lorsqu'une cure était vacante, elle ne fût donnée qu'au concours. Il y avait en cela le double avantage de ne nommer que des ecclésiastiques ayant une science suffisante et de n'accepter que ceux dont les mœurs ou l'obéissance á l'évêque ne devaient pas être suspectées.

Les seigneurs ou les corps qui possédaient le droit de présentation résistaient énergiquement à cette prétention de l'épiscopat. La lutte dura longtemps ; à Talloires, il y en avait un exemple chaque fois que le curé de l'église paroissiale mourait. L'évêque et les Bénédictins nommaient chacun un titulaire. De là, des procès sans nombre.

François de Sales avait éprouvé au début de sa carrière ecclésiastique les pénibles et fort onéreux effets de cette lutte, puisqu'il avait été obligé de plaider devant toutes les juridictions afin d'être mis en possession réelle de la cure du Petit-Bornand que Jacques Bally lui contestait, appuyé sans

(1) Lettre au président Favre. *Œuvres complètes,* t. VII, p. 302. On peut voir, en comparant avec nos lettres inédites les diverses citations tirées des *Œuvres complètes,* que celles-ci n'ont pas encore reproduit bien exactement les *textes* de saint François.

doute sur la présentation d'un personnage ayant le droit de patronat. Le concile de Trente n'ayant pas été admis en Savoie, dans les matières de cette espèce (1), les patrons et leurs protégés trouvaient souvent une protection efficace dans les corps judiciaires. Ceci nous explique, malgré l'obscurité de la lettre, l'amertume qui semble y régner, mais qui est bientôt retenue par la charité chrétienne.

Du reste, la règle du concours n'était pas tellement absolue que l'évêque ne pût y faire quelques exceptions ; on en trouve un exemple dans une lettre inédite publiée par M. Jules Vuy (2).

(1) Burnier, *Histoire du Sénat,* t. I, p. 405 et t. II, p. 449.

(2) Monsieur,

Nous vous attendions ici, dés avanthier, pour achever le projet que vous aviez fait d'ètre de nos assistants en l'église cathëdrale, puis qu'en *(sic)* nous avons trouvé nne considération de juste poids pour dispenser, sur votre particulier, sur la règle du concours, pour la conservation de laquelle j'ai, jusqu'à présent, fait de la difficulté en cette affaire ; venez donc, attendu que vous êtes de

Votre plus humble confrère

2 octobre 1614

François, évêque de Genève

(La Philothée de saint François de Sales, t. II, p. 282.)

TREIZIÈME LETTRE (inédite).

+

« Monsieur, J'eusse desiré, que le sr Grassi « se fut contenu dans les termes du respect et de « la verite a Vienne (1). Et que Monsieur Gariod « n'eut pas fait l'esclat qu'il a fait à Chamberj, sur « lequel Monsieur le marquis de Lans (2), m'a « escrit que le service de S. A. requeroit qu'on « donnat la cure de Villy (3) aux doctes, et Mon- « sieur le procureur general a appellé comme d'a- « bus. et le Senat a tesmoigné de l'affection a la « conservation du concours. ou qu'il eut eu encor « un peu de courage pour voir sortir les effects de « sa requeste, et de son bon droit. affin que lequité « estant victorieuse et lauthorité des evesques « maintenue, on eüt par apres plus honnorable- « ment et courtoysement accomodé toute cette « affaire, en la façon mesme qu'il a comme ie voy « acceptée. Mays puisque il a treuvé bon de le faire « avant ce tems-la je ne m'y oppose point, et

(1) En Dauphiné; devant l'Archevêque métropolitain.

(2) Sigismond d'Est, marquis de Lans, gouverneur de la Savoie. Son nom a été donné à une rue de Chambéry.

(3) L'ecclésiastique dont il s'agit était protégé par Claude de Quoex et par M. de Pollinge, beau-frère ou neveu de celui-ci.

« dautant plus qu'autant quil me sera possible,
« jaffectionneray tous iours vos desirs et ceux de
« Monsieur de Polinge et s'il faut ioindre cette
« piece encor, ie diray, que ie suis encor bien ayse
« du bien de ce jeune ecclésiastique, qui a ce
« moyen pourra, en s'occupant devenir tous iours
« meilleur. Et cependant, Monsieur Gariod, pré-
« parera des excuses pour la grande chaleur quil
« avoit donnée a cette affaire a Chamberj.
« Pour l'autre chef, les hermites (1) seront contens
« en l'accomodement qu'ils ont fait, et, comme
« jespere encor, Mr de Boege; mays ie ne scai
« pas encor les particularites, cela sestant passé
« par l'advis de Mr le prevost mon cousin Mon-
« sieur Jay Mr Questan Mr Rosetain que javois
« commis pour cela.

« Au reste je suis invariablement

« monsieur vre tres humble serr.

« francs e. de Geneve. »

« VI. May. 1620. » (traces du sceau n° 2.)

(1) Religieux appelés Ermites, rétablis par l'évêque aux Voirons, près de Boëge, à peu de distance de Genève.

CHAPITRE IX

LETTRES ET BILLETS DE DATE INCONNUE. — RECOMMANDATION A M. DE QUOEX POUR LE RECTEUR DES JÉSUITES ; — POUR UN PROCÈS. — NOUVELLES DE SA SANTÉ ENVOYÉES A MADAME DE CHANTAL. — BREF D'ÉRECTION D'UNE CHAPELLE.

La pièce suivante n'est pas datée et ne porte pas d'adresse. Comme nous l'avons trouvée avec celles qui sont écrites à Claude de Quoex et que le destinataire et sa femme y sont appelés mon frère et ma sœur, nous pensons qu'elle a été envoyée à ce magistrat. Madame de Quoex ayant été ensevelie le 1er juin 1617, la lettre est donc antérieure à cette époque (1).

La famille de Quoex vivait avec François de Sales dans une grande intimité qui avait dû commencer sous l'épiscopat de Claude de Granier dont Madame de Quoex était la nièce (fille de sa sœur, mariée à M. de Chissé). Nous avons sous les yeux une procuration passée à l'évêché d'Annecy, le 5 juillet 1605, par le prieur commendataire de Talloires et les moines du prieuré;

(1) De Foras. *Armorial de la Savoie*, t. II, p. 52, 53.

l'évêque et les deux frères Claude et Philippe de Quoex signent à l'acte en qualité de témoins. Claude de Quoex fut aussi l'un des témoins du testament que François de Sales fit, le 6 novembre 1622, avant de partir pour ce pénible voyage d'Avignon et de Lyon dont il prévoyait bien qu'il ne reviendrait pas (1).

Dans notre lettre, l'évêque prie Claude de Quoex de juger un procès intéressant un père recteur d'un couvent de Chambéry, très probablement celui des Jésuites, dont il est assez souvent question dans les lettres de saint François de Sales, et avec qui il était fort lié (2).

QUATORZIÈME LETTRE (inédite).

(Sans lieu, date, ni adresse; légère trace de sceau ovale.)

+

« Monsieur, Le P. recteur de Chambéri;
« medit que lexpedition de son proces, vous estant
« recommandee il laura ou demain ou au plus
« long aller, passe-demain. Monsieur ie luy ay
« promis que i'y employerois ma priere, et ie le
« fay avec confiance par ces deux mots au bout

(1) *Hist. du B. Fr. de Sales*, t. II, p. 237.
(2) *Œuvres complètes*, t. VII, p. 246. etc., etc.

« desquels iadiouste un tres affné bon soir pour
« vous Monsieur et pour madame ma seur estant
« et de vous et d'elle serviteur et fre bien hble.

« francs e. de Geneve. »

La lettre 15me est adressée à M. de Quoex ; elle n'est pas datée. Elle paraît avoir été écrite très rapidement. L'écriture y est plus grosse, plus penchée que d'habitude. (Voir le fac-simile n° 3, planche I).

François de Sales prie Claude de Quoex de lui donner l'appui de son crédit pour le règlement d'une affaire qu'il croyait terminée et qui venait d'être remise en question.

L'évêque y semble las et dégoûté : « Mon « Dieu, s'écrie-t-il, que ce misérable monde nous « tourmente ! »

Ce doit être l'époque où il a déjà un coadjuteur, et où, étant allé à l'oratoire de Saint-Germain, au-dessus du prieuré de Talloires, il rêve de s'y installer. Il voulait y finir tranquillement sa vie dans la méditation et dans la prière, à l'ombre des jeunes tilleuls, bien vieux arbres aujourd'hui, avec le lac enchanteur à ses pieds, et par delà la Thuile, le manoir de sa mère. « Il faut que cecy « soit mon repos jhabiteray en cet hermitage, « parceque je l'ay choisi (1). »

(1) Été de 1621. *Hist. du B. Fr. de Sales,* t. II, p. 224, 225.

Nous ignorons quel est le personnage appelé M. de Dalma. Quant à M. de Paschal, il pourrait être de la famille de Claude Paschal, seigneur de Valentier, qui fut nommé le 25 août 1551 premier président du Parlement de Chambéry. Nous ne pensons pas qu'il ait rien de commun avec les fils de Jules-César Paschali, sur lequel François de Sales renseignait le nonce de Turin dans sa lettre du 21 décembre 1601 (1).

QUINZIÈME LETTRE (inédite).

(Sans lieu, date, ni sceau.)

+

« Monsieur, Je tiens parole, et vous
« diray quayant tiré de la courtoysie de monsieur
» de Dalma (ou Palma), tout ce que ie desirois
« pour le dessein dun accomodement amiable et
« pris le mesme iour que iavais des ia marqué à
« Monsieur de Paschal qui de sa grace aussi
« mavoit donné sa parole a mesme fin. Voyci que
« ce billet ma esté envoyé tout maintenant par-
« lequel vous connoistres que iay besoin en cet
« endroit destre ayde du credit que vous y aves.
« Mon Dieu que ce miserable monde nous tour-

(1) *Œuvres complètes*, t. IX, p. 317.

« mente. Que bienheureux sont ceux qui le mes-
« prisent de tout leur cœur (1). Je suis de tout
« le mien.

+

« Monsieur

« vre serr bien humble

« francs e. de Geneve

« Iavois pris iour au lundy après Noel. »

+

Au dos : a Monsieur

« Monsieur De quoex premier conseiller et col-
« latéral au Conseil de Genevois. »

Nous plaçons ici un billet non daté, certainement adressé à madame de Chantal. Il lui donne des nouvelles de sa santé, comme il le faisait à l'occasion. C'est ainsi, par exemple, qu'il lui écrivait, en 1619 :

« Ma très chère mère : les cinq premiers jours de
« mon séjour à Mantes je fus travaillé de foi-
« blesse et d'inquiétude. La femme de Port-
« Royal qui est une archi-medecine me traitta
« tout à fait comme il le fallait avec de l'eau de
« rhubarbe que je meslay avec mon vin, etc. (2). »

(1) Voir le fac-simile nº 3, planche I.

(2) *Œuvres complètes*, t. VII, p. 303. Sur les rapports de saint François avec la mère Angélique. V. *Port-Royal*, par Sainte-Beuve, t. I.

SEIZIÈME LETTRE (1).

+

« Bon soir ma tres chere mere tenez voyla des
« lettres venants de Lion, s'il y a chose qui me-
« rite vous m'en ferez part. Je me porte fort bien
« ne sentant ni mal ni chose qui le ressemble,
« seulement ie me trouve tellement sans appetit
« que nayant pris qu'un petit bouillon ie voudrois
« volontier ne rien prendre davantage aujour-
« d'hui, me reseruant toutefois de faire ce que ma
« chere mere voudra la quelle Je conjure au nom de
« Dieu qui scait bien que ie ne mens point, de ne
« point se mettre en peine, de moy car ie me sers
« (ou *sens* ?) le mieux du monde, hors ce reume qui
« me fait tousser quelque fois. Bon soir donq ma
« tres chere mère a qui ie suis amy comm'elle
« scait tout parfaitement elle mesme. Vive Jesus.
« Amen. »

La pièce suivante est un bref de François de Sales concédant une indulgence de 40 jours à ceux qui prieront dans la chapelle de saint Roch,

(1) D'après la copie littérale qui nous a été donnée par M. le comte E. de Roussy de Sales. Nous croyons que ce billet est inédit.

à Macherinaz, hameau de la paroisse de Doussard. Cet autographe, possédé par la Société florimontane d'Annecy, est certainement l'un des plus beaux spécimens de l'écriture de l'évêque.

« Francisus de Sales Dei et Aplice sedis gra eps
« et princeps Gebennensis. Cum habitatores pagi
« de Macherinaz parrochie de Douzart sacellum
« iam pridem dirutum, sub vocabulo S^ti Rochi, pro
« sua pietate, nunc de novo instauraverint, ut ibi
« Dei cultus deinceps frequentius celebretur; Nos
« eorum devotionem promovere cupientes in
« nomine Domini, omnibus illud sacellum pie,
« visitantibus, ac ibidem pro Divini honoris pro-
« pagatione, preces fundentibus indulgentiam
« quadraginta dierum in forma eccle consueta,
« concedimus.

« Annessij XI, Aug^ti 1612 (1).

« Franc^s Eps Gebennensis. »

(Sceau ovale de l'Evêque, sur hostie.)

(1) François de Sales, par la grâce de Dieu, etc. Les habitants du hameau de Macherinaz, paroisse de Doussard, ayant reconstruit la chapelle de Saint-Roch, détruite auparavant..... accordons une indulgence de 40 jours à ceux qui la visiteront et y feront des prières en l'honneur de Dieu. Annecy le 11 Août 1612.

CHAPITRE X

LETTRES DE JEAN-FRANÇOIS DE SALES

Voici trois lettres de Jean-François de Sales, frère du saint, adressées, les deux premières à Claude de Quoex et la troisième à M. de Vallon. La première n'est pas datée, mais elle est écrite à un moment où François de Sales était à Grenoble et où son frère n'était pas encore son coadjuteur. Il faut la placer, semble-t-il, à l'un des carêmes de 1617 ou 1618 qui furent prêchés à Grenoble par François de Sales. La seconde lettre est datée de Turin, le dernier jour de février 1620. Claude de Quoex s'était empressé de féliciter Jean-François de sa nomination de coadjuteur de l'évêque de Genève, avec future succession. Jean-François le remercie en termes pompeux, et lui témoigne sa reconnaissance de ce qu'il lui a indiqué la meilleure marche à suivre pour l'expédition de ses bulles. Il n'oublie pas de saluer Madame la collatérale, d'où il suit que Claude de Quoex s'était déjà remarié. A la même époque, le 20 mars 1620, François de Sales écrivait à la princesse de Piémont, Christine de France, femme du prince Victor-

Amédée (1), pour lui exprimer sa reconnaissance de ce qu'elle avait contribué à obtenir du Duc de Savoie la nomination de son frère à la coadjutorerie (2).

Notre troisième lettre est de 1627. Jean-François de Sales est devenu évêque d'Annecy sous le titre ordinaire d'évêque et prince de Genève porté par ses prédécesseurs et par ses successeurs jusqu'en 1793. Il écrit à son parent, M. de Vallon de Saint-Christophe, demeurant à Samoëns en Faucigny, afin d'obtenir du chapitre de l'église collégiale de ce bourg qu'il renonce à une prétention ressemblant assez à celle de vouloir tirer deux moutures d'un même sac.

PREMIÈRE LETTRE (inédite).

+

« Monsieur, En vous envoyant les nouvelles que
« Monseig nre Evesque m'a mandé de Grenoble
« je vous supplie de persuader à Mr de la Bastie
« de trouver bon qu'apprès avoir appris le droit
« que Mr de Pollinge pretend en l'affayre qu'il

(1) V. *Chronol. pour les Etudes hist. en Savoie,* p. 48.

(2) *Œuvres complètes,* t. VII, p. 413. Les bulles pontificales ne furent délivrées que plus tard. Jean-François fut sacré à Turin sous le titre d'évêque de Chalcédoine, le 17 janvier 1621. Il mourut le 5 juin 1635.

« a avec Mr Pergod (1) par votre entremise, ie
« passe au jugement parce qu'il m'en sollicite
« encore tout freschement et ie ne puis de pres-
« que plus retarder, le sac (2) m'ayant esté remis,
« il y a plus de trois sepmaines. Aussi mondit Sr
« de Pollinge m'avoit seulement prié de parler
« avec vous avant que passer oultre sans atten-
« dre son arrivée. Je vous donne le bon soir a
« madame ma sœur et a toute vostre bonne
« compagnie. Que suis très invariablement

« Monsieur

« Vre plus humble et tres affé servr

« J francs De Sales.

« Mr de la Thuille (3) vous bayse les mains. »

+

Au dos : « A Monsieur
« Monsieur le collatéral de Quoex. »

DEUXIÈME LETTRE (inédite).

+

« Monsieur que vous puis ie dire en action de grace
« du tesmoignage que vous me rendes de votre joye

(1) Il est question d'un M. Pergod dans la lettre adressée de Paris le 2 juin 1620 par François de Sales à son frère Jean-François de Sales, et non à « un gentilhomme son ami. » (*Œuvres complètes*, t. VII, p. 416.)

(2) Le sac contenant les pièces du procès.

(3) Louis de Sales, devenu baron de Thorens par la mort de son frère Bernard. — Jean-François de Sales appelle aussi Mme de Quoex *ma sœur*.

« pour mon advancement? Certes, cette faveur
« me rend confus, ce tel applaudissement m'es-
« tonne ne sachant comme vous en dignement
« remercier (1). Je le fais pourtant de tout mon
« cœur et le plus contentieusement qu'il m'est
« possible vous asseurant monsieur qu'en quel
« estat et condition que ie sois je vous honnoreroy
« et respecteroy comme ie suis obligé par milles
« devoirs et particuillerement encor p^r le soin
« qu'il vous a pleu de prendre p^r l'achemine-
« ment des expéditions qui me sont necessayres
« et p^r les bonnes instructions que vous me
« donnes p^r ce suiet desquelles ie me prevaudray
« comme vous me marques. Cependant, je vous
« supplie de me continuer v^re bienveillance et de
« me procurer celle de madame la collatéralle
« demeurant de tous deux.

« Monsieur
« v^re tres hble et tres affné serviteur
« J franc^s De Sales.

« a Turin s. Juste (?), le dernier feb. 1620. »

+

Au dos : « A Monsieur Monsieur de Quoex
« premier collateral au Conseil de Genevois. »

(1) Voir le fac-simile nº 4, planche I.

TROISIÈME LETTRE (inédite) (1).

+

« Monsieur mon cousin Je vous escrivis
« der[t] (2) que le s[r] Falconet ne possederoit pas
« long temps l'Archipreptrise de Samoens et main-
« tenant ie vous asseure qu'il est hors de moyens
« d'en prendre possession et si par v[re] credit et
« votre sage conduitte le chappitre se contentoit
« d'accepter le s[r] Gay curé de Pellionnaix en
« sa place sans obliger le dit Falconet a paier son
« entrée vous auries tout soudain l'autre lequel
« seroit beaucoup plus capable et series deffait de
« celluycy. Il faudroit fayre en ceci de necessité
« vertu en acceptant si l'on m'en croit et que
« vous le trouvies bon avec le chappitre le s[r]
« Gay sans rechercher autre regale que la sienne,
« estant impossible à l'autre de fournir aux frais
« hordinayres p[r] la mise en possession. C'est ce
« que ie vous supplie monsieur mon cousin de
« mesnager vers le chappitre au plus tôt avec v[re]
« prudence ordinayre affin que cette place soit
« remplie qui ne le pourra iamais estre par m[re]

(1) Par extraordinaire, l'écriture de cette lettre est fort appliquée ; l'état de maladie où l'évêque se trouvait l'aura empêché d'écrire aussi rapidement que d'habitude.

(2) Dernièrement.

« Falconet accause de sa pauvreté, et le chappitre
« ne s'accomodant pas a telle proposition, il n'aura
« de quelque temps ny deux ny mesme une
« regale. J'escrirois au chappitre, mais v^re persua-
« sion operera vers eux plus qu'une lettre, et si
« vous le juges a propos cette lettre luy estre com-
« muniquée, estant encor un peu incommodé de
« la medecine que iay prise ce mattin et ne pou-
« vant escrire davantage, ie vous supplie de le
« fayre que suis et vous salue de toutes mes
« forces avec madame ma cousine et mess^rs mes
« neveux.

« Monsieur M Cousin,

« Vre plus cher cousin et tres aff^né serviteur
« J franc^s e de Geneve.

« Anessy le 7 May 1627. »

+

Au dos : « Monsieur Monsieur de Vallon,
« Baron de S^t-Christophle a Samoens. »

(Sceau sur hostie semblable au n° 68, planche V, de la *Sigillographie de la Savoie*.)

CHAPITRE XI

SACRE DE FRANÇOIS DE SALES. — SON ENTRÉE SOLENNELLE A ANNECY. — SES FUNÉRAILLES (1).

« Le dimanche unziesme Décembre 1602 (2), R^me^ S^r^ Fran. de Sales jadis prévost de S^t^ Pierre de Genève at esté sacré evesque de Nycopolis (qu'est près d'Emaus) et ce au lieu de Thorens. Le sacrificateur fust l'archevesque de Vienne. (3)

« Ceux qui le présentoient estoient le R^me^ evesque de Damas, suffragant de Lyon et doyen d'Aix où il habitoit (4) et le R^me^ evesque de S^t^ Paul, abbé d'Entremont (5).

« Assistoient au dit sacre plusieurs gentils hommes entre lesquels estoient le s^r^ de Beaumont, le

(1) Manuscrit de la Bibliothèque de Chambéry, f. 9 et s., 41^vo^ et s.

(2) Le dimanche était le 8. (Note de M. Pillet.)

(3) Jérôme de Villars.

(4) Jacques Maistret, savoisien, docteur de Sorbonne, évêque de Damas, suffragant de Lyon, doyen de la collégiale d'Aix en Savoie, mort le 6 juin 1615. (Besson. *Mém.*, p. 320.)

(5) Thomas Pobel, évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme). Voir sur ce prélat notre *Prieuré de Peillonnex*, p. 39.

seigneur de Charmoisy, le seigneur de Villete, le s^r de Dérée, le s^r de Bellegarde de Disonche, le s^r de Monthouz, outre les parents du dit s^r R^me qui estoient en grand nombre.

« Le dict sacre fust faict dant le cœur de la dicte esglise ou a ces fins on avoit dressé ung grand théâtre tout tapissé.

« Le samedy 14 du dit Décembre (1) le R^me s^r evesque vint Annessy ou il fust reçu en tres-grande allégresse de tout le peuple.

« Estant arrivé vers Nostre-Dame de Pitié toutes les esglises lui allerent au devant en habit comme le jour de la Feste-Dieu.

« La ville y allast semblablement en corps qui y firent porter un daix, lequel fut porté par les s^rs quattre scindiques et le R^me s^r alla dessous revestu episcopalement.

« Avant que partir de la dite chappelle tous les susdits corps tant des esglises que de la ville et du Conseil le furent saluer dans la dite chappelle.

« A son entrée en nre ville l'ordre fust tel : (2)

(1) Cette date reporte bien le dimanche au 8.

(2) Il y a là comme une imitation, mais en style sérieux, du récit de la procession dans l'*Abrégé des Estats de Paris,* publié huit ans auparavant :

« La procession *fut telle*; . . . devant eux marchoyent « trois petits moynetons; . . . puis suyvoient de trois en « trois . . . Après eux marchoyent les prevosts des mar-« chands, etc. » (*Satyre Ménippée,* t. I,p. 23 et suiv. Paris, 1824.)

« Marchoient 1° les vénérables capucins avec leur crucifix, apprès eux les pères de S^t^ François et S^te^ Claire, apprès eux les pères de S^t^ Dominique suyvis des religieux du S^t^ Sépulchre, apprès les R^ds^ chanoines de Notre-Dame, suyvis des R^ds^ chanoines de l'esglise cathédrale de S^t^ Pierre de Geneve chantant ceux de S^t^ Pierre : *Te Deum laudamus*, en musique, puys apprès marchoit le R^me^ evesque sous le dit daix porté comme dessus des quattre scindiques de la ville devant lesquels alloient les serviteurs de la ville portant leur bastons.

« Apprès marchoient les gens du Conseil et devant eux les huissiers avec leurs baguettes et les greffiers civils et criminels avec leurs grandes robbes suyvis de plusieurs advocats portant aussy tous leurs robbes, ou se tréuvait grande noblesse.

« Le R^me^ S^r^ alloit bénissant le peuple et entroit en cestte forme dans l'esglise de S^t^ Franç. siège de l'esglise cathédrale dans laquelle esglise firent les dits chantres plusieurs cantiques et mottets en musique.

« Puys apprès R^d^ s^r^ Estienne Nouvellet, chanoine de la dite esglise harangua fort élégamment et print pour son Thême : Benedictus qui venit in nomine Domini.

« A laquelle harangue le R^me^ respondit briefvement et lors il benit le peuple qui estoit en fort grand nombre, et semblablement se presenterent

troys escoliers qui chanterent quelques vers à la louange du dit sr Rme puys chacun se retirat.

« Et fault notter qu'au devant les portes de la dite esglise on y fist plusieurs arcz triomphants garnis de plusieurs armoyries et sentences.

« Au premier qu'estoit a l'entrée du cousté des grandz desgrés on avoit mis au dessus les armoyries de la ville et au dessus ce dicton :

« (Urbi civitati.)

« En l'autre du cousté des fours (ou fonds) estoient aussi les armoyries de la ville avec ce dicton :

« (Civitati hospiti) (1).

« En la porte du milieu estoient les armoyries du Rme sr, avec ce dicton : Pastori excubanti.

« Aux deux aultres portes estoient les armoyries de l'esglise cathédrale de St Pierre avec ces dictons : Aperiunt et claudunt. Claudunt et aperiunt.

« Au dessus la porte du cœur estoient les armoyries de S. S. avec ce dicton dessus : Clementi Clementia (2).

« Et plus bas encoures les armoyries du Rme sr avec ce dicton tout en ung mesme tableau :

« Quia mitis sum et humilis corde.

« Le lendemain qui fust le 15 du dit Decembre on mist encoures au dessus de la grande porte de la

(1) *Sacro prœsuli civitas hospita,* suivant l'*Hist. du B. Fr. de Sales,* par Ch.-Auguste, édition latine, 1624, p. 235.

(2) Allusion au pape Clément VIII, alors régnant.

dite esglise ung aultre grand tableau dans lequel estoit la croix blanche simple envyronnée neanmoins des armes impériales avec ces dictons.

« Au dessus de la chere ou le R^me^ s^r^ preschat le dit jour du debvoir des evesques estoient quattre tableaux au premier duquel estoient despeints deux hommes fossoyant en terre avec ce dicton : Ut evellas.

« Au second une tour foudroyée par des canons avec ce dicton : Ut destruas.

« Au troysiesme deux mains fichant ung baston en terre avec ce dicton : Ut plantes.

« Au quattriesme des massons construysant une mayson avec ce dicton : Ut œdifices.

« Et hæc omnia vidi (1). »

FUNÉRAILLES DE SAINT FRANÇOIS DE SALES A ANNECY.

« Le mercredy 28 Décembre 1622 (2) jour et « feste des S Innocents est trepassé R^me^ S^r^ Fran- « çois de Sales evesque et prince de Geneve dans « la ville de Lyon s'en revenant d'ung voyage « qu'il avoit faist en Avignon d'avec S. A qui

(1) *Et j'ai été témoin de toutes ces choses,* ajoute l'annaliste.

(2) Il y avait d'abord janvier 1623, et au moyen d'une surcharge l'annaliste a écrit décembre 1622.

« estoit allé au dit lieu d'Avignon faire certaines « conférences avec le Roy de France (1) à son « retour de la guerre du Languedoc.

« On tient pour asseuré que le dit Sr Evesque « a faict des miracles tant en sa vie qu'apprès sa « mort en sorte qu'à son trépas tout le peuple « de Lyon y accouroit pour avoir quelque part » de ses habits jusques mèsme à luy couper ses « cheveux qu'ils tenoient pour des sainctes reli- « ques. Il mourut de mort subite par le moyen « d'une apoplecie. On luy tirat grande quantité « de sang qui fut soigneusement recueilly par les « Lyonnois s'estimant fort heureux ceux qui en « pouvoient avoir quelque goutte.

« Ce qui donnat occasion aux Lyonnois de le « vouloir garder et nous le refuser.

« Cependant on fist ses obsèques solennelle- « ment en ceste ville d'Annessy et en touttes les « esglises de la ville auxquelles a tousjours assisté « Rme Sr J. françois de Sales son frère qui avoit « esté consacré il y a 2 ans dans la ville de Thu- « rin evesque de Calcédoine ayant succedé a « l'evesché de Genève.

« Et ce que se fist de plús remarquable aux « susdites obsèques ce fust en l'eglise de St Do- « minique ou elles furent faictes le lundy 9e de « Janvier.

« Audevant la grande porte de la dite esglise

(1) Louis XIII.

« estoit l'image (1) du Sr Rme evesque cou-
« verte d'un creppe noir et au dessoub les ar-
» moyries de sa mayson et plus bas ces parolles :

« Cecidit corona capitis nostri
« Vœ nobis quia peccavimus.

« Au dedans de l'esglise la chere estoit toutte
« couverte de noir des le dessus jusques au fond
« et dans icelle estoit une chadelle ardente au
« dessous de laquelle estoit cest escript :

« Lux extincta lucet.

« Dans le cœur furent faictes les funérailles ou
« l'on avoit préparé ung theatre à main gauche
« du cœur pour monseigneur le Rme Evesque.

« Le Dimanche 22 de Janvier on a apporté en
« ceste ville le st corps de nostre evesque. Le
« corps de la ville luy est allé au devant jusques
« a Gevrier. Le clergé de Nostre Dame l'est allé
« recepvoir au pont des Jarnons (2) ou tout le
« peuple de la ville a accouru en grande diligence.
« Et fust porté dans l'église du Sépulchre ou il
« reposat le lundy et jusques au mardy.

« Monseigneur de Geneve avec tout le chap-
« pitre de St Pierre le vinrent voir le jour de
« son arrivée en ladite esglise du Sepulchre ou

(1) Le portrait.

(2) Des Arnons, d'après Charles-Auguste de Sales. Le pont des Arnons, ou d'Isarnon, sur un petit ruisseau à 300 ou 400 mètres à l'ouest de l'église du faubourg du Sépulcre.

« il fust aussi visité par les habitans de la ville « lesquels y couroient en grande affluence.

« Le mardy (1) mattin on couvrit le corps de « ce S^t^ Prélat d'ung grand voyle de tafetas blanc « couvert d'une grande croix de clinquant d'or « puis fust apporté dans l'esglise de S^t^ François « dessous ung daix du mesme taffetas auquel « estoit le S^t^ nom de Jesus en broderie en qua- « torze endroits. Le dit daix estoit porté par les « quattre scindicques de la Ville et le S^t^ corps « par six Bernabites avec fort grande révérence. « [Suyvoient?] Les confrères de la S^te^ Croix, les « pères Capucins, les religieux de S^t^ François, « ceux de S^t^ Dominique, ceux du Sepulchre, les « S^rs^ Chanoines de S^t^ Pierre et de Nostre Dame. « Il fust accompagné de treize cierges de cire « blanche et pour ses armoyries estoit le S^t^ nom « de Jesus dans un cœur percé de deux fleches, « à forme de son testament (2). L'accompagnoient « encoures vingt-cinq pauvres auxquels on donnat « du dract et des solliers.

« Il estoit suyvi par apprès de Mons^r^ le R^me^ de « de Genève son frère de tous ses parents du « Conseil en corps et de toutte la Justice et de

(1) Ce fut donc le mardi 24 janvier 1623 qu'eurent lieu les principales cérémonies des funérailles.

(2) L'évêque avait ordonné de n'employer à sa sépulture que des écussons portant le nom de Jésus. (*Hist. du Bienh. Fr. de Sales,* t. II, p. 265).

« tous les habitants de la ville en tres grand « nombre.

« A la porte de l'esglise y avoit plusieurs épi- « tafes et anagrammes et oultre ce une image dans « laquelle estoit despeint un grand lyon (lion) a « gueule ouverte et un evesque couché sur une « truitte. Cecy signifioit que la ville de Lyon « dans laquelle le S^t^ prelat estoit décédé l'avoit « regorgé contre son gré et l'avoit jecté sur ceste « truitte par laquelle est signifiée la ville d'An- « nessy (1).

« On fist l'office dans la dite esglise de S^t^ « François .et fust la messe dicte par monsei- « gneur le R^me^ son frère après laquelle l'orayson « funèbre fut faicte par le R^d^ père provincial des « capucins (2).

« A l'entrée du cœur de la dite esglise estoit « l'image de ce saint prélat et au dessous l'image « d'ung agneau pascal avec cest escript :

« *Mitis, humilis, utilis.*

« Le saint corps fust reposé dans le cœur de « la dite esglise sur un grand théatre que l'on « avait mis au milieu de la dite esglise avec plu- « sieurs escripts tous tirés de la S^te^ Escripture.

« Apprès l'office et l'orayson funèbre chascun « se retira jusques sur les sept heures du soir que

(1) Les armoiries d'Annecy portent une truite en champ de gueule.

(2) Philibert de Bonneville, suivant Ch.-Aug. de Sales.

« ce saint corps fust porté dès ceste esglise à celle
« de la Visitation de Nostre Dame par les reli-
« gieux de S^t^ Françoís accompagnés du clergé
« de S^t^ Pierre et de Monseigneur le R^me^. Et fust
« reposé auprès de l'autel paré et environné
« d'ornements de tafetas blanc. »

Après ce récit, qui paraît n'avoir d'autre prétention que celle d'être un procès-verbal exact, il nous a paru intéressant de publier celui d'un auteur contemporain, le P. de La Rivière, qui cherche au contraire à mettre son style à la hauteur de la pompe déployée et à l'unisson de la tristesse des assistants.

Après avoir raconté que le marquis d'Urfé quitta son château de Virieu-le-Grand pour venir vénérer le corps de l'évêque, il ajoute (1) :

« Petit à petit on se rapprocha d'Anessy et on
« mit reposer le sacré corps hors la ville en l'eglise
« du S^t^-Sepulcre pour donner loisir de préparer
« ce qui était requis à la pompe funèbre. Il n'est
« pas possible d'exprimer comme au premier
« coup de cloche qu'on sonna à cette arrivée,
« toute la pauvre ville s'émeut, vous eussiez creu
« qu'on la menoit en transmigration, tout court

(1) Le P. Louys de La Rivière : *La vie d'Illme et Révme François de Sales*, p. 67.

« au devant, les maisons demeurent désertes, ce
« ne sont que pleurs, que cris, que lamentations,
« que sanglots que doléances, que complaintes.
« Quelques jours après, on fit les obsèques
« solennellement, Mgr le R^me^ Jean François de
« Sales, successeur de son bon frère en l'evesché
« de Geneve, alla prendre le corps revestu ponti-
« ficalement, et eut le courage de faire l'office,
« le chapitre de la cathedrale le suivit avec toutes
« les croix des églises et monastères. Le corps de
« la Justice, le corps de la ville, tout le peuple s'y
« trouva en habit convenable, et spécialement
« messieurs les tres illustres frères, neveux et
« parents du deffunct en appareil lugubre. Les
« cloches sonnaient à cadence de dueil, la musi-
« que se mesuroit à tons et à pauses mornes, lan-
« guissantes, sombres, et tombantes à cœur failly,
« ainsi tout bellement le convoi arriva à l'église
« sainct François ou l'on deschargea le doux et
« agréable fardeau au milieu de la nef, sur un lict
« d'honneur paré de taffetas blanc, et sous un ciel
« ou dés de semblable estoffe : à costé droict de la
« bière couverte pareillement d'un grand drap de
« soye blanc, on posa la mittre sur un oreiller de
« drap d'or frizé, et a costé gauche la crosse aussi
« sur un autre oreiller d'or frizé ; autour du lict
« d'honneur etoient rangés treze chandeliers d'ar-
« gent portans chacun son flambeau allumé de
« cire blanche, avec les escussons du sacré
« nom de Jésus, effigiés en caractères d'or sur des

« cœurs des gueulles (1) transpercés à droicte et à « gauche de deux dards dorez se croisans ; et on « ne voulut augmenter le nombre des flambeaux, « ni y appliquer les armoiries de sa maison, d'au- « tant que par son testament (2), il l'avoit def- « fendu très expressément. Vis à vis et de front « estoit appendu en haut contre un tapis le por- « trait au vif de ce bienheureux prélat, ce qui « resjouit quelquement, au moins modéra les « inexpliquables regrets de l'assemblée ; de part et « d'autre du cercueil demeurerent assis durant « la ceremonie deux chanoines revestus de ro- « chets, de chappes et de mittres. La grande « messe se celebra cependant à l'episcopale par le « susdit rev^me^ seigneur Jean François de Sales, « et le R^d^ Père Philibert de la Bonneville, pro- « vincial de l'ordre des Capucins, prononça l'orai- « son funebre, avec beaucoup de ressentiment de « devotion, de douleur et de piété.

« Finalement on porta le corps sainct dans « l'eglise des Dames de la Visitation d'Anessy, « et là tout auprès du Maistre Autel à main « droitte en entrant on luy a donné repos contre « la muraille, dans un Sépulchre à la Catholique, « embelli de colomnes de marbres, d'épitaphes et « des tesmoignages de la singulière et rare dilec- « tion de Messieurs ses frères en son endroit. »

(1) C'est-à-dire de couleur rouge.

(2) De la Rivière, p. 646.

CHAPITRE XII

LETTRES D'ANTOINE FAVRE, DE MADAME DE CHARMOISY (LA PHILOTHÉE) ET DE MADAME DE CHANTAL.

Les lettres de saint François de Sales que nous publions sont assez nombreuses et assez variées pour donner une idée de sa manière d'écrire lorsqu'il s'agissait d'affaires temporelles. En ces matières il va droit au but : *en peu de mots, prou de choses*. Dans sa correspondance spirituelle, dans ses traités religieux, il n'en est plus de même. L'écrivain s'ingénie à trouver mille tours divers, gracieux toujours, pour attirer la curiosité, l'attention et la confiance du lecteur. Il doit revenir souvent à la charge et cependant le sujet est toujours le même : il a alors recours au procédé qu'il explique dans ses préfaces de l'*Introduction à la vie dévote*, et de l'*Amour de Dieu*. « La bouquetière « Glycera, dit-il, scavoit si proprement diversi- « fier la disposition et le meslange des fleurs « qu'avec les mesmes fleurs elle faisoit une grande « variété de bouquetz. »

« Représentez vous des belles colombes aux « rayons du soleil : vous les verres varier en autant

« de couleurs comme vous diversifieres le biays du-
« quel vous les regarderes, parceque leurs plumes
« sont si propres à recevoir la splendeur que le
« soleil venant mesler sa clarté avec leur pennage,
« il se fait une multitude de transparences, les-
« quelles produisent une grande variété de cou-
« leurs, mays couleurs si aggréables a voir qu'elles
« surpassent toutes couleurs et l'email encor des
« plus belles pierreries, couleurs si resplendis-
« santes et si mignardement dorées que leur or
« les rend plus vivement colorées. » Etc., etc.

Afin de permettre la comparaison de son style dans ces lettres d'affaires et de son orthographe avec ceux de ses correspondants ordinaires, nous publions une lettre inédite d'Antoine Favre, en langue française, une autre de M^me^ de Chantal et une troisième de M^me^ de Charmoisy, toutes les trois absolument conformes aux originaux.

Lettre d'Antoine Favre (inédite) (1).

Cette lettre est adressée à M. d'Avully par Favre, alors sénateur au Sénat de Savoie, et qui allait bientôt devenir président du Conseil de Génevois ; elle est datée de Corsinge, paroisse savoisienne qui maintenant fait partie du canton

(1) L'original appartient à la Bibliothèque publique de Chambéry.

de Genève. Favre est en visite chez Mme d'Adda (1), où il espérait trouver M. d'Avully et régler avec lui quelques difficultés qui s'étaient élevées entre celui-ci et cette dame. Le gentilhomme chablaisien, qui devint bientôt l'ami de François de Sales et de Favre, n'ayant pu se trouver au festin préparé pour la circonstance, Favre lui propose une transaction qu'il croit équitable pour les deux parties.

La pièce commence par un trait plaisant et continue sur le ton de la politesse la plus raffinée. Elle réussit sans doute à captiver M. d'Avully qui, plus tard, en 1610, lorsque Favre brigua la première présidence du Sénat, lui fit offrir par Philippe de Quoex l'argent qui lui serait nécessaire dans cette occurrence (2).

Favre avait dix ans de plus que saint François de Sales (3); son style et son orthographe

(1) Il y avait alors à Corsinge deux dames Dadda, ou mieux d'Adda. L'une, Françoise de Machet, mariée en 1586 à Pierre-Martyr d'Adda ; l'autre, Anne de Launay, veuve d'Antoine d'Adda ; celle-ci avait acheté, le 28 novembre 1595, en qualité de tutrice de son fils François, la maison-forte, seigneurie et juridiction de Corsinge, de Jean Dufrenay, seigneur de Lorme. (A. DE FORAS. *Armorial nobiliaire de la Savoie,* t. 1, p. 4.)

(2) Voir dans la *Revue sav.*, décembre 1884, notre publication sur le départ du président Favre d'Annecy et son installation à Chambéry en 1610.

(3) Il mourut à Chambéry le 28 février 1624. On trouvera

semblent pourtant avoir un caractère plus moderne.

+

« Monsieur, Il m'est advenu en vous « appointant avec madame Dadde comme à ce « bon juge qui treuvoit que iamais il ne iugeoit « mieux à son gré que quand il n'oyoit que l'une « des parties (1). Car tousiours il contentoit celle « là et n'oyoit personne qui se plaignise de sa « iustice. Ainsy peux ie dire que ie n'ay iamais « heu moins de peine a faire appointement qu'en « cestuy cy, auquel iay treuvé les droits de ma- « dame Dadde á la vérité bien grands et bien « clairs et tels qu'a mon advis et selon qu'il me « semble aussy vous avoir ouy dire vous ne pré- « tendez pas de la mettre en difficulté soit pour « les sommes principales ou pour les changes qui « reviennent en tout selon le calcul qu'en avons « fait à la some (2) de 5714 escus. Toute la doubte « peut escheoir sur ce qu'elle doit detraire et « precompter en payement, qui consiste seule- « ment en deux poincts. L'un concerne le rab- « bais qu'elle prétend luy estre fait au prix de

dans *Sabaudia,* t. 1, p. 23, une autre lettre française du président Favre, peu connue, du 31 août 1611, publiée par M. Lt Rabut.

(1) Voir le fac-simile nº 8.

(2) Seule abréviation de toute la lettre.

« la ferme, soustenant que vous mesmes Mon-
« sieur avez iugé qu'elle l'avoit trop chere de la
« moitie, et que trois mille florins par an paye-
« roient iustement ce de quoy elle en paye six
« mille. L'autre concerne la non iouissance de
« plusieurs choses qui lui avoient esté baillées en
« denombrement par feu Monsieur le Baron (1),
« et en quoy consiste partie de sa ferme selon le
« calcul qu'en a este fait entre le S^r de lifort
« commis de vostre part et son receveur pour
« elle. C'est aussy chose qu'elle dit estre de vostre
« science non moins que de la sienne. Si vous
« estiez d'accord de ces deux points les detrac-
« tions seroient bien aysées a faire. Mais pour
« n'y aller pas si exactement (2) et ne laisser
« couler l'affaire en plus de longueur ie trouve-
« rois bon s'il vous en sembloit de mesme que tout
« ce differend se vuidase par l'un des expedients
« desquels ell'est ia (*déjà*) d'accord pour son
« regard. L'un est qu'elle se déporte du rabbais
« qu'elle prétend pour le prix de la ferme, et se
« contente seulement d'avoir l'autre suyvant le
« roolle et estimation qui en a esté faite entre
« vostre negotiateur et le sien, a charge que dans
« six mois vous la payez entierement. L'autre est
« que vous luy faisiez l'un et l'autre rabbais, a la
« forme de ce que vous mesmes avez estimé le

(1) Probablement le baron père de M. d'Avully
(2) Si strictement.

« revenu de la Chappelle, et que dans six mois
« vous lui payez seulement la moitié ou en ar-
« gent content ou en payant pour elle ou res-
« pondant les debtes qu'elle vous déclajrera. Et
« quand a l'autre moitié vous la garderez tant
« qu'il vous plaira. Ce sera a vostre choix de
« prendre celuy des deux partis lequel vous iu-
« gerez plus à la raison qu'a vos commodites.

« Je croy que vous scavez qu'elle est pressée
« par certain gentilhomme sien parent de luy
« ceder ses droicts. A quoy elle n'a oncques
« voulu entendre pour le desir et devoir qu'elle
« dit avoir de vous respecter sur tous les autres.
« Comme de mesmes ie l'ay asseuré que vous ne
« desiriez rien plus que la rendre contente.

« Je seray tres aise, puisque ie n'ay pas
« heu ce bien de vous voir icy pour prendre
« la resolution en vostre présence, d'entendre
« que vous l'ayez prise en mon absence, telle
« que ce soit a vostre contentement, et au
« repos de ceste bonne dame, laquelle pour la
« première fois que i'ay heu ce bien de la voir,
« ie recognay tres digne de recevoir favorable
« et courtois traitement, mesmes d'un vostre
« semblable, et de tant plus qu'elle se dit vous
« estre extremement affectionnée et se promet de
« vostre amitié autant que de son bon droit. Je
« vous supplie doncques, Monsieur, et vous
« conjure par ceste facilité et naisve bonté, la-
« quelle vous tesmoignez en toutes vos actions,

« que vous boucliez cest affaire au plustot, et « que vous luy en escriviez vostre resolution « telle qu'elle est obligée d'attendre de vous. Ce « sera pour luy lever l'occasion du deplaisir « qu'elle ha que vous n'ayez heu part a la bonne « chere qu'elle nous à faite. Surtout ie vous sup- « plie de prendre en bonne part ce peu de de- « voir que i'apporte a une si bonne oeuvre. Et « l'attribuez au desir que i'ay de vous tesmoi- « gner, quoy qu'en vos despens, combien je suis « et veux estre toute ma vje

« Monsieur
« vostre plus humble et plus affectionné
« serviteur. A. Favre. »

« Avec vostre licence ie baise les mains bien « humblement à Mosr de Corcelles.

« Si ie voy Mosr de Colombier a Geneve ie luy « parleray de l'affaire que savez et vous en es- « criray. J'escris à Monsieur le Baron de la « Pierre.

« De Corsinge ce 18 Octb. 1596. »

+

Au dos : « A Monsieur
« Monsieur d'Avully a Tonon. »

Et ces mots qui pourraient bien être de M. d'Avully :

« Monsr le president favre por Madame Dadaz. »; puis : « *n° 339* » qui paraît un peu plus récent que la ligne précédente.

Lettre de Madame de Charmoisy (inédite) (1).

Louise Duchatel (2) née, croit-on, en Normandie, demoiselle d'honneur de Catherine de Clèves (3), avait épousé en juillet 1600, à Paris, Claude de Vidomne, seigneur de Charmoisy, Marclaz, Villy, etc., premier gentilhomme de la chambre de Henri de Savoie, duc de Genevois-Nemours (4). Claude de Charmoisy mourut à Chambéry le 28 octobre 1618. Ils eurent deux enfants (5) : Henri, né vers le milieu de l'année 1601, et Françoise. Celle-ci fut mariée en février 1620 à Pierre Perrucard de Ballon, seigneur de Cusinens, qui la préféra à Françoise de Chantal, laquelle épousa M. de Toulonjeon, qui avait près de 27 ans de plus qu'elle et non *quelque quinze ans*, comme l'écrivait M^me^ de Chantal.

M^me^ de Charmoisy et son fils ne vécurent pas en très bonne intelligence : lorsqu'il eut atteint sa majorité de vingt-cinq ans, Henri de Charmoisy

(1) L'original appartient aussi à la Bibliothèque de Chambéry.

(2) Consulter sur Madame de Charmoisy, Jules Vuy : *La Philothée de saint François de Sales,* t. I et II. Paris, Victor Palmé, 1878 et 1879.

(3) Veuve d'Henri de Guise, assassiné à Blois en 1588.

(4) Frère utérin de Henri de Guise.

(5) Un troisième nommé François mourut en bas âge.

s'empara violemment des titres de propriété de sa famille. Son compte de tutelle donna lieu à un long procès ; la lettre qui suit semble même indiquer que c'est contre le goût, sinon contre la volonté de sa mère, que vers la fin de février 1626 il épousa Jeanne-Michelle de la Faverge (1).

C'est à Louise Duchatel que saint François avait adressé les lettres qui sont devenues le livre célèbre appelé l'*Introduction à la Vie dévote*. Le ton de la lettre de M^me^ de Charmoisy à M. de Vallon, son beau-frère (2), démontre qu'elle avait un caractère impérieux et raide que toute la suavité de la correspondance de l'évêque de Genève n'avait pas réussi à assouplir définitivement. On voit qu'elle n'aime pas sa belle-fille. Si, comme elle l'écrit, celle-ci était âgée de trente-cinq ans, elle aurait eu environ neuf ans de plus que son mari. Comme elle n'était ni riche, ni d'une famille importánte, on conçoit que la vanité de la mère ait été blessée d'un pareil mariage, si disproportionné avec l'union avantageuse qu'elle avait su procurer á sa fille Françoise. Ceci montre, une fois de plus, qu'il y a loin de la théorie à l'application.

(1) *La Philothée,* t. I, p. 316.

(2) Jacques de Gex, seigneur de Vallon, qui avait épousé Antonie-Françoise de Vidomne, sœur de Claude de Charmoisy, morte en 1622 ; il fut fait baron de Saint-Christophe par patentes de Charles-Emmanuel I^er^, du 28 janvier 1622. (RIONDEL. *Revue savoisienne,* 1871, p. 65.)

Pour Mme de Charmoisy, comme pour Mme de Chantal, l'orthographe n'existe presque pas. Son style est assez courant ; elle indique clairement ce qu'elle veut dire. Il semble qu'elle devait souvent prononcer *e* pour *a*, *checun* pour chacun, et parler lentement, car elle n'omet aucun *e* muet et écrit *revyendera* pour reviendra, etc.

Elle mourut à Villy le 1er juin 1648, ayant ainsi survécu 25 ans et demi à François de Sales.

+

« Mon tres cher frère hyer a soir ie resus vostre
« lettre par laquelle me donnes avis que ne saves
« bonnemant encore me donner le tamps quaures
« loysir de prendre la penne de vous treuver à
« Vylly acause du despart de mon neveuc (1) quy
« doy estre byen tost et qui seroyt desja neust
« esté la maladie de son palafrenyer decoy ie suis
« byen marrye pour la penne ou vous seres dan
« pouvoir trouver ung autre quy soyt sy capa-
« ble que celuy la estoyt de se treuver dans les
« armée. et syl est vray se que lon dyt en ses
« cartiers la pais se fet en Pyemont cest le bruyct
« commun. il vray quy ne lese de passer tousiours
« apresse (*après cela*) troupes et fort belle. et qui
« ne soyt apropos que mon neveuc puis quyl est

(1) Joseph de Vallon, né le 21 août 1610. (Voir, quant à celui-ci, nos lettres de Jean-François et d'Auguste de Sales.) *(Revue savoisienne,* 1885.)

« en esquipage alle fere ung tour en pyemont car
« les prince ne lesse de remarquer ceus quy se
« rande en leur devoyr et vaut myeus tart que
« point. ie suplye Nostre Segneur qui la com-
« pagne en son dyt voyage de tout mal et acsy-
« dant. quand o tamps cher frere de venyr avyly
« (à *Villy*) ie vous suplye prenes vostre comodyté
« car il nya ryen quy presse puis que mes contes
« ne sont encore prest en ayant esté divertye
« tant par ung catterre que iay gardé dans une
« oreille que les iours sayns (1) et de Pâques quy
« amporte tout le tamps et le loysir de travayllyer.
« quosy Moret (2) a esté ung peu malade en fason
« cher frere quy nya encore grande chose da-
« vanse et que partant pouves prandre vostre
« comodyte. et se pandant il vous faut dyre que
« parmi se tamps de pacques checun se tenoyt
« mal esdyfye de se que ie ne voulloys voyr cete
« creature. et pour ampescher lynportunyte que
« checun men fesoyt et pour fermer la bouche a
« checun ie lay veue trois fois cete semayne
« saynte donq lune a este apres nos pacques en
« samble puplyquement devant checun afyn que
« tous seusse que ie le fesois pour lamour de
« dyeu et pour lever o monde le murmure vous
« assurant cher frère que se ne ma este petyte
« mortificatyon mais pour lamour de dyeu il faut

(1) La Semaine sainte.
(2) Notaire à Villy (Contamine-sur-Arve).

« fayre toute chose quy a osy tout fet pour nous.
« elle voulloyt continuer les visyte mais ie luy
« fis dyre que sesteyt asses et quelle demeurast
« ches son mary et a luy quand il seroyt nese-
« sayre de parller de ses affayre ou ie les saurois
« myeus que luy quyl me pouvoyt venyr parller
« Mais autrement quyl me lesast fere mes affayre
« de fason que nous en sommes en ses termes la.
« dailleurs ils vont dysant que sans ma fylle quy
« est opres de moy quy seroyent prou avec moy et
« que cest elle quy mentretyent en cete resollusion
« de ne les point voir et que sans elle ie me reti-
« rerois à Marclaz avec eus. et en esfet Charmosy
« fet une si frede myne a sa seur quand il vyent
« seans me treuver pour quelque afere qua penne
« luy peut il donner le sallut quelle luy presante.
« et pour leur lever ce soubson a lung et a lautre
« et o monde nous nous sommes resolleue toute
« deus quelle iroyt fere ung tour ches elle pan-
« dant que iacheveray mes contes et puis quand
« ie man iray anisy elle my revyendera (*revien-*
« *dra*) trouver dyeu aidant. et connestron donq
« tout deus pandant quelle ny sera pas sy ie seray
« plus promte a les voir et sy lavoit de lespryt
« quand ses immaginations la luy arive. il se
« resouvyenderoyt que personne que luy nen est
« cause et quy ne sen doyt prandre qua sa pro-
« pre faute. Pour le chatelayn de Van (ou
« *Vau* ou *Vœn*) il est vray cher frere quy mast
« escry quy fesoyt ses esforts pour chercher mais

« quyl navoyt encore ryen peu trouver et que iay
« presante requeste o Senat pour avoir encore
« ung mois de terme. ie ne say syl me lacor-
« dera. iay envoye ung home expres que sy lon
« ne trouve point le dyt acte iay demande de le
« preuver car la bonne fortune veut que le cha-
« telayn de Van qui aferme lavoyr fet il set
« trouve encore deus tesmoyns de vivant quy le
« lafermermeront et quy ont pour le moyns che-
« cun septante ans. voila de coy iay presante
« requeste a cete premiere apres Casimodo car
« autrement iestois forclosse faute davoyr produyt
« le dyt acte. Voyla cher frere tout ce que
« iay a vous dyre pour le presant sinon vous
« baiser tres humblement les mains a ma chere
« seur (1) et a mon neveur. Mille fois suplyant
« dyeu luy fere la grasse de fere bon et heureus
« voyage Nous atendons dans deus ou trois iours
« monsr de Cusenens quy vyent prendre sa fame
« ie ne manqueray luy tesmoigner le souvenyre
« quaves de luy. ie demeure donc » (*la formule de salutation suivait, mais Mme de Charmoisy a intercalé ce qui suit :*) « quand vous
« escrires a Cluse ie vous suplye de soliciter

(1) Vraisemblablement la femme de M. de Vallon qui, dans ce cas, ne serait pas devenu veuf en 1622. S'était-il remarié ? (V. la note 2 de la page 147, et la salutation à sa cousine, adressée par Jean-François de Sales à la fin de sa 3e lettre inédite.)

« tousiours [le chatelayn] de devan de byen cher-
« cher le dyt acte pour evyter une enqueste. il
« faut que ie vous dye encore se mot quy est que
« lorsque lon a veu cete famie en cete vylle lon
« a byen hu une plus forte creanse du peu desprit
« de se garson (1) car ie vous assure quelle se
« peut dyre lesde et ung her sy vyeus que per-
« sonne ne luy donne ryen moyns que trante
« synq ans. elle fet profesyon destre soyt mena-
« gere et fame destat et ne parlle que par compas
« et mesure. le bovyn? a este le brave (ou le
« *braver*) en toute ses occasyons.

« Votre tres humble seur et obligee
« servante. Louise Duchatel. »

Cette lettre, qui n'est pas datée, doit être placée vers 1627.

Lettre de Madame de Chantal.

Jeanne-Françoise Frémyot, née à Dijon le 23 janvier 1572, était fille du célèbre président au Parlement de Bourgogne, Bénigne Frémyot. Elle fut mariée le 29 décembre 1592 à Christophe de Rabutin, baron de Chantal, qui mourut d'un ac-

(1) Voir le fac-simile nº 7. L'original ne contient pas de signes de ponctuation ; nous avons mis quelques points afin de faciliter la lecture de la lettre.

cident de chasse en 1601 (1), laissant quatre enfants : Celse Bénigne qui fut tué à l'île de Rhé en 1627, Charlotte, morte en bas âge, Marie-Aimée, mariée en 1608 à Bernard de Sales, baron de Thorens, et Françoise qui épousa, en 1627, le comte de Toulongeon, gouverneur français de Pignerol.

Madame de Chantal vit pour la première fois l'évêque de Genève en 1604, à Dijon, où il était allé prêcher le carême. L'année suivante elle lui fit une visite en Savoie, où elle revint en 1605, 1607 et 1609. Elle quitta définitivement Dijon le 29 mars 1610 pour se fixer à Annecy, où l'ordre de la Visitation fut constitué en 1610 et 1611.

De très nombreuses maisons avaient déjà été établies en Savoie et dans toute la France, lorsque M^me^ de Chantal (sœur Jeanne-Françoise Frémyot), se rendit à Turin pour y fonder un monastère de la Visitation. Elle y arriva le 30 septembre 1638, après avoir traversé Moûtiers et le Petit Saint-Bernard. L'archevêque de Tarentaise, Benoît-Théophile de Chevron-Villette, lui fit l'accueil le plus empressé et conféra avec elle des obstacles qu'elle aurait à surmonter en Piémont (2).

(1) Les biographes n'indiquent pas la date précise de cet événement; à peine en connaît-on exactement l'année.

(2) Bougaud. *Histoire de sainte Chantal,* t. II, p. 509. Cet historien ne faisant pas allusion, dans son récit de la fondation du couvent de Turin, à la lettre du 10 novembre, l'on peut croire qu'il ne l'a pas connue.

Quelque temps après son arrivée dans la capitale elle lui rend compte, par la lettre suivante, de ce qui s'est passé.

Les préventions qui s'élevaient à Turin contre l'ordre nouveau avaient été rapidement dissipées grâce à l'appui de M^me^ Royale, mère et tutrice de Charles-Emmanuel II (1) ; mais une difficulté avait surgi à l'occasion de la maison achetée, pour y établir le monastère, par sa fondatrice M^me^ Mathilde et par le marquis de Pianezza son fils (2). Cette maison avait d'abord été marchandée, dans le but d'y placer un autre établissement religieux, par les infantes Marie et Françoise-Catherine de Savoie (3), qui l'avaient trouvée trop chère et qui étaient piquées de ce que leur tante, allant sur leurs brisées, l'eût acquise au prix demandé par le vendeur. Il y avait à ce sujet une petite lutte que M^me^ de Chantal laisse à ses amis le soin

(1) Chrétienne ou Christine de France, sœur de Louis XIII, veuve du duc Victor-Amédée I.

(2) Mathilde, fille légitimée d'Emmanuel-Philibert et de la marquise de Pianezza, mariée à Charles de Simiane, seigneur d'Albigny, le 26 février 1607, morte à Suse en 1639 ; elle fut inhumée à la Visitation de Turin. Le marquis de Pianezza, son fils, était Charles-Emmanuel-Philibert-Hyacinthe de Simiane. (GUICHENON. *Hist. généalog.*, t. II, p. 277.)

(3) Filles de Charles-Emmanuel Ier et de l'infante Catherine-Michel, religieuses du tiers-ordre de Saint-François, ou affiliées. (GUICHENON, loc. cit.).

d'apaiser. D. Juste Guérin, confesseur des infantes, contribua sans doute à arranger les choses. Elle annonce ensuite l'acceptation par ce dernier de l'évêché de Genève et le désir que l'humble religieux manifeste dès ce moment d'avoir un coadjuteur. Mme de Chantal dit à l'archevêque : « Vous « pouvez bien penser, Mgr, celui sur qui l'on jette « les yeux. » Elle faisait vraisemblablement allusion à Charles-Auguste de Sales, qui était alors vicaire général du diocèse de Tarentaise et qui devint en effet coadjuteur de D. Juste Guérin en 1643 et son successeur à l'évêché en 1645 (1).

Le style et l'orthographe chez Mme de Chantal sont peut-être un peu meilleurs que chez Mme de Charmoisy. Quelques défauts toutefois que l'on rencontre dans leur correspondance, elle est bien supérieure à celle de la plupart des hommes de ce temps-là, de ceux, entendons-nous, qui n'avaient pas fait une étude spéciale des belles-lettres. L'orthographe de Henri IV ne valait pas mieux. (Voir ses lettres autographes.)

Mme de Chantal mourut à Moulins le 13 décembre 1641, à l'âge de 70 ans, dix-neuf ans après saint François de Sales.

(1) Voir *Vie de Monseigneur D. Juste Guérin*, par D. Maurice Arpaud.

Vive + Jesus

Monseigneur

Il ait deia trop tart pour rendre conte a vre seigneurie ilus^me^ de nre voiage et arivée issy Tout cela sest fait fort heureusement grasse adieu car madame R. et chãcun ansuitte a temogne par ses caresse et faveurs grande satisfaction de nre venue et lon espere beaucoub dutilité de sette fondation pour la gloire de dieu et le bien des ames Nous avons un tres bon prelat (1) et qui nous rend les temoignages dun amour et soin tres paternel Nous avons resu sa niece qui est une brave damoiselle et ancor deux austres qui sont de bons sugets m^e^ nre fondatrice et M^r^ le marquis son fils nous porte dans leur sein avec une tandre afection, voila beaucoub de biens et de sugeit de benir dieu se que ie fais de tout mon coeur car à luy seul en est dhue la gloire ; mais comme vostre seigneurie ilus^me^ sait monseigneur iamais les bonnes heuvres ne se font sans contradictions et dificultés Nous avons achete une maison tres propre pour batir et nous loger presentement, maintenant il se treuve q mesdames les infantes qui nous avoit temogne grande affection, la veulle pour batir les penitantes convertie disant qui ly a long temps quelle lon fait marchander se que lon dit estre vray mais le marchand en vouloit avoir une fois de plus ou peu sen

(1) Antoine Provana, archevêque de Turin.

faut que se quelle en vouloit donner sur quoy la chose demeuroit la et aient treuve son conte avec Me Methide il a vendue et veut q nous tenions marcher comme ausy il a resu la plus grande partie de lariant voila pas qui est bien facheus ; lon dit que mesdames les infantes ne sont fachee q contre Me Melthide sachant bien que nous nen pouvons mais comme etait vray Nous leur avons fait faire des ofre dela luy relacher si le prelat le treuve bon en nous en donnant un autre et tout plain dautre propositions elle ni veulle antandre et iusq issy les 2 partis temogne de vouloir tenir bon chacun en sa pretantion ie ne [sais] se qui len arrivera lequite est de nre cote nous laissons faire Me R. Monseigneur larcheveque et les fondateurs et demeurons en pais se q Dieu enfera rehussir antout sa tres ste volonte soit fette et son st nom beny amen.

Quent alafaire du pere dom Juste monseig du mont devis (*de Mondovi*) luy a aporte parolle de la part du St pere quent toute fasson il veut quil se charge de levesche de Geneve de sorte quacela le bon pere seit rendu antierement monseigneur le nonce a fait ses informations et promeit de les anvoyer oplus tost certe ie le fais solisiter tant q ie puis et le bon monsieur le marquis de Lulin y tient bonne main Quent la faire cera achevee il veut proposer a Me R. la nesaisite dun coadiuteur Vous pouves bien penser monseigneur celuy sur qui lon iette les yeux ie pence q voilla toute nos petites nouvelles. dieu par sa bonte prospere les vre de ses plus cheres benedictions monseigneur et vous donne un cordial souvenir de nos besoins dans vos saincts sacrifices puisq de

cœur nous vous venerons cherement et suis antout respec de vre seigneurie ilus^me^ .

Monseigneur

treshumble et treshobeisante fille et servante en N. S.
s^r^ ianne françoise fremiot de la visit^on^ s^te^ m. dieu soit beny (1)

q vre bonte me permeit monseign de saluer issy tout humblement et cordiallement M^r^ de Salles mon tres cher cousin (2) 28 oc^re^

Adresse :

+

A Monseigneur
Monseigneur lilus^me^ et R^me^
archevesque de Tarantaise (3). (Sceau n° 6.)

R. a Chambery le 10 9^re^

(1) Voir le fac-simile n° 6.

(2) Charles-Auguste de Sales, alors vicaire général de Tarentaise.

(3) Cette lettre a été publiée dans les *Œuvres de sainte Chantal,* Plon, Paris, 1879 ; t. V, p. 90 ; l'original nous a été communiqué par M. l'abbé Villoud. L'on trouvera au t. IV, p. 10 et s. des *Mém. et Doc. de la Société sav. d'Hist. et d'Arch.,* deux autres lettres de M^me^ de Chantal, publiées aussi sans corrections, par M. Fr. Rabut.

NOTES

En continuant nos recherches aux archives du Sénat, nous avons découvert un rôle de droits et d'amendes dont le greffier demande à obtenir décharge parce qu'il n'a pu recouvrer les uns et parce que les autres ont été rabattues. Le premier article est de 1590 ; le dernier, de 1604. Nous y avons trouvé les lignes suivantes concernant la prestation de serment de saint François de Sales dont nous avons donné le procès-verbal à la page 25.

« Plus [*il demande décharge*] de deux escus « d'or po^r^ la reception d'advocat au Sénat de « spectable francois de Sales et arrest du 14 « 9^bre^ 1592 (1) p^r^ ne l'avoir exigé. »

Il y avait d'abord : pour ne l'*avoir peu exiger* ; on a rayé un peu plus tard le mot peu (*pu*) et la dernière lettre d'*exiger*.

Les Dames de la Visitation d'Annecy ont bien voulu nous communiquer l'original de la lettre

(1) Il y a bien 14 en chiffres arabes, et non XXIIIJ comme sur le *registre des entrées*.

Beaucoup d'avocats ont oublié également de payer les droits de greffe, notamment, en 1593, Jean-Baptiste de Valence, dont nous avons parlé aux pages 15 et 16.

d'Antoine Favre à saint François, du 12 des calendes de mars 1596. Cette lettre en latin n'est pas signée, mais elle est bien de l'écriture de Favre ; elle porte l'adresse suivante en français :

+

« a Monsieur et frère
« Mosieur De Sales
« Prévost de lesglise cathedrale de Saint-Pierre
« de Geneve
« a Tonon. »

Nous avons dit, plus haut (p. 44), que peut-être avait-on mal lu le passage de la lettre où Favre parle de Calcaneus : en réalité Favre a bien écrit *Calcaneo* et non Castaneo.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

AVANT-PROPOS 5

CHAP. I.— Naissance.— Premières études de François de Sales. — Son séjour à Paris. — 1re lettre : « *Monsieur, Despuis votre dernier voyage en cette ville...* » — Son séjour à Padoue. — Diplôme de docteur en droit 9

CHAP. II.— François de Sales avocat.— Sa prestation de serment. — Son père veut le marier et lui faire obtenir un emploi. — A-t-il été nommé sénateur ?. 23

CHAP. III.— Brigue du prieuré de Talloires.— Départ pour le Chablais. — Présentation et nomination à la coadjutorerie. 40

CHAP. IV.— Les frères de Quoex. — Lettre à Philippe de Quoex. — 2me lettre : « *Monsieur, Si je vous remerciois au long...* » — Sceaux divers. 51

CHAP. V.— Passage de Henri IV à Annecy.— Cession de la Bresse, du Bugey et du pays de Gex à la France. — Mission de Claude de Quoex à Rome. — Lettres que François de Sales lui adresse de Meximieux, de Lyon et de Paris. — 3me lettre : « *Monsieur, En peu de mots, prou de choses...* » — Les médailles OPPORTUNE et OPPORTUNIUS. — 4me lettre : « *Monsieur, Nous voici à Lion...* » — 5me lettre : « *Monsieur, Jai receu deux de vos lettres...* » — 6me lettre : « *Monsieur, Jay receu vostre lettre du 17 Avril...* » 57

Pages

CHAP. VI.— François de Sales évêque.— Lettre à l'avocat général Favier. — 7me lettre : « *Monsieur, Vous aimiez feu monsieur l'évesque mon prédécesseur...* » — Lettre au Premier Président de Rochette. — 8me lettre : « *Ce porteur qui est un de mes amis...* » 88

CHAP. VII.— Lettres à M. de Quoex, de 1613 à 1620.— Gabriel Guillet, de Monthoux et Marie de Maillard. — 9me lettre : « *Outre le désir que iay de vous saluer...* » — Relations cordiales avec Philippe de Quoex.—Mlle de Gouffier.— 10e lettre : « *Monsieur, Je vous supplie de voir le lettre de nostre M. de Ste Catherine...* » —Voyage de François en Valais. — 11e lettre : « *Monsieur, ce billet vous asseurera de ma part...* » 94

CHAP. VIII.— Mort de Philippe de Quoex.— Mort de Bernard de Sales, baron de Thorens.—12me lettre : « *Monsieur, Voyla les deux lettres pour l'affaire des religieux de Talloire...* » — Supplications en faveur de Claude de Quoex. — Le concours pour la nomination aux cures.— 13me lettre : « *Monsieur, J'eusse désiré que le sr Grassi...* » 104

CHAP. IX.— Lettres et billets de date inconnue.— Recommandation à M. de Quoex pour le Recteur des Jésuites.— 14me lettre : « *Monsieur, le P. Recteur de Chambéry...* » — Recommandation pour un procès.— 15me lettre : « *Monsieur, Je tiens parole et vous diray...* » — Nouvelles de sa santé à Mme de Chantal. — 16me lettre : « *Bonsoir ma très chère mère...* » — Bref d'érection de la chapelle de Macherinaz. 114

CHAP. X. — Lettres de Jean-François de Sales.— 1re lettre : « *Monsieur, En vous envoyant les nouvel-*

Pages

les que... » — 2me lettre : « *Monsieur, Vous puis ie dire en action de grace...* » — 3me lettre : « *Monsieur, mon cousin Je vous escrivis dernierement...* » 121

Chap. XI.—Sacre de François de Sales.— Son entrée solennelle à Annecy en qualité d'évêque. — Ses funérailles. 127

Chap. XII.— Lettre d'Antoine Favre : « *Monsieur, Il m'est advenu en vous appointant avec Mme Dade..* » — Lettre de Madame de Charmoisy : « *Mon tres cher frère hyer a soir ie resus...* » — Lettre de Madame de Chantal : « *Mgr Il ait deia trop tard pour rendre conte...* » 139

Notes sur les droits de prestation de serment comme avocat, et sur Calcaneus 159

DEUXIÈME CENTURIE

DE

DOCUMENTS HISTORIQUES INÉDITS

PUBLIÉS

Par Auguste DUFOUR et François RABUT

CHARTES MUNICIPALES

DES PAYS SOUMIS A LA MAISON DE SAVOIE

EN DEÇA DES ALPES

DEUXIÈME CENTURIE

DE

DOCUMENTS HISTORIQUES INÉDITS

PUBLIÉS

Par Auguste DUFOUR et François RABUT

CHARTES MUNICIPALES

DES

PAYS SOUMIS A LA MAISON DE SAVOIE

EN DEÇA DES ALPES :

SAVOIE, MAURIENNE, TARENTAISE,
GENEVOIS, CHABLAIS, FAUCIGNI, VALAIS, VAUD,
BRESSE ET BUGEY.

CHAMBÉRY
IMPRIMERIE C.-P. MÉNARD, HÔTEL D'ALLINGES

1885

CHARTES MUNICIPALES

DES PAYS SOUMIS A LA MAISON DE SAVOIE

EN DEÇA DES ALPES

Au moyen âge s'introduisit dans tous les États de l'Europe un gouvernement particulier connu sous le nom de Gouvernement municipal (1). La naissance et les progrès, les variétés et les effets de ce régime sont peut-être tout ce qu'il y a de plus intéressant à étudier dans l'histoire ; aussi tous ceux qui ont été entraînés par goût vers les recherches historiques s'en sont préoccupés, et tout près de nous les Sociétés historiques de Genève et de Lausanne ont publié des documents sur les communes des pays situés dans les bassins supérieurs du Rhône et du Rhin.

En Italie, en France, en Angleterre et en Allemagne, les rois ont favorisé le mouvement communal pour trouver un appui dans leurs luttes

(1) Boulay de la Meurthe. *Essai sur les causes de la Révolution d'Angleterre en 1648.*

contre la féodalité; les grands vassaux ont suivi l'exemple de leurs suzerains, et c'est le tiers-état, c'est-à-dire la grande majorité des populations qui en a profité; on trouve, par conséquent, dans les chartes municipales l'histoire de la Bourgeoisie, moins étudiée jusqu'à présent que celle des corps privilégiés.

Les princes de Savoie, qui ont le plus acquis de territoires, ont cherché á s'attacher leurs nombreux sujets par des concessions qu'ils leur ont vendues quelquefois. De lá, le grand nombre de chartes de communes qu'ils ont accordées, surtout dans les pays à qui en avaient déjà octroyé les prédécesseurs des dynastes Savoyards.

Nous avons rencontré quelques-unes de ces chartes relatives au gouvernement municipal dans les archives de Turin et de Dijon, et nous avons résolu de les publier.

Nous avons réuni une centaine de chartes inédites se rapportant au régime municipal dans les pays que les dynastes de la Savoie ont possédés à l'ouest des Alpes. Toutes ne sont pas des chartes de franchises communales assez généralement copiées les unes sur les autres pendant certaines périodes. Mais toutes ont rapport au gouvernement de la commune , à sa situation politique ou économique, et contiennent des concessions partielles de foires, de marchés, d'exemptions de tailles, des sauvegardes, dons gratuits, reconnaissances de fondations d'hospices, etc.

Déjà l'un de nous a édité, dans le tome II des *Mémoires de la Société savoisienne d'Histoire,* les franchises de Montmélian et d'Arbin. Un autre y a inséré, dans une première décade, des documents historiques, une concession des fours de Chambéri par Amédée VI, des privilèges accordés à cette ville par Bonne de Bourbon, leur confirmation par Amédée VIII et l'interprétation d'une des clauses de ces privilèges.

Le même membre a consacré à des franchises savoyardes des XIII^e^ et XIV^e^ siècles deux décades entières, insérées au tome III. Signalons encore les franchises de Flumet, que nous avons publiées dans le tome XI des *Mémoires de la Société de Chambéri.* Voilà la part de notre Société (1), mais combien on a travaillé davantage sur ce sujet autour de nous.

Le volume XXVII des *Mémoires et documents de la Société d'Histoire de la Suisse Romande* est consacré tout entier à la reproduction, par M. François Forel, de chartes communales inédites de ce pays, émanées, pour la plupart, des comtes savoyards. Nous devons nous réjouir qu'elles aient été publiées dans les régions auxquelles elles se rapportent et par des hommes instruits. Un des avantages de cette publication, c'est qu'elle a été précédée d'un excellent travail

(1) Signalons encore au tome IV la charte de Saint-Genix d'Aoste, octroyée par Béatrix veuve de Thomas de Savoie.

de M. le professeur Lefort, de Genève, dans lequel il a comparé les principales dispositions des chartes vaudoises avec les dispositions des franchises municipales de la Savoie et de la Suisse déjà éditées, travail consciencieux et sobre dont on ne saurait trop recommander la lecture aux amis des études historiques, et auquel nous renvoyons humblement ceux qui voudront tirer parti des documents que nous publions aujourd'hui. Ils regretteront avec nous que, par une discrétion rare et un parfait sentiment de confraternité littéraire, M. Lefort n'ait pas étendu davantage *ses observations*, que ses connaissances en droit lui auraient permis de développer plus longuement.

Déjà, en 1863, le même savant et son collaborateur, M. Paul Lullin, avaient fait en tête de la publication des FRANCHISES ET LOIS MUNICIPALES DES PRINCIPALES VILLES DU DIOCÈSE DE GENÈVE (1), un travail analogue de 28 pages sur les dispositions politiques et économiques de ce recueil de plus de 60 chartes presques toutes relatives à la Savoie (Evian, Cruseilles, Seyssel, Rumilli, Chamonix, Sallanches, Cluses, Bonne, Thonon, Yvoire, Châtelard en Beauges, la Roche, Thônes, Anneci et Bonneville). Il faut encore citer, dans le tome XVII des mêmes *Mémoires de la Société*

(1) *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève,* tome XIII, 2e partie; — et le supplément inséré au tome XV.

de Genève, des documents relatifs aux libertés municipales de quelques villes du Faucigni (Bonneville, Taninge, Samoens, Saint-Joire).

N'oublions pas les franchises de Cusy en Genevois, publiées par M. le comte Amédée de Foras, dans les *Mémoires de l'Académie de Savoie*, en 1871.

Devant cet ensemble de publications, auxquelles il faut encore ajouter celles des chartes municipales publiées par Guichenon dans son *Histoire de la Bresse et du Bugey*, et celles auxquelles ont été consacrés deux volumes des *Monumenta patriæ* bientôt suivis d'un troisième, il faut avouer que le plus gros de la besogne est fait. Cependant nous n'avons pas hésité à publier ce que nous avons trouvé d'inédit à notre connaissance sur l'histoire intérieure de nos communes de la Savoie et des pays voisins qui ont appartenu à ces souverains. Nous donnons ces chartes par ordre chronologique, sauf à mettre à la fin une table par ordre géographique pour faciliter les recherches sur chaque localité, avec renvoi aux publications antérieures qui s'y rapportent. L'ordre chronologique nous a paru préférable, parce qu'il permet de suivre les vicissitudes des communes jusqu'au moment où Emmanuel-Philibert commence à restreindre leurs libertés municipales. Notre publication contiendra des chartes des XIII^e^, XIV^e^, XV^e^ et XVI^e^ siècles. Nous n'avons pas jugé à propos de pousser plus loin. Les chartes du XVII^e^ siècle pourront faire l'objet d'un autre recueil.

Il nous arrivera de publier deux ou trois pièces qui l'ont déjà été dans des recueils anciens devenus très rares soit à cause de l'intérêt qu'elles présentent, soit à cause de quelques différences dans le texte.

Enfin, nous donnons au début de cette centurie la traduction en français, d'une date déjà ancienne, de la charte de confirmation, par Hartmann et Harmann, comtes de Fribourg, des franchises accordées par Berthold de Zeringhen aux bourgeois de Fribourg en Suisse, le 29 mai 1249. Cette pièce a déjà été publiée en son texte primitif, en latin, dans le *Recueil diplomatique de Fribourg*, tome I^er^, n° 10, pages 12-74. Elle présente un double intérêt comme comparaison avec les chartes suivantes et comme vieux français.

I

1249 — 29 mai.

Confirmation par Hartmann et Harmann, comtes de Fribourg, des statuts et droits octroyés par Berthold IV, duc de Zeringhen, à ses bourgeois de Fribourg.

LE DROYT ESCRIPT DE LA VILLE DE FRIBOURG.

Lancianite des sages ha acoustume les chouses faictes ainsy comant comander an teymoniage des escrips qui ne aduienne pour le prouces du temps trespassé celles chouses les quelles nous avons pour cognoissance de presentes lettres pour cette Rayson scaichant Les presens

et qui sont a venyr Que Berthold duc de cheringuen (1) et gouuerneur de bourgongnie Les droys qui sont escript en ce present lybre a ses bourgoys de fribourg en otrechelant et en celle mesme ville a donne au commancement de la fondation dycelle Nous pour ce Hartmam et Harmam contes de fribourg Les drois seyans en cest present escript a ses bourgoys de fribourg et a celle ville confermons pour le garnemant de nostre seaulx.

Ce sont les drois establi que jamais aduoye (2) preuoyre (3) venden a noustre bourgoys de fribourg ne donneront ne ne mettront sans election dyceulx mais ceulx qui elyront Il auront par noustre confirmation Et tandisque que lavoye bien leur playraz Il le doibuent avoyr.

Le maistre de lesconle le maruglier (4) les portiers le sautier peuvent estre sans nous establ y et oster les et ce qui feront de ces chouses nous sumes fermement de garder.

Item nous ne aultre pour nous par nostre propre volonté nulle fois deuons juger en la cité.

Troys foys en lan appellerons la communaute dauant nous en fevrier en may et en auton Et nous mesmes ferons le lieu ou nous ferons pour juger quant arons

(1) Berthold IV, duc de Zœringen, gouverneur, pour l'empereur d'Allemagne, de la Bourgogne, a été le fondateur de la ville de Fribourg. Les libertés accordées par ce grand vassal aux bourgeois de cette cité avaient déjà été confirmées par son fils aîné Berthold V.

(2) Avoué.

(3) Curé.

(4) Maruglier, marguiller, administrateur du temporel d'une église.

contention et sellon les destroys et les droys des bourgoys nous jugerons et non pas aultrement.

A tous noustres bourgoys les pasquiers (1) les fleurs les cours des cannes les bois le quel le peuple appelle Le holtz tribilez la jonz et les sylues nous denons que il de de ceulx vse sans banpt franchement.

A tous noustres bourgoys nous donons pour les vendes que leurs ceulx ne poyent.

Nous ne pouons nulle foys requerre loyer ou aulcung aytoire (2) de deniers ou aultre chouse pour cheuaucher de nostre bourgoys se il ne veulent fort seulement quand nous debuons aller en la Royalle besougnye oultre les montaignes quand le Roy nous aura mande adonc notre sergant ou communaulx marchie dung chescung escoffier apres les meillieures boctes preyne ceulx quil vouldra en noustre bessougnyes de ceulx qui font les chauces les meilleures apres les tres bonnes Et de chescung feur (3) quatre ferrement Les marchians qui vendent les draps de layne de chescung vne aulne de celluy drap qui auront dauant eulx a main.

Nous ne pouons ceulx nostres bourgoys mener en chenauchec mais que tant loing que eulx ce mesme jour puissent retourner en leurs moisons.

Apres nous promettons que nous et les noustres nulle foys ne entrerons en leurs maysons pour cause de herbergier (4) oultre leur volente. Mais desueront ceulx courrouer de aultre en herbergant.

Chescune mayson ou chesaulx de la ville doybt auoir

(1) Pasquiers, Paschiers, pâturages.
(2) Aytoire, aide, secours.
(3) Feur, forgeron, maréchal.
(4) Herbergier, loger.

cent piedz de long et soixante de large Et doibt chescung chesaulx a feste sainct martyn xij deniers de cens.

Se louste (1) ou lestrange a feru aulcung bourgoys Il doyt estre lie ou tenus et ly doibt lon oster le poil de la teste.

Se le bourgoys a feru louste ou lestrange dedans la tauerne de la ville Le bourgoys est tenuz pour La Loy a lavoyer a lx soulz et au feruz a iij soulz et sil Il a sang Il est tenu a lavoyer a lx soulz et au feru a soysante soulz.

Le droyt au crieur ou a celluy qui crie et ains en dauans quil alle dormyr quil mecte Les guettes (2) chescung en son lieu.

Le droyt au soutier est que se quetcung luy est donne a garde pour quelque faict tantost quil a en sa main le prisonnyer luy doibt troys soulz Et sil eschappe en emblee ou en aultre maniere le soutier est tenu respondre pour celluy en la poenne que celluy devroyt souffrir.

Celluy mesme droyt est en lauoyer qui est au soutier En cest mesme article Que se a lavoyer est aulcung lyure pour garder le quel le soutier ne puisse garder.

Le droyt au soutier que le dilon (3) le premier gage de troys soulz Il doibt auoyr Et sil ny est Il ne lauraz Et se luy ou ses messages ny sont present Il ne Lauraz Et se celluy est bourgeoys Il auraz comande Il ne luy deura ryens Et se Il nest bourgoys Il luy deura vng denyer.

Le droyt ou soutier est que aulcung le maynme pour comander aulcung a justice Si par auanture es prieres de celluy cuy Il deburoyt comander Il comande et premie-

(1) Hôte.
(2) Guettes, sentinelles.
(3) Luudi.

rement Il comande a celluy qui le mayne Il est tenuz a luy au bampt de soyxante soulz et a lauoyer en iij solz.

Se deux houstes non pas bourgois veulent lung lautre trayre en justice Il doibuent fiancer (1) au soutier au lieu de lauoyer affyn que tous viennent en jugement Et se lung de ceulx deffault Il est coulpable.

Se bourgoys de aulcung non pas bourgoys ou loste ou estrange aura faicte complaincte de celluy hoste le bourgoys trayraz deux teymoinyages ou il ne meyneraz tesmoing Et se Il par ceulx ne prouue son intention Il est tenu a loste a tous ses despens quil a faict des adonc quil Le mist en playt Et se Il le preuue la auoyer doibt adonc toutes les chouses qui sont en son pouoyr des chouses de celluy hoste prendre Et donner au complegnant Et se celluy ne ha riens lauoyer doibt contredire que nul ne le herberge ne ne luy vende riens ou sil le herberhe Il Respondra pour luy et poyeraz Et chescung jour doibt au bourgoys estre faict droyt de houste, estrange et non bourgoys.

Se houste prestre ou cheuallier Religieux aulcune chouse achetent a leurs vs Il ne deburont vendes celluy qui leur vendra deuraz vendes sil nest bourgois Mais sil achetent chouses pour reuendre Il doibuent vendes.

Se aulcung passe le lieu ou Il doibt vendes et Il ne les donne Il est condampne a soyxante soulz et vne O (2) Et se Les vendes nye par barat que Il ne les aye recepues le marchant doibt prouuer quil les aye donnes.

Se deux se sont adjoustes par mariage tant que le marys pourra aller ou cheuaucher Il pourra donner delyureement (3) tous ses moubles a cuy quil vouldra Et

(1) Fiancer, promettre, donner sa foi.
(2) Obole.
(3) Délivrement, librement.

peult aultruy en ses vardar ses friez ques ses filz nont onc receu. Et peult ses allons (1) pour sa besougne engaiger delyureement Mais Il ne le peult pas vendre sans la volente de sa femme ne de ses enfans.

Item se deux se sont prins pour mariage Et ont heu plusieurs enfans Et ont donne a chescung sa partie Sil aduient ceulx sans femme moryr lung apres laultre sans avoyr hoyers (2) loyaulx au pere Reviendra le heritage par droyt Si en leur sante et en leur vie ne ont donne leur avoyr a aultruy La quelle chouse Il peunent bien fere oultre la volente du pere des freres et des seurs Et se le pere meur et apres aduient ung des freres moryr Les aultres freres et seurs doibnent partir (3) entre eulx lauoyr de celluy sans la mere.

Se aulcung de ceulx enfans sont ensemble que ne soyent party Il aduient vng de ceulx mourir Les aultres qui sont Remans (4) ensemble doybuent partir entre eulx lavoyr Et se tous les enfans meurent ou disfinissent La mere doit herite de tout Et apres la mort de la mere heriteraz le plus prouchain du lignage.

Chouse soyt posee que apres la mort du pere et de la mere vng filz remagne Et se Il meurt adonc le plus prouchain soyt de part pere ou de part mere hauraz lheritage dycelluy.

Se aulcung bourgoys a femme et enfans et elle survifz Elle et ses enfans doibuent auoyr en pais toutes Les chouses que le mary hauraz laissees sans contredictz de nully Et si moroyt sans femme et sans beaux hoyers

(1) Alleux.
(2) Hoyers loyaux, héritiers légitimes.
(3) Partir, partager.
(4) Remans, restants.

lavoyer et les xxiiij Jures doibuent garder entierement quant quil a vng an entier pour ce que se aulcung requiert celle chouse pour droyt heritage que par droyt Il les pregne et tiengne Et se par auanture ne se treuue hoyers qui les requiere adonc lune des parties de ces chouses sont donnees pour dieu la seconde au melliorament de la ville et la tierce au seigneur.

La femme du bourgoys ne peult donner ne aliener ne fera contraictemans sans le voloir de son mari mays (1) que la valeur de quatre deniers Et se elle est merchiande quelle appart vende et achete Elle est tenue de payer ce quelle doybt a son mary quelle chouse que se soyt.

Se aulcung se marie a aulcune et il aduient que le mary moyre sa femme doybt estre dame sur tous les biens que le mary a laisses a elle et a ses enfans tendy quelle sera sans mary. Et si elle se marie elle doibt prendre sa partie a tous les meubles et es alons et tenyr a sa vie. mays apres sa mort les alons doibuent tourner aux loyaulx hoyers Et ne peult vendre ny alliener sa partie des alons. Et se ceulx enfans ne veulent que elle et le second mary demeure en la mayson en la quelle elle doibt auoyr sa partye Il doybuent prendre deux prodhommes qui cognoissent le pris de la portion du pris quon en povroyt avoir chescung an et tel pris les enfans doybuent donner a leur mere tous les ans de sa vie Et se il aduient que la femme moyre Le mary tous les bien meubles et non meubles quil avoyes en la vie de sa femme et quil gaygnieraz tiendra jusque a sa mort franchement paysiblement et sans contredict Et est seigneur jusqua sa mort de tous les biens qui tenoyt et quil auoyt gaygnye au temps de sa premiere femme Et se il de la seconde

(1) Mays, Plus ; de magis.

femme a enfans et il meurt celle seconde femme avec ses enfans seconds Premierement doybt prendre sa duelle (1) au bien que son mary a laisses Et au remanant la tierce partie tant au chouses mouables Et se aulcungs seiz sont en la portion du second enfant ces seult fitz celle mission doiuent poyer Et sil aduient lung des seconds enfans meurt sans loyaulx hoyers. Les seconds enfans doybuent par droyt heritage aduoyr tous les biens dycelluy mort Et se le mary de celle seconde femme non hoyers et il meurt celle seconde femme au biens de celluy mary qui a laisses doibt prendre duelle et son mariage et ainsi partie des premiers enfans.

Se aulcung bourgoys a acquereu aulcune chouse par peche Et il se veult emender ou assignay en aulcune maniere Il le peult fayre franchement ou en sante ou en maladie Et ses hoyrs sont tenus de rendre celle chouse se Il a emendee dauant sa mort et quelconque chouse sil hauraz assignaz et oultroye en ausmone pour le salut de son ame dauant deux honestes homes tandis quil peult aller et cheuauchier Il le peult fere appertement sans contredictz et ses hoyers sont tenus de rendre cella Et se il chiet en maladie et Il se remembre quil a peult outtroyr ou assigne ausmones Il peult donner dausmones sans contredictz jusque a soiyante soulz.

La femme peult donner sa robe sans le congiez et oultre la volente de son mary et de ses enfans.

Se aulcungs denyer sont comande a la femme daulcung bourgois de ceulx doibt estre le mary tousiours sans aulcung damp.

Chouse soit poste que le filz daulcung bourgoys haye preste a celluy deniers ou aye despendu en aulcune ma-

(1) Duelle, moitié ; peut-être dot.

niere. Le pere de celluy filz ne poyeraz riens ne le filz tendys quil est soubt la puissance du pere et tendis quil est sans femme Et sil prend femme il ne poyeraz tendis quil sera soubt la puissance du pere Ne le pere aussy.

A ce mesmes nous sumes tenus et est le droyt de la ville Se le pere a estably procureurs ou tulteurs ad celluy soyt a la vie ou a la mort Mais sil a donne au filz partie de son avoyr ou aulcung deniers que il a ceulx achetoyt ou vende adonc Il est tenu de payer ce quil ly convient desadonc couj (1) Il a celluy oultroye ou assigne.

Se aulcungs filz de bourgoys a prises aulcune chouse a ceulx oultre la volente du pere et de la mere en tous les lieux ou Il trouueront celle chouse tollue (2) et Il sera plegnient a lavoyer il doibuent celle chouse qui est prinse recouurer sans damp Et le aduoyer est tenu par droyt celle chouse a eulx rendre.

Se aulcungs annuyt a son voysin par sa beste ou par soy mesme et il est faicte plainte a laduoyer Il conuient que eil responde par ceulx ou il les habandonoyt.

Se aulcungs crouse son cellier et se per la terre quil jette nuyt a son voysin ou par auanture par son femier ou par goutieres de son toit Il doibt celluy comander a la Justice et au commencement le aduoyer les doibt comander que il garde son voysun de damp La quelle chouse se il ne faict et il sen plaint a laultre foys celluy doibt emender a lauoyer trois soulz et aulx complegniant troys soulz Se celluy se plaint la tierce fois Il emendera au complegniant troiz soulz et a laduoyer soixante soulz.

(1) Couj ou cui, auquel.
(2) Tollue, prise.

Se aulcungs dedans la ville fiert aulcung par maltalant et Il faict sang sil est prins il perdra la main Se Il le occist Il perdra la teste Sil eschappe et il nest prins Sa maison doibt estre taillie par la teste (1) et ne la doibt en reffaire par vng an entier Et apres lan les hoyers dycelluy peuvent reffayre celle maison s'il veulent et auoir la en paix Mais ains que ce soyt Il fault quil donne au soutier soixante soulz Le culpable a quelque heure quil est prins en la ville il est soustenu a la dite poenne.

Si les bourgoys issent (2) hors de la ville amis et apres entre eulx il ont tensent (3) ou choussours pour emende lung et et lauttre doibt a ladnoyer trois soulz et se lung sur lauttre mect la main par corroux sans mort il est tenu a celluy qui est naure (4) a soixante soulz et a taduoyer a soixante soulz Sil lung lauttre occist il est conniueur si fust faict en la ville Si Jssent de la ville non pas amys et il se pressent ou fierent ou naurent Il est ainsi come sil fust faict dedans la ville.

Se le prestre de la ville a querelle contre aulcung bourgoys il se doybt plaindre premierement a laduoyer et aulx bourgoys Et doybt prendre a celluy le prestre sellon le Jugement des bourgoys et sellon le droyt aussi Et se celluy ne luy veult fere le droyt de la ville adonc le prestre le peult citer la ou il luy playra.

Se aulcungs dedans les termes de la ville faict aulcung embliz ou robemant tant que a v solz Il doibt estre saigniez (5) Et se plus il est prins il doibt estre penduz.

(1) Par la teste, par le haut, par le toit.
(2) Issir, essir, exir, uscir ; sortir.
(3) Tensent pour tensont ou tenson, querelle, dispute.
(4) Navré, blessé.
(5) Saigniez, marqué.

Si autcung a tous jours est citar et il ne compart le lendemain Il est citar en telle maniere que sil compart il est promis quil est citar ad toujours surs et est tenu a laduoyer en soixante soulz Et adonc laduoyer doibt alle en la maison de celluy culpable et doibt habandonner tant des chouses de lauttre quil peusst auoyr et quil demande Et par auanture celluy quil demande est tel que les chouses ou culpable ne puissent estres baillies affin quil ne les mespilliast Adonc le adnoyer doibt garder ces chouses et doibt poyer celluy dedans viij jours Et se aulcung non est citar mais par auanture non auraz comparuz au premier jour et au second pour chescung jour quil nauraz comparuz il est tenu en laduoyer en troys soulz Et se aulcung faict aulcung citar et celluy quil faict citar ne compart Il est tenuz en lauttre en trois soulz et a laduoyer en trois soulz.

Se aulcungs de nostre bourgoys veult fere aultre part Nous smes tenuz celluy et toutes ses chouses par noustre pouuoyr par trois jours donner conduyte.

Se aulcune discorde ou aulcune complainte sus larrecyn est mehue entre nostres bourgoys tant seulement que plainte ne soyt faicte a ladmoyer il la peuvent pacifier fault le droyt du soutier.

Se aulcune querelle est mehue entre nous marchans de leurs chouses il mesmes accordoyent celluy entre eulx sellon le droyct et la coustume dyceulx.

Se aulcungs est contrainct par rayson de necessaire fere chouse il peult toutes ces chouses vendre cui quil luy playra Et si les doybt avoir en paix fault le droyt du soutier.

Se aulcung quel quil soyt est cogneu habitant le lieu des bourgoys pour vng an entier sans nulle demande droycturiere et il est cogneu dauoyr faict dauant tous les

droys et la loy de la ville contre luy nul ne doibt estre octroyer de luy chalengier (1) Se Il par auanture non est Reprins de suyr (2) son seigneur en emblayes de lointaine terre Et se celluy nye son seigneur le seigneur est tenu present par ung sien plus prochain cousyn de part sa mere celluy estre son home Et si ainsi le prouue il doybt estre sien et le doibt auoyr.

Se aulcung estrange ou non bourgoys menasse le bourgoys ou dist villainnie et le bourgoys de celluy se plaint ad laduoyer Sil ne luy veult fere droyt dauant lanoyer il lui doibt contredire (3) la ville et faire crier que nul ne le herberge ne vende Et se aulcung luy vent on le hebberge il respondra pour luy et soffrira la poinne quil doibt soffrir Se il veult respondre dauant laduoyer et fere au bourgoys droyt et le bourgoys peult prouuer que celluy laye menasse ou dist villainnie celluy luy emendera au bampt de troys lyvres ad lanoyer au bampt de trois solz et donera fiance du bampt Se il vient dauant laduoyer et il ne veult respondre on se par de la Justice sans fere droyt en lung ou en lauttre cas Il est coulpable ne nul ne le doibt herberger ne vendre Et ce nul faict contre cella apres le contredictz de laduoyer il doibt souffrir la dauant dicte poenne.

Se aulcung cloz les pasquiers et les torne en propre vs Se aulcung faict de celluy complainte a ladnoyer et sil ne le emende en telle magniere qui otoyt la closure qui est tenu hoster Se il ne le faict Il est tenu a tous complegnans au bampt de soixante soulz Se aulcung torne ou meyenne ses bestes dedans sa clousure des pas-

(1) Chalengier, réclamer, demander quelque chose.
(2) Suyr, suivre.
(3) Pour interdire.

quiers il ne lesmenderaz pas riens a celluy qui la cloz ne a aultruy.

Quelcunque bourgoys sans contreditez sans viance (1) de droyt aura tenuz aulcung feiz ou aulcungs allus vng an et vng jour nul ne lui peult desadonc en auant touldrs ny hoster (2).

Se aulcung bourgoys aulcung fies amena et heus en sa vesture nul ne doibt ne peult greuer cest bourgois ny despoullier de ceste vesture sans droyt

Se aulcungs des bourgoys jusques a sa mort a este envetu en paix et sans challange et sans voyance de droyt Se aulcungs contredictz celluy a sa mort que il ne soyt seuelly en cimistiere tous les dommaiges que pour celluy contredictz viendront au hoyers du mort celluy qui faict le contredist et ses hoyers sont tenus au hoyers du mort amender avec le bampt de lx soulz et ad laduoyer daubtant

Se aulcung bourgoys est appert ou manifest vsurier en celle maniere que il ouuertement preste chescune sepmaine ses deniers sur gaige que il enfermey en se maison ou aultre part et il meurt tous les biens quil laysse sont au seigneur

Si le bourgoys menasse vug bourgoys du corps et se il peult prouuer que il soyt menaces par deux loyaulx teymoing laultre luy emendera au bampt de lx soulz Se Il se plaint a laduoyer et a laduoyer de trois soulz

Se le bourgoys menasse le bourgoys de ses biens et de ses biens a celluy vient dommaige Se celluy qui est menasse peult prouuer les menasses laultre luy doibt emen-

(1) Viance ou niance ; négation, action de nier,

(2) Ne luy peult des lors enlever ny prendre.

der son dampt au bampt de soixante soulz et ad laduoyer de soixante soulz Se celluy ne le veult prouuer cellui qui menasse est tenu de soy expurgier sur sainctes Reliques a ses mains que il ne luy aye faict dampt ny fust faict par son conseil

Quelcunque bourgoys quel quil soyt que aulcune chouse ha en sa vesture en celle nul de cest Jures ne doibt greuer sans Justice et sans droyt despoullier

Se aulcung oultre le contredictz (1) daulcung bourgoys entre la mayson de celluy quelque mal aduient a celluy qui entre dedans nulle emende ny aura ne a luy ne a la ville ne au seignieur Et se celluy qui entre est sans dampt de la mayson Et se cellui bourgois en la cui mayson il est entre se plaint a laduoyer et il peult prouuer que apres son contredict cellui il soyt entre Le entrares (2) est tenu au bampt de soixante soulz et a laduoyer daultant.

Le tauernier ne peult ne doibt a nul contredire sa tauerne.

Nul bourgoys pour son aroy ne pour ses feiz se aultre bourgois le querelle il ne doibt respondre sil ne veult mais que dauant le seigneur.

Le seaulx de la ville lung du conseil le doibt garder au quel que le conseil saccordera le myeulx Et celluy doibt jurer sur sainctes Reliques quil ne sellera lettres choses masque (3) du conseil de laduoyer et de deux ou trois du conseil Et ne sellera chartre ny privilege mais que du conseil de laduoyer et de trois du conseil.

Nul qui non est bourgoys ne peult sur bourgoys tesmogniage senon tant que a troys soulz.

(1) Oultre le refus.
(2) Celui qui est entré.
(3) Jamais que *ou* mais que.

Se aulcung bourgoys aulcung aloin a achete et icelluy aloin an et jour a tenu sans challange en paix et sans veance de droyt des adonc en advant il le doibt auoyr en paix.

Se aulcune chouse aulcung bourgoys a achete daulcung que aultre bourgoys tiengniez cellui bourgoys qui tient cette chouse doibt tenir a celluy qui la achete pour ce que il tenoyt a celluy qui la vend.

Se aulcung est tant fort quil ne veuille dauant laduoyer ester en droyt et la querelle vient dauant le seigneur le gaige qui est a ladouoyer soixante soulz est au seigneur x libres Et celluy qui est a laduoyer x lib. est au seigneur LX libres.

Se aulcung sans le conseil de la ville veult aider a son amy il doibt premierement laisser la bourgeoisie et sallir de la ville luy et sa mesine Et ny doibt tourner tant que celle guerre soyt finie ou myse en troves (1) Se aulcung fayt encontre ces establement tout lou dampt que pour son aytoire venroyt eis bourgoys et a la ville il doibt emender.

Se aulcung pour son droyt veult gaigier aulcung il doibt gaigier pour le conseil de laduoyer et de quatre du conseil que laduoyer porra avoyr.

Chascung bourgoys laultre bourgoys qui est sa fiance peult appertement gaigier fors de sa mayson.

Se aulcung qui non est bourgoys faict au bourgos fiance ou debteur et il entre en laz ville les chouses quil a en la ville il peult saysir et prendre par le commandement de laduoyer et non pas de sa propre auctorite et se en telle maniere Se celluy est cheuallier ou prestre ou Religieux Se aultre est fiance ou debiteur et il entre en la ville cellui il peult appertement gaigier.

Se l'homme dalcung bourgoys ou aulcung quil soyt

(1) Trève.

assis sur la terre dung bourgoys doibt aulcune chouse au bourgoys celluy bourgoys se doibt premier plaindre a son seignieur et le seignieur le doibt contraindre que dedans quinze jours paye au bourgoys La quelle chouse sil ne le faict en tous lieux hors de mayson Il le peult gaiger appertement.

Se aulcung fiert le bourgoys on prent des cens en auant il ne doibt entrer en la ville tant quil soyt accorde a la ville et au bourgoys quil est feruz Et se nul faictz contre cella se aulcung luy faictz mal il ne lesmendera au seignieur ne a la ville ne au nauraz.

Se aulcung bourgoys est tenuz hostage a bourgoys et celluy ne luy veult tenir hostage celluy a qui il est tenu en hostage peult prendre son hostage bourgoys appertement et sans damp et faire quil luy trouue couuent Et se celluy hostage est tant fort que celluy bourgoys ne luy puisse retenir laduoyer et la ville luy doibuent ayder que il tiengne a celluy hostage.

Se quelcung bryse le poix de nostre marche Cest a dire se alcung fayt dampt a celluy qui vient a noustre marchie il pert lamour du seigneur et de la ville Et ny doibt entrer tant quil soyt appayse au segneur a la ville et a celluj.

Se aulcung pour larrom est foringies (1) les biens dycelluy sont au seigneur et le corps au bourgoys.

Le houste de ce que aultre despend ou ha despendu de ses biens ne peult sur sainctes Reliques maintenir mais que jusques a trois soulz.

Se aulcung fault furs de la mayson son hoste auant quil aye paye ce quil a despendu maulgre lhouste il est tenu a lhouste au bampt de trois livres et a laduoyer aul-

(1) Foringie, chassé, banni, exilé.

tant sil est bourgoys sil nest bourgoys lhouste peult pren dre celluy et retenir tant que il aye payé ce quil a des-pendu Ne pour ce quil a poye lhouste laduoyer ne pert son droyt de soixante soulz et l'houste doibt adnuncier a l'aduoyer quil a pour ce retenu.

Se aulcung juuencel ou estrange ou non bourgoys dict au bourgoys honeste villainnic ou blasme et aultre bourgoys qui sera la present Se Il luy donne vne buffe (1) ou il le fiert il ne doibt emender au seigr ne a la ville ne a luy feru.

Se aulcung dedans vne langue entour la ville (2) achete aulcune viande Il luy doibt emender a tous complegnans au bampt de trois soulz et a laduoyer daultant.

Celluy qui char meselle (3) vend pour char nete ou char de truye pour char de pourcel Cellui qui lachete peut prouuer que cellui en telle maniere luy haye vendu Il luy doibt emender au bampt de trois livres et a laduoyer daultant Et ne doibt vendre char de quarante jours.

Quicunque tauernier le vyn aygre ou faulce aultrement il est tenu pour larron.

Se aulcung faulse mesure donne et cellui cui ellest donnee le peult prouuer celluy qui la donnee lemenderaz a laultre au bampt de soixante soulz et a laduoyer daultant Et ne vendra vyn de quarente jours après.

Cher meselle ou de truye ou de beste morte de loup de chien ne de mury ne doibt estre vendue dessous tect de messeaulz ne quel qui la vouldroyt et fust prouuast lamenderoyt a tous les complegnans au bamp de soixante

(1) Buffe, coup de poing, soufflet.
(2) Si quelque habitant d'un pays près la ville.
(3) Viande gâtée.

soulz et a laduoyer daultant et ne vendra chart de quarente jours apres.

Aussi bien que poysson garde et les vend depuis et Il peult estre preuue Il emendera a tous les complegnans au bampt de soixante soulz et a laduoyer daultant et ne vendra poissons de quarente jours.

Se le boulengier faict trop petitz pains oultre droyture on le doibt donner sellon nostre droyt aux malades de l'hospital et doibt a laduoyer troys soulz de bampt.

Qui faict au fourt pain a vendre Il doybt gaigner en huyt coupes de froment vj deniers et le brent (1) et en huyt coupes de seglaz vj deniers et si plus il gaignie Il lemanderaz a tous les complegnans au bampt de trois soulz et a laduoyer aussi bien.

Le massallier (2) au beufz en massel doybt gaignier six deniers en la vache six deniers au porc quatre deniers en chatron deux deniers Et Item si vend char en mâsel.

Nul massallier ne doibt acheter beste deuant feste sainct martin huyt Jours prouchains deuant. huyt Jours prouchains apres feste sainct martin tant que les bourgoys ayent achete a leur vs.

Nul massellier ne doibt porceaulx acheter deuant jour feste sainct andrieu huyt jours prochains deuant et huyt jours prochains apres tant que les bourgoys ayent achete leur vs.

Aussi bien nul bourgoys houste ne doibt acheter poyssons pour ses hostes donner a manger tant que les bourgois ayent acheté.

Se aulcungs faict contre ceste chouse deuant dictes il

(1) Le son en Savoie *brai*.
(2) Boucher.

emendera a chescung complegnant au bampt de soixante soulz et a laduoyer de soixante soulz.

Se aulcung masellier achete aulcune beste et aulcung bourgois lui vient sus et lui semont (1) le prix de la beste et le gain estably Le massellier ne peult ne doibt refuser. Et se il faict contre cella Il le emendera au complegnant au bampt de soixante soulz et a Laduoyer daultant.

Les tauerniers doibuent gaignier en la coupe du vyn deux deniers Et se plus Il gaignient Il emenderont aulx complegnans troys soulz et ad l'aduoyer trois.

Le tissot (2) doibt hanger (3) x deniers de xij aulnes de layne feyre.

Le droyt du fornier est que chascune fornaz doibt auoyr deux pains volens deus deniers doybt auoyr le fornier ou deux deniers se il veult Et doybt auoyr Sergent (4) qui porte avec luy la pastaz.

Le droyt du molyn est que de huyt coppes de ble doibt prendre le mounier vne emine de quoy les quatres et demye font la couppe.

Villains ou que qui achetera en noustre marche de soubt xxx deniers non donnera vendes Se Il achete a xxx deniers non donnera vendes Se Il achete a xxx deniers ou plus dessoubt v solz Il donnera vne maillie (5) pour vendes Se il achete jusque a v solz Il donnera vng denier pour vendes.

(1) Assigne.

(2) Tisserand.

(3) Avoir.

(4) Servant, valet.

(5) Maille, petite monnaie de cuivre qui valait la moitié d'un denier.

Quelcunque soyt le drap on le doibts mesurer per le dos.

Cellui qui suyt le droyt de la ville ne donnera vendes Roubes qui sont tallies en la ville ne donneront vendes.

De la toyle du lyn j denier pour vendes — De la toylle deure vne maillie — Du chiual un deniers — Dung asne xvj deniers — Du mulet viij deniers — Du beufz j denier — De la vache j denier — De la chieure j maillie — Du porc j denier — Dou mouton j o — De la faye o — Dune coste de sel j o — De la chiualla de vin j denier — De la charge de sel ii deniers — De la sommiaz de fert i denier — Du trosser j denier — De la choudire chouderon pelle sot cutel faulx ne doybuent vendes ceulx qui ont leur refuge en la ville se Il les achetent a leurs vs Se aulcung les achetent pour reuendre Se Il achete Jusqua v souz Il doibt j denier Se Jusques a xl souz ou a trois lyvres Il donra pour chescune lyvre un denier de vendes.

Se aulcung aulcune chose a nostre marchie admaine au apporte puis qui la tient sus la vy Il la vend per la vy Il doibt vendes pour j seray j denier.

Chescung mercier donne troys fois lan vendes a challendes a pasques et a penthecoste et chescune foys ij deniers.

Se aulcung non bourgoys apporte au marche de la ville fromages a vendre Il doybt donner au vendier en may vng fromaige pour ne des meillieurs ne des moindres Et pour tant et tout lon quicte des vendes du fromaige.

Qui nest bourgoys et nen faict les vs de la ville ne doybt nulle chouse a menu vendre fors que sel ne vyn ne pain ne cher ne aultres chouses Se aulcung faict a lencontre de cecy il lemendera a tous complegnans iij s. et a laduoyer iij souz.

Se aulcung non bourgoys qui non suyt les vs de la ville veult vendre il ne doibt partir le salleynyon mais entier vendre le. Et a tel marche quant il vendra la beueste entiere se il vend plus chier Il est tenuz a tous compleignans au bampt de trois solz et a laduoyer troys soulz.

Nul non bourgoys ne doibt baccons (1) salles tailler pour vendre mais que a tous les ptas (*sic*) et de celuy faire six tilles (2) Se il faict contre ce Il est tenu a tous complegnans au bampt de trois solz et a laduoyer troys solz.

Nuls massalliers bochiers porc ou aultres bestes ne doibt occire ou escorchier mais que en masel ou a la bocherie Et ne doibt fere sur les costes de fayes tallures ainsi coment aulx costes du chastron Celui qui faict contre ce est tenu a tous complegnans a trois soulz et a laduoyer a trois soulz.

La pesance de la pierre a quoy lon poyse doibt peser xiiij mars Se elle poyse plus ou moyens elle est faulce.

Les portiers de la ville sont quicte des inquisitions de la ville fors des cens et des cheuauchees.

Chescung bourgois doyt donner le lendemain de challendes es portiers ou soutier es manigliers a chescung vng pain et vng denier

Le portier est tenus puis que a celluy sont ballies le pont et couvert que au pont non aye pertuis dou dommaige peut venir Cart se pour le pertuis venoyt aulcung dommaige les portiers sont tenus desmender a celluy

Nul ne doibt entrer au jardin ne au curtil de laultre Si ly entre aulcung de nuy il est tenu pour larron Sil il entre

(1) Baccon, quartier de chair de porc.

(2) Tille, tranche, morceau de viande.

de jour ou faict damp de gecter pierre ou baston il les mendera a cellui qui le curtil est et cellui cui le damp est ou bampt de soixante soulz et a laduoyer daultant

Les bourgoys peuvent appertement mectre et oster les pasteurs des bestes de la ville et chescung pasteur doibt donner a laduoyer vne couppe de vin

Se aulcung non bourgoys se plaint dung bourgoys le bourgoys ains quil responde doibt de cellui avoir fiance ou caution dester en droyt et complir droyt et adonc tantost apres Il doyt Respondre au non bourgoys

Se deux bourgoys ou non bourgoys lung laultre adjourne a la Justice et cellui qui demande par tesmoignage les queulx il admeynne ne peult prouuer sa demande laultre se doibt expurger par serment

Se aulcung bourgoys pour aultre bourgoys pour debt cogneue recoyt dommaige ou est graue Cellui pour qui il est dommaige est tenus le dommaige et la graue retablir cellui au bamp de soixante soulz et a laduoyer de soixante soulz

Se le fitz dung bourgoys veult venir bourgois il ne donnera a boyr ni a laduoyer ny au bourgoys

Nul bourgoys ne doibt fere batailletz se il ne veult Se aulcung dits au bourgoys Je le te prouuerey par mon corps contre le tient Celluy est tenu a celluy a qui il le dira au bamp de lx soulz et a laduoyer de lx soulz

Se aulcung des xxiiij Jures veult citer a la justice Se Il est estable ou permanent en la ville il le doybt citer la dimanche Se Il ne demeure en laz ville il Le peult citer tous les jours

Se aulcung bourgoys est proveu en vug des xxiiij Jures Il doibt aux aultres xxiiij Jures donner le vyn du beurage (1)

(1) Beurage, cens, redevance en beurre.

Les xxiiij Jures sont quictes du cens au seigneur jusques a xij deniers Et se il chiet en laz main de laduoyer au bamp de trois soulz il est quicte de celluy

Se aulcung non filz de bourgoys veult estre bourgoys il donnera a laduoyer vne couppe de vin et aulx xxiiij Jures le beurage sellon leur grace ne en celluy le aduoyer ny auray ne jceulx an sien

Les xxiiij Jures residens en laz ville doibuent soyr avec laduoyer en la Justice le dilons (1) jusques au mydy et laduoyer aussi bien

Se aulcung a la justice veult citer vng aultre et il ne trouue le foucier il peult fere a citer per vng des xxiiij Jures

Se aulcung forfayct dedans la ville ou dedans les termes de la ville aulcune chouse de celluy forfayt doibt estre jugie deuans ladnoyer de la ville

Nul bourgoys ou non bourgoys ne doibt gaiger cellui qui uendra le sambedy se il ne luy est fiance ou debteur

Quamques viendra a nostres foyres a la feste sainct pierre et sainct pol et a la decollation de sainct Jehan baptiste a cest jours il de douraz vendes es trois jours des foyres le prouchain jour dauant la feste ne le prochain apres

Le bourgoys ne donnera partie a ses enfans tandis quil viura sil ne veult

Nul ne doibt les peaulx dauant luyst (2) eschorcher ou mutis ou aultre ordure de sa mayson mectre en la rue Et celluy qui le fayt les mendera a chescung complegnant trois soulz et a laduoyer trois soulz

Se aulcung en deffendant son corps faict a aulcung

(1) Dilons, lundi.
(2) La porte.

mal sans mort il ne le doibt emender ne a laduoyer ne au seigt ne a celluy mais cellui qui a commence la tenson est tenus a laduoyer au bamp de lx soulz

Se aulcung gaige a laz fiance a garde xv jours il le peult vendre le sambedi apres les quinze jours appertement des prime jusques a la nuyt tandis comant il est jour Et sil ne le peult vendre en la ville comens il auraz garde quinze Jours il le peult mener vendre la ou il luy pleyra Et se cellui qui le gaige auoyt donne voloyt tirer laultre en playt disant quil na pas bien vendu le gaige Cellui qui la vendu doibt jurer sur sainctes Reliques qui la bien vendu et a tant il doibt estre en paix

Se le gaige est donne du debteur mesme cellui le doibt garder jusques au prochain sambedy apres et vendre ains coment dessus est dist

Nul bourgoys aultre bourgoys ne doibt citer synon per denant ladnoyer

Se aulcung son gaige mieulx vailliant en la tierce part que la chouse quil veult acheter donne au bollangier ou bochier ou tauernier ou a lescoffier Et sil ne peult avoyr la douerie sus cellui gaige Il les mendera cellui au bamp de trois soulz et a laduoyer de trois soulz

Se aulcung bourgoys a donne a ses enfans partie et ses enfans se font forchese et ont renunce au bien a lheritaige du pere cellui bourgoys peult retorner le quel des deux enfans quil luy pleyra en lheritaige par telle maniere quil doibt remectre en laz mayson ce quil en a traict a sa partie Et se le bourgoys tous les veult remectre en lheritage il peult bien

Le portier et les soutier de la ville doibuent fere les messaiges de la ville En cette maniere que en cellui jour peussent reparer en leur mayson et ceulx qui les tramectent les doibuent poyer raysonnablement.

Nul bourgoys ne doibt greuer laultre en son marchie puisque le trouuera sur son marchie Et se Il le greue il lesmendera au bampt de soixante soulz et a laduoyer de soixante soulz.

Se le pere bourgois et sa femme ou la seconde femme font conuenances entre eulx aulcunes elles doibuent tousjours durer tant eulx de leur voloyr les repallent.

Laduoyer de la ville les gaiges qui luy aduiennent pour ses loyer et pour ses bamps il doibt recouurer dans l'annee et ceulx quil ne recouurera dedans lannee il ne les doibt ne peult recouurer apres.

De tous les afferes que sont faict fors des termes de la ville ceulx qui sont presens en peuvent porter tesmoygniage.

Se aulcung bourgoys est a aulcun fiance et se le bourgoys meurt la femme de cellui ne les enfans ne doybuent ne sont tenu poye pour cette fiance.

Chescung bourgoys peut fere dauant sa mayson arc de pierre et ediffier dessus celluy.

Quicunque home qui son faict ou sa charge ou sa charrette de boys a faict au bois puis quil est fors du boys nul ne le doibt gaigier.

Se aulcung bourgoys est fiance a aultre bourgois et la fiance se laisse citer pour ce quil ne veult rendre le gaige a cellui a qui il est fiance et il adtent que tous deux soyent en la justice la fiance doibt poyer les deniers celluy il est fiance au bamp de trois soulz et a laduoyer de de trois soulz.

Pour ce quil est dict au commencement que nostre bourgois doibuent eslire lauoyer Nous disons que chescung an Il doibuent eslire aduoyer cellui qui leur pleyra et cellui nous doibuent presenter et nous celluy leur debuons confermer.

Cart il est dict au commencement du prenoyre que nostre bourgois doibuent eslire Nous disons que puis que le prestre sera mort Il doibuent aultre prestre apres la mort dycellui dans xx jours prochains Le quel si ne Lauoyent eslict dedans xx jours prochains Nous y pouons mectre cellui qui nous playra desadonc.

Donne a fribourg Lan de grace mille deux cens xlix les quartes Kalendes de Iuing la veillie sainct pierre et sainct pol apotres. Le Roy dalemaigne Willem nomme Roy begninement Regnant furent donnees ces presentes.

(Arch. du royaume de Turin. Baronie de Vaud. Paquet 21, nº 1.)

II

Mars 1250.

Franchises pour les habitants de Bagé accordées par Guy de Bagé et Reynold son frère. Vidimus précédé de l'attestation suivante :

Pierre Bachet docteur ez droit lieutenant général du baillage de Bresse à tous qui les présentes lettres verront savoir faisons que nous auons veu leu et tenuz les lettres d'octroye et confirmation des franchises libertés et priuilége jadis octroyées aux bourgeois manants et habitants de la ville de Baugé en Bresse par feu de bonne memoire les princes et seig^{rs} de lad^{e} Ville à nous de la part des scindics modernes d'icelles patentes des quelles la teneur suit :

In nomine patris et filii et spiritus sancti amen Anno domini millesimo deucentesimo quinquagesimo mense

martii vniuersis presentes presentes litteras inspecturis Guydo dominus Baugiaci miles et Reynoldus domicellus fratres rei gestæ notitiam uolumus pervenire quod nos considerata utilitate nostra et totius terræ nostræ considerata etiam pia intentione et expressa uoluntate nobilis dominini Reynaudi patris nostri noviter memoriæ uniuersæ carnis ingressi in partibus transmarimæ habito etiam diligenti consilio et tractata cum amicis nostris carrissimis et precipué cum venerabili patre et domino Philippo dei gratia lugdunensis electo sponte scienter prudentes non circumuenti ab aliquo nec errore lapsi sed ex certa scientia auctoritate domini Bernardi De lianures militis ad hoc specialiter dati nobis volentibus et petentibus curatoris a supradicto domino electo villam nostrum Baugiaci castrum et homines nunc et in posterum habitantes in ea cum quibusdam terminis quæ inferius exponuntur Franchesias damus cedimus et concedimus perpetuo libertati domino (*sic*) et quibusdam iuribus et consuetudinibus atque usagiis quæ infertius exponuntur nobis et nostris successoribus iure dominii reseruato quæ talia sunt. Videlicet quod pro qualibet teysia cuiuslibet domus dictæ villæ nos et successores nostri videmus habere quatuor den. matisconences censuales pro ut est in ipsa villa hactenus consuetudine.

Item si pro iure nostro acquirendo seu deffendendo guerram haberemus uel exercitum contra aliquem mouemus homines in dicta villa commorentes nos in expensis eorum propriis sequi tenentur et per tres dies nobiscum cum armis fideliter per se uel per alium idoneum lubstitutum commorari ultra jamdictos tres dies non tenentur nobiscum morari nisi ex gratia hœc facere vosunt nec ad ipsos compellare amplius possumus nec debemus.

Item qui percusserit alium tres solidos matisconenses, qui palma quinque, qui lapide sexaginta solidos nomine penæ soluere teneantur, si vero quis in alium dolo uel malitia lapidem immiserit si ille lapis transierit licet illum non percusserit vel lœserit pro uoluntate nostra pœna pecuniaria punietur si autem immissus lapsis in ipsum in quem immissus fuerit non peruenerit nec alias ultra transierit ex illa immissionne immittens nobis in aliquo non tenetur.

Item qui alium baculo percusserit et ex illa percussione eidem atrocem injuriam intulerit in sexaginta solidos matisconenses nobis percutiens teneatur si vero atrox injuria non fuerit in septem solidos tantummodo teneatur.

Item qui mensuras existentes pondere numero et mensura falsauerit aut false scienter usus fuerit nobis in sexaginta solidos matisconenses teneatur.

Item qui suem pro porco masculo aut carnes corruptas pro sanis vendiderit nisi hœc emptori manifestauerit nobis in sexaginta solidos teneatur.

Item qui culpa damnum in vinea horto arboribus pratis blado seu clausuris alterius de die dederit uel intulerit nobis in septem solidos teneatur si uero de nocte hœc fecerit arbitrio nostro relinquitur puniendus.

Item si cutellum uel ensem vel alium gladium ad percutiendum alium quis extraxerit et si tunc neminem percusserit nobis in sexagenta solidos teneatur si forte percusserit voluntati nostræ relinquitur puniendus.

Item si baculo lapide pugno vel palma seu aliquo alio modo quis alium usque ad effusionom sanguinis percusserit et de hoc constiterit nobis in sexagenta solidos teneatur exceptis majoribus delictis in ista carta contentis in quibus delinquens voluntati nostræ reliquitur puniendus.

Item si quis virginem per violenciam defloraverit uel corruptam contra volontatem suam cognouerit et de hoc constiterit voluntati nostræ relinquitur puniendus.

Item in querela seu plaincta deposita apud nos uel baillivos nostros a reo culpabile uel a conquirente si non probauerit quod intendit pro clamore nobis tres solidos retinemus.

Item si quis in scriptura facta ut est ivris alium conuiualiter accusauerit et contra eum non obtinuerit penam quam reus ei coniunctus esset passionis erat accusans patictur.

Item si quis juratus falsum testimonium tulerit et de parjuria constiterit nobis in sexaginta solidos pro illo parjurio teneatur.

In omnibus autem casibus supradictis et singulis intelligimus et volumus quod passo injuriam sive damnum secundum modum et qualitatem facti damni vel injuræ satisfaciat.

Item si per Villam Baugiaci castri aliquis de nocte excepta familia nostra sine justa causa arma portauerit excepto cutello nobis in septem solidos teneatur.

Item si cubia vel excubia (1) alicui imposita fuerit et eam per se vel per idoneum substitutum non impleverit seu fecerit nobis in tribus solidis teneatur.

Item homines dictæ villæ possunt et debent tenere in dicta villa stolas, stalos aut banchones ad uendendum res omnes prout est actenus consuetum.

Item homines dictæ villæ a prestandis leyda et pedagio penitus sunt immunes coponagium non debent solvere die mercati tantummodo in aliis diebus et si forte dictum coponagium die mercati non solverent nobis non

(1) La garde.

soluendus in sexagenta solidos matisocnenses teneatur.

Item homines dictæ villæ teneatur nos juvare et auxilium prestare atque successoribus nostris si in peregrinatione terræ sanctæ proficiscamur vel cum filiam vel filias nostras nuptui trademus vel cum ad militiam de novo perueniemus seu magnas expensas pro magno dominio seu baronia acquirenda faciemus et illud auxilium quod nobis in dictis casibus sive facturum non per nos sed per ipsos tractabibur habito respectu villæ et facultatis singulorum ad expensas quas prohiis faciemus et ad dividendas ita quod ad impositionem quam singulis facient taxatores aliquem de familia nostra virum providum et discretum et qui hoc iniunxerimus secum debebunt advocare.

Item pro adulterio sexagenta solidos tam in adultero quam in adultera nobis et nostris successoribus retinemus aut trotabuntur per villam si dictam pœnam appositis voluerint euitare.

Item et si quis a dicta villa recedere voluerit et alibi moraturus nos et successores nostri illi et rebus suis quas secum defferre seu ducere voluerit per spatium unius diei et unius noctis pro posse prestare tenemur guidagium et conductum, bona vero immobilia et etiam mobilia si quœ habuerit in dicta villa recedens retinere poterit et tenere secure in ipsa villa et ea donare vendere alicui permutare etalias suam facere voluntalem saluo iure nostro usagiis et consuetudinibus dictæ villæ.

Item si domus si vinca fundus vel alia possessio imobilis indicta villa et terminis in dicta libertate comprehensis distrahatur in singulis libris tres solidos a venditore et communiter persolvendo pro lauudibus et vendis iure domini habere debemus et levare.

Item in festo SS Philippi et Jacobi possumus vendere

in dicta villa vinum nostum por totam diem ita quod aliquis alius ipsa die non debet vendere ibidem vinum suum et pertotum annum excepta dicta die poterit vendere quislibet suum libere et quiete, intelligimus autem quod in possessionibus quœ distrahentur in dicta villa ut supra dictum est habeamus tres solidos in singulis libris ut premissum est exceptis terris et possessionibus quæ censuales seu servitiales aliis existere dignoscuntur.

Item si quis in dicta villa Baugiaci morandi et habilandi causa venerit dummodo se conquirendo respondeat et iuri pareat coram nobis gaudeat privilegio libertatis.

Item si pistores panem legitimo modo defraudaverint vel majorem fecerint generali monitione prius in ecclesia facta in se corrigant et panem ad legitimum modum reducant panis ille per ballivos nostros frangatur et pauperibus erogetur.

Item si animale alicujus damnum dederit uel intulerit alicui arbitrio bonorum virorum satisfaciat damnum passo et ipsum animal nobis propter hoc in quatuor denariis teneatur.

Item si aliquis de hominibus militum et vauassorum dictæ villæ Baugiaci ad ipsam villam libertati donatam causa morandi et remanendi ibi venerit potuerunt dicti vauassores tertiam partem mobilium ipsius hominis habere semel et cum primo venerit ad ipsam villam causa remanendi ibi si vauassores istam libertatem jurare voluerint et observare....

Item si homines militum terra Baugiaci qui non sunt vauassores seu feudatarii dictæ villæ Baugiaci ad ipsam villam causa morandi et remanendi ibi venerint et dicti milites ad hoc apud nos querimoniam deposuerint nos debemus eis secundum consuetudinem dictæ villæ super hoc exhibere justitiæ complementum.

Item vadum seu pignus nostrum hominibus dictæ villæ pro debito nostro traditum per quindecim dies custodiæ tenentur et servare ab alio vero et pignus traditum per septem dies tantum quibus diebus elapsis vendere potuerint cum voluerint ipsum pignus Terminus autem in dicta libertate et franchesia comprehensus cum dicta villa Baugiaci intellegimus durare a porta de Monet usque ad archetum situm iuxta clausum quod fuit nobilis Allamandi et ab illo archeto prout rivulus carreriæ subtus dictum archetum ducit subtus dictum clausum et per pratum Eugenii Viset et per pratum de Condemey et abillo loco usque ad stagnum et abillo loco usque ad pontem ipsius stagni sicuti ipse stagnus circuit versus villam Baugiaci usque ad dictum pontem et ex alio latere dictæ villæ a dicto archeto usque ad alium archetum situm iuxta hospitale Baugiaci sicut tendit et durat vinea quœ dicitur digneren et vinea Stephani Grollier et vinea Philiberti Grolier quœ omnia sunt infra terminos dictœ libertalis Item a dicto archeto ultimo nominato usque ad laisiam exiti a dicto stagno pro ut rivulus ducit usque ad pontem stagni versus villam Baugiaci unde villam Baugiaci et quidquid est infra dictos terminos in dicta libertate et franchesia intelligimus et volumus contineri Banna vero extra dictos terminos libertalis imposita volumus observari prout alias fuerint positi et muniti.

Promittentes per juramentum super sancta dei evangelia prestitum pro nobis et successioribus nostris dictam libertatem et Franchesiam et omnia supradicta et singula nos inperpetuum firmiter et inviolabiliter servaturos et contra per nos vel per alium facto vel verbo in iudicio vel extra ullo tempore non venturos supponentes etiam nos et successores nostros et terram nostram expressa auctoritate dicti curatoris nostri in iuridictione dicti

domini electi Lugdunensis et successorum suorum ita quam ad requisitionem hominum dictæ villæ Baugiaci posset nos excomunicare et terram nostram supponere ecclesiastico interdicto si contra venerimus in aliquo de premissis.

Confitentes etiam nos habuisse et recepisse ab hominibus dictæ villæ Baugiaci quingentas libras viennenses in pecunia numerata pro libertate et franchesia supradicta quam pecuniam auctoritate dicti curatoris nostri in utilitatem nostram et in debitis et clamoribus patris nostri fuisse missam totaliter et conversam publice confitemur.

Renunciantes in hoc facto ex certa scientia et sub prestito juramento author^te dicti curatoris nostri exceptioni non numeratæ et habitæ pecuniæ doli et in futurum restitutionis in integrum pretextu minoris ætatis et alia qualibet ratione et lege seu constitutione quæ prœdium minoris alienare prohibet seu etiam obligati et omni auxilio et beneficio juri canonici et civilis scripti et non scripti consuetudinis promulgati et promulgandi Quod nobis vel successoribus nostris adveniendum contra predicta vel aliquid predictorum posset compellere mod^o aliquo vel prodesse in cuius rei testimonium nos dicti duo fratres presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda et Rogamus prefatum dominum electum lugdunensem ut presentibus litteris sigillum suum apponat ad majoris vinculum firmitatis.

Nos autem dictus electus lugdunnsis considerantes in hoc evidenter utilitatem dictorum fratrum et totius suæ terræ ad preces et requisitionem ipsius met et dicti sui curatoris et burgensium dictæ villæ Baugiaci presentibus litteris sigillum nostrum apponimus in testimonium per-

petuæ veritatis. Datum anno et mense supradictis sigitlatis omnibus cera alba sigillo pendente.

(Arch. de la Côte-d'Or, B. 110 ; déjà publiées par Guichenon, *Bresse et Bugey,* p. 62.)

Suivent les lettres de confirmation des précédentes avec serment de les observer, données par le comte Amédée de Savoie, à Baugé le 24 janvier 1378. Présents : Étienne de la Balme, Pierre Collomb, Guill. Seyturier. (Cire Bauge sceau pendant.)

III

1251 — Février.

Franchises de la ville de Pont-de-Vaux données par Guy de Baugé et son frère Reynaud.

Nos officialis matisconensis. Notum facimus vniuersis presentes licteras inspecturis Quod nos vidimus et diligenter de verbo ad verbum inspeximus quasdam licteras non vitiatas non cancellatas non abolitas nec in aliqua parte sui corruptas sed sanas et integras veris sigillis Guidonis domini quondam baugiaci militis et Reynaudi domicellj fratris sui necnon venerabilis domini Seguini quondam episcopi matisconis sigillatas seu corroboratas prout prima facie apparebat. Quarum tenor talis est.

In nomine patris et filii et spiritus sancti amen. Anno domini mill° cc^mo quinquagesimo primo mense februarij nostras licteras inspecturis. Guido dominus bangiaci miles et Reynaudus domicellus fratres rei geste notitiam cum salute. Ad vniuersorum notitiam volumus perueuire. Quod nos considerata vtilitate nostra et totius terre nostre considerata etiam pia intentione et expressa voluntate nobilis

virj domini Reynaudi patris nostri nouiter viam vniuerse carnis ingressi in partibus transmarinis prehabito etiam diligenti consilio et tractatu cum amicis nostris carissimis et precipue cum venerabili patre et domino Philippo dei gratia lugdunensi electo sponte scientes et prudentes non circonuentj ab aliquo nec errore lapsi sed ex certa scientia auctoritate domini Berardi de bannens militis ad hoc specialiter dati nobis volentibus et petentibus curatoris a supradicto domino electo villam nostram de Ponte vallium et homines nunc et imposterum habitatores et habitaturos in ea cum quibusdam terminis que inferius exprimentur franchimus damus tradimus et concedimus perpetue libertati dominio et quibusdam iuribus consuetudinibus atque vsagiis que inferius exprimuntur. Nobis et nostris successoribus iure dominii reseruatis.

Que talia sunt videlicet quod pro qualibet teysia domus dicte ville Nos et successores nostri debemus habere quatuor matisconenses denarios censuales in vicis anterioribus et posterioribus tres denarios prout est in ipsa villa hactenus consuetum.

Item super iure nostro acquirendo seu deffendendo guerram haberemus vel exercitum contra aliquem mouerемus homines in dicta villa commorantes nos in expensis eorum propriis sequi tenentur et per tres dies nobiscum in armis fideliter per se vel per alium ydoneum substitutum commorarj vltra vero tres dies non tenentur nobiscum commorarj nisj ex gratia hoc facere velint nec ad hoc compellere ipsos amplius possumus nec debemus.

Item qui pugno percusserit alium tres solidos matisconenses. qui plura quinque. qui lapide sexaginta semel nobis nomine pene soluere teneatur. Si vero quis in alium dolo vel malitia lapidem immiscrit et si ille lapis illum in quem immissus fuerit transierit licet illum non

percusserit vel lescrit pro voluntate nostra pena peccuniaria comprimetur. Si autem dictus lapis immissus ad illum in quem immissus fuerit non peruenerit nec alias vltra transierit ex illa immissione immictens nobis in aliquo non teneatur.

Item qui alium baculo percusserit et ex illa percussione eidem atrocem iniuriam intulerit in sexaginta solidis matisconensibus nobis pertinendis teneatur si autem atrox iniuria non fuerit in septem solidis tantummodo teneatur.

Item in adulterio comprehensos sexaginta solidos tam in adultero quam adultera nobis et nostris successoribus retinemus aut trotabuntur per villam si dictam penam peccuniariam appositam voluerint cuitare.

Item qui mensuras existentes pondere nostro et mensura falsauerit, aut falsa scienter vsus fuerit nobis in sexaginta solidis matisconensibus teneatur.

Item qui suem pro porco masculo aut carnes corruptas pro sanis vendiderit nisi hoc emplorj manifestauerit nobis in sexaginta solidis teneatur.

Item qui culpa dampnum in vinea orto arboribus pratis blado seu clausura alicuius de die dederit vel intulerit nobis in septem solidis teneatur, si vero hoc de nocte fuerit arbitrio nostro relinquitur puniendus.

Item si cutellum vel esem seu alium gladium ad percutiendum alium quis extraxerit et si tunc neminem percusserit nobis in sexaginta solidis teneatur. Si forte percusserit voluntati nostre relinquitur puniendus.

Item si baculo lapide pugno vel palma seu aliquo alio modo quis alium vsque ad effusionem sanguinis percusserit et de hoc constiterit nobis in sexaginta solidis teneatur exceptis maioribus delictis in ista carta contentis, in quibus delinquens voluntati nostre relinquitur puniendus.

Item si quis verginem per violentiam defloraverit vel

corruptam contra voluntatem suam cognouerit, et de hoc constiterit voluntati nostre relinquitur puniendus.

Item in querela seu pleynta deposita apud nos vel bailliuos nostros reo culpabili vel a conquerente si non probauerit quod intendit pre clamore nobis tres solidos retinemus.

Item si quis in scriptione facta vti est iuris alium criminaliter accusauerit et contra eum non obtinuerit penam quam reus si conuitus esset passiuus erat accusans patietur.

Item si quis iuratus falsum testimonium tulerit et de periurio constiterit nobis in sexaginta solidis matisconensibus pro illo perjurio teneatur.

In omnibus autem casibus supradictis et singulis intelligimus et volumus quod passo iniuiriam siue dampnum secundum modum et qualitatem facti dampni vel iniurie satisfiat.

Item si per villam Pontisuallium aliquis de nocte excepta nostra familia sine justa causa arma portauerit excepto cutello nobis in septem solidis teneatur.

Item si talia vel excubia alicui imposita fuerit et eam per se vel per ydoneum substitutum non expleuerit seu fecerit nobis in tribus solidis teneatur.

Item homines dicte ville possunt et debent tenere in dicta villa stallos stobas et bancos ad vendendum omnes res prout est hactenus consuetum.

Item homines dicte ville a prestanda leyda et pedagio penitus sunt immunes, copponagium vero debent soluere die mercatj tantummodo, et non aliis diebus. Et si forte ipsum copponagium die mercatj non soluerent nullam penam propter hoc incurrunt et si die sequentj copponagium non soluerent nobis, non soluens in sexaginta solidis matisconensibus teneatur.

Item homines dicte ville tenentur nos iuuare et auxilium prestare atque successoribus nostris si in peregrinatione terre sancte proficiscamur vel cum filiam vel filias nostras nuptui trademus vel cum ad militiam de nouo perneniemus seu cum magnas expensas pro magno dominio seu baronia acquirenda faciemus et illud auxilium quod nobis in dictis casibus sunt facturi non per nos sed per ipsos taxabitur habito respectu ad expensas quas pro hiis faciemus et ad diuitias ville et facultates singulorum ita quod ad impositionem quam singulis facient taxatores aliquem de familia nostra et virum prouidum et discretum et cui nos hoc iniunxerimus secum debebunt aduocare.

Item si quis a dicta villa recedere voluerit alibi moraturus nos et successores nostri illi et rebus suis quas secum deferre seu ducere voluerit per spatium vnius diei et vnius noctis pro posse nostro prestare debemus gaudagium et conductum bona vero immobilia et etiam mobilia si qua habuerit in dicta villa recedens retinere poterit et habere secure in ipsa villa et ea donare et vendere aut permutare et alias suam facere voluntatem, saluo iure nostro vsagiis et consuetudinibus dicte ville.

Item si domus vinea fondus vel alia possessio immobilis in dicta villa et terminis in dicta libertate comprehensis distrahatur in singulis libris tres solidos a venditore et emptore communiter persoluendos pro laudibus et vendis jure dominii habere debemus et leuare Intelligimus autem quod in possessionibus que distrahentur in ipsa villa prout supra dictum est habeamus tres solidos in singulis libris vt premissum est exceptis terris et possessionibus que censuales seu seruiciales aliis existere dignoscuntur

Item si quis in dicta villa Pontisuallium morandi et

habitandi causa venerit dummodo de se conquerentibus respondeat et juri pareat coram nobis gaudeat eodem priuilegio libertatis

Item si pistores panem legitimo modo defraudauerint vel minorem fecerint generali monitione prius in ecclesia facta quod se corrigant et panem ad legitimum modum reducant panis ille per bailliuos nostros frangatur et pauperibus erogetur

Item si animal alicuius dampnum dederit vel intulerit alio, in arbitrio bonorum virorum satisfiat dampnum passo, et ipsum animal nobis propter hoc in quatuor denariis tencatur.

Item si aliquis de hominibus militum et vavassorum dicte ville Pontisuallium ad ipsam villam libertati donatam causa morandi et remanendi ibi venerit poterunt dicti vanassores terram mobilium ipsus hominis habere semel et cum primo venerit ad ipsam villam causa remanendi ibi si vauassores istam libertatem jurare voluerint et seruare.

Item homines militum terre Baugiaci qui non sunt vauassores seu fendatarij dicte ville Pontis ualium ad ipsam villam causa morandi et remanendi ibi venerint et dicti milites de hoc apud nos querimoniam deposuerint nos debemus eis secundum consuetudinem dicte ville super hoc exibere iustitie complementum.

Item vadium seu pignus nostrum hominibus dicte ville pro debito nostro traditum per quindecim dies custodire tenentur seruare, ab alio vero pignus traditum per septem dies tantum quibus diebus elapsis vendere poterunt cui voluerint ipsum pignus . Terminos autem in dicta libertate et franchesia comprehensos intelligimus durare a barra porte per quam itur apud cuseriam sicut ambiunt fossata eiusdem ville usque ad Royssosam aquam.

Item a dicta barra dicte porte ex alio latere ville sicut ambiunt fossata eiusdem ville vsque ad aliam barram porte per quam itur apud Baugiacum, et ab hac barra sicut ambiunt fossata eiusdem ville usque ad Royssosam aquam.

Item Royssosam aquam et eius ripas et alueos a vado quod dicitur vadum requini prout fluit et durat vsque ad vadum de baniuars versus villam pontis vallium, et quicquid est infra ad dictos terminos in dicta libertate et franchesia, intelligimus et volumus contineri Bannos verso extra dictos terminos libertatis impositos volumus obseruari prout alias fuerunt positi et jurati — promictentes .... — m^{c} libras vienneuses....

(Arch. du roy. Copie manuscrite du xv^{e} siècle, tirée de la bibliothèque de la ville d'Auxerre.)

IV

1266 — 12 Avril.

Privilèges pour ceux de Saint-Michel-de-Maurienne accordés par le comte de Savoie Pierre.

Nos Petrus comes sabaudie et marchio in ytalia. Notum facimus vniuersis hanc presentem licteram inspecturis Quod nos pro nobis et successoribus nostris damus et concedimus hominibus parrochie Sancti Michaellis mauriane Quolibet Die mercuri habere forum in villa sancti michaellis imperpetuum et irrevocabiliter Eo modo et forma quo et qua et vsagiis et consuetudinibus que in foro Aquebelle capi consueuerunt tam in leydis quam in aliis hoc addito inter nos et predictos homines et conuento Quod a quolibet vendente in ala nostra vbi forum tene-

bitur Tablagium (1) capare debemus item damus et concedimus hominibus predictis quolibet anno in festo sancti Michaellis in dicta villa habere nundinas duraturas a die precedenti predictum festum vsque ad diem crastinum ipsius festi Per totas tres dies quibus capere debemus leydam tablagium et alia modo et forma nundinarum Aquebette Et omnes venientes ad dictum forum et nundinas predictas eundo stando et redeundo securos tenebimus Eo modo et forma quibus seruare tenemus venientes ad forum Aquebelle in cuius ei atestimonium et perpetuam firmitatem huie lictere sigillum nostrum iussimus apponendum Datum apud Aquambellam in castro Charboneriarum octauo die exeunte aprili anno domini millesimo ducentesimo sexagesimo sexto.

(Arch. cam. reg. contr. fin. Piemont, vol. 9.)

V

1282.

Franchises accordées par le dauphin de Vienne Jean, fils de Guigues VII, aux habitants de Mégève.

(Mis ici pour mémoire seulement, parce que nous n'en connaissons pas le texte ; mais les principaux articles et ceux d'une autre charte de 1313 sont rappelés dans une charte de confirmation donnée par Jacques de Savoie-Nemours en 1578 que l'on trouvera plus loin à sa date.)

(1) Droit sur ceux qui ont une table ou un étal sur les champs de foire ou de marché.

VI

1310 — 18 Aout.

Franchises et immunités accordées aux bourgeois et habitants de Chaumont, en Genevois, par Agnès de Chalon et Guillaume son fils, comtes et souverains du Genevois dès l'année 1310.

Nos Agnes de Chalon comitissa Gebennesij et Guillelmus suus filius comes Gebennesij Notum facimus vniuersis presentes literas inspecturis et etiam modernis hominibus et futuris quod Nos scientes spontanej commodum, et vtilitatem hominum et Burgensium nostrorum de Chomont affectantes pro nobis omnibusque successoribus et coheredibus nostris vniuersis ac singulis. Damus et concedimus ex nunc et in perpetuum plenam libertatem, immunitatem et franchesiam omnibus hominibus nunc, et in posterum habitantibus, et habitaturis in castro, villa vel burgo nostro de Chomont et iuratis ipsius burgi et in mandamento corumdem castri et burgi intra terminos inferius adnotatos. Secundumque inferius continentiam.

In primis terminos dicti Burgi et Ville statuimus videlicet fontem de Claretam prope montem de Chomont iuxta viam que tendit de Chomont versus Vuachiam (1), tendendo a dicto fonte versus quendam riuum currentem infra nemus de Priuie, et terras illorum de Terenna et a

(1) Le mont Vuache, au pied duquel est bâti le bourg de Chaumont.

dicto loco seu contermino lapideo in dicto loco posito tendendo versus quendam grossum lapidem surdum situm in campo Petri Dominij et heredum quondam Rodulphj Pesui de Chomont et a dicto lapide tendendo uersus pontem aquefurne dictum pontem dou pissiouz et a dicto ponte tendendo versus uiam publicam infra uicum de Collonges, et a dicto loco seu termino lapideo ibj posito ascendendo, et tendendo uersus quemdam grossum lapidem retro domum dicti medici de Loblaz, et a dicto lapide tendendo uersus montem de Chomont vsque ad dictum fontem de Claretam.

Item volumus ordinamus et concedimus quod omnis homo qui moratur et morabitur per annum et diem in dicto burgo seu infra dictos terminos sine discontinuatione a cura et conditione Domini sui sit liber, et de libertate burgi, seu ville gaudeat quandiu morabitur in dicta villa, et faciet vsum ville, et iuret obedientiam Domini et ville, et seruaturum libertatem ville.

Item quicunque de habitantibus nunc vel in posterum domicilium mutare voluerit, hoc sibi liceat, et de bonis suis ordinet secundum quod sibj placuerit, et de aliis hereditatibus et dominiis, et jurati conducant eum, et suos si requisierit, vel voluerit per vnam diem, et juuent pro posse suo.

Item quotiescumque Dominus comes de nouo veniet ratificet iuramentum ville predicte. In mutatione Dominj ille nouus Dominus iuret super sancta Dei Euangelia se seruaturum predicta statuta, libertatem et franchesiam supradictam et habitantes et juratos ville, et bona ipsorum antequam recipiat ab eis juramentum.

Item quicumque fuerit castellanus dicte ville, vel judex, vel officiarius juret eodem modo antequam sibi obediant.

Item concedimus et constituimus ex nunc et in perpetum dictic burgensibus et juratis in dicta villa forum ibidem tenendum et habendum die martis cuius libet septimane temporis currentis nunc et infra venientis, et nundinas ibidem tenendas, et habendas quolibet anno de cetero prima die dominica mensis septembris prout consuetum est, in quibus foris et nundinis et dictis diebus leydam debemus percipere et leuare tam volumus de bladis venditis in diebus fori et nundinarum et alias manatas salis consuetas leuari ad quoddam coclear ferri ad hoc deputatum per castellanum, et per sindicos dicte ville.

Item volumus et concedimus quod omnes venientes ad forum seu nundinas dicte ville sint salui et securi, eundo morendo et redeundo et ipsos cum rebus suis saluos et securos, et ea que portabunt per totam terram nostram in nostro guidagio recipimius, et conductu justicia mediante.

Item volumus et concedimus quod omnes ementes et vendentes in dicta villa, et mandamento dicte ville vtantur mensura bladj et vlna pannorum et telarum et vendant et emant siue in magno siue in minuto quibus vsi fuerunt temporibus retroactis in dicta villa et dicta vlna siue mensura signentur et scindantur de certo ab officiario nostro qui hoc facere consueuit.

Item retinemus nobis domum fori macelli et granaterie, et linguas bestiarum bouinarum aliasque consuetas quas percipere debemus.

Item retinemus nobis a quolibet sutore veniente ad forum dicte ville causa vendendi semel in anno vnum par sotularium percipiendum ac leuandum hoc saluo quod quilibet sutor prius eligat et leuet duo paria sotularium in manibus suis de aliis sotularibus suis ex quibus eligat illud par quod voluerit secundum quod consuetum est.

Item retinemus nobis manatas salis quas leyderij nostri de mercantoribus extraneis nomine nostro lenare consueuerunt.

Item retinemus nobis tesas et tertia tesarum quas in domibus quibusdam dicte ville quolibet anno consueuimus leuare et percipere.

Item volumus et concedimus quod prima die januarij quolibet anno de cetero a burgensibus qui tunc residentes fuerint in predicta villa quatuor probi homines sindici eligantur, quibus electis presententur castellano per burgenses, et confirmentur pro anno, et si ipsa die non possint fieri alia die sequenti fiant et sic deinceps in perpetuum fiat a burgensibus, anno nouo reuoluto si dicti sindici boni, et necessarij dicte ville videntur ab ipsis burgensibus confirmentur de consilio castellanj, consequenti anno sindici sint et castellano presententur supra. Si uero aliquis dictorum sindicorum ab ipsis burgensibus remoueatur et alius loco illius eligatur et substituatur ab eisdem et castellano presentent et consentiat.

14 Recipiantur jurati ab aliis burgensibus concorditer per majorem partem ipsorum. Volumus quod leue facte et alia quas facient fiant a majori parte burgensium et juratorum ipsus ville et istam frachesiam faciant, constituant ordinent requisito et habito consilio castellani prout illa que statuent postulabunt, et personam castellani vel nomine suo et consilium nostrum requiratur quatenus constituerunt seruentur. Et dicti sindici electi jurent super sancta Dei evangelia se dictum officium bene et fideliter procurare et exercere quamdiu erunt sindici, et ipsi pro onere seu perquisitione dicti officij dum erunt sindici debent esse immunes a leuis complentis factis tempore officij sui de consilio castellani et burgensium.

Item erunt duo porterij, et vnus clamator vini in villa qui porterij jurabunt coram ipsis se bene et fideliter facere et exercere officium porterie dicte ville, ei si forte non bene se haberent, vnus vel ambo ipsorum qui male se haberet de consilio castellani et sindicorum deponatur et alius uel alteri subrogentur pro predictis.

Item ipsi porterij debent custodire villam, portas firmare, et ipsas custodire de die et nocte tempore guerre.

Item porterij debent ponere gueytas, stare in nocte si necesse est, et custodiam pro excubiis debent facere et eas congediare, et duos denarios pro vna excubia percipere.

Item debent uadiare per villam ad mandatum castellani et sindicorum, et stare mandatis ipsorum, et pro officio ipsius porterie singuli porterij debent habere de omni predicta guerra Domini intrante ipsam villam quod mallent primum uel ultimum animal.

Item clamator vini debet in villa taxari, et pro qualibet clamatione vini debet habere vnum denarium, et tam predicti porterij quam clamator vini qui bene se habebunt et fideliter in predicto officio debent esse immunes ab omni caluacata complenta nisi complenta fieret singulariter auxilio, et leua que fiet, aut fient in dicta villa a castellano et dictis sindicis pro Domino uel pro ipsa villa ratione ipsius ville.

Item volumus quod burgenses qui in predicta villa electi fuerint pro sindicis uel pro officio porterie exercendo, per castellanum captis pignoribus ad dicta officia recipienda et exercenda per annum compellantur dummodo seruentur indemnes a communi ville.

Item volumus et statuimus quod quilibet burgensium et juratorum et habitantium dicte ville possit libere testari et codicillari et donare causa mortis, et eius ultima voluntas uel testamentum firmiter obseruentur, nec bona

sua a Domino, uel alio aliquo, siue in toto siue in parte seysiantur, nec aliquid de dictis bonis capiatur. Sed secundum ipsius voluntatem applicentur/si autem aliquis moriatur intestatus proximiores eius, vel alij legitimi successores eius habeant bona sua secundum juris consuetudinem, et ea autoritate propria capiant si non sit aliquis legitimus contenctor nec bona sua per Dominum siue per alium nomine cius in aliquo seysiantur nec capiantur. Si autem aliquis mortuus fuerit ab intestato, et non habet proximos vel alios legitimos successores castellanus et sindici duobus sibi, et aliis precipuis electis vendant dicta bona sub juramento fidej, et quod fiet inuentarium de dictis bonis, qui dicta bona per annum et diem custodiant sine diminutione ipsorum, nec alienentur Et si infra annum compareat heres legitimuu habeat dicta bona integra, et soluat exequias. Si uero infra dictum tempus nullus compareat, castellanus et sindici de predictis bonis elemosinam facient, et si aliquid superfluum fuerit predictis bonis medietas sit nostra, et alia ville in sustentationem pontium et uiarum tenutentiam.

Item si communi consilio castellanj et burgensium, uel majoris partis ipsorum fient expense siue tallie omnes qui habent vel qui habebunt in posterum possessionem in dicta villa, uel infra terminos gaudentes franchesia in dictis expensis contribuant pro modo facultatum secundum quod eis fuerit impositum, quatenus ad requisitionem illorum qui dictas tallias equabunt per castellanum, compellantur ad soluendum.

Item singulis annis si dicti sindici requisierint pascua ville visitentur per castellanum, et nie publice, et platee, et si aliquis aliquid de cetero scienter de predictis appropriàuerit sibi, illa incontinenti restituat et viginti solidos pro banno soluat.

Item si in posterum statutum burgenses facere voluerint presente castellano et consentiente illud seruetur eique attendatur dummodo non sit contra Dominum.

Item in tota villa de Chomont, burgo et infra dictos terminos, si non est nunc nec erit in posterum aliqua decima uec talia non inscident in posterum nisi post cessationem seruitij, sed debitor seruitij hostiis remotis uel captis pignoribus ad soluendum compellatur et si hostium remotum debitor non remiserit ant reduxerit in locum suum duplum soluat et quotiescumque non remiserit aut reduxerit in locum suum.

Item habitator ville, et qui in villa steterit per annum et diem, et vsum ville fecerit et ceteri burgenses, et jurati dicte ville non soluant leydam nec alia vsagia que soluunt extranj ceterj vero non jurati, et qui vsum ville non facerent communem soluant leydam, et alia vsagia.

Item si aliquis venit habitare in dicta villa et aliquis eius personam reuocat burgenses et juratj debent illum conseruare dum modo Domino eius non sit de juratis ville, et si habitator ille non sit talliabilis Domino qui eum reuocare uoluerit nullatenus audietur, nisi aliud rationablte obsistat.

Item quilibet habitator ville faciens vsum ville vel qui habuerit uinum in villa vel juratus dicte ville vendat infra dictos terminos quidquid voluerit in minuto et in grosso pretio quo poterit quocumque tempore dummodo mensuram faciat, nisi burgenses vel major pars ipsorum aliquid aliquo tempore contra statuerint de consilio castellani et scindicorum vel castellamus de consilio ipsorum vel maioris partis, quod statutum castellanus seruare teneatur.

Item qui percusserit infra villam vel terminos aliquem et non ad sui defensionem de pugno sine fractione ossis vel membri soluat tres solidos pro banno. Si uero frangat

os vel membrum soluat quadragenta solidos. Qui traxerit cultellum super aliquem non ad sui defensionem soluat sexaginto solidos et si percutiat soluat decem florenos si interficiat ad misericordiam Domini sit interfector, eodem modo sit de ense, de lancea, et jauelina, et de aliquo gladio in quo metallum sit.

Item qui percutit aliquem de petra soluat sexagenta solidos, et si interficiat ad misericordiam Dominj sit interfector, nisi hoc faciat ad defensionem suam. Qui traxerit lapidem malitiose contra aliquem licet non percusserit illum debet viginti solidos.

Item qui traxerit capillos ambabus manibus soluat decem solidos, et si vna manu soluat quinque solidos. Qui malitiose de baculo percusserit soluat decem solidos, nisi os vel membrum frangeret vel sanguinem effunderet, et tunc soluat quinquaginta solidos pro omnibus predictis maleficiis. Castellanus cum consilio dictorum quatuor sindicorum, vel plurium hominum de villa faciat fieri emendam congruam injuriam passo. si passus voluerit alioquin passus conueniat injuriantem si vult. Si garcio vel garcia, fatuus vel futua dicit vel facit aliquid turpe homini probo probus homo, vel alius de circumstantibus possit eum, vel eam corrigere dando ei alapam vel butando sine pena. Castellanus inquirat quotiescumque voluerit vel quando requisitus ab aliquo ex villa super vlnis et mensuris et ponderibus Et si aliquid falsum inuenerit mensurator cuius est mensura debet tres solidos. et quod uendetur in illa mensura esset in misericordia Dominj nisi signum Dominj appareat sine aliqua mutatione. Si pluries ille mensurator eadem mensura vsus fuerit soluat sexaginta solidos.

Item qui habet duas mensuras, vnam magnam, et aliam paruam quibus vtatur. emendo in magna et ven-

dendo in parua tanquam falsarius puniatur. Qui requisibus a Castellano, ut fidejubeat de re certa et justa et fidejubere noluerit si potest nec stando juri et bona hypothecare, Castellanus potest sibi penam imponere quinque solidorum, et non vltra nisi esset causa maleficij vel alia magna causa que excedat centum solidos. Si fiat clamor de re excedenti viginti solidos. conuictus soluat tres solidos. pro clama de re minori soluat duodecim denarios.

Item capita hospiciorum sequantur Castellanum per vnam diem et noctem et non plus ad expensas suas. Si Dominus comes faciet exercitum, vel generale mandamentum, et ille qui noluerit ire. vel mittere nuntium ydoneum ad dictum burgensium approbatum soluat sexaginta solidos, nisi rationabilem et justam causam ostenderit, et si contingeret quod dictus comes non vellet facere expensas, ipsi possent ipsa uice impune et sine licentia Domini recedere cum banderia sua, nec Dominus possit eos remandare quamdiu durauerit illud mandamentum.

Item si habitator de villa qui faciat vsum ville. et alius qui faciat vsum ville. uel juratus dicte ville sit. moriatur in villa vel alibi licet fenerator publicus fuerit vel priuatus, dummundo Ecclesiasticum participet in morte, vel in vita comes vel alius nomine suo, nihil capiat, vel seysiat de bonis suis si habverit proximiores. et sint alij successores ordinati. Ab eo Dominus nihil sibi capiat et si fuerit aliquam ordinationem illa prout jurisest plene observetur, nec aliquid a Domino seysiatur vel capiatur. Si uero dictus fenerator talis fuerit qui Ecclesiasticum non participet in vita vel in morte tunc sua bona confiscentur emendatis clamoribus si habuerit peccatum de aliquibus de villa vel de juratis.

40 Item infra terminos dicte ville assignatos superius nullus homo capiatur nisi latro, vel predator, vel infectus, vel alius malefactor manifestus qui faceret tale delictum pro quo debeat capi. et non recipi fideiussum ab eo. Si uero tale delictum sit pro quo fideiubere debeat, si habeat bona sufficientia infra districtum Dominj ad soluenda banna supra taxata compellatur. vel alia majora si ad hoc teneretur. et ad emendandum dispendium passo illa bona capiantur, et non persona cius et vendantur. Si uero bona non sufficiant, et delinquens non vult fidejubere, vel non potest tunc capiatur per castellanum, et solvat sexaginta solidos vel plus et si gastapani vel familiares non vellent capere eum, vel non essent presentes. illi de villa possint et debeant eum capere, et tradere curie. et custodiatur quousque satisferit Domino de banno. et emendam fecerit iniuriam passo.

Item si aliquis infra dictos terminos aliquem uulnerauerit. uel percusserit de burgensibus. et juratis dicte ville. vel quemlibet alium. Castellanus vel familia sua faciat eum fidejubere si potest et si non potest detineat eum in curia. Si uero non sit preseus vel familia sua. vel si nolunt vel non possunt compellere ad fidejubendum illi de villa qui presentes essent hoc facere teneantur. et eum tradent Domino. vel familie sue qui eum detineant. vel custodiant vt juratum est. Qui de pede percutit soluat decem solidos. si os nel membrum frangat vel rumpat budellum soluat decem libras. si aliquis in foro alieno se immiscuerit sine voluntate partis ementis debet tres solidos. nisi uenditor dixerit premisse ementi. tu non potes illud habere pro tali pretio.

Item si aliquis de villa. vel juratus faciens usum ville incidat in contractu alterius extranei si uut (*sic*) sit socius eius.

Item si hospes alicuius burgensis ville vendat alicui burgensi extranco. burgensis in cuius hospitio hospitauit sit socius eius si uut pro medictate de re vendita.

Item in die fori nullus emat a venientibus ad forum extra uillam. qui contra fecerit soluat tres solidos. Qui juratus est ville et facit vsum ville communem habens domum in villa habeat priuilegium burgensium et franchesias licet non moretur in villa. Quicumque fuerit percussus in nemore aut alibi de nocte per vnum testem probetur maleficium. et si probare non potest reus purget se juramento suo. si autem probari potest post abnegationem suam malefactor soluat duplum pro banno. et emendam faciat passo. ut supra dictum est.

Omnes burgenses et jurati habeant liberam facultatem faciendi de rebus suis. et contrahendi secundum quod voluerint. et exercendi contractus quos voluerint (fenerando uel faciendo baratas) nec Dominus possit eos cogere ad faciendum predicta. vel econtra.

Item adulter burgensis soluat sexaginta solidos pro banno, et mulier triginta. sed adulterium non potest probari nisi per bonos testes prout juris est. et si denunciator adulterij non probauerit quod denunciauit teneatur ad talionem. si maritus vel pater vxoris aliquem cum vxore sua solum cum sola in loco suspecto et prohibito inueniat. potest eum detinere et percutere sine occisione. si aliomodo non potest eum detinere et tradere curie et castellanus leuet bannum predictum.

Item nullus vadietur in foro nisi contractus fuerit factus in foro. et tunc cum consensu castellani et sine expensis fiat. Si uiator conqueritur de aliquo uel econtra castellanus cum consilio dictorum quatuor sindicorum uel proborum hominum faciet inter eos quod sibi uidebitur rationabile sine strepitu judicij. Si quis furtim portaue-

rit leydam, vel pedagium soluat sexaginta solidos. nisi soluat infra unam diem et noctem.

Item si jurato facienti vsum ville fiat iniuria ab extraneo qui non sit juratus dicte ville. Castellanus vel alij jurati et habitantes in villa adiuuent ipsum ad defendendum possessionem rerum suarum et faciant passo iniuriam emendari.

Item homines talliabiles Dominj et juratorum qui faciunt vsum ville non recipiantur in juramento et franchesie ville. nisi de voluntate dominorum suorum. vel nisi mansissent in villa spatio duorum annorum pacifice et quiete. De seruitis et censibus et talliis confessis vel manifestis potest quilibet juratus vadiare sine licentia Domini. alias pro aliis rebus nullus pignoret. Si quis contra fecerit, si cum armis soluat sexaginta solidos. Si sine armis soluat viginti.

Item quando castellamus uocabit burgenses ad tractandum communia negocia ville capita hospitiorum debent venire si sint presentes nec habeant legitimam excusationem. alias non veniens debet tres solidos pro banno et tunc castellanus possit tractare et constituere quod voluerit de consilio proborum hominum ville qui presentes erunt. Quidquid major pars ville cum consilio castellani constituit illud seruetur dummodo non sit contra jura Dominj. nec aliquis rebellis audiatur.

Item cause pauperum orphanorum et uiduarum que non excedunt centum solidos per castellanum de consilio proborum hominum terminentur. et sine expensis. Omnia ista banna et omnes pene teneantur quoad omnia et secundum posse delinquentis habita ratione sensus et etatis cum consilio trium vel quatuor proborum hominum ville.

Item de septimo in septimum juramentum ville reno-

uetur. et omnes habitantes jurent se seruaturos libertatem ville et statuta et qui de habitantibus in uilla (exceptis clericis in sacris, et alij qui non habent possessiones in villa) jurare noluerint non gaudeant priuilegio libertatum, et nullus secum participet. Nullus in juramento uille recipiatur sine consensu castellani, et sindicorum vel decem proborum hominum, et si postea jurare voluerit dando juramentum soluat viginti solidos ville et econtra que emendatio non possit fieri nisi presente castellano et decem probis uiris.

Item macellarij non presumant vendere carnes infectas in macello cum aliis et si contra fecerint soluant tres solidos illa uice et carnes confiscentur.

Item non uendant arietem pro oue nec pro uitulo nec pro capra. nec taurum pro uacca nec suem pro porco.

Item non farciant renunculos, et si contra fecerint soluant tres solidos et carnes Domino sint. et emptori possint denunciare qualescumque fuerint dictas carnes et si hoc non fecerint soluant tres solidos. Quilibet macellarius per juramentum suum purget se coram accusatore.

Item non inquiratur super maleficiis nisi de mandato judicis. vel castellani. et tunc cum accusatore vel denunciatore, vel nisi maleficium esset notorium, vel quasi. vel contra publice diffamatos vocatis ipsis et presentibus si uoluerint interesse. et super suis legitimis defensionibus absoluantur.

Item procuratores Dominj non possint exercere uadia quandiu fuerint in officio.

Item quicumque uadium emerit non valeat emptio nisi soluat in continenti sine fraude et de die.

Item volumus quod si super statutis predictis vel aliquo corumdem fuerit aliqua dubitatio vel obscuritas. quod illa per duos probos uiros tollatur obscuritas con-

tra electos a nobis, et dictis burgensibus declaretur et pacifice dirimatur.

Item quilibet Burgensis et juratus in dicta villa vendat uinum quantum voluerit et poterit, et faciat clamari si voluerit.

Item postquam vinum proconizatum fuerit facto pretio non mutetur, et quod aliud vinum sine approbatione sindicorum non vendatur, nec aliter possit permutari. nec aliud vinum uendi pro ipso et qui contra fecerit soluat tres solidos et amittat vinum.

Item volumus et concedimus quod quisque habitantium in dicta uilla, uel burgo faciens vsum ville si aliquid receperit ab alio aliquo ad custodiendum tempore guerre, sine tempore pacis teneatur reddere deponenti, vel eius mandato sine quolibet impedimento quotiescumque sibi placuerit.

Item statuimus quod non possumus facere meti uel permittere infra terminos predictos ad opus equorum nostrorum vel aliorum animalium. herbas pecorum nec capere fena et paleas fructus arborum, vel uinearum nisi consentiat voluntate spontanea cuius erunt.

Item statuimus quod quilibet faciens panem ad vendendum possit lucrari tautum modo in qualibet cupa quatuor denarios deductis expensis et labore. et si secus aliquid fecerit panis ille per sindicos et per castellanum mendicantibus erogetur facta prius existimatione ipsius panis et laboris per ipsos sindicos et castellanum et ita fiat si panis ille non esset bene coctus.

Item retinemus et habere volumus in dicta villa furnum uel furnos si plures habere voluerint et quod in quolibet furno. Si plures erunt singuli fornerij ponantur et quod non possint nec debeant exigere de cupa nisi duos denarios a nostris burgensibus et juratis. et pre-

dictis aliis officiariis nostris qui sint in possessione libertatis decoquendi panem suum uidelicet cupam pro tribus obulis.

Item in omnibus aliis rebus de quibus superius mentio declarationis non habetur quecumque sint dictis burgensibus et juratis nostris burgi de Chomont. et bonos vsus. et consuetudines antiquas quecumque sint et quibuscumque temporibus retroactis vsi fuerint penitus Renouamus et confirmamus.

Promictentes pro nobis, heredibus et coheredibus et successoribus nostris vniuersis. Nos predictj comitissa comes. et jurantes super santa Dej Euangelia. Nos predicta omnia et singula firmiter obseruare et contra non venire nec facere aliquas nouitates de cetero in dicta villa et terminis dicte ville. Nec contra dictos Burgenses et juratos. nec aliquid vltra predicta ab eis exigere nisi de sua cesserint voluntate. Volentes quod fiant plura instrumenta eiusdem tenoris de predictis ad requisitionem predictorum omnium qui habere voluerint instrumentum premissorum omnium sigilla nostra predicti comitissa et comes presenti Nos duximus apponenda.

Confitentes nos habuisse pro predictis centum libras gebennenses. Datum et actum in castro Annessiaci decimo octauo mensis maij. Anno ab incarnatione Dominj millesimo trecentesimo decimo indictione presentibus testibus ad hoc vocatis et rogatis Jacobo Exchaquet. hugone de Droysiaco. petro de Meyriaz iurium peritis. Domino Parisio de villier et Domino Jacobo de Bastie castellanis dicte comitisse. Et ego Amandricus de Jonzie aule imperialis publicus notarius et curie Domini comitis gebennensis juratus clericus hoc instrumentum ad requisitionem predictorum redegi. siguaui signo meo in consueto vna cum signis Domini comitis gebennensis. et tradidi fideliter.

(Arch. roy. Prov. de Genevois, paquet 8, nº 8.)

VII

1313.

Franchises accordées aux habitants de Mégève par le dauphin Humbert II.

(Mis ici pour mémoire seulement, n'en connaissant pas le texte ; mais les principales dispositions sont rappelées dans une charte de 1578 que l'on trouvera plus loin à sa date.)

VIII

1317 — 5 Août.

Vidimus d'une charte de franchises municipales octroyée aux gens de Saint-Maurice en Valais par le comte Amédée V.

Nos Bertholomeus Dei gratia Abbas Santi Mauritij agaunensis Notum facimus vniuersis presentes licteras Inspecturis quod nos vidimus et diligenter inspeximus quandam licteram sigillo maiori Inclite recordationis dominj Amedei quondam comitis sabaudie et contrasigillo sigillata prout prima facie apparebat non rasam non cancellatam non abolitam nec in aliqua sui parte viciatam sed sanam et integram et omni vituperatione carentem Cuius Tenor sequitur in hunc modum.

Nos amedeus comes sabaudie et in Italia marchio Notum facimus vniuersis presentibus et futuris quod nos delectorum et fidelium burgensium nostrorum sancti Meuritii agaunensis precibus inclinati quj dicunt libertates ipsis seu eorum predecessoribus per predecessores

nostros concessas partim exustas per incendium ville sancti mauricij quod ibi fuit olim volentesque burgenses nostros predictos libertatibus non carere et ea que ad perpetuitatem conceduntur propter obliuionis dispendium in scripturam redigi prudentium consilio est inuentum Prefatis burgensibus nostris et eorum successoribus imperpetuum pro nobis ac successoribus nostris tenore presentium libertates et franchesias prout infra sequitur renouamus concedimus et donamus.

In primis quidem volumus et concedimus quod nullus capi debeat nec etiam detineri per personam in villa sancti mauricii nec infra ipsius ville franchisie terminos inprascriptos quamdiu paratus erit cum effectu cauere ydonee de stando juri in curia nostra nisi sit latro homicida uel proditor manifestus uel aliud enorme delictum perpetrauerit pro quo meruerit sententiam capitalem.

Item quod nullus capiatur per personam nec detineatur nisi pro malaficio et tunc si paratus est dare fideissorem de parendo juri non capiatur nec detineatur nisi pro enormibus delictis et manifestis ut superius est jam dictum.

Item si quis percusserit de pugno sine sanguine debeat tres solidos tantum pro banno et emendam juiuriam passo. Si vero fecerit sanguinem debeat domino sexaginta solidos ad misericordiam.

Item qui percusserit de palma debeat quinque solidos tantum pro banno sine sanguine. Si sanguinem fecerit debeat sexaginta solidos domino ad misericordiam.

Item qui percusserit de pede debeat decem solidos tantum pro banno.

Item qui percusserit de gladio ligno uel lapide et fecerit sanguinem debeat domino sexaginfa solidos ad misericordiam si vero non fecerit sanguinem debeat decem

solidos tantum ad misericordiam. Si percussus occisus fuerit occidor et bona sua sunt in misericordia domini et occisor etiam secundum jura puniatur.

Item si quis vilis persona dixerit verba contumeliosa burgensi et burgensis eum de pugno vel de palma percusserit sine tamen effusione sanguinis nisi leuiter per nares uel per os ad bannum minime teneatur et in omnibus in quibus inferatur iniuria debeat emendam fieri passo iniuriam considerata qualitate iniurie et conditionem personarum ad arbitrium judicantis. De verbis iniuriosis dictis domino in presentia judicum uel officialium nostrorum si iniuratus sibi petit emendam adiudicari nullum bannum debetur domino nisi sint talia verba pro quibus possit indici duellum.

Item quicumque burgenris dicte ville decesserit sine testamento uel alia ordinatione bona ipsius decedentis mobilia et immobilia perueniant primo ad liberos suos si quos habet Alioquin ad proximiores usque ad quartum gradum consanguinitatis inclusiue gradibus computatis secondum cannonicam equitatem etiam si decedens bastardus fuerit vel vsurarius manifestus. Et si decedens de bonis suis ordinauerit inter viuos per donationes uel aliomodo aut in vltima voluntate testando condicillando legando donando causa mortis ordinatio cius valeat et inconcusa teneatur cuiuscumque conditionis existat siuc sit legitimus siuc batardus siuc usuriarius manifestus.

Item quicumque moratus fuerit per annum et diem in dicta villa uel infra confines franchisie dicte ville et ipse ponat et contribuat sicut alij burgenses in expensis communibus et missionibus dicte ville verus burgensis postea censeatur.

Item nullus possit vendere vinum ad tabernam in dicta villa nec infra confines dicte ville nisi sit burgensis

saluo tamen jure et honore ecclesie sancti mauritii agaunensis tam in capite quam in membris.

Item quicumque acquisierit de bonis et rebus burgensis teneatur contribuere et ponere in missionibus et expensis dicte ville secundum modum et quantitatem rerum acquisitarum. forum debet esse in villa sicut conuenit qualibet septima die jouis et nundine sicut consueuerant anno quolibet in festo beati Vicentij per vnum diem in festo ascencionis dominj per duos dies in festo deditionis (*sic*) ecclesie per vnum diem in festo sancti mauritij per duos dies in festo omnium sanctorum per duos dies. Scilicet tertia et quarta die in festo beati Martinj yemalis per vnum diem Et in fecto beati Clementis per vnum diem.

Item jura nostra in dicta villa sunt hec. primo dicta villa debet nobis caualcatam in anno per vnum mensem ad expensas ipsius ville circa lacum ita quod possint redire in sero ad naves suas. Et si necesse fuerit quod clientes dicte ville morarentur vltra mensem in caualcata nostra nos debemus eisdem post dictum mensem expensas ministrare,

Item cum caualcata generalis indicitur ita quod clientes de vltra villam sancti mauritii venire debent clientes de dicta villa non compellantur venire donec superiores transierint propter periculum incendiorum tumultuum insurgentium quandoque villa vacua remanente prohibemus autem quod ullum genus armorum dictorum burgensium nostrorum possit pignorari obligari uel vendi nisi de burgense ad burgensem.

Et si aliquis caorsinus (1) uel judeus pignorj acceperit

(1) Cahorsins, synonyme de banquier, parce que les premiers banquiers non juifs venaient de Cahors.

uel emerit aliquod genus armorum burgensium predictorum cadat a debito et libere restituere teneatur et etiam subiaceat banno sexagenta solidorum.

Item habemus in dicta villa thesas domorum scilicet pro quolibet teysa in recto vico duodeeim denarios et in aliis vicis sex denarios exceptis domibus de quibus dicti burgenses reperirentur immunes uel per extentas nostras uel litteras nostras aut predecessorum nostrorum.

Item percipere debemus trezenum de precio domorum que vemduntur il villa pro quibus domibus teysie debentur.

Item percipimus in dicta villa leydas de rebus que venduntur in foro uel extra forum ab illis tamen qui non sunt burgeuses.

Item habemus in dicta villa furnos et nullus ibidem furnos habere debet nisi nos.

Item habemus in dicta villa bannum vinj per quidecim dies anno quolibet in mense maij et quicumque vendiderit interim vinum ad tabernam seu ad minutam mensuram sine permissu nortro uel castellani nostri debet pro banno sexagenta solidos ad misericordiam.

Item qui sasinam nostram uel castellani nostri fregerit debet pro banno sexaginta solidos et saxina facta tolli debet si ille contra quem facta paratus est cauere ydonee usque ad valorum rei petite uel saxite.

Item qui alium de possesssione eiecerit sine jussu nostro uel judicum aut castellanorum nostrorum et de ipso querimonia deponatur debet sexaginta solidos de banno ad misericordiam. Bona decedentium in dicta villa sine liberis uel parentibus aut agnatis uel cognatis usque ad quartum gradum prout supra si intestati decesserint uel sine aliqua ordinatione facta inter viuos uel in ultima voluntate debent ad nos peruenire excepto vsu-

fructu si decedens vxorem uel vxor virum habuerit ad superstitem coniugem ex antiqua consuetudine pertinente.

Item habemus clamam trium solidorum ad misericordiam a reo tantum de quo fit clama si culpabilis reperitur.

Item habemus in macello linguas boum et vacharum et lombos porcorum occisorum qui venales exponuntur in dicto macello. De maleficiis uero et jniuriis de quibus mentio non fit supra delinquentes puniantur secundum statuta nostra et jura scripta prout discretioni judicantis videbitur faciendum. Limitationes et confines dicte franchisie sunt hii videlicet a parte superiori usque ad torrentem veterem de Veroleto prout finit usque ad Rodadum a parte Montheoli usque ad pedem des les a parte baicj usque ad proximum fontem ultra maladieram juxta stratam publicam a parte de laueto usque ad lapidem qui dictur leseta prope torcular album. Vniuersa autem et singula capitula dictarum libertatum et franchisiarium volumus et precepimus pro nobis et successoribus nostris dictis nostris burgensibus et eorum successoribus per balliuos judices castellanos et alios officiarios nostros qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint infuturum perpetuo et firmiter et jnuiolabiliter obseruarj ullumque burgensem aliqua occasione uel colore exquisito contra dictas libertates et franchesias jmposterum molestarj. Mutuatores autem tenentes casanam mutui in dicta villa gaudere uolumus libertatibus antedictis. Et pro predictis confitemur nos habuisse a dictis burgensibus quiquaginta solidos grossorum turoneusium in bona pecunia numerata In quorum omnium robur et testimonium dictis burgensibus nostris presentes licteras tradidimus nostri majoris sigilli munimine roboratas datas apud turrim nostram prope Viuiacum die quinta mensis augusti. Anno Domini millesimo ccc^mo decimo septimo. Sumpta jgitur et exemplata

dicta originali lictera facta est collatio de ipsa ad presens transcriptum cum testibus litteratis infrascriptis et inuentum fuit presens tramscriptum dictam originalem litteram in omnibus et per omnia concordate nihil addito uel remoto quod possit sustantiam ,seu verborum seriem jmmutare. Testes ad visionem et collationem predictas fuerunt vocati et rogati Thomas Alexodi et Jaquerodus a sutoris de sancto mauritio clerici.

Et nos vero dictus abbas pressenti stranscripto sigillum nostrum vna cum signo notarii infrascripti duximus apponendum in testimonium premissorum Datum apud sanctum maurituim die xix mensis martij anno currente m° ccc^mo quadragesimo quarto.

Et ego Jacominus Nepotis de sancto mauritio agaunense seduneusis diocesis clericus auctoritate jmperiali notarius publicus cui constat jnterlineare in xxx septima linea de veroleto ad preces et requisitionem Johannis Reymondini et Mauritij burgensium procuratorum et sendicorum communitatis ville sancti mauricii presens instrumentum scripsi et in forma publica redegi signoque meo signaui ..... in testimonium veritatis.

(Arch. cam. Titres du Valais.)

IX

1321 — 10 Janvier.

Confirmation des privilèges de Saint-Michel en Maurienne par le comte Amédée V de Savoie.

Les officiers ducaux voulaient percevoir la leyde de ceux qui habitaienthors la villedans la paroisse de Saint-

Michel (*extra Villam*). A la demande des habitants, le comte Amédée V confirme la charte du comte Pierre (Voy. ci-devant le n° IV) en déclarant que les habitants de la paroisse tant *extra Villam* que *intra Villam* seraient exempts de la leyde, mais le comte reçoit des hommes de la paroisse 30 sol gros d'or. L'acte est donné à Seyssel.

(Arch. cam. Contr. fin., vol. 9.)

X

1322 — 1er Janvier.

Droit de pâturage accordé par le comte Aymon de Savoie aux bourgeois de Saint-Maurice en Valais, dans des localités et à des conditions spéciales.

In nomine Domini amen. Anno eiusdem millesimo ccc. xxij indicione xv die xxiij mensis marcij apud Sanctum Mauritium agaunensem ante domum jaquemeti Vichars per hoc presens et publicum instrumentum contis appareat euidenter quod anno indicione die et loco predictis petrus Joleni et iohannes Reymondini procuratores et sindici hominum communitatis ville sancti mauritii predicti in testium subscriptorum presencia. michi notario infrascripto obtulerunt quandam licteram Sigillo cireo illustris viri domini Aymonis comitis Sabaudie impendenti sigillatam vt ipsam in formam publicam reddigeremus. ad opus ipsorum et hominum dicte communitatis et etiam omnium aliorum quorum interest aut interesse poterit in futurum. quam vidi diligenter ins-

pexi et de verbo ad verbum legi non rasam non cancelatam non abolitam nec in aliqua sui parte viciatam nec corruptam Sed sanam et integram prout prima facie apparebat tenorem qui sequitur continentem.

Aymo Comes Sabaudie uniuersis presentibus et futuris rey geste memoriam cum salute ex parte dilectorum fidelium nostrorum burgensium sancti mauritii agaunensis nobis humiliter extitit supplicatum quod cum ipsi et communitas ville predicte sancti mauritii multis communibus oneribus ineuitabilibus et necessariis sint astricti primo videlicet in solutione vndecim modiorum frumenti pensionis annue seu cense annatim abbacie sancti mauricii persoluendo. Et anno quolibet indistincte eisdem burgensibus multa alia onera pecuniaria incombant tam pro caualcatis nostris interdum sequendis quam pro pluribus aliis necessitatibus eiusdem ville que cotidie in similibus insurgere consueuerunt pro quibus expedit ipsos burgenses facere leuas talias contributiones inter ipsos de quibus quam plures adeo sunt grauati cum multi dictam villam propter hoc exiuerunt Et paratur ad huc ex inde maior euacuatio dicte ville cum ipsi sint in sarato loco et quasi sterili collogati nec ex suis facultatibus valeant predicta onera supportare vt nos ipsis burgensibus et communitati velimus misericorditer de aliquo opportuno remedio super hoc prouidere.

Nos autem volentes ipsos nostros burgenses et villam fauore prosequi gracioso affectantes precipue bonum statum et multiplicationem euisdem habita deliberatione super hoc diligenti tam cum aliquibus ex dictis burgensibus pro ut sequitur duximus concedendum videlicet quod ipsi burgenses et communitas et posteritas corumdem prout eisdem melius videbitur expedire possint et eis liceat omnia et singula sua pascua ad dictam villam

et communitatem pertinentia a dicta villa sancti Mauritii superius vsque ad portam balme ab vtraque parte Rodani accensare et ad censam seu emphetiosim dare singulis personis quibus eisdem videbitur expedire tenenda et excolenda et ad culturam prout melius placuerit reddigenda pro certis causis seu pensionibus annuis frumenti vel pecunie vtilitati comuni ipsorum burgensium applicandis.

Hoc tamen pro nobis et nostris retento quod pro qualibet cupa frumenti ad mensuram sancti mauritii vel extimationem ipsius cope quam dicti burgenses percipient ex predictis Nos habemus et habere debemus. duos denarios maurit^{os} annui redditus castellano nostro sancti mauritii persoluendos Et dicta pascua que dicti burgenses accensabunt aliis personis quantum alicui ex dictis burgensibus que non sunt de feudo alieno remaneant de feudo nostro pro duobus denariis pro qualibet cupa quam dicti burgenses percipient ex eisdem. Si vero in albergationibus dictorum pascuorum aliquod intragium datum fuerit vel conuentum mediatas ipsius introgii ad nos et nostros debeat pertinere.

Et si pro cessu temporis contingeret aliquam quantitatem dicti frumenti propter destructionem ruinarum seu alia causa non posse recuperare volumus quod pro qualibet cupa que non recuperaretur remaneant duo denarii ad soluendum nobis de redditu supradicto. Promictentes Nos dictus comes bona fide nostra omnia et singula supra dicta rata grata et firma pro nobis et nostris successoribus habere perpetuo et tenere et nullo tempore contra fecere uel venire Mandantes et precipientes expresse tenore presencium castellano dicti loci sancti mauritii qui nunc est et pro tempore fuerit quatenus presentem nostram concessionem inuiolabiliter teneant et obseruent Et in nullo contra faciant vel oppo-

nant. In cuius rei testimonium Sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Datum et actum gebennis die prima mensis januarij anno Domini m° ccc. xxij post natinitatem. Reddantur lictere portitorj.

Ad quam autem huius transcripti et originalis eiusdem visionem et colationem fuerunt testes vocati et rogati Jaquemetus Vichardi Johannes de Gruono et Johannodus Grassi notarij publici coram quibus facta fuit deligenter colacio de codem originali ad presens transcriptum et fuerunt eorum tenores reperte totaliter concordantes. Et ego vullielmus vichardi de sancto mauritio agaunense Seduuensis Diocesis clericus etc.

(Arch. cam. Titres du Valais.)

XI

1324 — 3 Février.

Confirmation des franchises et libertés des habitants et communauté de Saint-Maurice en Valais.

Lictera communitatis Sancti Mauricij

Notum... Quod nos franchesias libertates et priuillegia per predecessores nostros comites Sabaudie vniversitati comunitatis burgensium et proborum hominum ville Sancti Mauricii aganensis concessas et concessa approbamus ractificamus et etiam confirmamus. Mandantes tenore presentium Bailliuo et iudici nostris Chablaysii et Gebbenesij necnon et Castellano sancti Mauricii aganensis, ac omnibus aliis officiariis nostris qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint quatenus dictas libertates franchesias et priuillegia dictis burgensibus et commu-

nitati custodiant et obseruent omni eccetione postposta et remota nec aliqualiter contrevenire presumant.

Item cum dicta vniuersitas nobis supplicauerit conquerendo quod castellani nostri Mauritii tesas domorum ipsius ville sancti mauritii vacantium et in quibus non habitatur, nec fit ignis leuant et leùare seu exigere nituntur contra antiquas consuetudines eorumdem. Nos declarando circa premissas consuetudines suprascriptas, volumus et ordinamus. quod nulla leuatio seu exactio tesarum in dicta villa de domibus vacantibus, uel in quibus habitatum non fuerit, uel ignis factus per annum integrum ante tempus leuationis seu exactionis tesarum uel etiam tempore leuationis seu exactionis earumdem Quare nos tenore presemtium inhibemus dictis castellanis S^ti^ Mauricij. qui nunc est, et qui pro tempore fuerint apud sanctum mauritium, ut dictas thesas non leuent. a domibus dicte ville nisi secundum nostram ordinationem predictam. In cuins...etc. Datum Chillionis die iij^a^ mensis febrarij.

(Arch. cam. Protocole Raynaud, paquet 28.)

XII

1337 — 31 Août.

Confirmation des franchises de Seyssel par le comte de Savoie Edouard, où sont transcrites celles de 1285 (1).

Nos Eduardus comes Sabaudie et in Italia marchio

(1) Nous reproduisons d'autant plus volontiers ces patentes du 6 avril 1285 que notre copie diffère un peu de celle que Guichenon a donnée, et qui se trouve aussi reproduite dans le tome XII des *Mém. de la Soc. d'hist. de Genève,* d'après GUICHENON.

Notum facimus vniuersis presentes literas inspecturis quod venientes ad nos dilecti fidelles burgenses nostri de Seyssello nobis obtulerunt exhibendo libertates franchesias et jmmunitates concessas et confirmatas eisdem per inelite recordationis Dominum Amedeum genitorem et predecessorem nostrum dudum comitem Sabaudie Quarum Tenor sequitur et est talis.

Nos amedens comes Sabaudie et in Italia marchio Notum facimus vniuersis presentes Literas inspecturis Quor nos considerantes bonam affectionem quam dilecti nostri burgenses et habitatores nostri saysselli ad nos et nostros habent et a diutius habuerunt eisdem pro nobis et successoribus nostris imperpetuum jura et libertates quibus regantur prout melius intelligi possit concedimus et donamus. Predicta autem jura et libertates sunt hec videlicet Quod homo qui venit apud seissellum et moratur ibi per vnum annum et diem si quis querit eum fuerit sine impedimento liber et quiquid acquiscerit potest dare et vendere aut voluerit recedere libere a villa debet eum conducere per vnum diem et vnam noctem Si burgensis moritur sine herede et non fecerit suum testamentum Dominus eiusdem ville debet commendare res eius duobus probis hominibus consillio proborum hominum ac illi debent eas custodire per annum et diem Et si infra annum venit legitimus heres ille eas debet habere et si non venit dominus debet de consilio proborum hominum facere inde helemosinam et si quid super est illud debet habere Et si aliquis mercator ant peregrinus vel viator moritur hoc idem debet fieri.

Institutiones forj. si quis frangit forum illi debent recuperare emendare ab illo qui frangit et debet sexaginta solidos de banno.

Item qui furtim portat Leydam debet sexaginta soli-

dos Si forte per aliquem retromiserit quictus est et si nullum inuenit per quem remittit leydam debet ponere sub lapide et duos lapides hinc et inde in testimonium octaua die debet ibi accipere per testes et reddere et per hoc est quictus Burgensis non debet leydam nec pedagium ex quo steterit in dicta villa per annum et diem Qui venit ad forum leydam debet sicut statutum est et ex quo recedit de domo sua donec reuersus fuerit sit securus Si quis venit ad forum et infirmatur securus debet esse in quocumque loco jaceat donec possit reddire in domum suam qui percutit in libera villa de pugno tres solidos debet de palma quinque solidos Qui extrahit cutellum sexaginta solidos Qui extrahit dimidium ensem sexaginta solidos Qui trahit lapidem ita quod ictus appareat in pariete aut in terra sexaginta solidos Qui evehit vel trahit capillos alterius ambabus manibus decem solidos Qui effundit sanguinem ita quod appareat sexaginta solidos Qui percutit de bacúlo tres solidos Qui rumpit violenter domum vicini sui sexaginta solidos. Si garcio vel garcia dicat aliquid turpe probo homini aut mulieri et probus homo vel mulier dat ej vnam ecclafam non debet bannum mulier debet dimidiam legem hominis Dominus ville potest facere venire ante se omnes mensuras et si aliquam falsam inuenerit tres solidos debet ille penes quem inuenta fuerit Qui duas mensuras habet magnam et paruam in misericordia domini est. Qui adulterium fecerit bannum debet sicut statutum est. Qui contendit ponere fideiussorem de plano clamore qui cognitus est quotiens dominus querens et non ponitur ej lex duplicatur et de magno clamore debet tres solidos. Omnes debent sequi Dominum per vnum diem et noctem ad expensas suas si dominus facit exercitum et mittit bannum suum ille qui non vult ire debet sexaginta solidos nisi occasionem rationabillem

ostenderit Casalia militum non debent excubias nisi burgensis ea emerit.

Item infra terminos ville nullus debet capi nisi latro aut traditor quilibet tabernarius debet vnam cupam vini in festo sancti andree. Qui vendit domum aut casale debet domino vnam cvpam vinj et sutor solutares in festo sancti martinj eiusdem ville qui contendit ponere fideiussorem de clamore omni postquam dominus quesierit ter fideiussorem Lex duplicatur de plano clamore sex denarios omnes debent excubias exceptis sacerdote et miite Tabernari us qui vendit vinum per totum annum Et alius qui vendit vinum in festo sancti martinj debet vnam cupam vinj sub tanta mensura quod equus ferat sexdecim cupas Bollengeria numatam pans.

Item debet sutor accipere duos sotutares cum duabus manibus primum et qui acciperit leydam debet postea capere Et panis et sotutares debent capi in festo sancti andree carnifices debent linguas boum et vacarum a quocumque loco venerint. Mercerius alienus (1) vnum obolum in die fori De equo quatuor denarios de asino quatuor denarios de duodecim vlnis tele vnum denarium si minus habet vnum obolum De omnibus rebus que vendantur scillicet de vitris de olis et de aliis rebus vsque ad duos solidos accipitur leyda Casallia comitis quicumque ea teneat debet duos denarios de teysa alias non Adulterium non potest probarj per familliares castellanj nec per ipsum tantummodo per duos legittimos homines qui sint de villa qui videant adulterium in opere. Mercator alienus qui vendit pannos suos in foro debet quatuor denarios de leyda et minus si minus vendit omnia supradicta cum

(1) Il faut sans doute *debet de leyda*.

misericordia debent fierj. Ille qui preest ville debet facere omnia cum consillio proborum hominum ville. Quicumque voluerit manere in villa debet mittere in communi si opus est. Si quis falsum clamorem fecerit tres solidos debet. Si quis de pede percusserit decem soluere debet si quis mercatur aliquam rem et aliquis superuenit non ej debet nocere qui primo cepit habere rem donec recedat. Quilibet potest vendere casale suum cuilibet Libere et absolute et Ille qui emit debet reddere domino censum suum a quo casale mouetur. Qui interficit bovem vel vacam ad opus suum non debet linguam. Castellani et clerici liberi sunt nec debent ponere in comuni nec in munitione libere ville. Illi de libera villa possunt ponere terminos longe aut prope vt eis placet Quj juratus es non debet leydam post annum et diem de quacumque villa sit sed debet ponere in comunj. Costa salis debet obolum. Rej veniant ante castellanum castellanus ponit offensam eorum super burgenses discretos Qui percussus fuerit ab aliquo in nemore aut de nocte par vnum testem potest probare lesionem et si probare non potest Ille de quo clamor fit juret quod non fecerit et sic est quictus. Si aliquis percussus fuerit et et propter hoc sexaginta solidj dentur de banno, percusso debent darj trigenta solidi Et sic medietas secundum pretium bannj debet darj percusso vel cuilibet alio. Qui insultat aliquem in domo sua duplicem legem debet. Qui vult venire in villam prius debet satisfacere domino. Quodcumque bannum burgenses volunt ponere castellanus debet concedere. Si comes vult habere furnos vel molendinos villa debet eos tenere et si vellint se deffendere castellanus debet eis prestare armaturas. Si diues habet causam cum paupere villa debet ei dare consilium habita equitate Si quis vocat

aliquem latronem aut traditorem ei qui non vult se deffendere in misericordia domini est de misericordia quam supra diximus fiat ad concilium burgensium ville. Si comes venit in villam cum magno gaudio recipiatur et qui gratis ei seruire voluerit serviat. Nullum bannum vendendi comes habet in villa. Nullus potest accipere vadimonium in foro nisi venditio aut fideiussio fiat in foro. Si fiat in alijs diebus vadimonium potest accipi in eisdem diebus sine castellano Qui vendit bladum et piscem non debet leydam. Si viator transit per villam non debet detinerj aliqua causa sed debet in judicium statum fieri. Preterea nos dictus comes volumus et dictis nostris burgensibus concedimus quod in vsurarijs manifestis vel non manifestis sine decedant testati sine non qualiter et quocumque loco decedant de rebus eorum nihil possimus exigere vel habere ratione exercitij vsurarum nec in vita nec in morte nec post mortem ipsorum sed res eorum et bona deueniant ad heredes vel propinquiores.

Item prohibemus et precipimus ne in bonis vel super bonis talium deffunctorum occasione predicta fiat aliqua sequestratio vel saysina et si forte facta fuerit nulla maneat ipso facto Nec pretextu ipsius saisine obmictant quin sine indignitate (1) nostra uel nostrorum nunc et imposterum incurrenda et sine prestatione alicujus bannj vel pene vtantur libere et auctoritate propria bonis et rebus suis heredes et propinqui huius modi deffunctorum Hanc autem libertatem et jura prout superius exprimuntur pro nobis heredibus ac successoribus nostris bona fide et per juramentum super sancta dej euangelia

(1) Pour *indignatione*.

a nobis corporaliter prestitum Promittinus attendere firmiter et seruare (1) aliquo tempore per nos vel alium contrayre confitentes nos a predictis nostris burgensibus ex concessione huismodi ducentas libras bonorum viemsensium habuisse in quorum omnium premissorum Robur et testimonium sigillum nostrum presentibu duximus apponendi Datum apud Sessellum Die sabbati ante Ramos palmarum Anno domini millesimo ducentesime octuagesimo quinto.

Supplicantes a nobis dicti burgenses nostri quatenus dictas franchesias et libertates jurare ipsas eidem confirmare deberemus et ipsas franchesias et libertates per castellanos nostros Seysselli in principio regiminis dicti officij jurare precepimus de dictis franchesiis servandis igitur dictorum burgensium nostrorum supplicationi et precibus inclinatj volentes ipsos fauore prosequi vt eorum status recipiat melioris conditionis augmentum. pro nobis heredibus et successoribus nostris dictis nostris burgensibus Saysselli ac posteritati ipsorum Ratifficamus et confirmamus ac de nouo concedimus dictas franchesias et Libertates prout superius continentur et prout per predictum genitorem nostrum concesse et confirmate fuerunt eisdem Promictentes predictis nominibus per juramentum super sancta dei euangelia corporaliter a nobis prestitum dictas franchesias et libertates et omnia infrascripta in quorum robur et testimonium dictas nostras patentes literas dictis nostris burgensibus concessimus nostri munitas appensione sigilli Datum et actum apud Saissellum die vltima mensis augusti anno domini millo tercentessimo vigesimo septimo in singulis ipsa-

(1) Il faut ajouter *nec* et lire *nec aliquo tempore...*

rum clausulis et capitulis dictis nostris burgensibus saysselli et posteritati eorum inviolabilliter obseruare Et in vllo contra fecere vel venire Volentes in super dictis burgensibus nostris predictis nominibus concedentes Et castellanus noster saysselli qui nunc est et ceteri qui pro tempore ordinabuntur castellani apud Sayssellum Quibus super hoc per presentes mandatum dirigimus speciale ac teneantur prestare juramentum in principio regiminis ipsorum de dictis franchesiis et libertatibus obseruandis prout superius continentur Et si forsan quod absit dictum juramentum certiorati pretextu presentium prestare distulerint volumus et ordinamus et qui dictorum castellanorum inobedientia sua dicto juramento prestando pro quolibet die penam viginti quinque solidorum grossorum turonensium incurrat nobis in solidum applicandam Qui si per mensem jurare distulerit volumus et promittimus eisdem quod ad petitionem nostre vniuersitatis predicte dictum castellanum sic inobedientem ab officio predicto admouebimus et penas concessas exigemus et alium subrogabimus Qui franchesias presentes jura inuiolabiliter obseruare et pro predictis et pro occasione predictorum confitemur nos habuisse et recepisse a predictis nostris burgensibus viginti quinque libras grossorum turonensium bonorum argenti in pecunia numerata per manu dicti familiaris nostri magistri Andree Bonj cristian de Pisis.

(Arch. cam. *Pat. de Savoie,* vol. 16, p. 114.)

XIII

1336 — 27 juillet.

Charte de Baugé (1).

Par lettres du 27 juillet, datées de Saint-Martin, le comte Aymon concède à la ville de Baugé un commun à percevoir pour être employé aux fortifications de la ville, à savoir :

Sur chaque asnée (asinata) de vin vendue au détail dans la ville, 3 pots de vin ou leur prix ;

Sur chaque asnée vendue en gros, 2 deniers par le vendeur et 2 par l'acheteur ;

Sur chaque meytier de bled vendu en bled ou en pain, 1 denier ;

Sur chaque livre de sel, 1 denier ;

Sur chaque douzaine de fromages, 1 obole ; s'ils sortent de la ville, 1 obole par le vendeur et 1 obole par l'acheteur ;

Les ouvriers des deux sexes tenant un atelier en ville donneront 2 sols par an ;

Chaque écolier de l'un ou de l'autre sexe donnera 2 deniers par an ; les maîtres sont responsables ;

Les manouvriers, 2 deniers par an ;

Pour une pièce de toile de 10 aunes environ, 1 denier ;

Pour chaque bœuf ou vache vendu au marché, 2 deniers pour chaque livre ;

Pour 1 bœuf ou un cheval, 1 denier par l'acheteur ;

(1) Nous donnons cette pièce en une analyse succincte, pour éviter les longueurs et les redites.

Pour porc, truie, mouton, brebis, bouc, chèvre ayant plus de six mois, 1 denier ;

Pour chaque contrat, 1 obole par livre ;

Pour tous autres marchés, 1 obole par livre ;

Les aubergistes doivent pour chaque fût de vin vendu chez eux 1 pot de vin ou son prix ; pour chaque meytier de bled, 1 denier ;

Pour chaque chariot de foin, 2 deniers ;

Pour chaque maison louée, 1 denier par livre et 1 obole pour chaque 10 sols ;

Pour chaque chariot de bois entrant en ville, 4 deniers ; pour une *barrote*, 2 deniers.

Ces droits du commun sont accordés pour 5 ans à commencer le jour de l'Assomption.

(Arch. de la Côte-d'Or. Comptes des châtelains de la Bresse et du Bugey.)

Des lettres du comte Amédée de Savoie, données à Pont-d'Ain le 2 septembre 1379, ordonnent de percevoir le même impôt pour 9 ans. Il y avait donc eu une prorogation antérieure à celle-là.

XIV

1336 — 8 Octobre.

Concession faite par le comte Aymon de Savoie, du droit du commun aux habitants de la ville de Pont-de-Vaux.

Nos aymo comes sabaudie. Notum facimus vniuersis presentes licteras inspecturis. Quod nos considerantes fidelitatem dilectorum burgensium nostrorum Pontis uallium et affectionem quam ipsi ad predecessores nos-

tros habuerunt et habent, volentes corum supplicationi per ipsos super hoc nobis facte et corum comoditatibus providere, commune prout inferius declaratur ab eisdem concessum per predecessores nostros eisdem pro nobis et successoribus nostris de gracia speciali concedimus leuandum exigendum et percipiendum per decem annos incohendos die octaua mensis huius octobris currente anno domini millesimo ccc° quadragesimo sexto finito et completo de termino supradicto.

In primis volumus et ordinamus, quod pro qualibet re vendita et alienata, et pro qualibet re mutuo data, soluatur vnus denarius a tradentibus et vnus denarius a recipientibus de qualibet libra mutuis et contractibus colsinorum *(sic)* et judeorum nostrorum Pontisuallium dumtaxaat exemptis.

Item quo quolibet sesterio vinj intrante villam pontisuallium siue sit hominum non habitatorum pontisuallium siue sit emptum et burgensibus habitatoribus pontisnallium tres oboli viennenses dicto communi persoluentur, de quolibet sesterio vinj quod vendetur apud pomtemuallium vnus pictatius vinj vel precium dictj pictatij dicto communi persoluatur et de tanto fiat minor mensura vinj scilicet mensura pictatij et javelotj.

Item quod pro qualibet quarrata lignorum et mayerie que ducetur venalis apud pontemuallium per gentes que non sunt de ponte vallium vnus denarius viennensis dicto communi persoluatur, et pro qualibet barrotata vnus obulus et tantum retineat emptor, de pretio illud idem idtelligimus de lignis et mayeriis aductis ibidem per aquam occasione vendendj.

Item pro qualibet charrata doliorum nouorum archarum bennarum gectarum grelliorum circulorum tinarum duellarum barrilliorum que intrabit et ducetur venalis

apud pontem vallium et etiam que transibit per pontem-vallium et ducetur alibi quatuor denarii dicto communi soluatur et hoc retineat emptor de pretio et dicto comuni soluere teneatur.

Item pro qualibet bestia a bast res venales defferente vnum denarium ducens eam dicto comuni soluere teneatur et si res venales non defferat in nullo preter quam in pedagio consueto super hoc tencatur.

Item pro quolibet curru vendito apud pontemvallium duo denarii pro qualibet quadriga venduta, et pro qualibet quadrigata feni vendita vnus denarius dicto communi soluatur et hoc retineat venditor de pretio et dicto communi soluere teneatur.

Item pro qualibet cupa salis vendita apud pontemvallium soluat venditor vnum obolum et pro qualibet benesta salis soluat venditor vnum obolum et emptor vnum obolum.

Item in campsibus et scampsis peccundariis pro qualibet libra scampsa tam a scampsoribus quam a scampso vna picta dicto communj soluatur.

Item pro qualibet duodena caseorum vendita apud pontemvallium soluat venditor vnam obolum, et pro qualibet duodena caseorum que ducetur extra villam soluat defferens seu ducens cascos extra dictam villam vnum dedarium dicto communi.

Item pro quolibet micterio bladi vendito apud pontemvallium a gentibus de extra soluat venditor vnum denarium et pro quolibet micterio bladi vendito per burgensem dicti lori soluat vendictor vnum obolum dicto communi.

Item pistores seu pistrices dicti loci pro quolibet micterio bladj de quo facient panem venalem soluat quilibet pistor et quelibet pistrix vnum denarium dicto communj.

Item pro quolibet animali vendito apud pontem vallium pretio decem solidorum insupra vnum denarium soluat emptor et venditor vnum denarium et si pretium dicti animalis adscendat viginti solidis soluat venditor vnum denarium pro qualibet libra precij et emptor tantumdem.

Item pro quolibet boue et pro qualibet vacha vendita in macello pontis vallium duos denarios pro quolibet porco et sue vnum denarium. pro mutone vnum obolum quilibet venditor dicto communi soluere teneatur.

Item pro edulis capreolis agnellis laporibus volantibus et aliis miuatis carnibus quibuscumque venditis ad macellum in summa vsque ad summam viginti solidorum et supra soluat venditor vnum denarium pro qualibet libra et vnum obolum pro dimidia libra et sic deinceps secundum magis et minus.

Item quilibet tupinarius magister vnum denarium et quilibet operarius tupinorum vnum obolum in qualibet ebdomada dicto communj soluere teneatur.

Item quilibet barbitonsor grolerius carpentarius lathomus faber vnum denarium in qualibet ebdomada dicto communj soluere teneatur.

Item quilibet manoperarius vnum denarium in qualibet ebdomada in qua operabitur dicto communi soluere teneatur.

Item quilibet scolaris operis seruilis, de operatorio de quocumque opere seu officio mecanico vel artifico existat soluat qualibet ebdomada dicto communi vnum obolum, et de hiis respondeat et soluat quilibet magister corumdem.

Item quilibet albergator de ponte vallium de omni re quam vendet in grosso vel ad minutum, de qualibet libra vnum denarium dicto communi soluere teneatur, ita quod nullam fraudem seu dolum adhibeat.

Item pro qualibet fenestra reuenditorum vnum denarium in qualibet septimana dicto communi soluere teneatur.

Item quilibet oliuerius et oliueria vnum denarium in qualibet septimana dicto communi soluere teneatur.

Item de merceriis et mercibus pro qualibet merce vendita apud pontem vallium in grosso vel ad minutum soluat venditor pro qualibet libra vnum obolum et sic deinceps emptor et venditor secundum magis et minus soluere teneatur.

Item pro qualibet petia telarum vendita valens ad decem solidos vsque ad viginti solidos vnum obolum venditor et vnum obolum emptor dicto communi soluere teneatur, et a viginti solidis in supra pro qualibet petia telarum vendita soluat venditor vnum denarium et emptor vnum denarium, et de telis venditis in grossum de quolibet cento telarum venditarum vnum denarium venditor et vnum denarium emptor soluere teneatur.

Item quilibet drapperius pelleterius escofferius sellerius chapellerius ferraterius appothecarius borserius bracalerius fourerius aurifaber estrilerius corraterius vitrarius corderius de qualibet re quam vendent in grosso vel in minutum pro qualibet libra vnum denarium et pro dimidia libra vnum obolum et sic dienceps secundum magis et minus dicto communi soluere teneatur.

Item venditor et reuenditor piscium quilibet vnum denarium in qualibet edomada Et si pisces vendantur in grosso in valore viginti solidorum et plus de qualibet libra vnum denarium et de dimidia libra vnum obolum et sic deinceps secundum magis vel minus quilibet venditor dictorum piscium dicto communi soluere teneatur.

Item pro quolibet nauigio seu naue vendita apud pontem vallium venditor vnum denarium et emptor vnum

denarium pro libra vnum obolum pro dimidia libra Et sic deinceps secundum magis et minus dicto communi soluere teneatur Et si aliquis nauem seu nauigium infra terminos franchesie dicte ville ducat et transeat ad vendendum vnum denarium pro qualibet naue seu nauigio dicto communi soluere teneatur.

Item quilibet textor et quelibet textrix vnum denarium in qualibet edomada dicto communi soluere teneatur.

Item de conditionibus et locationibus domorum pontisuallium de quolibet pretio decem solidorum soluat locator vnum obolum et de qualibet libra vnum denarium dicto communi soluat.

Item si domus predium vel possessio aliqua vendatur in franchesia pontisuallium soluat venditor vnum denarium pro qualibet libra pretii et emptor tantumdem dicto communi soluat.

Item pro qualibet chargia tupinorum vendita infra castellaniam pontisuallium soluat vnum denarium dicto communj.

Item quilibet vendens vannos in villa et castellania predicta soluat pro libra vnum denarium et pro dimidia libra vnum obolum Et sic deinceps scundum magis et minus omnia supra et infrascripta intelligimus volumus et ordinamus in tota castellania pontisvallium sicut in cadem villa percipiet leuarj.

Item volumus et concedimus hominibus et burgensibus nostris dicte ville quod ipsi durante decennio non teneantur ire seu mictere in caualcatam aliquem per se vel alium preterquam ad succursum et deffensionem dumtaxat dicte terre.

Item concedimus eisdem et expresse volumus quod in dicta villa pontismallium statuatur certus locus per tres

vel per quatuor probos viros dicte ville vocato secum castellano dictj locj in quo loco et non alibj vendantur coria que in dicta villa afferentur ad vendendum et pro quolibet corio vendito decem solidos soluat venditor et emptor quilibet vnum obolum et pro libra quilibet vnum denarium et sic deinceps secundum magis et minus dicto communi soluere teneatur.

Item quod quilibet transiens per pontem dicte ville pedes et eques cum curru vel cum quadriga soluat et soluere teneatur modo et forma quibus teneatur supra pontem Matisconis et per nauem ibidem constructam exceptis burgensibus dicte ville.

Item pontagium quod recipietur a transcuntibus per aquam cum casus acciderit sit et applicetur ad opus reffectionis et operis dicti pontis et quod burgenses dicte ville ponant et amoueant ibidem nautam cum necesse fuerit.

Item quod quicumque dictum commune soluere recusabit vel celabit soluat pro qualibet vice tres solidos quorum medietas nobis et alia mediata dicto communi applicetur.

Item concedimus eisdem quod collectores seu receptores dicti communis quemlibet dictum commune soluere recusantem vel celantem auctoritate eorum propria de dicto communi possint et debeant gaigiare...

Item volumus et ordinamus quod quilibet dueens bladum per dictam castellaniam ad vendendum extra vnum denarium pro quolibet mucterio dicto communi soluere teneatur.

Item quilibet ducens animalia per dictam villam aut per castellaniam dictj locj ad vendendum extra si valeat decem solidos, et vltra vnum denarium pro qualibet animale dicto communi soluere teneatur.

(Arch. du Roy.)

XV

1341 — 10 Juin.

Lettres de Louis de Savoie, seigneur de Vaud, par lesquelles il reconnaît avoir reçu de la communauté et des hommes de Meudon 500 livres de Lausanne pour la décharge de quelques dettes, et en particulier pour la dot de Catherine sa fille, sans que cela puisse établir un précédent pour l'avenir.

Nos Ludouicus de sabaudie dominus Waudi Notum facimus vniuersis quod cum communitas nobilium burgensium et aliorum habitantium omnium de Melduno nobis de sui mera gratia et voluntate spontanea concesserint et dederint quinquaginta (1) libras lausanenses semel et tantum in exonerationem aliquorum debitorum nostrorum et specialiter dotis domine Katherine carissimi filie nostre (2) quamuis ad hec ipsi minime tenerentur. De quibus quingentis libbris Lausanensibus nobis iam facta est plena perfectaque solutio in bona pecunia numerata qua nos tenemus plenarie pro contentis.

Nos prefatus ludouicus sciens et sponte pro nobis heredibus et successoribus nostris confitemur et in pura veritate recognoscimus per presentes quod prenominati nobiles burgenses et quicumque habitatores in villa

(1) Il faut *quingentas*, comme dans le reste du document.

(2) Catherine, fille de Louis II de Vaud et d'Isabelle de Châlon, qui épousa trois maris. Il s'agit ici de son second mariage avec Raoul de Brienne, comte d'Eu, qui eut lieu en 1340. Elle était alors veuve d'Azzo Visconti, seigr de Milan.

nostra et terminis de melduno predictam donationem quingentarum librarum lausanensium predictarum semel nobis et non amplius factam nobis fecerunt ex suj mera gratia liberalitate sua et spontanea voluntate quia ipsi nobis nec nostris heredibus in premissis vel in aliquam exactionem seu in aliquod auxilium non tenentur sed ipsi et heredes ipsorum ab omnibus exactionibus et auxiliis pecuniariis sunt et esse debent totaliter et perpetuo quictj liberi exempti penitus et inmunes. Volentes insurper et concedentes quod per dictam gratiam nobis factam nobis heredibus nostris aliquod jus vel investitura imperpetuum non acquiratur nec modo aliquo peti possint nec per hoc prenominatis nobilibus burgensibus et habitatoribus de melduno nec suis heredibus infuturum fiat aliquod preiudicium vel gravamen.

Promictentes pro nobis et nostris heredibus juramento nostro super sancta dei euuangelia corporaliter et sponte prestito predicta omnia firmiter actendere et inuiolabiliter obseruare et contra ea seu presemtem licteram non facere uel venire Infuturum. Renunciantes per vim prestiti juramenti scienter in hoc facto exceptioni. doli. mali. deceptioni lesionis circomuentionis et dicte pecunie non habite spei receptionis future beneficio restitutionis integrum. actioni in factum conditioni sine causa vel ex iniusta causa indebite permissioni omni juri canonico et ciuili scripto et non scripto implorationi judicis et officij et omnibus alleggationibus actionibus et exceptionibus juris consuetudinis et facti quibuscumque quas pro enumeratis haberi volumus et expressis. quibus mediantibus nos uel heredes nostri possemus aliquid dicere obicere uel venire contra tenorem presentium uel aliquid de premissis.

In cuins rei testimonium nos prefatus ludouicus

sigillum nostrum presentibus licteris duximus apponendum. Datum Melduni decima die mensis junii anno Domini millesimo ccc^mo quadragesimo primo.

XVI

1346 — 11 Novembre.

Vente faite par Hugonet Ribaud, de Saint-Michel en Maurienne, au comte Amé de Savoye, du poids dud^t lieu de Saint-Michel, et de tous droits à luy appartenants sur iceluy.

Anno Dominj mill° ccc° qua dragesimo sexto indicione xiiij^a die xj^a mensis nouembris per hoc presens publicum instrumentum Cunctis appareat euidenter quod ad instantiam et requisitionem mei notarij infrascripti noti ut persone publice stipulanti et recipienti vice nomine et ad opus illustris et magnifici principis Amedei Comitis Sabaudie heredumque et successorum suorum Hugonetus Riboudi de sancto michaele sciens prudens et spontaneus et de suo jure certificatus ut asserit et plene instructus non. vi. non. dolo. non. metu. inductus nec ab aliqua persona ut asserit circumuentus pro se suisque et successoribus vniuersis vendit tilulo pure et perfecte venditionis dat donat tradit cedit et concedit michi stipulanti notario quo supra nomine recipienti pondus ville sancti michaelis Mauriane omneque jus actionem seruitutem et vsum sibi ex dicto pondere modo aliquo competentem, Excepta platea in qua nunc est et tempore preterito consuetum extitit ad ipsum pondus ponderari.

Et hoc pretio et nomine pretij quatuor librarum et quindecim solidorum turouensium grossorum boni ar-

genti monete Regis Francie cum o.rotondo.quod quidem precium dictus hugonetus Riboudi venditor. a dicto domino Comite per manum domini humberti bastardi de Sabaudie militis domini Alti vilaris et esclose castelli mauriane Se habuisse et recepisse in bona pecunia sibi realiter numerata confitetur et de dicto pretio se tenet et habet idem hugonetus venditor plenarie pro contento et satisfacto deuestiens se dictus hugonetus venditor pro se et suis heredibus de dicto pondere et vsu ipsius ut supra venditi et me notarium presentem stipulantem et recipientem nomine quo supra inuesticns et in possessionem corporalem vel quasi per traditionem vnius baculi manualis posuit et induxit ut moris est, ad habendum et possidendum, et quid quid ipsi domino comiti et suis deinceps placuerit et perpetue faciendj, et me notarium .infrascriptum nomine quo supra stipulantem et recipientem. dictus hugonetus Reboudi venditor suo et nomine suorum heredum vt in rem suam propriam procuratorem et dominum constituit in predictis. constituens se dictus hugonetus venditor nomine quo supra res predictas per ipsum venditas nomine domini comitis possidere. donec possessionem de eadem acceperit corporalem quam accipiendi deinceps et retinendi dedit eidem omnimodam licentiam et speciale mandatum.

Promictens dictus hugonetus venditor michi notario stipulanti et recipienti ut supra pro se et suis heredibus et successoribus vniuersis supra sancta dei euuangelia prestita. dictum pondus et vsum ipsius venditum ut supra ipsi domino comiti et suis manutenere et deffendere ab omnibus et contra omnes in judicio et extra suis propriis sumptibus et expensis et de euicione teneri sub obligatione bonorum suorum volens etiam dictus venditor quia sic est actum inter partes quod presens ins-

trumentum dictari possit corrigi et reffici leuatum vel non semel vel pluries ad consilium peritorum sustantia non mutata. renuncians in hoc facto dictus hugonetus venditor omni exceptioni doli mali metus et in factum actioni conditioni sine causa vel ex iniusta causa omnium et singulorum premissorum non ita actorum exceptioni dicte venditionis non facte et non legitime facte dicti pretii non habiti et non recepti spei future numerationis priuilegio fori juridicenti quod venditio rescindatur aut justo pretio suppleatur petitione et oblatione libelli copie seu note presentis instrumenti juridicenti confessionem extra judicium factam non valere et generalem renunciationem non valere etc...

Actum apud Sanctum Michaelem in domo Aymonis de Camera in qua lombardi habitant vbi testes vocati fuerunt et rogati videlicet petrus Championis Manueli de Bethono. Johannes de Lanterio de sancto michaele notario et anthonius de Cereto. dictus bondius. Et ego humbertus Fabri de Montemeliano auctoritate imperiali et domini Comitis Sabaudie notarius publicus presens instrumentum rogatus recepi scripi siguauique et reddidi :

(Arch. cam. Titres pour fiefs, Savoie, nº 35.)

XVII

1349 — 16 Mars.

Concession de franchises, immunités et privilèges en faveur des nobles, bourgeois et habitants du mandement et de la châtellenie du lieu d'Allinges, par le dauphin Humbert II (1).

In nomine Domini nostri Jesu Christi amen. Nouerint universi et singuli presentes pariter et futuri quod anno a natiuitate eiusdem domini millesimo tercentesimo quadragesimo nono indictione secunda die decima quarta martii Pontificatus SS^mi Patris et Domini nri Domini Clementis digna dei prouidentia Pape sexti anno septimo, illustris princeps Dominus Humbertus Dalphinus viennensis constitutus propter ea que sequentur coram me humberto Pilati notario publico, et testibus infrascriptis. Ipse siquidem dominus Dalphinus liberalitatis patrocinio et gratitudinis adminiculo non indignæ sicut asserit stimulatus in suæ mentis intelligentia commemorans quibus et quantis prelati et aliæ ecclesiasticæ personæ barones bannereti proceres nobiles valuassores et franchii vniuersitates communitates et ceteri subditi dalphinatus vniversaliter vniversi et singulariter singuli erga ipsum domiunm et predecessores ejusdem Reverendi obedien-

(1) Nous donnons ces franchises émanées du dernier Dauphin de Vienne, parce qu'elles ont été confirmées plusieurs fois par les princes savoyards, notamment en 1368, 1399, 1424, 1484, 1490, etc., etc.

tiis debitis et fidelitatibus illibatis nec minus circa protectionnem honoris nominis et jurium dalphinatus ut veri pugilles videlicet prelati et ceteri ecclesiastici consiliis opportunis aliis vero etiam consiliis et bellicoso frequenter certamine tutis sollicitis clamauerunt, volens eos et eorum singulos in suis bonis antiquis usibus et consuetudinibus privilegiis et libertatibus etiam amplioribus futuris et perpetuis temporibus confoueri et ne forsan successores ambitione desiderationis euentus, aut sinistrorum interpretum intellectus ipsos vsus consuetudines privilegia et libertates varient dirimant seu nouis et perniciosis inventionibus devient de luminibus charitatis predictis, et aliis prelatis baronibus banneretis proceribus, nobilibus valvassoribus et franchiis vniversitatibus communitatibus et ceteris subditis dalphinatus et aliarum terrarum ipsi domini dalphini ac heredibus et successoribus corumdem et mihi notario supra et infra scripto tanquam publicæ personæ stipulenti et recipienti nomine ipsorum et omnium et singulorum quorum interest et interesse poterit in futurum prout eos et eorum singulos uniuersaliter et singulariter tangunt et tangere poterunt infra scripta consideratione premissorum et in remissione peccatorum suorum et predecessorum suorum, illorum maxime qui in sancto..... omnibus gabellorum et focagiorum et in damnis datis terræ suæ quando vel revertebantur caualcate seu in comestionibus factis per eum et predecessores aut familiares canes venatores equos somerios falcones vel garriones eorum in ecclesiis abbatiis prioratibus et aliis domibus ecclesiasticis aut aliis quibuscumque dalphinatus et terrarum ceterarum dicti domini dalphini eatenus succurrerrunt Fecit dedit donauit concessit et declarauit pro se et successoribus suis in perpetuum declarationes priuilegia libertates im-

munitates franchesias concessiones et gratias quæ et prout inferius continentur.

In primis voluit ordinauit concessit et declarauit prefatus dominus noster dalphinus pro se et suis perpetuo successoribus quibuscumque et quandocumque ac quotiens tempore ipsum vel successores suos mandare contenget ad se venire barones seu alios nobiles dalphinatus aut aliarum terrarum suarum pro caualcatis aut aliis negotiis ipsius dalphinatus seu terrarum suarum dicti domini dalphini vel aliâ causâ quacumque, ipse dominus dalphinus et successores sui eisdem baronibus nobilibus mandatis et venrentibus, veniendo stando et redeundo gagia debita justa et coesueta solvere teneantur.

Item quotienscumque et quandocumque ipsum dominum dalphinum et successores ejusdem continget cavalcatas mandare si ex quo barones nobiles vel alii mandati pro dictis cavalcatis recesserint de eorum domibus eundo ad dictas cavalcatas vel inde redeundo quocumque etiam fortuito sine latâ culpâ eorum amiserint equum roncinum vel somerium quemcunque ipse dominus dalphinus et successores ejusdem teneantur et debeant dictum equum roncinum seu somerium emendare.

Item si et quandocumque contigeret aliquem ex eis emere equum pro guerra dalphinali et qualitercumque ipse equus moriretur etiam in stabulo dum tamen sine dolo et fraude et sine latâ culpâ illius cujus esset ipse dominus dalphinus et successores sui emendare debeant dictum equum.

Item quod si et quocumque tempore pro guerra dicti domini dalphini vel successorum suorum aut aliter mandati per dominum dalphinum vel ejus balliuum barones nobiles vel alij subditi dalphinatus seu aliarum terra-

rum suarum per inimicos dalphinatus eorum aliquis vel aliqui capiantur, ipse dominus dalphinus et successores sui ipsum captum vel captos redimere teneantur et ab inimicis totaliter liberare et tum captiui qui caperentur de inimicis dalphinatus per subditos dalphinatus quoscumque ad ipsum dominum dalphinum et successores debeant pertinere.

Item cum ipse dominus dalphinus ut asserebat a subditis suis de datis et clamis majoris curiæ viennensis et aliis que a paucis temporibus leuari consueuerunt in aliis curiis dalphinatus et ceterarum terrarum suarum multas habuerit querimonias et querelas asserentibus subditis ipsas datas et clamas in modicum ipsius domini dalphini commodum cedere et in maximum detrimentum et exhereditatis eorum, ipse dominus dalphinus datas ipsas et clamas curiæ viennensis et alias quascumque a paucis temporibus leuari consuetas vbicumque et in quacumque curia sui dalphinatus et aliarum terrarum suarum leuentur remisit amouit quictauit et totaliter reuocauit.

Item voluit ordinauit et declarauit ipse dominus dalphinus numerum meigneriorum seu seruientium curiarum in quibuscumque curiis castris et terris ipsius domini dalphini et successorum suorum moderari et moderatum tenere secundum quod ipse dominus dalphinus alias in suis statutis et ordinationibus ordonauit ne propter multitudinem meygneriorum ipsorum grauentur nimis subditi dalphinatus.

Item quod meignerii vel alii officiales dalphinales in domibus baronum seu aliorum nobilium dalphinatus seu aliarum terrarum suarum pignora non possint nec debeant infra domos ipsas quandiu pignora sufficientia ipsorum pignorandorum extra domos eorum poterat

reperire ad euitandum scandala quæ inde possent forsitan evenire.

Item et deinceps in quacumque curia dalphinatus, vel alibi juxta dalphinatum seu terras ipsi dalphinatui mediate vel immediate subjectas, nulla publicentur vel publicari debeant testamenta nuncupatiua nec ad id quispiam compellatur nisi dumtaxat in casu in quo heres vniversalis institutus ipsum petet publicari testamentum nuncupatiuum in quo esset scriptus et institutus heres.

Item voluit et concessit ipse dominus dalphinus quod ordinationes alias factæ per eum super moderamine sigillorum et scripturarum notariorum curiarum quarumcumque et terrarum suarum renoventur et in firmam observantiam teneantur.

Item omnes et singulas gabellas nouas vbicumque in dalphinatu et aliis terris suis per eum vel predecessores suos seu alias personas quascumque introductas et impositas quoquo modo a tempore felicis recordationis domini Humberti dalphini vienensis aui paterni dicti domini humberti dalphini presentis citra ipse dominus dalphinus abstulit amouit quietauit et totaliter reuocauit, nolens quod ex nunc in antea dicte gabelle nove aliqualiter exigantur, antiquis dumtaxat gabellis et pedagiis in suis antiquis et bonis usibus et vigoribus permansuris et ne fiat ignorantia siue error quæ fuerunt antiquæ vel nouæ gabellæ, voluit ipse dominus dalphinus et ordinauit quod super hoc inquisitio informatio et declaratio fiat et commissio certis personis quæ ea habeant declarare.

Item voluit statuit et ordinauit et declarauit ipse dominus dalphinus quod deinceps perpetuo fiat moneta certa et durabilis secundum quod pro utilitate patriæ melius poterit ordinari, et quod ipse dominus dalphinus seu

successores ejusdem deinceps non recipiant neque recipere possint modo quocumque pro dominio et signoria suis in monetis cudendis quibusqumque perpetuis temporibus nisi dumtaxat unum grossum turonensem argenti pro qualibet marca argenti fini, quam operari et cudi continget in eisdem monetis.

Item voluit concessit et declarauit ipse dominus dalphinus quod barones nobiles et alii dalphinatus et aliarum terrarum suarum in possessionibus et rebus quæ mouentur seu tenentur aut tenebuntur imposterum de dominio vel emphiteosi corumdem habeant et habere possint primam cognitionem et querellantes de et super ipsis rebus seu possessionibus velint ad eos primo recurrere et quod ipsis querelantibus possint dare judices non suspectos et pro censibus eorum pignorare emphiteoticas in domibus eorum vel extra et fructus excrescentes in ipsis rebus emphiteotariis pro ipsis censibus seysire et ipsas res emphiteoticarias pronunciari facere cecidisse in commissum per iudices non suspectos.

Item voluit concessit et ordinauit et declarauit ipse dominus dalphinus barones nobiles et alios quoscumque subditos dalphinatus et aliarum terrarum suarum non teneri nec debere sequi ipsum dominum dalphinum nec successores ejusdem nec trahi posse extra limites dalphinatus pro guerra dalphinali sine eorum speciali voluntate pariter et consensu nec ad id compelli possint quomodolibet in futurum.

Item quod si contingeret guerram moueri inter barones seu alios nobiles dalphinatus aut aliarum terrarum subjectarum dicto domino dalphino pro de ipsa guerra offensis vel fore factis prouenientibus ex eadem non inquiratur neque inquiri possit ex officio curiæ dalphinalis nisi primitus de ipsa guerra seu de offensis vel forefactis non

faciendis per dictam delphinalem curiam specialis inhibitio facta esset, post autem ipsam inhibitionem specialem factam per curiam delphinalem possit ipsa dalphinalis curia ex officio curiæ et alias inobedientes et contra facientes inquirere et punire.

Item voluit concessit et ordinavit ipse dominus dalphinus quod quicumque subditi dalphinatus et aliarum terrarum domino Dalphino subjectarum possit et sibi liceat in quacumque parte dalphinatus et aliarum terrarum predictarum, quilibet in re sua propria dumtaxat, facere domos fortes pro libito voluntatis dummodo dictæ domus non fiant in locis exponderiis seu limitiosis tali etiam conditione adjecta quod illæ domus constituendæ fortes non possint accipi vel recognosci per illos quorum erunt de feudo alicujus domini vel personæ, nisi prius presentatæ fuerint domino territorii in quo dictæ domus fierent et ita quod ille dominus territorii habeat prerogatiuam et possit haberi dictam domum vel ejus feudum ante omnes alias personas pro eodem pretio quod dominus ipsius domus si ipsam domum venderet aut recognoscere vellet ab alio de ea legitime et sine fraude inueniret.

Item quod nulla inquisitio contra ipsos subditos delphinatus aut aliarum terrarum suarum fieri debeat neque fiat in non notoriis criminibus nisi appereat legitimus accusator vel denonciator et eo casu reddi debeant articuli inquisitionum predicto accusato antequam quomodolibet respondere compellatur exceptis tamen grauioribus criminibus in quibus possit quicumque contra quemcumque inquiri ex officio curiæ dalphinalis quequidem grauiora voluit ipse dominus dalphinus intelligi secundum et etiam declarari.

Item quod predicti subditi dalphinatus aut aliarum

terrarum suarum pro aliena inquisitione contra eosdem fienda trahi non debeant neque possint extra judicaturam dalphinalem sub qua delinquissent nisi tamen ipse dominus dalphinus vel successores sui coram se vel coram consilio assistente cum eisdem infra dalphinatum ipsos vocare et habere contra quos esset dicta inquisitio fienda.

Item voluit concessit et declarauit ipse dominus dalphinus quod homines ligii ecclesiarum nobilium et valuassorum non debeant nec neque possint compelli ad faciendum domino dalphino coruatas neque talliam vel compelli ad soluendum tallias eidem domino vel successoribns suis nisi pro utilitate vel necessitate publicate locorum in quibus ipsi homines habitant aut habitabunt temporibus profuturis.

Item nec quod ipsi homines nec alii quicumque homines seu subditi dalphinatus aut aliarum terrarum dicti domini dalphini teneantur ad aliquas stabilitas imo ab eis sint quiti et immunes prout alias ipse dominus dalphinus ipsas stabilitas remisit secundum quod continetur in instrumentis alias receptis et confectis per me notarium infrascriptum.

Item voluit concessit et declarauit ipse dominus dalphinus quod quicomque et quoties per ipsum dominum dalphinum seu successores ejusdem continget cauallcatas mandare mandentur et requirantur barones et nobiles dalphinatus et aliarum terrarum suarum per proprias litteras gratiose non autem sub pæuis vel multis nisi hoc esset quod mandarentur pro celeri succursu terræ castri aut aliorum jurium dalphinatus aut nisi contumaciter recusarent venire.

Item quod si dominus dalphinus vel aliquis ex successoribus suis vellet quocumque tempore aliquam vil-

lam francham facere homines quicumque ecclesiarum vel nobilium dalphinatus aut alterius terræ in franchesiis dicte ville nequaqum recipi debeant vel admitti nisi prius facta fuerit emenda competens ipsorum ecclesiis vel nobilibus quorum homines reperirentur aut recipi peterentur in franchesiis adte dictis.

Item quod barones nobiles et ceteri dalphinatus et aliarum terrarum dicto domino immediate subjectarum res quas tenent a domino dalphino et tenebunt a suis successoribus in feudum possint aliis personis dare et tradere impune in emphiteosim sub certo censu vel in feudum sine recognitione dicti domini dalphini vel successorum suorum dummodo predicti sic dantes vel tradentes dictos census seu fundum a domino dalphino qui nunc est et qui pro tempore fuerit recognoscant et hoc saluo specialiter et excepto quod castra villas loca vel jurisdictiones quæ a dictis dominis dalphinis tenentur in feudum aliis personis in emphiteosim vel in feudum nullatenus dare possint nisi de ipsorum dominroum dalphinorum expressa procederet voluntate.

Item voluit concessit ordinavit et declarauit dictus dominus dalphinus quod quicumque seu aliqui meygnerii vel familiares curiæ dalphinatis non possint nec debeant infra castra villas seu mandamenta baronum banneretorum aut aliorum nobilium dalphinatus habentium jurisdictionem merum et mixtum imperium limitata quacumque executione facere nisi ipsis dominis locorum et juridictionis infra quæ dictam executionem ipsi meygnerii facere vellent primitus modo debito requisitis vel nisi ipsi domini in justis requisitionibus sibi factis exequendis manifeste existerent negligentes, ita quod de negligentia appareret vel constaret per testes, instrumenta vel litteras, non autem per solam

relationem meigneriorum vel familiarum qui dictam executionem facere micerentur.

Item voluit ordinauit concessit et declarauit idem dominus dalphinus quod bona quorumcumque damnatorum seu damnandorum in posterum per curiam dalphinalem seu per curiam cujuscumque baronis vel bannereti aut alterius terræ dicti domini dalphini subjecti jurisdictionem habentis non applicentur nec applicari fisco valeant nec quomodolibet confiscari, nisi in heresis et lese maiestatis et aliis a jure permissis casibus in quibus sunt et esse debent damnatorum bona curiæ confiscanda.

Item quod ipse dominus dalphinus seu successores ejusdem vel quiuis officiales eorum aut etiam barones bannereti vel alii subditi dalphinatus aut aliarum terrarum suarum jurisdictonem habentes non possint nec sibi liceat mulierem quamcumque cujuscumque status vel conditionis existat dalphinatus vel eisdem mediate vel immediate subjectam vel ejus parentes aut amicos directe vel indirecte compellere per pœnas vel mulctas aut aliis viribus coactiuis ad maritandum cum quocumque homine nisi quatenus de ipsius mulieris processerit voluntate.

Item ordinationes et declarationes olim habitas atque factas in pactionibus primis inter serenissimum principem et dominum nostrum Dominum Philipum dei gratia francorum Regem et dictum dominum dalphinum super successione dalphinatus et aliarum terrarum suarum quo ad successores baronum et heredita-
tem subjectorum ipsius dalphinatus et ceterarum terrarum dicto domino dalphino subjectarum concessit iterum ipse dominus dalphinus quod tum in eo quod dictis subditis dalphinatus prout in dictis pactionibus

continetur hoc adjecto quod omnia et singula feuda et retrofeuda dalphinatus et intelligantur esse antiqua nisi ipse dominus dalphinus vel successores sui ipsa vel aliqua ex ipsis clare ostenderent esse noua.

Item quod ipse dominus dalphinus vel successores ejusdem per se ipsos aut castellanos vel officiales eorum seu per alias interpositas personas non possint nec debeant leuare vel retinere victualia quecumque in dalphinatu pro prouisione hospitii vel cavalcatis ipsorum dominorum vel alias quouismodo nisi pro justo pretio quo dicta victualia eo tunc communiter venderentur et nisi primitus de dicto pretio illis quorum essent dicta victualia realiter per solutionem aut responsionem sufficientem idonee persone quæ se obligaret de soluendo infra unum mensem proxime dictum pretium post acceptionem dictorum victualium quœ tunc esset ita quod essent creditores contenti.

Item voluit ipse dominus dalphinus quictas esse ac quittauit pariter et remisit gardas quascumque et garderios facientes dictas gardas quos et quas habet in castris villis seu mandamentis baronum banneretorum quorumlibet dicti domini dalphini a decem annis citra receptas dummodo et non alias ipsi barones et banereti gardas etiam et garderios hominum dicti dalphini et aliorum quorumcumque dalphinatus subditorum quittent similiter et remittant promittens ipse dominus dalphinus deinceps nullas gardas vel garderios recipere de hominibus baronum vel banneretorum quorumlibet dalphinatus vel aliarum terrarum suarum nisi de duorum immediatorum illorum garderiornm qui se vellent in dalphinali garda ponere procederet voluntate.

Item voluit concessit ordinauit et declarauit dictus dominus dalphinus quod omnes et singuli barones

bannereti et alii subditi dalphinatus et aliarum terrarum suarum habentes castra, loca, villas et jurisdictiones limitatas in delphinatu predicto aut aliqua ejus parte vel in aliis terris suis cum mero et mixto imperio habeant et habere debeant cognitionem et pugnitionem quarumcunque offensarum vel criminum committendarum seu committendorum quandocumque vbicumque et per quamcumque personam et in quocumque loco infra jurisdistionem eorum committantur, quicumque sit delinquens vel committens et in quocumque loco et in quacumque persona infra tamen districtum et jurisdictionem delinquerit, et quod pugnitio fiat per cnriam et officiales eorum et ad voluntatem eorum nec pretextu alicujus Rei seu afio colore querito vel priuilegio possit curia dicti domini dalphini superior manus imponere Et quod ipsi et quilibet eorum et eorum heredes et successores de predictis possint infra districtum et jurisdictionem suam punire collegia et monopolia illicita et cetera crimina enormia siue predicta omnia vel alia crimina vel delicta committantur in ecclesiis et cimiteriis, locis sacris et priuilegiatis et itineribus et viis publicis et in personis priulegio cleri priuilegiatis, sine in ruperiis, nemoribus, furnis, molendinis et tabernis, pecunialis sit punitio siue corporalis, ad ipsos barones banneretos et alios jurisdic tionem habentes et suos heredes et successores pertineat punitio pleno jure prout infra districtum et jurisdictionem eorumdem committentur seu perpetrabuntur crimina vel delicta et delinquentes in eorum jurisdictione et districtu si infra jurisdictionenem dalphinalem reperiantur, quod requisiti dicti domini officiales per ipsorum vel eorum alterum ad quem spectabit seu eorum officiales ipsos remittere incontinenti teneantur et debeant eisdem baronibus banneretis vel aliis nobilibus vel eorum officialibus

requirentibus absque dilatione morosa et alterius expectatione mandati facta sibi fide summarum prout exiget justicia de commissis exceptis tamen a predicto capitulo et qualibet ejus parte omnibus et singulis officialibus domini dalphini et dominæ dalphinæ in quibus habeant jurisdictionem vel punitionem vbicumque delinquant dicti barones bannerati et alii juridictionem habentes nec eorum successores vnde si ipsi officiales delinquant infra jurisdictionem et districtum dominorum baronum banneretorum aut aliorum jurisdictionem habentium ut supra in notoriis excessibus uel atrocioribus criminibus eos capere possint dicti barones bannereti vel alii a curia sua, et captos remittere curiæ domini dalphini pro justicia tacienda et exceptis etiam hominibus ligiis domini dalphini immediate sibi subjectis undecumque sint et vbicumque consistant in quibus etiam nullam habeant punitionem si et quando eos delinquentes contingeret in regaliis predictis et si contingeret homines dicti domini dalphini delinquere infra destrictum et jurisdictionem dictorum baronum banneretorum aut aliorum jurisdictionem babentium ut supra extra regalias et post delictum commissum ad regalias vel locum regaliarum confugientium possint eos capere cnria dictorum baronum et aliorum predictorum in dictis locis regaliarum et punire de commissis extra ipsas Et si in loco delicti capti essent et etiam exceptis officialibus dictorum baronum banneretorum et aliorum habentium jurisdictionem ut supra et suorum successorum delinquentibus in ipsis officiis et circa illa ita quod eorum punitio ad dominum dalphinum et eius curiam pertineat si infra sex menses a tempore delicti commissi numerandos officialem sic delinquentem de delicto dicti barones aut alii predicti non corresserint et punierint ita quod pars lœsa non conqueratur ex inde hoc etiam adjecto

quod si homines dicti domini dalphini delinquerent in pedagiis dictorum baronum banneretorum aut aliorum habentium jurisdictionem ut supra non soluendo vel usando in pedagiatores eorum exercentes officium suum pedagii tunc ad ipsos pertineat punitio hujusmodi hominum domini dalphini delinquentium in eisdem.

Item voluit concessit et declarauit ipse dominus dalphinus quod ipse vel successores sui nova non possint facere vel construere motendina in parte aliqua dalphinatus seu aliarum terrarum suarum in prejudicium aliorum qui ab antiquo in locis illis molendina consueuerunt habere et super eis bonæ dalphinatus consuetudines obseruentur.

Item voluit et concessit ipse dominus dalphinus quod omnes et singuli barones et nobiles dalphinatus et aliarum terrarum suarum possint impune venari in dalphinatu et in allis terris dicti domini dalphini et in ipsius domini dalphini nemoribus et forestis exceptis forestis de clays et planesiæ ac garenis cuniculorum et leporum quibuscumque.

Item concessit voluit et declarauit ipse dominus dalphinus quod ipse vel successores ejusdem seu alius pro eis non possint nec debeant pro quocumque casu accipere equos roncinos vet somerios quarumcumque personarum ecclesiasticarum aut nobilium dalphinatus seu aliarum terrarum suarum nisi quatenus de ipsarum procederet voluntate.

Item ipse dominus dalphinus benevolentia ductus misericorditer erga quoscumque suos subditos dalphinatus et aliarum terrarum suarum ex certa scientia et de gratia speciali omnes et singulas apparitionnes et commissiones feudorum et retrofeudorum et rerum quarumcumque emphiteoticariarum sibi competentes

quocumque titulo sive causa etiam in manu mortua vel alias reperiantur aut reperiri possint aperta vel commissa eidem domino dalphino usque ad diem hodiernam de quibus non esset ad debitam executionem deuentum, sive eidem sint adjudicata, sive non, exceptis illis quæ in casu vel propter casum productionis essent vel esse reperirentur commissa, remisit et quittauit omnibus et singulis suis subditis ante dictis et mihi notario infrascripto tanquam publicœ personæ stipulanti et recipienti nomine omnium et singulorum quorum interest vel interese poterit quoquomodo.

Item voluit concessit et declarauit prefatus dominus noster dalphinus quod a preceptis vel penarum impositionibus castellanorum vel meigneriorum ant atiorum officialium baronum seu banneretorum dalphinatus aut alterius terre sue appelleri non possit ad curiam dalphinalem nisi primitus requisitis ipsis baronibus vel banneretis de reuocandis preceptis vel pœnarum impositionibus ipsorum castellanorum vel aliorum officialium quæ processissent diceretur minus debite processisse.

Item voluit concessit et declarauit idem dominus dalphinus quod si et quotiescumque ipse dominus dalphinus vel successores ejusdem aut alius quiuis pro eo voluerunt contra quemcumque suum subditum aliquam causam ciuilem realem vel criminalem mouere, seu etiam mixtam reus trahi non possit nec debeat quoquomodo ad qnodcumque forum nisi dumtaxat coram judice ordinario illius judicature sub qua deget reus ipse, seu sub qua res sita erit si questio realis fuerit vel coram commissario speciali deputato per dominum dalphinum qui nunc est et pro tempore fuerit, et ille deputatus cognocere non possit nisi in judicatura rei et ad expensas domini et non rei, nisi tamen ipse dominus dalphinus

vel successores sui coram se personaliter vel coram consilio eidem assitente infra dalphinatum vellent dictum reum evocare et examinare aut examinare facere dictam causam.

Item voluit et concessit dictus dominus dalphinus quod pro quacumque occupatione rerum vel jurium dalphinalium facta seu facienda per quoscumque suos subditos per vias inqueste vel alias nisi dumtaxat via ordinaria non possit procedi quomodolibet contra eos.

Item quia grationapolitana ciuitas locus insignis et communis est toti dalphinatus inter ceteras dalphinatus ibique sedes appellationum esse conseuuit pro majori parte temporibus retroactis, voluit concessit, decreuit et declarauit dictus dominus dalphinus quod dicta sedes judicature majora appellationum dalphinatus sit et esse debeat perpetuis temporibus in ciuitate predicta in qua judex et qui nunc est et successores sui qui pro tempore fuerint super causis appellationum debeant et teneantur et non alibi continue residere.

Item quia baronia terræ foucigniaci ab alia terra dalphinatus distat guerrarum temporibus multis dalphinatus hostibus interjectis propter quod exeundi dictam terram et redeundi ad ipsam nobilibus et aliis subditis dalphinalibus dictæ terræ difficilis et periculosus est aditns et egressus voluit et concessit ac declaravit ipse dominus dalphinus quod in dicta baronia terre foucigniaci fiat et ponatur perpetuis temporibus judex appellationum qui de causis appellationum evenientibus in dicta terra cognoscat et illic resideat continue et quod pro causis appelationum vel alia causa quacumque ciuili vel criminali quicumque homines dicte terre extrahi non possint conueniri vel citari per ipsum dominum dalphinum vel successores ejusdem aut quosuis officiales eorum

extra dictam terram nisi dumtaxat pro dalphinalibus caualcatis, et si quouismodo alias per dominum dalphinum, vel alium ejus nomine citarentur parere non teneantur impune secundum quod in aliis eorum libertatibus continetur.

Voluit etiam eoncessit decreuit et declaruit idem dominus dalphinus quod dicta baronia terræ faucigniaci cum suis nobilitatibus juribus et pertinentiis Illo qui dalphinus fuerit viennensis perpetuis temporibus debeat remanere et quod ipse dominus dalphinus vel successores sui dictam baroniam seu aliquam partem dignitate aut castra ejusdem non possint ab illo qui dalphinus fuerit separere et in alium quemcumque transferre quouismodo titulo sine causa.

Item voluit et concessit dictus dominus dalphinus quod si et quandocumque guerram fore conticgeret inter dalphinatum viennensem et sabaudiæ comitatum, dalphinus qui tunc fuerit teneatur et debeat judicem appellationum constituere et creare in baroniis terræ turris et villisbonæ, qui judex de causis appellationum pendentium extunc coram majori judice appellationum dalphinatus et etiam de nouis appellationibus emergentibus, dicta guerra durante, cognoscere habeat quamdiu dicta guerra durauerit et non vltra.

Item voluit concessit et ordinauit dictus dominus dalphinus quod ipse dominus vel successores deinceps non possint nec debeant mittere vel ponere pro sejorno equos, roncinos, canes venaticos venatores familiares seu alios garciones eorum in domibus religiosorum vel aliarum personarum ecclesiasticarum aut aliorum quorumcumque dalphinalium subditorum nisi hoc facerent ad expensas et cum expensis ipsius domini dalphini vel successorum suorum, et si contrarium facere attentarent,

licitum sit unicuique ipsos non admittere imo possint eos repellere et expellere licite et impune.

Item voluit concessit ordinauit prefatus dominus dalphinus quod per quamcumque curiam dalphinalem non fiant a modo nec fieri debeant neque possint inuentaria bonorum quorumcumque subditorum dalphinalium morientium nisi ad requestas heredum vel substitutorum aut executorum illorum morientium vbi testamento facto ipsos contingeret mori, vel nisi ad requisitionem propinquorum qui haberent ab intestato succedere aut propinquorum pupilli vel pupillorum qui debent succedere mortuo intestato vél in aliis casibus in jure expressis quacumque consuetudine contraria non obstante predicta, concedens ipse dominus dalphinus dummodo bannereti dalphinatus in terris suis faciant illud idem.

Item cum, parte subditorum dalphinalium supplicatum fuerit ipsi domino dalphino, quod contra aliquem subditum dalphinatus de ipso dalphinatu oriundum non posset inquiri directe vel indirecte ex officio curiæ dalphinalis super crimina vsurariarum, et quod bona morientium non possent vel debeant ex causa predicta quouismodo saisiri capi vel arrestari per ipsam curiam dalphinalem, voluit et concessit ipse dominus quod obseruetur super hoc jus commune.

Item voluit concessit et declarauit ipse dominus quod prius quam aliquis nobilis dalphinatus aut aliarum terrarum suarum semel fecerit homagium et recognitionem domino dalphino qui nunc est vel successoribus suis pro feudis quæ tenent vel tenebunt, ab eis ipsa feuda vel retrofeuda commiti vel aperiri non possunt esto quod successori dalphinalis homagium et recognitionem non fecerint nisi ita esset quod ille nobilis qui homagium fecisset requisitus per dominum successorem homagium

et recognitionem facere contumaciter recusaret hoc concedens ipse dominus dalphinus dictis nobilibus si ipsi et illis qui hoc idem concedent et ita utentur hominibus eorumdem alias autem illos qui predicta non concederent hominibus suis aut aliter hoc casu uterentur in eis gaudere non vult sed eos excludit presenti priuilegio concassans et irritans quoad illos.

Item voluit concessit et declaruit ipse dominus dalphinus quod quicumque nobiles dalphinatus et aliarum terrarum suarum possint conducere. tempore guerræ et alio quocumque, amicos suos per dalphinatum impune, dummodo de ipsis conducendis videlicet de certis personis non esset facta prohibitio nominatim et dummodo ipsi conducti non vadant ad procurandum damnum vel dedecus domini dalphini vel sui quomodolibet dalphinatus.

Item voluit concessit et declarauit ipse dominus dal phinus quod de quocumque delinquente infra jurisdictionem alicujus subditi dalphinatus vel aliarum terrarum suarum limitatam cum mero et mixto imperio, si ipse delinquens reperiatur infra jurisdictionem curiæ dalphinalis, fiat remissio et fieri debeat secundum formam juris illi penes quem vel in cujus jurisdictione delinquerit per castellanos seu alios officiales dalphinales sub quorum administrationem reperietur, facta informatione summaria ipsis officialibus dalphinalibus de delictis.

Item quod meignerii seu bannerii curiæ dalphinalis banneare non possint nec debeant in feudis in quibus habent banna et habere consueuerunt valvassores seu alii nobiles dalphinatus.

Item voluit concessit et ordinauit ipse dominus dalphinus quod omnes et singulæ libertates priuilegia et immunitates per eum et predecessores suos vniuersali-

ter ant particulariter concessæ et concessa ciuitatibus, villis, locis, terris, baroniis, marchiis, balliuatibus aut personis singularibus dalphinatus seu aliarum terrarum suarum eisdem vniversaliter uniuersis et singulariter singulis secundum quod concessæ sunt in omnibus et singulis suis capitulis et clausulis integraliter obseruentur eaque et eas ipse dominus dalphinus per se heredes et successcres suos promisit et conuenit integraliter et inviolabiliter obseruare.

Item voluit et concessit idem dominus dalphinus quod ceteri boni usus et bone consuetudines dalphiuatus et aliarum terrarum suarum custodiantur obseruentur et augmententur, mali autem usus et malæ consuetudines tollantur et totaliter extirpentur.

Item voluit concessit decreuit et declarauit ipse dominus dalphinus quod quicumque judices et procuratores dalphinatus et aliarum terrarum suarum creati et in posterum creandi non teneant nec tenere possint officia judicature vel procurationis in una judicatura vel in quocumque loco continue nisi per duos annos dumtaxat, et cum amoti fuerint ab istis officiis ab ea non resumantur nec possint admitti seu reduci de quinque annis proxime sequentibus quoquo modo.

Item ipse dominus dalphinus per se et successores suos remisit, quictavit totaliter et relinquit vbicumque terrarum et locorum dalphinatus et terrarum suarum perpetuo omnem manum mortuam et omnes jus actionem et requisitionem quod et que sibi competebant aut competere poterunt in barones banneretos nobiles valuassores et alios quolibet subditos dalphinatus et terrarum suarum quarumcumque seu in eorum bonis et hereditatibus quibuscumque vbicumque sint occasione manus mortue.

Volens et ordinans quod eodem modo barones banne-

reti nobiles valuassores et alii subditi dalphinatus et aliarum terrarum suarum quittent et remittant ac remittere debeant et teneantur perpetuo hominibus et subditis eorumdem manum mortuam quamcumque et omne jus sibi competens et competiturum occasione manus mortuæ aduersus eorum homines seu subditos seu bona eorumdem nisi predictam quittationem et remissionem facerent aut si ulterius dicta manu mortua vterentur illi sic vtentes et volentes quittare dictam manum mortuam nequaquam gaudeant nec gaudere possint presenti priuilegio remissionis manus mortue seb ab eo totatiter sint exempti, si et quandocumque casus forsan contingeret in cosdem aut successores eorum.

Item voluit concessit ordinauit decreuit et declarauit sepe dictus dominus dalphinus quod quicumque barones bannereti nobiles valuassores totius dalphinatus et cujuslibet ejus partis et aliarum terrarum suarum teneantur et debeant eorum homines et subditos tractare fouere et manutenere perpetuo in et sub consimilibus libertatibus priuilegiis et immunitatibus quœ et quales per ipsum dominum dalphinum superius sunt concesse. Et si forsan aliqui sint vel pro tempore fuerint ipsis baronibus banneretis valuassoribus et aliis nobilibus supradistis qui suos homines et alios eis immediate subjectos tractare nollent vel minus fouerent et manutenerent in libertatibus priuilegiis et immunitatibus antedictis vel consimilibus eis, illi barones nobiles vel valuassores predictum facere recusantes aut contrarium quomodolibet facientes, nullo modo gaudeant nec utantur nec gaudere vel uti possint priuilegiis libertatibus et declarationibus antedictis, illis videlicet quibus suos homines et subditos nollent et non paterentur uti, imo ab eis sint exempti et priuati nec ab eis predicta priuilegia libertates et decla-

rationes, quibus suos ut predicitur homines et subjectos uti non paterentur, aliquatenus se extendant et ut predictæ declarationes, franchesiæ gratiæ, concessiones, declarationes et priuilegia perpetuis temporibus melius et firmius obseruentur, voluit, concessit, ordinauit, decreuit et declarauit dictus dominus dalphinus quod quandoque et quotiescumque in futurum nouus dalphinus, vel successor, veniet ad successionem vel regimen dalphinatus, antequam ad homag a seu recognitionom feudorum dalphinalium recipienda seu recipiendas, quouismodo procedat et antequam aliqualiter compellere possit aliquam singularem personam vel uniuersitatem ad prestendum et faciendum sibi hommagia, fidelitates, seu recognitiones jurare debeat primitus ad sancta dei euangelia per eum corporaliter manutacta in manibus reuerendorum patrum dominorum episcopi grationopolitani vel abatis sancti anthonii viennensis vel vicariorum suorum seruare custodire et attendere inuiolabiliter premissas omnes et singulas declarationes franchesias concessiones libertates et gratias ac priuilegia suprascripta in omnibus et singulis clausulis et capitulis eorumdem, et si ita esset quod in principio regiminis, ut predicitur, ad debitam requisitionem baronum nobilium vel uniuersitatum dalphinatus seu dictorum dominorum prelibatorum vel vicariorum suorum predictum juramentum facere recusaret, eo casu barones nobiles et uniuersitates quicumque dalphinatus ac cujuslibet ipsius partis et aliarum terrarum suarum eidem domino nouo successuro vel officialibus suis obedire minime teneantur impune, donec predictum juramentum prestiterit et fecerit publice et per publicum instrumentum.

Item voluit, concessit, decreuit et declaruit sepedictus dominus dalphinus quod omnes et singuli balliui, judi-

ces, procuratores, et castellani dalphinatus et aliarum terrarum suarum qui nunc sunt et qui de cetero fient et ordinabuntur de nouo teneantur et debeant ac efficaciter sint astricti jurare ad sancta dei euangelia permissiones, libertates, franchesias, immunitates et declarationes omnes et singulas in singulis eorum clausulis et capitulis teneantur custodire et inviolabiliter obseruare et si modo debito requisiti quilibet eorum dictum sacramentum facere et prestare recusarent impune, non parcatur cuilibet recusanti, et si, quod absit, aliquis ex dictis officialibus predictas libertates, priuilegia, concessiones vel declarationes in toto vel in parte quomodolibet inuiolaret aut infringeret quoquomodo, ubi conuictus erit dictus officialis de violatione predicta teneatur et debeat expensas factas per barones, bannerетos, valvassores nobiles seu singulares personas prosequentes ipsum officialem de dicta violatione restituere et soluere et ad hoc per suum superiorem omnino compellatur et nihil ominus idem officialis violator dictarum libertatum de perjurio pugnietur.

Quœ omnia uniuersa et singula supradicta dictus dominus Humbertus dalphinus pro se et heredibus ac successoribus suis promisit per pactum expressum solemni stipulatione valatum et juraruit, tactis per eum corporaliter sacrosanctis dei euangeliis, obligando etiam bona sua mihi humberto pilati supra et infra scripto notario publico, tanquam publicœ personæ pressenti stipulanti et solemniter recipienti nomine, vice et ad opus omnium et singulorum quorum interest, intererit et interesse poterit quomodolibet infuturum, rata grata, valida atque firma perpetuis temporibus habere, tenere, attendere et inviolabiliter obseruare, nunquam per se vel per alium contrafacere vel venire nec alicui contravenienti seu

contravenire volenti consentire, seu per quos contraveniretur dare auxilium vel juvanem directe vel indirecte, publice vel occulte. Renuncians dictus dominus dalphinus ex certa scientia per juramentum suum in hoc facto omni exceptioni juramenti etc..... ipse dominus dalphinus voluit et precepit expresse per me, notarium infrascriptum fieri baronibus etc..... uniuersitatibus et singularibus personis dalphinatus habere volentibus simul vel separatim etiam de singulis clausulis et articulis supradictis, tot quot habere voluerunt publica instrumenta.

Acta fuerunt hec apud Romanis, in domo dicti domini dalphini que fuit olim bartholomei de Moleto, presentibus reuerendis in Christo patre dominis henrico de Villars lugdunensi et Bertrando de capella viennensi archiepiscopis, ac Joanne de Chissiaco episcopo gratianopolitano vocatis et rogatis testibus ad premissa, et ego humbertus Pilati de Buxeria clericus gratianopolitanæ diocesis apostolica imperiali et domini francorum regis auctoritatibus notarius publicus, premissis omnibus et singulis dum, ut supra scripta sunt, agerentur, fierent, declararentur, darentur, donarentur, traderentur remitterentur et concederentur per predictum dominum in dalphinatu anno indictione, die loco pontificatus et coram testibus supras criptis presens et personaliter interfui, hoc inde instrumentum jussus et requisitus recepi notam et publicam, in eoque quod scribi feci et extrahi de meo protocollo nihil addito vel mutato per quod facti substantia varietur hic manu propria me subscripsi et signum meum consuetum apposui in robur et testimonium premissorum.

Nos vero prenominatus dalphinus ad majorem firmitatem robur et testimonium omnium premissorum et singulorum per nos concessorum, in prescripto instrumento superius continetur, ipsum instrumentum nostri

majoris sigilli munimine roborari fecimus, et cum in dictis priuilegiis et libertatibus caueatur expresse quod quandoque et quotiescumque nouus dalphinus vel successor veniet ad successionem vel regimen dalphinatus, antequam ad homagia seu recognitiones feudorum dalpbinalium recipienda seu recipiendas quouismodo procedatur et antequam aliqualiter compellere possit aliquam singularem personam vel uniuersitatem ad prestendum et faciendum sibi hommagia, fidelitates, seu recognitiones jurare debere primitus ad sancta dei euangelia per eum corporaliter manutacta in manibus Reuerendorum patrum dominorum episcopt grationopolitanensis vel abatis sancti antonii Viennensis vel vicariorum suorum seruare, custodire et attendere inuiolabiliter premisas omnes et singulas declarationes, franchesias concessionnes et libertates, gratias et priuilegia, in omnibus et singulis clausulis et capitulis eorumdem, quapropter dicfus dominus episcopus requisiuit prefatum dominum Carolum dalphinum viennensem juniorem quatenus predictum juramentum prestet et faciat ut superius in dictis libertatibus continetur, quiquidem dominus Carolus dalphinus viennensis predictus, visa exihitione instrumenti predicti quod per lecto habuit, ut prefertur, et audita relatione summaria predictorum et requisitione factis per dominum episcopum supradictum, de voluntate, consensu et auctoritate expressis prefati domini ducis Normandie patris sui presentis volentis consentientis et authorisantis omnia et singula rata habens promisit juravit, tactis per eum euangeliis corporaliter sacrosanctis in manibus domini episcopi et mei notarii infrascripti stipulantis et recipientis nomine et ad opus omnium et singulorum quorum interest et interesse poterit in futurum dictas libertates franchesias.....

seruare custodire et attendere inuiolabiliter et expresse, et nunquam per se vel per alium contrafacere vel venire.... Volens ipse dominus dalphinus junior et precipiens mihi notario infrascripto et dictus dominus episcopus me requisiuit quod de predictis conficiam, prelatis, baronibus, etc..... tot quot habere voluerunt publica instrumenta.

Acta fuerunt hœc videlicet predicti instrumenti exhibitio, dicti domini episcopi relatio et requisitio, ac prefati domini Caroli dalphini viennensis ratishabitio et juramenti prestatio, apud Lugdunum in domo fratrum predicatorum dicti loci, presentibus reuerendis in christo patribus dominis Henrico de Villars Archiepiscopo lugdunensi, Joanne Riuelli episcopo Aurasiensi, Joanne abate de ferreriis, illustribus magnificis et nobilibus viris dominis duce Normandiæ, predicto petro duce Borbonesii, Humberto dalphino predicto Joanne comite Armaniaci Joanne comite Antisiodorensi. Aymaro comite Valentinien'si et Diensi, Jacobo de Borbonie Hugone de Gebennis, Aymaro de Pictauia, Humberto domino de villariis, Guillielmo flote domino de reuello, Joanne domino de creyuello, Rogone domino de angestis, Rodulpho domino de....., Yuone domino de garanteris, Guidone de bensa, Alberto lupi, amblardo domino bellimontis, Amedeo de Rossellione domino bochagii, Francisco de chesio domino de Therana, militibus Petro de Foresta cancellario Normandice, Francisco de Perina cancellario dalphinatus, Roberto de Lorris, Joanne Richerii militibus, magistro Simone de lingariis, magistro interlogio, et Guillermo fornerii sacrista gebennensi procuratore delphinali in curia romana vocatis et rogatis testibus ad premissa Et ego humbertus Pilati de Buxeria clericus grationapolitanœ diocesis apostolica imperiali et domini

Francorum regis authoritatibus notarius publicus premissis omnibus, dum, ut prescripta sunt, agerentur et fierent presens et personaliter interfui. hoc inde instrumentum requisitus recepi et notam, in eoque quod scribi feci et extrahi de meo protocollo nihil addito vel mutato per quod facti substantia varietur, hic manu propria me subscripsi et signum meum consultum apposui in robur et testimonium premissorum Et ego franciscus Leyderis clericus auctoritate imperiali notarius publicus predictum originale instrumentum vidi legi, sanum et integrum, non cancellatum, nec in aliqua sui parte vitiatum, et facta diligenti collatione de dicto originali instrumento ad presens transcriptum, et quia inueni sic concordatum, nihil addito vel remoto quod sensum mutet vel intellectum, ad quam collationem faciendam una mecum interfuerunt humbertus de Fys et Guiguetus de castellione notarii idcirco presens transcriptum seu vidimus in hanc formam publicam redigi et signis meis consuetis fideliter signauj in testimonium dictæ visionis, datam de dicta visione die vigesima quarta mensis martii anno domini mellesimo tercentes° quinquagesimo quinto indictione octaua, quod quidem transcriptum seu vidimus extraxi ab originali instrumento manu humberti Pilati de Buxeria clerici et notarii publici quondam recepto per franciscum Leyderii etiam clericum et notarium publicum quendam qui dictum transcriptum seu vidimus cum dicto originali instrumento concordans et in sua suprascripta subscriptione repertus fuit continetur ipsum transcriptum seu vidimus manu petri Dorsier clerici et notarii publici ad instantiam postulationemque et requisitionem Peroneti Chabiex de armoy, Joannis Pacot du liaux, Peroniti Grisodi de dicto loco Allingii veteris et martini clerici de Mezingio suis nominibus

omniumque aliorum communitatis et mandamenti castri Allingii veteris scriptum et exemplatum facta per me notarium subscriptum collatione legendo cum eodem petro nec non Stephano Eygron de Biollo et Johanne sucheti clericis et notariis publicis subscriptis, collatione de presenti subscripto seu vidimus cum predicto transcripto seu vidimus facta et quia nihil addito vel remoto existit in originali.... etc.... ego petrus luysardi de clusis clericus et authoritate imperiali notarius publicus..... signaui anno domini mill° tercentes° nonages° nono indictione septima die tertia mensis maii..... Ita est Petrus dorsier clericus et notarius publicus.... Ita Joannes sucheti de missier clericus et notarius publicus..... Ita est stephanus Eygron de biollo clericus et notarius publicus.....

(Arch. cam. Titoli di stati antichi, vol. 3, p. 221.)

XVIII

1362 — 19 Mai.

Lettres du comte Amédée VI de Savoie portant concession, en faveur de la communauté de Moudon, de l'unguel du vin pour dix ans sur la vente du vin à picots, soit au détail, en ladite ville et dans la châtellenie, pour employer la taxe aux fortifications de la ville.

Nos Amedeus comes Sabaudie. Notum facimus vniuersis quod cum villa nostra de Melduno ipsa diligenter aduisa fortalitiis et fortificationibus jndigeat ut nostri nobiles burgenses et jncole dicti loci cum. rebus et bonis suis tutius in ea se receptent. et guerrarum dis-- criminibus ac jnimicorum occurentium possint jncursi

bus facilius obiuare. Dictis nostris burgensibus super hiis ut couuenit proiudere cupientes. suis in hac parte supplicationibus benigniter juclinati. et ad eorum vtilitatem communem sicut et nostram jnterest jntendentes pro nobis nostrisque successoribus. Dictis nostris nobilibus burgensibus et jncolis pro dictis fortalitiis et fortificationibus fiendis damus et concedimus gratiose vnguellum vini quod dicitur vulgariter vnguel. per ipsos et nuncios et familiares ipsorum vnum et plures deputandos per ipsos a vendentibus vinum tantum tam in villa nostra predicta quam extra in vilagiis nostris castellanie nostre dicti loci. per decem annos proximos continuos et complendos in festo proximo beati Bartholomei jnchoandos et eodem termino finiendos.

Dictis decem annis primitus reuolutis et completis. per modum jnferius declaratum videlicet De et pro quolibet sestario vini quod in dicta villa et vilagiis nostris predictis vendetur ad picotos uel ad minutum. quod sestarium ad triginta duos picotos vini scindi debet et taxari. percipiant habeant percipereque debeant et habere duos picotos vini uel ualorem ipsorum secundum quod vendetur ipsum vinum ratione vuguelli memorati. (1) Qui vero emerit unum bocetum (2) carrealem a decem octo sestariis ad vnum modium soluat et soluere debeat duodecim denarios lausannenses pro vnguello et si minus continet secundum quantitatem pro rata soluere debeat pro vnguello. cuius vnguelli exitus et emolumenta

(1) On voit que cet impôt, appelé l'*unguel,* consistait en 2 picots par settier; le settier contenant 32 picots, la taxe était d'un seizième.

(2) *Bocetum*. Un tonneau en patois savoyard, une *boce*. *Carreale* qu'on doit transporter sur un chariot.

quecumque in dictis fortalitiis et fortificationibus debeant jmplicare. Dantes et concedentes eisdem nostris nobilibus burgensibus et habitatoribus dicti locis autoritatem et plenam potestatem ac mandatum speciale dictum vnguellum cum ipsius emolumentis et exitibus per se suos dictos nuncios et familiares exigendi percipiendi leuandj licite et jmpune absque eo quod nos et nostri officiarij quicumque hoc ad aliquam reputemus uel reputare possimus jniuriam uel offensam.

Ita etiam quod nos aut noster bailliuus uel officiarij alij quicumque aliquid petere capere exigerè uel quomodolibet alio habere uel ad manus nostras redigere non possimus. sed dictis decem annis finitis. Dictum vnguellum nullum sit ipsumque ex nunc prout ex tunc anullamus remictimus jn statum pristinum reducimus et quictamus. nostris dictis nobilibus burgensibus et habitatoribus pontonagium dicte ville prout ibidem hactenus percipi consueuit concedentes et tenore presentium confirmantes.

Promictimus etiam pro nobis et nostris successoribus bona fide predicta omnia et singula firmiter actendere et jnuiolabiliter obseruare. et quod dictum vnguellum nobis et nostris heredibus non appropriabimus nec faciemus appropriari quomodolibet. Mandantes jusuper bailliuo Vaudj castellano Meldunj et aliis nostris officiariis presentibus et futuris uel corum locatementibus quatenus predicta omnia et singula firmiter actendant et obseruent et in nullo contrafaciant uel opponant.

Datum in Rotundo monte die XIX maii anno Domini m° ccc° JXIJ^do. sub sigillo causarum appellationis. nostro cancellario absente.

Per Dominum Relatione Dominj Guichardj destres et per Anthonium Beczonis signate.

XIX

1366 — Avant-dernier jour de février.

Sentence de Guillaume de Pissy prévôt de Monjoux Jean conseigneur dé Blonay bailli de Vaud et d'Aymon de Chastenay châtelain de Rue, délégué par le comte Amédée VI, portant que la communauté et les bourgeois de Moudon ne sont pas tenus à la condamnation prononcée contre eux pour le fait du Chapitre de Lausanne et de ceux de Donmartin.

Nos Guillelmus de Pissy prepositus Montis jouis Johannes condominus de Blonay balliuus Waudi Et Aymo de Chastenay castellanus Rote milites Notum facimus vniuersis Quod omnes nobiles burgenses et communitas ville de Melduno pro facto venerabilis cappituli lausannensis et illorum de Dompno martino per magnifficum et potentem virum Dominum nostrum Dominum Amedeum Sabaudie comitem in Morgia ad certam pecunie quantitatem sententialiter extiterint condempnati Et hoc non obstante Prefactus Dominus comes volens ipsos nobiles burgenses et communitatem semper in actibus suis fauorabiliter pertractare nobis commiserit et potestatem plenariam dederit quidquid super premissis et circa premissorum per nos faciendum fuerit ordinandum et ea que in premissis facimus et ordinauerimus promisit bona fide sua rata grata tenere et habere.

Nos igitur Guillelmus prepositus Johannes condominus de Blonay et Aymo de Chastenay commissarii prenominati diligenti et maturo consilio franchesiarumque ipsorum burgensium et communitatis atque nobilium de

Melduno informatione prehabita. Dicimus et pronunciamus ipsos nobiles burgenses et communitatem de melduno in condempnatione predicta minime teuerj. Et quod ipsi nobiles burgenses et communitas tam ad presens quam infuturum De dicta condempuatione quicti sint penitus et immunes Cum prenominati nobiles burgenses et communitas nec non habitantes ville de Melduno virtute et tenore harum franchesiarum suarum extra villam de melduno. extrahi non debeant nisi in appellationis causa.

In Cuius Rei testimonium Nos Guillelmus prepositus Johanues condominus de Blonay balliuus Waudj et Aymo de Chastenay castellanus Rote milites sigilla nostra in testimonium veritatis premissorum presentibus duximus appounenda. Datum penultima die mensis februarij Anno Dominj m° ccc^mo sexagesimo secto.

(Arch. cam. Fiefs de Vaud.)

XX

1368 — 18 février.

Franchises accordées par le comte Amédée de Savoie en faveur des hommes et communautés du mandement de Beaufort, en confirmation de celles qui ont été obtenues du Dauphin de Vienne en 1349.

Nos Amedus comes Sabaudie dux Chablaysii et Auguste et in ytalia marchio atque princeps. Vniuersis et singulis tam presentibus quam futuris fieri volumus, harum serie, manifestum... Quod ad nos venientes dilecti fideles homines et subditi nostri. Ceterique habitantes in mandamento Bellifortis, Nobis exposuerunt.

Quod dudum, dum jntrauimus, et possessionem terre Foucigniaci adepti fuimus vigore permutacionis per nos facte cum Domino Dalphino viennense, de ipsa terra ad aliam terram quam jn Viennesio habebamus, certi proceres milites et consiliari nostri jnfrascripti. Ipsis subditis dictj mandamendi, certas libertates et franchesias nostro nomine concesserunt Et vltra per promissiones juramento vallatas cum eis conuenerunt. quod nos tam jpsas libertates et franchesias per eos nostro nomine datas quam alias jmmunitates franchesias et libertates per dictum dominum Dalphinum dum jpsum locum Bellifortis ad manum suam tenebat concessas confirmaremus eisdem. supplicantes nobis vt concessa et promissa per dictos consiliarios nostros eisdem actendere et adjmplere dignaremur. fidem facientes de dictis libertatibus per nostros consiliarios eis datis per publicum jnstrumentum cuuis tenor de verbo ad verbum sequitur et est talis.

Anno domini millesimo trecentesimo quinquagesimo quinto, judicione octaua, die septima mensis jullii Per hoc presens publicum justrumentum cunctis liquide appareat manifestum. Quod personaliter constitutj nobiles et potentes virj. Dominj. Domini Guillermus de Balma. Humbertus bastardus Sabaudie. Aymo de Challand milites et Dominus Grandimontis miles. Secum statuto facto et vt jnseritur preconizato presentibus dominis Camere. Derrions de Chalmo Humberto domino Chiurionis, militibus. Johanne mistralj jurisperito pluribusque aliis nobilibus Sabaudie, nomine et pro parte excellentis principis Domini nostri Dominj Amedej comitis Sabaudie et suorum heredum et successorum omnium facientes. volentesque de voluntate vt asserunt et mandato jpsius domini nostri comitis. vniuersitatem mandamenti Bellifortis nobilium et jnnobilium prosequi cum gratia et fa-

nore. priuilegia gracias et libertates jnfra Infrascriptas dicti mandamenti vniuersitati. Ipsius domini nostri comitis nomine In redditione dicti mandamenti bellifortis. prius ipsa facta eidem domino nostro comiti in manibus ipsorum Dominorum. super stiputatione permutationis sibi facte per illustrem pincipem dominum Dalphinum Vyeuuesem dederunt et concesserunt imperpetuum viris nobilibus Domino johannij de belloforti militi, petro et guigoneto de belleforti. Amedeo de Gillie, petro Doncelli. hugoneto Ayri domicellis petro Luqueti perrerio vorosserij. Perrerio albij. Johannij de tyrna. mermeto franeys. mermeto episcopi de vill... Richardo ballj Johanni Griot de alta laia. Aumonj quey. perrerio fabrj parrochie sancti maximianj. Nec non nobis notarijs publicis infra scriptis. more publicarum personarum ad opus ipsorum et omnium aliarum quarumcumque personarum et eius supradicte vniuersitatis dictj mandamenti Bellifortis. heredumque et successorum omnium, atque omnium quorum interest vel intererit in futurum stipulantibus et recipientibus que sequuntur.

In primis quod aliquis dictj mandamenti Bellifortis de cetero non possit nec debeat pro aliquo casu seu aliqua offensione, dum tamen cautionem ydoneam et sufficientem prestare poterit, detineri, capi seu arrestarj excepto pro facto criminali.

Item soluerunt et quictauerunt ac etiam remiserunt et in solidum dicte vniuersitatj mandamenti bellifortis omnibusque aliis personis cuiuscumque terre et dominij sint aliquas denariatas et quascumque infra mandamentum apportantibus et de ipso mandamento extrahentibus, omne pedagium et totius pedagij actionem debita ratione quorumcumque denariatarum et animalium marchandj emendj vendendj. eundj redeundj intrandj patriam et

exeundj terra taliter quod nullum ab eisdem de cetero exigi vel recuperarj possit pedagium.

3) Item quod in casu quo prefatus dominus noster vel sui habere voluerit caluacatam seu aliquos clientes nobilium vel innobilium dictj mandamenti quod ipsi non possint nec etiam debeant ire ad sumptus ipsorum nisi vsque ad villas infra scriptas videlicet Sancti Mauricij. Ayme. Confletj. Vgine. Flumetj. Salanchie et non vltra. Et quando in ipsis vel aliqua ipsarum venerint, dominus vel eius nuncius, ipsos incontinentj librare vt assuetum temporibus retroactis fuit, teneatur. Aliter ad partes suas. Ipsis non libratis impune. Absque licentia dominica redire teneantur eorum propria auctoritate.

4) Item quod aliquod fenatagium panatagium coruate. bocheragium denariorum bestiarum terminis Sanctj Johannis baptiste non possint leuare seu exigi ab aliquo dictj mandamentj nisi vnum et vna pro vno foco seu hospicio. prout alias fuit ordinatum. secundum mores per dictum judicem vt patet in litteris iudicialibus.

5) Item quod aliquis dictj mandamentj nisi causa appellationis non possit neque debeat extra dictum mandamentum compellj seu vexarj.

6) Item quod dominus non possit nec etiam debeat castellaniam Bellifortis alicui persone dare tradere seu tribuere ad vitam.

7) Item quod possint predictj de mandamento et sui facere auctoritate sua impune leuas seu equancias de expensis vel donationibus sibj faciendis necessarias pro comunitate patrie. sine licentia domini vel euisdem curie. Exceptis quod non facerent contra dominum vel eius familliares seu subditos.

8) Item quod aliquis familiares non possint contituj in dicto mandamento nisi quatuor videlicet jn parochia

sancti maximianj duo in qualibet aliarum parocchiarum alte laie sanctj jacobi et de vilarijs sancti petri vnus.

Item remiserunt et concesserunt quod sint quicte solute et jritte, omnes offense facte jn dicto mandamento Bellifortis per quoscumque dictj mandamentj vsque nunc videlicet quantum pro domino. exceptis offensis que requirerent corporis punimentum et exceptis rebellis contra dominum et officiarios et de inobedientia. qui illicite scienter et inobedienter ac violenter commiserunt et offenderunt.

Item similiter voluerunt quod sint quicte et solute omnes commissiones et excheyte feudorum retrofeudorum que essent in dicto mandamento et reperirentur facte quouismodo vsque ad hanc diem presentem vnacum retentis debitis de molendinis qui steterunt ad vacuum et dissipati fuerunt tam propter nimium pondus vsagii quam propter mortalitatem. exceptis homagiis et homa giorum seruitutibus ac jure proprietatis feudorum et retrofeudorum.

Item remouerunt et concesserunt quod tollatur quedam recollectio que minus juste denuo tenebatur extorsione in alpibus realibus de qua domino nichil computatur. videlicet de fromagiis ante festum beatj johannis vltra alia alpagia domino nostro et aliis nobilibus de vita quolibet anno.

Item quod dominus non possit nec debeat neque eius castellanus seu officiarij albergare vel dare de nemoribus pascuis comunibus dicti mandamentj aliquibus alienis vel personis extra mandamentum.

Item quod dominus vel castellamus seu alij officiarij sui non possint nec debeant accipere equas ad charrandum vltra voluntatem quorum sunt nisi prius vestigal debitum solueretur.

14) Item soluerunt et quictauerunt omnibus gardas in Sabaudie pro custodia temporibus guerre debentibus et in perpetuum remiserunt.

15) Item quod bonj vsus atque bonj mores infra mandamentum assuetj iuuiolabiliter obseruentur.

16) Item et generaliter voluerunt concesserunt et ratificauerunt ac etiam confirmauerunt priuilegia libertates et quascumque gratias alberga officia notariorum mistraliarum et magneriorum facta et factas ac etiam olim datas et concessas per dominos Foucigniaci et dalphinos quoscumque inclite recordationis illis quibus dederunt et concesserunt vt in suis licteris continetur.

17) Item laudes et vente videlicet debita laudum, et ventarum retroactarum que nundum sunt recepte nobilibus de Bellefortj petro Doncellj et clerico vt continetur in quodam instrumento manu mermetj bolungerii facto concesserunt.

Que predicta omnia prefatj Domini quo supra ipsius domini nostri comitis nomine. sub fide et juramentis per eosdem corporaliter prestitis grata habere promiserunt et vt superius sunt expressa inuiolabiliter perdurentur promiserunt quod prefatas dominus noster dominus comes ipsa totaliter confirmabit. Et jnde de predictis precepta fieri fuerunt plura publica instrumenta per nos petrum Grossi alias dictum Bonafey Et Mermetum bolangerij. de sancto maximiano publicos notarios. que valeaut dictarj corrigj emendarj et melius informarj ad consilium sapientium substancia non mutata quotienscumque necesse fuerit. postmodum que voluit et dixit dominus Humbertus bastardus quod non possit poni castellamus in dicto mandamento nisi per biennium nisi esset ad requisitionem dicte vniuersitatis. Actum ipsis dominis patriam intrantibus apud villarium iuxta pontem in

itinere publico recitatum que et eodem modo promissum nomine excellentis Domini Sabaudie predicta vt supra iuxta lou tornafol, ad introitum serrate nemoris Vorzerij atque voce preconja preconizatum et nottifficatum apud sanctum maximianum ante magnam portam ecclesie existente populo. presentibus testibus francisco de Cruce. Sybueto de Bellagarda domicellis. Gugoneto Girardj notario pluribusque alijs Et me predicto petro Bone fidej publico notario qui hanc cartam cum predicto mermeto Bolungerij notario scripsi recepi presens hiis fui et subscripsi in formam publicam redigi atque in testimonium veritatis requisitus et rogatus signis meis signaui fideliter et tradidj.

Item et de libertatibus franchesiis et immunitatibus per dictum dominum Dalphinum eisdem concessis fidem fecerunt per instrumentum publicum factum manu D. humbertj pilatj de buxia clerici grationopolitane dyocesis notarij publici confectum cuius tenor de verbo ad verbum nichil addito vel mutato series talis erat (1) :

Quod nos visis instrumentis predictis dictas libertates continentibus et volentes promissa et concessa per prenominatos milites et consiliarios nostros plenarie adjmplere. Ipsos que subdictos nostros et habitatores dicti nostri mandamenti bellifortis fauorabiliter et gratiose tractare. Ipsas libertates immunitates et priuilegia in prelibatis et suprascriptis instrumentis insertas et inserta descriptas que et descripta approbamus et plenarie confirmamus et ipsas libertates et priuilegia eisdem perpetuo et inuiolabiliter volumus obseruarj.

Reseruantes tamen nobis per presentes quod per pre-

(1) Voir le nº XVII ci-devant qui se trouve relaté ici.

sentem confirmationem nostram non astringimus nos quin de ipsa terra nostra semper possimus facere voluntatem nostram et etiam in quemcumque volumus transferre si et quando nostre existeret voluntatis.

Et quia in predictis libertatibus nulla sit mentio quod ipsi nostri subdictj mandamentj Bellifortis aliquos sindicos creare aut constituere possint pro suis juribus sustinendis et tuhendis. Nos ad ipsorum imtantem supplicationem animo liberali eisdem concedimus et auctoritatem et licentiam per presentes eisdem impartimur quod ipsi deinceps quociens sibj necesse fuerit, vocato legitime castellano nostro dicti locj de cujus euocatione appareat publico documento, possint et sibj liceat constituere et ordinare sindicos et procuratores illos. videlicet de quibus sibj videbi.ur ydoneos pro negocijs et juribus vniuersitatis hominum et habitantium dictj locj gerendo faciendo et tuhendo dum tamen ipsos sindicos non constituerent ad aliqua que forent et essent contra honorem status et commodum nostrum. Et si forsam dictus castellanus noster qui pro tempore fuerit presens non fuerit in constitutione dictorum sindicorum dum tamem vocatus fuerit legitime sicut supra ipsi homines constituentes dictos sindicos constituere possint ipsius castellani absentia non obstante et constitutos dicto castellano debeant presentare, Qui castellanus ab ipsis sindicis sic constitutis debitum et opportunum in talibus recipiat juramentum.

Mandantes igitur per presentes castellano et alijs officiariis nostris Bellifortis, ac ceteris aliis nostris officiariis tam presentibus quam futuris quathenus ipsis hominibus subditis et habitatoribus dictj locj nostrj Bellifortis dictas libertates franchesias immunitates et priuilegia suprascriptas et suprascripta ac cetera alia per nos de nouo concessa perpetuo et inuiolabiliter observent et in

nullo contrafaciant vel attemptent inquantum indignationem nostram perpetuo euictare formidant.

Item et quia pro parte dictorum hominum et habitatorum dictj mandamentj nobis fuit successiue propositum quod per officiarios nostros dictj locj sepius et frequenter grauantur in solutionibus bladorum que nobis debent ibidem de reditu annuatim eo quia in mensura familliares recuperatores ipsorum bladorum ipsos opprimunt iniuste et dicta blada anno quolibet non exigunt. Sed aliquociens ipsa blada apud debentes demictunt per triennium vel circa Et post modum ea blada simul et vno termino habere volunt Eo quod possint pro bladis debitis pecunias quo ipsi subdictj vt asserunt lesionem subtinent et jacturam, propter quod nobis extitit supplicatum vt nos ipsis hominibus et subditis dicti mandamenti graciam super hoc specialem facere vellumus. Conuertendo et commutando dicta blada ad pecuniam nobis annualiter persoluendam Quod nos ipsorum supplicantium in hac parte precibus inclinatj et eis complacere volentes blada infrascripta ad annualem pecuniam redigentes duximus de ipsis bladis infrascriptis vt sequitur ordinandum.

Primo quod alicuibuscumque subdictis dictj mandamentj deinceps non exigantur blada infrascripta videlicet siligo ligumen ordeum et auena sed loco ipsorum bladorum recipientur ab ipsis blada debentibus videlicet pro qualibet quarta siliginis novem denarij fortes, pro qualibet quarta leguminis duodecim denarij fortes, pro qualibet quarta ordei sex denarij fortes Et pro qualibet quarta auene quatuor denarij cum obolo fortium predictorum Et sic pro rata dictj precij et mensure secundum plus vel minus quod de ipsis bladis debebunt. Ita et taliter quod de ipsis bladis nobis deinceps in pecunia

computetur secundum pretium et extimationem predictam et res et possessiones super quibus nobis dicta blada debebantur remaneant nobis abstricte ad dictam pecuniam loco dictorum bladorum subrogatam.

Pro quibus omnibus vniuersis et singulis supradictis Nos habuimus et recepimus. Nos que habuisse et recepisse confitemur ab ipsis hominibus et subdictis nostris et habitatoribus dictj mandamentj mille florenos boni aurj et magnj ponderis, per manum petrj Gerbaysij Thesaurarij nostri dilecti qui de ipsis nobis computare debebit.

Pactum expressum facientes cum ipsis de aliquid vlterius propter hec non petendo Mandantes tenore presentium castellano et aliis officiarijs nostri Bellifortis qui nunc sunt et pro tempore fuerint quathenus dictos homines subdictos et habitatores dictj loci bellifortis vlterius non compellant ad solutionem bladorum suprascriptorum sed loco ipsorum bladorum argentum et pecuniam recipiant pro ipsis bladis de qua loco ipsorum bladorum nobis debeant computare. Et nos magistris et receptoribus computorum nostrorum per presentes mandamus vt castellanos Bellifortis qui pro tempore fuerint deinceps non compellant ad computandum de bladis suprascriptis videlicet in blado, sed tantum in pecunia secundum extimationem predictam. Datum sub sigillo nostro magno et dicti thesaurarij nostri die decima octaua mensis februarij Anno domini mill° ccc° sexagesimo octauo.

Io de alles

per dominum relatione Dominor[m] Aymonis de Challand et Girardj d'Estres cancellarij.

(Arch. roy. Savoie, paq. 7, n° *44*.)

XXI.

1369 — 12 Mai.

Franchises accordées par le comte de Savoie Amédée VI à la commune de Saint-Michel en Maurienne.

Nos Amedeus comes Sabaudie dux chablaysij et auguste. et in Italia marchio et princeps. Cunctis chrispi fidelibus presentibus et futuris nostras presentes licteras inspecturis rei geste notitiam cum salute. multum honoris nostri fastigium videmus accrescere. multumque nominis nostri laudemium continua pululatione succrescit. dum cjuitates et loca nostra. que nobis ln subiecto potentia diuina subiecit gratiosis et placitis ampliamus fauoribus et nostris priuilegiis et graciis liberaliter decoramus easdem. preterea inter assiduas curas et immensas sollicitudines que ministerio nostre serenitatis incombunt. Illud occurrit nobis solicita meditatione pensandvm. vt locus noster Sancti michaelis Mauriane inter cetera loca circumiacentia nostris franchesiis et immunitatibus taliter preletatur. quod idem locus per multiplicationem pagate sobolis impleatur solatio et gaudio. et habitantes in eo se senciant nostris fauoribus et gratiis verbo et opere probabiliter honoratos.

Hinc est quod cognoscentes et experientia visibiliter sentientes veram non fictam fidei et fidelitatis constanciam. quibus homines burgenses habitatores et incole loci nostri predicti erga nos per puram operis experienciam retromisis temporibus claruerunt eisdem hominibus incolis burgensibus habitantibus et habitaturis perpetuo infra limites et terminos infrascriptos vtriusque

sexus et cuiuscumque status officij et conditionis existant natis ef nascituris eorum et cuiuslibet heredibus et successoribus vniuersis pro nobis et nostris heredibus et successoribus vniuersis in comitatu sabaudie et ex nostra certa scientia deliherato animo. non improvide vel per errorem. Scd habita super infrascriptis longo consilio tractatu coloquio et deliberatione maturis. Cum nostris presentibus consiliarijs assistentibus et peritis. meliori et forciori modo quo possumus damus concedimus et largimus ex tenore presentium liberaliter impartimur priuilegia libertates immunitates franchesias et gratias inferius declaratas que quas teneri actendi extendj intelligi volumus et jubemus et precipimus infra terminos confines et limites infrascriptos. videlicet a riuo vigneti sancti michaelis predicti vsque ad fontem marencan et a rippa Arcus vsque ad viam tendentem a strata vsque ad dictum riuum.

Imprimis dictis burgensibus habitatoribus incolis dicti loci sancti michaelis mauriane masculis et femellis presentibus et futuris. et qui in eodem loco sancti michaelis nunc habitant et imposterum habitabunt infra dictos confines quocumque nomine nuncupatis. in priuilegium libertatem immunitatem et franchesiam gratiose concedimus et largimur vt ipsi possint et valeant et sibi licitum sit. de bonis suis omnibus mobilibus et immobilibus presentibus et futuris in quamcumque personam locum collegium et vniuersitatem testari codicilari. legare. relinquere contrahere donare et concedere pro sue libito voluntatis. absque quod de ipsis uel ipsorum aliquo quidquam propter ea petere possimus requirere vel exigere per nos uel alium quoquomodo. Et quod etiam si aliquis ex dictis burgensihus uel habitatoribus. Infra dictos confines, decesserit intestatus quod propin-

quiores eius in bonis et rebus suis omnibus subcedant et auocari debeant propinquiores talis burgensis et habitatoris deffuncti. vsque ad quartum consanguinitatis gradum prout et quemadmodum testari et subcedere possunt homines sui Juris franchi liberi et cives romanj in quibus omnibus eisdem hominibus quantum possumus conferimus arbitrium liberum et plenam facultatem vbicumque bona sua habeant infra dominia et comitatum nostrum predictum.

Item prefatis hominibus burgensibus incolis. natis et habitantibus de presenti infra terminos supradictos de speciali gratia et de potestate plenaria et absoluta. In beneficium et priuilegium gratiose concedimus et largimur. Quod non possimus seu debeamus de jure consuetudine uel de facto per nos seu alios quoquomodo nec aliquis successorum nostrorum aliquid petere exigere uel recipere ab aliquibus hominibus seu burgensibus iam natis vel habitantibus de presenti infra dictas franchesias qui inculparentur aliquos vsurarios exercuisse contractus quouis nomine nuncupatos pro toto tempore predicto presenti uel futuro nec a successoribus suis occasione vel causa. eorumdem iam natorum seu etiam contractuum vsurarum qui celebrari forent per nostros iam natos licet decedant et bona possideant uel habeant extra dictas franchesias vbicumque. Et omnes alios homines et personas vtriusque sexus. volumus nostro presenti priuilegio. et immunitate gaudere qui nascentur seu venient infra dictas francheysias imposterum moraturi. dum tamen illi morentur infra prenominatas francheysias et etiam suas mansiones habeant et teneant in eisdem tempore quo decedent.

Item dictis burgensibus habitatoribus et incolis et cuilibet ipsorum in preuilegium libertatem et franchesiam

concedimus et largimur vt ipsi et sui perpetuo successores possint et valcant et sibi liceat sindicos procuratores, actores factores et nuntios speciales vuum et plures semel et pluries nomine communitatis hominum dicti loci facere constituere et ordinare pro sue voluntatis libito et quotienscumque eis videbitur faciendum. ipsos reuocare et cassare. et alios quando quotiens et vbi voluerint facere et constituere et eis videbitur opportunum. vocato tamen castellano nostro dicti loci qui pro tempore fuerit uel eius locum tenente. in cuius castellani manibus presentibus dictis burgensibus hominibus et habitatoribus nostris dicti loci in qua quantitate et parte voluerint. iurare debeant. et iurent dicti procuratores et sindici nobis et dicti communitati ac nostris successoribus fideles et legales existere. vtilia nobis et dictis hominibus procurare. inutilia possethenus euitare. et alia omnia et singula facere et fideliter exercere erga nos et dictos burgenses et habitatores. que boni et fideles procuratores et sindici facere et procurare tenentur. odio fauore timore sublatis et alio quolibet inhonesto. verumptamen propter hoc dicti sindici sindicario nomine presentes vel posteritates ipsorum non possint uel debeant aut sibi liceat aliquam congregationem uel consilium facere. nisi presente castellano nostro uel eius locumtenente.

Item quod dicti omnes et singuli homines et persone mares et femelle cuiuscumque gradus auctoritatis uel conditionis existant. qui infra dictas francheysias et terminos predictos moraturi venient, et habitabunt gaudeant et vtantur omnibus et singulis priuilegüs libertatibus et immunitatibus superius et inferius declaratis. ita quod tales homines et persone iurent super sancta dei euuangelia nobis et dicte communitatis homi-

nibus fideles et legales existere infra modum et formam in primo supra articulo declaratis.

Item dictis hominibus burgensibus et incolis in priuilegium et libertatem validam concedimus per presentes. quod contra aliquem vel aliquos ipsorum communiter partic̃lariter vel diuisim non possimus vel debeamus inquirere seu inquiri facere per aliquem notarium clericum iuratum commissarium vel officiarium nostrum quouis nomine nuncupatos nisi ad denunciationem partis conquerentis. Exceptis in casibus homicidij latrocinij furti proditionis et membri mutilationis et aliis casibus criminalibus.

Item quod nos siue aliqui officiariorum nostrorum presentium uel locatenentium eorumdem non possimus nec debeamus aliquem dictorum burgensium habitatorum et incolarum capere detinere arrestare incarcerare seu aliter hostagiare pro aliqua causa uel casu. nisi in casibus criminalibus superius nominatis dum parati erunt cauere et cauebunt ydonee se in nostra curia justicie parituros.

Item dictis hominibus burgensibus et incolis dicti loci et posteritatibus. Concedimus et largimur pro nobis et successoribus nostris vniuersis. quod ipsi absque aliqua licentia uel mandato cuiusuis persone possint et valcant et eis liceat perpetuo commune vinj infra dictos limites imponere et statuere quandocumque et quocienscumque eis placuerit et videbitur faciendum. Ita quod non excedat in singulo poynceto vinj. quarta pars vnius denarij fortis. Cuius communis emolumentum et commodum ad dictos homines et burgenses nostros debeat et non ad alium insolidum pertinere.

Item quod mensuram vinj possint augere vel minuere quandocumque eis placuerit pro libito voluntatis. Vocato castellano nostro predicto vel eius locumtenente.

Item dictis hominibus habitatoribus et incolis habitantibus et habitaturis infra limites et terminos predictos de speciali gratia pro nobis et nostris successoribus concedimus et largimur. ut nullus hominum dicte communitatis nec aliquis alius cuiuscumque gradus vel condicionis existat et vndecumque oriundus seu nasciturus existat possit uel debeat aut sibi liceat uinum secusiense seu aliud quodcumque et vndecumque sit de citramontanis partibus ad locum predictum sancti michaelis portare seu portari facere. vendere seu vendi facere publice vel private infra terminos predictos. nisi de ipsorum burgensium licentia auctoritate uel consensu sub pena amissionis vinj. cuius medietas nobis et reliqua medietas dictis burgensibus et habitatoribus applicetur. Sed nichilominus licitum sit cuilibet extra dictos confines portare et vendere. quemadmodum ante concessionem presentem portare et vendere poterant et debebant.

Item quod castellani et mistrales nostri presentes et futuri infra dictas castellanias et mistraliam constituti et constituendi perpetuo jurare debeant et jurent dictis hominibus burgensibus et habitatoribus dicti loci supra sancta dei euuangelia priuilegia libertates franchesias et immunitates predictas. eisdem hominibus et communitati attendere seruare et complere inuiolabiliter cum effectu sicut superius est descriptum et contra non fecere ullo vnquam tempore quandolibet vel venire.

Item quod predictis mediantibus et singulis ipsorum. dicti homines et burgenses pro se et suis perpetuo successoribus Nobis et posteritatibus nostris in comitatu Sabaudie dederunt et concesserunt treczenum et jus treczeni super precio venditionum singularum domorum et casalium existentium et que infuturum edifficarj poterunt infra confines et limites predictos. Ita quod de

singulis tresdecim denariis singularum venditionum omnium domorum. et casalium predictarum vnus denarius nobis et successoribus nostris pertineat. Et castellano nostro Mauriane tale treczenum vice nostra debeat realiter expediri factis venditionibus predicti.

Item quod mediantibus omnibus et singulis spradictis. Idem burgenses homines et habitatores pro se et successoribus ipsorum nobis et heredibus nostris dederunt et concesserunt gratiose teysias et jura teysiarum in singulis domibus et casalibus infra dictos limites situatis et que nobis annis singulis solui et satisfieri debeant in manibus castellanj nostri predicti in festo beati Andree apostoli. videlicet pro singulis teysiis hospiciorum et domorum predictarum infra dictas franchesias existentium. a parte anteriori et que imposterum intererunt proprietarij dictarum domorum et casalium. Sex denarios fortes escucellatos nobis annis singulis satisfacere teneantur in manibus eiusdem castellanj nostri et termino supradicto.

Item quod predictis mediantibus et singulis predictorum vna cum predictis teysiis et treczenis et juribus ipsorum duo milia florenorum aurj boni ponderis a dictis burgensibus manu dilecti fidelis consiliarij et thesaurarij nostri petri Gerbaisij habuisse et recepisse confitemur. De quibus ipsos et posteritatem ipsorum presentium tenore soluimus et quictamus. Cum pacto sollempni de quidquam vlterius non petendo.

Item quod dicti homines burgenses et eorum successores possint et sibi liceat omne genus negotiationis exercere absque eo quod ab eis seu successoribus suis in bonis mobilibus et rebus aliquid exigere debeamus nec successores nostri modo quouis.

Quas libertates immunitates francheysias et priuilegia

omniaque et singula alia supradicta rata grata firma valida et irreuocabilia pro nobis et successoribus nostris maribus et femellis habentes et tenentes ea et eas promittimus et juramus. Dictis hominibus et burgensis habitatoribus et habitaturis imposterum intra limites et confines predictos per juramentum nostrum ad sancta dei euuangelia corporaliter prestitum. Et sub expressa ypotheca obligatione omnium banorum nostrorum mobilium et immobilium presentium et futurorum quorumcumque. eisdem burgensibus habitatoribus et habitaturis vt supra attendere complere. manutenere deffendere et inuiolabiliter obseruare cum effectu de verbo ad verbum. sicut superius sunt descripta. Actendjque et obseruari facere integre et perfecte.....

Mandantes tenore presentium. dilectis consilijs nobiscum et Chamberiaci residentibus. bailliuo iudici procuratori Sabaudie et Mauriane. Castellano mauriane et ceteris officiariis justiciariis commissariis delegatis nostris presentibus et futuris uel eorum locatenentibus, quathenus predictas libertates immunitates franchesias et priuilegia super scripta teneant actendant firmiter et obseruent. In nullo contra faciant uel opponant. seu contra fieri uel opponi. verbo uel opere aliqualiter patiantur.

In quorum omnium et singulorum. robur perpetuum et testimonium validum nostras presentes licteras nostri maioris sigilli fecimus appositone munirj. datum Piñairolij die duodecima mensis maij anno a natiuitate dominj millesimo trecentesimo sexagesimo nono.

Anno Domini m ccc lxix judicione vij die iiij junij in castro Pinairolij et camera in qua illustris Dominus Amedeus natus illustris et excelsi principis et domini A.

sabaudie comitis pernoctare consueuit. presentibus domino Girardo destres legum doctore milite cancellario sabaudie Henrico de Balmis et Reynaudo de Laiz Anthonius Championis et Bosonetus Berardi procuratores hominum communitatis sancti michaelis mauriane et procuratorio nomine et vterque ipsorum insolidum suo proprio et procuratorio nomine et Anthonius de Camera suo proprio nomine quantum partem sibi contigentem concernere possit confessi fuerunt se debere petro Gerbaisij ex causa responsionis sibi facte pro dicto domino comite occasione concessionis franchesiarum sancti michaelis mauriane. duo millia florenoxum auri boni ponderis quos eidem satisfacere promiserunt nominibus predictis hine ad xx dies hodie incoandos apud Chamberiacum. promictentes etc... Renunciantes etc...

(Arch. roy.)

Compte de Pierre Gerbais de Belley, trésorier général dès le 24 mai 1368 au 22 novembre 1369.

Recepit a communitate sancti michalis in mauriana per manum anthonij Championis et bosoneti Berardj pro confirmatione franchesiarum sibi de nouo per domiñum concessarum per licteras domini datas in mense maij anno Dominj m. ccclxix. ij^{m} flor. boni ponderis.

(Arch. cam.)

XXII

1374 — 23 Février.

Lettres du comte Amédée VI de Savoie, portant nouvelle concession de l'unguel du vin, soit prorogation de vingt ans, en faveur de la communauté de Moudon, avec augmentation d'une obole de Lausanne par picot, et mission au châtelain et à deux prud'hommes de juger les différends qui pourraient s'élever entre les vendeurs et les percepteurs.

Nos Amedeus comes Sabaudie Notum facimus vniversis Quod cum nostri fideles et subditi ville nostre de Melduno clausuris et fortificationibus aliis locum ipsum studeant (1) et ipsi cum rebus et bonis suis tutius in ea se receptent et guerrarum discriminibus ac vicinoribus incursibus possent facilius obuiare. Dictis nostris burgensibus super hiis vt conuenit prouidere cupientes suis in hac parte supplicationibus benigniter inclinati et ad eorum vtilitatem communem sicut et nostram interest intendentes pro nobis et nostris successoribus Dictis nostris nobilibus burgensibus et incolis pro dictis fortalitiis et fortificationibus fiendis. Damus et concedimus gratiose. vnguellum vinj quod dicitur vulgaliter vnguel per ipsos et nuncios et familiares ipsorum vnum uel plures deputandos per ipsos. a venditoribus vinum tantum tam in villa nostra predicta quam extra in villagiis nostris castellanie nostre dicti loci per viginti annos proximos conti-

(1) Il faut ajouter : *edificare et fortes manutere,* comme au document suivant du 23 mars 1399.

nuos et complendos in fine terminj nouissime concessionis per nos super hiis sibi facte et eodem termino finiende. Dictis viginti annis primitus euolutis et completis per modum inferius declaratum. videlicet de et pro quolibet sextario vinj quod in dicta villa et villagiis nostris predictis vendetur ad picotos uel ad minutum. quod sextarium scindi debet et taxarj ad triginta duos picotos percipiant habeant. percipereque debeant et habere duos picotos vinj uel valorem secundum quod vendetur dictum vinum in ratione vnguelli memorati Quj vero emerit unum bocetum carreale. vsque ad vnum modium soluat et soluere debeat duodecim denarios lausannenses pro vnguello. et si miuus uel magis teneat soluat secundum quantitatem pro vnguello predicto.

Item damus et concedimus prenominatis nobilibus burgensibus et incolis dicte ville nostre de Melduno pro dictis fortalitiis fortificationibus et necessitatibus dicte ville fiendis. quod ipsi nobiles burgenses et incole per se familiares et nuncios suos a quibuslibet vendentibus vinum infra villam nostram predictam et villagia dicte castellanie percipiant leuent et habeant percipereque et leuare debeant per dictos viginti annos De quolibet picoto vinj vendito sicut supra. vltra predictum vnguellum. vnum obolum lausaunensem. Ita quod ipsi vendentes vinum de ipso vino debeant integre soluere antequam dicta vina infra domum ipsorum reponere possent quoquomodo Et si forsan inter dictos vendentes et nuncios dicte ville ut supra super taxatione doliorum siue bocetorum queuis discordia oriatur volumus quod castellanus noster quj pro tempore fuerit et duo probj homines elegendi per homines communitatis dicti loci ipsam discordiam pacificent concordent.

Item si aliquis venditor vinorum in minuto vellet

dictum vinum nimis carum vendere. volumus quod castellanus noster predictus vocatis quatuor probis hominibus dicti loci ipsum vinum amoderent prout viderint expedire Dantes et concedentes eisdem nostris nobilibus burgentibus et incolis dicti loci auctoritatem et plenam potestatem ac mandatum speciale.

Dictum vnguellum vnacum dictis obolis cum ipsorum emolumentis exitibus per se et suos nuncios et familiares predictos exigendi. percipiendj et leuandj licite et impune. absque eo quod nos et nostri officiarij quicumque hoc ad aliquam. reputemus uel reputare possimus iniuriam. uel offensam. Item etiam quod nos aut nostri bailliuus uel officiarij alij quiquam aliquid petere capere exigere vel quomodolibet alio habere. uel ad manus nostras redigere non possimus. Sed dictis viginti annis finitis. dictum vnguellvm et leuationem dictorum obolorum ex nunc prout ex tunc annulamus remictimus iu statum pristinum reducimus et quictamus.

Mandantes et precipientes tenore presencium balliuo nostro waudj castellano meldunj et aliis officiariis nostris. quatenus predicta omnia actendant firmiter et obseruent et in nullo contrarium faciant uel permictant. Promictentes etiam pro nobis et nostris successoribus. bona fide. predicta omnia et singula firmiter attendere et inuiolabiliter obseruare et dictum vnguellum et dictos obolos nobis et nostris successoribus non appropriabimus nec faciemus appropriarj quoquomodo.

Datum Morgie die xxiij febbruarij anno Dominj mill°. ccc^mo lxxj°. et per Michaelem de Croso signate.

(Arch. cam. Titres pour fiefs du pays de Vaud.)

XXIII

1371 — 28 Septembre.

Faculté accordée par Amé comte de Savoie, à Jean seigr d'Entremont et de Montbel, d'établir deux foires l'année au lieu de Saint-Jean de Novalaise.

Nos Amedeus comes Sabaudie notum facimus vniuersis quod nos dilecti fidelis nostri Domini Johannis Domini intermontium et Montis belli. nobis factis in hac parte supplicationibus inclinati locorum penes nos existentium merito desiderantes incrementa.. pro nobis et nostris successoribus. eidem domino Johanni pro se et suis heredibus et successoribus perpetuo, auctoritatem et licentiam concedimus et largimur. nundinas in loco Sancti johannis de Noualeisa constituendi ordinandi et tenendi decima die post nundinas Pontisbelliuicinj. que tenentur et fiunt post et circa festum beati martinj yemalis. Et die decima post alias nundinas dicti pontis que fiunt et tenentur in quindena festi pache. scilicet bis singulis annis per duas dies singulis vicibus duraturas. In quibus nundinis et de et super mercandiis que venduntur ibidem percipiat percipereque possit et sibi liceat eadem et similia tributa que percipit percipereque consueuit et debet et predecessores eiusdem in mercatis dicti loci Sancti johannis. et de et super mercandiis que venduntur ibidem volentes et concedentes quod omnes et singuli mercatores et alie persone ad dictas nundinas venientes cum mercandiis rebus et bonis ipsorum veniendo ad ipsas nundinas stando ibidem et inde redeundo salui sint et securi et per nostros officiarios fideles et subditos teneantur. Mandantes tenore presentium bail-

liuis castellanis et aliis nostris officiariis fidelibus et subditis quibuscumque presentibus et futuris vel eorum locatenentibus. quatenus predicta omnia et singula firmiter attendant et obseruent. in nullo contra faciant uel opponant. dictas nudinas ad requisitionem dicti domini johanis uel eius nuntij publice notificari faciant et per cridam mercatores et personas alias ad ipsas nundinas euntes sàluos teneant et securos. eundo stando et redeundo cum mercandiis rebus et bonis ipsorum et cuiuslibet eorumdem Pro quibus ab ipso domino johanne ducentum florenos auri boni ponderis videlicet quateruiginti quindecim florenos et quinque partes vnius floreni auri manu dilecti Anthonij Barberij clerici et thesauraij hospicij nostri. quantitatem restantem de dictis ducentum florenis in qua eidem tenebamus et de qua nos quittauit et reddidit licteras quas super hiis habebat a nobis datas Rypolis die vj^{a} mensis septembris anno domini mill^{o} ccc lxviij pro remanentia stipendiorum suorum et eius comitive de tempore quo nobis seruiuit ultra montes facto computo cum ipso per alterum Anthonium barberij predictum die iij^{a} septembris anno predicto et ducentorum florenorum pretii vnius corserij habiti per nos ab ipso et domino eodem de Cortenay donati confitemur realiter habuisse. Datum Chamberiacj die xxviij septembris Anno domini mill^{o} ccc lxx primo.

Per dominum presentibus dominis A. domino Vrteriarum. H. bastardo de sabaudia. G. Destres cancellario. P. Gerbaisij thesaurario. Et ad terminos nundinarum qui prius concessi fuerant ad decimam quintam diem post nudinas pontis. Per dominum presente. domino cancellario. Anthonius Bessonis facta semel pro Johanne de Claromonte.

(Arch. roy. Protoc. d'Ant^{e} Bezon.)

XXIV

1371 — 22 Décembre.

Compromis entre le comte de Savoie Amédée VI et quelques habitans de Saint-Maurice en Valais.

Nos Amedeus comes Sabaudie etc. Notum facimus vniuersis. Quod cum per gentes nostras nostro nomine proponebatur ſaduersus nonnullos burgenses nostros et habitatores sancti mauritti agaunensis plures res et bona de feudo nostro seu emphiteosi existentia. in ipsos et per ipsos in alios fuisse alienata et translata absque laude nostra. laudeque et venda nobis inde minime persolutis. propter quod nostri parte dicebatur dictas res taliter alienatas nobis fore commissas pariter et exchetas. proponerentque dicte gentes plures domus in dicta villa fuisse venditas uel alio genere alienationis quod sub nomine venditionis poterat comprehendi in eosdem translatas De quibus trezenum nobis debitum non fuerat persolutum. quodquidem trezenum dicte gentes nostre petebant per eos nobis solui. Super quibus aliqui ex dictis nostris burgensibus et habitatoribus jam composuerint nobiscum. Et cum contra alios ad jnquirendum de jure nostro super premissis ordinassemus. dictique burgenses nostri et habitatores nobis supplicauerint ut a dictis processibus desistere dignaremur. Nostre se super hiis misericordie submictentes. Inde est quod nos eorum supplicationi benigniter inclinati ipsis nostris burgensibus et habitatoribus quos affectamus fauoribus prosequi graciose. omnes et singulas commissiones et exchetas nobis quomodolibet competentes. omnes laudes et vendas

usque ad diem presentem nobis debitas ratione cuius-cumque alienationis per dictos burgenses seu habitatores in aliquo ex ipsis uel alium in cosdem. De bonis seu super bonis de feudo nostro seu emphiteosi existentibus. Ipsis burgensibus et habitatoribus tamque habentibus ab eisdem. remictimus tenore presentium pariter et quicta-mus dictas alienationes et contractus. quoscumque in ipsos ac per ipsos quomodolibet factos de aut super dictis rebus feudalibus nostris seu emphiteotis. laudantes et etiam confirmantes. Saluis tamen nobis et nostris jure nostro et directo dominio et alterius ratione. seruitiisque vsagiis et seruitutibus aliis nobis debitis pro eisdem. In quibus quictatione. laudatione. confirmatione et inuesti-tura feuda nobilia quecumque et vbicumque existentia. res et bona alia quecumque existentia extra castella-niam et territorium dicti loci Sancti mauritii preter illa que tenent persone inferius specialiter nominate. Super quibus singulariter concordarunt nobiscum seu cum nostris gentibus. non intendimus inclusa. de omnibus-que et singulis trezenis. que per dictos nostros burgenses seu habitatores. nobis usque ad diem presentem debentur seu deberi videntur ratione domorum. in dicta villa vsque nunc venditarum seu alias quomodolibet per quemvis contractum quj sub nomine venditionis com-prehendi possit. alienatarum seu translatarum. ipsos burgenses nostros et habitatores soluimus pariter et quictamus. ipsa trezena eisdem pro tempore preterito remictentes. Theysias quoque si que pro tempore prete-rito excepto anno presenti per aliquem ex eisdem solute non fuerunt. nec non banna et penas si que uel quas aliqui ex dictis burgensibus incurrerunt. deffectu solu-tionis premissorum uel alicuius ex omnibus suprascrip-tis aut in scindendo. seu deportando. in aut de nemo-

ribus communitatis eorumdem in banno quandoque ad eorum requestam supposito ipsis nostris burgensibus et habitatoribus remictimus etiam et quictamus. Et hec omnia fecimus et concessimus ipsis nostris burgensibus et habitatoribus. Pro centum florenis boni auri et ponderis ad quam quantitatem pro omnibus premissis composuimus cum eisdem. quos ab ipsis per manum dilecti nostri Anthonij Championis confitemur realiter habuisse. et in ipsa tamen quantitate. centum florenorum. inclusas esse volumus. ad exhonerationem dictorum burgentium nostrorum et habitatorum quantitates ad quas singulariter cum dictis gentibus nostris concordarunt aliquj ex burgensibus et habitatoribus predictis. inferius nominati. ad quinquaginta duos florenos auri bonj ponderis ascendentes. videlicet Johannes dictus chastellans. duos solidos quatuor denarios maur. Martinus fornerij de Luycens. sexdecim solidos octo denarios. Perrodus mostelat xiiij denarios. Mermetus de supra aquam septem solidos octo denarios. Johannes de fago de sancto mauritio. decem solidos. Aymon Gullyat de mez octo solidos decem denarios. Ioretus et Berthetus Bathuz de sancto mauritio quinque solidos quinque den. Johannes Borgoignon faber de sancto Mauritio sexdecim solidos novem denarios. Ysabella relicta Jordanj de vuando quadraginta solidos. Johannes filius Perussodi de sales. septem solidos sex den. Amedeus Granj de sancto mauritio quinque solidos. Anthonius Wischardi de sancto mauritio octo florenos bonis ponderis. Perrodus de riua tresdecim solidos quatuor denarios. Jullianus de platea sexdecim solidos octo denarios. Martinus filius quondam Johanodi lo martin tres solidos. Mermeta dicta floterry sex solidos octo den. Eadem tres solidos et quatuor denarios. Johannes balnat et Perreta de fraciis eius mater viginti denarios. Johan-

nes chamonix quinque solidos. Mermeta filia aymonis borgonyon quondam duodecim solidos quatuor denarios. Georgius bachur quinque solidos decem denarios. Wyfredus bellonis viginti solidos. Perrodus fabri domicellus duodecim florenos boni ponderis. Johannes domino clericus duos solidos et Anthonius de stupa duos solidos. mandantes castellano nostro sancti mauritii seu eius locum tenente quatenus prenominatas personas et alios quos presens negotium tangit compellat ad soluendum sindicis dicte ville quantitates que cuilibet imposite fuerunt de premissis nec dictas personas superius nominatas compellat soluere quantitates concordiarum singularium predictarum nisi dumtaxat quod eis impositum fuerit ut supra. Datum Thononij die xxij^{a} mensis decembris Anno Dominice natiuitatis millesimo ccc^{mo}. lxxj°. Sub signeto nostro absente cancellario.

Et per dominam absente Domino relatione Dominorum prioris Burgetj et B... de Chignin Reddantur littere portitori Antonio Beczonis.

(Arch. cam. Titres pour fiefs, Valais.)

XXV

1374. — 18 Décembre.

Le comte de Savoie, eu égard aux grandes dépenses faites par la ville de Romont pour ses fortifications, lui accorde la faculté de percevoir un impôt sur le vin qui se vendra dans la ville et la châtellenie de Romont.

Nos Amedeus comes Sabaudie. Notum facimus vniuersis. Quod cum nostri fideles et subditi ville nostre Rotundimontis clausuris et fortificationibus aliis locum

ipsum studeant communire ut ipsi cum rebus et bonis suis tutius in ea se receptant et guerrarum discrimiuibus ac vicinorum incursibus possint facilius obuiare dictis nostris burgensibus et incolis super hiis ut conuenit prouidere cupientes suis in hac parte supplicationibus benigniter inclinati Et ad eorum vtilitatem communem sicut et nostram interest intendentes pro nobis et nostris successoribus dictis nostris fidelibus nobilibus innobilibus burgensibus habitatoribus et incolis. pro dictis fortalitiis fortificationibus et necessitatibus dicti loci feliciliter faciendis tenore presentium damus concedimus et largimur per viginti annos proximos continuos et complendos in festo proximo natiuitatis dominj incohandos et eodem termino dictis viginti annis reuolutis finiendos primo videlicet quod ipsi nobiles burgenses et incole per se familiares et nuncios suos quibuscumque vendentibus vinum infra villam nostram predictam et villagia dicte castellanie percipiant leuent et habeant percipereque leuare debeant durante dicto tempore de quolibet picoto vinj vendito sicut supra vnum obolum lausannensem.

Ita quod ipsi vendentes vinum de ipso vino debeant integre soluere ante quam dicta vina infra domum ipsorum reponere possint. quoquomodo et si forsan inter dictos vendentes et nuncios dicte ville ut supra super taxatione doliorum siue bocetorum queuis oriatur discordia volumus quod castellanus noster qui pro tempore fuerit et duo probi homines eligendi per homines communitatis dicti loci ipsam discordiam pacificent et concordent.

Item si aliquis venditor vinorum in minuto vellet vinum predictum nimis carum vendere volumus quod castellanus noster predictus vocatis quatuor probis ho-

minibus dicti loci ipsum vinum admoderent prout viderint expedire. dantes et concedentes eisdem nostris fidelibus burgensibus et incolis dicti loci auctoritatem et plenam potestatem ac speciale mandatum dictos obolos cum ipsorum emolumentis et exitibus per se et suos nuncios et familiares predictos exigendi percipiendi et leuandi licite et impune absque eo quod nos et officiarij nostri quicumque aliquid petere capere uel exigere uel quocumque modo alio habere uel ad manus nostras redigere non possumus. Sed dictis viginti annis finitis dictorum leuacionem obolorum ex nunc prout ex tunc anullamus et remictimus in statum pristinum reducimus et quictamus.

Mandantes et percipientes tenore presentium balliuo nostro Vuandj castellano Rotundimontis et aliis officiariis nostris presentibus et futuris quatenus predicta omnia actendant firmiter et obseruent et in nullo contrafaciant uel opponant. promictentes etiam pro nobis et nostris successoribus bona fide predicta omnia et singula firmiter actendere et inuiolabiliter obseruare Et dictos obolos nobis uel successoribus nostris nullatenus appropriare uel appropriarj facere quoquomodo.

Datum Morgie die decima octava decembris anno Domini millesimo ccc.lxx quarto.

Per Dominum presente Domino Henrico de Columberio et per Michaelem de Croso signate.

(Arch. roy., reg. *De tribu,* vol. 2.)

XXVI

1390. — 24 Mars.

Le comte Amédée VII de Savoie proroge, pour vingt ans, la faculté accordée à la commune de Romont de prélever une taxe sur le vin et les autres marchandises mis en vente dans ladite ville et dans les villages de la châtellenie.

Nos Amedeus comes Sabaudie. Notum facimus vniuersis. Quod nos visis licteris recolende memorie illustris Domini et genitoris nostri carissimi quondam quibus sunt annexe presentes. ad humilis supplicationis instanciam dilectorum fidelium nobilium burgensium et habitatorum nostrorum de Rotundo monte. Pro nobis et nostris successoribus longuellum et obolos. de quibus faciunt ipse lictere mencionem ac ipsorum concessiones. eisdem nostris burgensibus et eorum posteritatibus ex certa nostra sci ntia differimns ac etiam prorogamus per viginti annos proximos continuos et complendos in fine concessionum contentarum in dictis licteris incohendos juxta tamen modum formam et effectum licterarum eorumdem. Tenore presentium mandantes Balliuo vuandi castellano Rodundi montis et ceteris officiariis nostris presentibus et futuris quatenus predictas licteras et contenta in eis dictis nostris burgensibus et incolis teneant exequantur et obsernent durante tempore prorogationis presentis inuiolabiliter cum effectu.

Datum Rippallie die xxiiij mensis marcij anno Dominj mill° ccc^mo nonagesimo.

Per Dominum presentibus Dominis Episcopo maurianensis, de Cossonay, Gabriele destero cancellario et Johanne de Conflens et per Michaelem de Croso signate.

XXVII

1390 — 24 Mars.

Lettres du comte Amédée VII de Savoie, portant concession de l'impôt du vin et nouvelle prorogation pour vingt ans en faveur de la commnauté et des bourgeois de Moudon.

Nos Amedeus comes Sabaudie Notum facimus vniuersis Quod nos visis licteris presentibus annexis quibus nostris fidelibus et burgensibus de Melduno longuellum et oboli ad certum tempus concessi fuere per Recolende memorie Illustrem Dominum et genitorem nostrum carissimum quondam vt in eisdem licteris est expressum pro nobis et nostris successoribus. dictis burgensibus hominibus et communitati Terminum contentum in eisdem licteris serie presentium prorogamus per vigenti annos proximos in proximo festo sanctorum omnium incohandos iuxta et secundum formam continentiam et effectum licterarum earumdem.

Presentium tenore mandantes baillino Waudj et castellano Meldunj nel eius locumtenenti quatenus nostram prorogationem presentem juxta predictarum licterarum formam Dictis nostris burgensibus teneant exequantur et obseruent Inuiolabiliter cum effectu prorogato termino supradicto sine alterius expectatione mandatj.

Datum Ripaillie die xxiiij marcij Anno Domini millesimo ccc^mo^ nonagesimo.

Per Dominum presentibus Dominis episcopo maurianensi, de Cossonay, Guichardo d'estres cancellario et Johanne de Conflens et per Anthonium de Croso signate.

(Arch. cam. Titres pour fiefs, Vaud.)

XXVIII

1391 — 11 Aout.

Transumpt du juge de Maurienne des lettres du comte Amé VII de Savoye portant confirmation, en faveur des hommes et communauté de la Chambre, de la franchise du péage en toute la Savoye et la Maurienne accordée par le feu comte Thomas, et des franchises et libertés accordées aux hommes de la mestralie dudit lieu, et aux hommes des paroisses d'Hermillon, Montpascal, Montvernier et Saint-Collomban sur Cuynes, par le père du comte Amé. — Nouvelles franchises en faveur des susdits hommes et de ceux de Saint-Michel, en rémunération de la prestation annuelle d'un florin d'or chaque feu pendant sept ans.

Nos Hugonardus Chabodj legum doctor iudex Mauriane et Tharentasie. Notum facimus vniuersis. Quod nos vidimus. legimus et de verbo ad verbum inspeximus diligenter quasdam licteras franchesiarum. nouiter per bone memoire dominum Amedeum Sabaudie Comitem quondam. burgensibus communitatibus et habitatoribus mistraliarum sancti Michaelis et Camere concessarum... fieri fecimus et jubximus presens scriptum vidimus et exemplum per notarium infrascriptum de eisdem. Quarum quidem licterarum franchesiarum. tenor seriatim sequitur in hec verba.

In nomine domini amen. Nos Amedeus comes Sabaudie. dux Chablaysii et Auguste et in Ytalia marchio notum fieri volumus tenore presentium vniuersis tam presentibus quam futuris. Quod nos considerantes graues

jacturas et dispendia que nos et vniuersi nostri subditi patimur ex eo videlicet. Quod officia nostri Sabaudie comitatus sunt protantis financiarum quantitatibus obligata. Nam quicumque ballij. Judices. Cartellanj et alij officiorum rectores inspicientes quod super dictis officiis suas peccunias nobis aut nostris predecessoribus mutuo tradiderunt. die et nocte curant et excogitant incessanter. Quod lucra pro dictis eorum pecuniis eis perveniant vndecumque debeant pervenire. nec videmus quod huiusmodi, comoda ymo potius rapinas illicitas alibj capere valeant quam super nos et subditos nostros predictos. Et propterea vtj submisus nobis popullus sine huiusmodj extorsionibus et rapinis a modo in antea quiete viuere valeat. Et ne cogamur a subditis nostris predictis subsidia fogagia subuentiones. mutua aut prestationes alias tam frequenter requirere aut requirj facere. Nostri parte post spatiosam deliberationem inde habictam cum patrie nostre prelatis, militibus legum professoribus et peritis in conclusione et arresto remanximus per totum terram nostram et subditis nostris carissimis qui nobis deficere non nouerunt vnicam pro nunc subuentionem requirere debeamus qua mediante ab huiusmodi grauaminibus omnibus et debittis nos eximere et educere valeamus. Tandem a dilectis nostris burgensibus communitatibus et habictatoribus mistraliarum sancti Michaelis et Camere facta per nostros consiliaros requisitione. Super hiis vice nostra. ipsi omnes deliberatione prehabita. In releuamen et exemptionem officiorum et omnium nostrorum predictorum. vnum florenum aurj ducatorum pro singulis focis mistraliarum predictarum. vel quindecim denarios grossorum pro quolibet floreno exclusis tamen focis miserabilium personarum. soluendo annis singulis in festo natiuitatis dominice septem annis proximis du-

rantibus nobis de gratia speciali concesserunt. Quam concessionem siue donum de speciali gratia nobis factum fuisse recognoscimus et etiam reputamus. Quod nolumus nec intendimus dictis burgensibus et communitatibus nostris in aliquibus eorum bonis vsibus et consuetudinibus libertatibus priuilegiis franchesiis et statutis nouis seu veteribus preiudicium aliquod generarj. Et mediantibus gratia et concessione presentibus. Nos comes prefatus pro nobis et nostris successoribus vniuersis dictis burgensibus communitatibus habitatoribus et incolis, et qui ibidem habitabunt imposterum pro se et eorum posteritatibus perpetuo eis super hoc instantibus. damus largimur et concedimus ex nostra scientia per presentes. capitula. libertates. franchesias et priuillegia que inferius seriose scribuntur.

In primis Nos Comes prefatus pro nobis et successoribus nostris. dictis communitatibus burgensibus et incolis ville nostre Camere, et quj ibidem habitauerint in futurum pro se et eorum posteritatibus in certa nostra scientia laudamus, approbamus omologamus innouamus et etiam confirmamus franchesiam eisdem dudum jam concessam per recollende memorie illustrum dominum Thomam Comitem Sabaudie de non soluendo omne pedagium in tota Sabaudia et in tota Maurianna vsque ad palum boniczonis montis cinisii. Item franchesias et libertates concessas hominibus mistralie Camere per inclite recordationis illustrem dominum et genitorem nostrum carissimum. Quod non fiant inquisitiones contra dictos homines ex solo officio curie nostre in casibus ciuilibus. Item statuta francheysias et libertates concessas per eundem dominum et genitorem nostrum carissimum. hominibus et subditis nostris. parochiarum Hermelionis Monte pascalis Montis varnerij et Sancti

Columbanj supra Cuynam. super pluribus punctis et articulis in eis designatis datas Burgeti die nona mensis februarij anno domini millesimo ccc^mo. lx quarto laudamus inquam innouamus et ratifficamus dictas libertates et franchesias communitatibus et hominibus locorum predictorum juxta et secundum ipsarum libertatem continentiam et tenorem prout et quemadmodum eis actenus vti consueuerunt et gaudere. Item omnia et singula statuta et ordinationes vltimo conditas et concessas per prefatum dominum et genitorem nostrum quondam pro vtilitate rej publice ac totius sui Sabaudie comitatus.

Item dictis communitatibus burgensibus habitatoribus et incolis largimur et concedimus prout supra quod orfanj in pupillari etate constitutj pauperes mulieres vidue et virj quicumque etatis sexaginta annorum et vlterius per nostros officiarios uel aliquem ipsorum citari uel euocarj non debeant ad cuiusuis iustanciam uel requestam extra eorum mistralias pro debitis uel offensis nisi in caibus pro quibus delinquentibus pena sanguinis foret rationabiliter irroganda nec etiam ad caualcatas nostras ire nec bandeiram sequi. casu aliquo sint astricti.

Item quod durantibus proximis septem annis quibus fiet solutio de quantitate per nos superius requisita nos Comes prefatus non possimus uel debeamus imponere. petere. requirere uel habere a subditis nostris predictis aliquod aliud fogacium subsidium donum tallyam mutuum seu aliam quamcumque subuentionem preter quam per nos superius requisitam et nobis concessam. Omni perennio durante predicto ipsos nostros subditos a predictis talliis et subuentionibus quictamus et liberamus omnino nisi de ipsorum procederet voluntate.

Item quia mistrales et clericj curiarum nostrarum non in consuetudinem deducere cupiunt sed abusum quod in

compositionibus que fiunt de et super successionibus hominum nostrorum decedentium et aliis casibus concordiarum contingentibus in dictis mistraliis quilibet ipsorum duos solidos pro libra percipiunt ut fuimus super hoc informati. Nos ipse comes Nolumus quinymo hoc expressius inhibemus quod a modo in antea pro dictis duobus solidis super dictis successionibus et concordiis aliis quibuscumque nichil penitus percipiant habeant siue petant nec per consequens heredes sic decedentium uel quosuis alios concordatos ea occasione debeant molestare.

Item quod Castellanus mistrales clerici curiarum seu quicumque officiarii nostri de concedendis aliquibus licteris super administratione personarum rerum et bonorum quorumuis pupillorum exnunc imposterum se nullathenus intromictant nec inde vtilitatem seu emolumentum aliquod presumant recipere querere uel habere Sed super hiis nostri judicis Mauriane expectant aduentus quem judicem aliquj parentes uel amicj dictorum pupillorum statim post parentum ipsorum obitum adire debeant pro habendis et obtinendis licteris super hoc opportunis.

Item quod quicumque castellanus Mauriane et ipsius locumtenens ac clerici curiarum ab officiis castellanie et curie a modo in antea lapso statim triennio debeant remouerj et in eisdem officiis de castellano locum tenente et clericis aliis jdoneis per nos debeat prouiderj qui sit de officio remouendus de quinque annis immediate sequentibus ad regimen ipsorum officiorum aduocari per nos aut successores nostros non debeant uel admiti

Item quod mistrales. vice mistrales et bazelli mistraliarum nostrarum predictarum in eorum officiis seruare et stare non debeant. nisi per unum annum dumtaxat

et non vlterius et de decem annis immediate sequentibus ad dictum officium reassumi non debeant uel admiti.

Item quod omnes et singuli castellani locumtenentes mistrales submistrales clerici curiarum vice clerici et ceteri seruientes curie nostre predicte ante ingressum officiorum suorum super sancta dej euuangelia promictere et jurare debeant sollempniter et publice quod in regimine et exercitio officiorum suorum fideliter se habebunt et quod subditis nostris predictis dictarum mistraliarum omnes et singulas libertates franchesias priuillegia et statuta predicta in qualibet sui parte et superius inuiolabiliter obseruabunt vna cum eorum bonis et antiquis vsibus et consuetudinibus eis actenus obseruatis.

Item quod Castellanus noster Mauriane presens et qui fuerit pro tempore teneatur et debeat seruitia et redditus bladorum vinorum liguminum et aliorum recipientium comercium pretii que nobis debentur in dicta castellania leuare et recipere vice nostra a singulis ea debentibus infra vnum mensem proximum statim finito termino quo dicta seruitia sunt consueta anno quolibet nobis solui incohando alias pretium commune quo dicta victualia infra dictum mensem vendentur communiter in dictis mistraliis. Et de plurj prètio et valore quibus dicta victualia infra annum vendi contingerit idem castellanus si in recuperando dicta seruitia negligens aut remissus fuerit nobis et nostris successoribus teneatur et debeat respondere.

Item eisdem communitatibus burgensibus habitatoribus incolis et quj in dictis mistraliis habitabunt in libertatem priuillegium concedimus et donamus. Quod nos balliuj judices castellani seu alij quicumque commissarij non possimus uel debeamus aut non possint uel debeant

aliquas inquisitiones uel processus formare uel facere contra ipsos uel aliquem ipsorum nisi ad denuntiationem clamam seu instigationem partis alterius quam curie procuratorum et officiariorum nostrorum nisi in casibus criminalibus infrascriptis videlicet falsj. incendij. homicidij. adulterij. raptus mulierum. furti. prodicionis. violentie manifeste et aliorum casuum vnde pena sanguinis esset delinquentibus rationabiliter infligenda. penas enim eis uel alicui ipsorum imposterum imponendas per officiaros nostros predictos occasione aliorum casuum quam superius expressorum. et contra formam nostre concessionis presentis ex nunc prout extunc tenore presentis annullamus viribus que omnino careant et effectu. et casu ipso aliquis de communitatibus et mistraliis supradictis in manibus officiariorum nostrorum predictorum respondere minime teneatur.

Item quod nemo de subditis nostris mistraliarum nostrarum predictarum accusatus denunciatus seu etiam inculpatus uel inquisitus. capi. arrestari. detinerj. limitarj. confinarj uel incarcerarj debeat quouis casu nisi in casibus in quibus pena corporalis seu membrj mutilatio veniret delinquentibus infligenda. Si vbi et quando talis accusatus denunciatus. et inquisitus vellet et posset de parendo jurj in curia nostra et de iudicato soluendo cum suis clausulis vniuersis dare et prestare in dicta nostra curia ydoneam cautionem.

Item quod nemo de subditis nostris mistraliarum predictarum in predictis casibus pro quibus non irrogatur pena sanguinis seu fustigationis siue agatur ex officio curie tantum, siue ad denunciationem uel accusationem partis trahi posset uel debeat extra mistraliam cui ipsum talem subesse contingerit vbi et quando paratus erit et se offeret. cautionem prestare predictam. Et maxime citari

non possit seu alias assignari apud Cameram nisi fuerit de mistralia Camere nec apud Sanctum Michaelem nisi fuerit de mistralia Sancti Michaelis exceptis illis casibus in quibus vt supra requiratur persone detentio. ex quibus mors corporalis uel membrj mutilatio sequeretur.

Item quod nos judex castellanus procurator commissarij mistrales aut quicumque alij officiarij nostri presentes et futurj non possimus et non possint aliqua bona vsurariorum mistraliarum predictarum mobilia suie inmobilia quecumque occasione aliquorum contractuum vsurariorum capere saysire sequestrare occupare de ipsis inuentaria facere aut aliter impedire in vita uel post obitum talium personarum quouis colore quesito nisi talis decedens dici meruerit vsurarius manifestus aut de huiusmodi vsurariis contractibus fuerit in vita diffamatus et in quouis alio casu vsuram sapiente non possint uel debeant heredes sic decedentis per nos uel aliquem officiariorum nostrorum predictorum in personis uel rebus quomodolibet molestarj.

Item quod aliqui officiarij nostri presentes uel futurj aliquas mensuras bladorum et vinj aut aliorum quorumcumque pondera etiam et libramina que signata fuerint in signis armorum nostrorum capere leuare vel seyssire non possint uel debeant ab aliquibus mercatoribus aut personis aliis dictarum mistraliarum nisi in eis euidens falsitas appareat fraux et dolus Et si dicte mensure pondera et libramina sic leuate uel alique ipsarum fuerint de falsitatis vitio reprehense. uel qui eas signauerint minus juste vnde ille uel illi quorum fuerint venirent puniendj. ipse tales mensure pondera et libramina justiffi-cate quoequate et ad rationem debictam moderate per eligendos probos viros infra octo dies proximos postquam leuate fuerint quibus pertinebunt, per dictos nostros

officiarios sine exactione aliqua occasione restitutionis dictarum mensurarum ponderum et libraminum reddj realiter debeat et etiam expedirj.

Item quod commissarij extentarum nostrarum mistraliarum predictarum presentes et futurj lapso triennio post receptionem recognitionum et regichiarum singularum personarum super commissionibus feudorum uel emphiteosum contra feudatarum et emphiteotarum processus aliquos nichil formare uel facere non presumant nec ipsi emphiteote uel feudatarii proinde non debeant quomodilibet molestarj.

Item quod judices nostri Mauriane presentes et futuri pro sigillis et scripturis tutelarum pupillorum mistraliarum predictarum qnantitates excessiuas capere uel capi permiti quomodolibet non presumant, quin ymo pro ipsis sigillis et scripturis sub indignationis nostre pena. cum casus aduenerint moderatim exigant et recuperent quantitates et taliter quod contra ipsos judices nulla nobis uel successoribus nostris queremonia deferatur.

Item eisdem communitatibus burgensibus habitatoribus incolis concedimus et largimur ut supra quod omnes et singuli feudatarij nostri mistraliarum predictarum pro rata feudorum que tenent a nobis in solutione quantitatis. florenorum per nos ut superius requisitorum et nobis concesse cum ipsis communitatibus et burgensibus dictarum mistraliarum indefferenter contribuere teneantur.

Item nos prefatus comes omnes et singulas libertates francheysias et priuillegia dudum indultas et concessas subditis nostris predictis per clare memorie illustres dominos nostros carissimos comites Sabaudie predecessores nostros ac bonos vsus et consuetudines in dictis mistraliis acthenus obseruatos dictis communitatibus et eorum posteris. laudamus approbamus et approbando

confirmamus juxta et secundum tenorem et formam dictarum libertatum francheysiarum et priuillegiorum predictorum prout superius est expressum.

Item quod in bonis siue rebus hominum dictarum mistraliarum uel singularum personarum eiusdem castellanus mistralis seu alij officiarij nostri non possint nec debeant aliquam seyssinam appouere ad nostri uel ipsorum officiariorum nostrorum instantiam nisi judiciali cognitione premissa. Et si que infuturum in bonis et rebus predictorum hominum ad nostri instantiam uel officiariorum apponatur citra judicialem cognitionem nullus sit valoris et momenti. nisi ille contra quem fieret seyssina reputaretur fugitiuus seu immobilia non reperiretur possidere. Promictentes... Mandantes tenore presentium. judici, castellano et procuratori nostris Mauriane..... Datum Confleti. die vndecima augusti. Anno domini millesimo ccc° nonagesimo primo. Per dominum relatione dominorum Johannis de Corgenon. Johannis de Conflens et Johannis Prouane. Reddantur lictere portitori. Michael de Croso.

Suivent les lettres du Conseil de Chambéry pour faire exécuter les lettres du comte Amédée VI. Le tout authentiqué par trois notaires : Jacques Fabri, notaire à Saint-Jean de Maurienne; Jacques Aymelive, de Chambéry, et Jean Delpensu, de Cuines.

(Arch. cam. Titres pour fiefs, p. 26.)

XXIX

1391 — 14 Septembre.

Concession faite par le comte Amédée VII, de certaines franchises relatives aux procès et aux foires, aux habitants de Chambery, à l'occasion d'un subside annuel de 700 florins d'or pendant sept ans.

Nos Amedeus Comes Sabaudie Dux Chablasii et Auguste in Italia marchio et princeps, per presencium tenorem notum facimus vniuersis. Quod nos attendentes multas et diuersas pecuniarum quantitates in quibus sumus astricti et obligati bailliuis judicibus castellanis et alliis officiariis nostris tam ex mutuis factis ab ipsis tam per bone memorie Dominum et genitorem nostrum carissimum, quam per nos successiue ex necessitatibus sibi et nobis incombentibus propter quas quantitates sibi soluendas eisdem obligauit prefatus dominus noster et eciam nos postmodum obligauimus dictis bailliuis judicibus castellanis et aliis officiariis nostris castellanias et alia nostra officia. Taliter quod ipsos ab eis amovere et alios. in ipsis officiis constituere. licet nobis et subditis nostris essent vtiles atqúe grati non poteramus douec dictis officiariis soluimus quantitates sibi ut supra per nos debitas. super officiis ante dictis quod cedit in nostrum, et subditorum nostrorum graue dampnum et jatturam. Ideo fideles, sindicosque. burgenses habitatores, homines et subditos nostros ville et castellaniarum nostrarum Chamberiaci de dono et subsidio infrascripto duximus requirendos ex causa suprascripta, et aliis necessitabus nobis incombentibus de presenti.

Qui fideles, sindicique et burgenses dicti loci nostri Chamberiaci tanquam beniuoli et nostrorum omnium et necessitatum subsidiales et supportatores prout alias sepius et frequenter similiter facere soliti sunt nomine et ex parte omnium burgensium et incolarum dicte ville Chamberiaci atque hominum subdictorum totius castellanie dicti loci nobis benigniter et in subsidium premissorum debitorum nostrorum soluendorum et aliorum nostrorum comunium supportandorum donauerunt et concesserunt, nostri requisitione mediante suprascripta per septem annos proximos anno videlicet quolibet dictorum septem annorum sexcentum florenos auri ducatos vel quindecim denarios grossos monete nostre pro quolibet dictorum florenorum. Quorum sexcentum florenorum ducatorum seu quindecim denariorum grossorum pro quolibet dictorum florenorum prima solutio, esse debet, et nobis fieri, per eosdem sindicos, burgenses, incolas et subditos in proximo festo natiuitatis Domini. in manibus nostri commissarii uel mandati, quem super hoc duxerimus eligendum, Et alie solutiones vsque ad vltimam dictorum septem annorum inclusive in aliis festis sequentibus natiuitatis domini fieri nobis debeant per eosdem in manibus dicti nostri commissarij vel mandati. ad quam quantitatem sexcentum florenorum vel quindecim denariorum grossorum pro quolibet florenorum nobis in dictis terminis solnendam, se obligauerunt et obligant per presentes Johannes Richerandi modernus sindicus dicti loci Chamberiaci et dominus Hugonardus Chabodi legum doctor consiliarius dicte ville, sindicario et consiliario nominibus predictis, nomine burgensium et habitatorum hominumque et subditorum nostrorum ville et castellanie predictarum. Ita quod de dicta quantitate miserabiles et pauperes persone nichil soluant nec

soluere debeant. Quibus dono juuamineque et subsidio mediantibus et etiam ob nostri munifficentiam et gratiam quas dictis fidelibus sindicis burgensibus incolis hominibus et subdictis voluerimus extendere sicut consueuimus liberales et nostras manus porrigere erga ipsos aiutrices, et ad ipsorum humilem supplicationem et frequentem, Eisdem fidelibus sindicis burgensibus, incolis, hominibusque et subditis nostris, ville et tocius mandamenti et castellanie dicti loci nostri Chamberiaci, et eorum singulorum, pro se et suis heredibus et successoribus atque posteris. damus concedimus pariter imperpetuum et largimur in libertates priuilegium concessiones confirmationes et largitiones in clausulis infrascriptis contentas et comprehensas.

Et primo videlicet quod nullus castellanus mistralis vel clericus seu vice clericus curie ville, et castellanie nostrarum predictarum Chamberiaci siue locatenentis ipsorum vel alterius eorum non possint aut debeant in officiis predictis et officia tenere et exercere, nec nobis liceat eos aut aliquem ipsorum in ipsis tenere vltra duos annos continuos et complendos nisi prius lapsis tribus annis continuis a recessu eorumdem ab officiis antedictis et lapsis dictis duobus annis quibus dicti officiarij steterint officiarij in officiis predictis vel altero ipsorum. debeant et teneantur, et eorum quilibet antequam a dicta villa Chamberiaci recedant stare et morarj vno mense integro et continuo in dicta villa Chamberiaci pro respondendo de justicia cuiquam conquirenti de se ipsis, vel aliquid de ipsis officiariis debeat predictis conquirentibus vel petentibus justiciam infra dictum mensem ministrare.

Item volentes dictos sindicos, burgenses, habitatores dicte ville nostre Chamberiaci presentes et futuros maiori

gratia communire. Eisdem pro se et suis posteris postulantibus et recipientibus ratifficamus et confirmamus per presentes, omnes et singulas libertates privilegia et franchesias per felicis recordacionis, dominum et genitorum nostrum carissimum sibi concessas, et etiam eisdem confirmatas per eumdem, videlicet quemadmodum eis actenus vsi sunt et vti consueuerant.

Item vlterius in priuilegium et libertatis beneficium concedimus dictis burgensibus incolis hominibusque et subditis nostris ville et totius castellanie Chamberiaci predictarum quod aliqua seysina non apponatur aut apponi debeat in bonis eorumdem, aut alicuius ipsorum sine cognicione vel mandato judiciali, aut alterius superioris potestatem juridictioñis exercendi a nobis habentis precedente, nisi tamen ille vel illis contra quem uel quos poneretur vel fierent essent fugitiui vel fugitiuus, aut immobilia non possiderent. Et si forsan talis seysina apponeretur vel fieret contra formam predictam nulla sit et frangens seu frangentes illam seysinam, nullam penam aliquam pro eo non incurrant.

Item ordinamus, et proximis nominatis concedimus, quod nulla persona ville et castellanie predictarum, aut habitans in eisdem cuiuscumque condicionis et status fuerit, nomine tamen juridicioni citari trahi vel evocari possit extra curiam nostram ad cujuslibet instantiam vel requestam. contra formam nostrorum Sabaudie nouorum statutorum. Dum et vbi talis persona se obtulerit in nostra curia stare jurj et de se et bonis suis conquirenti fieri voluerit in dicta nostra justicie complementum. Casibus tamen submissionum. et etiam hiis casibus et causis qui et que ad cognitionem ecclesie et suorum judicum pertinent a predictis exceptis et reseruatis.

Item eisdem concedimus quod si aliqui vel aliquis

ipsorum ville et mandamenti dicant et proponant se grauarj vel opprimj, aut ab eins immoderate exigi per clericum seu vice clericum curie nostre dicti loci Chamberiaci de inuentariis bonorum pupillorum seu aliorum inuentariorum per dictum clericum seu vice clericum quod ille talis asserens se grauatum recurrat ad consilium nostrum Chamberiaci residens seu ad judicem nostrum Sabaudie quibus et vtrique ipsorumque insolidum committimus per presentes quod salarium dicti clerici seu vice clerici super et de inuentario seu inuentariis de quibus fiet querela moderent prout eis videbitur, seu alteri ipsorum juste et eque faciendum. et vltra dictam moderacionem predictus clericus seu vice clericus capere vel exigere non debeat quoquomodo.

Item dictis burgensibus incolis et subiectis ville et mandamenti Chamberiaci concedimus et largimur quod nos per nos vel per alium, ab eisdem uel aliquibus ipsorum dictis septem annis durantibus, aliquod subsidium, tailliamque vel aliud auxilium ex aliqua causa non petemus aut faciemus, neque petere vel facere possimus, nisi quod absit, euidens necessitas nobis eueniret, subsidium impositionem uel auxilium ab eisdem postulandi.

Item eis concedimus et ordinamus, quod si et quantumque imperpetuum fieri et concedi contingeret aliquod subsidium impositionem donumque vel tailliam in dicta villa nostra Chamberiaci seu in mandamento eiusdem ad opus nostrum quod castellanus noster dicti loci, seu alii nostri officiarii ibidem tale subsidium donum impositionem vel tailliam recuperare et exigere debeant et teneantur nostris sumptibus et expensis et sine aliquo onere gentium et habitatorum dicte ville et mandamenti eiusdem.

Item desiderantes villam nostram predictam Chambe-

riaci nostrosque burgenses et incolas eiusdem insignirj atque populari et locupletari, dictis burgensibus et incolis pro se et eorum posteris presentibus et futuris ordinamus et concedimus nundinas generales et publicas esse fieri et teneri bis in anno in dicta villa nostra Chamberiaci ab inde perpetuo duobus temporibus cuiuslibet annis eligendis videlicet et statuendis per consules sindicos et burgenses dicte ville presentes et futuros, vocato castellano nostro dicti loci seu eius locum tenente prout comodius et melius eis videbitur faciendum et ordinandum sine tamem preiudicio et impedimento aliarum nundinarum circumstantium in nostris terris per predecessores nostros seu nos constitutos. Volentes et etiam ordinantes quod dicte nundine notifficentur et publicentur modis debitis necessariis et opportunis per loca insignia et franchas villas totius nostri Sabaudie comitatus per officiarios nostros locorum et villarum predictarum presentes et futuros quoscumque et quotiens fuerint pro parte dictorum consulum et sindicorum Chamberiaci requisiti.

Saluis tamen et nobis atque nostris successoribus penitus reseruatis et pertinentibus in dictis nundinis juribus et rationibus nobis pertinentibus et proueniendis. atque peruenire et pertinere debendis ratione et ex causa nundinarum predictarum. et modis atque causis quibuscumque prout in aliis nundinis locorum nostrorum percipimus, percipere debemus atque soliti sumus. Item ut dicti sindici et burgenses per amplius valeant dictam villam fortifficare et necessitatibus ac oneribus eiusdem subuenire, dictis burgensibus et incolis concedimus liberaliter et largimur commune consuetum leuarj et exigj in dicta nostra villa Chamberiaci et in suburbijs et parrochiis eiusdem, videlicet per quindicim annos proximos in fine termini, concessionis ultime precedentis per

nos de ipso communi sibi facte incohandos. Mandantes precipientesque et districtius iniungentes harum tenore consilio nostro in dicto loco Chamberiaci residenti judicique Sabaudie ac castellano mistratibus clerico curie et ceteris nostris officiariis dicti loci Chamberiaci atque commissariis presentibus, vel corum vices gerentibus, fidelibusque et subditis nostris quibuslibet ad quos presentes litere peruenerint, quatenus concessiones priuilegia et ordinationes nostras suprascriptas, clausulatim et punctuatim, dictis fidelibus sindicis burgensibus incolis hominibus et subiectis. ac eorum singulis et posteris eorumdem, prout ad singulos sicut suprascribitur pertinet et pertinere debent actendant firmiter et obseruent, nichil in contrarium faciendo. Datum Ripallie die xiiij^{ta} septembris anno domini millesimo ccc° nonagesimo primo.

Per dominum presentibus dominis Destres cancellario Johannes de Conflens et decanus Seiseriaci.

(Arch. cam. prot. de Genevesii, vol. 74, pag. 53.)

XXX

1391 — 23 Septembre.

Patentes par lesquelles le comte Amédée VII de Savoie déclare que l'offre faite par les hommes de Moudon, Romont, Iverdun, Rue, Les Clées, Corbières, Morges et Nyon, de le suivre dans la guerre contre les Valaisans au delà du temps et des limites convenus dans leurs franchises, ne préjudiciera pas à leurs privilèges et à leurs libertés.

Nos Amedeus comes Sabaudie notum facimus universis quod cum dilecti fideles subdicti nostri nobiles burgen-

ses et communitates villarum et castellaniarum nostrarum Meldunj Rotundimontis Iuerdunj Rote Cletarum Morgie Nividuni nobis gratiose concesserunt nos juvare ac nobis seruire eorum tota potestate contra rebelles et jnnimicos nostros Vallesij spacio quinque septimanarum eorum sumptibus et expensis jnclusis octo diebus per quos nobis seruire debent et tenentur eundo et redeundo. Et per hanc dictam concessionem debent transire limites. quos per eorum franchesias preterire non debent.

Nos prefatus comes confitemur et in veritate testificamur quod presens concessio et adjutorium per dictas nostras communitates de gratia speciali nobis sunt concesse et facte. volentes et concedentes quod dicte concessio et adiutorium ac limitum transgressio eisdem nostris communitatibus et suis jnfuturum seu contra eorum franchesias et libertates illese penitus remaneant.

Item volumus et ordinamus per presentes quod dicti fideles homines et subdicti nostri licteris siue mandatis nostris cuiusuis jnstantiam jmpetrandi a nobis jmposterum emanandis et officiariis seu commissariis nostris dictorum locorum dirigendis obedire continne teneantur nisi in eis opponatur hec clausula « patrie nostre Vuaudi consuetudinibus obseruatis » attento maxime quod licteris predecessorum nostrorum atque nostris clausula semper describi extitit consueta.

Item volumus quod quatuor uel sex probi homines cuiuslibet ville dictarum communitatum vocato secum castellano nostro ville cuiuslibet ipsarum communitatum possint et valeant sine fraude elegere et exponere omnes homines sufficientes et potentes ad prelium quj jbunt ad dictum nostrum seruitium et ceteros homines non sufficientes seu jmpotentes ad prelium quj remanere debe-

bunt jta quod dicti castellanj nostri supra dicta electione ut supra fienda dictas communitates corrigere molestare aut aliam gratiam siue remissionem facere minime teneatur.

Datum Lausanne die xxiij[a] mensis septembris anno Domini millesimo ccc[mo] nonagesimo primo. Sub signeto nostro.

Per Dominum presentibus Dominis Episcopo lausanensi — montis Joueti — et Johanne de Conflens, et per Johanem Bonbat signate.

(Arch. cam. reg. *De tribu,* vol. 2, pag. 187.)

XXXI

1391 — 25 Octobre.

Le comte Amédée VII, par lettres datées de Ripaille le 25 octobre 1391, accorde à la ville de Baugé divers privilèges relatifs à la procédure civile et criminelle analogues aux précédentes lettres de franchises, notamment que les habitants de Baugé ne peuvent être arrêtés pour crimes ou délits s'ils donnent caution de se présenter à réquisition, excepté quand le crime peut être puni de mort ou de mutilation d'un membre. Elles sont confirmées en 1477 par le prince Philippe et en 1490 par le duc Philibert.

(Arch. de la Côte-d'Or.)

XXXII

1392 — 25 Juillet.

Privilèges pour les syndics, bourgeois et communauté d'Evian en Chablais (1).

Nos Bona de Borbonio comitissa Sabaudie administratrix tutrixque et tutorio nomine Illustris carissimj filij nostri Amedei comitis Sabaudie. Notum facimus tenore presentium vniuersis Quod nos ad exaltationem augmentum et decorem loci Aquianj Nec non dilectorum fidelium nostrorum burgensium et incolarum ibidem habitantium et qui imposterum habitabunt totis semper desiderijs annellantes ad supplicationem et requisitionem humilem nobis factam pro parte dictorum burgensium habitatorum et incolarum dicti loci Aquiani omnes et singulas Libertates imunitates franchesias ac priuilegia quecumque dictis burgensibus habitatoribus et incolis data et concessa seu etiam confirmata per felicium Recordationum Dominos nostros Sabaudie comites quondam bonosque vsus mores et consuetudines dicti loci prefatis burgensibus habitatoribus et incolis et suis perpetuo successoribus nostro et filii nostri predicti successorum suorum nomine Laudamus approbamus ratifficamus auctorizamus emologamus et tenore presentium confirmamus juxta ipsorum formam continentiam et tenorem

(1) Ces franchises ont déjà été publiées dans le XIIIe volume de la Société d'histoire de Genève ; mais les différences assez nombreuses que nous avons trouvées entre les deux copies nous ont engagé à donner celle-ci.

Et ea sibi de nouo concedimus et Largimur ipsasque et ipsa teneri actendi et inuiolabiliter obseruari precipimus et volumus prout sicut et quemadmodum in eis continetur Et volentes ipsos burgenses habitatores et incolas ampliori semper Libertate fouere Eisdem hominibus habitatoribus burgensibus et incolis concedimus ac in priuilegium et Libertatem perpetuam deliberato proposito largimur vt omnes et singuli balliui iudices castellani curiarum nostrarum clerici commissarii et alii officiarii qui nunc sunt et pro tempore fuerint quocienscumque ad aliqua dicti loci officia vel regimina nostra ibidem accesserint teneantur et debeant jurare super euangelia dei sancta in manibus scindicorum dicti locj qui pro tempore fuerint quod ipsi dictas libertates immunitates et franchesias predictas ac priuillegia quecumque dictj locj eidem obseruabunt tenerique et obseruari facient cum effectu Et nihil in contrarium opponent vel quomodocumque attentare presument. Et si forte aliquis ipsorum juramentum huiusmodi ante ingressum talis suj officij vel post quandocumque requisitus fuerit prestare distulerit contempxerit vel aliter recusarit volumus quod tali officiario nostro nulla obedientia reuerentia vel subiectio alia debita impendatur donac juramentum prestjterit memoratum Nec penis multis vel bannis eisdem inferendis per tales obedientia aliqua per eos impendatur.

Item eisdem hominibus habitatoribus et incolis locj Aquianj in priuillegium et libertatem perpetuam concedimus et largimur quod nullus habitator burgensis vel incola dicti locj ad castrum compariturus vocari vel cytari possit per aliquem officiarium nostrum vel dicti filij nostri vel alium quemcumque pro aliquo casu vel causa ciuili vel criminalj nisj fuerit pro latrocinio homicidio vel proditione vel nisi talis persona tale delictum

enorme commiserit per quod meruerit sententiam capitalem vel membri mutilationem Si igitur aliquis dictorum burgensium habitatorum vel incolarum pro aliquo alio delicto citandus fuerit volumus ac precipimus ipsum citari et vocari debere coram nostris officiariis tunc presidentibus in bancha ale nostre Aquiani vbi jus dicitur et tenetur non in castro predicto Maxime quia in alijs ipsorum franchesijs speciffice continetur Quod aliquis dictorum burgensium in castro detineri non possit qui satisdederit ydonee de stando juri in nostra curia nisi in casibus latrocinij homicidij proditionis vel nisi tale delictum enorme commiserit per quod meruerit sententiam capitalem.

Item dictis burgensibus habitatoribus et incolis nostro et dictj filij nomine concedimus et largimur quod tam ipsi quam eorum procuratores vel scindici in specie et genere possint et valeant et eis licitum sit vnum et plures familiares et nuncios eligere, constituere ordinare et etiam deputare et ipsos remouere et alios assumere semel et plures quandocumque pro leuis taillijs subsidijs donis et muneribus eis vndecumque occurrentibus tam pro nostris quam communitatis negotijs et impensionibus exigendis qui signum armorum Sabaudie comitum in ensibus vel alijs locis secum publice deferant et omnimodum potestatem habeant quoscumque pignorandi tenandj et debitores compellendi ipsa pignora vendendi venditionj exponendi et expeditioni mandandi sine judicis castellani vel aliorum officiariorum nostrorum et dictj filii nostri auctoritate licentia vel mandato.

Item eisdem burgensibus habitatoribus et incolis nostro et quo supra nomine concedimus perpetuo et largimur quod quisquam dictorum burgensium et habitatorum Aquiani extra judicaturam nostram Chablasij et Gebenn.

per nos vel alium quemvis officiarium nostrum citari non possit nec aliter euocari pro alio casu ciuili vel criminali nisi sit pro facto nostro et filii nostri proprio vel nisi foret pro facto comensalium et domesticorum nostrorum familiarium vel nisi foret pro facto oriendorum extra fines nostrorum dominiorum superioritatum vel resortuum comitatus. Si igitur per quemquam aduersum factum fuerit id irritum et inane fore decreuimus et nullius existere efficacie et valloris et ipsos citationibus et euocationibus huiusmodi parere non debere se representare nec aliter per eos vel alios modo quolibet comparere.

Item eisdem burgensibus habitatoribus et incolis in priuillegium et beneficium gratiose concedimus et largimur vt ipsi tam per eos quam eorum scindicos et procuratores possint et valeant quandocumque communitati Aquiaui viderint expedire carnes bouinas mutoninas et porcinas et quamlibet ipsarum ad pondera et liberalia in dicto loco vendi facere et precia que eis videbuntur licita venditoribus et macelarijs imponere et macellarios vendendum compellere et arctari qui macellarij si desides vel seruire nolentes fuerint illos tales possint repellere et officium vendendarum carnium eis interdicere perpetuo vel ad tempus prout expediens videbunt vel etiam opportunum et alios ydoneos macellarios semel et pluries pro dictis vendendis carnibus ad libralia et pondera prout hoc elegerint deputare sine nostra vel dicti filij nostri aut castellanj seu alterius officiarij nostri auctoritate licentia vel mandato — Pro quibus omnibus quingentos florenos auri boni ponderis ad rationem quatuordecim denariorum grossorum pro quolibet floreno ab eisdem manu dilecti Johannis Dalbey clerici nostri dilecti qui de ipsis nobis computare debe-

bit habuisse et recepisse confitemur mandantes..... Datum Chamberiaci die xxv julij anno 1392.

Per dominum presentibus dominis Ybleto domino Challandj et Montisluctj. Johannes de Conflens cancellario Sabaudie Jacobo Championis.

(Patentes de Savoie, 1570, vol. 8.)

XXXIII

1396 — 14 Janvier.

Confirmation, par le comte Humbert de Genève, des franchises du bourg de Chaumont.

Nos Humbertus comes Gebennensis. Notum facimus universis presentibus et futuris quod nos ex nostra certa scientia et voluntate spontanea habita prius super hoc cum gentibus nostrj consilij matura deliberatione ad supplicationem et humilem requestam dilectorum burgensium nostrorum Caluimontis franchesias et libertates dictorum nostrorum burgensium eisdem burgensibus nostris. per nostros predecessores dominos Caluimontis et comites gebennenses concessas. sicut per ipsos predecessores nostros dominos Caluimontis legitime concesse fuerint.

Pro nobis et successoribus nostris comitibus Gebennesii confirmamus. Promittentes pro nobis et nostris bona fide nostra et per juramentum nostrum super sancta Dei Euangelia corporaliter prestitum hanc nostram presentem confirmationem per nos vt premittitur factam. ratam habere et contra non uenire. nec uolenti venire contra in aliquo consentire neque dare seu prestare auxilium. consensum. fauorem. nec assensum. In

quorum robur et testimonium sigillum nostrum litteris presentibus duximus opponendum. Actum et datum apud Calvimontem In Ecclesia dicti locj die quatuordecima mensis januarij anno Dominj millesimo tercentesimo nonagesimo sexto. per Dominum comitem predictum presentibus Hugone Botues. Aymone de Lulie. Guillielmo Julliani legum doctoribus et petro de Buenco doctore a decreto.

(Arch. roy. prov. de Genevois, pag. 8, nº 8.)

XXXIV

1399 — 23 Mars.

Lettres du comte Amédée VIII de Savoie, portant nouvelle concession de l'unguel du vin pour quinze ans en faveur de Moudon.

Nos Amedeus comes Sabaudie. Notum facimus vniuersis quod cum nostrj fideles subditj ville nostre de Melduno clausuris fortificationibus et aliis reparationibus locum ipsum studeant edifficare et fortem manu tenere vt ipsi cum rebus suis tutius in ea se receptare et guerrarum discriminibus ac vicinorum incursibus possint facilius obuiare. Dictis nostris burgensibus super hiis vt conuenit prouidere cupientes suis in hac parte supplicationibus benigniter inclinatj et ad eorum vtilitatem communem sicut et nostri interest intendentes pro nobis et nostris successoribus Dictis nostris nobilibus burgensibus et incolis pro dictis fortalitiis et fortificationibus fiendis et fortius reparandis.

Damus et concedimus gratiose vnguellum vinj quod dicitur vulgaliter vnguel per ipsos et nuntios et familia-

res ipsorum vnum uel . plures deputandos per ipsos a venditoribus vinum tantum tam in villa nostra predicta quam extra in villagiis nostris castellanie nostre dicti loci per quindecim annos proximos continuos et incipiendos in fine termini nouissime concessionis seu prolongationis super hiis eis facte per bone memorie illustrem Dominum genitorem nostrum carissimum comitem Sabaudie et eodem termino finiendos dictis quindecim annis primitus reuoluptis et completis per modum inferius declaratum videlicet de et pro quolibet sextario vinj quod in dicta villa et villagiis nostris predictis vendetur ad picotos vel ad minutum quod sextarium scindi debet et taxari ad triginta duos picotos percipiant habeant percipereque debeant et habere duos picotos vinj uel valorem secundum quod vendetur in ratione vnguelli memoratj.

Qui uero emerit vnum bocetum carreale vsque ad vnum modium soluat et soluere debeat duodecim denarios lausannenses pro vnguello et si minus uel magis teneat soluat secundum quantitatem pro vnguello predicto.

Item damus et concedimus prenominatis nobilibus burgensibus et incolis dicte ville nostre de Melduno pro dictis fortalitiis fortificationibus et necessitatibus dicte ville fiendis quod ipsi nobiles burgenses et incole per se familiares et nuncios suos a quibuslibet vendentibus vinum infra villam nostram predictam et villagia dicte castellanie percipiant leuent et habeant percipereque et leuare debeant per dictos quindecim annos de quolibet picoto vinj vendito sicut supra vltra predictum vnguellum vnum obolum lausannensem Ita quod ipsi vendentes vinum de ipso vino debeant integre soluere antequam dicta vina infra domum ipsorum reponere possint quoquomodo.

Et si forsan inter dictos vendentes et nuntios dicte ville vt supra super taxatione doliorum siue bocetorum queuis discordia oriatur volumus quod castellanus noster quj pro tempore fuerit et duo probi homines de dicta villa seu communitate Meldunj eligendj per homines dicte communitatis ipsam discordiam pacificent et concordent.

Item si aliquis venditor vinorum in minuto vellet dictum vinum nimis carum vendere volumus quod castellanus noster predictus vocatis quatuor probis hominibus dicti loci ipsum vinum amoderent prout viderint expedire.

Dantes et concedentes eisdem nostris nobilibus burgensibus et incolis dicti loci auctoritatem et plenam potestatem ac mandatum speciale dictum vnguellum vna cum dictis obolis cum ipsorum emolumentis exitibus per se et suos nuncios et familiares predictos exigendi percipiendj et leuandj licite et impune absque eo quod nos et nostrj officiarij quicumque hoc ad aliquam reputemus vel reputare possimus iuiuriam uel offensam.

Ita etiam quod nos aut nostrj bailliuus uel officiarij quiquam aliquid petere capere uel aliud quomodolibet habere uel ad manus nostras redigere non possimus sed dictis quindecim annis finitis dictum vnguellum et leuationem dictorum obolorum ex nunc prout ex tunc anullamus reuocamus et in statum pristinum reducimus per presentes. Mandantes et precipientes tenore presentium bailiuo nostro Waudj... etc...

Promictentes etiam pro nobis et nostris successoribus bona fide predicta omnia et singula... etc...

Datum Morgie vicesima tercia mensis martij Anno Dominj millesimo tercentesimo nonagesimo nono.

Per Dominum presentibus Dominis Ludouico de Sa-

baudia. — Ybleto Capitaneo Pedemont. — Anthonio de Turre. — Johanne de Conflens cancellario. — Petro de Muria. — Johanne de Saulx.— Aymone de Asperomonte et Petro Andreuetj thesaurario Sabaudie et per Humbertum de Riuo signate.

(Arch. cam. Titres pour fiefs, canton de Vaud.)

XXXV

1399 — 23 Mars.

Nouvelle prorogation, pour quinze ans, de la concession de l'unguel du vin en faveur de Romont, par le comte de Savoie Amédée VIII.

Nos Amedeus comes Sabaudie notum facimus uniuersis quod cum fideles nostri et subditi ville nostre de Rotundomonte clausuris ei fortificationibus et aliis reparationibus locum ipsum studeant edificare et fortem manutenere. ut ipsi cum rebus suis tutius..... etc.....

Cette concession est en tout point semblable à celle donnée sous la même date dans la même ville de Morges, le 23 mars 1399, en faveur de la commune de Moudon : les mots seuls de *de Rotundomente* remplacent ceux de *de Melduno*. Les membres du conseil, le trésorier et le notaire qui ont signé au bas sont les mêmes.

XXXVI

1399. — 8 Mai

Confirmation de franchises du mandement et de la châtellenie d'Allinge-le-Vieux par le comte Amédée VIII.

Ces lettres, datées de Chambéry, ne renferment aucune modification aux franchises qu'elles confirment. Au bas figurent les noms des personnages suivants :

Per dominum relatione dominorum episcopi mauriannensis, capitanei Pedemontis, Joannis de Conflens cancelarii, Guichardi Marchiandi, Johannis Saruagii, Amblardi Gerbasii, Petri Laudon thesaurarii (1).

(Arch. cam. *Titoli di Stati antichi.*)

XXXVII

1407 — 7 Juillet.

Confirmation des franchises du bourg de Chaumont en Genevois, par le comte de Savoie Amédée VIII.

Nos Amedeus comes Sabaudie dux Chablasij et Auguste princeps Marchio et comes Gebennesij. Notum

(1) Le même prince devenu duc de Savoie confirme encore ces franchises le 7 avril moyennant une somme de 40 florins de petit poids. Témoins Jean de Beaufort, Gaspard de Montmayeur, Mainfroi de Saluces, Henri de Colombier, Lambert Odinet, Urbain Cerisier, Claude de Saix, François de Compey, Robert de Montvagnard.

Elles sont encore confirmées en 1453 par le duc Louis; en 1483 par le duc Charles I; en 1490 par Blanche, tutrice de Charles-Jean-Amedée; en 1497 par le duc Philippe; en 1498 par le duc Philibert, et en 1507 par le duc Charles II.

facimus vniuersis quod ad nostram venientes prouinciam Dilecti burgenses Caluimontis exhibuerunt nobis libertates franchesias contentas in pelle pergaminea cui presentes sunt annexe. eis largitas et concessas per bone memorie Illustres Dominos comites Gebennesij predecessores nostros in dicto Gebennesij comitatu. Nobis humiliter supplicantes. vt ipsas libertates eisdem burgensibus confirmare et obseruare dignaremur. Nos uero comes prefatus matura deliberatione reuisis huiusmodj libertatibus et franchesiis. Volentes eosdem nostros burgenses pertractare fauoribus gratiosis. Ex nostra certa scientia pro nobis heredibus et successoribus nostris comitibus Gebennesij predictas libertates priuilegia et franchesias in omnibus et singulis earundem capitulis punctis et clausulis dictis nostris burgensibus pro se. et posteritatibus eorum laudamus, ratificamus emologamus et confirmamus per presentes exceptis dum taxat et exclusis istis quatuor uerbis *fenerando. uel faciendo baratas.* que uerba descripta sunt in sexagesima sexta linea dicte pellis pergaminee. ipsa enim uerba cum sint damnabilia. et contra bonos mores. repellimus et nolumus obseruari. Promictentes nos comes antedictus pro nobis bona fide nostra per nostrumque juramentum. et sub nostrorum obligatione bonorum prefatis nostris burgensibus stipulantibus pro se et suis successoribus et posteritatibus dictam confirmationem. ratificationem et emologationem nostras attendere et obseruare perpetuo ratas et gratas. et nunquam in contrarium dicere facere vel venire volentj in judicio vel extra tacite. vel expresse. Pro quibus premissis viginti florenorum auri parui ponderis nos habuisse et recepisse confitemur a burgensibus memoratis. manu diiectj fidelis Jacobj de Fittiliaco, thesaurarij nostri generalis qui nobis de ipsis

computare debebit. Datum Camberiacj die septima mensis julij anno dominj millesimo quatercentesimo septimo sub sigillo nostro impendentj in robur et testimonium premissorum per dominum presente domino Guichardo Marchiandi cancellario Sabaudie.

(Arch. roy., prov. de Genevois, p. 8, nº 8.)

XXXVIII

1410 — 11 Juillet.

Permission à la ville de Genève d'achever un ravelin à l'angle du pont du Rhône, donnée par le comte Amédée VIII.

Recepit pro sigillo lictere date Thononij die xj jullij signate per franciscum Bonductj per quam Dominus noster concessit licentiam ciuibus et communitati ciuitatis Gebennarum perficiendi et complendj quemdam Riuelinum jam jnceptum lapideum jn angulo pontis Rodanj a parte dicte ciuitatis ante domum que quondam fuit domini Petri de Ponte. jn platea per quam jtur de dicta ciuitate ad dictum pontem sub conditionibus pactis et reservationibus. quod in eodem riuelino fiat vna porta magna, et quedam alia dicta celeyssi jn qua magna porta debeat esse vna sola sera jn qua sint due claues tantummodo ad vnum foramen clauis quarum vnam seruare debeat vicedognus (1) gebennensis ad opus dicti domini nostri presens et futurus. per quam clauem claudi et aperiri possit dictum Riuelinum seu porta veniendo de dicta ciuitate ac etiam veniendo de castro jnsule pro

(1) Vidomne.

libito voluntatis dicti vicedogni. et aliam clauem seruare debeant sindici et procurator dicte ciuitatis.

Item et simili modo in quadam parua porta ibidem construenda. jta etiam quod si dictum Riuelinum aliquo tempore futuro videatur nociuum domino nostro predicto comiti seu sue patrie. et ei et suis placuerit jpsum Riuelinum dirruere et destruere sit licitum jure tamen feudi semper saluo eidem domino nostro et suis si de eius feudo platea dicti Riuelinj moueri reperiatur — xviij gros.

(Archiv. cam. Recette du grand et du petit sceau de la chancellerie de Savoie.)

XXXIX

1423 — 4 Juin.

Confirmation par le duc Amédée VIII des privilèges de la commune et des habitants de Villars (Bresse) (1). Il décide entr'autres que les juges de Bresse s'appelleront juges de Bresse et de Villars.

Amedeus dux Sabaudie Chablaysij, et Auguste princeps marchio in Italia comes Pedemontium et Gebennarum Valentinensisque et Dyensis notum tenore presentium facimus uniuersis, quod nos visis franchesiis et libertatibus per bone memorie magnifficos consanguineos et fideles nostros, dominos dc Thoyre et de Villars, dilectis fidelibus nostris, hominibus incollis ac commu-

(1) Guichenon, *Bresse et Bugey*, donne des fragments de la coutume de Villars, page 170 des *Preuves*. — Les anciennes franchises sont de l'année 1367.

nitati ville nostre de Villars acthenus concessis presentibusque annexis supplicationj ipsorum fidelium nostrorum, super hijs nobis facte, fauore beniuolo annuentes, matura deliberatione prehabita, ex nostra certa scientia, pro nobis heredibusque et successoribus nostris, ipsas franchesias et libertates, memoratis burgensibus et incolis de Villars et posteritati eorumdem, prout illis vsi sunt, et eisdem non fuit derogatum presentium indulto litterarum liberaliter confirmamus. Ceterum volentes ipsos fideles nostros nostrorum jugiter inherendo vestigijs progenitorum, tractare gratia vberiori, vt quanto se nostre munificentie presidio nouerint sincerius pertractatos, tanto feruentius nostris bene placitis et mandatis se reddaut merito promptiores. Idcirco eisdem burgensibus incolis et communitati de Villars, et posteritati eorumdem pro nobis et nostris super singulis ipsorum supplicationibus infrascriptis in libertatis beneficium concedimus que sequntur.

Primo super eo quod ipsorum prima continebat supplicatio, quod liceret eisdem singulis annis in ipsa villa, sindicos creare, qui ut consueuerunt computos suorum precedentium sindicorum audire examinare et eis finalem conclusionem apponere possent, volumus et eisdem in libertatis beneficium licentiam presentibus impartimur, secum vocato et presente castellano nostro de Villars, qui pro tempore fuerit, se, pro eorum occurrentibus negotijs, licitis tamen et honestis, jnuicem congregandi, eorumque sindicos procuratores et ychonomos prout ipsa occurrentia negotia duxerint requirendum creandj et constituendj, quibus etiam sindicis liceat dicto castellano nostro vocato et presente. computos suorum precessorum sindicorum audire examinareque et concludere, prout nobis et vtilitati dicte ville nouerint expedire.

Item super eo, quod ipsi fideles nostri postulant prout se asserunt ex consuetudine habere, quod omnes homines nostri franchi castellanie et mandamenti de Villars, etiam judei infra ipsam villam commorantes deinceps contribuant in omnibus contributionibus dicte ville, prout et quemadmodum faciunt alij burgenses et incole ville eiusdem volumus et eisdem in libertatis beneficium concedimus, quod ipsi homines nostri franchi dicte castellanie et mandamenti de Villars, etiam judei infra ipsam villam commorantes, a modo in antea, in omnibus contributionibus dicte ville cum burgensibus et incolis eiusdem contribuant et contribuere teneantur, prout et quemadmodum, acthenus in talibus contribuere soliti sunt, saluis tamen et nobis reseruatis, donis et subsidijs judeorum ibidem commorantium, que ab eisdem particulariter et separate per officiarios nostros temporibus occurrentibus, duximus exigenda. Quod autem ad hoc quod asserunt se esse in vsu et consuetudine, queque grauamina et impositiones dicte ville exigendj a quibusuis, domos infra dictam villam habentibus licet extra vbilibet degentibus pro rata respectu valoris domorum earumdem quemadmodum si infra dictam villam residerent volumus et eisdem vt prefertur in libertatis beneficium concedimus, quod ipsi infra dictam villam domos habentes licet extra degeant deinceps cum dictis burgensibus et incolis pro rata iuxta et secundum valorem domorum quas infra dictam villam habebunt in omnibus contribuant cum dictis burgensibus et incolis prout et quemadmodum consueuerunt et contribuere ibidem solitj sunt.

Item quoad hoc quod postulant ibidem judices ordinarium et appellationum prout acthenus consueuerunt ordinarj nos preheminentiam baronie nostre de Villars

servare volentes, volumus quod judices nostri Breyssie ordinarius et appellationum, judices Breyssie et baronie de Villars sint et de cetero nuncupentur.

Item quoad illa que ipsorum postremo oblata supplicatio continebat super aqua fossalium dicte ville de stagno nostro de Montrotier sumenda, ipsisque fossalijs curandis et reparandis, ac piscibus intro existentibus capiendis, volumus et eisdem burgensibus incolis et communitatj dicte ville, in libertatis beneficium concedimus, quod quotienscumque castellano et sindicis dicte ville visum fuerit expedire, liceat eidem communicati, aquam ad dicta fossalia necessariam in de et a dicto stagno nostro de Montroterio capere ad ipsaque fossalia prout opus fuerit conducere, sine tamen preiudicio piscium nostrorum que haberemus stanno in eodem. Etiam liceat eisdem ipsa fossalia, quotiens eisdem castellano et sindicis visum fuerit expedire vacuare piscesque in eis nunc et imposterum existentes capere vendere pretiumque eorumdem in fortifficationem dicte ville integraliter implicare, vbi et prout, eisdem castellano et sindicis decentius videbitur faciendum.

Mandantes propterea baillivo judici et procuratori Breyssie ac baronie de Villars, castellano de Villars, et ceteris officiarijs nostris presentihus et futuris, ipsorumque locatentibus et cuilibet eorumdem quatenus huiusmodi libertates franchesias et immunitates per nos vt prefertur confirmatas et concessas memoratis burgensibus incolis et communitati dicte ville de Villars et posteritati eorumdem prothinus obseruent illesas nil in contrarium aliquatenus faciendo, seu per quemquam fiéri quomodolibet per mictendo Datum Poncinj die quarta junij anno domini m° cccc° xx° tertio

Per Dominum presentibus Dominis Johanne de Bello

forti cancellario Humberto Bastardo de Sabaudia Manfredo ex marchionibus Salutiarum Vrbano Ciriserij Glaudio de Saxo Francisco de Castillione Magistris hospitij et Bartolomeo de Razeto thesaurario.

(Arch. cam. Protocole Bolomier, vol. 27, pag. 93.)

XL

1423 — 4 Juin.

Le même prince leur accorde le tresein et vingtième pour être employés aux fortifications.

Amedeus dux Sabaudie Chablaysij etc. Dilectis castellano de Villars et ceteris officiarijs nostris presentibus et futuris ad quos spectat et presentes peruenerint seu ipsorum locatentibus salutem. Visis binis licteris presentibus annexis, per bone memorie magnifficum auunculum nostrum carissimum et fidelem Dominum Humbertum dominum de Toyre et de Villars postremo deffunctum dilectis fidelibus nostris burgensibus et incolis ville nostre de Villars concessis, supplicationj ipsorum fidelium nostrorum super hijs nobis facte, fauore beniuolo inclinatj, potissime ut nostro huiusmodi causante suffragio, ipsa villa nostra de Villars auctore domino tutius valeat roborari, ipsas licteras et contenta in eisdem, inquantum concernunt concessionem et leuationem treczenj et vintenj en eis mentionatorum, memoratis burgensibus et incolis de Villars et eorum posteritati, serie presentium confirmamus, ita tamen quod proventus et exitus vniversi dictorum trezeni et vintenj per sindicos dicte ville in fortiffication ville eiusdem, integraliter annis singulis de cetero implicentur parite r

et exponantur, vbi et prout tibi dicto castellano et sindicis videbitur decentius faciendum, et quod ipsorum trezeni et vintenj exactores etiam et implicatores, de eisdem quolibet anno, in prenominatis castellani et sindicorum predictorum computis bonum computum et legitimum rationem reddere teneantur, sic quod ipsa fortifficatio in hiis nequaquam valeat fraudari sed potius nostro huiusmodi presidio fecundius propagarj, vobis propterea et vestrum singulis districte precipiendo mandantes quatenus nostras huiusmodi et annexas licteras secundum modum predictum obseruetis, et per quoscumque prothinus obseruarj faciatis illesas. Datum ut precedens etc.

(Arch. cam. Protocole Bolomier , vol. 27, pag. 94.)

XLI

1424 — 3 Octobre.

Privilèges accordés par Amédée VIII à la commune et aux habitants de Loyes (Bresse).

Amedeus dux Sabaudie Chablaysii et Auguste princeps marchio in Ytalia etc... Notum tenore presencium facimus vniuersis. quod oblatis uobis pro parte dilectorum fidelium nostrorum hominum et communitatis ville nostre de Loyes supplicationibus infra mentionatis volentes ipsos fideles nostros, nostrorum jugiter inherendo vestigiis progenitorum, tractare gracia speciali, vt quanto se nostre munifficentie presidio nouerint sincerius pertratactos, tanto feruentius nostris bene placitis et mandatis se reddant merito promptiores. Idcirco eisdem burgensibus incolis et communitati de Loyes et posteritati eorumdem pro nobis et nostris matura deliberatione

prehabita super siugulis ipsorum supplicationibus infrascriptis in libertatis beneficium concedimus que sequuntur.

Primo super eo quod ipsorum prima postulabat supplicatio eisdem licentiam impartiri deinceps singulis annis in ipsa villa sindicos creandj qui computa suorum precedentium sindicorum audire examinare ac eis finalem conclusionem apponere et alia ipsorum peragere communia negotia possint et valeant prout acthenus consueuerunt, volumus et eisdem in libertatis benefficium licentiam presentibus impartimur, secum vocato et presente castellano nostro de Loyes quj pro tempore fuerit, se pro eorum occurrentibus negociis, licitis tamen et honestis, inuicem congregandi, eorumque sindicos procuratores et ychonomos prout ipsa occurrentia negotia duxerint requirenda creandj et constituendj, quibus etiam sindicis liceat dicto castellano nostro presente computa suorum predecessorum sindicorum audire examinareque concludere et alia ipsorum communia negotia peragere prout nobis et vtilitati dicte ville nouerint expedire.

Item super eo quod ipsi fideles nostri postulant vt omnes et singuli domos redditus aliaque predia tam in dicta villa quam infra dictum mandamentum habentes et possidentes quamvis alibj sua foueant domicilia deinceps contribuant et contribuere teneantur in onmibus contributionibus dicte ville prout et quemadmodum faciunt alij burgenses ville eiusdem in ea commorantes nos actendentes quod oculata fide prospeximus menia ipsius ville multiplicibus restaurationibus pariter et instaurationibus indigere, illaque sine magnis anfractibus et expensis nequaquam fieri posse, Et quia cothidiane moderateque fortifficationum contributiones a subditis

facilius supportantur ipseque pacis tempore potissime sunt fiende vt eminentibus periculis prona supersit resistentia in illis idcirco, eisdem fidelibus nostris burgensibus et incolis de Loyes in libertatis beneficium concedimus et largimur, quod omnes et singuli in ipsis villa et mandamento nostris de Loyes domos redditus et alia predia habentes quamuis extra sint degentes, a modo in antea in fortifficatione et aliis oneribus dicte ville, cum dictis burgensibus et incolis ville ejusdem contribuant et contribuere teneantur, secundum ratam et concurrentem valorem bonorum que in ipsa villa et mandamento habebunt, prout et quemadmodum ibidem fieri est assuetum.

Item super eo quod ipsi fideles nostri postulant sibi prouideri, aduersus alios homines in dictis mandamento et ressorto nostris de Loyes commorantes, et in ipsa villa se tempore eminentie necessitatis retrahentes, vt in fortifficatione ipsius ville deinceps contribuant prout ex forma statutorum nostrorum super fortifficationibus patrie nostre generaliter edictorum ad hoc astricti sunt, volumus et eisdem fidelibus nostris ut prefertur in libertatis beneficium concedimus et largimur quod dicti omnes et singuli in ipsis mandamento et resorto de Loyes commorantes, in fortifficatione eiusdem ville deinceps contribuant et contribuere teneantur prout et quemadmodum in ipsa villa et secundum formam dictorum statutorum nostrorum contribuere teneantur et debeant.

Item super eo quod ipsi fideles nostri postulant inhiberi ne quis de lapidibus ripperiarum Yndis et Coysonis infra limites mandamenti nostri de Loyes capere audeant vel presumant, nisi menijs et bastimento dicte ville aut domifficando in eadem, volumus et eisdem fidelibus nostris nostro durante beneplacito concedimus et largi-

mur quod ipsi de ipsis lapidibus in eisdem ripperiis Yndis et Coysonis infra limites dictj mandamentj de Loyes existentibus percipiant et capere possint pro meniis et bastimento ipsius ville ac domifficando in eadem prout eisdem necessarium et expediens fuerit et non alii quicumque, nisi in hiis jus eis legitime competeret aliunde.

Dantes propterea presentes in mandatis Balliuo judice et procuratori Breissie, castellanoque de Loyes et ceteris officiariis nostris..... litigiis nobis et nostro nobiscum residenti consilio dumtaxat reseruatis.

Datas Chamberiaci nobis absentibus quia sic fieri jussimus nostri absentia non obstante die tertia octobris anno domini m° cccc, xxiiij^to.

Per dominum presentibus dominis Joanne de Bellofforti cancellario. — Lamberto Oddineti. — Joanne de Fonte. — Vrbano Ciriserij. — Johanne Marchiandj. — Anthonio Carionis. — Joanne Burlandi aduocato fiscali.

(Arch. roy. Prot. Bolomier, vol. 72, pag. 247.)

XLII

1424 — 2 Novembre.

Le duc Amédée VIII accorde à la commune de Notre-Dame d'Abondance le droit de tenir une foire annuelle le 9 septembre.

Amedeus dux Sabaudie Chablaysij et Auguste princeps Marchio in Italiacomes Pedemontium, Gebennensis Valentinensisque et Dyensis uniuersis presentium seriem inspecturis, rei geste noticiam, cum salute. inter assiduas solicitudinis nostre curas, illa cotidie superest aduiditas vt veneranda res publica sub ditione nostra votiuis dirigatur accrementis, et que diversis, diuersa con-

tulerunt munera gratiarum, publicis in vnum afferrj valeant commerciis, et mutua rerum vicissitudine vberius communicari. Sane supplicationi dilectorum nostrorum hominum et communitatis vallis Habundancie super hiis nobis facte, fauore beniuolo inclinati affectantesque ipsam vallem, cum suis confiniis, victualibus, et alijs ad vsum humanum dietius necessariis fecundius communiri ex nostra certa scientia volumus statuimus ordinamus et tenore presentium dictis hominibus et communitati gratiose concedimus et largimur quod a modo inantea singulis annis in crastinum festi natiuitatis beate Marie verginis fiant exerceantur et generaliter honeste et licite teneantur nundine publice in dicta valle, loco nuncupato de capella Fracciarum, prout eisdem videbitur decentius faciendum. Pedagiis tamen et alijs tributis nostris debitis et consuetis semper nobis et nostris remanentibus saluis. quibus per hec non intendimus in aliquo derogare. Dantes hoc ideo presentibus expresse in mandatis bailliuis judicibus et procuratoribus Chablaysij Foucigniaci castellanisque Allingiorum Thononii et ceteris officiarijs nobis tam mediate quam immediate subdictis presentibus et futuris ipsorumque locatentibus et cuilibet eorumdem, quatenus huiusmodi licteras et concessionem nostras, eisdem hominibus et communitati, ac ipsorum posteritati prothinus obseruent illesas ipsasque nundinas voce preconia propalarj faciant. Sic quod ubinde vt expedit patefieri valeant vniuersis. Datum Thononij die secunda nouembris anno Dominj m°. cccc° vicesimo quarto.

Per Dominum presentibus Dominis Johanne de Bello fortj cancellario. — Manfredo ex marchionibus Salutiarum. — Johanne Bonardi. — Francesco Compesij. — Amedeo de Crescerello magistro hospitij.

(*Ibidem*, page 227.)

XLIII

1426 — 6 Juin.

Franchises accordées par Amédée VIII au nouvel hôpital de Maché, près de Chambéry.

Amedeus dux Sabaudie Chablaysij etc... Vniuersis presentium seriem inspecturis rei geste noticiam cum salute agnite veritatis presagium, a summo procedens dispensatore gratiarum, dum acomodati talenta abdicare vetuit geminata administratione prouida sublimauit nempe operosus ille agricola de cujus surcis fruges inextimabilis prodijt, dum vbi nec erugo neque tinea demolitur thesaurisare decreuit die messionis extreme centuplum pro singulis rependere spopondit sane supplicationj dilecti oratoris nostri Dompnj Humberti de Bengijs rectoris hospitalis noui per deffunctum Johanem de Lugduno in suburbio Machiaci prope valvas ville nostre Chamberiaci fundati, super hiis nobis facte, fauore beniuolo inclinati affectantes vt ipsum hospitale quod egenis edibus et diversoriis carentibus tam prouide prebet receptacula nostra hujusmodi munifica liberalitate deo auspice jugiter valeat propagarj.

Matura deliberatione prehabita, ex nostra certa scientia pro nobis heredibusque et successoribus nostris vniuersis ipsum hospitale cum domo contigua eiusdem ipsius que rectores modernum et posteros harum indulto nostrarum liberaliter et de gracia specialj liberamus franchimus et immunimus, liberosque franchos exhemptos et immunes perempniter esse volumus ab omni seruitute et solutione communis pro vino proprio dicti hospitalis, et suorum rectorum predictorum presentis et

futurorum, quod tamen vendetur intra confines domus predicte ipsius hospitalis et non extra vel alibj necnon ab omnj exercitu caualcata gaytis escharaguaitis subsidio taillia collecta ac etiam omnibus alijs seruitutibus censis et vectigalibus aliisque quibusvis impositionibus per nos aut nostros antecessores et posteros, seu pro parte dicte ville nostre Chamberiaci impositis seu imposterum quauis de causa imponendis.

Ita et taliter quod pro premissis de quibus ipsum hospitale ipsiusque domum et rectores ut refertur exhemimus, per nos vel nostros scindicosue dicte ville Chamberiaci, aut alios officiarios nostros non possint uel valeant a modo in antea imponj taxarj aut ipsorum occasione quomodolibet, perurgerj, licteris et ordinationibus per nos forte in contrarium factis si que sint quod non putamus quibuscumque non obstantibus, quibus quoad hec derogamus per presentes. Mandantes propterea concilio Chamberiacj residentj bailliuo judicj et procuratorj Sabaudie castellanoque clerico curie, ac scindicis Chamberiaci nec non ceteris officiariis.....

Datum Chamberiaci die sexta junij anno domini m. cccc. xxvj.

Per dominum presentibus Johanne de Belloforti cancellario. — Gaspardo de Montemajori marescallo. — Lamberto Oddinetj. — Johanne Bonardj. — Petro Amblardj. — Urbano Ciriserij. — Glaudio de Saxo. — Petro de Menthone. — Petro de Grolea, — et G... marescalij tesaurario.

(Ibidem, page 341.)

XLIV

1431 — 21 Février.

Amédée VIII accorde aux habitants de Samoëns le droit de se réunir dans l'église le jour de la Pentecôte, pour élire quatre syndics.

Amedeus dux Sabaudie Chablaysij et Auguste princeps Marchio in Italia, comes Pedemontium et Gebennensis Valentinensisque et Dyensis. Vniuersis modernis et posteris rej geste noticiam cum salute. Si cunctorum jugiter prospicimus ad commoda subdictorum signanter in illis ingentius speculemur quorum presidio veneranda res publica augtiue dirigitur et singulorum vtilitas yconomica circumspectione propagantur: Actendentes siquidem dilectos fideles nostros homines et communitatem loci et totius mandamentj nostrorum de Samoën. In diuersis eorum occurentibus negotiis sindicis et procuratoribus indigere, quorum fidelj patrocinio ipsorum agibilia comodius experirj valeant et thuerj. Supplicationj eorumdem super hijs nobis facte fauore beniuolo inclinatj potissime vt quanto nostre munificentie presagio se nouerint sincerius pertractatos tanto fidelitatis obsequio erga nos et nostros jugiter exhibeantur promptiores, matura deliberatione prehabita, ex nostra certa scientia pro nobis nostrisque heredibus et successoribus vniversis. Eisdem fidelibus nostris hominibus et communitatj loci et mandamentj nostrorum de Samoën et posteritatj eorumdem imperpetuum libertatis beneficium auctoritatem et licentiam impartimur per presentes a modo inantea. singulis annis in festo Penthecostes videlicet in ecclesia

dicti locj de Samoën, vocato tamen prius et presente castellano nostro dictj locj seu eius locumtenente se inuicem paciffice congregandj ibidemque quatuor sindicos aut infra prout maluerint eligendj creandj et constituendi qui in quibuscumque causis et alijs negotijs dicte communitatis potestatem habeant agendj et deffendendj, et alia vniuersa et singula faciendj gerendj et exercendj que consimiles sindicj yconomj et procuratores aliarum bonarum villarum nostre dicionis sunt facere assuetj alterius cuiusque auctoritate vel licentia super hec minime requisitis. Et hec pro et mediantibus centum scutis aurj bonj et ponderis, per nos ab eisdem fidelibus nostris propter hoc propriis manibus realiter habitis. Mandantes hoc ideo baillivo judicj et procuratorj Fucignacj....

Datas Thononij die xxj febbruarij anno Dominj m°. iiij^{c} xxxj.

Per Dominum presentibus illustri eius filio Ludouico de Sabaudia comite Gebennesij nec non dominis Johanne preposito Montisiouis. — Joanne de Bello forti cancellario. — Henrico de Columberio. — Claudio de Saxo presidente computorum. Johanne de Compesio. — Vrbano Ciriserij. — Antonio de Draconibus. — Johanne Oddineti judice Chablaysij. — Francisco Compesij. — Petro de Menthone et Johanne de Dyuona.

(*Ibidem*, vol. 73, pag. 43.)

XLV

1431 — 23 Aout.

Ordre par Amédée VIII, au châtelain, de compenser l'emprunt accordé par les hommes de Leaz (Bugey) avec le subside de 20 gros par feu à eux imposé.

Amedeus dux Sabaudie dilecto castellano nostro Aye seu eius locumtenenti salutem. Visa supplicatione presentibus annexa et consideratis contentis jn ea. Tibi precipimus et mandamus expresse quathenus mutuum per supplicantes gratiose nobis concessum, jn de et super subsidio xx^ti^. grossorum pro quolibet foco nouissime jmposito si tamen pro prima solutione jntegraliter ipsum totum subsidium soluere velint jntres et aloces sicque eisdem ipsum mutuum jntegraliter restituatur. Tibi vlterius mandantes quatenus capitaneum (1) per nos sibi eisdem ordinatum attento quod sunt situatj jn montibus et locis non limitrofis reuoces et anulles quem reuocamus per presentes jpsorum jnopia etiam et paupertate considerata penas etiam supplicatorum occasione eisdem supplicantibus impositas reuocamus et annullamus. Datum Thononij die xxiij Augusti anno m° iiij^c^. xxxj°.

Per dominum relatione dominorum Jo. de Bellofortis et G. de Saxo preside camere.

(Arch. roy. Minutes des lettres du duc, vol. 2, pag. 130.)

(1) *Capitaneus*, Rector qui rei alicui prefectus est. (DUCANGE.)

XLVI

1432 — 8 Avril.

Lettres du duc Amédée VIII, par lesquelles il relève la commune de Samoëns de l'échute encourue relativement à des biens emphytéotiques mouvants du domaine direct du prince, et ce moyennant une somme de 350 florins.

Amedeus dux Sabaudie Chablaysij etc. Vniuersis modernis et posteris serie presentium fiat manifestum. Quod cum dilectus commissiarius et receptor extentarum nostrarum de Samoen Petrus de Six proponeret aduersus vniuersitatem hominum nostrorum talliabilium censitorum franchorum et aliarum quarumlibet personarum aliquas possessiones aut alia predia infra mandamentum nostrum de Samoen a nobis in emphiteosim tenentium. ipsas possessiones et predia vt plurimum nobis esse commissas et appertas. et in eis vtile dominium directo fore consolidatum. causis rationibus infrascriptis.

Primo pro eo quod seruitia. taillias, et alia tributa nobis super ipsis. possessionis et predij annuatim debita. infra juris terminum non soluerunt (sed vltra lapsum triennij in soluendo morosi fuerunt).

Secundo quia ipsi quam plures ex ipsis possessionibus et predijs. diuersis titulis acquisierunt ac vnus in alterum transtulerunt. laude et consensu nostris minime requisitis. ymo laudibus et vendis proinde competentibus et debitis minime persolutis.

Tertio eo quod quamplures ex eis ab hominibus nostris

tallialibus et censitis eiusdem quamplura immobilia acquisita fuerunt. Pro quibus homagia et alias condi-tiones ad quas erga nos censeri possunt astricta minime supportare et deseruire potuerunt. Sed ad illa censentur incapaces.

Quarto ob hoc quamplures ex ipsis multa tenementa alia inmobilia hominum nostrorum talliabilium et cen-sitorum que nobis vt moris est deffectu capacis poster-itatis pleno jure escheyta noscebantur pertinere sine laude et licentia nostris intrarunt et adhuc detinent occupata. Nec pro illis deseruierunt ymo nec debita introgia perso-luerunt. Tum etiam pluribus aliis causis et rationibus per ipsum commissarium latius pretensis et allegatis.

Item vlterius proponebat dictus commissarius aduer-sus reuerendum in chrispo patrem dominum Humber-tum de Graueruel abbatem de Sys hereditatem et bona defunctorum Aymonis patris necnon Petri fratris, Guil-lermi et Francisci de Graueruel nepotum ipsius abbatis sine liberis defunctorum. que tamen de feudo et emphi-teosi nostris et tam in dicto mandamento de Samoen quam alibi in toto bailliuatu Fucigniaci consistentes nobis esse commissas et apertas. et in illis vtile domi-nium directo consolidatum, tam pro eo quod ipse abbas ad illa tenenda supportanda et deseruienda incapax cen-setur quam pluribus aliis causis per ipsum commissa-rium serierius deductis.

Ad que premissa tam ipsi vniuersitas homines et sin-gulares persone quam ipse abbas se opponebant, asse-rentes se posse pluribus justis exceptionibus tuherj, precipue quadam remissione generali eis dudum facta per inclite recordie illustrem auum nostrum constantibus suis patentibus litteris datis Chamberiaci die sexta no-uembris anno domini millesimo trecentesimo lxiiij^{to} et

per Johanem Rauays eius quondam secretarium signatis. Supplicando ut secum super hiis litem inferre primitus non velimus, sed potius nos solita mansuetudine mite tractare dignaremur.

Hinc est quod nos predicto commissario super hiis primitus vocato et audito visis etiam et maturo discussis consilio predesignatis inclite recordationis illustris domini aui nostri licteris. Nolentes sicut nec licet aduersus ipsos intitulatos justicie marche procedere, nec juris strictum rigorem seruare. Sed potius ipsorum progenitorum nostrorum vestigiis imitando cum eisdem solita mansuetudine peragere ut quanto nostre munificentie presidio se nouerint sincerius pertractatos tante fidelitatis obsequiis erga nos et nostros jugiter exhibeantur promptiores.

Idcirco hiis et aliis laudabilibus moti causis et respectibus ex nostra certa scientia pro nobis et nostris heredibus et successoribus vniuersis. etiam tam nostro quam illustris domine et genitricis nostre domine Bone de Byturio (1) Armagniaci comitisse. ad causam sui dotalicij baroniam nostram Fucigniaci tenentis nominibus. Eisdem vniuersitatj hominibus franchis talliabilibus censitis et alijs ut prefertur in toto dicto mandamento de Samoen possessiones et alia predia habentibus ac cuilibet eorumdem etiam dicto abbati tanquam priuate persone inquantum concernit bona et hereditatem predictorum patris fratris et nepotum suorum tam in dicta castellania de Samoen quam in balliuatu Fuciguiaci consistentes liberaliter de gratia speciali remictimus et quictamus. omnem commissionem et excheutam juraque comissionis et excheute. que tam causis premissis quam aliis quibusuis nobis competere

(1) Bonne de Berri.

possent tam a supra narrata remissione generali ipsius aui nostri citra quam a toto tempore preterito usque ad diem presentem.

Et hoc tam de et super quibuscumque possessionibus prediis tenementis et aliis immobilibus ipsorum vniuersitatis et hominum infra totum mandamentum et resortum nostros de Samoen consistentibus quam etiam quibuscumque hereditate et bonis dicto abbati suo proprio et priuato nominibus ex successione predictorum patris fratris et nepotum suorum prouentis in dicta castellania de Samoen et toto balliuatu Fucigniaci consistentibus. Saluis tamen exceptis et mediantibus infrascriptis. Et primo juribus feudi directi dominij seruitijsque talliis placitis et aliis tributis nobis pro et super premissis debitis et consuetis quibus per hec non intendimus aliqualiter derogare.

Item successionibus hominum nostrorum tam talliabilium quam censitorum sine liberis de more patrie ad succedendum capacibus defunctorum que nobis et nostris in ipso mandamento de Samoen a tempore dicte generalis remissionis vsque ad diem presentem deffectu huiusmodi capacis posteritatis obuenerunt que per presentes nequaquam remissa esse intendimus, sed illa expresse reseruamus.

Item etiam quibuscumque aliis hominibus nobilibus et feudis nobilibus a nobis mouentibus infra dictum mandamentum de Samoen quomodolibet consistentibus, quos et que ab huiusmodi remissione nostra intendimus fore exclusos.

Et postremo laudibus et vendis nobis et dicte domine genitrici nostre qualitercumque competentibus ratione albergamentorum venditionum et aliarum quarumlibet alienationum per dictos homines infra dictum manda-

mentum de Samoen et alibi inquantum dictum abbatem concernit consistentes a tempore dicte remissionis generalis usque nunc factarum de quibus non fuerunt laudatj uel retentj quas laudes et vendas in manibus dicti commissarij soluere teneantur, qui de illis tam nobis quam predicte illustri genitrici nostre tenebitur computare.

Que premissa sic eisdem vniuersitati hominibus et abbati quo supra nomine modo premisso concessimus pro et mediantibus tercentum et quinquaginta florenis pp. de quibus dicto commissario viginti quinque florenos parui ponderis pridem dedimus medietatem vero residuj quod est centum sexaginta duorum flor. cum dimidio nos habuisse confitemur manibus dilecti fidelis Michaelis de Ferro thesaurarj nostri Sabaudie generalis, qui de illis nobis computare debebit reliquam vero medietatem dicti residui videlicet centum sexaginta duorum fl. cum dimidio in manibus receptoris Fucigniaci persoluent qui de ea dicte illustri genitrici nostre tenebitur computare.

Promictentes propterea pro nobis et nostris predictis, bona fide in verbo principis huiusmodi remissionem et licteras nostras perpetuo ratas habere et nunquam contra facere neque fieri permictere per quemcumque. Mandando hoc ideo ballino judici et procuratori Fucigniaci castellanoque etc.....

Datum Thononij die octaua aprilis anno domini m° iiij^{c} xxxij^{do}.

Per dominum presentibus dominis archiepiscopo tharentasiensi Joanne preposito Montis iouis. — Joanne de Bello fbrti cancellario.— L. domino Luyriaci.— Nycodo de Menthone. — Vrbano Ciriserij. — Anthonio de Draconibus. — Roberto de Montevuagnardo mag^{ro} hospitij, — et Petro de Menthone baillino Gebennesij.

(Prot. Bolomier, vol, 73, p. 594).

XLVII

1433 — 7 Mai.

Le duc Amédée confirme l'élection de Guigonet Mollar, porte-étendard de la ville de Yenne.

Amedeus dux Sabaudie Chablaysij etc.... Vniuersis serie presentium facimus manifestum quod nos viso instrumento presentibus annexo, electionis vexiliferij ville nostre Yenne. Supplicationj dilecti fidelis Guigoneti Mollaris vexiliferi ibidem electi super hiis nobis facte fauore beniuolo inclinati jpsam electionem citra semper preiudicium nostrum et juris alterius lexionem ratam habemus et acceptam. Mandantes propterea bayliuo judici et procuratori Beugexij castellanoque Yenne ac ceteris officiariis modernis et posteris eorumque locatenentibus et cuilibet eorumdem quatenus ipsum Guigonetum de cetero nostro durante beneplacito de ipso banderatus officio, jlliusque solitis immunitatibus prerogativis et comoditatibus vniuersis debite fungi faciant et gaudere quibuscunque friuolis oppositionibus sublatis et non obstantibus, nulloque alio super hiis expectato mandato. Datum Annessiacj die vij maij anno dominj m° iiij^{c} xxxiij.

Per dominum relationem dominorum archiepiocopi tarentasiensis Johannis de Belloforti cancellarij.— Lamberti Oddineti presidentis.—Johannis de Fonte.— Urbani Ciriserij.— Anthonij de Draconibus.— R. de Phisignaco judicis Beugexij et Jaco. Oriolij judicis Bressie.

(Arch. roy. Prot. Bolomier, vol. 77, p. 117.)

XLVIII

1437 — 7 Mai.

Lettres de confirmation des franchises accordées par le prince Louis aux bourgeois de Leaz (Bugey) (1), à certaines conditions et moyennant 100 florins.

Ludovicus de Sabaudia princeps pedemontium primogenitus locumtenensque generalis illustrissimi domini genitoris mei domini Amedei ducis Sabaudie &. Vniuersis serie presentium fiat manifestum quod nos visis libertatibus presentibus annexis, per inclite recordic illustres progenitores nostros, dilectis fidelibus burgensibus et incolis ville et burgi Aye acthenus concessis. Supplicationj ipsorum burgensium et incolarum super hijs facte fauore beniuolo inclinatj, presertim actenta fidelitatis persistentia qua erga eosdem progenitores nostros duces claruerunt. Ex nostra certa scientia de jussu et beneplacito ipsius domini mei pro ipsoque ac nostrum heredibus et successoribus vniuersis ipsas franchesias eisdem burgensibus et incolis ville et burgi Aye, quantum tamen de illis actenus vsi sunt et non fuit derogatum serie presentium duximus confirmandas.

Verum quia ipsis franchesiis gaudentes ad moram trahendo continuam in villa et burgo Aye censentur obnoxii, quod tamen propter impetuosam ventorum agitationem eisdem non modicum censetur dispendiosum. propterea ipsius Domini mei et nostro durante benepla-

(1) Les franchises de Leaz, octroyées par le comte de Savoie Edouard le 15 mars 1324, ont été publiées dans le tome IV des *Mémoires de la Soc. sav. d'Hist. et d'Arch.*

cito, eisdem burgensibus et incolis. eorumque posteritatibus, concedimus et largimur, quod ipsi possint et valeant, prout tamen achtenus vsum est eisdem franchesiis fruij et gaudere, licet infra ipsius villam et burgum Aye sua non faciant domicilia, dummodo illa infra mandamentum ipsius Aye foueant continua.

Nobis tamen et nostris, vltra alia annua tributa soluendo vnum denarium grossum pro quolibet foco, in manibus castellanj dicti locj presentis et futuri, qui de eo legitime tenebitur de cetero computare eisdem etiam burgensibus et incolis remouendo penas si quas censeri possent vsque ad diem presentem incurrisse, ratione injunctionum per officiarios ipsius Domini mei, de moram trahendo continuam infra villam et burgum Aye eis forte factarum. Que premissa omnia sic eisdem duximus concedenda pro et mediantibus centum florenis parui ponderis per nos propterea ab eisdem habitis manibus dilectj fidelis Bartholomej Chabodj thesaurarij Sabaudie generalis qui de eis legitime computare debebit. Mandantes.....

Datum Thononij die 7ª. maij anno domini mº. cccc°. xxxvij°.

Per dominum principem presentibus dominis Joe. domino Bellifortis cancellario.— H. bastardo de Sabaudia. — Ludouico bastardo Achaye. — Johe. domino Barjacti marescallo. — Lancelloto domino Luyriaci. — Francisco de Thomatis presidenti audientiarum. — Rodulpho domino Coudree.— P. de Bellofortj vicedompno Gebenesij et Guil. Bolomerij.

(Arch. cam. Reg. minutaire, vol. 3.)

XLIX

1444 — 13 Novembre.

Le prince Louis déclare que la régale de 26 gros par feu payée par les habitants de Flumet à l'occasion du passage de Frédéric, roi des Romains, ne fera précédent.

Ludovicus etc. Vniversis serie presentium fiat manifeetum Quod cum nuper compelli mandauerimus homines et incolas ville castellanie et mandamenti nostrarum Flumetj ad nobis dandum et soluendum, in manibus castellanj nostri euiusdem loci regalliam pro transitu serenissimi principis Domini Frederici Romanorum regis semper augusti etc Domini mei metuendissimj nouissimo per nos vniuersaliter impositam ad rationem viginti sex denariorum grossorum bone monete nostre pro quolibet foco, decima tamen parte eiusdem regalie pro miserabilibus vniuersaliter remisa, ad quamquidem regaliam soluendam homines burgenses juratj eiusdem loci Flumetj pretendebant se non teneri pretextu quarumdam franchesiarum quas pretendebant se in contrarium habere et nichilominus consenserint vt ipsa regalia per castellanum ipsius loci exigeretur qui perinde nobis deberet computare Ecce quod nos supplicationi ipsorum hominum burgensium juratorum super hiis nobis facte fauore beniuolo inclinatj, ex notra certa scientia harum serie actestamur quod nos compensam et exactionem huiusmodj, pro futuro nolumus ad consequentiam trahi nec ex eis eorum dictis assertis franchesiis, si tamen quas haberent preiudicium aliquod generarj nisi si et inquantum de jure vel consuetudine ad ipsius regalie solutionem reperirentur tenerj, has licteras nostras eisdem burgensibus juratis in

testimonium concedentes Datas Gebennis die xiij^ma^ nouembris anno domini 1444.

Per Dominum presentibus Dominis cancellario marescallo Varambonis G. Domino Cuillie Montis maioris. — G. de Gebennis. — Guillermo Bolomerij. — Guigone de Rauorea. — Jacobo de Vallispergia. — Johanne de Costis. — Antonio Bolomerij et thesaurarto.

(Arch. cam. Prot. Fabri, vol. 91, p. 97.)

L

1451 — 26 Juin.

Le duc Louis promet aux habitants d'Albens de les garder sous sa protection immédiate sans pouvoir les inféoder à un tiers.

Ludouicus etc..... Uniuersis serie presencium fiat manifestum quod cum nuper felicium recordiarum illustrès predecessoires nostri villam locum et districtum castellaniam mandamentumque nostras ac solitas pertinentias Arbenci. infeudauerint donauerint tradiderint cesserint concesserint et perpetuo remiserint aut alias vendiderint sub graria reacheti. domino Ugonio Alamandj prout in licteris super hoc eidem Ugonio concessis latius potest apparire. Successiueque locus ipse cum districtu cum dictis pertinentiis justis de causis nobis sententialiter extiterit adiudicatus prout in sententia in Ponte bellivicinj die xvij aprilis proxime decursi lata et per dilectum fidelem secretarium nostrum Petrum de Annessiaco signata plenius comprehendi potest. Et propterea locus ipse Arbencj cum eius dictis pertinentiis ad manus nostras fuerit reductus. Que quod presentialiter

ad nostram venientes presentiam dilecti nostri sindici et procuratores nostri hominum et communitatis ipsius ville et loci Arbenci suppliciter exponendo nobisque demonstrare satagendo intime fidelitatem necnon sincerumque amorem. quem erga prefatos predecessores nostros nosque jugiter habuerunt et habent. Nobis propterea humiliter supplicando. ut eos eorumque posteritatem natos et nascituros, in perpetuum, ad nos et nostros heredes et successores in ducatu Sabaudie quoscumque immediate retinere et in nostra protectione immediata more aliorum immediatorum subditorum nostrorum confouere dignaremur. Quorum supplicationj certis bonis respectibus inclinatj signanter ipsorum supplicantium fidelitatis constantia actenta. ac sincero et indissolubili amore affectantes eosdem fauoribus prosequi gratiosis. Ut quanto nostre munificentie presidio se nouerint sincerim pertractatos tanto fidelitatis obsequio erga nos et nostros jugiter. se exhibeant promptiores.

Matura super his deliberatione prehabita ex nostra igitur certa scientia per nos et nostros heredes et successores uniuersos prenominatos. Scindicis hominibus et communitati Albency ac toto districtui eorum successoribus quibuscumque in priuilegium libertatem immunitatem concedimus convenimusqne per pactum expressum quod nobis seu nostris predictis in dicto ducatu Sabaudie heredibus et successoribus quibuscumque. non liceat neque debeamus vel possimus ipsos scindicos homines et communitatem insimul vel divisim qualitercumque infeudare vendere donare excambiare seu alias alienare aut quoquomodo in aliam personam transferre, sed eos ad nos et nostros predictos veluti immediatos retinemus et reseruamus quos et suas dictas posteritates retinemus per presentes velut nobis subditos et submissos

immediatos nullo unquam tempore relicturos. Que sic egimus tam liberaliter quam de gratia speciali qvam per et mediantibus ducentum ducatis per nos propterea ab eisdem ex dono gratioso habitis nostris manibus propriis et inde ipsos et suos soluimus et quictamus harum serie cum pacto dc non petendo. Promictentes...

De quibus premissis has licteras nostras sigilli munimine roboratas eisdem hominibus et communitati in testimonium conçedentes. Datas Burgi die xxvj junj m°. iiij. lj.

Presentibus dominis Cancellario. Raconixi. — Bastardo Armagniaci. — Stefano Scallie. — Saxo. — Vallis Isari. — Cabanis. — Viriere.

(Arch. roy. Reg. de J. de Clauso, vol. 96, p. 239.)

LI

1452 — 15 Mars.

Franchises accordées aux habitants de Montagni (Genevois) par le prince Louis, pour les dédommager de l'incendie et du pillage que cette ville a subis pendant la guerre contre les Fribourgeois.

Ludovicus dux Sabaudie Chablaysii etc. Vniuersis serie presentium fiat manifestum. Quod cum tempore guerre nostre contra friburgenses nouissime facte. villa nostra Montagniaci fuerit per ipsos friburgenses capta ignisque incendio concremata et totaliter. prede exposita ad eo quod quasi depopulata prorsus existit. Ob quod. dilecti fideles. nostri homines et burgenses dicte ville nostre nobis humiliter supplicarunt vt ipsos aliquibus

franchesiarum presagiis communire digneremus. Quorum supplicationj fauore beniuolo inclinati. presertim vt locus ipse fecundius populetur. Ex nostra certa scientia pro nobisque et nostris heredibus et successoribus quibuscumque. eisdem hominibus et burgensibus dicte ville nostre Montagniaci in priuilegium speciale largimur donamus et concedimus vt sequitur Primo videlicet quod omnes et singuli homines et burgenses dicte ville nunc eadem habitantes et alij qui de aliis locis nobis submissis in eadem venientes habitari et suas facturi mansiones per decem annos continuos die suarum incipiendarum mansionum incohandos. sint exempti quicti immunes et liberi ab omnibus. pedagiis regaliis subsidiis tallijs donis focagiis caualcatis et aliis quibuscumque impositionibus per nos vel nostros successores imponendis uel concedendis et quos formam nostrorum Sabaudie statutorum insequendo et nunc liberamus exemptamus et quictamus per presentes. Item eisdem largimur donamus et concedimus quod nulli homines aliquas denariatas et mercantias ad forum et nundinas ville predicte Montagniaci adducentes et conducentes. in illas adducendo conducendo vendendo et inde redeundo, non possint nec valeant ipsi aut eorum bona et mercantie pene queuis dictionis nostre loca pro quocumque casu ciuili arrestarj sequestrarj aut alias detinerj ad cuiusuis instantiam. Item largimur donamus et concedimus eisdem hominibus quod ipsi homines nunc habitantes dicti loci Montagniaci de duobus annis proximis hodie incohandis alij autem ibidem habitaturi etiam de duobus annis die initij suarum mansionum incohandis pro quibuscumque debitis suis non possint vel valeant coram quibuscumque officiarijs secularibus vel ecclesiasticis conveniri compelli aut alias arctarj, exceptis dumtaxat debitis nos-

tris fiscalibus pro quibus ipsos eximere non intendimus. Mandantes.....

Datum in Sancto Genisio die quindecima marcij millesimo iiij^{e} lij.

(Arch. Roy., Reg. du secret. Bolomier, vol. 76, pag. 564.)

LII

1454 — 21 Septembre.

Sauvegarde accordée par le duc Louis aux habitants du village du Bois, dans le mandement de Pont-de-Vaux (Bresse).

Ludouicus dux Sabaudie. Vnivesis serie presentium fiat manifestum. Quod Nos visis supplicatione dilectorum subditorum hominumque taillabilium nostrorum villagii de Boses mandamenti Pontis vallium necnon licteris saluigardie illustris consortis nostre carissime de nostri beneplacito elargite et insuper reiterata supplicatione, presentibus annexis. necnon rescriptionibus siue executionibus a dorso illarum annotatis.

Quarum omnium tenoribus consideratis nolentes supplicantes per quospiam sibi emulos indebite et exquisitis modis opprimi. Ex nostra igitur certa scientia ipsam saluigardiam secundum illius tenorem et continentiam eisdem supplicantibus confirmamus quantumque opus est de nouo concedimus per presentes quas si quis ausu temerario vel alias infringere presumpserit indignationem nostram perpetuam et vlterius ducentum marcharum argenti penam pro vice qualibet se nouerit incursurum. Mandantes propterea marescallo Sabaudie nec non. Quatenus ipsas.... eisdem supplicantibus garderijs nos-

tris protinus obseruent illesas ipsosque garderios nostros ac eorum vxores liberos familiam res et bona quecumque ab omnibus armigerorum oppresionibus alia etiam vi violenta et opere facti aduersus quoscumque protegant tueantur et deffendant capitaneisque et ceteris armigeris transeuntibus et remeantibus per loca ipsis ibidem dampnificare presumentibus inhibeant nostri parte sub nostre predicte indignationis et alijs supra adiunctis penis ne per se vel alios directe vel indirecte ipsos garderios nostros eorumque vxores liberos familiam res et bona in quauis rerum specie consistant de cetero offendere audeant quomodolibet vel presumant et generaliter omnia alia faciant et de puncto ad punctum adimpleant in ipsis annexis saluigardie licteris comprehensa. Datum Annessiaci die xxj[a] septembris. anno domini m° iiij[e] liiij[to].

Per Dominum presentibus. Dominis. Choutagne. — Dno Ruppis. — Piochetj. — Thomatis. — Chabodi. — Scallie. — Championis et Meynerij.

(Arch. roy. Prot. de J. de Clauso, v. 84, p. 155.)

LIII

1455 — 12 Février.

Lettres du duc Louis, accordant des foires et des marchés au s[r] d'Angeville seig[r] de Montverand (Bugey) (1).

Ludouicus dux sabaudie etc.... Vniversis modernis posteris serie presentium facimus manifestum, quod nos supplicationi dilecti fidelis consiliarij nostri Georgij de

(1) Près de Culoz.

Luriaco, domini Montisverani super hiis nobis facte fauore beniuolo bonisque respectibus inclinati, deque vtilitate nostra et reipublice in hac parte ex verbali relatione dilecti fidelis secretarj et procuratoris nostri fiscalis Joannis Chartrerij, quam etiam rescriptione presentibus annexa in quantum concernit concessionem nundinarum infrascriptarum per procuratorem nostrum Beugesij facta, et alias fideli testimonio informati aliisque laudabilibus moti considerationibus. Ex nostra certa scientia pro nobisque et nostris heredibus et successoribus vniuersis, predicto Georgio de Luriaco domine Montisveranj presenti ac pro se et suis heredibus et successoribus quibuscumque stipulantibus damus et concedimus per presentes mercatum siue forum publicum semel in hebdomada, videlicet singulis diebus lune nec non duas nundinas annis singulis, vnam videlicet die festi beatj Claudij sexta mensis junij, et aliam die festi beate Catharine vicesima quinta sequentis nouembris, ex nunc in perpetuum vbicumque voluerint intra mandamentum et jurisdictionem Montisverani tenendum et exercendum, tenendasque et exercendas, quibuscumque tamen aliis juribus nostris cum alterius ratione in premissis semper saluis. Et hec egimus tam liberaliter et de gratia speciali quam etiam pro et mediantibus ducentum florenis p.p. per nos propterea ab eodem Georgio habittis, manibus dilecti fidelis consiliarij et thesaurarij nostri generalis Gabriele de Cardona, qui de illis nobis tenebitur legittime computare. Mandantes propterea bailliuo judici et procuratorj Beugesij, necnon castellanis Castrinoui, Rossillionis Seyselli, Yenne et Chanuaci ac ceteris officiariis nostris, nobisque tam mediate quam immediate submissis ad quos spectabit modernis et posteris..... quathenus hujusmodi mercati et nundinarum concessionem ac litteras nos-

tras..... teneant et obseruent, ac per quascumque teneri et obseruari faciant illesas..... Datum Camberiaci die duodecima februarij anno domini mill°. quatercent°. quinquages°. quinto. — Signé Loys. — Soubsig. Lestelley.

Per dominum presentibns dominis Jacobo ex comitibus Vallispergie cancellario Sabaudie. — Ludouico de Sabaudia, domino Raconicij marescallo. — Petro de Balma domino Rupis. — Martino Lefranc preposito lausann[i]. — Johanne de Saxo domino de Bannan.— Francisco de Thomatis presidentj Gebennesij. — Humberto Vellueti Laurentio de Fraxiis judice fiscalj. — Baldesare Arnaudi aduocato fiscalj.

Tenor rescriptionis.

Illustrissimo principi domino nostro Sabaudie duci. Illustrissime princeps. Nouerit vestra ducalis excellentia me Stephanum Vanelati procuratorem Beugesij vigore et pretextu dominicalis mandati michi directi per quod mandatur quod me veridice informarem de commodo et incommodo prelibate excellentie super duabus nundinis per eandem ducalem excellentiam datis et concessis nobili et potenti viro Georgio de Luriaco domino Montisverani apud Culoz, anno quolibet videlicet die sexta mensis junij, et die festi beate Catharine inde sequenti, et volendo mandatis predictis parere, me personaliter transtulj apud Rossillionem, Castrum uouum, Seyssellum. et Yennam in foris et mercatis et assisiis publicis, deinde alta et intelligibili voce, more solito, proclamari feci si esset aliquis qui sciret seu dicere vellet quod dicte nundine forent preiudiciabiles pretacte excellentie etiam et reipublice, et vlterius coram me euocare feci nobiles ac honnorabiles viros Johannem de Foresta castellanum. Bernardum Richardonis vice castellanum Rossillionis,

Petrum Fabrj. Johannem Boni lucri — Joannem Magnini. Joannem Ponterii burgenses et mercatores Rossillionis. Item apud castrum noum Franciscum Paneli vice castellanum, Petrum Charpiti clericum curie, nec non Michaelem Carrati, Bernardum Bellodi, Martinum Perreti burgenses et mercatores Castri noui Item apud Seyssellum et Yennam perplurimos alios tam nobiles quam mercatores Quos eorum medijs juramentis interrogaui de commodo seu incommodo predictis, qui michi omnes retulerunt ipsorum predictis medijs juramentis quod secundum ipsorum videre dicte nundine nullo modo sunt prejudiciabiles domino nostro duci prelibato sed etiam Reipublice vtiles et fructuose et hec est omnimoda veritas quam prelibate excellentie rescribo. Die octaua februarij anno domini mill°. quatercent°. quinquages°. quinto. Ita est per eiusdem dominatiouis humilem seruitorem et procuratorem Beugesij Stephanum Vanelati. Signé Lestelley.

(Arch. cam. Pat. de Savoie, vol. 2, p. 160.)

Ces patentes ont été confirmées en 1598, en faveur d'un descendant du seigneur de Montverand.

LIV

1455 — 26 Février.

Privilèges accordés par le duc Louis aux habitants de Liddes (Valais), relativement à la justice.

Ludouicus dux Sabaudie Chablaysij etc..... Vniuersis serie presentium fiat manifestum quod cum parte dilectorum fidelium nostrorum hominum et communitatis

mistralie de Liddes nobis suppliciter fuerit expositum quod licet vt in licteris presentibus annexis per felicium recordiarum illustres predecessores nostros in priuilegium fuerit eis pro se et posteritatibus suis indultum quod hiisdem nec sue posteritates non vexentur indebite nec trahantur ad loca minime consueta nichilominus supplicantes ipsi per officiaros nostros Chablaysii a loco et mistralia de Liddes euocantur vt dicunt et sepisper extrahuntur vexanturque vt plurimum videlicet ad loca Sancti Brancherii et alibi de bailliuatu nostro Chablaysij. Illic quoque respondere diuersimode compelluntur interdum et potius vt asserunt exquisitis occasionibus quam justicie pretextu vel colore. Nobis ea propter humillime supplicando vt super hoc indempnitati sue compaciendo eis de remedio opportuno dignaremur prouidere. Declarationem nostram super hiis faciendo quorum supplicationj pretacte pijs bonisque moti considerationibus et signanter vt mitius ipsi supplicantes et posteritas pertractentur annuentes ex nostra igitur certa scientia maturaque consilij deliberatione prehabita super hiis pro nobis et nostris heredibus et successoribus vniuersis supplicantibus memoratis. et suis posteritatibus declaramus in privilegium et libertatem perpetuo concedimus prout infra seriatim describitur vt quanto nostre munificentie presidio se nouerint sincerius pertractatos tanto fidelitatis obsequio erga nos et nostros supplicantes ipsi sueque posteritates promptiores exhibeantur in primis siquidem declaramus concedimusque et largimur supplicantibus suisque posteritatibus sepe dictis quod omnes et singuli casus patrimonium nostrum concernentes remaneant ut solent esse, et absque aliqua innouatione. Ita quoque remaneant casus criminales quibus pena mortis naturalis vel mutilatio membri aliasve sanguinis pena posset irrogarj. In alijs

vero quibuscumque casibus in quibus inquisitionis via procedi solet et debet nulla persona de Liddes vel de eius mistralia seu ibi habitans possit quouismodo extrahi extra locum seu mistraliam de Liddes per procuratorem Chablaysii seu per castellanum Sancti Brancherii vel per clericum curie siue ipsorum subrogatos, aut vicesgerentes nisi ad assisias que tenerentur in Sancto Brancherio et nisi in casu quo quis de Liddes vel de eius mistralia deberet fideiubere, et si non fideiuberet deberet carcerari, quia eo casu possit duci carcerari et detineri in Sancto Brancherio quousque ydoneam prestiterit satisdationem. Que sic egimus concedimusque pariter et largimur tam liberaliter et de gratia speciali quam pro et mediantibus centum ducatis auri per nos propterea ab eisdem habitis manibus dilecti fidelis consiliarij thesauraijque nostri Sabaudie generalis Gabrielis de Cardona qui de illis nobis legitime tenebitur computare... mandantes... sub pena centum librarum pro quolibet secus faciente etiam pro vice qualibet commictenda...

Datum Chamberiaci die vicesima sexta mensis februarij anno domini m°. cccc°. lv.

Presentibus. Cancellario. marescallo et omnibus.

(Arch. roy. Prot. *de Croso,* vol. 84.)

LV

1475 — 22 Janvier.

Confirmation et augmentation de privilèges pour les habitants de Conthey, en Valais, par le duc Louis, en vue des fortifications de la ville.

Ludouicus dux Sabaudie Chablaysij etc.... Vniuersis singulisque modernis et posteris serie presentium fieri

volumus manifestum. Quod cum pro parte fidelium nostrorum. sindicorum hominum .et communitatis ville nostre et contracte (1) Contegij exhibita supplicatio effectualiter continebat. vt eisdem sindicis hominibus et communictati ac contracte loci Contegij sueque posteritati confirmare dignaremur. omnes et singulas francheysias et libertates per felicium recordiarum illustres nostros progenitores concessas. Insuper quod hiidem de Contegio et contracta. etiam degentes inter Morgiam et Yserniam eximantur. Actentis premaxime onerum sarcinjs ingentibus illis dietim occurrentibus, maxime et nunc pro reparatione, et fortificatione fiendis in villa et menijs ipsius loci Contegij a subsidijs et alijs quantislibet impositionibus de cetero fiendis et indicendis. Aliunde autem in speciale priuilegium et libertatem perpetuam eisdem concedere et elargiri. Quod nundinas bis in anno preterea forum publicum semel in ebdomada diebus captandis exercere possint et valeant adeo quod villa, et locus ipse Contegij fecundius valeat popularj.

Ecce quod nos in hiis matura deliberatione consilij nostri nobiscum residentis fruentes. Etiam supplicationi pretacte fauore beniuolo inclinatj vtque quanto ipsi homines et communitas suaque posteritas nostre munificentie presidio se nouerint sincerius pertractatos. tanto fidelitatis obsequijs jugiter efficiantur promptiores. Actento etiam quod loco dictionis nostre limitropho sunt degentes illorum insuper sincera fidelitate qua jugiter tam erga ipsos predecessores nostros quam nos claruere. Ex nostra certa scientia. pro nobisque et nostris heredibus, ac successoribus vniuersis. Supplicantibus prefatis fidelibus nostris sindicis hominibus et comunitati

(1) La contrée, la banlieue.

Contegij et contracte sueque posteritati predicte confirmamus ratificamus et approbamus confirmatasque esse decernimus. omnes et singulas franchesias et libertates. recolendarum memoriarum illustribus progenitoribus nostris eisdem de Contegio et contracta largitas et concessas eos videlicet que per nunquam delende memorie. Clementissimum dominum genitorem meum metuendissimum dum in temporalibus ageret concesse fuerunt et confirmate. Etiam sub consimilibus reseruationibus modo et forma quibus per eum ractifficate fuerunt.

Preterea cerciorati quod villa ipsius loci Contegij ingentj reparatione et fortiffication indiget et vt celerius valeat ad illas votiue deduci ea propter ipsos de Contegio, et contracta qui tamen faciunt portam et gueytam et facere consueti sunt infra burgum et menia ipsius loci Contegij per presentes eximimus et liberamus exemptosque et liberatos fore volumus. a quibuscumque imponendis subsidijs. videlicet dumtaxat ad et per decem annos proximos continuos et integros. a die date presentium numerandos.

Ceterum ampliori gratia illos pertractare cupientes eisdem hominibus Contegij ac sue posteritati liberalitate concedimus donamusque et largimur in priuilegium et libertatem perpetuam ac in ampliacionem ipsarum franchesiarum quod ipsi homines et communitas suaque posteritas possint et valeant. ac eis licitum sit ex nunc imperpetuum celebrare et exercere in ipso loco Contegij nundinas videlicet bis in anno et forum publicum semel in ebdomada loco et diebus per eosdem homines statuendis et ordinandis vocato tamen ad hoc et presente baillino nostro Chablaysij castellano Contegij seu eius locumtenente ita etiam quod alteri locorum circumuicinorum preiudicium ipse exerceri concesse nundine et

forum inferre non ualeant qualitercumque propter concursum dierum vel alias.

Que sic egimus tam liberaliter et de gratia speciali quam pro et mediantibus centum florenis parui ponderis per nos propterea habitis manibus dilecti fidelis consiliarij. tesaurarijque nostri Sabaudie generalis Gabrielis de Cardona qui de illis nobis legitime tenebitur computare. Mandantes... verum tamen quantumcumque emolumentum ex huiusmodj subsidijs emersurum castellanus ipse implicarj faciat, et cum effectu exponj in constructione. et reparatione meniorum et fortifficationis ville dicti loci Contegij et non in alios vsus. cum fortifficationem ipsius et reparationem votiue exequutioni deduci merito affectamus.

Has litteras nostras sigilli nostri munimine roboratas in testimonium concedentes. Datas Chamberiaci die vicesima secunda januarij anno domini m° iiij^{c} l. septimo.

Per dominum presentibus dominis Episcopo Niciensi. — Johanne Domino Barjacti.—Aymone comite Camere. — Jacobo Domino Intermontium. — Guillelmo Domino Lullinj. — Johanne de Costis. — Jacobo Richardj. — Stephano Scalie. — Aymone Aymonodi. — Gabriele de Cardona. Thesaurario Sabaudie generalj.

(Arch. roy. Prot. *de Croso,* vol. 94.)

LVI

1470 — 17 Juillet.

Janus de Savoie confirme et augmente les franchises accordées aux bourgeóis de Chaumont (1).

Janus a Sabaudia comes Gebennesij. Baroque Faucigniacj et Bellifortis de Vgina Fabricarum et de Gourdans

(1) Voy. ci-devant, n° VI, 1310. — 18 août.

dominus. Notum facimus vniuersis posteris et modernis. seriem presentium inspecturis rej geste notitiam cum salute. Inter assiduas nostris presidij curas ad illas nostrum vergimus intentum quarum opitulatione eminentiora nostre ditionis munia exercentur sane informati. nedum relatione. quinimo. et nostrum propria oculari inspectione. villam nostram Caluimontis. ex eminentibus illius demolitionibus populi inhabitionem. ruinamque nostrorum burgensium..

Itaque nostris ac dilectis fidelibus burgensibus. incolis et communitati propius ville facultates imponendas non suspeti. imo nec posse popullari nisi nostrum mediantibus opitulatione et suffragantibus. Et propterea visis per nos dictum comitem et nobiscum residens consilium solerti cum indagatione visitatis libertatibus immunitatibus et franchesiis per inclite recordie predecessores nostros predictis fidelibus nostris burgensibus et incolis et communitatj dicte ville nostre dicti Caluimontis largitis et concessis. potissimum quoque illarum confirmatione per clementissimum dominum lethatum auum nostrum (1) metuendissimum dominum dum circa temporalia uersaretur, ac aliis presentibus subjunctis deque ipsarum franchesiarum continentia ac sequata confirmatione prefatis plenarie informatj relatione memoratj consilij nostri. supplicationem itaque eorumdem burgensium incolarum et communitatis super his nobis facte vt nostrum super his dignaremur vergere intuitum ipsasque libertates que omni junguntur equitatj nedum confirmari sed ipsis ad restaurationem et popullationem dicte ville ampliora priuilegia largiri dignaremur. suis nedum apud nos. imo et illustres predecessores nostros exigen-

(1) Amédée VIII.

tibus bene meritis. etiam obsequiis beneuole annuentes. et sua fidelia obsequia nostrorum sectando primogenitorum animo commendantes. vt signanter locus pro posse nostris mediantibus oppitulatione et suffragantibus. vt affectamur restaurari valeat et populari. Volentes eisdem hominibus burgensibus et incolis nostra ex liberalitate ea concedere per que locus ipse populetur ac aliis modis vberiora suscipiat incrementa. Hiis igitur et certis aliis bonis ac laudabilibus moti respectibus. Ex nostra certa scientia matura quoque dicti consilij nostrj deliberatione super hiis prehabita. etiam quia sic fieri nobis placet (1) pro nobis et successoribus nostris vniuersis predictas libertates immunitates et franchesias presertim per antefatum quondam dominum et auum nostrum metuendissimum vt premittitur confirmatas eisdem hominibus burgensibus. et incolis ipsius ville nostre Caluimontis sub modis conditionibus reseruationibus et formis in eis expressis et contentis. Confirmanus ratificamus et approbamus roborisque firmitatem harum nostrarum serie licterarum obtinere volumus.

Propterea volentes ipsos homines burgenses. incolas et communicatem Caluimontis amplioribus gratiis pertractare noua priuilegia sequentia pro Nobis. et nostris predictis ipsis. et eorum posteritati tenore presentium ex abundanti concedimus. annuimus. donamus largimur et impartimur.

Primo. quod nullus de mandamento dicti loci Caluimontis cuiusuis conditionis extet. audeat vel presumat portare vel mittere ad vendendum aliquas denariatas alibi quam in dicta villa die martis fori ipsius loci fuerint presentate venales equo pretio.

Item quod omnes qui veniunt moraturj in dicta villa

(1) Première apparition de cette formule.

et faciunt vsum ipsius ville sint liberi ab omnibus regaliis subsidiis donis auxiliis et aliis omnibus oneribus extraordinariis per nos aut nostros imponendis et petendis. nec non per totam ditionem nostram ab omnibus leydis gabellis et pedagiis imponendis et petendis per nos aut nostros per tempus tamen viginti quinque annorum proximorum hodie incohandorum. et non vltra.

Item quod omnes et singule denariate et mercandie que ibi venales apportabuntur sint libere et franche ab omni leyda per tempus predictum viginti quinque annorum. Item quod omnes venientes ad dictum forum non possint nec debeant veniendo stando neque redeundo dicta die fori per quosuis officiarios capi detineri assignari arrestarj inquietari nec molestari in personis neque in bonis nec per quosuis officiarios vigore quarumuis licterarum citarj. Item quod omnes qui de casalibus domorum dicte ville ement. et domificabunt posthactenus sint quicti a laudibus et vendis inde contingentibus pro primis tamen laudibus dumtaxat.

Item quod nullus ex habitantibus in dicta villa et vsum ipsius ville facientibus pro debito ciuili capiatur. neque incarceretur dicta die fori dummodo tradat bona mobilia sufficientia ad valorem et debitj satisfactionem. Item quod omnia pascua communitatis dicte ville et alia quibus actenus vsi sont eisdem confirmamus. Ita quod nullj extranej uenire. nec animalia sua inuite audeant in propriis pascuis depasquearj quoniam ne secus fiat inhibemus. citra tamen nostri et cuiuslibet alterius preiudicium.

Item quod nullj reges prepositj escoferiorum. pellateriorum. fabrorum. macellariorum. aliorumue cuiusuis ministerij ad dictam villam venire audeant. aliquas personas arrestaturj. nec quidquam ab aliquibus personis ad causam talium officiorum exacturj.

Item volumus in dicta villa vnum teneri macellum ad censam tradendam. nobis inde persoluendam. et quod nullus audeat vel presumat in dicta villa. nec mandamento eiusdem loci Caluimontis vendere carnes preter quam in dicto macello sub pena decem solidorum per secus facientem uice qualibet committenda aliis tamen quibuscumque juribus nostris cum alterius ratione in premissis semper remanentibus saluis. Mandantes.....

Datum Annessiaci decima septima mensis jullij anno Dominj millesimo quatercentesimo septuagesimo.

Per dominum presentibus dominis Bernardo domino Menthonis. — Bertrando de Dereya presidente Gebennesij. — Guillelmo de Gebennis domino de Lullin. — Joanne de Óssens judice Gebennesij. — Nicodo Passeris aduocato fiscali. — Petro de Myonnex magistro hospitij. — Eustachio de Crans. — Johanne de Clauso magistris computorum. — Humberto Gruetj thesaurario gebennesij.

Signé Vannens et Laporte prelibati illustrissimi domini nostri comitis jussu et mandato.

(Arch. roy., prov. de Genevois., pag. 8.)

LVII

1478 — 12 Janvier.

Janus, comte de Genevois, prolonge la durée des privilèges qu'il a accordés aux habitants de Chaumont.

Janus de Sabaudia comes Gebennesij. Baroque Faucigniaci et Bellifortis Vgineque Fabricarum et de Gordanis etc. Dominus. vniuersis serie presentium fiat manifestum quod visis libertatum franchesiarum licteris prefatis nostris confirmatoriis et denuo concessionis his annexis

et consideratis contentis in eis supplicationj dilectorum burgensium incolarum et totius communitatis ville nostre Caluimontis super hiis nobis facte (1). Declaramus dicimus, ac ex nostra certa scientia attestamur. quod in ipsarum libertatum per nos concessarum concessione nostra fuit et est intentionis. quod omnes et singuli qui tempore earum concessionis per nos facte moram faciebant in dicta villa vsum eiusdem uille facientes fuerint et sint liberi ab omnibus regaliis subsidiis donis auxiliis et aliis oneribus extraordinarijs per nos et nostros imponendis et petendis etiam et per totam ditionem nostram ab omnibus leydis et gabellis ac pedagiis impositis et imponendis per nos aut nostros vigenti quinque annorum spatio de quibus in ipsis litteris tempore durante et quatenus opus est eosdem tunc habitantes et prout in illis habitaturos et descendentes ab eis. vsum prout supra facientes dicto tempore viginti quinque annorum durante eximimus et liberamus exemptosque et liberatos fore decernimus. mandantes... vlterius si ipse vice castellanus Caluimontis de eisdem quidquam computauerit id ipsi magistri computorum de suo detrahent computo. aut si malluerint in librata allocent.

Datum Annessiaci die duodecima januarij anno domini millesimo quatercentesimo septuagesimo octauo.

Per dominum presentibus Bertrando de Dereyaz presidente. — Joanne de Ossens judice Gebennesij. — Anthonio de Anisio aduocato fiscali. — Eustacio de Crans ex magistris computorum. — Et Humberto Gruetj thesaurario.

Signé Laporte et Mignionis arbitratu et jussu dominj recepi duos florenos.

(Arch. roy., prov. de Genevois, p. 8.)

(1) Il faut sans doute *annuentes*.

LVIII

1480 — 13 Août et 1481 — 27 Juillet.

Requêtes des habitants de Samoëns et ordres du comte Janus, relatifs à la vente de la viande.

Illustri principi domino nostro domino comiti gebennensi supplicatur vt placeat illustrissime dominationi vestre hominibus fidelibus et subditis vestris villagij de Samoen licentiam et facultatem impertiri eligendi et deputandi in dicto loco macellarium seu macellarios. qui ipsis et toti mandamento de Samoen de carnibus seruire illasque justis pretiis. Et sub conditionibus inter ipsos supplicantes et macellarios statuendis vendere et ministrare teneantur. Cum inhibitionibus debitis ne quis alius in eisdem loco et mandamento de Samoen carnes vendere presumat in minuto precipue a nanto de Clauyn ab oriente vsque ad nantum de Berrosa ab occidente dominationem vestram super hiis humiliter implorando.

Tenor primi mandati. Janus de Sabaudia comes gebennensis etc... Dilectis castellano et clerico curie nostris de Samoen seu ipsorum locatenentibus salutem. Visa hiis annexa supplicatione et eius actento tenore vobis ambobus simul et commictimus et mandamus expresse quod vocatis sindicis seu procuratoribus de Samoen et ceteris qui vobis videbuntur euocandi summarium de comodo et incomodo nostris rei publice et cuiuslibet alterius si facultatem dc qua in supplicatione concederemus sumatis informationem deinde quicquid. complivieretis

nobis confestim rescribatis vt ipsa restrictione visa possit prouideri.

Datum Annessiacj die tresdecima augusti. Anno domini millesimo quatercentesimo octuagesimo. Per dominum presentibus dominis B. de Dereya presidenti. Johanne de Ossens judice gebennensi. H. de Crans ex magistris computorum et Humberto Grueti thesaurario.

Tenor rescriptionis. Cum humili et qua decet reuerentia receptis dominicalibus litteris quibus presens adiungitur rescriptio eiusdem inclite dominationis nostre dignetur excellentia. Nos Martinum Clerici vicecastellanum et Henricum Denarie vice[les] vestros de Samoen in exequutionem earumdem coram nobis vocasse venerabiles et egregios viros dominum Bartholomeum Pugny Martinum dicti loci Johannem Jay sigilliferum foucigniaci et Johannem Cornutj commissarium extentarum Salanchie nullis sindicis in ipso mandamento de Samoen pro tunc existentibus vel constitutis. In quorum presentia fuerunt probi homines subscripti. videlicet. Nobilis Petrus de Vallone de eodem loco Vallonis Stephanus Clerici de Vereljey Nycodus Exofferij de Vallone Aymonetus de Turchiis senior Bonjornus Fabri de Lestelley. Glaudius Denarie de Myaux Rodulphus de Corbasseria parrochie. Fleriaci. Rodulphus et Ansermus de Nambruyduz parrochie de Six et Aymonetus Lynuz eiusdem parrochie jura super sanctis dci euuangeliis secreteque ex inde examinati de et pro informatione sumenda de comodo et incomodo prefate dominationis reique publice et cuiuscumque si facultas supplicantibus ibidem mencionata fuerit actributa. macellum seu macellarium vel macellarios leuandi et eligendi prout in ipsa supplicatione continetur. Quj summarie deponendo dixerunt et

actestati fuerunt quod prefate domininationi facultas ipsa vergere non potest incommodum ymo potius in eiusdem dominationis rejque publice et alterius cuiusque redundare commodum conspicuum attento quod animalia carnes et denariates subdictorum eiusdem dominationis commodius et facilius vendentur et deducentur quam vtique prescriptam informationem sumptam die vicesima prima mensis jullij anno dominj millesimo quattercentesimo octuagesimo primo. eisdem mandatis parendo in hiis scriptis transmictimus. eidem prelibate inclite dominationi. quam altissimus ad vota eterna conseruare dignetur. Ex Samoen die et anno premissis eiusdem inclite dominationis humilimi seruitores et subdicti predicti Martinus Clerici vicecastellanus et Henricus Denarie vice[lis] de Samoen.

Tenor secundi mandati. Janus de Sabaudia comes gebennensis baroque Foucigniaci et Bellifortis ac Vgine Fabricarum et de Gordanio dominus vniuersis facimus manifestum. Quod nos visis supplicatione parte dilectorum fidelium subdictorum nostrorum opidi de Samoen nobis oblata litterisque nostris inde concessis. Et rescriptione quarum tenores hiis subjunguntur volentes eosdem nostros fideles nostrorum inherendo vestigiis progenitorum fauoribus prosequj gratiosis. Ex nostra certa scientia matura consilii nostri deliberatione prehabita pro nobis et nostris eisdem supplicantibus pro se et eorum posteritate in dicto loco perpetuo successura macellum harum serie concedimus cum licentia et plena potestate quociens voluerint macellarios eligendi deputandi et semouendi banchasque necessarias vbi et prout commodius sibi videbitur erigendi et manutenendi. ac carnes bouinas muthoninas porcinas vitulinas

caprolinas et alias licitas et reciptibiles nulla contaminatione pollutas inibj vendendj pondere justo et moderatis preciis per eosdem supplicantes et posteritatem illorum secundum temporis occurrentiam et prout sibi vedebitur pro bono rej publice fore expediens ordinandis absque eo quod cuiquam alteri persone liceat in eodem opido de Samoen aliisve locis circumvicinis. Signanter a nanto de Clauyn vsque ad nantum de Berrosa. Comoditatem vero que ex ipso macello de firma haberi poterit supplicantibus ipsis dicteque eorum posteritati donamus ad vsus rei publice ipsius loci et non alias exponendam. retentis tamen et per expressum nobis et nostris in eiusmodi macello reseruatis linguis boum et vaccarum venalium. De quibus castellanus ipsius loci qui pro tempore fuerit nobis singulis annis in camera computorum nostrorum tenebitur computare. Saluis etiam aliis juribus que in consimilibus nos et nostri habere et percipere consueuimus. Mandantes...

Datum Annessiaci die vicesima septima jullij. Anno domini millesimo quattercentesimo octuagesimo primo.

Per dominum presentibus dominis B. de Dereya presidenti. Amedeo de Viriaco domino Rotuli. Anthonio de Auisio aduocato fiscali. Eustacio Decranz ex magistris computorum et Humberto Gruetj thesaurario (1).

(Arch. cam. Comptes des châtelains de Samoëns.)

(1) Le vice-châtelain a mis aux enchères la ferme du marché de la viande les 5, 12 et 19 août 1481, et ce dernier jour elle a été adjugée. Mais il dut y avoir encore de nouvelles enchères.

LIX

1484 — 23 Janvier.

Le duc Charles Ier confirme les privilèges des habitants de Montreux au pays de Vaud (1).

Carolus etc.... Vniuersis serie presentium fiat manifestum quod nos visis et per nobiscum residens consilium mature visitatis litteris bone memorie jllustrissimorum predecessorum nostrorum dilectis fidelibus nostris hominibus et subditis locj et parrochie Mustriaci ressortj Chillionis concessis presentibus annexis et consideratis in eis contentis.

Supplicationj itaque ipsorum hominum et subditorum nostrorum Mustruacj super hiis uobis facte annuentes et eosdem nedum in hiis ymo et longe majoribus suis nedum apud nos ymo et memoratos in dictis annexis mentionatos inde alios illustrissimos predecessores nostros depossentibus fidelitate virtutibus obsequiis et moribus, fauoribus largis prosequi aflectantes ex inde vt feruentius animentur ad nobis pro futuro obsequendum ex nostra certa scientia etiam matura dicti consilij super his deliberatione prehabita licteras predictas his annexas moresque vsus et bonas consuetudines de quibus ipse lictere faciunt mentionem prout et quemadmodum illis acthenus et huc vsque vsi fuerunt pro nobis et nostris

(1) Les franchises de Montreux ont été confirmées avec un long développement par le duc Louis de Savoie en 1449, et publiées par M. Forel dans les *Mémoires de la Société d'Histoire de la Suisse Romande,* tome XXVII.

prefatis hominibus et subditis locj et parocchie Mustriacj ad opus ipsorum, et earum posteritatj, stipulantium et recipientium confirmamus ratificamus et approbamus ac roboris firmitatem perpetuam obtinere, eosdemque de ipsis vtj fruj et gaudere aliquod impedimentum turbationem inquietationem et molestiam inferre per quempiam volumus per presentes. Mandantes propterea consilijs nobiscum et Chamberiacj residentibus balliuis et procutoribus Chablajsij Vuaudj...

Datas Chamberiacj die xiij[a] januarij anno domini milles[o] iiij[c] lxxxiiij[to].

Per dominum presentibus dominis. Antonio Championis cancellario. — Antonio de Piosasco presidente.— Andrea de Maluenda apostolico prothonotario. — Laffranco de Aduocatis. — Glaudio de Marcossey magistro hospitij. — deffendente de Pectinatis aduocato fiscalj et de Muris Sabaudie generalj et thesaurario.

(Arch. cam. Prot, *Jean Besson,* v. 38.)

LX

1484 — 14 Janvier.

Le duc Charles accorde des privilèges aux habitants de la Tour-du-Peilz, près de Vevey, à cause des dommages qu'ils ont soufferts en 1476 par suite de l'invasion des Valaisans (1).

Karolus dex Sabaudie etc... Vniuersis serie presentium fiat manifestum quod nostram aduenit presentiam dilec-

(1) Le duc Amédée VI leur en avait accordé en 1378, publiées par M. Forel. *(Ibidem.)*

tus noster Aymonetus de Mellet ambaxiator hominum et communitatis Turris de Peil patrie nostre Chablaysij. quj nobis exposuit flebilem casum eisdem hominibus et communitatj Turris de Pel de anno domini mill° iiij^co septuagesimo sexto euentum in guerra per theotonicos et vallesanos contra nostram inclitam domum Sabaudie facta ob quam ipsi homines et communitas fuerunt saltem maior pars ipsorum hominum mortj traditj eorumque domus ignis incendio accremate et bona ipsorum quecumque mobilia per dictos theotonnos et vallesanos capta et exportata, et inde redemptiones pecuniarum quantitatum per ipsos factas erga dictos theotonnos et vallesianos ne in aliis quam nostris manibus deuenirent prout deueniendi dicti idem qui tunc erant nostri subditi aliaque quam plurima dampna ipsis hominibus et communitati illata qne hic breuitatis causa obmictuntur narranda. Supplicantque propterea libertates et franchesias ipsis concedj quibus mediantibus se possint restaurare. eorumque domus refficere locusque predictus Turris de Pel populari possit et valeat. Quorum supplicationj annuentes et informatj de predictis relatione fidelj et ex nostra certa scientia motuque proprio. etiam matura consilij nobiscum residentis super hiis deliberatione prehabita, pro nobisque et nostris heredibus et successoribus vniuersis, prefatis hominibus et communitatj Turris de Peil ad opus ipsorum et eorum posteritatj stipulantibus et recipientibus in vim pactj et priuilegij perpetuo duraturi concedimus primo quod ipsi homines vtriusque sexus presentes et futurj, dicti locj Turris de Peil non possint vel valcant pro aliqua causa ciuilj seu debito non excedente sexaginta solidos lausanenses trahi conuenirj molestarj vel inquietarj pro prima cognitione nisi coram eorum castellano sepedictj locj Turris

de Peil aut eius locumtenente presente et futuris. Et si contingat a condempnationibus et sententijs ferendis per dictum castellanum aut eius locumtenentem appellarj tales appellationes deuoluantur coram judice nostro Chablaysij aut eius locumtenente presenti et futuris.

Item eisdem hominibus et communitati concedimus vt supra quod ipsi homines vtriusque sexus pro quocumque casu ciuilj, etiam et debito vltra summam dictorum sexaginta solidorum excedente, non possint nec valeant citarj conuenirj artarj, vel molestarj, nisi coram dicto iudice Chablaysij aut eius locumtenente presente et futuris dummodo submissi non compareant. et id non sit pro debitis nostris fiscalibus.

Item eisdem hominibus et communitatj concedimus vt supra quod a sententiis ferendis ad causam predictorum appelletur ad consilium nostrum Chamberiacj residens, et tales appellationes per idem consilium decidantur et diffiniantur.

Item eisdem hominibus et communitatj concedimus vt supra quod ipsi homines vtriusque sexus sepedicti loci Turris de Pel non possint nec debeant pro aliquo casu ciuili debitoque pecuniario vel alio capi arrestarj detinerj barrarj uel incarcerarj aliquodve impedimentum eorum personis inferri dando et. presentando de eorum bonis mobilibus aut immobilibus disbrigatis et expeditis, proborum extimatione per castellanum dictj locj Turris de Peil seu eius locumtenentem eligendorum.

Item eisdem concedimus vt supra quod ipsi homines eorumve posteritates non possint nec debeant citarj conuenirj vel alio modo detrahi a predictis castellano et judice eorum ordinarijs coram consilio Chamberiacj residente nisi pro appellationibus aut submissionibus vel pro fiscalibus debitis casuque penam sententijs exigentc.

Item eisdem hominibus et communitatj et eorum posteritatj confirmamus omnes et singulas franchesias libertates immunitates capitula vsus et bonas consuetudines ipsis acthenus per nunquam delende memorie illustrissimos predecessores nostros concessa prout acthenus illis huc vsque vsi fuerunt. Mandantes...

Datas Chamberiacj die xiiij januarij anno domini mill° iiij° lxxxiiij^to.

Per dominum presentibus dominis Antonio Championis cancellario. — Antonio de Plozasco presidente. — Andrea de Maluenda apostolico prothonotario. — Laffrancho de aduocatis. — deffendente de Pectinatis aduocato fiscalj. — Glaudio de Marcossej magistro hospitij, — et Ruffino de Muris generali Sabaudie finantiarum et thesaurario.

(Arch. cam. Pr. Jean Besson, vol. 28.)

1484 — 14 Janvier.

Concession de nouvelles franchises aux habitants de la Tour-du-Peitz.

Carolus dux Sabaudie etc... Vniuersis serie presentium fiat manifestum quod nos visis supplicatione licterisque nostris ac informationibus presentibus annexis et earum tenoribus consideratis et vt locus Turris de Peil populetur hominesque et habitatores eiusdem locj facilius eorum domos que fuere vt supplicant ignis incendio concremate reedifficare possint ex nostra certa scientia etiam matura consilij nobiscum residentis super hiis deliberatione prehabita eisdem hominibus et habitatoribus dictj locj Turris de Peil concedimus et confirmamus durantibus quatuor annis proxime centinuis et integris a data presentium numerandis quod pro domibus pratis terris

vineis et alijs bonis per ipsos seu alterum ipsorum emendis vendendis permutandis alienandis donandisque vel alias in dicto loco Turris de Peil et eius districtu finibus et mandamento pro quibus laude et vende nobis debebuntur non currat aliqua commissio excheita seu adjudicatio, dummodo ipsi emptores permutatores et alij laudes et vendas nobis debentes de ipsis solutionem faciant infra vnum annum proxime continuum et integrum, postquam domus terre prata vinee et alia predicta per ipsos fuerint empta permutata et donata, nobis seu in manibus castellani aut commissarii dictj locj Turris de Peil vel alterius eorumdem quoniam ipsis soluentibus laudes et vendas predictas infra dictas commissiones et excheitas pro dicto tempore quator annorum videlicet cuilibet ipsorum prout ad eum spectabit remictimus largimur donamus et quictamus. Preterea licteras nostras his annexas largitionis et donationis sepedictis hominibus et habitatoribus dictj locj Turris de Piel confirmamus ratifficamus approbamus ac roboris firmitatem obtinere volumus. Mandantes...

Datas Chamberiacj die xiiij januarij anno domini mill° lxxxiiij.

Per dominum presentibus dominis Ant° Championis cancellario. — Ant° de Plozascho presidente. — Andrea de Maluenda prothonotario apostolico. — Lafrancho de aduocatis.

(Ibidem.)

LXI

1487 — 8 Février.

Le comte Janus de Genevois cède aux habitants de quelques villages du mandement de Samoëns la montagne de Rontine.

Janus de Sabaudia comes Gebennarum baro Foucigniaci et Bellifortis ac Vgine Fabricarum et de Gordanis dominus. Vniuersis presentium serie facimus manifestum quòd cum procurator noster fiscalis parte nostri proponeret montem Rontine inter suos confines mandamenti de Samoen nobis spectare et pertinere absque eo quod cuiquam alterj jus aliquod pertineat in eodem. certo vsu aliquorum ex subdictis nostris dictj mandamenti excepto. Ad hoc opponentibus Johanne de Nuce Claudio de Vaudo Petro Blen fabro Martino Ansermetj Mermeto de Cabulo et Stephano filio Martinj Clericj assertis comparsoneriis montis predictj Rontine ac procuratoribus hominum et communitatis villagiorum de Viguni Villarij de Secoen de Martinay de Verthey Truchiarum Roseriarum et Caselletarum suorumque consortium solitorum dicentibus et replicantibus se et suos predecessorẽs titullis justis et recognictionibus inde factis habuisse et pro se et suis successoribus habere omne jus depascendi eorum animalia etiam et bocheandj in dicto monte et intra confines illius et alias ipso monte vtendi pro libito voluntatis eorumdem absque turbatione et impedimento. Soluendo nobis et nostris predictis anthragium et leydam juxta assuetum. Supplicando nichilominus vt montem ipsum eisdem insolidum remic-

tere secum mite agere et benigniter circa hec eos tractare dignaremur.

Quorum supplicationi beniuolle annuentes. visis pridem juribus et titulis ipsorum parte nobis exhibitis matura consilij nostrj deliberatione prehabita pro nobis et nostris heredibus et successoribus vniuersis. Eisdem hominibus communitatj consortibus et posteritatj eorumdem presentibus prenominatis assertis procuratoribus stipulantibus et recipientibus ad opus ipsorum dictorumque hominum communitatis consortum et posteritatis ipsorum in augmentationem juris eorum preallegatj. Cedimus concedimus tradimus et remictimus montem Rontine predictum intra dictos suos confines vnacum fondo omnj vsu et comoditate illius. Ita quod saluis inferius reseruatis nobis aut nostris non liceat alios quosuis in ipso monte Rontine vsuve eiusdem infuturum associare.

Item quod ipsi possint et eis liceat montem ipsum seu partem illius ad propriam conuertere et diuidere atque alienare inter se ipsos et non in alios quosuis.

Item quod possint infuturum perpetuis temporibus in ipso monte et particulis illius edificare cabannas grangias vbi voluerint arbitrio eorumdem.

Item quod non obstante quadam transactione inter ipsos homines et comparsonerios villagiorum predictorum alias vt asseritur facta quod nullus ipsorum alpeare deberet queuis animalia in dicto monte aut certam diem statutam inter eos quodque vnus missillierius seu custos uel plures ponerentur ad custodiendum ipsum montem sub certis bampnis impositis cui transactionj prenominatj procuratores suis et quorum supra nominibus nostro etiam interueniente assensu presentibus renuntiant et renunciatum esse volnnt. possint et sibj licitum sit ex

nunc in antea perpetuis temporibus alpeare eorum animalia in dicto monte si et quocienscumque voluerint et missillierios siue custodes eligere et ponere illos castellano nostro de Samoen seu eius locumtenentj presentando in cuius manibus ipsi sic electi debitum et opportunum prestare tenebuntur juramentum Talesque electos et positos missillierios semouere Saluis autem Retentis et Reseruatis nobis et nostris in predictis cessis et remissis anthragiis leyda et alijs pro ipso monte nobis debitis. Necnon omni directo feudj dominio laudibus vendis commissione excheyta juris et moris quotienscumque euenire contingerit de ipso monte. quantum vtile dominium concernit nos deuestientes et comparsonerios consortesque prementionatos in dictis procuratoribus ut premictitur stipulantibus inuestimus presentium patrocinio licterarum.

Hec agentes tam liberaliter quam de gratia speciali quam pro et mediantibus quingentis florenis pp. per nos ab eisdem habitis manibus dilectj fidelis consiliarij et thesaurarij nostri Petrj Mistralis quj de illis uobis legitime tenebitur computare. Promictentes... Mandantes...

Datum Annessiacj die octaua mensis februarij anno domini m° quadringentesimo octuagesimo septimo.

Per dominum presentibus dominis de Bolerij presidente. — Roberto Conodj judice majore gebenn. — Anthonio de Anisio aduocato fiscali, — et Heustacio de Crans ex mag^{ris} comp^{m} — de Thuriaco.

(Arch. cam. Comptes des châtelains de Samoëns.)

LXII

1491 — 7 Mai.

Janus de Savoie, comte de Genevois, proroge pour vingt ans les franchises du bourg de Chaumont.

Janus de Sabaudia comes Gebennarum baroque Foucigniaci etc... Vniuersis facimus manifestum quod nos visis libertatibus et franchesiis illarumque confirmationibus. nouis etiam concessionibus cum declaratione a a nobis emanatis presentibus annexis quibus inter cetera venientes moram tractare in villa Caluimontis et faciunt vsum ipsius ville sint liberi ab omnibus regaliis donis auxiliis et aliis oneribus extraordinariis per nos aut nostros imponendis et petendis. etiam ab omnibus leydis gabellis et pedagiis imponendis tempore viginti quinque annorum durante. et vlterius quod omnes et singule denariate et mercandie que ibidem venales apportabuntur sint libere et franche ab omni leyda tempore predicto et alias concessum fuerit quemadmodum litteris his. ut premictitur subjunctis plenius potest apparere cumque terminus eiusmodi viginti quinque annorum proximus sit lapsus. Dilectis fideles nostri burgenses incole et communitas ville Caluimontis exponentes omnia illis occurrentia, et victualium penurias nobis humiliter supplicarunt vt pro augmentatione vtilitatis reipublice ville predicte Caluimontis terminum pretactum prorogare dignaremur.

Nos uero cupientes causis inibi expressis et aliis laudabilibus moti considerationibus... incolis et communitati ville Caluimontis eorumque posteritatj terminum prementionatum viginti quinque annorum. ex nostra

certa scientia matura consilij nostrj deliberatione prehabita per alios viginti quinque annos continuos et integros die finiendi terminum primo concessum viginti quinque annorum incohandos duximus prolungandum et prolongamus per presentes sub modis formis conditionibus et reseruationibus in dictis nostris litteris expressis.

Hoc ideo mandantes...

Datum Annessiaci die septima mensis maij anno domini millesimo quatercentesimo nonagesimo primo.

Per dominum presentibus domino Amedeo barone et domini viriaci. — Petro de Bonouillarum presidente. — Claudio de Menthone domino Rupisfortis. — Roberto Conodj judice gebennesij majore. — Antonio de Anisio aduocato fiscalj. — Johanne de Expagniaco magistro hospitij.

Signé Laporte et de Thuriaco et Bataillons.

(Arch. roy. Genevois, p. 8, nº 8.)

LXIII

1492 — 1er Mars.

Dame Blanche, duchesse de Savoie, tutrice du duc Charles-Jean-Amédée, confirme les privilèges de la ville de Cluses, et déclare que les bourgeois et jurés de cette ville seront exempts de tous péages et pontonnages pour leurs personnes et pour leurs marchandises sur toutes les terres de Son Altesse, même du péage de Suse (1).

(Arch. dép. de Chambéry.)

(1) Il y a encore des confirmations par le duc Philibert en 1498, et par Charles-Emmanuel en 1598.

LXIV

1492 — 24 Mai.

La duchesse Blanche, tutrice du duc Charles-Jean-Amédée, confirme à perpétuité les franchises et privilèges de Chaumont (Genevois) (1).

Blancha ducissa Sabaudie tutrix et tutorio nomine jllustrissimi principis filij nostri carissimi Caroli Joannis Amedej ducis Sabaudie Chablaisij et Auguste. sacri romanj jmperij principis vicarijque perpetui, marchionis in Italia, principis Pedemontium, comitis Gebennesij, de Villarijs et Rotundimontis, baronis Vaudj; Faucigniaci. Bellifortis et Gaij. Nicieque Vercellarum. Vgine Fabricarum. de Gordanis ac Friburgi etc domini vniuersis sit manifestum quod nos visis licteris libertatum. Immunitatum et franchesiarum per illustres quondam bone memorie dominos comites Gebennarum dilectis fidelibus nostris nobilibus Burgensibus. incolis et habitatoribus loci Caluimontis illarumque confirmatoriis ac etiam aliarum franchesiarum per quondam bone memorie illustrem auunculum nostrum carissimum et fidelem dominum Janus de Sabaudia comitem gebennarum ipsis de Caluimonte concessarum earumque confirmatoriis omnibus presentibus annexis quas per consilium nostrum nobiscum residens visitari fecimus.

Et actendentes quod ipse franchesie et presertim per auunculum nostrum predictum dominum Janus de Sa-

(1) Ces franchises ont encore été confirmées en 1496 par le duc Philippe, en 1498 par le duc Philibert, en 1507 par le duc Charles II, en 1526 par Philippe de Savoie, comte de Genevois.

baudia concesse in commodum nostrum et dictj filij nostri. totiusque reipublice ac predictorum nostrorum nobilium burgensium et habitantium dicti loci Caluimontis cedunt non modicum.

Ex nostra igitur certa scientia tutorio nomine premisso prefatis nobilibus burgensibus jncolis ac communitatj eorumque perpetue posteritatj licteras predictas libertatum. jmmunitatum et franchesiarum ac omnia et singula in eis contenta sub modis formis conditionibus et reseruationibus in subannexis licteris expressis consiliariorum et procerum nostrorum subnominatorum deliberatione prehabita confirmamus laudamus ratificamus et approbamus ac valere perpetuo volumus et decreuimus quatenus tamen retroactis temporibus et sicut post dictas concessiones predictarum franchesiarum vsi sunt.

Datas Taurini die vigesima quarta mensis maij millesimo quadringentesimo nonagesimo secundo.

Per dominam presentibus illustri domino Philippo de Sabaudia comite Baugiaci gubernatore et locum tenente generalj ac reuerendo domino Championis episcopo Gebennarum Sabaudie cancellario. — Aymone de Montefalcone episcopo Lausanensi. — Stephano Morelli episcopo Maurianensí. — Mertone de Plozasco Admiralo Rhodj. — Hugone de Palude comite de Varax. marescallo Sabaudie. — Antonio de Romagnano apostolico prothonotario. — Antonio de Gingino domino Djuone consilij preside. — Joanne Clopetj preside Bressie. — Petro de Agaciis. — Petro de Cara. — Ludouico de Vignate defendente. — Pectenati fiscali aduocato. — Sebastiano Ferrerij (1). — Domino Gaillianaci thesaurario Sabaudie. — *Signé :* Laporte et de Furno.

(Arch. roy. prov. de Genevois, pag. 8, nº 8.)

(1) Souche des familles des princes de Masserano et des marquis de Lamarmora.

LXV

1492 — 8 Septembre.

Le duc Philibert accorde aux habitants de Saint-Trivier de Cortoux, en Bresse, la permission de tirer à l'arbalète (1).

Philibertus illustrissimi ac metuendissimi domini genitoris nostri domini Philippi ducis Sabaudie primogenitus princeps Pedemontium comes Baugiaci et de Villarijs patriarumque Bressie et Reuersimontis Dombarum Vallisbone et de Gordans etc... Dominus. Vniuersis harum serie fieri volumus manifestum quod inter ceteras meditationes curas potissimum arbitramur fauores debitos et auxilia preberi que rei publice vtilitatem et honestatem respiciunt cum igitur ludus seu jocus baliste licitus sit et ab omni jure et doctrina absque quouis scrupulo permissus et ad defensionem patrie introductus quapropter consideratione ipsa nonnulli ballistarij juue-

(1) Ces patentes de Philibert II et celles qui suivent ont déjà été publiées dans le IXe volume des *Mémoires de la Société savoisienne,* etc., page 194 : nous n'hésitons cependant pas à reproduire cette copie. Elle contient quelques différences, peu nombreuses il est vrai, mais assez notables avec celle qu'a donnée M. Perrin dans les *Moines de la bazoche,* et dans laquelle il faut lire : Bressie *au lieu de* betissi ; vallisbone *au lieu de* vallistone ; curas *au lieu de* quoad ; eligere *au lieu de* erigere ; habereque. supplicationi *au lieu de* eo die quo supponit ; cuius *au lieu de* cum ; officiariorum *au lieu de* officiorum ; collectarum *au lieu de* collectionum ; coequare *au lieu de* crequare. (Coequare, tributa ex œquo inter cives partiri) ; indis *au lieu de* indiée.

nes atque viriles corum copia in oppido nostro Sancti Triuerij de Cortoux habetur prout vero et fide digno relata accepimus proposuerunt praticam et artem ipsius ludi seu joci baliste introducere subleuare atque continuare quod cum in pluribus locis patrie Sabaudie et Breissie formam auis quem dicunt papaguey quanto artius fieri potest erigere et illum qui ipsum papagay sua industria sine fraude et dolo sua sagitta percutit in terram ponit consueuerunt regem balisteriorum eligere et nominare habereque.

Supplicationi dictorum balisteriorum Sancti Triuerij super hiis nobis facte beniuolè annuentes certisque bonis moti respectibus ex nostra certa scientia motu proprio matura etiam consilij nostri super hiis deliberatione prehabita eisdem balistariis auctoritatem potestatem damus largimur et concedimus illum in regem eligendi nominandi et appellandi semel in anno qui dictum papagay sua sagita sie ut supra percusserit et in terram petierit liciteque et honeste meruerit cuius jussionibus et ordinationibus debite fiendis teneantur et debeant ceteri ballestarij gratiose credere et parere.

Item eisdem regibus sic reges promouendis et aliis ballistariis S^{ti} Triuerii et mandamento eiusdem in libertatem damus et concedimus quod ipsi possint eisque liceat quotiescumque vbicumque et quandocumque voluerint se inuicem congregandi ordinationesque statuta seu cappitula que ipsis regibus et balisterijs videbuntur circa hec honesta inter se faciendi statuendi et ordinandi vocato tamem castellano nostro S^{cti} Triuerij seu altero ex maioribus officiariis in congregationibus et statutis fiendis preterquam in ludis batiste exercendis quos libere exercere possint absque aliquali nota vel reprehensione seu illicita et a jure vetita congregatione.

Et insuper volentes eosdem reges gratia pertractare vberiori eis damus largimur et concedimus quod ipsi cum tota sua domo pro anno quo reges fuerint dumtaxat singula singulis refferendo sint liberi franchi quicti et immunes et quos harum serie affranchimus soluimus et eximimus ab omnibus et singulis donis focagiis talliis collectis impositionibus tributis excubiis garda et aliis oneribus tam per nos quam communitatem ab inde imposterum ordinariis siue extraordinariis pro ipso anno quo reges fuerint fiendis dandis et concedendis vel alias quomodolibet imponendis reali fortifficatione dumtaxat excepta.

Mandantes propterea gubernatori presidenti aduocato et procuratori Breissie, castellano scindicis et consulibus ville et mandamenti Sancti Triuerii ceterisque vniuersis et singulis officiariis nostris mediatis et immediatis fidelibusque et subditis ad quos stabit et presentes peruenerint ipsorumque officiariorum locatenentibus et cuilibet eorumdem sub pena centum librarum fortium pro quolibet dicto gubernatore inferiore quathenus litteras nostras modo et forma predictis dictis regibus et balistariis teneant actendent et inuiolabiliter obseruent tenerique attendi et per quorum intererit faciant inconcusse obseruari et in nullo contraueniant quomodolibet opponat predictis scindicis consulibus et communitati ac taxatoribus huiusmodi collectarum focagiorum et ceterarum impositionum de quibus supra inhibentes sub pena pari premissa pro quolibet ne eosdem reges pro toto anno suorum regnorum in aliquibus premissarum collectarum impositionum subsidiorum et aliorum onerum prenarratorum imponere nominare taxare vel coequare audeant vel presumant quoniam sic fieri volumus quibuscumque litteris mandatis ac alijs in contrarium adducendis concessisque facientibus repulsis et non obstantibus.

Datum in Ponte Indis die 8ª mensis septembris anno domini 1497.

Per dominum presentibus dominis Guillielmo domino Castro veteri gubernatore Breissie Philiberto comite de Chalais Guillelmo domino Gellerij. P. Guilliodi locumtenente Glaudio de Stophensie Glaudio domino Balleysonis Amedeo de Challes magistro hospitii Lorentio de Gorreuodo scutiffero scutifferie. — Signatum Mareschalli. — Sigillatum cera rubea sigillo ipsius domini.

(Arch. cam. Pat. Savoie, vol. 7.)

LXVI

1499 — 23 Mars.

Le même prince accorde aux mêmes l'approbation de leur règlement (1).

Philibertus dux Sabaudie Chablasii et Auguste sacri romani imperij princeps vicariusque perpetuus marchio in Italia princeps Pedemontium comes Gebenn. Baugiaci et Rotondi montis baro Vuaudi Gex et Foucigniaci Nicieque Vercellarum Friburgj et Breissie etc. dominus. Vniuersis facimus manifestum quod nos visis litteris nostris facultatis, franchesiarumque libertatis et exemptionis dilectis nostris regi ballisteriorum ac ipsis ballisterijs Stⁱ Triuerij de Cortoux in eisdem mentionatis concessis presentibus annexis ac ipsarum tenore considerato.

(1) Voici les différences constatées entre les deux copies : eisdem *au lieu de* eadem; capitula *au lieu de* capellam; sequentes *au lieu de* sequentur; demoniorum *au lieu de* demonium; obtinere (*ce mot manque*); facultatum (*id.*) capitula *au lieu de* capellam; regi *au lieu de* regis.

Supplicationi itaque parte dictorum regis balisteriorum super hiis nobis facte beniuole inclinati ex nostra certa scientia procerum et consiliariorum nostrorum subscriptorum super hiis matura deliberatione prehabita licteras ipsas et in eisdem contenta etiam capitula et ordinationes per eosdem supplicantes factas et facta sequentes videlicet quod singulis epdomadis die mercurii in honorem beati Sebastiani celebrare faciant vnam missam pro qua relatione manutenda omnes et singuli dicti ballistarij supplicantes singulis ebdomadis soluere teneantur vnum denarium fortem. Pariter hii qui blasphemabuntur nomen redemptoris nostri et virginis Marie seu inuocabunt nomina demoniorum in ludendo cum balista soluere teneantur pro qualibet vice vnum denarium fortem.

Item quod rex dictorum balisteriorum pro quo tempore fuerit, teneatur ludere quibuscumque ludum baliste offerente et postulante. sub pena solutionis valloris illius pro offerentia dictum ludum baliste ludere volentibus.

Item quod quilibet dictorum ballisteriorum teneatur gratiose parere et obedire dicto regi eorumdem balisteriorum et societati.

Item quod quotiens quis ex dictis ballisterijs franget eius ballistam quod ceteri ballisterij et ipsorum quilibet eidem tali frangenti succurre et subuenire teneantur de vno quarto et quod dictus rex eorumdem ballisteriorum ..... talem frangentem ad eius balistam restaurandam et aptandam.

Item quod dicti ballisterij teneantur et sint astricti gratiose dicto eorum regi obedientiam facere in loco s^{ti} Triuerij quatuor vicibus in quolibet anno scilicet mensibus maij junij jullij et augusti et in ceteris mensibus semel dumtaxat ratas et rata habentes dictis supplican-

tibus ratifficamus et confirmamus et approbamus ac roboris firmitatem obtinere volumus ymo dictas facultatem franchesiarum libertatem exemptionem et capitula et ordinationes predictas eisdem supplicantibus quatenus est de nouo concedimus largimur et impartimur per presentes regemque dictorum ballisteriorum qui pro tempore fuerint eiusque patrem et totam domum pro anno quo fuerit rex affranchimus soluimus ex huiuscumque et liberamus ab omnibus et singulis donis focagiis talliis collectis subsidijs impositionibus tributis excubiis gardiis et alijs oueribus tam per nos quam per communitatem ab inde imposterum ordinarijs siue extraordiñarijs pro ipso anno quo rex fuerit fiendis dandis et concedeudis seu alias quomodolibet imponendis reali tamen fortifficatione dumtaxat excepta.

Et insuper eisdem regi ballisterijs singulis annis per scindicos ville S^ti^ Triuerij super commune dicte ville solui volumus et jubemus duos florenos parui ponderis. Mandantes...

Datum Gebennis die vigesima tertia martij anno 1499.

Per dictum dominum presentibus illmo Renato bastardo Sabaudie comite Villariis locumtenente suo generali. Georgio domino Mentonis Amedeo barone Viriaci Johanne domino de Challes magno magistro hospitii Angellino Prouane patrimoniali preside Petro Gorrati residente Amedeo de Challes magistro hospitii Sebastiano Ferreri domino Gallianici finanziarum Sabaudie generali Johanne Noelli thesaurario Breissie. — Signatum Marescalli. — Sigillatum cera rubea.

(Ibidem.)

XLVII

1574 — 12 Novembre.

Le duc Charles confirme, à l'occasion de son premier voyage au pays de Vaud, tous les privilèges et toutes les franchises précédemment accordées aux communes et aux habitants de cette région.

Karolus dux Sabaudie etc... vniversis facimus manifestum quod nos visis licteris jllustrimi nunquam delende memorie domini Philiberti tunc Sabaudie ducis benedilectis fidelibus nostris ecclesiasticis nobilibus et communitatibus patrie nostre Vuaudi concessis subannexis et earum tenore considerato supplicationi jtaque parte eorumdem super infrascriptis jn hoc primo aduentu nostro in dictam patriam nobis facte beniuole annuentes nolentes de eisdem fidelibus nostris minus bene mereri quos charitate et beneuolentis in principis more prosequimur.

Ex nostra jgitur certa scientia consilijque nostri super hiis deliberatione prehabita pro nohis et nostris quibuscumque licteras jpsas subannexas vnacum franchesijs libertatibus jmmunitatibus priuillegijs cappitulis scriptis et non scriptis consuetudineque dicte patrie per jllustrimos predecessores nostros confirmatis et hactenus obseruatis eisdem supplicantibus et eorum posteritati harum serie confirmamus et approbamus ac roboris firmitatem obtinere volumus. Promictentes bona fide nostra et in verbo principis predictas franchesias libertates cappitula priuillegia consuetudines et jmmunitates scriptas et non scriptas vt supra confirmatas et obseruatas eisdem eorum-

que posteritatibus tenere actendere et obseruare et non contrafacere vel uenire quomodolibet jn futurum. Mandantes.....

Per dominum presentibus dominis archiepiscopo Thaurin.i— Episcopo Bellicensi. — Domino Nantuaci.— Johanne comite Gruerie domino Bordeacij domino Lucingii. — Aymone de Gebennis. — Domino Lullini.— Francisco Prouane. — Vulliet.

(Arch. roy. Protocole Vulliet, vol. 158.)

LXVIII

1517 — 1er Décembre,

Le duc Charles II confirme les franchises de Payerne au pays de Vaud.

Karolus dux Sabaudie etc... vniuersis facimus manifestum quod cum benedilecti fideles nostri burgenses homines et communitas Paterniaci ad nos nuper destinauerint dilectos fideles nostros Petrum Mistralis scultetum (1) et Girardum Mistralis banneretum fratres de dicto loco eorum nuncios sindicos et procuratores speciales qui nobis humiliter supplicarunt quathenus franchesias priuillegia libertates et jmmunitates tam scriptas quam non scriptas eisdem hominibus et communitati per serenissimos jmperatores ac jllustrimos predecessores nostros comites et duces concessas et confirmatas et observatas eisdem confirmare dignaremur Paratos se offerentes nomine dicte communitatis nobis homagii et fidelitatis juramentum prestare et alia facere erga nos que bonos et fideles decent.

(1) Scultetus : prœtor, prœfectus, Balliuus, Judex oppidi.

Nos autem qui majorum nostrorum more omnes nobis submissos pie semper fouere et pertractare cupimus predicte supplicationi beniuole annuentes eosdem sindicos procuratores ad jnfrascripta libenter admisimus et recepimus eisdem hominibus et communitati ac eorum posteritati serie presentium ex nostra certa scientia dictas franchesias preuillegia jmmunitates et libertates prout per jllustrimos predecessores nostros confirmate et obseruate fuerunt harum serie confirmamus et approbamus ac roboris firmitatem obtinere volumus. Promictentes....

Ipsi enim procuratores et sindici pro et nomine dicte communitatis virtuteque potestatis sibi per eandem attribute constante, sindicatus seuprocuratorii jnstrumento per Petrum Gachet notarium vt in eo legitur, publicum sub anno et jndicione presentialiter currentibus et die sabbati ante festum beati Andree proxime decursi recepto subscripto ac segretario nostro subsignato exibito dictum homagii et fidelitatis juramentum nobis heredibusque et successoribus super sanctis dei euangeliis vltro et corporaliter prestiterunt cum clausulis et solempnitatibus jn talibus opportunis has in testimonium concedentes.

Datas Lausanne die prima decembris mill° quingent° et decimo septimo.

Per dominum presentibus dominis R^mo Claudio de Seissello archiepiscopo Thaurinensi. — R^mo Claudio d'Estauiaco episcopo bellicensi Philiberto de Palude comite de Varax. — Claudio domino Balleisonis. — Francisco Prouane. — Johanne de Lucerna. — Jeronimo de Agaciis consilij residentis collaterali. — Joffredo Paserij advocato fiscali. — Hugone de Balma — domino Thireti magis°. hospit^i.

(Ibidem.)

LXIX

1519 — 2 Mai.

Lettres du duc Charles, par lesquelles il règle quelques contestations élevées entre les consuls de la ville de Yverdun et le bailli du pays de Vaud.

Karolus dux Sabaudie etc..... Vniuersis facimus manifestum quod cum nonnulle discordie et questiones vigerent inter consules ville et loci nostri Yuerduni hinc ac homines et communitatem dicti loci inde pretextu et ad causam cuiusdem ordinationis per gubernatorem seu ballinum nostrum Vuandi late et per nos confirmate. Et propterea ad nos venerint Anthonius Jacottetj. Jacobus Bombesperis. Ludouicus Legerii. Anthonius Oddet. Jacobus Vacherii ex parte illorum de consilio. Necnon Petrus Bunactj Anthonius Ambersonj. Johannes Decindicj. Glaudius de Bellay Petrus Tissotj et alij quam plures ex parte comunitatis dicti locj Yuerduni. Qui dictas eorum differentias et questiones. hinc inde narrarunt et explicarunt.

Quibus omnibus plane intellectis. Notentes questiones ipsas diutius vigere ex nostra certa scientia maturaque super hiis deliberatione prehabita ac de communi ipsarum partium consensu. volumus ordinamus et declaramus vt infra.

In primis quod inter ipsas partes sit et esse debeat de eetero bona pax. cessentque post hac predicte questiones et differentie.

Item quod expense hinc inde facte premissorum ratione compensentur et compensate intelligantur ita quod

per neutram ipsarum partium quicquam pro eisdem peti possit.

Item quod ipsi de comunitate possint et valeant vocato et assistente prefato balliuo nostro Vuandi renovare consilium dicti loci. videlicet creare et elligere homines probos et fideles qui presint dicto consilio ita quod sit in facultate modernorum consulum acceptare vel recusare officium seu onus dicti consulatus. Et si contingat dictam comunitatem. eligere alios consules seu consilliarios quam eos qui nunc ipso consilio presunt. Eo casu tales de nouo eligendi possint et debeant cogi et compelli ad dictum officium acceptandum. Quod quidem postmodum respective fideliter exercebunt prout eidem oneri incombit.

Item quod ipsi moderni consules et consiliarij teneantur et debeant computa ratione sue administrationis juxia formam predicte ordinationis jam vt supra late reddere.

Item partes ipse hinc inde sint et esse censeantur sub protectione et saluagardia nostris ita quod eisdem non liceat aliquas iniurias versurias et opera facti inuicem prosilire.

Item quod si contingat dubium aliquod oriri de et super premissis supra declaratis aut aliquibus ipsorum eo casu declarationem moderationem et raparationem nobis reseruamus. Easque per consilia nobiscum et Chamberiaci residentia bailliuum et procuratorem nostrum Vuaudi nec non per predictos et ipsorum quemlibet obseruari volumus et jubemus has in premissorum testimonio concedentes. Datas Gebennis die secunda mensis maij millesimo quingentesimo decimo nono.

Per dominum presentibus dominis ill° domino Philippo comite Geben[i]. — R°. Episcopo Gebennarum. — Episcopo Bellicensi. — Domino Maximiaci. — Domino

Lucingii. — Petro de Belloforti gubernatore Vuaudi. — collaterali de Crans et magistro requestarum.

(Prot. Vulliet, vol. 147.)

LXX

1521 — 29 Janvier.

Franchises de Sallanches accordées par le duc Charles II à la suite d'un incendie où avaient été brûlées les anciennes franchises.

Humillime. Princeps. exponitur parte humilium vestrorum subditorum burgensium et habitantium ville vestre sive burgi Sallanchie verum fore quod de anno elapso ipsi exponentes sive eorum domus et quecumque bona mobilia combusta fuere; adeo quod etiam omnes franchesie et libertates quibus fruebantur perierunt. Confidentes tamen in misericordia et benignitate humiliter supplicant ut eisdem confirmare et quatenus opus sit de noùo concedere capitula infra scripta et sequentia.

Primo. Quia ipsi exponentes fuerunt per sententias definitiuas exempti ab omnibus leidis in tota patria vestra Fouciniaci, ipsi placeat mandare ipsos exponentes non molestari ad solutionem dictarum leidarum et pedagiorum ultra et preter formam dicte sententie et hactenus solitum et consuetum.

Secundo. Quia semper fuerunt exempti et immunes a solutione pedagiorum, sunt que in possessione non solvendi dicta pedagia in dicta patria Fouciniaci. Placeat mandare et de cetero non molestari ultra hactenus solitum et consuetum.

Tertio. Quia tres pontes ipsius ville Sallanchie com-

busti sunt indigent reparatione. Placeat mandare cogi omnes ipsius mandamenti Sallanchie ad contribuendum pro refectione dictorum pontium.

Quarto. Quia ex forma antiquarum franchesiarum ipsorum exponentium pro debito ciuili die fori nullus burgensis dicte ville Sallanchie arrestari poterat. Placeat mandare illud obseruari juxta solitum.

Quinto. Quia ex forma dictarum franchesiarum nullus ex dictis burgensibus poterat incarcerari pro debito civili, quin prius non fuisset arrestatus in locis assuetis. Placeat illud mandare obseruari juxta hactenus solitum.

Sexto. Quia quando contingit debere congregari consilium pro negotiis dicte ville veniunt quam plures qui eorum conclusiones turbant, placeat concedere quod eligantur decennarii qui dictum consilium congregare habeant vocato altero officiariorum vestrorum.

Septimo. Quod non liceat alicui sub graui pena offendere aut injuriam afferre scindicis exercendo officium et quod castellanus tales offendentes seu injuriantes puniat.

Octauo. Quod in cratinum Pentecostes liceat eligere quatuor scindicos in presentia officialis prout hactenus soliti.

Nono. Quod confirmetur forum concessum die sabatti et quod venientes ad ipsum forum sint securi et sub salua garda nec eis possit aliqua molestia seu damnum dictis mercatoribus et nundinis durantibus inferri et quod omnia vendantur et apportentur in platea fori.

Decimo. Quod ementes et vendentes pannos vina et alia que emuntur pondere vel mensura, utantur mensura signata a castellano et scindicis ipsius loci.

Undecimo. Quod castellanus in introitu officii juret observare has franchesias in manibus scindicorum dicte ville juxta hactenus solitum.

Duodecimo. Quod durante banno quilibet possit vendere vinum in grosso sine alicujus pene incursu.

Tredecimo. Quod stercora equorum et jumentorum fumus extracta a stabulis amoueantur triduo postquam ex dictis stabulis extracta fuerunt.

Carolus dux Sabaudie Chablaisii et Auguste Sacri Romani Imperii princeps vicariusque perpetuus marchio in Italia princeps Pedemontium, comes Gebennensis Baugiaci Rotundimontis baro Vaudi Fauciniaci et Gex Bressie Vercellarum etc. Dominus. Vniversis sit manifestum quod nos visa supplicatione subannexa, capitulisque in pede ipsius descriptis et omni tenore considerato, ipsisque omnibus per consilium nobiscum residens de nostri mandato visitatis cum consilii deliberatione prehabita benedictos fideles nostros burgenses habitantes loci Sallanchie favoribus condignis prosequi volentes capitula predicta in pede ipsius superius mentionata et descripta, que rata et grata habemus prefatis supplicantibus et eorum perpetue posteritati in singulis eorum passibus et punctis ac modis et formis in eisdem comprehensis et descriptis de nostra certa scientia confirmamus, ratificamus et approbamus ac roboris firmitatem obtinere volumus et illa quathenus opus erit priuilegia eisdem suplicantibus et dicte eorum posteritati damus concedimus et elargimur per presentes, mandantes.....

Daium Gebenne die vigesima nona mensis januarii millesimo quingentesimo vigesimo primo. Presentibus dominis reuerendo Sebastiano de Montefalcone episcopo Lauzanensi. — Joanne comite Camere. — Philiberto de Palude comite de Varax. — Gabriele de Laude preside. — Ludouico de Castilione. domino de Mussinens. etc.

(Prot. Vulliet.)

LXXI

1522 — 23 Mai.

Charte de franchises pour la ville de Bourg en Bresse, octroyée par le duc Charles II, en conformité des articles présentés par les habitants de ce lieu et des réponses mises au bas de chaque article par les ordres du prince (1).

Sequuntur articuli franchesiarum et libertatum ciuitatis Burgi dicte communitati per plures ill^mos predecessores ill^mi domini nostri Karoli ducis Sabaudie moderni concessarum in varijs et diuersis licteris patentibus descripti qui fuerunt hic recollecti ad fines quod placeat ill^mo domino nostro predicto illos dicte communitati confirmare.

Primus quod pro bampno animalium in vinea orto arboribus pratis blado seu clausura de die non condempnetur dominus animalium domino nisi in septem solidis. Si vero de nocte arbitrio judicantis juxta formam franchesiarum per ill^m dominum Baugiaci et inde per suos successores confirmatarum de anno domini mill° tercent° quinquagesimo.

Placet Ill^mo D^no nostro.

Item quod dominus seu sui officiarii non possint bona decedentium in dicta ciuitate burgi cuiuscumque condi-

(1) Ces articles sont extraits des anciennes franchises de la ville de Bourg. GUICHENON, *Bresse et Bugey*, a publié celles de 1397. Bourg en avait déjà eu en 1250 et en 1260.

tionis existant capere vel saisire sine requisitione alicuius partis super hoc cauendo ydonue et si saysita fuerint dicto casu sub ydonea cautione incontinenti dessaysiri debeant juxta formam capituli franchesiarum per quos supra concessarum.

Placet Ill^mo D^no nostro quoad partes priuatas negotiis et denarijs fiscalibus exceptis.

Item quod officiarii domini non possint neque debeant inquisitiones contra commorantes in ipsa ciuitate vel eorum aliquem facere vel saisinas apponere etiam ad denunciationem egregii procuratoris fiscalis Breissie nisi appareat alius denunciator legitimus exceptis in casibus homicidij proditionnis et latrocinij manifesti ac alijs casibus penam sanguinis exigentibus ad formam capituli franchesiarum per quos supra concessarum et inde confirmatarum per ill^m dominum Ludouicum ducem.

Placet Ill^mo D^no nostro exceptis casibus preexpressis et alijs penam sanguinis exigentibu1 vt supra.

Item quod dicti officiarij non possint neque debeant aliquem ex ciuibus et habitantibus dicte ciuitatis capere captumque ducere nec in carcerem detinere dummodo cauere possit ydonne de faciendo in curia Burgi justitie complementum nisi in casibus supradictis penam sanguinis exigentibus juxta formam franchesiarum per quos supra concessarum.

Placet Ill^mo D^no nostro.

Item quod omnes homines tam ecclesiasticorum quam aliorumue religiosorum in castellania burgi existentium taillias impositiones et collectas fiendas pro clausuris fossalibus et fortalicijs burgi soluere teneantur juxta formam capituli franchesiarum per quos supra concessarum.

Placet Ill^mo D^no nostro jn casu necessitatis.

Item quod homines de Brou de Tirant et de cheu les

Vachon seu alii extra clausuras burgi teneantur gueytare et exchegueitare in ciuitate Burgi juxta formam franchesiarum per quos supra concessarum.

Placet Ill^mo D^no nostro.

Item quod omnes et singulares persone cuiuscumque status conditionis et gradus existant habentes et tenentes in ipsa ciuitate Burgi mandamento districtu et finibus eiusdem aliquas domos terras prata nemora seu alia bona quecumque pro quibus in aliis locis patrie Breissie in fortiffications est consuetum contribui teneantur contribuere et debeant in fortiffications ipsius ciuitatis Burgi pro rata rerum et bonorum que ibidem tenent et possident tenebuntque et possidebunt juxta formam capituli franchesiarum per quos supra concessarum.

Placet ad formam juris.

Item quod nullus ciuium et habitantium in villa burgi possint collectizari et in taillijs vel collectis imponi per habitatores Treffortij Jasseronis et Sayssiriaci pro rebus et bonis quas et que dicti ciues et habitantes burgi tenent et habent penes Treffortem Jasseronem et Saysiriacum et mandamenta ipsorum locorum capitulo franchesiarum.

Placet Ill^mo D^no nostro ad formam priuillegiorum.

Item quod pro securiori custodia dicte ciuitatis vestre omnes homines dominationis vestre necnon etiam homines nobilium non habentium domos fortes et ecclesiasticorum existentium infra castellaniam Burgi teneantur et debeant gueytare excubiare et fortifficare in ipsa ciuitate juxta formam et tenorem antiquarum libertatum super hoc concessarum.

Placet.

Item quod omnes bailliui locumtenentes procuratores fiscales et castellani Burgi presentes et qui pro tempore

futuro fuerint in ingressu suorum officiorum teneantur et debeant jurare se seruaturos omnes et singulas libertates priuillegia franchesias largitiones et gracias ipsis de Burgo concessas in singulis eorum punctis et capitulis juxta formam capitulorum franchesiarum per quos supra concessarum.

Placet Ill^mo D^no nostro jta tamen quod jntelligatur de laudabilibus franchesiis et libertatibus per Ill^mos predecessores suos concessis confirmatis et obseruatis.

Item quod commune martij soluatur juxta capitula et taxam ipsius communis et compellantur debentes precise absque lite juxta....

Placet.

Item quod si aliquis dictorum ciuium et habitantium Burgi conqueratur de excessiva taxa focagiorum quod si probet per quatuor probos viros se nimium fuisse taxatum sibi deducatur ad dictum ipsorum quatuor virorum juxta formam.....

Placet.

Item quod domini sindici et qui pro tempore futuro fuerint de consilio tamen duodecim consulum dicte ciuitatis aut maioris partis eorumdem possint pro libito eorum voluntatis mutare clauigeros portarum ville et alios loco eorumdem constituere totiens quotiens eis bonum videbitur vocato castellano Burgi et ad formam licterarum hactenus obseruatarum.

Placet.

Item quod placeat ipsi ill^mo domino declarare quod quilibet vendens vinum ad minutum in ipsa ciuitate Burgi et tota castellania eiusdem teneatur soluere tres quartos pro quolibet floreno pretii vini venditi juxta solitum et quilibet vendens ad grossum teneatur pro qualibet buta soluere tres quartos et emptor totidem et pro

quolibet ponsono tres fortes et emptor totidem secundum hactenus solitum et vsitatum modum soluendi ipsum commune ad opus ciuitatis et communarij deputati pro parte ipsius ciuitatis in hoc si placet declarando primum secundum et tercium articulos dicti communis.

Placet Illmo Duo nostro juxta hactenus solitum.

Item quod communarij dicti communis possint libere intrare et absque contraditione cauas et penora (1) vendentium vinum maxime paneteriorum et hostellariorum seu habentium intersignia aute domos suas ad recipiendum et hospitandum gentes et visitare dolia vinorum ibidem expositorum ad vendendum et illa sigillare sigillo armorum illlmi domini nostri ne fiat fraus dicto commune quia plerumque ipsi hostellarij quando vendiderunt duas vel tres butas vini aut duos vel tres ponsones dicunt se non vendidisse nisi unam butam vel unum ponsonum et etiam quando habent vnam butam vel vnum ponsonum cuius vinum vendiderunt vsque ad tertiam vel quartam partem replent illudmet dolium de alio vino ad fines defraudandi commune debitum constantibus licteris per illmum Philibertum ducem Sabaudie concessis.

Placet.

Item quod nulla ciuium et habitantium burgi bona possint vel debeant saisiri vel impediri ad cuiusvis instantiam pro aliquo debito si et vbi debitor tradat de bonis suis mobilibus et eis defficientibus de immobilibus ad vendendum et subastandum in foro Burgi et secundum consuetudinem fori tot et tanta de quibus quantitas debitj faciliter possit reperiri.

Placet Illmo Dno nostro qnod priuillegia super hoc disponentia obseruentur ad formam juris.

(1) *Cauas et penora,* caves et celliers.

Item quod transumpto seu licteris de vidimus franchesiarum et priuillegiorum et gratiarum dicte communitati concessarum et concedendarum judicialiter facto adhibeatur tanta fides in judicio et extra quanta adhiberetur originalibus.

Placet.

Item quod nullus ciuium et habitantium burgi et de castellania possit vel debeat trahi vel euocari quouis exquesito colore extra judicaturam domini locumtenentis illmi domini nostri ducis pro aliqua causa ciuili vel criminali ad cuiusuis instantiam vel requestam quauis dignitate vel auctoritate fungatur sed debeant huiusmodi cause per ipsum dominum locumtenentem pro prima cognitione decidi et terminari et si contingat ab eodem appellari, perjudicem causarum appellationis Breissie.

Placet.

Item quod nullus officiarius aut familiaris aut seruitor illmi domini nostri seu cuiuscumque alterius vel quocumque alterius nomine possit vel valeat equum vel equam ciuis et habitatoris Burgi et mandamenti capere preter voluntatem illius cuius fuerit equus vel equa nisi in casu necessitatis probabiliter apparentis vel nisi soluendo competens salarium quod inde inter ipsos fuerit arrestatum.

Placet Illmo Dno nostro negotiis suis dumtaxat exceptis.

Item quod dicti ciues et habitatores possint et valeant et eis sit licitum coustituere et ordinare quandocumque eis necessarium fuerit duos sindicos et duos procuratores pro negotiis dicte ciuitatis et communitatis vtilius explicandis sine alicuius pene incursu.

Placet Illmo Dno nostro presente tamen altero officiariorum juxta hactenus solitum.

Item quod licet domini furnorum ex pactis primo

inhitis et inde per transactionis et pronunciationis domini ducis Ludouici vincula firmatis teneantur dequoqui facere panes ipsius ville vestre Burgi in duobus furnis Fontanetarum scilicet et Bagiacj nichilominus spretis premissis non curarunt dequoqui facere a certo tempore citra nisi in altero dictorum furnorum scilicet Fontanetarum, In maximum rei publice preiudicium nituntur-que vltra debitum pro furnagijs exigere supplicant igitur pacta transactionem et pronunciationem premissas per omnia sua capitula inconcusse obseruari sub pena priuationis juris furnagii et nisi obseruentur licentiam alibi dequoquendi supplicantibus concedi.

Placet Ill^mo D^mo nostro quod jpsa pronunciatio pacta et transactio obseruentur.

Item quod sindici dicte communitatis et qui pro tempore futuro fuerint de consilio tamen duodecim consulum ordiuariorum seu maioris partis eorumdem possint et valeant turres dicte ciuitatis locare albergare et appensionare quibus voluerint dum tamen sint ciues et habitatores dicte ville sub pensione seu censa ipsis sindicis nomine communitatis soluenda et applicanda.

Placet Ill^mo D^no nostro juribus suis saluis.

Item quod per non solutionem seruitij seu canonis Ill^mi D^ni nostri receptoribus reddituum ducalium duobus tribus vel quatuor annis aut alio quocumque tempore non possit dici res excheyta vel commissa Ill^me Dominationi Sabaudie.

Placet Ill^mo D^no nostro ad formam decretorum dominicalium.

Item quod quotienscumque orietur controuersia vel questio inter duos ciues et habitatores Burgi vel plures ad causam suarum domorum vel aliorum edifficiorum intra villam vel franchesias eiusdem existentium quod

nobilis castellanus seu eius locumtenens et cum aliquibus ex consulibus et ciuibus burgi cum sindicis possint ad requisitionem ipsorum ciuium aut alterius eorumdem de tali controuersia et questione cognoscere et ordinare summarie juxta solitum, quorumquidem sic determinantium ordinatio et pronunciatio effectum habere debeat et obseruari inuiolabiliter per partes contendentes juxta formam licterarum super premissis concessarum.

Placet.

Item quod omnes et singuli ciues et habitatores Burgi tempore eminentis periculi guerre vel pestis, cuiuscumque status gradus et conditionis ac auctoritatis existant nobiles vel innobiles teneantur ad gardas postarum et excubias diurnas et nocturnas ad ordinationem sindicorum et consulum etiam et ad tallias collectas si que fiant pro fortifficatione reali ad formam franchesie et licterarum desuper concessarum exceptis preside et locumtexente qui dumtaxat excusartur a garda portarum et excubiis diurnis et nocturnis ac taillijs.

Placet.

Item quod ipsi domini sindici qui pro tempore futuro fuerint vnacum duodecim consulibus seu maiore parte eorumdem possint et valeant elligere sibi cappitaneum et mutare pro libito voluntatis sub stipendiis per ipsos sindicos et consules arbitrandis quiquidem cappitaneus ita ellectus habeat potestatem precipiendi gardas portarum et rebelles et nolentes custodire possit pignorare impugne incarcerare seu incarcerari facere et alios custodes ponere expensis ipsorum qui recusauerint custodire ad formam licterarum super hec concessarum.

Placet Illmo Dno nostro jta tamen quod facta ellectionne presentetur ante omnia excell. ducalj seu bailliuo Bressie aut locumtenenti per quem talis electus confirmetur consti-

tuatur quiquidem sic confirmatus constitutus dictum officium subeat vt supra exerceat et non aliter.

Item quod in taxandis focagiis vel alijs collectis ipsi domini sindici cum taxatoribus per communitatem ellectis possint taxare extra juxta solitum quod quidem extra possint alicui eis grato expedire pro summa per ipsos taxanda quiquidem ita electus habeat potestatem debentes ipsum extra pignorandi juxta concurrentem quantitatem summarum taxatarum ad vtilitatem ipsius ciuitatis.

Placet.

Item quod ipsi sindici et duodecim consules seu maior pars eorumdem habeant potestatem eligendi vnum magistrum pro purgari faciendo ciuitatem tam circha conductus quam etiam circha betrolem et alias immundicies ciuitatis etiam et retro menia ipsius ciuitatis quiquidem magister ita electus habeat potestatem ,visitandi bis in ebdomada carrerias ipsius ciuitatis et eas mundari facere in locis opportunis et necessariis ab omni immunditia et fetore et penas et mulctas imponendi ducali fisco applicandas.

Placet Illmo Dmo nostro quod obseruetur ad formam licterarum predictarum jta quod pene predicte applicentur erario suo fiscali.

Item quod habitantes in dicta ciuitate habeant potestatem piscandi paruos piscullos in ripparia Ruissose intantum quantum se extendit ipsa ripparia per totam castellaniam Burgi, etiam et ,in ripparia Vele juxta solitum etiam in gurgitibus molendinorum supra ipsas ripparias existentium.

Placet Illmo Dmo nostro ad formam concessionis super hoc facte.

Item quod ipsi domini sindici cum duodecim consulibus seu maiore parte eorumdem qui sunt et qui pro tem-

pore futuro fuerint habeant licentiam et facultatem prout et jam habent de licentia et auctoritate Ill^mi D^ni nostri nostri leuaudi oncias super carnibus que vendentur in macello Burgi et illas reuocandi et denuo reponendi prout eis necessarium et opportunum videbitur.

Placet.

Item quod ipsi domini sindici moderni et qui pro tempore futuro fuerint cum duodecim consulibus seu maiore parte eorumdem possint compellare bocherios qui pro tempore futuro fuerint ad vendendum carnes secundum formam articulorum jamdudum factorum et constitutorum et qui possint declarare et moderare augere vel diminuire pretia carnium secundum varietatem temporum et prout eis expediens et bonum videbitur et vnum visitatorem constituere et eligere pro visitandis carnibus et taxandis secundum formam sibi dandum per ipsos sindicos et consules.

Placet.

Item quod ipsi ciues burgenses et incole dicte ciuitatis et ipsa communitas habeant quattuor nundenas juxta formam et tenorem licterarum eis concessarum de anno domini mill° quatercent° octuagesimo nono.

Placet.

Item quod ipsi ciues quicumque burgenses vel habitantes dicte ciuitatis possint vendere blada sua alio die quam die fori et nundenarum in domibus suis absque soluendo copponagium juxta hactenus solitum.

Placet.

Item quod ipsa communitas dicte ciuitatis possit eligere duos sindicos duodecim consiliarios et auditores computorum et taxatores focagiorum et collectarum qui duodecim consiliarij habeant stipendia solita de bonis dicte communitatis etiam et auditores et taxatores

et domini sindici vestes ad formam ordinationum super premissis factarum etiam et potestatem prout in ipsis ordinationibus juxta formam cappitulorum super hoc edictorum et licterarum inde per Illmos Dominos duces concessarum.

Placet.

Item quod ipsi domini sindici moderni et qui pro tempore futuro fuerint in processionibus generalibus votiuis debeant omnes et quoscumque precedere juxta hactenus solitum in aliis vero processionibus generalibus non votiuis debeant incedere juxta modum et licentiam eis datam in litteris patentibus et possint et debeant deferre baculos in dictis processionibus et alijs actibus publicis ipsius communitatis juxta solitum et formam licterarum.

Placet.

Item quod ipsi sindici cum castellano Burgi possint totiens quociens eis bonum videbitur ponderare panes paneteriorum et intrare appothecas et domos eorumdem pro visitandis panibus et ponderandis absque aliquali contradicione et si reperiant panes non ponderantes ad formam articulorum quod possint illos capere et dare pauperibus, juxta formam ipsorum articulorum et vltra teneatur ipse paneterius ad emendam castellano vestro applicandam et quod ipsi paneterij possint compelli ad signandum panes diuersis signetis et quod bene preparent ipsos panes et faciant boni ponderis.

Placet.

Item quod omnes et singuli habitantes dicte ciuitatis teneantur ponderare blada et farinam juxta formam articulorum super ipso pondere factorum.

Placet.

Item quod sindici qui pro tempore futuro fuerint pos-

sint et valeant de consilio duodecim consulum seu maioris partis eorumdem moderare pretia bladorum vendendorum tempore caristie ad formam licterarum per Illus. Dominum Amedeum comitem Sabaudie concessarum.

Placet Illmo Dmo nostro vt supra ad formam dictarum licterarum vocato tamen castellano seu ejus locumtenente.

Item quod tribunalia tam bailliuatus Bressie quam judicis appellationum seu consilij Breissie non possint transferri ad alium locum quam ad ipsam ciuitatem juxta mentem et formam licterarum super hec concessarum.

Placet Illmo Dmo jpsas licteras obseruari casu pestis vel alterius necessitatis saluo.

Item quod reuenditrices et reuenditores victualium quorumcumque possint compelli ad obseruandum articulos super reuenditione fienda factos ad formam licterarum super hec concessarum et alij ementes blada in greneta et possint ipsi domini sindici de consilio duodecim consulum seu majoris partis eorumdem eligere vnum visitatorem grenete qui habeat potestatem penas et mulctas imponendi fisco ducali applicandas quiquidem deputatus teneatur prestare juramentum in manibus alterius officiariorum.

Placet.

Item quod ipsi domini sindici moderni et qui pro tempore fuerint habeant potestatem de consilio duodecim consulum seu maioris partis eorumdem eligere rectores scolarum maladerie et hospitalis ac confratrum caritatum Burgi et illos removere ad formam ordinationum super hoc factarum.

Placet.

Item quod totiens quociens contigerit per Illmos dominos imponi focagium quod sindici non possint com-

pelli ad exigéndum ipsum focagium sed taxato ipso focagio ad rationem tercentum et decem focorum tradant taxam signatam nobili castellano Burgi qui pro tempore futuro fuerit qui habeat exigere juxta solitum ad formam taxe sibi tradite et non possint ipsi sindici compelli ad taxandum vltra numerum tercentum et decem focorum vt infra proxime per Ill^{m} Dominum Philibertum concessis.

Placet.

Item quod in egalando dictum focagium grangerij non egalentur ad formam licterarum per Ill^{m} Dominum Philibertum concessarum.

Placet.

Item quod domini ecclesiastici habentes blada in patria Breyssie non possint illa extrahere extra patriam sed debeant illa vendere in patria Breissie justo precio.

Placet.

Item habent ipsi burgenses et incole saluigardiam perpetuam quam requirunt confirmari necnon certa capitula bonum publicum concernentia per Ill^{m} quondam bone memorie ducem Philibertum concessa cum licteris reuocationis commissariorum generalium aliasque omnes et singulas libertates franchesias et priuillegia que non sunt superius speciffice declarata dummodo demonstrent ipsi sindici qui pro tempore futuro fuerint fuisse ipsis ciuibus et communitati alias concessa per aliquos Ill^{mos} Dominos predecessores et progenifores vestros per licteras patentes.

Placet Ill^{mo} D^{mo} nostro confirmare saluigardiam ad formam licterarum super hoc concessarum quo vero ad alia quod observentur juxta solitum et prout jllis hacthenus vsi sunt.

Item placeat eidem Ill^{mo} D^{no} nostro impartiri licentiam

et auctoritatem dictis sindicis et communitati deputandi vnum vel plures tempore pestis et eminentis periculi ipsius ad animaduertendum circha infectos et suspectos de peste illos claudendi in eorum domibus illosque expellendi extra ciuitatem et penas et mulctas imponendi applicandas fisco vestro Breyssie necnon portas dicte villle vnam duas uel tres claudendi illasque aperiendi prout opportunum et necessarium videbitur.

Placet.

Karolus dux Sabaudie vniuersis facimus manifestum quod cum spectabiles benedilecti fideles nostri magister Amedeus Chanlite phisicus noster necnon dominus benedictus Fabri juris vtriusque doctor ac Philibertus Sererii sindici oppidi seu ciuitatis nostre Burgi nomineque ciuium incolarum et communiitatis eiusdem ad nos venerint et nobis humiliter supplicauerint vt franchesias priuilegia et libertates eisdem per ill^mos. predecessores nostros concessas et confimatas concessaque et confirmata eisdem fidelibus nostris sindicis hominibus habitantibus et communitati Burgi benigniter concedere dignaremur ad formam et mentem articulorum et capitulorum ex dictis franchesiis priuilegiis et libertatibus extractorum in rotulo subannnexo per tenorem insertorum.

Quorum supplicationi fauore beniuolo annuentes visis et per consilium nunc nobiscum residens debite visitatis ipsis articulis et capitulis volentes ipsos fideles nostros benignis semper fauoribus et gratijs prosequi pro sua solita et veteri in nos deuotione fide et obedientia vt suorum hinc meritorum fructum percipientes studia et merita sua cum omni fidelitatis augmento feruentius in dies incitari inclinentur ex nostra igitur certa scientia ac prefati consilij nostri super hiis declaratione prehabita franchisias priuillegia et libertates predictas in dictis capitulis

et articulis sub per tenorem insertis specifficatas et mentionatas specifficataque et mentionata eisdem fidelibus subdictis nostris sindicis hominibus et communitati Burgi et eorum posteritati harum serie ratifficamus confirmamus et approbamus ac roboris firmitatem obtinere volumus juxta tamen mentem et tenorem responsionum per nos eisdem articulis et capitulis factarum in pede cuiuslibet eorumdem appositarum et descriptarum subque modis et formis in eisdem insertis comprehensis et descriptis et non aliter. Quo vero ad franchesias et libertates hominibus nostris talliabilibus et manusmortue seu serue conditionis in ipsa ciuitati Burgi ad habitandum venientibus et per tempus dicte franchesie habitantibus concessas easdem franchisias et libertates eisdem hominibus et communitati in vim pacti edictique et priuillegis perpetuo duraturi harum serie pro nobis heredibusque et successoribus nostris confirmamus et approbamus sub tamen pactis restrictionibus modis et formis sequentibus.

Inprimis scilicet quod non censeantur in ipsis franchisijs et libertatibus inclusi nec illis frui et gaudere posse de cetero nisi illi omnes talliabiles et serue conditionis qui fuerunt nati seu oriundi et qui in futurum nascentur in patria nostra Breissie videlicet intra flumina Yndis Rodani et Sagone dictam ciuitatem vt supra habitantes de et super quibus in omnem eventum excheite et manusmortue per decessum ipsorum nobis et nostris heredibus et successoribus quibuscumque reseruamus et reseruatam esse volumus tertiam partem quorumcumque bonorum et hereditatum eorumdem tam mobilium quam immobilium pro omni jure et portione nobis in ipsis bonis ratione predicte excheyte et manusmortue spectantem et pertinentem. ad ipsam tertiam partem habendum exi-

gendum consequendum transferendum et quidquid nobis et nostris perpetuo placuerit faciendum reliquis duabus tercijs partibus ipsorum bonorum et hereditatum heredibus ipsorum tailliabilium sic decedentium remanentibus pleno jure et de quibus duabus tercijs partibus ipsi tales sic decedentes in testamento vel alias disponere possint et valeant reliqua tertia parte nobis et nostris vt supra spectante saluaque et reseruata quoniam sic inter nos et prefatos sindicos et agentes expresse actum extitit et conuentum. Mandantes.....

Datas Vgine die xxv^a^ maj mill^o^. quingent^o^ vig^o^. secundo. Presentibus R^is^. D^is^. episcopo Bellicensi. — Lausannensi. — Abbate Habondantie. — D^o^ Balleysoni scutifero preside Gebennarum et locumtenente Breyssie.

(Arch. roy. Prot. J. Vulliet, vol. 151.)

LXXII

1532 — 23 Mars.

Le duc Charles II accorde aux habitants de Morges, au pays de Vaud, la permission de lever un impôt sur le blé et sur l'avoine.

Karolus dux Sabaudie etc.... cum benedilecti fideles subditi nostri communitas sindici et homines Morgie jn patria nostra Vuandi nobis lacrimanter exposuerint fuisse eis jn transitu armigerorum nouissime per eam patriam facto combusta priuillegia quecumque et franchesias per nos et predecessores nostros eisdem concessas ex quibus preter alia cauebatur qued liceret jpsis exigere quedam emolumenta et vectigalia et presertim a vendentibus bladum ef auenam supplicaueruntque attento

casu eis licentiam et auctoritatem denuo jmpartiri exigendi dicta emolumena juxta hactenus solitum et assuetum et presertim a vendentibus bladum et auenam tam subditis quam aduenis in rationem videlicet vnius deuarii pro singula cupa bladi et vnius melie (1) pro singula cupa auene.

Hinc est quod nos huiusmodi supplicationi fauore beniuolo jnclinati, ex nostra certa scientia eisdem comunitati sindicis et hominibus Morgie. licentiam auctoritatem et facultatem damus et concedimus durante tamen nostro beneplacito exigendi et recuperandi a quibuscumque vendentibus bladum et auenam jn dicto loco. tam subditis quam advenis videlicet vnum denarium pro singula cupa bladi et vnam meliam pro qualibet cupa auene, necnon et omnia alia emolumenta per eos seu ab eis deputatos juxta hactenus solitum et assuetum. percipi et exigi solita. Mandantes....

Datum Tononij die xxiij martij m°. quingent°. trigesimo secundo.

(Arch. roy. 17e prot. J. Vulliet.)

LXXIII

1532 — 26 Juin.

Le duc Charles permet aux habitants de Vevey de lever un impôt sur le vin.

Karolus dux Sabaudie etc..... Vniuersis facimus manifestum quod nos visis licteris sub annexis dilectis fidelibus nostris hominibus et communitati loci nostri Viuiaci

(1) Melia, Mallia. Maille, petite monnaie.

per nos anthea concessis, iterate siquidem supplicationi ipsorum super hiis nobis facte beniuole annuentes ex nostra certa scientia licteras ipsas ratas et gratas habentes harum serie confirmamus et approbamus ac priuilegium in eisdem comprehensum et descriptum dictis hominibus et communitati Viuiaci et eius posteritati de nouo elargimur et in perpetuum concedimus per presentes cum potestate auctoritate et facultate totiens quotiens eisdem videbitur secundum rerum et onerum dicte communitatis exigentiam imponendi vnum obolum super quolibet poto vini ibidem vendendi ad minutum vltra alium obolum jam eisdem antiquitus elargitum ipsosque duos obolos facientes vnum denarium impugne exigendi et recuperondi a quibuscumque vinum vendentibus ad minutum vt supra ita tamen quod non abutantur et pecunias hinc exigendas circa reparationem et onera dicti loci exponere teneantur quod si non facient eo casu liceat nobis et nostris priuilegium ipsum nouissime concessum reuocare. Mandantes.....

Datum Morgiis die... mensis... millesimo quingent° trigesimo secundo

Per dom^m. presentib^s. dom^is. Francisco de Lucemburgo...

(Arch. roy., 5^e protoc. J. Vulliet.)

LXXIV

1532 — 26 Juin.

Confirmation des franchises de Vevey
par le duc Charles II.

Karolus dux Sabaudie..... Vniuersis facimus manifestum quod cum benedictj fideles nostri nobiles burgen-

ses sindici homines et communitas Viuiaci nobis humiliter supplicauerint vt eorum priuillegia franchesias liberaliter eisdem per ill^mos. predecessores nostros concessas et confirmatas concessaque et confirmata benigniter confirmare dignaremur cupientes siquidem eosdem quj semper erga nos sese obsequiosos fideles et deuotissimos exibuerunt benignis fauoribus prosequi supplicationj predicte beniuole annuentes ex nostra igitur certa scientia easdem franchesias libertates et priuillegia eisdem per ill^mos predecessores nostros vt supra concessas et confirmatas concessaque et confirmata ipsis fidelibus nostris et corum posteritatj harum serie rattifficamus et confirmamus approbamus ac roboris firmitatem obtinere volumus sub modis et formis in eisdem comprehensis et descriptis prout illis hactenus vsi sunt. Mandantes.....

Datas Morgiis die xxvj junij mill°. quingent.° trigesimo secundo.

Per dominum presentibus dominis illus^re Francisco de Lucemburgo episcopo Lausannensi. — Comite Grueire domino Maximiaci. — R^do domino Paterniaci preside Sabaudie. — Domino de Musinens. — Domino Lullinj. — Domino Thireij. — Vulliet.

(Arch. roy., 17^e prot. J. Vulliet.)

LXXV

1332 — 27 Juin.

Permission aux habitants d'Estavayer de lever un impôt sur les grains.

Karolus dux Sabaudie etc..... Vniuersis sit manifestum quod nos visa supplicatione hijs annexa et eius

tenore considerato causis in ea expressis ac alijs bonis moti respectibus volentes benedilectis fidelibus nostris supplicantibus benignis vtique fauoribus prosequi ex nostra certa scientia et de nostre potestatis plenitudine ipsis fidelibus nostris supplicantibus sindicis hominibus et communitati Stauiaci licentiam auctoritatem et facultatem imponendi duos denarios lausannenses pro qualibet cuppa tam frumenti quam alterius speciei grani ibidem vendendi salua auena pro qua nisi vnicum denarium eiusdem monete pro qualibet cuppa ipsosque denarios a quibuscumque istis emptoribus ipsa grana respectiue exigendi et recuperandi sine alicuius pene incursu ad videlicet per decem annos proximos continuos et integros harum serie damus et concedimus ita tamen quod non abutantur et pecunie hinc exigende implicentur et reponantur in et pro reparationibus meniorum ita quod exactores pareant ad omne mandatum nostrum in manibus marescalli nostri Sabaudie aut alterius a nobis deputandj de per eos exactis bonum et legale computum reddere sicut pecunie exacte inaplicate fuerint in reparatione et fortiffication̄e ville et meniorum postarum fortalicij et alijs necessarijs dicti oppidi Mandates propterea consilijs nobiscum et Chamberiaci residentibus presidenti et magistris camere computorum nostrorum. Gubernatori seu bailliuo ac procuratori patrie nostre Vuaudi Castellanoque Stauiacj et ceteris vniuersis et singulis officiarijs..... sub pena indignationis nostre pro quolibet quathenus huiusmodi licentie et facultatis licteras..... teneant actendant.....

Datas morgiis die xxvij[a] junij 1532.

Per dom[m] present[bus] dom[is] Episcopo Lausan[i]. — Comite Grujere. — Dom[o] Stermyaci. — Preside de Publicis. — Domino Lullinj et dom[o] Thiretj.

(Ibidem.)

LXXVI

1532 — 27 Juin.

Confirmation des privilèges d'Estavayer.

Karolus dux Sabaudie etc..... Vniuersis facimus manifestum quod cum benedilecti fideles nostri nobiles burgenses homines et communitas Stauiaci ad nos dum illic nouissime ageremus venerint exibentes eorum priuillegia franchesias et libertates ab ill^mis predecessoribus nostris concessas nobis humiliter supplicando vt eas et ea benigniter confirmare dignaremur venientes autem huc ad nos dilectus fidelis commissarius noster..... de Mollendino de dicto loco ac alij huc, parte dicte communitatis destinati nobis denuo confirmationem ipsam deuote requisierint ipsas franchesias iterum et de nouo realiter exibendo. Quorum supplicationi fauore beniuolo inclinatj pro ea singulari charitate qua eosdem pie prosequimur ex nostra certa scientia ipsa priuillegia franchesias et libertates prout per ill^mos predecessores nostros concesse et confirmate fuerunt ac prout illis hactenus vsi sunt harum serie ratifficamus confirmamus et approbamus ac roboris firmitatem obtinere volumus. Mandantes.....

Datas Morgiis die xxvij junij mill° quingent° triges° secundo.

Per dominum presentibus dominis ill^tre D. Francisco de Lucemburgo vicecomite Marticij. — R° d. Sebastiano de Montefalcone Episcopo Lausanensi. — Johanne comite de Gruyerie et Karolo de Camera. — Domino Sermoyaci ex militibus ordinis. — Aymone de Publicis

ex comitibus Plozaschi Sabaudie preside. — Ludouico de Castillione. — Domino de Musinens magno scutifero. — Hugone de Balma domino Thireti magro hospitii. — Francisco Barralis Iudice Chablaisij. — Vulliet.

(Ibidem.)

LXXVII

1534 — 23 Avril.

Franchises pour la communauté de Saint-Trivier de Cortoux.

Cy sont contenuz les articles du commun de la ville de St Trivier de Cortoux par lesqueulx chescun porra sauoir ce qui est deub a lade ville a cause dudict commun.

Premierement pour chescune asnee de vin vendue en la ville chastellainie et mandement de Sainct Triuier seront poyès pour ledt commun..... de vin à la mesure de Sainct Triuier.

Item pour chescune asnee de vin vendue en gros doibuent poyer le vendeur et lachepteur chacun deux deniers viennois

Item pour chescune asnee de vin amence en la ville de Sainct Triuier par aulcun qui ne sera poinct des habitans dudict Sainct Triuier ny de la chastellainie lon doibt poyer deux deniers viennois pour lantree de la de ville

Item pour chescun mestier de bled vendu en la de ville et mandement de St Triuier poyera le vendeur vng denier viennois et si la quantité du bled vendu est moindre ou plus grande dun mestier le vendeur poyera la rate de la quantité sellon le tas dessus escript.

Item que chescun vendant sel en lad^e ville et mandement poyera pour vingt solz vng denier viennois et pour dix solz vne mallie viennoise ensemble ou pour vne fois ou diuers temps que se face lad^e vendition de sel.

Item pour chescune douzenne de fromages poyera le vendeur vne mallie et si dehors lad^e ville et chatellainie sont portés poyera lachepteur vng denier soyent acheptez dune personne ou de plusieurs personnes et particullierem^t. soyent acheptez lesd^ts. fromages et emportés dune douzenne comme dessus.

Item que chescun homme et femme tenant oureur ou botique en la ville et chatellainie de S^t Triuier poyera tous les ans deux solz.

Item que quelconque apprenant quelque mestier en vng an poyera douze deniers desqueulx respondra le maistre ou maitresse du prèdit.

Item que chescun manourier demeurant en lad^e ville de quelque mestier quil soit poyera chescun en douze deniers viennois et si aulcuns manouriers par fraude ou mal engin laisse de demeurer en lad^e ville nonobstant sera tenu de poyer lesd^ts douze deniers pour le temps qu'il a demeure en lad^e ville.

Item que pour chescune pièce de toille vendue en gros en lad^e ville poyera le vendeur vn denier duquel respondra lachepteur

Item pour vng chescun cent de tuilles vendues en gros poyera le vendeur vng denier duquel respondra lachepteur.

Item pour vng chescun beufz ou vache vendue en la bocherie ou ratel de lad^e ville poyera le vendeur deux deniers.

Item pour chescune beste bouine on cheualline vendue en lad^e ville et chastellainie de Sainct Triuier doibuent

poyer le vendeur et lachepteur chescun vng denier pour liure desquelx deux deniers doibt respondre lachepteur.

Item pour chescun porc truye moton brebis cheures et bochet vendus en la ville et chastellainie de S^t^ Trivier le vendeur poyera une mallie de laquelle respondra lachepteur.

Item que pour chescune desd^es^ bestes vendues et menees par aultres marchans que par les habitans de lad^e^ ville et chastellainie poyera le vendeur vne mallie et lachepteur vng deniers desqueulx respondra lachepteur.

Item pour vng chescun contract faict en la ville chastellainie et mandement de Sainct Triuier despuis la somme de vingt solz jusques à cent solz poyeront les contrahans chescun vne mallie pour liure et de cent solz jusques à vingt liures poyeront chescun trois deniers, de vingt liures en dessus quelconque soit la sommepoyeront les contrahans chescun six deniers.

Item que chescun marchant vendant drap en la ville et mandement de S^t^ Triuier lequel ne sera point borgoys ny habitant de la d^e^ ville et chastellainie sera leue dicelluy marchant pour chescune liure vendue vng denier.

Item que pour chescune maison louèe en la ville et chastellainie de S^t^ Triuier payera celluy a qui la maison sera de vingt solz vng denier et de dix solz vne mallie.

Item que pour vne charree de fuste amenee en la ville et chastellainie de Sainct Triuier de Cortoux vendue non passee dehors lad^e^ ville et mandement poyera celluy a qui la fuste sera quattre deniers et pour berrot deux deniers et pour chescune charree de foing vng denier.

Item que pour vng chescun chart berrot on charrette neufue vendue en la d^e^ ville et chastellainie poyera le vendeur vng denier duquel lachepteur respondra.

Item que ponr vng chescun marche faict en lad^e^ ville

et chastellainie de S^{t} Triuier montant a vingt solz ou plus poyera le vendeur vng denier duquel lachepteur repondra.

Et a este dict que quelconque contredisant a payer ledict commun ou que le retiendra sans en fere solution contre pour vne chescune fois que de ce sera trouue culpable que il a encoreu la peyne de trois solz viennois applicables la moitïe au roy nostred^{t} sire et laultre moitïe aud^{t} commun.

Donnè par copie par moy notaire clerc de la d^{e} ville de S^{t} Triuier de Cortoux soubsignè. ainsi signè Faure.

Serenissime princeps scindici homines et communitas ville vestre Sanct Triuerij de Cortoux ab immemorabili tempore et citra fuerunt et sunt in possessione seu quasi juris percipiendi commune ordinarium dicti loci pro manutentione murorum dicte ville et vberiori fortifficatione eiusdem modis et formis assuetis qua villa dicta murorum manutentione et fortifficatione nimium indiget cum sit vt notorium est in locis patrie vestre Bressie magis limitrophis sita locisque sterilitate et variis ac multiplicibus armigerorum transitibus et oppressionibus supra modum afflicta et quia per nonnullos eorum emulos formidant molestari in perceptione et exactione eiusdem communis supplicant ea propter dignetur excellentissima celsitudo vestri inhibere se non molestari in dictj perceptione et exactione vltra actenus solitum et assuetum penaliter et alias prouidere prout melius prefate celsitudini vestre placuerit quam conseruet Altissimus.

Carolus dux Sabaudie dilectis castellano clericoque curie Sancti Triuerij ipsorum locatentibus necnon egregiis Philiberto et Anthonio Badelli notariis Sancti Joannis super Royssosa commissarijs nostris salutem. Visa supplicatione sub annexa et eius tenore considerato vobis

ob ideo et vestrum cuilibet in solidum per has expresse commictimus et mandamus sub pena centum librarum fortium pro quolibet quatenus supplicantibus siue pro eis agentibus in possessione seu quasi percipiendi communi pro quo supplicant in qua fuerunt et sunt vti supplicant eosque fuisse et esse comparietis per legitimas informationes per alterum vestrum sumendas vocata parte supplicata datoque sibi triduo ad presentandum adjunctum si sua putauerit interesse manutencatis thueamini pariter et deffendatis aduersus quoscumque ab omnibus violentia turbatione injuria et aliis facti operibus illicitis sibi in eadem per quempiam inferendis donec judiciali cognitione previa meratur equum et per eos vniuersis quibus expedierit inhibendo sub eadem pena ne eosdem supplicantes in dicta sua possessione quouismodo turbare aut molestare habeant audeant vel presumant in quantum dictam penam secus agendo incurrere formidant et si quis de nostro conqueratur mandato partes remictatis coram consilio nostro Chamberiaci residenti comparetur et ab eodem consilio justitie complementum recepturus contrariantibus quibuscumque non obstantibus Datum Chamberiaci die xxiij[a] aprilis 1534 signè Velliet (1).

(Arch. cam. Pat. Savoie, vol. 7.)

Conformément aux ordres du duc Charles, les enquêtes prescrites par la charte susdite du 23 avril 1534, ont été publiées en 1535 le 19 avril, et ont été faites le 21 du même mois par le notaire Badet, commis à cet effet, en présence des syndics de Saint-Trivier. Les témoins ont

(1) Ces franchises ont été confirmées par Emmanuel-Philibert le 18 août 1569.

été Jean Javillon notaire, Claude *Giresii* notaire, Claude Jaquerod notaire, Philibert Aberti, Jean Tisserans, Johannet Basset, Jean Bolliod, Jean Cathelin, Philibert Megard, Benoît Lancillot, Pierre de Riottier, Jean Ferrolliet, Jean et Claude Michaud. Elles ont été favorables aux habitants de Saint-Trivier. Ils ont vu lever le commun du vin et l'ont entendu dire par les vieillards. Ils disent aussi que Saint-Trivier est sur la frontière à l'orient, au nord et à l'occident, et qu'il a été traversé très fréquemment par *Allemanos*, *Lombardos*, *Lansquenotos*, qui y causaient de grands dommages. En conséquence, le notaire-commissaire les déclare en droit de jouir des concessions de la charte du 23 avril 1534, qu'il a fait proclamer en langue vulgaire et en a rédigé acte en présence de témoins.

LXXVIII

1543 — 10 Mai.

Droits de bourgeoisie et franchises accordés par la princesse Charlotte d'Orléans, comtesse de Genevois, aux habitants de la ville de Taninge, en Faucigny.

Charlotte d'Orleans duchesse de Nemours contesse douairiére de Ceneve et de Genevois baronnesse de Foucigni et Beaufort tutrice ayant la garde noble gouuernement et administration des personne et biens de notre très cher et très amé fils Jacques de Sauoye duc de Nemour baron de Foucigni et Beaufort etc..... Scauoyr faysons comme noz chers et bien ames subjetz les manans habitans de Tagninge nous ayent requis leur voulloir octroyer et accorder tittre de bourgoysie dedans les

limites soubescriptes auecq aulcunes franchises et libertés plus a plain cy dessoub speciffiées et annotées mesmes pour ce que plussieurs leurs circumvoysins ont par cy deuant obtenus de nos ancestres et predécesseurs telles franchises et libertés au moyen desquelles ont esté ediffiés plussieurs bourgs et villes tres vtilles et prouffitables pour la retraicte des pouures subgectz en temps de guerre et pour demeures en seureté leurs personnes et biens. Pour ce est ilz que nous considéré que c'est chose de prince et princesse d'accomoder les subgects es cas non derogants ny prejudicants à noz aucthorites et seigniories et de eslever ceulx qui par leurs mérites meritent et doiuent estre en recommandation comme sont lesd^{ts} de Tagninge qui a jamais et de tous temps se sont si bien et dehumant acquites à l'obeissance de noz et de noz prédecesseurs en tous actes et debuoir de subgection si quilz meritent obtenir chose dont eulx et les leurs à perpétuité s'en puissent resentir A la requeste et très humble supplication desquels veuillant obtempérer desirant le bien commodité et prouffitz de nozd^{ts} subgectz de Tagninge Nous humblement requerant leur voulloir sur ce impartir notre grace.

Pourquoy nous ces choses considérées liberalement à leur d^{e} requeste en faueur mesmement des bons seruices que experons ilz nous feront et à notre très cher et très amé fils pour ces causes et aultres à ce nous mouuans Nous les auons par ces présentes faicts creez erigez et estably faisons créons et erigeons et etablissons de notre grace spéciale et playnne puissance Bourgoys Et voulons que a perpetuaulté du tittre de bourgoysie ils vsent jouyssent et gaudissent aussi des franchises libertes et préhéminences cy sont par articles annotees mesmes les manans et habitans dud^{t} Tagninge et qui pour l'ad-

uenir ilz habiteront et seront residens dedans les confins et limites ci soub speciffiés.

Premierement nous ordonnons et vollons les limites et confins dud^t bourg de Tagninge estre des le pont des Theysières tendant a val suyvant la reuiére de Giffres jusques à l'endroit du chemin public tendant dud^t pont à à la croix de Platel ou des Beaulx et des lad^e croix par le chemin tirant jusques au bache de la Chinaz sur le colz Cortey et des led^t bache jusques à la grange appartenant a Rond Goudard deuales et des lad^e grange tirant au moulin du mont Despinelles en la farge de les Vanoes et desd^ts Vanoes tirant par dessus Brion à la croix de Chissin et des la croix tirant es vernay de Melan retornant desd^ts vernay de Melan droit aud^t pont de Thessières.

Plus que les habitans dedans lesd^ts confins puissent et doifent toutes les annés et a vng jour par eulx eslieu et ordonne eslire deux sindicques et les conseilliers néces-saires ilz assistant le chatellain de Chatillion ou son lieutenant quilz seront tenuz y appeller lesquelz sindicques auront pouuoir de fere pour les affaires de la ville ainsi que aux aultres lieux est accoustumé a scauoir pour leurs negoces et bien des bourgoys ilz puissent auec tous les habitans dud^t lieu s'assembler pour tenir leur conseil et conférir par ensemble desd^ts negoces, ilz assistant led^t chatellein ou son lieutenant quilz seront tenuz comme dessus appeler et led^t chatellain pour afferes requis et necessaires y assyster.

Plus ilz auront plain pouuoir d'acepter et tenir tous feitz franchs rentes censes et directes comme les bourgoys des autres villes.

Plus quilz puissent tester et disposer à la fin de leurs jours de tous leurs biens comme les homes liéges et franchz.

Plus que lesd^ts scindicques ayent le pouuoir d'eslire et constituer aud^t lieu vng seruiteur de ville pour les afferes de la ville lequel ilz presenteront au chatellain de Chatillion pour fere le serment en ses mains.

Plus que nul desd^ts bourgoys ne soyt ny doife estre attiré de hors dud^t lieu pour respondre par deuant le chatellain et pour cas non méritant detention corporelle ains soynct tenus les officiers tenant la court en la banche dud^t lieu tous les jours de marché le jeudy d'une chescune sepmaine comme ilz est accoustumé et les aultres jours necessaires.

Plus que nul desd^ts bourgoys ne soit emprisonné pour debte ciuil ains soit contraint à tenir l'arrest en la ville de Tagninge et en aultre lieu qu'en sa maison ou de ses parens et illec demourer à ces despains sans aultre coustance sinon qu'ilz rompy l'arrest et que le débiteur fust obligé à prinse de corps.

Plus que le chatellain du lieu doeje marquer toutes mesures et poys justes et raysonnables de noz armes estans evocqué et requis de ce fere par les sindicques dud^t lieu.

Plus que lesd^ts sindicques ayent le pouuoir d'amoyndre les mesures du vin que l'on vendra aud^t lieu d'ung quarteron pour chescune chevallee et ce que se exigera dud^t amoyndrissement conuertir au prouffit de lad^e ville.

Plus que nulle personne puisse vendre du vin auxd^es mesures sinon les bourgoys ne aussy hors desd^es limites de leur bourgoysie.

Plus que lesd^ts scindicques ayent le pouuoir de constituer bochiers en lad^e ville et deffendre aux aultres de non vendre poent de chers que lesd^ts bochiers estieuz reservant les langues à Madame ou à qui elle les a donnez.

Plus que le chatellain ne doije fere poent de visitation en lad^e ville sans la présence desd^ts sindicques mesmes es choses concernant les afferes de la ville.

Plus que lesd^ts sindicques ayent le pouuoir de visiter les maysons dud^t lieu et de contraindre les habitans a icelle réparer tant pour les dangiers de feuz que aultres.

Plus que lesd^ts sindicques puissent fere les egautes de toute la paroisse de Fleyrié pour les negoces et supportations des charges d'icelle du consentement des conseillers esleuz mesment pour les reparations de l'esgliese ou affaires du commun de la ville et non aultres.

Plus que lesd^ts sindicques et leurs conseillers ayent plain pouuoir de receuoir et admettre en leur libertes et franchises des aultres bourgoys lesquelz jouyront desd^es libertes.

Plus que tous ceulx qui habiteront en lad^e ville vng an et vng jour ou rière les limites d'icelle pourront estre premierement receuz bourgoys par lesd^ts sindicques soient liéges et franctz et participantz en toutes libertés accoustumées à lad^e bourgoysie.

Plus que tous bourgoys et habitans dedans lesd^es limites et jurez de lad^e ville tant les personnes que tous leurs biens soyent mis et reduit maintenus et gardés perpetuellement soub notre protection et sauluegarde.

Plus que tous les bourgoys et jures puissent de leur volenté tester codiceller donner par donation à cause de mort ou autrement et que leur derniere volente soyt tenue et obseruée.

Plus que si vng bourgoys venoit à mourir sans enfans de son propre corps sans tester ou disposer de ses biens que les plus prochains parens doijent succéder es biens dud^t deffunctz.

Plus que tous cieulx et celles que feront le pain pour

vendre doijent seullement gagnier vng sol pour octavve luy estre desduys ses despens et labours et faisant le contraire que led^{t} pain soyt leuer par lesd^{ts} sindicques et donner aux pouures.

Plus que les sindicques dud^{t} lieu appellé le chatellain dud^{t} lieu qui assiste auecques eulx puissent et doijent visiter les poys et mesures des marchans et hostes de lad^{e} ville quant bon leur semblera pour faire pugner les personnes que se trouueront tenir faulx poys et mesures, et que les sindicques dud^{t} lieu puissent mettre ordre es affaires de la ville concernant le bien public.

Plus que nul ne soit ouse de vendre en menu en lad^{e} ville a poys ny a mesures quilz ne soyent marques et signés de nos armes.

Plus qu'en lale dud^{t} Tagninge lesd^{ts} bourgoys puissent faire des banchz enuyrons tant quil vouldront et les banchz accenser et convertir au prouffit de lad^{e} ville a la charge qui seront tenuz maintenir lad^{e} alle a leur propres coustz et despains et icelle ensemble les banchz recognoestre es mains des commissayres de nos extentes de Chatillion nous rendant de seruy annuel la somme de trois gros p. p. quilz seront tenus payer es mains de notre chatellain dud^{t} lieu a chescune feste de saint Michel archange.

Plus qu'ilz ayent au bourg de Tagninge et dedans les limites de leur d^{e} bourgoysie toutes les années vne foyre.

Plus que lesd^{ts} bourgoys manans et habitans soyent franchz des leydes dedans les limites de leur d^{e} bourgoysie et aussi en notre ville de Cluses tant les jours de marchés que aultres.

Plus quilz ne puissent accepter a bourgoys aulcun talliable de main morte et que ne soit franch et liége desquelles susdites faanchises libertees et preheminences

sus annotees et par articles escriptes nous voullons que tous manans et habitans dedans les susd^ts confins et y faisans residence doresnavant en doijent et puissent jouyr vser et gaudir plainement et paisiblement et sans contredicte quelconques.

Si donnons en mandement aux gouuerneur de Geneuoys, gens de notre Conseil et de la Chambre des comptes de Geneuoys baillifs, etc...

En tesmoing de quoy nous nous auons signees ces presentes de notre main faict sceller du seel de noz armes et contresigner par lung de noz secretayres.

Donnees a Chambery le 10^e de may l'an 1543. — Charlocte. — Par mad^te dame la duchesse, Granyer.

LXXIX

1544 — 17 Février.

Lettres de rétablissement et restitution du marché de Bonneville, par la duchesse de Genevois.

Charlocte d'Orleans duchesse de Nemours contesse douairiére de Geneve et Genevois etc... Tutrice ayant la garde noble gouvernement et administration des personnes et biens de nostre tres cher et tres ame filz Jaques de Sauoye etc... A tous ceulx qui ces présentes verront salut. Scauoir faisons que receue auons l'humble supplication et requeste de noz tres chiers bien amez et feaulx les scindicques nobles bourgoys et communaulte de la Bonneville en nostre païs de Foucigny contenant qu'aud^t lieu de la Bonneville anciennement encoures de bonne souuenance il y auoit vng marché lequel se souloit tenir chescun jour de mardy d'une chescune sepmaine à eulx concédé et donné den joueïr par feu de bonne memoire

messeig^rs noz prédécesseurs et lequel comme ilz disent il nous recognoissent lequel marche par plusieurs années en semblable jour que dessus chescune sepmaine a esté tenu et toutes marchandises apportées comme aux marchés des aultres villes circonuoysines. Toutesfoys despuis certain temps en ça led^t marché auroit esté desliuré et délaissé combien qu'il fust plus vtile et prouffitable à tous leur voisins que dommageable. Nous humblement requerant actendue la recognoissance quils en font leur donné conge et licence dicelluy marché fere remettre en son premier estat et le pouuoir fere et tenir le mardy d'une chescune sepmaine.

A la requeste raisonnable desquelz veullant obtemperer mesmes que c'est acte de prince et princesse de non seullement confirmer les priuiléges actroyés par feu de bonne mémoire messetg^rs nos prédécesseurs mais en despartir donner et elargir à ceulx de nos subgectz que par leur merites nous doiuent estre de recommandation.

Pour ce est il que nous ces choses conseillées pour le bien que nous espérons soit à la chose publique, désirant leur gratiffier pour le prouffit et vtilité de noz subgectz. Auons ausd^ts suppliants pour nous et les notre donné octroyé et accordé donnons octroions et accordons congé faculté et licence ilz puissent et leur soit loisible dauoir et perpetuellement tenir le mardy dune chescune sepmaine le marché aud^t lieu de la Bonneville auquel jour de marché nous puissons et doebgeons prendre la leyde en la forme et manière que s'ensuyt Assauoir :

Les bledz que vandront led^t jour de marché pour chescune mesure et quart se prendra vne plaine culliere de fert ordonner estre à ce effect faicte par nostre chastellain et les sindiques dud^t lieu.

Plus de seractz fromages et vacherins pour chescun

quintal deux deniers si moins vng denier et moins vng quarteron nen sera prinse aulcune leyde. La leyde s'en fera ledt jour de marché.

Plus de chescun beuf ou vache que se vandra audt marché se poiera vng denier. Pour chescun cheual mulet ou jument quatre deniers. Dung asne ou asnessé deux deniers. Dung porceau dune brebis ou mouthon chevre ou boch vng denier. Dung veau cheureau ou agneau vne maille. De toutes aultres bestes que se vendront au pris de vingt gros vng denier pour la leyde, si moins vne maille se paiera et jusques a cent solz pour chescune liure quilz paieront vng denier et silz se vendent plus de cent solz pour chescune liure geneuoyse ilz paieront vne maille.

Des jardinages raues fruitz darbres œufs fuste de boys ouures ou non ouures daccoustrementz dhommes ou femmes que auront esté portes et vses Nous ne vollons qu'il en soit prinse aulcune leyde.

Des draps toiles merceries et telles aultres choses que se vendant au marche ceulx qui auront demourance ou botiques en ladᵉ ville ne paieront aulcune leyde. Ceulx qui les portent au col vandant telle marchandise hors de leurs botiques ou maisons ce quilz vandront de troys solz en bas ne paieront aulcune leyde. De troys solz jusque a cinq solz ilz en paieront vng denier pour chescune denrée.

Chescun desdts marchans tenantz vng banch en la place du marché poiera pour chescun banchz pour la leyde vng denier. Les bourgoys et jurez de ladᵉ ville ne seront tenuz à aulcune leyde.

Plus de toutes les bestes venantz audt marché chargées de fert pot de terre et aultres semblables choses que se mettront en vente audt marché se leydera pour chescune charge susdt quattre deniers.

Plus nous voulons et ordonnons que toutes et chescunes personnes venantz au marché de la ville soyent schevres (1) de tous dangiers et violance tant en allant faisant sejour audt lieu ledt jour de marché que a leur retour ny pour aulcune debte ou acte ciuil soyent arreste se ce n'est de noz deniers fiscaulx les mettant et reduisant auec leurs biens a nostre protection et sauluegarde.

Plus voullons que toutes personnes vendans et acheptans ledt jour de marché vandent aux lieux et places pour chescune marchandise députées par nostre chastellain et les scindicques dudt lieu aultrement ce que se trouuera estre vendu ou achepté ledit jour hors desdes places à ce députées soit reduict a nostre main et à nostre misericorde desquelles susdes franchises et marché nous voulons que lesdts bourgoys mananz et habitans et a qui appartiendra en jouissent et doebjent vser et jouyr plainement et paisiblement. Promectant en foy et parole de princesse... Si donnons en mandemt a noz tres chers bien ames et feaulx conseillers chambellan Bernard seigr et baron de Menthon gouverneur dc Genevois et Faucigny...

Données Annessy le vije jour de feburier l'an 1544. — Charlocte. — Par madte dame la duchesse en son conseil, Granyer.

(Arch. cam. Reg. aberg. Genevois, vol. 9.)

(1) *Schevres* pour libres, de l'italien *savro*.

LXXX

1557 — 4 Janvier.

Lettres donnant permission d'ériger et tenir un poids pour peser les grains et farines en la ville de Cluses, aux habitants de cette ville, par Jacques, comte de Genevois.

Jaques de Sauoye duc de Nemours conte de Geneuoys etc... A tous présens et aduenir scauoir faisons nous auoir receu en nostre conseil de Geneuois seant Annessi lhumble requeste de noz tres chers bien amez et feaulx subgectz les scindicques bourgoys manans et habitans en nostre ville de Cluses en Foucigny contenant que pour obuier aux tromperies et larcins que leurs sont faictz sur leurs grains et farines es molins esquelz les leurs conuient moturer, ilz leurs seroit requis et necessaire pour l'vtilité et prouffit de la chose publicque de nostre dicte ville hauoir de nous pour eulx et leurs successeurs en icelluy povoir, congé et permission de eriger et fere vng poid auquel feussent pese lesd^{ts} grains en les portantz esdictz molins et lesdictes farines en les en rapportant en paiant pour chescune octauue mesure de nostre d^{t} mandement de Cluses deux deniers monnoye permission aussi de députer vng homme quand bon leur semblera pour peser lesd^{ts} grains et farines et exiger lesd^{ts} deux deniers de ceulx ausquelz tel grains et farines appartiendront au prouffit et vtilité de la communaulté de nostre dicte ville de Cluses et mesme pour l'entretenement de l'homme qui tiendra led^{t} poid auec deffence a tous de porter fere ou permettre porter leursdictz grains es moulins et rapporter diceulx leurs farines

sans peser et aux musniers qui sontz et serontz pour l'aduenir de les recepuoir moturer et rendre sur telles peynes quil nous plaîroit indire aux contrevenans. Nous requerant humblemt... laquelle requeste veue en nostre dict conseil... de nostre certaine science pleine puissance et aucthorité pour nous et noz successeurs ausditz scindicques de nostrede ville de Cluses bourgoys manans et habitans dicelle et à leurs successeurs, hauons donne et octroye et permis... (*la concession est conforme à la demande*), a peine pour vng chescun contreuenant de vingt cinq solz pour la première fois, soixante pour la seconde et pour la tierce, arbitraire, a la charge touttesfois que les supplians et leurs successeurs nous poïerontz annuellement a la feste de st Andre, es mains de nostre chastellain de Chastillion et Cluses qui est et sera pour l'aduenir trois sols monnoye et nous en presterontz recognoissance ensemble dudict poid es mains de nostre commissaire de Cluses auant que en jouyr et denpuys quant ilz en serontz requis. Si donnons en mandement... lesdts scindicques a nous fere et prester recognoissance dudt poid et trois solz de reuenus annuelz... en tesmoing de quoy auons octroye les patentes scellees du scel de nostredt conseil et signées par l'ung des greffiers dicelluy Annessy, nous absent car ainsi fere lauons commandé le 4e jour de januier l'an 1557. — Par le conseil, Pelard.

(Arch. cam.)

LXXXI

1561 — 2 Janvier.

Lettres de ratification, par le duc Emmanuel-Philibert, des privilèges touchant la foire et le marché à la ville de Saint-Michel en Maurienne (1).

Emanuel Philibert par la grace de Dieu duc de Sauoye etc... A tous ceulx qui ces presentes verront salut. Scauoir faisons auoir receu l'humble supplication de noz bien amez et feaulx subjectz les manans et habitans de notre ville de S^t^ Michel en notre pays de Maurienne contenant que par les priuileiges cy attaches à eulx octroyes par noz predecesseurs princes et lors comtes de Sauoye ilz ont heu pouuoir et faculté de tenir ou fere tenir marche public aud^t^ lieu de S^t^ Michel vng chescun jour de mescredy, vne chescune sepmaine ensemble les foires a vne chacune feste S^t^ Michel despuis la veille et jour precedent lad^e^ feste inclusiuement jusques au lendemain qui sont trois jours entiers que noz predecesseurs ont accoustume prendre la layde et le tablaige a la forme et maniere des foyres d'Ayguebelle lequel marche et foyres susd^ts^ ont esté discontinuees a cause des calamiteux temps et troubles des guerres qui ont estez et courru esd^ts^ païs. Et desireroient iceulx suppliants faire remectre continuer et entretenir lesd^ts^ foyres et marche si notre bon plaisir estoit leur pourueoir de lettres de confirmation desdictz priuileiges a ce necessaires et aurions a cet effect ranuoye iceulx priuileiges a noz tres

(1) Ces lettres ont été entérinées le 14 janvier 1561.

chers et amez conseilliers tenanz notre chambre des comptes pour en donner leur aduys et après auoir esté iceulx priuileges presentéz a notred^e chambre et ouy en icelle sur ce notre procureur general patrimonial ou son substitut auroient este ceulx de lad^e chambre daduys que par nous fust auxd^ts suppliants octroyee la dicte confirmation ainsi quappert au pied de leur requeste en dessoubz attachee. A ceste cause vueillantz gratiffier a noz d^ts subiectz en consideration de la bonne affection quilz nous ont porte et portent en chouses de notre seruice. Anous a iceulx de notre certaine science plaine puissance et auctorité confirme loué ratiffie... (*concession conforme à la demande*), les d^es foyres et lesd^ts marchiez francz de toutes gabelles peaiges et daches selon la forme et ainsi que en iceulx priuileges. est dict saufz et reserué lad^e layde et tablaige ainsi et par la forme et maniere de ceulx accoustumez prendre es marches et foires d'Aiguebelle comme plus amplement est contenu esditz priuiléges.

Si donnons en mandement... a la charge toutesfois quil n'y ayt aultre marché plus pres de deux lieues en notre d^t pais de la Maurienne et saufz en aultre chouse notre droict et l'aultruy en toutes car tel est notre plaisir.

Donné a Verceil le second jour de januier mil cinq cens soixante vng. — *Signé :* E. Philibert. — V^a Stroppiana. — Ferreri.

(Arch. cam. Contr. fin.)

LXXXII

1562 — 1er Juillet.

Privilèges et franchises des syndics, bourgeois et habitants de la ville et du mandement de Faverges.

Emanuel Philibert par la grace de Dieu duc de Sauoye Chablais et Aouste prince et vicaire perpetuel du Sainct Empire Romain marquis en Ytallie prince de Piedmont conte de Geneue Geneuois Baugei Romont Nyce et Ast baron de Vaux Gex et Foucigny seigneur de Bresse Vercel et du marquisat de Ceue etc.

A tous qui ces presentes verront salut scauoir faisons que veues par nous en nostre conseil destat les preheminences franchises et libertez cy dernier attaches par nous tres illustres ancestres concedees et successiuement confirmees a noz bien aymes les scindicqz manantz et habitantz de la ville et mandement de Fauerges que de leur part nous auront estez exibes par nostre bien ame Francois Chouet bourgeois du dict Fauerges et la teneur dicelles bien considere mesme que de tous jceulx priuilleges desireroent auoir la confirmation de peage layde barrelage et barre sus toutes noz terres et pays fors et excepte aux sorties d'icelles sus pays estrangiers aussy de touttes expeces de taillies et exactions aussy le droict a eulx concedes de percepuoir la vente du vin en icelle ville a raison de la mesure dung picrit ou la valleur pour chasque somme et du droict d'accenser la bocherie et d'aultres articles legitimes des quelz par les troubles de guerre et par la negligence de leurs ancestres n'auront entieremen‡ jouy. Nous plaise les leurs confir-

mer et faire jouir entierement suyuant les dictes antiennes concessions et en oultre pour les grandz charges que journellement suruiennent a la dicte ville pour estre en lieu de passage donner pouuoir aux scindiz de la dicte ville, d'abberger accenser ou reduire a aultre prouffict plusieures communautes vacantes desertes et inutiles autour d'icelle ville a lusance bien et reuenu annuel de la dicte ville mesme et pour en ayde de la thuytion dung torrent qui descend des montaignies contre icelle ville sans quoy elle pourroit venir a grand ruine humblement par ce nous requerant prouision conuenable A ceste cause et pour aultres a ce nous mouantz inclinant libe ralement a leur humble requeste auons de nostre certaine science plaine puissance et auctorité souueraine confirme corrobore aprouue comme par ces presentes confirmons corroborons et aprouuons les articles sus narres et aultres legitimes que se treuuent leur auoir estez concedes ainsi que jusqu'a present deüement ils en auront vse et en tant que de besoing seroit de nouueau les leur sauons concedes..... (*concessions dans les mêmes termes*), sauf et sans y comprendre les droits de nostre gabelle a sel et mesme le dache du Suze..... le tout à la charge qu'iceulx manantz et habitantz seront tenus reparer leur dicte ville de murallies et portaulx au mieulx que leur sera possible pour leur tuiction et deffence particuliere sy donnons en mandement..... car tel est nostre plaisir non obstant toutes choses a ce contraires aus quelles auons deroge et derogeons par ces presentes les quelles leur auons signe de nostre main scelees de nostre scel.

Donnees a Fossan le premier jour de juillet l'an mil cinq centz soixante deux.

Signez Emanuel Philibert. — Visa Stropiane. — Visa Osasc. — Visa de Pingon. — Ferrery et plus bas signez

Liato et Fontanel. — Seellees en placard a lacz pendantz de soye blanc incarnat viollet et orange (1).

(Arch. cam. Tit., pour fiefs Savoie, inv. 106.)

LXXXIII

1563 — 1er Janvier.

Lettres de confirmation de privilèges, franchises et libertés obtenus par les syndics de Lagneux en Bugey.

Emanuel Philibert par la grace de Dieu duc de Savoye..... savoir faisons nous auoir receu l'humble supplication des bourgoys manantz et habitantz de la ville et communauté de Lagneu contenant que tant par feu de bonne memoire très illustres princes Guigue et Humbert dauphins de Viennois que par nos prédécesseurs ducs et comtes de Sauoye leur ont este accordé, octroyé et successivement par nos progeniteurs ducs confirmes plusieurs baux priuilleges franchises et libertés desquels tant eux que leurs predecesseurs ont toujours paisiblement jouy et usés comme ils font encore de présent. Touttesfois d'autant que au moyen du deces de feu nostre très honore seigr et père que dieu absolue duquel ils ont obtenu la derniere confirmation et que depuis nostre aduenement en nos estats et duchés et heureuse restitution diceux par quelque temps occupés ils n'ont obtenus de nous confirmation de leurs priuilleges et doubtent qu'à l'aduenir on les voulu troubter ou empescher en la jouissance diceux s'ils navaient sur ce lettres de confirmation

(1) Ces patentes ont été entérinées par la Chambre des comptes de Chambéry, le 30 janvier 1563.

humblement nous requerrant icelles. Pour ce estil que nous inclinant libéralement... (*concession conforme*).

Chambéry le premier jour de l'an de grace mil cinq cents soixante trois signe E. Philibert. — V^a. Monfort et Ferrerii et scellé a double queue pendant.

(Arch. de la Côte-d'Or, B. 209.)

LXXXIV

1563 — 1^er Mars.

Lettres de confirmation de privilèges obtenues de S. A. par les syndics, manants et habitants de Miribel.

Chamberi 1^er mars 1563. (Comme la précédente.)

(*Ibid.*, fol. 75.)

LXXXV

1563 — 1^er Mars.

Lettres de confirmation de privilèges et franchises obtenues de S. A. par les syndics de Landry et Pesey en Tarentaise.

Emanuel Philibert..... (Tout à fait semblable aux précédentes.)

Donnees à Chambery le premier jour de mars l'an 1563.

Emanuel Philibert. — V^a Montfort et Ferrerij.

(Arch. cam. Pat. Savoie.)

LXXXVI

1563 — 2 Mars.

Lettres portant permission aux syndics et habitants de la ville de Pont-de-Vaux, en Bresse, de faire dresser et établir de nouveau un pré de la contenance et quantité de 150 charretées de foin pour l'entretien et les réparations de ladite ville.

Emanuel Philibert..... Noz amez et feaulx subjectz les scindicz manantz et habitantz de la ville de Pont de Vaulx en nostre pays de Bresse nous ont fait dire et remonstrer humblement comme lad^e^ ville a le moins de revenu pour lentretenement de la charge publicque reparation des murallies pontz franchises et libertez dicelle que ville que soit en nostred^t^ peys et que le mandement d'icelle est de petite estendue ne contenant que vne lieue et demie de longueur joinct que lad^e^ ville est en lieu limitrophe et sur les frontières des païs de Bourgoigne et Masconnois pour raison de quoy le passaige ordinayre dudit païs de Bourgoigne et Lorraine et du Conte a Lyon y est ordinairement tellement que estant lad^e^ ville petitement amparee et les murallies et pontz d'icelle ayt grande necessite de réparer actendu que pour lantiquité dicelle elles tombent en ruyne et conuient ausd^ts^ exposans de jour en jour suppourter grands frais pour le bien et chose publicque. Ausquelz frais occasion de ce que dessus ilz nont moient de satisfere tant a present que pour laduenir sinon quil leur fut par nous permis de fere dresser et construire de nouueau vng pre de la contenue et quantite de cent et cinquante charrées de foing aux praeries communes de lad^e^ ville qui se confinent dung

couste les grand praerie dud[t] lieu et mandement du Pont de Vaulx et d'aultre couste des riuieres de Saune et Raissouse lequel pre iceulx exposantz ont aduise entre eulx estre plus prouffitable et moingz domageable pour l'entretenement du bien publicq et reparation de lad[e] ville et pont mais ilz ne loseroient faire sans notre conge licence et permission si comme ilz dient nous requerant humblement notre prouision sur ce conuenable. Pourquoy nous ces choses considérees inclinant à la supplication desdits exposantz... Auons de nostre grace speciale playne puissance et auctorité souueraine permis et octroye permettons et octroyons par ces présentes ausdits exposans de faire dresser et construire ledit pré au lieu plus commode et moings dommageable que fere se pourra esd[és] prayeries communes dud[t] mandement du Pont de Vaulx jusques a la contenue et quantité de cent et cinquante charrees de foing pour le reuenu qui en ystra (1) tourner conuertir en lad[e] reparation au parement et fortiffication de lad[e] ville bien et entretenement de la chose publique et non aultre vsaige. Si donnons en mandement...

Donné a Chambery le 2[d] jour du mois de mars l'an de grace 1563. — E. Philibert. — V[a] Montfort, Ferrier secretayre de Son Altesse.

(Arch. cam. Pat. Savoie, vol. 2.)

(1) Ystra, sortira, de yssir, sortir. *(Diction. de Rochefort.)*

LXXXVII

1563 — 26 Février.

Lettres de confirmation de privilèges des manants et habitants de la communauté de Ballon en Bugey.

Emanuel Philibert par la grace de Dieu duc de Sauoye etc... Scauoir faisons a tous presentz et aduenir nous auoyr receu l'humble supplication de noz bien amez et fidelles subiectz les scindics manans et habitans et communauté de nostre ville de Ballon contenant que par feu de très heureuse memoyre noz prédécesseurs et progéniteurs ducz et comtes et mesmement par le comte Odoard en l'année 1326 leur ont esté concédés plusieurs beaux priuilliéges franchises libertés concessions et immunités dont ilz ont obtenu confirmation de nosd^ts^ prédecesseurs et progéniteurs et mesmement et finalement de nostre tres honnoré seigneur et père que Dieu absolue ainsi qu'appert par lesd^ts^ priuilliéges cy attachés et desquelz eulx et leurs prédécesseurs ont tousiours paisiblement et justement jouy et vsé comme ilz font encoures de present. Toutes foys pour ce que despuys nostre aduénement en nos Estatz et duché et restitution diceulx par quelque temps occupé ilz n'ont encoures obtenu de noz confirmation doubtent par aduenture que noz officiers et ministres les vueillent a l'aduenir molester et empescher en la jouissance diceulx si par nous ne leur est sur ce pourveu de noz lettres de confirmation conuenables. Pour ce est il que... confirmons louons et approuuons par cesd^es^ presentes pour diceulx jouyr et vser par eulx

et leurs successeurs a perpétuité.r. Si donnons en mandement par cesd^tes...

Donné en nostre bonne ville de Chambery le 26^e jour de feburier 1563. — E. Philibert. — V^a Montfort. — Ferrerij et scellées du g^d sceau.

(Arch. cam. Pat. Savoie, vol. 3.)

LXXXVIII

1563 — 1^er Mars.

Communautés d'Alondaz en Savoie et de Cevins en Tarentaise. — Lettres de déclaration et continuation des franchises et libertés.

Emanuel Philibert etc... Scauoir faisons à tous présentz et aduenir, nous auoir receu l'humble supplication de noz bien amez les hommes manantz et habitans en la paroisse communaulté de Allond et Cyvins contenant que de tout temps ilz ont esté en vz coustume franchise et liberté de vendre leurs marchandises et denrées de quelque sorte qualité ou espéce quelles soient aux marches de Mostiers et Conflens sans ce que sur icelles marchandises soit prinse ny leuée aulcune leyde tribut ny gabelle mais en ont tousiours estez francz quictes et immunes et exemptz et de telle liberté immunité franchise et exemption ont tousiours jouy et vsé jouissent et vsent encoures à présent et sur ce ont obtenuz plusieurs déclarations tant de noz prédécesseurs mesmes de feu de trés heureuse mémoire trés illustre prince le duc Loys que du seigneur dudit Conflens... Pour ce est il que nous inclinans libéralement à la supplication et requeste

desditz de Cyvins (1) suppliants a iceulx auons lesdites libertés immunités franchises et exemptions continué et confirmes ratiffié et approuué de notre certaine science plaine puissance et authorité souueraine continuons et confirmons ratiffions et approuuons par ces présentes pour d'icelles, desquelles ils feront apparoir quant besoing sera, jouir et vser pour eulx et leurs successeurs a perpétuité tant et si auant et par la forme et manière qu'ilz en ont deuement cy deuant et justement jouy et vsé jouissent et vsent encoures de présent. Si donnons en mandement etc...

Donné à Chambery le premier jour du moys de mars l'an de grace mil cinq cent soixante trois. — Emanuel Philibert. — V^a Montfort et Ferreri. — Scellées à sceau pendant à cire rouge (2).

(Pat. Savoie, vol. 3.)

LXXXIX

1564 — 30 Aout.

Confirmation par Emmanuel-Philibert des privilèges pour les villes de Pont-d'Ain, de Varey, d'Ordonnaz et de Poncin en Bugey et Bresse.

Nous ne reproduisons pas ces chartes, que nous avons groupées sous un même numéro d'ordre, parce qu'elles sont semblables aux précédentes émanées du même

(1) Il n'est plus question d'Allondas. Omis sans doute.

(2) Il y a eu confirmation en 1584 par Charles-Emmanuel, et en 1637 par Christine de France.

prince et figurant sous numéros LXXXIII, LXXXIV, LXXXV. LXXXVII et LXXXVIII.

Elles ont toutes les quatre été signées par le prince à Lagnieu et contre signées par Pingon.

(Arch. cam. et arch. de la Côte-d'Or.)

XC

1571 — 25 Septembre.

Lettres d'érection de cinq foires par an et d'un marché chaque semaine pour les syndics, manants et habitants de Tossiaz (Bresse).

Emanuel Philibert par la grace de Dieu duc de Sauoye etc..... A tous presents et aduenir salut Nous aymez et feaulx subiectz les scindicz bourgoys manans et habitans de la ville de Tossiaz en nostre peys de Bresse nous ont tres humblement remontre que combien ledict lieu soyt ville close et bien puple et quilz y ayt plusieurs ayantz moiens et pouuoir de fere traffic de marchandise n'y a toutesfois aulcungs commerce dicelle lequel il seroit frequent et commode pour estre lad^e ville assize du coste de la Franche-Comte duquel et dallieurs lon pourroit attirer vne negotiation frequentation traffic et exercise de lad^e marchandise pour ce que estant ledit lieu de Tossiaz seullement à trois petites lieues de lad^e Franche-Comte et sur le chemin dAllemagnie a Lyon les marchans pourroient y facilement venir sil nous plaisoit octroyer ausd^ts de Tossiaz vng marchè la sepmaine chescung jour de mardy et cinq foires lannee a sauoyr chescung jour sainct Gregoire qui est le 22^e mars chescung mardy apres lAssension chescung jour de la Transfigu-

ration du 6e d'aout chescung jour saincte Catherine 25e nouembre et chascung jour feste sainct Marcel patron dudt lieu Attendu mesme quaulx lieulx chirconuoysins n'a aulcung aultre marche ny foire fors seullement en nostre ville de Bourg distant plus de deux lieues dudt Tossiaz Et estant le marchè ordinaire dudt Bourg le mercredy de quoy ayant uoulu estre premierement informe et notament de la commodite incommodite qui en pourroient resulter a nous et noz subjectz et peijs et aultres chirconstances auroit estè a ce procedè par aucthorité de nostre Chambre des comptes de ça les montz laquelle auec leurs informations nous a donnè et enuoyè son aduis par lequels treuuions pouuoir octroyer lesdes. foires et marche tant pour la consideration du prouffit general qui demeurera en nos peys que pour plusieurs aultres raisons mesme que aux jours que lesdts habitans de Tossiaz requierent leur estre accordes lesdictes foires et marche n'y a en tout nostre peys de Bresse foyre ny marché qui ne soit a plus de cinq ou six grandes lieues loing estant dallieurs ledt lieu de Tossiaz distant de deux lieues de toutes villes ou y a marche et au passage dAllegne a Lion, tellement que tous les lieux circonuoysins dudt Tossiaz sont le plus souuent contraincts aller aux foires et marchés hors notre obeyssance. Pour ces causes, estant le peculier dung prince non seulement maintenir et garder ces terres et subjectz mes aussy de les accroitre et boniffier par consession et introduction de moyens indutiues pour atirer son peuple a commerce mutuelz auons de nostre certaine science plaine puissance aucthorité souueraine et par aduis de nostre conseil par lequel celluy de nostre dicte Chambre a este veu et a nous rapporte ce quil contenoyt, erigé mis, cree et est ably, erigeons mectons creons et establissons audict lieu

de Tossiaz, tant pour mieulx randre abitable peuple et marchans jcelluy lieu que pour le commung prouffit de noz peys et afin que les deniers demeurent entre noz subjectz, vng marché... *(concession dans les mémes termes que dessus)* avec deffence a tous subiectz dud^t^ lieu de Tossiaz et aultres qu'il appartiendra daller allieurs pourter ou conduire leurs danrées a vandre qui ne les ayent au prealable presentez ausd^es^ foires et marche a peyne de confiscation dicelles danrées et marchandises ou d'amende jusques à la somme et estimation dicelle Si donnons en mandem^t^..... avec permission de eresser halle places loges et aultres choses necessaires comme il appertiendra en y faisant tenir les marchandz en seureté et jouyr des droictz franchises et libertes qui sont accoustume jouyr et vser es aultres foires et marches de noz peys pourueu que aux dictz jours ne soient establies foires et marches en noz d^t^ peys a trois lieues voysines et sans preiudice de noz droictz.....

Données à Bourg le 25^e^ septembre 1571. — E. Philibert. — V^a^ Montfort. — R. Lyabord. — Soubsig. Deuille.

(Arch. cam. Pat. Savoie, vol. 9.)

XCI

1568 — 24 Juillet.

Concession d'une foire franche à Monetier en Genevois.

Emanuel Philibert par la grace de Dieu duc de Savoie etc... A tous présens et adueuir salut. Nous aiant nostre tres cher bien amé et feal conseillier et chambellan M^e^ Prosper de Geneve s^r^ de Lullin supplie que pour la commodite et beneffice de ses subiectz du lieu de Mo-

nestier et aussi des lieux et villes circonvoisins il nous pleut luy conceder vne foyre franche tous les ans le jour de s^{t} Laurens. Nous désirantz le gratiffier pour ses merites enuers nous et pour aultres dignes respectz auons a sa contemplation par ces presentes de nostre certaine science... donné et octroye donnons et octroyons plain pouuoir et faculte par vigueur de priuilége perpetuel et irreuocable aux manantz et habitans dud^{t} lieu de Monestier de tenir en icelluy chescune année led^{t} jour de saint Laurent vne foyre franche publicquement donnant licence et auctorité a toutes personnes de quelle qualité et condition tant estrangiers que dud^{t} lieu de pouuoir durant led^{t} jour susd^{t} aud^{t} lieu vendre achepter traicter pratiquer trafiquer negotier auec toutes sortes de marchandises permises aux autres foires de noz pays de la les montz veulliant que les marchantz et aultres personnes estantz aud^{t} lieu de Monestier durant led^{t} jour jouissent des priuiléges franchises libertez immunitez prerogatives et préhéminences desquelles lon jouyt aux aultres lieulx de noz pais pendant que y sont les foires, pourveu toutteffois que lad^{t} foire ne priudicie aulx terres villes circonvoisines et que en semblable jour ny aye aulcune foyre a deux lieues pres. Si donnons en mandement etc...

Données a Thurin le 24^{e} jour du mois de juillet 1568. — E. Philibert. — V^{a} Stroppiana. — Et par la Creste.

(Arch. cam. Pat. Savoie, vol. 6.)

XCII

1569 — 18 Août.

Lettres de confirmation de privilèges pour les syndics, manants et habitants de Saint-Trivier de Cortoux, relativement au tir de l'arquebuse.

Emanuel Philibert etc... Noz bien amez et feaulx les scindicz manans et habitans de la ville de S^t^ Triuier de Cortoux et mandement d'icelle en nostred^t^ pays de Bresse nous ont remonstre auoyr este concedé à leurs predecesseurs priuillége et permission de tirer au papagay auec l'arbaleste et ce principallement pour animer et exercer la jeunesse aux armes lesquelles de ce temps la estoint le plus vsites et frequentes en linstrument susd^t^ d'arbaleste et ce faisant de pouuoyr fere et nommer roy celly qui tirant à lad^e^ arbaleste abbatoyt en terre led^t^ papagay auquel roy noz progeniteurs ont octroye plusieurs priuilleges immunitez et exemptions declarées et contenues aux lettres sur ce successiuement dépeschees et retirées par les predecesseurs desd^ts^ exposans qui de leur contenu ont toujours jouy. Mays par ce que a causé de l'inconuénient du feu aduenu en lad^e^ ville dez vng moys qui brula enuiron la quarte partie d'icelle et mesme la maison du précédent scindic en laquelle estoint les originaulx desd^ts^ priuilleges ilz doubtent qu'à l'aduenir leur fusse faicte difficulté sur la jouissance diceulx nen pouuant fere originellement apparoyr a cause dud^t^ accident de feu ilz nous ont tres humblement supplyé qu'ilz nous pléut leur confirmer les susd^ts^ priuilleges desquelz ilz font apparoir par vng extrait qui encoures s'est treuué

faict sur le vray original et signé par Me Faure lors notaire et secretaire de lade ville et mandement de St Triuier estantz lesdictz priuilléges concédés et accordes par feuz de bonne memoyre les ducz Philibert et Charles nostredt trés honnore seigr et pere que Dieu absolue des années 1497-1499 et 1511 vériffiées par le lieutenant lors audt Bresse et chastellainie dudt St Triuier l'année suiuante 1521 ainsi qu'il a apparu par le susdict extraict et en outre pour plus exercer aux armes la jeunesse leur conceder le tiraige de l'arquebouse instrument a présent plus vsité et necessaire auec semblables priuilleges quont estez concédés pour ledt jeu de l'arbaleste et que aillieurs riere noz pays est accoustume. Scauoir faisons qu'ayant esté deuement ifnformé de l'accident de feu naguéres aduenu audt lieu St Triuier et apres que fidelle relation nous a este faicte des articles et priuilleges concedés par nosdts prédécesseurs concernant le jeu tirage et roi de l'arbaleste ainsi que contient le susdt extraict avons en consideration mesmement de la bonne et fidelle affection que nous ont tousiours demonstré lesdts de St Triuier. Pour ces causes et aultres à ce nous nouuans et par laduis de notredt conseil estant pres de nous, de nostre certaine science plaine puissance continue et confirme continuons et confirmons les susdts privilléges pour le susdit jeu et tiraige de l'arbaleste declare aux sus mentionnées concessions en tant que lesdts suppliantz en ont justement et deuement jouy et vse et de nostrede plus ample grace et par priuillege special accordons de nouueau en tant que de besoing les jeu et tiraige de l'arbaleste ensemble celly de l'arquebouse soubz les mesmes priuilléges immunites concedés pour ledt jeu de l'arbaleste lesquelz quant audt jeu d'arquebouse voullons estre cy tenus pour declares et insérés

relation faicte a l'extraict des précédens priuilléges cy soubz le contrescel de nostre chancellier attaché et ce toutesfois sellon la coustume en cecy obseruée aillieurs riére nos pays et auec reseruation que telz priuilléges ne préiudicieront a noz droictz de regalle du sel vin et autres a nous appartenans et à la charge aussy que lesd^{ts} exposans tireurs esd^{ts} deux jeux d'arquebouse et arbareste nen abuseront sur peyne de priuation desd^{ts} priuilléges a eulx cy deuant et presentement concédés et admende atribué. Si donnons en mandement...

Donné à Brouz le Bourg le xviij aoust 1569, — V^{a} Milliet et soubsigné Caluxe.

(Arch. cam. Pat. Savoie, vol. 7.)

XCIII

1569 — 3 Octobre.

Confirmation des anciennes franchises et concession de nouveaux privilèges à la communauté d'Evian, semblables à ceux de Thonon, rapportés au bas de la Charte, et consentis en 1547, 15 octobre.

Emanuel Philibert par la grace de Dieu duc de Sauoye etc..... Receue avons l'humble supplication de noz très chers bien amez et feaulx subiectz les scindicqz manans et habitans de nostre ville devian contenant que par noz prèdecesseurs et progeniteurs comtes et ducz de Sauoye leur ont estés donnès et concèdés et successiuement confirmès plusieurs priuileges franchises et libertès droictz concessions et immunités desquels eulz et leurs predecesseurs auroyent tousiours paisiblement jouy et vsè comme ilz font encores de present Toutesfoys d'aul-

tant que despuis nostre aduenement en noz estatz et heureuse restitution diceulx ilz nont obteuu de nous confirmation desd^ts priuilleges doubtent que a laduenir on les voulsit troubler ou empescher en la jouissance diceulx silz n'auoyent sur ce noz lettres de confirmation nous humblement requierent icelles et dabondance nous enuoyent supplier par requete et articles quilz nous ont sur ce presentez quil nous plaise leur octroyer et concéder de nouueau par priuillege pour la decoration et entrenement deur d^e ville la jurisdiction pour la premiere cognoissance sur le faict de la politique auec pouuoir de chastier ceulx qui desrobent les fruictz peysseaulx (1) et cloustures tant aux vignes que aux aultres possessions et que les peynes et admendes des condampnes jusques à la somme de soixante solz nexcedans icelles leur soyent acquises pour estre appliquèes et employees aux charges communes de leurd^e ville et entretenement dicelle et autrement leur octroyer semblable concession de priuilleges quauons faict à ceulx de nostre ville de Thonon Et en outre que daultant que le juge mage de Chablais se treuuera deux foys la sepmaine en lad^e ville d'Evyan pour y tenir les causes et vacquer a l'instruction et vuidange des proces meuz et a mouuoir par deuant luy tant eu première instance que par appel des juges inférieurs lesquelz nous auons ordonne debuoir fere leur residence ordinaire aud^t lieu d'Evian A quoi lesd^ts inferieurs nont tenu compte dobeyr. Nous ont lesd^ts manans et habitans dEvyan faict tres humblement supplier leur prouoyr sur ce de remede conuenable et que ou nous sembleroyt lesd^ts juges inférieurs ne debuoyr estre astrainctz a lad^e

(1) Pairciaulx, pesseaux, échalas pour soutenir la vigne. (ROQUEFORT, *Glossaire de la langue rom^e.*)

residence il nous pleust a tout le moyns ordonner quilz seront tenuz se treuuer les mesmes jours que nostred^t^ juge maje et y resider pendant qu'il y residera pour rendre droict et neantmoings ordonner que les greffes seront tenuz et exerces aud^t^ lieu dEuyan pour illec fere toutes expeditions necessaires toutes lesquelles choses mises en deliberation en nostre conseil destat et apres avoyr faict voyr tous les susditz priuilleges desquelz lesd^ts^ supplians demandent confirmation par nostre trés cher bien ame et feal conseiller destat M^e^ Catherin Pobel docteur ez droictz seig^r^ dOyse Asnieres et le Mollard premier président en nostred^t^ Senat de Sauoye et ouy sur ce son rapport. Scauoir faisons que nous inclinant fauorablement à la supplication et requeste que nous a esté sur ce faicte et presentée par Francois Marcleis scindic de lad^e^ ville et noble Nycollas Jaquerod Loys seig^r^ de Boneuaulx des conselliers de lad^e^ ville faisans au nom de toute lad^e^ communauté.....

Auons en premier lieu continué et confirmé loué et approuué et de nostre certaine science..... continuons confirmons louons et approuuons..... lesd^ts^ priuilleges franchises..... pour diceulx jouyr et vser par eulx et leurs successeurs a perpetuité tant et suiuant et par la forme et maniere quilz en ont cy deuant et jusques a present deuement et justement jouy et vsé jouyssent et vsent encoures de present sans preiudice toutesfoys de nos aultres droictz et de nos edicts.

Et d'abondant désirans de plus fort gratiffier lesd^ts^ scindicz manans habitans et communaulté dEuyan leur auons octroyé et concedé et de notre grace speciale pleine puissance et auctorité souueraine octroyons et concedons par priuillége par cesd^es^ presentes que doresnauant led^t^ juge maje de Chablais satisfaisant a l'ordonnance et ré-

glement que nous auons sur ce donne se transportera deux jours de la sepmaine aud^{t} lyeu d'Evian et illec tiendra les causes vacquera a l'instruction et vuidange des proces qui sont et seront pendans par deuant luy tant en premiere instance que par appel des juges inférieurs et quant aux juges subalternes ilz seront tenuz semblablement sy treuuer toutes les sepmaines vne foys assauoir lun des jours que led^{t} juge maje doibt se treuuer aud^{t} lieu dEvyan pour illec rendre droit tenir les causes et vacquer a l'instruction et vuidange des proces pendant par deuant eulx et neantmoings que tous les greffes des terres a nous dernierement restituees par les seig^{rs} de Valley tant dud^{t} juge maje que des juges subhalternes seront tenuz et exercés aud^{t} lieu d'Evian pour y faire toutes expéditions requises et necessaires et ce par prouision quant a cet article et jusques a ce que par nous autrement soyt sur ce ordonne vollons en oultre que lesd^{ts} scindicz bourgeoys et habitans dEvyan supplians et leurs successeurs jouissent de semblables priuilleges que nous auons concédés a ceulx de nostrd^{e} ville de Thonon pour le faict de la politique seulement.

Cest assauoir que afin que les vaccabontz qui ne viuent que de larcin et du bien d'aultruy gastent et depopulent les boys clostures palligots et fruictages des possessions de lad^{e} ville dEvyan soyent pugnis et chastiéz pour donner exemple aux aultres et garder que telz exces ne se facent nous auons donné concédé et octroye et de notred^{e} certaine science donnons concedons et octroions ausd^{ts} scindicz manans et habitans dEvyan presentz et aduenir pouuoyr et authorité de pugnir et chastier lesd^{ts} pillieurs volleurs et dissipeurs des boys cloustures palligots et fruictaiges des vignes et possessions dud^{t} Evyan a la lanterne ainsi quilz ont accoustumé vser et fere

lesd^ts de Thonon assauoyr a les fere demeurer dans vne lanterne tornante de toutes partz en maniere de prison publicque que sera erigee en quelque lieu publicque et commode tel que lesd^ts supplians aduiseront par quelque intervalle de temps comme de deux ou trois heures au plus sans pour ce incourir note dinfamie et mesmes enuers ceulx qui n'auront moyen de satisfere aux inhibitions et peynes que sont accoustumees destre indictes en semblable cas sans preiudices toutesfois dicelles peynes touchant ceulx qui auront moyen de les paier et ce durant nostre bon plaisir a la charge toutesfois que lesd^ts scindicz bourgeois et habitans dEvyan supplians seront tenus y deputer et establir des gardes et forestiers a leurs depens pour garder et preseruer les boys forestz vignes et aultres possessions auons en oultre a iceulx dEvyan supplians concede et octroye et de notre certaine science grace et authorite que dessus concedons et octroyons les aultres priuilléges articles et concessions que nous aurions ja octroyé ausd^ts de Thonon pour la politique, desquels la teneur est cy soubz attachée, voullans et ordonnans quilz sortent le mesme effect force et vigueur pour le regard desd^ts dEvan supplians et au profit d.yceulx et de leurs successeurs comme pour lesd^ts de Thonon au prouffit desquelz nous les auons concédés sans aulcune difficulté. Si donnons en mandement.....

Données a Chambery le 3^e d'octobre 1562. — Em^l Philibert. — V^a Milliet. — Contresig^es Trolliouz, scellées sus cordon de soye.

Les articles quelz demandent les scindicques et bourgeoys de Thonon pour lentretien d'une vraye politique quelz sont tenus suyuant le bon volloir de son altesse declayrer :

Premierement quils ayent permission pour preseruer le bien dung chacung par imposition de poennes soit de cinq florins ou de la en bas jnioindre a ung chacung soit bourgeoys habitantz ou aultres possedantz biens dans le terroir de Thonon de maintenir closes ses possessions quelles que se soyt et là ou seront trouuées decloses a cause de quoy domayge à son prochain presque d'ordinaire est inféré que les défaillans doebgent demeurer des poennes quelles seront trouuées estre transgressées.

Monseigneur ast accorde cest article à la charge que les poynes amendes seront appliquees a l'hospital sans en habuser et ce par prouision.

Le semblable contre ceux qui seront trouués degastantz rompantz et volontairement prenantz les clausures qui sont et consistent aux possessions gisantes dans le terroir aud[t] Thonon et parroesse d'icelle aussi toutes autres espèces de bois qui annuellement sont mis aux vignes.

Comme dessus.

Que personne dé quelle qualité quil soit ne puisse vendanger ses vignes avant le jour que par les scindicques et conseillers dudit Thonon a ces fins seront etablis, et ordonne ce que neantmoins ca deuant auec grand mesur et au preiudice des cries par temps immemorable confirmes et accoutumés faire auroient fait non sans grand dommage à son prochain.

Comme dessus:

Que le bestail soient vaches porceaulx et autres ani-

maux de quelle espèce que ce soit qui seront trouués dommageantz aux vignes prés terres et aultres possessions estant au prealable faicte publicque deffense et proclamations doebge demeurer au payement des peines qui seront declarées et établies par lesd^ts^ scindicques et conseillers jouxte leur requeste.

Comme dessus.

Que vng chacung que après sera faite publicque proclamation tantes foys besoin sera doebge en son endroit nettoyer les rues oster et reduire en aultre lieu toutes ordures druges (1) et fumiers altirant infections et puanteur dans lad^e^ ville, moings nul ne doebge rompre les pauey en aulcun lieu.

Comme dessus.

Que nul des bourgoys et aultres quelz quilz soyent ayantz maysons et aultres ediffices dans lad^e^ ville ne doebge donner permission daulcune habitation en leurs maysons en aulcune sorte a personne que ce soyt non retteu ny accepté par les dicts scindiques et conseilliers et par le semblable que tous telz estrangiers non retenus au mode predict de leur propre aucthorité ne doebgent venir dans dicte ville pour y faire habitation et demeurance sans l'expresse licence et permission des dits scindicques et conselliers ce que tant a lendroict des dicts bourgyois questrangiers ca deuant seront este assez mal obserue jacoyt annuellement inhibitions de leur part soyent esté faictes pour obseruation de l'article des priuilléges diceulx et neantmoings auroyent aud^t^ priuilége contrarié.

Cet article est accordé par monseigneur à la charge qu'il sera exequute par le seig^r^ gouverneur appellé les scindiques.

Que nul ne doebge distrayre l'eau des bezières de d^e^

(1) Du piémontais *drugia*, fumier.

ville de son cours rompre a lendroict de leurs possessions, mais la laisser tirer droict son chemyn affin la ville par accident de feu ou aultrement s'en puisse ayder ce que seroit esté jacoyt les annuelles deffences asses legerement par plusieurs particuliers obserué, ayantz faict de conduyctz fins soy seruir dicelle pour lusage et commodite de leurs possessions chose qui grandement est nuysable et par ce que chacun en son endroict doebge mainteuir la dicte eau et nettoyer quand requis sera les bezieres.

Monseigr ast accorde cest article sans preiudice de ses droez et des particuliers et tiers non ouy.

Que les scindicques conseilliers puissent contraindre ceulx qui seront infectés de peste a satisfayre et hobeyr a l'ordre et conclusion sera prinse par le conseil pour euader infection de contagion et par semblable moyen au dit cas tous bourgoys et habitantz hobeyssent a ce que par le conseil sera prouuu et arresté.

Monseigr ast accorde cest article aux restrictions comprises au 1er article.

Que le conseil puisse prouoir sur les bolaigiers et vendeurs de pain semblablement sur les hostes et hostesses.

Et generallement en tant d'aultres faictz pour maintenance et entretient d'une uraye publicque est très necessaire la dicte ville soyt licenciée selon les fins de leur requeste, ce que se par S. A. est accorde cognoistrat pour laduenir le proffit ce aura rapporte.

Finalement jacoyt sur tous les faictz predits lesdts scindicques et conselliers aux proclamations et deffences annuellement auroyent continués ny a heu lieu toutesfoys daulcune hobeissance tant a cause de la multitude du peuple de dicte ville laquelle est appeuplée de presque de la moitié de plus quelle nestoit auant la conqueste

faicte par messieurs de Berne. Que parce les poennes sont imposees ne appartiennent a eulx si que par ce nont cure soy renger et hobeir à la d^e politique tellement que les d^ts scindiques et conselliers et bourgeoys de d^e ville supplient S. A. y prouuoir offrant cependant pour led^t faict tenir compte satisfaire et payer tout ainsy par sa dicte altesse sera ordonne pour lentretient et accroit de quelle et son très hault Estat supplient leternel a jamais.

Monseigneur veut le tout estre gardé obserué et exequute par toutes voyes raisonnables et enjointz a ses officiers d'y tenir main.

Faict a Gex le xv 7^bre 1567.

(Pat. Savoie, vol. 8.)

Les patentes ont été enregistrées à la Chambre des comptes de Chambéry le 13 mars 1570.

XCIV

1570 — 6 mars.

Permission d'ériger une halle au bourg de Saint-Joyre en Faucigny, donnée aux habitants par Jacques, duc de Genevois.

Jaques de Sauoye duc de Geneuois et de Nemours etc... A tous qui ces prèsentes verront salut. Scauoir faisons Receue auons en notre chambre des comptes de Geneuoys l'humble supplication et requeste des scindicques et conselliers du bourg de Sainct Joyre en nostre pays de Foucigny narrant par icelle comme par cy deuant pour la melioration dud^t bourg nous leur aurions donne et octroye vng marchè public par chescun jour de vendredy auec les foyres bochers et priuileges portes par nosd^es

lettres enregistrèes en nostred^e chambre des comptes et que a prèsent pour la commoditè dud^t marchè leur seroit requis et necessaire eriger et dresser vne ale aud^t lieu et en la place commune près le cimitiére do l'eglise parrochiale laquelle sans notre permission ilz n'osent entreprendre eriger ni dresser dont ilz nous auroient requis et humblement suppliè par lad^e requeste leur volloir octroier ladite permission laquelle requeste auroit este communiquèe a nostre cher et bien amè procureur fiscal qui auroit conclud comme au pied dicelle et pour ce de nostre certaine science pour nous et les nostres hoirs et successeurs quelconques nous inclinant a lad^e requeste comme ciuile et raisonnable en ensuiuant sur ce l'aduis et deliberation de nos trés chiers bien amez et feaulx conselliers les president et maitres de nostred^e chambre des comptes ausdits scindiques conselliers et communaulté de nostred^t bourg de Sainct Joyre auons donné et octroyé donnons et octroyons par ces présentes congé licence et permission de fere dresser et eriger vne ale aud^t lieu et place commune prés led^t cimitiére en telle sorte et forme que bon leur semblera delaquelle ensemble des commodités et vsance en dépendantz jouyront et vseront pleinement et paisiblem^t auec aussi puissance de ediffier et fere construire soub lad^e ale bancz telz et en tel nombre que bon leur semblera desquels du prouffit et reuenus d'iceulx jouyront et vseront comme dessus et ainsy en tout et partout et réserué nostre droict de leyde porté par nosd^es lettres de priuileges de laquelle nous et les nôtres jouyront et percepuront a la forme de nostred^e concession tant soub lad^e ale que alhieurs et à la charge toutesfois quilz seront tenus maintenir et entretenir lad^e ale bien et deuement couuerte et demorera entiérement à leur charge. Si donnons en mandement...

Données Annessy en nostred^e chambre des comptes nous absent et nostre absence nonobstant le 6^e jour de mars 1570.

Par monseigneur en sa chambre des comptes mess^rs m^r Jehan Martin seig^r de la Court président et Henry Pelard seig^r du Noeyret des maitres et auditeurs conseillers à ce que dessus présentz.

(Arch. cam., reg. dons, etc., vol. 15.)

XCV

1570 — 15 Juillet.

Erection et établissement d'une foire franche au lieu de Pont-de-Vaux, durant trois jours, pour le commerce de chevaux.

Emanuel Philibert etc..... A tous presens et aduenir salut. Comme soit le propre d'un prince non seulement maintenir et garder ses terres et subiectz, mais aussi de les accroistre et decorer par concession et introduction de moyens industrieux pour attirer le peuple a commerce et trafficquz mutuelz estant chose certaine, que tant plus ilz sont frequens et libres, tant plus d'utilité gain et profict, en redonde prouient et demeure aux lieulx quilz se font et habitans diceulx. Et soit ainsi que notre tres cher bien ame cousin feal consellier destat, chambellan gouuerneur et notre lieutenant en noz pais de Bresse Beugey et Verromey messire Laurent de Gorreuod conte de Pont de Vaux chev^r de notre ordre, auec noz bien amez et feaulx les habitans dicelluy lieu nous ayent remonstre que aud^t Pont de Vaux et es lieulx circonuoisins se faict grand trafficq de polains et cheuaulx

et parce desireroient que notre bon plaisir fust decorer et enrichir led^t lieux du Pont de Vaulx dune foire franche de trois jours chescun an en laquelle led^t trafficq se fist franchement scauoir le jour et feste saint Francois, la veille et lendemain. A ce que oultre lutilité de ceulx a qui lesd^ts polains et cheuaux seront et du pais, nos vassaux et subiectz sen puissent fournir pour, au besoing nous fere plus prompt seruice. Scauoir faisons que..... Auons pour ces causes et en faueur et contemplation de nostred^t cousin le conte dud^t lieu, et pour augmentation et decoration de lad^e ville erige mis créé et estably, erigeons mettons creons et establissons a perpetuité, en icelle ville de notre grace speciale plaine puissance et autorité souueraine vne foire franche de trois jours chescun an scauoir led^t jour et feste st Francois veille et lendemain d'icelle, en laquelle foire franche durant lesd^ts trois jours pourront estre menez et conduictz soit de noz pais ou aultres tous polains et cheuaulx et diceulx faire vente achept et trafficq franchem^t et librement aud^t lieu du Pont de Vaulx pendant lesd^ts trois jours, auec inhibitions et deffenses a tous tant subiectz nostres que aultres, de menner leursd^ts polains et cheuaux dez quilz seront riere nous, ailleurs, que ilz ne les ayent au prealable presentez en lad^e foire franche, et laissez en uente et trafficq. durant les trois jours dicelle, a peine de confiscation desd^ts polains er cheuaux ou damende jusques a estimation de chescun diceulx et aultre arbitraire Si donnons en mandement..... avec permission dicelle fere crier et publie a son de trompe, si mestier est, et auec pouuoir de dresser places, loges, halle et aultres choses necessaires..... En faisant tenir les marchans traffiquans maistres et conducteurs desd^ts polains et cheuaux en seurte et jouyr des droictz franchises et libertés quon a acoustumé

jouyr et vser aux aultres foires franches et libres de noz païs..... Donné a Bourg en Bresse le xv juillet 1570

(Arch. roy. Reg. 2, des concessions.)

XCVI

1570 — 16 Juillet.

Lettres de permission de foires et marchés pour les syndics de Bourg en Bresse.

Emanuel Philibert par la grace de Dieu duc de Sauoye etc. A tous ceulx qui ses presentes verront salut scauoir faisons auoir receu l'humble requeste de noz chiers bien amez et feaulx les scindicz manans et habitans de nostred^e^ ville de Bourg contenant que les feuz tres illustres ducz et princes noz precedesseurs pour rendre lad^e^ ville mellieure et plus frequentee et habitee y auroint mis et estably foires et marches comme nous aurions aussi pour la thuition et deffence dicelle ensemble du pays faict construire vng fort et citadelle pour rendre lung et l'aultre plus assure et que neantmoins estans lad^e^ ville capitale de ce pays de Bresse il seroit requis et necessaire pour l'augmentation et grandeur d'icelle auoir une foire annuelle durant trois jours sans y comprendre les solempnelz quant ilz aduiendront et en iceulx laquelle fut franche Et par ce moïen le trafficq et commerce de notred^e^ ville en seroit plus grand et cauſeroit que plusieurs personnes y viendront habiter tellement que nostre reuenu soit de nostred^e^ gabelle du vin ou aultre en seroit plus grand et le peuple en tireroit et percepuroit aultre prouffict nous suppliant par ce tres humblement de leurs voloir accorder lad^e^ foyre franche

durant lesd^ts trois jours Pourquoy nous ces choses consideres et desirans gratiffier nos subiectz de lad^e ville Auons..... donné et octroyè donnons et octroyons ausd^ts scindicz manans et habitans de nostred^e ville de Bourg et a leurs successeurs perpetuellement vne foyre annuelle libre franche et exempte de tous peages daces et tributz quelconques durant trois jours que seront le 20^e, 21^e et 22^e d'apuril d'une chescune annèe de sorte que se trouuant quelques jours de dimenche ou feste solempnelle lung des dicts trois jours ilz ne sentendent comprins en iceulx mais au lieu de celluy jour solempnel se prendra laultre jour suiuant. Si donnons en mandement... Donnè en nostred^e ville de Bourg le 16^e juillet 1570

Emanuel Philibert. —V^a Milliet. — Liobard. — Soubsigne Deville.

(Pat. Savoie, vol. 8, p. 40.)

XCVII

1571 — 16 Juillet.

Charte de privilèges pour ceux de Taninges, octroyée par Jacques, duc de Genevois.

Jacques de Savoye duc de Genevoys et Nemours conte de Genève marquis de Sainct Sorlin baron de Foucigny et Beaufort cheuallier de l'ordre du Roy cappitayne de cent hommes d'armes de ses ordonnances etc..... A tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut. Scauoir faisons que sur la remonstrance a nous faicte par noz chiers bien amez et feaulx subiectz les manans et habitans de Tagninge en notre païs de Foucigny de grosses pertes dommaiges et ruynes quil ont peu de jours en ca

heu et par diuerses foys eues supportes et endurées a cause des grandes inondations deaus quontz estés en la présente annee et en si grande impetuosité et furie que vne partie des maisons et pontz dud^t^ Tagninge en auroient estés demoliz et emmenez tant que plussieurs de nousd^ts^ subiectz seroient estés contrainctz de vuyder le lieu pour ne leur estre demoure aulcune demorance nous supplient et requierent trés humblement par ces temps que en confirmant leurs franchises libertés priuiléges et auctorites par noz prédecesseurs et par nous à eulx par cy deuant octroyées et concédées nostre bon plaisir soit leur remectre quelque chose desd^ts^ priuiléges qui leur auroient estés par nous restrainctz et modiffies par notre dernière confirmation pour leur donner moien de pouuoir rediffier leurs maisons ensemble lesd^ts^ pontz de Tagninge et aussy pour se pouuoyr entretenir aud^t^ lieu. A quoy liberalement nous inclinant..... Pour ces causes et aultres occasions et considerations à ce nous mouuantz et appres auoir sur ce prins l'aduys de noz chiers bien amez et feaulx conselliers les gens de notre conseil et chambre des comptes dud^t^ Geneuoys et pour aider ausd^ts^ manans et habitans dud^t^ Tagninge a reediffier leurs maisons et pont dud^t^ lieu leur auons, en confirmant nosd^es^ lettres de confirmation a eulx accordées par cy deuant oultre et par dessus ce qu'est contenu en icelles cy attachées soub le contrescel de noz armes, donné octroyé et permys, donnons octroyons et permettons par cesd^es^ presentes les charges et pouuoirs qui senssuyuent. C'est a scauoir.

Que les scindicques dud^t^ lieu de Tagninge ayent le pouuoir d'amoindrir les mesures du vin que l'on vendra aud^t^ lieu dung quarteron pour chescune cheuallee et ce que sexigera dud^t^ amoindrissement convertir au prouffit

de lad^e ville pour en jouyr par eulx dud^t présent pouuoir pour le temps de neufz ans tant seullement lesquels expires ne leur sera loysible d'en vser sans obtenir de nous vouuelle prouision.

Plus auons permys ausd^ts de Tagninge de pouuoir fere et constituer bochiers en lad^e ville et defendre aux aultres de ne vendre poinct de chair nous reseruant les langues qui en prouiendront et pourront jouyr du contenu du present article lesd^ts manantz durant le temps de neufz ans tant seullement comme dict est.

Plus que tous ceulx et celles qui feront le pain pour vendre doibuent seullement gaigner un sol pour octaynne leur estre deduictz leurs despens et labeurs et faisant le contrayre que led^t pain soit leué par lesd^ts scindiques et donné aux paouures voullons et ordonnons que aux visitations qui se feront dud^t pain soit présent et y assiste nostre chastellain de Cluses auquel nous mandons et enjoignons ainsy le fere sans prendre ny demander aulcune chose pour ses peynes que nous luy auons interdict et défendu et lequel oultre voullons quil constitue vng lieutenant pour y assister en son absence et affinque la craincte de plus grande peyne puisse induyre les bollengiers a plus raisonnablement fere led^t pain. Nous ordonnons que les defaillantz a fere led^t pain du poix que pour ce leur sera raisonnablement ordonne encourent pour la première foys la somme de six sols genevois et douze pour la deuxiesme et pour la troisième et aultres suiuantes a la peyne arbitrayre qui sera adjugée par notre jugemaje de Foucigny lesd^es peynes applicables la moytié a nous et l'aultre moytié au prouffit de la Republicque et communaulté oultre la perte dud^t pain qui sera distribué aux paouures.

Et dauantaige voullons entendons et nous plaict que

lesdits manans et habitans dud^t Tagninge soient francz et exempts pour neufz ans aduenir a commencer le jour et feste s^t Michel prochain de toutes leydes tant bled que aultres choses subjectes a leydes dedans les limites de leur bourgoysie et aussi en la ville de Cluses tant de jour de marche que aultres appres lequel temps expiré ne pourront plus vser ny jouyr du contenu en cest article sans obtenir nouuelle prouision de nous. Si donnons en mandement...

Car tel est nostre plaisir nonobstant toutes choses à ce contraires en tesmoing de quoy nous auons signé cesd^es présentes de nostre main faict contresigner par l'un de noz secretayres et seeller du seel de noz armes.

Données Annecy le 16^e jour de julliet 1571. — Jaques. — Par mond^t seigneur le duc Lapalud.

(Lettres de dons et constitutions d'offices, vol. 15.)

XCVIII

1571 — 27 Mars.

Lettres de confirmation pour le seigneur de Lullin, pour le marché dudit lieu de Lullin.

Emanuel Philibert par la grace de Dieu duc de Sauoye etc..... A tous qui ces présentes verront salut. Scauoir faisons auoir receu l'humble supplication de nostre tres chier bien amé cousin feal consellier et chambellan messire Prosper de Genève seigneur de Lullin cheualier de nostre ordre contenant que par priuilléges concédés à ses prédecesseurs seig^rs de Lullin bourgoys et habitans dud^t lieu et par messeigneurs nos prédecesseurs confirmez mesmes par Madame Blanche et finable-

ment par monseigr le duc Charles de très heureuse memoire nostre seigr et pere leur auroit esté octroyé d'auoir et tenir marché franc audt lieu de Lullin tous les mardy de l'année, ainsy que plus amplement peult apparoir par les lettres patentes cy attachées des années 1491 et 1509 deuement publiées et exequutées. Mais par l'iniure des guerres et troubles aduenus en noz Estatz, joinct l'absence du suppliant et de ses prédécesseurs qui estoient ordinairement à la suite tant de mondt seigneur le duc Charles nostre seigr et père que nostre, il y a eu intermission et cessation dudt marché pour plusieurs années et notamment de tout le tẽpś que noz Estatz ont estés occupés. Nous suppliant par ce humblement que puisque par la bonté de Dieu nous auons esté restitués en nosdts Estatz et ledt suppliant remis en ses biens. Il nous plaise luy confirmer et en tant que besoing seroit de nouueau et d'abondant concéder et octroyer ledt marché et icelluy fere publier et obseruer en commuant ledt jour de mardy en lundy, attendu que ledt jour de mardy se treuuent aultres marchés en aulcuns aultres lieux proches dudit Lullin affin que lung ne puisse porter preiudice à l'aultre. Par quoy nous ces choses considérées veuillans gratifier en ce et plus grande chose le suppliant pour sa fidélité et aultres honorables qualités auons par ces présentes... confirmé et confirmons et en tant qu'est de besoing de nouueau octroyons en vertu de perpetuel priuilége en commuant ledt jour de mardy au lundy pour la commodité dudict lieu de Lullin et des aultres circonuoisins à la charge que icelluy marché sera franc et libre sans que ledict seigneur de Lullin suppliant ny ses successeurs puissent vser d'aulcune contraincte d'y fere aller ny imposer charge de peage layde ny aultre et sans preiudice des priuilleges franchises et droictz de

la communaulté de Thonon et de tous tiers non ouys. Si donnons en mandement... car tel est nostre vouloir.

Données à Thurin le 27e de mars 1571. — Emanuel Philibert. — Va Stroppiana. — Soubsige Lacreste.

(Arch. cam. Pat. Savoie, vol. 9.)

XCIX

1578 — 24 Juillet.

Confirmation de franchises pour ceux de Megève, par Jacques, duc de Genevois.

Jacques de Sauoye duc de Geneuois marquis de Sainct Sorlin et de Nemours baron de Foucigny Beaufort Poncin et Cerdon etc. A tous ceulx qui ces presentes verront salut. Receu auons l'humble supplication de noz chers et bien amez subjects les manans et habitans du lieu et parroisse de Megeue contenant que feu de bonne memoire noz predecesseurs seigneurs de Foucigny leur auroyent concede et octroye plusieurs beaulx preuileges franchises et exemptions et immunites mesmes ceulx qui sont contenus aux articles cy appres declaires desquelz eulx et leurs predecesseurs ont jouy et vse et dont ils nous auroyent supplie leur octroyer notre confirmation a laquelle requeste comme juste et raysonnable nous inclinons..... Auons ratiffie confirme et approuue ratiffions confirmons et approuuons lesdts priuileges franchises exemptions immunites soub les declarations qualités conditions reseruations et astrictions cy appres declaires.

En premier en tant que concerne laffranchissement et exemption de toutes exactions et tallies moyennant lentrage de septante liures et cinquante liures annuelles

payables entre les mains des officiers de Flumet ainsy qu'il est porté par les lettres desd^ts preuilleges concedes en lan mil deux centz huictante deulx Nous auons déclairés et déclairons lesd^ts suppliantz nen debuoir jouyr ains au contraire que eulx et leursditz successeurs perpetuellement seront et demeureront contribuables aux aides et subsides à la forme de noz recognoissances et aultrement comme noz aultres subiectz sont tenus et accoustumes et en tant que concerne l'exemption du guet excharguet a eulx remys et libere par le seigneur dauphin lhors seig^e de Foucigny pour et au moien du paiement de trois quartz dauoenne rasez annuelz pour chescung feu les vefues exemptez et les pupilz jusques ilz paruiennent a laage de quattorze ans ainsy quil est porté par le preuelege octroye en lan mil troys centz et treze icelluy preuilege auons confirme et confirmons pour en jouyr et vser en payant led^t arrerage a la forme du preuilege et des recognoissances ensuyuyes

Et pour le regard du preuilege pourtant les domicilies et habitans entre le nant de Flon jusques au nant Doudier ne soyent tenus a la reparation du pont leuis de lestable et du four du chasteau de Flumet sinon du logis dud^t chasteau. Nous auons déclairé et déclairons voulons et nous plaict quilz jouyssent dud^t preuilège suyuant et à la forme de noz recognoissances et de mesme pour le regard de lusage des montagnes duquel nous voullons et entendons quilz jouyssent a la forme de nosd^es recognoissances.

Plus auons déclaires et déclairons voullons et nous plaict que notre chatelain de Flumet present et aduenir tienne sa court vne foys pour chescune semaine au lieu de Megeue ainsy quil est accoustume plus que notred^t chatelain de Flumet ne sentremelle aucunement des dac-

tions de tutelle et curatelle aus pupilz et mineurs daultant que cella appartient a notre juge de Foucigny.

Touchant le preuilege que notred^t chatelain ne moleste aulcung desd^ts de Megeue pour les mener au chasteau de Flumet synon pour crime meritant punissions corporelles et non pour debte ciuil pour lesquelz souffira quils tiennent les arrestz soub laalle du^t Megeue pour le temps et espace de dix jours lesquelz passes a faculte de fere poiement pourront estre conduict prisonnier au chasteau dud^t Flumet Nous auons declairé et declairons lesd^ts preuilege estre conforme a raison quant aux debteurs soluables vous donnant caution souffizante et lequel priuileges soub lad^e quallite et non aultrement nous auons confirme et confirmons noz deniers exceptes.

Declairons aussy et voulons que notred^t chatelain ne prenne pour lentre et sortie des prisonniers sinon a la forme pourte par le statut concernant ce faict

Et oultre le contenu en leursditz preuileges nos auroyent requis et supplié leur donner et octroyer et aux leurs perpetuellement vne foyre par chescune annee les jours sixiesme et septiesme du mois de septembre auec mesmes et semblables preuilege que danciennete ils en ont vne aultre aux octaues de Penthecostes.

A laquelle requeste comme sus nous inclinant et pour plus fere apparoistre de la bonne volonte quauons en leur endroict en desir de leur prouffict et utilite a iceulx suppliantz et leurs successeurs perpetuellement auons donné et octroye donnons et octroyons lad^e foire suppliee qui sera et se tiendra aud^t lieu et ville de Megeue par chacun an perpetuellement lesd^its jours sixiesme et septiesme du moys de septembre auec telz et semblable preuileges et immunites charge de laydes peages et aultres quilz ont celle desd^ts octaues de Pentecostes Et cecy

auons faict et faisons tant liberalement et de grace speciale que moiennant la somme de cent liures geneuoises par nous desditz suppliantz heues et recepues par les mains de notred^t tresorier bien ayme et feal consellier tresorier et recepueur general de nous finence Anthoine Lecl qui nous en demourera comtable desquelz lesd^ts suppliantz et les leurs nous auons quicte et quictons Si donnons en mandement.... Car tel est notre plaisir nonobstant toutte chose à ce contraire en tesmoing de quoy nous auons signè ces presentes de notre main fait celer de notre seel et contresigne par long de notre secretaire. Donnè Annessy le vingt quattrieme jour du moys de julliet l'an mil cinq centz soixante et dixhuict. Signè Jaques. — Par monseigneur le duc et comte Lapalud.

(Arch. cam. Reg., const. d'offices, vol. 17.)

Ces patentes ont été enregistrées par la Chambre des comptes du Genevois à Annecy, le 9 août 1578.

C

1580 — 31 Juillet.

Confirmation des privilèges du marché franc déjà accordés à la ville d'Evian en Chablais.

Emanuel Philibert par la grace de Dieu duc de Savoye... A tous ceux qui ces présentes verront salut. Nous ayant nos très chiers bien amez feaulx subjets de notre ville d'Evian en Chablaix fait très humblement dire et remontrer que par privillége du comte Edouard de Sauoye du 1^er de feurier 1324 il leur a esté accordé de tenir

en lad^e ville un marché franc auec expresse déclaration que tous venants et allants aud^t marché pour y vendre et débiter ou négocier seroient pendant led^t marché sous la garde et protection du prince déz le fleuve de l'Arve jusques à S^t Maurice, qu'ils ne pourroient estre molestés pour debtes ciuiles et autrement comme est contenu aud^t priuilége duquel en ce qui concerne led^t marché franc ils auroient pleinement et paisiblement joui sans aucune contredite ni difficulté jusques à l'occupation de nos païs par les seig^rs de Valley et encoures que quelque temps après nous ayons confirmé et appreuué les priuiléges qu'ils ont eu de nos seig^rs prédécesseurs, toutesfois plusieurs particuliers contre et au préjudice du susd^t priuilége ne cesssent de tracasser et molester aucuns des allants et venants aud^t marché pour debtes ciuiles et autres choses d'ou aduient que pour obuier à emprisonnement frais coust et dépens et voiant qu'ils ne peuuent jouir de la d^e franchise cessent de venir et traficquer au dit Euian auecque grand dommage et perte des suppliantz lesquels par ce nous ont très humblement supplié qu'il nous plaise confirmer et approuver de rechef le d^t priuillege du marché franc dire et déclarer qu'ilz en jouiront et en tant que de besoin le leur accorder de nouveau, a quoy très volontiers inclinantz... Avons confirmé et approuué... voulons entendons et nous plait que du dit priuilége lesd^ts manans et habitans d'Evian jouissent et usent et qu'ils puissent tenir led^t marché franc pendant lequel seront, comme dit est tous allants et venants et rètournants d'yceluy sous notre speciale protection et sauvegarde scauoir est dez le fleuve d'Arve jusqu'à S^t Maurice et partout le lac allant d'un jour séjournant et retournant de l'autre et autrement comme est plus particulierement contenu au dit priuilége et tout ainsy qu'ils

en ont joui et usé auparavant l'occupation susd^e^.... Mandons....

Donné à Turin le dernier jour de juillet 1580. — E. Philibert. — V^a^ Pobel. — Scellé a seau pendant en grande boête de tolle avec cordon de soie blanc rouge et vert.

(Bibliothèque du Roi à Turin.)

Nous arrêtons cette centurie de chartes municipales à la fin du règne d'Emmanuel-Philibert. Pour celles du règne de Charles-Emmanuel I^er^ et des deux siècles suivants, XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, il suffira d'un inventaire avec un court sommaire, pour être de quelque utilité au point de vue des monographies locales et de l'allure du gouvernement pendant cette période. Nous donnerons un jour cet inventaire.

TABLE GÉOGRAPHIQUE

NOTA. — *Les chiffres romains indiquent les numéros d'ordre, et les chiffres arabes les pages.*

ABONDANCE (N.-D. D').

1424 — 2 novembre . . . . . XLII 200

ALBENS.

1451 — 26 juin . . . . . L 216

ALLINGES.

1349 — 16 mars. . . . . XVII ~~98~~

1399 — 8 mai . . . . . XXXVI 189

ALLONDAZ..

1563 — 1er mars . . . . . LXXXVIII 313

BAGÉ.

1250 — mars. . . . . II ~~35~~ 199

1336 — 27 juillet . . . . . XIII 85

1391 — 25 octobre . . . . . XXXI 179

BALLON.

1563 — 26 février. . . . . LXXXVII 312

BEAUFORT.

1368 — 18 février. . . . . XX ~~129~~ ~~129~~ 293

Bois (le) (Pont-de-Vaux).

1454 — 21 septembre . . . . . LII 220

BONNEVILLE.

1544 — 17 février. . . . . LXXIX ~~298~~ 467

Bourg (en Bresse).

1522 — 23 mai . . . . . LXXI 266

1570 — 16 juillet . . . . . XCVI 333

Cevins.		
1563 — 1er mars	LXXXVIII	313
Chambéry.		
1391 — 14 septembre	XXIX	171
1426 — 6 juin	XLIII	202
Chambre (la).		
1391 — 11 août.	XXVIII	161
Chaumont (Genevois).		
1310 — 18 août.	VI	51
1396 — 14 janvier.	XXXIII	184
1407 — 7 juillet	XXXVII	189
1470 — 17 juillet	LVI	229
1478 — 12 janvier.	LVII	233
1491 — 7 mai	LXII	248
1492 — 24 mai	LXIV	250
Clées (les).		
1391 — 23 septembre	XXX	177
Cluses.		
1492 — 1er mars	LXIII	249
1557 — 4 janvier	LXXX	302
Conthey.		
1455 — 22 janvier (1)	LV	226
Corbières (Vaud).		
1391 — 23 septembre	XXX	177
Estavayer.		
1532 — 27 juin (2)	LXXV	284
Id. id.	LXXVI	286
Evian.		
1392 — 25 juillet	XXXII	180
1569 — 3 octobre.	XCIII	321
1580 — 31 juillet	C	342
Faverges.		
1562 — 1er juillet.	LXXXII	306

(1) Le texte, à la page 226, porte 1475 par erreur, *au lieu de* 1455.

(2) *Lire à la page 284* : 1532 *au lieu de* 1332, mis par erreur.

511

FLUMET
1444 — 13 novembre . . . . . XLIX 215

FRIBOURG.
1249 — 26 mai . . . . . I 10

GENÈVE.
1410 — 11 juillet . . . . . XXXVIII 191

IVERDUN.
1391 — 23 septembre . . . . . XXX 177

LAGNEUX.
1563 — 1er janvier . . . . . LXXXIII 308

LANDRY.
1563 — 1er mars . . . . . LXXXV 309

LÉAZ (Bugey).
1431 — 23 août. . . . . XLV 206
1437 — 7 mai . . . . . XLVIII 213

LIDDES (Valais).
1455 — 26 février. . . . . LIV 224

LOYES (Bresse).
1424 — 5 octobre . . . . . XLI 197

LULLIN.
1571 — 27 mars. . . . . XCVIII 337

MEGÈVE.
1282. . . . . V 50
1313. . . . . VII 66
1578 — 24 juillet . . . . . XCIX 339

MIRIBEL.
1563 — 1er mars. . . . . LXXXIV 309

MONETIER.
1568 — 24 juillet . . . . . XCI 317

MONTAGNI (Genevois).
1452 — 15 mars . . . . . LI 218

MONTREUX (Vaud).
1484 — 23 janvier . . . . . LIX 239

MONTVERAND (Bugey).
1455 — 12 février. . . . . LIII 221

Morges.		
1391 — 23 septembre	XXX	177
1532 — 23 mars	LXXII	281
Moudon.		
1341 — 10 juin	XV	93
1362 — 19 mai	XVIII	125
1366 — 26 février.	XIX	128
1371 — 23 février.	XXII	148
1390 — 24 mars	XXVII	160
1391 — 23 septembre	XXX	177
1399 — 15 mars	XXXIV	185
N.-D. d'Abondance. (V. Abondance.)		
Nyon.		
1391 — 23 septembre.	XXX	177
Ordonnaz.		
1564 — 30 août.	LXXXIX	314
Pesey.		
1563 — 1er mars.	LXXXV	309
Payerne.		
1517 — 1er décembre	LXVIII	259
Poncin.		
1564 — 30 août.	LXXXIX	314
Pont-d'Ain.		
1564 — 30 août	id.	id.
Pont-de-Vaux.		
1251 — février	III	43
1336 — 8 octobre	XIV	86
1563 — 2 mars	LXXXVI	310
1570 — 15 juillet	XCV	331
(Voir Bois (le).		
Romont.		
1374 — 18 décembre	XXV	156
1390 — 24 mars	XXVI	159
1391 — 23 septembre	XXX	177
1399 — 23 mars	XXXV	188
Rue (Vaud).		
1391 — 23 septembre	XXX	177

Saint-Joire (Faucigny).		
1570 — 6 mars	XCIV	329
Saint-Maurice (Valais).		
1317 — 5 août	VIII	66
1322 — 1er janvier	X	73
1324 — 3 février	XI	76
1371 — 22 décembre	XXIV	153
Saint-Michel (Maurienne).		
1266 — 12 avril	IV	49
1321 — 10 janvier	IX	72
1343 — 11 novembre	XVI	95
1369 — 12 mai	XXI	139
1561 — 2 janvier	LXXXI	304
Saint-Trivier de Cortoux.		
1492 — 8 septembre	LXV	252
1493 — 25 mars	LXVI	255
1534 — 23 avril	LXXVII	287
1569 — 18 août	XCII	329
Sallanches.		
1521 — 29 janvier	LXX	263
Samoens.		
1431 — 21 février	XLIV	204
1432 — 8 avril	XLVI	207
1480 — 13 août	LVIII	235
1481 — 27 juillet	id.	id.
1487 — 8 février	LXI	245
Seyssel.		
1337 — 31 août	XII	77
Taninges.		
1543 — 10 mai	LXXVIII	292 456
1571 — 16 juillet	XCVII	334 495
Thonon.		
1547 — 15 octobre	XCIII	326
Tossiaz.		
1571 — 25 septembre	XC	315

TOUR-DU-PEILZ (la).

1484 — 14 janvier . . . . . LX 240-243

VAREY.

1564 — 30 août . . . . . LXXXIX 314

VAUD (le pays de).

1517 — 12 novembre . . . . . LXVII 258

VEVEY.

1532 — 26 juin. . . . . LXXIII 282
id. id. . . . . LXXIV 283

VILLARS (en Bresse).

1423 — 4 juin . . . . . XXXIX 192
id. id. . . . . XL 196

YENNE.

1433 — 7 mai . . . . . XLVII 212

YVERDUN.

1519 — 2 mai . . . . . LXIX 261

ERRATA

Page 226, au titre, *lire* 1455 *au lieu* de 1475.
— 243, ligne 19e, *lire* Tour-du-Peilz *au lieu de* Peitz.
— 258, au titre, *lire* LXVII *au lieu de* XLVII.
— id. id. *lire* 1517 *au lieu de* 1571.
— id. ligne 3e, *ajouter* : Datas in Rotondomonte die duodecima mensis novembris millesimo quingentesimo decimo septimo.
Page 284, au titre, *lire* 1532 *au lieu de* 1332.

LES

PREMIÈRES FRANCHISES

DE SAINT-JEOIRE (FAUCIGNY)

NOTICE ET DOCUMENTS

PAR

H. TAVERNIER

Docteur en droit, Juge de paix de Taninges.

LES PREMIÈRES FRANCHISES

DE SAINT-JEOIRE (FAUCIGNY)

NOTICE ET DOCUMENTS

Le bourg de Saint-Jeoire, ou Saint-Georges, est assis au pied du Môle, versant nord, à l'entrée du val de Risse qui s'ouvre entre le mont Chounaz et le massif d'Ambion ou Vanbion. Il est dominé par une jolie église gothique. Sur un second gradin se dresse, avec ses hautes tourelles blanches, le château de Beauregard. La petite ville est traversée par la route de Sixt à Annemasse. Un ruisseau, l'Isson, baigne les villas Mercier, Dufresne-Sommeiller, Foncet, la villa Béné-Ruphy, et, après avoir fait tourner la roue d'une scierie, il va se perdre dans la Risse. Les tons clairs des maisons contrastent avec les teintes brunes de la montagne. Le paysage, enfermé dans un labyrinthe et d'une perspective peu étendue, a néanmoins ses charmes. Il rappelle, dit M. Bertolotti, certaines vues des Pyrénées :

« Il castello, la valle, la contrada, i ruscelli, il
« tuttinsieme del paese tiene affinità con certe
« belle vedute de' Pirenei (1). »

(1) *Viaggio in Savoia,* t. II, p. 12.

Au sud-est, le territoire forme deux appendices séparés par le torrent : à droite, la colline de Corman; à gauche, le coteau de Chounaz, ce dernier terminé en promontoire, au hameau celtique d'Anthon, au débouché de la vallée du Giffre.

A Corman naquirent Louis de la Faverge, juge-mage du Genevois en 1525, et Jean-Baptiste de la Faverge, membre, en 1763, du Sénat de Savoie, Sénat où siègent ensuite Pierre-Clément Foncet en 1771, et Joseph-Marie de la Fléchère en 1816.

Chounaz fut la demeure d'une famille de notaires qui donna un juge au Conseil présidial d'Annecy, le collatéral Pierre-Clément Danthon. La villa solitaire abrite aujourd'hui les loisirs d'un magistrat, M. Chaulin-Mercier.

Les annales de Saint-Jeoire présentent des pages intéressantes. Seule la chapelle du Turchon a sa monographie, due à la piété de M. l'abbé Pinget. A côté du château des sires de la Ravoire, il y aurait à retracer la chronique de l'antique manoir de *Saint-Jeoire*, qui donna son nom à une illustre famille dont le dernier rejeton fut le baron d'Hermance (1), l'ami de saint François de Sales. Ses tours ont vu se dérouler un épisode émouvant des guerres de la fin du XVI^e^ siècle.

On y verrait son peuple, unissant le commerce à l'agriculture, s'élever par le travail et la probité, sous la direction de ses premiers bourgeois, gens

(1) François-Melchior de Saint-Jeoire.

de robe et d'épée. Après des noms chers à la patrie, viendront ensuite, pour l'illustrer, d'autres enfants du pays, tels que le général Pierre de la Fléchère, l'avocat Foncet, le mathématicien Monge, l'ingénieur Sommeiller. On y suivra le fil de ces nobles traditions qui ont perpétué là le culte de la jurisprudence, jusqu'à l'heure actuelle où siége, à la tête de la magistrature française M. Georges-Louis Mercier, premier président de la Cour de cassation.

De cette histoire locale, encore inédite et dont les éléments sont à trouver, détachons une page populaire, celle relative à l'établissement d'un marché, de foires, d'un conseil de ville.

Vers le milieu du XVI^e^ siècle, le Faucigny était de l'apanage des Savoie-Nemours. Un prince libéral, Jacques, fils de Philippe de Savoie et de Charlotte d'Orléans, était notre souverain. La plupart des bourgs et villes étaient, depuis longtemps, en possession des Franchises précitées. Seul, le bourg de Saint-Jeoire en était privé. Son territoire faisait alors partie du mandement du château de Faucigny. Mais ce château, perché au haut d'une colline, à l'ouest du Môle, ne pouvait devenir un centre de population ; il n'y avait point de marché dans le ressort de cette châtellenie. Les habitants devaient se rendre, pour leur trafic, à Cluses, à Bonne ou à Bonneville, ce qui était fort incommode. Aussi, le bourg de Saint-Jeoire désirait vivement jouir de libertés commerciales.

Les privilèges de ce genre, vu leur importance et leur caractère de perpétuité, émanaient toujours du souverain. Ils étaient accordés par Lettres Patentes, en forme solennelle, moyennant une finance assez forte à payer au Trésor.

Or, la commune de Saint-Jeoire n'existait pas encore comme être moral, et n'avait pas de fonds. Pour s'en procurer, il fallait recourir à un impôt ou à une souscription volontaire. On prit ce dernier moyen, et l'on fit vite. Commencée le 24 décembre 1564, la souscription comptait déja, peu de jours après, cent et trois chefs de famille dont les noms furent inscrits sur des rôles, avec le montant de la somme promise en regard. Il y a diverses monnaies, écus pistolets, testons, florins, sols. Au premier rang des souscripteurs figurent les noms de la Fléchère, Desfoug, Panisset, Dusaix, Vernaz, Chevrier.

Mais soixante-deux feux n'avaient rien promis. Il était juste de les contraindre à contribuer, suivant leur fortune, à solder les frais d'une institution utile à tout le monde.

Le 27 février suivant, les Patentes étaient signées. Ce document contient deux parties : les considérants et le dispositif. Il est juste, dit le Prince, d'accorder à ce bourg, pas assez peuplé, un marché qui y entretiendra le commerce et l'activité. Il est dans un lieu avantageux et de grand passage ; un marché lui sera d'une grande utilité.

Le dispositif renferme six articles, dont voici la substance :

1° On aura, au bourg de Saint-Jeoire, un marché le vendredi, et deux foires le 28 avril et le 2 septembre. Les sujets du Prince peuvent s'y rendre et y trafiquer en toute liberté.

Il y aura une boucherie. Les langues des bœufs et des vaches sont réservées au Prince.

2° La vente des marchandises, au marché, est soumise aux droits de leyde et gabelle, sauf pendant les six premières années. Les foires sont exemptes de ces impôts. Personne n'y sera arrêté, excepté pour dettes relatives aux deniers fiscaux.

3° Ceux qui demeurent dans l'enceinte des Franchises peuvent vendre les marchandises de leur crû, sans payer ni leyde ni gabelle.

Les syndics peuvent créer des bourgeois. Ceux-ci, après avoir prêté serment entre les mains du châtelain, jouiront des Franchises, en demeurant dans les limites de leur circonscription.

5° Les bourgeois s'assembleront une fois l'an, pour élire deux syndics et douze conseillers.

6° Les syndics et le conseil régleront la vente des comestibles et pourront établir un octroi.

Telles furent ces Franchises, pour lesquelles on paye aux Finances la somme de cent écus pistolets.

M. de la Faverge se rendit à Annecy pour faire expédier la charte et payer ce qui était dû. Ce député y retourna, peu de temps après, pour certaines affaires, dont l'objet n'est pas connu. A

son retour, il présente un compte détaillé de ses déboursés. Cette pièce nous apprend la manière de voyager en ce temps-là, et fait connaître le prix des choses ordinaires de la vie, jusqu'au prix d'une orange et d'une ferrure de cheval.

Nous donnons ci-après le texte des Franchises, de la souscription, du compte et de quelques autres pièces, le tout d'après les manuscrits originaux appartenant à M. le comte Alexis de la Flé-chère, qui a bien voulu nous les communiquer.

Ces titres, écrits sur papier, il y a déjà 319 ans, tombent presque en poussière. Il était urgent d'en sauver le contenu.

De cette rapide étude, il se dégage comme un tableau animé de la vie savoyarde à une époque déjà ancienne. On y trouve divers renseignements, entre autres, sur la population. Ainsi le nombre des chefs de ménage étant de 165, si, comme le veut la statistique, on multiplie ce nombre par 5 on a un total de 825 âmes en 1565, soit moins de la moitié de la population actuelle, qui est de 1,750 habitants. Ces 165 familles se distribuent en 70 noms patronymiques. Plusieurs de ces noms ont disparu pour cause d'émigration ou d'extinction. Mais beaucoup subsistent encore : nous retrouvons en eux les descendants de ceux qui ont fondé ces libertés commerciales que possède, depuis plus de trois siècles, la florissante commune de Saint-Jeoire.

H. Tavernier,

Docteur en droit.

I

PATENTES DES FRANCHISES DE SAINT-JEOIRE

(27 février 1565)

Jacques de Savoie duc de Genevois et de Nemours comte de Geneve marquis de S^t^ Sorlin baron de Foucigny A tous ceux qui les presentes verront salut Receu avons lhumble supplication de nos amez les Sindicz procureurs et communaultes de notre bourg et paroisse de S^t^ Joire en notre mandement de chasteau de Foucigny contenant que dans notre dit mandement ny a aulcung marche dont le moien de commerce et traffic du peu de bien quil a plu a Dieu leur donner leur est tollu et sont contraintz les transmarcher hors ledit mandement et pár foys hors les terres de notre obeissance, chose a eux et tout le ressort du dit mandement et circonvoisins par trop incommode mesmes ausdits suppliants plus qua nul aultre Daultant que a faulte de la dite commodite le dit bourg sentretient mal puple jacoyt quil soit situe en lieu a ce fere fort commode pour estre en lieu de grand passage de tout notre pays de Foucigny Joinct que dans ledit mandement ny a aulcung aultre lieu ou telle erection de marche se puisse si commodement fere lequel marche ne peult tendre que a lutilite et proffict tant de Nous que de toute la Republique Concluant a ce que notre volloir et bon plaisir fust leur octroier le dit marche Par chacun jour de vendredy

perpetuellement lequel jour es environ ne se tient aulcung aultre marche par cestuitz peult estre empesche ny discommode. Et afin que le dit marche se puisse mieulx introduire loctoier libre et exempt de toutes leydes et gabelles durant lespace de six ans prochains et dicelles leydes et gabelles rendre exemptz les suppliants et leurs successeurs au dit Bourg perpetuellement Nous auroient aussy supplie leur octroier deux foyres libres et franches de toutes gabelles et leydes pour chascune annee scavoir le jour 28me du moys dapvril et laultre jour de St Just second du mois de septembre avec privilege que lesdits deux jours de foyres nul puisse estre emprisonne pour debte civile Et afin que les trafficquans ausdicts marches et foyres puissent trouver vivres a leur commodité nous auroient par mesme moien requis leur octroier permission d'eriger une bocherie en tel lieu quils trouveront convenable Et pour donner moyen que par succession de temps notre dit Bourg se puisse de mieulx peupler leur donner et octroier pouvoir de creer et fere bourgois tous ceulx qui viendront y habiter lesquels puissent gaudir des dits privileges et exemptions et immunites. Laquelle requeste par Nous et notre Conseil pres notre personne veue et visitee et communiquee aux gens de notre Chambre des Comptes et fiscaux et leur advis sur ce entendu :

Scavoir faisons que nous inclinant a lhumble Requeste des dits suppliants pour les causes et raisons susdites et autres bons respects et justes considerations a ce nous mouvantz et mesme le desir et bonne affection que nous a laugmentation de leur bien et commodite A iceulx suppliants et aux leurs perpetuellement avons donne et octroye par ces presentes donnons et octroyons auctorite pouvoir conge et permission de fere et tenir perpetuelle-

ment en notre dit Bourg de S^{t} Joire ung marche public pour chascun jour de vendredy et deux foyres pour chascune annee les dits 28^{me} apvril et 2^{d} septembre Ausquels marche et foyres sera loisible et permys a tous nos subiects et aultres aller venir achepter vendre marchander et traffiquer toutes marchandises selon leur plaisir et commodite pareillement de eriger et fere bocherie publicque au dit lieu pour en icelle tant les dits jours que aultres vendre et achepter chairs a leur volonte et ce soub les qualites et reservations astrictions libertes franchises et commodites cy soubescriptes.

Que toutes marchandises que se vendront aux dits jours et lieux de marches Nous et noz successeurs perpetuellement aurons et prendrons leydes et gabelles tout ainsy que nous avons accoustume prendre es marches de noz villes de la Roche et Cluses aient esgard a la grandeur des mesures et poix estant surfete la correspondance et eschantillon de lung a laultre par lesdits de noz Comptes ausquels nous ordonnons et mandons ainsy fere sauf tottefois et reserve le temps et espace de six ans prochains a compter de ce jourdhui durant lesquels six ans nous voulons et entendons les dits marches estre libres et exempts des dits leydes et gabelles Et quant ausdites foyres nous voulons et entendons icelles estre franches et libres perpetuellement de toutes leydes et gabelles et que les dits allantz et venantz et traffiqantz et marchantz acheptantz et vendants ne puissent estre aulcunement emprisonnes par nos dits officiers pour aulcung debte et nul... sauf pour nos deniers flscaux.

Plus que Nous et nos Successeurs perpetuellement aurons et prendront les langues des bœufs et des vaches qui seront tuees et vendues en lad^{e} bocherie.

Plus que tous bourgoys du dit lieu et bourg de S^{t} Joire

manants et habitantz et faisans actuelle residence dans les limites de la bourgoysie que seront mises en affiges par les dits de nos comptes puissent vendre aux dits marches leurs grains et aultres marchandises quant a ce que proviendra de leur creu tant seulement sans en payer aulcune leyde ny gabelle.

Plus quil sera loisible aux dits suppliants et aux leurs créer bourgeois au dit lieu lesquels joyront des libertes et franchises de lad^e^ bourgoysie faisant actuelle residence aux dits lieu et bourg et dans les susdites limites et non aultrement tellement que si des habitans du dit lieu des lors ils nen puissent aulcunement jouyr Lesquels bourgoys seront tenus fere et prester le serment accoustume es mains de notre Chatelain du dit lieu auparavant que jouir de la dite bourgoysie et privileges.

Plus quil sera loisible ausdits bourgoys se assembler ung jour pour chacune annee pour fere et creer leur Sindicz et procureurs en nombre de deux et douze conseillers pour administrer et traiter des negoces de leur Republique assistant a lad^e^ election notre chatelain ou son lieutenant es mains duquel les Sindicz et conseillers feront et presteront les serments requis et accoustumes Et lesquels Sindics et conselliers porront traiter arrester et determiner des negoces et affaires de la dite Republique comme lon a accoustume aux aultres villes circonvoisines sans tottefoys entreprendre cognoissance de ce que a nos officiers apartient.

Porront aussy lesdits Sindics et conselliers mectre taux et reglement sur la vente des vivres selon la forme et reglement par les Statuts de Savoie est accoustume observer des aultres semblables Republiques notre chatelain du dit lieu a ce present et appelle et sans y commettre abbus ny malversation sauf en aultres choses notre droict laultruy en toutes.

Et cecy avons faict et faisons tant liberalement et de grace speciale que moiennant la somme de cent escuz pistoletz par nous desdits Sindicz heuz et receuz par les mains de notre chier et bien ame et feal argentier et recepveur general de noz finances M.re Philibert Le Mort qui dicelle somme nous sera tenu rendre bon et loyal compte et dicelle somme les avons quicte et quictons.

Si donnons en mandement et commandons a noz tres chiers bien amez et feaulx conselliers les presidentz de notre Conseil et Chambre des Comptes baillifs Juge advocat et procur. fiscal et aultres noz officiers et subiectz a qui apartiendra et a chacun deux en droitct soy et sicomme luy peult ou porra atoucher que les dits sindictz pocureurs et conselliers de St. Joire et les leurs susdits ils facent soffrent et laissent Jouyr et user plainement et paisiblement de leffect de nos presentes selon leur forme et teneur sans en ce leur fere ny permettre estre faict aulcungs destourbies facherie ou empechement. Car tel est notre plaisir nonobstant toutes choses a ce contraires En tesmoing de ce Nos avons signe ces presentes de notre main et faict contresigne par lung de noz secreteres et scelle du sel de noz armes.

Donnees Annissy le vingt septiesme jour du mois de febvrier lan mil cinq cent soixante cinq prins a Noel. Ainsi signe Jacques. Contresigne sur le replict par Monseig.r le duc de Genevois Le Mort.

TENEUR DE QUITTANCE.

Jay receu des Sindicz de St. Joire en foucegny par les mains de noble francoys de la Faverge lade. somme de cent escuz pistoletz A scavoir en argent comptant la somme de 60 escuz pistoletz et en une obligation de luy la somme de 40 escuz pistoletz dont je me contente Faict le trois mars 1565 prins a Noel Le Mort.

TENEUR D'ENTÉRINEMENT

Sur la requeste presentee par le p^t^. des procureurs et Scindicz du bourg de S^t^. Joire en Foucigny tendant aux fins que les Lettres de don de pouvoir fere et tenir un marche public p^r^. chacun jour de Vendredy et deux foyres p^r^. chacune annee p^r^. eux obtenues de Monseig^r^. Soient intherinees et veriffiees Veu en la Chambre des Comptes de Genevois lesd^es^. Lettres signees Jaques scellees a sel pendant et contresignees sur le replict par Monseg^r^. Lemort endate du 27^me^ febvrier annee presente La d^e^. requeste conclusions des fiscaux mises au pied dicelle signe Battendier et Machet et tout ce que faisait avoir veriffie dheum ent considere La d^e^. Chambre a intherine et intherine lesd^es^. Lettres de don et privilege selon leur forme et teneur Ce fesant a ordonne et ordonne que lesdicts suppliants et impetrants dicelles et leurs successeurs jouyront perpetuellement de leffet porte par lesd^es^. Lettres A la charge tottefois que ung ou deux mois avant la fin des six ans portes par lesd^es^. Lettres les suppliants representeront lesd^es^. Lettres pour estre depute Commissaire a limposition des leydes et aultres gabelles comme il sera a la limitation de la bourgoysie et franchise pour le droict de Monseig^r^. et sauf en toutes aultres choses le droict de Monseig^r^. et daultrui Lesquelles avons commande estre enregistrees ceans par le Clavaire de lad^e^. Chambre En tesmoing de quoy avons octroye ces presentes Donnees Annissy le 3^me^. Jour du moy de mars 1565. P^r^. la Chambre des Comptes presentz Messieurs... Jean March... Delacourt president... Delard Seig^r^. du Noiret maistres et altres desdits Comptes a ce present Nicollet.

(Arch. du château de Beauregard, à Saint-Jcoire ; d'après une ancienne copie.)

II

ROOLE de ceulx qui ont promis de payer et sayder pour la finance accordee a lexcellence de Monseigr pour le respect des privileges que la communaulte de Sainct Joire ly a suplie havoir et chescung deulx les sommes mises au bas de leurs noms et surnoms en presance des tesmoings y nommés et de moy notaire soubsigne lieutenant en la curialite dudit Sainct Joire et ce des jours cy-dessoubs speciffies.

Et premierement du 24me jour de decembre 1564, aud. lieu de Sainct Joire.

Nicod Chardon (1).....	2 escuz pistoletz.
Guillaume Chevrier.....	1 id.
George Foulat et freres ledit George faisant pour eulx.....	7 flor.
Pierre Chamot lesne pour luy et ses nepueurs.....	1 escuz pist.
George Martinot.....	1 id.
Ronz Leyat.....	1 id.
Jacques Jacquard pour luy et freres.....	1 id.
Pierre Girod pour luy et freres	1 id.
Claude Faure pour luy et sa niepce.....	1 id.
Pugin Chardon et son frere	1 id.
Pierre et Jean Jacquard.....	1 id.
Claude Delaraye le gindre	30 sols.
Mauris Bene.....	3 escuz pist.
Guillaume Marsier	30 sols.
Françoys Chambet.....	15 sols.
Du 26 décembre 1564 prins à Noel.	
Humbert Brolliet.....	1 escut pist.

(1) Nous omettons les noms des témoins, pour abréger.

Pierre Henrys	1	escuz pist.
Françoys Chambaz pour luy et ses nepueurs	1	id.
Rolet Jambaz pour luy et son frere	1	id.
George George pour luy et ses nepueurs.	1	escuz pist. 30 s.
Francs. Rophillie pour luy et ses nepueurs.	1	escuz pist.
Jean Chappuys en son nom et Sermod son pere et fre	1	id.
Richard Foulat	1	id.
Monet Larpin	1	id.
Nicod Girod	1	id.
Jean Carrier pour luy et gendre	1	id.
Jacques Henris	1	id.
Pierre Ors	1	id.
George Chardon	1	id.
Jacques Faure	1	id.
Francs. Jambaz marchand	1	id.
Francoys Ors	1	id.
Claude Mugnaz	3	testons.
Francs. Leyat	30	sols.

Du 27me du dit moys a Sainct Joire

Gonet Henrys	1	escuz pist.
Pierre Bosson	1	id.
Nicolos Henrys	1	id.
Georgé Panisset	1	id.
Ayme Darchie	1	id.
Huguz Faure	1	id.
George Loys	2	id.
Pierre Mugnaz	1	id.
Humbert Croyson	1	id.
Humbert Pyod	1	id.

Du 28me du dit moys a Sainct Joire

Seigr. francoys de la flechiere pour luy et

Pierre son nepueur et noble Claude de la flechiere son frere.....	4	escuz pist.
Gʳˢ francoys Panisset.....	3	id.
Mᵉ. Jean Carrier et frere	1	id.
Amez Larpin	1	id.
Mᵉ Guillaume Dusaix commis pour son Altesse en faucigny pour luy pere et frere.....	2	id.
Du 29 du dit moys audit lieu		
Jean Dussaix hoste	2	id.
Pierre Loys.....	1	id.
Larpin	1	id.

Tous lesquels chascung en son endroit respectivement ont promis entre les mains de moy dit notaire de payer lesd. sommes mises au bas de leurs dits noms et surnoms soub l'obligation de leurs personnes et biens Et ce a la premiere requeste de ceulx qui seront commis pour l'exaction de la dite finance avec toutes promissions renonciations et clauses requises. Faict le tout a Sainct Joire.

Et moy Anthoenne Vernaz notaire et lieutenant pour le curial du dit Sainct Joire a ce requis combien que daultre main soit escriptz.

Signé VERNAZ not.

ROOLE de ceulx qui ont promis verbalement pour ladite finance.

Noble Jaques de la Flechere seigʳ de Rovoree	6	escuz pist.
Noble francoys Desfoug	6	id.
Mᵉ. francois Vernaz.....	6	id.
Egrege.... Vernaz	3	id.

Hon^ble Claude Cheurier		4	id.
Hon^ble francois Cheurier		4	id.
George Pellat		1	id.
George Caue (ou Cane)		3	id.
George Pernot		1	id.
Jean et Pierre Larpin		1	id.
Franc^s. Foulat lesne		3	testons.
Richard Bitoet		1	escuz pist.
Roletaz Vigat		2	testons.
Pierre Presset		2	id.
Hon^ble Mauris Pacthod		3	escuz pist.
Guillaume Bossey	octane froment	3	flor. 8 s.
Ronz Vigat et freres		2	testons.
Claude Pacthod de Cormand		1	escuz pist.
Francois de la Fauerge de Cormand		2	testons.
Nicolas Rophillie		2	id.
Claude Pugnat		1	escuz pist.
M^re Estienne de la Combaz recteur de la Chapelle de St. Nicolas		4	flor.
Pierre Pellat		2	testons.
Huguz Cretet		1	escuz pist.
Nicolarde Jaquard vesue de George Girod pour ses enfants pupils		2	testons.
George Tauel cousturier		2	id.
Humbert Alamand de Cormand			octane from.
Jean Marsier		2	flor.
Pierre Marsier		2	id.
Ayme Boimond Dauverans		1	teston.
Mauris Bene Delesgranges		2	id.
Franc^s. fils de feu Jean Faure		2	flor.
..... huguz Dusaix		30	sols.
Jaquemoz Bossey		30	id.
Jean lois Brolliet		23	id.

Berthod Tauel	2	flor.
Nicolas et Nicod Carrier	5	id.
Jean Allamand de Chouna	1	id.
Claude Tauel de Chouna	1	teston.
George Follyu de Chouna	2	id.
Jean Nicouz	30	sols.
George Nicouz	30	id.
George Bene dict gouverneur a son nom et de ses freres	2	testons.
Franc^{s}. Boymond dict floret	1	flor.
Franc^{s}. fils de feu Jean Cheurier de la raie.	1	id.
Loys fils de feu Michiel Babaz	1	id.
Thineńt Dunanz et ses freres	1	teston.
Claude Mugnaz de Cormand	1	id.
Pierre Mugnier de Cormand	3	id.
Mauris Cheurier et freres	1	flor.
Claude Freyre	1	teston.

III

Teneur de procuration.

30 janvier 1565.

Lan mille cinq centz soixante cinq le trentiesme jour du moys de janvier Par deuant Nous francoys Cheurier lieutenant pour noble anthoenne Dumont chastellain du chasteau de foucigny et dans le greffe de nostre greffier et curial soubsigne Se sont personnellement constitues et establis Noble francoys Desfoug George Danthon dict Nicouz faisant tant a son nom que de Jean son frere pour lequel il promet de rato Jaques Bene Jean Loys Brolliet Jean fils de pierre Mugnier George Bene George Carrier Nicod Ch..... hon^{ble} Claude Cheurier Ayme Boymont

Jaquimoz de la Faverge dit bossey Jean Alamand pierre Cheurier George Pernet George Loys cordannier Bathod Tauel Nicolas Voutier Nicolas Carrier Hugue Vigat tant a son nom que de ses freres Pierre Dusaix Jean Dusaix Pierre Loys Claude Tauel faisant tant a son nom que de Nicod et George Tauel ses freres pour lesquels il promet de rato.... Syre dict Cane Francoys Cheybaz dict fornier Humbert Pyod Monet Larpin George Pellat pierre Pellat Jean Larpin lesne Jean Leyat faisant pour Rouz Leyat son pere George Martinod tous parochiens du dit Saint Joire esquels appres quil leur a este remontre comme la communaulte dudit Saint Joire auroit supplie a lexcellence de monseigneur de leur conceder ung marche audit lieu Et que pour financer a mondit Seigneur occasion dudit marche que pour aultres fraiz a la poursuyte dicelluy convient que tous les contribuables riere lade paroesse saydent chascung sellon sa possibilite ou aultrement que lung ne porroit trouver somme dargent en tel cas A cest effect vaillantz les susnommes sayder a supporter lade charge de leur bons gres et spontanee volonte Ont faict cree constitues et deputes leurs vrais procureurs speciaulx et generaulx A scavoir noble francoys de la Faverge le jeusne et Me francoys Danthon presentz et acceptantz et chascung deulx seul sans dicufion Et cest pour et au nom des dits constituantz et communaulté du dit Saint Joire exiger et recouvrer les sommes contenues et escriptes respectiuement apres les noms et surnoms de ceulx delade paroesse contenus en un roolle sur ce faict signe Vernaz et aultre au bas dicelluy par promissions verbales pour obtenir ung marche de lexcellence de monseigneur et priuilege quil luy plaira conceder riere ledt Saint Joire Et semblablement pour exiger de tous et ung chescung les contribuables

riere lad^e paroesse qui ne se trouvent cotizes par lesdits roolles les sommes quils porront furnir pour le dit marche sellon la faculté de leurs biens et ce a quoy ils se trouveront cotizes par cy appres par lesdits procureurs et scindiques dudit Saint Joire Nous lieutenant present et assistant et suyvant les Lettres obtenues a cest effect du mag. Conseil du Genevois du 26 Janvier 1565 scellees et signees Constantin Donnantz les susditz constituantz ausdits procureur sus constitues plaine puissance dicelles sommes retirer à eulx des susdits mentionnes tant aux dits roolles que a cotyser Et a desfault de payement respectif au delay les pouvoir contraindre par toutes voyes de justice deues et raisonnables au payement des dites sommes chescung en son endroict. Et a cest effect les pouvoer appeller et euocquer pardevant le mag. Conseil de Genevois et ou sera requis et illec substituer ung ou plusieurs procureurs si mestier est fere demandes respondre affermer nyer et generalement exercer et procurer en ce cas toutes choses en telles requises tout ainsi que les dits constituantz feroient diroient et procureroient si en propres personnes ils estoient Reuocant pour ce toutes aultres procures faictes par cy deuant pour leffect que dessus et dudit marche la ou ils se trouveront havoir constitue aultres que les susnommes de la Fauerge et Danthon Auec toutes deues promissions dhauoir agreable tout ce que par eulx sera faict et procure en ce cas et de les releuer de tous despens dommages et interests quils porront supporter a leurs propres et prives noms a la poursuyte et sollicitation dudit marche et privileges Renonciations election de domicille es personnes et maysons desdits leurs procureurs et de leurs substitues et autres clausules en tel cas requises et necessaires. Delaquelle procuration lesdits de la Fa-

uerge et Danthon et les susditz constituantz nous ont requis ce present acte que de mon offre leurs ay concede par la main de nostre greffier et curial subsigne dans le dit greffe es presences de Claude Dollion dict Viollet paroesse d'Ognion et Bernard Voutier de Sainct Jean de Tholome tesmoings a ce requis.

Et moy francoys Panisset notaire et curial du mandement de Foucigny linstrument de procuration ay receu et stipule combien que daultre main ayt esté escriptz. me suis icy suscriptz et signe du commandement du dit lieutenant (1).

Signé PANISSET.

IV

A Vous mes honores Seig^rs tenantz le magnif. Conseil de Genevois seant Annessy certiffie et rapporte Je francoys Broysse off^r comital que ce jorduy quattriesme de feburier 1565 jour de dimanche a lissue de la grand messe parochiale de Sainct-Joire En vertu des Lettres de Vous obtenues scellees et signees par le Conseil Constantin du 26 Janvier dernier et a la requeste de N. francoys de la Fauerge fils de feu sp^ble Seig^r Jean de la Fauerge en son vivant docteur es droys com suppliant et de M^e francoys Danthon dampuis la date desd. Lettres commis auec led. de la Fauerge au lieu de M^e Claude Pacthod nomme es dites Lettres pour lexaction des deniers supplies comme appert par actes de procurations signees Panisset Jay faict sauoir a aulte voix et entendible assistant a ce Noble francoys Cheurier lieutenant

(1) Le 2 février 1565, cette procuration est ratifiée par trente-neuf chefs de famille.

pour le chatelain du Foucigny A tous les supplies qui ne se trouvent cotizes par les roolles mentionnes aud. Lettres quils aient a se comparoir en ce dict lieu de Sainct Joire deuant le Banc du droict du dict lieu pour mercredi prochain 7e du present moys heures de onze du matin attendant mydi si bon leur semble pour assister a legance et cotization que sera faicte des dits non cotizes par les dits rooles par les procureurs de ce dict lieu assistant auec eulx et le chatelain du dict Foucigny ou son lieutenant Et a deffaut de comparoir sera procede oultre a lad. cotization suyvant la forme des dites Lettres. A quoy ny a personne qui aie qtredit ny oppose aulcune chose. Faict publiquement en la place commune du dict Sainct Joire devant le banc du droict presents Claude Dufour et Claude Freyre de la Tour tesmoings.

Signé DE BROSIA.

V

Cotisation.

Du 7 février 1565, devant le Banc du droit.

Par devant Nous francoys Cheurier lieutenant pour noble Anthoenne Dumont chatelain du Foucigny sest presente et comparu noble francoys De la fauerge en qualite et comme procureur commis par la Communaulte de Sainct Joire a l'exaction des deniers quil convient pour ung marche que lade Communaulte a suplie a Monseigneur par procuration receue par Me francoys Panisset du jour en icelle compris Lequel nous auroit produit Lettres emanees de Mongr. en son Conseil en date du 26 Janvier dernier scellees et signees Constantin avec lassignation et lexploict dernier escript signe de Brosia du 4 du present moys Nous requerant suivant

lad^e assignation deffaut contre tous non comparantz que ne se trouvent cotizes par les roolles mentionnes aud. Lettres lesquels semblablement il nous auroit produit Lequel deffault etant echeu une heure apres midi luy ay octroye appres lavoir faict appeler par lentendible et haulte voix Damiez Larpin officier comital et pour auoir aussi assiste a lad. assignation dernier escripte. Quoy faict led. De la fauerge nous auroit requis par vertu dud. deffault et desd. Lettres assister a legance et cotization avec les procureurs dudit Sainct Joire et conselliers sub nommes que sera faulte desd. non cotizes et dicelle en octroyer acte au proffit de lad. Communaulte A quoy me suys offert Par quoy nous estantz retire dans la banche de notre greffier et curial soubsigne dud. jour que dessus par devant Nous dit lieutenant et les tesmoings soub nommes se sont constitues et etablis en propres personnes hon. francoys Jambaz marchand Jaques Jacquard procureurs dud. Sainct Joire aussi Richard Foulat de Poulier et francoys De la fauerge de Cormand conselliers dud. lieu lesquels de leurs bons gres ont faict legance et cotization comme dessoub qu'il nous ont rapporte moyennant leur serment quils veulent soyt payer par les sub nommes pour sattisfaire tant pour la finance quil conviendra faire a mond. seigneur que aultres frais quil sera requis a la poursuyte dicelluy marche et priuileges quil plaira a mond. seigneur conceder Et ce entre les mains dud. noble francoys De la Fauerge et dud. M^e francoys Danthon a ce par cy deuant commis.

Faict aud. Sainct Joire dans lad^e Banche presents francoys Broise off^r comital et pierre Pugin par^sse de la Tour tesmoings.

Du commandement dud. lieutenant et suyvant le

Rapport desd. procureurs et qselliers et combien que d'aultre main soyt escript Ainsy ay recu,

Signé Panisset.

Legance est telle premierement

Sainct Joire

Les hoirs de Mamers Pacthod.....	3	escuz pist.
Pierre Croyson.....	1	id.
Mre. Jean de Sainct Joire.....	1	id.
Francoys Cheybaz dict fornier.....	3	flor.
Jean Mugnaz.....	3	id.
Egre. Claude Faure.....	1	escuz pist.
Jean Perrier.....	1	flor.
Pierre de la Pra.....	1	id.
Andre Jonzier et consorts.....	6	sols.

Cormand.

Ayme de la Pra.....	15	sols.
Les hoirs de Francoys Brolliet.....	15	id.
Francoys et Jean Danthon.....	15	id.
Nicolas Voutier.....	2	flor.
George Carrier.....	3	testons.
George fillie de Nicolas Carrier.....	3	id.
Claude Follyu.....	3	id.
George Mugnier.....	6	sols.

Poulier.

Jaques Chamot.....	3	testons.
Claude Chamot.....	4	id.
Claude Bitoet.....	15	sols.
George Bitoet.....	15	id.
Francois Foulat le jeusne.....	1	flor.

Jaquemaz Moyroux	6 sols.
Francilliod Moyroux	6 id.
Richard Bitoet	1 escuz pist.
Pierre Vigat	6 sols.
George Lemet	10 id.
Les hoyrs de.... Larpin	10 id.
Francs Roppillie	30 id.
Amy Larpin fre du Blanchard	1 flor.
Pierre Chamot le jeusne	1 id.
Francs. Lemet	2 id.
Amy Larpin dict Clunet	15 sols.
Amy Presset	1 escuz pist.
Jean Larpin dict le Blanchard	3 testons.
Pernette de la Pra vesfue de Richard Nanterne	3 flor.
Francs. Mermod	1 id.

Chouna.

Jean Cane Alamand a son nom et comme tuteur de la fillie de Jean Cane son cousin	3 teston.
Pierre Vulliet	2 flor.
Lyonard Syre dict Cane	30 sols.
Nicod Tauel	15 id.
George Tauel	15 id.
Francs. fils de feu Jaques Tauel	2 flor.
George Cheybaz dict fornier	15 sols.
Jaques Bene	30 id.
Jean Bene	2 flor.

Averans.

Jean Pernet et son fre	3 testons.
Claude Babaz	2 id.

Jaques Cheurier chapps	1	flor.
Jean Babaz	2	testons.
Jean Gras dict legris	2	id.
Loys Gras et son fre	1	id.
Jaques Cheurier Delaraie	1	escuz pist.
Thivent Cheurier Delaraie	2	flor.
Nicolas Babaz,	1	id.
Les héritiers de Claude Cheurier	1	teston.
Jacques Boymond	6	sols.
Michel Cheurier chapps	1	teston.
Claude Cheurier Delaraie	6	sols.
George Cheurier Delaraie	6	id.
Les hoyrs de Pierre Cheurier Delaraie	6	id.

Monte 592 flor. 5 sols 6 d.

VI

Sensuyvent les livrees par moy francoys de la fauerge de l'argent par moy exige des parroisiens de Sainct Joire pour le marche et privileges par eulx obtenus de lexcellence de Monseigr. Premièrement

Pour lemolument des Lettres generales que je fus querre Annessy le 26 de janvier scellees signees Constantin	8	sols.
Pour de foing aud. voage quaurois achepte pour mon cheval	1	flor.
Item pour la presentation faicte au Conseil du 13me feburier en ung aultre voage par Jaques Delaraie et Jean Larpin	2	sols.
Item pour faire enroller la cause	1	sol. 3 d.
Item pour un sac de toele pour mettre le proces	1	sol.

Item pour de foing et avoesne aud. voage auquel aurois vacque trois jours... 1 flor.

Item suis departy le lundi 26 de feburier avec hon^ble Claude Cheurier mon oncle pour aller querir les privileges et retourne le 5 de mars ou aurois livré :

Pour ung quartier de mouthon..... 1 flor. 3 s.
Item pour six oranges..... ..... 4 sols.
Item pour du poysson le vendredi.... 6 id.
Item du poysson le samedi..... 6 id.

Item pour du foing et avoenne pour nos deux chevaulx pendant que demorasmes Annessi..... 4 flor.

Item livre au secretaire qui a signe les Patentes gardes par Monseig^r..... 6 escuz pist.

Item pour le vin du clerc qui les az escriptes..... 2 flor.

Item au maistre dhostel du mond. Seigneur pour le seel desd. Lettres..... 4 escuz pist.

Item pour le vin du S... dudit maistre dhostel..... 6 sols.

Item pour la finance accorde a mondit Seig^r livre a Mons^r Lemort argentier en comptant et en une obligation de moy 40. 60 escuz pist.

Item pour le vin du S... du dit argentier. 6 sols.

Item sur lintherinement desd. Lettres livre a M. ladvocat fiscal et procureur fiscal a chescung deulx ung escus..... 2 escuz pist.

Item livre aux seig^rs de la Chambre des comptes pour led. intherinement.... 6 id.

Item pour la signature dud. intherinement au clavaire..... 2 id.

Pour le vin du clerc qui a enregistre

aux Registres de la Chambre les dites Patentes et led. intherinement ..... 6 sols.

Item p^r la signature du de.... presentation et readjournement contre Jean Larpin ..... 5 id.

Item pour le vin du clerc qui a leve led. de presentation et faict led. readjournement..... ..... 2 id.

Item pour ung disne a la Bouneville quant fus querre Lettres de permission pour fere publier noz Lettres riere Vyu.. 6 id.

Item pour loff^r. qui publia led^tes Lettres audit Vyu..... 3 id.

Item suis allé Annessi le penultieme de May tant pour parler au commis du tresorier que contre Jacques Delaraie et ay livre :

Pour ferre mon cheval dung pied et remuer ung aultre en allant..... 3 sols 6 d.

Item pour du foing et avoenne Annessi pour havoir... attendant led. commis.... 1 flor. 2 s.

Item pour ma comparaissance contre Jaques Delaraie du 2 apvril 1565 ..... 1 sol. 9 d.

Item livre a mon cousin Cheurier qui a Pasques sen revenant dAnnessi mapporta les Lettres contre led. Jaques pour lemolument de la sentence presentations ung app^l. executoires sur la sent^e injonctionale sur les depens assistance des p^es. a la tauxe diceux assignations a partie ou a son p^t. pour y assister..... 3 flor.

Item suis alle a Annessi contre N. franc^s Cheurier le 22 may et demore trois jours la ou jay livre :

Pour la presentation avec led. Cheurier	2	sols.
Pour ladjournement.	1	sol. 6 d.
Pour fere enroller la cause.	1	sol. 3 d.
Item en allant au Plot.	4	sols.
Item en revenant pour le disne a Jussy.	6	id.
Item pour ung fez de foing a Annessi.	6	id.
Item audit Annessi pour quatre picots davoenne.	4	id.
Item suis departy pour aller Annessi pour porter les 40 escuz pistolets desquels jestois oblige au tresorier le 23 april 1565 et ay sejourne la pour attendre celluy qui debvoit recepvoir largent questoit a Rumilly jusquas au 28 du dit moys que men retornay et ay livre au dit tresorier la somme de.	40 escuz pist.	
Item pour deux fez de foing pour mon cheval.	1	flor.
Item pour huit picots davoenne	8	sols.
Item pour ferre mon cheval aud. Annessi	4	id.
Item pour lemolument des Lettres prises sur les despens contre Jaques Delaraie.	3	id.
Item suis este Annessi le 23 de novembre pour aller querre ma Sentence contre N. francs. Cheurier qui mavoit respondus six escuz pistolets pour N. francoys Desfoug et ay despendu pour trois picots davoenne.	3	sols 9 d.
Pour un fez de foing pour mon cheval.	6	sols.
Item livre pour lemolument des presentations et trois appts contre led. Chevrier.	8	sols 6 d.
Pour le vin du clerc qui a leve lesd. trois appts.	1	sol 6 d.

Pour lemolument de la Sentence contre ledit Cheurier.....	2 fl.	1 s. 6 d.
Pour lemolument des execu^res sur lad^e. Sentence.....	4	sols.
Pour le vin du clerc qui a leve lad^e. Sentence et faict lesd^es Lettres.....	4	id.
Item livre au curial Panisset pour les escriptures quil a faict procures esgances et aultres.	1	escuz pist.
Item au recepveur Longe.....	1	id.

Somme toute monte

Six centz cinquante florins six sols Je dis 650 fl. 6 s.

Ce quay livre de plus de receu

se monte 57 flor. 2 s. 6 d.

642 flor. 10 s. 1 d.

LE COUVENT

DES

FRÈRES PRÊCHEURS

DE MONTMÉLIAN

(1318—1792)

PAR

LE P. JOSEPH-PIE MOTHON

DES FRÈRES PRÊCHEURS

SOMMAIRE.

§ I. Fondation du couvent. Ses agrandissements successifs. — Son incendie en 1330. — Réédification de l'église et des bâtiments conventuels en 1336. — Relations entre la Maison des Ducs de Savoie et l'Ordre de Saint Dominique.

§ II. Réforme du couvent. — Son union à la Congrégation de Hollande (1485). Il entre dans la Congrégation Gallicane et plus tard dans la province de Paris. — Intervention du pouvoir civil dans le gouvernement de l'Ordre, en Savoie.

§ III. Tables chronologiques des faits qui se sont passés au couvent de Saint-Dominique de Montmélian depuis sa fondation jusqu'à la Révolution française.

§ IV. Le couvent des Frères Prêcheurs de Montmélian pendant la période révolutionnaire.

§ V. Religieux célèbres du couvent. — Liste des Prieurs.

LE
COUVENT DES FRÈRES PRÊCHEURS
DE MONTMÉLIAN
(1318—1792)

§ Ier

Fondation du couvent. — Ses agrandissements successifs. — Son incendie en 1330. — Réédification de l'église et des bâtiments conventuels en 1336. — Relations entre la Maison des Ducs de Savoie et l'Ordre de Saint-Dominique.

Le 6 avril 1316, un bourgeois de Montmélian nommé Mermet de Marcellaz, donnait aux religieux du couvent des Frères Prêcheurs de Grenoble un jardin « situé audit Montmélian proche la « porte de ladite ville dudit lieu, par ou l'on sort « pour aller contre la valdore, sous cette condicion « neanmoins que si a l'aduenir il arriuait qu'on « batit et fonda un couuent du predit Ordre, au- « dit lieu de Montmeillan, le dit jardin appartinsse « au couuent qui y serait étably (1). » Cette con-

(1) *Mémoire* touchant l'établissement des Dominicains à Montmélian, écrit au XVIIe siècle. Turin, archives du royaume, paquet 12, nº 13, publié dans les *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Savoie,* t. VII, par A. DUFOUR.

cession fut faite à deux religieux du couvent de Grenoble nommés Fr. Michel Cruet et Fr. Jacques Moiren, acceptant au nom et profit de leur communauté. Il est à présumer qu'au moment même où se faisait cette donation, l'on songeait déjà à établir à Montmélian un couvent de notre Ordre, car deux ans après, en 1318, Amédée IV, comte de Savoie, « à la requête des habitans du dit lieu de « Monmeillan accorda une patente d'établisse- « ment audit Ordre (1). »

(1) *Mémoire* cité. — La plupart des auteurs se sont trompés sur la date de la fondation du couvent de Montmélian. Besson *(Mémoires pour l'Histoire ecclésiastique des diocèses de Genève, Tarentaise, Aoste et Maurienne et du décanat de Savoie*. Hénault. Nancy, 1759) place cette fondation au XIIIe siècle. Grillet, dans son *Dictionnaire historique* (t. I, p. 136), la recule à tort jusqu'à l'année 1336, prenant le rétablissement de cette maison par le duc Aymon II, comme nous le verrons plus bas, pour sa première fondation. Le Père de Réchac *(Histoire des fondations de l'Ordre de Saint-Dominique en France*. Paris, Huré, 1647, p. 866) place l'établissement de l'Ordre à Montmélian en l'année 1330, date également erronée. Échard, dont la critique historique toujours sûre nous fournit les renseignements les plus exacts, s'accorde parfaitement avec le *Mémoire* cité plus haut. Voici ses paroles à ce sujet : « Mon- « temmelianum Allobrogum, qui ea ætate Sanctus Milianus « etiam dictus sit, et ubi triginta circiter annis (il s'agit de « l'année 1348, date de la mort de Fr. Garin de Guy. Voir « plus bas à l'année 1348), extructus fuerat Ordinis con- « ventus. » (Échard, *Scriptores Ordinis Prædicatorum*, t. 1, p. 619.) On peut donc regarder la date de *1318* comme étant *certainement* celle de la fondation du couvent des Frères Prêcheurs de Montmélian.

La France, à cette époque, comptait déjà un grand nombre de couvents dominicains. La Province de France dont allait faire partie le nouveau couvent de Montmélian possédait à elle seule 61 couvents (1). Notre Ordre, comme on le voit, s'implanta fort tard en Savoie, et lorsque notre première maison s'établit dans ce pays, l'Institut de Saint-Dominique avait déjà couvert l'Europe de ses fondations. Mais si la Province de Savoie fut des dernières à appeler dans son sein les religieux de l'Ordre, on peut dire qu'elle occupa bientôt une place privilégiée dans la grande famille des

(1) Le royaume de France en 1318, date de la fondation du couvent de Montmélian, était divisé en trois Provinces dominicaines : celle de France proprement dite *(Provincia Franciæ)*, celle de Toulouse *(Provincia Tolosana)*, celle de Provence *(Provincia Provinciæ*, sive Angelorum). Le couvent de Montmélian occupe le *soixante-deuxième* rang, par ordre d'ancienneté, dans la série des fondations de la Province de France. Les couvents qui l'ont précédé sont, par ordre d'ancienneté, ceux de Paris, Lyon, Reims, Metz, Poitiers, Orléans, Besançon, Rouen, Angers, Lille, Sens, Clermont - Ferrand, la Rochelle, Gand (en Belgique), Liège, Saint-Quentin, le Mans, Chartres, Troyes, Langres, Caen, Dinan, Beauvais, Châlons - sur - Marne, Arras, Lausanne, Bruges, Valenciennes, Verdun, Morlaix, Dijon, Bourges, Auxerre, Coutance, Amiens, Tours, Bergues-Saint-Winoë, Toul, Pons, Nantes, Lisieux, Mâcon, Compiègne, Genève, Douai, Ypres (en Belgique), Kemperlé, Beauvoir, Provins, Poligny, Évreux, Saint-Jean d'Angely, Blois, Guingamp, Grenoble, Angoulême, Fontenay-le-Comte, Nevers, Saintes, Argentan, Saint-Omer.

Frères Prêcheurs, en raison des rapports d'intimité qui ne tardèrent pas à s'établir entre elle et la Maison des Ducs de Savoie, et dont nous aurons à reparler dans la suite.

Le duc de Savoie Amédée V, voulant établir un couvent de Frères Prêcheurs à Montmélian, s'adressa au Révérendissime Père Hervé Nedellec (1), fameux docteur de l'Université de Paris, Prieur provincial de France pendant 9 ans, et qui venait d'être élu Maître de l'Ordre au Chapitre général tenu cette même année 1318 dans notre couvent de Lyon. Frère Hervé Nedellec fut heureux de signaler les débuts de son généralat par l'introduction de notre Ordre en Savoie. Il écrivit aussitôt au Père Jacques de Lausanne (2), qui lui avait succédé dans la charge de Provincial de France, pour lui recommander de s'occuper activement de la nouvelle fondation. Le Père Général acceptait, au nom de l'Ordre, l'établissement d'une maison à Montmélian, et ordonnait au Père Provincial

(1) Fr. Hervé Nedellec (Hervæus Natalis), du couvent de Morlaix en Bretagne, élu Provincial de France au Chapitre de Chartres en 1309, élu Maître Général au Chapitre de Lyon en 1318, mort au couvent de Narbonne le 6 août 1323.

(2) Fr. Jacques de Lausanne, né à Lausanne et religieux du couvent de cette ville, élu Provincial de France au Chapitre provincial de Lyon en 1318, mort en 1321 dans l'exercice de ses fonctions, au cours d'une visite canonique au couvent de Pons, dans la Saintonge.

d'envoyer immédiatement sur les lieux quelques Frères pour procéder à l'installation des bâtiments réguliers. Frère Jacques de Lausanne chargea de ce soin un religieux appartenant à une famille du pays, nommé Frère Hugues Maréchal, qui vint à Montmélian avec plusieurs autres Frères originaires de la Savoie. « Le 10 May 1319, du con-« sentement de tous les habitants et bourgeois du « dit lieu de Monmeillan, il prit possession du « jardin cédé à l'Ordre par Mermet de Marcellaz, « trois ans auparavant (1). »

Quelques mois après son arrivée, Frère Hugues acheta une maison avec un enclos, le tout attenant au jardin que l'Ordre possédait déjà. On y disposa une chapelle (2) et un cimetière, et le nouvel établissement fut béni solennellement par un évêque étranger, du nom de Henri, de passage à Montmélian.

La Savoie appartenait, par sa situation géographique, à la France ; Maître Hervé statua que le nouveau couvent appartiendrait à la Province de

(1) *Mémoire* déjà cité.

(2) Le père de Réchac, sur les renseignements qui lui furent fournis par le Pricur de Montmélian en 1625, prétend que cette ancienne chapelle était placée sous le vocable de saint Antoine et avait appartenu primitivement aux Templiers. Nous n'osons garantir l'exactitude de cette assertion, qui était peut-être, à Montmélian, le dire de la tradition au XVIIe siècle, mais dont nous n'avons trouvé aucun témoignage historique écrit.

France, dont il avait été lui-même pendant longtemps le Supérieur. En 1326, le Prieur de Montmélian se rendit au Chapitre provincial qui se tint cette année à Auxerre, et obtint des Définiteurs du Chapitre que la maison de Montmélian, qui n'avait été jusqu'alors qu'un vicariat (1), fût érigée en Priorat conventuel. On assigna comme diète (2) au nouveau couvent toute la Tarentaise, malgré les oppositions réitérées du Prieur de Genève, qui voyait la diète de son couvent diminuée par suite de la nouvelle fondation (3).

La population de Montmélian, pleine d'intérêt pour l'établissement des Frères Prêcheurs qui venait de s'élever dans son sein, lui fit plusieurs donations, par lesquelles il s'étendit successive-

(1) On appelle *Vicariats*, dans l'Ordre de Saint-Dominique, les maisons ne possédant pas au moins 12 religieux, nombre fixé par le droit pour un priorat conventuel. Les Vicariats n'étant gouvernés que par un simple Vicaire, n'ont pas droit d'être représentés aux Chapitres provinciaux, où sont seuls admis les Prieurs conventuels accompagnés d'un député de chaque couvent. Les Vicariats sont privés des faveurs et privilèges attachés aux maisons canoniquement érigées en Priorat. (V. FONTANA. *Constitutiones Ordinis Prædicatorum. De Vicariis locorum.)*

(2) La *diète* d'un couvent est la région avoisinante fixée par les Chapitres, et où les religieux du couvent exercent le ministère spirituel et font la quête, à l'exclusion des religieux de l'Ordre appartenant à d'autres maisons.

(3) La diète du couvent de Montmélian, lors de sa fondation, se trouvait circonscrite par celles des couvents de Lausanne et de Genève au nord, celle de Grenoble au sud,

ment. Un obstacle gênait néanmoins son agrandissement. Le couvent se trouvait à cheval sur les murailles de la ville, une partie étant renfermée dans l'enceinte fortifiée et une autre partie s'étendant au dehors dans la campagne. Sur la demande des religieux, Edouard, comte de Savoie, fils et successeur d'Amédée V, leur permit de couper les murs de la ville pour aller de leur réfectoire à l'endroit où se faisait, pour lors, le service divin, et qui se trouve aujourd'hui sur l'emplacement occupé par la partie du presbytère de Montmélian attenante à l'église. En même temps, le comte Édouard, achevant l'œuvre de son père, exemptait le couvent de tout droit fiscal, impôt ou redevance.

Le couvent de Montmélian eut à traverser, peu de temps après sa fondation, une terrible épreuve.

celles de Lyon et de Mâcon à l'ouest. Elle fut depuis modifiée par l'établissement des nouvelles diètes des couvents de Chambéry (fondé en 1418), d'Annecy (fondé en 1422), de Vienne (érigé en priorat vers 1384), de Bourg (fondé vers 1414). Vers le milieu du XVIIe siècle, il y eut un accord entre tous les Prieurs des couvents de l'Ordre en Savoie, au sujet de la délimitation des diètes conventuelles dans ce pays. Cet accord fut ratifié par le Père Général. Il fut établi, entre autres points, que lorsque les religieux des couvents d'Annecy et de Montmélian viendraient à Chambéry pour plaider les affaires de leur couvent par-devant le Sénat, ils paieraient au Père Procureur de la maison de Chambéry 1 florin par jour, sans compter l'argent nécessaire pour l'entretien de leurs bêtes de somme et de leur équipage, pendant le temps de leur séjour à Chambéry. *(Livre de la Communauté de Chambéry.)*

En 1330, quatre ans seulement après son érection solennelle en priorat, il fut complètement ruiné par un incendie qui consuma l'église et la presque totalité des bâtiments conventuels. Les religieux, dans leur infortune, s'adressèrent au comte de Savoie, Aymon II, second fils d'Amédée V, et qui venait de succéder à son frère Edouard, mort l'année précédente. Aymon voulant continuer les traditions de ses deux prédécesseurs, acheta, le 22 mai 1331, un jardin à noble et puissant seigneur Maréchal, chevalier au service des comtes de Savoie, et en fit le même jour donation aux religieux, afin que par le moyen de cet agrandissement, ils puissent reconstruire une église et un couvent plus considérables que par le passé. En même temps, le comte donnait 100 florins d'or pour l'édification de la nouvelle église. Aymon prit alors le titre de fondateur du couvent des Frères Prêcheurs de Montmélian. En cette qualité, il voulut poser lui-même la première pierre de la nouvelle église. Cette cérémonie eut lieu le 17 mai 1336 (1), en présence du Père Général, Frère Hugues de Vaucemain, 16me Maître de l'Ordre, du Provincial de France, Frère Pierre, de Beaume, 24me Provincial de France, et de vingt-neuf autres religieux de l'Ordre, dont la plupart étaient venus des couvents voisins pour assister à la solennité.

(1) 17 juin 1336, d'après Guichenon *(Histoire généalogique de la Maison de Savoie)*.

Quelque temps après, le comte Aymon se trouvant au château de Cret, tombait dangereusement malade. Sentant sa fin prochaine, il voulut faire son testament en présence de plusieurs seigneurs de sa Cour, accourus pour la circonstance. Deux religieux dominicains de Montmélian, Frère Jacquesde Cognino et Frère Pierre Bordonis, assistaient à cet acte solennel au nom de l'Ordre des Frères Prêcheurs, et en particulier au nom de la communauté de Montmélian, dont le Comte avait été le généreux bienfaiteur. En leur présence, Aymon voulut donner aux religieux de Saint-Dominique une dernière preuve de son affection et un nouveau gage de sa libéralité. Il ordonna en conséquence, à son héritier Amédée VI et à ses successeurs à perpétuité, que chaque fois qu'ils se trouveraient présents dans la ville de Montmélian, ils eussent à envoyer au couvent des Frères Prêcheurs de cette ville le pain et le vin nécessaires pour l'entretien des religieux pendant tout le temps du séjour des Comtes de Savoie dans la ville. (1)

Depuis ce temps, l'Ordre de Saint-Dominique entretint toujours avec la famille des Comtes de Savoie des rapports d'une intimité particulière qui subsista pendant des siècles et dont la tradition s'est conservée jusqu'à nos jours (2). Les reli-

(1) *Mémoire* cité.

(2) Une personne de l'antique famille de Savoie, liée par

gieux de Montmélian construisirent dans une aile de leur couvent des appartements destinés à recevoir les Comtes de Savoie et les autres membres de leur famille quand ils viendraient à Montmélian. En 1639, nous les voyons appeler deux artistes peintres, Labiche et L. Croze, pour la décoration du logement que possédait S. A. R. Madame (1). Un peu plus tard, en 1647, un Frère convers de notre Ordre, Jean Bord, réputé pour ses talents comme peintre, fut également employé aux mêmes travaux (2).

Parmi les princes de la Maison de Savoie qui se sont signalés par leurs bienfaits envers l'Ordre des Frères Prêcheurs, il faut nommer le Comte Amédée VIII, qui envoya à plusieurs reprises d'abondantes aumônes au couvent de Montmélian et qui fonda en 1418, avec des religieux pris dans cette maison, le couvent de Chambéry.

Mais c'est surtout à la Bienheureuse Marguerite qu'il faut attribuer les liens étroits qui unirent toujours la famille des Comtes de Savoie à l'Ordre de Saint-Dominique. Mariée jeune encore, et par le commandement de ses parents, à Théodore,

la parenté la plus étroite au roi Humbert, et dont la piété bien connue a été l'objet du respect universel en France et en Italie, appartient encore aujourd'hui au Tiers-Ordre de notre Père Saint Dominique.

(1) *Mém. de la Soc. d'Hist. et d'Arch. de Savoie,* t. XII, p. 78.

(2) *Mém. de la Soc. d'Arch. de Maurienne,* t. II, p. 67.

marquis de Montferrat, elle donna dans l'état du mariage tous les exemples de vertu propres à une personne de son rang. Saint Vincent Ferrier, religieux de notre Ordre, le grand apôtre de son siècle, l'illustre thaumaturge qui, par ses nombreux miracles, a laissé partout en Italie et en Savoie tant de traces de son passage, subjugua la Bienheureuse Marguerite par son éloquence et sa sainteté. Elle se mit sous sa conduite et embrassa le Tiers-Ordre de Saint-Dominique. Son mari étant mort, elle revêtit publiquement les livrées de la famille dominicaine. On la vit se rendre, avec l'habit de l'Ordre, dans la maison des pauvres pour y distribuer d'abondantes aumônes, soigner les malades et panser de ses propres mains les plaies les plus dégoûtantes. Les miracles se multipliaient sous ses pas, et plusieurs fois elle obtint, par ses prières, que le Ciel rendît subitement aux populations de la Lombardie et de la Savoie les moissons que leur avait enlevées la grêle ou quelque autre fléau. Elle avait fait vœu, entre les mains de saint Vincent, de ne point se remarier. Fidèle à ses engagements, elle refusa de contracter de nouvelles noces avec Philippe, duc de Milan, malgré les sollicitations pressantes du Pape, qui lui offrait de la relever de son vœu. Bientôt elle quitta le monde, et se retira dans le monastère des religieuses dominicaines qu'elle fonda à Alba-Pompeia (1), et

(1) Dans le Piémont, à 40 kilomètres sud-est de Turin.

où elle vécut jusqu'à sa mort, dans la pratique de toutes les vertus qui sont le propre de la vie religieuse. Elle était la première à donner l'exemple des observances régulières, et s'acquittait des plus humbles emplois dans la maison de Dieu, comme aurait pu le faire la dernière des sœurs converses. Ses jours et ses nuits furent dès lors uniquement consacrés à la prière pour les intérêts de l'Eglise et des Etats des Ducs de Savoie. Elle rendit miraculeusement la santé à son neveu Amédée. Après avoir porté pendant quarante-quatre ans l'habit de Saint Dominique, elle s'éteignit doucement en 1464, au monastère d'Alba-Pompeia, où elle fut ensevelie. Les miracles illustrèrent son tombeau.

Notre Ordre a toujours conservé fidèlement sa mémoire. Quelques années après la mort de la Bienheureuse Marguerite, Frère Thomas Aymo Bonjean (Fr. Thomas Aymo Bonjoannis), du couvent d'Albeia, écrivit en latin la vie de l'illustre princesse. Cet ouvrage est resté inédit.

Vers 1616, un autre dominicain, Frère Thomas d'Ivrée (Fr. Thomas Eporediensis), écrivit de nouveau en latin une vie de la Sainte qui est restée également inédite. Bientôt les Maîtres généraux de l'Ordre s'occupèrent, à Rome, de la reconnaissance officielle de son culte dans l'Eglise. Déjà un religieux dominicain, nommé Frère Hubert, l'un des hommes les plus recommandables de son siècle, et qui fut promu à l'épiscopat

par saint Pie V, Pape de l'Ordre de Saint-Dominique, avait composé, vers la fin du XVI^e^ siècle, un office liturgique en l'honneur de la Bienheureuse Marguerite de Savoie, dans l'espérance où l'on était de pouvoir bientôt célébrer sa fête.

Vers le commencement du XVII^e^ siècle, on fit de nouvelles instances auprès du Saint-Siège. Frère Hyacinthe Baresiano, né à Albeia et religieux du couvent des Frères Prêcheurs de cette ville, fut chargé, au nom de sa ville natale et au nom de l'Ordre, de poursuivre la cause de la Bienheureuse Marguerite au tribunal d'Urbain VIII. En 1638, il publia à Turin (1) une vie de la Sainte, où étaient renfermés les travaux des deux historiens ses prédécesseurs, et dans laquelle il donna le fruit de ses propres recherches pendant le temps où il remplit les fonctions de confesseur au monastère de nos Sœurs d'Albeia. Le culte de la Bienheureuse Marguerite fut autorisé dans notre Ordre par Clément X. Plus tard, le roi Victor-Amédée II obtint d'un Pape dominicain, Benoît XIII, que le culte de la Bienheureuse fût étendu à tous les États placés sous la domination de la famille de Savoie. Guillaume Reynaud, autre religieux dominicain, a publié, à Paris, en français, une vie de la Bienheureuse Marguerite en 1674 (2).

(1) *La vita della Beata Margherita di Sauoia Domenicana detta la grande principessa di Piemonte*, TAURINI, 1638, in-4° de 213 pages.

(2) *La Vie de la B. Marguerite de Savoie*, dite la grande

Une autre princesse de la Maison de Savoie, Marguerite de France, au nom d'Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, accorda, par ses lettres en date du 23 septembre 1563, aux religieux de Saint-Dominique de Montmélian, ainsi qu'à ceux de Chambéry et d'Annecy, exemption de toute contribution et impôt. Les considérants de la charte d'exemption portent : 1° que les couvents de l'Ordre de Saint Dominique en Savoie avaient été fondés par les ancêtres de la famille des Ducs de Savoie ; 2° que les revenus desdits couvents sont modiques et insuffisants à supporter tailles et redevances ; 3° que les Ordres mendiants avaient privilèges et immunités du Seigneur Apostolique, par quoi ils étaient exempts des contributions et autres charges quelles qu'elles puissent être (1).

En 1623, le duc de Savoie accorde aux religieux de Saint-Dominique de Montmélian, par ses lettres en date du 17 avril 1623, trois minots de sel à prendre annuellement dans les magasins de Son Altesse, à titre d'aumône. Ce privilège fut renouvelé par lettres patentes du 26 novembre 1626, du 8 décembre 1627, des 20 avril et 20 octobre 1629, du 21 mars et du 10 août 1632. La der-

religieuse de l'Ordre de Saint-Dominique, divisée en trois livres avec des instructions propres aux personnes qui vivent dans le mariage, dans le veuvage et dans la religion. — Paris, chez André Cramoisy, 1674, in-8°.

(1) Archives municipales de Chambéry.

nière de ces lettres porte que désormais le privilège est à perpétuité. (1)

En 1649, Charles-Emmmanuel, duc de Savoie, se reconnaît héritier des fondateurs du couvent, et à ce titre se déclare, par un nouveau diplôme, son protecteur et bienfaiteur spécial.

C'est une coutume, dans l'Ordre de Saint-Dominique, que les Maîtres généraux envoient à leurs religieux des lettres encycliques pour recommander à leurs prières les souverains et autres princes décédés qui, durant leur vie, se sont montrés à un titre spécial les protecteurs de l'Ordre. La famille de Savoie semble tenir une place à part dans cette série d'éloges funèbres consacrés à la mémoire de nos plus illustres bienfaiteurs.

Voici quelques extraits de ces encycliques où

(1) *Livre de la Communauté de Chambéry*, p. 528. Ce manuscrit, in-folio de plus de 850 pages, contient de nombreux renseignements sur notre Ordre en Savoie, et principalement sur le couvent de Chambéry. On y trouve des documents de diverses espèces : états de ventes, inventaires de titres, cartulaire, inventaires de meubles, procès-verbaux du conseil, chronique, liste des profès, des prédicateurs du Sénat, des prieurs du couvent, etc., etc.

Je dois la communication de ce manuscrit à la bienveillance de M. Charles Guillermin, ancien président de la Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie, auquel il appartenait. L'on trouvera dans le cours de cette notice tout ce que renfermait ce manuscrit par rapport au couvent de Montmélian. Ce manuscrit a été rédigé par nos Pères du couvent de Chambéry dans le cours du XVII^e^ et du XVIII^e^ siècle.

les Maîtres de l'Ordre rendent le plus solennel hommage aux vertus de cette Maison royale et à leur amour pour notre Ordre.

Dans la lettre circulaire du Révérendissime Père Augustin Pipia, 61me Général, en date du 3 avril 1723, au sujet de la mort de Très-Haute Princesse Anne-Christine-Louise, Palatine de Sulzbach, épouse du Sérénissime Prince de Piémont, on lit le passage suivant : « Nous avons à « cœur, Frères bien-aimés, de recommander à « Dieu par le moyen des prières de notre Ordre, « la race royale de la Maison de Savoie, à laquelle « nous lie le souvenir d'innombrables bienfaits. « Qu'elle fleurisse à jamais, comme elle le mérite, « pour la défense de l'Eglise Catholique, que sa « gloire se répande au loin, et puisse-t-elle obte- « nir chaque jour de nouveaux accroissements. « Jamais notre Ordre ne perdra le souvenir de « tant de bienfaits reçus de cette race royale, à « qui nous voulons rendre ici un public et solen- « nel hommage. Nous adresserons donc nos prié- « res et nos supplications au Dieu Très-Grand et « Très-Puissant pour le repos de l'âme de cette « Sérénissime Princesse qui a laissé dans sa fa- « mille de vifs regrets..... »

Dans sa lettre circulaire en date du 14 septembre 1728, le Rme Père Thomas Ripoll, 62me Général, écrit au sujet de la mort de la Sérénissime reine Anne, épouse de Victor-Amédée : « Nous « venons de faire une grande perte par la mort de

« celle qui professait pour notre Ordre une si
« particulière affection et qui ne cessait de nous
« combler d'honneurs et de bienfaits. »

« Nous venons d'apprendre avec la plus vive
« douleur, écrit quelques années plus tard le
« même Père Ripoll, la perte cruelle qui nous
« est infligée dans la personne du Sérénissime
« Roi de Sardaigne, Victor-Amédée. Nous ne
« cessons de pleurer sa mort et nous nous hâtons,
« comme il est juste, de recommander son âme à
« vos prières et à vos saints sacrifices. Vous con-
« naissez tous sans aucun doute, Frères bien-
« aimés dans le Christ, la bienveillance qu'a
« toujours eue pour nous la famille royale des Ducs
« de Savoie et comment elle n'a cessé de nous
« combler d'honneurs et de bienfaits. Pour ne
« citer que les plus récents, ne sont-ce pas les
« Princes de la Maison de Savoie qui viennent
« d'ériger dans notre couvent de Turin ce magni-
« fique autel au Bienheureux Amédée qui forme
« le plus bel ornement de notre église? N'est-ce
« pas cette même famille de Savoie qui a con-
« struit le royal monastère d'Alba-Pompeia,
« fondé par la Bienheureuse Marguerite, issue
« de cette race de saints, et religieuse de notre
« Ordre. Le Roi Victor-Amédée a continué les
« traditions de ses aïeux. Il n'a manqué aucune
« occasion de donner à notre Ordre les marques
« de sa faveur. Il a contribué puissamment à la
« diffusion dans ses États de la doctrine de l'An-

« gélique Docteur saint Thomas d'Aquin. Par « un décret royal il en a prescrit l'enseignement « dans l'Université de Turin, et a dans ce but con- « fié aux religieux de notre Ordre plusieurs chai- « res dans ladite Université. C'est enfin Victor- « Amédée qui élevait en ces derniers temps sur le « siège épiscopal d'Alexandrie Frère Charles- « Vincent Ferreri, religieux de notre Ordre, que « le Pape Benoît XIII également de notre Ordre « a décoré ensuite de la pourpre cardinalice.

« Tels sont les motifs qui doivent nous faire « redoubler nos prières pour le salut de ce prince. « Bien que doué d'une grande piété, d'un ferme « amour de la justice, d'une admirable constance « au milieu des adversités et de bien d'autres ver- « tus, cependant, comme le jugement, au témoi- « gnage de l'Ecriture, sera sévère pour ceux qui « ont gouverné ici-bas, il est juste que le secours « de nos prières ne fasse point défaut à ce prince, « notre bienfaiteur. C'est pourquoi par la teneur « des présentes et en vertu de l'autorité de notre « charge, Nous ordonnons à tous les couvents de « Frères et a tous les monastères de Sœurs de « notre Ordre daus le monde entier, de célébrer « un service solennel pour le repos de l'âme du « Sérénissime Roi de Sardaigne Victor-Amédée, « Nous ordonnons également que dans l'Ordre « tout entier chaque prêtre célèbre une messe à « la même intention, que chaque religieux de « chœur non prêtre récite les sept psaumes de la

« pénitence et les Frères convers un chapelet. »

Les deux épouses successives de Charles-Emmanuel, les reines Pollixène (1) et Elisabeth-Thérèse (2) doivent être également citées parmi les bienfaitrices de l'Ordre appartenant à la Maison de Savoie. Nous terminerons cette liste en nommant la sœur de Louis XVI, roi de France,

(1) « ..... Luximus proximis diebus et adhuc impense « lugemus prout vobis per nostram encyclicam nuntiavimus, « gravissimam jacturam, quam in præmatura morte Sere- « nissimæ Mariæ Clementinæ Magnæ Britanniæ Reginæ « pertulimus, quæ sancta devotione ferebatur erga Ordinem « nostrum ut voluerit habitu nostro induta tumulari. Hodie « vero nova lugendi ratio sese nobis offert. Nihil enim mi- « nus cogitantes tristissimum accepimus Nuntium quo « Reginam Pollissenam Serenissimi Caroli Emmanuelis « Sardiniæ Regis dilectissimam uxorem obiisse intelleximus. « Quanto Nos dolore confecerit novissimum vulnus hoc, « quantamque affictis addiderit affictionem, dum non adhuc « abductam cicatricem non tam refricuit, red rursus « aperuit facili pacto conjicere potestis, Fratres carissimi, « si consideretis, quod uno ferme tempore duas amisimus « Reginas, alteram Rome, alteram Taurini, utramque de « universa Religione nostra optime meritam, utraque præ- « claris dotibus et excelsis virtutibus insignitam . . . . . »

(Extrait de la lettre encyclique du Révérendissime Père Fr. Ripoll, du 29 janvier 1735.)

(2) « . . . . . At Nos tam accerbæ luctuosæ que cala- « mitatis vim non sentire modo præ cæteris, sed omni offi- « ciorum genere testari quam maxime decet, qui Augustæ « Sardiniæ Regis Familiæ pro innumeris luculentisque in « Ordinem nostrum semper collatis beneficiis tantum debere

Madame Adélaïde de Bourbon, reine de Sardaigne, qui, entrant dans la famille des Comtes de Savoie, embrassa le Tiers-Ordre de Saint-Dominique dont avaient fait partie un si grand nombre de princesses de cette auguste Maison.

§ II.

Réforme du couvent. — Son union à la Congrégation de Hollande (1485). — Il entre dans la Congrégation Gallicane et plus tard dans la province de Paris. — Intervention du pouvoir civil dans le gouvernement de l'Ordre en Savoie.

Le couvent de Montmélian continua à faire partie de la Province de France jusqu'en l'année 1485. A cette époque il fut uni à la célèbre Congrégation réformée de Hollande, et vit fleurir dans son sein, au double point de vue de la piété et de la science, une vie nouvelle. Ce fait, l'un des plus importants pour l'histoire de cette maison, ne se trouve mentionné dans aucun des historiens locaux. Vers 1440, quelques jeunes religieux hollandais ayant été envoyés en Italie pour y faire leurs études théologiques, séjournèrent pendant plusieurs années au milieu des disciples du célèbre réformateur, le Bienheureux Jean Dominici.

« intelligimus, quantum nec ulla ratione reddere, nec satis
« unquam prædicare valeamus . . . . . »

(Extrait de la lettre encyclique du R^me^ F. Ripoll au sujet de la mort de la reine Elisabeth-Therèse, juillet 1741.)

De retour dans leur pays,ils voulurent établir pour eux-mêmes ce qu'ils avaient vu pratiquer en Lombardie, et fondèrent à cet effet un nouveau couvent à Rotterdam en 1444. Entraînés par cet exemple, les couvents voisins de la Haye, de Harlem, de Leeward, se joignirent à eux. Bientôt plusieurs couvents de la Province de France embrassèrent la nouvelle réforme. Le premier qui suivit ce mouvement fut le couvent de Gand qui, par les exhortations pressantes de son Prieur, Frère Jean de la Cour (1), reprit la pratique des anciennes observances de l'Ordre dès l'année 1445. Peu après, le couvent de Lille imita celui de Gand. Sur ces entrefaites, le Maître général de l'Ordre, Frère Auribelli (2), ayant fait sa visite canonique en Hollande et en Flandre, fut heureux d'y rencontrer ces germes de résurrection à une époque où l'Ordre tout entier était tombé dans une décadence profonde par suite de la peste et du grand schisme d'Occident. Les couvents qui avaient embrassé la réforme furent donc réunis ensemble vers l'année 1460 et placés sous l'autorité immédiate de Frère Jean de la Cour, institué Vicaire général pour les couvents réformés par le Père Auribelli. Cet état de choses dura jusqu'en 1462, où le Maître de l'Ordre ayant été absous de

(1) Johannes Excuria (en flamand Wtenhove), mort au couvent de Gand en 1489.

(2) 29me Maître Général de l'Ordre, mort en 1473.

sa charge par le Souverain Pontife, Frère Jean de la Cour vit ses pouvoirs, conformément aux lois de l'Ordre, expirer avec ceux du Père Général. Le Provincial de France en profita pour ressaisir aussitôt l'autorité qui lui avait été enlevée sur les couvents réformés de sa province. Il leur donna comme supérieur immédiat un Vicaire provincial relevant de son autorité. Frère André Boucher, Prieur du couvent de Douai, fut chargé de cette commission et l'exerça jusqu'en 1464. A cette époque, le Père Conrad d'Ast, successeur du Père Auribelli dans la charge de Maître Général, vint faire sa visite en Belgique et convoqua à Lille, pour le 2 août de la même année 1464, les Prieurs et les religieux les plus anciens des couvents réformés. Il les réunit de nouveau solennellement en une Congrégation qui prit le nom de Congrégation de Hollande, et à laquelle le Maître de l'Ordre donna de nouveau pour Vicaire Général Frère Jean de la Cour, malgré les protestations réitérées du Père Martin, Prieur Provincial de France, venu à Lille tout exprès pour s'opposer à l'établissement de la nouvelle Congrégation. La Congrégation comprenait à l'époque de son érection neuf couvents : ceux de Gand, de Harlem, de Rotterdam, de Calcar, de Bruxelles, de Douai, de Zutphen, de la Haye, de Lille. Elle fut solennellement approuvée au Chapitre général de Rome en 1468, et Frère Jean de la Cour reçut des Pères du Chapitre de pleins pouvoirs qui devaient du-

rer jusqu'au Chapitre général suivant, en cas de mort du Père Général. La Congrégation de Hollande fut enrichie d'un grand nombre de privilèges par les Souverains Pontifes, les Maîtres de l'Ordre et les Ducs de Bourgogne, qui possédaient dans leurs États la plupart des couvents appartenant à la nouvelle réforme. Chaque année des couvents de la Province de France, de celles de Teutonie, de Saxe, de Dacie, de Pologne, entraient dans la nouvelle Congrégation. Elle prit de tels développements qu'en 1514, où elle cessa d'exister pour former diverses Congrégations de moindre étendue, elle comptait dans son sein 59 couvents. La Congrégation de Hollande était gouvernée par un Vicaire général nommé tous les trois ans par les Pères vocaux de la Congrégation et confirmé par le Père Général. Son autorité s'étendait sur tous les couvents réformés, depuis les confins de la Pologne jusqu'en Savoie et en Bretagne. Les Chapitres de la Congrégation appelés *Convocations* se tenaient régulièrement chaque année.

Dès l'année 1474, le couvent de Chambéry (1),

(1) « Conventus Camberiaci fuit suppositus Vicario Con-
« gregationis Hollandiæ, et illi Congregationi adjunctus ad
« curam ; ad instantiam Ducissæ Sabaudiæ, non tamen fuit
« translatus de Provincia ad Provinciam, sed solum positus
« sub cura dictæ Congregationis Hollandiæ, ita quod Pro-
« vincialis Franciæ de dicto conventu, præsidente et fra-
« tribus nullatenus se impediat, non obstantibus quibus-

sur la demande et les instances des Ducs de Savoie, fut placé, par le Père Léonard de Pérouse, 31me Général de l'Ordre, sous le gouvernement du Vicaire de la Congrégation réformée de Hollande. On ne tarda pas à constater, pour le couvent de Chambéry, les heureux résultats de cette mesure. Aussi dix ans plus tard, en 1484, le Père Michel Francisci, Vicaire de la Congrégation, qui fut plus tard évêque de Salubrie et confesseur des Ducs de Bourgogne, envoyait à Montmélian deux de ses religieux pour traiter, avec la Cour de Savoie et avec les Pères de Montmélian, de l'union de cette maison à la Congrégation. Nous ignorons d'où partit l'initiative de cette réforme. Peut-être les religieux de Montmélian voulurent-ils imiter l'exemple de ceux de Chambéry. Peut-être aussi l'autorité des Ducs de Savoie intervint-elle de nouveau dans l'affaire. Quoi qu'il en soit, l'incorporation du couvent de Montmélian à la Congrégation de Hollande eut lieu l'année suivante et fut solennellement promulguée à la Convocation de Zutphen en 1485.

Onze ans plus tard, en 1497, le couvent d'Annecy embrassait également la réforme et entrait duns la Congrégation. Comme le Vicaire général

« cumque litteris dicto Provinciali concessis quas revocavit « Reverendissimus Magister Bononiæ 25 Septembris 1474. » (Ex Regestis Magistrorum Ord. Præd. Archive Généralice de l'Ordre de Saint-Dominique. Rome.)

résidait d'ordinaire en Hollande ou en Belgique, on statua que les couvents de l'Ordre en Savoie seraient placés sous le gouvernement d'un supérieur immédiat, résidant dans le pays, et qui serait nommé chaque année par les Convocations ou, à leur défaut, par le Vicaire général de la Congrégation. Ce supérieur local prit le titre de : *Vicaire de la nation de Savoie*, ou *Vicaire substitut* (1).

Trente ans après l'union du couvent de Montmélian à la Congrégation de Hollande, les luttes politiques, dont l'Europe fut le théâtre dans la première moitié du XVI^e^ siècle, vinrent apporter de nouvelles modifications aux divisions administratives de la famille de Saint-Dominique. La Savoie en subit forcément le contre-coup. Louis XII, roi de France, supportait avec peine que des religieux d'une nation étrangère exerçassent le pouvoir de la juridiction spirituelle sur les couvents établis dans ses États. Il obtint donc du Souverain Pontife Léon X, que tous les couvents de France, unis à la Congrégation de Hollande, en seraient séparés, et formeraient une Congrégation particulière sous le nom de : *Congrégation Gallicane*. Par ce moyen, les religieux dominicains français ayant embrassé la réforme n'auraient plus à obéir à des supérieurs allemands ou hollandais, sujets de l'implacable adversaire du roi de

(1) Vicarius nationis Sabaudiæ, seu Vicarius substitutus Vicarii Generalis Congregationis.

France, Charles-le-Quint. Par son bref — *Charissimus in Christo filius* — en date du 28 octobre 1514, le Pape, sur les instances du Roi très-chrétien, mandait au Révérendissime Père Thomas de Vio (Cajétan), alors Général de l'Ordre, de procéder à l'érection de la nouvelle Congrégation Gallicane, qui devait comprendre dans son sein tous les couvents de la Congrégation de Hollande situés sur les États du Roi de France. Le Père Général exécuta les ordres qu'il avait reçus. En même temps, il mandait aux couvents de Savoie de lui faire connaître si leur intention était d'entrer dans la nouvelle Congrégation Gallicane. Il leur donnait un an pour délibérer sur la question. Chaque couvent devait lui envoyer par écrit le résultat du vote collectif de ses religieux à ce sujet. Les maisons de l'Ordre en Savoie demandèrent toutes à entrer dans la nouvelle Congrégation Gallicane, et y furent en conséquence incorporées sur leur demande l'année suivante (1515). Elles continuèrent, comme par le passé, à être gouvernées par un Vicaire national relevant du Vicaire général de la Congrégation Gallicane.

Les Maîtres de l'Ordre, Fr. François Sylvestre, 40me Général, et Fr. Vincent Justiniani, 47me général, réglèrent, depuis, la situation de ces Vicaires nationaux savoisiens par rapport aux Vicaires généraux de la Congrégation Gallicane. Ces derniers, bien que Français et étrangers à la Savoie, avaient droit de visite dans les couvents de

ce pays. Il y eut même à Montmélian, en 1552, un accord passé entre les couvents de Savoie au sujet des dépenses communes occasionnées par les contributions à payer au Vicaire général. Ces contributions étaient destinées à pourvoir aux besoins généraux de la Congrégation dont la Savoie faisait partie, et aux frais de voyage nécessités par les visites canoniques des Vicaires de la Congrégation Gallicane, à Chambéry, à Annecy et à Montmélian.

En 1611, au Chapitre général tenu à Paris, la Congrégation Gallicane avait postulé pour être érigée en Province. Sa demande avait été agréée, et le Maître de l'Ordre, Frère Augustin Galamini, fut chargé par les Pères Capitulaires de procéder à l'érection de cette nouvelle Province. Le Père Galamini ayant été, sur ces entrefaites, promu au Cardinalat, la réalisation de cette mesure n'eut lieu qu'en 1646, lors de la visite canonique en France du Père Thomas Turcus, 56me Maître Général. La nouvelle Province prit alors le titre de : *Province de Paris*. Elle fut confirmée au Chapitre général tenu à Valence, en Espagne, l'année suivante (1647). Les couvents de Savoie firent alors partie de la Province de Paris et y demeurèrent jusqu'à la Révolution française, toujours placés sous le gouvernement d'un Vicaire national qui releva, dès lors, du Provincial de Paris.

En 1717, Victor-Amédée II, par des lettres patentes données au mois de juillet, interdisait aux reli-

gieux dominicains étrangers à ses États l'exercice de toute supériorité actuelle ou de visite dans les couvents de l'Ordre en Savoie, sans avoir préalablement obtenu le *Placet royal* (1). Cette mesure restrictive lui avait été inspirée par le Sénat qui, subissant l'influence des Parlements français, avait embrassé pour les États des Ducs de Savoie la théorie des libertés gallicanes. En réalité, cet édit de Victor-Amédée fut désastreux pour la vie de l'Ordre en Savoie. Il enlevait aux religieux savoisiens le bienfait d'une surveillance par des supérieurs étrangers et par conséquent indépendants, les influences locales paralysant trop souvent le libre exercice de l'autorité chez les supérieurs nationaux. C'est pourquoi l'Ordre de Saint-Dominique, au XVIII^e^ siècle, fut sujet, en Savoie, à une décadence dont nous ne connaissons pas les détails pour le couvent de Montmélian, mais dont on retrouve les traces évidentes pour les couvents voisins d'Annecy et de Chambéry.

A la veille de la Révolution française, le pouvoir civil s'était emparé du gouvernement privé des Ordres religieux en Savoie. Les résultats de cet état de choses ne furent pas heureux. On en trouve la preuve dans une lettre qu'adressait l'Avocat fiscal général au Père Domergue, dernier Provincial de Paris, en date du 13 février 1789 :

(1) Archives de l'ancien Sénat de Savoie, aujourd'hui Archives de la Cour d'appel à Chambéry.

« Mon très-Révérend Père,

« A cause de votre éloignement, j'ai cru devoir faire le Provincial (sic) en requérant le Père Curtet (1) d'intimer aux deux religieux de se rendre chacun à leur destination, suivant l'intention du Gouvernement. Le Père Curtet est un religieux sage, vertueux et exemplaire, mais on a lieu de croire qu'il incline vers le Jansénisme. J'aurai présentes dans l'occasion les représentations contenues dans votre dernière lettre.

« Et j'ai l'honneur d'être, etc..... »

Le ton de cette lettre montre assez quelle était l'attitude du Gouvernement Sarde à cette époque vis-à-vis des autorités étrangères au pays. Cette ingérence du pouvoir civil dans l'administration des communautés religieuses allait si loin que les Dominicains ayant été soupçonnés, non sans raison il est vrai, de Jansénisme, les lettres qui leur étaient adressées de France étaient ouvertes à la poste par ordre du Roi, en présence du Prieur. Celui-ci emportait les lettres indifférentes. Quant aux lettres traitant du Jansénisme, elles étaient envoyées au ministre d'État, le comte Corte, à Turin. Il eût été plus sage de s'adresser au Maître de l'Ordre et au Provincial, pour arriver au but que l'on se proposait. Le libre exercice de la juridiction des Supérieurs eût sans doute mieux valu, pour gouverner les âmes de ces religieux tombés

(1) Dernier Vicaire national en Savoie.

dans l'erreur, que les mesures plus ou moins arbitraires de la police du Roi de Sardaigne (1).

§ III

Tables chronologiques des faits qui se sont passés au couvent de saint Dominique de Montmélian depuis sa fondation jusqu'à la Révolution française.

En dehors des faits que nous venons de rapporter, le couvent de Montmélian, fondé dans une ville dont la population a toujours été relativement restreinte, n'a guère laissé de trace dans les Annales de notre Ordre. Le nombre des religieux de cette maison fut en moyenne de 10 à 15 pendant le XIV^e^ siècle, et alla toujours en diminuant jusqu'à la Révolution française. Plus heureux que la plupart de nos couvents de France, celui de Montmélian échappa à la fureur dévastatrice des Huguenots. Les religieux dominicains de Montmélian évangelisaient les pays environnants. Conformément aux lois de l'Ordre (2), ils établirent, dès l'origine, dans leur maison un cours de théologie ouvert au public et que fréquentaient, au XIV^e^ siècle, les clercs du pays et quelques religieux du voisinage. Leur église possédait un certain nombre de confréries, entre autres celle du Rosaire,

(1) Voir à ce sujet Arch. Départ. de la Savoie ; Fond des Jacobins de Chambéry.

(2) « Non sit conventus absque Priore et Doctore. » Proleg. Constitut. Ord. Pr.

et une confrérie érigée en l'honneur de saint Pierre martyr, dont un diplôme de Maître Barthélemy Texier, 26me Général, nous fait connaître l'existence (1).

(1) Devotis et in Christo sibi dilectis universis et singulis sexus utriusque de confratria in honore beati petri martiris. In conventu fratrum predicatorum monstismeliani ad dictam congregationem receptis et recipiendis presentibus et futuris dyocesis gratianopolis Frater Bartholomeus Texerii sacre theologie professor ejusdem ordinis generalis magister et servus Salutem in Dno Jhu et spiritualem consolationem celestia celi obtinere presidia contra mundi hujus dampnosa discrimina cupientes sanctum petrum martirem verum et specialissimum patronum vobis eligere devenistis in ipsius honorem gratam deo congregationem sicut accepi vestrorum cumulo meritorum statuentes ut ejus adniti meritis et intercessionibus domus celestis gratie habundiantius impetratis reddamini culparum recepta venia in fide stabiles et in ope efficaces Et ut prædicta celeriùs et copiosius assequi valeatis ex parte vestra fuit mihi fideliter et humiliter supplicatum ut fratrum nostrorum quos credit dei domesticos et amicos vos facerem bonorum omnium communione gaudere Ego igitur ob dei honorem necnon devotionem sancti petri martiris . . . . . meritis digne pensatis qui memoratos fratres nostros in corde intimis diligentes . . . . . prosequi favorabilibus operibus pietatis confraternitati vestre et ceteris qui vestro consortio duxerunt in posterum aggregandos Omnium missarum ordinis vigilias abstinencias sermonum predicationum laborum ceterorumque bonorum quæ per fratres et sorores nostri ordinis dnus noster Jhsus Christus per mundum fieri dederit universam participationem concedo tenore presentium specialem in vita pariter et in morte ut multiplici suffragiorum presidio et hic augmentum gratie et in futuro mereamini vite eterne

Nous allons donner, suivant l'ordre chronologique, les quelques faits concernant le couvent des Frères Prêcheurs de Montmélian, dont nous avons pu retrouver la trace, en indiquant les sources où il en est fait mention.

1326. Le Prieur de Montmélian est absous de sa charge par les Définiteurs du Chapitre général tenu cette année à Paris. (*Ex. act. Capit.* Archive Généralice de l'Ordre.)

1339. Le Prieur de Montmélian est absous de sa charge par les Définiteurs du Chapitre général tenu cette même année au couvent de Saint-Paul, à Clermont en Auvergne. (Ibidem.)

1348. Cette année mourut au couvent de Montmélian, en cours de visite canonique, le Révérendissime Père Frère Garin de Guy, 19me Maître Général de l'Ordre, et l'un des hommes les plus fameux de son siècle. Il fut enterré dans la crypte construite sous l'église du couvent et qui venait d'être achevée. Frère Garin était né dans la petite ville de Guy-l'Évêque, au diocèse d'Auxerre. Il prit de bonne heure l'habit dans le couvent de notre Ordre, à Auxerre, et alla plus tard faire ses études théologiques au grand Collège de Saint-

premium possidere in cujus concessionis testimonio sigilli officii mei duxi presentibus apponendum. Datum Podii in nostro generali capitulo die vicesima septima mensis maii anno Dni millesimo IIImo XLmo septimo.

(Arch. municip. de Montmélian.)

Jacques de Paris. En 1328, le Chapitre général de Toulouse le désigna pour occuper l'une des chaires de théologie dans ce même Collège de Saint-Jacques. En 1333 il assistait, en qualité de Docteur de l'Université de Paris, à la fameuse assemblée de Vincennes où fut discutée, par les plus célèbres théologiens de l'époque,l'opinion de Jean XXII sur la vision béatifique. Cette réunion avait été convoquée par l'ordre du roi de France, Philippe VI de Valois. Chaque Docteur devait formuler son sentiment et apposer son sceau au procès-verbal. Frère Garin de Guy y figure au quatrième rang parmi les signataires de la sentence contre Jean XXII. En 1336, le Chapitre général de Bruges le renvoie au couvent de Saint-Jacques de Paris pour y enseigner de nouveau la théologie. En 1338, le Maître de l'Ordre, Frère Hugues de Vaucemain, ayant à résister à certaines mesures par lesquelles le Souverain Pontife, Benoît XII, voulait modifier les coutumes de l'Ordre (1), appela autour de lui, à Avignon, les religieux les plus anciens et jouissant dans l'Ordre d'une particulière autorité, en raison de leur science et de leur mérite. De ce nombre fut Ga-

(1) Le Pape Benoît XII ayant appartenu à l'Ordre de Cîteaux avant de monter sur le siège de Saint-Pierre, voulait imposer à notre Ordre plusieurs observances alors en usage parmi les Cisterciens, principalement au sujet de la suppression de l'abstinence des viandes, et de la restriction à apporter aux voyages des Pères dans leurs prédications.

rin de Guy, que, pour ce motif, le Chapitre général tenu à Carcassone en 1342, institua régent des études au couvent d'Avignon. L'année suivante, en 1343, il était élu, à l'unanimité des voix, Provincial de France au Chapitre provincial tenu à Paris, en remplacement du P. Pierre de Beaume, promu au Magistériat général de l'Ordre. Celui-ci étant venu à mourir, Fr. Garin fut appelé à prendre sa succession. Il fut élu au Chapitre général tenu en 1346 à Brives, dans le Limousin. Il se rendit alors en Italie, où il présida à Boulogne le Chapitre général de l'année 1347. En 1348, il était de retour en France, où il présida cette même année le Chapitre général à Lyon. Fr. Garin était tout particulièrement cher au Dauphin Viennois Humbert II, qui entra depuis dans notre Ordre (1) ; il avait également des relations assez intimes avec le Comte de Savoie. Ces deux princes ayant eu entre eux de graves différends, Fr. Garin leur servit d'intermédiaire. Dans le but d'obtenir leur réconciliation, il vint à Montmélian, où se trouvait alors le Comte de Savoie ; mais, saisi subitement par la maladie, il mourut dans le couvent de cette ville le 31 juillet 1348 (2).

1349. Les Frères du couvent achètent une terre à Champagny. (Arch. mun. de Montmélian.)

(1) Après avoir cédé ses Etats à la France, le 30 mars 1349. V. *Chronol. pour les Études histor. en Savoie,* par F. Mugnier. p. 58.

(2) V. *Echard. Scriptores Ord. Pr.,* t. I, p. 619.

1364 (19 septembre). Demoiselle Jeanine de Bertrand (Joanina Bertrandi) lègue aux Frères Prêcheurs de Montmélian une maison sise à Chambéry. (Archives municipales.)

1395 (ind. IIe 4 décembre). Pierre Layoly d'Yenne, fils de Gabrielle Layoly, cède aux Frères Guillaume Didier, Jean de Gerbais, Jean Lantillin, Antoine Roleset, Pierre Girard et Georges Duat, du couvent des Frères Prêcheurs de Montmélian et pour les besoins du chœur dudit couvent, pour l'espace de huit ans, une vigne contenant seize fosserées située à Beauvoir, à côté de la vigne desdits Frères Prêcheurs d'en haut et à côté de la vigne de Béatrix veuve de Gui Layoly d'en bas, pour que lesdits Frères célèbrent deux messes chantées dans la chapelle fondée par ledit Gui Layoly, etc. Fait à Montmélian dans la maison des Frères Prêcheurs, et reçu par le notaire Jacques Richard des Échelles (1).

1399 (29 octobre). A la demande des Frères Prêcheurs de Montmélian, Pierre Soffredi, prieur, Guillaume Ducheti, sous-prieur, Dominique de Spinello (Delespine), lecteur, Jean de Gerbais, Jean

(1) La traduction et l'extrait de cet acte, ainsi que ceux des actes des 29 octobre 1399, 11 août 1420, 27 janvier 1456 et 27 septembre 1481, ont été faits par M. Mugnier, président de la Société sav. d'histoire et d'archéologie, sur les chartes données à cette Société par M. Marie-Girod, son bibliothécaire. Nous sommes heureux de leur offrir en retour l'hommage de notre gratitude.

Grandis, Falcon Francisci, Jean Lancelmy, Pierre Girardi, Georges Duatti, Amédée Souchery, Ambroise de Duyn et Pierre Disdier, s'est constitué Jacquemet Martin, de Bonvillaret, notaire du diocèse de Maurienne, qui, pour lui et ses héritiers, de l'autorité, consentement et mandat exprès de noble et puissant seigneur Jean de Mareschal de Montmerle, écuyer, seigneur des terres dudit Jacquemet, reconnaît devoir audit couvent cinq florins bon or et bon poids, comptés à huit sols et quatre deniers forts l'un, à titre de cense annuelle et perpétuelle acquise ce jour pour lesdits Frères au prix de cent florins bon or et bon poids que ledit Jacquemet Martin reconnaît avoir reçus de la main dudit Jean de Mareschal son seigneur.

Cette cense est payable chaque année à la saint André, apôtre ; en garantie de son payement, il oblige spécialement et expressément l'usufruit, les prises et cueillettes d'une vigne de 24 fosserées située à Bonvillaret, lieu dit *ad pralenos*, et lui appartenant en pur et franc alleu.

Fait à Montmélian, dans la chapelle, en présence desdits Frères et des témoins Hugues (Huguysno), Prœstaynt, archer, Quiguon Novellet, Jean [fils] naturel dudit seigneur Jean de Mareschal, Pierre Deschaux de Saint-Julien, notaire, et Antoine Cantin, domestique dudit seigneur.

L'acte est reçu par le notaire Aymonet Novellet, de Montmélian, et écrit de la main de Jean Novellet, clerc.

1399. Andronet de Bellicie (Andronetus de Bellicio), notaire de Montmélian, lègue au couvent des Frères Prêcheurs de ladite ville 30 florins ; moyennant quoi il fonde à perpétuité un service anniversaire pour le repos de son âme, avec différentes autres prières. (Arch. munic.)

1410. Jacques Bellin, bourgeois de Montmélian, donne aux Frères Prêcheurs de ladite ville une maison sise sur la petite place proche du couvent. Cette maison fut louée par les religieux, ainsi qu'un certain nombre d'autres acquises par eux. Le prix de ces locations formait une partie des revenus du couvent. (Arch. munic.)

1416 (20 octobre). Jean Tavernier (Johannes filius quond. Stephani Tavernerii), lègue aux Frères Prêcheurs une partie de sa fortune. Il déclare, dans son testament, vouloir être enseveli avec l'habit de l'Ordre de Saint-Dominique, dans l'église ou le cimetière du couvent, au lieu fixé par les religieux. On récitera pour lui les suffrages que l'on a coutume d'accorder à chaque religieux décédé. Le testateur demande néanmoins que le curé de Montmélian assiste à ses funérailles. Il désigne le prieur du couvent comme son exécuteur testamentaire. (Arch. munic.)

1418. Le comte Amé VIII fonde le couvent de Chambéry avec l'autorisation du pape Martin V. Les premiers religieux appelés pour cette fondation furent pris au couvent de Montmélian. (Voir

Besson, *Mém. pour l'Hist. ecclés. des diocèses de Genève,* etc.)

1419. Jean Lageret, jurisconsulte et peintre distingué, avait été condamné à mort le 27 septembre 1417, comme coupable de sortilège et de lèse-majesté (1). Les biens de Lageret furent confisqués. Comme il avait eu un fils religieux au couvent des Frères Prêcheurs de Montmélian et qui y était décédé depuis peu, le couvent avait des droits à la succession de Jean Lageret par l'intermédiaire de son fils. Sur la demande du Comte de Savoie, les religieux du couvent de Montmélian firent cession de leurs droits en sa faveur. L'acte est du 30 août 1419. Bien qu'ayant peu d'importance au point de vue du fait en lui-même, il a l'avantage de nous fournir la liste du personnel de la Communauté en cette même année 1419. Voici l'énumération des religieux résidant alors à Montmélian : « Venerabiles et religiosi viri fratres « Johannes de Aleysina, prior religiosi conventus « fratrum predicatorum ville Montismeliani. Pe- « trus Gotereti lector. Franciscus Bonorei. Jo- « hannes Gonterei. Gorgius Duacti. Falco Fran- « cisci. Dominicus Bosonis. Guigo Berruerii. Dei « filius Mugnerii. Johannes Leroli. Anthonius « Dalphini. Johannes de Merunilla et Glaudius « hospitis. » L'année suivante, 1420, le Duc céda

(1) Voir à ce sujet *Mém. de la Société d'Hist. et d'Arch. de Savoie,* t. V, p. 382, et t. XII, p. 58.

pour 88 florins d'or, à son frère naturel Humbert, les biens possédés auparavant par Lageret et acquis par confiscation.

1420 (11 août. Anno à Nativitate). Pierre Gros, charpentier ou charron, habitant sous le roc du château de Montmélian (Petrus Grossi carpentator habitator subtus ruppem castri Montismeliani), bourgeois dudit lieu, fait un testament. Il veut être enseveli dans le cimetière de la B. V. de Montmélian, à côté de la tombe de feu son frère Antoine Grosselli *(sic)*. Il lègue aux Frères Prêcheurs 40 florins pour une messe à célébrer dans leur couvent, et une dans l'église de Montmélian avec une procession sur sa tombe après avoir chanté la messe ; lors de ces cérémonies, son héritier universel sera tenu d'offrir, à perpétuité, deux forts de pain, un quartant de vin et deux deniers forts de chandelles (duos fortes panis, unam quartellefam vini et duos denarios fortes candelæ.) Si les Frères Prêcheurs n'acceptent pas le legs, il passera aux prêtres de l'église de Montmélian. — (Jean Bouet, notaire.) Cette disposition testamentaire fut acceptée le 12 janvier 1425, par Jean de la Palud, prieur moderne du couvent, qui jura d'accomplir les obligations résultant du testament (manus ad pectus ponendo more ecclesiasticorum); ce second acte est reçu par le notaire Jean Gonthier (Gonthj), en présence de Dom François Desrippes (de Rippis), chapelain, vicaire de Planaise, etc.

1426. Guillaume Lombard, habitant de Montmélian, fait donation au couvent des Frères Prêcheurs de deux seitorées de pré à Chamosset. (Arch. munic.)

1435. Louis de Savoie, prince de Piémont, fils aîné et lieutenant-général du duc Amédée VIII, voulant perpétuer la tradition de ses ancêtres au sujet des Frères Prêcheurs de Montmélian, prend de nouveau leur couvent sous sa sauvegarde et protection. En rémunération de ce bienfait et de tous les autres précédemment accordés par les Ducs de Savoie, les religieux s'engagent à chanter, le jour de la Saint-Maurice, une grand'messe pour la prospérité des armes des Ducs de Savoie heureusement régnants et pour le repos des âmes de leurs prédécesseurs. (*Mémoire* déjà cité. Turin, Archives du Royaume, Paquet, 12, n° 13.

1437. Michel Grassi, d'Albigny, lègue, par son testament en date du 2 avril 1437, aux Frères Prêcheurs de Montmélian la somme de 6 florins de petit poids (parvi pouderis), à charge de célébrer chaque année un anniversaire pour le repos de l'âme dudit Michel Grassi et de ses ancêtres. Afin de perpétuer cette fondation, le capital de 9 florins sera immobilisé sur deux fosserées de vigne (super duabus fossatis vineæ) appartenant audit testateur, et dont le rapport moyen de trois deniers gros (tres denarios grossos) sera versé au couvent des Frères Prêcheurs, à chaque anniversaire, par les

fils héritiers dudit testateur, Pierre et Jean Grassi et leurs successeurs. (Arch. munic.)

1439 (21 juillet). Fr. Jean de Palude, prieur des Frères Prêcheurs de Montmélian, et les autres religieux de la Communauté, achètent à Francin, d'un nommé Jean Genevois, bourgeois de Montmélian, un enclos du contenu de 10 journaux 247 toises, et dont le revenu annuel était, au XVIII^e^ siècle, de 50 livres 19 sous 11 deniers. Cette terre fut augmentée, au XVIII^e^ siècle, d'une nouvelle contenance de 138 toises 6 pieds, d'un revenu de 4 livres 18 sous 9 deniers, pour laquelle on payait au fisc royal la somme de 2 livres 10 sous. (Arch. munic.)

1445 (8 juin). Fr. Jean Marchadde (Johannes Marchaddus), prieur des Frères Prêcheurs de Montmélian, et Fr. Jean Mehache, procureur, achètent un pré attenant à l'enclos du couvent. (Arch. munic.)

1449 (13 novembre). Mermet Galleti (Mermetus Galleti), de Bonvillaret (Bonivillareti), prend en fermage une vigne de 24 fosserées (24 fossatas) appartenant aux Seigneurs Frères Prêcheurs (Dominorum Fratrum Prædicatorum) du couvent de Montmélian, moyennant la redevance annuelle de 5 florins et 3 deniers gros (quinque florinorum et trium denariorum grossorum) payable à la Saint-André. Le contrat d'affermage a été passé entre ledit Mermet Galleti et vénérable Frère Antoine Porte, prieur du couvent des Frères Prêcheurs

de Montmélian. Si plus tard ledit Mermet Galeti veut acquérir la vigne affermée, il ne le pourra qu'au prix de 100 florins de bon poids (centum florinorum boni ponderis.) Le présent contrat vaut pour le contractant et ses héritiers. L'acquittement de la redevance est garanti par l'obligation des biens meubles et immeubles, présents et futurs, du fermier. La vigne était située sur le territoire de Bonvillaret, proche la maison dudit Mermet. (Arch. munic.)

1456 (27 janvier, anno à Nativitate). Devant le notaire Jean Garnier, de Chambéry (Garnerii), discret Pierre Forme (alias Drumecti,) bourgeois de Montmélian, fait son testament; il ordonne d'abord que son corps soit enseveli dans le tombeau de sa femme au cloître des Frères Prêcheurs, qu'il y ait à sa sépulture sept torches ardentes de cire du poids de 8 livres chacune, que son corps soit veillé et conduit par 2 Prêtres et 6 Frères qui recevront chacun 3 deniers gros..... Il veut qu'à son anniversaire son héritier fournisse le pain, le vin et la chandelle, suivant la coutume de la ville de Montmélian.

Il lègue aux Frères Prêcheurs 100 florins pour constituer une rente de 20 florins, sous l'obligation de célébrer une messe dans leur couvent, et chaque semaine, le même jour que celui de son enterrement, et de faire une procession chaque année sur sa tombe. Il institue pour héritier son neveu Jacques Mœenj (*sic*). Ce testament est fait

dans le Chapitre des Frères Prêcheurs, en présence de Frère Antoine de Coysia, sous-prieur du couvent, Guillaume Duclos (Desclauso), Guido Ferrier (Ferrerij), Antoine Dauphin (Dalphini), Jean Marchand, noble Pierre Rosset, discret Jean Vintret (alias Veiramet) (?) bourgeois de Montmélian, Bartholomé Neveu, André Brun et Jean Barral, habitants de Montmélian. L'acte est écrit par autre Jean Garnier fils, notaire, coadjuteur de son père.

1459. Janète de Menthon (Janeta de Menthone), épouse de Humbert Mareschal (Humberti Marescalci), élit sa sépulture dans l'église des Frères Prêcheurs de Montmélian, et fonde un anniversaire et plusieurs autres prières pour le repos de son âme et celle de son mari. (Arch. mun.)

1466 (26 juillet). Jean Lhoste (Johannes Hospes), procureur et syndic de Lancebourg (Lancei burgi), François Donipuet (Franciscus Donipueti), Michel Laigle (Michaël Aquile), procureurs et gouverneurs de la confrérie du Saint-Esprit de Lancebourg (1) (velut procuratores et gubernatores confratriæ Sancti Spiritus ejusdem loci Lancei burgi), vendent au couvent des Frères Prêcheurs de Montmélian un pré situé à Lancebourg et appartenant à la confrérie du Saint Esprit de cette ville. (Arch. mun.)

(1) Aujourd'hui *Lanslebourg* au bas du mont Cenis en Savoie.

1468 (23 novembre). Fr. Anthoine Porte, prieur du couvent des Frères Prêcheurs de Montmélian, afferme une terre du couvent située à Montmélian. (Arch. mun.)

1474 (dimanche 8 juin). Philippe Tirisis, bourgeois de Montmélian, lègue au couvent des Frères Prêcheurs plusieurs terres sises au territoire de Montmélian. Les religieux de la Communauté sont nommés dans le testament de Tirisis. En voici l'énumération : Andreas Bastiti, prior, Anthonius Dalphini, subprior, Anthonius Darmassii, lector, Henricus Tiriserii, Johannes Philippus de Valonio, Claudius de Stalons, Anthonius Toste, Petrus Alberti, Michaël Thomassins, Amedeus Martini, Franciscus Blancheti, sublector, Joannes Gap.... major et senior pars Religiosorum dicti Couventus... (Arch. mun.)

1476 (24 septembre). Frère André Bastiti, prieur des Frères Prêcheurs de Montmélian, achète à noble Urbain de la Franoise un bois-taillis à Crève-Cœur, d'une contenance de 2 journaux 65 toises 7 pieds. (Arch. mun.)

1481 (27 septembre). A la réquisition de Pierre Dunand de Murqueso (?) en Valromay, de la paroisse de Viviers le petit, diocèse de Genève, notaire public, commissaire d'extentes des Frères Prêcheurs de Montmélian, s'est constitué personnell[t] noble Philippe fils de feu Etienne Noisit de Montmélian, qui reconnaît tenir en emphythéose perpétuelle desdits Frères des biens reconnus au-

dit couvent par Jacquemet et Antoine Brison (Brisonis), dessous le roc de Montmélian, suivant acte de 1470 (23 avril ind^{on} 15^{e}) et des legs faits au couvent par Humbert Laquirodi de Viviers, paroisse de Chignin, autrefois bourgeois de Montmélian, ainsi qu'il résulte d'un acte écrit par Jacquemet du Villard et reçu par le notaire Andronet Villies (Velliesi) le 12 février *1330*, et environ 2 j$_{x}$ de terre labourable à Montmélian (*circa duo jornalia terræ ad carruccam*) avec un quart de froment près de la maison de Gaspard de Ravoyre (de *Ravoyria*). Il reconnaît aussi tenir en emphythéose une maison provenant du legs d'égrège.. Perrissin, située à Montmélian, dans la rue haute (*in carriera superiori*), lieu dit in Morceria, à côté de la maison de noble Honoré Rosset au couchant, coté de Chambéry, — de la maison des héritiers de noble Jean Noisie (?) fils de feu noble Pierre du côté de..... et des nobles Hugues, Guillaume et Humbert-Bertrand de Perrouse du côté inférieur près de la rue publique de l'illustrissime prince notre seigneur le Duc de Savoie,— du côté antérieur et près d'une autre maison du même, confinée d'en bas par le château de Montmélian.

Il reconnaît devoir de cens annuel 18 deniers gros à l'o rond, le laod, la vende, la commise et l'échûte, en présence de nobles Pierre et Louis Rosset de Montmélian, Antoine Gufon de Vivario en Dauphiné, de discrets George Pichat de

Ste-Hélène-du-Lac et de Pierre Clerc des Molettes. Reçu par le notaire Pierre Dunand clerc, de Belley.

1483. Noble Claude Delisle lègue au couvent des Frères Prêcheurs de Montmélian 160 florins pour employer en œuvres pies. (Arch. mun.)

1526. La veuve d'Antoine Dutrait donne ses biens au couvent de Saint-Dominique de Montmélian. (Arch. mun.)

1573. « L'année 1573 le Père général Séra-
« phici Cavally arriva dans ce couvent et les
« PP. de Montmellian envoièrent deus Barrats
« de vin pour le recevoir et l'anné 1574 le général
« repassa pour s'en retourner et sur le pretexte
« de ceste visite et pour paier d'autres dettes le
« couvent vendit une vigne de 40 fossorées, situé
« à Vimène (1) à l'advocat de Charpenne pour la
« somme de 990 florins, l'année 1574 sous le P.
« Pettitus du couvent de Montmélian.. » (*Chronique du couvent de Chambéry. Livre de la Communauté.* V. plus haut page 19.)

1600. Le duc de Savoie, Charles-Emmanuel, ayant accepté la guerre avec Henri IV, au sujet de la possession du marquisat de Saluces, le roi de France lança deux armées d'invasion contre les États du Duc ; l'une, sous les ordres de Lesdiguières, devait occuper la Savoie, et l'autre, sous le commandement du maréchal de Biron, devait pé-

(1) Vimines.

nétrer en Bresse. Vers le milieu du mois d'août, le Roi vint en personne mettre le siège devant Chambéry, qui se rendit sans pouvoir opposer de résistance. Lesdiguières prit successivement Miolans, Conflans et Charbonnières, et vint se présenter sous les murs de Montmélian, que son gouverneur Brandis livra aux Français sans tenter aucun effort pour organiser la défense. Le roi Henri IV se rendit alors à Montmélian. Ce fut dans l'église du couvent des Frères Prêcheurs que Brandis signa en présence du Roi la reddition de la place le 9 novembre de l'année 1600. (V. GRILLET. *Dict. hist.*, tom. III, p. 115).

1604. Visite en Savoie du Vicaire général de la Congrégation Maître Ragot (1).

1610. Passage en Savoie du général de l'Ordre, Fr. Augustin Galamini (2).

Cette même année (1610). Visite en Savoie du Vicaire général, Maître Billaut (3).

1613. Visite en Savoie du Vicaire général, Maître Julien Puissant (4).

(1) 30me Vicaire général de la Congrégation Gallicane, élu au chapitre de Clermont en 1602, mort dans l'exercice de ses fonctions à la fin de l'année 1605.

(2) 53me Maître général de l'Ordre, élevé au cardinalat en 1611.

(3) Fr. Gentian Billaud, 32me Vicaire général de la Congrégation, élu au Chapitre de Troyes le 9 mai 1609.

(4) Fr. Julien Puissant, 33me Vicaire général de la Cong. Gal., élu au Chapitre de Nantes en 1612.

1617. Visité en Savoie du Vicaire général, Maître Beaudoux (1).

1618. Sur la requête des religieux de S^{t} Dominique de Montmélian, la Chambre des Comptes de Savoie les déclare, « en qualité d'Ordre mendiant, « exempts du paiement des émoluments de scel « et de signature des procès et procédures qui « sont et se feront tant par devant le Sénat que « Balliage de Savoie. » (27 janvier 1618. — Extrait des *Registres de la Souveraine Chambre dés Comptes de Savoie*, cité dans le *Livre de la Communauté de Chambéry*, p. 522),

1620. Visite en Savoie du Vicaire général, Maître Béchu (2).

1623. Visite en Savoie du Vicaire général, Maître Roussel (3).

1623. Le Duc de Savoie accorde aux religieux de S^{t} Dominique de Montmélian, par ses lettres en date du 17 avril 1623, trois minots de sel à prendre annuellement et à titre d'aumône. Ce privilège fut renouvelé par lettres patentes du 26 novembre 1626, 8 décembre 1627, 20 avril et 20 oc-

(1) Fr. Michel Beaudoux, 34^{me} Vicaire général de la Cong. Gal., élu au Chapitre de Besançon en 1615.

(2) Fr. Antoine Béchu, 35^{me} Vicaire général de la Cong. Gal., élu au Chapitre de Paris le 6 juin 1618.

(3) Fr. Guillaume Roussel, 36^{me} Vicaire général de la Cong. Gal., élu au Chapitre de Morlaix en 1621, et mort cette même année 1623 dans l'exercice de ses fonctions, au cours d'une visite canonique au couvent de Lyon.

tobre 1629, 21 mars et 10 août 1632. La dernière de ces lettres porte que le privilège est à perpétuité. (*Livre de la Communauté de Chambéry*, p. 528).

1631. « Le 13 juin 1631 arriva a montmelliant « le Reverend P. general Rodolphe (1) et pour la « despense tant à montmellian que pour le con- « duire a Grenoble avons donné pour notre part « 64 fl. 3 s. » (*Chronique du couvent de Chambéry.*)

1633. Visite en Savoie du Vicaire général de la Congrégation, Maître Julien Joubert (2).

1635. Vers 1635, le Père Jean de Réchac, religieux du couvent de l'Annonciation à Paris, avait écrit à tous les Prieurs des couvents de France pour être renseigné par eux sur les origines de la maison confiée à leur gouvernement et sur son état à l'époque actuelle. Les renseignements fournis par le Prieur de Montmélian en 1635, se trouvent être erronés quant à l'époque de la fondation du couvent et à plusieurs autres détails sur les commencements de cette maison. Nous nous contenterons donc de reproduire ce qui concerne l'état de la maison à cette même époque (1635) :

« L'église est dédiée à l'honneur de Saint Jean « Baptiste (3) laquelle les Supérieurs ont garny

(1) 55me Maître général de l'Ordre.

(2) Fr. Julien Joubert, 40me Vicaire général de la Congr. Gal., élu au Chapitre de Compiègne en 1632.

(3) L'*église* était dédiée à Saint Jean Baptiste, mais le *couvent* était placé sous le vocable de Saint Dominique.

« de très-belles, très-assurées et notables reliques « de Saint Antoine, de Saint Leu et de Saint « Félix : elles font de très-signalez miracles et les « peuples y accourent pendant toute l'année, pour « en recevoir les assistances necessaires avec un « grand succèz : ce qui apporte quelque soulage- « ment aux Supérieurs pour l'entretien des reli- « gieux, par les aumones qui sont faites, en action « de grâces ou par manière de vœux.

« Outre ces reliques, il y a une belle Notre « Dame d'argent de la hauteur de deux piez, qui « en est bien fournie.

« Item cinc grandes lames d'argent fort ancien- « nes, ou sont enchassez de la vraye croix, de saint « Barthelemy, de saint Laurens, de saint Pierre « martyr et de saint Antoine.

« Item une teste d'argent, dans laquelle est en- « chassée la tête d'un Capitaine des dix-mille « martyrs.

« Item un grand coffre plein de diverses Reli- « ques.

« Item une chasse de bois doré faite en dome.

« Item un bras enchassé dans un de bois doré. « mais de ces trois derniers l'on ne scait assure- « ment de qui c'est, les écriteaux ayant été per- « dus l'anée 1600 que le roy Henri IV^me^ prit la « ville de Montmélian.

« Le couvent est baty sur les murailles de la « ville et est si fort qu'il a soutenu soixante volées « de canon sans brêche. Messieurs de Chevron

« en sont les bienfaicteurs signalez, ainsy que « Messieurs de la Ravoyre et Messieurs de Com- « befort : ils ont donné tous quelques rantes an- « nuelles, qui font subsister nos Religieux. » (*Hist. des Fondat.*, par le P. de Réchac. Paris, Huré, 1647, p. 867.)

1638. Est décédé le 19 juillet, au couvent de Montmélian, le Père Noël Malibre, religieux du couvent de Chambéry, père du Conseil et Jubilé. *(Livre de la Communauté de Chambéry.)*

1645. Visite en Savoie du Vicaire général de la Congrégation, Maître Cochet (1).

1647. Visite en Savoie du premier Prieur Provincial de la Province de Paris, Maître Mallet (2).

1647. Le baron de Villette avait donné un emplacement pour bâtir à Villette, en Tarentaise, un ermitage, avec un verger et une vigne autour du clos. Vers 1647, Dom Benoît Théophile de Chivron, archevêque de Tarentaise, jugeant le nombre des ermites trop peu considérable, leur ordonna de choisir un Ordre religieux, approuvé par l'Eglise, dans lequel ils entreraient, et qui fournirait à l'ermitage un nombre suffisant d'habitants

(1) Fr. Claude Cochet, 44me Vicaire général de la Congr. Gal., élu au Chapitre de Lyon en 1643.

(2) Institué directement, par le Maître de l'Ordre, premier Provincial de la Province de Paris.

pour former une communauté régulière. L'un des ermites prit l'habit de Saint-Benoît, l'autre celui de Saint-Dominique, chez les Frères Prêcheurs de Montmélian. L'archevêque proposa alors aux religieux de l'abbaye de Talloire de leur céder l'ermitage de Villette; mais ceux-ci trouvant l'offre peu avantageuse, remercièrent l'archevêque. Celui-ci s'adressa alors aux Frères Prêcheurs de Montmélian par l'intermédiaire de l'un d'eux qui venait de prêcher le Carême à Moûtiers. La Communauté de Montmélian accepta et y envoya quelques-uns de ses religieux (1).

1648. « Lettres patentes de Chrétienne de « France, duchesse de Savoie, reyne de Chypre, « mère et tutrice de S. A. R. Charles-Emmanuel, « par la grâce de Dieu, Duc de Savoie, Chablais, « Aoste, etc., à son bien-aimé et féal conseiller « juge-mage de Savoie, au sujet du procès que « les religieux du couvent de Saint-Dominique de « Montmélian ont par devant ledit juge-mage « contre noble Balthazar Lazary. »

On y lit :

A) Que la duchesse Chrétienne a reçu les humbles supplications de R^{d} Père Balthazar Ceosseban ? (ou Closseban) (?), docteur en théologie et

(1) Extrait d'une lettre du Père Borrand, dominicain du couvent de Montmélian, habitant à l'ermitage de Villette, et conservée aux Archives de Turin, paquet 5, n° 5.

Prieur du couvent de Saint-Dominique de Montmélian, par lesquelles il lui représente que le noble Balthazar Lazary a produit dans le cours du susdit procès certaines reconnaissances passées par les prédécesseurs des RR^{ds} Religieux de Saint-Dominique en les années 1507, 1509, 1572 et 1573, qui accorderaient audit noble Balthazar le droit de percevoir une redevance à chaque mutation de prieur audit couvent de Saint Dominique par suite du titre de fondateur que prend ledit Balthazar.

B) La duchesse Chrétienne déclare que les RR^{ds} exposants apportent contre les allégations du demandeur un contrat fait par son Sérénissime prédécesseur Amé, comte de Savoie, de glorieuse mémoire, du 22 mai 1331 et scellé de ses armes, par lequel il est établi qu'il a donné aux prédécesseurs des RR^{ds} exposants le fonds dans lequel ils ont bâti leur église et couvent qui avaient été incendiés quelque temps auparavant, lequel fonds le Sérénissime Comte avait acheté de noble Pierre Maréchal, de ladite ville de Montmélian.

C) Que par suite les antécesseurs dudit Lazary n'ont jamais été fondateurs dudit couvent et n'ont pu ni dû se faire reconnaître comme tels.

D) Que lesdites reconnaissances ou partie d'icelles n'ont pas été faites et passées par un

nombre suffisant de religieux, conformément aux saints canons et aux dispositions du droit civil.

E) Que pour ces causes, la duchesse Chrétienne, de sa gracieuse et pleine puissance et autorité souveraine, casse, rescinde et annule, autant que besoin est, lesdits actes de reconnaissance produits par ledit Lazary et tous autres qu'il pourrait produire en telle sorte, les déclare nuls et de nulle valeur pour la cause pendante.

Donné à Chambéry le 10 avril 1648.

(Arch. mun. de Montmélian.)

1654. Visite en Savoie du Père Provincial, Maître Adet (1).

1657. Visite en Savoie du Père Provincial, Maître Blondel (2).

1657 (5 juin). Frères Thomas Corbier, Prieur, Claude Grobaz, Balthazar Rostain, procureur, tous trois docteurs en théologie, Jean Bord, sous-prieur, Georges Blanc, Dulac, Picollet, donnent quittance de 510 florins dus au couvent.

(Extrait, par M. Mugnier, des minutes du notaire Anselmoz, de Montmélian, folio 43.)

1667. Les religieux de Montmélian empruntent

(1) Fr. Bertrand Adet, 3me Provincial de Paris, élu au Chapitre de Paris en 1651.

(2) Fr. Etienne Blondel, 4me Provincial de Paris, élu au Chapitre de Paris en 1655.

au couvent de Saint-Dominique de Chambéry 4,000 florins en rente constituée au 6 pour 100, c'est-à-dire pour un versement annuel de 240 florins. (24 mars 1667) (1).

1670. Frère Claude Grobaz, docteur en théologie, religieux du couvent de Montmélian, est élu Prieur du couvent de Chambéry par les religieux de cette maison. On lit à son sujet dans le *Livre de la Communauté de Chambéry* : « Fra-
« ter Claudius Grobaz, Doctor Ordinis, alumnus
« conventus Montismeliani præfuit ab anno 1670
« usque ad annum 1671 in quo anno obtinuit a
« P. Martin provinciali suam dimissionem et per
« annum ob discordias fratrum nullus fuit
« prior. (2). »

1671 (18 janvier). Frère Perrin transige sur un procès avec le sénateur More et son frère ; — (16 février), il donne quittance de frais de justice.

1672 (28 juin). Frère Perrin, prédicateur général de l'Ordre et Prieur de Montmélian, transige avec le sénateur Claude de Blancheville, au sujet de l'usurpation de vignes du couvent, situées à la Chambériaz, paroisse de Cruet.

Dans ces trois actes, il signe Hyascinte Perrin, humble Prieur.

(Extrait, par M. Mugnier, des minutes du notaire Georges (Humbert) de Chambéry).

(1) *Livre de la Communauté de Chambéry.*
(2) *Ibidem.* Liste des prieurs du couvent de Chambéry.

1688. Frère Hyacinthe Perrin, docteur de l'Ordre, né à Chambéry, mais fils du couvent de Montmélian où il avait pris l'habit, fut élu Prieur du couvent de Chambéry en 1688. Il remplit ces fonctions pendant trois ans jusqu'en 1691 (1).

1692. Cette année le Provincial de Paris, Frère Charles Guichard, vint faire une visite canonique au couvent de Montmélian, qui paya comme droit de visite 60 louis d'or au Père provincial et 12 à son compagnon (2).

(Arch. départ. du Rhône.)

1696. A cette époque, le couvent de Montmélian devait être dans un assez mauvais état au double point de vue des intérêts matériels et de l'observance régulière, car nous lisons dans les actes du Chapitre provincial de la Province de Paris tenu à Nantes cette même année 1696 (24 mai) : « Præci-
« pimus R. P. Priori cœteristique Patribus Con-
« ventus Monmelianensis ut domui reædificandæ
« quantocyus adlaborent, quo possit et fundati-
« bus satisfieri et ea qua par est solemnitate reci-
« tari divinum officium. »

1706. Frère Charles de Charrière, religieux du

(1) *Ibidem.*

(3) Fr. Charles Guichard, 15me Provincial de Paris, élu au Chapitre de Paris cette même année 1692.

couvent de Montmélian fut élu Prieur du couvent de Chambéry en 1706. Il remplit cette charge pendant 4 ans jusqu'en 1710 (1).

(1) *Livre de la Communauté de Chambéry.* Liste des prieurs.

État des possessions des Dominicains de Montmélian, d'après le cadastre dressé en 1729.

	Biens de l'ancien patrimoine.				Biens sujets à la taille.				Biens acquis depuis la mensuration.			
	Contenances. J. T. P.		Revenus. L. S. D.		Contenances. J. T. P.		Revenus. L. S. D.		Contenances. J. T. P.		Revenus. L. S. D.	
Montmélian-Chamousset	. . . . .		. . . . .		1	249 6	12	18 4	. . . . .		. . . . .	
La Chavanne	9	268 1	52	5 11	52	381 5	304	17 6	7	383 3	46	8 9
Coyse et Ribaud	. . . . .		. . . . .		56	231 7	308	4 7	2	391 5	33	9 1
La Croix-de-la-Rochette	1	182 6	9	» 8	. . . . .		. . . . .		. . . . .		. . . . .	
Cruet	. . . . .		. . . . .		4	213 7	69	15 2	. . . . .		. . . . .	
Francin	10	247 »	50	19 11	. . . . .		. . . . .		»	138 6	4	18 9
Fréterive	8	14 6	57	13 4	. . . . .		. . . . .		. . . . .		. . . . .	
Sainte-Hélène-du-Lac	. . . . .		. . . . .		32	294 »	216	13 4	. . . . .		. . . . .	
Les Molettes	. . . . .		. . . . .		21	386 »	86	5 4	. . . . .		. . . . .	
Montmélian et Arbin	47	199 4	390	4 3	3	72 6	22	» 9	2	91 5	17	3 3
Saint-Pierre-de-Soucy	. . . . .		. . . . .		5	247 »	21	» 1	. . . . .		. . . . .	
Planayse	1	72 2	10	12 2	»	162 3	»	12 8	. . . . .		. . . . .	
Villardhéry	. . . . .		. . . . .		1	301 2	11	» 4	. . . . .		. . . . .	
La Saulse (Tarentaise)	. . . . .		. . . . .		»	8 6	»	2 6	. . . . .		. . . . .	
Villette (Tarentaise)	. . . . .		. . . . .		3	223 »	30	4 1	. . . . .		. . . . .	

Nota. — 1° Les contenances sont mesurées en journaux, toises et pieds (J. T. P.); les revenus en livres, sous, deniers (L. S. D.).

2° Les biens de l'ancien patrimoine qui n'étaient pas soumis à la taille (1re et 2e colonnes) étaient les biens acquis avant l'année 1584.

3° Les biens soumis à la taille (3me et 4me colonnes) étaient les biens acquis depuis l'année 1584 jusqu'à l'année 1729.

4° Les biens acquis depuis la mensuration (5me et 6me colonnes) étaient les biens acquis depuis l'année 1729.

(Extrait des Archives départementales de la Savoie.)

ÉTAT ET SOMMAIRE

des biens que le couvent de Saint-Dominique de Montmélian a possédés et possède encore présentement (1732), depuis sa fondation 1318 jusqu'à l'année 1584.

— 1° Le jardin carré du cloître contenant 105 toises 6 pieds ;

L'ancienne chapelle contenant 23 toises 2 pieds;

Le jardin contigu à celui du cloître contenant 32 toises 2 pieds.

Ces trois emplacements ont été donnés en 1318 par les habitants et bourgeois de Montmélian, avec l'acceptation de Frère Jacques de Lausanne, Provincial des Frères Prêcheurs, et commis pour ce par le Révérendissime Père Général, en suite de la prière et demande alors faite par l'Illustrissime Seigneur, d'heureuse mémoire, Aymon, comte de Savoie.

—2° Le jardin dans l'enceinte du couvent, contenant 20 toises 5 pieds ;

Le placéage et cour dudit couvent, contenant 226 toises 5 pieds.

Ces deux emplacements datent de l'année 1328.

— 3° Le pré et le verger du même couvent, contenant 2 journaux 5 toises 5 pieds ;

Le jardin, hors dudit couvent, contenant 1 journal 9 toises 4 pieds.

Ces deux emplacements datent de l'année 1329.

— 4° Le cimetière dudit couvent, contenant 25 toises 6 pieds;

La nouvelle église, contenant 87 toises 5 pieds.

Ces deux emplacements proviennent de la vente d'un jardin acheté à noble Pierre Maréchal, le 21 mai 1321, par l'Illustrissime Seigneur Aymon, qui en fit en même temps donation audit couvent pour y bâtir une nouvelle église, la vieille église et le susdit couvent ayant été peu de temps auparavant incendiés. Ledit comte Aymon posa la première pierre le 17 mai 1336 et donna 100 florins d'or.

— 5° Mazure à la vue de la porte, contenant 11 toises 5 pieds ;

Maison et cour audit lieu, contenant 41 toises 2 pieds.

L'ancienneté de ces deux emplacements est prouvée par un contrat d'assencement fait par le couvent à un nommé Gaspard Deurel, le 3 septembre 1583.

— 6° Maison, couvent et jardin à la vue de la porte, contenant 46 toises 3 pieds.

Les titres constatant la propriété de cet emplacement sont si anciens qu'on ne peut les lire. L'on a produit, pour y suppléer, deux reconnaissances datées du 3 juillet 1531.

— 7° Une terre sous la Croix, en dehors de la porte de Montmélian, contenant 83 toises 3 pieds.

Il y avait autrefois dans ce terrain 4 maisons avec un jardin attenant à chacune d'elles, dont il ne reste aucune trace, le tout ayant été submergé en

1731. Cet emplacement a été donné le 21 juillet 1575 par François Dufour.

— 8° Un bois-taillis à Crèvecœur, contenant 2 journaux 85 toises 7 pieds.

Cet emplacement fut acquis de noble Urbain de la Franoise, le 24 septembre 1476, par Frère André Bastiti, religieux dudit couvent.

— 9° 1 pré aux Adoubes, 17 j. 23 t. 1 p. ;
1 terre audit lieu, 1 j. 83 t.;
1 mazure audit lieu, 58 t.;
1 vigne à Beauvoir, 3 j. 161 t. 6 p.;
1 vigne à Côte-Rouge, 1 j. 180 t. 6 p.;
Bois au-dessus de ladite vigne, 9 j. 265 t. 3 p.;
Vignes sous Chavor, 384 t. 1 p.;
Terre inculte audit lieu, 56 t. 2 p.;
Pré sous ladite vigne de Chavor, 131 t. 7 p.;
Vigne au mas de Beauvoir, 227 t. 3 p.;
Vigne audit lieu, 337 t. 3 p.;
Vigne à la Maladière, 124 t. 1 p.

Les titres de ces différents terrains ont été examinés et établissent leur ancienneté.

— 10° A la Chavanne, 1 journal de terre échangé avec Jean Benet, le 6 janvier 1579, pour un pré de 7 fosserées que lui a cédé le couvent ;

5 journaux donnés par Henri Billet et sa femme le 9 mai 1553 ;

1 journal donné le 20 mai 1552 par Henri Billet ;

1 pièce de terre achetée en 1529.

On ne peut lire la pièce servant de titre de pro-

priété. M. Vidal, curé, certifie le droit des religieux par tradition.

—11° La Croix-de-la-Rochette, un terrain donné par Frère Benoît Beudaise, bourgeois de la Rochette, le 10 février 1557, au jour de sa profession.

—12° A Francin, un lot de terre donné en 1563 ;

Un autre lot donné en 1576 ;

Un autre lot donné en 1516, provenant du patrimoine de Frère André Bastiti ;

Un autre lot acquis de Jean Genevois, bourgeois de Montmélian, en 1439.

— 13° A Fréterive, terre donnée par Messire Jean Rocquet le 2 décembre 1552.

— 14° Montmélian et Arbin. Des terres situées dans ce pays ont été données par les bourgeois et habitants de Montmélian en 1318, et acceptées par Frère Jacques de Lausanne, Provincial.

— 15° Planaise. Les terres situées en ce pays ont été achetées le 18 juillet 1572.

(Arch. départ. de la Savoie.)

Pendant les dernières années qui précédèrent la Révolution, le Jansénisme s'empara d'un certain nombre d'esprits dans les communautés de Frères Prêcheurs, à Chambéry et à Montmélian. Le Père de Labeye, du couvent de Chambéry, fut relégué à Montmélian par Mgr Conseil (1), en raison de ses sentiments jansénistes. Dans une lettre du

(1) Premier évêque de Chambéry.

25 avril 1789, M. le comte Corte écrit à l'Avocat fiscal général qu'il a été informé que le Père Caffe se trouvant alors au couvent d'Annecy, avait donné rendez-vous à Saint-Pierre d'Albigny (1) au P. Saillet, du couvent de Montmélian, pour traiter ensemble des intérêts de la secte janséniste en Savoie. Ce Père Saillet avait été, comme le Père de Labeye, relégué au couvent de Montmélian pour cause de jansénisme (2). Une lettre, sans nom d'auteur, du 6 mai 1789, écrite à S. Exc. le comte Corte, traite d'une pension demandée par le Prieur de Montmélian au sujet du Père Saillet. L'auteur de la lettre a interrogé le Père Curtet, Vicaire provincial de l'Ordre en Savoie. Le Père Curtet a répondu : 1° que la coutume de l'Ordre n'était pas que le couvent d'affiliation payât une pension quand un religieux d'un couvent était régulièrement assigné dans un autre ;

(1) Probablement chez le curé de Saint-Pierre d'Albigny, M. Panisset, l'un des prêtres les plus dévoués à la secte janséniste en Savoie. Le cardinal Billiet, dans ses Mémoires, raconte que son rigorisme allait jusqu'à mesurer le pain les jours de jeûne à ses vicaires. Il embrassa depuis les idées de la Révolution, accepta les fonctions d'évêque constitutionnel du Mont-Blanc. Il prêta les deux serments, le serment constitutionnel et celui d'Albitte.

(2) Le Père Saillet prétendait que les erreurs de Quesnel et de Jansénius n'étaient que des erreurs imaginaires. Il fut avec le Père Bouvier, autre dominicain, et M. de Mongelaz, le principal fauteur du jansénisme en Savoie. Le Père Saillet prêta plus tard le serment constitutionnel.

2° que le couvent de Montmélian, toute proportion gardée, était plus riche que celui de Chambéry ; 3° que le Père Curtet a consulté à ce sujet le premier assistant du Père Général, qui a déclaré que le Père Général ne consentirait jamais qu'on payât quelque chose pour cet objet. D'après l'auteur de la lettre, le Prieur de Montmélian se servait de ce prétexte de la pension pour écarter le P. Saillet qui ne disait pas de messe, menait une vie singulière, n'exerçait aucun ministère, scandalisait la Communauté et lui était à charge. Le Père Caffe, autre janséniste fameux, habita quelque temps le couvent de Montmélian, d'où il fut transféré au couvent de Gavès en Piémont, en exécution de l'obédience du Provincial de Paris, sur la demande du roi de Sardaigne.

(Arch. départ. de la Savoie. *Fond des Dominicains de Chambéry.*)

§ IV.

Le couvent des Frères Prêcheurs de Montmélian pendant la période révolutionnaire (1).

L'heure marquée par la Providence était enfin venue où l'orage révolutionnaire, préparé depuis

(1) Les faits racontés et les documents reproduits dans ce paragraphe sont extraits : 1° des *Mémoires du cardinal Billiet,* publiés à Chambéry en 1865 ; 2° des pièces inédites conservées aux Archives municipales de Montmélian ; 3° d'une notice assez étendue sur le Père Caffe, qui m'a été communiquée par M. Guillermin, ancien président de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Savoie.

près d'un siècle par l'impiété, allait passer sur la France et emporter toutes les institutions religieuses de notre pays et des contrées environnantes.

Le 2 novembre 1789, l'Assemblée nationale à Paris s'empare des biens ecclésiastiques. Le 13 février de l'année suivante, elle supprime les vœux religieux et abolit les Ordres monastiques. Bientôt le mouvement s'étend ; l'agitation de la France traverse de toutes parts ses frontières et se répand dans les pays voisins. L'autorité de Victor-Amédée III est méconnue. Les troupes françaises, sans déclaration de guerre, envahissent la Savoie, et le 22 septembre 1792 elles entrent à Chambéry.

Alors commence, pour la Savoie, la période révolutionnaire. L'on copie servilement ce qui venait de se passer à Paris. Les députés Savoyards se réunissent à Chambéry et y constituent l'Assemblée nationale des Allobroges, qui se déclare maîtresse des destinées du pays. Le 24 octobre 1792, a lieu la première réunion dans la cathédrale de Chambéry, enlevée au culte. Au-dessus du fauteuil du président on place un Christ, entouré d'un trophée de drapeaux tricolores, avec quelques instruments d'agriculture et des arts les plus utiles.

Les membres prêtent le serment d'être fidèles à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité et de mourir en les défendant.

Le 26 octobre a lieu, devant l'Assemblée, le défilé des représentants des différentes classes de

citoyens qui viennent protester de leur dévouement au nouvel ordre de choses. C'est d'abord l'évêque Mgr Conseil qui, accompagné de son Chapitre et d'un certain nombre d'ecclésiastiques, paraît à la barre et prononce d'une voix mal assurée ces paroles :

« Citoyens,

« Le clergé de cette ville vient offrir ses hommages « à la nation, et l'assurer de son zèle à maintenir les « vrais principes de la religion ; il n'emploiera la con- « fiance que les peuples pourraient lui accorder que pour « leur inspirer la soumission aux lois, qui caractérisera « toujours le vrai citoyen. Nous sommes persuadés que « cette glorieuse époque sera celle du bonheur et de la « félicité de la nation allobroge, et que la postérité la « plus reculée sera pénétrée de la plus vive reconnais- « sance pour le bienfait signalé que la République fran- « çaise vient de lui procurer. »

Pendant le discours de l'évêque et la réponse du président, des religieux de différents Ordres étaient introduits au sein de l'Assemblée. Ce fut un dominicain, le Père Caffe, celui-là même que nous avons vu plus haut relégué au couvent de Montmélian pour cause de jansénisme, qui avait été chargé par les différentes familles religieuses de prendre la parole en leur nom. Le Père Caffe était un homme de valeur et tenu pour tel par ses contemporains, mais, indépendamment de ses idées jansénistes, il avait encore eu le malheur de tomber dans les idées fort peu chrétiennes de

Jean-Jacques Rousseau, qui eut avec lui des rapports épistolaires. Les opinions quelque peu hétérodoxes du Père Caffe furent sans doute le motif qui le fit choisir pour représenter les Ordres religieux à l'Assemblée des Allobroges. Il s'avança près du bureau de l'Assemblée et prononça le discours suivant :

« Ce sont des citoyens religieux que le patriotisme « le plus pur conduit en ce moment vers les représen- « tants de la nation des Allobroges, pour y exprimer « l'hommage sincère de leur dévouement et de leur « obéissance aux lois. Il est infiniment consolant pour « nous, citoyens, de paraître dans un temple qui a si « souvent retenti de l'unité d'une même foi, d'un même « Seigneur souverain de l'Univers, d'un même baptême, « d'y ajouter encore aujourd'hui l'unité d'une même « famille, d'un même gouvernement et d'un même pa- « triotisme. Si nos bras paraissent peu destinés à la « défense des principes que nous adoptons au milieu de « ce sanctuaire, au moins osons-nous, citoyens, vous « protester que notre zèle, notre ministère, nos exem- « ples, nos démarches, tous nos vœux enfin, conspire- « ront à les propager et à les faire régner dans tous les « cœurs. Nous voilà donc jusqu'ici réputés morts pour « la société, appelés par votre sagesse à devenir vos « frères et vos concitoyens. »

Ces paroles d'adhésion, prononcées par l'évêque et par le P. Caffe, étaient sans doute imposées aux figurants de cette triste cérémonie. On regrette, malgré cela, de ne pas trouver sur des lèvres sacerdotales, en ces mémorables circonstances, un

plus fier langage. Les protestations de soumission au mouvement révolutionnaire ne devaient point concilier aux religieux et au clergé séculier les faveurs de l'Assemblée. A peine le P. Caffe eut-il achevé son discours, que le président de l'Assemblée, le citoyen Ducret, se leva et répondit en ces termes :

« Citoyens,

« Celui qui, sans réflexion, blâmerait l'histoire du monde,
« prouverait qu'il ne connaît ni les vertus ni les besoins de
« l'humanité. Irrité par les maux du despotisme, l'hom-
« me put, dans un temps, chercher la paix dans la soli-
« tude ; mais dans un siècle où se meurt la tyrannie,
« tout citoyen se doit à sa patrie. La solitude et l'égoïsme
« deviennent alors des crimes. Il est bien plus facile de
« pratiquer des vertus lorsqu'on n'est pas tenté par des
« vœux d'y manquer, et quand l'homme n'a plus que
« la loi et la nature à suivre, il est certain qu'il est vrai-
« ment au niveau de sa dignité. Que cette révolution
« n'alarme aucun individu. La justice, l'humanité et la
« fraternité sont les vertus des patriotes. Tous les ci-
« toyens, en devenant membres de la patrie, sont deve-
« nus les enfants de cette même patrie ; tous doivent
« être les surveillants du trésor national, parce que tous
« en tirent leur subsistance comme membres de l'État.
« Une vérité reconnue maintenant, c'est que nul n'a le
« droit de vivre seul aux dépens du peuple, et que le
« siècle des abus est passé. L'Assemblée nationale reçoit
« avec plaisir vos hommages ; elle vous invite à sa
« séance. »

Ces paroles laissaient assez pressentir ce qui

allait se passer. Le même jour (26 octobre), l'Assemblée prononça la confiscation de tous les biens du clergé séculier et régulier. Pour assurer l'exécution de cette mesure, elle nomma des commissaires chargés de se transporter dans les communautés religieuses pour en examiner la situation financière et pour prendre note, dans les registres de chaque maison, de tous les biens meubles et immeubles. En même temps l'Assemblée interdisait aux maisons religieuses de recevoir des novices et de faire des vœux.

Et c'était le matin même du jour où l'on prenait ces mesures que le Père Caffe était venu protester, au nom de ses frères, « de leur zèle à propager les « principes de l'Assemblée ! »

Le 31 octobre, l'Assemblée envoyait à Montmélian les citoyens Jalabert et Genevois, chargés de faire l'inventaire de la communauté des Dominicains de cette ville. Un mois après, les religieux ayant eux-mêmes demandé à la Commission provisoire d'administration, siégeant à Chambéry, qu'on voulût bien leur nommer un administrateur de leurs propriétés, la Commission répondit en plaçant ces biens sous la responsabilité de la Commune de Montmélian, avec ordre de poursuivre quiconque voudrait enlever quoi que ce soit dans la maison. Cette réponse était dérisoire. Elle avait pour but principal d'empêcher les religieux d'emporter les objets précieux de leur couvent en les déclarant voleurs de leur propre bien.

Le 5 décembre 1792, la Municipalité de Montmélian demandait à Chambéry la permission de mettre les Dominicains à la porte de leur couvent pour y loger les troupes de la République française. La Commission, siégeant à Chambéry, s'empressa de déférer à cette demande et envoya l'ordre aux religieux de se réunir aux autres Dominicains de la maison de Chambéry qui n'avaient pas encore été officiellement dispersés. Les quatre religieux qui habitaient encore à ce moment le couvent de Montmélian comprirent que l'heure était venue pour eux de quitter la demeure qu'avait construite à leurs prédécesseurs la piété des Ducs de Savoie. Ils obtinrent de la Commission de Chambéry qu'on leur laisserait librement enlever le mobilier qui était à leur usage dans leur chambre particulière. Ils brûlèrent les papiers importants de la maison, se saisirent en secret de tout ce qu'ils purent facilement emporter et disparurent. Un seul, à cause de son grand âge, le Père Audé, ne put s'enfuir. Le délégué Jalabert, en apprenant le départ furtif des moines, accourt et constate que plusieurs objets précieux ont été soustraits. Il apprend en même temps du Père Audé que ces objets avaient été emportés par ses confrères. Aussitôt, dans son zèle pour la chose publique, le citoyen Jalabert dénonce ces dilapidations à l'administration du département. On envoie à l'accusateur public des instructions pour arrêter les religieux fugitifs qui avaient osé quitter

Montmélian en soustrayant à la nation quelque chose de leurs propres biens. Ces ordres insensés restèrent inexécutés.

Au mois de février 1793, les possessions des ci-devant Dominicains étaient vendues à l'encan (1), et le couvent où avaient vécu pendant cinq siècles les fils de Saint-Dominique, devenait ce qu'il est encore aujourd'hui, une caserne de troisième ordre. Quelques jours après, une fille de Montmé-

(1) Voici l'énumération des biens et possessions du couvent de Saint-Dominique de Montmélian en 1793 :

1 vigne *à Beauvoir,*	227 t.
1 vigne *à Beauvoir,*	3 j. 161 t. 6 p.
1 vigne *à Beauvoir,*	337 t. 3 p.
1 vigne *à la Peisse,*	3 j. 228 t.
1 vigne *à la Peisse* au lieu dit la *Côte-Rouge,*	5 j. 180 t. 6 p.
1 vigne *à Chavours* (la contenance n'est pas indiquée).	
1 vigne *à Chavours,*	384 t. 6 p.
1 vigne *à la Maladière,*	124 t. 1 p.
Champs et prés à Montmélian, au lieu dit *aux Chaudes,*	8 j. 71 t. 6 p.
Champ *à la Gonera,*	2 j. 152 t. 2 p.
Prés et blachères sous le Bourg, hors du clos de mur dépendant de la maison,	123 t. 5 p.
Champs sous *Chavours*	452 t. 7 p.
Verger clos de murs situé *au más de la Gonera* (la contenance n'est pas indiquée).	
A Cruet 1 vigne *au clos Mercier,*	21 t. 7 p.
Id. 1 vigne *près de la Roussette,*	86 t.
Id. id. —	107 t.
Id. id. —	333 t. 4 p.
Id. id. —	1 j. 190 t. 7 p.

A Cruet, 1 vigne *près de la Roussette,*		157 t. 6 p.
Id.	id.	— 39 t. 1 p.
Id.	id.	— 171 t. 7 p.
Id.	id.	— 58 t. 3 p.
Id.	id.	— 82 t. 4 p.
Id.	id.	— 101 t. 3 p.
Id.	id.	— 36 t. 1 p.

Une ferme assez considérable *à la Ramarde* (la contenance n'est pas indiquée).

Rière la Chavanne et Planeise, champ, 2 j. 285 t. 7 p.

Rière la Chavanne et Planeise, chenevière sous le pont près de l'Isère, 110 t. 3 p.

Rière la Chavanne et Planeise, champ au lieu dit au *Villaret,* 4 j. 110 t.

La grangerie dite des Combilloles, rière Sainte-Hélène-du-Lac.

Les pièces dites aux Bugnons, rière la Chavanne, annexées à ladite grangerie.

Un champ à Sainte-Hélène-du-Lac, 1 j. 352 t.

Rière Coyse, au lieu dit la *Coconne:*

Un champ,	—	2 j. 249 t.
Id.	—	2 j. 379 t. 5 p.
Id.	—	312 t. 7 p.
Vigne,	—	1 j. 26 t. 6 p.
Champ au Trembley,		2 j.
Id.	id.	1 j. 269 t. 4 p.
Vigne aux Plantées,		4 j. 45 t.
Vigne sous-Curtil,		61 t. 4 p.
Rière Rochette, vigne à Côte-Rouge,		142 t. 2 p.
Champ à Montarbon,		1 j. 40 t. 4 p.
Rière les Mollettes, pré,		8 j. 171 t. 5 p.

(Extrait des Arch. mun. de Montmélian.)

lian, enrubanée et drapée à l'antique, faisait son entrée triomphale dans l'église de nos Pères. C'était la déesse Raison. Quatre robustes citoyens portaient sur leurs épaules cette divinité du jour, et l'on vit alors, comme l'a dit depuis le Père Lacordaire, « *ce marbre vivant d'une chair publique* » recevoir, sur l'autel où était descendu le Christ, les honneurs de l'apothéose. Mais lorsque ces jours de délire furent passés, l'héroïne de la fête, assure le cardinal Billiet, conserva jusqu'à sa mort l'opprobre de sa divinité (1).

Pendant ce temps, qu'étaient devenus les quatre derniers religieux dominicains de Montmélian? Trois, comme nous l'avons vu, s'étaient enfuis. C'étaient les Pères Ferroud, Tognet et Charveys (2). Le Père Audé seul était resté. Ce reli-

(1) *Mémoires du cardinal Billiet,* p. 107.

(2) Aucun des religieux dominicains de Montmélian ne prêta soit le premier serment exigé des ecclésiastiques par l'Assemblée nationale le 4 février 1793, soit le second serment, dit serment d'Albitte. (Voir au sujet de ces deux serments les *Mémoires du cardinal Billiet,* pag. 53 et 54, et Pièces justificatives nº 29.)

D'après une liste des ecclésiastiques suspects, dressée par le tribunal révolutionnaire de Chambéry en 1793 et dont je dois la communication à la bienveillance de M. Guillermin, ancien président de la Société d'archéologie de Savoie, je trouve le P. Richard Antoine, dominicain, né à Montmélian, âgé alors de 24 ans, desservant en cachette la Table et Saint-Pierre de Soucy, habitant tantôt dans l'un, tantôt dans l'autre de ces deux pays, où il s'était réfugié dès la suppression des couvents. La note déclare qu'il n'a pas voulu prê-

(*Voir la suite de la note à la page 628.*)

gieux, âgé de 72 ans, n'avait pu s'échapper par la fuite. Il fut, d'après son propre témoignage, le jouet de quelques misérables auxquels le désordre social garantissait l'impunité. Un habitant de Villars-Benoît, près de Pontcharra, le recueillit enfin dans sa demeure, pour le soustraire aux mauvais traitements. Voici d'ailleurs une lettre du Père Audé, qui nous montre le sort qu'avait fait la Révolution aux vieillards qu'elle venait de chasser de leurs cloîtres. Elle est adressée aux membres de la municipalité de Montmélian :

« Daignez, citoyens charitables et bienfaisants, agréer « l'exposé des pressants besoins où se trouve le soussi- « gné dès qu'il lui a été intimé l'ordre de sortir du cou- « vent de Montmélian. Dès trois mois, j'étais accablé d'in- « firmités, et par surcroît de malheur, j'ai été réduit à « l'indigence qui m'a obligé de me rendre entre les bras « de l'amitié et de la charité bienfaisante de l'aimable « citoyen Revil, administrateur de la maison de Villars- « Benoît, près de Pontcharra, pour me soustraire à gens « dont j'étais le jouet. Dès trois jours après l'arrivée des « Français dans la Patrie, j'ai demandé plusieurs fois « un vestiaire de cent vingt-deux livres, qui m'est légi- « timement dû pour l'an 1792, lequel me fut refusé par « eux, en me manquant essentiellement en tout. J'ai « patienté espérant que vous ouvririez les yeux sur ma « triste situation, et que je m'apercevrai bientôt des « doux effets de votre juste équité et charitable bienfai- « sance. C'est pour ce motif que j'ose vous adresser et « présenter cette supplique, en vous déclarant sincère- « ment que la maison de Montmélian me doit cent vingt-

« deux livres de Savoye, que l'on ne peut sans injustice
« me refuser pour l'année présente.

« Vues encore mes infirmités connues à tout le public,
« j'ose vous supplier de plus de daigner m'accorder une
« provision sur mon traitement, si tant est que je puisse
« en espérer de votre générosité. Mon âge et mes infir-
« mités le demandent, et le plus humble de vos servi-
« teurs ose se le promettre de vos bontés.

« Citoyen AUDÉ, dominicain,
« âgé de 72 ans. »

§ V

Religieux célèbres du couvent. — Liste des Prieurs.

Nous ne voudrions pas laisser le lecteur sous l'impression qu'inspire le spectacle de ces ruines. Nous allons donc clore cette notice historique sur le couvent des Frères Prêcheurs de Montmélian par la liste des principaux personnages qu'il a donnés à l'Église de Savoie.

Frère Gui FURBITY est l'une des plus belles figures du couvent de Montmélian, et certainement l'une des gloires de cette ville. Il naquit à Montmélian vers la fin du XIV^me^ siècle et y prit de bonne heure l'habit de notre Ordre au couvent de

ter de serment et qu'il ne possède rien. Le Père Ferroud revint après la Révolution à Montmélian, où il mourut en 1822 ou 1823. Le Père Tognet revint également en Savoie, après la tourmente. Il mourut curé de Tournon, près d'Albertville.

Saint-Dominique. Sa belle intelligence promettait une fructueuse carrière. Les supérieurs, selon la coutume de l'Ordre pour les sujets d'élite, l'envoyèrent faire ses études théologiques au grand Collège de Saint-Jacques de Paris, où, après les avoir achevées, il prit le bonnet de docteur dans l'Université de cette ville. De retour en Savoie, il était tenu par ses compatriotes pour l'un des théologiens les plus remarquables de son temps. Doué d'une nature ardente et généreuse, Frère Gui mit pendant toute sa vie au service de la Sainte Église les talents qu'il avait reçus de Dieu, et eut la gloire de mourir martyr de sa foi dans des circonstances mémorables qui méritent d'être rapportées tout au long.

Frère Furbity joignait à la science théologique le don de la parole. Lorsque les disciples de Calvin s'emparèrent de Genève, l'évêque de cette ville le demanda pour prêcher l'Avent. Frère Gui se rendit volontiers à cet appel. Il fut le dernier prêtre catholique qui, par sa parole, maintint avec honneur à Genève le drapeau de la vraie foi. Les habitants de Berne avaient embrassé les idées de Zwingle, leur compatriote, et cherchaient à les répandre dans toute la Suisse. Ils s'efforçaient tantôt par des lettres, tantôt par des députations, d'entraîner les Genevois. Guillaume Farel, zélé partisan et apôtre des nouvelles doctrines, était venu à Genève muni de lettres de recommandation des Bernois. Cette première tentative ne

réussit point et Farel dut se retirer. Peu de temps après, Antoine Froment, sous prétexte d'une nouvelle méthode pour apprendre à lire aux enfants, s'introduisit dans Genève et profita de sa prétendue invention pour dogmatiser. C'est dans ces conjonctures difficiles que Furbity arriva à Genève pour y faire entendre la parole de Dieu. Dès les débuts de sa prédication, il s'éleva avec force contre les nouvelles opinions des sectaires. Comme la doctrine Zwinglienne affranchissait du jeûne, de l'abstinence, de la confession, et qu'elle renversait la hiérarchie catholique, Frère Gui tonná du haut de la chaire contre les novateurs et ne ménagea pas les Bernois instigateurs de ces innovations dangereuses. Quelques-uns de ceux-ci présents à ces sermons se prétendirent insultés. Berne prit fait et cause pour ses émissaires, demanda que Furbity fût sévèrement puni, et menaça, si on ne lui donnait satisfaction, de rompre l'alliance faite avec les Genevois.

Cette alliance était alors fort nécessaire à ces derniers à cause des différends qu'ils avaient avec leur évêque. Les syndics ordonnèrent donc à Furbity d'entrer en dispute avec Farel, Viret et Froment, prédicateurs zwingliens des plus renommés dans le pays. Frère Gui accepta avec joie la proposition. Ces conférences eurent lieu en présence du Conseil des Deux-Cents et durèrent du 29 janvier au 13 février 1534. Frère Furbity repoussa vigoureusement les arguments de ses ad-

versaires. Ceux-ci imaginèrent alors, pour déconsidérer les catholiques, de faire venir à Genève un religieux dominicain apostat nommé Pierre Carlus, autrefois docteur de l'Université de Paris, et qui avait été le maître de Frère Gui pendant son séjour au Collège de Saint-Jacques. Au milieu d'une dispute solennelle et en présence du peuple de Genève accouru pour assister à ce spectacle, on plaça en face l'un de l'autre le maître apostat et son courageux disciple. Furbity ne s'attendait pas à cette rencontre. En voyant son ancien maître, qu'il avait honoré et aimé, tombé dans l'hérésie et passé au camp des ennemis de l'Église, Frère Gui fut saisi de douleur. Son visage devint livide et ses lèvres restèrent muettes. Carlus profitant de son trouble : « Hé quoi ! Frère Gui, s'écria-t-il, vou-
« lez-vous mourir obstiné dans vos erreurs ? Jus-
« qu'à cette heure vous et moi nous avions vécu
« dans l'aveuglement. Les encapuchonnés nous
« avaient ensorcelés. Mais aujourd'hui que ces
« Messieurs nous prêchent l'Évangile dans toute
« sa pureté primitive, pourquoi ne l'embrasseriez-
« vous pas ? Allons, Frère Gui, quittons, quittons
« ces fausses doctrines avec lesquelles vous et
« moi nous avons séduit tant de monde ! » La foule applaudit frénétiquement ces paroles où s'étalait sans vergogne la plus infâme trahison. Furbity, en raison même de son tempérament oratoire, était doué d'une nature délicate et nerveuse. L'émotion fut au-dessus de ses forces physiques, et en

entendant ces paroles il tomba sans connaissance. Mais bientôt il revint à lui, et voyant le peuple qui l'entourait triompher de cette scène scandaleuse, il ramassa ses forces, et s'adressant à Carlus : « Maître, lui répondit-il, je vous ai connu mar- « chant dans les voies de la justice et de la vérité, « et j'ai bu sur vos lèvres les eaux de la sagesse. « C'est pourquoi j'avais jusqu'à ce jour conservé « à votre endroit la reconnaissance et l'affection « d'un disciple. Mais, voici que comme Lucifer, « vous êtes tombé des hauteurs du Ciel, et les lu- « mières de votre esprit se sont transformées en « ténèbres. Mon âme a été brisée par le spectacle « de votre chute, et la douleur que j'en ai éprouvée « a occasionné cet état de faiblesse momentanée. « En toute autre rencontre, je vous eus traité avec « respect, mais puisqu'il s'agit ici des intérêts de « la Foi catholique et de la gloire de Jésus-Christ, « je suis prêt à vous combattre en présence de ce « peuple, et tant qu'un souffle de vie sera en moi « je protesterai contre votre crime et je réfuterai « vos erreurs. »

Cependant les Bernois menaçaient les syndics de Genève. Ceux-ci, épouvantés, ordonnèrent que Frère Gui rétracterait les paroles dont les minis- tres zvingliens avaient été offensés. On lui donna par écrit ce qu'il devait dire, et l'on arrêta que la rétractation se ferait dans le lieu où la prétendue injure avait été commise, c'est-à-dire dans l'église de Saint-Pierre, où avaient eu lieu les prédications

de Furbity pendant l'Avent. Celui-ci sembla se prêter à tout ce qu'on demandait de lui. Déjà les Bernois triomphaient et répandaient dans la ville le bruit que Furbity avait embrassé leurs erreurs. Le jour venu, on tire Frère Gui de la prison où on le tenait enfermé, et on le conduit au milieu d'un peuple immense, à l'église de Saint-Pierre, où devait avoir lieu la rétractation. C'était un dimanche, et la foule était accourue à l'annonce d'un si étrange spectacle. Frère Gui joua jusqu'à la fin son rôle. Tout le monde le croyait vaincu par les durs traitements dont il avait été l'objet dans sa prison. Bientôt il monte en chaire, tenant à la main la formule de rétractation; mais à peine eut-il franchi les degrés de la chaire qu'il se mit à prêcher hardiment la foi catholique et à lancer de nouveau l'anathème contre la doctrine de Zwingle. Les clameurs s'élevèrent de toutes parts dans l'église. La voix de Frère Gui fut bien vite dominée par la tempête. Saisissant alors sa rétractation, il la déchira aux yeux du peuple et en lança les débris sur la tête de ses auditeurs. A cette vue, les ministres de Zwingle se ruèrent sur sa personne. On l'arrache de chaire, on l'accable de mauvais traitements et on le jette de nouveau en prison.

Les Bernois voulaient à toute force qu'on le mît en jugement. Cette affaire cependant avait fait en France un grand bruit. Il y eut dans notre pays des gens de cœur qui admirèrent l'héroïsme

de Frère Gui. Poussé par les catholiques du royaume, François Ier, roi de France, écrivit aux Genevois pour demander la liberté de Furbity. Les syndics, malgré cette puissante recommandation et la complaisance que François Ier avait eue de faire relâcher deux ministres protestants qu'on avait arrêtés à Lyon pour y avoir prêché leur doctrine, n'osèrent rendre Frère Gui sans le consentement des Bernois. Le duc de Savoie intervint alors, et, après un an d'emprisonnement, l'intrépide Frère Prêcheur fut échangé contre le ministre Saunier que le duc Emmanuel-Philibert avait fait arrêter en Piémont. Au mois de février 1536, Frère Gui, après deux années de séjour à Genève, rentrait au couvent de Montmélian, où il fut reçu en triomphe par les habitants de la ville, mais la violence des émotions et les mauvais traitements avaient ruiné sa santé. Il languit encore quelque années et s'éteignit à Montmélian en 1541. Il fut enterré dans l'église du couvent.

Frère André VALINI était religieux du couvent de Montmélian, où il prit l'habit. Il était célèbre de son temps pour son éloquence. Il fut nommé Prédicateur Général du couvent de Montmélian (1). Il remplit par deux fois la charge de Prieur au cou-

(1) Le titre de *Prédicateur Général* est accordé, dans l'Ordre de Saint-Dominique, aux religieux qui ont rendu des services spéciaux par leur prédication. Ce titre exige certaines conditions prévues par les Constitutions de l'Ordre et donne droit à plusieurs privilèges.

vent de Chambéry, la première fois de l'année 1540 à l'année 1543, et la seconde fois de l'année 1549 à l'année 1550. (*Liste de la Communauté de Chambéry. — Liste des prieurs.*)

Frère Deifilius PETTITUS était religieux du couvent de Montmélian, où il avait pris l'habit. Il fut réputé de son temps pour son éloquence. Il fut nommé Prédicateur Général du couvent du Montmélian et Prieur du couvent de Chambéry de l'année 1573 à 1577. (*Ibidem.*)

Frère Etienne BLANCHET était fils du couvent de Montmélian. Il fut, en raison de ses talents oratoires, nommé Prédicateur Général du couvent de Montmélian. Il fut élu Prieur du couvent de Chambéry et exerça ses fonctions pendant trois ans de l'année 1591 à l'année 1594. (*Ibidem.*)

Frère Dominique NOTRE naquit à Montmélian et alla prendre l'habit de l'Ordre au couvent de Chambéry. On l'envoya faire ses études théologiques en Bretagne, au Collège de l'Ordre à Nantes (1).

(1) La réforme de la Congrégation de Hollande s'était implantée en France par les deux extrémités du pays, à l'ouest par la Bretagne et à l'est par la Savoie. C'est ainsi que les Dominicains de ces deux contrées, pourtant si éloignées l'une de l'autre, eurent entre eux des rapports assez fréquents qui durèrent jusqu'à la Révolution française. Le couvent de Nantes, qui, comme ceux de Savoie, appartint à la Congrégation de Hollande et ensuite à la Congrégation Gallicane, possédait un Collège théologique pendant longtemps resté célèbre. Les couvents de Savoie y envoyaient souvent leurs novices pour y faire leurs études

Il fut à deux reprises différentes Prieur de son couvent de Chambéry, la première fois de l'année 1637 à l'année 1640, et la seconde fois de l'année 1646 à l'année 1649. Il fut Vicaire national de Savoie. Il mourut en 1651, au couvent de Guerrandes en Bretagne, où il était allé prêcher le Carême (1).

Frère Hyacinthe HISTOIRE naquit à Montmélian et alla prendre l'habit de l'Ordre au couvent de Chambéry. Il remplit plusieurs fonctions dans cette maison et était membre du Conseil du couvent. Il mourut à Chambéry vers la fin du XVII^e^ siècle (2).

Frère Jean GRILLET fut l'un des hommes les plus remarquables sortis du couvent des Frères Prêcheurs de Montmélian. Il naquit dans cette ville, d'une ancienne famille de magistrats, le 24 octobre 1666. Il reçut l'habit de l'Ordre au couvent de Saint-Dominique de Montmélian, à l'âge de dix-huit ans. Son amour du travail et son intelligence l'ayant signalé aux supérieurs, il fut envoyé par eux au grand Collège de Saint-Jacques à Paris. Après y avoir achevé ses études théologiques, il prit le bonnet de docteur en Sorbonne le 2 juillet

(1) *Livre de la Communauté de Chambéry. Liste des profés et liste des prieurs.*

(2) *Livre de la Communauté de Chambéry. Liste des profès.*

1702. De retour en Savoie, il fut élu Prieur de son couvent de Montmélian et de plusieurs autres couvents de la Province de Paris. Il fut Prieur à Chambéry de l'année 1723 au 1er avril 1726. A deux reprises différentes, il fut nommé Vicaire national de Savoie, la première fois de l'année 1705 à l'année 1709, et la seconde fois de l'année 1722 à l'année 1726. Il était regardé comme l'un des meilleurs prédicateurs de son temps. Il devint l'ami du comte de Mellarède, qui le signala à Victor-Amédée II comme l'un des sujets les plus distingués de son royaume. Le 12 juin 1729, il fut désigné par le roi de Sardaigne comme évêque d'Aoste. Un religieux de l'Ordre de Saint-Dominique, Benoît XIII, occupait alors le Siège Apostolique. Le Pape agréa volontiers la nomination du Père Grillet; il le préconisa évêque d'Aoste au Consistoire du 3 octobre de la même année, et voulut le sacrer de ses propres mains. La cérémonie eut lieu le 9 octobre 1729, dans l'église de Mont-Marius à Rome. Le nouvel évêque mourut l'année suivante. Son siège vaqua ensuite après sa mort près de 12 ans, à cause des contestations qui s'étaient élevées entre le Saint-Siège et le Cour de Turin (1).

(1) Voir, au sujet du P. Grillet, *Bullarium Ord. Præd. Elenchus Episcoporum sub Benedicto* XIII. Cet ouvrage, rédigé au moment où venait de mourir le P. Grillet, corrige Besson, qui fait sacrer le P. Grillet à Rome en 1728 et le fait mourir en 1729, le 14 septembre.

Parmi les religieux cèlèbres du couvent de Montmélian. le P. Jean de Réchac (1) cite Frère Jean de FOISSIA, Docteur de l'Université de Nantes, religieux d'une illustre naissance et d'une grande science, qui remplit les fonctions d'inquisiteur à Besançon ; Frère Pierre CORNET, également docteur de l'Université de Nantes, et qui fut ambassadeur en Espagne pour le compte des Ducs de Bretagne, et enfin Frère Jean GONTHIER, docteur de l'Université de Paris et évêque auxiliaire de Tarentaise.

PRIEURS DU COUVENT DES FRÈRES PRÊCHEURS DE MONTMÉLIAN.

Fr. Hugues MARÉCHAL (1318), premier supérieur et fondateur de la maison.

Fr. Pierre SOFFREDI était Prieur en 1399 (2).

Fr. Jean DE ALEYSINE (Johannes de Aleysina) était Prieur en l'année 1419.

Fr. Jean DE PALUDE (Johannes de Palude) était Prieur en 1425, en 1428 et en 1439.

Fr. Jean MARCHADDE (Johannes Marchaddus) était Prieur en l'année 1445.

Fr. Antoine PORTE (Anthonius Porte) était

(1) *Histoire des fondations*, citée plus haut.

(2) Il y a un Soffredus, évêque de Grenoble de 1223 à 1226; il fut témoin de la concession des premières franchises de Chambéry. (V. *Chronologies pour les Etudes hist. en Savoie*, p. 110.)

Prieur en l'année 1449. Il l'était encore le 23 novembre 1468.

Fr. André BASTITI (Andreas Bastiti) était Prieur le 8 juin 1474. Il l'était encore le 24 septembre 1476.

Fr. Louis DAVID fut Prieur au couvent de Montmélian pendant 17 ou 18 ans. Il avait pris l'habit au couvent de Chambéry, dont il était Prédicateur Général. Il mourut le 10 juin 1633 à Chambéry.

Fr. Jean PORTIER, fils du couvent d'Annecy, était Prieur du couvent de Montmélian le 2 novembre 1638. C'était un professeur de théologie en renom. Deux ans après il fut élu Vicaire Général de la Congrégation Gallicane au Chapitre de Paris le 12 mai 1640, et en remplit les fonctions jusqu'en 1643.

Fr. Balthazar CEOSSEBAN (ou CLOSSEBAN ?), docteur en théologie, était Prieur du couvent de Montmélian en 1648.

Fr. Thomas CORBIER docteur en théologie, Prieur en 1657, probablement le même que le précédent.

F. Hyacinthe PERRIN, prédicateur général de l'Ordre des Frères Prêcheurs, était Prieur de 1671 et 1672.

Fr. Albert MALLIAND naquit à Montmélian au commencement du XVII^e^ siècle. Il alla prendre l'habit de l'Ordre au couvent de Chambéry et fut ensuite envoyé par les supérieurs au couvent de

Saint-Jacques de Paris, où il se distingua, dit Echard, par son savoir, par l'innocence et la gravité de ses mœurs. Il enseigna ensuite dans ce même couvent de Saint-Jacques la philosophie, et s'y fit un renom comme professeur. Il fut reçu docteur à la Sorbonne, à Paris, en 1667. Indépendamment de ses connaissances scholastiques, le Père Malliand possédait également bien le grec, l'hébreu, l'italien et l'espagnol. Malgré tout les avantages qu'auraient pu lui procurer à Paris son mérite et sa vertu, il voulut revenir en Savoie et fut élu successivement par ses compatriotes Prieur à Montmélian, à Annecy et à Chambéry. Il fut Prieur dans cette dernière ville de l'année 1675 à l'année 1678. Il continua, pendant son séjour en Savoie, à s'occuper de travaux littéraires et théologiques. On a conservé de lui un ouvrage intitulé : *Ecclesia regularis*. Il était réputé de son vivant comme orateur. Ses discours sont écrits dans une langue fort châtiée et très élégante. Quelques-uns d'entre eux ont été publiés à Paris en 1668, chez François le Cointe (1).

Fr. Jacques VILLARD, fils du couvent de Chambéry, était Prieur du couvent de Montmélian en l'année 1710. On lit à son sujet dans la liste des

(1) Voir dans Echard, *Script. Ord.*, t. II, p. 725, une courte notice sur le P. Malliand. Le P. Echard se contente de dire que le P. Malliand était Savoisien, mais le *Livre de la Communauté de Chambéry* dit formellement qu'il naquit à Montmélian.

Prieurs du couvent de Chambéry : « Erat prior « in conventu montismeliani quando fuit electus « ad hunc prioratum et profuit in hoc conventu « (scilicet Camberiacensi) a 14 januarii 1710 us- « que ad 22m 9bris 1712. Tunc profuit Annecii. »

Fr. Jean GRILLET, qui fut ensuite évêque d'Aoste. (Voir plus haut aux Religieux célèbres du couvent.)

Fr. Philibert ROSSET était Prieur au couvent de Montmélian en 1742. Il était fils du couvent de Chambéry et docteur de l'Université de Paris. Il avait été Prieur de Chambéry de l'année 1732 à l'année 1737. Il fut Vicaire de la nation de Savoie.

Fr. François PEYSSARD, religieux du couvent de Chambéry, a été Prieur au couvent de Montmélian vers le milieu du XVIIIe siècle. (*Livre de la Communauté de Chambéry.*)

Fr. Joseph-Ignace VULLIOD, religieux du couvent de Notre-Dame-des-Voirons, fut Prieur du couvent de Montmélian avant l'année 1769. On lit à son sujet dans la liste des Prieurs de Chambéry : « Mense februario anno 1769 electus R. P. Jose- « phus Ignatius Vulliod in hunc conventum (scili- « cet Camberiacensem) jam pridem cooptatus : « Vorionensis erat, jam profuerat conventui nostro « Mantalensi (1). »

(1) Montmélian, ainsi appelé suivant la croyance répandue que l'assemblée de Mantaille, pour l'élection du roi Boson, avait été tenue à Montmélian. (Voir DESSAIX, *Savoie historique,* t. I, p. 115.)

Fr. GIROD assiste, en qualité de Prieur de Montmélian, au dernier Chapitre de la Congrégation Gallicane tenu à Rennes le 5 mai 1787.

Fr. CALLIOU, dernier Prieur du couvent de Montmélian (1789).

NOTE

Le testament rapporté à la page L du Bulletin a été fait le 10 mai 1585, suivant la *Notice généalogique de la famille de Menthon.*

IMPRIMÉS

TABLE DES MATIÈRES

BULLETIN

	Pages.
I. Travaux de la Société (1884-1885)	V
Séance du 13 juillet 1884	V
Patentes de bourgeois d'Annecy accordées à Pierre Mermier, docteur en médecine, de Talloires	VI
Séance du 10 août 1884	VIII
Don, par M. Marie-Girod, de deux fers de lance trouvés dans une grotte à Grésy-sur-Aix . . .	VIII
Détails sur un manuscrit de la Bibliothèque publique de Chambéry; annales annéciennes de 1598 à 1628. Extrait : proclamation de la paix de Vervins à Chambéry, juin et août 1598. .	IX
Séance du 9 novembre 1884	XIII
Note biographique sur le Dr Louis Guilland, membre de la Société; — sur M. Louis de Ponnat, membre de la Société	XIII
Découverte d'inscriptions romaines à Aix-les-Bains	XVI
Séance du 7 décembre.	XIX
Lettres patentes du 10 avril 1682, portant vente et érection en comté du mandement de Clermont, en faveur de François-Joseph-Auguste de Regard de Morgenex, baron de Vars . .	XX
Communication de M. Veyrat, de Grésy-sur-	

Isère, sur diverses antiquités romaines, sur divers documents et sur des armes du général Dessaix, qu'il possède XXII
Lettre du prince de Piémont (Amédée IX). XXII
Description d'un portrait de ce duc de Savoie. . XXV
Le Couvent des Dominicains à Montmélian; manuscrit du P. Mothon; remise de documents par M. Marie-Girod. XXVI
Don par M. Marie-Girod d'autres documents et de deux anneaux-disques XXVI
Vœu relatif à une réforme de la législation en matière de monuments historiques. XXVII
Découverte de lettres autographes de saint François de Sales, par M. Mugnier. XXVIII
Relation d'un voyage à Fez, de M. Joseph de Rochette XXVIII
Séance du 18 janvier 1885. XXIX
Procès-verbal de la prestation de serment devant le Conseil du Genevois, de Pierre-Gaspard de Gros, en qualité d'avocat. XXXI
Vœu relatif à la traduction en français de l'histoire du comte Pierre II de Savoie, par M. L. Wurstemberger; lettre de M. Jules Vuy à ce sujet XXXIII
Situation financière de la Société. XXXIV
Séance du 15 février 1885 XXXV
Fixation de la date du Congrès des Sociétés savantes de la Savoie en 1885 XXXVI
Découverte d'une cippe funéraire romain, à Gilly, chez M. Joseph Pepin, membre de la Société XXXVI
Lecture d'une charte du XIVe siècle relative à la *chevauchée* dans les communes d'Héry-sur-Alby et Chainaz-les-Frasses XXXVII
Séance du 8 mars 1885 XXXVII
Don d'un portrait de Mme de Warens, par M. Sa-

muel Russell, de Boston (Etats-Unis) XXXVII
Conditions nouvelles de publication de la *Revue savoisienne* d'Annecy XXXVII
Fouilles à Saint-Innocent XXXVIII
Découverte de monnaies romaines à Avressieux. Rapport de M. Laurent Rabut XXXIX
Don d'un ostensoir en bois sculpté, par M. A. Boget. XL
Séance du 29 mars 1885 XL
Présentation du carnet d'un capitaine recruteur en 1672, par M. Mugnier. XLI
Lecture de l'inscription du cippe de Gilly. . . . XLII
Séance du 3 mai 1885. XLIII
Note sur l'ouvrage de M. Jules Philippe, l'*Origine de l'imprimerie à Paris* XLIV
Notes sur un contrat de mariage et un traité entre les comédiens de *Mademoiselle* et de S. A. R. (le Duc de Savoie), en septembre 1659, à Chambéry, par M. Mugnier. XLV
Note sur une statue de la Vierge, du XVe siècle, par M. Laurent Rabut. XLVI
Un livre de *reconnaissances* des Célestins de Villard-Salet, par M. Marie-Girod. XLVI
Séance du 31 mai 1885. XLVII
Don d'un corps de bibliothèque, par M. Gotteland, conseiller à la Cour d'appel. XLVIII
Testament de Françoise de la Chesnaye, veuve de Charles de la Forêt et de Pierre de Menthon de Montrottier (10 mai 1585), par M. Mugnier. L
Séance du 14 juin LV
Subvention accordée par M. le Ministre de l'instruction publique LV
Recueil de sommaires de chartes pour faire suite au *Régeste genevois* (Indication) LV
Lettres du Mis de Saint-Thomas à Mgr d'Aren-

thon, d'Alex LVI
Renonciation d'Antoine Favre, président du Conseil de Genevois, à ses *gages* de sénateur. LVIII

II. Ouvrages reçus pour la Société. LXI

III. Membres de la Société et Sociétés correspondantes. LXIV

Composition du bureau et des commissions. . . LXIV
Membres honoraires LXV
Membres effectifs. LXVI
Sociétés correspondantes LXIX

Mélanges.

Saint François de Sales docteur en droit, avocat, sénateur; sa correspondance inédite avec les frères Claude et Philippe de Quoex; documents divers, fac-similés et sceaux, par F. Mugnier..... 1

Deuxième centurie de Documents historiques inédits, publiés par Auguste Dufour et François Rabut. — Chartes municipales des pays soumis à la Maison de Savoie en deçà des Alpes : Savoie, Maurienne, Tarentaise, Genevois, Chablais, Faucigni, Valais, Vaud et Bugey..... 165

Les Premières Franchises de Saint-Jeoire (Faucigny).— Notice et Documents, par H. Tavernier..... 517

Le Couvent des Frères Prêcheurs de Montmélian, par le P. Joseph-Pie Mothon, des Frères Prêcheurs..... 549

FIN DU VINGT-TROISIÈME VOLUME.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F. IMPRIMÉS

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE

ET D'ARCHÉOLOGIE

FONDÉE LE 6 AOUT 1855

RECONNUE COMME ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE

PAR DÉCRET DU 8 OCTOBRE 1881

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

TOME XXIV

CHAMBÉRY

IMPRIMERIE MÉNARD, RUE JUIVERIE

—

1886

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

1885-1886

I

TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ

Séance du 12 juillet 1885

(Présidence de M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Le Président fait connaître quels sont les divers Mémoires annoncés pour le Congrès des Sociétés savantes de la Savoie des 10 et 11 août prochain.

Il lit une lettre adressée à la Société par M. Jules Philippe, député et président de la Société florimontane, par laquelle il la remercie du diplôme

de membre honoraire qu'elle lui a décerné à la séance du 14 juin dernier.

M. Mugnier analyse une charte du 28 juillet 1507, relative aux fortifications de Chambéry. Il résulte de ce document que le 24 juillet, Louis, seigneur et baron de Miolans, maréchal de Savoie, fit appeler devant lui, à Chambéry, et en présence de la plupart des membres de la Chambre des Comptes de Savoie, les syndics, conseillers et divers bourgeois de Chambéry, assistés de Me Gringallet, avocat de la ville. Après qu'il leur eut représenté les dangers que la ville courait à raison du mauvais état des fortifications, il fut convenu :

1° Que la ville ferait élever derrière la porte de Maché, en la *tour dérouchée, une belle grosse tour* qui soit de la largeur de trois toises de vide à l'intérieur et d'une épaisseur de murailles de vingt pieds au devant et de six pieds aux côtés ; la tour sera voûtée et de la hauteur des murailles de la ville ; elle sera destinée à recevoir les poudres et artillerie ;

2° Que la ville fera garnir les arcs ou orifices, qui sont au-dessous des murailles, de grilles de fer qui empêcheront qu'on ne puisse entrer ou sortir par ces arcs ;

3° A la requête de MM. de Montprovent, d'Arthaud, Mallet et de Gabriel Millautys, exposant que la voûte sous la muraille et faubourg derrière la porte *Cherdon*, par où passe l'eau des

moulins, est si étroite qu'elle empêche l'eau de suivre son cours et ne permet de moudre grande somme de blé, tant à Monseigneur (le duc) qu'à Messieurs d'Hautecombe ; il est permis d'agrandir cette ouverture à la condition que l'orifice sera ferré et encloué à la muraille et qu'il n'y ait dans la grille aucun espace où un homme puisse passer ;

4° Le maréchal accorde à la ville les redevances dites *des onces de la chair*, qui lui avaient été enlevées auparavant, afin de subvenir aux frais de réparation des murailles (1) ;

5° Les occupations du maréchal ne lui permettant pas de revoir à ce moment les franchises de la ville et les comptes des receveurs, il commet les maîtres auditeurs Marnix et Richardi pour les vérifier ;

6° Il ordonne que les règlements sur les avant-toits et longes soient exécutés ;

7° Sur la plainte de Messieurs de la ville, à raison de l'infection des maisons causée par les eaux du moulin de Guillaume Rosset qui ne coulent pas, il défend aux meuniers et aux particuliers de jeter des immondices dans la rivière et

(1) CHAPPERON, *Histoire de Chambéry à la fin du XIV^e siècle*, p. 301. Ce droit des onces de la chair était d'une once par livre de seize onces. En 1471, le duc Amédée IX l'avait déjà concédé à la ville pour la réparation des murailles ; il avait été admodié alors pour 355 florins bon poids par année.

ordonne d'ouvrir les vannes quand les rivières sont grosses.

Ces chapitres et ordonnances sont lus devant Claude Vullier et Antoine Rex, syndics de la ville, Me Aymé Gringallet, docteur et avocat de la ville, Bertrand Chevrier, Claude Cugonez, Jehan Bongaint, Aynard Orduit, Jehan Carra, Jehan Lambert, Gennet ? Rogniat, Jacques Farfinj, Georges Girard, *alias* Pela, Pierre Chapuis dit Teusset, clerc de la ville, et plusieurs autres bourgeois qui les ont acceptés au nom de tous, et encore en la présence de messire Rossillon, seigneur de Beauretour, président des Comptes, André de Marnix (1), Jean Vuillet, trésorier de Savoye, et plusieurs autres gentilshommes. La charte est scellée du sceau du maréchal et contresignée Donpnier (2).

M. Marie-Girod présente le compte rendu du *Livre de reconnaissances des Célestins de Villard-Sallet*, dont il a été parlé dans une séance précédente.

« La première chose à remarquer dans ce document, dit-il, c'est qu'il est écrit en langue française (3) et d'une belle calligraphie. Les lettres

(1) Probablement l'oncle du célèbre Philippe Marnix de Sainte-Aldegarde, né à Bruxelles en 1538, et dont l'histoire a été écrite par Edgar Quinet.

(2) Archives municipales de Chambéry.

(3) Le célèbre édit de Villers-Cotterets (1539) avait aboli le latin pour les actes judiciaires, réformé la procédure et créé les registres de l'état civil.

initiales au commencement de chaque acte sont compliquées d'arabesques et ornées d'un profil humain grotesque.

« Le livre commence par une reconnaissance en date du 10 février 1547. Cet acte nous donne les noms des religieux alors présents dans le monastère : R^d F. Guillaume Vatebo, prieur, F. Pierre de Garennes, vicaire, Pierre Turbut, Jehan Rofz, Julian Grelier, procureur, et Hugues Thevenet. Le notaire recevant est Jacques Cudurier (1), *notaire royal et renovateur en cest endroict des extentes et reconnoissances du deuot couuent des freres Celestins de Villarsallet.* Suivant l'usage, cette reconnaissance mentionne celle précédemment faite pour les mêmes immeubles, mais sans en indiquer la date. Comme elle a été reçue par le notaire Jehan, père de Jacques Cudurier, on peut en inférer que cette date n'était pas très reculée. Cette relation nous fait connaître les noms des religieux qui existaient dans le couvent antérieurement au document qui nous occupe ; ce sont : R^d P. Marcelin Silvestre, prieur, frère Loys Breton, procureur, Symon Bernardan et Jacques Cudurier, religieux.

« Le nombre des moines n'a jamais dû être

(1) L'*u*, dans la première syllabe, devait se prononcer *ou*, à l'italienne. L'office du notaire était, pour ainsi dire, héréditaire dans la famille *Cudurier ;* notre document en mentionne quatre : Nicod, Jehan, Guillaume et Jacques. Le nom de Coudurier est aujourd'hui très répandu en Savoie.

beaucoup plus élevé ; l'arrêt de sécularisation des Célestins de Villard - Sallet (1778) y constate la présence d'un seul moine religieux pendant sept ans.

« Les possessions du monastère s'étendaient sur les paroisses de Villard-Léger, la Trinité, Rotherens, etc. Toutes les redevances ou *censes* étaient rachetables moyennant le payement du capital calculé au denier vingt.

« La chapelle de Saint-Jean évangéliste, dans l'église paroissiale du *mostier* de la Trinité, devait une *cense* annuelle de deux deniers gros (1). Jehan Richard, recteur, en avait passé reconnaissance précédemment ; elle est renouvelée le 2 avril 1547 par le prieur moderne, messire Claude Togne, prêtre, à la condition de rachat pour quarante deniers gros.

« Les noms des principales familles parmi les *reconnaissants* sont les suivants : Pillet, Cudurier, Julian, *alias* Forey, Darnaz, *alias* Marglier, du Nant, Gonthier, du Four, Renallaz, Vallot, Ancellin, etc. On trouve incidemment les noms de quelques familles nobles : les Jolytemps, les Bonaccord, etc.

« La dernière reconnaissance est du 30 avril 1549.

« On sait que les Célestins avaient été fondés par le pape Célestin V qui leur a donné son nom ;

(1) Le florin valait alors douze deniers gros.

ils suivaient la règle de saint Benoît, modifiée par leur fondateur. Ils portaient une robe blanche, un chaperon et un scapulaire noir (1). Le couvent de Villard-Sallet avait été fondé par la célèbre famille des Montmayeur, sous le cardinal Louis II de Gorrevod (1499-1535) ; il subsista, comme il a été dit, jusqu'en 1778. »

Ce livre de reconnaissances a été trouvé par M. Marie-Girod dans un bureau de tabac, où malheureusement un certain nombre de feuillets avaient déjà servi à faire des cornets. Quelques jours plus tard cette pièce précieuse était anéantie. Avis à nos jeunes confrères pour les engager à sauver des atteintes des buralistes et des ménagères, plus terribles que celles du temps, les documents épars de nos histoires locales.

Sur la motion qui en est faite par MM. Laurent Rabut et Marie-Girod, la réunion offre, au nom de la Société, ses félicitations à son Président pour sa nomination de chevalier de la Légion d'honneur. (Décret du 9 juillet 1885.)

Séance du 27 septembre 1885

(Présidence de M. Mugnier.)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

(1) V. Héliot, *Histoire des Ordres religieux*. Angleys dit que cet ordre fut introduit en France en 1274 par Philippe le Bel. Il faut sans doute lire 1294, année de la mort de ce roi de France (29 novembre).

Le Président rend compte des séances du Congrès des Sociétés savantes des deux départements de la Savoie qui s'est tenu à Montmélian les 10 et 11 août dernier. Il y a assisté ainsi que divers membres de la Société ; il y a été investi des fonctions de premier vice-président, et notre bibliothécaire, M. Marie-Girod, de celles de secrétaire général adjoint.

M. Mugnier a fait au Congrès un rapport sur les travaux de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie depuis 1883, soit depuis le Congrès d'Aix-les-Bains.

Il a lu ensuite trois mémoires : le *Carnet d'un capitaine recruteur au XVII*e *siècle* (bords du lac d'Annecy, 1672), une suite à ses *Trousseaux de mariées en Savoie*, lus au Congrès d'Albertville de 1883, et le *Premier procès de saint François de Sales* (bénéfice de la cure du Petit-Bornand).

M. Laurent Rabut, secrétaire de notre Société, a lu quelques notes relatives à la bibliographie de Montmélian et a présenté diverses gravures se rapportant à cette ancienne ville de guerre. Ces pièces rares et curieuses ont vivement intéressé le Congrès. Il a présenté ensuite un travail intitulé : *Une Sépulture romaine par incinération à Francin.*

Une poésie de notre nouveau sociétaire, M. Jean Berlioz, a été aussi fort goûtée.

Le Congrès a eu à se louer tout particulière-

ment du bon accueil qui lui a été fait, au nom de la ville de Montmélian, par son maire, M. François Bel, député de la Savoie et l'un des fondateurs de notre Société.

MM. Félix Gantin, notaire à Rumilly, maire de cette ville et conseiller général de la Haute-Savoie, Frédéric Rouche, de Rumilly, procureur de la République à Chaudoc (Cochinchine française), Camille Dunoyer, pharmacien à Rumilly, et Charles Bouvier, notaire dans la même ville, présentés par MM. Mugnier et Croisollet, sont successivement reçus membres effectifs de la Société.

Lecture est donnée à la réunion d'une circulaire de M. le Ministre de l'instruction publique, en date du 7 de ce mois, ainsi que du programme du Congrès des Sociétés savantes de France en 1886, qui y est joint.

Séance du 8 novembre 1885

(Présidence de M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la séance du 27 septembre est lu et adopté.

Le Président lit une lettre de M. Bourdès, par laquelle ce sociétaire fait connaître qu'ayant été promu chef d'escadron et devant quitter Chambéry, il se voit forcé de donner sa démission de membre de la Société. Cette démission est accep-

tée, et l'assemblée envoie ses félicitations à M. Bourdès sur l'avancement dontil a été l'objet, en même temps que ses regrets de le perdre.

M. Joseph Bonjean, pharmacien - chimiste à Chambéry, présenté par MM. Gotteland et Mugnier, et M. l'abbé L.-E. Piccard, vicaire à Thonon, auteur de l'*Histoire du Chablais*, présenté par M. Laurent Rabut et Marie-Girod, sont reçus membres effectifs.

M. le Président présente, au nom de M. Léon Lallemand, lauréat de l'Institut, son *Histoire des Enfants abandonnés*, couronnée récemment par l'Académie des sciences morales et politiques. Des remerciements sont adressés à M. Lallemand. Cet auteur ayant témoigné le désir d'obtenir des renseignements sur les établissements de bienfaisance de toute nature que possède la Savoie, la Société tâchera de lui en procurer, et dès à présent M. Marie-Girod offre un exemplaire de son livre *les Aliénés en Savoie*.

M. Mugnier analyse deux titres donnés à la Société par M. Croisollet, notaire à Rumilly : le premier est une copie prise à la Chambre des Comptes de Turin, d'une vente de biens et droits féodaux à Saint-Alban, près Chambéry, en 1573. Elle est fort intéressante pour la commune de Saint-Alban et à divers autres points de vue.

Le 3 novembre 1573, à Bassin (on écrit à présent *Bassens)*, chez le notaire et commissaire d'extentes Michel de la Combe, noble Barthélemy

Deville, secrétaire de M^gr^ le duc Emmanuel-Philibert,et son frère Humbert Deville, trésorier, soit *émolumentateur*, en la Chambre des Comptes de Savoie, rachètent, pour le prix de mille francs de Savoye, tous les droits féodaux grevant leurs biens de Saint-Alban. Cette somme est payée au moyen de 120 escus d'or au soleil, 50 escus d'or d'Italie, le reste en *talios* et testons du Roy. Le rachat est accordé par messire Georges de Challant, baron de Fenix, seigneur de Châtillon, et par sa femme, Jeanne de Gallier, héritière universelle de son père, M. Louis de Gallier, seigneur de Broissy et de Saint-Alban, et de sa mère Marguerite Dussolier. Ils consentent cette vente afin de se procurer la somme nécessaire pour rembourser à honnête Jean du Carre, marchand-boucher, de Chambéry, le prix d'une cense annuelle de vingt vaisseaux de blé qu'il avait achetée, le 15 juin 1569, de Marguerite Dussolier et de Jean Gallier, sous grâce de rachat pendant quatre ans.

A propos de cette aliénation de droits féodaux, le notaire transcrit une longue reconnaissance latine de 1509 du notaire Matel, commissaire du duc Charles III. Ces droits avaient passé, sous l'occupation française probablement, à la famille Dussolier. On trouve dans cette pièce une reconnaissance de noble et excellente *(eximia)* Michelette fille de feu spectable seigneur Jacques Mallet, collatéral ducal, bourgeois de Chambéry,

et femme de spectable et généreux seigneur Gabriel de Laude, pour des terres situées à Saint-Alban, au mas de Constantin, soit à la Terrasse, soit à la Corvée *(in corvata)*, près du four reconstruit nouvellement (en 1509) et des terres de la famille Médicis et de celles de noble Pierre Dieu-le-Fils, *alias* Magnin (1), et encore d'hon. dom (*ou seigneur*) Pierre Piochet, chantre de la chapelle du château de Chambéry (*superius vineam Petri Piochet, cantoris capellæ castri Chamberiaci*). On y voit aussi que les fossés du château de Saint-Alban existaient encore en 1509. D'autres terres sont situées au mas dit le Canal, soit en Fontanille. Quelques-unes se meuvent non-seulement du duc, mais encore du prieuré de Bassin ; d'autres proviennent de noble Amed Arnaud, docteur ès-lois.

En même temps qu'en 1573, ils affranchissent ces biens, les époux de Challant de Châtillon permettent aux sieurs Deville de bâtir une muraille « dès le coing de la maison qu'ils ont acquis « de Lucian, jusqu'au bout de la muraille et clos « qu'ils ont acquis de Dieu-le-Fils et pour ce que « dans la dite muraille sera enclos le chemin « public ancien,en cet endroit tant seulement ; ce « considérant les dits sieur et dame de Châtillon, « et que le dit chemin, pour son incommodité et

(1) Vr Mugnier. Une charte inédite d'Amédée IV, dans nos *Mémoires et Documents*, tome XXI, page 379.

« excroissement non seulement a été délaissé,
« ains s'est fait le dit chemin public dez fort
« longtemps par la largeur des anciens fossés du
« dit Saint-Alban, comme passage tres commode
« pour aller revenir et repasser avec charrots,
« bestes chargées et autrement dez le Villaret au
« dit Saint-Alban et la Croix et ailleurs. »

Parmi les mots latins de cette charte, nous signalerons ceux de *modurarium* que le notaire de la Combe traduit par *moudurier*, un sac plein de grains, froment ou avoine, *veissellum*, veissel, *quartanum*, quartant, *soturnum* (grenier ?), *saffraneria*, alias *saffranerium seu cortem*, cour, *vionetum* et *vionum*, vionnet et vion, sentier.

La seconde pièce est une enquête du sieur Faure (ou Favre), curial de la baronnie de Miolans, résidant à Saint-Pierre d'Albigny. Cet officier public se rend à Saint-Laurent-de-Cruet le 30 juin 1704, à la requête de noble et spectable Christophe Alessandry, avocat au Sénat et bourgeois de Chambéry, tuteur de demoiselle Barthomée d'Albert de la Fontaine, pour y constater les dégâts causés à la maison-forte de Beauséjour par une explosion de poudre.

Il résulte de cette enquête que le 9 décembre 1703, entre 8 et 9 heures du soir, au moment où le régiment des milices de Tarentaise allait quitter Beauséjour, où trois compagnies avaient été logées, deux barils de poudre qui avaient été déposés dans la tour de la maison-forte firent

explosion. La tour fut renversée de fond en comble ainsi que la partie de la maison contiguë où logeait le fermier Excoffier. La femme de celui-ci fut tuée; sa fille, son domestique et sa servante furent blessés;et il perdit la plus grande partie de ses provisions. Au moment de l'explosion, les soldats faisaient un grand feu à dix ou douze pas de la tour ; mais comme il n'y avait à celle-ci qu'une fenêtre fort étroite, quelques personnes pensèrent que le feu avait été mis malicieusement.

Le chef du régiment était le marquis de Sales ; il avait sous ses ordres M. Dutour, colonel, M. de Beaufort, major, et les sieurs Grogniet et Duvergier, capitaines.

Séance du 13 décembre 1885

(Présidence de M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la séance du 8 novembre est lu et adopté.

MM. Jean Passy et A. Michel, fabricants d'horlogerie à Thônes, présentés par MM. Mugnier et Henri Baud, et M. Gustave Monestès, banquier à Chambéry, présenté par MM. Mugnier et Domenge, sont reçus membres effectifs de la Société.

Le Président donne lecture de deux circulaires de M. le Ministre de l'instruction publique, relatives au Congrès de la Sorbonne de 1886 (géogra-

phie et histoire de l'art). Il offre, au nom de la Compagnie des notaires, le tableau des minutes des anciens notaires de l'arrondissement de Chambéry, et présente, au nom de l'Académie de Turin, un ouvrage de M. Gilberto Govi, *l'Oltica di Claudio Tolomeo.*

M. Mugnier, à propos d'un registre du conseil de la Sainte-Maison de Thonon, de 1609 à 1611, appartenant à M. Laurent Rabut et qui a été consulté par notre nouveau confrère, M. l'abbé Piccard, dans son *Histoire du Chablais*, fait remarquer que l'on pourrait y puiser encore divers renseignements utiles. Il rapporte notamment le projet de requête suivant, de janvier 1611 :

« A Mons^r le Premier Président de Savoye. Est « remontré pour la commodité et utilité de ce « pays de Chablais que il y ait moyen par votre « autorité de faire venir passer et repasser le « charret dès le Foucigny en cette ville de Tho- « non, marchant et venant par le lieu de Mége- « vette. »

Le *charret* ou chariot était sans doute une espèce de fourgon à l'aide duquel la *poste* d'alors se faisait. Mégevette se trouvant sur la route de Bonneville (Faucigny), et surtout de Cluses, à Thonon, les habitants de cette ville désiraient sans doute qu'au lieu de se rendre directement de Bonneville à Bonne, dans les baillages et vers Genève, il prît par Saint-Jeoire et Onnion, et traversât une partie du Chablais par Mégevette,

Belleveau, Veuilly et Reyvroz, pour arriver à Thonon.

M. Mugnier cite encore un autre document qui indique quelle était, dans la famille, la situation des enfants *donnés*, c'est-à-dire de ceux que la mère, à leur naissance, attribuait à tel ou tel homme.

Le 20 février 1611, la Sainte-Maison, alberge à perpétuité de noble Anthoine de Chessel ? seigneur de Sottenoz et de Compoys, tous les biens parvenus à celui-ci par droit d'échûte et de commise par le décès de noble Estienne Chappeaurouge, dit *le Daufin*, mort sans enfants légitimes, biens se *mouvant tant en fief taillable que condition de main-morte à cause de son château et juridiction de Compoys*. La Sainte-Maison paye pour cette acquisition 100 ducatons. Il paraît qu'elle avait acquis en même temps les autres biens du sieur de Chappeaurouge, car d'un côté elle accorde quittance à un marchand qui avait acheté une terre du défunt située au pays de Gex, et d'un autre côté elle passe un contrat avec h^ble^ Claude Gantin, maître cordonnier à Thonon, pour qu'il apprenne l'art de cordonnier à *Estienne, fils donné à feu noble Estienne Chappeaurouge*. L'apprentissage durera deux ans, pendant lesquels le patron devra nourrir et entretenir l'apprenti pour le prix de 200 florins et un escu d'or, payables en deux annuités à la Saint-Michel.

La Sainte-Maison semble vouloir remplacer le

père naturel en fournissant à l'enfant des moyens d'existence.

Dans une transaction de 1563, ajoute M. Mugnier, l'on trouve la consécration, pour ainsi dire, du droit de l'enfant.

François, se disant *fils donné* de Claude-Charles Amblard, seigneur de Montagny (près Chambéry), s'était marié en 1557 et avait dû quitter alors la maison paternelle afin de ne pas vivre séparé de sa femme. Il réclama à François Amblard, fils légitime de Claude-Charles, une pension équivalant *à sa vie, alimens et vestemens*, à teneur du testament de leur défunt père, du 28 mai 1540. Le seigneur de Montagny répondit au demandeur *qu'il n'estoit pas de telle qualité qu'il s'estoit baptizé dans sa requeste*, n'ayant pas été avoué comme *donné* dans le testament, tandis que le testateur y avait nommé Marguerite Amblard *sa donnée* ; qu'en tout cas il ne pouvait pas avoir droit à des aliments et à des vêtements *hors de la maison*.

Les parties transigèrent et le fils *donné* reçut en échange de la pension une somme de *90 escus valant 450 florins*, une fois pour toutes (1).

Le *fils donné* restait ainsi, le plus souvent, dans une position inférieure ; il semble qu'il n'avait

(1) Archives du Sénat de Savoie. Voir encore à ce sujet le testament analysé par M. Mugnier, aux *Mémoires* de la Société, tome XXII, p. 20.

droit qu'aux aliments, et à la condition qu'il vécût célibataire dans la maison paternelle. Quelquefois le père *donné* protestait, et l'on inscrivait sa protestation sur le registre des naissances de la paroisse où l'indication de la paternité avait été écrite (1). Quand l'enfant donné était de grande extraction, on se souvenait de cette origine. C'est ainsi que dans des patentes de collatéral accordées à un sieur Bovard, le duc de Nemours et Genevois indique comme un des motifs de cette faveur la circonstance que M. Bovard avait épousé une fille donnée de Jacques de Savoie, abbé de Talloires.

Séance du 24 janvier 1886

(*Présidence de* M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle l'élection du bureau.

Sont élus : MM. F. Mugnier, président ; Jules Carret, vice-président ; Laurent Rabut et Marie-Girod, secrétaires ; A. Toubin et J. Carle, bibliothécaires ; Perrot, trésorier.

Commission de publication : MM. les membres du Bureau et A. Revoil et Joseph Chastel.

Commission pour la recherche des chartes et

(1) Nous en avons vu un exemple dans les registres des naissances de Rumilly, au XVIIe siècle, pour un de Montfort de Renex.

monuments historiques : MM. le général Dufour, François Rabut, A. Revoil, Marie-Girod, Laurent Odru.

Commission pour l'étude des monuments historiques : MM. Descostes, Laurent Faga, Chastel, Ladrey.

M. le President donne la parole à M. Jacques Perrot, trésorier, pour la présentation de son compte des recettes et des dépenses de la Société en 1885.

Il restait en caisse au 31 décembre 1884.....	1.089 50
Les recettes de 1885 ont été de....	2.105 50
Total.....	3.195 00
Les dépenses se sont élevées à.....	1.865 95
Reste en caisse au 31 décembre 1885.....	1.329 05

M. le comte Léon de Pateck de Prantzvick, présenté par MM. Mugnier et le comte de la Chavanne, et M. Victor Dénarié, architecte, présenté par MM. Marie-Girod et Louis Ponet, sont reçus membres effectifs de la Société.

La démission de M. Victor Marchand est acceptée.

M. le Président donne lecture de deux circulaires de M. le Ministre de l'instruction publique, en date des 20 décembre 1885 et 11 janvier courant, relatives à une modification du programme du

prochain Congrès de la Sorbonne, et à une enquête sur les assemblées générales des communautés d'habitants sous l'ancien régime.

M. Laurent Rabut fait la communication suivante :

« Un numismate de Genève, M. A. Burri, m'a communiqué le croquis d'un méreau de la Sainte-Chapelle de Chambéry. Le Musée n'a pu faire l'acquisition de cette pièce rare et inédite. Je crois devoir la faire connaître aux amateurs de numismatique savoyarde. Elle diffère des deux méreaux de la Sainte-Chapelle publiés par mon frère, F. Rabut, d'abord par la dimension, qui est moyenne entre ceux-ci. On lit d'un côté + IOLAN + PALETE + SANCTE +. Les mots sont séparés par de petites croix ; au centre, les armes accolées de *Savoie* et de *France* dans un écu arrondi dans la partie inférieure. Revers : CAPELLE *⁂* SABAVDIE. Les noms sont séparés par des groupes de quatre croisettes ; au centre est une croix de Saint-Maurice, dans une rosace formée de quatre arcs doubles, aboutés par des croisettes. Ce méreau remonte à l'époque de la régence de madame Yolande, par la mort de son mari, Amédée IX, 1472.

« On s'explique facilement la rareté de ces pièces, qui servaient de jetons de présence pour les chanoines de la Sainte-Chapelle, et dont on ne frappait qu'un nombre nécessaire et assez restreint. »

M. Marie-Girod présente le dessin d'un contre-cœur de cheminée en fonte qui existe dans la maison de M. Revel, à Saint-Jean d'Arvey, appartenant anciennement à la famille Pavy.

Cette plaque, sortie probablement de l'usine des Castagneri de Châteauneuf, est très ornée et parfaitement conservée. On y lit l'inscription suivante : P. ·. F PAVI C. D : CH TIREURS. 1776. (P. F. Pavi, capitaine des Chevaliers-Tireurs). La famille Pavy avait été anoblie par lettres patentes du 3 julllet 1518, accordées aux frères Pavy. Amé Pavy obtint confirmation des patentes de noblesse le 20 octobre 1627. P.-F. Pavy, qui a fait couler la plaque de cheminée dont il est question, figure comme sous-lieutenant des Chevaliers-Tireurs de Chambéry en 1763, et fut élu capitaine le 15 avril 1775. (T. IV des *Mémoires* de la Société). Il a été question récemment, à l'Académie de Savoie, d'un des membres de cette famille, auteur dramatique.

Cette pièce de fonte est remarquable par le nombre et la beauté de ses ornements : frises, animaux en reliefs dans les pieds-droits, écussons, etc.

M. Mugnier présente à la Société des patentes sur parchemin, délivrées à Annecy le 22 janvier 1544, par Charlotte d'Orléans, veuve de Philippe de Savoie, premier comte de Genevois (3e série), et tutrice de Jacques de Savoie, duc de Nemours, comte de Genevois, à Claude de Ridde, l'établis-

sant châtelain et fermier de sa seigneurie et châtellenie de *la bonne ville*. Claude de Ridde avait acquis cette charge aux enchères, pour la durée de trois années, au prix de 2020 florins par an, payable en trois termes, Noël, Pâques et Saint-Jean-Baptiste. La princesse excepte des revenus loués les laods qu'elle a admodiés à une autre personne ;elle se réserve la connaissance des délits entraînant une peine *afflictive de fait ou fustigement de corps* et bannissement, les délits d'adultère,usure, mesure, poids et aunes et les amendes qui s'en suivront. *Négligeance et faveur n'y pourront rien*. Le fermier n'aura que le quart et demi des échûtes et main-morte. La duchesse promet d'observer le tout *par foy de parole de princesse*, et signe au bas de la patente de cette façon : **CHARLOTTE**, en capitales romaines, hautes et grêles. Sur le repli est écrit : par ma d^e^ dame la duchesse tutrice, — *Granyer*, et à gauche, *la bonne ville*. — *Despends pour le fief douze escus sol*. La signature du secrétaire Granyer était sans doute celle de Bernardin de Granyer, qui fut maître d'hôtel de Jacques de Savoie. C'est le père de Claude Granyer, prieur de Talloires et ensuite évêque de Genève. La signature du fils ressemble beaucoup à celle du père.

M. Marie-Girod fait don à la Société, au nom de M. Pierre Tochon, de son beau livre : *Histoire de l'agriculture en Savoie*, et en son pro-

pre nom, de sa brochure : *Organisation d'un syndicat départemental en Savoie*, pour l'achat à prix réduit d'engrais chimiques, de semences, plants de vigne américaine, etc.

M. Laurent Rabut indique les portraits historiques existant au Musée départemental, et signale ceux qui manquent encore. Il fait appel à tous les sociétaires pour qu'on lui indique ceux qui pourraient être découverts, afin d'arriver à augmenter et compléter cette collection si précieuse pour notre histoire nationale. Les principaux des portraits à trouver sont ceux de Victor-Amédée Ier, René de Savoie, Louise de Savoie, Catherine d'Autriche (portrait en pied), Anne de Lorraine, cardinal de Brogny, cardinal Gerdil, René Favre, F.-A. Milliet, archevêque de Turin.

Séance du 21 février 1886

(*Présidence de* M. MUGNIER.)

Lecture est donnée du procès-verbal de la dernière séance; il est adopté.

Madame veuve Bontron née Burnier-Fontanel, sœur de M. Paul Burnier-Fontanel, l'un des membres fondateurs de la Société et décédé l'an dernier, présentée par MM. Mugnier et L. Rabut; M. Pierre Tochon, agronome, président de la Société centrale d'agriculture de la Savoie, présenté par MM. Mugnier et Gotteland, et M. Au-

guste Reymondon, licencié en droit, présenté par MM. Mugnier et Marie-Girod, sont successivement reçus membres effectifs de la Société.

MM. Mugnier et Rabut font connaître le résultat de leur vérification des comptes de la Société présentés par le trésorier à la séance précédente. Il en résulte qu'à la date d'aujourd'hui, l'avoir net de la Société est de : 1° 1,600 francs déposés à la Caisse d'épargne de Chambéry et des intérêts de cette somme depuis les versements divers ; 2° de 253 francs 75 centimes en numéraire entre les mains du trésorier, soit en tout de 1,853 francs 75 centimes.

L'assemblée approuve les comptes en cette conformité.

Le président présente un mémoire sur *les Crânes dit déformés*, envoyé par M. Juan Ignacio de Armas, de la Havane.

M. Joseph Bonjean, sociétaire, fait hommage de trois de ses ouvrages : *le Choléra, moyens de le prévenir, de le combattre à temps* ; *le Mont-Cenis, Percée des Alpes*; *Mes Noces d'or*, analyse de cinquante années de travaux scientifiques.

Le président donne lecture du programme du concours de poésie (fondation Guy), ouvert, pour 1886, par l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de la Savoie ; il soumet à la Société la demande d'entrer en relation avec elle formée par l'Institut canadien-français d'Ottawa (Canada). Cette demande est agréée, et il est décidé que le

tome XXIII de nos *Mémoires* sera adressé à cette société savante ; il informe la réunion que l'impression du tome XXIV s'avance,et qu'il a reçu de MM. F. Rabut et A. Dufour le manuscrit de leur ouvrage *les Orfèvres en Savoie*, qui, avec l'*Histoire de l'abbaye de Sainte-Catherine, près Annecy*, formera la matière de ce nouveau volume. Il propose de clore par le tome XXIV la première série des *Mémoires* de la Société et de publier, comme complément, un volume de *Tables* des matières (*personnes*, *lieux* et *choses*), comprenant notamment une table analytique des mémoires et communications : archéographie, épigraphie, biographie, numismatique, histoire religieuse, municipale, politique, ainsi qu'une table des auteurs avec quelques renseignements sommaires sur chacun d'eux (biographie et travaux). Il fait connaître qu'il a reçu à ce sujet une lettre d'encouragement de M. François Rabut, l'un de nos présidents honoraires, et que M. Marie-Girod, secrétaire, qui a entrepris ce travail considérable, il y a trois ans déjà, a terminé le dépouillement des vingt-deux premiers volumes, et s'occupe du tome XXIII ainsi que du tome XXIV qui est à l'impression.La réunion approuve la proposition, et décide qu'il sera adressé à M. le Ministre de l'instruction publique une demande de subvention spéciale pour cette publication, que la Société répandra ensuite aussi largement que possible.

M. Mugnier, au nom de M. Ladrey, lit un bail (sur papier), de *trois fosserées de vignes au vignoble de Chevelu* (canton d'Yenne), consenti moyennant l'engagement que prend le fermier de payer chaque année, aux vendanges, *trois barrals de vin pur et franc, chaque barral tenant 25 à 26 pots de vin, mesure de Chevelu.* Cet acte, daté du 3 septembre 1559, époque à laquelle le duc Emmanuel-Philibert était déjà rentré en possession de ses Etats, est écrit en français, conformément à l'ordonnance de François Ier. Il sera intéressant de rechercher si, en Savoie, l'on a continué d'obéir à cette ordonnance, ou si quelques officiers publics ont repris l'habitude d'écrire leurs actes en latin, jusqu'au moment où Emmanuel-Philibert ordonna à son tour de rédiger en langue vulgaire les actes de procédure (20 février 1560).

Le même membre présente, au nom de M. A. Boget, les trois documents suivants : 1° une vente de 1544 ; 2° un contrat de mariage de 1573 ; 3° un arrêté de l'administration centrale du département du Mont-Blanc du 17 nivôse an VII. M. Mugnier fait sur ces trois pièces le rapport ci-après :

I. La première est un acte de vente passé le 14 juillet 1544 par noble Jean Perier, bourgeois de Conflans, à honorable Louis Masson de Conflans, d'une pièce de terre contenant un quarteron de bois pour le prix de 30 florins p. p. L'acte reçu par le notaire royal *Aymé Vallier* est en français.

II. Le second document a une importance historique réelle ; c'est le contrat de mariage d'Antoine de Saint-Michel, seigneur d'Avully, qui fut, en 1596, l'un des premiers convertis marquants du Chablais, et qui écrivit quelques petits ouvrages de polémique religieuse dont Grillet (t. III, p. 430) a donné la nomenclature. La future est damoiselle Jeanne de Saint-Jeoire, fille de défunt Charles de Saint-Jeoire, seigneur de la Chapelle, en Chablais. Elle agit sous l'autorité de son frère François - Melchior de Saint-Jeoire, baron d'Yvoire, que nous croyons être le même que le baron d'Hermance, et celle du gouverneur de Savoie, Pierre de Maillard, et de M^re^ François de Valence de Gruffy, ses curateurs.

Le contrat est passé à Rumilly le 3 janvier 1573, dans la maison de Pierre Maillard de Tournon, baron du Bouchet et de Chevron, en présence des personnages les plus considérables du pays. Ce sont : Prosper de Genève, seigneur de Lullin, chevalier de l'Annonciade comme Maillard et son compagnon d'armes auprès d'Emmanuel - Philibert, Jean-Baptiste de Valence, seigneur de La Chapelle, collatéral au conseil de Genevois, qui fut nommé sénateur trois ans après, le Rév^me^ Gallois Regard de Clermont, évêque de Bagneray, qui faisait alors bâtir le château de Clermont sur le modèle du Vatican ; Jérôme de Lambert, Claude - Lambert Portier, seigneur de Mieudry et du Betex, Claude-Nicolas

de Duing, Gaspard de Chavanne, vicaire général de Cluny, prieur de Sainte-Agathe de Rumilly, et le moine d'Hautecombe, Pierre Regard, le frère sans doute de l'évêque de Bagneray.

L'acte est reçu par les notaires Jean Marchiand et Antoine Bernardet, secrétaires du gouverneur. La dot est de 6,000 florins, monnaie de Savoie, outre une robe de velours noir et une cotte de satin cramoisi. L'époux donne à la future, en augmentation de dot, 3,000 florins, et, pour ses joyaux 1,500 florins, ainsi que deux robes et deux cottes de soie avec leurs passements, suivant la qualité des époux.

L'expédition de cet acte, sur parchemin, est celle qui a été délivrée à l'époux en 1573. A la suite de quelles péripéties a-t-elle été, 313 ans après, trouvée par M. Boget, sur le boulevard de Chambéry, au milieu des volumes à un sou ?

III. Dans la troisième pièce, l'administration centrale du Mont-Blanc glorifie le dévouement de trente-un citoyens du canton de Bourg-Saint-Maurice qui avaient été chargés de porter des vivres aux troupes françaises cantonnées au Petit-Saint-Bernard. Ils furent surpris par une avalanche dans laquelle deux d'entre eux furent engloutis ; les autres ne furent sauvés que par le dévouement de ceux que l'avalanche n'avait pas entraînés. L'administration distribue un secours de 1,100 livres aux familles de ceux qui ont péri, et à titre de gratification aux autres ; elle ordonne

l'affichage de son arrêté dans toutes les communes du département, et dit que les noms des trente-un citoyens *seront proclamés avec solennité à la fête du 2 pluviôse an VII (anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français).*

M. Marie-Girod présente un pot à anse de terre grossière, mal verni, et les débris de plusieurs flambeaux d'autel, en faïence, trouvés en démolissant la vieille église de Cusy (1). Le pot est semblable à ceux que l'on nomme *tarats* en patois, sa capacité est de 1 litre 79 centilitres. Il avait été placé fort anciennement dans un mur du chœur de l'église, suivant une coutume dont on a retrouvé d'assez nombreux exemples, surtout à Myans.

Les flambeaux, hauts d'environ 80 centimètres, avaient été cachés, à la Révolution probablement, dans un placard muré. L'on pourra peut-être en reconstituer deux. Leur galbe est élégant, les peintures, en camaïeu bleu, sont d'un dessin fort gracieux. C'est vraisemblablement un ouvrage de la fabrique de faïence de la Forêt, qui était située à Saint-Ours, village qui n'est distant de Cusy que de 5 à 6 kilomètres.

(1) Mentionnée dans une charte du 8 avril 1022 et dans une bulle du 17 novembre 1250, par laquelle Innocent IV confirme, à l'abbaye d'Ainay, ses diverses possessions. (Reg. gen. nos 165 et 827.)

Séance du 28 mars 1886

(*Présidence de* M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la séance du 21 février est lu et adopté.

M. le baron Max Favier du Noyer de Lescheraines, et M. J. Létanche, secrétaire de la mairie de Yenne (Savoie), présentés par MM. Mugnier et Laurent Rabut, sont reçus membres effectifs de la Société.

Le Président donne lecture d'une lettre du Secrétaire du Congrès des Sociétés savantes de la Savoie qui sera tenu cette année dans la ville de Thonon, annonçant qu'il aura lieu les 20 et 21 août prochain. Il invite les sociétaires à s'y rendre et à lui remettre le plus tôt possible l'indication des lectures qu'ils se proposent d'y faire. M. Mugnier y lira un travail intitulé : *les Comédiens de Mademoiselle à Chambéry* (1659).

M. Marie-Girod donne connaissance de lettres-patentes de Victor-Amédée III, approuvant divers contrats d'affranchissement de la communauté de Saint-Jeoire près Chambéry ; elles sont ainsi conçues :

1° Victor-Amé, etc. Par contrat du 18 décembre 1784, Arnaud notaire, approuvé par arrêt de la Délégation du 30 août dernier, la communauté de Saint-Jeoire, près notre ville de Chambéry, s'est affranchie en conformité de l'édit du 19 décembre 1771, pour le prix de 14,500 livres, de

tous droits féodaux ou emphitéotiques possédés rière son territoire par la R^de S^te-Maison de Thonon, et, comme dans cet affranchissement général est comprise une rente démembrée de la terre de la Bâtie qui relève de notre domaine à forme des titres désignés dans l'investiture du 15 décembre 1783, c'est pourquoi..... nous avons autorisé l'affranchissement de la communauté de Saint-Jeoire..... Nous remettons à ces fins les droits, lods, tot, quot et quos qui pourraient nous être dus..... Données à Turin le 3 janvier 1786. — Sa Majesté veut que les présentes soient expédiées sans payement d'émolument ni autre droit quelconque.

2° Victor Amé, etc. Par contrat du 13 juillet 1788, Arnaud notaire, la communauté de Saint-Jeoire s'est affranchie, en conformité de l'édit de 1771, des servis et autres devoirs féodaux appartenant rière son territoire à noble Charles-François-Joseph-Laurent de Montagny, pour le prix de 800 livres, de ceux appartenant à noble Jean-Christin Dufour et à l'hoirie de noble Charles-Antoine Dufour, pour le prix de 250 livres, et de ceux possédés par Marguerite Salomon, veuve Buchard, pour le prix de 385 livres ; c'est pourquoi, comme il s'agit de droits qui relèvent de notre couronne à forme des titres désignés dans les actes d'aveu et démembrement des 25 juin, 12 juillet 1773 et 21 juin 1774, nous autorisons..... et remettons les droits de lods, tot, quot

et quos qui pourraient nous être dus à forme de cet édit. Données à Moncalier le 17 juillet 1789. (Exemption des droits d'expédition.)

M. Mugnier fait connaître de nouveaux contrats de mariage intéressants à plus d'un titre ; il s'exprime ainsi :

A la séance précédente, nous vous avons présenté un contrat de mariage qui avait été passé à Rumilly dans la maison de Pierre Maillard, gouverneur de Savoie, entre sa pupille, M^lle^ de Saint-Jeoire et le baron d'Avully ; aujourd'hui, nous vous donnerons connaissance d'un nouvel acte passé dans la même maison. C'est le contrat de mariage de la petite-fille de Pierre de Maillard avec Gabriel Guillet de Monthoux.

Le 10 novembre 1609, à Annecy, Janus Guillet de Monthoux avait fait à son fils Gabriel une donation de tous ses biens, sous la réserve de son entretien et de celui de sa femme généreuse Jeanne-Aimée de la Fléchère ; à la charge de payer à ses sœurs non encore mariées une dot égale à celle qu'avaient obtenue les sœurs mariées, et de fournir une pension à celles qui étaient religieuses.

Le même jour, Gabriel de Monthoux arrive à Rumilly escorté de ses témoins ; et dans la maison du seigneur comte de Tournon, *en la chambre appelée la Chambre dorée*, il passe son contrat de mariage qui est reçu par M^e^

Cartier, et dans lequel il suffira de puiser les détails suivants :

Entre Gabriel, fils de Janus Guillet, seigneur de Monthoux, et demoiselle Marie, fille de haut et puissant seigneur Messire Prosper de Maillard (le fils de Pierre), comte de Tornon, baron du Bochet et de Chevron, seigneur de Montagny en Genevois, conseiller d'Etat et chambellan de Son Altesse, chevalier Grand-Croixde la sacrée Religion des S. S. Maurice et Lazare; — en vue du mariage projeté, le comte de Tournon constitue en dot à sa fille la somme de 2,000 ducatons de 6 florins 10 sols chacun ; le futur donne à la future 500 ducatons pour ses bagues et joyaux.

Les témoins sont : noble et généreux Balthazar de Mouxy, seigneur de Treverney, baron de Saint-Jeoire, seigneur de Lupigny et Chitry, gentilhomme de la Chambre de Son Altesse et capitaine d'une compagnie de cavalerie de ses ordonnances ; noble et généreux de Vidomne, seigneur de Chamoisy et de Marclaz ; noble Henri de la Fléchère, seigneur dudit lieu et du Vuas, chevalier de la sacrée Religion des S. S. Maurice et Lazare ; noble Catherin de Reydet, seigneur de Choisy et baron de Grilly ; noble Gallois Regard, seigneur de Morgenex et de Vars ; noble et spectable François Portier, avocat au Sénat ; noble Juge, aussi avocat au Sénat ; noble François de Chavannes, seigneur de Corbonay, et

noble Jean-François Grenaud, seigneur de Longpré et de Grammont.

La future signe : Claire-Marie de Maillard.

Les époux étaient, sans s'en douter, quelque peu parents, car parmi nos lettres inédites de saint François de Sales publiées l'an dernier, il s'en trouve une, à la date du 19 avril 1613, dans laquelle l'évêque prie son correspondant, M. de Quoëx, de demander à Rome des dispenses pour Gabriel Guillet de Monthoux et Marie de Maillard. Il nous y apprend que celle-ci s'était mariée à l'âge de 12 ans ; que les époux avaient contracté de bonne foi et qu'ils avaient déjà des enfants (1). L'empêchement du troisième degré résultait probablement d'une parenté spirituelle dont on ne s'était aperçu qu'assez longtemps après le mariage.

Les témoins n'étaient pas toujours aussi grandement titrés ; on admettait parfois à signer aux contrats des personnages plus humbles. C'est ainsi que nous avons rencontré la présence de discret Claude Coste, de Bourg-Evescal (2), pédagogue (c'est-à-dire précepteur) du seigneur de Lescheraine, au contrat passé à Chambéry le 13 janvier 1633, entre illustre seigneur Centaure Cagnol, colonel d'infanterie, lieutenant au gou-

(1) F. Mugnier. *Saint François de Sales, docteur en droit, avocat,* etc., p. 95.

(2) Actuellement hameau de Saint-Jean de la Porte (Savoie).

vernement de Montmélian, et demoiselle Jéanne de Lescheraine, fille de feu Georges de Lescheraine (1).

Le même membre fait don à la Société des ouvrages suivants :

Histoire de la décadence de l'Empire romain, par le P. Maimbourg, 2 volumes ; *Histoire de Charlemagne*, par M. Gaillard, 4 volumes ; *Histoire romaine*, par Xiphilin ; Zonare et Zizime, un volume in-4°, Paris, 1688 ; *Instruction pour une jeune princesse* (M^lle de Nantes), Paris, 1678.

Le président lit une lettre de M. le commandant Longue, président de la Société *les Volontaires des Alpes*, demandant un prix pour le concours du mois de juin prochain. La Société décide de donner, comme prix à l'un des vainqueurs au concours de tir, les volumes VIII, IX et X de ses *Mémoires et documents*, qui renferment un travail sur les Compagnies de tir en Savoie.

Séance du 23 mai 1886

(Présidence de M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Le Président donne lecture d'une lettre de M.

(1) Voir la généalogie de cette famille, par M. Marie-Girod. *Mém. et Doc. de la Soc. sav. d'hist. et d'arch.*, t. XXII, p. 367.

le Secrétaire de la Société *les Volontaires des Alpes*, remerciant du don qui lui a été fait des tomes VIII, IX et X de nos *Mémoires et documents*. Il présente à la Société une brochure de M. Duval, député de la Haute-Savoie, l'*Administration municipale de Saint-Julien pendant la Révolution*. L'assemblée remercie M. Duval de son gracieux envoi.

MM. Pierre Mailland, notaire à Aix-les-Bains, présenté par MM. Mugnier et Ladrey ; Joseph Mailland, docteur en théologie, aumônier des Hospices civils, présenté par M. Mugnier et Marie-Girod; Clément de Mareschal de Luciane, présenté par MM. le comte de Mouxy de Loche et Marie-Girod, et M. l'abbé Rodillon, de Lyon, présenté par MM. Mugnier et Blanchard, sont successivement reçus membres effectifs de la Société.

M. Marie-Girod fait don, au nom de M. l'abbé Mailland, de l'ouvrage de ce nouveau sociétaire, *les Savoyards à Rome*.

Le Président fait connaître à la réunion une lettre, à la date du 22 avril dernier, par laquelle M. le Ministre de l'instruction publique témoigne le regret de ne pouvoir accorder à la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie la subvention qu'elle lui avait demandée pour payer les frais d'impression de la *Table générale de ses Mémoires*. M. le Ministre a bien voulu ajouter ces mots :

« Soyez persuadé que je serai heureux, si dans

« l'avenir votre Société entreprend des travaux « exceptionnels, de lui prêter le concours de mon « département. »

M. Marie-Girod rappelle à la Société que, dans sa séance du 15 août 1873, il avait été résolu que l'on demanderait à l'autorité municipale de Chambéry le rétablissement, sur l'une des places de la ville, de la charmante fontaine qui décorait autrefois la place de Lans. Cette œuvre d'art, dont les matériaux ont été déposés sous un hangar, s'y détériore. L'assemblée renouvelle le vœu qu'elle avait déjà émis en 1873, que la ville fasse reconstruire cette fontaine.

M. Mugnier propose à la Société d'émettre un vœu semblable en ce qui concerne le portail du couvent de Saint-Dominique démoli vers 1851, et dont les matériaux sont entassés depuis 35 ans dans l'une des allées de la promenade du Château. Il lui semble qu'il ne serait pas impossible de donner à ce monument, plus considérable et plus précieux encore que le précédent, une place, sinon dans les façades, tout au moins dans les cours des édifices que la ville de Chambéry doit élever prochainement. Cette proposition est aussi adoptée.

Le même membre présente à la Société un beau sceau en placard de François de Luxembourg, *chevallier, viscomte de Martigues, de Duyn et Thorens*. Les armes sont un lion surmonté d'un casque, au-dessus duquel est la proue d'un navire,

ornée d'une sirène, semble-t-il. Légende : FRANCISCUS DE LUC. MAR : VI. CO. (23 juillet 1548).

M. Marie-Girod fait la communication suivante :

Parmi les grands travaux d'utilité publique exécutés en Savoie sous le règne de Victor-Amé III, se place la construction des digues de l'Arc, de l'Isère et du Rhône, commencées sous Charles-Emmanuel III.

Ces digues n'étaient pas destinées à contenir les rivières en leur formant un lit artificiel et infranchissable : on connaissait déjà le danger des digues insubmersibles. On avait l'exemple de celles de la vallée du Pô, qu'il faut exhausser chaque année, et dont la rupture menace un grand nombre de villes d'une destruction totale.

En Savoie, ces grands travaux avaient pour but de prévenir les dangers d'inondation, d'assainir les marécages et de rendre à l'agriculture de vastes espaces perdus. Il nous reste encore beaucoup à faire dans cette voie. L'intéressante discussion soulevée au Congrès de Montmélian sur le colmatage et l'assainissement de la vallée de l'Isère, nous a appris que, dans cette vallée, 863 hectares sont déjà colmatés, mais qu'il en reste plus de *cinq mille* à rendre à la culture. Si l'on se décidait enfin à terminer ces travaux, tout un pays serait enrichi, assaini et débarrassé des fièvres paludéennes qui minent ses habitants.

Lors du voyage que Victor-Amé III fit en Savoie en 1775, il traversa la Chautagne pour visiter les digues du Rhône, le curé de Motz, Claude-François d'Elbène, se porta à sa rencontre sur la digue de Picollet, le harangua à la tête de ses paroissiens *et par mille bruits de canons*.

R^d^ d'Elbène a eu la bonne idée de nous conserver son petit discours, accompagné d'un court récit du voyage du roi, en les inscrivant sur le registre paroissial entre un acte de baptême et un acte de mariage. C'est là que je les ai cueillis pour la *Société*.

Les archives du presbytère de Motz renferment des documents intéressants, entre autres un registre complet des dîmes cléricales. Je les signale aux chercheurs qui ont des loisirs. Ils recevront sans aucun doute, au presbytère, le même accueil hospitalier que m'a accordé M. l'abbé Curtet.

Qu'on me permette de signaler aussi, en passant, le petit musée archéologique et d'histoire naturelle installé à la maison d'école par M. l'instituteur de cette commune. Que de monuments de notre histoire nationale seraient sauvés si cet exemple était suivi partout!

Voici maintenant la copie du document en question :

« Arrivée de Victor-Amé, roy de Sardaigne dans la Chautagne le 22 aoust 1775, aux fins de visiter les digues par luy ordonnées pour contenir le Rhône et commencées sous Picollet (1) et au-dessus de la Loye (2) en 1772.

« Sa Majesté après avoir reçu des festes brillantes dans toutes les villes de son duché, surtout Annecy, où l'épanchement du cœur a surpassé encore l'éclat des réjouissances, et où le Roy complimenté par M. Conseil (3), grand vicaire et official du diocèse de Genève au nom de la Cathédrale assemblée luy a fait cette belle réponse : *J'ai toujours eu une singulière estime de la cathédrale de Genève, et je me fairait une gloire de la protéger toute ma vie.*

(1) (2) Hameaux de Motz.

(3) Peu de temps après premier évêque de Chambéry.

« Est arrivée (S. M.) le 22 du mois d'aoust à Serrières et a couché à Dorlier chez M. Claude, fils de Noël Berlioz (1) : Le lendemain sur les six heures du matin elle s'est renduë sur la digue de Picolet avec toute sa suite au nombre de quarante, où Noble Claude-François d'Elbène curé de Motz et chanoine de Genève, suivi de son vicaire et de sa paroisse et par mille bruits de canons qu'il s'est procuré luy a fait le compliment suivant :

« Sire,

« Que les autres nations suspectent l'amitié de leurs souverains, elles n'excuseront jamais leur injustice à cet égard ; mais pour nous ce serait nous refuser à l'évidence si nous n'admirions pas dans Votre Majesté une concertation continuelle pour nous combler de ses faveurs. Non content, Sire, de nous conserver la paix, ce bien inestimable, quelle vigilance à maintenir tout dans l'ordre, sans lequel il faut que tout périsse ! Quel soin à nous préserver de ces nouveaux systèmes qui ne tendent à rien moins qu'à un bouleversement total ! Quelle bienfaisance envers tous et à notre égard en particulier ! Ces travaux au-dessus du Romain que vous destinés à garantir nos plaines, seront pour nous un monument éternel que rien ne saurait opposer de digues à vos bontés.

« Telle est la tendresse que nous osions espérer d'un prince qui ne succéda point à la Couronne de son auguste et religieux père pour sa propre félicité, mais uniquement pour celle de ses sujets ; que dis-je, pour un ensemble de bonheur ! car dès que Votre Majesté rend

(1) Ancêtre de notre confrère le poète Jean Berlioz. La maison de Dorlier appartient encore à cette famille.

son peuple heureux, nous sentons assez qu'elle ne cherche pas à l'être autrement elle-même. Mais que vous présenter, Sire, pour de si continuels et signalés bienfaits ! Nous nous empresserions de vous offrir nos cœurs ; mais pour vous en faire hommage, il nous les faudrait reprendre.

« Agréez donc au moins, Sire, les vœux les plus vifs que nous formons pour la conservation de Votre Majesté et celle de toute votre illustre famille que nous pressentons, transportés d'allégresse et avec applaudissement que Dieu, pour perpétuer son nom et son culte parmi les hommes, perpétuera jusqu'à la fin des temps avec un éclat dont ils se seront mutuellement redevables. »

« A quoy le Roy a répondu : Je vous remercie ; j'ai à cœur de vous faire du bien. Après quoy il est parti pour Seissel où il a entendu la messe, déjeuné à la cure, de là est allé dîner à Frongy, souper à Rumilly, le lendemain il s'est rendu à sa capitale. »

Séance du 20 juin 1886

(Présidence de M. Mugnier.)

Le procès-verbal de la séance du 23 mai est lu et adopté.

M. César Duval, maire de Saint-Julien, député de la Haute - Savoie, présenté par MM. Jules Carret et Mugnier ; M. Abel Gotteland, ingénieur en chef de la mission française à Athènes, présenté par MM. Mugnier et Antoine Gotteland, et MM. Philippe Thorens, maire de Thonon, Jules

Guyon, propriétaire, Ernest Deroux, pharmacien, Mercier, avocat, conseiller général, Louis Pinget, avocat, J.-M. Dubouloz, A.-J. Vernaz, directeur de l'Ecole communale, demeurant tous à Thonon, et M. Jacques Dubouloz, juge au Tribunal civil d'Annecy, présentés par MM. Mugnier et Piccard, sont successivement reçus membres effectifs de la Société.

Le Président informe la réunion qu'il a transmis à M. le maire de Chambéry le vœu émis à la séance précédente du rétablissement de la fontaine de Lans et du portail de Saint-Dominique ; il donne lecture de deux circulaires de M. le Ministre de l'instruction publique relatives, l'une à la préparation du programme du Congrès des Sociétés savantes de 1887, l'autre à un *questionnaire* sur les prix comparatifs des denrées ; il lit ensuite, au nom de M. Tavernier, docteur en droit, juge de paix de Taninges, une charte copiée sur l'original par ce sociétaire et dont voici les principaux passages :

Jean de Vuez reconnaît devoir deux florins d'or de cense annuelle à dom Jean Gerry, recteur des deux chapelles unies de la Sainte-Vierge et de Saint-Claude et de Sainte-Anne, fondées en l'église de Marignier par Boniface du Saix (ou Dessaix), écuyer et par noble François de Contaminette.

29 août 1476.

In nomine domini Anno ejusdem domini millesimo quatercentesimo septuagesimo sexto Indicione nona cum

eodem anno sumpta dieque vicesima nona mensis augusti In mis notarii publici testium que subscriptorum presencia Personaliter constitutus Johannes filius quondam Nycodi de Vuez parrochie marrigniaci..... qui..... tradit et concedit venerabili viro domino Johanni Gerry cappelano tanquam rectori perpetuo moderno capellarum in ecclesia parrochiali de Marrignier per quondam spectabilem militem dominum Boniffacium de Saxo pridem sub vocabulo gloriossime Virginis Marie et sancti Claudii confessoris. Et inde per nobilem franciscum de Contaminet sub vocabulo sancte Anne fondatarum dotatarum ad unamque reductarum et sub unico altare simul unitarum. Ibidem presenti ementi et recipienti Nomine et ad opus ejusdem domini Johannis moderni.... Videlicet duos florenos auri annuales et censuales seu de annuali redditu perpetuo. Et hoc precio nomineque precii Qudraginta florenorum auri et valoris promissorum. Quod quidem precium venditor ipse confitetur et publice recognoscit se habuisse et realiter recepisse a dicto rectore. Per manus prenominati nobilis francisci de Contamineta condotatoris Et hoc in deductionem et de Summa centum florenorum anri et valoris promissorum per ipsum nobilem fracciscum pro semel..... Et quosquidem duos florenos monete annualiter ut supra venditos Ipse quidem Johannes venditor velut principalis et ad ejus preces ac pro ipso Petrus de Vuez ejusdem Johannis patruus Jacobus Chebodi de cresto henricus Jaquerri gener Claudii Gernoz parrochie Marrigniaci et Johannes gronbelli alias Parix parrochie de thiez velut ejus fidejussores et principales solutores ipsorum quilibet principaliter in solidum.....

(Signé : Claudius Teyserens.)

II

MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

ET SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

Composition du Bureau.

MM. Mugnier François, président.
Dufour Auguste, Rabut François, } présidents honoraires.
Carret Jules, vice-président.
Rabut Laurent, Marie-Girod, } secrétaires.
Perrot Jacques, trésorier.
Toubin Alfred, Carle Joseph. } bibliothécaires.

Commission de publication.

Le Bureau de la Société. } MM. Revoil Alphonse. Chastel Joseph.

Commission pour la recherche des chartes et documents historiques.

MM. Dufour Auguste. Girod Marie. Odru Laurent. | MM. Rabut François. Rabut Laurent. Revoil Alphonse.

Commission pour l'étude des monuments historiques.

MM. Descostes François.
Faga Laurent.
Ladrey Paul-Léon.
Chastel Joseph.
Janin Edouard.
Meurianne Charles.

Membres honoraires.

MM.

Adriani, professeur d'histoire à l'Université de Turin.
Angelucci Angelo, capitaine d'artillerie à Turin.
Aubertin Charles, conservateur du musée et secrétaire de la Société d'histoire de la ville de Beaune (Côte-d'Or).
Daguet Alexandre, professeur à Fribourg (Suisse).
Diegerik, archiviste-prof. à l'Athénée d'Anvers (Belgique).
Dufour Auguste, général d'artillerie en retraite, à Turin.
Dupuis, président de la Soc. arch. de l'Orléanais, à Orléans.
Forel François, président de la Société de la Suisse romande, à Lausanne (Suisse).
Garnier Joseph, secrétaire de la Société des antiquaires de Picardie, à Amiens.
Guichard, avocat, à Cousance (Jura).
Jussieu (de), archiviste de la Savoie à Chambéry.
Macé Antonin, professeur à la Faculté de Grenoble.
Moreau Frédéric, à Saint-Quentin (Aisne).
Philippe Jules, député de la Haute-Savoie, vice-président de la Société florimontane.
Promis Vincent, conservateur de la bibliothèque du roi d'Italie, à Turin.
Rabut François, professeur d'histoire au lycée de Dijon.
Revillod Gustave, bibliophile à Genève.
Serand Eloi, archiviste à Annecy.
Vuy Jules, avocat à Carouge (Suisse), vice-président de l'Institut genevois.

Membres effectifs.

MM.

ARMINJON Ernest, ancien cons. à la Cour d'ap. de Chambéry.
BAUD Henri, juge de paix à Thônes.
BEAUREGARD Alexandre, percepteur à Aiguebelle.
BEAUREGARD Paul, greffier du Tribunal d'Asti (Italie).
BEL François, ancien député, maire de Montmélian.
BEL Jean-Baptiste, avocat à Chambéry.
BERLIOZ Jean, pharmacien à Rumilly.
BERTHET, maire d'Ugines, conseiller général.
BERTRAND Francisque, imprimeur à St-Jean-de-Maurienne.
BLANC, directeur des postes et télégraphes à Chambéry.
BLANCHARD Claudius, greffier en chef de la Cour d'appel de Chambéry.
BOGET Auguste, géomètre à Chambéry.
BONJEAN Joseph, chimiste à Chambéry.
BONNEVIE, géomètre en chef du cadastre de la Haute-Savoie.
Mme BONTRON, née Burnier-Fontanel, à Reignier.
BOUCHE Frédéric, procureur de la République, à Chaudoc (Cochinchine française).
BOUVIER Charles, notaire à Rumilly.
BOUVIER Louis, suppléant du juge de paix de Saillans.
BRACHET, docteur-médecin à Aix-les-Bains.
BRUN Auguste, avoué à Chambéry.
CABAUD Charles, manufacturier à Chambéry.
CALLIGÉ Alphonse, avocat, homme de lettres, à Faverges.
CARBON Césaire-Emile, capitaine au 97e régiment de ligne à Chambéry.
CARLE Joseph, commis-greffier au Tribunal civil de Chambéry, capitaine au 108e régiment territorial.
CARLIOZ Joseph, notaire à Rumilly.
CARRET Jules, médecin à Chambéry, député de la Savoie.
CASTELLAN, médecin-vétérinaire à Chambéry.
CHAMPOD Jean, lithographe à Chambéry.
CHASTEL Joseph, substitut du proc. de la Rép. à Chambéry.

Clerc Charles, commissionnaire de roulage à Chambéry, officier au 108e régiment territorial.
Croisollet Jean-François, notaire à Rumilly.
Curt-Comte, avocat à Thonon.
Curtelin François, percepteur à Beaufort.
Davat Adrien, propriétaire à Aix-les-Bains.
Dénarié Jules, juge de paix à Chambéry.
Dénarié Victor, architecte à Chambéry.
Deroux Ernest, pharmacien à Thonon.
Descostes François, avocat à Chambéry, président de l'Académie de Savoie.
Didelot, professeur au lycée de Lyon.
Domenge Joseph, banquier à Chambéry.
Drivet Claudius, chef de gare à Narbonne (Aude).
Dubois Eloi, procureur de la République à Reims (Marne),
Dubouloz Jacques, juge au tribunal civil à Annecy.
Dubouloz Jean-Marie, à Thonon.
Ducret François, avoué à la Cour d'appel à Chambéry.
Dunoyer Camille, pharmacien à Rumilly.
Durandard Antoine, avoué à Moûtiers.
Duval César, maire de Saint-Julien, député de la Hte-Savoie.
Evrot Joseph, professeur au lycée de Chambéry.
Faga Laurent, architecte à Chambéry.
Falcoz Camille, notaire à Montmélian.
Favier du Noyer Max (le baron), à Chambéry.
Finet Auguste, ancien avoué à Chambéry.
Fivel Théodore, architecte à Chambéry.
Fontaine Alfred, avoué à la Cour d'appel de Chambéry.
Forest Frédéric, fabricant de papiers à Chambéry.
Forest Guillaume, fabricant de papiers à Chambéry.
Fraissard François, greffier du Trib. de com. à Chambéry.
Fusier Maurice, médecin à Paris.
Gaillard César, médecin à Aix-les-Bains.
Gantin Félix, notaire et maire de Rumilly, conseiller général de la Haute-Savoie.
Girod-Marie, géom., agent tech. des hosp. civils de Chambéry.

GIROD Samuel, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
GOTTELAND Antoine, conseil. à la C. d'appel de Chambéry.
GOTTELAND, ingénieur en chef de la mission française à Athènes (Grèce).
GROSBERT J.-M., avocat à Aix-les-Bains.
GUILLERMIN Charles, avocat à Chambéry.
GUINARD, ingénieur en chef des ponts-et-chaus. à Chambéry.
GUYON Jules, propriétaire à Thonon.
HOLLANDE Dieudonné, docteur, professeur au lycée, directeur de l'école prépar. à l'enseignement supérieur, à Chambéry.
HUMBLOT Eustache, com.-gref. à la Cour d'ap. à Chambéry.
JACQUELIN Antoine, secrétaire de l'asile de Bassens.
JANIN Edouard, professeur d'histoire à l'école Turgot (Paris).
JULIEN Joseph-Victor, subst. du proc. de la Rép. à Chambéry.
LACARRIÈRE, conseiller de préfecture à Bordeaux.
LA CHAVANNE Arthur (le comte de), à Chambéry.
LADREY Paul-Léon, notaire à Chambéry.
LÉTANCHE J., secrétaire de la Mairie à Yenne.
LOCHE (le comte de), à Grésy-sur-Aix.
LONGUE Joseph, avoué au Tribunal civil de Chambéry.
MAILLAND Joseph (l'abbé), docteur en théologie, aumônier des hospices civils à Chambéry.
MAILLAND Pierre, notaire à Aix-les-Bains.
MARCHAND Henri, notaire à Chambéry.
MARESCHAL DE LUCIANE Clément (de), à Chambéry.
MASSON Etienne, tanneur, juge au Trib. de com. à Chambéry.
MÉNARD Paul, imprimeur à Chambéry.
MERCIER Jules, avocat à Thonon.
MEURIANNE Charles, sous-directeur du Crédit lyonnais à Chalon-sur-Saône.
MICHEL A., fabricant d'horlogerie à Thônes.
MILAN François, conseiller général de la Savoie, à Chambéry.
MOLLARD Noël, employé de banque, à Chambéry.
MONESTÈS Gustave, banquier à Chambéry.
MONROË, dit ROË, Charles, docteur en méd. à Aix-les-Bains.
MONROË, dit ROË, Henri, premier président de la Cour d'appel de Chambéry.

Mossière François, agent d'affaires à Chambéry.
Mugnier François, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
Odru Laurent, juge au Tribunal civil de Chambéry.
Orsat Marcel, procureur de la République à Albertville.
Paquet Laurent, juge de paix à Chamoux.
Parent Auguste, avoué à Chambéry.
Passy Jean, fabricant d'horlogerie à Thônes.
Pateck Léon (le comte de), à Chambéry.
Pepin Joseph, propriétaire à Gilly.
Perrier Antoine, avoué, maire de Chambéry.
Perrier Charles, directeur de la Cie *le Soleil* à Chambéry.
Perrot Jacques, huissier à Chambéry.
Piccard L. E. (l'abbé), à Thonon.
Pierron Jean, receveur-économe à l'asile de Bassens.
Pillet Louis, avocat à Chambéry, vice-président de l'Académie de Savoie.
Pinget Louis, avocat à Thonon.
Ponet Louis, avocat à Chambéry.
Rabut Jean-Jacques, orfèvre à Paris.
Rabut Laurent, professeur de dessin à Chambéry, conservateur du Musée départemental.
Rebaudet Joseph-Claude, conseil. d'arrondt. à Aix-les-Bains.
Revil Joseph, pharmacien à Chambéry.
Revoil Alphonse, professeur au lycée de Chambéry.
Reymondon Auguste, licencié en droit, à Chambéry.
Robesson Joseph, avocat à Chambéry.
Rodillon (l'abbé), publiciste à Lyon.
Rossi Joachim, géomètre à Chambéry, officier au 108e régiment territorial.
Roussy de Sales (le comte Eugène de), ancien officier d'artillerie, à Thorens-Sales, conseil. gén. de la Haute Savoie.
Sautier Maurice, maire de Sonnaz.
Sevez Clément, juge au Tribunal civil à Chambéry.
Tavernier Hippolyte, doct. en droit, juge de paix à Taninges.
Thorens Philippe, maire de Thonon.
Tochon Pierre, président de la Société centrale d'agriculture de Savoie à Chambéry.

Toubin Alfred, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
Tredicini de Saint-Séverin (le Mis), à Chambéry-le-Vieux.
Tremey Alexandre (l'abbé), à Moûtiers.
Vallet Jean, sculpteur, professeur de stéréotomie à l'école supérieure de Chambéry.
Vène Charles, substitut du proc. de la Rép. à Bonneville.
Vernaz André-Joseph, direct. de l'école comle à Thonon.
Veyrat François, propriétaire à Grésy-sur-Ysère.
Viallet Joseph-Elie, avoué à la Cour d'appel de Chambéry, conseiller général de la Savoie.

Sociétés correspondantes.

Aix (Bouches-du-Rhône)	Académie des sciences.
Agen	Société cent. d'agr., sciences et arts.
Amiens	Société des antiquaires de Picardie.
Angoulême	Société archéologique de la Charente.
Annecy	Société florimontane.
—	Académie salésienne.
Anvers	Académie de Belgique.
Aoste	Société académique.
Auxerre	Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.
Avignon	Académie de Vaucluse.
Beaune	Société d'histoire et d'archéologie.
Beauvais	Société académique de l'Oise.
Besançon	Académie des sciences et arts.
Bordeaux	Commission des monuments et documents historiques de la Gironde.
Bourg	Sóciété d'émulation de l'Ain.
Brest	Société académique.
Bruxelles	Académie royale.
—	Académie des sciences.
Caen	Société française d'archéologie.
Castres	Société littéraire et scient. du Tarn.

Chalon-sur-Saône . .	Société d'histoire et d'archéologie.
Chambéry	Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie.
—	Chambre d'agric. et de commerce.
—	Société centrale d'agriculture.
—	Société d'histoire naturelle.
—	Société médicale.
Châteaudun	Société dunoise d'archéologie.
Colmar.	Société d'histoire naturelle.
Constantine	Société archéologique.
Dijon.	Académie des sc., arts et belles-lettres.
—	Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or.
—	Société bourg. de géogr. et d'histoire.
Douai.	Société d'agriculture, sciences et arts.
Gap.	Société d'études des Hautes-Alpes.
Gênes.	Società ligure di storia patria.
Genève.	Société d'histoire et d'archéologie.
—	Institut national genevois.
Gratz (Styrie). . . .	Comité historique.
Grenoble.	Académie delphinale.
—	Société de statistique de l'Isère.
Havre (le).	Société havraise d'études diverses.
Lausanne.	Société d'hist de la Suisse romande.
Limoges	Société archéologique du Limousin.
Lyon.	Société littéraire.
Lyon.	Musée Guimet.
Mans (le).	Revue histor. et archéol. du Maine.
Marseille.	Société de statistique.
Mayenne.	Société d'archéologie de la Mayenne.
Melun	Société d'archéologie, sciences et arts de Seine-et-Marne.
Montauban.	Société d'histoire et d'archéologie de Tarn-et-Garonne.
Montbéliard.	Société d'émulation.
Montréal (Canada) .	Numismatic and antiquarian Society.

Moulins	Société d'émulation de l'Allier.
Moûtiers.	Académie de la Val-d'Isère.
Nancy	Société d'archéologie.
Nantes. . . , . . .	Société académique.
Narbonne	Commission archéologique et littéraire
Nice	Société des lettres, sciences et arts.
Nîmes	Académie du Gard.
Orléans.	Société archéologique de l'Orléanais.
Ottawa. . . . , . .	Institut canadien-français.
Paris.	Institut des provinces de France.
—	Société d'anthropologie de France.
—	Société des antiquaires de France.
Rambouillet.	Société archéologique.
Rennes.	Société archéologique d'Ille-et-Vilaine.
Romans	Société d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Grenoble, etc.
Rouen	Commission des antiquités de la Seine-Inférieure.
St-Jn-de-Maurienne.	Société d'histoire et d'archéologie.
Saint-Omer.	Société des antiquaires de la Morinie.
Soissons	Société archéol., hist et scientifique.
Toulon.	Société des sc., lettres et arts du Var.
Toulouse.	Société archéol. du Midi de la France.
Troyes.	Société d'agriculture, sciences et arts du département de l'Aube.
Turin.	Regia deputazione sovra gli studj di storia patria.
—	Regia accademia delle scienze.
Valence	Société d'arch. et de stat. de la Drôme.
Vannes.	Société polymatique du Morbihan.
Washington.	The Smithsonian Institution.
Vienne (Autriche). .	Société impér. et roy. de géographie.
Zurich.	Société des antiquaires.

HISTOIRE DOCUMENTAIRE

DE L'ABBAYE

DE

SAINTE CATHERINE

(PRÈS D'ANNECY)

ABBAYE DE BONLIEU

(APPENDICE)

Par F. MUGNIER

Conseiller à la Cour d'appel de Chambéry,
Président de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie,
Membre de la Société florimontane,
Vice-Président du Comité d'inspection de la Bibliothèque
de Chambéry, etc.

L'ABBAYE DE CISTERCIENNES

DE

SAINTE-CATHERINE DU MONT DE SEMNOZ

CHAPITRE I.

SITUATION DU MONASTÈRE.

L'abbaye de Sainte-Catherine, près d'Annecy, était située à environ 3,500 mètres de cette ville, dans un repli du versant nord-ouest de la montagne de Semine ou Semnoz, à environ 630 mètres d'altitude, soit à 238 mètres au-dessus d'Annecy.

L'accès en était pénible, et, jusqu'aux derniers jours de l'existence du monastère, l'on n'a pu y arriver qu'à pied ou à cheval. Il est probable que les bâtiments, aujourd'hui remplacés par une maison moderne et par une ferme, étaient entourés de bois. De l'abbaye même, la vue ne pouvait s'étendre un peu que par une échappée au nord; mais une promenade de quelques minutes amenait bientôt les religieuses et les visiteurs sur le bord d'une corniche d'où le regard s'étend, au midi, jusqu'aux montagnes de Chambéry, et au nord, sur celles de Genève. L'on a devant soi les montagnes de Rumilly et de l'Ain; à ses pieds, la

plaine d'Annecy avec le cours du Fier et un coin du lac. Il y a peu de paysages plus grandioses.

Le séjour de Sainte-Catherine, fort agréable durant l'été, était bien dur pendant l'hiver. Les religieuses, qui recevaient de nombreuses visites de mai à septembre, devaient être bien isolées d'octobre à avril. C'est le moment qu'elles choisissaient sans doute pour séjourner dans leurs familles.

Il ne reste rien aujourd'hui des constructions du XII^e^ siècle et de celles qui furent successivement élevées au cours des six cents années de la vie du monastère. Les seuls vestiges que l'on retrouve sont un pan de mur et la voûte de l'église conservés dans les bâtiments de la ferme, quelques chapiteaux de colonnes romanes, une fort simple fontaine voûtée, et, dans un mur du jardin, une pierre sur laquelle est sculptée une croix.

Une course à Sainte-Catherine, par une belle journée d'été, n'en constitue pas moins une excursion des plus intéressantes et des plus agréables.

Après avoir gravi facilement les pentes fleuries et boisées au sommet desquelles s'étend la petite vallée, l'on s'engage sous bois dans un large sentier conduisant au bord de la corniche. L'on a de la peine à s'arracher au paysage séduisant qui s'étale devant soi ; l'on s'y décide par la certitude d'en trouver bientôt un autre tout à fait différent : gracieux et imposant à la fois. On traverse le vallon, on escalade le petit col des Puisots, seul

endroit où le voyageur puisse éprouver quelque fatigue, et l'on est bientôt sur le plateau et dans les bois du *Cret du Maure*. Là, du haut d'observatoires d'où la vue s'étend sur le lac bleu, les prairies vertes et les hauts sommets couverts de neige de la Tournette, des dents de Lenfont et du Parmeland, ou bien le long d'allées à perspectives sur le lac habilement ménagées, l'on jouit d'un spectacle tel qu'il est difficile d'en rêver de plus beau.

Si, au lieu de ne consacrer à l'excursion qu'une demi-journée, le touriste veut prolonger son plaisir, il trouve des maisons de gardes où il peut réparer ses forces. L'hospitalité qu'il y reçoit, pour n'être ni aussi délicate, ni aussi désintéressée que celle des filles de Saint-Benoît et de Saint-Bernard, n'est pas à dédaigner. C'est ce que comprennent les habitants d'Annecy qui, le dimanche, viennent se reposer des fatigues de la semaine sous les ombrages du Cret du Maure.

CHAPITRE II.

FONDATION DU MONASTÈRE. — GUILLAUME Ier, COMTE DE GENEVOIS. BÉATRIX DE GENÈVE, SA FILLE, COMTESSE DE MAURIENNE ET DE SAVOIE.

Suivant Besson (1), l'abbaye de Sainte-Catherine a été fondée en 1179, par Béatrix fille de

(1) BESSON. *Mémoires pour l'Histoire ecclésiastique des diocèses de Genève,* etc., p. 130.

Guillaume Ier, comte de Genevois. Cette princesse en aurait amené de Bonlieu (1) les premières religieuses, et aurait destiné l'église qu'elle y fit bâtir à être le tombeau de sa famille, comme l'abbaye d'Hautecombe (2) allait devenir celui des comtes de Maurienne et de Savoie.

Hâtons-nous de le dire, la date de 1179 n'est pas acceptée par toutes les personnes qui ont écrit sur l'abbaye de Sainte-Catherine. Jacques Replat (3) et M. l'archiviste Ducis adoptent la date de 1228 et supposent qu'en 1179 Guillaume Ier aurait fait construire, à Sainte-Catherine, une simple chapelle (4) ; M. le chanoine Mercier semble se ranger à cette opinion (5).

Les textes à l'aide desquels la question peut être élucidée ne sont pas très nombreux; nous allons en reproduire les extraits nécessaires pour se former une opinion plausible, sinon certaine.

La difficulté se complique de la question de savoir si Béatrix de Genève a été la seule épouse de Thomas Ier de Savoie, ou seulement sa première femme. Dans le premier cas, elle ne serait morte que dans la seconde moitié du XIIIe siècle;

(1) Couvent de Cisterciennes, situé à Bonlieu, commune de Sallenove, à 18 kilom. N.-O. d'Annecy.

(2) Abbaye de Cisterciens, sur la rive occidentale du lac du Bourget.

(3) Jacques Replat. *Bois et Vallons*.

(4) Ducis. *Revue savoisienne*, années 1867, 1875, etc.

(5) *Souvenirs historiques d'Annecy*, p, 93 et suiv.

si, au contraire, Thomas de Savoie a épousé en secondes noces Marguerite de Faucigny, il faut regarder comme certain que Béatrix est morte vers 1218, et il devient évident que les fondations dont elle est l'auteur sont antérieures à cette date.

I.

Besson fixe la fondation à 1179; il l'attribue à Béatrix de Genève et non à son père. Il n'indique pas la charte, restée inconnue, d'où il a tiré cette date ; mais d'habitude, ses informations sont sûres, et, lorsqu'il nous a été donné de retrouver des documents cités par lui, nous avons pu constater l'exactitude de ses assertions. Il est possible pourtant que la charte originale, ou la copie lue par Besson, ait été oblitérée, et qu'un x ait été omis dans la lecture de l'acte, de sorte qu'il faudrait lire MCLXXXIX au lieu de MCLXXIX.

Comme on l'a remarqué, Béatrix devait être bien jeune en 1179, et pouvait ne pas posséder alors les ressources suffisantes pour faire bâtir un établissement religieux un peu important. Il n'en aurait pas été ainsi en 1189, et surtout en 1199, si l'on pense qu'il manque deux x dans la copie de la fondation. A cette dernière date, Béatrix se trouvait en effet depuis quatre ou cinq ans l'épouse de Thomas I^{er}, et pouvait puiser, soit dans ses propres biens, soit dans ceux de son mari, les fonds nécessaires à son œuvre.

II.

L'abbaye de Bonlieu, d'où sont venues les religieuses amenées à Sainte-Catherine, a été fondée en 1160. Tout le monde admettant cette date, il en résulte que, sous le rapport du personnel dont il fut composé à l'origine, le couvent a pu être fondé aussi bien en 1179, que plus ou moins longtemps après.

III.

En 1192, Guillaume Ier donne aux moines de Talloires divers droits, notamment celui de faire paître leurs porcs dans la forêt de Chevenieu (1), les servis et l'exaction qu'ila sur les églises d'Annecy et d'Annecy-le-Vieux.

Pour retarder l'époque de la fondation de Sainte-Catherine, on a dit que, si le couvent eût existé déjà en 1192, Guillaume n'aurait pas manqué d'en donner le domaine direct aux Bénédictins de Talloires, et qu'il les aurait en même temps chargés de la direction de cette église.

Ces raisons ne semblent pas péremptoires.

Guillaume, en effet, a parfaitement pu limiter ses concessions aux territoires d'Annecy-le-Vieux et d'Annecy, ne pas étendre davantage son bienfait. Et, précisément parce que le monastère de Sainte-Catherine existait déjà et possédait son directeur spirituel particulier, le comte de Genève

(1) Forêt existant alors entre Gevrier et Annecy, et qui a parfois été confondue à tort avec celle de Semnoz.
MERCIER, *Souvenirs historiques*, pr. nº 3, p. 612.

n'a pas eu à faire de déclaration à ce sujet en 1192.

C'est, du reste, à ce dernier avis que se range M. Ducis (1) quand, à propos d'un acte de 1190, de Guillaume Ier en faveur de l'abbaye de Bonlieu, il explique que si cette abbaye avait déjà le droit de pâturage au Semnoz, Guillaume n'avait pas à l'accorder deux ans plus tard au prieuré de Talloires.

Remarquons, toutefois, au sujet de cette charte de 1190, que Guillaume ne donne à Bonlieu le domaine direct dont il s'y agit, que *sur les acquisitions faites* par cette abbaye; qu'en conséquence, pour affirmer que la forêt de Semnoz était comprise dans la nouvelle concession, il aurait fallu établir d'abord qu'elle était au nombre des acquisitions antérieures de Bonlieu, ce qu'on n'a pas fait.

Pour notre compte, nous inclinons à penser que cette forêt avait, dès la fondation de Sainte-Catherine, en 1179 ou 1189, été attribuée à ce couvent par Guillaume, qui dotait le monastère en même temps que sa fille le faisait édifier.

IV.

C'est surtout sur une déclaration faite en 1771, par le sieur Veizi, ancien homme d'affaires de Sainte-Catherine, que l'on s'appuie pour fixer à 1228 la fondation du monastère.

(1) *Revue savoisienne,* 1875, p. 20.

Ainsi que nous le verrons au XVIII^e^ siècle, quand nous arriverons à l'union de Sainte-Catherine, au couvent de Bonlieu d'Annecy, le sieur Veizi, qui avait été pendant cinq ans le procureur du monastère, fut appelé à témoigner dans l'enquête ouverte pour rechercher les avantages et les inconvénients du projet d'union des deux couvents. Au cours de sa déposition il déclare que « l'abbaye « de Sainte-Catherine fut fondée, au mont Sem- « noz, par Béatrix de Savoye, fille du B. Viller- « me, comte de Genevois, *en 1228*. »

M. Ducis appelle cette déposition un acte authentique (1), et M. Mercier pense qu'il n'est pas possible de nier une date donnée d'une façon si précise par un témoin (2).

Nous ne pouvons adopter l'opinion des deux savants écrivains. D'abord, il ne faut pas confondre, au point de vue de l'authenticité, le procès-verbal d'une enquête avec les faits que les témoins y rapportent. Le premier est en effet authentique, mais les faits signalés par les témoins peuvent être faux ou erronés, et le sieur Veizi, témoin dans l'enquête, n'était pas le témoin du fait qu'il rapportait, sans indiquer d'ailleurs le titre sur lequel sa déclaration était fondée.

Il s'est évidemment trompé si Béatrix est morte en 1217 ou 1218, comme cela paraît certain ; mais

(1) *Revue Savoisienne,* 1875, p. 21.
(2) *Souvenirs historiques,* p. 97.

à supposer qu'elle ait été la seule épouse de Thomas et qu'elle ne soit morte qu'après 1240, il est peu vraisemblable qu'elle ait attendu plus de trente années pour achever ce que le comte Guillaume, son père, avait commencé, et tellement avancé déjà, que parfois on l'a appelé aussi le fondateur de Sainte-Catherine (1).

Il est possible que ce soit en 1228 que le couvent ait pris le titre d'*Abbaye*, peut-être à l'occasion de la nomination d'Agathe de Genève, en qualité de supérieure ou abbesse; mais il est certain qu'en 1228 il existait déjà depuis assez longtemps au moins comme simple *prieuré*.

V.

L'erreur du sieur Veizi est du reste devenue manifeste par la découverte, dans les archives de Turin, de deux chartes de 1227, qui prouvent qu'à cette date l'abbaye était en plein fonctionnement et avait eu une existence déjà un peu longue.

En avril 1227, Guillaume II, comte de Genevois, accorde le droit d'asile à la maison de la *Montagny*; et il est hors de doute que ce n'est qu'après un certain temps qu'un tel nom a pu se

(1) M. Ducis pense que la mort de Guillaume doit être placée au plus tôt en 1196, puisque dans une charte de 1195 il se dit *sanus et incolumis*, et qu'étant bien portant en 1195 il n'est pas probable qu'il soit mort cette même année. Cette considération n'a rien de décisif, alors surtout que Guillaume était fort âgé. (V. *Reg. gen.* nº 460.)

former et devenir la forme abrégée sous laquelle était connue et appelée l'abbaye de *Sainte-Marie à Sainte-Catherine du Mont de Semnoz.*

Le 3 des ides de juin de la même année, Guillaume II donne à Sainte-Catherine la leyde du sel d'Annecy, et se constitue le défenseur d'une donation de moulins, situés à Annecy, faite au monastère par Albert de Compeys (1).

VI.

Le savant archiviste de la Haute-Savoie, dont nous combattons quelques conclusions, mais qui nous servira de guide dans une grande partie de cette étude, a publié, d'après une note d'un érudit du siècle dernier, le chanoine David, une inscription qui nous paraît de nature à éclairer encore la question. Elle était écrite en caractères de la fin du XII^e^ siècle, que nous reproduisons comme M. Ducis, en capitales romaines :

ANNO ⁞ AB ⁞ INCARNATIONE DOMIN
MILLESIMO ⁞ DUCENTESIMO : VICESIMO
HVGO CAMERACENSIS ⁞ FECIT HOC
LAVATORIUM ⁞ TEMPORE ⁞ GVLLIELMI
NONI ⁞ ABBATIS ⁞ SALVE MATER ⁞
DEI.

Il en résulte qu'en 1220, un moine appelé Hugues de la Chambre, ayant pour abbé un

(1) Voir ci-après, page 33 et *Documents* I et II.

Guillaume neuvième (1), construisit un *lavoir* à Sainte-Catherine.

Pourquoi un lavoir, s'il n'y avait alors qu'une chapelle? Des travaux complémentaires de ce genre ne se font d'habitude qu'assez longtemps après que les bâtiments principaux sont achevés et habités, et dans des établissements où le personnel est nombreux.

D'un autre côté, la présence du moine Hugo à Sainte-Catherine, où il se livre à des travaux importants, prouve que la communauté avait déjà un chapelain qui, de même que les aumôniers des siècles suivants, était son économe ou intendant.

VII.

Arrivons à la dernière objection contre la fondation de Sainte-Catherine avant 1228.

On sait qu'Agathe de Genève, nièce de Béatrix,

(1) On a cherché inutilement à quelle abbaye du voisinage pouvait appartenir cet abbé Guillaume *neuvième*. Sans nier qu'il existe des inscriptions indiquant le rang de nomination des abbés sauf pour un premier ou un second, nous ne pensons pas qu'il y ait d'exemples d'indication lapidaire d'un abbé, 6e, 9e, 12e, etc. Aussi supposons-nous qu'au lieu de NONI, il faudrait lire NORI pour NOSTRI. Dans ce cas, la difficulté disparaîtrait.

Le Recueil des inscriptions des abbayes cisterciennes du diocèse de Besançon contient 34 inscriptions funéraires d'abbés ou d'abbesses, et l'on n'en rencontre qu'une seule, celle de Ponce, 1er abbé de Bellevaux, où le nombre ordinal soit indiqué. *Mémoires de l'Académie de Besançon*, 1883, p. 290 et suivantes.)

fille de Guillaume II, est appelée *première abbesse* du couvent dans une charte de 1253, qu'elle était encore abbesse en 1273, et que l'abbesse suivante ne paraît, d'après Besson, qu'en 1292. On en conclut que, quelle que fut sa jeunesse lors de sa nomination, celle-ci ne peut pas être reculée au-delà de 1228. C'est possible ; bien qu'Agathe, destinée sans doute à l'état religieux dès ses premières années (1), peut-être à cause de quelque défaut corporel, ait pu avoir le titre de prieure ou d'abbesse tout en étant encore fort jeune; mais il faut se souvenir que ce que nous cherchons ici, c'est l'époque de la fondation du couvent, simple prieuré d'abord, et non celle de la prise du titre d'abbaye.

VIII.

Une autre preuve de la fondation de Sainte-Catherine à la fin du XII^e^ siècle, se trouve dans l'épigraphe du tombeau de Guillaume I^er^ et de sa fille Béatrix.

Cette inscription, suivant Besson et le *Voyage littéraire* (2), était ainsi conçue : *Hic jacet felicis memoriæ piissimus Wullielmus Gebennarum*

(1) Nous avons un exemple semblable dans le testament d'Amédée IV, comte de Savoie, de 1252, en ce qui concerne sa dernière fille Béatrix, dont il ordonna l'entrée en religion au couvent du Beton. (GUICHENON. *Preuves,* p. 69.)

(2) *Voyage littéraire de deux religieux bénédictins,* (D. Martène et D. Durand), Paris, 1717.

comes, hujus abbatiæ insignis benefactor et pater Beatricis a Sabaudia hujus abbatiæ fundatricis in capitulo recumbentis.

Le chanoine David aurait dit (1) que cette inscription était l'œuvre d'un faux savant; mais nous croyons, avec M. Mercier, qu'à supposer qu'elle ait été retouchée, l'on y a conservé l'indication des faits qu'elle était destinée à transmettre à la postérité, c'est-à-dire les noms de la fondatrice et du bienfaiteur de l'abbaye.

S'il en est ainsi, on doit tenir pour certain que Guillaume, mort en 1195, n'a accordé ses bienfaits qu'à un établissement achevé ou près de l'être, et conclure que le monastère existait avant 1195.

CHAPITRE III.

TOMBEAU DE GUILLAUME Ier. — MARIAGE, ENFANTS, MORT ET SÉPULTURE DE BÉATRIX DE GENÈVE. — COSTUME ET RÈGLEMENT DES CISTERCIENNES.

Nous avons vu que, d'après l'inscription du tombeau de Guillaume Ier, sa fille Béatrix, épouse de Thomas Ier de Savoie, aurait été ensevelie dans le chapitre de Sainte-Catherine, et nous avons dit que sa mort devait être placée vers 1218. Recherchons d'abord ce qu'était le tombeau de Guillaume Ier. Nous ne possédons sur ce monument que les renseignements fournis par Besson et par le *Voyage littéraire*. Besson a dit : « On

(1) MERCIER. *Souvenirs historiques*, p. 97.

« y voit le tombeau de Guillaume Ier; il est peint « dans le tableau avec Béatrix sa fille, tous deux « à genouil, avec cette inscription au bas : *Hic « jacet*, etc. »

Le *Voyage littéraire* s'exprime ainsi : « l'ab- « besse nous mena à l'église, où l'on voit sous le « portique un tombeau élevé avec cette inscrip- « tion : *Hic jacet*, etc. »

Les deux bénédictins ne parlent ni de *tableau* ni de peinture murale, mais d'un tombeau sur lequel est gravée l'inscription. Ne faut-il pas en conclure que ce que Besson a appelé le *tableau* n'était autre chose que la représentation des deux personnages sur la pierre tumulaire placée horizontalement suivant l'habitude, ou peut-être appuyée contre le mur? nous le croyons. En tout cas, on ne voit nulle part que Guillaume et Béatrix fussent, comme on l'a écrit, agenouillés devant la patronne du monastère, et le monument ne répond pas à l'idée d'un *ex voto*.

Mais Béatrix a-t-elle réellement été ensevelie à Sainte-Catherine? Une raison d'en douter provient d'un passage de la Chronique du couvent d'Hautecombe (1), suivant lequel elle aurait été enterrée dans cette abbaye le 7 avril 1230. « Anno « Domini MCCXXX sexto idus aprilis fuit hic tumu- « lata illustris ac reverendissima domina parens « comitum hine et inde dormientium Sabaudiæ « comitissa. »

(1) *Monumenta patriæ*, SCRIPTORUM, t. I, p. 673.

Cette note, écrite longtemps après l'événement, est très probablement erronée. A la rigueur, il serait cependant possible que, morte en 1218, Béatrix eût été inhumée à Sainte-Catherine, et qu'en 1230 son mari eût fait transporter son corps à Hautecombe, où quatre de leurs fils furent ensevelis plus tard. Une telle supposition serait corroborée par cette circonstance que Béatrix n'eût pas de tombeau spécial à Sainte-Catherine ; mais l'on n'a pas retrouvé davantage les traces de celui qu'elle aurait eu à Hautecombe.

On a dit « qu'il serait étonnant qu'elle n'eût pas « choisi sa sépulture dans l'abbaye qu'elle avait « fondée...., qu'on peut même présumer qu'elle « s'y est retirée les dernières années de sa vie, « peut-être dès 1240. Cette retraite expliquerait « l'incertitude de la date précise de la mort de « cette princesse et justifierait la place que sa « nièce, la première abbesse, lui donna dans le « chœur (1). »

M. Mercier, allant plus loin, déclare positivement que « pour se préparer à mourir, Béatrix « se retira à Sainte-Catherine, après la mort de « son époux, en 1233 (2). »

Tout cela est du domaine de la supposition. Le seul fait certain, croyons-nous, est la mort de Béatrix de Genève, la première femme de Tho

(1) Ducis. *Revue savoisienne,* 1875, p. 22, 30.
(2) *Souvenirs historiques*, p. 97.

mas Ier et la mère de ses quatorze ou quinze enfants, *vers 1218*. Nous allons essayer de le démontrer, avec quelques détails, s'agissant d'une princesse dont les fils et les filles ont joué un rôle important et glorieux dans l'histoire du XIIIe siècle.

D'abord, Thomas n'a-t-il eu qu'une seule femme, appelée indifféremment Béatrix (de Genève) ou Marguerite (de Faucigny) ou Béatrix-Marguerite? Nous n'hésitons pas à répondre, avec la plupart des historiens, qu'il en a eu deux : Béatrix, en premières noces; Marguerite, en secondes noces.

On ne trouve, en effet, dans l'histoire de cette époque aucun exemple d'un nom double comme aurait été celui de *Béatrix-Marguerite*, ou de personnage historique prenant indifféremment tantôt un nom, tantôt un autre. Du reste, l'on ne signait pas les écrits; on y faisait apposer son sceau. Celui-ci, gravé à l'avance, portait le nom réel, définitif, et ne pouvait se prêter à aucun changement. Dans le corps des chartes le nom n'était très souvent indiqué que par une initiale qui, détériorée par l'usage de la pièce, ou dénaturée par les copistes, a pu donner naissance à des erreurs. En ce qui concerne Béatrix et Marguerite, le B gothique a pu facilement être pris pour un M, et réciproquement.

Nous allons rechercher ces indications dans les chartes parvenues jusqu'à notre époque et où l'épouse de Thomas Ier est mentionnée, ainsi que dans les chroniqueurs qui ont écrit à une époque peu éloignée.

I.

Aucune charte n'indique la date ni le lieu du mariage de Thomas et de Béatrix de Genève (1). On ne rencontre de renseignements que dans les récits forts peu sûrs de nos vieilles chroniques. Si l'on en croit celle qui a pour nom : *Les anciennes chroniques de Savoye* (2), ce mariage aurait été des plus romanesques. Thomas aurait, vers 1195, fait un voyage à Genève ; après avoir dansé avec Béatrix fille de Guillaume I^er^, il aurait ressenti pour elle un amour qui ne fut pas dédaigné. Sur ces entrefaites, le comte Guillaume se serait rendu à Paris et aurait promis sa fille au roi Philippe-Auguste, qui avait eu connaissance de son éclatante beauté. De retour à Genève ou à Annecy, Guillaume aurait conduit sa fille à Paris. Thomas, averti du voyage, se serait embusqué dans les défilés du Bugey, aurait surpris le comte de Genève, et s'étant emparé de la jeune fille, l'aurait amenée au château de Rossillon, où il

(1) Notre sentiment à cet égard est conforme à celui de M. Ch. Lefort, président de la Société d'histoire de Genève, et l'un des auteurs du *Régeste genevois*, que nous avons consulté à ce sujet.

(2) Voir *Monumenta patriæ*, SCRIPTORUM, t. I, préface et pages 171, 172. Dominique Promis attribue les *Chroniques* à MAISTRE CABARET, qui les aurait préparées à partir de 1380 et les aurait mises au jour vers 1416.

l'aurait épousée le jour même (1). Guichenon (2), après *Botero*, dit-il, a regardé cette aventure comme une fable pour divers motifs, dont le principal est qu'à l'époque du mariage de Thomas, Philippe-Auguste aurait déjà été remarié. Ainsi que l'a fait remarquer M. Terrier de Loray, dans un article intitulé : *Enlèvement de la fiancée d'un roi de France au XIII^e siècle* (3), il n'est pas absolument certain qu'il en ait été ainsi.

En effet si, d'un côté, Philippe-Auguste qui, le 5 novembre 1193, avait fait prononcer son divorce avec Ingeburge de Danemarck, par le Concile français de Compiègne, et qui avait en 1194 éprouvé divers refus d'alliance, épousa Agnès de

(1) Simphorien Champier, dans ses *Grandes chroniques de Savoye,* Paris, 1516, feuillet 47, répète le même récit, en ajoutant que Thomas avait eu soin de se munir à l'avance d'un prêtre pour la célébration de son mariage avec Béatrix.

(2) *Hist. généal. de la Maison de Savoie,* t. I, p. 253.

(3) *Revue des questions historiques,* 1870, p. 207 à 218. A côte de fort bonnes observations, le travail de M. de Loray contient d'assez nombreuses inexactitudes. Outre celles que nous indiquons plus loin, nous devons faire remarquer que quelques-unes des sœurs d'Amédée IV, premier fils de Thomas et de Béatrix, n'ont pas pu être les aînées de ce prince, ainsi que M. de Loray le suppose; car Marguerite, qui se maria la première, n'était pas nubile en 1218, et Béatrix, dont la beauté fut célèbre et qui dut se marier fort jeune, n'épousa Reymond Bérenger qu'en 1219.

Rappelons, en passant, que cette dernière Béatrix fut la mère de Marguerite femme de saint Louis.

Méranie le 16 juin 1196; si, d'un autre côté, Amédée (IV) le fils aîné de Thomas et de Béatrix est né en 1197, il est possible que le mariage de ses parents ait eu lieu en 1195, avant le 25 juillet (date de la mort du comte Guillaume Ier de Genève, d'après le *Régeste genevois*), et avant le second mariage de Philippe-Auguste. Après avoir établi la possibilité de l'enlèvement, M. de Loray, s'appuyant d'une part sur un passage de la chronique latine de Guillaume de Newbrige (1), et d'autre part sur l'assertion d'un écrivain que *le fait même de la célébration du mariage de Thomas et de Béatrix au château de Rossillon serait prouvé par les titres conservés dans les archives de Genève*, croit qu'on peut considérer comme certain le fait du rapt de Béatrix de Genève lorsqu'elle se rendait en France pour épouser Philippe-Auguste.

Nous préférons l'opinion de Guichenon parce que, outre les nombreuses invraisemblances que M. de Loray a relevées lui-même dans le récit des chroniqueurs, l'on n'entrevoit pas les motifs pour lesquels Guillaume se serait rendu à Paris, en

(1) « Cum eam alius vir potens expetisset, parentibus « regiam magis petitionem admitentibus, ad Franciam « pompatice ducebatur, transiensque per fines proci prioris, « ejus se manibus sponte injecit; a quo volens retenta et « solemniter regia vota delusit. » Guil. Neubrige. L. V., chap. XVI. — D. Bouquet, t. XVIII, p. 49. — Citation tirée de l'article de M. T. de Loray, p. 216.

1194 ou en 1195, à un âge fort avancé, ni ceux pour lesquels il aurait refusé la main de sa fille au comte Thomas pour l'accorder à un prince qui avait déjà essuyé plusieurs refus à raison de la situation où le plaçaient son divorce et le recours d'Ingeburge à la Cour de Rome (1). Ajoutons que les archives de Genève, pas plus que celles de Turin, ne contiennent aucune pièce indiquant le lieu où Thomas et Béatrix se sont mariés (2).

Quoi qu'il en ait été réellement, nous retiendrons du récit des chroniqueurs cette observation que, tous, ils appellent la première épouse de Thomas Ier *Béatrix* et non *Marguerite*, ou *Marguerite-Béatrix*. (V. les chroniques latines, et Paradin, édit. de 1561, ch. 63.)

Maintenant examinons les chartes.

(1) Le pape Célestin III annula, le 13 mars 1196, la décision du Concile de Compiègne. (Henri Martin. *Hist. de France*, 1883, t. III, p. 561.)

(2) M. T. de Loray a mal interprété un passage de M. Guillemot (*Monographie du Bugey*). Cet auteur a dit en parlant de l'enlèvement : « C'est un fait constant attesté par Lé- « vrier, auteur grave et qui n'affirme que sur des documents « sérieux extraits des anciennes archives des *Comtes de* « *Genevois*. » M. de Loray a appliqué à un fait spécial ce que M. Guillemot dit, d'une manière générale, des sources auxquelles puise Lévrier. Bien plus, M. Guillemot s'est trompé en citant Lévrier à l'appui de son opinion, car cet auteur (*Chronol. hist. des comtes de Genève,* p. 121, 131 et 284) énonce le mariage de Thomas avec Béatrix, mais ne parle ni de l'enlèvement, ni du lieu de la célébration du mariage.

II.

La première, en date du 25 février 1198, est la confirmation des franchises de Suze par Thomas Ier et par *Nichole*, fille du comte de Genève, son épouse. Le texte donné par les *Monumenta historiæ patriæ*, LEGES MUNICIPALES, page 8, porte bien *Nichola uxore filia comitis Gebennarum;* mais il faut remarquer que l'on ne possède de ce document qu'une copie du XIVe siècle qui, naturellement, est dépourvue de sceau. M. Cibrario, qui l'a annotée, dit : « Il y a ici une erreur, la « première femme de Thomas Ier se nommait « Béatrix. »

Cette pièce ne fait donc que compliquer le problème.

III.

Dans de très nombreuses chartes de 1200 à 1218, publiées par Guichenon, Cibrario, Promis, Wurstemberger, on parle de la femme de Thomas Ier et l'on cite les noms de son fils aîné Amédée, d'Aimon, d'Humbert et Guillaume ses autres fils. La naissance de ceux-ci, de 1197 à 1217, y est abondamment constatée.

Le 1er juin 1218, Thomas conduit à Moudon sa fille Marguerite qu'il *promet* en mariage, car elle n'est pas encore nubile, à Hartmann, fils du comte Ulric de Kibourg. La future, accompagnée par ses frères Amédée et Humbert, est reçue par

la comtesse de Kibourg. Il semble que la mère aurait dû s'y trouver, á moins qu'elle ne fût déjà décédée, ou bien empêchée par une de ses nombreuses grossesses. L'année suivante, lorsque Thomas promet une de ses autres filles, Béatrix, à Reymond Bérenger, comte de Provence, la charte signale la présence de sa femme : « *Jurant « observationem hujus promissionis A. (Amé- « dée ou Aimon), et W. (Guillaume) filii Thome « comitis et a. comitissa uxor ejus* (1). »

A partir de cette époque l'intervention de la femme de Thomas se produit souvent; mais cette princesse n'est plus indiquée par l'initiale B. C'est quelquefois par un A comme dans la charte précédente; et, d'autres fois, son nom de Marguerite est écrit en toutes lettres. (Ici la lettre M a pu être prise pour un A gothique.)

IV.

C'est ainsi que, le 27 décembre 1221, Thomas fait à l'hôpital du Mont-Cenis une donation qui est approuvée par ses fils Amédée et Humbert et par Marguerite, sa femme. Ici, plus de doute, le nom est encore parfaitement lisible sur la charte, aux archives de Turin, et en voici la reproduction exacte : dona margareta comitissa uxor c^{s}.

En décembre 1227, l'on trouve une donation à

(1) Wurstemberger. *Hist. de Pierre II, comte de Savoie*, t. IV, nº 48.

la Grande-Chartreuse par M. épouse de Thomas. L'initiale s'y lit seule, mais elle y est deux fois.

Le 26 février 1231, une donation accordée au monastère d'Hautecombe est approuvée, à Pierre-Châtel, par Marguerite, en toutes lettres (*Margueritha comitissa Sabaudiæ*) et par Amédée, Aymon, Guillaume élu de Valence, Thomas, Pierre, Boniface et Philippe, fils de Thomas comte de Savoie : ils ne sont pas dits aussi fils de Marguerite. La charte a été égarée depuis la publication que Cibrario en a faite dans son splendide ouvrage sur Hautecombe (1).

V.

Le 4 mars 1232, Thomas Ier accorde des franchises au bourg de Chambéry, qu'il vient d'acheter de Berlion. La comtesse en jure l'exécution, mais son nom n'y est pas écrit. En commençant, Thomas déclare qu'il agit avec l'assistance de la comtesse son épouse et de ses fils, *atque filiorum meorum*. Cela pourrait signifier que ses fils ne sont pas ceux de sa femme actuelle ; mais à la fin du document, lorsqu'il déclare qu'il fait corroborer la donation par l'apposition des sceaux, il dit : « *Atque domine comitisse uxoris mee, filiorumque* NOSTRORUM. Il semble bien, du moins,

(1) CIBRARIO. *Storia e descrizione della Reale Badia d'Altacomba.* Doc. IX.

qu'il faut lire ainsi ce mot qui est écrit en abrégé sur la charte originale (1).

Le sceau de l'épouse de Thomas pend encore aujourd'hui au document; il est absolument semblable à celui de la charte du Mont-Cenis de 1221, tel qu'il a été décrit et gravé par Cibrario (2). Or, comme nous savons *de visu* que le sceau de 1221 est celui de Marguerite, puisque ce nom est écrit en toutes lettres dans la charte, nous sommes certain que l'on doit appeler Marguerite aussi la princesse qui a scellé les franchises de Chambéry (3).

(1) Cette charte se trouve aux archives municipales de Chambéry.

(2) Cibrario. *Sigilli de princ. di Savoia,* p. 93, sceau nº 5.

(3) Il est vrai que Wurstemberger, IV, nos 82 et 83, a publié deux extraits du *Zibaldone*, de Pingon; d'après lesquels le nom de *Béatrix,* comtesse de Savoie, existerait au bas d'une confirmation faite en 1232 (sans indication de jour, ni de lieu) de l'achat du bourg de Chambéry; mais Pingon a dû écrire d'après des souvenirs, et non avec les documents sous les yeux, car la vente de Chambéry a été publiée bien souvent, mais jamais avec ce prétendu acte de confirmation. Les erreurs commises par Pingon y sont du reste nombreuses; c'est ainsi qu'au lieu d'écrire : *in turre Stephani Vachi,* il met *in foro Stephani*. Dans l'une des deux pièces, il dit que la légende du sceau de la comtesse est : *Sigillum comitisse Sabaudie uxoris charissime;* dans l'autre, cette légende serait : † *Sigil. Beatricis comitisse Sabaudie*. Elle aurait donc eu deux sceaux distincts la même année !

Une autre preuve de la légèreté avec laquelle Pingon écri-

VI.

Nous arrivons à une charte du 23 mai 1233. Thomas Ier vient de mourir : son fils aîné Amédée IV confirme les donations faites à l'abbaye de Novalaise par ses ancêtres, pour le repos de l'âme de ceux-ci et de celle de son père. Sa promesse est ratifiée par *Beatrix comitissa*, et par ses cinq frères Guillaume élu de Valence, Boniface élu de Bellay, Aymon, Pierre prévôt d'Aoste et Philippe. Qu'était cette Béatrix ? Très probablement la comtesse de Provence, l'une des sœurs d'Amédée IV.

vait, résulte de la façon dont il a rapporté, dans son *Zibaldone,* la mort de Béatrix d'après la chronique d'Hautecombe. Nous avons vu que ce document place la *sépulture* (et non la mort) de la comtesse de Savoie, dont *le nom n'est pas indiqué,* au 6 des ides d'avril 1230, Pingon écrit : « Illustrissima Domina *Beatrix* de Gebennis, comitissa Sabaudiæ et Domina de Narembors Parens comitum Sabaudiæ *hinc inde dormientium* hic dormit. *Obiit sexto idus Aprilis* anno MCCLVII, puis cette note en marge : *Ex inscriptione Altæcumbæ.* » Personne n'a jamais vu cette inscription, et la note de Pingon semble n'être qu'une réminiscence vague et tout à fait erronée de la mention de la *chronique.*

On ne peut donc tenir aucun compte de ce document pour fixer la mort de Béatrix, femme de Thomas Ier, à 1257.

Remarquons, enfin, relativement à cette inscription, que si elle a réellement existé, elle n'aurait pu être gravée qu'après 1268 et même 1285, c'est-à-dire après la mort de Guillaume, de Pierre II, de Boniface et peut-être de Philippe fils de Béatrix, qui furent ensevelis à Hautecombe ; car c'est alors seulement que l'on aurait pu dire qu'ils dormaient aux côtés de leur mère : *Parens comitum hinc et inde dormientium.*

Celle-ci n'était, du reste, pas la seule comtesse du nom de Béatrix vivant alors dans notre pays; il y avait encore *Béatrix*, femme de Thomas II, autre fils de Thomas I^er^ ; *Béatrix*, fille d'Amédée IV; *Béatrix*, belle-sœur de Pierre II. C'est de là qu'est venue la confusion. Ajoutons que, dans de nombreuses chartes postérieures à 1233, il est souvent parlé de leur *mère* par les fils de Thomas; quelquefois, semble-t-il, comme d'une personne décédée, ordinairement comme d'une personne vivante. Dans ce dernier cas, il s'agissait de Marguerite qu'ils appelaient leur mère, par déférence, et faute d'un mot latin correspondant à notre expression de *belle-mère*.

Malgré les obscurités incontestables de la matière, nous pouvons conclure avec Cibrario, etc., que Béatrix de Genève est décédée vers 1218; que Thomas s'est remarié vers 1219 avec Marguerite, dite de Faucigny, dont il n'aurait pas eu d'enfants, la naissance de sa nombreuse postérité paraissant antérieure à 1217.

Si donc Béatrix et Marguerite ne sont pas une seule et même personne, il est évident que la fondation de Sainte-Catherine remonte au delà de 1217; et, si la date du nécrologe d'Hautecombe, 1230, n'est pas erronée, c'est de Béatrix que l'annaliste a voulu parler; si elle est fautive, l'épouse de Thomas dont il s'y agit peut être Marguerite, à

qui l'on aurait d'ailleurs attribué à tort la qualité de mère des princes *dormant* auprès d'elle.

En terminant cette trop longue discussion, relevons une singulière inadvertance échappée à Guichenon et répétée parfois servilement par d'autres écrivains. L'historiographe de la Maison de Savoie adopte l'opinion des deux épouses de Thomas Ier : Béatrix, puis Marguerite. Il dit que la première est morte sans postérité, et attribue à Marguerite les quatorze enfants de Thomas Ier (t. I, p. 253 et 254). Cependant, à cette même page 253, il constate l'existence de Béatrix en 1210 et en 1218, sans s'apercevoir que si elle vivait à ces dates, elle est nécessairement la mère de tous les fils de Thomas et de la plupart de ses filles, sinon de toutes (1).

Nous allons désormais marcher plus sûrement ; mais avant d'aller plus loin, voyons ce qu'étaient les religieuses venues de Bonlieu à Sainte-Catherine.

M. Ducis (2), après avoir indiqué les conditions dans lesquelles un couvent, déjà nombreux, en

(1) Guichenon. *Hist. généal. Preuves, nos 57, 63, 69.* Cette contradiction a déjà été signalée par Bertolotti, *Compendio della Storia della Casa di Savoia,* le marquis de Saint-Thomas, *Tavole genealogiche* et Cibrario, *Storia,* t. I, p. 302. Tous les fils de Thomas, et au moins ses filles Marguerite, comtesse de Kibourg et Béatrix, comtesse de Provence, sont nés avant 1210 ou 1212.

(2) *Revue savoisienne,* 1875, p. 29.

fondait un autre pour y déverser son trop plein, raconte le départ des religieuses de Bonlieu et leur arrivée à Sainte-Catherine. Les circonstances de son récit sont vraisemblables, mais du domaine de la supposition.

Il décrit ainsi le costume des Cisterciennes et leurs occupations : « Leur costume se compose « d'une robe de laine d'un blanc gris retenue à « la taille par un cordon, et sur laquelle s'abat- « taient les deux bandes d'un scapulaire noir. « Une guimpe blanche couvrait la gorge et les « épaules. Un voile noir pour les professes et « blanc pour les novices couvrait la tête et le « buste. Au Chœur, les professes portaient une « ample tunique appelée *Coule*. Les sœurs con- « verses avaient presque le même costume, mais « plus simple et de couleur cendrée à cause de « leurs occupations.

« Toutes gardaient leurs vêtements pour aller « prendre le repos, qui durait de huit heures du « soir jusqu'à cinq heures du matin, sauf l'inter- « ruption entre minuit et une heure et demie « du matin pour le chant de matines et laudes. « Le chant des autres parties de l'office était dis- « tribué en six autres moments de la journée. « L'exercice de l'oraison mentale avait lieu le « matin et à la tombée du jour.

« Elles ne faisaient que deux repas, le premier « après dix heures du matin, le second à six « heures du soir. L'abstinence des aliments gras

« était obligatoire toute l'année. Le jeûne et la « discipline devaient avoir lieu les mercredis et « les vendredis et les vigiles de fêtes.

« Le silence était perpétuel, sauf pendant une « demi-heure après le premier repas et une demi- « heure après le second.

« Les professes et les novices s'occupaient, à « certaines heures, de travaux manuels, comme « coudre, filer ou soigner le petit jardin. Le « grand jardin était dévolu aux sœurs converses, « ainsi que les autres travaux de la campagne, « dans lesquels elles pouvaient être aidées par « des domestiques attachées à la maison sans « aucune obligation couventuelle.

« Tels étaient les principaux points de la règle « des Bernardines primitives. (*Regula Sancti « Benedicti.*) »

M. Ducis ajoute que « c'est à la suite de tra- « vaux de défrichement et de culture que s'éta- « blit *la Bouverie* à 400 mètres au sud du cou- « vent, et successivement un autre grangeage à « l'extrémité du plateau. »

Déjà au moment où les religieuses de Bonlieu fondèrent Sainte-Catherine, la règle n'était plus observée dans toute sa rigueur ; elles n'étaient pas cloîtrées, et le couvent était un asile pour les filles de familles nobles trop nombreuses ou trop pauvres, plutôt qu'une retraite pour les âmes ardentes entraînées par une vocation réelle. Beaucoup d'enfants y entraient dès l'âge le plus

tendre, cinq ans, et n'en sortaient plus que pour faire quelques rares apparitions dans leur famille, où elles voyaient bien vite que leur place n'était plus marquée. Le plus souvent, la pauvreté, la simplicité d'esprit ou quelque défaut physique, décidait de leur vocation; mais, nous nous empressons de le dire, cette espèce de sélection ne s'exerçait que sur un nombre assez restreint de personnes, car il y avait alors en Savoie peu de couvents de femmes et leur personnel n'était pas considérable (1).

CHAPITRE IV.

DONATIONS DE GUILLAUME II ET D'ALBERT DE COMPEYS. — LE DROIT D'ASILE. — LA LEYDE DU SEL. — LES MOULINS SUR LE THIOU A ANNECY.

En avril 1227, Guillaume II, fils et second successeur de Guillaume Ier, frère de Béatrix, fait

(1) Dans la partie de notre pays qui forme le département actuel de la Savoie, il n'y avait que les monastères du Beton (*Bitumen*) et des *Dames de Sainte-Claire* ou URBANISTES de Chambéry. Dans le comté de Genevois et le Faucigny, ils étaient plus nombreux. C'étaient d'abord BONLIEU et SAINTE-CATHERINE, puis les couvents de Cisterciennes du LIEU et de BELLERIVE, fondés vers 1150 et qui disparurent vers 1535; la Chartreuse de femmes, de Mélan. A la fin du XVIe siècle et dans la première moitié du XVIIe, le nombre des couvents devint fort considérable par l'arrivée en Savoie des Ursulines, des Dames Annonciades et par la fondation de l'ordre de la Visitation et de celui des Bernardines réformées, sorties de Sainte-Catherine. (BESSON, p. 103, 110, 309, 325.)

à Sainte-Catherine la concession du droit d'asile. L'importance de cet acte, le premier document authentique que nous rencontrions, nous engage à en donner ici la traduction complète :

« Moi, Vullielme, comte de Genevois, fāis con-
« naître à tous ceux qui liront cette charte (1) que,
« pour honorer Dieu et l'ordre [de Cîteaux] et
« pour le remède de mon âme et de celle de mes
« prédécesseurs, j'ai accordé pour toujours à la
« maison de la *Montagni* de l'Ordre de Cîteaux,
« cette LIBERTÉ que tout homme, ou toute femme,
« qui, à raison d'une faute ou offense quelconque,
« se réfugiera à ladite maison, y soit en sûreté
« absolue et affranchi de tout danger et de toute
« peine, tant dans sa personne que dans ses biens,
« sauf le droit d'autrui, depuis le lieu appelé à
« Pellion, du côté inférieur de la maison, savoir,
« depuis la fontaine située à côté de la grange
« (*métairie*) jusqu'au sommet des monts qui l'en-
« tourent et sur toute la pente [des terres] du
« monastère (*c'est-à-dire jusqu'à la plaine*).

« Nous exceptons aussi de l'immunité les viola-
« lateurs des routes publiques (2) et des églises,

(1) Nous devons à l'obligeance de M. le général A. Dufour, président honoraire de la Société d'histoire et d'archéologie, la copie de cette charte et des suivantes. Il l'a prise aux archives de Turin, sur une autre copie *fort incorrecte* du XVIe siècle. Nous avons pu, toutefois, corriger les deux premières chartes à l'aide d'une copie prise sur les originaux par le notaire J. Alexis Collomb, d'Annecy, le 16 mars 1774.

(2) Les voleurs de grand chemin.

« les ennemis manifestes du comté et les traîtres,
« s'ils le sont notoirement ou s'ils ne veulent pas
« se défendre de la trahison dont ils sont accusés ;
« les homicides, à moins qu'ils n'aient tué en état
« de légitime défense.

« J'ai confirmé cette liberté en touchant les
« Saints Evangiles ; elle a été confirmée par Alaïs
« (*Alice*) mon épouse, par R. (*Robert*) mon fils,
« Falcoz du Mont Saint-Martin, Henri, vilier
« (*administrateur*) et Ubaud, sénéchal d'An-
« necy, par le seigneur de Duing et le seigneur des
« Clets, par le seigneur de Menton, par les fils de
« la dame étrangère (*extranee*) de la Tour d'An-
« necy, par les fils du sénéchal, par les fils d'Henri
« de l'Ile, par Guillaume, écuyer, de Rumilly, qui
« ont juré sur les Evangiles.

« Quant à Albert de Compeys, qui n'a pas juré,
« il promet de bonne foi d'observer perpétuelle-
« ment [ce privilège].

« Pour plus ample confirmation de la chose,
« j'ai ordonné de corroborer cette charte par l'ap-
« position de mon sceau. Cet écrit a été fait l'an
« de grâce MCCXXVII, au mois d'avril, à Annecy. »

Le privilège que le comte de Genevois accordait au couvent de Sainte-Catherine était considérable, puisqu'il rendait franc tout le territoire qui environnait le couvent et l'église. Il faut remarquer que la charte ne parle ni de la maison ni de la chapelle, parce que ces édifices jouissaient par eux-

mêmes du droit d'asile. La concession eût été illusoire, à cause des difficultés d'accès, si la pente assez raide par laquelle on arrivait au couvent n'avait pas joui de l'immunité.

Le bourg d'Annccy était la localité la plus importante du comté de Genevois, puisque d'une part Rumilly était une ville de guerre fermée, et que Genève était plus sous le pouvoir des évêques que sous celui du prince temporel; le Chablais appartenait d'ailleurs aux comtes de Savoie. Les comtes de Genevois habitaient souvent alors à Annecy ou dans les environs : à Annecy-le-Vieux, à la Balme-de-Sillingy. La grande proximité où Sainte-Catherine se trouvait d'Annecy a pu faire que souvent des coupables ou des malheureux sont venus y réclamer un abri et une protection qui leur permissent de voir diminuer la sévérité du châtiment, ordinairement trop rigoureux, lorsqu'il suit immédiatement le délit.

Le droit d'asile, même dans les églises, avait été supprimé par l'article 199 du règlement du Sénat de Savoie, approuvé et confirmé par l'édit d'Emmanuel-Philibert, du 3 avril 1560 (1). Comme

(1) *Des immunités des églises,* art. 199. Et n'y aura aucun lieu d'immunité pour debtes, ny autres matières civiles ou criminelles, et se pourront toutes personnes prendre à franchises, et sauf à les réintégrer en matières criminelles, s'il est par après ainsi ordonné par le Juge, quand il y aura prise de corps décernée à l'encontre d'eux, sur les informations faites des cas dont ils sont chargés et accusés. (BALLY. Stile et Règlement du Sénat de Savoie, p. 41.) V. aussi CODE FABRIEN, livre I, titre IV, défin. I.

toujours, l'autorité ecclésiastique résistait, sauf à laisser faire quand elle ne se croyait pas assez forte. C'est ainsi, par exemple, qu'en 1602, un militaire ayant été enlevé de l'église de Faverges (1) où il s'était réfugié, François de Sales prononça le 21 décembre, peu de jours après son sacre, l'ordre suivant : « Nous avons appris avec peine qu'au « mépris de notre mandement un soldat qui s'était « porté dans l'église de Faverges pour y jouir de « l'immunité accordée depuis longtemps aux égli- « ses et à elles acquises par un droit irrévocable, « a été enlevé de force du saint lieu.... Ordonnons « de le restituer à cette église dans les vingt-quatre « heures, ou de faire connaître les motifs du refus.» (tiré du texte latin) (2).

A cette concession considérable du droit d'asile, le comte de Genève fait succéder des dons matériels très importants et dont le monastère se prévaudra encore au XVIII^e^ siècle.

Le 11 juin de la même année (3 des ides de juin) il donne au couvent la leyde du sel à Annecy, et deux sols de cens à recevoir chaque jour de mars ; il l'exempte de toute leyde et de tout péage pour tout ce qu'il vendra ou achètera dans le comté; il lui permet d'acquérir ou de recevoir, à titre gratuit en franc alleu, tout fief dans ce même territoire.

(1) Petite ville à 23 kilom. S. d'Annecy.

(2) *Nouvelles lettres inédites de saint François de Sales*, par Datta. Blaise, 1835, p. 257.

Il lui donne tout ce qu'il a ou peut avoir à Malaz (un kilom. N.-O. de Sainte-Catherine), Guillaume de Semnoz et son tènement, les tènements de Rodolphe le Chauve et d'Hugues de Novelles, le tiers d'une vigne à Annecy-le-Vieux, un veissel de froment à Brogny, la dîme du blé à Flagier, deux muids de vin au clos de Lapraz, pour dire la messe à l'autel de la Vierge, un seitier de noyaux à Thônes. Il donne à Dieu, à la bienheureuse Vierge du Mont et à ses servantes, à perpétuité, tous les droits qu'il a au Mont de Semnoz depuis le nant (1) de Vovray jusqu'à la [pierre] noire, prés, pâturages, bois, terre cultivée ou non, sans aucune exception.

Albert de Compeys intervient à l'acte. Il donne à son tour les moulins du Thiou (2) à Annecy, qu'il a achetés paisiblement d'Albert de Magez, à qui le couvent payera en outre dix livres; le comte se rend garant de la donation. Albert de Compeys donne encore dix sols annuels pour l'entretien d'une lampe qui brûlera nuit et jour, douze deniers, deux pains et trois poulets assurés sur des terrains à Lafon et à Loverchy.

Les témoins de cette donation sont, outre le comte et son épouse, Guillaume Falconaz, clerc,

(1) Nant : ruisseau.

(2) Thiou, rivière formée par les eaux qui sortent du lac d'Annecy; elle se jette dans le Fier à Cran, à deux kilom. ouest environ d'Annecy.

Albert de Compeys, Guillaume de Cuyne et Guillaume de la Tour. (V. *Doc. II.*)

Ces gentilshommes, ainsi que ceux mentionnés dans la charte précédente, formaient la petite cour du comte de Genève; cependant, Guillaume de Cuyne était le vassal du comte de Savoie (1). Albert de Compeys était peut-être le frère, mais plutôt le père de l'abbesse Béatrix de Compeys dont il va être parlé. Dans la charte que nous venons d'analyser, il n'est fait aucune mention de celle-ci ; et, notamment, il n'y est pas dit que la donation faite par Albert ait pour cause la dot de sa sœur.

CHAPITRE V.

SAINTE CATHERINE SE REND INDÉPENDANTE DE BONLIEU. — LES DEUX PREMIÈRES ABBESSES : AGATHE DE GENEVOIS ET BÉATRIX DE COMPEYS. — TOMBEAUX DE ROBERT, ÉVÊQUE DE GENÈVE, DE GUI, ÉVÊQUE DE LANGRES, ET DE BÉATRIX DE COMPEYS.

En 1242, la maison-mère de Bonlieu et Sainte-Catherine n'étaient encore que de simple prieurés, ainsi que le démontre une charte retrouvée par M. Jules Vuy et qui a fait l'objet d'une étude de cet écrivain dans la *Revue savoisienne* (2).

(1) Nous retrouvons Guillaume de Cuyne, Albert de Compeys et Falcon du Mont Saint-Martin, cautions du comte de Genève dans un acte du 2 mai 1227, par lequel il donne pour femme à Jacques de Curienne, châtelain de Montmélian, la veuve de Pierre Portier, de Rumilly. (Wurstemberger, IV, nº 65 b.)

(2) *Revue savoisienne,* 1867, p. 37, 45, 54, et 1875, p. 29.

A cette époque, uu procès éclata entre les deux monastères. Les religieuses de Bonlieu revendiquaient leur suprématie sur Sainte-Catherine, l'exercice de l'autorité de la maison-mère sur la fille. Les deux communautés s'adressaient des réclamatious réciproques, dont le texte manque, et qui furent soumises au chapitre général de Cîteaux. Celui-ci désigna J., abbé du Miroir (Bresse), et P., abbé de Chassagne (Châlonnais), pour concilier les parties. Les arbitres statuant dans la cause *entre la prieure et les nonnes (moniales) de Bonlieu d'une part et la prieure et les nonnes de la Montagni d'autre part* (1), décidèrent que les réclamations des deux couvents se compenseraient et que, moyennant le paiement que Sainte-Catherine ferait à Bonlieu d'une somme de trente livres genevoises, monnaie, elle serait affranchie de toute dépendance envers celle-ci.

L'abbé M. de Bonmont (canton de Vaud, Suisse) fut désigné comme garant de la transaction pour Bonlieu, et B., abbé de Saint-Sulpice (Bugey), pour Sainte-Catherine, après que les parties eurent juré sur les Évangiles d'observer cet accord sous la sanction pénale de trente livres viennoises, monnaie.

Les trente livres genevoises ne furent pas

(1) In causa que vertebatur inter priorissam et moniales de bonoloco ex una parte, et priorissam et moniales de montanea ex altera. (V. *Document* III.)

payées et le Chapitre général dut ordonner la signification de la sentence arbitrale aux religieuses de Sainte-Catherine par les soins de B., abbé de Saint-Sulpice, et de R., abbé d'Hautecombe (1).

Sainte-Catherine s'exécuta; et en juin 1243, les deux abbés lui remirent, en signe de libération, la charte de transaction munie de leurs sceaux.

On a supposé que Béatrix de Genève et de Savoie aida, dans cette circonstance, sa nièce, l'abbesse Agathe de Genève ; mais il y avait longtemps que Béatrix était morte, si, comme nous croyons l'avoir démontré, elle n'était pas la même personne que Marguerite, seconde épouse du comte Thomas Ier. Nous pensons, d'ailleurs, qu'Agathe n'était pas à ce moment à la tête du monastère, dont la supérieure portait simplement le titre de *prieure*. Si la sœur du suzerain eût été la supérieure de Sainte-Catherine, certainement on l'aurait indiqué dans les actes du procès.

Le titre d'abbesse de Sainte-Catherine du Mont apparaît, pour la première fois, avec *Agathe de Genève*, ou *de Genevois*, dans une charte du 6 des ides de janvier 1252, si l'on suit le style pascal, ou 1253, si l'on fait commencer l'année à Noël. Elle assiste, avec sa mère (Alaïs ou Alice, de la Tour-du-Pin), à Annecy, dans la cour du comte, à la renonciation que fait son frère Amédée, évê-

(1) Rodolphe II. Blanchard. *Histoire de l'abbaye d'Hautecombe,* p. 111.

que de Die, en son nom et en celui de leurs frères Henri, laïc, Robert, chanoine de Vienne, Guillaume et Guigues, clercs, de leurs droits dans la succession paternelle, en faveur de Rodolphe, leur frère aîné (1).

Agathe de Genève est encore nommée dans deux actes (2) du 27 septembre 1273 (le mercredi après la fête de saint Mathieu, apôtre), passés à Châtillon, entre les membres de la famille de Genève, sous la présidence de Guy, archevêque de Vienne. Elle est désignée la première parmi les témoins, une fois par ces mots : *Abbatissa de Monte* ; l'autre par ceux-ci : *Agatha abbatissa de Montana.* Ses frères Amédée, évêque de Die, et Gui, évêque de Langres, assistent à ces pactes de famille.

Il est possible que ce soit cette abbesse qui ait fait élever le monument de Guillaume Ier, son aïeul, et celui de Béatrix, sa tante : il est probable encore qu'une pierre tombale rappelait son propre souvenir, mais il n'existe aucun document à ce sujet. L'époque de sa mort est ignorée.

Amédée, évêque de Die, avait fait son testament, dans son diocèse, semble-t-il, le 21 janvier 1275, style pascal (en 1276 si l'on commence l'année à

(1) Invent. genevois. *Fasc. I*, nº 9. Wurstemberger, IV, nº 316.

(2) *Régeste genevois*, nos 1104 et 1105. *Mém. et Doc. de la Soc. d'Hist. et d'Archéol.* de Genève, t. XIV, p. 405. Archiv. de Turin, duché de Genevois, paq. 1, nos 25 et 24.

Noël). Il ne tarda pas à mourir, car vers 1275, l'évêché de Die fut réuni à celui de Valence, sous Gui de Montlaur. Bien que l'évêque n'indique pas le lieu de sa sépulture, il est vraisemblable que son corps aura été transporté immédiatement à Sainte-Catherine par les soins de Hugues de Genève, l'un de ses légataires, de Guillaume de Rumilly et de Rodolphe de Pontverre, témoins à son testament (1). Dans ce cas, sa sœur aurait pu faire élever son tombeau.

Par son testament du 5 des nones de mai 1271, Thomas II de Menthon destina sa fille *Prisce* (2) à être religieuse à Sainte-Catherine.

La deuxième abbesse fut *Béatrix de Compeys*. Elle était fille, a-t-on dit, de Gérard de Compeys, seigneur de Thorens, vidomne de Genève ; mais il faut remarquer qu'elle n'est pas mentionnée dans l'étude historique de M. Costa de Beauregard (3).

(1) *Locis citatis,* p. 406 et paq. nº 27 ; les autres témoins sont du diocèse de Die ou des environs : Humbert *de Saint-Laurent,* Aymar et Humbert Romans (ou *de Romans*), Ramus; *d'Alex,* Odol, *de Montvendre,* Jean et Arnaud, *d'Aoste,* commune voisines de Crest (Drôme, arrondt. de Die).

(2) Fille de Thomas de Menthon et de Prisce de Compeys, *Notice généalogique de la famille de Menthon,* p. 6.

(3) Costa de Beauregard. *Les Seigneurs de Compeys.*

Cet écrivain n'a fait mention de Béatrix ni dans le texte de son ouvrage, ni dans le tableau généalogique des Compeys. Cependant son existence est certaine : nous allons rapporter l'inscription gravée sur son tombeau.

On ne connaît pas l'époque précise à laquelle elle succéda à Agathe de Genève. Besson cite Béatrix en qualité d'abbesse en 1292 ; mais elle l'a été plus tôt. C'est durant son administration que fut fondé à Sainte-Catherine l'anniversaire d'Agnès de Montfalcon, première femme d'Aimon II, comte de Genevois, décédée le 19 août 1279. Ce seigneur épousa, avant la fin de cette même année (1279), Constance de Béarn. Le 18 novembre 1280, il fit son testament à Mont-de-Marsan. On y lit, entre autres dispositions, un legs de vingt *livrées* de terre pour l'anniversaire de sa femme Agnès, pour le sien et celui de ses ancêtres. « Item lego « domui abbatice montis de Savinea (*Seminea*) « viginti libratas terræ annuales pro anima mea et « Agnetis quondam uxoris meæ et antecessorum « meorum (1). » On ne dit pas dans quelle partie du Genevois ces terres étaient situées.

Les propriétés du monastère avaient encore reçu, le 1er avril 1280, un accroissement considérable.

Robert de Genève, seigneur de Rumilly en Albanais et de Gruffy, donne, sous réserve d'usufruit, à B. (*Béatrix*), abbesse, et aux religieuses de Sainte-Catherine, les moulins et battoirs mus par l'eau de la Veneysi à Gruffy (2). Il interdit à

(1) *Mém. et Doc. Soc. Gén.*, t. XIV, p. 164.

(2) Voir *Document* VI. Gruffy, commune du canton d'Alby, à 4 lieues sud de Sainte-Catherine. La Veneysi était un ruisseau appelé maintenant la Vcïse, et qui fait encore tourner des moulins.

quiconque d'en construire dans cette paroisse; il veut qu'à sa mort l'abbaye en soit saisie de plein droit sans avoir besoin de recourir à une déclaration du juge, et que personne ne puisse réclamer la caducité du legs, même après cinq cents ans.

Robert fit sans doute cette importante donation à l'abbaye, afin de rémunérer à l'avance les soins que les religieuses prendraient pour sa sépulture et pour celle de son frère Gui, évêque de Langres.

L'évêque de Genève mourut le 14 janvier 1287; quant à Gui (Guigues ou Guillaume), il décéda vers 1291, un 6 mai (1).

Suivant les auteurs du *Voyage littéraire*, l'anniversaire de Gui se faisait à Sainte-Catherine, le 11 des Calendes de décembre (21 novembre). Le peuple avait une grande vénération au tombeau de ce prélat, qu'on appelait le Bienheureux Guigues. Nous savons, par le *Registre des vestures*, que son tombeau était placé sous le parvis de l'église, car, le 20 avril 1711, Isabeau Marcot, *rendue* de l'abbaye, fut ensevelie *sous le parvis de l'église, à côté de la tombe du Bienheureux Gui.* La faveur d'être enterré auprès des tombeaux des Bienheureux Guillaume et Gui s'achetait par la donation de quelques biens, comme on le verra au XVIII^e^ siècle.

La pierre tombale de Béatrix de Compeys a été,

(1) *Régeste genevois,* n° 1246. M. Ducis place la mort de Robert au 1^er^ avril 1288, et celle de Gui au 6 mai 1290.

lors de la démolition du monastère, transportée à Annecy-le-Vieux, au village de Frontenex. Elle est actuellement placée debout dans un mur du jardin de M. Thévenet, et pour longtemps à l'abri des injures du temps. Cette pierre, de 2 mètres de longueur sur 0m 40 de large, porte l'inscription suivante en caractères du XIVe siècle, autour d'une crosse abbatiale qui a, elle-même, 1 m. 40 c. de longueur.

Jacet hic † ANNO DM̄I ⁝ M ⁝ CCC̊ ⁝ SEPTIMO ⁝ XIIo.
CAL. IVLII OBIT NOBĪLIS ⁝ DOM ⁝ DN̄A ⁝ B ⁝ DE
CPEIS SCD ⁝ ABBA ⁝ DE ⁝ MŌTE CVI ⁝ AĪA
REQVESCAT IN PACE ⁝ AM ⁝

La pierre a été ébréchée en deux endroits : après le mot XIIo et après IVLII ; la restitution est facile pour le second mot manquant, c'est OBI ou OBII. Quant au premier, c'est CAL. ou MENSIS ; les deux lectures sont plausibles. S'il y a CAL, Béatrix de Compeys serait morte le 19 juin 1307 ; s'il y a MENSIS, son décès a eu lieu le 12 juillet. Nous croyons qu'il faut lire CAL. parce que la computation romaine était alors plus ordinaire. Nous la rencontrons précisément dans les deux chartes qui vont suivre.

CHAPITRE VI.

XIVe SIÈCLE. MARGUERITE DE MIOLANS, TROISIÈME ABBESSE. — SÉPULTURE D'AMÉDÉE II DE GENEVOIS. — GUIGONNE ALAMAND, QUATRIÈME ABBESSE. — SCEAU DE L'ABBESSE. — PÉRONNE DE CRESCHEREL, CINQUIÈME ABBESSE.

La troisième abbesse fut *Marguerite de Miolans*.

Suivant la petite chronique appelée *Fasciculus temporis* (1), le comte Amédée de Genevois, mort le mercredi 22 mai 1308, aurait été enseveli à Sainte-Catherine le vendredi suivant.

« A. D. MCCCVIII die mercuri in vigilia Ascen-
« sionis Domini XXII mensis Maï videlicet XI
« kal. mensis Junii, obiit illustris vir D. Amedeus
« comes Geben. apud *lu Bacho* et die veneris se-
« quenti fuit sepultus apud la Montagny. »

Les auteurs du *Régeste genevois* avaient cru que ce nom de *la Montagny* désignait un château près du Vuache; mais M. Jules Vuy a rappelé que c'était le nom sous lequel on indiquait alors l'abbaye de Sainte-Catherine du Mont (2), et nous avons vu qu'il a déjà été employé dans les donations de 1227.

Agnès de Chalon et son fils Guillaume III accompagnèrent à Sainte-Catherine le corps d'Amédée II, leur époux et père; ils voulurent sans doute se montrer reconnaissants de l'empressement des religieuses à lui rendre les derniers devoirs, et ré-

(1) *Mém. et Doc. Soc. Gen.*, t. IX, p. 302.

(2) *Rég. gen.*, nº 1619. *Rev. sav.*, 1867, p. 35; 1875, p. 38.

compenser les soins respectueux dont ils étaient eux-mêmes l'objet. Ils confirmèrent, après vérification des titres, une donation que nous ne connaissions pas encore, celle des dîmes de Champelaz, près de La Roche, puis celle des moulins et battoirs de Gruffy (1).

Cette charte (on se souvient qu'on ne possède à Turin qu'une copie fort incorrecte et d'une lecture difficile) est évidemment fautive dans sa date : « Datum die aprilis vj Calendas in capitulo « die mercurj ante festum pentecostis, anno Do- « mini m° ccc° hoctavo. » Amédée étant mort le 22 mai, sa femme, Agnès de Chalon, n'a pas pu se dire veuve, *relicta*, le 27 mars. Du reste, en 1308, Pâques était le 14 avril (2) et Pentecoste le 2 juin; le mercredi avant Pentecoste était donc le 29 mai, soit le 4 avant les Calendes de juin.

Cette difficulté n'est pas la seule que soulève l'interprétation de ce document. La donation est faite, dans le chapitre, au monastère et à son abbesse, sœur Marguerite de *Menthon*, *notre nièce*, (*religiosa domina soror Marguerita de Menthone, nepotis* (sic) *nostra*). Cette qualification de *nièce* est écrite deux fois. Or, Besson appelle la troisième abbesse Marguerite de Miolans et non Marguerite de Menthon. D'un autre côté, la notice généalogique de la famille de Menthon est com-

(1) V. *Document* V.

(2) *Art de vérifier les dates.*

plètement muette sur cette *Marguerite de Menthon*. Il faut en conclure que le copiste des Archives de Turin a mal lu le titre original, où il n'y avait peut-être que l'initiale M qu'il a cru pouvoir interpréter par *Menthon*.

A Marguerite de Miolans succèda, vers 1341, *Guigone Alamand*, parente (peut-être sœur) de Thomas Alamand, qui était alors prieur du monastère de Talloires. Elle appartenait probablement à l'illustre famille Alamand, de Saint-Jeoire en Faucigny. M. Ducis croit que le prieur de Talloires et l'abbesse de Sainte-Catherine sortaient d'une famille Alamand, de Saint-Jeoire, ou Saint-Jorioz, village sur la rive gauche du lac d'Annecy (1).

Le 20 août 1340, une transaction fut passée entre l'abbaye du Mont et le prieuré de Talloires au sujet des novales de Groysier (2). Il fut convenu que les religieuses percevraient cette dîme et qu'elles donneraient au curé de la paroisse deux coupes et demie de froment et autant d'avoine (3). M. Ducis a constaté, d'après des albergements de 1343 et de 1346, que l'abbaye avait à cette époque des propriétés à Loverchy et à Vovray (4). Nous avons vu plus haut qu'elle possédait ces propriétés presque depuis sa fondation.

Le 18 octobre 1344 (anno ab incarnatione

(1) *Revue savoisienne,* 18 , p.
(2) Groisi-en-Bornes, canton de Thorens.
(3) Ducis. *Revue savoisienne,* 1875, p. 39.
(4) Ducis. *Loc. cit.*

Dni) (1), Reymond de Larichier ayant vendu à un sieur Thomassin, d'Annecy, des terres à Vovray relevant du fief de l'abbaye, et dont il l'investit par la tradition d'un bâton (traditione unius baculi manualiter, ut moris), l'abbesse (*Guigona Alamandi humilis abbatissa de monte*) approuve l'acte le 25 février suivant, en qualité de seigneur de la terre vendue, et le fait sceller du sceau de l'abbaye.

Ce sceau, de forme ovale, a 4 centimètres de haut sur 23 millimètres de large. Type : la Vierge couronnée, portant l'enfant Jésus nimbé, tient un sceptre. Au-dessous, et séparée par le toit d'une niche, sainte Catherine agenouillée, les mains jointes et élevées; à droite, quelques signes effacés; à gauche, une palme semble-t-il, et au-dessus un C. (peut-être S. au lieu de la palme. Il y aurait alors S. C., Sancta Catharina.) Autour : la légende S. ABBATISSE DE MONTANEA (2).

Suivant l'obituaire de Bonlieu, Guigonne Alamand serait morte le 12 avril : *Obiit domina Guigona que fuit abbatissa de Monte.*

Cette mention ne prouve pas que l'abbesse se fût démise de ses fonctions, ni qu'elle se fût retirée et fût morte à Bonlieu : elle établit seulement qu'après son décès, un anniversaire, pour le repos

(1) L'année commençait donc parfois à Annecy à l'Annonciation, 25 mars.

(2) *Sceau de l'abbesse de Montagny.*

de son âme, avait été fondé dans la maison-mère, ainsi que cela était d'un usage fréquent. Le nécrologe d'Abondance nous en fournit de nombreux exemples; il contient les *obiit* d'un très grand nombre de religieux et de convers de Sixt, d'Illy, de Peillonnex, etc., qui sont morts dans leurs couvents, mais qui avaient un anniversaire dans l'abbaye-mère (1).

M. Ducis (2) cite une abbesse nommée Prisque Alamand, en 1365. Nous pensons qu'il s'agit de la même personne dont le prénom *Guigona* ou *Guigua* aura été mal écrit ou mal lu ; il y a peu de différence entre Guigua et Prisqua, et le nom de Prisqua est bien rare. Sous la forme de *prisca* (vieille), il aurait peut-être indiqué seulement l'âge avancé de l'abbesse.

Après Guigonne Alamand, Besson cite, en 1370 et le 30 janvier 1403, *Péronne de Crescherel.*

M. Ducis (3) fait descendre la famille de Crescherel de celle de Saint-Thomas Becket, laquelle se serait d'abord réfugiée en Hollande, d'où Boniface de Savoie, devenu archevêque de Cantorbéry, la retira pour l'établir dans ses terres d'Uginès. Jean, arrière-neveu du saint, aurait épousé

(1) *Rev. savois.*, 1875, p. 39. *Monumenta patriæ. Scriptorum,* III. col 326. V. aussi notre *Prieuré de Peillonnex,* p. 53.

(2) *Revue savoisienne,* 1879, p. 7.

(3) *Revue savoisienne,* 1875, p. 39.

Marguerite de Beaufort, et leur fils Hugonnet aurait eu douze enfants, parmi lesquels trois filles. Amédée, Annette et Péronnette, auraient été religieuses à Sainte-Catherine.

Jean épousa en secondes noces Alexie de Crescherel (1), et de là vint le nom de Crescherel porté par la branche d'Hugonnet.

Le 1er septembre 1360 (2), Péronnette de Crescherel approuve la reconnaissance faite par Nicolet de Bessonnay en faveur de Ponete, fille de défunt Jonod, le serraillon (*le serrurier*), d'une pièce de terre vers Loverchy, relevant du fief de Sainte-Catherine (3).

M. Ducis n'indique pas le fond où il a puisé ces divers documents; il est probable que les derniers proviennent des archives départementales de la Haute-Savoie, et qu'il a trouvé ce qui se rapporte aux Becket dans les archives des vallées de Beaufort et d'Ugines, qu'il connaît intimement.

Le 10 septembre 1370, Jean Ranaczat, procureur de l'abbesse Péronnette de Crescherel, consent un albergement, pour 2 sols de rente, de terrains situés près de Chessenaz et d'Herier en Semine. L'acte avait été reçu par le notaire Jean Bonhom-

(1) Crescherel, château au confluent de la Chaise et de l'Arly, près d'Ugines, en Savoie. Nous avons lu, dans un titre de 1589, cette indication : noble Philippe d'*Holande* dit de *Crescherel*.

(2) Il est donc difficile qu'il y ait eu, en 1365, une abbesse du nom de Prisque Alamand.

(3) *Revue savoisienne*, 1875, p. 39.

me, de Siondaz (1). Jean Ranaczat était le chapelain du couvent; il mourut vers 1413, ainsi que nous le verrons plus loin.

En 1381, l'abbesse dut se pourvoir auprès de Mathilde de Boulogne (2), comtesse de Genève, qui gouvernait pour le compte de son fils Pierre, contre des personnes qui avaient fait construire un moulin à Gruffy, et disaient y avoir été autorisées par les gens du prince. Elle a soin, pour attirer l'attention et l'intérêt sur sa supplique, de rappeler que le comte de Genève a droit à la moitié des profits produits par le monopole des moulins et battoirs sur la Veneysi.

Voici sa requête; elle est en français :

« A vous tres excelente princesse de Mahaut
« de Bollogne comtesse de Genève, sa très chère
« et redobtée dame humblement signifie la ab-
« baisse de Sainte-Catherine de la Montagne pres
« d'Annessy que come de la bonne memoire mon-
« seigneur Robert de Genève evesque du dit lieu
« adoncques sires de Rumilly en Arbanoys et

(1) D'après l'extrait tiré des minutes du notaire Rolet, de Musiége, de 1381, par M. Jules Vuy, vice-président de l'Institut genevois, qui a bien voulu nous l'adresser. (Voir *Document* VI.)

(2) Mathilde, ou Mahaut, de la maison de Boulogne-Auvergne, femme du comte Amédée III, de Genève, dont elle eut cinq filles; le dernier de ses fils fut Robert, qui devint l'antipape Clément VII. (GALIFFE, *Genève, hist. et archéol.*, t. II, p. 111 à 113.)

« de Gruffy pour la raison de son patrimoine « pour le remede de son ame et de ses devanciers « ayt donne en aumosne perpetuelle a la dicte ab- « baie ses mollins et battoirs de Gruffie qu'il avoit « en laigue de la Veneysy par telle maniere qu'en « la proche conté de Gruffie nulle personne ne « puisse faire ny édifier perpetuellement aultres « mollins ne battoirs et vous tenez l'aultre moytié « et ainsi maintenant aulcungs au prejudice de la « dicte donation s'efforcent de faire maintenant « en ladicte parrochie mollin et battoir laquelle « chose ne se doibt faire pour l'ordonnance des- « sus dicte et ce pour la cause quil afirme que vous « ou vos gents ont abergé le lieu ou il est faict.

« Elle vous supplie pour Dieu et pour aumosne « pour ainsi comme vous este accoustume de main- « tenir et soubstenir la dicte vostre povre abbaie « qu'il vous plaise de restituer et faire délivrer « maintenant a la dicte abbaie les dicts mollins « et battoirs et que la novellité (*le nouvel œuvre*) « faicte au prejudice de la donation dessus dicte « soit hostee et tollee et a la dicte abbaie main- « tenue liberalement la dicte donation a leur faicte « pour celluy qui en celuy tems estoit seigneur « dudit lieu. »

La comtesse, sur l'avis de son conseil et après vérification du titre, ordonna, le 13 juillet 1381, à Clermont, que les moulins et battoirs nouvellement construits à Gruffy et dans le mandement de ce lieu fussent supprimés; que le châtelain veil-

lât au maintien du monopole de l'abbaye, et que le receveur des comptes supprimât de son rôle le nouveau moulin (1).

Il paraît que l'on fit opposition à cet ordre, car par d'autres lettres données à Grésy (sur Aix) le 14 septembre suivant, Mathilde de Boulogne ordonna de nouveau au châtelain de Gruffy de faire détruire les moulins construits au détriment du privilège de l'abbaye de Sainte-Catherine (2). Pour n'avoir pas à y revenir ailleurs, disons que par acte reçu Me Claude Daviet, notaire à Mûres, le 16 juin 1569, des moulins situés à Gruffy furent loués au sieur Jean de Bussat, de Cusy, sous la redevance annuelle de 90 coupes de froment, 60 coupes de seigle, 3 coupes de millet, mesure de Gruffy, un pourceau gras, 120 livres de chanvre battu, 2 poulets, 8 chapons et 24 livres en argent (3).

Lors de la confection du cadastre de 1730, les moulins de Gruffy appartenaient à Joseph Bernard de Menthon, baron de Gruffy. Il est possible qu'ils eussent été aliénés à cette branche de la famille de Menthon lors de la supériorité de Claudine de Menthon, vers 1602, ou de Marie-Victoire de Menthon, vers 1716.

En 1378, un membre de la famille des Comtes

(1) V. *Document* VII.
(2) V. *Document* VIII.
(3) D'après une note de M. l'instituteur de Gruffy.

de Genevois, Robert de Genève (Clément VII), avait été élu pape contre Urbain VI, et avait reporté le siège de la papauté à Avignon. Il possédait, avant d'avoir hérité du comté tout entier, divers fiefs en Savoie. Par un bref daté d'Avignon, le 23 mai 1389, dans lequel il agit comme pape en même temps qu'en qualité de seigneur, il donne à l'abbaye et aux religieuses de Sainte-Catherine un personnat (1) dans l'église de Thônes, devenu vacant par la résignation de maître Jordan Emon, chanoine de Genève. Cette donation est faite à l'abbaye pour l'aider à supporter ses charges, sans qu'elle ait besoin, pour en prendre possession, d'obtenir la permission de l'autorité diocésaine et nonobstant tous statuts et coutumes contraires.

Le 12 mai 1394, peu de temps avant le décès de Clément VII, qui mourut à Avignon le 26 septembre suivant (2), la comtesse Mathilde se qualifiant de gouvernante du Comté de Genève pour notre très saint seigneur le pape Clément VII, prince héréditaire de Genève, confirma à l'abbaye de Sainte-Catherine le privilège dont ses moulins d'Annecy jouissaient, d'être exempts de tous impôts, taxes et subsides, en vertu de franchises anciennes confirmées, semble-t-il résulter de cette charte, par le comte Pierre (1370-1394).

(1) V. *Document* IX. Un personnat était un petit bénéfice ecclésiastique.

(2) V. *Chronol. pour les études histor. en Savoie,* p. 19.

Cette nouvelle confirmation est faite à l'occasion des réclamations adressées aux meuniers de l'abbaye par les capitaine et gens du comte, pour qu'ils contribuassent aux frais de réparation des fortifications de clôtures (remparts?) de la ville d'Annecy. A ce propos, la comtesse rappelle que les corps de beaucoup de membres de la famille de Genève reposent dans le monastère dont les ressources sont à peine suffisantes à ses besoins ordinaires. Cette franchise est accordée à la Balme (Balmis), et contresignée par le seigneur de la Rochette ou de Rochette, écuyer, et Pierre Guillerme ou Guillaume, juge de Genevois (1).

CHAPITRE VII.

XV^{e} SIÈCLE. SIXIÈME, SEPTIÈME, HUITIÈME, NEUVIÈME ABBESSE. — JACQUEMETE DE MENTHON. — AYNARDE DE SAINT-JEOIRE. — CATHERINE BLANC. — ANNE DE SAINT-JEOIRE.

Nous sommes arrivés au quinzième siècle.

En 1410, l'abbesse est *Jacquemete de Menthon*. fille de Robert de Menthon, bailli de Genevois, et d'Isabelle de Lucinge. Cette abbesse mourut avant le 16 mai 1425 (2).

Le 5 août 1401, Odon, dernier membre de la famille de Genève, avait vendu ses droits sur le comté à Amédée VIII, comte de Savoie. Celui-ci,

(1) V. *Document* X.

(2) BESSON, p. 131. *Revue savoisienne*, 1875, p. 39, 216.

par des lettres données à Thonon, le 12 décembre 1413, confère la chapellenie de Sainte-Catherine, vacante par le décès récent de Jean Ruazet, chanoine de Genève, qui paraît être le même que Jean Ranaczat dont nous avons parlé plus haut, à un clerc nommé *Moruri*. Amédée VIII dit que cette chapelle ou chapellenie avait été dotée par le comte Amédée, son oncle et l'un de ses prédécesseurs, d'un revenu annuel de dix livres genevoises à prendre sur les produits de la leyde d'Annecy, moitié à Noël, moitié à la fête de sainte Marie-Madeleine (1).

A Jacquemete de Menthon succéda probablement *Aynarde de Saint-Jeoire*. Cette abbesse apparaît dans un document du 16 mai 1425, qui nous fait connaître le personnel de l'abbaye à cette date (2). C'est un acte par lequel Henri de Menthon fonde à Sainte-Catherine l'anniversaire de sa sœur l'abbesse défunte. La communauté se composait alors de l'abbesse Aynarde de Saint-Jeoire, d'Alexie de Serraval, prieure, Henriette de Menthon, Nicolette de Veigié, sacristine, Isabelle de la Croix, Jeanne de Charansonnai et Henriette Balmonde (ou de Balmont ou Beaumont). Besson ne cite sans doute que les noms des religieuses présentes à l'acte; il devait y en avoir d'autres, malades ou absentes. Nous verrons plus loin que les religieu-

(1) *Document* XI.
(2) Besson, p. 131.

ses faisaient parfois des visites assez longues à leurs familles.

Un peu plus tard, vers 1433, Jean de Bertrand, archevêque de Tarentaise, et peut-être cardinal, fut enseveli à Sainte-Catherine. Il avait été auparavant évêque de Genève, de 1408 à 1418; c'est sans doute alors qu'il avait choisi l'abbaye du Mont pour le lieu de sa sépulture.

M. Ducis fait remarquer à ce propos que l'église de N.-D. de Liesse ayant été bâtie à Annecy vers 1360, par Amédée III, Comte de Genevois, et choisie pour recevoir les tombeaux de sa famille, l'accès de Sainte-Catherine devint depuis lors plus facile à la dépouille mortelle des grandes familles du pays.

Henri de Menthon, dont nous venons de voir la sœur abbesse du couvent de Sainte-Catherine, y avait envoyé l'une de ses filles. Dans son testament du 14 mars 1437, il assure le paiement de sa dot d'une façon qui ne dut pas être onéreuse pour ses héritiers. Il donne à sa fille Marie, religieuse à Sainte-Catherine : 1° 50 florins dont elle touchera le revenu pendant sa vie et qui appartiendront ensuite à l'abbaye; 2° la redevance annuelle de 4 coupes de froment à la mesure d'Annecy, 4 sommées de vin et un quart de noix; le tout représentant la part héréditaire de cette religieuse.

Il convoque, en outre, l'abbesse à sa sépulture à Talloires, où son corps devra être enseveli dans

la chapelle de Sainte-Catherine, fondée dans le monastère des Bénédictins par sa famille (1).

Le 1er avril 1439, l'abbesse Aynarde de Saint-Jeoire ratifie la vente d'une terre située à Taillefer, près d'Annecy, et dépendante du fief de l'abbaye (2). Cette même année, dans son testament du 23 mars, Claude des Clets, demeurant à Marlens, dote sa sœur Georgine, religieuse à Sainte-Catherine. L'abbaye possédait alors des terres à Marlens (3).

Suivant le chanoine Nicolas de Hauteville (4), Françoise-Hélène et Claudine-Orenge, filles de Jean de Sales (le pieux), qui suivaient la règle des Béguines de Brabant, « se retiroient souvent à « l'abbaye de Sainte-Catherine, où elles prati- « quoient les exercices de piété et jouissoient du « calme et de la douceur de la solitude. » (1460 à 1480.)

D'après Besson, l'abbesse suivante serait *Catherine Blanchi*, ou Alba, et en français, *Catherine Blanc* ; cet auteur la place en 1474 et 1476 (5).

Le 6 décembre 1474, l'abbaye transige avec Jean fils de défunt Jean Garin, boucher d'Annecy, au

(1) (2) Ducis. *Revue savoisienne*, 1875, p. 39, 40.

(2) La chapelle de Sainte-Catherine, au prieuré de Talloires, avait été fondée avant 1310. *(Chronicon talluerіense.)*

(3) *Mém. de l'Acad. salés.*, t. VI, p. 132 et 147.

(4) *Maison naturelle de saint François de Sales*, p. 110.

(5) Besson, p. 131.

sujet de piliers de pierre placés dans le cours d'eau *thié* (le Thiou) et sur lesquels il avait édifié une boucherie près des moulins du couvent (1).

Le 30 janvier 1476, l'abbesse Catherine Blanc ratifie la vente d'une terre faite par Claude de Menthon et donne quittance du laod (2).

En octobre 1480, D. Pierre de Roland (Rolandi) est chapelain et procureur du monastère de Sainte-Catherine, qu'il représente à Genève dans un procès contre Antoine Tuituverij *aliàs* Amoyrons, bourgeois de cette ville (3).

En 1492 nous trouvons, suivant Besson, l'abbesse *Anne de Saint-Jeoire*.

Par lettres patentes du 9 mai 1493, Blanche, duchesse de Savoie, agissant en qualité de tutrice de son fils Charles-Jean-Amédée (4), confirme, à la demande des religieuses, les privilèges de Sainte-Catherine, sous la sanction d'une amende de cent livres contre tout officier ducal qui les enfreindrait (5).

(1) Extrait du *Catalogue genevois* aux archives de la Chambre des Comptes, à Turin, se rapportant au volume 34, qui est perdu.

(2) Besson, p. 131.

(3) Archives municipales d'Annecy.

(4) Blanche de Montferrat, veuve du duc Charles Ier, mère de Charles II Jean-Amédée, qui mourut le 15 avril 1596. (*Chronol. pour les études historiques en Savoie*, p. 47).

(5) *Document* XII.

CHAPITRE VIII.

XVIe SIÈCLE. DIXIÈME, ONZIÈME, DOUZIÈME, TREIZIÈME, QUATORZIÈME ABBESSE. — BERNARDE DE MENTHON.— FRANÇOISE DE BEAUFORT. — CLAUDINE DE CHEVRON-VILETTE. — PERNETTE DE BELLEGARDE. — JÉROMINE DE MAILLARD.

Besson dit que *Bernarde* ou *Bernardine de Menthon* était déjà abbesse en 1510. Cela n'est pas tout à fait exact. Bernarde, fille de Jean de Menthon, seigneur de Couvettes, et de Françoise d'Aglié (1), fut bien élue le 14 septembre 1510, en remplacement d'Anne de Saint-Jeoire qui venait de mourir, mais son élection ne fut confirmée par le commissaire délégué que le 5 septembre 1511. Ce retard provint de ce qu'elle n'avait pas atteint l'âge canonique, trente ans, et que l'on dut attendre les dispenses qui furent accordées par l'abbé de Cîteaux.

Voici le préambule du procès-verbal de l'élection : « In nomine Domini, amen. Cum abbacia « sanctæ Catharinæ super Anneciacum ordinis « cisterciensis gebennensis diœcesis vacet per « decessum R^dœ Dominæ Annæ de Sancto Jorio « nuper defunctæ ipsius abbaciæ ultimæ abba- « tissæ, cujusquidem abbaciæ dum vacat electio, « nominatio et omnimoda dispositio alterius ab- « batissæ tam de jure quam hactenus observata « consuetudine ad moniales et religiosas ejusdem « abbaciæ pleno jure spectet et pertinet..... »

(1) Besson. *loc. cit.*

Avant de confirmer l'élection et de mettre la nouvelle abbesse en possession de sa charge, l'abbé de Chésery, commissaire délégué par l'abbé de Hautecombe, qui était alors père immédiat de l'abbaye de Sainte-Catherine, lorsqu'il appartenait lui-même à l'Ordre de Cîteaux, lui accorda la dispense d'âge dont elle avait besoin. Acte du tout fut donné par Me Urbain Abondance, notaire apostolique (1).

Vingt-un jours après, le 26 septembre, la nouvelle abbesse approuve la vente de deux pièces de terre (un journal et une pose) (2) à Meithet, consentie par George, femme de Claude Marchiand, à Dieulefils et Gérard Garon, d'Annecy, suivant acte reçu par le notaire Amédée Thomasset; elle déclare avoir reçu les laudes (laods) et les vendes, et investit les acheteurs sons la réserve des tributs dus à l'abbaye : « Confitendo propterea nos « habuisse et recepisse ab iisdem emptoribus « laudes et vindas nobis spectantes et pertinentes « et de quibus ipsos emptores solvimus et quitta- « mus per presentes quas in premissorum testi-

(1) Archives du Sénat de Savoie. Reg. des lettres de 1714.

(2) Il semble résulter de cette double énonciation que l'on se servait alors indifféremment des deux mots, journal et pose, pour indiquer l'unité de superficie. Actuellement, le mot *pose* n'est plus employé en Savoie que dans certaines parties du Chablais; ailleurs, on se sert du mot *journal,* qui a survécu à l'emploi du système métrique. La superficie du journal varie de 24 à 34 ares, suivant les localités; le plus souvent, elle est de 29 ares 48,37.

« monio concedimus. Datæ in dicta nostra abba-
« tia die vigesina sexta mensis septembris anno
« D^i. m° quingent° undecimo, sub sigillo nostro
« et signato manuali commissarii nostri.— sceau,
— signé : Conversi, n°. » (1).

Au mois de septembre 1520, l'abbaye reçut la visite du D. Edme, abbé de Clairvaux, qui se rendait à Rome et profitait de son voyage pour visiter les couvents de son ordre se trouvant sur sa route. Il était accompagné de Jehan Gellot, son chambrier, et de D. Claude de Bronseval, son chapelain, qui ont fait une relation du voyage (2). Après avoir passé à Genève, ils couchèrent le 10 à l'abbaye de Bonlieu. « Le lieu est povre, dit le
« récit, situé entre grosse montagne. Monsei-
« gneur visita et nous feit lon bonne chière. Il y
« avait une jeune abbesse (3) et XII religieuses
« toutes bien acoustrées, mais peu scavans de
« religion. Et elles furent assez humbles et si pro-
« mirent de bien vivre, selon qu'elles debvoient.
« Le XII partismes fort matin et vinmes passer
« parmy la ville de Nicey (Annecy) et d'illec

(1) D'après une petite charte appartenant à la Société florimontane. *Document* XIII.

(2) *Relation d'un voyage à Rome* commencé le XXIII du du mois d'août 1520 et terminé le 14 avril 1521, par R^d Père en Dieu, M^gr Dom Edme, XLI^e abbé de Clairvaux. Troyes, Bouquet. 1850. Extrait publié par M. Jules Vuy, *Revue savois.*, 1871, p. 5.

(3) Probablement Gabrielle de Chaffardon. Besson, p. 143.

« monter au monastère de religieuses de Saincte-
« Katherine.

« Ce monastère est situé *in medio ascensus*
« *montis*. Monseigneur visita tout ce dit jour et y
« avait une bonne abbesse et XII religieuses assez
« de bonne sorte.

« Le XIII après disner sommes descendus à
« pied sans lance (car descendre à cheval ny fait
« pas bon) et venuz repasser à Nicey. »

En 1514, avait commencé la troisième série des Comtes de Genevois, par Philippe de Savoie, que François Ier fit duc de Nemours le 22 décembre 1528. Philippe épousa Charlotte d'Orléans et mourut à Marseille en novembre 1533 (1).

Bernarde de Menthon profita de la présence, à Annecy, de la veuve de Philippe, tutrice du jeune Jacques de Savoie, pour obtenir la confirmation des privilèges de l'abbaye. Charlotte d'Orléans lui accorda cette confirmation, pleine et entière, par lettres patentes données à Annecy le 16 décembre 1537 (2).

Le 7 juillet 1543 eut lieu la réception à profession de Bonne de Salins, fille de feu Mainfroi, à qui son frère, François de Salins, constitua une dot de mille florins. La communauté se composait alors de l'abbesse Bernarde de Menthon, d'Anne d'Aglié, sa parente, prieure, Philippine-Bonne-

(1) *Chronologies pour les études histor. en Savoie,* p. 55.
(2) V. *Document* XIV.

Pernette de Rossillon, Raimondine de Cornillon, Louise de Villette, Françoise de Lescheraine et Pernette de Bellegarde. Elles sont au nombre de huit, y compris l'abbesse (1). Il est probable que l'acte lu par Besson ne portait que les noms des religieuses qui furent présentes à la cérémonie. Elles appartenaient toutes à d'excellentes familles nobles ; l'on comprend donc que le chambrier de l'abbé de Cîteaux ait pu écrire en 1520 que c'étaient des *religieuses d'assez bonne sorte*.

En 1548, l'abbesse chargea deux commissaires ou receveurs d'extentes, Philippe Crochet, d'Annecy, et Damet d'Alby, de renouveler le livre des rentes de l'abbaye ; leur salaire est fixé à 4 gros la feuille, soit 2 sols la page (2).

En 1556, elle fit inhumer ou transporter à Sainte-Catherine le corps de sa mère. C'est ce qui résulte de cette inscription d'une dalle funéraire, apportée du couvent, et qui, actuellement, forme la couverture d'une fenêtre de l'église de Saint-Maurice à Annecy :

(1) Besson, p. 131.

(2) Ducis. *Revue savois.*, 1884, p. 23. La profession de commissaire d'extentes, ou commissaire à terriers, a existé très tard. Dans une convention de 1723, Me Beaud, notaire à Chambéry, s'engage envers Louis Rosset, praticien à Rumilly, à lui apprendre l'art de commissaire à terriers, sans rien lui céler ni cacher, de lui fournir la table et le lit, moyennant cent livres outre le travail dudit Rosset pendant trois ans. (Minutes Dubosson, notaire à Rumilly.)

SI GIST MA
DAME IHANNE
FRANCOYSE DALIY
DES CȮMTES DE
SAINT MARTIN
FAME DE FEV MOSIEVR
DE C̄ȮVETTE
et au-dessous. dans une espèce de cartouche,
1556
BERNARDE
DE MENT
ON.

Cette inscription, qui fait peu d'honneur au graveur, est surmontée de l'écusson double des Menthon et des Couvette (1).

Bernarde de Menthon, qui avait atteint l'âge de 30 ans en 1511, était devenue vieille et infirme et ne pouvait plus supporter seule le fardeau de l'administration. Une élection eut lieu vers 1559, par laquelle *Françoise de Beaufort* fut choisie pour l'aider d'abord, puis, pour lui succéder. Cette religieuse n'est pas nommée parmi celles qui assistèrent à la réception de Bonne de Salins, en 1543. Il est possible qu'elle vint d'une autre abbaye, Bonlieu, ou Beton, et qu'elle ait dû son élection à l'influence de son parent Pierre de Beaufort, abbé de Tamié de 1536 à 1584. Les abbés de Tamié

(1) F. Rabut. *Revue savoisienne,* 1860, p. 51.

étaient peut-être, alors déjà, visiteurs des monastères de Cisterciennes de Savoie, comme vicaires généraux de l'ordre de Cîteaux.

Nous rencontrons les deux abbesses dans une transaction du 24 janvier 1560. Bernarde de Menthon y figure comme abbesse ordinaire et Françoise de Beaufort comme abbesse élue.

Cet acte est passé dans le poële (1) de la maison d'Annecy des religieuses de Sainte-Catherine. Ensuite de l'arbitrage de spectable seigneur Anthelme de Conflans, docteur ès droits, de noble Philippe Rochet et de Michel Chardon, du côté de l'abbaye; de noble Martin Longi, receveur et auditeur des comptes des commissaires d'extentes de M^gr le comte de Genevois (2), et de M^e Jehan Bolliet, notaire, du côté des défendeurs, il met fin au procès existant devant le magnifique Conseil de Genevois, entre l'abbaye et les consorts Thomas, au nombre de trois, bourgeois d'Annecy, relativement à la revendication exercée par l'abbesse contre ceux-ci, afin de les faire déclarer hommes-liges du monastère.

Les abbesses libèrent les consorts Thomas de tous hommages personnels et réels qui leur auraient été dus en vertu de la revendication susdite, moyennant la somme de 400 florins p. p., valant

(1) La chambre principale, derrière la cuisine ordinairement.

(2) Le comté de Genevois ne fut érigé en duché par Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, que le 31 décembre 1564.

chacun 12 sols monnaie de Savoie, qu'elles ont reçue, à raison d'un tiers, de chacun des défendeurs. L'abbesse jure de respecter cette transaction, en *mettant la main en son estomac* (*en rigueur de son vœu de religion*). L'acte est signé en présence de messire Jehan du Marest, procureur du couvent et sans doute son chapelain.

Cette transaction est ensuite approuvée par le Chapitre du monastère réuni à cet effet le 10 février 1560, aux personnes de l'abbesse Bernarde de Menthon, de Françoise de Beaufort *esleue* abbesse, Anne d'Agliè, prioresse, Claude de Salany (Salaing, Salins ?) Louyse de Vilette, Françoise de Lescheraine, Pernette de Bellegarde, Françoise de Briaux, Humberte de la Fléchère, religieuses, Françoise de Menthon, Jane de Lucinge, Claude de Vilette et Louise de Saint-Jeoire, novices. Sont présents : Messire Jehan du Marest, procureur de l'abbaye, Bernard du Marest, son frère, messire Jehan de Charansonnay, prêtre, Claude de Mandallaz, Jehan François du Marest, paroisse d'Allonzier, et Claude Mistral, de *Quinta* (1). Le notaire est Me Fauret (soit Favret) (2).

On voit par ces deux actes que le personnel du monastère avait éprouvé quelques changements depuis 1543, et que les religieuses avaient une

(1) Aujourd'hui *Quintal* à 4 kilom. S. de Ste-Catherine. Le nom de cette commune indique une borne milliaire romaine.

(2) Archives de la Société florimontane.

maison à Annecy. L'abbaye de Talloires en possédait une aussi. Les religieux établis à la campagne (*en lieu champestre*, disait-on alors), avaient besoin d'avoir à la ville voisine un lieu d'entrepôt pour les denrées qu'ils recevaient ou qu'ils vendaient, et un appartement pour loger lorsque leurs démêlés avec l'autorité ecclésiastique et leurs procès incessants les obligeaient à quitter leurs couvents.

Annecy était devenu la résidence de l'évêque de Genève, et c'est dans cette ville que siégeaient le Juge-maje et le Conseil de Genevois.

En 1562, et à la date du 14 avril, Françoise de Beaufort obtint à son tour, de Jacques de Savoie, Duc de Nemours et Comte de Genevois (1), la confirmation des privilèges, libertés et immunités de l'abbaye ; mais, cette fois, la confirmation n'est pas pure et simple. D'abord le prince a soin de rappeler qu'elle n'est accordée que sauf le paiement des tributs annuels qui lui sont dus ; puis, il déclare que le couvent ne pourra désormais acquérir des biens se mouvant de ses fiefs ou arrière-fiefs que pour une somme totale de mille écus sol, toujours sauf le tribut, et que les acquisitions dont la valeur dépasserait cette somme ne jouiraient d'aucun privilège (2).

(1) Celui que Brantôme a appelé la fleur de toute chevalerie.

(2) *Document* XV.

Besson cite Françoise de Beaufort (d'Héri), en 1563 (1). Le 8 septembre 1564, elle ratifie la vente de terres et d'une grange situées près d'Annecy, lieu dit en Barra, ou Barrot, consentie devant le seigneur Juge-maje de Savoye, par R^d^ seigneur Pierre-Marc de Montfalcon et Anthod, à M^e^ Philippe Nuget ou Nugès, bourgeois d'Annecy, par un acte de 1561, Mugnier, notaire à Chambéry. Le prix de vente était de 400 florins. Il semble que l'abbesse cède pour 300 florins tous les droits féodaux du couvent sur les biens vendus. Elle reconnaît, en outre, avoir reçu les laods et vendes.

Cette pièce est scellée d'un sceau sur hostie, pendant, et tout à fait semblable à celui de Bernarde de Menthon que nous avons décrit plus haut. Seulement l'écusson des Menthon est remplacé par celui des Beaufort (2). Il paraît que la matrice du sceau avait une pièce mobile destinée à contenir les armes de chaque nouvelle abbesse.

Le 23 novembre 1566, par acte du notaire Daviet, R^de^ dame Anne d'Alex fonda à Sainte-Catherine un anniversaire et une messe basse avec ses psautiers, antiennes et oraisons accoutumés, moyennant la donation d'un champ et d'un pré à Allonzier, qui produisaient, en 1771, un revenu de 24 livres (3).

(1) Besson, p. 131.

(2) Archives de la Société florimontane.

(3) Archives de la Soc. flor. Extrait de la visite des titres de l'abbaye faite en 1771, par M^gr^ Biord, dans l'enquête pour l'union de Sainte-Catherine à Bonlieu.

Françoise de Beaufort ne fut pas abbesse très longtemps. Cette dignité échut, avant le mois d'avril 1570, à *Pétronille ou Pernette* de *Bellegarde de Disonche*, qui était déjà religieuse en 1543. Son élection fut confirmée, par l'abbé de Clairvaux, le 3 avril 1570; et le 26 du même mois la nouvelle abbesse prit possession de sa charge par un acte dressé par le notaire Folliet.

Pernette de Bellegarde, qui avait été nommée abbesse à un âge déjà avancé, fut remplacée, le 10 mai 1586, par *Claude* ou *Claudine de Chevron-Vilette* (1), qui était novice en 1573. En supposant qu'elle eût alors 14 ans, elle aurait été âgée de 27 ans en 1586. Son parent, son frère peut-être, Jean de Chevron-Vilette, coadjuteur de Pierre de Beaufort et qui devint, non sans peine, abbé titulaire de Tamié en 1584, ne dut pas être non plus étranger à son élection.

Elle est appelée, dans les registres du Sénat de Savoie, d'après un acte du notaire Dufour, Claudine de Vilette La Couz. Son élection fut confirmée une première fois, le 25 mai 1586, par le prieur d'Hautecombe, en qualité de vicaire-général de Clairvaux ; une seconde fois, dix jours plus tard, par Claude Germain, prieur de Cîteaux, vicaire-général de l'Ordre des Bénédictins (1). Cependant il est probable que Claudine de Chevron

(1) Besson, p. 131

ne put pas conserver ses fonctions parce qu'elle n'avait pas l'âge de 30 ans, car l'année suivante, 1587 (2), la crosse abbatiale avait passé à *Jéromine de Maillard-Tournon*. Cette abbesse était la fille de Pierre de Maillard, de Rumilly, l'un des fidèles compagnons d'Emmanuel-Philibert, gouverneur de la Savoie en 1566, fait baron du Bouchet en 1568, et dont la terre de Tournon fut érigée en Comté le 27 octobre 1569.

Elle résigna ses fonctions probablement en 1600, et au plus tard en 1602, lors de la confirmation de Claudine de Menthon. C'est donc par erreur que Charles-Auguste de Sales, dans sa *Vie de la mère Marie-Aymée de Blonay* (de la Visitation) (3), dit que, lorsque le sieur de Blonay amena à Sainte-Catherine, en 1605, sa fille pour l'y faire élever en qualité de pensionnaire, l'abbesse était une dame de la maison de Maillard, sœur du comte de Tournon. A ce propos, Charles-Auguste de Sales ajoute que l'on ne recevait à Sainte-Catherine que des demoiselles *de condition et de naissance*.

(1) Cette élection ayant été confirmée par l'abbé de Clairvaux, et ensuite par les délégués de Cîteaux, il semble qu'il y avait entre les deux abbayes de Cîteaux et de Clairvaux promiscuité de juridiction. La fille, Clairvaux, essayait souvent d'empiéter sur Cîteaux, qui résistait et parfois ressaisissait son autorité.

(2) Besson, p. 131.

(3) Nancy. Vergner, 1673, p. 14, 18, 19.

Lorsque la jeune de Blonay fut arrivée, l'abbesse la mit sous la conduite de la sœur de Vignes (de Vignol), très vertueuse religieuse et qui entendait parfaitement l'éducation de la jeunesse. Vers le Carême de 1609, la cousine de M^lle^ de Blonay, Emmanuelle de Monthoux, étant novice, l'abbesse vint à Annecy, chez Madame de Charmoisy, pour entendre prêcher l'évêque François de Sales; elle amena avec elle la novice et la petite pensionnaire.

Le couvent gagnait ainsi quelque argent à instruire et élever les jeunes filles.

CHAPITRE IX.

XVII^e^ SIÈCLE. QUINZIÈME, SEIZIÈME ABBESSE. — CLAUDINE DE MENTHON. — PERNETTE DE CERIZIER. — PROJETS DE RÉFORME DE SAINT FRANÇOIS DE SALES.

Jéromine de Maillard fut remplacée, en septembre 1600, par *Claudine de Menthon-la-Balme*, dont l'élection fut confirmée le 24 avril 1602, par l'abbé de Cîteaux.

Le 26 février 1601, le Duc de Genevois et de Nemours, Henri de Savoie, accorda à l'abbaye la perception du *franc salé* en échange de celle de la leyde du sel. (V. plus loin la délibération sur le projet d'union à Bonlieu.)

Le 23 avril 1605, l'abbesse reçut pour coadjutrice Pernette de Cerizier, suivant un acte du

notaire Hugo Dunand. D. Boucherat, abbé de Cîteaux, approuva cette nomination le 13 mai suivant et le Duc Charles-Emmanuel I lui accorda son placet le 12 novembre (1). D'après Besson (2), *Pernette de Cerizier* serait devenue abbesse titulaire en 1607. Suivant une note contenue au registre du Sénat que nous avons déjà citée, ce fait ne se serait produit qu'en 1622 : « Il est joint l'acte « de la bénédiction abbatiale et mise en posses- « sion de ladite R^de^ dame de Cerisier, par M^re^ de « Riddes, abbé de Tamié, en qualité de vicaire « général de l'Ordre de Cîteaux, en Savoye, le « 1^er^ aoust 1622 (3). »

Il est possible que Claudine de Menthon, à qui l'on avait dû donner une coadjutrice, sans doute parce qu'elle était malade, ne se soit plus occupée activement de l'administration du monastère à partir de 1607, mais elle n'avait pas abdiqué complètement. Elle préside, en effet, le 20 novembre 1611, à la réception au noviciat de Charlotte-Françoise de Vallon, et Pernette de Cerizier

(1) Archives de la Chambre des comptes. Patentes de Savoie, vol. 24, paquet 48. Le Duc avait écrit à l'abbé de Tamié de faire entendre de sa part aux religieuses qu'elles devaient élire coadjutrice Philiberte de Chevron-Vilette, mais cette nomination ne put avoir lieu parce que cette religieuse « n'était pas encore professe ni capable de cette dignité. »

(2) Besson, p. 131.

(3) Fr. N. de Riddes, abbé de Tamié depuis 1595 ; il eut pour successeur, en 1645, son neveu Guillaume de Riddes.

n'est pas au nombre des religieuses réunies en chapitre à cette occasion.

Cet acte, dont on trouvera le texte intégral aux Documents (1), fut dressé par le notaire Michel Andrier, de Vallon près Samoëns, que Jacques de Gex, seigneur de Vallon, père de la novice, avait amené avec lui. Il fut fait en présence de saint François de Sales, de Jean-François, frère et successeur de celui-ci, de M. de Charmoisy, oncle maternel de la jeune religieuse, etc., qui signèrent à l'acte avec le père et avec l'abbesse.

Les religieuses de Sainte-Catherine sont alors : Claudine de Menthon, abbesse, et les vénérables dames Hyéronime de Maillard (2) ; Louise de Saint-Jeoire, prieure ; Jeanne, Françoise et Jacqueline de Beaufort, sœurs ; Louise (Thérèse) de Ballon (3) ; Jeanne de Valence ; Claudine de Rochette (4) ; Jacqueline du Crest ; Bernarde de Vignod (ou Vignol) ; Amédée de Sirizier (ou Cerizier) ; Emmanuelle de Monthoux, religieuses professes ; Françoise de Beaufort et Péronne de Rochette, novices.

Le sieur de Vallon paye à sa fille, entre les mains de l'abbesse et pour tous droits paternels et ma-

(1) *Document* XVI.

(2) La précédente abbesse.

(3) La réformatrice dont il va être parlé longuement.

(4) Fille du Premier Président du Sénat de Savoie, Charles de Rochette.

ternels, 200 ducatons, une tasse et une cuiller d'argent (1) ainsi qu'une pension viagère de 50 florins. Il lui donne, en outre, ses *accoustrements*, savoir : un manteau simple pour l'été, un autre manteau de bon drap fourré, deux robes, deux cottes, une bague, un chapelet et son lit garni. Le père promet encore de supporter les frais qu'il faudra faire lors de la profession et de la consécration de sa fille, et, en garantie du paiement de la pension, il hypothèque sa seigneurie d'Arbusigny.

La novice de 1611 devint abbesse en 1640.

En 1609 et 1611, le confesseur ou chapelain de Sainte-Catherine était un père Antenne (Anthelme ?); c'était, paraît-il, un bon prédicateur. Une dame du Chablais ayant écrit à saint François de Sales pour lui demander un prédicateur, l'évêque lui répondit : « Le confesseur de sainte Catherine « père Antenne prescha il y a 2 ans à la Roche ou « il donna une fort grande satisfaction et si il con- « fesse, et comme je crois, il n'est pas encore ar- « resté. Nous verrons donc un peu ce qui se pourra « faire. » (2).

(1) Saint François de Sales, dans les règles de la Visitation, avait d'abord imposé aux religieuses de cet Ordre de manger avec une cuiller de bois. Nous avons dit, dans notre étude sur *saint François de Sales* (page 99), qu'il remplaça cette cuiller par une cuiller d'argent.

(2) *Œuvres complètes de saint François de Sales,* Paris, Vivès, 1882, t, IX, p. 132.

C'est vers cette époque que François de Sales, qui avait entrepris la réforme des couvents de son diocèse et qui avait réussi à l'établir, tant bien que mal, à Abondance, Sixt, Talloires, etc., voulut l'étendre aux monastères de femmes (1).

Quant aux religieuses, disait saint François de Sales, « il serait requis qu'on retirast les trois « monastères de Cisteaux dans les villes afin que « leurs déportemens (*actions*) fussent veus journellement et qu'elles ne demeurassent pas exposées aux courses de la foy ou de l'Estat, a l'insolence des voleurs et au désordre de tant de « visites vaines et dangereuses des parens et amis ; « joinct qüe de les enfermer aux champs esloignées d'assistance, c'est les faire prisonnières « misérables, mais non pas religieuses, ainsi que « l'on prétend de faire par les bonnes exhortations « qu'elles recevront dans les villes, et aussi le « Saint Concile de Trente ordonne qu'on les y « réduise pour les mêmes causes. On pourrait donc « réduire (*amener*) celles de Sainte-Catherine en « la ville d'Annecy, celles de Bonlieu á Rumilly « et celles du Betton à Saint Jean de Maurienne « ou á Montmélian. »

(1) Un bref apostolique du 10 mai 1597, du Pape Clément VIII, et dont le Sénat permit l'exécution par arrêt du 10 juin, avait bien été délivré à l'évêque de Maurienne (Philibert Millet), pour la vérification, correction et réformation de tous les monastères de religieuses en Savoie ; mais il ne paraît pas qu'il ait été mis à exécution. (Arch. du Sénat. Reg. des arrêts crim. de 1596-97.)

Ce projet, que François de Sales présenta au prince de Piémont à Annecy en 1616, convint fort à ce prince, dit encore Charles-Auguste. Cependant il ne fut pas mis à exécution. Aussi le panégyriste de saint François dit-il, quelques pages plus loin :

« Ces choses se faisoient en cest esté (1617) lors-
« que l'évêque travalloit aussi puissamment pour
« la réformation du monastère de Sainte-Cathe-
« rine. Mais, comme par l'artifice du diable, tous
« les jours mille empeschemens se présentoient à
« ses desseins, il ne peut faire autre chose que
« d'en retirer cinq vierges demoiselles qui furent
« portées d'une très bonne volonté d'embrasser la
« vie religieuse. Il leur bailla le nom de *Bernar-*
« *dines*, les establissant premièrement à Rumilly,
« et depuis à la Roche et à Seyssel où elles vi-
« vent très religieusement sous de saintes consti-
« tutions qu'il leur a données avec cette espérance
« que ceste petite vigne deviendra un jour grande,
« et, au lieu de leurs lambrusches (raisins sauva-
« ges), rendra à son divin Maître de très beaux et
« très bons raisins. (1) »

En plaçant ce fait dans l'été de 1617, Charles-Auguste de Sales confond l'époque des conseils que François de Sales donna à Thérèse de Ballon avec celle du départ des cinq religieuses pour Rumilly, qui n'eut lieu qu'en 1622. Cette erreur a

(1) Charles-Auguste de Sales. *Vie du Bienh. Fr. de Sales.* Vivès, édit. 1862, t. II, p. 166.

été copiée par la plupart des historiens qui se sont occupés de cet événement.

François de Sales était mort depuis quelques années, lorsque les maisons de Bernardines de la Roche et Seyssel furent fondées.

Nous allons voir ces choses avec plus de détails.

CHAPITRE X.

LA MÈRE DE BALLON. — LA RÉFORME A RUMILLY. — LA MÈRE DE PONÇONNAS ET LES RELIGIEUSES DES AYES.

Le 4 mars 1607, la communauté de Sainte-Catherine reçut au nombre de ses professes Thérèse-Louise de Ballon, âgée d'environ 16 ans. Par une faveur que les familles obtenaient facilement, la cérémonie eut lieu, non au monastère, mais à Vanchy, dans le château même du père de la novice. Elle fut présidée par le frère D. Nicolas de Riddes, abbé de Tamié, vicaire général de Clairvaux qui, en même temps, donna l'habit de novice à Gasparde de Ballon, sœur de Thérèse, et à Péronne de Rochette, la plus jeune fille de Charles de Rochette, premier président du Sénat de Savoie.

Les sœurs de Ballon étaient les filles de Charles-Emmanuel Perrucard de Ballon et de Jeanne de Chevron, qui avaient eu trois fils et trois filles : Pierre, appelé M. de Cusinens pendant la vie de son père, et que M^me^ de Chantal et M^me^ de Charmoisy se disputèrent pour gendre (celle-ci l'em-

porta), Gaspard et Melchior, jumeaux, qui furent d'église; Thérèse-Blanche-Louise, Gasparde et Jeanne-Françoise, qui devinrent religieuses.

Cette famille, dont l'orgueil était grand á ce moment et dont Charles-Auguste de Sales exalte la splendeur dans son *Pompris de la maison de Sales*, était loin d'être ancienne ; sa fortune avait même une origine assez modeste. Le père de Charles-Emmanuel, Pierre Perrucard, était valet de chambre (barbier) du duc Emmanuel-Philibert. Il l'avait suivi et fidèlement servi dans les armées jusqu'au moment où la victoire de Saint-Quentin rendit ses Etats au Duc de Savoie. Pour le récompenser et sans doute pour le payer de ses salaires durant ce long espace de temps, celui-ci lui vendit, le 21 mai 1563, les seigneuries de Ballon, de Cusinens, de Léaz et de la Clusaz, situées aux bords du Rhône, vers Bellegarde (Ain), et celle d'Avancher ou Vanchy, le 5 avril 1566 (1).

Les détails curieux et précis dans lesquels nous allons entrer au sujet de Thérèse-Louise de Ballon, de sa vie á Sainte-Catherine, de sa sortie de ce

(1) *Document* XVII. Guichenon, *Hist. de Bresse et de Bugey,* indique ainsi les armes du seigneur de Ballon : *de sinople à trois têtes de perroquets d'argent allumées et becquées de gueule.* Un écrivain a dit que Pierre Perrucard avait obtenu la faveur de son maître *per turpia obsequià.* (V. E. Révérend Dumesnil. *Armorial de Bresse,* p. 509.)

Archives du Sénat. Reg. de 1562 à 1564, f° 173 v°. Reg. de 1560 à 1568, f° 266 et 271. Reg. de 1584 à 1588, f° 93.

monastère pour établir la réforme de son Ordre, sont extraits à peu près littéralement d'un ouvrage devenu fort rare : *la Vie de la vénérable Mère L. B. T. de Ballon, fondatrice et première supérieure des Bernardines réformées en Savoye et en France*, par Grossi (Giovanni), Annecy, 1695.

Thérèse de Ballon était née le 5 juin 1591, à Vanchy. « On la mit en nourrice en dehors de la maison, et quand on la ramena elle était devenue, par suite d'accident, *boîteuse des deux côtés* (1). »

« A l'âge de sept ans elle fut reçue novice à Sainte-Catherine ; l'abbesse aurait été alors (*c'est-à-dire en 1598*) Pétronille (*ou Pernelte*) de Cerizier (2). Jusqu'à sa profession et suivant un usage ordinaire, elle faisait d'assez longues et fréquentes visites à Vanchy, chez ses parents. »

(1) Comme nous l'avons dit plus haut, les infirmités physiques, et quelquefois la simplicité d'esprit, étaient des causes fréquentes d'entrée au couvent. « Parmi les dix premières « religieuses de la Visitation, à peine y en avait-il deux qui « ne fussent pas de petite complexion et infirmes. — La « réception de la plupart d'entre elles suscita mainte raille « rie et fit beaucoup murmurer dans le monde. Mgr de Ge- « nève répondait avec sa bénignité ordinaire : *Que voulez- « vous, je suis le partisan des infirmes.* » J. Vuy. *La Philothée*, t. I, page 161. (Voir aussi *Œuvres complètes de saint François de Sales*, t. VII, p. 396.)

(2) Nous avons vu qu'elle n'était alors que coadjutrice.

Nous avons dit qu'elle y fit profession le 4 mars 1607.

« Quand une novice avait fait ses vœux au dehors, c'était la coutume que, lorsqu'elle rentrait, toutes les religieuses vinssent la recevoir à la grand'porte de l'abbaye. Elle s'y agenouillait, et on lui présentait une croix pour lui marquer que la vie religieuse n'était qu'une vie crucifiée.

« La première année de leur profession, les religieuses ne sortaient pas une seule fois pour prendre l'air de la campagne autour du monastère, comme pouvaient le faire les anciennes professes. Elles devaient assister au chœur, à toutes les heures *canoniales*, pendant cette première année.

« M^lle de Ballon trouva parmi les professes une parente, la sœur Marie-Louise de Vignol; elle était aussi cousine de l'abbesse. Le couvent de Sainte-Catherine recevait, à titre de pensionnaires, pour les instruire et les élever, les jeunes filles nobles des environs. La supérieure confiait la direction de chacune d'elles aux diverses religieuses; une demoiselle de Bressieu échut à Thérèse de Ballon.

« Elle choisit bientôt pour directeur, outre le confesseur du couvent, l'évêque de Genève François de Sales, dont son frère devint le parent par son mariage avec Françoise de Vidomne de Charmoisy (1). Quand l'évêque venait à l'abbaye,

(1) Ce mariage eut lieu en février 1620.

il disait : « Voyez ma petite cousine de Ballon, « c'est une vraie épouse de J.-C. » Après la mort de sa mère, elle porta un cilice sur la chair le mercredi et le vendredi. Elle ne craignit pas cependant de faire faire son portrait, et même par un peintre hérétique.

« En juin 1617, elle fit à la Visitation d'Annecy (fondée en 1610 et 1611) une retraite de cinq jours. C'est alors que lui vint l'idée de réformer son couvent et peut-être son ordre tout entier. Elle fut aidée, sinon poussée, par François de Sales, qui avait reçu mission de la réforme cistercienne de M. Nicolas Boucherat, abbé général de Cîteaux. Comme la plupart des religieuses de Sainte-Catherine étaient ses parentes, il prit de là avantage de les voir plus souvent. Ses visites donnèrent de l'ombrage à quelques-unes (1). »

« La réformatrice voulait commencer par la clôture, « le plus fort rempart des vierges consa- « crées à Dieu. » Elle était si peu en usage à Sainte-Catherine, que l'entrée en était autant permise aux séculiers que la sortie en était libre aux religieuses.

« Les visites fréquentes ou les séjours qu'elles allaient faire chez leurs parents ou chez leurs amis d'alentour, les faisaient rentrer dans l'esprit du monde, de sorte qu'elles revenaient toutes séculières à leur monastère. Cela se voyait surtout

(1) *Vie de la vénérable Mère de Ballon,* p. 1 à 104.

par l'ameublement de leurs chambres et par l'ajustement de leurs habits. Comme chacune avait son appartement, il y avait entre elles un esprit d'émulation à qui l'aurait et plus richement garni et plus proprement tenu. Elles étaient aussi si curieuses dans les étoffes dont elles se vêtaient, qu'elles n'en portaient que des plus fines et de la couleur la plus voyante; quelques-unes y ajoutaient même des parures. Il s'était introduit un abus indigne de religieuses : c'était que, le jour de la vêture d'une religieuse, non seulement on faisait un festin dans le réfectoire, mais qu'on dansait même après le repas (p. 143).

« De plus, comme elles étaient toutes de la première noblesse de ces quartiers-là, elles avaient, outre la dot qu'elles apportaient au monastère, des pensions viagères considérables dont elles disposaient à leur gré; c'étaient souvent des présents à des personnes de qui elles en recevaient aussi. Outre les servantes à gage de chaque religieuse, il y avait dans l'enceinte du monastère plusieurs valets tant pour la culture des terres que pour la garde du bétail.

« La sœur Bernarde de Vignol était une jeune professe aussi bien faite qu'elle était noble. Sa vanité la portait jusqu'à relever sa beauté par les ornements que les deux princes des Apôtres défendaient même aux femmes mariées. Non contente de nourrir de longs cheveux, elle s'arrêtait

même à les friser. Elle aimait à parer ses mains de bagues enrichies de pierres précieuses et se piquait d'être toujours la mieux mise du couvent.

« Son naturel extrêmement doux, son humeur enjouée, son entretien plein d'esprit la mettaient dans une singulière considération tant en dehors que dedans l'abbaye. Elle avait pourtant cela de bon et de louable qu'elle aimait passionnément l'honneur. Une faute corporelle, d'une parente qu'elle avait dans un autre monastère, fut le terrible autant que triste remède que la main de Dieu trouva à tirer le bien du mal.

« Elle se joignit à Thérèse de Ballon, avec la sœur Emmanuelle de Monthoux qui avait fait profession en 1612. Une quatrième adepte fut Péronne de Rochette, qui avait trouvé en sa sœur aînée, aussi religieuse à Sainte-Catherine, une maîtresse trop rude. La cinquième et la dernière qui se rengea dans la ligue sainte fut Gasparde de Ballon.

« Elles eurent avec l'abbesse une conférence dans laquelle elles demandèrent la clôture pour empêcher que les religieuses n'allassent passer la meilleure partie de l'année chez leurs parents, où elles ne faisaient que se dissiper; que les domestiques séculiers fussent logés hors de l'abbaye; que tout ce que les religieuses avaient en propre fût mis en commun, puisque la règle l'ordonnait.

« Les anciennes religieuses ne voulaient pas entendre parler d'un genre de vie qu'elles n'avaient

pas choisi. Elles voulurent sortir et garder leurs économies pour leurs maladies ou leur vieillese.

« Thérèse de Ballon écrivit à Dôle, où elle avait appris qu'il y avait un commencement de réforme; on lui répondit qu'avant de sortir d'une maison, il fallait s'assurer les revenus suffisants pour vivre dans une autre communauté.

« Gasparde de Ballon s'était fait faire un habit de la façon qu'elle se figurait qu'on devait le porter; l'abbesse le fit découdre, mais plus tard les réformées adoptèrent ce modèle. »

Les discussions durèrent plusieurs années; les novatrices, voyant qu'elles ne réussissaient pas, résolurent de se séparer de leurs compagnes.

En 1620, une jeune fille de Rumilly, âgée de 18 ans, Louise de Montfalcon, nièce d'un sénateur au Sénat de Savoie, vint à Sainte-Catherine pour y achever son éducation; elle fut confiée à une des anciennes religieuses, Madeleine de Tournon. « Celle-ci, désireuse d'apprendre à son élève à bien prononcer le latin, pria la sœur de Ballon, qui y excellait, de lui rendre ce bon office. »

Dans ses conversations avec la sœur Thérèse, M^lle^ de Montfalcon lui apprit que son oncle avait à Rumilly nne maison inoccupée (1) qui pourrait servir de couvent aux sœurs de la réforme.

(1) Rumilly, à 15 kilom. S. O. d'Annecy, était une petite ville de guerre assez bien fortifiée; son château fut rasé par les ordres de Louis XIII en 1630. La maison de Montfalcon est devenue la propriété de la famille de l'auteur au milieu du XVIII^e^ siècle.

Le 24 mars 1622, M^lle de Montfalcon demanda à François de Sales s'il autorisait leur départ, pour lequel elles avaient déjà obtenu le consentement de l'abbé de Tamié et celui de l'abbé général de Cîteaux. L'évêque le permit ; les sœurs de Ballon passèrent l'été chez leur père, afin d'échapper aux reproches des vieilles religieuses, et d'être plus libres pour préparer la séparation.

Le 1^er août, l'abbé de Tamié se rendit à Sainte-Catherine. Il fit assembler la communauté, qui se composait alors de l'abbesse M^me de Cerizier ; de M^me Claudine de Rochette, prieure; de M^mes de Tournon, deux sœurs de Vignol, deux sœurs de Ballon, et de M^lle de Monthoux. Le confesseur était D. Limandy, cistercien d'Hautecombe. Toutes les religieuses y vinrent avec leurs parents qu'on avait appelés à dessein. « M. l'abbé s'étant assis au siége de M^me l'abbesse, celle-ci s'étant assise après lui, il dit qu'il était venu en qualité de commissaire du R^me général de l'Ordre, pour donner permission à quelques religieuses d'aller en la ville de Rumilly établir un autre monastère où la clôture fût exactement observée.

« Les anciennes ne firent plus d'opposition, mais leurs larmes indiquaient leurs regrets et leurs affliction. Quelques messieurs leur représentèrent (aux réformées) qu'elles auraient grand'peine à subsister à Rumilly, cette ville étant d'ordinaire pleine de gens de guerre, ce qui y enchérit extraordinairement toutes les denrées ; mais elles persistèrent dans leur dessein

« Les sœurs de Vignol et de Monthoux partirent les premières; les plus considérables des habitants (*de Rumilly*), suivis d'une foule de peuple, vinrent au-devant d'elles (1). »

Le départ était déjà décidé depuis la fin de juin 1622, car le 7 juillet, François de Sales écrivait à son frère (probablement Jean-François, son coadjuteur), la lettre suivante, où il se félicite de ne s'être pas trouvé à Annecy en ce moment, et où il annonce qu'il vient d'obtenir du prince de Piémont que l'on provoque à Rome une réformation générale :

« à Thonon 7 juillet 1622.

« Monsieur mon frère

« ..... Je suis bien ayse que les filles de Sainte-
« Catherine aient fait leur affaire en mon absence,
« et avant que je parte on despechera à Rome pour
« la réformation générale ainsi que Mgr le Prince
« le résolut avant hier (2). »

Au moment de partir à son tour, Thérèse de Ballon hésitait. Elle fut tentée de rester à Sainte-Catherine et écrivit à l'évêque dans ce sens, persuadée qu'il ne la désapprouverait pas.

Le 10 août 1622 il répondit au contraire :

(1) *Vie de la vénérable Mère de Ballon*, p. 102 à 221.

(2) Bouchage. *Notes historiques sur saint François de Sales*, p. 50, et *Révue savoisienne*, 1880.

« Ma chère fille,

« Si j'avais comme vous a espérer une réforme « je ne pourrois voir asses tost l'heure que j'y « fusse. Puis donc que vous aves l'obédience de « vos supérieurs, vous n'aves pas de quoi apporter « du retardement à son exécution.

« Ainsi partes au plus tôt pour Rumilly et sa- « lues bien de ma part à vostre arrivée mes chères « filles qui y sont déjà (1). »

Un peu plus tard, François de Sales reçut par lettre les reproches qu'il pensait avoir évités au moyen de son absence d'Annecy, et le 29 août il répondit à l'abbesse de Sainte-Catherine :

« Je réponds clairement à vostre lettre, ma très « chère cousine, ma fille. Il est vrai que dès il y a « longtemps je me suis aperçu des désirs que plu- « sieurs de ces filles avaient pour la réformation ; « et tout autant que la conscience m'a pu per- « mettre je vous l'ai signifié de temps en temps. « Mais il est vrai aussi que j'eusse souhaité qu'elles « eussent eu encore un peu de patience puisque « nous sommes à la veille d'avoir un ordre général « pour la réformation de tous les monastères de « cette province de deça les monts, notamment « des filles parmi lesquelles les moindres défauts « sont plus blâmables que les grands parmi les

(1) *Œuvres complètes de saint François de Sales,* Vivès, Paris, 1862, t. XI, p. 363 et 364, d'après la *Vie de la Mère de Ballon.*

« hommes. Or ma très chère cousine voila donc « l'affaire au jour. Qu'il se soit passé quelques « impatiences, quelques immortifications, quel- « ques fiertés, quelques désobéissances, quelques « amours propres, quelques imprudences, certes « il ne peut être nié. La ferveur de la charité de « quelques unes, ou si vous voulez, l'ardeur de la « propre volonté des autres, a fait choisir un autre « moyen qui leur semblait plus court..... que « cette affaire ait été entreprise je le sus le jour « avant mon départ de cette ville; que l'on en « soit venu à l'exécution je le sus à Argentine (1) « allant à Turin; mais vous avez été la première « qui m'avez donné connaissance de la particula- « rité, bien que depuis j'en aie encore appris « davantage (2). »

Il y a bien quelques réticences dans cette dernière lettre. Elles apparaissent plus nettement encore si on la rapproche du passage rapporté plus haut de la *Vie de saint François de Sales*, par son neveu Charles-Auguste (3), et de celui-ci d'une lettre de l'évêque à M^me^ de Chantal, du 11 mai 1610 : « Ne dites mot de Sainte-Catherine, car « c'est le secret qui doit tout faire réussir (4). »

(1) Commune au delà d'Aiguebelle.

(2) *Œuvres*, t. XI, p. 364.

(3) Voir page 77.

(4) *Œuvres complètes*, t. VII, p. 165. Les éditeurs ont pris Sainte-Catherine pour une demoiselle, et ont écrit M^lle^ de Sainte-Catherine.

« Après avoir attendu chez Mme de la Fléchère (1) l'achèvement de quelques réparations indispensables à la maison de Montfalcon, elles s'y installèrent; mais elles eurent à lutter contre les esprits malins qui renversaient la vaisselle, jetaient les livres à terre, etc.; cependant leur rage céda à la force des exorcismes. Au rez-de-chaussée, une pièce servait de prison, et renfermait alors des faux sauniers. Elle fut convertie en chapelle.

« Le 5 octobre 1622, François de Sales vint visiter les réformées. Comme il était sur le pas de la porte du chœur où les religieuses s'étaient rendues pour le recevoir, il dit en souriant : « Qui sont ces « filles? osera-t-on bien entrer ici ? »

« Le lendemain il célébra la messe dans leur chapelle; puis l'on procéda à l'élection de l'abbesse. Le vote se fit dans le tuyau de l'oreille de François de Sales, à qui chaque sœur donna son vote à basse voix. Il proclama le vote ainsi : *Elles veulent la plus petite,* Thérèse de Ballon, qu'on appela depuis lors la mère de Ballon (2). »

Le nouveau couvent était bien pauvre; cependant il ne voulut pas écouter le conseil qu'on lui donnait de faire assigner aux cinq religieuses parties de Sainte-Catherine, une pension sur des terres de l'abbaye.

(1) Magdeleine de la Forest, veuve de Claude-François de la Fléchère, l'une des correspondantes de saint François de Sales, demeurant à Rumilly.

(2) *Vie de la vénérable Mère de Ballon,* p. 278.

Les premières novices furent M^lle^ de Montfalfalcon, l'ancienne pensionnaire de Sainte-Catherine, M^lles^ de Bressieu, de Thomas et de Minjoux.

Au commencement de 1623, et pendant deux ans, leur personnel fut doublé par l'arrivée de cinq religieuses parties du couvent des Ayes, près de Grenoble, et qui venaient à Rumilly pour faire l'apprentissage de la réforme monastique. C'étaient les sœurs Claude de Buissonrond, Louise de Ponçonnas, Louise de Pasquier, et la sœur de Monténard, encore novice.

Ce fut alors entre les diverses religieuses un assaut de macérations, une concurrence dans l'austérité et les mortifications. Plus tard, cette concurrence se continua dans l'établissement de couvents nouveaux par la Mère de Ballon d'une part, et par la Mère de Ponçonnas, devenue chef d'ordre à son tour, et, enfin, dans les faits extraordinaires qui signalèrent leur vie.

Voici comment l'auteur anonyme de la *Vie de la Mère de Ponçonnas* dépeint l'état de l'abbaye des Ayes (1) :

« Laure de Ponçonnas était entrée à sept ans

(1) *Vie de la Bienheureuse Mère de Ponçonnas, institutrice de la congrégation des Bernardines réformées du Dauphiné,* etc. Lyon, 1675. Cet ouvrage a donc été imprimé vingt ans avant la *Vie de la Mère de Ballon.* Le couvent des Hayes ou des Ayes était alors, comme Sainte-Catherine, Bonlieu et le Beton, sous la direction de l'abbé de Tamié en Savoie.

au couvent des Ayes, dont l'abbesse était sa parente. (Comme Thérèse de Ballon, elle était *contrefaite*, mais elle ne s'appliqua pas d'aussi bonne heure que celle-ci à être considérée comme une sainte.)

« Le silence, la simplicité, l'amour du travail, la régularité étaient alors presque entièrement bannies des Ayes. Le luxe, la galanterie (1), la délicatesse, l'amour-propre y régnaient ; en un mot, les filles qui composaient la communauté n'étaient religieuses qu'en apparence et devant les hommes, mais nullement dans le cœur et devant Dieu.

« Louise de Ponçonnas passa quelque temps chez ses parents, la lecture des romans devint sa principale occupation.

« Toute son application n'était qu'à dire des choses avec finesse, pour se dédommager par son esprit du préjudice que portaient au dessein qu'elle avait de plaire les défauts de son corps, duquel elle ne négligeait cependant pas le soin, tout contrefait qu'il était, car elle polissait son visage et relevait la blancheur de son teint avec tous les soins imaginables. Elle avait une passion démesurée d'avoir de beaux bras et de belles mains, et il n'y avait pas d'artifice qu'elle ne mît en usage pour y réussir, jusque-là même qu'elle les ornait de bagues et de bracelets les plus précieux qu'elle put

(1) Ce mot n'avait pas alors le sens qui lui est donné actuellement, et les romans du temps de Louis XIII ressemblaient peu aux nôtres.

avoir. Sa coiffure n'avait nul air de celle qui est propre aux filles de sa profession ; elle la compassait avec grande assiduité devant le miroir. Elle abandonna l'habit pénitent et vraiment religieux, et ne voulut plus porter que des étoffes très fines, des robes extrêmement longues et du linge le plus beau et le plus clair.

« Lorsqu'elle retourna au couvent, elle changea ses meubles, qui étaient fort communs, en d'autres beaucoup plus magnifiques, et para sa chambre de tout ce qu'elle put imaginer de galant et de propre. »

Elle fit profession le 17 septembre 1617, entre les mains de Nicolas de Riddes, abbé de Tamié, vicaire-général de Cîteaux. Claudine de Buissonrond fut aussi novice aux Ayes, à l'âge de sept ans environ.

« La résolution de fonder un couvent de Ber-
« nardines réformées à Grenoble, fut prise en l'an
« 1620. Les novatrices consultèrent l'abbé de
« Tamié et François de Sales (1), qui leur conseilla
« de venir à Rumilly faire leur apprentissage avant
« d'aller à Grenoble ; elles y arrivèrent le 1er jan-
« vier 1623.

« Quelques mois après que cette sainte compa-
« gnie se fut assemblée, soit à cause de leur grand

(1) Prêchant le Carême au Parlement de Grenoble en 1617 et en 1618, François de Sales était allé plusieurs fois aux Ayes et y avait parlé de réformation.

« nombre dans un étroit espace, et des travaux « qu'on y faisait, soit à cause de leurs austérités « et de leur pauvreté extrême, toutes ces filles se « trouvèrent couvertes d'une si furieuse quantité « de vermine qu'elles en fourmillaient de toutes « parts.

« La Mère de Ponçonnas en fut cruellement « tourmentée ; elle souffrit les piqûres de ces vi- « lains animaux avec une générosité merveilleuse, « jusque-là même que pour surmonter l'horreur « que sa délicatesse et sa propreté naturelle lui en « donnaient, on l'a vue souvent en mettre plu- « sieurs à la fois sur sa langue, et les y tenir fort « longtemps, malgré les soulèvemens de cœur et « les autres efforts que faisait la nature dans l'ex- « trême violence qu'elle souffrait. (P. 99.) »

Les religieuses dauphinoises retournèrent à Grenoble, y fondèrent leur couvent dont la Mère de Buissonrond fut la supérieure ; elle mourut le 10 septembre 1631.

Louise de Ponçonnas lui succéda le 14 du même mois. Elle se mit bientôt à fonder des couvents ; peut-être, suivant le dessein que son panégyriste prête à la Mère de Ballon, désirait-elle devenir générale des Bernardines réformées, comme M^me^ de Chantal l'était de l'Ordre de la Visitation ; car, dit notre auteur, la tentation d'être générale d'Ordre est très forte dans les religions (1).

(1) Religion a ici le sens d'ordre monastique.

Une prétendante attenta plusieurs fois à sa vie, mais elle fut toujours arrêtée par une force invisible.

La Mère de Ponçonnas, dit encore son biographe, avait des extases :

« On l'a vue plusieurs fois dans des transports « d'amour pour Dieu si violens et si enflammés, « qu'elle en était dévorée jusque-là même qu'il « la fallait faire revenir par quelques rafraîchisse- « mens et lui faire tenir, durant des heures en- « tières, les mains dans de l'eau. Cette ardeur lui « causait une si grande sécheresse à la bouche « qu'elle en avait les lèvres presque toutes brûlées « quoique les extrémités de son corps fussent froi- « des comme de la glace. Les cris étonnans qu'elle « faisait obligeaient ses filles d'appeler les méde- « cins qui tous conclurent, après un long examen « de tous ses accidens, qu'il y avait quelque chose « de surnaturel qui passait leur intelligence (1). »

Revenons aux réformées de Rumilly.

Suivant l'ordinaire, l'on alla d'un extrême à l'autre : en 1625, la sœur de Vignol, dont le P. Grossi nous a raconté la coquetterie, se livra à de telles austérités qu'elle en perdit l'esprit et la santé : « Les vapeurs mélancoliques que son sang brûlé « par ses extrêmes abstinences faisait monter à « son cerveau lui causèrent des extravagances, qui

(1) *Vie de la Bienheureuse Mère de Ponçonnas*, p. 12 à 99, 158, 159, 229, 297.

« mirent en trouble tout le monastère.....; elle « guérit plus tard. »

Cet exemple porta la mère de Ballon à prohiber, dans la règle du monastère de Grenoble, les austérités excessives, celles que tous ne peuvent pas exercer.

Après Grenoble, elle fonda les couvents de Saint-Jean-de-Maurienne, la Roche, Saint-Maurice en Valais, Seyssel, Vienne en Dauphiné, Lyon (haut de la Croix-Rousse), Carpentras. En 1658, elle érigea celui de Toulon où elle conduisit six professes de Rumilly. Pendant qu'elle était à Toulon, les autres religieuses de Rumilly députèrent leur aumônier à l'évêque de Marseille « pour « lui dire de prendre bien garde à la mère de « Ballon, que c'était un esprit léger, inquiet, am- « bitieux qui voulait toujours régner et dominer, « et qu'étant sur la fin de sa supériorité à Rumilly « où, suivant la règle, elle ne pouvait plus être « élue ni confirmée dans cette charge, elle était « venue en Provence pour y gouverner et y faire « la générale de sa congrégation. » Le confesseur était encore chargé d'inviter la mère de Ballon à revenir à Rumilly. Elle répondit qu'elle était prête à obéir; mais les religieuses de Marseille l'élurent supérieure de leur monastère. Elle fonda ensuite le couvent de Cavaillon, et quitta Marseille le 23 mars 1641. Gasparde de Ballon fut élue supérieure de Cavaillon, et nommée une seconde fois. A l'expiration des six ans, Thérèse passant *par hasard*

BIBLIOTHÈQUE ... SAVOISIENNE ... CHAMBÉRY

dans cette ville fut choisie en remplacement de sa sœur. Elle fit encore d'autres fondations de couvents en Savoie et dans les environs, et mourut le 14 décembre 1668 (1) à Seyssel, où sa sœur Gasparde était alors supérieure. Les deux sœurs allant ainsi de couvent en couvent éludaient, semble-t-il, l'interdiction d'être supérieures pendant plus de deux périodes de trois ans.

« Les dames de Sainte-Catherine voulurent « honorer la mémoire de la Mère de Ballon par « un service solennel quelques jours après sa « mort. Lorsqu'on commença l'office pour les tré- « passés, les cloches sonnèrent d'elles-mêmes, « sans que personne les ébranlat (2). »

La Mère de Ballon a été mise au nombre des Bienheureux. Etant âgée de cinq à six ans, Louise-Thérèse, que déjà aucune répugnance n'arrêtait dans l'exercice de la charité, entendit des gens de sa maison dire qu'elle serait une *sainte*. Ces paroles, que sa mémoire lui rappela plus tard, décidèrent peut-être de sa vocation (3). L'accident dont

(1) Besson, p. 165, place ce décès au 15 mars 1669. Le portrait sur toile de la Mère de Ballon, provenant du monastère de Rumilly, est actuellement au couvent des Bernardines de Belley (Ain). F. Croisollet. *Hist. de Rumilly, Suppl*t., p. 205.

(2) *Vie de la Mère de Ballon*, p. 358, 409, 422, 436, 499, 564, 608.

(3) Il n'en faut souvent pas davantage. C'est ainsi qu'en 1861, une jeune fille, d'une conduite austère, s'étant éva-

elle avait été victime dans son enfance, ne lui permettant pas de briller dans le monde, elle reporta sur les choses spirituelles l'ardeur, l'ambition peut-être, d'une nature d'élite. Les mêmes causes ont amené sans doute un résultat semblable chez M^me^ de Ponçonnas.

CHAPITRE XI.

DIX-SEPTIÈME, DIX-HUITIÈME ABBESSE. — FRANÇOISE DE REGARD-CHANEX. — CHARLOTTE-FRANÇOISE DE VALLON. — CARTE DU VISITEUR DE CÎTEAUX. — CHRISTINE DE SAINT-THOMAS, COADJUTRICE.

Reprenons maintenant l'histoire de Sainte-Catherine.

Avec le temps, la rancune entre les anciennes Cisterciennes et les Bernardines réformées disparut. Il semble même que l'exemple de celles-ci

uouie dans l'église d'un village du canton de Romans (Drôme), fut emportée au dehors. En reprenant ses sens, elle entendit les assistants dire : *elle a les stigmates*. On alla la visiter ; et les stigmates au front, aux mains, puis ailleurs, augmentèrent. La foule arriva ; la jeune fille en extase la bénissait, et une belle-sœur recueillait avec soin les sous et les pièces blanches jetées sur le lit. Le Parquet intervint ; la jeune fille, confiée aux sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, fut bientôt guérie de ses extases par des potées d'eau froide. Elle raconta alors que « *l'orgueil l'avait perdue ;* » qu'ayant entendu parler de stigmates, elle avait agrandi sa blessure du front et avait fait les petites plaies, que des *milliers* de gens étaient venus contempler.

(Archives du Tribunal de Valence (Drôme).

exerça une heureuse influence sur l'abbaye-mère. Le P. Grossi rapporte, en effet, qu'à l'époque où il écrivait (vers 1680), il tenait de la R^de^ mère Angélique Marchand, supérieure des Bernardines réformées d'Annecy, « qu'à la clôture près, les « religieuses de Sainte-Catherine vivaient dans « une régularité qui les rendait bien différentes « de leurs devancières. » (Page 103.)

En 1617, Pernette de Cerisier avait appelé d'une décision du Conseil du Genevois du 1^er^ mars 1616, relative à une contestation entre son couvent et Hugonin Dumaret, bourgeois d'Annecy. Les parties s'accordèrent; la transaction fut homologuée par le Conseil, puis enregistrée au Sénat le 16 juin 1618. (Reg. 34. f° 20.)

Le 12 mars 1622, demoiselle Jeanne de Menthon fonda à l'abbaye, au moyen d'un capital de 500 florins, une grand'messe annuelle à célébrer le jour de son décès. Un peu après, une fondation semblable fut faite par Marie-Angélique de Monthoux de la Balme, épouse du seigneur de Vaugelas (1).

Le 20 août 1631, à l'occasion d'un procès avec Pierre Grivet, pour le fermage des moulins de Cran, l'abbesse obtient un monitoire de Charles-

(1) Procès-verbaux de l'union de Sainte-Catherine à Bonlieu.

Auguste de Sales, vicaire-général de l'évêché, ordonnant à tout témoin appelé, de déposer entre les mains du commissaire que le Conseil du Genevois nommerait. — Elle signe : *Pernette de Cerizier, humble abbesse de Sainte-Catherine du Mont de Semenoz* (1).

Le 6 mars 1632, les religieuses élurent coadjutrice, suivant un acte reçu par Me Escuyer, *Françoise de Regard de Chanay*. La note du Sénat dit : « elle fut confirmée le 8 dudit mois de mars « par M. l'abbé de Tamié, et a été mise en posses- « sion en qualité d'*abbesse* le 9. »

Il est possible que Pernette de Cerizier soit morte peu après l'élection de sa coadjutrice qui, étant nommée avec future succession, n'avait qu'à prendre le nom d'abbesse, lorsque la titulaire décéderait. Toutefois elle vivait encore le 25 mars, jour où le roi Victor-Amédée accorda son placet à Françoise de Regard, en qualité de coadjutrice et *pour succéder à l'abbesse après la mort d'icelle, ensuite de l'élection faite en sa personne par la même abbesse à cause de son âge décrépit et incommodité de maladie.* (Contrôle finces Savoie, vol. 46, p. 68.)

De 1636 à 1638, Françoise de Regard s'occupe de faire renouveler les reconnaissances des obligations consenties à l'abbaye par ses fermiers ou ses débiteurs des communes environnantes, Saint-

(1) Archives de la Société florimontane.

Jorioz, Quintal, etc. Ce sont souvent diverses annuités de fermages, des laods et servis non payés. Les créances varient de 4, 5, 6, à 40, 43 florins.

Le procureur général du couvent, par les soins duquel ces rénovations sont provoquées, est messire *Jehan Brunel*, habitant à l'abbaye. Il en était probablement en même temps le directeur et le confesseur.

En 1639, le sieur Delaportaz, notaire et commissaire d'extentes à Annecy, intenta un procès à l'abbesse et aux religieuses dans le but d'être payé d'un travail dont elles l'avaient chargé en 1634, et qui avait également pour objet le renouvellement de leurs titres de rentes. Dans une requête, signée Durovenod, avocat plaidant, il demande au Conseil de Genevois de nommer un commissaire non suspect pour vérifier sa besogne, et il offre d'imputer sur le prix la somme de deux mille florins pour la dot de l'*Anthoine*, sa fille, novice à Sainte-Catherine.

L'abbesse lui répond qu'il a tort de se plaindre parce qu'il n'a presque encore rien fait d'un travail qui doit être achevé en six ans.

Une discussion s'engage sur le genre de profession auquel la novice sera admise. Devra-t-elle recevoir l'habit noir, c'est-à-dire être dame de chœur, ou bien l'habit blanc seulement? Il semble que l'abbesse allègue que la novice n'est pas *de telle qualité que les autres* (d'aussi bonne noblesse) et qu'elle n'a pas reçu une dot assez con-

sidérable pour être religieuse de chœur. Le père répond qu'on aurait dû l'avertir de cela lorsqu'elle a commencé son noviciat, qu'*étant fille honnête, de fame et réputation*, elle sera bonne religieuse, et que peu lui importe l'habit qu'on lui donnera pourvu qu'elle soit enfin reçue à profession (1).

La dot de 2,000 florins était pourtant à peu près aussi élevée que celle de 200 ducatons que Françoise de Vallon avait apportée à Sainte-Catherine en 1611. Comme elle devait être payée par l'abandon que le commissaire d'extentes ferait du prix de son travail, ce qui n'amenait aucuns fonds dans la caisse du couvent, et que, d'autre part, le sieur Delaportaz ne devant pas recevoir de salaire, mettait peu d'ardeur à remplir la tâche qu'il avait acceptée, les deux parties apportaient quelque mauvaise volonté dans l'exécution de leurs engagements.

Françoise de Regard mourut le 24 septembre 1640. Elle fut remplacée le lendemain par *Charlotte Françoise de Gex de Vallon de Saint-Christophe*, dont nous avons rapporté la prise d'habit en 1611. Sa parenté un peu éloignée avec le futur évêque d'Annecy ne dut pas être étrangère à son élection (2).

Cet acte fut confirmé le 26 par l'abbé de Tamié,

(1) Archives de la Société florimontane. Cette pièce est lacérée en beaucoup d'endroits.

(2) Le nom patronymique de la famille était Jay, dont on a fait Gex. RIONDEL, *Revue savois.*, 1871, p. 63. L'évêque était alors Dom Juste Guérin, auquel Charles-Auguste de Sales succéda en 1645.

qui commit Rd Charles Brunet, religieux, pour mettre la nouvelle abbesse en possession de ses fonctions. Le tout fut approuvé par l'abbé de Clairvaux, le 10 mai 1642.

L'exercice de la suprématie passait ainsi alternativement, semble-t-il, de l'abbé de Cîteaux à celui de Clairvaux.

Le moine Charles Brunet est probablement le même que Rd Jean Brunet, procureur du couvent en 1638.

Nous n'avons retrouvé de Françoise de Vallon que la lettre suivante :

« de Sainte-Catherine ce 16 septembre 1641.

+

« Monsieur

« Vous savez la transaction qui a été passé entre « vous et nre abbaye. Nous désirons y satisfaire « de nre costé et y satisfaisant du vre.

« Et partant par le retour de ce porteur je vous « prie de vouloir préfiger un jour parce que de « nre costé nous sommes preste. quoi attendant « ie suis,

« Monsieur, vre bien humble an nre

« Sr F. de VALON

« indigne abbesse »

Au dos, on lit :

+

« A Monsieur, Monsieur Laporte commissaire « à Droise (2). »

(2) Droisy, village entre Clermont et Seyssel.

La lettre est scellée avec un petit sceau rond sur cire rouge, d'un centimètre de diamètre. On y voit la crosse abbatiale et le buste de la Vierge dont la tête est en face de la crosse. La Vierge tient à ses bras l'enfant Jésus (1).

Le sieur Laporte est le même que le sieur Delaporte dont nous venons de parler ; son procès avec le couvent avait été terminé par une transaction qu'il s'agissait sans doute d'exécuter.

En 1644, l'abbaye eut certaines difficultés avec le Chapitre d'Annecy. Le 30 septembre, les chanoines de Notre-Dame avaient délégué M^re^ Garet (ou Gaud), l'un d'entre eux, pour se rendre dans les vignobles d'Annecy-le-Vieux afin d'y réclamer la dîme de la vendange. Il commença par les vignes des religieuses de Sainte-Catherine qui en possédaient alors 78 fosserées, outre une maison à Annecy-le-Vieux. Le chef des vendangeurs lui répondit que ces vignes n'étaient pas soumises à la dîme et que, du reste, on ne l'avait jamais demandée auparavant. Le notaire Berthod, d'Annecy, dressa procès-verbal du tout.

Le chanoine se rend ensuite dans les vignes des Dominicains, dans celles du sieur Champrond, etc.; partout il reçoit la même réponse (2).

En 1662, l'abbaye du Beton fut visitée par Frère François de Montholon, abbé de Saint-Sul-

(1) Archives de la Société florimontane.
(2) Archives municipales d'Annecy.

pice, vicaire général, accompagné de Frère Jean Clapier, prieur de Chetry et promoteur de l'Ordre. Ses lettres patentes sont signées par Frère Claude Vaussin, abbé de Cîteaux, par André Emmanuel, abbé de Rodes et Jean-Antoine de la Forêt de Somont, abbé de Tamié,

Il est certain qu'il visita aussi Sainte-Catherine et dut y laisser des instructions semblables aux suivantes qui sont extraites de sa *carte de visite* à Bonlieu.

Il recommande aux religieuses la parfaite observance des trois vœux : humilité, — obéissance à l'abbesse; et, en son absence, à la prieure ; — ne rien posséder en argent ou meubles sans la permission de l'abbesse :

— Garder la clôture, avoir soin qu'aucune religieuse ne sorte de l'enclos sans notre permission spéciale sous peine d'excommunication, « et comme les maisons religieuses sont comme autant de sanctuaires où il n'est permis qu'aux saints d'entrer, nous défendons très expressément à la dame R^de^ abbesse de permettre l'entrée du monastère à aucune femme mariée sans notre permission. » (Ce précepte ne devait pas s'appliquer à Sainte-Catherine, où il n'y avait pas de clôture.)

Les matines seront sonnées ordinairement à 5 heures et un peu plus tôt les jours solennels, à la discrétion de l'abbesse. Les religieuses ne pourront se dispenser de la messe, comme de la table commune, sans la permission expresse de la supérieure.

Le parloir sera fermé pendant l'office divin.

La retraite se sonnera à 8 heures du soir en tout temps ; les religieuses se retireront en silence en leurs chambres et seront couchées à 9 heures ; enjoignons à la prieure de visiter tous les soirs les chambres et de faire coucher celles qui se trouveront veiller à cette heure.

Nous ordonnons que toutes les portes du monastère soient fermées en été à 7 heures ; la portière aura soin de les fermer religieusement et de porter les clés dans la chambre de l'abbesse.

Les religieuses prendront leur réfection toutes ensemble.

Ordonnons à la dame abbesse le soin particulier des religieuses malades.

Ordonnons aux religieuses de prier pour le pape Alexandre VII, pour l'Eglise, pour leurs Altesses Sérénissimes de Savoie, princes souverains que Dieu bénisse en leur Etat (1).

Un peu plus tard, en 1668, Jean-Antoine de Somont (2), abbé de Tamié, visitant l'abbaye des Ayes, décida que les religieuses n'auraient pas de gants quand elles iraient au parloir ; il leur recommanda de porter les manches extrêmement baissées et ordonna que, conformément au bref d'A-

(1) Archives de la Société florimontane.

(2) L'abbé de Tamié était âgé alors de 23 ans et n'avait pas encore embrassé la réforme de Rancé.

lexandre VII de 1666, elles ne mangeraient de la viande que trois fois par semaine (1).

Suivant la notice généalogique de la famille de Menthon (p. 25), Denise Bernarde de Menthon, religieuse ursuline à la Côte de Saint-Just à Lyon, aurait été, en 1669, nommée coadjutrice de l'abbaye de Sainte-Catherine ; mais son élection n'aurait pas été confirmée. Quoi qu'il en soit, Françoise de Vallon ne tarda pas à réclamer le secours d'une aide. A la demande, sans doute, du marquis de Saint-Thomas, premier secrétaire d'Etat, le Duc de Savoie écrivit le 20 février 1671 (2) à l'abbé de Saint-Sulpice, commissaire de Cîteaux, pour l'inviter à faire élire coadjutrice avec future succession, *Christine Carron de Saint-Thomas*, reli-

(1) Edmond Maignien. *Notice sur l'abbaye des Ayes,* dans le *Bulletin de l'Académie delphinale,* 1867, p. 447.

(2) « Monsieur l'abbé de Saint-Sulpice

« L'abbesse de Sainte-Catherine.. ayant laissé par son décès (*elle ne mourut que l'année suivante*) cette abbaye vacante j'y ai nommé la religieuse professe de Bonlieu Christine de Saint-Thomas à laquelle j'ai fait expédier le placet en vertu du droit de patronage et de nomination qui m'appartient, et comme vous êtes délégué vicaire général de votre Ordre dans mes Etats. je vous en donne avis et vous prie de l'instituer sur ledit placet, puisque vous en avés l'autorité..... .

« Votre bon ami C. Emmanuel. »

(Archives de Turin.)

Le bruit avait sans doute couru à Turin de la mort de l'abbesse ; l'on dut se contenter de faire nommer coadjutrice la protégée du Duc.

gieuse de Bonlieu, sœur ou parente rapprochée de son ministre, à laquelle il avait d'avance accordé son placet. L'abbesse s'empressa de demander au Duc son agrément. L'élection eut lieu le 25 août 1671, en présence de D. Pierre Cornuty, prieur de Tamié, désigné par l'abbé de Cîteaux comme commissaire (1); elle ne trompa pas le désir exprimé par le souverain.

L'élection de la coadjutrice fut approuvée en ces termes par l'abbé de Cîteaux :

« *Frère Jean Petit, abbé de Cîteaux, à sœur Christine de Saint-Thomas, religieuse de notre abbaye de Sainte-Catherine les Annessy.*

« Vu notre commission du 27 juin dernier à notre très-cher confrère D. Pierre Cornuty, prieur de notre abbaye de Tamié, pour présider l'élection d'une coadjutrice avec future succession sur la requête de l'abbesse Françoise de Vallon pour être soulagée dans sa conduite et gouvernement spirituel et temporel.

« Vu l'acte de convocation de notre commissaire du 23 août pour être procédé à la dite élection le 25 aout, le procès-verbal d'élection reçu le 25 août par Claude Aimé Diaconis, notaire apostolique, l'élection par les abbesse et religieuses au nombre de dix-huit, l'aceptation de l'élue, etc.

(1) L'abbé de Tamié Jean-Antoine de la Forêt-Somont, était alors à Cîteaux; il y reçut la bénédiction abbatiale cette même année 1671 et fut de retour à Tamié en septembre.

« ... Mandons à l'abbé de Tamié de la mettre en possession. — Donné à Cîteaux le 22 septembre 1671. »

Le 23 septembre le Duc de Savoie accorde de nouveau son placet à la nomination, en vertu de son droit *de patronage et de nomination* (1).

Françoise de Vallon mourut le 26 avril 1672 (2) âgée d'environ 77 ans.

De 1667 à mars 1673, le receveur des cens et servis de l'abbaye est J. B. Orlier. A partir de 1680, les reçus sont faits par l'aumônier, fr. Gaillard, qui prend le titre de procureur général des R^des^ Dames abbesse et religieuses de Sainte-Catherine. Nous n'avons pas trouvé de documents établissant que J. B. Orlier fut l'aumônier du couvent; cela est probable néanmoins.

CHAPITRE XII.

M^me^ DE SAINT-THOMAS, DIX-NEUVIÈME ABBESSE. — MANQUEMENTS DANS LA DISTRIBUTION DES AUMÔNES. — REGISTRE DES VÊTURES. — PRISES D'HABITS; DÉCÈS DE RELIGIEUSES; D'OBLATES. — MAXIMUM FIXÉ PAR LE SÉNAT POUR LA DOT DES RELIGIEUSES.

A la mort de Françoise de Vallon, M^me^ de Saint-Thomas devint abbesse titulaire.

Il semble que sous son administration le monastère cessa de distribuer les *aumônes* fixées par

(1) Registres civils du Sénat, 45, f^os^ 267 et suiv.

(2) Besson, p. 132.

l'usage plutôt que par les titres et qui constituaient la justification des nombreuses donations faites aux couvents.

Le 5 mars 1675, le Procureur général adresse au Sénat une remontrance générale sur le fait des aumônes dues aux pauvres par tous les prélats et par les établissements ecclésiastiques possédant des bénéfices, afin qu'il leur soit enjoint, sous peine de réduction de leur temporel, de distribuer ces aumônes. Le Jeudi-Saint, 11 avril, François Gallay, conseiller de S. A. R. Juge-maje du Genevois, procéda à l'enquête en ce qui concernait Sainte-Catherine.

Ce magistrat se rendit d'abord à Vouvray, hameau situé au-dessous du couvent, chez noble Claude Domenjoud. Il y convie, par huissier, l'abbesse de Saint-Thomas avec sommation de communiquer les titres de l'abbaye établissant les aumônes. L'abbesse répond qu'elle n'a trouvé dans les archives du couvent aucune fondation imposant l'obligation des aumônes, que les trois aumônes générales se font pour obéir à la pieuse coutume de l'Ordre, qu'elle y satisfait et continuera d'y satisfaire tant qu'elle le pourra, bien que si l'on examinait les nécessités de la maison il y eût lieu de l'en exempter.

Le Juge-maje n'en procède pas moins à son enquête ; il entend douze temoins, dont aucun ne sait signer. Ils déclarent que l'abbaye est tenue de faire trois aumônes générales, une la veille de

Noël, une le Samedi-Gras et l'autre le Jeudi-Saint. Antérieurement, on distribuait chaque fois, à toute personne qui se présentait, un *michot* de pain mêlé, froment, orge et autre grain, du poids d'une livre environ.

Le Samedi-Gras, on ajoutait un morceau de fromage d'environ un quart de livre ; le Jeudi-Saint, chaque pauvre recevait, outre le pain, une écuelle de fèves cuites. Chaque jour encore, sauf le dimanche, on distribuait un demi-michot de pain, le *tout à forme de fondation et ancienne coutume.*

Actuellement l'aumône est réduite à trois jours par semaine, et encore manque-t-elle parfois certains jours. On ne fait plus, depuis longtemps, l'aumône du Carême, et aux trois aumônes générales le pain est moins gros et de mauvaise qualité. Les témoins montrent les morceaux qu'ils ont reçus ce jour-là (Jeudi-Saint) ; le Juge constate qu'il y manque un bon quart de livre, et en saisit deux pour les transmettre au Sénat. Les témoins déclarent enfin que, le Samedi-Gras, l'on n'a pas distribué de fromage, que l'on n'a pas servi de fèves le Jeudi-Saint, mais qu'on en avait donné un peu le lundi précédent.

Sur quoi, le 14 février 1676, le Sénat ordonne que les trois aumônes générales devront être faites comme anciennement, à midi, après avoir sonné trois fois la cloche ; il réserve sa décision quant à l'aumône quotidienne.

Le Jeudi-Saint suivant, 2 avril 1676, Guillaume

Descombe, châtelain du mandement d'Annecy, se rendit à Sainte-Catherine pour vérifier l'exécution de la décision du Sénat. Il assista à la distribution, annoncée au son de la cloche et faite devant la porte-maîtresse du monastère par messire Gros, confesseur et procureur général du couvent. Les *michots* de pain ou gâteaux sont du poids, les uns de trois-quarts de livre, les autres de demi-livre. Il y a plus de gâteaux que de pauvres. Le châtelain ne parle pas de la distribution de fèves cuites.

En 1716, de nouvelles plaintes furent portées au Sénat; mais comme, pas plus qu'en 1675, l'on ne retrouva les titres de fondation des aumônes, le Sénat dut se contenter de faire la déclaration suivante :

« 10 juin 1716.

« Quoique les Révérendes Dames Abesse et « Religieuses du mont de Sainte-Catherine près « d'Annecy ne soient obligées par aucune fonda- « tion ni aucun titre à faire aucune aumône géné- « rale ni particulière, cependant suivant les an- « ciens usages de leur Ordre, elles sont en coutume « de faire toutes les années une aumône générale « la veille de Noël, le Samedi-Gras et Jeudi- « Saint, d'environ demi-livre de pain mêlé, fro- « ment, seigle et orge, et le Jeudi-Saint elles « ajouteront une écuellée de fèves, à chaque pau- « vre. Et quant aux aumônes particulières elles « en font suivant la nécessité du temps, sans s'as-

« treindre à aucun jour ni à aucune heure, mais « seulement selon que leur charité le porte et « leurs facultés le peuvent permettre. »

Certifié véritable par le sr Favre, procureur et agent du couvent, devant M. Perréard, châtelain royal d'Annecy (1).

Au mois d'août 1680, l'abbé de Tamié, Frère Jean-Antoine de la Forêt de Somont, se rendit à Sainte-Catherine pour donner l'habit de novice à Catherine de Chavannes. Il y établit, de sa propre main, un petit registre qu'il intitula :

Registre des vestures des novices, professions, enterrements, baptêmes, mariages et autres actes solennels qui se font dans l'église du monastère de Sainte-Catherine qui a charge d'âmes des personnes séculières des environs. — Paraffé par nous abbé de Tamié, vicaire général de Cisteaux.

L'abbé Jean-Antoine de Somont était alors un religieux trop éclairé et trop austère pour affirmer l'existence de cette espèce de paroisse de Sainte-Catherine, si réellement l'abbaye n'avait pas eu charge d'âmes sur la Bouverie, les Puisots, le Moulin-Rouge et lieux circonvoisins. Le fait et le droit étaient tellement reconnus que le curé de Vieugy, paroisse limitrophe, se rendait à Sainte-Catherine, lorsque l'aumônier du couvent se trouvait absent, pour y faire les mariages ou les

(1) Archives du Sénat.

sépultures. Les corps étaient ensevelis autour de l'église (1).

Le 11 août 1680, l'abbé de Somont préside à la cérémonie de prise d'habit de novice par *Catherine de Chavannes*. Le 10 août 1683, *Madeleine de Chavannes* prononce ses vœux solennels. Il s'agit peut-être de la même personne (2).

Le 8 décembre 1680, Angélique de Barnous, du Dauphiné, reçoit l'habit de novice; elle fait profession le 15 mars 1682.

Le 8 mai 1681, prise d'habit de Josephte-Marie

(1) *Registre des vestures;* manuscrit déposé à la cure de l'église de Saint-Maurice à Annecy. Voir aussi *Souvenirs historiques d'Annecy,* p. 101. Le 30 mai précédent, l'abbé de Tamié avait établi un registre semblable à l'abbaye du Beton.

(2) Voici comment le P. d'Hauteville décrit les cérémonies de la profession définitive, aux pages 684 et 685 de sa *Maison naturelle de saint François de Sales :* « En 1658, « Charles-Auguste de Sales fit à la Chartreuse de Meulan « (Mélan) les cérémonies du voile noir pour trois professes « de cette communauté. L'usage est beau et particulier. On « l'appelle *le sacre des filles vierges*, parce qu'on y observe « beaucoup de choses qui se pratiquent au sacre des évêques. « On leur donne l'anneau, la couronne de fleurs, le voile « noir, et le seul évêque en fait la cérémonie, où la fille « quoique professe ne porte que le voile blanc jusques au « temps qu'elle soit en état de bien considérer l'importance « du vœu de virginité et l'honneur d'être épouse de J.-C., « dont elle fait une nouvelle et publique profession, après « laquelle on lui donne le voile noir. »

Collomb, professe le 12 mai suivant, décédée le 7 juin 1702.

Le 24 mars 1681, Françoise Floquet, domestique de l'abbaye, décède après lui avoir donné tous ses biens par testament.

Le 7 juillet 1681, mort de la religieuse professe Jacqueline de Rieux.

Le 20 septembre suivant, Catherine de Roillon du Cengle est admise au noviciat, mais elle quitte l'habit le 28 avril 1682, ses infirmités l'ayant obligée de rentrer chez ses parents (1).

Le 2 juillet 1682, prise d'habit par Marie-Anne Reydelet et Jeanne Perrin, qui font profession l'une et l'autre le 15 août 1683.

Le 3 septembre 1682, la sœur Françoise de Sion est ensevelie dans le chapitre.

Le 18 février 1683, la sœur Charlotte de la Balme (branche des *Menthon*) est ensevelie dans l'église, devant le balustre de la communion, à l'âge de 72 ans, ayant vécu 52 ans fort exemplairement en religion.

Le 1er novembre 1684, Jacqueline Reydelet est reçue novice ; le 16 mai 1686, elle fait profession entre les mains de D. de Villy, prieur d'Aulps (2), commis par l'abbé de Clairvaux le 7 février précédent.

(1) Encore une malade. Le 2 octobre 1661, Mme de Fontani, religieuse de Sainte-Catherine, décéda à Bonlieu, où elle avait probablement été transportée à cause de la faiblesse de sa santé. (*Obituaire* de Bonlieu.)

(2) Abbaye de Cisterciens dans le Haut-Chablais.

Le 28 octobre 1690, a lieu la sépulture de Bartholomée Allard veuve de Georges Verdelet, de Vovray, *rendue* en l'abbaye de Sainte-Catherine. Elle est ensevelie au pied du tombeau du Bienheureux Vulierme, à la porte de l'entrée du cloître.

Le 24..... 1691, l'aumônier du couvent, D. Jean-Louis Gaillard, est enseveli devant l'autel de la chapelle de Saint-Jean ; la cérémonie est faite par D. Jean-François Cornuty, prieur de Tamié (1).

En juillet 1692, l'aumônier-confesseur est Frère François Sautier.

Le 24 juillet 1692, sont reçues novices Josephte-Prospère de Blancheville, professe le 8 septembre 1693, et Antoinette Rouph, professe le 13 du même mois.

Le 12 mai 1693, sépulture de Jeanne Péréasson, professe.

Le 12 juin 1694, il n'y a pas d'aumônier ; il est remplacé par D. Placide Bérengier, bénédictin de l'abbaye de Talloires.

En septembre 1694, l'aumônier est Frère G. Maillardet.

Le 3 avril 1697, François Truant, Comtois, *donné* de l'abbaye, est enseveli dans le vestibule à l'entrée de l'église.

Le 22 avril 1697, sépulture de la sœur Jeanne-Madeleine Butin, âgée de 80 ans, *après avoir donné les marques d'une âme prédestinée*. Elle est enterrée dans le *cloître de collation*.

(1) Il fut élu abbé de ce monastère le 15 février 1702.

A cette époque, et par un arrêt du 27 juillet 1685, le Sénat voulant sans doute diminuer l'importance des biens de main-morte, et peut-être l'ardeur du prosélytisme vis-à-vis des héritières (1), ordonne que les filles ne pourront apporter ni donner aux couvents plus de 5,000 florins, et ne leur permet de disposer de leurs autres biens que moyennant l'accomplissement de certaines formalités.

Le 9 mars 1714, après la dernière occupation de la Savoie par Louis XIV, le Sénat interpréta l'arrêt de 1685 en ce sens que les filles pourraient disposer de leurs biens en faveur de qui elles voudraient sans être astreintes aux formalités portées par l'arrêt, pourvu que les communautés religieuses ne reçussent pas, par elles-mêmes ou par personnes interposées, plus de 5,000 florins.

Le 31 janvier 1689, Victor-Amédée II accorde à Sainte-Catherine des patentes par lesquelles il place l'abbaye sous sa protection spéciale, avec défense à toutes personnes d'en molester les religieuses en quelle manière que ce soit.

(1) On ne recevait volontiers dans les couvents, dit l'auteur de la *Vie de la Mère de Ponçonnas* (page 349), que les filles qui avaient une dot, et on repoussait celles qui étaient pauvres.

CHAPITRE XIII.

XVIII^e SIÈCLE. AUMÔNIERS DIVERS; VISITE DE D. MARTÈNE ET DE D. DURAND. — L'AUMÔNIER D. MASSON RAMENÉ A HAUTECOMBE PAR ORDRE DU SÉNAT.

Nous voici au dix-huitième siècle.

Madame Christine Carron de Saint-Thomas est toujours abbesse. Elle fait quelques réparations aux chapelles du couvent. Dans le registre des dépenses de 1696 à 1703, on trouve l'article suivant :

« Acheté pour 2 florins et 7 sols pour une livre « de cosle (colle) une livre d'ocre et 2 onces de....

« Remis le tout à M. Lange pour pindre les « chambres de S^t Joseph et de la S^te Vierge. » Ces peintures, qui ne devaient pas manquer de mérite, ont été exécutées vers 1698 (1).

Le 21 avril 1702, mort de la prieure Marguerite de Saint-Christophe, la nièce sans doute de l'abbesse Françoise de Vallon de Saint-Christophe. Elle est ensevelie dans le chapitre, *place ordinaire* des sépultures des professes.

L'aumônier, Frère Georges Maillardet, malade depuis plusieurs années, meurt le 31 janvier 1705. Il est remplacé par D. Abraham Riondet.

(1) Le peintre Josserme, dit Lange, d'Annecy, qui acquit une certaine célébrité, était alors âgé d'environ 22 ans. On peut voir la série de ses portraits des princes de la Maison de Savoie, gravés en 1702 par G. Jasnière, dans l'*Histoire de la Maison de Savoie,* de BLANC.

Le 29 septembre suivant, le couvent reçoit la visite de l'abbé de Tamié, D. François Cornuty, qui préside à la prise d'habit de Jacqueline-Péronne de Sales. Cette novice fit profession le 28 octobre 1706.

Le 11 juin 1708, les deux célèbres bénédictins de Saint-Maur, D. Martin et D. Durand, commencèrent un voyage de recherches dans les abbayes et monastères. Ils rédigèrent une espèce de journal qu'ils appelèrent *Voyage littéraire de deux religieux bénédictins*; leur livre, achevé en 1715, fut imprimé en 1717.

Cette dernière date a trompé quelques écrivains (1), qui ont demandé comment les deux religieux avaient pu être reçus à Sainte-Catherine par l'abbesse de Saint-Thomas, en 1717, alors qu'elle était morte en 1714 ; mais rien de plus naturel, puisqu'ils s'arrêtèrent à Sainte-Catherine en 1708.

Après avoir visité l'évêque de Genève à Annecy,

« .... L'après-midi nous fûmes aux abbayes de
« Bonlieu et de Sainte-Catherine, toutes deux de
« l'Ordre de Cîteaux. Celle-ci est à une petite
« demi-lieue d'Annecy, sur une haute montagne
« d'où l'on découvre toute la ville. Lorsque nous
« y arrivâmes les religieuses qui ne gardent point
« la clôture étaient à la promenade et ne revinrent
« que le soir ; mais Madame de Saint-Thomas qui
« en est l'abbesse nous y reçut et nous donna toute

(1) Mercier. *Souvenirs hist. d'Annecy,* p. 104, note.

« la satisfaction que nous pouvions désirer; elle « nous fit voir un ancien martyrologe (1) dans le- « quel ses religieuses lisent tous les jours au cha- « pitre lorsqu'elles annoncent la fête des saints « du jour suivant, car elle ne veut pas qu'elles « lisent dans un martyrologe imprimé. Elle nous « mena à l'église où l'on voit sous le portique un « tombeau élevé avec cette inscription (V. p. 14) : « Il y a aussi le tombeau d'un bienheureux Gui- « gues, parent de la fondatrice, à qui les peuples « ont une grande dévotion. Je ne doute point que « ce ne soit le tombeau de Guigo, ou Guy de Ge- « nève, évêque de Langres, enterré à Sainte- « Catherine, dont il est fait mention dans le mar- « tyrologe de cette abbaye, l'onzième des Calen- « des de décembre (*19 novembre*). Avant que de « sortir de Sainte-Catherine, Madame l'abbesse « nous donna à soupé avec un des petits neveux « de saint François de Sales et voulut nous rete- « nir à coucher, mais comme nous avions affaire « à Annecy, elle nous donna des chevaux pour « nous en retourner. »

Le 28 octobre 1708, prise d'habit de Prospère de Renex de Montfort (de Rumilly). La date de sa profession n'est pas indiquée.

Le 8 novembre suivant, prise d'habit d'Anne

(1) Il serait bien intéressant de retrouver ce vieux manuscrit, œuvre sans doute de l'un des premiers chapelains de l'abbaye.

Le Seurre, de Besançon, professe le 10 novembre 1709.

En 1709. l'aumônier Frère Riondet a pour successeur Frère *Gaspard Masson* qui, le 9 avril, fait la sépulture de sœur Marie-Charlotte de Rochette de la Croix, ensevelie au chapitre.

Le 22 avril 1710, les deux sœurs Louise-Amédée et Marie-Françoise de Gruel de Villars prennent l'habit. Louise-Amédée, la plus jeune, ne fit profession que le 11 juillet 1712; quant à Françoise, qui n'avait qu'un souffle de vie, elle prononça ses vœux solennels le 31 mai 1711. Elle mourut le 19 juin suivant, à l'âge de 17 ou 18 ans, en odeur de sainteté, écrit l'aumônier, et après avoir demandé à Dieu, lors de sa profession, de lui accorder une santé parfaite pour faire son devoir comme les autres ou de la retirer.

Elle fut ensevelie au *bas des pierres au pied du lutrin à l'entrée du chapitre.*

Le 4 janvier 1711, prise d'habit de Jacqueline-Charlotte Excoffon de Champrovent; elle fait profession le 10 janvier 1712.

Le 20 avril 1711, mort d'Isabeau Marcot, qui s'était *donnée* à l'abbaye six jours auparavant, en lui léguant tous ses biens. L'abbesse de Saint-Thomas l'avait reçue *oblate*, et l'aumônier l'appelle *sœur*. Elle fut ensevelie le 21 avril, sous le parvis de l'église à *côté de la tombe du Bienheureux Guy*.

En août et octobre 1711, D. Masson est absent de Sainte-Catherine; il est de retour en janvier

1712 pour recevoir, en qualité de délégué de l'abbé général, les vœux de Jacqueline Excoffon.

Son séjour à l'abbaye ne fut plus de longue durée. Après une visite à Sainte-Catherine par l'abbé de Tamié, D. Arsène de Jouglas, l'aumônier fut reconduit à son couvent d'Hautecombe.

Voici une lettre du prince de Piémont au premier Président du Sénat, qui démontre que ce fut bien là une mesure de correction :

« Turin, 30 janvier 1714.

« *Le Prince de Piémont, lieutenant-général de S. M.*
« *(pendant son voyage en Sicile), au premier Président*
« *Gaud.*

« Très cher bien amé et féal conseiller d'Etat,

« Nous avons vû fort volontiers par votre lettre
« du 23 de ce mois que D. de Jouglas abbé de
« Tamié ait fait sa visite à Ste Catherine, et que
« vous ayes donné les ordres nécessaires pour
« faire recevoir a l'abbaye d'Hautecombe D. Perez.
« Nous avons aussi appris avec plaisir que vous y
« ayïes fait conduire D. Masson, vous assurant
« vous ne scauries faire une chose qui nous soit
« plus agréable que de contenir les religieux dans
« l'obéissance et la soumission qu'ils doivent à leurs
« supérieurs et d'empêcher qu'ils ne se relachent
« de la discipline régulière ; et vous confirmant
« les asseurances de notre particulière protection,
« etc. « V. Amédé.

« Contresigné Operti. » (1).

(1) Archives du Sénat de Savoie.

C'est sans doute à cet acte de rigueur qu'a fait allusion M. Burnier (1) lorsqu'il dit : « A cette « époque, de graves désordres régnaient à Sainte- « Catherine. Des lettres de la Cour vinrent mettre « un terme à ces troubles. Le confesseur de Sainte- « Catherine qui les avait fomentés fut saisi, con- « signé jusqu'à nouvel ordre au prieur d'Haute- « combe, puis renvoyé à Clairvaux. S'il n'eût tenu « qu'au Sénat, le coupable eût été jeté dans les « prisons de Chambéry, mais on voulut éviter un « éclat et le ménager jusqu'à ce qu'il eût posé ses « comptes. M. de Jouglas se rendit à Sainte- « Catherine, apaisa les discussions qui divisaient « l'abbesse et ses religieuses et leur donna pour « confesseur D. Riondet, religieux d'une vie édi- « fiante qui desservait le prieuré de Saint-Innocent « sur le lac du Bourget. » La lettre du prince de Piémont prouve que M. Burnier s'est trompé ; D. Riondet a été le prédécesseur et non le succes- seur de D. G. Masson (2).

Voilà, en dix-sept ans, huit à neuf professions. Pour un couvent qui ne comptait que douze reli- gieuses de chœur, ce nombre assurait un recrute- ment suffisant.

Outre les dots que les novices apportaient, le monastère recevait encore la fortune plus ou moins

(1) *Histoire de l'abbaye de Tamié*, p. 151, 152, 160.

(2) Voir plus haut p. 119 et 122. D. Masson avait été sous-prieur et procureur de l'abbaye d'Hautecombe, en 1706, sous l'occupation française.

grande des *données* ou *rendues* (1), et parfois de ses propres domestiques mourant au couvent.

En échange de ces dons testamentaires, les religieuses ensevelissaient les donatrices à des places privilégiées, au pied du tombeau du Bienheureux Vuillerme (Bartholomée Allard), à côté de la tombe du Bienheureux Guy (Isabeau Marcot).

Les aumôniers étaient enterrés devant l'autel de la chapelle de Saint-Jean. Cet usage indique qu'une fois nommés à Sainte-Catherine, ils ne quittaient plus l'abbaye ; mais bientôt nous allons les voir se succéder avec une rapidité singulière.

Pendant les deux années qui suivirent le départ de Dom G. Masson, le confesseur ne fut plus un cistercien, mais un cordelier, Frère Augustin Vincent.

CHAPITRE XIV.

VINGTIÈME ABBESSE. — ÉLECTION DE FRANÇOISE DE BELLEGARDE D'ENTREMONT. LE ROI CONSULTE LE SÉNAT A CE SUJET ET PRESCRIT UNE NOUVELLE ÉLECTION. — INTERVENTION DU SÉNATEUR DUCLOS D'ESERY. — ÉLECTION DE MARIE-VICTOIRE DE MENTHON. — PRISES D'HABIT ; AUMÔNIERS DIVERS ; PROCÈS EN DÉCLARATION D'ÉCHUTE.

L'abbesse de Saint-Thomas étant décédée le 14 février 1714, on procéda le 3 mars suivant à l'élection de sa remplaçante. Suivant M. Burnier, la communauté agit avec précipitation « parce qu'elle

(1) On en trouve un grand nombre dans l'*Obituaire* de l'abbaye de Bonlieu. (Voir ci-après l'Appendice.)

« redoutait une présentation faite par le Roi et « l'abbé de Tamié, qui obligeât les religieuses à « embrasser la réforme (1). »

Elle se composait alors des sœurs : Marie-Balthazarde de Menthon de Dingy, Angélique de Barnous, Marie-Anne et Jacqueline de Reydelet, Josèphe-Prospère de Blancheville, Antoinette Rouph, Jacqueline-Péronne de Sales, Louise-Amédée de Gruel de Villars, Jacqueline-Charlotte Excoffon, toutes professes.

L'élection est présidée par Frère D. Arsène de Jouglas, abbé de Tamié. Voici l'analyse que Jacques Replat a faite du procès-verbal de cette élection :

« La sœur portière remet au seigneur abbé les clés du couvent et certifie qu'il ne s'y trouve aucune personne étrangère. Il est donné lecture de ce qu'on lit ordinairement dans l'élection, soit postulation d'une abbesse et du chapitre de la règle de *ordinando abbate*. Après avoir adressé aux religieuses les avertissements convenables sur les graves conséquences d'un bon ou d'un mauvais choix, l'abbé fait prêter serment au notaire de rédiger fidèlement l'élection *plene et integre*, et d'en expédier des doubles à *qui il appartiendra, tant seulement.*

« La religieuse chantre procède à l'appel nominal. Chacune des dames ayant répondu en se levant de

(1) *Histoire de Tamié,* p, 153.

son siége, il leur est demandé s'il n'y a point quelqu'une parmi elles qui ait quelque empêchement canonique pour assister et procéder à l'élection, et si toutes celles qui ont voix d'élection sont présentes. Elles répondent qu'il n'y a aucun empêchement et qu'elles y sont toutes. Chant du *Veni Creator* ; absolution de tous empêchemeuts occultes. Exhortation aux religieuses de ne pas donner leur suffrage à celles qu'elles sauraient avoir promis ou donné quelque chose temporelle pour se faire élire, ou travaillé directement ou indirectement pour se procurer l'élection ;— sur quoi ledit seigneur abbé a exigé d'elles le serment, qu'elles ont en effet prêté entre ses mains.

« Des trois modes d'élection, le scrutin, le compromis et l'inspiration, elles choisissent le scrutin, et désignent trois scrutatrices qui jurent de se *comporter de bonne foi, sans fraude et sans tromperie*. Les religieuses reçoivent un bout de papier ; elles écrivent l'une après l'autre un nom sur une table placée dans un coin du chapitre où l'on ne peut voir ce qu'elles font. Elles rapportent le bulletin plié, roulé, attaché avec un filet ; puis le mettent dans un vase couvert, dans lequel on s'est assuré qu'il n'y a rien et qui est placé sur une table couverte d'un tapis au milieu du chapitre.

« La votation achevée, elles se retirent dans le cloître, et les trois scrutatrices, l'une après l'autre et en secret, ayant procédé au dépouillement, il est constaté que dame Françoise de Bellegarde

d'Entremont, religieuse professe de l'abbaye du Beton, réunit l'unanimité des voix.

« Les religieuses rappelées au chapitre, l'abbé leur fait connaître le nom de l'élue et leur demande si elles consentent qu'on la reconnaisse pour abbesse et que l'élection soit publiée. Sur leur réponse affirmative, le notaire, escorté de ses témoins, proclame le nom de Madame de Bellegarde à la porte de l'abbaye, à celle de l'église et à celle du chapitre ; et la communauté se rend au chœur pour chanter le *Te Deum* (1). »

Contrairement à ce qui s'était passé lors de l'élection de Madame de Saint-Thomas, pour laquelle l'abbesse Françoise de Vallon avait sollicité l'agrément préalable du Souverain, les religieuses ne demandèrent le placet du Roi qu'après l'élection. Victor-Amédée II pensa que cette manière de procéder constituait un empiètement sur ses droits et fit écrire au Sénat la lettre suivante :

« Le Roy de Sicile de Hierusalem et de
« Chypre etc.

« Très chers bien amés et féaux conseillers nous
« avons appris que les religieuses de l'abbaye de
« Sainte-Catherine d'Annessy vacante par la
« mort de la feu abbesse de S^{t} Thomas ont pro-
« cédé à l'élection d'une nouvelle abbesse en la
« personne de la sœur Françoise de Bellegarde

(1) Jacques Replat. *Bois et Vallons*, 1864, p. 69 et s.

« d'Entremont professe dans l'abbaye du Beton,
« pour laquelle maintenant elles nous demandent
« notre agrément, et comme nous désirons d'être
« pleinement instruit du droit de nomination qui
« nous y [peut] appartenir, nous vous chargeons
« expressément de nous envoyer la dessus un
« mémoire bien circonstancié en nous informant
« si nous avons ce droit de nommer l'abbesse, ou
« si l'élection doit se faire par l'assemblée du cha-
« pitre et ensuite en demander notre placet, et
« enfin si cette élection est faite ou non dans les
« formes par rapport à nos droits, cependant vous
« devez faire suspendre l'effet de la susditte élec-
« tion, et ne laisser courir préjudice à nos dits
« droits ce que nous attendons de votre zèle et de
« votre exactitude, priant Dieu sur ce qu'il vous
« aie en sa s^te^ garde.

« Palerme ce 14 avril 1714. Signé V. Amedeo,
« et contresigné S^t^ Thomas (1). »

Afin de pouvoir répondre au roi en pleine connaissance de cause, le Sénat demanda des renseignements à l'abbé de Tamié, et commit le Jugemaje d'Annecy pour rechercher dans les archives du couvent les titres qui pourraient s'y trouver et

(1) Victor-Amédée II était alors à Palerme, où il s'était rendu, en octobre 1713, pour s'y faire couronner roi de Sicile. Le ministre, marquis de Saint-Thomas, ne permettait pas que l'abbesse fût nommée d'une autre façon que ne l'avait été sa tante, l'abbesse défunte.

qui établiraient le droit de nomination royale. Celui-ci fit connaître au Sénat que l'abbaye avait perdu une partie de ses titres anciens par les *incendies qui y sont arrivés deux fois*, et donna, à l'aide des documents qu'il put retrouver, les renseignements sommaires que nous avons indiqués pour la nomination des abbesses à partir de Bernarde de Menthon.

Quant à l'abbé de Tamié, voici la réponse qu'il adressa à l'Avocat-général :

« 3 juin 1714.

« Je viens de recevoir votre lettre d'hier. Quoi-
« que je ne sache pas précisément ce que veut le
« Sénat en me demandant quels sont nos statuts
« touchant les élections puisque nous n'en avons
« point de particuliers. Cependant pour obéir aux
« ordres du Sénat j'aurai l'honneur de vous dire :

« 1° En ce qui regarde la forme, que l'élection
« doit être faite par les seules religieuses professes,
« sous la présidence du Père immédiat ou de
« M. l'abbé de Cîteaux, ou, à leur défaut, de leur
« commissaire ; 2° qu'il doit y avoir un notaire pu-
« blic assisté de deux témoins pour en dresser, si-
« gner et publier l'acte ; 3° qu'on commence l'élec-
« tion par la célébration des saints mystères, aux-
« quels toute la communauté communie ; 4° que les
« électrices prêtent serment entre les mains du Pré-
« sident de choisir la plus digne sans aucun égard
« aux recommandations ni aux présents. Les trois
« voies d'élection établies par le droit, savoir de

« scrutin, de compromis et d'inspiration sont « parmi nous en usage et que le Président à l'é- « lection commence par demander aux religieu- « ses par laquelle elles veulent procéder.

« Celle qui vient de se faire à Ste Catherine a « été faite par le scrutin.

« Pour ce qui regarde la personne qui doit être « élue :

« 1° Elle doit être professe de l'Ordre et même « s'il se peut, depuis quelques années ; 2° selon la « règle, elle doit avoir de la vertu, de la prudence, « de la sagesse, de la discrétion, de la charité, du « zèle, du support, de la condescendance, et sur- « tout qu'elle sache bien sa règle et son état pour « en instruire les autres et se conduire elle-même, « et c'est pour cela; 3° qu'elle doit être âgée de « trente années, en sorte que l'élection faite au « dessous de cet âge est nulle. Ce défaut pourtant « peut être réparé par la dispense de Rome, en « donnant à l'élection le nom de *postulation* que « le droit permet. L'Ordre ne peut pas dispenser « là dessus. L'élection étant faite, et acceptée de « l'élue, le Père immédiat ou M. l'abbé de Cî- « teaux, informé de l'âge requis, de la suffisance « et des mœurs de l'élue, la confirme ou la rejette « selon le jugement qu'il en fait.

« Je ne sais, Monsieur, si j'aurai bien obéi aux « instructions du Sénat; vous ne doutez point du « moins ni de mon zèle, ni de mon empressement « à rendre à cet auguste corps ce que je lui dois,

« de me flatter qu'ils me rendront tous la même
« justice que vous d'en être persuadés, et du dé-
« sir que j'aurai de trouver l'occasion de leur en
« donner des marques encore plus précises et plus
« certaines.

« J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur,
« votre très humble et très obéissant serviteur.

« D. Arsène de Jouglas, abbé de Tamié (1). »

Le Sénat adressa ensuite au Roi le rapport qu'il lui avait demandé. Le sénateur Dichat, qui le rédigea, y déclare qu'il n'existe dans les archives aucun titre établissant le droit de patronage sur l'abbaye (laquelle est cependant réputée de fondation royale), si ce n'est la requête adressée à Charles-Emmanuel II, par l'abbesse de Vallon, et le placet accordé à Madame de Saint-Thomas. Il induit de là que le Roi a le droit de patronage et de nomination, *puisque S. A. R. de glorieuse mémoire l'a déclaré ainsi et qu'apparemment les titres pourront être dans l'Archive de Turin.*

« Mais quoique V. M. puisse avoir le droit de
« patronage en cette abbaye, comme nous le pré-
« sumons, cependant comme l'abbesse est régu-

(1) Cette longue formule de salutation est moins une marque d'obséquiosité qu'un exemple de la politesse raffinée qu'on s'appliquait à employer dans la correspondance au XVIII^e siècle. Nous avons vu des lettres de supérieurs, contenant de durs reproches, où ils s'efforçaient de trouver une transition ingénieuse pour se dire les plus humbles serviteurs des personnes qu'ils venaient de blâmer vertement.

« lière, ce droit ne saurait s'étendre à celui de no-
« mination, parce que les bénéfices réguliers qui
« n'ont pour abbés que des réguliers doivent,
« selon le statut de leur Ordre et les canons, être
« élus par les religieux, et en ce cas, le droit de
« patronage ne s'étend qu'à un droit d'agrément
« ou de placet, d'autant plus que toute élection
« devant être libre, elle ne peut pas être faite sur
« la nomination du patron, laquelle a son effet
« dans les bénéfices séculiers, ou dans les régu-
« liers quand ils sont en commende. »

Le Sénat cite l'exemple de ce qui s'est passé à Tamié à la mort de l'abbé de la Forêt, où le Roi ordonna au Sénateur qu'il avait commis pour notifier ses intentions aux religieux, de se retirer du chapitre après qu'ils auraient été assemblés, afin de leur laisser une pleine et entière liberté dans l'élection.

Les choses se pratiquent de même à Bonlieu et au Beton, couvents du même ordre que Sainte-Catherine ; enfin, l'usage à Sainte-Catherine est tel, et *il suffirait que cela se soit passé ainsi au sujet de la dernière abbesse*, parce qu'en matière de bénéfices le dernier acte sert de règle lorsqu'il a été passé sans opposition ni contredit.

Examinant spécialement l'élection même de Madame de Bellegarde, le Sénat déclare qu'il la croit faite canoniquement.

« Cette élection paraît d'autant plus juste et
« canonique, dit-il, qu'elle a été faite d'une reli-

« gieuse qui n'était point fille de cette abbaye,
« qui ne pouvait pas y avoir pratiqué de voix en
« sa faveur, moins encore toutes les voix, — que
« quoique nous ne puissions savoir le mérite d'une
« religieuse ni si elle a les qualités requises pour
« être abbesse, nous avons lieu de conjecturer
« que la dite sœur de Bellegarde d'Entremont les
« a, puisque les religieuses ont trop d'intérêt d'a-
« voir une abbesse qui convienne à leur maison
« et à elles en particulier, surtout quand il s'agit
« d'être soumises à une abbesse perpétuelle et qui
« n'est point amovible. D'ailleurs il n'y a pas ap-
« parence que M. l'abbé de Tamié qui est supé-
« rieur-majeur de S^te^ Catherine et du Beton, qui
« en cette qualité doit connaître tous les sujets
« qui sont dans ces abbayes, leurs vertus, mérite
« et qualité, eût souffert ou approuvé une sembla-
« ble élection irrévocable, s'il n'avait été con-
« vaincu par lui-même de la bonté du choix et de
« la validité de l'élection comme faite sans que
« l'intrigue y ait eu part. »

Arrivant à la question d'âge, le Sénat ajoute :

« L'abbesse doit suivant les constitutions avoir
« l'âge de trente ans, sinon l'élection est nulle à
« moins d'une dispense d'âge obtenue de Rome.
« Cependant nous remarquons que cette dispense
« d'âge se peut donner aussi par l'abbé général,
« ainsi qu'il nous paraît avoir été pratiqué à l'é-
« gard de R^de^ Bernarde de Menthon dans son
« élection de l'année 1511. C'est le défaut d'âge

« qui pourrait obster à celle qui vient d'être élue,
« mais c'est un défaut qui se répare aisément, ce
« qui dépend uniquement ou du Pape ou du Gé-
« néral de l'Ordre. Quant à l'ordre de faire suspen-
« dre l'effet de l'élection, le Procureur général a
« donné là-dessus ses ordres de la part du Sénat
« quoiqu'il n'y eût pas à craindre que cette sœur
« s'en voulût prévaloir avant d'avoir le placet de
« V. M., n'y ayant marqué aucun empressement,
« au contraire une parfaite soumission. »

Dans son *Histoire de Tamié*, M. Burnier s'est occupé de cette élection. Il nous fait connaître que Françoise de Bellegarde d'Entremont était la sœur d'un sénateur, que son élection faite sans que le pouvoir civil y eut pris aucune part émut les magistrats, qui la considérèrent comme un empiètement sur les prérogatives royales ; que le Sénat consulté répondit que l'élection était canonique et qu'il ne restait au roi qu'à accorder son placet.

Tout cela est bien inexact. Il semble, en effet, que l'attention du souverain ou plutôt du ministre Saint-Thomas, n'a été éveillée que par l'envoi de la demande d'agrément de l'élue, et nullement par les magistrats dont le rapport au roi est favorable au maintien de l'élection, bien qu'il signale la nullité résultant du défaut d'âge canonique. On voit qu'ils désiraient le maintien de la nouvelle abbesse, sœur d'un d'entre eux, mais ils ont soin de s'abstenir de conclure ; et, comme Françoise de Bellegarde d'Entremont qui avait pris l'habit le

16 juillet 1709 et avait fait profession le 20 juillet 1710, à l'âge de 16 ans environ, n'était âgée ainsi que de 20 ans, il devait leur paraître fort douteux qu'on lui permît de demander une dispense d'âge.

Quant à l'allégation de l'écrivain que, suivant les lettres d'Arsène de Jouglas, la communauté agit précipitamment parce qu'elle redoutait une présentation faite par le roi et l'abbé de Tamié qui obligeât les religieuses à embrasser la réforme, elle est évidemment le résultat d'une inadvertance.

Il y eut un intervalle de 17 jours entre la mort de Madame de S^{t} Thomas et l'élection de sa remplaçante ; ce délai ne fut pas plus court que d'habitude. D'un autre côté, on doit se demander comment les religieuses auraient cru pouvoir échapper à l'influence de l'abbé, puisque celui-ci a présidé en personne à cette élection. Pour empêcher une élection précipitée et un choix contraire à ses vues, l'abbé n'avait qu'à retarder l'élection. Pourquoi, d'ailleurs, si on les menaçait d'une réforme, ne choisirent-elles pas une abbesse parmi elles, de façon à être sûres de son opinion à ce sujet, au lieu d'une religieuse du Beton, qui leur fut vraisemblablement indiquée par D. Arsène de Jouglas.

Il est probable que la communauté se trouvait, alors déjà, divisée en deux partis presque égaux, comme elle le fut en 1733, et que c'est afin d'éviter une lutte dangereuse pour la bonne harmonie entre les religieuses, qu'à deux reprises successives, on choisit la supérieure parmi les dames du Beton.

Quoi qu'il en soit, le roi ne voulut rien entendre ; et, par une lettre du 29 décembre 1714, il ordonna au premier Président Gaud et à l'abbé de Tamié de faire procéder à une nouvelle élection, leur recommandant d'insinuer aux religieuses qu'il souhaitait la nomination de Madame de Menthon de Gruffy (1). Le sénateur Duclos d'Esery, nommé commissaire, arriva le 18 février 1716 à Sainte-Catherine, où l'abbé de Jouglas se rendit aussi.

Immédiatement le commissaire royal pénètre dans le chapitre, où il harangue les religieuses. Après leur avoir dit que *Sa Majesté ne leur fait pas l'honneur de leur notifier ses intentions comme à ceux qui demandent son agrément préalable,* il déclare que le Roi leur permet cependant d'élire une abbesse autre toutefois que celle qu'elles avaient nommée.

S'il s'était arrêté là, le choix des religieuses aurait été à peu près libre, mais il se hâte d'ajouter que S. M. est pleinement informée du mérite et de la vertu de Madame de Menthon de Gruffy et qu'il la leur propose de sa part.

« En donnant cette marque de juste et respec-
« tueuse soumission, vous réparerez, dit-il, l'oubli
« commis auparavant et vous mériterez les puis-
« sants effets de la protection royale. »

L'abbé de Jouglas prend la parole au nom des

(1) D'après une copie de M. le général Dufour. (Archives de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.)

religieuses. Il affirme au commissaire qu'elles sont trop heureuses de pouvoir réparer par une entière soumission aux ordres du roi les manquements qui leur ont échappé par faiblesse et par inadvertance. Puis, se tournant vers les Dames, l'abbé les excite à ratifier par leurs suffrages le choix du Souverain, tout en conservant la liberté de leurs votes. Il a, toutefois, quelque peine à concilier ces deux éléments. « Ce sont les lumières et l'ins-
« piration du Ciel qui doivent vous inspirer.
« Comme Sa Majesté vous insinue un sujet
« digne de votre choix et dans l'unique avantage
« de votre monastère, vous devez le ratifier : la
« prière d'un souverain est *un ordre*, mais je suis
« persuadé que S. M. ne veut pas vous ôter la
« liberté de vos suffrages et vous priver de vos
« droits à l'avenir; vous êtes trop prudentes pour
« ne pas y déférer et profiter des représentations
« que le seigneur sénateur vous a faites. »

Les pauvres religieuses répondent qu'elles se soumettent, *voyant bien que S. M. n'agissait en cela que pour le bien et la conservation de leur abbaye.*

On prépare l'élection, on nomme les scrutatrices ; le notaire et les témoins sont appelés. Le Sénateur voyant que tout est prêt se retire afin, dit-il aux religieuses, de ne pas donner atteinte pour l'avenir à leurs droits, en gênant par sa présence la liberté des suffrages ; mais c'est à la condition qu'avant d'ouvrir le scrutin, on le rappellera. Les

sœurs lui témoignent leur reconnaissance, et il sort.

Bientôt les religieuses viennent l'avertir, et il apprend que la *dame de Menthon* avait obtenu tous les suffrages et avait été proclamée abbesse. Acte en est dressé par le notaire, et l'abbé de Tamié entonne le *Te Deum*. Quand le chant est fini, les Dames entourent le Sénateur et le prient instamment « de faire en sorte que leur soumission res-
« pectueuse puisse effacer toutes les impressions
« fâcheuses que leur imprudente conduite passée
« pourrait avoir faites sur l'esprit de Sa Majesté,
« déclarant qu'elles auraient l'honneur de lui
« écrire pour lui marquer la douleur qu'elles
« avaient de lui avoir pu déplaire et lui demander
« son agrément pour le choix qu'elles viennent
« de faire, espérant que leur nouvelle abbesse bien
« connue de Sa Majesté leur procurerait des mar-
« ques sensibles de sa royale protection. »

Le procès-verbal de l'abbé de Tamié est assez différent de celui du Sénateur. Il déclare qu'il agit en vertu de la commission que l'abbé de Clairvaux lui a donnée de procéder à l'élection de l'abbesse du monastère de Sainte-Catherine *vacant depuis le décès* de Dame Christine de Saint-Thomas, dernière abbesse *paisible* de cette abbaye, arrivé le 14 février 1714; l'élection de sœur Françoise de Bellegarde s'étant trouvée nulle à cause du défaut d'âge de l'élue, et celle-ci ayant d'ailleurs renoncé ensuite à son élection. Il indique la présence du

notaire et des témoins qu'il a amenés d'Annecy avec lui ; il ne signale celle du Sénateur Duclos que pour dire qu'il apporte aux religieuses la permission du Roi de s'assembler pour procéder à l'élection. Celle-ci ayant été opérée, il proclame la dame Marie-Victoire de Menthon canoniquement élue, et après avoir solennellement fait publier son élection, il entonne le *Te Deum*. Pour toute personne qui n'aurait sous les yeux que le procès-verbal de l'abbé, tout se serait passé sans aucune pression (1).

Il est probable que l'abbé de Tamié profita de sa visite à Sainte-Catherine pour donner aux religieuses des instructions semblables à celles qu'il adressa cette même année aux Cisterciennes des Ayes. Il décida que les religieuses qui usaient du tabac n'en prendraient pas dans l'église et surtout pendant les offices ; il défendit de jouer aux cartes ; et, ce qui était arrivé plusieurs fois, de faire des repas dans le dortoir (2).

Comme nous l'avons déjà remarqué, la sœur Marie-Victoire de Menthon, qui venait d'être élue de la sorte, n'appartenait pas plus au monastère de Sainte-Catherine que celle dont elle prenait la place. Elle venait aussi de l'abbaye du Beton. Le 29 mars elle écrivit au roi cette lettre de remercîments :

(1) Voir les deux procès-verbaux, *Docum.* XVIII et XIX.

(2) *Notice sur l'Abbaye des Ayes* au *Bulletin* de l'Académie delphinale, 1867, p. 448.

« Sire

« Je viens d'apprendre que V. M. a eu la bonté « d'accorder son agrément à l'élection que les re- « ligieuses de Sainte-Catherine ont faite de moy « pour leur abbesse. Je prends la liberté de lui de- « mander le même agrément que d'aller prendre « possession de cette dignité que je tiens de la « main royale et bienfaisante de V. M. Je la sup- « plie très humblement de vouloir m'accorder « l'honneur de sa protection, etc. »

Le 29 mars 1716, le roi répondit :

« Révérende, très chère et dévote oratrice,

« Les sentiments que vous nous témoignés au « sujet de votre élection faite avec notre approba- « tion sont si conformes à votre zèle que nous ne « pouvons qu'être convié à les agreer et que vous « allies prendre possession de votre dignité. Nous « voulons bien vous en assurer par ces lignes et « de notre protection pour vous et votre commu- « nauté en toute rencontre, etc. (1). »

La nouvelle abbesse fut installée dans ses fonctions le 16 mai 1716, par l'abbé de Jouglas, qui agit en vertu d'une commission du 12 mars précédent, de R^me^ Edme Perrot, abbé de Cîteaux (2). Quant à la dame d'Entremont, elle resta au Beton ; mais, plus tard, elle fut élue abbesse de Bonlieu, et sa

(1) Archives de Turin ; copies de M. Dufour.
(2) Voir *Document* XX.

nomination fut confirmée par l'abbé de Clairvaux le 25 septembre 1725.

Le 22 septembre 1717, l'aumônier de Sainte-Catherine est R^d^ François Pasquier, que le *Registre des vestures* appelle, plus loin, Frère Pasquier (1).

Le 11 janvier 1718 eut lieu la prise d'habit de Georgine de Sonnaz, qui fit profession le 8 septembre 1721, et de Françoise Madelain ou Magdelain de la Tour (2).

En mars 1718 ou 1719 (le registre n'indique ni le jour ni l'année), prise d'habit de Françoise de Barnous de Vignon, d'Allevard en Dauphiné. Cette religieuse fut reçue à profession le 23 mai 1723, par Frère Thomas Huet, profès de l'abbaye de Charlieu, prieur de l'abbaye d'Aulps.

En 1719, l'aumônier est encore Frère Pasquier. En octobre 1720, la charge a passé à Frère Jean Girod.

Le 1^er^ février 1724, la femme du meunier du Moulin-Rouge est ensevelie *auprès du tombeau qui est à l'opposite de celui de saint Vullielme*, auprès de l'église (probablement auprès du tombeau de Guy, évêque de Langres).

(1) Il y avait alors à l'abbaye de Tamié deux religieux de ce nom, D. Jacques Pasquier qui fut élu abbé en 1727, et Frère Claude Pasquier. François est probablement un troisième frère.

(2) Voir le procès-verbal, *Document* XXI.

Le 4 juillet suivant, Dame Marie-Balthazarde de Menthon-Dingy, prieure du couvent, est ensevelie dans le chapitre.

Le 24 mars 1725, Pierre Pollien, habitant à la Bouverie, est enterré *sous le vestibule qui est à l'entrée de l'église.*

Le 29 mars 1728, a lieu la prise d'habit de Louise-Philippine de Gerbaix de Sonnaz. Elle était depuis lontemps pensionnaire à Sainte-Catherine, car, le 1er février 1712, elle y avait été marraine d'un enfant du meunier du couvent. Elle fit profession le 18 avril 1729. Nous retrouverons plus loin cette religieuse sous le nom de sœur de Sonnaz la cadette.

La maîtresse des novices à cette époque est la sœur Marie-Anne Reydellet.

Le 8 septembre 1728, prise d'habit de Marie-Françoise fille de noble Antoine Duboin et de feu dame Françoise de Coquelin; elle prononça ses vœux solennels le 26 octobre 1729 (1).

Au commencement de 1729, Louise-Amédée de Gruel de Villars quitta l'abbaye de Sainte-Catherine pour entrer à celle du Beton, où elle fut sans doute appelée par l'abbesse Marie-Françoise de Gruel, sa tante ou sa sœur. Lors de leur profession, les religieuses promettaient de ne pas sortir de leur

(1) Voir les lettres de noblesse de la famille Duboin au tome XXII (1884) des *Mém. et doc.* de notre Société, Bulletin des séances, p. XXIX.

couvent; cette promesse s'appelait le vœu de stabilité. Louise de Gruel dut en prononcer un nouveau au Beton, le 3 février 1729 (1).

Le 17 décembre 1731, Frère M. La Roche fait la sépulture de D. Jean Girod, confesseur de Sainte-Catherine depuis douze ans. Celui-ci fut probablement remplacé par Frère Félix Bron qui est indiqué comme confesseur à la date du 24 janvier 1734.

En 1733, l'abbaye eut un procès en déclaration d'échûte contre les consorts Barbaz-Exertier.

Le Sénat se trouva divisé sur la solution à donner au litige; et, sur la demande du Ministre, il lui en fit connaître les motifs par une lettre du 27 mars 1733.

Il résulte de cette pièce qu'en 1539 et en 1549, Pelicier Louis et Henri, l'aïeul et le père, et Jacques Pelicier s'étaient reconnus taillables de l'abbaye de Sainte-Catherine.

Le 28 juin 1624, Martin Pelicier, fils d'Henri, avait, à son tour, reconnu *l'hommage-lige censit* en faveur du monastère. Son fils Jacques Pelicier fut reçu bourgeois de la ville d'Annecy le 18 décembre 1651, après le décès de Martin. Jacques avait laissé pour héritiers Pernette et Jean Pelicier. Pernette mourut sans enfants, et les défendeurs à la déclaration étaient ses héritiers. Ils soutenaient que bien que *l'hommage-lige censit*

(1) *Registre des vestures* du Beton.

fût la même chose que l'hommage taillable, Jacques Pelicier avait été affranchi des conséquences de cet hommage par ses patentes de bourgeoisie et par son habitation dans la ville d'Annecy avec ses enfants durant le temps voulu. Ils invoquaient notamment cet article des franchises accordées à la ville d'Annecy, par le Duc Amédée VI, le 19 novembre 1370 : *Omnis homo qui moratur et morabitur per annum in dicta villa sine revocatione et contradictione Domini sui liber est.* Tout le monde admettait bien que le séjour du nouveau bourgeois et de sa famille pendant un an dans la ville aurait pu faire cesser sa condition de taillable et le rendre libre ; mais quelques-uns soutenaient que ce résultat n'avait pas été acquis par Jacques Pelicier parce qu'il n'avait pas fait, devant le châtelain de son ancienne résidence, la déclaration de vouloir la quitter, et, qu'en conséquence, les intéressés qui n'avaient pas été avertis n'avaient pu sauvegarder leurs droits. Par ordre du Roi, le procès fut suspendu jusqu'en 1740 (1).

En avril 1733, les religieuses de Sainte-Catherine se pourvoient également en déclaration de *commise* devant le Juge-maje du Genevois (2), à

(1) Arch. du Sénat, 6e Reg. de lettres. fos 176 et 179.

(2) J.-Bte Simond ou Simon, Juge-maje d'Annecy *(Président du Tribunal)* était ce nain étrange, spirituel et aimable, dont Rousseau a fait le portrait dans les *Confessions,* partie I, livre IV. Sa pierre tumulaire, très bien conservée, se trouve dans la cour de l'hôtel de ville d'Annecy, no 60.

raison de bien situés à Saint-Jorioz. Elles exposent « que serait décédé, sans enfants, le 9 mai « 1724, *Pierre feu Maurice Berthet, de Saint-* « *Jorioz, caporal dans la compagnie collonelle* « *du régiment de Savoie, homme-lige et taillable* « *à miséricorde de l'abbaye*, comme il est reconnu « dans des actes des 23 mai 1596 et 14 mars 1636, « pour que soit déclarée la *commise* dudit Pierre- « Laurent dit Berthet, qu'en conséquence il plaise « ordonner que sa sœur et ses cousins seront ap- « pelés devant le Juge pour voir dire que la *com-* « *mise* des effets délaissés sera déclarée en faveur « des révérendes dames. »

Le 7 juillet suivant, Paul Nycollin, lieutenant du Juge-maje : « Attendu la réponse faite par « chacun des parents du défunt de n'avoir et de « ne réclamer aucun droit sur les biens dont il « s'agissait, déclare la *commise* d'iceux purifiée en « faveur des dites Dames. »

L'on voit par ces deux procès que le droit féodal s'exerçait encore fort activement en Savoie au milieu du dix-huitième siècle ; il tient, du reste, une assez large place dans les *Constitutions royales de 1770*.

CHAPITRE XV.

VINGT-UNIÈME ET DERNIÈRE ABBESSE. — FRANÇOISE-GASPARDE MADELAIN. — PROCÈS ENTRE LES RELIGIEUSES. — EXIL DU CONFESSEUR D. PENNET. — SITUATION DES COUVENTS DES BERNARDINES RÉFORMÉES DANS LE GENEVOIS.

Marie-Victoire de Menthon mourut le 27 février 1733. Dès le lendemain, les dames de Sainte-Catherine s'adressèrent à Charles-Emmanuel III pour obtenir la permission d'élire librement la nouvelle abbesse. Le prince, beaucoup moins autoritaire que son père, fit examiner avec soin les titres d'après lesquels Victor-Amédée avait décidé que l'abbaye était soumise au patronage royal. Ayant trouvé qu'ils n'étaient pas suffisants pour prouver l'existence de ce droit, il renonça à s'ingérer dans l'élection, tout en se réservant d'accorder ou de refuser son agrément à l'élue.

Bien qu'on ne le dise pas, l'une des pièces sur lesquelles le droit des religieuses était fondé fut certainement le procès-verbal de l'élection de Bernarde de Menthon, en 1511, dont nous avons rapporté plus haut le préambule (p. 61).

La lettre du roi de Sardaigne, contresignée par le ministre d'Ormea, à qui les religieuses avaient eu soin de se recommander, est à la date du 15 avril 1733 (1). Le 29, les religieuses se réunirent

(1) Arch. du Sénat, aux Billets royaux de 1731 à 1734. L'importance de cette pièce nous engage à la publier en entier aux *Documents* (nº XXIII), bien qu'elle soit déjà imprimée dans l'*Histoire de Tamié*, p. 293.

sous la présidence de D. Jacques Pasquier, abbé de Tamié. La lutte fut vive, car il y avait dans le sein de la communauté au moins deux partis. L'un tenait pour la sœur Madelain, l'autre pour la sœur de Sonnaz la cadette; il y en avait peut-être un troisième pour la sœur de Sales. La première avait été recommandée au Roi par le baron de Vilette son parent; la seconde avait été appuyée auprès du ministre par le marquis d'Apremont (1), et c'est elle que le confesseur du couvent, D. Pennet, signalait comme la plus capable dans la lettre qu'on va lire :

Sire,

Puisque j'unis mes prières à celles de cette communauté que je dirige, afin que Dieu protège et conserve Votre Majesté la Reine et toute la famille Royale, que Votre Majesté me permette aussi de porter aux pieds de son thrône mes suffrages avec les siens pour la liberté d'Election d'une Abbesse qu'elle demande si humblement, Que Dieu n'exauce-t-il nos vœux, et que Votre Majesté ne nous accorde-t-elle en recevant favorablement nos Tres humbles supplications. J'ose assûrer que cette pieuse communauté, sans sortir de chez elle, choisiroit

(1) « S. Exc. le marquis d'Ormea est prié par son très-
« humble serviteur de vouloir protéger Madame Louise
« d'Habères de Sonnaz la cadette pour être abbesse de
« Sainte-Catherine d'Annessy qui vient de vacquer par le
« décès de Madame l'abbesse.

« Turin, le 12 mars 1733.

« Le comte d'APREMONT. »

(Archives de Turin.)

une Abbesse qui seroit agréée de Votre Majesté, qui seroit selon Dieu et selon son cœur. Tels que puissent être les desseins de Votre Majesté sur son abbaye de S^te^ Catherine où les exemples de la plus solide piété sont si fréquents, et où la vertu demande une supérieure d'un mérite rare et distingué, j'attends avec une humble confiance que sa charité et sa clémence m'écoutera avec bonté sur le témoignage que doit ma conscience touchée des sages exemples et édifiante conduitte de trois Religieuses de cette maison et ses sujettes, scavoir la sœur De Sales, la sœur Madelain, et la sœur *De Gerbaix de Sonnaz la cadette, dont le mérite passe encor celuy des deux autres, par l'humilité, la douceur, l'esprit et la régularité la plus exacte jointe à la charité la plus tendre qui la distingue parmi les autres* quoique toutes si occupées de l'esprit de leur état. Je supplie Votre Majesté en me jettant à ses pieds qu'elle me pardonne la liberté de ce témoignage comm' à un prêtre qui n'a d'autre occupation qu'à procurer par toutes sortes d'endroits les avantages de la grâce et les moyens de saluts aux ames que Dieu m'a confié, j'aurois crû les avoir négligé si dans cette occasion si propre à faire ecclater la vertu je m'étais refusé aux Témoignages que je luy dois.....

De V. M.

Sire, le plus humble, plus obéissant serviteur, le plus respectueux et le plus soumis de ses serviteurs et sujets.

Frère François Amedée Pennet Religieux de l'abbaye d'Aulps, Bachelier de Sorbonne, Confesseur à Sainte Catherine.

De Votre Abbaye de S^te^ Catherine ce 10 avril 1733.

Au troisième tour de scrutin, la sœur Françoise-

Gasparde de Madelain fut élue à la majorité des voix. Elle dut même se donner son propre suffrage. Toutes les religieuses, sauf la sœur de Sales, signèrent le procès-verbal, et l'élection fut confirmée le 29 mai suivant par l'abbé de Clairvaux. Bientôt cependant une vive protestation, provoquée par la sœur de Sales, et signée en outre par les sœurs Barnoux, de Blancheville d'Héry, Rouph, de Sonnaz l'aînée et de Sonnaz la cadette, fut dirigée contre l'élection. Ces six religieuses se pourvurent en nullité devant l'abbé de Clairvaux, mais leur demande fut rejetée le 20 avril 1733.

Les dissidentes ne se tinrent pas pour battues ; elles appelèrent de la sentence devant l'abbé de Cîteaux. De part et d'autre l'on fatigua de doléances et de supplications le roi Charles-Emmanuel qui écrivit, le 3 avril 1734, à l'abbé de Cîteaux pour lui témoigner son désir de voir la paix rétablie à Sainte-Catherine.

Le 16 avril, Frère Andoche Pernot, abbé de Cîteaux, premier conseiller-né au Parlement de Dijon, commit l'abbé de Saint-Sulpice, R^d^ Claude Rigolley, vicaire général de l'ordre dans la province du Dauphiné, pour procéder à une enquête sur la demande des sœurs qui appelaient tant de l'élection de Madame Madelain que du jugement de l'abbé de Clairvaux. Cette commission fut enregistrée au Sénat de Savoie le 4 juin 1734 (1).

(1) Reg. ecclésiastique, nº 12.

Pendant ce temps-là les six autres religieuses qui, avec l'abbesse formaient la majorité de la communauté, c'est-à-dire les dames Madelain, Reydellet l'aînée et la cadette, Le Seurre, Excoffon, de Vignon et Duboin, avaient demandé reconventionnellement que la requête fût déclarée nulle, téméraire et injurieuse. Elles adressèrent en même temps au roi une supplique pour réclamer sa protection (1), et la firent appuyer par M. de Vilette de Gyez, auprès de M. d'Ormea.

L'enquête eut lieu, mais nous ne l'avons pas retrouvée. Elle fut favorable à la sœur Madelain, et le 26 avril 1734, l'abbé de Cîteaux : « Vu le « procès-verbal de l'élection signé par l'abbé de « Tamié, par toutes les religieuses, sauf la sœur « de Sales, le notaire et les témoins, vu la procé« dure qui est régulière (il n'indique pas les griefs « cotés contre l'élection).... Après avoir consulté « les plus célèbres avocats de Paris et pris l'avis « de nos vénérables confrères D. Joseph-Hubert « Carnot et D. Richard Maillard, docteurs en « théologie de la faculté de Paris, déclarons les « appelantes non recevables en leurs oppositions à « l'élection (2).

A partir de ce moment l'autorité de l'abbesse Madelain ne put plus être contestée, mais pour autant la paix ne régna pas au monastère.

(1) Voir *Document* XXIV.
(2) Reg. ecclésiastique, nº 13, fº 45.

Le 17 février 1735, l'abbé de Clairvaux délégua D. François Claveurier, prieur de l'abbaye du mont Sainte-Marie, pour visiter les abbayes d'Aulps, Chézery, Hautecombe, Bonlieu et Sainte-Catherine, et spécialement pour informer, de *commodo et incommodo*, sur la translation de la communauté de Bonlieu, actuellement à Annecy, au *Vieil Bonlieu* (1).

Il est possible que ce soit au cours de cette visite que l'on ait constaté la convenance qu'il y avait d'éloigner de Sainte-Catherine l'aumônier D. Amédée Pennet, moine de l'abbaye d'Aulps ; car si bien par provision du 13 juillet 1736 (1) l'abbé de Clairvaux, Frère Robert Gassot, le nomme prieur de ce couvent, on le voit remplacé déjà à Sainte-Catherine, à la date du 7 novembre 1735, par D. Doyen.

D. Pennet, qui était bachelier en théologie de la Faculté de Paris, n'accepta pas volontiers cet exil, et il essaya de supplanter son successeur. Dans ce but il entretint, par l'intermédiaire du Père Vibert, jacobin d'Annecy, une correspondance avec les sœurs hostiles à l'abbesse. Il espérait sans doute que les religieuses seraient plus heureuses auprès du pouvoir civil qu'elles ne l'avaient été auprès de leurs supérieurs ecclésiasti-

(1) Reg. ecclésiastique, nº 13, fos 148 et suiv. Cette commission fut enregistrée au Sénat le 15 octobre 1735.

(2) Reg. ecclésiastique, nº 14.

ques. Mais laissons ici la parole à Jaques Replat qui a raconté cet incident (1), avec sa bonne humeur et son esprit habituels :

« Le Père Vibert secondait activement ces dé-
« marches. Ce moine formait trait-d'union entre
« les opposantes et D. Pennet : il leur servait de
« boîte aux lettres. Instruit de ce petit scandale,
« Charles-Emmanuel III s'empressa de le faire
« cesser. Roi d'une monarchie tirée au cordeau, il
« était l'ennemi déclaré de tout ce qui pouvait
« blesser l'ordre ou les convenances.

« Le 8 décembre 1736, il manda à M. de Saint-
« Georges, premier Président du Sénat, de signi-
« fier au troupeau révolté sa volonté souveraine et
« son royal mécontentement. La mission fut dé-
« léguée à noble Pierre *François*, sénateur, et de
« plus, homme d'esprit. Le récit qu'on va lire a été
« copié sur le brouillon de son rapport ; il ouvre un
« demi-jour sur les petits mystères du cloître. »

En exécution des ordres de S. M., M. le sénateur se rend à Annecy le 16 décembre, et le lendemain il entre dans le couvent des Jacobins. « Là, après
« nous être fait indiquer la chambre du Père Vi-
« bert, et sans la perdre de vue nous avons fait
« demander le prieur, et à son défaut le Père Mar-
« chant, sous-prieur. Lui ayant notifié notre com-
« mission, nous sommes entré à l'instant dans la
« chambre dudit Père Vibert, et après l'avoir prié
« d'en sortir, nous avons procédé à la recherche de

(1) *Bois et Vallons*, p. 74.

« la cassette en présence du sous-prieur, qui nous « ouvrit à cet effet les armoires de la chambre. « Nous y avons trouvé différentes lettres qui nous « ont paru avoir trait au fait de notre commission, « desquelles nous nous sommes saisi, et après « avoir jeté les yeux sur tous les endroits où la « cassette pouvait être cachée, nous l'avons trou- « vée avec sa clef sur une petite soupente derrière « le lit du Père Vibert. Comme elle était remplie « de papiers concernant les religieuses opposantes « et pouvant servir à dévoiler leurs intrigues, « nous nous sommes saisi de cette cassette.

« Ce que dessus s'est passé secrètement et sans « éclat ; cependant nous avions compris que le « Père Vibert ne tarderait pas d'en aviser lesdites « religieuses. »

Le sénateur rentre à son hôtel afin d'y examiner les papiers saisis et « d'en tirer les connais- « sances pouvant l'aider à exécuter les intentions « de S. M. ».

Le 18, il se rend à Sainte-Catherine.

« Ayant fait assembler la communauté, nous « avons exhorté (1) l'abbesse et les religieuses à « vivre en paix ; nous avons invité la première à « la douceur et à la charité envers toutes, invité « celles-ci à lui rendre le respect et l'obéissance « sous peine de l'indignation du Roi. Dans ce but

(1) *Exhorter*, dans le style du Sénat, signifie *ordonner*.

« nous avons employé les termes les plus propres « à faire impression sur leurs esprits. Le couvent « étant situé sur une hauteur dont les approches « sont difficiles dans la saison présente, nous y « sommes resté jusqu'au 20. Pendant notre sé- « jour nous avons fait à Madame l'abbesse les « représentations les plus convenables pour l'in- « viter à rétablir et maintenir une bonne union. « Elle a une grande douceur et paraît ne pas « manquer d'esprit pour le gouvernement de cette « maison. Les religieuses (aux opposantes près) « s'en louent beaucoup.

« Le nombre des opposantes se réduit à la dame « de N. (*de Sales*) et aux deux sœurs de X (*de* « *Sonnaz*). Nous leur avons parlé en particulier « pour écouter leurs griefs. Elles nous ont repré- « senté les larmes aux yeux les inquiétudes et les « chagrins qu'elles avaient eus depuis l'élection « de la sœur Madelain pour abbesse. Leurs griefs « cependant se réduisent à des minuties et aux « précautions prises par l'abbesse pour découvrir « leurs vues et détourner leurs démarches au sujet « de son élection. Sans la saisie de la cassette dont « elles étaient informées, nous n'aurions pu réus- « sir à leur persuader qu'elles devaient se soumet- « tre à l'obéissance. Elles nous ont paru fixées sur « ce qu'elles prétendent que l'élection n'est pas « canonique. Elles nous témoignèrent que, du « moins pour leur tranquillité, elles souhaitaient « que l'on fit passer l'abbesse de Bonlieu à Sainte-

« Catherine et celle de Sainte-Catherine à Bon-
« lieu ; mais après avoir réfléchi sur ce que de
« vive voix nous leur avons dit à cet égard, elles
« ont marqué leur soumission aux ordres de S. M.
« et se sont réconciliées en notre présence avec
« l'abbesse, qui les a assurées de son amitié, avec
« protestation de part et d'autre d'oublier le passé.

« Les opposantes s'étant plaint que les reli-
« gieuses du parti de l'abbesse avaient de mau-
« vaises manières pour elles, la communauté de
« nouveau assemblée, nous leur avons représenté
« qu'elles devaient contribuer à maintenir l'union
« et la paix ; que S. M. aurait pour désagréable
« qu'aucune d'entre elles donnât lieu à de nou-
« veaux troubles et qu'elles devaient tâcher de
« mériter sa protection par leur sage conduite.

« L'abbesse et plusieurs religieuses nous ont dit
« que Dom Pennet, à présent prieur de l'abbaye
« d'Aulps, qui a été leur confesseur pendant plus
« d'une année, avait semé le trouble et la discorde
« dans leur communauté et qu'il ne cessait de la
« fomenter. Elles nous ont fait comprendre que
« s'il avait pu réussir à faire élire une des trois
« opposantes pour abbesse, ses vues étaient de
« négocier à redevenir leur aumônier.

« Parmi les papiers de la cassette, il y a entre
« autres deux lettres de ce D. Pennet écrites
« aux sœurs de X..., conçues en des termes qu'on
« ne peut concilier avec la bienséance et qui dé-
« couvrent que le cœur a eu plus de part dans ses
« démarches que la raison.

« La religieuse de N... a une grande simplicité.
« L'aînée de X (*de Sonnaz*) est d'un génie fixe dans
« ses idées. La cadette est plus docile et a beaucoup
« d'esprit, de l'aveu même des autres religieuses.

« Le confesseur nommé Doyen, Comtois de na-
« tion, âgé de 40 à 45 ans, nous a paru un homme
« sage et prudent. L'abbesse et plusieurs reli-
« gieuses nous en ont dit beaucoup de bien. Mais
« une des plus anciennes et qui est d'un âge
« fort avancé, à laquelle nous avons demandé en
« confiance quel était le caractère de ce confes-
« seur, nous en a fait une relation avantageuse, à
« cela près qu'il était trop fréquemment dans la
« chambre de Madame l'abbesse et s'entretenait
« souvent avec elle tête à tête. La cadette de X...
« nous a dit la même chose : elle a ajouté qu'il
« leur fallait pour directeur un vieux barbon, et
« qu'il valait mieux lui donner le bras pour l'aider
« à marcher que s'il était d'un âge à leur offrir le
« sien (1). Nous pensons que l'exemple de D. Pen-
« net lui a fait faire cette réflexion.

« L'abbesse est encore jeune, et le couvent
« étant sans clôture, le confesseur y a libre accès.

« Les opposantes, surtout les sœurs de X...,
« nous ont déclaré qu'elles ne pouvaient se résou-
« dre à se confesser à D. Doyen ; leur ayant de-
« mandé la raison, elles nous ont répondu que
« s'agissant d'une affaire de conscience, elles ne
« pouvaient nous la dire. Cependant elles nous

(1) Le trait est joli ; mais était-il neuf ?

« ont fait entrevoir que le confesseur étant dans
« les intérêts de l'abbesse, elles n'avaient point
« confiance en lui. Nous avons insinué à l'abbesse
« qu'il était de sa prudence de continuer à faire
« venir un confesseur extraordinaire et de consul-
« ter à ce sujet ses supérieurs.

« Quant au temporel, nous joignons l'état que
« nous en avons formé....

« Le temporel est administré depuis quelques
« temps par D. Bastian, natif de la Bonneville,
« religieux de Cîteaux et procureur du dit cou-
« vent. Il est jeune. Il ne nous a pas paru avoir
« toute la prudence nécessaire pour la direction
« des affaires de cette maison, et pour suppléer
« au spirituel en cas d'absence ou de maladie du
« confesseur.

« Chambéry, le 22 décembre 1736. »

D. Doyen ne resta pas longtemps à Sainte-Catherine après le rapport du sénateur François. Il fut remplacé par D. Jean-François Bouquet, profès du monastère de Buillon en France, en vertu de patentes de l'abbé de Clairvaux, du 19 mai 1737, où il est dit « de le faire fournir de vi-
« vres et vestiaires, et entretenir honnêtement,
« compètement et selon la décence de son état. »

Préalablement à cette nomination, l'abbé de Clairvaux avait demandé au roi de Sardaigne la faculté de placer dans les couvents de Savoie des sujets savoyards ou français, indifféremment, suivant qu'il le jugerait nécessaire. Le roi accorda

cette permission le 5 juin 1737, et le Sénat enregistra la patente du confesseur le 17 du même mois (1).

D. Bouquet fut bientôt remplacé aussi. Il eut pour successeur D. Vincent Navillet, profès du couvent de Sainte-Marie, dont la commission, en date du 26 août 1739, fut approuvée par le roi le 3 octobre suivant et enregistrée le 10 au Sénat (2).

D. Navillet céda la place six ans après à D. Louis de Varax, moine d'Hautecombe, nommé par le R^me^ Frère Pierre Majeur, abbé de Clairvaux, le 25 juillet 1745. La commission fut enregistrée au Sénat le 4 septembre suivant (3).

De 1735 à 1745, le monastère perdit quatre religieuses de chœur, savoir : le 17 janvier 1735, sœur Jeanne Perrin, âgée de 74 ans, ayant 52 ans de profession ; le 17 mars 1735, sœur Josephte-Gasparde de Blancheville d'Héry, âgée de 60 ans, ayant 42 ans de profession ; le 3 avril 1736, sœur Angélique de Barnous, âgée de 75 ans, ayant 54 ans de profession ; le 5 novembre 1736, sœur Jacqueline Reydellet, âgée de 66 ans, ayant 51 ans de profession. Elles furent toutes ensevelies dans le chapitre ; la sœur de Barnous, au pied du lutrin.

Durant le même espace de temps, le couvent ne reçut qu'une novice, Claudine Donier, qui prit

(1) Reg. ecclésiastique. n° 15, f^os^ 65 et suiv.
(2) Reg. ecclésiastique, n° 16, f° 79.
(3) Reg. ecclésiastique, n° 18, f^os^ 333 et suiv.

l'habit le 5 novembre 1736 et fit profession le 10 janvier 1737, et une converse, Marie Vitte, qui reçut l'habit le 25 mai 1738 et fit ses vœux solennels le 14 décembre 1739. D. de Varax est encore confesseur de Sainte-Catherine le 2 novembre 1749. Le 31 mars 1752, cet emploi appartient à Frère Heurteur (1).

Le 28 novembre 1748, Thérèse-Victoire de Mouxy de Loches, âgée de 17 ans, et orpheline, fut amenée au couvent de Sainte-Catherine. Elle prit l'habit le 16 juillet 1749. A cette occasion son frère fit à l'abbaye les cadeaux *d'usage* : une pièce d'argenterie pour la communauté ; trois livres de chocolat pour M^me^ la supérieure (*la prieure*) ; deux livres de café pour M^me^ la mère abbesse ; deux boîtes de tabac pour M. l'aumônier ; soixante livres pour le dîner ; vingt-deux livres pour les cierges (2).

La novice fit profession en 1750. Le 12 octobre de cette année, par un acte Lathuile, notaire à Annecy, elle reçoit de son frère Charles feu Amédée-François de Mouxy, comte de Loches, lieutenant au régiment de Saluces, une dot de quinze cents livres et une pension viagère de cinquante livres. Les religieuses qui assistent à ce contrat

(1) *Registre des vestures.*

(2) M^lle^ de Loches était née à Grésy-sur-Aix, le 27 février 1731 ; elle était le 19^e^ enfant de ses parents. Les cadeaux en denrées valaient environ sept livres chacun. (Arch. de Loches.)

sont : Gasparde deMagdelain, abbesse; Anne-Antoine Le Seurre, prieure; Jacqueline-Charlotte Excoffon; Françoise de Vignon; Marie-Françoise Duboin; Claudine Donier et Marie-Philippine Deléaval. Les témoins sont : Joseph-Marie de Rebut Deléaval, lieutenant au régiment de Tarentaise, demeurant à Annecy, et Joseph de Varax, seigneur de Planaz, demeurant à Grésy-sur-Aix.

A cette époque, milieu du XVIII^e siècle, si la situation financière de l'abbaye de Sainte-Catherine n'était pas brillante, celle des couvents de Savoie, sortis de la réforme de 1622, n'était pas meilleure.

Nous trouvons, en effet, à la date du 31 juillet 1739, une lettre du Roi Charles-Emmanuel III au Sénat par laquelle il l'invite « à charger l'avocat « général de vérifier l'état de l'administration des « Bernardines de Rumilly, auxquelles il accorde « un subside de 500 livres, et qui, pendant que « R^d Lachenal était leur aumônier, ont exigé un « capital de plus de 30,000 livres sans qu'on sache « ce que cette somme est devenue. »

Le roi ajoute : « qu'ayant encore un revenu de « 4,500 à 5,000 livres, elles ont de quoi se sou- « tenir (1). »

Une enquête épiscopale sur les couvents de Bernardines d'Annecy, de Rumilly et de la Roche, est faite en mai 1751. Elle établit que ces

(1) Reg. ecclésiastique, n° 16, f° 73.

trois monastères sont chargés de dettes. Leurs dépenses dépassent de 2,000 livres leurs revenus ; ils ne subsistent qu'à l'aide de quêtes.

Les bâtiments de Rumilly et de la Roche sont en bon état et ont des cellules de reste. Le monastère d'Annecy n'a qu'une petite chapelle qui menace ruine ; une grande partie de l'enclos n'est fermée que par des haies.

La visite du couvent de Rumilly est faite le 7 mai 1751, par R^d^ Michel Conseil, vicaire général et official d'Annecy, et R^d^ Jean Puthod, procureur fiscal épiscopal. Ils constatent que la communauté de Rumilly a commencé le 7 septembre 1622, que, depuis lors, 138 religieuses y ont fait profession, et que la dernière profession est du 4 juin 1741. Il y a 22 religieuses, dont deux ont plus de 80 ans ; cinq, plus de 60 ans ; six, plus de 50 ans ; six, plus de 40 ans, et les autres environ 35 ans. Deux religieuses sont absentes ; l'une d'elles, la sœur d'Avierno, est *chez Madame sa mère.*

L'évêque, M^gr^ Deschamps de Chaumont, propose de verser les religieuses d'Annecy à Rumilly et à la Roche ; le Sénat approuve ce projet, et le Roi, à qui on l'a soumis, répond, le 3 mai 1752, qu'il agrée la suppression.

Les religieuses d'Annecy sont consultées : quelques-unes déclarent qu'elles ne sortiront jamais de leur couvent que par la force ; les autres consentent, quoique à regret. Le 20 janvier 1752, elles sont appelées à délibérer capitulairement sur la

suppression, qui est votée à la majorité de 10 voix contre 6. Les six opposantes, parmi lesquelles est la supérieure, Anne-Colombe d'Artigny, refusent de signer.

On passa outre, et les Bernardines d'Annecy furent versées dans les couvents de Rumilly et de la Roche. Leur pauvre monastère, situé à Annecy, aux abords de la ville, à la porte du Pasquier-Mossière, fut acheté par les Cisterciennes de Bonlieu qui, nous l'avons dit plus haut, avaient quitté leur premier établissement de Bonlieu près de Sallenôve, pour venir s'établir à Annecy. Le 27 mars 1754, le Sénat écrit au Roi qu'il ne voit pas d'inconvénients à cette acquisition, au sujet de laquelle l'abbé de Tamié avait fait une enquête le 8 mai 1752. L'abbé de Clairvaux donne aussi son autorisation (1).

Le 2 janvier 1757, le couvent de Sainte-Catherine reçoit à profession M^lle^ Françoise de Gondé, d'Annecy. Le 31 mai 1762, nous le trouvons composé des dames de Magdelain, abbesse, Duboin, prieure, Excoffon, de Vignon, Donier, de Loches, Marie-Philippine Rebut-Deléaval, Claudine de Regard, Marie-Anne Gentil, et de Gondé (2).

Le 7 août 1763, M^lle^ Marie-Julie Olieger Duplesson, d'origine anglaise, reçoit le voile. Sa dot est

(1) Reg. ecclésiastique, 20, f^os^ 284, 338, 529.
(2) Archives de la maison de Loches.

de 1,500 livres; c'est la dernière professe de Sainte-Catherine (1).

Suivant le *Registre des vestures*, il semble qu'en septembre 1760, l'aumônier était D. Georges Bulion, religieux d'Hautecombe; cependant Fr. Heurteur signe encore en cette qualité les 22 janvier et 14 août 1763.

Le 7 août 1765, paraît le nom de l'aumônier Fr. Blanc l'aîné. Le dernier acte du *Registre des vestures*, à la date du 14 octobre 1771, est signé par ce religieux.

L'abbesse de Madelain, dont l'élection avait été si vivement contestée, s'était occupée à des travaux de restauration et d'agrandissement. Il est probable qu'elle alla plus vite que les ressources du couvent ne le permettaient. Elle mourut le 16 décembre 1770, après 37 ans de supériorité.

CHAPITRE XVI.

UNION DU MONASTÈRE DE SAINTE-CATHERINE A CELUI DE BONLIEU. — LA PRIEURE DUBOIN. — Mgr BIORD. — REVENUS ET CHARGES DES DEUX ABBAYES.

A la mort de l'abbesse de Madelain, l'abbaye ne comptait plus que huit religieuses de chœur; il y avait sept ans que l'on n'avait pas fait de nouvelle recrue. Les ressources avaient diminué, soit par

(1) *Procès-verbaux de l'union de Sainte-Catherine et de Bonlieu.*

l'effet du rachat des droits féodaux, soit par suite d'une administration imprévoyante. Toutefois, la communauté aurait encore pu vivre indépendante dans le vallon de Sainte-Catherine, si la sœur Duboin n'avait pas, à l'insu de ses compagnes, poussé un cri de détresse et donné raison à ceux qui, depuis longtemps, demandaient l'union des monastères de Sainte-Catherine et de Bonlieu.

En même temps qu'elle adressait au Roi, le 17 décembre 1770, une supplique signée par elle et par les sept autres religieuses pour lui demander la permission de procéder à l'élection d'une nouvelle abbesse (1), elle envoyait au Ministre une lettre dans laquelle, tout en se disant *très flattée de l'intention que ses compagnes manifestaient de faire tomber sur elle le poids de l'élection*, elle concluait nettement à ce que Sainte-Catherine fût réunie à Bonlieu.

Les motifs qu'elle indique, *sous le sceau du secret, afin de ne pas se brouiller avec ses sœurs religieuses*, sont les mêmes que ceux dont l'évêque d'Annecy se prévaudra lorsque la lettre de la sœur Duboin, dont il fut peut-être l'inspirateur, aura porté ses fruits.

Voici la lettre de la prieure :

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous addresser la lettre que nous avons celuy d'ecrire à S. M. pour luy faire part de la

(1) *Document* XXVI.

perte que nous venons de faire de Mᵉ nôtre digne abbesse a fin quelle veuille bien nous permettre de procéder au plutôt à une nouvelle Election, suivant la liberté quelle a daigné nous en laisser, comme il en conste par la lettre que feu M. le comte de Sᵗ George nous en écrivit par son ordre en 1733; telle est l'intention de nôtre pettite communauté qui désire de faire vne élection.

Mais pour moy Monsieur, qui me trouve actuellement chargée par la place que j'occupe du gouvernement spirituel aussy bien que du temporel de ce monastère, je croirois manquer au devoir de ma charge, si je n'informoit par votre ministère, S. M. de l'état présent de cette communauté, la piété et probité qui caractérise si publiquement vôtre Excellᶜᵉ dans le póste qu'elle occupe si dignement m'inspire de luy parler avec confiance, et de sacrifier à ma conscience, mon intérêst particulier, et mon ambition si j'avois la témérité d'en avoir qui se trouveroit très flatté à présent par l'intention ou sont nos Religieuses de faire tomber sur moy le poid de nôtre Election.

J'ay donc l'honneur de représenter à V. E. que nous ne sommes plus que huit Religieuses, dont une est ors d'état depuis plusieurs années d'assister à l'office, quelques autres n'y peuuent pas non plus y être toujours assidue par leur peu de santé en sorte que la pluspart du tems nous ne sommes que quatre ou cinq pour réciter l'office, et quelquefois que deux, ce qui me fait gémir de voir l'impossibilité ou nous sommes, de ne pouvoir nous acquitter du service divin avec la sollennité et la dignité qu'exige un devoir qui est l'un des plus essentiel de nôtre état, et nous n'avons pas même espérance de recevoir des sujets, la montagne ou nous sommes situé les rebute, et d'ailleurs nous ne sommes point logée selon les decrest

du Concile de Trente parce que l'emplacement incommode de cette ancienne abbaye n'at jamais permis de nous clauturer n'y griller, et quoy que nous ayons été obligée il y a une quinzaine d'anné de rebastir une partie de nôtre maison qui tomboit en ruine par son extrême vetustété, il nous a été impossible de le faire régulier n'ayant point d'autre emplacement que de le reconstruire sur les vieilles ruines, le quel bastiment n'est pas encor finis dans le dedans nous étant contentée d'achever les chambres nécessaire pour nous loger, la communauté étant alors encor nombreuse, nous avions un pettit mur qui servoit d'enclos autour de notre maison le quel depuis ces dernieres années s'est antièrement détruict par les fréquentes innondations des eaux de la montagne, qui ont éboulé le terrin qui soutenoit le d^{t} mur, le quel il seroit impossible de réparer sans des dépences excessives que nous ne sommes pas en état de faire, et laquelle réparation ne dureroit pas long tems par la même raison des éboulements, le terrin étant très mouuent; en sorte que nous ne sommes point en sûreté et que lon entre de de tous costé dans nôtre maison, et que tandis que nous sommes aux offices les étrangers ont la facilité d'entrer dans les lieux réguliers tel que sont nôtre réfectoir et dorctoir, et par consequant ces personnes sont dans le cas d'encourir les censures de leglise, ce n'est pas sans peine que je vois ces incidants qui peuvent occasionner des abus et donner des sujets de critiques au public, quoy que cette communauté se comporte avec beaucoup de réserve, cependant les langues médisantes et portés à mal juger trouve toujours des sujets de critiquer, la ou même il n'y en a point, voilà Monsieur tout ce que ma conscience m'oblige à uous informer pour en jnstruire si vous le jugé à propos S. M. qui pourroit se servir de la conjonc-

ture présente pour nous réunir à l'abbaye de Bonlieu à Annecy, ainsy que l'on nous assure depuis long tems que c'est son intention parce que nous ne sommes pas cloitré, je me soumettroit toujours avec un respectueux devouement aux ordres de S. M. quoy que je ne voudrois pas que ce j'ay l'honneur de marquer à V. E. transpirat dans cette communauté, parce que quelques une ne seroit pas disposée à la réunion, et je ne voudrois pas que le désir que j'ay d'estre dans une situation plus convenable à nôtre état me broüillât avec mes sœurs Religieuses.

J'ay l'honneur d'être avec un très profond respect

Monsieur

Votre très humble et très obeis^te^. serv^te^.

S^r^ Du Boin

Prieure et celeriere de l'abbaye de

S^te^ Catherine pres dannecy

S^te^ Catherine ce 17 décembre 1770 (1).

L'évêque, M^gr^ Biord, était un prélat actif et énergique qui voulait avoir les couvents sous sa main et cherchait à rendre purement nominative la suprématie de leurs supérieurs réguliers. Il pensait que si les religieuses de Sainte-Catherine étaient réunies à celles de Bonlieu, le pouvoir exercé par l'abbé de Tamié à de rares intervalles, lui appartiendrait en réalité.

Profitant des attaques dont les moines en général étaient l'objet, des fautes sans nombre qu'ils commettaient, il commença, contre le gré des religieuses (sauf la sœur Duboin), de l'abbé de

(1) Copie de M. A. Dufour.

Tamié, des abbés de Clairvaux et de Cîteaux, et même contre l'avis des autorités judiciaires d'Annecy, une campagne dans laquelle il remporta la victoire.

Il réussit d'abord à empêcher l'élection d'une nouvelle abbesse, et un mois ne s'était pas écoulé depuis la mort de Madame de Madelain, que le ministre, chevalier de Mouroux (di Morozzo), écrivait au prélat que le Roi appréciant la valeur des motifs donnés à l'appui du projet d'union de Sainte-Catherine au couvent de Bonlieu, le chargeait de dresser un procès-verbal de *l'état de l'abbaye à supprimer*, en se concertant avec l'abbé de Tamié :

Turin, le 12 janvier 1771. (A Mgr Biord.)

Monseigneur,

Comme l'on a représenté au Roy que l'abbaye de Ste Catherine était dans le cas d'être unie à Bonlieu, non seulement suivant les dispositions du Concile de Trente, pour être située dans la campagne mais encore par rapport au petit nombre des religieuses, la plupart infirmes, ce qui ne permet pas d'y faire l'office et le service divin avec la décence convenable, au peu d'espérance de recevoir de nouveaux sujets pour accroître le nombre et à l'impossibilité de former une clôture à cause des éboulemens auxquels le local est sujet, et que l'union proposée doit être précédée d'un procès-verbal pour constater l'état de l'abbaye à supprimer, le nombre des religieuses qui y sont, leur âge, la qualité de leurs infirmités, la quantité de leurs biens et revenus et les charges,

enfin toutes les causes qu'on peut avoir pour faire cette translation ; comme encore si l'abbaye de Bonlieu est en état de recevoir les dites religieuses par une union de leurs biens. Sa Majesté par les raisons sus énoncées a approuvé le projet, et en conséquence elle m'a chargé de vous écrire, Monsieur, que vous vous concertiez à cet égard avec M. l'abbé de Tamié, supérieur immédiat du dit monastère, en quatité de vicaire-général-né de l'Ordre de Cîteaux en Savoye, pour être ensuite le tout, en cas que rien n'y obste, autorisé par le Roy, avant que d'y donner exécution (1).

A la réception de cette lettre, l'évêque se met en rapport avec l'abbé de Tamié Frère Joseph Rogès. Le 5 avril 1771, celui-ci se rend à Sainte-Catherine, assemble les religieuses au chapitre et les fait délibérer sur le projet d'union.

Les religieuses voient clairement que le Roi veut la suppression de leur monastère ; elles déclarent se résigner et se soumettre, mais sous diverses conditions. Le procès-verbal contient encore les regrets des abbés de Tamié et de Clairvaux, qui n'obéissent que parce qu'ils ont compris que toute résistance est inutile.

La délibération est ainsi conçue :

« Nous *Frère Joseph Rogès*, abbé de Tamié de l'Etroite Observance de l'Ordre de Cîteaux au diocèse de Tarentaise, savoir faisons que nous étant transporté, le 5 avril 1771, dans l'abbaye de

(1) *Procès-verbaux d'union*. (Arch. de la Société florimontane, et Arch. de Turin.)

Ste Catherine du même ordre, de la filiation de Clairvaux, au diocèse de Genève, Nous aurions fait assembler capitulairement les Rdes Dames et Religieuses de l'abbaye, savoir :

« Dame Marie-Françoise *Duboin*, *prieure*, Claudine *Donyer*, Thérèse-Victoire *Deloche*, Philippine *Deléaval*, Claudine *de Regard*, Marie-Anne *Gentil*, Françoise *de Gondé*, Marie-Julie *Devlieger*, auxquelles religieuses composant la communauté nous aurions déclaré qu'en suite des représentations faites au Roy d'unir l'abbaye de Ste Catherine à celle de Bonlieu, S. M. aurait approuvé ce projet, et sur ce nous leur aurions fait part des motifs allégués à S. M. pour l'autoriser à faire la dite union, lesquels sont :

« 1° Que suivant le Saint Concile de Trente les monastères de filles situés dans la campagne devraient être transférés dans les villes autant que faire se pouvait;

« 2° Que conformément aux canons de l'Eglise et aux constitutions de leur Ordre elles étaient obligées de garder la clôture, qui n'est pas entière à cause de la situation, de leur maison et qu'il serait un peu dispendieux pour la continuer du côté du vent, la communauté s'étant déjà épuisée par les frais des bâtiments qu'elle s'est vue obligée de faire;

« 3° Que les deux abbayes de Ste Catherine et de Bonlieu étant séparées ne pouvaient pas, faute de revenus suffisans, entretenir le nombre de reli-

gieuses nécessaire pour pratiquer exactement tous les exercices religieux et pour faire l'office avec toute la décence convenable (quoiqu'elles se soient maintenues jusqu'ici indépendantes l'une de l'autre), au lieu qu'étant unies elles auraient assez de revenus pour entretenir le même nombre de religieuses qu'il y avait dans les deux monastères;

« 4° Que la nécessité de l'union établie par ces motifs il fallait qu'elle se fit par la translation de Ste Catherine à Bonlieu, soit parce que l'éloignement de Ste Catherine et sa situation occasionnent, pour le transport des denrées, pour les visites des médecins et chirurgiens et par la réception des étrangers, des frais plus considérables qu'à Bonlieu.

« Le Rd abbé de Tamié aurait demandé aux Rdes Dames assemblées quel serait leurs sentimens sur ces motifs ; lesquelles ayant fait leurs réflexions et délibéré sur iceux auraient répondu et déclaré « qu'il leur était bien sensible et douloureux d'a- « bandonner et de voir détruire une abbaye royale « qui subsiste avec tant d'honneur depuis tant de « siècles, de voir périr des bâtiments qui ont tant « coûté, et que leur zèle pour la régularité avait « fait construire depuis seulement environ vingt « ans, enfin de quitter une maison qui leur a été « si chère, qu'elles ont choisie préférablement à « toute autre pour s'y consacrer entièrement au « Seigneur, et qu'ainsi il n'y aurait jamais que le

« respect et la soumission qu'elles auront toujours « aux intentions de S. M. qui les fassent consentir « à l'union de leur abbaye à celle de Bonlieu. »

« Les dites religieuses ayant encore demandé à l'abbé de Tamié si en conséquence des lettres qu'il avait écrites au Très R^d^ abbé de Clairvaux, leur père et supérieur immédiat, celui-ci avait donné son consentement, absolument nécessaire dans cette circonstance, le dit abbé de Tamié leur répondit que l'abbé de Clairvaux lui avait marqué, ainsi qu'il le leur a fait voir, que puisqu'il avait été consulté sur cette affaire, il le priait de faire en sorte que l'exécution du projet n'eût pas lieu, que lui-même en conscience ne pouvait donner les mains à ce qui peut nuire aux maisons de l'Ordre, et que s'il n'était pas possible de s'opposer à la dite union par la déférence et le respect qu'il doit à S. M., il laissait à l'abbé de Tamié pleine et entière liberté de se conformer aux intentions du Roy et lui donne tous ses pouvoirs, entendant et prétendant que sous quel prétexte que ce soit on ne vende ou aliène aucun des biens de l'abbaye.

« Les susdites dames religieuses déclarent à l'abbé de Tamié que si l'union avait jamais lieu, ce ne serait que sous les réserves et conditions suivantes :

« 1° Qu'elles veulent être reçues chez leurs très honorées sœurs les Dames de Bonlieu avec la même charité, bonté, manière et condescendance que si elles étaient vraiment professes de leur

maison; qu'elles y auraient et prendraient le rang, la préséance suivant l'ordre de leur profession comme si elles l'avaient faite à Bonlieu; qu'elles y jouiraient de tous les droits, privilèges, honneurs, charges, exemptions et prérogatives dont jouissent les Dames de Bonlieu; qu'elles y auraient voix active et passive pour tous les emplois et dignités, auxquels elles pourraient parvenir comme les autres, et seraient traitées en tout et partout comme Dames de la dite abbaye;

« 2° Que non seulement elles seront logées et nourries, mais que dans un cas de maladie la maison de Bonlieu leur fournira à ses frais tous les médicamens et remèdes nécessaires, de même que les visites, et secours convenables des médecins, chirurgiens, apothicaires, et autres secours temporels suivant l'exigence des cas;

« 3° Qu'outre leur pension stipulée par leur contrat d'entrée en religion ou occasion d'icelle dont chacune continuera de jouir comme ci-devant, la communauté de Bonlieu donnera annuellement à chacune des Dames de S^te^ Catherine trente livres pendant leur vie pour les dédommager des frais qu'elles ont faits dans leur maison qu'on les oblige de quitter, laquelle réserve n'aura pas lieu pour Madame Devlieger qui se contente de sa pension se montant à 150 livres par an;

« 4° De préparer un chauffoir commun où il leur sera loisible d'aller se chauffer jusque leurs chambres soient achevées, et que dans chacune de celles-ci il y ait une cheminée;

« 5° Que ces conditions s'étendront à leurs sœurs converses : les sœurs Marie Vite, Agathe Berard et Marie Chapelle, aux trois sœurs oblates Jeanne-Marie Collomb, Marguerite Boît et Etiennette Gay, et à un vieux frère oblat infirme, Antoine Favre.

« Les susdites religieuses de Ste Catherine supplient S. M. qu'en cas de translation elle veuille bien, par un effet de ses royales bontés, les maintenir dans les mêmes privilèges et droits qui leur ont été accordés par ses augustes prédécesseurs, tels que l'exemption de *leyde* et de *péage*, le privilège de ne payer aucun laod et tribut des fiefs qui relèvent de S. M.; de les maintenir dans la perception du franc salé qui leur a été accordé par Henri de Savoye (1), le 26 février 1601, en échange de la leyde du sel qu'elles percevaient par donation du B. Villerme comte de Genevois (2) leur fondateur, et que Charles-Emmanuel de glorieuse mémoire a réduit à la quantité de six émines, qu'elles ont toujours perçues et qu'elles perçoivent encore.

« Les dites Dames transférées à Bonlieu ne seront plus à portée de veiller à la conservation de leur forêt, elles supplient encore S. M. que défense soit faite à tout le voisinage d'y couper du

(1) Henri Ier de Savoie, Duc de Genevois et de Nemours.

(2) C'est une erreur; cette donation provenait, on l'a vu, du comte Guillaume II, fils du Bienh. Guillaume.

bois sous les peines qu'elle jugerait à propos de porter contre les délinquants. Elles constituent enfin le sr Bessonis pour leur procureur dans les formalités à remplir. »

Le lendemain, l'abbé de Tamié se rend au couvent de Bonlieu ; il y fait assembler le chapitre composé de Mmes Louise-Claire de *Planchamp de Châteaublanc*, abbesse, Angélique *Decluses*, Jeanne de *Châtillon*, Madeleine *Ospitalier*, Thérèse *Dunoyer*, Marguerite de *Saint-Réal*, Louise de la *Fléchère*, Madeleine de *Bonnière*, Marie-Anne de la *Fléchère de Beauregard*, Bernardine *Dethiollaz*, Marie *Famel*.

Il donne connaissance des conditions mises par les Dames de Sainte-Catherine à leur consentement à l'union des deux monastères, et les religieuses de Bonlieu déclarent les accepter. Elles désignent Me François-Nicolas Decoux, Me Bessonis et Me Tissot pour leurs procureurs.

Le sr Bessonis adresse alors à l'évêque de Genève une requête pour qu'il soit procédé aux formalités qui doivent précéder l'union ; cette requête est montrée à l'abbé de Tamié qui, le 18 avril 1771, met au bas son consentement sous la réserve qu'un tel acte ne préjudiciera en rien à *l'exemption de toute juridiction des Ordinaires*, dont jouissent les monastères de l'Ordre de Cîteaux.

Le tout est montré au Procureur fiscal épiscopal Rd Puthod, qui conclut à ce qu'une enquête soit

faite par Sa Grandeur Mgr Biord, vu l'importance du cas, *sur le commode et l'incommode* de l'union, et sur l'état et la valeur des fonds, revenus et charges des deux abbayes, protestant à son tour que l'exemption dont les religieuses et le Rme abbé de Tamié ont protesté ne puisse nuire ni apporter aucun obtacle à l'exercice de la *juridiction ordinaire* en tous les cas portés par le droit.

Le 23 avril, Mgr Biord, évêque et prince de Genève et abbé de Chésery, fixe l'enquête au 26, et ce jour-là il se rend au monastère.

Le premier témoin entendu est M. Jean-Philibert Veizi, âgé de 37 ans, natif de Samoëns, commissaire d'extentes à Annecy ; il dépose en ces termes :

Je connais parfaitement la royale abbaye de Sainte-Catherine, en ayant été procureur général pendand cinq ans et étant encore actuellement son commissaire. Cette abbaye est fondée au mont Semnoz à la distance d'environ une heure de la ville d'Annecy, par Béatrix de Savoye fille du Bienheureux Villerme comte de Genevois en mille deux cent vingt-huit (1), le corps dudit bienheureux comte repose dans un tombeau proche l'église de Sainte-Catherine, de même que ceux de trois de ses enfants.

Les abords de l'abbaye sont difficiles ; il faut tout y transporter à dos de chevaux. L'air y est fort bon et peut

(1) Nous avons vu, au Chapitre II, que le sieur Veizi s'était trompé en fixant à l'année 1228 la fondation de Sainte-Catherine.

être meilleur qu'à Annecy, suivant la qualité des tempéraments. Il y a huit religieuses de chœur, six sœurs converses ou oblates et un vieux Frère oblat. Deux des religieuses de chœur sont plus que sexagénaires. Elles n'ont depuis 1754 reçu qu'une novice Madame d'Olieger, il y a sept à huit ans.

L'abbaye de Bonlieu est certainement dans un plus bel emplacement que Sainte-Catherine, à la porte d'une ville et dans un endroit où l'air n'est pas aussi vif. Dans chacune des deux abbayes, il y a un aumônier qui est un religieux de l'Ordre de Cîteaux.

Il n'y a à Sainte-Catherine aucune clôture régulière, mais seulement un dortoir où couchent les religieuses et où les externes ne peuvent entrer que par la permission de la supérieure. L'on reçoit les étrangers dans l'appartement de Madame l'abbesse, ou dans la salle à côté. Les appartements de l'aumônier et des domestiques ne sont séparés des autres par aucune clôture, et les domestiques et ouvriers viennent se chauffer à la cuisine de l'abbatiale et mangent dans une salle contiguë. Les Dames ont le droit de se promener sur leur terrain, et vont quelquefois en été jusqu'aux Puisots (1) avec la permission de leur supérieure.

Il est presque impossible de construire une clôture en règle à cause de l'irrégularité de l'emplacement ; et comme pour le faire en règle il faudrait remuer une bonne partie des bâtiments notamment l'église et l'appartement des étrangers pour les rendre indépendants, la dépense nécessaire ruinerait la communauté, et l'on n'y recevrait presque plus de religieuses, et ce qui donne lieu de le

(1) Ferme à une demi-lieue E. de l'abbaye et séparée de celle-ci par un petit col.

croire, c'est que celles qui y sont actuellement n'ont choisi cette maison que parce qu'on n'y était pas gené par une clôture, ainsi qu'elles me l'ont souvent déclaré.

Quant à Bonlieu il serait nécessaire de faire en murs la partie de la clôture qui n'est encore qu'en haies. J'ai toujours été édifié de l'exactitude avec laquelle les Dames de Sainte-Catherine font leurs offices.

Les bâtiments sont assez en bon état, sauf qu'il y aurait des réparations à faire au couvert de l'abbatiale. Le dortoir qu'occupent les religieuses est presque tout neuf; n'ayant été bâti que depuis une vingtaine d'années. Le second appartement de ce dortoir n'est pas encore logeable, mais avec des réparations peu considérables on pourrait loger au moins quatorze religieuses.

Je pense qu'avec une grande économie on pourrait entretenir quelques religieuses de plus, et au moyen des dots qu'elles en recevraient, payer à la longue leurs dettes; mais à juger de l'avenir par le passé et vu la difficulté que les religieuses puissent veiller soigneusement à leurs affaires, il n'y a pas lieu de présumer que cette économie puisse s'établir; il est difficile d'ailleurs qu'elles puissent épargner sur leurs revenus qui, évalués en argent au prix commun des denrées, ne peuvent pas s'élever au delà de 5,000 livres, distraction faite de l'entretien des bâtiments, du salaire des domestiques et honoraires de l'aumônier.

Je sais que M^me^ l'abbesse est entretenue de tout aux frais de la communauté; mais les autres dames religieuses n'ont que la nourriture et la nappe et sont obligées de se fournir, au moyen de leur pension ou autrement (1), tous leurs habillements, linges de table et de lit, et de

(1) Produit de quelques ouvrages ou dons de leurs parents.

payer les médecins, chirurgiens, apothicaires et tous les remèdes dont elles ont besoin ; cependant si quelques religieuses n'avaient pas de quoi fournir à ces dépenses, la communauté leur fournirait le nécessaire.

Sur l'utilité de l'union :

Elle serait utile aux deux abbayes... elle aurait pour résultat de faire établir une clôture complète... Il en résulterait encore l'avantage pour le bien public que l'abbaye jouissant d'un revenu suffisant par lui-même pour l'entretien d'un nombre assez considérable de religieuses pourrait recevoir à moins de frais des filles de bonne famille qui n'ont pas d'ailleurs des facultés suffisantes pour payer une dot un peu considérable et pour fournir à leur entretien pendant le restant de leur vie ; ce qui me paraît encore pour l'utilité de cette union, c'est qu'une communauté de religieuses située à la campagne, dans un endroit isolé et au milieu des bois, peut être exposée à bien des inconvéniens et des accidens fâcheux dont elles seraient à l'abri auprès d'une ville.

DEUXIÈME TÉMOIN.

Me Jean-Michel Gallay, 60 ans, commissaire d'extentes à Annecy. Il fait une déposition semblable à la précédente et ajoute :

L'hiver est long et très rude à Sainte-Catherine, tant parce que les montagnes qui l'environnent au levant, au midi et au couchant, sont cause que le soleil n'y donne que la moindre partie du jour ; les religieuses sont obligées de se procurer, au moyen de leur pension ou du produit de leurs ouvrages, les ressources pour leur entretien en dehors de la nourriture et de la nappe. L'union aurait entre autres cette utilité spéciale que l'abbaye de

Bonlieu pourrait alors recevoir ou gratis ou à peu de frais bien des filles de condition et autres de bonnes maisons qui, souvent, pour n'être pas riches, sont obligées de languir dans le siècle et qui seraient dans le cloître de parfaites religieuses, ce qui serait un véritable avantage pour l'Etat.

TROISIÈME TÉMOIN.

Noble François Centaure de Regard, fils de feu François, marquis de Disonche et de Ballon, natif et bourgeois d'Annecy, âgé de 74 ans, ayant une nièce religieuse à Bonlieu, et parent de quelques religieuses de l'une et l'autre abbaye. Il déclare :

Je suis allé plusieurs fois à Sainte-Catherine du temps que Mesdames de Saint-Thomas et de Gruffy en étaient abbesses; aucune voiture ni charriot ne peut y arriver; les religieuses n'ont point de pensionnaires depuis longtemps.

Je connais aussi l'abbaye royale de Bonlieu qui existait autrefois à Sallenove, et qui après l'incendie du monastère a été transférée à Annecy dans une maison du faubourg de Bœuf, à présent au Pâquier-Mossière, dans le monastère qu'occupaient autrefois les religieuses Bernardines réformées; l'aumônier est D. Pel, de l'Ordre de Cîteaux.

L'union aurait cette utilité.... de supprimer les frais pour faire les politesses convenables aux étrangers qui vont à Sainte-Catherine; il paraît plus convenable qu'une communauté de filles se trouve dans une ville que dans une montagne auprès des bois, où elles peuvent être exposées à bien des inconvénients, et sans secours en cas de désastres.

QUATRIÈME TÉMOIN.

Noble François-Henry de Gondé, capitaineen-tretenu au service de S. M., natif d'Annecy :

.... a une sœur religieuse à Sainte-Catherine ; l'air y est assez bon, mais très-vif. Lorsqu'il y a des étrangers, ils sont reçus dans la chambre de Madame l'abbesse, où les dames religieuses se trouvent et mangent même avec eux suivant les occasions. Les domestiques et autres personnes vont dans la cuisine qui sert aussi pour les religieuses.

Il serait très-difficile de faire une clôture de l'abbaye à cause de sa position dans une pente de montagne et sur des *crases* qui se trouvent de deux côtés tout près des bâtiments ; et comme il faut passer par la cour intérieure pour aller à l'église dont l'accès doit être toujours libre aux personnes séculières et de dehors, et que les appartements de l'aumônier et des domestiques, de même que celui où l'on reçoit les externes ont aussi leur passage par la même cour, on ne pourrait y faire une clôture sans ajouter d'autres bâtiments et transporter ailleurs une partie de ceux qui existent, ce qui entraînerait des dépenses que l'abbaye ne serait pas en état de supporter.

CINQUIÈME TÉMOIN. — 10 Mai.

Spectable Pierre Dunand, 40 ans, avocat à Annecy :

J'ai vu les religieuses de Sainte-Catherine se promener dans la cour qui sert de passage à tous ceux qui vont à l'abbaye .... et dans une allée dite vers la Croix, ou aux Puisots où elles ont une grange ....

Le 4 avril 1771, Mgr Biord visite Bonlieu, et le 13 il se rend de nouveau à Sainte-Catherine, où il trouve l'abbé de Tamié qui l'assiste dans sa visite de l'abbaye. Voici sa description :

Nous serions entré par la porte cochère située au couchant, et avons d'abord trouvé une grande cour toute en pente à l'entrée de laquelle et sur la gauche se trouve l'appartement appelé *l'abbatiale*, où nous avons d'abord trouvé à l'entrée *la cuisine* qui sert pour l'usage tant des Dames que des domestiques, et derrière la cuisine une *grande chambre* où l'on donne à manger aux domestiques et où sont différents réduits servant de retirages pour les provisions. De là nous serions descendu par un petit degré (escalier) et nous avons trouvé le *réfectoire* qui nous a paru fort humide et pouvoir contenir aisément vingt personnes ; après se trouve une chambre servant de *chauffoir ;* ensuite le *noviciat* consistant en une chambre et un cabinet ; ensuite une chambre servant *d'infirmerie*, et douze *chambres* à l'usage des Dames et sœurs.

Au bout du dortoir et dans l'aile qui est au levant nous avons trouvé la *sacristie*, où sont plusieurs ornements de différentes couleurs avec les vases sacrés nécessaires et les linges en quantité suffisante.

Etant descendu de là par un petit degré nous sommes entrés dans le *chœur*, qui est aussi fort humide et où il y a des *stalles de noyer* pour seize dames religieuses, outre les quatre qui sont destinées pour les supérieurs et supérieures.

Du dit chœur nous sommes passés dans *l'église* formée en croix dont le dit chœur fait une manche ; au fond nous avons vu le maître autel, où il y a un retable assez

propre et décent; dans un des fonds de la croisée est un confessionnal et dans l'autre branche de la dite croisée il y a une petite table servant à placer les ornements pour les prêtres qui doivent célébrer, et dans la même partie de la croisée une porte par où les domestiques et personnes externes entrent dans l'église.

Le second étage du dortoir n'est pas achevé, en sorte qu'il n'a guère à présent que la figure d'un galetas. Un grand et beau *grenier* avec de la farine pour deux mois; une fort belle *cave* peu fournie.

Au-dessus de la porte de la cour, l'appartement de l'aumônier, composé de quatre chambres médiocres dont une partie sert pour les étrangers; au-dessous de cet appartement est une chambre pour les domestiques, et une autre qui sert de *fromagère*. Dans la suite de ce second corps de bâtiment sont la *boulangerie*, le *four* et les *écuries*, et au delà sont prés, champs et bois, sans aucune clôture.

Revenu vers la porte d'entrée qui donne dans la cuisine, serions monté par un degré dans un appartement supérieur où se trouve d'abord la salle dans laquelle on reçoit les étrangers, et après avoir fait encore quelques marches nous avons trouvé la chambre qu'occupe Madame l'abbesse, à la suite de laquelle se trouve une autre chambre où couchent quelques-unes des sœurs converses et les servantes.

L'évêque se fait ensuite indiquer les ressources et les charges du couvent; il résulte de l'état qui lui est fourni que, depuis dix ans, il y avait chaque année un déficit.

Nous donnerons plus loin le tableau des revenus et des dépenses des deux couvents. En dehors

de ce qui y est rapporté, Mgr Biord constata l'existence à Sainte-Catherine de quatre ou cinq fondations d'anniversaires peu importantes, dont le revenu se partageait entre les religieuses et l'aumônier, à l'exclusion de l'abbesse (1).

Le 17 juin, les religieuses de Sainte-Catherine adressent à l'évêque une requête pour le prier de décider sur leur sort et d'ordonner, si l'union se fait, qu'à l'avenir l'abbesse de Bonlieu porte aussi le titre d'abbesse de Sainte-Catherine ; elles protestent encore de vouloir continuer à jouir de leurs exemptions, privilèges et prérogatives.

Le procureur-fiscal épiscopal, à qui cette requête est communiquée, les fait sommer par le greffier de l'évêché de s'expliquer clairement sur le droit qu'on leur attribue et d'après lequel leurs fermiers, grangers, meuniers ou autres habitants de certaines de leurs dépendances feraient tous leurs exercices religieux dans l'église du monastère et y recevraient les sacrements de leur aumônier, à l'exclusion des églises paroissiales et de leurs curés.

Le 1er juillet, le chapitre s'assemble et répond au greffier que ce droit ne s'étend qu'aux habitants de l'abbaye et de ses dépendances, qui sont : la *Grangette*, la *Bouverie*, les *Puisots*, le *Moulin-*

(1) Une, notamment, de 13 livres 13 sols, provenant d'Angélique de Menthon de la Balme, épouse du seigneur de Vaugelas.

Rouge et la *Maison de chez Michaud* au-dessous du monastère ; qu'en cas d'union, elles l'abandonneraient, sauf l'assentiment de l'abbé de Tamié, mais sous la réserve que les curés auxquels l'évêque confierait l'administration de ces habitants ne pourraient prétendre à aucunes novales et dîmes sur leurs propriétés, et sous la condition encore de rentrer en possession de ce privilège si l'abbaye de Bonlieu venait à être obligée de s'établir à Sainte-Catherine.

Le 13 juillet, le greffier communique le dossier à l'abbé de Tamié, « en l'auberge du sr Antoine « Pradier, proche le Paquier-Mossière où il s'é- « tait aperçu qu'il était descendu. » L'abbé répond qu'il ne peut donner aucun consentement ni réponse définitive avant d'avoir montré toute la procédure au Chapitre général, qui se trouve convoqué pour le 2 septembre à Cîteaux.

Le 13 juillet, les religieuses de Sainte-Catherine sont encore dans l'incertitude, et la sœur Duboin écrit au ministre pour lui signaler, d'une part, l'inconvénient qu'il y a à ce que le monastère reste si longtemps sans abbesse, et d'autre part, les dépenses que Bonlieu a faites pour les recevoir et le préjudice que ce couvent éprouve par suite du renvoi d'un certain nombre de pensionnaires, nécessité par l'obligation de faire place aux religieuses qui doivent arriver (1).

(1) *Document* XXVII.

Le 29 octobre, l'évêque écrit à l'avocat-général et le prie de hâter les formalités nécessaires pour l'union. Le 20 février 1772, l'abbé de Tamié prie à son tour ce magistrat de donner ses conclusions « pour que cette affaire puisse se terminer au plus « tôt, puisque c'est la volonté du Roi que cette « union se fasse. »

L'avocat-général ne se hâte pas et l'abbé lui adresse la lettre suivante :

Monsieur,

L'abbaye de Sainte-Catherine m'a instamment prié de me donner l'honneur de vous écrire pour vous supplier, Monsieur, de vouloir bien donner vos conclusions pour sa réunion à Bonlieu. Le motif qui l'y engage est que la charpente de son église menace tellement ruine qu'on croit avec fondement qu'elle ne pourra pas subsister cet hiver. Vous sentez bien, Monsieur, qu'il serait fâcheux pour cette communauté d'entreprendre une réparation fort dispendieuse dont elle ne jouirait pas. C'est par conséquent exercer un acte de charité à son égard que de l'en dispenser, en accélérant son union.

Soyez au reste persuadé, Monsieur, que ma façon de penser sur la suppression de cette abbaye est bien différente de celle de M. de Genève, car je n'y entre pour rien. C'est à lui que la Cour de Turin a d'abord écrit à ce sujet, et *si on lui marquait d'agir de concert avec moi, ce n'était que par cérémonie.* Aussi toutes mes représentations ont-elles été fort inutiles. Il paraît cependant que ce serait à moi seul de faire descendre les religieuses de Sainte-Catherine pour les incorporer à celles de Bonlieu, dès que le Roi aura approuvées

les procédures dont M. de Genève était seulement chargé. Je le soumets à vos lumières et j'ose espérer, si la chose peut aller ainsi, que vous voudrez bien avoir la bonté de m'en donner avis.

Fr. J. Rogès, abbé de Tamié.

Le 21 septembre 1772, l'avocat-général de Bavoz conclut enfin à l'union des deux communautés dans l'abbaye de Bonlieu, et, le 30 octobre, l'abbé de Tamié fait connaître le consentement donné par les abbés de Cîteaux et de Clairvaux dans le Chapitre général du 2 septembre précédent.

Le procureur-fiscal épiscopal Puthod donne de nouvelles conclusions le 10 octobre; il insiste pour l'union, avec l'adjonction du titre d'abbaye de Sainte-Catherine à celui d'abbaye de Bonlieu, afin *de sauver une espèce d'existence à la première et de conserver la mémoire de sa fondation.*

L'union est urgente, dit-il : « De quoi s'agit-il en effet : 1° de les retirer du danger où elles sont continuellement exposées par la situation de leur maison, le Concile de Trente le prescrit dans le Chap. V, session 25 *de Regularibus;* 2° de leur procurer le moyen de pratiquer le vœu qu'elles ont faites, d'observer la clôture selon la règle de saint Benoît et de se conformer en ce point à la discipline universelle de l'Eglise, ainsi qu'il est ordonné par les Saints Canons, notamment par le Chapitre *periculoso de Statu monach.,* in 6°; 3° de les mettre dans le cas de pouvoir observer les autres points de leur règle, de faire leurs offices avec la décence et la célébrité (*solennité*) convenable; 4° d'obvier à la perte et la ruine

entière d'une abbaye de fondation royale ; leur communauté, quoiqu'elle soit réduite au nombre de huit, est si obérée que, de leur aveu, elles n'ont pu subsister depuis dix ans sans faire chaque année de nouveaux emprunts.»

Le lendemain même, l'évêque, qui ainsi avait eu raison de toutes les résistances, prononce l'ordonnance d'union :

Nous Jean-Pierre Biord...., unissons, annexons et incorporons à la royale abbaye de Bonlieu.... celle de S^te^ Catherine avec tous ses droits, etc., sans en rien réserver ni excepter. En conséquence nous ordonnons : 1° que les religieuses de S^te^ Catherine, leurs sœurs converses ou oblates et autres personnes agrégées, indiquées dans leur délibération du 5 avril de l'année dernière, seront décemment transférées dans le monastère de ladite abbaye de Bonlieu ; 2° qu'y étant elles jouiront de tous les priviléges, prérogatives et avantages dont jouissent les autres religieuses de ladite abbaye de Bonlieu, y auront leur rang et préséance, suivant leur ancienneté de profession ; 3° que dans le cas de maladie la communauté de Bonlieu leur fournira tous les médicaments et remèdes nécessaires et payera les visites des médecins, etc. ; 4° qu'en conformité de la réserve portée dans la susdite délibération la communauté payera, outre leur pension ordinaire et par provision à chacune des dames religieuses de chœur, par forme de vestiaire, la somme de trente livres, et à chacune des sœurs converses et oblates celle de dix livres, laquelle annualité cessera cependant au cas où il vienne à être réglé par les Supérieurs que tout sera en commun et que la maison devra fournir à chacune tout le nécessaire tant en santé qu'en maladie ;

5° que l'union étant faite et prononcée, les deux communautés de Bonlieu et de S^te^ Catherine n'en feront qu'une seule régie par une seule abbesse, qui sera appelée abbesse de Bonlieu et de S^te^ Catherine ; 6° que les fondations faites en faveur des religieuses de S^te^ Catherine s'exécuteront à l'avenir dans l'église de Bonlieu ; 7° que les religieuses de S^te^ Catherine feront dresser un inventaire exact de tous les titres, meubles et effets leur appartenant qui devront être remis à Bonlieu.

Et comme par la visite que nous avons faite dans le monastère de Bonlieu le 3 de ce mois, il nous a constè qu'il y avait des chambres prêtes pour loger décemment lesdites religieuses de S^te^ Catherine, leurs sœurs converses et oblates, nous entendons que leur translation s'effectuera aussitôt que les autres circonstances pourront le permettre.

Et quant à la clôture, nous ordonnons qu'elles feront faire (les religieuses de Bonlieu), dans l'année, des murailles de dix pieds de haut environ dans les parties de cette clôture qui ne sont qu'en haies, qu'elles feront ensuite élever les murs là où ils ne sont pas assez hauts, qu'elles feront boucher la fenêtre du s^r^ Paravex qui donne sur leur clos et par où il est facile d'y entrer....

Ordonnons que la maison dite le Moulin-Rouge sera de la paroisse soit annexe de Loverchy, que celles de S^te^ Catherine, des Puisots, des Michaud et autres qui pourraient être construites dans ces territoires seront de la paroisse de S^t^ Maurice d'Annecy.

Nous nous réservons de donner dans la suite les ordres qui nous paraîtront convenables par rapport à l'église de S^te^ Catherine et aux tombeaux qui se trouvent tant en dedans qu'en dehors, pour empêcher les profanations qui pourraient en être faites.

Annecy, 9 octobre 1772.

Les 12 et 13 octobre, cette ordonnance est notifiéé aux religieuses de Sainte-Catherine et de Bonlieu réunies en chapitre.

Ni l'ordonnance, ni les conclusions de l'avocat-général n'indiquaient par les soins de qui la translation se ferait ; mais il paraît que l'on s'accorda à penser que la cérémonie devait être dirigée par l'abbé de Tamié, car ce fut lui qui y procéda.

Voici son procès-verbal :

Nous Frère Rogès, etc., Supérieur commissaire de la royale abbaye de Bonlieu, par patentes du 7 avril 1771, à nous adressées par le T. R. Jean-François Lebey, abbé de Clairvaux, registrées au Sénat et enterinées par décrets des 10 juin et 2 juillet suivants et icelles patentes sollicitées en notre faveur par S. E. Monsieur le chevalier de Mouroux, ministre et premier secrétaire d'Etat pour les affaires internes, et ce pour qu'eu égard à l'éloignement du dit R^d^ seigneur abbé de Clairvaux, nous puissions en son absence ordonner tout ce qu'il ferait lui-même concernant le bon ordre et administration de l'abbaye de Bonlieu.

Ensuite du décès de R^de^ Dame Françoise Gasparde Madelain, abbesse de l'abbaye de S^te^ Catherine, arrivé le 16 décembre 1770, il fut représenté à Sa Majesté que cette dernière abbaye était dans le cas d'être unie à celle de Bonlieu (*il rappelle ici la procédure qui a été suivie*)... le 4 octobre dernier, nous nous sommes transporté à l'abbaye de Bonlieu, où nous avons trouvé les chambres finies et prêtes à recevoir et loger décemment les R^des^ Dames de S^te^ Catherine, et avons en conséquence enjoint aux R^des^ Dames abbesse et religieuses de Bonlieu

de se tenir prêtes à recevoir celles de S^te^ Catherine. Ensuite de quoi nous nous sommes transporté à S^te^ Catherine, où nous avons trouvé le tout dûment arrangé et les R^des^ Dames de cette abbaye dans un entier respect pour Sa Majesté et prêtes à recevoir nos dispositions pour l'entière soumission dans laquelle elles sont pour tout ce qui peut émaner de sa part.

Nous abbé.... avons enjoint aux R^des^ Dames prieure et religieuses de S^te^ Marie du Mont de S^te^ Catherine de Semnoz, de se transporter décement le 7 du courant dans le couvent et monastère de Bonlieu pour y vivre sous l'obéissance de la Révérende Dame abbesse perpétuelle de cette abbaye, et avons constitué R^d^ Dom Joseph-Alexis Pel, religieux de l'Ordre de Cîteaux, pour leur directeur, ainsi que l'était ci-devant R^d^ Dom Jean-François Blanc, religieux du même Ordre, sans révocation néanmoins de ce dernier.

Nous nous réservons de prendre, d'accord avec S. G. l'évêque et prince de Genève, en la qualité qu'il agit dans la procédure, les mesures nécessaires concernant les tombeaux et église de S^te^ Catherine (1).

A S^te^ Catherine le 6 novembre 1772.

Le lendemain, l'abbé rédige un second procès-verbal en ces termes :

Nous Frère Rogès, nous étant transporté de notre logis, en l'abbaye de Bonlieu où les R^des^ Dames prieure et religieuses de S^te^ Catherine se sont rendues ce jourd'hui de la manière à elles prescrites par notre injonction d'hier, nous avons fait assembler capitulairement les

(1) L'abbé n'abdique pas son droit de surveillance sur l'église du couvent abandonné.

R^des^ Dames abbesse et religieuses qui formaient les deux communautés de Bonlieu et de S^te^ Catherine, savoir, (ici le nom des religieuses qui ont concouru aux délibérations rapportées plus haut) et leur avons déclaré qu'elles ne feront plus dès ce jour qu'une seule et même communauté régie par une abbesse qui portera le nom d'Abbesse de Bonlieu et de S^te^ Catherine (il indique les conditions sous lesquelles lés religieuses de S^te^ Catherine ont consenti à l'union).

Le procès-verbal est signé par l'abbé de Tamié, par toutes les religieuses, dans l'ordre de leur profession, les deux communautés étant déjà confondues l'une avec l'autre :

« Sœur Louise de Châteaublanc, *abbesse de Bonlieu et Sainte-Catherine*, sœur Marie-Françoise *Duboin*, *prieure*, sœur Angélique Decluse, sœur Jeanne de Châtillon, sœur Marie-Madeleine Hospitalier, sœur *Donyer*, sœur *Deloche*, sœur *Déléaval*, sœur *de Regard*, sœur Thérèse Dunoyer, sœur *Gentil*, sœur Marguerite de Saint-Réal, sœur Louise de la Fléchère de Beauregard, sœur Madeleine de Bonnière, sœur Marie-Anne de la Fléchère de Beauregard, sœur *d'Olieger*, sœur Déthiollaz, sœur Marie Famel (1). »

Acte du tout est dressé le 8 novembre 1772, à huit heures du matin, dans le parloir de Bonlieu, par le notaire Marc Périssod, en présence des témoins Gallay et Veizi.

(1) Nous avons indiqué en lettres italiques les noms des religieuses de Sainte-Catherine ; celui de Françoise de Gondé n'y est pas.

CHAPITRE XVII.

ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES DES ABBAYES DE SAINTE-CATHERINE ET DE BONLIEU EN AVRIL 1771.

I. — Sainte-Catherine.

	L.	s.
L'on porte le revenu des *Puisots* et de la *Haute-Montagne*, où l'on tient en été 70 vaches..	350	
La *Bouverie*, louée.....	60	» »
Le *Moulin-Rouge*, loué.....	220	» »
La maison, soit moulin situé en la ville d'Annecy.....	80	» »
Les champs d'Annecy-le-Vieux.....	48	» »
La grangerie de Bublens, à Allonzier, louée.	405	» »
La dîme de Groisi, dix pairs (1), louée...	50	» »
Un pré à Vieugy.....	36	» »
Un pré à Seynod.....	8	» »
Un petit pré à Quintal.....	2	» 8
L'abbaye avec les prés-vergers qui l'environnent et les bois, outre tout le jardinage nécessaire et le bois pour le chauffage et pour la réparation des bâtiments, produit encore 5 chariots de foin.....	5	» »
La *Grangette* est aussi ascensée 15 coupes de froment et 2 de fèves.....	15	» »
outre les voitures nécessaires pour le chauffage.....	2	» »
Vovrai produit 15 chariots du foin bâtard.	15	» »
Deux coupes de froment et 2 d'orge.....	4	» »
La grangerie de Vraizi, 38 coupes de from^{t}.	38	» »

(1) Un *pair* : une coupe de froment et une coupe d'avoine.

une coupe de fèves.....	1	»	»
une coupe d'orge.....	1	»	»
ensuite la pâturage nécessaire pour l'hivernage de 30 génisses pendant trois mois avec leur berger.			
La grangerie de Vinjod, 15 coupes de fromt.	15	»	»
et 6 coupes d'avoine.....	6	»	»
La ferme de Vallière, argent.....	100	L.	
froment, 1 coupe.....	1	»	»
avoine, 2 coupes, y compris la part de la dîme de Vimier.....	2	»	»
Les terres et moulins de Cran, froment, 36 coupes.....	36	»	»
Les vignes d'Annecy-le-Vieux et de Veyri, avec la part de la grande dîme en vin d'Annecy-le-Vieux, dépenses distraites, 60 charges ou sommées.....	60	»	»

L'abbaye perçoit annuellement 4 balles et 100 livres de sel en place de la leyde qu'elle retirait chaque année sur le sel d'Annecy, ce qui lui avait été concédé par ses augustes souverains d'heureuse mémoire, bienfaiteurs de l'abbaye (1).

L'abbaye perçoit encore 50 livres 8 sols 6 deniers 8 douzains pour les personats qui lui sont dus pour les bénéfices des cures de Marcellaz, la Muraz, Saint-Donat d'Alby, Thônes (2), Marigny en Faucigny, Vulbin, Dingy, Chevrier au Vuache et Jonzier. Un tiers est cédé au commissaire chargé de les renover et d'en faire les exactions. Pour une partie, l'on est en instance au Sénat.

(1) Ce droit fut supprimé en 1773.

(2) C'est le personnat donné par le bref de Clément VII.

Elle possède une rente feudale, soit fief, s'étendant rière les paroisses de Saint-Maurice d'Annecy, Seynod, Vieugy, Quintal, Balmont, Vieux-la-Chiesa, Gruffy, Chapéry, Montagny, Chavanod, Marcellaz, Morney, Choisy, Allonzier, Saint-Martin, les Ollières, Annecy-le-Vieux, Metz, Pringy, Veyry (Veyrier), Saint-Jorioz et Marlens ; une autre rente appelée de Valpergue, qui s'étend rière Faverge, Saint-Ferréol et Giez, et une autre fief provenant des nobles Suchet à Chapeyri, Montagni, Chavanod et Marcellaz, lesquels, suivant la rénovation faite du temps de la délégation générale de 1730, produisent 76 coupes de froment, 53 d'avoine, 30 livres argent, 38 poules, plusieurs corvées d'hommes et bêtes tirant à la charrue, 3 barils et 73 quarterons de vin, soit môde (1), mesures d'Annecy, de Menthon et de Faverges ; mais les rénovations ont été mal faites et le revenu devrait être plus élevé. (Déposition Veizi.) L'abbaye reçoit, en outre, 5 cochons, 12 paires de chapons, autant de poulets, dix livres de cire neuve, des œufs, douze livres de poissons. Elle doit environ 1,900 livres, dont 1,000 à l'abbé de Tamié, qui ne demande pas d'intérêts.

La dépense annuelle du couvent se compose des articles suivants :

En blés : Cent vingt-deux coupes de froment et quinze coupes de menues graines ; — toute l'avoine qu'elles retirent de leurs fonds, laquelle même parfois ne suffit pas ; — les fèves et les légumes produits par leurs fonds ; — tout le vin de leurs vignes ;

Pour la boucherie, environ..... 500 L. » »

(1) *Modaz*, vin nouveau, non encore soutiré.

Pour l'épicerie	60	L.	»	»
Pour les viandes de carême (poissons secs).....	30	»	»	»
Autres fournitures de la cuisine..	59	»	»	»
Pour l'huile, le suif, la cire.....	80	»	»	»
Pour l'honoraire de M. l'aumônier.	120	»	»	»
Pour le salaire des domestiques et frais de leurs maladies.....	300	»	»	»
Pour le maréchal et le bâtier.....	80	»	»	»
Pour fumier nécessaire aux vignes.	56	»	»	»
Pour la paille nécessaire à l'hivernage des bestiaux.....	60	»	»	»
Pour le paiement des ouvriers et ouvrières	40	»	»	»
Pour les intérêts que doit la communauté.....	607	»	11	sols
Pour l'entretien des bâtiments....	300	»	»	»
Pour la pension de M^me^ Duplisson de Olieger	150	L.	»	»
	2.493	L.	11	sols

outre plusieurs articles qu'on ne peut fixer en particulier.

La sœur Duboin, prieure et célérière, déclare que depuis dix ans ces revenus ont été insuffisants, qu'il a fallu dépenser les 1,500 livres de dot de M^me^ Duplisson et emprunter 2,400 livres outre les 1,900 livres indiquées déjà.

Il est dû encore aux fournisseurs quelques notes dont le montant peut se compenser avec les redevances non encore acquittées.

II. — Bonlieu.

L'abbesse déclare que la communauté ne donne aux religieuses que la nourriture et la nappe, et que chacune d'elles est obligée de se fournir tous les habillements, le linge de table, et autres choses nécessaires à son usage, et de payer les frais de maladie et de médicaments, sauf les honoraires des médecins ; que le couvent, outre les denrées qu'il retire de ses biens, dépense par an au moins 2,809 livres en argent. Ses revenus sont les suivants :

1° Le domaine du vieux Bonlieu, sous Sallenôve, où était la première résidence, est affermé pour le revenu annuel de 25 coupes de froment, 8 coupes de blé mêlé, soit blé de moulin, 2 quarts d'orge battu, 2 quarts de millet pilé et 150 livres en argent

2° La ferme de Bluzy, à Minzier, avec la dîme qui en dépend, est affermée 150 livres.

3° La ferme de Chamarande, à Mésigni, est affermée pour 150 coupes de froment, 16 coupes de seigle, 2 coupes de fèves, une coupe de lentilles, 2 quarts de pois verts et 220 livres en argent.

4° La ferme de Longeray, à Cernex, produit 15 coupes de froment.

5° La ferme de Méry, à Cercier, produit 14 coupes de froment.

6° La ferme des Reys, à Cercier, produit 14 coupes de froment, 12 coupes d'avoine et 24 livres en argent.

7° La part de la dîme que l'abbaye possède à la Balme et à la Bâthie, conjointement avec le Chapitre de

Saint-Pierre de Genève, s'élève à 6 coupes de froment, *mesure d'Annecy* (1).

La dîme de Chilly, affermée 200 livres.

La dîme de Frangy, affermée 4 coupes de froment et 4 coupes de seigle, *mesure de Chaumont*, dont il faut 5 quarts pour faire *celle d'Annecy*.

La dîme de Contamine (sous Marlioz), affermée 72 liv.

La dîme de Marlioz, affermée 80 livres.

Celle du Pont, affermée 60 livres; celle de Sergens, affermée 66 livres; celle de Seyssel, affermée 21 liv.

La dîme des Vignettes et des Rippes, affermée pour 4 coupes et demie de froment, *mesure de Chaumont* (qui reviennent à trois coupes un quart, le tiers-quart et 70 douzains d'autre quart, *mesure d'Annecy*).

8° Le clos de l'abbaye qu'elle fait cultiver à ses frais et qui peut rendre environ 10 coupes de froment, 3 coupes de seigle et 3 coupes de légumes, sur quoi il faut prélever la moitié pour le droit colonique.

9° La rente feudale, et les dîmes de Vers, de la Chévrerie, Bléry et d'Aiguenoire, affermées 520 liv.

10° Environ 16 sommées de vin, par année moyenne.

11° 224 livres pour intérêts de la vente de la maison qu'elle avait au faubourg de Bœuf, à Annecy.

12° Quatre balles de sel pour le *franc salé*.

RÉCAPITULATION DES REVENUS.

			livres.	s.	d.
Argent.			1.823	»	»
Froment.	Coupes.....	138.2.4.9 à 9 l. la coupe.	821	3	9
Seigle.	—	20.2.9.7 à 6 l. »	124	2	6

(1) Comme toutes les coupes déjà indiquées.

			livres. s. d.
Avoine. —	12.	à 2 l. 8 s.	28 16 »
Légumes. —	5.	à 9 l.	45 » »
Blé de moulin	8.	à 5 l.	40 » »
Gruau d'orge et millet.	1.	à 8 l.	8 » »
Vin, sommées.....	16.	à 10 l.	160 » »
Sel, balles	4.	à 35 l. (1).	140 » »
			3.190 l. 2 3

Dettes de l'abbaye.

Elle doit 4,700 livres au 4 °/₀; 1,900 livres au 5 °/₀; 2,250 livres sans intérêts.

Elle est chargée de la somme de 447 livres pour vestiaire, pensions et gages.

La communauté se compose de douze religieuses, un aumônier, quatre sœurs converses ou oblates, trois servantes et un domestique.

CHAPITRE XVIII.

VIE EN COMMUN DE SAINTE-CATHERINE ET DE BONLIEU. — INCENDIE DE BONLIEU. — LA RÉVOLUTION FRANÇAISE. — RENVOI DES RELIGIEUSES DANS LEURS FAMILLES. — DÉMOLITION DE SAINTE-CATHERINE. — VENTE DE BONLIEU.

A partir de ce moment la vie et le sort des deux couvents devinrent communs. Bientôt les religieuses adressèrent au Roi une requête pour lui demander de consacrer leur union par des Lettres

(1) Le prix de toutes les denrées a augmenté *nominativement;* seul, celui du sel a diminué d'une façon très considérable.

Patentes formellcs, et de renouveler la sauvegarde que Victor-Emmanuel II leur avait accordée, afin qu'elle fût pour elles une protection contre les dégâts que l'on commettait à Sainte-Catherine, dans leurs terres et surtout dans les bois.

La requête est communiquée au procureur-général de Bavoz pour avoir son avis. Le 31 juillet 1773, après avoir examiné la façon dont l'enquête avait été faite, les raisons qui militaient en faveur de l'union et dirigé quelques légères critiques contre *Monsieur* l'évêque, il conclut à ce que les patentes d'union soient délivrées. Quant à la protection des biens contre les dégâts qui se commettent à Sainte-Catherine, il répond que les lois ordinaires sont suffisantes pour défendre les propriétés de l'abbaye contre les délits particuliers.

Le 22 février 1775, le Roi Victor-Amédée III approuve enfin *l'union et l'incorporation faites par décret de l'évêque de Genève du 9 octobre 1772, des personnes, biens et revenus de l'abbaye de Sainte-Catherine à celle de Bonlieu* (1).

Le 4 mai suivant, les religieuses de Sainte-Catherine et de Bonlieu recourent au Roi afin d'obtenir la continuation de leur privilège du *franc salé*, c'est-à-dire de la fourniture gratuite du sel nécessaire chaque année aux deux maisons réunies. Après avoir rappelé que Sainte-Catherine, qui percevait d'abord la leyde du sel à Annecy et

(1) *Document* XVIII.

deux sols censuels chaque mardi (1), recevait annuellement six émines de sel, égalant quatre balles et cent livres, en vertu de patentes de Charles-Emmanuel II, du 3 mai 1626, entérinées à la Chambre des comptes de Chambéry le 22 janvier 1627 et confirmées par Victor-Amédée II le 20 juin 1632, elles disent que depuis l'union elles n'ont plus reçu qu'un semestre de deux balles et cinquante livres de sel, en décembre 1772, en sus de celui accordé à Bonlieu. Elles concluent à ce que tout le sel accordé à chacun des deux monastères avant l'union, continue à être fourni intégralement aux couvents réunis. Cette supplique est communiquée le 16 mai au Bureau général des finances à Turin, et dans un avis du 24 du même mois, le rapporteur conclut au rejet de la demande. Il explique « que les deux monastères réunis étant composés de 25 religieuses de chœur, 6 oblates et 6 servantes, jouissent de 18 livres et demie de sel par personne, tandis qu'en Piémont l'aumône du sel aux maisons religieuses n'était que d'un tiers de *rup* par tête ; que si l'on accordait encore les 31 rups 11 (2) qu'on passait à Sainte-Catherine, chacune des religieuses actuelles aurait 40 livres de sel annuellement ; que cette quantité excédant de beaucoup la consommation normale, il *s'ensuivrait un commerce de sel, ce qui n'est pas permis.* »

(1) En vertu de la charte du 3 des Ides de juin 1227. (*Document* II.)

(2) Mesure piémontaise.

Ensuite de cet avis, signé Botton de Castellamonte, et le même jour, la demande fut rejetée (1).

L'acte de réunion des deux couvents n'avait pas déplu cependant aux seules religieuses de Sainte-Catherine et à l'abbé de Tamié. Beaucoup de personnes à Annecy le désapprouvaient ; l'avocat-fiscal (2) Richard, entre autres. Le 23 août 1771, ce magistrat rendait compte à ses supérieurs de l'existence d'une chanson satyrique qui se chantait la nuit dans les rues d'Annecy, et qui était dirigée contre l'évêque et trois chanoines. On les attaquait à propos de la suppression qu'ils demandaient des Cordeliers d'Annecy, des Bénédictins de Talloires et de l'union de Sainte-Catherine à Bonlieu.

« J'ai tout lieu de penser, dit l'avocat-fiscal, que « l'auteur de cette satyre dont le style est malin « et délicat n'est pas de cette ville, je n'y connais « aucun bon rimeur : M. *de Voltaire* qui n'est « pas éloigné d'ici pourrait bien y avoir quelque « part. »

M. Eloi Serand, qui a retrouvé ce rapport, rappelle que Voltaire venait souvent alors de sa résidence de Ferney au château de Proméry, près d'Annecy, pour rendre visite à une dame de ses amies intimes (3).

(1) Archives du Royaume, à Turin.
(2) *Procureur du Roi.*
(3) *Revue savoisienne,* 1875, p. 23.

La réalisation du projet d'union ne fit pas changer d'avis à l'avocat-fiscal ; car un incendie ayant éclaté à Bonlieu dans la nuit du 14 au 15 octobre 1780, et ayant détruit l'église, il profita de l'occasion pour proposer de faire conduire à Sainte-Catherine non seulement les religieuses qui en étaient sorties, mais encore toutes celles de Bonlieu.

Il adresse à ce sujet au procureur-général près le Sénat de Savoie le rapport qui suit :

« Pendant la nuit du 14 au 15 du courant, un incendie a consumé icy l'église, la grande cave et autres bâtiments des religieuses de Sainte-Catherine et Bonlieu, le tont situé au Pâquier, proche l'auberge de la Ville de Genève. Cette perte ne laisse pas que d'être considérable quoique ces Dames fussent dans le dessein de rétablir leur église ; elles perdent toujours les matériaux et les thuiles.

« Le public verroit avec plaisir qu'elles ne fussent pas en estat de rebâtir, qu'on les obligeât à remonter à Sainte-Catherine où il y a une église solide fondée en 1179, par Béatrix fille de Wulielme Ier comte de Genève (1), avec une maison bâtie à neuf depuis peu. Cependant les Dames de Sainte-Catherine ont été obligées d'abandonner tous ces avantages et autres et ont été unies il y a quelques années aux Dames de Bonlieu aussi du

(1) L'avocat-fiscal suit ici les indications de Besson.

même ordre de Cîteaux. Les dames de Bonlieu furent fondées en 1160 par les anciens comtes de Novery ou ceux de Sallenôve. Leur premier établissement fut à Chamarande proche le torrent des Husses paroisse de Chilly. Ce torrent ayant causé des dommages irréparables à leurs maisons et possessions, elles furent transportées à Sallenôve près du susdit torrent lieu dit à Bonlieu. Le même torrent, les incendies, l'irruption des Bernois en 1536, et en 1589 ayant ravagé et détruit une partie des fonds, l'on fut obligé soit pour loger ces religieuses, soit pour rétablir la régularité parmi elles de les transférer à Annecy en 1648 au fauxbourg de Bœuf, et en 1775 aiant acquis le couvent des Bernardines réformées situé au Pâquier, elles s'y rendirent, et auxquelles on a uni la maison des Dames de Sainte-Catherine.

« Il paraissoit que puisque la maison de Sainte-Catherine était de fondation des Princes, qu'elle auroit dû subsister et qu'on devait faire monter les Dames de Bonlieu à Sainte-Catherine dans l'église de laquelle il y a plusieurs comtes de Genève enterrés et plusieurs évêques de la même famille.

« Je fus chargé par M. de Bavoz avocat-fiscal général, lors de cette union de lui donner un mémoire *supra commodum et incommodum* de ce changement ; j'y satisfis en démontrant l'avantage que cette union produiroit en faisant monter les Dames de Bonlieu à Sainte-Catherine surtout par

la vente que l'on feroit des fonds du Pâquier ; mais l'on ne voulut prendre en considération aucunes des raisons que l'on avoit proposé : on vouloit la clôture des religieuses. Ce motif prévalut parce qu'on eut soin de représenter qu'on ne pouvoit les cloîtrer à Sainte-Catherine, ce qui n'est pas. Et quoique ces Dames de Sainte-Catherine ne fussent pas absolument cloîtrées, étant logées au milieu de deux montagnes à une heure d'Annecy, l'on ne *s'est jamais aperçu, ni par tradition, ni autrement, qu'il y soit arrivé aucun désordre.* Les Dames étoient dans une solitude éloignée de toute compagnie, l'on y alloit rarement ; ce n'étoient que les parens des Dames que l'on y voïoit. Leur retraite aujourd'hui au Pâquier est plus exposée étant située en vue de la promenade publique ; le parloir plus fréquenté sans parler d'une infinité d'autres inconvéniens qui ne pouvent que troubler et déranger cette vie comtemplative qu'elles observoient si régulièrement étant récluses à Sainte-Catherine. Il seroit à souhaiter qu'on pût les y faire remonter (1). »

L'on ne donna pas suite à la proposition de l'avocat-fiscal. L'église de Bonlieu fut rebâtie et M^gr^ Biord en fit la bénédiction le 3 octobre 1783.

A la Révolution (2) le monastère de Bonlieu

(1) Archives de la Société florimontane.

(2) L'armée française occupa la Savoie à la fin de septembre 1792.

comptait quinze religieuses et sept *oblates* ou *sœurs données*, un aumônier, M. François Michaud, de Saint-Innocent, âgé de 39 ans, et un directeur temporel, M. Jean-Nicolas Junod, d'Avise, duché d'Aoste, âgé de 48 ans.

Sept religieuses de chœur et une oblate avaient quitté la communauté, lorsque le 6 juin 1793, l'abbesse et M. Junod fournirent à la municipalité d'Annecy l'état suivant :

ÉTAT des ci-devants Religieux et Religieuses de la commune d'Annecy, que la Municipalité transmet au Directoire de District, en exécution de l'arrêté du Directoire du Département, du 18 may 1793 (1).

Religieuses de Bonlieu.

Louise de Planchamp, abbesse, 59 ans de profession, née à Bonneville, âgée de 78 ans.

Françoise Duboin, prieure, 63 ans de profession, née à Vezonne, âgée de 84 ans.

Thérèse de Loche, 43 ans de profession, née à Grésy, âgée de 62 ans; absente.

Thérèse Favier, 40 ans de profession, née à Saint-Pierre-d'Albigny, âgée de 56 ans.

Marie Gentil, 37 de profession, née à Annecy, âgée de 57 ans; absente.

Marguerite Vichard, 36 ans de profession, née à Saint-Jean-de-la-Porte, âgée de 52 ans.

(1) Archives municipales d'Annecy. Les noms en italiques, sont ceux des religieuses venues de Sainte-Catherine.

Madelaine Bonière, 34 ans de profession, née à Pringy, âgée de 52 ans; absente.

Marie Laflechère, 33 ans de profession, née à Saint-Jeoire, âgée de 55 ans; absente.

Claudine Regard, 41 ans de profession, née à Annecy, âgée de 59 ans; absente.

Julie Duplisson, 29 ans de profession, née à Cevin, âgée de 54 ans.

Bernardine De Tiollas, 22 ans de profession, née en Bresse, âgée de 42 ans; absente.

Marie Famel, 22 ans de profession, née à Annecy, âgée de 48 ans.

Victorine de Vars, 21 ans de profession, née à Chambéry, âgée de 42 ans.

Marie de Moiron, 20 ans de profession, né à Villaz, âgée de 50 ans.

Thérèse Buttet, 15 ans de profession, née à Tresserve, âgée de 39 ans; absente.

Aumôniers de Bonlieu.

Michaud François, 22 de profession, né à Saint-Innocent, âgé de 39 ans; absent.

Junod Jean-Nicolas, directeur temporel, 20 ans de profession, né à Avise (duché d'Aoste), âgé de 48 ans.

Sœurs données de Bonlieu.

Marguerite Bella, 38 ans de profession, née à Hétone, âgée de 78 ans.

Michelle Falconet, 25 ans de profession, née à Annecy, âgée de 58 ans.

Etiennette Gay, 20 ans de profession, née à Villy-Bouveret, âgée de 45 ans.

Marie Lionnay, 18 ans de profession, née à la Roche, âgée de 50 ans; absente.

Marie Piotta, 9 ans de profession, née à Abondance, âgée de 28 ans.

Jeanne Durand, 10 ans de profession, née à Annecy, âgée de 28 ans.

Louise Balmont, 8 ans de profession, née à Faverges, âgée de 25 ans.

Annecy, ce 6 juin 1793.

A la réquisition des officiers municipaux.

Signé : le citoyen JUNOD. PLANCHAMP, abbesse.

Les religieuses *absentes* étaient sans doute rentrées dans leurs familles (1); les lettres suivantes l'établissent en ce qui concerne la sœur de Loche :

A Monsieur le compte de Loche, à Loche.

(Grésy-sur-Aix).

Monsieur,

Dans le triste evènement que nous éprouvons de sortir de notre maison madame labbesse etant incomodée ma chargé de vous en donner avis par apport à madame votre sœur comme nous navons autre ressource que de nous retirer chez nos parents, nous ne doutons point de la bontez de votre [cœur], que vous ne donniez aussy un azile dans votre maison a cette chère sœur, il est bon de vous dire quelle nest point incomode elle reste tout le jour dans sa chambre dont elle ne sort quelque fois pour se promener au jardin et ne parle presque point aussy personne ne peut se plaindre delle nous ne scavons pas positivement le jour que l'on nous ferat sortir il y a apa-

(1) Quelques-unes, peut-être, avaient déjà émigré.

rance que ce sera dans peu ils ont desja pri notre eglise qui est plaine de foin vous jugerez par la comme ils vont rapidement dans leurs excutions.

J'ay l'honneur d'estre avec un parfait Respect, Monsieur votre tres humble et très obeissante servante.

Sr Du Boin, prieure.

Ce 30 mars 1793.

Monsieur,

Ayant eut l'honneur de vous ecrire il y a quelque tems que nous étions condamné à sortir de notre maison par la municipalité nous avons eut l'ordre aujourd'hui défectuer ce maleureux projet demain et de nous retirer chez nos parens faute d'azile. Madame labbesse qui est toujours tres incomodé [me charge] de supléer a son défaut pour vous informer quelle est obligée malgré elle de vous envoyer madame votre sœur, elle paye les frais du voyage vous n'aurez qu'à recevoir le voiturier elle la fait accompagner d'une de nos domestiques, vous trouverez cy joint le mémoire des effets quelle emporte; si vous souhaitez la garniture de la chambre vous pourrez les envoyer prendre qui consiste a son lict un garderobe et chaise, nous sommes toutes dans une affliction sensible de nous séparer. Mme labbesse vous fait bien ses honneurs et moy j'ay celui d'estre etc.

Sœur Du Boin, prieure.

De Bonlieu, ce 19 avril 1793.

Madame labbesse remet a la fille qui accompagne Madame votre sœur deux louis neufs pour luy faire une robbe.

C'était dans des familles persécutées et que la révolution avait privées d'une grande partie de

leurs ressources, que les pauvres religieuses étaient renvoyées. Sans la pension de 700 francs en assignats que le gouvernement leur donna, elles n'auraient pas pu subsister. Pour en obtenir le paiement elles devaient, *après avoir promis de persévérer dans leur obéissance aux loix et en leur attachement aux principes et aux intérêts de la république françoise une indivisible et démocratique*, fournir un certificat de vie et un certificat de présence dans la commune de leur domicile. La sœur de Loche obtint celui-ci de la municipalité de Grésy :

Égalité, Liberté, Fraternité ou la mort.

Du septieme fructidor seconde année républicaine nous Maire et officiers municipaux de la Commune, l'agent national oui, certifions sur l'assertion des citoyens Jean et François Bogey de cette commune et du citoyen Etienne Longeray instituteur né à Commune affranchie (1) que la Victoire Mouxy de loche, ci-devant religieuse au monastère de Bonlieu, réside en cette commune chez defunt Charles de loche, son frère. (Signalement, etc.).

Signé : Victoire Mouxi de Loche, Jean Bogey, Etienne Longeray, Allioud maire, Claude Pugeat, agean nasional, C. Pollingue, oficie municipal, Lacroix.

Une dernière lettre de la sœur Duboin, du 17 septembre 1793, nous apprend que la municipalité lui a fait ainsi qu'à l'abbesse, « comme une grâce

(1) La ville de Lyon.

« de nous laisser dans notre maison (de Bonlieu)
« à raison de notre âge et de nos infirmités ; nous
« en payons cependant le loyer à la nation qui
« s'est emparée de nos biens. Toutes nos Dames
« sont chez leurs parents où elles vivent de leurs
« traitements. Pour la Tennette (1) elle va chez
« ses parents qui la viennent prendre pour rester
« avec eux. »

Dans une lettre du 13 novembre suivant, le Dr Despine, d'Annecy, écrit au *citoyen* Charles de Loche qu'il est urgent d'envoyer prendre à Bonlieu les effets laissés par sa sœur, car le couvent va être converti en caserne (2). Il est vraisemblable qu'à ce moment les deux vieilles supérieures, l'abbesse de Planchamp et la prieure Duboin, durent à leur tour quitter le monastère.

Le couvent de Sainte-Catherine fut démoli et les matériaux en furent vendus à la ville d'Annecy pour la somme de 250 francs. L'abbaye de Bonlieu fut aliénée comme bien national ; elle a été convertie plus tard en une fabrique de tissus de coton. On avait, avant la vente, dressé un inventaire des titres de ses archives (3). Voici ceux qui

(1) Etiennette Gay, sœur donnée de Sainte-Catherine, venue à Bonlieu avec la sœur de Loche, en 1772.

(2) Archives de Loche. Les documents que nous venons de citer nous ont été gracieusement communiqués par M. le comte de Loche, membre de la Société d'histoire et d'archéologie et de l'Académie de Savoie.

(3) Archives de la Société florimontane.

paraissent se rapporter à Sainte-Catherine : N° 52, Titres et papiers relatifs aux droits de l'abbaye de Sainte-Catherine à Gruffy. N° 66, Titres honorifiques. N° 67, Sauvegardes. N° 69, Forêt de Semnoz. N° 73, Réceptions et élections. N^os^ 76 et 77, Papiers et parchemins abandonnés. N° 83, Mappe de Sainte-Catherine.

Ces titres, malheureusement, ont disparu, et il est douteux qu'on les retrouve jamais. Ceux que nous avons analysés ou rapportés dans ces annales sont suffisants, du reste, pour donner une connaissance à peu près complète de la vie du monastère de Sainte-Catherine et de tous les couvents du même genre. La ferveur religieuse n'y a jamais été grande, mais au moins l'on n'a pas à lui reprocher de gros scandales, tels que ceux qui se sont produits plusieurs fois au Beton ; l'on y a vécu comme on vivait alors et selon le temps.

Durant les deux derniers siècles de son existence, le couvent a reçu de jeunes pensionnaires. Elles ont pu y être élevées convenablement au point de vue de la conduite à tenir dans le monde ; mais leur instruction n'a été certainement que rudimentaire, car les lettres d'abbesses et de prieures, que nous avons publiées, prouvent que la science de leurs maîtresses n'était pas grande. Toutefois, si les institutions de cette espèce ont très peu contribué à la prospérité générale, on ne peut contester qu'elles n'aient été fort utiles au plus grand nombre des personnes qui y ont vécu, en leur

assurant un asile et une protection que, souvent, elles n'auraient pas trouvés dans leurs familles.

ADDITIONS.

Chapitre III. Pages 23 et 24.

Parmi les chartes qui mentionnent Béatrix de Genève, il en est une très peu connue, qui a été découverte par Léon Ménabréa et qu'il a publiée aux preuves de son travail sur la Chartreuse de Vallon (1). On y lit ces lignes : Anno *dominice incarnationis* MCCXIX (1219) ultimo die martis, dedit et concessit domina B. comitissa Sabaudie domui de Valon... pro redentione anime sue voluntate et consensu *filii sui* Thome comitis Sabaudie et marchionis ytalie et filiorum ipsius, Amedei et Humberti.... Actum apud Conflent in domo hospitalis de Jerusalem. Ego Dionisius notarius Thome comitis Sabaudie hanc cartam scripsi.

Si l'initiale B est exacte, il en résulte que Béatrix ne serait morte qu'en 1219 et que très probablement elle aurait été remplacée par Marguerite, en 1219 ou 1220.

On remarquera qu'au lieu des mots *filii sui*, il faut *viri*, ou *domini sui*, et qu'à la place *d'ipsius* il y avait probablement *ipsorum* en abrégé.

Chapitre VII. Page 59.

La vente d'une terre à Taillefer est du 1er octo-

(1) *Notice sur la Chartreuse de Vallon en Chablais*, p. 44, et Académie de Savoie; 2e séric, t. II, p. 28.

bre 1439. Elle est suivie de la *laude*, soit ratification par l'abbesse, qui déclare avoir reçu pour laod et vende le droit de quatre florins d'or petit poids. Cette indication, qui se rencontre rarement, est précieuse ; il en résulte que le prix de l'immeuble étant de 28 florins d'or p. p., le droit perçu par l'abbesse était du sept pour cent (1). Aujourd'hui le droit de mutation par vente est de 6 88 0/0. Ces actes de vente et de ratification sont dressés par Pierre de Fontaine-Vive (de Fonte Vivo), d'Annecy, clerc, notaire de par l'autorité du Duc de Savoie.

Chapitre viii. Page 65.

En 1543, Bernarde de Menthon fit faire une construction assez importante; peut-être une sacristie, peut-être une porte d'entrée aux appartements de l'abbesse. Nous induisons ce fait de l'existence au Musée lapidaire d'Annecy (2) d'un linteau de porte, à accolade, en belle pierre jaunâtre, où on lit cette inscription en lettres gothiques :

bernarde d' mnthon
1543

surmontée de ses armes avec la crosse abbatiale.

(1) Dans l'acte de vente : *et nomine pretii vigenti octo flor. auri p. p.* — Dans l'acte d'approbation : *confitens nos habuisse et recepisse a dict. empt. pro dict. laud. et vendis, videl. quatuor flor. auri p. p.* (D'après l'original.)

(2) Portique du rez-de-chaussée de l'hôtel de ville d'Annecy, côté droit, nº 59.

Il y a sur un pilier de la nef droite de l'église de Notre-Dame à Annecy, un écusson qui, d'après M. Serand, proviendrait des démolitions de Sainte-Catherine et porterait les armes de la famille Faisson.

Page 71, ligne 12. Au lieu de 1573, lire 1560. Claudine de Chevron avait ainsi 40 à 42 ans lorsqu'elle fut élue abbesse en 1586. Si donc elle se trouve déjà remplacée en 1587 par Jérômine de Maillard, il faut l'attribuer non à ce qu'elle n'aurait pas eu l'âge canonique lors de son élection, mais à ce qu'elle mourut prématurément.

Chapitre x.

A propos des sœurs de Ballon et de Ponçonnas et de la mission qu'elles s'attribuèrent, il faut se souvenir que sainte Thérèse, la réformatrice des Carmélites, morte en 1582, fut canonisée en 1621.

Chapitres xii, xiii et xiv.

L'aumônier Fr. G. Meillardet ou Maillardet, avait aussi rempli cette charge à l'abbaye du Beton, de novembre 1687 à avril 1688 et de septembre 1692 à février 1694.

Il en fut de même pour Fr. M. La Roche; il ne vint à Sainte-Catherine qu'après avoir été confesseur au Beton en 1724 et 1725. (*Registre des vestures* du Beton.)

ABBESSES DE SAINTE-CATHERINE.

	(*Prieures*).....	1179 à 1250
1	Agathe de Genevois.....	1251 à 1279
2	Béatrix de Compeys	1279 à 1307
3	Marguerite de Miolans	1307 à 1340
4	Guigonne Alamand	1340 à 1360
5	Péronne de Crescherel	1360 à 1410
6	Jacquemete de Menthon	1410 à 1425
7	Aynarde de Saint-Jeoire.....	1425 à 1474
8	Catherine Blanc (*Alba*).....	1474 à 1492
9	Anne de Saint-Jeoire.....	1492 à 1510
10	Bernarde de Menthon.....	1511 à 1561
11	Françoise de Beaufort	1560-61 à 1570
12	Pernette de Bellegarde.....	1576 à 1586
13	Claudine de Chevron-Vilette	1586 à 1587
14	Jeanne de Maillard-Tournon.....	1587 à 1600
15	Claudine de Menthon-la-Balme...	1600 à 1610?
16	Pernette de Cerizier, coadjutrice depuis 1605.....	1610 à 1633?
17	Françoise de Regard-Chanay, coadjutrice depuis 1632.....	1633 à 1640
18	Charlotte-Françoise de Vallon....	1640 à 1672
19	Christine Carron de Saint-Thomas, coadjutrice depuis 1671.....	1672 à 1714
	Françoise-Balthazarde de Bellegarde-d'Entremont. (Son élection ne fut pas agréée par le Roi.)	
20	Marie-Victoire de Menthon.....	1716 à 1733
21	Françoise-Gasparde de Madelain-la-Tour.....	1733 à 1770
	Marie-Françoise Duboin, prieure..	1770 à 1793

APPENDICE

L'ABBAYE DE BONLIEU

XI^e^, XII^e^ ET XIII^e^ SIÈCLES.

L'histoire de Bonlieu est fréquemment liée à celle du monastère de Sainte-Catherine ; c'est pourquoi nous croyons utile de donner, comme complément à notre travail, une notice chronologique sur cette abbaye d'où Sainte-Catherine est sortie et dans laquelle elle est revenue s'éteindre.

L'un des principaux documents que nous avons utilisés dans cette seconde étude est l'Obituaire de Bonlieu. Cette pièce, conservée aux archives de la Société florimontane à Annecy, contient de nombreux renseignements ; malheureusement, ce n'est qu'une copie de l'Obituaire primitif, faite vers 1712. Les inscriptions qui y ont été mises de 1700 ou 1720 environ, sont de la même main que les précédentes ; mais, pas plus que celles-ci, elles ne sont *écrites*. Elles ont été *imprimées* à l'aide de ces caractères plats (*vignettes*) dont on se sert encore pour placer les inscriptions sur le bois, le plâtre, etc. ; le copiste a, évidemment, défiguré

plusieurs noms (1). A partir de 1730, l'on emploie l'écriture courante ordinaire.

Dans les premiers temps, les religieuses ne sont indiquées que par leur prénom :

Obiit Ancilla, monialis; obiit Guilleta, Ema monacha, Juliana, novicia; Beatrissia sanctimonialis, etc.; obiit Joannes, conversus; Lœtitia, conversa; Joannes rendutus; frater Julianus, etc., etc. Plus tard, on écrit les noms patronymiques des décédés; enfin, vers la fin du XVI^e^ siècle, on commence à mettre la date de la mort. Nous donnerons dans le corps et à la fin de cet appendice la plupart de css dates.

Besson rapporte (page 143) que l'abbaye de Bonlieu a été fondée vers 1160. Nous avons vu (p. 205) qu'en 1780 l'avocat-fiscal d'Annecy adoptait cette date. D'après des renseignements qui ne nous sont pas parvenus, ce magistrat écrivait qu'elle avait été bâtie dans la commune de Chilly, au lieu appelé *Chamarande*, et il en attribuait la fondation aux comtes de Noveiry ou de Sallenôve (2). L'é-

(1) Un examen attentif le démontre. L'on en trouve d'ailleurs une preuve évidente à la page 34, où l'on voit un V à la place de l'A du mot Anniversarium; l'annaliste avait placé ce V pour un A.

(2) Chilly, commune de l'arrondissement de Saint-Julien, canton de Frangy : Sallenôve, commune du canton nord d'Annecy. La seigneurie de Noveiry était sur Chilly. Ce n'est que bien plus tard que les seigneurs de Noveiry et de Sallenôve furent barons et comtes.

glise et une portion des terres auraient été emportées par le torrent des *Usses*, et l'on aurait reconstruit le couvent à Sallenôve, dans une fertile prairie appelée *Bonlieu*. « Il était, a dit Jacques « Replat (*Bois et Vallons*), caché comme un « nid de cailles dans les sainfoins en fleurs. » Ce prémier transfèrement du couvent doit se placer dans les premiers temps de l'existence du monastère.

Suivant une indication de l'Obituaire, la maison de Bonlieu aurait été construite par une religieuse nommée Algarde (1).

Un érudit du siècle passé, dont nous avons déjà parlé, le chanoine David, d'Annecy, a écrit dans ses notes manuscrites (2). « L'abbaye de Bonlieu a été dans son origine de Bénédictines, fondée dans le XI^e^ siècle par une reine de Bourgogne (Hermengarde, après qu'elle eut fondé Talloires), au bas de la paroisse de Salenôve, sur le bord des Usses, à une lieue de Frangy. On ne peut préciser l'année de sa fondation, mais on voit l'ancienneté

(1) 14 aoust : Obiit Algarda monialis q̄ fundavit domum boni loci. Une *Eldegardis comitissa*, en 911 d'après Ménabréa (*Des Origines féodales*, p. 272), en 1007 suivant Guichenon (*Bibliot. sebus.* C. I, nº 32) aurait fondé un petit monastère à Satigny, au pays équestre. Ce fait a peut-être donné naissance à la mention de l'Obituaire. D'un autre côté, cette mention a pu faire supposer au chanoine David qu'il s'agissait de la reine Hermengarde.

(2) Archives de la Société florimontane.

de cette maison par des monuments qui existent encore dans l'église du vieux Bonlieu. Il y a un mausolée où sont plusieurs inscriptions dont on connaît encore les années de quelques-unes, 1004, 1047, ce qui prouve qu'elle est plus ancienne que l'Ordre de Cîteaux auquel elle s'agrégea du temps de saint Bernard, ayant suivi l'exemple de plusieurs autres maisons. »

Nous ne savons pas à quoi se rapporte la date de 1004, dont parle le chanoine David. Quant à celle de 1047, elle se lisait sur le tombeau d'Hugues de Viry ; mais il faut remarquer que ce tombeau se trouvait dans l'église de Bonlieu sur Sallenôve, et qu'il a dû y être élevé assez longtemps après la mort de Hugues de Viry et de sa femme.

Les deux époux étaient couchés sur le sarcophage ; les écussons de leurs familles garnissaient la face extérieure ; au chevet on lisait cette inscription :

HIC IACET HVGO DOMINVS
A VIRIACO DIE XVIII MENSIS
MARTIS ANNO DNI MXLVII
ET DNA ANTHONIA DE GEBENNA
EIVS VXOR QVORVM AIE REQVIESCANT
IN PACE.

Suivant M. Eloi Serand, qui a examiné l'inscription il y a 30 ans, il faudrait lire : DOMINVS AVLENOVE et ANTHONIA DE BALMA.

Bien que M. Serand n'ait pas pu prendre un

estampage, sa leçon est la plus vraisemblable; en effet, les historiens des comtes de Genève n'indiquent aucune fille de ceux-ci qui porte le nom d'*Antoine* ou d'*Antonie*, et l'on ne trouve à l'Obituaire qu'un seul membre de la famille de Viry, tandis que les Sallenôve y abondent. Il y en a près de quarante. Le jour des Morts, l'on disait à Bonlieu sept fois les sept Psaumes pour cette famille, en vertu d'une fondation qu'elle y avait faite (1).

L'examen auquel nous nous sommes livré des premières chartes se rapportant à Bonlieu, nous fait penser que les religieuses auraient bien pu y succéder à un petit couvent d'hommes. On lit en effet, dans une charte de la Société florimontane, publiée par M. Ed. Mallet (2), que Guillaume de Sallenôve, pour le repos de son âme et celle de sa femme et de ses enfants, donne à *l'église (ecclesie)* de Bonlieu ce qu'il possède depuis la route jusqu'au défilé (*ad angum locum*) le serf ou taillable Giraud de Cercier, Turumbert et son

(1) Les Sallenôve et les Viry sont d'ailleurs de la même famille. Il est vrai que l'abbé Coyer, dans son *Voyage en Italie* (1763), lettre VI, rapporte cette inscription avec les mots *à Viriaco* et *de Gebenna;* mais il ne paraît pas qu'il l'ait vue, et il est probable qu'il l'a reçue du comte de Viry, ambassadeur à Londres, qu'il connut dans son voyage en Angleterre.

(2) *Mémoires et Documents de la Société d'histoire de Genève,* t. XIV, nos 330 et 378.

frère. Les témoins de la donation sont : Jean Galo, prêtre chanoine; Alard, Guillaume, Dominique, Gautier, prêtres; Jean et Gautier, clercs, de Musiège.

Guillaume de Gilo (1), écuyer, donne à la maison de Bonlieu (*domui*) ce qu'il possède depuis la route jusqu'à Chamarande et Gamalou, et la vigne des prêtres qui lui avait été engagée (*et vineam presbiterorum quam habebat in vadimonio*). Les mêmes prêtres sont présents à cette donation. Il donne encore à l'église, pour sa sœur Jourdaine, divers hommes et leurs tènements. Dalmace de Sallenôve donne aussi des terres pour sa fille; Berlion Vidomne de Chaumont donne, pour sa mère, une vigne à la maison de Bonlieu; Guillaume Gabarit lui vend ses biens de Cercier.

Plus tard, un procès a lieu au sujet des dîmes de Coisie, entre les religieuses de Bonlieu et Hugo de Manisie (*de Manecy*). Les religieuses (*sanctimoniales de bono loco*) obtiennent gain de cause. Hugues de Manisie leur donne ce qu'il a perdu (*quod reverà non habebat*). Les témoins ne sont plus ici une réunion de prêtres sans attributions déterminées; mais d'abord Hugo de Sallenôve (le fils de Guillaume sans doute); Uldric, plébain de Chilly; Dominique, chanoine de l'abbaye d'Entremont; Guillaume, *chapelain de Bonlieu*; Hugues, chapelain de Sillingy, etc., et *Béatrix de Jaz.*

(1) 5 Juin. Obiit Dn̄a Alays de Gilo.

Ne devons-nous pas induire de cette diversité d'indications *l'église, la maison, la vigne des prêtres qu'il tenait en gage*, qu'il y avait à Bonlieu, lors des premières chartes, un couvent de chanoines augustins qui, faute de ressources, s'était fondu peut-être dans celui d'Entremont et avait cédé son église et ses propriétés aux Bénédictines qui vinrent les remplacer à Bonlieu et qu'on appela depuis lors : *sanctimoniales boni loci*. Ad. Mallet pense que ces chartes ont été écrites vers 1160, date donnée par Besson à la fondation de l'abbaye ; il est probable que les premières sont un peu plus anciennes ; la dernière serait un peu plus récente, si notre hypothèse est fondée.

Après ces chartes, la première en date serait une bulle de Lucius III, accordée aux dames *prieure* et *religieuses* de Bonlieu le 11 des Calendes de décembre 1184, et relative à leurs biens de Sallenôve (1).

Jusqu'en 1242, au moins, le monastère fut dirigé par des *prieures* et *Béatrix de Jaz*, ou *Jay* (plus tard *Gex*) fut peut-être l'une d'elles. *Claudia de Lurier* et *Alexie de la Balme* que l'Obituaire mentionne ainsi : 18 Augusti obiit Dna Alessia

(1) D'après une note des Archives départementales de la Haute-Savoie : *Déclaratoires sur les biens de l'ancien patrimoine de l'Eglise ;* Genevois, t. II, art. 40.—V. une bulle du même pape dans les preuves de la *Chartreuse de Vallon*, par Léon Ménabréa. Elles ne se trouvent ni l'une ni l'autre dans le grand Recueil des Bulles.

de Bama, priorissa; 17 Decembris, obiit Dn̄a Claudia de Luriaco, priorissa, sont probablement des prieures de cette époque.

Le couvent prit sans doute le titre d'abbaye vers 1250, en même temps que Sainte-Catherine (1).

Nous savons que Sainte-Catherine était *fille* du couvent de Bonlieu; M. Melville Glover dit que Bonlieu était à son tour la fille du couvent du Beton, mais nous n'avons pu découvrir la preuve de cette énonciation (2).

Suivant les énonciations des actes d'un procès qui s'agita plus tard entre Guigon, seigneur de Sallenôve, de Lornay, etc., les religieuses auraient reçu, en 1188, de Pierre de Sallenôve un demi-muid annuel d'avoine; en 1300, de Henri de Sallenôve, chevalier, un veissel de blé affecté sur les moulins de Massieux; en 1313, de Béatrix de Sallenôve, et de Jean son fils, deux veissels de blé annuels; en 1382, 20 sols annuels pour une messe à célébrer chaque année pour le repos de l'âme d'Aymon de Sallenôve et de ses ancêtres; la même année encore, de Béatrix de Montgelaz, 24 sous annuels (*les deux donations n'en font probablement qu'une*); un veissel de blé par Aymon de Sallenôve; 100 florins par Marguerite,

(1) V. ci-devant, p. 38 et *Document* III.

(2) *L'abbaye du Beton en Maurienne*, dans les *Mémoires de l'Académie de Savoie*, t. III de la 2e série, p. 324. M. Glover parle aussi, à propos du Beton, d'une bulle de Lucius III, mais il ne la publie pas.

première femme de Guigue de Sallenôve, 40 florins par..... de Viry. Le 18 décembre 1239, Guillaume, prêtre de Bonlieu, est témoin à un acte à Viry; en 1262, Etienne est chapelain de Bonlieu (1).

Le 12 décembre 1288, Jean Cuchet, d'Alby, métral de Guy Vuagnard, damoiseau, agissant au nom de ce dernier, assigne au couvent de Bonlieu (domui et conventui, et non *domui et canonicis*) pour Agnès fille dudit Guy Vagnard, dix sous genevois annuels sur les tènements de Girod, de Sersens (et non de *sursum*).

Le 31 octobre 1289, Guy Vuagnard confirme cette assignation qui constituait la dot de sa fille (2). On trouve dans l'Obituaire, au 18 avril : *Obiit Aymoneta* (pour *Agneta ?*) *de Monte Vuagnardo*. Il y a d'ailleurs identité entre la famille Vuagnard et celle des Montvuagnard.

XIV^e^ SIÈCLE.

En 1317, et pour la première fois, nous rencontrons à côté d'une date précise le nom d'une ab-

(1) *Régeste genevois,* nos 119 et 939.

(2) *Mém. et Doc. Soc. d'hist. de Genève,* t. XIV, nos 361 et 365. La première de ces deux chartes contient plusieurs fautes de lecture. Il y a près de Bonlieu un hameau *des Vuagnard*. Sur les Vuagnard, les Viry, Ternier, etc., etc. Voir Léon Ménabréa, *Des Origines féodales dans les Alpes occidentales,* Livre II. Chap. 1, 2 et 3.

besse. *Jacquette de Ternier* (humilis abbatissa monasterii boni loci) loue à moitié fruit à Aymonet de Sersier, dit Bellossier, une pièce de terre et une *plantée* de vigne situées sous le bois de *Ravorée* (1). Jacquette de Ternier mourut un 1er janvier (Ob.). On trouve encore au 5 décembre : Obiit Jaq̄ta ab̄ba.

Outre cette seconde Jacquette, l'Obituaire indique les abbesses suivantes qui, d'après l'ordre de leur inscription sur ce registre, nous paraissent appartenir aux premières époques du couvent : 26 Juillet, obīit *Reuma* abb. boni loci. (Peut-être y avait-il sur le premier Obituaire *Reūna* pour *Reuerenda* ?); 14 Août, *Anglesie* d'Hauteville ; 28 Septembre, *Acélie* de Castillon, ou Châtillon ; un 26 Février *Marguerile de* (le prénom est resté en blanc).

Vers 1370, *Péronnele de Sallenôve* est nommée abbesse.

En 1396, Nicolette Ruphi, *aliàs* de la Bâtie, femme de Jean Vidomne de Chaumont, fait son testament ; elle élit sa sépulture dans la chapelle

(1) *Mém. et Doc. Soc. d'hist. de Genève*, t. XIV, nº 400. M. Mallet date ainsi cette charte : 1310 ? Juin. Nous l'avons sous les yeux ; il y a très lisiblement : *Anno ab incarnacione Dni millmo tercentesimo decimo septimo* (1317). En revanche nous n'avons pas retrouvé le mot *Junii*. Il s'y agit d'Aymonet de *Sersens*, (Cercier ?) à une lieue de Bonlieu, et non de *Cessens* qui en est à 10 lieues. Le lieu de Sersens se trouve plusieurs fois dans l'Obituaire.

de Saint-Jean-Baptiste que son mari a fait construire à Bonlieu, fixe à 4 sols les honoraires des chapelains qui iront prendre son corps à Chaumont et l'accompagneront à Bonlieu, donne 6 sols genevois pour les lampes à allumer et fonde son anniversaire au prix de 10 livres genevoises qui formeront un revenu annuel de 10 sols genevois (1).

L'Obituaire indique cet anniversaire au 7 février : Obiit Nycoleta filia quondam Ruphi de Bastia uxor Joannis Vicedogni.

XV^e^ SIÈCLE.

Le 12 juin 1410, Péronnette de Sallenôve meurt après avoir été abbesse durant quarante ans. *Obiit Dn̄a Peroneta de Aulanova abb. que stetit XL annos abbatissa.*

Jeannette ou *Jeanne de Châtillon*, de la branche cadette des Châtillon de Michaille (2), lui succéda très-probablement.

Cette abbesse eut avec Guigue de Sallenôve un procès qui fut transigé par l'entremise de Jacques de Moyria, abbé d'Hautecombe de 1425 à 1437. C'est, par conséquent, dans cette période de temps qu'il faut placer l'affaire. Le Seigneur de

(1) Voir cette charte, *Document* XXIX. Vicedognus, *Vidomne*, n'était peut-être encore alors que le nom d'une fonction ; plus tard, il devint le nom patronymique des Vidomne de Chaumont, de Novéry, etc.

(2) Rive droite du Rhône.

Sallenôve reprochait à l'abbesse d'avoir fait construire un battoir, un foulon et une scierie mus par de l'eau dérivée des Usses sans sa permission préalable, et d'avoir violé un accord intervenu le le 3 décembre 1366. Il soutient aussi avoir payé tous les legs énumérés ci-devant et que l'abbesse lui réclamait reconventionnellement.

Les parties s'en remirent à la décision de Jacques de Moyria. Le Chapitre du couvent, convoqué à cette occasion, se composait de l'abbesse Jeanne de Châtillon et d'Alès de Saint-Ypres, prieure; Marie de Clermont; Pernette d'Arlod, sacristaine; Alès de la Balme; Aymée de Menthon; Péronnette Ranguize; Catherine de Montfalcon (1) et Claudine d'Arlod (2).

L'abbesse mourut un 16 avril. *Obiit Dn̄a Joheta de Castillone, abbatissa boni loci.*

Jacques de Moyria fut le dernier abbé régulier d'Hautecombe; à partir de son décès, vers 1437, il n'y eut plus à cette abbaye que des abbés commendataires (3).

L'abbaye de Tamié ayant au contraire continué à être régie par des abbés réguliers, ceux-ci devinrent les Pères immédiats de Sainte-Catherine et de Boulieu à la place de ceux d'Hautecombe.

(1) Elle devint abbesse du Beton; son anniversaire à Boulieu était au 21 avril.

(2) Archives de Turin.

(3) Blanchard. *Histoire de l'Abbaye d'Hautecombe*, pages 262 et suiv.

A Jeannette de Châtillon succédèrent deux des sœurs qui composaient le Chapitre d'avant 1437 : *Marie de Clermont*, si c'est elle que l'Obituaire indique ainsi au 1er mars : obiit Dna *Jana de Claromonte Abbam*, et *Aymée de Monthoux*, qui mourut un 26 février.

Claudine d'Arlod est la dernière nommée à cette même assemblée. Nous la retrouvons abbesse en 1470. Cette année, le 1er février, elle prête à Jacques et Pierre Garronet 46 florins d'or pour une rente annuelle de 15 sols et 8 deniers genevois (1).

Il y a enfin, le 28 août, à l'Obituaire une abbesse appelée *Jeanne de Sallenôve* ; obiit Dna Joanna Aulenove Abbatissa boni loci. Elle nous paraît devoir être placée à la fin du XVe siècle.

XVIe SIÈCLE.

Besson (page 143) rapporte qu'en 1513 l'abbesse était *Gabrielle de Chaffardon*. Il semble, d'après l'Obituaire, qu'elle mourut le 16 juin 1529.

Elle fut remplacée par *Madeleine de Montfalcon*. Ce fut de son temps, au commencement de septembre 1535, que les *Clarisses* de Genève,

(1) Charte de la Société florimontane. Arlod, château et village sur la rive droite du Rhône près de Bellegarde. Une Isabelle d'Arlod fut prieure à Bonlieu, et mourut un 26 septembre (Ob.). Monthoux; il s'agit des Monthoux du *Barrioz*.

dans leur retraite de cette ville à Annecy, couchèrent à l'abbaye de Bonlieu (1).

Le 19 octobre 1552, mourut Blanche de Baillant, sacristaine.

Vers 1552, vient l'abbesse *Claude-Philippe Oddinet*. A cette époque quelques désordres se produisirent à Bonlieu. Il semble résulter de divers arrêts du Parlement de Chambéry, que deux gentilshommes du pays, Nicolas de Chavannes et Antoine de Montgaillard, avaient signalé une intrigue entre le prieur des Dominicains d'Annecy, Fr. *Nicodi* et les dames Philippe et Anthoine de Dortain et Jeanne de Crescherel. L'abbesse Oddinet, à laquelle se joignit le Procureur-général, prit à partie les sieurs de Chavannes et de Montgaillard. Ils furent arrêtés ainsi que les trois religieuses. Le 5 mai 1553, la Cour ordonna une confrontation des inculpés avec les témoins et prescrivit au seigneur de Mouxy, sous la garde de qui avaient été placées les trois religieuses, de les remettre en leur couvent de Bonlieu, où le conseiller Celse Morin (2) irait leur adresser telles remontrances que de raison.

Celse Morin reçut en outre le mandat de *faire*

(1) *Le Levain du Calvinisme,* par sœur Jeanne de Jussie.

(2) Ce conseiller était prêtre, et pour ce motif la Cour le chargeait d'habitude des commissions concernant les religieux. La confiance du Parlement se trouva fort mal placée. V. Burnier, *Histoire du Sénat de Savoie,* t. I, p. 368 et suiv.

due visitation et inquisition de ladite abbaye et religieuses d'icelle.

Le 20 mai, après la confrontation, la Cour mit en liberté provisoire, moyennant une caution de 200 livres tournois, les deux gentilshommes, mais en leur enjoignant de ne parler ni de faire parler des matières du procès.

Dans ces deux arrêts il n'est pas question du Dominicain, son nom n'est rapporté que dans des arrêts de 1554. Il est probable que les inculpés prouvèrent qu'ils n'avaient pas calomnié les religieuses, car, au vu des réponses du Frère Nicodi par-devant la Commission nommée *le 5 mai précédent*, le Parlement renvoya Jacques Nicodi, prieur du couvent de Saint-Dominique d'Annecy, prisonnier en la Conciergerie, par-devant son supérieur qui est exhorté de lui faire et parfaire dans le mois son procès pour ce délit commun (1). Il exhorte en outre l'abbé de Cîteaux à vaquer diligemment à la réformation du monastère de Bonlieu et à procéder à la correction et punition des trois sœurs inculpées, le tout dans trois mois et sous peine de réduction du temporel de l'abbaye sous la main du Roy (2).

(1) Le procès est fait pour *excès* et *scandale,* dénomination ordinaire des procès, et par conséquent tout à fait vague. V. les trois arrêts, *Document* XXX, et BURNIER, *Histoire du Sénat de Savoie,* t. I, p. 189.

(2) La première occupation de la Savoie par la France dura de février 1536 à août 1559. L'une des inculpées, Philippe de Dortain, mourut le 4 mai de cette même année 1554. (Obit.). Il est probable que les deux autres changèrent de couvent.

Enfin, le 5 juin 1554, « la Cour, vu les informations, les lettres et réponses de Frère Jacques Nicodi, et les enquêtes faites par-devant Frère Jehan Frosins, vicaire de l'inquisition, la sentence dudit du 29 mai, la requête dudit Nicodi, tendant à son élargissement, etc..., pour réparation des cas privilégiés et scandale résultant dudit procès, bannit ledit Nicodi de tout le pays de Genevois durant cinq ans, lui interdisant de se trouver dans ledit pays sous grande peine arbitraire à la discrétion d'icelle. »

Le peu d'importance de la peine prononcée indique que les faits imputés n'avaient pas une gravité réelle. Le prieur avait même obtenu le 16 juillet 1554 un délai de quinze jours pour se rendre à Annecy, afin d'y poser ses comptes et d'assister à l'élection de son successeur (1).

Le 26 décembre 1573, le duc Emmanuel-Philibert ordonne à Me François Davignon, son trésorier et receveur-général dans les baillages de Chablais, Gex et Ternier, de donner en aumosne à dame Claude-Philippe Oddinet, abbesse de Bonlieu, la pension annuelle de 44 florins, 5 coppes de froment et 8 coppes d'avoyne que souloit percevoir en son vivant *dame Madelaine de Montfalcon.*

Le trésorier paya cette pension durant quel-

(1) Archives du Sénat; arrêts criminels de 1553 et 1554, fo 142 vo; — de 1554 à 1556, fos 18 et 20.

ques années; mais bientôt il refusa de l'acquitter « obstant les suspensions faites par le Duc de telles « pensions. » Emmanuel-Philibert faisant droit à la supplique de l'abbesse en ordonna le payement à Chambéry, le 23 septembre 1579. Ses lettres, à ce sujet, furent entérinées au Bureau des Comptes le 27 janvier 1580 (1).

Le 15 décembre 1575, l'abbesse était malade et l'on briguait sa succession. Emmanuel-Philibert l'accorda, en cas de vacance, à la demoiselle de Loissey (plus tard, on dit Lucey). « Par ces présentes nous avons accordé au sieur de Loissey nostre maistre d'hostel que venant à décéder l'abesse de Bon Lieu, détenue de malladie, damoyselle (prénom en blanc) fille de nostre dit maistre d'hostel religieuse en la dite abbaye puisse succéder en la dite place et luy en ferons fere les despesches en temps et lieu. »

L'original de ces lettres est resté aux Archives de Cour à Turin (paquet 3, n° 2). Elles n'ont pas été expédiées parce que l'abbesse guérit et vécut encore neuf ans.

21 octobre 1582, mort de Marguerite de Chalant, prieure (Ob.).

15 mars 1584, mort de l'abbesse Claude-Philippe Oddinet (Ob.).

A Claude-Philippe Oddinet succéda *Claudine*

(1) Turin, Archives de la Chambre des comptes. Patentes de Savoye, vol. 13, p. 104.

de Valence. Charles-Emmanuel lui accorda à Chambéry, le 10 août 1585, « la pention que feu dame Claudine Oddinette abbesse soloit prendre et percepvoir annuellement sur l'abbaye du *Lieu* près Tonon, a scavoir trois charrotées de vin d'environ 12 sommées moitié blanc et roge, 17 pairs (1) de blé que font environ 12 charges, et 40 florins argent. »

Il ne semble pas que les abbesses de Sainte-Catherine aient jamais reçu aucune pension des princes de la Maison de Savoie. Les revenus ordinaires de leurs biens ont sans doute été jugés suffisants pour les besoins du monastère. Bonlieu se trouvait au contraire, par suite des irrruptions des Bernois et des dépenses occasionnées par le transférement à Annecy, dans une situation de fortune moins avantageuse. Il est probable que ses dotations primitives ne furent pas bien importantes. C'est, du reste, ce que dit M. Glover, à la page de sa Notice sur le Beton que nous avons indiquée plus haut.

Claudine de Valence ne resta plus bien longtemps abbesse, car *Charlotte de Mareste* (de Lucey) qui la remplaça, décéda le 29 juin 1594. « Le pénultième jour de juin 1594, Dame Charlotte de Mareste, abesse est décédé. » (Ob.). C'était vraisemblablement celle pour qui l'on avait brigué la succession de l'abbesse Oddinet.

(1) Le pair consistait en un sac de froment et un sac d'avoine.

Le samedi 8 avril 1593, entre dix et onze heures du matin, l'abbaye de Bonlieu et l'église brûlèrent entièrement, sauf les greniers qui se trouvèrent couverts de tuiles (Ob.). On perdit alors divers titres et terriers, comme cela est rapporté dans une *carte de visite* d'un abbé de *Sainte-Marie* que les Supérieurs de l'Ordre avaient envoyé à Bonlieu pour en dresser un état. Sur quoi il fut décidé que la communauté quitterait cette habitation pour en chercher une où elle fut plus à portée des secours en pareil accident. (Notes du chanoine David). Ce projet ne put être réalisé qu'en 1644.

XVII[e] SIÈCLE.

Il ne paraît pas qu'il y ait eu d'abbesse intermédiaire entre Charlotte de Mareste et *Marguerite de Mareste* qui mourut le 16 septembre 1639 (1). L'abbaye semble être devenue alors un véritable fief de la famille de Mareste de Lucey.

Nous trouvons vers cette époque, à l'Obituaire, les décès de Gabrielle de Beauvoir, prieure, le 11 janvier 1617; de Pierre Ode, religieux et confesseur, le 17 décembre 1617; de Benoîte de Rubod, chantre, le 9 janvier 1619, et de Catherine de Choisy, prieure, le 7 juillet 1637.

Après Marguerite de Mareste, ou Marette, vient *Eléonore de Marette de Lucey*..

(1) OBITUAIRE. Le 16 septembre, dame Marguerite de Marette, abbesse, rendit l'âme à Dieu.

« Le 23 octobre 1644, la chapelle du couvent d'Annecy fut bénite par M. de Rides, abbé de Tamié, et le 19 avril 1648, jour de saint Robert, abbé de leur Ordre, elles commeneèrent de dire leur office dans cette chapelle. Le 13 juin suivant elles prirent la clôture dans cette maison d'Annecy (1). »

Eléonore de Mareste mourut le 18 février 1652, « quatre ans après nous avoir réduit (amenées) de Bonlieu en cette ville d'Annecy. » (Ob.).

Elle établit dans son couvent diverses dévotions, notamment celle de dire tous les samedis à l'élévation *Maria mater* pour être préservé des eaux ; — tous les jours entre vêpres et complies l'antienne : *tu domine universorum* et une messe à saints Abdon et Sené pour être préservé de la tempête.

Saint Pierre aux liens, 1er avril, était imploré aussi contre la tempête *qui gâta tout ce jour là par deux diverses fois.*

Sainte Agnès, 21 janvier, était invoquée contre le feu. Une année il prit ce jour-là à l'abbaye d'Annecy. Saint Sébastien et saint Roch, enfin, étaient priés contre la peste. (Ob., p. 66).

Pour assurer sa charge à une personne de sa maison, Eléonore de Mareste résigna ses fonctions en 1651. Le Duc de Savoie agréa sa présenta-

(1) Obit., p. 67 et dernière. Il s'agit ici de la maison du faubourg de Bœuf, appelée plus tard le Vieux-Bonlieu.

tion ; et le 7 janvier 1652, acceptant la résignation que l'abbesse Eléonore de Mareste, *chargée d'années et d'infirmités*, fait de ses fonctions en faveur de sa nièce *Jeanne-Thérèse de Mareste de Lucey*, religieuse bernardine du couvent de Cavaillon, il nomme celle-ci abbesse de Bonlieu, exhortant à cet effet l'Ordinaire ou les Supérieurs à lui accorder les provisions nécessaires et à la mettre en possession.

La vieille abbesse mourut le 18 février, et le 1er mars suivant, Charles-Emmanuel II accorda un nouveau placet à la nièce, *sur la vacance du bénéfice par mort*.

Le 13 mars, les religieuses approuvent la résignation faite par Eléonore de Mareste, et, sans faire allusion aux deux placets du Duc, elles confirment l'effet de la résignation par l'élection qu'elles font de la jeune bernardine en présence de l'abbé de Tamié ; mais c'est aux conditions suivantes : la nouvelle abbesse sera libérée de la juridiction des évêques ; elle renoncera à leur direction ; elle fera une nouvelle profession dans l'Ordre de Cîteaux, *après la probation dûment faite au noviciat au monastère de Bonlieu, avec promesse de n'y rien innover* (c'est-à-dire de ne pas essayer d'y introduire la réforme).

Par patentes de 6 novembre 1652, Louis de Fortia, évêque de Cavaillon, autorise la dame de Mareste à quitter le couvent de cette ville, et, le 19 février 1653, « d'autant que l'abbaye de Bon-

« lieu est de l'Ordre de Cîteaux, pour ôter toute « sorte de scrupules à la dite sœur et pour le repos « de sa conscience de nouveau nous lui donnons « pouvoir de se soumettre irrévocablement à l'o- « béissance des Supérieurs de Cîteaux pour obser- « ver leurs règles et constitutions, et pour ce nous « lui donnons congé absolu et en tant qu'il nous « touche nous la relevons complètement de notre « juridiction, nous départant de tout le pouvoir « que nous avions sur elle sans nous rien réserver « et le tout à la plus grande gloire de Dieu (1). »

En 1652 le couvent se composait de Béatrix de Livron de Savigny, prieure; Claudine de Lacroix; Jeanne Deley de Crusilieu; Louise de Livron de Savigny; Jeanne et Françoise de la Balme; Claudine de Corcelles; Anne Ducrest; Isabeau de Rossillon; Anne-Philiberte de Chapelle, et Magdelaine Carron, professes.

Le 12 septembre 1652, Dame Marin meurt au couvent de Bonlieu-Sallenôve où elle était restée. Le 5 octobre 1659, mort de Madame de Savigny, prieure; 5 novembre 1670, de M. Vautier, confesseur du couvent; 22 septembre 1674, de Louise de Savigny, prieure; elle avait succédé à sa sœur dans cette charge. (Ob.).

Le 30 juillet 1675, décès de M. Charles, marquis de Lucey; « il nous a donné le tableau qui est sur l'autel. »

(1) Ces diverses pièces furent enregistrées au Sénat le 16 mai 1653.

Janvier 1676, l'aumônier est M^re^ Favre, prêtre d'honneur de Notre-Dame d'Annecy.

30 Mars 1688, décès d'Anne-Philiberte de Chapelle, première religieuse reçue à Annecy, chantre. (Ob.).

Le 26 novembre 1692, est décédé M. le baron de Conieux (Conjux), qui a donné à R^de^ Dame Thérèse de Mareste de Lucey, sa sœur, abbesse de Bonlieu, la somme de mille florins qu'elle a laissée au couvent pour la fondation de la Bénédiction annuelle, le *De Profondis*, et oraison accoutumée le jour de la Nativité de Notre-Dame, par acte reçu M^e^ Perréard. notaire. (Ob.).

XVIII^e^ SIÈCLE.

Jeanne de Mareste, devenue aveugle, était tombée en enfance (1). Vers 1714, elle reçut une coadjutrice en la personne de Madame de Châteaufort de Lucey. Cette dernière étant morte le 6 mars 1719 (Ob.), le 23 du même mois, Fr. A. Gassot, abbé de Clairvaux, adressa au Roi de Sicile, Victor-Amédée, une supplique pour être autorisé à

(1) Nous avons retrouvé un reçu de loyer écrit tout entier de la main de cette abbesse en 1687 : « Nous abbesse de Bonlieu soussigne et confesse dettre paier de Clode Berger de son loage tent en cordage que en argean et set jusqu'au dix-huit du moj doctobre prochain que letous sera echut compris aussj lariere boutique en foj de quoy Je me signe Anissy ce vint sis Juin mille sis cent quattre vin et sept.

« De Lucey abbesse de Bonlieu. »

faire procéder à l'élection d'une nouvelle coadjutrice en la personne de la sœur Françoise de Gruel de Villars. L'abbesse mourut le 29 mai (1), avant que la réponse du Roi fut arrivée. Le 1er juin les religieuses lui demandèrent directement la permission d'élire une abbesse « qui puisse réparer « l'extrême pauvreté á laquelle le malheur des « temps a réduit le couvent. »

Elles sont au nombre de dix ; ce sont les Dames de Cressieux, de Montaigre, de Salomon, de Fort, Dubuz, deux de Varambon, de Gruel, de Bournaissant et d'Artigny.

Par des lettres datées de Rivoli, le 12 juillet 1719, Victor-Amédée II fait l'élection lui-même :

« En vertu du droit de patronage et de nomina-
« tion qui nous appartient avons fait choix de la
« personne de notre chère et dévote oratrice
« *Françoise de Gruel de Villars*, religieuse pro-
« fesse de cette abbaye de Bonlieu ; l'avons nom-
« mée et nommons.... requérant et exortant les
« supérieurs de l'ordre de Cîteaux de la mettre
« en possession.... »

La nouvelle abbesse écrivit au Roi le 11 août suivant cette lettre de remerciements :

SIRE,

Je ne sereit dire à Votre Maiesté de quoi ie me sans moin digne ou de lhonneur, de recevoir une crosse de ses mains, ou de celui de la porter, tout etant egalement

(1) Elle fut abbesse pendant 67 ans.

au dessus de moy, ce sont ses reflection, Sire, qui on retenu, iusqu'a cest heure, les mouvement de ma respectueuse reconnaissance, ayant esté toute étourdie, dun choix du quel ie ne me santeit pas digne et qui ne peut estre, quune reconpance, de mon iuste atachement pour un superieur, que vostre Maiesté iuge digne de son estime, c'est donc sous ses auspices, que iose aproche auiourdui du trône de votre Maiesté pour demander la continuation de sa royalle protection sur moy et sur la meson quelle vien de me confié, esperan par ce cecour de remplir, la pieté de ses vües, et de ses intanssions quelle a bien voulu me faire marqué. ie la suplie an mesme tans dagreer les assurances de la respectueuse et profondes soumissions avec la quelle jay lhonneur destre

Sire de Vostre Maiesté

La tres humble et tres obeisante et tres obligé
suiette et servante

sr francoise de gruel.

De labbaye de Bonlieu ce 11 aout 1719 (1).

Le même jour elle demanda la confirmation de sa nomination à l'abbé de Clairvaux. Cette abbaye étant alors vacante par le retardement des bulles du Rme Elu ; ce fut le prieur Fr. Ponce Geuriet qui répondit. Le 28 août 1719 il confirme la sœur de Gruel comme véritable et légitime abbesse de Bonlieu. Ses lettres ne visent qne la nomination faite par le Roi en vertu du droit de patronage qui lui appartient et ne font aucune allusion au procès-verbal d'élection.

(1) Archives de Turin ; copie de M. Dufour.

Il faut en conclure que l'abbé de Clairvaux reconnaissait le droit de nomination que Victor-Amédée s'était attribué, et que cette fois l'on se passa complètement d'élection par les religieuses.

En 1725, la sœur de Gruel de Villars fut nommée par le Roi, et de la même manière semble-t-il, abbesse du Beton. Elle écrivit alors au souverain et au ministre des lettres de remercîments d'un style et d'une orthographe semblables à ceux de la lettre de 1719 (1) .

Le 10 août 1726, le Roi la remplaça à Bonlieu par la sœur *Françoise-Balthazarde de Bellegarde d'Entremont*, religieuse du Beton. C'était, on s'en souvient, cette dame dont l'élection, comme abbesse de Sainte-Catherine, avait soulevé tant de difficultés en 1714.

Le 7 mai 1726, décès d'Hélène de Cressieu, prieure. (Ob.).

Le 28 mai 1733, Charles-Emmanuel III relève l'abbaye de la déchéance qu'elle avait encourue pour n'avoir pas fait expédier, dans le délai légal, des patentes du 3 août 1732 ; il l'exempte de la leyde dans tous les marchés et lui permet de faire couper du bois pour son affouage dans la montagne de Mandalaz (*entre Annecy et Sallenôve*) (2).

En 1735, enquête sur le projet d'acquisition du

(1) Archives du Royaume ; lettres de particuliers G. R. O. G. R. U.

(2) Archives de la Société florimontane.

monastère des Bernardines réformées d'Annecy, situé sur la promenade du Pâquier et qu'on appela plus tard le nouveau Bonlieu.

D. Joseph Alexis Pel est nommé aumônier de Bonlieu le 24 mai 1741.

Le 1er novembre 1742, l'une des sœurs de Sales, religieuse de Sainte-Catherine, meurt au couvent de Bonlieu.

Le 12 septembre 1745, mort de l'abbesse de Bellegarde d'Entrement.

Le 6 octobre, l'abbé de Clairvaux autorise D. Maniglier, abbé de Tamié, à procéder à l'élection d'une nouvelle abbesse. *Louise de Planchamp de Châteaublanc*, religieuse de Bonlieu, est élue. Elle demande à l'abbé de Clairvaux de la confirmer dans cette dignité et de lui accorder une dispense d'âge de six mois, n'étant âgée que de 29 ans et demi. Sa dispense est accordée le 24 décembre, et le 26 janvier 1746 le Sénat, ensuite de l'agrément du Roi, approuve la nomination, sans observations au sujet de la dispense d'âge (1).

Nous avons vu dans *l'Histoire de l'abbaye de Sainte-Catherine* que les couvents, dans le but d'augmenter leurs revenus, prenaient des pensionnaires. Elles étaient de diverses sortes ; les unes étaient des enfants ou de jeunes filles auxquelles on donnait l'instruction et l'éducation ; d'autres étaient les *données*, *rendues* ou *oblates*, qui parti-

(1) Reg. eccl. du Sénat, vol. 18, p. 351 et 353.

cipaient plus ou moins à la vie monastique. Une troisième catégorie comprenait les personnes du monde, d'une fortune médiocre, ou sans famille, qui venaient y chercher une société ou un appui. C'est parmi celles-ci qu'il faut ranger, semble-t-il, M^lle^ de Graffenried qui mourut à Bonlieu le 27 janvier 1748 (1). Seize ans s'étaient écoulés depuis la promenade à Thônes avec M^lle^ Galley et la gracieuse idylle racontée par Jean-Jacques et qu'il place vers 1732 (2).

13 février 1754, lettres de l'abbé de Clairvaux autorisant les dames de Bonlieu à vendre leur maison d'Annecy avec le jardin et le clos, et à acheter ou prendre en hypothèque le couvent des Dames Bernardines de cette ville, transférées à Rumilly et à la Roche. Le Sénat permet l'exécution de ces lettres le 27 mars.

Mars 1759, décès de Louise-Philippe de Sonnaz d'Abères, religieuse. C'était l'une des antagonistes de l'abbesse de Madelain à Sainte-Catherine. Elle avait probablement obtenu la permission de changer de couvent ; il en avait sans doute été de même pour la sœur de Sales, morte à Bonlieu en 1742.

1772-1775, union des monastères de Sainte-Catherine et de Bonlieu. (Voir ci-devant à l'Histoire de Sainte-Catherine.)

(1) 27 janvier 1748 est décédée M^lle^ de Grafferied pensionnaire. (Ob.)

(2) *Confessions*, partie I, livre IV.

1er février 1783, mort de D. Jean-François Blanc, religieux profès de Chézery, l'un des directeurs de l'abbaye de Bonlieu-Sainte-Catherine.

2 octobre 1783, mort de Dame Claudine Donyer, religieuse venue de Sainte-Catherine.

4 octobre 1783, mort de D. Joseph Alexis Pel, religieux profès de l'abbaye de Balerne, directeur de celle de Bonlieu depuis le 21 juin 1741.

Le 7 floréal, an II de la République française, la municipalité d'Annecy fait procéder à l'inventaire de l'argenterie de Bonlieu. On trouve les objets suivants :

	Marcs.	Onces.	1/4 d'once.
L'ostensoir.....	4	1	1/2
L'encensoir, sa navette et sa cuiller..	5	3	0
Deux calices et leurs patènes.....	5	2	0
Une souscoupe et des pinces.....	1	1	0
La lampe	4	0	0
Une pixide.....	1	7	0
Trois figuettes pour les saintes huiles.	0	1	1/4
Total.....	21	7	3/4

Par acte du 28 ventôse an IV, Marquet Antoine, fils de feu Simon, natif de Besançon, entrepreneur de la manufacture d'armes d'Annecy, devint acquéreur des édifices de l'abbaye de Bonlieu d'Annecy. Il en céda la moitié au sieur Baille, son associé, par acte du 5 vendémiaire an V (1).

(1) Archives municipales d'Annecy.

EXTRAITS DE L'OBITUAIRE.

Famille des comtes de Genève.

10 octobre : Obiit Dn̄us Amedeus comes Gebenum habet anniversarium XLVIII.

Quel est cet Amédée ? il est difficile de le dire, car aucun des comtes de Genève portant ce nom n'est mort un 10 octobre. Serait-ce Amédée IV que le *Régeste genevois* indique comme décédé après le 6 septembre 1369 ?

17 juin [1394?] : Obiit Dn̄a Malchidis de Bologna Gebenum contissa, anniversarium. Mathilde de Boulogne, fille de Robert, comte d'Auvergne, était veuve d'Amédée III.

3 avril : Obiit comitissula.

2 juin : Obiit Jordana filia comiti.

Obiit Petrus Gebenum frater eius.

Ce sont probablement des enfants morts en bas âge.

19 août : Obiit Rolinus de Salone, capellanus D. comitissœ Gebenum magnœ.

Rolin de *Salon* (en Provence) ; c'était peut-être un chapelain que le pape Clément VII (Robert de Genève), avait pris à Avignon, où il avait transporté le siége pontifical, et qu'il envoya à sa mère lorsque, après la mort de ses quatre frères Aimon III, Amédée IV, Jean et Pierre, il fut, à son tour et pendant quelques mois, comte de Genevois.

C'est bien à Mathilde de Boulogne, veuve du comte Amédée IV, mère de cinq fils sous lesquels elle gouverna, et de cinq filles fort bien mariées, que l'annaliste du couvent de Bonlieu a pu donner le nom de *grande comtesse*. C'était la mère du Pape, et il faut se souvenir que si, dans la chronologie qui a prévalu, Clément VII a été appelé antipape, il n'en fut pas ainsi durant sa vie. Il a été pour notre pays et pour la plus grande partie de l'Europe le véritable souverain pontife (1).

DIVERS.

1082, 30 juin : Anno currente MLXXII, obiit dognus Steps (Stephanus) de Marlio (2), suum anniversarium emit et debet fieri quolibet anno die obitus sui.

1299, 7 avril : Obiit D$\overline{\text{na}}$ Maria de Monthouz (3)

---

(1) Nous pensons que l'année de la mort de Mathilde de Boulogne doit être fixée à 1394, parce que, d'une part, la charte du 12 mai 1394 (*Doc.* IX), prouve qu'elle était alors vivante ; et que, d'autre part, si elle n'eût pas été décédée déjà lorsqu'après la mort de Clément VII (16 septembre 1394), le comté de Genevois passa à Humbert de Thoire, puis à Odon (1400) et à Amédée VIII de Savoie (1401), son intervention n'aurait pas manqué de se produire et d'être signalée. (V. notamment dans Guichenon, *Histoire généal.*, t. IV. p. 499, le traité du 5 août 1401.)

(2) Marlioz, village au nord de Bonlieu. Si cette date est exacte, elle se rapporte à une époque où les religieuses étaient encore à Chamarande.

(3) Monthouz, château à une lieue et demie N.-E. d'Annecy, dans la forêt du Barioz.

die ultima aprilis anno cc°. nonagesimo nono (sic).

Il y a très probablement une erreur de date dans la première de ces deux mentions.

1546, 4 janvier : Obiit potens Dn̄s Alexander Aulenove miles.

1547, 14 janvier : Obiit Margarita de Chevrone Dn̄a Aulenove.

1549, 24 juin : Obiit Dn̄a Catherina de Longua Comba, monialis (1).

1553, 6 avril : Mort de Jean-François de Sallenôve, sieur de Gerglione.

1575, 31 mars : Mort de Vidomne Amblard de Novéry (2).

1586, 29 août : Obiit Dn̄a Catherina de Montferraz.

1625, 6 septembre : Mort d'Angélique de Mareste, religieuse.

1627, 31 mars : Mort de Marguerite de Rossillon, épouse de noble et seigneur M. de Novéry.

1631, 16 décembre : Mort de Dame Denise de Mouxy.

1638, 1er janvier : Mort de Marmier (3), comte de Sallenôve.

(1) La famille de Longecombe s'est éteinte au siècle suivant; ses biens ont passé à la famille de Rochette, de Rumilly.

(2) *Novéry*, château voisin de Bonlieu.

(3) Ce prénom est devenu dans la contrée, Sallenôve, Frangy et lieux voisins, un nom patronymique fort répandu. L'Obituaire contient encore un grand nombre d'obits de membres des familles de Sallenôve, de Novéry, Vidomne de Chaumont, de Chavannes, etc., mais sans indication de l'année du décès.

1638, 27 mai : Mort de Claudine de Gruffy, religieuse.

1660, 4 avril : Mort de noble baron Jean de Mareste de Lucey.

1675, 30 juillet : Mort de Charles marquis de Lucey.

1675, 7 août : Mort de Joseph de Mareste, prévôt de Saint-Pierre (du Chapitre de Saint-Pierre de Genève à Annecy).

1678, 4 juillet : Madame de Gemilieu est trépassée.

1683, 14 novembre : Mort de Dame Claudine de Livron.

1692, 26 novembre : Mort de M. le baron de Conieux (Conjux), frère de l'abbesse Jeanne-Thérèse de Mareste.

1707, 1er mai : Mort de Mme Françoise de Livron.

1753, 18 mai : Mort de Prospère de Montfort, religieuse.

1759, 2 mars : Mort de Mme Louise-Philippe de Sonnaz, d'Habère, religieuse.

1760, 10 novembre : Mort de Marie de Mareste de Bournaissant, religieuse.

1762, 10 juin : mort de demoiselle Péronne de Quoex, veuve de noble Pierre de Beaufort.

PRIEURES ET ABBESSES DE BONLIEU.

PRIEURES.

Béatrix de Jaz (Gex) ?
Alice de la Balme ?
Claudie de Lurier ?

Il est possible que la deuxième et la troisième aient été *prieures* lorsqu'il y avait déjà des abbesses. La prieure eut alors le second rang dans l'abbaye.

ABBESSES.

Avant 1317 (*peut-être*). Reuma, pour Ramissa ? (1).
Marguerite de...
Jacquette.....
Anglésie d'Hauteville.
Acélie de Châtillon.
1317. Jacquette de Ternier.
1370 à 1410. Péronnette de Sallenôve.
1410. Jeannette de Châtillon.
Après 1437. *Marie* de Clermont ?
Avant 1470. Aymée de Monthoux.
1470. Claudine d'Arlod.
..... Jeanne de Sallenôve.
1513 - 1529 ? Gabrielle de Chaffardon.
1530 à 1552 ? Magdeleine de Montfalcon.
1552 à 1584. Claude-Philippe Oddinet.
1585 à 1590 ? Claudine de Valence.

(1) Il y a dans l'Obituaire quelques religieuses de ce nom.

Vers 1590 à 1594. Charlotte de Mareste de Lucey.
1594 à 1639? Marguerite de Mareste.
1639 à 1652. Eléonore de Mareste de Lucey.
1652 à 1719. Jeanne-Thérèse de Mareste de Lucey.
1714 à 1719. M^me^ de Châteaufort, coadjutrice.
1719 à 1725. Françoise de Gruel de Villars.
1726 à 1745. Françoise-Balthazarde de Bellegarde d'Entremont.
1745 à 1793. Louise de Planchamp de Châteaublanc.

Nota. Beauconp de ces dates ne sont qu'approximatives ou hypothétiques.

DOCUMENT I.

1227. — Mois d'Avril.

Concession faite par le comte Guillaume de Genève, en faveur de la maison de la Montagne près d'Annecy, du droit d'asile pour l'étendue des confins y spécifiés.

Ego Wullielmus comes gebennensis notum facio omnibus presentem (1) cartam inspecturis quod ego domui de la Montagnj cisterciensis ordinis ob reuerentiam dei et ordinis et remedium anime mee et antecessorum meorum contuli hanc libertatem perpetuo valituram quod quicumque hominum sive mulierum per qualicumque culpa vel offensa ad ipsam domum confugientes a loco qui dicitur appellions et est a parte jnferiori domus et a fonte qui est juxta grangiam que est supra domum et a summitatibus montium hinc jnde positorum per totam proclivitatem versus domum sint securi omnino et immunes ab omni dampno et pena tam in rebus quam personis salvo tamen per omnia jure alieno. Et hoc etiam excepto quod hac libertate non se possint tueri publice strate et ecclesiarum violatores traditj et manifesti comitatus impugnatores. Atque proditores si essent notorij.. Vel de proditione sibi imposita non vellent se deffendere ut

(1) Cette charte et la suivante ont pu être rectifiées à l'aide d'une copie de 1714, du notaire Jean-Alexis Collomb, d'Annecy, prise sur l'original, et copiée à son tour aux Archives de Turin, par M le général A. Dufour.

deberent. Insuper etiam et homicide nisi forte se deffendendo homicidium coacti perpetrarent. Hanc autem libertatem a me dicte domui collattam tactis sacrosanctis euangeliis confirmavi et ab alays vxore mea et R. filio meo et falcone de monte sancti martinj et henrico vilico et hubaudo dapifero anaciassi et domino cletarum et domino mentonis et a filiis domine extranee (1) de turri Aneciassi et a filiis dapiferi aneciassi et a filiis anricj de Insulla et Wulielmo milite de Rumiliaco per Juramentum per sancta dei evangelia feci similiter confirmare. Albertus vero de compeis qui non jurat bona fide promisit se proposse se suo hoc perpetuo seruaturum. Ad majorem autem hujus rei confirmationem presentem cartam feci sigilli mei munimine roborari. Actum est hoc vltimum scriptum anno gratie mill° cc° xx° vij° mense aprilis apud anneciacum.

DOCUMENT II.

1227. — 11 Juin.

Donation faite par Guillaume, comte de Genève, en faveur des Dames de Sainte-Catherine de la maison de la montagne d'Annecy, de l'Ordre des Citeaux, de la leyde de sel d'Annecy, d'une vigne près d'Annecy-le-Vieux, de tout ce que lui appartient dans le village de Malaz, de la dîme de Fringi, de ses droits de la montagne de Simeno, et de diverses censes annuelles y spécifiées avec l'exemption de toutes les leides, et donation par Albert de Compeys, de moulins à Annecy et de dix sols de cens pour l'entretien d'une lampe.

Anno ab Incarnatione dominj mill°. cc° xx°. vij° — III° Idus junii (10 juin) festo Barnabe apostoli Ego Vul-

(1) Peut-être *uxoris,* la femme de Guillaume de la Tour dont il est parlé dansla charte suivante ; il y a *extranee* sur les deux copies.

liermus comes gebennarum notum facio universis presentem paginam inspecturis me dedisse domui de monte Cisterciensis ordinis ob dei et beate marie semper virginis reuerentiam et in Remedium mee et antecessorum meorum anime Laidam salis apud annessiacum et duos solides censuales abendos Ibidem quolibet die martis. dedi preterea predicte domui quod laidas nec pedagia in tota terra nostra ubicumque sit quidquid vendat vel comparet non persoluat. Addidi etiam et concessi quod meos feudos vbicumque fuerint seu emendo seu habendo per elemosiuam nec non et alodia sibi possit acquirere dicta domus. Item dedi presdicte domui quidquid habebam vel abere debebam in villa de Mallaz. Donavi etiam vulliermum de semo et tenementum suum et totum tenementum Rodulfi calui et totum tenementum hugonis de nouellesi. Preterea norint presentes et posteri me confirmasse jam dicte domui tertiam partem vinee P. vicini site apud vetus annessiacum quam meus pater dederat mee matri que vinea etiam sibi debet excoli sine aliqua missione due vero partes predicte vinee sunt sibi per centum solidis obligate, vnum visseli frumenti apud brognies quod pater meus matri mee comitisse dederat cum predictis etiam predicte domui confirmaui. Item dedi sibi decimam frumenti quam abebam apud flagici et circum flagiei (1). Item dedi sibi duo modia vini in clauso de lapera ad celebrandam missam in altari beate marie virginis et vnum sextarium nucleorum quod debet prus tonsus (2) perpetue possidenda predictos vero nucleos dictus petrus tonsus

(1) Dans la rubrique on a écrit Fringi ; il s'agit peut-être de Pringi, près d'Annecy.

(2) Pierre Tondu.

debet de terra de tengues (1). preterea pateat universis presens scriptum videntibus quod ego comes gebennarum vulliermus dedi et concessi Deo et beate marie de monte et servitoribus Ibidem Deo seruientibus tam presentibus quam futuris jn perpetuam helemosinam quidquid juris habebam jn monte de seymeno a nanto de vourey usque ad nigram... (2) in pratis in pascuis in nemoribus et in terra culta vel inculta libere et absolute sine aliqua retentione et per meam terram pascua (?). Item albertus de compeis dedit deo et beate marie de monte molendina apud aneciacum que ab aymone de magez emendo pacifice acquisiuit eodem aymone si quid Juris habebat jn predictis molendinis Eclesie de monte condonante. quod donum ut esset firmius de molendinis Ego Wulˢ. comes gebennarum fidelem me promisi deffensorem. Item Alb... dedit domui de monte decem solidos annuales pro luminari unius lampadis et non ob aliud que lampas nocte dieque ardeat Incessanter. predicti x solidi jacent apud lofon super vulpilieras et XII denarii cum duobus panibus et tribus pullis super terram vulliermi de louerchu. Item sciendum est quod dicta domus de monte dedit dicto ajmoni de magiez xᶜᵉᵐ libras pro concessione dictorum molendinorum. hujus autem concessionis testes sumus Ego vulliermus comes gebennarum et A... comitissa vxor mea. vulliermus falconaz clericus. Albertus de compeis. Vulliermus de Cuyne. Vulliermus de la tour.

(1) Dans la copie Collomb, il y a : *de terra de tencins.*
(2) *Rupem? lapidem?* Jusqu'à la *pierre noire* peut-être.

DOCUMENT III.

Sentence arbitrale rendue à Ambérieux par les abbés des monastères du Miroir et de Chassagne, entre les religieuses de Bonlieu et celles de Sainte-Catherine du Mont, en octobre 1242. Déclaration faite par les abbés de Saint-Sulpice et d'Hautecombe, en juin 1243.

..... Nos j. de miratorio et p. de Cassanea dicti abbates notum facimus vniversis presentes litteras inspecturis quod in causa que vertebatur inter priorissam et moniales de bono loco ex una parte et priorissam et moniales de montanea ex altera. essemus dati judices a capitulo generali. et causa ipsa tam super filiacione quam moniales de bono loco a monialibus de montanea requirebant quam rebus aliis super quibus utraque pars se invicem inpetebat coram nobis fuisset diucius agitata. tandem ambe partes in nos taliter compromiserunt quod qualitercumque sive judicio sive composicione dictam causam duxeremus terminandam ratum stabile atque firmum perpetuo permaneret. Nos igitur dictam causam pro bono pacis sic arbitrando duximus terminandam qnod moniales de montanea de bonis suis dent monialibus de bono loco triginta libras Gebenensis monete. et sic rebus quas a se inviscem requirebant compensatis moniales de montanea tam a filiacione quam rebus aliis quas ab ipsis moniales de bono loco requirebant. remaneant perpetuo libere quiete penitus et immunes. Hanc autem composicionem confirmantes auctoritate capituli generalis. eadem auctoritate excommunicamus omnem personam que per se vel per alium contra venerit. vel impedimentum apposuerit. per quod dicta composicio minus pacifice conservetur. Hec etiam composicio arbitrando sic facta. fuit vallata prestito ab utraque parte ad sancta dei evangelia juramento.

et pena triginta librarum vienensis monete. et datis fidejussoribus m. abbate bonimontis ab illis de bono loco. et b. abbate sancti sulpicii ab illis de montanea. qui abbates tenentur ipsam composicionem in suo robore conservare. et a parte contraveniente incurretur perjurium et pena apposita committetur. Actum anno domini millesimo ducentissimo quadragesimo secundo. mense octobris apud ambairiacum (Ambérieu).

Quia vero dicte triginta libre Gebenensis monete monialibus de bono loco persolvende non fuerunt ibi solute. venerabilibus in Christo patribus. b. de sancto sulpicio. et R. de altacomba abbatibus. injungimus auctoritate capituli generalis ut istam composicionem sic factam et in scriptis redactam. sigillorum suorum munimine roboratam. tradant monialibus de montanea. cum ab ipsis dicte triginta libre Gebennensis monete. monialibus de bono loco fuerint persolute.

Nos vero b. de sancto sulpicio et R. de altacomba dicti abbates ad mandatum predictorum de miratorio et de Cassanea abbatum. hanc composicionem in scriptis redegimus et solutis triginta libris Gebennensis monete. eam monialibus de montanea tradidimus cum nostrorum apposicione sigillorum in testimonium *predictorum.*

Actum anno domini millesimo ducentissimo quadragesimo tercio. mense junio.

(D'après l'original sur parchemin appartenant à M. le comte de Genève de Boringe. Le sceau a disparu; on en voit encore la trace sur le parchemin. Le parchemin ayant été coupé, le commencement de la charte manque. Au dos est écrit Montagny) (1).

(1) J. Vuy. *Une Charte inédite du XIII*e *siècle,* p. 27 et 28.

DOCUMENT IV.

1280. — 1er Avril.

Donation faite par R., évêque de Genève Sr. de Rumilly en Albanois et de Gruffi, pour regard de son patrimoine, en faveur des susdites dames, de ses moulins et battoirs sur l'eau de la Veneisj, situés dans la paroisse de Gruffi.

Nos R. diuina permissione Gerbennij Episcopus et dominus Rumillacj in albanesio et de Gruffi racione patrimonii nostri notum facimus uniuersis quod nos tanquam dominus dictorum locorum, religiose domine B. abbatisse de monte et conventui dicte abbacie damus donamus et donando concedimus donatione inter vivos pura et jrreuocabili et in puram et perpetuam helemosinam jn remedium anîme nostre et antecessorum nostrorum molindina nostra et batatoria que habemns possidemus habere possidere vel quasi videmus In aqua de la veneysi cum toto cursu dicte aque. que sunt sita in parrochia de Gruffie et jus et actionem et requisitionem quod et quas habemus et habere videmus in eisdem nikil dominij proprietatis seu commodi possessionis penes nos retinentes. Ipsam b... nomine abbatie sue de ipsis molendinis et battatoriis per traditionem presentis littere inuestientes et in possessionem eamdem b... nomine quo suprà jnducentes et ponentes nobis et predictis molendinis et battatoriis penitus deuestientes. Inhibentes ne quis de cetero in tota dicta parrochia alia molendina seu battatoria facere presumat.

Dicta enim molendina et battatoria hac libertate volumus esse munita quod nemo aliquod molendinum vel battatorium in dicta parrochia de gruffie in posterum audeat facere vel presumat. volumus etiam ut dicta molendina et battatoria a nobis colata dicte abbatie hanc

prerogativam et privilegium habeant quod nemo possit construere vel facere in toto territorio de gruffie vel parrochia aliud molendinum vel battatorium. In dictis autem molendinis retinemus quamdiu vixerimus usum fructum qno finito volumus statim vel cum voluerit quod dicta B. vel sucessores ipsius sceu quilibet de conuentu dicte abbatie dicta molendina et battatoria seu possessionem apprehendat Judicis domini cujuslibet alterius licentia non quesita vel querenda. Transferentes et cedentes in eamdem B. et ipse B. nomine dicte abbatie omnia jura et actiones utiles et directas mistas et rei procecutorias et etiam Interdicta que nobis occasione predicte rei donare competunt possunt competere et videntur — promictentes bona fide coram nobis appositis evangeliis sacro sanctis pro nobis et successoribus nostris predicta omnia prout superius sunt expressa manutenere deffendere et saluare ab omnibus et contra omnes in Judicio et extra propriis sumptibus nostris et nous (sic) opponere cuilibet contravenire volenti tanquam legitimi deffensores — Reuocantes etc.

Sub virtute sancte fidei sacro sanctis euangeliis appositis coram nobis omnium Juri canonico et ciuilj per quod possemus contra predicta venire vel aliquod predictorum In solidum vel in jure et Juri dicenti donationes ultra quingentos annos factas non valere aut jrritas fieri debere et juri per quod deceptis in suis negociis majoribus et minoribus subuenitur — In cujus Rei testimonium sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. datum anessiaci [*Rumilliaci*] subtus curnilionem (1) calendas aprilis anno domini mill° ducentessimo octuagesimo.

(1) L'erreur est évidente. Il faut Rumilly sous Cornillon ; localité de laquelle sont datées, du reste, plusieurs chartes des Comtes de Genevois.

DOCUMENT V.

1308. — 27 Mars.

Lettres d'Agnès de Châlon, comtesse de Genève et Guillaume son fils, de confirmation des donations faites par ses ancêtres auxdites dames, des moulins et battoirs de Gruffy.

Nos Agnes de cal̄lone (*Cabillone*) relicta domini Amedei comitis gebennensis et ego Vulliermus comes gebennensis filius comitis corumdem notum facimus uniuersis presentem licteram inspecturis quod cum religiosa domina soror Marguerita de Menthone (1) nepotis nostra abbatissa monasterii montis super annessiaci burgum nomine suo et conventus sui nobis querendo monasterii quod prefatus dominus comes in jure ..... dicto monasterio quod inter super eo videlicet quod ipse ad mandatum suum reduxit auctoritate propria quod *(un blanc)* super jmperij et decimas de champulies et molendina et batitoria sita in parrochia de gruffiaco cum eorum juribus et pertinencijs uniuersis que omnes dicta domina abbatissa nomine quo supra ad dictum monasterium pertinere asserit ex donatione facta dicto monasterio per patrem nostrum et antecessores dicti domini comitis. Nos visis instrumentis super dictis donationibus confectis et etiam inquisita veritate super predictis per aliquos testes fide dignos Inuenimus predicta omnia fore vera et res predictas cum suis pertinentiis ad dictum monasterium ex causis predictis pertinere et pertinere debere ob remedium anime dicti ejus comitis. nous (2) deliberato consi-

(1) Nous pensons qu'il faut de Miolano, ainsi que nous l'avons expliqué p. 47 et 48

(2) Encore *nous* pour *nos:* Cette façon d'écrire se rencontre assez souvent dans certaines chartes.

lio super predictis omnia predicta cum suis juribus et pertinentiis restituimus et deliberamus dicte nepoti nostre recipienti nomine suo et dicti monasterii dantes et concedentes eidem plenam..... possessionem atque omnium rerum predictarum cum suis pertinentis per se seu per alium et ad mandatum suum reducendo mandantes et precipientes tenore presentium castellanis nostris de Rupe et de gruffi qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint ut possessionem atque rerum predictarum cum suis pertinentiis manuteneant custodiant et deffendant monasterio superscripto et possessione successoribus suis dicta molendina et batitoria prout in licteris factis snper donatione sigillatis sigillo bone memorie et domini roberti episcopi gebennensis patrimonij sui plenius continentur. promictentes nos predicti agnes et guillermus pro nobis et nostris successoribus bona fide omnia predicta et singula cum pertinentiis dicto monasterio in perpetuum manutenere deffendere et saluare contra predicta vel aliud de predictis dicere non venire nec alicui contradicere volenti in aliquo consentire. In cujus rei testimonium nous predicti Agnes et Guillermus sigilla nostra presenti lictere duximus apponenda. datum die aprilis vj calendas in capitulo die mercurj ante festum pentecostis anno dominj mill° ccc° hoctavo. (Voir page 47, nos remarques sur cette date qui est inexacte.)

DOCUMENT VI (1).

1370. — 10 Décembre.

Reconnaissance faite par Me Rolet, de Musiège, notaire, en faveur du comte Pierre de Genève, par Jaquemetus *Bordons*

(1) Dû à l'obligeance de M. Jules Vuy, membre honoraire de la Société savois. d'hist. et d'archéol., vice-président de l'Institut genevois.

de Eyrier, filius quondam Joherii de la Very (1), pour des immeubles situés près de Chessenaz et Héry ou Hérier, en Semine, avec le passage qui suit, relatif à une petite partie de ces immeubles.

« Pro omnibus dicit quod solvit singulis annis in « festo beati michaelis albaciæ montis prope anessier « burgum duos solidos gebenn. vigore cujusdam aber- « gamenti eidem confitenti facti per johannem ranaczat « procuratorem dictæ albaciæ et per dominam peronetam « de crochelletto albatissam dictæ albaciæ ut in instru- « mento confecto per johannem boni hominis de syondaz « sub anno domini M° CCC°. septuagesimo die decima « mensis Decembris (10 décembre 1370) et in fine sigil- « lato sigillo dictæ dominæ albatissæ. »

DOCUMENT VII.

1381. — 13 Juillet.

Lettres de Mathilde de Boulogne, comtesse de Genève, d'inhibition à tous de faire bâtir aucun moulin dans la paroisse et mandement de Gruffi, au préjudice de ceux desdites dames.

Nos malchidis de bolonia comitissa gebennensis notum facimus uniuersis per presentes quod nos supplicationem domine abbatice sancte Catherine de monte prope Anes- siacum recepimus cuius tenor sequitur et est talis (2) :

(1) On trouve, dans ce terrier, qui commence à l'année 1377, plus d'un exemple d'un individu qui ne portait pas le nom de son père. Les noms de famille n'étaient pas encore absolument établis partout à cette époque. Le passage ci-dessus fournit un exemple à l'appui de cette remarque. (*Note de M. Vuy.*)

(2) Voir la requête en français, chapitre VI, p. 52.

Ad cujus supplicationis veriffication̄em nobis fuit exibita littera huic annexa super quibus habita deliberatione cum consilio nostro quo juste supplicationis nolentes cum patientia tollerentur quod jus ecclesiasticum dominantur neque in dicte abbatie donatione qui non solummodo in ipsius fauore..... largentur et predecessorum suorum remedium fuit donatio gratuita concessa videtur jn dictas litteras hic annexas continetur volumus et ordonnamus quod dicta molendina et battitoria de quibus in super fit mentio nouiter facta in prejudicium dicte abbatie et lesione totaliter tollantur et remoueantur nec de cetero in mandamento dicti loci gruffiaci et tota parrochia ejusdem loci aliqua molendina seu battitoria fiant, per officiales nostros sceu quamcumque aliam personam sed omnia et singula in dictis licteris annexis contenta dicte abbatie et Religiosis ejusdem perpetuo obseruentur mandamus et super tenore predicto castellano gruffiaci qui nunc est et pro tempore fuerit quathenus omnia et singula predicta pocessione jn licteris hic annexis contenta obseruent sine difficultate quacumque nec deinceps patiantur aliqua alia molendina seu battitoria fierj in dicto gruffiacj mandamento et dicto moderno gruffiaci castellano tenore presentium mandamus quod dictorum molindinorum et battitoriorum nouiter facta tolli faciant et remoueri sine mora mandantes in super receptoribus computorum pro predicto molendino et battitorio nouiter facto apponj et..... totaliter de ipsis computis tollant et remoueant. datum clarimontis die xiij mensis julii anno mill° ccc° lxxxj°

pro consilio.

DOCUMENT VIII.

1382. — 14 Septembre.

Autres lettres d'inhibition, de ladite comtesse, pour lesdits moulins de Gruffy.

Nos malchidis de bollonia comitissa gebennensis dilecto nostro castellano gruffiaci aut ejus locumtenenti salutem. tenore presentium vobis precipiendo mandamus sic omnino volentes quathenus quibuscumque oppositionibus et contradictionibus non obstantibus mandatum nostrum presentibus annexum, visis presentibus et absque mora officiali prout jacet executione de mandatis molendinum et battitorium in dicto mandamento et parrochia existentibus de quibus fit mentio in dicto mandato tolli et remoueri totaliter faciendo nullo alio mandato a nobis super hoc vltra non expectato. datum greissiaci die xiiij mensis septembris anno domini mill^{o} ccclxxxij.

DOCUMENT IX.

1289. — 23 Mai.

Assignation à l'abbesse et au couvent de Sainte-Catherine d'un bénéfice sur l'église de Thônes accordé par Clément VII (Robert de Genève) (1).

Clemens episcopus servus servorum Dei ad perpetuam rei memoriam..... Cum itaque postmodum perpetuum beneficium personagium nuncupatum in perrochiali ecclesia Thoni Gebennensis dioc. per liberam resignationem dilecti filii magistri Jordani Emonis

(1) D'après une photographie de la charte communiquée par M. Eloi Serand, archiviste départemental adjoint de la Haute-Savoie.

canonici Gebennensis notarii nostri de illo quod tunc Obtinebat in manibus nostris sponte factam et per nos admissam apud dictam sedem vacaverit et vacare nòscatur ad presens, nullusque preter nos hac vice de illo disponere potuerit neque possit reservatione et decreto obsistentibus in prædictis. nos volentes dilectis in christo filiabus Abbatisse et conventui monasterii sancte Catherine de monte prope annessiacum cisterciensis ordinis dicte dioc. ut onera eis incumbentia commodius supportare valeant de alicujus subventione providere gratiamque facere specialem predictum beneficium quod sine cura est sive ut prefertur sive alio quovismodo vacans dummodo ejus collatio hac vice ad nos dumtaxat pertineat cum omnibus juribus et pertinentiis suis eidem monasterio motu proprio non ad alicujus super hoc nobis oblate petitionis instantiam sed de nostra mera liberalitate et ex certa scientia auctoritate apostolica in perpetuum incorporamus annectimus et unimus ita quod liceat eisdem Abbatisse et conventui per se vel alium seu alios corporalem possessionem beneficii ac ejus pertinentiarum predictarum auctoritate propria apprehendere et etiam retinere fructusque redditus et proventus ejusdem beneficii libere recipere et in suos et dicti monasterii usus convertere. Diocesana loci et cuiuscumque alterius licentia minime requisita nonobstantibus quibuscumque constitutionibus ecclesiasticis ac statutis et consuetudinibus monasterii et ordinis predictorum contrariis iuramento confirmatione apostolica vel quacumque Brevitate alia roboratis. Aut si aliquis super provisionibus sibi faciendis huic modo aut aliis beneficiis ecclesiasticis in illis partibus special. vel general. dicte Sedis vel legatorum ejus litteras impetrarent etiam si per eos ad inhibitionem reservationem et decretum vel alio quomodolibet sit processum quamquidem litteras et processus habitos per easdem ad dictum per-

sonagium volumus non extendi sed nullam per hoc eis quoad assecnrationem beneficiorum aliorum prejudicium generari et quibuslibet privilegiis indulgentiis et litteris apostolicis generalibus vel specialibus quorumcumque tenorum constant perque presentibus non expressa vel totaliter non inserta effectus earum impedire valeat quomodolibet vel differre et de quibusquorumque totis tenoribus de verbo ad verbum habenda sit in nostris litteris mentio specialis provisioque dictum beneficium debitis obsequiis non fraudetur et solita ipsius onera debite supportentur. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nrm incorporationis annecionis et unionis infringere vel et ausu temerario contradicere. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis dei et beatorum Petri et Pauli Apostolorum eum se noverit incursurum.

Datum Avenione V. Cal. Junii Pontificatus nostri Anno undecimo.

— Urbique de mandato dni nri p. p. s.
signé Perfecti.

DOCUMENT X.

1394. — 12 Mai.

Lettres de Mathilde de Boulogne, comtesse de Genève, gouernatrice dudit comté pour le pape Clément VII, d'exemption en faveur desdites Dames de tous impôts, taxes et subsides.

Nos malchidis de bollonia comitissa gebennensis Gubernatrix comitatus pro sanctissimo domino nostro papa Clemente septimo hereditario principe gebe. notum facimus universis presentes licteras inspecturis cum pro parte religiosarum donarum abbatisse et conventus monasterii sancte Catherine de monte anessi ordinis ejusdem

nobis porrecta supplicatione conveniebat quod licet eodem supplicantes et earum monasterium jn capite et manibus suis ac esse debeant per priuilegia et libertates eisdem hactenus concessas et concessa exempte libere et jmmunes ab omni contributione leva impositione subsidio et taxa leuendis seu exigendis per quosvis..... nichilominus ut subjungebat eadem supplicatione, capitanei seu gentes et officiarii deputati et eorumdem super fortifficatioñe reparatione et clausuris muro ville anessiacj certas et plures..... summas ad quas asserunt ipsæ supplicationes taxatas fuisse ad contribuendum in hujusmodi clausuris et fortifficatioñe ab eisdem.....intantum et propterea earum molendina annessi sita sepius monstraverunt et levauerunt mugnerios quod earumdem plures molestaverunt et inquietaverunt ac monstrarj bonari molestarj et inquietari per officiarium curie annessi fecerunt prout et faciunt inquietantque et molestant super quibus supplicauerunt sibi in capite et membris per nos de remedio prouiderj pro preterito presenti quam futuro temporibus attento quod earum homines quos habent in mandamento annessi ad hujusmodi signifficatioñibus et clausuris contribuunt et taxas sibi ad hoc factas et impositas sol verunt atque soluunt preterque dictum monasterium minus subueniunt et subuenire possunt. Nos itaque comitissa et gubernatrix prefata premissis attentis etiam quod dicte abbatie et conventus sint et simper fuerunt in possessione libertatis non contribuendi in clausuris fortificatione et reparatione Iam dictis nec minus addeo cum notoria .... laborem quod vix vallent sibi in necessarijs prouidere ..... ordinaria (1)..... considerata etiam benevolentia

(1) Cette première partie de la charte contient de très nombreuses fautes ; mais elle est conforme *à la copie de Turin.*

paternali et affectione quam sentimus jpsum clementem maximum papam et comitem erga ipsum habere monasterium in quo multa progenitorum corpora requiescunt. notifficantes etiant prout et scientes quod nostre vel bone memorie filii nostri carissimi petri comitis gebennensis quondam nunquam fuit jntentio sceu voluntas aliquid exigi seu recuperari ab ipsis abbatissa et conventu pro hujusmodi fortificatione reparatione et clausuris nec ob hoc ipsas aliqualiter molestarj in capite et membris ea propter de consensu voluntate prefati domini nostri pape et comitis plenius testificante pre ipso domino nostro papa et comite et eius in dicto comitatu successoribus jpsas abbatissam et conventum ac monasterium in capite et membris cum suis rebus et bonis ab hujusmodi que leua contributionibus taxis jmpositionibus et quibusvis alijs omnibus ab ipsis petendis vel exigendis pro fortificatione reparatione et clausuris hujusmodi vel earum occasione exemptas quictas liberas et jmmunes esse volumus et mandamus permanere et permansuras tam pro preterito presenti quam futuro temporibus ipsaque ex jnde quictamus liberamus et soluimus per presentes. mandautes harum tenore capitaneo sindicis exactoribus recuperatoribus et gentibus circa hoc deputatis et deputandis ceterisque officiariis ipsius domini nostrj dicti comitis presentibus et futuris corumque loca tenentibus ne jpsas dominam abbatissam conventum ac monasterium in capite seu membris nec etiam jpsarnm fructus et bona aliqualiter ulterius inquietent turbent ocupent vel molestent premissorum occasione nec molestarj jnquictarj occupari aut aliis turbari ulla tamen presumant aut possint. Datum Balme die xrj^{a} hoctava mensis maij anno domini mill^{o} ccc^{o} nonagesimo quarto sub sigillo nostro jn testimonium veritatis premissorum.

Per dominam gubernatricem presentibus dominis Repecula milite petri guillermi judice gebennecii.

DOCUMENT XI.

1413. — 12 Décembre.

Lettres d'Amé comte de Sauoje, de nomination à la chapelle du monastère de Sainte-Catherine de la montagne d'Annecy, fondée par le comte Amé de Genèue.

Amedeus comes Sabaudie et gebenn[i]. dilecto nostro domino de moruri salutem. Illis nempe nostre liberalis gratie libenter [non] minus jmpertimur quos vice laudabilis et morum discrettiva virtus commendat cappella sceu capellania ex ordinatione bone memorie jllustris avunculi predecessoris nostri domini Amedei comitis gebennensis quondam dotata in monasterio beate Catherine de monte supra annessiacum ordinis cisterciensis gebennensis diocesis decem libris gebennen[s]. annualibus percipiendis per rectorem dicte capelle seu capellanie de super exitibus leyde et denariorum de levariis solutorum annessiaci medietate in festo natiuitatis domini, alia medietate in festo beate marie madalene nuper vacante per obitum domini Johannis Ruazat canonici eclesie [s[i] Petri Geben]. Rectoris ejusdem capelle cujus jure patronatus ad nos velut comitem gebennensem et dicti avunculi nostri successorem noviter pertinere..... apud nos de vita laudabili aliisque probitate et virtutum meritis fide dignorum relatu multipliciter comendato ipsam capellam seu capellaniam ac ipsius regimen cum juribus fructibus exitibus et pertinencijs ejusdem conferimus convertimus et de ea prouidemus nostro proprio motu nostrarum presentium litterarum tenore. Ita quod vos per vos seu per

aliud nomine vestro teneamini cultum domini in dicta capella seu capellania Iuxta fondatoris ipsius ordinationem Idonee et fideliter adimplere et ministrare. idcirco harum serie mandantes et expresse precipientes ..... et exactori leyde et denariorum dn̄i predictorum dicte vtlle nostre annessiacj presenti et futuro quoties [et] quamdiu viventis in hominibus vobis de assignatione facta dicte capelle satisfaciat jntegriter quacumque difficultate cessante et absque alicujus mandati expectatione. Datum tononii die duodecima mensis decembris anno domini mill° quatercentesimo decimo tertio.

DOCUMENT XII.

1493. — 9 Mai.

Lettres de Blanche duchesse de Sauoye, de confirmation des priuilèges accordés par les comtes de Genève en faveur des dames de la montagne d'Annessy.

Blancha ducissa Sabaudie tutrix et tutorio nomine illustrissimi filii nostri carissimi Carolis Johannis Amedei ducis Sabaudie Chablaisii et Auguste, sacri romani Imperij principis vicariique perpetui marchionis jn Italia, principis pedemontium comitis gebennensis et de villarijs et loci dicti montis baronie Vuaudj Faucigniaci Bellifortis et gay nyssieque et vercellarum ac friburgi domini. Uniuersis sit manifestum quod novo visis donationibus priuilegiis libertatibus declarationibus et confirmationibus per illustres quondam bone memorie comites et comitissas gebennenses prefacti illustrissimi filii nostri predecessores venerabilibus monialibus et monasterio sancte Catherine super annessiacum factis et concessis presentibus annexis et per secretarium benedilectum fidelem dominum consiliarium nostrum dominum deffendentem de pectinatis aduocatum fiscalem sabaudie generalem sub-

nominatum de nostris mandatis solertè visitatis, cujus relatione audita, supplicationem itaque venerabilium monialium dicti monasterii sancte Catherine de monte super annessiacum hic nobis factam benivole annuentes ex nostra certa scientia et consiliariorum nostrorum subnominatorum deliberatione prehabita donationes ipsas nec non priuilegia libertates declarationes et confirmationes predictas hic annexas prefatis monialibus et earum monasterio prout illis hactenus use sunt laudamus ratifficamus et approbamus ac osservarj volumus. Mandantes ea propter consiliis nobiscum et camberiaci residentibus bailivo et judici gebenni. castellano annessiaci ac ceteris uniuersis et singulis ducalibus officiariis mediatis et jmmediatis quibus presentes pervenerint seu ipsorum officiariorum locatenentibus et cuilibet eorumdem sub pena centum librarum fortium pro quolibet dictis consiliis infringere [audeat]. quatenus ipsas donationes priuilegia libertates declarationes confirmationes et has litteras nostras prefatis monialibus et earum monasterio prout illis hactenus use sunt teneant attendant et inviolabiliter obseruent ac per quorum intererit obseruari faciant illas jn ulloque contrafaciant etc., etc...

Datas Taurini die nona mensis maij mill° quatercentesimo nonagesimo tercio.

DOCUMENT XIII.

1511. — 26 Septembre.

L'abbesse Bernarde de Menthon approuve une vente de terres du fief de l'abbaye (1).

Nos Bernarda de Menthone humilis abbatissa monasterii abbatialis beate Marie sancte Catherine montis Se-

(1) D'après la charte originale appartenant à la Société florimontane.

mine super Annessiacum burgum, cisterciensis ordinis gebennensis dyocesis notam harum seriem facimus universis, quod informata de quadam venditione facta deifilio et girardo Garinij fratribus de annessiaco per georgiam uxorem glaudij marchandi et (*un blanc*) marchandi de quadam petia terre continenti circa unum jornale contentum in territorio de Meytet loco dicto in contamina juxta terram in presenti acquisitam de tribus confinibus, scilicet occidente, borea et vento, et juxta vineam Johanis et Martini des geneveys heredum glaudii de insulis et petrum de sacsis ex oriente. Item et de quadam alia petia terre continenti unam posam contentam in territorio de Meytet loco dicto in Ravaties sive in contamina juxta terram in presenti acquisitam (1) ex occidente et vento, terram petri de sacsis ex oriente et juxta terram Johanis des geneveys ex borea. Constante de ipsa venditione quodam publico instr°. per egregium amedeum boni Thomasseti not. ut asserunt recepto sub anno et indictione currentibus et die in eodem instrumento descriptis quequidem res sunt per probos homines per semel valere extimate relatione dilecti commissarii nri subsignati anthonii Conversi vendez (vendas) triginta quinque flo. p. p. Supplicationi igitur prefatorum emptorum sup hijs nobis facte benevole adnuentes, dictam venditionem..... pro nobis et nostris eisdem emptoribus laudamus ratifficamus preterea et confirmamus eosdemque emptores de ipsis rebus investimus et relinquimus pro..... usagiis oneribus et tributis inde nobis debitis solvendisque et supportaturis, consuetis alijs quoque juribus nris in actionis ratione in premissis semper suis.

(1) C'est-à-dire que cette seconde terre est contiguë à la première, comme on a dit plus haut que la première l'était à la seconde (juxta terram in *presenti acquisitam*).

Confitendo propterea nos habuisse et recepisse ab eisdem emptoribus laudes et vendas nobis spectantes et pertinentes et de quibus ipsos solvimus et quittavimus per presentes. Has in premissorum testimonia concedimus.

Datas in dicta nostra abbatia, die vigesima sexta mensis septembris anno Dⁱ. Mᵒ. quingentesimo undecimo sub sigillo nostro et signato manuali commissarii nostri subsignati.

P. dictam. R. Dn̄am abb̄am.

Sex gross.

Signé : Conversi notario.

Sceau pendant à une languette de parchemin.

DOCUMENT XIV.

1537. — 16 Décembre.

Autres lettres de Charlotte d'Orléans, comtesse de Genève (1), de confirmation des privilèges accordées par ses ancêtres, comtes de Genève, aux dites dames.

Charlotta de aurelianis ducissa [nemorensis] contessa douageira gebennensis et gebennⁱ. baronnissa faucigniaci et bellifortis tutrix et gubernatrix dilectissimi filii nostri (2). uniuersis facimus manifestum quod nous visis donationibus priuilegiis libertatibus declarationibus et confirmationibus predictis per quondam bone memorie principes comitesque et comitissas gebennenses predecessores nostros venerabilibus monialibus et monasterio sancte Catherine super annessiacum factis et concessis que presentibus annectuntur et per consilium nostrum gebennᵉ.

(1) Veuve de Philippe de Savoie, premier comte de Genevois de la 3ᵉ série, fait duc de Nemours le 22 déembre 1528; mort en novembre 1533.

(2) Jacques de Savoie,

debite visitatis cujus relationi a dictis Reuerenda domina abbatissa et venerabilibus monialibus sancte Catherine de monte super hic nobis facte beniuolle inclinata ac nostrorum fidelium consilioriorum nostrorum subnominatorum deliberatione prehabita donationes ipsas nec non priuilegia libertates declarationes et confirmationes ipsis et prefatis monialibus et earum monasterio prout illis hactenus use sunt laudamus ratifficamus confirmamus et approbamus ac harum litteris volumus sub modis formis conditionibus reseruationibus et aliis qualitatibus in eisdem comprehensis et descriptis mandantes ea propter consilio nostro presidenti et magistris camere computorum bailliuis judicibus et procuratoribus nostris fiscalibus castellano clericoque curie annessiaci et ceteris uniuersis singulis officiariis nostris mediatis et immediatis ad quos spectabit et presentes pervenerint seu ipsorum locatenentibus et cuilibet eorumdem sub pena centum librarum gebennens^{m}. pro quolibet dictis consiliis et camere inferiori ut has ipsas donationes priuilegia libertates etc. prefatis monialibus etc. prout illis hactenus use sunt teneant etc.

Datum Annessiaci die decima sexta mensis decembris anno mill^{o} quingent^{o}. trigesimo septimo.

Signé : Charlotte d'Orléans.

DOCUMENT XV.

1562. — 14 Avril (1).

Double des confirmations faictes par monseigneur au profit des Révérendes Dames et religieuses du couvent et abbaye Sainte-Catherine.

Jacques de Savoie duc de Nemours comte de Genève et

(1) Archives de la Chambre des comptes. Contrats et lettres d'offices, 1555-1562, vol. 13, p. 202.

Genevois, marquis de S^t^ Sorlin, baron de Foucigny et Beaufort. A tous ceux qui ces présentes verront salut. Veu en nostre conseil d'état les lettres de don priuiliegcs libertés immunités et exemptions octroyés par feu de bonne mémoire Vullielme comte de Genevois, anx couvent et abbaye Sainte-Catherine sus et près nostre ville d'Annessi auec plusieurs aultres lettres de confirmation et déclarations sur ce octroyés par nous jllustres prédécesseurs scauoir tant par feu dame de Marchilidie de Bolonnie comtesse de Geneuoys, Agnès de Chalon, vefue de feu Amé comte dudict Genevois et Guillaume son fils comte et aultres de dame Marchiede de Bologne comtesse, aultres de Amé comtc de Savoie et Genevois aultres de dame Blanche duchesse de Sauoye tutrice de Monsieur Charles Jehan Amé duc de Sauoie son fils et aultres octroyés par feue nostre très chère et très honorée dame et mère et tutrice le tout attaché avec nos présentes de l'humble supplication et requeste de nous chières et bien amées l'abbesse et religieuses d'icelle abbaye et suivant la délibération de nostre dict conseil en tant que nous touche et concerne de nostre certaine science meure délibération et plein pouvoir jcelles donations preuilièges libertés jmmunités déclarations aux dictes abbesses religieuses et monastère avons loué ratiffié confirmé et approuvé louons ratiffions confirnons et approuvons par ces. présentes pour en jouir et user comme par cy devant elles en ont bien dheuement et légitimement jouy et usé, soubz les formes conditions réservations et qualités pourtées par jcelles et sans préjudice des fermes et tributz annuels a nous d'heuz. déclairons neantmoings que par ce apprès ne sera loisible aux dictes abbesse religieuses et couvent acquerir tenir et posseder soubz lesd^ts^ priuilèges des biens se tenantz et mouuantz de nos fiefs arrière

fiefs fors jusques à la somme de mil escuz solz pour une foys toutes acquisitions comprinses. ledict dimes tributz tousiours saulvé et là ou excederont jcelle somme ne pourront pour le surplus se aider et jouir dudict preuilège. Si donnons en mandement et commandons à noz très chers bien amez et feaulx conseilliers les président et aultres de notre conseil et chambre des comptes ballifs juges et procureur fiscal de Genevoys chastellain et greffier de court de notre mandement d'Annessy et aultres qu'il appartiendra et à chacun d'eux se comme leur touche a peine de cent liures gen^{ols}. pour vng chescun. Mandons auxd^{ts} de notre conseil et chambre des comptes que lesd^{tes} abbesse religieuses et monastère Ils facent soffrent et laissent jouyr et user de nosd^{tes} presentes etc., etc.

Donné Annessy le quattorzieme jour d'apuril l'an mil cinq cens soixante deux

Ainsi signé Jacques et sur le replit par monseigneur duc et comte (1) en son conseil d'estat Louiret.

DOCUMENT XVI.

1611. — 20 Novembre.

Reception de damoyselle Charlotte Francoise de Vallon pour nouice et religieuse en l'abbaye de Saincte-Catherine (2).

Au nom de Dieu ainsi soit lan de grace courant mil six centz et unze et le vingtiesme jour du mois de novembre A tous soit notoire et manifeste comme damoyselle Charlotte Francoise fillie de Noble Seigneur Jaques De Gex

(1) Le comté de Genevois ne fut érigé en duché que le 31 décembre 1564.

(2) D'après une copie extraite, par M. Riondet, du minutaire de Me Naz, notaire à Samoëns.

Seigneur de Vallon Morillon Arbusigny et Graverue Gentilhomme de la chambre de Monseigneur Ayt supplié et requis Reuerende Dame Claudine Dementhon Abbesse de Sainte-Catherine au Mont de Semminez sus la ville Dannessy fondée, de l'Ordre de Cisteaulx, la vouloir accepter receuoir et retenir au nombre des nouices et consequamment des religieuses prebendees en lad^te^ abbaye pour y demeurer et user le reste de sa vie pour son salut et de ses parentz et amis sellon Dieu suivant ledict ordre de Cisteaulx Et encore de present et a sa requeste ledict Seigneur de Vallon prie et requiert icelle dame abbesse et ses deuotes soeurs religieuses en lad^te^ qui leur plaise icelle accepter et retenir A quoy auroient librement consenty Pour ce est-il Que par deuant les tesmoins subnommez et moy notaire soub^né^ sont establyes en leurs personnes ladicte reuerende Dame Claudine Dementhon abbesse et de son aucthorite licence et consentement venerables dames R^des^ Hyeronime de Malliard, Loyse de Sainctioire prieure, Janne, Francoise et Jacquelline de Beaufort sœurs, Loyse de Ballon, Janne de Vallence, Claudine de Rochette, Jacquelline Ducrest, Bernarde Devignod, Amede de Sirizier, Emanuelle Demonthouz touttes religieuses professes, Françoise de Beaufort et Peronne de Rochette nouices de lad^te^ abbaye congregees en chappre a la maniere accoustumée representantz tout le chappitre de lad^te^ abbaye Lesqles informees des sens scauoir condition bonnes mœurs et profession de ladicte damoyselle Charlotte Francoise de Vallon pour elles et leurs successes en lad^te^ abbaye Ont volontairement accepte et retenu acceptent et retiennent Icelle damoyselle Charlotte Francoise de Vallon cy pnte acceptante auec humbles remerciations En et du nombre des nouices consequamment des religieuses prebendees

de lad^te abbaye a la propre table de lad^te dame abbesse en la sorte qualite façon et maniere des autres religieuses Et a prendre et recepuoir lhabit de ladicte abbaye et estre du nombre desd^tes religieuses Apres touttefois que lad^te dame abbesse lui auroit declaire et donne dentendre le mode de vivre reigles astrictions et subiections de lad^te abbaye et ordre de Cisteaulx Et suivant ce ladicte damoyselle Charlotte Françoise entre les mains de lad^te dame Abbesse A promis jure et voue obseruer et garder chastete religion et reigles ordonnees en icelle abbaye Auec touttes autres solemniptes en semblables cas requises et necessaires En Contemplation de quoy pour ausmone et pour mieulx supporter les charges quil conuient et conuiendra supporter pour le faict que dessus Sest establis en personne ledict Seigneur de Vallon lequel de gre et liberalement pour luy et les siens hoiers uniuerselz Donne octroye et constitue A ladicte damoyselle Charlotte Françoise sa fille pour ses biens paternelz et maternelz fraternelz et sororielz pn̄tz et futeurs q̄lconques A la prenommee dame abbesse icy prezente acceptante stipulante et recepuante pour et ses successeres en lad^te abbaye A scauoir la somme de deux centz ducattons une tasse et une cuilliere dargent le tout presentement delivre en pn̄ce desd^ts tesmoins et de moyd^t not^e Tellement que ladicte dame abbesse sen tient pour bien contente et satisfaicte et en soult et quicte led^t seigneur de Vallon et les siens avec pact expres de nen jamais rien luy en demander Et outre ce ledict seigneur de Vallon pour luy et les siens predictz Donne et constitue a ladicte Charlotte Françoise sa fille cinquante florins m̄on Sauoye de pension annuelle payable tous les ans au terme dune ch̄une feste de sainct Andre apostre durant la vie naturelle de lad^te damoyselle Charlotte Françoise commençable le

premier paiement de sainct André prochain en un an pc̄he venant Plus lui donne ses accoustrementz scauoir un manteau simple pour lesté, un autre manteau de bon drap forré, deux robbes, deux cottes un chappellet et une bague ensemble son lit fourny, lesquelles choses sont estees cejourd'hui deliurees de maniere que lad^te dame abbesse sen contente et quicte comme dessus led^t seigneur de Vallon et les siens predictz. leq^l seigneur a promis et promet dailleurs appres que ladicte damoyselle sa fille sera faicte professe la faire consacrer, et supporter les frais et despens qu'il conuiendra faire et supporter pour cest effect. Promet^t. pour ce lesd^tes parties scavoir lesd^tes dames abbesse et religieuses par le voeu de religion mettantz la main a lestomach a la maniere accoustumée des religieuses pour elles et leurs successeresses en lad^te abbaye et soub lexpresse obligation et ypotheque de tous et un chūns les biens dicelle Et led^t seigneur de Vallon par foy et serment aux sainctes escriptures de Dieu corporellement touches et soub lexpresse obligation et ypotheque de tous et vn chūns ses biens meubles et immeubles pn̄tz et futeurs q̄lconques Et specialement pour le paiement de la susdite pension et en deffault dicelluy oblige et ypotheque la terre reuenu et seigneurie dud^t Arbusigny avec ses dependances lesqlz biens lesd^tes parties doresnauant se constituent tenir respectivement au prouffict lune de lautre pour lentiere observation du contenu au pn̄t acte sans jamais y contrevenir en rien hors jngement Ains le tout perpuellement obseruer Auec aussy renonciaons a tous droitz loix coustumes libertes status priuileges ordonnances et autres escriptz et non Par le moyen desqlz ils pourroient aller faire dire ou venir au contre de ee que dessus mesme au droict disant la confession faicte hors jugement et la gn̄alle renonciation nestre vallable

ne precedant la spāle Faict et prononce dans lesglise de lad^te abbaye de Sainte-Catherine en presence d'Illustre et reverendissime Seigneur Monseigneur François de Sales Euesque et prince de Geneue Reuerend Seigneur messire Jean Françoys de Sales chanoine de S^t Pierre Noble Seigneur Claude Vydompne Seigneur de Charmoisy Marclaz Villier et Follier et Noble Seigneur Claude de Gex Seigneur du Villar frē du dit Seigneur de Vallon tesmoins a ce requis.

(Signatures) : De Menthon de Vallon Franc^s e de Geneue J Franc^s de Sales Charmoisy Duvillar Andrier not. a ce que dessus recevoir requis (1).

DOCUMENT XVII.

1563. — 20 Mai.

Vente de la seigneurie de Ballon à Pierre Perrucard (2).

Emanuel Philibert, par la grace de Dieu duc de Savoye etc.

Scavoir faisons comme étant bien recors que par nos lettres patentes dattées a Fossan du mois de septembre dernier passé 1562 avions donné, cédé inféodé... comme par donation pure et irrévocable à notre cher et bien aymé Anthoine de Cusinens, dit d'Avanché, la terre seigneurie du mandement de Ballon avec ses appartenances et dépendances quelconques soubs toutefois la réserve de réachapt perpetuel nous et les nostres, moïennant la

(1) Michel Andrier, notaire à Vallon. Cette localité a formé une commune jusqu'en 1811, époque à laquelle elle a été réunie à Samoëns.

(2) Arch. du Sénat. Reg. civils, XII, f^o 173 et suiv.

somme de 2000 escus d'or d'itallie. Despuys par aultres lettres patentes du mois de febvrier dernier passé avions confirmé avec semblable réserve les dites donation et inféodaton a demoiselles Jeanne marie loyse l'ainé, marie loyse la jeune mye et Catherine de Cusinens, filles et héritières du dit Cusinens.....

Et parce que le droit de reachapt à nous reservé sur la dite terre et seigneurie de Ballon nous est chose peu proufittable et de petit revenu et importance ainsi que bien et duement avons été informé, notre cher et feal et bien amé *Pierre Perrucard* natif de Chatillon de Michaille pays du beugey, *nostre barbier de corps, vallet de chambre*, nous auroit aujourd'hui fait entendre comme il nous auroit faict plusieurs et notables services *pour l'espace de trente ans* qu'il auroit esté continuellement a nostre service, participant de tous les hazard et ealamités de guerres ou james nous sommes employes tant en ce pays d'itallie flandre, allemagne france et yspaigne, despensant non tant seullement sa personne mais aussy son bien lequel pour la suitte de nostre loyal partir durant le temps que le Roy de France nous occupoit nos estats luy seroit esté prins et reduit soubs sa main l'espace de 18 ou 20 ans qu'estoit de revenuz de deux ou trois cents florins par an. Et d'ailleurs nostre le dit Perrucard continuant à la même volonté et affection qu'il a a nostre service nous auroit puys naguière réellement presté des deniers qui pourroit avoir espargnés à nostre service la somme de deux mille escus d'or d'itallie, pour nous secourir et estre utillement employé a nostres tres urgentes affaires et conservation nécessaire de nos Estats..... Aussy en ayant esgard qu'iceluy Perrucard est encoure continuellement a nostre

service, auquel ne scaurions donner assez suffisante récompense selon la bonne affection que avons.

..... Pour ces causes... suivant l'advis de nostre Conseil d'Estat... pour nous et les nostres avons vendu, cédé et transporté... au dit Pierre Perrucard et ès siens hoyrs et successeurs à perpétuité. a scavoir le dit droit de reachapt a nous retenu et réservé sur la dite terre seigneurie du mandement de Ballon, Leaz et Clausaz (1) en nostre dict pays de Beugey, ensemble nostre droit de reachapt sur le village de Grifin dépendant des dites terres, aultres fois aliéné par feu de bonne mémoyre le duc Loys nostre bisayeul a Jehan d'Avanchie en l'année 1447 pour le prix de 400 florins... avec tous droits nous appartenants sur le dict mandement, juridiction haulte moïenne et basse, mère mixte empire, exercices d'icelle, fiefs rière-fiefs, hommes, hommages, vassaux et vasselages, droits et debvoirs ordinaires et extraordinaires, obventions, biens vacants, amendes, forfaicture, confiscation et aultres semblables droits seigneuriaux et chasteaux, maisons, granges, fornages, mollins, édifices, artifices, peages, leydes, rivages, cours d'eaux, près, terres, vignes, boys, montaignes, arpéages, champéages, forestages, communs, isles, chasses, cens, dismes, gardes, corvées, gabelles... qui nous compète, appartient et appartenoyt a feu de bonne mémoire le duc Charles nostre tres honoré seigneur et père,.... et aussy le droit sur le péage et village du Mollard et lavaiz (?)... avec aussy pleine auctorité et puissance dy faire eriger et dresser pilliers et poteaulx forches patibulaires comme ont nos aultres vassaux banneret circonvoisins, armoriés de ses armoiries si bon luy semble, et pour l'exercice de cette juri-

(1) Clusaz, dont on a fait l'*Ecluse,* où se trouve actuellement le fort de ce nom.

diction de pouvoir constituer officiers pour l'administration de la justice et toutes aultres prééminences à ce convenantes..... avec faculté de disposer tant en testament et donation qu'aultres contrats (1).

Le prix de la présente vente est de 2000 escus d'or d'itallie que le dict Perrucard nous a reellement nombrés et délivrés et par luy remis entre les mains de nostre tres cher amé et féal conseiller d'Estat neygron de Neygroz trésorier général de nos finances qui en délivrera a l'achepteur bon et souffisant acquist.

Et d'abondant, nous nos successeurs quelconques avons inféodé et inféodons au s^r^ Perrucard et les siens toutes la dicte terre seigneurie de Ballon, Leaz et Clausaz en fiefs nobles transmissibles touttes fois en la forme commune et coustume des fiefs de Savoye, sans rien nous y retenir et réserver que les dictes foy et hommage de fidélité telle que nous est deue par nos aultres vassaux et autres droits de dernier ressort et dernière appellation, de rière fief et souveraineté.

Sauf et réservé pour nous ou les nostres, reachapt perpétuel moiennant la restitution au dit Perrucard des 4000 escus quatre cents flourins, et aultres choses que legitimement seroient esté employés dans l'utilité et prouffict de la dite seigneurie, voulons et nous plait que la dite seigneurie soit désunie disjointe séparée et démembrée de nostre patrymoine et ancien domayne et constituons le dict Perrucard à mesmes droits que nous estions.

Si donnons en mandement a nos tres chers bien amés et feaux conseillers les gents tenant nostre Sénat et Chambre des Comptes auxquels pour ce effaict nonobstant le

(1) Voilà une belle énumération de droits féodaux.

serment que pourrions avoir faict de ne consentir à aucune aliénation de nostre patrymoine; ensemble au Jugemaje de Beugeys et à tous aultres justiciers, officiers.... de reconnaître le dit Perrucard comme seigneur de Ballon, Leaz et Clausaz et luy entendre et obéir ainsy que de raison.

En contreignant et faisant contraindre les dites damoyselles de Cusinens successeurs du dit Jehan d'Avancher... a passer revente des dites terres et seigneuries au proufict du dit Perrucard et des siens moiennant la restitution des sommes portées aux dites lettres donation et inféodation sus déclairées.... et nous plait estre par icelles damoyselles de Cusinens faictes et passées les dites reventes sans attendre plus ample déclaration, nonobstant tous statuts ou ordonnances, arrêts, prohibitions, règles de chambre, et specialement l'édit de nos allieux (*aïeux*) de tres heureuse memoyre feu Loys duc de Savoye nostre bissayeul du 22 Apvril 1445 et aultres ensuivis. Et avons signé de nostre main et y faict apposer nostre grand scel en présence de nostre grand chancelier Conseiller d'estat soubsigné.

Donné à Turin le 20e jour de moys de may 1563.

Signé E. Philibert. — V°. Provana, — de Pingon, et scellé en lac de soye pendant en soye or blue et incarnat.

DOCUMENT XVIII.

1716. — 18 Février.

Verbal fait par le Seigneur Sénateur Desery sur l'élection faitte d'une abbesse en l'abbaye de Sainte-Catherine du Mont de Semine par les Religieuses d'icelle abbaye.

Nous Francois Hiacinthe Duclos Defreney, comte de Bonne et Desery, baron de Lambert, seigneur de Lorsier,

de Vouvray, de la Bastie, Dardel et autres places, Conseiller du Roy, sénateur au Sénat de Savoye, à tous qu'il appartiendra, scavoir fesons qu'ensuitte des ordres de S. M^té addressés à S. E^cc Mons^r le premier Président et commandant Gaud en datte du vingtneufvième décembre mil sept cent quatorze et aultres subséquens ayant été par elle commis pour l'exécution d'iceux nous nous sommes transporté de Chambéry avec un valet à l'abbaye de Sainte-Catherine, où étant arrivé le 18^e février 1716 nons aurions donné avis de notre commission à Madame Rouph sous prieure de la ditte abbaye, luy notifiant que nous portions aux dames qui composent le dit monastère la permission de s'assembler capitulairement pour être instruittes des intentions de sa ditte Majesté sur l'élection d'*une abbesse à la place de Mad^e de S^t Thomas décédée dès quelq' années,* ce que nous aurions fait pour qu'elle préparat tout ce qui était nécessaire et prescrit par leur règle pour procéder à la ditte élection.

De quoy la ditte supérieure après nous avoir asseuré au nom des dittes Dames de leur parfaitte soumission aux ordres qui leurs seraient intimés, les aurait informé.

Ensuitte le lendemain dix neuvième jour du dit février après que les dittes Dames eurent chanté la messe solennelle du Saint-Esprit, célébrée par le s^r Delacroix chanoine de S^t Pierre de Genève, leur cenfesseur, elles se seraient assemblées dans le lieu ou se tient leur chapitre, dans lequel nous serions aussy entré et étant *assis à la droite du R^d abbé de Tamié* les dittes Dames placées selon l'ordre de leur réception, nous les aurions plus particulièrement instruit du suiet de notre commission, qui étoit après leurs avoir fait lecture à haute et intelligible voix des endroits de laditte lettre qui les concernoient de nous trouver présent et assister à leur chapitre, après quoy nous leurs aurions parlé en ces termes :

« Mesdames pour les manquemens intervenus dans la première élection et pour n'avoir *demandé à Sa Majesté la permission d'y procéder;* nous devons vous faire remarquer qu'elle ne vous fait pas l'honneur de vous notifier ses intentions par une lettre comme elle a fait à ceux qui se sont acquittés de ce devoir, elle a néant moins la bonté de vous accorder par notre organe la permission de vous assembler capitulairement pour élire une abesse, *autre toutefois* que celle cy-devant esleuë, pourvëu qu'elle soit religieuse de votre Ordre et sa suiette, le tout suivant vos règles et constitutions.

« Nous devons aussy vous représenter qu'il ne vous est pas permis d'ignorer que Sa Majesté est incontestablement le Patron et le protecteur de votre abbaye, et comm' elle est pleinement informée du mérite et de la vertu de Mad^e^ de Menthon de Gruffy, religieuse du Bethon, personne de qualité, exacte observatrice de sa règle et propre à maintenir le bien et la régularité dans votre monastère nous vous la proposons de sa part.

« En donnant cette,marque de déférence et d'une juste et respectueuse soumission à ses légitimes et Royales intentions que nous avons l'honneur de vous expliquer vous rencontrerés sa satisfaction, et votre advantage, vous réparerés l'oubly peu respectueux, et les manquemens de la première élection, et vous mériterés en profitant de mes sincéres et affectueuses représentations les effets de sa Royale protection. »

Ensuite de quoy Mons^r^ l'abbé de Tamié instruit des sentimens des dittes Dames auroit très-humblement à leur nom remercié Sa Majesté de la bonté qu'elle avoit de leurs accorder laditte permission et nous auroit protesté qu'elles étoient trop instruittes de la droiture de ses Royales intentions pour ne s'y pas conformer et qu'elles

etoient trop heureuses de pouvoir réparer par une exacte et entière soumission à ses ordres les manquemens qui leurs étoient échappés par foiblesse et par inadvertance et en même tems auroit addressé son discours aux dittes Dames, leurs fesant connaître de quelle importance étoit le choix qu'elles devoient faire d'un suiet capable de remplir avec mérite cette dignité, l'esprit d'union qui devoit les animer à le faire en suivant les lumières et les inspirations du ciel, et que comme Sa Majesté leurs insinuoit un suiet digne de son choix, elles devoient considérer que cette insinuation n'etoit faitte que pour l'avantage de leur monastère, et que la prière du Souverain étant un ordre, quoiqu'il fut persuadé que Sa Majesté ne vouloit pas leur ôter la liberté des suffrages et les priver de leurs droits à l'advenir, il les croyait trop prudentes pour ne pas y déférer et profiter des représentations que nous leurs avions faittes. Ensuite de quoy elles auroient touttes unanimement témoigné être prêtes d'observer les protestations que M. l'abbé à leur nom et de leur consentement nous avoit précédemment faittes, attendu qu'elles voyoient bien que Sa Majesté n'agissoit en cela que pour le bien et la conservation de leur abbaye.

Après quoy les prières faittes, et ayant délibéré de faire leur élection par scrutin, elles auroient choisi trois Dames pour scrutatrices, fait lecture des constitutions de leur ordre concernant cette élection, comme aussy fait appeler un notaire pour recevoir l'acte d'élection et des témoins pour y assister, le tout suivant leurs statuts, et voyant qu'elles étoient pretes de donner leurs suffrages, nous leurs aurions déclairé que nous nous retirions pour ne pas donner atteinte à leurs droits à l'advenir en genant par notre présence la liberté des suffrages, à condition toutefois qu'avant d'ouvrir le scrutin, nous serions ap-

pelé, de quoy nous ayant témoigné leur recognoissance, nous serions sorti de la sale capitulaire.

Et le scrutin fini deux dames députées nous en étant venu donner avis, nous serions rentré dans la ditte sale et le dit scrutin auroit été ouvert en notre présence, et les trois scrutatrices nous ayant notifiés que ladite Dame Dementhon absente avoit tous les suffrages, elles l'auroient en même tem psroclamée légitime abbesse de Sainte-Catherine canoniquement esleuë; ensuite de quoy la publication du dit acte d'élection faitte en notre présence, M. l'abbé de Thamié en a dressé son verbal, et acte public duquel nous avons une expédition authentique signée par le dit R^{d} abbé, par les dittes Dames, par deux témoins et par M^{e} Nanche, notaire.

Ce fait mondit sieur abbé auroit entonné le *Te Deum* en action de grâces, qui auroit été continué par les dittes Dames, lequel étant finy, les dittes Dames nous auroient instament prié de faire en sorte que leur soumission respectueuse dont nous rendrions témoignage put effacer toutes les impressions facheuses que leur imprudente conduitte passée pourroit avoir faitte sur l'esprit de Sa Majesté nous déclarant qu'elles auroient l'honneur de luy escrire à ce suiet et de luy marquer la douleur qu'elles avoient de luy avoir pü déplaire, en luy demandant l'agrément du choix qu'elles ont fait présentement, espérant que leur nouvelle abbesse bien connue et agréable à Sa Majesté leur procurera des marques sensibles de Sa Royale protection, nous demandant acte de ce que dessus pour leur servir, et valoir ainsy que de raison, et nous serions ensuite retiré à Chambéry le vingtième février suivant.

De tout quoy nous avons dressé le présent verbal par nous signé et selé du seau de nos armes, à Chambéry,

ce vingt unième février mil sept cent seize, signé Duclos Defreney et selé de son seau en cire rouge.

DOCUMENT XIX.

1716. — 19 Février.

Teneur d'autre verbal de Rd Dom Arsenne de Jouglaz abbé de Thamié sur l'acte d'eslection faitte d'une abbesse en l'abbaye de Sainte-Catherine.

Nous frère Arsenne de Jouglaz, abbé de Thamié de l'ordre de Cisteaux, vicaire general du même ordre en Savoye, scavoir fesons que ce jourd'huy dix neufvième février mille sept cent seize en vertu de la commission à nous addressée par Monseigneur notre Révérendme abbé général de Cisteaux dattée du vingtième du mois de janvier dernier de présider à l'élection de l'abbesse du monastère de nôtre Dame de Sainte-Catherine du dit ordre de Cisteaux au dioceze de Genève, lequel monastère seroit vacant depuis le décès de Dame Christine de Saint-Thomas dernière PAISIBLE ABBESSE d'iceleuy, arrivé le vingt quattre février mille sept cent quatorze, l'élection que les Religieuses y auroient faitte, quelq iours après le décès, de sœur Françoise de Bellegarde D'antremont, religieuse du Bethon pour remplir cette dignité, s'étant *trouvée nulle à cause du défaut d'age de l'esleuë*, laquelle d'ailleurs auroit ensuite *renoncée par acte* à la ditte élection aussy bien qu'à la confirmation qu'en auroit donnée le Rd *abbé de Clervaux*, nous nous serions rendu vers les dix heures du mattin au cœur des Religieuses du dit monastère de Sainte-Catherine ou elles ont coutume de chanter l'office divin, accompagné de Me Guillaume Nanche, notaire Royal et bourgeois d'Annecy, de Dom Jean Curton notre religieux, de

Mes Claude-François Nanche et Mauris Favre, tous deux bourgeois d'Annecy, témoins requis et soubsignés, pour faire procéder à l'election de l'abbesse dudit monastère et y présider en la qualité que dessus, après avoir pour cet effet convoqué dès hier les dites Religieuses dans le dit cœur, et leurs y avoir exposé notre ditte commission et fait faire lecture d'icelle, lesquelles vénérables Religieuses voulant en effet procéder à la ditte élection suivant le droit et pouvoir qu'elles en ont et conformement aux règles et constitutions de notre Ordre, et ensuite de la permission que le Roy leurs a accordée de s'assembler pour cet effet, et qui leurs a été notiffié de sa part par Monsr le comte Desery Sénateur au Souverain Sénat de Savoye à ce député au nom de Sa Majesté par Son Excel. Monsr Gaud premier Président en son dit Sénat de Savoye et son Commandant deça les monts, ont pardevant nous Président comparues capitulairement dans ledit lieu du cœur, scavoir — sœur Antoinette Rouph souprieure, sœur Marie Balthazarde de Menthon de Dingy, Angélique de Barnoux, Marie Anne Reydelet, Jacqueline Reydelet, Josephte Prospère de Blancheville, Jacqueline Péronne de Sale, Anne Antoine Le Seurre, Louise Amédée Degruel Duvillard, Jacqueline Charlotte Excoffon, toutes Religieuses professes dudit Monastère, et vocales, ayant été assemblées au son de la cloche à la sortie de la messe couventuelle du Saint-Esprit où elles ont toutes communiées et nous aurions d'abord fait lire le chapitre de la Règle, *de ordinando abbate*, après quoy ayant fait chanter le *Veni Creator* pour demander l'assistance du Saint-Esprit, nous aurions presté le serment requis en pareil cas et nous l'aurions fait prester au notaire et aux témoins et aux scrutatrices et électrices, auxquelles nous aurions ensuitte donné l'absolution de l'ordre ac-

coutumée, après cela les dittes Religieuses ont en la manière qu'il est ordonné fait le scrutin qui est la voye qu'elles ont d'abord choisie pour s'elire leur abesse, escrivant les unes après les autres leurs suffrages sur une table au milieu du cœur, et les mettant dans une boette, lesquels ayant été ensuitte comptés par la première scrutatrice se sont trouvés au nombre de dix qui est celui des Religieuses vocales, la même scrutatrice les a par après depliés et leu à la veuë des deux autres qui les ont réduit par écrit en préscnce du notaire et des témoins, et s'étant rencontré par le calceuil (sic) fait des dits suffrages qu'il y avait élection toutes les électrices ont voulu et demandé qu'ils fussent publiés, si bien que sœur Marie Victoire de Menthon de Gruffy religieuse de notre Dame du Bethon du même ordre s'est trouvée avoir tous les dits suffrages, et par ainsy a été ensuitte déclairée et reconnue par nous et par toutes les électrices pour canoniquement eleuë abbesse du dit monastère de Sainte-Catherine; et après avoir solennellement fait publier la ditte élection, à laquelle personne ne s'est opposée, nous avons ordonné que l'acte luy en serait envoyé pour avoir son consentement; et avons enfin terminé la Cérémonie par le chant du *Te Deum* en action de grâce.

De tout quoy nous avons dressé et signé le présent procès verbal et fait signer aux dittes Religieuses et aux témoins, et au notaire le dit jour dix neuf février mille sept cent seize. Signé Fr. Arsenne de Jouglaz, abbé de Tamié, Marie de Menthon de Dingy, Angélique de Barnoux, Marie Anne Reydellet, sœur Jacqueline Reydellet, sœur Josephte Prospère de Blancheville d'Héry, sœur Antoine Rouph sous prieure, sœur Péronne de Sales, sœur Anne Antoine Le Seurre, sœur Louise Amédée Degruelle Duvillard, sœur Jacqueline Charlotte

Excoffon, F. J. Curton, C. F. Nanche présent, Favre présent, et par Me Guillaume Nanche, notaire Royal.

DOCUMENT XX.

Bénédiction d'une abbesse. (Tiré du *Registre des vestures.*)

Le 15e jour du mois de may 1716 venérable Dame Marie Victoire de Menthon de la Balme Gruffy abbesse de ce monastère de Sainte-Catherine a été bénie abbesse par nous soussigné frère Arsène de Jougla abbé de Tamié vicaire général de Cisteaux dans la province de Savoie, en vertu de la commission à nous donnée par Rme Edme Perrot abbé général de Cisteaux du 12e mars 1716.

Fr. Arsène de Jougla abbé de Tamié, vic. genal.
Fr. J. Curton secrétaire.

DOCUMENT XXI

Prise d'habit. (Tiré du *Registre des vestures.*)

Nous frère Arsène de Jougla abbé de Tamié, de l'ordre de Cisteaux au diocèse de Tarentaise, vicaire général du dit ordre en la province de Savoye, certifions que l'an mille sept cent dix huit et le onzième janvier (après la sainte messe par nous solennellement célébrée dans l'église du monastère de notre Dame de Sainte-Catherine du même ordre, au diocèse de Genève, dépendant de notre vicariat) avons bénit publiquement les soëurs Georgine Victoire de Gerbais de Sonnaz, d'Abères en Chablais, et Françoise Madelyn de La Tour, de la ville d'Annecy en Genevois, filles de probité, de bonnes mæurs reconnues, suffisamment âgées ; et les avons conduites processionnellement à la Rde Dame Marie Victoire de

Menthon de la Balme, abbesse du dit monastère de Sainte-Catherine, des mains de laquelle elles ont incontinent recu, dans le chœur de ses religieuses là assemblées, l'habit de la Religion pour le dit monastère, lequel nous avions auparavant béni ; ce qui s'est fait en la manière et avec toutes les cérémonies accoutumées dans le dit Ordre en notre présence et de plusieurs autres personnes, notamment de noble Joseph de Gerbais de Sonnaz, baron d'Abères, père de la dite sœur Georgine Victoire, de noble Joseph Gaspard Madelyn de La Tour, père de la dite sœur Françoise, de noble Jean Baptiste de Menthon seigneur de la Balme, baron de Gruffy, des nobles Jean Baptiste d'Abères et Claude Charles des Forêts et de Dom Jean Curton notre religieux et secrétaire témoins soussignés avec nous.

Fr Arsène de Jougla abbé de Tamié vic. gen^{al}.
S^{r} De Menthon de la Balme abbesse de S^{te} Catherine.
S^{r} Georgine Victoire de Sonnaz. S^{r} Franç^{se} Madelain.
De Sonnaz d'Habères. — Magdelain Delatour.
D'Habères De Sonnaz. Déforest. Fr Jr Curton sccr^{re}.

DOCUMENT XXII.

Procès-verbal de profession. (Tiré du *Registre des vestures*.)

Le 10^{e} du mois de janvier de l'année mil sept cent trente sept, Je soussigné frère Claude François Doyen, confesseur de l'abbaye de Sainte-Catherine par commission expresse de M^{gt} notre révérendissime abbé de Clairvaux supérieur immédiat de cette abbaye, atteste avoir reçu à la profession religieuse sœur *Claudine Donier*, novice qui a fait publiquement profession de la règle de notre bienheureux père saint Benoît, a prononcé les vœux solennels de Religion et en a reçüe le voile pour ladite

abbaye de Sointe-Catherine. Le tout s'est passé avec toutes les cérémonies accoutumées et les formalités prescrites par le Rituel de nostre Ordre ; en foy de quoy Jay signé à Sainte-Catherine les an, jour et mois susdits avec les témoins qui se sont trouvés à cette cérémonie.

Fr. C. F. Doyen confesseur. S^{t} Madelain abbesse.
S^{r} Reydellet, maitresse des novices.
S^{r} Claudine Donier professe.
J. Donier. D. Baptiste Greyfié religieux barnabite.
Loüis Berthollet. De Chaulmontet.

DOCUMENT XXIII.

Lettre de Charles-Emmanuel III au Sénat de Savoie (1).

Très chers, bien-aimés et féaux. L'abbaye de Sainte-Catherine ayant vaqué, comme vous savez, les religieuses nous représentant le droit dont elles ont joui ci-devant d'élire capitulairement leur abbesse, nous ont demandé la permission de le faire.

Nous avons réfléchi en cette occasion que l'abbé de Tamié, comme vicaire-général-né de l'ordre de Cîteaux en Savoie, a sous lui ledit monastère, et encore les deux autres de filles du Beton et de Bonlieu, et que le feu roi mon seigneur et père les ayant tous crus de patronage royal par dotation, y avait dans le temps de leur respective dernière vacance introduit la nomination et effectivement nommé l'abbé et les abbesses ; de manière que le cas présent de l'abbaye de Sainte-Catherine devant faire état par rapport aux trois autres de Tamié, Beton et Bonlieu, nous avons cru devoir chercher une règle

(1) Archives du Sénat. Registre des Billets royaux du 28 mars 1731 à la fin de 1734.

qui soit juste pour tous les quatre et qui mette par conséquent à couvert notre conscience aussi bien que notre droit, en examinant si nous devons soutenir la nomination ainsi qu'on la pratiquée dans les dernières vacances, ou bien laisser la liberté aux élections canoniques, comme l'on faisait autrefois, en nous réservant de donner le placet pour procéder à l'élection et accorder ensuite l'approbation, ou même nous contenter de donner seulement le placet après que l'élection aura été faite.

Quant à l'abbaye de Tamié, fondée en 1132 par Pierre, archevêque de Tarentaise, la famille de Chevron ayant fait donation du lieu de Tamié avec tout le territoire de la montagne, excepté quelques fiefs et autres biens, et le comte Amé de Genève ayant dans la même année offert à l'archevêque de choisir dans tout son Etat un endroit plus convenable pour fonder un monastère de Cîteaux, parce que Tamié était trop étroit, l'archevêque choisit le territoire de Bellocey, dont le comte lui fit donation, avec d'autres biens et revenus.

Plusieurs fiefs et ruraux lui furent aussi donnés par les comtes de Maurienne Humbert II et III, Thomas I^er^, Edouard et autres princes leurs successeurs, aussi bien que par les comtes de Genève, auxquels notre royale maison a succédé, ainsi qu'il résulte amplement par la relation des titres que le président Raiberti tira en 1727 de cette abbaye.

Sur ces fondements, quoique les moines fussent dans la possession immémoriale d'élire l'abbé dans leur chapitre, selon les statuts de leur ordre, parce que l'on ne réserva aucune nomination dans la fondation et que les princes ne l'avaient non plus prétendue dans la donation, le duc Charles-Emmanuel I^er^ nomma pourtant un

sujet à cette abbaye en 1584; mais la cour de Rome n'y eut point d'égard, ainsi qu'il arriva encore en 1596.

En 1659, Charles-Emmanuel II nomma à la même abbaye, mais le pape Alexandre VII y pourvut par dévolu, sans faire cas de ladite nomination, et les bulles en passèrent à votre exequatur sans contradiction.

En 1701, le roi mon père vous ordonna de rechercher et examiner les titres de patronage, nomination ou agrément soit placet par rapport à cette abbaye, sur quoi vous donnâtes votre avis où il est fait mention de plusieurs donations et concessions des princes de Savoie. sans réserve de patronage, et d'un nombre d'actes des religieux qui ont reconnu ce patronage, et l'on y fait état surtout d'une bulle du pape Nicolas V de l'année 1454 qui confirme l'élection de l'abbé faite par le chapitre, dont on voit la teneur dans le livre des preuves du manifeste de notre cour contre celle de Rome, et qui fut expédiée avec la clause de supplication de la part du duc Louis. Vous avez encore reconnu par le même avis que régulièrement l'on demandait la confirmation de l'abbé ainsi élu à l'abbé général, et particulièrement après l'année 1584, que la cour de Rome fit difficulté de confirmer celui qui avait été élu, parce que dans l'acte d'élection l'on exprimait le patronage, et vous en avez conclu que ce patronage concernant un bénéfice régulier duquel les abbés doivent être élus en chapitre, selon les statuts de l'ordre, n'opère aucun droit de nomination, mais seulement d'agrément et de placet.

Le roi mon père approuva cet avis par sa lettre du 3 février 1702 et écrivit le 8 aux religieux de Tamié qu'il leur permettait de s'assembler pour l'élection d'un abbé, selon les usages et statuts de leurs règle.

Cette lettre leur fut rendue par le sénateur Dichat dans

le temps qu'ils étaient assemblés en chapitre et il eut ordre de leur proposer encore d'élire un des deux religieux dom Garnerin ou dom Cornuty ; après quoi, étant sorti du chapitre jusqu'après l'élection, celle-ci tomba sar ledit dom Cornuty qui avait été longtemps sous-prieur, ainsi qu'il résulte du verbal dudit sénateur, où il est dit que le chapitre remercia le roi par une lettre par laquelle il demande encore qu'il agréât l'élection qui avait été faite.

L'abbaye ayant vaqué en 1727, après plusieurs recherches des titres qui prouvent qu'elle a été dotée par les princes et ducs de Savoie, le roi mon père, persuadé que le patronage lui appartenait, détermina d'établir la nomination de l'abbé et nomma le religieux dom Pasquier.

Les motifs de cette résolution, outre les titres susénoncés, recueillis par le président Raiberti, sont ceux dont il est fait mention dans une lettre du feu comte Mellarède au même président :

1° Que nos prédécesseurs se sont qualifiés patrons de l'abbaye et que les religieux, en recourant à eux, les ont reconnus pour tels;

2° Parce que cette abbaye doit être comprise dans l'indult de Nicolas V étendu particulièrement depuis par Benoît XIII par la parole *monastères*, dans laquelle on comprend les abbayes régulières, soit en commende, soit en règle, lorsqu'elles sont perpétuelles, comme celle de Tamié;

3° Parce que le roi de France, en conséquence du concordat, nomme les abbés réguliers de tout le royaume, à la réserve de ceux qui sont chefs d'ordre.

Les religieux firent plusieurs remontrances au roi pour soutenir leur droit d'élection ; mais l'on exécuta la nomination par l'institution de l'abbé, qui s'ensuivit de la part de l'abbé général de Cîteaux, avant de leur laisser

la liberté d'exposer leurs raisons à votre premier président. L'abbé Pasquier même fit des représentations par une lettre qu'il écrivit audit comte Mellarède contre la réduction faite des biens de l'abbaye par le président Raiberti.

Cet abbé ayant donc été mis en possession par le prieur de Chézery, commissaire de l'abbé général, en vertu d'acte du 2 mars 1728, où il est fait état de la nomination royale, le chapitre y inséra une protestation contre ladite nomination pour préserver son droit d'élection, en déclarant d'avoir consenti à l'installation de l'abbé Pasquier par respect pour les ordres du roi, ce qui fut pareillement convalidé par le susdit commissaire dans le même acte.

Sur la remontrance de l'avocat-général, vous déclarâtes la protestation susdite nulle et de nul effet, attentatoire au droit de la nomination royale, avec défense aux religieux de s'en prévaloir en aucun temps ou de procéder à l'élection, à peine de 5,000 liv. d'amende par réduction de leur temporel.

Pour ce qui est de l'abbaye de Sainte-Catherine, qui est le cas qui se présente aujourd'hui, il conste que jusqu'à l'année 1712 l'élection des abbesses a été faite par les religieuses assemblées en chapitre en l'assistance de l'abbé de Tamié, lequel, comme vicaire-général de l'ordre de Cîteaux en Savoie et leur père spirituel, les a confirmées et instituées, nos prédécesseurs s'étant contentés de se servir des termes d'insinuation, d'agrément et de lettres de placet, ainsi qu'il est dit dans le mémoire remis par l'abbé de Tamié au premier président Gaud.

L'abbesse de Saint-Thomas étant morte en ladite année, les religieuses, sans en demander au préalable la permission de la cour, élurent pour abbesse la sœur de

Bellegarde, et y recoururent ensuite pour en avoir l'agrément et l'approbation.

L'on supposa alors au roi mon père que ce bénéfice était de sa nomination, et il vous ordonna pour cela d'en denner votre avis et de faire en attendant suspendre l'effet de l'élection.

Vous fûtes d'avis qu'il n'y avait aucun titre suffisant à établir la nomination royale à cette abbaye, quoique censée de fondation de notre maison, hormis l'énonciation d'un placet accordé par le duc Charles-Emmanuel II de l'année 1671, par lequel, en permettant à l'abbesse de se choisir une coadjutriec et informée de l'élection faite capitulairement de la sœur de Saint-Thomas, il dit qu'il accorde son placet en vertu de son patronage et nomination.

D'ailleurs, sur le motif que s'agissant d'abbesses régulières, quand même l'ont eût pu supposer le patronage, celui-ci n'opère pas le droit de nomination mais tout au plus celui d'agrément et d'approbation du sujet élu capitulairement, vous alléguâtes plusieurs raisons pour faire voir que ces religieuses avaient le droit d'élection et particulièrement par les exemples des monastères de Tamié, de Bonlieu et du Beton, qui, étant de la même nature, avaient dn tout temps pratiqué librement l'élection de leurs supérieurs. Et vous conclûtes par soutenir la validité de l'élection de ladite sœur de Bellegarde, comme ayant été faite en conformité des canons et des statuts de la règle et avec l'assistance de l'abbé de Tamié, selon l'usage.

Nonobstant cet avis, le roi mon père écrivit le 29 décembre 1714 au premier président Gaud de prendre de plus amples éclaircissements, et en attendant il permit gracieusement aux religieuses de procéder à une nouvelle élection d'abbesse, parce que celle de la sœur de

Bellegarde avait été faite sans en avoir demandé la permission de la cour et sans l'assistance d'un ministre de sa part. Il ordonna en même temps audit président d'envoyer au monastère un sénateur pour donner l'exclusion à ladite sœur de Bellegarde, parce qu'elle était trop jeune et qu'elle avait manqué de respect, et proposer en outre la sœur de Menthon de Gruffi du monastère du Beton pour être élue abbesse de Sainte-Catherine. La commission en fut donnée au sénateur Desery, lequel assista au chapitre avec l'abbé de Tamié, y notifia les ordres du roi et proposa la personne qui devait être élue, après quoi il déclara qu'il se retirait pour ne pas empêcher la liberté des suffrages, mais à condition qu'il serait rentré avant qu'on ouvrît le scrutin, qui ne fut effectivement ouvert qu'en sa présence, et il en résulta l'élection de la personne qu'il avait proposée, ainsi qu'on le voit par son verbal.

L'abbesse ainsi élue demanda ensuite l'agrément du roi pour prendre possession de sa dignité, par une lettre où elle lui marque qu'elle la tient de sa main royale, et le roi en le lui accordant marque dans sa lettre qu'il le lui accorde comme à une abbesse élue par les religieuses avec l'approbation royale.

Quant aux abbayes de Bonlieu et du Beton, outre ce que nous avons dit ci-dessus et qui leur est commun avec celle de Sainte-Catherine en ce que leurs abbesses avaient toujours été élues par les religieuses à forme des canons, il y a un acte de l'année 1652 qui prouve encore cet usage par rapport à l'abbaye de Bonlieu.

Cependant le roi mon père, par patentes du 12 juillet 1719, fondées sur son patronage, nomme pour abbesse de Bonlieu la sœur de Gruel de Villars, et celle-ci ayant ensuite été transférée par une autre nomination au Beton,

le même roi nomma le 10 août 1725 la sœur de Bellegarde pour Bonlieu.

Les pièces dont nous avons rapporté ci-dessus le précis ayant été examinées par notre ordre, et la question ayant été agitée en deux congrès différents composés de ceux de nos ministres et autres sujets que nous avons cru les plus capables de l'approfondir et d'en bien juger, ils nous ont donné séparément un avis unanime dont nous jugeons à propos de vous faire part, parce que servant de fondement à la résolution que nous avons cru devoir prendre pour les motifs sus énoncés, il est bien qu'il reste dans vos archives, soit afin que vous soyez pleinement instruits des raisons importantes qui nous ont obligé de nous départir des principes sur lesquels on avait porté le roi mon seigneur et père à se déterminer sur cet article, soit pour que, dans le temps à venir, vous soyiez en état, si la question se réveille, de faire les remontrances requises.

L'on a donc eu en considération deux titres pour voir si nous avions véritablement le droit de nomination auxdites abbayes : le premier de patronage et le second d'indult.

Quant au patronage, pour ce qui concerne le monastère de Tamié, quoique l'on trouve des vestiges anciens qui indiquent que le patronage en appartient à notre maison royale, soutenu par deux circonstances singulières qui sont que les princes nos prédécesseurs se sont toujours qualifiés patrons de l'abbaye et que les religieux les ont reconnus pour tels, outre l'usage de demander l'agrément de l'élection capitulaire de l'abbé, cependant l'on n'a point trouvé un titre spécifique qui établisse et prouve ce patronage.

Pour ce qui est des trois autres monastères de filles,

l'on n'a non plus trouvé aucune pièce à laquelle l'on puisse attribuer le patronage, hormis le même usage de rapporter le susdit agrément et une espèce de tradition que ce soient des monastères de fondation royale.

Mais, quoi qu'il en soit, quand même nous aurions pour tous les quatre un vrai titre de patronage royal, comme il s'agit de bénéfices réguliers et par conséquent purement électifs, il est constant que le patronage ne donne d'autre prérogative que celle de placet soit d'agrément susdit, puisque, pour en avoir la nomination, il faut avoir, outre le patronage, un privilège spécifique, ainsi qu'il est porté par le concordat de la France, lequel on sait d'ailleurs n'avoir pas lieu en Savoie.

Et pour l'indult, il ne paraît pas que celui que nous avons de Nicolas V puisse comprendre ces monastères ni autres de nos Etats, quoique ils soient gouvernés par des abbés et qu'ils aient une vraie dignité abbatiale, parce que cet indult n'a point abrogé les élections particulières des monastères pour en réserver la provision au Saint-Siége, même avec la condition de ne les conférer que moyennant l'intention et le consentement des ducs de Savoie, le susdit pape ayant seulement promis de ne pourvoir aucune église métropolitaine, cathédrale et dignité abbatiale *dont la collation fût réservée à sa disposition,* sans avoir auparavant l'intention et consentement susdits, de manière qu'il a laissé les élections des abbés réguliers dans l'état où elles étaient, ce que l'on comprend clairement par les paroles de l'indult où il est dit « afin que par la promotion de qui que ce soit au gouvernement des églises ou monastères du domaine temporel du duc, ou par la provision de quelque dignité que ce soit, réservée à notre disposition et qui doit être faite par nous, etc. »

Il est cependant vrai que si la cour de Rome entreprenait de se réserver la provision de ces abbayes ou d'autres réguliers de nos Etats par voie de commende, de sécularisation ou en quelque autre manière, et que nous voulussions bien le permettre, en ce cas-là l'indult aurait lieu, de sorte pourtant que le pape ne pourrait jamais y pourvoir sans avoir notre intention et consentement, c'est-à-dire notre nomination royale, comme le pape Benoît XIII l'a déclaré.

Et c'est là la raison pour laquelle, lorsque la cour de Rome a voulu dans les temps passés pourvoir à l'abbaye de Tamié, nos prédécesseurs n'ont pas manqué de proposer leur droit de nomination et d'en donner les lettres, quoique elles n'aient pas été admises, ou si elles l'ont été l'on n'en a point fait mention dans les bulles, à cause des différends que la même cour avait en ces temps-là avec la nôtre, hormis la bulle de l'année 1454 que l'on a citée pour exemple dans notre manifeste pour l'intelligence et l'observation de l'indult.

De tout ce que dessus l'on induit que l'on ne doit point faire état de la nomination faite à cette abbaye de Tamié par le roi mon père en 1727, qui eut son effet par l'institution du supérieur de l'ordre de Cîteaux, non-seulement parce que si on prétend l'appuyer au patronage, nous n'en avons point de titre qui porte la nomination, et que d'ailleurs la pratique d'un fort long temps y est contraire, et même la déclaration faite par le roi aux religieux en l'année 1702, mais encore parce que si l'on voulait la fonder sur l'indult de Nicolas V, il aurait fallu que cette nomination fût présentée au Saint-Siége, ainsi que l'indult l'exige.

Tout ce que l'on vient de dire par rapport à l'abbaye de Tamié a d'autant plus lieu à l'égard des monastères

du Beton, de Bonlieu et de Sainte-Catherine, que l'on ne peut pas établir, quant à ceux-ci, une véritable dignité abbatiale.

De toutes ces circonstances il résulte évidemment que nous n'avons aucun juste fondement d'insister pour la nomination de l'abbé de Tamié ou des abbesses des trois monastères du Beton, de Bonlieu et de Sainte-Catherine qui en dépendent, mais que nous devons laisser la liberté aux élections capitulaires et exiger seulement que l'on en rapporte la confirmation de l'abbé général par rapport à Tamié, et quant aux abbesses, de l'abbé de Tamié même comme vicaire-général de l'ordre, sans que la cour de Rome y ait la moindre ingérance, en soutenant toujours le droit que notre royale maison a, par une possession ancienne, d'agréer les élections ainsi faites.

Nous avons donc approuvé cet avis et voulons qu'il serve de règle à nos déterminations, tant par rapport à l'abbaye de Sainte-Catherine, dans le cas présent, qu'à l'égard de tous les quatre dans les vacances respectives. A cet effet, nous vous ordonnons de leur notifier ces mêmes déterminations par la voie de votre premier président et suggérer particulièrement aux religieuses de Sainte-Catherine de procéder à l'élection de leur nouvelle abbesse, et après qu'elle aura été faite par leur chapitre à forme des canons, en rapporter la confirmation de l'abbé de Tamié, l'abbesse ainsi élue nous devant ensuite demander l'agrément avant de prendre possession de sa charge. Et sur ce, nous prions Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde. A Turin, ce 15 avril 1733.

Signé : C. Emanuel.

Contresigné : D'Ormea.

Aux très chers, bien-amés et féaux les gens tenant notre Sénat de Savoie.

DOCUMENT XXIV.

Chambéry le 22 juin 1734.

MONSIEUR

Les Dames Religieuses de S^te^ Catherine du parti de Mad^me^ l'abesse m'ont engagé à faire parvenir a V. E. le placet ci-joint pour S. M. J'ose me flatter, M. qu'étant apuié de son crédi il fera tout l'effet auquel les bonnes et justes intentions de ces dames peuvent s'attendre, il ne sera pas difficile a V. E. d'y développer le soufle de ce^t^ esprit malin et seducteur qui fait agir le parti oposé; Les Dames de celui de Mad^me^ l'abesse se reservent à envoier incessament à V. E. un factum qui la mettra bien mieux au fait de la conspiration concertée depuis long tems contre l'election faitte de Mad^me^ Madelain, elles auront l'honneur de lui en écrire elles memes en le lui envoiant, que me reste-t-il donc M. qu'a suplier V. E. dont la justice est si universellem^t^. connue de vouloir faire trouver pour agreables les representations soumises et respectueuses qui lui sont faittes par Mad^me^ Madelain et celles qui lui ont donné leurs suffrages, le sang ne m'engageroit pas seul à faire cette demande si outre que toutes les bonnes raisons paraissent être pour elles (J'ose même dire le mérite) ses concurrentes ne s'en étoient pas pris à moi et à toute sa parenté dans leurs ecrittures Jespère monsieur d'obtenir par les bontés dont V. E. a touiours honoré notre famille et particulièrement mon frère qu'elle nous accordera sa protection et nous procurera la grace que nous demandons à S. M. a commencer par engager M. l'abé de Cîtaux par une lettre a ne rien precipiter, les discours qu'a tenu son commissaire a S^te^ Catherine avant son depart, je veux dire M. l'abé de S^t^ Sul-

pice, prévenu en faveur du parti contraire, font tout craindre que l'effet, si l'on ne le prévient, ne suive de près la menasse.....

De V. E.

Le très humble très obeissant serviteur
Le Baron De Gye Devilette.

DOCUMENT XXV.

1734. — Juin.

AU ROI

SIRE

Sœur Françoise Gaspard Madelain et les six Religieuses qui l'on Elue consternées au dernier point prenent la liberté d'exposer avec autant de douleur que d'humilité à V. M.

Qu'aiant perdu à la fin de février 1733 la sœur de Menthon leur dernière abesse, et obtenu de V. M. le 15 avril suivant la liberté d'en choisir une autre, l'abé de Tamié vicaire général de Cîteaux en Savoie vint avec deux assistants à S^te^ Catherine pour procéder comme il fit le 29 même mois à l'élection (qui au 3^e^ scrutain tomba sur lad^te^ sœur Madelain) et l'acte fut signé de gré à gré par les 12 ayants voix actives (à l'exception de la s^r^ de Sales qui ne voulut pas le faire) et par deux notaires assermentés ; La suitte a justifié qu'elle devoit servir d'actrice principale dans une scene bien triste ou soûs son nom, un Esprit séditieux du dehors a pratiqué la Cabale qui forme a présent un schisme dans la maison, et qui n'a pour but que de mettre en dignité une autre qu'elle (1),

(1) C'est-à-dire : personne autre qu'elle.

Cette faction Eclatta deia par l'oposition que formèrent six mécontentes à l'agrément de V. M. Et après l'avoir suspendu elles se pourvurent à l'abé de Clerveaux supérieur Immediat de lad^e Abbaie de S^te Catherine en luy proposant différentes prétendues nullités intervenues dans l'Election de la sœur Madelain, mais sur les reponces faittes par l'abé de Tamié (emploiées par les Exposantes) Il les a débouttè par sa sentence du 20^e aoust 1733, Et après avoir déclaré qu'il n'y avoit abus dans lad^e Election, Il l'a Confirmée et déclarée canonique et commis l'abé dud^t Tamié pour mettre sa sentence en Execution.

V. M. informée de ce deboutement d'oposition fit l'honneur d'écrire aud^t abé de Tamié le 16 septembre dernier, et en même tems à lad^te sœur Madelain abese Elue pour estre mise en possession, et elle ajouta de faire comprendre à celles qui pourroient encore songer à faire de nouvelles représentations que cette affaire étant décidée par leur supérieur majeur V. M. ne vouloit plus en entendre parler et qu'elle souhaitoit absolumcnt qu'elles reconnussent l'abesse.

Les six opposantes souscrivirent comme les sept autres à lad^te sentence à l'intimation que leur en fit l'abé de Tamié le 30 septembre dernier (et meme la sœur de Sales qui n'avoit pas signée l'Election), Et le lendemain Il fut procédé à la prise de possession dont l'acte fut signé par le notaire et chaque religieuse promit l'obéissance à la manière de l'Ordre à la sœur Madelain, sauf les six oposantes qui pour se distinguer se servirent de ces termes ambigus « Je vous la promet par ordre de Clairvaux, et pendant que vous serés ma supérieure. » Elles prétendent donc qu'elle l'est, mais qu'elle ne le sera pas toujours, car quoique débouttées, celuy qui a excité par ses pratiques le feu de discorde l'entretient de loin et

par lui et par celui qui lui a succédé, et a tant fait qu'il a obtenu le 16 avril dernier de l'abé de Cîtaux une Commission addressée à l'abé de S^{t} Sulpice pour connoitre des plaintes des d^{es} six Religieuses qu'il a receues apellantes sur les mêmes prétendues nullités (agitées par devant l'abé de Clairvaux, et par lui rejettées) et faire toutes procédures jusqu'à jugement définitif exclusivement.

Elles se flattent beaucoup sur un ordre qu'elles publient avoir obtenu de V. M. qui disent elles, agrée la Commission donnée à l'abé de S^{t} Sulpice par celui de Cîtaux qui s'est réservé le jugement définitif pour eviter apel, et c'est sur cet ordre dont le Sénat a permise l'execution par ledit abé de S^{t} Sulpice qui pendant neuf jours de ce mois a procedé sur des mémoires et factum répetés et infinis d'une manière qui donne lieu de craindre aux exposantes qu'il n'arrive comme il a publié, avant son départ, decisivement malgré leurs reponses et deffences qu'il reviendroit bientost déposer l'abesse et procéder a une autre Election. Cette déclaration surprenante ne fait elle pas penser si l'on ne le dit pas qu'il faut qu'il y ait bien de la prévention pour tenir semblable discours.

Mais les exposantes espèrent que V. M. previendra le coup par son autorité Roiale par l'interest qu'elle a de soutenir son abaie divisée en deux partis, la plus saine partie est celle qui soutient une Election canonique, aprouvée par V. M. et autorisée par le supérieur majeur et immédiat avec connaissance de cause par une sentence aquiescée et exécutée.

C'est un bouclier, Sire, contre ce second apel car enfin peut on ignorer la maxime constante en droit que les apellations ont un terme pour estre interjettées (Et il ne s'etend pas à 7 à 8 mois) tout comm'elles ont leur exclu-

sion et c'en est une touiours lorsque les parties condamnées ont acquiescé au jugement rendu contre elles ainsy qu'ont fait les oposantes et même le 29 may dernier en sous crivant deux actes publics avec la sœur Madelain comme abesse sans plainte et sans proteste.

Quel inconvénient n'y auroit Il pas d'ailleurs si l'abé de Cîtaux venait à ordonner une nouvelle Election car sa sentence étant susceptible d'apel les Exposantes, qui sont inebranlables dans leurs choix ne manqueroient pas d'en porter leur plaintes à Rome si V. M. le leur permettoit pour ne pas voir reussir une indigne faction qui privant la Communauté de la paix la ruine par des grands fraix en courses et autrement.

V. M. previendra tous ces maux si elle veut bien faire ecrire (ainsi qu'elle en est très humblement supliée) a l'abé de Cîtaux de suspendre son jugement pour que les Exposantes aïant Instruit plus amplement V. M. de leurs legitimes deffences en obtiennent sa spéciale protection, et qu'elles aient encore le tems d'en Informer par voie non suspecte ledit abé de Cîtaux, mais quelque longue que soit necessairement cette supplique elles ne peuvent la finir sans y adjouter deux circonstances qui concernent les Intérêts de V. M.

La premiére est que l'on ne pense a rien moins que d'unir les deux abaies Roiales de S^{te} Catherine et de Bonlieu, quelques odieuses que soient les unions même des simples bénéfices, et l'on se vante d'y réussir Et la seconde est que les six oposantes pensent si peu à l'intérest de l'abaie et marquent si bien au contraire la passion qui les anime que elles n'ont pas fait façon de declarer qu'elles se desisteroient de soutenir la sœur De Sales qui a reçu disent elles leurs suffrages pourvu que

l'on établisse la triennalité ou que l'on prenne un sujet ailleurs aiant son douaire a S^te^ Catherine.

Ce troupeau affligé attend cette nouvelle grace spéciale de V. M. pour laquelle elles ne cesseront de prier le Dieu des armées de continuer la prospérité des siennes et de la conserver à sa Roiale famille et à ses peuples.

Gonnier
pour les supliantes.

DOCUMENT XXVI.

1770. — 17 Décembre.

SIRE

Dans l'extrême affliction où nous a plongées le decès de Madame nôtre Rev^de^ abbesse Madelain arrivé le six du cour^t^ mois, nous ne trouvons point, Sire, de plus solide consolation, que de venir nous prosterner tres humblement aux pieds du trône de V. M. pour luy en faire part, et implorer avec une Respectueuse confience son Royal agrément pour procéder à une nouvelle Election ; conséquemment à la gracieuse liberté qu'elle a bien voulut nous en laisser ; Nous n'ignorons point, Sire, que le véritable moyen d'attirer vos regards favorables, est de bien s'acquitter des devoirs de son état; aussy tacherons nous, pour les mériter de plus en plus, de remplir fidèlement les notres, en élisant celle que nous croirons consciencieusement être la plus capable de maintenir cette exacte régularité que notre respectable Defunte a toujours cultivée, à l'exemple de celles qui l'avoient précédée ; cette double faveur, que nous osons espérer de vos bontés ordinaires, Sire, sera pour chacune de nous en particulier et pour toutes en général, un pressant motif de redoubler nos prières pour la précieuse conservation de Vôtre Majesté, et pour celle de Sa famille

Royale; quoy qu'elle soit déjà l'objet continuel de celles que nous adressons chaque jour au Seigneur : et aussitôt, Sire, que nôtre Election serat faite, nous nous ferons un devoir essentiel de l'apprendre à Vôtre Majesté afin qu'elle daigne accorder à l'élüe la permission de prendre possession, après qu'elle aura reçut la confirmation de nos supérieurs.

Nous avons l'hoñneur d'être, avec la plus parfaite soumission et le plus profond Respect

Sire

De Vôtre Majesté

Les très humbles très obeissantes servantes et sujettes.

Sœur Du Boin Prieure et Cellerière sœur Claudine Donyer sœur Victoire De Loche sœur Marie de lé Aual sœur Claudine De Regard sœur Anne Gentil sœur Francoise de Gondé sœur Julie de Vlieger.

De vôtre abbaye de S^te^ Catherine ce 17 décembre 1770.

DOCUMENT XXVII.

Monsieur

Si V. E. accorde sa protection selon la confience que l'on a en elle j'ose me flatter de la mériter adjoutant a confience la vénération la plus Respectueuse pour votre Illustre personne à laquelle je reviens encor m'adresser pour exposer aux yeux de V. E. la triste cituation ou se trouue cette communauté par aport a l'incertitude ou l'on nous entretien si l'union de cette maison a celle de Bonlieu aurat bien tot lieu ou non..... V. E. ne peut que d'entrevoir qu'il est toujours nécessaire a une communauté Religieuse que sa ferveur et son zèle soit soutenu par l'exemple d'une supérieure en qui réside toute

authorité qui sert de frain au relachement auquel la foiblesse humaine n'est que trop porté dès lors qu'elle n'est pas retenue par un pouvoir absolu.

Je dois encor informer V. E. que depuis que l'on nous a annoncé le projet d'union nous n'avons fait aucunes réparation dans nôtre maison qui en demande de très essentielles et dispendieuse surtout l'appartement des hotes dont le couvert et les planchers tombe en ruine.... Il y a près de deux mois que j''ay écrit à M. l'avocat general..... Mad^{e} L'abbesse de Bonlieu luy a de même écrit à ce sujet qui luy cause aussy de L'embarras ayant beaucoup fait de dépense pour nous préparer des chambres et s'étant privée d'un nombre de pentionnaires..... ce qui luy est très préjudiciable, les pentionnaires étant une ressource pour sa maison..... c'est donc avec une parfaite confience que J'ose espérer, Monsieur etc.....

Monsieur

de V. E.

La très humble etc. etc.

s^{r} Du Boin Prieure

S^{te} Catherine ce 13 juillet 1772.

DOCUMENT XXVIII.

Abbaye Royale de Sainte-Catherine. Approbation de l'union et incorporation faite par décret de l'Evèque de Genève des personnes, biens et revenus de la susd^{e} abbaye à celle de Bonlieu, Ordre de Cîteaux.

Victor Amé.....

Les Abbesse, Prieure et Religieuses de nos abbayes de Bonlieu et de S^{te} Catherine Ordre de Cîtaux et Diocèse de Genève, nous ont supplié de leur accorder nôtre approbation de l'union et incorporation faite par décret de

l'Evêque de Genève du 9 d'octobre 1772 des personnes biens et revenus de lad^e abbaye de S^te Catherine à celle de Bonlieu, comme par le compte qui nous a été rendu de la sommaire apprise, à laquelle ce prelat a procédé, et des autres actes qui ont précédé, nous avons été informés que les motifs d'utilité et de nécessité de lad^e union qui avoient déterminé le feu Roi notre très honoré seigneur et Père à en agréer le projet, sont justifiés, nous avons bien voulu adhérer à la demande des suppliantes. A ces causes par les présentes, de notre certaine science..... Nous confirmons la susd^e union et incorporation dans tous les points clauses et conditions insérées dans la déeret sus énoncé et l'approuvons afin qu'elle puisse sortir son plein et entier effet. Si donnons en mandement etc....

Données à Turin le 22 du mois de février l'an de grace 1775 et de notre Règne le 3^e.

V. Amé (1).

BONLIEU

DOCUMENT XXIX (2).

1396.

Inst^m. legati facti per nobilem nycoletam filiam Johns ruphi quondam de bastia uxor. nob. Johns vicedognii de Calvomonte [ad opus] boni loci.

Anno Dni millesimo tercentesimo et nonag^mo sexto indit.... ab eodem anno sumpta, die decima quarta mensis.... Per hoc psens pub^m. Instrum. cunctis hbus fiat

(1) Archives de la Cour des comptes de Turin. Patentes, vol. 50, p. 94.

(2) Archives de la Société florimontane.

manifestum ut.... nobilis docēlla nicoleta filia quondam nblis Johanis ruphi alias de bastia.... condidit testamentum nuncupativum suum.... in dicto testamento continetur quedam clausula et talis est.... Item sepulturam eligit infra monasterium boni loci.... ubi vult et jubet corpus suum inhumari q. pdecessbs Johanis Vicedogni calvimonti viri sui.... infra capellam sti Johanis Batiste... q. diem suum clauserit extremum. Item dat et legat dicte capelle pro remedio āe sue et.... suorum decem lbās gebs. p. atquirendum decem solidos geb. annuales seu de redditu per annum, ad opus dicte capelle p suum heredem persolvendos pro uno anniversario ibid. faciendo per scti moniales (1) dicti monasterii consimilli die obitus dicte testatricis singulis annis. Item vult.... dicta testatrix detur cuil. capllno adineundum atque veniendum qsītum corpus suum de bono loco apud calvum montem pro deponendo? q. diem suum clauserit extremum apud bonum locum vid. quatuor solidos geb. semel. Item dat et legat luminario quatuor lampades.... in pred monasterio boni loci vid. sex solidos geb. semel. Item ordinavit.... ut legata sua sint soluta de plano sine strepitu et figura judicii (2) p. heredem suum infrascrp.... P. ipsam testatricem est ordinatum in dicto suo testamento heredem suum universalem.... et ex ore suo proprio vocatum nobilem Johanem vicedognij calvimontis..... filium nobilis petri vicedognij de calvomonte etc.

(1) On dit encore *sanctimoniales*, les saintes nonnes, comme dans la charte, antérieure de 150 ans, au bas de laquelle on lit le nom de Béatrix de Jaz (p. 224).

(2) Nous trouvons cette formule : *sans bruit et sans figure de jugement,* employée encore en 1598 dans une lettre écrite de Prague au Sénat de Savoie par l'empereur d'Allemagne Rodolphe II.

Actum apud calvum montem in castro dicti loci in domo h. nblis pet. vice dognij in magna aula, atque present. uno et eodem contextu ad premissa perdictam nicoletam testatricem vocati et rogati videlicet nobilis Jacqueto de Copoys, petro mistral, alias mareschal, Ansemaro chēn de calvomonte, Johs Thomas, Jhs bouzieri, petro cetardart, henrico Saltier, et dogno michaele mistral. Et ego franus Burlat de calvomonte, clericus auct. imp. not. pubus .... in hanc formam pubcam redegi signisque meis ex solito signavi fideliter que tradidi et complevi Rogatus.

DOCUMENT XXX.

Du 5e May 1553.

Entre Claude Philippe Oddinette, abbesse de Bonlieu demresse en cas d'excès; joint à elle le Procureur gal dn Roy; et Nicolas de Chavannes et Antoine de Montgaillard, défendeurs;

Veu les pièces, etc.... en ce qui touche Montgaillard, ordonne la confrontation des témoins avec lui dans huitaine; et à ces fins consignera ladite abbesse la somme de vingt souls;

Qnant aux religieuses Philippe et Anthoine de Dortain et Jehanne de Crescherel mises sous la main de justice à la garde du seigneur de Mouxi seront remises et réduittes au dit monastaire et abbaye de Bonlieu pour par mre Celse Morin, conseiller en la dite Court, en présence du Procureur général ou son substitut estre faites telles remontrances aux dites religieuses de Dortain et Crescherel qu'il appartiendra suivant les canoniques sanctions règles de l'Ordre de Cisteaux; et par le dit commissaire sera faite deue visitation et inquisition de la dite abbaye

et religieuses d'icelle, pour le tout rapporté estre ordonné ainsi que de raison.

Et en tant que touche le dit sr de Chavannes la Court luy a ampliqué les arrests par la ville de Chambéry à charge de se représenter quand par elle il sera ordonné, sous peine d'estre attaint et convaincu des cas à lui imposés.

(Signé : Paschal et Valence (1).)

Du 20e May 1553.

(Entre les mêmes). La Court.... veu.... et les confrontations, ordonne qu'il sera plus amplement informé par le premier conseillier sur ce requis et les réponses des défendeurs cquées à l'abbesse, et sur le tout estre conclu et ordonné ce que de raison ; eslargit les défendeurs moyennant une caution de 200 l. t. pr chacun et leur enjoint de ne parler ne faire parler de la matière du procès, les despends réservés en fin de cause.

Signé : Truchon et Crassus (2).

Du 21e Février 1554,

Prononcé à Monsr l'advocat gal.

Entre le Procureur général du Roy demandeur en cas d'excès et de scandalle

Et Frère Jacques Nicodi religieux de l'Ordre Sainct Dominique prisonnier en la conciergerie de céans accusé,

Veu le procès-verbal de mre Cleriadus de Lanoe (3) pré-

(1) Claude Paschal de Valentier, premier président du Parlement; de Valence, conseiller rapporteur.

(2) Jean de Truchon, président de chambre; Benoît Crassus, conseiller.

(3) Nommé à cette charge par patentes du duc de Guise du 3 mai 1553.

vost des maréchaulx de Savoie du 26e jour de décembre dernier les charges et informations sur ce prinses tant par le commissaire que par Sanson Dumontet, clerc du greffe, ensemble les Lettres missives et papiers produits les responses du dit Nicodi faites par devant le Commissaire despêché par arrest de la Court du 5 may dernier les conclusions du procureur du Roy du 16e jour du présent moys signé de Ganay (1) et tout considéré.

La Court avant fere droict sur la cause privilegiée a Renvoyé et renvoye le dit Nicodi avec ses charges et procédures pardevant son supérieur lequel elle exorte lui faire et parfaire son procès pour ce délist commun et procéder a la correction et pugnition d'icelluy en présence du rapporteur du procès ou aultre qui sera par la Court commis et pour enfin ledit supérieur commettre en son absence dans ceste ville de Chambéry tel vicaire que bon lui semblera et en refèrer a la Court dans le moys et à la charge du cas privilégié.

Et néantmojns ordonne la Court suyvant le dit arrest du 5e may dernier l'abbé de Cisteaux ou ses vicaires seront exortés vacquer diligemment en présence du dit commissaire au fait de la réformation du monastaire de Bonlieu selon les saincts decrets et constitutions de leur ordre et procéder à la correction et pugnition des excès et delits que sœurs Philippe et Anthoine de Dortans et Jehanne de Crescherel religieuses du dit monastaire se trouvent chargées par les dites informations et procédures ainsi que le verront a faire par raison et en Court dans trois moys sous peyne de saisie et reduction de leur temporel soubs la main du Roy et aultre plus grande à la

(1) Jules de Ganay, advocat général du Roy.

discrétion d'icelle et sur le tout le procureur général du Roy ou son substitut appelé pour requérir ce qui devra estre a fere par raison.

Signé : Paschal et Valence (1).

(1) Registre des arrêts criminels du Parlement de Chambéry, de 1553, fos 50 vo et 61 vo ; de 1533, 1534, fo 72.

CORRECTIONS.

Page 59, 2e ligne des notes, supprimer le (*2*).

Page 61, 4e ligne, placer Claudine de Chevron après Pernette de Bellegarde.

Page 71, avant-dernière ligne, *lire la seconde note 1* à la page suivante.

Page 80, 6e ligne, *au lieu de* Pompris, lire *Pourpris*.

Page 203, 9e ligne, *au lieu de* satyrique, lire *satirique*.

Page 249, 12e ligne, *au lieu de* MLXXII lire *MLXXXII*.

TABLES DES MATIÈRES

Pages.

Chapitre I. — Situation du monastère..... 3

Chapitre II. — Fondation du monastère. — Guillaume Ier, comte de Genevois. — Béatrix de Genève, sa fille, comtesse de Maurienne et de Savoie..... 5

Chapitre III. — Tombeau de Guillaume Ier. — Mariage, enfants, mort et sépulture de Béatrix. — Costume et règlement des Cisterciennes..... 15

Chapitre IV. — Donation de Guillaume II et d'Albert de Compeys. — Le droit d'asile. — La leyde du sel. — Les moulins sur le Thiou, à Annecy..... 32

Chapitre V. — Sainte-Catherine se rend indépendante de Bonlieu. — Les deux premières abbesses : Agathe de Genevois et Béatrix de Compeys. — Tombeaux de Robert, évêque de Genève; de Guy, évêque de Langres, et de Béatrix de Compeys..... 38

Chapitre VI. — XIVe siècle. Marguerite de Miolans, troisième abbesse. — Sépulture d'Amédée II de Genevois. — Guigonne Allamand, quatrième abbesse. — Sceau de l'abbesse. — Péronne de Crescherel, cinquième abbesse. — Confirmation du monopole des moulins à Gruffy. — Donation d'un personnat à Thônes, par Clément VII..... 46

Chapitre VII. — XVe siècle. Sixième, septième, huitième, neuvième abbesse. — Jacquemette de Menthon. — Aynarde de Saint-Jeoire. — Catherine Blanc. — Anne de Saint-Jeoire. — Composition de l'abbaye en 1425..... 56

Chapitre VIII. — XVIe siècle. Dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième abbesse. — Bernarde de Menthon. — Françoise de Beaufort. — Pernette

de Bellegarde. — Claudine de Chevron-Vilette. — Jéromine de Maillard. — Passage de l'abbé de Clairvaux. — Composition de l'abbaye en 1543 et en 1560 ; Mlle de Blonay, pensionnaire..... 61

Chapitre IX. — XVIIe siècle. Quinzième, seizième abbesse. — Claudine de Menthon. — Pernette de Cerizier. — Composition de l'abbaye en 1511. — Projets de réforme de saint François de Sales..... 73

Chapitre X. — La Mère de Ballon. — Les réformées à Rumilly. — Election de Therèse de Ballon, à Rumilly. — La Mère de Ponçonnas et les religieuses des Ayes. — Austérités — La sœur de Vignol. 79

Chapitre XI. — Dix-septième, dix-huitième abbesse. — Françoise de Regard-Chaney. — La novice Delaportaz. — Charlotte-Françoise de Vallon. — Carte du visiteur de Cîteaux. — Christine de Saint-Thomas, coadjutrice..... 99

Chapitre XII. — Mme de Saint-Thomas, dix-neuvième abbesse. — Manquements dans la distribution des aumônes. — Registre des vestures. — Prises d'habit ; décès de religieuses, — d'oblates. — Maximum fixé par le Sénat pour la dot des religieuses..... 110

Chapitre XIII. — XVIIIe siècle. Aumôniers divers. — Visite de D. Martène et de D. Durand. — L'aumônier D. Masson, ramené à Hautecombe par ordre du Sénat..... 119

Chapitre XIV. — Composition de l'abbaye en 1714. — Vingtième abbesse. — Election de Françoise de Bellegarde d'Entremont. Le Roi consulte le Sénat à ce sujet et prescrit une nouvelle élection. — L'abbé de Tamié, A. de Jouglas. — Intervention du sénateur Duclos d'Esery, — Election de Marie-Victoire de Menthon. — Prises d'habit ; aumôniers divers ; procès en déclaration d'échûte 125

Chapitre XV. — Vingt-unième et dernière abbesse. — Françoise-Gasparde de Madelain. — Composition

de l'abbaye en 1734 — Procès entre les religieuses. — Enquête du Sénat. — Exil du confesseur D. Pennet. — Situation des couvents des Bernardines réformées dans le Genevois. — Composition de l'abbaye en 1762..... 147
Chapitre XVI. — Union du monastère de Sainte-Catherine à celui de Bonlieu. — La prieure Duboin ; Mgr Biord. — Composition des abbayes de Sainte-Catherine et de Bonlieu en 1771..... 164
Chapitre XVII. — État des revenus et des dépenses des abbayes de Sainte-Catherine et de Bonlieu... 194
Chapitre XVIII. — Vie en commun de Sainte-Catherine et de Bonlieu. — Incendie de Bonlieu. — Proposition d'envoyer toutes les religieuses à Sainte-Catherine. — Reconstruction de l'église de Bonlieu. — La Révolution française; liste des religieuses en 1793; renvoi des religieuses dans leurs familles; démolition de Sainte-Catherine; vente de Bonlieu. 200
Additions..... 214
Liste des abbesses de Sainte-Catherine..... 217

Appendice.

ANNALES DE L'ABBAYE DE BONLIEU.

XIe, XIIe et XIIIe SIÈCLES. — L'*Obituaire*. — Fondation de l'abbaye à Chamarande, — à Bonlieu.— Tombeau d'Hugues de Viry ou de Sallenôve. — Premières donations à l'abbaye. — Les Cisterciennes ont-elles succédé à Bonlieu à un couvent d'Augustins ? — Les prieures.— Abandon de la suprématie sur Sainte-Catherine. — Donation de Guy Vagnard. 219
XIVe SIÈCLE. — L'abbesse Jacquette de Ternier; les abbesses Reuma ou Ramissa, Anglésie d'Hauteville, Acélie de Châtillon et Marguerite de... — L'abbesse Péronette de Sallenôve. — Testament de Nicolette Ruphy, femme de Jean Vidomne de Chaumont.... 227
XVe SIÈCLE. L'abbesse Jeanne de Châtillon. — Procès

et transaction avec Guigues de Sallenôve. — Composition de l'abbaye vers 1430 ; les abbesses Marie de Clermont et Aymée de Monthoux ; Jeanne de Sallenôve 229

XVIe SIÈCLE. — Les abbesses Gabrielle de Chaffardon et Madeleine de Montfalcon. — Passage des Clarisses de Genève à Bonlieu. — L'abbesse Claude-Philippe Oddinet. — Procès des sœurs de Dortain et de Crescherel et du prieur Nicodi, dominicain. — Envoi du sénateur Celse Morin à Bonlieu. — Dons du Duc Emmanuel-Philibert à l'abbesse Oddinet. — Placet en faveur de la sœur de Loissey. — L'abbesse Claudine de Valence. — Dons de Charles-Emmanuel I. — Charlotte de Mareste de Lucey. — Incendie à Bonlieu 231

XVIIe SIÈCLE. — Marguerite de Lucey. — Eléonore de Mareste de Lucey. — Le couvent est transféré de Bonlieu-Sallenôve à Annecy. — Dévotions introduites au couvent par Eléonore de Mareste. — Jeanne-Thérèse de Mareste ; conditions mises à son élection. — Permission de l'évêque de Cavaillon. — Le Chapitre en 1652. — Dons à l'abbaye 237

XVIIIe SIÈCLE. — Mme de Châteaufort de Lucey, coadjutrice. — Nomination de Françoise de Gruel de Vilars. — Composition de l'abbaye en 1719. — Lettre de l'abbesse au Roi. — Nomination de l'abbesse Françoise-Balthazarde de Bellegarde d'Entremont. — Dons du Roi à l'abbaye. — Changement de couvent ; les sœurs vont du faubourg de Bœuf au Pâquier. — Election de Thérèse de Planchamp de Châteaublanc. — Les pensionnaires. — Mlle de Graffenried. — Vente de la maison du faubourg de Bœuf. — Union de Ste-Catherine à Bonlieu. — Inventaire de l'argenterie sous la Révolution..... 241

Extraits de l'Obituaire..... 248

Liste des prieures et des abbesses de Bonlieu 252

Documents.

SAINTE-CATHERINE.

I. 1227, avril. -- Donation du droit d'asile 254
II. 1227, 11 juin. — Donations de la leyde du sel, de moulins sur le Thiou, etc., par Guillaume II, comte de Genève, et par Albert de Compeys 255
III. 1242, octobre et 1243. — Sentence arbitrale entre Bonlieu et Sainte-Catherine 258
IV. 1280, 1er avril. — Donation de moulins et battoirs à Gruffy, par Robert évêque de Genève..... 260
V. 1308, 27 mars. — Confirmation de cette donation par Agnès de Châlon et Guillaume III..... 262
VI. 1370, 10 décembre. — Reconnaissance en faveur de l'abbaye pour des immeubles en Semine..... 263
VII. 1381, 13 juillet. — Lettres de Mathilde de Boulogne pour les moulins de Gruffy..... 264
VIII. 1382, 14 septembre. — Lettres de la même pour le même objet..... 266
IX. 1389, 24 mai. — Don d'un personnat à l'abbaye par le Pape Clément VII (Robert de Genève)..... 266
X. 1394, 12 mai. — Lettres d'exemption d'impôts de Mathilde de Boulogne 268
XI. 1413, 12 décembre. — Lettres du comte de Savoie Amédée VIII, nommant un chapelain à Ste-Catherine. 271
XII. 1493, 9 mai. — Lettres de Blanche, duchesse de Savoie, confirmant les privilèges de Ste-Catherine. 272
XIII. 1511, 26 septembre. — Approbation d'une vente par l'abbesse Bernarde de Menthon..... 273
XIV. 1537, 16 décembre.--Lettres de Charlotte d'Orléans, comtesse de Genevois, confirmant les privilèges..... 275
XV. 1562, 14 avril. — Lettres de Jacques de Savoie, comte de Genevois, pour le même objet..... 276
XVI. 1611, 20 novembre.— Contrat de réception au noviciat de Charlotte-Françoise de Vallon..... 278

XVII. 1563, 20 mai. — Vente de la seigneurie de Ballon par Emmanuel-Philibert à Pierre Perrucard, son valet de chambre 282
XVIII. 1716, 18 février. — Procès-verbal du sénateur Duclos d'Escry, de l'élection de l'abbesse Marie-Victoire de Menthon..... 286
XIX. 1716, 19 février. — Procès-verbal de la même élection par l'abbé de Jouglas 291
XX. 1716, 15 mai. — Bénédiction de la même abbesse par l'abbé de Tamié..... 294
XXI. 1718, 11 janvier. — Procès-verbal de prise d'habit. 294
XXII. 1737, 10 janvier. — Procès-verbal de profession. 295
XXIII. 1733, 15 avril. — Lettre de Charles-Emmanuel au Sénat..... 296
XXIV. 1734, 22 juin. — Lettre du baron de Vilette... 307
XXV. 1734. juin. — Supplique des religieuses au Roi. 308
XXVI. 1770. 17 décembre. — Autre supplique au Roi. 312
XXVII. 1772. 13 juillet. — Lettre de la prieure Dubois au ministre 313
XXVIII. 1775, 22 février. — Lettres Patentes d'approbation de l'union de Ste Catherine à Bonlieu..... 314

BONLIEU.

XXIX. 1396..... — Legs à Bonlieu, par Nicolette de Ruphy, épouse de Jean Vidomne de Chaumont.... 315
XXX. 1553, 5 et 20 mai. — Arrêts du Parlement de Savoie entre l'abbesse de Bonlieu et les sieurs de Chavannes et de Montgaillard..... 317
— 1554. 21 février. — Arrêt du Parlement contre Jacques Nicodi, Frère prêcheur, et les sœurs Dortain et de Crescherel 318
Corrections 320

NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DES

SAVOYARDS DE DIVERS ÉTATS

LES ORFÈVRES

ET LES PRODUITS

DE

L'ORFÈVRERIE EN SAVOIE

PAR

Auguste DUFOUR,

Général d'artillerie,
Président honoraire de la Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie,

ET

François RABUT,

Professeur d'Histoire,
Président honoraire de la Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie,
Président de la Société bourguignonne de Géographie
et d'Histoire.

I.

L'orfèvre, dans la signification stricte du mot, est l'ouvrier qui travaille l'or, mais il est bien reçu que ce nom est aussi donné à celui qui façonne l'argent, à ceux qui enchassent les pierres précieuses et qu'on appelle plus volontiers joailliers, aux lapidaires qui les taillent, aux émailleurs qui ornaient d'émaux les bijoux chez les Gaulois nos ancêtres et sous les Mérovingiens, et aux batteurs d'or.

Ce sont aussi les orfèvres qui, depuis saint Eloi et même très probalement avant lui, étaient chargés de la frappe des monnaies.

En France, jusque vers la seconde moitié du XVII^e^ siècle, les orfèvres seuls étaient en possession de graver les sceaux, jetons, médailles, et de fournir les graveurs des ateliers monétaires ; les charges de ces graveurs étaient érigées en offices et étaient héréditaires.

En 1547 seulement, Henri II créa un graveur général des monnaies. Il en a été de même en Savoie et dans les Etats sardes où les fonctionnaires des ateliers monétaires étaient pris parmi les orfèvres.

L'orfèvre était, au moyen âge, graveur, niel-

leur, émailleur, ciseleur, monnayeur. « *Ce fut*, dit M. de Laborde, l'*artiste par excellence* et pour ainsi dire l'homme *universel* (1). »

Dussieux, dans le tome III des *Annales archéologiques*, parlant de l'étymologie du mot orfèvre, ouvrier qui travaille l'or et par extension l'argent, ajoute : *avec plus d'extension tout travail de sculpture en métal, n'ayant pas un but de décoration architecturale.*

Dans le même recueil, tome VI, page 26, le chanoine Texier dit que les ouvriers qui travaillaient les métaux précieux au moyen âge se divisaient en quatre classes : les *firmacularii* (fermailleurs), les *nummularii* (monnayers), les *cipharii* (fabricants de coupes), et les *aurifabri* (orfèvres au sens actuel du mot).

Dans la Flandre belge on appelle Fêvres tous ceux qui manient le marteau quel que soit le métal sur lequel ils travaillent. Benvenuto Cellini divise les travaux de l'orfèvrerie en huit sortes : joyaux, nielles, fils, ciselure, gravure, monnaies, sceaux et gros ouvrages.

On compte encore parmi les orfèvres :

Les lapidaires, qui ont aussi porté au moyen âge le nom de *cristalliers* et de *pierriers* ; ils taillaient le cristal de roche que les orfèvres montaient en or ou en argent doré ; les batteurs d'or anciens qui ne connaissaient pas le laminoir et dont

(1) *Notice des Emaux, bijoux,* etc.

le nom vient de ce qu'ils fabriquaient ces feuilles si minces du métal destinées aux doreurs en battant l'or entre deux feuillles de parchemin poli. Les doreurs dont il s'agit aussi étaient ceux qui doraient les meubles et les manuscrits. Aujourd'hui, une branche spéciale de l'art comprend les doreurs sur métaux, ceux qui doraient les objets en argent en se servant du mercure et ceux qui, aujourd'hui, se servent de la galvanoplastie. Les batteurs d'or se considéraient, au moyen âge, comme membres des orfèvres.

Les affineurs d'or et d'argent rentrent aussi dans la catégorie des orfèvres, et à ce propos nous signalons les Patentes du Duc Amédée VIII, données à Chambéri le 18 février 1423, par lesquelles, à la demande d'Alard de Bonnel, orfèvre ducal à Chambéri et de quelques autres orfèvres de cette ville, il accorde aux frères Claude et Guillaume Bernardi, Allemands de Strabourg, la permission de raffiner l'or et l'argent à Chambéri et dans d'autres villes des Etats, d'acheter et de vendre ces métaux sauf à l'étranger. (Arch. du roy., reg. de Bolomier, vol. 77.)

Ceci nous amène à parler des mines d'or et d'argent en Savoie.

II.

La Savoie renferme très peu d'or. Le Chéran roule des paillettes de ce métal, mais les orpailleurs n'ont que par hasard très rarement trouvé assez d'or dans une journée pour que leur trou-

vail fut rémunérateur. L'un de nous a fait, sur les orpailleurs en Savoie, un article qui se trouve dans l'*Almanach des gloires de la Savoie pour 1868*, page 43.

On y voit que cette industrie peu lucrative et à laquelle les paysans se livraient pendant l'hiver, se pratiquait dans le Rhône, le Chéran et le Fier, la Népha et aussi dans l'Arve et l'Aveyron. Les journées les plus ordinaires ne produisent que pour 1 franc 50 centimes à 2 francs d'or. Il y a eu de très rares exceptions où l'on a trouvé une pépite de 5 ou 6 francs. On en signale une de la valeur de 16 francs trouvée dans le Chéran, et même une autre de la valeur de 35 francs trouvée dans le même cours d'eau.

J'ajouterai aux détails contenus dans cet article qu'on a trouvé quelques paillettes d'or dans les ruisseaux des moulins de la commune d'Allève.

M. Cibrario cite, dans ses *Tableaux chronologiques d'histoire nationale*, la découverte d'une mine d'or à Champorcher au XIII^e^ siècle.

III.

La Savoie renferme des mines de plomb argentifère à Mâcot en Tarentaise, qui ont déjà été exploitées pendant la période romaine. Une autre mine de plomb argentifère a été exploitée par les Arabes ou Sarazins au milieu du moyen âge, dans la commune de Modane (mine des Sarrasins).

Les mines de Mâcot et de toute la Tarentaise

ont été inféodées à Jean Muller, de Nuremberg, le 26 novembre 1470.

La plus riche mine de plomb argentifère de Mâcot a été découverte en 1807, par François Pellissier, de cette commune.

En 1342, on trouve la mention d'un Me Pierre, chargé de rechercher et d'essayer les mines d'argent du comté de Savoie. Nous en citerons d'autres dans cette monographie.

En 1489, le Duc de Savoie révoqua l'inféodation qui avait été faite au comte Louis de la Chambre, des mines d'or, d'argent et d'autres métaux rière Urtières.

En 1433, les mines d'argent du mandement de Beaufort sont données en albergement à Claude Russin et à Mermet de Fontaine, moyennant la sixième partie donnée au souverain. Plus tard elles sont inféodées par Janus de Savoie en 1470; plus tard encore, en 1659, à Vilcardel de Fleuri.

En 1508, ces mines ont été concédées à Théodule et Pierre *de Avisio*.

La mine de Pesey (plomb argentifère) fut découverte en 1714, exploitée par les Anglais Deriva et Capson de 1734 à 1742; exploitée par une société de 1745 à 1760; par une autre jusqu'en 1773; cédée au marquis de Cordon, qui en jouit jusqu'en 1790. De 1745 à 1790 elle a produit pour une valeur de 19 millions d'argent et de plomb.

Les travaux suspendus furent repris en 1802, sous la direction de l'ingénieur Schreiber, et n'a

pas cessé d'être exploitée dès lors. (MORTILLET. *Géologie et minéralogie de la Savoie.*)

IV.

L'art de l'orfèvrerie a toujours été très estimé.

L'archéologue romain Adrasto del Pusiano énumère dans un mémoire inséré en 1862 dans la revue intitulée *les Beaux Arts*, les inscriptions où sont mentionnés les orfèvres et les bijoutiers qui travaillaient pour l'impératrice Livie, et il inscrit parmi les premiers les artistes grecs suivants :

Etienne, orfèvre; Xeuxis, affranchi de Livie, orfèvre; Epythycanus, orfèvre; Jules Agathopode, affranchi de Julie Auguste; Hilaire Gugetianus, argentier de Livie.

Chez les Burgundes, par conséquent en Savoie, la loi Gombette qui règle le taux des compositions pour un meurtre, fixe à 150 sols d'or la somme nécessaire pour racheter la mort d'un esclave *bon ouvrier en or*, presque autant que celle du Burgunde homme libre. Pour l'*ouvrier en argent*, il fallait 100 sols d'or.

Les faveurs du roi Dagobert pour saint Eloi sont une preuve de l'estime où l'on tenait alors les orfèvres. Jusqu'au XIII^e^ siècle, les moines et les évêques s'occupaient d'art et beaucoup d'orfèvrerie (1). Un des premiers annoblis en France est l'orfèvre Raoul par Philippe III.

(1) DUSSIEUX. *Notes sur l'orfèvrerie.*

Beaucoup de grands artistes en Italie, en Allemagne et en France, descendent d'une famille d'orfèvres. Ils avaient puisé dans l'atelier du père ou de l'aïeul le goût des arts.

Ce fut un orfèvre de Florence, Thomas Finiguerra, qui trouva la gravure sur métal au XV^e^ siècle.

V.

En France, l'orfèvre exerçait librement au XIII^e^ siècle. Il devait seulement se servir de bon or, de l'or à la touche de Paris (1), de ce bon or, *lequel passe tous ors de quoi on œuvre en nulle terre.* L'argent devait être à la touche des estelins, monnaie anglaise. Saint Louis leur fit donner un règlement par son ministre Etienne Boileau. C'était un règlement d'administration. A cause de la rareté du métal pendant les guerres, le roi Philippe IV défendit de fabriquer de la vaisselle pendant un an ; cela se produisit plusieurs fois.

En Savoie, le titre des matières d'or et d'argent a été fixé par ordonnance de 1589. L'or ne pouvait être inférieur à 21 karats et 3/4, et l'argent à 11 deniers pour la vaisselle et 10 pour les menus objets.

Le règlement des orfèvres du 19 mai 1612 crée un contrôle efficace. L'édit de 1770, 6 juillet, ordonne aux orfèvres de porter à l'essai les ouvrages

(1) On sait que les orfèvres se servent de la pierre de touche et d'acide pour vérifier le degré de pureté du métal.

qu'ils fabriquent et les lingots d'or et d'argent qu'ils voudront mettre en œuvre.

VI.

On a relevé quelques enseignes d'orfèvres, telles que : *A la Juste Balance*, *A la Balance d'Or*. Mon grand-père avait sur son enseigne une femme assise tenant une balance avec mots : *A la Balance*. En voici d'autres : *A la Croix d'Or*, *A la Croix de Chevalier*, *à La Croix de Diamant*, *A la Croix de Perles*, *à La Croix de Saint Lazare*, etc., *Aux Mines d'Or*, *A la Crosse*, *Au Ciboire*, *à l'Anneau*, *A la Chaîne*, *Au Collier d'Or*, etc. ; *Au Bouquet*, *Au Collier*, *A la Rivière de Diamants*, etc. (1).

Les orfèvres officiels, familiers de la Maison de Savoie, mettaient sur leurs magasins les armes du prince, faveur qui fut plus tard accordée à des artistes qui n'étaient pas des orfèvres ducaux.

VII.

Les comptes des trésoriers généraux de Savoie nous ont fourni de précieux renseignements, surtout pendant le règne brillant d'Amédée VIII, celui de son prodigue successeur et celui de la princesse Yolande. Ils nous ont fait connaître surtout les orfèvres du prince, familiers de la cour, recevant la livrée ; la générosité du souverain qui

(1) Blavignac, *Liste des enseignes*, p. 45, 88 et 115 de l'édition in-4°. Tirée à 50 exemplaires.

se manifestait surtout à l'époque des étrennes et vis-à-vis des envoyés des dynastes voisins en France et en Italie ; les chapelles et la vaisselle données aux princesses mariées à l'étranger, etc.

Le Recueil des arrêts de la Chambre des comptes nous apprend qu'une des attributions de cette cour souveraine de Savoie était de recevoir parmi les orfèvres jurés ceux qui sollicitaient cet honneur, de fixer le titre auquel on devait travailler l'or et l'argent et de juger les contravantions sur cette matière.

ENTRE 1206 ET 1236.

Anneau d'Aimon de Faucigni.

Aimon, seigr de Faucigni, avait prêté un anneau à l'évêque de Sion Landric, et avait reçu pour sûreté de ce prêt un engagement de 40 livres du Chapitre de Sion. L'anneau lui fut rendu quelque temps plus tard (1).

1289 — 1294.

Jacques de Lullin, prieur de Talloires, prête à Guichard Greris de Rumilli, 60 livres sur gages, consistant en 1 rubis, 1 émeraude, 2 colliers d'or et 1 coupe d'argent. En 1294, il lègue 12 gobelets de vermeil à l'abbé de Savigni. (BESSON. *Mémoires*....., page 133.)

1292 — 1303.

Le comte Amédée V fait graver en Angleterre deux sceaux d'argent. En 1292, le même prince fait graver à Londres un sceau secret en or et le fait suspendre à une chaîne du même métal. — (CIBRARIO. *Specchio cron.*)

(1) *Reg. genevois*, p. 182.

1297 — 1300.

Besanté,

orfèvre de Chambéri.

Cet orfèvre reçoit du trésorier d'Amédée V, comte de Savoie, 45 sols viennois pour quelques travaux qu'il a faits pour la comtesse. (Rouleau n° 1.)

1308 — 1318.

Ami,

orfèvre et graveur à Chambéri.

L'orfèvre Ami a réparé deux vases d'argent, une carafe et une coupe de verre à pied d'argent, et il a fourni une once du métal, le tout pour 15 sols viennois. (Rouleau n° 3.)

Le même artiste a fait pour le comte une garniture d'épée en argent en 1317 et a fourni 7 onces et demie et 3 deniers de matière, et il a en outre fourbi deux épées. (Rouleau n° 5.)

L'année suivante, il a fait un vase et une cuiller (1) en argent, pesant ensemble 9 marcs 4 onces et 3 quarts. On lui paye pour son travail 13 sols par marc. Il fournit encore un demi-marc d'argent pour le sceau du Parlement qu'il fait lui-même.

Enfin, cette même année, il fait quatre boucles d'argent pour les souliers des filles du comte Amédée V. (Rouleau n° 6.)

(1) *Pra factura unius olle et unius cochlearis.*

1330 — 1336.

Guillot Vacher,

orfèvre et doreur à Chambéri.

Guillot Vacher a travaillé plusieurs fois pour le comte Aimon. En 1331 il reçoit 6 florins d'or de Florence pour avoir redoré une aumônière d'argent qu'il avait faite lui-même, un vase (*urceus*), une cuiller et une fourchette ; il redore aussi une chaîne d'argent pour la comtesse. (Rouleau n° 8.)

En 1333, il reçoit un mandat de 20 sols gros tournois pour avoir fait deux images d'argent (deux statuettes), et quelques autres ouvrages pour le comte et la comtesse. (Rouleau n° 9.)

Guillot Vacher confectionne, en 1336, cinq sceaux d'argent pour les conseils du comte, du poids ensemble d'un marc. Il avait aussi employé trois autres marcs du même métal à faire des fils et autres pièces nécessaires pour la porte de l'*Estornello* (1) du prince.

La même année, Guillot Vacher fut envoyé avec Aldobrand Alfani, de Florence dans le Valais, près d'Orcières, pour rechercher une mine d'argent et pour en extraire le minerai et en séparer l'argent. Ils reçurent pour cela 21 sols gros ; plus, 4 sols 6 deniers gros tournois qui furent payés pour le louage du cheval, qui servit à Guillot, pour aller, séjourner et revenir, pendant trente-six jours. (Rouleau n° 12.)

(1) *Stornello,* Etourneau.

1331 — 1333.

Guillaume le Flaman,

orfèvre du comte à Chambéri.

Voici le premier orfèvre officiel désigné ainsi dans les comptes des trésoriers (*aurifaber domini*). En 1330 ou 31, il a reçu 76 florins d'or pour plusieurs ouvrages qu'il a livrés au comte de Savoie ou à la comtesse. (Rouleau n° 8.)

Cet orfèvre, Guillaume le Flaman, possédait en 1333 une maison située à Chambéri, à côté de la porte du Château ; cette maison avait été affectée à la garantie d'une somme de 70 sols gros tournois que le comte de Savoie devait à Jeannette *de Charmeta*, veuve d'Etienne de Saint-Denis, comme dot et donation faites à cette dame à l'occasion de son mariage. Cette somme lui a été payée par le trésorier comital par suite d'une lettre du prince donnée au Bourget le 19 avril 1333. (Rouleau n° 10.)

C'est probablement lui qui a fabriqué les pièces qui figurent dans l'article suivant, à la marque de Chambéri.

1341 — 1344.

Vaisselle et joyaux du comte Amédée VI.

Nous donnons ici, en conservant son orthographe, l'inventaire de la vaisselle et des joyaux du comte de Savoie, dressé par le secrétaire du prince

Jean Reynaud, dans son protocole des années 1341, 1344. Il est daté du 13 du mois de juin et figure à la page 7 du vol. 23 de ce protocole :

La Vaisselle.

Item. Vne aiguiere a vne enche, a vn esmail dessus la brodeure doree, en vn forrel de cuir

It. Vne aiguiere doree, à vne enche, yssent par la teste d'un lyon et desouz vne teste de cerf et au songion (1) vn pomel esmaillie e est en vn forrel de cuir

It. Vne semblable aiguiere excepte que le pomel y faut

It. Vne aiguiere d'argent à vne enche doree au bors esmaillié dessus, a des lyons et vn sauuage au milieu

It. Vne ecolle rionde doree deors et dedenz a vn esmail ou cuuercle des armes de sauoie et est en vn forrel

It. Vne ecolle curte a vn anel pour tenir esmaillie dessous a croisetes de sauoie doree deors et dedentz, en vn forrel

It. Vne autre crolle ? semblable en vn forrel

It. Vne ecolle ouurée dedenz et deors, doree et esmallie a vn esmail ou couvercle des armes de savoie en vn forrel.

It. Vne autre ecolle grosse et curte dorée deors et dedenz a vn esmail dessous a crois des armes de sauoye

It. Vne autre ecolle d'or grosse et curte doree deors et dedenz, neuve, au fonz de la ecolle vn gros esmail et au fonz du couuercle vn esmail, et vn anel pour tenir le pief de la crolle et le chief du crouercle fenestre et dessous vn esmail a vn home et vn lyon combattant et est en un forrel

It. Dues ecolles longuettes dorees deors et dedenz au couuercle dessus vn esmail de savoie et sunt en deous forrex

It. Vn gobelet roont dore deors et dedenz a vn pie de trepier et au fonz dou couuercle vn escucel des armes de la grant marquise (2) en vn forrel

It. Vn autre semblable a deous escucex au couuercle dessuz et desouz

(1) Au sommet.

(2) Marguerite, tante d'Amédée VI, marquise de Montferrat.

It. Vn gobelet esmaillié deors a ymages et oysiaux et aux armes de france dore dedenz esmalie au fonz aussinc comme deors et le couuercle dessous tout esmail et vn esmail d'azur au chief et est en vn forrel

It. Vne aiguière quarrée doree deors et dedans a vne enche yssent par le teste dun cerf a vn esmail dessus au couuercle a vn esmail vert florence sus le couuercle

It. Vne aiguière d'argent dorée deors a plusieurs escucez de france et au lyon d'or en forrel

It. Vne aiguière d'argent torse a vne encle (*sic*) doree a deouz canons a vn esmail au songion des armes de sauoie, en vn forrel

It. Six tinetes d'argent dorees deors et dedenz martelees à semblance de ouvrage de voyres en vn forrel.

It. Vn gobelet long doré deors et dedentz le fonz esmaillie à vn couuercle a vn esmail dedenz et deors vn pomel ouure sans forrel.

It. Quatre granz copes d'argent ourees et lourage dore et au fonz vn esmail a trois bestiages

It. Trois granz copes dorees dedenz et deors a vn esmailriont au fonz des armes de sauoie

It. Six granz copes d'argent dorees dedenz a vn grant esmail au fonz a vn escucel des armes madame la comtesse Vyolant (1).

It. Vne grant cope ouree dedenz et doree et au fonz vn grant esmail a trois dimie compas

It. Dues granz copes ourees et dorees dedenz et au fonz vn grant esmail a bestiages et foilliages

It. Vn grant platel d'argent dore, deors et dedenz, au milieu esleue a dues enleueures et en lune vne lettre A d'azur

It. Vne aiguière ouree et doree deors esmaillee deors a foillage long et vert

(1) Violante de Montferrat, veuve du comte Aymon, morte en 1342.

Les Joyaux.

Primier Vn chapel dor large auec huit troches (1) de perlies en chescune troche doze perlies et au milieu de la troche quatre emeraudes et vn rubiz et en lune des troches fault (*manque*) vne emeraude

It. Yceli chapel . huit sieges . en chescun siége des quatre a quatre rubiz balez et vn safiz au milieu et es autres quatre sieges en chescun quatre safiz et vn rubiz balais au milieu et poise deous mars et vn onces et dimie

It. Vne corone dor ou il ha doze florons et doze troches en chescun des six florons ha quatre emeraudes et vn rubiz balaj au milieu Et vn gros rubiz au cercle et vne grosse perlie au songion de la flour de liz Et es autres six florons en chescun ha quatre rubiz balaiz et une emeraude au milieu et vne grosse emeraude ou cercle et vne grosse perlie en la flour de liz . Et es doze troches en chescune des siz vn rubiz balai et en chescune des autres vne emeraude . Et chescune des doze troches ha neuf perlies Et poise deous mars six onces et demie

It. Vne corone dor ou il a dix flors de liz, des queles es cinc ha en chescune trois emeraudes et vn rubiz et vne grosse emeraude . et quatre rubiz au cercle desouz et dues perlies lune au songion de la flor de liz et l'autre au milieu. Et es autres cinc flors de liz ha en chescune trois rubiz et vne emeraude au milieu et desouz au cercle vn gros rubiz balai et quatre emeraudes et dues perlies en la flour de liz aussinc comme dessus . Et dix troches de perlies en chescune six perlies et es autres cinc des troches en chescune vn rubiz et es autres cinc en chescun vne esmeraude et poise vn marc trois onces et vn quart

It. Vne autre corone ou il ha doze flour de liz et doze troche En chescune des six flour de liz ha quatre rubiz et vne emeraude au milieu . Et trois emeraudes au cercle de-

(1) *Troche*, réunion de pierres précieuses ou de perles.

souz. Et es autres six flour de liz en chescune ha quatre emeraudes et vn rubiz au milieu et trois rubiz desouz ou cercle et au dessus de chescune flour de liz ha vne grosse perlie. Et es six des doze trochcs ha en chescune vn rubiz Et es autres six en chescune vne esmeraude et ha en chescune troche quatre perlies et poise vn marc trois onces et trois quars

It. Vn chapel d'or ou il ha troches de perlies. en chescune troche ha neuf perlies et faillient (*manquent*) en dues troches trois perlies. Et es sept troches ha en chescune vne esmeraude au milieu Et es autres six. en chescune vn rubiz balay au milieu. It. Treize sieges des queuz en lun fault vne pierre et es six a en chescun vne grosse emeraudé Et es autres six, en chescun vn gros rubiz et poise un marc vne once et dimie

It. Vne ceinture dor a perlies ou il ha deous cenz et trente vne perle et poise deous mars et cinc onces

It. Vne flour de liz dor ou il dix neuf perles et dix rubiz tant granz comme petiz et doze emeraude tant granz comme petites Et poise dues onces et trois quars

It. Vne corone dor ou il ha six granz flour de liz et en chescune ha quatre emeraudes et deous rubiz et une grosse perle au chief de la flour de liz. Et au cercle desouz vn gros safiz et deous rubiz. It. Six petites flour de liz en chescune cinc rubiz et vn safiz au milieu et dues perlies. It. Six troches de perles ou cercle ou il ha en chescune vne grosse emeraude au milieu et à l'enuiron quatre petites emeraudes et quatre perlies Et poise trois mars dues onces et dimie. — Et faillent es dues petites flour de liz deous petiz rubiz et en vne des troches vne petite emeraude

It. Vne corone dor a seze aigles es queles es huit ha en chescune ha quatre rubiz trois emeraudes et vne perle. Et es autres huit ha en chescune trois emeraudes et vn rubiz quatre perlies. It. Seze emeraudes qui sunt sus le cerclet au milieu des aigles. It. Huit troches en chescune troche ha quatre perlies et vne emeraude au milieu. It. Seze pièces

ou cercle en chescune pièce ha sept petiz rubiz et poise vn marc et cinc onces

It. Vn chapelet dor a huit troches en chescune troche ha quatre emeraudes et vn rubiz au milieu et quatre petiz granaz et doze perlies et en lune de ces troches fault vne esmeraude. It. Huit sieges en chescun siege ha dues emeraudes et deous rubiz et vne perlie au milieu Et poise sept onces et trois quars

It. Vn autre chapelet dor ou il ha dix troches de perle en chescune troche ha vint perles petites et quatre petites emeraudes et vn granat au milieu. It. Dix siéges ou il ha cinc rubiz balais et cinc safiz et poise quatre onces et trois quars

It. Vn rubiz d'orient fin et gros et trois gros rubiz balays mis en quatre anex dor mis en vne caisse de fuste plate.

1346 — 1349.

Vaisselle du comte Vert (Amédée VI).

Lorsque le comte Amédée VI fut obligé, jeune encore, de défendre le Piémont que possédait en apanage son cousin Jacques d'Achaïe contre le duc de Milan et le marquis de Montferrat, il vainquit ces derniers et vint à Chambéri ensuite célébrer ses succès dans un tournois en 1348 ; il avait besoin d'argent. Au lieu de lever des impositions, il emprunta 400 florins d'or de bon poids au seigneur Guy de Provana, auquel il remis en gage une partie de son argenterie, savoir : 42 coupes d'argent à la marque de la Cour, pesant 77 marcs 3 onces et un quart ; plus, 7 coupes d'argent planées (1) sur lesquelles on voyait un château gravé

(1) *Planées,* travaillées au marteau.

à l'intérieur et à l'extérieur la marque de Paris, pesant 7 marcs et 1 once. (Rouleau 14, parch. 6.)

Puis il vendit à Pierre de Gerbaix les objets suivants :

Cinq grandes coupes d'argent, à la marque de la Cour;

Deux vases d'argent brisés, émaillés aux armes de Savoie, avec les lambels et de petites fleurs, à la marque de Chambéri ;

Un pot d'argent à un émail rond, à la marque de Chambéri, rompu ;

Un autre, aux armes de Savoie, émaillé et à la marque de Chambéri ;

Un autre, à la marque de Chambéri ;

Une aiguière, à la même marque ;

Un drageoir avec un émail rond et un écu de Savoie au fond, et trois écuelles aux armes de Savoie, à la marque d'Avignon ;

Deux écuelles à la marque de Chambéri;

Une coupe à l'écu de Savoie au fond et à la marque de Paris ;

Deux autres coupes semblables, à la marque de Chambéri ;

Un autre, aux armes partie de Savoie et de Montferrat;

Un autre semblable, à la marque de l'aigle ;

Une écuelle, à la même marque ;

Deux plats ou plateaux, à la marque de Chambéri ;

Et dix longs gobelets, à la marque de Paris.

Evidemment c'est à Chambéri qu'ont été fabriquées les pièces à la marque de cette ville et par un des orfèvres qui précèdent. (*Ibidem.*)

1347, 17 Juin.

Rosset,

orfèvre à Chambéri.

Le comte ordonne, à cette date, de payer à l'orfèvre Rosset six florins et demi de bon poids pour la façon et la matière des ornements de la ceinture d'argent qu'il a faite pour lui (boucles, agraffes. etc.) (*Ibid.*, parch. 17.)

1347 — 1348.

Renaudin Palmier,

orfèvre.

En 1347, le comte faisait payer à Renaudin Palmier, 19 florins pour façon et matière d'argent employée aux pièces de son armure (brassards, gorgerin, etc.), ainsi que la façon, l'or et l'argent fournis par lui pour un calice de la chapelle du château du Bourget, livré au Frère Jacques de la Tour, moine. (*Ibidem* , parch. 27.)

L'année suivante, le 4 juillet, un mandat était délivré en faveur de Palmier pour façon de vaisselle d'argent, réparations à quelques plats et divers autres travaux. (*Ibidem.*)

1351 — 1391.

Annequin,

orfèvre du comte à Chambéri.

L'orfèvre Annequin (Aniquinus) ou Aniquin habitait Chambéri. Il fait un sceau en argent muni d'une chaîne que porte le seig^r^ Jean Ravais chancelier, sans doute lorsqu'il accompagna Amédée VI qui se rendait, en septembre 1351, à Aoste pour y tenir une cour de justice. Annequin avait reçu le prix de ce sceau le 25 août précédent.

En 1391, maître Aniquin, qualifié orfèvre de Monseigneur, fait pour lui une *corroye* (ceinture) d'or. L'or lui a été fourni par le trésorier en soixante-quatre écus francs d'or du roi outre huit onces et demie d'or que lui a remis Jean de Druynt (*sic*), chambrier de Monseigneur en avril, et encore en escus 100 florins baillés par le trésorier en mai de la même année. (Vol. 38, pag. 105.)

Plus tard, il fit encore un platel nuef (un plateau neuf) sur lequel il fit quelques dorures (*Ibid.*, pag. 109.)

1352 — 1393 — 1407.

Pierre de Florence

orfèvre à Chambéri.

L'orfèvre Pierre de Florence fait pour le duc Amédée VI deux sceaux : un grand sceau équestre et un autre petit. Il reçoit pour cela 18 sols et

3 deniers gros tournois le 8 janvier 1352 (1). (Rouleau 16.)

En 1360, il fait divers travaux pour l'hôtel de la comtesse Bonne de Bourbon. Il avait aussi travaillé pour elle l'année précédente. Voici la note de ces travaux faits en 1359 :

Un anneau d'or avec un diamant...	10 flor.
Un fermail avec un diamant et un anneau d'or émaillé.....	6 »
Huit cordons de soie garnis d'argent doré.....	3 »
Quatre paires de boucles de souliers..	3 »
Un fermail d'or inachevé parce qu'il a manqué des perles, — pour l'or.....	4 »
Pour la façon dudit fermail.....	3 »
Pour avoir réparé et redoré un pot d'argent.....	1 »
	30 flor.

Cette note figure au dos du rouleau 22.

C'est sans doute l'orfèvre Pierre qui fit, pour la comtesse, en 1361 une aiguière d'argent doré (roul. 23), et pour le comte, en 1368, deux grands *plateaux d'argent dores a lauer mains* et deux *esguieres pour lauer mains* d'argent. (Roul. 29.)

(1) On ne connaît qu'un sceau équestre du comte Amédée VI. C'est le sceau qui figure sous nº 72, pl. XIV du travail de MM. Cibrario et Promis, sur les sceaux des princes de Savoie. Ils l'ont trouvé pendu à une charte de 1352. Il est très beau.

En 1371, il fait un grand fermail d'or pour la comtesse.

En 1377 et le 4 septembre, il reçoit du trésorier 16 florins de petit poids pour les travaux suivants :

Façon de deux plateaux d'argent *a lauer mains* ;

Façon d'une écuelle d'argent ;

Réparations de deux bassins, d'un pot et d'une aiguière ;

Plus, un demi-marc d'argent employé.

Le tout réglé avec lui par Guillaume de Serraval. (Vol. 34.)

Nous transcrivons en entier l'article suivant du 35e volume du trésorier :

..... Item baillia contans a mestre Pierre le dorier par faczon et doreure des lacz et deuise du collar de monseigr que l'on offrit a la sepulture monseigr cuy diex absouet et lequel lacz estoit hostez du dit collar par les gens de l'arcevesque de tharentoyse qui en havoient pourte ledit collar..... IIII s. gr.

C'était donc en 1383, année de la mort et des funérailles du comte Amédée VI, qui avait créé l'ordre chevaleresque du Collier. Ce petit article nous apprend encore un usage dont bénéficiait le clergé.

En 1385, notre artiste confectionne des images (statuettes) en argent fin, pour le Comte-Rouge Amédée VII.

On le trouve encore en 1393, année où il reçoit de la comtesse douairière Bonne de Bourbon, tutrice pendant la minorité d'Amédée VIII, une

robe de livrée dont le drap a été acheté par Guillaume de la Forêt, chez Matheon Pellestort, le 13 avril de ladite année. (Vol. 40.)

Rappelons encore qu'en 1381, l'orfèvre Pierre, à Chambéri, reçut d'Ambroise Pierre, maître des monnaies, 6 florins pour l'essai qu'il avait fait des monnaies frappées à Anneci (1).

Enfin, nous savons qu'il mourut en avril 1407. Le 26 de ce mois, le duc Amédée VIII fait paier 6 flor. à messire Jean Morestin, pour la sépulture de l'orfèvre Pierre.

1352 — 1408.

Joyaux de la comtesse et joyaux donnés en gage.

Pendant la guerre contre le Dauphin de Vienne, le comte Edouard avait mis en gage les joyaux de sa femme pour se procurer de l'argent. (Cibrario. *Specchio cron.*)

Sont-ce ceux-là que le comte Amédée VI retire, moyennant la somme de 7,900 florins, en 1352 des mains de deux banquiers, un sieur de Medicis, de Chieri, et un Asinari, d'Asti? Ils y seraient restés longtemps.

Ces mises en gage des bijoux des princesses, étaient le seul moyen d'avoir de l'argent de suite, au moment d'une guerre, en attendant les subsi-

(1) Demole. *Atelier monétaire des comtes de Genevois*, 1883.

des votés par les Etats. La comtesse, femme d'Amédée VI, remit ses bijoux aux mains de deux juifs en 1366, quand son époux partit pour aller au secours de l'empereur Jean Paléologue.

En 1377, le même Amédée VI remet à un prêteur de Savigliano un anneau orné d'un rubis balai que lui avait donné le Pape Urbain V, pour avoir 46 ducats.

En 1388, c'est la vaisselle d'or du comte Amédée VII, qui est déposée aux mains du juif Aaron, pour avoir 800 florins d'or. *(Ibid.)*

En 1390, c'est le juif Rachet, de Strasbourg, qui prête de l'argent sur les joyaux de la comtesse douairière.

Deux ans plus tard, les joyaux du comte Amédée VIII passent ainsi aux mains d'un juif de Paris, qui habitait Chambéri, nommé Beneiton, qui prend un denier de Lausanne d'intérêt pour chaque florin d'or par semaine.

Le 13 mars 1406, par lettres données à Anneci, le comte Amédée VIII ordonne à son trésorier, Jacques de Fistilleux, de payer de grosses sommes à ce juif pour retirer des joyaux mis en gage par son père, savoir : 3 saphirs, 1 rubis, 12 perles et 3 diamants sur un bijou et sur un autre bijou : 4 rubis, 1 diamant, 12 perles et 1 lion d'or émaillé blanc ; plus, un autre bijou garni de pierres précieuses, mis en gage par lui-même.

Par autres lettres, données au château du Bourget le 6 mai 1408, le comte fait retirer des

mains du même juif un *piterphus* et une aiguière d'argent doré à la marque d'Avignon, pesant 5 marcs 7 onces et demie, qui rentrèrent au château de Chambéri. (Vol. 55.)

1362.

Vaisselle du prince, perdue.

Librauit Conuerso valleto coquine domini in quibus dominus sibi tenebatur pro expensis per eum factis apud Tignay perquirendo et perquiri faciendo vayssellam domini que apud Tignay in aquam Abarone ceciderat ut per licteram domini..... datum Burgeti die xxj[a] aprilis anno m° ccc° lxij°..... iiij fl. boni p[is]. (Rouleau 23.)

1370.

Couronne achetée pour la fille du seig[r] d'Aix.

Le trésorier de Savoie donne deux cents francs d'or aux juifs *Agino Ruffo* et Samuel d'Aubonne, pour le prix d'une couronne d'or que la comtesse a donnée à la fille du seigneur d'Aix, et pour retirer deux paires de flacons d'argent que la comtesse de Savoie leur avait donnés en gage. (Rouleau 30.)

1375.

Simon,

orfèvre à Annecy.

Dans le compte du maître des monnaies d'Anneci, du 13 juin 1374 au 4 septembre 1376, on voit qu'il a payé à l'orfévre Symon, en 1375, à

Anneci, 23 francs pour la matière et la façon d'une coupe d'or qu'il avait faite pour le comte de Genevois (1).

1378, 11 juillet. — 1379, 11 mai.

Joyaux du comte de Savoie, mis en gage.

Le 11 juillet 1378, le comte Amédée VI emprunte secrètement de diverses personnes certaines sommes et donne en gage quelques-uns de ses joyaux : 2 aumônières d'argent; un chapperon de drap d'or orné de perles ; 1 botuneure (rang de boutons) de perles blanches garnies de petites fleurs de lys sur un feuillage d'or orné de petites perles blanches et bleues ; 1 fermail d'or, orné de 6 grosses perles et de 4 rubis ; un fermail d'or en forme de tête de cerf orné d'un diamant ; 3 grosses perles et un rubis ; 9 fleurons de couronne d'or ornés de 24 rubis ; 21 émeraudes et 43 perles ; 1 vase d'argent ; 1 aiguière ; 1 gobelet à pied et son couvercle en argent doré ; 22 coupes d'argent à la marque d'Avignon ; 6 écuelles d'argent à la marque de Lyon (2).

Toutes ces pièces ont été retirées pour le comte, par son chambrier Jean de Duyn, le 9 juin 1380. Le même jour, le même personnage retirait des mains des juifs Feyret et Aron, quatre *chapellet*

(1) E. Demole. *Atelier monétaire des comtes de Genevois,* 1883.

(2) Les coupes et écuelles avaient été données en gage à messire Gaspard de Mont-Mayeur.

(chapeaux) garnis d'appliques en or, couvertes de pierres précieuses et deux flacons d'argent mis en gage le 11 mai 1379. (Vol. 34.)

La même année 1378, le comte avait donné en gage au juif *Benionus*, de Paris, habitant à Chambéri, contre un prêt, un anneau d'or dans lequel était enchassé un gros diamant. En 1390, cet anneau fut retiré des mains du juif par le trésorier de Savoie, qui lui a payé les 100 florins prêtés, plus 20 florins pour intérêts.

1381.

Ambroise Pierre,

maître des monnaies à Anneci.

Ambroise Pierre, maître des monnaies à Anneci, porte, dans son compte de 1381, une somme de 6 florins qu'il a payée à M^e^ Pierre, orfèvre à Chambéri, pour l'essai qu'il a fait des monnaies frappées à Anneci (1).

1383.

Carcans d'or pour la comtesse.

Jean de Lantenay, de Poncin, trésorier du prince Amédée, fils aîné d'Amédée VI, qui était apanagé de la Bresse, était allé à Paris auprès de Charles VI pour maintenir les trèves entre le comte de Savoie et le sire de Beaujeu. Il achète à Paris et apporte deux carcans (colliers) d'or

(1) E. Demole. *Atelier mon. des comtes de Genevois.*

qu'Amédée VI voulait offrir à la comtesse son épouse (1).

1390, 13 février.

Lors de l'entrée à Dijon du Roi Charles VI, le 13 février 1399, il fut accompagné par de nombreux princes et seigneurs, et entre autres par le comte de Savoie Amédée VII, fils d'Amédée VI et de Bonne de Bourbon. Ils furent reçus au palais ducal par la duchesse Marguerite de Flandre, accompagnée elle aussi de la comtesse de Nevers et de nombreuses dames d'honneur.

Après les premiers compliments de bienvenue, il y eut un long échange de présents. Le comte de Savoie eut pour sa part un fermail orné d'un saphir et de cinq perles. Le comte de Genève eut aussi un fermail d'or garni d'un rubis, d'un saphir et de quatre perles. (PETIT DE VAUSSE. *Entrée du roi Charles VI à Dijon*, page 58.)

1391.

Fermail en gage.

Lorsque le comte Amédée VII faisait la guerre contre le marquis de Montferrat, il donnait, à Savigliano, en gage pour emprunter 200 florins, un fermail d'or garni de perles et de pierres précieuses. Il le fit retirer en 1391 contre 220 florins payés par le trésorier de Savoie. (Vol. 38, p. 141.)

(1) Archives de la Côte-d'Or. B. 6670.

1391, 19 mai.

Jacquemet,

orfèvre à Chambéri.

Le comte Amédée VII fait acheter à cette date, à Chambéri, un gobelet d'argent pour en faire cadeau à un chevalier du comte d'Armagnac. C'est Guillaume de Challes qui l'a porté à Aix ledit jour (19 mai 1391). On avait donné à l'orfèvre Jacquemet 6 deniers gros pour brunir ce gobelet. (Vol. 38, page 106.)

1392.

Janin,

orfèvre de Bonne de Berri.

Janin, orfèvre de *Madame la Jeune*, Bonne de Berri, mère d'Amédée VIII, ainsi désignée évidemment pour la distinguer de Bonne de Bourbon, grand'mère du Duc, reçoit cette année 5 aunes et demie de drap noir, — sans doute comme livrée, — ce ne peut donc être le *Jehanin, orfèvre de Paris*, dont il sera question plus loin. (Vol. 39, page 95.)

1396. Juin.

Jean Tibaud,

orfèvre ou marchand.

J. Tibaud reçoit, à la date ci-dessus, 10 deniers gros pour prix de quatre douzaines de boutons d'argent émaillé qu'il a vendus pour les botinieures

des robes de Mesdemoiselles de Savoie, les sœurs du Duc, filles d'Amédée VII, Bonne née en 1388, et Jeanne née en 1392. (Vol. 42, page 154.)

A la même époque, on achète à maître Gauvin, orfèvre, habitant à Lyon, les courroies (ceintures) des mêmes princesses, ouvrées en argent fin.

1397, 28 juillet.

Achat de Vaisselle.

Ce jour-là, le comte de Savoie et le seig^r. Odon de Villars font acheter á Avignon, par Jean de Vignard, de Bourg, chez le banquier et marchand Simon Gast, diverses pièces de vaisselle destinées à être offertes au gouverneur du Dauphiné, le chevalier seig^r. *de Vota*, et au bailli de Mâcon, le chevalier Pierre Einard.

Ces pièces d'orfèvrerie consistaient en 5 coupes et 4 aiguières d'argent doré. Une de ces aiguières était ornée d'une couronne et de fleurs de lys; une autre était surmontée d'un lys; une autre était émaillée sur son couvercle. Outre le prix de ces objets, il fallut encore payer pour l'emballage 8 francs d'or, plus un franc pour droit de sortie à la porte d'Avignon. Le coût total a été de 199 fr. d'or. Toute cette vaisselle pesait 22 marcs 5 onces et 7 deniers, et a été payée à raison de 8 francs et demi d'or le marc; le franc d'or valant 16 deniers gros. (Vol. 42, page 173.)

1397 — 1398.

Guillaume,

orfèvre de Bourg.

Guillaume, orfèvre à Bourg, reçoit le 17 juillet 1397 le prix de la garniture qu'il a faite en argent doré et qu'il a posée, avec des lacs ou nœuds de M^gr^, sur le fourreau d'une petite épée, et pour l'émail et la dorure des garnitures et du pommeau de ladite épée ; le tout pour 3 flor. p. p. (Vol. 42, page 92.)

L'année suivante, le 22 février, il remet un autre travail du même genre, les garnitures d'une dague et de son fourreau pour le comte. Façon, or et argent fournis, coûtent 2 flor. p. p. (*Ibid.*, page 186).

Et c'est tout pour Guillaume.

1398, 6 janvier.

Ceintures pour les princesses.

L'orfèvre Jean de Paris livre ce jour-là *trois corroyes d'argent dorees et esmailliez garnies de tissus de soye oures de fil d'or pour mesdemoyselles et pour la dame d'Aspremont.* Le même jour on achète de dame Philiberte de Rosière, mercière à Paris, seize douzaines de boutons d'argent dorés, ciselés et émaillés, ainsi que quelques autres ouvrages pour les princesses. (*Ibid.*, page 198.)

1398j juin et juillet.

Travaux d'orfèvrerie pour le comte.

Le comte de Savoie Amédée VIII était à Paris pendant les mois de juin et de juillet 1398. Il en profite pour faire refaire quelques-uns de ses joyaux par l'orfèvre Gannein de Loys, savoir : 1° son collier et sa ceinture pour lesquels l'intermédiaire Guy de Grolée, écuyer d'écurie de Monseigneur, a livré un vieux collier et 19 esterlins (1) de vieil or. L'orfèvre a encore fourni 5 esterlins d'or. Les collier et ceinture ont été garnis d'un tissu de soie ;

2° La garniture en argent doré d'une dague, pour laquelle l'écuyer a livré une vieille garniture ;

3° Il a fait réemmancher ladite dague et son couteau ;

4° Enfin, le comte a fait acheter au même orfèvre deux signets et une verge (*bague*)

1399 — 1400.

Me Lambert,

orfèvre à Chambéri.

Me Lambert fit en 1399, au mois d'octobre, une garniture d'argent au poignard ou *coutel* du comte Amédée VIII.

Il fit à la même époque un fermoir d'argent doré

(1) *Estelin*, poids en usage chez les orfèvres et valant la vingtième partie d'une once.

pour Mademoiselle Jeanne de Savoie, sœur du comte. Il réparait en même temps un autre fermoir, celui des matines de mademoiselle Bonne de Savoie.

L'année suivante, le 12 mars 1400, il livrait à Champeaux, valet de chambre du prince, une garniture d'argent doré pour l'épée d'Amédée VIII. Sur cette garniture, Lambert avait mis deux écussons *à les armes de sainct Mauris et de sainct Georges*. (Vol. 43, pages 281 et 293.)

1400, 15 juin.

Robin Aufroy,

orfèvre à Paris.

Le trésorier général du comte inscrit à cette date sur son compte la somme de 133 francs et 14 sols parisis, payés par lui à Robin Aufroy, orfèvre de Paris, pour prix de deux flacons d'argent garnis de *pendants de texu* (1) *de soye noyre*. (*Ibid.*, vol. 44.)

1401 — 1402.

Jean,

orfèvre à Genève.

Cet artiste fait et dore des clous d'argent pour la ceinture et l'épée du comte en 1401. En 1402, au mois de septembre, il livre au trésorier général un collier d'argent, de l'ordre de Monseig[r]. de

(1) *Texu, tixu,* tissu, galon ou ruban ou morceau d'étoffe.

Savoie, qui le donna à messire Jean Du Verney, son mareschal. (Vol. 48.)

1403 — 1408.

Janin de Villarey,

orfèvre à Chambéri

Ce Janin de Villarey (*alias Virilay*) était un artiste habile, puisqu'il fit en 1403 le collier d'or du comte. Il fit aussi une chaîne d'or à l'*anel* (sceau) du prince, et il fournit le tissu de soie mis au collier.

Au mois de janvier 1405, il réparait cinq clous du ceinturon du comte qui s'étaient rompus et les dorait. (Vol. 48.)

Est-ce lui qui fournit l'année suivante une coupe d'argent doré avec son couvercle que le prince donnait gracieusement à Lazarin del Carreto, des marquis de ce nom? L'artiste n'est pas nommé au compte du trésorier. (Vol. 53.)

Mais c'est bien lui qui fabriqua, en 1408, deux *pos* (gobelets) d'argent, un pour la comtesse et l'autre pour Mademoiselle, que le trésorier de Savoie a remis le 24 octobre, à Thonon, à Pierre de Villeneuve, maître de *botoillerie* de Madame. (Vol. 55, page 458.)

1406.

Georges Lovagnier,

orfèvre d'Anneci.

L'avant-dernier jour de septembre 1406, le trésorier de Savoie fait remettre à cet orfèvre 19

gros pour la façon et l'émail de deux fermoirs d'argent pour le *romain* et pour la bible de Monseigr. (Vol. 53.)

1408.

Jean Du Cloux,

orfèvre à Chambéri.

Jean du Clou ou Cloux, a fourni pour les étrennes du jour de l'an les objets suivants qu'il a fabriqués par ordre du comte et transmis par Pierre Bonnivard :

Cinq cercles d'argent, dix cercles d'or, dix cercles ponczonnés (1) ;

Trois gobelets d'argent dorés dehors et dedans.

Plus tard, en novembre, il livrait un couvercle d'argent pour l'*oule* (la marmite) du comte. Et il fabriquait un collier d'or à *treillis* pour le prince.

Plus tard encore, il faisait cinq clous d'or pour son ceinturon et une Pipe (2) d'or pour un bréviaire.

1409.

Antoine de Carerin.

Cet orfèvre, dont la résidence n'est pas connue, fabrique à cette date pour la robe du comte des *boillons* en argent doré. (Vol. 55.)

(1) C'est un travail de pointillé, genre d'ornement fait au poinçon et très en usage au XVe siècle. (De Laborde.)

(2) *Pipe,* bouton où s'accrochait le fermoir d'un livre. (Roquefort.) C'est aussi la tige de métal où s'attachaient les signets. (De Laborde.)

1409 — 1416.

Etienne Darnequin,

orfèvre à Chambéri.

Etienne Darnequin était un Genevois ou un Lyonnais qui travaillait à Chambéri, où il fit plusieurs ouvrages pour Amédée VIII. Ses travaux ne sont pas toujours spécifiés, mais il sont fréquents.

En 1409, il fit douze tranchieurs (1) et des écussons pour la grande nef (2) qu'il brunit. (Vol. 55.)

L'année suivante il répare le Dragis (3) d'argent de Jeanne de Savoie, et fait graver le coin qui doit servir à marquer la vaisselle de cette princesse.

Il livre d'autres travaux en 1411, et en 1412 il fait une tête en argent pour servir de reliquaire, et un autre reliquaire pour y placer un fragment de la tête de saint Sébastien. (Vol. 57.)

Le comte l'occupe encore en 1415. (Vol. 61.)

Et, en 1416, l'année de l'érection de la Savoie en Duché, il fait une châsse d'argent pour les reli-

(1) Pièce d'orfèvrerie affectant ordinairement la forme ronde ou oblongue, sur laquelle l'écuyer tranchant coupait les viandes.

(2) Grosse pièce d'orfèvrerie mise au milieu de la table et ayant souvent la forme d'un navire, quelquefois d'un château-fort, etc.

(3) Dragis, dragier ou drageoir, vase où l'on mettait des dragées, confitures ou bonbons, et que l'on gardait dans les chambres.

ques des saints martyrs et la devise de l'empereur en or ; il garnit une dague en or, deux plats à laver en argent vairés d'or. (Vol. 61.)

1410 — 1430.

Péronet Gruet ou Grivet,

orfèvre à Genève.

Gruet ou Grivet, demeurait à Genève. En 1410, François Compeys lui fait faire, pour Mademoiselle de Savoie, deux boucles, deux morgans (1), six clous d'argent dorés et quelques autres ouvrages. (Vol. 56.)

On le retrouve dans les comptes du trésorier de Savoie en 1414 et en 1416. La première de ces deux années il fait un fermoir d'argent doré et émaillé pour la comtesse, pour mettre à un Romain que l'évêque de Genève lui avait donné. La seconde, il fait deux images d'argent et trois gobelets d'argent pour messeigneurs les enfants et pour Mademoiselle Marie. La même année on lui paye encore la matière et la façon de la pipe du bréviaire du Duc et du *brevet* de s^{t}. *Tyodelle* (Théodule).

Enfin, en 1425, il vend encore au duc de Savoie : 1 bassin d'argent doré du poids de 9 marcs, 3 fermoirs d'or, 2 bourses *dautelice*, 1 anneau où était enchâssé un rubis et d'autres objets. (Vol. 70.)

N'oublions pas les bollions plats et ronds em-

(1) Morgan ou mordan, ardillon de la boucle.

ployés à la broderie des manches des robes de pages. (Vol. 65.)

En 1429 il vend 2 coupes d'argent doré, 1 aiguière d'argent doré, portée à Anneci pour donner aux ambassadeurs du roi de Chypre. (Vol. 73.)

En 1430, l'orfèvre Péronet vend encore 2 coupes d'argent doré, avec leurs couvercles, au Duc qui en fait présent à ceux de Langres qui lui avaient apporté à Thonon des reliques de saint Didier, (Vol. 74.)

1411.

Jacquemin, de Fribourg,

orfèvre.

Le trésorier de Savoie paye, le 28 octobre de cette année, à Andrier, fils de Jacquemin, de Fribourg, orfèvre, la façon d'une bollete (petite boule) d'or, faite pour monseigneur pour tenir un reliquaire. (Vol. 56.)

1412.

Le trésorier remet à l'écuyer Pierre de Genost, le 19 décembre 1412, 11 flor. p. p. pour faire un gobelet d'argent que le comte voulait donner le premier jour de l'an. (Vol. 59.)

1412.

Il est fait mention, à cette date, dans le *Specchio chron.*, de Cibrario, d'une grosse bague d'or émaillé qui se mettait au pouce. (Vol. 59.) Il n'y a pas le nom de l'orfèvre. Il y en a plusieurs aux

pages suivantes du même volume du trésorier-général.

1412 — 1416.

André le Renard ou Reygnart,

orfèvre à Chambéri.

Cet orfèvre fait un émail d'argent doré (*sic*), et le Duc envoie un de ses trompettes, le 23 mai, au trésorier pour faire payer cet objet si peu décrit. (Vol. 59.)

En 1414, André le Renard reçoit le prix d'un calice et d'une patène destinés à l'église de Saint-Pierre sous le Château, à laquelle le comte donne aussi une chasuble, une étole, un manipule, une aube, deux amicts, un bénitier d'étain, etc. (Vol. 60.)

En 1416 il fabrique une croix d'argent pour mettre sur la couronne de l'empereur, et garnit d'argent doré quatre branches de corail pour mes-seigneurs les enfants et pour Mademoiselle de Savoie. (Vol. 61.)

1413.

L'orfèvre de Cossonay.

Cet artiste est chargé, d'ordre de la comtesse de Savoie, de refaire deux *eyguebenoytiers* (bénitiers) et deux *espergeaux*. (Vol. 59.)

1414.

Vaisselle du comte, refaite à Avignon.

Pierre de Menthon fut chargé par son prince

d'aller à Avignon porter des pièces d'orfèvrerie brisées et faire faire une vaisselle neuve. Il fit pour cela deux voyages. Pour le premier, il quitte Thonon le 11 mars 1414 et il y revient le 7 avril suivant. Pour le second voyage, destiné à aller chercher l'argenterie confectionnée à Avignon, il part de Montmélian le 25 avril et revient à Thonon le 8 juin. Il était accompagné de deux serviteurs, et c'est par lettre donnée à Chambéri le 22 juillet que le Duc ordonne de lui payer ses frais de voyage.

On voit dans son rapport figurer comme argenterie brisée portée à Avignon : 1 coupe d'or, 1 croix, 1 chandelier, 1 paix, 1 bénitier, 1 goupillon, 1 boîte à hostie, 2 petites aiguières, 15 soucoupes, 15 écuelles, 1 aiguière, 1 pot, 8 coupes, etc.

Voici maitenant la vaisselle qu'il a rapportée d'Avignon et qui a été confectionnée dans cette ville par les orfèvres suivants :

Michelet marcandieur ; Guillion carmère ; Hannelyn, Pot et Derues.

Les pièces d'orfèvrerie rapportées par Menthon, sont :

2 coupes et 1 aiguière d'or à 20 carats ;

1 chaîne d'or ;

1 croix *doreaz et à choc* (sic) à un crucifix émaillé de 8 émaux, ornée des quatre évangelistes et d'autres saints et des armes émaillées du prince ;

1 paix dorée et émaillée ;

12 coupes d'argent doré ;

2 pots et 2 aiguières dorés, aux armes du comte ;

2 flacons dorés et gravés aux armes;
1 salière dorée;
6 plats et 12 écuelles dorés;
1 *gobellière* et 6 gobelets *dedans* vairés d'or;
1 plat pour offrir et 2 petites aiguières vairés;
1 chandelier, 1 bénitier, 1 goupillon et 1 boîte à hostie vairés;

4 Pots, 3 aiguières et 1 plat pour laver, en argent blanc;

24 écuelles, 12 soucoupes, 12 tasses d'argent;

12 cuillers.

Enfin, on voit figurer dans ce mémoire la dorure d'un collier, 2 fers gravés pour marquer la vaisselle et 14 étuis de cuir. (Vol. 60.)

1415.

Etrennes de cette année.

Bertrand Melin achète à Paris, chez les divers orfèvres et joaillers, du commandement d'Amédée VIII, les joyaux énumérés dans la pièce que nous reproduisons ici en entier et qui figure aux comptes du trésorier-général, volume 61. Ces objets sont destinés en grande partie aux étrennes que le Duc distribuait chaque année avec cette somptuosité qui caractérise son règne :

Premierement a liure ledit bertrand a thibaut de bos orfeure demorant à paris pour le pris dung collier dor fait a magnière dambres de chesne de brebis dor esmailles auec vne bergiêre aussy esmaillee fait du commandement de mond^{t} seig^{r} pour donner à madame de sauoye

pesant vng marcht six onczes huit esterlins ob. d'or chascune oncze pour or et faczon de vnze frans de Roy a ly paies le IIIJ^e^ jour de may l'an mil IIIJ^c^ . XV . VIJ^xx^. XVII francs XIIJ . S . VJ . den. tour . Regis . Liure au dit thibaut pour le pris dou dyamant achectez de ly le quel fust mis et assis sur l'espaille dun petit chienet d'or esmaillie de blanc qui est assis au dit collier sur la robe de la d^e^ bergière assise au dit collier comme dessus et pour une petite pelle mise et assize au fuseau de la d^e^ bergière V . frans XIJ . S . VJ . D . Liure ce dit jour a pierre du poro marchant de luques demourant a paris pour le pris dun Rubix achettez de ly pour mettre au dit collier au chappelet de la d^e^ bergière comme sappart au dit collier d'or . XXIIJ frans XIJ . S . paris . Liure au d^t^ thibaut de bos..... pour le pris dune seinture dargent a faczon de baagnie pesant IJ mars dargent..... XVIIJ frans V . S . tour . audit thibaut de bos pour le pris de sexante turquoys dargent dont les dix sont dorez..... pesant tous ensemble vng marc VIJ onces XV esterlins dargent ou pris de VIJ frans V soulz paris le marc qui furent pour lesd^es^. estreynnes XIIIJ . fr. XIJ . S . XJD ..... Liure a Gossiem de bomel pour le pris dune bruete dor esmaillee de bleu et dautres coleurs pesant vne oncze trois esterlins dor a XVIJ caras.... pour donner a madame..... IX fr . XIIJ . S . VJ . den . Et pour la faczon d'ycelle..... IX frans . Liure a hermant spear marchant demorant a Paris pour le pris de XIJ diamans assis sur agneaux dor esmailles achettes de ly..... dont les six costent chescun V escus et les aultres six chescun V frans bailles.... IXIX frans XIJ . S . paris . Liure a Jehan Nycolas orfeure demorant a paris pour le pris de VIIJ fermailles dor garnis de perles et de saphir achettes de ly..... chescun du pris de XIJ frans la piece pour donner aux dames de madame..... le XIJ^e^ jour de jour de may.... IIIJ . XVJ . frans.

1415, 1er août.

Vaisselle donnée à l'empereur Sigismond.

Lorsque l'empereur Sigismond passa en Savoie et l'érigea en duché, Amédée VIII l'accompagna en barque de Seyssel à Lyon; l'empereur suivait la voie du Rhône pour se rendre auprès du pape à Avignon. Le duc de Savoie, en prenant congé de lui, le pria d'accepter une vaisselle magnifique, composée de 12 grands plats, de 24 écuelles, de 12 grandes coupes, de 2 pots, de 2 aiguières avec leurs deux bassins, le tout en vermeil et orné de ciselures. Le Duc fit aussi des présents de diverse nature aux personnages de la suite de l'empereur, et entre autres, au vice-chancelier du roi des Romains : 6 gobelets d'argent vairé d'or.

Nous ne pouvons résister au plaisir de donner ici la curieuse pièce suivante :

Ci se contiennent les livrées faites, du commandement de monseigneur, par Guigonet Mareschal, trésorier-général de Savoie à Lyon, le premier jour du mois d'août l'an m. cccc. xv.

Du quel lieu et jour le Roy des romains se parti et s'en ala par eaue aual tirant a Eaues mortes sur huit bateaux tant luj comme ses gens que monseigr a paye et fait fayre a Seyssel ainsi comme se contient au compte dudit tresorier le pris que les ditz bateaux ont coste et sur lesqueulx bateaulx les ditz Roy des romains monseigr de Savoye emsemble certayne partie de leurs gens sont ale par le Rosne aual dez le dit lieu de Seyssel jusques au dit lieu

de Lion. ouquel lieu de Lion Il arriuerent le derrenier jour de juillet au sopper Et le dit premier jour du moys d'aoust se parti le dit Roy comme dessus après la disnée de la dicte Cite et s'en ala par le Rosne tirant aual sur les ditz bateaux au dict lieu de Eaues mortes Et monseigr prinst conge de luy et sen retorna par son pays de breysse et de montagne tirant à Thonon, Et lequel premier jour d'aoust monseigr donna audit Roy la veysselle dargent toute dorée qui poyse la quantité cy dessoubz escripte et aux gens seigneurs qui estoient auccques luy les draps et veisselle cy dessoubz declayres Et aux officiers dudit Roy les quantités dor qui s'ensuyuent. premierement donna monseigr audit Roy XIJ grans plas dargent dores. — Item XXIIIJ escuelles dargent dorees pesans CXIV mars XIJ den. au marc de paris. — Item XIJ grans coppes dargent dorees pesant XXXVIJ mars et dimy audii pays. — Item IJ pos dargent dorez pesans XV mars J den. au marc de paris. — Item IJ eyguières d'argent dorées pesans. — Item IJ plas dargent dorez a lauer mains pesans..... — Item a liure a Andrier de fribourg dorier pour brunir la veisselle qui a esté donnée au Roy IJ escuz ..... (vol. 60.)

1415, 30 août.

Ce jour-là le trésorier-général livre dix ducats de Venise à Amédée VIII pour faire réparer la chaîne de l'anneau de saint Maurice.

Et le 10 septembre, même année, il paye à Jean Tibout, de Lyon, 10 francs, prix de deux émeraudes qu'il lui a achetées pour le prince. (Vol. 61.)

1416.

Josson Juer,

orfèvre à Chambéri.

Cet artiste, pour lequel nous n'avons rencontré que cette seule mention, remet cette année 1416, à Pierre de Menthon, official ducal, une coupe couverte en argent doré.

1416, 28 janvier.

Vaisselle et joyaux achetés pour le Duc.

D'ordre de son souverain, l'écuyer Pierre de Menthon achète les divers objets suivants chez les orfèvres de Lyon :

Chez l'orfèvre Henyment Gondin, 6 coupes d'argent doré ;

Chez François Salance, 8 coupes d'argent doré, 6 coupes d'argent blanc, 1 aiguière d'argent doré ;

Chez Pierre de Arsias, 1 croix d'argent doré et 4 branches d'argent doré pour mettre en la couronne de l'empereur ;

Chez Andrief, de Fribourg, 1 coupe couverte d'argent doré et 1 collier d'argent doré, à la devise de monseigneur.

1416 — 1429.

Gossuin ou Gosson de Bomel,

orfèvre ducal à Chambéri.

Voici un orfèvre de Chambéri qui a beaucoup travaillé pour son prince et qui avait un frère que

nous retrouvons plus tard, Alard de Bomel, aussi orfèvre ducal à Chambéri.

La première fois que nous le rencontrons à Chambéri, il reçoit, en 1416, 40 écus d'or, de la valeur de 19 gros chacun, pour les ornements de la chapelle de la duchesse et de ses enfants. (Vol. 61.)

Ce Gosson de Bomel venait de Paris, où il était en 1415 (1); cela résulte d'un article des comptes du trésorier-général relatif à l'acquisition de deux ceintures d'argent sur tissus de soie noire pour messeig[rs] les enfants du prince.

On lui livre, toujours en 1416, de l'argent pour être employé à faire la tête de sainte Victoire, et il fait une boîte d'or émaillée de bleu et d'autres couleurs destinée à être donnée à la duchesse. Il est désigné comme orfèvre du Duc.

En 1417, il garnit une épée pour le Duc et lui fait un collier garni de perles achetées au seigneur Pierre *de Bolio*. (Vol. 64.)

Gossuin de Bomel recevait une pension du Duc dont il était par conséquent un des familiers, son orfèvre officiel. Cela résulte d'un compte qu'il présente en 1417, où figurent :

La façon de la tête de sainte Victoire, 2 aiguières d'argent, 4 pots d'argent, pour la pension, 90 florins, pour 1 cheval, quand Monseig[r] alla en Piémont, 30 florins, etc. (Vol. 64.)

(1) Voir ci-devant étrennes de 1415 à cette date.

Dans une autre facture de Gossuin, on voit figurer, en 1419, les choses qu'il a faites pour les étrennes données par le Duc le 1er janvier :

1 collier d'or pesant 1 marc 6 onces 12 deniers et quart d'or à 20 carats, 2 petites chaînes d'argent, 1 anneau orné de deux diamants et d'une émeraude.

La même année il livre au Duc :

1 coupe et une aiguière d'or ; 1 collier d'or fait à la devise de Monseigr le prince *que Dieus ait* (1) dont il a payé le tissu à Jean de la Fontaine et qu'il a remis à Pierre de Menthon, écuyer d'écurie ; 1 calice d'argent doré, aux armes dudit seigr prince ; la chaîne d'or de l'anneau de saint Maurice ; 1 bras de saint Maurice avec le port de Chambéri à Thonon ; 1 tête des onze mille vierges sur un entablement, en argent.

Cette facture n'a été payée qu'en 1421.

En 1422, au mois d'avril, Gossuin de Bomel livre une chaîne d'or de 6 marcs 10 deniers à 23 carats ; 1 épingle d'or à un rubis ; 2 anneaux d'or à deux diamants, l'un à *pointe*, l'autre en façon d'un écusson plat. (Vol. 68.)

En 1423, c'est un anneau à un grand saphir et il réclame 10 florins pour une robe noire de livrée.

En 1424, c'est un fermoir d'or orné de cinq perles, d'un diamant plat et d'un rubis.

En 1425, il reçoit un habit de livrée et fait le

(1) Louis de Savoie.

sceau d'argent de la judicature du Valentinois et un petit sceau d'argent pour le Duc.

En 1826, il fait reçu du prix d'une croix d'or et signe Gossuyn.

Dès lors, il n'est plus question de lui.

En 1429, des lettres ducales du 20 septembre, données à Thonon, octroient à sa veuve Jeannette un don de 6 florins petit poids, comme soutient pour elle et pour son père.

Gossuin de Bomel avait été quelque temps associé avec son frère Alard. Des différends ne tardèrent pas à surgir entre eux ; en 1419, ils furent réglés le 7 décembre 1421 par un arbitrage dont nous donnons ici quelques fragments qui nous ont parus instructifs :

In nomine Dominj Amen Anno a natiuitate domini M CCCC XXI jnditione XIIII die septima mensis decembris per hoc presens publicum jnstrumentum cunctis fiat manifestum Quod cum lix questio controuersia et debatum uerterentur maioresque vérti sperarentur in futurum jnter prudentem virum Gossuynum de bomet aurifabrum illustris et excelsi principis Dominj nostri Dominj Amedei Ducis Sabaudie ex parte vna Et Alardum de bomet ccc. aurifabrum fratrem ipsius Gossuyni ex parte altera Super eo quod dictus Gossuynus dicebat et proponebat quod quia per quatuor dominos arbitros inferius designatos fuerat conuentum et per eosdem fratres juratum in domo venerabilis domini Lamberti ecc... quatenus simul commorarentur manerent et habitarent et quod in locagio domini Gunedi mercatoris quam jam Alardus locauerat pro se ipse Gossuynus frater dictj Alardj tanquam parti-

ceps et conlocator poneretur et insereretur in instrumento locationis quiquidem gossuynus non fuit per dictum alardum permissum in eodem instrumento locationis poni. et ita predictus alardus videbatur presentialiter facere contra fratrem suum quapropter videtur pactum et compromissum et federatum violasse ipse alardus quod fuerat determinatum per dictos dominos arbitros et quod dictus alardus eius frater tenebatur et erat obligatus erga dictum gossuynum in quingentos florenos causa contenta in quodam instrumento publico recepto per anthonium Marceti de Altavilla notarium publicum sub anno domini M° CCCC° XIX° die VIII^a^ mensis augusti quod instrumentum petiit releuarj pro eo quia licet alias fuerit leuatum et grossatum ipsum perdidit nulla solutione sibi facta per dictum alardum aduersus quam petitionem se opposuit dictus alardus coram venerabilj consilio residente chamberiaci dicens ipsum non esse releuandum et propterea aliquandiu litigauerunt fratres ipsi coram dicto venerabilj consilio et adhuc litigant, nec est lix decissa — petebatque ipse gossuynus sibi per dictum alardum solutionem fierit de dictis quingentis florenis— dicebat ecc... et proponebat dictus gossuynus contra dictum alardum quod ipse alardus habet et penes se detinet plura bona mobilia ipsius gossuynj et precipue instrumenta et artifficia ad opus aurifabri facientia que secum deportauit ipse alardus tempore quo a dicto eius frater discessit (1419), et quod ecc... ipse alardus plura exegit et recuperauit tempore quo cum dicto eius fratre mansionem faciebat et morabatur que sibi retinuit nec computum et legittimam rationem reddidit — et vlterius dicebat quod dictus alardus plura uerba opprobriosa dixit de dicto gossuyno eius fratre et eum diffamauit quantum potuit ipsumque iniuriatus fuit quam-

plurimum pluribus et diuersis vicibus famulosque ipsius gossuynj ad se traxit et quamplurima displicibilia sibj fecit de quibus sibj emendam condignam fieri postulabat et sibi fiendam esse dicebat et proponebat.

Dictus vero alardus aduersus petita proposita et requisita per dictum gossuynum eius fratrem se opponebat et dicebat se non tenerj ad solutionem dictorum quingentorum florenorum nec instrumentum fuisse factum cautelose et propter aliquas causas que non fuerunt sequte — dicebat etiam se non tenerj ad restitutionem dictorum bonorum petitorum ab eo nec aliquas iniurias dixisse dicto eius fratri nec contumelias eidem intulisse nec inferre velle — et plura alia proponebat aduersus proposita per dictum suum fratrem hinc est quod dicte partes volentes super dictis debattis questionibus licte et controuersiis et aliis omnibus que inter ipsos quauis occasione uel causa vertuntur mouentur et verti ac moueri sperantur ad finem deuenire personaliter constituti in presentia mei notarij et testinm subscriptorum scienter et sponte se compromiserunt et compromissum validum fecerunt de et super omnibus et singulis dictis debattis questionibus et controuersiis in venerabilem et Religiosum virum fratrem Oliuerium Bonderij ordinis fratrum minorum chamberiaci et dictum venerabilem virum dominum Lambertum Oddinetj legum doctorem et militem presidentem dicti venerabilis consilij residentis Chamberiaci ac prudentes et honestos viros Johanem Balenj et Nandinum Bonacursij mercatores burgenses et habitatores chamberiaci tanquam in arbitros arbitratores et amicabiles compositores quibus quatuor dederunt omnimodam potestatem.....

Et primo quod ab inde jnter dictos fratres et per totum tempus eorum vite duraturum sit bona pax verus amor

et concordia Et quod omnis rancor jurgia et alia verba iniuriosa per Dictum alardum dicto gossuyno dicta et prolata pluribus vicibus vt asserit dictus gossuynus de bomel sibi dicta, Sint et remaneant cassa vana et pro non dictis et ac si nunquam fuissent prolata.

Item quod de dictis quingentis florenis jn quibus dictus gossuynus de bomel dicit et asserit sibj tenerj per dictum alardum de bomel eius fratrem causa contenta in supra designato jnstrumento quod dictus alardus teneatur et debeat soluere et satisfacere dicto gossuyno eius fratri tantum et duntaxat de dictis quingentis florenis videlicet ducentum et quinquaginta florenis semel Et quod de alijs ducentum et quiuquaginta florenis Actento quod dictus alardus seruiuit dicto gossuyno eius fratri spatio trium aut quatuor annorum in auri fabricatura sit quictus et liberatus.

Item quod si dictus Alardus predictum gossuynum obligauerit in aliquibus debitis seu bonis tempore quo fuit cum eo vsque ad diem presentem Ita tamen quod jlla debita non forent pro communi jpsorum vtilitate sed pro particularj necessitate ipsius alardj Si que talia debita reperiantur quod talia debita dictus gossuynus minime soluere teneatur.

Item quod si predictus Alardus dum erat cum dicto gossuymo aliqua bona aurum vel argentum vel alias res vendiderit que essent dicti gossuyni propria vel proprie seu etiam ad credentiam (*à crédit*) tradiderit jta quod solutio fienda foret aut recuperanda quod dictus gossuynus talia recuperare debeat.

Item quod predictus Alardus reuocat et pro non dictis habet in hiis scriptis omnia et singula verba vel scripta jniuriosa blasphemia detractoria seu que possunt in malum exitum aut infamiam dicti gossuyni redundare.....

Item quod dictus alardus sub pena predicta non debeat subornare aut euocare seu euocarj facere aliquem famulum seu seruitorem aut socium de domo dicti gossuynj...

Item quod dictus alardus teneatur et debeat restituere omnia et singula vtensilia tam fabrice quam domuj pertinentia ad dictum gossuynum.....

Item quod sit finis liti et cause que vertitur jnter partes predictas coram venerabilj consilio residenti chamberiaci expense que hinc jnde facte occasionne dicte litis sint quicte et remisse Et quod vlterius alter ab altero nichil petat ratione litis predicte.

Quamquidem pronunciationem jpsi fratres jncontinenti approbauerunt laudauerunt et rattifficauerunt Qua ratiffficatione sic facta ad requisitionem dictorum quatuor arbitrorum ut ipse gossuynus equam gratiam faceret fratri suo in dictis ducentis et quinquaginta florenis actenta paupertate ipsius alardi et quia de nouo nuptus est et vxoratus, Dictus gossuynus de bomel dei amore pietatis jntuitu et predictorum arbitrorum contemplatione..... remidit..... Renunciantes..... Actum chamberiaci apud sanctum franciscum in domo fratrum minorum in camera ministrorum presentibus Johanne Pelestorti Hubleto de Folio de Carniano drapperio Nycolao Oddineti Bernardo de Bono habitantibus Chamberiaci testibus ad premissa vocatis et rogatis.

(Arch. de la Chambre.)

Gossuin de Bomel avait aussi été maître général des monnaies jusqu'en 1429, année où il est remplacé dans ses fonctions par Manfred Besson, d'Yenne, maître particulier de Chambéri. (Reg. Bolomier, vol. 77.)

1417.

Antoine Aubin,

joaillier.

L'article suivant, des comptes du trésorier général de Savoie, nous fait connaître un joaillier dont nous ignorons le domicile :

..... Item à Anthoye Aubin ung diamant lequel ôn a donné le second jour de la jouste au pris a Phelippe de la Marche.

Item à Johanin le fourbisseur pour vne espee qui fut donnee ledit jour de pris à Guigue de Ravorea. (Vol. 64.)

1417.

Reliquaire du Duc.

Cette année-là, un serviteur du Duc apporte de Mâcon à Chambéri un reliquaire fait dans la première de ces villes pour le Duc, aux images de saint Pierre et de saint Paul, par l'orfèvre Janin de Hans. (Vol. 62.)

1418.

Nicolas Subrin,

orfèvre à Quiers.

Le Duc fait acheter cette année-là et chez cet orfèvre, vingt-huit coupes d'argent d'un marc et demi chacune, pour les donner à Claude du Saix, à Louis Coste et à Pierre de Menthon. (Vol. 65.)

1418, 15 avril.

Pierre Sachi,

orfèvre.

Nous ne savons où demeurait ni d'où était cet orfèvre dont le nom semble italien et auquel Gossuin de Bomel, de Paris, devenu orfèvre ducal à Chambéri en 1416, achète en 1618, le 15 avril, pour le prince, dix-huit anneaux d'or garnis de pierres précieuses, pour le prix de 79 florins 2 deniers gros, p. p. (Vol. 64.)

1418, 22 novembre.

Jacquemet ou Jacquet,

orfèvre et garde des monnaies à Chambéri.

Par lettres patentes datées de Rumilli 22 novembre 1418, le duc Amédée VIII nomme garde de ses monnaies d'argent qui devront être frappées à Chambéri, le nommé Jacquemet ou Jacquet, que nous savons d'autre part être orfèvre dans cette ville. Ces lettres sont scellées du petit sceau du Duc en l'absence du chancelier. (Vol. 66.)

1419, 22 mai 1445

Henri de Collognia,

orfèvre à Chambéri.

La pièce suivante, une partie de l'enquête faite contre le malheureux Lageret, accusé de pratiques de sorcellerie et dont nous avons parlé dans

d'autres travaux, nous fait connaître une statue d'argent faite pour lui par Henri *de Collognia*, sur la commande de maître Michel *de Discipatis* et dont il aurait coupé les bras.

Cette pièce très courte mérite d'être reproduite en entier :

Quedam Confessio ymaginum domini Johannis Lageretj.

Anno Dominj millesimo quatercentesimo decimo nono indicione duodecima die vicesima secunda mensis maii in ciuitate Bellicij in domo laborerie presentibus dominis Valefini Johanne de Bello fortj cancellario, Bonifacio de Challant marescallo. Johanne Seruagij. Lamberto Oddinetj. Johanne de fonte. Jacobo Sostionis, petro Galliardj et Francesco Boudricj testibus Henricus de collognia aurifaber habitator Chambériaci exhibitis dicto henrico quadam parua ymagine argenti deaurata ad similitudinem hominis sine brachiis reperta vt dicitur in domo Chamberiaci que quondam fuit Domini Johannis Lageriti et vna ymagine ad similitudinem vnius cancri de cupro Deposuit et confessus fuit quod jpsas ymagines fecit et eas per eum fieri fecit magister michael de discipatis dixit insuper quod dicta ymago hominis habebat duos brachios et in manu destra deportabat vnum ensem que destra manus erat de cupro quam tenebat clausam Crines capitis dicte ymaginis erant deauratj et vultus albus Et quod dictus magister michael sibi donauit pro salario dictarum duarum ymaginum quatuor franchos et quod has ymagines et alias fecit plenius descriptas in processu jnde facto per magistrum Johannem Tarditj et Petrum de Varambone.

(Arch. roy., prot. Bombat, vol. 79.)

En 1445, Henri *de Collognia* vend une cabine (*sic*) d'or ornée de trois gros diamants.

Cet orfèvre ne serait-il pas le sculpteur Henri de Cologne *Arrigho di Colonia*, qui est l'auteur du tombeau de Boniface de Savoie, archevêque de Cantorbéri, placé à Hautecombe (1), et le *Henricus de Colonia* qui a fait le magnifique tombeau de *bronze* de Pierre d'Aigueblanche, signalé par Grillet (2).

Notre orfèvre aurait été aussi un habile sculpteur, ce qui était assez fréquent à cette époque.

1419 — 1432.

Alard de Bomel,

orfèvre ducal à Chambéri.

Alard s'était séparé de de son frère Gossuin en 1419, après l'avoir aidé trois ou quatre ans.

Le 17 avril 1419, le duc Amédée VIII, par lettre datée de Chambéri, ordonne de payer à cet artiste 146 florins et 10 deniers gros pour prix de six coupes d'argent et d'une autre coupe avec couvercle qui avaient été achetées pour être données à Me Jean Giraud, président du Dauphiné. (Volume 65.)

Cet Alard de Bomel est qualifié, en 1427, bourgeois de Chambéri, dans un reçu qu'il fait le 8 avril d'une somme de 140 ducats de bon or, pour

(1) Cibrario. *Storia della R. Badia di Altacomba*, p. 4.

(2) *Dictionnaire historique*, tome I, page 233.

avoir doré le pied d'une croix sur l'ordre du Duc. (Vol. 71.)

Au mois de décembre de la même année 1427, nouveau mandat de paiement pour prix des objets suivants achetés audit Alard et destinés aux ambassadeurs du duc de Milan, venus pour contracter le mariage de ce prince avec Marie, fille d'Amédée VIII :

2 bassins d'argent doré, destinés à l'achevêque de Milan, l'un des ambassadeurs ;

36 coupes d'argent *verié* d'or, destinées à l'autre ambassadeur le commandeur de Saint-Antoine, de Milan, sauf 12 de ces 36 coupes données à Louis Trot, et 12 autres à Jean-François Gallina, secrétaires du Duc milanais, qui faisaient partie de la députation.

En 1428, il refait l'émail du mime Gauthier.

En 1430, Alard portait, de Chambéri à Morges, de la vaisselle pour la montrer au Duc. Il mit dix jours pour aller séjourner à Morges et revenir à Chambéri ; pour lui, son serviteur et leurs chevaux, il reçut 4 deniers gros par jour, par personne et par cheval.

Cette année 1430, il reçoit du trésorier-général une grosse somme, prix des objets suivants, vendus et livrés les années précédentes, savoir :

Le 27 avril 1425, *ung esmail de trompette* ;

Le 10 août 1426, une chaîne d'argent, le même jour il recevait, par la main de messire Barjat, deux chandeliers de torches ;

Le 2 septembre, les deux chandeliers redorés ;

Le 25 avril 1427, deux émaux destinés, l'un au jeune prince Louis, l'autre au sire de Beaujeu ;

Le 7 août, une chevillette d'or pour le collier du Duc ;

Le 8 août, six crochets pour un mantelet pour monseig^r de Beaujeu, et réparation à la grande aiguière du Duc pour renforcer le couvercle là où se tient la licorne, et fait un fer pour marquer la vaisselle ducale, et marqué trois douzaines de coupes le 13 décembre.

Une lettre ducale, donnée à Thonon le 26 février 1432, ordonne de payer à Alard, orfèvre du prince, douze tasses d'argent qui avaient été commandées par le maître d'hôtel Claude de Saix en octobre 1427.

C'est la dernière fois que nous avons trouvé mention de cet orfèvre qui, comme Gossuin, était attaché à la personne du souverain.

En 1423, des patentes du 18 février l'autorisaient à fondre et raffiner l'or et l'argent dans son atelier; mais, le même jour et à sa demande, la permission en était donnée à des ouvriers allemands. (Voir l'*Introduction*, p. 333.)

La même année 1423 et le 19 février, le duc Amédée VIII autorise Alard de Bomel à marquer de son poinçon les ouvrages d'or et d'argent qu'il fabrique. Dans les lettres contresignées par Jean de Beaufort, Lambert Oddinet et Jean de Fontaine, il est dit que le Duc désire vivement peu-

pler ses Etats de tels ouvriers ou artistes (*affectantes nimirum ditionem nostram talibus populari artificibus*). On permettait alors ce qu'on exigea plus tard. (Prot. Bolomier, vol. 77.)

Alard de Bomel pratiquait aussi le change des monnaies depuis quelque temps lorsque, par lettres du 19 juin 1429, le Duc l'autorisa à exercer le métier de changeur à Chambéri et dans tous ses Etats, à certaines conditions, entre autres qu'il enverrait tous les quatre mois aux maîtres ordinaires des monnaies, vingt marcs d'argent fin, afin de faciliter l'émission plus abondante des espèces monnayeés dans les ateliers du prince; ce qui fut accepté par Alard. Les lettres patentes ont été signées à Anneci.

N'oublions pas que l'année précédente Alard de Bomel avait été nommé par le Duc, maître de l'atelier monétaire de Chambéri, et autorisé à frapper non seulement les monnaies ducales, mais les monnaies impériales. Les lettres sont datées de Chambéri 20 février. (*Ibidem.*)

1422.

Maître Cachet,

orfèvre.

Pour les étrennes de 1422, le Duc fit faire et garnir d'argent treize courroies ou ceintures, sur lesquelles sept furent dorées par maître Cachet.

1424, août.

Guigue Veysici et Jacques Vanens,

monétaires à Chambéri et à Anneci.

Amédée VIII crée monétaires avec droit de frapper ses monnaies et celles du saint empire Romain : 1° Guigue Veysici, de Chambéri, par lettres du 16 août 1424, données à Thonon ; 2° Jacques Vanens, d'Anneci, fils de feu Pierre Vanens, licencié en droit, par lettres du 18 même mois. (Reg. Bolomier, vol. 77.)

Ce sont deux nouveaux maîtres des monnaies à ajouter sur les listes publiées par M. Promis et ailleurs, dont ils comblent en partie les lacunes.

1424, 9 mars.

Michel de la Balme, des Echelles,

raffineur de billon.

Par lettres patentes de cette date, le Duc de Savoie accorde à Michel de la Balme, des Echelles, maître des monnaies à Chambéri, de fondre, raffiner et épurer les billons d'argent dans la localité d'Upaix (1), appartenant au duc Amédée VIII, à la condition d'envoyer la quatrième partie de l'argent qu'il épurera dans un autre des ateliers monétaires du prince.

(1) *In loco nostro Upiè*. Nous croyons pouvoir traduire ce mot par celui d'Upaix, bourg du Dauphiné sur la Durance, vu surtout les ordres donnés aux officiers ducaux des comtés de Valentinois et de Diois qui appartenaient au Duc.

Les patentes ordonnent aux gouverneur, juge et procureur des comtés de Valence et de Die et au châtelain d'Upaix, de faire exécuter cette licence.

Les lettres données à Chambéri, en l'absence du prince, émanent du chancelier, du maréchal et des maîtres d'hôtel.

Le 2 septembre 1424, Michel de la Balme prête serment, fournit un cautionnement de 1,000 florins et fournit pour cautions noble Jean Mulet, Thomas Ruffi, Jean Pichat, Pierre Guillet, Pierre *de Rivo* et Jean Ruffi, tous du mandement des Echelles, le tout entre les mains de Gossuyn de Bomel, maître général des monnaies de Savoie, en présence du chancelier Jean de Beaufort ; de Jean de Fontaine et d'Urbain Cerisier, docteur en droit, etc. L'acte qui est fort long a été rédigé à Chambéri dans la chambre de la maison *Posterior*, des frères nobles de Belletruche. (Prot. Bolomier, vol. 72.)

1424, 15 août.

Péronet le Sage,

orfèvre à Genève.

Lorsque Amédée VIII investit ses fils des titres de prince de Piémont et de comte de Beaujeu à Thonon, le 15 août 1424, il leur remit deux épées dont Péronet le Sage, orfèvre à Genève, a fait la garniture en argent. L'article des comptes qui nous apprend cela mérite d'être reproduit à cause de certains détails. (Vol. 59.)

Librauit..... peroneto le Sage dorerio pro duabus marchis septem den. argenti jmplicatis in garnisione duorum ensium de quibus dominus jnuestiuit dominos nostros principem pedemuntium et Comitem bogiaci eius liberos die xv^a^ mensis augusti Anno domini M° IIII^c^ XXIIII apud Thononium XXXII fl. VII d. gr. Item pro septem vlnis tissuti ad rationem sexdecim gross pro vlna jmplicati in garnisione dictorum ensium IX fl. IIII. d. gr. pp. Item pro septem vlnis corionj de serico pro ligatura manubriorum dictorum ensium x. den. gr. et dimid. Item pro ferris vaginarum dictorum ensium XV. d. gr.

1425.

Jean de la Fontaine,

orfèvre à Morges.

Pour les étrennes de 1425, le Duc fit acheter à Morges, par noble Pierre de Grolée, chez Gennet (Jean) de la Fontaine :

8 garnitures de courroies en argent, 2 anneaux avec des perles, 7 anneaux à vermellex (*sic*), 6 bagues massives, 11 autres petites, 1 anneau avec une perle, 2 diamants taillés en table, 1 autre taillé en écusson, 1 bullette d'or, 1 émeraude qui fut donnée au prince par son fils, 1 diamant en table, pris à Nyons, pour payer Compoys, 3 anneaux à mouchettes, 5 dés à coudre en argent. (Vol. 70.)

1425.

Perrin Rollin,

orfèvre ducal à Genève.

Voilà un orfèvre qui a eu une bien bonne prati-

que dans la maison de Savoie. C'est à chaque page des comptes du trésorier-général que l'on rencontre la mention d'achats, faits chez lui, de vaisselle ou de bijoux par lui fabriqués.

La première fois, c'est en 1425 qu'il fait pour le Duc 6 coupes d'argent doré, 6 autres coupes d'argent veirées d'or, qu'il dore un grand bassin et qu'il fait le *charnier* du Duc, en argent doré, pour lequel il compte une demi-aune de velours noir fin, des boutons et des franges et le *chevroctin qui est dedans le charnier*, toutes choses qu'il a payées. (Vol. 70.)

Une des plus nombreuses livraisons qu'il ait faites, ce fut à l'occasion du mariage de la princesse Marie de Savoie, fille d'Amédée VIII, avec le duc de Milan, Philippe-Marie Visconti, qui ne fut, dit-on, jamais pour elle un vrai mari.

Lorsque Marie de Savoie parti pour Milan, elle emporta avec elle les ornements et parements de sa chapelle et une magnifique vaisselle achetée chez l'orfèvre Perrin Rollin à Genève.

Nous donnons ici le rôle textuel des objets se rapportant à notre sujet, ce sera une occasion de faire connaître les prix de main-d'œuvre et la valeur des métaux précieux à cette époque; il figure au volume 73 des comptes des trésoriers :

Le Ruelle des ornemans paremans de chapelle vestimans vaissella et autres garnymans de ma très redoubtee dame ma dame de millan porueus et fais pour son alee (1) de Savoye a millan.

(1) Cour.

Pour la chapelle. premierement liure a meistre perrin Rollin lorfeure demourant a geneue pour vne croys d'argant douree et esmallie des quatre euuangelistes et a les armes de mad^e dame de millan pesant vj mars vj onces xxj deniers pour or et pour faczon a rayson de cinq escuz ij tiers descuz pour marc selon le pat fait auecques led^t orfeure comme en la cedulle dau par escripte de la meyn dud^t maistre perrin se contient montent xxx^xx viij escuz iij quars et quart descu et d'un quart d'ung dozein descu dor ad xx gr par escu.

Item a liure aud^t orfeure pour vng galice (1) dargent tout douré et a lesd^es armes pesant deux marcz et vne once et dimy par or et par faczon ij escuz et dimy pour marc montet vij escutz et dimy et quart descu et quart dung dozin descutz dor ad xx gros.

Item a liure aud^t perrin pour la boyte dargent pour tenir les osties seurdourees les soages (2) qui poyset vij onces et dimy pour or et pour faczon j escu.

Item liure aud^t orfeure pour deux eyguieres d'argent seurdourees les soages pour lad^e chapelle pesant vng marc deux onces six deniers a rayson dung escu et dimy le marc montet ij escutz et quart et vj^e dung escu et le xij^e d'ung xij descutz dor a la rayson que dessus.

Item liure pour deux chandelliers d'argent doures les soages pesans iiij^e marcs vne once ij quars donce a j escu et dimy le marc pour or et pour faczon vj escuz et quart descuz et quart de dozein descu.

(1) Calice.

(2) Soages, sortes de boudins enroulés aux pieds ou aux bords supérieurs des pièces d'orfèvrerie et ordinairement verrés, c'est-à-dire détachés en dorure sur argent. (De Laborde, *Glossaire.*)

Item a liure pour le bacin dargent dores les soages pour loferande pesant IIJ marcz a troys quarts descutz le marc montet IJ escus J quart.

Item liure pour le benoytier et espargieur dargent dourés les soages pesant troys marcz troys onces VJ deniers à vng escu et dimy le marc montet V escus le XIJ^{e} d'ung escu et le tiers d'ung XIJ descu.

Item pour la pays (*paix*) toute dourée pesant vng marc et dimy a troys escus le marc pour or et pour faczon IIIJ escus et dimy.

Item pour la clochette d'argent pesant vng marc VJ onces a troys quars descu par marc montet J escu VJ^{e} et quart descu et le quart d'ung dozein descu.

La vaysselle. — Item a liuré aud^{t} orfeure pour XVIIIJ escuelles dargent blanches pesant XLVIIJ mars a rayson de huit gros pour marc par faczon XIX liures IIIJ s. de monoye.

Item liure au dit orfeure pour XIJ platz d'argent blanc pesans XXXVJ marz et dimy a VIIJ gros pour marc montet XIIIJ liures XIJ s. de monoye.

Item liure pour quatre dozeines de copes d'argent veyries pesans LXX marcz a dimy escu pour or et pour faczon par marc montet XXXV escuz a XX gr.

Item liure pour deux bacins dargent toutz doures a lauer a les armes de mad^{e} dame de millan pesans XJ marcz XVIIJ den. a IIJ escus par marc pour or et pour faczon montet XXXIIJ escuz quart descu et quart et quart d'ung dozein descuz.

Item liure pour XIJ platz dargent blanc pesant XXXV marcz et dimy a rayson de VIIJ gros le marc montet XIIIJ liures IIIJ s. de monoye.

Item liure pour XXIIIJ escuelles dargent blanches pesant XLVIJ marcz IJ onces a VIIJ gr. le marc montet XVIIJ liures XVIIJ s. de monoye.

Item liure pour deux bacins dargent blans pour le cumun pesans IX marcz et dimy a X gr. par marc montet IIIJ liures XV s.

Item liure pour deux grans pots dargent toutz dores et esmaillés es armes de ma ditte dame de millan pesans XXJ marc IIJ onces a deux escutz et dimy le marc montet LIIJ escuz quart et VJ^e^ d'ung escu et quart dung dozein descu dor.

Item liure par deux autres pos dargent toutz doures es dictes armes pesans X marcz IJ onces IIJ den. à la rayson que dessus XXV escuz trois quart dung escu dor.

Item liure pour quatre aultres potz dargent blanc es dictes armes pesans XXIJ marcz a XVJ gros par marc XVIJ liures XIJ s.

Item liure pour IJ eyguières dargent blanches es dictes armes et doures les soages pesans IIIJ marcz VJ onces et dimy a vng escu et dimy le marc VIJ escuz et quart et le XIJ^e^ dung escu et trois quart d'ung dozein descu dor a la susd^e^ rayson.

Item liure aud^t^ orfeure pour la faczon d'une eyguière dor pesant vng marc cinq onces vng denier pour mad^e^ dame de millan VIJ escuz ad XX gr.

Item liure audit orfeure pour la faczon de trois marcz vne once XIX deniers IIJ quars de den. de pallietes dor pour mettre sur vng chapiron descarlate de ma dicte dame de millan a Raison de XVJ liures le marc qui montet LJ liures XIJ s. XJ den. de monoye.

Item liure pour trois chandelliers d'argent pour table es armes dessusd^tes^ le soages dores pesans XIJ mars VJ onces a vng escu le marc montet XIJ escuz IIJ quars descu.

Item liure pour vng benoytier et espargieur dargent dourés les soages pour la chambre pesans IJ marcz IIJ

onces j quart donce a j escu et dimy le marc montet iij escus ij tiers descu dor.

Item liure pour deux eyguières dargent toutes dorees pesans cinq marcs deux onces a iij escus pour marc pour or et pour faczon xv escuz iij quars d'escut.

Item liure pour xij trancheurs d'argent toutz doures pesans vj mars vij onces iij quars donce a ij escus et dimy pour marc pour or et faczon xij escus quart et vj^{e} descuz.

Item liure pour vng nef dargent toute douree pour la table pesans xxiij mars ij onces iij quars donce a quatre escus le marc pour or et faczon iiij^{xx}xiij escus quart et quart descuz.

Item liure pour ij eyguières dargent blanches pour le cumun pesans cinq marcz vne once a vng escu le marc v escuz et quart descu.

Item liure pour vne sallière dargent douree es dictes armes pesant vng marc iij onces et dimy pour or et faczon vj escus.

Item liure pour vng grand dragieur dargent tout doure es armes de ma dicte dame pesant xiiij^{e} mars vne once et dimy a iij escus et dimy le marc xlix escus tiers quart d'ung escu et iij quars et quart d'ung xij^{e} descus.

Item liure pour vn autre dragieur meneux (1) tout doure es d^{es} armes pesant viij mars iij onces à la Rayson que dessus xxix escus iij quars d'escu dor.

Item liure pour le bacin a barbier dargent blanc pesant xj^{e} marcz vj onces a x gr. le marc v liures xvij s. vj deniers.

Item liure pour xij^{e} escuelles petites dargent blans

(1) Menu, petit.

pour la panaterie pesans XI mars VJ onces a VIIJ gr. le marc montet IIIJ liures XIIJ s.

Item liure pour XXIIIJ^e copes a pie toutes dorees pesans XXXVIIJ marcs IIJ onces a IJ escuz et dimy pour or et faczon pour marc IIIJ ^xxXV escus IJ tiers J quart descus et le quart d'ung dozein descutz d'or au pris que dessus, le pris de l'or de leyguière et des paillettes.

Le pris de largent achette pour fere la veisselle dessus dicte :

Item liure pour IIIJ ^xx VJ marcs VJ onces XJ den. dargent a XJ den. VIIJ grans achettees de Guillermin de Marlian de millan.... chescun marc x flor. IIJ gr. petit poys lequel argent est échus baillies et deliures a mestre perrin Rollin orfeure de geneve pour faire la dessusd^e veisselle.

Item liure le 1^er jour de juing aud^t orfeure XXIIIJ^e marcs IIJ onces d'argent achettees de Johan de Mengo de florence pour x flor. J gros chescun marc montet.

Item liure aud^t orfeure le V^e jour de juillet XXIIIJ marcs IIIJ onces IIIJ den. dargent achettees de Johan pagny-guerrolla de millan chescun marc pour x flor. J gros.

(Suit le parement de la chapelle.)

Perrin Rollin a encore livré :

En 1429, deux bassins d'argent avec couvercles pour laver les mains, un encensoir (1) et une bouteille d'argent que le comte et la comtesse de Montfort ont offerts au Duc pour le nouvel an.

En 1430, il fait une image de saint Georges de 3 marcs 5 onces. (Vol. 78.)

(1) ENCENSERIUM pourrait bien avoir ici la signification de vase à parfums.

En 1432, l'émail pour Savoie, le hérault d'armes *auquel email sunt les XII escussons pour mettre les armes des cheualliers de l'ordre de Monseig*r.

Et d'autres ouvrages faits pour les noces de la princesse Marguerite, fille d'Amédée VIII avec Louis III, roi de Sicile, célébrées à Thonon au mois d'août de cette année 1432. Nous n'avons pas retrouvé la note de ces travaux dressée par l'orfèvre Rollin. (Vol. 77.)

En 1433, il emploie cinq onces et demie d'argent fin à fabriquer une statue de saint Georges, pesant 3 marcs et 5 onces d'argent, qui lui avait été commandée par François de Ruffin, écuyer d'écurie du comte de Genève, d'ordre du Duc de Savoie. (*Ibid.*)

En 1834, il fait quelques coupes d'argent que le Duc donna à une demoiselle de la duchesse de Bourgogne, qui avait apporté de la part de sa maîtresse certain ornement à la comtesse de Genevois, 12 autres coupes couvertes en argent doré, 12 aiguières en argent doré, 6 grands plats (*discos*) dorés, 12 plats, 4 écuelles, 12 autres écuelles pour l'office de la paneterie, 24 coupes à pied tout en argent doré, 2 grands flacons.

La même année il livrait les objets suivants, destinés à la chapelle de la princesse Marguerite, veuve du roi de Sicile, qui allait épouser en secondes noces Louis IV de Bavière : 1 bénitier et son goupillon, 1 bassin pour offrande, 2 chandeliers

d'autel, 2 aiguières ou burettes et 1 boîte à hosties. Il avait acheté de l'argent fin à Christophe, de Milan, marchand à Genève, et à Roger de Florence.

En 1435, il livre encore à Guillaume d'Avanchi, en présence du mareschal de Savoie et de Jean de Compeis, un reliquaire d'or garni de perles et de petits rubis.

En 1436, il fait pour monseig[r] de Genève un émail de ses armes pour mettre, sur sa coupe couverte, le sceau de ce dynaste et sa gravure et une chaîne d'or. (Vol. 80.)

En 1437, une oraison (1) de Calcédoine et une croix d'or garnie de perles que le comte et sa femme ont données au Duc quand ils revinrent de Saint-Claude. (Vol. 83.)

En 1438, il a fourni au prince de Piémont, pour les étrennes qu'il a données, un anneau d'or avec un diamant, donné à monseig[r] de Genève; un fermoir d'or orné de diamants, de perles et de rubis, donné à la princesse sa femme; une oraison émaillée donnée à la reine (2); un bracelet d'or garni de perles pour monseig[r] le prince; un anneau d'or à un rubis pour monseig[r] de Genève; deux anneaux où il y a un diamant et un rubis, donnés à Polin, ambassadeur de Chypre.

La même année, il fournit au comte de Genève, pour étrennes à donner : un anneau d'or à une

(1) Un chapelet ou rosaire.
(2) Marguerite, fille d'Amédée VIII, reine de Sicile.

tête de *camaieu* (1), à la façon de monseigr de Berry *et le collet de lade teste dvng baley* (2), destiné au Duc; un rubis mis sur un anneau d'or émaillé, pour monseigr le prince; un anneau d'or à une émeraude pour la princesse; un *fermalliet* d'or à trois perles; un petit rubis et un saphir et trois chaînettes pendant, pour Mme Yolande; deux branches d'or chargées de fleurs de violettes pour messeigrs Amé et Louis; un anneau d'or à une turquoise, pour le maréchal de *Barrat* (Barjac) un rubis pour Polin, envoyé de Chypre; un anneau à un saphir *pour soy porter*; deux anneaux à rubis et turquoises, et enfin un petit livre d'or. (Vol. 83.)

1427, 28 novembre.

Jean Griffon,

orfèvre à Thonon.

Cet orfèvre reçoit huit deniers gros pour avoir mis sur deux ceintures neuves la garniture d'argent des deux petites ceintures du prince de Piémont et du comte de Beaujeu. (Vol. 71.)

1429 — 1439.

Crispin Bolard ou Boulard,

orfèvre à Chambéri du comte de Genevois.

Crispin Bolard, orfèvre à Chambéri, est nommé graveur des monnaies ducales par patentes don-

(1) Vieux mot qui était alors employé pour camée.
(2) Un rubis balais, variété du rubis, d'un rose clair.

nées à Thonon le 9 avril 1429. (Reg. Bolomier, vol. 77.)

Cet artiste est désigné dans les comptes généraux de Savoie comme orfèvre du comte de Genevois, fils aîné du Duc. En 1434, il fait pour M^me^ de Genevois un anneau d'or avec une émeraude et un agnus d'or. (Vol. 79.)

Dès lors on le retrouve souvent dans les comptes du trésorier-général, et cette même année, 1334, il fait et livre au prince de Piémont, d'après les ordres de Guillaume d'Avanchi :

1 bénitier et son aspergeoir en argent doré, 1 anneau d'or à une *vermellie* (sic), 2 bagues d'or, 1 anneau à une serpentine, la garniture d'une tasse d'Allemagne, 1 anneau avec 1 saphir, 1 autre avec 1 rubis fait à la devise du prince, 1 anneau avec une *yricorne* (*sic*), 2 bagues d'or à une émeraude chacune, 1 fermalliet en forme de rosier orné d'un rubis, d'un gros diamant, trois petits diamants, un rubis balay et douze perles, 1 fermalliet doré, donné à Raoul de Montfort, 2 fermalliets dorés d'un bréviaire, 1 *aufiquet d'or à mode d'une perle* où il y a neuf diamants, un rubis et douze perles, la plume de Pymont le Hérault en or. (Vol. 79.)

Cette même année, on lui paye encore une certaine quantité d'objets commandés par Philibert de Menthon, mais dont nous n'avons pas trouvé la facture ; plus une coupe couverte et une aiguière d'argent doré, livrées le 21 octobre et

destinées à Balthazard *de Vivaldis*, citoyen de la république de Gênes.

En 1437, Crispin Bolard, qualifié *servitor domini, dorier de monseig*r *le prince*, livre un tableau d'or pesant 3 onces 6 deniers (1).

Eu 1438, le 15 juin, il reçoit le prix d'un fermalliet d'or de la forme d'une châtaigne ou d'un châtaignier (*Castanée*), donné par la princesse au prince à son arrivée à Chambéri, lequel fermalliet fut vu et visité par le président Guillerme Bolomier et par Philibert de Menthon. (Vol. 83.)

Il remet à ce dernier personnage une ceinture d'or et un fermalliet où il y a un gros diamant, un rubis et deux grosses perles. Plus, certaines oraisons d'or et de calcédoines pour donner au Duc de Savoie son père; plus un pot d'argent, une coupe en forme de sauvage et deux petites coupes aux armes de Madame, et deux bénitiers avec leur aspersoir. (Vol. 74.)

En 1439, il livre à un rabbin un anneau d'or destiné à Madame de Milan, et on lui paye la dorure d'une image d'argent que la comtesse envoie à Saint-Claude en l'honneur du saint. (*Ibidem.*)

A la fin de l'année, il va à Lyon acheter 64 perles qui sont livrées au pape Félix V. Et lorsque les ambassadeurs du Concile de Bâle vinrent à Thonon apporter à Amédée VIII son élection à la

(1) Ces tableaux d'or ou d'argent servaient aux actes de dévotion, et quelques-uns contenaient des reliques.

papauté, Crispin Boulard logea pendant six jours, du 14 au 20 décembre 1439, chez lui le doyen de Bâle avec six personnes de sa suite.

1429, 19 juin.

Manfred Besson,

maître général des monnaies.

Manfred Besson, d'Yenne, déjà connu pour maître particulier de l'atelier de Chambéri en 1424, fut nommé maître général des monnaies d'or et d'argent dans tous les Etats par patentes d'Amédée VIII, du 19 juin 1429, données à Anneci, dans lesquelles il est dit : *citra tamen revocationem dilecti aurifabri et magistri monetarum nostrarum generalis Gausuyni de Bomel.* (Reg. Bolomier, vol. 77.)

1432, 11 décembre.

Jean Domenget et Louis de Rivo,

maîtres et graveurs des monnaies ducales.

A cette date et le même jour, Amédée VIII nomme, par patentes données à Thonon, deux maîtres et graveurs des monnaies ducales dont les noms viennent s'ajouter à ceux des listes connues.

L'un d'eux est Jean Domenget le jeune, bourgeois de Chambéri, recommandé au Duc par son fils aîné Louis de Savoie.

L'autre est Louis *de Rivo*, fils de feu Humbert *de Rivo*, bourgeois de Chambéri, qui avait été un

fidèle secrétaire du prince. Il avait aussi été recommandé par Louis de Savoie, alors comte de Genevois. (Reg. Bolom., vol. 77.)

1432, 3 septembre.

Barthélemi Famice.

Le 3 septembre 1432, le trésorier-général de Savoie énumère les objets qu'il a payés à ce marchand de Lucques, savoir : 6 coupes d'argent doré, à pied, émaillées au fond, et un grand gobelet d'argent avec son couvercle surmonté d'un beau château. (Vol. 77.)

1433.

Antoine Lovagnier,

orfèvre à Anneci.

Messire Jean de Compeis a fait faire avec l'argent des dons perçus par lui en Piémont : quatre grandes cymaises d'argent doré par l'orfèvre d'Anneci Antoine Lovagnier. Il lui avait fourni l'argent acheté par lui de Guillaume de Marlian, marchand à Genève. Ces cymaises pesaient ensemble 56 marcs. Elles étaient destinées à Monseigneur de Genève, et Antoine Lovagnier les porta d'Anneci à Thonon. (Vol. 78.) Cet Antoine Lovagnier était probablement fils ou parent de Georges. (V. 1406).

1434.

Janin Choynet,

orfèvre à Chambéri.

Cet artiste fut chargé de faire en or et en argent

les armes de la reine de Sicile qui devaient être mises sur le pied d'un calice de cette princesse. (Vol. 79.)

1434, 26 août.

Jean de Bruxelles,

orfèvre.

Le 28 août 1434, le Duc reçoit de son trésorier l'argent nécessaire pour qu'il puisse payer à l'orfèvre Jean de Bruxelles ce qu'il lui redevait de quatre-vingts ducats d'or pour le prix d'une *tabula majestatis* qu'il lui avait achetée (1).

En décembre 1440, il livre à Guillaume d'Avanchi, écuyer, un reliquaire d'or que monseig^r^ a donné à la Reine le premier de l'an.

1435.

Guillaume Rollin,

orfèvre à Genève.

Pour les étrennes de 1435, dont il a déjà été fait mention dans l'article consacré à Perrin Rollin, Guillaume Rollin, un parent de Perrin sans doute, livre à Guillaume d'Avanchi, en présence du mareschal de Savoie, le 15 novembre, une paix d'argent doré pour donner à monseig^r^ le Duc, une oraison d'or pour monseig^r^ le Prince, un singe d'or sur lequel sont un petit rubis et une perle pendant

(1) Cette *tabula majestatis* devait être un tableau représentant le Père éternel.

pour donner à monseig^r de Genève, un saint Georges d'or. (Vol. 81.)

Nous retrouvons en 1443 ce Guillaume Rollin qui vend au Duc de Savoie un anneau d'or garni d'un rubis. (Vol. 88.)

En 1450, il fournit au Duc les objets suivants pour étrennes :

Une rose d'or où il y a un diamant en lozange et un gros rubis, donnée à la Duchesse ; trois roses d'or ornées chacune d'un diamant, données à M^me la princesse, à M^me de Genève et à M^lle Marguerite ; un bericle (cristal) garni d'argent doré, dans un étui d'argent doré, donné au confesseur du Duc (1). (Vol. 98.)

Plus tard, en 1452, Guillaume Rollin, de Genève, vend deux émaux d'or sur l'un desquels se trouve une turquoise et sur l'autre un rubis ; lesquels émaux ont été donnés, de la part de tous messeig^rs et dames, à Gouras, écuyer de Madame de Bavière, Marguerite de Savoie.

Il avait apporté la nouvelle que cette princesse avait accouché d'un *bel fils*.

1436.

Raphaël des Vignes et Etienne Bala.

marchands orfèvres.

Le 14 juillet 1436, le Duc ordonne au trésorier-

(1) Il s'agit ici de lunettes en cristal (bericle), dont on a fait bésicles.

général, par lettres datées de Thonon, de payer à Raphaël des Vignes (*de Vineis*) un anneau d'or muni d'un diamant en table que le marchand avait livré au Duc lui-même, le 9 du même mois. (Vol. 81.)

La même année, le trésorier paye à un autre marchand, Etienne *de Bala*, deux fermalliets d'or remis manuellement au Duc l'année 1455, et une chaîne d'or reçue le 27 avril 1436. (*Ibidem.*)

1436.

Vaisselle donnée aux ambassadeurs du duc de Bourbon.

Lorsque les ambassadeurs du duc de Bourbon, seig^r^ de Beaujeu, neveu du duc de Savoie, sont venus cette année-là faire hommage de la seigneurie de Beaujeu, le prince leur fit don de quelque pièces d'argenterie, savoir :

Deux coupes à couvercles en argent doré à l'intérieur et à l'extérieur; une aiguière de même; six coupes d'argent blanches, martelées et dorées en partie.

Le compte ne dit pas comment ces objets ont été répartis entre les délégués : spectables et égréges seigneurs Jacques de Châtillon, seig^r^ de Dampierre et de Revel, tuteur du jeune duc, et Bertrand, seig^r^ de Lompnac, chevaliers; Jean *Ruffi* (Roux), docteur en droit, juge de Beaujeu. (Vol. 81.)

1439.

Jean du Puis, Pierre de Venise, Alexandre Gancelin de Venise.

Ces orfèvres étrangers ont vendu à la maison de Savoie en 1430 :

Jean du Puis, addobeur de diamants : un reliquaire d'or garni de 14 grosses perles et 8 rubis, porté au saint-père par Girard de Genève.

Pierre, de Venise, oncle de Christophe : un saphir sur un anneau d'or, pour la reine.

Alexandre Gancelin : un diamant sur un anneau d'or, pour mons^r^ de Genève, et huit anneaux d'or garnis de turquoises, pour les enfants et les demoiselles. (Vol. 84.)

1438.

Lyonard, de Genève, et Raphaël Peyrolier.

Etrennes données par le prince de Piémont.

Outre les bijoux achetés par le prince de Piémont de Perrin Rollin (1) pour les étrennes de 1438, il a encore acheté, d'un marchand du pays, une nef d'argent ornée de perles et de cristal, destinée à Madame de Milan.

(1) **Voir page 394.**

D'un nommé Léonard, de Genève, une croix d'argent et de cristal, donnée à monseigr le Grand.

Et d'un nommé Raphaël Peyrolier, un anneau avec une turquoise que la princesse a donné à monseigr Humbert; deux anneaux d'or, l'un avec turquoise, l'autre avec un rubis, donnés à dame Marguerite de Chypre; un anneau d'or à une turquoise, gardé par le prince pour lui; cinq anneaux d'or avec des rubis ou des turquoises pour le président de la chambre Bolomier, le trésorier et le maître d'hôtel; un anneau d'or où il y a une fleur de lys faite d'une émeraude que madame Yolande donna à monseigr le Duc. (Vol. 83.)

Lyonard, Perrinet de Ruel,

orfèvres à Genève.

Jean Marin.

Etrennes données par le comte de Genève.

Outre les bijoux destinés aux étrennes de cette année et achetés chez Perrin Rollin (1) et chez Crispin ou Christin Bollard (2), le comte de Genevois fit encore acheter les objets suivants :

De Lyonard, de Genève : une tasse d'Allemagne et une ceinture garnie d'argent doré.

De Perrinet de Ruel, de Paris : une galée (nef)

(1) Voir à la date 1425.
(2) Voir à la date 1419.

d'argent doré, ornée de cristal, destinée au Duc; un tableau d'argent doré, représentant l'Annonciation de N.-D. et entouré de perles, destiné à la reine. (Vol. 83.)

Ce même marchand parisien, Perrinet de Ruel, vendit encore en 1441, à Guillaume d'Avanchi, écuyer du Duc, pour les étrennes du premier de l'an 1442, une paix d'or garnie de perles et de rubis, et destinée au pape Félix V. (Vol. 88.)

Il fournit encore au même prince, pour les étrennes de 1444, une image d'argent doré, de N.-D., pesant 9 marcs et 4 onces, affectée au pape Félix V.

Un autre orfèvre, Jean Marin, vend un reliquaire d'or garni de 2 rubis, d'un diamant et 16 perles, et où est l'Annonciation de N.-D., donné à Madame de Milan. (Vol. 91.)

1410 — 1445.

Jean Frontaillet, du Puy,

marchand orfèvre.

Il vend, en 1440, à l'écuyer du comte de Genève, Jean de Lornay, un reliquaire d'or garni de perles et de rubis, et un bracelet d'or. (Vol. 86.)

Il a vendu deux pommes d'ambre garnies d'argent doré et entourées d'un cercle d'argent émaillé de lettres bleues, une croix d'or, deux colliers d'or garnis de sept perles chacun, trois anneaux à 2 pierres, 1 émeraude et 1 rubis, deux anneaux garnis de 3 pierres.

Le soir du jour de l'an, en 1452, il livre une grosse chaîne d'or à 19 carats et 2 anneaux à émeraude. Les lettres ordonnant le payement sont datées de Pont-d'Ain, le 15 janvier 1452.

1440, 30 juillet.

Vaisselle et ornements religieux de l'hôtel de Savoie.

Lorsque Amédée VIII fut intronisé pape sous le nom de Félix V, pour diminuer les dépenses de sa maison, il emprunta, à l'hôtel de la Maison de Savoie, des meubles, ornements de chapelle, tapisseries, vaisselle, etc.; et un inventaire en fut dressé en sa présence à Bâle le 30 juillet. Ce document curieux ayant été publié dans les *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, dans son tome XV, par M. le chevalier Vincent Promis, nous y renvoyons pour tout ce qui regarde la chapelle et la vaisselle.

1440 — 1445.

Guillaume ou Guillermin Parent,

marchand orfèvre.

Il remet, cette année, à Jean de Lornay, écuyer d'écurie du comte de Genève, un heaume d'or garni de rubis et de perles et un fermalliet d'or à un aigle de perles garni de rubis. (Vol. 85.)

Ce marchand orfèvre a fourni pour les étrennes de 1445 :

Un reliquaire rond orné de 6 rubis, 6 perles, d'un camée et d'un saphir, destiné à la reine de Sicile Marguerite d'Anjou ;

Un arbre d'or émaillé, près duquel est debout un homme tenant un singe et trois faucons, destiné à la princesse Marie de Savoie, épouse de Philippe-Marie Visconti ;

Quatre anneaux d'or avec un diamant ;

Un autre émaillé avec un rubis ;

Un autre avec une émeraude carrée ;

Neuf anneaux à deux pierres variées, offerts à des dames savoyardes ;

Un autre avec une turquoise, et douze autres garnis de deux pierres.

Maître Renaud,

orfèvre.

A livré au même personnage une coupe couverte d'argent doré, donnée à M^me^ Marguerite de Chypre.

Huet, d'Alais.

Une boule d'or où est une grosse perle.

Christophe Boniface,

marchand à Genève.

Une table de rubis sur un anneau d'or. (Vol. 86.)

1440 — 1453.

Jacques Mennequin,

orfèvre ducal.

Cet orfèvre du Duc de Savoie, familier de la Cour, lui a livré une grande quantité de produits de son art de 1441 à 1453.

En 1441, il reçoit le prix de 2 anneaux d'or, l'un avec une petite émeraude, l'autre avec un petit diamant; un collier garni de perles; une croix d'or où il y a un rubis, une émeraude, un diamant et deux grosses perles. (Vol. 86.)

En 1442, il refait le sceau du Duc et son signet d'or. (Vol. 88.) Et au 24 octobre une couronne et d'autres ornements d'or (1), destinés à un hermet (2), achetés au marchand de Genève Georges Chapelli, pour être offert au roi des Romains. On acheta aussi alors, à Perrin Rollin, 2 rubis destinés à cette couronne, ainsi que 7 autres rubis achetés à Alexandre Gontarini, marchand vénitien, 1 autre rubis acheté à Hugonnet Doussens, marchand genevois, 11 saphirs achetés à Rollin, 1 saphir acheté à Jean Bochet, et 38 perles achetées à Bochet et à Bolengier. Ce cadeau à l'empereur n'était pas le seul. On lui envoya en même temps un coursier blanc qui avait coûté 200 ducats d'or.

(1) Ces ornements consistaient en 2 boucles et 2 mordans. (Vol. 90.)

(2) *Hermet, Heaume,* Casque, armure de tête.

En 1443, on paye à Mennequin les ouvrages suivants :

Une image de saint Antoine ;

Une *petites heures d'argent doré à tenir en sa main* où on peut mettre reliques ;

Un reliquaire d'argent où il y a un saint Jean émaillé d'un côté et un cristal de l'autre ;

Douze écussons aux armes du Duc et de la Duchesse qui furent mis à deux chandeliers, à deux aiguières à un calice et à une paix. (Vol. 91.)

En 1444, il reçoit le prix d'une salière d'or à *fasson d'vng chivalier tenans vng dragier*, offert au pape le premier jour de l'an (volume 92), et cette année, il livre deux coupes couvertes d'argent doré, qui furent données à dame Marguerite de Chypre, et l'autre à dame Marie de Chypre, sa fille ;

Deux aiguières d'argent sans pieds, vairées et poinçonnées, destinées aux mêmes princesses ;

Une coupe couverte et une aiguière d'argent (1).

En 1445, sur un fermalliet il mit un faucon et les armes du Duc ; il fit aussi les armes du Duc pour mettre à une image de saint Martin et un petit livret que saint Martin tient à la main, le tout en argent ; un anneau à une fleur de diamants et une coupe couverte d'argent. (Vol. 93.)

En 1446, pour les étrennes du premier de l'an

(1) Le baron de Saint-Pierre ajoute quelques pièces de plus dans le Catalogue qu'il a publié dans les *Miscellanea*.

1447, offertes par les princes, une boîte à hosties en or *ouurée par dessus de fil d'or torst à faczon de Venise ou de damaschs élant sur les épaules de troys petits enfants dor estant dans un petit vergeret esmaillie de diuerses couleurs cloue dune petite aye appoyee a ung bastonnet.* Cette pièce curieuse était pour le pape auquel Thomas Jourdain la porta dans un étui de cuir bouilli.

En 1447, une grosse chaîne d'or *à porter au col*, émaillée, grenelée et faite bien subtilement, offerte à la Duchesse le premier de l'an 1448 (volume 94), et treize pélicans d'or dans leurs nids nourrissant leurs petits de leur sang, avec un rubis au lieu de la plaie (1).

En 1449, un collier à la devise des faucons et des lacs ;

Deux aiguières pour la chapelle ;

La tête d'un évêque ;

Les faucons pour un hermet donné à Mons^{r} de Bourbons, redoré le soleil et rebruni toute la garniture dudit hermet (2) ;

Une bague d'or où il y avait une licorne et trois lions ; deux reliquaires où il y a deux *cresteaulx* ; deux faucons pour le susdit collier, sur l'un deux perles et un diamant, sur l'autre deux perles et

(1) Ces 13 pélicans furent distribués comme suit en étrennes : 1 à M. le Prince, 1 à M^{me} la Princesse, 1 à à M. de Genève, 1 à M^{me} de Genève, 1 à M. Janus, 1 à M^{lle} Marguerite, 1 à M^{lle} Charlotte, etc.

(2) C'était un vieux casque qu'on utilisait.

un rubis; neuf coupes et six écuelles de paneterie.

Plus une certaine quantité d'anneaux à un diamant, à un rubis, à une turquoise, etc. Voici la liste des personnes qui en reçurent aux étrennes de 1449 :

Premierem[t] à la comt[e] de Gruyere.	1 annel à dyamant.
A la dame de Montmajour.....	id.
A la dame de Cardey	id.
A la Francoise de Virier.....	id.
A la fille de dame Marie	id.
A la Marie de Vaulpergue.....	id.
A la Marguerite de Tournay	id.
A la Glaude de Clermont.....	id.
A la Loyse de Genost.....	id.
A dame Katherine d'Auanchy.....	id.
A la Johanne de Lornay.....	id.
A la Done Thiene	id,
A la Lorence Compoyse.....	1 annel a turq[e]. et ruby.
A la presidente de Piemont gouuernerie de Mad[lle] Marie.....	1 annel saphir.

Un rubis serti sur un anneau d'or émaillé, pour le chancelier Marchand.

8 Chaînes d'or, pour les dames d'honneur.

4 Anneaux.

3 Anneaux garnis de deux pièces chacun.

4 Anneaux garnis d'un rubis.

(Baron de SAINT-PIERRE, *Documenti inedite sulla Casa di Savoia,* pag. 21 et suiv.)

Par lettres, datées de Thonon le 10 octobre 1453, le Duc ordonne de payer à Jacques Mennequin, 16 florins pour somme restée due pour un

reliquaire en honneur de sainte Anne, que la Duchesse donne aux Dominicains de Chambéri. (Vol. 102.)

1441.

Vaisselle du Duc Amédée VIII.

On trouve au protocole du notaire ducal Lestelly, une énumération de la riche vaisselle du Duc Amédée VIII, et, entre autres, une grande nef dorée où deux lions soutenaient les armes de Savoie;

Une coupe, placée sur un château, en argent doré;

Une autre coupe, placée sur trois levriers;

Une autre, supportée par trois dragons;

Une autre, soutenue par trois personnages (*sic*);

Une autre, en or damasquiné, dont le pied et le couvercle étaient ornés de perles, de saphirs et de rubis;

Douze tasses à pied ornées de guirlandes;

Une écuelle en forme de lys, etc., etc.

1443

Philippe de Vuastherin,

orfèvre à Lausanne.

Cet artiste reçoit, le 4 août 1443, du trésorier-général de Savoie, 21 ducats d'or, prix d'une coupe d'argent doré. (Vol. 90.)

1443, A la Toussaint

Cadeaux à la famille des Ducs de Saxe.

Sacouz Corbon,
Guillaume le Maçon, Jean Moris,
Perrinet de Campremy,

orfèvres étrangers.

Leissiner,

orfèvre à Genève.

Nous donnons textuellement l'extrait du compte du trésorier-général, relatif aux achats faits pour envoyer des bijoux en Saxe :

Sy sensuyuent les liurées faictes par noble Jehan Champion escuyer d'escuyrie de mon trés redoubté seig^r^ mons^r^ le duc de Savoye pour les bagues enuoyées en Sausonie achetées par led^t^ Juan Champion à la foyre de de Toussains l'an mil IIIJ^c^ XLIIJ fait marcxié en la présence de Jehan Mareschal trésorier Et premièrem^t^ a liuré le XIIIJ^e^ jour du mois de nouembre l'an m. IIIJ^c^ XLIIJ dou commandement de mondit seig^r^ à Sacouz Corbon marchand pour vng gros diamant sans anel assis sur une petite puentele d'ort donné par ma dame au duc de Sausonie visitee par notre saint père et mondit seig^r^ IJ^c^ XXX ducat. ad XXJ g. et dymi.

Item led^t^ jour a liuré.... a Guillaume le maczon de Paris pour vng couler d'ort poysant vng marc et 6 den. garnis de XVJ gros rubis et de XVJ grosses perles de XXJ pitis rubis de XVJ petites perles pendant et vng fermaillet garnys d'une perle d'ung rubis et d'une petite esmeraude

lequel pendoit ou dit couler donné par mondt seigr à la duchesse de Sausonie visitée par notre saint père et mondt seigr c. IIIJxx et x ducat. ad xxJ gr.

Item a liuré.... audt Guillaume le maczon de Paris pour vng bracelet d'or poysant deux onces vJ estelling et vng rollin garnis de vJ perles et de vJ rubis donné par ma dame au frère du duc de Sausonie visitee par notre st père.... c et x ducats ad xxJ gr.

Item.... a Jeham Moris pour vng bracelet d'or ensemble vng rubis assis sur ung anel d'or pour pandre audt bracelet donné par ma dame au fil doudit duc de Sausonie visitée par notre saint père et mondt seigr LXX ducaz ad xxJ gr. et demy.

Item a liuré.... audt Guillaume le maczon pour un petit couler poysant trois onczes dor garnis de plusieurs petites pierres et perles donné par mondt seigr à la fille dudt duc de Sausonie visitée etc.... L ducaz ad xxJ gros.

Item.... a Perrinet de Campremy pour vng diamant assis sur une verge d'or pour pendre au bracelet donné au frère dudit duc de Sausonie visitée etc.... xxIIIJ ducaz. ad xxJ gr.

Item a iiure le xv jour dudt mois de novembre a Leissiner dourier de Genèue quil a fait vng anel dor pour mettre ledit gros diamant que l'on donne audit duc de Sausonie et pour reffaire l'anel ou estoit assis le rubis quil estoit trop petit lequel lon a donné au fil dudit duc et aussy pour faire deux petites cheynettes pour pendre esdts deux bracellet le diamant que l'on donne au frère dudt duc et le rubis que l'on donne au fil dudt duc et il est entré d'or auec celui qu'il estoient xxJ den. qui valent en somme déduicte la tare dor bon or a raison de xxJ gros et demy pour ducat. vJ ducats ad xxJ gr. et demy.....

Item a liure le XVJJ jour dud^t^ mois du commandement et consentement de notre saint père a Haussen Phicher et a George Lange Serdon de Noremberc pour porter led^ts^ joyaux depuis Geneve a Noremberc et aussi pour porter la bague laquelle donne la reyne audit duc de Sausonie et la bague laquelle donne mons^r^ de Geneve a a lad^e^ duchesse de Sausonie et les preignent sur ses péril de les rendre audit lieu de Noremberc à mons^r^ le cambellan et à Antoine Bolomier fait marchié par led^t^ Jean Champion en la présence dud^t^ trésorier a raison de trois ducas par cent et 5 flor. d'Almagne pour IIIJ ducas valent XXX flo. d'Alamagne ad XVIJ gr..... (Vol. 91.)

1444.

Le Duc Louis achète à la foire de Genève un livre d'heures orné de miniatures dont les fermoirs sont garnis de pierreries.

1445.

Etrennes de Cour.

Lexis,

orfèvre.

Pour les étrennes de Cour, l'orfèvre Lexis a vendu un chandelier d'or pour brûler des pastilles du levant, ayant la forme d'un laboureur et destiné au pape.

Pierre de Rue,

marchand de Paris.

A vendu un pendant d'or garni d'une grosse perle, d'un diamant, d'un rubis, et un collier garni

de perles et de rubis, pour les étrennes de la Duchesse.

Etienne Bolungier,

orfèvre.

La Duchesse lui fait acheter, pour le donner à la reine Marguerite, un faucon d'or émaillé blanc sur un tronc émaillé vert, garni d'un diamant, de cinq rubis et d'une perle à trois pendants.

Gaulin de Quarie,

orfèvre à Bâle.

A vendu un chapelet en calcédoines avec six boules d'ambre montées en argent doré.

Philippe Jacquet.

A vendu deux garnitures d'épée, une en argent, l'autre en argent doré, de travail de Venise.

Jacques Myrilin,

orfèvre.

Cinq bagues d'or, demi-rondes et émaillées.

Jean Joly (1),

Un *trablier* (*sic*) d'or auquel était une image de N.-D., couvert d'un cristal.

(1) Il avait vendu un diamant en 1440.

Girardin Flamand,

coutelier à Anneci.

Deux paires de grands couteaux à servir à table, garnis d'argent doré.

Guillermin Villeu,

Parisien.

Un fermalliet, remis à Madame Yolande (Vol 92.)

1445, 25 décembre.

Charlet Rollin,

marchand à Genève.

Charlet Rollin vend au Duc de Savoie un diamant en forme d'écusson mis sur une *rosette* d'or émaillée de blanc, payé cent écus d'or, et neuf anneaux d'or garnis chacun d'un petit diamant et trois autres anneaux garnis d'un rubis.

1446.

Jean Roland,

marchand parisien.

Ce marchand vend au Duc de Savoie un livre d'heures couvert de miniatures à toutes les pages, contenant plusieurs *hystoires* et garni de deux fermoirs d'or ornés de deux gros rubis ballais et de huit grosses perles, et d'un signet orné aussi

d'un rubis ballai et de deux grosses perles auquel signet pendaient plusieurs cordons. Le tout a coûté 220 ducats d'or. (Vol. 93.)

1447.

Etienne Achart.

Achart livre, pour les étrennes du premier de l'an 1448, une salière en forme de navire d'or dont le mât, le gabier et la carène étaient garnis de perles et de rubis, et qui était posée sur quatre roues d'or tournant, offerte à M^me^ de Milan.

Andrimont du Folier.

Livre à Louis Bonnivard une pierre d'autel, d'un pied carré, ornée de jaspe et de calcédoine, donnée au pape Félix V, et un anneau à une fleur de diamant. (Vol. 94.)

Guillaume Oudon.

Livre un coffret de cristal garni d'or, de rubis et de perles, et une salière d'or ornée au fond et au couvercle de deux loupes (1) de saphir et sur le pommeau d'un rubis, le coffret offert au pape et la salière au Duc. (Vol. 94.)

1447, 15 août.

Robin Ferrand,

orfèvre à Chambéri.

A cette date le prince Louis aberge, en faveur

(1) Sans doute des saphirs taillés en cabochon.

de cet orfèvre, un emplacement situé près des murs de Chambéry et du glacis du château, pour y établir un fourneau et y exercer son art. Cette pièce a été publiée par nous dans le XV^e^ volume des *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, 10^e^ décade de documents inédits, n° XCVIII.

1449 — 1475.

Anse ou Hanse Rose ou Ross,

orfèvre du Duc de Genève.

Hanse Rose était habitant et bourgeois de Genève. Cet orfèvre ducal est rencontré la première fois en 1449. Cette année, il remet en état un harnais du Duc dont il redore quelques parties et pour lequel il fournit 2 boucles doubles, 4 mordans et 112 clous ronds tant gros que petits. (Vol. 97.)

En 1450, il vend au Duc un saphir destiné au pape. En 1466, il refait à neuf et à double la vaisselle du Duc qu'il vient chercher à Chambéri et que lui remettent, le 3 février, Claude de Challes, maître d'hôtel, Vouthier de Chignin, écuyer d'écurie, et Louis de Blonay, maître de cuisine, savoir : 11 plats et 6 écuelles dont quelques-uns étaient à un titre assez bas. Le 12 mars, il apporte une partie de son travail et remet à Louis de Blonay 2 grands plats, 4 plats moyens et 2 écuelles. Le 24 même mois, il apporte 5 plats et 3 écuelles. Au 13 mai, il reçoit, à Chambéri, un pot d'argent armorié,

rompu, et il le rapporte tout neuf le 21 avril. Sa facture porte aussi qu'il refait une écuelle de la Duchesse armoriée qui avait été volée à Genève, aux noces du comte de Genevois et qui était ensuite venue aux mains de Rose. Il avait donné 6 gros à celui qui voulait la lui vendre.

Cette même année 1466, il livre à la Duchesse Yolande les objets suivants destinés aux étrennes de 1467 :

Quatre petites chaînes d'or ornées chacune d'une pierre, savoir : 2 diamants et 2 rubis, pour le Duc ;

Un anneau d'or garni d'un rubis entouré de perles, pour Monseigr Philibert (1) ;

Deux anneaux d'or garnis de perles tout autour et d'un rubis au milieu, pour Mlles Marie et Louise ses filles ;

Deux anneaux d'or garnis d'un rubis donnés à la femme de *Mester* Michel, et à la femme de *Mester* Bertholomé, médecin de la Cour.

En 1467, il livre quatre clous d'or qu'il a mis à un tissu de cremeysine ;

Treize douzaines de *molies* (anneaux pour payer le lacet) ; pour *lassier* une robe de drap d'or ; deux tours de chaînettes d'or ;

Il répare le collier de la Duchesse où figurent les lettres A et Y (Amédée et Yolande) et les deux colliers d'or à deux tours chacun où sont entrelacées les lettres A et Y.

(1) Qui sera Philibert Ier.

En 1469, il fait deux clous d'or pour le ceinron de l'épée du Duc; il met un diamant et une grosse perle au bracelet de la Duchesse; il répare le grand collier du Duc dont un rubis était tombé et reçoit deux gros pour *colorier* son autre collier. (Vol. 115.)

En 1470, il livre à la Duchesse Yolande six cuillers d'argent qu'elle a données pour étrennes à Marguerite de Tournay, sa *gouvernerie*;

Un anneau d'or garni d'un saphir, envoyé à l'évêque de Nice;

Un saphir, donné pour étrennes à Mons^{r} l'évêque de Tarentaise. (Vol. 115.)

En 1470, les pièces suivantes payées à Genève le 22 février par Vouthier de Chignin, écuyer d'écurie :

Un collier pour la Duchesse, auquel il a mis 300 perles pesant 1 once *toutes pendans audit collier*;

Un autre grand collier où il a mis des rubis, des perles et des diamants qui lui ont été livrés par l'écuyer de la Duchesse.

En 1471, il fait pour Amédée IX un petit sceau en argent de la chambre ducale. (Vol. 417.)

En 1472, un tour de chaîne et un *Agnus Dei*, pour le Prince Louis;

Un anneau d'or orné d'un rubis, pour le trésorier J. Loctier;

Une plume d'or garnie d'un rubis, pour Vouthier de Chignin;

Une bague d'or, pour maître Michel, médecin ;

Une autre, pour maître Barthélemy Barlet, médecin ;

Une autre, pour maître Jean Jacques, médecin ;

Une autre, pour maître Nicolas, chirurgien.

Lorsque Rose a apporté ces objets, il a reçu un bonnet qui a coûté, chez Jacques Pallieu, 16 gros. Il en a été de même pour les autres deux orfèvres venus comme lui, André Serre et Claude de Châteauneuf. (Vol. 118.)

Toujours la même année Rose livre :

Un collier d'or à *mode de camey* garni de perles, que la Duchesse a envoyé en France à sa fille Anne qui demeure avec la reine (1). La duchesse avait fourni une partie des perles.

On lui paye cette année-là deux plats d'argent, à la devise de la duchesse A Y, pesant 22 marcs 1 once et demie, qu'il avait livré le Samedi-Saint 20 avril 1470, ainsi que deux colliers d'or fin à 22 carats auxquels il mit 10 tours de chaîne pour chacun et 6 boutons pour M^lles^ Marie et Louise et un pendant d'or où il a mis une *grase* pour lier un diamant et un rubis. (*Ibidem.*)

En 1473, il fait les ouvrages ainsi décrits et remis à M^me^ Yolande, le 25 mars à Ivrée, en présence du gouverneur, de l'évêque de Verceil mes-

(1) Charlotte de Savoie, épouse de Louis XI, sœur d'Amédée IX. — Anne de Savoie épousa en 1478 Frédéric d'Aragon, plus tard roi de Naples.

sire Antoine Lambert : un collier d'or pour Mademoiselle Anne ; un *dragier d'argent doré fait à escailles de perles*, garni de perles, de saphirs et de rubis, mis dans un étui de cuir aux armes de Madame. (Vol. 119.)

En 1474, Hans Rose a livré :

Au chancelier de Savoie messire Pierre de Saint-Michel, une table de diamant enchassée dans un anneau d'or ;

Une pointe de diamant sur une bague, donnée à Antoine d'Orlier, gouverneur de Nice ;

Un rubis dans une bague d'or que Madame a donné à messire Etienne Catelan *astrologien ;*

Une croix d'or ornée d'un diamant et de quatre rubis au milieu, et de quatre perles au milieu des quatre croisons ;

Trois bagues d'or à un rubis données aux trois femmes des collatéraux du conseil : messires Michel, Le Franc *de advocatis* et Ordret Canavoux ;

Une autre verge (bague) d'or, donnée à Anne, femme du médecin maître Bartholomé Biolet ;

Seize autres bagues d'or pour les seize écuyers du Duc et de la Duchesse, savoir : Antoine de Challes, Domayne de Levis, Jacques de la Forêt, Louis de Villette, Guillaume Mareschal, Jean de Chaney, Louis seig^{r} de la Croix, Louis de Gruyères, Jean de Chaffardon, Laurent de Laurencel et Louis Thorain seig^{rs} de Confignon, Martin de Strambin, Jacques de Castelmont, Vincent d'Orlier et Gaspard Blondet. (Vol. 122.)

En 1475, il fait pour la Duchesse les ouvrages suivants :

Une coupe d'argent couverte d'or et garnie de 1,275 perles, à elle livrée le dernier décembre à Montcalier. L'or dont cette coupe était revêtue était découpé en *ouvrage menu de chastaignier d'arbres de grenade et descourse de poys* (1) *ensemble une couronne d'or*. Cette coupe avait été commandée et son prix fait le 17 janvier. L'artiste avait mis un an à la faire. Il fut payé en partie par la remise qui lui fut faite d'une coupe d'or rompue et d'autres joyaux. Il en fut de même pour les objets suivants :

Deux pots d'argent doré fait à *entorsure enfondrées de dedans* (2) et par dessus la panse tout à l'entour faits au mot de *Fert* et à la livrée de Monseig^r^ et de Madame de A et Y entrelacés et à lacs de Savoie, et au-dessus des couvercles un Sanson chevauchant un lion dont il ouvre la gueule des deux mains. Hanse Rose avait payé à Musart, de Genève (un ciseleur probablement), le prix de trois écus de Savoie pour travail destiné à la coupe et aux deux pots ci-dssus. (*Ibid.*)

Une sursaincte (large ceinture) faite à charnières de 16 pièces, sur l'une desquelles est enchassé un diamant en table. (Vol. 123.)

(1) De branches de châtaignier et de grenadier et d'écorce (gousses) de pois.

(2) Ciselures.

1450.

Etrennes du jour de l'an.

Outre les livraisons faites, à cette occasion, au Duc de Savoie, par son orfèvre Hanse et Guillaume Rollin, il achète encore :

De Jérome Soba, six bagues émaillées et garnies chacune d'un diamant, pour les distribuer au Prince, au comte de Genève, à Janus et à Philippe de Savoie, à Louis de Saluces et à Pierre de Bourbon ;

De Jean Mornis, orfèvre, un saint Michel d'or émaillé et chargé de rubis et d'autres pierreries, que la Duchesse donna au saint-père.

De Guillaume Parent, deux anneaux à un diamant et à une émeraude chacun. (Vol. 98.)

1451.

Le cardinal de Varambon, évêque de Maurienne, lègue en mourant une pixide d'argent à chacune des paroises de son diocèse. (Angley. *Hist. du diocèse de Maurienne.*)

1451.

Perrin de Gribaudis,

orfèvre ducal.

Il fait, cette année, une serrure *à rouge clert sur or*, payée six écus. (Vol. 99.)

1454.

Gilet de Vergy,

marchand d'Anneci.

Vend au Duc cinq diamants, une émeraude et deux rubis, ces pierres montées sur des anneaux d'or distribués en étrennes aux enfants du Duc : Janus, Philippe, Marie et Bonne de Savoie, à Louis de Saluces et aux seig^rs de Carpy et d'Aimeville, qui étaient alors à la Cour. Le mandat de payement est daté de Rumilli le 1^er janvier 1454. (Vol. 104.)

1459, 25 janvier.

Jacques Duc,

maître monétaire.

Encore un maître monétaire inconnu jusqu'à ce jour que le Duc Louis nomme à cette date, Jacques Duc, bourgeois de Chambéri. Voici un fragment des patentes qui présentent un certain intérêt :

Ludovicus Dux Sabaudie Chablaysij etc. Uniuersis harum seriem Inspecturis rei geste noticiam cum salute. Si cunctos morum venustate conspicuos libenter extollere peroptamus Illos precipue publicis officiis censemus preferendos, Quos gerende Rei publice capacitas merito reddit acceptos Sane Dilecti seruitoris nostri Jacobi Ducis burgensis Chamberiaci fidelitatem et Indus-

triam, quibus apud nos fidedigno testimonio commendatur vt conuenit actendentes considerantesque quod quando aliqui ex illustribus liberis nostris nouis dignitatum titulo contingit insigniri duos vel plures constitui solerunt monetarij cumque nouiter Illustros secundo genitus noster Dominus Lodouicus de Sabaudia gebennensis comes titulum principatus Antiochie assumpserit sitque Deo auspice Rex Chypri profuturus. hiis Igitur certisque aliis bonis moti respectibus Ipsum Jacobum humiliter deposcentem facimus et constituimus per presentes, tam ex nostra quam Imperiali qua fungimur potestate monetarium et concussorem nostrarum et aliarum vbilibet per Vniuersum Imperium cudendarum auri seu argenti monetarum. (Reg. *De Closo*, vol. 98.)

1462 — 1632.

Offrandes à Myans, par les syndics de Chambéri.

L'année 1462, les syndics de Chambéri offrent à la chapelle de N.-D. de Myans, à l'occasion de la procession annuelle, un calice d'argent. (Arch. mun. Comptes des syndics.)

En 1630, à l'occasion de la peste, les syndics votent l'offrande d'une N.-D. d'argent de la valeur de 200 ducatons après la cessation du fléau. L'argent fut remis l'année suivante au gardien du couvent de Myans (*Ibidem.*), et les religieux firent confectionner cette statuette par l'orfèvre Pierre Penon, à Grenoble, apportée à Chambéri en 1632. Les syndics la portèrent solennellement

à Myans, après l'avoir fait estimer par deux orfèvres de Chambéri. Le manteau de la Vierge était parsemé de fleurs de lys et de croix de saint Maurice. La statue était dorée sauf la chemise; le globe du monde et les cheveux de Jésus étaient en or ; sur le piédestal, soutenu par quatre têtes de chérubins, on voyait un médaillon pour mettre des reliques, et sur un des côtés les armes de Savoie et sur l'autre celles de Chambéri, la couronne et la ceinture de la Vierge étaient ornés de pierreries (*Ibidem.*)

1462.

Cette année le Duc ordonne de payer à Jean Martelli, son écuyer d'écurie, le prix d'un anneau d'or où est serti un gros diamant taillé en facettes, destiné au Prince de Piémont, et d'une petite croix d'or ornée de perles, de rubis et d'un diamant et munie d'une chaîne d'or, destinée au Comte de Genevois. (Vol. 108.) Le mandat est daté de Thonon le 10 mai 1462.

1468.

André Serre,

orfèvre à Genève.

Nous trouvons cet artiste pour la première fois fournissant les joyaux destinés aux étrennes du premier de l'an 1469. Ces étrennes ont été distribués par Vouthier de Chignin, savoir :

Au roi de Chypre, un anneau d'or à une pointe de diamant;

A l'évêque de Turin (qui avait *estrenné* Madame d'une ceinture d'or garnie de perles), un saphir monté sur un anneau d'or;

A messire de Gruyères, mareschal de Savoie, un rubis sur un anneau d'or;

A l'ambassadeur de Venise, une fleur de pensée en diamants sur un agnus d'or supendu à une petite chaîne d'or;

Au compagnon dudit ambassadeur, un petit rubis sur un anneau d'or;

A Mesdemoiselles Marie et Louise, deux ferrures d'argent *de tissu*. (Vol. 115.)

En 1469, A. Serre vend douze tours de chaîne d'or que la Duchesse donne à son mari. (*Ibid.*)

En 1470, il fait deux colliers d'or garnis de perles, pour Mesdemoiselles Marie et Louise. (Vol. 115.)

En 1471, il fait pour le Duc un collier d'or de l'Ordre de Savoie au mot *Fert*, et livre à Vouthier de Chignin pour les étrennes de Noël, une chaîne de six tours dorée, pour la Duchesse.

En 1472, pour les étrennes données à Verceil l'année suivante : douze tours de chaînettes d'or fin, pour le Duc;

Une rose de diamants et une fleur de lys de diamants pour pendre aux chaînes du Duc et du prince Charles;

Un anneau d'or à une pointe de diamant, pour l'évêque de Genève, son frère (Jean-Louis de Savoie);

Quatre anneaux d'or à une turquoise, pour *Madame faire son bon plaisir*;

Un anneau d'or à un rubis, pour le grand-maître bâtard d'Aix. (Vol. 118.)

En 1476, un rubis sur un anneau d'or, donné au chancelier.

1469.

Maître Copin ou Coupyn,

orfèvre à Chambéri.

Cet orfèvre chambérien répare, en 1469, le collier de perles de la Duchesse qui était rompu, et met un crochet d'or à la chaîne par laquelle elle porte son *Agnus Dei* à son cou. (Vol. 115.)

En 1470, il fait pour la princesse une chaîne d'or faite à *petites chaînes d'or entrelacées* et à un bouton émaillé de rouge clair et de blanc. On lui avait donné à utiliser pour cela un vieux collier d'or. (Vol. 116.)

1469 — 1477.

Hannequin Jardyn ou Gordin,

orfèvre à Genève, serviteur ducal.

En 1469, cet orfèvre avait livré au maître d'hôtel de la Cour une certaine quantité d'argent fin, et il avait refondu, redressé et rebruni la vieille vaisselle. (Vol. 114.)

La princesse Yolande, en 1477, doit à son serviteur Hannequin Jardyn, orfèvre à Genève, le

prix de deux colliers d'or ouvrés en forme de feuilles de chêne avec de petites pensées, des myosotis, et autres fleurs, achetés pour ses filles Marie et Louise de Savoie. (Vol. 124, et MÉNABRÉA, *Chron. de la Duchesse Yolande.*)

En 1482, il refait une partie de la vaisselle du duc Philibert de Savoie, et donne à cette occasion des détails qu'il est bon de reproduire ici, extraits du compte du trésorier-général. (Vol. 135, p. 134) :

Librauit magistro Anecquino Jordin aurifabro subscriptos 110 florenos..... Maître Anecquin Jordin dourier desmeurant a Genève receu de feu notre tres redoubté seigr monseigr Philibert duc de Savoie par les mains.... CXL mars VJ onces et VJ den. de veysselle d'argent vieille commant se constet par quatres quictances.... de laquelle veysselle jl prenit charge de fere deux flascons, deux pos, vne dozenne de taxes de quatre mars la pièce et vne dozenne de taxes bolliones de trois mars la pièce, lesquelles chouses jllaz rendu comme si après.... Et premierem[t] a expédié et rendu en nostre ville de Chambery ledit maistre Anecquin..... c'est assavoir douze taxes planes faictes a faccon d'ung bassin pesans XLIX mars et quatre onces et deux pos d'argent pesans XXIIJ mars.... et compte led[t] Annecquin pour la facon de chescun marc desd[t] douze taxes dix g. et pour la facon d'ung chescun marc desd[t] pos deux florins de Savoye qui montent en somme IIIJ[XX] VIJ fl. IIJ gros. Item est dehu audit maistre Anecqutn XXJIJ ducas genevois quil acheta de Guille Ronge a rayson de XXXIIJ gros pour ducas lesqueulx il employa en la doureure qu'il feit en XIJ taxes et es deux pos dessus mentionnés qui vaillent à ladicte

raison LXIIJ fl. IIJ gros. Item a rendu ledit maistre Annequin a montrès redoubté seigr monseigr le duc Charles... de la note de vieille veysselle.... vne dozenne de taxes d'argent baillionées pesantz XXXJIIJ marcs IIJ onces et deux flascons pesans XVIIJ mars VIJ onces IIJ deniers et compte ledt Annequin pour la facon d'ung chescun marc desdts XJI taxes bollionnés XV gr. et pour la facson d'ung chescun marc desdts flascons a rayson de deux florins que montent tout ensemble IIIJxx fl. X gr. Item plus est deu audt maistre Annequin XX ducas qu'il acheta comme dessus et employa les XVJ ducas en la doureure qu'it fist esditces douze taxes bollionées et les IV ducas en la doureure desdts flascons qui vallent à la raison de XXXIIJ gros comme dessus LV fl. Item desmande desduyre ledt Annequin pour la descale qu'a esté en la fondue de ladе veysselle qu'il az rescue comme dict est vne once et XXJ den. d'or fin qu'il az tiré d'une partie de ladе veysselle qui estait dourée et ycelluy or baillée audt mesr Reynin qui disoit que estoient ses droits et que feu mondt seigr le duc les luy auoit donné. Item desmande desduyre pour le plomb et le papier qui soit trouua dessoubz les esmeaulx de certaines taxes couuertes de ladicte vieille veysselle.... Il rant que poyse IIJ onces XXIJ deniers et conte ledt Annequin pour les matières et aultres frais.... IJ fl. VJ gros. Item pour les despens qu'il a faict a trois voyages que ly vng son seruiteur ont fait à venir despuis Genève jusques en ceste ville de Chambéry.... XV fl. VJ gros. Somme de ce qui est deu audit maistre Annequin pour la facon et doreure IIJcIIIJ fl. IIIJ gr. z. (Vol. 135.)

1471 — 1498.

Claude de Chateauneuf,

orfèvre à Genève.

Ce bijoutier était habile. Il vend en 1471, à Vouthier de Chignin, pour les étrennes du prince héréditaire (1) et du prince Charles, deux plumes

(1) Philibert.

d'or sur l'une desquelles est un pèlican fait de perles, de rubis et d'un diamant et de perles qui *branloient* et sur l'autre un chien fabriqué de la même manière.

Plus une plume d'or ornée d'un petit rubis pour Antoine d'Orlier. (Vol. 118.)

En 1498, il refait deux flacons d'argent dont les garnitures (ornements) sont dorées. (Vol. 151.)

En 1500, il fait, pour le duc Philibert, un calice donné à l'église de Sainte-Marie *de Gratia*, à Genève. (Vol. 153.)

1472.

Manfrey,

orfèvre à Verceil.

Fait une tasse à couvercle en argent doré, pour le Duc. (*Ibidem.*)

Il fournit, en 1475, des paillettes en argent doré, pour orner une robe de velours. Vol. 122.

1473 — 1478.

Janin en Vassel *alias* Vaceil, Varseil,

Diamantier et orfèvre et général des monnaies de Savoie.

Janin en Vassel est qualifié diamantier la première fois qu'il vend à la duchesse de Savoie, par l'intermédiaire de Vauthier de Chignin, en 1473, deux plumes d'or garnies chacune de 4 rubis, 3 diamants et 12 perles. Elles les donna pour étrennes à son fils le duc Philibert I^er^, dont elle était tutrice, et à son autre fils le prince Charles.

Elle lui fait aussi acheter une autre plume d'or ornée de 20 perles, 4 gros diamants et 3 gros rubis pour donner à son beau-frère le prince Jean-Louis, évêque de Genève.

Et quatre verges d'or pour ses médecins: MM. Bartholomé Biolet, Jean-Jacques et Michel, et pour la femme de Biolet. (Vol. 119.)

En 1474, il vend un arbre d'or où il y a deux boutons de rose faits, l'un en diamants, l'autre en rubis, et sur les racines duquel il y a 6 diamants et 3 grosses perles. Ce bijoux fut donné à Guillaume de Rochefort, ambassadeur du duc de Bourgogne Charles-le-Téméraire.

Un diamant sur une bague d'or, donné à Jossien, seig^r^ de Reverol. (Vol. 122.)

En 1475, il est général des monnaies de Savoie, et il livre à la Duchesse, à Moncalier, par son

serviteur Jame de Pars, deux colliers d'or faits à feuillage, a *plesance* (*sic*) et a *escourses* de pois garnies de perles par dedans, à la livrée de Madame A. Y., entrelacés, faits d'hyacinthes. Chaque collier contenant 16 paires de lettres et au-dessous des lettres pendent des perles. (Vol. 122.)

Nous trouvons aussi Janyn en Vassel, général des monnaies de Savoie en 1475. M. Promis, dans son ouvrage sur les *Monnaies des souverains de Savoie*, ne le fait figurer sur le tableau des maîtres généraux qu'en 1478, et écrit son nom JEAN AUBAUSSEL. Tandis que nous le trouvons constamment orthographié comme ci-dessus EN VASSEL, avec quelques variantes.

1474.

Jacques de Sors ou des Hors,

orfèvre ducal.

Le 1er février 1474, Vauthier de Chignin paye à cet orfèvre les travaux qu'il a faits, savoir :

Réparations à l'anse d'un pot d'argent et aux couvercles de deux autres pots.

La même année, il refait 5 tasses d'argent qui étaient rompues.

Et il vend : quatre bagues d'or pour les étrennes du 1er janvier 1475. Ces bagues ont été données aux quatre pages : Amys d'Aix, Jean de Salins, Mareste et Belletruche, plus une autre bague d'or avec un rubis donnée à Thomas de

Bejamins, conseigr de Saint-Alban, enfant de pieds de Madame. (Vol. 122.)

En 1475, il vend quatre douzaines et demie de petites boucles d'argent pour être employées au corps et aux manches d'une robe;

Une bague d'or, où est enchassé un diamant, donnée par Madame à messe Antoine de Piosasque, président du Conseil;

Une croix d'or, ornée de 4 diamants, 1 rubis et 6 perles, et pendue à une chaînette d'or donnée au trésorier général;

Deux tables de diamants sur deux bagues d'or, données au prince Charles pour faire ses étrennes.

Quatre douzaines de petites boucles d'argent doré pour garniture d'nne robe de velours *à double poil de Gennes pris à la banche de Medicis* à Lyon, pour Madame. (Vol. 123.)

1474.

Vaisselle donnée en gage.

Cette année, la duchesse Yolande emprunte au bâtard d'Aix, grand-maître de l'hôtel ducal, la somme de 850 florins, et lui donne en gage les objets suivants en argent :

Un plat à laver les mains, armorié;

Deux autres, au milieu desquels il y a un lion et un homme armé d'une massue;

Un autre, aux armes de l'évêque d'Yvrée;

Une image de saint Jean, assis sur un rocher

dont la base est entourée des mots *fert* et de lacs de Savoie ;

Une *Grolle* (1) dorée sise sur trois châteaux, surmontés chacun d'un lion, et sur le couvercle un sauvage tenant un écu et un étendard aux armes de Madame ;

Une autre *Grolle* sur trois châteaux, et sur le couvercle un château surmonté d'une banderolle aux armes de la Duchesse ;

Une *betollie* (*sic*), faite à mode de fleurs de lys ; deux autres plats armoriés ; deux aiguières, idem ;

Deux tasses à pied dorées, l'une à un homme et l'autre une fleur. (Vol. 119.)

1475.

Humbert de Chevelu,

doreur.

Maître Humbert de Chevelu, dorier (doreur ou orfèvre), a doré cette année dix paires d'étriers. (Vol. 123.)

1475.

Vaisselle vendue par Bonivard à la Duchesse.

La Duchesse achète, pour les étrennes de 1er de l'an 1476, une certaine quantité de vaisselle de

(1) Vase en forme de flacon.

son très humble et obéissant serviteur et orateur Urbain Bonivard, évêque de Verceil, conseiller ducal, savoir :

Six tasses d'argent fin pour donner à Antoine de Plan, ambassadeur du duc de Milan ;

Six autres tasses d'argent doré qu'il a remis à Madame le 1er janvier pour donner secrètement à quelques-unes de ses dames et *a pris ycelle tasses dudt monseigr de Verceil pour cause que l'escuyer d'escuyrie n'auoit rien de honeste pour donner ;*

Six grands plats, 10 petits plats, 12 écuelles expédiés à Madame à Lausanne *en la chambre de son retrait*, pour garnir davantage sa cuisine et sou buffet à cause des étrangers qui vont et viennent en son hôtel, et remis aux mains de Benoît Manjou, saucier de sa cuisine ; les grands, confiés à Monet de Greyères, son chambrier.

Il y en avait en tout pour 1,403 florins p. p. (Vol. 123.)

1478.

Girard Motuell,

orfèvre à Pignerol.

Nettoie et brunit la tasse couverte de Madame ; refond l'aiguière du buffet de Madame, et fabrique un pot d'argent du Duc, des chaînes pour deux flacons, une aiguière et une tasse. (Vol. 126 et 128.)

1478 — 1480.

Armand Butière.

Fait une petite chaîne d'or pour l'anneau de saint Maurice. (Vol. 128.)

En 1479, il fait une bague d'or émaillée en dedans et en dehors, qu'il a faite à Vienne.

Une douzaine de *Varvelles* (1) qu'il a faites à Valence.

Une douzaine de *Varuelles* qu'il a faites à Chambéri. Le tout d'ordre du Duc.

Il a doré les clefs des *Bergantines* de monseigr.

Il a fait, en argent doré, les armes du Duc pour ses tambourins. (Vol. 129). Il a été payé en 1480.

1479, 2 mars et 29 avril.

Orfèvrerie du Château de Moncalier.

Dans l'inventaire du château de Moncalier, dressé par Monet de Greyères le 2 mars 1479, on voit figurer :

Cinq tasses d'argent *bollionnées au fons* ;
Cinq autres, aux armes de Madame ;
Six autres, martellées et *aux armes de Madame* ;
Deux petites aiguières de cristal à pieds d'argent ;
Deux autres plus petites, d'argent doré ;
Une petite salière d'argent doré ;

(1) Varvelles ou vervelles, anneaux fixés aux courroies qui tenaient les faucons.

Un anneau d'or avec une escarboucle;
Une émeraude;
Un tablier d'argent pour jouer aux tables (1);
Des heures dont le fermoir est garni de treize perles et de trois rubis;
Autres heures à un fermoir d'argent doré;
Un psautier à deux fermoirs d'argent;
Une bible avec cinq boutons d'argent de chaque côté de la reliure et quatre fermoirs d'argent;
Une *Vie des Saints*, avec un fermoir d'argent;
L'anneau de saint Maurice (2).

(Le baron Bollati. *Documenti inediti sulla Casa di Savoia*, p. 52 et suiv.)

1480.

Jacques de Ortis (Desjardins?)

orfèvre.

Reçoit le prix d'une chaîne d'or et d'un anneau d'or. (Vol. 129.)

1482.

Orfèvrerie du duc Philibert, à Lyon.

Après la mort du duc Philibert, Monet de Greyères fit à Lyon, à cette date, un inventaire d'où nous extrayons les notes suivantes :

(1) Un trictrac.
(2) Voyez *Mém. Soc. hist.*, tome XII, page XXVIII, une Notice avec le dessin de cet anneau.

Un dragier de nacre garni d'or et de pierreries ;

Quatre tasses d'argent *bollionnées* au fond, aux armes de feu Madame Yolande ;

Un pot et un bassin à barbe, en argent ;

Une gibecière de satin, garnie d'argent doré ;

L'anneau de saint Maurice ;

Un camail d'or ;

Un Jésus, orné de diamants, tenant à une petite chaîne d'or ;

Un bracelet garni d'or ;

Deux pièces d'orfèvrerie ;

Deux bretelles de cuir garnies d'argent ;

(Le baron Bollati. *Documenti sulla Casa di Savoia*, page 63.)

1483.

Gages donnés à la comtesse de Luxembourg.

Hélène de Luxembourg, fille de Marie de Savoie et du connétable Louis de Luxembourg, comte de Saint-Pol, prête en 1483, en duc de Savoie, Charles I, une somme de 7,000 florins p. p. et reçoit en gage les joyaux suivants :

Un collier émaillé de vert et de blanc, orné de 71 perles ;

Un *camail* couvert de 10 grosses perles, de 4 rubis cabochons ;

Deux diamants en table, deux écussons et un cœur en diamant en dessus, et au milieu 14 perles;

Une *doulce* (sic) *de poys* à 8 perles, semée de A et Y émaillés de bleu et de rouge par derrière;

Une rose de fermoir à 5 perles, 2 rubis cabochons et 1 diamant en table;

Un autre fermoir orné de même;

Un singe d'or, tenant une perle, 2 rubis et une émeraude;

Un sauvage d'or tenant deux boucliers ornés de deux perles, d'un rubis et d'un saphir en table;

Un anneau pontifical avec 1 émeraude, 4 rubis et 4 perles;

Un autre avec 3 perles, 3 diamants : l'un en table, un autre en losange et l'autre en façon de *miroyl*, un rubis à dos d'âne;

Un miroir d'or entouré de 24 perles, 8 rubis, 1 perle, 1 diamant et derrière le miroir les rois mages;

Une table d'or ornée de 5 rubis et derrière le couronnement de N.-D.;

Un collier d'or avec A et Y entrelacés et orné de diamants et de rubis. (Vol. 135.)

1483.

Dans l'inventaire de Charlotte de Savoie, figure un *Agnus Dei* garni d'or, où il y a des ossements de saint Théodore, et orné de diamants, de rubis et de plusieurs petites pierres pendantes. Il était lui-même suspendu à une chaîne d'or. Le tout pesait 6 gros.

1486.

Horloge en argent.

Le 7 avril 1486, à Montmélian, on livre à Claude Neyton, ouvrier serrurier à Chambéri, pour les réparer, deux horloges du Duc, l'une en argent en façon d'un tambourin, et l'autre en laiton. (Vol. 143.)

1487.

Maître Louis de Solier,

orfèvre à Turin et à Pignerol.

Il redore, au mois de mai, 62 pièces de harnais de chevaux et 175 clous pour les faire tenir. Le Duc allait partir pour la guerre contre le marquisat de Saluces. Il dore aussi la garniture de l'épée.

Il répare deux flacons d'argent doré et le petit sceau du Duc, fait une bouterolle et garnit les courroies de l'épée du Duc. (Vol. 142.)

En 1488, il enchasse dans un anneau d'or émaillé en noir la table de diamant de Monsieur, et il fait, pour l'épée que le Duc portait à cheval, une poignée au pommeau de laquelle étaient deux images d'or, d'un côté saint Maurice et les gens d'armes à genoux, de l'autre sainte Catherine et sainte Barbe. Le tout livré le 2 octobre ; plus, le 3 décembre, il met un diamant en losange à un anneau d'or émaillé de noir, et le 20 même mois il fait 36 fleurs de genet d'or pour boucles et 36 boutons

d'or émaillés de blanc pour mettre à la têtière d'un cheval.

En 1489, il émaille de blanc une fleur pour *mettre en œuvre le grand ballet de Madame*; il répare deux flacons d'argent où il met quatre armoiries toutes neuves ; met le susdit diamant en losange sur un bouton d'or qu'il rattache au *plumail* du Duc ; il répare la *gallée d'argent qu'on met sur la table* (la nef) qui était dessoudée ; il met des pieds à deux tasses et les dore ; répare le pot d'argent du barbier et le bassin à barbe ; il fabrique une tinette d'or à cercles pour tenir la licorne (1), le couvercle semé de fleurs émaillées de rouge clair, de blanc et de vert, et les cercles émaillés de rouge clair et de blanc, et dedans le couvercle les armes de monseigneur émaillées de même.

Enfin, monseigr le Duc voulant aller en France devers le roi, le chargea d'aller dans son pays chercher des ouvriers pour l'aider à faire quantité de dorures pour empêcher le Duc de retarder son voyage. Ainsi fit Louis de Solier, et il travailla nuit et jour avec ses ouvriers qui en sont demeurés malades longtemps et en danger de mourir à cause des poisons qui servent à faire les dorures (le mercure). Les pièces à dorer étaient les bosset-

(1) Coupe faite en ivoire ou avec un fragment de la corne du narval que l'on croyait être de la licorne, animal fabuleux, et à laquelle on attribuait des effets antivénéneux.

tes, boucles, mordants, clous, etc., des harnais de la haquenée du Duc, des tasses, etc. (Vol. 144.)

Cette même année, Louis de Solier fut envoyé à Pignerol pour estimer des bagues que voulait acheter le Duc; il fut aussi envoyé à Verceil pour estimer une croix d'or et des bagues. (*Ibidem.*)

En 1493, il fait une fleur émaillée rose clair et blanc, avec une fleur de diamant au milieu (*sic*) pour Mademoiselle (1), et une autre fleur à six *dobles* émaillée rouge clair, noir et blanc, avec une fleur de diamant au milieu, pour le même.

Il était mort en 1507, année ou le Duc de Savoie fait payer 160 florins à sa veuve noble Marie, tutrice de ses sept enfants, pour reliquat de dettes et pour générosité. (Vol. 161.)

On y trouve aussi, à la date du 8 juillet 1513, la mention d'un autre membre de la même famille Jean de Chevelut de Chambéri, qualifié *aurifaber.*

1496 — 1513.

Martin de Chevelu et Jean de Chevelu,

orfèvres à Chambéri.

L'existence de l'orfèvre Martin de Chevelu, de Chambéri, est reculée à cette date 1496 par un

(1) Violante-Louise de Savoie, fille de Charles Ier, sœur de Charles-Jean-Amédée.

extrait des archives de la famille de la Place, qui figure à la page 1 du tome II de l'*Armorial de Savoie*, de M. le comte de Foras.

1497 — 1498.

Pièces d'orfèvrerie au château de Chambéri.

Dans l'inventaire des objets qui se trouvaient au château de Chambéri, rédigé en 1497 par Amé de Challes, maître d'hôtel, et Jean Vulliot, trésorier de Savoie, et qu'a publié en 1883 le sieur Pierre Vayra dans le tome XXII des *Miscellanea di Storia italiana*, on trouve la mention de divers objets qui se rapportent à notre sujet, savoir :

Nos 20. Une bible à la reliure de laquelle il y a *neufs cloux à croix de saint Maurix et deux fermeaux*, le tout en argent doré.

118. A un autre livre se trouvent trois *fermeaux armoyés à fleurs de lys*, en argent doré

141. Autre à un fermoir d'argent doré.

149. Sur la couverture d'un autre livre il y a quatre plaques d'argent.

129. Un oratoire à porter baiser à l'évangile, garni en argent avec un fermoir en argent doré.

240. Une gaine de deux grands couteaux à manches de bois, garnis d'argent doré.

273. Un manuscrit en parchemin, fait par Guillaume Fichet, théologien de Paris, commençant *ad illustrissimum principem*, avec une couverture à deux fermoirs d'argent doré.

671. Les brigantines du Comte-Vert, ouvrées au milieu d'orfèvreries aux lacs de Savoie.

En 1498, fut fait l'inventaire de la Sainte-Chapelle du château de Chambéri, par le doyen de Savoie Jean *de Foresta*, en présence de plusieurs personnages. Il a été publié aussi par M. Vayra à la suite du précédent avec des numéros suivis. Nous y trouvons entre autres dans les armoires :

Nos 693. Deux anges d'argent doré, tenant des chandeliers dans leurs mains.

794. Une statuette de la Vierge, en argent doré.

695. Une custode dorée, tenue par des figures de saint Pierre et de saint Paul.

696. Le reliquaire de sainte Agathe, en argent doré.

698. Une statuette de saint Jean, en argent.

699. Une image de saint Maurice, en argent doré et ornée de pierres précieuses.

704. Un ampoule d'argent.

705 Un reliquaire de la Sainte-Croix, en argent.

710. Autre, dit de *sainte Thébée*.

711. Autre, en argent doré, en forme de château, orné de perles et de pierres.

720. Une croix pastorale en argent doré avec une chaîne d'argent.

722. Une autre croix pastorale fort belle, dorée, avec beaucoup de perles et de pierres précieuses.

723. Une belle paix d'argent doré, sur laquelle est l'image de la Vierge enrichie de perles et de pierres.

724. Une clochette d'argent doré.

726. Une paix grande et émaillée, représentant le Christ crucifié avec les deux larrons.

728. Une bassine d'argent, aux armes de la duchesse Yolande.

729. Un bénitier d'argent.

730. Un encensoir et sa navette, en argent.

731. Deux calices d'argent avec leur patènes, l'une est dorée.

739. Quatre burettes d'argent et le reliquaire en argent doré de la dent de S^t^ Martin.

740. Trois statuettes, d'argent doré, des Quatre Couronnés, etc.

« Dans la crote neufue du trésor. »

799. « Premièrement. Vne grant croix a façon de saint Maurice..... (Nous renvoyons pour le surplus aux pages 121, 128 de l'ouvrage de M. Vayra, tiré à part, pour les joyaux ; et aux pages 135, 143, 148, 149, pour les nombreux reliquaires.) La reproduction de ces inventaires tiendrait ici trop de place. Nous faisons de même pour l'inventaire des bagues (joyaux) conservé au château de

Turin, à la même date, publié dans le même ouvrage de M. Vayra, pages 152, 167, et pour les bagues de Madame Blanche, pages 169, 174.

1498 — 1507.

Andrieu ou André Tornelli,

orfèvre.

Il fait pour le Duc et remet à l'écuyer Gorrevod, le 14 février 1498,une bague d'or *à charnière* et 30 boutons d'or émaillés rouge clair et blanc. Il faut sans doute entendre par bague à charnière, une bague dont le chaton s'ouvrait. (Vol. 151.)

En 1502, il accoustre (raccommode) deux bracelets pour le Duc. (Vol. 154.)

En 1507, il fait trois boutons d'or émaillés aux couleurs de monseigneur. (Vol 161.)

XVe, XVIIIe SIÈCLES.

Orfèvrerie du couvent de Saint-François de Chambéri.

L'Obituaire du couvent des Frères Mineurs de Chambéri, publié dans les *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire* (1), mentionne plusieurs dons faits à cette maison du xve siècle au xviiie inclusivement. Ce sont surtout des calices et autres ornements religieux, et des statues en argent

(1) F. Rabut. Tome VI, page 1.

de saint François d'Assise, de saint Antoine de Padoue, de saint Bonaventure, de la Vierge, etc. Voir ces mots à la table des matières qui suit cette publication.

1500 — 1513.

Jean Bertaz *alias* de Thonon,

orfèvre à Genève.

Celui-ci met en œuvre, en 1500, sept cornalines qu'il place sur sept anneaux. (Vol. 153.)

En 1501, il fait des réparations à quelques vieux vases d'argent en mauvais état. Son mandat de payement est daté de Chambéri. (Vol. 153.)

En 1513, il refait deux chandeliers pour la chapelle qui accompagna le Duc, et il les dore. (Vol. 169.) Le gainier, maître Sachet, fait deux étuis pour ces chandeliers.

1501.

La ville de Chambéri offre à la comtesse des Villars, épouse du bâtard de Savoie, à son passage dans cette ville, une tasse d'argent avec son couvercle comme don de joyeuse arrivée.

(Arch. de Chambéri. Comptes des syndics.)

1501 — 1502.

Pierre Dubois (de Bosco),

orfèvre.

Nous trouvons cet orfèvre pour la première fois

en 1501. Cette année il fait de nombreuses réparations :

A une aiguière dont il refait la charnière ;
A une tasse dont il *soude le cul* ;
Au reliquaire de *la Marie Magdeleine* ;
Au bras de saint Théodore et à sa mître ;
Au saint Maurice, dont il répare la lance, l'étendard, le haume, l'écu et la dague ;
Au reliquaire de saint André ;
A un petit reliquaire *fermant tout autour, devant aux portes, et sont sept apôtres dedans encloux monseigr et saint Thomas aupres du reliquaire garni tout autour de fleurs* NE M'OBLYEZ MYE ;
A Notre-Dame *des escalles* ;
A l'Annonciation de Notre-Dame ;
Aux deux images de saint Antoine ;
A une petite image de saint Jean, qu'il a dorée ;
Au chef de saint Gras ;
Et à la grande croix qui était tout en pièces.

En 1502, il est payé pour avoir réparé :
Un chandelier d'argent, un pot et un flacon d'argent ;
Le grand chandelier de la chapelle et le grand calice ;
Une agathe du chapeau de monseigneur et un *Agnus Dei* ;
Il fait une bague et un chapelet d'or. (Vol. 153.)

1505.

Jacques Malebranche.

Honnête homme Jacques Malebranche est payé en 1505, par mandat daté de Chambéri, de la façon d'un couvercle de flacon doré et de la réparation aux pieds d'une tasse. Vol. 158.) (1).

1509, 6 mars.

Humbert Luccaz,

orfèvre ducal.

Dans une sentence rendue le 6 mars 1509, par le conseil résident du Duc à Chambéri, figurent comme parties Humbert Lucaz, argentier ou orfèvre ducal, demandeur (2), contre Michel *Futellesii*, defendeur. (Prot. du secret. Vulliet, vol. 141.) Nous ne donnons pas cet arrêt, bien qu'il présente comme forme judiciaire un certain intérêt, quoiqu'il ne statue rien sur le fond de la cause. C'est un interlocutoire (comme on disait au Sénat) statuant sur un incident soulevé par le défenseur. Les juges sont le seig^{r} Dérée, président, Janus de Crantz et Antoine *Paneti*.

(1) On trouve à la même époque d'autres Malebranche établis à Chambéri. *(Mém. et Doc. Soc. d'hist. et d'arch.*, 1884, p. XIII.)

(2) Il est désigné une fois *argentarius ducalis*, une autre fois *orefice ducale*.

1509.

Etrennes d'un tableau d'or.

Le duc Charles II fit employer 109 écus d'or à faire un tableau représentant l'image de la Nativité de Notre-Seigneur, dont la façon a coûté 19 écus d'or sol. Ce tableau fut offert par lui comme étrennes à sa mère la duchesse Claude de Bretagne, épouse en secondes noces de Philippe II, morte en 1513 et ensevelie dans la chapelle du château de Chambéri. (Vol. 162.

1510.

Maître Bernardin,

orfèvre.

Fait la cuillère de monseigneur et répare la tasse de monseigneur de Genève. (Vol. 165.)

1511.

Jean de Artibus.

Fait deux bassins d'argent à laver. (Vol. 165.)

1514.

Rolet Sechaud,

orfèvre ducal de Philippe II.

Sa fille Bernardine reçoit du Duc, en 1514, 300 flor. 6 gros pour acquis de quelques factures dudit Rolet. (Vol. 170.)

1517.

Galias,

le dorier.

Reçoit du duc Charles II, 10 écus-sols donnés libéralement et de grâce spéciale. (Vol. 172.)

1520.

Théobald Dalluys,

orfèvre à Chambéri.

Cet artiste reçoit cette année 1520, trois écus d'or soleil tant pour la matière que pour la façon des bâtons des nobles syndics.

(Arch. de Chambéri. Comptes des syndics.)

1520, 29 mai.

Vaisselle et chapelle de Claude de Seyssel.

Dans un long travail de l'abbé Thomas Chiuso, intitulé : *Essai sur d'anciens documents des archives de l'archevêché de Turin*, inséré au tome XVIII des *Miscellanés d'histoire italienne*, nous trouvons un inventaire fait par les soins des exécuteurs du testament de l'archevêque Claude de Seyssel. Nous en extrayons ce qui regarde l'orfèvrerie :

4 Grands plats et 20 plats de moyenne grandeur.

18 Ecuelles, avec leurs soucoupes.
6 Grandes tasses et 6 de moyenne grandeur.
2 Bassins. Toutes ces pièces en argent.
2 Aiguières d'argent doré et 2 non doré.
1 Tasse et son couverle, en argent doré.
1 Gobelet en argent doré, avec les armes de Berne sur le couvercle.
1 Salière d'or et 3 d'argent.
1 Cafetière d'or et 9 en argent.
3 Candélabres en argent.
12 Couteaux à manche d'argent.
1 Compotier carré, avec son couvercle en argent.
1 Bassin à barbe, en argent.
1 Calice et sa patène, en argent doré.
1 Bassin et 4 petits vases d'étain garnis d'argent, pour la chapelle (burettes).
1 Boîte d'argent pour les hosties.
4 Flacons d'argent, 2 grands et 2 petits.
1 Calice d'argent doré avec ses burettes d'argent.
2 Candélabres d'argent.
1 Calice et sa patène.
1 Anneau.
1 Gibecière de velours noir, garnie d'argent.

1522, décembre.

Joyaux de la Maison de Savoie.

Au baptême du prince Adrien de Savoie, fils du duc Charles II et de Béatrix de Portugal, célébré

en grande pompe à Ivrée le 14 décembre 1522, il y eut plusieurs jours de fête, comme on le voit dans le récit inédit que nous avons publié dans les *Mémoires de la Société* (1). Il y eut, à cette occasion, exhibition des principaux joyaux de la Couronne, entre autres (liv. I, chap. IX) un crucifix d'or massif, émaillé et orné de pierreries, entre autres un saphir gros comme une châtaigne et un rubis figurant le sang du pélican placé au-dessus du Christ. Le lendemain et le surlendemain, courses de bagues et tournois et prix aux vainqueurs, consistant en anneaux ornés de pierreries, en médailles émaillées. (Liv. II et III.)

1525.

Daniel Vallet,

maître et graveur des monnaies.

Le duc Charles nomme graveur et maître des monnaies à Chambéri Daniel Vallet, de Cognin. C'est un nouvel artiste inconnu de M. Promis. (Prot. J. Vuillet, vol 157.)

1529, février.

Jean Peyraud,

maître des monnaies.

Le duc Charles nomme maître des monnaies Jean Peyraud, habitant Chambéri, inconnu jusqu'à ce jour. (Prot. J. Vuillet, vol. 162.)

(1) Tome IX, 1855, pages 238, 437.

1548.

Etienne Cappel,

orfèvre et commis à la monnaie à Chambéri.

Dans le compte du trésorier de la ville de Chambéri, Heustache Scarron, de 1588, on trouve parmi les livrées qu'il a faites pour les entrées du roi Henri II et du gouverneur de la Savoie monseigr le duc d'Aumale, 373 flor. 4 gros pour prix d'une bague d'or avec pierreries, vendue par honorable Etienne Cappel aux syndics pour en faire présent au Gouverneur. (Arch. munic. de Chambéri.)

1548.

Calice du Reclus.

On trouve sur les mêmes comptes la note suivante :

Il est a savoir que noble Pierre Anthoni a en garde ung calice d'argent donné en aulmosne par Ill. dame Yolande feu ducesse de Savoye à la chapelle de la reclusiere du Reclus. (*Ibidem.*)

1560 — 1586.

Jean et Toussaint Merenda,

orfèvres à Bourg et ouvriers monnayers.

Jean et Toussaint Merenda, orfèvres à Bourg en Bresse, obtiennent en 1560, 12 février, une

provision de monnayeurs et ouvriers en l'atelier de cette ville, et prêtent serment le 26 juillet. Que s'est-il passé dès lors? Ce que l'on sait, c'est que le 19 août 1586, la Chambre des comptes de Savoie reçoit et établit Toussain Merenda, monnayeur à Bourg, au lieu de Jean son frère, à la charge qu'il lui sera loisible de travailler de l'état d'ouvrier (*sic*). (Rep^re^. des *Arrêts*, vol. 21 de l'année 1586.)

1561.

Philibert-André Jacobin,

Parmi les artistes orfèvres qui travaillaient à Rome à cette date on trouve un Savoyard, Philibert-André Jacobin, Savoyard joailler, qui réclame une dette à un Jean de Sassolo qui, à la demande d'argent, répond par un coup de la tenaille à tirer sur l'épaule de son créancier. De là un procès. En allant chez le gouverneur, Jean de Sassolo frappa encore son créancier avec un bâton et fut mis en prison (1).

1570, 15 janvier.

Trousseau de Claudine Jenin.

Au contrat de mariage de Claudine, fille de Claude Genin, bourgeois de Chambéri, avec Antoine Girod, notaire, on voit figurer au trousseau

(1) A. Bertolotti. *Artisti subalpini in Roma*, page 123.

deux chaînes de perles fines pesant ensemble une once un denier et demi. L'une faisait *huit tours par le cou*, l'autre quatre (1).

1570, 15 juillet.

Yvoz Martin, Gabriel Civilier,

orfèvres à Chambéri.

L'orfèvre Martin Yvoz, de Chambéri, n'est connu que par sa nomination aux fonctions d'essayeur et tailleur de la monnaie ducale dans l'atelier de cette ville, en remplacement de maître Gabriel Civilier, récemment décédé. Les lettres d'Emmanuel-Philibert sont datées de Bourg en Bresse le 15 juillet 1570. (Pat. Savoie, vol. 8.)

1576 — 1586 — 1616.

Jean-Baptiste La Croce,

orfèvre ducal à Turin.

Maître Jean-Baptiste *La Croce*, premier orfèvre ducal à Turin, reçoit d'Emmanuel-Philibert, en 1570, en don 300 écus d'or provenant de la confiscation des biens de Charles de Trano.

En 1484, le duc de Savoie lui fait payer 2,476 écus, valeur de pierreries. (Contr. fin. Piém., vol. 30.)

(1) F. Mugnier. *Trousseau des mariées en Savoie.*

En 1486, il lui fait payer plus de 14,000 écus pour les objets suivants :

Uu rubis cabochon, 5 rubis en table, 1 rubis cabochon *in piombo*, 5 grosses perles, 68 plus petites, 2 médailles à la française avec joyaux, 1 croix d'or avec des ametistes, 2 perles rondes, 2 autres perles pour oreilles, 2 diamants détachés. (*Ibidem.*)

Son décès est signalé en 1616, alors que le Duc nomme à sa place, pour son premier joailler, Louis Grippa. (*Ibidem.*, vol. 79.)

En 1638, sa veuve reçoit en gratification 225 ducatons pour elle et pour maintenir ses enfants dans la vertu.

1577.

Louis Lefèvre,

orfèvre à Chambéri.

Cet artiste est signalé dans les comptes des syndics de Chambéri comme existant en 1577.

1579 — 1583.

Nicolas Le Grand,

orfèvre à Chambéri et garde de la monnaie.

Dans son grand ouvrage sur les *Monnaies des Souverains de Savoie,* M. Promis signale l'existence, comme garde de la monnaie de Chambéri, de Nicolas Le Grand. Il faut remonter d'un an les

lettres d'état et d'office de garde de la monnaie de cette ville que nous avons sous les yeux, qui sont du 23 avril 1579.

On y voit qu'il est nommé en remplacement du garde Claude Neyret, décédé. C'est encore un nom nouveau qui ne figure pas sur les listes publiées. Nicolas Le Grand y est désigné comme orfèvre habitant Chambéri; les lettres d'Emmanuel-Philibert sont datées de Turin et ont été vérifiées par arrêt du 29 juillet 1579, après lettres de jussion du 8 mai et de péremptoire jussion du 23 juillet.

Le Duc étant mort, son successeur Charles-Emmanuel I confirme l'office de garde pour Le Grand le 5 novembre 1581.

Le 29 novembre 1583, Le Grand est nommé essayeur et tailleur de la monnaie récemment érigée à Gex, et l'orfèvre de Chambéri reçoit douze livres de traitement par mois. (Arch. com. Pat. Savoie, vol. 13.)

1579 — 1583.

Pierre Fabri,

orfèvre à Chambéri et garde de la monnaie.

Voici encore un orfèvre qui a été garde de la monnaie à Chambéri et qui ne figure pas en cette qualité dans les tables publiées par M. Promis.

Pierre Fabri, orfèvre à Chambéri et bourgeois de cette ville, a été nommé garde de l'atelier mo-

nétaire, en remplacement de Nicolas Le Grand, le jour même où celui-ci fut promu essayeur à la monnaie de Gex, soit le 29 novembre 1583. Les lettres ducales, données à Turin, sont accompagnées d'autres lettres données en même temps et fixant le traitement de Fabri à 12 livres par mois. (Arch. cam. Comptes des syndics.)

En 1579, Pierre Fabri livrait aux syndics de Chambéri deux coupes d'argent qui furent données à M. Charles de Rochette, sénateur, député, pour vérifier les comptes de la Gabelle de vin. (Arch. mun. Comptes des syndics.)

1580.

François Berthoz,

orfèvre à Chambéri.

François Berthoz a refait, blanchi et *accoustré* le croix processionnelle de Saint-Léger, pour laquelle il a fourni une image du Saint Suaire, d'argent, et les clous. (Comptes des syndics de Chambéri.)

1585, 10 mai.

Legs de Françoise de la Chesnaye.

Le testament de dame Françoise de la Chesnaye, une Lorraine, mariée à Chambéri en premières noces à Charles de la Forest, et en secondes

à Pierre de Menton Montrottier, contient de nombreux legs de bijoux et d'argenterie (1) :

Elle donne à sa fille Emmanuelle-Philiberte de Menton, une paire de bracelets d'or *emaillie à fasson despargne*.

A ses fils Charles et Marin de Menton, deux bagues ornées, une d'une émeraude, l'autre d'un rubis ; une chaîne d'or, une *dourure esmaillie de blanc*, deux tasses d'argent, deux salières et six cuillers d'argent.

A son fils Philibert de la Forest, 2 tasses et six cuillers d'argent.

A son fils Jean de la Forest, le reste de son argenterie.

1585, 8 juin.

Louis Faure,

orfèvre et graveur à Chambéri.

La Chambre des comptes de Savoye. A noble Roland Milliet viclauaire..... salut. Nous vous mandons..... que..... vous payez..... à hon^ble^ Louys Faure orfèvre de présente ville la somme de 18 flor. pour le petit cachet d'argent par luy faict des armoiries de S. A. pour le seruice de lad^e^ chambre pour cacheter les missiues que pour aultre cachet de cuyure par luy faict pour le greffe de la conseruation de la commutation du sel et rapportant.....

(1) Ce testament a été publié par M. le conseiller Mugnier, dans le 23^e^ vol. des *Mémoires de la Soc. savoisienne d'histoire et d'archéologie*, page 4.

Fait à Chambéry au bureau des comptes le 8e juin 1585.

Besliet — Bay — de Macthod er autres.

(Contr. fin., vol. 2.)

1592, 5 septembre.

N. Couturier,

orfèvre de Seyssel.

Cet artiste nous est révélé par un arrêt du Sénat cité dans le code Fabrien, livre VII, titre XVII, déf. XL. C'est tout ce que nous en savons.

1599 — 1609.

Antoine Forcaz,

orfèvre ducal à Turin.

Les ducs de Savoie avaient choisi Turin pour résidence et capitale sous Emmanuel-Philibert. Les orfèvres ducaux n'habitent plus Chambéri ou Genève, c'est le cas d'honble Antoine Forcaz.

Ce maître habitait Turin où le Duc lui fit payer, le 1er mars 1599, 38 écus d'or pour prix d'une médaille d'or prise chez lui pour être offerte à Don Jean de Mendossaz, ambassadeur d'Espagne. On sait que le duc Charles-Emmanuel avait épousé l'infante dona Catherine. (Arch. cam. Pat. Savoie, vol. 21.)

Il paraît que Antoine Forcaz est mort en 1609 ou peu avant, parce que cette année son fils Jean

reçoit un mandat de payement des gages de son père le 19 janvier. (*Ibidem*. Reg. Contr., vol. 37.)

1600, 12 mai.

Etienne Duplex,

marchand orfèvre à Genève.

La Chambre ordonne, à cette date, que Duplex sera payé d'une somme de 46 écus d'or à 7 florins 10 sols de Savoie pièce, pour reste du payement des bagues vendues á son Altesse Royale. (Rep^re^. des *Arrêts*, vol. 29.)

Il s'agissait d'un anneau, d'une émeraude, etc.

Le même année, au mois d'août, il reçoit un autre mandat pour l'achat qu'il a fait à Lyon, de bagues pour le service du Duc.

1606, 21 août.

Jacques Gantin,

doreur à Chambéri.

A cette date, un mandat de 8 ducatons est envoyé en faveur de hon^ble^ Jacques Gantin, armurier à Chambéri, pour avoir doré la croix du clocher de la Sainte-Chapelle. (Contr. fin. Savoie, vol. 19.)

1609 — 1638.

Jean Forcaix ou Forcaz,

orfèvre ducal et graveur à Chambéri.

Cet artiste qui a succédé à son père, Antoine Forcaix, a d'abord exercé son art à Turin. Puis il

fut en 1612, par lettres patentes du 4 avril données à Turin, nommé graveur et essayeur des coins et des monnaies à l'atelier de Chambéri, en considération des services de feu son père Antoine et de ses talents dans la gravure et la frappe des monnaies; ses gages y sont fixés à 60 écus de 3 livres par an. (Pat. Savoie, vol. 30.) Cet artiste ne figure pas sur les listes publiées jusqu'à ce jour. J. Forcaix est confirmé dans ces fonctions par lettres patentes du 31 mars 1619. (*Ibidem.*) Mais il paraît qu'il ne se rendit en Savoie qu'en 1622. On trouve, en effet, au même registre des archives camerales un mandat du prince de 400 ducatons de 7 florins pièce, que doivent lui payer les trésoriers généraux pour les motifs ainsi exprimés :

« Ayant résolu denuoier ez Savoie au prince Thomas, notre fils bien aymé (1), Jean Forcais pour lui servir dorphevre, en considération de ses aggreables seruices, voulantz pour ce luy ballier moien de transmarcher sa famillie nous vous mandons etc..... » (*Ibidem.*)

Ce mandat est du 30 janvier 1622..... Le 2 avril de la même année, Jean Forcais obtient seulement alors un mandat de payement de 7,496 livres dues pour *gages et ration* de feu son père, sous toutes déductions de payements antérieurs. (*Ibidem*,

(1) Thomas de Savoie-Carignan, souche de cette branche, gouverneur de Savoie.

vol. 37.) Mais on n'a pas trouvé trace de payements antérieurs dans les comptes des trésoriers.

Ce malheureux Jean Forcaix eut toutes sortes de tracas. Il fallut en 1625, 16 juillet, un ordre du prince de Piémont Victor-Amédée, pour le faire mettre en possession de la maison et habitation ordinaire de la monnaie de Chambéri, occupée par Me Vallet, prévost de la monnaie. Forcaix avait présenté à ces fins requête à la Chambre. Me Vallet en avait présenté aussi une et même deux en offrant 80 florins pour le loyer de la maison ou de faire rebâtir les chambres et membres ruinés. La Chambre, au vu de la lettre de cachet du prince de Piémont, ordonne le 19 août 1625, la mise en possession de la maison de la monnaie en faveur de Forcaix par les soins de l'auditeur sieur de Rochefort, enjoint à Claude Vallet de vider icelle dont état sera pris en présence de Vallet et de Forcaix. (Arrêts de la Chambre, vol. 47.)

Cela avait fait des ennemis à ce dernier, et bien d'autres misères l'attendaient. Mais avant il réussit bien, en 1625, à faire nommer ses enfants Etienne et Pierre-François, savoir : le premier fondeur et raffineur, et le second partisseur et garde des monnaies à Turin pour les aider à vivre, attendu que l'on devait à leur père des gages arriérés. Leurs gages sont de 7 ducatons chacun par mois.

Mais la Chambre des comptes attermoie : le 16 juillet 1628, elle est mise en demeure par le gou-

verneur le prince Thomas, auquel s'étaient adressé les deux frères Forcaix. La Chambre ordonne, le 9 août, un soit montré à hon^ble^ Mathieu Martin, garde moderne de la monnaie (encore un officier inconnu jusqu'à ce jour), et autres ne savons.

Vers 1634, Jean Forcaix fut emprisonné par ordre de la Chambre, pour avoir frappé des sols et des pièces de dix sols (sans autres détails). On sait cela par un ordre de S. A. R., qui veut connaître les particularités qui ont donné lieu à cet emprisonnement et à la saisie des meubles de Forcaix, et le Duc demande de nouveau, à la Chambre des comptes, de lui faire connaître ce qui est reproché au graveur Forcaix. (Lettre de la Cour à la Chambre.)

Françoise Martin, femme aveugle de Jean Forcaix (peut-être une fille du garde Mathieu Martin), présente requête pour obtenir main-levée des meubles saisis pour pouvoir subvenir à son extrême nécessité. La Chambre accorde, à charge de représenter les meubles à réquisition, en vendant au préalable la maison de la monnaie. (Arrêt du 25 mai 1635, vol. 55.)

Le 6 mars 1638, la régente Christine de France fait grâce à Forcaix de toutes peines, à la condition qu'il s'abstiendra d'aller en Savoie. (Cont. fin. Piémont, vol. 114.)

Jean Forcaix avait été un des experts chargés par les syndics de Chambéri, en 1632, de faire un rapport sur la statuette de la Vierge offerte à la chapelle de Myans.

1614 — 1622.

Pierre Néel,

orfèvre à Chambéri

Le 10 mai 1622, le prince de Piémont ordonne de payer sur l'état des guerres du château de Chambéri, 15 ducatons par mois pour son entretien à Pierre Néel, orfèvre de Genève, habitant alors Chambéri, « en contemplation qu'il s'est retiré de l'hérésie et rangé en la foi catholique et pour autres dignes considérations. » (Contr. fin. Savoie, vol. 36.)

Le 11 décembre de la même année, le même prince, par ordre donné à Chambéri, fait payer à l'orfèvre Néel 58 doubles ou pistoles d'Italie à 18 florins pièce, pour avoir fait la garniture de la crête d'un casque en turquoises. (*Ibidem.*)

Lorsqu'il habitait Genève, Néel avait, en 1614, raccommodé les deux baguettes de la Chambre des comptes et redoré icelles et la grosse masse. (*Ibid.*, vol. 27.)

1616 — 1635.

Jacques Degallion,

orfèvre à Anneci.

Il présente requête pour se faire payer une somme de 5,800 florins, pour les causes énoncées dans cette pièce que nous n'avons pas retrouvée,

due depuis 1616, et le 27 juillet 1619, la Chambre des comptes ordonne que cette somme sera payée en quatre quartiers en 1620.

Il ne paraît pas qu'il ait touché cette somme, puisqu'en 1635 la Chambre ordonne le payement, à sa veuve, d'ne somme identique de 5,800 flor., pour prix de deux chaînes d'or et deux ceinturons garnis de turquoises. (Rep. des *Arrêts*, vol. 43 et 55.) Il y avait, outre ces objets, des bagues ct des pierreries.

1616, 27 décembre.

Léonard Revilliod,

orfèvre à Genève.

Le gouverneur de Savoie, Sigismond d'Est, ordonne de lui payer le prix de boutons d'opales et de cordons faits pour le Duc. (Contr. fin. vol. 31.)

1616 — 1628.

Louis Grippa,

orfèvre ducal à Turin.

Le Duc nomme Louis Grippa pour son premier joaillier ou orfèvre à la place de Jean-Baptiste *La Croce*, décédé, avec le traitement de 30 livres par mois. Les lettres sont datées d'Yvrée le 20 novembre 1616. (Contr. fin. vol. 79.)

Le 13 juin 1618, il reçoit un mandat de 87 dou-

bles d'Italie pour prix d'une chaîne d'or et d'un collier destinés au prince Thomas. Il y est qualifié de joailler et général de l'atelier monétaire de Turin. (*Ibidem*, vol. 32.)

Le duc Victor-Amédée fait payer, le 28 mars 1628, à noble Louis Grippa, joailler et général des monnaies au-delà des monts, le prix d'un joyau, d'une chaîne d'or et d'un collier, donnés au prince Thomas son frère. (Contr. fin. Savoie, vol. 42.)

1618, 12 mars.

Bijoux achetés pour le duc Charles-Emmanuel.

Le duc Charles-Emmanuel fait acheter, le 5 décembre 1617, par son adjudant de Chambre Fabaro, les objets suivants pour lesquels il lui fait payer 7,643 écus d'or par mandat du 12 mars 1618 :

Une nef en jaspe oriental, garnie d'or et de perles avec trois personnages, donnée au prince héréditaire	350	écus d'or.
Une montre en or émaillée avec une émeraude, et un cordon d'or et de soie, pour le prince cardinal..	75	id.
Un collier rond.....	1,500	id.
Un bijou en diamant avec une couronne	300	id.
Une chaîne d'or avec 522 dia-		

mants, pour la duchesse Catherine.	1,400	écus d'or.
Une petite ceinture en diamants.	750	id.
Un carcan (collier de femme) en diamants, pour l'infante Marie	850	id.
Divers joyaux avec diamants....	2,400	id.

(Contr. fin. Savoie, vol. 32.)

1619.

Paul La Saula ou de la Sole,

orfèvre à Montmélian.

Mandat de Sigismond d'Est, marquis de Lens, gouverneur de Savoie, en faveur de Paul de la Saula, pour prix d'une chaîne, d'un carcan, d'une paire de bracelets, de sept roses et d'une paire de pendants d'oreilles émaillés blanc et noir et *enchiffrés*, vendus pour le service de Madame. (Contr. fin. Savoie, vol. 34.)

Plus 6 carcans, 6 paires de pendants et 2 bracelets en pierreries. Paul de la Saula demeurait au château de Montmélian. Il avait livré cette année, 1619, 40 carcans en chiffres de diverses couleurs et 40 paires de pendants d'oreilles à l'égal des carcans. Le 1er avril 1619, le prince reconnaissant ses services depuis quarante ans, ordonne de lui payer ce qui lui est dû pour travaux et pour son entretien, à raison de 4 ducatons et demi parmois, et porte cet entretiens à 6 ducatons en considération de ses longs services, de son âge, et parce qu'il a,

entre autres enfants, cinq filles à marier. (*Ibid.*, vol. 33.)

1619, 29 novembre.

Charles Marcadé,

orfèvre de Madame.

Mandat de S. A. Charles-Emmanuel, de 2,980 écus d'or, prix d'une grande chaîne de diamants remise au Duc lui-même. (*Ibidem.*)

1619, 4 décembre.

François Du Jardin,

orfèvre à Lyon.

A cette date, le duc Charles-Emmanuel Ier ordonne de payer à Lyon, à François Du Jardin, orfèvre et valet de chambre de la Reine de France, la somme de 8,000 écus d'or, pour prix des pierreries portées en la note suivante :

Notte des pièces que nous a vendues l'orfèvre François Dujardin.

Premièrem^{t}. 24 bottonnières de diamans..	écus.	1.400
Une boête de portrait couverte de diamans.	»	650
Un horloge de Dubins.....	»	400
Vne chaisne ensemble des pendans d'oreilles et unc enseigne de diamans	»	1.500
Vn' autre enseigne de diamans	»	12.00
» » »	»	950

		481
Cinquante bottons de diamans	écus.	500
Vn bouquet de diamans et rubis	»	410
Vne chaîne de diamans.....	»	870
Vn reliquaire de diamans.....	»	120
		8.000

(Contr. fin. Savoie, vol. 34.)

1622.

Marc Perrachon,

orfèvre à Lyon.

Mandat du prince pour joyaux et pierreries à lui vendus. (Contr. fin, Savoie, vol. 36.)

1632 — 1635.

André Sandra,

orfèvre à Chambéri.

Honorable André Sandra était, à Chambéri, bourgeois, orfèvre et fermier du revenu des langues de la boucherie. Le 25 février 1635, N. Michel Faure, conseiller de S. A. et auditeur à la Chambre des comptes, lui fait un reçu de la cense de l'année précédente. (Contr. fin. Vol. 51.)

En 1632, il est un des experts chargés de faire un rapport sur la statue de N.-D., faite à Grenoble, pour être offerte par les syndics de Chambéri à l'église de Myans. (Comptes des syndics.)

1633.

Joyaux de S. R. envoyés au trésorier-général de Savoie.

Inventaire des joyaux de S. A. R. remis ce iourd'hui au sr contr. genl. des finances Castagnery pour iceux porter en Savoie et remettre ez-mains du très. gl. et en avoir l'argent porté par les mémoires données par sadite Alt. audt sr Castagnery lesquels joyaux et bagues sont provenus du sr marquis de St-Germain.

Et premièremt un pair de pendins avec dix gros diamans à fassetes estimés a 25 escus d'or chaque diamant qu'est en tout 250 escus. Plus 32 diamans ausdits pendins a deux escus chacun, que sont 64 escus. Plus la façon et or 36 escus que font en tout les des parties 350 escus d'or 350

Plus une croix avec six gros diamans a fassetes estimés à 70 escus d'or l'un que sont 420 escus — Plus autre seize diamans petits a deux escus d'or chacun 32 escus qu'en tout font 450 escus d'or 450

Plus une bague avec un diamant a fassetes de poids de trois carats et demy enuiron estimée 400 escus d'or..... 400

Plus une boette avec 79 diamants et deux au milieu le tout estimé a 400 escus d'or..... 400

Plus 2,000 perles de nombre estimées a un escu d'or l'une 2,000 escus d'or..... 2.000

Plus une chaîne avec turquoises de cent pièces auec 400 perles estimée a 400 escus d'or... 400

Plus une bague auec un gros diamant a fassetes de poids de sept carats et demy enuiron que S. A. a pris pour 3,500 escus laquelle n'a éte estimée qu'a 3,000 escus..... 3.000

Je soussigné ay reçeu du s^r Castagnery contrôleur general des finances les bagues et joyaux portés par le rôle cy dessus escrit a Chambery le 7 aout 1633.

FAURE-DEHORESTIS.

Autres joyaux et bagues du sieur Masserati.

Premièrem^t. une bague auec un gros diamant au milieu à fassetes en poids de six carats enuiron estimée a 2,000 escus d'or..... 2.000

Autres joyaux et bagues provenus du s^r marquis Boba lesquels se remettront au président Costa qu'on lui restoit pour reste de son party de 100/$_m$ ducatons.

Et premièrem^t. une chaîne d'or a pezzi avec 376 diamans scauoir 50 du poids d'un grain et 326 de demy grain en bas, auec une grande rose au milieu et un diamant de trois grains. Le tout estimé, comprise la facture et or, a mille cent escus d'or..... 1.100

Autres joyaux et bagues prouenus du s^r command^r Balbian lesquels se remettront aud^t président Costa pour ce qu'on luy reste a consigner de son party de 100/$_m$ ducatons.

Et premièrem^t. un courdon de chappeau appelé Centillie auec 200 diamans et une rose au milieu auec 31 diamans scauoir 13 de demy grain et 18 petits et au milieu un gros diamant de poids de deux carats et demy enuiron le tout estimé à 500 escus d'or..... 500

NOTA. Che adi 12 septembre 1633 si è rimesso le quittanze de le sud^e gioie fatte dal thesor^e g^al Faure e presid^e Costa al sig^r. audit^e Baronis per gli ordini di S. A. a fauore di cui ha dato le sud^e gioie.

1635.

Couvent des Dominicains de Montmélian.

D'après les renseignements donnés cette année 1635, par le prieur des Dominicains de Montmélian, le couvent possédait :

Une statue de N.-D. en argent, de deux pieds de haut.

Une tête d'argent, contenant la tête *d'un capitaine des dix mille martyrs* (oh !)

Cinq plaques d'argent très anciennes, dans lesquelles sont enchassées des reliques.

(Mém. Soc. sav. d'hist., tome XXIII,page 602.)

1639, 20 novembre.

Trousseau.

Au trousseau de demoiselle Balthazarde, fille de Pierre de Griller, seigneur de Villelagrand, on trouve :

Une ceinture à mailles d'or, estimée 383 flor. ;

Neuf bagues d'or sur lesquelles sont enchassées, sans qu'on spécifie sur laquelle, un diamant, trois saphirs, une hyacinthe, huit rubis, une émeraude et une turquoise ;

Deux croix d'or, sur l'une desquelles il y a 6 rubis ;

Une petite colombe en or, garnie d'un diamant;

C'était beau, mais M^lle^ Balthazarde était déjà

veuve de Jacques-Louis, seigneur de Bonnevaux (1).

1640 — 1645.

Pierre Perrinet,

Pierre Perrinet, qui figure sur la liste des monnayers de Chambéri eu 1640 (2), était de Lyon suivant certain document, et d'Aix en Provence selon d'autres. Il était maître en même temps que Guillaume Charroct était garde, et il fabriquait en 1640. Perrinet faisait en même temps œuvres d'orfèvre. Il faisait en 1643 trois sceaux en argent pour le Sénat et la petite Chancellerie de Savoie. (Pat. Savoie, vol. 42.) C'était un homme habile, possédant des talents variés.

Des patentes de la duchesse Christine, du 30 novembre 1643, l'autorisent à faire la recherche des minéraux précieux dans les Etats deçà les monts, à la charge de donner avis de ses découvertes à la Chambre des comptes un mois après qu'il les aura faites.

En 1651, il obtient le 31 juillet des patentes d'ingénieur et de visiteur des poids et mesures qui lui confirment celui de maître des monnaies, avec un traitement annuel de 300 ducatons. (Pat. Savoie, vol. 45.)

(1) F. Mugnier. *Trousseaux des mariées en Savoie.*
(2) Promis. Tome I, page 25, *op. citato.*

En 1652, il fabrique des poids en cuivre et des balances. Nous trouvons à ce sujet de longs et intéressants détails que nous réservons pour une autre série de Savoyards de divers états.

Le 16 septembre 1655, le duc Charles-Emmanuel II ordonne au trésorier-général en Savoie, N. Jean-Pierre Morand, de payer à la veuve de Perrinet deux cents ducatons de 7 florins pièce pour l'aider à élever sa nombreuse famille, et en considération des bons et agréables services de feu maître Perrinet. (*Ibid.*, vol. 46.)

1640, 5 septembre.

Pierre Blanc,

orfèvre à Moûtiers.

A cette date, la Chambre des comptes de Chambéri commet Pierre Blanc, orfèvre et bourgeois de Moûtiers, pour la marque et l'ajustement des poids de l'or et de l'argent à Moûtiers. (Arrêt de 1640, vol. 58.)

1642 — 1643.

Les sapates de 1642.

La duchesse Christine de France a acheté, de diverses personnes en 1642, des bijoux pour les sapates (sortes d'étrennes) (1) de 1642, et les fait payer en 1643, savoir :

(1) Voir la Notice sur sapates, insérée par l'un de nous, F. R., dans le *Patriote savoisien*.

A l'auditeur Garavet, une bague de diamant ;

A Gabriel-Philippe Caroccio, de Turin, un cordon de chapeau garni de gros diamants, un chapelet et une croix garnie de diamants ;

A Jean-Dominique Turinetti, un anneau avec diamants, une paire de pendants d'oreilles avec diamants et une boîte avec diamants à facettes.

1643, 16 et 17 février.

Trousseau (1).

Le trousseau de Jacqueline de Menthon, lors de son mariage avec son cousin René de Menthon, énumère ce qu'elle se constitue et entre autres choses :

Une chaîne de diamants, rubis et perles, estimée 400 ducatons ;

Un chapelet de turquoises, estimé 20 pistoles ;

Un cœur de diamants avec un rocher de diamants au milieu, estimé 16 pistoles ;

Une chaîne de 60 perles ;

Une mouche de diamants ;

Un reliquaire avec 7 diamants ;

Des pendants d'oreilles ;

Trois bracelets à perles ;

Un Saint-Esprit avec le grand diamant ;

Un cachet, garni de diamants, avec sa petite chaîne ;

(1) F. Mugnier. *Trousseau des mariées en Savoie.*

Un bassin, une aiguière, une salière, une écuelle, une soucoupe et douze cuillers en argent.

1643, 11 juillet.

Bijoux en gage.

Honorable Etienne Ducrest, des Echelles, bourgeois de Chambéri, fourrier de la compagnie des gardes de Son Exc. Don Félix de Savoie, gouverneur de Savoie, donne en gage, à cette date, au sieur François Vulliet, maître drapier et bourgeois de Lyon, les joyaux suivants :

Une paire de pendants d'oreilles garnis de 10 gros diamants et de 12 petits ;

Une croix avec le gros diamant et 17 petits ;

Une bague avec un diamant ;

Une boîte avec 2 gros diamants et 79 petits ;

2,068 perles en deux masses ;

Une chaîne de 50 roses de 4 perles pièce et de 50 turquoises ;

Une bague avec un diamant en cœur, et une autre bague.

Vulliet fait reçu à Chambéri.

1645, 5 février.

Bijoux remis par le m^is^ de Bernex.

Le 5 février 1645, ensuite d'un arrêt inconnu, le marquis de Bernex, pour avoir les 7,000 ducatons portés par cet arrêt, remet les bijoux suivant :

Une paire de pendants d'oreilles ornés de 4 grands diamants, savoir : 2 diamants dessus, en œuvre, entourés de 13 petits diamants et les 2 autres de dessous montés à jour et entourés de 12 petits diamants ;

Une grande enseigne (ornement de chapeau) avec 5 grandes émeraudes et 65 diamants ;

Une croix, ornée de 8 grandes émeraudes, de 5 petites et de 3 longues émeraudes en pendants. (Contr. fin., vol. 65.)

1646 — 1656.

Thomas Richer ou Richier,

orfèvre à Chambéri.

Thomas Richer, Richier ou Ricquier, reçoit, le 20 avril 1646, un mandat de la Chambre des comptes pour avoir fait une baguette d'huissier pesant 4 marcs 2 onces et 1/2, et pour avoir accommodé, blanchi, poli et soudé trois autres baguettes. (Contr. fin., vol. 67.)

En 1651, nouveau mandat pour avoir fait et doré la grosse masse d'argent du Sénat, 11 août. (*Ibid.*, vol. 72.)

En 1655, autre mandat pour prix de deux boîtes d'argent pour le service de Madame Royale. (*Ibid.*, vol. 75.)

Dans les dépenses faites pour recevoir à Chambéri le duc de Modène revenant de France, figure le payement fait, le 16 février 1656, à Thomas

Richer, pour avoir redressé et accommodé 4 chandeliers d'argent de S. A. R. (Vol. 77.)

1546, 1er juin.

Inventaire des joyaux remis à M. Laurier, gabellier général, par le sieur Bernard, commis du sieur trésorier général Champroux.

Premièrement. Un oiseau du Paradis contenant 724 diamants sans la pièce du milieu qui manque, outre deux autres diamants desquelz l'un est hors d'œuvre et plié dans un papier, et partant reste 723 diamants.

Un cordon de chapeau de 78 pièces desquelles 40 sont garnies de 7 diamants et les 38 restant de 5 diamants desquelz il en manque deux.

Un trophée d'armes contenant 250 diamants y compris les 3 qui manquent.

Une enseigne de rubis contenant 75 rubis tant grands que petits.

Un cordon de diamants pour chapeau sur velours noir de 27 grandes et 23 petites pièces, contenant diamants tant grands que petits 347 sans comprendre 5 manquant.

Vne garde d'espée baudrier et 24 fers d'aiguillette d'or garnis de diamants, en tout 1,750 diamants.

Vne chaîne contenant 90 pièces de diamants, soit 160 diamants outre la boete (médaillon) de 31 diamants.

Vne chaîne d'opales, contenant 28 pièces pesant 17 onces.

186 bottons d'or garnis, cousus sur du carton pesant avec iceluy 16 onces.

294 bottons d'or garnis de turquoises et cousus sur du carton pesant avec iceluy 25 onces. (*Ibid.*, vol. 67.)

1648 — 1656.

Bijoux en gage.

La duchesse Christine et le duc Charles-Emmanuel II avaient mis des joyaux en gage chez les genevois Grenu et Rozet. Le 20 décembre 1648, la Duchesse retire les objets suivants :

Quatre paires de pendants d'oreilles ornés de brillants, montés à jour ; dans une paire il y a en outre 4 rubis cabochons et 42 diamants ; dans une autre, 4 grands diamants et 40 petits ; dans les autres, 4 grands diamants, 15 petits, 4 perles et 4 diamants en pendeloques.

Le 8 avril 1656, le Duc retire de chez Grenu un cordon, soit *apprestador*, de diamants qu'il avait en gage, entre autres pierreries, pour 1,140 écus d'or d'Italie qu'il avait prêtés en décembre 1649. (Contr. fin., vol. 71 et 77.)

1649, 13 mars.

A cette date, le Souverain se fait remettre une somme de 187 livres 12 sols pour service secret. Il s'agissait de la façon et de la dorure d'un étui d'argent pour le bâton de saint Joseph (! !) conservé dans la Sainte-Chapelle de Chambéri.

1649, 12 avril.

Antoine Salligny,

orfèvre.

Mandat de la Chambre pour avoir fait un sceau d'argent pour le Conseil d'Etat. (Contr. fin., vol. 70.)

1651.

Inventaire des reliques et argenterie du couvent des Dominicains de Chambéri.

Voir le tome IIe des *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, page 100 et suivantes (1). On y voit entre autres des reliquaires, des rosaires, des lampes, des chandeliers, des calices, des burettes, uu encensoir, un bénitier, une paix, des statuettes, etc., en argent, une croix et une chaîne d'or.

1653, 16 juillet.

Antoine Court,

orfèvre à Anneci.

La Chambre des comptes, par arrêt du 17 février 1653, avait prescrit de travailler en Savoie l'or à 21 carats 6/8 et l'argent à 11 den. 8 gr. Antoine Court, orfèvre juré en la ville de Clermont en Auvergne, alors orfèvre et bourgeois à Anneci, demande à la Chambre, vu la difficulté de trouver du viel or et du viel argent à ces titres, de pouvoir mettre en œuvre l'or de 20 à 21 carats et l'argent à 11 deniers 6 gr. Il demande aussi l'autorisation de mettre son poinçon sur les ouvrages. Par arrêt du 16 juillet, la Chambre maintient

(1) F. Rabut. Documents relatifs au couvent de Saint-Dominique de Chambéri (2e série.)

son arrêt du 17 février sur le titre des métaux, permet à Court de marquer ses ouvrages gros et menus, et le commet pour contremarquer du poinçon qu'il fera faire à ces fins, ceux des autres ouvriers d'Anneci qui seront, de la bonté portée par l'arrêt du 17 février, de quoi il demeurera responsable et fera des visites dans les boutiques des marchands boîtiers, merciers et autres, avec pouvoirs de saisir les objets en cas d'abus. (*Arrêts*, vol. 71.)

1657 — 1682.

Pierre du Truc et François son fils,

orfèvres à Grenoble.

Cet orfèvre fut nommé en 1657, par patentes ducales du 15 janvier, essayeur des monnaies et minières, raffineur et visiteur général des poids et mesures, en remplacement de maître Pierre Perrinet, aux gages de 200 ducatons. Il s'était fait connaître, avant cette date à Chambéri où il résidait, par sa capacité en ces diverses matières. (Pat. Savoie, vol. 47.)

Pierre du Truc ou Dutruc d'un seul mot, a longtemps occupé ces fonctions. Il les exerçait encore dans un âge avancé. En 1675, il s'adresse à Madame Royale pour demander les mêmes emplois et sa survivance pour son fils François qu'il a élevé dans la même profession Il l'obtient par patentes de Madame Royale, du 3 avril 1677,

qui l'associent à son père et lui accordent sa surveillance.

Notons encore qu'en 1659, il fut expert pour savoir si la dorure de la croix et des fleurs de lys de la façade de la Sainte-Chapelle avait été dûment faite par Laurent de Montmin. (Cont. fin. Vol. 80.)

Après la mort de Pierre Dutruc, arrivée en 1682, son fils est, en vertu des patentes du 3 avril 1677, mis en possession de ses fonctions par arrêt de la Chambre des comptes du 20 mars, à condition, entre autres, qu'il se chargera de tous les meubles, ustensiles et outils servant à la fabrique de la monnaie. (Arrêts de la Chambre.)

1658 — 1659.

Laurent de Montmin,

graveur et doreur.

L'an 1658 et le 18 juillet, à Chambéri, au greffe de la Chambre des comptes, honorable Laurent de Montmin, de Saint-Etienne en Forêt, graveur et doreur, et honorable Claude Carron, maître batteur d'or, de Lyon, s'engagent à dorer la croix et les fleurs de lys destinées au portail de la Ste-Chapelle qui leur seront remise par le fondeur (1). *Lesquelles ils hacheront en forme d'une lime sur laquelle hachure ils poseront premièrement*

(1) Voir Rabut et Duffur. *Les Fondeurs de cuivre,* p. 59.

seze couches d'argent, puis six couches d'or en feuilles doubles de la sorte qu'en usent les fourbisseurs, meilleur en bonté que l'or de ducat. Ils feront visiter les feuilles d'argent et d'or avant de s'en servir et rendront le tout parfait dans six mois; ainsi promis en présence de Me Charles Mitonet, émolumentateur, et de Me Jean Credoz, huissier, au procureur patrimonial.

Ainsi fut fait et mandat de payement a été délivré le 28 juillet 1659. (Arch. cam., reg. contr., vol. 80, et Baux, vol. 11.)

1659, 28 février.

Trousseau de Mlle de Coisiaz.

Au contrat de mariage entre noble et spectable François fils de feu Antoine de Lachenal et demoiselle Anne-Marie, fille de feu messire de Coisiaz, conseiller d'Etat de S. A. R., passé à la date ci-dessus, Louis Besson, notaire à Chambéri, est joint un inventaire des objets apportés par la future. Nous en extrayons ce qui se rapporte à l'orfèvrerie :

Un habit de satin à fleurs, garni d'une dentelle d'argent;

Deux salières d'argent de Paris, données par le sieur de La Croix;

Une écuelle d'argent de Paris, donnée par le sieur de Montfalcon;

Une montre avec sa boîte d'argent haché d'or, donnée par le sieur de Jarsagne ;

Un rang de perles fines, au nombre de 66 ;

Un diamant monté en bague, don du sieur de Sarde. (Arch. de la famille Delachenal.)

1660, 24 juillet.

Jean-Guerin Krenkell,

orfèvre à Chambéri.

La Chambre des comptes de Savoie donne à Chambéri, le 24 juillet 1660, la permission à honorable Jean-Guerin Krenkell, de Lindaw, en Allemagne, de travailler de son art d'orfèvre grossier (1) dans la ville de Chambéri, à la charge qu'il ne pourra travailler à moins de 11 deniers 8 grains de fin pour l'argent et de 21 carats 3/4 pour l'or, qu'il marquera la vaisselle qu'il fera de son poinçon et qu'il les portera à maître Dutruc, essayeur juré, pour y appliquer son poinçon. (Rep^r. des *Arrêts*, vol. 76.) Il a prêté le serment. L'arrêt est signé Milliet de Challes et Sardoz.

En 1676, il aide François Margery. (Voir ce nom à la date de 1674.)

En 1698, la veuve de Guerin atteste l'apprentissage de Joseph Duc.

(1) Cette dénomination servait à distinguer les orfèvres des joailliers. Plus tard, on désignait ainsi ceux qui ne travaillaient que sur l'argent.

1660, 17 novembre.

Charles Guilliet,

orfèvre à Chambéri.

La même année et le 17 novembre, la Chambre des comptes donne la même permission à honorable Charles Guilliet, de Chevreuse, et il ordonne à maître Dutruc d'imprimer son poinçon sur la tablette (1).

1661, 3 janvier.

Trousseau de Charlotte Million, d'Aiguebelle.

Une bague d'or ornée d'un diamant taillé en œuf ;

Trois bagues en or, ornées de pierres ;

Quatre bagues : une avec une turquoise, une autre avec un rubis, une autre avec la Passion de J.-C., en émail, une autre avec un Jésus, en émail ;

Une bague en or fin d'Italie, cordonné ;

Une croix d'or, émaillée de noir ;

Une chaîne, dite jaseron, en or (2).

(1) On gardait ainsi au bureau de l'essayeur, sur une plaque de métal, l'empreinte des poinçons des orfèvres.

(2) F. Mugnier. *Trousseau des mariées en Savoie.*

1668.

Defontaine,

orfèvre et graveur.

Lorsque le duc de Savoie, Charles-Emmanuel II, fit venir le vénitien Jean-Baptiste Alberghetti pour fondre des canons, il lui fit remettre, outre ses frais de voyages, une médaille en or pour laquelle il paya à l'orfèvre et graveur Defontaine, la somme de 140 livres et 19 sols.

1669 — 1680.

Jacques Bonjean,

orfèvre à Chambéri.

Honorable Jacques Bonjean, fils de feu Philibert, bourgeois et orfèvre à Chambéri, demande à la Chambre des comptes qu'il lui soit permis de travailler de son métier. Le 11 septembre 1669, la Chambre lui permet de travailler de son art d'orfèvre grossier en observant les règlements et en se conformant aux arrêts de céans, c'est-à-dire à 11 deniers 8 grains de fin (1), qu'il marquera la vaisselle qu'il fera de son poinçon et la portera à l'essayeur Dutruc. Enfin, il devra donner une caution de 10 marcs d'argent et prêtera le serment. Il a prêté serment le lendemain. (*Arrêts*, vol. 85.)

(1) On voit que Bonjean ne travaillait que sur l'argent.

Le 12 septembre 1680, on trouve un mandat de la Chambre par honorable Jacques Bonjean pour avoir fait les sceaux d'argent que maître Pillet a gravés pour le Sénat et pour la petite chancellerie. (Contr. fin., vol. 105.)

1672 — 1682.

Léger Pillet,

maître horloger et graveur à Chambéri.

Mandat de la Chambre pour avoir fait trois grands sceaux pour les judicatures majes de Savoie, de Bugei et de Tarentaise. (Contr. fin., vol. 95, du 6 septembre 1672.)

Il a travaillé comme graveur, en 1682, à des sceaux d'argent pour le Sénat et pour la petite chancellerie. (V. article précédent.)

1673.

Augustin Le Veneur,

orfèvre à Chambéri.

Le 11 août 1673, la Chambre des comptes de Savoie permet à honorable Augustin Le Veneur, fils de Jean Leveneur, marchand de la ville de Grenoble, d'exercer à Chambéri son art d'orfèvre grossier, aux conditions indiquées précédemment dans l'article consacré à Jacques Bonjean (1). Il prête serment le 14. (*Arrêts*, vol. 89.)

(1) Voir page 51.

1674 — 1676.

François Marguery,

orfèvre à Chambéri.

Autorisé, le 26 février 1674 par la Chambre, à exercer son art d'orfèvre grossier aux conditions usitées. Cet artiste, qui était de Grenoble, prête serment le même jour. (*Arrêts*, vol. 90.)

Le 18 novembre 1676, on lui délivre à la Chambre un mandat de payement pour prix de deux baguettes et une masse d'argent qu'il a faites pour le Conseil de Genevois. Montant du mandat, 677 florins 6 sols. (Contr. fin. Savoie, vol. 99.) Il a été associé pour son autre travail avec honorable Jean-Guerin Krinkell, de Lindaw en Allemagne, maître argentier, habitant Chambéri. (Voir son article en 1660, ci-devant.) Il s'agit, cette fois, de quatres baguettes de parade pour Messieurs du Sénat, en argent doré. Elles sont payées en mars 1696. Le prix fait est du 24 février précédent. (*Arrêts*, vol. 94. Contr. fin., vol. 98.)

1675 — 1707.

Claude Grosjean dit Pascal,

orfèvre à Chambéri.

Claude Grosjean, natif d'Aix-les-Bains, est reçu orfèvre-juré, avec pouvoir d'exercer son art à Chambéri, par arrêt du 11 janvier 1675. (Vol. 3.)

Il sert souvent de caution aux autres orfèvres : à Pierre Catin, en 1701 ; à Antoine Burin, la même année ; à J.-J. Franquet, en 1707, etc.

En 1703, il est condamné pour avoir contrevenu en marquant de son poinçon trois pièces qui sont d'un titre plus bas que celui qui est porté par les édits. Il avoue et est condamné à 40 livres fortes d'amende envers le Duc, à 20 livres pour la réparation de la chapelle, à 20 livres à l'hôtel de N.-D. de la Charité, et cela sans préjudice des dommages des particuliers à qui appartiennent lesdites pièces. Prononcé dans les prisons à l'accusé le 12 juillet 1703.

1678 — 1680 — 1685.

Claude Petit ou Pittit,

orfèvre ducal à Chambéri.

Le 29 avril 1680, la Chambre reçoit au nombre des orfèvres de la ville de Chambéri, honorable Petit, de la ville de Paris, avec pouvoir de tenir boutique ouverte. (Vol. 96.)

Il faut que Petit ait été un artiste de talent pour être nommé, l'année suivante, par lettres patentes de Victor-Amédée II, du 4 avril 1684, orfèvre de S. A. R. — Les patentes disent qu'il sert et satisfait le public depuis environ six ans et qu'il est de mœurs louables. Il lui est permis de mettre les armoiries du prince sur ses maison et boutique. Le Duc le prend, lui et sa famille, sous sa protection. (Pat. Savoie, vol. 54.)

Le 27 juillet 1685, le procureur patrimonial donne à faire à Claude Pittit neuf flambeaux d'argent avec cinq mouchettes et porte-mouchettes suivant le modèle remis, qu'il doit livrer dans deux mois.

Le 16 novembre, la Chambre lui fait un mandat de payement sur le trésorier ducal. Cinq chandeliers et trois mouchettes étaient pour le Sénat, quatre chandeliers et deux mouchettes pour la Chambre des comptes. (Contr. fin., vol. 108.)

1678, 29 juillet.

Guigue Bonier ou Baunier,

orfèvre à Chambéri.

Honorable Guigue Baunier, de Grenoble, orfèvre-joailler, obtient à cette date le pouvoir de tenir boutique et de travailler de son art à Chambéri, en conformité des arrêts et aux conditions ordinaires. (*Arrêts*, vol. 94.)

1679.

Chichiastro,

joaillier de LL. AA. RR.

Il figure à cette date comme estimateur dans un inventaire.

1679, 19 octobre.

Les bijoux de Madame Royale.

Un inventaire des joyaux de Marie-Jeanne-Baptiste de Savoie-Nemours, duchesse de Savoie,

a été publié dans le XIX^e^ vol. des *Miscellanea di storia italiana*, par M. Promis.

Ces joyaux appartenaient à la Couronne et étaient mis à la disposition de la princesse à titre de fidéi-commis.

C'était : 1° un diamant en table, de 54 carats, monté en or émaillé blanc ; à la monture pendent trois perles en forme de poire, l'une d'elle, *la Pèlerine*, pesait 45 carats. Ce bijou avait été légué à la Couronne par Madame Royale, Christine de France, en 1672 ;

2° Un diamant de forme extraordinaire, lié par des griffes à un anneau d'or qui servait aux fiançailles des princes ;

3° Une paire de pendants, composée de 2 gros diamants en forme de cœur, accompagnés de 42 petits diamants et de 6 grosses perles en poires. ;

4° Une grande croix en diamants, ornée de perles ;

5° Un collier de grosses perles au nombre de 27 ;

6° Une paire de boucles d'oreilles en diamants, de la valeur de 11,000 *doppie*, etc., etc.

Nous noterons encore au n° 10, un collier de dix rangs de perles rondes ; au n° 11, une grande croix, composée de 6 gros diamants ; au n° 14, une amétiste de la grosseur d'un œuf d'oie, montée en or émaillé ; au n° 18, une chaîne d'émeraudes et de diamants de 20 pièces ; au n° 23, un collier, puis des boîtes, des saphirs non montés,

une épée dont la poignée et les boucles du baudrier sont garnies de diamants, etc., en tout 33 n^os^.

1682.

Jacques Bernard,

fabricant de dentelles d'or à Chambéri.

Par ses lettres patentes du 20 janvier 1682, le duc Victor-Amédée II permet à Jacques Beraud, de Lyon, d'établir à Chambéri, ou en tel autre endroit des Etats, une fabrique de dentelles d'or et d'argent fins ou faux : les fins au titre de France, de Genève, Milan, Allemagne et Suisse ; les faux comme il voudra. Mais il ne pourra débiter dans les Etats pour l'usage des sujets aucunes dentelles, galons ou autres ouvrages en or et en argent fins si ce n'est au titre de ceux de Genève (1). Et comme Beraud est le premier qui établit une semblable fabrique dans les Etats, le prince lui accorde le monopole exclusif à lui et à ses successeurs pendant 20 ans. (Pat. Savoie, vol. 53.)

Le Sénat enregistre les lettres ducales le 3 février suivant et la Chambre le 3 mars, à conditions que Beraud n'emploiera d'ouvriers de la religion prétendue réformée et qu'il emploiera de préférence à égal partie les pauvres de l'hôpital de N.-D. de la Charité. (*Arrêts*, vol. 98.)

(1) Le titre des dentelles de France et de Genève est à 11 deniers 21 grains.

1683 — 1703.

Rodolphe Van Helmon,

orfèvre à Anneci.

Le 2 juin 1683, la Chambre des comptes autorise honorable Rodolphe Van Helmon, de Bomel, dans la province de Gueldre, à travailler et tenir boutique d'orfèvre à Anneci. (*Arrêts*, vol. 99.)

Plus tard, il fut nommé essayeur de cette ville. Nous le trouvons, en effet, condamné en cette qualité en même temps que l'orfèvre Catin, en 1703, pour contravention aux arrêts sur le titre des matières. (*Ibid.*. vol. 112.) Voir CATIN, 1685.

1684.

Médaille offerte par la ville de Chambéry.

A l'occasion du mariage de Victor-Amédée II avec Anne d'Orléans, le 10 avril 1684, la ville de Chambéri présenta à son A. R., à son passage dans cette ville, une médaille d'or entourée de diamants de diverses qualités et grosseurs.

1685 — 1708.

Pierre Catin et Jean Estivin,

orfèvres à Anneci.

Le fait suivant révèle l'existence de ces orfèvres. Une pixide avait été volée à Lovagni et probable-

ment offerte à la femme de cet orfèvre pour la vendre. Honorable Henriette Cabat, femme de Catin, fut assignée à paraître à Chambéri pour être confrontée avec la Maurise Jacquier, accusée de ce vol. Le Sénat lui fait un mandat de 21 florins pour 3 jours qu'elle a vaqué pour venir à Chambéri à cheval avec un homme de pied. (Contr. fin., vol. 107.)

Mais Pierre Catin ne fut orfèvre-juré que par arrêt du 19 janvier 1701, avec Claude Grosjean dit Pascal, marchand-orfèvre et bourgeois à Chambéri.

En 1703, le 16 juillet, un arrêt pour contravention est prononcé contre Rodolphe Van Helmon, essayeur ; Pierre Catin, orfèvre, et Jean Estivin, orfèvre à Anneci. Cet arrêt est en tout semblable à celui qui a été cité trois jours auparavant contre Grosjean dit Pascal, le 12 juillet. (*Arrêts*, vol. 112. Voir GROSJEAN, 1703.)

Pierre Catin a servi de caution à Etienne Belmont, orfèvre à Moûtiers, en 1708, 13 juillet.

1688, 16 mai.

Dote de Françoise de Mouxy.

Dans le contrat de mariage entre m^re^ André Excoffon, seig^r^ de Marcellaz, et Françoise de Mouxy, passé à Chambéri par-devant M^e^ Rose et publié par notre sympathique président M. Mugnier, on voit figurer dans la dot :

2 grandes boîtes d'argent.

2 autres petites, dont une en filigramme.

1 étui et une petite tasse en argent.

3 bagues ornées une d'un diamant à facttees (rose), une autre d'un diamant en table, et la troisième d'un rubis garni de diamants.

Une montre à heures *(sic)*, avec sa boîte en argent dans un étui en chagrin à petits clous d'argent.

Une toilette de moire verte garnie d'une grande dentelle or et argent.

1688, 23 novembre.

Jean-Louis Guinot,

orfèvre à Chambéri.

A cette date, la Chambre des comptes de Chambéri autorise, sous les conditions ordinaires, honorable Jean-Louis Guinot, natif de Valence, en Dauphiné, orfèvre, à exercer son art dans Chambéri. L'arrêt est signé Doncieu et Métral. (Rép^re^ des *Arrêts*, vol. 104.)

1690, 5 janvier.

Antoine Amonin,

orfèvre à Chambéri.

La Chambre autorise, par arrêt du 5 janvier 1690, Antoine Amonin, natif de la ville de Dôle, à exercer son art à Chambéri. (Vol. 105.)

1690, 1er mars.

Guy-Giessay,

orfèvre à Chambéri.

La Chambre autorise honorable Guy-Giessay, marchand-joaillier de Paris, à exercer son art de joaillier et d'orfèvre à Chambéri. (*Ibidem.*)

1695, 2 décembre.

Claude Rey,

orfèvre à Anneci.

Sur requête de honorable Claude Rey, de St-Germain, proche Anneci, la Chambre des comptes autorise, sous les conditions usitées, cet orfèvre à exercer son art d'orfèvre grossier dans la ville d'Anneci ; l'arrêt signé Doncieu et de la Saunière. (Repre des *Arrêts*, vol. 107.)

1695, 7 décembre.

Joseph Maurier,

orfèvre à Moûtiers.

La Chambre autorise honorable Joseph Maurier, bourgeois de Moûtiers, à travailler du métier d'orfèvre grossier dans cette ville aux conditions ordinaires. Arrêt signé J. de Oncieu et Cl.-Em. Faure. (*Ibidem.*)

1695, 12 décembre.

Joseph Monut,

orfèvre à Anneci.

Il en est de même pour Joseph Monut, bourgeois d'Anneci, orfèvre grossier dans cette ville. (*Ibidem.*)

I896, 18 février.

Benoît Bonier,

orfèvre à Chambéri.

Honorable Benoît Bonier, orfèvre, de Seyssel, est autorisé par la Chambre à travailler à Chambéri de son art sous la caution d'Antoine Duc par lui offerte de dix marcs d'argent. L'arrêt signé Deoncieu et Carelli. (Rép^re^ des *Arrêts*, vol. 107.) Etait-il fils de Guigue Bonier autorisé en 1678?

1696, 11 août, 1721.

Hyacinthe Horteur,

orfèvre à Chambéri.

La même chose pour honorable Hyacinthe Horteur, bourgeois de Chambéri. L'arrêt est signé Delecheraine et Favre. (*Ibid.*) Le 21 août 1721 il figure comme témoin d'un acte notarié (1).

(1) *Mém. acad.* (Savoie), tome V des *Documents*, p. 18.

1698.

Joseph Duc,

orfèvre à Chambéri.

Joseph Duc, bourgeois de Chambéri, qui a fait son apprentissage chez Krinkell et chez Bonier, demande à exercer son art à Chambéri et rière les Etats, et donne pour caution honorable Dominique Ginet, bourgeois de cette ville. La Chambre l'autorise par arrêt du 19 décembre 1698. (Vol. 109.)

1701, 5 février.

Antoine Burin.

Orfèvre à Anneci, est autorisé à travailler de son art et est reçu parmi les orfèvres-jurés de cette ville le 5 février 1701 ; caution Claude Grosjean (*Arrêts*, vol. 111.)

1701, 12 août.

Nicolas Fallais,

orfèvre à Chambéri.

Nicolas Fallais, orfèvre de la ville de Liège, est reçu parmi les orfèvres-jurés de Chambéri, et autorisé à y exercer son art par arrêt de cette date ; caution, honorable Jean-Baptiste Besche, marchand-confiseur de cette ville. *(Ibidem.)*

1703.

Guillaume Fallet,

orfèvre à Chambéri.

Le 13 août, la Chambre permet à honorable Guillaume, fils de feu Vaty Fallet, de Liège, maître orfèvre, d'exercer son art à Chambéri, aux conditions ordinaires. Fallet donne pour caution Me Claude Horteur, bourgeois de ladite ville. Il a dû fournir son certificat de baptême et l'attestation de la mort de sa femme. (*Arrêts*, vol. 112.)

1704.

Jean-François Seinthoi ou Sinthon,

orfèvre à Anneci.

Le 7 juillet, la Chambre autorise honorable Jean-François Seinthon, fils de feu Jacques (1), marchand-orfèvre et bourgeois d'Anneci, à figurer parmi les orfèvres jurés de cette ville et à exercer son art dans les Etats, moyennant la caution par lui offerte, d'honorable Vincent Magistri, bourgeois d'Anneci. (*Arrêts*, vol. 112.)

Le 18 mars 1709, la Chambre nomme J.-F. Seinthon essayeur et marqueur des ouvrages d'orfévrerie fabriqués et vendus dans la ville

(1) L'un de nous possède des gravures signées Jaques Sinton.

d'Anneci et dans ses dépendances. (*Arrêts*, vol. 115.)

1706, 15 juin.

Joyaux de la Couronne.

Dans les documents sur le siège de Turin en 1706, publiés par M. le baron Manno, dans le vol. XVII des *Miscellanea* de l'histoire d'Italie, p. 574, on voit la décharge qui fut faite au chevalier *Vaudagna* des joyaux de la couronne qui lui avaient été confiés le 16 novembre 1705, dans la prévision du siège de la capitale, et qu'il remit à la duchesse au nombre de 9, savoir : le gros diamant qui figure déjà n° 1 de l'article précédent, à la date du 19 octobre 1679 (1) ; un collier de 735 perles orientales ; un lot de perles diverses ; l'amétiste grosse comme un œuf d'oie ; une escarboucle ; deux saphirs non montés ; deux morceaux restant du collier de rubis et de diamants précédemment décrit ; deux diamants en forme de pendeloque et un anneau d'or à une escarboucle de deux carats.

On lui avait aussi confié la médaille offerte par la ville de Chambéri, et le collier de l'Annonciade, garni de diamants montés en argent.

(1) Il manquait déjà beaucoup de pièces de l'inventaire de 1670.

1707, 13 mai.

Jean-Jacques Franchet,

orfèvre en Savoie.

Jean-Jacques Franchet, habitant à Moûtiers, présente requête pour être autorisé à travailler de son art d'orfèvre en Savoie et être reçu au nombre des orfèvres-jurés, et donne pour caution honorable Claude Grosjean dit Pascal, orfèvre à Chambéri. La Chambre accorde le 13 mai 1707. (*Arrêts*, vol. 114.)

1707, 13 août.

Pierre-François Dupuys,

orfèvre à Chambéri.

Même demande, offre pour caution honorable Claude-François Dupuys, son frère, émancipé le 8 mars 1707. La Chambre l'autorise à exercer à Chambéri, etc. (*Ibidem.*)

1708.

Etienne Belmont,

orfèvre à Moûtiers.

Le 13 juillet 1708, Etienne Belmont, de Moûtiers, a présenté pour caution Pierre Catini ou Catin, et a été autorisé par la Chambre à exercer son art dans les Etats de Savoie. (*Arrêts*, vol. 114.)

1713, 23 janvier.

Jacques Le Beau,

orfèvre en Savoie.

A cette date, Jacques Le Beau, orfèvre, natif de Dôle en Bourgogne, obtient de la Chambre des comptes la permission d'exercer son art dans les Etats de Savoie, aux conditions ordinaires, et prête serment le 25. (*Arrêts*, vol. 116.)

1714.

Charles Violette,

orfèvre à Chambéri.

Par arrêt de cette date, la Chambre autorise honorable Charles Violette, de la ville de Mâcon, orfèvre, à exercer son art dans les Etats de Savoie. (*Ibidem.*)

1715, 2 août.

Jacques Milliet,

orfèvre à Chambéri.

A cette date, la Chambre reçoit parmi les orfèvres-jurés de Chambéri Jean-Jacques Milliet, d'Albens, et l'autorise à exercer son art dans les Etats de Savoie. (*Arrêts*, vol. 116.)

1715, 13 août.

Christophe Masson,

orfèvre à Anneci.

Par arrêt de la Chambre, Christophe Masson,

bourgeois d'Anneci, est reçu au nombre des orfèvres-jurés de cette ville et obtient de travailler dans les Etats de Savoie. (*Ibidem.*)

1726

George Rey,

orfèvre à Chambéri.

A la mort de l'essayeur François Dutruc, Georges Rey, orfèvre à Chambéri, a été nommé, par patentes royales du 29 décembre 1726, essayeur des monnaies et minières, raffineur et visiteur d'icelles et *échantilleur* des poids et mesures. (Reg. pat., vol. 4.)

1707 — 1740.

Pierre-Françis Dupuys,

orfèvre à Chambéri.

Le roi Victor-Amédée accorde, par patentes du 20 juillet 1724, à Pierre-François Dupuys, orfèvre et bourgeois de Chambéri, l'exemption portée par l'édit du 7 août 1679, de la taille pour tous les quartiers tant ordinaires qu'extraordinaires, parce qu'il a douze enfants tous vivants, afin qu'il puisse les élever et les entretenir, et c'est durant sa vie naturelle et l'existence de ses douze enfants. — Dans cette progéniture il n'y avait que trois garçons, Noël-Louis, Joseph et François. (Lettre pat. rép^{re}, vol. 61.)

En 1740, l'orfèvre Dupuys refait la lampe de l'église de Saint-Léger et reçoit 480 livres. (Comptes des syndics.)

1729 — 1730.

Marin Malland et Jean-Jacques Franchet.

orfèvres à Moûtiers.

Voici le peu que l'on sait sur ces orfèvres. Ils avaient commis des malversations dans leur profession. Le lieutenant-général de Savoie, commandeur Petitti, envoie à la Chambre des comptes, à Turin (il n'y en avait plus en Savoie), les procédures faites contre eux le 26 novembre 1729.

La Chambre, attendu qu'il s'agit de contravention commise contre la disposition des règlements prescrits en fait de commerce et de négoce, renvoie la cause devant le Consulat de Savoie par arrêt du 1er septembre 1730. (Pat. Savoie, vol, 62.) On ignore la suite.

1337 — 1763.

André Boucheron et Jean-Baptiste Boucheron,

orfèvres royaux à Turin.

L'orfèvre André Boucheron, de Paris, est attiré à Turin par le Duc de Savoie, qui le crée son orfèvre officiel par patentes du 5 février 1737 et qui

l'exempte du payement de finance, du chef-d'œuvre et de la caution.

Le 19 juillet 1737, six mois plus tard, le roi de Sardaigne, en raison des *virtuoses* qualités de Boucheron, le nomme gardien ou conservateur de son argenterie, avec charge de tenir en bon état les objets d'or et d'argent, et c'est avec un traitement annuel de 600 livres. Les soins de Boucheron devaient s'étendre sur de nombreux objets du palais : miroirs, lustres, plaques, chandeliers, tabatières, etc., sur ceux de la chapelle du Saint-Suaire, ceux de la cuisine, de la crédence, confiturerie, etc. On lui payera à part la matière fournie. (Arch. de Cour des comptes, vol. 13.)

En 1753 son traitement est augmenté de 200 livres par an. Après sa mort, son fils Jean-Baptiste le remplace dans ses fonctions. Il est nommé par patentes du 9 décembre 1763, avec un traitement de 800 livres et la permission de tenir une ou deux boutiques d'orfèvre avec armoiries. (*Ibid.*, vol. 35.)

1740, 30 juillet.

Joseph Blachette,

orfèvre à Chambéri.

Est condamné par contumace par arrêt du Sénat du 15 juillet 1740, pour débit et fabrication de faux écus au dernier coin de France ; ses biens

ont été confisqués au profit du fisc de S. M., et l'arrêt exécuté en effigie. La saisie de ses biens a été ordonnée par arrêt du 30 du même mois. (Pat. Savoie.)

1760.

Laurent Dunand,

orfèvre à Chambéri.

L'orfèvre Laurent Dunand, de Chambéri, ayant réussi dans son examen et dans les épreuves qu'il a faites, est nommé, par patentes du roi Charles-Emanuel, du 11 mars 1760, essayeur des métaux fins à Chambéri et échantilleur des poids et mesures dans le duché de Savoie. Ces patentes ont été enregistrées par la Chambre le 18 mars. Il en a été de même pour le suivant :

1760 — 1787.

Hyacinthe Favre,

orfèvre à Chambéri.

Le prince ayant déterminé d'établir deux essayeurs à Chambéri, nomme le même jour Laurent Dunand et Hyacinthe Favre, marchands-orfèvres à Chambéri. Ce dernier figure dans l'édit de 1770 seul (1).

Ce Hyacinthe Favre expose à la Chambre en 1787, 19 novembre, que malgré les arrêts, plu-

(1) Voir l'introduction, § 5.

sieurs orfèvres, une fois reçus jurés, travaillent leur argent à bas titre, sous prétexte qu'ils n'y mettent pas leurs poinçons.

1773.

Joseph Meunier et Joseph Porraz,

orfèvres à Chambéri.

Joseph Meunier, orfèvre à Chambéri, avait épousé une D^lle^ Porraz, fille d'un orfèvre Joseph Porraz, qui s'occupait aussi de gravure en taille douce. L'un de nous possède un exemplaire d'une de ses gravures qui n'ont pas été mises dans le commerce. Joseph Porraz vivait encore en 1798.

Laurent Meunier, fils du précédent, a été apprenti et ouvrier chez François Rabut jusqu'au moment où il s'est retiré à sa campagne de Saint-Baldoph.

Son contrat d'apprentissage est du 11 mai 1818.

Il y avait aussi, à la fin du XVIII^e^ siècle, à Chambéri, un orfèvre du nom de Vincenty, grand-père de l'architecte actuel de la ville de Chambéri.

1793 — 1794.

Nicolas-Bernard Dupuy,

orfèvre à Carouge.

M^e^ Nicolas-Bernard Dupuy, de la ville de Metz, où il s'était adonné à l'orfévrerie dès son jeune

âge et où il avait fait divers ouvrages pour le roi Stanislas Leczinski, avait travaillé quelques années à Genève quand il vint en Savoie. Il s'établit à Carouge, dont le roi de Sardaigne songeait alors à faire une rivale de Genève.

Il fut reçu le 6 décembre 1773, par le Consulat de Savoie, au nombre des M^es^ orfèvres du duché, en donnant pour caution le sieur Jean fils de feu Jacques Brun dit Milliet, né et habitant à Chambéri. Les M^es^ orfèvres de Chambéri, A. Carron, P. Vibert, Horteur, B. Vincenty, Porraz, J. Violette, F. Dupuy et J. Danel, avaient donné leur consentement le 4 du même mois.

L'année suivante, au mois d'août, il fait parvenir à S. M., par l'entremise de noble Salteur, un chef-d'œuvre, et il présente au prince une requête pour obtenir d'ériger à Carouge une manufacture d'orfévrerie qui serait qualifiée *Manufacture royale*, avec pouvoir d'ériger sur le portail les armes de S. M. Il demandait aussi de travailler les métaux aux titres de Genève, inférieurs à ceux exigés en Savoie. Enfin il demandait que les hôpitaux du duché lui fournissent douze apprentis de huit à dix ans dont il ferait des ouvriers capables à l'âge de seize ans. Il demandait enfin à être essayeur des métaux fins dans le département de Carouge. On voit, dans sa requête, qu'il avait alors une épouse et une fille qui travaillaient toutes les deux de sa profession.

Il n'obtint que de tenir boutique à Carouge et

d'y mettre les armoiries royales, par lettres du 20 décembre 1774.

1783 — 1849.

François et Louis Rabut, Cottin et Ambley,

orfèvres à Chambéri.

Quatrième enfant de François Rabut, notaire à Chambéri, puis châtelain à Aix-les-Bains, et de Thérèse Lambert, mariés en 1756 (1). Orphelins et mineurs, leurs biens paternels et maternels furent vendus. L'aîné, Antoine, prit la plus grosse part, François et son frère Joseph furent obligés de se tirer d'affaire comme ils purent. François entra en 1783 en apprentissage chez Me Cottin (2), orfèvre à Chambéri, il paya son apprentissage en restant quelques années ouvrier. (On le trouve en 1783 et les années suivantes élève de l'école gratuite de dessin de la ville de Chambéri, dirigée par le sieur Gringet; il y est reçu comme apprenti orfèvre). En 1792, il épousa Catherine Bise, fille d'un honnête menuisier. Il installa un modeste atelier qu'il a beaucoup développé ensuite

(1) Thérèse Lambert eut un beau trousseau pour l'époque : 9,000 livres, plusieurs meubles et entre autres un papillon en diamant. (Contrat de mariage.)

(2) L'orfèvre Cottin eut deux enfants, un orfèvre comme son père, l'autre secrétaire de la mairie, et une fille mariée à Me Ambley, orfèvre à Chambéri, rue Croix-d'Or.

et où il a fait de nombreux ouvriers, entre autres les sieurs Laurent Meunier, fils d'orfèvre, qui a constamment travaillé avec lui ; Fleury Repos, qui est allé s'établir à Genève ; Massaringy, Vellet, qui ont été ou sont encore orfèvres à Chambéri, et surtout son fils unique Louis, qui était spécialement chargé dans son atelier de la ciselure, de la gravure et de la bijouterie. Ce dernier a eu, entre autres enfants, deux fils orfèvres ; l'un d'eux, Philibert, mort à Buenos-Ayres en 1862, et l'autre J.-J., encore vivant à Paris, bijoutier-joaillier et membre du Conseil des prudhommes de l'orfèvrerie. — L'orfèvre François Rabut s'occupait surtout de vaisselle, couverts, etc., et plus particulièrement d'ornements ecclésiastiques, ostensoirs, calices, pixides, burettes, lampes, encensoirs, etc., dont les dessins étaient fournis par lui et par son fils. La plupart de ces objets sont ornés de ciselures faites au repoussé et de gravures par son fils, de dorures, de cercles de pierreries fausses, etc. Il doit s'en trouver encore plusieurs dans les églises de la Savoie. Il en fit une grande quantité à la restauration du culte. Car le directoire de Chambéri lui en avait fait fondre de pleins sacs. Il fallait tout renouveler.

Son fils lui peignit une enseigne avec une femme assise tenant un faisceau et des balances, et la devise *A la liberté* qui, à la Restauration, fut changée en celle-ci *A la balance*. Il demeurait place de la Liberté, appelée plus tard place Saint-

Léger. Il est mort en 1849, laissant son atelier à son fils. Quelques jours avant sa mort, il travaillait encore devant sa petite enclume. Il a été le dernier orfèvre artiste à Chambéri. Le montage, le tour, les estampages ont remplacé le travail de l'artiste. Les orfèvres d'aujourd'hui sont surtout des marchands-orfèvres et bijoutiers dans les petites villes.

1792, 2 octobre.

On apporte aux archives de la ville de Chambéri des objets provenant dc l'église de Lémenc : un reliquaire d'argent représentant *la sainte épine*, un autre reliquaire plus grand aussi en argent (1).

1793, 19 décembre.

Argenterie de la chapelle de l'Hôtel-Dieu à Chambéri.

Le 29 frimaire an II de la République, les officiers municipaux, commis à cet effet, ont reçu des administrateurs de l'Hôtel-Dieu :

Deux calices avec leurs patènes ;
Une pixide ;
Deux burettes, leur soucoupe et une clochette ;
Six grands chandeliers à pieds ronds ;
Un autre calice avec sa patène ;
Une lampe avec ses 3 chaînes et son chapiteau ;

(1) Arch. de la ville, délibération du 2 octobre 1792.

Un ostensoir ; un encensoir, une navette et une petite écuelle ; un bénitier et un goupillon ;

Une croix processionnelle ; une croix à pied triangulaire ; dix chandeliers et six vases.

Tous ces objets en argent.

(Girod. *La Congr. de N.-D. de l'Assomption,* p. 97.)

1794, 26 avril.

Argenterie de Bonlieu.

L'inventaire en fut fait par la municipalité d'Anneci le 7 floréal an II. (Voir *Hist. de l'Abbaye de Bonlieu,* par M. F. Mugnier, page 247.)

En 1798, 13 décembre,

Incendie terrible du Château de Chambéri, où a été blessé, entre autres personnes qui portaient secours, l'orfèvre Joseph Porraz. Le 23 frimaire an VII.

Nous signalons, en terminant, le travail sur les *Croix des campagnes de la Savoie*, inséré dans le tome VI des *Mémoires* de notre Société, intitulé : *Notice sur la bijouterie et l'iconographie religieuse des campagnes de la Savoie*, accompagnée de 3 planches, par Laurent Sevez. Nous renvoyons nos lecteurs à ce travail, qui rentre tout à fait dans notre sujet.

TABLE DES ORFÈVRES

Pages.

Achart Etienne. 425
Alard de Bomel. (Voy. Bomel.)
Alfani Aldabrand 342
Ambley 521
Ami. 341
Amonin Antoine 507
Andrier, doreur 375, 376
Andrimont du Folier. 425
Annequin. 351
Antoine de Carerin 366
Arsias (Pierre de). 376
Artibus (Jean *de*) 460
Aubin Antoine 384

Bala Etienne. 408
Baumier Guigue. 502
Belmont Etienne. 506, 513
Bernard Jacques. 504
Bernardi Claude et Guillaume. 333
Bernardin 460
Bertaz Jean. 457
Berrhod François 469
Besanté 341
Besson Manfred. 405
Blachette Joseph 517
Blanc Pierre. 486
Bochet. 415

Bolard ou Boulard Crispin..... 402
Bolangier..... 415, 423
Bomel (Alard de)..... 333, 379, 387
Bomel (Gossiem de)..... 373, 376, 385, 329, 405
Bonier Benoît..... 509
Boniface Christophe 414
Bonjean Jacques..... 498
Bos (Thibaud de)..... 372
Boucheron André et Jean-Baptiste 516
Burin Antoine 510
Buttière Armand 446

Cachet..... 390
Cappel Etienne..... 464
Carmère Guillion..... 371
Carron A..... 520
Catin Pierre..... 505
Chapelli Georges 415
Charlet Rollin 424
Chevelu (Jean et Martin de)..... 452
Chichiastro..... 502
Choynet Janin. 406
Christophe. (Voy. Boniface.)
Claude de Châteauneuf 429, 440
Collognia. (Voy. Henri.)
Copin ou Coupin..... 437
Cottin 521
Court Antoine..... 491
Couturier N. 471

Dalluys Théobald..... 461
Danet Joseph 520
Darnequin Etienne..... 367

527

Defontaine..... 498
Dégaillon Jacques..... 476
Derue..... 371
Desjardins. (Voy. *Ortis*.)
Doussens Hugonet..... 415
Dubois (*de Bosco*) Pierre..... 457
Duc Jacques..... 433
Duc Joseph..... 510
Ducloux Jean..... 366
Dujardin François..... 480
Dunand Laurent..... 518
Duplex Etienne..... 472
Dupuy Nicolas-Bernard..... 519
Dupuys Pierre-François..... 512, 515

Estivin Jean..... 505

Fabri Pierre..... 468
Faillais Nicolas..... 510
Fallet Guillaume..... 511
Famice Barthélemi..... 406
Faure Louis..... 470
Favre Hyacinthe..... 518
Ferrand Robin..... 425
Forcaz ou Forcais Antoine..... 471
Forcaz Jean..... 471, 472
Franchet Jean-Jacques..... 513, 515
Frontaillet Jean, du Puy..... 412

Galias..... 361
Gancelin Alexandre..... 410
Gannein de Loys..... 363
Gantin de Quarie..... 423

Gantin 472
Gauvin 361
Giessay Guy 508
Gilet, de Vergi 433
Girardin Flamand 424
Gontarini Alexandre 415
Gordyn. (Voy. Jardin.)
Gribaudis (Perrin de) 432
Griffon Jean 402
Grippa Louis 467 477
Grosjean Claude dit Pascal 500
Gruet ou Grivel Péronnet 368
Guillaume 362
Guillaume le Flamand 343
Guillet Charles 497
Guinot 587

Hanse ou Anse. (Voy. Rose.) 426, 432
Helmon (Rodolphe Van) 505
Henri de Collognia 385
Henyment Gondin 376
Horteur Hyacinthe 509, 520
Huet, d'Alais 414
Humbert, de Chevelut 444

Jacobin Philibert-André 465
Jacquet Philippe 423
Jaquemet 360, 385
Jaquemin, de Fribourg 369
Janin, de Villarey 365
Janin 360
Janin de Hans 384
Janin en Vassel ou Vaceil 441

Jardin Annequin..... 437
Jean, à Genève 364
Jean, de Bruxelles..... 407
Jean, de Paris 362
Jean, de Thonon 457
Jean, du Puy..... 410
Joly Jean..... 423
Juer Josson..... 376

Krenkell Jean-Guérin 496, 500

La Croce Jean-Baptiste 466
Lambert..... 363
Lebeau Jacques 514
Lefèvre Louis..... 467
Legrand Nicolas..... 467
Leissinier 420
Lemaçon Guillaume 420
Lesage Péronnet 392
Leveneur Auguste..... 499
Lexis..... 422
Lovagnier Antoine..... 406
Lovagnier Georges..... 365
Luccaz Humbert..... 450
Lyonard..... 410, 411

Maîtres des Monnaies à Anneci 354, 358
Id. à Chambéri. 385, 390-91, 405, 433, 441, 442
463, 464, 467, 468, 474, 475, 478, 485, 493
Malebranche Jacques..... 459
Malland Marin..... 516
Manfrey..... 440
Marcadé Charles 480

Marcandieur Michelet..... 371
Marin Jean..... 411
Martin Matthieu 475
Masson Christophe 514
Mennequin Jacques..... 415
Merenda Jean et Toussaint 466
Meunier Joseph et Laurent..... 519, 522
Michel, de la Balme 391
Milliet Jacques..... 514
Montmin (Laurent de)..... 494
Monut Joseph..... 508
Moris Jean 420
Mornis Jean..... 432
Motuel Gérard..... 445
Musard, ciseleur 431

Neel Pierre... 476
Neyret Claude 468
Nicolas Jean..... 373

Ortis (Jacques de)..... 447
Oudon Guillaume 425

Palmier Renaudin 350
Parent Guillaume..... 413
Penon Pierre..... 434
Perrin Rollin..... 393, 415
Perrinet, de Campremy..... 420
Perrinet, de Ruel..... 411
Perrinet Pierre..... 485
Petit ou Pittit Claude..... 501
Perrachon Marc..... 481
Peyraud Jean..... 463

531

Peyrolier Raphaël..... 410
Pierre (me), de Florence..... 335, 351
Pierre, de Rue..... 422
Pierre, de Venise..... 410
Pillet Léger, graveur..... 499
Pol..... 371
Porraz Joseph 519, 520, 524

Rabut François et Louis..... 519, 521
Rabut Jean-Jacques et Philibert..... 522
Renard (André le)..... 370
Renaud 414
Renaudin. (Voy. Palmier.)
Revilliod Léonard 477
Rey Claude..... 508
Rey Georges..... 515
Richer ou Richier Thomas..... 489
Robin (Voy. Ferrand.)
Robin Aufroy 364
Rolland Jean..... 424
Rollin (Voy. Perrin et Charlet.)
Rollin Guillaume 407, 432
Ronge Guillaume.. 438
Ross ou Rose Anse 426
Rosset..... 350

Sachi Pierre 385
Saccouz Corbon 420
Salance. 376
Salligny Antoine 491
Sandra André 481
Sechaux Rolet 460
Serre André.. ..... 429, 435

Simon 356
Sinthon Jean-François 511
Sole (Paul de la)..... 479
Solier (me Louis de) 450
Sors (Jacques de) ou des Hors..... 442
Spear Hermann 373
Subrin Nicolas..... 384

Tornelli André 456
Tibaud Jean..... 360
Tiboud..... 375

Vacher Guillot 342
Vallet Claude..... 474
Vallet Daniel..... 463
Vanens Jacques 391
Vassel. (Voy. Janin.)
Veysici Guigue..... 391
Vibert P..... 520
Vignes (Raphaël des) 408
Villeu Guillermin..... 424
Vincenty 519, 520
Violette Charles 514, 520
Vuastherin (Philippe de) 419

TABLE DES CHOSES

Pages.

Agnus Dei..... 428, 436, 437. 449
Aigles 347
Aiguières d'argent doré... 344-5-9, 356-7, 361, 369
374-6-7, 389, 395-7-8, 403-9, 416-17. 388
Aiguière de cristal 446
Aiguière d'or..... 371. 378
Aiguillettes d'or avec diamants..... 490
Ambre 412. 423
Ampoule 454
Anges tenant des chandeliers..... 454
Annonciation 412
Anneaux d'or avec pierres précieuses ou perles. 352
355, 368, 378, 385, 393, 401-2, 403-4-8-9-10-11-
412, 414-418, 420-4-7-8-9, 430-437, 447, 450, 464
472, 482-3-4-7-8, 496-7, 507
Anneau d'Aimon de Faucigni 440
Anneau de saint Maurice..... 375, 378, 447. 449
Anneau pontifical..... 449
Appliques d'or 358
Arbre d'or avec pierreries..... 441
Arbre d'or émaillé avec un homme tenant un singe
et trois faucons 414
Armoiries 401, 407, 416. 446
Armures (ornements d') 350
Aufiquet 403
Aumônière d'argent doré..... 342

Bagues. (Voy. Verges.)
Bague à charnière 456
Bague (grosse) qui se met au pouce 369
Baguettes d'huissier 476, 489, 500
Bassine 455
Bassins à barbe 398, 448
Bassins d'argent doré..... 368, 374, 388, 396
399, 400, 460, 487
Bassins pour le commun..... 397
Bâtons des syndics de Chambéri..... 461
Bénitiers avec aspersoirs..... 370, 372, 396
397, 400, 403, 455
Béricle..... 408
Bésicles..... 408
Betollie 444
Boillons..... 366, 368
Boîtes à hosties..... 372, 395, 401
— émaillées..... 377, 417, 488, 507
— de portraits..... 480, 482
Boucles de robes,etc..... 368, 415, 426, 443, 450
— de souliers..... 341, 352
Bouquet de diamants 481
Boutons.. 357, 360, 362, 450, 456, 477, 480-1, 490
Bracelets... 401, 412, 421, 448, 456, 470, 479, 487
Branche d'or avec fleurs de violettes..... 402
Bras de saint Maurice 378
Brigantine du Comte-Vert 454
Burettes 373, 401, 455, 522-3

Cabine..... 387
Cachet..... 487
Calcédoines..... 401, 404, 423, 425
Calices..... 350, 370, 378, 395, 407, 440
445, 458, 463-4, 522-3

Camail d'or..... 448
Camées..... 402, 414, 429
Ceintures..... 347, 350-1, 361-2-3, 373-7, 390-3
402-4, 411, 431-6, 479, 484
Ceinturon..... 477
Cercles..... 366
Chaînes..... 340-2, 365, 371-8, 401-9, 413-17-18
427, 436-7, 447, 466, 470, 477, 483, 487-8, 490
Chandeliers.. 373, 395, 400, 422, 457-8, 502, 523
Chandeliers de torches..... 388
Chapelle de la Duchesse..... 377, 395
— de Claude de Seyssel..... 461
Chapelets..... 346, 7-8, 401-4-7, 423, 458, 487
Charnier en argent doré..... 394
Châsse d'argent..... 367
Clefs..... 446
Clochettes..... 396, 455
Clous..... 364-368, 426-7, 453
Coffret de cristal garni d'or..... 425
Coins pour marquer la vaisselle..... 367
Collier de l'Annonciade.. 353, 363, 365, 376-8, 389
417, 427, 436, 512
Collier à treillis..... 366
Collier à mode de camée..... 429
— à feuilles de chêne et myosotis..... 438, 444
— de 300 perles pendants..... 428
Colliers d'or avec pierres... 340, 352, 364 371, 377
412-15, 420-429, 430-6, 449, 478-9
Colombe en or avec un diamant..... 484
Compotier..... 462
Cordons de chapeaux... 352, 387-390-1, 477-8, 483
Cornalines..... 457
Coupes de verre à pied d'argent..... 341

Coupes 340-5-8-9, 357-8, 361-5-8, 369, 371-4-6, 384-7-8, 394-6-9, 400-3-6-9, 414-16-17-9 431, 469
Couronnement de N.-D 449
Couronnes..... 346-7, 356-7, 415
Courroies. (Voy. Ceintures.)
Couteaux garnis d'argent doré 424, 462
Coutel. (Voy. Poignards.)
Crête d'un casque en turquoises..... 476
Cristal garni..... 408, 410-11-12-16, 425, 446
Crochets pour mantelet..... 389
Croix à choc..... 371
— du clocher de la Sainte-Chapelle..... 472
— Pastorale..... 455
— Pour la couronne de l'empereur.... 370, 376
— Processionnelle..... 469, 524
Cuillers..... 341-2, 372, 428, 460, 488
Custode..... 454
Cymaises..... 406

Dentelles d'or ou d'argent 495, 504, 507
Dès à coudre..... 393
Diamants, *passim* de 352 à 505, notamment pag. 378, 393, 423-4, 430-6, 448, 481, 484, 487, 490, 503-5
Drageoirs 349, 367, 430

Ecuelles dorées, émaillées, etc.... 344-9, 353, 372-4, 396-8, 400, 417-9, 426, 427, 447, 488, 495
Ecus faux..... 517
Ecussons..... 367, 400, 416
Email du hérault et du trompette..... 388, 400
Emaux (pièces émaillées), *passim* de ..... 344 à 479, notamment. 423
Emeraudes, *passim* de..... 340 à 478

Encensoir et navettes..... 455
Enseignes..... 480, 489, 490
Epingle d'or..... 378
Escarboucle..... 447
Etriers..... 444
Etuis..... 408, 507
Etui pour le bâton de saint Joseph..... 491

Faucon émaillé sur un tronc d'arbre..... 423
Faucon pour hermet..... 417
Fermail..... 352-3-7-9, 373, 401, 404-9, 413, 416, 424, 449
Fermoirs de livres..... 363-4-6-8, 378, 422-4, 447, 453-4
Fermoir de bourses..... 378
Fers pour marquer la vaisselle du prince.. 372, 389
Fils pour cage..... 342
Flacons..... 356, 364, 373, 401, 404-9, 413, 416, 424, 449
Fleurs de lys..... 346, 347
Fleurs de la Sainte-Chapelle..... 494
Fleur de pensée en diamants..... 436

Gaine de couteau..... 453
Garde d'épée en diamants..... 490
Garnitures de bretelles..... 448
Garniture d'épée et de dague..... 341, 362-3-4-8, 377, 392, 423, 450
Garnitures de harnais..... 426, 450, 452
Garnitures de gibecière..... 448, 463
Gobelets..... 444-5-9, 357, 366-8-9, 406
Gobelière à 6 gobelets..... 372
Grase..... 429

Grenats 348
Grotte..... 444

Heaume d'or..... 413
Hermel..... 415, 417
Horloge de Dubins 480
Horloge en forme de tambourin..... 450
Hyacinthe 442

Images (Voy. Statuettes.)

Jaspe..... 425, 478
Jaseron..... 497
Jésus (un) en diamants 448
Joyaux des princes..... 346, 354-5-7, 363
463, 479, 481-2 502, 512

Lampes 516, 522, 523
Licorne..... 389, 451

Masse de la Chambre des comptes..... 476
— du Conseil de Genevois..... 500
— du Sénat..... 489
Médailles..... 467, 471, 498, 505, 512
Mollies..... 427
Montres émaillées, etc..... 478, 496, 507
Morgans (mordans)..... 368, 415
Mouchettes 502

Nacre..... 448
Nefs..... 367, 398, 410, 411, 451, 478

Oiseau du paradis en diamants 490

Opale..... 477
Oraisons (Voy. Chapelets)
Orfèvrerie du château de Chambéri..... 453
— — de Montcalier..... 446
Orfèvrerie du duc Philibert..... 447
Ostensoirs..... 522, 524
Oule..... 366

Paillettes d'or..... 397, 340
Paix..... 371, 396, 407, 412, 453-5
Papillon en diamants..... 521
Patènes..... 370, 455, 523
Pèlerine (la) perle..... 503
Pélicans d'or avec rubis..... 417
Pendants d'or avec pierres..... 422
Pendants d'oreilles..... 479, 487, 488-9, 491
Perles, *passim* de..... 346 à 503
Pipes..... 366, 368
Pixides..... 432, 505, 522-3
Plats ou plateaux . 345-9, 351, 372-4, 396, 400, 426
— à laver les mains.. 352-3, 368, 372, 429, 443-4-5
Plumes d'or avec pierreries..... 403, 428, 440-1
Poignée d'épée en diamants..... 504
Poinçon d'orfèvre..... 389, 492, 498, 501
Pomme d'ambre garnie d'argent..... 412
Pommeau d'épée à personnages..... 450, 426
Pots (gobelets)... 349, 365, 371-4-7, 397, 431, 448

Reliquaires avec perles, rubis de formes diverses
(statuettes, têtes de saints, etc)..... 367, 384
401-7, 410-2-4-6, 454-5-8, 481-4, 487
Rose d'or avec pierreries..... 408, 479
Rosette d'or émaillée..... 424

Rubis, *passim* de ..... 340 à 467
— balais..... 346-8, 355, 373, 402-3, 424-5
— d'Orient..... 348

Saint-Esprit en diamants 487
Saint Georges d'or..... 408
Saint Michel d'or émaillé..... 432
Salières..... 372, 398, 425, 446, 495
Saphirs, *passim* de ..... 346 à 463
Sauvage d'or..... 449
Sceaux..... 340-1-2, 350-1, 379, 401, 428, 470
485, 491, 499
Serrure émaillée sur or..... 432
Serpentine..... 403
Siège..... 347
Signets..... 363, 424
Singe d'or avec pierres..... 407, 449
Soucoupes..... 372
Statuettes d'argent. 342, 353, 368, 386, 412, 455-6
— de saint Antoine..... 416, 458
— de saint Claude..... 404
— de saint Jean..... 443, 454-8
— de saint Georges..... 399, 400
— de saint Martin 416
— de saint Maurice 453
— de N.-D..... 436, 454-8, 484
Sursaincte..... 431

Table d'or..... 449
Tableau d'or..... 404, 406, 460
Tablier d'argent..... 447
Tasses..... 372, 389, 419, 440-4-5-6-8, 457, 470
— d'Allemagne..... 403, 411

Tête de sainte Victoire 377
— des dix mille martyrs 484
— des onze mille vierges 379
— d'évêque 417
Tinettes 345, 351
Tombeau 387
Trablier d'or avec image de N. D. 423
Trancheurs 367, 398
Troches 346, 348
Trophée d'armes en diamants 490

Vaisselle de Claude de Seyssel 461
Vaisselle des princes 344-8, 350-6, 361
370-6, 396, 413, 419, 426, 437-8, 443
Vaisselle offerte à l'empereur 374
Vases d'argent 341-2-9
Vase à parfums 399
Verges (bagues) d'or. 363, 420-9, 430-1, 441-2 446
Vervelles 446

Errata.

Page 333, ligne 3, lisez *ici* au lieu de *aussi*.
Id. id. id. 16, id. *Bomel* id. *Bonnel*.
Id. 340, en tête lisez *440*.

CORRECTIONS

à l'Histoire de l'abbaye de Sainte-Catherine :

Pages 12 et 13. Nous avons dit qu'au lieu de la leçon NONI ABBATIS, il fallait probablement lire NŌRI pour NOSTRI. Une autre leçon, que nous croyons la bonne, nous est indiquée par M. l'abbé Gonthier et par M. Fr. Rabut; c'est NOVI, abbé *actuel,* qui donne d'ailleurs un sens identique.

Page 42, note 3. Béatrix de Compeys, abbesse de Sainte-Catherine, est bien indiquée dans le tableau généalogique annexé aux *Seigneurs de Compeys,* de M. L. Costa de Beauregard.

Page 60, note 4. Au lieu de : 1596, *lire* : 1496.

Membres reçus depuis l'impression de la liste :

MM. le comte Dupas, président du Conseil d'arrondissement à Thonon.
Joseph Rivaud, avocat à Paris.
Antony Dessaix, sous-archiviste, homme de lettres à Chambéry.
Charles Bouvier, avocat à Thonon.
Charles La Ravoire, avocat à Rumilly.
Auguste Bouchet, pharmacien à Evian-les-Bains.
François Marcoz, inspecteur-voyer en retraite, à Thonon.
Baptistin Mareschal, avocat à Chambéry.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE IMPRIMÉS

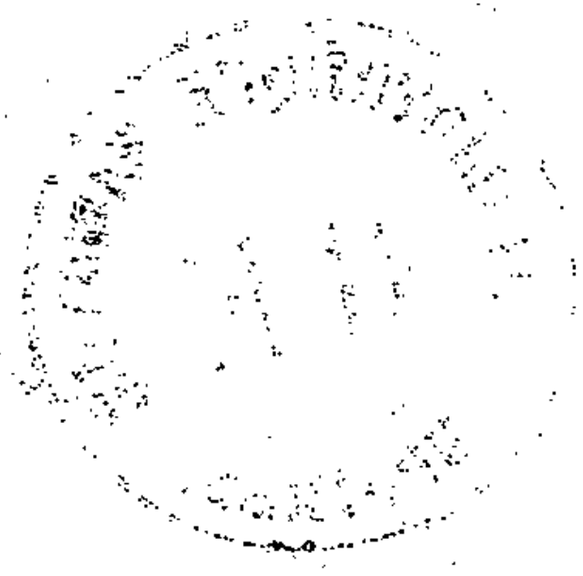

TABLE DES MATIÈRES

BULLETIN

Pages.

I. Travaux de la Société (1885-1886)..... V
Séance du 12 juillet 1885. Charte du 28 juillet 1507, relative aux fortifications de Chambéry. (Communication de M. Mugnier.)..... VI
Livre de reconnaissances des Célestins de Villard-Sallet. (Comon. de M. Marie-Girod)..... VIII
Séance du 27 septembre 1885. Rapport sur le Congrès des Sociétés savantes de la Savoie à Montmélian..... XII
Réception de membres : MM. Gantin, Bouche, Dunoyer et Bouvier..... XIII
Séance du 8 novembre 1885..... XIII
Réception de MM. Bonjean et Piccard..... XIV
Vente de biens féodaux à Bassens en 1573;.... XIV
— Explosion au château de Beauséjour le 9 décembre 1703. (Comons. de M. Mugnier.)..... XVII
Séance du 13 décembre 1885..... XVIII
Réception de MM. Passy, Michel et Monestès... id.
Requête de 1611 pour que *la poste* passe par Mégevette;..... XIX
— Estienne, fils *donné* d'Estienne de Chapeaurouge;..... XX
— François, fils *donné* de Claude-Charles Amblard de Montagny;.... — fille *donnée* de Jacques de Savoie, abbé de Talloires. (Communications de M. Mugnier.)..... XXII

Séance du 24 janvier 1886..... XXII
Election du bureau de la Société ..... id.
Comptes du trésorier..... XXIII
Réception de MM. de Pateck et Victor Dénarié. id.
Un nouveau méreau de la Sainte-Chapelle de Chambéry, (Comon. de M. L. Rabut.)..... XXIV
Une plaque de cheminée de P. F. Pavi, capitaine de Chevaliers-Tireurs. (Communication de M. Marie-Girod.) XXV
Patentes de Châtelain de Bonneville à Claude de Ridde, 22 janvier 1544. (Com. de M. Mugnier.) id.
Séance du 21 février 1886..... XXVII
Réception de Mme Bontron, de MM. P. Tochon et Raymondou..... id.
Approbation des comptes du trésorier..... XXVIII
Résolution relative à la confection des *Tables* des Mémoires de la Société, par M. Marie-Girod.)..... XXIX
Bail à Chevelu en 1559; vente à Conflans en 1544;..... XXX
— Contrat de mariage d'Antoine de Saint-Michel et de Jeanne de Saint-Jeoire à Rumilly en 1573; XXXI
— Récompense civique au Bourg-Saint-Maurice en l'an VII, (Comons. de M. Mugnier.) XXXII
Pot et flambeaux d'église trouvés à Cusy. (Communication de M. Marie-Girod.)..... XXXIII
Séance du 28 mars 1886..... XXXIV
Réception de MM. Max Favier du Noyer et J. Létanche..... id.
Patentes d'affranchissement de Saint-Jeoire près Chambéry. (Comon. de M. Marie-Girod.)..... id.
Contrat de mariage de Gabriel Guillet de Monthoux et de Claire-Marie de Maillard;..... .. XXXVI
— Claude Coste, pédagogue à Chambéry. (Communications de M. Mugnier.) XXXVIII
Don de livres par M. Mugnier..... XXXIX

Don d'un prix aux *Volontaires des Alpes* par la Société..... XXXIX
Séanee du 28 mai 1886..... id.
Réception de MM. Pierre Mailland, Joseph Mailland, de Mareschal de Luciane et Rodillon.. XL
Vœu émis par la Société pour le rétablissement de la fontaine de Lans et du portail de Saint-Dominique..... XLI
Sceau de François de Luxembourg. (Communication de M. Mugnier)..... id.
Visite des digues du Rhône en Chautagne, par Victor-Amédée III, (Com^on. de M. Marie-Girod.) XLII
Séance du 20 juin 1886..... XLV
Réception de MM. Duval, Abel Gotteland, Thorens, Deroux, J.-M. Dubouloz, Jacques Dubouloz, Guyon, Mercier, Pinget et Vernaz..... id.
Fondation pour une chapelle à Marignier, par Boniface de Saix et François de Contaminette, au XIV^e siècle. (Com^on. de M. Tavernier.) XLVI
II. Membres de la Société et Sociétés correspondantes. — Bureau et Commission.... XLVIII
Membres honoraires..... XLIX
Membres effectifs..... L
Liste supplémentaire des membres de la Société 542

Mélanges.

Histoire documentaire de l'abbaye de Sainte-Catherine;..... 1
L'Abbaye de Bonlieu, par F. Mugnier..... 219
Documents relatifs à ces deux abbayes..... 255
Les Orfèvres et les produits de l'orfèvrerie en Savoie, par A. Dufour et F. Rabut..... 327

FIN DU VINGT-QUATRIÈME VOLUME.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

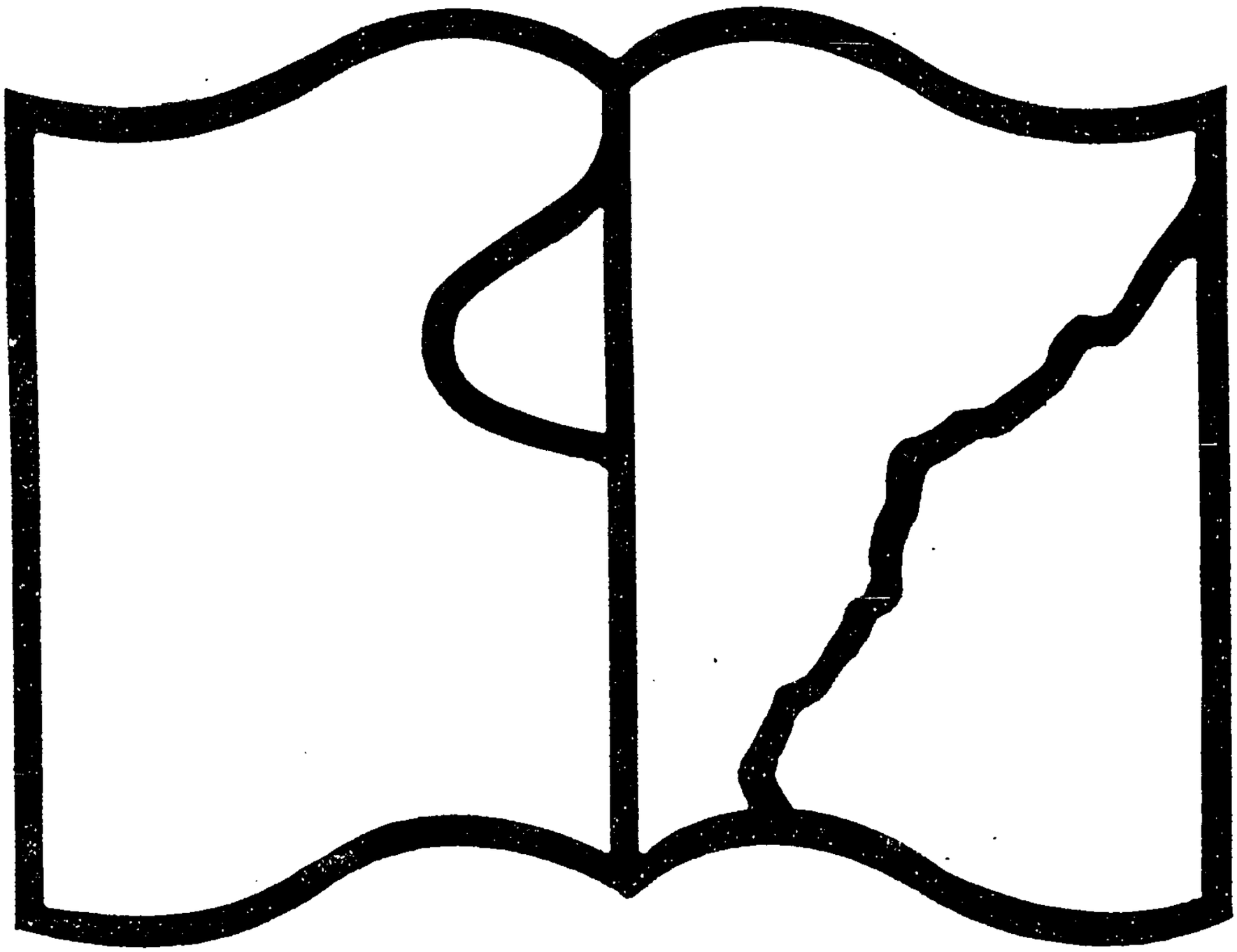

Texte détérioré — reliure défectueuse

NF Z 43-120-11

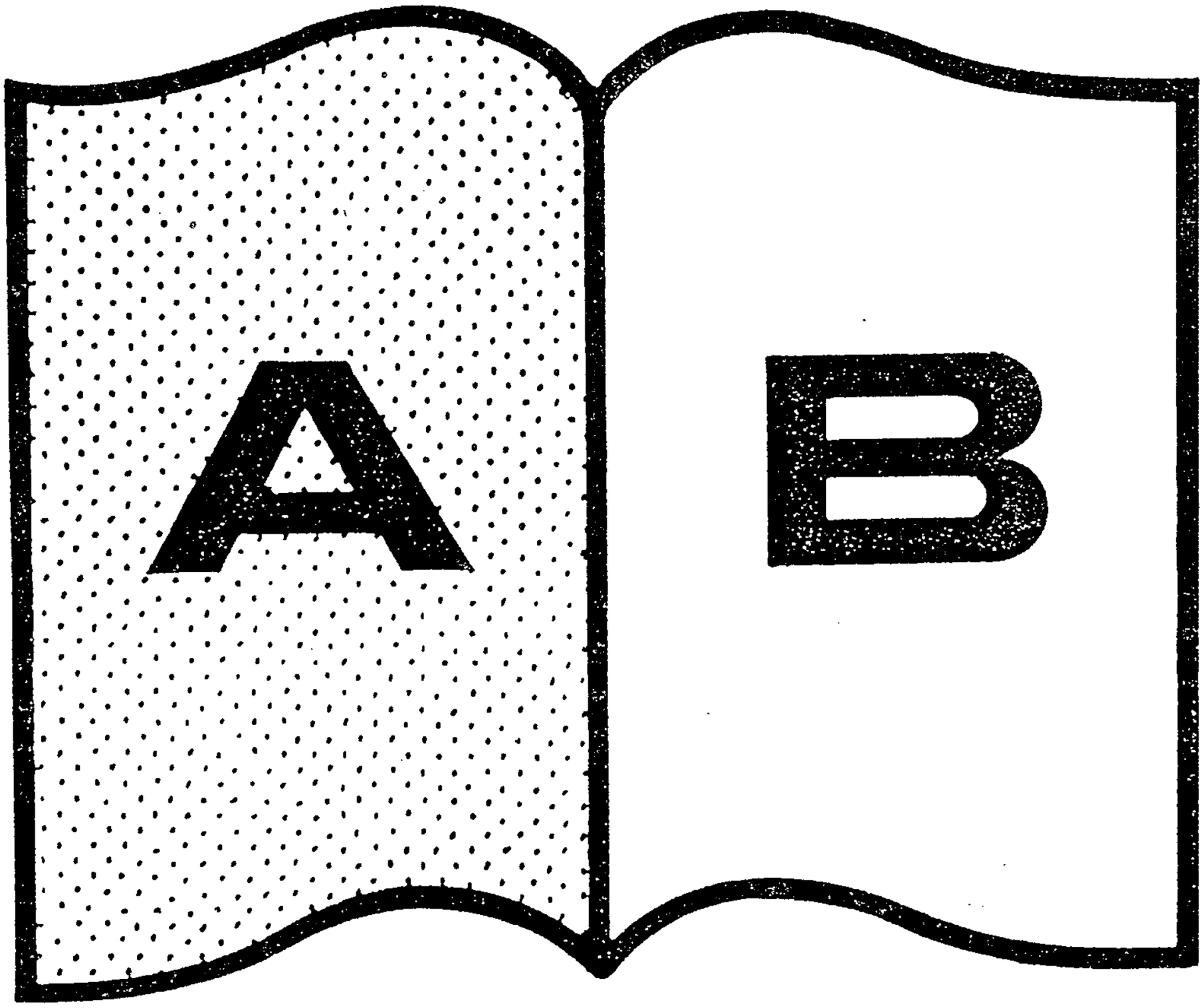

Contraste insuffisant

NF Z 43-120-14

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE

ET D'ARCHÉOLOGIE

FONDÉE LE 6 AOUT 1855

RECONNUE COMME ÉTABLISSEMENT D'UTILITE PUBLIQUE

PAR DÉCRET DU 8 OCTOBRE 1881

TOME XXVI

DEUXIÈME SÉRIE — TOME 1

CHAMBÉRY

IMPRIMERIE MÉNARD, RUE JUIVERIE

—

1887

Pièn 8°

19226

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

1886-1887

I

TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ

Séance du 25 juillet 1886

(Presidence de M. Mugnier.)

Le procès-verbal de la séance du 20 juin 1886 est lu et adopté.

M. Blanc, directeur des postes et télégraphes du département de la Savoie, et M. Joseph Rivaud, docteur en droit, à Paris, présentés par MM. Mugnier et L. Rabut ; M. le comte Dupas, président du Conseil d'arrondissement de Thonon, présenté par MM. Piccard et Jacques Dubouloz ; M. Charles Bouvier, avocat à Thonon, présenté par MM. Mu-

gnier et Piccard, sont successivement reçus membres effectifs de la Société.

Le Président donne connaissance d'une circulaire de M. le Ministre de l'instruction publique, relative à la fixation de l'époque à laquelle devraient être tenus les Congrès annuels de la Sorbonne. La semaine qui suit la fête de Pentecôte est considérée comme présentant des avantages plus grands que la semaine de Pâques.

Il donne lecture du programme adopté définitivement par le Congrès des Sociétés savantes de la Savoie à Thonon, fixé aux 20, 21 et 22 août prochain.

Séance du 1er août 1886

(Presidence de M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. Charles La Ravoire, docteur en droit, avocat à Rumilly, présenté par MM. Mugnier et Croisollet, et M. Auguste Bouchet, pharmacien à Evian-les-Bains, présenté par MM. Mugnier et J. Guyon, sont reçus membres effectifs de la Société.

M. Laurent Rabut fait connaître un *triens* mérovingien trouvé en Maurienne, et qui lui a été communiqué, au Musée départemental, par son possesseur ; il le décrit ainsi :

+ CONBENAS FIT. — Tête diadémée à droite sur la partie supérieure d'un bouclier. Revers :

NONNITVS MO — (monetarius); croix pattée posée sur un globe et accostée des lettres C. G. et du chiffre VII.

Le nom du monétaire Nonnitus se trouve sur un *triens* publié par E. Cartier, dans la *Revue de numismatique*, avec le nom d'AMBACEA (Amboise).

Le nôtre aurait été trouvé en Maurienne. Nous ne rencontrons qu'un nom dans cet arrondissement se rapprochant de celui de *Combenas* : c'est celui de *Comba*, dans la vallée de Notre-Dame-du-Charmeix, nom d'un sanctuaire ou d'une chapelle.

M. Ponton d'Amécourt a publié ce même *triens* dans la *Revue historique et archéologique du Maine* (1882); il rapproche le nom de localité CONBENAS de l'antique CONVENÆ, mais sans rien affirmer.

Les lettres C. G., que quelques numismatites proposent de traduire par *Crux gloriosa*, avec les chiffres VII, se trouvent sur des *triens* de Châlon. On les retrouve encore sur les *triens* de *Begorra* et de *Castro Fuschï* — La question est posée; de nouvelles découvertes en feront avancer la solution.

M. Mugnier présente une série de documents qu'il lira au Congrès des Sociétés savantes de la Savoie à Thonon, sous ce titre : *Reconstitution de l'hôpital d'Hermance en 1542*. Ils ont, aux points de vue historique, administratif, religieux

et même philologique, un intérêt marqué. C'est ainsi qu'ils établissent que six ans après l'invasion bernoise, le protestantisme avait remplacé, au moins officiellement, le catholicisme. On y rencontre diverses locutions qui ont disparu, telles que *sans frauz ne baraz*, pour sans fraude ni ruse, *enchastres* pour compartiments d'un meuble, *conduite* pour louage, *ténoriser* pour insérer en entier. Ils indiquent la situation administrative de la ville, et contiennent les règles suivant lesquelles l'hôpital devra être dirigé.

Séance du 28 octobre 1886

(Presidence de M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Le Président donne lecture d'une circulaire de M. le Ministre de l'instruction publique en date du 26 octobre courant, par laquelle il invite les membres des Sociétés savantes à comprendre les délibérations relatives à des intérêts religieux dans les travaux qu'ils préparent sur les *Assemblées générales* de communautés d'habitants.

Il fait connaître à la réunion la part que la Société a prise au Congrès des Sociétés savantes de la Savoie qui s'est tenu à Thonon au mois d'août dernier. Il offre à la Société, de la part de M. Albert de Montet, publiciste à Vevey, son bel

ouvrage intitulé : *Dictionnaire biographique des Genevois et des Vaudois*, 2 volumes in-8° ; — de la part de la Cour d'appel de Chambéry, le *Discours* de rentrée de M. Lanabère sur *les Associations ouvrières*, et le procès-verbal d'installation de son successeur M. le Procureur général Laroche ; — de la part de M. Tochon, président de la Société centrale d'agriculture de la Savoie et membre de la Société d'histoire et d'archéologie, son Memoire intitulé : *le Congrès viticole national de Bordeaux de 1886* ; — de M. Albert Metzger, publiciste à Chambéry, son ouvrage : *la Conversion de Mme de Warens*. Des remerciements empressés sont adressés aux donateurs.

M. Mugnier signale le don fait à la Bibliothèque de Chambéry par M. Jules Dénarié, juge de paix de cette ville et notre sociétaire, d'une vieille Bible éditée par Mre Gabriel Bruno (en 1524, probablement), a *reverendo in sacra scriptura magistro Gabrieli Bruno veneto ordinis minorum, ministro provincie terre sancte summa cura et sollicitudine composita ac ordinata*. On lit sur les gardes du volume des annotations indiquant qu'il a anciennement appartenu à diverses personnes : *Le seigneur de Pierre Charve ma donne ce pnt volume de bible. Auquel Dieu absolve lame.* JEAN DE MUSY (1) ; puis, *Michel Dognier*

(1) Au bas d'une page à l'intérieur du livre, on lit : *Jean de Musy sacristain de Lanvers.*

presb., qui l'a acheté plus tard : *ego emi et solvi die 8 mensis maï anno 1677.*

Il semble que ce précieux volume se trouvait en Chablais dès le seizième siècle.

Le Président lit au nom de M. Croisollet, de Rumilly, la notice et la lettre suivantes :

Le général Demotz de la Sale, dit de Lallée.

Henry-François-Pierre-Charles Demotz de la Sale, naquit à Rumilly le 25 janvier 1732, de Charles-Pompée Demotz, seigneur de la Sale, et de Louise-Marie Portier du Bellair. Il fit son cours d'étude jusqu'en théologie dans le collège de sa patrie, entra chez les Bénédictins de Talloires, où il prononça des vœux qu'il fit annuler, après avoir prouvé qu'il avait été forcé d'embrasser l'état religieux. Ayant pris du service en France, il obtint d'abord une place d'officier dans les troupes qui étaient au service de la Compagnie française des Indes-Orientales, et s'embarqua sur ses vaisseaux pour se rendre à Pondichéry. Cette Compagnie ayant été dissoute, il résolut de repasser en Europe ; mais il fut pris par les Anglais dans la traversée, dépouillé de toute sa fortune et conduit à Londres, où il resta prisonnier pendant deux ans. De Lallée jura, dès lors, une haine implacable à l'Angleterre. Après avoir recouvré sa liberté, il retourna dans les Indes, entra dans les troupes de Bassalet Vingue, roi d'Adonis, devint général de son armée (1) et commanda un corps de partisans qu'il tenait à

(2) Dans une lettre du 15 septembre 1775, datée du camp et devant la tranchée de Balarij, de Lallee fait part à son frère, qu'il a éte promu général dans l'armée du roi d'Ado-

sa solde particulière. Après douze ans passés au service du roi d'Adonis, de Lallée se décida à passer à celui d'Hyder-Aly, roi des Mahrattes, sous la condition, qui fut acceptée, que ce prince déclarerait la guerre à l'Angleterre. L'armée d'Hyder-Aly, composée de vingt-cinq mille hommes de cavalerie, de quinze mille hommes d'infanterie avec cinquante pièces de canon, entra en campagne le 21 juillet 1780. Les succès du général de Lallée, dans cette guerre, furent tels qu'il soutint pendant plusieurs campagnes la puissance du roi des Mahrattes contre les efforts acharnés des envahisseurs des Indes.

La lettre ci-après du général de Lallée, que nous a gracieusement communiquée M. le baron Charles Demotz de la Sale, renferme sur cette guerre quelques détails que les lecteurs trouveront sans doute intéressants. Elle est adressée par le général à son frère Joseph Demotz de la Sale, chanoine de la Sainte-Maison de Thonon.

F. C.

« Mangalor (Inde), 1er septembre 1783.

« Mon cher frère,

« Vous aurez sans doute été surpris d'un silence de quatre ans. L'époque de la prise de Pondichéry, signal

nis. Jusqu'alors, il avoit servi en qualité de major et commandant d'un petit corps d'armée au service du même roi, dans le Décan. (Lettre de 25 août 1771). C'est pendant qu'il était au service du roi d'Adonis que de Lallée entra à force armée dans la ville et citadelle de Sancalmadii. « Le sang et le feu, inséparables de pareilles expéditions, ecrit-il, seroient un triste spectacle pour des personnes qui ne sont pas habituées aux horreurs de la guerre. »

de la guerre déclarée entre la France et l'Angleterre, me procura pour ennemis implacables tous les Anglais de l'Inde, qui me voyoient avec la plus grande jalousie soutenir encore avec honneur le pavillon français dans ce pays. Ils employent tout leur crédit pour me faire congédier du service de Bassalet-Vingue, roi d'Adonis que je servais depuis douze ans.. Ce contre-temps, loin de me faire abandonner les intérêts de la nation française que j'avois adoptée pour patronne, excita en moi le désir de prouver à la France mon inviolable attachement, et à l'Europe entière de quoi peut être capable un génie audacieux dans cette partie du monde. En effet, loin de congédier mon parti composé pour lors de cinq cents Européens et de trois mille cinq cents milices du pays, je trouvais le moyen de soudoyer cette petite armée pendant l'espace de dix mois tant sur mon crédit que sur un fonds de près de deux millions, fruit de mes épargnes de dix années de service à Adonis.

« Dénué de presque toute ressource, poursuivi partout par un ennemi furieux de me voir faire respecter encore, malgré tous ses efforts, le pavillon blanc, je me décidais à passer au service d'Hyder-Ali-Kan, l'unique prince de l'Inde qui fût en état de balancer la puissance anglaise, sous la condition qu'il déclareroit la guerre à cette puissance orgueilleuse. Ce prince m'a tenu sa parole, et quatre mois après mon arrivée auprès de lui il est descendu sur la belle province d'Arcade, qui faisoit les délices de nos insolents vainqueurs, le 21 juillet 1780. Vous avez sans doute lu sur les papiers publics ses conquêtes et ses progrès. Je vous envoie ci-joint le nom des places qu'il a conquises et celui des endroits où il s'est donné des batailles, ainsi que le nom des généraux anglais qui commandoient dans les différentes affaires qui se sont pas-

sées. Après trois ans d'une campagne continuelle, la paix conclue entre les puissances belligérantes d'Europe m'oblige à regret de cesser toute hostilité et me procure le plaisir de vous donner de mes nouvelles; c'est l'unique fruit que je retire de cette paix. Je puis enfin trouver un moment pour vous réitérer les sentiments d'attachement et d'amitié qui ont toujours été gravés dans mon âme; ils ne s'en effaceront jamais, et vous pouvez être persuadé que rien au monde ne peut changer les sentiments de mon cœur pour vous et pour toute la famille.

« Je crois assez inutile, cher frère, de faire le détail de ma fortune. Vous ne devez pas ignorer qu'un officier jaloux de son honneur, ne remplit point des coffres-forts. J'ai, durant le cours de cette longue campagne, dépensé tout mon bien et contracté de grosses dettes; mais aussi j'ai l'avantage d'avoir balancé la puissance la plus orgueilleuse de l'Inde, arrêté ses progrès et battu dans plusieurs rencontres le général Kootte, vainqueur du lieutenant-général Delalie. J'ai sauvé avec plaisir la malheureuse colonie de Pondichéry et de la violence des Anglais et de la rapine d'Hyder-Ali-Kan, et ai protégé les colonies hollandaises et danoises pendant le courant de cette guerre. Les Anglais eux-mêmes me doivent cette justice d'avouer que, comme ennemi, je leur ai fait la guerre en brave et bon militaire, et comme Européen je leur ai donné tous les secours possibles lorsque le sort des armes les a fait tomber entre mes mains. Je compte pour rien, cher frère, le délabrement de ma fortune, ayant fourni une si belle carrière. Ma conduite tant militaire que politique a d'abord été approuvée par M. le maréchal de camp Duchemin, lorsqu'il a débarqué avec les troupes françaises dans l'Inde, et ensuite par M. le marquis De Bussi, lieutenant-général, qui a bien voulu me

témoigner sa satisfaction en accordant à tous les officiers de mon parti un grade supérieur à ceux qu'ils avoient, et en me donnant la promesse de rendre compte au roi de ma conduite et de lui faire valoir mes services. La gloire fut toujours mon ambition.

« Je pense m'être acquis une assez belle réputation dans cette guerre pour avoir part à de nouvelles grâces du roi, que je crois trop juste pour ne pas récompenser mes travaux. Jusqu'a présent, je ne vous avois point fait part, cher frère, que j'avois été breveté par le roi en 1775 de major d'infanterie ; que j'avais été breveté de colonel d'infanterie et de la croix de Saint-Louis en 1777. J'espère que le roi ne se bornera point à ces faveurs et que je pourroi aller revoir mes dieux pénates comblé de gloire et d'honneur. Vous ne rougirez pas, je pense, d'embrasser un frère dont toutes les actions ont mérité l'applaudissement de toute l'Inde en général ; c'est ce dont je puis me flatter sans craindre la contradiction ; peut-être aurez-vous eu de mes nouvelles dans les papiers publics qui ont fait mention de la guerre des Indes.

« C'est avec la plus grande satisfaction que j'ai vu arriver, sur l'escadre de M. le commandant du *Suffren*, le chevalier de Veuillet, mon cousin, qui a d'abord été employé par M. de Souliac, gouverneur de Maurice, en qualité de capitaine ; puis M. le marquis De Bussi, sur le rapport qui lui fut fait de ses talents militaires, l'a nommé au commandement d'un bataillon de cipaies. La conduite de cet officier, mon parent, m'a fait honneur en tout point, s'étant acquis la bienveillance générale de tout l'état-major de l'armée française et de ses chefs dont il a mérité les applaudissements. En mon particulier, ayant lieu de connoître son caractère et les qualités de son cœur,

je n'oublierai rien pour lui procurer de l'avancement et la croix de Saint-Louis.

« Je m'aperçois, cher frère, que cette longue épître doit lasser votre patience ; mais quatre ans de silence exigeoient de ma part un détail de ce qui l'avoit occasionné, et j'attends de votre bon cœur que vous entrerez dans mes peines et travaux, et que vous conviendrez de l'impossibilité où je me suis trouvé de vous donner de mes nouvelles. Vous, au contraire, plus tranquille et moins exposé au tintamare du canon et de la mousqueterie, quels peuvent être les motifs de votre silence, car je n'ai reçu aucune de vos lettres depuis celle qui m'a été remise par M. Saint-Martin. Vos excuses ne peuvent point être de recette à l'égard d'un frère surtout qui n'a cessé de vous aimer de l'affection la plus sincère. Donnez-moi, je vous prie, des nouvelles de mes chers père et mère, pour qui je conserverai toujours un respect à toute épreuve. Heureux si, étant instruits de ma conduite, ils me croyent encore digne de porter le nom de leur fils. Embrassez, je vous prie, avec l'affection la plus fraternelle, tous mes frères et sœurs à qui je serai à jamais sincèrement attaché ; c'est dans les mêmes sentiments que vous me retrouverez toujours,

« Mon cher frère,

« Votre très humble et obéissant serviteur et affectionné frère.

« Le chv^er^ DEMOTZ DELALÉE,

« Colonel d'infanterie. » (1)

(1) Le général Demotz Delalée mourut vers 1799. Le dernier survivant de cette famille est décédé sans postérité à Rumilly en 1886.

Séance du 21 novembre 1886

(Présidence de M. Mugnier.)

Le procès-verbal de la séance du 29 octobre est lu et adopté.

Sur la présentation de MM. Laurent Rabut et Marie-Girod, M. Albert Metzger, publiciste à Chambéry, est nommé membre effectif de la Société.

Dans le but de resserrer les liens qui l'unissent aux Sociétés d'histoire et d'archéologie de la Suisse romande et sur la proposition de son bureau, la Société nomme au nombre de ses membres honoraires M. Charles Lefort, membre de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève ; M. Eugène Ritter, membre de la même Société et doyen de la Faculté des lettres de Genève, et M. Albert de Montet, membre de la Société d'histoire de la Suisse romande, publiciste à Vevey.

Sur la proposition de M. Laurent Rabut, la Société vote l'achat d'un manuscrit contenant la procédure suivie contre le sire de Montmayeur à la suite du meurtre du président de Fésigny (1465).

La Société remercie la Société centrale d'agriculture de la Savoie de l'envoi qu'elle a bien voulu lui faire de sa belle *carte agronomique de la Savoie*. Cette carte, si précieuse pour l'histoire de l'agriculture dans notre pays, a été dressée, sous la direction de M. Pierre Tochon, par M. Ga-

briel Buchard, inspecteur des forêts en retraite, secrétaire de la Société d'agriculture.

M. Laurent Rabut met sous les yeux des sociétaires plusieurs épingles et styles romains en os et de formes diverses, trouvés récemment dans les fouilles opérées à Saint-Just (Lyon), dans la rue de Trion.

M. Mugnier présente divers dessins à la plume et une gouache d'un jeune artiste d'Annecy, M. Coppier. Ce sont des copies très bien rendues des portraits de Robert de Genève (Clément VII), du cardinal de Brogny et d'Eustache Chapuis, du musée d'Annecy. La gouache est la reproduction du portrait d'un jeune garçon d'environ 18 ans, appartenant à M. le docteur Cailles, d'Annecy, et que l'on croit être celui de Jean-Jacques Rousseau à l'époque où il demeurait dans cette ville chez Madame de Warens.

M. Antony Dessaix fait don d'un opuscule intitulé : *Devinettes de la Haute-Bretagne*. Le même membre, qui est l'auteur du volume populaire des *Légendes et traditions de la Savoie*, lit, sur la Société qui s'est formée en France sous le nom de *Dîner de la Mère l'Oye*, le rapport qui suit :

« Diviser et subdiviser est un procédé qui a été mis en usage dans tous les temps et qui est plus que jamais en faveur aujourd'hui. Autrefois, c'était le moyen qu'on employait pour régner ; aujourd'hui, on le met à contribution pour s'instruire, voilà toute la différence.

« En effet, chaque science est de nos jours considérée comme un arbre aux ramifications innombrables. On taille, on soigne, on émonde l'arbre, ce qui n'empêche pas qu'on donne les mêmes soins à chacun de ses rameaux.

« Il en est de même de ces végétaux dont chaque rameau peut à son tour se transformer en arbre, ou au moins en arbrisseau. Il suffit pour cela qu'il s'accommode du procédé appelé par les jardiniers, *la bouture*. Ce rameau détaché d'un tronc vigoureux devient à son tour chef de famille, et ses sous-rameaux deviennent aussi l'objet des soins de l'ingénieux fils d'Adam et d'Eve auquel l'arbre de science ne fait pas peur. C'est un souvenir du bonheur qu'ont goûté nos premiers pères, et ce n'est pas celui qui en donne le moins à leurs arrière-neveux.

« Or donc, une branche détachée de l'arbre de l'histoire vient de porter ses premiers fruits. Cette branche a pris le nom de *Folk-Lore*, et c'est d'elle que je viens vous entretenir.

« Ce que l'on connait de la science du bûcheron, ou science populaire, est quelque chose de bien naif, de bien réduit, de bien primitif, et le recueil n'en serait pas bien volumineux. Quelques contes, des proverbes et des devinettes en sont en quelque sorte le véhicule, et l'on est étonné d'apprendre que ce peu d'éléments suffit à défrayer la conversation de tous les coins du feu de village, tous

les entretiens de la *bovâ* (1). Et cependant ce peu ne mérite pas le mépris dans lequel on le laisse; mieux encore, ce peu est lui-même la garantie de sa valeur; l'or tire de sa rareté la plus grande partie de son prix. Ces contes en petit nombre, ces proverbes que vous voyez reparaître à tout bout de champ, ces devinettes qui se rencontrent les mêmes un peu partout, tous ces éléments sont susceptibles d'inspirer un certain intérêt.

« La manière dont ils sont mis en lumière, les accessoires qui en entourent le fond, le pittoresque des expressions dont ils sont revêtus, tout cela en relève l'insignifiance, si insignifiance il y a, en augmente le sel quand la gauloiserie s'en mêle, et en constitue le charme aux yeux des amateurs en quête de tout ce que le passé anoblit et que le présent est en passe de regretter.

« Colliger et mettre en relief ces éléments dispersés, voilà l'objet du *Folk-Lore*. Cette dénomination empruntée à l'anglais, faute à la langue française d'être autorisée à se munir de mots composés dans le cas où elle ne possède pas les simples, cette dénomination légèrement barbare est, à tout prendre, ce qu'on a trouvé de mieux jusqu'à présent pour désigner la nouvelle branche, détachée de l'histoire, dont j'ai essayé de vous exposer l'objet et le caractère.

« Chez nous, ces contes naifs et puérils pour la

(1) La veillée d'hiver dans les étables.

plupart, mais tous aussi peu vraisemblables les uns que les autres, étaient appelés *Contes à la Liaudaz*. Ailleurs on les connaît, — ce sont partout les mêmes, — sous le nom de *Contes de ma mère l'Oye*; aujourd'hui ils sont montés en grade, et ils forment autant de fleurs du nouvel arbrisseau scientifique, le *Folk-Lore*.

« On avait bien essayé de la dénomination de *Légendes et traditions populaires*, mais cette expression, d'un sens trop déterminé, parut bientôt, de ce fait même, impropre à couvrir une foule de choses populaires qui ne sont ni des légendes, ni des traditions. Les Anglais, qui nous ont ouvert un si vaste dictionnaire pour désigner tant de sottises à la mode, ont pensé mériter leur pardon en innovant quelques expressions plus utiles que celles en usage sur le *turf*.

« Le mot *Folk-Lore*, qui appartient à l'ancien anglais, est un nom composé des deux mots *Folk* et *Lore*. Courts tous les deux, ensemble ils n'en font pas un capable d'effrayer le lecteur. Littéralement ce mot signifie : *Savoir populaire*. Il fut assez rapidement adopté en Angleterre; d'abord à cause de sa tournure archaique, et ensuite parce que n'étant pas bien précis, en réalité il peut s'appliquer à un grand nombre de choses à la fois. Ainsi le suffixe *Lore*, qui en est le second terme, a l'avantage de s'adjoindre avec complaisance à beaucoup de mots divers, et de déterminer ainsi autant de nouvelles branches de

l'arbre de la science populaire. *Bird-Lore*, par exemple, quand il s'agit des oiseaux, *Plant-Lore* quand il s'agit des plantes, considérés au point de vue où le peuple les envisage dans ses traditions, ses susperstitions, ses proverbes et même ses fatétics.

« Je n'ai pas besoin de vous exposer de quelle façon le *Folk-Lore* se rattache à l'anthropologie, aussi bien qu'à l'histoire ; du reste, cela m'entraînerait trop loin. Je me bornerai, pour le moment, à vous informer que la nouvelle science vient de prendre rang dans le monde intellectuel, qu'une société s'est formée dans le but de l'accréditer et de la cultiver, que cette société ne demande pas mieux que d'entrer en relation avec les réunions d'hommes ayant pour but l'étude, quel qu'en soit l'objet spécial, et finalement, d'inviter la Société d'histoire et d'archéologie de Chambéry à présenter ses souhaits de bienvenue à la réunion des *Folk-Loristes* français, réunion qui, pour désigner franchement son caractère gaulois, a pris le nom pittoresque de « *Dîner de ma mère l'Oye* ».

Cette nouvelle institution m'inspire un intérêt que vous comprendrez, si vous voulez bien vous souvenir que j'ai publié, en 1873 et 1874, deux volumes intitulés : *Légendes et traditions populaires de la Savoie et de la Haute-Savoie*. Le *Folk-Lore* est en quelque sorte un nouveau venu dans le monde scientifique, que j'ai quelque droit à considérer comme un de mes descendants. Je

suis, en effet, bien près d'être son aïeul ; mais il n'y perdra rien, car je suis prêt à l'instituer mon héritier.... pour les légendes et les traditions que j'ai recueillies depuis 1874.

« C'est donc, avec la complaisance d'un ancêtre pour ses petits-neveux, que j'ai l'honneur de vous demander, en faveur de ceux-ci, un témoignage de sympathie qui sera accueilli avec la reconnaissance de la confraternité intellectuelle, la meilleure des fraternités. »

Après cette communication, qui a été écoutée avec une grande attention, la Société reconnaissant tout ce que la recherche et l'étude des vieilles traditions et des légendes populaires présentent d'intéressant et d'utile aux divers points de vue signalés par M. Dessaix, adresse à la Société du *Dîner de ma mère l'Oye* ses félicitations et ses souhaits de prospérité ; elle charge M. Dessaix d'en transmettre l'expression à M. Paul Sébillot, l'organisateur du *Folk-Lore* français.

Séance du 5 décembre 1886

(Présidence de M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la séance du 21 novembre est lu et adopté.

Le Président fait connaître qu'il a reçu pour la Société : de M. Rodillon, son édition latine et sa

traduction française du deuxième livre du traité de Cicéron : *De Natura Deorum ;* de M. le baron Ravenat, sa notice sur M. Germain Pont, chanoine de Moûtiers, et de notre président honoraire M. François Rabut, son opuscule : *Une Construction de la Renaissance à Dijon.*

Sur la proposition du bureau, MM. Léopold Delisle, membre de l'Institut de France, administrateur général de la Bibliothèque nationale à Paris ; le baron Antoine Manno, membre et trésorier de l'Académie des sciences, etc., à Turin ; le baron Frédéric-Emmanuel Bollati de St-Pierre, directeur des archives, membre de l'Académie des sciences de Turin, sont nommés membres honoraires de la Société.

M. Paul Lathoud, architecte à Chambéry, présenté par MM. Mugnier et Aug. Finet, et M. Georges Bard, avocat à Bonneville, présenté par MM. Mugnier et Toubin, sont nommés successivement membres effectifs.

M. Antony Dessaix lit, à propos de l'ouvrage de M. Dantand, vérificateur des poids et mesures à Thonon, l'*Olympe disparu*, une dissertation humoristique sur la devise des armoiries de Thonon : CONSTANTIA CONTENTA [Feris].

M. Revil présente au nom de notre sociétaire, M. Drivet, chef de gare à Narbonne, deux parchemins émanant, le premier du s^r^ *Gautier, seigneur d'Hostel,* conseiller et maître en la Chambre des comptes, subrogé par commandement de

S. A. (Em.-Philibert) à messire Louis Oddinet, baron de Montfort, président au Sénat et à la Chambre de comptes, commissaire général pour l'affranchissement des taillables. Par ces lettres, données à Lullin le 29 novembre 1567 en faveur de Jacques feu Jacques *Rey*, qui a déclaré vouloir profiter de l'édit d'affranchissement, le seigneur d'Hostel affranchit celui-ci et les siens, nés et à naître, de tous droits de taillabilité et de main-morte.... *tout ainsi que par sa première nature il est né libre*; sauf seulement les cens, servis et autres droits féodaux, et moyennant le paiement à S. A., et pour une fois, de la somme de 80 florins, ainsi taxée suivant la valeur de ses biens. La pièce est signée *Gautier*; elle est munie du sceau, sur hostie, du magistrat. C'est un écusson rond avec cette légende : *S. P. Gauterii magist. computorum*. La seconde pièce est la confirmation de la première par la Chambre des comptes, le 5 mai 1568.

La Société décide l'impression de la Table générale des 24 premiers volumes de ses *Mémoires et Documents*, qui formeront la première série de ses travaux. Les tables que M. Marie-Girod, l'un de ses secrétaires, est sur le point d'achever, formeront le tome XXV^e^ et dernier de cette première série; elle vote l'impression au tome XXVI^e^, soit I^er^ de la deuxième série, d'un travail de M. Mugnier, intitulé : *Pierre d'Aigueblanche, et les Savoyards en Angleterre au XIII^e^ siècle*, et

d'un travail de MM. Auguste Dufour et Mugnier : *la Famille de Maillard de Tournon.*

Séance du 2 janvier 1887

(*Presidence de* M. Mugnier.)

Après lecture, le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Le Président informe la Société que M. Ménard a accepté le prix qu'elle lui a proposé pour augmenter de 50 exemplaires le tirage de ses publications, et qu'en conséquence l'impression du nouveau volume des *Mémoires* a commencé. Il lit les lettres par lesquelles MM. Léopold Delisle, Charles Lefort, Ritter, de Montet, Manno et Bollati de St-Pierre, ont remercié la Société de les avoir élus au nombre de ses membres honoraires ; il remet à la Société, au nom de M. Léopold Delisle, cinq publications récentes de cet écrivain : *Nouveau témoignage relatif à la mission de Jeanne d'Arc,* 1885 ; — *Discours prononcé à l'assemblée générale de la Société de l'Histoire de France* le 26 mai 1886 ; — *Virgile copié au X^e^ siècle, par le moine Rahingus,* 1886 ; — *Mémoires sur l'école calligraphique de Tours au IX^e^ siècle,* 1885 ; *Notice sur des manuscrits du fonds Latin conservés à la Laurentienne, à Florence,* 1886. Ces divers ouvrages sont ornés de fac-similés des diverses écritures qui en ont fait l'objet. La Société

remercie M. Léopold Delisle de ce précieux envoi, ainsi que de son offre de lui prêter, à l'occasion, son bienveillant appui.

M. Aimé Golliet, président de Chambre à la Cour d'appel de Dijon, présenté par MM. Mugnier et Gantin ; M. Félix Blanc, juge au tribunal civil de Bonneville, présenté par MM. Mugnier et Bard, sont nommés membres effectifs de la Société. La démission de M. A. Bouchet est acceptée.

Lecture est donnée, au nom de M. Jules Guyon, de Thonon, de la lettre suivante adressée par Charles-Emmanuel I^er^, duc de Savoie, au baron d'Avully :

« A n^re^ trés cher bien amé et féal le sieur
« d'Avully.

« Le duc de Savoye. Très cher bien amé et féal
« par le baron d'armence v^re^ beau-frère présent
« porteur nous avons entendu la continuation de
« v^re^ affection a n^re^ service et ce de plus qu'il
« nous a dict de v^re^ part, sur quoi nous vous
« dirons et asseurerons par ceste que venant p^r^
« le faict que scaves a faire quelq perte non seul-
« lemēt nous vous releverons mais nous vous
« reconnoistrons de façon quaures viste occasion
« de nous contenter ainsi que vous le dira plus
« particulierement ledit baron a qui nous remet-
« tant vous disons a dieu qui vous ait en sa s^te^
« garde. De Turin ce XVII de may C. Emanuel,
« et plus bas Lacrest. »

M. Mugnier fait remarquer, avec M. Guyon, que le baron d'Hermance dont il s'agit, n'est autre que François-Melchior de Saint-Jeoire, baron d'Yvoire et d'Hermance, dont le sieur d'Avully avait épousé la sœur en 1573, après un contrat de mariage qui a été analysé l'an dernier au *Bulletin* de la Société (page XXXI) ; il ajoute que le fait pour lequel le duc envoyait le baron d'Hermance au seigneur d'Avully, était sans doute la défense du Chablais contre les Bernois. Suivant l'habitude, la lettre est des plus vagues ; elle était destinée à accréditer le messager auprès du destinataire dans les pourparlers qu'il devait nouer au nom du souverain.

M. Marie-Girod présente un acte relatif à des biens vendus à réméré, et dans lequel il y a quelques noms à recueillir. Le 23 novembre 1515, à compter de la Nativité du Seigneur, indiction troisième, Jean feu Rodolphe *Vuagnon* reconnaissant qu'il a vendu à noble *Michel de Thoire* (de Thoria), de Bellecombe, divers biens sous pacte de rachat, et qu'il a laissé expirer le terme sans restituer le prix reçu, cède une portion de ces biens à l'acheteur, ainsi que certains droits qu'il a contre égrège Jean de Salis, notaire. L'acte est reçu à *Doucy? (apud Doucen)* dans la maison des frères Gautier, en présence de noble et puissant *Gaspard de Thoire*, seigneur de Bellecombe *(en Bauges)*, d'*André Raffouz*, tailleur, etc., par le notaire Pierre *Coudurier*.

La réunion décide ensuite l'impression, dans le prochain volume des *Mémoires* de la Société, de l'étude de M. Mugnier sur les *Comédiens en Savoie*, dont une partie a été lue au Congrès de Thonon, et que les développements que l'auteur lui a donnés ne permettent pas d'insérer *in-extenso* au compte rendu de ce Congrès.

M. Mugnier informe la Société qu'il a achevé la lecture et presque terminé la transcription du manuscrit acheté en novembre dernier : *Copie de la procédure de Montmayeur-de Fésigny*. Ce document est intitulé : COPIA PRODUCTIONUM PARTE D. MYOLANI IN P^a INST^a : il se compose de 264 feuillets cotés, outre trois ou quatre qui ne l'ont pas été. Il est tout entier en latin, sauf un très petit nombre de pièces en français ; il a été écrit aux trois quarts par un greffier appelé Pierre Richard, et pour un quart par un autre secrétaire de la Chambre des comptes. L'écriture du premier est assez lisible, celle du second est moins bonne ; la dernière pièce a été écrite en l'année 1500.

Parmi les pièces en français, il en est une qui est la clé de l'affaire. C'est une dénonciation formelle datée du 24 janvier 1461, par laquelle Jean d'Entremont accuse messire Jacques, comte de Montmayeur, d'avoir tenu, sur le duc Louis et sur sa femme Anne de Chypre, des propos offensants. Louis chargea Guigues de Fésigny, alors président patrimonial, de saisir les châteaux de

Jacques de Montmayeur et de s'assurer de sa personne. Cet ordre fut donné à Carignan le 28 janvier par le duc, et le lendemain par la duchesse Anne, puis réitéré à Chambéry le 12 février suivant. De Fésigny essaya d'échapper à l'obligation d'exécuter une mission qu'il jugea dès l'abord fort dangereuse ; mais il dut céder devant de nouveaux ordres et devant la promesse écrite de Louis et d'Anne de Chypre de le préserver, ainsi que Jean d'Entremont, de tous dommages *envers et contre tous*. Avant la fin de février, accompagnés de Jean d'Entremont, d'Aynard d'Entremont, et ayant avec eux quatorze hommes armés, ils essayèrent d'escalader le château d'Apremont, mais leurs échelles se rompirent et ils durent revenir à Chambéry. Montmayeur fut extrêmement irrité de cette tentative. Il résolut de s'en venger ; et déjà, en 1462, il fit arrêter à Genève Guigues de Fésigny par un nommé Eynequin Copin, qui s'empara des chevaux et des bagages du président. Ayant été obligé de relâcher son prisonnier, Montmayeur attendit le moment propice pour assouvir sa vengeance. En juin 1464, la duchesse Anne n'était plus vivante, Louis était malade et vivait à Lyon ; son fils aîné Amédée, lieutenant-général, résidait à Bourg, et les principaux seigneurs et dignitaires se trouvaient auprès d'eux. Chambéry se trouvait ainsi dépourvu de toute autorité capable de s'opposer à ce que le comte voudrait tenter. Le 15, il envoya

à Chambéry Humbert d'Excheraine, Richard du Pont et 20 à 30 hommes armés, qui saisirent le président en pleine audience, le traînèrent dans la prison du château de la ville, et quelques jours après dans celle du château d'Apremont. Là, Guigues de Fésigny fut complètement séquestré ; il ne put conférer ni avec sa femme, ni avec son fils, ni avec les avocats venus de Chambéry pour l'aider à préparer sa défense. Il fut soumis à la torture, jugé par quatre légistes aux gages de Jacques de Montmayeur, puis décapité par un charpentier d'Apremont. Son corps fut placé dans une caisse, la tête entre les jambes, et porté jusque près de l'église de ce village, escorté de quatre torches et enterré hors du cimetière. Peu de jours après, Humbert d'Excheraine et le vice-châtelain Richard du Pont, allèrent détruire une maison que de Fésigny possédait aux environs, dans un lieu appelé *Charvelle* (1). Peu après s'être emparé du président de Fésigny, Montmayeur avait envoyé au Bourget Humbert d'Excheraine et une trentaine d'hommes pour saisir Aynard d'Entremont, parent de Jean, et qui avait pris part à l'assaut d'Apremont. Il fut frappé et garrotté, enfermé aussi au château. Ces faits et bien d'autres entièrement inédits, sont amplement racontés dans notre document. Ils prouvent, d'une façon évidente, que non seule-

(1) Probablement *Charvet*, commune de Saint-Baldoph.

ment Montmayeur ne fut pas l'exécuteur d'ordres reçus du duc de Savoie, mais encore qu'il fit mettre à mort de Fésigny au mépris de toutes les règles de la justice et du droit alors en vigueur, comme des injonctions réitérées des ducs Louis et Amédée (1). En face de cet abus de la force, les avocats venus à Apremont afin de s'entendre avec de Fésigny, pour sa défense, ne purent que protester dans un mémoire qu'ils adressèrent à Amédée IX et où, à l'exemple de Jacques de Molai, ils assignent Montmayeur à comparaître dans un an et un jour devant le tribunal de Dieu.

En terminant son analyse, M. Mugnier rappelle que dans deux lettres publiées en décembre dernier à Chambéry, M. Charles Buet a paru émettre l'idée que le document acquis par la Société d'histoire et d'archéologie, ne serait autre qu'une copie de pièces recueillies pour son compte en 1873 aux archives de Turin, et qu'il aurait donnée à une autre Société savante de Chambéry. M. Buet se trompait, et dans une lettre du 27 du même mois, publiée dans le même journal, il a reconnu son erreur. L'incident est donc clos.

En raison de l'importance historique des procès de Fésigny-d'Entremont et de Montmayeur, la Société décide qu'elle publiera intégralement dans ses *Mémoires* tous les actes de ces diverses pro-

(1) Le duc Louis était mort à Lyon le 28 janvier 1465 ; de Fésigny fut décapité au mois de février suivant, après le 3.

cédures, et qu'ils seront précédés d'une notice et d'une traduction, dont elle confie le soin à son président, M. Mugnier.

Séance du 30 janvier 1887.

(Présidence de M. MUGNIER.*)*

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. A. Comte, substitut du Procureur de la République à Chambéry, présenté par MM. Mugnier et Odru, est nommé membre effectif de la Société.

M. Perrot, trésorier, présente son compte de gestion pour l'année 1886. Une commission est nommée pour l'examiner.

M. Laurent Rabut, au nom de son frère, M. François Rabut, l'un des présidents honoraires, lit les notes suivantes relatives à diverses inscriptions existant ou ayant existé à Chambéry.

« L'administration de la ville de Chambéri avait soin de consigner dans des inscriptions gravées sur pierre le souvenir des constructions qu'elle faisait élever. J'en ai relevé quelques-unes qui ont échappé à la destruction.

« Les plus anciennes ont disparu ; parmi celles-ci M. Pillet, le collaborateur du *Dictionnaire de biographie* de Michaud, en a relevé une en 1787. Je l'ai copiée dans un mémoire manuscrit qu'il a laissé *pour servir à une description de la Savoie*.

Il nous y apprend que sur la digue de la Leysse, à 630 pas du portail de Buissonrond, un pilier carré haut d'environ six pieds portait sur trois de ses faces les inscriptions suivantes, déjà un peu détériorées.

« Les voici telles qu'il les donne. Je ferai quelques corrections en note.

NICOLAO	.....	TAP
DINERIO (1)	.....	MVM FVN
IVRECŌS	ADVERS LESSIAE	DAMENTA
IOHANNE	FLVMĪS VIM ET	VI IDVS
DE CALCIBVS	CREBROS ĪPETV	FEBRVARII
PATRICIO	COEPTUM OPUS	ANNO
PETRO	MOX CAMBER	A CHRI
PILLETO	IACENSIVM	STO NATO
PROCVRTRE	(2) A..... SVO	MDLII
GVILLO	IMPENSO PER	MON. TO (3)
MOIONO	FECTVM ATQ	SOTVRNO
MERCATORE	VE ABSOLV	ME GEBEN
SCĪDICIS	TVM	ARGINI (4)
		TECTO

« Les inondations causées à la ville par le torrent de la Leysse, qui charrie beaucoup et exhausse son lit, ont donné de tout temps beaucoup de tracas aux édiles de Chambéry. (Voy. PINGON, GRILLET, BILLIET, etc.)

(1) Il faut lire DANERIO. En 1552. les syndics étaient Nicolas Danières, avocat au Parlement, noble Jean de Leschaux, Pierre Pillet et Guillaume Mojon.

(2) ÆRE.

(3) MONETO. Monet de Sotour, de Genève.

(4) Lire ARCHITECTO.

« Les inscriptions que j'ai relevées sont du commencement du XVII^e^ siècle et se rapportent aux agrandissements de l'hôtel de ville. Voici d'abord une inscription gravée en gros caractères sur une pierre de grande dimension, qui n'a jamais été mise en place. On la voyait dans le jardin situé entre l'hôtel de ville et la bibliothèque publique (l'ancienne église des Antonins). Elle est aujourd'hui derrière le musée du jardin des plantes. L'interruption qui se trouve dans la moulure du bas fait présumer qu'on devait y encastrer une autre pierre portant les armes de la ville et la date.

DIVI. CAR. EM. S. P. FEL. AVSP.
QUÆ VRBS DIGN. RESPOND. HAS
ÆDES PVB. REI CIVILIS COMMODO
QUESIERVNT DEDICAVERVNT

CONS.

L. DE BUTET EQ.	F. RVFFIN DE BIGVERNE
ALEX. DVCRET	CL. TIOLLIER
DAN. JACQVES	P. DVCRET
JAC. APRIN	NAT. GAVD

« La suivante se voyait sur la paroi des latrines de l'hôtel de ville.

CONSS.

MAXIMIL. FAVERIVS
CLAUD. DELALE
MELCHIOR BATTAGLINO
CAROLVS LA BREVILLIE
ANNO M. DC. XIII.
CONSTRVI CVRAVERVNT

« L'ancien hôtel de ville avait sur la rue un portail en pierre muni d'une porte en bois sculptée, sur laquelle on lisait la date 1615. On entrait dans un vestibule par les côtés duquel on pénétrait dans le corps de garde et dans le cachot, ou violon, que les Piémontais appelaient le *croton*. Au fond du vestibule, un autre portail de plus petite dimension donnait accès à l'escalier. Sur le fronton de ce portail soutenu par deux piliers, était gravée l'inscription qui suit :

1615
ÆDIVM. AMPL. RESPOND.
HANC ALTERAMQ. ADITVS
PORTAM POSVERE
CONSS. CL.
ANT. RUFFIN. S. MARESCHAL
CL. GINET ANT. BONAUD

« Encore une inscription plus récente et c'est fini. Elle est dans l'escalier à l'angle nord-ouest du Séminaire.

BALT. DUPRA
JEAN FORESTIER
CLA. GANIÈRE
RAYM LAGASSE
POSUERUNT 1721.

R. F. (1). »

M. Mugnier lit un chapitre de son ouvrage en cours d'impression, sur le *Théâtre en Savoie*.

(1) M. F. Rabut avait envoyé deux autres inscriptions que M. Mugnier avait déjà relevées et qu'il publie dans son *Theâtre en Savoie*.

Le même membre fait connaître une requête et une ordonnance du Conseil de ville, relatives aux premières leçons d'anatomie qui paraissent avoir été données à Chambéry. Le professeur était le chirurgien *Jean* ALPHONSE ; en février 1685, il recourt ainsi à la ville :

« A Messieurs les nobles syndics et conseil de « la présente ville :

« Supplie humblement s^r^ Jean Alphonse, mais- « tre chirurgien de la présente ville estably pour « la sancté disant que par délibération du Conseil « d'Etat il auroit esté commis pour faire des ana- « tomies publiques pour l'utilité tant du publiq « que pour l'instruction des jeunes estudiants en « chirurgie et comme il lui convient d'avoir un « lieu propre à cet effect, s'estant aperçu que la « salle du nouveau tirage dans l'hospital du Pa- « radis (1) estoit un lieu fort commode pour la dite « fonction et que la ville auroit la bonté de lui « permettre de jouir de ladite salle pour faire la « dite anatomie il recourt.... pour que la ville luy « permette d'y faire les anatomies et qu'on lui « lui remette les clefs. »

Sur les conclusions du procureur de la ville, le Conseil donna l'autorisation demandée. sous la condition que le s^r^ Alphonse remettrait les clefs de la salle à l'un des syndics après qu'il aurait achevé chaque opération.

(1) Cet hôpital était situé sur l'emplacement du cimetière actuel.

Le 9 mars 1689, Jean Alphonse fut reçu au nombre des bourgeois de Chambéry, et la ville ordonna qu'il ne paierait que 40 ducatons de finance, au lieu de 60, « pour s'estre plusieurs fois « exposé aux maladies publiques. »

Il y avait à Chambéry, en 1673, un établissement de bains appelé les *Bains d'Alphonse* (1); il est bien possible qu'il appartint à notre chirurgien.

La Société remercie M. Frédéric Sassone de l'envoi qu'il a bien voulu lui faire de son livre : *France et Italie*, ou *les Grandes Etapes de l'émancipation italienne*.

Séance du 27 février 1887

(*Présidence de* M. MUGNIER.)

Sur la proposition de MM. Mugnier et Lathoud, M. Antoine Dunoyer est reçu membre effectif de la Société. La démission de M. Doroux, pharmacien à Thonon, est acceptée à partir du 1er janvier prochain. La Société a reçu de la *Société des Traditions populaires* le n° 1 de sa *Revue*, et de M. A. Lachenal, un petit volume traitant de l'*Alésia de Vercingetorix décrite par César*

L'auteur place *Alesia* sur la colline des *Avenières*, arrondissement de Bourgoin (Isère).

(1) Voir Le *Theâtre en Savoie*, p. 49.

Les comptes de la Société, présentés par M. Perrot, sont adoptés sur le rapport de la commision nommée pour les vérifier. Une nouvelle somme sera placée á la Caisse d'épargne, conformément aux statuts.

M. Mugnier lit deux lettres du duc Charles III de Savoie, relatives au Saint-Suaire déposé alors à la chapelle du château de Chambéry. Ces lettres indiquent que les clés restaient en la possession du souverain, qui les emportait dans ses voyages. La fête du Saint-Suaire étant proche, les syndics délèguent un d'entre eux pour aller les demander au duc, et celui-ci les fait porter par son aumônier au président du conseil résident, le sieur de Dérée. Il a soin de charger la ville de défrayer son messager.

I — Le duc de Savoye

Très chers bien amez et féaulx nous avons receu vre lre par le scindique pnt porteur et pour ce que nre intention est se doive monstrer le Sainct Suayre le jour de sa feste Et que a ceste cause envoyrons R^d^ nre haulmosnier labbe de Cavor qui portera les clefs vous prions donner ordre sur les vivres et demeurant suivant vre bonne coustume de sorte que inconvenient ny advienne Et vous nous feres plaisir vous disant adieu tres chers bien amez et féaulx que vous ait en sa garde. dannessy ce XXVII jour d'avril

Signé Charles *et plus bas* Roquier.

Suscription : a nos tres chers bien amez et féaulx les scindiques hommes et communauté de Chambéry.— Petit sceau sur hostie ; écusson avec la croix de Savoie surmontée d'une couronne ducale.

II — Le duc de Savoye

Tres chers bien ame et feal conseiller nous avons receu vre lettre que la communaute de Chambery nous at envoye par l'un des scindiques dicelle pnt porteur pour scavoir nre intention de monstrer le Sainct Suayre le jour de sa feste Et pour ce que comme leur escripvons nre intention est telle se doit monstrer le dit jour pour a quoy envoyrons R^d^ nre haulmosnier labbe de cavor qui portera les clefs A ceste cause vous prions faire venir les sindiques et principaulx conseillers de la ville pdevant vous pour donner ordre sur le tout tel que vous verres estre necessaire de sorte que nul inconvenient de peste ny aultre y advienne. Et vous nous feres plaisir vous disant a dieu tres cher bien ame et feal conseiller que vous ait en sa garde de annessy le XXVII davril.

Signé Charles *el plus bas* Roquier.

Suscription : A nre tres cher bien ame et feal conseiller président en Savoye le s^r^ (ou ss) de Derce. *(Il n'y a pas de millésime.)*

M. Mugnier rend compte ensuite d'une grande publication bibliographque éditée actuellement par la *Regia Deputazione di storia patria*, de Turin, et lit le rapport suivant :

Bibliographie historique de la monarchie de Savoie (1).

Heureux les travailleurs de l'avenir ! On s'occupe avec ardeur de leur faciliter la besogne. Jus-

(1) *Bibliografia storica della Monarchia di Savoia*, volume I, in-4° de XXVIII — 463 pages. Turin; Bocca frères, MDCCCLXXXIV.

qu'à présent, lorsque l'on rencontrait un document paraissant avoir de l'intérêt, quand l'étude d'une question semblait importante ou simplement utile, l'on ne se mettait à l'œuvre qu'après avoir beaucoup hésité. L'on pouvait craindre que le filon nouveau que l'on croyait avoir découvert ne fût, en réalité, qu'une mine exploitée déjà. Ce n'est qu'après de longues et fatigantes recherches que l'on arrivait à être à *peu près* certain de ne pas faire du *vieux neuf*.

L'Académie des sciences de Chambéry vient d'annoncer qu'elle publiera bientôt la première partie d'une *Bibliographie savoisienne*, due à l'érudition et aux patientes recherches de *MM. A. Barbier et A. Perrin*. Leur travail rendra de grands services et sera certainement le bienvenu. A côté de cette bibliographie générale de notre province, il s'en édite, au-delà des Alpes, une autre plus restreinte quant à son objet, car elle ne concerne que la matière historique, dans son acception la plus large il est vrai ; mais plus considérable en même temps, puisqu'elle embrasse tous les pays qui ont été soumis à la Maison de Savoie.

Ce vaste travail, qui semblait devoir exiger la coopération d'un grand nombre de personnes, est l'œuvre de *M. le baron Antonio Manno* et de *M. Vincenzo Promis*, membres de l'Académie des sciences de Turin et de la Députation royale d'histoire nationale. Ces deux savants, après bien des

années de travail, viennent de publier le premier volume de leur œuvre, qui en aura quatre ou cinq.

Ce n'était pas assez de rechercher les titres des ouvrages édités dans les Etats sardes et à l'étranger, les noms des auteurs, même quand ils avaient gardé l'anonyme ou pris un pseudonyme ; il fallait classer tous ces matériaux, les grouper de façon à rendre les recherches faciles et sûres, et former sous chaque rubrique un ensemble méthodique et complet. Dans une spirituelle préface, M. Manno raconte ses hésitations et ses tâtonnements. Après avoir rendu hommage au regretté Dominique Promis pour la manière dont il a créé et constitué la riche et célèbre *Bibliothèque du roi*, à Turin, il dit : « C'est nous qui travaillons, mais c'est Dominique Promis qui a préparé les matériaux. Sans ses efforts, ils auraient été si rares, si disséminés, si cachés, si difficiles à découvrir que peut-être n'aurait-on pu jamais les atteindre, ni même les connaître. »

Avant d'indiquer, dit encore M. Manno, les catégories établies pour les livres qui traitent de l'histoire de ce petit mais vaillant pays, il faut d'abord s'entendre sur la valeur de ces mots : LIVRE, HISTOIRE et PAYS. Le *pays*, c'est la *patria vetus* de la monarchie. Nous y comprenons non seulement la Savoie et le comté de Nice, mais encore la principauté de Monaco et les contrées de la Suisse romande, du Dauphiné et de la Provence qui ont appartenu à la Maison de Savoie,

sans trop regarder au plus ou au moins ; l'abondance de documents ne pouvant être nuisible. Le mot *histoire* est pris dans sa signification la plus ample, *omnibus historiis se meus aptat amor!* C'est pourquoi nous enregistrons tout ce qui traite de l'histoire religieuse, civile, militaire et naturelle ; toutes les indications relatives aux faits et aux monuments, l'archéologie, la paléontologie, l'ethnographie, la philologie, la biographie, la généalogie et l'hagiographie ; les intérêts moraux, ecclésiastiques, civils, militaires, diplomatiques, législatifs, judiciaires, administratifs, agricoles, commerciaux, littéraires et scientifiques ; les arts, les faits de guerre, les travaux sur les grands phénomènes de la nature, soit dans leur application à l'homme par l'hygiène et par les arts, soit dans l'étude des météores, de la terre, des animaux et des plantes.

Le *livre*, enfin, que nous enregistrons, n'est pas seulement celui qui présente une certaine grosseur ou qui a de la notoriété. Nous avons enregistré tout ce que nous avons connu, non pour offrir des modèles, mais pour fournir des renseignements à ceux qui les recherchent. Nous indiquons donc les opuscules et les brochures, même les imprimés d'occasion, pour peu qu'ils se rapportent à l'histoire ; l'iconographie et la cartographie historiques. Nous avons encore cité les manuscrits toutes les fois qu'ils présentent le caractère d'un travail d'ensemble et que ce ne

sont pas de simples documents à classer dans les archives. »

Les divisions générales de l'ouvrage sont celles-ci :

I. Histoires générales :

A. Histoires de la Maison royale ;

B. Histoires de la Monarchie.

II. Histoires particulières :

C. Histoires d'une contrée (C.[1], Pays ; C.[2], Annales) ;

D. Histoires individuelles (Biographies, généalogies).

Le savant conservateur de la Bibliothèque du roi termine ainsi sa préface : « Comme le *connais-toi toi-même* est la règle des actions humaines, de même la bibliographie pour les travailleurs. Dira-t-on que c'est là œuvre purement matérielle ? elle n'en serait pas moins précieuse, puisqu'elle divulgue la matière des sciences, propage les connaissances utiles chez les esprits expérimentés, les coordonne et les prépare pour les intelligences supérieures. »

Ce programme est certainement complet ; nous n'y ferons qu'une objection : c'est qu'il est peut-être trop large. Il contient des matières qui ne rentrent que de loin dans la science historique ; mais il y a là une question de critique et de mesure. Le sage esprit des deux bibliographes saura parfaitement admettre tout ce qui est utile, et rejeter ce qui ne constituerait qu'un hors-d'œuvre.

La classification par ordre de matières qui a été adoptée est certainement la meilleure, puisqu'elle présente au chercheur l'ensemble des travaux ayant un même objet,et constitue ainsi un corps d'enseignement. Quant à ceux qui veulent se borner à rechercher rapidement un ouvrage dont ils savent le titre ou dont ils connaissent l'auteur, une table alphabétique des noms des *lieux*, des *personnes* et des *choses* qui sera placée à la fin de l'ouvrage (1), leur donnera toute satisfaction.

Le volume qui vient d'être publié contient, en 6,475 numéros, l'indication des ouvrages constituant les deux divisions A et B de la première partie. Les auteurs ne s'y bornent pas à une sèche nomenclature, ils y donnent tous les renseignements qu'un bibliophile exigeant peut désirer. Souvent l'on y rencontre de petites notices historiques, biographiques ou philologiques, telles que celles relatives aux *engraisseurs (propagateurs de la peste)*, p. 452 ; au Mis de Lescheraines, p. 109 et 183 ; à l'*Iloterica*, de Bertolotti, p. 36 ; aux *Cariche*, de Galli, p. 129 ; aux *Statuta Sabaudiæ*, p. 199 et suivantes.

Ce même volume contient un appendice sous la rubrique : *Addizioni et Variazioni*. Quant aux changements ou corrections, nous reconnaissons volontiers qu'il fallait les placer là. Lorsqu'une erreur a été commise, on doit la réparer le plus tôt

(1) Un spécimen en a été donné dans le 1er volume.

possible ; mais nous eussions préféré qu'un dernier volume, sous le titre de : *Supplément*, eût été affecté aux *Addizioni* de l'ouvrage tout entier. En même temps que les auteurs se seraient avisés des rares et inévitables omissions qu'ils ont pu commettre; ils auraient profité, et jusqu'au dernier moment, des indications que les érudits ne manqueront pas de leur adresser, ce que ceux-ci ne pourront faire toutefois qu'après s'être assurés que tel manuscrit et telle édition rare ne sont pas cités dans une catégorie non encore publiée.

Lorsque ce vaste travail sera en entier dans les mains du public, MM. Manno et V. Promis auront le droit, à leur tour, d'inscrire au bas : *Exegi monumentum*. Si leur modestie les en empêche, nous dirons pour eux qu'en réunissant ainsi, en artistes, en lettrés et en savants, tout ce qui a été écrit ou publié sur la science historique dans nos pays et dans la large acception par eux adoptée, ils ont rendu un service considérable aux études et élevé un monument glorieux au noble pays qui s'étend sur les deux versants des Alpes.

F. M.

Séance du 27 mars 1887

(*Présidence de* M. Mugnier.)

Après adoption du procès-verbal de la séance précédente, MM. Joseph Bal, négociant, présenté

MM. Mugnier et Ménard; Louis Cléret, juge d'instruction, Paul Brachet et Felix Rochat, avocats, demeurant tous à Chambéry, présentés par MM. Mugnier et Odru, sont successivement reçus membres effectifs de la Société.

La démission de M. Arthur de la Chavanne est acceptée.

M. Joseph Revil fait don de sa brochure : *Description géologique de la montagne du Corbelet* (près Chambéry).

M. Antony Dessaix lit deux poésies de sa composition.

M. Laurent Rabut fait ensuite une très intéressante communication sur les habitations lacustres de notre pays. Il montre une série de dessins inédits d'ornements et de poteries. Il en est un qui excite surtout la curiosité ; c'est un fragment assez considérable de vase sur lequel a été peint un véritable paysage lacustre. On y voit, en effet, plusieurs lignes superposées de cabanes sur pilotis, et à côté, des chênes et des sapins. M. Rabut prépare une nouvelle publication qui obtiendra sans doute le vif succès de celles qu'il a déjà présentées sur ce sujet et qui lui ont valu, ainsi qu'à notre Société, des récompenses bien méritées.

M. Mugnier continue la lecture des lettres et des chartes adressées par les comtes et ducs de Savoie à la ville de Chambéry. La première est une convocation envoyée d'*Arbin près Montmélian*, par Amédée IX probablement, aux syn-

dics de Chambéry, d'avoir à se rendre auprès de lui dans ce bourg.

La deuxième est également une lettre du duc Amédée (IX probablement aussi), relative à une contestation survenue entre le *Prieur de Lémenc* et la ville de Chambéry au sujet de la nomination du recteur de l'hôpital de Paradis, situé, comme on sait, vers la porte du Reclus.

Le prieur de Lémenc avait nommé M^re^ *Guigues Tortellet*; la ville avait élu M^re^ *Antoine Robert*. Pour diverses raisons qu'il énumère, mais principalement à cause des services que lui a rendus *Benoît* frère de *Guigues Tortellet*, le duc ordonne aux syndics d'accepter celui-ci.

La troisième lettre est une convocation adressée par le duc *Louis* aux syndics de Chambéry avec charge de la communiquer aux communautés de Montmélian, de Moûtiers et [de Saint-Jean] de Maurienne, pour qu'ils envoient tous auprès de lui des délégués afin d'assister à un *fiancement*. Ces délégués devront avoir pleine puissance afin, sans doute, de pouvoir engager les villes à quelque don gratuit.

I.

Le duc de Savoye

Tres chers bien ames et feaulx pour aulcunes choses que lung vous dira de n^re^ part vous mandons et neantmoyns prions que incontinant verres ces presentes venes par devers nous en cette ville dalbin et ny veuillez faillir en tan que noz vouldres obeyr et doubtes des-

playre Et a dieu que vous ayt en sa sainte garde Escript albin le XXVJ^e^ jour daoust.

Signé AMED et plus bas *Tortel ?*

Suscription : A nos tres chers bien ames et feaulx les conseillers et syndiques de n^re^ bone ville de Chambéry.

II.

Le duc de Savoye

Chers bien ames et feaulx aulcune difference est entre R n^re^ tres cher et bien ame orateur le prieur de *lemens* et vous à cause de lospital quest assis aupres dune des portes de Chambery par ausi que lung noz a rappourte sur ce que le dit prieur contre celly a qui affiert du dit hospital a pourveu n^re^ bien ame orateur messire *guigue tortellet* quest home vertueux de bonne vie a ce propre. Et auquel tan par consideracion de ce que est comme aussi pour les services que tousiours sans cesser noz fetz n^re^ bien ame serviteur *benoyt* son frère avons singullier amour. Toultefois vous pretendant en ce avoyr droyt par faveur aussi daulcunes lettres a la poursuyte de messire Anthoine Robert enoncees aves fectz dicelluy ou daultre election. Mes a celle fin que tochant cette matière soyes aupleyn de n^re^ voloir informes, ne volons et a bonne cause que personne que a noz ne soyt bien confidante du dit hospital en ayt ladministration a cause du lieu la ou il est assis pour les griefz esclandres et domages que a ladite ville pourroyent avenir. Et tant avons le dit messire *guigue tortellet* par confidance quant au rectorage du dit hospital pour ce mement quest dycelle ville et pour ce aussi que violence ne n... es droitz du dit prieure ne soyt fecte a pillement pour le bien de pays vous prions et affectueusement

que au dit messire *guigue* veuilles par contemplacion de noz ceder et remettre le droyt que au dit hospital tant pour regard delection comme aultrement pourriez avoir en le benignement mantenant et feysant juyr paysiblement de la possession du dit hospital que sera a nous chose aggreable laquelle cognoystrons en tems et lieu Et a dieu soyes. Escript a Vercel le XXVJ jor de Janvier

Signé AMED et au bas de la page Beczon.

III.

Le duc de Savoye. Copia.

Nous vous saluons. pour certan fiancement quavons present[t] affaire pour le bien de nous et de tout n[re] pays nous vous mandons et prions tant expressement que plus nous povons que le dernier jour de cest moys vous soyes a thonon par devers nous ou la ou lors serons en amenant avecque vous ung des syndiques de noz lieux et bonnes villes de Chamberi de Montmelian de Mousier en tarenthayse et de morienne de chescung lieu dyceulx ayant pleyne puissance des aultres de leur dit lieu de feyre pour nous iceluy fiancement. Si vous gardes bien qu'il ny ait faulte entant quaves nre honour et estat a dieu soyes. Escript a Chamberi le X[e] jour daoust mil IIIJ[c] et XXXJ.

Datum pro copia facta collatione cum originali
p n. h. philippe

Au dos on lit : *p. fideiuss.* et d'une écriture moins ancienne :

Prière faite par le Duc de Savoye aux nobles syndics pour assister à un fiancement a Thonon du 10[e] Aoust 1431.

Séance du 24 avril 1887

(*Présidence de* M. Mugnier.)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

La Société a reçu le premier numéro du *Bulletin de la Société d'histoire naturelle de la Savoie* (1er trimestre de 1887) ; de M. A. Calligé, avocat, *Pensées dites et inédites* ; de M. Mugnier, *la Succession du cardinal de Granvelle devant le Sénat de Savoie* ; de M. l'abbé Guillaume, archiviste des Hautes-Alpes, l'*Istoria Petri et Pauli*, mystère en langue provençale ; de MM. Ulysse Chevalier et Paul Giraud, leur magnifique publication le *Mystère de Trois Doms* représenté à Romans en 1509. Des remerciments empressés sont adressés aux donateurs.

Le Président lit une circulaire de M. le Ministre de l'Instrution publique relative au prochain Congrès des Sociétés savantes à la Sorbonne, et aux indications à fournir sur les mémoires qui y seront présentés.

M. Mugnier, à titre d'exemple du français parlé et écrit en Savoie, à la fin du XIVe siècle, donne quelques extraits des Comptes des syndics de Chambéry à cette époque.

Comptes de 1387-1389. — lan MCCCLXXXVIII le XVIIJ jour de septembre avon livré a emblard gerbays tresore de mon Seignour de Savoye p. la man de Ioh gerbays lo batard en de charge de plus grant some que la ville

dovet a mes dames p la guerre de Valeys p payer les arbarestiers cest assavoir XL VI d. g. de coy nous avons lre de confession escripte de la mayn du dit batard lan et le jour de sus dit.

Cest suit ly depense que je ioh Richerans fis au viage a ripaille.

p lu fayt de les meuoretes lan LXXXIX et ce fut les quart jour de may escript et premcremt ay dependu de Chamb. a ripaylle cest assavoir...

It. ay dependu p. VI jours que je demoray a ripallie ches mon hoste p. actandre la volonté de madame... cest assavoir tant pour les doux (*deux*) chevaulx que p...ensemble mon valet.

p le salayre du valet..... x d. g.

p le loyer des doux chevaux que menames xx

Cest sur li despans que je fis a geneve p les fait de les monoyes et p. bonsans et moy joh. richand. Et primo au partir de chamb la grant divendres (*vendredi saint*) apres digner ales gesir a la biole p noes doux chevaulx II d. gr. et p lu vin que nous beumes II d. g. et au partir de la biole a les repaystre a Salanove pour noes doux chevaulx I d. g. et pour nre boyre VI d. forts.

It. au partir de Salanove aler gesir (*coucher*) a geney ... It. le lendemain de Paques nous fumes logie a porel de Sans veytou (*au prieuré? de Saint-Victor*) et ne prenons rien. Et a partir de sans veytour apres digner venyr gesir a Rumillie. It. au partir de Rumillie venyr repaystre a Chamb. (En 1389, Pâques tomba le 18 avril.)

Reçu de 30 florins par Jean Burle, professeur de lois à Chambéry.

Sach̄ tuit ? q̄ Je Jehan burli doct̄ en loys cfesse avoir eu et receu de p. de entremont sindic de Chamb̄y

xxx florins de petit pois pour lezqlx celx de Chaby me ont done dont je me tien po ctant de la dicte some de trente flors et en quicte la dite ville et le dit pierre susdit Escript de ma ppre main et signe de mon signet le vie jor de février de lan mil cccc et viii. J. burle. (petit sceau de cire rouge : *écu avec branche, ou feuille en bande, surmontée de feuillage à droite et à gauche, ou peut-être d'un cimier).*

M. Marie-Girod signale une croix gothique de pierre située à Gerveset, commune d'Attignat-Oncin. Sur le croisillon se trouvent, d'un côté, un christ, de l'autre une vierge, sculptés dans la pierre et surmontés tous les deux d'un joli baldaquin.

A la base on lit l'inscription suivante :

ANNO D I M. V. CL. VI. (1656)
L. I. Ct A
(*Probablement Louis Jean, Curé d'Attignat.*)

Les registres paroissiaux indiquent que cette croix, qui est bien conservée, a été préservée, pendant la Révolution par les habitants qui l'avaient entourée de fagots.

Séance du 22 mai 1887

(*Présidence de* M. Mugnier.)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Le Président donne connaissance d'une lettre adressée à la Société par M. Pétigny, secrétaire-

général du Congrès des Sociétés savantes de la Savoie qui se tiendra au Pont-de-Beauvoisin au mois d'août prochain. Il invite les sociétaires à y présenter quelques travaux et à s'y rendre en aussi grand nombre que possible.

Il dépose sur le bureau, au nom de M. A. Constantin, secrétaire de la Société florimontane sa brochure : Etymologie des mots *huguenot* et *gavot*; et à celui de M. Jules Masse, son ouvrage : les Tribunaux de Grenoble pendant les premières années de la Révolution, 1790-1795.

M. Laurent Rabut présente, au nom de son frère, M. François Rabut, un ouvrage intitulé: *le Séjour de Janus de Savoie en France, avec son gouverneur Louis d'Avancher* (1456-1458). La réunion décide que ce travail sera inséré dans le volume de ses publications en cours d'impression.

M. Mugnier lit deux lettres du duc Louis de Savoie, priant, puis sommant la ville de Chambéry de ratifier un traité qu'il a fait avec le roi de France, Charles VII ; juin et octobre 1456.

LE DUC DE SAVOYE

Nous vous saluons. Vous avez sceu et entendu les choses que dernierement de nre part et en nre pent furent exposées au trois estatz de noz pais tant de ca que de la les montz Et par principal touchant les ratificacions et scelez qui sont a faire par aucunes de nos bonnes villes entre lesquelles estes lune sur le fait des aillianees et autres choses accordées entre Monsieur le Roi et Nous. tenes? aussy lassignacion faicte auxdits trois estatz

au premier jour de Juilliet prouchain a revenir devers nous a puissance souffisante pour acomplir les choses dessus dictes selon la promesse quen avons faicte a moud^{t} sg^{r} le Roy. Sy nous a este rapporte comme nagueres entre vous et en vre conseil avez prinse sur ceste matiere aucune assez estrange délibéracion et conclusion toute contraire a ce que nous avons ordonne et commande. Dont veritablement avons este et encore sommes et a bonne cause bien merveilleux et desplaisant et a piece ? neussions pense que vous qui estes lune des principales de noz bonnes villes en laquelle avons eu et en laquelle encore avons tant de fiance amour et dilection et qui ca devant avez este des premiers qui tousiours et en toutes choses avez oubey a nos commandemens que maintenant soyez en cause de donner aucune turbacion en ces matieres qui si grandement touchent le bien honneur et estat de nous et de nre maison et de tout le pays aussy. Sy fumes tous certains que ces choses ne viennent pas de la voulonte de plusieurs bons et loyaulx qui estes la. Ames daucuns a petit nombre qui plustout ont regard a leurs affections passionnees quils nont au bien du pays et de la chose publique et qui bien petitement entendent le poys de ces matieres. Pourtant voulontiers vous escrivons toutes ces choses afin que soyez advertiz de nre intencion et ayez bon advis sur tout et mesmement que au joor assigne envoyez aucuns notables a povoir souffisant pour ratifier et faire ce que de nre part vous a este ordonne et commande. Et ce sans aucune faulte en tant que vous aurez le bien et honneurs de nous de nre maison et de tout le pays. Et en tant que doubtez encourir nre indignacion perpétuelle. vous advertissant que se aultrement le faictes Nous y ferons telle provision qu'il en sera memoire au temps

advenir et exemples aux aultres. Sy vous mandons et aussy pryons tres acertes que maintenant ne veullez faillir ames faire et oubeyr comme jusque cy avez fait et comme en vous en avons nre parfaite fiance Et a dieu soyez Escript a bourg le XXXIIIJ^e^ (*sic* pour XXVIJ^e^ ?) jour de iuing mil cccc LVJ.

Signé : Loys ; et *plus bas* Lestelley.

Suscription : a nos bien amez et feaulx les sindiques conseillers et communauté de nre bonne ville de Chambery.

Dux Sabaudie, etc.

Salute premissa. miramur displicenter ferentes cur ratifficationem confederationum inter Regiam magestatem hinc inhitarum et nos inde nedum transmictere curastis quare ? ad hoc vobis destinaverimus dilectum fidelem secretarium nostrum *Claudium perleti.* Volentes circa hec expeditionem celerem fieri nec rem hanc ad morosa vota vra prochelari cum ea exosa ? censuimus. Vobis hoc ideo per expressum mandamus hac dilatione pro phentoria. ut sine ulterioris more dispendio ratifficationem ipsam illico nobis mictatis. Eciam intentum circa hec vrm ut de opportune excogitare valeamusque remediis nec defficiatis in quesitum disgraciam nostram incurrere formidatis. Et valete. Scriptum gebennis die XVJ octobris mil^o^ cccc° LVJ.

Signé LOYS et *plus bas* De Clauso ?

Suscription, au dos.

.....scindicis et Communitati ville nre Chamberiaci.

Malgré ces injonctions réitérées, et malgré des poursuites commencées bientôt contre eux par le

Procureur fiscal, les bourgeois de Chambéry continuèrent à refuser de ratifier le traité. Il ne fut accepté que sous ces réserves : 1° que l'alliance n'aurait sa force et vertu qu'entre Charles VII et le duc Louis, sans s'étendre à leurs successeurs ; 2° qu'elle ne pourrait préjudicier à celle qui avait été conclue entre le duc et les Bernois ; 3° que la promesse du duc de fournir 400 lances au roi serait annulée ; le duc s'engageant seulement à aider le roi de tout son pouvoir, sans déroger aux alliances faites entre leurs prédécesseurs. (Patentes du 9 décembre 1456, Arch. munic. de Chambéry.)

Séance du 12 juin 1887

(Presidence de M Mugnier.)

Lecture est donnée du procès-verbal de la séance précédente qui est adopté.

M. Laurent Rabut fait la communication suivante : « Messieurs, dans notre séance du 27 mars dernier, je vous ai présenté une poterie du lac du Bourget représentant un village lacustre, ce qui a paru presque invraisemblable aux archéologues qui n'ont pas vu ce rare morceau. Aujourd'hui, je vous apporte une pièce non moins intéressante, provenant aussi de notre lac. C'est une écuelle à anse, en pâte fine, noire et lustrée. Sa forme est celle connue sous le nom de *type du Bourget*. Elle porte une frise formée de dessins variés, faite

en lamelles d'étain, avec une patience merveilleuse; les dessins représentent des clayonnages, un panneau, une porte d'entrée avec des losanges figurant des têtes de clous, des méandres grecs arrondis, une porte de cabane avec branchages et une danse de quatre figures humaines (1).

« La frise porte encore un autre clayonnage entrelacé, une sorte de figure d'homme ou de bête à cornes et enfin des caissons formés les uns de plusieurs bandes de losanges, les autres de bandes de triangles.

« L'antique population des bords du lac se révèle chaque jour par ses usages, ses mœurs, et ses arts libéraux quoique primitifs ; mais le dernier mot de cette civilisation, depuis si longtemps éteinte, n'est certainement pas connu. L. R. »

M. Mugnier continue la lecture des lettres adressées par les comtes et ducs de Savoie à la ville de Chambéry ; aujourd'hui il présente une lettre de Jean, duc de Berry et d'Auvergne, grand-père maternel d'Amédée VIII, et une lettre de la fille de Jean, Bonne de Berry, mère du jeune comte. Elles sont relatives aux difficultés survenues entre celle-ci et sa belle-mère, Bonne de Bourbon, au sujet de la tutelle d'Amédée et

(1) Ces figures sont tout à fait semblables à celles de *Canaques*, gravées sur un bambou rapporté de la Nouvelle Calédonie par mon regretté neveu, Jacques Rabut, médecin de la marine.

du gouvernement de l'Etat. La première est du 7 novembre ; la seconde, du 12. L'année n'est pas indiquée, mais il est possible de la déterminer à l'aide des énonciations des lettres elles-mêmes.

Le 8 mai 1393, un accord était intervenu entre la belle-mère et la bru, et leurs partisans réciproques. Le mariage d'Amédée VIII, âgé alors de onze ans, devait être conclu le 28 septembre, à Châlon-sur-Saône, avec la fille du duc de Bourgogne, Amédée conduit au château de Chambéry, et la régence exercée par Bonne de Bourbon. Au jour désigné, une partie seulement de ce programme fut réalisée. Il semble que Bonne de Berry garda encore quelque temps son fils auprès d'elle, à Mehun sur Yèvre (*près de Bourges*), où, le 8 janvier suivant, elle se remariait avec Bernard, comte d'Armagnac ; — à moins que l'enfant ne fut resté à Paris à l'*hostel de neelle* avec son grand-père. Le duc de Berry dit, en effet, dans sa lettre du 7 novembre qu'il l'amènera lui-même en Savoie.

Un autre indice que les lettres sont de 1393, résulte de ce que Jean de Berry rappelle aux syndics que le comté de Genève doit appartenir à son petit-fils et il y avait, précisément alors, des contestations à ce sujet. Humbert de Thoire-Villards, fils d'Humbert, sire de Thoire-Villards, et de Marie de Genève était en instance auprès de son oncle Robert de Genève (l'anti-pape Clément VII) pour qu'il lui cédât ses droits sur le Comté de Genevois. Le 19 novembre 1393, le Pape lui en faisait la

donation authentique, au Palais d'Avignon, dans la chambre du *Cerf* (1).

La lettre du duc de Berry, écrite à Paris, semble avoir été envoyée d'abord à Bonne de Berry, à Mehun sur Yèvre, où la comtesse y joignit la sienne propre.

I.

De par le Duc de Berry et dauvergne conte de poitou de boulongne et dauvergne

Cher ebn amez nous avons sceu par lres que nous ont envoyees aucuns des marches de Savoie de morienne de tharente et de faucignie que on seme parolles au pays de Savoie que belle cousine de Savoye doit biesmt retourner au dit pays de Savoie (2) et y estre restituee et avoir son bien comme elle souloit avoir. Si vueilles savoir que de ce il nest rien et vous en tenir tous seurs. Car beau frere de bourgne est charge de ceste matie Et ce ne fust que luy et nous avons este occupes d'aucunes grosses besongnes dont monsr le Roy nous acharges p deca espalment beau frère qui encore est augure pour mon dit seigneur. nous des lafeste de toussains dernier passee eussions este p dela pour mectre en ordonnance le fait de nre dit fils especialement le fait touchant ceste matiere. et au plaisir de dieu. Beau frere venu p deca

(1) Guichenon. *Hist. généal.*, tome II, p. 15 et Preuves; Arch. de Turin, *Duché de Genevois*. Toutefois, le comté ne passa définitivement à Amédée VIII que par la vente qu'Odon de Villards, oncle et héritier d'Humbert, lui en fit à Paris le 5 août 1401.

(2) Il y a tantôt *Savoie*, tantôt *Savoye*.

nous partirons pour y aler ou au moins lun de nous et amenerons avec nous nre dit fils pour demourer à Chambery ou il a du tout son desir daler — Pourquoy nous vous prions et neantmoins mandons que ce pendant vous ayez tousjours nre dit fils et ses faiz et besoings pour bien recomande ainsi que de tous temps aves eu et dont nous vous mercions. Et mons^r vous ait en sa garde Escrit a paris en nre hostel de neelle le vij^e jour de novembre.

Et si vous estes requis par les gens du conseil de nre tres cher et ame fils Ame de la conte de Geneve laquelle doit appartenir a nre fils sur *quoy ?* nous sommes bien informez si vous y emplorez de fait et ainsi que vous y estes tenus et que tousjours len avez aide a garder et croistre sa chevance et honneur Escrit comme dessus.

Signé : JEHAN.

Suscription

A nos chers et bien amez les nobles bourgeois et communiers de la ville de Chambéry.

II.

Copie de lres (1)

de la contesse de Savoie

Tres chers et bien amez nous avons receu lres que mons^r mon pre nous a envoyees p le porteur de ces presentes tochant *le* fait de nre *tres cher et .. fils le* conte de Savoye et de son pais. Et aussi mon dit s^r mon pe vous en escript par le porteur. Sy *vous prions bien*

(1) L'humidité a alteré cette lettre et en a rendu une partie presque illisible. Les mots en italiques sont ceux que nous avons restitués.

affettueusement et sur tout le plaisir que fe nous voulez que le contenu des lres que mon dit sr *mon pe vous* envoye veuillez acomplir que comme vous savez mon dit sr mon pe ne vouldroit riens escripre ne *mander* qui ne fust veritable et au pfit de nre dit fils et de son pais. Et se chose voulez que fe puissions escripvez *le nous* car nous fons voluns. mosr vous ait en sa garde. Escript a Melun le xrje jour de novembre.

(pas de signature.)

Suscription : A nos tres chers et bien amez les nobles bourgeois et hommes de la ville de Chambéry.

A propos de ces lettres et des documents semblables non datés, M. Mugnier signale l'utilité du bel ouvrage de M. P. Vayra : *Autografi dei Sovrani della monarchia di Savoia*. Les fac-simile de l'écriture et de la signature des princes, des princesses de la maison de Savoie, depuis Bonne de Berry et Amédée VIII et de leurs divers secrétaires aident souvent à retrouver l'auteur de pièces d'une lecture difficile ainsi que les dates de ces documents.

Le Président appelle l'attention de la réunion sur la remarquable traduction que M. l'abbé Mailland, l'un de nos sociétaires, vient de donner du livre de S. Em. le cardinal Alimonda, archevêque de Turin, *Dall' alba al tramontar ; De l'aube au coucher du soleil.*

Il donne enfin connaissance du consciencieux travail adressé par M. Carret, bibliothécaire

municipal, à M. le Ministre de l'Instruction publique sur les *incunables* possédés par notre bibliothèque ; travail qui a mérité à son auteur la précieuse approbation de M. Léopold Delisle, administrateur général de la Bibliothèque nationale.

Séance du 11 juillet 1887

(*Présidence de* M. Mugnier.)

Le Président informe la réunion que, par suite de l'incendie de l'Hôtel d'Allinges et des ateliers de l'imprimerie de la Société, l'impression du volume en cours de publication sera retardée de quelques mois. Vingt-deux feuilles qui avaient déjà été tirées ont été préservées; mais le feu a atteint la composition de la seconde partie du *Bulletin,* de la *Relation d'un voyage à Fez* et du travail de M. Rabut : *Janus de Savoie et et son gouverneur.* Cette composition qui était entièrement achevée devra être refaite. L'imprimeur annonce qu'il la reprendra incessamment. Il est probable toutefois que le volume (1er de la seconde série) ne pourra pas être distribué avant le mois d'octobre.

M. Marie-Girod, secrétaire de la Société, présente, au nom de M. Ch. Cabaud, un arrêté d'*Albitte,* représentant du peuple en mission dans la Savoie et dans l'Ain, supprimant les avocats. Cette pièce curieuse et à laquelle une proposition semblable, faite récemment par un conseiller munici-

pal de Paris, donne de l'actualité, est ainsi conçue; l'on sait d'ailleurs que les ordres d'avocats avaient déjà été supprimés en France par les art. 10 des décrets de l'Assemblée constituante des 2-11 septembre et des 4-15 décembre 1790.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ OU LA MORT.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

ALBITTE,

Représentant du Peuple français,

Envoyé pour l'execution des mesures de Salut public et l'Etablissement du Gouvernement révolutionnaire, dans les Départemens de l'Ain et du Mont-Blanc.

Considérant que l'un des premiers avantages du gouvernement populaire, est le maintien de l'union et de la paix sociale parmi les Citoyens;

Considérant que cet avantage sera toujours inconnu, là ou le fléau de la chicane existera; que ce monstre tout abattu qu'il est dans la République, nourrit encore de ses lambeaux pestiférés, un grand nombre d'anciens suppôts, qui n'ayant changé que de nom dans la révolution, suce encore, à l'abri de l'ignorance et des préjugés, le sang du peuple, se désaltère des sueurs des imbéciles plaideurs, sur la folie desquels ils ne cessent de prélever l'impôt que la sottise, les haines, l'avidité et l'opiniatreté avoient établi si impérieusement dans l'ancien régime, à leur profit;

Considérant que la probité et la vertu étant à l'ordre du jour, le vaste champ de querelles et de divisions parmi

les citoyens, doit être fermé aux prétentions, aux calculs et à l'avidité de tous ceux qui s'en étoient fait un domaine de rapine et de vexation ;

Considérant que sous le règne de la Liberté et de l'Égalité, tous germes de procès et de différens doivent être détruits, tous les moyens de les faire naître ou perpétuer anéantis ;

Considérant qu'il est tems de recueillir les fruits précieux des institutions de paix et de conciliation, créées si heureusement pour établir la fraternité civique au milieu des Républicains ;

Considérant enfin, que le seul ministère d'un vrai patriote, qui veut consacrer ses talens à la Patrie et son travail au bonheur de ses concitoyens, en s'appliquant à l'étude des Lois et à leur explication, est celui de défenseur gratuit et officieux du foible et de l'opprimé ;

Arrête ce qui suit :

Article 1er.

Tout citoyen qui, sous quelque nom, dénomination ou dans quels place ou emploi que ce soit, vendra l'explication des Lois, créera ou prolongera les divisions et les procès entre les citoyens, fera le honteux métier du patrocinage et un trafic immoral du droit que chacun a, soit de défendre, par devant les tribunaux, le faible ou l'opprimé, soit de donner des consultations et avis, des moyens de défense et mémoires, en exigeant, provoquant et acceptant, soit directement, soit indirectement, des distributions pécunières ou autre lucre quelconque, sera sur le champ déclaré suspect et traité comme tel ;

Article 2.

Les tribunaux sont autorisés à chasser ignominieuse-

ment de leur présence, tout homme qui déshonorera le ministére de défenseur officieux, en contrevenant au présent arrêté. Le soin de son exécution vigoureuse est confié à la probité et à la sévère vigilance des Agens et Commissaires nationaux, près les districts et près les tribunaux, ainsi qu'aux Juges de paix, aux Membres des bureaux de conciliation, des Comités de surveillance et aux plaideurs;

Article 3.

Le présent arrêté sera imprimé et publié dans les deux Départemens de l'Ain et du Mont-Blanc, et sera envoyé aux administrations et tribunaux de Districts, aux Juges de paix, bureaux de surveillance et aux sociétés populaires desdits Départemens.

Fait à Cluses, le 30 germiual, de l'an second de la République Française, une, indivisible et Démocratique.

Il est à remarquer que l'imprimerie *Comberoure* ne figure pas dans le travail de MM. Dufour et F. Rabut: *les Imprimeurs en Savoie.*

M. Marie-Girod montre le dessin d'une inscription qu'il a relevée sur une pierre de *grès* encastrée dans la maison de Jean-Pierre Chabert, hameau des Crets, près des ruines de l'ancien château de Cusy (Haute-Savoie); la pierre est un rectangle de 50 centimètres de largeur sur environ 40 centimètres de hauteur. On y voit une croix dont la branche supérieure porte la lettre W. La croix est entourée d'un cartouche où on lit cette légende : SOLI DEO GLORIA.

Le château de Cusy appartenait anciennement

à la famille de *Pingon,* alliée de la famille de *Sales.* Au moment de la péréquation cadastrale de 1728, il était la propriété de la dame de Vidomne, baronne de Cusy. Le W, gravé sur le sommet de la croix, indique peut être que c'est elle qui a fait faire cette inscription. M. G.

M. Mugnier analyse une série de trente-trois lettres inédites de la duchesse Yolande, sœur de Louis XI, femme, puis veuve du duc de Savoie Amédée IX. Parmi ces lettres, allant de 1470 à 1476, il en signale surtout une, datée de Montcalier, le xx^e^ jour de may (*sans millésime*), où la duchesse a ajouté de sa main les lignes suivantes :

« Jay entendeu vre bon voir dont je vous mercie et vous prie que veuilles continuer et garde (*la ville*) en maniere que la puiscs rendre vous a quy cela doit etre et que vnt veres sa dieu plet et au regard de moy pryes ames que je en plen? a cors et bien pour vous garde et de fendre et escrit de ma mein. Yolant. » *Signé au bas :* Beczon.

Cette lettre fut remise le 28 mai 1475? aux syndics de Chambéry par messire Antoine Lambert, doyen du décanat de Savoie, que la duchesse avait chargé d'une mission auprès de la communauté de Chambéry.

La Société remercie M. de Mareschal de Luciane de l'envoi qu'il a bien voulu lui faire de son travail intitulé : *les Premiers Maréchaux de Savoie,* publié dans les *Mémoires de l'Académie des sciences de Turin.*

Séance du 16 août 1887

(Présidence de M. Mugnier.)

Après lecture et adoption du procès-verbal de la séance précédente, le Président informe la réunion qu'ayant été empêché de se rendre au Pont-de-Beauvoisin, il a transmis au Président du Congrès un rapport succinct sur les travaux de la Société depuis le Congrès de 1886.

M, Laurent Rabut présente l'estampage d'une inscription romaine découverte en démolissant le clocher de la vieille église du Bourget-du-Lac près Chambéry.

« Ce monument romain, dit-il, a la forme d'un parallélipipède rectangle. L'inscription, assez bien conservée, est surmontée d'une corniche et repose sur un soubassement formé d'une doucine, d'un filet et d'un socle.

Voici l'inscription :

L CATLVS
LVCANVS
MERCVRIO
VVSLM

L Catlus Lucanus a élevé cet autel à Mercure en accomplissement de son ou de ses vœux. C'est la seconde inscription à Mercure trouvée dans cet endroit. Il est bon de rappeler la première qui existe dans la crypte de la même église :

Mercurio August
Sacrum
T. Terentius Catulus.
V. S. L. M.

Un temple de Mercure existait au Bourget. Ces deux inscriptions en sont une preuve.

L'inscription nouvellement découverte, est en caractères rustiques. Elle est plus récente que celle de la crypte dont les caractères très réguliers et plus soignés indiquent, par cela même, une époque plus ancienne.

Catlus est un nom romain nouveau en Savoie, à moins que l'ouvrier qui a fait le cippe n'ait oublié un V après le T de Catlus. Il n'y a aucune indication de monogramme.

M. Fivel a, depuis nous, donné une autre lecture de CATLUS ; il a cru voir CATIVS. Les lettres V V S L M peuvent se lire : *vivus votum* ou : *ut voverat solvit libens merito.* »

Le Président dépose sur le bureau le *Discours prononcé par M. Spuller,* Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts *au Congrès des Sociétés savantes le 4 juin 1887.* Il attire l'attention de la réunion sur les félicitations et les encouragements que le Ministre a adressés aux Sociétés savantes des départements, et donne ensuite connaissance d'une circulaire du même ministre ayant pour objet le Congrès de 1888, ainsi que le programme des travaux qui devront y être présentés.

M. Mugnier, continuant la publication qu'il a entreprise, lit deux nouvelles lettres des Souverains de la Savoie au conseil de ville et à la communauté de Chambéry.

La première, non datée, émane du duc Charles Ier (1482-1490). Elle avait sans doute été sollicitée par le chapitre de la Sainte-Chapelle de Chambéry. Le duc recommande aux syndics de convoquer les chanoines de ce corps *et aultres*, c'est-à-dire leur suite, innocents ou enfants de chœur, bedeaux, etc., à toutes les processions, fort nombreuses alors, et de leur y donner la place due à leur dignité. Il n'indique pas cette place et il prévoit bien que le chapitre n'obtiendra pas la prééminence sans lutte avec les curés et moines de toute sorte qui la leur disputeraient.

La seconde est de Philippe Sans-Terre, comte de Bresse, qui régna dix-huit mois, 1496-1497, succédant à son neveu et à son petit-neveu Charles Ier et Charles II. Cette lettre, également sans date, a probablement été écrite en 1492, quand, après la mort de François de Savoie, archevêque d'Auch, Philippe eut pris le gouvernement de Savoie et battu le comte de la Chambre à Lancy près de Genève. (Frézet, II, p. 187.)

I.

Le Duc de Savoye

Chers bien amés et feaulx. Nous avons sceu que souventes foys aves fait fere processions generales et particulieres pour la paix et le bien publique. Et aussy pour la preservation et la prosperite et de nre estat. De quoy vous scavons tres bon gre. En lesquelles nont point este evoques sellon quavons entendu les chanoines et aultres

de nre chapelle collégiale de Chambéry dont sommes esmerveilles. Si vous mandons que en toutes les processions que desormais fere les evoquies et les y faictes venir en leur lieu et place deue en observant leurs prerogatives preheminences et privileges, car tel est nre vouloir. Et si par aventure esdites processions a point de difficulte et deffence entre les ecclesiastiques le nous rescripves affin que puissions pourvoir de remede oportune. Et a dieu Escript a Savillian le IIe jour de Juing

Signé : CHARLE; et *plus bas* LESTELLEY.

II.

A noz t chiers et bien amez les sindiques et conseillers de Chambéry.

Chiers et bien ames le clavaire present porteur a este vey qui ma requis de vre part q je vous voulusse faire don de la maison du seigneur de la chambre estant a Chambery pour vous aider tant a tenir vre conseil loger vre artillerie et servir a vos affaires Et pour ce que je vous ai trouve bons et loyaulx subgets et debvoues de vous acquiter et rendre vre devoir Je vous octroye et donne lad maison Et quant bien me requerreries de plus grant chose congnoissant vre bon vouloir vous deves estre asseures quil ne vous seroyt pas reffuse Comme pr nre sgr qui vous ayt t chiers et bien ames en sa saincte garde Escript a la chambre le IIIe jour de septembre

Le conte de beugie lieuten gnal et gouverneur de Savoie

Signe : PHIL. DE SAVOIE; et *plus bas* SAUVAGE.

La Société remercie son correspondant M. Charles Lefort de l'envoi de sa brochure sur *Adhemar*, évêque de Genève (1385-1388).

II

MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

ET SOCIETÉS CORRESPONDANTES

Composition du Bureau.

MM. Mugnier François, président.
Dufour Auguste, Rabut François, } présidents honoraires.
Carret Jules, vice-président.
Rabut Laurent, Marie-Girod, } secrétaires.
Perrot Jacques, trésorier.
Toubin Alfred, Carle Joseph. } bibliothécaires.

Commission de publication.

Le Bureau de la Société. } MM. Revoil Alphonse. Chastel Joseph.

Commission pour la recherche des chartes et documents historiques.

MM. Dufour Auguste.
Girod-Marie.
Odru Laurent.
MM. Rabut François.
Rabut Laurent.
Revoil Alphonse.

Commission pour l'étude des monuments historiques.

MM. Descostes François.
Faga Laurent.
Ladrey Paul-Léon.
MM. Chastel Joseph.
Janin Edouard.
Meurianne Charles.

Membres honoraires.

MM.

Adriani, professeur d'histoire à l'Université de Turin
Angelucci Angelo, capitaine d'artillerie à Turin
Aubertin Charles, conservateur du musée et secretaire de la Société d'histoire de la ville de Beaune (Côte d'Or).
Daguet Alexandre, professeur à Fribourg (Suisse).
Delisle Léopold, memqre de l'Institut, directeur-administrateur de la Bibliothèque nationale, etc., à Paris.
Diegerik, archiviste-prof. à l'Athénée d'Anvers (Belgique)
Dufour Auguste, général d'artillerie en retraite, à Turin.
Dupuis, président de la Soc. arch. de l'Orléanais, à Orléans.
Garnier Joseph, secrétaire de la Société des antiquaires de Picardie, à Amiens.
Guichard, avocat, à Cousance (Jura).
Jussieu (de), archiviste de la Savoie à Chambéry.
Lefort Charles, membre de la Société d'histoire et d'arch. de Genève, etc.
Mace Antonin, professeur à la Faculté de Grenoble.
Manno Antoine (le baron), membre et trésorier de l'Academie des sciences, de Turin.
Montet Albert (de), publiciste à Vevey (Suisse).
Moreau Fréderic, à Saint-Quentin (Aisne).
Philippe Jules, député de la Haute-Savoie, vice-président de la Societé florimontane.

Promis Vincent, conservateur de la bibliothèque du roi d'Italie, à Turin.
Rabut François, professeur d'histoire au lycee de Dijon.
Ritter Eugène, doyen de la Faculté des Lettres à Genève.
Revillod Gustave, bibliophile à Genève.
Serand Eloi, archiviste à Annecy.
Vuy Jules, avocat à Carouge (Suisse), vice-président de l'Institut genevois.

Membres effectifs.

MM.

Arminjon Ernest, ancien cons. à la Cour d'ap. de Chambery.
Bal, Joseph négociant à Chambéry, conseiller d'arrondt.
Bard Georges, avocat à Bonneville.
Beauregard Alexandre, percepteur à Aiguebelle.
Beauregard Paul, greffier du Tribunal d'Asti (Italie).
Bel François, ancien député, maire de Montmelian
Bel Jean-Baptiste, avocat à Chambéry.
Berlioz Jean, pharmacien à Rumilly.
Berthet, maire d'Ugines, conseiller général.
Bertrand Francisque, imprimeur à St-Jean-de-Maurienne.
Blanc Félix, juge au tribunal civil de Bonneville.
Blanc Louis, directeur des postes et télég. à Chambery.
Blanchard Claudius, greffier en chef de la Cour d'appel de Chambéry
Boget Auguste, geomètre à Chambery.
Bonjean Joseph, chimiste à Chambéry.
Bonnevie, géomètre en chef du cadastre de la Haute Savoie.
Mme Bontron, née Burnier-Fontanel, à Reignier.
Bouche Frédéric, president du Tribunal à Chaudoc (Cochinchine française).
Bouvier Charles, avocat à Thonon.
Bouvier Charles, notaire a Rumilly.
Bouvier Louis, suppleant du juge de paix de Saillans (Drôme).
Brachet, docteur-médecin à Aix-les Bains.
Brachet Paul, avocat à Chambéry.

Brun Auguste, avoué à Chambéry.
Cabaud Charles, manufacturier à Chambéry.
Calligé Alphonse, avocat, homme de lettres, à Faverges.
Carbon Césaire-Emile, capitaine au 97e régiment de ligne à Chambéry.
Carle Joseph, commis-greffier au Tribunal civil de Chambéry, capitaine au 108e régiment territorial.
Carlioz Joseph, notaire à Rumilly.
Carret Jules, médecin à Chambéry, député de la Savoie.
Castellan, médecin-véterinaire à Chambery.
Champon Jean, lithographe à Chambery.
Chastel Joseph, Procureur de la République à Bonneville.
Clerc Charles, commissionnaire de roulage à Chambéry, officier au 108e régiment territorial.
Cléret Louis, juge d'instruction à Chambéry.
Comte Alexandre, subst. du Proc. de la Rép. à Chambéry.
Croisollet Jean-François, notaire a Rumilly.
Curt-Comte, avocat à Bocge.
Curtelin François, percepteur à Beaufort.
Davat Adrien, propriétaire à Aix-les-Bains.
Dénarié Jules, juge de paix à Chambéry.
Denarie Victor, architecte à Chambéry.
Deroux Ernest, pharmacien à Thonon.
Descostes François, avocat à Chambéry, ancien président de l'Académie de Savoie.
Didelot, professeur au lycée de Lyon.
Domenge Joseph, banquier à Chambéry.
Drivet Claudius, chef de gare à Narbonne (Aude).
Dubois Eloi, procureur général à Grenoble.
Dubouloz Jacques, juge au tribunal civil à Annecy.
Dubouloz Jean-Marie, à Thonon.
Ducret François, avoué à la Cour d'appel à Chambéry.
Dunoyer Antoine, propriétaire à Chambéry.
Dunoyer Camille, pharmacien à Rumilly.
Durandard Antoine, avoué à Moûtiers.
Dupas (le comte), président du Conseil d'arrondt à Thonon.

Duval César, maire de Saint-Julien, députe de la Hte-Savoie.
Evrot Joseph, professeur au lycée de Chambery.
Faga Laurent, architecte à Chambéry
Falcoz Camille, notaire à Montmélian.
Favier du Noyer Max (le baron), à Chambéry.
Finet Auguste, ancien avoue à Chambery.
Fivel Théodore, architecte a Chambery.
Fontaine Alfred, avocat à la Cour d'appel de Chambéry.
Forest Frédéric, fabricant de papiers à Chambery.
Forest Guillaume, fabricant de papiers à Chambéry.
Fraissard François, greffier du Trib. de com. à Chambéry.
Fusier Maurice, médecin à Paris.
Gaillard César, médecin à Chambéry.
Gantin Félix, notaire, maire de Rumilly, conseiller général de la Haute-Savoie.
Girod-Marie, géom., agent tech. des hosp. civils de Chambéry.
Golliet Aimé, prés. de chambre à la C. d'appel de Dijon.
Gotteland Antoine, conseil à la C. d'appel de Chambery.
Gotteland Abel, ingénieur en chef de la mission française à Athènes (Grèce).
Grosbert J.-M., avocat à Aix-les-Bains.
Guillermin Charles, avocat à Chambéry.
Guinard, ingenieur en chef des ponts-et-chauss. à Chambéry.
Guyon Jules, propriétaire à Thonon.
Hollande Dieudonné, docteur, professeur au lycée, directeur de l'école prépar. a l'enseignement superieur, à Chambéry.
Humblot Eustache, com.-gref. à la Cour d'ap. à Chambéry.
Jacquelin Antoine, secrétaire de l'asile de Bassens.
Janin Edouard, professeur d'histoire a l'école Turgot (Paris).
Julien Joseph-Victor, ancien magistrat à Chambéry.
Lacarrière, conseiller de préfecture à Bordeaux.
Ladrey Paul Léon, notaire à Chambéry.
La Ravoire Charles, avocat à Rumilly.
Lathoud Paul, architecte à Chambéry.
Létanche J., secrétaire de la Mairie à Yenne.
Loche (le comte de), à Gresy-sur-Aix.

Longue Joseph, avoué au Tribunal civil de Chambéry.
Mailland Joseph (l'abbé), docteur en théologie, aumônier des hospices civils à Chambéry.
Mailland Pierre, notaire à Aix-les-Bains.
Mareschal de Luciane Clément (de), à Chambéry.
Masson Etienne, tanneur, juge au Trib. de com. à Chambery.
Ménard Claude-Paul, imprimeur à Chambéry.
Mercier Jules, avocat à Thonon.
Meurianne Charles, sous-directeur du Crédit lyonnais a Bar-le-Duc (Meuse).
Metzger Alfred, publiciste à Chambéry.
Michel A., fabricant d'horlogerie à Thônes.
Milan François, conseiller général de la Savoie, à Chambéry.
Mollard Noel, employé de banque, à Chambéry.
Monestès Gustave, banquier à Chambéry.
Monroë, dit Roë, Charles, docteur en méd. à Aix-les Bains.
Monroë, dit Roë, Henri, premier président de la Cour d'appel de Chambéry.
Mossière François, directeur de l'*Indicateur savoisien* à Chambéry.
Mugnier François, conseiller à la Cour d'appel de Chambery.
Onbc Laurent, juge au Tribunal civil de Chambéry
Orsat Marcel, procureur de la Republique à Chambéry.
Paquet Laurent, juge de paix à la Motte-Servolex.
Parent Auguste, avoué à Chambéry.
Passy Jean, directeur de l'école d'horlogerie à Thônes.
Pateck Léon (le comte de), à Thonon.
Pepin Joseph, propriétaire à Gilly.
Perrier Antoine, avoué, maire de Chambéry.
Perrier Charles, directeur de la Cie *le Soleil* à Chambéry.
Perrot Jacques, huissier à Chambéry.
Piccard L.-E. (l'abbé), à Thonon.
Pierron Jean, receveur-économe à l'asile de Bassens.
Pillet Louis, avocat à Chambéry, vice-président de l'Académie de Savoie.
Pinget Louis, avocat à Thonon.

Ponet Louis, avocat à Chambery.
Rabut Jean-Jacques, orfèvre à Paris.
Rabut Laurent, professeur de dessin à Chambéry, conservateur du Musée départemental.
Rebaudet Joseph-Claude, conseil. général, à Aix-les Bains.
Revil Joseph, pharmacien à Chambery,
Revoil Alphonse, professeur au Lyeée de Chambéry.
Reymondon Auguste, licencié en droit à Chambéry.
Rivaud Joseph, avocat à Paris.
Robesson Joseph, avocat à Chambéry.
Rochat Felix, avocat à Chambéry.
Rodillon (l'abbé), publiciste à Lyon
Rossi Joachim, géomètre à Chambéry, officier au 108e régiment territorial.
Roussy de Sales (le comte Eugène de), ancien officier d'artillerie, à Thorens-Sales, conseil. gén. de la Haute-Savoie.
Sautier Maurice, maire de Sonnaz.
Sevez Clément, juge au Tribunal civil à Chambéry.
Tavernier Hippolyte, doct. en droit, juge de paix à Taninges.
Thorens Philippe, maire de Thonon.
Tochon Pierre, président de la Société centrale d'agriculture de Savoie à Chambéry.
Toubin Alfred, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
Tredicini de Saint-Severin (le Mis), à Chambéry-le-Vieux.
Vallet Jean, sculpteur, professeur de stéréotomie à l'ecole supérieure de Chambéry.
Vêne Charles, subsistut du proc. de la Rép. à Périgueux.
Vernaz André-Joseph, direct de l'école communle à Thonon.
Veyrat François, propriétaire à Grésy-sur-Isère.
Viallet Joseph-Elie, avoué à la Cour d'appel de Chambéry, conseiller général de la Savoie.

Sociétés correspondantes.

Aix (Bouches-du-Rhône) Académie des sciences.
Agen. . . . . Société cent. d'agr., sciences et arts .
Amiens. . . . . Société des antiquaires de Picardie.
Angoulême. . . . . Société archéologique de la Charente.
Annecy. . . . . Société florimontane.
— Académie salésienne.
Anvers. . . . . Académie de Belgique.
Aoste. . . . . Societé academique.
Auxerre . . . . . Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.
Avignon . . . . . Académie de Vaucluse.
Beaune. . . . . Société d'histoire et d'archéologie.
Beauvais. . . . . Societé académique de l'Oise.
Besançon. . . . . Académie des sciences et arts.
Bordeaux . . . . . Commission des monuments et documents historiques de la Gironde.
Bourg . . . . . Societé d'émulation de l'Ain.
Brest. . . . . Societé académique.
Bruxelles . . . . . Académie royale.
— Académie des sciences.
Caen . . . . . Société française d'archéologie.
Castres. . . . . Société littéraire et scient. du Tarn.
Chalon-sur-Saône. . Société d'histoire et d'archéologie.
Chambéry . . . . . Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie.
— Chambre d'agric. et de commerce.
— Societé centrale d'agriculture.
— Societé d'histoire naturelle.
Châteaudun . . . . . Société dunoise d'archeologie.
Colmar. . . . . Société d'histoire naturelle.
Constantine . . . . . Societé archéologique.
Dax. . . . . Société du Borda.
Dijon. . . . . Académie des sc., arts et belles-lettres.

Dijon.	Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or.
—	Societé bourg. de géogr. et d'histoire.
Douai.	Societé d'agriculture, sciences et arts.
Gap.	Société d'études des Hautes-Alpes.
Gênes.	Società ligure di storia patria.
Genève.	Société d'histoire et d'archéologie.
—	Institut national genevois.
Gratz (Styrie). . . .	Comité historique.
Grenoble.	Académie delphinale.
—	Société de statistique de l'Isère.
Havre (le).	Societé havraise d'études diverses.
Lausanne.	Societé d'hist de la Suisse romande.
Limoges	Societé archéologique du Limousin.
Lyon.	Societé littéraire.
Mans (le).	Revue histor. et archéol. du Maine.
Marseille.	Société de statistique.
Mayenne.	Societé d'archéologie de la Mayenne.
Melun	Société d'archéologie, sciences et arts de Seine et-Marne.
Montauban.	Société d'histoire et d'archéologie de Tarn-et-Garonne.
Montbéliard.	Société d'emulation.
Montréal (Canada) .	Numismatic and antiquarian Society.
Moulins	Société d'émulation de l'Allier.
Moûtiers.	Académie de la Val-d'Isère.
Nancy	Société d'archéologie.
Nantes. . . , . . .	Societé académique.
Narbonne	Commission archéologique et litteraire
Nice	Société des lettres, sciences et arts.
Nimes	Académie du Gard.
Orléans.	Société archéologique de l'Orléanais.
Ottawa. . . . , . . .	Institut canadien-français.
Paris.	Institut des provinces de France.
Paris.	Musée Guimet.
—	Société d'anthropologie de France.

Paris. . . . . , Société des antiquaires de France.
Rambouillet. . . . . Société archéologique.
Rennes. . . . . Société archéologique d'Ille-et-Vilaine.
Romans . . . . . Société d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Grenoble, etc.
Rouen . . . . . Commission des antiquités de la Seine-Inferieure.
St-Jn-de-Maurienne. Société d'histoire et d'archéologie.
Saint-Omer. . . . . Société des antiquaires de la Morinie.
Soissons . . . . . Société archéol., hist et scientifique.
Thonon. . . . . Academie chablaisienne.
Toulon. . . . . Société des sc., lettres et arts du Var.
Toulouse. . . . . Société archéol. du Midi de la France.
Troyes. . . . . Société d'agriculture, sciences et arts du département de l'Aube.
Turin. . . . . Regia deputazione sovra gli studj di storia patria.
— Regia accademia delle scienze.
Valence . . . . . Société d'arch. et de stat. de la Drôme.
Vannes. . . . . Société polymatique du Morbihan.
Washington. . . . . The Smithsonian Institution.
Vienne (Autriche). . Société impér. et roy. de géographie.
Zurich. . . . . Société des antiquaires.

LE THÉATRE EN SAVOIE

LES VIEUX SPECTACLES

LES COMÉDIENS

DE MADEMOISELLE ET DE S. A. R. LE DUC DE SAVOIE

LA COMÉDIE AU COLLEGE

LES TROUPES MODERNES

PAR

F. MUGNIER

Conseiller à la Cour d'appel,
Président de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie,
Correspondant du ministère de l'Instruction publique
pour les travaux historiques, etc.

LE THÉATRE EN SAVOIE

LES VIEUX SPECTACLES
LES COMEDIENS DE MADEMOISELLE
ET
DE S. A. R. LE DUC DE SAVOIE
LA COMÉDIE AU COLLÈGE
LES TROUPES MODERNES

CHAPITRE I.

Les Mysteres ; les Moralités ; les Comédiens de campagne ; les Opérateurs ; les Comédiens italiens.

L'attrait pour les spectacles a été en Savoie aussi vif que dans le reste de la France ; aujourd'hui encore les représentations théâtrales, depuis celles des artistes en renom jusqu'aux bruyantes parades de la foire, constituent l'une des distractions les plus courues.

Au moyen âge, la Cour, les grands seigneurs, les gens de justice et les hommes d'armes assistaient aux joutes et aux tournois ; le menu peuple, voire les bourgeois, ne les voyaient que de loin.

Les villes, des communes rurales même, eurent les *Mystères* et les *Moralités*.

Les *Moines de la Bazoche*, comprenant gentilshommes et bourgeois, et plus tard, les *Enfants de ville*, remplissaient ordinairement les rôles fort nombreux de ces compositions compliquées dont la représentation durait deux, trois, cinq et même dix journées. Parfois c'étaient des habitants d'un simple village, non associés, qui en étaient les acteurs, sous la direction de l'auteur ou plutôt de *l'arrangeur*. Nous ne croyons pas, en effet, que chaque pièce jouée dans telle ou telle ville, dans tel ou tel village, fut ordinairement une production du *crû*. Presque toujours ce devait être ce que nous appellerions aujourd'hui une *adaptation*.

Un certain nombre de représentations semblables nous sont connues, et quelques-unes ont fait l'objet de lectures fort intéressantes dans divers Congrès des Sociétés savantes de la Savoie. Ce sont, à Chambery : *l'Histoire de saint Sébastien et de sainte Anastasie*, 1446 ; l'*Histoire du Bienheureux saint Laurent*, 1468 ; la *Moralité de sainte Suzane*, jouée devant le Duc et la Duchesse de Savoie par 50 gentilshommes, bourgeois et autres, venus de Montmélian, 1470 (1) ; la *Passion de Notre-Seigneur*, 1516 (2) ; à Modane, le

(1) Léon Ménabréa. *Chronique de Yolande de France*, page 77.

(2) Voir *Document I*.

Mystère du Jugement dernier, 1572, 1574, 1580 ; à St-Martin-la-Porte, l'*Histoire de la Vie de saint Martin*, 1565 ; à Lanslevillard, village plus important alors que de nos jours ; la *Dioclétiane* et le *Mystère de Monseigneur St-Sébastien* (1). Remarquons, en passant, que toutes ces représentations s'échelonnent de Chambéry et Montmélian jusqu'au pied du mont Cenis, c'est-à-dire sur la route incessamment sillonnée par les armées d'Italie, les ambassadeurs et les clercs allant à Rome ou en revenant.

Les *Enfants de ville* jouent aux *Pardons septennaires* d'Annecy jusqu'en 1661 ; ils représentent en 1621 la *Mort de Jules César*, sujet de pièce très recherché ; en 1633, l'*Histoyre de*

(1) Voir les travaux de M. Florimond Truchet, membre de la Societé d'histoire et d'archéologie de Saint-Jean de Maurienne, aux *Mémoires* de cette Societé, tome V, p. 200, et dans les comptes rendus des Congrès de Saint-Jean de Maurienne, 1878, et d'Aix-les-Bains, 1882 ; — ceux de M. François Rabut, *Memoires et Documents de la Societe savoisienne d'hist. et d'arch.*, tomes XIII, XVI, p. 235 ; — de M. André Perrin, *les Moines de la Bazoche*, etc., aux *Memoires* de la même Société, tome IX, p. 8 et suiv. Voir aussi SAINT-GENIS, *Histoire de Savoie*, tome II, p. 43 ; LECOY DE LA MARCHE, *la Societé au XIII^e siècle*, p. 287, et l'analyse détaillée qui y est donnée du *Mystère de saint Bernard de Menthon*. Pour Genève, l'on devra consulter les *Memoires et Documents de la Societe d'hist. et d'arch.*, tome I, p. 153, 164 ; tome II, p. 22.

Mattathias ou d'Antiochus (1) ; en 1654, l'*Histoire de saint Maurice* , patron d'Annecy ; en 1661, l'*Histoire de saint Alexis* (2).

Les *Momeries*, remplacées ensuite par les *Ballets*, étaient fréquentes à la Cour de Savoie ; la duchesse Yolande en donnait à chaque occasion. Nous n'en citerons qu'une, représentée à Thonon, le 3 janvier 1469, pour fêter l'ambassadeur de Venise. Elle fut exécutée par seize gentilshommes sous la direction de l'évêque de Genève, Jean-Louis de Savoie, beau-frère de la duchesse (3). Celle-ci y prit part et acheta, nous dit son trésorier, *un quartier de vellu cramoisi* du prix de trois florins pour sa coiffure (4).

Après cela vinrent les *Sottises* ou *Sotties*, pièces de bien moins grandes dimensions et qui pouvaient être jouées par des acteurs de profession.

Au milieu du seizième siècle commença la grande vogue des *Comédiens italiens* ; elle dura environ cent ans. Mais en même temps l'on se

(1) Ce sujet vient de tenter un auteur dramatique parisien, Mlle Simonne Arnaud, dont la tragédie *les Fils de Jahel* a éte représentee à l'Odéon en octobre 1886.

(2) Registres consulaires d'Annecy. L'auteur de l'*Histoyre de saint Alexis* est Amblard Comte, professeur, laïque semble-t-il, au collège Chapuisien dirigé par les Pères Barnabites.

(3) Nommé évêque à l'âge de quinze ans, il en avait alors environ vingt-quatre.

(4) L. Ménabréa. Ouvrage cité, page 67 et *passim*.

mit en France à composer les *Comédies* et les *Tragédies*. Leurs auteurs sont nombreux : Jodelle, Saint-Gellais, Le Duchat, etc., etc. Au dix-septième siècle, ce sont Hardy, Bruscambille, Borée (1), Mayret, Scudéry, Benserade, Rotrou, Corneille, Molière, Racine, etc. Il se forma alors des troupes permanentes allant de ville en ville et dont Scarron, auteur dramatique lui-même, a décrit les mœurs dans le *Roman comique* (2). Le Directeur était souvent, comme Dorimond, son propre fournisseur de comédies (3). Quand ces troupes

(1) Nous citons cet auteur parfaitement inconnu, parce que deux de ses tragédies ont pour héros des personnages de notre histoire locale : *Rhodes subjuguee par Amé IV; Duc de Savoie, sur Ottoman, premier empereur des Turcs ; Béral, victorieux sur les Genevois*, tragédies (*Histoire du Theâtre françois*, des frères Parfait, Paris, 1757, tome IV, p. 389 ; tome IX, p. 17) Ces deux pièces avec *Achille, prince grec*, et *Tomyre, reine des Seythes et des Amazones*, ainsi que des dédicaces à Charles-Emmanuel I, au Prince et à la Princesse de Piémont et au Prince Thomas de Carignan, ont été reunies en un volume imprimé à Lyon, chez Vincent de Cœursilly, 1625-1627. Vincent Borée était un jurisconsucle savoisien. Ses amitiés avec des chanoines de Lyon nous portent à croire qu'il était originaire de la Bresse.

(2) La composition de la troupe, dont les aventures constituent le thème du récit de Scarron, avait été l'objet de diverses suppositions. M. H. Chardon, dans son livre si curieux, *la Troupe du Roman comique dévoilee* (Paris et Le Mans 1876), établit que c'etait celle de Filandre, dit Paphetin, soit du sieur Jean-Baptiste de Monchaingre.

(3) « Les autheurs célèbres estant quelquefois d'humeur

avaient eu la chance heureuse de jouer devant quelque prince, elles s'abritaient volontiers sous son nom et s'appelaient *la troupe de M. le Prince, de S. A. R., de Monsieur, de M^gr le Dauphin, de Mademoiselle.* L'une d'elles, et non la moins célèbre, reçut le nom de *l'Illustre-Théâtre*. Molière ayant été l'un de ses premiers acteurs, son histoire est connue et tous les *moliéristes* s'intéressent encore aux compagnons des débuts du grand auteur comique.

Ces troupes, composées d'une dizaine d'acteurs et d'actrices *ayant part,* et de quelques gagistes (comédiens pris à l'essai, apprentis), emmenaient avec elles un personnel plus ou moins nombreux dans lequel étaient le *décorateur*, personnage cumulant sans doute les fonctions de fournisseur d'accessoires et de constructeur de décors, le *portier*, le *receveur*, le *copiste*, l'*afficheur*, les *violons*, etc., etc. (1). Elles se disloquaient assez fréquemment; après chaque saison, les acteurs qui n'avaient pas été applaudis au gré de leur vanité

à le porter un peu haut, les comédiens se roidissent de leur coste, et par une bonne esconomie tiennent toujours de leur crû quelque ouvrage prêt pour s'en servir au besoin, ce que ne peut faire une troupe où il n'y aura pas de comediens-poetes. » (CHAPUZEAU, le *Théâtre françois*, édition Fournier, 1867, page 55.)

(1) CHAPUZEAU. Ouvrage cité, pages 116. 117, 118. Dans les théâtres bien ordonnés il y avait deux moucheurs : l'un pour le devant du théâtre, l'autre pour le fond.

s'en allaient, et le chef les remplaçait par des comédiens d'une troupe voisine. Des mariages de sujets d'une compagnie avec ceux d'une autre produisaient aussi des changements de personnel. C'est pour cela que l'on rencontre rarement des troupes composées un peu longtemps des mêmes acteurs. Quand elles allaient en représentation devant quelque grand auditoire, elles se renforçaient et s'adjoignaient une *étoile*. Elles éprouvaient souvent une concurrence désastreuse de la part des *opérateurs*; mais parfois elles exploitaient les villes de concert avec eux. Ceux-ci étaient des industriels qui vendaient des drogues, des panacées, et attiraient les clients en jouant des farces auxquelles le public assistait gratuitement, sauf à payer fort cher le remède souverain qu'on lui vendait. C'est ainsi qu'en 1653, la troupe d'Abraham Mittallat jouait, paraît-il, de concert avec l'opérateur Jacques de Gorla (1). L'opérateur *Barry* eut dans sa troupe les plus belles femmes de l'Europe et le plus magnifique théâtre qui fut jamais, soit pour les acteurs, soit pour les riches décorations qu'il avait apportées de Venise (2).

(1) Le père de la célèbre *Marquise-Thérèse de Gorla*, qui épousa le comédien du Parc.

(2) *Histoire du Theâtre françois*, tome XIV, p. 268; tiré du *Voyage a Guibray*, petit ouvrage curieux que M. H. Chardon a analysé, dans la *Troupe du Roman comique devoile*, mais seulement pour la partie qui se rapportait à son sujet.

Les industriels de ce genre ne négligeaient pas la Savoie. Nous en rencontrerons à Annecy et à Chambéry.

Les troupes de campagne, dont on peut évaluer le nombre à dix ou douze au plus à cette époque, sont maintenant l'objet de recherches persévérantes et souvent heureuses.

Après MM. Fournier, Despois, Fournel, Moland, E. Soulié, etc. (1). M. Henri Chardon, dans le Maine, et MM. Péricaud et Brouchoud, à Lyon, ont fait sur les *Comédiens de campagne* des travaux qui se rectifient et se complètent les uns les autres.

Si les *Mystères* ont été à plusieurs reprises, en Savoie, l'objet des recherches des érudits, nous ne pensons pas qu'il en ait été de même pour le théâtre à partir du dix-septième siècle. Nous n'avons du moins rien su trouver à ce sujet dans nos auteurs savoisiens, et nous serions heureux si notre

(1) Ceux-ci sont nos contemporains. Parmi les auteurs anciens, les frères Parfait, Chapuzeau, le chev. de Mouhy, l'acteur Lagrange, ont laissé des ouvrages, imprimés ou manuscrits, qui sont le point de départ de toutes les recherches actuelles.

Ayant dû demander à M. Monval, bibliothécaire-archiviste de la *Comedie française*, et à MM. Chardon, Brouchoud et Vingtrinier, des renseignements que nos bibliothèques locales ne pouvaient pas nous fournir, ces savants nous les ont transmis avec un empressement dont nous ne saurions trop les remercier.

petite étude appelait l'attention sur nos théâtres, leur composition et leur répertoire.

Nous parlerons plus loin des représentations dans les collèges, assez nombreux en Savoie dès le XVII^e^ siècle. Notons cependant ici les remarquables représentations de *tragico-comédies* données, de 1619 à 1703, à Annecy, par les élèves du *collège Chapuisien,* dirigé par les Pères Barnabites (clercs réguliers de St-Paul), tantôt dans l'intérieur du collège, tantôt, à l'occasion des *Pardons de la Nativité,* sur la place de la première église de St-Maurice.

La Savoie eut encore au XVI^e^ siècle et au XVII^e^ les *Comédiens italiens.* Henri II et ses fils, puis Henri IV et Louis XIII s'efforçaient de les enlever aux Ducs de Mantoue leurs patrons attitrés. Quand ils se rendaient en France, la Cour de Savoie les arrêtait au passage et les retenait assez longtemps. Ils jouèrent certainement à Chambéry à l'aller et au retour. C'est sans doute à l'occasion d'une série de représentations qu'en 1613 le gouverneur de Chambéry leur fit cadeau de 50 ducats. En 1620 l'acteur jouant le rôle de *Léandre,* dans la troupe d'Arlequin (Tristano Martinelli), mourut à Chambéry (1).

A l'époque où les *Comédiens de Mademoiselle* vinrent dans cette ville, les troupes demandaient

(1) ARMAND BASCHET. *Les Comdiens italiens à la Cour de France; passim.*

déjà l'autorisation de jouer au Lieutenant-Général, au Gouverneur (1) ou au Conseil de ville. On ne la leur accordait qu'à la condition de donner une représentation au bénéfice des pauvres ou de remettre une certaine somme aux hospices (2). C'est de cette coutume qu'est né le *droit des pauvres*.

Il y avait certainement beaucoup de pauvres à Chambéry ; cependant les registres des délibérations du Conseil et les comptes des syndics, si l'on excepte quelques lignes pour 1665 et 1787, se taisent complètement à ce sujet. Les archives du Sénat, dont le Premier Président (3) était souvent Gouverneur de Savoie, n'ont pu nous fournir non plus aucune indication, et les quelques vieux registres des hôpitaux qui n'ont pas disparu ne mentionnent aucune recette provenant de cette source. Nous avons été plus heureux avec les minutes des notaires et les registres paroissiaux. Grâce au notaire *Georges*, nous savons que la

(1) « La Rappinière se chargea d'obtenir du Lieutenant-« Général permission de jouer. » (*Roman comique*, Ire partie, VIII).

(2) A Lyon, à Dijon, etc. V. MM. Chardon et Brouchoud.

(3) Barry... à Rouen « alla saluer le Premier Président « et lui offrit ses services. Le Premier Président fut fort « aise de... il le reçut avec bonté et lui donna le choix de « tous les quartiers de la ville pour placer son théâtre. » (Le *Voyage à Guibray*, dans l'*Histoire du Théâtre français*, tome XIV, p. 277.

Troupe de Mademoiselle joua à Chambéry en août et septembre 1659.

Nous allons rechercher les origines de cette troupe et les circonstances de son séjour en Savoie. Nous dirons ensuite ce que devinrent les acteurs et les actrices dont elle se composait à Chambéry ; nous rapporterons enfin les renseignements que nous avons retrouvés sur les autres troupes qui ont donné des représentations en Savoie.

CHAPITRE II.

Les Comédiens de Mademoiselle à St-Fargeau ; à Lyon, en 1658 ; à Chambery, en 1659. Le Jeu de Paume ; les pièces de Dorimond.

Durant sa retraite à St-Fargeau dans l'hiver de 1652 à 1653, M^lle^ de Montpensier (1) cherchait des distractions à l'ennui de l'exil auquel les vicissitudes de la Fronde l'avaient condamnée. Etant allée visiter son père à Orléans, elle y rencontra des comédiens. « C'était une tres bonne « troupe, dit-elle dans ses *Mémoires* (2), qui « avoit été tout l'hiver de devant à Poitiers avec « la Cour et l'avoit suivie à Saumur. Elle avoit eu « beaucoup d'approbation. Je la fis jouer un soir « à mon logis où S. A. R. vint (*son père*).

« De retour à St-Fargeau, je ne songeai qu'à « faire accomoder un théâtre en diligence ; il y a « une grande salle qui est un lieu fort propice pour

(1) Anne-Marie-Laure d'Orléans, née le 29 mars 1627, morte le 5 août 1693 ; souveraine des Dombes, princesse de la Roche-sur-Yon, dauphine d'Auvergne, duchesse de Montpensier. Elle etait fille de Gaston Jean-Baptiste d'Orléans et de Marie de Bourbon. qui fut elle-même la fille et unique héritière d'Henri de Bourbon, duc de Montpensier.

(2) *Memoires de Mademoiselle de Montpensier* ; Maestricht ; Dufour et Roux, 1776 ; tome II, pages 348, 358, 379.

« cela. Le théâtre étoit bien éclairé et bien dé-
« coré ; la compagnie à la vérité n'étoit pas grande;
« il y avoit des dames assez bien faites. Après le
« plaisir de la comédie que le carême fit finir, le
« jeu du volant succéda. »

Les comédiens quittèrent St-Fargeau ; dans l'été suivant, Mademoiselle les retrouva à Tours, où elle assista chaque jour à leurs représentations. Il semble qu'ils jouèrent encore à son théâtre de St-Fargeau en 1654 et en 1655. Quelques années plus tard, à la fin de novembre 1658, elle les rencontra de nouveau. Elle s'était rendue à Lyon avec la Cour pour assister à l'entrevue de Louis XIV, d'Anne d'Autriche et de Mazarin avec Christine de France, son fils le Duc de Savoie Charles-Emmanuel II et sa fille Marguerite que Mazarin feignait de vouloir faire épouser par le jeune roi de France (1). Le théâtre fut, comme d'habitude, l'un des plaisirs les plus recherchés des princes et de leurs suites.

« J'oubliais de dire, écrit encore Mademoiselle
« de Montpensier, qu'il y avoit à Lyon deux trou-
« pes qui étoient fort bonnes. Ils affichoient *les*

(1) Louis XIV avait alors 20 ans, Charles-Emmanuel 22 ans, et sa sœur Marguerite-Yolande 23 ans et demi. Elle était née le 15 mai 1633; elle épousa, le 29 août 1650, Ranuce Farnèse II, duc de Parme et de Plaisance. Sa sœur cadette, Adélaide Henriette de Savoie, s'était mariée en décembre 1650 avec Ferdinand-Marie, fils aîné de Maximilien, duc de Bavière. (GUICHENON. Tome III, p. 162.)

« *Comédiens de Mademoiselle*, et ils avoient « raison; ils avoient joué trois hyvers de suite à « St-Fargeau. Monsieur y alla aussitôt qu'il fut « arrivé, pour moi j'attendis au londemain (1). » La petite Cour de Savoie suivit certainement les représentations de la troupe de Mademoiselle. Elle fut satisfaite des acteurs et des actrices, et c'est alors sans doute que Charles-Emmanuel leur permit de prendre le nom de *Comédiens de S. A. R.* Il fut aussi convenu dès ce moment qu'ils viendraient jouer à Chambéry et à Turin. Le roi rentra à Paris ; le duc, sa mère et sa sœur, à Turin. La troupe de Mademoiselle continua ses représentations à Lyon jusqu'au printemps de 1659. Elle y était encore le 14 avril, jour où Marguerite Prunier, l'un de ses premiers sujets, devenue récemment veuve de Hugues de Lan, accoucha d'un posthume qui eut pour marraine Françoise de Lan, tante paternelle de l'enfant, et pour parrain le sieur Abraham Mittallat, vieux comédien établi à Lyon depuis assez longtemps déjà.

Les Comédiens partirent pour Chambéry, en mai ou en juin, au nombre de douze à quatorze. C'étaient le poète auteur et acteur *Nicolas Dorimond* et sa femme *Marie Dumont*, *Abraham Mittallat* dit *La Source*, de Metz en Lorraine ; *Jeanne du Ronserre*, sa femme (2), *Nicolas Biet*

(1) *Memoires*, tome IV, p. 265.
(2) Il est possible qu'elle ne fut plus vivante à cette epoque.

dit *de Beauchamp,* de Senlis en Picardie, et *Françoise Petit* sa femme; *Joseph Dupin,* de Nantes en Bretagne; *Philippe Millot,* de Dijon, et *Anne Millot,* sa sœur; *Louis Dorimond; Marguerite Prunier,* veuve de *Hugues de Lan; Catherine Bidaut,* veuve de *Charles Perroux; Guérin (François-Isaac),* gagiste peut-être; *François de Beaulville,* décorateur de Paris (1); enfin, *Pierre Oyzillon,* de Montpellier, gagiste ou sigisbée de la femme de Dorimond, ou peut-être déjà *portier* de la troupe, comme il le fut plus tard à Paris.

Où jouèrent-ils et quel fut leur répertoire? Nos actes sont muets à cet égard; cependant il n'est pas trop difficile de trouver une réponse plausible.

Le théâtre, bâti sur l'emplacement de notre belle salle actuelle, n'a été édifié qu'en 1775; quant à la *salle de Villeneuve,* derrière la rue nouvelle des Portiques (côté ouest), nous pensons qu'elle n'a été convertie en salle de spectacle qu'en 1770 ou 1771. Nos comédiens firent donc à Chambéry ce qu'ils faisaient presque partout: ils jouèrent dans le *Jeu de paume.* La construction de cet édifice avait été ordonnée en 1629 par le prince Thomas

(1) Peut-être était-il le frère de cette Marie Boilduille (ou Beaulville), femme de Claude Pelissier, comédien du Roi, dont l'enfant fut baptisé à Lyon le 1er août 1659, et qui eut pour parrain Abraham Mittallat, aussi comédien du Roi, et pour marraine damoiselle Marie Dumont. (Brouchoud. *Les Origines du théâtre à Lyon,* p. 52 *)*

qui gouvernait alors la Savoie, *par l'Altesse de Monseigneur le prince Thomas*, disent les registres consulaires (1).

La ville acheta le terrain d'un sieur Carral, et chargea de l'entreprise son maçon et son charpentier habituels, honorables Nicolas Didier et François Mattet; elle dépensa en 1629 et dans la première partie de 1630, environ 3,000 florins. Les travaux furent suspendus en 1630 par l'occupation française et par la peste qui la suivit. Le maître maçon Didier, qui mourut à cette époque, fut probablement l'une des très nombreuses victimes de la *contagion*.

En 1632, le Conseil ordonne le *parachèvement* du Jeu de paume; il ne fut pourtant à peu près terminé qu'en 1638, par le maçon Claude Vivian et la charpentier Benoît Deguevisse. Les dépenses s'élevèrent à environ 14,000 florins.

Après avoir fait peindre à l'intérieur les armes

(1) Comptes du trésorier de la ville de Chambery; dépenses, années 1629 et suivantes.

Le prince Thomas de Savoie était fils de Charles-Emmanuel Ier et frère de Victor-Amédee I, le duc régnant. La ville lui donna pour ses étrennes, le 31 décembre 1629, cent pistoles d'Espagne valant 1,950 florins.

Le Jeu de paume est ce long bâtiment sur la rive gauche de la Leysse, converti aujourd'hui en maison d'habitation, ayant au sud est un café et un jardin. On l'appelait et on l'appelle encore indifféremment le *Jeu de paume* ou le *Tripot*. Le pavé de la salle était formé de dalles de *mollasse* (grès tendre).

de S. A. R. et de Son Excellence (le gouverneur de Savoie), par Jean-Charles Labiche, le ville qui, déjà en 1636, avait placé une inscription au-dessus de la porte du midi (1), en fit poser, en 1638, une seconde qui est ainsi conçue :

AN° DO^I 1638
HVNC PILÆ LVDVM
FŒLICIBUS COEPTVM
AVSPICIIS
FŒLICISSIMIS PERFECTVM
TANDEM VOBIS
RELINQVVNT
NOBILISSIMI CONSVLES
CAMBERIENSES
N^S IO. GASPARD FAVIER
ANTONIVS GAVD
PETRVS DOLIN
IO. BONAVEN^A PLANCHE (2).

Malgré cette annonce à leurs concitoyens et à

(1) Elle est aujourd'hui à peu près indéchiffrable, ayant été mutilée à la Révolution. On y distingue pourtant les noms des syndics Jean-Louis Balland, Louis Jacquier, Balthazard Mottet et Jean Pointet.

(2) En voici la traduction : *L'an du Seigneur 1638, les trés-nobles syndics de Chambéry, nobles Jean-Gaspard Favier, Antoine Gaud et Jean Bonaventure Planche vous laissent enfin ce Jeu de paume commencé sous d'heureux auspices, achevé sous de plus heureux encore.*

Cette inscription, fort bien conservée, se trouve dans le corridor du rez-de-chaussée de l'imprimerie Chatelain, partie ouest de la maison.

la postérité, le Jeu de paume n'était peut-être pas complètement achevé. Ce fut le 14 septembre 1641, après la confection du dallage, qu'il fut donné à bail pour la première fois.

Il fut loué ce jour-lá et pour six ans, á raison de 1,000 florins par an, à honorable Jacques Arestan, marchand et bourgeois de Chambéry. Il est toutefois possible que la ville l'ait géré elle-même durant quelque temps. Quoi qu'il en soit, il y eut en 1641, dans le nouvel édifice une joute solennelle en présence de Madame Royale, Christine de France, et de son jeune fils Charles-Emmanuel II, ainsi que de Dom Félix de Savoie, gouverneur du pays. Les syndics eurent encore le soin d'en conserver le souvenir dans cette inscription lapidaire, placée au-dessus de la porte du tripot, au levant.

ANNO DOM. M DC XLI
REGNANTE CAROLO EMANVELE CAMB RESIDENTE
REGENTE CRISTINA
GVBERNANTE D. FOELICE A SABAVDIA
CONSS NOBIL GASPAR CRASSVS GASPAR DEMOT
GVIDO LABREVILLE IOAN̄N DVNANT CAMB
POSVERVNT
AD LVDENTES
LVDITE FELICES CRASSO PONENTE CORONAS
HOC PILA FLECTENTI NVMINE FAVSTA CADET
SPHINX LVDIT
VENTRIS CARCER OVIS STAT DUM FIT VENTER
[ARACHNES
PLANVM ANGIT PVNCTIS SPHERA LIGATA TRIBVS.

Essayons de traduire cette inscription :

L'an du Seigneur 1641, sous le règne de Charles-Emmanuel résidant à Chambéry, et la régence de Christine, D. Félix de Savoie (1), *gouverneur, les syndics de Chambéry nobles Gaspard Crassus, Gaspard Demotz, Guidoz La Breuille, Jean Dunant, ont établi* [*le cadelage*] (dallage) *du Jeu de paume* [*pour la commodité*] *des joueurs ;*

Jouez, heureux [*lutteurs*], *Crassus vous donne des couronnes ; sous le regard de cette divinité la paume tombera heureusement.*

Le Sphinx plaisante :
(propose cette énigme)

La prison du ventre d'agneau (*c'est-à-dire les boyaux*) devient le ventre de la raquette; la sphère (*la paume*) retenue en trois points, (*devant le joueur, à sa droite et à sa gauche?*) frappe la terre?

Dans le premier distique il y a peut-être un calembourg sur le mot *cadet* et les cadettes du dallage.

Dans le second, *Arachné* signifie le treillis de la raquette; parce que Arachné qui avait disputé le prix de la tapisserie à Minerve fut changée en araignée. (*Interprétation de M. F. Rabut.*)

(1) Frère naturel du prince Thomas et oncle naturel du jeune duc; il avait pris parti pour la régente Christine de France contre les beaux-frères de celle-ci.

Il y a enfin dans le dernier vers une antithèse entre la *sphère* et le *plan*.

Tout cela est bien entortillé et alambiqué.

Si le mot de l'énigme n'était pas alors connu couramment, les promeneurs du Verney et les clients du tripot ont dû s'exercer souvent à le chercher.

En 1659, le Jeu de paume (maison et jardin) fut loué à Jean de Lafond dit *la Violette*, à raison de 400 florins pour six mois. Le locataire fit de bonnes recettes, car, aux enchères de 1660, la ferme fut adjugée à honorable Claude Bolliet pour 1,200 florins par an ; 400 de plus que l'année précédente.

Au Mans, à Lyon, à Dijon, où nos comédiens jouèrent souvent, à Paris même, les troupes de campagne s'établissaient volontiers dans les jeux de paume (1), salles plus vastes et d'un accès facile, auprès desquelles le tripot et le jardin offraient des lieux commodes pour causer avec les dames et faire du bel esprit suivant la mode de l'époque (2).

(1) H. Chardon. *Nouveaux Documents sur les troupes de campagne et la vie de Molière.* Revue historique du Maine, tome XVIII, pages 32, 34, 48, 149. H. Chardon. *La Troupe du Roman comique*, p. 73.

(2) *Tripot* et *Jeu de paume* sont synonymes. Cependant il semble qu'on appelait déjà parfois *tripot* une pièce où l'on venait causer et se rafraîchir, puisque le traité des comédiens de Mademoiselle est fait et signé dans le *petit tripot derrière le théâtre.*

Il est probable que l'*ascensateur* Jean de Lafond dit *la Violette,* sous-louait le théâtre aux comédiens. Peut-être même le leur cédait-il pour rien et leur laissait-il le prix des chaises, se contentant de la vente des rafraîchissements aux spectateurs. Chapuzeau dit, en effet, que parmi les employés du théâtre il y avait les distributrices de limonade et autres liqueurs qui ne reçoivent rien, mais qui paient au contraire une grosse somme; *car à la comédie chacun n'est pas d'humeur à demeurer trois heures sans se réjouir le goust par quelque douce liqueur* (1).

Dans leur traité du 14septembre, les comédiens attribuent trois parts sur onze à Dorimond, tant pour lui que pour la damoiselle sa femme (Marie Dumont), *et cette prérogative ne lui est accordée qu'en considération de sa poésie à laquelle il s'applique particulièrement.* Ce furent donc les pièces de Dorimond qui constituèrent à Chambéry, comme déjà l'année précédente à Lyon, le répertoire de la troupe de Mademoiselle. Le *Festin de Pierre* (2) avait eu du succès à Lyon ; Dorimond y jouait le rôle de Don Juan et d'une fa-

(1) CHAPUZEAU, ouvr. cité, page 124.

(2) Cette pièce était imitée de l'espagnol et de l'italien. C'est peut-être Dorimond qui le premier lui donna le titre inepte de *Festin de Pierre* au lieu du *Convive de pierre,* qui eût été la traduction exacte des titres italien et espagnol ; peut-être aussi ne fit-il que consacrer la désignation usitée en France. L'acteur-auteur *de Villiers* fit à son

çon fort brillante, si l'on en croit ce que rapportent les frères Parfait.

Les autres pièces connues de Dorimond sont : l'*Amant de sa femme*, l'*Inconstance punie*, la *Femme industrieuse*, la *Précaution inutile*, les *Amours de Trapolin*, la *Comédie des comédiens*, le *Médecin dérobé*, la *Rosélie ou Dom Guillot*.

Toutes ces comédies sont en vers et en un seul acte, sauf la dernière qui en a cinq. L'analyse que les frères Parfait en ont donnée (1) montre que l'intrigue n'était pas neuve, que la versification était trop facile et l'intérêt médiocre. Cependant avec des acteurs tels que le vieux Mittallat, Dorimond (2), Millot, Beauchamp et Guérin, des comédiennes *bien faites* et alertes, les applaudissements pouvaient être aussi nombreux qu'à de meilleurs ouvrages.

Voici comment, dans le *Roman comique*, le continuateur de Scarron raconte l'effet produit au Mans par l'arrivée d'une bonne troupe. Il ne dut pas en être bien autrement à Chambéry en 1659 :

tour un *Festin de Pierre ;* Dorimond ne joua toutefois sa pièce à Paris qu'après que de Villiers y avait déjà représenté la sienne. Le *Festin de Pierre,* de Molière, ne vint que plus tard. (*Histoire du Théâtre françois*, tome VIII, p. 256 et 257 ; tome IX, p. 4.)

(1) Tome IX, pages 3, 6, 7, 22, 30, 51, 53.

(2) Il semble que Dorimond tenait les premiers rôles, car en 1661, il joua celui de Don Juan à Paris, comme il l'avait fait à Lyon en 1658, et sans doute à Chambery en 1659

« La pauvre troupe n'avait pas encore bien fait « ses affaires, mais un homme de condition qui « aimait fort la comédie suppléa à l'humeur chiche « des Manceaux.....

« Le Mans se trouva donc plein de noblesse « grosse et menue. Les hôtelleries furent pleines « d'hôtes, et la plupart des gros bourgeois qui lo- « gèrent des personnes de qualité ou de nobles « campagnards de leurs amis salirent en peu de « temps leurs draps fins et leur linge damassé. « Les comédiens ouvrirent leur théâtre en humeur « de bien faire, comme des comédiens payés par « avance. Le bourgeois du Mans se réchauffa pour « la comédie. Les dames de la ville et de la pro- « vince étaient ravies d'y voir tous les jours des « dames de la Cour, de qui elles apprirent à se « bien habiller au moins mieux qu'elles ne fai- « saient, au grand profit de leurs tailleurs à qui « elles donnèrent à réformer quantité de vieilles « robes. »

Et ailleurs : « On joua après dîner. Mademoi- » selle de l'Etoile y ravit tout le monde par sa « beauté ; Angélique eut des partisans pour elle ; « l'une et l'autre s'acquittèrent de leurs person- « nages à la satisfaction de tout le monde.... Je ne « dirai pas si les comédiens plurent aux dames du « Mans autant que les comédiennes avaient fait « aux hommes ; quand j'en saurais quelque chose « je n'en dirais rien (1). »

(1) Le *Roman comique*, 2e partie, XVII.

Après la pièce principale venait d'ordinaire *la farce*, où les vieux comédiens et les seconds rôles *s'enfarinaient* et où leur verve, plus libre encore, provoquait ces gros éclats de rire après lesquels les spectateurs s'en vont joyeux et satisfaits (1).

La troupe de Dorimond plut certainement aux seigneurs de Chambéry, car Françoise Petit, femme de l'élégant Biet de Beauchamp, étant accouchée, son petit garçon fut baptisé le 31 août à l'église de St-Léger, et eut pour parrain et pour marraine le plus grand seigneur et la plus grande dame de Chambéry : François-Thomas de Chabod, marquis de St-Maurice, qui donna à l'enfant l'un de ses prénoms, et Catherine de Seiturier femme du Premier Président Guillaume de Blancheville. (V. *Document* II.) Il fallut que la troupe eût une vogue bien grande pour que de tels personnages, à l'exemple des princes français et italiens du reste, consentissent à lui faire un pareil honneur (2).

A côté du jeune marquis de St-Maurice, nous trouvons un membre du Sénat et un avocat, Gaspard Thomassin, sénateur et auditeur de camp (3), et son frère spectable Pierre Thomassin. Nous aimons à croire que ces amateurs de comédies, sinon de comédiennes, ressemblaient plus au jeune

(1) Le *Roman comique*, 1re partie, XVI.

(2) On a parfois fait deux personnages de Biet de Beauchamp ; on voit qu'il n'y en a qu'un

(3) Sénateur le 16 février 1631, il mourut le 18 mars 1661.

conseiller de Rennes, M. de Garouffière, qu'à La Rappinière et à Ragotin (1), et que ce n'est pas eux que Dorimond met en scène dans sa *Comédie des comédiens* (2).

(1) *Roman comique, passim.*

(2) *Hist. du Theâtre françois,* tome IX, pages 30, 31.

CHAPITRE III.

Contrat de mariage de Philippe Millot et de Marguerite Prunier; accords des Comédiens avant de partir pour l'Italie; retour d'Italie, arrivée de la troupe à Paris.

Nous venons de voir un baptême, nous allons assister à un contrat de mariage

Grâce à la protection de Richelieu, les comédiens étaient alors plus considérés qu'ils ne l'avaient été auparavant et qu'ils ne le furent depuis. Leur talent s'était accru depuis qu'ils jouaient des pièces de Rotrou, de Corneille, etc., etc. Leur conduite, si l'on en croit Chapuzeau, qui fut des leurs, et qui écrivit son *Théâtre françois* en 1673, donnait peu de prise à la critique. Ils étaient mariés pour la plupart, et quand ils devenaient veufs ils se remariaient bientôt. La charge d'enfants, nombreux parfois, les obligeait à la prévoyance et à une certaine régularité de vie.

La *Demoiselle de Lan*, c'est-à-dire Marguerite Prunier, femme de Hugues de Lan, était devenue veuve dans l'hiver de 1658-1659. Elle eut, avons-nous dit, un enfant qui fut baptisé à Lyon le 14 août 1659 (1). En ayant encore d'autres dont il fallait assurer le sort, elle chercha pour elle-même et pour eux un protecteur qu'elle pensa trouver en

(1) C. Brouchoud. Les *Origines du théâtre de Lyon*, p. 53.

Philippe Millot, son camarade. Cet acteur devait être l'un des meilleurs sujets de la troupe, car en 1644 il faisait déjà partie de l'*Illustre théâtre* avec Molière.

De son côté, Philippe Millot avait auprès de lui une sœur, Anne Millot, qui n'était pas encore mariée. Il y avait ainsi dans les deux familles des intérêts divers auquels il fallait pourvoir. Les futurs prirent conseil des jurisconsultes de leur connaissance ; et le 8 septembre ils se présentèrent devant le notaire Georges, assisté de noble Gaspard Thomassin, de son frère Pierre Thomassin, avocat au Sénat (1), et accompagnés de leurs camarades.

Ils promettent (*Document III*) de s'épouser, à la première réquisition de l'un ou de l'autre, en *face de nostre Sainte Mère Eglise.* La future se constitue en dot tous ses biens, et particulièrement tous ses habits de comédie estimés 1,200 livres tournois. Philippe Millot affecte à la restitution de la dot tous ses biens qui consistent surtout aussi en ses *habits de comédie* (2).

(1) Le Sénat de Chambéry était une compagnie judiciaire semblable aux Parlements français.

(2) Les habits de comédie avaient alors une très grande importance et, quand une troupe arrivait, le public s'inquiétait de savoir si elle en avait de beaux. « Les gentils-« hommes saluèrent Destin et lui demandèrent toutes les « particularités de la troupe : s'il y avait de bons acteurs, « s'ils avaient de beaux habits et si les femmes étaient

Cependant, afin d'assurer le sort de sa sœur, il se réserve le droit de lui donner une dot de 600 livres tournois, et il stipule que s'il vient à prédécéder, elle partagera avec sa veuve ses habits de comédie à l'*arbitrage des principaux de la troupe qui savent leur valeur et en quoi ils consistent.* Les futurs conviennent encore de mettre en commun tous les profits de leur profession, mais à la charge d'entretenir les enfants de Marguerite Prunier jusqu'à ce qu'ils soient en état de se soutenir par leur propre industrie.

Si nous savons que Hugues de Lan était déjà mort le 14 avril 1659, nous ignorons la date précise de son décès, qui pouvait être tout récent alors. Il est donc très probable qu'en septembre, l'année de veuvage de Marguerite Prunier n'était pas expirée; c'est pourquoi nous ne nous étonnons pas de n'avoir pas retrouvé l'acte de mariage dans les registres paroissiaux de Chambéry. La célébration a dû s'en faire à Turin, où la troupe allait se rendre. Voulant avoir un acte écrit dans leur langage et craignant de ne pas trouver en Italie un notaire qui comprît bien les conditions de leur contrat, Philippe Millot et Marguerite Prunier passèrent cet acte en Savoie, bien qu'il dût s'écouler peut-être encore quelques mois avant la réalisation de

« belles. » (*Roman comique*, 3e partie). Voir aussi, dans Arsène Houssaye, l'énumération de la garde-robe d'Armande Béjart, et Chapuzeau, ouvr. cité, pages 92 et 156.

leur union. Une mention en marge de la minute indique qu'ils s'en firent remettre une expédition avant de quitter Chambéry.

Ce furent des motifs semblables, c'est-à-dire le désir de voir leurs accords fidèlement stipulés et d'avoir un titre écrit en langue française qui, huit jours après, portèrent les Comédiens à demander au notaire Georges de dresser le traité que nous reproduisons (1). Le 14 septembre donc, les Comédiens de S. A. R. le Duc de Savoie et de Mademoiselle d'Orléans, réunis dans *le petit tripot derrière le théâtre,* comparaissent devant Me Georges, et affriandés sans doute par l'accueil reçu à Chambéry, divisent entre eux les cadeaux qu'ils espèrent recevoir en Italie.

Nicolas Dorimond, acteur et auteur, reçoit trois parts tant pour lui que pour la demoiselle sa femme (*Marie Dumont*). Outre ses comédies, Dorimond tournait sans doute les compliments aux princes, princesses et grands seigneurs devant qui la troupe jouait, et attirait ainsi sur elle leur générosité. Sa femme n'a pas laissé un grand renom d'esprit, mais elle avait, a-t-on dit, des succès de corsage (2).

Les Comédiens décident que tous les cadeaux, de quelle nature qu'ils soient et de quelle cause qu'ils proviennent, faits à la Compagnie, à un ac-

(1) *Document IV.*

(2) H. Chardon, d'après les frères Parfait, tome XI.

teur ou à une actrice en particulier, *seront mis au bloc de la Compagnie et divisés en onze parts.* Les maris seront responsables du fait de leurs femmes. Si l'un des Comédiens, homme ou femme, est convaincu d'avoir caché un présent quel qu'il soit, d'habit ou autre chose, il sera obligé de payer à la troupe une amende de 300 écus de France. Quant aux profits provenant du prix des places (1) ou des récompenses qui seraient données par Leurs Altesses Royales, ils seront partagés en dix lots à *l'accoustumée* sans aucune prérogative des uns aux autres.

En 1620, le duc Charles-Emmanuel Ier avait gratifié les *Comédiens italiens* de cadeaux magnifiques. Arlequin, leur chef (*Tristano Martinelli*), les énumère ainsi au duc de Mantoue, son patron.

« Ledit cousin (*le duc de Savoie, cousin du*
« *duc de Mantoue*) me fit don d'un magnifique
« vêtement tiré de sa garde-robe. Il a com-
« mandé pour moi une médaille et un cordon de
« chapeau avec joyaux sur le côté et, à notre dé-
« part pour la France, un beau cheval sera tout
« prêt pour la Compagnie. Et puis on parle d'un

(1) A Dijon, en 1657, la permission de jouer, accordée aux Comédiens du prince de Conti, fixait le prix des places à 20 sols pour les pièces nouvelles et à 10 sols pour les anciennes. Le *tripotier* ne devait pas exiger plus de 2 sols pour la location d'une chaise, à peine de 50 livres d'amende. (*La Troupe du Roman comique,* p. 72.)

Les Comédiens de **Mademoiselle**
et de S.A.R. le Duc de Savoie (1659)

Philipe Millot &

Marguerite prunier

Normond & Anne Millot

La Fourré & Guerin &

N Bidé de Beaucampé

L Dupuy Dclouis &

Charlotte Cie Dlle

Et mes Inuisibles Corps

Georges

« millier de ducatons ! Madame, femme du Prince « (Christine de France, femme de Victor-Amé- « dée I)... m'a promis un joyau. Le Prince, son « mari, m'a commandé une chaîne de cent « doublons et m'a dit de faire tenir en son nom « mon prochain enfant, selon la mode française « qui est d'avoir deux parrains et une seule mar- « raine. Dom Emmanuel... m'a fait aussi don « d'un riche vêtement d'écarlate brodé d'or.... « Parlons maintenant de notre Compagnie. En « dix-sept représentations elle a fait 250 ducatons, « et presque tout le monde est entré gratis avec « les Princes. Le prince Thomas a donné à *Lelio* « 200 doublons et un beau vêtement d'écarlate, « à *Florinde* un joyau, à *Lidia* une belle toi- « lette. Tout le monde a donc été régalé. « (Tra- duction de M. Armand Baschet) (1)

Si Charles-Emmanuel II était aussi généreux que son grand-père, la troupe de *Mademoiselle* ne dut pas se repentir des fatigues et des dépenses qu'un voyage au delà des monts entraînait alors.

Il semble bien que la troupe de Dorimond se composait de dix personnes ayant part. Aux huit comédiens qui ont signé le traité : N. Dori- mond, Mittallat dit la Source, N. Biet de Beau- champ, Millot, de Louis (*Dorimond jeune*), Mar- guerite Prunier, du Pin et Catherine Bidaut, il

(1) Armand Baschet. *Les Comédiens italiens à la Cour de France*, p. 288.

faut ajouter d'abord Marie Dumont, et probablement Guérin, qui a signé au contrat de mariage de Philippe Millot, ou bien s'il n'était alors que gagiste, Françoise Petit qui n'était peut-être pas encore relevée de ses couches. Le décorateur François de Beauleville et le *portier?* Pierre Oyzillon (1) recevaient sans doute un salaire payé par la Compagnie.

Ce chiffre de dix était exactement celui de la troupe que Molière conduisait à ce même moment de Rouen à Paris : dix comédiens et un gagiste, outre le décorateur et le portier (2).

On peut se demander comment tous les acteurs, sauf Dorimond, avaient des parts égales, leurs talents devant être assez inégaux. Il est probable que ceux d'un mérite inférieur jouaient à la *farce*, indigne des premiers rôles, et se rendaient utiles en aidant le portier à recevoir l'argent, et le décorateur à placer ses décors.

Nos comédiens arrivèrent bientôt à Turin, en octobre sans doute. Des fêtes furent célébrées dans cette ville en décembre 1659, à l'occasion de la

(1) Son nom parait bien être Oyzillon et non Auzillon, comme on l'a parfois écrit. Il devint *portier* de comédie à Paris après avoir épousé la veuve de N. Dorimond ; il est possible qu'il eût déjà cet emploi à Chambéry. Le portier devait être *brave* et poli, afin de mettre civilement à la raison ceux qui voulaient entrer sans payer, fussent-ils des mousquetaires. (CHAPUZEAU, page 120.)

(2) Molière avait joué à Grenoble en 1658.

paix de la Bidassoa, et au commencement de 1660, à la restitution de Verceil au Duc de Savoie. Le 29 avril 1660, la princesse Marguerite qui, en décembre 1658, avait plu un instant à Louis XIV, épousa le Duc de Parme, Ranuce-Farnèse II. (V. GUICHENON, tome III.) Après la noce, les seigneurs piémontais et parmesans, saturés de plaisirs et épuisés d'argent, donnèrent congé à la troupe de Dorimond, qui avait reçu à Turin le nom de *Comiques parisiens*.

Suivant les comptes du trésorier ducal, Jean-Pierre Forneri, la troupe obtint un salaire de 2,700 livres d'argent, valeur de 200 doublons d'Italie. S. A. R. Charles-Emmanuel II donna en outre à l'un de ses membres, au moment de leur départ, un collier d'or avec médaille valant 675 livres d'argent (1).

Nous ne savons pas à qui, acteur ou actrice, le Duc remit ce riche cadeau; mais certainement celui qui le reçut dut croire qu'il était la récompense de son seul mérite, et éprouver quelque peine à le mettre au *bloc de la Compagnie*.

La troupe rentra en France, une partie du

(1) On lit dans le compte du trésorier Gioanni Pietro Forneri de 1660, au nº 430 : « Più livre due mila settecento « d'argento, valuta di doppie 200 d'Italia a liv. 13,10 ca- « duna, fatte dare alli *Comici Parisieni* » ; et au nº 432 : « Più livre seicento ottantacinque d'argento pagate in va- « luta di doppie 50 d'Italia in proprie mani di S. A. R. in

moins. Nous la retrouvons le 28 mai 1660 à Dijon; elle y obtient du Conseil de ville la permission de représenter à condition de ne pas commencer le spectacle après cinq heures du soir, afin qu'il fût terminé avant la nuit. La même année elle y est remplacée par les *Comédiens du Roi* (1). Elle s'était rendue à Paris, où elle s'établit *rue des Quatre Vents*, au faubourg Saint-Germain :

« Une troupe toute nouvelle
« Qui se dit à Mademoiselle »
« Qu'on attendait de longue main
« Joue au Faubourg de Saint-Germain (2). »

M. H. Chardon (3) raconte, d'après le chevalier de Mouhy, que « Dorimond avait un frère (4), valet de chambre de *Mademoiselle*, et qu'il espérait pouvoir, par son entremise, entrer chez les Comédiens du Roi. En attendant la réalisation de ses désirs, il montra à sa nièce à jouer la comédie. Elle était fille du frère de sa femme, chez lequel il

« une colana d'oro con medaglia, e donate alli *Comici Pa-*
« *risieni* nella loro partenza. »

Ces renseignements nous été gracieusement fournis par M. le baron Bollati de Saint-Pierre, surintendant des archives piémontaises.

(1) La *Troupe du Roman comique*, pages 74, 152.

(2) *Muse historique de Loret* du 1er janvier 1661. *Hist. du Théâtre françois*, tome IX, p. 1.

(3) La *Troupe du Roman comique*, page 153.

(4) *Un beau-frère*, voir cinq lignes plus loin.

avait un appartement. Son élève fit en trois mois de grands progrès, ce qui lui donna, de concert avec son frère, l'idée de ménager une surprise à *Mademoiselle*, et de jouer la veille de sa fête une comédie improvisée, l'*Amant de sa femme*, une des meilleures du poète. Dorimond reçut les éloges de la royale princesse. Il lui dit qu'il serait heureux de se produire en public sous son patronage, et lui demanda l'honneur de faire prendre à sa troupe le nom de *Comédiens de Mademoiselle*. La fille de Gaston accorda cette permission à condition que le roi ne s'y opposerait pas. Quinze jours après, elle était définitivement obtenue. Dorimond forma sa troupe de comédiens qui n'avaient pas été reçus dans les troupes de Paris. Il ouvrit son théâtre le 17 décembre 1660, par la représentation du *Festin de Pierre* et de l'*Amant de sa femme*. »

Il y a là bien des erreurs. Dorimond n'eut pas, en 1660, à solliciter pour sa troupe le nom de *troupe de Mademoiselle*, puisqu'elle le possédait déjà depuis longtemps, qu'elle le prenait à Lyon en 1658, à Chambéry en 1659 et à Dijon en 1660 même. Pourquoi, d'ailleurs, s'il fit sa comédie pour la fête de *Mademoiselle*, ne la lui dédia-t-il pas, au lieu de la dédier à M. de Buré ; pourquoi, s'il apprit la comédie à sa nièce et s'il fit sa pièce afin d'obtenir de *Mademoiselle* d'entrer chez les Comédiens du Roi, lui demanda-t-il de devenir son comédien à elle? S'il forma sa troupe à Paris, comment y était-elle *attendue de longue main ;*

enfin qu'est devenue cette nièce, fille de son beau-frère, une Dumont par conséquent?

Nous pensons qu'en 1660, l'intervention de *Mademoiselle* dut se borner à faire obtenir à Dorimond la permission d'ouvrir son théâtre au faubourg Saint-Germain. Si le chevalier de Mouhy a laissé beaucoup de renseignements de cette valeur, c'est un guide bien peu sûr.

La concurrence des autres troupes fut trop forte pour Dorimond. On croit qu'il ne resta à Paris que jusqu'à la fin de la foire de Saint-Germain. Il semble que la *Troupe de Mademoiselle* lui survécut et que peu de temps après 1660, elle était devenue distincte de la *Troupe de S. A. R. le Duc de Savoie.*

Il se rendit dans les Pays-Bas en 1662, 1663; joua avec son frère à La Haye et à Bruxelles, et sans doute à Anvers, où il fit imprimer une de ses pièces (1). Peut-être mourut-il vers cette époque.

Nous donnerons, dans un chapitre spécial et sur chaque comédien, les détails qui n'ont pas pu trouver place dans les lignes précédentes. Ajoutons seulement ici que si les troupes peuvent se confondre facilement à cause de leurs fréquents changements, il en est de même des acteurs, qui prenaient des noms de théâtre communs à plusieurs. Ces noms, tirés le plus souvent des objets que la campagne étale à tous les yeux, doivent remonter aux

(1) La *Troupe du Roman comique*, pages 153 et suiv.

temps où les pauvres comédiens roulaient encore, de faubourg en faubourg, de village en village, le *chariot de Thespis*. Ils couchaient parfois à la *belle étoile*, ou bien dans une *grange* auprès d'une *source*, d'un *parc* ou d'un *étang*, en vue d'un *château*, etc., et plus d'un a dû recevoir le nom de l'endroit où il était venu au monde. En voici de nombreux exemples :

Deschamps, Beauchamp, Longchamp, Champmeslé, l'Espy, Beaumont, Dumont, Dorimond, Rosimont, Montfleury, du Parc, du Clos, du Verger, du Val, Grandval, Beauval, Longueval, du Pin, du Fresne, de la Tuilerie, de la Lande, de la Fontaine, des Fontaines, des Mares, de l'Etang, de la Source, de la Court, du Buisson, du Roncerre, la Rose, des Rosiers, Bellerose, Beausoleil, Bellecombe, Hautefeuille, *l'Etoile*, le Rebve, *la Caverne*, de la Grange, de la Chappe (*hangar*), Beauchasteau, Chateuneuf, Chateauvert, Hauteroche, Rochemore, etc., etc.

CHAPITRE IV.

Troupes de 1665 à 1675, à Turin, à Chambéry.

En 1665, le bail consenti le 8 septembre 1659 à Claude Bollict était expiré. On remit aux enchères la ferme du Jeu de paume avec la maison et le jardin ; Bollict resta adjudicataire au prix de 1,050 florins par an.

Il y eut cette même année une troupe de comédiens à Chambéry. Sa présence y est d'abord prouvée par deux actes de baptême du 31 mai. Ce jour-là on baptisa, dans l'église paroissiale de St-Léger, deux fils de *Jean le Macoy*, comédien, et d'*Honorée Rousseau*, sa femme. Ces comédiens, dont les noms ne se retrouvent pas parmi les acteurs dont nous allons parler, sont restés inconnus. Cependant ils devaient être d'assez brillants sujets, puisque leurs enfants eurent pour parrains et pour marraines les premiers personnages du pays (1).

(1) Voir *Document V*. Les deux jeunes garçons baptisés le même jour étaient-ils des jumeaux, ou bien s'agissait-il d'enfants d'âges différents, dont les hasards d'une vie errante avaient retardé le baptême ; ou bien encore étaient-ils de petits convertis juifs ou protestants ? Nous n'avons pu le savoir.

Le comédien *Le Macoy* n'est pas connu (peut-être l'est-il sous un *nom de guerre* qu'il n'a pas donné à l'église) ; mais on rencontre le nom de *Rousseau*, celui de sa femme. Il appartenait à Pierre Rousseau dit le sieur Duclos, premier mari de Jeanne de la Chappe, femme de l'acteur Montfleury. (Voir FOURNEL. *Les Contemporains de Molière*, t. I, p. XXXVIII.)

En juin ils étaient sur leur départ, mais ils devaient auparavant donner une représentation au bénéfice des pauvres, et l'on comptait sur une belle recette. Les personnes qui s'intéressaient à la chose voulaient qu'on divisât les profits entre l'hôpital de Saint-François et le couvent des Bernardines (1). Le Conseil de ville prit à ce sujet la délibération suivante :

« Sur la proposition verbale faite par s^r^ Gai-
« dioz, syndic, disant que les comédiens qui sont
« à présent dans la ville et sur leur départ veu-
« lent jouer une comédie pour les pauvres, il y a
« diverses personnes qui s'y sont intéressées tant
« pour la charité pour les pauvres de l'hospital
« Saint-François, que pour les Bernardines, tel-
« lement que le Conseil doit délibérer à qui deli-
« vrera les proufícts de ladite comédie, la ville en
« exécution de ce que [a] este cy-devant en usage
« a dit et ordonne que les proufícts de la comédie
« qni se doit jouer pour les pauvres seront deli-
« vres en entier à l'hospital de Saint-François
« qui en comptera au proufict des pauvres du dit
« hospital. » (Reg. des délibérations consulaires de Chambéry, 10 juin 1665, f° 95.)

Il semble résulter de cette délibération que les troupes qui jouaient à Chambéry donnaient, avant de s'en aller, une représentation au bénéfice

(1) Cisterciennes réformées. Elles étaient assez pauvres. V. notre *Histoire de l'abbaye de Sainte-Catherine*.

des pauvres. En 1665 diverses personnes s'y intéressèrent, sans doute pour la rendre plus brillante et plus fructueuse ; malheureusement, nous n'avons pas retrouvé le programme de cette *fête de bienfaisance*.

En 1667, la troupe de Mademoiselle est à Dijon. Elle s'adresse au Parlement pour faire annuler une décision consulaire qui lui avait interdit de jouer. La troupe du Duc de Savoie y vint également à la même époque (1), et il semble qu'elle obtint du Conseil de ville d'y revenir chaque année au printemps, après avoir joué l'hiver à Turin. Elle joua également à Mâcon en 1670 (2). Nous pensons qu'elle donnait aussi des représentations à Chambéry, soit en revenant de Turin, soit plutôt avant de repasser les Alpes pour y retourner à l'automne.

L'une de ces troupes, dites du Duc de Savoie, qui jouèrent à Dijon, aurait eu pour chef, suivant M. Chardon, le sieur Jean Deschamps. Elle était à Mâcon en 1670, lorsqu'elle perdit sa meilleure actrice et un bon acteur : Jean Pitel, sieur de Beauval, et Jeanne Olivier sa femme, qu'un ordre du Roi appela à Paris pour jouer dans la troupe de Molière (3).

Pour 1670, Chapuzeau nous a donné les noms

(1) La *Troupe du Roman comique*, p. 81, note.
(2) Id. id. p. 91 à 93.
(3) Id. id. p. 91, note.

des acteurs de la troupe du Duc de Savoie ; ce sont :

les sieurs :	les demoiselles :
de Beauchamp,	de Lan,
Guérin,	Mignot,
Provost,	de Rozange,
de Rochemore,	de Valois (1).
de Rozange,	
de Valois.	

Nous ne retrouvons donc, de nos acteurs de 1659, que de Beauchamp, Guérin et la demoiselle de Lan.

M. Chardon se demande (2) si Chapuzeau ne se serait pas trompé en citant *Beauchamp* au lieu de *Deschamps*. Non certainement, car Biet de Beauchamp qui, dans l'acte de société de 1659, a signé immédiatement au-dessous de Dorimond et de Mittallat, est naturellement devenu le chef de la troupe après leur départ ou leur mort ; comme Chateauvert le deviendra après que Beauchamp sera fixé à Paris. Chapuzeau ne nomme pas plus Françoise Petit, femme de Nicolas Biet, qu'elle n'est indiquée dans nos actes de 1659 ; mais son existence à ce moment n'est pas contestable. C'est l'actrice qui fut appelée la *Belle brune* lors-

(1) CHAPUZEAU. *Hist. du Théâtre françois*, édit. Fournier, page 111.

(2) CHARDON, ouvr. cite., p. 93.

qu'elle entra avec son mari dans les théâtres parisiens. Nous retrouvons ici le nom de *Guérin*; il est avec celui de Beauchamp et de la demoiselle de Lan, comme en 1659. L'on doit croire qu'il s'agit bien du même acteur, que nous allons revoir bientôt à Turin encore, mais sous le nom d'*Estriché*, et qui, en 1677, épousa Armande Grésinde Béjart, veuve de Molière. Les prénoms de ce Guérin étaient *Isaac François*. Dans le contrat de mariage de Philippe Millot, sa signature Guérin est suivie d'un signe qu'on peut lire *J*, première lettre du mot *Jsaac*, comme on l'écrivait alors, ou *f*, initiale de *françois*.

Ces divers comédiens et comédiennes formaient un excellent ensemble, si l'on en croit Chapuzeau qui les avait vus à l'œuvre, et peut-être avait fait partie de leur troupe. En dédiant son *Théâtre françois* à S. E. M^gr^ Truchi, comte de St-Michel, etc., président du Conseil des finances du Duc de Savoie, il lui rappelle que, dans l'un de ses deux voyages à Turin, il a eu l'honneur d'être reçu par lui et de l'entretenir du théâtre pendant une heure. Dans le corps de l'ouvrage, après avoir parlé des troupes de campagne en général, il ajoute :

« Je ne compte pas entre elles les trois qui sont « entretenues par des princes étrangers, le Duc « de Savoye, l'électeur de Bavière, et les ducs de « Brunswik et Lunebourg. Le Duc de Savoye en « a une fort belle et qui a été fort suivie dans nos « provinces. La Cour de ce grand prince estant

« très polie et pleine de gens d'esprit (*se souvenir*
« *de la dédicace*), la comédie y est bien goustée,
« et les comédiens, s'ils n'estoient habiles, n'y
« plairoient pas..... Ceux qui connoissent mon-
« sieur Pasturel lui rendront ce juste éloge, et notre
« théâtre françois, ou pour mieux dire, le Par-
« nasse entier, luy est aussi redevable des ouvra-
« ges qu'il a faits pour le prince qu'il a l'honneur
« de servir. La comédie française a donc toujours
« esté très estimée à Turin, et l'on n'y gouste
« aussi que des gens qui la sçavent très bien exécu-
« ter; ce qui doit persuader que la troupe qui tire
« pension de Son Altesse Royale est fort accom-
« plie et pourvue de personnes fort intelligentes
« dans leur profession (1). »

La troupe qui paraît avoir la première *tiré pension* du Duc n'est pas celle dont Chapuzeau donne la liste, mais une autre un peu différente qui joua durant l'hiver de 1671-1672. Charles-Emmanuel II en ayant été satisfait, lui accorda des lettres-patentes datées de la Venérie, le 10 mars 1672, et ainsi conçues :

« Comme les princes ne peuvent pas tous jours
« s'appliquer aux importantes affaires de leurs
« Estats et qui leur est nécessaire de prendre
« quelquefois des relaches pour se délasser des
« travaux dont ils sont de plus souvent accablés,
« nous avons estimé de ne pouvoir prendre un

(1) Chapuzeau, ouvr. cité, p. 110.

« divertissement plus agréable que celui de la « comédie ; et puisque la troupe des Comédiens, « composée des nommés d'Estriché, de Roche- « more, de La Guiot, de Mignot, de Chateau- « vert, de Rosanges, de Valois et des femmes de « ces quatre derniers, y compris la femme de « Valois et de (*le nom manque*), ont entière- « ment acquis nostre estime pendant le temps « qu'ils ont recitez par devant Nous..... l'avons « constituée.... la troupe de nos Comédiens pour « nous servir dorénavant, aux honneurs, préémi- « nences, prérogatives, privileges et autres cho- « ses en dépendants et avec les gages qui á part « leur seront establis. »

Par un rescrit du même jour, le Duc fixa à la Compagnie un traitement annuel de 400 livres d'or (1), en ajoutant que « lorsque des comédiens « viendront à manquer, la Compagnie en mettra « d'autres à leur place (2). »

Nous aurions bien voutu savoir qui était ce *Monsieur Pasturel* dont Chapuzeau fait un si pompeux éloge, et connaître les ouvrages dont le Parnasse entier lui était redevable ; mais nos recherches à ce sujet n'ont pas eu grand succès. Il

(1) Soit 6,000 livres. La livre d'or valait 15 livres d'argent de 20 sols.

(2) « Con dichiaratione che quando alcuni delli sudetti « comici venissero a mancare dovrano surrogarne altri in « luogo loro. » (Archives piemontaises : *Registro controllo*, 1671, 1672, folio 106.)

est probable que l'écrivain dont il s'agit est *Gabriel Pasturel*, gentilhomme de la chambre du Duc de Savoie et son historiographe. « A raison des bons services qu'il en recevait depuis plusieurs années, Charles-Emmanuel II le gratifia, le 10 avril 1660, d'une pension de 1,000 livres, et lui fit encore don, le 15 juillet 1673, de 250 livres (1). » Rien n'indique toutefois qu'il fut poète et surtout qu'il ait composé des pièces de théâtre.

En avril ou mai, les Comédiens revenaient en France ; ils allaient, comme nous l'avons vu, à Dijon, etc. Les principaux se rendaient peut-être à Paris tant pour se mettre au courant des nouveautés, étudier le jeu des acteurs en vogue, que pour fournir la troupe de nouveaux sujets. En avril ils se rapprochaient de Turin et s'arrêtaient à Chambéry. Nous les retrouvons en effet chez nous en avril et septembre 1673, ainsi que nous l'apprend M. A. D. Perrero, dans sa piquante étude sur la duchesse Hortense Mazarin (2).

Charles-Emmanuel II voulait connaître par le menu toutes les actions de la belle Hortense Mancini, pour laquelle il semble avoir eu une assez

(1) Reg. des concessions, 1659 1661, fo 175; Reg. du contrôle, 1673, fo 98.

(2) La duchessa Ortensia Mazzarino e la principessa Maria Colonna, dans : *Curiosità e richerche di storia subalpina*. Vol. II, pages 59 et suiv.

vive inclination ; il n'était pas fâché non plus de savoir ce que faisaient ses comédiens. Le comte Cagnol lui écrivit de Chambéry le 4 août 1673 :

« Les comédiens sont ici depuis cinq ou six « jours ; ils doivent commencer demain par « l'*Andromaque* ; mais par malheur pour eux « aussi bien que pour moi, la *Mignot* n'est pas « encore arrivée ; elle est demeurée malade à « Marseille ; on ne sait qui d'eux ou de moi en a « plus d'inquiétude. M. l'Evêque de Grenoble(1) « est ici ; il a déjà prêché deux fois, il est dévot, « mais il ne laisse pas d'aller visiter les dames. »

Le 11 août il écrit encore au Duc : « L'evêque « de Grenoble prêcha dimanche passé à St-Léger, « et mit si bien les dames en scrupule de la comé- « die que la troupe en souffre. Cependant cela « s'accordera fort bien, et nous les sollicitons si « bien d'y aller, que les sermons seront à la fin « inutiles. Madame Mazarin y alla mardi la pre- « mière fois ; mercredi et jeudi elle n'y est allée « que sur la fin. Elle s'est séparée du reste des « gens par une loge qui l'élève par dessus tout le « monde.

« Le même jour qu'elle y fut, M. Dom Antoine « y fut aussi ; et comme il n'y avait pas encore « été, Chateauvert lui adressa un long compli- « ment sur ses grandes vertus et les rares qualités

(1) Etienne Lecamus, plus tard cardinal. Chambéry faisait alors partie du diocèse de Grenoble.

« de son ame. Madame Mazarin a été un peu fa-
« chée du compliment que l'on fit à Dom Antoine
« et qu'on n'en fit pas un à elle, et elle dit que
« les comédiens ont perdu trente pistoles qu'elle
« leur aurait donné si l'on l'eut complimen-
« tée (1). »

Chateauvert avait sans doute pensé que le cadeau de Dom Antoine serait plus avantageux que celui de la Duchesse, dont la bourse ne devait pas être bien garnie.

De son côté, M. d'Orlier de St-Innocent écrit au Duc les 5 et 11 août : « ... aujourd'hui samedi
« Madame Mazarin a fait dessein d'aller à la co-
« médie ; elle a fait faire une loge. Elle entendit
« dimanche l'évêque de Grenoble à St-Léger où
« il déclama beaucoup contre les comédiens et
« ceux qui vont à la comédie. L'après dîner il
« vint faire une visite de quatre heures à Ma-
« dame Mazarin ; cela fut cause que le diman-
« che et le lundi elle ne fut pas à la comédie.
« Le mardi elle fut voir *Bajazet*... Le mercredi
« 16, M. l'Evêque de Grenoble vint lui dire adieu.
« L'après dîner elle alla se baigner au bain d'Al-
« fonse (2) et le soir elle fut à la comédie, où elle

(1) Dom Antoine de Savoie, abbé d'Hautecombe, sénateur, etc., fils naturel de Charles-Emmanuel I et de Marguerite de Roussillon, marquise de Riva, oncle du duc régnant, mort à Chambéry en 1688.

(2) Elle allait se baigner presque chaque jour dans l'Al-

« porta du pain et du fromage pour y manger....
« Les chaleurs sont si grandes qu'elle ne sort
« point que sur les huit heures du soir pour aller
« faire un tour au Verney et après á la comédie. »

Dans une lettre du 2 septembre, le comte d'Orlier dit encore :

« Samedi dernier, M. le commandant de la
« Perouse (1) donna la comédie à Madame la
« duchesse Mazarin au châteaU, dans l'alcôve de
« S. A. R. Les comédiens représentèrent les
« *Femmes savantes* ; ils firent très bien ; il y eut
« très bonne compagnie. Les dames que Madame
« Mazarin convia ce furent : Madame la première
« Présidente et sa belle-fille, Madame la mar-
« quise de Grésy, Madame la comtesse du Villard
« et sa fille, Madame Duverger, Madame Dele-
« cheraine, Madame d'Oncieu, Madame des Char-
« mettes, Madame La Saunière, Mademoiselle
« Favier, Madame d'Arbusigni et ma femme ; —
« pour les hommes : M. Dom Antoine, M. De-
« lecheraine, M. de Lullin et son fils, M. des
« Charmettes, La Saunière, La Forest, Villaros-
« set, de Pinshat et Maubour, mon frère l'abbé et
« moi (2). »... Au troisième acte de la comédie

banc, ou aux bains *des Nymphes*, près de la cascade de Jacob. Il y avait alors à Chambéry un chirurgien du nom d'*Alphonse*.

(1) Premier Président du Sénat.

(2) M. Perrero s'étonne de ne pas rencontrer dans cette liste l'abbé de St-Réal, qui etait secrétaire de la duchesse depuis.

Madame Mazarin fit « apporter une très belle « collation et fit apporter pour elle du pain et « du fromage. Elle est allée, ajoute-t-il, le 8 « septembre, deux fois à la comédie à la représen- « tion d'*Arianne* et de la *Fille capitaine*. »

La maladie de la demoiselle *Mignot* se prolongea assez longtemps, car elle joua pour la première fois le 14 septembre. Le comte Cagnol, qui semble avoir été un bien vif admirateur de la comédienne, l'annonce au Duc dans une lettre du 15 : « *La Mignot* commença de paraître hier sur « le théâtre pour jouer la *Femme juge et partie*; « elle prétend aussi jouer *Pulchérie* demain ; je « crains bien qu'elle n'ait autant de force que de « courage. »

On voit par ces citations que les comédiens jouaient tous les jours et après huit heures du soir.

Mais revenons à la troupe du sieur Deschamps. M. Chardon fournit sur ce dernier d'abondants détails ; il l'identifie avec Jean de Villers, mari de Catherine Raisin. En 1670 et 1671, c'est Jean Deschamps qui aurait dirigé à Dijon la troupe du Duc de Savoie qu'on y retrouve presque chaque année jusqu'en 1678. Elle y joue des pièces nouvelles, quelques-unes à machines : *Iphigénie*, *Phèdre*, *Hippolyte*, *Jephté* et *Adonis*; mais quand on reucontre de nouveau Jean Deschamps à Dijon, en 1687-1688, il figure comme directeur

d'une troupe de *Comédiens du roi* (1). C'était sans doute un homme habile et expérimenté, car il sut faire fortune, et passa pour un des riches comédiens de son temps. Nicolas Biet de Beauchamp avait abandonné la direction de la troupe, nous l'avons dit, lorsqu'il se fixa à Paris avec sa femme ; mais comme pour compliquer les faits, l'on rencontre à Dijon, en 1690, un sieur de Beauchamp, directeur d'une troupe. Il n'est pas probable que ce soit *Thomas* Biet, l'enfant né à Chambéry en 1659, car n'ayant que trente-un ans, il aurait été bien jeune pour être à la tête d'une compagnie.

Dijon, Grenoble, Chambéry, Lyon même, étaient alors des villes d'une importance à peu près égales au point de vue de la société qui fréquentait le théâtre et des cadeaux que les comédiens pouvaient en tirer.

Nous avons déjà dit que c'était au Jeu de paume que l'on jouait la Comédie. Pour des troupes d'été c'était le lieu le plus commode et le plus agréable. Il était situé au bord même de la promenade du Verney, et cette circonstance explique pourquoi Hortense Mancini s'y rendait dans la soirée après avoir pris le frais et s'être fait admirer sous les tilleuls. C'est là seulement, d'ailleurs, qu'il lui a été possible de faire élever *une loge au-dessus de tout le monde*, sans soulever contre elle la salle

(1) H. CHARDON. Ouvr. cité, pages 93, 94.

entière. C'était là le théâtre public. Nous venons de voir qu'il y avait parfois une scène pour les privilégiés au château, résidence ordinaire du Gouverneur ou Commandant général.

En ce qui concerne Turin, les Registres du contrôle général fournissent des indications suffisantes pour savoir dans quels théâtres les comédiens français donnaient leurs représentations. Il y avait d'abord le *Théâtre des Comédiens*, au *Palais vieux de Saint-Jean*, situé à côté de la Cathédrale. Les Registres du contrôle mentionnent en effet des dépenses assez considérables faites en 1675 et 1680 pour la scène, les loges et les machines de ce théâtre : 400 livres en 1675 ; 5,000 en 1680 et 1681 (1).

Ce théâtre était certainement accessible au public. Il y en avait un autre, sans doute réservé à la Cour, c'était le salon du *Château*, appelé aujourd'hui le *Palais Madame*, et situé au milieu de la place *Château* à Turin. (*Palazzo Madama, in piazza Castello.*)

(1) 1685 : « Lire 400 a conto del Teatro delle Comedie e « palchi e travagli di legno fatti al Palazzo vecchio di S. A. R.»

22 octobre 1680 : « Lire 2,250 a conto delle 5/m accor- « date per pagamento del palco e delle scene, proscenio, ma- « chine, ordegni per far movere dette scene, legnami, ed al- « tre cose da esso e da detto palco dipendenti ed esistenti « nel *teatro del nostro palazzo vecchio* vicino a San Gio- « vanni (*voisin de la Cathédrale de Saint-Jean*). » (Arch. piémont. Reg. cont., 1680, f° 78.)

Enfin, et surtout en automne et à l'occasion des fêtes extraordinaires que les souverains y donnaient, les comédiens français et italiens étaient souvent appelés à jouer sur le théâtre du palais de la *Vénérie royale* (*Venaria reale*), à quelques lieues de Turin.

Charles-Emmanuel II était de plus en plus satisfait de ses comédiens, et ceux-ci, paraît-il, n'étaient pas mécontents du traitement qu'ils recevaient à Turin. Par un rescrit du 1^er^ janvier 1675, le Duc se les attacha plus étroitement :

« La satisfaction que nous avons reçue de nos « comédiens français. est-il dit dans cette ordon- « nonce, pendant le temps qu'ils nous ont servi, « nous engage à fixer pour chacun d'eux une pen- « sion annuelle et à certains une gratification en « signe de notre reconnaissance. »

Il assigne, en conséquence, à la troupe une somme de 7,500 livres d'argent à répartir entre les acteurs dont les noms suivent, et qui leur sera payée intégralement quand ils serviront et jusqu'à concurrence de la moitié pendant les années où ils seront dispensés de venir ici.

La répartition est faite ainsi :

A *Chateauvert*,	pension..	500 liv.
Au *même*,	gratification.	300
A la *femme de Chateauvert*,	pension.	500
A *Rochemore*,	id....	500
Au *même*,	gratification.	500

A la *femme de Rochemore*,	pension.	500
A *Prévost*,	id...	400
Au *même*,	gratification.	300
A *Valois et à sa femme*,	pension.	1,000
A *Rosange et à sa femme*,	id...	1,000
A *Chaumont*,	id...	500
A *Des Esserts*,	id...	500 liv.
Pour les onze acteurs ou actrices..		7,500 (1).

Le 6 avril de cette même année, *la Valois* reçut du Duc une gratification particulière de 400 livres.

Charles-Emmanuel II mourut à Turin le 12 juin 1675, laissant pour successeur un fils en bas âge, Victor-Amédée II. Pendant sa minorité, la régence fut exercée par sa mère Marie-Jeanne-Baptiste de Genevois-Nemours, dernière descendante de ce Duc de Nemours que Brantôme appelle *la fleur de toute chevalerie* (2). On la désigna sous le nom de *Madame Royale*, comme on avait fait pour Christine de France, sœur de Louis XIII, veuve du duc Victor-Amédée I.

Elle ne dut pas être moins généreuse que son mari. Le 4 juillet 1678, elle ordonna à la Chambre des comptes d'admettre en dépense le don de 330 livres qu'elle a fait délivrer à la cantatrice d'*Aubigny* ou *Daubigny*; il en est de même le 12 décembre 1679 pour une somme de 725 livres

(1) Reg. cont., 1675, f° 226.
(2) Brantôme. *Vies des capitaines illustres*

donnée à la *Designac* ou *de Signac, actrice de la Compagnie des Comédiens français*. C'est peut-être alors que Chapuzeau lui adressa sa dédicace de la *Dame d'intrigue* (1).

A la fin de l'année 1680, elle établit « *pour nos Comédiens français* » un traitement de 6,000 livres par an, sans indication du nom des personnes. En 1681, la troupe s'étant accrue, ou bien ayant recruté des sujets d'un plus grand renom, la Duchesse en porte les émoluments à 12,000 livres, le double (2). Cet état de choses dura jusqu'à la fin de février 1684. Le 28 de ce mois, Victor-Amédée II licencia les comédiens et leur fit compter cent doublons d'Espagne (1,500 livres) pour leur retour en France (3).

Bien qu'il fût déjà majeur depuis quelque temps, Victor-Amédée avait laissé l'exercice du pouvoir à sa mère, qui s'en montrait très jalouse. Au printemps de 1684, il alla réprimer une insurrection à Ceva et à Mondovi, et décida son mariage avec Anne d'Orléans, nièce de Louis XIV, fille de Philippe d'Orléans et d'Henriette d'Angleterre. Il sentit alors le besoin de mettre de l'ordre dans

(1) **Voir** VICTOR FOURNEL. *Les Contemporains de Molière*, tome I, p. 360.

(2) Nous avons vu ci-devant que la Duchesse avait accordé 5,000 livres en 1680 pour l'agencement du théâtre du Palais Saint-Jean.

(3) « Per il ritorno de' Comici francesi in Francia essendo stati da noi licenciati. » (Reg. cont., 1684-85, f° 164.)

les finances de l'Etat, et l'une des premières mesures prises dans ce but fut vraisemblablement le licenciement d'une troupe qui coûtait si cher.

Cependant, l'année suivante, il y avait de nouveau à Turin une troupe de comédiens français. Les Registres du contrôle des finances mentionnent en effet, aux dates des 10 et 14 mars 1685, des ordres du Duc de payer 375 livres au comédien français *François Rossolis*, et 400 livres à *Rochemore* et à sa femme. (Reg. cont., 1684-1685, f^os^ 167-8 et 182.)

En 1688, il semble que les comédiens ont un traitement ou une subvention fixe de 1,622 livres 10 sols, dont le paiement est ordonné, moyennant la quittance du comédien *de Valois* et des comédiennes *de Valois* et *Dubuisson*.

Le 13 février 1689, la même somme de 1622 livres 10 sols est ordonnancée en faveur des comédiens français. (Reg. cont., 1688, f° 22, et 1689.)

Enfin, un ordre du 19 décembre 1698 prescrit de payer aux comédiens français un don de 300 livres, sur la quittance de *Laurent Bonneval de Valenois*, probablement le chef de la troupe. (Reg. cont., 1698-1699.)

CHAPITRE V.

Antoine Pavy ; le théâtre de Don Philippe ; construction du théâtre de Chambéry ; discussion entre la ville et les actionnaires ; les troupes de 1775 à 1792 ; le *Casin* de la Noblesse.

Les guerres avec la France, qui durèrent presque sans interruption jusqu'à la paix d'Utrecht, en 1713, et le séjour en Sicile de Victor-Amédée II devenu roi, empêchèrent sans doute les comédiens français de se rendre en Piémont et de s'arrêter en Savoie. Du moins nous n'avons pas retrouvé de documents sur eux dans la première moitié du dix-huitième siècle. Le goût du théâtre n'avait pas disparu pour autant, et nous rencontrons même, en 1734 et les années suivantes, à Chambéry, un amateur de spectacles, auteur et acteur pour son propre compte. C'est *Antoine Pavy*. M. le marquis Tredicini de Saint-Séverin a découvert un volume de ses œuvres manuscrites et inédites (1). A l'occasion du traité de Vienne du 3 octobre 1735 (2), Pavy composa une pièce en vers appelée *les Fêtes de la Paix*, qui fut jouée, sans doute pendant les vendanges, à Chignin près de la cure, probablement par l'auteur, ses amis et ses amies.

(1) *Mémoires de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de la Savoie*, 3e série, XI, p. XLVI et suiv.

(2) DESSAIX. *La Savoie historique*, tome I, p. 207.

Le manuscrit contient encore deux autres pièces : *les Amours magiques* et *le Jugement de Pâris*. Ce sont des pièces à machines qui, suivant l'auteur, auraient été représentées en 1736 à Chambéry : la première à l'hôtel de *Bellegarde*, la seconde à l'hôtel de *Mareste*.

M. Tredicini cite encore les titres de sept comédies d'Antoine Pavy : le *Dormeur éveillé*, le *Noble malgré lui*, le *Hardi poltron*, la *Chaste impudique*, la *Constance récompensée*, soit le *Magicien impuissant*, le *Tableau du mariage* et *l'Epouse fugitive*. Ces titres à antithèse étaient dans le goût de ceux de Dorimond et de beaucoup d'auteurs du siècle précédent.

En 1742, la Savoie fut occupée par les troupes espagnoles, et l'année suivante, l'infant Don Philippe (1) vint s'établir à Chambéry. Le château où il demeurait fut incendié dans la nuit du 28 février 1743. On se hâta de le réparer en partie, et l'infant profita de l'occasion pour s'y faire élever un théâtre complet, comprenant machines, décorations, orchestre, parterre, amphitéâtre, premières et secondes loges, balcons d'avant-scène, paradis et buvette. Les principaux décors repré-

(1) L'un des fils de Philippe V, roi d'Espagne, et d'Elisabeth Farnèse ; né en 1720, mort en 1765. Ce prince bienfaisant et éclairé devint duc de Parme, de Plaisance et de Guastalla à la paix d'Aix-la-Chapelle.

sentaient un château, — l'entrée d'un palais. Au frontispice du théâtre avaient été placées les armoiries du prince dans un cadre (1).

Cette construction était certainement terminée lorsque l'infant fit venir à Chambéry une troupe française. Il s'adressa, pour la diriger, à *Pierre Langlois* dit *Deschamps*, sociétaire de la Comédie française, qui demanda dans ce but un congé que le duc de Gesvres lui accorda en ces termes :

« Nous Duc de Gesvres Pair de France Premier Gentilhomme de la Chambre du Roi.

« Permettons suivant l'agrément de Sa Majesté au s^r *Deschamps* l'un des Comédiens de sa troupe françoise d'aller à Chambéri pour y en conduire une au service de Don Philippe infant d'Espagne et d'y jouer aussi la Comédie. Lui avons donné et donnons à cet effet un congé de trois mois passé lequel temps le s^r Deschamps reviendra à Paris pour y faire son emploi dans la troupe de Sa Majesté.

« Fait au château de Versailles, ce sixième décembre 1743. *Signé :* le Duc de Gesvres. » (2).

M. Monval, à qui nous devons ces renseignements, ajoute que Deschamps joua alors pour la dernière fois à Paris le lundi 16 décembre, et que de retour le 16 mars 1744, il reparut sur le théâtre le 21. La saison ne dura donc que trois mois.

(1) Voir *Document* VI.
(2) Voir *Document* VII.

Les années suivantes, les représentations reprirent et ne cessèrent qu'au départ du prince espagnol. « Don Philippe, dit en effet M. de Saint-Genis (1), avait mené joyeuse vie à Chambéry ; c'étaient chaque semaine des ballets et des comédies où les femmes les plus distinguées de la ville ne firent jamais difficulté de paraître. »

Les Espagnols évacuèrent la Savoie au commencement de 1749, et la ville délibéra que le jour de leur départ « l'on donnerait un bal aux dames dans la salle de la Comédie (2). » Le représentant du roi de Sardaigne arriva à Chambéry le 19 février. Il s'occupa aussitôt de faire disparaître les traces des étrangers, et l'un de ses premiers soins fut de supprimer le théâtre du château. Les bois, les décorations, les sièges, etc., avaient une certaine valeur. R^d^ Girod, promoteur du Décanat de Savoie et recteur de l'hospice des Incurables, demanda au roi les matériaux du théâtre condamné. Charles-Emmanuel III les lui accorda à titre *d'aumône*, c'est-à-dire gratuitement. Le promoteur les vendit, sans doute pour en appliquer le prix au soulagement de ses malades. L'inventaire qui en fut dressé a été conservé, et nous le publierons aux Pièces justificatives (3).

(1) *Histoire de Savoie,* III, p. 78.

(2) Il s'agit probablement de la salle construite par les ordres de Don Philippe.

(3) *Document* VI.

Le *Jeu de paume* (1) avait été converti en magasin à fourrages pendant l'occupation espagnole. Il est possible qu'il eût déjà reçu cette destination auparavant et qu'il l'ait conservée encore quelque temps, car, pendant de longues années, le prix de ferme ne se rapporte qu'à la maison et au jardin, et non à la salle de jeu elle-même.

Il semble qu'il n'y eut pas de troupe de comédie à Chambéry jusqu'en 1770. Nous lisons en effet dans un *Mémoire* de la Société d'actionnaires, dont nous allons parler bientôt, ce passage : « Depuis la dernière guerre, il n'y avait plus eu de théâtre à Chambéry. En 1770, une troupe de comédiens s'étant offerte de représenter pendant le Carnaval, on construisit à la hâte un mauvais théâtre dans une grande salle appartenant à un particulier, et c'est dans cette salle qu'on a toujours représenté lorsqu'il y a eu des spectacles, jusqu'à l'arrivée de Votre Majesté (2). »

En 1775, Victor-Amédée III, qui avait succédé à son père depuis deux ans, vint en Savoie. Il y arriva le 20 juin et y resta plusieurs mois. Ce fut

(1) On peut voir le dessin de ce bâtiment dans le plan de Chambéry, au *Theatrum Sabaudiæ*, ouvrage publié en 1725.

(2) Archives départementales. Nous pensons qu'il s'agit de la salle dite *de Villeneuve*, dont l'appropriation aux représentations théâtrales remonterait ainsi à 1770.

durant ce séjour qu'eut lieu à Chambéry le mariage du prince de Piémont avec Marie-Clotilde de France, sœur de Louis XVI.

Dans le but de procurer des distractions à la Cour qui allait arriver, mais surtout afin de satisfaire leur goût pour les spectacles, divers membres de la bourgeoisie formèrent, à la fin de 1774, une Société ayant pour objet la construction d'un théâtre à Chambéry et la direction des représentations qui y seraient données. Nous trouvons à sa tête un membre de la famille Pavy, spectable Pierre-François Pavy (1).

Le 28 mars 1775, les directeurs en fonction, P.-F. Pavy, Jean-Honoré Jaume de la Villette (2) et Joseph Jacquemard, adressent à la ville une requête pour obtenir la permission de construire leur théâtre sur un terrain de 20 trabucs 2 pieds de long et de 5 trabucs 2 pieds de large (3), à prendre sur le fossé près de la porte dite de Montmélian, et d'en appuyer le toit sur le mur d'en-

(1) *Spectable,* titre donné en Savoie aux docteurs en droit ou en médecine. Pierre-François Pavy est dit fils de François et natif de Saint Jean-d'Arvey. Il était sous-lieutenant des Chevaliers-Tireurs de Chambéry en 1763, et fut élu capitaine le 15 avril 1775. (V. à ce sujet, *Mémoires de la Société sav. d'hist. et d'arch.*, tome XXIV. p. XXV.)

(2) Natif de Nice, secrétaire du Gouverneur de Savoie.

(3) *Trabuc,* mesure piémontaise égale à 3 mètres 082 ; le pied est egal à 0m 513. Le théâtre avait ainsi environ 62 mètres de long sur 16 de large.

ceinte (1). Le Conseil acquiesça à cette demande, et par un acte du notaire Joseph Saint-Martin, du 8 avril 1775, il albergea à la Société le terrain qu'elle demandait, moyennant une redevance annuelle de dix livres.

Le nouvel édifice était situé à environ 220 mètres au midi du Jeu de paume, à l'endroit même où se trouve le théâtre actuel. Il fut rapidement construit, et le 5 juillet, le Conseil approuva le tarif des places dressé par le marquis de Faverges, premier syndic de la ville (2).

Les prix étaient ceux-ci : « 30 sols pour les premières et les deuxièmes loges, ainsi que pour le parquet ; 25 sols pour les troisièmes loges et le parterre ; 10 sols pour le paradis, avec liberté à MM. les syndics d'augmenter ou de diminuer ces prix suivant les occurences, et avec cette condition que MM. les syndics, avocat, procureur, secrétaire et trésorier *de ville* auraient l'entrée libre et franche à la comédie. » (3).

« Les dépenses pour construction et décorations s'élevèrent à 74,820 livres, y compris 4,128 livres

(1) V. *Document* VIII.

(2) Joseph-Joachim ; son habitation était dans la rue Saint-François.

(3) Archives consulaires ; reg. des delib., nº 55, 1771 à 1779, fos 95 et 169. Pour la première représentation, et par exception, le prix du parquet, des premières loges et des secondes, fut de 40 sols.

pour l'élévation de la loge du Roi, et 1,791 livres pour deux lustres que les directeurs firent venir de Paris et qui, suivant les volontés du Roi, furent transportés à Turin pour le service de la Cour, dont il faut distraire 7,000 livres que S. M. fit gracieusement donner aux actionnaires à son départ (1). »

Nous ne connaissons pas la troupe qui vint jouer à Chambéry dans l'été de 1775. En 1776, les comédiens étaient dirigés par le sieur *Senepard*. Les directeurs de la Société du théâtre, sieurs François Clerc, Jean-Honoré Jaume de la Valette et Joseph Jacquemard, s'adressèrent à la ville pour obtenir la permission de faire jouer cette troupe. Le Conseil modifia alors le prix des places et limita les représentations à la durée du Carnaval.

« La ville leur a permis de faire jouer la comédie par le sieur Senepard et sa compagnie, dans la salle du théâtre, pendant le courant de ce mois jusqu'au mardi de Carnaval inclus, en se procurant, par un préalable, l'agrément de S. E. M. le Commandant ; la ville a en outre taxé les places, savoir : 20 sols le parquet et le premier et le second rang de loges, 15 sols le troisième rang, 10 sols le parterre et 7 sols 6 deniers au paradis ; elle a encore délibéré qu'il sera délivré, à la manière accoutumée, un billet à chacun de MM. les syn-

(1) Extrait d'une supplique au Roi du 7 août 1782. (Archives départementales.)

dics, avocat, procureur et trésorier de ville, et que les comédiens ne joueront que des pièces orthodoxes (1). »

La Société du théâtre avait, à la même époque, demandé au Roi un privilège exclusif. Il lui fut accordé en ces termes par une lettre du 29 janvier 1776, adressée à *M. de la Tour*, commandant-général en Savoie :

« Monsieur, Je dois vous faire connaître que le Roy quoiqu'éloigné d'accorder des privilèges exclusifs a néanmoins daigné se prêter favorablement et jusqu'à nouvel ordre aux remontrances de la Société du théâtre de Chambéry.....

« Il sera uniquement permis à la Société de donner dans la ville et ses faubourgs des opéras en musique, des comédies, des danses sur la corde et autres spectacles quelconques pendant toute l'année. Conséquemment, il sera défendu à tout particulier à la réserve des collèges et des maisons des particuliers où l'on représentera gratis et des danses sur la corde, comédie et semblables que l'on joue sans paiement sur les places publiques et avec l'agrément de la ville, aux droits de laquelle le Roy ne prétend aucunement préjudicier.

« De plus Sa Majesté veut qu'il soit permis à tout particulier ou Compagnie de donner moyennant paiement et l'agrément que dessus des spectacles avec le consentement de la dite Société du théâtre et sous une rétribution honnête qui sera établie de gré entre eux ; et en cas de contestation V. E. réglera le montant et les conditions

(1) Archives consulaires, reg. cité, f° 184 v°.

de la manière qui lui paraîtra plus conforme à l'équité et à la justice.

« Voila Monsieur quelles sont les déterminations provisionnelles du Roy à ce sujet ; si cependant V. E. prévoit qu'il puisse se présenter quelques difficultés dans l'exécution elle voudra bien m'en aviser aussi tost.

« *Signé :* comte Melina, secrét. du cabinet de S. M. »

En décembre 1776, les directeurs, spectable Pierre-François Pavy, Me Gaspard Girard et Me Antoine Monet, demandèrent l'autorisation de faire jouer durant le Carnaval prochain, ainsi que le relèvement du prix des places. Le 18, le Conseil leur accorda la permission et porta à 25 sols le prix du parquet et des premières et des deuxièmes loges, et à 20 sols celui des troisièmes loges. Le prix des places de parterre et de paradis resta le même (1). »

Dans l'été de 1780 (juin), Chambéry posséda la troupe de *Saint-Gérand.* Celui-ci n'en était que *l'impresario,* car M. Monval nous apprend qu'elle était dirigée par le sieur *Deval.* Elle ne séjourna pas longtemps à Chambéry. En novembre de la même année, elle passa quatre semaines à Yverdon. En 1781, Saint-Gérand obtint le privilège des spectacles pour la Bourgogne ; en 1790, il était encore directeur en province (2).

La troupe de Saint-Gérand fut remplacée à

(1) Archives consulaires, reg. cité, fo 207 vo.
(2) Renseignements dus à l'obligeance de M Monval.

Chambéry par celle du sieur *Saint-Ange*. Le 13 décembre 1780, la ville autorisa les directeurs de la Société, MM. Duroch, Dubettier et Favre, à faire jouer cette troupe pendant le Carnaval, à la charge de communiquer aux syndics les pièces qu'ils voudront représenter. Prix des places : 25 sols le parquet, les premières et deuxièmes loges ; 10 sols le parterre ; 7 sols 6 deniers le paradis.

A cette époque, le Comité des actionnaires se pourvut auprès du Roi pour obtenir l'approbation de son règlement. Il demanda aussi que le Roi prît le théâtre sous sa protection. Ces faveurs furent accordées, et depuis ce moment la salle de spectacle fut appelée le *Théâtre Royal*. Les sociétaires avaient été appuyés par le Gouverneur de Savoie. Il avait estimé que leur demande pouvait être accueillie favorablement, « car, quand même la Compagnie n'est pas composée de personnes de condition noble, ceux qui en sont membres ne sont pas moins des personnes des plus apparentes et aisées de la bourgeoisie de cette ville. Il paraît d'ailleurs qu'on doit avoir un égard particulier à la circonstance que ce théâtre a été édifié à l'occasion de l'arrivée de la Cour en Savoie, et que, pendant son séjour, Leurs Majestés et tous les princes ont daigné l'honorer souvent de leur présence (1). »

Une difficulté s'éleva bientôt pour savoir si le

(1) Rapport du 7 août 1780. Archives départementales.

théâtre avait le monopole des bals publics. Le 20 décembre, le comte Melina répondit négativement au gouverneur, le chevalier Tarin Impérial, parce que « les bals forment une autre espèce de divertissement (1). »

En août 1783, le Duc et la Duchesse de Chablais firent un voyage en Savoie. Le 16 août, le Conseil de ville mit au nombre des fêtes à leur offrir « un bal au grand théâtre auquel seront admis les deux états (la noblesse et la bourgeoisie). »

C'est très probablement alors que fut faite et jouée à Chambéry une pièce de circonstance intitulée : *le Prince bienfaisant,* comédie en deux actes et en prose, œuvre de la *jeune première* Madame *Delavigne* (2).

La distribution des rôles nous indique la composition de la troupe :

Louis, amant de Julie.....	M. Belval.
Julie.....	Mme Delavigne.
M. Delorme, père de Julie.	M. Dugrénet.
Le Prince.....	M. Dorville.
Un écuyer du prince.....	M. Despallière.
Jeannette.....	Mlle Deville.
Babet.....	Mme Renaud.

Paysans et Paysannes.

La scène est dans la maison de M. Delorme, des environs de Chambéry.

(1) Archives départementales.

(2) Imprimée à Chambéry, chez Marc François Gorrin, M DCC LXXXV. Le permis d'imprimer est du 9 août 1785. La pièce est précédée d'une dédicace de Mme Delavigne à la Duchesse de Chablais. (*Bibliothèque du marquis Costa.*)

L'intrigue est des plus simples :

Deux amants séparés par les préjugés sont réunis, grâce au Prince qu'ils rencontrent au moment où il se promène incognito dans les environs de la ville. Tous les personnages, suivant la mode de l'époque, y sont des *cœurs sensibles*. Le Prince se piquait sans doute d'être sensible lui-même (1).

L'impression du *Prince bienfaisant*, en août 1785, semble indiquer qu'il y eut cet été une troupe de comédie à Chambéry.

Quatre mois après les célèbres ascensions de Pilâtre des Rosiers et de Charles et Robert, Chambéry jouit à son tour de ce spectacle nouveau. Le 6 mai 1784, deux aéronautes amateurs, *Louis Brun*, jeune ingénieur de Chambéry, et *Xavier de Maistre*, volontaire au régiment de la *Marine*, partirent en ballon de Buissonrond et allèrent atterrir à Challes, après 25 minutes de navigation aérienne. A leur retour les deux jeunes gens furent acclamés par la foule et par leurs amis. Un banquet de 90 couverts, dans lequel on porta de nombreux toasts, rassembla une société joyeuse. Il fut

(1) La *sensibilité* était tellement alors dans le langage, sinon dans les mœurs, que l'année suivante, M. de Saint-Germain, écuyer du Prince de Piémont, annonçant le depart du Prince, d'Evian pour Chambéry, écrit aux syndics à propos des fêtes qu'ils préparent : « Vous n'ignorez pas que la « simplicité qui doit accompagner ces sortes de fêtes fait « beaucoup plus de plaisir aux âmes *sensibles* que tout ce « qu'on dépenserait pour les rendre plus brillantes. » (Arch. municip. Délib. de 1784, f° 90 v°.)

« terminé par un bal superbe qui réunit tout ce que nous possédons d'aimable : assemblée charmante, où le plaisir si souvent banni par la triste étiquette tint ses états jusqu'à six heures du matin... Après les premières contredanses, les voyageurs entrèrent et furent présentés par Mmes de Cevins et de Montailleur. Un nombre infini d'accolades leur prouvèrent que même en descendant du ciel, on peut s'amuser sur la terre ; le rire était sur toutes les lèvres, la joie dans tous les cœurs ; et chacun se retira pénétré de respect pour la physique et la folie (1). »

Le 25 janvier 1786, la ville délibéra « de permettre au sieur *Deville* et à sa troupe de faire jouer la comédie au Théâtre Royal pendant tout le Carnaval, en se procurant, par un préalable, l'agrément de S. E. Monsieur le Gouverneur, se conformant aux usages et aux prix ci-devant fixés, à l'exception cependant que les jours que *Mademoiselle de St* (*le reste est en blanc*) (2) représentera, le prix du parquet, des premières et des secondes loges sera de 30 sols, des troisièmes loges de 20 sols, du parterre de 10 sols et du paradis de 7 sols 6 deniers. »

(1) *Lettre de M. de S... à M. le comte de C..., contenant une relation de l'expérience aerostatique de Chambery,* dans *les Premiers Essais de Xavier de Maistre,* édités par J. Philippe, Annecy, 1874.

(2) Peut-être Mlle de *Saint-Val* aînée, actrice de la Comédie française, qui jouait en province depuis novembre 1779.

En l'honneur de l'*étoile*, les premières places payaient 5 sols de plus ; heureux temps !

Le nouveau directeur, le sieur *Deville*, était peut-être le père de M^lle^ Deville, la soubrette du *Prince bienfaisant* dans la distribution de 1783 ou 1785. Il avait sans doute aussi dirigé les troupes des années précédentes.

Le 9 mai 1787, la ville accorde aux directeurs de la Société du théâtre « l'autorisation de faire jouer des comédies et des opéras, à la charge d'une représentation au bénéfice des *pauvres honteux*, lesquels seront indiqués par les syndics (1). »

Bien qu'en 1665 la ville ait déclaré qu'il était *ci-devant en usage* que les comédiens donnassent, avant leur départ, une représentation au profit des pauvres, nous pensons que cette habitude n'était pas réelle. Si elle eût existé, le Conseil n'aurait pas manqué de la mentionner dans l'acte de concession du terrain du théâtre, et de la rappeler dans chacune des permissions qu'il accordait, ce qu'il n'a jamais fait.

L'année suivante, le sieur René *Desplasses* (ou *Déplace*), directeur d'une troupe de comédiens, joue à Chambéry, Annecy et Grenoble (2). Nous connaissons son existence par la discussion qu'il

(1) Reg. des délib. de 1786-1787, f^os^ 125, 174.

(2) Les directeurs font parfois encore de même aujourd'hui ; et grâce au chemin de fer, cela est devenu une habitude pour les théâtres de Chambéry et d'Annecy.

eut avec M. Tholozan, secrétaire du Gouvernement, auquel il refusait de donner une gratification que ce fonctionnaire était dans l'habitude de recevoir, en échange de la permission de jouer accordée par le Gouverneur. L'usage était que les directeurs remissent gratuitement au secrétaire trois billets de premières par représentation. A l'appui de sa réclamation, M. Tholozan produisit un certificat qu'en homme avisé il s'était fait remettre, le 22 juin 1780, par le directeur Saint-Gérand. On y lit que « la petite rétribution au secrétaire est insignifiante, tandis que le cinquième de la recette retenu par les actionnaires met une troupe dans l'impossibilité de faire sa dépense, et qu'il appert par là que le spectacle ne peut prospérer à Chambéry. »

Sous ce rapport encore, rien de nouveau sous le soleil.

Le 21 novembre 1788, le chevalier de Perron, commandant-général de Savoie, ordonna au directeur de s'arranger avec le secrétaire. Desplasses dut comprendre à demi-mot et s'exécuter.

Cette troupe joua à Chambéry certainement les mêmes pièces qu'à Annecy. Ce furent notamment, ainsi que nous le verrons quand nous parlerons du théâtre de cette ville : la *Lingère*, *Nina*, l'*Ami de la maison*, opéra-comique de Grétry, le *Belle Arsène*, de Monsigny, et le *Dot*. Cette dernière pièce est une comédie en trois actes de Desfontaines, avec ariettes de Dalayrac; elle était toute

nouvelle, puisqu'elle date de 1785. *Nina* ou la *Folle par amour*, était plus récente encore et ne datait que de mai 1786.

Vers 1788, les Comédiens de Chambéry jouèrent peut-être une pièce de celui qui fut plus tard le général Doppet. Nous trouvons, en effet, dans ses mémoires manuscrits, ce passage :

« En 1788, je fis imprimer à Chambéry une petite pièce de théâtre intitulée : *les Rivalités villageoises*. C'était un bouquet donné à l'occasion d'une fête qui avoit lieu dans la ville, et c'est la seule de mes productions où j'aye à me reprocher des fadeurs qui n'étoient que trop en usage avant la révolution (1). »

Dans le courant de 1789, durant la belle saison, le théâtre fut occupé par un opérateur, « le sieur « *Bonthoux*, mécanicien, qui donnait le spectacle « de ses machines et de ses tours. » Le commandant-général lui interdit de jouer le jeudi, parce que ce jour de la semaine, il y avait réunion au *Casin*... « Les bourgeois de Chambéry murmu- « rèrent, trouvant injuste que tandis que la no- « blesse s'amuse au *Casin*, le reste de la ville soit « privé d'un spectacle public qui devait aller son « train. » L'interdiction fut supprimée.

(1) Au cours de son aventureuse jeunesse, Doppet avait été comédien en province pendant quelques mois (1777). Il prétend avoir fait, vers 1780, une pièce appelée *le Courrier de l'hymen*, qu'il avait confiée à *Dancourt* et que celui-ci aurait voulu s'approprier. (Voir au chapitre IX.)

Ce que l'on appelait le *Casin* était un cercle formé à l'instar de celui de Turin. On y donnait des bals et probablement de petits spectacles; nous pouvons donc en raconter l'histoire.

Il y avait d'abord eu, en 1782, un cercle de 20 gentilshommes destiné à donner des *assemblées* à la noblesse, mais il s'était dissous dans l'été de 1786, parce qu'il n'était pas assez nombreux et que son local se trouvait à l'une des extrémités de la ville. Un mois après, le 11 septembre, quelques-uns de ses membres se réunirent chez le marquis de Bellegarde et y dressèrent une liste de 88 nobles que l'on supposa vouloir faire partie d'un nouveau cercle. Ces personnes furent convoquées le 21 janvier 1787, avec l'agrément du Gouverneur de Savoie; 66 vinrent à la réunion ou s'y firent représenter. On arrêta alors rapidement et d'une façon définitive à 66 le nombre des membres du *Casin*. Quelques jours après le 11 septembre, le comte de Lazary fils et le marquis de Clermont Mont-Saint-Jean, qui n'étaient pas des 88, demandèrent d'être inscrits, mais la réunion ne voulut admettre que les 66 tirés des 88. Le comte de Lazary, dont la conduite n'avait pas toujours été irréprochable, se plaignit vivement et adressa un Mémoire au Roi. Nous avons sous les yeux la copie des documents qui furent transmis à cette occasion au ministre Corte, avec une partie du projet de rapport du Gouverneur, le chevalier Tarin Impérial.

Le Comité du cercle, invité à se justifier, donna les raisons de sa manière de procéder. Partant de ce principe que Chambéry pouvait aussi bien que Turin avoir un cercle affecté exclusivement à la noblesse, il a pensé qu'il valait mieux que le nombre des membres fût limité dès sa formation, afin de n'avoir pas à examiner la situation de personnes « qui se croyant nobles ne sont pas regardées comme telles dans l'opinion publique ni même par le Gouvernement. »

Puis, passant aux personnes, il dit : « le Marquis de Clermont, loin de faire des plaintes, a trouvé très justes les raisons qui ont empêché de le recevoir ; si le marquis Coste, le comte de Menthon de Rosy et M. de la Palme, ont témoigné qu'ils auraient été charmés d'être de la société, ils se sont bornés à dire que lorsqu'il y auroit des places, ils se présenteroient. M. le comte de Lazary n'a pas pris ce sage parti... On se flatte que le Roi verra d'aussi bon œil dans cette ville qu'à Turin une société particulière de noblesse dans laquelle on a même cru que des ecclésiastiques pouvoient entrer et dont le but principal a été de tirer la jeunesse des cafés, de procurer dans une société choisie des délassements honnêtes aux personnes d'un certain âge, de fournir deux jours de la semaine une maison d'assemblée aux personnes des deux sexes, et d'étendre de cette manière les relations entre les familles et les individus qui restent, depuis quelques années, isolés dans quel-

ques cotteries particulières, puisqu'il n'y a point de maison où il y ait des assemblées générales. »

Dans un rapport confidentiel au ministre, le chevalier Tarin, après avoir indiqué le but général du cercle, reconnaît en définitive qu'on a voulu exclure M. de Lazary à cause de sa conduite passée, et de son amour pour le jeu qu'il partageait avec une autre personne que le cercle désirait ne pas recevoir (1).

Le 21 février 1787, le comte Corte écrivit au gouverneur que le Roi estimait que « du moment où il avait approuvé ce qui s'était fait le 11 septembre et le 11 janvier pour l'établissement du *Casin*, il n'y avait plus à faire de réflexions à ce sujet ; ... étant à présumer que le nombre de 66 a été fixé sans contemplation personnelle, puisque le nombre des nobles qui n'en sont pas est supérieur à celui des associés. » Le ministre fait connaître en même temps que le Roi a fort goûté l'article 57 des statuts, qui prohibe absolument tous les jeux de hasard.

Le Gouverneur avait joint à son dossier des catalogues contenant la liste des 88 et celle des 66

(1) « Aggiungero confidentemente que nell' escludere il sig. di Laz. si è avuto in considerazione sia la di lui passata condotta, come anche l'opinione pubblica che di lui si ha riguardo ai giuochi; opinione anche commune con qualche altro soggetto che la società, non stimando di ricevere, ha perciò pensato d'evitare ogni personalità odiosa dichiarando che il numero di 66 non sarebbesi accresciuto... »

ainsi que les noms des nobles de Chambéry ne figurant ni dans l'une ni dans l'autre. On y trouve ainsi la nomenclature de toutes les personnes à qui la noblesse n'était pas contestée à cette époque et le tableau de l'aristocratie de la capitale savoisienne. C'était, avec les bourgeois aisés, la société qui garnissait ordinairement les loges du théâtre; aussi croyons-nous devoir publier ces listes aux documents (1).

Dans l'été de 1789, une nouvelle troupe arriva à Chambéry, celle de *Hugues Didollet*. Le 8 juillet, le conseil autorisa le directeur à donner des représentations et permit d'élever de 5 sols le prix des premières et deuxièmes places les jours où l'acteur *Larive* jouerait (1). Larive tenait alors le premier rang sur la scène française, où il avait remplacé Lekain et n'avait pas encore été tout à fait éclipsé par Talma.

Le 23 décembre suivant, le directeur de la Société du théâtre, le sieur P. Morel, demande à la ville la permission de faire représenter la troupe du sieur Deplace, directeur de la Comédie, à partir du lendemain de Noël. La ville, « vu la cherté des bleds et denrées de première nécessité dit n'y avoir lieu aux fins de la supplique. »

Ce refus, signé par M. de Buttet, premier syndic, ne fut pas accepté par le Comité. Il se pourvut

(1) Voir *Document* VII. (Arch. départ. de la Savoie.)
(1) Archiv. municipales. Deliberations de 1789.

à la Cour qui autorisa les représentations par une décision du 5 janvier 1790. Les syndics essayèrent d'avoir leur revanche. Ils adressèrent au Roi un Mémoire où ils exposent que :

« La ville a pensé que dans un temps de disette imminente (1), elle ne devait pas fournir à ses concitoyens un moyen de luxe et de dépense déplacée et les mettre dans le cas d'employer leurs ressources à des amusements frivoles. »

Après avoir dit que les étrangers se trouvant à Chambéry (*les premiers émigrés*), n'ont pas d'argent pour aller au théâtre, et que ce n'est donc pas pour leur procurer des distractions que l'on devrait jouer, le Mémoire continue ainsi :

« C'est l'annonce des pièces nouvelles qui attire le plus au spectacle. Elles ont été courues dans les pays voisins parce qu'elles renferment quelques allusions et des sentiments qui portent à l'indépendance. Des spectateurs (les étrangers) peuvent les faire sentir par des applaudissements réitérés ou par des murmures, exciter des bruits ou rappeler le souvenir de ces événements qui ont souvent troublé la tranquillité publique et pris naissance au théâtre.....

« Ce fut le 23 décembre dernier que les actionnaires du théâtre, pour se conformer à ce que prescrit l'article 68 du règlement de police ou la disposition de la lettre écrite le 29 janvier 1776 par M. le comte Melina, se pourvu-

(1) Leur crainte n'était que trop fondée ; ils eurent en 1790 les plus grandes difficultés pour se procurer des blés en Piémont et en Suisse afin d'alimenter Chambéry.

rent pour obtenir la permission de la ville. Elle a cru devoir la refuser.

« Elle a aussi considéré que le théâtre ayant été occupé pendant tout le cours de l'année dernière, un seul acteur (1) avait attiré la foule et emporté un numéraire considérable, et que les autres avaient quitté le pays sans payer leurs dettes. Elle a voulu prévenir ce désagrément cette année; elle n'a pu croire que l'avantage particulier des actionnaires l'emportât sur celui du public. »

Les syndics, MM. de Buttet de Tresserve, Marin, Gariod et Peyssard, reçurent cette réponse laconique et sèche, après laquelle ils durent se tenir pour définitivement battus :

« Turin, 17 février 1790.

« Messieurs,

« J'ai reçu le Mémoire que vous m'avez adressé pour établir les droits du Conseil de Chambéry relativement aux représentations dans le théâtre de la même ville; je ferai usage de ces réflexions si les circonstances l'exigent et ai l'honneur d'être avec considération, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* Graneri. »

Cette lettre n'était pas de nature à réconcilier les adversaires. Les directeurs, MM. Peyssard, Clerc et Le Breton, recoururent encore à Victor-Amédée III pour faire affirmer leurs privilèges. Ils avaient sans doute de puissants appuis à la Cour, car le Roi prit de nouveau le théâtre sous sa protection par des lettres-patentes que le ministre

(1) Sans doute *Larive*.

Graneri fit connaître aux syndics dans la lettre suivante :

« Turin, ce 26 mars 1790.

« Messieurs.... Les associés du théâtre construit en 1775, à l'occasion de notre séjour à Chambéry, ont recouru à nous, ainsi que vous en êtes informés, en nous exposant le modique avantage qu'ils en retirent annuellement ; ils ont imploré quelques concessions et privilèges qui puissent en assurer la stabilité.

« Nous étant fait rendre un compte détaillé de tout ce qui a rapport à l'état actuel de cet établissement formé sous nos yeux et auquel vous avez vous-mêmes concouru par la cession de l'emplacement nécessaire, nous sommes déterminé de condescendre aux supplications desdits associés..... Nous avons en conséquence, par nos lettres-patentes de ce jour, pris la Société sous notre protection, et nous avons pourvu sur d'autres articles de manière qu'en autorisant un spectacle qui ne peut que contribuer à l'embellissement de votre ville et à en rendre le séjour de plus en plus agréable, nous avons donné les dispositions les plus propres pour que la religion, le bon ordre et les mœurs n'en souffrent aucune atteinte... Nous avons rencontré l'occasion de manifester à votre corps le cas que nous en faisons en réservant à vos quatre syndics une loge distinguée et les entrées au même théâtre sans paiement.

« *Signé :* Victor Amé, et *plus bas*, Graneri. »

Le 30 mars, les syndics répondirent que la ville avait reçu avec soumission le billet de Sa Majesté (1).

(1) Archives consul. Reg. des delib., nº 57, fos 62 vº, 63, 64 vº, 87 vº.

Les actionnaires étaient ainsi complètement rassurés contre la mauvaise volonté des syndics. Ils n'eurent d'ailleurs plus à la redouter bien longtemps, car, dix-huit mois après, le 22 septembre 1792, Montesquiou et son armée entraient à Chambéry, et la Savoie devenait française.

CHAPITRE VI.

Le théâtre au collège. Le théâtre à Annecy; à Carouge.

Annecy a toujours été une petite ville. Toutefois, tant qu'elle fut la capitale des comtes et ducs de Genevois, XII^e^, XIII^e^ et XIV^e^ siècles, puis celle de l'apanage des comtes et ducs de Genevois-Nemours, XVI^e^ siècle et première moitié du XVII^e^, son importance égala presque celle de Chambéry. Le collège savoyard de Louvain, fondé en 1550, par Eustache Chapuis, conseiller et ambassadeur de Charles-Quint, l'agrandissement et la généreuse dotation du collège d'Annecy par le même bienfaiteur, le collège des Savoyards à Avignon, fondé en 1421 par un autre enfant d'Annecy, le cardinal de Brogny, y avaient singulièrement favorisé la culture intellectuelle. La présence dans cette ville, au commencement du XVII^e^ siècle, du président Favre, d'Honoré d'Urfé, de saint François de Sales qui, en 1607, y créèrent l'*Académie florimontane*, la première académie française; celle de René Favre de la Valbonne, et de son frère Favre de Vaugelas, y augmentèrent encore le goût des lettres et des beaux-arts (1).

En 1614, la ville confia la direction de son col-

(1) Antoine Favre, sénateur au Sénat de Savoie à Chambéry, fut nommé président du Conseil de Genevois en 1596, et alla prendre possession de son siège en juin 1597. (Voir

lège aux Clercs réguliers de Saint-Paul, plus connus sous le nom de Barnabites. Ceux-ci, suivant une habitude ancienne et générale (1), faisaient jouer des pièces par leurs élèves aux fêtes des écoliers, la Saint-Nicolas, la Sainte-Catherine, la Saint-Martin et l'Epiphanie. Il en fut sans doute de même à Chambéry, chez les Jésuites, et aussi dans les autres collèges de la Savoie, à Rumilly, à la Roche et à Saint-Jean de Maurienne ; mais nous n'avons rencontré de documents à cet égard que pour les collèges de Chambéry et de Thonon.

En remettant son collège aux Barnabites (2), la ville d'Annecy leur avait imposé l'obligation de faire représenter une *Hystoire* par leurs élèves dans les fêtes des *Grands Pardons* ou jubilés, qui se célébraient dans cette ville tous les sept ans, le 8 septembre. Ils la remplirent de 1614 à 1724, époque à laquelle ils demandèrent au Conseil de les en exempter, tant à cause du deuil résultant de la mort de Madame Royale, Marie-Jeanne-Baptiste, qu'en raison des dépenses que ces espèces de représentations entraînaient pour la ville elle-même.

F. Mugnier. *Saint François de Sales, docteur en droit, avocat*, page 47.) Il avait fait imprimer en 1589, chez Pomar, à Chambéry, une tragédie en vers, intitulée : *les Gordians et Maximins, ou l'Ambition*. Il est possible que cette pièce ait été représentée à Annecy ou à Chambéry, mais nous n'avons trouvé aucun renseignement de ce genre.

(1) Voir la *Comedie au collège*, par Ernest Boysse, dans la *Revue contemporaine*, 1869.

(2) Ils en prirent possession le 5 juillet 1614.

Les archives d'Annecy contiennent á ce sujet un document important, c'est le registre latin des annales du collège : *Acta Collegii Chapuisiani Clericorum regularium Sancti Pauli urbis Annecij.* Quoiqu'on y constate d'assez nombreuses lacunes, il nous fournira cependant des renseignements curieux et abondants. Mais ce n'étaient pas seulement les écoliers du collège Chapuisien qui jouaient à Annecy ; les *Enfants de la ville* n'avaient pas abdiqué, et ils continuèrent à donner des représentations. Les archives municipales renferment aussi quelques renseignements à ce sujet.

Le 6 juillet 1617, le professeur de rhétorique fit représenter une églogue latine de 800 vers en l'honneur de saint Pierre et de saint Paul. Dix-huit élèves la jouèrent dans l'église du collège en présence des trois ordres de la ville, le Conseil, le Conseil ducal et la Chambre des comptes, ainsi que devant M. *de Corbéozon,* lieutenant du Duc de Nemours, et autres hommes et femmes.

Le 27 mai 1618, une tragi-comédie du professeur de rhétorique D. Candide Postrolumna, intitulée : *Daphnis célébrant l'Ascension du Christ,* fut jouée sur une double scène avec accompagnement d'une assez bonne musique. L'évêque François de Sales et Antoine Favre, devenu premier Président du Sénat de Savoie, y assistèrent (1).

(1) Antoine Favre avait été président du Conseil de Genevois à Annecy, et plusieurs de ses fils furent élèves du collège Chapuisien.

Les premiers *Grands Pardons* auxquels les Barnabites eurent à prendre part furent ceux de 1617. Ils y firent jouer le 9 septembre une pièce latine, *Sardanapalus damnatus*, et le 10, une pièce française, *Sedecias prisonnier*.

En 1621, les *Enfants de ville* jouèrent la *Mort de Jules César*; le Conseil mandata une somme de deux ducatons pour la construction du théâtre, qu'on élevait d'habitude sur la place de l'église de Saint-Maurice (1).

En 1626, le 2 juin, à la Fête-Dieu les écoliers jouèrent *Abraham revenant de combattre les cinq rois*, et le *Sacrifice de Melchisédech* (2).

Au *Pardon* de la même année, le 9 septembre, ils jouèrent, dans la cour du collège, *Sephoe*, tragédie-comique du P. D. Amédée, chancelier du collège. S'agirait-il de Sephora, femme de Moïse (*Exode*, Chap. II.) ?

Les préparatifs des fêtes religieuses et profanes données par la ville à l'époque des Pardons lui causaient des frais assez élevés ; mais il n'y avait là qu'une avance. Elle plaçait dans les églises et au théâtre des troncs qui se garnissaient plus ou

(1) Il ne s'agit pas de l'église actuelle de Saint-Maurice, mais d'une autre église du même nom, située sur le coteau, au levant de la rue de *Sainte-Claire*.

(2) In supplicatione corporis $\overline{\text{Cri}}$ sodales Parthenis (les Compagnons de la sagesse ?) exhibuerunt historiam Abrahami revertentis a cœde quinque regum, unacum sacrificio Melchisedech. (Genèse, chap. XIV.)

moins suivant l'affluence ou le contentement des fidèles. L'excédent des recettes était partagé entre l'hôpital et le chapitre de l'église de Notre-Dame, où les cérémonies religieuses avaient lieu.

Au Jubilé de septembre 1640, la recette des troncs fut de 574 florins, et la dépense, de 346. La différence fut attribuée par moitié au chapitre et à l'hôpital.

Le 26 juillet 1631, le prince Thomas de Savoie arriva à Annecy, où il était attendu depuis quatre jours par les citoyens qui s'étaient mis sous les armes pour le recevoir (*quatuor diebus ab armatis civibus fere omnibus expectatus*). C'est vraisemblablement pour le fêter que l'on joua à Annecy une pièce dont l'existence nous est révélée par un exemplaire existant dans la bibliothèque de M. le marquis Costa : *la Pyrocarie de la ville d'Anici, ou la Représentation de la princesse Oravie, par le prince Neciphire,* à Son Altesse Sérénissime, in-8°, 1631 (à Annecy) (1).

Les 16 et 17 août 1631, il y eut au collège des Barnabites une représentation donnée au milieu d'une grande affluence d'auditeurs nobles et autres. On joua le *Triomphe d'Octave César*, tragi-comédie du Père D. Charles-Jérôme Rosario, de Crémone. Soixante élèves environ prirent part à

(1) Ce petit volume contient des strophes manuscrites en l'honneur de saint François de Sales, l'évêque mort neuf ans auparavant.

l'action, et *tous s'en tirèrent bien.* Il y eut trop d'intermèdes ; des chants de femmes s'y firent entendre à plusieurs reprises. Une pluie battante empêcha de finir dans la journée (1). En enregistrant cet événement, le secrétaire semble exprimer un regret : de pareilles représentations, dit-il, ne doivent être entreprises que rarement. Leur préparation troublait sans doute les études, et l'action durait trop longtemps.

Le 12 janvier 1633, époque des déclamations habituelles, le P. D. Cyrille Borella, lecteur de rhétorique, fit donner par les meilleurs de ses élèves la représentation d'une pièce agréablement mélangée de vers et de prose : le *Retour des Trois Mages après l'adoration du Christ* (2).

(1) 1631. Augusti 16 et 17. P. D. Carolus Hyeronimus Rosarius, cremonensis, institutam tragico-comediam cui titulus erat : *Ottavij Cesaris Triomphus*, recitandam curavit, cui frequens nobilium et popularium concursus interfuit. Actores discipuli fuerunt circiter sexaginta, omnes bene admodum se gesserunt, attamen hujusmodi tragico-comediæ, aut Historiæ, parve admodum sunt instituendæ ; quam plurima et nimia fuerunt intermedia ; cantus mulierum in ea adhibitus satis frequens extitit et pluvia vehemens in causa fuit ne predicta die tota actio perficeretur. (*Acta collegii*, fo 69.).

(2) Pulcherrimam et elegantissimam representationem de Trium Magorum post Christi Domini adorationem recessu, ab insignioribus rhetoricæ discipulis recitendam curavit quæ jucunda et perpolita versuum et prosæ varietate distincta audientium animos mirifice oblectavit. (*Acta*, fo 70.)

Le *Pardon* de 1633 paraît avoir été l'objet des soins spéciaux des syndics, et ils en ont laissé une longue description dans les registres consulaires.

On y lit : « Cy commence la celébration du Saint Jubilé soit Pardon général concédé à perpétuité en la présente ville et cité d'Annessy par nos Saints Pères les Papes confirmé de temps en temps, durant troys jours se solemnisant dans l'église collégiale de Notre Dame D'annessy au huitième de septembre jour de l'heureuse et glorieuse nativité de la glorieuse vierge Marie mère de nostre Sauveur et créateur et pour la présente année 1633,

« La célébration d'icelluy a esté observée ainsy que s'ensuyt »

Préparatifs par les syndics.....

« Plusieurs belles hystoires se présentent pour jouer. Les R^ds^ P. Barnabites en font leurs projects de leurs coustés. Monsieur Comte, régent de l'Humanité travaille à son dessein. Les religieux de S^t^ François en projettent d'autres sujets. Enfin tout le monde est porté d'un zèle ardent à solemniser ces saints pardons. » Feux d'artifices. Commencement du Jubilé le mardi 6 septembre après les vêpres ; le mercredi, 7 , procession. Puis : « sur le midi, à une heure, le temps se montrant un peu élevé cela donna occasion aux acteurs de l'hystoire de Matthathias de jouer leur dessein estant le théâtre dressé vers [l'eglise de] Saint-Maurice, laquelle fut glorieusement parfaite à

l'honneur des acteurs qui s'acquittèrent très bien de leur debvoir et particulièrement encore de M. Comte qui fut auteur du suject... lequel se voit dans l'ancien testament au 1er chapitre (1) des Machabées où se trouve au long l'hystoire de la défaite d'Antiochus prince des Assyriens par Matthathias (2). »

Les registres consulaires ont conservé le prologue et l'épilogue de la pièce d'Amblard Comte. Bien que les vers de ce professeur d'humanités n'offrent rien de remarquable, nous les publions comme exemple de ce genre de littérature.

PROLOGUE

DE L'HISTOIRE TRAGIQUE D'ANTIOCHUS (3).

A la faveur des cieux paroystront des athlettes
De differente humeur et de religion
Tres tous espris d'amour pour l'antique Syon
Mais par diverses fins et par différents gestes

L'un c'est Antiochus avare sanguinaire
L'Antechrist de son temps, fauteur d'impietté
Nommé par l'escrit saint source d'iniquité
Equipé de son train comme lui sanguinaire

(1) Plutôt aux livres 2e et suivants.

(2) Registres des délib. de 1633.

(3) Nous avons débarrassé beaucoup de mots de consonnes inutiles, mis des accents sur les *e* et quelques signes de ponctuation, redressé aussi certains vers que la copie du secrétaire Champrond avait rendus boiteux. L'*e* muet après une voyelle est compté pour une syllabe.

L'autre Matthathias surnommé Machabée
Grand serviteur de Dieu gardien de sa foy
Boclier (1) des oppressez protecteur de la foy
Comme un autre Joseph sauveur de la Judée

L'un sans avoir saoulé son extreme avarice
Par desgats de pays et par saccagements
Du peuple, de l'autel et sacres ornements
Qui servoient pour offrir au vray Dieu sacrifice,

Commande par édict d'authorité royalle
De brusler en public l'arche du Testament
Les livres de la foy, voire plus il desfend
De circoncir du lit d'aucun juif l'enfant masle

Et soub peyne de mort que la maistresse ville,
Trosne du Tout puissant, et tout le peuple Hebreu
Renonce sa croyance et renie son Dieu
Pour rendre à ses faux Dieux un homage serville.

Et l'autre plein de zèle au péril de sa vie
Revcillant les esprits de son age chenu,
Pour maintenir a Dieu l'honneur qui lui est du
S'oppose corageux a cette tiranie

Se targue du pouvoir de la toute puissance
Résoud de perdre tout pour ne perdre les Cieux
Employe ses enfants ses amis ses nepveus
Et ceux qui aboroyent telle impie sentence

Ils entrent au combat l'un bouffi d'arrogance
Et puissant en soldats s'estime ia vainqueur ;
L'autre foible de gens, mais genereux de cœur
Loge en Dieu, non au fer, toute son espérance ;

Les conflits sont divers, l'issue dissemblable.
Ors, s'il vous plait messieurs, l'un et l'autre voir,

(1) *Dissyllabe.*

Prestés nous vostre oreille et le Ciel son pouvoir ;
Le vers est mal poli, l'hystoire est véritable,

L'un tenoit en suspend, l'autre a poussé ma lyre
D'estaller a vos yeux ainsi grossierement
Un si tragique exploit, un si riche argument ;
Mais triés le meilleur et [dé] laissés le pire (1).

ÉPILOGUE.

L'auguste piété d'une sage valliance
N'a pas plus tost guiude vers le ciel ses eslans
Que soudain du bon Dieu l'inefable clémence
Favorise les vœux et desseins des vaillants

Nous venons d'en produire un rare formulaire
Qui parut glorieux parmi l'antiquité
Et auquel en nos jours un *Amed* debonnaire
Ressemble de touts points au niveau adjusté

Car si onc le nepveu a ses ayeux ressemble
Si du père aux enfants s'escoulent les vertus.
Si le fils, de tous deux les lots en soy rassemble.
Si rien n'est plus esgal à Phœbus que Phœbus

Plus que nul autre aussi le grand Duc Amédée
Porte emprcint en ses mains, en ses meurs, en son cœur
Tout le train des vertus de l'ancien Machabée
Ains sans luy céder rien, il reste seul vainqueur

Autant qu'il vous plaira tirés de paraboles
De tous les potentats remarqués les rapports
Puis dites s'il s'en peut trouver de plus fidelles
Qui du centre a leur point se trouve mieux d'accord

C'est la que pour chevir de ce que Dieu l'inspire
Du Pontife Lévi emploit la charité

(1) Voilà deux bonnes strophes.

Pour apaiser le ciel, pour rasserener l'ire
De Dieu qui bras ouverts reçoit leur piété

Il emprunte de plus l'avis, le bras, l'adresse
De ses fils et germains et alliés guerriers
Qui de mesme courage et parfaite prouesse
Gagne sur leurs haineux maints verdoyants lauriers.

Ce parallele est clair, aussi m'en veux je taire ;
Vous mêmes s'il vous plait nivellés ces rapports,
Pour moi je n'y vois rien qui ne m'induise à croyre
Qu'une mesme et sainte ame anime divers corps

Quand ie jette les yeux sur le preux Machabée
Il m'est avis de voir le Duc Savoysien
Quand ie contemple après notre grand Amédée
C'est celui qui chassa (dis-je) l'Assirien

Et establit sur pied l'honneur de Palestine,
Le temple, les vaisseaux, le sacré-saint autel,
Et le culte requis à la grandeur divine
Quand il tira des ceps le peuple d'Israel ;

Car il n'entreprend rien sans consulter l'oracle
Du Pontife son frère, honneur des cardinaux,
Le lustre des vertus qu'ornent le Tabernacle
Le phénix de ce temps, l'amour des grands héraulx

A sa gauche ie vois ainsi qu'une autre espée
Ainsi qu'un seul boclier lheroique Thomas
Un cinquieme Amédée un second Machabée
Le Mars des martiaux, le fouldre des combats.

Vous fils de ces héraulx, croissés, douce espérance,
Vous Prince de Piémont, Prince de Carignan,
Pour faire quant et eux triompher la vaillance
Comme d'un Saint Louis contre le grand Sultan

Entre mille nepveux fleurons de vostre race
Voycz les trois germains Messeigneurs de Nemours

Qui desia font paroir au cristal de leur face
Le service qu'ils ont vouez à vos amours

Le champ, champ plantureux de semblable entreprise
C'est l'ile de Cypris dont Victor est le Roy
Comme l'a proclamé Urbain chef de l'Eglise
Ou ils restabliront le flambeau de la foy.

Attendant le bonheur d'en rendre au ciel la grace
Chantons pour maintenant leur rare pietté
Priant Dieu que leurs fils succèdent à la place
Et vertu des Ayeux iusqu'à l'éternité,

O germe Impérial et Royal et habille
De regir l'Univers, Royne regnés sur nous
Royne selon le cœur du corps de cette ville
Corps qui n'a point de cœur qui ne vive pour vous,

Mais Cœur de tout ce corps, Altesse souveraine
Qui s'immole à vos pieds. Si le monde estoit sien
Il vous en offriroit le souverain domaine
Pour le remettre en paix et le rendre chrétien.

Au reste a notre insuffisance
Ce trait (messieurs) provient? de ses amis vainqueurs
Qui nous donnant crédit survie patience
Nous ont fourny d'esprit, de parole et de cœur

Quand tous nous fondrions en action de grace
De les remercier ne pouvons dignement;
C'est en quoy la grandeur de leurs bienfaits surpasse
Qu'il faut estre muet pour leurs remerciements.

(CHAMPROND, *secrétaire.*)

FIN DE L'ÉPILOGUE.

Les personnages auxquels s'adressent les louanges hyperboliques de l'épilogue sont : Victor-Amédée I, duc de Savoie, qui, l'année précédente et en sa qualité de roi de Chypre, avait pris le

titre d'Altesse *royale* et *fermé* sa couronne ducale (1) ; sa femme Christine de France, sœur de Louis XIII ; leur fils François-Hyacinthe, âgé d'un an ; les frères du Duc, le cardinal Maurice de Savoie et Thomas-François ; le petit prince de Carignan, Emmanuel-Philibert-Amédée, fils du prince Thomas ; enfin, les trois princes de Nemours Louis de Savoie, Charles-Amédée de Savoie et Henri II de Savoie, fils de Henri I de Savoie et d'Anne de Lorraine (2).

En 1638, Geoffroi Dufour imprima, à Chambéry, l'*Innocence reconnue*, du P. Cerizier (3). On peut en conclure que la pièce avait été jouée chez les Jésuites cette même année ou un peu auparavant.

Le 17 juillet 1639, Dom Juste Guérin, nommé évêque de Genève (4), arriva à Annecy. Pour fêter le nouveau prélat qui était de leur ordre, les Barnabites lui donnèrent, le 21 août, le spectacle

(1) Victor-Amédée avait *fermé* sa couronne ducale selon la mode royale, à l'exemple du Doge de Venise et à la suite d'un décret d'Urbain VIII, relatif au titre d'*Eminence* que tous les princes devraient donner aux cardinaux. Les rois pourraient continuer de les appeler *illustrissimes*.

(2) MUGNIER. *Chronologies pour les etudes historiques en Savoie*, p. 56.

(3) *Mémoires et Documents de la Societé savoisienne d'histoire et d'archéologie*, tome XVI, p. 86.

(4) Les évêques de Genève avaient cessé d'habiter cette ville en 1535 et avaient, un peu plus tard, fixé leur résidence à Annecy.

d'une tragi-comédie du professeur de rhétorique R^d D. Fortunat. *Apollon descendant du ciel pour paître les troupeaux du roi Admète*, tel était le nom de cette pièce destinée à louer le religieux quittant sa solitude pour venir diriger ses ouailles. Le prélat goûta l'allégorie, car, dit l'annaliste, la comédie fut très agréable à toute la ville, à commencer par l'évêque (1).

En 1645, nous notons des fêtes scéniques données dans l'église du collège, les 14 et 21 mai et le 6 juin.

En 1646, dans la semaine après Pâques, le professeur d'humanités D. J.-B^te Mermillod, fit jouer par ses élèves, en mode de tragédie, des chants latins et français intitulés : *la Conversion de Celse enfant*. Une autre représentation est encore indiquée au 13 août.

Ce fut encore le P. Mermillod qui fit les frais de la représentation du *Pardon* de 1647. Nous lisons dans le Registre des délibérations (f° 259) :

Le 8^e jour après midi, « pour recréer le cœur de ceux qui s'étoient tout le matin attachés à la dévotion, se joua a la place de S^t Maurice sous le Chasteau une très belle hystoyre le subject de laquelle estoit l'*Ynnocence recogneue* qui fut composée par le R^d P. Mermillod, barnabite, originaire de nre ville, et recitée par les escholiers du collège,

(1) Hæc tragicomedia fuit toti civitati gratissima, præcipiendo episcopo. (*Acta*, f° 95.)

lesquels par les grandes peynes qu'il y apporta.... dura l'action l'espace de trois bonnes heures. »

Nous avons vu que ce sujet avait déjà été traité par un jésuite de Chambéry, le P. Cerizier. A la Sainte-Catherine (novembre) de 1640 et aux Rois de 1645, les principaux rhétoriciens prononcèrent des déclamations publiques en vers et en prose.

La dernière représentation publique mentionnée par les *Actes* est du 26 juillet 1651. Ce fut le *Triomphe de la patience de Job*, du P. Meilleur, professeur de rhétorique, joué par trente-cinq élèves sur un double théâtre richement orné. L'annaliste fait une description pompeuse de ce spectacle qui dura sept heures, en présence d'une foule que la cour du collège pouvait à peine contenir. Il y note la splendeur et la variété des costumes et des décorations (1).

(1) Mense julio 1651. Die 26. Habita est in propatulo clarissima necnon piissima Tragicomedia *de triumphante sanctissimi Jobi patientia,* a trigenta quinque actoribus hujus Collegii alumnis vestimentorum vario luxu multities mutato splendentibusque cujus apparatus duplici theatro triplicique decorabatur ornatu, vituplicis versuum generis latinorum elegantia necnon gallicorum varietate distincta, nobilibus hujusce urbis consulibus dicata. Intra septem circiter horarum spatium feliciter peracta, spectantibus Illustrissimo episcopo (2), Marchione Favergie, ailisque baronibus et innumeris spectatoribus adeo ut vix area omnium capax fuerit, omnibus autem plaudentibus atque acclamantibus. Dictante Patre D. Mansueto Meliore, Rhetorices professore. (*Acta*, fo 115 vo.)

(2) Charles-Auguste de Sales, successeur de D. Juste Guérin.

Les *Pardons* de 1654 furent assez brillants. Dès le mois de mai, les *Enfants de ville* et les *Escoliers* se disputaient le jour de la Nativité pour représenter leur histoire. C'était le jour de la fête, celui où l'affluence était le plus considérable, et comme un peu de jalousie se joint souvent à l'émulation, l'on comprend que chaque compagnie voulut obtenir ce jour pour elle seule.

La ville décida que les *Escholiers* joueraient les deux premiers jours, les *Enfants de ville* le troisième, et que le même théâtre servirait à tous. Elle accorda neuf ducatons aux Barnabites pour la décoration dont, le 7 août, elle donna l'entreprise à des charpentiers, moyennant cent florins.

Les registres consulaires nous apprennent que la pièce des *Enfants de ville* était l'*Hystoire de saint Maurice*, patron de la ville, œuvre d'Amblard Comte (1). Ils sont muets sur celle des écoliers ; nous la connaissons pourtant, les Barnabites l'ayant fait imprimer à Annecy, chez Martin Dufour. C'est, pour la première journée : « *Sainte Barbe, vierge et chrestienne, tragi-comedie, à messieurs les nobles syndics d'Annessy*, et à la

(1) Les Barnabites avaient, en 1651, renvoyé Amblard Comte de sa chaire de régent d'humanités. Il s'en plaint au conseil en faisant remarquer qu'il a eté remercié « sans sujet, après avoir avec toute sorte d'affection élevé la jeunesse, mesme après avoir fait tant de belles tragi-comédies tant aux grands Pardons qu'en d'autres temps. »

seconde journée pour être représentée le 8e de septembre, *Sainte Barbe, martyre. Tragedie à illustre seigneur Gabriel-Philibert Faure* (1). »

Au *Pardon* suivant, le 5 septembre 1661, les *Enfants de ville* jouèrent l'*Hystoire de St Alexis*; à celui de 1668, les Barnabites firent jouer une pièce, sur la place Saint-Maurice, à l'*accoutumée*. En 1682, la ville leur accorde 10 écus pour les aider dans les dépenses du théâtre; il devait y avoir des violons. Le conseil dut examiner les précédents pour vider des questions de préséance entre les différents corps qui assistaient au spectacle.

En 1689, les Barnabites avertissent les syndics qu'ils leur dédient l'*Hystoire* faite par le P. Ribiollet; en 1696, la ville accorde au Rd *père rhétoricien* la permission de faire jouer une *hystoire*; même permission pour 1703. Enfin, en 1724, comme nous l'avons dit, la ville renonce à son droit d'exiger des Barnabites une représentation à chaque *Pardon*.

Nous avons retrouvé l'analyse de deux pièces de collège, jouées à Thonon et à Chambéry en 1663.

Le collège de la *Sainte-Maison* avait été établi au commencement du dix-septième siècle à Thonon, pour devenir un centre d'études scientifiques, littéraires et industrielles, et faire concurrence aux établissements d'instruction de la ville calviniste de Genève. Après avoir été dirigé par les Jésuites,

(1) Seigneur de Felicias et de Bracorens; quatrième ou cinquième fils du président Favre, juge-maje du Chablais.

puis par des prêtres séculiers, il avait été confié aux Barnabites vers 1615.

Dans les premières années de l'épiscopat de François de Sales, la Sainte-Maison avait été dotée d'une imprimerie. Il semble que cinquante ans plus tard cette imprimerie ne fonctionnait plus, ou bien qu'elle avait été transportée dans le collège Chapuisien, puisqu'en 1663, ce fut celle du collège d'Annecy qui publia le *Martyre de sainte Agnès*, ou *la Foy triomphante, tragédie chrétienne* (1).

La pièce est dédiée, *par les acteurs de la comédie*, à... François-Michel de Gerbaix de Sonnaz, seigneur de l'Annonciade, et des Forest, sénateur, juge-maje du Chablais.

La brochure de huit pages donne d'abord l'argument ou analyse des cinq actes. On y lit ensuite :

« Après l'acte 1, l'infortune d'un écolier débauché servira d'agréable divertissement ;

« Après l'acte 2, les galanteries de quelques Pages feront un intermède ;

« Après l'acte 3, on entendra le chant mélodieux d'un chœur d'Anges consolant sainte Agnès pendant sa prison ;

« Après l'acte 4, l'agréable accident qui arrive à des Filous composera le Dilude (intermède) ;

(1) Voici le reste du titre : L'action sera représentée à Thonon par les Escholiers de la Sainte-Maison des R. R. Barnabites, l'année 1663 le... du mois de...

Ecusson de la famille de Gerbaix de Sonnaz.

M DC LXIII. Annessy. De l'imprimerie du Collège.

« Après l'acte 5, l'Epilogue sera récité par un chœur d'Anges qui fermeront le théâtre par un chant de triomphe. »

Puis vient la distribution de la pièce. Elle contient le nom des écoliers-acteurs et leur lieu d'origine. Il y en avait de toutes les parties du Chablais, et quelques-uns de la Franche-Comté qui n'était pas encore française. Ce document curieux, et peut-être unique, nous a paru bon à conserver. Nous croyons donc devoir le publier en entier.

LES ACTEURS :

Sainte Agnès	Prosper de Dingi, de Passy.
Sainte Emérentiane..... .	Prosp. Gabl. Musy, de Viuz.
Livie, confidente de Ste-Agnès.	Melchior Livet, de Moisy.
Dioclétien, empereur.....	François Martini, de Thonon.
Maximian Galère, empereur..	François De Lac, de Thonon.
Simphrone, gouverneur de Rome, beau-père de Procope.	François-Nicolas de la Rive, de Taninge.
Procope, eslu consul, amant de Sainte Agnès	Jacques Faiague, d'Evian.
Caliste, eslu consul, ami de Procope...	Gabriel Masson, de Ville-la-Grand.
Maxime, pontife des Dieux....	Marc Morel, de St-Claude.
Camille, rival de Procope....	Pierre Gros, de Chesery.
Emile, gouverneur de Sicile...	Anne de Levaux, d'Annemasse, de Thonon (*sic*).
Lucullus, sénateur.....	Pierre Favre, d'Abondance.
Marcellus, sénateur	François Jacquinot, d'Evian.
Dorothee, mignon de l'Empereur.	Fabien La Combaz, de Thonon.
Aurelian, id. id... .	Joseph Brunet, de Cholex.
Valère, chevalier..... ...	Henry d'Aubry, de Thonon.
Metellus, id	Jean André de Brotty, id.

SEPTIME, chevalier..... .. Melchior Vulliet, de Boege.
ARISTANDRE, astrologue et magicien..... Jacques Paraz, de Thonon.

CHŒUR D'ANGES :

Paul François Moginier, de Thonon.
Christophe de Tornéry, du Miroir.
François Michoud, de Thonon.
Alexandre Chapuis, de Thonon.
Antoine Fournier, de Thonon.
Joseph Fournier, de Thonon.

PAGES :

ARISTOR.. ..... Antoine Rebut, de Thonon.
PHILIDOR ..... Jacques Grivel, du Biot.
LOSIS ..... Jacques Favi, de Thonon.
POLIDOR..... Renard de Nambride, de Six.

GARDES :

PHILISTHENÈS..... André Communaux, d'Evian.
ARISTOMENÈS ..... Guillaume Mudry, du Biot (1).

Cette même année 1663, les Jésuites de Chambéry firent aussi imprimer une analyse de pièce. C'était une *Comédie héroïque* qu'ils avaient jouée dans leur collège, devant le duc Charles-Emmanuel II et sa première femme, Françoise d'Orléans-Valois.

L'analyse est précédée d'une préface qui contient les louanges les plus hyperboliques qui se puissent inventer, et donne une idée de l'allégorie développée dans la comédie.

(1) Il y avait encore un écolier de *Lyon-le-Saunier*, dont le nom a été rayé.

Le Printemps victorieux de l'hyver et de l'automne (1) fut joué par vingt-quatre élèves du collège de Chambéry ; on y retrouve les noms de toutes les familles nobles ou demi-nobles de Chambéry et des environs, notamment les deux frères de Chabod, fils de Thomas-François de Chabod, qui fut le parrain de Thomas Biet. (*Document* II.)

La dédicace commence ainsi :

« Monseigneur, quelque petit que soit ce théâtre pour le plus grand Prince du Monde, il ne laisse pas d'être Auguste pour la gloire qu'il a de se voir élevé sous les yeux de vostre ALTESSE ROYALE aux piez de laquelle l'Amour abbaisse aujourd'hui tous les suiects et luy attire la vénération de tous les Peuples. Ce qu'il produit n'a rien que de grand, puis qu'il fait l'allégorie de son mariage avec la plus grande princesse de l'Univers et qu'il ne tend qu'a représenter l'empressement de trois Saisons, pour la solennité d'un Hymen qui a esté le vœu public de tant d'années et duquel doit naistre l'Eclat de tous les siècles, etc., etc. »

La pièce est en trois actes, la scène se passe au Valentin (*résidence ducale, sur la rive gauche du Pô,* à Turin).

(1) *Le Printemps victorieux de l'hyver et de l'automne,* comédie héroique, jouée devant Leurs AA. RR. au collège de la Compagnie de Jésus, à Chambéry. Par les FF. Dufour, imprimeurs de S. A. R., 1663.

Cette plaquette et la précédente nous ont été communiquées par M. le marquis Albert Costa de Beauregard.

NOMS DES ACTEURS :

Prologue... { CHARLES DE CHABO, comte de Jacob.
MAURICE DE CHABO, baron de Lupigny.

JUNON..... Georges-Joseph de Chamosset.
LA RENOMMÉE... Antoine Pignier.
LE PRINTEMPS... Centorio de Bertrand de la Pérouse.
L'HYVER..... Claude-Henri de Raidelet.
POMONE..... Pierre Fichet.
L'AUTOMNE..... Joseph Carron.
L'ABONDANCE.... André Excoffon.
L'HYMEN ..... Jean-Baptiste de Castagnère.
L'AMOUR..... Marc-Antoine Fichet.
MARS..... Charles Videt.
SATURNE..... Jean-Antoine Morand.
L'AMOUR DÉGUISÉ. Pierre-Antoine de Chasteauneuf.
L'ALPE..... Joseph de Lescheraine.
LE ZÉPHIRE..... Philibert de Merandes.
LA ROSE..... Pierre-Antoine de Castagnère.
LE LYS..... Pierre Fichet.
L'HYACINTHE.... Pierre-Antoine D'Avrieux.
LA MARGUERITE. Claude Noyret.
L'IMPÉRIALE..... Jean-Baptiste Costa.
LE TOURNESOL... Philibert de Merandes.
LE NARCISSE..... Jean Roglia.
L'AMARANTHE ... Aymé Bailli.
L'EPILOGUE..... Maurice de Chabo.

Les Jésuites jouèrent encore devant le Duc et la Duchesse un ballet intitulé : *l'Hymen d'Hercule avec la Déesse Hébé* (1). La préface est signée par les élèves de rhétorique.

(1) *Ballet pour la nopce de Leurs Altesses Royales en leur collège de la Compagnie de Jésus ;* à Chambéry, par

Au Collège Lambertin (1), de Saint-Jean-de-Maurienne, les premières représentations ne datent que de la fin de l'année 1760. Au Carnaval 1761 on y joua le *Malade imaginaire*.

En 1770, le professeur d'éloquence, Louis-François Truchet, docteur *in utroque jure* et chanoine de Maurienne, fit donner, par les élèves de rhétorique, devant l'évêque, le cardinal de Martiniana, une représentation d'une espèce assez rare. C'était un débat judiciaire latin : *Accusation portée devant le roi Tullus contre Marcus Horatius, à raison du meurtre de sa sœur* (2).

Les acteurs sont au nombre de dix :

Le roi Tullus	Noble Joseph Darve.	
L'accusateur	Etienne Séchal.	
L'accuse Mcus Horatius.	Joseph Salomon.	
Publius Horatius, *père de Marcus Horatius.*	Joseph-Alexandre Rival ; il intercède auprès du Roi, en faveur de son fils.	
Duumvirs.....	Jean-Michel Didier. Jean Bapt. Coster.	Ils condamnent l'accusé.
Hommes du peuple...	Claude Petit. Alexis Bérard. Jean Felix Collet. Jh-Chrysost. Damé.	Ils acquittent l'accusé.

les frères Dufour, 1663, in-4o de 54 pages. Voir aux *Memoires de la Societé savoisienne d'histoire et d'archéologie*, tome XVI, *les Imprimeurs en Savoie,* par MM. Dufour et Rabut, pages 107 et 235.

(1) Fondé vers 1572, par l'evêque de Maurienne, Pierre de Lambert.

(2) *Exercitium juridicum ex Titi Livii Romanarum Historiarum, libro 1o, decad. 1a, de intentata in Marcum*

Les spectacles au collège continuèrent jusqu'à la Révolution. A la Restauration la tradition n'était pas perdue ; l'on recommença à jouer dans nos collèges de Savoie des mystères arrangés au goût du jour, tels que : *Joseph vendu par ses frères*, le *Martyr de saint Agapit* (1), etc. Le théâtre du P. Du Cerceau et certaines pièces de Molière, adaptées *ad usum collegii* : l'*Avare*, le *Malade imaginaire*, *Monsieur de Pourceaugnac*, etc., constituaient un fonds où l'on puisait ordinairement ; l'on jouait aussi, parfois, à l'occasion de fêtes de supérieurs, des pièces allégoriques (*Rumilly*, 1845, etc.).

En 1835 ou 1836, les dimanche, lundi et mardi-gras furent signalés au collège des Jésuites de Chambéry par des représentations assez remarquables et qui attirèrent un grand concours de spectateurs. Le dimanche on joua les *Fourberies de Scapin*. L'élève *Babuty* s'y montra plein d'entrain. Le lundi, on représenta *les Plaideurs* ; le rôle

Horatium apud Tullum, ob necatam sororem accusatione ; chez Gai, typ. et bibl. à Saint-Jean-de-Maurienne.

L'abbé Rambaud. *Histoire du Collège de St-Jean-de-Maurienne*, p. 145 et 153.

Nous avons vainement recherché d'autres pièces du théâtre des collèges. La Bibliothèque publique de Lyon en contient beaucoup des collèges de Clermont, Paris, etc., mais aucune de Savoie.

(1) Sujet traité bien souvent, notamment par le P. Porée, avec des vers chantés sur la musique de Campra (nº 3643 du Catalogue de Soleinne, par le bibiophile Jacob). A Chambéry, on y adapta la musique des chœurs de *Zampa*.

de Petit-Jean fut tenu par un ancien élève nommé Cavallero, qui était doué d'un talent comique remarquable. Ce joyeux garçon, plein d'humour et de fantaisie, animait toutes les fêtes. Le mardi enfin, on donna *Jean de Paris*, de Boieldieu (1812). Il existait en ce moment, au collège de Chambéry, un ensemble de très jolies voix (1) qui, dirigées par un maître habile, le P. Cotel, professeur de rhétorique et musicien consommé, interprétèrent ce charmant opéra avec beaucoup de succès.

En mars 1849, au *Collège national*, qui avait remplacé le collège des Jésuites, on joua la *Berline de l'émigré ;* en juillet, l'abbé Farnier, professeur de troisième, fit représenter par ses élèves le *Paresseux*, pièce de sa composition.

Notre compatriote Mgr Dupanloup essaya bien, dans son collège d'Orléans, de remettre en honneur les représentations en grec et en latin ; mais son entreprise, qui souleva tant de clameurs, fut bientôt abandonnée sans avoir eu d'imitateurs, du moins en Savoie. Aujourd'hui nos lycées dédaignent les exercices de la scène ; les élèves, entraînés pour le baccalauréat, n'ont sans doute plus le loisir d'étudier des rôles et de répéter. Il est permis de le regretter.

---

(1) Notamment celle de notre excellent collègue M. Ed. P.., à qui nous devons ces souvenirs de 1836.

Ce ne fut guère, semble-t-il, que quand l'usage des *Histoires* y fut tombé en désuétude, qu'Annecy reçut la visite d'acteurs de profession. Cependant, en 1668, nous y rencontrons un *opérateur*, le sieur *D'ulis* ou *Drulis*. Sa présence occasionna un conflit d'autorité entre le Conseil de ville et le comte Olgiati, commandant pour le Duc de Savoie.

Le registre des délibérations municipales en a tenu note. Nous y lisons :

« Le s[r] premier sindic propose qu'estant arrivé un certain batteleur nommé d'Ulis lequel s'etant adressé à Messieurs les sindics pour leur demander permission de faire dresser son théâtre pour vendre ses médicaments, ce qu'ils lui avoient accordé facilement. Le s[r] comte Olgiat lui auroit fait défendre de monter sur le dit théâtre, qu'il eut à le faire abattre sinon que lui-même le feroit faire sous prétexte que la connaissance de bailler la permission lui appartenoit. »

Après une conférence des syndics avec le comte Olgiat, celui-ci rabattit de ses prétentions. Il déclara « qu'il ne voulait pas empêcher le bateleur de monter sur son théâtre ni heurter les privilèges de la ville, mais qu'il pouvait empêcher que des étrangers comme eux (les acteurs) ne montassent sur le théâtre pour éviter les inconvénients qui pourraient exister entre les soldats et les bourgeois. »

On s'accommoda. Les syndics prièrent le comte Olgiat « de faire contenir les soldats afin qu'ils ne fassent point de désordre, et les syndics feront aussi leur possible pour contenir les bourgeois. »

L'entente la plus cordiale ne régnait pas alors entre les habitants d'Annecy et la garnison.

Pour lutter par tous les moyens contre l'hérétique Genève, le catholique Roi de Sardaigne avait créé, presque de toutes pièces, une nouvelle ville savoisienne, *Carouge*.

En 1757, une troupe de comédie s'y transporta sous la direction du s[r] Lemoyne, qui paraît avoir joué pendant l'été précédent à Dijon. Les termes de la lettre de recommandation qu'il obtint du Gouverneur de Bourgogne, M. de Saulx Tavannes, auprès du Gouverneur de Savoie, semblent même indiquer qu'il y allait pour la seconde fois :

« Monsieur, le s[r] Lemoyne directeur d'une troupe de comédie auquel Votre Excellence a bien voulu donner la permission d'aller représenter à Carouge me flatte par un endroit bien sensible en se persuadant qu'elle voudra bien avoir égard a ma très humble prière pour que je puisse lui refuser d'avoir l'honneur de lui écrire en sa faveur ; il veut supplier Votre Excellence de lui accorder la même grace et de lui permettre de retourner avec sa troupe à Carouge après Paques prochain jusqu'au mois de novembre suivant. Oserais-je espérer que vous voudrez bien ne pas désapprouver que j'aye l'honneur de vous demander cette grace, etc.

« *Signé :* Saulx Tavannes.

« A Dijon ce 27 septembre 1757 (1). »

Le théâtre n'était pourtant pas au nombre des

(1) Archives départementales de la Savoie.

entreprises que Charles-Emmanuel II dirigeait contre Genève, car, dans une lettre adressée le 21 février 1759, à ce même Gouverneur de la Savoie, M. de Sinsan, on lui annonce que « le Roi a témoigné sa satisfaction d'apprendre qu'il n'y a plus de comédie à Carouge (1). »

Annecy n'eut de théâtre permanent que fort tard, et non sans de nombreuses difficultés.

Il y avait bien une place du *tripot*, mais l'on croit qu'il n'y eut jamais là qu'un marché. Près des jardins du château il y eut un *mail* où l'on joua à la paume. On y avait probablement élevé au moins un hangar.

Le 30 avril 1666, les habitants du faubourg du Sépulcre demandèrent la permission d'établir un autre *mail* dans la prairie de leur quartier et de l'entourer de petits tilleuls. Elle leur fut sans doute accordée, et c'est vraisemblablement à ce *mail* que faisaient allusion les Lazaristes d'Annecy lorsqu'ils disaient, en 1678, qu'ils ne pouvaient construire le séminaire au quartier du Sépulcre, la ville *y ayant son divertissement* (2). On lit enfin dans le *Theatrum Sabaudiæ*, imprimé en 1725 : « il y a devant la porte du Pâquier un lieu ou la Jeunesse s'exerce à la course, à sau-

(1) Archives départementales de la Haute-Savoie. Carouge fait actuellement partie du canton de Genève.

(2) F. Mugnier. *Notes sur les Evêques de Genève*, dans la *Revue savoisienne*, 1886, page 385.

ter, à tirer de l'arc, de l'arbalète, du fusil et à tous les autres exercices du corps. » Il ne paraît pas, toutefois, que ce léger édifice, qui n'a été détruit qu'en 1864, ait jamais servi de théâtre.

Aussi, en 1785, le Gouverneur-général de Savoie, agissant sans doute à la sollicitation de quelques personnes d'Annecy, saisit le Conseil de ville du projet d'établissement d'une véritable salle de spectacle, et le 5 décembre le Conseil prit une délibération à ce sujet. Il y déclare qu'eu égard au petit nombre des habitants et à la médiocrité de leur fortune, un théâtre serait plus nuisible qu'utile. *L'occasion prochaine et la curiosité* peuvent entraîner bien des personnes au spectacle, qui est encore une cause de dissipation pour la jeunesse. Le Conseil ne veut donc pas de théâtre en règle, et prie S. E. de prendre en considération les motifs qu'il lui expose.

Le Gouverneur atermoya. Cependant les amateurs de l'art dramatique n'avaient pas abdiqué, bien au contraire. Forts sans doute de l'approbation tacite du Gouverneur, ils mirent eux-mêmes la main à l'œuvre. C'est ce qu'a raconté M. A. Burdet, dans le *Palais de l'Ile :*

« En 1787, les esprits étaient fort agités à Annecy par l'établissement d'un théâtre. Des amateurs s'étaient formés en troupe dramatique, et on construisit au Pâquier une salle de spectacle en planches. A la tête de ces jeunes gens étaient l'avocat Tochon (Joseph-François), d'Annecy, tout à

la fois auteur et acteur, et qui préludait par ses bagatelles littéraires aux études sérieuses qui, plus tard, le placèrent au nombre des plus illustres numismates et archéologues, et lui ouvrirent les portes de l'Institut de France. »

L'année suivante, une troupe vint à Annecy. « L'opéra *la Belle Arsène* fut même, le fait est sûr, dit Jacques Replat (1), joué au Pâquier par de vrais comédiens. » Le spirituel écrivain demandait en 1854 quels étaient ces collatéraux de *La Rancune* et de *Mademoiselle de l'Etoile*. Si nous ne les connaissons pas, nous savons du moins que c'était la troupe de René Desplaces, qui jouait alors, comme nous l'avons dit, à Chambéry, Grenoble et Annecy. Nous savons aussi qu'elle représenta encore *Nina*, la *Lingère*, la *Dot*, l'*Ami de la maison*. L'opuscule dont nous allons parler nous apprend même que la troupe joua pendant trois mois à l'automne de 1788, qu'elle donna cinq représentations par semaine, ayant produit sept louis chacune en moyenne, « faisant ainsi 8,000 livres prélevées sur le superflu des habitants, outre les fruits du travail dont on s'est relâché par les préludes, la durée et la suite des spectacles et toutes les menues dépenses d'accompagnement (2).

(1) *Esquisse du vieux Annecy.*

(2) *Lettre à un Ami retiré à la campagne, sur le projet d'etablissement d'un théâtre dans la ville d'Anneci;* 56 pages. Anneci, chez C. M. Durand. (Le permis d'imprimer est du 31 juillet 1789.)

Le succès de la troupe de Desplaces était un encouragement. Un nouveau directeur, le sieur *Romainville*, demanda, en juillet 1789, « l'agrément de tenir pendant deux mois un spectacle ouvert au public. » La lutte entre les partisans du théâtre et ses adversaires recommença. C'est alors que parut la *Lettre sur les spectacles*, adressée à un ami retiré à la campagne.

Par un artifice ingénieux, l'auteur anonyme conclut en faveur des théâtres et des spectacles ; mais après avoir exposé dans toute leur force les raisons défavorables, il a soin de ne les combattre qu'à l'aide d'arguments peu concluants, de sorte que la victoire reste à la thèse qu'il attaque. Dans des notes qui sont censées émaner de l'éditeur, l'auteur prend encore le soin de se réfuter lui-même.

Cette brochure, œuvre d'un érudit et d'un homme d'esprit, donna le coup de grâce au projet. La ville refusa la permission demandée, et Romainville ne put en appeler au Gouverneur de la Savoie. Le 31 décembre 1788, le ministre *Corte* avait en effet écrit à ce fonctionnaire, non pas il est vrai d'interdire les spectacles à Annecy, mais d'y empêcher la construction d'un théâtre (1).

(1) Monsieur,

Le Roi ayant été informé que quelques personnes de la ville d'Annecy cherchoient à y etablir un Théâtre, quoiqu'il n'y en aie jamais eu aucun par le passé, S. M. m'a ordonné de vous écrire, Monsieur, que son intention est que vous dé-

Victor-Amédée III était décidément moins favorable aux spectacles que ne l'avaient été ses prédécesseurs. Rappelons-nous cependant que, déjà en 1759, Charles-Emmanuel III avait appris avec plaisir *qu'il n'y avait plus de comédie à Carouge.*

Si, dans l'été de 1789, la ville d'Annecy ne put jouir de la troupe de Romainville, elle ne fut pas cependant privée de tout spectacle. Le célèbre écuyer *Avrillon*, natif de Thônes, petite ville voisine, y installa son manège le 16 août, au bord de la promenade du Pâquier. Après avoir donné quelques représentations publiques, il fit contruire une clôture en planches, ce qui occasionna, le dimanche 23 août, une échauffourée dont l'intendant d'Annecy, le comte Ballada, rendit compte au Gouvernement. Nous puiserons quelques renseignements dans son rapport.

« Annecy, 25 août 1789.

« Le nº Avrillon très habile ecuyer a commencé

fendiés un tel établissement dans la dite ville à cause du préjudice qui ne pourroit qu'en résulter et par rapport aux mœurs et même pour les interêts temporels des habitants de la dite ville, où il n'y a qu'un petit nombre de familles qui jouissent d'une certaine aisance.

En me donnant ces ordres, S. M. a daigné ajouter que c'étoit d'après de tels motifs qu'Elle s'est determinée de faire fermer le théâtre qu'on avoit établi dans la ville d'Aqui, et j'ai l'honneur d'être, etc.

Turin 31 décembre 1788. *Signé :* Corte.

A M. de Perron, Commandant général à Chambéry.

(Arch. départ. de la Haute-Savoie. Corresp.-Genevois.)

à donner spectacle de manège en public le 16 dans un pré tout ouvert attenant au Pâquier et a annoncé que n'étant pas dans l'usage et ne lui étant pas trop facile de travailler ailleurs que dans un emplacement clos, il en faisoit construire un, moins dans l'intention de gagner sur ses patriotes, qu'animé du désir de les contenter et de les amuser pendant quelques jours. On pourroit bien l'on croire sur sa parole, car on prétend que l'entretien de ses chevaux et de sa nombreuse suite lui coûte quatre louis par jour, tandis qu'en moyenne chaque représentation ne peut ici lui en valoir deux.....

« Pour la formation de ce clos qui pouvoit avoir vingt-cinq toises de circuit (*voilà le premier cirque en Savoie*), Avrillon s'étoit arrangé avec un charpentier qui avoit fourni le bois et la façon moyennant le huitième de chaque recette... Pour ne pas multiplier ses frais il n'avoit pris que quatre soldats de garde.... mais comme ils étoient repoussés, ayant été contraints de lâcher quelques bourrades ils ont reçu quelques coups de pieds, de pierres ; ils vinrent pourtant à bout de saisir un homme qui faisoit plus l'insolent que les autres... La barraque fut enfoncée..... le spectacle finit.... Le Commandant de la place fit abattre la barraque.... relâcher le prisonnier.

« Certains propos équivoques parmi le peuple commencent déjà à prendre depuis trois ou quatre jours, et quoi qu'il ne murmure pas contre le Gou-

vernement l'on aperçoit qu'il y a un certain levain qui pourroit donner des soucis le cas echéant de la moindre émotion, s'il n'est pas contenu.... Il va nous arriver des ouvriers savoyards qui se retirent au défaut de pouvoir gagner leur vie en France ; mais leur ton d'esprit francisé pourroit prendre le dessus et insinuer rien qui vaille parmi le peuple..»

Le 26 septembre 1792, Annecy est à son tour occupé par les troupes françaises. En octobre, les habitants de la Savoie votent la réunion de leur pays à la France et, le 27, la Convention nationale la promulgue par décret.

CHAPITRE VII.

Les ballets de la Cour de Savoie.

Afin de ne pas interrompre l'ordre chronologique, nous parlerons ici d'un genre de spectacles qui fut assez en faveur au XVII^e^ siècle, le *Ballet héroïque*.

La Cour de Savoie avait suivi à Chambéry Madame Royale Christine de France, tutrice de Charles-Emmanuel II. Il y eut au château, en 1640 et en 1647, des ballets composés, le premier tout au moins, par le célèbre Philippe comte d'Aglié, l'ami dévoué de la régente, à l'occasion de l'anniversaire de la naissance de cette fille de Henri IV. (10 février.)

Le premier est appelé : *Hercule et l'Amour applaudissant à la naissance de Madame Royale* (1). Tous les seigneurs piémontais et savoisiens, ainsi que des nobles français, y prennent part. Ce sont d'abord : D. Félix et le comte d'Aglié, puis le comte de Saint-Maurice (de Chabod) ; deux membres de la famille Maillard, de Rumilly, le marquis de Saint-Damian et M. de Tournon ; le baron de Saint-Jeoire, le commandeur des Lances, le marquis de Caraglio, le chevalier Gonteri; MM. de

(1) *Hercole et Amore*. Voir l'article de V. P. (Vincenzo Promis) dans la cinquième livraison de *Curiosita e Ricerche di Storia subalpina*. Turin, Bocca, 1875.

Montpezat, de Vettier, Scize, Guerra, Tana, d'Ortri, d'Aretel, de Palonghera, la Croys, de Rasigli, de Vocovourt. Il y avait encore l'escouade des jolies femmes et demoiselles : M^me^ la Princesse, la marquise Palavicina, les comtesses de Camerano et Bobba ; M^lles^ de Saint-Germain, d'Allemogne, de Saint-Maurice, des Lances, Ferrera, de Rossillon, de Damas et de Favria.

Ces ballets remplaçaient les momeries et les carrousels d'autrefois. C'étaient des compositions galantes, souvent assez compliquées ; les chants y alternaient avec la musique et la danse. La richesse, la bizarrerie et la variété des costumes faisaient l'attrait de ces spectacles où, sous le voile d'allégories transparentes, la flatterie envers le maître se donnait libre carrière.

A titre de spécimen, nous traduisons l'argument ou analyse d'*Hercule et l'Amour* :

« La guerre envoie son héraut appeler aux armes les peuples et les guerriers des Alpes, mais les Magiciennes Urgande et Mélisse font surgir au sommet des monts un palais enchanté, transforment en bêtes une partie des habitants et les autres en insensés. Obéissant au charme, les uns forment un ballet composé d'*Ours*, de *Moutons*, de *Cerfs* et de *Chevaux*, conduits par des *Montagnards*, des *Bergers*, des *Chasseurs* et des *Ecuyers* ; les autres, de héros devenus insensés, ridicules, furieux, mélancoliques, amants ou jaloux, dansent en simulant la passion à laquelle ils sont livrés.

« Hercule, Dieu des Alpes, indigné de l'arrogance des Magiciennes qui troublent ainsi son royaume, frappe les Alpes de sa massue et fait paraître un antre d'où l'on découvre l'île de Chypre. Là, il prie le Dieu de l'Amour, comme souverain des deux royaumes, de s'unir à lui pour combattre les enchantements. L'archer divin accourt avec une escorte de petits amours, et dans un gracieux ballet, il arrache les Héros à leurs folies; il s'élance ensuite dans le sein de sa céleste mère et dépose arcs et flèches à ses pieds.

« Urgande, reconnaissant que les forces d'Hercule et d'Amour dépassent les siennes, s'enfuit désespérée. Pendant qu'un chœur de bergers chante les louanges de Madame Royale, les Héros reviennent vêtus des plus riches habits et forment un somptueux ballet.

« L'antre s'ouvre de nouveau, un chœur de mariniers cypriotes dépeint la grandeur et la beauté de la Reine, et, aux accords d'une symphonie, apparait une nef fendant la mer et portant une escouade de dames cypriotes qui, se rendant aux Alpes, réunissent la joie et la pompe des deux puissants royaumes et forment un charmant ballet qui termine la fête. »

Les deux *montagnards*, conducteurs de l'*ours*, sont le comte de Saint-Maurice et M. Vettier ; les deux *bergers* sont le baron de St-Jeoire et M. de Tournon ; les *écuyers*, MM. Scize et Guerra; les *chasseurs*, le marquis de Saint-Damian et

M. d'Ortri ; les *fous joyeux*, MM. E. Tana et de Rasigli ; les *superstitieux*, le commandeur des Lances et M. de Montpezat ; les *furieux*, le comte Philippe d'Aglié et le marquis de Caraglio.

Les *amants* sont D. Félix et M. d'Aretel ; les *jaloux*, MM. de Polonghera et de Vococourt ; les *mélancoliques*, M. La Croys et le chevalier Gonteri.

Chaque couple chante un quatrain ; voici celui des amours :

> Si l'amour est folie, je te jure Amour,
> Que toujours je serai un fol amant,
> Car sans magie et sans enchantement
> J'ai le feu au sein, mille traits au cœur (1).

L'amour, c'est S. A. R., c'est-à-dire le petit Charles-Emmanuel II, âgé de six ans. « Il a une chevelure blonde couronnée de fleurs, le corps couvert d'un filet d'argent, des ailes, le carquois au flanc, l'arc en main. Suivi d'une nichée de petits amours, et avec une admirable *maestria* bien supérieure à son âge, il feint tantôt de voler, tantôt de lancer des flèches, et ravit les cœurs en même temps que les yeux. »

Les deux royaumes sont : celui des Alpes (Savoie et Piémont) et le platonique royaume de Chypre.

(1) Se pazzia è l'amor, ti giuro Amore,
Ch' io per sempre sarò tra pazzi amanti,
Già che senza magia, e senz' incanti
Ho 'l fuoco in seno e mille stralli al core.

La qualification d'Altesse *royale*, prise par Victor-Amédée I, lui avait été contestée assez longtemps par l'Espagne et par la France. Christine avait tenu beaucoup à ce titre, afin d'être, autant que possible, l'égale de sa sœur Henriette-Marie, l'épouse du malheureux Charles Ier. La duchesse de Savoie, âgée alors de 34 ans et veuve depuis trois ans, était dans tout l'éclat de sa beauté. Philippe d'Aglié, l'âme de toutes les fêtes, ne tarda pas à être emprisonné à Vincennes, par les ordres de Richelieu. Il fut mis en liberté en 1642.

Le 10 février 1647, à l'occasion du même anniversaire, la Cour donna encore un ballet à Chambéry : Les Conquerans libres et captifs (1). Il est de bien moins grandes dimensions que celui de 1640. Les acteurs appartiennent presque tous à la noblesse savoisienne. Voici la distribution des rôles que M. le baron Antoine Manno a bien voulu rechercher dans le texte de la brochure, car cette composition n'a pas d'*index* :

L'Amour.....	Le petit Monsieur de Saint-Séverin.
Le Grand Seigneur.	M. de Beaumont.
Les Indiens.....	M. le comte de Saint-Maurice et le sieur de Breuil.
Les Persans... ...	
Les Mores.....	MM. le marquis de Bernaix, le comte de Saint-Alban et Veltier.
Les Egyptiens	MM. de Montfalcon-St-Pierre, de Pingon, Dunoyer et de la Barre, pages de Madame Royale.

(1) Imprimé a Chambéry, par Louis Dufour, imprimeur de S. A. R., in-4°, 19 p.

La Sibylle.....	Mme Sarde.
Les Bergères... ..	Mmes la marquise de Bernaix et Gantelet.
Les Nymphes... . .	Mmes Daretel et Favier.
Les Amazones.....	Mme la comtesse de Saint-Alban et Mme Vichard.

Ces ballets n'ont pas été les seuls qui aient été donnés en l'honneur de Christine de France (1). Il ne se passa presque pas d'année que l'anniversaire de sa naissance ne fût célébré par quelque fête galante. On en trouvera la longue nomenclature dans la *Bibliothèque historique de la monarchie de Savoie* (2). Nous citerons, toutefois, les ballets suivants, tous représentés à Turin à l'occasion de cet anniversaire : *Comus, Dieu de la joie et du plaisir*, 1634; *le Jugement de Pâris*, 1635; le *Théâtre de la gloire*, 1637; le *Phénix renaissant*, 1644; puis la *Cécité*, ballet pour l'anniversaire de la naissance du cardinal Maurice; *Hercule au Jardin des Hespérides*, 1637; *le Tabac*, 1650; *les Bacchantes anciennes et modernes*, 1655; grands ballets offerts aux Dames le dernier jour du Carnaval (3). Le 22

(1) La seconde *Madame Royale*, Marie-Jeanne-Baptiste, eut aussi ses fêtes.

(2) *Bibliografia storica degli Stati della monarchia di Savoia*, da Antonio Manno e Vincenzo Promis; Torino, fratelli Bocca, vol. I, p. 52 à 57, 307 à 390.

(3) Un ballet *sur le sujet des Bacchanales*, vers de Théophile, Saint-Simond, etc., avait été dansé au Louvre le 26 février 1623. — (Catalogue Soleinne, nº 3263.)

décembre 1650, aux noces de la princesse Adélaide de Savoie et de Ferdinand-Marie, fils de l'Electeur de Bavière, on joua aussi un grand ballet : *l'Education d'Achille et des Néréïdes ses sœurs dans l'île d'Or*. En 1660, pour le mariage de Marguerite de Savoie avec Ranuce-Farnèse, duc de Parme, et au moment où la troupe de Dorimond devait être encore à Turin, il y eut un nouveau ballet : *l'Unione per la Margherita Reale e celeste*. Les souverains, les gentilshommes et les dames de la Cour y prirent part.

On donnait aussi à la Cour de Turin des pièces allégoriques, jouées ou chantées, telles que les suivantes : *le Comédien confident*, 1626 ; *Il Gelone*, pastorale, par Dom Laurent Scot, prieur de Chézery (pays de Gex), 1656 ; *Lysimaque*, drame avec musique, carnaval de 1681 (1).

Il est encore une pièce, citée par M. Manno (n° 816), qui eût été intéressante à consulter. C'est : RESTE (*sic*) DES AMOURS DU SOLEIL, *tragédie en machines, représentée sur le théâtre de Turin par les comédiens entretenus par S. A. R. de Savoye, à Turin (s. n.) MDCLXXIII, in-4°, 16 p.* Il est probable que cette pièce n'est qu'un extrait des *Amours du Soleil*, par Visé, pièce en 5 actes et en machines, représentée à Paris, sur le théâtre du Marais, en janvier 1671

(1) Manuscrit de la Bibliothèque nationale de Turin ; l'une des planches represente l'intérieur du théâtre *Madame*.

et en 1672 (1). Les comédiens de S. A. R. la jouèrent donc à Turin en 1673, peut-être en la réduisant un peu.

On jouait enfin à la Cour de Turin des pièces à *surprises*, appelées Zappati en italien, et *Sapates* en français d'outre-mont. M. Manno en cite plusieurs, offertes à Madame Royale Marie-Jeanne-Baptiste, le jour ou la veille de saint Nicolas : le *Parnasse en fête*, la *Chasse royale*, *i Doni degli Dei*, balleto festivo per gli doni del Zappato, l'*Atalanta* (2).

Les curieux trouveront dans la Bibliographie de MM. Manno et Promis, l'indication des fêtes relatives aux naissances, mariages, tournois, carrousels, courses, cartels et défis, académies, mascarades ; et, à la suite des *Princes de la Maison de Savoie* (3), le récit détaillé des fêtes de tout genre célébrées à Turin en 1608, à l'occasion du mariage des infantes Marguerite et Isabelle de Savoie, filles de Charles-Emmanuel I et de Catherine-Michelle d'Autriche (fille de Philippe II).

(1) *Histoire du Théatre françois*, XI, p. 135, 138.

(2) *Bibliografia*, nos 807 à 810, 5506. Zapata signifierait *pantoufle* en espagnol ; on donnait ce nom à certaines fêtes à surprises qui, probablement, avaient commencé par des surprises cachées dans une pantoufle.

(3) Par Ed. de Barthelemy, Paris, Poulet-Malassis, 1860.

CHAPITRE VIII.

Les Comédiens et les Comédiennes avant 1792 (1).

Avant de passer au théâtre de notre époque, nous croyons devoir donner quelques renseignements plus étendus sur les comédiens dont nous avons cité les noms et sur les pièces qu'ils ont interprétées. Nous indiquerons aussi, pour quelques *mystères* et *hystoires*, les sources où nos auteurs ont pu puiser.

Pierre AUZILLON. Voir *Oyzillon*.

AVRILLON, directeur de cirque, célèbre écuyer, né à Thônes en Savoie, donne des représentations à Annecy en 1789 (p. 113).

BELVAL, jeune premier; à Chambéry en 1783 (page 69).

NICOLAS BIEZ ou Biès dit de *Beauchamps* (pages 16, 26).

En 1655, Nicolas Biez, bourgeois de Paris, est comédien du Roi à Lyon; il est marié à Françoise Petit. Ils y ont un fils qui est baptisé le 17 mars et reçoit le prénom de *Claude*. Le père aurait signé : N. Bie (2). En 1659, à Chambéry, il se dit fils de défunt Jean Biez, natif de Senlis en Picardie (3), et signe *N. Biez* (ou *Bies*) *de Beauchamps*.

(1) Nous suivrons à peu près l'ordre alphabétique, afin que ce chapitre puisse tenir lieu de *table* pour cette matière.

(2) BROUCHOUD. *Les Origines du théâtre de Lyon*, p. 52.

(3) Contrat de mariage de Philippe Millot. *(Document* III.*)*

(Il est assez difficile de distinguer s'il y a un *z* ou un *s*. *Voir le fac-similé.*)

Sa femme, Françoise Petit, y accoucha d'un fils qui reçut le prénom de *Thomas* (l'acte n'est signé que par le prêtre (1). Il est vraisemblable que N. Biez alla en 1659 à Turin, puisqu'il est partie au contrat de société du 14 septembre. Suivant Chapuzeau, il aurait encore fait partie, en 1673, de la troupe française de Turin ; ou bien il y serait rentré après l'avoir quittée momentanément. Beauchamp excellait dans les rôles de femme. Il figure parmi les *Pantomimes et Faunes dansants* dans *les Amants magnifiques*, et parmi les *Turcs*, les *Espagnols* et les *Scaramouches dansants*, du *Bourgeois gentilhomme*, 1670 ; dans les *Dieux des fleuves*, les *Furies* et les *Cyclopes dansants*, de *Psyché*, 1671.

Les Biez ou *Biès*, étaient une famille de comédiens. On trouve à la même époque Jean Hilleret, sieur de Boncourt, directeur d'une troupe de campagne, marié à *Marie Biès*. Un *Biet*, enfin, débuta au Théâtre français en 1692, mais n'y réussit pas (rôle de Ladislas dans *Venceslas*) (2). Serait-ce l'enfant né à Chambéry en 1659?

Françoise Petit, femme de Nicolas Biez (pages 17, 26).

Après avoir fait partie de la troupe de *Made-*

(1) *Document* II.
(2) *Histoire du Théâtre françois*, XIII. p. 237.

moiselle et de celle du Duc de Savoie, elle se rendit à Paris, où elle devint une bonne actrice, connue sous le nom de la *Belle brune*. En 1644, il y avait à Lyon, dans la troupe de Mittalat, un *Claude Petit*, peut-être son père. En 1663, à Lyon encore, on rencontre *Nicole Petit*, mariée au comédien *Pierre Pajot*, peut-être sa sœur (1).

François de BEAULEVILLE se dit *décorateur* de Paris, dans le contrat de société du 14 septembre 1659. C'était le décorateur de la troupe de Dorimond. (V. page 17, note.)

Catherine BIDAUT, veuve de *Charles* PERROUZ (page 17).

Cette demoiselle Perrouz ou Bidaut était à Chambéry, en 1659, comédienne dans la troupe de Dorimond. Elle épousa en secondes noces un autre comédien de campagne, *Crosnier*. En 1679 elle était employée subalterne à la Comédie française.

BONTHOUX, mécanicien-opérateur à Chambéry en 1789 (p. 74).

CHATEAUVERT. Il est comédien dans la troupe du Duc de Savoie en 1670, 1671. En 1673, il en est devenu le directeur. C'est lui qui, en avril 1673, à Chambéry, fait un long compliment à Dom Antoine. Il est encore le premier de la troupe en 1675; il reçoit alors 500 livres de pension et 300 livres de gratification. Sa femme, dont nous ne connaissons pas le nom, est aussi comédienne;

(1) Voir p. 26. CHARDON, *ouvr. cité*, p. 83, 94; BROUCHOUD, pages 50, 54.

elle reçoit également une pension de 500 livres (p. 48, 54).

Chaumont, comédien de la troupe du Duc de Savoie en 1675, reçoit une pension de 500 livres, sans gratification (p. 55).

Daubigny, cantatrice; dans l'été de 1678, elle joue à Turin et reçoit de Madame Royale Marie-Jeanne-Baptiste, un don de 330 livres (p. 55). Il y a, à cette époque, un acteur appelé d'Aubigny, outre l'auteur de *Manlius*, Antoine de Lafosse, sieur d'Aubigny.

Jean Deschamps, directeur de troupe du Duc de Savoie, 1670 (p. 42. 43).

Deschamps (*Pierre Langlois* dit), sociétaire de la Comédie française, directeur de la troupe de D. Philippe en 1743 à Chambéry (p. 60).

René Desplaces, directeur de comédiens français en 1787 à Chambéry, Annecy et Grenoble, et en 1790 (p. 72 et 78).

Madame Delavigne, actrice-auteur à Chambéry, 1783, 1785 (p. 78, 79).

Mademoiselle Deville, actrice à Chambéry, 1783, 1785 (p. 78, 79).

Deville, directeur de troupe à Chambéry en 1786 (p. 78).

Despallière, acteur à Chambéry en 1783, 1785 (p. 69).

Dorville, acteur à Chambéry id.

Dugrénet, id. id. id.

Hugues Didollet, directeur de troupe à Chambéry en 1789 (p. 78).

Designac, actrice française, jouant à Turin à la fin de 1679. Madame Royale lui fait compter une somme de 725 livres (p. 55).

Dubuisson, l'une des principales actrices de la troupe française de Turin en 1688. Il y eut, à cette époque, deux actrices françaises de ce nom (p. 57).

Drulis ou *Dulis*, opérateur à Annecy en 1668 (p. 107).

Dorimond. Nicolas *Droin* (1) ou *Drouin*, fils de Nicolas, serait né à Paris en 1628, et serait décédé en 1693 (2) ; en réalité, il est mort 28 ou 30 ans plus tôt. Nous avons longuement parlé aux Chapitres II et III de cet auteur-acteur. On le trouve, en 1662, à La Haye et à Bruxelles avec Philippe Millot. Outre les pièces que nous avons indiquées, on lui attribue l'*Avare dupé* ou l'*Homme de paille*, qui serait la même pièce que la *Dame d'intrigue*, de Chapuzeau (3).

Dumont *Marie*, femme de Nicolas Dorimond, a une certaine notoriété. Les frères Parfait en parlent au tome IX, p. 4, comme se mêlant aussi de faire des vers.

Après la mort de son mari, elle épousa Pierre

(1) V. aux *Documents* (III) le contrat de mariage de Philippe Millot.

(2) *Dictionnaire* de Larousse. L'article, écrit sur un ton plaisant, est assez inexact.

(3) Voir sur Dorimond et sa femme, nos Chap. II et III, et l'*Histoire du Théâtre françois*, IX, p. 1 à 8, 22 à 34, 51 à 57, 234, 344.

Oyzillon et joua sur les théâtres de Paris. Elle était en mars 1670 l'une des Trois Grâces dans la pièce de Visé : *les Amours de Vénus et d'Adonis*;

Les deux belles sœurs Des Urlies
L'une et l'autre assez accomplies
Et Mad'moiselle l'Oisillon
Ayant fort la gorge selon
Qu'une gorge belle me semble
Y font ces trois Grâces ensemble (1).

En 1673, elle passa de la troupe du *Marais* dans la troupe réunie de *Guénégaud*. En 1676, elle joue *Lucile*, suivante, dans le *Triomphe des Dames*, avec *Guérin*, *Dupin*, etc. En 1679, elle fut congédiée avec une pension de 750 livres qu'elle fit élever à mille par arrêt du Parlement de Paris (2).

Louis Droin soit Dorimond, dit *de Louis*; c'était le frère cadet de Nicolas Dorimond. Il jouait avec lui à Chambéry en 1659 et l'accompagna en Hollande et sans doute à Paris.

Joseph du Landas, sieur Du Pin. Il était fils ou parent de M. du Landas, lieutenant-général de la Rochelle. Dans nos actes il se dit fils de défunt Guillaume, et né à Nantes en Bretagne. Après avoir dissipé son bien il se fit comédien, épousa Louise Jacob, fille du comédien Jacob, dit

(1) Lettre rimée de *Robinet*, du 8 mars 1670, dans l'*Histoire du Théâtre françois*, XI, p. 9. Id., p. 295, 300.
(2) *Hist. du Théâtre franç.*, XI, p. 458; XII, p. 201, 468.

de Montfleury, et sœur de Montfleury l'auteur. Nous ignorons s'il était déjà marié lorsqu'il joua à Chambéry en 1659. Après des voyages à Turin, en Hanovre, à Rouen, etc., il entra à Paris dans la troupe du Marais, avec sa femme ; ils passèrent, en 1773 aussi, dans celle de la rue Guénégaud. En 1676 il y joue, le 7 avril, le rôle de *Perrette*, mère du marié, dans *le Triomphe des Dames ;* en revanche, sa femme, déguisée en homme sous le nom d'*Oronte*, y tient le rôle de *Clarice ;* leur fille, la *petite mademoiselle Dupin*, joue *Fanchon*.

Mis à la retraite en 1680, avec une pension de 500 livres, il mourut le 25 juillet 1696 (1).

La demoiselle Du Pin, *Louise Jacob*, était belle, bien faite et galante. C'était une bonne actrice. Un procès qu'elle perdit en 1679, fut cause que l'on suspendit les représentations de *Germanicus de Boursault*. « Il faut de nécessité que les juges qui lui ont fait perdre son procès ne lui ayent jamais vu jouer la comédie ; ou que ce soit de vieux sénateurs incapables d'être touchés qui l'ont punie de ce qu'elle scait si bien toucher les autres. » Elle joua jusqu'en 1685, se retira avec une pension de mille livres (2) et mourut le 8 avril 1709.

(1) *Hist. du Théâtre françois*, XI, p. 295, 300, 434, 438, XII, p. 203, 468.

(2) *Hist. du Théâtre françois*, XI, p. 295, 300, 438; XII, p. 151, 203, 468, 476.

Guérin *François-Isaac* soit *Guérin d'Estriché*, né (à Paris?) en 1636 ou 1638, fils de *Claude* (d'après Larousse), de *Charles* plutôt, et de *Françoise d'Estriché de Bradane*. Il y avait depuis longtemps des comédiens du nom de *Guérin*; d'abord Robert *Guérin* dit Gros Guillaume, vers 1610; puis, *Guérin* dit l'Espérance, directeur d'une troupe de campagne à la Haye, en 1638. Vers 1650, on trouve trois Guérin jouant dans *l'Agésilan de Colchos*, de Rotrou : Guérin père, la demoiselle Guérin, Françoise d'Estriché sa femme, et le *petit Guérin*, leur fils, *François-Isaac* (1).

Quant à ce dernier, si sa vie est fort connue depuis qu'il est entré au théâtre du Marais, surtout depuis qu'il eut épousé la veuve de Molière, elle l'est beaucoup moins pour les temps antérieurs. Chapuzeau avait désigné Guérin comme faisant partie de la troupe du Duc de Savoie vers 1673, mais sans indiquer son prénom, de sorte que l'on aurait pu supposer qu'il s'agissait du frère de François-Isaac.

Nos documents établissent que c'est bien de ce dernier qu'il s'agit, et en premier lieu, qu'il était comédien, probablement à Lyon en 1658, et certainement à Chambéry en août et septembre 1659, dans la troupe de *Mademoiselle* avec Mittallat et Dorimond.

Nous avons dit, en effet (p. 44), que la lettre

(1) La *Troupe du Roman com. devoilée*, p. 25, 34, 58 et s.

qui suit son nom dans sa signature au bas du contrat de mariage de Philippe Millot (voir le *fac-similé*) est un *f* (très probablement) ou un *J*, c'est-à-dire l'initiale du prénom *françois* ou celle d'*Jsaac*. Nous savons aussi qu'en 1671 il avait déjà pris le nom de *d'Estriché* et qu'il jouait alors à Turin en même temps que *la Guyot* (p. 46). C'est donc très vraisemblablement au moins à 1671 que remonte leur liaison, ce qui modifie grandement le récit des frères Parfait au sujet de cette actrice.

En 1673, Guérin et la demoiselle Guyot font partie de la *troupe du Marais* à Paris, puis de la *troupe du Roy*.

Le lundi 31 mai 1677, Guérin épousa Armande-Grésinde Béjart, qui était veuve de Molière depuis le 17 février 1673 (1). Elle avait eu trois enfants pendant son premier mariage, dont deux moururent en bas âge ; une fille avait survécu. Elle eut encore de Guérin un fils qui s'essaya à la littérature dramatique et mourut jeune après s'être marié d'une façon assez romanesque. Sa sœur, la fille de Molière, lasse d'attendre un mari, a-t-on dit, se fit enlever par Claude Rachel, sieur de Montalant.

Autant le ménage de Molière et d'Armande avait été troublé, autant l'union de sa veuve et de

(1) On croit à Annecy que les deux sœurs quêteuses qui assistèrent Molière dans ses derniers moments étaient des religieuses de Ste-Claire de cette ville, que Mgr d'Aranthon avait autorisées à aller chercher des secours à Paris.

Guérin fut tranquille. Guérin jouait le *Marié* en 1696 dans le *Triomphe des Dames*, où la *demoiselle Molière* avait aussi un rôle.

Ils entrèrent ensemble à la Comédie française en octobre 1680, chacun avec une part entière; ils y restèrent à la réorganisation de 1685. Guérin était devenu un fort bon acteur. En 1696, il tenait le rôle de *Géronte* dans le *Joueur* de Regnard; en 1697, celui de *Valère* dans le *Distrait*. Il joua encore en 1702 et en 1703 dans le *Double veuvage* de Dufresny et l'*Andrienne* de Baron. Armande Béjart mourut le 7 mars 1708; Guérin, le 15 juillet 1717 (1).

Judith de Nevers dite la Guyot, ou la Guiot, serait née à Chalon-sur-Saône. Les frères Parfait (2) recontent « qu'elle débuta dans une troupe de comédiens qui passa quelque temps dans cette ville. L'amour eut quelque part au parti que cette demoiselle prit, car on trouve une permission de mariage du vicaire-général de Chalon, en date du 6 septembre 1672, donnée à Fiacre *Casteja*, engagé dans une troupe de comédiens pour épouser Judith de Nevers et mettre à couvert l'honneur de ladite Judith. » Ou bien la date de *1672* est erro-

(1) *Hist. du Théâtre françois*, X, p. 82 note, XI, p. 330; la mort d'Armande y est placée au 3 novembre. Arsène Houssaye, *Moliere, sa femme et sa fille*, l'indique au 30; il reporte le decès de Guérin au 28 janvier 1728; cet acteur n'aurait eu, en juillet 1708, qu'une attaque d'apoplexie à laquelle il aurait survécu plus de dix ans (p. 428).

(2) *Histoire du Theâtre françois*, XII, p. 478 et suiv.

née, ou bien la déduction n'est pas exacte. La Guyot, en effet, était déjà comédienne dans la troupe du Duc de Savoie à Turin, dans l'hiver de 1671-1672, et il semble que ce n'était pas une débutante (p. 46). C'est sans doute alors et non en 1673 que commencèrent ses rapports avec Guérin d'Estriché. Elle passa aussi de la troupe du Marais dans celle de Guénégaud, fut mise à la retraite en 1684 et devint contrôleuse de la recette. Le 8 juillet 1691, en rentrant à cheval dans l'allée de sa maison, elle heurta une poutre et se fit à la tête une blessure dont elle mourut. Suivant les mêmes auteurs, le triomphe de Mademoiselle Guyot aurait été le rôle travesti de *l'Amante amant* dans la pièce de ce nom de Campistron. (Août 1684) (1).

Hugues de LAN, premier mari de Marguerite Prunier, comédien, mort à Lyon avant avril 1659.

Le *sieur de Lan* et la *demoiselle de Lan*, comédiens en 1673, dans la troupe de l'Electeur de Bavière (CHAPUZEAU, p. 112), sont très probablement le fils et la fille des deux précédents.

LA SOURCE ; voir *Mittallat*.

Jean LE MACOY, comédien faisant partie d'une troupe qui joua à Chambéry au printemps de 1665. Il y fit baptiser ses deux fils le 31 mai (p. 40).

LEMOYNE, directeur d'une troupe à Dijon et à Carouge en 1756 et 1757 (p. 100).

LARIVE (*Jean Mauduit* de), acteur tragique, né en 1749, mort en 1827 ; débuta en 1770, devint

(1) *Histoire du Theatre françois*, XII, p. 444.

sociétaire de la Comédie française, où il tint le premier rang, après la mort de Lekain en 1778. Il joua avec un grand succès à Chambéry, dans l'été de 1789 (p. 78).

La Mignot. Cette comédienne est peu connue. On la cite d'après Chapuzeau qui la place, avant 1673, dans la troupe du Duc de Savoie. C'était pourtant une actrice très appréciée à Turin et à Chambéry. En août 1673, le comte Cagnol se désole de sa maladie qui la retient à Marseille; enfin, le 14 septembre elle joue à Chambéry dans la *Femme juge et partie*, le rôle principal sans doute, et en travesti aussi. Elle paraît également dans *Pulchérie* (p. 43, 46, 51).

La *Mignot* ne serait-elle point Anne *Millot*, la jeune sœur de Philippe Millot dans le contrat de 1659?

Philippe et *Anne* Millot; *Marguerite* Prunier, veuve de *Hugues de* Lan. Philippe Millot était fils d'un autre Philippe Millot. Des pièces citées par M. Brouchoud (1), il résulte que le père et le fils étaient qualifiés de graveurs en métaux à Dijon, et qu'ils vendirent, vers 1649, à Delacourt, la machine compliquée dont nous parlons plus loin. C'était sans doute l'œuvre du père qui la montrait pour de l'argent, car le fils était déjà, en 1644, l'un des associés de Molière, dans l'*Illus-*

(1) Brouchoud. Les *Origines du Théâtre à Lyon*, p. 29, note 3.

tre théâtre où, d'ailleurs, il paraît n'être resté qu'un an ou deux. Sa signature, sur son contrat de mariage de 1659, est parfaitement conforme à celle de 1644.

Il avait avec lui une sœur, comédienne aussi, prénommée *Anne* et qui, semble t-il, était encore toute jeune en 1659. (*Document* III.)

Le 8 septembre 1659, Philippe Millot passa son contrat de mariage à Chambéry, avec *Marguerite Prunier*, veuve du comédien *Hugues de Lan* et qui avait plusieurs enfants de celui-ci. Il est probable que le mariage fut célébré dans une église de Turin, de novembre 1659 à Pâques de 1660.

Marguerite Prunier était d'une famille de comédiens, car elle avait une sœur, Catherine Prunier, mariée à l'acteur Henri Seguier ou Segui, et qui accoucha, en 1649, à Lyon, d'une fille dont la femme de Mittallat fut la marraine (1).

On retrouve Milo (Millot) dans la troupe de l'Electeur de Bavière, avant 1672 (2); il est avec le sieur de Lan, et les demoiselles de Lan et Milo. Le sieur de Lan est probablement un fils de Hugues de Lan et de Marguerite Prunier. Quant à la demoiselle Millot, il est dificile de savoir s'il s'agit d'Anne Millot, ou bien de Marguerite Prunier devenue la *demoiselle Millot* par son second

(1) Brouchoud. Ouvrage cité, p. 51.
(2) Le *Théâtre françois*, p. 112.

mariage. Nous trouvons encore, toujours avant 1672, une demoiselle de Lan dans la troupe du Duc de Savoie (1).

Abraham MITTALLAT, sieur de LA SOURCE et *Jeanne* de RONCERRE, sa femme. M. Brouchoud avait pensé que cet acteur était Italien, mais nos *Documents* (III) nous apprennent qu'il était de Metz en Lorraine. Si l'on écrit son nom avec un *t* à la fin, comme il le faisait lui-même, l'apparence italienne disparaît. Il épousa le 27 février 1634, à Sens, Jeanne Duronserre, fille du sieur de Bellefontaine, se disant escuyer (2). On le trouve à Lyon dès 1644 ; sa femme y est, le 1er février 1644, marraine de l'enfant de Toussaint le Rebve, sieur de Hautefeuille, et d'Anne de la Chappe. Il semble que tout le personnel des troupes de Mittallat et de l'opérateur Giacomo de Gorla, a signé à cet acte (3). Jeanne de Roncerre est encorre marraine, le 7 décembre 1649, à Lyon, de Jeanne-Françoise, fille de Henri *Seguier* ou *Seguys* dit *Corceleus* et de Catherine Prunier, comédiens de Son Altesse Royale (laquelle ? Gaston d'Orléans ou le Duc de Savoie ?).

En 1650, Mittallat et sa femme eurent quelque peine à se faire restituer par des blanchisseuses

(1) Le *Theatre françois*, p. 111.

(2) L'acte de mariage, decouvert par M. Georges Monval, a eté publié par lui dans le *Molieriste* de septembre 1886.

(3) BROUCHOUD. Les *Origines du theatre de Lyon*, p. 50.

une dentelle de poinis de Flandre contenant quatorze points. Grâce à l'intervention du sieur Thibaud Lannônier, maître tailleur d'habits à Lyon, ils purent rentrer en possession de cet objet précieux et terminer ainsi à l'amiable une instance engagée devant les Sénéchal et Présidiaux de Lyon. Le reçu est délivré, le 20 février, en la chambre desdits *la Source* et *Roncerre,* rue Saint-Jean.

La même année ils s'associent, avec *Pierre de la Court,* de Paris, pour montrer « une machine « de carte peinte composée de plusieurs change- « mens avec les assortimens et choses nécessai- « res, ainsi qu'elle a esté veue et montrée depuis « peu, tant en cette ville de Lyon qu'en autres « lieux. »

De la Court avait acheté cet appareil des père et fils Philippe Millot, graveurs en métaux, de Dijon (1).

Pierre Oyzillon, appelé aussi *Auzillon*, aurait été Guidon de la compagnie du Prévôt de l'Ile de France (2). Il est probable qu'il avait quitté cet emploi lorsqu'il se trouvait à Chambéry en 1659, séduit peut-être par les charmes de Madame Dorimond, qu'il épousa après la mort du mari. Son emploi dans la police le disposait à celui de portier de comédie qu'il exerça, probablement

(1) Brouchoud. Les *Origines du théâtre de Lyon,* p. 57.
(2) *Histoire du Théâtre françois,* XII, p. 201.

d'abord avec la troupe de Dorimond et plus tard, à Paris, dans les troupes où sa femme fut engagée.

Antoine PAVY, auteur-acteur-amateur, en 1735-1736 à Chambéry (p. 64). (V. aux pièces jouées.)

PRÉVOST ou PROVOST. Ces deux noms paraissent désigner le même comédien. Chapuzeau place *Provost* dans la troupe du Duc de Savoie avant 1673, mais il n'est pas cité dans l'énumération de l'ordonnance ducale du 10 mars 1672 (p. 46). On retrouve, au contraire, *Prévost* parmi les comédiens au service du Duc en 1675. Il a une pension de 400 livres et une gratification de 300. Il était sans doute encore jeune et tenait les rôles secondaires. A cette époque il n'était pas marié.

En mai 1664, il y a dans la *Princesse d'Elide*, de Molière, un figurant, *Lycas*, du nom de Prevôt. Le 9 mars 1695, Prévost, acteur de campagne, débuta au Théâtre français (1); les frères Parfait ne disent pas s'il fut accepté.

Marguerite PRUNIER; voir MILLOT.

ROCHEMORE et sa femme, la demoiselle *de Rochemore*, font partie de la troupe du Duc de Savoie en 1671, 1672, 1673 et 1675 (p. 43, 46, 54, 55). Un document dont nous nous sommes avisés trop tard pour le citer au Chapitre IV (p. 42), où, mieux qu'ici, il aurait trouvé sa place, nous fait connaître que *Rochemore* jouait déjà la comédie à Chambéry en 1669. Il lui arriva alors une aventure qui dut mettre la petite capitale dans un bel émoi.

(1) *Histoire du Théâtre françois*, XIII, p. 437.

Les comédiens avaient établi leur théâtre au Jeu de Paume (1), et le mardi 30 avril, dans l'après-midi, ils donnaient une représentation. Vers trois heures l'avocat Guichon, *roi de l'oiseau* et *cornette des Enfants de Ville*, se présenta à la porte, et après avoir pénétré au parterre, voulut faire entrer gratis ses camarades, le sieur Saunier et autres. Le *roi de l'oiseau* avait peut-être le privilège de l'entrée gratuite, mais cette faveur ne s'étendait pas aux autres chevaliers de *l'arquebuse*. Le *portier* s'opposa à leur entrée; une bagarre s'en suivit dans laquelle il paraît que le portier fut blessé au bras. Rochemore vint à son aide et... Guichon et Saunier reçurent chacun deux coups d'épée.

Le Procureur général intervint, et dans le rapport qu'il adressa au Duc le 2 juin, il écrivit : « J'ai vu qu'il y a eu imprudence du côté des *Enfants de Ville* et trop de chaleur du côté des comédiens et notamment de la part du *portier* que l'on dit être blessé au bras et d'un nommé *Rochemore* contre lesquels le Sénat a cru être de justice de donner des prises de corps voyant un jeune avocat sur le point de mourir des blessures qu'il avait reçues quoiqu'il n'eut aucune arme. »

La troupe, privée de deux de ses membres et alarmée sur leur sort, recourut à Turin, et le Duc

(1) Nos conjectures à ce sujet (p. 17 et suiv.) se trouvent donc exactes.

s'empressa de notifier au Parquet qu'il couvrait les accusés de sa protection. Les blessures de Me Guichon furent sans doute moins graves qu'on ne l'avait craint; aussi, le 7 juin, le Procureur général écrivit-il : « *Je suspendroy le jugement comme V. A. R. l'ordonne et attendroy ses précises volontés* (1). »

Rochemore et le portier ne durent pas tarder à être rendus à leur compagnie, et celle-ci à quitter Chambéry. Rochemore entra au *Théâtre français*, en avril 1685, à la place de Poisson. (*Reg. de Lagrange.*)

Jeanne du Ronserre, femme d'Abraham Mittallat ; voir Mittallat.

Mme Renaud, actrice à Chambéry en 1783 ou 1785 (p. 69).

Romainville, directeur d'une troupe à Annecy en 1789 (p. 112).

Le sieur de Rosange et sa femme la demoiselle de *Rosange* ou *Rosanges* ou *Rozanges* font partie de la troupe du Duc de Savoie en 1671, 1672, 1675. Le véritable nom de Rosange serait

(1) Dufour et Rabut. *Notes pour l'histoire des Compagnies de tir en Savoie*, au tome XIV des *Mém. et doc. de la Société sav. d'hist, et d'arch.*, pages 55 et 56. Les rois de l'*arquebuse* jouissaient de divers privilèges, notamment de l'exemption de payer *la taille*. Comme chefs d'une compagnie fort populaire, ils avaient une grande influence, et les avanies dont ils étaient l'objet ne devaient pas être supportées bien patiemment.

Marc-Antoine d'Havy, ou d'Houy-Derval. Il était en 1667 comédien dans le *troupe de M. le Prince (de Condé)* avec le vieux *Philandre*, le sieur de *Longchamp*, etc. Il n'était pas encore marié à cette époque, car, dans les pièces publiées par M. Campardon (1), les femmes des comédiens mariées sont indiquées, tandis qu'il n'y a rien de semblable pour Rosange.

Rosange et sa femme avaient à la Cour de Turin une pension de mille livres pour les deux, sans gratification (p. 43, 46, 55).

Honorée Rousseau, femme du comédien *Jean Le Macoy*. Il est possible qu'elle fut la fille de *Pierre Rousseau* dit le sieur *Duclos*, et la sœur utérine de la demoiselle Du Pin (voir note p. 40).

François Rossolis joue à Turin en 1684-1685 (p. 57). Il est difficile de l'identifier avec le comédien désigné par les frères Parfait (*XIV*, p 542), sous les noms de Barthélemi Gourlin sieur de Roselis et qui, après avoir débuté à Versailles en 1688, a joué assez longtemps à la Comédie française.

Saint-Ange, directeur d'une troupe à Chambéry, en 1780-1781.

Saint-Gérand était *impresario* de troupes de comédie, au plus tard, en 1780, à Chambéry, Yverdon, en Bourgogne, etc.; il l'était encore en 1790.

Mlle Saint-Val, *aînée*, de la Comédie française, joua peut-être à Chambéry en 1786 (p. 71).

(1) Campardon. *Recherches sur Molière*, p. 45, 161 et s.

Senepard, directeur d'une troupe à Chambéry en 1776.

Le sieur de VALOIS ou VALLOIS (LAURENT BOYVAL) et demoiselle de VALOIS, sa femme. Ces deux comédiens font partie de la troupe du Duc de Savoie en 1671, 1672, 1675, 1688 et 1698.

Ils ont chacun une pension de cinq cents livres.

La demoiselle de Valois reçut du Duc, en avril 1675, une gratification particulière de 400 livres.

En 1698, il semble que de *Valois* était le directeur à Turin de la troupe française. Son nom *Laurent Boyval de Vallois*, a été mal lu sur les registres du contrôle, où l'on a cru voir *Laurent Bonneval de Valenois*. (Chapitre IV, p. 57, 43, 46, 55.)

M. Monval pense que c'est pour se distinguer de ce *Valois* que *Jacques de Valois* prit au théâtre le nom de sieur de *Champclos* (1).

Laurent Boyval serait-il le sieur *Bonneval* qui dirigeait, en 1686, la troupe du Roi à Dijon, et que M. Chardon identifie avec *Bruneval*, acteur de la troupe du Duc de Brunswick en 1673? (2). C'est au moins douteux.

(1) Le *Molieriste* de 1886, p. 131.

(2) La *Troupe du Roman comique*, p. 184, note.

CHAPITRE IX.

LES PIÈCES REPRÉSENTEES EN SAVOIE AVANT 1792.

§ I.

Mystères, Moralités, Momeries, Ménestrels, Farces.

Nous faisons remarquer de nouveau que tous les mystères dont les représentations sont connues ont été joués de Chambéry au mont Cenis. Il en a été joué sans doute dans d'autres parties de la Savoie, mais cette floraison des mystères sur la route de Chambéry en Italie, est d'autant plus à signaler qu'elle a été la même, semble-t-il, dans la vallée parallèle de Gap à Briançon (1).

Les manuscrits de ces poèmes du XV^e^ siècle sont perdus, et avec eux les noms de leurs auteurs. Nous avons cependant découvert, peut-être, l'un de ceux-ci en la personne d'*Antoine Sometan* ou *de Mâcon*. Les comptes des syndics de Chambéry pour 1450, établissent qu'à l'occasion de l'arrivée du Duc Louis et de sa femme Anne de Chypre, « Antoine Sometan mit de la diligence à FAIRE *certaines hystoires* qu'il devait *faire* ou *jouer* avec

(1) Voir notamment les travaux de MM. Guillaume et Roman, dans les *Mémoires* de la Société d'études des Hautes-Alpes. On trouve aussi le *Mystère de saint Jean*, joué en 1546, à Salbertrand (vallée d'Oulx), sur l'autre versant des Alpes. (M^is^ L. COSTA DE BEAUREGARD, dans les *Mémoires de l'Académie de Savoie*, 2^e^ série, t. V, p. CXXVI.)

Plus généralement, la plupart des *Mystères* dont on a retrouvé les traces ont été joués dans les pays situés à gauche du cours du Rhône.

ses associés. » On lui paie, en effet, 10 florins « *pro* « *eo quod* (*dictus Anthonius Someta*) *adhibuit* « *aptam diligentiam in faciendo certas hysto-* « *rias quas facere debebant ipse Anthonius et* « *certi socii dicte ville in adventu...* (1) » Il est bien possible que les hystoires dont parlent les syndics soient celles de *saint Sébastien* et de *sainte Anastasie*, jouées d'abord à Chambéry, en 1446.

Le *Mystère du* SACRIFICE D'ABRAHAM a été représenté en 1562, à St-Jean-de-Maurienne (2), en l'honneur de la naissance de Charles-Emmanuel, fils d'Emmanuel-Philibert et de Marguerite de France. *François Monier*, recteur des écoles de la ville, qui le fit jouer par ses élèves, dut en demander l'autorisation au Sénat. Pourquoi ? Nous ne pensons pas que l'autorité épiscopale, à qui d'habitude l'ont soumettait, tout au moins le manuscrit, eût interdit la représentation. Nous supposons plutôt qu'un arrêt du Parlement de Chambéry du 17 novembre 1548 (3), était considéré comme encore en vigueur, malgré le retour

(1) Voir *Document* I, nº 3.

(2) RAMBAUD. *Histoire du Collège de Saint-Jean-de-Maurienne*, p. 7.

(3) ANDRÉ PERRIN. *Les Moines de la Bazoche*, p. 16, note 2. « Le Parlement défend de jouer les mystères de la Passion de N. Sauveur ni autres mystères sacrés, sous peine d'amende arbitraire, permettant néanmoins de pouvoir jouer autres mystères profanes, honnêtes et licites, sans offenser ni injurier aucunes personnes. »

de la Savoie au Duc, et que s'agissant d'un mystère sacré le juge avait exigé la permission du Sénat.

A cette époque un *Sacrifice d'Abraham*, tragédie française, de Théodore de Bèze, avait un vif succès, car les éditions s'en multipliaient. Il y en eut une précisément en 1561. Il serait possible, à la rigueur, que François Monier eût emprunté quelques scènes à la pièce de Bèze et que, par suite, il eût été obligé de faire reconnaître par le Sénat la pureté de sa doctrine. Il y eut aussi un *Sacrifice d'Abraham* joué à Paris, devant le Roi, en 1539 (1).

Le *Mystère de* SAINT BLAISE aurait été joué à *Seyssel* en Savoie (rive gauche du Rhône) vers 1506. C'est là une conjecture tirée d'un passage de *Bonivard*, le célèbre prieur de St-Victor :

« En mon enfance je fus enroullé avec un autre enfant pour jouer en une tragédie de *la Passion et martyr de saint Blaise* ou falloit avoir 2 enfants avec leur mère convertis à Jesus Christ et aussi des soldats qui les menoient au martyr. »

Bonivard naquit en 1496, et il paraît avoir passé son enfance à Seyssel. L'on en conclut que la tragédie (ou mystère) de saint Blaise a dû être jouée dans ce bourg vers 1506 (2).

Le *Mystère de* SAINT BERNARD DE MENTHON,

(1) *Catal. Soleinne*, nos 605, 609 à 612, et suppt 81 à 84.

(2) PETIT DE JUILLEVILLE. *Histoire du Theâtre françois*, d'après le traité de Bonivard *l'Advis et devis des langues.*

dans la *Société au XIII^e siècle,* par Lecoy de la Marche (p. 5). Il ne paraît pas qu'il ait été représenté en Savoie, malgré le grand attrait qu'il devait avoir pour les compatriotes du saint.

L'*Histoire du* Roi Clovis aurait été jouée à Chambéry aux premiers temps de la Bazoche, d'après M. A. Perrin (*les Moines de la Bazoche,* 2^e partie, p. 11, t. IX; *Société sav. d'hist. et d'arch.*). Nous n'avons pas réussi à en retrouver la trace dans les archives consulaires.

La Dioclétiane est un grand poème en trois journées, composé par *Jacques Scybillé,* de Lanslevillard, au pied du mont Cenis. Elle a fait l'objet d'une bonne étude de M. Flor. Truchet, maire de Saint-Jean-de-Maurienne et membre de la Société d'histoire et d'archéologie de cette ville (1). Cette pièce n'est pas divisée en journées, mais en actes, ce qui indiquerait que sa composition est de date plus récente que celle des autres. Elle comporte 89 personnages, dont les principaux sont : *Dioclétien* et *Maximien, empereurs,* et *St Sébastien,* qu'un habitant de Lanslevillard devait introduire volontiers dans une œuvre de ce genre. (V. plus loin le mystère de St Sébastien.)

Voici quelques vers pris dans l'analyse de M. *Flor. Truchet* :

(1) Lue au Congrès des Sociétés savantes de la Savoie, à Saint-Jean-de-Maurienne, les 12 et 13 août 1878; voir le Compte rendu, p. 88 et suiv. Nous avons, dans l'extrait qui suit, modernisé les noms de fleuves.

Dioclétian :

... .
Ma puissance en redouble il ny a si grand roy
Qui au cœur ne fremisse oyant parler de moy
Les Gaulois qui jadis venoient au Tibre boyre
Ont veu boyre soubz moy les Romains dedans Loire
Et les Germains affreux nés au mestiers de Mars
Ont vu couler le Rhin dessoubz mes estandars
Les tritons enfermés au royaulme liquide
Du marinier Neptume ont pris de moy la bride
Prosternes a nos piedz les Thebéens loingtains
Les Mores deloyaulx les Numides soudains
Ceux que l'Euphratte ondoye et les peuples farouches
Qui recoipvent le Nil degorgeant par sept bouches,
Ont flechi dessoubz moy. Mesme ceste cité (*Romme*)
Que presque l'univers tient en captivité
Ploye dessoubz ma force et soubz mon diademe
Adorant ma grandeur comme essence suprême.

Cette hautaine énumération des peuples soumis à l'empereur, qui s'affirme *divinité*, ne manque ni d'élan, ni de force. M. Truchet croit que la représentation de cette pièce et des Mystères suivants se faisait sur une triple scène. On peut placer la *Dioclétiane* vers la fin du XVI^e^ siècle.

Le *Mystère de* SAINT GEORGES, joué en avril 1429, à la Cour du Duc Amédée VIII ; la représentation en fut dirigée par Nicod de Menthon. Les comptes du trésorier Michel de Ferro indiquent les toiles achetées pour le pennon des empereurs Dioclétien et Maximien, pour couvrir les

idoles *ou se met une personne qui parle*, le lin pour les cheveux des anges et des âmes, le blanc pour faire la carnation de ceux qui sembleront estre nus, de la toile encore pour *saint Cirin, saint Antoine, Maxence, Athanase, saint Georges*, des feuilles dorées pour les couronnes de Dieu, du Pape, des Empereurs (1).

Le *Jugement dernier* a été joué à Modane en 1580, avec 123 personnages dont les principaux ont été indiqués par le marquis Léon Costa, avec les vers suivants du programme débité par le *messagier* (2)?

> Tout premier, Dieu fera haussier
> La mer bien hault, et puis baysser,
> Et les bestes de plusieurs sortes
> Tomberont sur la terre mortes
> La mer fera grand mouvements
> Et les poyssons grands hurlements.

Le *Mystère de* SAINT LAURENT, joué à Termignon et à Sollières, villages de la Haute-Maurienne.

Ce même mystère devait être joué à Chambéry à la Pentecôte de 1459. Les échaffaudages étaient déjà préparés lorsque la mort du prince de Piémont (premier né d'Amédée IX?) et la guerre

(1) L. CIBRARIO. *Economie politique du moyen âge*, I, p. 319. Voir aussi le chap. V du Livre II du même ouvrage sur les *ménestrels* et *momeries*, etc.

(2) *Mém. Acad. des Belles-Lettres de Savoie*, 2e série, V, p. CXXVI.

portée dans la Bresse par le duc de Bourbon en empêchèrent la représentation (1).

Le *Mystère de* SAINT MARTIN. Il a été représenté dans la commune de Saint-Martin-la-Porte, près de Saint-Jean-de-Maurienne, en 1565, pour satisfaire à un vœu des habitants fait l'année précédente afin d'être préservés de la peste par l'intercession de leur patron (2). Il est en deux journées et comprend 74 personnages. M. Truchet croit qu'il a été composé par quelque notable de l'endroit, parce qu'on y trouve des noms de *mas* et de *lieux de la localité*, et parce que BADIN, *villageois de Saint-Martin*, et parfois, *le* FOL, y parlent le patois du pays. Nous croyons plutôt, ainsi que nous l'avons déjà dit, que les poètes locaux ne faisaient qu'adapter un poème connu aux circonstances de temps et de lieux. Il existe, entre autres, un *Mystère de saint Martin*, en vers de huit syllabes comme celui dont nous

(1) *Doc.* I, nº 4. A. PERRIN. *Les Moines de la Bazoche*, etc., aux *Mém. et doc. de la Soc. sav. d'hist. et d'arch.*, t. IX. p. 8, note 1. V. au *Cat. Solein.*, nº 579, deux mystères sur ce sujet.

(2) Publié en entier par M. Flor. Truchet, dans les *Memoires de la Société d'histoire de Maurienne*, t. V, 1881. On ne saurait trop remercier MM. Truchet et Rabut des soins qu'ils ont apportés à leur publication des *Mystères de saint Martin* et de *saint Sebastien*.

C'est aussi dans le but de détourner la peste de leur ville que les habitants de Romans en Dauphiné jouèrent, en 1509, le *Mystère des Trois Doms*. (V. l'historique qui en a été donné par M. *P. Em. Giraud*, en 1848, et M. le chan. *Ul. Chevalier*, au *Bul. des diocèses de Valence*, etc., de 1886-1887. Ce dernier vient de publier le *Mystère* intégralement.

nous occupons, et qui a été représenté à Seurre en Bourgogne en 1496 (1).

Celui qui a été joué à Saint-Martin-la-Porte contenait plus de 4,000 vers ; il est difficile de supposer qu'il ait pu être composé dans quelques mois, à partir du tiers ou du milieu de 1561, assez tôt pour être présenté au censeur ecclésiastique, *appris*, *répété* et joué avant octobre 1565, c'est-à-dire avant la mauvaise saison. Le poète local a dû se borner à faire les rôles *patois* de *Badin* et du *Fol*, et à remplacer les noms de lieux de la vieille pièce par ceux de localités mauriennaises.

M. Truchet nous a fourni lui-même, d'ailleurs, un exemple d'un travail de ce genre au Congrès de Saint-Jean-de-Maurienne. Il nous apprend, à propos du *Mystère de la Passion* qui fut joué dans cette ville en 1573, que l'on dut aller réclamer à la veuve du juge Baptendier les *rooles du dit mystère* qui lui avaient été confiés, pour qu'il les *corrigeât et traduisît*. Le travail du sieur Baptendier avait été fait sur des manuscrits appartenant à la ville voisine de Saint-Michel et sur d'autres empruntés à la ville de Grenoble (2). Nous

(1) Par André de la Vigne; ce poète est aussi l'auteur de la Farce *du Munyer de qui le Diable emporte l'âme en enfer*. (*Catal. Soleinne*, nº 516.) Le *Mystère de saint Martin*, dont nous parlons, était toutefois inconnu dans le diocèse de Tours. (Note de M. Fl. Truchet.)

(2) Compte rendu du Congrès de St-Jean-de-Maurienne, de 1878, p. 74 et suiv. On y trouvera de très intéressants détails sur la manière dont on entreprenait la représentation d'un mystère.

croyons que Baptendier n'eut pas simplement à copier, mais probablement à fondre deux pièces en une, à remplacer par d'autres les noms locaux, et à mettre en patois certains rôles. C'est ainsi que nous interprétons les mots *corriger* et *traduire*.

Voici quelques vers du *Mystère de St Martin* :

LE FOL. *(Il dit à saint Martin qu'il le protégera.)*

Je suys bon pour tous revenger
Au tranchant de ceste rapiere
Et cest hallebarde gauchiere
Ceste rondelle et l'arbaleste
Pour frapper droict contre la teste
Du fin beau premier assalliant.
Vous croyes que sois peu vailliant
Monsieur vous vous verres deceu
Car en la guerre j'ay receu
Des grands coups mais cest en fuyant (p. 286).

JULIEN.

Dictes herault a vostre maistre
Que ne luy veux et ne dois estre
James amy. quavec luy tresve
Je ne veux tant soit elle briefve (p. 335).

Et en patois, BADIN.

Jey suys venus du fon despagnyz
Ou jey una gran campagnyz
Plaina de noiratez petitez
Lequalez porten noez confitez
Poez cheminan un po ply lez
Y qua on peschet de risollez
De gros jambon et de raviolez (1).

(1) Nous pensons qu'il faut lire *raviolez* et non *laniolez*.

Golliard, golliard voz voz lechie
Et ja voudria de marchie
En alla migie vostro so
Gardaz voz ou voz serey fo (p. 205).

Le Fol.

Per ma fey jez grand pour que trop
Je nausioz viu luz fon du pot
La testa me dot et jez cuidoz
Per luz que suy un po migoz (p. 229).

M. Truchet croit que le poème doit être attribué tout entier à *Nicolas Martin*, de Saint-Jean-de-Maurienne, qui vivait encore en 1567. Il s'appuie principalement sur cette circonstance que le manuscrit ne contient presque pas de modifications au texte qui y a été dès l'abord écrit.

Les Misères du temps, *moralité*, représentée à Genève en février 1533, à trois personnages : le *Monde*, son *Conseiller* et son *Médecin* (1).

Le *Catalogue Soleinne* (n° 723) indique deux sotties : la première, à dix personnages, jouée à Genève, sur la place du Molard, le dimanche des Bordes en 1513; la seconde, à neuf personnages, jouée en la Justice, le dimanche après les Bordes.

Mentionnons, en passant, la pièce de Théodore de Bèze, imprimée à Genève : *la Comédie du Pape malade*, etc. Genève, 1562. (*Ibidem*, n° 217, etc.)

Le *Mystère de la* Passion. C'est celui de tous

(1) Saint-Genis. *Histoire de Savoie*, II, p. 44.

dont il existe le plus grand nombre de compositions diverses, latines ou françaises (1). Nous avons déjà dit qu'il fut représenté en 1572, à Saint-Jean-de-Maurienne, d'après la compilation du juge Baptendier. (V. ci-devant, au *Mystère de saint Martin*.)

Nous venons de voir que le Parlement, en 1548, avait interdit la représentation des *Mystères* sur des sujets sacrés et spécialement sur la Passion :

Le manuscrit du *Mystère de la Passion* que possède M. Fl. Truchet est incomplet (2); on peut, toutefois, fixer à 87 environ le nombre des personnages. Ils s'expriment tous en français. En voici un passage inédit, dû à l'obligeante communication de M. Truchet :

Icy arrivent les apostres devers Jesus et y a petite pause et puis SAINT PIERRE *dict :*

Mon cher maistre debonnaire
Vos commandemans faiz avon
Vecy l'asnesse et son asnon
Sur qui jamais homme vivant
Ne monta pource maintenant
En pouvez faire a vostre guysc.

JESUS.

Freres, affection m'est prise
Monter sus pour cause certaine

(1) Voir notamment *Catal. Soleinne*, nos 520 à 537, etc.

(2) C'est celui de la *première journee*. En 1862, M. Léon Costa de Beauregard avait le manuscrit de la *seconde journée* de *la Passion*, jouée à Modane. Il serait intéressant de comparer ces deux manuscrits.

Et dedans la cité haultaine
Nous en yrons.

SAINT ANDRÉ.

Si vous plaist maistre
Nos vestemens y voudrons mectre
Qui serviront de couverture.

SAINT BARTHELÉMY.

Pour ayder un petit nature
Nos manteaux mettrons par dessus.

SAINT SYMON.

Vous dictes bien.

SAINT PHILIPPE.

Or montez sus
Et chascun y tiendra la main.

Icy gectent les apostres deux mantaulx sus l'asnesse et puis monte Jesus dessus. Petite pause.

SAINT MATHIEU.

Nostre maistre doubx, humain
Se veult huy montrer le seigneur.

SAINT SYMON.

Pas n'appette mondain honneur
Quant il monte sur une asnesse
Mais plustot en toute simplesse
Vous veult enseignier par ses faictz
Qu'il veult prendre quelque grandfays
Pour la simple nature humaine
Quant la dignite souveraine

Permet quune si pouvre beste
Tressimple et de tous ebete
Supporte son elegant corps. (f° 30.)

Un érudit savoisien, M. René Muffat, a possédé le *Mystère de la Passion*, joué à Modane. Il s'est amusé, dans le numéro de l'*Ami des livres*, de janvier 1862, à remplacer par des vers de sa composition le commencement du poème qui manque au manuscrit. Il débute ainsi :

Le Messager :

Monseigneur et Messieurs, aimable compagnie
Humblement par ma voix tres tous on vous supplie
Qu'il vous plaise escouter d'un cœur triste et dolent
Et l'âme confortée et l'esprit patient
Les mystères divins et les grandes merveilles....

Voici maintenant des vers du poème :

La mère Machabée. (*Elle parle de Dieu à son fils*) :

C'est sa seule bonté qui d'un peu de poussière
Et des impuretés d'une sale matière
Imitant son idée a pu te figurer
Et quoy que son dessein ait trouvé de l'obstacle
Elle a faict ce miracle
Qu'on ne peut jamais voir et ne point l'admirer.

Le *Mystère de la Passion* a aussi été représenté à Saint-Michel, à Bessans, village plus reculé encore que Lanslevillard; et peut-être à Chambéry, le Vendredi-Saint de 1516 (21 mars). Nous disons *peut-être*, parce que les comptes des syndics ne mentionnant que les dépenses faites pour *les échaffaulx*, les draperies et les clous, sans par-

ler de celles des acteurs, comme ils le font ailleurs, et n'employant pas les mots *ludus* ou *ludere*, on peut croire qu'il n'y eut alors qu'une représentation plastique sans action. (V. *Document* I, n° 5.)

Le *Mystère* ou *histoire de* SAINT SÉBASTIEN *et de* SAINTE ANASTASIE, a été joué à Chambéry en juin 1446. Il est probable qu'il y avait là DEUX *histoires* et non une seule, car les comptes des syndics emploient le pluriel : *ystorias sancti Sebastiani et Agnastasiæ, — dictarum ystoriarum*. Il semble que la ville ne fit que contribuer pour 40 florins à une dépense plus considérable restée à la charge du Duc, ou à celle des acteurs, (voir *Document* 1, n° 4), qui, dans ce cas, auront réclamé un salaire aux spectateurs, ou bien placé des troncs à l'usage des personnes généreuses.

Ces *histoires* sont peut-être l'œuvre d'*Antoine Sometan* dit de *Mâcon*, dant nous avons parlé en commençant ce chapitre.

L'*Histoire de saint Sébastien* devint populaire en Maurienne, car les communiers de Beaune (canton de St-Michel), reconnaissent, le 15 décembre 1545 que, « *pendant l'infection de peste ils ont fait vœu de joyer le mystère de saint Sébastien.* » Le 9 octobre 1545, ils font encore le vœu « *pour être protégés de la contagion de peste de jouer et de remonstrer le mystère de saint Sébastien aux despens de la dicte paroisse de Beaune* (1).

(1) Note due à l'obligeance de M. le chanoine Truchet.

L'*Hystoire de* MONSEIGNEUR SAINT SÉBASTIEN, a encore été jouée, en mai 1567, par les habitants de Lanslevillard. Le manuscrit de la pièce a été retrouvé. C'est celui de la première journée, il « *a été escript par moy Anthoine Platon du dit lieu, notaire ducal.* » M. Fr. Rabut, qui a édité ce mystère (1), pense qu'il a été composé par un membre de la famille *Turbil*, dans les archives de laquelle le manuscrit a éte trouvé. Ce n'est là qu'une conjecture. Il nous semble qu'on doit préférablement l'attribuer à *Jean Scybillé*, qui paraît bien être l'auteur de la *Dioclétiane*. Les personnages identiques y sont nombreux, à commencer par *saint Sébastien*. Outre la *Cour céleste, les bons et les mauvais esprits* que l'on retrouve partout, on rencontre dans les deux poèmes : *Dioclétien* et *Maximien*, *Tranquille* et sa femme, *Marc* et *Marcellin* leurs fils, *Nycostrat* et sa famille. Si Scybillé est l'auteur des deux pièces, on doit constater qu'il est en progrès lorsqu'il écrit la *Dioclétiane*.

Voici quelques passages de ce *Mystère* :

LE MESSAGIER, après une courte analyse de la pièce, dit aux spectateurs :

(1) *Memoires et Documents de la Societé savoisienne d'histoire et d'archeologie*, tome XIII. Il ne serait pas impossible que tous ces *Mystères de saint Sebastien* provinssent de celui qui avait été joué à Chambéry en 1466, sur la composition (probable) et par les soins d'Antoine Sometan.

« Donc affin que ne vous ennuie
Des personnages la remonstrance
A tant vous prie fere silence
Vous supplyant par amytie
Que supportes benignement
Si oyes rien de mal dict
Par faulte d'entendement,
Nous vous prions petits et grands
Que pardonnes notre ignorance (1).
Qui doibt commencer commence. »

Le Fol commence.

Il débite des sentences, et en marge de celles-ci se trouve une variante, œuvre certainement d'un poète local, ce qui indiquerait peut-être que le surplus du poème n'était pas nouveau :

Ecoutez je reviens de France
Tout de ce pas en ce pays
En visitant mes bons amys
Qui me invitent en leur mayson,
Car folie toute sayson
A plus de suycte que le roy
Tant de gens s'adressent a moy
Que je ne puis a tous respondre
Je croy qu'il me fauldra morfondre
Pour visiter soir et matin
Mes bons subiects dicy Turin.
Jeu de cartes et le bon vin

(1) C'est une excuse semblable qu'*Amblard Comte* adresse aux spectateurs en 1633, dans le Prologue de *Mattathias* (p. 91, 92).

Oultrecuidance et larecin
Luxure pleyne de meschance
Autant en Savoye qu'en France. » (P. 272, 273.)

Le dernier mot du *Sot* parle encore de la France.

Fuir m'en fault hativement
Puisque vertu souffre martire
Je ne scay que je doibz dire
Sinon me retirer en France (p. 434).

DIOCLÉTIEN (abdique en faveur de son fils *Maximien*).

« Mon fils seres juge de Romanye
Ceux qui croyent au fils de Marie
Vous les feres tous a mort mectre.
Toute ma gent je veulx soubmectre
A vous et ma terre remectre
Sans rien quelconque excepter
En vostre main affin que maistre
Estre sur tous et apparoistre
Vous soyes dict et redoubte.
En signe de ce je veulx boute
Sur vostre teste ceste coronne
Gardes la bien noble personne
Tout l'empire vous abandonne
Cest mon vouloy, ainsi l'ordonne,
Ne faictes ja point de reffus. » (p. 289.)

Aucune partie du poème n'est en patois. Le *Mystère* a été soumis à la censure ecclésiastique, et l'official? *De Croso (Ducros)* en a autorisé la représentation moyennant quelques changements au rôle du *Fol*.

Le *Mystère* (ou *moralité*) de SAINTE SUZANNE fut joué à Chambéry les 1 et 2 juillet 1470, par « 50 personnes des gentils hommes bourgeoys et autres gens habitant de Montmélian lesquels estoient venus en ceste ville de Chambéry pour joyer la *moralité* de la vie de sainte Suzanne devant mon tres redoubte seigneur et ma tres redoubtee dame la duchesse en leur chastel de Chambéry en quel *mistère* joyer et aprester ils ont vaqué depuis le samedi dernier jour du mois de juing au soupper et jusques le mardi IIIj^e^ du mois ensuyvant de juillet. » Ils ont dépensé tant pour le vivre « que pour les choses nécessayres a eux pour faire les chafaulx, eux aprester pour joyer la dite vie et eux pour joyer leurs dits jeux XV florins, » qui ont été payés par *Lancellot de Lans*, écuyer et maître de cuisine d'Amédée IX et de Yolande de France. (*Chron. de Yolande de France*, p. 67.)

Le TEMPLE DES HONNEURS. — C'était une *moralité* à divers personnages, parmi lesquels *l'Empereur*, *la Reine*, *la Raison*, qui a dû être joue en Savoie, Chambéry ou Thonon, et probablement à Genève aussi, après janvier 1439. Son titre nous est connu par le compte du peintre Jean Girard, de Pignerol, qui se fait payer 4 florins et 3 deniers gros, savoir : *pour une couronne de cuivre pour l'empereur de la moralité du* TEMPLE DES HONNEURS *21 deniers gros, pour sa barbe et ses cheveux, 6 deniers gros ; pour la couronne de la reine, 6 deniers gros ; pour celle de la raison, une des vertus*, autant ; 12 enfin, pour les rôles où

étaient écrits les noms des acteurs. (Comptes d'Antoine Bolomier.) (1).

Cette pièce, qui ne comportait pas beaucoup de personnages, a pu être jouée en hiver, dans la salle d'un château, tandis que les *Mystères* à nombreux acteurs, à double et triple scène, écoutés par un nombreux auditoire, étaient joués en plein air, sur des places publiques et durant la belle saison.

MORISQUES et MOMERIES.

Nous donnons, d'après Léon Ménabréa (2), la liste des momeries et morisques jouées sous Amédée IX et sa femme, Yolande de France, et sous leur fils le duc Louis.

Momerie à Thonon, le 3 janvier 1469; à Genève, le 4 février; à Chambéry, le 6 janvier 1461; les personnages sont : la Duchesse Yolande, M^me^ de la Chambre, M^me^ de Miolans, M^lle^ de Poliniac, M^lle^ de la Chambre, la dame de Servete, la dame de Loy, la jeune de Mossy Cantande et la Guillarmie de la Motte; — Monseigneur l'évêque (*de Genève*), le commandeur de Remds, Montchenu, Marcossey, Antoine d'Orlyé, Pierre de Chignin, Montfalcon, Riverol et M^gr^ le Maréchal (p. 73).

(1) A. Dufour et F. Rabut. *Les Peintres et les peintures en Savoie*, p. 74 du tome XII des *Mémoires et Documents de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*. « Libravit die 24^a^ Januarii pro una corona cupri facta pro imperatore ludi templi honorum... pro corona regine... pro corona rationis unius virtutum... pro rotulis in quibus erant scripta nomina ludentium... et pro barba et crinibus imperatoris.

(2) *Chronique de Yolande de France.*

Momerie à Chambéry, le 1er mai 1471 ; le même mois, *Loge de la Folie,* à Chambéry. Momerie à Verceil, les lundi et mardi du Carnaval de 1473. Morisque avec chastel d'amour, à 15 personnages ; à Ivrée, février 1474 ; à Turin et à Montcalier, 15 août et 11 décembre 1474. Morisque et momerie, à Turin, du 25 janvier au 8 février 1475. C'étaient là des amusements coûteux et compliqués, où l'exactitude ne devait pas être bien grande, et où la convention tenait beaucoup de place. Il y avait un château d'amour flanqué de quatre tours ; à chacune d'elles était une fontaine, versant hypocras, vin, eau de rose et eau d'argent enflammée ; cinq dames et *Mermet Brigand* vêtu en dame, neuf sirènes, neuf demoiselles, Marquet le fol (1), Lancelot l'écuyer de cuisine ; des jardins d'amour avec fleurs, des arbres simulant un bois ; trois ogres, et le fol de la morisque, portant, tous les quatre, de *faux visages ;* trois hommes et le fol pour danser la morisque ; le serpent ailé, soit *dragon,* roulant sur des roues, des sauvages avec épieu pour combattre le dragon ; enfin, dans le jardin d'amour, l'impératrice et deux reines. Tout cela, bêtes et gens, était costumé, argenté, doré, empanaché aux frais de la duchesse de Savoie (p. 120 et suiv.).

Ce même mois de janvier, autre morisque à laquelle prennent part la Verdone, M. d'Auly,

(1) Le Fou du comte de Romont. *Fatuus* vel *fatuum faciens.*

M. de Chevron, Lancellot l'écuyer de cuisine, Marquet le fol, Mermet-Brigand, le peintre Nicolas, Guillaume le parisien harpiste de la duchesse, l'abbé des chantres, le chanteur Golletti, le maître des enfans et six novices, c'est-à-dire toute la chapelle ducale (p. 126).

Momeries et morisques, à Chambéry, le 15 décembre 1476, avec mores pour la momerie et ménétriers ; on achète des feuilles d'argent « pour les visages des morisqueux. »

Juillet 1481, morisque, à Chambéry, à l'occasion de l'arrivée, dans cette ville, de la fille du marquis de Mantoue, femme de Mgr le comte Dauphin (p. 215). Momerie, le 23 juillet de la même année, « au milieu des Verneys » ; momerie, en août, à la noce de M. de Marcossey. En décembre suivant et en janvier 1482, à Turin, momeries et *carmagnioles* (p. 222).

MÉNESTRELS.

A côté des *Mystères* et autres représentations de ce genre, il convient de rappeler celles que donnaient les MÉNESTRELS *d'instruments* et les MÉNESTRELS *de bouche*, soit *de chant*. Leur concours, comme celui des peintres, venait d'ailleurs souvent rehausser les fêtes scéniques.

L'ouvrage de MM. *Dufour et F. Rabut* (1)

(1) *Les Musiciens et la musique en Savoie*, au tome XVII des *Mem. et doc. de la Soc. sav. d'hist. et d'arch.*, p. 12, 15, 21, 22, 38, 49, 51, 53, 109.

nous fournit encore sur ces artistes de précieux renseignements.

C'est ainsi que, d'après *Cibrario*, il nous fait connaître qu'en 1359, il y eut à Genève une réunion de ménestrels de divers pays, d'Annecy notamment. Voilà donc, au XIV^e^ siècle, un *concours de musiques* et *d'orphéons*. En même temps qu'ils s'y occupèrent de l'organisation de leurs *Sociétés* et de leurs *écoles*, les ménestrels durent, sans doute, donner aux habitants le spectacle de leurs chants et du jeu de leurs instruments : harpe, cithare, luth, rebec, violon, orgues portatives, trompette, tambourin, fifre.

En 1392, les ménestrels jouent à Chambéry, pendant six jours, avant et après le baptême de Jeanne, fille d'Amédée VII et de Bonne de Berry. (*Document* I, n° 1.)

En 1407, de nombreux ménestrels viennent de différents pays, aux fêtes données à l'occasion de la naissance d'Amé, fils aîné d'Amédée VIII et de Marie de Bourgogne ; ils y jouent d'instruments divers (*diversa musicorum genera ducentibus*). (*Document* I, n° 2.)

Parmi les ménestrels *de bouche*, du comte de Savoie, il y avait, de 1396 à 1406, *Paris* et sa femme *Parise*, ils suivaient Amédée VIII dans ses voyages à Gex, Thonon, Chambéry. Entre 1407 et 1410, les ménétriers du Duc de Bourgogne *font du commandement de celui-ci des festes au Bourget*. De nouvelles réunions ou *écoles*

(*scolæ mimorum*) (1) sont tenues à Bourg-en-Bresse en 1407 ; à Pont-de-Beauvoisin, en 1414.

Plus tard viennent les chantres de la chapelle du Duc de Savoie avec ténor et autres ; plus tard encore, le petit *Collège des innocents* ou enfants de chœur de la Sainte-Chapelle de Chambéry, avec ses maîtres de chant et de musique. Déjà dès la première partie du XV^e^ siècle, les chanteurs d'Amédée VIII étaient renommés. La chronique de Jean Lefèvre, dans le récit qu'on y lit des noces de Louis, comte de Genève, avec Anne de Chypre, célébrées à Chambéry le 7 février 1433, rapporte « qu'au souper il y a eu plusieurs *menestreux* de plusieurs pays jouant devant la grant table ; le 8, la messe fut chantée par les *chapelains* (*membres de la chapelle*) du Duc tant melodieusement que c'estoit belle chose a oyr car pour lheure on trouve cette chapelle *la meilleure du monde* ;... au dîner jeux des trompettes et menestreux ; a souper, de même. » Chaque fois un seigneur leur donne 30 ou 50 francs et les ménestrels se retirent en criant « largesse. »

FARCES et SOTTIES.

On rencontre à la Cour de Savoie, en 1468-69, un *mestre de farces, Pernet de Normes*. Il reçoit 2 ducats *pour avoir pourchassé des farces à ces fêtes de Noël* (3).

(1) Mimus était le nom latin de *ménestrel, ménétrier*.

(2) Fr. Morand. *Chronique de Jean Lefèvre,* tome II, p. 287 et suiv.

(3) Dufour et Rabut. *Les Musiciens,* etc., p. 59.

En juin 1481, *Humbert Barrin*, *Nicolas* et *Jacquet Hobert*, jouent des *farces* à Chambéry, à la venue de la fiancée du Dauphin de France (1).

Ces espèces de représentations laissaient beaucoup à l'improvisation des acteurs, qui brodaient sur un thème connu et suivant leur auditoire.

Parmi les pièces de ce genre, manuscrites ou imprimées, qui peuvent avoir été récitées en Savoie, nous citerons les suivantes :

Le *Cruel assiègement de la ville de Gais* (*Gex*) qui a este faicte et mis en rime par un citoyen de la dite ville en leur languaige, avec la *joyeuse Farce de Toanon dou Treu*, en vers. *Lyon*, s. n. 1594. (*Catalogue Soleinne*; n° 3982.) — Gex appartenait encore à cette époque au Duc de Savoie.

Joyeuse Farce a trois personnages d'un curia qui trompa par finesse la femme d'un laboureur. Le tout mis en rithme savoyard, sauf le langage du curia lequel parlant au dit laboureur ecorchoit le français, dont c'est une chose fort récréative, ensemble la chanson que ledit laboureur chantoit en accoustrant son soulier, etc. *Lyon*, s. n. 1595, in-8° de 16 p. (*Idem*, n° 3984.)

Un bazochien, appelé *Jehan d'Abundance*, notaire au Pont-Saint-Esprit, est l'auteur connu de deux *Farces : Le Testament de Carmentrant*, à 8 personnages, en vers ; — *Farce nouvelle, tres*

(1) L. Ménabréa. Ouvr. cité, p. 219.

bonne et tres joyeuse de la Cornette, à 5 personnages, en vers, 1544.

Il est possible que ce poète, qui est aussi l'auteur de deux mystères (1), soit né à *Abondance en Savoie*, ainsi que l'indique son nom, et qu'après avoir fait ses études au *Collège des Savoyards*, à Avignon, il se soit fixé dans la ville voisine de Pont-Saint-Esprit.

C'était enfin une farce peut-être, que le *Discours véritable d'un usurier de Remilly, en Savoie*, lequel s'est pendu et estrangle avec le licol de sa Jument le 16 may 1601, avec sa complainte en patois savoyard, MDCIII. (Réimprimé après 1860, par René Muffat.)

§ II.

La Tragédie du Président Favre, les histoires des Enfants de Ville, les pièces des Collèges.

Nous plaçons en tête de cette série la tragédie du Président Favre S. I. B. (2) : LES GORDIANS *et Maximins* ou *l'Ambition* (p. 84).

Cette pièce, d'où l'amour est exclu, a sept rôles d'hommes : Gordian, père et fils ; Maximin, père

(1) *Joyeulx mistere des Trois Rois*, à 17 personnages ; *la Passion de N. S. Jesus Christ*, à 11 personnages. (*Catal. Soleinne*, nos 683, 684 ; 538 à 546)

(2) S. I. B. *Sénateur, Iurisconsulte, Bressan?* Antoine Favre, né dans la Bresse qui faisait alors partie des Etats du Duc de Savoie, avait encore le titre de Sénateur, bien qu'il fut président à Annecy à cette époque.

et fils ; Antoine, capitaine des gardes de Gordian ; deux jurisconsultes, Ulpian et Modestin ; deux messagers et des chœurs.

Ce n'est plus un mystère, et ce n'est pas encore une tragédie comme les pièces de Rotrou et de Corneille.

Nous ne pensons pas que cette *œuvre tragique*, comme l'appelle son auteur, ait été jouée ; mais certainement Favre a dû en lire, à l'*Académie florimontane* d'Annecy par exemple, les morceaux où il fait éclater la vertu et la science des jurisconsultes.

A propos de cette pièce, le bibliophile Jacob (P. Lacroix), après en avoir cité quatre beaux vers, ajoute : « Antoine Favre a composé dix volumes in-f°, mais son meilleur ouvrage est sans comparaison le fils qu'il laissa et qui est plus connu sous le nom de Vaugelas (1).

Ce trait n'est pas juste ; Favre ne doit qu'à lui-même sa célébrité. Elle existait avant que son fils ne fût connu. Ses ouvrages ont fait faire à la science judiciaire un grand progrès. Sa correspondance diplomatique et privée prouve qu'il fut un prosateur remarquable. Auprès de lui son fils fut à bonne école.

La tragédie des *Gordians* renferme à chaque page de très beaux vers exprimant de nobles pensées. Nous en citerons quelques-uns.

(1) *Catalogue Soleinne*, n° 848.

La tragédie s'ouvre par un monologue du jurisconsulte *Ulpian*. Il s'apitoye sur le sort de l'Empire déchiré par les factions, et attribue à l'ambition les maux qu'elles engendrent :

> Ainsi l'ambition entraîne nos esprits
> Quand la raison trop lâche ensuit nos appetits
> L'accord harmonieux, dont l'ame se dit belle
> Moulée au vif portrait de l'ame universelle
> Qui stable régit tout par double mouvement
> Soudain se perd en nous, dès que le sentiment
> Pipé par les appasts des délices mondaines,
> Amorces de nos maux, nourrices de nos peines
> Indiscret, aveuglé, soubs le trompeur espoir
> D'un faux contentement se laisse decevoir. (f° 2.)

Ulpian parcourt ensuite rapidement l'histoire de Rome et arrive à la mort de César :

> Le peuple et les seigneurs nourris en liberté,
> Ne souffrent qu'a regret le joug de Royauté :
> Brute d'un cœur hardy, d'une main vangeresse
> Brute l'honneur premier de l'antique noblesse,
> Au hazard de sa vie et de son propre sang
> S'attachant à César luy poignarda le flanc.
> O peuple fortuné, o Romme trop heureuse !
> . . . . . .
> Si Brute eut eu de toi le secours attendu !
> Luy qui pour son salut avait le sien perdu.

Dans ces vers hardis, passe comme un souffle de la *Ligue*, mais Favre corrige bientôt ce qu'ils contiennent de dangereux dans un état monarchique.

A son capitaine des Gardes, *Antoine*, qui le pousse à la révolte contre Maximin, Gordian, *le père* répond :

Le peuple et le Senat peuvent-ils fair pour moy,
Que je ne sois parjure en parjurant ma foy ?
....
Maximin n'est-il pas Empereur légitime
Si le sage Sénat, la populace infime
Les soldats de l'Empire et toutes nos citez
L'ont voulu revestir de leurs authoritez ?

Antoine réplique :

Ha lâche Gordian, que ton faible courage
Dément bien à ce coup l'honneur de ton lignage
Tu te perds au discours de ta folle raison,
Tu armes contre toy ta propre trahison,
Tu trahis ta patrie, et ta Romme outragée,
Par tes couards respects ne sera donc vengée ! (f^os 9, 10).

Au 3^e acte, *Maximin* s'indigne de la révolte :

Doncques il sera dit qu'un empereur de Romme
Que l'air, la mer, la terre, et redoute et renomme
Qui fait par la terreur de son sceptre trembler
Ce qu'à peine les Dieux ne pourroient esbranler,
Tout ce que des Romains la fortune plus grande
Jamais dompter n'a sceu, qui superbe commande
A tout ce qu'icy bas le soleil nourricier
Dore de ses rayons (f° 31 v°)....

Plus loin, *Modestin*, un autre jurisconsulte, fait la description morale des Cours :

Quiconque suit la Court d'un prince variable
Pour mendier l'honneur de sa main favorable.
.....

Sur le sable mouvant il bastit sa ruyne.
.....
Ha combien je vous plains grands et nobles esprits
Qui des Princes hantez les palais mal appris. (f° 37.)

Les Gordians succombent dans la lutte contre Maximin. Le fils est tué, *Antoine* dit au père qu'il faut aller à Rome ; il lui répond :

A Rome ainsi vaincu ? Non, plustot dévaler
.....
Dans les pâles manoirs ou la nuit eternelle
Des morts incessamment les peines renouvelle....

Et il se pend.

Les Maximins veulent punir Rome d'avoir pris le parti des Gordians. Ils font le siège d'Aquilée ; le fils raconte à son père les vicissitudes de l'assaut et la reprise du combat après un court repos :

Mais comme deux Toreaux que la rage félonne
D'amour et de despit au combat esguillonne
Auprès d'une génisse, ayant de leurs couroux
Esprouvé la furie, et par mille aspres coups
Leurs cornes teint de sang, my lassez se retirent
Puis de tant plus ardans, s'attaquent, se déchirent,
Et ne cessent jamais jusqu'à tant qu'au plus fort
Reste l'honneur de voir l'autre à bas, vif ou mort.
[f^os^ 107, 108.)

Enfin, Favre adoptant la version que Maximin n'a pas été tué par ses soldats, mais qu'il s'est volontairement donné la mort, termine ainsi sa tragédie :

Mon estoc que crains-tu ? Non tu ne seras traistre
Quand bien tu meurtriras les poulmons de ton maistre,
Puisqu'il le veut ainsi et que par tes faveurs
Il pourra , s'il te plait, surmonter ses malheurs.
.....
Sus, sus, mon cher poignard ne rougis plus de honte
. ...
Sois en me meurtrissant le sauveur de ma vie.
....
Pousse, entre, efforce-toy. Tant languir il ne faut.
Pour ne mourir qu'un coup, enfonce, il ne m'en chaut.
[fos 118 vo, 120.)

FIN.

LOUANGE A DIEV.

Cette tragédie contient plus de 6,000 vers. Si l'on en retranchait les interminables tirades, les passages où la langue a trop vieilli, on en ferait un ouvrage dont la lecture serait encore agréable.

De temps en temps l'action est coupée par des chœurs, — de soldats , des dames d'Aquilée et autres, dans lesquels il nous semble que Favre s'est inspiré, surtout pour le mètre adopté dans le chant des soldats, de son compatriote *Marc-Claude de Buttet* et de *Ronsard.*

En voici quelques passages (1) :

CHŒUR.

Qui se promet que soubs les cieux
L'heur d'un repos délicieux

(1) La tragédie d'Antoine Favre est assez difficile à trouver, c'est pourquoi nous croyons utile d'en donner de nombreux fragments.

Tousiours accompagne sa vie
Et que de tant d'horribles maux
Qui nous tyrannisent bourreaux
Il puisse surmonter l'envie.

Celui là pense que sur mer
L'on puisse incessamment ramer
Sans crainte des vents ny de l'onde
. . . . . .
Tousjours sur nous le ciel roulant
Va diversement escoulant
Ses indiscretes influences
Et si d'un bien il nous fait part
Soudain mille maux il despart
Qui retranchent nos espérances.

Ainsi rien n'y a de certain
Que le changement incertain
De tout ce qui cy bas remue. (f^os^ 12 v° et 13.)
. . . . . .

CHŒUR DE SOLDATS.

Quand le temps est clair et beau
De soy mesme le vaisseau
Vole sur l'onde azurine
Du nocher l'art et le soin
Ne se montre qu'au besoin
Lorsque la mer se mutine

En rien sinon au danger
D'avecques les passagers
Le Pilote ne diffère
Ainsi qu'à l'enfler du flot
On cognoit le matelot
De mesme l'homme en l'affaire. (f^os^ 29 v° , 30.)

CHŒUR.

Jamais le vice ne rapporte
A celui qui le va suyvant
Qu'une fureur qui le transporte
De le suivre encor plus avant.
.....

L'ame pour en soy vivre heureuse
N'a besoin que de la vertu
Qui seule peut victorieuse
Renverser le vice abattu.
Les autres biens qu'ainsi l'on nomme
Ne font que misérable l'homme.

Les grandeurs, les hautes richesses
Dont l'ambition se repaist
Sont meurtrières vangeresses
De la folle ame qui s'y plait.
Plustost l'on verroit les montagnes
Parmi les vallons trepigner,
Que si vicieuses compagnes
De la vertu s'accompagner. (fos 58 vo, 59.)

CHŒUR ET CHANT DE JOYE DES SOLDATS.

Enfin ils sont ramversés
Terrassés
Ces traistres de la couronne
A tous exemple ils dorront (pour donneront).
Qui voudront
S'armer d'une ame felonne.

Ces rebelles Gordians
Si puissants

Pour qui Romme estoit bandée
Romme qui fiere d'un sort
Grand et fort
Nous bravoit, outrecuidée (1). (f° 9 v°.)

L'ame pour en soy vivre heureuse
N'a besoin que de la vertu
Qui seule peut victorieuse
Renverser le vice abattu.
Les autres biens qu'ainsi l'on nomme
Mais qui sont maux le plus souvent
Ne font que misérable l'homme.

(1) C'est le rhythme de *Marc de Buttet*, dans l'*Ode* sur le mariage d'Emmanuel-Philibert et de Marguerite de France :

« Où est fondue la montagne
Ma compagne
Ou sont courus les bois amis
(Dis-je) et quelle eau là fume
Et écume
En quel monde me voisje mis ? »

C'est surtout le mètre de *Ronsard*, dans l'*Ode IV* du 3e livre des Odes :

« Prince tu porte le nom
De renom.... »

Et dans la *Chanson* du second livre *des Amours*.

« Quand ce beau printemps je voy
J'aperçoy
Rajeunir la terre et l'onde
Et me semble que le jour
Et l'Amour
Comme enfans naissent au monde.... »

Puis, dans *les Bacchanales :*

« Amis avant que l'Aurore
Recolore..... »

ABRAHAM *revenant de combattre les cinq rois*, pièce du collège d'Annecy, 2 juin 1626 (p. 86).

L'histoire d'*Abraham* a été très souvent traitée dans les pièces de collège ; mais nous n'avons pas rencontré ailleurs le sujet spécial de cette œuvre qui dut être de peu d'importance, puisqu'on joua en même temps le *Sacrifice de Melchisedech*.

Le *Martyre de* SAINTE AGNÈS ou *la Foi triomphante*, pièce du collège des Barnabites (*Sainte-Maison*), à Thonon en 1663 (p. 100).

L'*Hysloire de* SAINT ALEXIS, jouée à Annecy le 5 septembre 1661, *par les Enfants de Ville* (p. 99).

APOLLON CHEZ ADMÈTE ou *Apollon descendant du ciel pour paître les troupeaux d'Admète*, tragi-comédie du P. Fortunat, professeur de rhétorique, jouée le 21 août 1639, au collège d'Annecy (p. 96).

L'*Histoire de* SAINTE BARBE, vierge et chrétienne, tragi-comédie en deux journées, a été jouée aux *Pardons* d'Annecy les 7 et 8 septembre 1654 par les élèves du collège Chapuisien (p. 98). L'argument en a été imprimé à Annecy, chez Martin Dufour, sans nom d'auteur.

L'on trouve la *Vie de Madame sainte Barbe*, par personnages, nouvellement imprimée à Lyon, 1602. Il y en a une autre, précisément en *deux journées*, imprimée à Paris (*Cat. Sol.*, n° 568).

La *Conversion de* CELSE *enfant*, pièce composée de chants en latin et en français, du P. J.-B^te^

Mermillod, d'Annecy, professeur d'humanités, jouée au collège Chapuisien, du 2 au 7 avril 1646 (p. 96.)

La *Mort de* Jules César, histoire jouée par *les Enfants de Ville* d'Annecy en 1621 (p. 86). C'est, parmi les sujets profanes, celui peut-être qui a été traité le plus souvent. L'auteur, d'Annecy, peut-être Amblard Comte, a pu s'inspirer notamment de *la Liberté vengée* ou *César poignardé*, de Grevin, Rouen, 1606. (*Cat. Sol.*, n° 743. E. Boysse, *loc. cit.*, p. 666).

Le *Triomphe d'*Octave César, tragi-comédie du P. Charles-Jérôme Rosario de Crémone, professeur au collège d'Annecy ; jouée dans ce collège les 16 et 17 août 1631 (p. 87).

Daphnis *célébrant l'ascension du Christ*, tragi-comédie du P. Candide Postcolumna, professeur de rhétorique au collège Chapuisien ; jouée dans ce collège, à Annecy, le 27 mai 1618 (p. 85).

Accusatio in Marcum Horatium, exercice judiciaire à divers personnages, par le chan. L.-F. Truchet, professeur de rhétorique à Saint-Jean-de Maurienne, dit par ses élèves en 1770 (p. 105).

L'Hymen *d'Hercule avec la déesse Hébé*, ballet représenté au collège des Jésuites de Chambéry en 1663 (p. 104). L'habitude de faire danser des ballets par les élèves était générale dans les collèges de Jésuites. (Vr E. Boysse, *loc. cit.* et *Cat. Sol.*, *passim.*)

Judith, tragédie en français, par *Amblard*

Comte, professeur d'humanités, et de *Hyeure*, recteur de quatrième ; jouée au collège d'Annecy le 22 mai 1625. (*Acta Collegii*, f° 44 v°).

L'*Innocence reconnue*, pièce du P. *Cérizier*, jésuite de Chambéry, 1638.

L'*Innocence recogneue*, histoire par le P. J.-B^te^ Mermillod, jouée aux *Perdons* de 1647 par les élèves du collège d'Annecy (p. 5).

Ces deux pièces ne sont sans doute que des *Histoires de Suzanne*, sujet qui a été traité de nombreuses fois, avant et après le milieu du XVII^e^ siècle.

Le *Triomphe de la paticnce de Job*, mystère ou histoire du P. *Meilleur*, professeur de rhétorique au collège Chapuisien, représenté à Annecy le 26 juillet 1651 (p. 97). Il y a une *Patience de Job*, à 49 personnages, imprimée à Rouen, et beaucoup d'autres encore. (*Cat. Sol.*, n^os^ 606 et 607.)

Le *Retour des trois Mages après l'adoration du Christ*, œuvre du P. Cyrille Borella, du collège Chapuisien, jouée par les rhétoriciens le 12 janvier 1633 (p. 88).

L'*Histoire de Mattathias*, pièce d'Amblard Comte, d'Annecy, ancien professeur d'humanités au collège Chapuisien, jouée aux Pardons d'Annecy le 7 septembre 1633 (p. 89 et suiv.). V. *Cat. Sol.*, n^os^ 874-875, etc.

L'*Histoire de* SAINT MAURICE, par *Amblard Comte*, jouée par *les Enfants de Ville*, à Annecy, aux *Pardons* de 1654 (p. 98). Cette pièce, qui

avait pour sujet *saint Maurice*, patron de l'église de ce nom, etc., devant laquelle on représentait les *histoires*, pourrait bien être originale.

Le *Sacrifice de* MELCHISEDECH, petite pièce jouée au collège Chapuisien, à la Fête-Dieu, le 2 juin 1626 (p. 86).

Le PRINTEMPS *vainqueur de l'Hiver*, pièce peut-être du P. *Ménétrier*, professeur au collège des Jésuites de Chambéry (p. 103). Il existe un ballet de M. Ange Goltio, *la Primavera trionfante del l'Inverno*, dansé à Turin pour l'anniversaire de M. R., le 10 février 1657. (*Bibliografia*, n° 799.)

La PYROCARIE *de la ville d'Anici* (1) a dû être représentée à l'automne de 1631. Cette allégorie nous paraît s'être constituée de la représentation d'une scène navale et de chants. La rareté de ce petit ouvrage nous engage à en reproduire l'argument et quelques strophes.

SUIETS DE LA REPRÉSENTATION SUR LE LAC D'ANNICI.

La Princesse Osavie, pour des crimes faussement imposez à son Père le grand Alpin, fut attrapee traitreusement par l'Iniustice et l'Envie, et attachée à un escueil

(1) La PYROCARIE *de la ville d'Anici*, ou la représentation de la délivrance de la princesse Osavie par le prince Niciphore.

A Son Altesse Serenissime.

(Ecusson de la ville d'Annecy.)

MDCXXXI.

(In-8°, 8 pp. *de la Bibl. du Mis A. Costa de Beauregard.)*

pour estre le repas d'un monstre marin qui dès long temps escumoit toute la mer. Ces furies firent cela, parce qu'elles n'ignoroyent pas que c'estoit le moyen de se venger d'Alpin, puis qu'Osavie estoit sa fille aisnee, qu'il aimoit comme soi mesme; de fait ce pauvre Père ayant appris l'estat auquel sa fille estoit reduite, mourut de regret. Le monstre occupé à des autres proyes reservoit Osavie pour son dernier morceau, tandis que le vaillant Niciphire, poussé du devoir de l'humanité, se resout de secourir celle qui ia du vivant d'Alpin lui estoit promise en mariage. Pour tel effet ce Prince assemble une puissante flotte, et vient combattre le monstre ; ce n'est pas toutefois sans difficulté : car cette horrible beste se defend furieusement : mais enfin Niciphire lui baille le coup de mort, et sautant à l'escueil rompt les chaines d'Osavie, et l'ayant retiree à bord il l'espouse à la resiouissance de tous leurs peuples. Le feu, l'air, l'eau, et la terre donnent des grands tesmoignages d'allegresse, et les Muses chantent l'Epithalame.

CHANSON

DE LA POETRIE TITIE REPRÉSENTANT LA VILLE D'ANICI

STROPHE I.

Revenez-vous, belle Osavie,
Et secouez le desespoir
Les ennemis de vostre vie
N'ont plus sur vous aucun pouvoir :
Leur plus dangereuse furie
Merite en fin que l'on en rie.
Chacun se range à son devoir :
La despiteuse perfidie,
Reduitte au bout de son sçavoir
Finit en tragicomedie.

ANTISTROPHE I.

A la fin le ciel ne veut pas
Que le mal ait tant de duree :
Ceux qui vous croyoyent le repas
De la monstrueuse marée,
Frustrés de leur prétentions
Vont maudissant leurs passions,
Et se dépitent de la vie :
Parce qu'à franchement parler
Ce leur est une ignominie
D'estre venus pour s'en aller.

STROPHE II.

Il me souvient que mon Genie
Un iour me mena dans les bois,
Où reside la compagnie
Qui fait les prophetiques loix :
Et sur le suiet de la guerre,
Qui fouloit l'Osavine terre,
Calliope me prit à part,
Et me souffla dedans l'oreille,
Que l'Envie avec tout son art
Ne feroit pas grande merveille.

ANTISTROPHE VI.

Ah, je le vois ! ah, je le vois !
Prenez garde comme il avance
Voyez le monstre à sa mercy
Mais voyez vous comme il s'élance ?
Il siffle, il grince, il se défend,
Il tourne, il saute, il bat, il fend,
Avec ses nageoires fourchues
Le cristal du lac irisé

Et fait jaillir jusques aux nües
L'onde qu'il a toute agité.

Il y a en tout huit strophes et huit antistrophes imprimées. On trouve ensuite deux strophes et deux antistrophes manuscrites ; l'une est adressée à saint François de Sales :

Les Heretiques obstinez
Sous luy reviendront a l'Eglise...

puis ces vers, au prince Thomas, semble-t-il :

Niciphire amour de la Terre
Prince que ne fuste jamais
Ny las du travail de la guerre...

et ceux-ci, au Duc de Savoie :

Fils de Charles Emmanuel !
Glorieux Victor Amédée
Qui avez deffait en duel
L'ingratitude intimidée...

Il y a encore dans les pages manuscrites une dédicace en vers latins à l'évêque Jean-François de Sales, et une note où l'on rappelle que la peste sévissant à Annecy en juin 1629, le Chapitre s'était retiré à Thorens; enfin diverses autres pièces de vers latins ou français.

La Pyrocarie paraît avoir été faite pour célébrer le retour d'Annecy au Duc de Savoie après la courte occupation de Louis XII, de mai 1630 à octobre 1631. L'argument fait allusion à la mort de Charles-Emmanuel I^{er}, en juillet 1631.

SARDANAPALUS *damnatus*, pièce en latin jouée aux *Pardons* d'Annecy, le 9 septembre 1619, par les élèves dans la cour du collège (p. 86).

SEDECIAS *prisonnier*, pièce en français, jouée par les mêmes, le lendemain (p. 86). Il y a une pièce latine de ce nom, du P. Charles Malapert, jésuite, 1624. (*Cat. Sol.*, n° 439).

SEPHOR, peut-être *Sephora*, tragi-comédie du P. Amadée (1), jouée aux *Pardons* de 1626, le 9 septembre, par les élèves du collège d'Annecy (p. 86).

§ III.

Tragédies, comédies, opéras, operas-comiques.

L'*Ami de la maison*, opéra-comique de Marmontel, musique de Grétry, 1771. — Représenté à Annecy et à Chambéry en 1788 (p. 73 et 111).

Andromaque, tragédie de Racine, représentée pour la première fois à Paris en novembre 1667 ; jouée à Chambéry et sans doute à Turin en 1673.

Ariane, tragédie, le chef d'œuvre de Thomas Corneille, de 1672 ; jouée à Chambéry en avril 1673.

Bajazet, tragédie de Racine, représentée pour la première fois sur le théâtre de l'Hôtel de Bourgogne, le 5 janvier 1672 ; jouée à Chambéry le 15 août 1673, elle avait dû l'être à Turin moins d'un an après son apparition à Paris.

La *Belle Arsène*, féerie avec ariettes, 4 actes, de Favart, musique de Monsigny, 1774 ; jouée en Savoie en 1788 (p. 73 et 111).

(1) *Amedée?* On lit toujours *Amadeus* dans les *Acta Collegii*.

Borée (*Vincent*), jurisconsulte savoisien ; a composé, avant 1625, au moins quatre pièces en vers qu'il a dédiées à des princes de la Maison de Savoie (p. 7, note) : *Rhodes subjuguée par Amé IV ; Béral, victorieux sur les Genevois ; Achille, prince grec ; Tomyre, reine des Scythes et des Amazones*

Le *Bourgeois philosophe*, comédie en 5 actes, en vers, par M. D. C., imprimée à Turin, chez Bernardin Barberis, sans date. Les initiales M. D. C. signifient peut-être : *M. de Costar*, qui publia de 1767 à 1770 les *Amusements dramatiques*. Nous en doutons cependant, parce que cet écrivain ne nous paraît pas avoir eu assez de talent littéraire pour écrire une pièce aussi bien versifiée et souvent aussi fortement pensée que le *Bourgeois philosophe*. Cette comédie, dit l'auteur, « n'était pas destinée à être représentée parce que « le théâtre doit être un lieu de délassement et « non une arène..... Il y a tant de *bourgeois* « *philosophes* en France, qu'ils ne manqueroient « pas de se reconnaître et de crier contre l'Au- « teur et les acteurs assez insolents pour les si- « gnaler, bien que personne n'ait pensé, en ridi- « culisant des vices généraux, à désigner aucun « individu. » Malgré cette précaution oratoire, il paraît certain que la pièce visait directement les *Encyclopédistes* et leurs adhérents.

L'auteur craignant peut-être de ne pas trouver d'imprimeur à Paris, s'adresse à Turin ; il finit sa

préface par ces mots connus : « Persiflez-moi ;
« je vous le rends, MES FRÈRES ! »

Le philosophe hypocrite s'appelle *Philintrigue* ; on y trouve aussi *Binome*, *Idéologo* et *Syntaxe*.

ARISTE.

Mais votre Philintrigue à vous parler sans feinte,
Est bien pour vous donner quelque sujet de crainte.
C'est un de ces esprits inquiets, remuants,
De ce qu'ils n'ont pas fait sans cesse mécontents.
. . . . . .
Qui, chez un peuple Athée iroit prêcher les Dieux ;
Et qui, pour un principe admis en théorie
Sacrifieroit enfin jusques à la Patrie (1).
. . . . . .

LISIMON.

Je vous fais part, Messieurs, d'une Encyclopédie
Que je compte donner de la Philosophie,
Celle de la nature et celle du bonheur,
Puis, celle de l'esprit avec celle du cœur,
Puis, cent autres encor : . . . . .

IDÉOLOGO.

Pour les perceptions, l'on conviendra, je pense,
Que je suis, à bon droit, le seul homme de France.

BINOME.

. . . . . Il a perdu la tête
Et ne sait ce qu'il dit. Moi, je vais démontrer
Que personne sans moi ne saurait raisonner,
Qu'il n'y a rien de vrai que les Mathématiques.
. . . . . Qu'on me donne un Etat,
Et l'on verra, Messieurs, si jamais Potentat
Gouverna mieux que moi.

(1) *Périssent les colonies plutôt qu'un principe.*

Ah! cependant, Messieurs, vous conviendrez, j'espère,
Qu'on doit pardessus tout préférer la Grammaire,
. . . . . .
Et puisqu'avec des mots l'on gouverne le monde,
C'est une invention à nulle autre seconde.

Le dénouement ressemble à celui de Tartuffe, et *Lisimon* clôt la pièce par ces vers :

Pour moi, mes chers amis, j'abjure mon erreur,
Jamais le bel esprit n'a valu le bon cœur.

Les *Deux Petits Savoyards*, de Marsollier, musique de Dalayrac (1789). C'est là qu'est la chanson :

Escouto d'Jeannetto,
Veux-tu de biaux habits ?

DOPPET (FRANÇOIS-AMÉDÉE), né à Chambéry en 1753 ; après avoir été soldat, étudiant en droit, en médecine, voyageur, comédien, écrivain, fit à Chambéry, en 1788, une petite pièce de circonstance, *les Rivalités villageoises* (p. 74). Nous avons trouvé, dans ses papiers, donnés à la Bibliothèque publique de Chambéry, le manuscrit du *Courrier de l'hymen*. C'est une toute petite comédie que nous appellerions aujourd'hui le *Journal des annonces matrimoniales* Il y a quelques scènes plaisantes, mais l'ensemble est très faible. Après avoir été lieutenant-colonel de la Légion des Allobroges, général de brigade, général de division, et s'être emparé de Lyon le 9 octobre 1793, etc., Doppet prit sa retraite à Chambéry. Il y retrouva son manuscrit du *Courrier de l'hy-*

men et essaya d'en tirer une pièce au goût du jour. Il l'intitula : « *Le Journaliste bien accouplé* ou *le Courrier de l'hymen*, pièce en 1 acte et en prose, par le citoyen Doppet, général dans les armées de la République, et membre de l'Académie de Rome, an VII de la République. » Il y efface les expressions royalistes et remplace quelques types du temps passé par d'autres du temps actuel : *un invalide de la République*, un *ex-noble*, une *ex-religieuse*, un *fournisseur des armées*. Le journaliste et son commis, Florimond et Frontin, demandent à l'invalide Tapage quel genre de femme il désire. *Tapage* répond : « Donnez-moi une femme qui ne soit pas cassable... Ce n'est pas la mer à boire que de trouver une femme à un grivois qui les aime toutes. » *Gigot*, le fournisseur : « Je suis rond, comme vous voyez, et rembourré à l'avenant ; j'ai fait mouvoir deux des armées de la République, en pain, viande, chariots, fourgons, mulets et chevaux. Je suis ruiné, absolument ruiné. Heureusement que j'ai su me retourner et que j'ai eu le bon esprit de vivre avec les commissaires des guerres. Comme ils ont autant de doigts que les fournisseurs, j'ai attrapé des rations qui ont fini par faire des magasins... Je veux une femme qui aime la parure, qui coure les marchandes de modes, qui sache faire des dettes... Un fournisseur a besoin de renommée. »

Le muscadin *Déploré* charge le journaliste de faire son portrait : « ... Copiez ce chapeau à for-

me renversée qui cache les yeux, le nez et le sourcil ; parlez de cette lunette verte qui donne à l'œil la couleur azurée du plus liquide des éléments. Peignez cette cravate en ceinture de postillon qui sert de port au menton, de contremur aux oreilles et qui est bornée en avant par l'élégance d'un chiffre à la mode. Voyez ce châle qui sert de gilet, ces cordons de métail qui offrent un carillon perpétuel, cette culotte qui descend avec d'amples nœuds sur le gras de jambe, ces bas du dernier goût à rainures de serpents, ces souliers qui se terminent en flèches ou en fleurs de lys. Faites le plan de ce pourpoint dont la taille n'est aucunement gênante... Admirez et suivez si vous le pouvez, dans l'art de la description, la démarche qui perfectionne l'être de la Cour. Copiez ces balancés dans le salut, ce reculement du derrière qui amène promptement le coup de tête ; le pliant moelleux du genou dans la marche, le balancement continuel des bras, le mouvement des doigts et l'état presque perpétuellement convulsif de toute l'existence. N'oubliez pas la petite canne à pomme et yeux blancs qui doit avoir 18 poulins? de long en mémoire du martyr Louis 18 (*sic*) ; ne cachez pas, si vous voulez, la massue plombée qui termine le sceptre des enfants du Soleil... Joignez à tous ces précieux dons de l'art et de la nature tout ce qui est l'effet de l'organisation du cœur. Faites enfin un tableau digne de l'original que vous avez l'honneur d'avoir sous les

yeux... » Pour salaire il lui confie « le plus précieux des souvenirs ; voilà le portrait du monarque que nous pleurons, dont nous servons la sainte mémoire... Si je ne suis pas marié d'ici à demain vous aurez ma visite et je vous donnerai le portrait de la reine. De plus longs retards vous procureraient toute la famille royale. »

Nous avons encore trouvé dans les papiers de Doppet une autre pièce appelée : « *la Sainte Chaumière* ou *les Dévotes rivales*, pièce théologico-comique en un acte et en prose, mêlée de musique, par le général Doppet, correspondant et membre de plusieurs sociétés littéraires, an VII^e^ de la République. » On y tourne en dérision un prêtre réfractaire, *Pange lingua*, et son sacristain *Amen*. Cette pièce, de fort mauvais goût, présente peut-être quelque intérêt par le jeu de plusieurs airs, populaires alors, destinés à indiquer les situations qui se succèdent sur la scène. Lorsque les fugitifs frappent à la porte de la maison hospitalière, la musique joue : *Je suis Lindor ;* lorsqu'ils vont se coucher, elle joue : *Dors, mon enfant, clos ta paupière.* Quand *Amen* rentre chez lui, c'est l'air : *Où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille.* Lorsque le prêtre est déguisé, c'est celui du Déserteur : *Ah ! je respire !* pour l'avertir du danger qu'il court, c'est : *Il pleut, bergère ;* lorsque le danger se rapproche :

> **Ah ! monseigneur ! ah ! monseigneur !**
> **Tout est chez vous dans la rumeur.**

Lorsque les gendarmes entrent dans la maison, on joue la *Marseillaise ;* pendant les recherches, c'est l'air du maréchal : *Tot ! tot ! battez chaud, avec courage !* Enfin, lorsque le *municipal* ordonne de conduire les prisonniers à la ville, le *Chant du départ* termine la pièce.

Dorimond (Nicolas Droin dit). Nous avons indiqué au chapitre II, p. 23 et 24, les pièces dont il est l'auteur et qui ont dû être jouées à Chambéry et à Turin en 1659 et 1660. Ce sont : l'*Amant de sa femme*, les *Amours de Trapolin*, la *Comédie des Comédiens*, la *Femme industrieuse*, le *Festin de Pierre*, l'*Inconstance punie*, le *Médecin dérobé*, la *Précaution inutile*, la *Rosélie* ou *Dom Guillot.* Ajoutons-y l'*Apologie du théâtre*, en vers, dédiée à S. A. R. Mademoiselle, 1655, in-8° de 22 pages. (*Cat. Sol.* suppl[t] du t. v, n° 33.) Les sujets de toutes ces pièces ont été traités par divers auteurs avant et après Dorimond. C'est ainsi qu'il y a déjà en 1633 une *Comédie des Comédiens*, de Gougenot, dijonnois. (*Cat. Sol.*, suppl[t] au t. I, n° 200.)

La *Dot*, comédie en 3 actes, de Desfontaines, avec ariettes, de Dalayrac, 1785. Jouée à Annecy et à Chambéry en 1788 (p. 111).

La *Femme juge et partie*, comédie en 5 actes, en vers, de *Montfleury*, frère de la demoiselle *Dupin*, jouée pour la première fois le 2 mars 1669. Le rôle principal était tenu par une autre sœur de l'auteur, la demoiselle d'*Ennebaut*. Le succès de

la pièce balança celui de *Tartuffe*. On l'a jouée à Turin et en Savoie, notamment en 1673 (p. 51). Elle est restée au répertoire et on l'a donnée à Chambéry en juillet 1845.

Les *Femmes savantes*, de *Molière*. Cette pièce, représentée pour la première fois à Paris, le 11 mars 1673, dût être bientôt jouée à Turin, car elle le fut à Chambéry en août 1673 (p. 50).

La *Fille capitaine*, comédie en 5 actes et en vers, de *Montfleury*, 1672. L'héroine se travestit en officier. Jouée à Chambéry en 1673 (p. 51).

La *Lingère*, jouée en Savoie en 1788 (p. 73 et 111).

Nina ou la *Folle par amour*, comédie en un acte et en prose de Marsollier, ariettes de Dalayrac, du 15 mai 1786 ; représentée à Annecy en 1788 (p. 73 et 111).

Antoine Pavy *(le théâtre d')*. Nous ajouterons quelques détails à ceux que nous avons donnés aux pages 58 et 59. Dans une lettre-préface à sa sœur, M^me^ *Billoud*, *trésorière* du Genevois (1), l'auteur lui dit que les *Amours magiques* et le *Jugement de Pâris* ont été, l'un et l'autre, composés en quinze jours. La première de ces pièces fut représentée à l'hôtel de *B*[*ellegarde*], à Chambéry, en janvier 1736, par des amateurs qui avaient pris le nom de « *la Troupe joyeuse,* » et qui semblent avoir été au nombre de huit à dix. Elle est

(1) En 1764, M. Billoud était encore trésorier du Genevois à Annecy.

tout à fait mauvaise. *Gaspard*, prince et magicien, a perdu sa fille, il tombe amoureux de *Carisme* qui aime le prince *Ergaste* ; afin de se venger, il jette dans un jardin un talisman qui fera *chanter* ceux qui entreront dans ce jardin. C'était là un prétexte pour amener quelques airs, que Pavy a notés lui-même, et produire la scène plaisante d'un valet qui s'essaie malgré lui à la poésie et au chant. A la fin Carisme se trouve être la fille perdue de Gaspard qui l'unit au prince.

Le *Jugement de Pâris* ou la *Pomme de discorde* vaut mieux. Cette pièce est dédiée à M. *H.*, *doyen de Saint-Claude*. L'auteur lui raconte que l'idée de la composer lui est venue en voyant représenter, en 1735, au théâtre de Lyon, une comédie montrant Jupiter allant à la *guinguette* où la *Jalousie* voudrait le suivre. Pour se venger de son refus, elle lui remet une pomme qu'il donne à Junon à qui elle est disputée comme on le sait.

Au lieu de faire Jupiter ivrogne, Pavy le fait amoureux de la fille d'un hôtelier de Thessalie, *Zerbinette*. Junon qui a suivi Jupiter avec Minerve et Vénus, lui fait une scène ; le père des Dieux s'enfuit en leur lançant la pomme avec l'inscription *à la plus belle*. Les déesses se la disputent, puis chargent Mercure de faire juger leur contestation par *Pâris*. Jusque-là la pièce est écrite sur un ton plaisant. Mais, depuis ce moment, l'auteur emploie un langage plus sérieux. Chacune

des déesses plaide sa cause auprès du berger qui se défend de prononcer entre elles, et, sur l'ordre formel de juger, finit par donner la pomme à Vénus.

Le *Jugement de Pâris* a été joué en 1736, à Chambéry, à l'hôtel de *M*[*areste*]. La pièce a dû être un prétexte à de galantes toilettes sentant sans doute la *Régence* qui venait de finir.

Dans une lettre datée du 4 septembre 1736, Pavy rappelle à Madame la *C*[*omtesse*] de *M*[*areste*] que c'est par son ordre qu'il a composé les *Festes de la Paix*, pastorale à trois entrées, en vers, avec chœurs et danses. Il y a beaucoup plus de décorations et de changements à vue que n'en comportait un théâtre de société ; les spectateurs durent se contenter d'à-peu-près. Les vers de Pavy ont une certaine facilité, mais c'est vainement que l'on en recherche quelques-uns à citer. Une *bergère* chante :

> Oh ! rossignols, sous ces feuillages,
> Mêlez-vous à nos voix.
> Venez, par vos ramages,
> Célébrer ses exploits.

Tout est sur ce ton. Ainsi, dans le théâtre de Pavy, prose et vers ne valent rien. Nous ne regretterons donc pas les sept ou huit pièces qui sont perdues.

Les *Perdrix*, voir *Warens* ci-après.

Le *Prince bienfaisant*, comédie en 2 actes, en

prose de *Mademoiselle Delavigne*, Chambéry, 1783-1785 (p. 67-70),

Pulchérie, tragédie de P. Corneille, l'un de ses plus faibles ouvrages. Représentée à Paris, au théâtre du Marais, en novembre 1672, à Chambéry en août 1673 (p. 51).

Les *Rivalités villageoises*, pièce de *Doppet*. Voir ci-dessus.

Madame DE WARENS. Si l'on pouvait en croire l'auteur des *Mémoires de Madame de Warens et de Claude Anet*, c'est-à-dire celui qui fut plus tard le *général Doppet*, Madame de Warens aurait composé à Chambéry « trois pièces de théâtre qui furent trouvées parmi ses papiers. On n'a pas cru devoir les mettre au jour, elle avait pu s'en amuser dans son intérieur..., *les Perdrix*, cette pièce est prise d'un conte assez connu et qui a été versifié par M. *Pons de Verdun* et inséré dans l'*Almanach des Muses*. (Préface, p. xx). » En dehors de ce que Doppet a pris dans les *Confessions*, il a forgé de toutes pièces, nous semble-t-il, ces prétendus *Mémoires*. L'indication de pièces de théâtre de Madame de Warens ne doit pas être plus véridique que le reste.

CHAPITRE X.

THEATRE MODERNE

Le théâtre en Savoie, de 1792 à 1848. — Construction des théâtres de Chambéry et d'Annecy. — Troupes diverses. — Pièces d'auteurs savoisiens ou composees en Savoie. — Comptes rendus.

Nous n'avons pas de grands renseignements sur le théâtre en Savoie durant la première République et le premier Empire. La guerre fut presque permanente, et le temps, dans nos petites villes, était peu favorable aux spectacles.

Dès le mois de décembre 1792 pourtant, une troupe arriva à Annecy, dirigée par le sieur *Jean Kloqueman*. L'évêque, Mgr Paget, avait émigré le 22 septembre, et l'évêché, où se trouvaient de grandes pièces inachevées, était vide. Kloqueman imagina d'y installer son théâtre. Il demanda l'autorisation du Conseil général du district, dont les registres nous ont conservé la note suivante :

« 14 décembre 1792.

« Pétition du citoyen Jean Kloqueman, directeur d'une *troupe de petits comédiens de la République*, pour donner diverses pièces de théâtre en cette ville, l'espace de six semaines. Le dit pétitionnaire ayant ensuite demandé l'agrément de construire son théâtre et donner ses représentations dans une des salles du nouvel Evêché où

il n'y a encore aucuns planchers, sous l'offre qu'il fait de les construire à ses frais (1).... »

Le Conseil du district accorda l'autorisation.

Le 18 prairial, an II (6 juin 1794), le citoyen *Perret*, directeur de la Comédie, vint prévenir la municipalité de Chambéry qu'il ouvrirait le spectacle le lendemain et que le surlendemain, à cause de la fête de l'Etre suprême, il jouerait à huit heures du soir.

Le 9 messidor suivant, « le Conseil général de la commune, vu la pétition signée Marthe, membre et commissaire de la Société républicaine... charge ceux de ses membres qui assisteront comme commissaires au spectacle, de requérir les directeurs et veiller à ce qu'il ne soit donné que des *pièces patriotes*, et, le plus souvent possible, celles analogues à la Révolution, et qu'il n'y ait spectacle que les jours où il n'y aura pas séance de la Société populaire. »

Le 26 messidor, le Conseil arrête le plan de la fête du 14 Juillet. Dans le jour il y aura un simulacre de la prise de la Bastille, « ..... le soir, spectacle qui se donnera en offrande à nos braves frères d'armes. » Cela signifiait sans doute que la représentation aurait lieu au bénéfice des soldats ou des blessés.

Le spectacle fut aussi l'un des plaisirs offerts par

(1) Registre 58, page 10.

la ville lors de la fête du 26 vendémiaire an II. Nous trouvons, en effet, dans les dépenses de cette journée, le dîner des musiciens et des comédiens.

La troupe jouait encore à la fin de fructidor. Le 26, il y eut au spectacle un certain tumulte causé par des officiers ou employés de l'état-major du général Monturoux. Le 29, la municipalité décide que le premier jour des fêtes sans-culottides, l'on se rendra, à 5 heures après midi, au théâtre national, où il sera donné, aux frais de la commune, deux pièces républicaines et un ballet (1).

Le *Catalogue Soleinne* mentionne une pièce intitulée ADELSON *et* SALVINI, tragédie bourgeoise en 4 actes et en vers, par le citoyen *J. Desonnaz* (imprimée à Annecy, sans date, chez Claude-Marie Durand). Nous ignorons si elle fut jamais représentée (2), mais nous savons qu'elle est antérieure à l'an VII, époque à laquelle le Catalogue croit devoir la placer. Le citoyen Desonnaz n'est pas, comme on aurait pu le supposer, un membre de la famille savoisienne *de Sonnaz*, qui aurait républicanisé son nom. C'était Jean Desonnaz, natif de Genève, citoyen français, qui s'était enrôlé dans la *Légion des Allobroges* avec le titre de lieutenant, mais qui n'y resta pas longtemps. Il dé-

(1) *Arch. consul.* Reg. 58, du 17 prairial au II, au 4e sans-culottide (1794), nos 210, 273, 286, 341.

(2) Catal. de la *Bibliothèque dramatique Soleinne,* t. II, no 2870.

serta le 1er juin 1793 après avoir fait paraître sous ce titre : *la Toile est levée*, un violent libelle contre Kellermann (1). La pièce d'*Adelson et Salvini*, ayant été imprimée à Annecy, elle n'a donc pu l'être que dans la première partie de 1793.

Ce que nous savons sur le théâtre pendant le premier Empire est peu considérable.

Nous rencontrons un bal donné au théâtre le 3 ventôse an XIII (22 février 1806), à l'occasion du passage à Chambéry du prince Eugène de Beauharnais (2). Napoléon avait passé peu de temps auparavant dans cette ville en se rendant en Italie, mais il n'avait pas le temps d'y recevoir des fêtes.

En 1812, Talma devait aller jouer à Lyon ; « n'ayant pas trouvé ses pièces prêtes au répertoire de cette ville, » il vint à Chambéry le 2 juillet, et joua d'abord *Manlius*, de Lafosse. « Près de 1,500 personnes se pressaient dans la salle ; toutes ont éprouvé les émotions de l'admiration, de la terreur et du plaisir. »

Le dimanche et le mercredi suivants, Talma joua *Hamlet*, de Ducis, et *Adélaïde Duguesclin*, de Voltaire. « Un grand nombre de personnes étaient venues des diverses parties du département et des départements voisins pour partager

(1) Note fournie par M. Eloi Serand, archiviste-adjoint du département de la Haute-Savoie.

(2) *Annuaire du Mont-Blanc* pour l'an X; pour l'an XIV, p. 90.

nos plaisirs. Des vers et une couronne ont été jetés sur la scène pendant la représentation d'*Hamlet*. Cet hommage rendu au talent de Talma a été couvert des plus vifs applaudissements » (1).

Lorsque nous aurons dit qu'il y avait eu à Annecy, le 9 juin 1811, une *comédie* représentée par des amateurs, à l'occasion de la naissance du Roi de Rome, nous aurons épuisé nos renseignements. A en croire cependant un critique chambérien, qui était certainement bien informé, les chanteurs *Garat*, *Elleviou* et *Martin*, se seraient fait entendre sur notre scène (2).

Sous la première Restauration, dans la seconde quinzaine d'août 1814, l'on attendait, à Chambéry, la troupe des comédiens de Genève, de *Riquier père*. On espérait même que *Mademoiselle Mars* donnerait quelques représentations en quittant Lyon où elle jouait alors (3). Un banquet et un bal furent donnés au théâtre le 7 novembre 1814, à l'occasion de la bénédiction du nouveau drapeau français (4).

(1) *Journal du département du Mont-Blanc* des 6 et 13 juillet 1812. — Suivant une tradition dont nous n'avons pu contrôler l'exactitude, Talma aurait déjà joué en 1804 sur le théâtre de Chambery, en présence de Napoléon Ier.

(2) M. Raymond, dans le *Courrier des Alpes* du 23 avril 1849.

(3) *Journal du Mont-Blanc* du 15 août 1814.

(4) Chambéry et une grande partie de la Savoie avaient été laissés à la France à la paix de 1814.

Après les Cent jours, la Savoie fut rendue toute entière au Roi de Sardaigne, Victor-Emmanuel Ier. Chambéry reçut bientôt sa visite et celle de la Reine. Le 14 juillet 1816, ils assistèrent au spectacle. L'on donna *Maison à vendre* et le *Calife de Badgad*. Le dimanche 25 avril la famille royale entendit *les Deux petits Savoyards*, *Jadis et Aujourd'hui* et *le Mari de circonstance*; puis, le 26, *Richard Cœur de Lion* et *la Ferme et le Château* (1).

Le 31 juillet 1818, « *Lafont*, artiste tragique du Théâtre français, est à Chambéry depuis quelques jours. Il a déjà joué trois fois : *Achille* dans *Iphigénie*, *le Coriolan*, de Laharpe, et *Orosmane* dans *Zaïre*. »

En janvier 1819 Chambéry reçut la visite d'une célébrité théâtrale plus grande encore. Mademoiselle *Georges* (2), qui faisait une tournée en province avec une troupe dont elle était la directrice. Elle y donna quatre représentations : *Sémiramis* et *Mérope*, de Voltaire, *Macbeth*, de Ducis, et

(1) *Journal de la Savoie* de 1816, nº 16. La troupe dont on ne nomme pas les acteurs était arrivée le 12 juillet. *Maison à vendre*, opéra-comique de Duval et Dalayrac, 1800. *Le Calife de Badgad*, de Boieldieu. *Les Deux petits Savoyards*, opéra-comique de Dalayrac. *Richard Cœur de Lion*, comédie de Sedaine avec ariettes de Grétry, 1784.

(2) Mademoiselle Georges était alors âgée de 32 ans ; elle avait fait, en 1817, une tournée artistique en Angleterre avec Talma.

Gabrielle de Vergy, de De Belloy. Le *Journal de la Savoie* a traduit ainsi les impressions des spectateurs lorsqu'ils virent, dans le rôle de Frédégonde (1), l'éminente et superbe actrice :

« Nous n'avons pas besoin de dire avec quel empressement on est accouru pour entendre cette actrice célèbre par ses talents et sa beauté, *et pour la voir*. Il est impossible d'exprimer les sensations qu'elle a produites dans la scène du somnambulisme de *Macbeth*, lorsque, dormant et à demi-vêtue, elle vient, une torche allumée d'une main et un poignard de l'autre, pour assassiner le jeune héritier du trône. M^lle^ Georges était secondée par M. *Auguste*, élève de Talma (2). »

Ces rares représentations d'artistes en voyage ou même des saisons théâtrales de quelques semaines n'enrichissaient pas les actionnaires. Leur salle, d'ailleurs, ayant besoin d'être remise à neuf, ils résolurent de lui donner une autre destination.

L'administration se détermina alors à l'acheter, sur l'offre de M. le général comte de Boigne (3)

(1) C'est le nom donné par Ducis à lady Macbeth.

(2) N° du 15 janvier 1819.

On trouve, en 1822, une pièce imprimée à Genève, chez Guillaume Fick : *Une journée aux bains de Saint-Gervais* ou *l'Anglais et le Gascon*, 2 actes en vers, comédie mêlée de chants, par M. M. Nous n'avons pu savoir si elle a été jouée en Savoie, notamment aux bains de Saint-Gervais.

(3) L'ancien général des Marhattes, M. Benoît le Borgne de Boigne, avait été fait comte en 1816 par le roi Victor-Emmanuel I^er^. Cet homme remarquable a été le bienfaiteur

de donner à la ville 60,000 francs pour exécuter les réparations nécessaires. L'acte d'achat fut passé le 26 avril 1820 pour le prix de 27,000 francs (1) ; mais au lieu de réparer le théâtre on le détruisit et l'on bâtit sur le même emplacement, agrandi par l'acquisition de quelques maisons, le bel édifice actuel. Pendant la durée des travaux l'on reporta le spectacle au Jeu de Paume.

L'adjudication du théâtre avait été donnée, le 2 mars 1822, à un entrepreneur habile, M. Dénarié, qui, sous la direction de l'architecte Jacques Pregliasco, mena les choses assez rapidement pour que le monumont put être inauguré en avril 1824, à l'arrivée du Roi et de la Reine de Sardaigne. La ville se hâta de demander pour le nouveau théâtre les mêmes privilèges qu'avait obtenus l'ancien. Le Roi lui accorda le monopole des spectacles à Chambéry en tout temps, sauf pendant le Carême et les Avents, et lui permit de s'appeler aussi le *Théâtre royal*.

Les dépenses dépassèrent de beaucoup les prévisions et s'élevèrent à plus de 400,000 francs ;

de Chambéry sa ville natale. C'est grâce à son généreux concours qu'elle est dotée de nombreux etablissements de bienfaisance et que la belle rue qui porte son nom a eté construite. En reconnaissance du don qu'il fit pour le théâtre, la ville lui réserva, ainsi qu'à ses descendants, la jouissance exclusive d'une loge.

(1) Voir au *Document* X les principales clauses de cette vente et l'inventaire des décorations.

mais au moins la ville eut un théâtre bien agencé, commode et élégant. Les machines furent fournies et placées par les frères Bertola, machinistes du Théâtre Royal de Turin, les sculptures sur pierre par le sieur Collet dit *le Romain* (1), les autres sculptures par MM. Dattoni et Ferrero ; les peintures par MM. Galliari, peintre du roi et Fabrice Sevesi ; le rideau fut l'œuvre d'un autre peintre du Roi, M. Louis Vacca (2). Cette toile n'est pas une peinture à motifs de décoration quelconques ; elle représente une belle scène de la poésie grecque, traitée noblement, mais sans raideur, *Orphée aux Enfers*.

A gauche, Pluton et Proserpine sont assis sur un trône ayant à leurs côtés les trois juges, Minos, Eaque et Rhadamante ; au bas des gradins, Cerbère, qui s'est élancé, s'arrête ; une de ses têtes menace encore tandis que les autres s'affaissent et vont s'endormir ; les Furies n'agitent que mollement leurs torches et leurs serpents ; la Parque tourne plus lentement son fuseau ; Caron arrête sa barque sur les eaux sombres du Styx. Au second plan, dans une légère buée, les Ombres s'avancent, Eurydice, vêtue de voiles transparents, les précède et court joyeuse vers l'époux. Au centre du tableau, un bel adolescent coiffé du

(1) Auteur du monument Favre, dans la cathédrale.

(2) Archives municipales ; *carton du théâtre* et *Journal de la Savoie* du 6 août 1824.

bonnet phrygien, avec de sobres draperies, le luth en main, regarde le roi et chante. Il a déjà apaisé les divinités infernales, et bientôt ses accents lui rendront son épouse.

Au sommet de la toile, le char du Soleil, traîné par des chevaux fringants, emporte Apollon qui lance ses traits radieux, et Mercure ailé descend vers Orphée comme pour joindre les sollicitations des Dieux de l'Empyrée à celles du poëte.

Les yeux se reposent avec plaisir sur cette vaste et harmonieuse composition, au gracieux dessin, au coloris lumineux (1). Vraiment, même après les spirituelles plaisanteries d'Hector Crémieux et l'aimable musique d'Offenbach, le tableau de Vacca plaît toujours, et nous préférons à la leur sa manière d'interpréter l'antiquité.

Le Roi et la Reine de Sardaigne arrivèrent à Chambéry le 22 juillet. Le 24, il y eut spectacle de gala. On joua une pièce de circonstance : *la Pièce improvisée*, puis *les Fausses confidences*, et *la Partie de chasse de Henri IV*. Le 25, dimanche, la représentation fut composée des *Deux Petits Savoyards* et du *Légataire universel* ; enfin, le lundi, on joua : *le Mari et l'Amant*, *le Dépit amoureux* et *le Naufrage* ou *les*

(1) M. le baron Lucien d'Alexandry d'Orengiani, de Chambéry, en possède l'esquisse sur toile ; elle est poussée fort avant et c'est presque une peinture achevée.

Héritiers ; le 28, on donna *les Originaux*, où *Montrose* se distingua particulièrement (1).

Durant ce voyage de Savoie, Charles-Félix et Marie-Christine allèrent à Thonon. Là, il n'y avait pas de théâtre, mais on leur donna, sur le lac, un spectacle naval : un bâtiment marchand poursuivi par un corsaire infidèle, fut délivré par le vaisseau de Sa Majesté, le *Royal-Charles*.

En 1825, et pour la première fois, en annonçant l'ouverture du Casino d'Aix-les-Bains, établi au château de cette ville, on parle d'une *jolie salle de spectacle* dans laquelle les acteurs du théâtre de Chambéry joueront trois fois par semaine. Il faut en conclure qu'il y eut cette année une troupe d'été à Chambéry.

L'exemple de Chambéry stimula les habitants d'Annecy. Au mois d'août 1825 une société d'amis des beaux-arts, ayant à sa tête M. Gerdil, juge-maje (président du tribunal), et le comte de Sales, se forma en vue de la construction d'un théâtre. L'autorisation royale était exigée. Elle ne se fit pas attendre, car le 26 septembre suivant, Charles-Félix accorda à la société les lettres-patentes demandées et permit à la ville de céder le terrain

(1) *Journal de la Savoie, loc. cit.* La décoration des *Deux Petits Savoyards* était toute neuve. *Monrose* père (Barizin dit), acteur de la Comédie française. *Les Fausses confidences*, de Marivaux ; Monrose y jouait le rôle de *Dubois ; la Partie de chasse*, 3 actes, de Colle ; *le Légataire universel*, de Régnard ; *le Depit amoureux*, de Molière.

nécessaire en lui réservant la faculté d'acquérir le théâtre ultérieurement (1) La salle put être inaugurée l'année suivante.

En juillet 1826, Charles-Félix et Marie-Christine revinrent en Savoie. Ils y reçurent la visite de leur beau-frère et de leur sœur Louis-Philippe d'Orléans et la duchesse Amélie et assistèrent ensemble, le 24, à la représentation du *Barbier de Séville*, de Rossini (2).

Le 29, on entendit au théâtre, comme intermède entre deux pièces jouées, *Charles-Victor Jupin*, de Chambéry, premier prix du Conservatoire de Paris, soliste de violon à l'Odéon.

Le 2 août, il y eut un intermède semblable. L'on entendit un enfant prodige, Jacques Filippa, âgé de neuf ans et demi et qui jouait fort bien du violon. Il a donné depuis lors bien des concerts à Chambéry, et les étudiants de notre temps l'ont tous connu chef d'orchestre au théâtre français de Turin (théâtre d'Angennes).

Enfin, le 10 août, on fit jouer devant le roi et la reine les automates de Droz, le *Pianiste*, l'*Ecrivain* et le *Dessinateur*.

Au mois d'août suivant eurent lieu, à Annecy, les fêtes de la translation des reliques de Saint-

(1) D'après une note de notre obligeant collègue, M. Eloi Serand, archiviste-adjoint de la Haute-Savoie, et le *Journal de Savoie* de septembre 1825.

(2) Joué pour la première fois à Rome en 1816, à Paris en 1819.

François de Sales et de la mère de Chantal. A côté des cérémonies religieuses il y eut quelques fêtes mondaines. La société du théâtre profita de la présence des souverains à Annecy pour inaugurer sa salle. On joua une pièce intitulée les *Amateurs*, œuvre de M. Dumont, avocat à Saint-Julien, et dont Charles-Félix avait accepté la dédicace. Nous savons que l'on y donna aussi le *Barbier de Séville* (1). Nous pouvons donc en conclure raisonnablement que la troupe qui avait joué cet opéra à Chambéry le 24 juillet, avait suivi le Roi et la Cour à Annecy. Il y avait pourtant dans cette ville une troupe dirigée par M^me^ *Lintant*. Avant la construction du théâtre elle donnait des représentations dans une salle en planches, élevée dans la cour d'un ancien couvent, sur la place Saint-Maurice. Cette directrice payait 25 francs par représentation aux actionnaires du théâtre neuf (2).

La consécration royale n'apaisa pas la colère de tous ceux qui détestaient encore le théâtre. Dans la nuit du 6 au 7 octobre 1829, on essaya, à l'aide de matières inflammables, d'incendier l'édifice. De prompts secours firent avorter ce projet.

Le bâtiment, bien que construit légèrement, avait un certain aspect architectural ; et, situé au bord du canal, il se prêtait aux décorations de

(1) D'après le récit d'une spectatrice alors bien jeune et qui n'a jamais entendu d'autre opéra.

(2) Renseignements de M. Eloi Serand.

nuit. Le récit des fêtes données en Savoie à Charles-Albert et à la reine Marie-Thérèse, en 1834, rapporte que, lorsqu'ils vinrent à Annecy, le théâtre était illuminé, « les colonnes, le fronton et les corniches du péristyle étaient dessinés dans toute leur étendue. »

En décembre 1826, le ténor *Lavigne*, qui avait déjà donné deux concerts à Chambéry, en 1823, en donna encore deux avec le chanteur *Vigny*. « Lavigne excella dans l'air de la *Dame blanche* : « *Ah ! quel plaisir...*; tous deux dans le duo de « l'*Irato* : *Jurons de les aimer toujours !* » (*Journal de Savoie*, 1826, nos 30 et 47.) (1).

Dans l'été de 1828, nouveau voyage en Savoie de Charles-Félix et de la reine. Ils allèrent plusieurs fois au théâtre, mais le *Journal de Savoie* n'indique pas les pièces qui furent jouées. Ils visitèrent Annecy les 22 et 23 août et assistèrent, dans cette ville, à un bal donné en leur honneur au théâtre.

En 1830, Charles-Félix vint en Savoie pour la dernière fois. (C'était la quatrième.) Le 16 juillet il assistait, avec la reine, à une représentation où le célèbre violoniste Lafond, qui avait donné un concert la veille, se fit entendre entre les deux pièces composant le spectacle. Il y avait à Chambéry une troupe dont le principal sujet était l'acteur *Alexandre*. C'était un comique genre *Bras-*

(1) L'*Irato*, opéra-com., de Marsollier et de Méhul, 1801.

seur, « donnant à son visage tous les genres d'expressions, changeant de costume avec une étonnante rapidité, etc. » Il joua les *Ruses de Nicolas* et le *Coche d'Auxerre*, devant le Roi et la Reine de Sardaigne, et le Roi et la Reine des Deux-Siciles qui étaient alors aussi à Chambéry.

Quelques jours plus tard, il y eut encore une fête au théâtre. On joua d'abord un prologue allégorique relatif à l'arrivée des souverains à Naples, et où apparurent l'*Age d'or*, la *Paix*, la *Bienfaisance et la Félicité*, le *Dieu du Vésuve*, la *Nymphe du Lac*, etc. On représenta ensuite la *Vallée de Barcelonnette* et les *Voitures versées*, opéra-comique de Boieldieu (1).

En 1834, Charles-Albert et la reine Marie-Thérèse firent à leur tour un voyage en Savoie ; ils assistèrent à une représentation au théâtre de Chambéry le 8 juin. Le récit des fêtes qui leur furent données, s'exprime ainsi : « Le petit nombre de pièces composant le répertoire des acteurs n'avait pas permis à l'administration de faire le choix qu'elle eût désiré ; mais, outre deux pièces, on a chanté sur la scène des couplets en l'honneur de LL. MM. »

Nous ne relevons, en 1836, que des concerts d'artistes italiens. Les 22 et 24 avril, ceux de M^lle^ Louise Tosco et de M. Vala; le 8 mai, celui de

(1) Le *Journal de Savoie* ne nous fournit aucune indication pour les années 1831, 1832, 1833 et 1835.

Mlle Morandi, harpiste, et de Mme San Felice, contralto.

En mai 1837, il y eut, au même théâtre, un concert donné par Mme Montano Poppa, contralto. Dans un intermède, un jeune artiste de la ville se fit entendre, c'était le violoniste *Python*, élève de Baillot. Il a, depuis lors, et pendant plus de trente ans, tenu la partie de premier violon à notre orchestre.

Le 11 juin, notons-le en passant, il y eut à Sallanches une fête des musiques du Faucigny. Le soir, deux pièces furent jouées par la troupe dramatique de la ville *(amateurs)*.

Vers cette époque des personnes de la société de Rumilly établirent un petit théâtre dans les anciennes casernes; ils le transportèrent ensuite dans la *Maison des Chevaliers-Tireurs*, la caserne ayant été affectée à l'exercice du culte pendant la reconstruction de l'église. Ils jouèrent assez souvent quelques vaudevilles faciles du répertoire de Scribe.

Actuellement, la maison des tireurs à l'arquebuse a disparu; le *Stand* destiné au tir des armes à longue portée en tient lieu.

Nous avons puisé dans le *Journal de Savoie* la plus grande partie de ce que nous avons dit sur le théâtre depuis 1816. Les renseignements y sont parfois fort rares ; à partir de 1843 ils deviennent plus abondants. Le *Journal de Savoie*, feuille hebdomadaire, devient le *Courrier des Alpes*,

paraissant trois fois par semaine. Nous y trouvons une chronique des théâtres due à M. *Claude-Melchior Raymond*. Ce professeur de droit, fort lettré et bon musicien, était un connaisseur. Ses appréciations sont celles d'un homme de goût et il y a du plaisir à les relire ; mais, comme nous n'avons pas la prétention de faire une histoire critique de l'art dramatique en Savoie, nous continuerons à nous borner à enregistrer le passage des troupes, leurs sujets et leur répertoire, en signalant les représentations de pièces dues à des auteurs du pays.

En janvier 1843, il y a à Chambéry la troupe de M. *Gustave*. Elle est composée de M. et M^me^ Gustave ; M. et M^me^ Taigny ; M. Josse, M. Bléau, M. Edouard, M. Alberic. Ils jouent les *Mémoires du Diable*, la *Marraine*, le *Secret*, *Trop heureuse*, le *Cadet de Gascogne*, *Claudine et Inès*, le *Fils naturel*, *Vouloir c'est pouvoir*, *Fronsac à la Bastille*, etc.

Le critique chambérien donne de grands éloges à M. et à M^me^ Taigny que le public applaudissait chaque soir ; et, rappelant que Chambéry a été le premier à apprécier *Chollet*, il prédit une belle carrière dramatique au comique *Josse*, à propos de la façon dont il a interprété le *Gamin de Paris*.

Le reste de la troupe était fort médiocre.

En quittant Chambéry, M. et M^me^ Taigny allèrent à Milan où ils obtinrent un très vif succès. Ces deux aimables acteurs étaient aussi fort appréciés à Paris.

Dans le courant de l'année, il y eut au théâtre divers concerts donnés par des artistes de passage ; nous ne signalerons que celui de M^lle *Malvani* (27 juillet), cantatrice dont M. Raymond vanta le talent.

Le 26 décembre, arriva la troupe d'hiver qui joua jusqu'en février 1844. Son directeur, et en même temps l'un de ses meilleurs acteurs, était *M. de la Roche.*

Cette excellente compagnie se composait de M. et M^me de la Roche, M. Darbel, M. et M^me Duméry, M^me Grafetot, M^me Agarithe Petit, M^lle Zoé Paillet, M. Dalbert, M. Weber, etc.

Elle joue de grandes pièces, des vaudevilles, de petits opéras : *la Tire-Lire, M^lle de Belle-Isle, le Roman d'une heure, le Lion amoureux, la Jeune Femme colère,* le *Père de la Débutante, Un Chef-d'œuvre inconnu, l'Oncle Baptiste, le Vicomte de Letorières, la Grâce de Dieu, Cardillac, le Verre d'eau, les Bohémiens, Eulalie Pontois,* et enfin *Lucrèce,* de Ponsard, alors dans sa nouveauté, etc., etc.

« M^me Grafetot est fort jolie ; M^me de la Roche a de l'âme, de la chaleur, de l'intelligence. De la Roche, Darbel, Weber sont de bons acteurs. »

Le 2 février 1844 la troupe joua devant une salle comble *l'Oncle et le Neveu* ou *le Moyen de trouver un mari,* coup d'essai au théâtre d'un jeune savoisien, M. Joseph Dessaix.

Les comédiens partirent vers le 20 février après

avoir donné une représentation au bénéfice des pauvres, ce qui, semble-t-il, n'avait pas eu lieu depuis fort longtemps.

En mai 1844, la troupe allemande de Bamberger passa à Chambéry et y joua *Norma*, *Robert le Diable* et *Guillaume-Tell*. Ce dernier opéra fut représenté le 23 mai et pour la première fois à Chambéry. La troupe se composait de Mme *Marquard-Segatta*, première chanteuse du théâtre de Vienne ; de Mlle *Pechatschek* ; de MM. *Breitinq*, ténor, appelé le *Dupré de l'Allemagne*; *Soawde*, ténor ; *Weidner*, basse chantante, et *Kelmann*, basse.

En juillet suivant, la troupe de M. *Bonis* donna huit représentations dont le public fut satisfait : *Elle est folle*, *l'Homme blasé*, *Pierre-le-Rouge*, *le Capitaine Charlotte*... Les principaux acteurs étaient M. et Mme *Bordier*.

Le 26 décembre Chambéry revit la troupe *de la Roche*. Il y a quelques changements dans le personnel ; Salvetti remplace Darbel, Mme de la Roche impatiemment attendue arrive le 15 janvier 1845. Les principaux acteurs sont en outre M. *Vallois*, Mme *Dorsay*. On joue *Pauvre Jacques*, le *Mari à la campagne*, un *Bas-Bleu*, *Don César de Bazan*, la *Marquise de Senneterre*, la *Réparation*, le *Diable à Paris*, *Nanon*, *Ninon et Maintenon*, et pour la vingtième fois au moins sur la scène de Chambéry, *Trente ans ou la Vie d'un joueur*.

Les comédiens partent à la fin du Carnaval. Dès le mois d'avril ils sont remplacés par la troupe de *Rousseau* venant de Grenoble ; la principale actrice est M^lle^ *E. Bernard*. On représente drames, comédies, vaudevilles et même des ballets : la *Dot de Suzette*, la *Fille de Dominique*, le *Major Cravachon*, *Paul le Corsaire*, l'*Orpheline de Genève*, les *Surprises*, le *Mariage au tambour*, la *Fille mal gardée* (ballet), enfin le *Naufrage de la Méduse* qui, chose rare, eut cinq représentations.

Cette année, une compagnie n'attendait presque pas le départ d'une autre. Le 31 mai la troupe *Bonis* revient, et le 1^er^ juin le duc de Gênes (fils de Charles-Albert), assiste à sa représentation de début. Le critique théâtral est fort mécontent de la troupe ; il l'appelle un *ramassis d'histrions* (n° 80 du *Courrier des Alpes* de 1845).

Le 24 juin, les comédiens quittent momentanément Chambéry pour aller jouer à Annecy à l'occasion des fêtes du Congrès agricole des Etats sardes qui s'y tenait alors.

Pendant leur absence survint une troupe lyrique italienne composée de MM. *Zinghi*, ténor ; *Tropai*, baryton ; *Caspani*, basse-taille ; *Cini-Cini*, comique, et de M^mes^ *Adelaïde Focosi* et *Mariette Diedo*. Ils débutent le 28 juin par *Norma* ; jouent *il Barbiere di Sîviglia*, *Gemma di Vergy*, etc.

Au milieu de Juillet, *Bonis* revient ; mais

piqué au vif par les traits lancés contre sa troupe il l'a modifiée de la façon la plus agréable pour le public de Chambéry, en engageant M. et Mme *Taigny* et deux autres bons acteurs, Mme *Berthier* et M. *Perret*, puis M. et Mme *Passarieu*, Mme *Meynadier*. Ils jouent la *Somnambule* (de Scribe), le *Protégé*, *Vouloir c'est pouvoir*, *Valérie*, *Trop heureuse*, *Jeanne et Jeannette*, le *Démon de la nuit*, la *Belle et la Bête*. On donne enfin la *Femme juge et partie*. M. Raymond tout en reconnaissant que la troupe est vraiment devenue bonne, reproche au directeur d'être allé exhumer du vieux répertoire cette pièce de Montfleury. Nous avons vu que la *Mignot* l'avait jouée ici en 1673.

En septembre, nouvelle troupe. C'est la compagnie lyrique et dramatique de Grenoble, de M. Coppini. Il y a Mmes *Ferrari*, *Moreau-Madinier*, *Guénée* ; MM. *Blanc*, ténor ; *Alexis*, baryton ; *Lavergne*, basse ; *Verlo*, *Alphonse Ferrand*, *Auguste Padrès* ; ils chantent le *Barbier*, le *Domino noir*, le *Philtre*, *Fra Diavolo*, le *Pré aux Clercs*, la *Juive* « fort bien donnée ; le directeur avait eu le soin d'en faire disparaître ce qui pouvait blesser les convenances religieuses. » — On joua aussi la *Dame de Saint-Tropez*, drame où l'acteur *Auguste* tenait le rôle principal.

Le 19 octobre, pour la clôture, on donne la *Favorite* et le *Puits d'amour*.

En 1846, nouveau défilé de troupes diverses.

C'est d'abord la troupe dramatique *Rousseau* arrivant de Lausanne et dont les principaux sujets sont : MM. *Rousseau, Dorsay, Roubeau, Bryer, Rocqueville père et fils, de Nonfoux* ; M^mes^ *de Nonfoux, Rocqueville, Dorsay, Bryer, Roubeau, Julie Rocqueville*. Elle débute le 27 décembre 1845, et représente en janvier et février : les *Etudiants de Paris*, le *Changement de main*, *Marie-Jeanne*, la *Dame de Saint-Tropez*, la *Croix d'or*, l'*Apprenti*, la *Justice de Dieu*, *Don César de Bazan*, *Sans nom*, la *Citerne d'Albi*, *Latude*, l'*Eclat de rire*, la *Chatte métamorphosée en femme*, *Nanon*, *Ninon et Maintenon*, les *Anglais en voyage*, etc. Le critique applaudit à l'admirable talent de M^me^ de Nonfoux, à celui de M. Ambroise, artiste de Lyon venu en représentation. En février, l'on donne le *Retour en Savoie*, comédie en un acte mêlée de couplets d'un poëte savoisien, M. Gaston de Chaumont. On joue encore les *Deux Compagnons du tour de France*. Malgré le talent des acteurs, « la pièce fit déloger tous les spectateurs, sauf un nombre suffisant pour siffler. » (*Courrier des Alpes.*)

• En avril, retour de Coppini avec une troupe lyrique complètement nou velle et fort nombreuse : MM. *Blanc*, ténor ; *Verli*, baryton ; *Lavergre*, basse chantante. M^mes^ *Borrès*, *Noret*, *Lejey*, *Henriette*, etc. M. Raymond écrit : « Nous avons une bonne troupe, profitons-en. » Les pièces jouées sont très nombreuses : les *Diamants de la*

Couronne, la *Dame blanche*, *Lucie*, *Zampa*, la *Part du Diable*, *Gustave III*, *Marie de Rohan*, *Joseph*, de Méhul, dont la représentation ne marcha pas du tout ; *Masaniello*, l'*Ambassadrice*, le *Postillon de Longjumeau*, le *Nouveau Seigneur de village*, etc. Malgré ce choix de pièces charmantes, le théâtre était presque désert. Le public s'étouffait alors dans la salle de *Villeneuve*, devant les *fantoccini*, de *Joseph Colla*. Le critique s'en indigne, mais il y avait un plaisir nouveau à voir ce petit spectacle alerte et gai. Colla donnait le *Triomphe de l'amour*, le *Parricide innocent*, le *Ravisseur enlevé*, la *Bataille d'Austerlitz*.

Cette même année et pour la troisième fois, la troupe *Rousseau* vient à Chambéry (1). Elle ouvre le 26 décembre. Sa composition est presque la même que précédemment ; il y a de plus M^mes^ *Allan* et *Marguerite*. C'est une troupe « bonne et complète. » Elle joue l'*Exilé français en Sibérie*, le *Réfractaire*, l'*Enfant de la maison*, *Rita l'Espagnole*, *Manche à Manche*. Le critique se plaint de ce que la bonne société et surtout les dames désertent le théâtre, et fait remarquer que l'on a tort de reprocher au directeur le choix de ses spectacles, car il joue les pièces qui plaisent aux spectateurs ordinaires.

(1) Elle avait, durant la saison, donné quelques représentations au Cercle d'Aix les-Bains.

En janvier 1847, M. Aimé Ferraris (1), négociant à Chambéry et qui abandonna bientôt le commerce pour la littérature et le journalisme, fait représenter le *Contingent de Savoie*, pièce en trois actes avec chants, « assez bonne et bien rendue. » En février, la troupe joue une œuvre du même auteur, les *Abymes de Mians* ou *la chute du mont Granier*, drame historique en trois actes. « L'intrigue est faible, mais étant donné le sujet, la pièce est bonne ; progrès sur le *Contingent de Savoie.* »

La troupe joue encore *la Voisine*, *Riche d'amour*, *la Dame de Saint-Tropez* et *la Comtesse du Tonneau* avec M^lle^ *Isoline*, actrice ayant une certaine verve un peu grossière, qui joua plus tard, assez longtemps, au théâtre d'Angennes, à Turin.

Conformément au règlement, Rousseau suspendit ses représentations pendant le carême ; il les reprit le 8 avril. Il joue les *Sept Châteaux du diable*, féerie bien montée qui eut un grand succès, le *Bonhomme Richard*, l'*Article 213*. Le 29 avril, M. Ferraris fit représenter un nouveau drame, *Jacques de Montmayeur*, 4 actes. Cette pièce réussit et montra que l'auteur faisait des progrès constants. Les sujets de ses pièces étaient empruntés à l'histoire savoisienne et se déroulaient dans des localités connues de tous les spectateurs. Il y avait là, tout au moins, un attrait de curiosité.

(1) M. Ferraris était né à Montluel (Ain), en 1815.

Comme acteurs nouveaux, Rousseau avait produit MM. Constant, Billémaz. M^lle^ Julie Rocqueville avait fait de grands progrès.

Il y eut, en 1847, une troupe à Annecy; M. Ferraris nous apprend « qu'il avait, dans une nuit, fait une pièce en un acte, *Molino*; mais qu'il ne put la faire jouer. Elle fut impitoyablement refusée par la censure qui la déclara trop politique. » (1).

Dans la seconde quinzaine de septembre, la troupe lyrique *Adler* arriva à Chambéry. *Bury* et *Louvel*, ténors, *Thévenet*, baryton, *Adler* et *Panisset*, basses; M^me^ *Duchampy*, première chanteuse. Ils jouent la *Dame blanche*, la *Part du diable*, *Lucie*, le *Barbier*, l'*Ame en peine*. Assez bonne troupe, mauvais orchestre.

(1) L'*Abeille savoisienne*, de 1848. (Voir plus loin des détails sur cette pièce).

CHAPITRE XI.

Le théâtre de 1848 à 1886. Incendie du théâtre de Chambéry. Sa reconstruction. Construction du théâtre d'Annecy.

En 1848, la Savoie passe de l'absolutisme au régime constitutionnel. L'enthousiasme est dans tous les cœurs. Le 10 janvier on célèbre à Chambéry une fête patriotique ; un banquet réunit au théâtre un grand nombre de citoyens ; des toasts, des hymnes (1) s'y succèdent et les dames y font pour les pauvres une quête des plus fructueuses.

La liberté des théâtres est presque complète ; les journaux politiques et littéraires deviennent nombreux. La critique n'appartient plus à un seul ; M. A. Ferraris est juge à son tour dans l'*Abeille savoisienne* ; M. Joseph Dessaix, qui avait dû, sur l'invitation du gouverneur de Savoie, abandonner son petit journal de théâtre, *le Foyer*, a cette fois les coudées franches. Le *Patriote savoisien*, dont le premier numéro date du 15 juin 1848, donne quelques comptes rendus d'Antony Luyrard.

En mai, Adler revient avec une bonne troupe lyrique et dramatique ; il a pour chanteurs : *Vincent*, ténor, *Gessiome*, baryton, *Adler*, basse ;

(1) Hymne au Roi, de M. Alfred Puget ; « Enfants de l'antique Savoie. » La Savoisienne, de M. Ed. Piaget ; « Saluons l'aurore éclatante. »

pour chanteuses M^men *Duchampy*, *Leblanc*. Les acteurs de comédie sont M^mes *Brunet*, *Leblanc*; MM. *Louvel*, *Brunet*, l'excellent comique *Périchon* (1). Ils jouent la *Muette de Portici*, le *Domino noir*, *Ne touchez pas à la reine*, *Lucie*, la *Juive*, le *Vieux de la Vieille*, les *Saltimbanques*.

La direction avait mis à l'étude la *Fiancée du Carbonaro*, drame en 5 actes et en prose d'un poète savoisien de grand mérite, J.-P. Veyrat. Elle renonça à le jouer pour des motifs qui firent l'objet d'une polémique entre la veuve de l'auteur et M. Ferraris. Madame Veyrat reprochait à celui-ci d'avoir plagié l'œuvre de son mari dans *Molino* qu'il venait de faire imprimer. Ferraris reconnut que « Veyrat lui ayant parlé quelques années auparavant d'un drame où se trouvait une scène de dégradation militaire, il s'en était servi comme on utilise une réminiscence ». *Molino* avait pour sujet une légende annécienne d'après laquelle, en 1742, la bourgeoisie d'Annecy, opprimée par la garnison espagnole, se serait conjurée et l'aurait exterminée un matin, appelée aux armes par le mot d'*Empâtâ*. Un espagnol

(1) *Courrier des Alpes* de 1848, nº 198. Payons un tribut de reconnaissance à l'excellent Périchon qui, durant quatre ans, nous a si souvent récréé au théâtre français de Turin (1851-1854). C'était un père de famille rangé, économe, et un comédien consciencieux.

nommé Molino aurait été sauvé par son amante (1). *Molino* ou le *Massacre des Espagnols* fut joué à Chambéry le 18 juin.

Les représentations de la troupe Adler prirent fin le 3 juillet.

Le 21 novembre, M. Hiller, alsacien croyons-nous, donna un concert de violon avec le concours de divers artistes de Chambéry, MM. Garriod (2), Bellemin, Trenca, Maloz. M. Raymond relève justement chez le violoniste « quelque chose d'un peu sec dans le jeu, mais il a le sentiment de ce qu'il joue ; il chante avec âme et d'une manière pleine de goût. Il faut remarquer, ajoute-t-il, que M. Hiller a fait sa principale étude de la théorie de la musique et de la direction d'un orchestre...; il offre un assemblage de conditions qu'on trouve rarement réunies. »

(1) Voir J. Mercier, *Souvenirs historiques d'Annecy*, p. 425. *Empâtâ*, en patois savoisien signifie : *petrissez la pâte*. Ce mot se rapporte à un usage disparu et qu'il est bon de rappeler. Il y a quelques 30 ou 40 ans les boulangers étaient encore assez rares dans nos petites villes. Chaque maison fabriquait son pain et le faisait cuire au four banal. Il y avait plusieurs fournées dans un jour ; pour la première, le fournier avait l'habitude de passer rapidement et de très grand matin devant la maison de chaque client en criant très haut : *Empâtâ*. Il l'avertissait ainsi de préparer sa pâte et de la porter au four qui allait être à point pour la cuire. Les sentinelles et les patrouilles espagnoles, habituées à ce cri, ne pouvaient donc pas y soupçonner un signal d'insurrection.

(2) Excellent joueur de flûte, mort vers 1884.

Il y eut, à la soirée, une partie littéraire dans laquelle on entendit M. Bécherat. C'était un Genevois qui s'était fixé à Chambéry comme horloger-bijoutier. Nous rappelons son nom, ainsi que celui d'un autre négociant chambérien, M. *Charles Ronzière*, parce qu'ils apportaient l'un et l'autre aux œuvres artistiques de l'époque, et aux leçons de la *Société d'instruction mutuelle*, le concours de leurs connaissances variées, et celui d'un véritable talent de diction et de déclamation.

Le 27 novembre, Chambéry eut le spectacle d'une ascension aérostatique de M. *Rossi*.

L'année 1849 fut féconde en représentations dramatiques. En janvier il y eut à Chambéry la troupe *Henry* avec M^mes^ *Dupuis*, *Henry*, *Ducros*, *Adeline* et MM. *Thibaut*, *Pradès*, *Viallard*, *Dupuis*, *Facio*. On représente *la Foi*, *l'Espérance et la Charité*, *Stella*, les *Enfants d'Edouard*, le *Proscrit*, le *Chiffonnier de Paris*, les *Trois Mousquetaires*, le *Chevalier de Maison rouge*, *Tartuffe*, le *Sonneur de Saint-Paul*, le *Pacte de famine* avec sa *prise de la Bastille*, *Gentil-Bernard*, le *Royaume des Femmes*, *Gaspardo le Pêcheur*, etc. On chante le *Chant des Girondins* ; et le 20 janvier, pour la première fois sur une scène savoisienne, la *Marseillaise*. La voix de M^me^ *Dupuis* est un peu insuffisante, mais on tient compte à l'actrice de sa bonne volonté. On donne aussi la *Propriété c'est le vol*, la *Foire aux idées*. M. Raymond avait alors passé la criti-

que théâtrale à M. *Alfred Puget*. Le 17 février l'on joue une nouvelle pièce de M. Ferraris, *Tancrède de Miolans*. M. Puget dit qu'elle eut du succès et donne de grands éloges à l'auteur. M. Luyrard surenchérit dans le *Patriote*. En vertu d'une permission spéciale de l'Intendant de Savoie, la troupe continue ses représentations pendant le carême.

Le 28 avril, concert au profit des pauvres donné par des amateurs. On y entendit la symphonie de Félicien David, le *Désert*.

Le 20 mai, début de la troupe de Grenoble dirigée par M. Cazeneuve, avec Hiller pour chef d'orchestre. Elle donna *Robert le Diable*, la *Favorite*, *Charles VI*. Les principaux acteurs étaient *Marioz*, ténor, *Chollet*, baryton, M. et M^me^ *Corneille*, M^me^ *Saint-Ys*.

Le 24 juin, profitant de la présence d'un cirque, on représenta une pièce militaire, la *Mort du prince Poniatowski*, d'un amateur chambérien. La salle fut comble et la pièce tomba.

Au moment où la troupe allait partir, M^lle^ *Araldi* (Marie-Louise Bettoni) arriva à Chambéry. Elle joua avec un grand succès *Phèdre*, *Andromaque*, les *Horaces*, et deux fois *Jeanne d'Arc*. Le 20 juillet elle donna une soirée dramatique à Aix-les-Bains.

Le 30 août, Frédérik Lemaître vint à Chambéry avec Clarisse Miroy et une partie de la troupe de Grenoble. Ils furent applaudis dans la *Dame*

de Saint-Tropez, l'*Auberge des Adrets*, *Don César de Bazan*, *Trente ans ou la vie d'un joueur*. Frédérik obtint un vrai triomphe dans cette dernière pièce. Il alla jouer ensuite à Annecy où nous le vîmes dans *Don César*. Nous avions fait beaucoup de kilomètres afin d'entendre, et pour la première fois, un grand acteur. Notre début ne fut pas heureux ; la pièce était médiocre et l'artiste ne releva pas son sujet.

La saison d'hiver de 1849-1850 commença le 15 novembre. M. Cazeneuve amena une troupe assez faible dont il dut remplacer successivement plusieurs sujets. Il réussit enfin à former un bon ensemble. Suivant l'habitude, il fit jouer l'opéra, le drame et la comédie.

La première chanteuse était M^me^ *Millot-Taroné* ; il y avait ensuite M^mes^ *Deville*, *Emma-Dominique*, *Dhuvé* ; MM. *Demeure*, *Salanson*, *Vallet*, *Dhuvé* remplacé par *Ulliel*, etc.

On débuta par *Lucie de Lammermoor*. Le critique du *Courrier*, M. Raymond, reprocha justement au chef d'orchestre Hiller l'exubérance de sa direction. Hiller répondit aigrement et plaisanta sur une symphonie du musicien-amateur, l'*Orage en mer et l'Incendie* (1). M. Raymond bouda quelque temps et passa de nouveau le style à M. Puget. La troupe joua jusqu'en avril ; elle

(1) OEuvre musicale de M. Raymond. *Courrier des Alpes*, n° 309 de 1849.

donna le *Domino noir*, la *Dame blanche*, la *Part du Diable*, l'*Ambassadrice*, la *Sirène*, les *Diamants de la Couronne*. Bien que Mme Taroné eût un grand succès, le directeur appela Mlle *Delille* qui avait appartenu à l'*Opéra-Comique*. Elle chanta les *Diamants de la Couronne* et la *Part du Diable*. M. Cazeneuve donna encore le *Fils de la folle*, le *Marché de Londres*, *Mlle de Belle-Isle*, les *Envies de Mme Godard*, etc.

En mars, la troupe joua un acte en vers de P.-G. Drevet, écrivain de Chambéry, intitulé : le *Fils de Tartuffe* ou l'*Intrigant*. La versification en était bonne et facile, mais l'intrigue manquait d'intérêt.

Les efforts du directeur n'avaient pas été récompensés. Il donna pour la clôture, le 4 avril, la *Dame blanche* avec M. Bousquet, ténor du théâtre de la Haye, et fit à cette occasion un appel pressant au public « pour que l'affluence à cette dernière représentation allégeât les pertes qu'il avait faites durant la saison. »

Mme Taroné, qui avait obtenu la faveur des Chambériens, loua avant de partir le théâtre pour une année.

Le 21 avril, le ténor *Duprez* arriva avec sa troupe : MM. Balanqué, Oswald, etc.; Mlles Poinsot, Caroline Duprez, E. de Joly. Ses concerts eurent un succès très vif.

Mme Taroné n'avait pas perdu de temps. En mai déjà, elle revenait avec une troupe lyrique dont

elle était le premier sujet. Il y avait avec elle MM. Bourdais, Dervillers, etc. Elle s'était hâtée, sans doute, pour se trouver à Chambéry à l'époque où le roi devait s'y rendre.

Le duc de Gênes venait d'épouser une princesse de Saxe et rentrait en Piémont en passant par la Savoie. Victor-Emmanuel II et la reine Marie-Adélaide y rejoignirent les jeunes époux. Leur présence à Chambéry attira beaucoup de monde. Après avoir, le 21 mai, posé la première pierre du Palais de Justice, ils assistèrent au spectacle et entendirent la *Dame blanche* et les *Rendez-vous bourgeois;* ils applaudirent les acteurs au final du deuxième acte et leur firent la politesse de ne quitter la salle qu'à la fin de la représentation. M. Dubosc, basse chantante, avait composé une cantate en leur honneur ; ils lui permirent de la leur présenter après qu'il l'eût chantée.

M^me^ Taroné donna *Fra Diavolo, Guillaume Tell,* qui fut très bien exécuté.

En juin, elle eut *Lepeintre aîné,* qui joua les pièces de son répertoire : *M. Botte, Michel Perrin,* le *Bénéficiaire,* etc.; plus tard le ténor *Dufresne,* du théâtre de Lyon ; M^me^ Quidant, de l'Opéra-comique, dans le *Nouveau Seigneur de village,* etc. En Juillet, elle fit jouer *Arnal,* puis *Achard,* le comique ; le 11 août, M^lle^ *Brohan,* qui donna le *Caprice* et les *Rivaux d'eux-mêmes;* en août encore le *Ballet de la Péri,* par la *famille Bagdanoff.*

Les artistes dramatiques jouèrent le *Comte Hermann*, *Adrienne Lecouvreur*, etc.

A la même époque, *Arnal* alla jouer à Annecy, et *Levassor* donna quelques représentations à Aix.

Le 9 décembre, soirée de déclamation de M. *Alexandre*. Il récita des stances de *Marguerite Chevron*, paysanne-poëte des environs de Chambéry, dont les œuvres furent souvent couronnées par l'Académie de Savoie.

A la fin de décembre arriva la troupe d'hiver de MM. Viallard et Padrès, composée de MM. *André*, très bon jeune premier; *Moutier*, *Auguste*, *Dominique*, *David*, etc.; de M^mes^ *David-Daniel*, *Dusaule*, *Léonard*, *Magito*, etc. On joua *Louise de Lignerolles*, les *Frères corses*, l'*Echelle des femmes*, *Moiroud et C^ie^*, le *Dépit amoureux*, etc.

Le 21 janvier 1851, la *Société d'instruction mutuelle* donna au théâtre une soirée au bénéfice des incendiés d'Yenne, avec un prologue de M. *Aug. de Juge*, conseiller à la Cour d'appel. M. Bécherat fut vivement applaudi dans l'ode de V. Hugo, *Napoléon II*.

Pendant tout le mois de février, la compagnie fut renforcée par *Ambroise*, comique du Vaudeville; elle donna alors l'*Oncle Baptiste*, *Elle est folle*, l'*Enfant de la maison*, la *Protégée sans le savoir*, les *Mémoires du Diable*, etc. Elle fut remplacée au commencement de mars par *Vigoureux*, prestidigitateur et directeur de pantomimes.

Le critique du *Courrier des Alpes* est encore M. Alfred Puget; il écrit sous le pseudonyme transparent de *Lucien Delaroche* (1).

En mai 1851, M^lles^ *Lavoye*, de l'Opéra comique et *Siona-Lévy*, du Théâtre-Français, donnèrent quelques soirées au Cercle d'Aix-les-Bains.

Durant la première quinzaine d'octobre, *Ligier* joua à Chambéry la plupart des pièces de son répertoire : *Louis XI*, *Othello*, *Virginie*, de Latour-S^t^-Ybars, le *Cid*, *Brueys et Palaprat*, *Tartuffe*, les *Templiers* (2).

La troupe de 1852 débuta le 26 décembre 1851. Le directeur, Henri Chevalier, présenta au public : MM. *Fontbonne*, *Colombéry*, *Platel*, *Barbot*, *Brunet*; M^mes^ *Gabrielle*, *E. Brunet*, *Elisa Lemasle*, *Vadoux*, etc.

Ils jouèrent : *Bataille de dames*, la *Gardeuse de dindons*, l'*Image*, la *Carotte d'or*, la *Paysanne pervertie*, *Victorine*, *Lully*, le *Comte de Morcerf* et la *Vengeance*, 3^e^ et 4^e^ parties de *Monte-Christo*. En mars, ils donnèrent l'*Homme au masque de fer*, la *Marquise de Prétintaille*, etc.

Le 25 mars et le 1^er^ avril, Chambéry se porta en foule aux concerts de Teresa Milanollo. L'or-

(1) M. Puget, avocat, né à la Roche, était alors journaliste. Il est l'auteur de poésies de mérite, dont une grande partie a été publiée en deux charmants volumes elzévirs. Chambéry, Perrin, 1886.

(2) Le 7 octobre 1851, *Rachel* joue pour la première fois à Turin.

chestre est conduit par un artiste de talent, M. de Groot ; M. Puget, quittant son pseudonyme, en rend compte, en prose et en vers. S'inspirant des variations sur le *Carnaval de Venise*, il le joue lui aussi dans des stances dont nous citerons quelques vers :

Vive le Carnaval de la folle Venise
Carnaval amoureux, prodigue, échevelé
....
Il éclate, il grince, il rit, il danse à son tour
Sur le luth inspiré de Thérésa la brune.
Ecoutez les lazzis. les doux propos d'amour,
Voyez fleurs et rubans aux rayons de la lune
Se mirer dans les flots de la sombre lagune
Saint Marc a cette nuit belle et nombreuse cour.

Le reconnaissez-vous ? Dans sa coupe écumante
Le vin saute et pétille et se répand à flots,
De sa lèvre rougie il poursuit son amante,
Ses cris et ses hourras font hurler les échos ;
Il est ivre, vrai Dieu ! Sa jambe est chancelante
Et sa main peut a peine agiter ses grelots !
Oui, c'est toi, Carnaval, vrai Don Juan, c'est ta fête.
....

La célèbre violoniste donna un concert à Annecy le 11 avril, jour de Pâques : de là elle se rendit à Genève.

Les 15 et 17 avril, M^lle^ Araldi, revenue à Chambéry, y joua *Adrienne Lecouvreur* et les *Horaces*. Elle fut assez mal secondée par les acteurs de la troupe d'hiver qui semblent avoir passé alors sous la direction de M. et de M^me^ *Bru-*

net. Le 27 avril, M^lle^ Araldi joua les *Horaces* à Annecy.

Au milieu de mai, Chambéry vit arriver une fort bonne troupe dirigée par *Fontbonne*. Elle comptait parmi ses sujets M^me^ *Taroné*, si appréciée à Chambéry, M^me^ *Rigot*, MM. *Vanhufflen*, *G. Carbot*, *Sardou*. L'orchestre est dirigé par l'excellent musicien *de Groot*. On représente la *Fille du régiment*, la *Dame blanche*, le *Chalet*, le *Maître de chapelle*, *Lucie*, dont l'exécution fut remarquable, le *Caïd*, *Zampa*, le *Songe d'une nuit d'été*, alors tout nouveau.

Le 3 juillet, il y eut une représentation extraordinaire dans laquelle parut un enfant de Chambéry, *Célicourt*, vieux comédien des théâtres de Lyon. Il joua *Turlututu* et *Moiroud et C^ie^*.

Le 22 juillet, autre brillante représentation avec *de Lagrave*, de l'Opéra. Ce ténor alla, au mois d'août, prendre les eaux à Coise, village voisin de Montmélian, et, le 15 août, chanta dans l'église de cette petite ville. Il en fut récompensé par une pièce de vers :

> Dans son palais divin, celui qui règne aux Cieux
> T'aurait-il enseigné, sur la harpe des anges,
> A célebrer son nom dans ces terrestres lieux?...

M. Raymond fait le plus grand éloge de l'artiste : « Sa voix, dit-il, une des plus belles que nous ayons entendues, sait vaincre toutes les dif-

ficultés. M. de Lagrave est en même temps peintre distingué, homme du monde et modeste. »

En juillet et août, soirées au Cercle d'Aix par Mlle *Siona Lévy* et le violoniste *Ernst*.

1853. — La troupe *Dupuis*, dont les principaux sujets sont Mmes *Dupuis* et *Anita*, MM. *Ponnet* et *Fontbonne*, donne *Mademoiselle de la Seiglière*, *Bataille de Dames*, la *Bergère des Alpes*, *Diane de Chivry*, la *Closerie des Genêts*, *Kean*, la *Poissarde*, la *Case de l'oncle Tom*, la *Dame aux Camélias*, qui reçoit les louanges du critique du *Patriote savoisien* et le blâme du *Carillon*, journal satirique rédigé alors par M. A. Puget ; l'*Ami Grandet*, fort bien interprété par Ponnet ; *Paris la nuit*, la *Mendiante*, *Jean le cocher* ou les *Montagnards de la Savoie*.

Un journal dit de *Fontbonne* : « Acteur consciencieux et naturel ; chez lui la verve comique ne dégénère point en charge : c'est le meilleur haut comique que nous ayons vu depuis longtemps. » Ailleurs, il écrit : « M. *Ponnet* est un acteur de grand mérite, joignant à des connaissances littéraires variées et à une étude consciencieuse de son art, des moyens naturels remarquables, et l'intelligence de ses personnages dont il rend les caractères avec franchise, vigueur et vérité. M. Ponnet est notre compatriote ; si ce n'est pas un mérite de plus, c'est au moins un titre

à la bienveillance des habitants de notre ville » (1).

Après un repos de quelques semaines, la troupe Dupuis revint au mois d'avril, mais il semble qu'elle ne joua qu'une fois.

Le 17 juin, représentation de *tableaux vivants* donnée par M. *Piot*.

En juillet, la troupe de *Léon* et *Domergue* débute par la *Closerie des Genêts*, dont le principal rôle est tenu par *Saint-Ernest*, de l'Ambigu ; MM. *Coulinbier*, *Dupuis* ; M^mes^ *Dupont*, *Barrière*, etc.

23 juillet, concert à Aix par le pianiste *Emile Prudent* et par *Léopold Amat*, auteur et chanteur de romances, etc.

En décembre, concerts à Chambéry par la famille *Ferni*.

1854. — Le principal sujet de la troupe d'hiver est M^me^ *Anaïs Rey*. Du 1^er^ janvier à la fin d'avril on donne : les *Filles de Marbre* (4 fois), *Une Tempête dans un verre d'eau*, la *Marquise de Senneterre*, le *Veau d'or*, *Un Service à Blanchard*, M^lle^ *de Belle-Isle*, les *Folies dramatiques*, *Piccolet*, la *Lectrice*, M^me^ *Bertrand et* M^lle^ *Raton*, *Mauprat*, *Valérie*, *Richard III*, la *Chasse au lion*, la *Barrière de Clichy*, la *Tache de sang*, le *Sonneur de Saint-Paul*, la *Dinde truffée*, l'*Espionne russe*, les *Cosaques* (on était alors au moment de la guerre de Crimée), etc., etc.

(1) *Courrier des Alpes* des 17 février et 3 mars 1853.

Le *Courrier des Alpes* ni le *Carillon* ne firent de compte-rendu. M. Puget avait cessé de collaborer à ce dernier journal et M. Raymond mourut prématurément à la fin de mars.

Dès le 7 mai, une troupe lyrique, dirigée par le ténor *Bourdais* aîné, se mit à jouer sur le théâtre de Chambéry, donnant les *Mousquetaires de la reine*, la *Dame blanche*, la *Muette de Portici*, *Giralda*, les *Noces de Jeannette*, *Gilles ravisseur*, le *Maçon*, *Haydée*, *Madelon*, etc. Le directeur s'adjoignit des artistes dramatiques, et vers la fin de mai sa troupe représenta trois fois l'*Honneur et l'argent*, de Ponsard, qui, à cette époque, vivait beaucoup à Aix-les-Bains, puis le *Collier de perles*, etc. La troupe termina ses représentations à la fin de juin.

En août, concerts à Aix-les-Bains de M^lles^ *Virginia* et *Carolina Ferni*, dont le frère est depuis plusieurs années premier violon au Cercle de cette ville.

1855. — Ouverture de la saison d'hiver, le 11 janvier ; M^lles^ *Grave*, du Gymnase, *Irma Aubry*, etc.; M^me^ *de Montréal* (de passage). Représentations de *Louise de Lignerolles*, *Misanthropie et Repentir*, le *Gendre de M. Poirier*, les *Erreurs du bel âge*, la *Prière des Naufragés*, la *Faridondaine*, le *Gamin de Paris*, la *Maîtresse de langues*. Le spectacle du 28 janvier est renvoyé à raison de la mort de la reine Marie-Adélaide (bientôt suivie de celle de Ferdinand de Savoie, duc de Gênes, frère de Victor-Emmanuel).

En avril, le cirque Franconi s'établit au Verney ; ses représentations durent encore lorsque arrive la troupe de Genève de *Lemaire* et *Leduc*, avec MM. *Bertaut*, *Kelly*, *Voisel*, *Eloy*, *Halbleid*, M^mes^ *Mariani*, *Voisel*. Ils jouent le *Vieux Caporal*, *Petit Pierre*, etc. ; le *Brasseur de Preston*, la *Juive*, le *Domino noir*, le *Barbier*, *Charles VI*, etc. La troupe était bonne, mais elle ne put lutter contre le cirque, et le 12 juillet elle dut clore brusquement ses représentations. Les critiques sont nombreux au *Courrier des Alpes* ; il y a C. R. M. (René Muffat), X., qui, à propos de M^me^ *Mariani* et de la *Favorite*, dit que l'école française réprouve impitoyablement les clameurs des *prime donne* italiennes vociférant les cavatines échevelées du maestro Verdi !

1856. — Janvier, troupe *Alexandre*, avec M^mes^ *Clarisse Miroy*, *Octavie Andriveau*, *Pauline Delacroix*, *Alexandre* ; MM. *Garcin*, *Gros*, *Vazeille*, *Rochette*, etc. On joue *Péril en la demeure*, *Jovial*, la *Bonne aventure*, la *Grâce de Dieu*, *Marie-Jeanne*, le *Comte de Cagliostro*, le *Pour et le Contre*, le *Chapeau d'un horloger*, le *Demi-Monde*, le *Marbrier*, les *Fonds secrets*, etc. Il y a deux représentations avec M^lle^ *Coralli-Guffroy*, des Variétés, âgée de 13 ans.

Le 11 mai, Clarisse Miroy chante sur la scène, pour la première fois, la cantate de J. Dessaix, *la Liberté*, restée si populaire en Savoie :

REFRAIN.

Allobroges vaillants, dans vos vertes campagnes
Accordez-moi toujours asile et sûreté,
Car j'aime à respirer l'air pur de vos montagnes,
Je suis la liberté.

I.

Je te salue, ô terre hospitalière,
Où le malheur trouva protection;
D'un peuple libre arborant la bannière,
Je viens fêter la Constitution.
Je t'ai quitté, berceau de mon enfance,
Pour m'abriter sous un climat plus doux :
Mais au foyer j'ai laissé l'espérance;
En attendant *(bis)*, je m'abrite chez vous.
Allobroges, etc.

II.

Au cri d'appel des peuples en alarmes
J'ai répondu par un cri de réveil.
Sourde à ma voix, ces esclaves sans armes,
Restèrent tous dans un profond sommeil.
Réveille-toi, ma Pologne héroique,
Car pour t'aider je m'avance à grands pas
Secoue enfin ton sommeil léthargique
Et, je le veux *(bis)*, tu ne périras pas.
Allobroges, etc.

III.

Un mot d'espoir à la belle Italie;
Courage à vous, Lombards, je reviendrai !
Un mot d'amour au peuple de Hongrie,
Forte avec tous et je triompherai !
En attendant le jour de délivrance,
Priant les Dieux d'écarter leur courroux
Pour faire luire un rayon d'espérance,
Bons Savoisiens *(bis)*, je resterai chez vous.
Allobroges, etc.

Il y avait une quatrième strophe que l'auteur a supprimée à la demande de quelques-uns de ses amis :

IV.

Je reviendrai quand la France avilie
Aura repris sa valeur d'autrefois ;
Partout alors allumant l'incendie
Je lui crierai de ma puissante voix :
« France, debout! le tyran qui t'opprime
« Va ressentir bientôt mon bras vengeur, »
Et le poussant jusqu'au fond de l'abîme,
Je serai là *(bis)*, pour le frapper au cœur.
Allobroges, etc.

L'air entraînant de la cantate, un *allegro* militaire d'un régiment français de Crimée, a surtout contribué à son succès.

Le dimanche 25 mai, la compagnie joue le *Prisonnier de Chillon* ou la *Savoie au XVI^e siècle*, de Joseph Dessaix. La représentation de cette pièce, qui mettait en scène une religieuse, sœur Blaisine (*Clarisse Miroy*) et Bonivard (*M. Francière*), avait été interdite par le syndic de Chambéry. Elle fut autorisée par M. Rattazzi, ministre de l'intérieur, et devint la cause d'une polémique entre les journaux savoisiens. Le *Courrier des Alpes* lui consacre son *premier-Chambéry* du 27 mai, et, dans le n° du 31, un long compte rendu de M. *René Muffat*.

Les 15 et 18 décembre, concerts du violoniste *Vieuxtemps*.

1857. Retour de la troupe Alexandre. Les re-

présentations sont orageuses et le directeur annonce qu'il remplacera, après leur troisième début, les acteurs qui ne conviendraient pas au public.

On arrive pourtant à la clôture le 19 février, avec M. *Marcel*, M. et M^me^ *Lancelin* et un acteur des Variétés, *Ch. Pérey*, qui joue l'*Ami François*, la *Ferme de Primerose*, *Propre à rien*, la *Petite Fadette*.

A la fin de mai une troupe dramatique passe à Annecy; elle joue devant les banquettes et disparaît (1).

Dans ce même temps, une société essaie de se former « pour exploiter le théâtre de Chambéry et les autres théâtres secondaires de la Savoie. » La commission *provisoire* se composait de MM. Joseph Dessaix, Ambroise Delachenal, J.-J. Rey, Chauvet, banquier, et Alex. Perret. C'était là une des nombreuses conceptions de M. J^h^ Dessaix, qui embrassait trop pour pouvoir bien étreindre. Heureusement pour les adhérents, l'affaire n'alla pas plus loin.

Vers la fin de juin arriva de Genève une troupe allemande d'opéra. Les acteurs étaient MM. Grevenberg, Schoenck, Beyer, Rosner, Leinauer et Keller; M^mes^ Beyer-Hofman, Becker-Weichebaut. Ils jouèrent avec un grand succès *Freyschutz*, la *Muette*, *Norma*, *Martha*, *Don*

(1) *Courrier des Alpes* du 28 mai 1857.

Juan, les *Noces de Figaro*, *Lucie*, le *Prophète*, la *Somnambule*, *Roméo et Juliette*, *Lucrezia Borgia*. Madame Beyer-Hofman jouait en travesti les rôles de *Romeo* et d'*Orsini*.

M. Muffat donne de grands éloges à la troupe et raille les jeunes gens arrivant de Turin et qui *ont vu bien mieux*.

Au commencement de septembre il y eut un grand bal au théâtre en l'honneur du roi Victor-Emmanuel, venu en Savoie à cette époque.

Le bon accueil reçu par la troupe allemande l'engagea à retourner bientôt à Chambéry, cependant avec un changement de personnel. La compagnie se compose de MM. Tomascheck, Pluge, Schuman, Platen, Humbser; Mme Rutschman, Mlles Stainback, Œsterling, Tomascheck. Ils représentèrent les mêmes pièces que l'année précédente et, en outre, *Bélisaire*, *Stradella*, *Une Nuit à Grenade*, de Kreuzer. Mlle Œsterling chante aussi, en travesti, des rôles d'hommes.

Un critique nouveau, C. R, est très sévère pour la troupe (1).

(1) Ces initiales et la science musicale déployée dans les comptes rendus nous les font attribuer à M. Charles Roissard, alors jeune avocat, qui prit bientôt une place éminente au barreau de Savoie, et qui vient de mourir prématurément dans tout l'éclat de son talent et de ses succès oratoires.

La direction du *Courrier des Alpes* était alors entre les mains de M. Charles Bertier qui devint, sous l'Empire, gouverneur de la Martinique.

Le public commence à se lasser d'entendre toujours de l'allemand, sauf quelques cavatines chantées en italien pour plaire aux officiers piémontais. Le directeur s'adjoint la troupe française de vaudeville de M. et Mme Branciard, qui donne la *Corde sensible*, le *Bonhomme Jadis*, la *Journée des dupes*, etc. Clôture à la fin de février.

En juin, passage de la troupe de *Brindeau*, avec quelques autres acteurs de la Comédie-Française ; ils jouent *Un fils de famille*, les *Doigts de fée*, etc. En décembre s'installe aussi une troupe singulière dont il est bon de conserver le souvenir, celle des anciens *Zouaves d'Inkermann*, Alexandre, Auguste, Moras-Donzelle. Ils donnent quatre représentations : la *Fille terrible*, les *Deux Aveugles*, le *Retour de Crimée*, l'*Embuscade à Traktir*, etc.

1859. La troupe Arnaud, venant de Valence, débute le 27 janvier avec Clarisse Miroy et Jenneval, un *Sous-Frédérick* ; elle donne la *Fiammina*, les *Pauvres de Paris*. L'annonce illustrée fait son apparition ; un journal reproche au directeur d'apposer des affiches où l'on voit saint Vincent-de-Paul, et « de représenter sur la scène les actes sublimes de ce grand saint. »

On joue ensuite les *Filles de Marbre*, *Par droit de conquête*, le *Courrier de Lyon*, etc. La plantureuse Clarisse et l'exubérant Jenneval sont fort appréciés, et la salle est presque toujours comble.

A cette époque il s'était formé à Annecy une société de jeunes amateurs (1) ; le 27 février elle joue, au bénéfice des pauvres, la *Mansarde des artistes* et la *Somnambule* (vaudeville). Une autre fois elle donne : *Trois pièces de 8 sous* (2), comédie burlesque par un habitant d'Annecy.

1860. La troupe Dewolf commence ses représentations le 19 janvier, par les *Faux bonshommes* et *Chien et Chat*. Elle possède une excellente artiste, M^me^ Esclauzas, ou Desclauzas, qui est devenue presque célèbre à Paris.

Dans l'été de 1860 des amateurs jouent, à Evian-les-Bains, *Va-t-en voir s'ils viennent Jean*, folie carnavalesque, de Joseph Dessaix.

Pendant 15 jours, en mai, théâtre *Lassaigne* sur la place Saint-Dominique (actuellement du Marché couvert) ; prestidigitation et magnétisme avec le concours de M. *Collin*, improvisateur. A la fin du même mois, l'excellent cirque Guillaume, au manège de la caserne de cavalerie. Le 24 juin, concert de M^me^ *Dreyfus*, pianiste, et de M. *Orlandi*, baryton milanais ; à la fin de juillet, concert de M^lle^ Teresa Ferni et de son frère Angelo ; 25 juillet, le comique *Brasseur*, à Aix-les-Bains.

Le 28 août, à l'occasion de la venue en Savoie

(1) *Courrier des Alpes* des 26 février et 3 mars 1859.

(2) Pièce divisionnaire sarde de cuivre avec alliage d'argent.

de Napoléon III et de l'impératrice, bal au théâtre, auquel les nouveaux souverains de la Savoie prennent part.

Novembre et décembre 1860, janvier et février 1861, troupe *Corail*. MM. Boursier, Delerot, Mme Reymond. On donne le *Roman d'un jeune homme pauvre*, *Lady Tartuffe*, *Dalila*, les *Trois Mousquetaires*, la *Dame aux camélias*, les *Mères repenties*. Durant tout le mois de juillet, troupe *Bozia* et *Bary*. MM. *Léopold*, *Paul Bary*, *Molinet*, *Désert*, etc. Mmes *Lartig*, *Lemay*, Mlles *Camel*, *Karsch*, etc. Ils jouent le *Médecin des enfants*, la *Grand'Mère*, la *Mariée du Mardi-Gras*. En août cette troupe alla jouer à Milan, au théâtre de Sainte-Radegonde; Mlle Karsch faillit y être brûlée vive dans le rôle de la jeune épouse de la *Mariée du Mardi-Gras*, le feu ayant pris à son voile.

26 septembre, concert de Mlle Carolina Ferni.

Le 21 novembre, retour de la troupe Corail; elle joue la *Closerie des Genêts*, les *Pattes de Mouche*. Elle est l'objet d'observations moqueuses de la part d'un critique du *Courrier des Alpes* qui signe *J. Fourby*.

En novembre 1862, troupe *Drouville*; opéras et comédies. MM. *Ambroselli*, *Gense*, ténors, *Catelin*, *Burier*, *Mouchet*, *Drouville*; Mlles *Ster*, *Saint-Amand*, Mmes *Domergue*, *Dubasque*. Elle représente la *Favorite*, la *Fille du Régiment*, les *Mousquetaires de la Reine*, les *Dra-*

gons de Villars, etc.; la *Joie fait peur*, les *Beaux Messieurs de Bois-Doré*, le *Gendre de M. Poirier*, l'*Enfant trouvé*, etc ; comptes rendus assez fréquents au *Courrier* signés *J. Rythier*.

1863. La troupe continue, en janvier 1863, par *Lucie* et le *Fils de Giboyer*. Le rédacteur en chef du *Courrier des Alpes*, M. Pouchet, critique vivement la célèbre pièce de M. Emile Augier qu'il appelle un académicien dévoyé, et dit que le public, peu nombreux d'ailleurs, déserta la salle après le premier acte. C'est bien douteux.

Le 6 août, réouverture du théâtre sous la direction d'*Ambroselli ;* la troupe va jouer à Annecy où le *Fils de Giboyer* obtient un très vif succès.

28 octobre, débuts de la troupe *Domergue*. Elle donne les *Domestiques*, *Si j'étais roi*, *Maître Pathelin*, *Galathée*, les *Noces de Jeannette*, avec MM. *Gense*, *Schefaull*, *Voet*, *Valette*, M^mes^ *Vignerot*, *Détrée*, *Lucia*, *Dupiré* qui est refusée et remplacée par M^me^ *Bruneau-Vallet*.

Le 7 février, on joue le *Caïd* et les *Diables noirs*. Le dimanche 14, on devait représenter *Fra Diavolo* et la *Case de l'oncle Tom* lorsque, à trois heures du matin, on s'aperçut que le théâtre était en feu. Malgré de prompts secours et de nombreux dévouements il ne put être sauvé. Toutefois l'œuvre de Vacca, le magnifique rideau, fut arraché aux flammes par M. Crevat, relieur, et par un fonctionnaire-littérateur M. Micoud, aidés, a-t-on dit, par un capucin. Les bords seuls

ont été légèrement brûlés, mais la toile toute entière a été un peu *roussie*. La presque totalité des partitions fut perdue. L'incendie atteint cruellement, dit le *Courrier de Savoie*, les artistes déjà cruellement éprouvés par la déconfiture de leur directeur.

Le théâtre brûla ainsi après trente-neuf ans d'existence. Ce fut pour Chambéry une perte considérable, encore augmentée par la destruction d'une partie des archives municipales qu'on avait transportées au théâtre, pendant la réfection de l'Hôtel-de-Ville.

En 1864, M. *Jalabert* public les *Héritiers*, comédie en cinq actes; en 1865, M. Joseph Dessaix, le *Moyen de parvenir*, vaudeville.

A cette époque le théâtre d'Annecy était peu florissant et les actions étaient tombées au plus bas. Les actionnaires abandonnèrent le théâtre à la Ville qui entreprit de le restaurer et de l'agrandir. Le plan nouveau fut dressé par l'architecte *Porreaux*, qui présida aux travaux exécutés par l'entrepreneur *Delasalle* (1). L'ouverture eut lieu le 1er octobre 1865. La troupe qui l'inaugura était dirigée par un homme du pays, M. *Bozia*. Elle comptait, au nombre de ses sujets : M. *Périchon*, dont nous avons déjà parlé, ses deux jeunes filles,

(1) La scène est grande et l'acoustique excellente. Le théâtre, qui a trois rangs de galeries, peut contenir mille personnes.

et Mmes *Nevers*, *Delahaye*, etc.; MM. *Francière*, *Genlil*, etc. Elle débute par la comédie de Legouvé: *Par droit de conquête*, qui fut précédée de la récitation, par Mlle Nevers, d'une poésie de M. Jules Philippe :

Thalie a reconquis sur ce riant rivage
Un temple digne d'elle où l'on va l'adorer !
Elle peut désormais, à l'abri de l'orage,
Déployer ses atours et se faire admirer !
Il était temps, hélas ! que l'aimable déesse
Pût trouver un abri sur nos bords verdoyants !...

.....

..... La déessse opprimée

A retrouvé son trône aux brillantes couleurs ;
Elle revient enfin, par nos soins ranimée ;
Sa main va s'entrouvrir et verser ses faveurs.
Les échos de nos monts. soumis à sa puissance,
Vont répéter en chœur ses chants mélodieux ;
Sa voix s'est raffermie au souffle de la France !...

Prête l'oreille, ô toi, vieille terre des preux !
Digne enfant de la Gaule, antique Allobrogie !
Vieil et noble soutien du grand comme du beau !
Toi qui guide toujours le culte du génie,
Dont tes fils tant de fois ont tenu le flambeau,
Sois propice à Thalie ! Offre-lui tes vallées,
Et tes lacs et tes monts ; laisse s'épanouir
Dans tes sentiers fleuris, en tes fraîches allées,
Cette céleste fleur qui vient te rejouir !
Elle ne répand point, comme certains le pensent,
Un parfum dangereux et qui donne la mort ;
Elle sourit à tous, même à ceux qui l'offensent ;
Les plaisirs qu'elle donne ignorent le remords !

Et vous qui, les premiers, en ce jour d'allégresse,
Etes venus fêter son retour désiré,
Oh ! soyez-lui constants ! Venez ici sans cesse.
....
Et puis... n'oubliez point qu'aux marches de son trône
Se tiennent ses enfants, ses fidèles échos ;
Si pour elle, Messieurs, vous gardez la couronne,
Réservez-nous au moins la moisson des bravos ! (1)

La ville de Chambéry avait touché deux cent mille francs des compagnies d'assurances. Elle entreprit immédiatement la reconstruction du théâtre et confia ce travail à son architecte, M. *Bernard Pellegrini ;* celui-ci étant mort bientôt (décembre 1864), M. *Joseph-Samuel Revel* fut chargé de le remplacer. Les travaux furent exécutés rapidement, et le 15 juillet 1866 la salle de spectacle put être inaugurée. (Voir *Document* XI.)

En octobre arriva la troupe *Derville,* composée de MM. *Genneville, Legrain, Derville, Augé, Arnault, Gally, Lefort;* Mlles *Emma Enaux, Belnie ;* Mmes *Duchaumont, Devisé.*

Le jour de l'ouverture, l'ingénue, Mlle *Belnie* récite une pièce de circonstance, la *Muse du théâtre,* prologue en vers d'un habitant de Chambéry.

Le critique du *Courrier des Alpes* adresse à l'architecte, M. Revel, des éloges mérités. « On a admiré son œuvre. C'est merveille de voir avec quel soin on a rétabli ce qui était bien et évité ce

(1) *Mont-Blanc* du 4 octobre 1865.

qui était répréhensible dans l'ancien monument (1). »

Les principales pièces jouées sont : la *Fille du régiment*, les *Mousquetaires de la Reine*, *Dalila*, *Si j'étais Roi*, *Galathée*, le *Trouvère* le *Lion amoureux*, *Gringoire*, la *Famille Benoîton*.

A la fin de 1866, la critique du *Courrier des Alpes* passe de *Satisfait* (M. Ant. Dessaix), à *Lebrun* (M. Pouchet).

En décembre, le ténor Renard, directeur de la troupe de Grenoble, donna des représentations à Annecy ; le 27 janvier 1867 on joua la *Belle Hélène*, avec M^lle^ *Victoria*, dugazon ; puis le *Comte Ory*. Il y eut enfin quelques représentations de *Ravel* et de *Renard*.

La saison finit au milieu de mars.

Dans l'été, troupe de passage *Brasseur*.

A la fin d'octobre arriva la troupe *Gayral ;* comédie, drame, opéra-comique. Grand article de *Lebrun* sur la commission chargée de juger les débuts. On joue le *Bossu*, la *Fille du régiment*, *Martha*, le *Camp des Bourgeoises*, la *Fanchonnette*.

1868. — Le 20 février, les artistes se forment en société et représentent le *Voyage en Chine*.

En mai, concert de M^lle^ *Patti*.

En juin, deux troupes : la Compagnie française *Lamy* et une Compagnie italienne. La première

(1) SATISFAIT, dans le *Courrier des Alpes* des 23 et 25 octobre 1866.

joue la *Vie parisienne*, le *Joueur de flûte*, etc. Les Italiens donnent *Ernani*, *Il Trovatore*, la *Traviata*, etc.

4 novembre, troupe italienne *Fagelli*. Elle représente les *Vêpres siciliennes*, la *Traviata*, *Rigoletto*, etc.

15 novembre, troupe française de *Marckley*, qui devient bientôt la troupe *Lecocq-Sabatier*. MM. *Bureau*, *Paul Evans*, *Gilbert*, *Sabatier* ; M^mes^ *Guilbert*, *Cazal*, *Sabatier*, *Marchal*, etc.; jouent les *Inutiles*, l'*Abîme*, *Séraphine*, la *Cagnotte*, la *Belle-Hélène*, *Barbe-Bleue*.

1869. — Le 5 mars, la troupe donne la *Revue de Chambéry*, qui obtient le plus vif succès. Elle a 9 représentations consécutives.

Le *scenario* et la mise en scène de cette *Revue* sont l'œuvre de deux auteurs parisiens, MM. Laporte et Rigodon, qui eurent pour collaborateurs MM. C.-P. Ménard, de Chambéry, et P.-L. Wigé, chargés spécialement de la partie locale. A la 6^me^ représentation, on intercala dans la *Revue* un vaudeville du poëte Joseph Rousseau, ancien greffier, faisant les *Chodruc-Duclos* à Chambéry, intitulé *la Cantinière savoyarde*, et dont la scène se passe à la croisée des Marches. L'addition de cette pochade donna un nouvel attrait à la *Revue*, qui fit encore trois fois salle comble. C'est dans cette pièce de J^h^ Rousseau que se trouve la chanson du *Marchand de vin*, de Machié, en patois :

Zaifants, chu mo pontels, veni donc vè me bôsse
Tote plainé d'on viu si généreux, si fin,
Que riai que d'y paissâ l'éga vint à la boce !
De si marchand de vin.

Pé l'ouvrier, dont la petiouta borsa
Ne pou prétaidr' u vin fin d'Apramont,
De vè Bassai on zor d'ai prai ma corsa,
Et tié Chapot d'ai trovà du vrai bon.
Pe lo chanoénes à l'humeur pacifiqua
Montarminod m'a forni du claret,
E pe gari l'humeur melancoliqua
A Montmelian *(bis)* d'ai denià tié Poncet.
.....

Du 10 avril au 2 mai, les artistes de Grenoble réunis jouent *Faust*, la *Reine de Chypre*, l'*Africaine*, etc.

29 octobre, troupe Georgès : la *Réouverture du théâtre de Chambéry*, à-propos en un acte avec couplets, *Miss Multon*, la *Papillonne*, *Rocambole*, *Patrie ! Froufrou.*

1870. — La troupe Georgès termine ses représentations à la fin de février.

18 avril, troupe Vasselet ; concert de Madame *Alboni ; Guillaume Tell*, *Robert le Diable*, la *Princesse de Trébizonde*, etc. Dans l'été, *Ravel*, *Brasseur.*

5 décembre, concert pour *les blessés* ; c'est la guerre de l'Année terrible.

1871. — Du 22 mars au 15 août, quelques troupes de passage.

15 août, troupe *Martin*, 7 représentations.

5 octobre, troupe *Guffroy*; MM. *V. Guffroy*, *Vasseur*, *Léopold* ; Mmes *Servatius*, *Eloy*, *Montel*, *Bastide*; on joue le *Mariage aux lanternes*, les *Prussiens en Lorraine*, *Marceau*, les *Diables roses*, *Charlotte Corday*, etc

1872. — 17 février, *Bilboquet à Chambéry*, revue en 5 actes et 12 tableaux, 7 représentations.

C'est l'œuvre de M. Hégésippe Cler, jeune homme de talent, alors rédacteur en chef du *Patriote savoisien*. La saison finit avec *Onze jours de siège*, la *Servante maîtresse*, etc.

21 mai, Mme *Galli-Marié*, dans *Mignon*, et M. et Mme *Bondois*. Mai et octobre, Mlle *Agar*, dans *Tartuffe*, les *Horaces*, etc.

1873. — 8 février, troupe *Stainville*, joue *Faust*, *Un passant*, *Fernande*, les *Prés Saint-Gervais*.

Avril, Mlle *Agar* avec *Gibeau*, donne *Phèdre*, *Andromaque*.

Juin, troupe *Giraud* ; les *Misérables*, les *Noces de Jeannette*.

8 août, Mme *Galli-Marié*, Mlle *Priola*, MM. *Lhéric* et *Falchini* jouent l'*Ombre*.

13 décembre, troupe *Emile-Auguste*, soit *Vasselet*, donne *Célimare le bien-aimé*, *M. Alphonse*, etc.; la *Fille de Mme Angot* qui a 12 représentations.

1874. — Décembre, troupe *Corail* ; la *Fiammina*, la *Joie de la Maison*, l'*Aïeule*, *Maître Guérin*, l'*Ile de Tulipatan*, etc.

1875. — Du 30 mars au 21 mai, troupe *Stainville* ; le *Pré aux Clercs*, *Martha*, le *Songe d'une nuit d'été*, *Mignon*, etc.

17 octobre 1875, *Lucie Didier* ou l'*Inondation du Furens.*

1876. — Janvier, troupe *Corail* ; les *Deux Orphelines*, le *Procès Veauradieux.*

17 avril, troupe *Masset*, de passage : les *Danicheff.* Mai, Mlle *Agar* ; Mlle *Scrivaneck.* Juin, l'*Etrangère.* Juillet, la *Petite mariée.*

12 et 14 août, le célèbre tragique italien, *Ernesto Rossi* joue *Hamlet, Otello.*

Novembre 1876, troupe *Lepret : Mme Caverley,* les *Quatre sergents de la Rochelle, Séraphine,* le *Panache, Nos bons villageois,* le *Plus heureux des trois,* etc.

1877. — 20 janvier, Mlle *Agar : Horace,* les *Femmes savantes.* A partir du 15 février, les artistes réunis. 4 mars 1877, *Tout Chambéry en rit,* revue en 4 actes et 10 tableaux, par M. Bonjean fils ; quatre représentations. 12 avril, l'*Ami Fritz,* par une troupe de passage. 1er mai, Mlle *Agar.*

23 mai, troupe italienne *Cortesi : Il Trovatore.* Mme *Favart,* dans le *Supplice d'une femme.*

15 novembre, troupe *Lafon ;* donne *Patrie,* la *Boule,* l'*Etrangère, Bébé,* la *Princesse Georges,* la *Tireuse de cartes,* le *Sphinx.* — Clôture le 30 mars 1878.

1878. — 10 avril, Mlle *Duverger* joue *Charlotte Corday.*

27 juin au 3 août, les artistes de Nîmes réunis, jouent le grand-opéra : la *Juive*, *Faust*, les *Huguenots*, etc.

26 octobre, troupe *Dormond*, puis *Dubois* ; donne : la *Fille de la mère Angot*, *Giroflé-Girofla*, les *Fourchambault*, le *Tour du monde en 80 jours*, qui, chose inouïe en Savoie, a quinze représentations.

1879.—Le *Homard*, les *Cloches de Corneville*, la *Périchole*, la *Colombe*. Mars, M^lle^ *Agar*. Avril à juin, troupe *Borsat de Laverrière*. Août, troupe *Simon* : l'*Assommoir*. — Artistes des Variétés, la *Femme à papa*. Novembre 1879, troupe Cavé.

1880.—14 mars, la *Revue de Chambéry*, 4 représentations. 21 mars, le *Dernier des Montmayeur*, reprise. 17 avril, troupe *Borsat*, opéra jusqu'au 16 mai. Septembre, conférence de M^me^ *Paule Mink*. 4 septembre, conférence de MM. *Quentin* et *Coquelin aîné*.

1881. — On donne : *Divorçons*, le *Monde où l'on s'ennuie*, etc.

1882. — 20 février, *Sarah Bernhardt* joue *Adrienne Lecouvreur* ; M^me^ *Marie Sasse*, donne *Serge Panine*. 11 et 13 mai, deux représentations du *Prêtre*, de notre compatriote, M. *Charles Buet*.

1883. — Février, le *Roi s'amuse*, *Boccace*.

1884. — Février, *Sevcro Torelli*, de Coppée. En juillet, huit représentations de *Michel Strogoff*. 9 novembre, la *Fille du paysan*.

1885. — 10 janvier, les *Volontaires des Alpes*.

Mars, *Denise*, d'Alexandre Dumas fils.

Mars et avril, représentations de M. *Cottet*, ténor, et de M^me^ *Mathieu*, de Chambéry.

26 mars, *Guignol à Chambéry*, revue; une seule représentation.

1886. — Troupe Vasselet, qui exploite en même temps le théâtre d'Annecy; M^me^ Solhia-Bohrer, MM. Puget, Santara, etc., donnent le *Cœur et la Main*, la *Cosaque*, le *Grand Mogol*, la *Mascotte*, le *Petit Duc*, etc., etc.

4 mars, *Un cheveu*, comédie en un acte, par un officier de dragons, M. le lieutenant Laperrière.

25 mai, conférence au théâtre par le *P. Hyacinthe*.

1887. — Troupe Vasselet; les opérettes de l'année précédente, et *Joséphine vendue par ses sœurs*; *Un Amour de belle-mère*, comédie en deux actes, par M. Laperrière. Cette jolie pièce a du succès.

Le 24 février, représentation des *Plaideurs* au Collège d'Annecy (1). Nous félicitons le Principal de ce retour aux anciennes traditions.

(1) On construit actuellement à Annecy un *Lycée*.

CHAPITRE XII.

Le théâtre à Aix-les-Bains. Le Cercle; la Villa des Fleurs.

Notre travail serait incomplet si nous ne consacrions pas quelques pages au théâtre d'Aix-les-Bains, cette brillante station thermale si gracieuse et si hospitalière.

Le Cercle.

Tant que le salon de conversation et la salle de bal ont été établis dans le vieux château des marquis de Seyssel d'Aix, et même pendant les premières années du *Cercle* ou *Casino* actuel, les représentations théâtrales ont été fort rares. Faute d'une scène suffisante, l'on ne jouait que de petites comédies, ne demandant ni de véritables décors ni un personnel nombreux. Les baigneurs étaient moins exigeants qu'aujourd'hui, et, le plus souvent, ils n'avaient pour distraction de leurs soirées qu'un orchestre italien et quelques chanteurs ou comédiens dont nous avons signalé le passage aux chapitres précédents.

En 1882, et sous la brillante administration de de M. *Jean* Martin-Franklin, et la direction de M. *Victor* Henry, le Cercle donna un grand développement aux récréations qu'il offrait à ses abonnés et à ses nombreux invités.

L'on construisit un petit théâtre que l'on plaçait dans la salle de bal actuel et l'on y donna divers opéras-comiques, dont la représentation alternait

avec les soirées du *Septuor italien*, ou de l'*Harmonie du Cercle*, dirigés par M. *L. Olivieri*, et dont les principaux artistes étaient MM. *A. Ferni*, premier violon; *Oudshoorn*, violoncelle solo; *Germano*, alto solo.

Dès le mois de juillet, après une soirée donnée par les *Tziganes* (musiciens hongrois), commencèrent les célèbres concerts dirigés par M. *Ed. Colonne*, avec 50 exécutants. Ils obtinrent aussitôt un succès des plus vifs et qui n'a fait que s'affirmer d'année en année.

Dans l'après-midi, M. Darthenay égayait les enfants avec ses *Pupazzi*.

Le 2 juillet, débuts de la troupe d'opéra-comique, composée de MM. *Armand*, *Durat*, *de Waast*, *Jouanne*, etc., de M^mes^ *Stella de la Mar*, *Mendès*, et *Jenny de la Mar*.

Le Cercle construisit bientôt un très élégant théâtre, pouvant contenir sept à huit cents personnes. L'architecte, M. Abel Roudier, a fait une œuvre fort agréable à l'œil; mais qui, on doit le reconnaître, n'est pas des plus commodes. De beaucoup de places on voit peu les acteurs, ou même on ne les aperçoit pas du tout.

La scène est ornée de fort belles sculptures dues au ciseau de M. *A. de Vasselot*. Au tympan est un amour gracieux et mutin qui élève sa torche embrasée; de chaque côté, et en face au fond du théâtre, est une gloire colossale dont le pied pose légèrement sur une sphère. Ces quatre

statues, d'un grand caractère, font pendant sans être identiques.

Les décors, les tentures et le mobilier ont été fournis par MM. *Diosse père et fils*, de Lyon et Genève.

Le théâtre, commencé en 1881, est inauguré en 1882. L'on joue : *Si j'étais roi*, le *Toréador*, musique d'*Adam*, les *Dragons de Villard*, de *Maillard*, les *Noces de Jeannette* et *Galathée*, de *Massé*, le *Domino noir* et *Haydée*, d'*Auber*, la *Fille du régiment*, de *Donizetti*, le *Songe d'une nuit d'été* et *Mignon*, d'*Ambroise Thomas*, avec le ténor *Engel*; la *Favorite*, avec le même et Mme *Prasini*, les *Mousquetaires de la Reine*, d'*Halévy*.

A la fin, représentations de Mlle *Baretta* et de M. *Boucher*, de la Comédie Française.

Le 3 septembre, concert dirigé par M. Jules Massenet qui fait exécuter divers fragments d'*Hérodiade*. — Une autre fois, l'on entend Mme *Engally*, de l'Opéra. Une troupe parisienne joue les *Rantzau*, de MM. *Erckman-Chatrian*.

Le 4 septembre, clôture des représentations théâtrales par les *Noces de Jeannette* et le *Farfadet*. Le septuor italien joue jusqu'au 19 octobre.

En 1883, le spectacle commence par les *Mousquetaires de la Reine*, avec MM. Dupuy, Jouanne, Paravey, Guérin, Augier-Diany ; Mmes Vaillant-Couturier, Lecomte, Ismaël. Les principales pièces données sont le *Postillon de Lonjumeau*,

Galathée, le *Voyage en Chine*, de Bazin, *Faust* et *Philémon et Baucis*, de Gounod, le *Barbier*, de Rossini, *Si J'étais Roi*, etc.

Le 20 juillet représentation de *Gringoire*, comédie de Th. de Banville, par MM. Coquelin aîné, Dieudonné, Mlle Legault, etc.

Le 1er août, représentation de *Fédora*, de Victorien Sardou, par Mmes *Sarah-Bernhardt* et *Marie Kolb*, et MM. *P. Berton*, *E. Vois*, etc.

Les places ne sont pas données : 20 fr., 15. fr. et 10 francs.

L'opéra-comique reprend ensuite par les *Diamants de la Couronne*, avec Mme Bilbaut-Vauchelet, qui joue encore le *Pré aux Clercs*, d'Hérold, les *Noces de Figaro*, de Mozart, etc.

Le 1er septembre, inauguration de l'opéra italien, joué par MM. Vaselli, ténor, Pararelli, Signoretti, Olivetti, et Mmes Smeroski, Travaglini, Sonino, Beloff. L'orchestre est dirigé par M. Bottesini.

On donne *Ernani*, la *Traviata*, *Rigoletto*, *un Ballo in maschera*, de Verdi, *Don Pasquale*, de Donizetti, la *Sonnambola*, de Bellini, *Ero e Leandro*, de Bottesini.

Le 12 septembre, la troupe parisienne de M. Marck, joue les *Effrontés*, d'Emile Augier. Clôture de l'opéra italien et de la saison, le 14 octobre.

La Compagnie d'opéra se compose, en 1884, de MM. Dupuy, Mauras, Degrave, Bouvet, Gué-

rin, Delersy, Augier-Diany, Morfer, etc.; de Mmes Dorian, de Villeraie, Garcin, Olivia, Bouland. Elle représente *Haydée*, le *Songe d'une nuit d'été*, le *Caïd*, les *Noces de Jeannette*, le *Maître de chapelle*, *Fra Diavolo*, la *Fille du régiment*, *Si j'étais Roi*, *Faust*; le *Pardon de Ploërmel*, de Meyerbeer, *Mireille*, de Gounod, *Galathée*; les *Contes d'Hoffmann*, d'Offenbach.— Le 30 juillet et les 3 et 8 août, *Carmen*, avec Mme Galli-Marié; les 17, 22 et 24 août, la *Favorite* et *Carmen*, avec Mlle Blanche Deschamps, fille, croyons-nous, d'un capitaine de bateau à vapeur, et née dans un joli cottage des bords du lac du Bourget.

Chef d'orchestre, M. *Barwolf*.

Le 31 août, arrivée de la troupe d'opéra italien, composée de MM. Marconi, Vaselli, d'Andrade, Giotti, Barabino, Buzzi, et de Mmes Ciuti-Lazzerini, Litvinoff, Bonelli, Listz, Sonino, Rambelli, Negrini.

Pièces jouées : *Lucrezia Borgia*, *Lucia*, *Rigoletto*, *un Ballo in maschera*, *Il Trovatore*, *Faust*, et une autre fois, *Lucia*, avec Mme Nevada.

Chef d'orchestre, M. Bottesini.

De charmants programmes, illustrés par *Just Simon*, sont distribués chaque soir.

En 1885, la troupe dirigée par M. E. Marck du théâtre du *Vaudeville* de Paris, débute le 5 juin. Elle joue le *Maître de Forges*, d'Ohnet, les *Femmes terribles*, de Dumanoir, les *Fourchambault*,

d'E. Augier, un *Voyage d'agrément*, de Gondinet et Bisson ; la *Papillonne*, de Sardou, etc. Les 3 et 5 juillet, représentations des *Pattes de mouches*, et de *Mlle de la Seiglière*, avec le concours de M. *Coquelin aîné*. Le 1er août, *Denise*, avec MM. *Coquelin aîné* et *Montigny* et Mademoiselle *Brandès*. 3 août, *Tartuffe*, avec *Coquelin aîné* et Mlle *Brandès*.

Le 10 juillet commencent les représentations d'opéra avec MM. Selrack, Poitevin, Guernoy, de Beer, Louvrier ; Mmes Dorian, Anna Arnaud, Grassot. On joue *Carmen*, les *Mousquetaires de la Reine*, *Faust*, la *Traviata* ; puis le *Songe d'une nuit d'été*, *Mignon*, *Galathée*, *Manon*, de Massenet, *Lakmé*, de Léo Delibes.

La troupe de comédie continue à alterner jusqu'à la fin de septembre avec la troupe lyrique et les concerts symphoniques de M. *Colonne*. Elle joue l'*Arlésienne*, de Daudet, avec les symphonies et chœurs de *Bizet* ; le *Testament de César Girodot*, de Belot et Villetard, avec le concours de M. *Coquelin cadet*, la *Princesse Georges*, d'Alex. Dumas fils, *Dalila*, de Feuillet, *Nos Intimes*, de Sardou. Clôture le 4 octobre. Les principaux acteurs de cette troupe étaient MM. Darmand, Béjuy, Maupas, Robert, Bahier ; Mmes Juliette Clarence, Marthe Vrignault, Grassot, Cécile et Marguerite Caron, Gérard.

1886. La troupe de comédie du Cercle d'Aix est dirigée par M. Albert Carré, directeur du *Vau-*

deville. Ses principaux acteurs sont MM. Robert, Béjuy, Darmand, Huguenet, Pierre Manin, Christian, Frégot; Mmes Berthe Dharcourt, Daynes-Grassot, Marthold, Marguerite et Cécile Caron, Gérard, Marie Augé, Van der Meeren. On joue : *Georgette*, de Sardou, le *Député de Bombignac*, de Bisson, *Tête de linotte*, de Gondinet et Barriére, *Clara Soleil*, *Antoinette Rigaud*, de Deslandes, *Un Parisien*, de Gondinet, le *Monde où l'on s'ennuie*, de Pailleron, l'*Ami Fritz*, le *Club*, de Gondinet, l'*Été de la saint Martin*, de Meilhac et Halévy, le *Bonheur conjugal*, d'Albin Valabrègue, le *Duc Job*, de Léon Laya, etc.

En juillet et août, la troupe d'opéra composée de MM. Engel et Morlet, de l'*Opéra-Comique*, Poitevin, Maupas, etc., et de Mmes Félicie et Anna Arnaud, Dieudonné, etc., donne *Faust*, *Zampa*; *Roméo et Juliette*, et le *Médecin malgré lui*, de Gounod, *Maître Pathelin*, de Bazin.

Les 7, 9, 12 et 15 août, représentations des *Pêcheurs de perles*, de G. Bizet. Cet opéra, qui n'avait pas été joué en France depuis 1863, a tout l'attrait d'une nouveauté.

En septembre, *Carmen*, *Mignon* et *Rigoletto*, avec M. Dereims, de l'*Opéra* et Mlle Verheyden.

Le 10 juillet, Coquelin aîné joue *Oscar* ou le *Mari qui trompe sa femme*, et récite *Barbassou*, monologue de O. Pradels. Le 15 juillet, il tient le rôle de *Brichanteau* dans *Un Parisien*. Le 8 août, il joue l'*Aventurière*, avec Mme Favart, qui

avait elle-même joué dans le *Monde où l'on s'ennuie*.

Le 31 juillet, dans un concert de bienfaisance, M^me^ *Alboni*, dont la voix est toujours jeune, veut bien chanter l'andante de la *Favorite*, *O mon Fernand*, et l'air de *Roméo et Juliette*, de Vaccai; *Ah se tu dormi, svegliati*.

Comme chaque année, les concerts de M. *Colonne* commencent le 2 juillet; les lundis et vendredis leur sont d'habitude réservés. Avec ses 60 ou 70 exécutants, tous musiciens de mérite, M. Colonne initie son auditoire à la musique historique, classique, exotique et pittoresque. A côté des œuvres de Beethoven, de Mendelsohn, de Mozart, de Weber, de S. Bach, de Schumann, il nous fait connaître nos vieux auteurs : Palestrina, Lully, Bocherini, Rameau, Chérubini, etc.; les Russes Tschaikowsky, Glinka; des Suédois; des Anglais; R. Wagner; notre regretté Bizet, Massenet, Saint-Saëns, dans leurs morceaux les plus caractéristiques; et le plus aimé de tous, le grand Berlioz, notre voisin de la Côte-St-André.

M. Colonne tient son orchestre au bout de son bâton : il le dirige, le pousse, le retient ou l'enlève suivant les situations; mais il est merveilleusement secondé par des artistes d'élite, tels que les violonistes *A. Ferni* et *Germano*, le violoncelliste *Oudshoorn*, le clarinettiste *Boutmy*, le flûtiste *Cantié*, les cornistes *Gruyer* et *Boullard*, etc.

Nous sommes enchantés de la perfection de l'exécution, de la variété et du choix des morceaux; cependant nous exprimerons un désir. Sans aspirer à l'ampleur des concerts du *Châtelet*, nous voudrions que, plus souvent, l'une des deux parties du concert fut donnée à une seule œuvre, et qu'une ou deux fois dans la saison, la soirée toute entière fut consacrée à un ouvrage à peu près complet.

Lorsque nous aurons dit que les entr'actes des spectacles divers, offerts si généreusement aux abonnés et aux invités, se passent en promenades ou en causeries dans les salons du Cercle, sous son hall à la merveilleuse coupole, œuvre du célèbre mosaiste Salviati, au milieu des dames en toilettes, parfois un peu bizarres, mais toujours élégantes, nous n'aurons donné qu'une faible idée du charme des soirées du Cercle d'Aix-les-Bains.

LA VILLA DES FLEURS.

Ce bel établissement, éclairé à la lumière électrique (1), avec son parc aux grands ombrages, son hall, ses salons ornés de peintures, offre aussi l'attrait de concerts de jour et de représentations

(1) L'éclairage à la lumière électrique est fourni par 20 foyers Jablokoff; le hall, le théâtre et les salons reçoivent la lumière par 500 lampes à incandescence. Cet éclairage nécessite une machine à vapeur de 75 chevaux.

Le Casino-Villa des Fleurs est le seul établissement actuellement éclairé *complètement* par l'électricité.

le soir. Sa salle de bal et de théâtre a été construite en 1879 ; elle peut contenir près de 600 spectateurs commodément assis sur des siéges frais et légers, particularité qui n'est pas à dédaigner dans les longues soirées d'été.

On y a joué de 1879 à 1886 : la comédie, l'opérette, l'opéra-comique et le grand opéra. — Les ouvrages suivants y ont été interprétés :

Comédies.

La Poudre aux yeux.
L'article 7.
Les Domestiques.
Un Monsieur qui prend la mouche.
Nos Intimes.
Le Fils naturel.
Le Mari à la campagne.
La Fille terrible.
Le Supplice d'un homme.
Séraphine.
Le Supplice de Tantale.
Les Crochets du Père Martin.
Le Roman d'un jeune homme pauvre.
Par Droit de conquête.
Frou-Frou.
Les Danicheff.
La Fiammina.
Le Gendre de M. Poirier.
Le Marquis de Villemer.
L'Etincelle.
Les Vivacités du capitaine Tic.
Gringoire.
La Joie de la maison.
Un Gentilhomme pauvre.
La Petite sœur.
Le Piano de Berthe.
Je dîne chez ma mère.
La Joie fait peur.
Chez l'Avocat.
L'Etrangère.
Le Feu au couvent.
La Grammaire.
L'Ingénieur.
Les Deux veuves.
Le Bourreau des crânes.
Les Brebis de Panurge.
Une Cravate blanche.
La Partie de Piquet.
Les Timides.
La Poule et ses Poussins.
Le Numéro 13.
Comme elles sont toutes.

Mme Caverlet.
Mlle de la Seiglière.
Le Voyage de M. Périchon.
Vouloir c'est pouvoir.
Le Monde où l'on s'ennuie.
Le Demi Monde.
Riche d'amour.
Le Pour et le Contre.
Les Affolés.
L'Arlésienne.
La Boule.
Le Bonhomme Jadis.
Une Corneille qui abat des noix.
La Cigale.
Le Coucher d'une étoile.
Le Chanoinese.
La Cagnotte.
Le Carnaval d'un merle blanc.
La Dame aux Camélias.
Les Deux Timides.
Les Demoiselles de St-Cyr.
Les Dominos roses.
La Flamboyante.
Les Femmes qui pleurent.
Ma Femme manque de chic.
Un Tigre du Bengale.
L'Orage.
L'Aventurière.
Les Pattes de Mouche.
Les Erreurs du bel âge.
Gavaut, Minart et Cie.
Héloise Paranquet.
Le Homard.
Les Jocrisses de l'amour.
Jean Baudry.
Les Jurons de Cadillac.
Le Klephte.
La Maîtresse légitime.
Un Ménage en ville.
La Princesse Georges.
Le Procès Veauradieux.
La Petite Marquise.
La Pierre de touche.
Le Panache.
Ruy-Blas.
Le Roman parisien.
Le Réveillon.
Serge Panine.
Les Sceptiques.
Trois Femmes pour un mari.
Le Sphinx.
La Vie facile.
Martyre.

Opérettes.

Boccace.
La Béarnaise.
Le Jour et la Nuit.
Madame Boniface.

Le Cœur et la Main.
Les Cloches de Corneville.
Les Charbonniers.
La Fille du tambour major.
La Fille de M^me^ Angot.
François les bas bleus.
Le Grand Mogol.
Giroflé-Girofla.
Gillette de Narbonne.
Jeanne, Jeannette et Jeanneton.
La Mascotte.
Madame Favart.
Les Mousquetaires au couvent.
Le Petit Duc.
La Petite Mariée.
Le Petit Faust.
La Princesse des Canaries.
Les Petits Mousquetaires.

Opéras et Opéras-comiques.

Faust.
Lucie.
La Favorite.
Martha.
Le Songe d'une Nuit d'été
Galathée.
Les Noces de Jeannette.
Les Dragons de Villars.
Mignon.
Si J'étais Roi.
Le Domino noir.
L'Ombre.
Le Chalet.
Carmen.
Le Maître de chapelle.
Le Pré aux Clercs.
Le Postillon de Lonjumeau.
La Fille du Régiment.
La Dame Blanche.
Le Barbier de Séville.
Haydée.
Les Mousquetaires de la Reine.

Tous les ans, des artistes en renom y ont donné des représentations, comme : M. *Talazac* et M^lle^ *Isaac*, de l'Opéra-Comique; M^mes^ *Sarah-Bernhardt*, *Julia Potel*.

On y a entendu les troupes des Variétés et du Palais-Royal ; celle de M. *Simon*, en 1886.

On y a donné plusieurs représentations de

grand opéra avec MM. *Massart*, ténor, *Bourgeois*, *Manoury*, barytons de l'Académie de musique, *Soulacroix*, de l'Opéra-Comique, M^me^ *Aline Jacob*, M^lle^ *de Basta*.

Nous avons terminé cette longue quoique parfois bien rapide énumération des représentations théâtrales dans notre pays, depuis les jeux naifs du moyen âge et les amusements raffinés en même temps qu'un peu grossiers de la Cour, du XIII^e^ au XV^e^ siècle. Nous avons vu les pompeuses tragédies du XVII^e^ et du XVIII^e^ ; la construction de théâtres rivalisant avec ceux de bien plus grandes villes que les nôtres ; les pièces les plus célèbres jouées peu de temps après leur apparition sur les scènes de Paris ; les comédiens les plus courus venir recueillir nos bravos, et nous pouvons dire que nulle part plus qu'en Savoie l'art dramatique n'a été en honneur.

En ce moment, grâce au développement rapide d'Aix-les-Bains, nous avons une situation vraiment privilégiée ; l'abondance est grande, peut-être excessive. Le bon goût et l'art musical n'ont rien à gagner au spectacle de certaines œuvres où de sottes grimaces, de grotesques parades et d'odieuses gravelures remplacent trop souvent la

science et l'inspiration chez le musicien, l'esprit chez l'écrivain.

Nous avons cité bien des noms d'auteurs et d'acteurs, bien des titres de pièces. Beaucoup, hommes et choses, sont déjà oubliés ; le même sort en attend d'autres encore. Mais nous souvenant du plaisir que nous avons éprouvé en retrouvant dans les livres des siècles passés le souvenir des récréations de nos aieux, nous avons espéré être utile à quelques chercheurs de l'an deux mille, si, à cette époque problématique, nos modestes pages n'ont pas définitivement sombré dans la nuit des âges disparus.

DOCUMENTS.

I.

1° Ménestrels aux fêtes de la naissance de Jeanne de Savoie (1).

Libraverunt... certis mimis qui fuerunt Chamb. et festinitati fuerunt in nat. Jane domicelle de Sabaudia ante baptisma ipsius et post et solverunt sibi tum pro suis expensis quam salariis et mercede pro sex diebus quibus fuerunt ibidem de consilio... consulum et mandato dato chamb. die 1ª mensis Augusti anno M° IIJ° nonagesimo secundo.

(Comptes des syndics de Chambéry, de 1391-1392).

2e Ménestrels à la naissance du prince de Savoie (2).

Libraverunt... mimis domini nostri Sabaudiæ comitis trompetis ejusdem et pluribus aliis mimis de diversis partibus ad dictam villam venientibus diversa musicorum genera ducentibus p. in festo facto in dicta villa p. joconda nativitate Illustris Principis de Sabaudia dni nri primogeniti dicti Dni nri nati de mense Maij anno Dni M° CCCC° VII° tam pro ipsorum labore quam expensis per ipsos factis, ibidem, XVI fl.

(1) Fille posthume d'Amédee VII, dit le *Comte Rouge*.

(2) Amé, le premier fils d'Amédée VIII et de Marie de Bourgogne. Cette date de mai 1407, donnée à la naissance de ce fils aîné, est fort importante pour la chronologie des princes de Savoie.

Item ad expens. *Sociorum ville* predicte burgens. et aliorum festinantium die ac nocte in pluribus ac diversis locis et modis affluentium, IIJ fl.

Les commissaires de la fête furent Lambert Oddinet et Jean Laget, docteurs en droit ; Pierre Grangié, François Calade, Antoine des Ambrois, Guillet Pollien et autres. Les syndics étaient François Marchiand et Pierre d'Entremont. (*Comptes de 1406-1407*, f° 21.)

3° Histoires de saint Sebastien et de sainte Anastasie.

Donum factum pro hystoria sancti Sebastiani. Libraverunt manu petri nycodj et Johannis pasqueletj Anthonio matisconis, domino Richardo pectoralis curato sancti petri, bonifacio de Cheveluto, petro philiberti et anthonio girardetj burgens. et habit. Chamber. suis propriis et aliorum sociorum ludere debentium *hystarias sancti Sebastiani et Agnastasie* nominibus recipientibus de mandato et ex ordinacione dominorum burgensium et consiliariorum dicte ville et quos ipsi burgenses et consiliarii visa lictera... illustrissimi principis domini nostri Sabaudie Ducis data Gebennis die (*blanc*) mensis (*blanc*) anno domini mill° IIIJ° XLVJ° sigillo domini sigilato et manu (*blanc*) (1) eius secretarii signata per quam pred. dominus noster requirendo dictis sindicis et communitati mandavit qtus solvere vellent dictis sociis et eisdem subvenire occasione *dictarum hystoriarum* de quadraginta flor. eisdem sociis solvi et... expedire per dictos sindicos voluerunt. ordinaverunt et preceperunt tam contemplacione dicti

(1) Antoine Lopini ; le nom est ecrit plus loin.

domini nostri ducis quam dictorum sociorum ratione dictarum ystoriarum ibidem in dicta villa fiendarum ac in subventione onerum per eosdem occasione ipsarum supportandorum. ut per licteram dicte ordinacionis et de testimonio premissorum mandati quos subscriptos quadraginta florenos dicti sindici intrandi et allocandi datam Chamberiaci die septima mensis junii anno Domini M° IIIj° XLVI° quam reddunt in quodam parpiri (*sic*) quaterno... scriptam et manu francisci burgie not. et clerici dicte ville signatam.

Au mandat des syndics, délivré le 10 juin, sont annexés la lettre du duc, signée et scellée de la main d'Antoine Lopini ou Lupini, secrétaire ducal, et un reçu de 49 florins.

(*Comptes des syndics* Claude des Avenières et Pierre Charvet, du 23 novembre 1445 au 23 novembre 1446, f° 24).

4° Anthoine SOMETA, *hystorien et ses associés.*

Donum factum Anthonio Masticonis (*sic*) alias Sometan (1). Libraverunt manu dicti hugoninj Anthonio someta in exoneracionem decem flor. pp. quos dni burgenses et consiliarii dicte ville ordinaverant dicto Anthonio per dictos sindicos solvi pro eo quod adhibuit aptam diligenciam in faciendo certas hystorias quas facere debebant ipse anthonius et certi socii dicte ville in adventu illustrissimorum nostrorum ducis et duchisse Sabaudie (2) ut per licteram dicte ordinacionis manda-

(1) On remarquera qu'Antoine de Mâcon fait déjà partie des associés de 1446.

(2) Louis et Anne de Chypre.

tique eosdem dictis sindicis intrandi in eorum presenti computo et allocandi per franciscum burgie dicte ville clericum recepto die... mensis martii anno Dni cccc° quinquagesimo quam reddunt in quodam quaterno scriptam et manu dicti francisci signatam. Et solverunt eidem Anthonio subscripto quatuor florenos in diminucione et exoneracione dict. decem florenorum pp. ut per ipsius licteram de confessione et recepto dict. quatuor floren. data die quarta mensis Jullij anno Dni M cccc° L quam reddunt in quadam cedula papiri scripta et manu dicti Anthoni Someta signata.

(*Comptes des syndics Etienne Rosset et Hugonin de Chintrieux* (*de Chintriaco*) *de 1449-1450.*

5° *Preparatifs pour l'hystoire de saint Laurent, à Chambery.*

Libraverunt manu Glaudii Roberti consindici abbati et sociis ville Chamberiaci qui proposuerant ludere ystoriam beati laurencii in proximo festo veniente penthecostes qui jam fecerant eorum chaffulos et plures onus *(sic)* sustinuerant sed quia propter decessum filii domini nostri principis pedemontii (1) ac eciam guerram inhitam per gentes domini borbonii in patria ejusdem domini principis Breyssie dimiserunt ludere dictam ystoriam. Quibus abbati et sociis domini de consilio ac plures nobiles et burgenses dicte communitatis ordinaverunt eisdem per dictos sindicos expedire et solvere decem florenos refectione dictorum chaffulorum de qua ordinacione constat lictera data die ultima maii anno

(1) Guichenon ne mentionne pas cet enfant d'Amédée, prince de Piémont (plus tard Amédée IX), qui est décédé en 1460.

Dni mill° cccc° LX° in predicto quaterno scripta manu Clerici dicte ville signata. Et solverunt dictos decem florenos per notam instr. nobilium Glaudij de Molario abbatis et Petri de Setenay dictorum sociorum.. x fl. pp.
(*Comptes des syndics de 1455-1460*).

6o Mystère de la Passion. Pro passione.

Libraverunt Johanni Branchie, Theobaldo Dalluytt, Petro de Les Alberges lautheonerio et Claudio Mathei, videlicet suscriptos decem octo florenos decem denarios et quartum unius pro les exchaffaulx, jornatis operariorum et manuoperariorum postibus panis (*pannis*) et tachiis Passionis Cri Dni nri factis in plathea Castri die veneris sancte anni predicti millesi. quingent. sexdecimi in sex foliariis papiri unacum actestationibus occasione premissorum factis tam p. nobilem Lamberti quam Petrum Chapuisii signatis quas redderunt et allocantur eisdem vigore premissorum — videlicet : XVIII fl. x g^{s}. 1 q^{rt}. (Comptes des syndics de Chambéry de 1516, f° 63 v°.)

Les comptes ne comprenant aucune autre dépense, il est possible qu'il n'y ait eu qu'une représentation simplement plastique, et non celle d'un *mystère* à personnages parlants et agissants.

II.

Baptême du fils de Nicolas Biet de Beauchamp.

Le 31 aoust 1659 a esté baptisé *Thomas* fils de *Nicolas Biet* dit de Beauchamp et de *Françoise Petit;* a esté parrain M^{re} François de Chabo, marquis de St-Maurice; marraine damoiselle Catherine de Sétu-

rier, première présidente du Sénat (1). *Signé :* Tartel, vicaire (Reg. par. de l'église de St-Léger à Chambéry).

III.

Contrat de mariage de Philippe Millot et de Marguerite Prunier, veuve de Hugues de Lans.

L'an 1659 et le 8me jour de septembre par devant moy notaire ducal et Procureur au souverain Sénat de Savoye se sont personnellement estably et constitués le sieur Philippe fils de feu sr Philippe Millot de Dijon, d'une part, et damoiselle Marguerite fille de feu sr Pierre Prunier de Soissons en Picardie, vesve du sr de Lans tous deux comédiens de S. A. R. et de Mademoiselle d'Orléans, estant à présent avec leur trouppe résidente en cette ville, lesquels ensuitte du traité de mariage faict entre eux ont promis et promettent par foy et serment de se représenter touttefois et quantes que l'un d'eux en sera requis par l'aultre et au contraire (2) en face de nostre saincte mere Eglise pour y recevoir la benediction nuptiale a paine de tous dépens dommages et interets.

Et parce qu'il est de coustume que les femmes consti-

(1) Thomas François de Chabod, fils de Claude-Jérôme, marquis de St-Maurice, avait épousé le 24 novembre 1647, Louise-Marie d'Aglié.

Catherine de Seiturier etait la femme de Guillaume de Blancheville, nommé Premier Président du Sénat par patentes du 26 juin 1658, et remplacé bientôt par François Bertrand de la Perouse.

Celui-ci fut nommé, le 30 mars 1660, par des patentes enregistrées au Sénat le 21 avril suivant. (Arch. du Sénat, tome XLII, fo 53 et tome XLV, fo 21.)

(2) C'est-à-dire *réciproquement*.

tuent dot aux marys pour leur ayder a supporter les charges du mariage, à c'est effect la dite damoiselle Marguerite Prunier a constitué et constitue en dot au dit s^r^ Philippe Millot, son futur epoux present et acceptant, à scavoir tous et ung chascuns ses biens meubles et immeubles en quoy qu'ils puissent consister et particulièrement tous ses habits de comédie, sans rien se réserver ni retenir. Le tout entre eux évalué à la somme de douze cents livres tournoises vallant quatre cents escuz de Roy, dont le dit s^r^ Millot s'est contenté et [se] contente, et a le tout affecté, obligé et hypothéqué sur tous et ung chascuns ses biens présens et advenir avec la clause de constitut en bonne forme, desquels biens en cas de predeces du dit s^r^ Millot, ou comme encore le cas de restitution arrivé la dite damoiselle Marguerite Prunier pourra demeurer saisie et nantie jusques à plaine et entière restitution de tout ce qu'a esté par elle constitué, à la charge néanmoins, au dit cas de predeces tant seulement, que ses hardes qui consistent particulièrement en ses habits de comédie seront partagees avec damoiselle Anne Millot sa sœur qui demeure maintenant avec luy a l'arbitrage de messieurs de leur trouppe qui sçavent leur valeur et en quoy ils consistent : et venant la dite sœur à se loger ou par mariage ou autrement avant la mort du dit s^r^ Philippe Millot son frère, ledit Philippe Millot promet luy donner au terme qui sera par luy pris et convenu la somme de six cents livres tournoises soit deux cents escus de Roy, auquel cas ladite damoiselle Anne Millot ne pourra prétendre apprès le decès de son dit frere au partage de ses dites hardes pour tenir les dites six cents livres en place de sa portion moyennant quoy la dite Millot ne pourra pretendre aulcune chose es biens de son dit frère.

Le tout quoy a este par elle ainsy accepté et convenu entre eux. Ayant encore este expressement convenu à cause de nopces entre le dit s^r^ Philippe Millot et damoiselle Prunier que tous les proufficts qui se feront par eux respectivement pendant leur mariage seront communs entre eux et se partageront également à la charge que sur iceux seront entretenus les enfants de ladite damoiselle Prunier et de feu s^r^ de Lans son premier mary, jusqu'à ce qu'ils soient logés et en estat de s'entretenir de leur industrie.

Fait et prononcé à Chambéry dans la maison du s^r^ d'Autheville en présence de noble Gaspard Thomassin, cons^er^ d'Estat de S. A. R. et sénateur au souverain Sénat de Savoye, de spectable Pierre Thomassin, advocat au Sénat, du s^r^ Abraam, fils de feu Jean Mittalas de Mets en Lorraine, du sieur Nicolas fils de feu s^r^ Nicolas Droin (1), du s^r^ Nicolas fils de feu s^r^ Jean Biet, de Sanlis en Picardie, et du sieur Joseph fils de feu s^r^ Guillaume Dupin, de Nantes en Bretagne, tous comédiens, témoins requis et appelés. Ont signé : Philippe Millot; Marguerite Prunier; Anne Millot; G. Thomassin; P. Thomassin; Dorimond; La Source; Guérin J; N. Biet de Beauchamp; J. Dupin; De Louis; Bonaud et Humbert Georges, *notaire.*

En marge est cette annotation : *Levé pour les époux.*

IV.

Contrat de répartition des cadeaux et recettes entre les Comédiens de Mademoiselle et de S. A. R. le Duc de Savoie.

L'an 1659 et le 14 septembre, par devant moy etc.....

(1) Dorimond avait indiqué au notaire son véritable nom : *Droin;* mais il a signé de son nom de comédien.

se sont constitués les sieurs Nicolas Dorimond, Abraham Mittalas dit la Source, Nicolas Biet, Joseph Dupin, Philippe Millot, Loys Dorimond, damoiselle Catherine Bidau vesve du sieur Charles Perrouz, damoiselle Marguerite Prunier vesve du sieur de Lans, tous comédiens de S. A. R. de Savoye et de Mademoiselle d'Orléans jouant a présent en ceste ville, lesquels estant sur le point de partir pour l'Italie dans quelques jours ; — pour eviter toutes difficultés qui pourraient naistre entre eux au sujet des présents qui leur pourraient estre faicts tant en général qu'en particulier ont faict les conventions suivantes a scavoir :

Que tous les présents qui leur seraient faicts tant en général qu'en particulier de quelle nature qu'ils soient et de quelle cause qu'ils puissent procéder soit pour vers ou autrement (comme encore toutes les récompenses qui leur pourroient estre faistes par leurs A. A. R. R) (1) seront représentés au bloc de la compagnie, et d'iceux en sera faict onze parts desquelles en sera tiré trois par préférence aux aultres par le dit sieur Nicolas Dorimon tant pour luy que pour la damoiselle sa femme et les autres huit parts seront tirées esgalement par le reste de la compagnie sans aulcun avantage des uns aux autres et sans qu'aulcun deux notamment le dit sieur Dorimon Nicolas se puissent retenir aulcuns des dits présents sous quel prétexte que ce soit, attendu la dite prérogative laquelle ne luy est accordée qu'en considération de sa poésie à laquelle il s'applique particulièrement. — bien entendu entre eux que les femmes

(1) Les mots entre parenthèses ont eté bâtonnés ; et, plus bas, on déclare que ces cadeaux seront divisés par égales parts.

scront tenues de conférer leurs présents aussy bien que les hommes et que leurs marys demeureront responsables de leur faict.

Estant aussy demeurés d'accord entre eux qu'au cas ou l'un d'eux ou d'elles viendroit à receler quelque présent de quelque nature qu'il soit, soit d'habit ou d'autre chose, contre la présente convention et qu'il viendroit à en estre convaincu, sera levé au prejudice du dit recelant en faveur du reste de la compagnie sur ses proufficts pour peine de son dol et pour tenir lieu de dédommagement la somme de cinq cents écus de France, sans que le dit recelant puisse soubs quel prétexte que ce soit y apporter aulcun empeschement ny contradiction pour en estre tous entre eux ainsy demeurés d'accord pour conserver l'union qui doibt estre en touttes sociétés.

Et quant à leurs autres proufficts et avantages qui proviendront du public ou qui pourront estre donnés des récompenses de leurs A. A. R. R. seront partagés en dix lots a l'accoustumée et sans aulcune prérogative des uns aux aultres estant ainsy accordé entre eux. Estant intervenues au présent contract touttes mutuelles acceptations et stipulations réciproques et promis, chascun en droit soy observer ce que dessus, et les marys le faire observer à leurs femmes du faict desquelles ils demeurent responsables comme dict est, a peine de tous despens dommages et interets et soubs l'obligation les uns en faveur des aultres et au contraire (1), de ung chascun leurs biens avec la clause de constitut en bonne forme.

Fait et prononcé à Chambéry, dans le petit tripot de·

(1) Réciproquement.

ceste ville au derrière du théâtre des dits sieurs comédiens en présence du sieur François de Beauleville décorateur de parys, et du sieur Pierre Oysillion, de Montpellier, témoins requis et appelés.

Suivent les signatures de : Dorimond, la Source, N. Biez de Beauchamp, Philippe Millot, De louis, Marguerite Prunier, du pin, Chatrine bidoiet (*Catherine Bidaut*).

Le notaire et les témoins n'ont pas signé. En marge de la première page est la mention que deux expéditions de l'acte ont été levées.

V.

Baptême des fils de Jean Le Macoy.

Le 31 mai 1665 a esté baptisé *Victor* fils de *Jean Le Macoy* comédien et de *Honorée Rousseau* sa femme. Parrain noble Victor de Bertrand de la Perrouse, marraine dame Louise Marie Dalliet comtesse de Saint-Maurice.

Le même jour a été baptisé *Claude* fils du dit *Jean Le Macoy* et de la dite *Honorée Rousseau* sa femme. Parr. noble Charles de Bressieu ; marraine M^me^ Claude de Blancheville, présidente de Chamosset (1). (Reg. par. de l'église de St-Léger.)

(1) *Victor-Emmanuel* Bertrand de la Perrouse, venait d'être nommé sénateur ; il avait alors 30 ans. Il fut elevé à la dignité de premier président du Sénat le 21 fevrier 1691. Nous avons vu que Louise-Marie d'Aglié était mariée à Thomas-François de Chabo, parrain, en 1659, du fils de Nicolas Biet de Beauchamp.

Claude de Blancheville, fille du premier Président Guillaume de Blancheville, était la femme de François Bertrand de

VI.

7 et 31 mars 1749.

Inventaire des matériaux qui composent la construction du théâtre, parterre, loges et decorations, construit dans le château royal de Chambéry, pendant la guerre, pour les remettre à Rd Girod, promoteur du Décanat de Savoie, pour les employer au bénefice des Pauvres malades incurables, suivant les intentions de Sa Majeste qui a daigné les lui accorder à titre d'aumosne.

44 décorations, soit ailes du théâtre, peintes sur toile et attachées sur des chassis en bois de sapin.

Plus 1 fond de théâtre, en 2 pièces, représentant un château.

1 autre représentant l'entrée d'un palais, en 3 pièces.

1 grand rideau sur le devant du théâtre, en toile peinte.

2 autres grandes toiles peintes servant de fond.

6 autres pièces de toile peintes en nuages formant le dessus.

1 arbre de 13 pieds de hauteur peint sur toile et attaché sur un chassis.

Le frontispice au bout du théâtre, et au-dessus dudit un plafond ; au-dessus 2 termes du théâtre ; à côté des 2 termes un morceau de toile décorée dans le goût des

Chamosset, Président de Chambre au Sénat. (Arch. du Sénat et A. DE FORAS, *Armorial de la Savoie* I.)

Charles de Rouer, baron de Bressieu, et de la Tour forte de la Reynière, âgé d'environ 37 ans, épousa en 1667, Marguerite de Ramus de Charpenne. (Note due à l'obligeance de M. le comte de Foras.)

termes, tenant depuis lesdits jusqu'aux premières loges à droite et à gauche.

A côté des 2 termes 1 toile avec son chassis peint de 24 pieds de hauteur sur 5 de large avec les portants.

1 cartouche d'armoiries du Prince (*Don Philippe d'Espagne*), avec son cadre au frontispice du théâtre.

1 balcon de chaque côté du théâtre, garni de panne, tenant deux bancs de chaque côté, garnis de serge rouge.

DESSOUS LE THÉATRE

4 portants pour faire aller les fonds du théâtre avec 8 poulies.

12 portants avec leurs poulies pour faire aller les décorations, etc.

1 tabouret pour le souffleur.

1 contrepoids de pierre et sa corde.

8 pupitres complets en bois.

ORCHESTRE

2 planches garnies de ferblanc et 10 plaques de ferblanc.

4 bancs garnis de toile rousse.

4 plafonds couvrant l'orchestre.

PARTERRE

1 banc de bois de sapin de chaque côté attaché aux murs.

4 vis bois noyer avec 4 barres de fer servant pour lever et baisser le parterre.

13 étampes pour étayer le parterre.

AMPHITHÉATRE

2 bancs faisant le tour de l'amphithéâtre, garnis de toile rouge.

10 autres bancs, tant grands que petits, garnis aussi de toile rouge.

L'appui dudit amphithéâtre garni de panne, de même que ceux des loges.

AUX BUVETTES

1 cabinet fermant à clef où il y a 6 rayons.
2 tables avec un tréteau.
2 banquettes et 2 tabourets de sapin.
1 autre cabinet sans serrure.

LOGES

Toutes les premières loges sont garnies par le dedans en indienne, sauf celles de S. A. R. et du gouverneur, qui ont été dégarnies par leurs tapissiers ; dans chaque loge il y a 2 bancs avec 1 marchepied et les passages garnis de drap ordinaire.

Les secondes loges ont aussi chacune leurs 2 bancs avec 1 marchepied, sans aucune garniture en dedans.

Les premières et les secondes loges sont au nombre de 26.

Au 3^{me} étage, appelé *le paradis*, 2 grands bancs contenant tout le tour, couverts de toile.

1 grand plafond, décoré en architecture, contenant la longueur et largeur de la salle.

Tous les devants de loges garnis de toile peinte.

2 loges, construites derrière le théâtre, destinées pour les acteurs.

5 autres loges en planches de sapin dans des chambres à côté du théâtre.

Une espèce de cabane à l'entrée de la salle du théâtre, servant pour remettre les billets de comédie et pour les

soldats qui y étaient de garde, le tout construit en sapin, à l'exception du couvert qui est en ardoises.

29 plaques de ferblanc à chandelles, attachées sur des planches.

10 brasières à feu.

2 pelles de fer à feu.

1 pince de fer ordinaire.

3 couvertes de toile piquées mises aux portes pour portières.

3 tables en sapin.

1 garde-robe sapin.

Quelques lanternes à vitres pour chandelles.

(Archives départementales).

VII.

Conge au sieur Deschamps pour se rendre à Chambery.

6 décembre 1743.

Nous Duc de Gesvres, Pair de France, Premier Gentilhomme de la Chambre du Roi,

Permettons, suivant l'agrément de Sa Majesté, au sieur Deschamps, l'un des comédiens de la troupe françoise, d'aller *à Chambéri* pour y en conduire *une* au service de Don Philippe, Infant d'Espagne, et d'y jouer aussi la comédie. Lui avons donné et donnons à cet effet *un congé de trois mois,* passé lequel temps le dit sieur Deschamps reviendra à Paris pour y faire son emploi dans la troupe de Sa Majesté.

Mandons à M. de Bonneval, Intendant des Menus-Plaisirs, en exercice, de tenir la main à l'exécution du présent ordre.

Fait au Château de Versailles, ce sixième décembre mil sept cent quarante trois.

Signé : Le Duc de Gesvres.

Vu et collationné à l'original resté en nos mains par nous, Intendant et Controlleur général de l'Argenterie, Menus-Plaisirs et affaires de la Chambre de Sa Majsté, les jour et an que dessus.

Signé : De Bonneval.

Certifié conforme à l'expédition conservée aux archives de la Comédie Française.

Paris, le 10 novembre 1886.

L'*Archiviste,* G. Monval.

VIII

Requête des Actionnaires du Théâtre.

Mardi 28 mars 1775.

Supplient humblement spectable Pierre-François Pavy, sieur Jean-Honoré Jaume de la Valette et Joseph Jacquemard, habitants de cette ville, tant à leur nom qu'à celui de leurs autres associés, disant qu'ayant formé une société pour la construction d'une salle de spectacle pour faire jouer la comédie dans cette ville pendant le séjour qu'y fera S. M. et pour procurer à la Cour quelques amusements et délassements, il n'a point été reconnu d'emplacement plus propre, commode et moins dispendieux que le terrain qu'occupe le fossé, depuis le corps de garde du faubourg de Montmélian, jusqu'à la rivière de l'Albane qui traverse les fossés, lequel terrain consiste à cinq trabucs deux pieds quatre pouces en largeur et vingt trabucs deux pieds huit pouces en longueur. Cet emplacement est d'autant plus commode qu'il contient des eaux de chaque côté nécessaires dans un cas d'incendie, et que le théâtre étant construit, il est à l'abri de toute communication de feu par le moyen

du chemin qui existe le long des fossés et par le mur de la ville ; mais comme ce terrain appartient à la ville, et qu'elle est dans le cas d'en passer nouveau bail, les suppliants souhaiteroient que la ville animée du même zèle, leur abbergeat ledit terrain sous la cense et prix qui sera convenu et sous l'agrément et liberté d'appuyer le couvert dudit théâtre sur les murs de la ville et le long d'iceux, dans l'étendue dudit terrain, etc.....

(Arch. mun., reg. des délib., nº 55, fº 151 vº).

IX.

1º

Catalogue des Nobles de la Ville qui n'ont pas été inscrits dans la note formée le 11e septembre 1786.

MESSIEURS

Le baron de Chateauneuf.
Le marquis Coste.
Pavi du Désert.
Guigue Delechaud.
De Massingy.
Rambert de Chatillon.
Rambert du Molard.
Le comte de Bonport.
Le comte de Megeve pere.
Picollet d'Hauteville.
Le baron Picollet d'Hauteville.
Le comte de Lazary.
Brest.
Vissol.
De Dalmas.
Le baron Rolf de Marigny.
Le marqis de Mont-St-Jean.
Le cte de Menthon de Rosy.
D'Hauturin de Cesarge.
Favre de St-Etienne.
De Bagard.
Le marquis de la Bâtie.
Le cte de la Chavanne père.
Bally.
Le chevr. Laurent de Montagny.
De Livron.
De la Croix.
De la Chaux.
Duclos de la Place.
De Salins père.

MESSIEURS

Le comte de l'Hôpital.
Perrin l'auditeur.
Le baron Truchet.
Le comte Biord.
Le c^te^ de Mouxy de Loche.
De Marcelas.
De Saint-Agnès.
Le chevalier de Bavoz.
Le comte de Saint-Bon et ses deux frères.
De la Palme de Marcelas.
De Saint-Joire.
De Ville père.
Le marquis de Cruseille.
Barral de Montauvrard.
Debissy père.
De Limoge.
Debissy le cadet.
Debuttet fils aîné.
Le président Perrin d'Avressieux.
De Grenaud.

2°

Liste de ceux dont les noms étoient inscrits dans la note formée le 11^e^ septembre, et qui n'ont pas voulu être de la Société.

MESSIEURS

Le c^te^ de Conzié des Charmettes.
Le comte Clermont de Vars père.
Le comte Clermont de Vars fils.
De Candie.
De Comnène.
De Soyrier l'aîné.
De Soyrier le cadet.
Le chev^r^. de Bissy fils aîné.
Le comte Capré de Megeve fils.
Cize.
L'abbé Victor.
— Petiti.
— De Salins.
— De Massingy.
— Portier de Belair.
— De Loche.
De Thiolaz.
Le c^te^ Berzetti de Burons.
Le baron de la Salle.
Le marquis de la Pierre.
Le comte Coste fils.
Le m^is^ de Chamousset.

3o

Catalogue des associés du Casin de Chambéry, 1787.

Associés honoraires.

S. E. M. le Gouverneur et Lieutenant-Général.
M. le Commandant.

Associés ordinaires.

MESSIEURS

Le comte d'Angeville.
Le chevalier d'Arvillars.
Le marquis d'Arvillars.
Le baron d'Athenaz.
Basin du Chanay.
Le sénateur de Baudry.
Le marquis de Bellegarde.
Le comte de Bellegarde.
Le baron de Bienvenu.
Le marquis de Conzié.
— de Cordon.
— de Coudrée.
De Crimpigny.
Le sénateur Dichat de Toisinge.
Le comte d'Esery.
— d'Evieux.
Favier.
De la Flechère d'Alex.
Le comte de Flumet.
Le sénateur et baron Foncet de Montailleur.
Foncet, le cadet.
Le comte de Gresy.
Juge.
Le sénateur et comte Botton de Castellamont.
Le baron du Bourget l'aîné.
— du Bourget de Voglans.
De Buttet de Tresserve.
Le comte de Cernex.
— de Cevin.
Le marquis de Chaffardon.
— de la Chambre, l'aîné.
— de la Chambre du Donjon.
Le chev. de Chaumont.
Le comte de la Chavanne.
Le marquis de Chevelu.
— de Chignin,
Le chevalier de Regard.
Le comte de Rochefort.
Le baron de St-André.
Le marquis de St-Innocent.
— de Saint-Severin.
De Salins.
Le sénateur et cte Salteur.
— de Savoiroux.
Le sénateur et baron Sautier de Monthouz.
Le marquis de la Serraz.
Le comte de Sonnaz.
Le marquis de Travernay.
Le baron de la Tour,
— de Vallerieux.
Viallet de Montbel.

MESSIEURS

Le comte Maistre.
De Martinel.
Le chevalier Millet.
Le sénateur et comte Millo de Casalgiate.
Le baron Morand de Confignon.
— de Montfort.
— du Noyer.
Le marquis d'Oncieux de Douvre.
Le comte de la Perrouse.
Le chevalier Radicati de Villeneuve.
Le sénateur et chevalier de Ville.
Le comte de Villette.
Le marquis de Clermont de Mont-St-Jean.
Le chevalier de Varax.
— Eugène de St-Sulpice.
—
(Ces trois derniers nommés à la place de deux membres décédés et d'un démissionnaire).

X.

Vente de l'ancien théâtre (abrégé).

Le 26 avril 1820, à l'Hôtel de Ville, par devant Claude Saint-Martin, notaire et secrétaire de ville, se présentent messire Claude-Philibert Salteur, marquis de la Serraz, et spectable Joseph Brunet, avocat, syndics de la ville, d'une part,

M. le comte Benoît Le Borgne de Boigne, fils de défunt Jean-Baptiste, né à Chambéry, y habitant, maréchal de camp dans les armées de S. M. le roi de France, chevalier de l'Ordre de saint Louis et de la Légion d'honneur, et encore Pierre-Marc Fortis, ancien chef d'escadron, en qualité d'actionnaire et de mandataire des autres actionnaires du théâtre de Chambéry (1), d'autre part,

(1) Les autres actionnaires etaient les fils et filles de Pierre Forest, les frères Jacquemard, Humbert Ducoudray, avocat, François Clerc, Joseph Vissol, Félix Lebreton, François Monet, Louis Girerd, Antoine Gouvert, médecin, Victor George.

« M. de Boigne désirant que cette ville, comme étant la capitale du duché de Savoie, pouvant espérer d'être honorée souvent de la visite de la famille royale, et ayant dans son sein les premières autorités constituées, et jouissant d'une forte garnison, soit propriétaire d'un théâtre ; et voulant par ce moyen témoigner son affection à ses concitoyens et exercer sa générosité envers eux par un objet qui leur est d'une utilité bien reconnue, sous le rapport des beaux-arts, de délassement et d'agrément, et en même temps d'un revenu et d'un décor pour la ville,

Achète le théâtre pour le remettre à la ville dès qu'elle aura l'autorisation nécessaire ; et lui donne 60,000 fr. pour réparer et orner ce théâtre.

M. de Fortis, en sa qualité, vend à M. de Boigne tous les bâtiments et emplacements du théâtre qui est situé à l'entrée de la rue du faubourg Montmélian, visant celle des Casernes, jusqu'au canal de la rivière d'Albanne qui longe la remise et l'écurie attenantes au four des Hospices, le tout sous partie du n° 414 de la mappe de la ville.... ; comme aussi les meubles, effets et décorations dudit théâtre, pour le prix de 27,300 livres 60 centimes, payé immédiatement.

M. de Boigne effectue sa donation de 60,000 livres, et confie dès à présent l'administration du théâtre aux syndics de la ville.

Inventaire des meubles, effets et décorations vendus : le rideau d'avant-scène, une prison, un petit salon, un grand salon, une chambre rustique, une forêt, un palais, une montagne ; le tout en vingt-huit coulisses ; un fond de mer, frises de ciel, frises de draperies ; portes de pavillon, chaumière, grille ; grand arbre, cheminées, pyramide, banc de gazon, charriot à deux roues pour le tonnerre, grand lustre de vingt-quatre quinquets, etc.

XI.

Reconstruction du theâtre de Chambéry après l'incendie du 13 fevrier 1864.

M. Bernard Pellegrini, alors architecte de la ville de Chambéry, fut chargé d'étudier et de diriger l'exécution d'un projet de reconstruction du théâtre sur le même emplacement, en conservant les murs des façades, détruits en partie seulement.

D'autre part, il fut décidé que les travaux ainsi que les crédits pour les payer seraient échelonnés sur les quatre exercices 1864-65-66 et 67.

M. Pellegrini dressa un projet du gros-œuvre, comprenant les maçonneries, charpentes et couvertures.

Ces travaux étaient en partie exécutés, sauf les maçonneries intérieures de la scène et de la salle des concerts, les escaliers, et la scène qui était encore telle que l'incendie l'avait laissée, lorsque M. Pellegrini mourut le 14 décembre 1864.

A la fin de janvier 1865, M. Revel, architecte du gouvernement, fut chargé de diriger l'achèvement du gros-œuvre, de dresser les projets et de diriger l'exécution de tous les autres travaux nécessaires à la reconstruction complète.

Les années 1865 et 1866 et la première moitié de l'année 1867 furent consacrées à l'exécution de ces divers travaux. Cependant, dès le15 juillet 1866, la salle de spectacle était inaugurée ; le 14 août 1867, la salle des concerts l'était également et les travaux étaient entièrement achevés et reçus.

La dépense générale des travaux, répartie en dix entreprises différentes, a été réglée de la manière suivante :

1° Gros-œuvre et décoration de la façade principale..... fr.	150.768	70
2° Charpente légère, menuiserie et serrurerie.....	38.399	34
3° Plâtrerie et peinture.....	64.249	44
4° Décorations scéniques.....	35.834	10
5° Machinerie de la scène.....	31.518	99
6° Décoration des salles de spectacle et de concerts.....	45.000	»
7° Chauffage.....	7.245	»
8° Distribution d'eau.....	1.469	13
9° Eclairage	29.010	16
10° Tentures et mobilier....	22.957	65
Soit une dépense totale de fr...	426.452	51

Les dimensions principales de ce théâtre sont les suivantes :

Longueur totale de l'édifice..... ..	68.00	mètres.
Largeur.....	20.10	—
La longueur totale se subdivise ainsi :		
Bâtiment des artistes.....	9.00	—
Scène....	16.75	—
Salle de spectacle	20.00	—
Salle des concerts.....	22.25	—
Total égal.....	68.00	mètres.

(Note de notre excellent ami M. J.-Samuel Revel, architecte départemental.)

Additions et Corrections.

Page 7, ligne 19; au lieu de *Seythes*, lisez *Scythes*.
— 40, ligne 24; au lieu de *Le Macog*, lisez *Le Macoy*.
— 42, après la ligne 17, voyez page 141.
— 85, ligne 23, au lieu de *Postrolumna*, lisez *Postcolumna*.
— 87, ligne 19, au lieu d'*Oravie*, lisez *Osavie*.
88, ligne 23, au lieu de *cantus mulierum*, lisez *cantus musicorum*, des concerts d'instruments.
— 134, suivant M. Jal, *Dictionnaire critique*, page 663, l'attaque d'apoplexie de Guérin d'Estriché se serait produite le 23 juillet 1717. M. Jal a publié l'acte de décès d'Isaac-François Guérin, il en résulte que ce comédien est bien mort le 28 janvier 1728.
— 134, ligne 11, au lieu de *Armande Béjart*, mourut le... lisez *Le fils de Guerin et d'Armande Béjart*, mourut le...
— 134, ligne 29, au lieu de 1708, lisez 1717.
— 136, *la Mignot*. Guérin avait un neveu, orfèvre à Paris, du nom de Mignot.
— 152. L'on trouvera sur la *Passion*, jouée à St-Jean-de-Maurienne, quelques détails nouveaux dans le Chap. XXVII, de *St-Jean-de-Maurienne au XVIe siècle*, par l'abbé Truchet, (*Mèmoires de l'Académie des sciences, etc., de Savoie*, 4e série. tome I.)
Les amateurs de ce genre de littérature pourront consulter avec fruit la splendide édition du *Mystère des Trois Doms*, in-4°, de CXLVIII — 928 pages. Lyon, A. Brun, MDCCCLXXXVII.
Page 177, supprimez les sept vers commençant par : « *L'âme pour*... imprimés deux fois par le compositeur.

— 184, ligne 26, au lieu de *Louis XII*, lisez *Louis XIII*.
— 245, ligne 21, après les mots 7 février, ajoutez 1864.

Vers 1839, M. Parpillat, de Chambéry, forma une troupe qui joua dans cette ville ainsi qu'au théâtre de l'ancien Cercle d'Aix. Il fut plus tard greffier de la justice de paix à Saint-Gervais (Haute-Savoie).

Nous signalerons encore en 1887 le passage de la troupe *E. Simon*, à Chambery. Elle donna le 21 mars *le Mariage de Figaro*, de Beaumarchais, avec M. *Coquelin aîné* et Mlle *Kolb*. En dehors de ces artistes, la troupe était médiocre. Les prix des places, beaucoup trop élevé ; fauteuils, 12 fr. ; premières, 10 fr., etc., fut la cause d'une abstention générale. La salle fut presque deserte.

Le 23 mai, *Durand et Durand*, de MM. Ordonneau et Valabrègue, fut joué par *Daubray*, du Palais Royal, et sa troupe. Bon ensemble, mais l'acteur principal n'a presque plus de voix Il nous a paru que, suivant une habitude des comiques de ce genre, il introduisait dans la pièce des plaisanteries de son crû que les auteurs n'auraient pas mieux goûtées que le public.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

CHAPITRE I.

Les Mystères; les Moralités; les Comédiens de campagne; les Opérateurs; les Comédiens italiens.. 3

CHAPITRE II.

Les Comédiens de Mademoiselle à Saint-Fargeau; à Lyon en 1658; à Chambéry en 1659. Le Jeu de Paume; inscriptions commémoratives de 1638 et 1641. La troupe et les pièces de DORIMOND..... 14

CHAPITRE III.

Contrat de mariage de Philippe Millot et de Marguerite Prunier, veuve de Hugues de Lans. Accords des Comédiens de Mademoiselle et du Duc de Savoie avant de partir pour l'Italie. Retour d'Italie; arrivée de la troupe à Paris en 1660. Surnoms des comédiens. 28

CHAPITRE IV.

Troupes de 1665 à 1689 à Turin, à Chambéry. Bail du Jeu de Paume. Jean le Macoy et Honorée Rousseau; baptême de leurs fils. Représentation au profit des pauvres en 1665. La troupe du Duc de Savoie à Dijon, à Mâcon. Jean Deschamps, directeur. La troupe de 1659 à Chambéry. Rixe avec le *roi de l'oiseau;* arrestation de Rochemore et du portier de la comédie (pages 42 et 140). Lettres-patentes de 1672 en faveur des comédiens. Les Comédiens à Chambéry en 1673 et Hortense Mancini; représentations d'*Andromaque*, de *Bajazet*, d'*Ariane*, des *Femmes savantes*, de *Pulchérie*, de la *Fille capitaine*. Le théâtre français au *Palais vieux de Saint-Jean*, à Turin; à *la Venerie*. Pensions accordées aux comédiens en 1675; cadeaux et pensions en 1678, 1679, 1680; licenciement en 1684. Troupes de 1684, 1689, 1698, 1699 40

CHAPITRE V.

Antoine Pavy, auteur-acteur à Chambéry en 1735. Le théâtre de l'infant Don Philippe à Chambéry en 1743; Pierre Langlois dit Deschamps, de la Comédie française, directeur. Destruction du théâtre de Don Philippe. Construction de la salle de Villeneuve en 1770. Construction du théâtre de Chambéry en 1775; prix des places. Troupe Senepard en 1776. Privilèges du theâtre. Troupe *Saint Gerand* en 1780. Troupe de 1783; le *Prince bienfaisant*, comédie de Mme Delavigne. Ascensions en ballon de l'ingénieur Brun et de Xavier de Maistre, en 1784. Troupe *Deville* en 1785. Troupe *Desplasses* à Chambéry et à Annecy en 1788. Les *Rivalites villageoises*, de Doppet. Le mécanicien *Bonthoux*. Le *Casin des nobles* et le comte de Lazary. Troupe *Didollet* en 1789; l'acteur *Larive*. En 1790, le Conseil de ville refuse l'autorisation de jouer la comédie; le Roi l'accorde. 58

CHAPITRE VI.

Le théâtre au collège. Le collège Chapuisien d'Annecy. Les Barnabites : Les *Grands Pardons septennaires* d'Annecy. Pièces jouées par les élèves des Barnabites; par les Enfants de Ville. L'*Histoire de Mattathias et d'Antiochus*, d'Amblard Comte. Le *Martyre de Sainte Agnès*, chez les Barnabites de Thonon. Le *Printemps victorieux de l'hyver*, chez les Jésuites de Chambéry. Plaidoyer contre Marcus Tullus, au collège de Saint Jean-de-Maurienne. Le spectacle dans les collèges de la Savoie depuis 1816.

L'opérateur *Dulis* à Annecy en 1668. Le théâtre à Carouge en 1757; troupe *Lemoyne*. Les salles de spectacle à Annecy. Construction d'un théâtre à Annecy en 1787; la troupe Desplasses, son repertoire. La *Lettre sur les spectacles*. L'écuyer *Avrillon* et son cirque à Annecy 83

CHAPITRE VII.

Les Ballets de la Cour de Savoie. *Hercule et l'Amour.* Les *Conquérans libres et captifs*. Ballets divers 117

CHAPITRE VIII.

Les Comédiens et les Comédiennes avant 1792. Avrillon. Belval. Biez de Beauchamp et Françoise Petit, sa femme. François de Beauleville, décorateur. Catherine Bidaut, veuve de Charles Perrouz. Bonthoux. Châteauvert. Chaumont. La Daubigny. Jean Deschamps. Pierre Langlois dit Deschamps. Desplasses. Mme Delavigne. Mlle Deville. Deville. Despaillière. Dorville. Dugrénet, Didollet. La Designac. La Dubuisson. Dulis ou Drulis. Nicolas Droin dit Dorimond, soit de Louis. Du Pin, sieur du Landas. Louise Jacob, sa femme, soit la demoiselle Du Pin. François-Isaac Guérin d'Estriché. Judith de Nevers, soit la Guyot. Hugues de Lan ou de Lans; le sieur de Lan, la demoiselle de Lan. Larive. Jean Le Macoy. Lemoyne. La Mignot. Philippe et Anne Millot. Marguerite Prunier. Abraham Mittallat, sieur de la Source et sa femme Jeanne du Roncerre. Pierre Oysillon. Pavy. Prévost. Rochemore et sa femme. Arrestation de Rochemore. Mme Renaud. Romainville. Rosange et sa femme. Honorée Rousseau. François Rossolis. Saint-Ange. Saint-Gérand. Mlle Saint-Val. Laurent Boyval, sieur de Valois et sa femme..... 125

CHAPITRE IX.

Les pieces représentées en Savoie avant 1792.

§ 1er. Mystères, Moralités, Momeries, Ménestrels, Farces.

Antoine de Macon, soit Sometan, directeur de Mystères à Chambéry. Le sacrifice d'Abraham. Le Mystère de saint Blaise. Le Mystère de saint Bernard de Menthon. L'Histoire du roi Clovis. La Dioclétiane et Jean Scybillé. Le Mystère de saint Georges. Le Jugement dernier. Le Mystère de saint Laurent. Le Mystère de saint Martin.

Les Misères du temps. Le Mystère de la Passion. Le Mystère de saint Sébastien et de sainte Anastasie. L'Histoire de Monseigneur saint Sébastien. La Moralité de sainte Suzane. Le Temple des honneurs. Momeries à Thonon, Genève, Chambéry, Verceil, Ivrée, Turin, Montcalier. Ménestrels d'instruments, de chant. Concours de menestrels à Genève; écoles de ménestrels. *Collège des innocents*, ou chapelle du Duc de Savoie. Farces et Sotties. Pernet de Normes, maitre de farces. Farces diverses..... 145

§ 2me. Les Gordians et Maximin, du Président Favre. Les Histoires des Enfants de Ville. Les pièces de collège.

Abraham revenant de combattre les cinq rois; le Martyre de sainte Agnès. L'Histoire de saint Alexis. Apollon chez Admète. L'Histoire de sainte Barbe. La Conversion de Celse enfant. La mort de Jules César. Le Triomphe d'Octave César. Daphnis célebrant l'Ascension du Christ. Accusatio in Marcum Horatium. L'Hymen d'Hercule avec la deesse Hébé. Judith. L'Innocence reconnue. L'Innocence recogneue. Le Triomphe de la patience de Job. Le Retour des trois Mages. L'Histoire de Mattathias. L'Histoire de saint Maurice. Le Sacrifice de Melchisedech. Le Printemps vainqueur de l'hyver. La Pyrocarie d'Anici. Sardanapalus damnatus. Sedecias. Sephoe 169

§ 3me. Tragédies, Comédies, Opéras, Opéras-Comiques.

L'Ami de la maison. Andromaque. Ariane. Bajazet. La Belle Arsène. Les pièces de Vincent Borée. Le Bourgeois philosophe. Les Deux petits Savoyards. Les pièces de Doppet. Les Rivalités bourgeoises. Le Courrier de l'hymen. La Sainte chaumière ou les Dévotes rivales. Les pièces de Dorimond. La Dot. La Femme juge et partie. Les Femmes savantes. La Fille capitaine.

La Lingère. Nina. Les Pièces d'Antoine Pavy et la *Troupe joyeuse*. Les Amours magiques. Le Jugement de Pâris. Les Fêtes de la paix. Les Perdrix. Le Prince bienfaisant. Pulchérie..... 185

Chapitre X.

Le théâtre en Savoie, de 1792 à 1848. Jean Kloqueman et la troupe des petits comédiens de la République, à Annecy en 1792. Le théâtre à Chambéry en 1794. *Adelson et Salvini*, pièce de Desonnaz, à Annecy, 1793. Talma à Chambéry en 1804 et 1812. Fêtes au théâtre en 1811, 1814. L'Anglais et le Gascon. Troupe à Chambéry en 1816. En 1818, Lafont. En 1819, Mlle Georges. Achat de l'ancien théâtre par la ville de Chambéry; don de M. de Boigne. Construction du nouveau théâtre, 1822-1824. Les sculptures; le rideau *(Orphee aux Enfers)* peint par Louis Vacca. Charles Felix et Marie-Christine au théâtre en 1824; pièces jouees; l'acteur Montrose. Simulacre de combat naval à Thonon. Première salle de spectacle à Aix-les-Bains, 1825. Construction d'un théâtre à Annecy, 1825-1826. Charles-Victor Jupin, Jacques Philippa, violonistes. Inauguration du théâtre d'Annecy. *Les Amateurs*. Troupe de Mme Lintant. Tentative d'incendie du théâtre d'Annecy. Le ténor Lavigne; le violoniste Lafond. 1830, Charles-Félix et la Reine au théâtre de Chambéry; pièces jouées. 1834, Charles-Albert et la Reine au théâtre de Chambéry 1837; le violoniste Python. Fête des musiques du Faucigny à Sallanches. Théâtre d'amateurs à Rumilly. M. Raymond, critique de théâtre. Troupe de 1843 à Chambéry, M. et Mme Taigny, M. Josse. Troupe *de la Roche* 1844; Mme Graffetot. L'*Oncle et le neveu*, de Joseph Dessaix. Troupe allemande de Bamberger. Troupes *Bonis, Rousseau*. Juin 1845, spectacle à Annecy, à l'occasion du Congrès agricole des Etats sardes. Troupe italienne à Chambéry. 1846, Troupes diverses.

Mme de Nonfoux. Troupe lyrique Coppini ; les *Fantoccini,* de Joseph Colla. Le *Contingent de la Savoie,* par Aimé Ferraris ; *Jacques de Montmayeur*, par le même. *Molino et la censure;* troupe Adler..... 197

Chapitre XI.

Le théâtre de 1848 à 1886.

Liberté des théâtres. L'*Hymne au roi*. *La Savoisiene*. *Le Foyer; l'Abeille savoisienne*. *La Fiancée du carbonaro* et *Molino;* Mme Veyrat et A. Ferraris La légende *Empâtaz*. M. Hiller, chef d'orchestre. La Société d'instruction mutuelle ; MM. Bécherat et Ch. Ronzière. Troupe de 1849 ; la *Marseillaise;* le *Chant des Girondins*. *Tancrède de Miolans,* d'Aimé Ferraris. Le *Désert,* de Félicien David. La *Mort du prince Poniatowski,* pièce militaire. Mlle Araldi ; Frédérik Lemaître et Clarisse Miroy. 1850, troupe Cazeneuve ; les critiques Raymond et Puget. Le *Fils de Tartuffe* ou *l'Intrigant,* de P. G. Drevet. Troupe Dupraz. Mme Taroné et sa troupe. Victor-Emmanuel II au théâtre de Chambéry. Le chanteur Dubosc. Lepeintre aîné ; Arnal, Achard, Mlle Brohan. Stances de Marguerite Chevron. Spectacles de 1851-1852. Concerts *Milanollo;* Stances d'Alfred Puget sur le *Carnaval de Venise*. Mlle Araldi. M. de Groot, chef d'orchestre. Le ténor de Lagrave. 1853, la *Dame aux Camelias*. M. Fontbonne, M. Ponnet. Tableaux vivants. 1854, Mme Anais Rey. Mort de M. Raymond. Troupe lyrique Bourdais. Les sœurs *Ferni*. 1855, cirque Franconi ; troupe Lemaire et Leduc. M. Réné Muffat. 1856, troupe Alexandre : la *Liberté* ou le chant des *Allobroges,* cantate de Joseph Dessaix. Le *Prisonnier de Chillon*, par Jh Dessaix. 1857, projet de société pour l'exploitation des théâtres en Savoie. Juin, troupe d'opéra allemand ; décembre, seconde troupe d'opéra allemand. Troupe Brindeau.

Troupe des *Zouaves*. Clarisse Miroy et Jenneval. Troupe d'amateurs à Annecy. Mme Esclauzas. *Va-t-en voir s'ils viennent Jean*, de Joseph Dessaix. 1860-1862, troupe Corail ; Mlle Karsch. 1863, le *Fils de Giboyer ;* M. Pouchet, critique de théâtre. 14 février 1864, incendie du théâtre de Chambéry ; sauvetage de la toile. *Les Héritiers*, de Jalabert. Don du théâtre d'Annecy à la Ville, par les actionnaires ; sa reconstructien ; il est inauguré le 1er octobre 1865. Poésie de M. Jules Philippe. Reconstruction du théâtre de Chambéry ; les architectes Pellegrini et Revel. Troupes de 1866, 1867, 1868, 1869. Vif succès de la *Revue de Chambery ;* le poete Rousseau ; la *Cantinière savoyarde ;* la chanson du *Marchand de vin de Maché*. Troupes de 1870, 1871, 1872 ; *Bilboquet à Chambery*, d'Hégésippe Cler. Mme Galli-Marié. Mlle Agar. Représentations de la *Fille de Madame Angot*. Troupes de 1874, 1875, 1876 ; Ernesto Rossi. 1877, *Tout Chambéry en rit*. 1878, Mlle Duverger, dans *Charlotte Corday* ; le *Tour du monde en 80 jours*. 1879, 1880, 1881, 1882 ; M. Coquelin aîné, Mme Sarah-Bernhardt, Mme Sasse. Le *Prêtre*, de Charles Buet. 1883 à 1887, troupe Vasselet, un *Cheveu*, un *Amour de belle-mère*, pièces de M. Laperrière. Les *Plaideurs*, au collège d'Annecy 222

Chapitre XII.

Le théâtre à Aix-les-Bains. Le Cercle.

Septuor italien ; l'Harmonie du Cercle ; les musiciens. Les Tziganes. Les concerts d'*Ed. Colonne*. Les *Pupazzi*. Construction du théâtre ; l'architecte, M. *Roudier ;* les sculptures de M. *A de Vasselot*. Pièces jouées en 1882, en 1883. Mlle *Baretta* Mmes *Engally, Vaillant-Couturier, Sarah-Bernhardt, Bilbaut-Vauchelet*. Opéra italien. Troupe Marck. Troupe de 1884, Mme *Galli-Marié*, Mlle *Blanche Deschamps*, M. Barwolf. Opéra italien. Programmes illustrés. Troupes de 1885, M. *Co-*

quelin aîne; pièces diverses. Troupe de 1886, de M. Carré. Les *Pêcheurs de perles,* de G. Bizet. *Coquelin aîné,* Mme *Alboni.* Concerts symphoniques de M. *Colonne.* Le hall, la coupole de *Salviati*..... 256

LA VILLA DES FLEURS.

Salle de théâtre; éclairage électrique; Pièces jouées de 1879 à 1886; comédies, opérettes, opéras et opéras comiques... .....
Conclusion..... 268

DOCUMENTS.

I. nº 1. Ménestrels aux fêtes de la naissance de Jeanne de Savoie..... 271
nº 2. Menestrels à la naissance du prince de Savoie. 271
nº 3. Histoire de saint Sébastien et de ste Anastasie. 272
nº 4. Antoine Someta, hystorien, et ses associés... 273
nº 5. Préparatifs pour l'hystoire de saint Laurent à Chambéry..... 274
nº 6. Mystère de la Passion. *Pro passione*..... 275
II. Baptême du fils de Nicolas Biet de Beauchamp.... 275
III. Contrat de mariage de Philippe Millot et de Marguerite Prunier, veuve de Hugues de Lans..... 276
IV. Contrat de répartition des cadeaux et recettes entre les Comédiens de Mademoiselle et de S. A. R. le Duc de Savoie..... 278
V. Baptême des fils de Jean Le Macoy..... 281
VI. 7 et 31 mars 1749. Inventaire des matériaux qui composent la construction du théâtre, parterre, loges et décorations, construit dans le château royal de Chambéry, pendant la guerre, pour les remettre à Rd Girod, promoteur du Décanat de Savoie, pour les employer au bénéfice des Pauvres malades incurables, suivant les intentions de S. M. qui a daigné les lui accorder à titre d'aumosne 282
VII. Congé au sieur Deschamps pour se rendre à Chambéry, 6 décembre 1743..... 285

VIII. Requête des Actionnaires du Théâtre. Mardi 28 mars 1775..... 286
IX. 1° Catalogue des Nobles de la Ville qui n'ont pas été inscrits dans la note formée le 11e septembre 1786..... 287
2° Liste de ceux dont les noms étaient inscrits dans la note formée le 11e septembre, et qui n'ont pas voulu être de la Société..... 288
3° Catalogue des associés du Casin de Chambéry, 1787..... 289
X. Vente de l'ancien theâtre (abrégé) 290
XI. Reconstruction du théâtre de Chambéry après l'incendie du 14 février 1864..... 292

Additions et corrections.... 294

LE SEJOUR

DE

JANUS DE SAVOIE

EN FRANCE

AVEC SON GOUVERNEUR LOUIS D'AVANCHER

(1456-1458)

PAR

FRANÇOIS RABUT

Professeurd'histoire au Lycée de Dijon,
Officier de l'Instruction pubique, chevalier de l'Ordre
de la Couronne d'Italie,
President honoraire de la Société savoisienne
d'histoire et d'archéologie
Président de laSociété bourguignonne de géographie
et d'histoire.

I.

Jamais la Cour de Savoie n'avait été plus somptueuse que sous le règne d'Amédée VIII, et le luxe y continua sous son fils et successeur Louis (1439-1465), malgré sa mauvaise administration et ses prodigalités. Les relations entre la Maison de Savoie et la Maison de France avaient été fréquentes aux XIV^e^ et XV^e^ siècles. Amédée VI avait épousé Bonne de Bourbon ; Amédée VII s'était marié avec Bonne de Berri ; Marie de Bourgogne était la femme d'Amédée VIII et la mère du duc Louis.

Janus ou Jean de Savoie qui voyagea et séjourna en France pendant les années 1456-1458, était le troisième des nombreux enfants du duc Louis et d'Anne de Chypre. Son frère aîné, le duc Amédée IX, avait été marié en 1442 à Yolande sœur du Dauphin Louis, plus tard Louis XI. Janus était le frère de Charlotte de Savoie qui épousa ce futur roi de France en 1451 et d'Agnès de Savoie qui fut la femme du Batard d'Orléans, François, comte de Dunois. Cinq ans après son retour en Savoie, Janus ou Jean, apanagé du comté de Genevois, épousa en 1465, Hélène de Luxembourg. Il mourut à Genève le 22 décem-

bre 1491, laissant veuve sa seconde femme, Madeleine de Bretagne.

Ce fut sous la conduite de son gouverneur, Louis d'Avancher, écuyer, que vint en France ce jeune prince.

II.

Les enfants des ducs de Savoie étaient pourvus, dès leur jeune âge, de gouverneurs et de précepteurs.

Le chevalier Louis Cibrario a publié, en 1839, dans les *Mémoires de l'Académie* de Turin, un travail sur ces gouverneurs et maîtres (*eruditores*). Il y mentionne :

Etienne RENAUD, *magister* du prince Edouard, fils d'Amédée V, qui accompagna son élève à Hautecombe lors de l'anniversaire de Sibille de Baugé, et, à Chambéri, à l'occasion du séjour dans cette ville du duc de Bourgogne et du connétable de Saint-Pol ;

Guillaume de LA BAUME, gouverneur d'Amédée VI ;

Sorcello de MONTBRÉON, maître des princes, en 1343 ;

Jean du BETONNET, maître de Jean de Savoie ;

Jean d'ORLIER, en 1370 ;

Amédée GAY, maître d'Amédée et de Louis de Savoie-Achaie;

Oddon de VILLARS, gouverneur du jeune comte Amédée VIII, et Jean de BETTEUR, son maître, de 1392 à 1397.

Le sire d'Avanchy, gouverneur du fils aîné d'Amédée. Cibrario ne donne pas le prénom de ce sire d'Avanchy ; mais les archives de la Côte-d'Or me l'ont appris, c'est Jean ;

Guigue Gerbais, maître de Louis, fils d'Amédée VIII ;

Le franciscain Jean Fauzon, précepteur d'Amédée, fils du duc Louis ;

M. Girard de Gaules, *magister et introductor in scientia et moribus* des enfants du duc en 1447 ;

Et autres au siècle suivant.

Je puis ajouter à cette liste deux autres gouverneurs :

Noble André *Du* Tiret, institué par lettres d'Amédée IX de 1460, gouverneur de son fils aîné Charles, aux gages de 100 écus, tant que le dit prince résidera en France (1).

Et avant lui, Louis d'Avancher, gouverneur de Janus.

III.

Ces fonctions de gouverneur des princes de Savoie ont été plusieurs fois confiées à des membres de la famille des sires d'Avanchy, Avanchier ou Avancher, famille qui a joué un rôle assez remarquable aux XIV^e^ et XV^e^ siècles, et sur laquelle les archives de la Côte-d'Or me permettent d'ajouter quelques détails à ceux donnés par M. le

(1) Charles de Savoie, prince de Piémont, neveu de Louis XI, né en 1450 à Gannat en Bourbonnais, est mort à Orléans en 1471.

comte de Foras dans le splendide *Armorial et nobiliaire de la Savoie.*

Et d'abord en 1350, magnifique et puissant chevalier THIBAUD d'Avanchi, seigneur de Hauteville et autres lieux, capitaine de la citadelle de Verceil. Ce personnage a fait graver, de son vivant, dans l'église de Lancrans (1) une inscription pour rappeler aux prêtres et curés de cette église de dire, chaque samedi, un *De Profundis* pour le repos de son âme. Cette inscription, qui se voit encore aujourd'hui dans cette église, a été publiée par M. Brossard, dans son histoire du pays de Gex (2). Thibaud eut un fils nommé GUILLAUME, qui est le père de notre LOUIS, et qui teste en 1471.

Sur JEAN I d'Avanchi, signalé par M. de Foras, comme témoin d'une reconnaissance en 1399, je trouve aux archives de la Côte-d'Or, dans un compte du châtelain de Ballon, Leaz et l'Escluse (3), que la moitié des droits dus sur un ours pris à Nant lui appartenait ; qu'il devient châtelain des localités ci-dessus nommées en 1392, succédant dans cette charge à Amédée de Livron. Il avait été gouverneur d'un prince de Savoie, Amédée fils d'Amédée VIII (3).

(1) Commune du pays de Gex, située à 3 ou 4 kilomètres nord-ouest d'Avanchi.

(2) *Bourg en Bresse*, 1851, in-8°, page 526.

(3) Ballon, hameau de la paroisse de Lancrans, et, ainsi que Leaz et l'Ecluse, dans le voisinage d'Avanchi.

(4) Il s'agit du fils aîné d'Amédée VIII, mort avant son père en 1431. (Voir à la page précédente).

En 1419, le duc Amédée VIII fait don de 100 florins à Jean I pour les longs services rendus dans l'éducation et l'instruction des fils du prince. (*Proptes egregios mores et eruditiones morales illustrium liberorum domini.*) En 1429, on voit que le même duc donne à Jean d'Avanchi une augmentation de fief pour ses services *circa alitum et eruditionem illustris Amedei de Sabaudia principis pedemontis primogeniti ipsius.* En 1431, Jean d'Avanchi reçoit un don de 100 florins et d'autres donations successives ; la dernière, datée de Thonon 9 avril ; et un pré en 1435. Jean teste en 1431 (1).

Jean II et Théobald d'Avanchi, fils de Jean, investis en 1410 du fief d'Avanchi (A. de Foras), sont châtelains ensemble de la circonscription de Ballon, Leaz et l'Ecluse, de 1396 à 1410, et dès lors Jean reste seul en fonction de 1410 1450. Jean II a, en 1433, pour lieutenant ou vice-châtelain son fils Guillaume, qui succéda à son père dans sa charge en 1451. C'est dans le compte de ce Guillaume, des années 1459-1461, que se trouve insérée la longue liste des dépenses faites en France par Louis d'Avanchi, gouverneur du prince Janus, laquelle fait l'objet du présent mémoire.

Quand à Théobald ou Thibaud, écuyer, le duc Louis, par lettres datées de Genève, 30

(1) Arch. Côte-d'Or. B. nos 6976 et suivants.

septembre 1440, lui fait remise de 800 florins que devait au prince son beau-frère Hugon d'Oyonnax, décédé, l'année précédente, châtelain de Montdidier (1). Thibaud avait figuré en 1426 dans le rôle des chefs de lances savoyards qui firent la campagne contre le duc de Milan (2).

Guillaume est châtelain de Ballon, Leaz et l'Ecluse, jusqu'en 1463. Il a alors pour successeur son fils Louis, revenu depuis deux ans de son voyage en France avec le prince Janus de Savoie. Puis cette charge, qui semble héréditaire dans la famille d'Avanchi, passe en 1480 à noble et puissant seigneur Claude d'Avanchi, fils de Louis, et les faveurs ducales continuent à l'égard de cette famille. Louis d'Avanchi avait épousé Antonie Allamand, veuve d'un premier mari, Claude Langlois.

Je mentionne encore, en 1449, un Jacques d'Avanchi capitaine et châtelain de Montréal en 1449-1450, et Antoine qui accompagne le turbulent Philippe Sans-Terre à Genève, quelque temps après le meurtre de Valpergue (3). Mais c'est assez sur cette famille. Revenons à notre Louis.

Il reçoit, en 1460, 100 florins comme précepteur (*eruditor*) du prince Janus. En 1477, sa

(1) *Ibid.*, B. 8491.
(2) Arch. cam., à Turin. Reg. des trésoriers des guerres.
(3) Bollati. *La Rebellion de Philippe sans terre*, p. 45.

femme Antonie reçoit une pension du duc. En 1478, une pension de 200 florins est créée par la duchesse et tutrice Yolande en faveur de Louis. Les lettres, datées de Pignerol 28 mars, considèrent surtout les services que ce châtelain lui a rendus en favorisant son évasion du château de Rouvres où la tenait enfermée Charles-le-Téméraire, duc de Bourgogne, et en contribuant à recouvrer la ville et la forteresse de Nice. Ces lettres sont confirmées par le duc Philibert le 10 février suivant (1).

Avanchi, aujourd'hui Vanchi en Bresse, est situé au midi de la vallée de Chéseri, dans la seule partie qui ait été laissée, sur la rive droite du Rhône, au duc de Savoie Charles-Emmanuel I, par le traité de Lyon en 1601. Ce village est près du fleuve à égale distance entre le confluent de la Valserine et l'extrémité méridionale du Jura, entre le Grand-Crédo (crest d'O) au nord et le fleuve au sud, un peu avant la perte du Rhône et à peu près en face d'Eloise qui est sur la rive gauche du fleuve. Quand on passe à Bellegarde, en allant à Genève, on voit Vanchi sur la droite du chemin qui mène au fort.

La famille des sires d'Avanchi portait : *Parti d'argent et de gueules à la cottice d'or brochant sur le tout.*

(1) Arch. de la Côte-d'Or. (Voir les lettres de la duchesse à la fin de ce Mémoire.)

IV.

Le prince Janus séjourna en France depuis le 1er septembre 1456 jusqu'au 14 octobre 1458. Son gouverneur, Louis d'Avanchi, a fait au duc de Savoie les avances de toutes les dépenses du jeune prince pendant son séjour en France ; la note détaillée que je publie a été écrite et signée par Louis Helebout, secrétaire de Monr le duc d'Orléans et certifiée par le prince Janus. Elle s'élève à la somme de 585 livres 2 sols, 8 deniers mailles, sans compter les gages de Louis d'Avanchi à 20 francs par mois pendant six mois, pour revenir de France à Turin.

On trouve dans cette longue et intéressante note, l'énumération très détaillée des dépenses faites à la Cour de Charles d'Orléans et ailleurs, à Blois, à Tours, à Orléans, à Vendôme où il voit le roi de France et où il couche avec son frère Philippe Sans-Terre, etc. Elle a été transcrite en entier dans le compte de l'année 1459-1461, de Guillaume d'Avanchi, châtelain de Ballon, qui a été chargé de payer ces sommes à son parent (1). On y voit les avances faites chaque jour pour costumes ordinaires et de fête, pour vaisselle, pour l'écurie, la chasse, les armes, le jeu de cartes, de quilles, d'échecs, pour la chasse à l'épervier, pour le tir à l'arc et à l'arbalète, pour dire des messes, etc. Une part y est faite à l'instruction, aux leçons

(1) Arch. Côte-d'Or. B.

de chant, payées au maître Charlot, aux leçons d'écriture, payées à Pierre d'Amboise. Le prince fait des cadeaux à la duchesse d'Orléans, donne des étrennes aux familiers du château, des gratifications aux domestiques, fait un don à son confesseur. Sur cette note, figurent tantôt un sachet de violettes, tantôt deux livres de beurre pour faire les soupes de carême aux chiens du prince, puis l'envoi de messagers en Savoie ; des détails, sur la taille du prince et autres. Ce qui m'a déterminé à publier cette curieuse pièce, écrite en français.

Parties parées par Loys dauanchères escuier, gouverneur de Janus monseigr de Sauoye pour les affaires et besongnes decellui a personnes et jours et pour les causes cy appres declarees depuis le premier jour de septembre l'an mil IIIIc LVI jusques au XIIIIe jour de decembre l'an mil IIIIc cinquante huit selon lusance de France.

Premierement le dit premier jour de septembre mil IIIIc LVI audit Janus monseigr comptant a brie conte Robert pour jouer aux quartes auecque messrs Charles d'Arbouuelle (1) et Pierre Channet deux escus dor neufs valant — LV g. tournois.

Pour un cheval du pris de XIII escus dor neufs lequel par paine et travail dauoir admene a blois le bagage de monsgr a sa nouvelle venue pour demourer en lostel de monsgr le duc dorleans est de nulles valeurs — XIX libr. v. g. tourn.

A Johan Lessaieur orfèvre de monsgr le duc pour auoir redore la fourchette que ledit Janus monsgr a donnee à mondit seig. le duc et auoir ressere les deux perles dicelle fourchette paour or et faczon ung escu vaut — XXVI g. VI den.

A lui pour une verge dor (2) par lui faite à la deuise et au mot de madame la duchesse dorleans que ledit Janus lui a fait fere et icelle donnee à madame aux estrannes le jour de lan (3) deux escus valent — LV g. tourn.

Au dit Janus monsgr pour jouer auecques monsgr de Beaujeu le XXVIIIe jour de janvier — X g. t.

(1) d'Arbouville.
(2) Bague, anneau, *Roquefort*, gloss. de la lang. romane.
(3) 1457.

A la trompete de monsg^r^ le connetable (1) ledit jour pour ung cheual prins et achettes de lui pour le dit Janus monsg^r^ et par son ordonnance — XIX lib. v. g.

A Johan Dubin daguetier dorleans pour une dague pour ledit janus monsg^r^ ung escu vault — XXVII g. VI d.

A Johan Lessaieur orfevre de mondit seig^r^ le duc dorleans pour avoir faict ung bout dargent en la gaine de ladite dague — V g. turon.

Audit Janus monsg^r^ le XXX^e^ jour du mois de janvier pour jouer au glit (2) auecques Johet de Soissons Georges le voleur et Jean de Paris — VII g. VI d. turon.

A Richard Fouringuet tailleur de monsg^r^ le duc dorleans pour une aulne et un quart de drap gris de Rouen pour fere une robe juste à la nouuelle faczon le dit mois de janvier au pris de LV g. turon lausne valent — LXXV g. turon.

A Husson Lefeure coustumier demeurant à Blois pour la faczon de la dite robe — X g. turon.

A Robert Greffier pelletier de monseig^r^ le duc pour auoir fourree daignaulx blans crespes la dite robe et liure les dits aigneaulx — XX g. turon.

A ung marchant passant paye le dit jour pour ung coffre de cuir achette de lui du commandemant dudit Janus monsg^r^ pour mectre se joyaux et aultres menues besognes — XXVII g. VI d.

A vng charpentier de blois pour auoir appareillee

(1) Arthur, comte de Richemont, frère du duc de Bretagne Jean VI, mort en 1458.

(2) Glit ou glic de l'allemand *Gluck*, hazard, chance, était un jeu de carte dans lequel on appelait glique une levée de trois rois ; la glique de roi annulait chez l'adversaire la glique de reine.

lestable des chevaulx du dit Janus monsgr et faict une manjeoire et vng rastellier a icelle estable paye par marchie a lui faict — xxvii g. vi d.

A la feme de Bertrant Richard pour auoir liure des nappes et nestoye lostel du dit Janus monsgr et laue les vaisselles pour vng an commenczant le premier jour de septembre mil iiiic lvi finist le dernier jour du mois mil iiiic lvii au pris de vii g. vi d. t. pour mois par marchie a elle faict valent — iiii lib. x g. tur.

A Glaude Grange de Morienne enuoye audit Janus monsgr pour le seruir auquel Glaude ledit Loys par l'ordonnance dudit Janus monsgr pour seruir vng an entier commenczant du premier jour d'aoust mil iiiic lvi pour le pris et somme de six reaux dor pour ce que monsgr le dit ne le voulu faire mettre en son ordonnance et pour la depense de bouche du dit Glaude au pris de dix den. par jour pour tout le dit an xx lib. v g. pour ce cy pour tout — xxiiii lib. v g. t.

Pour vng bonnet noir achette le jour de la chandeleur au dit an dun marchant de blois — vii g. vi d. t.

Au dit Janus monseigr pour jouer au Glit auecques Johan de Paris et Anthoine Crillan — xx g. t.

A Reynault Raillion gantier demeurant à blois le dit jour pour six paire de gans pour lui liure pour le dit Janus monsgr au pris de xx den. t. la paire valent — x g. t.

Pour vng disner donne par le dit Janus monsgr a ma dame la duchesse dorleans a cause du chapellet le iiie jour de feurier paye pour fere la provision du dit disner tant en perdris ypocras comme en aultres choses a ce neccessaires x escus dor neufs valent — xiii lib. xv g. t.

A vng potier destain demorant a blois pour six plats six escuelles et deux pocz destain et deux saillieres pe-

sant tout ensemble xxx liures achettees de lui pour lostel dudit Janus monsr le mir jour de feurier au dit an au pris de ii g. iii d. la liure valent ct g. t. en presence dudit Janus monsgr de Glaude Cattellin son varlet de chambre Pierre de Cissey et de son barbier paye ct g. t.

A Pasquier le patinier demourant a blois oour six pairs de patins (1) par lui liure le vie jour de feurier et autres jours par le dit — x g. tur.

A Rgenault Raillion pour deux xiies desguillettes pour le dit Janus monse et pour vne corroye ii g. vi den. et a faulconnier lequel avait apporté trois faulcons du pays de Sauoye a ma dame la duchesse dorleans de par le dit Janus monsgr pour une robe de drap gris a lui pour icellui Janus iii escuz valent en monnoye — xii libr vii g. vi d. t.

A Pasquier le patiner le xviiie jour de nouembre pour deux paire de patins pour de dit Janus monsgr — ii g. vi d.

Le dit jour pour vng bonnet fait sangle pour le dit Janus monsgr — viii g. ix d.

Pour une clef pour lestable des chevaulx de monsgr — xv d.

Pour deux corroye de cuyr pour saindre le dit Janus monsgt — x d.

Pour vng lacz de soye pour lasser la robe dudit Janus monsgr — xx d.

Pour une paire de patins pour le dit Janus monsgr le dit jour — xx d.

A Regnault Raillion pour une xiie desguillettes pour le dit Janus le dit jour — x d.

(1) Souliers très hauts et aussi élevés devant que derrière, à l'usage des femmes. *Dict. de la Lang. Romane.* de Roquefort.

Pour une paire de sonnettes achettees le xe jour de decembre ensuivant au dit lieu de blois pour le tiercellet dudit Janus monsgr (1) — II g. VI d.

Pour huille doliue achettees le dit jour pour noicir les arnoys de chevaulx — x d.

Pour deux paires de patins (2) que le dit Janus monsgr rompy le XIIe jour du dit mois — III g. III d. t.

A vng chappellier demourant a blois le dit jour pour vng chappeaulx noir — x d. t.

A Pasquier le patinier le XXe jour (3) du dit mois pour une paire de patins et pour une boucle pour les solliers de icellui Janus quand monsgr de Bourbon fut mort — XII g. x d.

A Janus monsgr pour jouer au quartes en la chambre de madame (4) — v g. t.

Pour vn jeu de quilles neufues achettees et icelles donnees a madame — II g. v d.

Pour oneguent baille par vng appothecaire pour cause que monsgr sestoit blesse et pour papier a escripre pour sesbatre en sa maladie — II g. VI d.

Pour poiure achettee pour appareiller les perdris — XX d.

(1) Je crois devoir supprimer dès ici les mots : *Pour ledit Janus monsgr ;* tout étant pour lui quand ce n'est pas dit autrement

(2) Que de bonnets ! que de bonnets ! avait le bon petit roi Charles VIII, dit A. A. Monteil à propos d'un fragment d'un compte de ce prince en 1486. Que de patins ! que de patins ! usait le prince Janus. Ces patins étaient en bois et destinés à protéger la chaussure et partant très fragiles.

(3) Je supprime aussi désormais les dates à moins d'utilité

(4) La duchesse d'Orléans.

Aus sergens darmes de monsg^r le duc dorleans pour don a euxl fait par le dit Janus monsg^t le jour de lan pour leur estrennes — xiii g. ix d.

Aus varlets de chambre de monsg^r le duc pour don a eulx fait le dit jour pour leurs estrannes quatre escus dor valent — cx g. t.

Aus officiers de leschanconnerie panneterie et cuisine de monsg^r et aus varlets de sale pour don a eulx fait quatre escus valent — cx g. t.

Pour les despence de deux cheuaulx de Perrinet du Pin (1) lequel estoit venu a blois devers le dit Janus lequel la tenu par lespace de xii jours entiers et a despen chascun cheual en lostellerie — ii g. vi d. t. deffraye et paie par lordonnance de monsg^r — lx g. t.

Au dit Perrinet du Pin pour don a lui fait par le dit Janus pour sen retounrer pour cause que monsg^r le duc dorleans ne le volut retenir vi escus dor valent — viii l. vi s. t.

A Pasquier Esquallin patinier (*en feurier*) pour une paire de patins — xx d. t.

Pour la despence faicte par Glaude Cathellin lequel parti le xi^e jour de septembre iii libr. quant il partie de laigny sur meine (Laigné-sur-Maine) pour aller querir

(1) Perrinet du Pin est l'auteur de la chronique du Comte Rouge (Amédée VII), qui est resté manuscrite jusqu'à sa publication dans les *Monumenta Patria*, avec une préface de Dominique Promis, (tome III, page 391). Pingon della Chiesa et Guichenon l'on fait vivre par erreur au xiv^e siècle, le vieillissant ainsi d'un siècle. Il était, en 1477, secrétaire ducal et écrivain des chroniques de Savoie, et, comme historiographe, il était payé, comme il résulte des comptes des trésoriers généraux. On le croit né à Belley.

largent de la pension de mondsg^r^ ou il demoura en Sauoye pour faire le dit voyage pour lespace de troys moys et plus XII escus dor neufs valent — XVI l. X s. t.

A Richart Foringuet le XVIII^e^ jour de feurier pour vne aulne et demie de drap gris dangleterre pour faire vne robe pour quant le Roy de Secile (1) deuoit venir a blois au pris de III escus dor l'aulne valent quatre escus et demi qui sont en monnoye -- VI l. III s. IX d. t.

Item le dit jour pour la couture du dit drap — XX d. t.

A Robert Geoffroy pelletier de monsg^r^ le duc dorleans pour agneaulx noirs et peaulx de Lombardie pour fourrer la dite robe troys escus dor neufs valent — III l. II s. VI d.

Au dit Richard foringuet pour une aulne de gros drap noir pour doubler le haut de la dite robe et pour faire les manches des haulces de la dite robe — X s. t.

A Glaude taillandier pour la faczon de ladite robe — V s. t.

A Pasquier Esquallin patinier le XX feurier pour paire de patins — XX d. t.

A luy le premier jour du mois enssuivant pour une paire de patins — XX d. t.

Aux cuisiniers de monsg^r^ le duc dorleans et aux veneurs de madame le jour de Caresme prenant pour don a eulx faict pour aller aux estuues — XX s. t.

A vng mercier le dit jour pour deux aulnes de rubean de soie pour saindre le dtt Janus — III s. III d.

A vng chappelier le dit jour pour vng chappeau achepte de luy pour le dit Janus monsg^r^ pour ce qu'il avait perdu le sien icelluy jour de caresme prenant — XV s. t.

A vne merciere demourant a blois pour la facon dvne

(1) René d'Anjou, comte de Provence, etc.

couuerture de drap de soye par elle faicte pour les heures (1) du dit le vi^e^ jour de mars ens. (ensuyvant) et pour les boutons — v s. t.

Le dit jour une dozene desguillettes pour le dit Janus — x d. t.

Au patinier dessus nomme pour une paire de patins xx d. t.

Au dit Janus de trois escus dor neufs pour payer a monsg^r^ de beaujeu et a anthoine de lussey qui les avoient gagnez d'icelluy Janus pour jouer à la palme (2) a luy et à monsg^r^ de la trimoille — valent iii l. ii s. vi d. t.

Au patinier dessus nomme pour deux paires de patins vne paire le xx mars et vne le jour de nostre dame ensuiuant — iii s. iii d. t.

Pour vng mors de bride neuf achepte le dit pour le grant cheval du dit J. d'un esperonnier de bloys — xv s. t.

A la femme du chief de ville a bloys pour la facon de deux chemises quelle a faictes pour le dit Janus — v. s. t.

Au varlet de ginot de bes pour le vin dune hacquence que monsg^r^ dorleans a donne à mondit sg^r^ — xxvii s. vi d. t.

A vng mercier pour deux aulnes de tresses violettes de soye pour mectre au manteau noir du dit J. — ii s. iiii d. t.

A Loys dauancier pour la depence de luy et deux personnes et troys cheveaulx qui partirent le v^e^ jour dauril mil iiii^c^ lvii pour aller en sauoye pour les bezongnes du dit J. deuers monsg^r^ son pere ou il a demore et vac-

(1) Livres d'heures.
(2) Paume.

que jusques au xxv^e^ jour de juing au dit an auquel temps a IIII^xx^ vng jour qui au.... de xxx s. t. par jour valent IIII^xx^ I reau dor qui sont en monnoye — VI^xx^ I l x s. t. (1).

Le premier jour de juillet au dit an pour pigeons achep. tes pour les esparuiers du dit J. — xv d. t.

A vng mercier de bloys pour vng lasset de soye et deux esguillettes de soye — III s. IIII d. t.

A vng chappellier demorant a bloys pour vng chapeau gris xv s. t.

A chief de ville le v^e^ jour de juillet pour vne liure de coriandres et vne liure danis pour le dit Janus — xx s. t.

Pour une quarte destaing acheptee le dit jour pour lostel — xv s. t

Item une selle neufue a cheùaulcher a dones deux escus dor neufs qui valent en monnoye LV s. t.

Pour despence faicte en vng souppe donne parle led. J. a madame darbouuille a Jacquete du perche (2) a marie blossete a Loys du nery a maistre gillet et a coucy — XXVII s. VI d. t.

Au bastart de fauenzes un escu dor qu'il auoit gagne a la paulme du dit J. pour sa part le jour que iceluy J. et monsg^r^ de beaujeu jouerent au dit bastar pour ce — XXVII s. VI d.

Pour deux chemises acheptees a blois deux escus dor neufs valent — LV s.

Pour deux bonnets sangles descarlate acheptees a bloys pour le dit J. quant monsg^r^ dorleans ala a Bau-

(1) On voit par cet article que Louis d'Avanchi a quitté son élève pendant 81 jours.

(2) Ou du parche.

gency par eaue dont monsgr de lion en gecta lvng de dans la riuiere x s. t. la piece valent — xx s. t.

Pour deux aulnes de tresses noyres acheptees pour faire sainture — III s. IIII d.

Pour une aulne et demie de tresse pour vne corroye — II s. VI d. t.

Pour troys paires de gans — V s. t.

Pour quatre messes que le dit J. avoit fait chanter — x s. t.

Pour deux dozenes desguillettes — x d. t.

Au confesseur de mond. sgr le jour du grand vendredi dernier paye — xx s. t.

Pour auoir fait appareiller l'arbaleste de mond seg. qui estoit rompue — II s. VI d. t.

A Tours en fleches par le commandement de monsgr pour tirer de larc — V s. t.

Pour une paire de souliers — II s. VI d. t.

Pour troys paires de gans acheptees a Tours pour le dit J. qui avoit perdu les siens — V s. t.

Pour un culet (1) de dague — x d. t.

Au varlet destable de madame la duchesse dorleans pour vin a eulx (2) donne par monsgr J. quant il ala visiter lescuerie d'icelle dame — II s. VI d.

Pour deux dozenes desguillettes — xx d. t.

Pour vng arc et de fleiches acheptees a Tours — XI s. XIII d.

Pour plusieurs foys que le barbier a fait les cheueulx de mondit seigr tandis que le barbier a este en Savoie — x s. t,

Pour vng lacz de soye pour lasser le manteau — xx d. t.

(1) Probablement une bouterolle.
(2) Dans plusieurs endroits eux pour le singulier.

Pour vne botine acheptee pour led. J. qui sestoit affole lepie — III s. IIII d. t.

Au braconnier de monsgr de Chaumont lequel auoit apporte pour les chiens dud. J. des laisses et des couples a luy donne pour son vin — XX s. t.

Pour deux paires de sonnaux pour esparuiers et pour deux chappelletz — III s. IIII d. t.

A une lingère a bloys le dit jour pour deux dozene de mouchoes — VII s. VI d. t.

Item a bloys pour deux verges auec troys strobes (4) — II s. VI d. t.

Une torterelle pour oyseler lesparuier dud. J. — XX d. t.

A Colin durant vng escu dor pour le mandement dud. Janus pour ce qu'il donna a desjieurner aud. Janus et a Anthoine de Lussey a Guyon Guillaume de lisle primequin et a plusieurs aultres gentils hommes pour ce — XXVII s. VI d. t.

Pour deux dozenes desguillettes prinses a bloys — XX d. t.

Pour vng chapel a long poil achepté le jour de la myaoust — XXVII s. VI d. t.

Pour deux paumes grosses a jouer — II s. VI d.

Pour vng bonnet double achepte le dit jour — XVI s. VIII d.

Le jour de notre dame de septembre pour une dosaine desguillettes et pour une mesure de son long (2) envoye a madame de Sauoye laquelle mesure estoit de soye — II s. VI d.

(1) Streub. Estriers pour monter à cheval. (Duc, Glossaire français.) La verge était sans doute une cravache.
(2) De sa hauteur, de sn taille.

Pour vng petit bonnet non sangle achepte led. jour — x s. t.

Pour vne aulne de blanchet achepte a Souigny dung drapier pour faire vne chemise pour led. Janus a vestir dessous son pourpoinct — xv s. t.

Au taillandier de monsgr de Dunoys pour la facon de lad. chemise — II s. VI d. t.

Pour vng bonnet simple achepte dvng mercier a Sauigny — x s. t.

A vng cordonnier au dit lie de Somucigny (*sic*) pour une paire de houstaulx (1) et deux paires de soulliers acheptez de luy — XXVII s. VI d. t.

A Billo la depence par luy faicte dauoir esté querir de bloyz a Geneue vng cheual q monsgr le preuost (2) auoit donne a Janus monsgr et pour vne selle achepte au dit cheual paie pour tout x florins valent cinq royaulx dor qui sont en monnoye VII l. x s. t. .

Au mareschal de mondit sgr pour auoir heu et gouerner le dit cheual XXXII jours quant monsgr le duc doreans est allé deuers le roy deux escuz dor valent — LV s. t.

Au vallet de husson pour avoir adoube et mise a point la robe du dit Janus monseigr — v. s. t.

A Molins pour vne paire de patins de cuir — v. s. t.

A vne lingere de bloys le dernier jour de septembre pour vne aulne et demie de grosse toille pour faire de couurechef pour faire frotter la teste dud. Janus monsgr au prix de III sols IIII d. l'aulne valent — v s. t.

A Regnault Raillon Guultier pour une paire de gant et vne dozaine desguillettes — II s. VI d. t.

(1) Sorte de chaussures larges qui se mettait sur des chaussures légères.

(2) François de Savoie frère du prince Janus, lequel a été plus tard archévêque d'Auch.

Le IIe jour d'octobre pour deux paires de patins de boys pour led. Janus — III s. IIII d. t.

Le dit jour pour une selle nesve toute garnye harnnoys de fin drap pour le cheual que monsgr le Preuost donna aud. Janus IIII escu dor neufs valent — CX s. t.

A Charlot chantre de monsgr dorleans pour estre venu deuers led. Janus pour laprendre et pour vng livret de dc chant faict en parchemin payé pour led. liuret — VIII s. IIII d.

A chief de ville pour deux aulnes de drap noir pour faire vng aultre harnoys noir que led. Janus a uolu auoir pour le cheual de son page pour estre pareil au sien achepte au prix dvng escu et demi laulne valent III escus qui sont en monnoye — IIII l. II s. VI d.

Au sellier pour la facon dud. harnoys led. jour et pour le crins d'icelle XIII s. t.

Au vallet de Guiot Pot pour le vin à lui donne quant mongsr le duc donna a icelluy Janus sa petite hacquence — XXVII s. VI d. t.

En huyle dolive pour noicir les harnoys — II s. VI d.

Deux dozaine desguillettes — XX d. t.

Pour vne corroye de tresses dc soye pour le dit Janus monsgr — III s. IIII d. t.

Pour vne paire destriers acheptes à la nouvelle facon — X s. t.

Le XXVIIe jour doctobre a orleans quant monsgr le duc fut tenir grans jours a vng cordonniers pour une botine et ung solier pour led. Janus qui s'estoit blesse au pie — IIII s. II d. t.

A vng appoticaire pour huile et pour sire noyre pour appareiller le pie du dit J. III s. IIII d. t.

Au sirurgien pour vng couure chef a faire des ban-

des et eufz et farine et pour auoir appareille le pie du dit J. pour tout — LV s. t.

Au dit Janus pour jouer aux quartes auecques François faret montafie et phe (philippe) de bonniuet — XV s. t.

Au dit Janus pour jouer aux quartes auecques les dames et des gentilshommes quant il estoit malade du pie — XX s. t.

Pour pain vin et aultres menus parcelles par ledit Loys paiees pour les gens et suruenans qui ont disne et souppe auec led. Janus quant il fut malade de son pie — XXVII s. VI d. t.

Item quant mond sg[r] fut à orleans par lespace dung moys achepte deux paires de botines pour son pie malade — V. s. t.

A Jehan Lubin daguetier demorant a orleans pour vne dague faicte à la nouvelle facon achepte de luy le jour de la Toussaint — XXVII s. VI d. t.

A luy pour une gayne de dague et pour vng petit coustel et auoir froby la dague — X s. t.

A la lauandiere pour auoir laue et nectoye les chemises dud. J. durant le temps de cinq sepmaines qu'il a este a orleans — X s. t.

A vng gantier dorleans pour six paire de gans acheptes de luy le dit temps durant au prix de II s. I d. t. la paire valent XII s. VI d. t.

A vng fol de mongsg[r] destampes pour don a luy fait par led. J. — V. s. t.

Au cordonnier pour deux boucles au patins dud. J. — X s. t.

A vng mercier de bloys pour deux aulnes de tresses noires acheptees pour saindre led. J. — III s. IIII d. t.

Pour vne main de papier pour faire vng liure pour led. J. pour aprendre a escripre (1) — II s. VI d. t.

Pour vne paire de patins faicte a bride pour led. J. — II s. VI d. t.

Pour vng agnus dei que ledit J. a perdu lequel estoit au dit loys dauancher et avoit conste deux vieulx escus valent — LX s. t.

Pour papier achepte a fere des chassis en maniere de voitrines pour la maison dud. J. le XXV nouembre — III s. IIII d.

Item pour huyle a oindre les dits chassis — XX d. t.

Le jour saint Andrieu (2) pour deux aulnes de tresses violettes pour faire vne corroye pour le dit J. — III s. IIII d. t.

Pour une paire de patins — XX d. t.

Pour vng bonnet descarlatte double — XX s. t.

Le jour de notre dame des aueux (3) pour ung liure ou il auoit beaucop de messes escriptes pour mondsgr achepte quant il aprenoit a chanter — XX s.

Pour vng souper donne par led. J. a charlot quant il aprenoit a chanter et a Pierre damboise qui aprenoit a escripre audr J. et aussi pour le disner — X s. t.

Pour six seruietes et deux nappes pour led. J. le tou — LV s. t.

Item pour XII voirres et deux esguieres acheptes pou lostel du dit Janus — V s. t.

A la femme de Bertrans Richard pour auoir blanchy le linge et fait les litz et auoir liure les nappes et net-

(1) Il était temps de commencer. Le prince avait alors une vainglaine d'années.

(2) Saint André, 30 novembre.

(3) Huit decembre, jour de la Conception.

toyé lostel dud. J. et auoir laue la vaisselle pour vng an commencant le premier jour doctobre mil IIIIc LVII et finissant le dernier jour de septembre mil IIIIc LVIII selon lusage de France au pris de VII s. VI d. t. pour moys valent troys reaulx qui sont en monnoye — IIII l. X s. t.

Pour vng bonnet double de Paris descarlate achepte a bloys le X decembre — XX s. t.

Pour une perdrix achepte — XX d. t.

Pour deux dozennes desguillettes — XX d. t.

Pour vngz patin de liee — V s. t.

Une dozene desguillettes — X d. t.

Aud. Janus pour jouer aux eschetz auecques messire guy et pierre channet — II s. VI d. t.

Pour troys nactes acheptees pour mectre soubs les piez du dit Janus autour de son lit et deuant le feu — XX d. t.

Pour deux lassetz de soye prins le jour de noel au pris de II s. I d. chascun lasset valent IIII s. II d.

Pour vng bonnet noir achepte deux escus pour ceey — XIII s. IX d. t.

Pour deux petis diamans acheptes le jour de lan de Jehan lorfeure de monsgr dorleans enchassez en or en petites verges esmaillees donnees par led. J. lune a madame dorleans pour ses estrannes et l'autre a madane dangolesme (1) quatre escus dor neufs valent — CX s. t.

Aux charrectiers de monsr et de madame pour don a eulx faits le premier jour de lan mil IIIId LVII selon lusaige de France (2) — X. s. t.

(1) Marguerite de Rohan femme, de Jean d'Orléans duc d'Angoulême, frère du duc Charles.

(2) 1458. L'année commençait alors à Pâques en France. Le 1er janvier, jour des étrennes, était ainsi en 1457.

Aux sergens de la ville de bloys pour leurs estrannes qui sont venus demander jusques au logeys dud. J. — XIII s. IX d. t.

A Jean Richart marchant de bloys pour quatre bonnets assauoir deux descarlate et deux noirs et c'est assauoir deux descarlate au pris de XX s. t. la pièce valent quarante sols et les deux noirs au pris de demy escu la piece valent XXVI s. VI d, pour tout — LXVI s. VI d. t.

Lesquels bonnets descarlate led. Janus a donnes lung au maistre dostel de monsgr le duc dorleans et lautre a Pierre Channet escuier de scuierie de mondsgr et les deux noirs lung a Rateau et lautre a Pierre le saussier.

Aux varlets du cordonnie diceluy Janus monsgr donne pour leur vin — V s. t.

A luissier darmes de mondsgr pour estrannes — XVII s. VI d. t.

Aux menestriers et tabourins qui sont venus jouer et faire laubade aud. J. a eulx baille — XXVII s. VI d. t.

A madame la seneschalle dangolesme vng ruby qui cousta deux escus valent — LV s. t.

A monsgr dangolesme fut donne led. jour vne forchete que auoit le dit au manche de cassidoyne acheptee le pris et somme dung escu dor vault — XXVII s. VI d. t.

A vng mercier demorant a bloys pour deux aulnes de tresses rondes de soie pour faire des lassets— III s. IIII d. t.

Pour la despence dung coursier que Chastillon amena de Sauoye a Bloys pour le dit Janus monsgr et pour vne selle que on luy a acheptee paye pour tout cinq escus dor valent — VI l. XVII s. VI d. t.

A vng mercier demorant a Bloys le XVe jour de janvier pour demie dozene desguillettes de soye pour led. Janus achepte par Claude Cathelin son varlet de chambre — V s. t.

A vng orfevre de bloys le XVIII^e^ jour de janvier pour vng seel dargent quil fait aux armes dud. J. et adouber le pot dargent paie pour tout — XXVIII s. VI d. t.

Aud. Janus pour jouer auecques madame la senechalle — V s. t.

A vng mercier de bloys pour deux aulnes de tresses pour faire vne courroye pour led. J. — III s. IIII d.

A vng esperonnier de bloys pour vng mors neuf pour le corcier dud. J. — XX s. t.

Audit Janus monsg^r^ pour jouer au glit auecques pierre de boulnuillier et Charles le frere du maistre dostel — V s. t.

Audit J. pour jouer aux cartes auecques madame la seneschalle — VIII s. III d. t.

Le XXIII^e^ jour de janvier mil III^c^ LVII baille par le commandement dicelluy J. quant le banquet fut fait à a monsg^r^ dangolesme (1) et madame et tous sopperent en lostel du general — XXVII s. VI d. t.

Pour vne vergetes a nectoier les robes dud. J. — X d. t.

Aud. J. pour jouer aux cartes — VII s. VI d. t.

Pour vne paire de patins de boys — XX d. t.

A vng orfeure pour auoir appareille une petite chesnete dor que monsg^r^ de beaujeu (2) auoit rompue audit Janus monsg^r^ — V s. t.

A deux charpentiers pour auoir adoubee lestable dudit J. — VII s. VI d. t.

(1) Marguerite de Rohan, femme de Jean d'Orléans, comte d'Angoulême.

(2) Pierre de Beaujeu, troisième fils de Charles I de Bourbon, mort en 1430 et d'Agnès de Bourgogne, qui recueilli toute la svccession de la branche aînée des Bourbons et épousa la fille aînée de Louis XI, Anne.

Audit J. pour jouer aux cartes le dernier jour de janvier que madame dangolesme se baignoit — IX s.

Pour une dozene desguillettes — x d. t.

Pour une vergetes a nectoyer les robes — x d. t.

Pour une paire de patins de boys — xx d. t.

Audit J. pour jouer aux quartes que luy porta Jehan Pol et le bastard de messire Janus de saueuses— xx d. t.

Aud. J. pour jouer aux caries — x s. t.

Pour six paires de gans acheptes par glaude son chamberier au pris de xx d. la paire valent — x s. t.

Pour la facon dune dozene de peloctes (1) — II s. VI d. t.

A Jehan Richart marchant de bloys pour vng bonnet noir le IXe jour de feurier quant madame releva de gezine (2) — XV s. t.

A husson lefeure pour la facon dune robe de satin cramoisi le dit jour — XXVII s. VI d. t.

A lui pour vne aulne de gris pour doubler lad. robe par le hault — xx s. t.

A luy pour la facon dung pourpoint de drap de soie — xxx s. t.

Pour une dozaine desguillettes x s. t.

Pour une paire de patins led. jour — xx d. t.

Au chappellier pour vng chappeau crespe gris — XV s. t.

A Geoffroy pelletier de monseigr le duc dorleans pour avoir appareiller les martres et pour fourrer lad. robe de satin cramoisi — xx s. t.

(1) *Pelocte*, *Palotes*, peut être des jetons.

(2) Charles d'Orléans et Marie de Clèves sa troisième femme, eurent trois enfants. Louis qui fut Louis XII, roi de France, Marie qui épousa le comte de Foix, et Anne, qui fut abbesse de Fontevrault.

A vng menuysier pour vne arche par luy faicte a mectre les robes du dit Janus acheptee par son valet de chambre — xx s. x d. t.

A deux portefaix qui ont porte le baguaige dud. J. sur la riuiere depuis le chasteau de bloys le xxie feurier — ii s. vi d. t.

Pour vne paire de patins de boys — xx d. t.

A Chillo pour la despense par luy faicte a aller devers monsgr le prince et madame la princesse ou il a demore pour faire ce que ledit Janus lui auoit encharge fere vng moys entier pour ce a lui paie pour ladite despense v dor *(sic)* valent — vi l. xvii s. vi d.

A luy par le commandement d'iceluy J. a Tours le premier jour de mars pour retourner au pont dains (1) devers monsgr le prince et madame la princesse (2) par lordonnance dud. J. pour pareillement faire sa despence v escus dor neufz valent — vi l. xvii s. vi d. t.

A vng messagier de pic le v mars pour lectres quil auoit apportee a monsr dorleans de par messire Guy de brillat et Legalloys qui estoient allez deuers monsgr de sauoye pour le fait dud. J. iiii escus dor valent en monnoye — c x s. t.

Pour deux paires de patins — iii s. iiii d. t.

A vng cordonnier le vie jours de mars pour vne paire deschappins de cuir pour chausser dessous les houstaulx dud. J. — xx d. t.

(1) A Pont d'Ain.

(2) Le duc Louis et son épouse Anne de Chypre.

(3) Philippe de Savoye frère de Janus, né en 1463. que son père le duc de avoie avait envoyé tout jeune auprès eu roi Charles VII, et que Janus trouva à Tours.

Pour vne paire desperons acheptes le vie mars pour cause quil auoit rompus les siens — viii s. iiii d. t.

Ledit jour a Tours a plusieurs foys bailie aud. J. pour jouer aux cartes auecques philippe monsgr (3) et avec les autres — xxvii s. vi d. t.

A vng daguetier pour vne beile dague que monsgr J. a volut auoir i escu et demy valent — xli s. iii d. t.

A Jehan mareschal drapier à Tours pour vne aulne deux tiers de noir *(sic)* pour vne robe le viiie dud. moys pour le pris de iii escus dor laulne valent v escus qui font en monnoye — iii l. xvii s. vi d. t.

Pour vne aulne et demie de doubleure pour doubler lad. robe au pris de demy escu laulne valent — xx s. xii d. ob.

A Petit Jean le cousturier pour la facon de lad. robe — xx s. t.

Pour quatre aulnes de toille pour trousser la grant robe et le harnoys des chevaux au pris de ii s. vi d. t. Laulne valent — x s. t.

Pour dix toises de corde a trousser les dites robes et harnoys — ii s. vi d.

Pour auoir fait porter le bagaige dud. J. au port a Tours — xx d. t.

Pour auoir apporte led. bagaige au chastel de bloys le xviiie jour dudit mars — xx d. t.

A bloys pour vne paire de patins — xx d. t.

A Tours pour auoir faict blanchir les chemises dudit J. durant vng mois que on demora illec

Au barbier de Philippe monsgr et son varlet de chambre au partir de Tours pour don a eulx faict par le dit J. pour ce quil auoit tousjours dormy et couché auec iceluy philippe vng florin au chapt qui vaulz — xv s. t.

Au varlet qui admena au cappitaine damboyse vng cheual que iceluy cappitaine auoit preste audit J. pour aller monter sur le bateau pour ce a luy baille pour son vin — v s. t.

A vng petit garson qui a gardes les cheuaulx dud. J. durant le temps qui fut a Tours pour sa dispence dvng mois — x s. t.

A Morillon pour deux sestiers de froment quil a acheptes pour le cheual de J. — xxx s. t.

A vng boulangier de bloys pour deux gros pains achieptes de luy pour les chiens dud. J. quil a fait nourrir — II s. VI d. t.

A Jehan de mante pour deux liures de beurre acheptées de luy pour faire les souppes de caresme aux chiens dicelluy J. — xx s. t.

Pour deux aulnes de ruban pour une courroye — III s. IIII d. t.

Une paire de patins — xx d. I.

A Regnault Raillon gantier de bloys le XXVIe jour dudit moys receux par claude varlet de chambre du dit Janus quatre paires a xx d. t. la pièce valent VI s. I d. t.

Au confesseur de madame la duchesse dorleans le jour du jeudy absolu qui avait confesse ledit Janus et ordonné de tout et chant deuant luy pour don a luy fait — xx s. t.

A deux prestres qui ont chanté par le commandement dud. J. à sa deuotion pour don — v s. t.

Le second jour dauril a lesguillectier pour une XIIe desguillectes — x d. t.

Le jour de Pasques pour vng bonnet descarlate lequel est double — xx s. t.

A bloys pour deux aulnes de rubans de soye pour saindre ledit J. — III s. IIII d. t.

Pour quatres esguillectes de soye — III s. IX d. t.

Pour vng quateron de clox pour lestable et pour oignement pour le petit morelet (1) dudit J. — XX d. t.

A Husson Lefeure pour la facon dung pourpoint de veloux cramoisi et violet pour le premier jour de may — XXVII s. VI d. t.

Aux gens de monseigneur de Bourbon demy escu quils auroient gaigne a jouer a la paulme audit Janus — XIII r. IX d. t.

Pour vng petit sachet de violet — XX d. t.

A Richart formiquet marchant drappier le hocqueton XX s. t. et pour demie aulne de violet pour led. hocqueton XX s. t. pour ce paie — XL s. t.

A Husson Lefeure dessus nomme pour la facon dud. hocqueton VII s. VI d.

Aud. Richart formiquet pour vne aulne de pers (2) et de violet pour vng harnois pour le cheual dud. J. pour le premier may — XL s. t.

A Jehan martin seellier demorant a bloys pour le cuir de la dite garnison et harnoys I escu pour ce — XXVII s. VI d. t.

A Richard formiquet pour sept quartiers de drapt noir de Rouan acheptes le XV^e^ jour de juillet de luy pour faire vne robe pour led. J. quant il estoit a vendosme deuers le Roy au pris de IIII l. X s. t. laulne valent — VII l. XVIII s. VI d. t.

Pour vne aulne et demie de doubleure pour doubler ladite robe — XX s. t.

(1) Cheval noir.

(2) Etoffe de couleur bleue.

A Jehan crochet marchant de burges (2) estant a vendosme pour vne aulne de satin cramoisi pour faire les manches de lad. robe III escus dor neufs valent — IIII l. II s. VI d. t.

A Beaux Dieux taillandier de monsgr destampes pour la facon de la dite robe — x s. t.

Pour lassets de soye et esguillectes de soye acheptes par le varlet de chambre a vendosme durant le temps que led. Loys dauanciere estoit en sauoye pour ce paie XL s. t.

Au dit varlet de chambre pour auoir fait blanchir aud. lieu de vendosme durant le temps de sept sepmaines les chemises et couure chefz dud. J. — xx s. t.

Pour deux bonnet acheptes aud. lieu de vendosme cest a sauoir lung descarlate et lautre non au pris de xx s. t. celuy descarlate et le noir demy escu pour ce paye pour tout — XXXIII s. VI d. t.

A Claude varlet de chambre pour quatre paires de patins acheptes pour lors que chastillon fut pris a bloys au pris de xx d. la paire valent — VI s. VII d.

Pour deux aulnes de rubans de soye pour faire une sainture — III s. IIII d. t.

Pour vne corroye de cuir x d. t.

Pour demie dozene desguillectes acheptée a vendosme — v s. t.

Pour deux aulnes lassets de soye — III s. IIII d.

Pour vne paire de patins de boys le XIIIe jour de nouembre — xx d. t.

Pour vne aultre paire de patins de boys le dernier jour dudit moys — xx d. t.

(1) Bruges *ou* Bourges.

Au gantier demorant en lostel Jehan cadart pour douze paires de gans prins de luy par led. varlet durant le temps que le Loys a este au pays de Savoye au pris de xx d. t. la paire valent xx s. t.

Au gantier pour une bourse faictes pour porter les heures dud. J. — II s. VI d. t.

Au gantier pour vng gant doyseau — xx d. t.

Aud. gantier pour XII XIIes desguillectes pris et achep-tees au pris de x d. t. la XIIe valent x s. t.

A Christofle nantier chausetier pour deux paires de chausses pour Jehan de valers que led. Janus lui a don-nées II escus valent — LV s.

A Richart formiquet pour une aulne et demie de draps gris pour fere vne robe aud. Jehan de valleres a luy donnée par led. J. au pris de XL s. t. laulne valent — LX s. t.

Audit Richart pour vne aulne et demie de doubleure pour ladite robe — XV s. t.

A Husson lefeure pour la facon VII s. III d.

A Jehan richart pour vng bonnet noir de Paris — xx s. t.

A vng homme qui a faictes de pierres de coleurines

Aud. Loys pour la despense de luy vng varlet et deux cheuaulx faicte en vng voyage par luy faicte de Bloys au pays de sauoye pour les besongnes et affaires dud. J. et par le commandement de monsr le duc dorleans par-tant de bloys le ve jour de may ou il a vaque par lespace de sept moys cest assauoir troys moys et huit jours pour les affaires dud. J. et le residu diceulx sept moys pour les besongnes et affaires dud. Loys au pris de dix s. t. par jour homme et cheual pour jour valent les dicts troys moys et huit jours IIIIXX XV jours qui sont audit pris — XLVII l. X s. t.

Au pallefrenier dud. J. depuis enuers (1(jusques a bloys pour despence a luy faicte pour amener le cheual en main que madame de savoye a donne aud. J. VII escus dor pour le dit pallefrenier et pour lad. despense valent en monnoye — IX l. XII s. t.

A guerin gere cordonnier pour sept paires de soul-liers par luy baillees a guillaume varesme varlet destable du J. monsgr a luy donnes par icelui J. I escu valent XXVII s. VI d. t.

A christofle nantier chausetier pour vne paire de chausses pour ledit varlet destable a luy donnees par led. J. — XX s. t.

A la femme du chiefdeville de bloys pour XII mouchoirs de toille pour ledit Janus monsgr — X s. t.

A Husson lefeure cousturier pour vng pourpoint de fustaine prins de luy pour led. varlet destable de J. — XXVII s. VI d. t.

A Richart formiquet marchant drappier pour vne aulne et vng quart de drap gris pour fere une robe au petit Jaquet paye a luy donnee par led. J. le VII[e] jour de decembre mil IIII LVIII a lusage de France I escu vault en monnoye — XXVII s. VI d. t.

A luy pour vne aulne de doubleure pour doubler lad. robe. — X s. t.

A Husson lefeure pour la facon V s. t.

A christofle nantier chaussetier pour vne paire de chausses pour led. page — XIII s. IX d.

A cirurgien de lostel du Roy pour auoir gueri led. J. dune jambe ou il auoit mal a luy paye pour don III escus dor neufz valent IIII l. II s. VI d. t.

(1) Anvers.

Item a paie led. Loys dauancier luy estant en sauoy dernierement au secretaire de larcheuesque de tarentaise gouuerneur de leuesque de genesue (1) pour recouurer les lectres de la pension dud. Janus monsgr vn escu et demy valent — xii s. iii d. t.

A Jehan martin sellier demorant a bloys le xiiie jour de decembre pour vng bast de sommier pour led. J. iii escus dor neufs valent — iiii l. ii s. vi d. t.

Au breton des sommiers de monsgr le duc dorleans pour vng petit cheual bayart que led. J. monsgr a fait prendre et achepter de luy pour guillaume son varlet destable ledit jour vii escus dor neufs valent — ix l. xii s. vi d. t.

A loys helebont secretaire de monsgr le duc dorleans pour sa paine et sallaire dauoir escript et mis en ordre ce present rolle et icelluy gecte et somme (2) baille et liure le parchemin a ce fins et fait aultre escriptures pour le fait dud. J. monseigneur — iii l. ii s. vi d. t.

Somme toute desdites parties cinq cens quatre vins cinq liures deux sols huit deniers mailles tornois.

Nous Janus de sauoye certiffions lesdites parties lesquelles auons vel... et visitees et fait visiter bien au long auoir ete faictes paiees et baillees par loys dauancier nostre gouuerneur par nostre ordonnance et commandement aux personnes en la manière et pour les causes contenues cy dessus et icelles parties montant a la dite somme de cinq cens quatre vins cinq liures deux sols viii d. maille torn a nous agreables et nous en tenant

(1) Pierre de Savoie, frère de Janus, elu évêque de Genève en 1450, à l'âge de huit ans.

(2) Additionné et compté.

pour contens et pour ce auons en temoing de ce signe de notre main ce present rolle de parchemin qui est de cinq pieces cousues ensemble et fait signer pareillement a Loys hellebont secretaire de monsgr le duc dorleans et de milan le xiiie jour de decembre lan de grace mil cccc LVIII — Janus de savoye

Je Loys hallebont secretaire de monsgr le duc dorleans et milan ay signe ce present rolle en parchemin par lordonnance et le commandement dudit Janus monsgr de sauoye es presences de Jehan Bernard taillandier (1) de madame la duchesse dorleans Guerin Gere et Jehan Buisson le XIIIe jour de decembre lan mil IIII LXVIII — Hellebont

De precepto illusbrissimi domini nostri ducis sabaudie cartulam et vidi particulas supra scriptas ascendentes conuersis monetis suprascriptis ad scutos auri videlicet ad quatercentum vigenti quinque scutos cum dimidio auri et unum denarium et septimum unius denarii grossi — Meynier

REQUETE

Mesmoire a mont tres redoubte sgr le duc de la part de Loys dauancier son tres humble et feal seruiteur

Mon tres redoubte sgr votre tres humble et feal seruiteur Loys dauanchier a este au seruice de Janus monsgr votre fils a lostel de monsgr dorleans pour lespace de VII moys cest assauoir de lan mil cccc LVII des moys de nouembre et decembre et lan LVIII les moys de janvier fevrier mars auril et may a trois chevaulx dont na point

(1) Tailleur d'habits dont le métier s'appelait taillanderie ou taillenderie.

este paie de ses gages qui montent a vingt francs pour moys lesquels il prenoit de gages par ainsi que mond. seigr dorleans avoit ordonne — VIIxx francs desquels VIIxx francs supplie quon luy pouruoye de bon et brief paiement

(Suivent les lettres du duc données à Turin le 17 mars 1459, qui ordonne de payer ces sommes sur les revenus de *Ballon*.

28 Mars 1478.

Lettres d'Yolande de France, duchesse de Savoie, tutrice. Pension de 200 florins pour Louis d'Avanchères.

Yolant primogenita et soror Xristianissimorum Francie regum *(sic)* ducissa tutrix et tutorio nomine illustrissimi filii nostri carissimi philiberti ducis sabaudie chablaysii et auguste sacri Romani imperii principis vicarii que perpetui marchionis in Italia principis pedemon. Nycieque vercellarum ac friburgi etc domini. Vniuersis serie presentium facimus manifestum quod nos sedula meditatione nostro recollentes in animo acepta gratissima seruitia et obsequia nobis et huic inclito domino sabaudie per spectabilem fidelem consiliarium et magistrum ducalis hospitii ludouicum dominum avanchiaci a sue juuentutis annis probe et laudabiliter impensa et signanter ad multiplices sudores penas labores diligencias et expensas per eum non mediocriter supportatos et substentos tum circa liberationem proprie personne nostre dum in castro de Rouures prouincie burgondie detineremur. Tum etiam circa recuperationem castri et ville nostrorum nycie totiusque terre prouincie pro quibus omnibus personam et bona liberaliter et sepe numero quam pluribus exposuit periculis Ecce quod nos ipsum dominum avanchiaci tam pro premissis quam etiam pro officiis suis que in hac patria pedemon. tenebat ab eo abstulimus ut equum est compensare volentes. Ea propter et certis aliis

bonis et laudabilibus consideracionibus ex nostra certa scientia motu quc proprio ac tutorio nomine premisso memorato ludouico domino auanchiaci humiliter acceptanti in premissorum omnium remuneracionem ducentum flor. p. p. ipsius vita durante damus donamus et liberaliter per presentes largimur habendos per eum et recipiendos annis singulis in et super firma et valoribus pedagiorum cluse et ballonis nec non super omnibus et singulis preysiis redditibus laudibus vendis et obuentionibus castellanie officii ballonis et suarum solitarum pertinentiarum super quibus omnibus florenos ipso ducentum annuales quoad vixerit sibi imponimus et assignamus. Quocirca consiliis nobiscum et chamberiaci residentibus atque presidenti et magistris camere computorum ducalium ac ceteris quibus spectauerit officiariis nostris modernis et posteris expresse mandamus quatenus has nostras litteras ipsi domino auanchiaci castellano nostro ballonis moderno teneant actendant et per quos intererit obseruari faciant illesas etc.....

Datas pinerolii die vicesima octaua marcii anno domini millesimo quatercentesimo septuagesimo octauo

Per dominum presentibus dominis

R. urbano Boniuardi episcopo vercellarum
P. de Sancto Michaele cancellario sabaudie
G. de Seyssello domino de aquis
B. de Challand dominus vareti
A. de Plozascho presidente
Jolfredo de Ripparolo magistro requestarum
Phe Cheurerii aduocato
Jacobo Lamberti magistro requestarum
R. de micas generali

Et alexandro Richardonis thesaurario
R. litt port,

(Arch. de la Côte-d'Or. B 7007, comptes des châtelains Châtellenie de Ballon, Leaz et l'Ecluse).

Extrait du Tome XXVI des *Mémoires et Documents de la Société savoisienne d'Histoir et d'Archéologie.*

RELATION

D'UN

VOYAGE A FEZ

EN 1825

ET

EXTRAIT D'UN VOYAGE AU BRÉSIL ET A LA PLATA
EN 1834

PAR JOSEPH DE ROCHETTE, OFFICIER DE LA MARINE SARDE

AVEC

NOTICES ET GÉNÉALOGIE

PAR

FRANÇOIS MUGNIER

Conseiller à la Cour d'appel,
Chevalier de la Légion d'honneur et de la Couronne d'Italie,
Président de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie,
Correspondant du ministère de l'Instruction publique,
Associé correspondant de la Députation d'histoire nationale
de Turin, etc.,

NOTICE

SUR LE COMMANDANT JOSEPH DE ROCHETTE ET SUR LA FAMILLE DE ROCHETTE

Joseph-Marie-Jérôme de Rochette, baron de Salagine, est né à Rumilly le 7 mars 1804. Il commença ses études au collège de cette ville et, peu de temps après la Restauration, se rendit en Piémont. Il entra bientôt à l'école de marine et fut nommé garde (enseigne) en 1821. Il avait déjà navigué quelque temps lorsque se trouvant à Gibraltar, sur le brick *la Néréide*, il fut choisi comme compagnon de route par M. Ermirio (1), que le roi Charles-Félix envoyait à Fez pour y conclure un traité de commerce avec l'empereur du Maroc.

Le jeune officier n'était là, semble-t-il, que pour le décor ; mais sa tournure élégante, sa physionomie aimable, son entrain et sa cordialité ne durent pas nuire au succès du chef de la mission.

Il a fait, sous la forme d'une lettre à son père, un

(1) Le chev. Jérôme Ermirio, agent consulaire sarde à Tanger jusqu'au 2 mai 1836, époque à laquelle il fut nommé consul général de Sardaigne à Alexandrie (Egypte). Le 8 février 1837, il fut désigné pour remplir les mêmes fonctions à Marseille où il se trouvait encore en 1850. (Renseignements dus à l'obligeance de M. le baron Ant. Manno.)

récit agréable de son voyage. Le pays et les mœurs qu'il y décrit n'ont pas changé ; les tableaux de 1825 sont encore ceux d'aujourd'hui, et le *batchik* sous toutes ses formes est toujours, chez les austères musulmans, à l'état d'institution nationale. Les descriptions du lieutenant de Rochette n'ont donc pas trop vieilli. Il a semblé à la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie qu'il était bon de publier cet essai d'un enfant de la Savoie, afin que l'on pût retrouver, ailleurs que dans les contrôles de la marine sarde, le nom et le souvenir de ce fidèle serviteur de son pays, mort prématurément à son poste.

Ayant été chargé de faire au manuscrit quelques retouches, nous nous sommes borné à en retrancher les passages contenant des répétitions et à modifier légèrement certaines phrases de tournure trop italienne, dues à un séjour de huit années consécutives en dehors des terres où l'on dit *oui*. Nous avons aussi divisé le récit en chapitres.

Après son retour du Maroc, et après la courte campagne contre la Régence de Tripoli (septembre 1825), dans laquelle il se distingua, Joseph de Rochette vint revoir ses parents à Rumilly. Charles-Félix aimait à le rapprocher de sa personne, et, dans le voyage qu'il fit, en 1826, en Savoie, il voulut que le jeune marin dirigeât, sur le lac du Bourget, la petite flottille qui le conduisit à Hautecombe avec sa cour.

En 1830, Joseph de Rochette fut nommé lieute-

nant de vaisseau. En 1834, il fit un voyage à Montevideo et à Buenos-Ayres ; il en adressa à sa sœur, Madame Joséphine, baronne de Grenaud, une relation plus longue que celle de 1825, mais qui nous a semblé moins intéressante. La partie descriptive et ethnographique y est trop sacrifiée à des détails d'amours et de projets de mariage aux bords de la Plata, remplacés bientôt, à Bahia, par une nouvelle affection qui doit toujours durer... et qui s'évanouit aussi vite que les précédentes. Nous donnerons pourtant quelques extraits de ce second récit.

L'avancement était peu rapide dans la marine sarde. Cependant, en 1839, M. de Rochette devint capitaine de vaisseau. Quelque temps après et lorsqu'il commandait le pyroscaphe *le Tripoli,* il sauva d'une mort certaine l'équipage du vapeur français *le Saint-Joseph*, naufragé sur les côtes de Sardaigne. Le gouvernement de Louis-Philippe lui témoigna sa reconnaissance en lui envoyant, le 26 septembre 1842, les insignes de la Légion d'honneur.

En 1843, il fut mis à la disposition de la veuve de Charles-Félix, la reine Marie-Christine, qui allait faire un séjour en Savoie à l'abbaye de Hautecombe. Au mois de mai de la même année, et toujours sur *le Tripoli,* il ramena Charles-Albert d'un voyage dans l'île de Sardaigne.

En 1849, il fut promu capitaine de vaisseau de première classe et nommé membre du Conseil su-

périeur d'Amirauté. Le 14 juin, il obtint la charge de commandant du port de Gênes. A la fin de 1854, il épousa Mlle Thérèse de Chevron-Villette, de l'une des plus anciennes familles de la Savoie. Il espérait revenir dans peu d'années jouir, à Rumilly, d'un repos bien mérité, lorsque le choléra éclata à Gênes. Le commandant, naturellement, ne broncha pas..., et le 23 août 1855, sa femme succombait au fléau. Une heure après, il était emporté à son tour, et la vieille maison de 1558, l'héritage des Perret d'Hauteville, qui avait abrité la vieillesse de tant de valeureux soldats, attendit vainement le marin !

Parmi les souvenirs les plus reculés de notre enfance, nous rencontrons celui du vieux colonel, Claude-Gabriel de Rochette, père du capitaine de vaisseau. Du jardin de la maison paternelle nous le voyions chaque jour se promener dans le sien, qui plongeait, comme le nôtre, sur la fraîche vallée de la Néphaz et sur le pont légendaire de la Curdy. Il avait épousé Mademoiselle Galiffe, d'une famille patricienne protestante de Genève. Tous les deux étaient bons et gracieux; aussi, quand nous pénétrions dans leur modeste salon, ce n'étaient pas eux qui nous intimidaient, mais bien certain homme dans un grand tableau. Sa longue barbe blanche, sa robe rouge avec simarre noire et sa toque de velours nous effarouchaient un instant, puis son air de famille nous rassurait. C'était leur grand ancêtre, Charles de Rochette, premier

président du Sénat de Savoie (1). Nous avons, depuis, fait ample connaissance, et, peut-être, raconterons-nous un jour son séjour à Nice en 1573, ses ambassades auprès de Henri IV et des cantons suisses et son administration comme premier président et commandant général en Savoie (2).

ÉTAT DE SERVICES ET DISTINCTIONS.

JOSEPH-MARIE-JÉROME DE ROCHETTE

1er février 1817.	Elève de 1re catégorie à l'Ecole de marine.
26 août 1820.	Garde de marine de 2e classe.
27 décembre 1821.	Id. de 1re classe.
11 février 1825.	Grade de sous-lieutt de vaisseau.
14 février 1826.	Lieutenant de vaisseau de 2e classe.
4 juin 1833.	Lieutenant de vaisseau de 1re classe (à brevet).
23 avril 1840.	Capitaine de vaisseau en second, effectif.
19 septembre 1843.	Capitaine de frégate.
26 mai 1845.	Commandant du corps des Equipages.
13 février 1849.	Capitaine de vaisseau de 2e classe.
19 mai 1849.	Commandt du chantier *della Foce*.

(1) Suivant le mode du temps, et l'on devrait bien la suivre encore, le peintre écrivait sur son tableau le nom du modèle : CHARLES DE ROCHETTE, BARON DE DONION, CONSEILLER D'ESTAT, PREMIER PRÉSIDENT ET COMMANDANT GÉNÉRAL EN SAVOIE. ÆTATIS SUÆ 77.

(2) Voir CROISOLLET, *Histoire de Rumilly* et *Supplément à l'Histoire de Rumilly*.

21 août 1849.	Membre du Conseil d'Amirauté marchande.
22 septembre 1849.	Membre du Conseil supérieur d'Amirauté.
18 décembre 1849.	Capitaine de vaisseau de 1re classe.
14 juin 1852.	Capitaine du port de Gênes avec solde de 1re classe, outre les avantages attachés à cette charge.

Navigation à bord : du 8 mai 1820 au 25 décembre 1850; en temps de paix, 14 ans, 8 mois et 21 jours ; en temps de guerre, 10 mois et 12 jours.

A fait la campagne de 1825 contre la régence de Tripoli de Barbarie; s'y est distingué en septembre 1825 ; a fait la campagne de 1848 pour l'indépendance de l'Italie.

Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur de France, le 26 septembre 1842; Chevalier de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, le 24 avril 1846 ; a reçu la croix de l'Aigle-Rouge de Prusse de 3e classe.

GÉNÉALOGIE

Pierre de Rochette ..... de Rochette, passé en Bourgogne vers 1540.

Charles de Rochette, né vers 1530, premier président du Sénat de Savoie, décédé à Chambéry le 28 mai 1610 (1). Marié à Françoise-Marie de Villette.	Claude de Rochette, docteur en droit.	Pierre de Rochette.

Hyéronime de Rochette, conseiller d'Etat, chevalier d'honneur de la Chambre des comptes.	Jacques-François de Rochette, avocat.

.....

(Lacune)

Claude de Rochette, baron de Villars et Burdignin, marié à Magdeleine de Montvuagnard.

Lambert de Rochette des Tours, marié à Françoise de Longecombe de Pesieu, baron de Salagine, décédé à Rumilly, le 23 août 1718.

Antoine Balthazard, né à Rumilly, le 31 décembre 1692, lieutenant-	François de Rochette, baron de Salagine,

(1) Et non en 1609, comme le dit Grillet, t. III, p. 274, et comme on l'a répété tant de fois après lui.

colonel du régiment de la reine, tué le 30 août 1744 à la bataille de N.-D.-de-l'Orme, près de Coni.

marié à Marie-Gabrielle de Selimand

Louis-François Balthazard, à Marie-Magdeleine Perret d'Hauteville.

Joseph-Marie-François-Jérôme, né à Rumilly le 21 mars 1760, capitaine dans les dragons de Sardaigne, commandant la garde départementale du Mont-Blanc.

Claude-Gabriel, né à Rumilly le 10 février 1765; officier avant la révolution; major en 1816, lieutenant-colonel et commandant de la ville de Montmélian; mort à Rumilly le 20 avril 1837. Marié à Jeanne-Louise-Adrienne Galiffe.

Joseph-Marie-Jérôme, né à Rumilly le 7 mars 1804; décédé à Gênes le 23 août 1855, marié à Thérèse de Chevron-Villette. *(Décédé sans postérité).*

Jean-Pierre-Augustin dit Auguste, à Justine Tochon.

Auguste-Pierre-Gabriel.

Joséphine-Marie-Louise à Joseph-Simon de Grenaud, baron de la Tour.

Amélie à Zozime, baron de Bottini de St-Agnès.

PREMIÈRE PARTIE

UN VOYAGE A FEZ

ENVOI

Tu désires, mon bien aimé père, que je te fasse une relation de mon voyage à Fez. Je ne demande pas mieux que de te satisfaire, mais je regrette vivement d'être si peu dans le cas d'écrire d'une manière agréable. Je te dirai donc tout naturellement ce que j'ai vu et observé chez les Maures.

CHAPITRE Ier.

L'amiral Des Geneys à Gibraltar, en 1822. Préliminaires du traité de commerce de la Sardaigne avec le Maroc. M. Ermirio. Le chevalier de May. La corvette *le Triton ;* le brick *la Néréide.* Séjour à Gibraltar. Le Consul anglais. M. *Duglas.* Miss D.... M. Sicoli et les Hadjis. Lenteur des négociations. Tanger. Algésiras et le général O'Donnel. Une *tertulia.* Juifs et juives de Tanger.

Tu sais avec quelle sollicitude notre bon Roi s'occupe d'étendre et d'assurer le commerce de ses sujets. En 1822, S. E. l'amiral comte Des-Geneys fut chargé par S. M. de poser les préli-

naires d'un traité de paix et de commerce avec l'empereur du Maroc.

Il se rendit à cet effet avec une division de six bâtiments à Gibraltar, car lorsqu'il s'agit de traiter avec les Maures, on ne doit pas négliger les démonstrations de force. La vue imposante de quelques bâtiments de guerre sert efficacement à appuyer les prétentions d'une nation ; c'est un argument beaucoup plus persuasif que les finesses diplomatiques.

L'Amiral était chargé, en outre, d'une mission secrète concernant le roi d'Espagne, Ferdinand VII, alors prisonnier des Cortès et retenu à l'ile de Léon.

Il fut convenu avec le Maroc que le Consul d'Angleterre ferait pendant deux ans les fonctions de Consul de Sardaigne, et qu'au bout de ce temps un consul serait nommé et irait résider à Tanger ; qu'alors le traité serait ratifié par les deux puissances. Ces conditions arrêtées, l'amiral Des-Geneys quitta Gibraltar avec sa division pour se rendre à Gênes.

En 1824, M. Ermirio, qui avait été consul à Porto-Ferrajo (ile d'Elbe), puis attaché à notre Ministre à Madrid, fut nommé consul à Tanger ; mais des raisons politiques, puis les vents contraires l'empêchèrent d'arriver à sa nouvelle destination à l'époque fixée.

Le Bacha de Tanger s'était brouillé avec M. Duglas, consul d'Angleterre, homme peu endurant et

qui prenait plaisir à se roidir contre les désirs du Bacha ; c'en était assez pour que le fier Maure conçût de la haine contre lui et cherchât le moyen de s'en venger. Aussi saisit-il avec empressement l'occasion de le faire.

Un brick de la marine marchande sarde, commandé par le capitaine Sicoli, avait embarqué un bon nombre de Hadjis (nom qu'on donne aux pèlerins qui reviennent de Hedjad, la Mecque). Ils eurent quelques démêlés à bord, suivis de quelques voies de fait exercées par le capitaine pour rétablir l'ordre.

Craignant la vengeance des Maures, le capitaine, sous prétexte de sa santé, descendit à Gibraltar et chargea son second d'aller débarquer les Hadjis à Tanger, comme il en était convenu avec eux. En arrivant, ceux-ci portèrent plainte au Bacha et exagérèrent les choses ; le capitaine n'étant pas là pour se défendre, son absence fut considérée comme une preuve qu'il avait tort et qu'il craignait le Bacha. Celui-ci ordonna le séquestre du bâtiment. M. Duglas protesta ; c'est ce que désirait le Bacha, qui lui répondit que le temps fixé pour la venue d'un consul de Sardaigne était expiré, qu'ainsi le Consul anglais n'avait plus aucune autorité sur les bâtiments de cette nation et que le Sultan, son maître, ne reconnaissait pas les puissances qui n'avaient pas d'envoyés auprès de lui. Ce fut alors que M. Ermirio arriva à Gibraltar et qu'il écrivit à Turin pour demander des instructions au Minis-

tère. Il fut convenu que le comte Des-Geneys, nommé Plénipotentiaire de S. M. pour régler nos intérêts avec l'Empereur du Maroc, choisirait une personne de confiance qui, d'accord avec M. Ermirio, serait chargée de traiter avec le Sultan maure. Ce fut le chev. François de May, colonel-adjudant-général, appliqué à l'Etat-major général de la marine, qui fut choisi par l'amiral pour cette mission. Il s'embarqua à bord de la corvette *le Triton*, commandée par le chev. Zicaro, sous les ordres de qui on plaça aussi le brick *la Néréide*, commandé par le chevalier de Villa-Rey, dont j'étais le lieutenant.

Le 2 décembre 1824, nous mîmes à la voile pour Gibraltar, où nous arrivâmes le 13. Pendant que les chargés d'affaires commençaient et suivaient les négociations avec les ministres de l'empereur par l'entremise du Consul d'Angleterre, nous passions assez mal notre temps. Des bals donnés tous les lundis par les officiers de la garnison anglaise et auxquels nous étions invités, car les officiers anglais ont toujours été très polis pour nous, et quelques personnes de connaissance que nous avions en ville, étaient les seules ressources que nous eussions, et encore le mauvais temps ne nous permettait pas d'en profiter souvent. Nous étions réduits à nous rassembler le soir à bord du *Triton*, où l'on faisait une partie en prenant du thé et du punch.

Lorsque je le pouvais, j'allais faire visite à

M. D..., père de la jolie Miss Rose, que j'avais beaucoup vue lors de ma première station à Gibraltar, en 1822, et que je trouvais chaque jour plus séduisante. Des bruits de mon mariage avec elle m'obligèrent à rendre mes visites moins fréquentes ; ce fut un grand sacrifice pour moi qui me sentais un vrai penchant pour cette belle et aimable miss ; mais à vingt ans et sans fortune, peut-on penser à se marier ? Je lui écrivis un billet pour lui apprendre quel était le motif qui m'obligeait d'aller moins souvent chez elle et le glissai dans un de ses gants que je lui avais pris en me promenant avec elle à l'Alameda. Lorsqu'elle l'eut parcouru je vis une larme rouler dans ses beaux yeux. Oh ! j'aurais donné tout au monde pour pouvoir l'essuyer avec mes lèvres !

Cependant les négociations n'avançaient pas, et nos commissaires découvrirent que c'était le Bacha de Tanger, alors auprès de l'Empereur, qui par haine pour M. Duglas, mettait toujours de nouvelles entraves. Ces Messieurs avaient reçu l'ordre d'employer la médiation du Consul britannique ; mais alors ils changèrent de système et ils s'adressèrent au Bacha lui-même, en lui demandant son appui et sa protection auprès du Sultan, son maître. Son amour-propre, sa vanité furent flattés, et il mit autant d'ardeur à nous servir, qu'il en avait mis à nous être contraire.

Le traité fut discuté ; l'Empereur voulait que la Sardaigne payât, comme le Danemarck et la

Suède, un tribut qui est, pour l'un, de vingt-quatre et pour l'autre de vingt mille piastres d'Espagne par an ; mais nous protestâmes que jamais nous ne nous y soumettrions, et il céda.

Le 1er février 1825, l'Empereur ordonna que le bâtiment séquestré nous fût remis et que notre Consul fût reçu à Tanger.

Les communications de Tanger à Fez, lieu de la résidence impériale, ne sont pas fréquentes ; on se sert d'exprès qui, quoique à cheval, ne vont pas vite ; et puis les Maures mettent beaucoup de lenteur dans les affaires, aussi les réponses se faisaient-elles attendre longtemps.

Nous fûmes conduire le Consul à Tanger, où il alla habiter une maison assez délabrée appartenant à l'Empereur.

Tanger est une petite ville bâtie sur le penchant d'une colline, ses murs d'enceinte sont en mauvais état ; il y a des batteries du côté de la mer. Les maisons sont basses, elles n'ont que le rez-de-chaussée et un étage, une cour au milieu sur laquelle les fenêtres donnent (il n'y en a pas sur la rue) ; les toits sont plats et en terrasse. Les rues sont en général étroites, tortueuses et malpropres ; la population, qui est de six à huit mille âmes, se compose de Maures et de Juifs ; on ne voit pas les femmes maures, mais bien les juives, et il y en a de fort belles.

Le port est petit ; les Anglais, qui ont possédé Tanger à différentes reprises, ont fait sauter une

partie des fortifications avant de rendre la ville aux Maures et les débris ont en partie comblé le port. La rade, qui est grande et vaste, est d'une assez bonne tenue, mais elle est ouverte, et le vent d'Est, surtout, y souffle quelquefois avec furie. Pendant l'hiver il faut que les bâtiments soient prêts à aller caper sous le vent du cap Spartel, en cas que leurs ancres chassent ou que leurs câbles cassent. Nous avions soin d'avoir les ris pris aux huniers et les voiles de capes toujours enverguées.

Nous observâmes que deux goëlettes de guerre espagnoles, qui étaient à l'ancre près de nous, avaient pris les mêmes précautions. Il y a dans le fond de la rade, au Sud, un ruisseau dont l'eau est assez bonne. Nous retournâmes à Gibraltar le 27 mai, le *Triton* partit pour Gênes pour y aller prendre les cadeaux d'usage, car lorsqu'un Consul est admis près de l'Empereur, il se fait toujours précéder par des présents ; le Sultan en garde une partie et distribue l'autre entre ses ministres et ses principaux officiers.

Ne sachant que faire à Gibraltar, le commandant voulut aller à Algésiras, petite ville d'Andalousie, située sur la côte occidentale de la baie de Gibraltar ; elle est entourée de grands murs, de batteries et de forts, on y voit de beaux jardins bien cultivés.

Le Gouverneur, général O'Donnel, d'origine irlandaise et frère du comte de Abisbal, nous reçut très bien et nous donna à diner. Nous fûmes avec

lui parcourir la ville et voir un régiment de recrues qu'on venait de lui envoyer de la Galice pour qu'il le fît équiper et instruire.

Le général O'Donnel est un bon royaliste qui fut pris par les Constitutionnels et enfermé à Ceuta, d'où il n'est sorti que lorsque les Français ont eu rétabli Ferdinand sur le trône. Il est très actif, sévère, mais juste, ce qui fait qu'on l'aime et qu'on l'appuie. Il avait été chef d'état-major d'un corps d'armée qui était commandé par son frère le comte de Abisbal et dont un autre de ses frères était lieutenant général.

Le soir, nous fûmes à une *tertulia (soirée)*. Nous y vîmes de très jolies femmes, entre autres une Senora Olimpieda que le roi Fernando VII avait trouvée fort de son goût et qui est vraiment séduisante ; c'est le type des Andalouses; vive, gentille et pleine de grâce. On fit de la musique, les hommes ne s'approchèrent presque pas des femmes; ils étaient pliés dans leurs manteaux fumant leur cigarrito et parlant très gravement entre eux.

Pendant que nous étions à Algésiras, on y retenait prisonnier Jérôme Murat, fils du Roi Joachim, dont les Espagnols ont la mémoire en horreur. Après plus d'un mois de détention, il s'embarqua pour les Etats-Unis à bord d'un brick marchand américain.

Le *Triton* arriva à Gibraltar le 8 avril, ayant à bord les cadeaux destinés à l'Empereur. Les né-

gociations continuaient toujours ; nous faisions de fréquentes courses à Tanger, où nous passions des dix à quinze jours.

Il n'y avait pas d'union entre les consuls : celui de France, jaloux de la prospérité de notre commerce, désirait voir échouer notre traité. Ceux de Danemarck et de Suède auraient voulu qu'on nous fit payer un tribut comme à eux. A part cela, c'étaient les meilleurs et les plus aimables. Celui d'Espagne était un brouillon qui était mal avec tout le monde et qui, pour se mettre dans les bonnes grâces de son gouvernement, épiait l'occasion de saisir vingt-quatre pauvres émigrés espagnols qu'il aurait voulu faire pendre. Il fit offrir une somme à l'Empereur du Maroc s'il voulait les lui livrer ; le Sultan répondit qu'il ne vendait pas la chair humaine. Cependant ces malheureux sentirent qu'ils n'étaient pas en sûreté et changèrent d'asile.

Nous-mêmes, nous embarquâmes une M^me^ Marconchino et son fils âgé de 18 ans, à qui le consul d'Angleterre avait donné un passeport anglais. Ce fait provoqua une note du consul d'Espagne au ministre des affaires étrangères à Madrid contre notre consul, qui, à son tour, écrivit à notre Ministre près la Cour d'Espagne. L'affaire n'eut pas de suites.

Pendant nos stations à Tanger, nous n'avions d'autres ressources que de monter à cheval et de faire des promenades dans les environs, où l'on

trouve des bois d'orangers et où l'on respire l'air pur de la mer, surtout du côté du cap Spartel, en face de Tarifa et du cap de Trafalgar, là où Nelson défit les flottes française et espagnole en 1805. Nous allions souvent nous y reposer et rêver sur le passé. Les Maures ont rendu Tarifa plus célèbre que Trafalgar ; mais Nelson est plus récent et ces deux points sont intéressants.

Nous allions aussi assez souvent chez des juifs ; surtout chez un vieux à grande barbe blanche qui a deux filles, Marie et Estherica, toutes deux jolies, mais surtout Esther qui a 15 ou 16 ans. Elle est de grandeur moyenne, elle a une taille fine et svelte et des mouvements extrêmement gracieux. Son teint est blanc et frais, ses traits sont réguliers ; elle a des yeux et des cheveux noirs comme du jais, ses mains sont longues et potelées, et ses pieds sont des plus mignons qu'on puisse voir.

Son costume des jours de sabbat est beau : une tunique ou robe blanche peu montante et qui laisse voir des épaules et un sein frais, bien arrondi et très bien placé, une ceinture rouge en soie qui serre la taille et dont les bouts vont par derrière jusqu'à terre, un corset, ouvert sur le devant sans être lacé, en velours noir brodé or et argent ; les manches de la tunique extrêmement amples et longues ; les cheveux partagés en deux tresses pendantes et qui arrivent bien plus bas que la taille ; pour toute chaussure des pantoufles en maroquin, brodées en soie.

Le sabbat, jour de repos, elle se tenait accroupie ou pour mieux dire assise sur ses talons, comme les femmes espagnoles à l'église sur une natte en palmier ou sur un tapis. Dès que nous entrions, elle se levait d'un bond et rougissait presque toujours. Nous la forcions à se rasseoir, et nous passions des heures à causer. Nous avions soin, suivant l'usage du pays, d'envoyer prendre de l'eau-de-vie que le père et la mère buvaient mêlée avec de l'eau.

Quand on entre chez une juive à Tanger elle ne manque jamais de vous dire : « *Me Convide Uste Caballero : offrez-moi quelque chose, Monsieur ;* et on donne une petite pièce pour aller acheter de l'eau-de-vie.

Si Esther et Marie sont jolies et attrayantes, le père et la mère sont, comme tous les autres juifs, sales, dégoûtants et cherchant toujours à vous tromper. Nous passions là-dessus, grâce aux charmes séduisants de leurs filles qu'on aurait pu prendre pour un modèle de Rebecca, ou de Rachel. Un de nos sous-officiers trouvait Esther si belle qu'il lui offrit de l'épouser, si elle voulait embrasser la religion catholique. La modeste et timide juive frissonna comme si elle avait vu un serpent et rejeta cette proposition avec horreur. Lorsque je lui en parlai, les larmes lui vinrent aux yeux et j'eus toutes les peines du monde à la persuader qu'on n'avait pas eu l'intention de l'offenser.

Les Juifs sont aussi maltraités par les Maures

que par les Turcs, mais ils tiennent beaucoup à ce pays parce qu'ils y font presque seuls le commerce. S'ils veulent quitter la ville pour passer en Europe, ils sont obligés de payer une somme au Bacha.

Ils portent un costume à eux qui ressemble assez à l'oriental et qui est tout différent de celui des Maures. Lorsqu'ils passent devant une mosquée, ils sont obligés d'ôter leurs babouches sous peine d'être impitoyablement bâtonnés par le premier maure venu ; mais l'amour du gain l'emporte et leur fait supporter patiemment toutes les avanies et les mauvais traitements.

Vers le milieu de mai, l'on reçut des réponses satisfaisantes de l'Empereur. La corvette le *Triton* nous remit les caisses contenant les cadeaux pour le Sultan et le 25 elle mit à la voile pour Gènes, ayant à son bord le chevalier de May qui avait terminé sa mission.

CHAPITRE II

Mohamed-Umaymon. Le *bacha* de Tanger. Préparatifs de départ pour Fez. Les Maures : mœurs, costumes ; les nomades. Départ le 15 juin 1825. L'escorte et son commandant Kaid de Dris. Cadeaux à l'escorte. Les Douars. Marche de la caravane. L'interprète juif, *Isaac Abensur*. Une *fantasia*. Les Maures cultivateurs et les Berbères. Le couscoussou. La plaine de Guad-el-Mkasen. Bataille de 1578 contre les Portugais. Alcaçar-Quivir. Cadeaux du Bacha de cette ville. Les galanteries de Kaid de Dris. Source sulfureuse de Sidi-Mussa-Ezzerrad. La tribu de Nad-Deurs. Les Berbères Shloks. La Source d'Ain-Carnack ; le Guad Ahmed-Allah ; le Wergah ; le Sebou. Montagne de gypse. Toilette pour entrer à Fez. Les approches de Fez ; curiosité des femmes ; le *lait d'honneur*. Curieux et troupes venus à la rencontre de la mission. Le Kaid-Méchoir. Abd-el-Malek. Fantasia.

Nous étions à Tanger depuis peu de jours, quand Mohamed-Umaymon, bacha de la ville, y arriva. Nous le saluâmes de 17 coups de canon. Le Consul et le Commandant du brick lui firent visite. Il les reçut très bien et leur assura que le Sultan, son maître, avait les meilleures intentions pour nous ; que de son côté il ne doutait pas que le traité ne fût signé, moyennant quelques petites modifications qui n'étaient d'aucune importance.

Il ajouta que l'Empereur avait fait commander une escorte de cinquante hommes sous les ordres d'un Caïd qui viendrait à Tanger pour escorter le Consul à Fez, où se trouvait le Sultan, et qu'il

pouvait commencer ses préparatifs de voyage, ordinairement assez longs.

Le Consul désirant avoir un compagnon de route, soit pour rendre son voyage moins triste, soit pour donner à sa mission l'apparence d'une ambassade, soit pour se conformer à l'usage de ses collègues qui, dans une pareille circonstance, se font accompagner par quelques officiers, me proposa de me conduire avec lui. Ce fut avec un bien grand plaisir que j'acceptai son offre, car les excursions dans l'intérieur de l'Afrique sont assez rares et ce n'est guère que daus une occasion comme celle-ci qu'un chrétien peut en faire sans s'exposer à de trop grands dangers.

Les Maures sont fidèles observateurs de l'Islamisme ; ils ont le teint d'un brun tirant sur l'olive, des yeux beaux et vifs, de belles dents ; ils sont bien faits et robustes et, en général, maigres. Ceux qui habitent les villes sont les descendants des Maures qui furent chassés d'Espagne et qui à leur tour repoussèrent dans l'intérieur les Arabes et les Berbères dont les descendants sont encore aujourd'hui des tribus nomades, qui élèvent des bestiaux et se livrent au brigandage, surtout les Berbères qui habitent les versants de l'Atlas. Ils tombent par nuées sur les Arabes des plaines pour leur enlever leur bétail et leurs moissons.

Les Maures qui vivent dans les villes font un commerce de gomme, de maroquin, de laine, de

cire, etc., etc. Ils sont fins, subtils, rusés et faux ; ils conservent une grande haine contre les Chrétiens.

Leur costume se compose d'une chemise *(chamir)*, d'une large culotte qui n'arrive qu'aux genoux *(serhuen)*, d'une tunique en drap rouge ou bleu *(kaftal)*, sur laquelle ils en portent quelquefois une en toile blanche *(jabadar)*, une ceinture en soie rouge ou bleue *(hasem)*. Tout cela est recouvert d'une espèce de manteau ou couverture en laine très fine dont ils se drapent et dont l'un des bouts passe sur la tête et vient retomber sur le côté après avoir fait le tour des reins. C'est ce qu'ils appellent le *haïck;* ils ont encore, un manteau à capuchon de la même forme que ceux de nos capucins en laine bleue ou blanche ; ils le nomment *haham* (1).

Leur coiffure est le turban *(harza);* souvent ils ne portent que la calotte rouge qui a la forme des bonnets de nos paysans, seulement elle est ornée d'un grand flot en soie bleue.

Ils ont pour chaussures des babouches *(belga)* en maroquin jaune. En voyage, ils mettent des bottes aussi en maroquin. Comme ils sont de la secte d'Ali, il leur est défendu de porter des bas.

Les nomades ont un costume bien plus simple ; souvent ils n'ont pour tout vêtement qu'un haïck, et ceux qui voyagent avec les chameaux portent,

(1) Nom du vêtement que nous appelons *caban*.

au lieu du haïck, une espèce de blouse à capuchon qui est en laine ou poil de chèvre, rayée noir et blanc qu'ils appelent *jileb*.

Dans les villes, les femmes ne sortent que voilées et portent des tuniques sans ceinture. Les nomades n'ont qu'une chemise montante qui arrive au genou, et qui est ouverte des deux côtés, de dessous les bras jusqu'aux hanches. Celles qui sont mariées ont une espèce de turban.

Les préparatifs de voyage étant faits, notre départ pour Fez fut fixé au 15 juin 1825.

La matinée, on chargea les présents pour l'Empereur ainsi que nos bagages et les tentes, sur quatre chameaux et trente-deux mulets; et, à midi, toute la caravane partit sous l'escorte de trente cavaliers.

Le Consul reçut la visite du kaïd de Dris, commandant l'escorte que lui avait envoyée l'Empereur. Il lui avait été ordonné, dit-il, de le conduire avec honneur, respect, sûreté et commodité, et il espérait que nous serions contents de lui.

Ce kaïd est un nègre que le Sultan aime et estime; il est kaid de mille, c'est-à-dire qu'il commande mille homme, c'est un officier général. Il a perdu un œil, un doigt et deux dents à la guerre; cela ne l'a pas embelli, mais pourtant il a une figure et un sourire assez doux.

Il était à peu près cinq heures de l'après-midi, quand le Consul et moi, suivis de l'interprète Isaac

Abensur, gros israélite d'une humeur gaie qui a habité longtemps l'Espagne et porte l'habit franc, quatre domestiques, un Gênois (le cuisinier), deux Maures et un Juif, montâmes à cheval, accompagnés de plusieurs personnes qui étaient venues nous souhaiter un bon voyage.

Arrivés à la porte de la ville, nous y trouvâmes le kaïd de Dris avec vingt cavaliers et un étendard rouge. Il répéta au Consul les ordres qu'il avait reçus de l'Empereur, puis le porte-étendard se plaça en tête, le kaïd et nous après, entourés des cavaliers. Bientôt les personnes qui nous avaient accompagnés prirent congé et retournèrent à Tanger, tandis que nous nous éloignâmes au petit trot.

Nous étions silencieux. Je me retournai plusieurs fois pour contempler le brick. Pauvre chère *Néréide* elle dormait sur ses ancres; la mer était calme, pas une seule brise folle n'en crépait la surface, transparente comme une glace ; elle réfléchissait la coque et la mature du brick ; mais tout cela disparut derrière une colline que nous descendions et je fis mes adieux à la mer.

Je me mis à observer nos Maures ; il y en avait en avant, sur nos côtés et derrière nous. Ils étaient tous armés d'un long fusil dont la crosse est en fer comme à ceux des Sardes ; un sabre et un poignard étaient fixés à leur ceinture ainsi qu'une *caserline* pour la poudre.

Ils étaient recouverts de leur *haham* blanc dont le capuchon était abattu sur leur turban ; leurs

yeux noirs et vifs brillaient là-dessous et leurs barbes longues et frisées faisaient ressortir la blancheur de leurs dents ; le tout formait un contraste que je ne pouvais cesser de contempler. J'éprouvais une sensation que je ne saurais définir, c'était presque de l'émotion.

Il était sept heures et demie quand nous arrivâmes à notre camp, planté sur le penchant d'une petite montagne et dans un endroit nommé *Aïn dailla,* la source de la vigne, à cause d'une source d'eau fraîche qui s'y trouve.

On a toujours soin de placer le camp près d'une source ou d'un ruisseau pour n'être pas obligé de toucher à l'eau qu'on porte avec soi dans des outres goudronnées, ce qui lui donne un goût detestable, et aussi afin qu'il y en ait pour abreuver les chevaux et les chameaux.

Notre camp se composait de huit tentes qui avaient été dressées par ceux qui nous avaient précédés avec les bagages. Celle du Consul se trouvait au milieu, les autres étaient disposées en croissant. Les bagages et les caisses contenant les cadeaux étaient placés au centre, et en avant de notre tente, les chevaux étaient rangés sur plusieurs lignes et attachés à des piquets fixés en terre.

Le Consul et moi étions pressés de voir notre tente. Je la trouvais plus grande que je ne m'y attendais; elle était de forme exagonale en cotonnine à larges bandes bleues et blanches. Un grand tapis recouvrait le sol ; deux lits de sangles, un

pour M. Ermirio, l'autre pour moi, garnis de matelas, draps et couvertures, deux pliants et une table composaient l'ameublement. C'était suffisant et bien mieux que je ne me l'étais imaginé.

Le Consul fit porter dans chaque tente un pain de sucre et une boîte de thé ; c'est un cadeau qu'on ne manque jamais de faire.

Il arriva à notre camp un envoyé d'un *douar*, nom donné à une réunion de tentes qui servent d'habitation aux nomades et forment une espèce de village. Cet envoyé nous apportait en cadeau un mouton, des poules, des œufs, du lait et du beurre ; c'est un tribut que sont obligés de rendre les habitants des douars près desquels campent ceux qui vont en mission auprès du Sultan. Le Consul donna une bonne-main au porteur du cadeau, puis, après avoir choisi ce que nous voulions pour nous, nous envoyâmes le reste aux gens de l'escorte.

On nous avait préparé un souper que nous mangeâmes gaiement ; nous fîmes ensuite le tour du camp.

Le kaïd de Dris réglait le service pour la nuit. Un kaïd et un maure portant une lanterne devaient faire la ronde et veiller à la sûreté commune, aux chevaux et à ce que personne ne touchât aux caisses et aux bagages ; un autre kaïd devait rester en sentinelle devant notre tente et être à nos ordres ; ces gens étaient relevés chaque heure. Les chameliers et les muletiers dormaient pliés dans leur haick près des charges de leurs bêtes. Les feux commen-

çaient à s'éteindre, un seul était alimenté par les hommes de garde et devait servir à empêcher l'approche des bêtes fauves. Tout ceci était nouveau pour moi et j'étais tout joyeux de me trouver campé au milieu des Maures pour la première fois de ma vie.

Nous rentrâmes dans notre tente et je me jetai sur mon lit où je m'endormis bientôt en pensant aux anciens Croisés, à Fernand le Catholique, à mes parents, à Rose, à Esther...

Le seize, à quatre heures et demie du matin, l'on nous réveilla pour partir. Pendant que l'on pliait les tentes, nous prîmes du thé au lait. Les chameaux et les mulets étaient chargés. Le kaid de Dris donna l'ordre à sa troupe ,do monter à cheval, ce fut alors que je vis que notre petite caravane se composait de 67 hommes et de 87 bêtes de charge. L'on me fit observer que nous avions le porteur d'eau du Bacha de Tanger qui l'avait prêté au Consul ; il dirigeait un mulet chargé d'outres pleines d'eau qu'il renouvelait chaque fois qu'il en trouvait de bonne.

Notre escorte était en bataille, l'étendard au milieu. Ses cinquante hommes étaient de différentes tribus : dix étaient nègres, dix des Guerruans, dix des Juidajas et vingt pris à Tanger ; il y avait un alcade ou kaïd de chaque tribu et deux pour ceux de Tanger, c'est-à-dire que pour dix hommes, il y avait un sous-officier chargé de veiller sur les neuf autres personnes.

Kaid de Dris dit quelques mots à sa troupe, fit passer les mulets chargés en avant, leur donna quelques cavaliers pour les précéder et le porte-étendard se mit à notre tête comme la veille ; nous le suivîmes en masse ; les mulets qui portaient les provisions de bouche étaient avec nous et nous avions l'œil sur eux.

Nos cavaliers avaient leur haham bleu par dessus le blanc et ce n'est que quand il fait chaud qu'ils mettent le blanc par-dessus le bleu. Ils sont de l'avis des Espagnols : ce qui pare du froid pare de la chaleur ou pour mieux dire du soleil; nous fîmes nous-mêmes l'expérience de la justesse de ce dit-on, car nous étions vêtus de blanc : une veste et un pantalon de toile. Les rayons du soleil se faisaient tellement sentir que nous nous décidâmes à jeter nos baracans sur nos épaules sans cependant mettre les manches, de manière qu'ils restaient flottants et laissaient passer l'air en dessous tout en interceptant les rayons du soleil; nous nous en trouvâmes fort bien.

Nous étions coiffés d'un immense chapeau de paille dont la coque était très élevée et les ailes fort larges; il était doublé de soie verte et une feuille de papier blanc était placée dans le fond.

Nous traversâmes quelques montagnes, des vallées, et des collines du haut desquelles on a une vue variée. L'Océan qu'on aperçoit dans le lointain à l'occident, contribue beaucoup à embellir ce paysage; on y voit aussi de nombreux douars éparpillés çà et là.

A neuf heures, nous nous arrêtâmes sous un bel arbre, le seul qui se trouvât sur le sentier que nous suivions. Après avoir étendu un petit tapis par terre nous nous fimes donner à déjeûner. Nous avions eu soin de faire d'excellentes provisions ; nous avions surtout des langues salées délicieuses et de la volaille ; le bordeaux était de bonne qualité.

M. Ermirio est un homme de 33 ans, d'une jolie figure, qui a de l'esprit et une conversation agréable, il engagea l'interprète Isaac-Abensur à déjeuner avec nous ; mais craignant de scandaliser un ou deux juifs qui étaient là, s'il mangeait des viandes apprêtées par des chrétiens, l'interprète refusa. Seulement, il vint prendre son repas à côté de nous et sur le même tapis. Il voulut absolument nous faire goûter de ses mets. Je m'en serais bien passé ; je n'osai pas refuser et ce fut à contre-cœur que je mangeai un morceau de pigeon accommodé aux oignons, très épicé, avec beaucoup de graisse, et qui me parut d'un goût détestable.

Isaac est un bon diable, qui nous dit que s'il était né du temps de Notre Seigneur Jésus-Christ, certainement il aurait embrassé sa religion ; mais qu'il y avait trop de changement entre celle que nous professions et celle qu'avait enseignée N. S. pour qu'il pût abjurer la sienne ; que ce n'était d'ailleurs pas de sa faute s'il était venu si tard au monde.

Nous reçûmes un envoyé du Bacha du territoire sur lequel nous nous trouvions ; il venait nous complimenter de la part de son chef. Il nous apprit que la tribu qui formait les dóuars que nous avions vus le matin, serait condamnée à une amende de mille piastres d'Espagne pour n'avoir pas envoyé un émissaire nous complimenter aussi sur notre voyage, car tel est l'usage en pareille circonstance.

Nous nous trouvions alors dans une vaste plaine, et nos cavaliers, pour nous amuser et nous faire honneur, se mirent à faire ce qu'ils appellent *courir la poudre*. Trois ou quatre d'entre eux s'éloignent et reviennent ensuite au grandissime galop en poussant des cris aigus et nous couchant en joue. Lorsqu'ils sont tout près, ils lâchent leur coup de fusil à terre, puis ils font tournoyer l'arme sur leur tête et viennent se masser derrière nous.

Les Maures sont fort bons cavaliers, ils portent les étriers très courts et comme ils les ont très larges, tout le pied se repose dessus ; l'étrier supporte aussi l'éperon qui est retenu par des courroies en maroquin rouge ornées de franges en soie de la même couleur ; mais les branches des éperons sont si ouvertes qu'elles ne peuvent pas serrer le pied. Au milieu de la rosette il y a une longue pointe avec laquelle, quelquefois, ils écorchent les flancs de leur monture ; c'est lorsqu'ils sont en selle qu'ils chaussent ces éperons.

A une heure après midi, le soleil était brûlant, Kaid de Dris vint nous offrir de faire une halte et

de nous reposer sous un arbre, ce qui fut accepté. Les chameliers et les muletiers continuèrent leur chemin suivis d'une partie de l'escorte.

A quatre heures nous arrivâmes au camp qui avait été dressé sur un plateau au sommet d'une colline appelée Haijasha ; de là nous dominions une grande étendue de pays entrecoupé de collines, de plaines et de vallons, le tout parsemé de douars. Quoique le terrain y soit bon, il n'est pas cultivé faute de bras ; l'on ne voit quelques champs de froment que près des douars ; ils faut si peu de chose aux Maures ! Puis ils ne se donnent pas la peine de cultiver la terre parce qu'ils sont continuellement en proie aux brigandages des Berbères des montagnes qui récoltent sans avoir semé.

Chaque douar a plusieurs grands trous dans la terre qu'on tapisse d'une terre glaise séchée au moyen du feu et qui servent de magasins à blé ; appelés *matamors* (1). C'est là que les habitants cachent leurs récoltes, et quand ils sont menacés d'une invasion des Berbères, ils les recouvrent bien, plient leurs tentes et emmènent leurs bestiaux ; puis ils reviennent et si le signal qu'ils ont eu soin de mettre pour retrouver leurs matamors a disparu, ils se placent contre terre le matin au lever du soleil, tournés vers l'Orient et observent la légère vapeur que donne le blé et qui sort des matamors.

(1) Les *silos* d'Algérie.

Les tentes étaient placées comme la veille, la nôtre toujours au milieu et dans l'endroit le plus plat. Notre Kaid avait bien des égards et des soins pour nous et demandait souvent au Consul si nous avions besoin de quelque chose.

Il envoya une partie de son monde fourrager, tandis que l'autre préparait le repas du soir qui est le seul qu'ils préparent et qui consiste en viandes et en *couscoussou*.

Un nègre à genoux devant un grand feu qui enluminait sa figure, paraissait très occupé de sa besogne, il attira mon attention. Je m'approchai. Je vis une grosse marmite contenant du mouton et des poules qu'il faisait bouillir dans de l'eau. Sur cette marmite, était enchâssé un pot en terre dont le fond était, comme une passoire, percé de petits trous; là était le couscoussou, petite pâte comme des grains de riz, faite avec de la farine et de l'eau. On a soin de l'arroser de temps en temps avec le bouillon et lorsqu'il est assez cuit, on en fait des boulettes qui sont fort bonnes. Les Maures en font grand usage; ils les mangent avec les doigts, car ils ne se servent ni de cuiller, ni de fourchette, seulement d'un couteau pour découper la viande. Ils aiment beaucoup le thé qu'ils prennent en grande quantité, surtout lorsque, comme dans cette occasion, il ne leur coûte rien.

Nous nous promenâmes beaucoup, le Consul et moi, pour nous délasser d'avoir passé plus de dix heures à cheval et pour attendre que le dîner fût prêt.

Nous reçûmes la visite de l'envoyé du douar le plus voisin qui nous apportait son offrande composée d'un mouton, d'œufs, de mantèque ou beurre salé et de lait.

J'étais très content de notre cuisinier, qui nous faisait de bons mets que notre appétit assaisonnait toujours. Après dîner, nous fîmes le tour du camp; les Maures nous invitaient à prendre du thé avec eux; ils avaient l'air joyeux et l'interprète nous dit qu'ils étaient enchantés de nous et trouvaient que, pour des mécréants, nous étions encore de braves gens.

Ce fut cependant avec un grand plaisir que je retrouvai mon lit de sangle et je ne fis qu'un somme de toute la nuit. Il était 4 h. 1/2 du matin, quand on vint me réveiller pour se mettre en route. Le vent qui venait du S.-O. était presque froid; un brouillard épais nous environnait, le soleil vint bientôt nous en débarrasser.

Kaïd de Dris fit prendre les devants à quelques cavaliers pour éclairer la route, d'autres furent placés sur les côtés; les bagages et nous formâmes une masse avec le reste de l'escorte. Cet ordre de marche fut donné pour éviter toute surprise de la part des Berbères qui ne sont pas très soumis à l'Empereur; on peut dire même qu'ils sont très indépendants, et l'appât du butin aurait bien pu nous procurer une entrevue avec ces fiers et sauvages montagnards; mais ils n'en fut rien.

Après avoir franchi quelques collines et monta-

gnes nous arrivâmes à l'endroit nommé les Cols des Chameaux ; c'est là que commencent les plaines. Elles sont parsemées de douars qui, vus d'une certaine distance, ressemblent assez au campement d'une armée.

Les Maures comme les Arabes se divisent en tribus. Chaque tribu forme plusieurs douars et a son chef qui reçoit de ses administrés la contribution due au sultan ; il la remet au bacha qui à son tour la fait passer à l'empereur. Cette contribution est une espèce de dime prélevée sur les récoltes et sur le bétail.

Le chef de la tribu est obligé de prévenir le bacha du lieu où elle va s'établir quand elle change de domicile, car les nomades ne restent pas longtemps à la même place. Il tient compte aussi des denrées qu'elle donne au passage des troupes ou aux personnes qui traversent leur pays pour aller trouver l'empereur.

Nous passâmes près de plusieurs douars et nous pûmes examiner les tentes qui les composent ; elles sont rangées en cercle, en ovale ou sur plusieurs lignes droites. Les tentes sont formées d'une haie de cannes très serrées ; un tissu fait avec des filaments de palmiers nains qu'on carde et qu'on file après les avoir fait macérer est étendu sur ces cannes, une perche placée au centre le relève et lui donne la forme de tentes rondes. Ce tissu, qui est très serré et assez épais, est imperméable. Une natte en palme est étendue par terre et sert de lit. Quelques Maures ont aussi des peaux de mouton.

Chaque ménage a sa tente et autour d'elle ses bestiaux. Les chiens, qui sont en grand nombre, les gardent la nuit et donnent l'alerte au moindre bruit. Il y a aussi une grande quantité de cigognes qui suivent les laboureurs dans les champs et qui se perchent sur les tentes.

Nous vîmes plusieurs femmes, elles étaient en général de taille moyenne, le teint cuivré, maigres et sèches. Une simple chemise montant presque jusqu'au col et descendant aux genoux composait, avec une espèce de turban, tout leur vêtement.

Plusieurs avaient de petits enfants placés sur leurs dos dans un haïck dont les bouts, passant sur les épaules et revenant se nouer au bas des reins, forment une espèce de large poche, en guise de hamac, où est couchée l'innocente créature. On prétend que dans quelques tribus les mères soignent leurs enfants avec du goudron pour les fortifier. Les femmes ont les seins si longs qu'elles les font passer sous le bras pour donner à téter à leur enfant sans être obligées de l'ôter du haïck.

Les hommes étaient mieux ; il y en avait qui étaient très bien faits et surtout bien musclés. Un simple haïck qui leur ceint les reins et dont un bout vient se fixer sur la tête en forme de turban, est leur seul vêtement pour l'été.

Nous arrivâmes bientôt à un ruisseau au bout duquel est une grande place entourée d'échafaudages ; c'est là que deux fois par semaine se réunissent, pour leurs marchés, ces membres des tri-

bus qui habitent la province de Tlatan et celle de Raijsanha.

On y voit de grands fours, creusés en terre, où ils font cuire des montons à peu près comme on fait dans l'ile de Sardaigne. C'est une excellente manière de rôtir la viande qui cuit dans son jus.

On trouve aux bords de ce ruisseau de très beaux arbres ; nous en profitâmes pour nous reposer et pour déjeuner sous leur ombre, car le soleil était brûlant.

Peu après nous être mis en route, nous arrivâmes au bois de Raijsanha, le seul qu'il y ait de Tanger à Fez. Il est rempli d'oiseaux et surtout de tourterelles que nous entendions roucouler et gazouiller. Nous cheminâmes lentement pour jouir plus longtemps de la fraîcheur qu'on respire dans ce petit bois.

Dès que nous l'eûmes passé nous nous trouvâmes dans les plaines de *Guad-El-Mksaen*. Elles sont très étendues et prennent leur nom d'une rivière qui les traverse du S.-E. au N.-O. en décrivant plusieurs courbes capricieuses.

Ce fut là, dans les plaines de *Guad-El-Mkasen*, qu'eut lieu, en 1578, la fameuse bataille dans laquelle périt D. Sébastien, roi de Portugal, qui, à la tête de 20,000 hommes, était venu au secours de Mulei-Mohammed (1). Quarante mille hommes

(1) En 1577 Mulei-Mohammed, chassé du trône du Maroc par son oncle Mulei-Moluch, offrit à D. Philippe II, roi

se cachèrent dans le lit de la rivière et fondirent pendant la nuit sur les Portugais qu'ils massacrèrent; à peine 5,000 purent-ils se sauver à Larache qui n'en est guère qu'à dix-huit milles.

On y voit une grande quantité de douars. Cet endroit est plus peuplé à cause de la rivière sur les bords de laquelle paissent d'innombrables bestiaux. Nous eûmes excessivement chaud et il n'y avait pas un seul arbre pour nous abriter. Mais nous approchions d'Alcaçar-Quivir et nous fîmes bonne mine à mauvais jeu.

Nous vîmes un petit édifice de forme orientale avec une coupole au milieu; il avait été l'habitation et maintenant était le tombeau d'un santon maure. Nos cavaliers s'arrêtèrent et sans mettre pied à terre firent une courte prière. Ils avaient rejeté le capuchon de leur haïam en arrière; ils tenaient les mains ouvertes placées horizontalement la paume en haut et de temps en temps ils se les portaient sur la tête. L'on nous expliqua qu'ils ouvraient ainsi les mains pour recevoir les

d'Espagne, d'être son tributaire s'il voulait l'aider à reconquérir son royaume. D. Philippe ayant refusé, il fit la même offre à Don Sébastien, roi de Portugal, qui, malgré l'avis et les représentations des grands de son royaume, accepta et, en 1578, se rendit, avec 800 bâtiments ayant à bord 15,000 hommes de troupe, à Azzilla, petit port sur l'Océan. D. Sébastien se mit lui-même à la tête de son armée et marcha contre les Maures qui l'attendaient dans les plaines près d'Alcaçar-Quivir et le défirent.

D. Sébastien, Mullei-Mohammed et Mulei-Moluch y per-

grâces de Dieu et qu'en se les posant sur la tête ils lui demandaient de tenir les siennes sur eux et de les bénir.

Ils ne manquaient jamais de faire les prières qui sont ordonnées par l'Alcoran, et toutes les fois que nous rencontrions un ruisseau, ils avaient soin de faire les ablutions qui leur sont prescrites.

Aux approches d'Alcaçar-Quivir nous vîmes plusieurs Maures occupés à battre le blé, les uns avec des maillets, d'autres en le faisant fouler par des chevaux.

Nous tournâmes Alcaçar-Quivir par l'Est et nous vîmes les restes des fortifications élevées par les Portugais qui possédèrent la ville quelque temps. Nous passâmes à gué le *Lucos* qui a son embouchure à Larache et qui est un des principaux fleuves de l'empire du Maroc. Nous fûmes camper à un mille et demi ou deux milles au sud de la ville pour être plus en sûreté.

Nos tentes furent dressées dans une vaste plaine, environnée de beaux jardins que les eaux du *Lucos* rendent très fertiles. Nous dinions quand arriva un exprès du bacha d'Alcaçar-Quivir qui venait nous dire de sa part combien il regrettait

dirent tous les trois la vie. Le combat fut acharné de part et d'autre; à peine 5,000 Portugais purent-ils rejoindre les vaisseaux, le reste fut massacré. Mulei-Hamet 1er succéda à son frère Mulei-Moluch; ce fut lui qui, en réunissant les royaumes de Fez, Maroc et Talifet, forma l'empire du Maroc.

de ne pas pouvoir venir nous faire visite, une indisposition le retenant au lit. Il nous faisait offrir ses services et une garde de sûreté pour notre camp ; mais Kaïd de Dris, qui se fiait plus à ses cavaliers qu'à ceux que lui aurait envoyés le bacha, remercia en les refusant.

Le bacha nous envoya son offrande, qui se composait d'un mouton, de pigeons, de poules d'eau, de lait. de mantèque et de différents fruits.

Le consul avait soin de faire tuer les volailles dont nous nous servions par l'interprète Isaac, pour qu'il pût, sans scandaliser ses juifs, partager notre déjeuner.

Kaid de Dris donna des ordres plus rigoureux que de coutume pour la garde de nuit. Nous étions tout au plus à deux milles d'Alcaçar-Quivir qui compte environ 60,000 habitants, et il craignait que quelques maraudeurs ne vinssent essayer de nous voler. Il n'y avait pas longtemps que nous dormions quand nous fûmes réveillés par des cris et du mouvement dans le camp, mais une forte averse en était la seule cause. On couvrait les caisses des présents et on réveillait les hommes qui en étaient chargés. Le 18, nous étions levés de bonne heure comme à l'ordinaire, mais la pluie avait mouillé nos tentes et l'on fut obligé d'attendre que le soleil les eût séchées pour les plier.

Après avoir pris notre thé au lait, le consul me proposa d'aller nous promener dans les jardins que nous avions admirés la veille. Quelle fut notre

surprise quand, à peine entrés, nous découvrîmes, sous un petit berceau de roses et de jasmins, Kaid de Dris assis à côté d'une jeune et jolie mauresque, prenant du thé avec elle et servi par une vieille femme!

J'aurais bien voulu aller lui tenir compagnie, mais les Maures ne sont pas traitables sur ce sujet et n'entendent pas raillerie. M. Ermirio passa son bras sous le mien et nous sortîmes aussitôt du jardin. Ce fut alors seulement que nous nous aperçumes qu'il y avait quelques cavaliers en sentinelles avancées qui en gardaient l'entrée et qui probablement, devaient prévenir toute surprise.

Il était près de 9 heures quand nous montâmes à cheval et que nous nous mîmes en route.

Les plaines s'étendent encore beaucoup au sud d'Alcaçar-Quivir, elles se terminent par une colline sur laquelle campa le sultan Mulei-Ismaël (1), quand à la tête des Maures il fut combattre et vaincre les Berbères. C'est en souvenir de cette victoire qu'on l'appelle la colline de Mulei-Ismaël, qui a été un des plus grands empereurs du Maroc. Sa mémoire est en grande vénération parmi les Maures. Il se forma une garde de 10,000 nègres à qui il accorda tous les droits et privilèges dont

(1) Mulei-Ismael succéda à son père Mulei-Archi en 1698. Ce fut un des empereurs du Maroc les plus tyranniques; barbare et cruel, mais juste et grand politique, il soumit les Berbères, donna de l'éclat à son règne et de la consistance à ses Etats.

jouissaient ses sujets, à la condition qu'ils le serviraient fidèlement et qu'ils le suivraient partout. C'est depuis cette époque que les nègres se sont multipliés dans cet empire.

Du haut de la colline on jouit d'une des plus belles vues qu'on puisse trouver dans cette contrée fertilisée par le cours du Lucos, dont les bords sont ombragés par de beaux arbres ; de nombreux douars sont disséminés çà et là, et une infinité de troupeaux paissant dans les plaines contribuent à donner plus de vie à ce charmant tableau.

Cette journée fut très courte et à 2 heures nous plantâmes nos tentes dans un lieu nommé Besra, sur les bords de la petite rivière Erdul. Nous n'avions fait que 5 heures de marche; mais comme, si nous avions continué, nous aurions dû aller fort loin avant de trouver de l'eau, Kaïd de Dris jugea convenable de dresser notre camp dans le vallon où nous nous trouvions.

Ayant aperçu des ruines sur le haut d'une colline, à l'est, on nous dit que c'étaient les restes d'une ville bâtie par les chrétiens, et comme il était de bonne heure, nous prîmes avec nous un maure qui parlait un peu l'espagnol et nous nous dirigeâmes de ce côté. Nous trouvâmes qu'il n'y avait plus que les vestiges d'un très long mur qui, de distance en distance, était flanqué de tours aussi en ruines que le reste ; ces débris nous parurent de construction romaine. Les Maures qui, en

général, sont tombés dans la plus crasse ignorance, nous confondent avec les Romains.

De retour au camp, nous trouvâmes une femme qui avait l'air tout éplorée ; nous en demandâmes la raison, on nous répondit qu'elle venait réclamer son fils que Kaid de Dris avait arrêté et qu'il retenait prisonnier parce que le douar auquel il appartenait et qui n'était pas loin de notre camp, n'avait pas envoyé le présent d'usage. Il le menaçait de l'emmener au Bacha Ben-Hissour, sur le territoire duquel nous étions et que nous devions rencontrer le lendemain. Il se laissa attendrir par les prières de la femme et il lui rendit son fils.

Le 19, le camp était levé et nous étions à cheval avant 5 heures du matin ; nous marchâmes presque toute la matinée entre des collines, et arrivés au chemin qui conduit à Mequinez, nous le laissâmes à droite.

Nous trouvâmes une source d'eau minérale sulfureuse, très en vogue parmi les Maures, qui l'appellent la source de Sidi Mussa Ezzerrad, du nom d'un santon qui a son habitation près de là.

Nous traversâmes quantité de ruisseaux d'eau salée, et recueillimes du sel très blanc qui était cristallisé sur les bords ; nous en trouvâmes encore d'une qualité roussâtre; nous vîmes aussi une source d'eau ferrugineuse et salée.

Nous passâmes près d'un douar de la tribu de Nad-Deurs. Elle a une grande réputation de bravoure parmi les Maures ; ils disent que s'il y avait

deux tribus de Nad-Deurs, elles suffiraient pour soutenir l'éclat de l'Empire.

Nous rencontrâmes, comme cela nous arrivait presque chaque jour et même souvent par jour, quelques chameliers qui conduisaient leurs chameaux chargés de marchandises. Ils ont toujours avec eux deux meules à blé, une provision de froment et de l'eau dans des outres en peau de chèvre ; le soir ils font halte, broyent un peu de blé, allument du feu et font leur *couscoussou*.

Un de ces chameliers nous apprit que le Bacha Ben-Hissour avait levé son camp et qu'il s'était mis en campagne pour poursuivre les Shlocks, tribu de Berbères qui n'a été soumise à l'obéissance que par deux Sultans et qui vient souvent piller les habitants des plaines, incendier leurs douars, emporter leurs bestiaux et saccager leu s champs. Aussi, quoique pendant cette journée nous ayions traversé des collines, des vallons et des plaines, dont le terrain nous parut de bonne qualité, nous le trouvâmes presque tout inculte, vu les brigandages des Shlocks.

A 5 heures nous arrivâmes à Ain Carnach, la source de Carnach, située dans une grande plaine qui est encore arrosée par Guad-Hamd-Allah (la rivière de la grâce de Dieu). Ces eaux rendent le pays très fertile, mais les Shlocks en avaient chassé les habitants, c'est pourquoi nous ne trouvâmes pas de fourrage pour nos chevaux qui n'eurent que de l'avoine.

Nous avions passé 12 heures à cheval, ayant toujours un soleil ardent qui nous avait bien fatigués ; ce fut un vrai bonheur pour nous que de gagner notre lit tout de suite après dîner.

Le 20, nous nous mîmes en route un peu avant 3 heures. A peu de distance du lieu où nous avons campé on trouve un acqueduc construit par les Romains et qui est encore en assez bon état.

Nous suivions un petit sentier au milieu d'une vallée très verdoyante et plus boisée que tous les pays que nous avions parcourus jusqu'alors ; nous avions à notre gauche une chaîne de collines et de petites montagnes et, à notre droite, le Werghah, assez grosse rivière qui, un peu plus bas, se jette dans le Sebou. Nous vîmes une assez grande quantité d'oliviers et d'autres arbres d'une belle venue, et nous observâmes les vestiges de plusieurs douars qui nous parurent avoir été incendiés depuis peu. Effectivement, nous apprîmes que la tribu des Chaves, qui s'était établie dans ce site, venait d'en être chassée par les Shlocks, qui l'avaient pillée.

Nous remontâmes pendant trois heures le Werghah avant de le trouver guéable ; enfin, nous le traversâmes, ayant de l'eau jusqu'au ventre de nos chevaux, et nous eûmes bien des précautions à prendre pour que les caisses des cadeaux ne se mouillassent pas.

Nous quittâmes les bords du Werghah pour nous diriger dans le sud et après avoir franchi plusieurs montagnes, nous arrivâmes à 2 heures après-midi

sur les rives du Sebou, un des principaux fleuves de l'empire du Maroc. Il prend sa source dans l'Atlas et va se jeter dans l'Océan à Mahmora, près de Salé; quoiqu'il se divise en plusieurs branches, nous le trouvâmes aussi profond que le Werghah; quelquefois il inonde toute la plaine.

Bien qu'il fût de bonne heure, nos gens auraient voulu camper là, mais Kaid de Dris nous dit qu'il avait envoyé un messager annoncer au Sultan que nous arriverions le lendemain matin à Fez et que si nous nous arrêtions ici, nous ne pourrions arriver que tard. Nous suivîmes notre route, mais à quatre heures les bêtes de charge ne pouvaient plus avancer, et on dressa le camp à *Aïn el Bgar* (la source aux Vaches), dans une plaine élevée et non loin d'un douar. Nous fîmes nos préparatifs de toilette pour notre entrée à Fez, car nous ne pouvions pas nous présenter en veste de toile.

Le 21, nous étions en route avant 4 heures; nous laissâmes une partie de notre escorte avec les bagages et les présents pour aller plus vite. Nous traversâmes plusieurs collines et des montagnes. Les chemins que nous suivions étaient plus mauvais que tous ceux que nous avions parcourus depuis notre départ de Tanger.

Enfin, nous arrivâmes au *Gibil-Gueb* (montagne de gypse), nom qu'elle prend de la qualité de la pierre dont elle se compose, et qui est aussi blanche que la neige; la réverbération était très forte et nous eûmes excessivement chaud. Il est vrai que

nous avions remplacé nos vestes de toile par une redingote de drap bleu, et nos immenses chapeaux de paille par des chapeaux ronds. Nous avions aussi quitté nos manteaux.

A 9 heures nous avions descendu le Gibil-Gueb; nous nous arrêtâmes pour déjeuner à un endroit d'où nous commençâmes à découvrir la ville de Fez. Nous reçûmes la visite d'un nègre, chef d'une tribu qui campait dans les environs et qui, suivi de dix des siens, venait nous féliciter sur notre heureuse arrivée. Il s'assit près de nous et ses compagnons se rangèrent en cercle; ils nous observèrent très attentivement et, avant de nous qutter, le chef demanda au consul s'il ne lui donnait pas qnelque chose pour la *savonade*. M. Ermirio lui donna quelques monnaies. Tous poussèrent des cris d'allégresse en disant : que Dieu conserve notre maître, et se retirèrent.

Des coups de fusil successifs nous annoncèrent l'approche des troupes que le Sultan envoyait à notre rencontre. Nous montâmes aussitôt à cheval, et nos cavaliers, qui eux aussi avaient fait leur toilette, défilèrent devant nous le fusil droit, la crosse appuyée sur le pommeau de la selle. Le porte-étendard se plaça en avant, ils se rangèrent en ligne; Kaïd de Dris se mit entre le consul et moi et nous recommanda de ne pas le quitter.

Comme nous passions près d'un petit douar, une vieille femme suivie de plusieurs autres qui étaient jeunes, s'approcha de nous pour nous offrir

un grand vase de lait; elle le présenta d'abord à Kaïd de Dris qui plongea le doigt dedans et se le porta à la bouche en signe qu'il acceptait l'offrande. M. Ermirio et moi en fîmes autant et nous laissâmes à nos cavaliers le soin de vider le vase, ce dont ils ne se firent pas prier.

Pendant ce temps les jeunes femmes s'étaient approchées de moi; elles me regardaient avec curiosité; elles faisaient tourner les rosettes de mes éperons et riaient et chuchotaient entre elles, puis me fixaient en faisant un examen exact de mes habits Je demandai à Isaac ce qu'elles avaient, il me dit en souriant qu'il y avait une discussion entre elles, les unes disant que j'étais une femme, celle du consul, d'autres, que j'étais un jeune homme. J'avoue que je fus piqué qu'on pût me prendre pour une femme et je regrettai de ne pas avoir encore de barbe. M'adressant à Isaac : Dites-leur donc que je suis un homme. Il le fit et aussitôt elles s'éloignèrent de moi en souriant.

Nous venions de nous remettre en marche quand nous découvrîmes une foule de personnes que la curiosité amenait à notre rencontre. Des qu'elles nous aperçurent, elles poussèrent de grands, cris, et nos cavaliers se détachèrent au galop puis revinrent se masser derrière nous.

Comme nous nous approchions d'une petite colline, nous vîmes mille cavaliers rangés en bataille ayant dix étendards au centre. Ils avaient presque tous le fond rouge et portaient les différentes couleurs des tribus auxquelles ils appartenaient; deux

de ces étendards étaient de la garde impériale.

Nous nous dirigeâmes vers le centre de cette cavalerie et nous nous mîmes au trot. Lorsque nous la réjoignîmes, Kaid de Dris présenta le consul à Abd-El-Maleck, *Kaïd Mechoir* (grand-maître de la maison de l'empereur), qui la commandait.

Abd-El-Maleck nous fit un compliment au nom de l'empereur sur notre bienvenue. La cavalerie changea de front ; notre porte-étendard alla se ranger avec les autres et elle descendit la colline au grand trot et fut se placer en masse dans une plaine élevée qui domine la ville,

Nous fîmes halte sur une butte. Le Kaïd Mechoir vint prendre place à côté de nous et les onze porte-étendards formèrent un demi-cercle dont nous étions le centre. Alors, la cavalerie se divisant par escadrons de dix à quinze hommes, commença *à courir la poudre*. C'était très beau à voir. Les Maures excellent dans l'art de conduire un cheval. Ils venaient, ventre à terre, passer tout près de nous faisant tournoyer leurs longs fusils sur leurs têtes, puis, après avoir lâché leur coup, ils les rechargeaient et venaient, en décrivant une longue courbe, se mettre en masse derrière nous. Plus d'un turban, déplié par la rapidité avec laquelle allaient les chevaux, volait dans les airs, agité par une légère brise. Que de têtes rasées n'ayant qu'une longue touffe de cheveux sur le sommet, s'offraient à nos yeux ! Les haiks ou les hahams flottaient sur la croupe des chevaux couverts d'écume.

Les chevaux de ceux qui venaient se placer derrière nous hennissaient, piaffaient, se dressaient sur leurs jambes de derrière, jetaient au loin l'écume et ruisselaient de sueur. Chaque cavalier courut deux fois. Pendant ce temps notre escorte avait toutes les peines du monde pour empêcher les curieux de venir se mettre sous les pieds de nos chevaux.

Kaïd de Dris recevait les félicitations de la multitude. Les uns venaient lui donner l'accolade et l'embrasser derrière l'oreille, d'autres lui touchaient la main, puis portaient la leur à leur bouche; d'autres venaient embrasser ses genoux ou le bas de son haham. A ceux-ci il plaçait la main sur la tête puis il la portait à ses lèvres en signe de bénédiction, et toutes ces marques de tendresse, d'amitié, de déférence ou d'affection, étaient accompagnées d'un sourire gracieux et affable. Il y avait aussi de la dignité dans cette figure de nègre avec un œil et deux dents de moins.

J'étais touché et ému de l'accueil qu'on lui faisait, car il le méritait.

Au bas de la plaine nous trouvâmes 2,000 hommes d'infanterie qui étaient aussi rangés en bataille et qui firent des feux de file.

Un Maure arriva au galop et vint dire à Abd-El-Maleck que le Sultan demandait que le Consul fit son entrée en ville par la porte du Nord, celle du fleuve, pour qu'il pût mieux jouir du bon accueil qu'il voulait qu'on lui fît et afin que lui-même, du haut d'une tour, pût voir notre arrivée.

CHAPITRE III

Entrée à Fez le 21 juin 1825. Réception. Le nouveau et le vieux Fez. La maison de la mission. Envoi de provisions et de cadeaux par l'empereur. Avances d'une dame mauresque. Distribution des cadeaux de la mission aux fonctionnaires. Un Juif et sa femme. Les troupes rapportent cent têtes de Shlocks rebelles. L'audience du sultan. Description des cadeaux que le roi de Sardaigne lui envoie. Le sultan Mulei-Abderhaman-Ben-Hicham. Les jardins du palais. Les batchiks. Visite de Kaid de Dris. Le premier ministre Hach-Taleb-Ben-Djelu. Le sultan fait don d'un lion au consul. D. Antoine, renégat, directeur de l'artillerie. Renseignements politiques, géographiques et ethnographiques sur le Maroc. Cadeau de 1,500 francs au ministre Mochtar. Thé chez le premier ministre. Les rues de Fez. Le traité est signé. Terreurs de l'interprète.

Il était 11 heures du matin, le 21 juin 1825, quand nous arrivâmes à la porte de la ville de Fez où nous fûmes reçus par le gouverneur à qui le Kaïd Mechoir nous présenta et remit le soin de nous conduire. Se retournant ensuite vers le consul, il lui fit son compliment de bonne arrivée et nous quitta.

Nous trouvâmes à la porte de la ville 400 hommes des troupes du Kaïd de Dris qui nous reçurent avec de grands cris et des décharges de mousqueterie, puis les milices de la ville qui venaient, le fusil en joue, faisant mille grimaces, prenant un air bien farouche, bien menaçant, se retournant tout à coup, et tirant contre terre; tout cela pour nous faire honneur.

Il y avait aussi une grande quantité de femmes rangées sur la rive droite du fleuve; elles étaient entièrement voilées, à l'exception des yeux; dès qu'elles nous virent elles se mirent â applaudir et à pousser des cris de joie.

La foule était grande, nous allions au pas; enfin, à midi, nous arrivâmes à la maison désignée pour notre habitation. Le gouverneur, après nous y avoir installés, prit congé de nous ainsi que Kaid de Dris.

Cette maison, qui avait été bâtie pour le dernier empereur défunt, oncle du régnant, est située entre les deux villes, le nouveau et le vieux Fez; elle est entourée de vastes jardins qui sont traversés par un canal assez large où coule une eau claire, fraîche et limpide. Plusieurs filets d'eau serpentent dans les jardins, arrosent les plantes et vont se réunir au grand canal. Il y a beaucoup de beaux arbres et une grande quantité d'orangers et de grenadiers. On y voit aussi de longues treilles recouvertes de vignes, de roses, de jasmins et d'autres plantes grimpantes.

La maison a la forme d'un carré long. On entre dans une cour au milieu de laquelle est un jet d'eau entouré d'un bassin en marbre; le mur de clôture forme un des côtés, deux autres sont occupés par la cuisine et par le logement des domestiques; le quatrième est un mur mitoyen qui soutient une galerie. Un petit corridor voûté conduit à une seconde cour, le *Patio* des Espagnols. Elle est en-

tourée de colonnes qui forment des portiques où sont pratiquées plusieurs pièces ; le pavé est en porcelaine jouant la mosaïque. Au milieu du patio se trouve un grand bassin en marbre blanc avec un jet d'eau.

L'interprète occupa une des pièces qui donnent sur le patio ; une autre fut choisie pour y entreposer les bagages et les cadeaux ; une fut destinée à être la salle de réception, elle avait un *tavola* (1) pour servir de divan ; on y plaça des tapis et des coussins et c'est là, qu'assis á la turque, nous recevions les visites, excepté celles des ministres. Il y avait, au rez-de-chaussée, des cabinets de bains à vapeur.

Nous habitions le haut que nous avions meublé de nos lits de sangles et de nos pliants, car nous n'avions trouvé aucun meuble. J'avais pour moi plusieurs pièces donnant sur la première cour. Une jolie galerie ornée d'arabesques qui réunissait au mien l'appartement du consul donnant sur le patio, fut choisie pour notre salle à manger ; de là nous jouissions de la vue du jardin. A l'autre extrémité du bâtiment, et faisant pendant à la première cour, s'en trouve une troisième où sont les fours et les écuries. A la porte d'entrée du jardin il y a un petit pavillon composé de deux pièces où s'établirent nos vingt maures de Tanger chargés de la garde de la porte et qui ne permettaient l'entrée qu'aux

(1) Lit de corps de garde en planches.

personnes que le consul voulait recevoir. Cette précaution fut ordonnée par le Sultan lui-même pour nous épargner d'être harcelés par les curieux et par les demandeurs. Cette jolie habitation, qui en fait, est une maison de campagne fort agréable, appartient maintenant à Hach-Taleb-Ben-Djelu, premier ministre, chargé des affaires étrangères du Sultan.

Il n'y avait pas longtemps que nous étions arrivés quand nous vîmes paraître un kaid suivi de plusieurs maures qui nous apportaient des provisions envoyées par le Sultan ; elles se composaient d'un mouton, de poules et de pigeons, d'œufs, du beurre, des pains, des fruits et douze bougies de fort belle cire. Le kaïd nous dit que tant que nous serions les hôtes du Sultan, nous recevrions chaque jour de nouvelles provisions et qu'il avait l'ordre exprès de nous donner tout ce que nous désirerions.

Nous eûmes la visite de Kaid de Dris qui venait de voir l'empereur qui lui avait fait mille questions sur le Consul et à qui il s'était empressé de faire nos éloges. Le Sultan l'avait chargé de nous dire qu'il s'offenserait s'il savait que nous eussions besoin de quelque chose et que nous ne la demandassions pas. Plusieurs grands personnages vinrent nous voir et féliciter le Consul sur le bel accueil que lui avait fait faire l'Empereur et sur les bonnes dispositions qu'il avait manifestées pour nous.

Enfin le soir arriva et nous dînâmes d'assez bon appétit ; nous étions fatigués, nous avions besoin de nous reposer, ayant eu pendant sept jours un soleil ardent sur les épaules et n'étant pas habitués à voyager à cheval. Ce fut donc avec un charme indicible que nous gagnâmes nos lits.

Nous étions presque prisonniers de guerre, car on nous avait fait dire de prévenir toutes les fois que nous aurions l'intention de sortir, pour qu'on nous fît escorter et éviter ainsi d'être en butte aux insultes que pourraient nous adresser quelques fanatiques qui ont en horreur tout ce qui est chrétien.

Dans la matinée du 22 juin, l'interprète alla visiter le premier Ministre ; à son retour il nous apprit qu'une caravane venant de Tafilet avait été attaquée par les Shlocks, qui l'avaient presque entièrement pillée, et qu'on venait d'envoyer des troupes à leur poursuite.

Notre jardin était borné à l'est par un grand mur attenant à une maison peu élevée et dont le toit en terrasse donnait de notre côté. J'y vis, en me promenant, une jeune femme au teint cuivré, aux yeux brillants ; lorsqu'elle s'aperçut que je l'observais, son premier mouvement fut de se couvrir de son voile, alors je changeai de direction pour ne pas la gêner.

Le lendemain, je la revis ; cette fois elle ne se voila pas, au contraire elle se pencha davantage contre le parapet ; je la saluai de la main et elle répondit à mon salut de la même manière. Je ré-

pétai assez souvent mes visites au pied du mur qui nous séparait et elle était la première à me faire des signes; enfin elle m'adressa la parole, mais, malheureusement, je ne sais pas le maure et je lui fis signe que je ne la comprenais pas. Je fus très étonné quand, le jour suivant, un des domestiques juifs que nous avions avec nous vint dans ma chambre me dire que la femme que j'avais vue sur la terrasse me faisait ses saluts et qu'elle désirait que je lui envoyasse une bouteille de rhum. Elle le ferait boire à son mari et profiterait de son ivresse pour venir voir de près le jeune chrétien. Je fis quelques questions sur elle à l'obligeant israélite qui me répondit que cette jeune femme était du royaume de Tafilet, que son mari la négligeait et qu'elle voudrait s'en venger.

Nous étions absolument comme des prisonniers à 180 milles de Tanger, au milieu des Maures qui nous gardaient et qui veillaient la nuit à notre porte; il n'y avait pas moyen de songer à une intrigue galante qu'il me serait presque impossible de cacher et qui, étant découverte, me coûterait la tête. Et puis me fier à un juif... enfin, refléxion faite, je trouvait que la belle de Tafilet ne valait pas la peine de s'exposer ainsi et je renvoyai le messager sans la bouteille.

Le Consul, à qui on avait fait à peu près la même proposition, vint à moi et me demanda en grâce de ne pas faire d'enfantillage; je le rassurai et, de ce jour-là, je ne vis plus la mauresque.

Le Sultan avait fixé notre réception pour le 25. Les jours précédents furent employés à préparer les cadeaux et à faire les lots pour les distribuer aux grands dignitaires, suivant l'usage et d'après une liste remise par Sidi Mochtar, un des ministres. Cette occupation était longue et très ennuyeuse. Ce qui était destiné à l'Empereur était dans des caisses qu'il fallut doubler de toile; des juifs furent appelés pour le faire.

Parmi ceux-ci, il y en avait un qui avait une jeune et jolie femme qu'on me proposa de faire venir le lendemain. J'acceptai. Le mari, aussi infâme que vil, me la conduisit lui-même. J'arrivai au haut de l'escalier et je le vis poussant sa femme par les épaules pour la faire monter, car la pauvre créature n'avait nulle envie de me rendre visite. Je la pris par la main pour la faire entrer dans ma chambre; elle tremblait comme une feuille. Sur un signe que je fis, le mari sortit; elle devint pâle comme la mort et joignit ses mains d'un air suppliant. Je lui fis signe qu'elle n'avait rien à craindre.

Elle était vraiment belle; elle n'avait pas plus de seize ans, d'une taille moyenne, elle était extrêmement blanche, les yeux et les sourcils noirs, le teint frais. Elle portait le costume des juives de Tanger: son corset était en velours noir brodé en soie rouge et or, elle avait un turban blanc et des babouches orange; elle était grosse de trois lunes et c'était sa première grossesse.

Lorsqu'elle vit que vraiment je ne voulais pas

abuser d'elle, elle fut tout autre qu'elle n'avait été jusqu'alors ; ses joues redevinrent couleur de rose, ses yeux reprirent leur éclat, un sourire vint contracter ses lèvres et me fit voir de belles dents.

Je lui donnai une petite monnaie en or, elle se jeta à genoux et prit ma main qu'elle baisa presque avec transport, je la relevai et la serrant dans mes bras, je lui donnai un baiser sur le front, ce fut la seule liberté que je me permis avec elle. Ayant vu un foulard, elle me le demanda et je le lui offris; elle en fut bien contente. Notre conversation ne pouvait pas être bien animée, elle ne parlait que le maure et je n'en savais que peu de mots; aussi prit-elle bientôt congé de moi.

Le 24, jour de la Saint-Jean, l'on vint nous annoncer que les troupes que le Sultan avait envoyées à la poursuite des Shlocks étaient rentrées avec cent têtes de rebelles au bout de leurs sabres, ce fut d'un heureux présage pour nous. Puisque Dieu accordait au Sultan la victoire sur ses ennemis, c'était une preuve irrécusable qu'il approuvait le traité qu'il allait conclure avec un Roi de la chrétienté; aussi dit-on que c'était la venue du nouveau Consul qui portait bonheur.

Les cent têtes des rebelles furent salées par des juifs, qui payèrent l'honneur de toucher les visages de ces Maures, et elles furent distribuées entre les différentes villes de l'Empire pour y être pendues aux portes, et prouver ainsi que Mulei-Abderahman Ben-Hisham est grand et puissant et qu'il extermine les rebelles.

Le samedi 25, à 7 heures du matin, nous montâmes à cheval pour nous rendre au Jardin impérial, où le Sultan devait donner audience. Le Consul était en grande toilette : culotte de casimir blanc, bas de soie, boucles en or; moi, j'avais mon grand uniforme de marine. L'interprète avait mis une longue redingote et une cravate blanche; nous étions suivis des présents, portés en partie par les maures, et en partie sur des mulets; en tout 31 caisses. Ces cadeaux consistaient en trois lits en fer de Gênes, garnis de leurs rideaux en damas, l'un rouge, l'autre jaune et le troisième vert; des pièces de brocard, de velours, de damas, de soie, de drap, de toile d'Irlande, de mousseline, etc., etc., etc.; il y avait aussi une cassette de bijouterie, de montres, bagues, etc., etc.

Nous trouvâmes à la porte de notre habitation une forte escorte de cavaliers et de fantassins. Les rues et les chemins étaient remplis d'une nombreuse population qui accourait pour nous voir et qui poussait de grands cris de joie; nos cavaliers avaient grand'peine à nous frayer un passage au milieu de tout ce monde.

Enfin nous arrivâmes à la porte du jardin et nous mîmes pied à terre; une troupe nombreuse formait une double haie au milieu de laquelle nous passâmes. Les grands de la Cour, précédés de *Abd-el-Malek*, *Kaïd-Mechoir*, vinrent nous recevoir et nous complimenter sur notre bonne arrivée.

Les soldats étaient couverts de leur haïam dont

le capuchon tombait sur leurs épaules. (Ils ne paraissent jamais devant l'Empereur avec leur capuchon rabattu sur le turban). Nous trouvâmes environ 500 hommes de la Garde impériale, rangés en demi-cercle et faisant face au palais. Ils portaient le costume oriental, c'est-à-dire le justaucorps, la veste, la culotte large et le turban sans haïck ni haham; ils étaient armés de fusils, pistolets, sabres et poignards.

Ce fut au milieu de ce cercle que nous nous arrêtâmes. Il n'y avait pas cinq minutes que nous y étions, lorsque nous vîmes ouvrir les deux battants d'une immense porte, qui était vis-à-vis de nous et paraître le sultan Mulei-Abderahman-Ben-Hisham monté sur un beau cheval gris-pommelé. Dès qu'il parut, tous poussèrent le cri : *Dieu conserve notre maître.* L'Empereur étendit son bras vers eux, leur répondit : *que Dieu vous bénisse* et s'arrêta.

Nous nous approchâmes de lui et après que nous lui eûmes fait trois salnts, il nous dit : *Soyez les bienvenus!*

Le Consul prononça son discours que l'interprète traduisit en arabe. Ce pauvre Isaac tremblait de tous ses membres. Lorsqu'ils eut fini le Sultan dit : *Je vous reconnais pour l'envoyé et le Consul du roi de Sardaigne.* Il ordonna à un des ministres de prendre la lettre du Roi que l'interprète tenait pliée dans un mouchoir de soie et qu'il remit en faisant une profonde révérence.

L'Empereur est grand, assez gros ; il a environ

30 ans, le teint cuivré, et une longue barbe noire ; il a une perle dans l'œil droit. On nous dit qu'il a de l'esprit et qu'il gouverne bien. Il n'y a pas encore deux ans qu'il est sur le trône; sous le règne de son oncle, il était gouverneur du royaume de Mèquinez.

Son costume est le même que celui des maures riches; il était plié dans son haick et avait son haham par dessus; le capuchon recouvrait son large turban. La bride et le filet de son cheval étaient en soie blanche, sa selle recouverte en velours cramoisi avec des clous à tête ronde en argent et les étriers et les éperons en argent. Un kaid était à ses côtés portant un large parasol en velours cramoisi qu'il tenait au-dessus de la tête du Sultan. C'est la seule distinction de l'Empereur.

Dès qu'on eut pris la lettre du Roi, le Sultan nous salua et il poussa son cheval en avant au milieu de la haie des soldats qui recommencèrent leurs acclamations. Un petit char à quatre roues, qui avait l'air d'une litière attelée d'un cheval, le suivait. Nous fûmes de nouveau entourés et félicités par les grands.

Kaid Mechoir vint nous dire que le Sultan désirait que nous vissions ses jardins, ses kiosques, et que si nous voulions, il nous accompagnerait. Nous acceptâmes avec grand plaisir.

Ces jardins sont vastes et bien tenus; il y a une grande quantité de fort beaux arbres; de nombreux canaux les arrosent et répandent une douce

fraîcheur d'un bien grand prix dans un pays aussi chaud.

On voit de distance en distance de jolis kiosques, d'élégants pavillons dont les toits sont supportés par des colonnes en marbre blanc ; les pavés sont en faïence imitant la mosaïque ; le marbre sculpté en arabesques y abonde. C'est dans ces kiosques que Mulei Abderahman va prendre le thé avec ses houris. On trouve de beaux réservoirs de marbre et des jets d'eaux en quantité. Il y a aussi un parterre, mais il n'offre rien de remarquable.

Après avoir bien promené et admiré ce joli site, nous primes congé d'Abd-el-Malek, et nous remontâmes à cheval pour rentrer chez nous, très satisfaits de l'accueil que nous avions reçu et que nous devions en grande partie aux cent têtes des Shlocks qui avaient été apportées la veille.

Notre escorte nous reconduisit avec tout le respect possible ; il est vrai que le Consul la paya bien. On n'a pas d'idée de la quantité de bonnes-mains qu'on est obligé de donner même à ceux qui occupent les plus hautes dignités.

Il n'y avait pas longtemps que nous étions rentrés quand arriva notre ami Kaid de Dris. Il venait faire son compliment de félicitation au Consul, à qui il raconta qu'ayant vu le Sultan après notre réception, il avait dit : *d'autres kaïds t'ont amené d'autres consuls, mais le mien est le meilleur ; tu verras, il te contentera.* — *Oui,* répondit le Sultan,

je le crois, il a une physionomie qui me plaît et il a des manières plus convenables que les autres.

Nous sûmes que le Sultan avait fait distribuer aux troupes deux mille piastres d'Espagne (près de onze mille francs).

Au moment où Kaid de Dris sortait de chez nous, il trouva plusieurs centaines d'hommes que l'Empereur venait de metre sous ses ordres ; c'était une promotion pour lui ; les kaids vinrent lui baiser la main et les soldats poussèrent de grands cris de joie.

Tout allait à merveille et nous promettait un heureux succès pour la conclusion du traité.

Dans l'après-midi nous eûmes la visite de Hack-Taleb Ben Djelu, premier ministre, venant au nom du Sultan, faire visite au Consul et lui renouveler ses offres. — Il assura M. Ermirio des bonnes dispositions de son maître pour nous et de l'amitié qu'il aurait pour le roi de Sardaigne avec qui il voulait être en paix et bonne harmonie.

Hack-Taleb Ben-Djelu est un homme qui a près de quarante ans ; il est d'une taille au-dessus de la moyenne, avec un peu d'embonpoint ; il est grave, ses manières sont polies. Il passe ponr avoir de l'esprit et des connaissances ; il est juste, possesseur de grandes richesses, et donne beaucoup aux pauvres qui l'aiment et le respectent.

La qualification de Hach *(Hadji)* annonce qu'il a fait le pèlerinage de la Mecque.

Il prenait congé de nous quand arriva un maure

qui conduisait un beau lion que le Sultan envoyait pour le Roi. On l'attacha au pied d'un arbre dans le jardin. Un nègre me prit par le bras pour que j'allasse le voir : je m'arrêtai à cinquante pas de distance. Le noble animal jeta un regard autour de lui en se battant les flancs avec la queue et prit un air fier, puis il se mit à tourner autour de l'arbre auquel il était attaché. Bientôt, ennuyé d'être là, il secoua si fort son énorme tête, qu'il cassa la corde et se trouva libre au milieu du jardin, où je le vis faire quelques bonds. N'aimant pas à me trouver face à face avec lui, je fis un demi-tour et je me sauvai de toutes mes jambes. Je perdis une babouche et j'avoue que je ne m'arrêtai pas pour la ramasser; le Consul courait aussi et il heurta si fort contre une porte, que je craignis qu'il se fût cassé le bras, mais il n'en fut rien.

Heureusement qu'il se trouvait dans le jardin un mouton qui paissait, le lion s'élança sur lui et se mit à le faire tourner sur l'herbe sans cependant lui faire de mal. Il n'avait pas faim et les lions sont d'un naturel généreux, ce qui ne m'empêcha pas d'avoir joliment peur. Son gardien lui passa une corde neuve autour du cou sans qu'il opposât la moindre résistance.

Nous avions plusieurs personnes qui venaient assez régulièrement nous voir et que nous questionnions sur le gouvernement, sur le commerce et sur les produits de l'Empire; entre autres un renégat qui nous fut présenté sous son nom chré-

tien de D. Antonio et qu'on nous dit être espagnol. L'Empereur l'avait chargé de la direction de l'artillerie parce qu'autrefois il avait servi dans cette arme. Dès ses premières visites, nous nous aperçûmes qu'il était très mécontent de son sort et qu'un remords atroce lui rongeait le cœur. Le consul l'invita à dîner, il accepta et nous fit le récit de sa vie; son chagrin venait d'avoir apostasié.

Né en Piémont, d'une famille honorable, il était entré au service du Roi depuis peu quand l'armée de la République française envahit l'Italie. Il passa au service de la France et fut placé dans l'artillerie où il était en qualité de sergent-major quand, étant en Espagne, il fut blessé et laissé pour mort dans une affaire assez chaude. Il réussit à se sauver, et grâce à sa qualité d'italien il trouva l'hospitalité qu'on refusait aux Français. Il s'établit dans une petite ville où il se mit au service d'un armurier qui lui accorda sa fille en mariage. Devenu chef de famille par la mort de son beau-père et la paix étant venue diminuer son gain, il s'associa à des contrebandiers pour pouvoir augmenter sa fortune; mais il fut découvert, arrêté, condamné aux fers et envoyé à Ceuta, d'où il réussit à s'échapper.

Craignant de tomber dans les mains du consul d'Espagne à Tanger qui l'aurait envoyé à Cadix où on l'aurait remis aux galères pour le double du temps fixé par sa première condamnation, il se

décida à prendre le turban. Un bacha le connut et parla de lui au Sultan qui le chargea de faire réparer quelques vieux affûts de canon, ce qu'il fit assez bien. De là, il fut placé dans l'artillerie maure et devint un homme assez important pour que l'Empereur lui donnât pour femme une de ses esclaves; mais ce D. Antonio, dont je ne me rappelle pas le nom maure, se mit mal avec les grands, qu'il traitait d'ignorants, de sauvages, et à qui il disait des vérités très dures. Ceux-ci ne voyaient en lui qu'un vil renégat et le desservaient dans l'esprit du Sultan.

Telle était sa position, quand nous le connûmes; il nous dit qu'ayant pu mettre quelque argent de côté, il espérait pouvoir regagner les bords de la mer, passer à Gibraltar, et embrasser de nouveau la religion dans laquelle il est né et à laquelle il n'a jamais cessé de croire. C'est de lui que j'ai appris plusieurs notions sur la forme du gouvernement de l'Empire du Maroc.

Le Gouvernement y est despotique; on y observe les lois religieuses et militaires du Coran.

Le Sultan a quatre ministres qu'il choisit parmi les personnes les plus éclairées et les plus influentes de ses capitales; le premier est celui qui est chargé des affaires étrangères, les trois autres sont plutôt des secrétaires de l'empereur que des ministres, chargés specialement d'un discastère; l'Empereur administre lui-même la justice dans sa résidence et les Bachas, en son nom, dans les provinces.

L'Empire du Maroc qui comprend les royaumes de Fez, Maroc, Souz, Draha, Tafilet et Sidjilmissa, qui sont divisés en provinces, a environ 15 millions et demi d'habitants et 750 milles de longueur sur 450 de largeur. On évalue ses revenus à un million de piastres (5,500,000 fr.). Les exportations consistent en laines, cire, peaux de bœufs, maroquin, ivoire, plumes d'autruches, volailles, œufs, bestiaux, gomme arabique, cuivre, fruits, huile, blé et avoine.

Le sol est fertile, le climat tempéré et on pourrait en retirer de grands produits, mais l'agriculture n'y est point encouragée. Les brigandages des Berbères sont cause que les habitants des plaines ne cultivent absolument que ce qui est nécessaire pour leur subsistance.

L'armée s'évalue à 21,000 hommes, dont six mille forment la garde impériale. Mais en cas de guerre, tout maure est soldat; l'armée se divise par centuries.

Chacun des six royaumes ou provinces est subdivisé en districts gouvernés par un Bacha qui a le pouvoir administratif et judiciaire. Il a sous ses ordres un lieutenant ou kaid, et des écrivains qui font les fonctions de juges et de notaires. Dans les ports de mer il y a un directeur des douanes qui est la première personne après le Pacha. Chaque tribu nomade a son Cheik; dans quelques-unes cette dignité est héréditaire.

Les Maures ont la plus haute idée d'eux-mêmes

et nous traitent de chiens de chrétiens, de barbares; en général ils sont défiants, cruels et perfides. Cependant, ils ont quelques bonnes qualités : jamais un maure ne se désespère ni ne murmure. Il espère toujours dans un meilleur avenir, et se résigne à son sort comme déterminé par la volonté de Dieu.

Un jour que nous avions rencontré une partie de tribu qui changeait de place et allait planter son douar dans les environs de la mer, soit pour s'éloigner davantage des Berbères, soit pour pouvoir commercer plus facilement, le Consul distribua quelque monnaie à ceux qui avaient l'air le plus pauvre. Un moment après, nous rencontrâmes un vieux maure à barbe blanche et d'apparence maladive, marchant avec difficulté, appuyé sur un long bâton. Le domestique maure du Consul lui dit : *Oh mon Père, tu arrives trop tard, le Consul a tout donné à nos frères qui sont passés les premiers. Si tu avais été avec eux, tu aurais eu la première part. Que dis-tu,* répondit-il, *ton langage n'est pas celui d'un vrai croyant. Ne sais-tu pas que Dieu fait tout pour le mieux? S'il avait cru que j'eusse besoin de l'aumône qu'il fait donner par la main de ton Consul, il m'eût fait trouver avec nos frères, et si je n'y étais pas, c'est qu'il a jugé dans sa sagesse que j'en avais moins besoin qu'eux.* Il accompagna ces mots d'un air fier et continua sa route en disant : *le contact des chiens te rend impie, que Dieu te garde !*

Le fait est que notre maure n'était pas un zélé croyant, Né d'une mère juive et orphelin dès son bas âge, il avait été élevé par un maure de Tanger ; il parlait assez bien l'espagnol et quelquefois il disait : *por la Virgen Maria, por nuestra Senora purisima,* qui sont des expressions très catholiques.

Le 26 juin, on fit demander au Consul une copie en arabe du traité que nous désirions avoir, en prétextant que celle qui avait été envoyée était égarée. Les Maures sont très rusés et faux ; avec eux il faut toujours être sur ses gardes. La copie fut remise.

Mocthar, un des ministres du Sultan, vint dire au Consul que son Maître lui accordait tous les privilèges et les prérogatives dont jouissent les autres Consuls ; mais qu'il ne signerait pas le traité, à moins que la Sardaigne n'acquittât un tribut annuel de vingt mille piastres, comme le payaient la Suède et le Danemarck.

Le Consul protesta que jamais le Roi n'avait rien payé à personne, qu'il était grand et absolu, que l'on n'obtiendrait rien de lui à titre de tribut et que nous jouissions partout des mêmes droits que l'Angleterre, qui était notre amie et notre alliée. Puis, il fit entendre à Mocthar que, si lui qui était dans les bonnes grâces du Sultan, faisait signer le traité, il aurait un cadeau. Alors Mocthar négocia ce cadeau qui fut fixé à quinze cents francs. Le 27, Mocthar revint dire au Consul que Mulei-Abderahman étant assez riche avec l'Empire qu'il avait plu à Dieu de lui donner et que n'ayant pas be-

soin des misères du roi de Sardaigne, il renonçait au tribut et signerait le traité, mais qu'il y avait fait cinq modifications. La première, et la plus essentielle, était que, reconnaissant le roi de Sardaigne comme un grand et puissant souverain, libre, indépendant et absolu, il voulait traiter avec lui d'égal à égal et sans la médiation du roi d'Angleterre, vu que ce prince étant un chrétien, il chercherait toujours à soutenir son frère contre les enfants d'Ismaël. Les autres modifications étaient de peu de conséquence.

Le Consul assura de nouveau le Ministre qu'il aurait les quinze cents francs quand il lui apporterait le traité signé. Le Sultan nous fit dire qu'il avait donné l'ordre au Gouverneur de Fez de mettre une escorte à notre disposition pour le moment où nous voudrions visiter la ville.

Le 28, le Sultan alla lui-même avec une forte escorte s'assurer si les Shlocks n'étaient pas dans les environs de la ville, et il ordonna que toute la troupe se préparât à l'accompagner à Mequinez qui est la ville où il réside habituellement et qu'il croyait menacée par les Berbères.

Nous allâmes faire visite au premier ministre Hach-Taleb Ben-Djelu que nous trouvâmes assis sur une ottomane, dans une grande chambre longue ayant deux fenêtres donnant sur un jardin, chose extrêmement rare à Fez. Deux de ses secrétaires étaient assis à ses côtés sur des carreaux et écrivaient sous sa dictée.

Il nous reçut d'un air gracieux et nous fit apporter des chaises à l'européenne. Il nous parla de l'Empereur, de son départ pour Mequinez qu'il aime beaucoup, parce qu'il en a été le Gouverneur pendant le règne du dernier Sultan, et nous dit combien il avait été content du cadeau que lui avait envoyé le Roi ; que ce qui avait plu davantage au Sultan c'étaient les lits en fer qu'il avait trouvés très élégants, mais qu'il avait craint d'abord qu'ils ne fussent pas assez solides, qu'il l'avait assuré qu'au contraire ils étaient très forts. Il nous dit que c'était un horloger, juif allemand, qui les avait montés. Il ajouta que lui Hach-Taleb aurait envie d'en avoir un et de savoir quel en était le prix.

Le Consul répondit que celui qui était à berceau, lui avait été destiné, mais que, puisque l'Empereur l'avait pris, il lui en ferait venir un autre.

Le Ministre appela quelqu'un, et une très belle négresse parut aussitôt ; il se fit donner une élégante boîte à thé, nous fit lui-même le thé qu'il nous offrit dans des tasses de porcelaine et la négresse nous présenta de petits gâteaux. Elle avait, en nous servant, la plus grande gravité. Deux tuniques montantes et boutonnées du haut en bas avec une ceinture en soie formaient tout son costume et dessinaient assez bien ses formes, plutôt fortes, mais belles, Pondant que nous prenions le thé, une assez grande quantité de petits enfants venait nous regarder à travers la porte qui était entr'ouverte.

Ben-Djelu fit quelques demandes sur le Roi, sur le Gouvernement et sur nos relations avec l'Angleterre et la France; il nous dit qu'il espérait qu'il y aurait toujours un bon accord entre nos deux nations, etc. Nous prîmes congé de lui, très satisfaits de ses manières, et nous fûmes parcourir une partie de la ville. Nous étions à pied et suivis seulement de dix hommes commandés par un kaïd. Il serait très imprudent de sortir sans une escorte; on s'exposerait aux insultes de quelque fanatique.

La ville de Fez, située dans une vallée, est entourée de collines bien boisées, excepté du côté du nord, où s'étend la plaine qui est coupée par le fleuve qui lui donne son nom, et dont les eaux, en arrosant ce beau bassin, en rendent la végétation admirable. La ville, qui est immense, se divise en vieux et nouveau Fez.

Le vieux Fez, qui est la partie la plus considérable, a ses rues étroites et tristes, parce que les maisons qui ont souvent trois étages n'ont pas de fenêtres sur la rue; elles reçoivent le jour de la cour intérieure.

Chaque art a sa rue; celle des marchands de soie est belle par la quantité d'étoffes qu'on y voit; celles des fourbisseurs, des orfèvres, des bijoutiers ont aussi leur mérite; nous fîmes quelques emplettes en soie, étoffes de laine, brocart, maroquin. Je pris aussi des étriers et des éperons maures. Nous passâmes devant plusieurs mosquées

fort belles, entre autres celle d'El-Caroubin, mais il n'est pas permis aux chrétiens d'y entrer.

Le nouveau Fez, qui est uni au vieux par des maisons qu'on pourrait appeler de campagne, comme celle que nous habitions, est sur une plaine élevée; c'est là que sont le Palais et le Sérail de l'Empereur. Sa garde et les juifs l'habitent. Les rues y sont plus larges et on y voit de très beaux jardins; il y a plusieurs écoles publiques.

Fez, dont la population dépasse 200.000 habitants, est très commerçante. Ses caravanes vont jusqu'à Tombouctou et dans les capitales des autres états du Maroc.

Je fus très content de notre promenade. Dans l'après-midi, on nous apporta les emplettes que nous avions faites le matin et une grande quantité d'autres objets que j'aurais bien aimé acheter, mais la bourse d'un sous-lieutenant de vaisseau est légère et se trouve souvent à sec.

Le 29, l'Empereur nous envoya en cadeau trois forts beaux chevaux et une mule. Deux des chevaux étaient pour le Consul, le troisième pour moi et la mule pour l'interprète.

Le premier Ministre vint nous voir et nous dit que Mulei-Aderahman était si content de nous, qu'il avait voulu choisir lui-même les chevaux qu'il nous avait envoyés et que c'était ce qu'il avait de mieux dans ses écuries. Le compliment était flatteur. Ben-Djelu nous dit que le Sultan partait le lendemain pour Mequinez, que nous

recevrions le soir le traité et que, puisque nous étions si pressés de partir, nous pourrions nous mettre en route le surlendemain.

Le 30, Mochtar, secrétaire de l'Empereur, nous apporta le traité, et reçut les quinze cents francs que lui avait promis le Consul, puis il nous souhaita un heureux voyage en nous assurant que comme nous suivions de si près le départ de Mulei-Abderaham, nous étions sûrs de ne pas rencontrer les Berbères sur notre route ; qu'au reste les cent têtes coupées leur auraient fait regagner leurs montagnes. Il s'en fut heureux de l'argent qu'il emportait. Isaac Abensur l'accompagna jusqu'à la porte du jardin et revint, un moment après, pâle comme la mort et ne pouvant presque plus parler.

Le Consul, étonné de le voir dans cet état, le questionna et je lui fis donner à boire. Dès qu'il fut remis, il nous dit que Sidi-Mochtar venait de lui apprendre que l'Empereur, irrité de la mésintelligence qui régnait entre Mohamed-Umaymon, bacha de Tanger, et le consul d'Angleterre, M. Duglas, dont lui Isaac était l'interprête, et le croyant l'auteur de la haine qui existe entre eux, avait eu l'intention de lui faire trancher la tête ; mais que Mochtar avait réussi à persuader le Sultan de n'en rien faire, non pas que la tête d'un vil chien de juif fût d'aucune importance, mais parce que cet acte de justice effrayerait le nouveau Consul. En fait, Isaac se trouve dans ce moment

au service du Consul de Sardaigne, et non du consul d'Angleterre, et M. Ermirio serait très embarrassé pour suivre ses négociations, s'il se trouvait ainsi privé de son trucheman. Grâce à ses prières le Sultan lui avait accordé la vie, mais qu'il s'en souvînt et que cela lui servit de leçon pour sa conduite à venir.

Isaac nous dit qu'il s'était mis à genoux et qu'il avait baisé les pieds de Sidi Mocthar.

CHAPITRE IV

Le départ de Fez le 1er juillet. Echange de bouquets et de gants avec deux mauresques. Insolation. Voyage pendant la nuit. Arrivée à Tanger. Félicitations des Consuls étrangers. Réconciliation du bacha marocain avec M. Duglas. Le lion s'étrangle. Départ pour Gibraltar le 15 juillet 1825. En route pour Gênes. *Une Ambassade au Maroc*, par Gabriel Charmes; souper et fête chez le Kaid Mechoir de 1885.

Les préparatifs de notre départ furent vite faits ; nous n'avions plus que douze mulets pour porter nos tentes, nos provisions de bouche et nos bagages; notre escorte se réduisait aux vingt maures de Tanger sous les ordres d'un kaid subalterne qui eut toujours grand soin de nous.

Le 1er juillet, tandis qu'on préparait notre départ, je m'approchai de la terrasse où se trouvait la belle de Tafilet. J'avais le juif qui me servait d'interprête. Je lui fis mes adieux, elle me supplia de différer mon départ jusqu'au soir, parce qu'alors elle pourrait fuir avec nous. Elle me faisait voir ses colliers, ses bracelets. Je lui fis dire que les Maures qui nous escortaient la noieraient, s'ils la voyaient, et que c'était impossible.

Il fallut bien se résigner ; elle parut fort étonnée de voir mes gants, je lui en jetai une paire, qu'elle mit en poussant des cris de joie, ce qui amena une autre femme à qui je fis le même cadeau. Je reçus

en échange un gros bouquet d'œillets et mille souhaits pour mon bon voyage.

Il était dix heures du matin, 1er juillet, quand nous montâmes à cheval pour partir de Fez. Nous étions suivis par nos chevaux, que des maures conduisaient à la main suivant l'étiquette. Dix autres maures formaient notre garde, et le reste de l'escorte accompagnait les bagages.

Nous eûmes très chaud en passant le *Gibil-Gueb;* il était midi, la réverbération fut si forte que j'en eus la figure toute brûlée, la peau en tomba comme des écailles. J'éprouvais de vives cuissons, toutes les fois que je me lavais avec de l'eau fraîche, dans laquelle je mettais du vinaigre. Je m'en ressentis plus de quinze jours.

Passé la première journée, nous changeâmes d'heure pour voyager et nous nous mîmes à marcher la nuit jusqu'à dix heures du matin; alors on dressait les tentes et nous dormions pendant les heures les plus chaudes; de cette manière cela alla bien, d'autant plus que nous avions la lune pour nous. Nous n'eûmes rien de remarquable durant le voyage. Seulement, trois jours après notre départ de Fez, le pauvre Isaac se trouva si fatigué qu'il tomba de sa monture et protesta qu'il ne pouvait plus avancer; nous fîmes une halte de trois quarts d'heure pour lui donner le temps de reprendre haleine, mais un grand verre de madère lui fit plus de bien.

Après cinq jours de marche, nous arrivâmes à

Tanger. Tous les consuls arborèrent leur pavillon. Le nôtre fut hissé sur la terrasse du consulat. Le brick, *la Néréïde,* le salua de 21 coups de canon; toutes les batteries de la ville en firent autant.

Le Consul reçut la visite de ses collègues qui vinrent le féliciter de l'heureux succès de sa négociation. Celui d'Angleterre lui dit qu'il était d'autant plus charmé que tout se fût arrangé suivant nos souhaits, que l'Angleterre était trop grande pour être jalouse de la prospérité de notre commerce, mais qu'il n'en était pas de même des autres nations. M. Ermirio alla voir le Bacha et rendre leurs visites aux Consuls.

Mohamed-Umaymon reçut très bien M. Ermirio, qui, encouragé par ce bon accueil, tenta de lui proposer une réconciliation avec M. Duglas. Il accepta en lui disant : *Tu es comme l'eau et le savon, tu purifies et fais disparaître les taches et les souillures.* M. Duglas se fit un peu prier, mais il finit par céder, et la paix fut faite à la grande satisfaction d'Isaac Abensur, qui tremblait toujours pour sa tête.

A notre arrivée à Tanger nous apprîmes que le lion que le Sultan avait donné au Roi, et qui nous avait précédés, avait tellement souffert de la chaleur et surtout d'avoir été renfermé dans une cage, qu'il était devenu furieux et qu'en sautant dans la cour du consulat, la corde qui le liait s'étant engagée dans des barreaux des fenêtres du rez-de-chaussée, il s'était étranglé.

Ce fut un bonheur pour moi que de retourner à bord du brick et de me retrouver auprès de mes camarades dont j'avais été séparé pendant trois semaines.

J'aidai le Consul pour qu'il eût plus tôt achevé son rapport aux différents ministres, et ses dépêches étant faites, nous nous dîmes adieu.

Ce fut le 15 juillet 1825 que nous mîmes à la voile de Tanger pour Gibraltar, où nous avions d'autres dépêches à prendre pour S. E. l'Amiral.

Le 19 février, nous fîmes voile pour Gênes, où nous sommes arrivés après quelques jours de navigation.

Puisse, cher et bien-aimé père, ce journal, si mal rédigé qu'il soit, t'être de quelque intérêt. Si tu n'étais pas aussi indulgent que tu l'es pour moi, je n'oserais pas te l'adresser, mais tu as toujours été et tu seras toujours le meilleur ami de ton fils affectionné.

Joseph DE ROCHETTE.

Soixante ans s'étaient écoulés depuis la mission de M. Ermirio et la relation de M. de Rochette. En avril 1885, une autre mission partait encore de Tanger pour Fez. Cette fois, elle était dirigée par un diplomate expérimenté dans les choses d'Orient, M. Féraud, consul-général de France. Il avait auprès de lui une suite bien plus nombreuse et plus importante ; et au lieu d'un ap-

prenti dans l'art d'écrire, il avait, pour historiographe, un véritable maître, M. Gabriel Charmes. *Une Ambassade au Maroc* (1), dernier ouvrage de cet esprit lucide et brillant, contient bien des pages étincelantes de verve, des descriptions animées, des tableaux vivants de paysages tantôt pluvieux, tantôt ensoleillés. La jeunesse de M. de Rochette l'a empêché d'en voir de semblables, et, bien que fils d'une compatriote de *Jean-Jacques,* la nature ne paraît pas lui causer une grande émotion. L'œil des habitants des Alpes ne s'étonne pas facilement, habitués qu'ils sont dès l'enfance au spectacle grandiose de leurs vallées et le jeune marin était d'ailleurs trop inexpérimenté pour avoir le sentiment raisonné du pittoresque. Au fond, dans les deux voyages, l'action, les faits, sont les mêmes.

C'est encore un caid de mille hommes, aimable et empressé, qui vient escorter l'ambassade; la traversée des *Oueds* ou rivières est plus pénible, parce que l'on est parti trop tôt ; et les routes véritables sont toujours absentes. Ce sont les mêmes contributions apportées par les douars espacés sur le chemin parcouru, les mêmes *fantasias*. En arrivant à Fez, on trouve le sultan, non pas au retour d'une expédition, avec cent têtes de rebelles au bout du sabre de ses cavaliers, mais à la veille d'aller corriger les tribus insoumises (2). Si l'interprète juif

(1) Une Ambassade au Maroc, par Gabriel Charmes, 1 vol. in-12, Paris, Calmann-Lévy, 1887.

(2) En juillet 1887, le Sultan Mouley-Hassan a fait encore couper les têtes d'une centaine de Zaïrs et les a fait placer sur les portes des villes du Maroc, après les avoir fait saler pour en assurer la conservation. (*Journal des Débats* du 8 septembre 1887.)

Ah-Ben-Sur est mort depuis longtemps, son coreligionnaire Ben-Chimol sert de truchenan. Nous voyons apparaître aussi le premier ministre ou grand-visir, le Caïd el Mechouar, les femmes sur les terrasses et la poétique Saâdia, au lieu de la *belle de Tafileh.* Pour remplacer l'une de ces descriptions que notre voyageur n'a pas su écrire, nous ferons, grâce à M. Charmes, (page 334), assister le lecteur à un dîner chez le caïd el mechouar et à la fête, suite nécessaire du festin :

« Le caid el-mechouar nous attendait à sa porte pour nous dire son éternel : *marhaba bikoum !* (Soyez les bienvenus !) Il avait à côté de lui une de ses filles, jeune enfant de quatre ou cinq ans, qui tenait de son père des formes massives bien différentes des formes légères des femmes que l'on voyait passer, repasser et s'arrêter sur les terrasses. M. Féraud l'ayant prise dans ses bras et lui ayant baisé la main, le caid el-mechouar prit à son tour cette petite main dans les siennes et la baisa avec un profond respect. Le baiser de l'ambassadeur en avait fait quelque chose de sacré, même pour un père ; la politesse arabe a de ces raffinements que nous n'imaginerions jamais, nous grossiers ! Nous nous mîmes à table dans une des salles qui donnaient sur la cour, et je ne sais si ce fût à cause du décor que nous avions sous les yeux, mais le fait est que le dîner nous parut un peu plus mangeable que les précédents. Un orchestre, placé à côté de nous. nous sembla aussi

moins discordant que ceux que nous avions entendus jusque-là. La musique arabe du Maghreb est inférieure à celle d'Orient. Elle est plus lourde, moins harmonieuse, plus dépourvue encore d'idées mélodiques. Toutefois, chez le caid el-mechouar, elle avait au moins une qualité, celle d'être discrète et de ne pas faire trop de bruit. Quand le repas fut terminé, nous allâmes nous asseoir à l'autre extrémité de la cour, de sorte que nous avions en face de nous la salle où nous venions de dîner et que nous apercevions, par la porte ouverte, ces tables encore pleines, autour desquelles les serviteurs venaient tour à tour prendre leur nourriture. Quand ils eurent tous fini, ils se disposèrent, avec un instinct secret du pittoresque, les uns accroupis ou couchés aux pieds des tables, les autres debout ou allongés sur des tapis, sans ordre, encore au centre, ou sur les côtés de la cour. Les musiciens s'étaient rangés en ligne devant nous : ils jouaient et chantaient plus faiblement, soit fatigue, soit sentiment de la poésie de la nuit. L'obscurité était survenue, mais on avait allumé les lampes, qui éclairaient suffisamment la cour, sans pourtant y répandre une lumière indiscrète. Au-dessus de nos têtes, la clarté des étoiles était si vive, qu'elle faisait paraître le ciel tout noir. Nous étions assis ou étendus nonchalamment, nous prenions des tasses de thé et nous regardions. Notre hôte, trop poli pour nous déranger, se tenait toujours avec modestie à la

porte ; nous voyions sa grande taille dominer celle de ses serviteurs. La tiédeur du printemps d'Afrique nous enveloppait. Bercés par les sons monotones et doux de notre orchestre, nous jouissions du spectacle de cette étrange fête où rien, absolument rien, ne nous rappelait l'Europe, où tout, au contraire, nous transportait dans le monde arabe et nous le montrait enfin sous l'aspect le plus cher aux imaginations. On eut dit que nous avions remonté le cours du temps, que nous avions échappé à la vie moderne, que nous étions dans la cour de quelque calife du moyen âge ; et, quand nous levions nos yeux, déjà à demi clos, sur les terrasses, des ombres légères, dont une lueur égarée indiquait même parfois les formes fuyantes, ajoutaient une dernière illusion à toutes les autres et peuplaient de fantômes ce rêve réalisé d'une nuit d'Orient. »

SECONDE PARTIE

VOYAGE AU BRÉSIL ET A LA PLATA

AVANT-PROPOS.

Nous sommes en 1834; Joseph de Rochette a trente ans. Il est devenu lieutenant de vaisseau breveté, mais ne commande pas encore en chef un bâtiment. Il part pour le Brésil afin d'y débarquer le comte *Palma,* envoyé, semble-t-il, dans ce pays pour y représenter la Sardaigne. La mission est présentée au jeune empereur D. Pedro II, âgé alors de neuf ans, et qui est devenu ce souverain sage et aimé, protecteur éclairé des arts et des sciences, savant lui-même, actuellement l'hôte de la France et de Paris, sa ville de prédilection (1).

Une révolution avait, en 1833, renversé le ministre *de Andrada e Sylva* et placé le jeune monarque sous la tutelle directe du Conseil de régence. La société devait donc être fort divisée et troublée à Rio en 1834 et l'on ne doit pas s'étonner

(1) D. Pedro II, né le 2 décembre 1825, devint empereur du Brésil par l'abdication de son père D. Pedro I, le 7 avril 1831. Les régents résignèrent leurs fonctions le 23 juillet 1840.

que la mission n'y ait pas reçu l'accueil ordinaire.

De Rio de Janeiro, les officiers sardes vont à Montevideo et à Buenos-Ayres pour y montrer leur pavillon et nouer des relations officielles destinées à développer le commerce du royaume de Sardaigne avec ces jeunes Républiques.

M. de Rochette rencontre à Buenos-Ayres M. Antoine Dunoyer, de Montmélian, de la ville précisément où M. de Rochette père était censé exercer sa sinécure de Commandant de la place. Aussitôt il songe à attirer sur son compatriote, qui était déjà un commerçant considérable, l'attention de ses chefs et de son Gouvernement.

Né en 1796, à Montmélian, M. Dunoyer était parti en 1828 de Paris pour Buenos-Ayres et y avait fondé une maison d'importation et d'exportation qui prospérait. Ce ne fut cependant qu'après le retour en Europe de M. Picolet d'Hermillon, et à la date du 7 février 1849, que M. Dunoyer fut nommé Consul général sarde. Fait chevalier de l'Ordre des saints Maurice et Lazare le 17 avril 1852, il est mort le 10 mars 1875. Son neveu, M. Antoine Dunoyer, de Chambéry, a ramené son cercueil dans cette ville en juin 1885.

Les renseignements rapportés de la République argentine, par la mission dont M. de Rochette faisait partie, avaient engagé le gouvernement de Charles-Albert à ne pas tarder à y accréditer un représentant.

Le 19 septembre 1835, le baron Henri Picolet

d'Hermillon (1), fut nommé Consul général à Buenos-Ayres. Il fut élevé au grade de chargé d'affaires en 1845, à la suite des événements qui troublèrent alors si profondément la République. Le Ministre des affaires étrangères de Sardaigne, comte de la Margaritta, a, dans ses *Mémoires* (2), rendu aux bons services du baron Picolet un hommage que nous sommes heureux de reproduire :

ÉVÈNEMENTS DE L'ANNÉE 1846

« Depuis l'année précédente, de sérieux désaccords s'étaient élevés entre la France et la Grande-Bretagne d'un côté et le dictateur Rosas de l'autre. M. de Mareuil, chargé d'affaires de la France, et M. Ouseley, ministre de la Grande-Bretagne, quittèrent Buenos Ayres et confièrent la protection des sujets et des bâtiments de leurs pays respectifs au baron Picolet d'Hermillon, chargé d'affaires de S. M.

« J'eus alors à m'applaudir de l'avoir choisi pour remplir les fonctions pénibles de cet emploi, car, malgré l'état de violence du gouvernement de Rosas, il réussit non-seulement à protéger les sujets sardes, mais encore à défendre les intérêts des puissances amies.

« Déjà, en 1838, pendant le blocus de Buenos-Ayres par l'escadre française, il avait rendu des services signalés : ils furent encore bien plus grands en cette circons-

(1) Il était né le 23 Prairial 1795 à Tarbes (Hautes-Pyrénées), pays de sa mère. On ne doit pas le confondre avec son frère Auguste Picolet d'Hermillon, nommé, peu de temps après lui, Consul général à Valparaiso.

(2) Memorandum historico-politique du comte Solar de la Marguerite. Chap. XIV, p. 365

tance, puisque la France et l'Angleterre m'exprimèrent officiellement, dans le courant de cette année, combien on les avait appréciés à Londres et à Paris.

« La considération dont jouissent les agents d'une puissance tourne à son honneur : c'est pourquoi j'en fais mention, et aussi pour ne pas priver le baron Picolet de la louange qu'il mérite. »

M. Picolet d'Hermillon occupa son poste jusqu'à la fin de 1848, époque à laquelle il fut obligé d'abandonner la place, après avoir été chargé des intérêts des autres puissances dont les représentants avaient déjà quitté le pays et lorsque les menaces de Rosas mirent sérieusement sa vie en danger (1).

En 1849, peu de temps après son retour à Turin, M. Picolet fut investi des fonctions de ministre résident à Rio-Janeiro, et, au mois d'août 1852, il fut nommé Ministre de Sardaigne à Madrid, où il mourut en septembre 1854.

La vie des jeunes officiers sardes à Montevideo et à Buenos-Ayres semble n'avoir été qu'une succession de fêtes. Leur présence causait surtout une vive impression chez les jeunes filles. Beaucoup

(1) Don Manuel Ortiz de Rosas, né à Buenos-Ayres en 1793. Il eut, à partir du 7 mars 1831, un pouvoir presque absolu dans la République argentine et s'en servit pour commettre les plus atroces cruautés. Battu par Urquiza le 13 février 1852, il fut remplacé par lui à la tête du gouvernement.

espéraient trouver dans ces brillants danseurs, dans ces chanteurs à la voix chaude et émue, le compagnon futur de leur vie. Il ne leur aurait pas déplu de quitter les bords de leur grand fleuve pour venir dans cette Italie dont on leur racontait les merveilles.

Des mariages furent ébauchés et le lieutenant de Rochette ne fut ni plus sage, ni moins cruel que les autres. Après avoir troublé profondément le cœur de M^lle^ Plomer, il s'embarqua la mort dans l'âme.... jusqu'au port prochain.

Au retour, le bâtiment sarde séjourna quelque temps à Bahia. Là, les dames furent moins farouches qu'à Rio Janeiro et l'amoureux officier put y nouer une nouvelle intrigue qui, par sa véhémence, racheta son peu de durée.

Les confidences qu'il adresse à sœur sont bien plus longues que nous ne les rapportons. Nous avons pratiqué de longues coupures dans son récit, débordant parfois d'un lyrisme, puisé dans les romans d'Eugène Suë plus que dans le souvenir de l'objet aimé.

Nous avons au contraire publié presque tout ce qui se rapporte à ces voyages des navires à voiles qui ne seront bientôt qu'un souvenir, et à la situation morale et politique des pays visités par M. de Rochette il y a plus d'un demi-siècle.

VOYAGE AU BRÉSIL ET A LA PLATA

CHAPITRE Ier.

Départ de Gênes le 25 février 1834. La vie à bord. Le quart. En vue de Gibraltar le 14 mars; souvenir à Miss Rose. L'île de Ténériffe. Le lieutenant-général D. Moralès; les dames; les momies de Guanches. Passage de la ligne le 14 avril; fête de matelots. Les orages; les calmes. Arrivée à Rio de Janeiro le 4 mai. La ville; la population; le jardin botanique. Présentation au jeune empereur D. Pedro II. Les théâtres; les cafés. Théâtre de société français.

Ma chère sœur (1),

Sachant le plaisir que te font mes lettres et voulant tenir la promesse que je t'ai faite, je t'adresse une espèce de journal qui, sans ton amitié pour moi, ne t'offrirait rien d'intéressant.

Nous partîmes de Gênes le mardi soir, 25 février 1834, ayant une petite brise qui augmenta, et le lendemain à midi nous étions à la hauteur de Monaco : le 27 nous étions au travers des îles d'Hyères. Le vendredi nous eûmes vent contraire et nous nous mîmes à louvoyer ; nous prolongeâmes une de nos bordées pour voir la rade de Toulon Le lendemain nous étions sur les côtes d'Es-

(1) Mlle Joséphine de Rochette, plus tard baronne de Grenaud.

pagne, et le dimanche matin nous vimes l'île de Majorque. Nous restâmes en calme plusieurs jours à la hauteur des îles Baléares.

Notre vie de bord est assez agréable, la plus grande harmonie règne entre nous; nous déjeunons à neuf heures du matin, la gaité préside à notre table qui est de quinze personnes. Nous dînons à quatre heures, nos repas sont assez longs. Les heures du jour sont toutes employées. Lorsque je n'ai pas le quart de huit à midi, je m'occupe de mon journal. Je lis quelques chapitre d'histoire et j'étudie le portugais; le soir, ou pour mieux dire après dîner, la musique joue quelques morceaux d'opéra, des valses et des contredanses; nos jeunes gens dansent avec les filles du comte Palma et entre eux. Lorsque la nuit arrive, les uns restent sur le pont avec les officiers de garde; les autres se réunissent dans le carré des officiers où ils jouent aux échecs ou aux dames; quelques-uns vont dans la chambre du commandant où se trouve réunie la famille du comte Palma, composée de sa femme et de deux demoiselles qui ont seize ou dix-huit ans, avec le vice-consul et un jeune amateur de violon qui est très habile et joue des morceaux choisis; il y a aussi une ou deux personnes qui pincent de la guitare. Pour moi je lis, je prends du thé avec trois de mes camarades et, si je ne suis pas de garde, je vais me coucher. Quant à notre service, il est peu fatigant : un jour j'ai le quart de huit heures du matin à midi, la nuit qui suit j'ai celui

de minuit à quatre; le jour suivant je n'ai pas de quart, mais je le prends à huit heures du soir jusqu'à minuit, le troisième jour j'ai celui de quatre heures après midi jusqu'à huit heures du soir, le quatrième jour j'ai de midi à quatre heures, et l'on recommence ainsi de suite, ce qui fait que nous avons alternativement deux nuits sans garde et deux nuits de garde. Le sous-lieutenant fait toujours le quart de quatre heures du matin à huit heures. Chaque officier est en outre chargé d'une partie du bâtiment : l'un a le gréement, l'autre la batterie, un autre l'entre-pont, un quatrième a la cale, etc., etc. La prière a lieu à cinq heures et demie. Dans la matinée, de dix heures à midi, on fait faire l'exercice du fusil aux matelots qui, étant venus dernièrement au service, ne le savent pas encore ; enfin notre journée est si remplie d'occupations qu'elle nous paraît courte. J'ai dans ma garde un garde-marine de 1re classe *(enseigne)*, un de seconde et un élève ; pendant la nuit nous causons et nos quatre heures sont bientôt passées.

Le onze mars, nous étions à la hauteur de Carthagène ; nous y rencontrâmes un bâtiment portant notre pavillon qui se dirigeait à Marseille. Nous profitâmes de ce que nous étions en calme pour lui remettre quelques lettres.

Nous étions presque toujours sans vent et nous ne nous approchions que bien lentement du détroit de Gibraltar. Enfin, le 13, souffla une jolie brise d'Est-Sud-Est qui alla en augmentant. Le 14, à la

pointe du jour, nous découvrîmes le mont Gibraltar; le temps, qui jusqu'alors avait toujours été très clair, commença à se couvrir, la brise devint plus fraîche, à neuf heures nous étions dans le détroit. J'éprouvai une sensation agréable en retrouvant le lieu de mes premières et chastes amours, que je n'avais plus vu depuis 1825. Ma lunette braquée sur la pointe d'Europe, je cherchai à reconnaître les sites que j'avais parcourus tant de fois avec Miss Rose; nous filions 9 milles par heure, l'on m'arracha de mes rêveries en m'annonçant que le déjeuner était servi.

Lorsque je montai sur le pont, le rocher était déjà loin derrière nous, couvert de nuages; nous étions au travers de Tanger, nous filions 11 milles 1/2 par heure. Je me retournai du côté de l'Andalousie pour donner un dernier adieu à la vieille Europe. Le Commandant, voyant un si beau vent, voulut en profiter; et renonçant à aller à Cadix, nous fîmes route pour l'île de Madère.

Le 14, précisément le jour de naissance d'un de mes camarades, celui du duc de Savoie (1), et l'époque fixée pour reconnaître le prince Eugène (2), était le jour où nous entrions dans l'Océan; que de motifs pour le célébrer. Notre dîner fut très gai et assez bruyant, nous n'oubliâmes pas les santés, la première fut en l'honneur du Roi et la dernière aux amis absents.

(1) Victor-Emmanuel II.
(2) Le prince Eugène de Savoie-Carignan.

Le 15, à midi, nous étions à 140 milles de Gibraltar, mais le vent nous avait abandonnés, nous étions ballottés par les longues vagues de l'Océan, le temps était pluvieux et l'horizon ainsi que le ciel étaient couverts de gros nuages qui, de temps en temps, nous donnaient de fortes averses. Ce temps dura deux jours; le troisième, le ciel s'éclaircit, nous eûmes un peu de vent; mais l'horizon ne put se débarrasser des nuages, les uns naissant au moment où d'autres se dissipaient.

Aujourd'hui, 18 mars, nous sommes encore à 260 milles de Madère (nous en avons fait 320 depuis le détroit); c'est probablement de cette île que je finirai ma lettre qui te parviendra Dieu sait quand.

Le 22 mars, lorsque nous avons été près de Madère, le temps était si favorable que nous en avons profité pour continuer notre route jusqu'aux Canaries, où nous étions sûrs de trouver les vents alizés. Ajourd'hui, à la pointe du jour, nous avons découvert l'ile de Ténériffe où nous sommes venus mouiller pour remplacer notre eau et notre vin; nous ne nous y arrêtâmes que 24 heures. Plusieurs de mes camarades qui ont été à terre sont revenus enchantés de la ville de Santa-Cruz, qui a 8 ou 9 mille habitants. Les maisons n'ont que deux étages et des balcons en fer, elles paraissent très propres; les environs de la ville sont bien cultivés. Les montagnes de la partie Nord-Est de l'île sont découpées en forme de pyramide et sont très ari-

des. Demain dimanche, j'irai à terre et je verrai les Canariennes qu'on dit belles.

Je fus un de ceux qui firent visite au Gouverneur, le lieutenant-général D. Thomas Moralès ; vrai type espagnol, petite taille, l'air très grave, cérémonieux, il nous reçut très bien, nous fit ses offres de service et tous les compliments d'usage d'un gouverneur envers des officiers de marine d'une nation étrangère et amie. Comme c'était un dimanche, en sortant de chez le Gouverneur, nous fûmes à l'église pour y voir les dames : il y en avait plusieurs à genoux ou assises sur leurs talons, ayant chacune un tapis sous elle qu'un laquais a soin d'étendre par terre ; suivant l'ancien usage espagnol il n'y a pas de chaises dans l'église. La plupart de ces dames avaient de très beaux yeux et de belles dents, la taille fine, bien chaussées. Elles me rapellèrent les belles Andalouses si gentilles, si vives, si coquettes ; j'aurais voulu que notre séjour à Santa-Cruz n'eût pas été si court. Nous trouvâmes dans cette ville un vieux gentilhomme gênois qui, depuis près de quarante-cinq ans, est au service d'Espagne ; il a le grade de colonel. Il nous vit avec plaisir, et nous offrit d'aller chez lui visiter son petit musée ; il nous montra la momie d'un Guanche, très bien conservée. Celles d'Egypte sont pliées dans des bandelettes de toile, celles des Guanches sont dans des peaux. Les Guanches étaient les habitants des îles Canaries qui furent conquis et massacrés par les Epagnols et finirent par se retirer dans des ca-

vernes autour du pic de Ténériffe et d'autres montagnes escarpées ; c'est dans ces antres presque inaccessibles, dans des cratères éteints du volcan, qu'on a trouvé ces momies qui sont maintenant très rares. Ces insulaires n'avaient point d'outils en fer.

Au coucher du soleil, nous aperçûmes le signal de partance hissé au mât de misaine ; nous retournâmes à bord où, au lieu de trouver les préparatifs de départ, nous vîmes qu'on dansait. Quelques dames, amies de l'épouse de notre consul, qui, ce jour-là, avait eu à dîner le Commandant et la famille du comte Palma, étaient venues accompagner nos passagères et n'avaient pu refuser de danser. L'approche de la nuit fit cesser les danses, les dames retournèrent à terre. Nous gardâmes à bord plusieurs jeunes messieurs ; on leur servit du thé, du punch et des rafraîchissements. Notre amateur de violon nous joua plusieurs morceaux de musique qui furent très applaudis ; à onze heures, ces messieurs prirent congé de nous en nous souhaitant un heureux voyage et ayant l'air enchanté de l'accueil que nous leur avions fait. Le lendemain, 24 mars, nous mîmes à la voile à midi.

Deux jours après notre départ de Ténériffe, nous trouvâmes les vents alizés qui nous poussèrent rapidement en avant; le 27, à onze heures du soir, nous passâmes le Tropique du Cancer. Nous étions donc sous la zone torride et nous nous en apercevions, car la chaleur devenait tous les jours plus

forte sur le pont. A l'ombre, le thermomètre était au-dessus de 20 degrés (1). Dans la soirée du 30 mars, nous étions à hauteur du Cap Vert. Nous eûmes pendant plusieurs jours le temps très brumeux. Le 4 avril, à midi, nous avions le soleil perpendiculaire sur notre tête, le vent commença à faiblir, et ce ne fut que le 14 avril, à onze heures du soir, que nous passâmes la ligne équinoxiale par 23'10' de longitude ouest. Il y avait quelques jours que nous avions fait connaissance avec les pluies des tropiques. Le ciel est ordinairement parsemé de nuages; il y en a qui se forment sur l'horizon, montent avec rapidité, couvrent l'azur du ciel et éclatent en une forte pluie qui ne dure que quelques minutes et laisse de nouveau voir un beau ciel. Ces orages se renouvellent plusieurs fois dans les vingt-quatre heures. Il y a aussi quelques jours sans orages.

Comme à bord nous n'avions que peu de personnes qui eussent passé la ligne, on ne fit pas la cérémonie du baptême. En revanche, le Commandant, voulant régaler l'équipage, fit faire une distribution extraordinaire de morue et donna une bouteille de vin des Canaries à chaque individu. Il faudrait ici la plume d'Eugène Suë, ou celle de Cooper, pour décrire cette scène maritime : une vraie orgie de bord. Il était quatre heures de l'après-midi, le temps serein. Une petite brise d'Est-Sud-Est gonflait légèrement les voiles de la frégate et nous faisait faire cinq nœuds à l'heure; l'é-

(1) *Réaumur.*

quipage, placé par groupes de huit, était assis à la turque, les jambes croisées autour d'une nappe de toile à voile étendue sur le pont. Au milieu de chaque nappe, il y avait une large gamelle, peinte extérieurement en bleu de ciel, remplie de morue, apprêtée avec soin et assaisonnée avec des poivrons et force poivre. Chacun des huit individus, composant les vingt-huit groupes, plongeait sa fourchette dans la gamelle, et, de temps en temps se mettant le bidon sur le nez, buvait à long trait le vin des Canaries. Des morceaux de fromage de Hollande et de biscuit étaient répandus sur la nappe et allaient en diminuant assez promptement. A mesure que les gamelles se vidaient, le vin n'augmentait pas dans les bidons, mais le bruit des voix s'élevait : ce n'était plus le sourd bourdonnement qui règne ordinairement pendant les repas des matelots, c'étaient des rires bruyants, quelques blasphèmeset, par-ci par-là, quelques fiers coups de poing qui, à peine reçus, étaient rendus. Cependant on avait dressé l'orchestre à l'arrière. La musique commença et le bal s'ouvrit. Quel bal ! que de grâces, quelles révérences ! cela ne se peint pas, il faut le voir. Plus d'un au milieu d'un pas de basque, ayant la tête plus pesante que le reste du corps, allait battre lourdement contre le bord, tombait entre les coulisses des caronades et restait là ivre-mort. Le nombre des danseurs diminuait à vue d'œil, on commença des jeux, des jeux de matelots trop longs à décrire ; deux matelots dansèrent la tarentelle, c'étaient les grimaces les plus

grotesques, les positions les plus lascives, une vraie bacchanale; et plus les danseurs se rendaient hideux à force de contorsions, plus ils étaient applaudis. Enfin un gros nuage qui s'élevait de l'horizon et annonçait l'orage fit commander : *tout le monde à son poste*. Ce fut le signal de rentrer dans l'ordre ; aussitôt le plus grand silence régna sur le pont. On serra les voiles légères, on cargua les autres et tout était prêt pour recevoir l'orage. La pluie tomba en grande quantité et longtemps.

Dans la matinée du 16, il ne restait d'autres marques de l'orgie de la veille que quelques yeux pochés. La pluie, qui était tombée par torrents, avait bien vite rafraîchi les cerveaux et chaque matelot avait repris son train de vie ordinaire. Cette vie si fatigante, si remplie de périls et qui le rend si insouciant, si fier, fait qu'il regarde d'un œil de mépris tous ceux qui ne sont pas marins; aussi les qualifie-t-il de *paysans*.

Après avoir passé la ligne, nous eûmes encore quelques journées de calme pendant lesquelles nous fîmes peu de chemin. Ce fut une joie générale quand nous atteignîmes les vents généraux de l'hémisphère méridional qui nous accompagnèrent jusqu'au 25 avril. Ce jour-là, à quelques centaines de milles de la côte, nous trouvâmes les vents variables. Le 28, nous eûmes un orage beaucoup plus fort que les précédents ; il dura plusieurs heures. La pluie tombait à seaux, mais la mer était calme; nous avancions assez vite vers la côte du Brésil.

Et puis encore des calmes désespérants! Enfin, le 1er mai, à midi, nous étions sous le Tropique du Capricorne et nous dirigeâmes à l'ouest. Au coucher du soleil, la vigie cria : *terre! terre!* plusieurs personnes montèrent sur los haubans, quelques-uns dans les hunes, pour voir si vraiment c'était la terre et non un nuage; mais, dans ces parages, il n'y a presque pas de crépuscule et la nuit vint avant qu'on pût s'en rendre compte.

Le 2, à la pointe du jour, nous vîmes la terre, nous en étions assez près, mais nous ne pûmes arriver au mouillage; ce ne fut que le lendemain soir que nous laissâmes tomber une ancre à l'entrée de la baie de Rio-Janeiro. Le 4, nous allâmes mouiller vis-à-vis de la ville.

Il y a peu de points de vue qui soient aussi pittoresques que celui qu'offre Rio-Janeiro. La ville, qui est d'environ deux cent mille âmes, est dominée par sept collines. La baie, très grande, est parsemée d'îles couvertes de maisons d'un très bon effet. Les montagnes qui entourent cet immense bassin sont presque toutes découpées en pain de sucre et couvertes d'arbres. Quant à la ville, je n'en connais que la partie en plaine : les rues, tirées au cordeau, sont assez larges, mais très sales; il y a des espèces de trottoirs, des places immenses; les maisons sont en général d'un seul étage et ont l'air propre. Il y a de belles boutiques, des magasins bien fournis, de grands cafés, etc., etc.; nous avons payé un très modique dîner huit francs par

tête, sans y comprendre le café. Ici tout est plus cher qu'à Londres. Les étrangers sont en grand nombre. Les premières maisons de commerce sont anglaises ; les boutiques de modes ou magasins de nouveautés sont tenus par des Français et des Françaises ; les hôtels et cafés, par des étrangers de toutes les nations. Les nègres forment les deux tiers de la population, ils sont presque tous esclaves.

Aujourd'hui, 7 mai, nous avons été rendre visite en corps au premier ministre qui nous a bien reçus. C'est un homme encore jeune, qui a très bonne mine. Après-demain, nous aurons une audience de l'Empereur D. Pedro II, qui n'a que neuf ans, et qu'on paraît aimer beaucoup.

Les messieurs de La Rue (1) avaient eu la bonté de me remettre plusieurs lettres de recommandation. Je suis allé les présenter, mais je n'ai trouvé qu'un seul des négociants à qui j'étais adressé. Il m'a très bien reçu et m'a offert des lettres pour Buenos-Ayres et pour les autres ports que nous devons visiter.

Le 8, le Commandant, deux de mes camarades et moi, sommes allés avec plusieurs négociants voir le Jardin botanique qui se trouve à trois petites lieues de la ville. Il est très grand, bien tenu, et nous y avons trouvé une grande quantité de plantes tout à fait nouvelles pour nous : l'arbre à

(1) Banquiers de Genève, établis à Gènes.

pain, le thé, le palmier royal, le *sapindus saponario* ou l'arbre à savon, etc. De là, nous sommes allés nous promener dans la campagne. La végétation est magnifique, le pays très pittoresque et parsemé de jolies petites maisons très propres; mais l'agriculture est négligée, elle manque de bras, et les chemins ne sont point soignés, on peut dire que la campagne est encore vierge. Ce n'est que la belle nature sans l'aide de l'art, car on ne cultive vraiment que la canne à sucre.

Le 8, nous fûmes présentés à l'Empereur qui nous reçut entouré du conseil de régence. Le comte Palma lui fit son discours, l'Empereur regarda ses régents; puis il nous remercia et ce fut fini. Je sortis du palais en faisant de tristes réflexions sur ce jeune prince qui, n'ayant que neuf ans, se trouve placé à la tête d'un peuple qui n'a ni religion, ni lois (1).

Le soir, M. de Thermin, chargé d'affaires prussien, pour qui j'avais une lettre de recommandation, me conduisit, ainsi qu'un de mes camarades, à un bal que donnait un Anglais, dans une espèce de maison de campagne située au bord de la mer. Toutes les dames que nous y trouvâmes, à l'exception de deux ou trois, étaient anglaises, aussi cette réunion était assez froide; je dansai peu. Je vis là le ministre d'Angleterre, M. Fox, pour qui

(1) Les prévisions pessimistes de M. de Rochette ne se sont pas réalisées.

j'avais une lettre que je n'avais pas encore remise; il y avait aussi le contre-amiral anglais. C'est un vieux brave marin de la famille de Seymour, qui a eu le bras emporté par un boulet de canon et qui, dans la guerre, a capturé deux frégates françaises en moins de six mois.

Le 9, je pris une voiture pour aller porter ma lettre au ministre d'Angleterre, qui demeure à la campagne. Je ne le trouvai pas chez lui et je n'en fus pas fâché, car M. Fox est un peu misanthrope, ne voit presque personne.

Je profitai de la voiture pour visiter le Jardin public qui est assez joli; le soir, je fus voir le théâtre. Depuis le départ de D. Pedro Ier, il n'y a plus eu d'opéra italien. Dans ce moment, il n'y a qu'une mauvaise compagnie dramatique portugaise. Comme c'était une soirée à bénéfice, le théâtre était rempli, mais il y avait fort peu de beau monde. La salle n'est point mal, mais très peu éclairée. En sortant du spectacle, je fus voir une espèce de bal masqué que donne tous les samedis un cafetier piémontais; c'est encore une manière de faire de l'argent, car le billet d'entrée est assez cher. On danse dans la grande salle du café; en haut, on trouve des tables de jeu et on sert à souper à ceux qui veulent le payer. Les femmes qui vont à ce bal ne sont guère que des faiseuses de modes françaises; elles sont toujours masquées et on en trouve quelquefois de gentilles.

Le 10, dimanche, nous avons été saluer les offi-

ciers du vaisseau anglais qui étaient venus nous voir ; nous avons visité le vaisseau dans tous ses détails, il se nomme *le Spartiate ;* les Anglais le prirent aux Français à Aboukir. Ce jour-là, nous avions un grand dîner à bord que donnait le Commandant aux négociants qui nous avaient conduits au Jardin botanique. Ces messieurs nous apportèrent des billets pour un théâtre d'amateurs français où l'on joue des vaudevilles tous les quinze jours. La salle est assez grande : il y a une grande galerie pour les dames, les hommes sont au parterre. Les acteurs sont des jeunes gens du commerce, qui jouent très joliment; les plus jeunes font les rôles de femmes et s'en tirent à merveille.

L'orchestre est aussi composé d'amateurs, et j'ai rencontré parmi eux un M. Python, de Chambéry, qui tient ici un magasin de chapelier.

Il y avait là de très jolies figures, des femmes mises avec grâce, qu'on peut retrouver en courant les magasins de nouveautés de la principale rue. Jusqu'à présent, je puis dire que je n'ai pas encore vu une dame brésilienne, car elles ne sortent presque jamais de chez elles et il est difficile d'être introduit dans leurs maisons; il n'y a presque pas de société. Depuis le départ de D. Pedro Ier, toute espèce de luxe a disparu, les grandes familles portugaises sont retournées en Europe et les Brésiliens riches se sont retirés dans leurs terres. Rio-Janeiro n'est plus une capitale brillante, mais une ville de commerce où les Européens viennent tâcher de faire fortune.

Nous partirons d'ici dans peu de jours pour aller à Montevideo et à Buenos-Ayres; en revenant, nous passerons à l'île de Sainte-Catherine, cela nous prendra environ deux mois, et, au commencement d'août, nous quitterons Rio-Janeiro pour aller à Bahia et de là en Europe.

16 mai, il vient d'arriver une corvette française partie il y a cinquante jours de Toulon.

CHAPITRE II.

Départ pour Montevideo le 25 mai. Avaries. Montevideo; les habitants; toilettes des dames. Visite aux autorités. Un bal à bord. L'opéra italien. Voyage à Buenos-Ayres. La famille Plomer. M. Antoine Dunoyer. La cathédrale. Renseignements politiques; les *Unitaires* et les *Fédérés*, Visite au gouverneur. La comédie espagnole au théâtre. La maison de campagne du consul de France. Grand dîner chez D. Pedro Plomer. Rencontre d'un compatriote, E. Gouvernon, de Rumilly. Un *Saladero*. Le *matté*. Les rues; le cimetière de Buenos-Ayres. Dîner et soirée chez un Français. Visites à l'amiral Brown; au ministre de la marine. Dîner chez D. Riglos. Dernière soirée auprès d'Héloïse. M. Ferraris. Le général Rivadivia. M. Sonnet, de Montmélian. Adieux à M^lle^ Plomer. Départ de Buenos-Ayres. Retour à Montevideo; promesses de mariage des officiers Visite de la cabine du lieutenant. Préparatifs de départ; gros temps; tendres adieux; le marin Figaro.

Le 25 mai, nous mettions à la voile pour Montevideo; les premiers jours, notre navigation fut assez bonne, mais le vent devint contraire et le temps commença à se gâter, nous sentions le changement de température ; le lendemain, le froid était vif, la mer houleuse et le vent se mit à souffler avec force. Malgré toutes les précautions que nous avions prises, nous essuyâmes quelques avaries et nous fûmes obligés de changer de route ; en moins de 32 heures nous avions fait 360 milles hors de notre direction. Ce ne fut que le 13 juin que nous vîmes la terre de Maldonado, nous étions en calme et nous

n'avancions presque pas. Le 14, nous mouillâmes l'ancre parce que, étant près des bas fonds et ayant les courants contraires, nous ne faisions que nous écarter de notre route. Nous remîmes à la voile le 15, à 3 heures du matin, et, à midi, nous étions à l'ancre sur la rade de Montevideo. Comme il y a très peu de fond nous fûmes obligés de mouiller à peu près à trois milles de la ville ; la mer toujours très grosse, le ciel couvert de nuages et la rade ouverte de presque tous les côtés, ne nous consolaient guère de la navigation pénible que nous avions eue pendant notre traversée. Cependant le 16, le temps était plus calme et la ville de Montevideo s'offrait à nos regards. Elle est agréablement située sur un plateau très peu élevé au-dessus du rivage de la mer, le dôme de sa cathédrale, flanquée de deux clochers en forme de tours carrées et située au milieu de la ville, s'élève majestueusement et se découvre de loin : à l'ouest l'on voit la montagne de Montevideo qui donne son nom à la ville et qui est la seule que l'on trouve sur la gauche de l'embouchure du Rio de la Plata. La ville est de 12 à 14 mille âmes; les rues tirées au cordeau sont larges, ayant des trottoirs de chaque côté, plusieurs ne sont pas pavées et celles qui le sont, le sont mal; cela fait qu'après la pluie les rues sont remplies de boue et que les trottoirs seuls sont praticables. Les maisons, bâties en briques et bien blanchies, n'ont qu'un rez-de-chaussée et un étage; les fenêtres des rez-de-chaussée sont gar-

nies de barreaux en fer, les fenêtres de l'étage ont des balcons; l'intérieur des maisons est propre, on trouve beaucoup de luxe dans les appartements; des tapis anglais et des meubles d'acajou. Je n'ai pas vu un salon où il n'y ait un *pianoforte;* à côté de chaque salon, il y a une chambre à coucher ornée avec élégance et dont la porte, toujours ouverte, laisse voir un lit en acajou sculpté. Les habitants sont très sociables; les femmes sont jolies, aimables, pleines de grâce, vives, enjouées et presque toutes musiciennes. Elles sont mises à l'espagnole, toujours coiffées en cheveux, portant un peigne en écaille travaillé à jour, ayant jusqu'à trois pieds neuf pouces de tour; cela choque la vue au premier abord, mais l'œil s'y habitue vite. Lorsque les femmes sortent, elles placent un voile de dentelle ou de crêpe ou de tulle, ou bien un châle en soie sur le peigne; elles se drapent avec leur châle *de cinq quarts,* et quand il fait froid, elles ont un manteau comme les vôtres. Toutes les femmes en général ont de très jolis pieds, elles sont toujours chaussées avec soin, et elles ne portent que des bas de soie et les robes très courtes; lorsqu'elles vont à l'église, elles sont vêtues de noir; un nègre ou une négresse les suit et porte un tapis qu'il étend par terre et sur lequel elles se mettent à genoux.

Deux jours après notre arrivée, nous fûmes en corps faire une visite aux chefs du gouvernement. Le vice-président de la République orientale de

l'Uruguay (c'est ainsi que se nomme la République dont Montevideo est la capitale et qui, en tout, forme de 80 à 90 mille âmes) nous reçut, ayant à ses côtés le ministre de guerre et marine, et celui des affaires étrangères et de l'intérieur. Celui-ci qui parle bien français prit la parole et exprima au Commandant le plaisir qu'ils éprouvaient de voir une frégate de S. M. le Roi de Sardaigne; il nous offrit ses services et chargea le Commandant de dire au Roi que ses sujets avaient toujours trouvé protection auprès des employés de leur République et qu'elle désirait ardemment que S. M. nommât un consul qui pourrait augmenter et faciliter le commerce entre les deux nations.

Huit jours après notre arrivée, un dimanche, nous eûmes près de quatre cents personnes qui vinrent visiter notre frégate. Comme nous étions à une petite lieue de la ville, les dames s'embarquèrent à bord de deux petits bâtiments qui hissèrent le pavillon sarde au grand mât et saluèrent le Commandant de onze coups de canon; nous rendîmes les deux saluts et un moment après l'on dansait à bord. Nous avions préparé une grande quantité de gâteaux, de biscuits, de pâtés, de sucreries, de meringues, de fruits, de thé, de café, de crêmes, vins et liqueurs, etc. Il était presque nuit quand ces dames s'en retournèrent, plusieurs de nos jeunes officiers les accompagnèrent et, depuis lors, il n'y a pas de maison où nous ne soyons invités et fêtés. Nous avons trouvé à Montevideo un opéra

italien très passable, la première chanteuse est vraiment bonne; on nous fit demander de permettre que notre musique jouât au théâtre, ce qui fut accordé. Dès son premier morceau, il y eut de grands applaudissements et le théâtre retentit des cris de : *vive les Sardes ! vive les Italiens !....*

Mes camarades ont opéré une révolution dans les danses du pays ; au lieu de la valse lente et compassée qu'on y dansait, à présent on vole comme chez nous, et le cotillon a remplacé le menuet qu'on y danse encore.

Le Commandant devant se rendre à Buenos-Ayres, j'obtins d'être au nombre de ceux qui l'y accompagneraient. Nous nous embarquâmes le jeudi soir, 26 juin, à bord d'un des *Packets* privilégiés qui font le service de Montevideo à Buenos-Ayres et sont presque tous commandés par des Génois. Le capitaine nous reçut on ne peut mieux ; il était tout fier d'avoir à son bord le Commandant et une partie des officiers de la première frégate sarde qui visitât ces parages.

Il y a si peu de fond que les embarcations ne peuvent pas aborder au rivage ; nous en étions à deux portées de fusil, lorsque nous trouvâmes deux voitures à quatre chevaux qui nous attendaient. Du canot nous passâmes dans les voitures, c'était une chose tout à fait nouvelle pour nous.

M. de Rochette raconte ici que les officiers sont l'objet d'attentions de toutes sortes de la part d'une famille de négociants, MM. Plomer. Dans un

dîner, il est présenté à M^lle Héloïse Plomer, jeune fille de 14 ans; une vive sympathie, suivie d'un ardent amour, ne tarde pas à naître dans leurs cœurs. Un fâcheux convie les officiers à un bal où ils doivent le suivre :

Je ne dansai qu'une contredanse et je me serais ennuyé à mourir, si je n'avais rencontré un M. Dunoyer, qui est de Montmélian. Je passai la soirée à causer avec lui de notre chère Savoie (1)

Le 29 juin, fête de saint Pierre, nous fûmes entendre la messe à la cathédrale, c'est une belle église où l'on voit une infinité de drapeaux pris aux Espagnols à l'époque de la guerre de l'Indépendance; il y en a aussi de brésiliens et un anglais : celui-ci fut pris en 1807. Les Anglais s'étaient rendus maîtres de Buenos-Ayres, les habitants se levèrent en masse et les chassèrent.

Nous allâmes faire visite aux chefs du Gouvernement. La République argentine dont Buenos-Ayres est la capitale, est divisée en deux partis : celui des Unitaires qui veulent que toutes les républiques de l'Amérique méridionale n'aient qu'un seul Gouvernement; qu'elles soient sujettes aux mêmes lois et que Buenos-Ayres soit la capitale de toutes les provinces et la résidence des députés.

L'autre parti, qui est le dominant, sous le nom

(1) C'est celui qui est devenu consul de Sardaigne à Buenos-Ayres. (Voir l'Avant-propos.)

de Fédérés, veut que chaque république soit libre et indépendante, qu'elle se gouverne comme bon lui semble et qu'il n'y ait qu'un pacte d'union offensive et défensive, — ce qui fait que sous ce prétexte ils sont toujours en guerre entre eux. Le chef de la République argentine porte le titre de Gouverneur, il a trois Ministres : celui des affaires étrangères, celui de guerre et marine et celui de police.

Le Gouverneur nous reçut ayant avec lui le Ministre de la marine; après les premiers compliments d'usage ils nous firent asseoir. Le Ministre de la marine, M. Guido, qui parle français, exprima au Commandant le désir que la République argentine avait de voir nommer un consul sarde qui pût protéger les intérêts des sujets de S. M. qui sont au nombre de douze mille établis dans les Etats de la République (1). Il nous offrit ses services et nous dit combien il serait heureux de voir le commerce devenir plus actif entre les deux nations, etc., etc.

Le Commandant avait plusieurs différends à arranger entre des capitaines marchands et les propriétaires des bâtiments; il avait aussi à recevoir les visites des employés du Gouvernement et celles des sujets du Roi et d'autres italiens établis dans cette capitale. La matinée était consacrée à ces occupations fort ennuyeuses. Nous avions tous

(1) Ce nombre aura bientôt centuplé.

les jours trois ou quatre personnes à déjeuner et six ou sept autres qui venaient assiéger le Commandant. Don Pepe ne manquait jamais de venir nous voir et nous allions, un de mes camarades et moi, courir les magasins tandis que le Commandant, aidé d'un autre officier qui lui servait de secrétaire, traitait d'affaires.

Le général, ministre de la police, nous avait invités à prendre le thé chez lui et à aller au théâtre dans sa loge ; nous y fûmes, il nous présenta à son épouse et à sa belle-sœur que nous accompagnâmes au spectacle. Il n'y a maintenant que la comédie espagnole. Les acteurs sont médiocres ; on donnait une pièce traduite du français et que j'avais vu jouer à Chambéry. Le 2, nous fûmes faire visite au Consul général de France, qui habite une maison charmante à l'extrémité de la ville et vis-à-vis de la maison de campagne de M. Plomer. La vue est magnifique et son jardin à l'anglaise est bien soigné. Souvent les eaux du Rio en baignent les murs ; on voit de là les bâtiments qui sont à l'ancre, les bateaux qui vont et viennent, les gens de la campagne qui sont à cheval et vont toujours au galop. Ici on ne ménage pas les chevaux qui ne valent guère que vingt francs, et l'on s'en sert même pas pour aller à la pêche. Je cueillis un bouquet de violettes pour Héloïse. En rentrant en ville nous fûmes *en maison Plomer* (1) pour dîner et nous y passâmes la soirée.

(1) Italianisme.

Don Pedro donna un grand dîner ; il y avait le ministre des affaires étrangères, celui de la marine, le général de la police, le premier officier des affaires étrangères, le général Alveaz, fils du marquis espagnol de ce nom, et l'un des premiers généraux de la République, l'amiral Brown, anglais d'origine et qui est le Nelson du Rio de la Plata, le chargé d'affaires d'Angleterre, le Consul général de France et plusieurs autres personnes des plus notables. Nous étions trente à table. Le lendemain nous allions monter à cheval, pour aller voir les environs de la ville, quand un domestique vint me dire qu'on me demandait. Je sors et quels furent ma joie et mon étonnement en reconnaissant Eugène Gouvernon (1), mon ancien camarade de collège. Je lui saute au cou et nous nous embrassons comme de bons amis. Il me raconte que deux fois il a fait sa fortune et que deux fois il l'a perdue, qu'il recommence pour la troisième; que maintenant il y a trois ans qu'il est à Buenos-Ayres, qu'il y a un petit café et qu'il est aussi associé dans une confiturerie ; nous parlons de Rumilly, de ses parents, etc., etc ; il me quitte en me donnant son adresse. Je monte à cheval avec plusieurs messieurs et nous sortons de la ville pour aller courir la campagne et voir un établissement où l'on fait sècher la viande que l'on envoie à la Havane et au Brésil, où elle est la principale nourri-

(1) De Rumilly.

ture des nègres. Ces établissements se nomment *Saladero*, c'est une chose bonne à voir une fois. Les bœufs sont dans un grand enclos; un homme à cheval y entre, lance un laço à nœud coulant à la tête du bœuf qu'il a choisi, part au galop et entraîne l'animal hors du bercail; celui-ci se cabre, se débat, un autre homme à cheval lance un second laço aux jambes du bœuf, puis les deux cavaliers le traînent dans le lieu où on doit le tuer. Un homme armé d'un grand couteau le lui enfonce dans le cou; la pauvre bête tombe, quatre écorcheurs la dépècent en cinq minutes. Ils en abattent ainsi 100 à 150 dans une matinée. L'après-midi on place la viande dans un grand réservoir où on la sale : elle reste dans le sel pendant quelques jours, puis on la place sur des crochets où on la laisse se dessécher. Cette opération se fait dans un hangar où l'air entre de tout côté. On tire parti de toutes les parties de l'animal; après avoir retiré de l'huile des os on les fait sècher et on les brûle en guise de bois; avec la graisse on fait le suif; avec les muscles, les nerfs et d'autres parties des chairs ou de la botte on fait de la colle. Les cuirs sont très estimés et on en fait un grand commerce ainsi que des cornes; on a soin de recueillir le crin. On calcule qu'au bout de trois ans le propriétaire d'un bercail double son capital. Il y a des personnes qui ont jusqu'à 60 ou 80 mille bœufs; il y a des pâturages immenses; on ne cultive presque pas la terre, les gens de la campagne sont très so-

bres, un morceau de bœuf rôti leur suffit pourvu qu'ils aient du tabac, car ils fument beaucoup. Ils aiment passionnément une espèce de boisson qui ressemble un peu au thé. On hâche une plante qu'ils appellent *mattè*, on la place dans une noix de coco ou dans une gourde, on y met un charbon ardent dessus, puis on y verse de l'eau bouillante qu'on suce avec une petite canne ou tuyau.

Le *Mattè* est aussi en usage à la ville; mais on le prépare différemment; on y met du sucre qu'on brûle avec un charbon ardent et à l'eau bouillante ; on ajoute quelques gouttes de lait. Le vase dans lequel on le sert est ordinairement une noix de coco montée sur argent, le tuyau est aussi en argent. Dès que l'on arrive dans une maison on vous offre le matté. Les premiers jours je le trouvais détestable; je m'y suis habitué et, tous les soirs, Héloise me l'offrait. Mais revenons au Saladero. Le Directeur avait fait préparer un morceau de bœuf, embroché et rôti sur les braises ; il planta la broche en terre et chacun de nous en prit une tranche. Nous trouvâmes ce rôti délicieux.

Nous remontâmes à cheval pour rentrer en ville très satisfaits de notre course. Nous traversâmes la ville qui a plus d'une lieue de longueur sur trois quarts de lieue de largeur. Les rues sont toutes tirées au cordeau : les maisons, bâties comme celles de Montevideo, sont presque toutes d'un seul étage; il y a de grandes places et plusieurs églises, la ville est toute en plaine. Du côté du nord, il y a de fort jo-

lies maisons de campagne avec de beaux jardins. Nous mîmes pied à terre pour visiter le cimetière qui est de ce côté, nous y vîmes une infinité de mausolées en marbre, dont plusieurs très beaux. Ils viennent tous de Gênes. Les plus remarquables sont ceux élevés par le gouvernement à la mémoire de plusieurs colonels ou généraux qui, après avoir bien servi leur pays, ont fini par être victimes des factions et ont été fusillés par ceux pour lesquels ils avaient combattu. Toutes les épitaphes sont en espagnol ; une surtout attira notre attention, la voici : *Don J. Alvarez fut assassiné par ses amis le 5 mai 1828. Cette pierre lui est dédiée par son frère.*

Il était près de quatre heures quand nous rentrâmes à l'hôtel faire notre toilette pour aller dîner chez un riche négociant, qui a épousé la belle-fille du consul de France; aussi tout était à la française. La maîtresse de la maison, jeune et jolie personne, parlait bien le français, et faisait avec grâce les honneurs de la maison. Sa mère et deux de ses sœurs étaient du dîner ainsi que le consul général et plusieurs autres messieurs. Le soir, il vint plusieurs dames ; on fit de la musique ; on chanta des morceaux d'opéras italiens, et on finit par danser. Il fallut faire comme les autres ; j'engageai pour une française (1), une des demoiselles du vice-consul de France, jeune personne

(1) Contredanse.

charmante et grande musicienne. Je lui parlai de la France, du voyage qu'elle avait fait ; elle me répondit à tout avec esprit, puis elle demanda s'il y avait longtemps que j'avais quitté la France. — Je n'y ai jamais été, lui dis-je ; mais, comment Monsieur, n'êtes vous pas français? Je lui répondis que j'étais italien ; elle parut fort étonnée et me demanda si, en quittant le beau ciel d'Italie, je ne m'étais pas fait une autre idée de l'Amérique, qu'elle même s'était attendue à voir les belles forêts vierges dont on lit de si jolies descriptions, et qu'elle avait été bien attrapée quand elle n'avait trouvé que des plaines immenses, sans montagnes, sans forêts, ayant à peine quelques saules et des peupliers. Telle est, en effet, la nature de cette partie de l'Amérique. Je lui parlai de la belle végétation du Brésil qui répondait à l'idée qu'elle s'était formée. Lorsque je lui dis qu'à la fin de décembre je serais en Italie, elle répondit : Ah! que vous êtes heureux ! Dans toute la soirée je ne dansai que trois contredanses. Nous nous retirâmes à minuit; et je ne sais comment, car l'ami Pezzi était avec nous, nous nous perdîmes. Le guet ne sut pas nous remettre sur la voie, et sans un individu que nous rencontrâmes, nous aurions bien pu passer la nuit à courir les rues, ce qui n'était point amusant, car il faisait très froid.

Le 5 juillet, les deux frères Plomer et nous, déjeunâmes chez l'amiral Brown qui nous avait engagés à aller manger de la viande salée. Il nous

tint parole et nous traita tout à fait comme à bord. Son bœuf était délicieux, j'en pris trois fois, puis on enleva la nappe, on laissa les bouteilles et on servit des cigares; alors commencèrent les toasts. Le Général Brown est un excellent homme, tout marin et sans façon.

Le lendemain matin, 6, je fus avec le Commandant faire visite au ministre de la marine. Il nous reçut très bien et dit au Commandant qu'il était autorisé par son gouvernement à lui exprimer le désir de la République argentine d'avoir un consul de S. M. le roi de Sardaigne; que, de toutes les nations, la notre était celle qui avait le plus de commerce avec eux, qu'on comptait douze mille sujets du roi établis dans ce pays, qu'il fallait quelqu'un pour les protéger, etc., etc. La conversation roula sur plusieurs autres sujets. Le Ministre Guido est un homme instruit, rempli d'esprit et qui possède une grande facilité pour les affaires; il a été Ministre de sa République auprès de l'Empereur du Brésil. Son fils, qui a de onze à douze ans, entra dans le salon au moment où nous allions sortir; alors le père nous pria de l'entendre toucher du piano. Le jeune homme joua plusieurs morceaux avec habileté. Nous fîmes encore plusieurs autres visites, car l'époque du départ s'approchait et nous devions remettre à la voile le lendemain soir.

A notre retour, nous trouvâmes le Général Brown venu pour nous souhaiter un heureux

voyage. Nous le remerciâmes de son portrait qu'il nous avait envoyé la veille. « C'est afin que vous vous souveniez un peu du vieux Brown, et puis vous ferez de mon portrait ce que les Napolitains font de l'image de saint Antoine : quand il fait mauvais temps, ils la jettent de côté. »

A quatre heures, nous nous rendîmes chez Don Miguel Riglos notre amphytrion ; nous y trouvâmes le chargé d'affaires d'Angleterre et un autre Anglais. La maîtresse de la maison était jolie femme, cependant j'étais si occupé d'Héloïse que je ne trouvai pas un compliment à faire. Je m'entretins longuement avec le chargé d'affaires d'Angleterre, M. Gore, qui a été longtemps à Paris, où il a pris tout à fait le ton français ; j'avais vu plusieurs personnes de sa connaissance et je lui donnai quantité de nouvelles qu'il ignorait encore.

Le dîner était tout à fait à l'anglaise : il fut long. M. Riglos nous accablait de compliments. Enfin, à huit heures, nous prîmes congé de lui, et nous nous rendîmes en maison Plomer ; c'était la dernière soirée que je devais passer auprès de l'aimable Héloïse. Nous étions tristes. Je fis mon possible pour égayer la société. J'entretins mon amie du vif désir que j'avais de revenir dans son beau pays ; mais elle me répondit : je le voudrais bien, cependant je n'ose le croire, vos belles Italiennes vous feront bien vite oublier la pauvre Héloïse ; c'était son refrain. Le mardi matin, nous avions nos malles à faire. Don Ambroise

nous envoya en cadeau des cigares de Corrientes très estimés. M. Dunoyer m'envoya la relation d'un voyage au Grand-Chaco avec une carte du Rio de la Plata. Gouvernon vint me souhaiter un heureux voyage. Notre salon était rempli de monde. Parmi les personnes que nous voyions le plus souvent se trouvait M. Ferraris, de Turin, qui, pour des motifs politiques, avait quitté le Piémont en 1821 (1). Il avait été en Hollande. puis en Angleterre où il avait connu le général Rivadavia, un des chefs du Gouvernement de la République argentine et du parti des Unitaires. Ce général, homme de talent, qui voulait la prospérité de son pays, amena d'Europe plusieurs professeurs, fit des règlements pour favoriser ceux qui viendaient cultiver les arts et l'agriculture dans la République; mais, bientôt après, les Unitaires furent chassés par les Fédéraux et Rivadavia fut proscrit ; tel est le sort des meilleurs citoyens dans toutes les Républiques.

Mais revenons à M. Ferraris : c'est un homme instruit qui, étant jeune, s'était laissé séduire par l'idée de voir l'Italie réunie sous un seul chef. Treize ans d'exil ont calmé ses idées, mais n'ont pas pu diminuer son amour pour son beau pays. Il a une pharmacie très achalandée et il est directeur du Muséum. Il me disait que chaque jour il faisait des vœux pour le bonheur du Piémont ;

(1) Lors de l'insurection constutionnelle.

qu'il s'occupait à recueillir une collection pour le Musée de Turin, et serait heureux de l'y porter lui-même, mais que dans le cas où il serait condamné à mourir à l'étranger, sa patrie recevrait, après sa mort, le fruit de ses occupations. Il me cita le nom de plusieurs autres sujets du Roi qui, tous hommes distingués, avaient mérité d'être employés par la République et désiraient aussi ardemment de rentrer en Piémont. Ce qui m'a frappé, c'est que tous ceux que nous avons connus ici et qui ont dû quitter notre pays pour leurs opinions politiques, à force de vivre au milieu des républiques, y sont devenus royalistes, et ils étaient les premiers à nous faire voir les inconvénients des gouvernements républicains (1).

M. Ferraris a avec lui M. Sonnet, de Montmélian, jeune homme qui réussit à merveille et fait honneur à notre pays. Il est préparateur du cabinet de physique et de chimie et pensionné du Gouvernement. Je lui fis une visite; il me parla avec passion de notre chère Savoie. Il me dit qu'imitant M. Ferraris, il travaillait pour le Musée de Chambéry, et que dès qu'il aurait une petite fortune, il retournerait chez ses parents. Lui ayant dit que papa était Commandant de Montmélian, il me chargea de le prier de donner de ses nouvelles à sa famille.

(1) Le rêve de M. Ferraris s'est pourtant réalisé sous Victor-Emmanuel II.

Nous avions commandé le dîner à l'hôtel pour deux heures, don Pedro nous tint compagnie ainsi que MM. Dunoyer et Ferraris. Je ne pus rien manger. Je ne savais plus où j'avais la tête. La voiture nous attendait à la porte, je volai encore une fois auprès d'Héloïse; j'y fus bientôt rejoint par le Commandant, mes camarades et plusieurs personnes qui voulaient nous souhaiter un heureux voyage. Nous prîmes congé des dames ; je baisai la main d'Héloïse, et lui jurai de ne jamais l'oublier. Pauvre petite, elle me donna encore une larme, puis prenant une plante qui se nourrit d'air, elle me pria de la conserver.

Il était cinq heures et demie quand nous montâmes en voiture ; le soleil était couché ; il commençait à faire nuit. Je mis la tête à la portière pour voir encore une fois Héloise : elle était sur sa terrasse, drapée dans son grand châle noir. Son mouchoir blanc lui couvrait une partie du visage ; mais dès qu'elle m'aperçut et tant qu'elle put me voir, elle l'agita en signe d'adieu. Son père était en face de moi, il nous accompagna jusqu'à bord.

Le paquebot nous attendait à la voile. Nous prîmes congé des personnes qui avaient eu la bonté de nous accompagner. J'embrassai tendrement on Don Pedro et je descendis dans la cabine; mais je ne pus y rester longtemps. Remonté sur le pont, mes regards s'attachèrent sur Buenos-Ayres. Il y avait ce soir là grande illumination, le lendemain étant le jour anniversaire de l'indé-

pendance de la République argentine. Le cœur rempli d'Héloise, je lui adressai des adieux qu'elle ne pouvait entendre.

Parmi les passagers se trouvait une dame âgée avec ses deux filles qui avaient été du premier dîner que nous avait donné le négociant génois à notre arrivée à Buénos-Ayres. Nous renouvelâmes connaissance et les priâmes de chanter, ce qu'elles firent de la meilleure grâce; un des passagers les accompagnait avec la guitare. Je demandai à une de ces demoiselles de me chanter la romance qui m'avait tant plu, elle sourit et commença la chanson, que j'entendis avec grand plaisir.

Le lendemain matin, 10 juillet, nous arrivâmes à Montevideo. Les bâtiments marchands saluèrent de nouveau le Commandant, et, au moment où nous débarquâmes, le paquebot fit un autre salut que la frégate rendit.

Notre absence avait duré quinze jours ; pendant ce temps, le premier lieutenant avait fait réparer les avaries, et la frégate était prête à mettre à la voile. Le commandant avait encore quelques affaires à terminer à terre concernant nos capitaines marchands ; mais cela ne pouvait nous retenir que peu de jours. Je descendis dans l'après-midi pour faire quelques visites. L'on me reçut très bien et plusieurs demoiselles me demandèrent s'il était vrai que je devais revenir l'année prochaine pour me marier à Buenos-Ayres. Je leur dis que oui.

« En ce cas, vous ne reviendrez pas seul ; car plusieurs de vos camarades ont promis d'en faire autant. » Effectivement, tous nos jeunes officiers avaient chacun une belle; ils étaient fêtés et aimés, et tous les soirs ils dansaient. Pendant notre absence, ils avaient eu plusieurs dames à bord, où ils ont dansé. Jules, qui avait trouvé ma chambre plus présentable que la sienne, s'en était emparé et l'avait montrée à ces dames; sa belle, voyant ton portrait, demanda de qui il était. Jules lui répondit que c'était celui de sa sœur ; alors la belle le prit, le trouva joli et l'embrassa à plusieurs reprises. Lorsque nous dûmes retourner à bord, le temps avait une mauvaise apparence: le vent était frais, mais favorable ; le ciel couvert de nuages, et quoique nous eussions une lieue à faire pour arriver à la frégate, nous nous embarquâmes. Les éclairs et les tonnerres se succédaient avec rapidité. Un moment après notre arrivée à bord, l'orage éclata. N'ayant pas de garde cette nuit-là, je me mis au lit. J'avais besoin de dormir, aussi ne fis-je qu'un somme.

Le lendemain matin, mon domestique entra dans ma chambre et me dit que la foudre avait brisé un de nos mâts; je n'avais rien entendu! Voilà notre départ retardé au grand plaisir de plusieurs demoiselles de Montevideo.

Tandis que les maîtres charpentiers étaient occupés à réparer notre mât de misaine, les fêtes continuaient à terre; chaque jour, il y avait de

grands dîners et le soir des réunions. Tout le monde voulait nous avoir. Le 17 au soir, tout étant prêt, nous prîmes congé de nos connaissances. Les adieux de mes camarades avec leurs belles furent très tendres et tout à fait dignes de figurer dans un roman : des pleurs, des soupirs, des embrassements; il y eût même des évanouissements, et plus d'un ardent baiser fut reçu et rendu. Une jeune beauté bien vive, bien aimable, et qui avait conçu nne grande passion pour un de mes amis, coupa une boucle de ses cheveux et la lui offrit; il n'y avait pas jusqu'aux mamans qui ne pleurassent. Toutes faisaient des vœux pour notre voyage et pour que nous revinssions dans leur pays qu'elles auraient volontiers quitté pour nous suivre.

Un des frères Scimano avait été chargé par plusieurs demoiselles de remettre des souvenirs à ceux de nos officiers qui, étant de service, n'avaient pas pu aller prendre congé de leurs belles. Ce bon capitaine nous amusa beaucoup en disant que, quoique marin, on lui faisait jouer le rôle de Figaro; mais qu'il n'avait pu refuser ce service à des dames en pleurs. Ces souvenirs étaient des mouchoirs brodés, des cordons en cheveux et des bagues. Tous nos jeunes gens se mirent à écrire à leurs amis et leur envoyèrent à leur tour des souvenirs; c'était des chaînes en or, des bagues, des épingles, etc., etc. Tout cela m'amusait beaucoup. Je me mis aussi à écrire, mais ce fut à mon ami Pezzi, qui avait été si bon et si aimable pour nous.

Les frères Scimano se chargèrent de tous nos messages; ils prirent congé de nous, un de nos canots les reconduisit à terre, Le môle était rempli de monde, accouru là pour nous envoyer un dernier adieu. Avant deux heures, le canot était de retour à bord et nous prîmes la direction de l'île de Sainte-Catherine,

C'est avec profond regret que nous quittions les rivages du Rio de la Plata, où nous avions été si bien reçus. Le souvenir de Buenos-Ayres et de Montevideo ne s'effacera jamais de ma mémoire. Quel dommage que toute cette contrée soit déchirées par les factions politiques, qui ne font que l'affaiblir en divisant ses habitants. Il n'y a pas d'horreurs qui ne s'y commettent soit par un parti, soit par l'autre.

CHAPITRE III.

Le Paraguay. Pouvoirs absolus du docteur Francia. Adieux au Rio de la Plata. Orages et pluies. Avaries. La frégate mouille à l'île St-Sébastien. Site enchanteur. Rêveries; chasses. Arrivée à Rio de Janeiro le 27 août. Lettres d'Europe. Changements constitutionnels au Brésil. Bal au ministère des affaires étrangères. La fête de l'indépendance brésilienne. Un compatriote, M. Tocanier. Achats. Arrivée à Bahia. La ville basse et la ville haute. Dîner chez M. A....Madame Pauline A... Conformité d'opinions politiques. Le Monsieur jaloux. Promenade à N.-D. de Bonne-Fin. Petits soins auprès de M^me^ A.... Le nouveau roman du lieutenant de vaisseau Séparation. Retour en Europe.

Je ne veux pas finir ma relation sans te dire un mot sur le Paraguay, qui est un pays très riche. A l'époque de l'indépendance de l'Amérique méridionale, il forma une des Provinces unies; mais bientôt un docteur Francia, natif du pays, sut se faire un grand parti. Il s'est fait nommer dictateur et s'est emparé du gouvernement. Jamais bacha n'a été aussi absolu et n'a gouverné aussi despotiquement. Il a accaparé tout l'argent monnayé de la province, ses sujets sont obligés de troquer dans ses magasins ce dont ils ont besoin pour leur existence; c'est ainsi qu'ils vont changer une vache pour des vêtements, du tabac pour du pain, etc. Lui seul se charge de tout le commerce avec les provinces limitrophes; il désigne le nombre des bâtiments qu'il veut recevoir, leur

chargement et l'époque de leur arrivée. Il leur donne marchandises pour marchandises; une fois l'échange fait, ils sont obligés de remettre à la voile. Il ne reçoit aucun étranger dans ses états, et, s'il y en a d'assez téméraires pour enfreindre ses ordres, il les retient prisonniers. J'ai connu un individu qui a été son prisonnier pendant sept ans. Comme il avait su se rendre utile, il lui donnait une vache par semaine, elle suffisait pour lui procurer, à force d'échanges, ce dont il avait besoin. Au bout des sept ans, il obtint sa liberté, chose très rare de la part de Francia.

Il a 25,000 hommes de troupes entièrement dévouées à sa personne et lui obéissant aveuglément; il a un dépôt de 40 mille fusils et 12 millions de piastres d'Espagne, à peu près 66 millions de francs. Lorsqu'il sort, il est précédé et suivi d'un gros de cavalerie; les trompettes annoncent son approche, et toutes les boutiques, toutes les portes, toutes les fenêtres doivent être fermées sous peine de mort. Si un individu se trouve sur son passage, il est obligé de se prosterner la face contre terre en lui tournant le dos.

Il habite la ville de l'Assomption; un jour, du haut de sa terrasse, voyant que les rues n'étaient pas très régulières, il ordonna qu'on les tirât au cordeau et que chaque propriétaire le fit à ses frais, sous peine de perdre sa maison. L'ordre fut exécuté.

Il n'y a pas longtemps qu'il fit prévenir la pro-

vince de Corrientes, qui confine avec lui, qu'une partie de territoire faisant maintenant partie de cette province avait appartenu du temps des Espagnols à l'intendance du Paraguay, que, parconséquent, il en demandait la restitution. Corrientes refusa, la guerre s'en suivit ; il entra bientôt sur le territoire ennemi et répandit tant d'effroi que Corrientes, refusant le secours des autres provinces unies, accéda à la demande de Francia et conclût la paix. Pendant cette petite guerre, il n'y a pas eu un seul homme qui ait déserté de l'armée du Paraguay, ce qui surprit infiniment les Correntiens.

Le docteur Francia est âgé de quatre-vingts ans, il est dur et cruel ; mais il a tellement su fasciner l'esprit de ses sujets et leur a inspiré tant de terreur qu'aucun n'ose conspirer contre lui ; ils sont persuadés que le bon génie de Francia l'informe de tout ce qui doit arriver (1).

Les Provinces unies attendent avec impatience la mort de cet homme étonnant pour ouvrir alors un commerce libre avec cette belle province. C'est de là qu'on retire l'espèce de thé connue sous le nom *d'Herbe du Paraguay*, avec laquelle on fait le *matté* dont tous les habitants de ces contrées sont si avides. Le Paraguay, dont le climat

(1) M. de Rochette omet de dire que le mode de gouvernement des Jésuites, au siècle précédent, avait singulièrement préparé les esprits à l'obéissance passive.

est très chaud, produit la canne à sucre, un grand nombre de bestiaux, des chevaux et enfin tous les produits de l'Amérique méridionale. Le fleuve Paraguay qui se jette dans le Parana fournit un moyen très commode pour l'exportation des denrées.

Le 11 juillet, une jolie brise d'Ouest enflait nos voiles et nous poussait avec force loin des parages du Rio de la Plata. Nous avions vu disparaître les maisons blanches de Montevideo puis la flèche de sa cathédrale et une légère vapeur d'un bleu plus foncé que celui du ciel était la seule chose qu'on aperçût encore; mais elle disparut aussi avec le coucher du soleil. Adieu charmantes créoles espagnoles, si vives, si gracieuses, si coquettes! Adieu les villes de construction mauresque, avec leurs terrasses et les rues à angles droits; nous quittions cette partie peuplée par les séduisantes espagnoles pour retourner dans celle qui a appartenu si longtemps aux Portugais, si différents de leurs voisins. Le lendemain, à midi, nous étions à plus de 152 milles de Montevideo; mais le vent changea, le temps se couvrit et prit une assez mauvaise apparence, on eut dit qu'il voulait nous faire payer les beaux jours que nous avions passés à l'ancre. Nous nous attendions à avoir un nouvel orage, nous n'eûmes que des pluies qui durèrent quatorze jours; ne voyant jamais le soleil, nous ne pouvions faire aucune observation. Le Commandant, fatigué d'attendre, résolut de renoncer à aller à Sainte-Cathe-

rine. Le 1er août, nous mouillâmes au milieu des îles qui se trouvent à l'entrée de Saint-Sébastien. La pluie ne discontinuait pas, le temps très couvert nous obligeait à rester où nous étions et ce ne fut que le 3 que nous pûmes jeter l'ancre entre Saint-Sébastien et le continent qui en est à une petite lieue.

Nous fûmes ravis à l'aspect de la beauté du paysage de l'île; une végétation riche et vigoureuse, des arbres de toute beauté, des plantations de caféiers, de cotonniers, de cannes à sucre, des bosquets d'orangers, des palmiers, des bananiers, des cascades et, de distance en distance, des cabanes à moitiés cachées par des berceaux de verdure. De l'autre côté, sur le continent, une petite ville et plusieurs villages parsemés sur la côte, puis de hautes montagnes bleues qui forment le fond du tableau. Une fois au mouillage on se trouve entouré d'îles et l'on ne sait plus par où l'on est entré, nous ne pouvions nous lasser d'admirer ce coup d'œil enchanteur. Le temps se mit au beau, nous en avions grand besoin, car nous avions beaucoup de petites réparations à opérer. Nous faisions eau et il fallait calfater, puis nous voulions rafraîchir nos provisions.

Le pays n'offrait aucune ressource sous le rapport de la société. Un vieux colonel, fatigué de servir, s'est retiré dans cette île où il est devenu planteur. Il a près de cinq cents nègres pour soigner ses terres; mais, malheureusement, ce brave homme

est sourd comme une cloche. Que faire dans ce beau pays? Je devins chasseur et chasseur déterminé; lorsque je n'étais pas de service, je partais avant jour et je ne retournais à bord qu'à la nuit. J'avais toujours deux, trois ou quatre gardes-marine avec moi. J'avais soin de prendre pour guide un jeune nègre ou un insulaire, qui, à défaut de chien, allait ramasser le gibier et nous indiquait les lieux à éviter à cause des serpents dont le pays abonde. Je fis bientôt connaissance avec les habitants les plus notables, et j'allais manger les oranges qu'ils m'offraient. Ces sites, vraiment romanesques, inspiraient la méditation et je rêvais à Héloïse. Que de châteaux en Espagne, que de projets n'ai-je pas faits, mais elle, pensait-elle encore à moi ?... J'osais l'espérer ; cependant, il est presque impossible que nous soyons jamais réunis. Qu'elle soit heureuse, cette aimable amie, et puisse-t-elle se rappeller qu'elle a fait palpiter un cœur qui lui sera toujours dévoué.

Le 15 août, je voulus chasser me rapelant que ce jour-là papa chassait aussi; je pensais au plaisir qu'il aurait de me voir dans mon accoutrement, avec la tournure d'un flibustier; certainement, tu aurais eu peine à me reconnaître. Le soir, j'arrivais à bord, mort de fatigue, mais mon carnier bien garni et prêt à recommencer le lendemain. Saint-Sébastien est un pays très pauvre quoique fertile; il y a du café, du coton et du sucre, mais point d'argent; les habitants envoyent leurs productions à Rio-

Janeiro et les frais de transport ne leur laissent qu'un gain très modique. Ils étaient étonnés de la dépense que nous faisions et ils crurent un moment que nos écus étaient faux ; c'est précisément dans le pays des mines d'argent que l'on en trouve le moins.

Le Commandant donna à dîner à notre vieil ami le colonel ainsi qu'à sa femme. Ce brave homme était tout content de se trouver avec nous. Enfin, le 20 août, nous avions fini nos réparations et fait nos provisions. Le 21, nous mîmes à la voile pour Rio-Janeiro, dont nous n'étions qu'à cent quarante milles ; nous partîmes avec le vent contraire et ce ne fut qu'à force de louvoyer qne nous gagnâmes Rio-Janeiro le 27 août, un peu avant le coucher du soleil. Nous mouillâmes dans cette magnifique baie d'où nous étions partis trois mois auparavant. Nous retrouvâmes au mouillage le vaisseau anglais *le Spartiate;* mais, depuis nous, il avait perdu son contre-amiral, sir Seymour. La frégate française *l'Hermione* et la corvette *l'Ariane,* que nous avions laissées au mouillage, y étaient encore ; ce fut par ces bâtiments que nous eûmes des nouvelles d'Europe et que nous apprîmes que les troubles de France étaient terminés.

Le 28, au matin, nous reçûmes quantité de lettres d'Europe, de Montevideo et de Buenos-Ayres. Parmi ces lettres, il y en avait une des tiennes qui était arrivée à Gênes le lendemain de notre départ ;

quoique bien vieille, elle me fit plaisir; les lettres les plus fraîches étaient du 22 avril... Cello de Buenos-Ayres était de Don Pedro, le père d'Héloïse ; il répondait à celle que je lui avait écrite de Montevideo.

Pendant notre absence de Rio-Janeiro, les Chambres avaient obtenu une réforme dans la Constitution de l'Empire ; par cette réforme, la monarchie devenait absolument fédérale. Chaque province avait une Assemblée législative provinciale, ce qui rend ces provinces presque indépendantes. Tout cela conduit insensiblement à un changement et cet empire finira par devenir une république. On s'efforce en vain de singer les Etats-Unis du Nord, car du moment où l'Empire tombera, toutes les provinces se détacheront pour former autant de petits états séparés. Nous ne devions passer que peu de jours à Rio-Janeiro, l'époque de notre retour en Italie s'approchait, ce qui nous faisait grand plaisir, car ne devant pas doubler le Cap Horn nous étions fatigués du Brésil où l'on est si peu sociable.

Le 6 septembre, le Ministre des affaires étrangères donna un grand bal parce que c'était la veille d'une des fêtes de l'Empire. Les commandants des bâtiments de guerre qui se trouvaient en rade y furent invités. M. de Thermin, consul général de Prusse, à qui j'étais recommandé, alla chez S. Exc. pour lui demander de m'y conduire ainsi qu'un de mes camarades, ce qui lui fut ac-

cordé avec la meilleure grâce du monde, car M. de Thermin est aimé et choyé partout. Je fut charmé d'aller à ce bal; c'était la première fois que je voyais une réunion de la haute société brésilienne. Le Ministre avait réuni chez lui tout le corps diplomatique et les hauts fonctionnaires. Parmi les dames, il y en avait quelques-unes vraiment belles et qui auraient été admirées même en Italie. Je ne dansai point; je n'adressai la parole à aucune dame; j'observai. Je fis la conversation avec le ministre d'Angleterre, avec quelques autres messieurs et je finis par faire connaissance et lier conversation avec l'aide-de-camp du ministre de la République colombienne. Il ne parlait qu'espagnol, mais j'en savais assez pour me faire comprendre. J'aime assez les Espagnols et nous nous mîmes à faire la comparaison de leurs mœurs avec celles des Portugais. Tout était à l'avantage des premiers. Le maître et la maîtresse de la maison faisaient parfaitement les honneurs, et l'on était très bien servi. Je fus content de ma soirée.

Le 7 septembre est l'anniversaire de l'indépendance du Brésil, c'est la plus grande fête du pays. Tous les bâtiments de guerre brésiliens étaient pavoisés; quelques officiers furent à la Cour offrir leurs hommages à l'Empereur. Toute la garde nationale, au nombre de dix mille hommes, défila devant le palais, les forts saluèrent, et le soir il y eut grande illumination. Le monde courait en

foule au Jardin public où il y avait des transparents allégoriques et des feux d'artifices; on y avait dressé un pavillon pour la famille impériale qui y passa une partie de la soirée.

J'appris qu'un de nos compatriotes, Tocanier, de Mionnaz (1), qui avait été secrétaire du consul de France à Bahia et qui, lorsque ce consul repartit pour l'Europe, était entré dans une maison de commerce de Bahia, avait passé à Rio-Janeiro pendant que nous en étions absents. Il avait demandé de mes nouvelles et s'était embarqué pour le Rio de la Plata; je regrettai de ne l'avoir pas rencontré, peut-être m'aurait-il chargé de quelques commissions pour sa famille.

Pendant notre dernier séjour à Rio-Janeiro, j'avais beaucoup couru les magasins avec mes camarades pour y chercher des objets des Indes orientales et de la Chine, mais ils sont très rares et extrêmement chers parce qu'il y a longtemps qu'il n'est pas venu de navires de ces parages. Un de mes amis prit une table du Japon, un autre un paravent; moi, beaucoup plus modeste, j'achetai des couteaux à papier en ivoire et d'autres choses de ce genre.

Un de nos officiers était chargé, par l'Université de Gênes, de prendre des plantes pour le Jardin botanique ainsi que des objets d'histoire naturelle pour le Musée; mon camarade se donna

(1) Hameau à sept kilomètres de Rumilly.

beaucoup de peine pour tout cela, et nous embarquâmes quantité de caisses contenant des arbrisseaux et des plantes. On les plaça dans la batterie, où cela a l'air d'un petit jardin; — puis des minéraux, des oiseaux empaillés, des pétrifications, etc.; enfin, un petit musée ambulant. Si tout cela arrive sain et sauf à Gênes, notre voyage en Amérique n'aura pas été sans intérêt sous bien des rapports.

Avant de quitter Rio-Janeiro, j'eus le plaisir d'apprendre que notre chargé d'affaires au Brésil venait de nommer D. Pedro Plomer, vice-consul sarde à Buenos-Ayres, et mon ami Pezzi, vice-consul à Montevideo; c'étaient les meilleurs choix qu'on pût faire, et nous en fûmes charmés.

Le 8 septembre, nous quittâmes Rio-Janeiro sans y laisser un seul regret. Nous nous dirigeâmes vers *Bahia*, qu'on nomme aussi la *Baie de tous les Saints*, et bien qu'elle ne soit qu'à 800 milles de Rio, ce ne fut que le 25 septembre que nous y arrivâmes. Notre navigation, quoique longue, n'avait offert rien de remarquable. Nous commençâmes à sentir la chaleur du soleil des tropiques, car nous avancions toujours plus vers la ligne. Bahia est par la latitude sud de 12°56' et la longitude ouest de 40°51'.

La baie a 90 milles de tour; elle offre un excellent mouillage. La ville se divise en deux, la basse et la haute. La première est bâtie au bord de la mer; tous les négociants y ont leurs comp-

toirs ; il y a des magasins, des boutiques et les gens les plus pauvres. La haute ville, construite sur le penchant d'une colline est habitée par les riches. Les rues très irrégulières sont propres, mais mal pavées ; il y a quantité de petits jardins qui, vus de la mer, offrent un coup d'œil charmant. Des rampes très rapides réunissent les deux villes. Pour éviter la chaleur qui est excessive, on va en palanquins portés par des nègres ; quant à moi, je n'ai jamais voulu en profiter. La population est de cent à cent vingt mille âmes, dont trente mille blancs, les autres sont de couleur ; on compte vingt mille nègres.

Le surlendemain de notre arrivée, nous allâmes faire visite au Président de la province. Son Excellence nous reçut à merveille et nous fit toutes ses offres de service.

Je fus invité à aller dîner chez M. A... qui habitait une maison de campagne située sur la continuation de la colline où est bâtie la ville ; il me dit qu'on dînerait entre quatre et cinq heures. Je m'y rendis avec un de mes camarades, et nous arrivâmes avant que le maître de la maison fût de retour. On nous introduit dans un petit salon et l'on nous annonce à M^me^ A..., dont j'avais ouï faire l'éloge. Nous vîmes paraître une jeune dame de 23 à 26 ans, d'une taille moyenne, brune, ayant de grands yeux châtains, des traits réguliers et des épaules magnifiques. Sa physionomie avait quelque chose de fier. M^me^ A... m'intimida tellement que je lui

adressai un compliment assez mal tourné : je lui dis que je regrettais que M. A... ne fût pas là pour avoir l'honneur d'être présenté par lui. Elle nous fit asseoir ; mon camarade ne disait mot, j'étais donc chargé de la conversation et je mis vite de côté mon air embarrassé. Quant à Mme A... elle avait pris un air moins fier, ce qui m'encourageait à ne pas faire trop triste figure. Enfin M. A... arrive avec d'autres personnes et on sert le dîner : un dîner magnifique ; le champagne finit par nous égayer, et, le dîner terminé, j'allai sur une terrasse fumer un cigare avec d'autres messieurs. Mme A... vint se promener avec nous ; sa vivacité me plut infiniment. Un mot de politique suffit pour nous faire connaître que nous avions les mêmes opinions. Elle, née et élevée à Paris, aime passionnément les Bourbons ; moi, tu me connais. Notre conversation n'en devint que plus animée et plus intéressante. D'autres personnes vinrent augmenter la société ; on plaça des tables de jeu, Mme A... se mit au piano, un gros monsieur d'environ 45 ans, à qui j'avais été présenté, fut s'asseoir à côté d'elle ; ses yeux la suivaient partout, il était aux petits soins et tout annonçait qu'il en était épris. Cette soirée fut pour moi une soirée d'observations, et je retournai à bord tout occupé de *Pauline*. Le lendemain soir, je passai la soirée chez elle ; je me mis aux petits soins, on m'en sut gré, et je vis qu'on commençait à s'impatienter des assiduités du gros

monsieur. On arrangea une partie pour le jour suivant ; nous voulions aller, par mer, voir un site charmant à l'autre extrémité de la ville. Notre Commandant, deux de mes camarades et moi devions venir, avec un de nos canots, prendre M. et Mme A..., ainsi que le gros monsieur que je nommerai M. M....

Nous nous embarquâmes après le déjeuner dans notre canot : douze vigoureux canotiers nous conduisirent bien vite à Notre-Dame-de-Bonne-Fin, qui était le but de notre promenade. Le Commandant donnait le bras à Mme A..., j'étais de l'autre côté d'elle ; nous visitâmes l'église, puis les environs qui sont très pittoresques. Le Commandant qui aime à herboriser, laissait quelquefois le bras de Pauline pour cueillir des fleurs, et moi je saisissais avec empressement ces occasions pour lui offrir le mien. Nous promenâmes ainsi longtemps, changeant à tout moment de sujet de conversation. Je me permis même de lui faire quelques plaisanteries sur M. M... Elle me dit que c'était un homme qui avait beaucoup d'instruction, mais peu d'esprit et point de tact ; qu'il l'ennuyait à force d'assiduités, etc., etc. M. M... nous suivait comme notre ombre, il était importun et il n'y avait pas moyen de s'en débarrasser ; Pauline, poussée à bout, lui dit même quelque chose de dur ; tout cela fut inutile. Nous arrivâmes à six heures chez M. A..., un dîner magnifique nous y attendait. Le pauvre M. M... ne mangea presque rien, il était comme hébété.

Le dîner fini, Pauline fut se mettre au piano. J'étais assis à côté d'elle, nous causions ensemble quand M. M... s'approcha ; alors je me levai pour aller sur la terrasse où se trouvaient plusieurs autres personnes, Mme A... y vint bientôt.

Pauvre petite femme, elle était furieuse contre M. M... Nous le vîmes bientôt prendre son chapeau et se retirer à notre grand contentement. Je sus quelques jours après, qu'au moment où j'avais quitté le piano, il avait dit à Pauline en parlant de moi : « Madame, voilà enfin un vengeur ; M. de R... nous vengera de votre insensibilité. »

Le 2 octobre, nous célébrâmes la naissance du Roi (1). A huit heures du matin, la frégate fut pavoisée, on tira vingt-un coups de canon. A midi, on fit un autre salut de vingt-un coups de canon, et trois bâtiments de guerre brésiliens qui se trouvaient au mouillage hissèrent notre pavillon au mât de misaine et firent tous le même salut. Le Commandant donnait un grand dîner, auquel étaient invités M. et Mme A..., M. M... et deux pères capucins italiens. Pauline me pria de disposer les choses, de sorte que M. M... ne fût pas à table à côté d'elle.

Le dîner fut assez gai et, au coucher du soleil, au moment où l'on allait faire le dernier salut, le Commandant porta la santé du Roi. Ce cri de « Vive le Roi ! » fut le signal de commencer le

(1) Charles-Albert, né le 2 octobre 1798.

feu : la musique joua le *God save the King* (Dieu conserve le Roi); alors les toasts commencèrent, et il y eut eu une grande quantité; pour moi, désireux de plaire à Pauline, je lui proposai la santé de Henri V. L'heure de retourner à terre étant venue, je lui donnai la main pour descendre dans le canot et je me plaçai à côté d'elle. Sa main était dans la mienne, elle s'appuyait sur mon bras, je sentais battre son cœur. Dieu que j'étais heureux... Nous débarquâmes en-dessous de chez elle, Un sentier tortueux, tracé au milieu des palmiers, des bananiers et d'autres arbres magnifiques conduisait à sa maison située au centre d'un jardin à l'anglaise; nous gravîmes lentement ce chemin, un fanal nous précédait, les rayons de la lune perçaient à travers les arbres, et les clairières nous laissaient de temps en temps apercevoir la mer, doucement agitée et qui réfléchissait la lueur tremblante de l'astre de la nuit. Nous nous arrêtâmes plus d'une fois pour reprendre haleine et pour contempler ce spectacle fait pour ravir deux cœurs qui s'aiment. Un soupir et un frémissement nous échappèrent; je serrai son bras contre mon cœur, elle s'appuya sur moi et me dit : « Vous allez partir, il aurait mieux valu que je ne vous eusse jamais connu. » — « Chère et tendre amie, je ne vous oublierai jamais, » et une douce étreinte lui en dit plus que mes paroles. Arrivés chez elle, on dressa des tables de jeu, puis elle vint prendre mon bras pour se promener sur

la terrasse. Que de doux entretiens nous eûmes ! O moments pleins de délices, une entière confiance, un tendre abandon, des soupirs qui répondaient à d'autres soupirs ! Puis me parlant d'un bal quelle donnait le lendemain pour nous, elle me dit qu'elle désirait orner sa terrasse avec des pavillons et qu'elle me priait de m'en charger. J'acceptai avec joie; c'était un prétexte pour passer la journée avec elle.

Le 3 octobre, à onze heures, j'étais chez ma belle amie avec trois matelots et une infinité de pavillons. J'expliquai à mes gens de quelle manière je voulais qu'on les disposât. Je fis mettre le pavillon napolitain au milieu du ciel, c'était le seul qui eût des fleurs de lis, il était là pour Pauline ; puis, ceux de Saint-Maurice, de Savoie, de Gênes, d'Angleterre, d'Amérique et une quantité d'autres placés symétriquement. Je fis donner une forme gothique aux portes et aux fenêtres, qui toutes étaient décorées avec des pavillons de différentes couleurs. Des fanaux étaient suspendus de distance en distauce, et la terrasse se trouvait ainsi changée en une salle qui avait assez l'air d'une de ces galeries gothiques où les anciens chevaliers déposaient leurs bannières. Pendant que mes gens s'occupaient à exécuter mes ordres j'étais auprès de mon amie; elle m'avouait que, jusqu'alors, vive et coquette, elle n'avait songé qu'à briller, qu'à s'attirer les hommages sans jamais aimer, mais que je venais de changer son

être et qu'elle allait être malheureuse lorsque je la quitterais. Puis, elle me priait de ne point la juger légèrement, qu'elle préférait mon estime à tout... Il serait trop long de décrire ces moments de charme, et puis où prendrais-je des couleurs assez vives pour les retracer. O adorable Pauline, tu as répandu quelques instants de bonheur sur mon existence! A quatre heures, je retournai à bord pour faire ma toilette et dîner ; nous avions plusieurs invités. A la tombée de la nuit, je descendis à terre avec notre musique. Pauline arriva au milieu de son salon, belle comme les amours ; elle était mise en rose. Je l'admirais sans mot dire; elle me tendit sa main, sur laquelle j'imprimai un baiser, puis je lui offris mon bras pour l'accompagner et voir si tout était en ordre. Le monde arriva bientôt ; le bal commença ; on goûta beaucoup notre musique. Je dansai plusieurs contredanses avec Pauline et une seule avec une autre dame. Après chaque danse, les cavaliers accompagnaient leurs dames prendre l'air dans le jardin. J'étais heureux auprès de Pauline, j'en étais aimé. Elle était, sans comparaison, la plus jolie et la plus aimable de toutes, et l'on m'enviait. Je n'aurais pas changé mon bonheur pour un empire.

A une heure, on servit un souper des plus recherchés, et l'on continua à danser encore longtemps, puis l'on joua jusqu'au jour. Les dames s'étaient retirées; je restai auprès de ma belle jusqu'au moment où nous nous embarquâmes.

Combien nous parlâmes de toi ; elle me demanda de ne pas la mentionner dans mon journal, mais quelques jours après, elle me dit : « Oh ! oui, parlez de moi à votre sœur, comme ça vous ne m'oublierez pas.

Nous arrivâmes à bord après sept heures du matin. Le soir, Mme A... devait aller faire les honneurs chez M. M... qui donnait une soirée pour nous ; cela la contrariait, mais elle l'avait promis, et puis, cette soirée était pour nous ! Le Colonel d'un régiment voulut aussi nous donner un bal, le Commandant lui dit qu'il comptait mettre à la voile le 6, alors le Colonel s'arrangea avec M. M... pour donner son bal le même soir que lui nous donnerait un vaudeville d'amateur. Tout cela réussit assez bien. J'étais de service, je restai à bord; j'employai ma soirée à écrire à Pauline. Lorsque mes camarades revinrent, ils me dirent que ma belle avait fait l'admiration de tout le monde, mais qu'elle avait été bien triste....

Le 6, nous n'étions pas prêts pour partir, j'allai passer presque toute la journée chez mon amie; avec quelle rapidité les heures s'écoulèrent! Ah! pourquoi les instants de bonheur sont-ils si courts. Elle dit qu'un triste pressentiment lui annonçait que nous ne nous reverrions plus; encore un jour et puis séparés à jamais ! et ses larmes coulèrent; avec quel empressement je les essuyai en lui jurant de ne jamais l'oublier. Elle doit se rendre en France au mois de mars, je lui ai pro-

mis d'aller la voir, et certainement je ferai mon possible pour tenir ma promesse ; qu'est-ce qu'une course à Paris pour aller voir une personne qu'on adore. Portant ma main à son cœur elle me dit avec des yeux pleins d'amour : oh ! ne me jugez pas mal, si vous m'avez entièrement changée, si pour vous j'ai éprouvé des sentiments qui m'étaient inconnus, plaignez-moi, mais ne m'accusez pas; que la malheureuse Pauline ne s'efface jamais de votre cœur. — Ange du ciel, ô mon amie, tu as trouvé un cœur digne du tien !

L'heure du dîner approchait, plusieurs de mes camarades qui étaient invités arrivèrent, ils furent gais, et je tâchai d'être assez maître de moi pour faire comme les autres. Le soir, pendant qu'ils jouaient, Pauline prit mon bras pour se promener sur la terrasse : avec quel délice je sentis palpiter son cœur; ô que de volupté dans ses beaux yeux humides de larmes. Sa voix à demi suffoquée et d'une douceur extrême m'allait à l'âme. De toutes mes amours, de toutes les femmes à qui j'ai fait la cour, aucune ne m'a fait éprouver ce que j'ai senti auprès de Pauline. C'était un charme tout nouveau. Ce fut alors qu'elle me permit de te parler d'elle. Elle me remit une boucle de ses cheveux.

Le Commandant voulait partir le 7, mais nous n'étions pas encore entièrement prêts. Je promis à ma belle d'aller lui donner un dernier adieu. Le 7, à huit heures du matin, sous un prétexte assez

frivole, j'arrive chez elle et je ne la quitte qu'un quart d'heure, pour aller m'informer si nous partions. Je passai encore cette journée avec elle, ce devait être la dernière; nous sentions que nous allions nous dire adieu pour longtemps et nous n'osions pas en parler.

L'avouerai-je, pendant un doux abandon, au moment où je lui jurais de ne jamais l'oublier, je prononce le nom de Caroline au lieu de celui de Pauline; où ai-je pris ce nom de Caroline, je n'en sais rien; il y a plus de cinq ans que je n'ai pas eu de belle de ce nom, c'est le diable qui s'en mêle. Pauline devint pâle comme la mort et s'écria avec vivacité : Que dites-vous, quel nom avez-vous prononcé? Juge de mon étonnement, je proteste que personne ne m'occupe qu'elle; mais elle ne veut plus m'entendre.— Eh quoi, dans ce moment une autre que Pauline peut vous occuper? Je tombe à ses pieds, elle pleurait à chaudes larmes, et elle répond à mes protestations : oh que je suis malheureuse ! La première fois que j'aime je suis trahie, et lorsque je crois être aimée l'on pense à une autre ! Cependant je réussis à la calmer et lorsque je lui demande si elle me croit, elle me tend la main : oh ! oui, me dit-elle, je veux vous croire, mais vous m'avez fait bien du mal. Nous ne parlâmes plus de ce maudit nom (1). L'on attendait plusieurs de mes camarades à dîner ; le Commandant arriva

(1) Quel giorno più non vi leggemmo avante.

seul et dit que nous allions mettre à la voile, ce fut un coup de foudre. Je ne pouvais dire un mot. Pendant le dîner, on persuada le Commandant qu'il ne pouvait mettre à la voile avant le lendemain matin et qu'il fallait envoyer chercher les officiers pour passer une dernière soirée ensemble. Tout fut accordé, nos messieurs vînrent, on mit des tables à jeu...

Cette soirée fut charmante, et, en même temps, bien triste pour nous. Pauline était appuyée sur mon bras, nous nous promenions sur la terrasse ; un soupir s'échappait du fond du cœur pour répondre à un autre soupir. O délices suprêmes, ô doux moments, vous ne vous effacerez jamais de ma mémoire. Mon amie ôta une bague de son doigt et, la passant au mien, me pria de l'accepter, de la porter pour l'amour d'elle. Je le lui promis et je l'assurai que je ne m'en séparerais qu'en mourant, et qu'alors ce serait toi qui la recevrais. Je lui donnai aussi une de mes bagues, un simple cercle en or qu'elle conservera toujours ; nous nous quittâmes à deux heures du matin. J'avais passé près de dix heures avec elle : elles ne nous avaient paru qu'un instant, nous avions tant de choses à nous dire. Ce ne fut pas un dernier adieu, Pauline dit au Commandant que, comme nous étions obligés d'attendre la marée favorable pour sortir et que nous ne l'aurions qu'à huit heures, elle voulait venir à bord nous souhaiter un bon voyage.

Le 8 octobre, à six heures et demie du matin,

cette femme charmante était à bord, elle était pâle ; ses yeux rouges et cernés annonçaient qu'elle n'avait pas dormi ; nous nous vîmes un moment seuls, je lui remis une lettre que je lui avais écrite pendant la nuit, et elle me donna aussi un petit billet qu'elle avait tracé à la hâte. Nos yeux seuls pouvaient exprimer ce qui se passait dans nos âmes ; nos cœurs étaient trop gros pour que nous eussions la force de proférer un mot. Le Commandant fit servir à déjeuner ; nous ne prîmes presque rien : quelques gouttes de café.

Enfin, l'heure fatale de la séparation arriva : je voulus reconduire Pauline à terre ; j'étais assis dans le canot tout près d'elle, elle avait baissé son voile, mais il ne put me cacher les larmes qui coulaient de ses beaux yeux. O mon ange, ô mon admirable amie! ces larmes étaient pour moi et je ne pouvais les essuyer! Je lui promis d'aller la voir en France. Nous ne nous reverrons plus, me dit-elle ; quelque chose me dit que nous nous quittons pour jamais : je crains de mourir ; ne m'oubliez pas et pensez que vous me laissez bien malheureuse. Les canotiers ramaient avec force, nous abordons à terre, je la reçois dans mes bras pour la débarquer, je la presse contre mon cœur; oh! alors, j'aurais voulu la ravir pour ne m'en jamais séparer, et je la quittais ! Je la quittais peut-être pour toujours. Je l'embrassai en prenant congé d'elle et des autres personnages;

puis, m'élançant à bord du canot, nous prîmes le large ; mes yeux restèrent fixés sur elle qui, immobile sur la plage, paraissait y être enchaînée. Elle agita son mouchoir blanc et prit la direction de sa maison. Je la suivais toujours des yeux ; de temps en temps d'épais feuillages la cachaient entièrement, puis je voyais reparaître sa robe blanche au milieu de la verdure, alors elle s'arrêtait pour agiter son mouchoir. Bientôt elle ne parut plus que comme une ombre, qui disparut à son tour ; mes yeux ne pouvaient se détacher de ce site enchanteur où j'avais éprouvé quelques moments de bonheur ; ils sont si rares, ils passent avec la rapidité de l'éclair, mais le souvenir en reste, et c'est encore une consolation. Ceux qui vivent continuellement à terre ne peuvent pas sentir aussi vivement que nous ; toujours au milieu des jouissances, ils ne sont pas à même de les apprécier comme nous qui passons une partie de notre vie en mer, entourés de périls, battus par les tempêtes, souffrant de toutes les privations, séparés de tout ce que l'on aime! Cependant, cette existence si chanceuse, si remplie de dangers, nous l'aimons, nous la chérissons, c'est à elle que nous devons les douces émotions que nous éprouvons quand nous rencontrons un cœur qui répond au nôtre, qui le comprend. Et de ces cœurs, on en rencontre quelquefois, du moins j'ai cru en trouver.

La frégate était déjà couverte de voiles, une faible brise les enflait légèrement, on eût dit que,

d'accord avec moi, elle quittait avec regret ces parages.

Arrivé à bord, je courus dans ma chambre pour y lire le billet de Pauline : elle n'avait eu le temps de m'écrire que peu de lignes, mais elles étaient pleines d'amour. Un jour peut-être les liras-tu. Après l'avoir couvert de baisers, je le fermai soigneusement et je fus prendre la garde. J'étais triste et cependant, pour éviter les plaisanteries de mes camarades, je feignis d'être gai.

Je priai Jules qui était de garde avec moi de faire attention à la manœuvre et je me mis à me promener seul sur le pont. Je m'arrêtais de temps en temps pour jeter un coup d'œil sur les lieux enchantés où se trouve mon amour. J'aimais à me retracer les moments, hélas ! bien, rapides que nous avions passés ensemble, mon cœur palpitait avec violence. Je doutais de mon existence, il me semblait que je sortais d'un profond sommeil et que ma félicité n'était qu'un songe agréable. Les vers de Lamartine, dans le dernier chant de Child Harold, se retracèrent à ma mémoire :

Dors, murmurait Harold d'une voix comprimée,
Toi que je vais quitter, toi que j'ai tant aimée,
Toi qui m'aimas peut-être, où dont l'art enchanteur
Par l'ombre de l'amour charma du moins mon cœur.
Qu'importe si le tien n'était qu'un doux mensonge !
Je fus heureux par toi, tout bonheur est un songe.

..... Cependant bientôt l'immense Océan nous séparera et nous ne nous reverrons peut-être ja-

mais..... Cette idée me brise le cœur. O Pauline, charmante amie, jamais je ne t'oublierai.

Tu vois, chère sœur, que je te montre mon cœur tel qu'il est, que j'ai entière et pleine confiance en toi, car ceci est un journal fidèle et certainement je ne l'aurais écrit pour personne autre que pour toi. Adieu, bonne amie, sois indulgente en me lisant et compte sur mon affection qui durera autant que ma vie.

A quelques lieues de Bahia, le 12 octobre 1834.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Notice sur Joseph de Rochette..... 351
La maison de Rochette à Rumilly..... 354
Etats de services et distinctions..... 355
Généalogie..... 357
Voyage a Fez. Envoi par l'auteur à son père..... 359
Chapitre premier. — L'amiral Des Geneys à Gibraltar, en 1822. Preliminaires du traité de commerce de la Sardaigne avec le Maroc. M. Ermirio. Le chevalier de May. La corvette *le Triton ;* le brick *la Nèrèide.* Séjour à Gibraltar. Le Consul anglais. M. *Duglas.* Miss D... M. Sicoli et les Hadjis. Lenteur des négociations. Tanger. Algésiras et le général O'Donnel. Une *tertulia.* Juifs et juives de Tanger. 359
Chapitre ii. — Mohamed-Umaymon. Le *bacha* de Tanger. Préparatifs de depart pour Fez. Les Maures : mœurs, costumes; les Nomades. Départ pour Fez le 15 juin 1825. L'escorte et son commandant Kaid de Dris. Cadeaux à l'escorte. Les Douars. Marche de la caravane. L'interprète juif, *Isaac-Abensur.* Une *fantasia.* Les Maures cultivateurs et les Berbères. Le couscoussou. La plaine de Guad-el-Mkasen. Alcaçar-Quivir. Cadeaux du Bacha de cette ville. Les galanteries de Kaid de Dris; source sulfureuse de Sidi-Muzza-Ezzerad. La tribu des Nad-Deurs. Les Berbères Shloks. La Source d'Ain-Carnack ; le Guad-Ahmed-Allah ; le wergah ; le Sebou. Montagne de gypse. Toilette pour entrer à Fez. Les approches de

Fez ; curiosité des femmes ; le *lait d'honneur*. Curieux et troupes venus à la rencontre de la mission. Le Kaid el Mechoir Abd-el-Malek. Fantasia.. . . 371

Chapitre iii. — Entrée à Fez le 21 juin 1825. Réception. Le nouveau et le vieux Fez. La maison de la mission. Envoi de provisions et de cadeaux par l'empereur. Avances d'une dame mauresque. Distribution des cadeaux de la mission aux fonctionnaires. Un juif et sa femme. Les troupes rapportent cent têtes de Shlocks rebelles. L'audience du sultan. Description des cadeaux que le roi de Sardaigne lui envoie. Le sultan Mulei-Abderhaman-Ben-Hicham. Les jardins du palais. Les batchiks. Visite de Kaid de Dris. Le premier ministre Hac-Taleb-Ben-Djelu. Le sultan fait don d'un lion au consul. D. Antonio, renégat, directeur de l'artillerie. Renseignements politiques, géographiques et ethnographiques sur le Maroc. Cadeau de 1,500 fr. au ministre Mochtar. Thé chez le premier ministre. Les rues de Fez. Le traité est signé. Terreurs de l'interprète. 401

Chapitre iv. — Le départ de Fez le 1er juillet. Echange de bouquets et de gants avec deux mauresques. Insolation. Voyage pendant la nuit. Arrivée à Tanger. Felicitation des Consuls étrangers. Réconciliation du bacha marocain avec M. Duglas. Le lion s'étrangle. Départ pour Gibraltar le 15 juillet 1825. En route pour Gènes. Comparaison avec l'ouvrage : *Une Ambassade au Maroc*, de G. Charmes. Diner et fête chez le Caid el Méchouar 426

VOYAGE AU BRÉSIL ET A LA PLATA 434
AVANT PROPOS. Don Pedro II. M. Henri Picolet d'Hermillon. M. A. Dunoyer. Le dictateur Rosas..... 434
CHAPITRE PREMIER. — Depart de Gènes le 25 février 1834. La vie à boid. Le quart. En vue de Gibraltar le 14 mars ; souvenir à Miss Rose. L'île de Ténériffe. Le lieutenant-général D. Morales; les dames; les momies de Guanches. Passage de la ligne le 14 avril; fête de matelots. Les orages; les calmes. Arrivée à Rio de Janeiro le 4 mai. La ville; la population; le jardin botanique. Présentation au jeune empereur D. Pedro II. Les théâtres; les cafés. Théâtre de société français 439
CHAPITRE II. — Départ pour Montevideo le 25 mai. Avaries. Montevideo; les habitants; toilettes des dames. Visite aux autorités. Un bal à bord. L'opéra italien. Voyage à Buenos-Ayres. La famille Plomer. M Antoine Dunoyer. La cathédrale. Renseignements politiques; les *Unitaires* et les *Fédérés,* Visite au gouverneur. La comédie espagnole au théâtre. La maison de campagne du consul de France. Grand dîner chez D. Pedro Plomer. Rencontre d'un compatriote, E. Gouvernon, de Rumilly. Un *Saladero.* Le *matté.* Les rues: le cimetière de Buenos-Ayres. Dîner et soirée chez un Français. Visites à l'amiral Brown; au ministre de la marine. Diner chez D. Riglos. Dernière soirée auprès d'Héloise; M. Ferraris. Le général Rivadivia. M. Sonnet, de Montmélian. Adieux à Mlle Plomer. Depart de Buenos-Ayres. Retour à Montevideo: promesses de mariage des officiers. Visite de la cabine du lieutenant. Préparatifs de départ; gros temps; tendres adieux ; le marin-Figaro. 455
CHAPITRE III. — Le Paraguay. Pouvoir absolu du docteur Francia. Adieux au Rio de la Plata. Orages et pluies. Avaries. La frégate mouille à l'ile St-Sébastien ; site enchanteur. Rêveries ; chasses. Arrivée à

Rio de Janeiro le 27 août. Lettres d'Europe. Changements constitutionnels au Brésil. Bal au ministère des affaires étrangères. La fête de l'indépendance brésilienne. Un compatriote, M. Tocanier Achats. Arrivée à Bahia. La ville basse et la ville haute. Diner chez M. A.... Mme Pauline A.... Conformité d'opinions politiques. Le jaloux. Promenade à N.-D-.de-Bonne-Fin. Petits soins auprès de Mme A... Le nouveau roman du lieutenant de vaisseau. Séparation. Retour en Europe. Envoi à Mlle de Rochette.. 477

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

BULLETIN

Pages.

I. Travaux de la Société (1886-1887) V

Séance du 25 juillet 1886. Réception de MM. Blanc, Rivaud, comte Dupas et Charles Bouvier. Programme du Congrès de Thonon..... VI

Séance du 1er août 1886. Réception de MM. La Ravoire et Bouchet..... VI

Description par M Laurent Rabut, d'un *triens* mérovingien trouvé en Maurienne..... VII

L'Hôpital d'Hermance en 1542, par M. Mugnier.. VII

Séance du 28 octobre 1886. Rapport sur le Congrès de Thonon. Dons d'ouvrages à la Société par MM. A. de Montet, Tochon et Metzger. Rapport de M. Mugnier sur une Bible de 1521, donnée par M. Jules Dénarié..... IX

Notice sur le général Démotz de la Salle, dit de *Lallée,* par M. Croisollet, notaire à Rumilly; et lettre du général à son frère (1er septembre 1783). XI

Séance du 21 novembre 1886. Réception de M. Metzger. Election de MM. Charles Lefort, Eugène Ritter et Albert de Montet, en qualité de membres honoraires..... XVI

Carte agronomique de la Savoie, de M. G. Buchard. XVI

Epingles et styles trouvés à Saint-Just (Lyon).... XVII

Portraits de Robert de Genève, du cardinal de Brogny, d'Eustache Chapuis, de J.-J. Rousseau *(Note sur des)*..... XVII

Rapport sur la Société des *Légendes populaires,* par M. Ant. Dessaix..... XVII

Séance du 5 décembre 1886..... XXII

Don d'ouvrages par MM. Rodillon, baron Ravenat et F. Rabut..... XXIII
Election de MM. Léopold Delisle, A. Manno, F. E. Bollati de Saint-Pierre, en qualité de membres honoraires XXIII
Réception de MM. Lathoud et Bard en qualité de membres effectifs..... XXIII
Chartes du sieur Gautier seigneur d'Hostel. (Communication de M. Drivet.)..... XXIII
Séance du 2 janvier 1887..... XXV
Don d'ouvrages par M. Léopold Delisle XXV
Réception de MM. Golliet et Blanc..... XXVI
Lettre de Charles-Emmanuel I^er^ au baron d'Avully, par M Jules Guyon. Observations de M. Mugnier sur cette lettre..... XXVI
Vente de biens à Michel de Thoire, 23 novembre 1515. (Communication de M. Marie-Girod.).... XXVII
Anayse de l'affairre et du procès de Fésigny-Montmayeur au XV^e^ siècle, par M. Mugnier..... XXVIII
Séance du 30 janvier 1887..... XXXII
Réception de M. Comte. Cinq inscriptions chambériennes, par M. François Rabut XXXIII
Jean Alphonse, professeur d'anatomie à Chambéry en 1685, par M. Mugnier..... XXXIV
Séance du 27 février 1887. Réception de M. A. Dunoyer XXXVII
Approbation des comptes de la Société présentés par M. Perrot..... XXXVIII
Deux lettres du duc Charles III relatives au Saint Suaire à Chambéry, par M. Mugnier..... XXXVIII
Compte rendu de l'ouvrage de MM. A. Manno et V. Promis, *Bibliographie historique de la monarchie de Savoie*, par M. Mugnier..... XXXIX
Séance du 27 mars 1887..... XLV
Réception de MM. Bal, Cléret, Brachet et Rochat. XLVI
Dessin d'habitations lacustres sur des poteries du lac

du Bourget. (Communication de M. L. Rabut.).. XLVI
Deux chartes d'Amédée IX. (Lettres aux syndics de Chambéry). (Communication de M. Mugnier.). XLVII
Séance du 24 avril 1887. Don de livres par MM. Calligé, Mugnier et Guillaume L
Extrait des comptes (en français) des syndics de Chambéry pour 1388. Un *reçu* de Jehan Burle, professeur de droit à Chambéry en 1408. (Communication de M. Mugnier.)..... LI
Croix gothique à Attignat-Oncin. (Communication de M. Marie-Girod.) LII
Séance du 22 mai 1887. Annonce du Congrès des Sociétés savantes de la Savoie, d'août 1887, au Pont-de-Beauvoisin. LIII
Don de brochures par M. Constantin et Masse.... LIII
Lecture par M. Mugnier de deux lettres de Louis, Duc de Savoie, de juin et octobre 1456..... LIII
Séance du 12 juin 1887. Nouvelle communication de M. L. Rabut sur des poteries à paysages du lac du Bourget..... LVI
Lecture par M. Mugnier de lettres aux syndics de Chambéry, de Jean, duc de Berry et d'Auvergne et de Bonne de Berry sa fille (1393?)..... LVII
Le Président signale l'ouvrage de M. P. Vayra, *Autografi dei Sovrani della monarchia di Savoia*, et le rapport de M. Carret, bibliothécaire de la ville, sur les *Incunables* de la Bibliothèque publique..... LXI
Séance du 11 juillet 1887. Incendie de l'imprimerie de la Société; état des travaux en cours d'impression LXII
Arrêté d'*Albitte* contre l'Ordre des avocats en Savoie. (Communication de M. Ch. Cabaud.) LXIII
Ecusson provenant du château de Cusy. (Communication de M. Marie-Girod.)..... LXV
Un autographe de Yolande de France, duchesse de

Savoie. (Communication de M. Mugnier.)..... LXVI
Séance du 16 août 1887. Nouvelle inscription romaine au Bourget-du-Lac. (Communication de M. Laurent Rabut.)..... LXVII
Le discours de M. *Spuller*, ministre de l'instruction publique au Congrès de la Sorbonne..... LXVIII
Une lettre du duc de Savoie Charles Ier. Une lettre de Philippe Sans-Terre, lieutenant-général. (Communications de M. Mugnier.)..... LXVIII
II. Membres de la Société et Sociétés correspondantes. — Bureau et Commissions... LXXI
Membres honoraires..... LXXII
Membres effectifs..... LXXIII
Sociétés correspondantes..... LXXVIII

Mélanges.

F. Mugnier. *Le Théâtre en Savoie;* les Vieux Spectacles; les Comédiens de Mademoiselle et de S. A. R. le duc de Savoie; la Comédie au collège; les Troupes modernes. (Avec Fac-Simile.)..... 1
F. Rabut. Le Séjour de Janus de Savoie en France, avec son gouverneur Louis d'Avancher. (1456-1458.)..... 305
De Rochette. Relation d'un voyage à Fez, en 1825, et Extrait d'un voyage au Brésil et à la Plata en 1834, avec notices et généalogie, par F. Mugnier. 349

FIN DU VINGT-CINQUIÈME VOLUME.

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE

ET D'ARCHÉOLOGIE

FONDÉE LE 6 AOUT 1855

RECONNUE COMME ÉTABLISSEMENT D'UTILITE PUBLIQUE

PAR DÉCRET DU 8 OCTOBRE 1881

TOME XXVII

DEUXIÈME SÉRIE — TOME II

2782

CHAMBÉRY

IMPRIMERIE MÉNARD, PLACE SAINT-LÉGER

1888

D' Pièce 80

19256

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

1887-1888

I

TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ

Séance du 6 novembre 1887.

(*Présidence de* M. Mugnier.)

Le procès-verbal de la séance du 16 août 1887 est lu et adopté,

M. Joseph Collonge (de Rumilly), manufacturier à St-Etienne (Loire), présenté par MM. Mugnier et Gantin, et M. le baron Auguste Angleys, avocat à Chambéry, présenté par MM. Mugnier et Marie-Girod, sont reçus membres effetifs de la Société.

M. Marie-Girod présente au nom de M. Fuzier, avocat, des L. L. P. P. de Victor-Amédée III, du 15 juillet 1785, approuvant le contrat du 2 novembre 1784, Amand notaire, par lequel Jean-Louis

Vulliet de la Saunière, marquis d'Yenne, a affranchi, en exécution de l'édit du 19 décembre 1771 et pour le prix de 25,000 livres, la communauté de Saint-Jean-de-Chevelu, de tous droits et devoirs féodaux dépendant du marquisat d'Yenne et de la seigneurie de Chevelu.

M. Antony Dessaix fait une communication relative au nom de *Dorcas,* qui se lit sur une des inscriptions romaines d'Aix-les-Bains. Un échange d'observations a lieu à cet égard avec M. Laurent Rabut.

M. Mugnier, vice-président du comité d'inspection de la Bibliothèque publique de Chambéry, signale l'accroissement considérable que cet établissement vient de recevoir par la remise qui lui a été faite des livres qui constituaient la bibliothèque du Collège des Jésuites. Il donne à ce sujet les renseignements suivants tirés du catalogue dressé, il y a quelques années et d'après un ancien répertoire, par un professeur du lycée.

« L'ensemble des livres remis à la ville de Chambéry est d'environ 6,000 ouvrages formant, environ aussi, 10,500 volumes. Ils sont divisés en huit sections principales : *théologie,* 726 ouvrages ; *jurisprudence,* 163 ; *philosophie,* 327 ; *belles-lettres,* 1.116 ; *sciences,* 1.528 ; *beaux-arts,* 96 ; *histoire et géographie,* 1.600 ; *mélanges et polygraphes,* 455. Cette dernière section est censée former 2.905 volumes, mais il est à remarquer que dans ce nombre il existe une vingtaine d'ouvrages clas-

siques ou de brochures à plusieurs exemplaires : 10, 30, 60 et même 336 pour l'un d'entre eux.

Il n'y a presque pas de ce que l'on est convenu d'appeler les *grandes collections,* les *grands ouvrages,* et presque tous les ouvrages qui rentreraient dans cette qualification sont dépareillés. C'est ainsi qu'à la *Bibliotheca veterum patrum,* il manque 3 volumes sur 27.

Un certain nombre d'ouvrages importants ou curieux ont disparu, par exemple : *Anedocta ex Ambrosianæ Bibliothecæ codicibus,* le *Royal jeu des échecs*, 1615, *Analyse des échecs*, de Philidor, l'*Architettura,* de Palladio, la *Description historique de la Basilique métropolitaine de Paris,* le *Rituel des Théophilanthropes,* le *Dictionnaire néologique.*

L'absence de ces ouvrages remonte à longtemps déjà, peut-être à l'époque où les jésuites furent dissous (1848).

Le plus grand nombre des ouvrages des trois premières sections est en latin ; quelques-uns sont en grec, en allemand, en anglais, en italien. Pour la plupart, ils ont été édités au XVII^e^ et au XVIII^e^ siècles. Il y en a un certain nombre du XVI^e^ siècle, et nous avons noté trois à quatre *incunables : Sophologium,* Parisiis, 1477 ; *Opera Medica-Antidotarium*, Venetiis, 1497 ; *Plinii Historia naturalis*, Parisiis, 1514 ; *Chronicon Eusebii,* Parisiis, 1518.

Les littératures étrangères, la littérature ita-

lienne surtout, sont assez largement représentées. Il en est de même pour la *grammaire* et la *philologie*. On rencontre, en effet, de nombreux ouvrages sur les langues mortes, sur *toutes* les langues vivantes de l'Europe et quelques-unes de l'Asie. Cette série, jointe à celle de l'*archéologie* et à une vaste collection de *relations de voyages*, soit de P. Jésuites, soit d'autres voyageurs, est précieuse pour notre Bibliothèque publique qui n'était pas bien pourvue de ces catégories de livres. Ces ouvrages n'ont pas vieilli comme ceux qui traitent des sciences et des arts ; ils seront toujours fort utiles à consulter. Nous signalerons enfin un certain nombre de *Mémoires sur la Révolution française* et quelques manuscrits dont la valeur ne pourra être appréciée qu'à la lecture.

Le comité de la Bibliothèque publique et le bibliothécaire s'appliquent à compléter autant que possible la collection des écrivains savoisiens et des livres sur la Savoie. Parmi les ouvrages de cette espèce existant dans la bibliothèque des Jésuites, il y en a fort peu que la Bibliothèque publique ne possède pas déjà ; et il en est de même pour une grande partie des autres ouvrages, surtout pour les plus importants, *l'Art de vérifier les dates*, par exemple.

Il y aura donc, lorsque le Musée-Bibliothèque qui se construit actuellement sera prêt, un classement rigoureux à faire ; il faudra éliminer non seulement les *doubles*, mais encore les ouvrages

dépareillés et ceux qui n'offrent plus un intérêt réel. Ce serait de la puérilité que d'encombrer les rayons d'ouvrages qui ne devront jamais être consultés ; et cela pour le seul plaisir d'insérer dans nos Annuaires que la Bibliothèque de Chambéry compte quarante ou cinquante mille volumes.

En résumé, nous pensons que la Bibliothèque s'augmentera d'environ trois mille ouvrages utiles. Cet accroissement n'est certainement pas à dédaigner. »

La Société reçoit de M. Jules Vuy sa brochure : *Esquisses et souvenirs ;* de M. Laroche, procureur général, son discours de rentrée sur l'*Indépendance du pouvoir judiciaire ;* de M. F. Mugnier, son étude historique et philologique, *l'Hôpital d'Hermance au temps de Calvin* (1542) ; de M. A. Dessaix, sa chanson humouristique au Congrès des sociétés savantes de la Savoie de 1887, au Pont-de-Beauvoisin ; de M. Cl. Blanchard, sa *Note sur un Temple de Mercure au Bourget-du-Lac.*

Le président fait part à la Société de la mort de *M. Spencer Fullerton Bair,* secrétaire de la *Smithsonian-Institution* de Washington et directeur du Musée national des Etats-Unis, sous la direction duquel tant de remarquables et splendides ouvrages ont été publiés et nous ont été transmis. La Société s'associe avec empressement aux regrets causés par la perte de cet homme éminent.

Séance du 18 décembre 1887.

(Presidence de M. Mugnier.)

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Sur la présentation de MM. Marie-Girod et Boget et sur celle de MM. Mugnier et Domenge, M. Guillaume Tardy, géomètre à Chambéry, et M. J. Martin-Franklin, ancien officier d'artillerie, ancien président du Club-Alpin de Savoie, sont successivement reçus membres effectifs de la Société.

M. François Descostes, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, fait don de sa notice nécrologique intitulée : *Deux Illustrations du barreau de Chambéry : Me Perrier de la Bâthie et Me Roissard.* M. J. Martin-Franklin envoie l'un des dix exemplaires, tirés sur papier spécial, de l'ouvrage qu'il vient de publier avec M. L. Vaccarone : *Notice historique sur l'ancienne route de Charles-Emmanuel II et les Grottes des Echelles.*

Le président signale l'intérêt qu'offrent ces deux publications de nos sociétaires. De vifs remerciments sont adressés aux donateurs.

M. Laurent Rabut présente une épingle romaine en os, trouvée dans les tranchées de la nécropole de St-Just, à Lyon. Cette pièce, fort bien conservée, est surmontée de la tête casquée d'un soldat. Le travail en est très fin.

M. Lathoud donne, comme prélude à un travail sur l'église du Bourget-du-Lac, des détails fort curieux concernant l'église romaine et le temple de Mercure auquel elle a succédé. M. Lathoud pense, en effet, que ce temple n'était nullement sur la montagne, mais à l'endroit même où l'on a découvert les colonnes et les cippes employés à la construction des monuments qui se sont superposés les uns aux autres.

M. Mugnier donne lecture d'un contrat du 24 juin 1562, par lequel les Dominicains de Chambéry vendent un pré situé à Cognin, lieu dit à la *Ratière,* près du *nant Foresan,* au bord de la route de Chambéry à Aiguebelette. La communication de ce document plein de renseignements intéressants est due à M. Revilliod, secrétaire général de la municipalité de Saigon (Cochinchine française). Cette pièce s'ajoutera heureusement au travail publié par M. François Rabut sur les Dominicains aux tomes I et II des Mémoires de la société, 1re série :

Au nom de Dieu, soit. L'an mil cing cent soixante deux et le 24e Juing par la teneur de ce présent public instrument A tous soit notoire que par devant moi notaire..... se sont..... constitues Reverends freres Pierre Revilliodi docteur en theologie prieur du convent Sainct Dominique de ceste ville de Chambery, Rd frere Jehan Foressi docteur en theologie, frere Humbert Barbichon supprieur (sic, *sous-prieur)* frere Pierre Gay secretaire, frere Loys Barrier, frere Georges Bastardi, procureur,

frere Jehan Pignati, frere Anthoyne Baudet, frere Nycollas Albert, frere Jehan Mollard, frere François Luttrinj, frere Pierre Pin, frere Humbert Basset, frere Jehan Alby et frere Gabriel Collobati (1) tous religieux du dit convent ..... lesquels ....ont affermes et et attestes par leurs foys et serments qu'ils ont pour ce prestes mectant leurs mains en leurs poitrines qu'ils sont en très grande necessite d'argent pour subvenir aux afferes et necessites urgentes deux et de leur dit convent et notamment pour satisfere a leurs debtes qui excedent la somme de unze cens florins car ils doibvent a noble Michel Guilliet seigneur de Monthouz 44 fl. 6 gros savoir pour prest par le dit s^{r} de Monthouz au dit convent faict, au sire Henry Bay 10 escus aussi pour prest, a honneste Amed Piccolet marchand bourgeois de Chambery et a present syndic de Chambery 184 fl. 11 gros pour du drapt pour les dits religieux — a honneste Clement apothicaire du dit convent 20 fl. 10 gros 2 quarts pour marchandise... a Francois Berthier bochier 190 fl. 10 gros pour vendiction de chair, a Andre Cochet bochier 7 fl. 3 gros 3 quarts pour vendiction de chair — a la vesve de feu Claude Perrier fromagier 92 fl. 1 gros pour vendiction de marchandises tant par le dit feu Perrier que par la dite vesve tant fromage beurre que sire *(cire)*, a Th.... Albert 4 fl. 10 gros pour vendiction de drapt, au sire Anthoine Bel pour vendiction et expedition de bled et a M^{e} Pierre Thomas Guavante 2 fl. 4 gros, a la femme de M^{e} Loys Perrod procureur au Senat 13 fl. 7 gros 2

(1) L'écriture de notre document est très lisible, sauf pour un mot ou deux. Les noms des religieux qui se trouvent dans les listes du manuscrit du P. Pelin devront être lus : *Revilliaudi* et non Revilliandi, *Foresii* et non Forrerii, etc.

quarts pour vendiction et expedition de salleure de carcsme et de ung barral de vin A Monsr le comm. Rallin et a Monsr le secretaire dyvone pour vendiction et expedition de unze vaisseaulx froment 65 (trois vingts cinq) fl. 6 gros (1) au cuisinier du convent pour ses salaires de l'annce 1561 30 fl. (2) Oultre lesquels debtes le dit convent necessairement [doibt] achepter du bled pour eux nourrir et allimenter car ils n'ont grand bled pour vivre.

A ceste cause n'ont moien de subvenir a leurs dites necessites tres urgentes et de paier leurs debtes sans vendre des immeubles de la dite religion et convent et aiant sur ce advisé et sestant a ces fins congreges par plusieurs fois capitulairement ont delibere et resollu que leur convient vendre le pre cy apres designe comme estant pour le present des biens moyns dommageables de leur dite rèligion et convent daultant que cest piece separee de leurs aultres biens.

A laquelle vendiction et allienation Revd pere frere Loys de Bolo, docteur en theologie vicaire général de la province des religieux dudit ordre Sainct Domini-

(1) Le froment coûtait donc légèrement moins de 6 florins le veissel (environ 80 litres). Le 13 mars 1562, Emmanuel-Philibert avait rendu un édit sur la valeur des monnaies. L'écu valait 3 livres. Le florin valait environ 13 sous ; le Duc en fit battre en 1578 qui valurent alors environ 15 sous.

(2) Le tout fait 654 fl. 8 deniers gros et 3 quarts, un peu moins du prix de vente qui va être indiqué. C'étaient là sans doute les dettes dont le paiement était réclamé et urgent. La somme qui resterait disponible était destinée à l'achat du blé pour l'année.

que (1) a consenti et permis ycelle fere sachant etc... ainsi qu'il appert de l'actestation cy apres tenorisée (2) *(Le vicaire général et les religieux ont cherché un acheteur et après avoir offert leur pré à divers ils n'en ont pas trouve)* qui face meilleure condition et en offre plus hault que noble François Trouilloux, secretaire de Monseigneur en son Conseil d'Etat qui s'est offert en bailler sept cens florins pourvu qu'elle lui soit assurée *(la piece de pré)* et maintenue de toute éviction. C'est pourquoi les susdits ont vendu à noble fran. Trouilloux, la dite piece de pre contenant environ 4 seytorees, avec les arbres y estants situee au territoire de Cognin, licu appele en la *ractiere* jouxte le nant de Foresan du levant. Le pre terre et vigne de noble Jehan Gaspard Lambert seigneur de la Croix du couchant et du vent. Le chemin publicq tendant de Chambery a Aiguebelette de la bize et en partie du couchant... et pour le juste prix de 700 florins de petit poids monnoye de Savoye comptes et nombres et a requeste des vendeurs prins et retires par honneste Amed Piccolet marchand bourgeois de Chambery et de present syndic. *(Suivent les formules d'usage.)*

Faict audit convent et audit chapitre en presences de Monsr Me Auguste Mornier docteur en droicts advocat au Senat, Me Claude Duchesne procureur audit Senat et Thevenet? Musselin coudurier de St- Badolpht.

(1) V' les *Dominicains de Montmèlian*, au T. XXIII des Mémoires de la Sociétó, p. 577.

(2) Nous avons déjà rencontré, en 1542, ce verbe qui est un idiotisme spécial à la Savoie et à la Suisse romande. On le chercherait vainement à Grenoble ou à Lyon et au-delà (Voir L'Hôpital d'Hermance en 1542, p. 8.)

Suit, en latin, l'attestation des religieux d'avoir offert le pré à divers et de n'avoir pas pu trouver mieux ; puis, celle du vicaire général : « Ego subsignatus frater Ludovicus debolo doctor theollogijs et R^mi prioris generalis ordinis... auctorit. vicarius substitutus in conventus reformatos nationis Sabaudiæ consentio ut dicta venditio fiat offerens me rattifficaturum dictam venditionem quotiens requisitus fuero. In quorum fidem presentibus proprio subscripsi cyrographo. Datum Chamberii die decima nona mensis Junii anni Dni millesimi quingentesimi sexagesimi secundi. *Debolo*. Et moy notaire ducal etc. signé : *Dupra*.

Suit le laod :

Emmanuel-Philibert par la grace de Dieu, etc... Vu le contrat receu et signe par M^e Amed Dupra du 24^e Juing 1562 par lequel R^d Pierre Revilliodi, etc et la pluspart des religieux ont vendu a noble François Trollioux... une piece de pre contenant environ quattre seytorees avec les arbres y estans situee au territoire de Cognin lieu appelle en la rattiere jouxte le nant du foresant etc... pour le prix de sept cens florins et avons icelle vente et toutes les choses contenues au dit contrat loue et ratiffie, louons approuvons et ratifions par les presentes moyennant la somme de cent seze florins 8 gros qu'il a paie en mains de notre fermier de la dite Chambre... Sans prejudice de nos aultres droicts et de l'aultruy. Si mandons... Donne au bureau de nos comptes a Chambery le 27^e de May l'an de grace 1563.

Par Monseigneur a la relation de la Chambre des Comptes, Signé Bruyset. — Lesquels cent seze florins huict gros Jay reccu Anthoynes cl. fermier. Homologue et signe gratis. Chambet.

Le sceau de la Chambre, placé au-dessous de la signature Bruyset, a disparu.

On remarquera l'énormité de ce droit de laod ou d'approbation de la vente par le Seigneur. Il est du sixième du prix, soit de près du 17 pour cent. Bally, *Traité des Laods et Servis*, 2e édition, p. 2, nous apprend qu'il était encore à ce taux en Savoie, en 1741.

M. Marie-Girod soumet à la réunion une copie manuscrite d'un poème du chanoine Claude-Etienne Nouvellet, les *Divinailles* (1), et donne lecture de quelques passages de cette œuvre du poète annécien dont les exemplaires imprimés sont fort rares. L'*envoi* et les vers suivants méritent d'être rappelés :

> Va, mon petit livret, je ne charge ton front
> D'un tiltre ambitieux, comme ores plusieurs font,
> Je hay l'architecteur qui, privé de raison,
> Fait plus grand le portail que toute la maison.

Nouvellet adressait son petit poème à Georges de Mouxi, comte de Monréal, ambassadeur de Charles-Emmanuel Ier à Paris ; il lui explique qu'il a tiré ce nom de *Divinailles* d'un usage du pays de Savoie :

> J'auroy sans y penser, divinement baillé
> A mes bigearres vers le nom de Divinailles
> Nom pris d'un sort qu'icy l'on fait des espousailles
> Et des folles amours, quand les voisins amis
> A la feste des Rois, d'ordre au foyer assis,

(1) Imprimé à Lyon, par Jean de Tournes, 1578.

La femme plus aagée empongne la palette
Dont on couvre le feu, creuse une fosselette
Ecartillant la cendre, et pour les deux amans
Prend deux grains de froment et les iette dedans;
Puis selon ce qu'on void par la chaleur de l'atre
Ces deux grains sauteler, s'accorder ou combattre
Se suyvre ou se fuir, on iuge par cela
Qui aime plus ou moins de ces deux amans-là.

En citant le poème de Nouvellet, Grillet, *Dict. hist.* T. I, p. 284, dit qu'il est écrit en style burlesque. L'expression est au moins exagérée. Les 550 vers de la pièce ne sont, en définitive, qu'une ingénieuse et longue demande de secours aux deux envoyés du duc de Savoie à Paris, de Mouxy et de Crest.

M. Charles Cabaud présente enfin une série de copies d'arrêts de la Chambre des Comptes de Savoie, dans lesquels on retrouve une vente de fiefs dépendant de la seigneurie du Bourget, et consistant dans les villages de Voglens, Villarchier, Ragier, Vivier et les maisons de Drumette, Frezenex, Sézarches et Clarefons, consentie sous grâce de rachat le 26 novembre 1582 par Charles-Emmanuel I^er^ à son féal conseiller et Chambellan Amed de Gerbaix, seigneur de Sonnaz, gouverneur de Rumilly et bientôt du fort de l'Annonciade, à raison des bons services que ses ancêtres et lui ont rendus à la maison de Savoie et... en outre pour le prix de 1,000 écus d'or d'Italie (1). Les religieux

(1) A 72 sols 6 deniers pièce. Les droits de trésorerie sur cette vente s'élevèrent à 151 livres et 10 deniers.

des SS. Maurice et Lazare prétendaient posséder des droits sur ces fiefs et il ne fallut pas moins de cinq jussions du Duc pour décider la Chambre des Comptes à enregistrer la vente. Les finances du Duc étant épuisées par l'entretien des places fortes et par les dépenses de son voyage en Espagne, il vendit encore le 20 décembre 1586, pour le même prix de mille écus d'or d'Italie, de 6 florins 2 quarts pièce, le droit de rachat qu'il s'était réservé dans la première vente. Les de Sonnaz continuèrent à se montrer dévoués au Duc, et quelques années après, en décembre 1602, l'un d'eux trouvait une mort odieuse dans l'entreprise de l'*Escalade*.

Séance du 29 janvier 1888.

(Présidence de M. Mugnier.)

Le procès-verbal de la séance du 18 décembre dernier est adopté sans observation.

Le Président donne lecture d'une lettre de M. le ministre de l'instruction publique demandant de lui transmettre les estampages d'inscriptions romaines que la Société ou quelques-uns de ses membres posséderaient afin de constituer un cabinet d'estampages à la Bibliothèque nationale. La Société décide d'envoyer ceux qu'elle possède.

Il informe la réunion de l'adhésion donnée par l'Académie des Belles-Lettres de Savoie, la Société centrale d'agriculture et la Société de la Val-

d'Isère à la proposition de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie de faire une exposition collective de leurs publications à l'Exposition universelle de 1889.

M. Boget présente l'affiche, en français et en italien, d'un concert donné dans la salle de l'Hôtel-de-Ville de Chambéry par une compagnie d'opéra italien, sous la direction de François Parucco et Antoine Rovida. Les deux parties du concert commencent par une symphonie à plein orchestre et se composent d'airs chantés par les artistes Antoine et Rose Bertini, Asdrubal Weber, Giordani, M^mes^ Zamara et Pauline Configliachi. Le concert a eu lieu un dimanche 23, sans autre indication (vers 1835?.)

Le Président présente au nom de notre sociétaire, M. Tavernier, le manuscrit d'un travail intitulé : *Taninge et ses environs, mémoire descriptif et historique*. Il analyse cet ouvrage et en lit quelques passages qui sont fort goûtés. La réunion décide l'impression de l'ouvrage dans ses Mémoires.

Le président signale dans les numéros 1 et 2 du *Bulletin historique et philologique* de Paris, de 1887, la relation latine d'une mission envoyée en juillet et août 1442 par la cité de Bourg auprès du pape Félix V (le duc Amédée VIII) alors à Bâle. Cette relation est suivie d'une nomenclature détaillée des dîmes, des droits funéraires et des offrandes dus au curé ; on y indique en outre la quotité imposée pour chacune de ces rede-

vances aux divers habitants divisés sous ce rapport en huit états. M. Brossard qui a publié cette pièce curieuse, fait naître le cardinal Alaman dans le Bugey ; les auteurs savoisiens l'indiquent comme né à Saint-Jcoire en Faucigny. En parlant de l'offrande *des trois derniers jours de Chalendes*, l'auteur place ces *Chalendes* à la *Chandeleur*. En réalité, il faut les placer dans la semaine de Noël que nos paysans appellent encore *Chalende*.

M. Mugnier signale divers testaments de membres de la famille Pobel , savoir : ceux de Catherin Pobel, premier président du Sénat, au XVI^e^ siècle; de son fils Reymond Pobel, second président au Sénat; de Claude-François Pobel, comte de Saint-Alban, chevalier du Sénat. Il analyse ainsi ces documents.

Testament de Catherin Pobel.

François Empereur, qui devint prévôt du Chapitre de Genève *(Annecy)* en 1574 et sénateur à la fin de 1580, était docteur en droit, probablement proto-notaire en 1571 et l'un des familiers du premier Président Pobel. Celui-ci l'entretint de ses dernières volontés, mais ne put pas les faire rédiger par écrit et les signer.

Après sa mort, et à la date du 16 octobre 1571, François Empereur dressa procès-verbal des déclarations du premier Président :

Au nom du Dieu tout puissant sachent tous présents et advenir que la volonté de feu M. Catherin Pobel seigneur

d'Ayse, d'Asnières et du Molard, conseiller d'Estat de Monseigneur et premier président en son souverain Senat de Savoye touchant de disposer de ses biens auroyt este telle que s'en suit a laquelle il m'a prie faire entendre a damoyselle *Jeanne Alardet* sa femme, a messieurs *Claude, Reymond, Thomas,* et *Claude-François* Pobel ses enfants, et damoyselles *Loyse* et *Jeanne* de Pobel ses filles et de les prier et de leurs commander de sa part, d'ycelle inviolablement observer pour l'amitié et reverence qu'il lui doivent, laquelle sienne dernière volonté jay a requeste de ma dite dame sa femme et de mes dits seigneurs ses fils et filles que lhors se trouvoient auprès d'elle réduit par escript comme s'en suit :

Il laisse ses funerailles a la discrétion de sa femme.

Il donne à sa fille Loyse. femme de noble Loys Reydet, s^{r} de Choisy mille écus d'or d'Italie avec ses vêtemens, sous la deduction de ce qu'elle aurait déjà reçu, il la prie de se contenter de cette disposition.

Il donne la même somme et de la même façon à sa fille Jeanne femme de noble Pierre Joly s^{r} de Chuyn.

Donne à m^{re} Thomas Pobel les sommes qu'il lui a livrées pour la poursuite des bénéfices qu'il possède; sauf pour le cas où venant à les perdre par mutation de religion *(Thomas était prieur de Ripaille)* ou autrement *sans son fait*, il n'aurait plus 500 écus de revenus en biens d'église; s'il en était ainsi Thomas aurait le quart de ses biens (1).

Donne l'usufruit de ses biens à sa femme sauf celui de la maison-forte du Molard et dépendances, ces biens ayant

(1) Thomas Pobel devint évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme), mais il n'eut là qu'un titre purement honorifique, car tout son évêché etait alors protestant.

été donnés en préciput à son fils Claude seigneur de Pierre, lors de son mariage avec Gabrielle Vionet.

Donne en prérogative (préciput) à Reymond les biens provenant de la dame de *la Croix,* situés à Joppet.

Il donne enfin par prérogative à Claude-François les biens de *Vecol?* acquis de la dame comtesse de Tournon.

Il institue ses fils héritiers par égale part du surplus de ses biens qui sera ainsi divisé par tiers, ou par quart, si le cas prévu pour Thomas se produit.

Le 5 novembre suivant, cet acte est notifié à Rome, à m^re^ Thomas Pobel, qui y habitait alors, par Gaspard Reydellet, notaire de la curie romaine, en présence de Pierre-Paul Chaboud, clerc du diocèse de Lyon, et de François Parpiglion, de Seyssel. Thomas déclare adhérer à toutes les dispositions prises par son père. L'acte lui fut signifié une seconde fois, également à Rome, le 2 novembre 1575, par le même Gaspard Reydellet, en présence de Nicolas Ruffi et d'André Favre, du diocèse de Genève. Thomas Pobel approuve encore le testament de son père.

Testament de Reymond Pobel,

second président en la Chambre des comptes et sénateur.

28 juillet 1591.

Il veut être enseveli dans l'église de Ste-Marie-Egyptiaque, « au lieu où reposent les os de feu M. le premier président Pobel mon très honoré père; » — legs à son secrétaire, à ses domestiques.., je donne à Catherine Michallet fille de feu noble

Guy Michallet dont je suis donataire universel 3,000 florins pour sa dot, une robe et cotte neuves d'étoffe convenable à sa condition ; et jusqu'à son mariage, l'habitation et l'entretien dans la maison; — l'assurant que la somme léguée est supérieure à sa légitime des biens provenant de son père, eu égard aux dettes qu'il a fallu payer (1); — lègue l'usufruit de la plupart de ses biens à damoyselle Claude Bally sa femme et institue héritière universelle leur fille Péronne Pobel. Il nomme exécuteurs testamentaires ses frères Claude Pobel, seigneur et baron de la Pierre, et Claude-François Pobel, seigneur de Pressey et de St-Alban, ambassadeur du duc de Savoie auprès des Ligues suisses.

Le testament est déposé aux minutes du notaire Jehan Dufour, de Chambéry.

Testament de Claude-François Pobel, comte de Saint-Alban, chevalier au Sénat. 28 juillet 1618.

Il veut être enseveli dans l'église de Ste-Marie-Egyptiaque, au tombeau de ses prédécesseurs, revêtu de l'habit d'un religieux de cette église ; donne 200 florins au couvent, 50 flor. au couvent de St-François en ville, 50 flor. aux religieuses de

(1) Il n'était pas très rare de voir des personnes tester en faveur d'un seigneur avec qui elles n'avaient aucun lien de parente. C'était afin d'assurer à leurs enfants un protecteur et quelques débris de leur fortune.

Ste-Claire en ville, 50 flor. aux pauvres de l'Hôpital de St-François ;

Lègue à sa femme Marguerite Dupont, les biens qu'il a acquis de damoyselle Jeanne Dupont, et l'usufruit de tous ses biens provenant tant de lui-même que de feu Charles-Emmanuel Pobel leur fils et de messire Claude Pobel son frère ; lègue à Rev^me^ Thomas Pobel, évêque de St-Paul, son frère, l'usage de toutes les maisons qu'il possède ; lègue à sa belle-mère la dame de Rochette? 100 écus d'or ; lègue à ses filles Louise, Catherine et Jeanne-Françoise 2,500 ducatons de 7 flor. pièce, conformément à la volonté exprimée par sa femme dans son testament du même jour.

Institue ses héritiers universels dans tous ses autres biens ses fils Philibert et Claude-François Pobel, savoir : Philibert, dans les biens situés au baillage de Savoie, le comté juridiction et terre de St-Alban, La Croix et la Colliette et tout ce qui est dans la paroisse de Chignin, sans toutefois y comprendre le grangeage de Pré-Joppet, ni la maison de Corinthe et la vigne et la maison de Lamberget, dont l'usufruit appartient à la présidente Pobel et qui est parvenue au testateur tant par le décès de son fils Charles-Emmanuel que pour en avoir acquis une portion des héritiers d'Hector Lambert ; institue encore Philibert héritier de ses biens, situés dans les baillages de Faucigny, de Genevois et de Ternier.

Quant à Claude-François son autre fils, il lui

laisse une part plus grande de son héritage, parce que la mère a donné une portion plus considérable du sien à Philibert, suivant l'accord intervenu à ce sujet entre le père et la mère. Il l'institue en conséquence héritier de la baronnie de La Pierre avec ses dépendances, de tout ce qu'il a à Cognin, y compris la maison de Corinthe, la maison et la vigne de Lamberget ou de la Lamberge, aussi à Cognin, de la maison Lambert, du grangeage du pré Joppet; substitue ses fils l'un à l'autre, etc., nomme sa femme tutrice de leurs enfants, interdit tout inventaire, dit qu'il a placé, dans un sac cacheté de son sceau, les papiers touchant son ambassade en Suisse; rappelle que les testament et codicille de son frère Claude Pobel ont été reçus à Bonneville par le s^r^ Donier les 5 avril et 24 décembre 1603, veut que ses héritiers ne réclament rien à sa femme de ce qu'elle pourrait recevoir de la damoyselle Brunet? veuve du s^r^ de Bordeaux femme du s^r^ la Tulliane?, ni de ce que sa femme a reçu de la dame Anne Des Granges sa grand'mère.

« Finalement veut que sa femme et ses héritiers pressentent et suivent en tout et partout l'advis de mon dit seigneur evesque de Saint-Paul mon frère, supplie Reverendissime seigneur Philibert Milliet, evesque de Maurienne et messire Pierre Mareschal de Duing, comte de la Val-d'Isère, viscomte de Tarentaise et chevalier de l'Ordre de Savoie, d'être exécuteurs de son testament. »

Signé : POBEL DE ST-ALBAN.

Le 3 septembre 1626, la damoyselle Jeanne de Lambert dame de la Croix, requiert du Juge maje de Chambéry un *vidimus* des trois testaments.

Sur la proposition de MM. Mugnier et Marie Girod, M. Charles Schefer, membre de l'Institut, est nommé membre honoraire de la Société.

M. Perrot, trésorier, présente ses comptes pour l'exercice de 1887 ; une commission est nommée pour les examiner.

M. Antony Dessaix lit sur *Borée*, l'auteur dramatique cité dans le *Théâtre en Savoie,* la notice suivante :

QUELQUES MOTS SUR BORÉE, AUTEUR DRAMATIQUE DU COMMENCEMENT DU XVII[e] SIÈCLE.

M. Mugnier, notre infatigable président, a publié dans le dernier volume des annales de notre Société, un travail fort remarquable, dont *l'histoire du Theâtre en Savoie* constitue le fond, mais qui ne laisse pas que de renfermer quelques accessoires intéressants.

Il nous révèle le nom d'un auteur dramatique qui serait notre compatriote *Borée*. Le génie littéraire savoyard n'est pas tourné vers les sphères théâtrales ; Borée est le seul auteur dramatique que la Savoie ait produit dans les siècles passés, et le siècle présent n'en a guère fourni davantage.

Il faut cependant mentionner, comme l'a fait M. Mugnier, notre fameux jurisconsulte Favre qui voulut aussi essayer ses talents dans la tragédie. Il est en effet l'auteur d'une tragédie qui semblerait n'avoir pas été produite au théâtre, car je n'ai trouvé nulle part la date de sa représentation.

Cette œuvre a obtenu un certain retentissement. On y trouve deux vers qui n'ont pas peu contribué à la sauver de l'oubli, et il est probable que ce sont les seuls de la tragédie des *Gordians et Maximin* qui passeront à la postérité. Ces deux vers sont un monument d'amphigouri grammatical. Les voici :

Lépide fut détruit, Antoine sans combattre,
Lui-même se vainquit, vaincu par Cléopâtre.

Je reviens à Borée.

Nous lisons dans un dictionnaire, imprimé en 1775 et intitulé *Anecdoctes dramatiques*, cette appréciation de notre compatriote :

« Borée qu'on croit né en Savoie vers la fin du XVI^e^ siècle, a composé *Clorise, Achille victorieux, la Justice d'amour, Rhodes subjuguée* et *Tomyris*.

« Parmi les auteurs que la barbarie a comme ensevelis dans la poussière, Borée est un de ceux dont la lecture est le moins supportable. Les extravagances de ces anciens poètes peuvent divertir quelquefois ; au milieu de leurs idées burlesques et de leurs hyperboles ridicules, on trouve des traits réjouissants et uniques ; mais Borée n'offre point cette ressource au lecteur. Il est toujours froid et ennuyeux dans son style et dans ses idées. On ne peut pourtant pas s'empêcher de convenir qu'il n'ait quelques qualités qui le distinguent.

« Il n'a point cette enflure choquante qu'on remarque dans les écrits de ses contemporains. Son style est plus net, et moins infecté de ces jeux de mots, comme ceux de son temps. Il n'occupe pas des actes entiers par de pompeuses déclamations. Ses scènes sont passablement dialoguées, et il y a ordinairement assez d'actions dans ses pièces. Il est vrai que c'est aux dépens de la vrai-

semblance, et que, pour fournir à son sujet, il met à contribution les quatre parties du monde ; mais c'est un défaut si commun à son siècle qu'on n'y fait presque pas attention. »

Ce portrait littéraire est composé de deux parties qui ne se gênent pas de se contredire l'une l'autre. La première fait de Borée un auteur méprisable, la seconde est plus indulgente, et, pour un peu, se déciderait à lui reconnaître un certain mérite.

J'ai pensé que ces renseignements, auxquels M. Mugnier ne pouvait s'arrêter sans donner à son travail des proportions excessives, pourraient néanmoins intéresser les membres de la Société d'histoire et d'archéologie qui ne demeurent indifférents devant aucune des manifestations de l'esprit national, quelle que soit sa nature et quel qu'ait été son succès.

Les *Anecdoctes dramatiques* où j'ai puisé mes renseignements ne sont pas nettement renseignées elles-mêmes. Les titres des œuvres de notre compatriote donnés par elles dans le premier volume ne sont pas identiques à ceux qu'elles leur attribuent dans le second, *Achille victorieux* du premier volume devient simplement *Achille* dans le second. En revanche, la *Tomyris* du premier volume devient la *Tomyre victorieuse* du second.

Clorise a été jouée en 1624 sous la qualification de *pastorale*. Du reste, il faut se rappeler que cette époque se noyait dans les rayons de *l'Astrée*. Pendant bien des années on a tiré de *l'Astrée* presque tous les sujets des pièces de théâtre. Les poètes se contentaient ordinairement de mettre en vers ce que d'Urfé y fait dire en prose aux personnages de son roman. Ces pièces s'appelaient des *pastorales*, auxquelles les *comédies* succé-

dèrent. On appelait même les *comedies* des *pastorales*, que déjà les *pastorales* avaient disparu devant l'éclat momentané de leurs triomphantes rivales. Il est vrai qu'à leur tour celles-ci furent éclipsées par les tragédies.

Je n'ai pas trouvé la mention de la représentation de *Bévalde*, appelé aussi *Béral victorieux sur les Genevois*.

Achille a été traité par Hardy et Borée avant de l'être par Thomas Corneille, et celui-ci fut joué en 1673.

La *Justice d'amour*, pastorale en cinq actes et en vers par Borée, a été jouée en 1626.

Rhodes subjuguee prend la qualification de tragédie. Elle a été représentée en 1627.

Tomyris a été représentée la même année sous la même qualification.

Pour en finir avec Borée, j'ajouterai qu'il écrivait à une époque où n'avait pas encore apparu le génie de Corneille, et qu'ainsi nous comptons un compatriote parmi les précurseurs du plus grand génie dramatique de la France, comme nous en avons un, Claude de Buttet, parmi les prédécesseurs de Malherbe. Ne laissons pas tomber nos modestes titres à la gloire, personne ne nous en saurait gré au dehors et beaucoup seraient en droit de nous le reprocher au dedans.

Séance du 19 février 1888.

(Présidence de M. MUGNIER.)

Lecture et adoption du procès-verbal de la séance de janvier.

La commission désignée pour contrôler les comptes de M. le Trésorier déclare en avoir reconnu l'exactitude. Il résulte de sa vérification

que les dépenses de l'exercice de 1887 ont été de 1.789 fr. 40 et les recettes de 2.217 fr. 90, d'où un excédent de recettes de 428 fr. 50. Cette somme jointe à celle de 2.400 fr. environ placée à la caisse d'épargne de Chambéry forme un total de plus de 2.800 francs, qui assure le bon fonctionnement matériel de la Société. Des remerciements sont adressés au trésorier.

Le Président invite la réunion à procéder aux élections des membres du bureau pour les années 1888 et 1889. Avant le vote, M. Laurent Rabut, l'un des secrétaires, déclare que ses occupations ne lui permettent plus de continuer à exercer ces fonctions et prie ses collègues de reporter leurs voix sur un autre membre.

Après un vote au scrutin secret, M. Mugnier est réélu président ; il en est de même pour tous les autres membres du bureau, sauf pour M. Rabut qui est remplacé par M. Paul Lathoud. Il est procédé ensuite à la nomination des diverses commissions. (Voir le tableau ci-après.)

M. Mugnier remercie la réunion de l'honneur qu'elle lui a fait en l'élisant de nouveau président de la Société ; il témoigne à M. Laurent Rabut les regrets causés par sa détermination et lui exprime la reconnaissance de la Société pour le dévouement qu'il lui a toujours montré depuis sa fondation.

M. Mugnier lit une lettre à cachet de Victor-Amédée II au premier président du Sénat, Antoine Gaud. Ce document n'a pas de date, mais il n'est

pas difficile de la déterminer approximativement, car Victor-Amédée y est désigné comme *roi de Sicile* et l'on sait qu'il devint roi de Sardaigne par le traité de Londres du 2 août 1718. D'un autre côté, M. Gaud fut nommé premier président le 16 août 1713. La lettre a donc été écrite de 1715, époque à laquelle Victor-Amédée était revenu de Sicile en Piémont, à 1718 (1).

Cette pièce nous apprend qu'un juif passant par Chambéry y était décédé et avait été enseveli dans un terrain acheté par ses coreligionnaires. Son corps fut bientôt exhumé par le chirurgien *Virginé*. Ce praticien en fit un squelette qu'il exposa dans sa boutique du faubourg Montmélian. La communauté des Juifs de Turin s'émut avec raison de ce singulier moyen de réclame et se plaignit au roi. Victor-Amédée montra l'esprit de justice dont il était animé en faisant remettre le corps à un mandataire envoyé par les Israëlites de Turin, et en prescrivant au premier président de faire amener devant lui le chirurgien et de le blâmer de son action. Il semble qu'il craignait que la population n'eût pas à l'égard des Juifs les mêmes sentiments que lui, car il recommanda à M. Gaud de faire accompagner le com-

(1) Si la date avait plus d'importance, on pourrait la préciser davantage en recherchant à quelle époque le marquis Joseph de St-Thomas fut ministre de l'intérieur, après avoir été ambassadeur et ministre des affaires étrangères.

missionnaire par un de ses gardes. Voici cette pièce curieuse :

Le Roi de Sicile, de Hierusalem, et de Chypre, etc.

Tres Cher, bien amé et feal Conseiller d'Etat. L'Vniuersité des Hebreux de cette ville *(Turin)* nous a tres humblement fait representer qu'vn de leur nation étant mort en Savoie pendant cet été, ses camarades l'auoient par notre permission expresse fait enterrer dans vn endroit prés de Chambery, dont ils ont achetté le terrein, et qu'elle a cependant apris que le Chirurgien Virginé du fauxbourg de Montmeillan a deshumé le Cadavre du dt Juif, et en a fait une anatomie, et a assemblé l'ossature, qui forme le squelettre, qui est à present dans sa Boutique, nous aiant tres humblement fait supplier de vouloir donner les ordres pour que le dit squelettre fût remis au present porteur de leur nation, pour qu'il l'apportat ici pour étre enseueli dans leur Cimetiere, et leur demande étant tres juste vous enuoierez prendre le dit Chirurgien, auquel vous ferez vne forte reprimende sur la temerité qu'il a eu, et lui ordonnerez de remettre incessamment la ditte ossature au Porteur du present, le quel vous ferez à ce sujet accompagner par vn de vos Gardes, qui puisse vous asseurer de l'effectiue remission, et qui accompagne, s'il est besoin, le Juif jusques où il le requerra. Priant Dieu au reste qu'il vous ait en sa Ste Garde.

Signé : V. Amédée.

Contresigné : de St-Thomas.

(Archives du Sénat.)

Le même membre analyse comme suit deux testaments de la marquise de la Chambre, veuve

du comte de Montréal, fort intéressants à divers titres :

Le 2 septembre 1623 à Chambéry en sa chambre ordinaire dame Louise marquise de la Chambre, comtesse de Montreal et Lullie, vicomtesse de Maurienne etc., etc., fille de Jean Mis de la Chambre et d'Aymée de la Baume fait son testament.

Il commence ainsi : — Comme ainsi soit que toutes Choses créées et composées des quatre éléments soient corruptibles, périssables et sujettes à la mort. — ordonne que son corps où qu'elle meure, soit enseveli dans « l'église paroissiale de La Biolle dans la chapelle au pied du corps de feu Mr le Comte de Montréal notre mari avec les solennités acquises à notre qualité » — qu'il soit accompagné de 24 pauvres voisins de Longefan (la maison forte qu'elle habitait) à chacun desquels elle donne un habit de bureau blanc et 2 aunes de toile neuve et une paire de souliers de la valeur de 5 florins qu'ils porteront au devant de son corps. Le corps sera porté par 48 pauvres dont chacun recevra six sols et un repas, il y aura une aumône générale à la porte de la maison de Longefan ; chaque pauvre recevra deux livres de pain, demi-livre de chair ou de fromage, suivant le jour (gras ou maigre) et un potage.

Très-nombreuses messes et dons aux églises et communautés. Puis se ravisant, elle veut, si elle meurt à Chamoux ou à la Rochette, être ensevelie à la Rochette dans l'église des Carmes au tombeau de ses prédécesseurs marquis et comtes de la Chambre.

Donne à tous ses sujets de son mandement de Montfalcon (Albens, la Biolle) tous les laods et servis qu'ils lui devraient à son décès ; — donne à Théodore Boccon

son procureur la jouissance de son greffe de Montfalcon, lègue par institution particulière à noble Gaspard fils naturel de son frère feu Pierre, Marquis de la Chambre, 1200 ducatons effectifs ; autant à demoiselle Perrine fille naturelle du même, quand elle se mariera ou entrera en religion ; — 200 ducatons, outre la dot qu'elle lui a déjà donnée, à Anthoine femme du sr de la Pierre ; autre legs à autre Anthoine fille naturelle de son autre frère feu Charles-Emmanuel de la Chambre ;

.... Lègue à noble Jean François feu Philibert de la Chambre mille écus d'or de 3 francs pièce ; autant à son (frère dont le prénom est en blanc) ; autant à noble Garin de Challenddier Sr des Granges ; ... au premier fils à naître de Louis de Seyssel Marquis d'Aix, notre cousin, 10,000 écus d'or.

... Institue son héritier de tous les biens dérivant de la maison de la Chambre, Mgr le Sérénissime prince Thomas de Savoie fils de S. A. Sme Mgr Charles Emmanuel Duc de Savoie, et. dans le cas où le prince Thomas ou ses enfants nés ou à naître viendraient à mourir sans enfants, leur substitue Mre Louis de Seyssel marquis d'Aix

...Institue son héritier universel de tous ses autres biens M. Claude Antoine de Challendier, et lui substitue son frère Jacques de Challendier sieur de la Tour.

Cinq ans plus tard, la marquise de la Chambre fit un nouveau testament où nous lisons :

« Et puisqu'une partie de la nature humaine consiste aussi bien à disposer de ce qu'on veut être fait après sa mort des biens que nous les avons, comme de les avoir acquis et en avoir bien usé pendant notre vie C'est pourquoi, considérant l'incertitude de notre vie, et la varieté

des sujets que nous avons de changer ce que ci-devant nous pourrions avoir disposé, pour donner lieu à une autre et plus agréable volonté, par ce mien dernier testament que j'ai fait écrire de la main d'un mien confident pour me relever de la peine d'une longue et ennuyeuse écriture »... veut être ensevelie dans l'église de la Biolle auprès de son mari et laisse ses funéralles à la discrétion de son héritier ; — elle ne parle plus des enfants naturels de ses frères, sauf ceci : « je lègue à la Perrine qu'on dit avoir été donnée à feu m^re^ Pierre marquis de la Chambre mon frère sans l'appreuver et par aumône 300 ducatons à la charge qu'elle sera religieuse, et 500 ducatons à l'Anthoine *donnée* de mon même frère, outre sa constitution dotale, — au fils aîné de Claude Antoine de Challendier qui est enterré à Villiane en Piemont (Avigliano) mille écus pour lui faire apprendre la vertu. »

Les 24 pauvres, le jour de son enterrement, recevront un habit complet, mais 3 sols seulement en sus.

Institue héritier universel le M^is^ Louis de la Chambre dit de Seyssel, marquis d'Aix, son cousin et beau-fils de feu le M^is^ François de la Chambre en son vivant marquis d'Aix. — Substitutions..... puis toutes les clauses possibles de révocation des testaments antérieurs ; enfin entre parenthèses, cette phrase sublime du secrétaire : (ce que par anthonomasie et eucharistie nous appelons c'est le nectar ou l'embroisie dont le microscome nourrisson !)etc.

Fait à mon château de Longefan le 10^e^ d'octobre 1628.

Le même jour cet acte est remis au notaire Etienne Debalmetis d'Aix-les-Bains.

M. Auguste Finet présente une bulle de Benoît XIV, adressée aux Vicaires généraux et au Cha-

pitre d'Aoste, le siège vacant (1), et par laquelle il institue curé de l'église de St-André apôtre, du lieu d'Ancey, le prêtre Sulpice. Cette bulle est datée de Rome le 14 des calendes de mars 1740, année prise de l'Annonciation, 1re année de son pontificat, c'est-à-dire du 16 février 1741.

M. Carle montre une carte du club de Cruseilles sous la Révolution française. C'est une vignette représentant une femme sur un socle, tenant une pique surmontée du bonnet phrygien. Sur un écu sont écrits les mots : *Egalité, liberté ou la mort*, et sur un drapeau : *République française une et indivisible*. En haut, on lit : *Club de Cruseilles*. Le tout est entouré d'une couronne de feuilles de chêne. Au dos devaient se trouver le nom du sociétaire et la signature des président, secrétaire et trésorier du Club. La matrice de cette vignette est au Musée départemental.

M. Marie-Girod présente un manuscrit latin ayant appartenu à Monseigneur François-Amé Milliet, archevêque de Tarentaise, qui y met son nom en 1646. C'est un traité de logique de 278 pages. L'écriture est bonne, mais pleine d'abréviations. Le propriétaire a fait relier avec le traité 4 gravures de piété, savoir : Jésus expirant sur le sein de sa mère, St Nicolas de Tolentino, l'Ange gardien, et le Miroir de la vie et de la mort. Cette

(1) Pierre-François de Sales, curé de Chilly, y fut nommé en avril suivant.

dernière gravure représente une femme nue jusqu'à mi-corps; la moitié droite, de la tête à la ceinture, présente l'apparence de la jeunesse dans sa fleur, la moitié gauche est à l'état de squelette.

M. Lathoud montre un très beau parchemin de Charles-Emmanuel Ier contenant des lettres de confirmation de noblesse et d'armoiries à Etienne Gentil, originaire du Genevois et demeurant dans la vallée d'Aoste dont son père Jonas Gentil a eu le commandement. Cette pièce présente en tête les armoiries coloriées du duc de Savoie et au milieu celles de l'impétrant : « Un escu escartellé le 1er et dernier d'azur à trois espies de bled froment et les autres deux d'or à 3 berrettes (*bonnets*) de gueulles avec ung eaume clos pardessus en orfil et tortille et empenaché d'or et ung bras ysant du chef tenant une cimiterre en main avec cette devise : DE *(un cœur)* GENTIL. Cette patente a été donnée à Turin le 1 novembre 16... *(le reste manque)* et a été entérinée le 26 mars 1605.

M. Mugnier rappelle que, sous l'ancien régime, les denrées étaient ordinairement taxées. Après les temps de guerre et de peste, et celle-ci suivait bien souvent la première, le renchérissement devenait excessif. C'est alors surtout qu'on promulguait les taxes. En 1588, Charles de Rochette, alors président du Conseil de Genevois, fut chargé de taxer les denrées, d'accord avec les Syndics, dans les villes du Genevois et du Faucigny qui avaient des garnisons. (Arch. du Sénat.)

Après l'occupation de la Savoie par Louis XIII en 1630 et la peste qui accompagna la guerre, le prince *Thomas de Savoie*, gouverneur et lieutenant général, ordonna aux Syndics de Chambéry de s'assembler devant des commissaires du gouvernement pour taxer les marchandises et denrées. Ils élaborèrent un règlement que le prince fit publier à Chambéry le 24 janvier 1632 (1) et au bas duquel il enjoint à tous juges, châtelains et officiers locaux d'établir aussi, dans la huitaine, un taux raisonnable dans chaque châtellenie, ville ou bourgade. Les villages étaient ainsi exempts de la taxe.

En premier lieu le règlement rappelle que la taxe du pain devra être affichée chaque samedi à un pilier de la Grenette. Il prescrit à chaque boulanger d'avoir une marque distincte pour le pain qu'il vend.

Le *maximum* des vins blancs de Montmélian, Arbin, Tormeyry et Chautagne est fixé, pour les hôteliers, cabaretiers et autres débitants à 6 sols le quartolet ; celui des vins clairets de ces crus à 5 sols. — Les vins de Cruet, Chignin, St-Jeoire, Apremont, Monterminod, la Bâtie et Touvière seront vendus un sol de moins ; ceux des autres crus des environs, 2 sols de moins que les premiers.

Le règlement passe ensuite à la viande dont chaque qualité doit être pesée séparément, sans

(1) Petit in-8° de 12 pages, sans nom d'imprimeur.

aucune *berlaude* suivant les anciennes ordonnances. La livre de bœuf est taxée à 2 sols ; la livre du pourceau frais, à 3 sols ; les saucissons dyaux, costelettes et autres menusailles de pourceau à 4 sols.

Viennent ensuite le lard, le suif, les chandelles ; les fromages de Passier, de Gex, d'Abondance, le ceras gras de Faverges, les vacherins et chantemerles. Le beurre cuit est taxé à 4 sols la livre. le frais à 3 sols ; le quartelet de lait, 2 sols ; le pot d'huile de noix 16 sols ; la livre d'huile d'olive 6 sols ; la livre de sucre fin 30 sols. Aujourd'hui l'huile est plus chère que le sucre.

La livre de riz est à 3 sols ; l'on trouve successivement les œufs en hiver, les figues, raisins, amandes, la cire ordinaire, la cire d'Espagne, le papier. Quant à celui-ci les rames doivent être, à la forme des anciennes coutumes, de 500 feuilles, sans y placer du papier cassé ni rompu, et sans le raccourcir ou le rétrécir, à peine de confiscation.

La main de papier de 25 feuilles est fixée, celle de papier fin à la grande forme à 6 sols, celle de petite forme à 4 sols. Le papier fin ordinaire est à 3 sols; le commun à 2 sols.

On arrive à l'article du gibier ; l'énumération qui en est faite semble indiquer qu'il était plus abondant et d'un usage plus commun que de nos temps. Le pair *(la paire)* de gelinottes est à six florins, le faisan gentil, à 3 florins 6 sols ; suivent les perdrix rouges et *gringes*, la bécasse, le levraut

bon et beau, à 16 sols, ainsi que le lapin bon et gras ; les canards et sarcelles ; les grives et merles, 2 sols pièce ; le coq d'Inde gros et gras coûtera 5 florins, les poules grasses, 15 sols ; le chapon gras *d'haute graisse*, 3 florins. Puis le poisson : truite, 10 sols la livre, perche, lavaret, amble (ombre-chevalier), brochet, tanche, carpe, aloses, perchettes, harengs, la *molue* 6 sols la livre, *merlus* 5 sols.

On passe à la taxe des hôteliers. Il leur est interdit de prendre des hostes et gens de cheval qu'ils logeront et qu'ils traiteront avec bœuf, mouton, poule ou poulets, ou bien pigeons ou grives pour la disnée, davantage de 26 sols et 34 pour la soupée, à peine de 100 livres pour chaque contravention et du bannissement à la troisième.

Les gens de pied paieront pour le dîner 1 florin ; et 18 sols (1 florin et 1/2) pour le souper qui comprenait le feu et le lit.

Le foin, le charbon, les ardoises, la chaux, le sable, la pierre, le fer, les fers à cheval, les clous, les verres, les cuirs de bœuf, veau, mouton et chèvre, les souliers de différentes grandeurs, les bottes, les bottines, les escarpins, les mules ont leur tour. Les semelles en cuir d'Auvergne sont plus chères que celles en cuir du pays. On taxe aussi les journées des artisans, des manœuvres, hommes et femmes. On termine par des articles dont la vente était alors de chaque jour, et qui a presque cessé aujourd'hui parce que l'on ne voyage

plus à cheval ; il s'agit des selles et bâts. Les selles de grand cheval garnies de maroquin de chèvre, bride, sangle, poitrail, croupière et estrevières doubles, 35 florins. La façon des toiles, nappes, serviettes est taxée suivant l'ancienne coutume ; celle des nappes de lin à *la petite Venise* est de 18 sols l'aune. Une mesure contre laquelle on se récrie quelquefois existait déjà et plus dure que maintenant ; il est interdit aux revendeurs d'acheter avant une heure après midi.

Le Président informe la réunion que le 2 mars la Société d'histoire et d'archéologie de Genève célébrera le cinquantième anniversaire de sa fondation par une séance publique et un banquet. Les présidents MM. Th. Dufour et Ch. Le Fort ont écrit aux Sociétés correspondantes pour les inviter à assister à cette fête.

Il donne connaissance d'une circulaire de M. le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts adressant des instructions aux comités pour la réunion de 1888.

Séance du 11 mars 1888.

(Présidence de M. Mugnier.)

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Sur la présentation de MM. Mugnier et Ducret et sur celle de MM. Mugnier et Marie-Girod, MM. Victor Roche, avoué à la Cour d'appel et

François Pelaz, architecte à Chambéry, sont successivement élus membres effectifs de la Société.

Le président donne connaissance d'une circulaire de M. le ministre de l'Instruction publique du 5 mars courant, par laquelle les sociétés savantes sont informées que l'ouverture du Congrès de 1888 aura lieu le 22 mai prochain, à une heure et demie, au ministère, rue de Grenelle, n° 110, et que les travaux se poursuivront les 23, 24 et 25 mai. La séance générale se tiendra le 26 mai dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne. Les *Mémoires* doivent être indiqués au ministère avant le 25 avril ; les noms des délégués des sociétés doivent aussi être transmis avant cette date. Les sociétés ne devront désigner que les membres qui s'engageront à prendre une part effective au Congrès.

M. Charles Cabaud présente divers documents sur parchemin, savoir :

I. Quittance latine du 7 avril 1478, année prise de l'Incarnation, devant Me Humbert Demicelli d'Endoche, notaire public, *auctoritate delphinali* par N. Berthomeus de Boczosel, damoiseau d'Endoche à M. Pierre de Virieu (de Viriaco) de la somme de 42 florins. L'acte est passé à Visviers ? *(Virieu?)* au château dudit lieu.

II. Vente, en latin, du 22 juin 1482, par Guiguet de Bergin, de St-Jean-de-Chevelu, à Pierre de Norio, *alias* Toller, d'une pièce de terre et de bois, pour 15 deniers gros monnaie. L'acte est

reçu par Me *Jean* Philippe, de Gerbet, paroisse de Billième, diocèse de Belley.

III. Vente le 16 mai 1564 devant le notaire Jean Neyton : 1° d'une maison en rue de la Juiverie ou bien Fromagerie, appelée la maison de Bellegarde, à côté de la maison de Me Jacques Bauduc, docteur en médecine, par noble homme Michel Guilliet, Seigneur de Monthouz, bourgeois et habitant de Chambéry, à noble Barthélemi Deville de Chambéry, secrétaire de Monsieur Mre Louis Oddinet, seigneur et baron de Montfort, bourgeois de Chambéry ; 2° d'une vigne au vignoble de Montmélian, au clos de Bellegarde, à côté de delle Marguerite Pellissonne, veuve de noble Janus Gueringallet. L'acte est passé à Chambéry dans la maison du seigr de Monthouz en présence de Rd Mre Pierre Rubod, proto-notaire apostolique Chanoine de la Ste Chapelle de Chambéry.

Suit la quittance des droits de trezain et autres, appartenant à Son Altesse, par les fermiers de ces droits. Le chiffre n'est pas indiqué.

IV. Acte du 25 août 1564, même notaire, entre Gabriel, fils de feu Philibert Noël, seigneur de Bellegarde, et Barthélemi Deville, par lequel le droit de rachat qui appartenait à M. de Bellegarde sur les biens vendus par M. de Monthouz est échangé en faveur du sr Deville contre des vignes et terres aux Marches, que celui-ci remet au seigneur de Bellegarde. L'acte est passé au lieu

de Bellegarde en présence des frères Charles et Claude Vauchier Seigneurs de Montgella.

V. Lettres Patentes du 7 août 1773, par lesquelles Victor Amédée III nomme l'avocat Jean-François Gabet, de Chambéry, sous-secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères.

M. Mugnier présente la copie émanée de la chancellerie de Turin, d'une lettre écrite de Berlin le 3 décembre 1737, au roi de Sardaigne, par Frédéric-Guillaume, roi de Prusse, contresignée A. B. Borel Pedevils, en faveur de la veuve et de la fille de Claude Burnet, de Marcilly (*Maxilly*) en Chablais, mort à Stettin en Poméranie. Jacques, frère de Claude, revendiquait la succession de celui-ci, sous le prétexte que la veuve et la fille étaient luthériennes. La lettre royale atteste qu'elles sont catholiques : « Comme il est notoire que les suppliantes font constamment profession de la Religion catholique romaine à laquelle nous accordons le libre exercice dans une chapelle de notre château de Stettin, et que par conséquent le fondement sur lequel le susnommé Jacques Burnet établit sa prétention se trouve entièrement faux et abusif... Persuadé que V. M. prend plaisir à faire rendre toujours bonne et prompte justice à ceux qui se trouvent être obligés de l'en implorer, nous prenons la liberté de prier V. M. de vouloir bien donner des ordres pour que le dit Jacques Burnet soit entièrement débouté de sa demande

et que les suppliantes Gertrude Signolis et sa fille soient maintenues dans la paisible possession de l'héritage qui leur appartient en vertu du testament de leur défunt mari et père, priant Dieu au reste qu'il vous ait, Très haut, très Excellent et très Puissant Prince notre très cher et très aimé bon frère, en sa Sainte et digne garde. »

Cette lettre était accompagnée : 1° d'une copie de l'acte de mariage en date du 17 juillet 1706 de Claude Burnet, savoisien, et de Gertrude Signolis berlinoise, célébré à Berlin par fr. Engelbert Borges, des Frères prêcheurs, chapelain de la légation impériale et curé de la communauté catholique de Berlin ; 2° d'un certificat délivré le 20 décembre 1737 par fr. Augustin Despoye des Fr. Prêcheurs, curé des légions (*catholiques*) en garnison à Stettin, constatant que le marchand Claude Burnet, sa femme et sa fille ont toujours vécu en catholiques.

Ces deux pièces, écrites en latin, sont munies de sceaux fort bien conservés. *(Extrait de la correspondance du premier président Saint-Georges.)*

Le même membre montre à la réunion les fac-simile du petit sceau (1) et d'une lettre autographe de M^me^ de Warens du 13 octobre 1756, suivis de deux autres fac-simile de brouillons de lettres de la même personne existant aux Archives départementales. M. Mugnier explique qu'il a fait faire

(1) Un amour avec le doigt sur les lèvres.

l'an dernier par M. Champod, notre sociétaire, ces fac-simile, afin de démontrer matériellement que les brouillons de lettres et d'écrits divers de ces Archives sont bien de la main de la célèbre baronne. Cette reproduction est destinée à être jointe à un ouvrage fort étendu, historique et critique à la fois, sur Rousseau et Madame de Warens, par MM. A. de Montet, E. Ritter, doyen de la faculté des lettres de Genève, et Mugnier. Celui-ci traite de la vie de Rousseau et de sa protectrice, depuis 1726. M. de Montet a écrit les années de jeunesse en Suisse; M. Ritter fait l'histoire de l'éducation et des idées des deux personnages.

M. Fivel propose une nouvelle lecture d'une inscription latine de Grésy-sur-Aix et lit une note détaillée à ce sujet.

Séance du 22 avril 1888.

(Présidence de M. Mugnier.)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Sur la présentation de MM. Mugnier et A. Michel, M. Eugène Levet, ancien élève de l'Ecole polytechnique, est nommé membre effectif de la Société.

La démission de M. J.-J. Rabut, orfèvre à Paris, est acceptée.

La Société reçoit en don les ouvrages suivants : de M. Jules Vuy, vice-président de l'Institut genevois, *le Codicille d'Ami Levrier* et *Adémar Fabri, prince-évêque de Genève* ; de M. Charles Lefort, ancien président de la Société d'histoire de Genève, ses *Notices sur d'anciens membres de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, (MM. Ed. Mallet, Pierre Odier, Georges Mallet, J.-J. Blumer, Louis Sordet et Am. Roget) ; de M. Laurent Rabut, les *Anecdoctes de l'abdication du Roy de Sardaigne Victor-Amédée* (manuscrit de l'époque) ; de M. François Mugnier, les *Evêques de Genève-Annecy depuis la Réforme*, avec les dix portraits à l'eau-forte qui accompagnent le livre ; du Conseil général de la Savoie, le Tome Ier de *l'Inventaire de la série C des Archives départementales de la Savoie* ; enfin, de M. le ministre de l'Instruction publique, et par la bienveillante intervention de M. Charles Schefer, membre de l'Institut, une série de grandes publications historiques et archéologiques. De vifs remerciements sont adressés à M. Schefer, ainsi qu'aux donateurs de tous ces précieux ouvrages.

M. Antony Dessaix remet à la Société, à titre d'échange, le premier volume des *Mémoires et Documents de l'Académie chablaisienne*, in-8° de LXXII-158 pages. Ce volume, fort bien imprimé, contient d'intéressants mémoires. Il se termine par une table des matières fort détaillée et par un *index alphabétique* contenant les noms des *lieux*, des *per-*

sonnes et des *choses*. C'est un travail auquel on en saurait trop applaudir, car il facilite singulièrement les recherches et il permettra la rapide exécution d'une table méthodique générale à la fin de chaque série des *Mémoires*.

Le secrétaire donne lecture : 1° d'une circulaire de M. le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, du 9 avril courant, annonçant que la 12e réunion annuelle des Sociétés des Beaux-Arts des départements s'ouvrira le 22 mai prochain, à *l'Ecole nationale* des Beaux-Arts, rue Bonaparte, 14, à Paris ; 2° d'une autre circulaire du 19 avril, relative au classement des objets mobiliers appartenant à l'Etat, aux départements, etc., dont la conservation offre, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt national.

M. Mugnier présente les pièces suivantes : 1° une affiche électorale sans date, de la *Typ.* et *Lith. de J. Philippe* (Annecy, vers 1856), par laquelle *le Comité* libéral d'Annecy présente aux électeurs la candidature, à la Chambre des députés de Turin, de M. *le comte de Cavour, président du conseil des ministres* ; 2° la copie suivante d'un acte de mariage contracté à Chambéry sous l'occupation espagnole :

L'an 1745 et le 29 avril se sont épousés *Hyacinthe* fils de feu François de *Vicio* et de feu Madeleine Conde, natif de Caneo près d'Oneille d'où il est sorti à l'âge de 9 ans, a depuis resté en Espagne et est pèlerin depuis quelques années et a divers certificats pour prouver son

dire, et *Emmanuelle* fille d'Alphonse *Bernal* et de feue Francisque Garcia, pèlerine native de Madrid, veuve depuis le 7 septembre 1742 d'Emmanuel Torres soldat du régiment de Navarre, et a exhibé l'acte mortuaire ; et outre les papiers qu'ils nous ont produits ils ont prêté serment sur les Saintes Ecritures entre nos mains touchées, sur leur état libre, et les avons mariés comme vagabonds pour le salut de leur conscience. Ont été témoins R^d^ Dominique Assonsio, aumônier du régiment de Burgos qui nous les a présenté, etc.

Signé : Petit, official, curé de Lemenc.

Le même membre signale encore un mariage contracté à Chambéry le 1^er^ septembre 1730. C'est celui de Michel Vacher avec *Marie-Victoire,* fille d'Ibrahim *Jayceli*, et de la nommée *Aïcha*, de Tunis, prise sur mer par un capitaine d'une galère sarde. Le roi de Sardaigne Victor-Amédée II lui donne 1.000 livres de dot, après l'avoir fait instruire et baptiser. La Tunisienne mourut à Chambéry, à l'hospice des Incurables, le 12 septembre 1759, à l'âge de 50 ans environ.

M. Mugnier analyse enfin une série de titres de 1508 à 1527, intitulée : « Confessio nobilium et egregiorum Humberti Carterii, Nycolai Carterii ducalis secretarii et Petri Carterii, fratrum, filiorum dicti Humberti facta per dictum Nycolaum Carterii secretarium». Cette pièce contient : 1° une demande adressée au duc de Savoie par Humbert Cartier et par ses fils Pierre et Nicolas, celui-ci secrétaire ducal, pour obtenir l'abergement en

leur faveur de deux ruisseaux, soit *nants,* de Montagny sur Chambéry, appelés le *Tillet* et le nant des Fornets, ainsi que les moulins et battoirs qu'ils font mouvoir ; 2° l'enquête de *commodo et incommodo* du 1er février 1508 ; 3° l'acte d'abergement concédé le 14 du même mois par le duc Charles III, et 4° l'acte de reconnaissance de la teneur en abergement, passé le 24 mai 1527. On lit dans ces actes que les eaux descendent d'une montagne appelée *Combe-Louve*, d'un lieu appelé *pré Jopet* et d'une source nommée *Fontaine froyde.* A noter dans ces pièces l'expression latine *litterœ tenorizatœ, lettres ténorisées*, pour *relatées,* expression qui est restée en usage dans le langage juridique de la Savoie et de la Suisse romande.

Séance du 20 mai 1888.

(Presidence de M. Mugnier.)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Sur la présentation de MM. Mugnier et Toubin, M. Paul Bertulus, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry est élu membre effectif de la Société.

La Société reçoit en don de M. Pallias sa brochure intitulée : *Des Dauphinois importants,* reproduction partielle d'un manuscrit de la Bibliothèque publique de Lyon, et de M. Metzger, un joli volume orné de portraits, intitulé : *les Pensées de Mme de Warens ; Mme de Warens aux Char-*

mettes et au Reclus ; ses relations avec Wintzinried.

Le Président fait connaître à la réunion que le prochain Congrès des Sociétés savantes de la Savoie aura lieu à Rumilly, les 27, 28 et 29 août prochain.

Il invite les Sociétaires à transmettre, le plus tôt possible au Secrétaire du Congrès, l'indication des lectures qu'ils se proposent d'y faire.

M. Mugnier lit une charte relative aux démêlés des Chartreux de Vallon en Chablais avec le châtelain de Lullins, représentant les gens de sa châtellenie, au sujet des confins de leurs possessions respectives dans les montagnes.

Cette charte doit être ajoutée à celles que M. Léon Ménabréa a publiées dans les *Mémoires de l'Académie de Savoie,* 2e série, tome II.

Elle contient une espèce de procès-verbal de ce que nous appelons maintenant une *vue de lieux*.

Le bailli du Faucigny, Rolet Vuagnard, se rend en effet en 1311 sur les lieux du litige ; il y procède à une enquête dont il ne fait qu'énoncer le résultat et il constate qu'une certaine croix est bien depuis un temps immémorial une limite appartenant aux religieux de Vallon. Il éclaire ses recherches par l'examen des titres produits par les chartreux.

Outre le nom du bailli, nous trouvons dans la charte ceux du seigneur de la terre de Faucigny Hugues Dauphin (1), de Jacques Salteur de Cluses,

(1) Seigneur de Faucigny de 1301 au 24 février 1321.

notaire et juré de la curie de l'évêché de Genève (greffier), d'Anselme David, chanoine de Genève, d'Albert de Torrent, curé de Pers de Jean, curé de Cluses, du prêtre Colomb de Fésigny, du notaire Oglier, de Rodolphe de Chissé, châtelain de Lullins, et d'Albert de Bardenenche, châtelain de Châtillon. Ce dernier est à ajouter à la liste des châtelains de Châtillon, donnée dans le présent volume, 2e partie, page 19, par M. Tavernier.

Anno a nativitate domini millesimo tercentesimo medecimo indictione nona die veneris ante festum beatæ Mariæ Magdelenæ oblata fuit mihi Jacobo Salterii de Clusiis notario publico juratoque curiæ domini episcopi Gebennensis per religiosum virum dominum priorem domus de Vallone quœdam littera in pergameno sana et integra sigillata sigillo curiœ Foucigniaci impendenti, Cuius tenor sequitur.

Per hec verba Nos Roletus Vuagnardi ballivus in terra Foucigniaci pro illustrissimo domino Hugoni delphino domino Foucigniaci notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod cum questio seu discordia verteretur inter Castellanum de Lullins ex una parte et religiosos de Vallone nomine suo et prioratus sui de Vallone ex altera. Super hoc Castellanus dictus et gentes predictæ asserebant quod religiosi predicti tenebant et habebant quamdam crucem in monte Bellimontis prope Gembaz, in quo monte dicebant et asserebant se habere usum suum et quod ipsi turbabantur ibi perdictos religiosos indebitæ ac injustæ ut asserebant dissentire quod mons predictus hubi dicta crux est posita et omnia alia loca prout ut protenduntur usque ad portam Vallonis sunt (sint)

domini Foucigniaci et quod in omnibus et singulis locis predictis habebant et habere debeant usum suum, dictis religiosis in contrarium asserentibus et dicentibus quod dictus mons et omnia dicta loca predicta sunt et pertineant ad ipsos et prioratum predictum et sunt infra terminos ipsi prioratus; et quod ipsi steterunt in possessione vel quasi tenendi et habendi crucem pro termino in loco predicto ubi nunc posita est dicta crux, per tantum tempus quod in contrarium memoria non existit et quod nunquam illi de Lullins, illi de Gembaz nec etiam ulli alii usi fuerunt predicto monte nec in aliis locis predictis prout eorum termini designant nisi a duobus annis vel circa, quod aliqui eorum de Gembaz in dicto monte nitebantur uti de nemore dicti montis et quotiescumque ibi inveniebantur per dictos religiosos vel aliquos ipsorum tuendo et deffendendo possessionem et jus suum predictos utentes pignorabant.

Tandant *(tamdem ?)* ad justitiam *(instantiam)* et requisitionem partium predictarum accessimus ad loca predicta causa inquirendi veritatem tam de jure quam de possessione utriusque partis uuacum discretis viris Anselmo David canonico gebennensi et alberto de torrens curato de pœr, Rodolpho de Chisie Castellano de Lullins et quampluribus aliis de Gembaz et ibi vidimus oculo ad oculum omnia predicta loca de quibus erat contentio inter predictas partes, et diligenter inquisivimus tam de jure quam de possessione utriusque partis; et invenimus quod dicti religiosi erant in possessione vel quasi tenendi et habendi pro termino dictam crucem in loco ubi erat posita dicta crux, per tantum quod in contrarium memoria non existit Et quod alias fuit questio inter dictos religiosos et illos de Bellavalle super dicta cruce et dicto termino in curia domini Foucigniaci et fuit lata sen-

tentia per discretum Anselmum David tunc temporis judicem terræ Foucigniaci, pro religiosis de Vallone contra religiosos de Bellavalle, videlicet quod dicti religiosi de Vallone erant et stetebant in possessione tenendi et habendi dictam crucem in dicto loco pro termino suo tanto tempore quod memoria non in contrarium non existebat, de quaquidem sententia dicti religiosi fecerunt nobis plenam fidem. Item ostenderunt nobis dicti religiosi de Vallone quoddam mandamentum domini Hugonis Delphini domini Foucigniaci in quo continebatur quod ipse mandabat domino Alberto de Bardenenche Castellano Castillionis quod ipse dictos religiosos de Vallone tueretur et deffenderet et omnia bona jura et possessiones eorum et specialiter possesionnem termini supra dicti ; de quoquidem mandamento fecerunt nobis fidem per quamdam litteram sigillo pendenti domini Foucigniaci sigillatam. Item ostenderunt nobis dicti religiosi privilegia sua in quibus continentur termini et limitationes prioratus de Vallone et de ipsis fecerunt nobis plenam fidem et invenimus quod predicta loca sunt inter terminos et limitationes predicti prioratus de Vallone. Item ostenderunt nobis donationem factam eisdem religiosis per illustrem virum inclitæ memoriæ [et] recordationis Aymonem (1) dum Foucigniaci in qua continetur quod dominus dedit dictis religionis dependentias montium vel rupium in vallim Vallonis ab alpe de Foron usque meridiem, et usque ad occidentem quidquid sui juris erat et infra terminos domus Vallonis continebatur.

Quare nos diligenter visis et inspectis nolentes venire contra privilegia dictorum religiosorum excommunicationis periculum evitantes, volentes observare mandata

(1) Aimon II, Seigneur de Faucigny de 1202 à 1253.

domini Foucigniaci, habito tractatu et consilio diligenti cum dictis viris, videlicet Anselmo David curato de pœr et de consilio ipsorum ordinavimus in modum qui sequitur : videlicet quod dicti religiosi in possessione predicta prout anterius extiterunt deffendantur et teneantur ut quod in possessione predictorum [jurium ?] de quibus erat contentio et in possessione dictæ crucis et dicti montis prout termini dictæ domus hoc designant per capita Bellimontis per gentes domini Foucigniaci ex nunc in antea, non turbentur, molestentur seu immerentur nec turbari debeant seu inquietari.

Cum ex premissis novimus et perpenduimus, quod hec est voluntas domini Foucigniaci, mandantes Castellano de Lullins qui nunc est et omnibus aliis qui pro tempore fuerunt quatenus dictos religiosos et dictum prioratum tueantur et deffendant ab omnibus eorum subditis in possessione de juribus dictorum religiosorum maxime in possessione dictorum locorum de quibus erat contentio inter ipsos.

Confitentes nos habuisse quadraginta libras gebenenses bonorum a dictis religiosis de Vallone pro eo quod dictus dominus Foucigniaci ita fecit et.... velit tueri et deffendere dictum prioratum et dictos religiosos in possessionibus eorum et juribus supradictis. Et quod ipse velit et debeat apponere sigillum suum presenti letteræ ad æternam memorium rei gestæ promittendo dictis religiosis eos deffendere et tueri in possessionibus et juribus eorum predictis et procurare quod dominus Foucigniaci sigillum suum apponat presenti litteræ ut in futurum maiorem obtineat firmitatem.

In quorum testimonium sigillum curiæ domini Foucigniaci presentibus duximus apponendum. Datum 8° idus julii anno domini millesimo tercentesimo unde-

cimo (1). Et sciendum quod nos prefatus ballivus dicta privilegia de quibus in presenti litteræ fit mentio ex integro confirmavimus et in predictis sigillum nostrum proprium unacum sigillo curiæ duximus apponendum ad maiorem confirmationem rei gestæ. Datum ut supra. Quas quadragenta libras supradictas habuit ac recepit dominus Rodolphus de Chissie a dictis religiosis nomine dicti domini Foucigniaci.

Et nos Hugo Delphinus dominus terræ Foucigniaci predictus ad majorem confirmationem omnium predictorum actorum per dictum ballivum nostrum predicta universa et singula ut supra scripta sunt et acta per dictum ballivum nostrum laudamus, confirmamus et etiam approbamus et sigillum nostrum presentibus duximus apponendum in robur et testimonium omnium predictorum. Datum ut supra.

Et ego predictus notarius et juratus dictæ curiæ domini episcopi gebenensis et curiæ domini Foucigniaci de autentico seu littera hujus novi exempli requisitus per dominum priorem hoc novum exemplum extraxi et feci sicut in ipso autentico seu littera originali continebatur sic et in ipso novo continetur exemplo, nihil addito vel remoto preter formam litteram presentium litteram fortasse vel sillabam, et signavi ad æternam memoriam et robore firmo omnium premissorum, rogans dictus dominus prior domino officiali curiæ gebenensis ut sigillum ipsius curiæ huic novo exemplo apponat in testimonium veritatis.

Actum dicta die veneris anno indictione quibuis supra apud Clusas in domo sacerdotum, testibus presentibus, videntibus et legentibus adhoc vocatis et rogatis, videli-

(1) 8 Juillet 1311.

cet domino Joanne curato de Clusis de Castellione domino Columbo de Fisignie presbitero et Petro Oglier notario.

Ut autem presens instrumentum maiorem obtineat firmitatem nos officialis curiæ gebenensis ad precem et requisitionem dicti domini prioris nobis oblatas per dictum notarium dictæ curiæ juratum cui super hiis consensuimus et committimus vices nostras fidem plenariam adhibentes reservata nobis predicta vice, esse et sic per ipsum et coram ipso predicta facta fuisse et celebrata, sigillum dictæ curiæ huic instrumento publico duximus apponendum huic cum signis notarii supradicti. Datum et actum anno et die quibus supra coram testibus supradictis cum sigillo impendenti.

(D'après une copie du XVI^e^ *siècle contenant diverses incorrections).*

Séance du 24 juin 1888.

(*Présidence de* M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Le Président rappelle que, dans des réunions précédentes, divers membres avaient manifesté le regret qu'il n'existât pas une traduction française de l'ouvrage en langue allemande du colonel Wurstemberger sur Pierre II, comte de Savoie. Cette traduction avait été commencée par M. A. de Gumoëns, et le premier volume en a même été publié à Berne en 1859. Malheureusement une mort prématurée a empêché l'auteur d'achever son œuvre. Le premier volume contient l'introduction

et l'histoire de Pierre depuis sa naissance jusqu'à la mort de son neveu le comte Boniface, 1263.

M. Croisollet, notaire à Rumilly et membre de la Société, envoie la copie d'un traité de Combourgeoisie intervenu en 1619 entre la ville de Rumilly et la ville de Seyssel en Bresse. L'original de ce traité, dit-il, se trouve aux archives de cette dernière ville. Il est écrit sur parchemin, entouré d'une guirlande de fleurs entremêlées de génies et surmontées des armoiries de Seyssel. Quelques mots principaux sont écrits en lettres dorées. Au bas était le sceau de la ville; il a disparu :

Traité de Combourgeoisie entre les villes de Seyssel et de Rumilly.

Les Scindicz Conseil et Bourgeois de la ville de Seyssel assemblez en la maison de Ville, en la presidence de noble François Troison, capitaine et chatelain de la dite Ville, estant bien et d'huement informez de l'ancienne union et bonne intelligenee qui a esté cy-devant entre messieurs les Syndicz, Conseil et Bourgeois de la Ville de Rumilly et nos prédecesseurs, de la quelle nous avons aussi receu des témoignages bien assurez et des effets remarquables de leur affection en notre endroict, desirant de nostre costé, leur faire paroitre combien nous sommes obligez à leurs courtoisies, en attendant qu'il se présente l'occasion de nous en pouvoir revancher et de les servir comme nous le desirons et pour entretenir et conserver l'amitié et bonne voisinance que nous nous sommes promis les ungs aux aultres ensuite de l'heureuse alliance faite entre Sa Majesté et les Ancêtres du

serenissime duc de Savoie que nous souhaitons de toute nostrea ffection affermir à jamais, les Seigneurs Scindicz, Conseil et Bourgeois de Rumilly acceptant de nous semblablement les présentes, par lesquelles et pour les causes susdictes et aultres dignes considérations.

Nous les avons et toute leur posterité receu admis et accepté, Recepvons, admettons et acceptons pour Combourgeois en ceste notre ville.

A scavoir de jouir et se prévaloir en général et en particulier des franchises, libertez, immunitez, droictz et privilèges d'icelle pleinement et entièrement et paisiblement tout ainsi et comme en la même forme que nous et noz aultres comhourgeois en usons et jouissons sans qu'il leur soit jamais apporté aulcune difficulté au contraire, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté et de monseigneur le Duc et son gouverneur en Savoie *(un mot illisible)* d'obtenir de sa Grandeur les ratif *(lacéré)* s'il y a lieu pour plus grande validité des présentes (1) faictes et passées au Bureau du conseil de la dicte ville de Seyssel le cinquième jour du moys de septembre en mil six cent dix-neuf, sous le scel de la dicte ville et communauté signées par le secrétaire d'icelle.

Par mandement des sieurs Scindicz et Conseil.

Chapellu not. et secret.

M. Mugnier fait la communication suivante :

(1) Charles-Emmanuel I^er^ dit *le Grand*, échangea la Bresse, le Bugey, le Val-Romey et le pays de Gex contre le marquisat de Saluces par traité fait avec Henry IV, à Lyon, le 17 janvier 1601 Ensuite de cet échange, Seyssel en Bresse se trouvant sous la domination du roi de France et Rumilly continuant à appartenir à la Maison de Savoie, on dût faire ratifier le traité par les deux Souverains.

LE PRIEURÉ DE ST-BERNARD ET DE ST-CLAIR.

Dans ses *Mémoires* pour servir à l'histoire ecclésiastique des diocèses de Genève, etc., page 138, Besson mentionne le prieuré de Saint-Clair. Il nous apprend que, desservi anciennement par des Bénédictins, il fut sécularisé au moment de l'établissement des *commendes* et donné à des prêtres séculiers, qui y tinrent un vicaire lorsqu'ils cessèrent d'y résider eux-mêmes. Ce prieuré est désigné sous le nom de Saint-Bernard et de Saint-Clair *de la Cluse,* à cause du passage étroit où il est situé. Les Romains ont construit le pont qui y existe aujourd'hui. En allant du pont au prieuré, on lit cette inscription rangée sur trois lignes :

L. TINCIVS PACVLVS PERVIVM FECIT.

Cette inscription, décrite bien souvent, a été publiée, dans leur grand ouvrage, par MM. Allmer et de Terrebasse. Ils rappellent que c'est sans doute en souvenir des possessions de L. Tincius dans le pays que le village voisin a été appelé *Dingy.*

Une charte que nous venons de retrouver complète heureusement les renseignements sur l'origine et la situation de ce petit établissement religieux au XIII^e^ siècle.

Amédée II, comte de Genevois (comte de 1280 à 1308), se trouvait au château de Menton le mercredi avant l'Assomption de 1293. Dans le but, peut-être, de remercier *Thomas,* seigneur du lieu, de l'hospitalité qu'il en recevait, le comte concéda au prieuré de Saint-Bernard, et pour l'affouage des

religieux, sa terre et son bois dits de Rampon, situés tout près. Il reconnaît Thomas comme fondateur et nominateur du prieuré, mais sous la condition que, lors des vacances du rectorat, les seigneurs de Menton nommeront à cette charge, et avant même les membres de leur propre famille, un prêtre *idoine* du nom et des armes du comte.

A prendre à la lettre les termes de la charte, ce serait ce Thomas de Menton qui aurait été le fondateur du prieuré, mais il est très probable que les mots *tanquam fondatori* indiquent simplement la qualité de *fondateur* appartenant à la famille de Menton.

Nos Amedeus Comes Gebennensis notum facimus universis quod nos pro nobis et successoribus nostris damus et concedimus pro remedio animæ nostræ et predecessorum nostrorum Thomæ Domino de Mentone, domicello, tanquam fondatori, nominatori et presentatori prioratus sanctissimorum Bernardi et Clari de Clusa pro ex focagio Prioris moderni (1) et successorum in dicto prioratu Priorum, modo tamen quod quotiescumque eum Rectore et administratore dictus Prioratus vacare extiterit, prefatus Thomas et successores sui in castro de Mentone, ante et post familliam suam unum ex armis et cognomine nostris Presbiterum idoneum legitime natum pro ejusdem prioratus rectore et administratore nominant et presentent, videlicet nemus nostramque terram de Rampone a via quæ vadit de Ponte Maladeriæ de Clusa versus domos inferius usque ad flumen de Cier (2).

(1) Le prieur était alors Aymon de M., moine de Talloires.

(2) Ce n'est que beaucoup plus tard que l'on a changé ce nom générique de *Cier* en celui de *Fier*.

et ad dicto Ponte usque ad Balinam de la Lovaterj quod nemus et terra predicta bona fide pro nobis et nostris heredibus et successoribus quibuscumque promittimus manutenere. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Acta fuerunt hœc in dicto castro Mentonis die Mercurii ante assumptionis festum beatæ Mariæ virginis anno domini millesimo ducentesimo nonagesimo tertio « et scellé sur une simple queue de parchemin, où est figurée une croix au milieu et à l'entour est écrit : Amedeus Comes gebennensis. » (Arch. du Sénat de Savoie; Reg. ecclés., 8, p. 99 v°.)

Au XVII^e^ siècle, le prieuré dit *des Saints Bernard et Clair du Pas de la Cluse, de Dingy, de l'ordre de Cluny,* avait pour prieur commendataire *Jean Sonnerat* qui mourut en novembre 1641. Il eut pour successeur R^d^ *Melchior Brunet,* institué par bulles d'Urbain VIII du 10 des calendes d'avril 1642 (27 mars).

La commende passa au prêtre *Jean Sarrazin,* probablement en 1662; puis, toujours sur la nomination et présentation des barons, ensuite comtes, de *Menton* et *Montrottier,* elle fut donnée à *Jacques Marchand* par bulles d'Innocent XI du 15 des calendes d'août 1685 (18 juillet). Après la mort de Jacques Marchand et par bulles de Benoît XIII du 7 des ides de février 1729, le prieuré, *vulgò de St-Clair,* fut accordé à *Etienne Marchand,* alors sous-diacre et étudiant à Avignon au grand collège de Saint-Nicolas d'Annecy. (Arch. du Sénat. Reg. occlé., 8, f^os^ 101 et suiv.)

II

MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

ET SOCIETES CORRESPONDANTES

Composition du Bureau.

MM. Mugnier François, président.
Dufour Auguste, Rabut François, } présidents honoraires.
Carret Jules, vice-président.
Marie-Girod, Lathoud Paul, } secrétaires.
Perrot Jacques, trésorier.
Toubin Alfred, Carle Joseph, } bibliothécaires.

Commission de publication.

Le Bureau de la Société. } MM. Revoil Alphonse. Comte Alexandre.

Commission pour la recherche des chartes et documents historiques.

MM. Dessaix Antony.
Dufour Auguste.
Marie-Girod.
Odru Laurent.

MM. Rabut François.
Rabut Laurent.
Revoil Alphonse.

Commission pour l'étude des monuments historiques.

MM. Descostes François.	MM. Chastel Joseph.
Faga Laurent.	Janin Edouard.
Ladrey Paul-Léon.	Meurianne Charles.
Rabut Laurent.	

Membres honoraires.

MM.

Adriani, professeur d'histoire à l'Universite de Turin.

Angelucci Angelo, capitaine d'artillerie à Turin

Aubertin Charles, conservateur du musée et secretaire de la Societé d'histoire de la ville de Beaune (Côte d'Or).

Daguet Alexandre, professeur à Fribourg (Suisse).

Delisle Léopold, membre de l'Institut, directeur administrateur de la Bibliothèque nationale, etc., à Paris.

Diegerik, archiviste-prof. à l'Athenée d'Anvers (Belgique).

Dufour Auguste, général d'artillerie en retraite, à Turin.

Dupuis, président de la Soc. arch. de l'Orleanais, à Orléans.

Garnier Joseph, secretaire de la Société des antiquaires de Picardie, à Amiens.

Guichard, avocat, à Cousance (Jura).

Jussieu (de), archiviste de la Savoie à Chambéry.

Le Fort Charles, membre de la Société d'histoire et d'arch. de Genève, etc.

Mace Antonin, professeur à la Faculté de Grenoble.

Manno Antoine (le baron), membre et trésorier de l'Académie des sciences, etc., de Turin.

Montet Albert (de), publiciste à Vevey (Suisse)

Moreau Frédéric, à Saint Quentin (Aisne).

Promis Vincent, conservateur de la Bibliothèque du roi d'Italie, à Turin.

Rabut François, professeur d'histoire au lycée de Dijon.
Ritter Eugène, doyen de la Faculté des Lettres à Genève.
Revillod Gustave, bibliophile à Genève.
Schefer Charles, membre de l'Institut de France, à Paris.
Serand Eloi, archiviste à Annecy.
Vuy Jules, avocat a Carouge (Suisse), vice-président de l'Institut genevois.

Membres effectifs.

MM.

Angleys Auguste (le baron), avocat à Chambéry.
Arminjon Ernest, ancien cons. à la Cour d'ap. de Chambéry.
Bal Joseph, négociant à Chambéry, conseiller d'arrondt.
Bard Georges, avocat à Bonneville.
Beauregard Alexandre, percepteur à Aiguebelle.
Beauregard Paul, greffier du Tribunal d'Asti (Italie).
Bel François, ancien député de la Savoie.
Bel Jean Baptiste, avocat à Chambéry.
Berlioz Jean, pharmacien à Rumilly.
Berthet, maire d'Ugines, conseiller général.
Bertrand Francisque, conseiller général à Saint-Jean de Maurienne.
Bertulus Paul, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
Blanc Félix, juge au tribunal civil de Bonneville.
Blanc Louis, directeur des postes et télég. à Chambéry.
Blanchard Claudius, greffier en chef de la Cour d'appel de Chambéry.
Boget Auguste, géomètre à Chambéry.
Bonjean Joseph, chimiste à Chambéry.
Bonnevie, géomètre en chef du cadastre de la Haute Savoie.
Mme Bontron, née Burnier-Fontanel, à Reignier.
Bouche Frédéric, président du Tribunal de Chaudoc (Cochinchine française).
Bouvier Charles, avocat à Thonon.
Bouvier Charles, notaire à Rumilly.

Bouvier Louis, suppleant du juge de paix de Saillans (Drôme).
Brachet Leon, docteur-médecin à Aix-les-Bains.
Brachet Paul, avocat à Chambéry.
Brun Auguste, avoué à Chambéry.
Cahaud Charles, manufacturier à Chambéry.
Calligé Alphonse, avocat, homme de lettres, à Faverges.
Carbon Césaire-Emile, capitaine au 97e régiment de ligne à Chambéry.
Carle Joseph, commis-greffier au Tribunal civil de Chambéry, capitaine au 108e régiment territorial.
Carlioz Joseph, notaire à Rumilly.
Carret Jules, député de la Savoie.
Castellan, médecin veterinaire à Chambéry.
Champod Jean, lithographe à Chambéry.
Chastel Joseph, Procureur de la République à Bonneville.
Clerc Charles, commissionnaire de roulage à Chambéry, officier au 108e régiment territorial.
Cleret Louis, juge d'instruction à Chambéry.
Collonge Joseph, manufacturier à Saint-Etienne (Loire).
Comte Alexandre, subst. du Proc. de la Rép. à Chambéry.
Croisollet Jean-François, notaire à Rumilly.
Curtelin François, percepteur à Beaufort.
Davat Adrien, proprietaire à Aix-les-Bains.
Denarie Jules, juge de paix à Chambéry.
Denarie Victor, architecte à Chambéry.
Descostes François, avocat à Chambéry, ancien président de l'Académie de Savoie.
Dessaix Antony, archiviste-adjoint à Chambéry.
Didelot, professeur agrégé à la Faculté de médecine et de pharmacie à Lyon.
Domenge Joseph, banquier à Chambéry.
Drivet Claudius, chef de gare à Narbonne (Aude).
Dubois Eloi, procureur général à Grenoble.
Dubouloz Jacques, juge au tribunal civil à Annecy.
Dubouloz Jean-Marie, à Thonon.
Ducret François, avoué à la Cour d'appel à Chambéry.

Dunoyer Antoine, propriétaire à Chambéry.
Dunoyer Camille, pharmacien à Rumilly.
Durandard Antoine, avoué à Moûtiers.
Dupas (le comte), président du Conseil d'arrondt à Thonon.
Duval César, maire de Saint-Julien, deputé de la IIte-Savoie.
Evrot Joseph, professeur au lycee de Chambéry.
Faga Laurent, architecte à Chambéry.
Favier du Noyer Max (le baron), à Chambéry.
Finet Auguste, ancien avoué a Chambery.
Fivel Théodore, architecte à Chambery.
Fontaine Alfred, avocat à la Cour d'appel de Chambéry.
Forest Guillaume, fabricant de papiers à Chambery.
Fraissard François, greffier du Trib. de com à Chambéry.
Gaillard César, médecin à Chambéry.
Gantin Felix, notaire, maire de Rumilly, conseiller général de la Haute Savoie.
Girod-Marie, géom., agent tech. des hosp. civils de Chambéry.
Golliet Aime, prés. de chambre a la C. d'appel de Dijon.
Gotteland Antoine, conseil. a la C. d'appel de Chambery.
Gotteland Abel, ingénieur en chef de la mission française a Athènes (Grèce).
Grosbert J.-M., avocat à Aix-les-Bains.
Guillermin Charles, avocat a Chambery.
Guinard, ingénieur en chef des ponts et chauss. à Chambery.
Guyon Jules, proprietaire à Thonon.
Hollande Dieudonné, docteur, professeur au lycée, directeur de l'Ecole prépar. a l'enseignement supérieur à Chambéry.
Humblot Eustache, com. gref. à la Cour d'ap. à Chambéry.
Jacquelin Antoine, secretaire de l'asile de Bassens.
Janin Edouard, professeur d'histoire à l'école Turgot (Paris).
Julien Joseph Victor, ancien magistrat à Grenoble.
Lagarrière, conseiller de préfecture à Bordeaux.
Ladrey Paul-Léon, notaire à Chambery.
La Ravoire Charles, avocat à Rumilly.
Lathoud Paul, architecte a Chambery.
Letanche J., secrétaire de la mairie à Yenne.

Levet Eugène, ancien élève de l'Ecole polytec., à Annecy.
Loche (le comte de), à Grésy-sur-Aix.
Longue Joseph, avoué au Tribunal civil de Chambéry.
Mailland Joseph (l'abbé), docteur en théologie, aumônier des hospices civils à Chambery.
Mailland Pierre, notaire à Aix-les-Bains.
Marchand Victor, notaire à Chambéry.
Marcoz François, inspecteur-voyer d'arrondissement en retraite à Thonon.
Mareschal Baptistin, avocat à Chambéry.
Mareschal de Luciane Clement (de), à Chambéry.
Martin-Franklin J., ancien officier d'artillerie à Chambéry.
Masson Etienne, tanneur, juge au Trib. de com à Chambery.
Menard Claude-Paul, imprimeur à Chambery.
Mercier Jules, avocat à Thonon.
Metzger Alfred, publiciste à Chambéry.
Meurianne Charles, sous-directeur du Crédit lyonnais à Bar-le-Duc (Meuse).
Michel A., fabricant d'horlogerie à Thônes.
Milan François, conseiller général de la Savoie, à Chambery.
Mollard Noel, employe de banque, à Chambéry.
Monestès Gustave, banquier à Chambery.
Monroë, dit Roë, Charles, docteur en méd à Aix-les-Bains.
Monroë, dit Roë, Henri, premier president de la Cour d'appel de Chambéry.
Mossière François, directeur de l'*Indicateur savoisien*, à Chambéry.
Mugnier François, conseiller a la Cour d'appel de Chambéry.
Obru Laurent, juge au Tribunal civil de Chambéry.
Orsat Marcel, procureur de la Republique à Chambery.
Parent Auguste, avoué a Chambéry.
Passy Jean, directeur de l'école d'horlogerie à Thônes.
Pateck Léon (le comte de), à Thonon.
Pelaz François, architecte à Chambery.
Pepin Joseph, proprietaire à Gilly.
Perrier Antoine, avoué, maire, cons général a Chambéry.

Perrier Charles, directeur de la Cie *le Soleil,* à Chambéry.
Perrot Jacques, huissier à Chambéry.
Piccard L.-E. (l'abbé), à Thonon.
Pierron Jean, receveur-économe a l'asile de Bassens.
Pillet Louis, avocat à Chambéry, vice-président de l'Académie de Savoie.
Pinget Louis, avocat à Thonon.
Ponet Louis, avocat à Chambéry.
Rabut Laurent, professeur de dessin à Chambery, conservateur du Musée départemental.
Rebaudet Joseph-Claude, conseil. général à Aix-les Bains.
Revil Joseph, pharmacien à Chambery.
Revoil Alphonse, professeur au Lycée de Chambéry.
Rivaud Joseph, avocat à Paris.
Robesson Joseph, avocat à Chambéry.
Rochat Félix, avocat à Chambéry.
Roche Victor, avoué à la Cour d'appel à Chambéry.
Rodillon (l'abbe), publiciste à Lyon.
Rossi Joachim, géomètre à Chambéry, officier au 108e régiment territorial.
Roussy de Sales (le comte Eugène de), ancien officier d'artillerie, à Thorens-Sales, conseil. gén. de la Haute Savoie.
Sautier Maurice, maire de Sonnaz.
Sevez Clément, juge au Tribunal civil à Chambéry.
Tardy Guillaume, géomètre à Chambéry.
Tavernier Hippolyte, doct. en droit, juge de paix à Taninge.
Thorens Philippe, maire de Thonon.
Tochon Pierre, président de la Societé centrale d'agriculture de Savoie à Chambéry.
Toubin Alfred, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
Tredicini de Saint-Severin (le Mis), à Chambéry-le-Vieux.
Vallet Jean, sculpteur, professeur de stéréotomie à l'Ecole supérieure de Chambéry.
Vêne Charles, substitut du proc. de la Rép. à Périgueux.
Veyrat François, proprietaire à Grésy sur-Isère.
Viallet Joseph Elie, avoué à la Cour d'appel de Chambéry, conseiller géneral de la Savoie.

Sociétés correspondantes.

Aix (Bouches-du-Rhône) Académie des sciences.
Agen. . . . . Societé cent. d'agr., sciences et arts.
Amiens. . . . . Societé des antiquaires de Picardie.
Angoulême. . . . . Société archéologique de la Charente.
Annecy. . . . . Societé florimontane.
— Academie salésienne.
Anvers. . . . . Academie de Belgique.
Auxerre . . . . . Societe des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.
Avignon . . . . . Académie de Vaucluse.
Beaune. . . . . Société d'histoire et d'archéologie.
Beauvais. . . . . Societé académique de l'Oise.
Besançon. . . . . Academie des sciences et arts.
Bordeaux . . . . . Commission des monuments et documents historiques de la Gironde.
Bourg . . . . . Societé d'émulation de l'Ain.
Brest. . . . . Société académique.
Bruxelles . . . . . Academie royale.
— Academie des sciences.
Caen . . . . . Societe française d'archéologie.
Castres. . . . . Societé littéraire et scient. du Tarn.
Chalon-sur-Saône. . Société d'histoire et d'archéologie.
Chambéry . . . . . Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie.
— Chambre d'agric. et de commerce.
— Societé centrale d'agriculture.
— Société d'histoire naturelle.
Chateaudun . . . . . Societe dunoise d'archéologie.
Colmar. . . . . Société d'histoire naturelle.
Constantine . . . . . Société archeologique.
Dax . . . . . Societé du Borda.
Dijon. . . . . Académie des sc., arts et belles-lettres.
Dijon... . . . . Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or.

Dijon..... Societe bourg. de géogr. et d'histoire.
Douai..... Société d'agriculture, sciences et arts.
Fribourg (Suisse) . Société helvétique de St-Maurice.
Gap..... Societe d'etudes des Hautes-Alpes.
Gênes..... Società ligure di storia patria.
Genève..... Société d'histoire et d'archéologie.
— Institut national genevois.
Gratz (Styrie).... Comité historique.
Grenoble..... Académie delphinale.
— Societé de statistique de l'Isere.
Havre (le)..... Societé havraise d'etudes diverses.
Lausanne..... Société d'hist de la Suisse romande.
Limoges..... Societe archéologique du Limousin.
Lyon..... Société littéraire.
Mans (le)..... Revue histor. et archeol. du Maine.
Marseille..... Societe de statistique.
Mayenne..... Societe d'archeologie de la Mayenne.
Melun..... Société d'archeologie, sciences et arts de Seine-et-Marne.
Montauban..... Société d'histoire et d'archéologie de Tarn et-Garonne.
Montbeliard..... Societé d'émulation.
Montréal (Canada) . Numismatic and antiquarian Society.
Moulins..... Société d'émulation de l'Allier.
Moutiers..... Academie de la Val-d'Isère.
Nancy..... Societé d'archeologie.
Nantes..... Société académique.
Narbonne..... Commission archéologique et littéraire
Nice..... Societé des lettres, sciences et arts.
Nimes..... Academie du Gard.
Orléans..... Société archéologique de l'Orléanais.
Ottawa..... Institut canadien-français.
Paris..... Institut des provinces de France.
— ..... Musée Guimet.
— Société d'anthropologie de France.
— ..... Société des antiquaires de France.

Puy (le).	Societe agricole et scientifique de la Haute-Loire.
Rambouillet.	Societe archéologique.
Rennes.	Societé archéologique d'Ille-et-Vilaine.
Romans	Société d'archeologie religieuse des diocèses de Valence, Grenoble, etc.
Rouen	Commission des antiquités de la Seine-Inférieure.
St-Jn de Maurienne.	Societé d'histoire et d'archeologie.
Saint-Omer.	Societé des antiquaires de la Morinie.
Soissons	Societé archeol , hist et scientifique.
Thonon.	Academie chablaisienne.
Toulon.	Societé des sc., lettres et arts du Var.
Toulouse.	Société archéol. du Midi de la France.
Troyes	Société d'agriculture, sciences et arts du département de l'Aube
Turin	Regia accademia delle scienze.
—	Regia deputazione sovra gli studj di storia patria.
Valence	Societé d'arch. et de stat. de la Drôme.
Vannes.	Societé polymatique du Morbihan.
Washington	The Smithsonian Institution.
Vienne (Autriche). .	Societé impér. et roy. de géographie.
Zurich.	Societé des antiquaires.

LES SAVOYARDS DE DIVERS ÉTATS

LES MÉDECINS

NOTES RECUEILLIES

PAR FEU LE DOCTEUR LOUIS GUILLAND

MISES EN ORDRE ET PRÉCÉDÉES

D'UNE INTRODUCTION

PAR

François RABUT, Professeur d'Histoire

NOTICE

I

Le 13 janvier 1880, Louis Guilland faisait son testament dans lequel on lit les lignes suivantes :

« Si je meurs avant d'avoir publié la *Bibliographie aixienne* et les *Médecins de la Savoie,* je lègue les notes y relatives à mon ancien condisciple, resté mon ami, François Rabut. »

Guilland est mort le 22 octobre 1884.

Dans l'intervalle de ces deux dates, il avait publié la *Bibliographie aixienne* pour laquelle nous avions travaillé ensemble depuis plusieurs années en réunissant des fiches et en discutant le mode de publication.

Ce travail devait paraître sous nos deux noms, lorsqu'en décembre 1879, il m'écrivit qu'il voulait introduire dans cette publication quelques appréciations et il ajoutait : *Ceci est nécessairement personnel et pourrait porter les initiales de celui des deux collaborateurs qui endosserait le trait.* Je le mis alors à l'aise en renonçant à figurer sur le titre de l'œuvre.

Elle a paru en 1880 dans le XIX^e^ volume des *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie,* et le volume suivant (XX^e^ 1881) contient un supplément ou appendice.

Dès lors, Guilland s'est occupé de recueillir de nombreuses notes sur les médecins de la Savoie. Je lui en avais fourni quelques-unes et j'ai pu ajouter encore quelques noms trouvés en poursuivant mes recherches sur l'histoire de notre province. Je puis aujourd'hui livrer à la presse un travail, dont la plus considérable partie est due à mon bien regretté ami et à la publication duquel il tenait beaucoup. Déjà plusieurs articles avaient été rédigés par lui ; on en reconnaîtra aisément le style à la fois spirituel et affable. Ce que j'ai pu ajouter se distinguera facilement par la sécheresse que fera excuser l'intention d'être exact (1).

II.

N'était-il pas juste de faire précéder la biographie des médecins savoyards d'une courte notice sur la vie et les œuvres de son auteur? Je l'ai pensé et je le fais tout simplement en attendant que ce cher docteur trouve un biographe à la hauteur de ses mérites.

Je vais me contenter d'une énumération de ses travaux après avoir dit un mot de sa vie si bien remplie :

(1) Lorsqu'il se sentit malade, Guilland m'écrivait : « Veux-tu accepter le legs de mes notes biog.-médicales?... De mes amis, toi seul es assez patriote, assez laborieux, assez toqué de recherches inédites, pour ne pas dédaigner ce legs et tâcher que le travail accompli ne soit pas perdu. »

Louis Guilland est né à Chambéri le 6 janvier 1820. Son père, Jean-François, docteur-médecin comme lui, était proto-médecin de la Savoie, médecin de la Maison royale en deçà des Alpes, sous le gouvernement sarde.

En 1829, Louis est entré, comme moi, en 5e, externe au collège royal de cette ville, tenu par les Jésuites. Il avait alors pour répétiteur un bon élève de rhétorique nommé Perrot, dont le père et le frère ont tenu un restaurant au faubourg Maché, et qui est entré dans l'ordre de Saint-Ignace (1).

Guilland fit ses premières études médicales à Chambéri, puis à Turin où il a pris son doctorat en 1842. L'année suivante, il a assisté aux leçons des écoles de Montpellier et de Paris ; il avait aussi visité les principales villes de l'Italie et plus particulièrement leurs hôpitaux et les villes d'eaux de l'Allemagne.

Marié en 1847 à Mlle Adèle Chavogny, appartenant à une famille qui avait de grands intérêts industriels dans le département du Rhône, il a trouvé en elle une compagne bonne et dévouée qui lui a rendu l'existence heureuse. De ce mariage sont nés trois enfants : Jean (1850) qui a pris son doctorat à Paris et exerce l'art médical à Aix-les-

(1) Les Jésuites tâchaient de recruter leurs meilleurs élèves. Tels ont été nos camarades, les frères Bouchet, fils d'un pharmacien de Chambéry, Ailloud, d'Aix-les-Bains, et autres.

Bains ; Marguerite (1853) mariée au notaire Antoine Gabet, de Chambéri, et Michel (1855), licencié en droit, chef de bureau du contentieux de la Compagnie du canal de Panama, à Paris.

Dès 1844, Guilland a exercé la médecine à Aix-les-Bains, où son caractère affable lui a fait trouver d'excellentes relations avec les médecins étrangers et les baigneurs instruits. Il passait l'hiver à Chambéri et l'automne à son cher Drumettaz, commune voisine d'Aix, où était sa maison de campagne qu'il appelait *le doux et vieil asile de la famille où je repose mon cœur de ses secousses* (1). Nous avions gaminé tout jeunes dans cette *villa* où j'allais le voir trop rarement pendant les dernières années de son existence.

Guilland a occupé une place très honorable dans l'exercice de la médecine thermale. Il n'a cessé que lorsqu'il a été remplacé par son fils. Il avait été pendant deux ans médecin des prisons de Chambéri.

Guilland a fait partie de toutes les sociétés scientifiques de la Savoie, auxquelles il a apporté une part notable de son talent et de son dévouement, comme on le verra dans l'énumération de ses œuvres principales.

Il fut reçu membre de l'Académie des sciences

(1) Lettre de 1867. Il me disait alors que je lui rappelais ce temps éloigné : *comme il est bon de se ressouvenir* surtout à mesure que le passé se met à dépasser l'avenir.

de Savoie le 6 juin 1850, et il en a été vice-président en 1861 et président en 1866, 1867 et 1868.

Membre de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie en 1857, il a fait partie du comité de publication de cette société en 1858.

Membre de la Société médicale qu'il a présidée en 1865 et qui a prospéré pendant sa longue direction.

Membre de la Société d'histoire naturelle.

Il était un des membres les plus actifs de l'Association des médecins de la Savoie, qu'il a présidée jusqu'au moment où, vaincu par la maladie, il a sollicité son remplacement deux ans avant sa mort (1).

En 1863, Guilland prenait une part honorable aux travaux de la section médicale du 36e Congrès scientifique de France, tenu à Chambéri du 10 au 30 août.

Il fut créé chevalier de l'Ordre de la Couronne d'Italie en octobre 1877, et se réjouissait de tenir cette distinction du roi Victor-Emmanuel.

Guilland aimait beaucoup la ville d'Aix qu'il habitait la plus grande partie de l'année.

Il fut un des fondateurs du Cercle d'Aix et son président pendant plusieurs années, et là, encore,

(1) C'est ici la place de rappeler un fait qui l'honore. A l'occasion de sa démission, la Société voulait faire placer son buste en bronze dans le local des séances, mais ayant été pressenti, il refusa énergiquement, conseillant l'emploi de l'argent à une œuvre utile

il se dévoua de sa plume, de ses démarches et de sa santé quand il fallut défendre les intérêts de cette cité auprès des divers gouvernements qui se sont succédés et auprès des autorités locales. Ce qu'il a écrit pour atteindre ce but dans les journaux et dans les revues médicales est considérable, tantôt sous le voile de l'anonyme, ou sous ses initiales L. G. et parfois sous le nom formé par l'énoncé de ses initiales ELGÉ. On en trouvera une longue énumération dans la Bibliographie aixienne, ce qui me dispense de répéter ici cette liste; je vais seulement signaler ceux des principaux travaux qui n'y figurent pas.

1° Lettre à Messieurs les membres de la Commission provisoire pour la fondation d'un nouveau journal politique à Chambéry; février 1848; in-f° de 5 pages autographiées.

2° *Notice biographique sur le médecin Dacquin*, 1852; in-8° 37 depages;

Extrait des *Mémoires de l'Académie de Savoie.* Ce travail a été le point de départ des recherches de Guilland sur les médecins savoyards;

3° *Projet d'une Société nationale des bains d'Aix;* 1856, in-8° de 13 pages;

4° *Les Bains d'Aix en Savoie;* 1857, in-8° de 11 pages, contient la bibliographie décennaire d'Aix (1846-1856). C'est la première pensée d'une bibliographie aixienne;

5° *Rapport de la Commission médicale des bains d'Aix;* 1860, in-8° de 14 pages;

6° Introduction au 4e volume, seconde série des *Mémoires de l'Académie de Savoie ;* 1861, contient des notices biographiques sur les académiciens décédés depuis 1854, au nombre de vingt ;

7° *Biographie du docteur Neyret ;* 1861. Tirage à part d'un article paru dans le *Courrier des Alpes ;*

8° *Restauration de la chapelle de Saint-Anthelme à Chignin ;* 1862, in-4° de 2 pages à 2 colonnes ;

9° *A propos de la note présentée au Conseil d'Etat par quelques médecins inspecteurs ;* 1863, in-8° de 23 pages ;

10° *Sur la section médicale du 30e Congrès scientifique,* tenu à Chambéri, les 10, 20 août 1863, in-8° de 21 pages ;

11° *Réponse au Discours de réception à l'Académie de Savoie*, de M. Boilleux, décembre 1863 ;

12° *De la Médication par les ferrugineux et plus particulièrement par les eaux de la Bauche ;* 1865, in-8° de 53 pages ;

13° *Réponse aux Discours de réception, à l'Académie, de M. Burnier et du Mis Costa ;* 1865.

14° *Jean-Claude Neyret* (Notice biographique) ; 1865, in-8° de 8 pages ;

15° *L'Eau minérale de Challes,* géologie, physique et chimie, physiologie et thérapeutique ; 1874. C'est l'œuvre d'une commission dont Guilland a été le rapporteur.

16° *L'Epoque préhistorique du Club alpin français,* dans l'annuaire de ce Club alpin; 1re année, 1874;

17° *Société de Saint-Vincent de Paul.* Noces d'or des conférences de Savoie, célébrées à Annecy le 17 juin 1883; in-8° de 35 pages.

Il faudrait ajouter à cette liste une quantité de notes et d'articles qui se trouvent dans les procès-verbaux de l'Assemblée générale annuelle des médecins de la Savoie et dans les Bulletins de la Société médicale de Chambéri, dans toutes les séances de laquelle Guilland, son président, savait donner un grand intérêt à ces réunions annuelles. Il y prenait la parole pour revendiquer les droits du corps médical, pour défendre la dignité professionnelle ou pour lire des notes nécrologiques sur les confrères décédés. Ses allocutions, toujours à la fois spirituelles et bienveillantes avec une pointe satirique artistement ciselée, étaient le clou de ces séances.

Quand la nouvelle de la mort de Guilland se répandit, ce fut une douleur générale et, bien qu'il n'eût jamais varié dans ses opinions politiques qui lui faisaient apprécier un gouvernement monarchique, constitutionnel et libéral comme le meilleur de tous, les journaux de toutes nuances firent son éloge. Le même mouvement se produisit dans les nombreuses sociétés dont il avait fait partie et qui ont inséré dans leurs mémoires des témoignages de leurs regrets et de leur admiration. Partout il a

été signalé comme un excellent citoyen, aimant son pays et sachant le servir. Aussi, cette mort fit un grand vide dans le monde littéraire et savant de la Savoie. Le caractère fin et affable de Guilland a été apprécié par tous ceux qui l'ont connu.

J'avais eu un moment la pensée de terminer cette notice par des extraits de sa correspondance avec moi, qui auraient montré combien il était affectueux et spirituel. C'eût été un excellent moyen de faire mieux connaître son esprit et son cœur, en même temps que de produire d'intéressants détails sur l'histoire des sciences et des lettres en Savoie. Mais je renonce à ce projet qui aurait beaucoup allongé cette notice. Mieux vaudra plus tard en faire l'objet d'une publication spéciale intitulée : *Correspondance littéraire de L. G.* Ce sera encore un hommage à la mémoire de cet excellent ami et bon citoyen et un service rendu au pays.

Dans cette publication des *Médecins savoyards* on suivra l'ordre alphabétique qui avait été adopté par Guilland. Il avait déjà rédigé dans cet ordre les premières fiches.

Outre Grillet et les biographies générales, on cite souvent les travaux de Trompeo et de Bonino. Le premier, auteur de *Medici ed archiatri della real Casa di Savoia*, et le second, auteur de *Biografia medica piemontese,* publié à Turin en 2 vol. in-8° ; 1824.

ABRÉVIATIONS.

D. M. T., docteur-médecin de Turin.
D. M. P., id. de Paris.
D. M. M., id. do Montpellier.
D. C., docteur chirurgien.

A

Abondance Joseph, médecin à Moûtiers, né le 12 mars 1731, de Maurice-Antoine et de Jeanne-Françoise Falcoz, reçu docteur à Turin, le 4 mai 1751, mort le 10 avril 1809, dans sa maison de Moûtiers, passée depuis à la famille Lachat.

Abondance était consulté dans toute la Savoie et dans la vallée de Grenoble, spécialement pour les maladies de poitrine.

Il fut vice-proto-médecin pour la province de Tarentaise. On retrouve dans les archives de M. Guilland, proto-médecin, une topographie médicale de l'arrondissement de Moûtiers qu'Abondance lui avait soumise en manuscrit et qui n'a pas été imprimée.

Il eut de son mariage avec Barthélemie Abondance trois enfants : l'aîné fut procureur impérial à Moûtiers ; le cadet fut chanoine ; une fille épousa M. Augier, receveur principal à Moûtiers.

Grillet (page 158, 3e volume) lui consacre neuf lignes. Mais M. Avet a reproduit, devant l'Académie de la Val-d'Isère, en 1868, les traits caractéristiques des trois médecins bien dignes de mémoire que Moûtiers a réunis au commencement du siècle : Abondance, Hybord et Crud.

Voici quelques lignes de ce travail relatives à Abondance :

M. Avet se souvenait « de la belle et vénérable figure du médecin Abondance, sous son chapeau tricorne, d'où s'échappait une abondante chevelure aussi blanche que la neige..... En s'approchant du lit d'un malade, il avait le don d'embellir encore sa vénérable figure par une expression rassurante de douce et affectueuse gaieté. Il inaugurait sa visite par des récits toujours attachants... Et tout en arrêtant le traitement à suivre, il continuait ses charmantes causeries dont personne mieux que lui ne connaissait le secret.

... Il ne négligeait jamais les caprices parfois instinctifs du malade, sachant qu'un remède vulgaire et inoffensif peut devenir très efficace si le malade y place toute sa confiance.

Adam Jean-François, d. m. t. (11 juin 1859), pratique à Talloires, près Annecy.

Adelon Pierre, de Châteauneuf, près de Dijon, chirurgien dans l'hôpital du roi d'Espagne à Chambéry, meurt dans cette ville le 17 décembre 1744, âgé de 25 ans.

Albert Marc-Antoine, d. m. p., né à Viry en 1759, décédé à Valeiry le 26 janvier 1821, inhumé le lendemain à Viry, a eu, de son mariage avec Marie Sauthier, de Viry, quatre fils, dont trois médecins, et ce sont :

Joseph, né à Viry en 1789, mort le 11 janvier 1858 à Saint-Julien, où il fut médecin des prisons, vice-proto-médecin etsyndic, d. m. p., avait épousé

Mlle Burlaz, de Chevrier au Vuache. Il était l'aîné des quatre fils.

Caffe l'a nommé dans ses *Nécrologies*, p. 153 de la 25e année de son Journal (1857-58).

Henry, né à Viry en 1800, mort à Saint-Julien le 23 décembre 1850, médecin. De son mariage avec Irma Hermet, de la Haute-Loire, est né Nestor Albert, chanoine plébain de Thônes, auteur de la *Somme ascétique*, d'une *Vie de St-François de Sales,* et Herman, notaire à Vulbens.

Nicolas, né à Viry, décédé à Ferney.

ALBERT Joseph, D. M. T. (28 juillet 1846) membre de l'Association de la Haute-Savoie, a pratiqué quelque temps à la Motte-Servolex (Savoie) en 1858 ; puis à Thonon et à Evian.

Etranger à la dynastie des Albert chablaisiens, le docteur Joseph Albert est fils de M. Albert, mort trésorier à Thonon, mais auparavant attaché à la sous-préfecture de Saint-Jean de Maurienne, auprès de M. Balmain.

ALBINI Guido, physicien (1) de Mgr de Savoie en 1368, *Physicus recepit,* 3 flor. 6 g. (T. Chapperon, notes ms.)

Bonino (p. 42 du t. I) (2) écrit : Albini Guidone accompagna.... comme médecin de sa personne

(1) On appelait les médecins *physiciens* au moyen âge.

(2) *Biografia medica piemontese*, Torino, Bianco, 1842; 2 volumes in-8°.

et de l'armée, le comte Amédée VI, en Grèce, (1366-7). Il mourut à Venise le 13 avril 1367.

ALBRIER Maurice, chirurgien juré du roi, à Villaine en Duesmois (Côte-d'Or), originaire des Chapelles-Saint-Maurice en Tarentaise. (Voir pour lui et pour sa famille illustrée dans les lettres, les arts et la magistrature : *Les Naturalisés de la Savoie en Bourgogne,* par Albrier (1). On a écrit quelquefois ALBRIET.

ALPHONSE Jean, « chirurgien de santé, fera cha-
« que année quatre anatomies publiquement...,
« comme aussi ouvrira dans les maladies populaires
« les corps qui en auront estés atteints... » (Délibérations du Conseil d'Etat et de santé en Savoye, 21 janvier 1685.) Reçu Bourgeois de Chambéri le 9 mars 1689. (Voir le tome XXVI de la *Société savoisienne d'histoire*, p. XXXVI.)

AMBLARD. « Amblard, médecin, épouse le 7 no-
« vembre 1645 Christine de Serveta. » (Ms. Chapperon, *Généalogie.*)

AMBLET Gaspard, d'Annecy, D. M. T. (18 frimaire an X).

AMEDEUS *(magister) de Chamberiaco physicus;* juif converti. (1431.)

(Voir Dufour et Rabut, *Soc. d'hist. et d'arch.*, et *Med. ed archiatri*, par Trompeo).

(1) *Société savoisienne d'histoire,* t. XIII, p. 244.

Ami Joseph, fut physicien de la ville de Chambéry en 1437, après Galbin. (Ménabréa, *Histoire de Chambéry.*)

Andrevetan Cl.-François, né à la Roche (Haute-Savoie), docteur de Paris, 17 août 1830.

Fondateur d'un prix de poésie à décerner annuellement par la Société florimontane d'Annecy. Il a publié :

Guérison de la cataracte sans opération, chez la veuve de Lattier.

Code moral du médecin, poème en six chants ; Paris, 1842.

La Savoie poétique ; Paris, 1845.

La Bataille de Magenta ; Annecy, 1859.

L'Italienne, hymne guerrier ; Bonneville, 1859.

Les Possédées de Morzine, drame pastoral ; Genève, chez Vaney, 39 p. in-8°, 1862.

La Sainte de Magland, drame villageois ; Bonneville, chez veuve Charvin, 71 p. in-16, 1862.

Lamentation sur l'état déplorable de la civilisation en Savoie sous le buon governo ; Bonneville, 1862, 74 p. in-8°.

Le Lac d'Annecy, ses environs et les hommes célèbres qui l'ont illustré ; Bonneville, 1863, 76 p. in-8°.

Fêtes de musiques et d'orphéons en Savoie ; poème narratif, descriptif et lyrique ; Genève, chez Blanchard, 1868, 76 p. in-8°.

Poésies nouvelles ; Genève, 1870, 465 p. in-8°.

Nota. Ce volume reproduit quelques pièces déjà

publiées, en ajoute d'autres, et indique sur la couverture 17 publications diverses de l'auteur.

Satires sur les évènements contemporains; Genève, 1874.

Eglogues, Idylles et Arcachon, poème en quatre chants; Genève, Blanchard, 1872, 324 p. in-8°. Andrevetan est mort à la Roche le 8 juillet 1879; il a légué à sa ville natale la plus grande partie de sa fortune pour des œuvres de bienfaisance.

(Voir sa biographie dans la *Revue Savoisienne,* p. 70 de 1879, et dans l'*Association des médecins de la Haute-Savoie,* p. 17 et 18 de 1879.)

ANDRIER François, de Taninges, D. M. T. en 1832 (exerçait le 16 décembre 1834), mort le 18 janvier 1860, âgé d'environ 53 ans, à Evian, où il était médecin-inspecteur des Eaux.

A publié : *Eaux minérales alcalines d'Evian* et *Eaux ferrugineuses acidules d'Amphion en Savoie;* impr. Munier, Evian, 1845. Cette brochure a eu deux éditions.

(Voir Caffe (1), p. 56 de 1860.)

ANDRIER Jean, D. M. T., 30 janvier 1752, né à Samoëns. D'après Mont-Réal *(Auteurs civils,* f° 56 du 4me cahier ms, relevé par T. Chapperon, 2e p. du 2e cahier, archives de l'Académie de Savoie), Andrier a publié une 1re lettre à laquelle répondit Mauclerc par sa *Consultation d'un officier de san-*

(1) *Journal des connaissances médicales et pharmaceutiques.*

té. (Chambéry, 12 mars 1792.) Andrier fit une courte réplique datée de Samoëns, le 27 mars 1793.

Andrier Jean fut nommé *médecin des pauvres* à Evian, avec une annuité de 50 livres, par délibération communale du 24 août 1757. A l'indemnité attachée à ce service, se joignait une *condotta* (abonnement) des bourgeois d'Evian.

Anselme Pierre-François-Philibert, né à la Croix-de-la-Rochette le 1er juillet 1806, D. M. P., le 27 août 1836.

L'auteur de *Zhora* n'est pas lui, mais son frère.

Anthonio (Mestre) « physicien d'Anissie » en 1383. (Voir dans *Soc. sav. d'hist. et d'arch.*, t. XV, p. 20, son assistance aux couches de Bonne de Berry.)

Antiionioz Félix, D. M. T., 1817, né à Annecy 1796, fils de Claude-François, mort dans sa propriété de Saint-Jorioz le 26 juillet 1866, médecin en chef de l'hôpital d'Annecy, 1830-34, suppléant 1821-30, vice-président de l'Association départementale de la Haute-Savoie, maire de Saint-Jorioz 1864, membre de la municipalité d'Annecy, 34 ans, du Conseil d'arrondissement et de l'administration des Hospices, ancien capitaine de la garde nationale; Anthonioz a légué : 2,000 francs à l'Association; 400 francs à la Société philanthropique, et plus de 300,000 francs aux Hospices, avec affectation spéciale aux pauvres vieillards, etc.

(Voir *Compte rendu de l'Association*, 1866,

p. 4-7, par Callies; *Courrier des Alpes,* 21 juillet 1866, reproduisant le *Mont-Blanc.* Caffe, p. 384 de 1866.)

Anthonioz Claude-François, des Gets, d. m. t., 11 mai 1780, père du précédent, est mentionné sous le nom de Anthonion Claude-François, 45 ans, depuis 19 ans à Annecy, à la page 361 du *Dictionnaire des médecins français.*

Anthonioz François-Auguste, d. m. t., le 3 août 1830, admis à l'*Externat* le 16 décembre 1834, pratique à Taninges en 1858 et années suivantes.

Anuci (Me Jehan) , licencié en médecine, médecin de la ville de Chambéry, le 14 février 1431, ne fut en charge qu'en passant entre Lamayrolla et Gervinus rappelé. (T. C., *Chambéry à la fin du XIVe siècle,* p. 233.)

Anzo (de) Thomas. « Barbitonsor Domini » en 1535. (Le Duc Charles III.) Note de T. Chapperon.

Arbario , chirurgien appelé auprès du Père Monod, prisonnier et malade à Miolans, en 1643. (Voir p. 129 de *Miolans, prison d'Etat*, par Dufour et Rabut.)

Arestan, de Chambéry. Deux médecins de ce nom, le père et le fils, signent comme jurés, en 1686, une réponse au Sénat contre le laboratoire de Copponay.

ARMAND Jean-Louis-Vincent, né au Cheyla (Ardèche) en 1797, mais originaire de Savoie, a écrit sur l'épilepsie et sur le choléra (Genève, 1867). Mort, le 10 mai 1875, peu après avoir célébré ses *noces d'or* au milieu de ses dix enfants et d'un grand nombre de petits-enfants, à Champagneux (Savoie), chez M. Galland, l'un de ses gendres, à 76 ans; mort d'une pneumonie contractée en faisant l'ascension de Saint-Maurice-de-Rotherens pour y visiter le curé de la paroisse, qui était malade.

(Voir Caffe, p. 254 de 1875.)

ARMAND Joseph, de Grésy-sur-Isère, D. M. T., le 7 juillet 1832.

ARMAND. L'*Annuaire* de l'an XIII indique un chirurgien ARMAND, à Modane. On trouve en effet à la page 363 du *Dictionnaire des chirurgiens français :* « ARMAND Pierre, de Briançon (?), 60 « ans; chirurgien de Turin en 1776, depuis 26 ans « à Modane. »

ARMAND Jules, neveu de Joseph, D. M. P., en 1878 : *De l'extension continue comme traitement de la coxalgie chez les enfants.* (Paris, chez Parent, 96 p. in-8°.) Succède au docteur Ducrest, démissionnaire et destitué en 1879, à la Maison Centrale et dans ses autres postes.

ARNAL Gabriel, successeur du Dr Girin à Beaufort, à la fin de 1882, après un an d'interrègne, D. M. P., a été appelé dans cette vallée par des relations de famille à Chevron.

Arpin Charles, médecin, professeur de cosmographie, conseiller du Duc. (*Auteurs civils* de Mont-Réal, I, folio 23, 2e p. et ms. T. Chapperon, p. 56 du 4e cahier.)

A publié : *Synopsie du pays de Piémont et des Alpes avoisinantes,* avec des annotations à un *Traité des bains,* 1614. Cet ouvrage est indiqué par Bonino sous son vrai titre latin, avec la note s. l. n. d. L'auteur était né à Poirino. Malacarne donne sa bibliographie (1).

Audacio (Georges de), de Montcalieri, piémontais, comme plusieurs de ses collègues à Chambéry, fin du xive, paraît avoir été un apothicaire de certaine importance, puisque c'est dans son magasin que se réunit le conseil de ville, le 13 mai 1426, pour élire un médecin de ville. (T. C., p. 232. *Chambéry à la fin du XVIe siècle.*)

Audé Charles, d. c., membre du collège des médecins de Chambéry (1684), syndic dudit collège par délibération du 11 janvier 1685, signe en cette qualité en 1686 la *Réponse*, etc., contre Copponay, devint vice-doyen dudit collège en 1692 (ms. donné à la Société médicale de Chambéry par M. Edouard Guillermin). V. aussi Saint-Genix, 22, 483.

Copponay cite Odé *(sic)* et Georges comme deux victimes de la saignée et de l'*hémétique*.

(1) *Bibl. Méd.* antérieure au xvie siècle.

Audé Jean Louis, vaccinateur à Chambéry en 1823 et 1826.

Nota. La rue Audé à St-Cloud n'a rien de commun avec les Audé de Savoie.

Audouy (de Marseille?) figure dans les Annuaires comme médecin-inspecteur des Eaux de Challes en Savoie (1869-72).

Avet Philibert-François, médecin à Oullins (Rhône), né le 28 avril 1797 à Talloires, de J.-B^te^ Avet et de Bernardine Golliet, de Manigod, a quitté Talloires de bonne heure pour aller pratiquer à Menthon, village voisin, puis à Oullins, où il s'est fait naturaliser le 9 octobre 1833. (Voir : *Naturalisés de Savoie*, par Albrier, p. 409, du vol. XV de la *Soc. sav. d'hist. et d'archéologie.)*

Avet Jean-Baptiste, officier de santé, père du précédent (1).

B

Baillix (sic), peut-être faut-il lire Bailly ou Bally ?

A Chamoux, en 1858 encore, et déjà en 1819, il paraît être l'officier de santé indiqué par l'*Annuaire* de l'an xiii à Saint-Pierre-d'Albigny.

(1) Le berceau des Avet de Tarentaise, qui ont fourni le garde des sceaux du roi Charles-Albert, le général son fils, l'écrivain son frère, etc., est à Thônes ; c'est sans doute aussi celui des Avet de Talloires.

Bally Jean-François, de Thônes, fils de Jean-Antoine, D. C. T., le 31 décembre 1788, né en 1757, mort le 5 novembre 1826.

Bally Joseph-Marie, né et mort à Verrens-Arvey (12 mars 1822, 14 janvier 1877), D. M. T., le 9 juin 1849.

La biographie de ce sympathique confrère a été donnée par le Dr Ducrest (*Assoc. méd. de la Savoie,* 1877, p. 30 à 41) en des pages bien dignes du modèle et du peintre. *Caffe* n'a fait que le mentionner, p. 31 de 1877 (1). Nous nous garderons de refaire ce qu'a si bien fait le Dr Ducrest.

Balthazard (Louis de), de Gachêo. Originaire de Savoie par sa mère, Marie Despine, fille du Dr Ch.-H.-A., a commencé ses études médicales à Reims. Aide-major stagiaire au Val-de-Grâce, D. M. P. en 1876. Thèse : *Etude sur le tubercule sous-cutané douloureux* (35 p. in-8°).

Bard Gaspard, D. M. T. en 1790, reçu aussi à Paris. Né à Morillon en 1769, mort à Thiez en mai 1833; fut attaché comme médecin à l'armée du Rhin, se fit ensuite nommer receveur particulier de l'arrondissement de Thonon, puis de celui de Bonneville, où il se remit à pratiquer la médecine en 1812, et fut vaccinateur officiel en 1823.

Barret ou Biolet. (Voir ce dernier nom.)

(1) *Journal des connaissances médicales et pharmaceutiques.*

Barthélemy, physicien (médecin) de la princesse Yolande au XV^e^ siècle. (V. Biolet.)

Barthélemy Pierre, *physicien*. Obit. de Saint-Jean de Maurienne, mort le 1^er^ novembre (pas d'année), donne 26 florins au chapitre pour le souper de la fête de la Toussaint. (Truchet, *Mémoire acad.*, tome I^er^, 4^e^ série, p. 57.)

Basin Auguste, né à Leysse près Chambéry, d. m. p. le 9 novembre 1865. Thèse : *De la blennorrhagie aiguë et chronique.*

Le 24 juillet 1874, second chirurgien-adjoint à l'Hôtel-Dieu, et adjoint désigné pour les incurables.

Lauréat de l'Académie de Savoie (prix de poésie, fondation Guy) pour son poème : *Les derniers jours d'un peuple* (1878-79).

Lauréat de la Société florimontane d'Annecy, (fondation Andrevetan).

A signé du pseudonyme *Auguste Delès : Legendre de Locuste* (1878, chez Chatelain à Chambéry, 56 p. in-8°), étude en prose sur l'époque de Néron, dont la dédicace au D^r^ Guilland, rappelle un incident du Concours de poésie de 1876.

Protecteur des enfants assistés en 1880.

Basin François, frère puiné d'Auguste, élève au Val-de-Grâce, docteur en juillet 1881.

Baud Jean-Marie, né à Saint-Félix le 16 juillet 1776, mort à Louvain le 11 mars 1852, a été l'objet de notes nécrologiques par Caffe (p. 415 de la 19^e^ année, mai 1852 et encore à la page 110 de

1863). Une Notice sur lui a été publiée à Louvain en 1853. Mais elle est peu répandue, difficile à trouver, et la note de Caffe plus riche en documents se borne à peu près à mettre en relief son refus d'accepter les fonctions de médecin du Roi Guillaume, puis de Léopold. Caffe rapproche ce noble trait d'indépendance et de désintéressement de celui qu'un autre Savoyard, Ducis, opposait un jour à l'offre d'une voiture par Napoléon Ier, montrant à ce dernier un vol de canards sauvages qui traversait à ce moment l'horizon et invoquant pour lui-même l'analogie d'humeur avec ces libres voyageurs.

Ce fait est reproduit dans le journal *l'Italie* du 21 février 1882, d'après : *Mémoires intimes sur la Malmaison.*

Nous croyons utile d'analyser ici l'étude inédite offerte à la Société de médecine de Chambéry par le Dr Frédéric Brunier, son élève à Louvain, pour laquelle il put puiser dans la correspondance de son père, ami du Dr Baud, indépendamment de la *Notice* publiée à Louvain. (*Archives de la Société,* n° 165.)

Baud Jean-Marie, D. M. P., fut recteur magnifique, doyen et professeur à l'Université de Louvain, ancien chirurgien-major des armées de terre et de mer de France, médecin du Roi des Pays-Bas et des Belges, membre du Conseil municipal de Louvain, de l'Académie de médecine de Belgique, etc., président de la Commission médicale de Lou-

vain, etc., décoré de l'ordre de Léopold, du Lyon néerlandais, des saints Maurice et Lazare, etc.

Son père, syndic de Rumilly, chargé d'une nombreuse famille, confia son éducation à un ecclésiastique dont Baud garda toute sa vie un pieux souvenir. Après avoir brillamment terminé ses études classiques au Collège de Rumilly, il se disposait à concourir pour une bourse au Collège de Savoie, fondé à Louvain par Eustache Chapuis, d'Annecy, lorsque survint la Révolution française : singulier rapprochement ! les événements lui refusent une modeste place d'étudiant dans l'Université dont il devait être une des plus grandes illustrations !

Baud passa donc à Grenoble, y étudia sous le célèbre Villars, qu'au bout de deux années il suppléait déjà lorsqu'il se trouvait empêché. En 1799, il était chirurgien militaire au 1er régiment d'artillerie à cheval; mais, déjà auparavant, il avait pris part aux premières campagnes d'Italie, mérité l'amitié de ses collègues Broussais et Reille, et subit le typhus pétéchial au siège de Gênes.

Après un congé de convalescense passé dans sa famille, à Alby, il reprit son service, sollicitant sans cesse son licenciement, afin de pouvoir venir compléter ses études à Paris et y prendre son doctorat, entraîné par les événements à l'armée d'observation de la Gironde, parcourant l'Espagne (1801) avec le 2e bataillon de la 92e brigade, échappant à mille dangers grâce à un reliquaire que lui

avait donné une jeune veuve, et dont l'exhibition lui servait de passeport dans cette catholique contrée, et obtenant enfin son congé (mars 1802) pour se rendre à Paris. Mais au commencement de juillet 1803, après quelques mois d'école, il en repartait faute de la somme nécessaire à payer ses examens, et revenait à Alby dans l'intention de s'y fixer comme officier de santé. Comment, « dans « ce pays le plus misérable qui existe, » trouva-t-il les ressources qui lui avaient fait défaut? Le fait est qu'il retournait à Paris dès la fin de l'été, y partageait la chambre et le bois de son ami Brunier, et était enfin reçu docteur le 30 ventôse an XII (21 mai 1804), donnant pour thèse ses *Considérations médicales sur le tétanos.* »

Peu après il entrait dans le service de santé de la marine, et était attaché au port de Brest (1804-5), comme major de 2e classe, d'emblée et sans avoir encore navigué, quoique cette condition fût réglementaire. C'est sans doute ce qui a fait dire par erreur dans la biographie qu'il avait prit part à l'expédition de Saint-Domingue (1802-3). Il était en octobre 1808 devant Caprée et y méritait l'amitié de Lamarque qui la lui conserva toute sa vie. En 1812, il fut attaché au port d'Anvers, et y resta chirurgien en chef de l'hôpital Saint-Bernard jusqu'à la chute de l'Empire. C'est dans cette ville qu'un chirurgien de marine, Savoisien comme lui et dont nous n'avons pu retrouver le nom, ayant été traité par un officier de f... Savoyard, Baud

prit fait et cause pour son camarade et blessa grièvement en duel l'insulteur. Autant en advint d'un second qui voulut prendre sa défense ; si bien qu'un ordre du ministre de la marine intervint pour défendre à Baud d'accepter des duels et aux officiers de lui en proposer.

Subissant la défaveur dont la marine était l'objet, sous Napoléon Ier, Baud, malgré son mérite et ses longs services, n'en avait reçu aucune distinction honorifique, trop indépendant, au reste, pour les aider à lui parvenir. Après 1811, il se retira à Bruxelles, auprès du professeur Curtet (de Chaumont en Savoie), qui le décida à prendre du service dans le nouveau royaume des Pays-Bas. Envoyé à Bois-le-Duc (Hertzogen-Bouh), en qualité de chirurgien en chef, il était occupé à organiser un grand hôpital militaire, tandis qu'on se battait à Waterloo, et eut ainsi le bonheur de ne se pas trouver dans les rangs opposés à ceux où il avait servi pendant plus de vingt ans.

Lorsqu'en 1817 se rouvrit l'Université de Louvain, les règlements prévenaient que les cours d'anatomie et de chirurgie se feraient en latin, (comme naguère encore à Turin), et Baud fut nommé *Lecteur*, sur le refus de Curtet qui ne voulut pas quitter sa belle clientèle de Bruxelles, uniquement parce qu'il savait le latin, ou plutôt parce que les chirurgiens belges ne le savaient pas. Mais ses connaissances spéciales le firent bientôt nommer *Professeur extraordinaire*, puis, en 1821,

Professeur ordinaire et, en 1828, *Recteur magnifique*. Dans cette place, il fit le meilleur usage de la faveur dont il jouissait auprès du premier ministre Van-Maanen.

Lors de la Révolution de 1830, Baud demanda un congé et voyagea en France, en Italie et en Savoie. Il reprit ses cours en 1821, présida en 1832 la Commission envoyée en Angleterre pour y étudier le choléra; et, en 1833, après avoir traité le duc de Brabant, il fut fait *doyen* de la Faculté de médecine et *échevin* de Louvain. Il prit comme président la part la plus active au projet de loi qui régit encore en Belgique l'exercice de la médecine et obtint — non sans beaucoup de peine — la régularisation des comptes de la fondation d'Eustache Chappuis pour le Collège de Savoie à Louvain. (Voir sur cette fondation la *Revue savoisienne.)*

En 1835, l'Université du Gouvernement était supprimée et remplacée par une Université libre dite catholique. On s'empressa de lui offrir la chaire de pathologie chirurgicale; mais sa délicatesse se refusant absolument à cumuler sa pension de retraite avec le traitement d'activité, il céda la première (3,000 francs) aux Hospices avec la même générosité désintéressée qui lui faisait remettre aux étudiants peu fortunés ses droits universitaires, et souvent ajouter à cette remise des dons de livres, d'instruments et d'argent.

Baud mourut à Louvain le 11 mars 1852. Wle-

minck, président de l'Académie royale de médecine, inspecteur général du service de santé, prononça l'éloge de son maître, « qui partout avait « su se placer au premier rang, servir d'exemple « à tous, conquérir les sympathies de tous... »

Baud, singulièrement instruit, en histoire et en géographie, parlait et écrivait presque toutes les langues d'Europe et s'était beaucoup occupé de numismatique. Une élocution facile et un grand charme d'expression donnaient à ses leçons un vif intérêt et beaucoup de grâce à ses entretiens. Il s'était fait, pour sa correspondance, un genre à lui, qui avait parfois un piquant rabelaisien. D'une taille moyenne, d'un physique singulièrement agréable; il avait une vivacité pénétrante de regard qui saisissait l'attention. Decaisne, *le peintre des Rois,* voulut faire, en 1832, le portrait de Baud, et ce fut un chef-d'œuvre de vérité et d'idéalisation à la fois. Pour le physiologiste, sa tête présentait un grand développement de la bienveillance, de la circonspection du langage et de la causalité, avec un peu de saillie ou causticité.

Non moins apprécié comme praticien que comme professeur, recherché comme ami, ses funérailles réunirent tout Louvain, riches et pauvres. Un monument par souscription lui a été élevé dans la cour d'entrée du nouvel Hôpital, et un autre à Héreut, lieu de sa sépulture. De tels honneurs revêtent une signification toute particulière quand on songe qu'ils furent rendus par la Belgique à un étranger.

Son œuvre scientifique est considérable, citons :

1° *Anévrisme vrai de l'artère fémorale,* suite du bubon *(Journal de médecine,* 1796) ;

2° Sa thèse sur le *tétanos,* dont il localise la cause immédiate dans l'orachmoi dite spinale, 1804 ;

3° *Invagination de l'intestin grêle; élimination d'un fragment d'environ trois pieds (Journal de Sédillot);*

4° *Réduction d'une luxation de l'appendice xyphoïde (Ibidem.);*

5° *Oratio inauguralis de laudibus quibus efferri potest memoria H. J. Rega, quondam in Univ. Lovaniensi professoris.* (Louvain, 1821, 32 p. in-4°.) *Rega* a été le précurseur de Broussais ;

6° *Nosographie chirurgicale* (mse.). Baud y a pris l'initiative d'une classification philosophique, et non plus topographique ; la bibliographie y est fort riche. Ses leçons sur les plaies par *armes à feu* étaient son chef-d'œuvre;

7° *Grand atlas d'anatomie* (grandeur naturelle), publié à Bruxelles sous le nom de Curtet;

8° *Température de l'eau préférable pour les cicatrisations* (14e), publié par Craninx, son élève, etc., etc.

Baud employait pour les fractures un *appareil à extension permanent,* supérieur à celui de Dessault, par la modicité du prix, la simplicité et le parallélisme de l'effort à l'axe du membre. Il avait

devancé la *suspension du membre* généralisée plus tard par Sauters et par M. Mayor. Il prenait la taillée de la crête du tibia, dans les *amputations de jambe,* par l'enlèvement d'un fragment triangulaire. Jules Guérin est un élève de cet ingénieur *orthopédiste.* Aux *ulcères atoniques* des membres, il apposait les *bandelettes* avec l'emplâtre de Vogel, bien avant Pasero et les autres. Il fit consciencieusement quelques essais de médication *homéopathique* et obtint des succès qui lui faisaient dire : « Il y a là-dessous quelque chose de vrai. »

Il a, dès 1822, conseillé la *noix vomique* dans certaines diarrhées rebelles, employé les stupéfiants au moyen des cigarettes ou de la pipe, et pratiqué la *laryngotomie* dans un cas de suffocation par maladie chronique du larynx, avec succès complet.

Baudet Tobie, « chirurgien, bourgeois de Moûtiers, » signe un acte comme témoin, le 18 octobre 1650, chez Bruct, notaire.

Baudry Félix, de Grésy-sur-Aix, naturalisé Français le 1er septembre 1671, domicilié à Villaine-en-Duesnois (Bourgogne). Il fut probablement la souche d'où est sorti Baudry de Marigny, seigneur de Villaine.... (Voir Albrier : *Les Naturalisés..... Soc sav. d'hist. et d'arch.,* tome XIII, p. 228.)

Bazile Prosper, médecin à Paris, l'un des quinze enfants de Bazyle Aimé, né à Sainte-Foy

en Tarentaise en 1764, mort à Rouen en 1829. Cette famille a donné, entre autres, Bazile du Clos Joseph-Gabriel, conseiller du Roi. (Albrier : *Les Naturalisés... (Ibidem.)*

Bazin Charles, aide-médecin de marine, novembre 1877, né à Chambéry, décédé à Toulon le 3 mai 1879, à 23 ans, enterré à Chambéry le 6.

Bazin Pierre, médecin à Saint-Pierre d'Albigny, où il a exercé, entre autres, les fonctions de maire. Reçu docteur à Turin le 9 juin 1849.

C'est le frère de l'ingénieur Bazin André, chef du service des Ponts et Chaussées à Dijon, honoré d'une médaille d'or à un Congrès de la Sorbonne pour ses travaux d'hydrologie. Il s'est utilement occupé des eaux de Brides et de Salins, tandis qu'il était *ingénieur du génie civil* à Moûtiers.

Beard Joseph, né et décédé à Rumilly, dans la maison paternelle (1808-1872).

Malgré l'irrégularité de son diplôme (1), Béard avait reçu dans sa ville natale le titre honorable de *Médecins des pauvres*.

(1) *Recours au Roi contre la sentence que je viens de subir dans mon dernier procès comme médecin;* Chambéry, chez Bachet, mars 1857. Il paraîtrait, d'après cet intitulé, que l'on ne pourrait dire de Béard ce que Roger, président général de l'Association des médecins de France, a dit en 1882 de Littré, qui prodiguait, comme Béard, gratuitement et sans diplôme ses soins aux paysans de son village, que « les médecins patentés des communes voisines ne songè-« rent point à le poursuivre pour fait d'exercice illégal. »

Cette physionomie aussi sympathique comme homme que comme poète a été retracée avec charme et émotion par F. Descostes, son concitoyen, dans le *Courrier des Alpes* du 4 avril 1872. Dans le même numéro, une correspondance de Rumilly complète sa biographie.

Citons, parmi ses œuvres imprimées, outre le *Recours : Napoléon Bonaparte, épopée.* Ce fragment, imprimé en 1844, chez Saillet, à Annecy, a été réédité en 1847, avec quatre autres poèmes : *Joséphine, Répudiation, Veto pontifical, Sainte-Hélène.* (Chambéry, chez Bachet, 80 p. in-8°.)

Les *Chansons patoises,* bucoliques ou satyres, au nombre de plus de 150, n'ont jamais été publiées, bien qu'elles se chantent dans toute la Savoie. Qui n'a entendu : *Curossé, les Bœufs, Retour des bergers, la Pastenaille*, etc. (1).

Beaumont Benoît, mécanicien bandagiste distingué à Lyon, membre correspondant de la Société de médecine de Montpellier, auteur d'un Mémoire estimé *sur la guérison des hernies*, mort à Lyon en août 1843, à 73 ans, était né à Chambéry. *(Courrier des Alpes*, 8 août 1843.)

Beaumont (de) Pierre, chirurgien, se charge de visiter et *couper* les malades, *c'est-à-dire* percer la plaie. (Truchet, *ibidem,* p. 514, 519.)

(1) Elles viennent d'être publiées dans la *Revue savoisienne,* d'Annecy, 1887, avec une traduction française.

Bebert Joseph, de Chambéry, reçu docteur à Turin en 1856, mort à Chambéry le 5 mai 1863, à 33 ans, fils du notaire Bebert, petit-fils par sa mère du botaniste Bonjean, neveu de Bebert Pierre-Antoine, professeur de chimie, et beau-frère du géologue G. de Mortillet. (V. Caffe, p. 224 de 1863.)

Bellile Alfred-Humbert, de Chindrieux, reçu docteur à Turin le 16 juin 1859, maire de Chindrieux en 1878, conseiller général le 27 avril 1879; protecteur des enfants assistés en 1880; conseiller de l'Association des médecins en 1881; vice-président du Comice agricole, même année; mort en 1886.

Belloste Auguste, signait du titre de « médecin de la Duchesse douairière de Savoie, son livre intitulé : *Le Chirurgien d'hôpital.* (Amsterdam, 1807.)

Nous ne savons s'il était Savoyard.

Bellot Colomban, de Lanslebourg, d. m. t., le 22 juin 1830. Bouvier l'a cité comme botaniste. *(Revue savoisienne.)* (Etat civil).

Belly Louis, chirurgien à Chambéry. On le trouve en 1747 et en 1760.

Berlier Pierre, officier de santé, oculiste à Lyon, né le 31 décembre 1775, à Serrières en Chautagne, naturalisé Français le 17 avril 1822. Albrier, dans ses *Naturalisés (Soc. sav. d'hist-*

et d'arch., t. XIII, p. 232, et XV, p. 380), rappelle que la famille des Berlier est alliée aux Foisset, de Bourgogne, par le Dr Masson, et cite le général Jean-Baptiste Berlier et le conseiller d'Etat comte Théophile Berlier.

Bernard Sébastien-Joseph, ancien médecin ordinaire des Hospices militaires, né le 14 novembre 1758 à Modane, de Sébastien et de Jeanne Durand, naturalisé le 13 mars 1816. (Albrier, p. 283 du t. XIII. *Ibidem.)*

Est-ce le même qui figure à l'*Annuaire* de l'an XIII comme pratiquant à Chambéry?

Bernard Jean-François. Il y a encore celui que donne le *Dictionnaire des médecins, chirurgiens et pharmaciens français* (p. 303), avec les prénoms de Jean-François, » 49 ans, chirurgien de « Turin en 1785, depuis 17 ans à Aiguebelle. »

Bernard Jean-François a laissé à Aiguebelle le meilleur souvenir d'un homme bienveillant, dévoué à ses malades, jovial et d'une bonhommie malicieuse. En 1814-15, durant les rencontres entre l'armée des alliés et l'armée française, il opéra plusieurs soldats blessés.

Berthet Pierre-Denis-Justin, de Besançon, D. M. P. le 19 janvier 1833, mort le 4 juillet 1863, à Aix, où il s'était fixé après y être venu pour sa santé.

A publié : *Le Solitaire d'Aix-les-Bains*, par Pierre de Mirlori. Aix, Bachet, 1861.

Aix-les-Bains : Ses Thermes, Traité complet, descriptif et thérapeutique ; Chambéry, Puthod, 1862, 277 p. in-8°.

(Voir : *Gazette des Eaux,* page 289 de 1862; *Revue médicale*, de Sales-Gisous, 15 décembre 1862; *Association de Savoie,* p. 2 de 1863; Caffe, page 319 de 1863.)

Berthet Aimé, né le 25 novembre 1806 à Bonvillard (Grésy-sur-Isère) de François, cultivateur, et d'Agnès Cordel. Admis au Collège des Provinces à Turin, où il fut condisciple d'Armand Joseph, de Grésy, il y prit son doctorat en 1830. En 1831, se trouvant à Paris, il alla soigner les cholériques dans l'Yonne, et se maria richement à Chagny, où il est mort sans laisser d'enfants. Il s'était fait naturaliser le 28 septembre 1844. (Albrier, p. 440 du t. XII.) Ses camarades de l'Université l'avaient surnommé *Jean-de-l'Ours,* à cause de sa remarquable villosité ou de ses allures rustiques, ou pour ces deux causes à la fois.

Berthet Constant, de Chambéry, mort victime de son dévouement au service des typhoïdes à l'hôpital de marine à Toulon, où il se préparait à la médecine navale. (Voir le *Courrier des Alpes* du 13 juillet 1875.) Le dernier adieu lui fut adressé par son maître et concitoyen, le Dr Quétant.

Berthet Constant, d'Aiton, interne aux hôpitaux de Lyon, tombé malade dans l'exercice de

ses fonctions, est mort à 23 ans, sépulturé à Aiton le 9 novembre 1881. (*Courrier des Alpes,* 12 novembre 1881.)

Berthet Jean-Claude, né à Sainte-Hélène-du-Lac le 15 novembre 1765, chirurgien-major de l'ex-23e régiment de ligne, naturalisé le 23 février 1816. (Albrier, p. 278 du t. XII de la *Soc. sav. d'hist. et d'arch.)*

Berthet Jean-Joseph, de Boëge, chirurgien à Turin le 10 juin 1778.

Berthet Michel, d. m. t. le 1er juillet 1829 (ou 1831?), admis à l'*exerceat* le 12 décembre 1834, pratique à Boëge.

Berthollet Claude-François, de Talloires. La biographie de l'illustre chimiste savoyard, dont Cuvier a dit que l'Université de Turin avait donné à l'Europe son premier chimiste, est partout : Feller, Bonino, etc. Le *Dictionnaire des sciences médicales* (1828), le dénommait « Claude-Louis ». Grillet le cite, t. I, p. 216, d'après le ms des *Auteurs civils* de Mont-Réal (IV, f°, 39 à 126; II, f° 217). Replat a écrit la *Biographie du comte Bertholet*; Annecy, Saillet, 1842 (16 p. in-8°).

Il y a deux notices sur l'*Inauguration de sa Statue à Annecy* le 25 août 1844, l'une en 54 pages in-8°, chez Burdet à Annecy ; l'autre en 16 pages in-8°, chez Puthod à Chambéry.

Bertholet a soutenu sa thèse médicale devant la Faculté de Paris en 1778 (in-8° de 28 pages).

Bertholet François-Marie, né à Collonges-sous-Salève, naturalisé français le 4 mai 1831. Albrier (ouvrage cité) a pratiqué la médecine à Saint-Amand (Cher).

Bertholet.... de la Rochette, chirurgien, avait la réputation d'un habile oculiste, et fut, à ce titre, mandé auprès de Lavini, prisonnier d'Etat à Miolan, en avril 1770. (*Miolan,* par Dufour et Rabut, p. 303-4.)

Berthoud Balthazard, né à Albertville le 18 décembre 1807, d. m. m. 1832, interne des hôpitaux de Lyon durant 14 ans, exerça à Albertville de 1843 à 1848, est mort à Paris.

Berthier Francis-Bertrand, d'Aix, fils de Louis, d. m. p., 28 mars 1873 ; sa thèse, chez Parent, 88 p. in-8°, est : *Des Eaux minérales de la Savoie....*

A publié, en outre : *The spas of Aix and Marlioz*, London, 1877, Adlard et Curchill (in-8° de xvi et 159 p.).

Simple note sur le *Traitement du rhumatisme articulaire chronique par les Eaux d'Aix;* Aix, Gérente, 1877 (16 p. in-8°, extrait des *Annales de la Soc. d'hydrol. de Paris).*

Secrétaire de la Société du Grand-Revard, a donné aux journaux et au Club alpin quelques notes (1).

(1) *Savoie thermale,* 30 mai 1875. *Bulletin trimestriel du Club alpin français,* p. 45 du IIIe de 1875.

Article bibliographique sur le Traité de Morell-Mackensie, dans la Revue de laryngologie, par Meure; Bordeaux, 1er septembre 1880.

Berthier Louis-Sébastien, d'Aix, d. m. t., 4 janvier 1844, était licencié *(pro doctor)* en chirurgie dans la même Faculté dès le 23 juillet 1841. Second inspecteur-adjoint de l'Etablissement thermal en 1862; vaccinateur cantonal à la même date jusqu'en 1880; chevalier de la Légion d'honneur.

A publié : « Observations médicales sur les Eaux d'Aix; » Chambéry, Puthod 1851, 44 p. in-8°. « Remarques sur l'action des Eaux d'Aix dans la phtisie pulmonaire; » Chambéry, Puthod, 1853, 16 p. in-8°. « Les Eaux d'Aix en 1856; » Chambéry, Puthod, 1856, 20 p. in-8°. « Compte rendu des Eaux d'Aix en 1857; » Chambéry, Puthod, 1858, 47 p. in-8°.

Bertrand Jacques, médecin à Saint-Jean de Maurienne (156-162).

« Il écrivit, dit *Grillet* (III, 285), par ordre de Charles-Emmanuel Ier, l'Histoire de Notre-Dame du Charmet, pleine de couleur locale, et intitulée : « Diva Virgo Charmensis; nova ejus « beneficia et miracula »; Lugduni, 1623, in-4°. Il y en a des traductions françaises par le Père d'Orlié et par Mgr de Vilette-Chevron, archévêque de Tarentaise. *Bonino* dit de même : (I, 364) « In « questo libro contingonsi molte notizie sulli arti « e sulla letteratura della Muriana. »

Bertrand professait au Collège Lambertin, fondé à Saint-Jean de Maurienne en 1570, par l'évêque Pierre de Lambert. (Dr Mottard.)

Voir : Ch.-Aug. de Sales : *(Diva Virgo Charnensis)*.

Luc Walding : *(Bibl. fratrum minorum)*. Papillon : *(Bibl. de Bourgogne)* Moreri : *(Supplément,* second vol. p. 807. Et le ms. *Auteurs civils* Mont-Réal, copie, T. Chapperon (p. 20 du IVe cahier).

Bertrand... (un médecin) reçoit « 22 deniers « de composition, pour avoir été frappé au nez « d'un coup de lancette par le barbier Jean Che- « valier). (Comptes de la châtelainie de St-Genix et Cordon, 1391-94, aux archives de la Côte-d'Or.)

Bertrand Léonard, à Aix, chirurgien, mort à 57 ans, le 28 février 1664, avait eu de son mariage avec Claudine Froment en 1638 :

Pierre, chirurgien à Aix, né en cette ville le 31 mars 1651. Il épousa Claudine-Françoise Bouquet, le 13 novembre 1720, c'est-à-dire à 70 ans, et se remaria, le 26 août 1737, à Charlotte Palatin. Mais, trois mois après ce nouveau mariage contracté à 86 ans, il mourait le 8 décembre 1737.

Claude...., cet autre chirurgien du nom de Bertrand, est mort le 26 avril 1686, à Aix.

Besson (Elisabeth, fille d'un) « médecin à Seyssel, » épousa, le 25 janvier 1712, C.-G. Paget.

(Voir C. Duval, *la famille Paget*, dans *Revue savoisienne*, 1881, p. 38.)

Besson Fortunat-Marin, né à Saint-Jeoire en Faucigny, en 1806, y est mort le 28 décembre 1876.

Elève du Collège des Provinces à Turin, y fut reçu D. M. T. « inter optimos » (examen du 21 juin 1833), le 10 juillet 1834.

Maire de Saint-Jeoire, conseiller provincial, après avoir été un instant professeur de belles-lettres au Collège de Mélan, où il compta parmi ses élèves les plus affectionnés l'ingénieur Sommeiller, ce confrère distingué a une belle page dans le compte rendu de l'Association de la Haute-Savoie (1875, p. 16, 18).

Besson Joseph, de Chambéry, D. M. T., 5 juin 1833, revint se fixer dans sa ville natale en 1838.

Médecin de l'Asile de Saint-Benoît, de l'Hospice de Mendicité, de l'Hospice des Incurables, de la succursale syphilitique; chirurgien en chef de la Maternité, professeur d'anatomie à l'Ecole secondaire de Chambéry, professeur d'accouchement pour les élèves sages-femmes; trésorier de l'Association des Médecins du département durant ses premières années; membre et Président du Conseil départemental d'hygiène.

Bianco, chirurgien-major au régiment de Savoie, en 1789 (*Miolan*, par Dufour et Rabut, page 371), probablement de la famille Bianco, fixée à Annecy.

Bibal Antoine, docteur en médecine à Saint-Jean de Maurienne, né dans le Languedoc, était venu s'établir, pendant la domination française (1536-1547), à Saint-Jean et y avait acquis une grande considération. Il y épousa Noble Antoinette. Il est signalé par Peletier dans son poème *La Savoie*. Il figure le 30 juin 1565 à une convention entre les syndics de cette ville et des gens chargés de nettoyer les maisons infectées pendant la peste. (Truchet. *Ibidem*, p. 514, 529.)

Billod François, d'une famille d'ancienne bourgeoisie d'Evian, y exerça de 1815 à 1835, et y mourut; avait pris son diplôme à Paris sous l'empire.

Billiottet Jean-Maurice, né le 29 novembre 1780, à Bourg-Saint-Maurice (Tarentaise), prit son doctorat à Paris le 27 novembre 1806. Sa thèse (Didot, 28 p. in-4°) est dédiée à sa mère, à son frère, à J.-G. Lachat, ancien notaire à Bourg-Saint-Maurice, « son bienfaisant directeur. » Elle a pour titre : « Dissertation sur la phtisie pulmo-« naire et sur l'emploi du lait dans son traite-« ment. »

Après avoir débuté dans son pays, il alla s'établir à Saint-Laurent de Chamousset (Rhône), et se fit naturaliser le 27 juin 1831. Aussi estimé et aimé comme homme que comme médecin, chevalier de la Légion d'honneur, il est mort à Saint-Laurent laissant sa belle clientèle à son neveu, le Dr Paget.

Envoyant, le 20 janvier 1854, une *Imitation* à sa jeune parente, M^lle L., près d'épouser notre distingué confrère, D^r F., il lui écrivait : « Dans la « saison d'automne, la chaleur du sentiment se « ressent de l'abaissement de température atmos- « phérique, et les idées n'ont plus la fraîcheur du « printemps.... »

Après cet aveu que démentait gracieusement sa lettre pleine d'une chaude, intelligente et juvénile affection, il citait à sa fiancée quelques vers de Marc-Antoine Petit, son ami d'université, sur les consolations qu'un médecin a besoin de trouver auprès de sa femme.

Billioud, d. m. p. 1846, inspecteur des Eaux de Saint-Gervais, dès l'annexion; vice-président de la Société d'hydrologie de Paris en 1878, mort subitement à Paris en juin 1883.

A publié : « Etude sur les Eaux médico-thermales de Saint-Gervais. » (Baillière.)

Le D^r Deligny, son confrère à Saint-Gervais, a annoncé sa mort dans le *Journal d'Aix,* dès le 1^er juillet 1883.

Biolet *alias* Barlet Barthélemi, qualifié mester, était médecin de la duchesse Yolande. Sa femme Anne, reçut de la régente un anneau d'or pour étrennes en 1467.

Il reçoit lui-même une bague d'or en 1472, sa femme, une bague en 1474. (Rabut et Dufour, *Les Orfèvres.)*

Biron Joseph, de Chambéry, né le 12 juillet 1816, mort le 12 avril 1866, à Atfé (Mahmardié), où il était médecin de l'Hôpital après avoir été médecin en chef de la province d'Assiout, et avoir servi 27 ans le gouvernement égyptien dans la Haute-Egypte et le Soudan. Notre condisciple et ami au collège royal tenu par les Jésuites de Chambéry ; passa à notre Ecole préparatoire ; il s'adonnait dès lors avec passion à la chimie et à la botanique. Passé ensuite à Lyon, il y obtint, en troisième année, le prix de pathologie interne. Guilland le retrouva en 1842 à Montpellier, où il venait de prendre ses grades.

Sa correspondance d'Egypte restée aux mains de Mme Bochet, veuve du pharmacien, sa sœur, réflète avec son ardeur scientifique et sa foi religieuse, les poétiques et rêveuses impressions de l'Orient.

Dans sa lettre du 24 avril 1850, datée de Kartoum, il annonce, après trois années de silence, sa grave maladie dans le Kordofan, et son mariage. Il salue son bon ami Guilland, « qui lui fit la conduite à son départ d'Europe... » Dans celle du 25 décembre 1865, qui fut la dernière, il venait de perdre sa femme du choléra, et lui-même souffrait de l'asthme qui avait déjà failli l'enlever dans le Kordofan : « Les dattes, ajoute-t-il, plus encore que le climat, m'ont rappelé de la tombe où j'étais déjà à demi-plongé.

Voir : L'*Egypte, journal d'Alexandrie*, 15

avril 1866; le *Courrier des Alpes* du 2 août (Dr Michaud); Caffe, p. 461; *Revue savoisienne*, décembre 1876 « Les Savoyards en Egypte » par E. Tissot, l'ingénieur annessien qui y a laissé de si honorables souvenirs.

Birraud.... né à Bernex près d'Evian, reçu à Paris à la fin du XVIIIe siècle, vint à Douvaine sous l'Empire, et y mourut en 1824.

Blanc Louis, né à Sallanches en 1813, fils du Dr Louis, D. M. T. en 1837, fixé à Aix en 1839 par son mariage avec l'aînée des trois demoiselles Bimet, dont les deux sœurs épousèrent : l'une, le Dr Petit Joseph, d'Albertville; l'autre, le Dr Magdelain Philibert, de Sallanches.

A publié, à son tour de présidence de la Commission médicale d'inspection, le rapport sur la saison de 1855. Paris, Jérôme Didot, 1856; 56 p. in-8°, mort le 30 juillet 1863.

Nécrologie par le Dr Guilland, au *Courrier des Alpes*, 5 août 1863, et par Caffe, p. 351 de la même année.

L'un des administrateurs du Cercle d'Aix, conseiller municipal, organisateur et chef du premier corps de musique qu'ait possédé la ville d'Aix, Blanc a témoigné partout de son dévouement civique, de son jugement droit, de son libéralisme éclairé, de son cœur affectueux et bon.

Blanc Léon, fils de Louis, né à Aix le 8 avril 1841; D. M. P. le 14 mai 1867.

Sa thèse a pour sujet « le souffre et les sulfureux dans les syphilis. (Mention honorable.) Il a donné une nouvelle note sur le même sujet à la Soc. méd. de Chambéry, ainsi qu'un « Compte rendu de l'ambulance fixe des Capucins, » p. 13 à 37 du Bulletin de 1873.

Il a été appelé, comme son père, à l'administration du Cercle et de la commune ; adjoint au maire en 1879.

En 1880, il a accepté l'inspectorat des bains d'Aix, vacant par la destitution du Dr François Vidal, et refusé par le Dr Max. Legrand... Aucun de ses confrères n'ayant accepté d'être *adjoint à l'Inspecteur*, le ministre a envoyé de Paris, avec ce titre, en 1881, le Dr Puistienne.

« Rapport sur les Eaux thermales d'Aix en Savoie pendant l'année 1880. Etablissement thermal, considérations pratiques sur le mode d'emploi et sur l'action des Eaux d'Aix et de Marlioz. » Paris, A. Delahaye, 1881, 46 p. in-8° et plans en deux planches.

Blanc est médecin de l'Asile évangélique, membre du Conseil d'hygiène, président de la sous-section d'Aix du Club alpin.

Il publie en 1883 : « The mineral waters of Aix and Marlioz, practical considerations ou their action and application. »

Blanc Jean-Baptiste, né à Beaufort, 1812, d. m. t. le 19 juin 1833, l'un des délégués d'ar-

rondissement de l'Association des médecins du département; médecin à Aiguebelle jusque vers 1844, puis à Albertville; fils du notaire.

Blanc Joseph-François-Léon, fils de Jean-Baptiste, officier de santé à Grenoble en mai 1878, fixé à Albertville en 1879, retourne ensuite à Paris et y présente sa thèse pour le doctorat en 1881 : « Du traitement de la fièvre typhoïde par le calomel, le salicilate de soude et le sulfate de quinine. » Paris, imp. Parent, 57 p. in-8°.

Blanc Charles-Jacques, de Chambéry, professeur d'anatomie à l'Ecole secondaire de Chambéry, oncle de l'ambassadeur Albert Blanc, dont le père exerçait la pharmacie à Chambéry.

Blanc François, de Conflans, officier de santé, (*Annuaire* de l'an XIII), médecin de l'Hospice et des Prisons. A fait insérer au *Journal de Savoie*, n° 11 de 1818, une « Note sur les insectes qui attaquent les céréales. »

Il était né à Faverges en 1765, fut chirurgien militaire durant les guerres de la République, rentra à Ugines à la paix, passa ensuite à La Chambre, d'où il vint se fixer définitivement à Conflans, où sa nomination aux Prisons (Pat. Roy.) est du 6 juin 1817. Il y est mort en octobre 1840.

Blanc François, chirurgien à Chambéry, teste en 1738.

Blanchet Gaëtan, né à Evian en 1849, neveu par sa mère des Davet; aide-major aux Mobiles de

la Haute-Savoie en 1870-71, épousait en 1878 Mlle Berthe Dupraz, fille de son honoré et regretté confrère d'Evian, et mourait en 1881. (V. *Association de la Haute-Savoie,* p. 14-15.)

Bo Jean-Baptiste, docteur en médecine à Chambéry, 1748. (Reg. de l'Etat civil.) Il eut cette année un fils dont le comte Ponticelli, premier médecin de l'infant Don Philippe, fut parrain.

Bocca Joseph-Antoine, premier médecin à Chambéry en 1581. (Chapperon. *Chambéry au XIVe siècle,* page 221.)

Bocellin Pierre, de Savoie, professeur de chirurgien, a écrit *en langue du pays (?)* : « Pratique sur l'infirmité contagieuse de la lèpre, » Lyon, 1540. (Bonino, I, 187, et ms, Mont-Réal.)

Boejat François, « de Taninge (en Piémont *(sic)*, 52 ans, médecin de Turin en 1792, exerce à Chêne, près de Genève, depuis dix ans, a été médecin de l'hôpital civil de Sallanches de 1775 à 1790, puis de celui de Carouge. » *(Dictionnaire des méd., chir. et pharm. français,* p. 266.)

Boisset Pierre, l'aîné des dix enfants de Marc-Antoine, pharmacien de Chambéry, que leur père eût voulut voir tous pharmaciens ou pharmaciens comme lui (Bonino).

Né à Chambéry le 9 août 1749, mort le 6 janvier 1805. Il étudia d'abord la chimie à Montpellier et à Paris et se fit recevoir pharmacien. Mais

ayant en 1779 publié à Turin sa « Lettre contenant l'histoire et un essai d'analyse des Eaux de la Boisse pour servir de réponse à la brochure de M. Chartaignier, de Lyon, » 69 p. in-8°, chez Priolo, cet ouvrage lui valut une *médaille d'or* du Roi Victor-Amé III, qui voulut faire les frais de son instruction médicale. Il fut à Turin l'hôte du marquis de Brézé, passa son doctorat en médecine.

Il fut l'un des médecins de l'Hôtel-Dieu en 1786, sa bibliothèque passa à son frère Bernard, puis à son neveu, le Dr Chevallay, qui en a fait don à la Société médicale. L'Académie médicale de Turin le nomma correspondant le 1er février 1781.

Le Dr Dominget écrivait à Bonino que Pierre Boisset « professa avec distinction la physique et la chimie à l'Ecole Centrale du Mont-Blanc; mérita l'estime et l'amitié particulière de Berthollet; et, bien qu'il jouit auprès de ses confrères et du public d'une haute réputation d'observateur profond et de praticien habile, ne laissa presque rien à ses héritiers, tant sa charité était inépuisable.... »

Voir le ms. *Mont-Réal* et *Chapperon*, p. 8 du second cahier, f° 71. *Grillet*, II, 248, et I,217, et surtout *Bonino*, II, 330-32, qui a dissipé l'obscurité subsistant dans les autres biographes par suite du nombre des pharmaciens Boisset, contemporains. En effet :

Marc-Antoine, le père, qui mourut en 1797, avait été pharmacien en chef dans l'armée espa-

gnole. Outre PIERRE, D. M. et professeur, il eut, de son mariage avec Rose Fabry, d'Aix en Provence, morte à 29 ans, en 1763, des suite de sa dernière couche (T. C. *Généalogie.*) : 1° FRANÇOIS-JOSEPH-ANTOINE, 1753; 2° FRANÇOIS-ANTOINE, 1755, pharmacien à l'Hôpital militaire de Chambéry; 3° BERNARD, 1763-1833, officier de santé, visiteur des pharmacies, marié à Joséphine Amphoux, morte en 1860; enfin, cinq filles, qui, ainsi que leurs cinq frères, furent plus ou moins pharmaciennes.

BOISSON Jean, chirurgien au Châtelard en Bauges, y épousa Jeanne Bouchet, dont il eut un fils J.-B., né le 6 novembre 1719 et décédé le 30 novembre 1749.

BOJON Jacques-François, fils de François-Marie, greffier du mandement, né à Rumilly le 4 janvier 1808, D. M. T., décédé à Rumilly le 19 mai 1840.

BOLLIET Claude, D. M. à Aix, mort le 26 septembre 1674, avait épousé Claudine Favre.

BOLLIET J., d'Aix-les-Bains, D. M. M. Il a publié :

« Contribution à l'histoire des pansements antiseptiques et du pansement ouato-phéniqué, par J. Bolliet, délégué à l'épidémie de fièvre typhoïde de St-Banzille-de-Putois, août 1880. » Imp. Firmin et Cabiron, 1881; 88 pages grand in-8°.

BOMPARD Alexis, D. M. M. On a de lui :

« Quelques considérations sur la vaccine. » Montpellier, an IX, 1801.

Nota. Cette thèse est à la Bibl. acad. (Patria.) Le Dr Alexis s'était fixé à Paris où il est mort. Sa famille, originaire des Hautes-Alpes, s'était établie à Albertville et avait contracté des alliances avec les Perrier de la Bâthie et les Désarnod.

Bone Félix, de St-Gingolph, avait commencé ses études médicales à Chambéry en 1832.

Bon (Boniface) Castalis, médecin à Chambéry en 1343, témoin au testament du comte de Savoie. *(Chambéry à la fin du XIVe siècle*, p. 231.)

Boni (Magister), médecin à Chambéry en 1390. *(Ibid.)* C'est sans doute le même. Il est aussi cité par Menabrea *(Histoire de Chambéry)* : « Magister Bonus, physicien du Comte. »

Bonna, de St-Jeoire en Faucigny, étudiait en 1838 la médecine et était attaché à l'Hôpital de Nice, avec Rophile, dans le service du Dr Jarrin; s'occupait avec succès de botanique, n'a pas pris ses grades.

Bonafous Mathieu, né à Lyon et mort dans cette même ville en mars 1852. (Voir Caffe, p. 555 du vol. 1851-52. *Acad. de Savoie,* t. II de la 2e série, p. xxxiii-vi. — Fraisse : Discours prononcé sur sa tombe. *Acad. d'agriculture de Turin*, vi (Despines). *Acad. de Lyon*, éloge primé. *Dict. Larousse.*

Bonafous a beaucoup écrit comme agronome et comme biographe : la Savoie a une grande part dans ses publicatiens et aussi dans ses libéralités en faveur de Saint-Jean de Maurienne, où était mort son grand-père en 1771 ; création d'une bibliothèque et d'un jardin expérimental, legs pour une statue à Fodéré, etc. La ville de Turin a été son héritière.

Boniface (maître), « medicus et silurgicus » de Mgr le comte de Savoie.

Sept florins pour sa robe (1349-50) et une indemnité « pour dépenses faites en revenant de France où il était allé avec le Comte » (1355-57), figurent aux comptes de la Châtelainie de Bourg. (Archives de la Côte-d'Or.)

Bonjean Louis-François, né à Chambéry, médecin à Rio-Janeiro.

Parti de Chambéry le 12 décembre 1837, Bonjean s'est fait une situaton de premier ordre au Brésil. Il est membre honoraire de l'Académie impériale de médecine de Rio-Janeiro, dont il fut l'un des fondateurs, et membre agrégé de l'Académie de Savoie.

Il a publié : « O medico e o cirurgiao du Roca : nuovo tratado completo di medicina e cirurgia domestica. » Rio-Janeiro, 1847, 2 vol. in-8°, pl.

« Entretien sur les soins à donner en attendant le médecin. » Chambéry, impr. du Gouvernement, 1852.

Cette brochure est le résumé d'un cours professé à la Société d'Instruction Mutuelle de Chambéry, durant un séjour qu'il fit à cette époque dans sa patrie.

La famille Bonjean, originaire de la Côte-d'Aime en Tarentaise, s'est fixée à Chambéry dès le XVI^e^ siècle. Leurs patentes de bourgeoisie datent de 1555.

Bonjean Joseph, membre de l'Académie de Savoie, auteur d'ouvrages nombreux sur les eaux d'Aix, de Marlioz et de Challes, sur l'ergotine, la rage, etc., représente la 12^e^ génération de pharmaciens dans cette famille. On voit : « Jean-Claude fils de Louis, aposticaire et bourgois de Chambéry, propriétaire d'une maison rière les Cabornes, et d'un domaine à Drumettaz, qui, dans son testament du 24 novembre 1669, eslit la sépulture de son corps dans l'église de St-Dominique *au tombeau de ses prédécesseurs*, (1627-87). Michel à Chambéry (1627-81), Louis (1629-82), Etienne (1761). Jacques (1770), Joseph-Louis (1780-1846); le botaniste, père du D^r^ Louis et du chimiste Joseph, guide de l'impératrice Joséphine dans ses herborisations.

La biographie du botaniste Joseph a été donnée par Joseph Dessaix à l'Association florimontane, année 1853. L'impératrice fut marraine de Joseph, né le 11 septembre 1810. (L'*Echo du Salève*, 3 octobre 1868.)

BONNE (Jehan de) (V. M^e^ BRUNO).

Bonne Félix, de Saint-Gingolph, d. t. en 1833? a rédigé une flore du Chablais et du Valais, est mort jeune à la suite de ses courses botaniques et d'excès de boisson.

Bonnefoy, de Sallanches, médecin à Rumilly, puis á Sallanches, 1885, a épousé M^lle^ Gaymoz, de Rumilly.

Bonnet Claude-André, de Longefoy en Tarentaise, maître ès-arts et bachelier en chirurgie de Turin, a soutenu, le 26 juillet 1823, à Paris, sa thèse doctorale sur « l'angine gutturale et trachiale inflammatoire. » (Dédiée à M. et à M^me^ Morin. Chez Didot.)

Nota. Le tome X de l'ancien *Journal de médecine,* donne une « Observation très remarquable d'une plaie avec ablation d'une partie du poumon et guérison... » La Bibl. du grand Dict. des Soc. méd. attribue cette observation à un docteur Bonnet, de Turin ?

Bonvoisin (Bonvicino) Constant-Benoît, professeur de chimie à Turin, né à Centallo, d. m. t. 1765, professeur agrégé 1768, a donné « Analyse des principales eaux minérales de la Savoie, » aux pages 419-54 du 7^e^ vol. (2^e^ partie) des *Mémoires de l'Académie des Sciences de Turin.* Ce travail est résumé par Bonino, dans son article biographique sur ce médecin-chimiste, p. 585-96 du tome second. Bonvoisin fit, avec l'abbé M. Donaudi, en 1784, son voyage scientifique en Savoie.

L'*Analyse* a été tirée à part (36 p. in-4°). Après quelques citations sur Evian, Amphion, Marclas, Etrambières, la Caille, Planchamp, la Boisse, Coise, Saint-Jean de Maurienne, Maltaverne, visitées en août 1784, « sur mandat de l'Académie, » l'auteur déclare se limiter dans le présent mémoire à *Aix,* qui tient en effet les pages 6 à 36.

Bordet Gaspard-Joseph, né le 1er février 1857, à Evian, d'ancienne bourgeoisie qui a donné plusieurs administrateurs distingués, externe par concours aux hôpitaux en 1877; interne en 1879; petit-fils maternel du Dr Duperier.

Borelly aurait écrit sur les Eaux d'Echaillon en Maurienne au commencement du XVIIe siècle. Ce renseignement que fournit le Dr Mottard ne s'appliquerait-il point à :

Borell Jean, né à Fénestrelle, alors en Dauphiné, le 22 décembre 1682, docteur de Marbourg en 1707, qui publia dans cette ville universitaire trois ouvrages. (Biog. du grand Dict. des Soc. méd. de 1820.)

Borgé Laurent, chirurgien à Saint-Jean de Maurienne en l'an XIII et encore en 1823, conseiller municipal.

Borson Jean-Louis, né à Saint-Pierre-d'Albigny, D. M. T. 1813 (Thèse : « De incubo... »), mort le 25 janvier 1862 à Chambéry, à 72 ans.

Voir : *Courrier des Alpes,* 5 et 9 février 1862;

Caffe, 10 février; *Association départementale*, même année, p. 5 à 11; *Soc. méd. de Chambéry*, Bulletin de 1874, p. 13 à 15.

La Société médicale de Chambéry a de lui deux ms : 1° sur la *Topographie médicale de Chambéry; 2° Notes thérapeutiques*. (Archives.)

Nous avons omis dans nos notices lues à la Sociétés médicale et à l'Association : « La prison de « Chambéry, telle qu'elle est, mais non pas telle « qu'elle pourrait être, ou critique de la lettre du « Dr Domenget à F. Caningham, par Arbustinot, « licencié en droit; » brochure de 22 p. in-8°, imprimée à Lausanne, le 28 décembre 1822.

Le Dr Borson était *neveu* du colonel d'artillerie Borson et du minéralogiste Etienne, et non leur *père,* comme on le lit au n° 73 des *Naturalisés,* d'Albrier.

Bouchage François, de Beaufort, d. m. 187..., enlevé à ses débuts dans son pays natal, le 14 octobre 1876, victime d'une épidémie typhoide.

Petit-fils, par sa mère, du Dr Michel Bouchet, sa mort prématurée a laissé un vide qui n'est pas comblé et des regrets unanimes, dont témoigne un des Sonnets de l'avoué Viallet, ainsi que l'hommage rendu à sa mémoire par le Dr Ducrest, page 30 du *Bulletin de l'Association des médecins de Savoie* (1877).

Bouché Camille, médecin de l'Asile St-Jacques, à Nantes (*alias* Bouchet), mort en 1854. (Voir

un article nécrologique aux *Annales médico-psychologiques* d'avril. (Voir aussi la *Relation médicale,* publiée par Larrey en 1841, p. 167.)

Bouchet était né à Poitiers, mais originaire de Chambéry par son grand-père, ainsi qu'il me l'a dit quand je visitai son asile en 1843.

Je m'étonne que Caffe (1) n'ait pas signalé cette origine d'un aliéniste qui fut, à Nantes, comme Duclos et Fusier en Savoie, l'architecte, l'administrateur et le médecin de son hospice, où il était monarque absolu par son énergie de volonté et sa compétence incontestée.

Un autre Bouchet est mort non loin de Nantes, à Napoléon-Vendée, en décembre 1866, âgé de 82 ans, président de l'Association des médecins du département; mais il ne paraît pas qu'il fût parent de notre compatriote. (Voir Caffe, p. 544 de 1866.)

Bouchet Michel, « né au Châtelard le 8 août 1756, 46 ans, chirurgien de Turin, 1781, depuis 21 ans à Beaufort. » *(Dict. des méd., chir. et phar. français,* p. 363.) Le docteur Henry le cite dans son ouvrage sur l'Eau de la Boisse, publié en 1777 (p. 35). Il est mort à l'Asile de la vieillesse de St-Benoit, en décembre 1837. Son fils unique (Michel aussi) a exercé la pharmacie à l'Hopital-sous-Conflans (Albertville), avec un diplôme du 18 octobre 1815, jusque vers 1823, où il vint s'établir à Chambéry d'où était sa femme, M^lle^ Battaillard,

(1) XXI, 212.

près d'un oncle prénommé François, dont le fils Charles, pharmacien comme son père, est mort à Philadelphie, où il était allé fixer son domicile professionnel. Michel fils est mort à Turin, laissant deux fils, tous deux jésuites.

C'est donc dans la dynastie des Bouchet, du Châtelard, puis à Beaufort et à Chambéry, quatre pharmaciens presque comtemporains, apothicaires en même temps, outre les quatre chirurgiens : ce qui complique et obscurcit leur histoire.

Il y avait en outre à Chambéry, du même nom, un Bouchet, qui y exerça la médecine. Il avait épousé une demoiselle Thiollier, parente du président Rose. Il était frère jumeau du procureur, passa à Grésy-sur-Isère et revint mourir à Chambéry.

Un chirurgien, premier du nom, prénommé *Urbain*, pratiquait au Châtelard déjà en 1687-1708, et paraît avoir été le père de *François*, qui lui succèda dans sa profession et eut pour fils *Joseph*, chirurgien, père lui-même de *Michel* et de *Jean-Baptiste*, tous deux aussi chirurgiens.

Urbain, chirurgien au Châtelard (1687-1708).
|
François, chir. au Châtelard.
|
Joseph, chir., né au Châtelard, 6 mars 1728.

1.	2.	3	4
Michel, 8 août 1756, mort à St-Benoit en décemb. 1837.	*J.-B.*, 12 mai 1751-1818.		(?)
Michel, ph., m. à Turin. à Dlle Bataillard.	*François*, ph. à Chamb. dès 1775.		
Les deux jésuites.	*Charles*, ph., m. Châtelard.		

Bouchet (Les), de Cruseilles, ne sont pas moins nombreux que ceux de Beaufort. Nous comptons :

Bouchet Georges, d. m. t. le 30 juillet 1828.

Bouchet François, d. m. t. le 27 juillet 1852.

Bouchet Jean-Pierre, pharmacien, diplômé en 1860, correspondant de la Commission météorologique d'Annecy.

Bouchet Louis, officier de santé (Lyon), le 28 décembre 1868.

Bourgeois Louise (*alias* Boursier), une des plus célèbres accoucheuses du commencement du XVII^e^ siècle, pratiquait à Paris où elle accoucha Marie de Médicis ; née à Chambéry.

A publié : 1° « Observations sur la stérilité, perte du fruit, fécondité, accouchement et maladies des femmes et des enfants nouveaux-nés » ; Paris, 1609 et 1649, 3 vol., a eu cinq éditions ; a été traduit en latin, en allemand, en hollandais ;

2° « Récit véritable de la naissance de Mgr et Mesdames les enfants de France » ; Paris, 1615, in-12 ;

3° « Apologie contre les rapports des médecins » ; Paris, 1627, in-8° (Traduction allemande, Francfort, 1629) ;

4° « Recueil des secrets de L. Bourgeois, sage-femme de la Reyne mère du Roy, auquel sont contenues ses plus belles rares expériences pour diverses maladies, principalement des femmes, avec leurs embellissements » ; Paris, 1632 et 1650 ;

5° « Instructions à une fille » ; Paris, 1642 ;

6° « L'Abrégé de l'art des accouchements » ; Paris, 1759 et 1778, est d'Angélique-Marguerite Boursier de Coudray, qui est de la même famille que Louise Bourgeois.

Voir Bonino, I, 354-5, et le Dr *Domenico Meli* (Préface de sa traduction de Mme Boivin ; Milan, 1822).

Bourgeois Urbain, chirurgien à Annecy, 1692. (Archives Le Blanc.)

Boursier (noble Pierre-Louis), de Chambéry, 1626 ; conseiller, médecin de chambre et médecin général pour S. A. Sérénissime le duc Charles-Emmanuel II, recteur de l'Académie de Turin. (Trompeo, 37.)

Trompeo indique une fille de Pierre-Louis Boursier, qui se maria dans la famille noble Mola de Larissé ? *(Med. et archiatri,* p. 37.)

On lit au *Ceremoniale,* n° 15 (1620), sa « Relazione della malattia e morte del Duca Carlo-Emanuele I°. » (Trompeo, 37-41. Cette relation a été publiée par son auteur en 1675. (Trompeo, 20.)

Bouvier Louis, de St-Félix, d. m. m. 21 mai 1850, a pratiqué à Annecy jusqu'en 1867, puis à Lancy près Carouge. Président de la Société botanique de Genève en 1877, correspondant de l'Académie de Savoie, de la Société florimontane et de l'Institut national Genevois.

Il a publié :

1850. « Bichat et son système de physiologie.» *(Thèse.)*
1852. « Incubation artificielle. » *(Rev. sav.)*
— « Jean-Jacques Perret, botaniste. » *(Ibid.* page 12.)
— « Herniaria Besmie à Montpellier » *(Ibid.* page 22.)
1852. « Trois lettres inédites de Berthollet. » *(Ibidem.)*
« Le Jardin de la mer de glace et sa végétation. » *(Ibid.* pages 107-20.)
1861. « Mgr Billiet. » *(Ibidem.)*
— « Barazan à Annecy. » *(Ibidem.)*
« Le secrétaire de Voltaire. *(Ibidem.)*
1862. « Neige rouge. »
— « Congrès de la Sorbonne. » *(Rev. sav.)*
1863. « Le Mont-Cenis, son histoire et sa végétation. » Annecy, Thésio, juillet 1862.
1864. « Histoire de la botanique savoisienne. » Lecture faite en 1863 à la session de Chambéry, de la Société botanique de France. *(Revue savoisienne.)*
1877. « De Saussure en Savoie. » Lecture au Congrès de Genève. (Bibliographie générale de l'auteur.) Il avait déjà abordé ce sujet dans la *Nymphe de Chamonix*.

1878. « Flore des Alpes, de Suisse et de Savoie. » Genève, chez Grosset et Trembley; 789 p. in-8°.
1882. *Idem*, 2e édition.

Boysson. (Voir *Boisson*.)

Brachet Claude, signe, le 4 mai 1775, à Rumilly, en qualité de chirurgien de la Royale Université de Turin, un certificat sur timbre délivré à un nommé François Gaillard, de La Fin, paroisse de St-Simon (Aix).

Brachet Fabien, fils du précédent, né à Rumilly en 1742, chirurgien, décédé à Rumilly le 22 juillet 1814.

Brachet Léon, né à Grésy-sur-Aix, d. m. m. du 26 août 1864, médecin aux bains d'Aix, médecin à l'Hospice d'Aix, dont son père a été un des principaux bienfaiteurs, conseiller et adjoint à la mairie d'Aix.

A publié :

1° « Thèse sur le rôle du parasite dans l'étiologie des maladies cutanées parasitaires »;
2° « Hémiplégie aux Eaux d'Aix. » (*Courrier de Savoie,* 12 janvier 1867);
3° « De la contagion de la phtisie tuberculeuse. » Nice, J. Gautier, 1867; 31 p. in-8°;
3° *bis* « Tétanos traité par les Eaux d'Aix »; Chambéry, chez Puthod, 1870, 14 p. in-8°;
4° « Du traitemont des blossés aux Eaux d'Aix.»

(Compte rendu des Sociétés Instr. pour les blessés militaires; 1871) ;

5° « Aperçu clinique sur les Eaux d'Aix et de Marlioz et sur leurs adjuvants : Challes, St-Simon, le petit lait, les courants continus... » ; Paris, Bailière, 1875, 162 p. in-8° ; photographies, vignettes;

6° « Protestation à propos d'une réclame protestante. » *Le Mont-Blanc,* 16 juillet 1876;

7° A signé, comme secrétaire de l'*Association des médecins du département*, ses comptes rendus de 1872-77-79-81 ;

8° « Tétanos traité par les Eaux d'Aix. » Chambéry, Puthod, 1870; 14 p. in-8° (Ext. de l'*Union médicale,* 26 octobre 1869);

9° « Epuisement nerveux et hystérie. » Traduit de l'anglais, de W. S. Playfair; Paris, Masson ; 1883;

10° « Observation de cachexie pachydermique (Charcot), myxœdème crétinoïde. » (W. Gull et Ord.) Lu au Congrès des Sociétés savantes, à Aix. Gérente, 1882.

Branche Léonce, de Moûtiers, obtient le prix de 3me année à la Faculté de médecine de Lyon en août 1881, a épousé Mlle Alice Bouche, petite-fille du Dr Frédéric Girod, de Rumilly; fixé à Lyon.

Breville (Jean-Louis de la), professeur de médecine à Chambéry. (*Alias* de la Breuille).

A publié en 1641, à Genève, chez Jacques de la Pierre, in-12° :

« Traité de la contagion et de ses remèdes », par noble Jean Loys de la Brévilie, médecin à Chambéry, dédié à l'A. R. de Madame la Duchesse de Savoie, reine de Chypre, etc.

Bonino (I, 387) indique ce livre comme publié aussi la même année, à Paris; in-8°.

Voir aussi : Mont-Réal et Grillet (I, 124).

« Noble Louis Labreuille » fut reçu en 1636 dans la Grande Congrégation dite des Nobles ou des Messieurs.

D'après le *Livre de raison Domenget,* il fut enseveli à Chambéry le 22 octobre 1657.

Brevard Pierre, chirurgien à Aix, en 1725.

Brois Pierre, chirurgien à Chambéry ? (t. c.)

Broisin Aimé-Marie, né à Aise en Faucigny, figure sur un tableau officiel des médecins qui ont soutenu leur thèse de docteur le 28 pluviose an iv, à Montpellier.

Il a publié dans la même ville : *Essai idéologique.*

Il s'occupa de la topographie médicale de l'arrondissement de Bonneville. Il était correspondant de la Société des sciences de Montpellier.

Broisin Claude, vice-proto-médecin à Bonneville, en 1840.

Un médecin du même nom vivait à Mieussi en 1858.

Brundel Nicolas, de Chambéry, établi chirur-

gien des enfants du Duc, à 450 livres par an, le 1er novembre 1599.

Le 25 août 1642, il écrivait, de Chambéry, à Madame Royale, lui donnant des nouvelles des Princes et des princesses Marguerite et Adélaïde :

« Mme la Princesse Marguerite, laquelle j'ai eu l'honneur de servir av voiage de Aix a ressenti des effets merveilleux de l'usage des bains de soulphre et d'alum, ainsi que lon a remarqué du marcher et de la force qui se va redoublant en les parties affoiblies... »

(Trompéo, p. 49, cite un Brondel qui est peut-être le suivant.)

Brundel Amé (noble et spectable), médecin, signe, le 17 mars 1651, comme parrain, à la profession de foi, chez les Augustins déchaussés de Chambéry, d'Amé Guilliomat, fils de Bernard, secrétaire de S. A. R., et au Conseil d'Etat de Savoie.

Bruc (le baron de). Ce fameux médicastre, qui a beaucoup habité Lyon, s'est arrêté plus d'une fois à Chambéry, entouré et choyé, ici comme là, par certains hauts personnages qui aimant avoir des guérisseurs titrés, plutôt que diplômés, se complaisaient à ne pas être traités par les *médecins de tout le monde*, et sont acquis de nos jours au baron de Bruc, au comte de Mattei, comme autrefois au seigneur Denys de Copponay.

(Voir une lettre de lui au docteur G. Dénarié, dans le *Courrier des Apes*, 26 et 30 août 1871.)

Brun, docteur médecin à Chambéry, visite Guillaume d'Albiez, le 15 septembre (ou novembre) 1714. (Archives Le Blanc, à Cruet.)

Brunet Louis, chirurgien à Aix (1717-81).

Brunier François-Philibert, d'Annecy, D. M. T. le 7 mai 1785. Le *Dict. des méd., chir. et pharm.* dit « 38 ans, depuis 14 ans à Annecy. »

Brunier Jacques, mort sexagénaire, en 1840, à Aiguebelle où il avait constamment pratiqué dès sa thèse intitulée : « Considérations générales sur le goître endémique, 26 ventôse an XII. »

Brunier Frédéric, fils de Jacques et frère de Paulin, né et mort à Aiguebelle (20 juin 1809, 19 mars 1862). Docteur en chirurgie et en accouchement de l'Université de Louvain, où il eut pour maître et pour ami son compatriote, le Dr Baud ; a pratiqué à Valloires jusqu'en 1849, d'où il vint à Aiguebelle succéder à son père.

Brunier Frédéric n'a que deux lignes de souvenir dans le 4e Bulletin de la *Société médicale* de Chambéry, dont il était le plus actif correspondant; et, par une étrange omission, il ne figure pas dans les nécrologies du Dr Caffe. Nous devons ici combler cette lacune imméritée.

Les pages 67-71 du compte rendu de la *Société médicale* (1859) analysent trois observations avec

anatomie d'un *lipôme* mammaire, et de deux *goîtres*, et l'opinion de notre confrère sur la nature *tuberculeuse* du goître, ainsi que sa statistique de cette endémie dans le Valais et à Valloires, concluant contre l'influence attribuée au *croisement des races*. La page 89 mentionne sa note relative à une eau minérale de St-Georges-d'Hurtières et à son action sur le goître. Sa proximité des minerais de fer et de cuivre avait amené à des inductions que l'analyse n'a pas confirmées. Sa *Topographie médicale de Valloires* (1) mérite une mention spéciale parmi ses nombreuses communications inscrites aux Archives de la Société, sous les numéros 156, 165, 184 *bis*, 201, 267. Nous devons citer aussi, comme particulièrement intéressantes, ses Notes biographiques sur son professeur *Baud*, sur *Dominique d'Etienne* (d'Aussois en Maurienne), et sur *Gavet* (de Rumilly), toutes trois mentionnées p. 110 du Bulletin cité, et utilisées dans ce Répertoire aux articles concernant ces trois médecins de Savoie.

Bruno (M^e^), de Rumilly, physicien, assiste au testament du Dauphin Jean, à Bonneville le 11 des cal. d'octobre 1282 avec les autres médecins, Clément de Genève et Jehan de *Bonne*. (*St-Genis*, III. p. 447.) Sans doute le même qui « reçut, en 1318, 21 sols viennois pour une visite, à Morges,

(1) Analysée, page 71 du Bulletin 1859, de la *Soc. méd.*

au Comte Amé. *(Chambéry la fin du XIV^e siècle*, page 369)

Brun, de la Rochette. 1596-1680. Delbène dit : « Brunus, octogenarius, apud Rupiculam, peritissimus medicus, nec indoctus ». *(Société sav. d'hist.*, IV, 45.)

Buchard François-Louis, né à Fréterives le 22 septembre 1807, d. t. le 21 mai 1831, mort pauvre à Grésy-sur-Isère le 15 juillet 1850, après une longue maladie, suite de chute. Il avait pratiqué quelque temps à Albertville.

Buchard Joseph-François, docteur-médecin à Chambéry, 1739 et 1751.

Buet, d. m. p., né aux Villards près Saint-Jean de Maurienne, mort au Pecq (Seine-et-Oise), en 1857, âgé de 54 ans.

Collaborateur de Fabvre à la *Lancette française*, à la rédaction de la *Clinique de Dupuytren*, médecin instruit, écrivain facile, médecin un instant d'un établissement thermal dans le Midi, puis à Nice; soulagé dans ses souffrances et son dénuement par le Dr Cerise. (Caffe, 112 de 1857-58.)

Buet François, à Morzine, d. m. t. 19 juin 1848, mort en septembre 1872. *(Association de la Haute-Savoie*, p. 9.)

D'une ancienne famille chablaisienne, le docteur Buet a dû un moment de célébrité qu'il n'avait pas recherchée, à l'épidémie hystéro-démonopathique de Morzine, qui débuta en 1867, mo-

tiva en avril 1861, la visite du Dr Constans (1) et ensuite celle du Dr Artaud.

Un docteur BUET (2) a porté la parole à Lamartine, en mars 1848 à Paris, au nom de la députation savoisienne, lors de l'expédition des *Voraces*.

BURDIN Jean, né à Chambéry en 1770, D. M. P. a publié :

1° Cours d'études médicales, » Paris, 1803 (3 tomes en 5 vol. in-8°, chez Dupraz-Letellier);

2° « Réflexions et observations sur la médecine pneumatique et sur les principaux moyens de traiter les affections chroniques de poitrine. » (In Recueil de la Soc. de méd. de Paris, an IX, n° 54.)

Voir Grillet, III, 467.

BURDIN Nicolas, D. M. M. 20 messidor an XII, né à Novalaise, est mort à Chambéry le 30 mars 1862, âgé de 79 ans.

Ancien médecin des armées, l'un des membres fondateurs de la Société médicale de Chambéry; il a légué à cette ville toute sa petite fortune pour fonder un prix de vertu. Il a laissé des ms. considérables relatifs à l'ophtalmologie; il était frère de Charles Burdin, ingénieur à Clermont-Ferrand.

On l'a souvent confondu avec Claude BURDIN, collaborateur de Dubois (d'Amiens) pour l'*His-*

(1) *Relation sur une épidémie d'hystéro-démonopathie.* Paris, 1862. (Article bibl. par Caffe. p. 167 de cette année.)

(2) Membre de la Société phil. savoisienne, sous n° 92, rue Saint-Denis, 380

toire académique du magnétisme animal, et fondateur du prix Burdin en 1857. Claude Burdin, mort à Paris 1858, était né à Lyon, mais il avait fait ses études classiques à Chambéry; c'est sans doute cette circonstance qui a induit en erreur plusieurs journalistes, médecins et notamment le le Dr *Aliquis,* de la *Gaz. hebd. de méd. et de chir.* (1er juin 1860.)

Burget (Me Pierre du), médecin, témoin dans la charte du Comte Amé IV, accordant aux religieux du Bourget la leyde du sel dans Chambéry. (Donation du 12 décembre 1243, passée au prieuré du Bourget, indiction 8e.) Me Pierre fut l'un des exécuteurs testamentaires du Prince Thomas, frère d'Amé IV.

(Voir Guichenon, *Hist. gén.,* IV, 68, et Bonino, I, 12.)

Burgos Jean, né à Jarsy en Bauges, le 3 février 1775, admis à l'Ecole de chirurgie de Montpellier par décret départemental du 20 thermidor an v; y donna, le 6 messidor an viii, sa thèse : « Influence des révolutions des âges sur les maladies chroniques » (35 pages, chez Tournel). Toutefois, son diplôme doctoral n'est délivré que le 19 frimaire an xiii. Un autre diplôme (*Societas medica*) entièrement imprimé, y compris ses noms, pays et date, lui avait été délivré dès le 15 prairial an vii.

Attaché aux armées, il fut blessé au genou en Espagne, revint à Jarsy qu'il quitta en 1810 pour

aller habiter Pontcharra, où il mourut en 1816 des suites de sa blessure.

Burgoz (et plutôt Burgos) Jacques-François, né à Chambéry le 9 octobre 1767, admis gratuitement à l'Ecole de chirurgie de Montpellier, par décret de l'Administration centrale du Mont-Blanc (20 thermidor an v). Thèse inaugurale du 22 avril 1802 (2 floréal an xi) : « Dissertation sur la rage. » Montpellier, chez Coucourdan.

Burnet François, d. c. t. 15 mars 1782, à Chilly.

Bussat Jean-Claude, d. m. t. 2 janvier 1856. A pratiqué à la Roche.

Buthod Louis, né le 23 mars 1817, de Maurice-Henry et de Marie-Pantaléon Empereur, au Bourget-du-Lac, d. c. t. le 9 août 1844 et d. m. t. le 24 juillet 1845.

Etats de service : Le 1er juillet 1845, entré au service comme chirurgien-major de 2e classe (sous-aide) à l'Hôpital militaire de Chambéry; passé avec son grade au 13e d'infanterie; promu chirurgien-major de 1re classe le 24 mai 1849; médecin de bataillon de 1re classe (aide-major de 2e) le 20 octobre 1850; médecin de régiment de 3e classe (aide-major de 1re) au 15e, le 25 octobre 1854; médecin divisionnaire de 2e classe le 25 mars 1860; démissionnaire du service d'Italie le 25 juin 1860; entré au service de France le 24 septembre 1860, comme médecin-

major de 1re classe à l'Hôpital de Chambéry ; médecin en chef dudit, du 10 octobre 1860 au 9 octobre 1861 et du 12 février 1869 au 26 juillet 1870; medecin en chef de la 3e ambulance du 7e corps à l'armée du Rhin; rentré à l'Hôpital de Chambéry le 7 octobre 1870; aux hôpitaux de Constantine, puis de Philippeville le 26 août 1871; ramené à l'Hôpital de Chambéry le 25 septembre 1873; admis à la retraite le 6 octobre 1876.

Campagnes : *Italie* (1848-49), chirurgien-major au 12e. *Crimée* (1855-56), médecin de régiment au 5e provisoire. Mention honorable (S. M. Victor-Emmanuel) à Traktir, 16 août 1855. *Italie* (1859, médecin de régiment au 15e, Mention honorable (Victor-Emmanuel) à Palestro, 13 et 21 mai. *Rhin* (1870), proposé après Sedan pour officier de la Légion d'honneur. *Afrique* (1871-73). — Total, 9 ans, et la Crimée comptée double, 11 ans.

Distinctions : Médaille de la Reine d'Angleterre (15 juin 1856; du Roi d'Italie (15 août 1860) ; mentions honorables d'Italie (Traktir et Palestro) ; Medjidié de 5e classe (6 janvier 1860) ; chevalier de la Légion d'honneur (12 août 1864) ; chevalier des saints Maurice et Lazare (28 juin 1865) ; officier de la Légion d'honneur (2 août 1875). On a vu que la proposition datait déjà de 1870.

Dans le corps sanitaire sarde, les promotions se faisaient, durant la carrière du docteur Buthod, par voie de concours à raison de trois candidats pour une place et dans l'ordre d'ancienneté. Le

passage d'une classe à une autre du même grade était à l'ancienneté.

Le premier de ces décrets exigeait des candidats, au corps de santé militaire, le double diplôme de médecine et de chirurgie, et abolissait, à l'instigation du docteur Riberi, toute distinction entre le personnel médical et chirurgical. Un programme annexé le 26 décembre 1850 déterminait la matière des examens pour les admissions et promotions. Le second décret réduit à deux les trois classes établies par le premier, fixe ainsi l'assimilation des grades :

Le médecin en chef est assimilé au lieutenant-colonel; le médecin divisionnaire au major; le médecin de régiment au capitaine; le médecin de bataillon au lieutenant; les adjoints au sous-lieutenant.

C

Cabias (Jean-Baptiste de), du Pont-St-Esprit en Val-d'Aoste, ainsi presque Savoyard (comme Cerise) par sa naissance, mais rattaché plus spécialement à l'histoire médicale de Savoie par son livre : « Les merveilles des Bains d'Aix. » Lyon, 1623, in-12, de 688 p., réimprimé en 1688.

C'était, dit Fantoni, un « homme simple, rien moins que lettré... » Dans le livre que nous citons, d'après le même critique, « aliqua sunt tolerabilia, nec prorsus comtemnenda, sed plurima tamen inepta, incerta, falsa, insuper fabulosa... » Nous

nous souvenons que C.-H.-A. Despine trouvait cette appréciation par trop sévère (Fantoni, opusc. med. et phys., 1738, p. 217) ; voir Bonino, I, 364; Grillet, I, 242.

Caffe Paul-Louis-Balthasar, né à Chambéry le 29 décembre 1803, mort à Paris le 19 janvier 1876, et sépulturé dans le tombeau de famille à Cognin; d. m. p. le 5 juin 1833.

Aussi généreux envers son pays natal dans son testament, qu'il avait été obligeant envers tous, envers ses compatriotes surtout, durant sa vie, son nom a été donné à l'ancienne place Porte-Reine à Chambéry. L'une des formes de son patriotisme, celle sans laquelle cette étude eût été presque impossible, fut son soin à recueillir et conserver la biographie de ses confrères de Savoie. Le *Journal des connaissances médicales et pharmaceutiques*, qu'il avait commencé en 1833 et qu'il continua jusqu'à sa mort, a fait une part de plus en plus grande à la nécrologie médicale, notamment dès le tome VIII de la 2e série avec un titre spécial nécrologique à chaque table annuelle. Il y a en outre une table analytique décennale pour la période 1833-1843.

Les plus émues et les plus nombreuses nécrologies ne devaient pas manquer à celui qui fut le plus pieux biographe de ses collègues; leur énumération peut seule trouver place ici :

Biographie des hommes du jour, t. VI, 2e par-

tie. *Panthéon biographique*, 1860. Burnier, *Histoire du Sénat de Savoie*, t. II, p. 315 (sur sa famille). *Courrier des Alpes*, 22 et 25 janvier 1876. *Mont-Cenis*, 26 janvier ; *Patriote savoisien*. *Association médicale de Savoie*, p. 19 à 28 de 1876 (par le Dr Guilland). *Association philanthropique savoisienne*, par l'avocat Rivaud (18 juin). *Journal des connaissances médicales* (31 janvier 1877). *Gazette des Eaux*, 3 février. *Société centrale des médecins de France*, 21 février 1877. (Piogey)...

Callies Jacques-Antoine, d'Annecy, D. M. P., dédiait, le 8 février 1816, à son père et à sa mère, sa thèse : « Essai sur l'acide prussique. »

Callies Jules-Aristide, D. M. T. 25 mai 1848 à Annecy, secrétaire de l'Association des médecins de la Haute-Savoie dès sa fondation.

Calligé François, né en 1808 à Chavanod, mort en 1873 à Faverges, D. M. T. après avoir étudié en 1835 le choléra à Gênes avec son condisciple le Dr Chevallay.

Le Dr Caffe a consacré trois colonnes de son journal à la bibliographie étendue et variée et à la biographie de cet esprit intelligent, progressif et patriotique.

Dans sa seconde « lettre rustique sur l'état de la médecine en Savoie » (1836), Calligé appelait de ses vœux l'organisation d'une Association médicale pour remédier au charlatanisme. Aussi sommes-nous surpris de ne pas voir son nom parmi

les adhérents de l'Association de la Haute-Savoie en 1864.

CANTON, officier de santé (ou chirurgien ?), figure, comme pratiquant à Aix, à l'*Annuaire* de l'an XIII, à celui de 1805, et parmi les souscripteurs au *Dictionnaire* de Grillet en 1807. Se suicida dans la maison en face des *Thermes Albertins*.

CANTON Alexis, D. C. T. le 28 décembre 1841, né à Moûtiers, mort au Col-de-Tende où il s'était marié. — Esprit facile, mais bizarre.

CANTON François, D. C. T. 1842, né à Moûtiers, a pratiqué quelques années dans son pays; puis, enlevant la femme d'un confrère, a passé en Amérique où il est mort. — Naturel aimable et gai, physique agréable, musicien.

CARLIOZ Jean-Marie, né à Menthonnex-sous-Clermont en 1819, D. M. T. le 7 août 1847. Exerce à Rumilly pendant deux ans; puis de 1850 à 1853 à St-Louis et à St-Paul (Etats-Unis). En 1853, il fixe sa résidence à Oajaca (Mexique), où il est nommé professeur de chimie à l'Université de médecine par décret du Président de la République mexicaine. Il y épousa M^lle^ Regulès. Revient en 1863 à Rumilly où il continue à pratiquer la médecine. Médecin de l'Ecole normale de filles de cette ville; y a été conseiller municipal; adjoint au maire.

CARREL Jacques-Joseph, docteur chirurgien à Rumilly, marié à Péronne Salteur, mort le 23

novembre 1735, à l'âge de 65 ans; frère de Joseph Carrel, maître apothicaire à Rumilly.

Carret Joseph, d. m. t., né à Chambéry en 1814, mort le 17 mai 1883, docteur en 1839, auteur d'un appareil nouveau pour réduire les fractures, membre de l'Académie de Savoie; décoré par l'empereur au lendemain de l'annexion. Il a fait à l'Académie de Savoie de nombreuses communications sur des opérations chirurgicales quand il était attaché à l'Hôtel-Dieu : sur l'hypnotisme, sur les inconvénients de l'usage des poêles en fonte, la rage, etc. Il est l'auteur d'une notice historique sur les eaux de la Boisse.

Carret s'était adonné d'une manière spéciale à la chirurgie à la mort de Ennemond Rey, pour être adjoint à Rey père, à l'Hôpital de Chambéry où il succéda à ce dernier; il fut plus tard remplacé par le Dr Dumas. Il a fait des leçons d'hygiène au cours des jeunes filles.

Marié en premières noces à Mlle Irène Cléaz; en secondes noces à Mlle Henriette Bel, il n'a pas eu d'enfants.

Carret François, fils du pharmacien Antoine, neveu du Dr Joseph, né à Chambéry le 25 décembre 1841. Médaille des hôpitaux de Paris (Lariboisière, 1865.), d. m. p. le 3 août 1867.

Sa thèse soutenue le 12 juillet : « Diagnostic de la fièvre typhoïde à son début, et influence de cette maladie sur la grossesse. » Nommé médecin

adjoint des Hospices de Chambéry le 24 juillet 1874. Médecin en chef à l'Hôtel-Dieu, membre de la Société de médecine légale de Paris ; a publié divers travaux de médecine légale.

Carret Jules, frère de François, né le 6 janvier 1844, d. m. p. 13 août 1869 : « Quelques observations de mort rapide par congestion et apoplexie pulmonaire chez des individus atteints de maladie chirurgicale ».

Il avait présenté une première thèse qui fut refusée par la Faculté : « Les hérétiques de la médecine » , 4 août 1869. Paris, imp. Parent, n° 20 (76 pages in-4°); il rappele ce titre au frontispice de sa brochure sur le « Déplacement polaire ». Paris, 1877; in-12 de 277 pages, à laquelle il avait préludé par sa communication à la *Soc. sav. d'arch.*, (t. XVII, p. 233-42), dont il est vice-président.

A publié en 1870, à Paris, chez Armand, Le Chevalier, édit. : « La politique de Jean-Claude. », 140 pages in-12.

Conseiller municipal de Chambéry en 1871, il refuse l'élection en novembre 1877, et se mêle activement à la discussion *Eau et Gaz*, fin 1879. Il se porte candidat à la députation après la mort de Nadin Chevallay, et est élu en 1883.

Ses « Etudes sur les Savoyards (rythme des tailles et des mesures céphaliques) », communiquées au Congrès d'Alger de l'Association française pour l'avancement des sciences (avril 1881),

et à celui de la Rochelle (année suivante) ont été réunies dans le XXI^e^ volume de la *Société savoisienne d'archéologie,* dont elles occupent les 108 premières pages.

Au Congrès de Montpellier de la même association française, il avait lu, le 3 septembre 1879 : « Détérioration du climat de la Savoie et variations des climats dans l'Europe occidentale » (24 pages grand in-8°, imp. Chaix et C^ie^, 1879).

De sa collaboration avec le vulgarisateur Figuier, est née une plainsanterie prise par ce dernier au sérieux sur les « Savoyards hibernants ». (Voir *Annuaire* de 188.).

Mentionnons encore une « Complainte » à propos d'une rixe entre son oncle Joseph Carret et le docteur Michaud.

Il avait, durant ses études à Paris, rédigé la *Rive gauche* et le *Critique;* durant ses cours à Turin, il s'était enrôlé dans la légion garibaldienne. Il a fait la campagne de 1871 sous Garibaldi comme chirurgien.

CARRON Jacques-Louis, né à Annecy le 2 juin 1771, d'un père médecin, mort le 16 juillet 1822, avait passé par le célèbre collège des Provinces de Turin pour arriver au doctorat qu'il prit le 3 février 1792. Après avoir suivi les armées et traduit l'*Epitome* de P. Franck, rentré dans sa patrie et devenu *médecin des épidémies* pour le département du Mont-Blanc, ses communications à l'Académie

de médecine de Paris lui valurent les *médailles* de 1808 et de 1810 et la médaille d'or pour les *vaccinations* le 18 janvier 1814. Le 15 février 1817, tandis qu'il obtenait une seconde fois la *médaille d'or* de l'Académie de Paris, le Gouvernement sarde lui décernait le titre de *professeur honoraire* à l'Université de Turin. Les actes de l'Académie contiennent huit de ses mémoires. Membre des académies de Paris, Lyon, Florence.

Voir Bonino, II, 496. Grillet, I, 221.

CARRON du Villards (Charles-Jean-François), fils de Jacques-Louis, né à Annecy en 1799, D. M. T., mort à Rio-Janeiro le 2 février 1860, trois mois après son fils.

CARRON Léon, qui étudiait en médecine et paraît la quatrième génération médicale de sa famille.

Voir Caffe, aux pages 12 et 152-4 de 1860, qui offrent sur Jacques-Louis quelques variantes avec la notice précitée de Bonino.

Guépin (de Nantes) mettait son traité au-dessus de celui de Sichel. (Notes de mon voyage en 1843.)

CASTALIS (Boniface-Bon), « médecin, demeurant à Chambéry, témoin au testament du Comte de Savoie en 1343. (Voir Mᵉ BON et BONI.)

CAZALIS Henri, né en 1843, du docteur Adolphe; D. M. P. fin de 1874, nommé inspecteur des eaux de Challes en mars 1875.

Avait, avant de prendre son doctorat, été atta-

ché à l'établissement de Divonne; démissionnaire en 1880 de l'inspectorat de Challes, il s'est fixé à Aix en 1881, où il a acquis une maison rue Lamartine. Le *Nouvelliste*, du 22 juillet 1883, l'ayant indiqué comme médecin consultant de la princesse Béatrix d'Angleterre, une rectification au profit du docteur Francis Bertier a paru au numéro suivant du même journal.

Cerise, d. m. t. 1828, né à Aoste en 1806, mort à Paris le 6 octobre 1869. Cerise fut presque de notre Savoie par ses amitiés intimes et par son berceau subalpin.

Voir Caffe, 1869, p. 163-4; et le Rd. P. Laurent, président de l'Académie de Saint-Anselme d'Aoste, qui y prononça son éloge le 25 novembre 1869. Cette seconde notice rassurera le lecteur sur le sens auquel on peut appliquer à Cerise la gratification de « néo-catholique ». Cerise fut, en effet, aussi orthodoxe que libéral.

Cessens Louis, de St-Félix, d. m. t. le 22 juillet 1850, élève interne à l'hôpital des saints Maurice et Lazare. Médecin en 1863 de l'entreprise du percement du Mont-Cenis; revient de Turin à Chambéry fin 1877; passe à Aix les étés suivants, et les hivers à Hyères pour des études météorologiques. Décédé vers 1885.

Chabert Jean-Baptiste-Alfred, né à Chambéry le 29 février 1836, surnuméraire aux hôpitaux militaires le 27 octobre 1857, d. m. c. t. le 12 juillet

1858, aide-major de 2e classe le 11 avril 1859, et aide-major de 1re le 18 septembre suivant; détaché au 67e de ligne en Algérie en 1864, à l'Hôpital thermal d'Amélie-les-Bains en 1865, major à Alger le 21 mai 1874, passe à Chambéry fin 1875 ; est actuellement médecin principal de 1re classe, chef de l'Hôpital militaire du Bey à Alger, officier de la Légion d'honneur et grand officier de l'Ordre du Nicham de Tunis.

Sa thèse est sur « l'action physiologique des purgatifs » (20 p. in-8°. Speirani, Turin). A publié de plus : « Esquisse de la végétation en Savoie ». Lecture à la session extraordinaire de la *Soc. botan. de France*, à Grenoble en août 1860. (*Bulletin*, t. VIII, p. 515; *Revue savoisienne*, p. 124 de 1864), et « Nécrologie sur Huguenin ». *(Ibidem.)*

Chaboud Jean, né à Aix le 20 mars 1847, ainsi imprimé au frontispice de son « Essai sur l'urée ». Thèse doctorale, soutenue à Paris le 12 août 1876, et non le 14 juillet comme l'indique le tableau officiel du département.

Chaine, porté à l'*Annuaire* de 1858 comme pratiquant à Saint-Jean de Maurienne. C'est sans doute une erreur typographique, et il faut lire :

Chaix François-Marius, de Saint-Saturnin. (Apud Garoullas Allobrogium... »), d. m. t. le 7 juillet 1840, mort à Saint-Jean de Maurienne où il pratiquait en 1862.

CHALEY, officier de santé, à la Novalaise en 1867.

CHAMOT Jean-Claude, né à Sallanches en 1832, D. C. M. T. le 22 juillet 1858, maire de Sallanches de 1861 à 1866, mort le 13 mars 1869.

Voir sa nécrologie, par le Dr Magdelain, dans *Association de la Haute-Savoie*, 1869, p. 9-11 ; et aussi Caffe, 1869, p. 160.

CHAMOUSSET Auguste-Joseph-Marie, de Chambéry, D. M. P. le 30 octobre 1873, 1er chirurgien adjoint à l'Hôtel-Dieu de Chambéry le 24 juillet 1874.

Sa thèse est : « Recherches sur la phligmatia alba dolens ».

Il a donné ses observations aux *Bulletins de la Soc. méd. de Chambéry*, dont il était secrétaire : 1874, page 57, « cancer du psoas » ; 1877, p. 58, « péritiphlite » ; p. 63, « aphasie traumatique » ; p. 69, « maladie d'addifron » ; p. 75, « ostéite » ; p. 92, « fracture de la rotule » ; p. 104, « rigidité du col » ; p. 105, « fœtus monstrueux ». S'est fixé à Bellème (Orne) en 1885.

CHAMPIER, né à St-Symphorien près de Lyon, l'auteur des *Chroniques de Savoie*, imprimées à Paris en 1516, était médecin. Il fut conseiller et premier médecin de Mgr. Antoine, duc de Lorraine et de Louise de Savoie, mère de François Ier. (V. Bonino, I, 125.)

Champier Claude, fils du précédent, (voir Bonino, I, 239), a été professeur de médecine.

Chapelle François, chirurgien à Aix en 1751.

Chanodi Joannes, « chirurgus Domini (1401) habet 40 fl. pro anno. » (Arch. com). N'est-ce point le même que Chanus F. ou J. dont le même ms dit qu'en 1396 « chirurgus habuit a patre Domini ad vitam 40 fl. ? »

Chanlite, médecin du duc de Savoie Charles II. Cité dans les *Franchises* de Bourg en Bresse en 1522. (Rabut et Dufour.)

Chapet, indiqué comme médecin à Talloires en 1858.

Chappuis Jean-André, à Monnetier-Mornex, canton de Reignier, docteur de Strasbourg (1834); mort en 1867 (août?).

Voir *Association de la Haute-Savoie*, 1867, p. 6.

Charrière Blaise, de Saint-Jean-de-la-Porte, où il a pratiqué de 1866 à 69, et où il est mort.

Il avait été élève à l'Hôpital militaire de Gênes en 1843.

Charrière (Joseph de la), d'Annecy, d. m. c., a publié, à Paris, fin du xvii^e^ siècle, plusieurs ouvrages catalogués dans le Dictionnaire de Pankouke (1820), et dans le Dictionnaire historique d'Eloy. Bonino (I, 443) ne voit guère dans ses publications anatomiques que des compilations ; cette appréciation est celle du biographe du grand

Dict. des Soc. méd. Mais Eloy est plus favorable à notre compatriote, dont les œuvres chirurgicales et anatomiques ont eu de nombreuses éditions et plusieurs traductions.

La bibliothèque de M. Charles Guillermin contenait « Anatomie de la tête de l'homme » (Paris, 1703), dédié à « messire Paul de Lescheraines, marquis du Châtelard, conseiller d'Etat, président au souverain Sénat de Savoie. »

CHARVET, de la Chapelle-Blanche.

CHARVIN, chirurgien aux Echelles en l'an XIII.

CHARVOZ Charles, D. T. le 16 octobre 1826, a pratiqué à Saint-Michel, son pays natal, jusqu'à sa mort.

CHATANOUD-COTTIN Jean-Pierre, né à Frangy en 1799, D. M. T. en 1822 (22 juillet), mort à Frangy le 23 décembre 1867.

A publié une *Thèse de philosophie,* soutenue publiquement à Chambéry en 1816, et sa thèse doctorale intitulée : *Pathologie générale.*

Voir Caffe, p. 495 de 1868; *Association de la Haute-Savoie; Courrier des Alpes* du 28 décembre 1867.

CHATENOUD-COTTIN Alexis-Benoît, neveu de Jean-Pierre, de Frangy, D. M. P. 29 août 1863 (ou 14 mars 1864).

CHATRON Joseph-Antoine, né à Thônes en 1803, mort à Talloires le 4 juillet 1876, dans sa 72e an-

née ; avait épousé M^lle^ Amélie, fille de M. Le Pecheur de Branville. Chatron était médecin homéopathe.

Chaumet Antoine, chirurgien d'Annecy, né à Vacheresse, prit son doctorat à Turin, passa ensuite à Montpellier ou il fut l'ami de Rondelet et l'élève de Saporta ; puis à Paris où il suivit Jacques Silvius.

Il a publié : « Enchyridion chirurgicum externorum morborum... accedit morbi veneree eurandi methodus approbatissimus ». Paris, 1560-4-7. Lyon, 1570-8. Patavicæ, 1593-4. Portal louait cet ouvrage. Voir Bonino, I. 241.

Chautemps Amédée, à St-Julien, d. t. en 1856, le 9 août.

Chautemps Emile, neveu d'Amédée, né à Valleiry le 2 mai 1850, d. p. le 18 juin 1875, vice-président de la Société phil. sav. en 1876-7, chevalier de la Légion d'honneur, a donné une conférence à Paris le 16 mars 1878, au bénéfice de la bibliothèque communale de St-Martin-de-Belleville en Tarentaise, sous le patronage de Jules Philippe. Chautemps est conseiller municipal de Paris.

Chesnay, m. f., membre perpétuel de la Société philanthropique savoisienne, est mort à Paris.

Chevallay Claude-Francisque, de Chambéry, né le 19 janvier 1807, d. m. t. le 9 juin 1832, professeur des Instituts de médecine à l'Ecole secon-

daire de Chambéry, médecin des Prisons après le docteur Domenget et jusqu'en 1850, chevalier des saints Maurice et Lazare.

Avait été délégué au *choléra de Gênes* avec le docteur Calligé, son condisciple et ami. Membre fondateur de la Société médicale de Chambéry.

Chiron F., de Chambéry, d. m. p. 1878, thèse : « Essai sur le Kyste des machoires », imp. Worens à Argenteuil.

Cistre, docteur d'Avignon, agrégé au Collège des Médecins de Chambéry le 14 octobre 1686.

Claraz Balthasard, de Termignon, où il a pratiqué et où il est mort. L'*Annuaire* l'an xiii le place à Lanslevillard.

Elève du Collège des Provinces à Turin, avec Fodéré, officier de santé de 1re classe, amnistié du *crime d'émigration* le 17 brumaire an xi, médecin du Mont-Cenis par décret impérial du 15 avril 1812, sur la proposition de Dom Gabet, médecin honoraire de Sa Sainteté, le 15 décembre 1819.

Voir la *Vie de saint Pierre de Tarentaise*, par le chanoine Chevray, p. 255. *Courrier des Alpes*, 25 avril 1866. *Académie de Savoie* (communication du docteur Guilland, vol. IX de la 2e série, p. lxxviii à lxxxiii), les *Légendes papale et napoléonienne,* par le comte Du Verger.

Claris Jean-Marie, de Bonneville, officier de santé, diplômé à Chambéry le 11 fructidor an xiii.

Clément (Me), médecin de Pierre II (le Petit-Charlemagne), à Belley, en 1268. (Trompeo, p. 28.)

Coche Jean-Marie, à Annecy, d. m. p. le 25 mars 1873, mort à Annecy du 16 au 17 octobre 1882, à 36 ans, et sépulturé le jour de la fête de saint Luc, était vice-président de la Conférence de Saint-Vincent-de-Paul.

Voir *Revue savoisienne* du 31 octobre et *Association des médecins de la Haute-Savoie* (1883).

Codret Annibal, de Sallanches, et non Codré, comme imprime Bonino (I, 302), avait étudié à Paris, puis à Padoue, où il prit ses grades en médecine avant de rejoindre, chez les jésuites, son frère Louis. Il professa à Messine et fut recteur des collèges de Lyon, de Chambéry qu'avait fondé son frère en 1564, de Turin et de Tournon. Il mourut provincial d'Aquitaine le 19 septembre 1599.

Collomb Jean-Marie, de Chambéry, aide-médecin de marine le 12 décembre 1878, embarqué pour la Cochinchine le 20 janvier 1877 et débarqué à Saïgon, y soigne en juillet les cholériques, les suit en août et septembre à Mytho; vaccine en janvier et février 1879 la province de Bien-Hoa, et rentre à Toulon le 26 avril; prend son doctorat à Lyon le 24 juillet 1883 avec la note *très bien* : « Essai sur l'hygiène et la pathologie de l'Annam et du Tong-Kin. (Lyon, imp. Lucien Duc, n° 170 de la 1re série des thèses; 64 pages in-4°.)

Combaz François-Pierre-Marie. (Voir Cuvex-Combaz.)

Comoz François-Joseph, né à Rumilly le 21 avril 1841, d. m. p. le 22 juin 1867 : « Inconvénients du taxis forcé »; thèse pour le doctorat, soutenue à Paris le 22 mai 1867. Paris, A. Parent, in-8°, 44 pages. En 1887, adjoint au maire de Rumilly, conseiller d'arrondissement, président du Comice agricole.

Conchet, né en Savoie, appelé à Arles auprès des Dulaurens vers 1560; il y fit ses études, passa ensuite à l'Ecole de médecine à Paris avec Charles Dulaurens, pratiqua dès 1574 à Lambesc, et mourut *premier médecin* d'Avignon.

Nous ne savons de lui que ce qui en est dit dans le charmant « Livre de famille » de Jeanne Dulaurens. (Une famille au xvi^e^ siècle, document original précédé d'une introduction, par Ch. de Ribbe, et d'une lettre du Rd Père Félix. Paris, Albanel, 1867.) La 2^e^ édition de cet ouvrage n'a rien ajouté, en ce qui concerne le docteur Conchet, à ce que nous trouvons pages 54-55 et 65-66 de la 1^re^.

Constant, inspecteur des Aliénés. (V. Buet.)

Constantin, docteur médecin, signe un arrêté du directoire du district de Saint-Jean de Maurienne, le 15 avril 1793. (*Mémoires ecclésiastiques*, par Mgr Billiet, p. 432.)

Copier. Le nom de ce médecin existe aux *Archives du Sénat de Chambéry*.

Copier Jean. Lorsque François de Sales faisait ses études à l'Université de Padoue il fut saigné par un Savoisien Jean Copier, médecin, 1591. (Charles-Auguste de Sales. *Histoire du Bienheureux François de Sales.*)

Cornuty Jean-Léon, né à Chevron le 31 mai 1838, d. m. t. le 13 juin 1860. « Dissertation pour le doctorat sur la parmentèse de l'œil. » Turin, J. Favale, de 39 p. in-8°. Stagiaire militaire au Val-de-Grâce le 25 décembre 1860, aide-major de 2e classe le 31 décembre 1861, de 1re classe le 31 décembre 1863, détaché au Mexique avec le 10e cuirassiers en 1864, mort du *vomito nero* à la Vera-Cruz le 4 mars 1867. (Voir Caffe, p. 222 de 1867.)

Coster Jacques, né à Chapeiry près Annecy le 8 septembre 1795, d. m. t. (Collège des Provinces) en 1821, autorisé à exercer en France en 1824, mort à Paris le 21 janvier 1868. (Voir Caffe, 1868, p. 47-8.)

Cottarel Emmanuel, né à St-Pierre-d'Alvey (Yenne) 1826, d. m. t. 1854, médecin à la Motte-Servolex dès 1860 au 12 novembre 1869, année où il y est mort.

Voir Caffe p. 511 de 1869. *Assoc. de Savoie,* p. 7 de 1870 ; *Société méd. de Chambéry,* p. 21 de 1874.

Coucy (François de), né à Menthonnex-sous-

Clermont en 1800, décédé à Lyon le 31 juillet 1858, sépulturé à Versonnex près Rumilly.

Après des études médicales faites à Chambéry et à Lyon, il fut nommé chirurgien-major en second dans la brigade de Savoie en 1830. Mais il renonça à cet emploi pour passer sous-lieutenant dans le même corps. Promu lieutenant, il devint aide-de-camp du comte de Maistre, gouverneur à Nice, où il fut durant deux années l'organisateur de toutes les fêtes de la haute société et des pièces de salon qu'on aimait y jouer.

Devenu capitaine au 2e régiment de Savoie, il fut chargé d'une mission diplomatique auprès de S. M. l'empereur de Russie, qui le traita avec une distinction particulière, le faisait inviter à toutes les soirées de la Cour, et lui fournit une monture pour le suivre dans les revues militaires.

Envoyé ensuite en Angleterre, il y épousa une anglaise ; puis, passé en expectative pour raison de santé , il fut nommé, le 28 juin 1848, hérault d'armes de l'Annonciade, et fait, le 10 février 1849, chevalier des saints Maurice et Lazare.

Plein de gaieté et de saillies, chéri de ses amis pour sa loyauté et sa bonté, recherché de tout le monde pour son excellente éducation et son entrain, on cite de lui des mots charmants : c'est à Nice qu'entendant dire autour de lui que Madame X... se trouvait mal : « C'est la première fois, murmura-t-il, qu'elle est de l'avis des autres. »

Couranjon Jean-Reymond-Emile, docteur-médecin à Beaufort, 1888.

Crey Jean-Pierre, chirurgien à Moûtiers, où il mourut le 31 juin 1762.

Croset-Mouchet Aimé, d'Annecy.

Crud Claude, d. m. t., mort à Moûtiers dans la force de l'âge et dans tout l'éclat d'une pratique exceptionnellement appréciée. (Voir Abondance et Hybord.)

Crud Jean-Marie, frère de Claude, chirurgien, mort le 13 septembre 1813, d'une angine contractée en opérant ses vaccinations dans les montagnes.

Cruse (Me Garbinus, *alias :* Galvinus, *alias :* Guerbinus), de Cologne, médecin de la ville de Chambéry, à 80 florins, de 1426 à 1439. *(Chambéry, fin du XIVe siècle,* p. 232.)

Cullery Laurent, du Villars, dédic à Mgr Yves de Solle, évêque de Chambéry, sa thèse sur : « l'hygiène des nourrices ». Paris, 9 novembre, 1815, n° 303.

Curtet François, né à Chaumont, se fit à Bruxelles une belle position, y appela son compatriote Baud après 1814 (V. ce nom), maria sa fille à l'astronome Quêtelet.

Grillet (III, 468) indique sa bibliographie comme le ms Mont-Réal, et ajoute entre parenthèse : « Notices fournies par ms C.-M. Pillet, de Paris.

CURTILLET Jean, d'Aix, chirurgien-major en l'escadron de Savoie.

CUVEX-COMBAZ Félix-Pierre-Marie, de Beaufort, D. M. T. le 9 juillet 1841, mort à Beaufort.

D

DAGAND Jean-Jacques, officier de santé à Albi, 1784.

DAGAND Simon, né à Allèves en 1756, reçu docteur-médecin le 18 août 1781, à 25 ans; patenté accoucheur le 3 juin 1783; mort le 16 mai 1815.

DAGAND François-Marie, D. M. T. en 1838 et en 1839; correspondant de la Société médicale de Chambéry, a exercé à Albi où il a rempli les fonctions de maire. Il a aussi été conseiller général et de la Chambre consultative d'agriculture de la Haute-Savoie. Il a rendu des services pour la vaccination, a écrit sur la phtisie pulmonaire (thèse), sur l'hygiène publique et sur l'hygiène scolaire, sur la crise agricole, etc. ; mort en 1886.

DAGAND, Paul, fils du président, D. M. P. en 1879, « Sur les usages thérapeuthiques des lavements froids » (thèse). Paris, in-8° de 49 pages.

DANGON, chirurgien à Montmélian, où il mourut le 5 octobre 1839, âgé de 84 ans, était né à Pignerol. Sa patente de chirurgien de la Faculté de Turin est du 19 mars 1792. (Inscrite à la Préfecture du Mont-Blanc le 16 messidor an II.)

Dantan Prosper, d. m. p. le 20 mai 1867; natif de Thonon, établi à Evian où il a épousé une demoiselle Taberlet.

Daquin Joseph (1952-1815) à Chambéry. Cette illustration de notre pays a été le sujet de tribut d'entrée de Guilland à l'Académie de Savoie, IIe vol. de la 2e serie, p. 171-206 (tirage à part) et encore p. cm-cix du vol. précédent. On consultera aussi : Grillet (I, 220, 242; II; 167, 245), ms; Mont-Réal (f° 10 du 2e cahier des *Auteurs civils);* Bonino (II, 474-6); Girod (Arch. XXI et p. 59 du tirage à part); Billiet, 361.

Cette publication de Guilland a donné lieu à une vive polémique à propos de la priorité de Daquin sur Pinel dans le *traitement des aliénés.* Voir : un rapport sur cet ouvrage, par le Dr Brière de Boismont, à la Société médicale d'émulation de Paris *(Union médicale,* 3 janvier 1854 et *Journal des connaissances médicales* de Caffe, p. 177-80 de 1853-54). Note sur un rapport à la même Société, par le Dr Casimir Pinel, neveu *(Union médicale,* 29 avril); Rapport du Dr Guilland fils sur les *Etudes médicales* du Dr Fusier, 1855 (publié par l'Administration de l'Asile à la suite des études, reproduit dans le *Courrier des Alpes* du 8 mai 1855); Motion des Drs Evrat et Roux au Congrès scientifique de Grenoble en 1857 (*Actes du Congrès* et *Gazette de Savoie,* 10 octobre 1857); Lettre du docteur Guilland (Caffe, n° du 10 janvier 1858, page 134).

Communication du Dr Evrat au Congrès scientifique d'Auxerre, 1858 (*Moniteur du Congrès d'Auxerre* 8 septembre, *Courrier des Alpes,* 23 septembre, *Actes du Congrès, Société d'arch. sav.*, et *Courrier des Alpes*, septembre, *Gazette de Savoie*, 14 septembre); Chronique par le Dr Fellalez à la *Revue étrangère médico-chirurgicale* (1cr novembre 1858); Caffe (son journal p. 27, 134, 161, 176, 203 de 1857-58; correspondance Guilland, Evrat, Brière, Beaugrand, Pinel).

Polémique suscitée à propos de l'*Eau de la Boisse*. Lecture du Dr Carret Joseph, à l'Académie de Savoie, le 21 novembre 1878 *(Courrier des Alpes* du 30). Observations du Dr Guilland à l'Académie, le 5 décembre *(Courrier des Alpes* du 19). Lecture du Dr Carret à l'Académie, le 28 avril 1879.

A propos du nom de Daquin donné à l'une des rue de Chambéry, rectification orthographique et topographique par le Dr Guilland à l'Académie de Savoie, le 2 mars 1878 *(Courrier des Alpes,* n° 65).

Postérieurement à notre étude de 1852, nous avons retrouvé quelques fragments du *Cours d'hygiène,* professé par Daquin à l'Ecole centrale du Mont-Blanc; ils nous ont fait vivement regretter l'ensemble.

Dardel Amédée, fils d'un médecin du même nom, né à Aix, d. c. m. t. le 7-28 juillet 1854 (thèse

sur la « Coxarthrocace »; Turin, Biancardi, 40 pages in-4°), médecin à Aix où il est décédé.

Davat Gaspard-Adolphe, dont le père, pharmacien à Aix, fut fermier des Bains sous l'Empire, durant la direction médicale du Dr Desmaisons, a été lui même maire, commandant de la garde nationale, conseiller général, administrateur du Cercle, de la Compagnie du gaz, fondateur de la Caisse d'épargne, vice-président du Comice agricole.

Ancien interne des hôpitaux de Paris, D. M. P. en 1832; D. M. T. en 1834; membre correspondant de la Société de chirurgie de Paris, de la Société littéraire de Lyon, de l'Académie de Savoie, ses publications sont : « De l'oblitération des veines » (Archives de médecine, 1833). « De la cure radicale des varices » (Paris, 1834-36). « Plaies d'armes à feu » *(Gaz. des hôpitaux,* 1842.) « Nouveau mode de traitement des fractures de la clavicule » *(Union médicale,* 1840). « Du goître et de ses causes » (Congrès scientifique de Lyon, 1841). « Lignites du bassin d'Aix » (Société géologique de France, séant à Chambéry). « Inscription antique » *(Journal d'Aix).* « Nouveau mode de traitement de l'hydrocèle » *(Gaz. médicale de Paris,* 1850). « Lettres à M. François sur les sources thermales d'Aix » *(Gaz. des hôpitaux,* 1855). « Compte rendu des Eaux thermales en 1854 » (ce compte rendu présidentiel a été par erreur typographique attribué à l'année 1844, dans la biblio-

graphie publiée par le Dr Davat lors de l'annexion ; il a été imprimé en 1855, chez Didot à Paris). « Des Eaux d'Aix dans les maladies osseuses » (Société de chirurgie, 1855). « Blessures graves du diaphragme » *(Annales d'hyg. et de chir. légale,* 1857). « Solution de la question savoisienne : *La Savoie indépendante* » (Chambéry, Ménard, 1860, 8 p. in-8°). Actualité : *France, Piémont, Savoie* (Aix, Bachet, 5 mars 1860, 24 p. in-8°). « Note à l'appui de la candidature de M. le Dr Adolphe Davat *(sic),* à la place d'inspecteur des Eaux d'Aix (Savoie) » (2 p. in-4°, Paris, imp. E. Donnaud, s. d.). « Fragment poétique sur l'autonomie savoisienne » *(Revue du lyonnais,* 1863, p. 304). « Hygiène d'Aix » (extrait du journal *La Savoie,* 1862). « Note sur les questions à l'ordre du jour du Conseil municipal d'Aix » (8 p. in-8°, Bachet, 1865). « Les Abattoirs d'Aix » *Courrier des Alpes,* 17 mars 1870). « Etablissement thermal d'Aix : questions d'intérêt public, lettre au ministre » (Paris, Plon , 1878, 28 p. in-8°). « Etude sur l'oblitération des varices » *(Journal de chirurgie*, 1878, 8 p. in-8°).

Davet Aimé-Julien, comte de Beaurepaire, né à Evian en 1797, famille originaire de Flandres, docteur médecin de Pavie en 1820, mort en 1874 à Paris où il pratiqua l'homéopathie sans exclure l'allopathie ; revenait chaque année passer quelques semaines dans sa propriété de Publier en Chablais, dont il a été le bienfaiteur généreux, s'y

reposant d'une pratique aussi étendue que distinguée. (Voir Caffe, p. 207 de 1874.)

Déage Jean-Guillaume, de Cornier en Faucigny; docteur-médecin d'Avignon le 26 mai 1731; est autorisé à exercer la médecine en Savoie, le 1er novembre 1751, par le Magistrat de la Réforme de Turin, est nommé, par le même Magistrat, le 27 du même mois, proto-médecin de la ville de Moûtiers et de la Tarentaise.

Déage Pierre-Marie, né à la Motte-Servolex en 1828, d. m. t. 1856, mort à Chambéry le 20 juin 1862, médecin-adjoint à l'Hôtel-Dieu.

Voir *Courrier des Alpes,* 14 juin 1862. Caffe, p. 270 de 1862. *Société médicale de Chambéry,* p. 17 de 1874.

A épousé, en 1858, Mlle Caroline Poidebard, dont il a eu deux filles : Marie et Clotilde.

Debauge Jean, à Saint-Genix.

Debeauge Jean, aussi de Saint-Genix, d. t. 11 ou 12 août 1856, pratique à Lyon où il a concouru en 1878 pour l'agrégation.

Debiol Jean-Louis, de Scionzier, d. m. t. le 30 mai 1774.

Dechamps Jacques *(alias* Deschamps) né à l'Hôpital-sous-Conflans (Albertville) en 1799, d. m. t. en décembre 1827, mort à Albertville en 1847.

Delachenal (ou De Lachenal) Jules, fils de Louis-François et de Marguerite Domenget, sœur

du Dr Domenget, frère de Francisque, conseiller à la Cour d'appel de Turin, né à Ugines en octobre 1830, fit ses études classiques à Mélan et à Chambéry, fut ensuite admis par concours au Collège des Provinces de Turin, et mourut en juin 1855, au moment d'y prendre son doctorat.

Il avait fait hommage, en août 1854, à la Société médicale de Chambéry, d'un exemplaire de la thèse du célèbre Werner de La Chenal. (Voir Werner.)

Delaucourt Antoine (ou Dellozcourt), de Saint-Jean de Maurienne, après avoir entrepris les études médicales, les a abandonnées pour celles du droit, a pris en 1879 sa retraite de Juge de paix.

Delavenay (ou De Lavenay) Claude-André, docteur-médecin, né le 14 mai 1786 à Amancy, près Bonneville, naturalisé français le 3 juin 1818· (Albrier, *Soc. d'arch. sav.*, t. XVII, p. 357), devenu médecin en chef des hôpitaux civils de Clermont, de la même famille, croyons-nous, que Delavenay Hippolyte, sous-lieutenant à la Légion de la Haute-Marne (op. cit., p. 359), et que Victor-Hippolyte-Mathieu, fils de Claude-Joseph, conseiller d'Etat (op. cit., 277).

Delavenay Christophe-René, frère du susdit Claude-Joseph, né, comme lui, à Chilly près Frangy, présenta à Paris, le 5 mars 1812, sa thèse sur la « Dyssenterie.

Delavenay Sébastien, fils de Christophe-René,

D. M. P. le 12 mars 1844 et D. M. T. le 12 décembre même année, établi à Yenne, protecteur des enfants assistés en 1880, meurt le 7 février 1883.

DELAVENAY Camille, frère du précédent, D. T. le 18 juillet 1854, établi à Seyssel, conseiller général, Chevalier de la Légion d'honneur, se retire en 1868 à sa campagne de Desingy, porte-drapeau de la Faculté de Turin en 1854, par décret ministériel et par élection ; exerce actuellement à Pringy près Annecy.

DELUERMOZ Eugène, officier de santé (Lyon, 28 décembre), pratique à Vulbens.

DEMARTENAY, à Cluses.

DEMARTHENEX Claude-François, de Scionzier, D. M. M. le 15 brumaire an XII.

DE MEY (*alias* DEMAY), né en Belgique, autorisé à exercer en France, acquit les Bains de St-Gervais de M. Gonthard, en 1839, y est mort en 1871, âgé de 77 ans. Il contribua habilement à donner à cet établissement de la vogue, aussi bien parmi les protestants genevois avec la duchesse d'Orléans, que parmi les fervents catholiques avec les évêques Rendu, etc.

Son offre d'héberger les évêques d'Italie, lors de la persécution de 1866, lui valut un bref pontifical de Pie IX, en date du 26 septembre 1866. (*Semaine religieuse* de Lyon, et *Courrier des Alpes.*) (Voir Caffe, 1870-71, p. 462.)

DEMENTHON, chirurgien à Yenne. (*Annuaire* de l'an XIII.)

Demotz, « médecin de Chambéry, trouvé mort « en son lit; tout le jour devant, gai, très sain, et « roulé par toute la ville, ce 20 décembre 1680... » *(Livre de famille Domenget,* d'Aix.)

Dénarié. La Savoie septentrionale fournit plusieurs médecins de ce nom vers le milieu de ce siècle :

Dénarié Alphonse, de Pérignier près Thonon, d. m. p. le 8 juillet 1869, a pratiqué quelque temps à Pérignier.

Dénarié Claude-Marie, d. m. t. le 23 mars 1837, a pratiqué à Morillon, berceau de la famille où il était né ; y mourut vers 1860.

Dénarié Amédée, né le 28 janvier 1855 à Chambéry, fils de Louis, conseiller à la Cour d'appel, docteur en médecine de la Faculté de Lyon (18 décembre 1883), ancien interne des hôpitaux de Lyon (Concours de 1879, reçu le premier, lauréat du prix Bonnet.)

Il a publié :

« Des altérations du fœtus mort-né. »

« Leçons recueillies au cours de M. le professeur Delore. » *(France médicale,* n° 79, 1879.)

« Observation du cancer du péritoine. » (*Lyon médical*, janvier 1882).

« Sur un cas de mort par thrombose des artères mésentériques. » (*Lyon médical,* avril 1882).

« Sur un cas de kératite syphilitique. » (*Lyon médical,* décembre 1882.)

« Dystocie due à une tumeur du col de l'utérus, opération de Porro. Guérison. » (*Lyon médical,* mai 1883).

Thèse de doctorat « Contribution à l'étude de la syphilis cornéenne. » (Thèse couronnée par la Faculté de médecine; médaille de bronze.)

Dénarié Gaspard-Antoine, né à Chambéry le 31 octobre 1829, d. m. t. le 27 juillet 1853. Thèse : *Essai sur l'âge de retour chez l'homme* ; Turin, Speirani et Tortone, in-4°, 24 pages. A publié, dans le *Courrier des Alpes* divers articles sur l'hygiène publique, notamment en 1856 sur le reboisement des forêts, et des articles politiques en 1860 dans le *Courrier des Alpes,* l'*Univers* et la *Patrie ;*

De l'établissement d'un bain d'eau courante à Chambéry. Chambéry, Chatelain, 1883, in-8°, 26 pages.

Guide aux Charmettes, in-18, 22 pages (1).

M. Dénarié est encore auteur de diverses biographies insérées dans les Comptes rendus des assemblées annuelles de la Société des médecins de la Savoie. Ces assemblées se terminaient toujours par un joyeux dîner. Le 26 mai 1885, le docteur Dénarié en dressa ainsi le menu :

(1) Le docteur G. Dénarie a épousé M^lle^ Reymond, propriétaire de la célèbre maison des Charmettes, habitée par M^me^ de Warens et Jean-Jacques Rousseau.

Menu Rondeau.

Pour bien dîner saumon sauce hollandaise
S'arrosera de vin blanc de Chignin,
Creusez profond timballe milanaise,
Avec Bordeaux filet périgourdin ;
Que le salmis, ce chef-d'œuvre divin,
Soit salué d'un noble coup d'Arbin,
Du petit pois passez au chapon fin ;
Mais lentement..... il faut être à son aise
Pour bien dîner
Salade russe et sorbet à l'anglaise
Las ! mèneront doucement a la fin,
Point n'oublier qu'en médical festin
Propos salés font goûter le vieux vin,
Rien ne vaudra vieille gaîté française
Pour bien dîner.

Denina, médecin militaire, docteur de 1842, s'était fixé à Annecy.

Denis, de Lyra, 1406. La ville de Chambéry lui allouait, cette année-là, 80 flor. pour donner ses soins « en conscience et à peu de frais » aux personnes qui s'adresseront à lui (ms. Chapperon).

Depoisier François-J^{h}-Jules, né à Samoëns, où son père, négociant de Strasbourg, s'était venu marier ; reçu d. m. t. le 31 août 1858.

Le canton de Samoëns le porta au Conseil général en 1860 ; mais il donna sa démission en 1862, sous le préfet Ferraud, lorsqu'il vit de près, écrit Caffe (p. 83 du 43^{e} vol. de son journal), les agis-

sements « des préfets de l'Empire... » On lui offrit aussi la place de médecin cantonal, et la présidence du Comice agricole ; il refusa la première « parce que l'indemnité était dérisoire, » et la seconde « parce qu'il était profane..... » Puis, trouvant que le régime français étouffait ses aspirations libérales, il émigra à Genève, s'y fit autoriser à pratiquer et y devint Président de la Société savoisienne.

A l'avènement de la République, il rentra en France et suivit comme chirurgien-major le 3e bataillon des mobilisés de la Haute-Savoie. Après la guerre, il s'établit à Caluire près Lyon, où il voulut créer une école libre.

Il y est mort le 2 juillet 1875, léguant à Samoëns sa bibliothèque, dont la légataire n'a pû, croyons-nous, se mettre en possession.

Voir Caffe (Journal du 15 janvier 1876). C'est la dernière nécrologie médicale savoisienne qu'ait rédigée Caffe, qui mourut le 19. Voir le *Patriote savoisien* du 4 juillet 1875, et *les Alpes* (d'Annecy), des 21 mai et 1er juin 1876.

Depraz Charles, né sur la frontière franco-suisse, d'un père employé aux douanes sardes, D. M. T. le 8 juillet 1852, pratique d'abord à Chamonix, en même temps que le Dr Feyge, de 1856 à 1860 ; alternait vers 1867 entre Evian et Nice, où il se fit une spécialité de la direction et de la propagande *Hammam*, puis des *Sliting-zink* qu'il importe au Valentin à Turin en 1876.

On trouve les preuves de son activité prosélytique dans les journaux du littoral méditerranéen et de Turin, dont la Société médicale de Chambéry a reçu de lui les principales insertions. (Voir le compte rendu du *Congrès médical de Turin* en 187., la *Gaz. di Torino* du 28 novembre 1877, la *Gaz. piém.* du 19 avril 1878, le *Littoral de San Remo* « passim ») et notamment au 14 mars 1880 où, écrivant à l'hygiéniste Mantegazza, sénateur italien, il se fait gloire de déployer dans son apostolat la tenacité « des mulets de Savoie et l'ardeur des loups de Maurienne. » Lorsqu'il s'agit d'élever un monument à Victor-Emmanuel, il propose de créer dans ce but à Rome des « Thermes Victor-Emmanuel. En février 1882, lors du voyage de Gambetta à Nice, il en obtint une audience dans le même but.

Deschamps Auguste, né à Héry-sur-Ugines, le 29 juillet 1801, a pratiqué à Paris, rue Jean-Jacques Rousseau, 12; membre de la Société philanthropique savoisienne.

Deschamps Albert, fils de Louis, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry, né le 25 juillet 1858, à Annecy, où son père était juge au tribunal civil, entré à l'Ecole de médecine de marine de Toulon en 1878, et reçu le 6e de la promotion, fait son premier voyage dans la Nouvelle-Calédonie, à bord de la *Creuse*, séjourne à Chaudoc (Cochinchine) en 1881. D. M. P. Thèse de doctorat : « Contribution à l'étude

du choléra endémique en Cochinchine »; Paris, A. Parent, Davit, successeur, 1884. Médecin de la marine française; 1888, démissionnaire, se fixe à Grenoble.

Descostes Augustin, né à Rumilly, frère du notaire et oncle de l'avocat François, chevalier des saints Maurice et Lazare.

Reçu docteur à Turin, il débuta dans son pays natal, fit partie de la députation qui alla à Paris demander à Napoléon III l'annexion de la Savoie, et fut élu Conseiller d'arrondissement en 1860. Mais il ne tarda pas à passer à Lyon, puis à Beaujeu où il s'établit définitivement vers 1864.

Le *Moniteur viennois* contient un article de lui sur Rumilly (8 février 1881). Il a donné au *Lyon médical* la nécrologie du Dr Clément (19 janvier 1881).

Desmaisons Joseph-Bernard, d. m. t. 1752, né à Duingt, berceau de cette famille médicale, si bien connue à Chambéry, à Paris, à Turin, en Russie. Desmaisons J.-B. se fixa à Chambéry vers sa 30e année, c'est-à-dire peu après avoir pris ses titres. Il s'y logea rue Tupin (1) et épousa, le 26 juillet 1762, Christine-Marie, veuve Guichon. Il devint médecin des royales prisons, du fort et de la garnison de Miolans, proto-médecin et fut bibliothécaire de l'Ecole centrale à sa création. (Voir *Dict. des méd. français*, p. 361.)

(1) La rue Tupin ou de la Grenaterie était une partie de la place St-Léger, à droite de l'église de ce nom.

Desmaisons François-Marie, d. m. t. en 1824, avec dispense d'âge, et préludant par cette faveur aux lauriers académiques, que devaient cueillir dans cette même Université ses neveux Reymond. Il était né à Chambéry en 1804, mais avait dès 1829 obtenu l'autorisation d'exercer en France, où il se fit à Paris une clientèle aussi affectionnée que distinguée. Mort à Paris le 21 juillet 1856.

Voir sa nécrologie au *Journal* de Caffe, son ami, p. 420 du XXIII^e^ volume.

Desmaisons Jean-Jacques, d. m. t. 1782, fils de Joseph-Bernard, naquit à Chambéry; il eut trois enfants : le docteur François-Marie, fixé à Paris; Jean-Jacques, devenu en Russie grand maître de l'Institut oriental de Pétersbourg, et une fille, mère du D^r^ Reymond, professeur à Turin.

Lorsque la Savoie devint française, Jean-Jacques succéda au D^r^ Joseph Despine comme médecin inspecteur des Eaux d'Aix. Son caractère aimable, sa parfaite éducation, la distinction et la beauté de sa femme, avait fait de son salon l'un des plus recherchés de Chambéry durant l'Empire, qui donnait tant d'animation à notre petite capitale par les fréquents passages de troupes et l'importance géographique du département. Il était médecin des prisons et de l'Hôtel-Dieu.

Voir *Dict. des méd. français*, p. 362.

Despines Joseph, souche d'une famille de médecins, né au Châtelard en 1737, d. m. t. en 1761, a

exercé à Annecy ; médecin du roi de Sardaigne Victor-Amédée III, 1783 ; premier médecin directeur des Eaux d'Aix en 1787 ; a eu un fils médecin, le suivant. Il introduisit en 1769 l'inoculation variolique dans les Etats sardes, mort à Annecy en 1830.

DESPINES Charles-Antoine-Humbert, né à Annecy, directeur des Eaux d'Aix, membre de l'Académie de Savoie, chevalier de la Légion d'honneur, créé baron en 1841 par lettres patentes du roi de Sardaigne, mort en 1852. Père de Constant Despines. (Voir bibl. aixienne.)

DESPINES Constant, né à Annecy en 1807, mort le 14 mars 1873 à Aix, fils du baron Charles-Antoine-Humbert, chevalier de la Légion d'honneur et de l'Ordre des saints Maurice et Lazare, directeur des Eaux d'Aix, mort en 1873 à St-Innocent. Auteur de publications sur Aix. (Voir la bibliographie aixienne.)

A l'annexion, en 1860, il a été remplacé dans l'inspection des bains par un conseil de médecins.

DESPINES Prosper, né à Bonneville le 11 mars 1812, D. M. P., correspondant de l'Académie de Savoie, a publié :

« Psychologie naturelle », 3 vol. in-8°, 1868.

« Contagion morale », in-8°, 1870.

« De la folie.... étudiée sur le malade et sur l'homme en santé », in-8° de 1,000 pages, couronné par l'Institut, 1874.

« Théorie physiologique de l'hallucination »,

1881, etc., etc. (Voir l'énumération au supplément *Larousse.*)

Desprez *(alias* Despré) Victor, né à St-Blaise, canton de Cruseilles, le 1er mars 1811, commença ses études médicales à Chambéry en 1832 et fut reçu docteur à Turin le 29 mai 1837.

Il pratiqua d'abord au Mont-Sion, puis au Chable-Beaumont; puis, dès 1852, à Saint-Julien, où il devint successivement médecin des prisons, des épidémies et de l'hôpital militaire, membre du Conseil d'hygiène, membre du Conseil d'arrondissement et son président de 1860 à 1870.

En janvier 1882, le préfet le destitua de ses fonctions de médecin des prisons qu'il exerçait depuis trente ans, entouré là, comme partout, de l'estime de ses confrères et de ses concitoyens, mais entaché de cléricalisme, membre du conseil de fabrique de sa paroisse, du comité des écoles libres, mort le 24 juillet 1883.

Voir *Echo du Salève*, 29 juillet; *Association des médecins de la Haute-Savoie.*

Deswatines, de Clermont (Oise), nommé directeur des sourds-muets à Cognin, en mai 1882.

Reçu docteur à Paris le 29 août 1857. s'est fixé dès lors à Eu, où, membre de l'Association de la Seine-Inférieure, il a été l'un de ses administrateurs jusqu'en 1880, où, ayant accepté la direction médicale de la maison de santé de Clermont (Oise), après le retentissant crime Estoret, ayant pris en

main la réhabilitation et la libération de Gaudissard, détenu arbitrairement dans cette maison, il fut condamné « pour délit de presse », la preuve n'étant pas autorisée, et dût se consoler de ce désagrément avec les protestations de l'Association, du Conseil général et du Ministre.

D'Etienne Dominique, né à Aussois en Maurienne en 1743, fit ses premières études classiques, suivant la coutume de ces temps, chez le curé de son village. Docteur en médecine de Turin, il passa tout jeune en France et y devint chirurgien-major dans la marine royale. Il occupa ce poste vingt-cinq ans. A l'époque de la Révolution, il revint à Aussois où il exerça jusqu'à sa mort, survenue en 1819. D'un désintéressement extraordinaire, ayant même refusé d'intervenir au partage des biens de ses ancêtres, il fut pleuré des pauvres et sa mémoire est encore vénérée dans son pays. Il n'a laissé aucune fortune et était resté célibataire.

Cette trop courte note biographique a été communiquée par un de ses arrière-neveux au docteur Frédéric Brunier, qui l'a transmise à notre Société médicale, ainsi qu'un volume in-12, manuscrit, recouvert en parchemin avec une attache en cuir, conservé dans la famille d'Etienne, comme écrit et même composé par lui.

Ce manuscrit, placé dans notre bibliothèque sous le n° 267, paraît être un résumé de cours ou de lectures ; il donne divers aphorismes et formu-

les. Il ne laisse lire aucune signature, aucune date, mais est tout de la même écriture.

Faut-il rapporter à l'époque du retour d'Etienne en Savoie ces lignes que je copie telles qu'elles subsistent sur la couverture du volume ?

« Je viens au bruit de la renommée de V. A. prendre port dans les terres de son obéissance, ne pouvant trouver dans le monde un abry plus assuré. Je crois qu'elle ne *(résolve)* ra point pour moi seul les loix que sa bonté a déjà faites en faveur de tous les malheureux et de tous les coupables. Et quoique je ne le sois que par les voyes d'honneur, *(j'implore)* le secours de sa protection comme extrêmement nécessaire à mon repos. Je ne luy représenteray point ma naissance ny ma profession : il suffit qu'elle sçache que je n'ay point commis de crimes dont tous les hommes qui (font) profession d'honneur ne (veul) lent être accusé et convaincu de quoi je l'asseure et je serai toute ma vie

Monseigneur ob.....

medecin comme ses parents et comme beaucoup de ses *pays,* était d'une taille très-élevée, environ deux mètres. »

Devaux Pierre-François, chirurgien à Aix en 1786, figure comme officier de santé à l'*Annuaire* de l'an XIII.

Le *Dictionnaire des médecins de France* indique un « Devaux Jean-Claude, de Servion, 47

ans, reçu à Berne en 1780, et exerçant à Thonon depuis cinq ans... » La différence de l'orthographe, des prénoms et de la résidence, ne permettent pas de faire un seul praticien de ces deux indications.

Dezauche Henri, né à Annecy vers 1800. Dezauche a pratiqué à Paris, y est devenu médecin du ministère de la justice. L'un des fondateurs de de la Société philanthropique savoisienne, il en a été le second président, et en est resté président honoraire lorsque, renonçant à la pratique médicale qu'il exerçait rue St-Honoré, 353, il s'est retiré à Colombe, dont il était maire durant la guerre de 1870, et où il a présidé la Commission cantonale des indemnités de guerre pour le canton de Courbevoie. Décoré de la Légion d'honneur, nous le voyons présider avec MM. Jules Philippe et Mayet, députés, et le Dr Philbert, une conférence au bénéfice de la bibliothèque de St-Martin-de-Belleville, faite à Paris le 16 mars 1879.

Dianand Gabriel, de Chambéry. Il fut nommé médecin de l'Hospice des Aliénés au Betton le 16 août 1829, par suite de la démission du Dr Mollard qui refusait d'y prendre domicile. Après six mois d'un voyage d'instruction aux frais de l'Administration, Dianand se fixa résolument dans cette insalubre résidence, et en demeura douze années médecin titulaire; mais, éprouvé par l'endémie paludéenne, il vit celle-ci servir de point de départ

à une maladie aiguë, qui l'enleva en 1842, martyr de son dévouement.

Il laissait deux fils en bas âge, qui, élevés à Genève et devenus ingénieurs en Italie, y moururent bientôt tragiquement.

Sa mère était, ainsi que Mme George, mère de Mme Fanny Martin-Chapperon, née Folliet, à Saint-Jean de Maurienne.

Voir Duclos, *Etudes médicales,* p. 5, et *Mémoire,* p. 16; Tournier, p. 2 de la *Biographie* de Duclos, et *Courrier des Alpes.*

Dichon Claude, chirurgien, bourgeois de Moûtiers (procuration à Bruel, notaire, du 16 juillet 1650).

Dijoud François, de la Rochette, d. r. le 18 juillet 1854, mort le 29 décembre 1880. Fixé dès son retour de Turin dans son pays natal, la confiance et l'estime publique en firent successivement un membre, puis le chef de la municipalité du chef-lieu, conseiller de l'arrondissement et l'un des syndics du canal du Gelon. Dans toutes ses fonctions administratives, comme dans la pratique de son art et dans la vie privée, démontra les qualités du citoyen et du chrétien.

Nous pouvons être brefs sur cette belle et utile existence, qui a été retracée dans le *Courrier des Alpes* du 1er janvier 1881, et surtout dans le *Bulletin de l'Association des médecins du département*, par le Dr Ducrest, son digne apprécia-

teur, son émule dans le bien, et, comme lui, enlevé prématurément, victime de son dévouement à tous et à tout.

Il a donné au *Courrier des Alpes* quelques articles d'édilité remarquables, et notamment sur la route de la Rochette à Allevard (août 1877).

Dissipatis (maître Michael de), astrologue et médecin de la ville de Chambéry le 14 juin 1415. (Voir Chapperon *(Chambéry au XIV^e siècle)*, pages 230 et 232).

Dolin Jean-Baptiste, né à Nimes, de Jacques Dolin, de Chambéry, étudia à l'Université de Turin de 1827 à 1831, date de son doctorat. Il se rendit ensuite à Paris le 9 décembre 1831, et y succombait le 13 juillet 1832, au choléra qu'il y étudiait avec la passion et l'abnégation professionnelles. Son compatriote et ami, D^r Caffe, lui ferma les yeux : il est à regretter que la série des piquantes et émues nécrologies, consacrées par notre publiciste, n'ait commencé qu'un an plus tard avec son entrée au *Journal des connaissances médicales*.

Domenget Louis, né à Chambéry en 1790, docteur en médecine à Paris l'année 1815, mort à Chambéry le 5 février 1867.

Chirurgien-major dans la jeune garde ; il a été le parrain de la source de Challes, professeur de chimie à l'Ecole secondaire de Chambéry, médecin des prisons, de la mendicité et de la fa-

mille royale en Savoie. Savant et naïf à la fois, aussi spontané et brillant dans la causerie qu'érudit par sa prodigieuse mémoire, mi-partie de son siècle et de celui des croisades, enthousiaste de toutes les gloires, prompt à tous les dévouements, sa vie a été décrite avec autant de tact que d'affection par une plume à la fois élégante et aimante (*Courrier des Alpes*, 7 et 9 février 1867); par Caffe (page 5 de son Journal, 1er mars), et par Guilland Louis, une fois déjà, pages 5 à 9 de l'*Association départementale* (année 1867).

Son œuvre bibliographique est presque entièrement consacrée aux eaux de Challes :

Citons seulement ici, en dehors de cette série de publications, sa « Lettre à François Cuningham, » auteur d'une brochure imprimée à Genève en 1820, sous ce titre : *Notes recueillies en visitant les prisons de Suisse, de Turin, de Chambéry*, etc.; chez Plattet, en 15 pages in-8°, qui provoqua une riposte du docteur Borson.

Donches (*alias* Donche) François, né à Saint-André-les-Boëge en Faucigny, le 13 juin 1835.

Docteur de Paris et de Turin, chirurgien-major dans les armées impériales, naturalisé le 23 décembre 1814 (Albrier, *Mémoires de la Société savoisienne d'archéologie*, XVII, 350); le docteur Donches avait laissé ses livres et quelques manuscrits à un neveu qui se destinait à la médecine et mourut au cours de ses études.

Donnat Joseph, de Mont-Saxonnex, d. c. t. le 3 juin 1786.

Donzel Benoit , « fils de F.-Louis (1664), chirurgien de feu Madame Royale, nommé vicla-vaire en Chambre, à 86 ducatons. (T. Chapperon.)

Doppet François-Amédée, né à Chambéry en 1753, mort à Aix-les-Bains en 1800.

« Mauvais poète, mauvais médecin, mauvais écrivain et mauvais général, mais plein de bravoure et d'honneur, passionné pour la patrie et la liberté..., » dit le *Dictionnaire des sciences médicales* de 1820, résumant ainsi deux pages biographiques. Le *Parthénon* donne son portrait et sa nécrologie dans sa 63e livraison. La *Biographie Michaud* lui consacre trois colonnes, formule sur lui le même jugement que le dictionnaire cité tout à l'heure, et tient ses *Mémoires* pour son meilleur ouvrage. Ces « Mémoires politiques et militaires, imprimés à Carouge en 1797, sont analysés et appréciés par André Folliet, page 450 de son histoire de Dessaix. *(Acad. savoisienne,* vol. V de la 3e série.) Larousse lui donne une trentaine de ligne. La *Revue savoisienne* d'août 1861; Grillet, *Dictionnaire*, II, 172; Bonino, II, 422 426; Caffe, 1860, p. 280, en ont aussi parlé. Sa *bibliographie* ne forme pas moins de 20 ouvrages divers d'après les ms de Mont-Réal. Grillet, II, p. 173, énumère la plus grande partie de ses productions.

Dubois de Saint-Sigismond Claude-Joseph, né à Chambéry, diplômé.

Dubois fit un peu de médecine équitante à Albertville, où il habitait le charmant vallon dont il a allongé son nom. Il publiait à Paris, le 26 mai 1814, un « Essai de physique », qui fut, croyons-nous, sa thèse inaugurale. Dans son épitre dédicatoire à Mme Birague, de Bourgue, sa mère, il fait allusion à son aieul Alexis, à son père Hyacinthe, *physicien* (???). Claude Genoux lui a dédié une de ses pièces, celle intitulée : *Promenade*. Le *Courrier des Alpes* du 8 juin 1848 contient de lui une protestation contre le projet de loi allouant une indemnité aux députés du Parlement du Turin.

Dubois, médecin, habitant à Aix, vient s'établir à Chambéry en 1689. Sur la requête du Dr Leigle, le Collège médical de Chambéry le tient pour médecin étranger (3 juin).

Dubouloz Jean-Bapt., de Montmélian, d. m. t. le 15 juin 1833, soumis à l'exerceat en 1841, après avoir refusé une consultation chez M. Paccard, avec mon père, son ancien professeur en 1830, il a eu des querelles confraternelles avec Richard, puis, après la mort de celui-ci, avec Paget (1874-76). Investi, dans le canton et au-delà, d'une confiance méritée comme praticien aussi dévoué qu'instruit, cette popularité avait enflé un naturel ardent et orgueilleux ; mais les événements qui suivirent la République de 1870 (et peut-être aussi l'influence de sa femme) le ramenèrent alors aux

sentiments religieux et à une profession franchement catholique, tout en le laissant *libéral impénitent*.

Parrain de l'eau de Coise, médecin de l'Hospice, vaccinateur et protecteur de l'Enfance (1881), conseiller, puis vice-président de notre Association à la démission du Dr Jarrin en 1881, il avait été délégué avec MM. Chevalay et Calligé pour aller étudier à Gênes le choléra en 1832; mais il n'y arriva qu'après l'extinction de l'épidémie.

Ses ancêtres, originaires d'Hermance, passèrent ensuite à Thonon, puis, au commencement du XVIIIe siècle, à Annecy, où son trisaieul était marchand drapier. Une autre branche est retirée à Thonon, d'où le médecin Joseph, le conseiller à la Cour, etc.

Dubouloz Joseph, de Thonon, D. M. T. le 1er juillet 1839, pratique à Thonon de 1840 à 1887; y est membre du conseil d'hygiène en 1869, conseiller de l'Association des médecins de la Haute-Savoie.

Dubois Antoine,

Duboys Louis, né en 1637, D. M., marié à une de Lornay.

Duboys Jean, marié en 1673 à une Turk.

Duboys Jacques, mort en 1679, peut-être le même que Jean, dont le prénom aurait été altéré?

Duboys Nicolas, mort en 1728.

Ces cinq médecins, du nom de Duboys, figurent aux registres de la paroisse d'Aix.

Duc François-Marie, officier de santé, meurtrier de sa femme adultère, parla dans les clubs, en avril 1848, à Paris, contre le projet d'invasion de la Savoie par les *Voraces* (T. C.); était membre de la Société philanthropique savoisienne, sous le n°530; il y est porté comme *médecin-accoucheur,* rue du Petit-Lyon-St-Sauveur, 26.

Ducrest Joseph, né à Ugines le 7 février 1827, d. m. t. vers 1854. Sa thèse avait pour projet : *Les hémorroïdes;* a édité les œuvres de Trésal et fait sa biographie, ainsi que celles des docteurs Reymond, Bally, Maigre; a écrit contre l'*exercice illégal* de la médecine, des poésies, etc. (*Assemblée générale* de 1883, p. 17 et 5..)

Ducroz, originaire de Sixt en Faucigny, chirurgien militaire en Algérie, blessé au combat de Beni-Mered le 11 avril 1842, amputé du bras droit, chevalier de la Légion d'honneur le 29 mai 1842, mort en 1844, à l'âge de 24 ans.

Il est représenté deux fois dans les bas-reliefs du monument élevé à Bouffarik, en 1887, au sergent Blandau.

Dufresne Pierre, né le 18 mars 1765 à La Tour, près Viuz-en-Sallaz, décédé le 14 novembre 1813.

Il fit ses premières études auprès d'un chanoine Augustin de l'abbaye de Sixt, curé à La Tour. En

1785, il suivit à Annecy le cours de philosophie, et, l'année suivante (1786-7), le cours de M. Fontaine, professeur distingué de physique et de mathématique, s'adonnant simultanément à l'histoire naturelle et à la botanique et donnait des répétitions, car sa famille était pauvre et ne pouvait l'aider que faiblement dans la voie qu'il s'était tracée.

Ses études botaniques le mirent en relation avec le Dr Villars, auteur de la *Flore du Dauphiné,* qui le distingua ; et, le voyant indécis sur le choix d'une carrière, lui conseilla la médecine, et l'emmena à Grenoble. Dans l'école dite de Chirurgie (1787-90), il apprit l'anatomie sous le père Ovide, dont les talents avaient fait la réputation de cette chaire. Il suivait les hôpitaux militaires sous la direction de Villars, médecin en chef. Il passa la fin de 1790, 1791 et une partie de 1792 à Turin, où il complèta ses études médicales, prit le grade de *prodocteur* (licencié) le 22 juillet 1791, et celui de docteur en physique et en médecine, le 1er mai 1792. Pendant toutes ses études, le modeste gain de ses répétitions fut sa principale ressource.

A Turin, sa valeur fut appréciée par le docteur Balbis, nommé, à la Restauration, professeur de botanique à Lyon par le docteur Bellardi Louis, dont il sut gagner l'amitié. Dans son appendice *ad floram pedemontanam,* ce botaniste le nomme plusieurs fois comme ayant découvert des plantes nouvelles, et rend témoignage des matériaux qu'il

lui a fournis. Il lui dédie le *lichen Dufresnii*, et ajoute : « Reperiit D. clarissimus Dufresne apud Turrim in Sabaudiâ... *Obs.* species videtur distincta, cujus nomen cl. inventori dicavi in grati animi testimonium » (page 80 de l'éd. de Turin, Briolus, 1792). Plus bas, au *lichen aurantiacus,* on lit : « Supra lapides Augustæ Taurinorum detexit Dufresne. necnon in Sabaudiæ rupibus. » A la page 57 : « *Lichen lactans*. Nascitur suprà cortices arborum in Sabaudià observante D. Dufresne, med. doct. et optimo cl. Villarii discipulo, cui debeo plures præsertium ex cryptogamicis cives, quas industrius vir apud Faucunates et in variis montibus Sabaudiæ legit, mihique humanissime communicavit. » Il lui attribue aussi la découverte du *lichen scruposus,* du *lichen oderii,* venant de Chamonix, du *boletus inversus*...

Dufresne se fixa à La Tour pour y exercer la médecine. S'occupant d'agriculture, il introduisit la pomme de terre dans son pays, y propagea l'élevage des mérinos. Il fut nommé agent national du district de Cluses, directeur de l'usine à fer de Servoz qui fournissait des armes blanches aux armées françaises.

Accusé de détournement par Simon, prêtre réfractaire, il fut emmené à Paris; tous ses papiers furent brûlés. Il fut jugé et reconnu innocent par la Convention, qui envoya le vrai coupable Simon à l'échafaud.

Il utilisa son séjour à Paris en étudiant les arse-

naux, hôpitaux, etc. Un permis du Conseil des anciens et du Comité de salut public lui facilita en outre l'étude de la fabrication des poudres.

Il revint ensuite dans son pays, où il épousa en 1799 Péronne Berthet, dont il eut le Dr Louis, et Léandre, juge de paix à St-Jeoires, marié à la sœur de l'ingénieur Sommeiller et mort en 1880.

A la chute des Jacobins, il donna sa démission de Préfet du Mont-Blanc, et n'accepta plus aucune charge politique. En 1812, sur la proposition du Préfet du Léman, il fut nommé, par le Gouvernement impérial, médecin des épidémies pour tout le district de Bonneville à Cluses. Il suffit à cette lourde tâche pendant l'épidémie typhoïde qui sévit cette année-là dans ce pays presque sans voies de communication. Mais, le 14 novembre 1813, il reçut la mort en sauvant la vie de l'un de ses domestiques, écrasé par un tonneau.

Nota. Ces documents biographiques m'ont été communiqués par un de ses neveux, Dufresne-Sommeiller.

Pierre Dufresne a publié : « Mémoires sur les avantages d'une nouvelle espèce de froment de mars, ou tremois, cultivé dès quelques années à Viuz. » Chambéry, chez Dufour, in-8°.

Voir Grillet, III, 297 et Mont-Réal, p. 8 du 2e cahier (4 f° 70). Grillet ni Mont-Réal ne donnent son prénom : Grillet écrit : « Agent national *provisoire* », et attribue à la mort de Robespierre sa libération.

DULAURENS. (On écrit aussi en deux mots DU LAURENS, et d'autres LAURENT.)

Voici toute une illustre famille médicale, dont le berceau fut savoyard, dont Bonino et Malacarne ne disent rien, que Trompeo (p. 27) fait naître « à Nice ou à Chambéry », dont Grillet dit un mot (t. II, p. 191), mais que les Recueils biographiques et bibliographiques français ont honorablement mentionnée et qui fait l'objet de la charmante monographie de Charles de Ribbe : *Une famille au XVI^e^ siècle* (Paris, 1867). Cette monographie fut signalée à l'Académie de Savoie pour son mérite intrinsèque et surtout pour l'origine savoyarde de la famille Dulaurens, par T. Chapperon, à son retour d'un voyage à Paris; les renseignements qu'on trouvera ici sont la substance de la note qu'il lut à l'Académie (t. X, p. XLII de la 2^e^ série), ainsi que de l'appendice ajouté par Ch. de Ribbe sur André Dulaurens, dans la 3^e^ édition (1879, p. 199 à 209).

Le chef de la famille, LOUYS DULAURENS, naquit à Pignet près Chambéry, fut fait docteur en médecine à Paris, pratiqua à Tarascon, puis à Arles, où il mourut le jour de Noël en 1574, âgé de 63 ans. Il avait épousé en 1553 Louise de Castellan, sœur d'Honoré de Castellan, professeur à Montpellier et médecin de Charles IX.

Il en eut plusieurs enfants, dont la venue ainsi que l'histoire du foyer paternel ont été suave-

ment retracés par sa fille dans ce précieux *livre de famille*, retrouvé et édité par Ch. de Ribbe.

André Dulaurens, le plus célèbre de ses fils, celui que Trompéo fait naître à Nice ou à Chambéry, naquit à Tarascon le 9 décembre 1558. Professeur à l'Université de Montpellier, il en devint chancelier.

Il remit sa chaire à Ranchin, tandis qu'il accompagnait la duchesse d'Uzès à Paris. Henri IV l'y consulta et l'y retint en qualité de son 1er médecin. Le roi le combla, ainsi que les siens, des témoignages de sa reconnaissance, donna à son frère Gaspard l'abbaye de Sénanque, à son frère Honoré l'archevêché d'Embrun, et celui d'Arles à un autre de ses frères du nom de Gaspard, comme l'abbé de Sénanque.

La biographie d'André est au tome Ier du *Dictionnaire des hommes illustres de la Provence et du comtat de Venaissin*. Ses œuvres sont énumérées dans l'*Encyclopédie des sciences médicales* (1840). Le *Dictionnaire des sciences médicales de* 1820 lui consacre une page.

Charles-Baptiste, autre fils de Louys, né à Tarascon le 21 septembre 1555, mourut jeune encore, mais déjà 1er médecin d'Arles en 1588.

Richard, fils aussi de Louys, exerça la médecine à Lyon, puis à Arles.

Dumaz Jules, de Chambéry, petit-fils de Dumas le conventionel, reçu docteur de Paris le 20 mars

1872, fut adjoint aux hôpitaux de Chambéry par délibération administrative.

Ayant demandé qu'une salle fut mise à sa disposition pour y opérer et traiter ses ophtalmiques pauvres, et que la survivance du titulaire lui fut garantie, il vit ces deux demandes écartées par l'Administration, sur l'opposition du chirurgien en chef. Dès lors, il s'appliqua activement à la pratique de son art, et spécialement à la chirurgie oculaire. Chargé en 1880 de la protection des enfants assistés pour le canton de la Motte-Servolex, il accepta, en novembre de la même année, la succession du docteur Joseph Carret, relevé de ses fonctions de chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu de Chambéry.

Ses publications médicales sont :

1872. Thèse inaugurale sur « l'oblitération artérielle des membres par ambolie et par thrombose ». Paris, chez O. Petit, imp. Magny.

« Hygiène des touristes ».

1874. Le chapitre des effets physiologiques dans la « Monographie des Eaux de Challes », publiée par la Société médicale de Chambéry.

1874. Le 4e « Bulletin de la Société médicale de Chambéry » (1859-74), à titre de Secrétaire de cette Société.

1875. « Hygiène de la vue, » p. 509 à 559 des *Mém. de l'Acad. de Savoie* (t. IV de la 3e série, avec 9 figures).

Même année. « Considérations sur l'opération de la cataracte ». Chambéry.

1877. « Les troubles de la vision et le service militaire ». (Voir *Bulletin de la Soc. de médecine* de Chambéry, p. 1 à 51.) Ce Bulletin contient de lui diverses autres communications.

1879. « Relevé des principales opérations chirurgicales pratiquées par le Dr Dumaz, dans sa clientèle ». Mémoire présenté à la Société de médecine de Chambéry. (Imp. Ménard, 115 p. in-8°).

On lit dans son discours présidentiel, comme maire, à la distribution des prix aux Ecoles laïques, en août 1876, dans les journaux de cette date :

Dumaz est membre de la Soriété médicale de Chambéry ; de l'Association des médecins du département; correspondant de l'Acad. de Savoie.

Dumaz fut successivement conseiller municipal et maire de Chambéry. Il est depuis deux ans médecin-directeur de l'hospice des Aliénés de Dijon (Côte-d'Or).

Dumont Etienne *(alias* Montanus, Montius), sous ces noms et avec les prénoms d'Etienne, de Jérôme, de Sébastien, on cite trois auteurs très féconds dont la copieuse biographie par Mont-Réal (ms I, 14 et II, 44), par Bonino (I, 175), par Malacarne (255), se confond un peu entre les uns et les autres, entre Sébastien le père et Jérôme son fils. — Ces biographes les font naître en Savoie, tandis que le *Dict. des sciences médicales*

de 1828, Haller, Larousse, placent le berceau de cette famille à Rieux, en Languedoc.

L'origine savoyarde est adoptée par Eloi, Champier, Burnier (*Soc. d'arch.* VI, 454), René, Moreau, « De sectione venæ in pleuritide », Grillet (II, 72).

Leurs publications les placent dans la fin du XV^e^ siècle et le commencement du XVI^e^.

Du Pasquier, soit Pasquier, dit Dubois, chirurgien au Bourget-du-Lac, en 1809.

A cette époque, le D^r^ Grossy, qui n'était pas encore marié, envoie, pour accoucher la fille Véronique Vullier. Elle met au monde un enfant qui est baptisé comme fils du D^r^ Grossy. (Voir Grossy.)

Dupont-Vieux, chirurgien de marine, puis médecin à Thônes, a été conseiller général du département de la Haute-Savoie, décédé en décembre 1887.

Duret, chirurgien à Annecy, y tient boutique, rue Sainte-Claire, en 167..

Dussaix Jean-François-Félix, fils de Pierre-Georges et de Joséphine Ducrest, né à Bonneville le 10 mai 1802 ; D. M. T. le 28 décembre 1832. Thèse latine : « De Peritonœo et de Hydrothorace. »

Le D^r^ Dussaix suivit, à Paris, en 1734, 1735 et 1736 la clinique du D^r^ Récamier, à l'Hôtel-Dieu, et les cours d'accouchement des docteurs Capu-

ron et Paul Dubois, qui, tous, lui remirent des certificats élogieux. Il a professé la médecine à Thônes, au Châtelard et à Annecy où il est décédé le 29 mai 1883.

Dyonisius de Lyra (*alias* de Lyria, *alias* de Leris), médecin de la ville de Chambéry. Ses honoraires furent portés, le 2 mars 1406, à 80 fl., soit le double de ceux de son prédécesseur, « vu le sens et l'habileté de ce physicien. » (Menabrea, *Histoire de Chambéry.* T. Chapperon, *Chambéry au XIV^e^ siècle,* page 231-2.)

E

Emery François, né à Aiguebelle, d'un père intelligent et actif, qui fut successivement cultivateur à Bonvillard, puis vétérinaire, et enfin notaire.

Emery pratiqua à Aiguebelle de 1860 à 1870; passé à Paris à cette époque, il y est mort en 1876. Il avait été vaccinateur de son canton et conseiller de l'Association départementale.

Empereur César-Constantin, de Sainte-Foy en Tarentaise, a présenté à Paris, en 1876, sa thèse : « Essai sur la nutrition dans l'hystérie ». Marié à la fille du D^r^ Martin, ancien député, il pratique à Bourg-St-Maurice, admis dans l'Association départementale en 1879; ayant publié dans les journaux une narration de l'éboulement du Bec-Rouge et du désastre de Brévières, il obtient une médaille

à propos de ce sinistre. Conseiller d'arrondissement, etc., il pousse à la laïcisation des écoles.

Mmembre de la Commission pour la publication des œuvres de Trésal.

F

Fabri Honoré. (Il y a eu des médecins de ce nom à Aime et à Moûtiers).

On a de lui : « Pulvis peruviana, febrifugus vendicatus », publié à Rome en 1655, sous le pseudonyme d'*Antimus Konygius*. « Tractatus duo... posterior de homine ». Paris, 1666. « Synopsis optica ». Lyon, 1667.

La biographie Michaud prétend qu'il enseigna la circulation avant Harvey. Larousse lui consacre une quinzaine de lignes, et signale son titre de grand pénitencier de Rome. Le *Dictionnaire des sciences médicales* (1820).

Falcoz Jean-Baptiste, né à Saint-Jean de Maurienne, mort en mai 1824, a été vaccinateur et conseiller communal.

Fallon. (Voir Fattoud.)

Fantin Jean-Louis, figure en 1792-3 comme chirurgien du régiment de Maurienne, sous les ordres du chirurgien-major Lyonne, à l'état-major de la compagnie Colonnelle. (Voir la biographie de Lyonne et la brochure du marquis Tredicini : *Un régiment provincial de Savoie*, page 68.)

Fantoni Jean-Baptiste, né en 1675 à Turin, a écrit sur les Eaux minérales « De aquis gratianis, vulgô d'Aix dictis » ; et : « De aquis maurianensibus ad fanum S. Genesii et Statiellis ». Ces deux dissertations, insérées dans ses *Opuscula* (p. 202, 282), sont adressées à J.-P. Lanciri, en septembre et décembre 1718. Elles sont très élogieusement citées par Bonino (*op. cit.* v, II, p. 83 à 108) ; elles sont mentionnées aussi par Michaud (biog.) et Larousse. Malacarne le qualifie de *celebratissimo*.

Fattoud François, né à Planaise, mort à Montmélian le 14 février 1817, à 72 ans.

Le *Dictionnaire des chirurgiens français*, page 363, lui consacre la mention suivante sous le nom altéré de *Fallond* : « 56 ans, chirurgien de la Faculté de Turin en 1787, depuis 15 ans à Montmélian. — *Nota.* Le citoyen Fallond a été reçu, en 1771 à Bordeaux, chirurgien de la marine pour les voyages au long cours ; les citoyens Delor et Dubruel, chirurgiens-majors de l'amirauté, et Navarre, lieutenant-général, ont signé son diplôme. » Fattoud passa plusieurs années dans les Indes-Orientales.

Fauché-Decorvey, de Grenoble, fermier des Eaux de Brides, par cession du bail Moret, dès le 26 juillet 1847, à publié à Nice, en 1846 : « Eau minérale de Brides ; saison de 1845, par le Dr ....., médecin-inspecteur. »

Favre Jean-Claude, né à Annecy en mai 1778,

médecin-vétérinaire de la République et du canton de Genève, mort à Hyères le 15 février 1845. Elève de l'Ecole vétérinaire de Lyon, il y suivit les cliniques de l'Hôtel-Dieu. Vétérinaire du département du Mont-Blanc, la chute de l'Empire le renvoya à Genève où il professa en 1827-28 un cours d'hygiène vétérinaire, qui fut publié par la classe d'agriculture. Plusieurs de ses ouvrages ont été couronnés ; l'Académie de médecine de Paris le nomma correspondant en 1835. (Biographie de 8 pages in-8°, sans date, par J.-L. Hénon, à Lyon, chez Nigon.)

Favre Jean, né à Giez. Il vint se fixer à Faverges en revenant de Paris, en décembre 1813, mort le 27 août 1865 à Faverges.

Favre Hyacinthe, fils du précédent, docteur de Turin le 18 juillet 1849, pratique à Faverges.

Cette famille est distincte de celle du célèbre vétérinaire d'Annecy.

Ferragus, docteur-chirurgien à Chambéry, y signe, le 17 mars 1684, la requête pour un Collège des médecins et, en 1683, une réponse de ce collège à Copponey.

Ferrières (Jean de), d'Avignon, *alias :* Joannus de Feyria, médecin de la ville de Chambéry en 1411 (Menabrea, *Hist. de Chambéry),* à raison de 40 florins par an. (Chapperon, *Chambéry au XIV^e^ siècle,* p. 231.)

Feyge Joseph, né à Megève en Faucigny, docteur de Turin le 4 août 1849, a pratiqué à Chamonix de juin 1856 à janvier 1860, puis à la Chambre en Maurienne, où il est devenu médecin-vaccinateur le 1er avril 1863, et conseiller de son arrondissement ; protecteur de l'enfance en 1880.

Le nom des Feyge du Faucigny s'est orthographié *Fége, Feige*, mais jamais *Feigoz* comme ceux de Saint-Jean d'Arves, ni *Fesge* comme pour ceux d'Aiguebelle. C'est à cette dernière famille qu'appartient un Fesge, conseiller général en l'an XIII, ainsi qu'un notaire Fesge, dont l'existence nous avait été relevée par l'examen, dans la collection céramique de M. Martin-Franklin à la Calamine, Chambéry, d'une *gourde commémorative,* que les anciens Mauriennais se faisaient fabriquer et peindre à Nevers, et qui a longtemps passé pour un spécimen fort recherché des amateurs de la faïencerie de Saint-Jean de Maurienne. Cette gourde, en terre épaisse, polychrome, de 40 centimètres de hauteur, portant sur une face le saint Jean avec sa croix et son mouton, et sur l'autre un scribe, debout, sa plume à la main, sous le porche de sa maison, peut passer pour un type caractéristique de cette céramique. Les anses sont figurées par deux têtes de bélier. Il porte en exergue : « Jean-Baptiste. Fesge *(un mot effacé)* en Savoie, notaire royal : 1718. » Il est à rapprocher de celle que possède le Dr Dénarié, et que nous mentionnerons au nom du chirurgien *Gallians* et de celle de la collection Vuillermet, à Saint-Jean.

Fleuret Louis-Philibert, né à Annecy en 1800 et y est décédé le 13 janvier 1861, d. m. c. de Turin, a exercé momentanément à Brides en 1830, prit son examen d'*exercat* le 29 décembre 1834, fut médecin sanitaire en 1858.

A publié : « Biographie de François Calloud » *(Société florimontane,* 8 mai 1856.)

« Médecine légale pratique, considérée dans ses rapports avec la législation actuelle des Etats sardes, ouvrage particulièrement destiné aux médecins et aux avocats ». Annecy, A. Burdet, 1842, de VI et 335 pages in-8°.

« Epidémie du choléra à Annecy en 1854 » *(Association florimontane,* 1855, p. 233-42).

Voir Caffe, 1861, p. 42, qui donne par erreur le 15 janvier pour date de sa mort, et le *Courrier des Alpes* de 1861, n° 16.

Fleury Joseph, fils de Mamert, né à Saint-Amour en Bourgogne (Jura), d. m. m. le 24 mai 1747, puis de Turin, se fixe à Chambéry, où en juin 1749 il épouse M^lle^ Péronne Lard, cette jeune personne dont Rousseau a dit dans ses *Confessions* : « qu'elle aurait été la plus belle fille qu'il eût jamais vue s'il y avait quelque véritable beauté sans vie et sans âme » ; fut nommé le 20 novembre 1752 proto-médecin de Savoie, en remplacement du D^r^ Grossy.

Publia en 1778 une petite brochure intitulée : *Lettre sur la vertu des eaux ferrugineuses de la*

Boisse; sans nom de lieu ni d'imprimeur ; mort à Chambéry le 27 octobre 1781.

Fleury Alphonse, d. m. t. le 30 juillet 1860, médecin à Annemasse.

Flocquet (Noble Jean-François), médecin du Duc en 1599 (Chapperon).

Fodéré François-Emmanuel, né à Saint-Jean de Maurienne le 8 janvier 1764, mort à Strasbourg le 4 février 1835.

Nous n'avons pas à reproduire ici la vie de notre illustre compatriote, « père de la médecine légale ». Elle a été esquissée ou détaillée bien des fois. (Voir Grillet, I, 217 et III, 287, qui a imprimé parfois « Foderet » ; Michaud ; Ducroz de Sixt, Paris, 1845 ; M. P. M. Marseille, 1843 ; Larousse ; un article nécrologique au *Journal de Savoie*, 1835, par le Dr Mottard, et la *Notice historique* du même, en 31 pages in-8°, chez Puthod, à Chambéry, en 1843 ; *Société d'archéologie* de Maurienne, IV, 390 ; le discours du Dr Arella, à l'inauguration de son monument, p. 126 du *Giornale della Società medica di Torino,* n° de septembre 1846 ; le discours de rentrée de l'avocat général Bloch à la Cour d'appel de Chambéry, le 4 novembre 1879, et celui de l'avocat général Gabet, à Monaco, le 18 octobre 1880, etc.

Notre Académie de Savoie a de lui (vol. VII de la 1re série, p. 13) : « Recherches toxicologiques médicales et pharmaceutiques sur la grande ciguë ».

La Société linnéenne de Leipzig lui a dédié la *Foderea*. Le *Courrier de Savoie* a publié de lui une « Lettre » inédite, le 16 octobre 1864. Son « Voyage aux Alpes-Maritimes », resté, si nous ne nous trompons, manuscrit, lui fut volé. (*Messager de Nice*, 21 décembre 1860.)

Fodéré obtint au concours et à l'unanimité, malgré sa nationalité et sa religion, à 50 ans, la chaire de médecine légale de Strasbourg. Il écrivit jusqu'à son *dernier jour*, et mourut à 71 ans, ne laissant à ses dix enfants d'autre fortune que sa réputation impérissable de savant. Il avait épousé en 93 la fille du Dr Moullard, médecin de l'Hôtel-Dieu de Marseille, et cette union avait été bénie pendant la terreur dans la cave de son beau-père.

Elève du Collège des Provinces à Turin, il avait pris ses grades dans cette Université le 12 avril 1787. Le cimetière de Sainte-Hélène garde sa tombe à Strasbourg.

Fodéré, fils aîné du professeur François, était médecin cantonal en Alsace lors de l'invasion prusienne de 1870, et, pour rester fidèle à la France, a accepté alors une judicature de paix à Combles (Somme).

Fodéré Marie-Adrien, fils cadet du professeur, né à Strasbourg le 29 juin 1816, y prit sont doctorat le 19 février 1842. Sa thèse était sur « les fonctions de la moelle épinière; il l'avait composée à l'hôpital civil où il était interne.

Passé à Paris dès son diplôme, il y a été successivement médecin du 5e dispensaire de la Société philanthropique, du bureau de bienfaisance, d'une crêche et d'un asile, de la Société des sauveteurs médaillés, de celle des instituteurs et institutrices, de l'œuvre de saint François-Xavier. Aide-major dans la garde nationale en 1848, médecin suppléant à la garde de Paris durant le choléra de 1849 et la guerre de Crimée; il a obtenu cinq médailles.

Fodéré Barnabé, d. m. p. le 14 décembre 1869, lauréat de l'Ecole préparatoire de Grenoble pour 1863-64, est né à Bessans, berceau de la famille des Fodéré.

Il a pratiqué quelques années à Saint-Jean de Maurienne; puis, vers 1878, il est devenu médecin de la Compagnie du tunnel du Saint-Gothard.

Fois, médecin cubiculaire de S. A. R. le comte de Maurienne, durant l'émigration révolutionnaire de la Cour à Sassari. (Trompeo, page 7.)

Folliet Antoine, d'Aix-les-Bains, docteur de Paris en 1878. Sa thèse est sur « la fièvre intermittente chez les enfants en bas âge ».

Folliet Gaspard, d'Evian, d. m. t. le 18 décembre 1850, il délaisse bientôt la médecine pour la floriculture et les affaires publiques, maire en 1860, et conseiller général.

Fontaine J., docteur de Paris, ancien chef de clinique de Sichel, a pratiqué successivement à

Arpajon, à Orléans, s'y est marié, et s'est fixé ensuite à Paris, doit être né ou originaire savoyard.

Fontaine Joseph-Auguste, d. m. p. 31 août 1861, revenu d'abord à Bonneville, est retourné ensuite à Paris, où il a pris la direction dans l'établissement d'air comprimé de Chateaudun.

Fontaine Julien, de Conflans, d. m. t., avait pris son exercecat le 29 mai 1835, et pratiqué à St-Pierre d'Albigny où il est mort.

Fontanel Joseph-François fils d'Henry, né à Vangy-Saint-Germain en Semine, province du Genevois, d'une famille ancienne et honorée, était officier de santé à l'armée d'Italie, sous le citoyen Guérin, dans la division du général Bertrand, lorsque l'administration centrale du Mont-Blanc, par arrêté du 20 thermidor an V, lui octroya une place gratuite à l'Ecole de chirurgie de Montpellier. Dès le 28 pluviôse an vii, « d'Hypocrate mmcl, Joseph Fontanel « è loco Sancti Germani in partitione dictâ *de l'Eman* », était agrégé à la Société de médecine de Montpellier; et le 28 vendémiaire an vii, à l'âge de 29 ans, il obtenait son diplôme de docteur en médecine. Toutefois, sa thèse « Essai sur la contagion », figure à la collection de l'an viii, et avait été présentée le 9 floréal. Il parait que l'intervalle, entre cette présentation et son diplôme, avait été rempli par un nouveau rappel aux armées.

Cette thèse était dédiée à F. V*** Ginestons; car,

Fontanel, par son éducation excellente, ses goûts aristocratiques et ses opinions politiques et religieuses, avait obtenu, dès ses années universitaires, l'amitié des nobles familles de Ginestons, de Montlor, etc., de même que plus tard, rentré dans son pays, nous le voyons lié de particulière affection avec les évêques Bigex et Rendu, avec le Dr Martin aîné (de St-Rambert), avec le Dr Berlioz, de Lyon.

Sa première étape de médecine civile fut Châtillon-en-Michaille, près de Nantua, mais il passa bientôt au Blanc, chef-lieu d'arrondissement sur la Creuse (Bas-Berry). C'est là, que de 1807 à 1823, s'écoula la plus brillante partie de sa carrière, honoré de la confiance des de Marans, des de La Rochetalon, de Boisman, de Lamirault St-Hilaire, de Chatenet de la Trémouille, ainsi que des autorités locales, le député de Bondy, le sous-préfet, le maire.....

Il s'y était conquis, surtout comme accoucheur, une brillante réputation; et, pour renoncer aux avantages qu'il y avait trouvés, il fallut des circonstances tout intimes et personnelles qui le ramenèrent d'abord à la Balme de Sillingy, puis à Cernaz, hameau de St-Germain, son pays natal, près de Seyssel, et enfin à Usinens, où il mourut après avoir charmé jusqu'à sa mort ses déceptions et sa solitude par le culte des vieilles amitiés, et aussi, disons-le, par la dive bouteille.

On sait que Jean-Marie Fontanel, licencié de

Sorbonne, y professa la philosophie au Collège des Irlandais, Anglais et Ecossais réunis. L'avocat Fontanel, frère du Dr Joseph-François, avait mérité à Lyon, une juste réputation ainsi que son autre frère, notaire à Carouge, et père de Dr Adolphe Fontanel, maire de cette ville, et membre du Grand Conseil.

Un quatrième frère, avocat à St-Julien, s'y distingua aussi et maria une de ses filles à M. Pissard, député de la Haute-Savoie en 1860. Par ses sœurs, mariées l'une au Dr Lacombe, l'autre à M. Vincent, Fontanel, était allié aux familles médicales des Tissot, des Albert, des Dupraz.

Fontanel Adolphe, neveu de Joseph-François, né à Régny, où s'établit la branche dont est sorti Burnier-Fontanel. Il prit son doctorat à Paris en 1843, après avoir vécu plus de dix années au quartier latin, au n° 156 de la célèbre rue St-Jacques.

Très répandu comme praticien, il se laissa envahir par la politique, devint maire de Carouge, puis membre du Grand Conseil de Genève ; et, dans des postes que sa qualité de catholique lui rendait plus difficile qu'à un autre, ne laissa pas que de rendre de nombreux services à ses coreligionaires.

Il est mort en 1879.

Forestier. Trois médecins de ce nom appartiennent à cette famille qui a illustré Aix dans les armées de l'Empire.

Son berceau est Amancy, d'où le premier de la dynastie, Antoine, chamoiseur, vint à Aix vers 1700.

Le docteur Jean-Jacques, né le 20 mars 1780, mort le 22 juillet 1846, présenta sa thèse doctorale à Montpellier en 1808, « sur la fièvre traumatique, dans les armées. » Comme les deux généraux ses frères, il avait, avant de revenir se fixer à Aix, pris part aux guerres de la République et avait été médecin en chef de l'Hôpital militaire français à Séville, où il mérita la croix de la Légion d'honneur.

Auguste, son fils, prit son doctorat à Turin le 24 juillet 1843, fit partie comme son père du service de santé militaire en France.

Fixé à Aix, il y résuma sa pratique et celle de son père dans le « Conseiller du Baigneur » ou Etude pratique sur les vertus des Eaux d'Aix », publiées en 1857, 303 p. in-8°, à Chambéry, chez Pouchet.

Empruntant au Dr Constant Despines son heureuse idée des *Indicateurs,* inaugurés en 1853; Forestier en a donné de 1868 à 1876 plusieurs éditions singulièrement usuelles, sous le titre spécial de *Vade-mecum.* Il a publié en outre quelques pamphlets et un journal : « La Saison d'Aix », qui a paru do 1876 à 1879. (Voir notre *Bibl. aixienne.*)

Forestier Henry, fils d'Auguste, petit fils do Jacques, né comme eux à Aix, externe aux hópi-

taux de Lyon par le concours d'octobre 1880, après une première année d'études ; admis comme élève du corps de santé militaire au concours de 1882.

Forno Joseph, né en Piémont aux environs d'Asti, attaché d'abord comme médecin militaire au régiment de Coni, passa en 1844 à l'hôpital divisionnaire de Chambéry. Il y prit sa retraite vers 1850, à l'époque où une loi nouvelle imposait le double doctorat en médecine et en chirurgie à tous les membres du corps de santé miltaire sarde, et s'y maria. Il dut reprendre ses fonctions dans l'armée lors de la guerre de 1848, mais tomba malade à Vallegio, en août, peu après l'ouverture de la campagne. Il est mort à Chambéry le 20 février 1862, à l'âge de 60 ans.

Voir quelques lignes dans le *Journal de Caffe*, 1862, p. 111 , et dans le second Bulletin de la *Société médicale* de Chambéry, page 4.

François Joseph-Marie-Louis-Ferdinand, né à Aix le 16 avril 1806, docteur de Paris en 1832, naturalisé français le 6 novembre 1833, rédacteur en chef et propriétaire de la *Revue indépendante* de 1842 à 1848.

La biographie de notre compatriote, plus connu comme littérateur, comme disciple de S^{t}-Simon et prisonnier politique, que comme médecin, a été donnée au *Siècle* par Carnot, et reproduite avec de nombreuses additions par son ami, le D^{r} Caffe, aux

pages 558-60 de son *Journal* (20 décembre 1868), ainsi qu'au numéro du 15 décembre du *Courrier des Alpes*.

Francoz Félix-Aimé, de Trévignin, d'une ancienne et honorable famille de propriétaires-cultivateurs, à l'un desquels on doit la vulgarisation en Savoie de l'utilité de la feuille de frêne comme fourrage.

Thèse doctorale à Paris, le 25 juin 1873 : « Essai sur la dyagnostie et le traitement de l'hépatite et des abcès du foie » (imp. Parent). Il avait fait ses études professionnelles à Lyon, où il avait été interne des hôpitaux. Fixé à son retour de Paris à Annecy, il s'est agrégé à l'Association départementale, adjoint au maire 1885-88.

Frandin Charles, de Chambéry, mort avant la fin de ses études commencées à Turin en 1829 et continuées à Chambéry, où il suivait en 1830 les cours de deuxième année.

Froment. Deux chirurgiens de ce nom ont pratiqué à Aix, leur pays natal, et y sont morts : l'un, Michel, le 21 février 1664, à 96 ans ; l'autre, Etienne, le 18 février 1697. Ce dernier avait épousé, le 14 juin 1686, Marie Bertrand, tandis qu'une sœur de Michel (Claudine) avait été mariée en 1638 au chirurgien Léonard Bertrand, chef d'une autre dynastie médicale aixienne.

Fusier François, né à Maltaverne, comme le Dr Duclos, son prédécesseur à la direction de l'Asile

des aliénés, auquel il succèda en 1852, avait pris ses grades à Turin le 6 juillet 1850.

L'administration a publié ses « Etudes médicales faites dans les Asiles de France, d'Allemagne et de Suisse, sur les dispositions d'intérieur d'un Asile d'aliénés » (Chambéry, 1855, 70 p. in-4°.) ; ainsi que ses « Comptes rendus médicaux de 1861 et de 1862 sur l'Asile de Bassens ». Le second rempli 44 pages in-4°.

L'Asile de Bassens, soit son médecin-directeur en chef, a obtenu la médaille d'or à l'Exposition universelle de 1878.

Le Dr Fusier, membre correspondant de l'Académie de Savoie, a été élu effectif le 3 avril 1879. Chevalier des saints Maurice et Lazare et de la Légion d'honneur.

Fusier Marie, fils aîné du précédent, 1er interne à l'Asile de Bassens.

G

Gabet (un médecin), signe à Chambéry en 1686 la Réponse du Collège des médecins à Copponay. Ce devait être un des aieux de dom Gabet, abbé du Mont-Cenis, qui opéra (sans diplôme, mais *par grâce d'Etat)* les jambes de Napoléon Ier, menacées de congélation le 19 avril 1805, et en eut, pour prix de son opération, le décret daté d'Alexandrie, le 11 floréal an xiii, pour l'agrandissement de l'Hospice du Mont-Cenis. (Voir *Histoire de dom Gabet,* par Lse Françoz. Lyon, 1879, p. 118 à 133.)

Gaillard Victor, né à Sallenôve, sous-aide-major à l'armée d'Italie, D. M. P. en 1864. Sa thèse « sur l'Hematose » est mentionnée par F. Rabut, dans son *Bulletin bibl. de Savoie,* de l'année 1864.

C'est sans doute lui qui, revenu en Savoie, se fixa à Annecy. Il s'est agrégé en 1882 à l'Association des médecins de la Haute-Savoie.

Gaillard Michel-Benjamin, né à Sallanches le 2 août 1806, D. M. P., décoré de la Légion d'honneur pour soins donnés aux blessés de juillet 1830, il vint s'établir à St-Marcellin (Isère) en 1833. Il y fut successivement médecin-adjoint des Hospices en 1845, et médecin titulaire en 1848, médecin des prisons, des épidémies, des pompiers, membre du Comité d'hygiène.

Il se noya en 1873, en se baignant, malgré son âge avancé, dans le torrent de la Bourne, près de St-Nazaire-en-Royan.

Voir pages 66, 67 des *Annales de la Société de médecine et de pharmacie de l'Isère,* année 1873.

Gaillard César, d'Aix-les-Bains, D. M. T. le 31 juillet 1850, *cum laude.* Remarquablement doué, et malgré ces brillantes études universitaires et quelques premiers succès pratiques où apparaissait son tact médical, Gaillard, dénué du savoir-faire plus important dans la médecine thermale que le savoir, abandonne peu à peu la profession pour se consacrer entièrement, et avec des fruits remarquables, à l'administration de sa fortune et

à l'éducation de ses fils, qu'il conduisit jusqu'à la rhétorique.

Membre actif des sociétés médicales d'Aix et de Chambéry, il leur a pourtant donné : « Note clinique sur l'action des Eaux d'Aix dans le traitement des phlegmonies chroniques des articulations, suivie de l'exposition d'un cas remarquable de gangrène multiple » (Chambéry, Puthod, 1855, 32 p. in-8°), et « Recherches cliniques sur l'action des Eaux d'Aix dans le traitement des paralysies » (Aix, Bachet, 1861, 32 p. in-8°).

Ces notes montrent, par leur allure bien différente de la légèreté ordinaire des publications hydro-médicales, ce qu'eût été Gaillard en pratique professionnelle.

D'autres communications au *Courrier d'Aix*, au *Courrier des Alpes*, témoignent du citoyen indépendant, de l'administrateur consciencieux. (Voir notre *Bibl. aixienne.)*

Gaillard a été trésorier du Comice agricole d'Aix presque dès sa fondation, et n'a pas résigné cette fonction lorsque les mauvais procédés du préfet Saysset-Schneider motivèrent, en 1881, la démission collective du bureau du Comice.

Galbin *(alias* Galbinus, Guerbin), allemand, médecin appointé de la ville de Chambéry vers 1426, avec Jacob. (Ménabréa, *Hist. de Chambéry.)*

Gallais Marie-Pierre-Léopold, d. m. p. le 19 février 1867, exerce à Bonneville.

GALLET Jean-Claude, officier de santé de la Faculté de Lyon, le 20 avril 1875, exerce à Rumilly.

GALLEY Claude, né à Annecy le 13 septembre 1774 (ou 1776?), 19e et dernier fils de Jean-Michel Galley et de Anne-Françoise Amblet, figure en frimaire an VII parmi les officiers de santé de l'Armée du Nord; fut naturalisé le 28 juillet 1819. (Albrier, aux Mémoires de la *Soc. d'archéologie* de Savoie, t. XV, p. 366.)

GALLIANS... sur une gourde en faience, teintée de deux bleus et un jaune, avec une Bellone et des emblêmes chirurgicaux, propriété du Dr Gaspard Dénarié, et analogue aux faiences commémoratives que nos Mauriennais demandaient, dans la première moitié du XVIIIe siècle, aux fabriques de Nevers, on lit en exergue : « M. Gallins . cerrugiens . assinas . du . régiment . de Charantais. 1730. »

Nous ne savons si ce Gallians appartenait aux familles savoyardes de ce nom. Bonino (p. 267 de son 2e volume) cite un « J.-B. Galliani, médecin piémontais, auteur de Réflexions sur le travail d'Ignace Monti. Gênes, 1764. »

Les archives du ministère de la guerre éclairciraient le point; mais on sait que leur accès n'est pas facile.

GALLIARD Jean-Marie, D. M. T. le 1er juillet 1830, né à Serrières en Chautagne en 1806, d'une fa-

mille de propriétaires, mort le 18 mai 1882, Gaillard n'a jamais quitté le foyer paternel, y a exercé 52 ans les fonctions municipales et 25 ans celles de maire, outre sa profession.

Sa nécrologie est aux pages 13, 15 du Bulletin de l'*Association des médecins du département.*

Galiardi *(alias* Galiandi) Petrus. 1357. « Capellanus et physicus Domini. » (Th. Chapperon.)

Envoyé au chevalier Aymard de Clermont par le comte de Savoie, son cousin, pour le soigner. M. François Rabut a trouvé cette note aux archives de la Côte-d'Or. (Lettres datées de Rossillon, 11 septembre 1353. Comptes de la châtellenie de Saint-Martin, 1353-55.)

Ganivet Jean, de Cruseilles, commença ses études médicales à Chambéry, y suivait en 1830 les cours de la 3e année et s'y montrait exact. Il entra, nous ne savons avec quel diplôme, au corps sanitaire espagnol de dom Pedro, puis quitta la trousse chirurgicale pour les épaulettes de capitaine dans la même armée.

Gantin Georges, de Vallières, près de Rumilly, D. M. M. le 30 nivose an XII, revint pratiquer à Rumilly où il est mort plus que septuagénaire le 26 octobre 1844. Etait beau-frère de Frédéric Girod, qui suivra à son rang alphabétique.

Garcin. Voir Grillet, I, 342, d'après lequel Garcin publia vers 1720 : « Lettres sur l'usage des Eaux d'Aix en Savoie, pour guérir les rhumatis-

mes », par le Dr Garcin, de la Société de médecine de Londres.

D'après Fantoni, ce célèbre médecin *neocomensis* a inséré, dans le *Mercure helvétique,* deux autres lettres ou dissertations sur les Eaux d'Aix, et Fantoni ajoute : « Is naturam et vires aquarum diligentius quam nemo unquam persecutus est... De reumatismo, difficili sanè morbo et diuturno, quam efficaciter sanare valent hœc baluea, satis docte et perite disseruit. »

Garin Maurice, de Faverges, D. M. T., prit son *exeat* le 6 décembre 1834, mourut vers 1850, dans son pays natal, après y avoir acquis certaine considération.

Garin figure comme exerçant à Moûtiers en l'an XIII. *(Annuaire?)*

Garnier François, né à Montriond, D. M. T. le 9 juillet 1857 *(alias* 1837 ?), y pratique.

Gasca G., médecin italien, venu en France au moment de la guerre de 1870, a fait la campagne en qualité d'aide-major dans un régiment d'artillerie affecté à une batterie de mitrailleuse.

Après la guerre, il s'est fixé à la Motte-Servolex, ensuite d'une autorisation ministérielle; il a pratiqué la vaccination pendant 12 ans, il en a été révoqué en 1887 à cause de sa nationalité. Médecin de la compagnie des sapeurs-pompiers pendant 12 ans, alors qu'elle existait, et de la brigade de gendarmerie pendant 18 ans, ses services ont toujours

été gratuits. Aujourd'hui, il est médecin du pensionnat des Frères et du dispensaire Costa.

Gascoz André, « chirurgien, bourgeois de Moûtiers, » signe, le 7 janvier 1650, à un acte Bruel notaire.

Un autre Gascoz (François, aussi maître chirurgien et bourgeois de Moûtiers, paraît à un en acte 1680.

Gassilloud François, de Seyssel, où il a pratiqué toute sa vie et a été longtemps maire, y est mort le 15 décembre 1879, à l'âge du siècle. Il était docteur-médecin de Montpellier, en date du 30 août 1830. La nécrologie de ce confrère bien méritant a été donnée par le Dr Callies au Bulletin de 1880 de l'*Association de la Haute-Savoie* (pages 20 à 22).

Gassilloud Antoine, frère du précédent, né comme lui à Seyssel, ex-interne des hôpitaux de Lyon, docteur en médecine à Montpellier le 15 mai (*alias* juin?) 1829, y présenta comme thèse : « Aperçu physiologique et hygiénique sur la femme en couche ». Il avait antérieurement pris à Turin, en 1838, un diplôme de médecin, chirurgien et maître accoucheur, et s'est fait remarquer à Chambéry par sa pratique habile et heureuse en cette dernière spécialité.

Retiré ensuite à sa campagne du Bourget-du-Lac, il a continué, malgré son âge et une fracture de la jambe, d'y pratiquer en sa verte vieillesse, se baignant encore dans le lac en 1882.

Gavard Hyacinthe, né à Montmélian en 1753, mort à Paris en 1802, où il était devenu l'élève favori et l'ami du célèbre anatomiste Desault. Chose à remarquer : notre illustre compatriote fut refoulé à Paris après avoir été refusé au concours pour l'admission au Collège des Provinces de Turin, de même que Dupanloup fut renvoyé à Paris du grand Séminaire de Chambéry.

La biographie de Gavard serait bien pour nous tenter; mais elle a été publiée un peu partout. Bonino lui consacre les pages 493-95 de son 2e volume, et nous apprend qu'il avait étudié trois ans la pharmacie à Chambéry, sous le chimiste Pierre Boisset; qu'entré dans la pharmacie navale militaire, il fut durant six mois prisonnier de l'Angleterre, et professa à l'Ecole de Mars à Paris, etc.

Jourdan (*Biog. méd.* Paris. 1821) s'étonne de sa mort presque ignorée... La *Bibl. Michaud* lui consacre trois colonnes fort élogieuses sous la signature de Chamberet. Larousse le classe parmi les anatomistes les plus distingués du XVIIIe siècle. Le *Dictionnaire des sciences médicales* (1820) n'accorde pas moins d'une page et demie « à cet anatomiste célèbre, à ce professeur charmant. » Grillet reproduit (aux pages 220 de son Ier volume et 129 du IIIe) une note qui se lit aux ms Mont-Réal et qui aurait été fournie à Grillet par l'abbé Nicolle de la Place et C.-M. Pillet. Feller donne une dizaine de lignes à l'anatomiste célèbre, au professeur couru.

Membre de la Société de médecine de Paris et de Marseille, de la Société des Allobroges de Paris, où il proposait en 1791 d'ouvrir un comité d'instruction pour les ramoneurs; médecin au quartier de santé de l'Ecole de Mars, où il essaya la méthode spéciale d'enseignement. Gavard a publié un grand nombre d'ouvrages. Le Dr Brunier a résumé les biographies données sur lui dans la *Biog. méd.* et le *Dict. historique;* le manuscrit de Brunier, déposé aux archives de notre Société médicale, sous le n° 156, a été analysé sommairement à la page 110 du *Bulletin* de 1859 de cette Société, qui possède quelques-uns de ses ouvrages.

Après avoir débuté par quelques communications à divers recueils :

1° « Fracture de la clavicule et sa luxation scapulaire; bandage nouveau. » *(Journal de méd. chir. et pharm.,* 1787, LXX-445.)

2° « Ligature d'un polype uterin. » *(Ibidem,* LXXII-259.)

3° « Pince à gaine. » *(Ibidem,* LXXIII, 76.)

4° « Emplâtre de cantharides dans les commotions du cerveau. » *(Ibidem,* LVXXVIII, 1791 et *Journal de Dessault,* I, 177.)

Gavard a publié ses œuvres magistrales :

5° « Traité d'ostéologie selon Dessault. » Paris, 1791, in-8°; 2e édition, 1795.

6° « Méthode pour apprendre en même temps

à écrire sous la dictée et lire, à l'usage des écoles primaires. » Paris, an III; 100 p. in-8°.

7° « Traité de myologie selon Dussault. » Paris, an IV, in-8°. Il y a une 2e édition.

8° « Traité de splanchnologie. » Paris, an IX, 582, p. in-8°. Il y a une 2e et une 3e édition.

GAVARD Joseph Marie, de Viuz-en-Sallaz, docteur en droit et en médecine; correspondant de l'Académie de Turin le 1er février 1784; sous-préfet à Bonneville en 1807. (V. Grillet, I, 217 et III, 446.)

GAVARD Alexandre, de Viuz-en-Sallaz, D. M. T. le 21 juillet 1854.

GAVET Jacques. Les notes Mont-Réal disent : né à Rumilly en 1674, étudiant en médecine à Montpellier, gradué à Avignon où ses thèses furent présidées (1694) par le célèbre M. Delafont, exerçait à Chambéry. Ses ouvrages, où l'on voit une foule d'observations curieuses et des connaissances étendues, sont : 1° « *Nova febris ideæ*, seu novæ conjecturæ physicæ circá febris naturam, quibus prœmittitur simplex et brevis explicatio motûs, fermentationis, generationis animantium, materiæ et motûs sanguinis, motûs cordis et arteriarum, tandemque secretionis humorum. » Genève, Semptibus societatis, 1700, in-8° (V. Manget, *Bibl. méd.*, I, 2, 1731.); 2° *Traité de la peste* ou « Conjecture physique sur sa nature et ses causes. » Lyon, 1722, chez Bruyset, in-12. Dédié à

S. E. le comte de Sales des Lances, gouverneur de Savoie.

Grillet ajoute à ces deux ouvrages un troisième *Traité des fièvres,* in-8° ; Genève, 1700 ; mais il ne fait sans doute ici que traduire le vrai titre : « Nova febris... » (Voir Bonino, I, 451-452.)

Gavillet François-Joseph, de Marcellaz, d. m.t. le 2 juillet 1839 ; maire de Marcellaz, conseiller d'arrondissement en 1860, décédé vers 1878.

Son fils, médecin aussi, a pratiqué à Fillinges et a prédécédé à son père.

Gay François-Laurent, né à Taninges le 27 octobre 1768, officier de santé par certificat de la préfecture du 15 messidor an xi ; a pratiqué à Rivière-Anverse près de Taninges. Marié à Chambéry à M^lle^ Henriette Pomel, le 7 août 1811, y est mort le 16 décembre 1844.

Gay Marie-Prosper, chirurgien, né à Chilly-les-Frangy le 30 juin 1775, maire de Musinens (Ain), naturalisé le 26 décembre 1821. (Albrier, *Soc. sav.*, XV, 379.)

Genon médecin, léguait à l'hospice de Charité de Chambéry 200 livres, par acte du 28 août 1714, Michal notaire. (De Travernay, *Hospice de Chambéry,* p. 105.)

Nous ignorons son lieu de naissance.

Genoud Pierre-François, d. m. p. le 19 août 1863, pratique à Thonon, son pays natal.

Genoud Pierre-Marie, de Douvaine, d. m. t. le 6 février 1836, pratique à Douvaine; est « Roi des Chevaliers-Tireurs de Thonon en 1848. » L'Association des médecins de la Haute-Savoie lui fait octroyer en 1880 une rente viagère de 300 francs, qui est portée à 400 francs en 1881.

Geoffroy Philibert, de Thonon, d. m. t. le 26 février 1827, médecin des prisons, vaccinateur; mort le 4 août 1875.

George Claude, né le 16 mai 1637 à Chambéry, mort le 30 septembre 1681, sans enfants. Son père, Aimé, est le premier de ce nom, et cette famille avait, dès 1574, droit à rentes et fiefs nobles. Claude avait pour frère le jésuite Louis; son testament est du 16 mai 1690, et celui de son Aimé est du 7 avril 1665.

George François, neveu de Claude, d. m., né à Chambéry, faubourg Maché ; marié à Aymée Poucillon le 6 février 1679.

Signe au Collège des médecins de Chambéry, en 1684 et encore en 1686 (contre le laboratoire Copponay); y succède, le 12 avril 1886, à Ch. Audé, en qualité de procureur-syndic. Copponay, *Très humble remontrance,* page 23, attribue sa mort survenue le 12 février 1699, à l'abus des saignées.

George avait légué à la Charité, le 17 septembre 1681, sept mille florins pour doter annuelle-

ment une fille pauvre. (Travernay, *Hospices de Chambéry*, p. 102.)

George Hyacinthe, médecin à Chambéry en 1732. Il habitait une maison Derrière-les-Murs.

Gervinus (Galbinus? Gucrbier?) V. Cruse.

Gex Marc-Samuel-Charles, naquit à Chambéry le 28 décembre 1803. Son père, Jean-Marc était de La Sarraz, canton de Vaud; commissaire des guerres sous le Ier Empire, et plus tard pourvoyeur de l'armée des Alpes; il est mort en 1811 à Chambéry, où l'avait fixé son mariage avec Mlle Rose Gaillard, propriétaire de l'Ecu de France, au faubourg Montmélian.

Marc Gex, son fils, commença ses études médicales à Chambéry, sous MM. Rey, Guilland, etc., et passa ensuite à Turin. S'étant rendu en 1825 à Lyon, il fut l'élève et le commensal de Richard, de Nancy, et fit deux années d'internat dans son service de la Maternité. Il exerça les mêmes fonctions aux hôpitaux de Strasbourg pendant une troisième année, et en repartit à la fin de 1829 pour aller demander ses grades à Turin.

Mais s'étant fait renvoyer de cette Université pour je ne sais quel acte d'indiscipline, il en repartit une seconde fois sans diplôme; se maria à Chambéry avec Mlle Clapasson, et obtint utérieurement en France le titre d'officier de santé.

C'est avec ce demi-diplôme que cet homme remarquablement doué par l'esprit et par le cœur,

lauréat des concours de Lyon, mais dénué de cette pondération nécessaire à assurer le succès des plus brillantes qualités, exerça pendant 38 ans la médecine à la Chapelle-Blanche, prodiguant à toutes les populations voisines ses soins gratuits, accrus encore de remèdes et de secours. Il mourut le 7 juin 1873, dans sa belle propriété de Villard-Léger, et eut des funérailles en rapport avec les services rendus par l'affluence et l'intensité des regrets.

Sa fille, Amélie Gex, poète distingué, s'est attachée à reproduire dans notre patois savoyard les scènes et les légendes de notre vie rurale. Elle a obtenu, en 1881, le prix de poésie de l'Académie de Savoie, pour son poème remarquable : *Histoire d'une âme.*

Gigot de Villefaigne (Jean-Nicolas), né au Mans (Sarthe) le 6 octobre 1747. Il avait marié sa fille à un M. Moreau, acquéreur du château de St-Innocent, près d'Aix. Gigot acheta de son gendre ce château et s'y fixa dès lors; il a pratiqué la médecine en Savoie de 1803 à 1826, date de sa mort.

Gigot avait commencé ses études médicales à Angers, puis vint les continuer à Paris en 1768. En 1770, il fut un des vingt élèves admis à l'école pratique. Très estimé de ses professeurs, il fut associé libre de l'Académie royale de médecine. En 1771, il entra comme chirurgien-major au régiment d'Orléans-cavalerie et suivi le régiment jusqu'en 1792. Il fut gradué docteur-médecin à

Besançon le 14 juin 1779. Le 1er juin 1792, il fut envoyé à l'armée des Alpes. Le 1er germinal an IV, il est nommé chirurgien en chef à l'hôpital de Dunkerque et l'an IX à l'hôpital militaire d'Amiens.

Mis à la retraite en 1803, il vint se fixer à Saint-Innocent où il pratiqua la médecine comme œuvre de bienfaisance.

GILBERT (Maître), physicien d'Agnès de Faucigny; il est témoin de cette dame en mai 1262. (Saint-Genis, *Hist. de Savoie*, III, p. 446.)

GINET Jacques, né à Rumilly en 1694, D. C. T. en 1731; chirurgien-major du régiment de Tarentaise en 1733, puis, en 1736 et jusqu'en 1772, du régiment de la Reine, qu'il ne quitta que pour prendre sa retraite. Il mourut subitement à Suse en 1775, et Bonino (II, 179) soupçonne, d'après le comte de Loche, qu'il fut empoisonné par son domestique comme il se disposait à revenir en Savoie dans sa famille.

GINET Pierre, fils de Jacques, né à Rumilly vers 1721, syndic de Rumilly en 1791.

GINET Louis-François, né à Sales, près Rumilly, en 1788, D. M. P. le 6 juillet 1815, sur présentation de thèse traitant des « Moyens hygiéniques propres à prévenir la phtisie héréditaire ou constitutionnelle. » (*Alias*, 19 octobre 1815.)

Il pratiquait à Rumilly où il s'allia à la fille de Jacqueline d'Humilly de Mortairy, née d'Asnières de Gantellet.

Vice-président de l'Association de la Haute-Savoie, il a sa nécrologie aux pages 13-14 du Bulletin de 1881. Mort à Rumilly le 21 mars 1881. Il a été longtemps syndic de Rumilly, puis maire et conseiller général.

Girin Jean-François, qui figure à l'*Annuaire* comme pratiquant à Beaufort en 1882, en était reparti dès 1881, dégoûté par les petites tracasseries locales, et n'y a eu de successeur qu'à la fin de 1882. Il était du Jura.

Girod Antoine, chirurgien à Aix, mort en 1656, avait épousé une Duboys qui prédécéda en 1650, dont le corps fut retrouvé « intact » à sa sépulture. (Livre de raison Domenget, et ms T. Chapperon.)

Il eut un fils du même prénom, qui mourut en 1685.

Girod Etienne-Auguste, issu d'un Nicolas Girod, qui fit fortune en Amérique à la fin du XVIII^e^ siècle, a été diplômé à Paris le 8 juillet 1869. C'est lui, croyons-nous, qui présenta à l'Académie, le 2 janvier 1877, un mémoire sur « l'Affaissement de la trachée après la trachéotomie. » Au surplus, il s'est bientôt retiré de la pratique qu'il avait entreprise à Annecy.

Girod Joseph-Frédéric, de Rumilly, D. M. T. le 30 mars 1830, exerça le 20 décembre 1834, fils de Victor-François; maire de Rumilly, conseiller général (Voir Caffe, 1868, p. 526), membre du conseil d'hygiène, vice-président de l'Association

en 1881, à la mort du nonagénaire Ginet. Décédé à Rumilly le 9 mai 1883.

Girod Louis, né à Bons, exerce à Cluses; agrégé à l'Association de la Haute-Savoie en 1882.

Giroud Pierre, né à Montmélian, y est mort le 5 février 1830. Il avait été chirurgien-major dans les armées françaises; licencié en 1815, il se retira dans sa famille. Il a laissé une réputation d'habile chirurgien « antè pocula. »

Gonthier Barthélemy-Philippe, de Chambéry, élève du Collège des Provinces à Turin, où il prend, le 18 février 1822, son double diplôme de médecine et de chirurgie. Mort à Chambéry en 1828, correspondant de la Société médicale pratique de Paris.

Voir *Réflexions médicales et philosophiques* du Dr François Guilland. Chambéry, 1829.

Gordon, chirurgien de la ville de Chambéry, examina au fort de Miolans, le 10 janvier 1717, la Muratore stygmatisée, la Coré, et la Ribollet enceinte et stygmatisée : « les stygmates ne donnaient ni sang, ni douleur. »

Voir *Miolan, prison d'Etat,* par Dufour et Rabut, p. 196-7.

Gotteland Pierre, né à Barberaz le 6 octobre 1796, diplômé le 18 juin 1818, mort à Chambéry le 19 décembre 1875. Vice-conservateur, puis conservateur du vaccin pour le duché de Savoie,

il perdit ce poste à l'annexion, n'obtint pas de retraite et n'en réclama pas. Membre de la municipalité de Chambéry, il y attacha son nom à la réglementation de la prostitution. Fondateur et administrateur de la Caisse d'épargne, administrateur des hospices, il se montra partout assidu et dévoué.

Voir sa nécrologie au *Bulletin de la Société médicale de Chambéry* (1877).

GOURIET (un) figure à l'*Annuaire* de l'an XIII comme officier de santé à Chambéry. C'est, paraît-il, une altération du nom de Gouvert, bien que celui-ci figure au même Annuaire, comme docteur.

GOUTTRY Claude-Joseph, à Flumet, non diplômé, exerçait en vertu d'un certificat de la préfecture de Bonneville, sous date du 10 messidor an XI.

GOUVERT Antoine, de Saint-Paul-sur-Yenne, soutint sa thèse le 29 nivôse an X : « Essai médico-chirurgical sur les anévrismes en général. » (Montpellier, 40 p. in-4°, imp. Izard et Ricard.) Elle était dédiée à Daquin.

Il s'établit à Chambéry vers l'an XIII, après avoir séjourné à Paris, où il s'éprit vivement de Bichat, et devança, dans son admiration pour ce génie, la réaction en sa faveur qui ne devait s'opérer que de nos jours par les travaux de Schopenhauër et de Claude Bernard. Ce dernier a eu le tort de ne pas imiter le discernement du maître parmi les forces vivantes et les forces chimiques. (Voir Paul Janet, *Revue des Deux-Mondes*, 1er mai 1880.)

Doué d'une grande activité physique et morale, aussi infatigable écrivain que chasseur, il fit partie de la municipalité de 1826 à 1840, et fut archiviste de la ville en 1826 ; membre de la Junte provinciale de statistique, médecin des hôpitaux, membre de toutes les administrations, de la Chambre de commerce et d'agriculture, vice-président de l'Académie, à laquelle il donnait ses communications agronomiques, vénérable de la loge des *Amis réunis*, etc.

Indépendamment de son « Traitement contre le choléra morbus mis à la portée de tout le monde, mémoire transmis aux conseils de charité et autres administrations de bienfaisance *(sic)* du duché de Savoie, par le Conseil général de charité. » (19 p. in-8°, Chambéry, imp. du Gouvernement.) Gouvert a alimenté toute la I^re^ série des *Mémoires de l'Académie de Savoie :*

« Précis historique de l'introduction et de la propagation de la vaccine en Savoie » (I, 196).

« Constitution agricole et médicale de la Savoie » en 1825 (II, 1), 1826 (III, 1), 1827 (IV, 27), 1828 (V, 15), 1829 (V, 56), 1830 (V, 96), 1831 (VI, 17).

« Mémoire et observations sur les engagements squirreux des seins et des testicules » (II, 285).

« Utilité de la saignée, préjugés trop répandus contre elle en Savoie » (IV, 89).

J'ai souvent entendu mon père raconter qu'atteint d'une fièvre bilieuse en 1815, il fut sauvé de

la saignée que voulait lui imposer Gouvert par le veto énergique et sauveur du Dr Daquin.

« Unité de la science de l'homme envisagé comme objet de l'art de guérir » (V, 206).

« Des marais en Savoie sous le rapport de l'hygiène » (VI, 49).

« Topographie médicale de la vallée de Chambéry au lac du Bourget, et particulièrement de la Motte-Servolex » (VI, 114).

« Rapport sur le mémoire du professeur Buniva, touchant la doctrine homéopathique » (VII, 39).

« Mortalité hivernale des nouveaux-nés » (VIII, 167).

« Fièvres intermittentes catarrhales *(grippe)* à Chambéry en 1837 » (IX, 101).

Gouvert est mort à Chambéry le 22 mars 1842. Voir sa nécrologie à la Chambre d'agriculture et de commerce, vol. VI, p. LXXXV. Voir aussi l'Introduction du XIe vol. de l'Académie, page LII et le Compte rendu de 1846, page c.

Gouviat, officier de santé à Chambéry *(Annuaire* de l'an XIII). Ce nom, comme celui de Gouriet, paraît avoir été imprimé par Gouvert.

Grossy François, né à Châteaufort en Chautagne vers 1680, était médecin du roi Victor-Amédée II, lorsque celui-ci fut arrêté à Montcalier par les ordres de son fils Charles-Emmanuel III. Il revint à Chambéry où il fut le médecin de Mme de Warens, de Claude Anet et de Rousseau. Il avait

épousé Mlle Bonnaventure Nycollin, dont il n'eut qu'une fille, Françoise-Hyéronime, mariée en août 1736 à Joseph Rey, bourgeois de Chambéry, capitaine au régiment de Tarentaise. Dans son testament Mme Rey légua la bibliothèque de son père à celui de ses enfants qui se ferait médecin.

Le docteur Grossy avait eu un fils naturel d'une servante de son frère Jean-Claude Grossy, procureur du roi à Belley. Ce fils prénommé Etienne lui intenta un procès pour obtenir des aliments. Le docteur contesta sa paternité et obtint d'abord gain de cause, mais le fils réussit à prouver plus tard que son père avait suborné des témoins ; le procès fut revisé et le docteur condamné à servir une pension de 150 livres. Il quitta alors Chambéry et paraît s'être retiré à Massigneu en Bugey. Il y mourut le 18 octobre 1752. A Chambéry, il était séparé de sa femme et habitait le deuxième étage de la maison du sénateur Dichat « au bas des Royales Prisons. »

Guilland Jean-François, né au Châtelard en Bauges, père de Louis Guilland et d'un second fils, prêtre et mort jeune, D. M. M., a publié sa thèse l'an v de la République (1797) : « De l'influence des climats sur les tempéraments, dissertation présentée à l'Ecole de santé de Montpellier et soutenue le... fructidor an v. » Montpellier, Izard et Ricard, in-8° de 60 pages. Dédiée au citoyen Joseph Despines.

Jean-François Guilland exerçait à Chambéry où

il était proto-médecin de la Savoie, médecin de la maison du roi de Sardaigne, médecin de l'Hôtel-Dieu et des hospices de la ville et professeur de l'Ecole de médecine de Chambéry.

En 1828, il a publié, n'étant alors que médecin de LL. AA. le prince et la princesse de Carignan en Savoie : « Quelques réflexions médicales et philosophiques » 1828, Platet, in-8° de 24 pages. Il écrivait aussi dans le *Journal de Savoie.*

Guilland Jean, petit-fils du précédent, fils aîné de Louis, D. M. P., exerce à Aix-les-Bains.

H

Hebert François était, en 1737, à Chambéry, chirurgien-major du régiment de Chablais.

Hybord M.-C., D. M. M., né aux Allues (Tarentaise) vers 1775, mort en 1824; sa biographie a été écrite par Antony Luyrard (Moûtiers, 1855).

Créateur de l'établissement des bains de Brides en 1818, le docteur Hybord exerça à Moûtiers et à Brides. Il était patriote et charitable. Pendant la disette de 1815-1816, on l'a vu sortir, dans la soirée, chargé d'un sac de blé qu'il portait lui-même aux familles pauvres. (Voir Caffe, 1868, p. 528.)

Son fils Henri, docteur-médecin de Montpellier, a pratiqué dans le département de Seine-et-Oise, mort à Meung (Loiret) en avril 1883.

Son petit-fils Paul mort à Meung en 1874, à 31 ans, a publié : « Etudes critiques sur la mé-

thode d'Esmarch. » (Archives générales de médecine, décembre 1873.)

« Des calculs de la vessie chez la femme et les petites filles. » Thèse passée le 21 février 1873.

J

Jacques, de Montcalier, physicien de la comtesse de Savoie en 1322. (Ménabréa, *Histoire de Chambéry.*)

Jean (maître Jean), Mauriennais, physicien et archiâtre de Savoie, signe, dit Guichenon, au testament de Sibille de Baugé, comtesse de Savoie, femme d'Amé V, morte en 1296. » (Voir Bonino, I, 18.)

Sa signature se lit aussi en 1288, comme témoin, dans un acte passé au Bourget, entre le comte de Savoie et certain Gilet de Briord. Il était à cette époque médecin de la ville de Chambéry. (Th. Chapperon, p. 225 et 231, notes ms.)

Joegnoz Joseph-Marie, « non diplômé, certificat délivré par le sous-préfet de Bonneville le 27 floréal an xi » (à Sixt).

Joyre Claude, 1700, « chirurgien de Son Altesse. » (T. C.)

Juvin Jean-Antoine, à Yenne, l'an xiii.

L

Lachat Michel, né à Cruseilles, d. m. t. en 1836? a exercé dès son retour de Turin à Ferney-Voltaire, où il est mort le 4 décembre 1870.

Lachenal (Werner de), professeur de botanique à Bâle, où il naquit en 1736 et mourut en 1800, est tenu d'origine savoyarde par les Delachenal de Savoie.

Un article inséré au 27 mars 1854, ou 1855, sous les initiales J. M. (Dr Michaud), soutient l'origine savoyarde de la famille de Werner éteinte en 1851 en la personne de Frédéric, neveu de Werner, professeur de philosophie positive à Bâle.

C'est à ce titre que la bibliothèque de notre Société médicale de Chambéry reçut, le 4 août 1854, de Jules Delachenal, étudiant en médecine : « Obs. bot. méd... Basiliæ », 26 novembre 1776, par Wernerus de « Lachenal, physicæ et medicinæ doctor ».

Le *Dict. des Scien. méd.* ne le mentionne pas ; mais Larousse lui consacre cinq lignes et Michaud dix.

Lachenal, d'Annecy, a un article de six colonnes dans l'*Union savoisienne* du 25 février 1883.

Lacombe Joseph-Hélène, de Seyssel, où il est mort d'apoplexie en 1851, avait subi sa thèse à Paris en 1830 : « Essai sur l'autorité dans ses applications aux sciences médicales (Didot).

Lacombe Anthelme, fils de Joseph-Hélène et de Mlle Fontanel, à Seyssel, d. m. p. 1868 : « Du traitement de la fièvre typhoïde », 5 août 1868, Paris, imp. Parent. De famille deux fois médicale par

son père et par sa mère, il a épousé la fille du docteur Dagand.

Agrégé généreusement aux deux Associations de la Savoie et de l'Ain, il joint l'agronomie à la médecine.

LAFFIN Jean-Frédéric, à Sallanches, D. M. P., 17 juillet 1876.

LAGNET-FLEURY Alphonse, D. M. P. le 6 août 1860, pratique à Annemasse, figure à l'Association sous le nom de *Fleury*.

LAGRANGE Pierre, de Chambéry, *archiâtre* du comte Boniface en 1253, le plus ancien des 182 titulaires. Il reçut dans sa maison, le 4 juillet 1250, le comte Boniface de Savoie et le comte Thomas, de Maurienne, lorsqu'ils confirmèrent au Prieuré du Bourget la donation de levée du sel à Chambéry, accordée le 12 décembre 1249. (Bonino, I, 12.)

C'est le même qui est désigné parfois simplement : Pierre du Bourget.

LAISSUS Jean-Alexis, né en 1802, D. M. T. le 9 mai 1828, vice-proto-médecin pour la province de Tarentaise, médecin directeur des eaux de Brides-la-Perrière.

Son *Manuel du baigneur* a eu deux éditions.

LAISSUS Camille fils de Jean-Alexis, né à Moûtiers en novembre 1835, D. M. T. le 9 juin 1859. Membre correspondant de la Société de méd. de

Lyon (1862), de la Société d'hydrol. de Paris (1863), de l'Académie de Savoie (1880), correspondant de l'Académie méd. de Turin, lauréat à ce titre de l'Académie de médecine de Paris, avec rappel de médaille d'argent en 1878, conseiller général.

Médecin inspecteur de Brides et Salins, il n'a conservé que l'inspection de Salins de 1880, où la place fut dédoublée en faveur du Dr Philbert.

A publié :

« Mémoire sur les eaux thermales de Brides. » (*Société d'hydrol.*, 1860.)

« Les eaux thermales de Brides en 1860-61 ». Moûtiers.

« Etude médicale sur les eaux thermales purgatives de Brides, suivie de considérations sur les eaux minérales de Salins ». 1863.

« Notice historique, physique, chimique et médicale sur les eaux thermales chlorurées de Salins ». Paris, J.-B. Baillière, 1860.

« Notice sur les eaux minérales de Tarentaise, lecture à la Sorbonne ». 1876.

« Eau de mer thermale de Salins ». Paris, J.-B. Baillière, 1877.

« Notice sur les eaux thermales de Bonneval ». 1879.

« De l'emploi combiné des eaux de Brides et de Salins dans les affections utérines chroniques ». Paris, J.-B. Baillière, 1880. (62 p. in-8°.)

« Stations médicales de montagnes en Tarentaise ». *(Journal de Brides et Salins*, 1883.)

Lamayrolla (Me Gaspard), médecin de la ville de Chambéry en 1430-31, à 100 florins. (T. Chapperon, *Chambéry au XIVe siècle*, p. 233.)

Landre Nicolas, chirurgien à Aix en 1745.

Laquin Michel, médecin du comte Amédée, « reçoit 200 livres d'or du comte et de la comtesse, père et mère du comte. (Lettre datée de Péroges, le 18 juillet 1391. Châtellenie de Rossillon et Ordonnaz. Comptes de 1393-95 aux archives de la Côte-d'Or.)

Lard Jacques, né à Chambéry le 15 mai 1737, de Jean-François et de Marie Beauregard, mort le 3 mars 1788 (T. C.). L'un de ses fils, Jacques, timonier de l'*Indomptable*, mourut à Port-au-Prince le 6 ventôse an vi. L'*Annuaire* de 1776 le porte comme médecin des Hospices, rue Juiverie. Fleury le cite dans sa brochure sur les eaux de la Boisse, en 1778, page 20. On le voit recevant un legs de 200 livres du docteur Pierre Gollier, par testament du 16 décembre 1769.

J.-J. Rousseau était un habitué de la maison Lard

Lassalle Prosper-Antoine, à Seyssel, d. m. m. 14 décembre 1869. Sa thèse, soutenue à Montpellier le 23 avril 1869, est : « Du traitement de la tumeur et de la fistule lacrymales ».

Ses frères exploitent les phosphates calcaires de Desingy.

Lathoud François-Benoît, né au Bourget-du-Lac le 25 octobre 1853, Thèse : « Contribution à l'étude des spasmes traumatiques. (Derenne, 99 pages in-8°.)

Il alla s'établir à Yenne, lors du départ du docteur Naussac, à la fin de 1880, ayant obtenu de la préfecture la part attribuée à ce dernier dans le service des enfants assistés et des vaccinations, que Naussac partageait avec le Dr Delavenay. Lorsque celui-ci mourut, le 7 février 1883, Naussac usant de l'influence politique électorale du maire d'Yenne à la préfecture, obtint que celle-ci rapportât le décret qui répartissait les services sanitaires du canton en deux moitiés égales dans l'intérêt public, non moins que conformément à l'équité et à la bonne confraternité. L'obtention de ce monopole força le Dr Moiroud, d'Yenne, à s'expatrier.

Lavanchy figure comme médecin à Samoëns dans l'*Annuaire* de 1858.

Léger Charles-François, né à Paris en 1813, mort à Ivry (Seine), docteur de 1841, médecin du Val-de-Grâce, de la Salpétrière et de l'Hôtel-Dieu.

Son nom, ses relations intimes avec Caffe, Terrier et Hybort, nous font lui attribuer une origine savoisienne. (V. Caffe, p. 527 de l'année 1868.)

Legrand Maximin, né en Bourgogne, D. M. P.,

collaborateur de l'*Union médicale* à Paris, pratique à Aix dès l'été de 187., et y devient propriétaire.

Mettant son talent de publiciste au service de notre station, il a achevé de conquérir ses lettres de naturalisation par son noble refus de l'inspectorat vacant en 1880 par la destitution du Dr Vidal. Nommé membre honoraire de notre association, il l'a représentée aux assemblées générales de Paris.

Il a publié, outre ses nombreuses insertions dans la presse médicale, que l'on trouve dans la *Bibl. d'Aix* jusqu'en 1880 : « Aix-les-Bains, Marlioz et leurs environs, Guide médical et pittoresque ». Versailles, chez Cerf, 1871 ; 105 p. in-12.

Leopardi (André de), médecin de Venise, résidant à Belley, reçu par le duc Amé VIII sous sa sauvegarde. Lettres du 24 avril 1425, datées de Lagnieux. (Comptes de la châtellenie de Rossillon et Ordonnaz, 1425-26. Arch. de la Côte-d'Or.)

L'hopital, chirurgien du fort de Miolan jusqu'en 1750. (Dufour et Rabut, *Miolan*, p. 278.)

Lionnet (*alias* Lyonnet) Robert, d'Annecy, professeur de médecine à Valence, a publié :

« Limographia seu : Reconditarum pestis et contagii causarum disquisitio ejusdemque curatio methodica ». Lyon, 1639 ; in-8°. Ce volume rare existait en 1800 à la bibliothèque des hospices d'Annecy et à celle de Viallet, de Chambéry.

« Dissertatio de morbis hereditariis, quâ pro-

batur morbos Ludovici XIII fuisse adventitios, non hereditarios ». Paris, 1646 (ou 1647), in-4°.

Les biographies du *Dictionnaire de médecine* de 1820, font naître Lyonnet au Puy-en-Velay. La peste désola le Velay en 1629-30. Mais Lyonnet, qui fut médecin consultant de Louis XIII, était bien d'Annecy.

Voir Bonino, I, 385. Mont-Réal et Chapperon ms. Hœller *Bibl. pratique,* II, 641).

LOBET (noble Antoine), 1599, « médecin ordinaire ». (T. C.).

LOCHON François, de Thonon, né en 1833, D. M. T. le 3 août 1860, mort le 13 avril 1879.

Voir sa nécrologie par Callies, aux pages 14-17 de l'*Association de la Haute-Savoie,* 1879.

LOUIS de Nice *(alias* de Provence), 1445-74. Juif converti, filleul et médecin du duc Louis de Savoie, directeur des Salines de Tarentaise. (Voir le travail de Dufour et Rabut, *Mémoires de la Soc. sav. d'hist. et d'arch.,* tome XV, p. 5 à 51.)

LOUYS Pierre, de Chambéry, chirurgien de la Charité à Lyon le 1er avril 1623 : il est le second de la série. (Voir Pelequin, *Histoire de l'Hôtel-Dieu de Lyon*, page 192.)

LUPPOZ Jean-Jacques, officier de santé, né à Bourg-Saint-Maurice en 1815, a exercé la pharmacie à Aime et à Moûtiers.

LYONNE Philibert, fils de Claude, né à Mont-

mélian, professeur de chirurgie et médecin des hospices de Chambéry, mort à 80 ans, le 3 juillet 1788.

Il professait la chirurgie à Chambéry en 1751. Il avait pris en apprentissage de son art Etienne Rubellin, de Rumilly.

Lyonne *(alias* Lionne) Benoit, fils de Philibert, figure à l'*Annuaire* de 1776, Grande-Rue, à Chambéry, comme chirurgien-major du régiment de Tarentaise. Nous retrouvons ce fidèle sujet au rôle de ce régiment de septembre 1792 à mai 1793, ainsi qu'à sa reconstitution à Suse. (Voir *Un régiment provincial de Savoie,* par le Mis Tredicini, page 64. Genève, chez H. Trembley, 1881, petit in-4° de 300 pages, non mis en vente.)

A publié : « Observations sur la nature et les propriétés des Eaux de la Boisse ». (Imp. Gorrin, 33 pages in-8°, Chambéry.)

Il est né à Chambéry le 18 juin 1743, il est mort le 3 septembre 1803; a été chirurgien des hôpitaux et des prisons de Chambéry. Grillet dit qu'il était recommandable par son humanité et son désintéressement.

M

Macé Charles, d. m. p. 1853, ex-médecin de marine, pratique à Aix, durant l'été dès 187., dirige l'*Echo des villes d'eaux*, de concert avec Auguste Parmentier, et rédige le *Journal d'Aix,*

suite de la *Savoie thermale* dès le 7 septembre 1879.

A publié : Medical guide to the Marlioz waters ». (Paris, 1871?) *Traslated by John* ». P. Léonard. (Voir la *Bibl. d'Aix.)*

Magdelain Jacques-Marie, de Sallanches. Après de brillantes études classiques au séminaire faucigneran de Meylan, il fut attaché quelque temps à l'institution célèbre de Sorrèze comme professeur.

En mai 1824, il présentait à Paris sa thèse inaugurale : « Sur l'eau thérapie hydrothérapique préventive », et faisait bientôt après une conférence sur son doctorat à Turin.

Il est mort le 20 mars 1866, à 75 ans. Sa nécrologie est au 27 mars du *Courrier des Alpes,* et page 160 du *Journal de Caffe.*

Magdelain Philibert, fils de Jacques-Marie, suivant les traces studieuses et honorables de son père, fut admis par concours au *Collège des provinces* de Turin, et prit ses grades dans cette Université le 25 juillet 1846.

Magnin Jean-Marie, de la Mure, d. m. t. 1837, mort à Esserts, commune de Reignier, le 19 juin 1871, à 62 ans. Ugines avait été le théâtre de son heureuse et dévouée pratique dès la mort du Dr Salomon en 1843 jusqu'en 1869, où son frère, Mgr Magnin, évêque d'Annecy, voulut qu'à la mort du Dr Chappuis, il s'installât à Monetier-Mornex.

Là, comme à Ugines, il s'oublia et s'usa au service des autres.

Le Dr Mongellaz, son ami intime, a prononcé sur sa tombe quelques paroles reproduites dans l'*Echo du Salève* (25 juin).

MAGNIN Alexis, D. M. T. le 29 mai 1839, a pratiqué à Saint-Jean de Maurienne où il est mort.

MAGNIN Thomas, né à Rumilly le 7 octobre 1759, reçu maître en chirurgie à Turin le 11 mars 1783, cinq ans seulement (et non six comme de règle) après son entrée au Collège des provinces en 1779, Il passa ensuite à Paris où, lié avec Doppet et Charles-François Thiébaud, d'Evian, il fonda avec ces deux jeunes confrères une association « pour élever à Turin un traitement du magnétisme animal. » A la suite de cette convention signée le 15 août 1784, Magnin fut envoyé à Turin, y ouvrit, non sans peine, des rappors avec divers personnages influents.

Attaché comme officier de santé de 2e classe à la Légion des Allobroges. il y fit en cette qualité 5 ans, 4 mois et 21 jours de service, y compris trois campagnes, dont celle d'Espagne; et forcé de se retirer pour infirmités, une pension de 800 fr. lui fut liquidée le 17 prairial an VI. Cette pension fut convertie en solde de retraite de 463 fr. par la loi du 28 fructidor an VII (art. 54) et finalement réduite à 270 fr. par billet royal du 19 mars 1817. Il avait été délégué par le Club des Jacobins de

Chambéry pour préparer les communes au vote du 14 octobre 1792. (Voir Dessaix, *Histoire de la réunion de la Savoie à la France,* p. 106-175.)

Il mourut vers 1830, à Grésy-sur-Aix, où il avait épousé la fille du comte de Grésy et Cessens, François-Vincent Carron, veuve en premières noces de noble Joseph-Marie Perret d'Angloz. (Voir de Loche, *Histoire de Grésy,* p. 33.) Celle-ci mourut à Chambéry le 12 septembre 1841, faisant héritier son filleul, le chevalier de Mouxy, dont le gendre, Dr Edouard Revel, a bien voulu nous communiquer les titres et documents qui nous ont permis de rédiger cette notice.

Maigrat Pierre-Marie, né au Villard-de-Beaufort en 1790, soutient à Paris sa thèse : « sur la paralysie en général, le 17 mai 1815 ». Il avait commencé ses études médicales à Lyon, où il fut, croyons-nous, interne de l'Hôtel-Dieu.

Il pratiqua à Albertville, fut vice-proto-médecin pour cette province, fut nommé médecin-directeur de l'hospice des Aliénés du Betton, par délibération administrative du 12 mars 1842; mais sa santé se délabrant, ne prit pas possession de ce poste, bien qu'il l'eût demandé. Il mourut à Albertville le 4 juin 1844.

On lit dans le *Voyage de Topfer à la Grande-Chartreuse*, en 1833, ces lignes sur Maigrat : « C'est un homme aux gros traits, mine allobroge, « air de bon sens et de bonté, qui ennoblit un

« extérieur campagnard.... Cet homme, après « avoir consumé sa fortune aux études sévères, s'in- « quiète fort peu de la recouvrer par la pratique, « recevant le modique salaire des personnes aisées « qui le lui envoient sans que jamais il le récla- « me, et allant venant par la vallée et montagnes « chez les familles indigentes, pour l'amour gra- « tuit du bien et de son art. Aussi le dernier des « paysans le chérit et le vénère. »....

C'est lui, qui, au lendemain de son mariage, rencontrant *matinalement* son confrère Borson sur la place Saint-Léger, lui lançait ces mots sou- vent répétés depuis : « Enrossé, mon cher ! En- « rossé ! » Pothey a écrit :

« Tuer mari quelque peu volage
Le lendemain du mariage,
Tuer sa femme à son réveil ..
La nuit porte conseil »

Mailland (Maître Barthélemy), médecin de la ville de Chambéry en 1442, à raison de 50 florins, probablement le dernier de ces titulaires.

(Voir T. Chapperon, *Chambéry au XIV^e siècle* et Ménabréa, *Histoire de Chambéry.)*

Maigre Benoît-Marius-Henry, né à Lyon d'une famille originaire de la Savoie, D. M. P. le 28 jan- vier 1870, vint s'établir en 1877 à Albertville où il se maria, et où il mourut, à 38 ans, le 19 septem- bre 1877, membre de l'Association médicale. Sa nécrologie a été donnée par le docteur Ducrest dans le Compte rendu de 1878.

Il a été médecin adjoint, puis médecin titulaire le 9 août 1875 de la maison centrale d'Albertville, membre de l'Académie de la Val-d'Isère. Sa thèse a pour sujet : « Des phénomènes chimiques de la digestion, à propos d'une observation de tumeur du pancréas »; Paris, 1886, in-8° de 40 pages.

MAITRAL Jacques-Charles, (*alias* MAITRAT), médecin à l'Hôpital-sous-Conflans (*Annuaire* de l'an XIII).

Né au Villars-de-Beaufort, il avait prit sa thèse à Montpellier en 1796 : « Essai sur les maladies du pylore, présenté et soutenu le .... thermidor an V » (petit in-8°, que l'on trouve coté 2 fr. 50 dans l'*Ami des livres,* 1865, sous n° 173).

MALLIAN (maître Claudius de), 1254, bourgeois de Seyssel; « consiliarius et physicus noster vigilavit super nos... » Pension de 100 florins. (T. Chapperon, ms.)

MANIOT... l'*Annuaire* de l'an XIII mentionne un chirurgien à l'Hôpital-sous-Conflans, ainsi nommé? N'est-ce point un double emploi de Maitrat?

MANASSÈS, 1466, chirurgien juif. (Voir Dufour et Rabut, *Mémoires de la Société sav. d'hist. et d'arch.,* t. XV, p. 19.)

MANGET. Fantoni cite ce médecin parmi les praticiens d'Aix qui, vers 1718, étaient partisans de l'emploi de ces eaux dans la goutte.

C'est peut-être MANGET Jean-Jacques, médecin

genevois (1652-1742), qui a compilé divers ouvrages dont la nomenclature est *apud* Larousse (20 lignes et surtout Michaud).

Mansoz Georges, de Chindrieux, commence l'étude de la médecine en 1830, à Chambéry, mais n'a pas continué.

Marcoz Jean-Baptiste, né à Jarrier en Maurienne en 1759, mort à Lyon le 5 novembre 1834. Il avait pris son diplôme de docteur en médecine à Turin, mais se voua exclusivement aux mathématiques et à l'astronomie.

Dès le 27 mars 1790, nous le trouvons déjà membre correspondant de l'Académie des sciences du Turin (Grillet, I, 217). Il avait donc déjà des titres à cette distinction antérieure à l'envoi de ses deux Mémoires : 1° « Linearum rectarum divisio in quolibet partes æquales, per lineas rectas et circulares », et 2° « Des équations dont s'évanouissent deux termes affectés de l'inconnue » (Grillet, II, 288).

Sa bibliographie comprend en outre : 3° « La vraie durée de l'année solaire et du mois lunaire d'Hipparque et de Ptoloméo ». Chambéry, Bergoin, 1803; 4° « l'astronomie ancienne discutée dans ses principaux points; illégitimité des tables solaires d'Hipparque avouée par lui-même » (22 pages in-8°, extraites du *Bulletin universel des sciences et de l'industrie*, mai et juin 1827, Paris); 5° « L'astronomie solaire d'Hipparque soumise à

une critique rigoureuse ». Paris, 1828, in-8° ; 6° Astronomie solaire simplifiée ». Paris, 1832, in-8° ; 7° « Erreur des astronomes et des géomètres d'avoir admis l'accélération séculaire de la lune ». Paris, 1833, in-8° ; 8° « Remarques critiques sur l'histoire de l'astronomie ancienne de Delanche ». 1819.

Professeur de mathématique durant cinq années à l'Ecole centrale du Mont-Blanc, député à la Convention et aux Cinq-Cents, sa biographie se retrouve dans Grillet, au *Journal de Savoie* (n° 23 de 1835), aux *Mémoires de l'Académie de Turin*, au IV^e^ vol. de la 1^re^ série de l'*Académie de Savoie*, au 1^er^ août 1883 de l'*Indicateur savoisien* (éloge prononcé par le professeur Evrot) et au 30 décembre 1882 du même journal à propos du buste exposé par Jean Vallet au concours d'Annecy. Aussi, en faisant appel à des documents pour cette biographie, la Chambre des entrepreneurs de Chambéry a montré sa gratitude pour le fondateur du cours de stéréotomie et de dessins linéaires. Son testament date du 26 août 1834.

Marcoz habita trente années une modeste maison, sur le chemin du Petit-Barbaraz, devenue maintenant le « Restaurant-Champêtre.

Sa réputation était inférieure à son réel mérite de savant.

Marge Claude, reçu en 1636 dans la Grande Congrégation des Messieurs, de Chambéry.

Marin Jacques-Ambroise, né à Sallanches le 4 août 1773, chirurgien de 1re classe dans la marine militaire française, naturalisé le 20 décembre 1815 (Albrier, *Soc. archéol. sav.*, XVII, 273), retraité en 1829, mort à Toulon où il s'était marié.

C'est un oncle du Dr Marin Charles-Antoine, docteur en théologie d'Avignon, chanoine et chantre de l'ancienne collégiale de Sallanches, qui fut aumônier du cardinal de Rohan. (Bonnefoy.)

Marin Maximilien, neveu de Jacques-Ambroise, chirurgien de marine de 2e classe, mort jeune encore à Toulon, en 1837.

Marmichon, chirurgien à Chambéry en 1730.

Martel Gaspard, de Menthonnex-sous-Clermont (Mont-Blanc), présentait, le 24 messidor an v, à Montpellier, sa thèse : « Considérations générales sur l'usage de la saignée dans les maladies aiguës ». Elle est dédiée à son frère aîné, et son diplôme est, d'après les archives d'Annecy, du 19 ventôse an x ?

Martin François, chirurgien à Taninges, par certificat du sous-préfet du 15 messidor an xi.

Martin Jules-François, officier de santé de la Faculté de Lyon en date du 21 septembre 1872 (*alias* 21 février 1873), pratique à Saint-Gervais et à Chamonix.

Martin Joseph-Marie, de Bourg-St-Maurice, étudia le droit à Turin deux ans, ne prit pas ses

grades, n'en fut pas moins élu en 1857 député à Turin où il ne parla jamais, et conseiller provincial en 1860.

Son frère, médecin à Aime, avait épousé Mlle Georgine de Montmaycur. Il est mort en 1877.

Martin Joseph, d'Albertville, ex-élève interne à l'asile de Bassens, mort à Albertville à 24 ans, à la veille de son diplôme et au même jour ou expirait Bally, de Verrens-Arvey, le 14 janvier 1877.

Masset, officier de santé à Saint-Pierre d'Albigny (*Annuaire* de l'an XIII).

Massola Sabin-Joseph, né à Chambéry le 10 avril 1824; entré au service militaire le 22 mars 1847, en sa 5me année d'études, en qualité d'élève du corps de santé militaire, il a pris son doctorat à Gênes le 4 mai 1848. Médecin dès lors dans la marine royale, il y était sous-aide le 4 juillet 1852 et aide-major de 2e classe le 1er janvier 1853. Passé à cette date, par permutation, dans l'armée de terre avec le grade de médecin de bataillon de 2e classe, il entrait, au 1er janvier 1855, dans la 1re classe de son grade. Ayant opté à l'annexion pour la France le 11 juin 1860, il était promu au choix médecin-major de 2e classe, et affecté, le 10 août 1861, à l'hôpital militaire de Chambéry. Puis il passa en 1re classe le 23 juillet 1870, et fut, sur sa demande, mis à la retraite le 10 août de la même année.

Il avait fait dans l'Adriatique la campagne de

de 1848-49, deux ans de navigation en paix (1850-1851), la campagne de Crimée (1855-56), et celle d'Italie (1859). Il en apportait la médaille d'Italie de Victor-Emmanuel et celle de la reine d'Angleterre (15 juin 1856), celle de Napoléon III (15 avril 1860); il était chevalier de la Légion d'honneur le 28 décembre 1868 et chevalier de la Couronne d'Italie le 5 mai 1879.

Quant à ses services civils, les voici :

Professeur de pathologie générale à l'Ecole préparatoire de Chambéry du 21 décembre 1856 jusqu'à la suppression de notre Ecole le 11 juin 1860; président de la Société médicale de Chambéry en 1868-69 et en 1876-77; médecin visiteur des prostituées jusqu'à la suppression de ce service par le conseil communal en 1871; inspecteur de l'eau de la Bauche (22 janvier 1878).

Si, avec de tels titres, il demanda et ne put obtenir l'inspection de Challes, c'est bien que ces places ne s'accordent qu'à l'intrigue, et qu'en outre, par deux fois et à deux vacances successives, la jalousie locale préféra la nomination d'un étranger au succès d'un voisin.

Ayant pu nous procurer ces états de services ainsi que ceux du Dr Buthod, nous nous sommes plu à les reproduire comme documents de l'avancement dans le service sanitaire militaire sarde et français.

Outre ses états de services militaires et civils, le Dr Massola présentait à l'appui de sa candida-

ture à l'inspection de Challes les publications suivantes :

1° « De l'ergotine dans la diarrhée et dissenterie épidémiques de l'armée sarde en Orient ». *(Académie de méd. de Paris*, 1856.)

2° « De l'arsenic dans les bronchites chroniques ». *(Société méd. de Chambéry*, 1859, p. 84.)

3° Constitution médicale de 1857-58 ». *(Journal de méd. militaire*, 1858.)

4° « Fracture de la rotule ». *(Ibidem*, 1858.)

5° « Topographie médicale de Chambéry ». *(Conseil méd. de Paris*, 1861.)

6° « Epidémie typhoïde dans la garnison de Chambéry ». *(Journal de méd. militaire*, 1862.)

7° Trois cas de fulguration ». *(Ibidem*, 1864.)

8° « Empoisonnement arsenical, suite de cautérisation dentaire ». *(Ibidem*, 1864.)

9° « Los trochisques Vichet dans la coqueluche ». *(Ibidem*, 1866.)

10° « Thermomètre médical ; théorie des vasomoteurs ; médication isolante par le collodion élastique ». *(Ibidem*, 1868.)

11° « Observations cliniques aux eaux de Challes, en 1874-77.)

12° « Médecine docitrique de Burgraevo » *(Société méd. de Chambéry*, 1876.)

13° « Nouvelle édition de la Monographie des eaux de Challes », publiée par la *Société méd. de Chambéry*.

Massola Alphonse, fils de Sabin, élève du

Val-de-Grâce, aide-major militaire de la marine, mort au Sénégal de la fièvre jaune le 5 septembre 1878. (Sa nécrologie au *Courrier des Alpes* du 15 octobre 1878.)

Masson Charles-Dominique-César, de Compesières, officier de santé de Paris le 14 brumaire an XI.

Masson Albert-Marie, de Chambéry, D. M. P. 1878. « De la gastro-élytro-tomie ». Thèse dédiée à la mémoire de sa mère et de son oncle « Poupelle », qui l'a fait élever. Paris, Oct. Doin.

Médecin adjoint à l'Hôtel-Dieu de Chambéry le 27 décembre 1878 ; à Saint-François et à la Maternité en septembre 1881 ; membre correspondant de l'Académie de Savoie en 1881 pour son « Etude sur le paludisme aux environs de Chambéry ». (Voir la bibliographie de ce travail au 30 juin 1881 du *Courrier des Alpes* et au 23 juillet de l'*Indicateur savoisien,* et le travail lui-même au volume des *Mémoires de l'Académie*.)

Matthey (et non Maffei, comme ont imprimé les *Annuaires*), médecin à Saint-Gervais en 1831.

Mathieu (Maître), médecin de Pierre II (le Petit-Charlemagne), à Belley en 1268. (Trompeo, page 28 de ses *Archiatri,* etc.)

Mauclerc Hippolyte, quoique s'étant beaucoup évertué à faire bruit de sa personnalité, n'a pas les honneurs d'une biographie ni dans Larousse, ni dans Michaud. Nous ne recomposons les princi-

pales étapes de sa vie agitée qu'au moyen d'un « Mémoire justificatif du citoyen Mauclerc, chirurgien-major du 5e bataillon des côtes maritimes de l'Ouest » (18 pages in-4°), écrit en prison, à Grenoble, pour incivisme, pluviose an II.

« Réponse du même officier de santé adressée de Chambéry le 12 mars 1792 à une lettre du Dr Andrieux, de Samoëns. »

Mauclerc habitait Paris dès 1789, et dit avoir été le 5e à la prise de la Bastille dont il publia la description.

Il avait, dès 1787 et 88, eu trois ouvrages couronnés par la Société littéraire de Châlons-sur-Saône, et, en 89, il présentait à l'Assemblée constituante son projet de « Réforme des lois criminelles » (60 pages), et la « Traite des nègres » (24 pages). Entre temps, il collaborait au « Tonneau de Diogène » ; signalait à l'Assemblée législative « les abus des hôpitaux de Paris », et à l'Assemblée populaire de Grenoble « les biens des émigrés ». Il faisait représenter sur le théâtre de cette dernière ville : « le Triomphe de l'Egalité ». Deux de ses ouvrages (nous ne savons lesquels) avaient été, en 1787, déchirés par les censeurs royaux. La Société de Chambéry imprima de lui une « Lettre contre Simond » qu'il accusait de violence, lettre qui paraît avoir été le principal motif de sa détention à Grenoble. Esprit turbulent, aussi incommode à ses alliés qu'à ses adversaires ; il subit une autre détention à la Force après la journée du Champ-de-Mars.

Sous-aide-major à l'armée des Alpes, chirurgien-major au 64e, à l'armée du Midi, à Barcelonnette en 1792, à Chambéry avec Doppet, au régiment de Boulonais à Annecy ; il est aux Jacobins de Paris et aux clubs des Amis de la liberté de diverses villes, dont il préside l'un d'eux.

Mehling. On lit dans un article du *Salève* (24 février 1884) que le Dr Mehling a pris ses grades en France et en Suisse et qu'à la date précitée il venait de Genève s'établir à Saint-Julien.

Megaland, « officier de santé à Moûtiers en l'an xiii... »

D'après les souvenirs d'une de ses nièces, pensionnaire à Saint-Benoît, il avait été chirurgien-major.

Mercier François, né à Chevenoz, commune d'Abondance, a pratiqué à Thonon. (Voir Caffe, page 528 de 1851.)

Merel Pierre, né à Cruseilles le 16 février 1831, élève au Collège des Provinces, d. m. t. le 9 juillet 1859, pratiquait à Thônes avec un dévouement tout chrétien, et fut tué le 24 janvier 1867 par une chûte de traîneau aux Villards.

Voir *Courrier des Alpes*, 29 janvier 1867 ; Caffe, p. 64 de 1867 ; *Association de la Haute-Savoie*, p. 6 de 1867.

Mermet, « chirurgien des prisons de Chambéry, en survivance de Trépier, place de Lans... »

(*Annuaire* de 1776).) Est-ce lui ou Louis Mermoz qui figure sous le nom de Merme au registre de la Grande Congrégation des Messieurs, comme mort en 1781 ?

Mermier Pierre, docteur en droit et en médecine à Talloires en 1622.

Mestrallet Jean-Baptiste, né à Termignon le 21 mai 1768, mort à Saint-Jean de Maurienne le 29 octobre 1850, chirurgien de Turin en 1798.

Son diplôme, émané du Prieur du collège de chirurgie de l'athénée de Turin, mentionne qu'il a pris les trois examens prescrits le 20 avril 1797, le 17 mai même année et le 13 avril 1798 date du diplôme qui l'autorise à exercer dans tous les Etats sardes la chirurgie et les opérations chirurgicales. Ce diplôme a été enregistré au greffe du tribunal de l'arrondissement de Saint-Jean de Maurienne le 2 messidor an xi et le 5 au bureau de la sous-préfecture de Maurienne. Il est en latin, écrit sur parchemin.

Mestrallet ne paraît pas avoir beaucoup pratiqué. Il est nommé juge de paix du canton de Lanslebourg par décret impérial du 3 février 1809 et syndic de Termignon par l'intendant Fernex le 15 mai 1818, notaire et tabellion le 20 août 1819 par le roi Victor-Emmanuel I^{er}, puis de nouveau juge de mandement à Lanslebourg le 20 décembre 1822, etc. (Ces renseignements ont été fournis par son petit-fils Camille Mestrallet, percepteur.)

Michaud Charles, né à Saint-Innocent le 20 juin 1781, y mourut le 13 août 1862. Il avait fait une ou deux années d'études chirurgicales, n'avait pris aucun diplôme, arrachait les dents, et figure comme chirurgien dans l'*Annuaire* de l'an XII.

Michaud Jean-Clément, né à Samoëns en 1820, D. M. T. en 1845, mort en 1871 à l'Asile de Saint-Jean-de-Dieu de Lyon. Sa biographie est dans Caffe (n° du 10 juillet 1871), dans les comptes rendus de l'*Association* (1871, p. 6 et 10-11).

Médecins des prisons, il fut destitué en 1860 pour un punch séparatiste offert aux officiers français *(Gaz. heb. de chirurgie,* 1er juin 1860). Il fut vaccinateur (1er avril 1863), membre du Comité départemental d'hygiène, médecin assermenté, adjoint aux hôpitaux jusqu'à ce que les taquineries du Dr Carret l'en eussent exclu, médecin des pauvres dès 1854 à 1871. L'un des organisateurs de ce service comme membre de la Société médicale, il mit 500 francs à sa disposition pour secours aux convalescents. De même, il abandonna au service de bienfaisance les honoraires qui lui étaient alloués pour soins aux cholériques. Il rédigea le *Tarif pharmaceutique* adopté par le bureau de bienfaisance de Chambéry. (Puthod, 1869.)

D'une activité qui devint à la fin pathologique, d'une facilité d'écrivain égale à sa rapidité de conception, d'un cœur chaud et dévoué, il fut, avec Revel père, le plus efficace fondateur de l'*Association départementale* et son secrétaire de 1862 à

1869; il en rédigea avec autant de charme que de vigueur les comptes rendus, le mémoire l'Assistance médicale rurale (1868) et les ordres du jour. De même, à la *Société médicale* dont il fut secrétaire de 1854 à 1858, et à laquelle il communiqua sans relâche sur les épidémies, la déontologie, les honoraires, les poêles en fonte, le cannabis indien *(Bulletin,* III, p. 37).

Entraîné par sa passion pour « redresser les torts », dans des luttes ardentes où ses adversaires ne se firent pas faute de dépasser les bornes académiques et confraternelles, il subit à 49 ans certaines fatales prédispositions à la manie et au ramollissement cérébral.

Outre ses publications officielles, il donnait de fréquents articles aux journaux du pays. Il écrivait dans le *Courrier de Savoie,* sous le pseudonyme de LEVERT. Il a donné ses lettres parisiennes : « La spécialité, les spécialités, les spécialistes » *(Courrier des Alpes, passim).* A propos de « dégel et de médailles dégelées » *(Courrier de Savoie,* 7 février 1867), signe Lannoy de Gall. « La chasse au canard, nouvelles pharmaceutiques » *(Courrier des Alpes,* 28e année, n° 15). « Les médecins de Savoie et la France médicale » *(Courrier des Alpes,* 1er janvier 1867). « Taxe des honoraires des médecins pour rapport et expertise légales » *(Courrier des Alpes,* 31 décembre 1868 et 2 janvier 1869). « Réponse à l'Ermite de Cluny ». « Rappel à la Commission pour les

vaccinations ». « Plaintes d'un Anglais » *(Courrier des Alpes,* 30 septembre 1864). « Sur le service des indigents à Chambéry » *(Courrier des Alpes*, 3 décembre 1867).

Michaud Jean-Baptiste, chirurgien, bourgeois de Thonon. Nous voyons (Biog. Dessaix, par Folliet, p. 441) sa veuve, Louise Gentoz , épouser, à Thonon, le 30 janvier 1702, Philippe Dessaix, qui émigra de Marignier à Bonneville, puis à Thonon, et devint le père d'André-Joseph, maître chirurgien.

Michaud Joseph-Abraham, docteur en médecine à Thonon, proto-médecin, syndic de Thonon en 1738, 1742, 1743, 1746 et 1753. En 1742, il fut délégué avec M. de Sonnaz d'Habères, l'autre syndic, auprès de dom Philippe pour demander un allègement aux réquisitions dont la ville avait été frappée. *Mémoires et documents de l'Académie chablaisienne,* I, p. 116, et Pissard, *Hist. de Thonon,* page 284.

Michaud Maurice, docteur en médecine à Thonon, l'un des syndics de cette ville en 1718 et en 1727. (*Acad. chab.*, I, p. 115 et 166.)

Michaud... vivait à Thonon en 1823, y exerçait.

Michael (maître), « physicien et astrologue », soignait les pauvres *amore Dei,* médecin de la ville de Chambéry en 1411, après Jean de Ferrière. (Ménabréa, *Histoire de Chambéry.)* Est-ce le même que Michaël de Verrutis ?

Michel Jean-Baptiste, médecin, de Moûtiers, émigré en 1793. (Listes de l'émigration du département du Mont-Blanc, de l'an II à l'an VII.)

Michiel, médecin et astrologue, au service d'Amédée VIII, en 1415. (Cibrario. *Specchio cron.*) Est-ce le même à la femme duquel la princesse Yolande donne pour étrennes, en 1466, un anneau d'or garni d'un rubis? (Dufour et Rabut, *Orfèvres,* p. 99.)

Michon Jean-Alexandre, d'Onnion en Faucigny, suivait les cours de 3e année à Chambéry, en 1830, et fut reçu docteur à Turin le 14 août 1837. Figure parmi les praticiens de Modane de 1866 à 1878.

Milliard Claude, maître chirurgien à Chambéry, natif d'Aoste en Dauphiné, 1730, 1746. (Reg. de l'état civil de Chambéry.)

Millias, est porté à l'*Annuaire* de 1776 comme médecin, domicilié au faubourg Montmélian à Chambéry.

Million Prosper-Gabriel, né à Chens, canton de Douvaine, en 1817 et élève des Jésuites à Brigg.

Il commença ses études médicales à Lyon en 1837, passa à Montpellier en 1838 et à Paris en 1839 jusqu'en 1841, où il revint à Lyon concourir pour l'internat. Après son stage en novembre 1846, il prit son doctorat à Paris. En 1851, il était nommé au concours médecin des hôpitaux de St-Etienne; il y devint en 1856 médecin de la ma-

nufacture d'armes, et reçut en 1874 la décoration de la Légion d'honneur.

Million Gabriel-Alexandre, frère de Prosper-Gabriel, né comme lui à Chens en 1821, a fait ses études scolaires chez les Jésuites, d'abord à Brigg, puis à Mélan.

Il commença ses cours de médecine à Montpellier en 1840, vint à Lyon en 1841, y fut lauréat, 1er prix en 1843, et reçu interne la même année, se rendit à Paris en 1848 pour y présenter sa thèse doctorale le 29 mars. Revenu à Evian, il fut membre du conseil d'hygiène de l'arrondissement en 1869, médecin-inspecteur d'Evian en 1875.

Million Jean-Pierre, de Megève, où il débuta après avoir pris son doctorat à Turin le 4 juillet 1830. Il passa plus tard à Chamonix où il est mort.

Millioz Humbert, né à Saint-Pierre d'Albigny le 1er décembre 1770, y est mort le 12 septembre 1826. Après avoir d'abord reçu, le 6 ventôse an XI, un certificat de capacité, il prit à Paris, le 10 germinal an XII son diplôme de docteur, enregistré à la préfecture du Mont-Blanc le 22 floréal an XII, et au tribunal le 24. Sa thèse était intitulée : « Essai sur le scorbut qui a régné à Alexandrie en Egypte, pendant le blocus de cette place, en l'an IX, présentée et soutenue à l'Ecole de médecine de Paris le .... pluviôse an XI, par Humbert Millioz, médecin et chirurgien de 1re classe des armées ». Paris, imp. Bossange, Masson et Besson, an XI (1803) ;

37 p. in-8°. Le 4 ventôse an XII, la Société de médecine de Marseille le nommait correspondant.

Ses états de service, délivrés à Paris le 1er pluviôse an XI, établissent qu'il fit les campagnes de 1793 comme médecin de 3e classe et fut au siège de Toulon. Il fut attaché à l'hôpital militaire de Toulon, médecin de 2e classe durant les années II à V. Promu en 1re classe le 1er floréal an VI, il était à la prise de Malte, au premier débarquement, à la prise d'Alexandrie, aux batailles de Chébrais, des Pyramides, de Salabée, aux sièges d'El-Arich, de Jaffa, d'Acre, aux batailles du Mont-Tabor, d'Aboukir (an VII), d'Héliopolis (30 ventôse an IX) et d'Aboukir, au blocus d'Alexandrie.

Nommé en l'an X à la 72e demi-brigade comme chirurgien de 2e classe, il protestait par lettre du 9 germinal au Conseil de santé des armées. La réponse signée Parmentier, Coste et Heurteloup (11 germinal) constate qu'en Egypte le nombre des titulaires de 1re classe étant alors illimité, permit au médecin en chef de l'armée d'Orient de lui délivrer une commission de 1re classe en récompense de son zèle; mais, aujourd'hui, le nombre étant fixé à 60, plusieurs chirurgiens distingués promus en 1re classe avant même que Millioz fut au service ont dû redescendre en 2e. On lui offrait, toutefois, de l'employer dans le grade qu'il avait eu en Orient s'il lui plaisait de s'embarquer pour Saint-Domingue.

Par sa lettre datée de Paris, rue de Seine, 115,

hôtel de France, 15 germinal, il refusa soit l'expédition de Saint-Domingue, soit la 72e demi-brigade.

Miramond, officier de santé de l'Ecole de Paris (16 mai 1825), devenu propriétaire en Savoie par acquisition du domaine Raymond, à Fournet (Méry), y signait : docteur médecin ; y est mort vers la fin de 1877, était de Pontoise.

Moiroux, né à Yenne, obtient en juillet 1883 une des deux places de médecin des enfants assistés du canton d'Yenne. Le docteur Lathoud qui avait l'autre place ayant obtenu que la préfecture rapportât le décret qui répartissait les services sanitaires du canton en deux moitiés et ayant été nommé seul, Moiroud quitta Yenne et devint médecin de l'usine de Tenay (Ain). Il avait la réputation d'être exact, laborieux et rangé.

Monroë Marie-Charles-François, né à Lyon le 22 mai 1852, fils de M. Henri Monroë actuellement Premier Président de la Cour d'appel de Chambéry ; d. m. Lyon du 6 août 1879. Thèse : *Du Drainage capillaire par les crins,* veuve Chanoine, Lyon, 1879. Cette thèse a été traduite en espagnol par le Dr Baldomero Gonzalez Alvarez, de Madrid.

De l'action des Eaux thermales d'Aix-les-Bains dans le traitement de la sciatique, in-8°, 42 pages, Genève, imp. genevoise, 1888.

Le Dr Monroë est médecin-adjoint de l'hôpital

d'Aix-les-Bains et membre de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

Mollard Léon, de Bassens, docteur de Turin en 1834, devenu riche par son mariage avec Mlle de La Croix, et valétudinaire, avait à peu près renoncé à sa profession pour s'occuper d'agriculture dans son beau domaine de la Cluse (St-Alban), où il est mort en juillet 1864. Il avait coopéré à la fondation de la Société médicale de Chambéry.

Son fils, élève de l'Ecole des Chartes, est bibliothécaire d'Auxerre et archiviste de l'Yonne. (Voir Caffe, 1884, p. 335.)

Mollard Charles-Louis, né à Chambéry en 1789. d. m. p. le 22 mai 1815, mort le 5 février 1865. Sa thèse sur « l'hygiène des femmes enceintes », dédiée au Dr Rey, préludait à sa spécialité d'accoucheur apprécié.

Il fut nommé médecin des aliénés le 28 juin 1827 avec obligation de deux visites par semaine au Betton : l'appointement était de 1,200 fr. Il y fut remplacé en 1829 par le Dr Diamand, qui accepta la résidence devenue nécessaire.

Il fut l'un des fondateurs de la Caisse d'épargne de Chambéry et l'un de ses plus zélés administrateurs dès avant 1837, et devint, le 8 mars 1849, l'un des vice-syndics de Chambéry.

Président aimé de la Société médicale de Chambéry et de notre Association départementale, sa biographie se retrouve à la page 6 des Comptes

rendus de cette Association (1865); aux 7 février 1865 du *Courrier des Alpes,* et 8 du *Courrier* de *Savoie* et encore 21 mai de ce journal; à la page 80 de Caffe (20 février 1865), au *Lyon médical* des 16 février et 1er mars; au *Léman* du 12 février, au Bulletin de mars de la *Société centrale d'agriculture.*

Mollard Pierre. Les archives Le Blanc mentionnent un médecin de ce nom à Moûtiers en 1572.

Molloz Jean-Dominique-Marie, d. m. t., médecin juré du duché d'Aoste, auteur d'un « Traité des eaux de Courmayeur » (Genève, 1728), analysé par Bonino. (II, 825, et mentionné par Mont-Réal, ms. 2e fol. 221 et T. Chap., 68 du 2e.)

Nous le nommons ici quoique Val-d'Aostain, soit pour le mérite de son ouvrage d'hydrologie, soit parce que cette province a, comme la Savoie, formellement défendu sa langue française jusqu'à 1860 et même 1870.

Monard Jean, d'Aix-les-Bains, interne par concours aux hôpitaux de Lyon, d. m., lauréat du prix Gerdil en 1877, il a renoncé à ce bénéfice à la fin de 1879 après avoir publié « Contribution à l'étude de la détermination du principe sulfuré des eaux minérales de Bagnère-de-Luchon. » (Paris, 1879, chez Delahaye.)

Il a inséré dans l'*Echo des villes d'eaux* (août 1878) : « Valeur thérapeuthique des phosphates »

et (octobre même année) « Une excursion à Brides et Salins. Le *Lyon médical* (juillet 1880) a donné son travail remarqué sur « la métallothérapie en 1820 », dans lequel il restitue au docteur C.-H.-A. Despines sa part légitime, et réduit à leur valeur relative les expériences du docteur....

En automne 1881, il était envoyé au Sénégal en mission scientifique pour y étudier la fièvre jaune.

Membre de la Société médicale de Chambéry le 17 décembre 1879; de l'Association départementale mai 1880; volontaire en 1870 dans les Chasseurs des Alpes, il a obtenu la médaille militaire « pour un an de service, une campagne et une blessure.

Monnet Laurent, docteur et chevalier, membre de la Société philanthropique savoisienne, sous nos 494 puis 148, est inscrit à Paris, rue de Londres, 7. Toutefois, nous le trouvons en septembre 18.., à Turin, complimentant à son passage Thiers à la tête d'une députation de la colonie française.

Mons Etienne (Montius), savoyard, professeur et médecin au XVIe siècle, a publié :

« De his quæ ad rationalis medici disciplinam, laudes et præmium pertinent libellus », in-4°, Lyon, 1537.

« Annotationnes in errata recentiorum medicorum ». (Ms Mont-Réal.)

Mons Jérôme, professeur au XVIe siècle, fils de

Etienne, suivant d'autres de Sébastien, a beaucoup publié de 1534 à 1567 ; a été médecin et conseiller d'Henri II, ami de Symphorien Champier.

A publié entre autres :

1° « Anasceve morborum », 3 v. Lyon, chez Jean de Tournes, 1560, in-8° ;

2° « La médecine pratique ». Venise, in-8°, 1624.

3° « Le voyageur, soit l'itinéraire »;

4° « De admirandis facultatibus quarum causæ latent, centuriæ duo ».

5° « Selecta aliquot in aphorismos reducta », en 3 sections, suivies d'une déclamation contre la louange de la médecine, par un impie Erasme. Rotterdam;

6° « Un petit livre de la discipline », savoir : louanges, conseils et récompenses de la médecine;

7° « De la médecine théorique », 1 v. Lyon, chez J. de Tournes et Pujey, 1556, in-8° ;

8° « De re medicina, sex sermones (sectes, disciplines, devoir, excellence, conseils, stipendia des dogmatiques; différences et jugements des humeurs »). Lyon, chez Trecsel, in-8°, 1534 ;

9° « Deux commentaires de la science active de la médecine ». Lyon, de Tournes, in-8°, 1567. (Le premier, de la salubrité pour prolonger la vie; le second, des canons universels pour la cure) ;

10° « Compendium très réduit de la science de la cure ». (J. de Tournes, 1556, in-8°.) On y a joint : Sylloge des purgations ;

11° Halosie des fièvres qui sont les plus graves

des maladies », liv. 10. Lyon, in-4°, 1556, J. de Tournes ;

12° « Les secours de la chirurgie pour les affections qui exigent une cure subite » ;

13° « Les cures du mal vénérien et des maux qui l'avoisinent ». *(Ibid)* ;

14° « Des fièvres des enfants et de la plupart des autres maux ». *(Ibid)* ;

15° « Un livre du mal français », Tournes et Pujey, 1558, in-4°.

Nota. Les n^os^ 11, 10, 9, 12, 1, 2, sont attribués par la *Bibl. des scien. méd.* de 1820 à Jérôme de Monteux ou de Monteus.

Montagni Hyacinthe, chirurgien à Chambéry, 1748 (Etat civil).

Montfalcon Louis-Apollonie, originaire du Pont-Beauvoisin, frère du général Montfalcon, baron de l'Empire, oncle du baron maire de Compessières.

Le docteur Montfalcon (le savant historiographe, bibliothécaire de Lyon, s'orthographie Monfalcon et a prénom Jean-Baptiste). Est né vers 1760. On voit son nom parmi les souscripteurs du *Dictionnaire* de Grillet (1807). Son diplôme est de Turin (1787) ; il s'établit ensuite à Carouge. *(Dictionnaire des médecins français,* p. 266-7.)

Voir Mont-Réal, ms., IV, 92, et T. Chapperon, II, 23, qui renvoient à la *Bibl. britannique.*

Montgeliaz Pierre-Joseph, né à Flumet en

1795, D. M. P. 1820, et D. M. T. 1822, mort le 9 mars 1860. Sa thèse (Paris, 14 août) sur les « Irritations intermittentes », a été reproduite en 1821, en 2 vol. in-8° (Paris), et a eu une nouvelle édition en 1839.

Il avait en outre publié en 1828 : « Art de conserver la santé et de prévenir les maladies héréditaires », et « Reflexions sur la nature et le siège des affections convulsives, comateuses, mentales », etc.

Député cinq fois élu par le canton de Reignier où il résidait, il a des articles nécrologiques au *Courrier des Alpes* (n° 126 de 1860) ; Caffe, 30 mars ; *Académie de Savoie,* vol. IV^e^ 1861, page LXVII. Larousse lui consacre dix lignes, ainsi que Michaud ; mais tous tous deux parlent plus spécialement de sa femme, Fanny, nièce du célèbre doyen de la Sorbonne, Burnier-Fontanel.

Fanny Montgellaz (1798-1830), auteur de l'*Influence des femmes* », avait débuté par *Louis XVIII* et *Napoléon aux Champs-Elysées* », sans nom d'auteur, qu'elle écrivit au bénéfice de la grande souscription en faveur des Grecs, en 1825 chez la veuve de Bertholet, à Arcueil, et qui rapporta 1,200 fr. Cette note peu connue est tirée d'une lettre écrite par le docteur au bibliothécaire Bouchet, le 16 novembre 1845. Voir Larousse, Michaud, Caffe et Hemrion. *(Annuaire biographique.)*

MONGELLAZ Joseph, fils de Pierre-Joseph, D. M. T.

le 30 août 1858, avec une thèse de 32 pages in-4°, chez Speirani : « Considérations sur l'hérédité dans les maladies ». Membre du conseil d'hygiène en 1869, maire de Reignier et conseiller général, il a quitté Reignier en 1880, passant à Genève; mais les élections municipales de mai 1884 le reportent en tête de liste et à la mairie.

Montioux, chirurgien à St-Michel, en l'an XII.

Morard Ignace, D. M. en 1573, propriétaire à Bellecombe-le-Bois (Tarentaise), portant pour armoiries une tête de maure... Sa famille avait construit un château à Moûtiers, sur l'emplacement qu'occupe actuellement le clos Du Verger, et qui avait passé d'un Pierre des Cours aux comtes de Savoie. (*Archives Le Blanc.*)

Moret Joseph-Etienne-Hippolyte, de Sallanches, D. M. M. 10 messidor an XII.

Moret Louis, de Magland, D. M. T. le 20 ou 30 juillet 1829 ; exerceat le 29 décembre 1834.

Mottard Antoine, Saint-Jean de Maurienne, D. M. T. 11 juillet 1833, médecin des eaux d'Echaillon, vaccinateur, magistrat sanitaire, médecin des épidémies pour lesquelles son rapport de 1877 lui valut une mention honorable (1880) ; absorbé par une pratique des plus actives, appelé en outre par la confiance de ses concitoyens à la mairie et au conseil divisionnaire (1859), Mottard a trouvé encore le temps de publier, soit dans les journaux,

soit à part, un « Annuaire d'observations météorologiques » paru de 1835 à 1843 ; « Reflexions sur la petite vérole et la vaccine » (1839) ; « Extraction de l'huile des pepins de raisins » (1839) ; « Notice historique sur Fodéré » (Chambéry, Puthod, 1843) ; « Nécrologie du docteur Dupraz » (*Courrier des Alpes*, 1857) ; « Les fonctionnaires forcés à la résidence dans les foyers cholériques », etc.

Président de la Société d'archéologie de Maurienne, il a enrichi de plusieurs communications cette institution fondée par lui ; conservateur du jardin d'acclimatation Bonafous.

Son 50e anniversaire professionel a été fêté par tous ses amis dans une réunion spontanée dont le *Courrier des Alpes* a donné le récit, le 26 juillet 1883.

Moutiion Joseph-Marie, de Burdignin ? médecin à Taninges, en vertu d'un certificat de la préfecture du 15 messidor an xi.

Moyettaz Eugène, à Thônes, d. m. m. 18 mars 1872, médecin des douanes, membre de l'Association.

Mugnier Claude, maître chirurgien à Chambéry en 1743 et en 1746. (Reg. état civil.) Le docteur Salomon était à cette dernière date parrain de son fils.

Mugnier Claude-Eugène, de Bellecombe en Tarentaise, d. m. p. mars 1865, médecin de la

Comp^ie^ des paquebots transatlantiques, décembre 1868, et attaché dans une situation importante au Canal de Suez par la bienveillance motivée de Ferdinand de Lesseps en mai 1882, il avait débuté à Moûtiers, et se trouve mentionné par Trésal dans le numéro du 16 juillet 1865 de son journal, *Bri-des-Salins*.

Notre Association départementale l'avait élu conseiller en 1866.

MURATORE Antoine, chirurgien de profession, fils d'un cabaretier d'Asti, époux de certaine Marianne Muratore, détenue à Miolans pour sorcellerie. (*Miolan, prison d'Etat,* p. 197.) Elle l'avait quitté pour suivre un vagabond et se tua en se précipitant du haut des remparts.

N

NAUSSAC Hyacinthe-Charles-Emmanuel, d'Yenne, D. M. P. 8 avril 1868, établi dans son pays natal, il partageait en 1880 l'inspection des enfants assistés avec le D^r^ Delavenay ; mais, bientôt après, il allait occuper le poste de médecin-adjoint à l'hospice de St-Jean-de-Dieu, près Lyon, où il est mort le 28 février 1883, âgé de 40 ans. La nécrologie de cet estimé et sincèrement regretté collègue est à la page 14 du *Bulletin de notre Association*, et au *Lyon médical*.

NEYRET Jean-Claude, né à Lescheraines le 18 avril 1778, mort le 31 février 1864 ; maire de sa

commune, représentant de son canton au Conseil provincial; ce « patriarche des Bauges » a sa biographie dans le Bulletin de l'Association *(Dauphiné médical,* 1864, et tirage à part, et *Léman* du 12 février 1865). Mon hommage à ce vénérable ami a été analysé par Caffe (p. 91). (Voir aussi le *Courrier des Alpes* du 20 février 1864.)

Jean-Claude était fils d'un médecin CHARLES-CLAUDE, cité par Fleury, dans son ouvrage sur la Boisse (p. 35).

Il a eu lui-même un fils médecin, JULIEN, D. M. T. de 1831, mort en 1862. (Voir Caffe, p. 159.)

Un quatrième du même nom, mais de Gy en Genevois, avait commencé ses études médicales en 1830 à Chambéry, mais il ne paraît pas qu'il ait continué.

NEYRET Victor-François, de Faverges, où il pratique après avoir débuté en Bauges, D. M. P. 1er septembre 1870, mort en 1884 à 44 ans.

NEYROD Louis, de Chaumont, diplômé en chirurgie à Turin en 1767, a pratiqué dans son pays natal au-delà de la fin du siècle. *(Dictionnaire des médecins français,* p. 268.)

NOEL Claude-Marie, né à Thonon en 1798, y a pratiqué dès son doctorat pris à Paris le 24 juin 1826, et complété par l'Exerceat le 11 décembre 1834. Il est magistrat sanitaire en 1858 et meurt en 1865? (Voir Caffe, cette année, p. 320.)

Un autre NOEL signe, comme « chirurgien con-

sultant de l'armée », au diplôme de François Rémond, à Chambéry, l'an II.

Novel (dit Catin), né à la Rochette, aide-major à la brigade de Savoie en 1835; appliqué à l'hôpital militaire de Chambéry, avec Rophile, en 1842; mort à Alexandrie où il avait pris sa retraite en 1848.

Nycolas, physicien de Nice, vient à Ivrée traiter le duc Philibert atteint de la pierre, février et mars 1474. *(Yolande,* p. 100 et *Orfèvres.)*

O

Obriot (dit La Palme), d'où l'on fit plus tard : Aubriot de la Palme-Etienne Louis, chirurgien, né à Oréancey en Bourgogne, se maria à Chambéry ; y faisait baptiser un premier enfant en 1707; y avait perdu, le 30 novembre 1706, un frère? André.

Origan *(allias* Oregan) N. Jacques, D. M., né à Kisach en Irlande, marié à Chambéry le 3 août 1709, à M^lle^ de Dalmas (ms. T. Chap.), signe, le 19 août 1722, « médecin du Roy de Sardaigne », un certificat pour l'*Eau Dardel.*

Orsat Claude, « chirurgien et apothicaire, à « Rivière-Enverse ». (Certificat préfectoral du 15 messidor an XI.)

P

Paccard Michel-Gabriel, né à Chamonix, D. M. T. le 16 juin 1779, membre correspondant de

l'Académie des sciences de Turin le 13 mars 1785.

Paccard a publié en 1786 : « Premier voyage à la cime de la plus haute montagne du continent ». Son portrait, par Bakler, d'Albe, conservé à la maison commune de Sallanches, porte en épingle : « Scendit inaccessos brumali sydere montes ».

Voir : Grillet, I, 217, et II, 197; Bouino, II, 472; *Dictionnaire des médecins français*, 267; Bourrit, *Voyage à la sommité du Mont-Blanc*, 1786; ms. T. Chap., 4e du IVe, et Mont-Réal, III, 501.

Paccard fit cette première ascension du Mont-Blanc en 1786, avec Jacques Balmat : Saussure et Bourrit l'avaient tentée inutilement en 1785.

Pacotte François, d. m. m. 15 décembre 1868, domicilié à Aix jusqu'en 1879, où il vendit sa maison au Dr Roé, et prit, l'année suivante, la direction de l'établissement hydrothérapique de Serins, à Lyon en 1880.

Paget Antoine-Marie, de Montmélian, d. m. m. 25 juin 1874; membre de l'Association départementale.

Palmerins, né à Florence, médecin d'Amédée VI et de la ville de Chambéry de 1355 à 1362.

(Voir Dufour et Rabut, *Mém. et doc. de la Soc. savoiv. d'hist. et d'arch.*, tome XIV, p. 18.)

La ville de Chambéry s'adressa à lui pour em-

prunter 300 florins afin de les offrir au comte Vert à l'occasion de sa réception de chevalier.

Pannerin, d'Hauteville, à la Rochette en 1714.

Panthot Jean-Baptiste, né vers 1640 à Lyon, a publié :

« Dissertation sur l'usage des bains chauds principalement sur ceux des bains d'Aix en Savoie », in-4°, Lyon, 1700. Bonino le croyait Savoyard.

Panvin Amédée, médecin de Son Altesse au château de Montmélian en 1700. Il reçoit en 1716, sur déclaration du contrôleur général, une somme de 8 livres, 2 sols, 4 deniers pour approvisionnements, etc. (Dufour et Rabut, *Montmélian, place forte.)*

Parpaglianus, Parpalian Michel, de Seyssel, professeur de médecine, a traduit Caton sous ce titre : « Paraphrase sur les ouvrages de morale de Caton » ; Lyon, 1546.

Parpalian Bernardin, conseiller du duc Charles-le-Bon, fut envoyé par le prince de Savoie à Rome pour remercier le Pape de l'érection de Chambéry en évêché.

(Voir sur les deux Parpaglian ms. Mont-Réal, Bonino, Michaud, etc.)

Pascal Hugues, médecin du comte de Savoie Amédée VIII, en reçoit 40 coupes de froment. (Compte du châtelain de Gex, 1406-7. Archives de la Côte-d'Or).

Pascal François-Guillaume, médecin à Domène, né en 1753, marié à Marie-Anne Bertrand, fille de Charles Bertrand, avocat à Chambéry.

Un Pascal A., médecin du couvent et de l'hôpital de la Grande Chartreuse, médecin cantonal à St-Laurent-du-Pont (Isère), a publié dans ce siècle-ci un prospectus sur ses *pilules végétales :* « Traitement spécifique et curatif du rhumatisme et de la goutte. »

Pasteur, médecin à la Chambre en 1844, n'avait pas pris ses grades.

Payot Joseph-Marie, d. m. m., est né à Bourg-Saint-Maurice et mort le 30 novembre 1880, à Saint-Laurent de Chamousset. Sa thèse, imprimée en 1846, a pour sujet : « Essai sur la chorée ».

Il a d'abord pratiqué auprès de son oncle Billiottet, puis à Saint-Laurent de Chamousset. L'oncle et le neveu étaient tous les deux bien doués, le neveu, encore plus que l'oncle, avait une grande facilité d'élocution.

Payot...., médecin à Sallanches, fut reçut dans l'Association médicale en 1882.

Pelletier Jacques, du Mans, était médecin, mathématicien et poète, a été attiré à la Cour de Savoie par la duchesse Marguerite de France, épouse d'Emmanuel-Philibert. Il a parcouru la Savoie et a publié à Annecy, chez Jacques Bertrand en 1572, un long poème intitulé : *la Savoie*,

dont Joseph Dessaix a donné une seconde édition dans le premier volume des *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.* Bonino et Grillet font erreur sur la date de ce poème qu'ils mettent en 1600.

PELLISSIER *(alias* PELLICIER), d'Evian, D. M. T. en 1833, mort en 1848 ; exerçait à Evian.

PELLOUX Pierre-Joseph, né à la Roche, D. M. T. en 1777, a exercé à la Roche. (Voir *Dictionnaire médical*, p. 267.)

PELLOUX Joseph-François, fils du précédent, D. M. T. en 1821, année où il prit part aux tentatives constitutionnelles et fut exilé avec Coster, Pellegrini, Santa Rosa, Collegno, etc., conseiller général en 1860. (Voir Caffe, page 16 de 1867.) Pelloux est mort en 1867 ou en fin de l'année 1866. Il avait été maire de la Roche où il était très aimé; ses fils Louis-Jérôme et Thomas-Léon ont fait partie de l'état-major de l'armée d'Italie en 1878.

PELLOUX Thomas, de la Roche, non diplômé, exerçait avec un certificat du préfet de Bonneville du 7 prairial an XI. Nous ignorons sa parenté avec les précédents.

PERRAUD ou PERRAND, docteur-médecin de Mgr de Bernex, évêque d'Annecy en 1734. *(Vie de Mgr. de Rossillon de Bernex.)*

PERRET Jean-Jacques, né à Aix-les-Bains le 25

janvier 1762, mort au même lieu le 24 mars 1836.

Le Dr L. Bouvier a fait sa biographie (*Assoc. florim.*, 8 janvier 1852; voir encore *Bulletin des eaux d'Aix*, par Constant Despines, Annecy, 1830; Larousse et Michaud.)

Perret C.-François, d. m. t. en 1831, mort en 1865, à 58 ans. Il étudiait à l'Ecole de médecine de Chambéry en 1830; a exercé à St-Pierre d'Albigny. Il était conseiller général en 1869, il s'occupait d'horticulture.

Perret Eugène, nommé officier de santé à Strasbourg 7 novembre 1866, a exercé successivement à Flumet en 1866, à Thônes en 1867, à Sallenôve en 1882, à Cluses en 1883.

Perrier Pierre-Marie-François, né à Taninges, chirurgien et apothicaire avec certificat du préfet du 15 messidor an-xi.

Le *Dictionnaire des chirurgiens français* cite (page 364) un Perrier Pierre-François, chirurgien de Turin, 1772, exerçant à Saint-Pierre d'Albigny, breveté chirurgien du fort de Miolan en 1771 par Victor-Amédée, et qui aurait exercé pendant plusieurs années à l'hôpital militaire d'Aix, et enfin qui aurait été nommé inspecteur-adjoint des eaux d'Aix par arrêté du 8 vendémiaire an ix. Ce doit être le même que Pierre-Marie-François.

Socquet, dans l'*Analyse des eaux d'Aix*, men-

tionne un PERRIER dont il ne donne pas le prénom, officier de santé à Aix en l'an XIII.

PERRIER, médecin à Albertville, y exerça vers 1833 et mourut à Saint-Gervais. C'était le frère de l'avocat Perrier, juge de paix à Chamoux.

PERISSIN François, d'Annecy, D. C. T. le 15 mars 1786.

PERISSOUD Jean-Marie, né à Thusy (Rumilly), D. T. 23 janvier 1834, exerçait à Annecy, mort le 8 avril 1872. (Voir Caffe, 15 janvier 1873; *Association médicale*, 1872, page 9 et 1873, page 8.) A laissé mst un livre de famille.

PEROLLAZ Marie, de Sallanches, D. M. T. 18 octobre 1784,

PERROTIN Alphonse, de Chambéry, D. M. P. « Des injections hypodermiques d'ergotine ». Parent, 1881, 50 p. in-8°. Avait commencé ses études à Lyon et à Grenoble, adjoint aux hôpitaux de Chambéry en 1883.

PERROTINO, docteur-médecin piémontais, qui, après avoir servi dans l'armée sarde, a exercé pendant 14 ans la médecine civile à Chambéry où il a laissé d'excellents souvenirs jusqu'en 1858, année où il quitta Chambéry pour se reposer. Il est mort à Acqui en juillet 1862. Avait reçu la croix des saints Maurice et Lazare et la médaille de la valeur civile.

PERROUX Jacques, bourgeois d'Annecy, méde-

cin à Chambéry est obligé de vendre son mobilier pour payer une dette envers le marchand Mathieu. (7 juin 1735, minutes du notaire Genin.)

Péthellaz Angel-Balthazard-François-Joseph, né à Lanslebourg (Savoie) le 13 juillet 1852, D. M. M., médecin de 1re classe de la marine, nommé chevalier de la Légion d'honneur par décret du 7 juillet 1885, actuellement (1888) médecin en chef de l'hôpital du Pénitentiaire de Saint-Laurent-du-Maroni, à la Guyanne.

Thèse de doctorat : « Etude sur une épidémie de choléra observée dans la province de Hai-Dzuong (Tonkin) ». Montpellier, Firmin et Cabiron, 1887.

Petit Alix, de Saint-Jean de Maurienne, né en 1783, mort à Paris le 23 avril 1860, élève de Daquin. (Voir Caffe, 1860, p. 165, article reproduit par *la Savoie.)* Sa thèse, soutenue à l'Ecole de médecine de Paris le 11 décembre 1806, est intitulée : « Propositions sur divers points de médecine et de chirurgie ». Il a légué ses livres et ses manuscrits à la Société médicale.

Petit Maurice, de Saint-Jean de Maurienne, D. M. T. 8 août 1856, a exercé à Saint-Jean de Maurienne, puis au Châtelard. Il a été conseiller général. Il a donné sa démission de l'Association parce que Bouchet allait au Châtelard.

Petit Joseph, né à Chambéry en 1814, a étudié à Turin en 1838, a exercé à Albertville, proto-

médecin en 1847, vaccinateur en 1863, mort à Aix chez le Dr Blanc, le 13 juillet 1869, à 55 ans. (Voir *Association,* 1871, p. 6 ; article par Brachet.)

Petit Laurent, père du précédent, était chirurgien et dentiste à Chambéry, chirurgien de Turin 1789, fut contrôleur des banquets de la loge des *Amis réunis*.

Petit Joseph, de Tresserve, d. m. p. 28 juin 1868; exerce à Aix, conseiller général.

Petit Eugène, de Chautagne. Thèse à Paris en 1878, sur la « Méningite dans l'endocardite », avait étudié à Grenoble, Lyon et Paris. Frère du curé de Cognin, fixé à Saint-Pierre d'Albigny en 1879.

Petitjean Joseph-François, docteur en 1818 ou 1820, mort à Moûtiers en mars 1865, à l'âge de 67 ans, médecin de l'hôpital des prisons, vaccinateur, membre de l'Association médicale. (Voir Caffe, 1865, p. 176.)

Petrus de Albiaco, phisicus. (Voir *Académie,* tome II des Documents, p. 415.)

Petroz Cl.-Henri, né à Montmélian le 2 novembre 1788, d. m. p., pharmacien à Paris où il est mort le 10 janvier 1867. (Voir Albrier, *Soc. d'hist.*, tome XV, p. 400; Caffe, 1868, p. 112.)

Petroz Antoine-Pierre, fils d'Henri, mort à 29 ans, d. m. p. en janvier 1854.

Petroz Antoine d. m. p. 1808, né le 2 juillet 1781, à Montmélian, naturalisé le 3 octobre 1831, mort le 29 août 1859 à sa campagne de Plessy-Bouchard (Seine-et-Oise). Son secrétaire, de 1851 à 1859, Crétin, aussi de Montmélian, a publié en 1864 : « Etudes de thérapeutique et de matières médicales », de Petroz, précédées d'une biographie étendue. (Caffe, 1859, p. 532, la biographie de Michaud et Larousse.)

Peysson, collègue de Songeon en Pologne, mort à Lyon le 22 mars 1848. (Voir *Gazette médicale*, avril 1848.)

Peytavin Joseph-Emile, né aux Chapelles en Tarentaise, était neveu du cardinal Billiet, d. m. m. 31 mars 1868; thèse sur les « Calculs biliaires », le 3 décembre 1867, médecin de la Compagnie royale des mines de Tarentaise.

Philbert E., d. m., médecin consultant à Brides et à Salins, a publié une brochure sur le « Traitement de l'obésité par les eaux de Salins » ; nommé inspecteur des eaux de Salins en 1880 par suite de la division de la place de Laissus. (Décret du 12 mars.)

Piaget médecin du roi de France en 1750. (V. Michaud et Larousse.)

Pichat Bruno, du Pont-Beauvoisin, étudie à Chambéry en 1830, d. m. m. 2 mai 1838; vaccinateur au Pont-Beauvoisin en 1860.

Pichat Jacques, chirurgien à Aix, 1670-1712.

Pichenot, médecin adjoint à l'asile de Bassens en 1883.

Picholiet Claude-François, d. m., né à Eloise le 16 mars 1784, fit comme chirurgien les campagnes de Saxe et de France en 1813, 1814, il fut maire à Eloise pendant les Cent jours; mis à l'écart à la Restauration, il fut syndic de cette commune de 1815 à 1860, mort en juillet 1867. Sa bienveillance et sa charité l'on fait appeler le Père de la commune. (Voir l'*Echo du Salève,* juillet 1867.)

Picholiet Jean-Pierre, né à Sallenôve en 1802, d. m. t. en 1827, a exercé jusqu'en 1878, mort en 1879. (Voir sa nécrologie par Callies dans *Association de la Haute-Savoie,* 1879, p. 13-44.)

Pichon Guillaume, de Chambéry, exerçait dans cette ville; il donne en 1613 pour la chapelle de la grande congrégation de N.-D. de l'Assomption, 22 ducatons et demi. (Girod, *Soc. sav. hist. et arch.,* tome XXI, page 297.) Reçu dans la Congrégation en 1619, mort en 1630.

Pierre (maître), du Bourget, médecin (physicien), est témoin dans une charte de 1249, par laquelle le comte Amédée de Savoie donne aux religieux du Bourget la leyde du sel dans Chambéry. (Voir Guichenon, *Hist. généal.*, IV, 68 et Burnier, sur le *Bourget*, p. 34 et 99.)

Pierre, médecin de la ville de Chambéry, est

témoin dans un acte de 1288. (Th. Chapperon.) Maître Pierre reçoit plus tard 40 livres d'honoraires. (Archives de la Côte-d'Or. Compte du châtelain de Pont-de-Vaux, de 1296-99.) C'est peut-être le même que le précédent.

PIERRE de Macon, médecin en 1416. (*Mémoires Société arch.*, tome XV, p. 8 et 21, Dufour et Rabut.)

PIERRE de l'Hôpital, chirurgien en 1731 à St-Pierre d'Albigny. (Arch. Le Blanc.)

PIGNAL Jean-Louis, né à St-Geoire (Faucigny), médecin et chirurgien, a pratiqué à Chambéry en 1840 et les années suivantes.

PIGNAL Gustave, né en 1846 à St-Jeoire où il est décédé, avait un diplôme d'officier de santé. A exercé à Ugines en 1871-72, puis à Chamonix.

PILLET Amédée, né le 20 janvier 1738, D. M., est cité en 1778, marié à Chambéry à Gasparde Pomel en 1772; il fut le père : 1° du chanoine Maurice-Barthélemy ; 2° de Marguerite, mariée à M. Ménabréa ; 3° de Pierre-Louis, capitaine; 4° de Louis, colonel. Il est l'ancêtre par Pierre-Louis des Pillet de nos jours.

PINGET Xavier, né à Boége en 1798, a exercé à Bonneville et à la Roche, mort en janvier 1868, à 70 ans. (Voir Caffe, 1868, p. 96.)

PINGET Joseph, né aux Villards-sur-Boëge, D. M. T. 1827. Son *Exerceat* est du 27 décembre

1834, a pratiqué à Thonon, avait commencé ses études à l'Ecole de médecine de Chambéry.

Piollet Pierre, né le 20 juillet 1794 à Yenne, naturalisé français le 30 janvier 1822, chirurgien aide-major à Belley en 1822. Il paraît qu'il a été reçu docteur-médecin à Paris en 1817; il était déiste et libéral. On trouve quelque part : né à Lucey d'un père médecin.

Après avoir été successivement aide-major dans la garde royale, et chirurgien-major d'un régiment d'artillerie, légionnaire, il s'est retiré à Lucey où il exerçait avec avec désintéressement l'homéopathie; mort à Toulouse en 1880.

Piot Charles-Jules-François, D. M. P. le 15 juin 1873, pratique à Aiguebelle, membre de la Société médicale de Chambéry en 1876 et de l'Association des médecins.

Pissard Joseph-Marie, chirurgien à Sallanches, certificat du préfet du 15 messidor an XI.

Planchamp Claude-François, de Mieussy, certificat de Turin du 4 janvier 1791.

Pocquel, chirurgien à Aix-les-Bains vers le milieu du XVII^e^ siècle, épouse en secondes noces Françoise Pimbel le 20 octobre 1672, meurt le 16 décembre 1675. (Livre de raison Domenget.)

Pomel ou Pomey (noble Jean-Pierre), conseiller et médecin du duc de Savoie en 1599. (T. C.)

Un autre Pomey, peut-être le même, est en

1664 lecteur ordinaire et médecin de Charles-Emmanuel et des princes de Savoie, doyen du vénérable collège médical de Turin. (Trompeo, 13.)

Ponet *(alias* Poncet), figure ainsi que son fils dans la réponse à Copponay en 1684.

Ponticelli (Dom Sylvestre comte de), premier médecin de S. A. R. l'Infant dom Philippe en Savoie, 1742-48. (Reg. état civil.)

Ponsard Félix, aux Echelles, d. m. t, 6 août 1855, vaccinateur 1er avril 1863.

Portay Jean-François, né à Féternes (Evian), chirurgien à Thonon où il est mort. C'était un excellent opérateur. Il était chirurgien de l'hôpital. Il a marié sa fille unique au docteur homéopathe Dessaix.

Porte Jean-Charles, né à Moûtiers le 9 décembre 1833. Sa thèse inaugurale, imprimée à Paris 1862, a pour sujet : « Le climat de la Savoie sous le rapport hygiénique et médical ». Il était médecin dans l'armée et fut nommé aide-major de 2e classe le 31 décembre 1862. Mort en 1864.

Potot Pierre, d. m., doyen du collège de médecine de Chambéry du 11 janvier 1685 au 21 juillet 1695; signe avec son fils Maurice, aussi d. m., la réponse au Sénat, des médecins, chirurgiens et apothicaires jurés contre le laboratoire de Copponay en 1686.

Poulet Pierre, de St-Jorioz, d. m. t. 16 jan-

vier 1844 ; mort le 10 juillet 1878, à l'âge de 62 ans. (Voir Callies dans *Association de la Haute-Savoie.)*

PRALLET, officier de santé, an XIV, à Arvillard d'où il était natif ; mort à la Rochette. Il était plus cultivateur que médecin.

PRALLET Hippolyte, docteur le 29 mars 1854, médecin à Chambéry, médecin de l'Hôtel-Dieu le 24 janvier 1874 jusqu'en juin 1881 ; a aussi été vaccinateur en 1863, ce qui lui a valu une médaille en 1868.

PRALLET Laurent, D. M. à la Rochette, son pays natal, en 1846 et 1847.

PRÉMAZ Laurent, né à Montriond (Haute-Savoie), D. M. T. en 1840, a exercé à Chevenoz, puis à Evian en 1858, est mort dans cette ville en 1859.

PRÉVOST, chirurgien à la Chambre (an XIII), était de Faverges où il est retourné.

PROBEL Jean-Pierre, chirurgien de Turin 1774, a exercé longtemps à Faverges, environ 28 ans. (Voir *Dict. des chir. français*, p. 364.)

PROVENCE Michel, de Sallanches, D. T. 16 janvier 1844. *(Alias* D. P. 22 juillet 1844.)

PUGET (Antoine du), chirurgien du duc de Savoie en 1514, avec un traitement de 20 écus à courir du 18 septembre. (Th. Chapperon.)

PUGET Jean-Marie, à la Roche, D. M. P. 8 octo-

bre 1814, mort le 29 mars 1862, à 78 ans. Il pratiquait à la Roche, était correspondant de l'Académie des sciences de Savoie et de la Société médicale de Chambéry. Sa thèse imprimée à Paris en 1814 est intitulé : « Essai sur l'éducation physique des enfants ». (Voir Caffe, p. 175 de 1863 et troisième compte rendu de la *Société méd.*, p. 10.)

Pugin Charles, chirurgien, assiste à la question de Jeanne David. (Burnier, *Histoire du Sénat de Savoie,* II, 176; et à la question à laquelle fut soumis le soldat Tranquillio à Miolan le 29 septembre; Dufour et Rabut, *Miolan,* p. 222.)

On trouve sur les registres de l'état civil de Chambéry un autre Pugin Guillaume, chirurgien, notamment en 1748.

Puitz (Barthélemy du), chirurgien du duc Louis de Savoie qui lui donne, pour lui et pour ses enfants, les biens confisqués à Louis de Tison. (Compte du Châtelain de Rossillon et Ordonnaz, de 1490. Archives Côte-d'Or.)

Q

Quoëx (Me Claude de), chirurgien-barbier à Talloires en 1470-1476; souche d'une famille noble d'Annecy, qui porta de gueules à la fasce d'or chargée d'une fasce d'azur et accompagnée de six bezans d'or, trois en chef et trois en pointe.

Quoëx (Nicolas de), chirurgien-barbier à Talloires, 1520-1523.

Quoëx (Noble Jean de), l'un des chirurgiens d'Emmanuel-Philibert ; ses lettres de chirurgien sont du 6 juillet 1561. Il fut détaché, d'ordre du duc, au service du comte de Tournon, gouverneur de Savoie en 1570 et exempté de la taille. Il fut en 1582 chirurgien du duc de Genevois et Nemours.

Quétand Marius-François, de Chambéry, médecin de la marine. Nommé au concours professeur agrégé de médecine à l'Ecole navale de Toulon, membre de l'Académie des sciences du Var. Auteur d'un travail qui a pour titre : « Topographie médicale de quelques contrées de la côte occidentale d'Afrique. »

Embarqué le 15 mars 1880 pour les Antilles, il fut nommé, en septembre de l'année suivante, chef du service de santé dans les Indes françaises, à l'âge de 42 ans.

Quindet Jn-Bte, médecin à Moûtiers en 1810.

R

Rabut Jean-Jacques-Toussaint, fils de François, né à Chambéry, le 26 octobre 1854, a fait ses études secondaires au Lycée de Dijon, prit successivement son baccalauréat des lettres et son baccalauréat restreint des sciences, suivit pendant trois années avec succès les cours de l'Ecole de médecine de Dijon, étudia pendant un an à l'Ecole de médecine navale de Brest d'où il sortit aide-médecin de la marine en 1877 et, de là, fut envoyé à Toulon, son port d'attache.

Le 25 janvier 1879, il alla à Brest pour s'embarquer sur le *Calvados* pour la Californie, en qualité de médecin en sous-ordre. Il revint de ce voyage et débarqua à Toulon le 7 novembre de la même année, ce qui lui faisait neuf mois et quelques jours d'embarquement; le 26 novembre, il embarqua sur le *Colbert,* cuirassé de 1er rang, puis en décembre sur le *Cassard,* puis sur la *Dévastation* en 1881, et, à la fin de l'année, il venait de prendre les examens de concours pour le grade de médecin de 2e classe quand il fut atteint par la maladie gagnée sur la *Dévastation* échouée.

Il revint au foyer paternel où il mourut, dans les bras de ses parents, le 25 mars 1882, regretté de tous ceux qui l'avaient connu. Les honneurs militaires lui ont été rendus par l'état-major, le corps de santé et la musique du 27e de ligne.

Ract Georges, né à Chambéry, docteur à Turin en 1854. Thèse « du panaris », mort en octobre 1868. Reçu membre de la Société médicale en février 1858, a exercé dans sa ville natale où il a été chirurgien adjoint à Carret, à l'hôpital. (Voir Caffe, 1868, page 512; *Courrier des Alpes*, 12 décembre, et *Journal de la Savoie,* 25 novembre et 4 décembre.

Rafford Victor, de Megève, d. m. t. 10 décembre 1779, émigré.

Ramel, de Montmélian, médecin de la Maison de Savoie en 1261.

Rannaud Pierre-André, á Sixt, d. m. t. 20 novembre 1823, figure au tableau en 1861 et en 1867; disparaît entre 1867 et 1877.

Raoul, de Montmélian, médecin de la Maison de Savoie en 1261, professeur de médecine à Vicenze. (Voir Trompeo, page 26.)

Ratel Mathieu, né à Modane le 20 juillet 1769, y est mort le 21 décembre 1840; docteur-chirurgien de Turin en l'an vii; pratiquait à Modane après avoir été trente ans chirurgien-major de la brigade de Savoie, émigré.

Remonet François, d'Annecy, chirurgien l'an ii à Chambéry, a exercé aux armées pendant six ans, puis à Ugines. (*Dic. chir. français*, 365.)

Renand Gabriel, de Bonneville, d. m. t. 10 août 1818. (*Listes* de 1861, 1867 et 1877.)

Rendu, d. m. p., mort à Compiègne en 1875, à 63 ans, était originaire de la Savoie. (Voir Caffe, page iii, et Larousse.)

Revel Etienne-Edouard, né à Cluses en 1793, pratiquait à Chambéry. Il était membre de l'Académie de Savoie, dont les *Mémoires* renferment quelques-uns de ses travaux (1). Il avait déjà publié à Paris, en 1815, un mémoire sur « l'allaitement maternel ». Il a aussi publié, dans le *Journal*

(1) 2me série, tome I, page 227 et page lxxxiv. M. Revel était trésorier de l'Académie.

de médecine de Turin, un article sur un « cas de médecine légale ». Revel Etienne-Edouard est mort le 31 décembre 1865. (Voir *Courrier des Alpes*, 3 janvier 1866; *Soc. méd.* 26 janvier; *Acad. de Savoie,* tome IX, 2e série, page LXV et suivantes, etc.)

REVEL Edouard, fils du précédent, D. M. T 27 juillet 1852, né à Chambéry, y a exercé, trésorier de l'Association médicale, archiviste de la Société de médecine, ex-médecin du chemin de fer et des hôpitaux; fixé à Grésy-sur-Aix.

REY Joseph-Robert, chirurgien agrégé de Turin en 1779, professeur et chirurgien en chef de l'hospice civil de Chambéry par patentes du 13 avril 1785, chirurgien des prisons. *(Dict. des chirurgiens français,* p. 365.)

REY Aimé-Thérèse, fils du précédent, né à Chambéry le 12 septembre 1782, mort le 15 mars 1855, D. C. P. en 1803. Sa thèse a pour sujet : « Essai sur les hémorrhagies produites par des causes externes, et sur les moyens propres à y remédier ». Membre de l'Académie de Savoie et de la Société médicale de Chambéry, de la Société d'histoire naturelle, correspondant de la Société de médecine clinique de Paris, a publié : « Hypertrophie de la langue ». *(Acad.*, tome VII, p. 59.)

(Voir Comptes rendus, *Société médicale,* 1859; *Acad. de Savoie,* tome IV, 2e série, LXVI, etc.)

Son fils Ennemond a suivi la carrière de son père... (Voir les mêmes articles nécrologiques.)

Rey François, à Annecy, D. P. 28 juillet 1869.

Reymond Charles, d'une famille originaire de Saint-Jean-de-Belleville, D. M. T. 2 juillet 1857, agrégé en 1866, professeur à Turin en 1873.

Reymond Claude-Marie, né aux Allues le 11 mai 1778, mort à Beaufort en juillet 1870. Il exerçait à Thônes lorsqu'il publia « Manuel théorique et pratique sur les accouchements difficiles et contre nature ». Moûtiers, 1838, in-12, de 214 p. (Voir *Assoc. médicale,* 1872, p. 9.)

Reymond Maxime, à Bozel, chirurgien, mort à Beaufort en 1862 ?

Richard Jean, à Montmélian, chirurgien l'an XII, aide-major du Ier empire, prisonnier sur les pontons anglais avec Songeon, mort peu après, en 1815.

Richard Jean-Baptiste, né à Montmélian le 14 février 1810, fils du précédent, D. M. M. en 1845 à son retour d'Afrique, mort le 28 février 1871. (Voir l'article nécrologique par Louis Guilland, *Association méd.*, page 6 de 1871.) Caffe a reproduit l'article de Guilland, page 96 de 1872.

Richard Jean-Pierre, né à Termignon en 1824, D. M. T. 22 décembre 1852 ; vaccinateur en 1863, mort le 12 janvier 1876, a été maire de Thermignon. (Voir *Assoc. méd.*, 1876, p. 5.)

Rieux Jean-Jacques-Germain, né à St-Pierre,

mort le 19 février 1876, vice-proto-médecin en 1840. (Voir *Société méd.*, 1851, p. 38; *Lyon méd.*, 26 mars 1876; Caffe, 30 mai 1876.)

Rieux Léon, son fils, à Lyon, chevalier de St-Sylvestre, a publié considérations sur « l'étranglement de l'intestin dans la cavité abdominale, etc. », 1858.

Ringuet Albert-Eugène, né à Rumilly, D. M. T. 1er janvier 1838, mort à 51 ans. (Voir Caffe, 10 mai 1863.)

Riondet, médecin aux Echelles en 1765.

Ritaud, médecin à Chambéry, Grande-Rue. (*Annuaire* de 1776.)

Rivod, syndic, juré et bourgeois de Chambéry, examine en 1717 les sorcières Coré et Ribollet, détenues à Miolan. (*Miolan, prison d'Etat,* Dufour et Rabut, pages 198 et 204.)

Rivollet Maurice, de Veyrier, chirurgien de Turin en 1785. (Voir *Dict. chir. français,* p. 268.)

Robert Alexis, né à Cluses le 17 février 1806, D. M. P. 9 mai 1834, a pratiqué 5 ans à Paris, est revenu à Cluses en 1839, y est mort le 21 mai 1874. (Voir *Assoc. médic.)*

Rochette Joseph-Louis, d'Annecy, D. C. T. le 18 août 1781. Il a servi à l'hôpital civil comme élève et comme chirurgien en chef. Despines, dans son travail sur les reliques de saint François de Sales,

nous apprend que Rochette a enlevé ces reliques, les a conservées pendant la révolution et « a enchaîné et arrangé ces ossements ainsi que ceux de sainte Jeanne de Chantal. »

Roë (M' Roë, Monroë dit Roë). (V. Monroé.)

Rogès Jean-Charles, né à Talloires le 21 mars 1774, fils d'Antoine, bourgeois d'Annecy, et de noble Elisabeth de Villarémond, Gilly et autres lieux. Reçu docteur en médecine à Strasbourg le 28 vendémiaire an XII; il a exercé à Valloires (Maurienne), à Alby et enfin à la Roche où il est mort le 11 octobre 1852. (Renseignements fournis par son petit-fils Rogès, curé d'Hauteville.)

Rogès Jean-Claude, né à Talloires le 17 janvier 1783, D. M. M. et œnophile, a été reçu docteur en 1837 et a pratiqué 50 ans à Talloires; il est mort en 1869. (Voir *Assoc. méd.)* Rogès avait d'abord été autorisé chirurgien à Turin où son père avait déjà exercé.

Rogès Jean-Baptiste, d'Aix, D. M. T. en 1838, a été président de la Société locale de l'Aube; il est mort à Troyes en 1868, et non en 1852 comme le dit Albrier, à l'âge de 68 ans. (Voir Comptes rendus de l'*Association*, 1868-69, p. 5; Caffe, p. 208 de 1868.)

Rogier de Beaufort (le baron), docteur-médecin, aide-major au 7e d'infanterie sarde, mort à Turin le 22 août 1858. (Voir Caffe, 308.)

Est-il Savoyard ?

Rohel, médecin à Faverges, grand-père de la femme d'Alfred Puget.

Ronia Pierre, de Chambéry, compagnon-chirurgien á l'Hôtel-Dieu de Lyon en 1821. Le compagnon-chirurgien était un élève chargé des pansements. (Voir Petrequin. *Histoire de l'Hôtel-Dieu de Lyon*, p. 103.)

Rophile François, de Saint-Jeoire en Faucigny, étudia en médecine à Chambéry et à Turin, attaché au 2e régiment de Savoie, qu'il suivit à Nice en 1838 où il fut appliqué à l'hospice militaire sous le docteur Jarrin, chirurgien en chef; puis chirurgien en second à l'hôpital militaire de Chambéry en 1842, major de 2e classe en 1843, détaché plus tard au fort de Lesseillon, chirurgien en chef à Peschiera où il se distingua; mort à Turin en 1858. (Voir Caffe, 350.)

Rosset Nicolas, de Méry, chirurgien à Aix en 1719.

Rosset Joseph-Marie-François, né à Albens le 27 décembre 1767, d. m. t., mort à Saint-Girod le 7 septembre 1846, a été chirurgien-major dans les armées du roi de Sardaigne, puis de la France et fit les campagnes d'Italie et d'Allemagne, commanda en chef à l'hôpital d'Alexandrie. Admis à la retraite en 1815, il fixa sa résidence légale au Pont-Beauvoisin (France) et passa les vingt dernières années de sa vie tantôt au Pont-Beauvoisin, tantôt à son château de Marcellaz à Saint-Girod,

où il soignait les pauvres et les aidait de ses aumônes. Il avait été naturalisé français le 15 août 1817.

Rosset Amédée, de Chambéry, médecin à Chambéry, était originaire de la Maurienne, mort en 1853. Neveu du précédent.

Rosset Léon, médecin à Albens, D. M. P. 20 août 1867, protecteur de l'enfance en 1880, membre de l'Association médicale en 1881, a été conseiller général.

Rossi *(alias* Roux), médecin de la Cour de Savoie sous Jeanne-Baptiste de Savoie-Nemours. Il fut aussi attaché au président de Lescheraines, affecté d'une maladie mentale; il vint respirer l'air natal à Saint-Pierre d'Albigny. Il y était déjà venu en mai 1707, année où il traita le président dans cette localité d'où il regagna Turin l'année suivante au mois d'octobre.

Rostaing Jean-François, à St-Michel, D. M. T. 5 août 1851, conseiller général en 1861, vaccinateur au 1er avril 1863; a été maire de sa commune.

Rouhault Pierre-Simond, premier chirurgien du roi de Sardaigne et de ses armées, médecin consultant du duc d'Aoste à Turin le 12 avril 1725, mort en 1740, professeur de chirurgie à Turin, très habile dans son art. Entre autres ouvrages insérés dans les *Mémoires* des Académies de Turin et de Paris, citons le meilleur des ouvrages connus sur « les plaies de la tête », Turin, 1720. (Voir Bonino qui lui attribua une participation à l'ou-

verture du cadavre du duc d'Aoste le 12 avril 1726 ; voir encore Larousse et Michaud.)

Rouph en consultation pour Lavini, 1769. (Voir *Miolan*, p. 308.)

Roussel, de Genève, mais propriétaire et habitant de Collonges-sous-Salève, a eu le prix de 1,000 fr. de l'Académie en 1879 pour travaux sur « Transfusion du sang ». (Voir *Echo du Salève.)* Il a été promoteur de l'ambulance de Collonges en 1870, chez les sœurs de la Charité.

Rousset François , attaché à la personne des princes de Savoie à la fin du XVI^e^ et au commencement du XVII^e^ siècle, gradué à Montpellier sous la présidence de Rondelet et sous la protection de Saporta, dont il fut l'hôte. Chirurgien habile, il inventa des procédés très ingénieux et des plus méthodiques pour l'opération de la taille.

Il a publié : « Assertio historica pro partu Cæsareo ». Paris, 1560 ; « Apologia pro partu Cæsareo ». Paris, 1598. On ignore le lieu de sa naissance.

Roux Louis, chirurgien à Aix, 1713.

Roux Jules-Amédée, né en France de parents savoyards ; Caffe le dit originaire d'Annecy. Il fit ses études avec succès à Paris où il fut prosecteur du professeur Gerdy. Attaché à l'ambassade de France à Madrid qu'il quitta à cause de sa santé, se rendit à Smyrne puis en Russie où il fut médecin

du gouverneur de Iaroslaw; fut amené à Pétersbourg où il fut un des médecins du Théâtre français impérial; revint en France où il mourut subitement à Paris ou à Passy en 1856. Il était venu en Savoie l'année précédente. (Voir article très curieux de Caffe, p. 195 du t. XXIV et 30 mars 1850.) A fait des legs à l'hôpital d'Annecy et aux écoles de Passy.

Rubin Claude, de la Roche, d. m. t. en 1774. (Voir Larousse.)

Ruffier, chirurgien à Aix, an xiii.

Rullier Pierre-Fortuné, d. m. t. le 4 août 1849, né le 21 avril 1820; vaccinateur en 1863, exerçait encore à Bourg-Saint-Maurice en 1869.

S

Saffon Guillaume. (Voir Guillaume.)

Salomon, médecin juif. (Voir *Mémoires de la Soc. savois. d'hist. et d'arch.*, t. XV, p. 20.)

Sallavuard, médecin à Abondance en 1858, a étudié la médecine à l'Ecole de Chambéry.

Salomon Jean-Baptiste, docteur-médecin, marié avec Françoise Rivol en 1731; il maria sa fille Marie-Marguerite (née à St-Jean de Maurienne) avec Louis-François Gariod le 17 avril 1740. Il est témoin au testament de Georges Aimé, avocat, le 22 février 1749; médecin de M^me^ de Warens et de Rousseau, après le docteur Grossy.

Salomon Joachim-Laurent-Thomas, né à Ugines en 1800, mort au Touvet en 1856, était officier de santé, a toujours dit qu'il était docteur en chirurgie et en médecine de Turin, a exercé à Ugines de 1825 à 1845; puis, au Touvet de 1845 à 1856.

Salomon Mathieu, médecin, conservateur du vaccin l'an xiii à Annecy. Il était de Saint-Jean de Maurienne.

Salteur Geoffroy, médecin au fort de Montmélian le 1er octobre 1594.

Saluce Claude, chirurgien à la Rochette l'an xiii, né le 27 janvier 1761, dans ce bourg, a étudié à Lyon, est mort à la Rochette le 14 décembre 1818; conscrit en 1721, il a servi pendant 12 ans dans les hôpitaux militaires de Turin et autres lieux. Parlant avec facilité le latin et l'italien, il fut en 1814 un des interprètes pendant l'invasion; son fils a été un des pharmaciens les plus instruits de Chambéry.

Salvy-le-Grifoul, chirurgien à Thonon (1682-1690).

Sanson (maître), médecin juif, soigne Catherine, fille d'Amédée V, au château du Bourget en 1310, avec maître Barthélemy et son fils. *(Specchio cron.,* Dufour et Rabut, vol. XV. p. 18 des *Mémoires de la Société sav. d'hist.)*

Sandouville Albert, à Evian, d. m. p. 7 juillet 1823, figure au tableau en 1861.

Sauthier, à Menthonex près Rumilly, 17 ..... 18..

Sauthier Jean-Marie, de Magland, thèse à Paris, 8 août 1822, sur les « phénomènes essentiels à l'apoplexie ».

Savigny Pierre-Alexandre, de Perly-Certoux (canton de Confignon), a étudié la médecine à Chambéry en 1835-40, d. c. t. 30 juillet 1842, pro-docteur de Turin 23 juillet 1841, mort en 1863 à Genève, membre du grand Conseil.

Savoye Antoine, de Saint-Jean de Maurienne, médecin de Saïd-Pacha, vice-roi d'Egypte, mort au Caire du choléra le 16 juin 1855, à 40 ans. (V. Caffe, page 420.)

Savoyen Louis, de Moûtiers, mort en 1861, à 50 ans environ, a été un moment professeur à Chambéry, réformateur des études à Moûtiers. « Travaux sur l'ozone ». (Voir Caffe, 56.)

Schayne Balthazard, de Chambéry, chirurgien breveté 1er juin 1624, le second de la série. (Voir Petrequin. *Histoire de l'Hôtel-Dieu de Lyon*, page 192.)

Sécretan, de Lausanne, propriétaire des bains de la Caille, mort en 1860 à Onex, près Genève. (Voir Caffe, 1861, page 42.)

Seigle François-Joseph, docteur-médecin à Aix en 1684, signe, cette année, la requête pour le collège de médecine de Chambéry du 17 novem-

bre. Il proteste contre Dubois, d'Aix, qui pratique à Chambéry sans être agrégé (1689). Il est condamné à une amende le 31 janvier 1695, « pour être en arrière de tout le passé et n'avoir daigné se rendre à son devoir quoique convoqué par billet d'assemblée et encore qu'on l'ait envoyé chercher. »

Sestier Hyacinthe, de Lanslebourg, chirurgien, breveté le 16 juin 1685. (Voir Petrequin, *ibidem*, pages 101, 126, 154 et 189.)

Sevez Auguste, du Bourget-du-Lac, aide-médecin de la marine à Toulon où il meurt à 24 ans, en juin 1878, victime de son travail et de son dévouement.

Sibilat ou Sibillat Anthelme, né au Pont-Beauvoisin (Savoie) en 1772, officier de santé et chirurgien dans les armées, mort en 1860. (Voir Caffe, p. 308, une colonne.)

Silva Louis, de Chambéry, mort en août 1875, exerçait à Genève. (Voir *Echo du Salève.)*

Simon François, né au Châtelard, D. M. T., a pratiqué au Châtelard en 1846, conseiller provincial, mort en 1860. (Voir Caffe, 1860, p. 294.) Un de ses neveux est mort étudiant en médecine.

Socquet Joseph-Marie, né à Megève en 1771, D. M. T., médecin des armées sardes, puis des armées françaises jusqu'au traité de Campo-Formio (1797), 1er démonstrateur au grand Collège de

pharmacie de Venise, docteur ès-sciences de Paris, professeur de physique et de chimie à l'Ecole centrale de Clermont-Ferrand, puis à l'Ecole centrale du Mont-Blanc et au Collège de Chambéry où il enseignait les sciences en 1808; secrétaire de l'Académie de Lyon, correspondant de l'Académie des sciences de Turin, officier de l'Université. (Voir Grillet, I, 218, et III, 24, qui le fait naître en 1769; Albrier qui le fait naître en 1768 et naturaliser en 1818; voir surtout Saint-Martin, biographie de Socquet en 1839.)

Socquet est mort à Turin le 17 juin 1839; il a laissé de nombreux ouvrages; thèses sur la chimie, traitement du choléra, analyse des eaux d'Aix, de la Perrière, etc., extraction des mines, manuel de vaccination, essai sur la pneumonie; et autres.

Socquet Jean-Antoine, né à Aiguebelle le 15 janvier 1810, D. M. P., médecin des hôpitaux de Lyon, naturalisé français en 1836, mort à Lyon le 10 septembre 1883. Il a publié :

« Mémoire sur une nouvelle combinaison de l'iode » (Lyon, 1854).

« Principes d'économie médicale » (1849). Et un grand nombre d'autres mémoires qui lui ont valu plusieurs médailles d'or, entre autres de la Société médicale de Bordeaux. (V. Albrier, *Naturalisés; Société sav. d'hist.*, XII, 420.) Il avait aussi professé quelque temps la médecine dans l'Ecole de Lyon.

Soignon Girard, chirurgien du Dauphiné, habitant à Lyon, reçoit du duc de Savoie, par lettres datées du Villars, du 20 août 1451, une vigne en albergement. (Arch. Côte-d'Or. Compte du châtelain de Treffort, de 1451-53.)

Songeon Joseph-Marie, né à Chambéry le 20 janvier 1780, mort dans cette ville le 18 juillet 1874 à l'âge de 95 ans, avait servi dans les armées françaises et a été prisonnier sur les pontons de l'Angleterre, vint à la Restauration exercer dans sa ville natale en 1816. Thèse : « Aperçu sur l'emploi des antispasmodiques dans les fièvres intermittentes ». 1807, Paris. (Voir Caffe, 1874, p. 286 et suivantes ; *Association médicale*, *Société médicale de Savoie* et *Revue savoisienne*, 28 février 1875.)

Sonnet Gabriel, né à la Chavanne en 1802, pharmacien de l'Ecole de Lyon ; il partit pour Buenos-Ayres en 1828 et s'y fit recevoir médecin, revint en Savoie en décembre 1850, prit un nouveau doctorat à Montevideo en 1855 et y fut médecin du président de la République de l'Uruguai. Il y mourut le 17 juin 1863. Il a publié « Observations topographiques et médicales recueillies sur les bords de la Plata. »

Sourdet Jules, de Séez, d. m. p. Sa thèse a pour titre : « Accidents et complications des avortements spontanés, provoqués et criminels », 1876. Aide-major aux mobiles de Macon (siège de

Paris 1780-71), passe en février 1798 dans Seine-et-Oise.

Suarès, né à Saint-Sigismond où il est chirugien en l'an xiii. C'est peut-être bien lui qui signe *Georges Suarez* une consultation à l'hôpital de Chambéry avec Falquet le 20 novembre 1811. Il passait pour descendre d'un médecin venu en Savoie avec les troupes espagnoles et resté à Ugines.

Suchard Jean-Marie, d. m. t. 7 novembre 1853, (*alias* 8 août), médecin à la Roche, du conseil d'hygiène en 1869, mort le 14 juin 1880. (Voir *Association de la Haute-Savoie*, 1880, p. 23.)

Sylvoz Joseph-Philippe, de Grésy-sur-Isère, chirurgien à Chambéry en 1781, a exercé à Grésy-sur-Isère pendant de longues années, cité par Daquin. (Voir *Dictionnaire chir. franç.*, p. 365.)

T

Taberlet François, d. m. t. en 1829, mort en 1830.

Taberlet Jean-François, d'Evian, neveu du précédent, d. m. p. 7 septembre 1864. Sa thèse est sur « les eaux d'Evian et d'Amphion ». Il avait commencé ses études à Turin; il exerce à Evian et a exercé quelque temps à Thonon, a eu en 1883 l'inspectorat d'Evian, a été député en 1872.

Tardy, chirurgien à Saint-Pierre d'Albigny en 1705. (Archives Leblanc.)

Tardy François-Lazare dit Zaret, de Chambéry, de la promotion de 1830, n'a pas pratiqué ; mort en 1880, le 8 mars à Chambéry, à 70 ans.

Tardy Lazare, fils du précédent, élève du Val-de-Grâce. Thèse en 1877 : « Altération des nerfs dans la paralysie générale ». Sa carte porte : ancien chef de clinique ophtalmologique. Il annonce dans les journaux : consultation gratuite le samedi pour le mal des yeux.

Tavernier Franç.-Joseph, de Morzine, d. m. t. 30 janvier 1834, exerce à Thonon ; du conseil d'hygiène en 1869 ; aux eaux d'Aix en 1870-74 ; membre de l'Association médicale.

Teixeira, portugais, officier de santé, exerçait la médecine à Yenne. Il avait servi comme aide-major dans le corps d'armée espagnol, enrôlé par Napoléon ; se trouvant sans emploi, il vint, vers 1824, avec un nommé Gevaudan, exploiter à Yenne une prétendue mine de charbon de pierre. Après la déconfiture de cette Société, ayant arrangé avec succès une jambe cassée, il a exercé pendant 15 ou 20 ans la médecine et la petite chirurgie à Yenne. Il y était encore en 1858.

T'Empia laissait vacant le proto-médicat de Tarentaise en 1776. (Voir *Annuaire* de 1776.)

Ternerier Denis, médecin du duc de Savoie en 1469. (Dufour et Rabut, vol. XV, page 22 des *Mémoires de la Soc. sav. d'hist.*)

TERRIER François, d'Annecy, né en 1793, médecin à l'hôpital militaire, puis aide-chirurgien de la marine sous le Ier Empire, mort le 24 décembre 1874, au château de Periaz, à Seynod près d'Annecy. C'était un homme très libéral dans tous les sens du mot ; imbu des idées philosophiques du XVIIIe siècle, il prit part au mouvement constitutionnel de 1821 et fut interné pour 15 ans à Seynod. Il y exerçait gratuitement la médecine pour les pauvres qui sortaient rarement du château de Periaz sans emporter des marques de sa générosité. Il était cependant dépourvu de fortune. (Voir Caffe, 1875, p. 80.)

TERRIER Louis-Nicolas, fils du précédent, d'Annecy, D. M. T. 23 juillet 1855, a été camarade de Callies ; a été attaché au service de santé de la Compagnie du canal de Suez où il est mort en 1869. (Voir Caffe, p. 512.)

TESSIER, né en Savoie, médecin du grand hôpital Saint-Jean, docteur collégié à Turin en 1842 ; auteur d'un traité sur les bains dans les affections de la peau, est mort il y a peu d'années à Turin dans un âge avancé.

THEVENET Pierre-Marie, de Magland, D. C. T. 28 mars 1789.

THEVENOT *(alias* THEVENOD) Jules-François-Félix, D.M. T. 28 juin 1828, mort à Viuz-en-Sallaz le 2 mars 1865, à 61 ans.

THEVENOT Jean-Louis, de Viuz-en-Sallaz, C. M.

1788, reçu la même année à Turin, exerçait dans sa ville natale. *(Dict. chir. fran.,* p. 268.)

THIÉBAUD Charles-Antoine, amené à Evian par un sieur de Blonay en 1750, D. M. T. en 1753, mort très âgé.

THIÉBAUD Charles-François, fils du précédent, né à Evian, pharmacien en 1778, D. M. C. T. en 1783, mort à Evian en 1840. Médecin distingué et habile administrateur, il a été maire sous la République et sous l'Empire. Thiébaud passa, le 15 août 1784 à Paris, une convention avec Doppet et Magnin pour élever à Turin un baquet mesmerien. On connaît des lettres adressées par Doppet, de Turin, à Thiébaud, chirurgien, hôtel du St-Esprit, rue de Tournon, faubourg Saint-Germain, à Paris, les 12 septembre et 2 octobre 1784.

THIÉBAUD Charles-Gabriel, fils du précédent, a étudié en France sous l'Empire. Il était aux hôpitaux de Besançon pendant le typhus de 1814, D. M. C. T. en 1815, vint à Evian et à Thonon où il fut pendant 25 ans chirurgien de l'hôpital, mort en septembre 1846.

THOMAS, D. M., aide-major au 79e en garnison à Thonon où il est mort en 1862. Devait être alsacien.

THONION Bernard, docteur en 1858, exerçe à Annecy où il fut membre du conseil d'hygiène en 1869, trésorier de l'Association.

Tiollier Joseph, de Chambéry, auteur du « Brevis medecinæ discursus ». Lausanne, 1677, in-16.

Tivat Joseph-François, à Gaillard (St-Julien), d. t. 12 avril 1842.

Tissot chirurgien à Arvillard, an xiii, mort en 1805 ou 1806 à l'âge d'environ 55 ans.

Tissot Joseph, né à Chambéry, d. m. c. t. 6 août 1847; est resté en Italie.

Tissot Jean, de Chambéry, reçu le premier au concours d'octobre 1877, aide-médecin de la marine à 21 ans, à Toulon.

Tournier Antoine, né à Chambéry le 2 avril 1849, élève des lycées de Chambéry et de Lyon, a fait ses études médicales avec succès. Reçu docteur le 13 janvier 1875; médecin stagiaire au Val-de-Grâce 1876, a fait une campagne à Constantine 1877, a été un an à l'hôpital militaire de Rennes 1878, a fait une station thermale à Bourbonne-les-Bains 1879, puis a été aide-major de 1re classe au 109e de ligne à Chaumont (Haute-Marne).

Sa thèse : « Etude sur les inflammations populeuses de la peau ». Montpellier, 1875, 56 pages in-4°. En 1870, il avait été envoyé de Lyon à Aix pour soigner les blessés à l'hôpital militaire.

Travers Philippe, né à St-Félix le 17 septembre 1799, d. m. t. 1er juillet 1830. Devenu riche par un mariage, il a abandonné la médecine, mort

en 1887 le 28 mai. Il a été plusieurs années maire d'Albens.

Trelat Ulysse, né à Paris vers 1827, vient s'établir à Menthon en octobre 1876.

Tremey Jean-Pierre, médecin de la fonderie royale d'Albertville et des mines où il succédait à Villard le 13 avril 1833. Il était né à Moûtiers le 11 mai 1792. Officier de santé, il avait été chirurgien de la jeune garde en 1813 avec Domenget ; il est mort à Aime le 26 mars 1864. Il a publié :

« Instruction sur le régime à suivre par les ouvriers des mines royales de Savoie afin de se prémunir du choléra et sur la conduite à suivre si la maladie se déclare », 1836, in-8°, chez Blanc à Moûtiers.

Trépied Jean-Baptiste, chirurgien des prisons de Chambéry en 1784. Il fut bâtonné par le capitaine Togrola parce qu'il avait causé une hémorrhagie en coupant le filet à un de ses enfants, et en eut une indemnité de 280 livres. *(Miolan,* p. 259.)

Trésal Jean-Baptiste, né à Hauteville-Gondon 19 janvier 1789. Thèse le 19 mai 1815 : « Essai sur la fièvre adipeuse qui a régné dans l'île de Walcheren en 1809, précédé d'un aperçu topographique de la même île ». Paris, Didot, in-4°. Il y était probablement attaché à l'hôpital militaire. Il a exercé à Moûtiers, à Aoste, à Aime où il revint en 1854 ; magistrat de santé à Moûtiers en 1856, poète, membre et lauréat de l'Académie

de Savoie, auteur de l'*Amédéïde*, poème en six chants, publié en 1844 et en 1847, du poème sur le diguement de l'Isère, etc., des bulletins des eaux de Salins, etc., membre de l'Association médicale, mort le 11 juin 1873. (Voir Caffe, p. 256.)

TRÉSAL Alexandre son fils, médecin à Bourg-St-Maurice, puis à Moûtiers, vaccinateur en 1863, mort le 20 février 1877 ; auteur d'*une excursion à Tignes (Gazette méd. de Lyon,* 16 janvier 1865.)

TROMBENAT Jean, séquestré à Thonon pour avoir saigné un pestiféré, septembre 1578. (Piccard, *Histoire de Thonon,* p. 220.)

TROUILLET Thomas, chirurgien à Paris, né à Chambéry le 23 février 1763, naturalisé français le 2 juillet 1820. (Voir Albrier.)

TRUCHET Victor-Félix, à Annecy, né en 1798, D. M. M. 28 avril 1835, mort en 1874. (Voir Caffe, page 368 de 1874.)

TRUFFAZ Joseph-Marie, de Bons en Chablais, D. M. T. en 1829, mort à Bons entre 1850 et 1860.

TURINAZ Humbert, du Châtelard. cousin du docteur François Guilland ; mort à Amiens.

TURINAZ Jean-Joseph, a publié chez Didot en 1828 : « Conseils à une jeune mère », in-4°.

TURINAZ Alfred, né au Châtelard, a étudié à Grenoble en 1871-73, à Paris en 1873-74 ; reçu à Grenoble officier de santé en 1874, protecteur de l'enfance en 1880, membre de l'Association médicale.

U

Ulliel Philibert, médecin, mort le 11 octobre 1777 à Moûtiers, collègue d'Abondance.

Usannaz Maurice, d'Aime, officier de santé en 1858-69, vaccinateur en 1863, né aux Chapelles (canton de Bourg-St-Maurice); il a laissé des notes originales, des éphémérides, etc.

V

Vallet, chirurgien à Chambéry, a signé le 14 février 1676 les statuts de la confrérie des saints Cosme et Damien.

Valliend, officier de santé à la Trinité, an (XIII), n'exerçait pas, vivait solitaire, sans besoin et sans bruit, fumant sa pipe du matin au soir; mort entre 1818, 1820.

Vandiol François, de Bagnol, amené par le prince Victor-Amédée de Carignan vers 1712 à Turin, s'y fixa et fut chirurgien de la citadelle par patentes royales du 11 mars 1732 et de la compagnie des gardes suisses par lettres du 12 avril même année; professeur de chirurgie à l'Université, médecin de la maison de Carignan, mort le 5 octobre 1756 nonagénaire.

Vandiol René, fils du précédent, lui succéda dans toutes ses places, fut en outre chirurgien du collège des nobles et mourut en mai 1712. il avait épousé une demoiselle Ailloud, de Grésy-sur-Aix.

Vasta, médecin l'an xiii à la Chambre. Expulsé de Naples pour causes politiques; il vint exercer à la Chambre où pendant 20 ans il a joui d'une bonne réputation. Il s'est rapatrié vers 1820 et a écrit plusieurs fois à ses amis savoyards depuis Nola (Naples).

Vauduc Jean-Jacques, docteur en médecine à Chambéry où il possédait une maison rue Juiverie en 1564. (Note fournie par M. Mugnier, conseiller à la Cour d'appel.) Peut-être faut-il lire Bauduc.

Vaudey, officier de santé à Moûtiers (an xiii). Le nom de Vaudey se trouve à Montvalesan-sur-Belleville et aux Chapelles.

Vaullet François, né à la Roche, a d'abord exercé à Paris, puis à la Roche où sa santé l'avait ramené au pays natal en 1871.

Vauthier Pierre-Achille, d. t. 31 août 1868, exerce à Thonon en 1878, membre de l'Association médicale.

Vège *(alias* Veigié) (noble Pierre de), né à la Roche, vivait vers la fin du xvi[e] siècle. Cité par Rossoto. Grillet, III, 215 et Bonino I, 347 qui donnent les titres de ses deux ouvrages : « Pax fidissima et probatissima méthodicorum seu Galenicorum, etc., » et « Pestis præcavendæ et curandœ methodus, etc.... »

On lui doit encore « Formulæ de Epilepsiæ Podagræ, hydropisis et leprœ curatione », Lyon,

1619, in-8°, et 1620, in-12; Genève 1628, in-12. Il a été chirugien au fort de Montmélian.

Verine Jean-Baptiste, né à Chevron ou à Mercury-Gemilly en juillet 1806, d. m. t. 20 juin 1834; exerçait à Albertville depuis son doctorat, vaccinateur en 1863, médecin de la maison centrale et de la garnison jusqu'en 1876, année de sa mise à la retraite. Il est mort le 17 juin 1881. (V. Comptes rendus de l'*Association* du 11 juin 1881 et le *Journal d'Albertville.)*

Verrutis (Michael de), médecin ducal en 1471 (Ménabréa, *Yolande*, p. 12).

Vespre Jean, chirurgien à Chambéry, signe le 14 février 1674 les statuts de la confrérie des saints Cosme et Damien. Il possédait en 1732 une maison rue Saint-Antoine.

Veuillet de Vulliet François, né à Chambéry le 6 septembre 1790, d. m. m. en 1822, mort à Paris le 20 février 1866. (V. Caffe, 1866, p. 95.)

Verna *(alias* Vernat), signe comme prieur du collège à Turin les diplômes de Rosset et autres, et à Chambéry celue de Sylvoz Joseph-Philippe.

Veyrat, de Montmélian, d. m. p., a épousé la fille du sénateur Parent, est venu exercer à Chambéry; a pour spécialité les maladies de l'oreille et du nez.

Veyrat Jean-Pierre, à Grésy-sur-Isère, second de la promotion de 1830.

VEYRAT Auguste-Emile, D. M. P. en 1825, à Turin en 1849, a exercé à Aix en 1841, mort à l'Hôtel-Dieu de Chambéry à 67 ans en 1868. (Voir sa nécrologie au compte rendu de l'*Association médicale* de 1868, et Caffe 1868, p. 191.)

VIALLET Louis, D. M. P. On le croit d'une famille originaire de Beaufort en Tarentaise qui a fourni des banquiers à Toulouse. Médecin à Rodez (Aveyron), professeur d'accouchement à la maternité de cette ville, fondateur du premier hospice ophthalmique de France (asile de Saint-Cyrice), ce qui lui a valu une médaille d'honneur de la Société d'encouragement de Paris, auteur de nombreux travaux de médecine et d'archéologie.

VIAUD *(alias* VIAN), Pierre-François, chirurgien en 1750 et 1760 à 1770, à Saint-Pierre d'Albigny où il est né, chirurgien-major du fort de Miolan. *(Miolan*, Dufour et Rabut, p. 378.) C'est sans doute le même qui, en 1796, conseille de concert avec Rouph une tisane anti-ophthalmique pour Lavini. *(Ibidem,* p. 303, et arch. Leblanc.)

VIDAL François, né à Aix-les-Bains où il exerce; notre condisciple au Collège de Chambéry, D. M. T. 6 juin 1843; auteur de nombreux ouvrages sur les eaux, sur l'hospice d'Aix-les-Bains, etc. (Voir *Bibl. aixienne.)*

VIDAL Georges, père de François, D. M. M., mort à Aix le 4 juillet 1864 à 73 ans. (Voir Caffe, page 464 de la seizième année, et *Société médicale* de Chambéry.)

VIDIRNÉ ou VIRGINÉ, médecin du faubourg Montmélian à Chambéry. Il en est question dans l'*Histoire du Sénat,* de Burnier, II, 236.

M. Mugnier vient de communiquer à la Société d'histoire une note que l'on croit devoir reproduire ici :

« Vers 1715, un juif passant par Chambéry y était décédé et avait été enseveli dans un terrain acheté par ses coreligionnaires. Son corps fut bientôt exhumé par le chirurgien *Virginé.* Ce praticien en fit un squelette qu'il exposa dans sa boutique du faubourg Montmélian. La communauté des Juifs de Turin s'émut avec raison de ce singulier moyen de réclame et se plaignit au roi. Victor-Amédée montra l'esprit de justice dont il était animé en faisant remettre le corps à un mandataire envoyé par les Israëlites de Turin, et en prescrivant au premier président de faire amener devant lui le chirurgien et de le blâmer de son action. Il semble qu'il craignait que la population n'eût pas à l'égard des Juifs les mêmes sentiments que lui, car il recommanda à M. Gaud de faire accompagner le commissionnaire par un de ses gardes. »

Voici cette pièce curieuse :

Le Roi de Sicile, de Hierusalem, et de Chypre, etc.

Tres Cher, bien amé et feal Conseiller d'Etat. L'Vniuersité des Hebreux de cette ville *(Turin)* nous a tres humblement fait representer qu'vn de leur nation étant

mort en Savoie pendant cet été, ses camarades l'auoient par notre permission expresse fait enterrer dans vn endroit prés de Chambery, dont ils ont achetté le terrein, et qu'elle a cependant apris que le Chirurgien Virginé du fauxbourg de Montmeillan a deshumé le Cadavre du dt Juif, et en a fait une anatomie, et a assemblé l'ossature, qui forme le squelettre, qui est à present dans sa Boutique, nous aiant tres humblement fait supplier de vouloir donner les ordres pour que le dit squelettre fût remis au present porteur de leur nation, pour qu'il l'apportat ici pour étre ensceli dans leur Cimetiere, et leur demande étant tres juste vous enuoierez prendre le dit Chirurgien, auquel vous ferez vne forte reprimende sur la temerité qu'il a eu, et lui ordonnerez de remettre incessamment la ditte ossature au Porteur du present, le quel vous ferez à ce sujet accompagner par vn de vos Gardes, qui puisse vous asseurer de l'effectiue remission, et qui accompagne, s'il est besoin, le Juif jusques où il le requerra. Priant Dieu au reste qu'il vous ait en sa Ste Garde.

Signé : V. AMÉDÉE.

Contresigné : DE St-THOMAS.

(Archives du Senat.)

VIEILLARD François-Marie, chirurgien du duc de Savoie qui donne, en 1579, 150 écus de pension aux enfants de Vieillard : Marguerite, Charles, Julie, Philibert et Jean-Baptiste.

VIEILLARD Jean-Baptiste, fils du précédent, remplace son père auprès du prince. (Comptes de l'hôtel de Savoie.)

VIGNET Claude, chirurgien à Aix en 1692 et

1695. Il figure alors comme témoin dans des actes notariés. (Minutes Vidal.)

VIGNON, chirurgien à Chambéry, témoigne en faveur de Copponay 1677 et en 1683.

VILLARD (*alias* VILLARS), officier de santé l'an XIII, médecin de la compagnie royale des mines de Tarentaise, né à Chambéry en 17.., il est mort à Peisey en mars 1845. Il avait servi dans l'armée d'Italie, caractère jovial.

VINAY, né à Thonon le 15 novembre 1845, D. M. P. 1873. Fixé à Lyon depuis la fin de ses études, il y a conquis une situation très honorable. Il a concouru pour l'agrégation à la fin de l'année 1879 et a été nommé l'année suivante; médecin des hôpitaux de Lyon, rédacteur du *Lyon médical* où il a inséré en 1883, en août et en septembre une étude sur les causes qui ont préservé Lyon du choléra.

VOISIN Benoît, d'Annecy, fils d'un père savant botaniste, a publié :

1° « La Panacée végétale composée à Talloire et dépuratif du sang.... »

2° Le Médecin familier et sincère.... »

Nous reproduisons ici un article bibliographique de F. Rabut sur ce livre dont la préface renferme des détails autobiographiques de Voisin, article inséré dans le *Patriote* du 4 septembre 1881 :

Ce livre, dont il y a eu plusieurs éditions en français et en italien, et des traductions en allemand et en anglais,

a pour titre : *Le Médecin familier et sincère qui apprend à un chacun à se guérir soi-même de toutes les maladies vénériennes, de même que de la goutte nouvelle, et de calmer les douleurs de celle qui est invéterée, et d'en retarder les attaques des années entières et plus, et de guérir plusieurs autres espèces de maladies avec son secret qu'il a du depuratif du sang et de sa panacée végétale, composé et distribué par le sieur* Benoît VOISIN..... à Turin, 1741 ; in-12, de 132 pages chiffrées et 18 non chiffrées.

Ce livre a paru cette année 1741 en deux éditions, une françoise et l'autre italienne. Il y a une édition italienne de 1747, in-8°, d'après Bonino, qui a consacré une page à Voisin ou Voysin dans sa *Biografia medica piemontese*.

Benoît Voisin nous apprend à la page 11 de son livre qu'il est bourgeois de la ville d'Annecy. C'est dans cette ville qu'il naquit en 1686 et qu'il fut initié par son père aux élémeuts de la botanique et de la chirurgie.

Son père était, dit-il, un des plus habiles botanistes de son temps. Il alla ensuite continuer ses études à Paris, où il travailla deux ans ans à l'Hôtel-Dieu et deux ans à la Charité des hommes. Protégé par le prince Eugène de Savoie, il fut nommé médecin et chirurgien-major de l'armée de l'archiduc Charles, en Catalogne, alors que, dans la guerre de la succession d'Espagne, ce prince autrichien disputait le trône de Madrid au petit-fils de Louis XIV, Philippe d'Anjou, proclamé sous le nom de Philippe V.

En 1709, il suivit l'archiduc à Francfort et assista à son couronnement comme empereur. Mais il ne tarda pas à revenir en Savoie et auprès du duc Victor-Amédée, qui le nomma médecin et chirurgien-major de ses gardes-du-corps et de sa maison en campagne.

A ce titre, il le suivit dans ses expéditions militaires (1733-34).

Le duc le nomma encore inspecteur des hôpitaux militaires. Il revint ensuite à Anneci avec le titre de docteur en médecine et de professeur de chirurgie en Savoie. Enfin, il fut chirurgien-major du régiment de Tarentaise. Il avait 71 ans quand il donna la 2e édition du « Médecin familier. »

Mais revenons au livre qui nous apprendra diverses autres choses, et d'abord, qu'en 1741 il résidait à Annecy; puis que la royale Université de médecine de Turin a approuvé son livre, son dépuratif du sang et sa panacée végétale *composée de plus de 65 sortes de simples,* en 1737, et que le roi de Sardaigne a permis d'imprimer avec privilège, la même année.

Voisin n'est pas modeste : ses remèdes et ses cures ont attiré, dit-il, l'admiration de tous les généraux et principaux officiers des armées de France et de Sardaigne. Les témoignages lui en arrivent d'un nombre de villes.

Laissons-le-parler :

« Outre toutes les opérations de la chirurgie que je fais avec dextérité, j'excelle dans celle de la litotomie et dans celle de la fistule à l'anus; je suis oculiste, et je fais celle de la cataracte, de la fistule lacrimatoire, etc. »

Son dépuratif du sang est un secret que lui a donné un savant philosophe et alchimiste, Abraham Melkutot-Mordacay, qui venait de pèlerinage à Saint-Jacques, à Alexandrie, où Voisin était alors chirurgien-major, le 20 octobre 1733, et qui avait alors cent moins deux ans, mais n'en paraissait avoir que ciuquante. Ouf ! Il y a des pages entières comme cela.

A la page 88, il parle de deux médecins de ses amis qui sont morts de la goutte, l'un nommé Fernex, âgé de cinquante-huit ans, très savant dans la médecine, et l'autre nommé Buchard, âgé de 43 ans, très savant aussi.

Voisin ne manque pas d'avertir le public et de le mettre en garde vis-à-vis de la contrefaçon. Ses pillules sont pliées dans un *carreau* de papier où sont imprimés ses armes et son nom, et sa panacée est renfermée dans des boîtes d'étain fin, sur le couvercle desquelles figurent lesdites armes.

Ces armoiries sont gravées sur bois et se trouvent au revers du faux-titre de son livre, au-dessous des armes du roi de Sardaigne : *un lion rampant sur un fond d'or* dans un écu ovale, surmonté d'un casque et soutenu par deux palmes, à l'entour de la légende : **Benedictus Voysinus D. M. Sabaudus,** et dans le bas ces mots : *Privilégié de S. M.*

A propos d'image, rappelons que le portrait de Voisin a été dessiné et gravé par Gardella.

Le livre de Voisin coûtait 10 sols et était donné pour rien à ceux qui achetaient une certaine quantité de ses drogues.

On le trouvait à Lyon, chez M. Delaroche, imprimeur et libraire, rue Mercière, et chez tous ceux qui tenaient des bureaux (lisez dépôts) des produits pharmaceutiques de notre empirique.

Or, ces bureaux étaient très nombreux. Leur liste qui termine le volume contient 128 villes, et les grandes villes avaient deux ou trois bureaux. O sainte réclame !

Je finis en transcrivant de cette liste les bureaux de la Savoie et ceux des villes étrangères tenus par des Savoyards :

A Chambéry, chez le sieur Morel, marchand-perruquier.

A Saint-Jean de Maurienne, chez le sieur Salomon fils.

A Moustier, chez le sieur Gazagne.

A Thonon, chez le sieur Jourdan, marchand.

A la Bonne Ville, chez le sieur Berard, maître chirurgien.

A Sallanche, chez le sieur Dumont, maître chirurgien.

A Orléans, chez le sieur Beaufort, marchand savoyard.

A Livourne, chez le sieur Muffat, marchand savoyard.

A Leipzic, chez le sieur Couturier, marchand savoyard.

A Cologne, chez le sieur Dulcis, marchand savoyard.

A Hanôvre, chez le sieur Bouchendy, marchand savoyard.

A Nuremberg, chez le sieur Léaval, marchand savoyard.

A Ausbourg, chez le sieur Mainard, marchand savoyard.

A Franfort, chez le sieur Termignon, marchand savoyard.

A la Cité d'Aoste, chez M. Léaval, très habile maître chirurgien, etc., etc.

Aujourd'hui, le livre de Voisin est coté 3 fr. 50 dans les catalogues des livres anciens.

Voutier Joseph, à Aime en 1871, puis à Albertville en 1877; protecteur de l'enfance en 1880, mort le 14 décembre 1880.

Vouttier François, à St-Julien, docteur en 1858, 10 août; il exerce à St-Julien de 1867 à 1877, alité dès octobre 1879 à avril 1880, mort le 11 de ce mois. (Voir *Association de la Haute-Savoie*, page 22.)

Vulliel François, docteur-médecin à Ferté-St-Aubin (Loiret), figure sous le n° 71 de la Société philanthropique savoisienne.

Vulliet (Voir Caffe, 1869, p. 40.)

Vulliez Louis, d'Evian, docteur-médecin sous l'Empire, en France, mort en 1840.

Werner de Lachenal (voy. Lachenal), docteur en médecine et en physique, né à Bâle en 1736. Thèse imprimée à Bâle en 1776 : « Observationes bot. med.... »; botaniste distingué que les Delachenal, de la Savoie, croient parent de leur famille. (Voir Larousse et biog. Michaud.)

Y

Ysaac (Jacot), juif, médecin de la ville de Chambéry en 1418-1427, au traitement de 18 florins. (Chapperon.)

MÉDECINS ET OFFICIERS DE SANTÉ

EXERÇANT DANS LES DÉPARTEMENTS DE LA SAVOIE

ET DE LA HAUTE-SAVOIE EN 1888.

SAVOIE.

Docteurs en médecine.

Anselme Joseph, la Rochette..
Armand Jules, Albertville.
Armand Joseph, Grésy-sur-Isère.
Arnal Gabriel, Albertville.
Arnaud Joseph Léopold, la Rochette.
Basin Auguste, Chambéry.
Berthet Jean-Louis-Hyacinthe, Albertville.
Boudrie Guillaume, Bassens.
Brachet Léon, Aix les-Bains.
Broquère, Bassens.
Buthod Louis, Chambéry.
Carret François, Chambéry.
Carret Jules, Chambéry.
Cazalis Henry, Aix-les-Bains.
Chaboud Jean, Aix les-Bains.
Chiron François, Chambéry.
Davat Gaspard, Aix-les-Bains.
Debeauge Jean, Saint-Genix.
Demeaux Marc-Antoine, Aix-les-Bains.
Dénarié Gaspard, Chambéry.
Dénarié Antoine-Amédée, Chambéry.
Dubouloz Jean-Baptiste, Montmélian.
Empereur Constantin, Bourg-Saint-Maurice.
Emonet Claude-Félix, de Serrières.
Folliet Antoine-Marie, Aix-les-Bains.
Fusier François, Chambéry.
Gaillard César, Aix-les-Bains.
Gaillard Jean-Marie, Serrières.

Gasca Gaëtan, la Motte-Servolex.
Grand François, Chambéry.
Guilland Jean, Aix-les-Bains.
Grange Gaspard-Victor, St-Jean de Maurienne.
Gravier Emilien, Modane.
Humbert François-Agricole, Aix-les-Bains.
Jarre Léon, Saint-Genix.
Jarrin François, Chambéry.
Laissus Camille, Moûtiers.
Lathoud François-Benoît, Yenne.
Lagrange Maximin, Aix-les-Bains.
Liénard Jacques, les Echelles.
Macé Charles, Aix-les-Bains.
Masson Albert-Marie, Chambéry.
Massolaz Sabin, Chambéry.
Michel François-Henri-Eugène, Moûtiers.
Monnard Jean, Aix-les-Bains.
M'Roë Charles, Aix-les-Bains.
Mottard Antoine, Saint-Jean de Maurienne.
Paget Antone-Marie, Montmélian.
Petit Joseph, Aix-les-Bains.
Petit Eugène, Saint-Pierre d'Albigny.
Peytavin Emile, les Chapelles.
Pichat Bruno, Pont-Beauvoisin.
Piot Charles-Jules-François, Aiguebelle.
Prallet Hippolyte, Chambéry.
Puistienne Joseph, Aix-les-Bains.
Rendal Stanley-Morton, Aix-les-Bains.
Revel Edouard, Grésy-sur-Aix.
Raymondon Louis-Antoine-Prosper, Chambéry.
Richard Edouard-Cyrille, Termignon.
Rosset Léon, Albens.
Rullier Fortuné, Bourg-Saint-Maurice.
Travers Philippe, Albens.
Veyrat Ernest, Chambéry.
Vidal François, Aix-les-Bains.
Wakefiel Willam, Aix-les-Bains.

Officiers de santé.

Ringuelet Auguste, Valloires.

Turinaz Alfred, le Châtelard.
Waill Georges, à Queige.

HAUTE-SAVOIE

Docteurs en médecine.

ARRONDISSEMENT D'ANNECY.

Adam, à Talloires.
Boymond Marie-A., à Annecy.
Callies Jules-Arist., à Annecy.
Carlioz Jean-Marie, à Rumilly.
Comoz F.-J., à Rumilly.
De Lavenay Camille, à Pringy.
Duparc Claude-Marie, à Annecy.
Favre Hyacinthe, à Faverges.
Francoz Félix, à Annecy.
Gaillard, à Annecy.
Madelain, à Annecy.
Moyettaz Eugène, à Thônes.
Rey François,, à Annecy.
Thonion Bernard, à Annecy.

ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE

Anthonioz François, à Taninges.
Berthet Alphonse, à Taninges.
Besson Jean, à Saint-Jeoire.
Bonnefoy J.-E., à Sallanches.
Duport René, à la Roche.
Gallais à Bonneville.
Gavard Alexandre, à Viuz-en-Sallaz.
Girod Louis, à Cluses.
Grivel Alfred, à Cluses.
Guebey Jean, à Saint-Jeoire.
Guy Hector, à Bonneville.
Laffin Jean, à Sallanches.

ARRONDISSEMENT DE SAINT-JULIEN.

Chatenoud Alexis, à Frangy.
Chautemps Amédée, à Saint-Julien.
Dupuis Albert, à Annemasse.

Favre Charles-Eugène, à Annemasse.
Goy Emile, à Reignier,
Jacquet Louis, à Saint-Julien.
Lassalle, à Seyssel.
Mehling Stanislas, à Saint-Julien.
Montgellaz François-Joseph, à Reignier.

ARRONDISSEMENT DE THONON.

Albert Joseph, à Thonon.
Blanchard Jean-François, à Thonon.
Bordet Gaspard. à Evian.
Dénarié Alphonse, à Thonon.
Dubouloz Joseph, à Thonon.
Dumur, à Evian.
Garnier François, à Montriond.
Genoud P.-F., à Thonon.
Germain François, à Douvaine.
Million G.-A., Evian-les-Bains.
Rocques Henry, à Evian-les-Bains.
Taberlet, à Evian-les-Bains.
Tavernier François, à Thonon.
Vauttier Pierre-Achille, id.

Officiers de santé.

Boimond Jean-M., à St-Jeoire.
Bouchet Louis, à Cruseilles.
Deluermoz Eugène, à Vulbens.
Gallet Jean-Claude, à Rumilly.
Perret E., à Alby.

ERRATA ET ADDENDA

Page 32, ligne 5, au lieu de : l'*orachmoï dite*, lisez : l'*arachnoïdite.*

— 40 — 14, } au lieu de : BERTHIER, lisez : BERTHIER.
— 41 — 3, }

— 51 — 4, au lieu de : *chartaignier*, lisez : *chastaignier.*

— 51 — 14, au lieu de : *Dominget*, lisez : *Domenget.*

— 54 — 3, *publicatiens*, lisez : *publications.*

— 58 — 11, au lieu de : *Caningham*, lisez : *Cuningham.*

— 72 — 9, au lieu de : M^r^ Pierre *du Burget*, lisez : *de Burgeto,*

— 81 — 11, au lieu de : *plainsanterie*, lisez : *plaisanterie.*

— 84 — 27, au lieu de : *Garoullas Allogrogium*, lisez *Garocellas Allobrogium.*

— 85 — 13, au lieu de : *phligmatia*, lisez : *phlegmatia.*

— 85 — 17, au lieu de : *psoas*, lisez : *proas.*

— 86 — 5, au lieu de : *arch. com.*, lisez : *arch. cam.*

— 88 — 3, ajouter : a exercé à Chambéry.

— 88 — 9, au lieu de : *curandi*, lisez : *curandi.*

— 96 — 4, au lieu de : *1952-1815)*, lisez : *(1752-1815).*

— 125 — 22, au lieu de : *Pignet*, lisez : *Pugnet.*

— 128 — 11, au lieu de : *ont lit dans*, lisez : *on lit.*

— 128 — 14, au lieu de : *soriété*, lisez : *société.*

— 150 — 9, au lieu de : *baluea*, lisez : *balnea*

— 154 — 20, au lieu de : *nova*, lisez : *novæ.*

155 — 6, au lieu de : *nova*, lisez : *novæ.*

— 156 — 15, au lieu de : *Aimé*, lisez : *ainé.*

Page 166, ligne 15, au lieu de : *M.-C.*, lisez : *Claude-Philibert.*

— 174 — 23, au lieu de : *Pelequin*, lisez : *Petrequin.*

— 209 — 5, au lieu de : *en épingle*, lisez : *en épigraphe.*

- 212 — 9, au lieu de : *4777*, lisez : *1777.*

225 — 13, ajouter après *il mourut* ces mots : *a Dijon.*

— 234 — à la dernière ligne ajoutez : *vit encore en 1753.*

— 235 — au lieu de : *1721*, lisez : *1781*

J'avais d'abord pensé à donner en un supplément les renseignements qui m'étaient parvenus pendant l'impression de ce travail ; mais, mieux conseillé, je laisse passer quelque temps avant de le faire, pensant que ceux qui auront lu le livre pourront, d'ici à ce moment, m'adresser des faits ignorés ou même des noms nouveaux. Je remercie aujourd'hui ceux qui m'ont fourni quelques détails pour compléter l'œuvre de mon regretté ami.

R. F.

TANINGE

ET

SES ENVIRONS

MÉMOIRE DESCRIPTIF ET HISTORIQUE

PAR

Hippolyte TAVERNIER

Docteur en Droit ;
Membre de la Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie ;
Membre correspondant de l'Institut Genevois,
Lauréat de la Société Florimontane.

« Nescio qua natale solum dulcedine captos
« Ducit, et immemores non sinit esse sui. »

« La terre natale a je ne sais quel attrait qui nous enchaîne et ne nous permet pas d'en perdre le souvenir. »

(Ovide ; *Pontiques*, L. I, lettre 3.)

TANINGE ET SES ENVIRONS

I

De l'étroit d'Antart à Taninge. — Le bourg ; premier aspect. — Origines historiques et étymologie du nom. — Franchises et Bourgeoisie. — Le Comté. — Chute du régime féodal. — Familles distinguées. — Monuments et curiosités. — La ville moderne. — Institutions et commerce.

Franchir la cluse d'Antart est l'affaire de quelques minutes. Le défilé est étroit et ne laisse de place que pour le Giffre et la chaussée. Jadis, un cordon calcaire, d'une hauteur quelconque, unissait par la base les deux monts voisins, Orsaix et Antart ; la rivière, rencontrant cet obstacle, a formé en amont un lac. Avec les siècles, les eaux, rompant le barrage, se sont écoulées peu à peu. Les cassures du rocher, sur l'une et l'autre rive, attestent assez ce travail de la nature. « Combien d'anciens bassins lacustres on reconnaît encore au pied des remparts ébréchés des montagnes. Telles

sont les plaines de Sallanches, de Bonneville, de Taninge, de Samoëns et tant d'autres ayant encore l'horizontalité de niveau que leur ont donnée les alluvions déposées par les eaux dormantes. Dans ces incessantes révolutions, la nature, qui avait formé ces lacs, s'est servie de la même cause pour les détruire. Les torrents avaient empli les bassins, ils les ont vidés plus tard en rongeant les parois inférieures (1). »

On débouche sur un terrain plat. La vue est circonscrite : à droite, par une colline verdoyante ; à gauche, par une grande montagne à escarpements rocheux. La plaine s'élargit, animée par les cultures, les hameaux, les vergers ; elle s'enchâsse longuement entre des versants mi-boisés, couverts de végétation jusqu'à la ligne de faîte. Voici la tour haute et grise d'un clocher et, dans le lointain, la coupole blanche du Buet. La route court entre une fromagerie et un gros village à campanile, passe entre des bâtiments de ferme et un faubourg, et, bientôt, vous entrez dans une petite bourgade. Un torrent, un beau pont neuf, des quais ombragés de tilleuls, une vaste église, des maisons proprettes aux toits d'ardoises, une villa somptueuse, un monticule herbeux : tel est le premier aspect de la ville.

Taninge, bourg de 780 habitants, commune de 2,316 âmes, avec une superficie de 4,001 hectares,

(1) Elisée Reclus, *Nouvelle géographie,* 1887, p. 209.

chef-lieu de canton (altitude 645 mètres). Hôtels : *les Balances*, *l'Union ;* plusieurs auberges et cafés. Situé sur la ligne transversale des cols des Gets et de Châtillon ; au point d'intersection de la route départementale de Bonneville à Samoëns et de la route nationale n° 202, de Grenoble à Thonon ; à l'angle d'une belle plaine, entre le mollard de Brion et le pied du Marcelly, à l'entrée des gorges du Foron : « Bourg bien bâti, mais mal percé, » a dit un voyageur. Allons d'une rue à l'autre et esquissons la chronique.

Histoire

Tout d'abord, écrivons Taninge sans l's final, comme on écrivait généralement avant 1860. L'origine de ce bourg se perd dans l'obscurité des siècles. S'il faut en croire Albanis Beaumont, « la ville de Taninge a été fondée par une colonie de Bourguignons qui chassèrent de cette vallée une tribu celtique. Suivant le même écrivain, la loi *Gombette* y fut en vigueur jusqu'au x^e^ siècle (1).

(1) *Description des Alpes*, II, 129. « D'après les recherches que j'ai faites sur les lieux, la ville de Taninge n'est pas ancienne ; elle daterait du vr^e^ siècle, époque où elle fut fondée par une colonie de Bourguignons qui chassèrent de cette vallée une tribu celtique indépendante malgré la conquête romaine. Elle formait une espèce de *pagus* qui dépendait, à la vérité, des *Acitavones*, mais, comme les Romains n'avaient pas jugé cette vallée, alors couverte de forêts,

Quoiqu'il en soit, le nom de Taninge (Tagninge, d'après le patois oral ; *Tagningium*, d'après les manuscrits latins), a une terminaison du Nord. Le radical *Tan*, *Tann* ou *Tanne,* qu'il signifie caverne, sapin ou plutôt chêne (1), a pu être le nom propre d'un chef burgonde, dont un descendant, Amédée de Taninge, vivait en 1262. Viennent ensuite Johannette de Taninge, en 1317 ; Rodolphe de Taninge, en 1357 ; Guillaume, *dominus Guillelmus* de *Tagningio,* en 1369 ; noble Aimon de Taninge, juge du Faucigny, 1414-1425 ; Pierre de Taninge, licencié en droit, homme-lige du prince, qui déclare tenir de ce dernier en fief des terres situées dans la paroisse de Flérier. Enfin, un Antoine de Taninge possédait un droit d'aigage, dans le Foron, en 1506 (2). Les biens de cette famille sont passés aux nobles de la Grange dans le XVI^e^ siècle.

digne de leurs regards, ils s'étaient contentés d'un tribut que leur payaient les habitants de cette contrée alpine. Ce qu'il y a de bien certain c'est que les lois Gombettes y ont été en vigueur jusques vers le x^e^ siècle. Il en est fait mention dans les diverses chroniques du pays qui viennent à l'appui de ce que j'ai avancé ci-dessus, d'après un vieux manuscrit du XII^e^ siècle, que j'ai eu occasion de consulter et qui est encore en ma possession. »

(1) *Tannec* (celt). — Chênaie. *Tanne*, *Tannen* (allem.), Sapin, de Sapin; *Tan-na* (patois) grotte.

(2) *Regeste Genevois,* p. 237. — *Inventaire de l'abbaye d'Aulps.* — Arch. de Turin. — *Abeille de Chamonix,* juillet 1864.

D'après une légende, la bourgade s'élevait sur la rive droite du Foron. Un éboulement de rochers l'aurait détruite presque en entier ; après le désastre, l'église fut transférée au village de Flérier. Au moyen âge, Taninge dépendait de la châtellenie de Châtillon et Cluses. Notre bourg ne devint chef-lieu de mandement, avec un juge spécial, qu'en 1815. Il dut son importance au commerce et son histoire n'est guère un peu connue que dès le commencement des temps modernes, soit dès la fin du XV^e^ siècle.

En 1457, le bourg de Taninge obtient le marché du jeudi et la foire d'avril. Plus tard, en 1543, Charlotte d'Orléans, mère et tutrice de Jacques de Savoie-Nemours, concède un conseil de ville, deux syndics, un châtelain, juge des causes minimes, plus des libertés assez étendues dont la teneur est codifiée en vingt-six articles. Ces franchises s'appelaient la Bourgeoisie. On devient bourgeois par Lettres-patentes, ou par le fait de demeurer depuis un an dans l'enceinte d'un territoire déterminé. Le bourgeois est lige et franc ; il est sous la protection du prince, il dispose à volonté de ses biens ; s'il meurt intestat, ses parents sont ses héritiers. Il peut tenir des fiefs francs, placer des bancs sous la halle en payant un droit à la ville et au domaine. La prison pour dette civile est abolie. Octroi sur la vente du vin au profit de la ville. Telles furent les principales dispositions de ces franchises (1).

(1) *Documents* III, IV, VIII. — Arch. de Turin et du château du Wache.

Ces privilèges profitaient à ceux qui demeuraient dans le bourg et sa banlieue, depuis Flérier inclusivement jusqu'à Chessins, et depuis les forges des Vuavres jusqu'au pont d'Etaisières. Les franchises commerciales sont ensuite augmentées de trois autres foires, celle de la saint Barthélemi, en 1563, celles du 7 janvier et du 3 novembre, en 1696. Ces deux dernières foires ont été accordées par le prince « en récompense de la fidélité des habitants et de leur bonne conduite pendant la guerre, et sans finance payer » (1).

En dehors du bourg franc, le territoire se partageait entre divers fiefs ou rentes féodales de propriété privée et le fief du prince. Ce dernier, appelé aussi le *Domaine,* était de beaucoup plus considérable : il fut aliéné par Victor-Amédée, en 1700, pour le prix de 72,000 florins, à Paul-Joseph de Gex, baron de Saint-Christophe et érigé en titre de comté (2). Quinze ans plus tard, ce fief a pour maître le président Joachim de la Grange. Mais l'institution ne fut heureuse pour personne. Il y eut lutte entre le nouveau comte et ses compatriotes, lutte plus âpre encore après l'établissement des communes, en 1738, et qui finit par l'extinction du comté. En effet, le roi accorde aux communes de Taninge et de Rivière-Enverse le droit de rachat, après quoi ces communes se font rétrocéder le fief pour le prix de 49,000 livres

(1) Arch. de Turin. — *Document* VIII.
(2) *Document* X et XV.

(1762) (1). Dès ce moment on affranchit corps et biens les habitants taillables. Les autres possesseurs de fiefs en firent autant, si bien que plusieurs années avant la fin du même siècle, le peuple se trouva libéré de la taillabilité dans toute l'étendue de la paroisse de Flérier (2).

Enfin le roi Charles-Albert accorde au bourg de Taninge le titre et les privilèges de ville (29 décembre 1835) (3). La ville paraît avoir des armoiries qui, suivant M. François Rabut, sont « écartelé en sautoir, à dextre et à senestre d'azur, en chef et en pointe de gueules, à trois chevrons d'argent, ceux du chef renversés, sur le tout de Savoie. Ces armes sont à enquérir » (4).

Au nombre des familles distinguées, aujourd'hui éteintes ou émigrées, qui ont habité le bourg de Taninge, il y eut, outre les nobles dits de Taninge, les suivantes : d'Avonay, de Mandolle, de Chignin, Burdet, Goudard, Duclos, de la Grange, toutes qualifiées nobles. Entre les familles qui ont donné des notaires et des avocats, on compte cel-

(1) Arch. de Turin, Patentes n° 56.

(2) Joachim, quinzième enfant de Jean de la Grange, né à Taninge le 4 août 1674, juge-mage du Faucigny à 24 ans, sénateur à Chambéry, puis président au même Sénat. En 1712, s'étant trouvé momentanément gouverneur de cette ville, il la préserva du pillage en calmant le général espagnol à qui les habitants voulaient en refuser l'entrée. (Grillet, *Diction.* III, 403.)

(3) *Document* XI.

(4) *Revue savoisienne*, 1863, p. 24.

les-ci : Pleyson, Mermet, Fabry, Faure, Ducrettet, Jay, Clerc, Mullin, Duchastel, Perron, Parchet, Saddoz, Pellis, Danthon, Richard, Moënne, Montant, Jacquier Joachim, Messy, etc.

Maintenant, disons un mot de quelques-unes de ces maisons et des principaux édifices et monuments.

L'Église

Dédiée à saint Jean-Baptiste, construite en 1825-1832, sur le dessin de l'architecte Prosper Dunant, l'église est de style néo-grec. La façade principale est ornée de quatre pilastres d'ordre dorique avec leur entablement et fronton, le tout reposant sur un socle qui fait le tour de l édifice. La porte, garnie d'un chambranle avec frise et corniche, occupe l'entre-pilastre central. Deux niches sans moulures. La façade, qui fait attique au-dessus de l'ordre, est terminée par une corniche avec sa frise ; elle est percée d'une grande fenêtre demi-circulaire avec son bandeau qui repose sur une plinthe. La décoration intérieure montre des pilastres d'ordre corinthien simplifié, avec leur entablement et attique, disposés sur chaque pied-droit des portiques. La voûte est à berceau, à plein cintre, divisée par des arcs doubleaux et renfoncement qui correspondent aux pilastres et aux pieds-droits des portiques. Les arcs des portiques sont ornés d'une archivolte et d'une imposte avec moulures ; au niveau de l'imposte est placée la tribune garnie d'une balustrade et supportée

par des colonnes d'ordre dorique grec. Les bas-côtés ont neuf autels ou chapelles. La voûte, dominant le sanctuaire, est un quart de sphère embelli de peintures imitant des rosaces dans des caissons. La nef, y compris le sanctuaire et le vestibule, a, dans œuvre, 49 mètres de longueur et 11 mètres de largeur. Bref, le visiteur suppléera le reste (1). La tour du clocher, avec sa lanterne octogone, a 39 mètres. Un touriste a trouvé que la flèche n'était pas en harmonie avec la tour : « Ce clocher, dit-il, a des prétentions qui ne se continuent pas. » Beau temple qui attend encore ses orgues.

Edifices et maisons historiques

En remontant la rue principale, notons quelques anciennes demeures des autres siècles : 1° Château des nobles Duclos (hôtel des Balances). Là vivait, en 1635, noble Claude-Urbain Duclos, seigneur d'Hauteville (Combloux), veuf de Michelle Mermet, remarié à Antonine Desbordes. Vient ensuite son neveu, noble Balthasard Duclos, marié à Marguerite d'Arenthon d'Alex, dont il a *a*) Antoine, né à Taninge en 1671, officier de dragons ; *b*) Marguerite, femme de noble Claude Dubois ; *c*) Isidore qui continua la branche aînée, à Cluses et à la Place (Thiez) ; le suivant, noble Charles Duclos, mort en 1729, marié à noble Marie

(1) Plan-devis, aux archives de la mairie.

de Comnène, veuve Delarieu, dont il eut : Jean, Isidore et Jean-François. Ce dernier, par son testament du 26 mai 1768, Pralon, notaire, fait héritier noble Jacques-Gabriel Duclos, seigneur de la Place, et lègue trois mille livres à Jean Duclos fils de la Marie Chappuis. La maison-forte devint, à la fin du siècle dernier, une auberge tenue par Jean-Dominique Duclos. La place, devant l'église, faisait partie du manoir. 2° Maison de Chignin (aux frères Pralon). Elle est flanquée d'une tour à pigeonnière. Les nobles de Chignin, de Taninge, ainsi que la branche qui demeura à Cluses et qui eut la seigneurie de la Place, descendaient de l'illustre famille de Chignin, près Chambéry, à laquelle appartient saint Anthelme, évêque de Belley, général des Chartreux. En 1626 vivaient, à Taninge, Georges, 80 ans ; Jean, fils de Nicolas, 43 ans ; Etienne, chanoine de Moûtiers, 40 ans ; Georges, fils de Nicolas, 41 ans ; François, 30 ans. Après avoir donné un curé à la paroisse, en 1480, R^d^ Ambigar de Chignin, et plusieurs autres ecclésiastiques, vicaires, recteurs de sainte Anne et régents de l'école publique, plus des syndics, à la ville et des femmes à plusieurs maisons de la vallée, nos de Chignin s'éteignent à François, marié à noble Philiberte de Marigny, qui fut son héritière (1). Une console de cheminée porte les armes de la famille : « de gueules au chevron chargé de mouchetures d'hermine. »

(1) Registres du presbytère.

3° Maison Vuy (à Charles Rouge). Cette maison, qui fait angle sur la place, était, en 1651, une hôtellerie tenue par Félix Vuy, pour devenir ensuite la demeure des notaires Pierre et François-Joseph Vuy et du châtelain Georges Vuy. La famille s'est partagée en trois branches : l'une est allée s'établir à Contamine-sur-Arve et de là à Carouge ; l'autre, en Piémont ; la troisième, en Allemagne. Celle-ci, qui vient de s'éteindre, eut pour chef Pierre-Joseph Vuy, médecin de l'archevêque de Trèves, mort à Sarrebruck à l'âge de 109 ans (1). A la branche de Carouge appartient M. Jules Vuy, jurisconsulte, poète et historien, père de M. Alphonse-Jules-Aimé ; né le 21 septembre 1815, docteur en droit.

4° Maison des nobles d'Avonay (à Joseph Lavanchy), sur le *Char*, contiguë à la maison Joëgne. Nous parlerons de cette famille à l'article « village d'Avonay. »

5° Maison actuelle Crochon-Signoud, au-dessus de la fontaine et regardant la place publique. Quels furent les anciens habitants de cette maison remarquable, aux fenêtres géminées, avec meneaux, accolades et chanfreins ? Peut-être les Burdet ou les Goudard, deux familles contemporaines et sans doute alliées. Pierre Burdet, fondateur de la chapelle de saint Antoine, en l'église de Flérier, vivait en 1394. On trouve en-

(1) Lettre au maire de Taninge de M. Karl Alberts, libraire à Oberwesel, dont la mère est une demoiselle Vuy (20 septembre 1883).

suite Claude et Lancelot en 1437 (ce dernier, ainsi que Pierre, était notaire), les frères, François, docteur en droit, Henri et Claude, en 1456 ; noble Angelin Burdet, en 1568 ; noble Aimon, père d'Etienne et de Claude Burdet, en 1585 (1).

Raoul Goudard achète d'Aimon Passerat des prés, au Pradelis, en 1372.

Laurent Goudard était notaire en 1480, et noble Nicolas Goudard en 1522. Ces deux dernières maisons sont assises sur les déclivités du mont Brion.

Brion

Ce monticule protège la ville contre le torrent. Il a reçu son nom *(bry)* haut, *(on)* eau, de la tribu gauloise qui vint camper alentour. Il appartient au triasique moyen, repose sur le terrain houiller et présente, avec des marnes jaunâtres ou rougeâtres, un calcaire peu utilisable. Ce calcaire, gris ou noir, en plaques ou en rognons, bréchiforme ou jaspoïde, renferme des traces de végétaux indéterminables. L'ancien glacier du Giffre est venu buter là et y a laissé, outre un grand dépôt argileux, une surface polie au sud-est. Quoiqu'en dise Albanis Beaumont, on n'a pas la preuve que notre mamelon eut un château-fort au moyen âge (1). Une chapelle, sous le vocable du Saint-Sacrement,

(1) Arch. de Turin. — Visites des évêques de Genève.

(2) Au xii[e] siècle le bourg de Taninge, dit M. Beaumont, était déjà fermé de hautes murailles flanquées de tours et défendu par un château dont il ne reste que quelques masu-

fondée le 10 juin 1632, Ducrettet notaire, par noble François de Chignin, y subsiste jusqu'en 1794. Jolie vue sur la vallée. A son flanc sud-occidental fut construite la Voie-Neuve, à la fin de l'autre siècle, chemin qui a succédé à un antique sentier dont on aperçoit les traces parmi les broussailles et dont une branche descendait vers le Foron pour atteindre, par un pont en bois, le hameau des Vuavres.

Chapelle de sainte Anne

Au sommet de la place et sur les bords du Foron, voici un vieil édifice avec beffroi aplati en oignon, une sorte de clocher à la russe. C'était une chapelle dédiée à la mère de la Vierge Marie. Un cartouche en pierre de la façade porte le millésime 1583. Suivant une légende, ce fut à la suite d'une grande inondation qu'on aurait bâti là une chapelle protectrice. Son histoire n'est bien connue qu'à partir de 1606, année où le conseil de ville fondait une rente de 40 florins annuels « pour recevoir les prédicateurs de carême. » La chapelle devint comme une succursale du culte, on y chantait, fêtes et dimanches, les Vêpres fondées en 1727 par la comtesse de Taninge, dame Marguerite d'Arestel. Unie à la régence du Saint-Esprit (celle-

res et qui fut détruit par les barons de Faucigny, les habitants ayant refusé d'obéir aux ordres de ces princes pour se lier avec le seigneur de Verchei. (*Description des Alpes*, II, 129.)

Beaumont, suivant son habitude, ne cite aucune source.

ci école publique), sainte Anne eut des recteurs qui furent en même temps les instituteurs ou régents jusqu'à la Révolution (1). Après avoir été un instant le temple *de la Raison*, où se tenaient les assemblées populaires, l'édifice reprit sa destination religieuse qu'il perd en 1833. Rappelons que vers 1638, les évêques, députés pour informer sur la béatification de saint François de Sales, savoir André Frémiot, archevêque de Bourges, Jean-Pierre Camus, évêque de Belley, et dom Juste Guérin, « choisirent, pour faire les enquêtes en Faucigny, la chapelle de sainte Anne, à Taninge. On y entendit 137 témoins,dont environ 80 répondirent en attestant un ou deux miracles sous la foi du serment (2). » Ce palladium de la bourgade est aujourd'hui une scierie avec habitation du propriétaire.

Jaquemart

Avant de quitter la place publique n'oublions pas feu l'Hôtel-de-Ville et sa cloche appelant les plaideurs aux audiences du juge du mandement. L'horloge publique, auparavant à Sainte-Anne, avait pour compagnon *Jaquemart*, le gai sonneur des heures. Le vieux serviteur municipal est maintenant à la retraite, mais il aime encore la foule et le bruit. Il faut le voir, le lendemain de la vogue, faisant avec entrain son tour de la ville en habit à

(1) Arch. de la mairie et du presbytère.

(2) *Pouvoir de saint François de Sales.* — Annecy, 1865, in-8°, chez Burdet.

épaulettes, chapeau gancé, bottes à l'écuyère. Toujours populaire, Jaquemart.

Le Foron

Traversons sur le vieux pont notre torrent. Foron du gaulois *for* (amont), et de *on* (eau), l'eau d'en haut ou le torrent. Il a ses jours de colère. Ainsi, en juillet 1571, il emporte le pont, des moulins, des maisons. Citons aussi les dates : 20 novembre 1825, 2 septembre 1853, 1er novembre 1859. La crue de 1853 est décrite en ces termes dans une délibération du conseil municipal : « Un sac d'eau tombé sur la montagne a grossi Foron au point qu'il s'est répandu de toutes parts en emportant les artifices et presque toute la promenade publique avec les arbres séculaires qui en faisaient l'ornement. Il s'est replié ensuite sur la rive gauche où il a rompu une digue en pierres de taille, construite à grands frais, il y a douze ans, pour protéger la route provinciale. » Plus fortement digué que jamais, le fougueux torrent se rabat sur son lit qu'il creuse profondément en mettant à découvert un banc de grès houiller.

La villa Humbert

Au débouché du pont, voici, sur des terrasses disposées en parterre, le *Clos-du-Chalet*, une belle résidence créée en 1856-1857, par M. Humbert, dans l'ancien parc des comtes de Taninge.

Le 7 août 1859, le comte de Cavour, venant de Chamonix par le col d'Anterne, avec un cousin, M. de la Rive, l'intendant Bergoin et le guide Auguste Balmat, arrive à Taninge. Grand dîner à la villa, dîner auquel sont conviés les notables de la ville. M. de Cavour parla peu, écouta bien, se montra gracieux. Pas un mot de politique : craignit-il, le célèbre ministre, de laisser échapper son secret, car lui seul savait, à cette heure, que dans quelques mois la contrée, berceau de la famille royale, cesserait d'être italienne ? Il passa ici deux jours. Le 24, même mois, viennent à leur tour les princes de Savoie, Humbert et Amédée, accompagnés du géologue Sismonda. Les princes sont gais, enjoués, comme des écoliers en vacances. Le futur roi d'Italie cause de chasse et de la faune des Alpes ; le duc d'Aoste joue au billard et bat son monde au carambolage. De Taninge les fils de Victor-Emmanuel vont à Sixt, d'où, revenus à Samoëns, ils assistent à une fête de nuit, au milieu des illuminations et de l'allégresse générale.

Le Clos-du-Chalet occupe les dépendances du château des comtes de Taninge, comme nous l'avons dit. Ce manoir, acquis par la commune de la marquise du Wache, en 1850, fut vendu à M. Humbert 30,000 francs, le 21 mars 1857. Le château, que le nouveau propriétaire fit raser, s'élevait là où se montre aujourd'hui la caserne de la gendarmerie. Il était de l'autre siècle, à toit

aigu d'ardoises et comprenait : « au rez-de-chaussée, trois caves, une cuisine, lavoir et chambre voûtée ; au premier étage, cinq chambres, une chapelle, archives voûtées ; au deuxième étage, sept chambres, deux greniers à plafond, galetas au-dessus. » L'on verra au Decument XV la généalogie de ses anciens habitants.

Hospice des Capucins

Au XVII^e^ siècle, les Pères, le plus souvent des Cordeliers de Cluses, qui venaient prêcher le carême à la chapelle de sainte Anne, logeaient à l'hôtellerie (la Croix - Blanche). Frappé de cet inconvénient, un marchand, Claude Desbois, leur donna sa maison appelée dès lors l'*Hospice des Capucins*. C'est aujourd'hui l'auberge Pessat.

L'Ecole du Saint-Esprit

On passe au bas du Clos-du-Chalet et l'on atteint, à l'angle sud-ouest, la croix dite du *Saint-Esprit*. Ce nom rappelle le souvenir de la première école publique du pays dont la maison se trouvait là. « Par acte du 28 avril 1632, Delagrange notaire, Jean fils de Pierre Roget, fondait, dans la chapelle de sainte Anne, un autel dédié au Saint-Esprit, à charge, par le recteur qui sera nommé, d'enseigner la jeunesse et d'y célébrer la messe les jours fé-

riaux. » La Régence, ainsi que s'appelait l'institution, prospéra. Jean Roget avait donné à cette fin quatre journaux de terre au *Cruat*, une montagne aux *Verchères*, une vigne à Châtillon ; cinq cents florins, plus une maison et son jardin, lieu dit *vers la Tour*. Ces dons s'accrurent, dans la suite, de plusieurs fondations particulières à charge de messes. Jusqu'à 1793 cette école eut huit instituteurs ecclésiastiques, les Révérends François Pavy, Benoît Delarieu, François Delarieu, Jean-François Delagrange, Claude Chastry, Bernard Bel, Jean-Baptiste Martin et Jean-Baptiste Briffoz. Dès lors, ce furent des instituteurs laics jusqu'en 1833, année où l'on confia l'instruction primaire aux Frères des écoles chrétiennes. (Arch. de la mairie et du presbytère de Taninge.)

Maison Pellis

Tout auprès, sous le n° 4092, se montrait la maison des Pellis, aujourd'hui à M. Basile Orsat. On trouve les notaires Jean et Jacques Pellis ; ensuite Jean Pellis, docteur en droit, en 1693, marié à Marie Delagrange ; enfin, l'avocat Jean-François Pellis, marié à Charlotte-Françoise Jorand. Josephte Pellis, l'une de leurs quatre filles, eut, dans le partage du 7 avril 1734, quatre journaux de terre au *Clos-Devant*.

Bregil. La Tour

Vient ensuite *Bregil* ou *Bresil* et *la Tour*, petit faubourg où se voit, avec de jolies demeures, un superbe moulin à turbine, dirigé par M. Jean-Claude Bel. Ce nom de La Tour semble remémorer quelque construction féodale; mais légende et manuscrits sont muets.

A Bregil demeura, pendant près de deux siècles, la branche cadette des de la Grange ou Delagrange, domaine acquis d'un François Pittet, le 29 mars 1598, Deronis notaire, pour 3,300 florins. Lá se sont succédé, de père en fils, au sein d'une famille nombreuse, les notaires Aimé, François, Jean, autre François et Jean-Claude Delagrange ; ils s'allièrent, par mariage, aux familles Carrier, Dumullin, Bastian, Famel, d'Anthoine, Bel, Dumont, de Verdale, Presset, etc. On trouve François-Joseph Delagrange, avocat, François-Louis-Marie, sénateur, et Joseph-Marie, procureur à Bonneville. Ce dernier vend Bregil le 3 septembre 1774, Me Jean-Claude Delagrange notaire, au notaire François-Joseph Jacquier. A Bonneville, les Delagrange donnèrent des femmes aux familles Bastian, Décret, Jacquier, Pacthod, Rey, etc. A cette branche appartiennent dom Claude Delagrange, religieux du Saint-Bernard, prieur d'Aulps et de Chésery, et Claude-Jacques Delagrange, curé-doyen de Viry.

Haute-Ville

Remontons le quartier qui s'élève en côte sur les premiers gradins de la montagne. Voici d'abord, au lieu dit *en Bellegarde,* François Lullin, tourneur de son état. Ce beau vieillard vous apprendra qu'il descend, par une branche émigrée de Genève à la Réformation, des nobles Lullin de cette ville, « la plus ancienne, dit Galiffe, de toutes nos familles genevoises actuelles. La branche aînée fut proscrite par le parti intolérant (1). » Nos Lullin, de Taninge, avant de s'établir ici, il y a un siècle et demi, demeuraient à Loëx, près Fillinges. Grillet rappelle cette origine en parlant de Jean Lullin, né à Taninge le 20 février 1729, et qui fut, à Chambéry, un libraire-éditeur de renom (2).

Ce vieux faubourg éparpille ses maisons et ses martinets sur un sol inégal coupé de murgiers. Les pierres, dont sont formés les murs secs, sont toutes de ce calcaire brèche de la haute montagne qui domine l'endroit. La présence de ces blocs, comme l'aspect des lieux, accusent un ancien éboulement. La catastrophe aurait eu pour point de départ cette dent sans nom qui précède le pic de Marcelly, dent qui se montre encore fière, sinon menaçante ; heureusement les couches s'inclinent vers l'intérieur du massif. Il y a, sur cet

(1) *Familles genevoises,* p. 83.
(2) *Diction.* III, 401.

événement, une tradition dont nous parlons plus loin. En amont de ce quartier, au lieu dit *Epinettes,* jaillit du sol une source assez abondante pour alimenter d'une excellente eau les cinq fontaines de la ville.

Quittons la ville haute et, longeant le nant *de Croyère*, rentrons dans la ville basse par le faubourg qui avoisine le Foron. Ici furent autrefois les meilleurs moulins du pays avec le grand four banal.

Voici maintenant la rue des Arcades, rue bordée à droite de maisons à jardins qui furent les demeures d'anciens bourgeois, et, à gauche, d'une ligne de maisons avec magasins et ateliers ornés de portiques. Cette rue aboutit à la partie orientale du bourg, au débouché du val des Gets et de la vallée d'Aulps, quartier peuplé d'auberges et fort commerçant. Entrepôt d'ardoises de Morzine. Les carrières fournissent par an deux millions de ces ardoises ; le marché principal est à Taninge. Les grosses, de beaucoup plus nombreuses, vendues vers 1873 jusqu'à 45 francs le millier, coûtent, en 1886, de 30 à 33 francs. Le haut de ce faubourg, au pied du rocher, s'appelle *à la Pendue,* nom patibulaire dont l'origine est perdue, mais qui doit rappeler quelque tragique événement. Ici, pour traverser la ville, la route nationale emprunte la route dite de Sixt à Annemasse. Cette dernière route, créée vers 1853, aux frais des communes riveraines, a coûté à la

commune de Taninge, pour sa part, cinquante mille francs. Voie très fréquentée ; les comptages des ponts et chaussées donnent 80 colliers par jour.

Le marché du jeudi, huit foires, des banques-escomptes donnent au trafic local une vive impulsion (1). Outre les animaux domestiques et leurs produits, on vend des écorces, planches, bois de chauffage, bois d'œuvre pour charpente, charronage, menuiserie, des râteaux, etc. Il y a une brasserie, des martinets, des scieries, des taillanderies, des tanneries, etc. Deux foires de poulains. Les mulets et mules de Taninge sont très demandés en Piémont, en Dauphiné et jusqu'en Espagne ; la race est à la fois fine et robuste.

La première moitié de ce siècle jusqu'en 1860 (année à laquelle s'arrêtent nos recherches), le conseil communal et l'initiative individuelle ont été d'une activité remarquable. Après la construction de cette grande église et du presbytère sont venus divers travaux, embellissements, institutions. De ce nombre sont : les bâtiments scolaires, fontaines, quais-digues, éclairage de la ville, etc. Ont été établies, la gendarmerie (carabiniers royaux) en 1822, la musique en 1838, la pharma-

(1) Deux courriers et deux diligences par jour. — Il y a soixante ans, le service de la poste aux lettres se faisait par un pédon venant de Bonneville à Taninge deux fois par semaine.

cie en 1839, la compagnie des pompiers en 1844, la société philanthropique en 1853, etc., le tout sans subvention du département ni de l'Etat. Ce mouvement s'est accentué encore depuis 1860, notamment en matière de voirie. Ainsi les conquêtes du progrès s'enchaînent les unes aux autres ; chaque génération apporte son contingent pour en transmettre l'héritage aux descendants (1).

(1) En 1848, les trois mandements réunis de Taninge, Saint-Jeoire et Samoens forment un collège électoral pour nommer un député au parlement Sarde. La votation se fit dans notre bourg. On élut le baron Georges-Marie Allamand de Sixt, ancien juge du mandement de Taninge, et, successivement, l'avocat François Bastian, l'ingénieur Sommeiller, le comte de la Fléchère.

II

Industrie et mœurs. — La mine de charbon. — Anciennes forges et maîtres fabricants. — La chaudronnerie. — Ouvriers en bâtiment; colonie genevoise. — Emigration et millionnaires. — Mouvement de la population. — Familles anciennes et familles modernes.

Avant de commencer nos promenades par monts et par vaux, un mot sur la vie industrielle du pays dans le passé et au temps présent.

Voici d'abord un produit naturel du sol qui, s'il se présentait dans les conditions voulues, serait de nature à améliorer considérablement la situation économique de la vallée. A quelques cents mètres en amont de la ville, les gorges du Foron montrent un chétif hameau appelé *Vers les Vuavres*. Là, sur les deux rives du torrent affleure un charbon fossile, mine qui, dans ce siècle, a été plus d'une fois l'objet de recherches, jamais d'une exploitation régulière. Signalé, dès la fin de l'autre siècle par le *Journal de Genève*, exploré dès lors par des personnes du pays, par un Anglais, M. Farr, ce gisement fut étudié par les géologues vers 1850, au moment qu'un autre étranger, M. Marchand, y faisait des fouilles. On a constaté, en cette

localité, la présence de roches triasiques (cargnieule et gypse), et, plus bas, le grès houiller bien caractérisé. Ce dernier terrain renferme des végétaux déclarés identiques aux espèces du terrain houiller. M. Heer regarde Taninge comme l'endroit le plus riche en plantes fossiles et il en donne la liste (1).

D'autre part, M. François Burtin, de Taninge, ingénieur des mines, a examiné ce bassin dans un rapport manuscrit adressé, en 1856, au directeur des mines de Saint-Etienne. Il explique géologiquement la formation de ce charbon, dans les conditions où ce dernier se trouve relativement aux roches cristallines de la chaîne des Alpes, et il dit que l'absence de principes gazéifiables doit le faire placer parmi les anthracites, espèce de charbon qui se rapproche plus ou moins de la houille. Enfin, après avoir fait l'historique des recherches, M. Burtin termine par ces considérations : « Il est (le charbon des Vuavres) d'un noir grisâtre, brillant, à texture feuilletée ; il a une densité qui varie entre 1.60 et 1.70 ; il brûle en laissant une cendre grisâtre, ne s'agglutinant pas, impropre à la fabrication du coke. Pour brûler, il exige un courant d'air continu, de sorte que le menu de ce

(1) Alph. Favre, *Recherches géologiques*, II, § 302. Nous avons donné au musée d'Annecy plusieurs de ces empreintes végétales. Il s'y est trouvé un échantillon de *Sigillaria* qui, d'après M. Revon, manquait dans les plantes fossiles de la Savoie. (Lettre du 8 décembre 1882.)

combustible serait sans emploi ; mais, avec les procédés connus d'agglomération, on pourrait l'utiliser avec avantage. Le charbon de Taninge, moins utilisable pour les forges, peut, selon moi, être employé dans les hauts fourneaux pour cuire la chaux, pour le chauffage domestique, chauffage des chaudières, etc. Il serait à souhaiter qu'une compagnie riche se mît à faire des recherches actives pour connaître l'allure et la richesse du gîte. Cette mine est d'un accès facile et, à très peu de frais, on établirait une bonne route pour venir en ville. Je suis convaincu que des hommes de l'art, visitant soigneusement ces montagnes, y découvriraient d'autres gîtes très utiles et peut-être abondants, tels que minerais de fer, de plomb ou d'étain. »

Une tentative d'exploitation a été faite, en 1878, par M. Antoine Laroche ; la mine fut attaquée vigoureusement par trois galeries, une sur la rive droite, deux sur la rive gauche. On recueille quelques beaux échantillons, on lance un pont sur le torrent, on construit un four à plâtre. Mais, faute de capitaux, à ce qu'il paraît, ce dernier essai ne réussit pas mieux que les autres.

Si l'on remonte à deux ou trois siècles, on trouve que le vallon des Vuavres avait une usine où l'on fabriquait des faux et autres instruments à l'usage de l'agriculture. Ces outils, dit un écrivain du XVII^e^ siècle, Augustin Chiesa, étaient l'objet

d'un commerce considérable tant en Savoie qu'en Piémont et en Lombardie (1).

« Taninge borgo non molto grande ma assai populato come quello che eccede 1,500 persone, ove si fabricano e si vendono le falci le quali non solamente per tuta la baronia di Faucigny et Savoja, ma anche per Lombardia e Piemonte in tanta quantità si distribuiscono, ch' alcuni hanno creduto haver da esse la provincia il nome di *Falciniacum* riportato. » *(Corona reale,* II, 89).

Jacques du Mullin, « maistre feseur de daux et dailles, » fabriquait ici des faux portant la marque d'un rasoir surmonté du soleil. Des rivaux lui prennent sa marque, il réclame ; le duc de Savoie lui accorde le privilège (1578) (2). Au nombre des maîtres « faucheurs ou faucheux, » comme on appelait ces fabricants, citons : Aimon Foncet, Jean Dessuet, Jean-François Pittet, Joseph Mogenier, etc. Jean Roget, l'un d'eux, travailla aux forges de Vizille pour le fameux Lesdiguières. Le gouverneur du Dauphiné en fut très content. Par un certificat élogieux, délivré à ce Taningeois, il déclare qu'il l'a servi fidèlement deux ans (20 août 1612) (3).

Le fer, employé par nos ouvriers, provenait sans doute de l'usine de Sixt, celle-ci créée par l'ab-

(1) Grillet, *Diction.* III, p. 403.
(2) Arch. de Turin, sect. III, reg. n° 17.
(3) Arch. de la famille Roget.

baye. Cependant la ruche de nos forgerons avait essaimé. D'après une légende, quelques-uns, comme Joseph Foncet, s'en allèrent en Allemagne, emportant avec eux le secret de leur art. Un autre, Jean Ducrest, part pour le Dauphiné ; il obtient d'Henri, duc de Genevois, la marque de fabrique, « un dauphin autour duquel il gravera son nom, » et il épouse Luciane, sœur de l'avocat Jean Pellis. En 1639, il demeurait à Voiron où il fabriquait « des faux belles et bonnes qu'on débitait dans tout le royaume de France. » Un jour, le roi Louis XIII se trouvant au château du sire de la Buisse, voulut visiter les forges de Jean Ducrest et demanda à voir confectionner une faux ; ce qui fut fait. Charmé, le monarque fait distribuer quelques pièces d'or aux ouvriers et confirme au patron la possession de la marque du *dauphin couronné*. Ses descendants ont continué là cette profession jusqu'à 1836. Leur aciérie de la Tivolière était devenue célèbre. De nos jours la famille est représentée par M. Camille Ducrest, commandant de cavalerie en retraite, et par M. Louis Gautier, président à la Cour d'appel de Grenoble, fils d'Aspasie Ducrest ; tous les deux sont venus à Taninge et nous les avons accompagnés vers les *Vuavres*. Un Louis Ducrest et son camarade nommé Rophillie, de Taninge, émigrèrent en Espagne d'où ils ne sont pas revenus (1).

(1) Arch. de la famille Ducrest.

Le nom de *Vuavres* ou Forges est resté à l'endroit qui, autrefois, s'appelait *en Pellis*. Notre houille n'aurait pas été, ce semble, employée dans ces martinets. Les clouteries et forges qui se trouvaient à Taninge en 1782, consommaient,pour faire du charbon, deux mille chariots de bois qui provenait en partie de Sixt (1). On ne fabrique plus de faux dans notre bourg, mais la taillanderie prospère toujours.

Il y eut aussi, à une époque, les travailleurs en cuivre, et l'on faisait un commerce assez actif d'ustensiles fabriqués avec ce métal. L'un d'eux, Jean Foncet, s'établit, dans l'autre siècle, à Saint-Jeoire, où il fit de bonnes affaires. Son fils, Jean-Joseph, excellent jurisconsulte et conseiller d'Etat, est la tige des barons Foncet de cette dernière ville. Un Joseph Avril, bourgeois de Taninge et chaudronnier, partit pour l'Alsace et demeura à Büchelberg. Son fils, Claude Avril, était, en 1773, greffier de S. A. le prince de Heitersheim, dans le Palatinat (2).

Une autre industrie, toujours en vigueur, c'est l'art du bâtiment. Suivant Albanis Beaumont, cette profession remonterait jusqu'aux Burgondes. « C'est à cet amour pour le travail, dit-il, qu'il faut attribuer l'aisance, la propreté et le degré d'instruction que l'on observe dans cette partie du

(1) Arch. de la mairie de Taninge.
(2) Arch. de la mairie de Taninge.

Faucigny. Chaque homme qui sort de chez lui pour aller exercer au dehors l'état de maçon ou de tailleur de pierre, rapporte, dans l'année, une moyenne de 250 livres, et, comme chaque printemps il sort de la vallée quinze cents hommes, il y rentre ainsi plus de trois cent mille livres» (1).

Le chantier principal est à Genève. A partir de 1850, époque où l'enceinte fortifiée a été rasée, cette ville a doublé sa population. Or, elle a eu jusqu'à trois cents travailleurs de Taninge. Plusieurs d'entre eux, devenus contre-maîtres, entrepreneurs, architectes, se sont créé une honnête aisance et y sont demeurés. Ils conservent entre compatriotes des relations aimables. Travail, honneur, probité, voilà leur devise ; un bon exemple à toute la colonie. Cependant le souvenir de la patrie est resté vivant dans les cœurs. Des bords du lac on aperçoit la grande Pointe de Marcelly. Lorsque l'été arrive, ils songent aux parents, à la maison natale. Une excursion est arrêtée et vite en voiture.

Laissons l'un d'entre eux raconter à sa manière leur arrivée à Taninge : « Nous entrons dans une vallée resserrée, les rochers nous surplombent, le ruisseau coule au fond du ravin, le paysage est splendide. Les vigies, perchées sur l'impériale, signalent, dans le lointain, le clocher de la ville : nous y voilà. Mais, que se passe-t-il ? Des mes-

(1) Op. cit. II, 127, 129.

sieurs en barrent l'entrée, des tables sont dressées sur la place, on tire les boîtes. Y a-t-il fête ? oui, c'est la fête de tout le monde. Ils ont appris le projet de leurs parents et amis, ils les reçoivent dignement. C'est le maire, c'est le notaire qui nous souhaitent la bienvenue. Notre président, dit le *Petit-Gris* (M. Pierre Grange), qui a la parole à son commandement, leur répond. On trinque, on boit, on retrinque, en un mot l'on est heureux. La musique de cuivre s'en mêle et nous accompagne à l'hôtel. Bref, la fête est complète. » *(Souvenirs d'une promenade dans la vallée du Giffre,* 11 pages in-8°.)

Nos émigrants ont abordé les grandes villes de France : Grenoble, Lyon, Marseille, Bordeaux, Paris, etc. A Paris, où elle prospère, la colonie des enfants du pays vient de se grouper en une Société de secours mutuels portant le titre d'*Union fraternelle de la vallée du Giffre*, sous la présidence de M. Bourgoin, négociant. Plusieurs sont allés en Algérie, en Amérique et jusqu'en Australie. La famille d'André Burtin possède à Novo (Illinois) un domaine agricole valant deux millions de dollars. Le récit de toutes ces émigrations serait trop long (1).

Au groupe des voyageurs en France, sous le régime sarde, appartiennent M. Humbert, an-

(1) Elles méritent une notice spéciale dont nous recueillons les éléments.

cien négociant en bois, et M. Rubin Marie-Auguste, né au Châtelard, près Taninge. Ce dernier, pauvre et orphelin, partit fort jeune pour Paris. Plus tard, il gagna le Pérou d'où il est revenu, il y a quelques années, possesseur de dix-huit cent mille francs. Il vient de mourir célibataire après avoir testé ; il laisse 5,000 francs à chacun des hospices de Saint-Sigismond, de Cluses et d'Annecy, ainsi qu'une égale somme aux représentants de chaque branche collatérale de sa famille ; il donne 25,000 francs à la ville de Lima, « en reconnaissance, dit-il, de l'amitié que j'ai reçue dans ce pays où j'ai fait ma fortune. » Enfin, il crée pour ses héritiers les hospices de Paris.

Mais ces départs multipliés entraînent la dépopulation de nos villages. Voici quelques chiffres qui le prouvent assez. La population de la paroisse entière de Flérier, y compris la Rivière, était, en 1412, d'environ 800 âmes ; en 1765, elle s'élevait à 2,200. Seule, la commune de Taninge avait, en 1801, 2,534 habitants, chiffre qui est allé en augmentant jusqu'à l'année 1844, où il atteignait le beau chiffre de 4,200 (1). Dès lors, la population n'a cessé de décroître ; elle ne compte plus, en 1881, que 2,253 âmes. De 1812 à 1822 la moyenne annuelle des décès fut de 63, celle des naissances de 84. De 1860 à 1870 cette moyenne

(1) Visites des évêques, à la Bibliothèque de Genève. — Arch. de la mairie de Taninge.

est de 70 pour les décès et de 56 pour les naissances. Cette diminution, que l'on constate ainsi dans la commune de Taninge seule, se rencontre également dans les autres communes du canton, excepté à Côte-d'Arbroz. Ainsi, le canton de Taninge qui, il y a quarante ans, avait 9,000 habitants, n'en compte plus aujourd'hui que 6,650.

Si au lieu d'un petit canton des Alpes on regarde le pays en général, on voit la même chose un peu partout. « Dans toute la France, dit M. Leroy-Beaulieu, la population urbaine est le tiers, la population rurale est les deux tiers du nombre total des Français. Or, depuis plusieurs années, on remarque ce grand fait économique, savoir : progrès constant de la population des grandes villes et décroissance de la population rurale. D'autre part, et pour le territoire envisagé dans son ensemble, on signale comme un symptôme fâcheux, inquiétant même pour un prochain avenir, á savoir que l'accroissement se ralentit progressivement depuis 1851, et que l'on peut prévoir l'époque où cet accroissement s'arrêtera peut-être pour se transformer en un mouvement rétrograde. L'augmentation vient surtout de l'émigration d'étrangers. Si les mœurs ne se réforment pas, avant quinze ou vingt ans nous n'aurons plus aucun excédent de naissances sur les décès, et il se produira une sorte de migration occulte, mais continue d'éléments étrangers, belges, allemands, italiens, conquérant la France á la dérobée, et,

dans quelques siècles, l'élément purement français pourra ne plus être en majorité dans notre vieille Gaule » (1). Dieu nous en préserve !

La lutte pour la vie et le besoin d'acquérir un peu d'aisance ne sont pas le seul mobile de ce courant des gens de la campagne vers les villes ; il y a aussi le désir de devenir riche en peu d'années. Mais ce désir est-il bon ? La fortune a son ivresse, et l'une des erreurs du parvenu est de croire que l'argent c'est tout. D'ailleurs, ainsi que l'a dit un spirituel écrivain : « la fortune, tant enviée de ceux qui en sont privés, ne fait pas le bonheur de ceux qui l'ont, parce que ceux qui l'ont ne s'en servent pas assez pour faire le bonheur de ceux qui ne l'ont pas » (2). Enfin, si la spéculation enrichit vite, elle ruine plus vite encore.

Vu l'état économique dans lequel se trouve aujourd'hui la vallée du Giffre, beaucoup de nos concitoyens, sans doute, sont contraints d'émigrer. Toutefois, depuis 1850, ce mouvement est excessif. Quelques-uns abandonnent tout esprit de retour, vont jusqu'à vendre leur patrimoine ; mais viendront les regrets, et plus d'un peut-être redira cette plainte toujours si vraie exprimée par ce couplet de nous ne savons plus quel auteur :

(1) *Journal officiel,* 30 août 1882.

(2) Alexandre Dumas fils. Discours pour le prix Monthyon, 1877.

— « Vous m'avez dit : à Paris, jeune pâtre,
Viens, suis-nous, cède à tes nobles penchants ;
Notre or, nos soins, l'étude et le théâtre
T'auront bientôt fait oublier les champs !
— Je suis venu; mais voyez mon visage :
Sous tant de fleurs mon printemps s'est fané !
Ah ! rendez-moi, rendez-moi mon village
Et la chaumière où je suis né ! »

Les étrangers prendront les places vacantes. Cependant à Taninge on tient encore bon avec la forte réserve des vieilles familles, celles-ci répondant à quarante-quatre noms patronymiques. Voici ces noms : Amoudruz, Avril, Baud, Bel, Bon, Bosonnet, Bouvet, Brun, Burtin, Coste, Decostaz, Delintraz, Deront (jadis Derons), Dessuet, Devant, Dorier, Dumont, Emonet, Favre, Gay, Gerdil, Grange, Henriod, Humbert, Jacquier, Laurat, Lavanchy, Marcelly (autrefois de Marciller), Michallat, Mogenier, Montant, Mugnier, Mullatier, Passerat, Pel, Perrier, Pralon, Pittet, *aliàs* Pictet, Nachon, Rouge, Roget, Roullet, Rubin, Vuy (1). Les personnes qui portent ces noms forment les cinq sixièmes de la population totale. Les Burtin et les Grange comptent jusqu'à trente feux. Les registres anciens de la paroisse renferment des noms d'hommes, noms

(1) *Document* II, où sont dénommés cent chefs de ménage de la paroisse de Flérier, relevés par le duc Louis de certaines déchéances encourues pour omission d'investitures. (Arch. de Turin.)

aujourd'hui perdus, tels que : Biron, Bondard, Bullier, Cathan, Deleschaux, Descombes, Dufour, Dumullin, Duperrier, Durier, Faure, Gentil, Gonet, Guyat, Isambert, Lethant, Levet, Macheret, Robert, Rophilie, Foncet, etc. A côté des anciennes familles précitées et non éteintes, il en existe encore d'autres, de nos jours, familles plus ou moins récentes et qui comptent jusqu'à soixante-quatre noms. Elles sont, pour la plupart, venues des communes des environs ; quelques-unes sont originaires du Dauphiné ou de la Franche-Comté. Parmi les derniers étrangers venus ici, il y en a de la Suisse et du Piémont, une douzaine de ménages en tout. Le sang indigène, nous l'espérons, se défendra toujours.

D'autre part, quelques-uns de nos émigrés sont déjà rapatriés, tout heureux. A leur imitation, d'autres rentreront sans doute dans cette vallée que la nature a parée de tant de charmes et qui leur offre de nobles et doux souvenirs.

III

Mélan. — Aspect et monuments. — Signification du nom et origines historiques. — Une villa princière. La Chartreuse et Béatrix de Faucigny. — Donateurs illustres et sépultures. — Le Collège et son Observatoire. — Pourpris et paysage.

Mélan, au sud-est et à un demi-kilomètre de la ville de Taninge ; agglomération de bâtiments aux toits d'ardoises, isolés dans la plaine, entre le Giffre et le Foron. Collège d'instruction secondaire, autrefois chartreuse et prieuré de Dames. Curiosités principales : une chapelle gothique et des cloîtres.

Albanis Beaumont explique le nom de Mélan par « les eaux traversant les terres de Mars. » Il y eut là, ajoute cet écrivain, un village qui fut submergé par le Giffre au VIII^e^ siècle (1). Mais l'étymologie de ce nom n'est pas si compliquée : Mélan signifie tout simplement, comme Milan, le milieu du pays. « En effet, dit M. Ch. Toubin, professeur au lycée d'Alger, au temps de la Gaule indépendante, chaque tribu avait une localité où

(1) *Description des Alpes,* II, p. 131-139.

résidaient les druides et où se tenaient les assemblées annuelles des guerriers. Cette localité, située au centre même du territoire, était appelée *médiolan* et *meadon*, mots qui tous deux signifiaient sanctuaire central et qui, en s'altérant, sont devenus, au moyen âge, *Moidon*, *Médion*, *Malain*, *Meylan*, *Montmélian*, etc. De toutes les parties du territoire, les personnages marquants s'y faisaient transporter après leur mort pour y être inhumés » (1). Bref, temple, *vicus* ou nécropole, Mélan ne nous a transmis de ces temps reculés que son vocable gaulois.

Les seigneurs de Faucigny firent de Mélan une belle résidence à leur usage. Agnès, épouse du comte Pierre de Savoie, dictait, à Mélan, son testament à son clerc Jean de Collonges, en présence de son médecin Gilibert, de son chapelain Vestevent et de huit autres personnes, prêtres séculiers, moines, chevaliers (mai 1262). Ce document, en langue romane, est clos en ces termes : « Fait au mandement de Chastelion, en la terre de Fucignie, en la parroche de Fleirie, en un lue qui est appelez Melans, dedans la chapelle. » (Saint-Genis, *Hist. de Savoie*, III, p. 441-446.)

Agnès et le comte Pierre étant morts, Béatrix, leur fille, gouverne le Faucigny. De son mariage avec le dauphin Guigues VII, elle a trois enfants, Anne, Catherine et Jean. Formée à l'école du

(1) Lettre au maire de Taninge, 8 mai 1880.

Petit-Charlemagne, son père, cette princesse administrait ses Etats d'une main à la fois ferme et libérale ; on l'appelait la *Grande Dauphine*. Jean, son fils, qui devait lui succéder, était sa joie et son orgueil ; mais, hélas, il trépassa à l'âge de dix-huit ans, à Bonneville. La pauvre mère, en proie à une douleur qui ne peut se décrire, s'arrachait les cheveux, déchirait ses vêtements. Ses femmes la contenaient à grande peine, et, pour la consoler, lui présentent un jeune enfant issu du mariage de sa fille Anne avec Humbert, sire de la Tour (1).

Les grandes épreuves rapprochent de Dieu l'âme humaine. La pensée de la fragilité des choses de ce monde n'aura pas été étrangère au projet que Béatrix méditait pour l'exécuter bientôt : établir un couvent et y finir ses jours. Le Faucigny avait déjà plusieurs monastères d'hommes ; il n'avait encore aucun couvent de femmes. Or, une institution de ce genre devait répondre aux mœurs de l'époque. Il y avait plus de cent ans que saint Anthelme de Chignin, prieur de la Grande-Chartreuse, sollicité par de saintes femmes qui voulaient vivre en communauté sous la règle de Saint-Bruno, avait chargé le bienheureux Jean d'Espagne de leur rédiger des statuts. Telle fut l'origine des chartreuses de dames dont la ferveur s'est soutenue jusqu'à la fin de l'autre siècle (2).

(1) Cibrario, *Storia,* II.
(2) Petits Bollandistes, Saint-Anthelme.

En 1284, deux ans après la mort du dauphin Jean, Béatrix se trouvait à Mélan le samedi après Saint-Luc, et aussi le 4 novembre. L'année suivante, le 3 juin, elle posait à Mélan les bases d'une chartreuse de filles à établir dans sa propre villa. Cette donation est antérieure de sept ans à la date jusqu'ici admise par les historiens ; on en trouve la preuve dans un inventaire manuscrit et inédit des titres de ce couvent (1). Le pape Clément V et Gaston de Baugé, second mari de Béatrix, donnent leur approbation. Puis, le 12 avril 1292, elle fait rédiger la grande charte de fondation (2). Ce document énumère les biens donnés en 1285, savoir les bâtiments de Mélan et leur pourpris jusqu'à l'île de Chessins, l'alpe de Roy, le pré de Lyex, le tènement de Brédillon, etc. Il en ajoute d'autres comme la pêche du Giffre. Il y aura 40 religieuses et 7 religieux prêtres, dont deux, le vicaire et le procureur, sont chargés de l'administration. A la tête de la communauté est une prieure. Catherine, sa fille, y prend le voile.

Cependant Béatrix n'oubliait pas ses devoirs de souveraine. Elle donne au bourg *du Château*, Burgum castri, le nom de Bonneville. Cette ville qu'elle aimait est dotée par elle de franchises et de libertés considérables pour l'époque (1289) (3).

(1) In-4° cartonné, 56 feuillets utiles, sur papier ; analyse de 394 pièces, sacs de procès et liasses ; 1285-1788.

(2) Arch. de la mairie de Riviere-Enverse.

(3) Charte publiée par MM. Lullin et Lefort, d'après une copie trouvée par M. Eugène Burnier.

Comme elle avançait en âge, elle met Hugues Dauphin, son petit-fils, en possession de la terre de Faucigny, se réservant pour elle les mandements de Sallanches et de Châtillon. Après quoi elle se retire à Mélan et meurt le 10 avril 1310. On enterra Béatrix dans la chapelle de ce couvent où, dit-on, reposait déjà son premier mari (1). Plus tard, Humbert de Cholay, le célèbre ministre des derniers barons de Faucigny, choisissait de même sa sépulture à Mélan, dans une chapelle qu'il fonda à cette fin en 1345. Ainsi Mélan eut après Contamine-sur-Arve l'honneur d'être une nécropole princière.

Les biens de Mélan, affranchis par le prince, étaient allodiaux. La chartreuse exploitait ses possessions par les mains de certains serviteurs appelés *Frères donnés*, *Sœurs données*. Les princes de Savoie prirent ce prieuré sous leur protection spéciale et Amédée VII y fondait une chapelle en 1374 (2). La chartreuse se recrutait dans les premières familles du pays, familles toujours peuplées de nombreux enfants. Elle subsiste ainsi paisiblement pendant cinq siècles. En 1793, ces Dames sont expulsées, leurs biens sont confisqués. Les terres, autour du monastère, furent lo-

(1) A. Chiesa, op. cit. p. 95 : « Morta intanto la vechia Beatrice nel 1310 e sepolta nella chiesa delle monache certosine in Melan, come scrisse il Chenè. »

(2) Inventaire précité.

tisées en cent portions et vendues (1). Restait le corps principal de l'édifice, avec les jardins, que l'abbé Ducrey achète quelques années plus tard pour y créer un collège qu'il dirige jusqu'en 1833. Viennent ensuite les PP. de la Compagnie de Jésus qui y demeurent quinze ans avec trois cents élèves. Aujourd'hui, Mélan est un petit séminaire diocésain sous la conduite des PP. de Saint-François de Sales, prêtres savoisiens ; il y a cent étudiants.

Les monuments les plus intéressants à voir sont, avons-nous dit, l'église et les cloîtres. M. le chanoine Poncet les a fort bien décrits : « L'église, dit-il, longue de 31m40, large de 9m95, et d'une élévation égale, à une seule nef, frappe au premier coup d'œil. Elle est d'une ampleur qui séduit et d'un calme qui convenait merveilleusement aux saintes filles qui devaient la fréquenter. Dégradée avant la Révolution, sous prétexte de peintures et de restaurations à l'italienne, elle vient, grâce à l'intelligente initiative du P. Messelod, d'être rétablie dans ses anciennes formes.

(1) Arch. de la mairie. — Suivant une légende orale, la chartreuse était gardée par de gros chiens dont le souvenir est resté dans un proverbe local. Niez-vous, par exemple, un méfait qu'on vous impute? de suite on vous répliquera : N'y est portant pas lou chin de Mélon (ce ne sont pourtant pas les chiens de Mélan). » A Taninge on dit, en patois, *Mèlon*, avec une tendance marquée à prononcer les suffixes *an* en *on*.

Les arcs doubleaux et les nervures à cinq pans de la voûte retombent sur des culs-de-lampe. Le fond du chœur, carré, est éclairé par une grande et magnifique fenêtre, à deux meneaux, dont la baie centrale est plus élevée que les deux voisines, et qui vient d'être enrichie, comme celle-ci, d'un très beau vitrage à personnages. Tout cela est contenu dans un vaste encadrement ogival, décrit, à l'extérieur, par un évasement à double retraite, surmonté d'une archivolte faisant goutte pendante. L'intérieur de l'église est encore orné de belles et nombreuses stalles et du riche parquet en bois de diverses couleurs qui s'y trouvait du temps des chartreuses. Cette belle construction, faite en grandes assises de tuf, rappelle celle des abbayes d'Aulps et d'Abondance, bien qu'un peu postérieure. Les mêmes matériaux et les mêmes formes architectoniques se trouvent encore à la chapelle de Flérier, chœur conservé de l'ancienne église de Taninge. Ces deux édifices sont bien du XIII^e^ siècle.

« Chose remarquable, en examinant les anciennes constructions du petit cloître ou bâtiment extérieur qui servait de logement aux prêtres attachés à la maison, on aperçoit, dans le bas des murailles, de petites fenêtres romanes entièrement bouchées. Ceci paraît indiquer que, antérieurement à la construction du grand couvent et de l'église, il y avait déjà là, peut-être, un commencement de communauté avec une chapelle. C'est là,

sans doute, ce qui aurait déterminé le choix de l'emplacement actuel.

« En rentrant au couvent, on trouve une construction élevée, deux siècles plus tard, qui sert de vestibule à l'église : c'est le cloître. La longueur des galeries est de 23 mètres d'un côté du préau, et de 17^{m}60 sur le côté perpendiculaire, ce qui donne un carré long. La largeur est de 3^{m}85 sur une hauteur de 3^{m}63. Cette élévation peu considérable, mais suffisante pour des religieuses, eu égard à l'âpreté du climat, est justifiée, du reste, par la position des fenêtres du couvent qu'une plus grande élévation aurait bouchées. Les voûtes de ce cloître sont à nervures allongées, à cavet, et reposent, ainsi que les arcs doubleaux, sur des culs-de-lampe. Les galeries sont partagées, dans leur longueur, par des arcades dont les trumeaux sont en pierre de taille avec colonnettes prismatiques aux tores espacés sur les angles. Une belle porte d'entrée de même style avec trois colonnettes de chaque côté, encadrant le linteau et la voussure, et une quatrième, portant un pinacle, a été construite simultanément pour l'église, l'utilité de la galerie le demandait. En face, sur l'un des trumeaux, a été placé également un beau bénitier élégamment taillé et faisant corps avec celui-ci. Toute cette construction, dont les caractères appartiennent évidemment à la dernière période ogivale, est d'une date qui n'est pas douteuse du reste ; on a eu soin de l'écrire sur une espèce de

cartouche, à l'angle sud-est de cette galerie : 1530. » (1).

Le bâtiment extérieur, aux fenêtres romanes bouchées, devait être, à l'origine, la chapelle de la villa princière qui a précédé le couvent, chapelle desservie par un aumônier ou chapelain. On voit encore, à Mélan, la chapelle du Comte-Rouge, avec les armes de Savoie sculptées au-dessus de la porte d'entrée, plus une autre chapelle latérale montrant l'épitaphe de l'abbé Ducrey. Celle-ci est peut-être la chapelle sépulcrale qui, au témoignage de l'inventaire des titres de notre chartreuse, aurait été fondée par le sire de Cholay. Quoiqu'il en soit, les monuments funéraires, s'ils ont jamais existé, relatifs à ces anciens et illustres morts, sont perdus. On ne retrouve pas les tombes de Béatrix, du Dauphin son époux, ni celle de leur fils Jean.

A l'exception d'un second étage construit par les jésuites, et de l'entrée principale du monastère qu'ils ont changée en la reportant du levant au couchant, Mélan est encore à peu près tel qu'on le voyait avant 1793. Un observatoire météorologique et hydrométrique, créé et dirigé par l'abbé Alexandre Montagnoux, professeur de physique et médaillé du Ministère, est installé dans

(1) *Etude sur les anciennes églises de la Savoie,* Mém. de l'Académie Salésienne, tom. VII

les jardins ; il correspond avec Annecy et Paris (1).

Autour de la plaine fleurie se déroule une double colline avec ses hameaux et ses prés-bois d'une splendide verdure, le tout couronné par un panorama onduleux de cimes, depuis le Môle jusqu'aux neiges du Buet. Il n'a pas son égal le massif du Marcelly (2), vu de cette plaine, de jour comme de nuit, *per amica silentia lunæ ;* il se dresse là, pareil à une tente gigantesque montrant les ombres et les reliefs de ses plis, pompeux décors sculptés dans la grande montagne. Annales plus de six fois séculaires, traditions pieusement conservées, lieu favorable à l'étude, air pur, paisible athénée, séjour aimé, voilà Mélan.

(1) Il faudrait tout un volume pour faire la monographie complète de Mélan. Une plume élégante et autorisée saura l'écrire.

(2) De *mar* ou *mor*, grand, et de *celly, cellier,* bois.

IV

De Taninge à Châtillon. — Le pont d'Etaisières et le bois des Dames. — Le Fayet : traversée du col. — Le rocher du Cuar et ses ruines. — Chronique du château. Aimon II et le Petit-Charlemagne. — Le Faucigny et les Dauphins de France. — Autour du manoir : un sujet de peinture, le gaz hydrogène carboné. — La Pointe d'Avy.

Un joli ruban de route, bordé d'arbres plantés de nos jours, partant de la ville, va droit au sud et atteint, après avoir traversé la plaine dans sa plus grande largeur, le pont d'*Etaisières* (1 kilomètre et demi). Ce pont, un bel ouvrage, construit par l'Etat en 1876, sous la direction de M. Xavier Vidonne, entrepreneur de travaux publics, remplace un vieux pont à tablier étroit, en pierres de cargnieule et à deux arches. Ce dernier succédait à un pont primitif en bois porté sur des piles ou étais de même, circonstance qui explique le vocable *Etaisières* et non les *Tésières* (1).

Au débouché du pont neuf on laisse à droite un

(1) M. Vidonne vient d'achever avec succès la route nationale n° 202, de Taninge à la Dranse par les Gets.

joli motif de promenade, le *Bois-des-Dames*, ainsi nommé en souvenir des religieuses de Mélan qui possédaient la ferme de Brédillon ; on laisse à gauche le *Petit-Saint-Bernard*, auberge pittoresque ; et, suivant les lacets d'un sentier coupant la vieille route, le long des sapins du *Bois au Seigneur*, on atteint un bouquet de hêtres, au *Fayet*. Jolie vue sur Mélan, le bourg de Taninge et le grand pic de Marcelly. Le Fayet, *fagetum*, endroit peuplé de fayards, rappelle le substantif *fao* (hêtre) du vieux celtique, mot resté dans le patois.

Le Fayet marque l'entrée du passage, heureusement peu élevé (700 mèt.), qui conduit dans la vallée de l'Arve. Le sol, formé de sables et de graviers d'alluvions, laisse voir des cailloux roulés cristallins, gneiss, micaschistes, etc. La présence de ces pierres prouve que les torrents glaciaires de Chamonix ont une fois bavé sur le Giffre. On traverse un plateau, jadis un étang, on prend à gauche, entre la chapelle de *Mont-Provent* et l'école, un chemin neuf ; on aborde un village rustique, et, par une courte rampe, que l'on vient d'adoucir, on escalade la terrasse où se montre l'église (765 mètres ; 45 minutes de Taninge).

Tout auprès se dressent des pans de murs brunis par le temps. La façade orientale, haute de 40 pieds, tapissée de lierres, est percée de trois ouvertures superposées, baies d'anciennes croisées, celles-ci dépourvues de leurs pieds-droits et de leurs linteaux. Ces ruines, allant du nord-est au

sud-ouest, forment un parallélogramme. Le corps principal de l'édifice mesure 24 mètres sur 17 mètres de largeur, non compris l'épaisseur des murailles qui est de 1m30. A l'ouest, les restes d'une tour carrée à trois étages. Plus de charpente ni de toit. Les cargnieules taillées des angles sont enlevées. Au-delà de ces ruines vient un bouquet de sapinettes suivi d'un promenoir gazonné dominant de 300 mètres la plaine de l'Arve. Belle vue sur la vallée de Cluses-Bonneville et sur les monts sévères où se cache la chartreuse du Reposoir. Ce belvédère s'appelle le *Cuar* et l'endroit Châtillon.

Châtillon, *castrum Castellionis*, a donné son nom à une noble famille, dont trois membres sont témoins de certaines donations faites aux chartreux du Reposoir par les princes du Faucigny : Alimard de Châtillon, en 1185 ; Conon, en 1203, et Girard, *vice dominus de Castellone*, en 1209 (1). Au XIIIe siècle, le château appartient à Aimon II, seigneur souverain du Faucigny ; il y réside. Cluses est la capitale de la contrée. Ce prince régna cinquante ans et porta haut le nom de Faucigny : à lui remontent les premières franchises codifiées dont jouirent les petites villes du pays. Agnès, sa fille et héritière, est mariée à un prince de Savoie ; « Pierre, sixième fils du comte Thomas qui fut, par sa vertu et prouesse, sur-

(1) Regeste genenevois. — Menabrea, *Orig. feod.*

nommé le Petit-Charlemagne » (1). Les fiançailles sont célébrées à Châtillon (février 1234) (2). Le fiancé a trente ans, il est déjà célèbre, il grandira encore en renommée : maitre du Chablais, du Bas-Valais, du pays de Vaud, protecteur de Berne, possesseur de l'anneau de Saint-Maurice, signe d'investiture des Etats burgondes, conseiller du roi d'Angleterre Henri III, son neveu, arbitre entre ce prince et St-Louis roi de France, son autre neveu ; il allait devenir, en 1263, comte titulaire de Savoie (3). L'époux d'Agnès prend soin des forteresses du Faucigny, répare le château de Châtillon et meurt, comme sa femme, en 1263, sans avoir eu le temps d'accomplir le dessein de restaurer au profit de la Maison de Savoie l'antique royaume de Bourgogne. Le Petit-Charlemagne et son beau-père, Aimon II, auraient, dit-on, caressé ce projet en causant ensemble sur le rocher de Châtillon.

Béatrix, leur fille, héritière du Faucigny, garda, nous l'avons dit, le château de Châtillon jusqu'à sa mort (4). Enfin, le dernier baron, Humbert Dau-

(1) *Chronique de Savoie,* p. 162.
(2) Regeste genevois, p. 177.
(3) Wurstemberger, *Peter Graf von Savoyen,* Berne, 1856. Regeste genevois, p. 235.
(4) 13 février 1280. — Vente par Jean, seig' d'Albon, à Béatrix, dame de Faucigny, de la juridiction qu'il avait dans la vallée de Certons pour 130 livres. — Actum apud Castellionem in castro sibi in camera juxtà salam ubi inter-

phin, inféode à Béatrix de Vienne, sa tante, femme de Hugues de Chalons-Arlay, le mandement de Cluses et Châtillon. Abattu par la perte de sa femme, sans enfants, dégoûté du monde, ce prince céda ses États à la couronne de France (1349). C'est en souvenir de cette cession que les fils aînés de la Maison de France ont porté le titre de Dauphins. Ainsi le Faucigny obéit, pendant six ans, au roi Jean dit le Bon, jusqu'au traité de Paris par lequel cette baronnie fut rétrocédée au comte de Savoie Amédée VI (5 janvier 1355). Mais le château de Châtillon resta encore pendant cinquante ans aux mains des héritiers de Béatrix de Vienne, jusqu'à l'abandon que Jean de Chalons-Arlay fit de tous ses droits au duc Amédée VIII (13 janvier 1406) (1).

Dès lors notre château cesse d'être une demeure princière ; il ne sera plus que la résidence des officiers, les châtelains placés à la tête du mandement ou châtellenie, jusqu'à l'époque inconnue où il tomba pour ne plus se relever (2). On dit qu'il

fuerunt viri dni Guill^tus de Prissiaco miles, Giletus Alamandi, Ihes de Revoreya, Jacquetus de Boegio, Ponetus Clavelli et Amedeus de Nuereto. Et ego Radulphus de Valle P.

(Arch. de Turin. Sect. I. Paq. 10).

Certons ou *Certous* fut le nom que porta, au moyen âge, la partie supérieure de la vallée du Giffre.

(1) Arch. de Turin, sect. III, n° 7, paquet 6 et n° 10.

(2) Voir, au Document V, les noms de plusieurs de ces fonctionnaires.

fut brûlé par les Bernois en 1589. Avec ses débris on a bâti l'église actuelle. Auparavant l'église devait se trouver au bas du rocher, au village de *Martelet* (marteret, *mortuarium*), vocable qui rappelle le souvenir d'un ancien cimetière. Ce rocher, où se sont agitées les graves affaires de la politique et de l'administration, est maintenant désert. De l'orgueilleux manoir il ne reste que des décombres cachés sous la mousse et les broussailles, linceuls de toutes les ruines, comme pour rappeler au passant l'éclat fugitif des grandeurs humaines.

Le rocher de Châtillon, de calcaire brèche, est coupé verticalement à l'est et plonge sur les maitairies et les vergers ; ce roc couronné d'arbrisseaux, cette église, ces ruines féodales, etc., le tout ensemble présente un tableau qui mérite l'attention des artistes. A côté de ce paysage, le sol montre une merveille d'un autre genre : il s'agit d'une émanation de gaz hydrogène carboné, flambant à l'allumette. On peut voir ce fluide chez un villageois, Victor Grangerat, qui, par un trou pratiqué dans le bois du plancher, en éclaire sa chambre du poêle. Ce gaz, dit M. Alphonse Favre, rappelle, sur une petite échelle, ce qu'on raconte des flammes qui sortent de terre aux environs du Caucase et au mont Olympe, phénomène observé par Pline (1). Ces sources d'hydrogène

(1) *Recherches géologiques,* II, § 401.

carboné, rares dans les anciens Etats sardes, car on n'en avait trouvé que dans l'île de Sardaigne, ont été signalées sur plusieurs points, en Italie, surtout au pied des Apennins. Il y a de ces gaz qui brûlent depuis les temps les plus anciens, comme au mont Chimère, dans l'Asie-Mineure. Les lieux de l'Asie où se dégagent ainsi des matières inflammables ou enflammées ont été en grande vénération parmi les adorateurs du feu, comme chez les Guébres. Généralement, disent les livres, on utilise ces feux naturels pour la cuisson de la chaux, des briques, des poteries. Dans quelques contrées le peuple les emploie pour faire cuire ses aliments, et souvent il provoque le dégagement du gaz, qu'il enflamme ensuite par des trous plus ou moins profonds (1). Ce gaz, qui se manifeste plus près du Giffre, au hameau de Prèle, ne serait peut-être autre chose que le gaz détonnant des houillères, le *grisou*, et proviendrait du terrain houiller de Taninge.

De Châtillon on peut, en passant par les crêtes de *Vellard* et par l'ermitage-oratoire du *bienheureux Innocent* (2), un anachorète, gravir la pointe d'Orsaix (2 heures). D'autre part, une promenade agréable, c'est à la croix d'Agy ou de la Reposière (1 heures 1/2). Il faut monter à Balmotte (862 mètres). Au-delá de ce hameau on laisse à

(1) Beudant, *Minéralogie*, § 179.

(2) L'existence de cet ermite est attestée par Augustin Chiesa : « Castiglione, patria del B. Innocenzo anacoreta il cui corpo in quella chiesa riposa. » Op. cit. II, 90.

droite la crête de *Guidon*, on suit à travers champs un chemin facile et, après avoir fait un coude près d'un oratoire, on grimpe aux *Hauts-Cheseaux* (1,054 mètres). Berceau de la famille Puthon, jadis Pucton : en 1489 vivait Martin Pucton *de altis casalibus* (1). Ce nom gaulois, Pucton, de *puch*, *puy* (haut), et de *ton, toun* (village), traduirait à la lettre le vocable moderne *Hauts-Cheseaux*. Ce hameau dépassé, on laisse à droite la route de Saint-Sigismond pour prendre, sur le dos de la colline, un sentier bordé de trembles, d'aubépines et de sorbiers. C'est ainsi que, au chant des pâtres et des bruants, on arrive à l'orée d'un bois noir, et au pied d'un mamelon constellé d'orchis lilas, de genêts d'or et de campanules bleues. Quelques minutes encore et vous atteignez le sommet planté d'une croix monumentale bardée de fer-blanc (1,311 mètres). Vue sur le bassin de l'Arve et sur le val de Giffre, et panorama circulaire de montagnes que commande le roi des monts, à la tête neigeuse, d'une blancheur immaculée.

Agy ou Avy (de *acus,* aiguille) est le point terminal à l'est, comme Orsaix à l'ouest, du V très ouvert entre les branches duquel passe le col de Châtillon ; c'est pour notre vallée un petit Rigi qui aura un jour son chalet-restaurant, première halte d'une excursion au lac de Flaine et à Pointe-Pelouse.

(1) Arch. de la mairie de Châtillon; vol. de Reconnaissances pour l'église de ce lieu.

V

De la ville au rocher d'Antart. — Faubourg et banlieue. — Souvenirs du XIII^e^ siècle. — Flérier : étymologie du nom. — L'ancienne église et sa légende. Chronique féodale. — Vieilles familles. — Un tumulus burgonde. — L'éboulement du Perray. La voie gallo-romaine. — Vallon des Suets et ses alentours.

Au sortir de la bourgade par le pont neuf, la route sillonne la plaine entre le domaine de *Maneguet* et le *Clos-Devant* qui attend sa villa. Vient ensuite *Bregil-la-Tour*, un faubourg animé par le tic-tac des superbes moulins à turbine, dits *du Commerce*, dont il a été déjà parlé.

Ici, vous quittez la route pour prendre à gauche un chemin sinueux (l'ancienne grande route), qui passe entre deux fermes. Ces fonds de terre, *Contamine* et *Vers-les-Chênes*, rappellent un don que fit Agnès de Faucigny aux bénédictins de Contamine-sur-Arve, en ces termes : « Encor doin et outroi à la maison de Contamine l'arbergement dou Prel ensemble toz ses appendimenz, salvo l'autrui raison, liquez arbergement assis entre la ville de Floirie et la ville qui est appelée

li Chenaz » (1). *Li Chenaz* veut dire les *Chênes ;* il y avait donc là, à une époque, des habitations ; le mot *villa* indiquant, dans le parler du moyen âge, un hameau, un village. A cet endroit il y avait encore, au commencement de notre siècle, des chênes séculaires. Le dernier de ces beaux arbres, le chêne de Melly, abattu il y a quelques années, mesurait plus de cinq mètres de tour.

Voici, maintenant, à un kilomètre de la ville de Taninge, *Flérier,* gros village avec une chapelle. La chapelle, abrégé de la vieille église paroissiale, conserve le chevet de celle-ci avec des fenêtres trilobées, en tufs calcaires, dans le style gothique lancéolé. Au bas du maître-autel sont couchées deux pierres tombales en mémoire, l'une de Jean Roget fils de Pierre (1620), l'autre, d'un curé de la paroisse, noble Benoît fils de Marin Delaunoy (1676). A l'entour est le cimetière, supprimé en août 1825, et qui, jadis, se prolongeait, en aval de la route, dans les vergers où l'on a trouvé des cercueils en pierre de *cheliou*, sorte de calcaire ardoisier qui se débite bien en dalles.

Flérier, *Florie, Floirie*, *Fleyrier*, en patois *Fleyri*, en latin *Fleyriacum:* vu son antiquité, le vocable mérite une certaine attention. La vieille finale *ac*, rendue en roman, puis en français, par ie, ier, y, ay, ey, etc., a souvent, dans les substantifs communs, le sens de collectivité tiré des objets

(1) Saint-Genis, *Histoire de Savoie,* loc. cit.

de la nature, plantes, pierre, eau, etc., et, pour les noms propres d'hommes, le sens d'appartenance, de domaine, de famille. En effet, les Gaulois employaient les suffixes *ac*, *ec;* les Romains, *acus*, *acum*, pour adjectiver des noms d'hommes et en faire des noms de propriétés. Si donc on applique ces données au nom qui nous occupe, Flérier viendrait de *flos,* la fleur, et voudrait dire un lieu abondant en fleurs, le *Fleuri*, ou bien, et plus vraisemblablement, de *Florus*, un propriétaire gallo-romain (1). En souvenir de cet indigène on aura appelé sa villa d'abord *Floriac* ou *Floiriac*, ensuite, après l'invasion burgonde, *Fleyry*, par suite de la propension qu'a le patois local de changer la diphthongue *oi* en *ey* et l'*ier* en *y*.

Quoiqu'il en soit, le village de Flérier devint le chef-lieu de la paroisse. Suivant une tradition rappelée dans une requête du conseil de Taninge

(1) A l'Académie des inscriptions et belles-lettres, M. d'Arbois de Jubainville communiquait une note sur le *fundus* (domaine) et la *villa* (constructions servant à l'habitation du cultivateur et du propriétaire) : « Les noms de lieux de la Gaule, dit-il, ayant la terminaison *iacus,* dérivent, en général, de gentilices (noms de famille) romains ou gallo-romains. Ils ont été formés à l'aide du suffixe celtique *a-cos.* Ce sont des noms de *fundi*, comme l'établit la comparaison avec la « Table alimentaire » de Velcia, où l'on trouve notamment un « *fundus Quintiacus.* » *Journal officiel,* 7 juillet 1886. (Voir Houzé, *Signification des noms de lieux en France,* p. 73.)

au préfet du Léman, M. de Barante, requête signée par le maire, M. Jean-François Orsat, en 1804 : « L'église était anciennement au bourg ; « des ravins, soit éboulements, l'ayant détruite « avec la majeure partie du bourg, on fut forcé de « profiter de l'église de Fleyrier qui appartenait « à des moines » (1). Telle est la légende ; une variante de cette tradition ajoute que la première église s'élevait dans la côte de *Nale*, à l'ouest de notre ville. A part cette légende on ne trouve rien pour éclairer les origines de cette église. Les chartes en font pour la première fois mention sous l'épiscopat d'Aimon de Grandson, évêque de Genève, en 1227. Les premiers curés connus sont Anthelme, en 1250, et Pierre de Bonne, en 1301. La paroisse reçut des visites pastorales en 1411, 1471, 1481, 1517, etc.; visites dont les procès-verbaux se voient aux archives de Genève. Le premier de ces titres donne à la paroisse 160 feux, le second, 200 feux. Flérier, situé dans la partie occidentale du territoire, n'était pas un chef-lieu convenable, surtout lorsque la paroisse comprenait encore la rive gauche du Giffre. Aussi, en 1825, on transféra l'église à la ville où, pendant la durée des travaux, on fit le service divin dans la chapelle de Sainte-Anne. Nous parlerons, dans une notice spéciale, de l'histoire ecclésiastique de la paroisse de Flérier.

(1) Arch. de la mairie.

Au XV^e^ siècle, le territoire de Flérier se partageait entre deux fiefs principaux, le fief de *Nex* et le fief du *Saix* (1), du nom de leurs anciens maîtres. Le premier de ces fiefs, après noble Antoine de Nex, est passé successivement à divers propriétaires : aux nobles Mercier, à Jean Avril, docteur ès-lois, au notaire Humbert Montain, etc., pour tomber ensuite entre les mains des sires de Chignin. Ceux-ci, outre leur maison de la ville, avaient, à Flérier, un manoir, aujourd'hui maison Pel. Leur héritière, la dame de Berbey, Marie de Marigny, comtesse d'Aviernoz, vendait, en 1737, actes Joseph Biord, notaire, divers biens et terres situés à Flérier, entre autres huit journaux à M^e^ Joseph Pralon, avec le droit à la chapelle de Sainte-Catherine, en l'église paroissiale.

Entre les familles, aujourd'hui disparues, qui demeuraient à Flérier, citons les Platel, les Courtois, les Garin, le notaire Pierre Jay, « albergataire des protocoles de M^e^ François Jay, son père, » etc. Au nombre des familles anciennes non éteintes, il y a les Montant, *Montemps, Montain,* qui eurent deux notaires au siècle dernier ; les Burtin qui donnèrent, en 1597, un curé à la paroisse, R^d^ Humbert Burtin ; les Laurat, un curé à la même paroisse et un notaire, Claude Laurat, en

(1) Inventaire à nob. Jean de *Saxo* et à la dame de *Mussiaco*, sa mère, pour ses châteaux, fiefs et arrière-fiefs.
(Arch. de Turin. Sect. I).

1632, tige de toutes les branches actuelles des Laurat ; les Pel, dont un ancêtre, Jacques Pel, était déjà affranchi, en 1574, par le prince Jacques de Savoie, suivant l'original sur parchemin en nos archives. Les Pralon eurent, dans le siècle dernier, un médecin, deux notaires et un avocat. Le village de Flérier, gardien de tant de souvenirs, a l'aspect d'une rustique aisance : bon climat, beau vallon et doux nom qui résume à lui seul la vieille patrie locale.

Au-delà de Flérier on rejoint, en face de la fromagerie, la grande route. Tout auprès se montrent deux monticules herbeux que relie une courbure en forme de selle de cheval. Derrière ces frères jumeaux se cache, au pied des chênes, une combette mignonne, dite les *Cochenées* ou *Combe-Chénaie*. Le mamelon occidental, défriché en 1820, puis fouillé archéologiquement en 1880, a donné une dizaine de tombes en dalles de cette pierre schisteuse vulgairement nommée *cheliou* (1). Dans l'une de ces tombes gisait une belle tête entière, dont un côté, où se voyaient quelques cheveux, était fracassé : un caillou ovale, de la grosseur d'une pierre de fronde, était tout proche

(1) MM. le docteur Anthonioz, Louis-Antoine Orsat, notaire, et Eugène-François Mornal, greffier, nous ont aidé dans ces recherches. En 1820, on avait trouvé trente tombes dont une en dalles de grès plus grande que les autres. (Récit de M. le docteur Anthonioz qui a vu défricher l'endroit.)

de ce crâne. Dans les autres tombes, dont l'une était maçonnée avec des briques ou fragments de tuiles, on a trouvé divers ossements humains avec quelques têtes bien conservées, un morceau de poterie, deux plaques en métal où se voit une croix. Ces objets, mis sous les yeux de M. Louis Revon, nous ont valu les solutions que voici : « Votre fragment de pierre verte appartient à des vases fabriqués avec une serpentine tendre appelée *pierre ollaire*, parce qu'on en faisait et qu'on en fait encore, dans les Grisons, des ustensiles et des fourneaux travaillés au tour. Ces vases se rencontrent à la fin de l'époque romaine, mais surtout pendant toute la période burgonde. Le morceau de tuile rouge est une *tegula* romaine, tuile à rebords qui alternait avec les tuiles rondes, les *imbrices*. On en rencontre souvent dans les tombes des Burgondes, ceux-ci utilisant les matériaux fabriqués par leurs prédécesseurs. Les ronds sont tracés avec le doigt par le potier comme marque de fabrique. Les agrafes de baudrier sont en fer avec un placage en cuivre et un alliage blanc. Il y a l'empreinte d'une étoffe que la rouille a conservée. Les tombes que vous trouvez sont évidemment burgondes (v^e^-x^e^ siècles) (1).»Ces têtes et ces agrafes sont au musée d'Annecy.

Dans le voisinage, un joli hameau nommé Pompagny ; en amont, rocher de quartzite qui doit

(1) Lettre du 7 janvier 1881.

recouvrir le terrain houiller. Vient ensuite le *Perray*, grande accumulation de blocs où croît un bois de fayards. Cette traînée de pierres s'étend du pied de la montagne jusqu'au Giffre. La plaine en montre du volume d'un grenier ; on en détruit beaucoup de notre temps. Ces blocs, tous, sont de cette brèche qui compose le massif du Marcelly : ils proviennent non pas d'une moraine glaciaire, mais d'un éboulement. Des hommes ont-ils été témoins de ce drame de la nature ? Nul ne le sait (1). Il ne faut pas confondre cette chute de rochers avec l'éboulement dont il est parlé plus haut ; l'un est à quinze cents mètres de l'autre. Tout porte à croire que l'événement est fort ancien ; aucun titre n'en fait mention et la tradition est muette. Si d'en bas on lève les yeux vers le haut de la montagne, on remarque une coupe verticale sillonnant, à angle rentrant, une partie de la surface ainsi que de larges déchirures des couches ; c'est l'endroit d'où serait partie l'avalanche de pierres. Au bas de cette paroi vient une pelouse verte, jadis boisée ; on y faisait du charbon au XVII^e^ siècle. Un jour que la peste sévissait à Flérier, les habitants étaient allés se réfugier dans cette lanche (2).

(1) A Flérier on croit que l'éboulement est contemporain de saint François de Sales. C'est une erreur : on confond avec les chutes de rochers survenues à Sixt en 1600 et en 1602.

(2) Archives du presbytère, 1655.

Le hameau des *Montant* campe sur ces abîmes. D'ici, on prend le vieux chemin circulant au pied d'une crête d'abord boisée, ensuite rocheuse, aux redans de laquelle s'accrochent des ifs éplorés et un beau lis, le *lilium croceum* (chaix), de couleur jaune, très rare en France, et qui paraît avoir été acclimaté dans nos jardins. Au point de départ du tronçon de la route, rectifiée depuis peu, un ouvrier a trouvé, à deux mètres de profondeur, une médaille bronze de *Julia Aquilia Severa*, femme de l'empereur Elogabale. Vue pittoresque sur la gorge d'Antart et ses alentours. Ce tronçon neuf vous conduit au village des *Suets* (45 minutes de Taninge).

Suet, *Soet* ou, avec le son doux du C, *Çoet*, tire son nom antique des bois au milieu desquels ce village est construit. Un ruisselet court parmi des roches éboulées. On aperçoit le Mont-Blanc. Ce territoire formait une fois un fief, dont le seul titulaire connu fut noble François de Chignin, coseigneur des Suets. Le village a donné son nom aux Dessuet, fort ancienne famille du pays.

Au-delà des maisons s'étend, entre le versant septentrional du mont Antart et le pied du Marcelly, un très joli vallon que traversait, au moyen âge, la route de Taninge à Genève (1). Voici, à

(1) Le nom *Antart* a son petit air gaulois, mais n'abusons pas de l'étymologie. On trouve *passim* dans les chartes, « Entert. »

gauche, la prairie fraîche et rapide des *Pra-penaz :* on y voit un bloc erratique, de calcaire noir, mesurant 4 mètres de hauteur sur 5 de largeur et 7 mètres de longueur. Un peu plus loin, rencontre d'une source, mère du ruisselet : cette eau, la *Fontaine d'Antart* des chartes, était la limite juridictionnelle entre la *Salteria* de Flérier et la *Salteria* de Mieussy. On passe au bas d'une grande lanche boisée, surface unie comme on n'en voit nulle part, et, prenant un sentier bordant la paroi nord – occidentale, on gravit le sommet (915 mètres). Vue sur le bassin de Mieussy et sur le bassin central de Taninge-Samoëns. Les chênes, de l'espèce rouvre, qui croissent autour de ce rocher, ont abrité, une fois, la bête qui aime les glands : son nom est resté au mas dit le *Bois au Sanglier*, comme le nom de l'ours à son voisin, le mont *Orsaix (ursi saxum).*

Revenons sur nos pas. Après avoir tourné l'angle nord-est d'Antart, où se voit un calcaire à pierre de taille, on atteint, sur la droite, un pan vertical du rocher, surface polie comme une stèle, où sont gravés ces deux vers :

« Aimez Dieu de tout votre cœur ;
Lui seul donne le vrai bonheur.
— par François Pinal. 1831. »

Le signataire de l'inscription rupestre a tenu, dans la maison voisine, une école privée dont on se souvient encore au pays. *Sur Châtel*, nom de

cet écart, est une oasis de verdure attachée au flanc oriental de ce rocher. Enfin, à l'angle sud-est et près du défilé d'Antart, se montre, au *Rocher-Rosset*, un banc de marbre rouge brun, non encore exploité. Une plaquette, donnée au musée d'Annecy par le maire de Taninge, M. Jean-Claude Humbert, a été très remarquée. Le conservateur, M. Louis Revon, nous écrivit ceci : « Votre marbre est magnifique, les teintes en sont variées, agréablement mêlées et vives, sans être trop criardes. C'est supérieur à tout ce que j'ai pu comparer dans notre nombreuse série de brèches savoisiennes (1), » En 1820, Flérier et les Suets avaient 328 habitants.

(1) Lettre du 18 janvier 1882.

VI.

De Taninge à Verchey. — Panorama de la vallée. — Les Six-Villages. — Villas modernes et vieux manoirs. — Familles et souvenirs. — La voie antique et les méfaits du Giffre. — Visite aux ruines d'un château. — Avonay : le commandant d'Avonay et le général Perrier. — La montagne de Loy. — Roches cristallines.

Au sortir de la ville, par la porte orientale, le voyageur a sous les yeux une plaine longue et étroite courant entre deux versants mi-boisés. Derrière un rideau de vernes, coule sournoisement le Giffre. Dans le fond, se dresse fièrement une chaîne de rochers lamés de névés, avec ses hautes cimes : Criou, l'Avoudru, le Buet, les Aiguilles rouges et une pointe chamoniarde, l'Aiguille-Verte. Dans un plan inférieur, la robe verte et fraîche des alpages. En avant, vous aurez, s'égrenant le long de la route, une série de hameaux et de villettes qui vous présenteront leurs habitants, anciens et nouveaux. Une brève esquisse en passant, cher lecteur !

Voici d'abord une grosse ferme, avec maison de maître, appelée, de son nom antique, *vers les Hôtes*. Assise devant un tableau unique en son

genre : au premier plan, la chartreuse de Mélan, campée dans sa plaine fertile ; au second plan, les prés-bois de la rive gauche, avec Avy, la gentille montagnette. Celle-ci, verte en été de la base au sommet, se pare, en automne, d'une tunique délicatement nuancée. Les pentes en sont douces, la cime est arrondie; bref, un vrai ballon des Vosges en plein Faucigny. A la villa des Hôtes vécurent, à la fin de l'autre siècle, le médecin Jean Andrier et sa femme, noble Françoise-Josephte Lejeune, de Samoëns (1). Ils eurent : 1° Claude-François Andrier, notaire et châtelain à Taninge, marié à Jeanne-Pauline Anthonioz, dont est né Jean-Baptiste Louis, notaire à Taninge ; 2° Jean-Baptiste, percepteur, marié à Marie-Thérèse Folliet, dont sont nés Joseph, curé de Lugrin ; François, médecin à Evian, marié à Annette Jordan, qui ont Thérésa, femme de l'avocat Grivaz, et Edouard, notaire à Evian, marié à Eugénie Grobel.

Vient ensuite, dans un riche territoire, la ferme des *Buchilles*, avec une vieille porte en pierre

(1) Au nombre des médecins, chirurgiens, docteurs en médecine qui ont exercé à Taninge, il y eut : Gervais Dumullin, 1684 ; François Pralon, 1693 ; Etienne Perret, 1698 ; Jean-Claude Perret, 1704 ; Jean-Jacques Richard, 1706 ; Claude-François Richard, 1724 ; François Bel, 1742 ; Jean-Baptiste Boejat, 1760 ; Pierre Perrier, 1757 ; François Perrier, 1792 ; Dominique Lavanchy, François Boéjat, 1793 ; François-Martin, 1814-1860 ; Alfred-Jacquier, 1870-1876. Aujourd'hui, il y a les docteurs François Anthonioz et Berthet Alphonse. Jadis on les nommait *physiciens*.

taillée, cintrée, ouvrant sur la route. Ici fut une fois la résidence des nobles de Mandolle ou Mandollaz, seigneurs des *Bochillies*, avec une maison-forte. Le souvenir oral de cette seigneurie et de ses maîtres est perdu. La mention qu'en font les manuscrits remonte au xv^e^ siècle. On trouve un Amédée de Mandolle et sa femme, Nicolarde de Marigny, en 1414 ; Jacques, vice-bailli du Faucigny, en 1475. Annable, fille de Philibert de Mandolle et de Pernette de Chignin, épousa spectable Claude-Nicolas Arpaud, ce juge-mage du Genevois qui ouvrit le testament de saint François de Sales (1). Le dernier seigneur des Buchilles fut noble Jean-Gaspard de Mandolle, mort en 1659. Cette famille est au nombre des fondateurs des franchises de notre bourg et lui a donné des syndics et des conseillers. En 1716, un comte d'Aviernoz possédait le fief de Mandolle, fief qui comprenait un martinet aux Vuavres, l'ociége de Rontine et quatre-vingts poses de terre.

Près des Buchilles, entre la plaine et le coteau, se montre un petit hameau, Gelinge, *Gillingium*, où vivait, en 1297, un Rodolphe de Gillinge. Sur une console de cheminée de la maison Garin sont gravées les armes des Mandolle : « d'or à la bande

(1) En 1630, ces deux époux fondent et dotent une chapelle à Annecy-le-Vieux, près de Brogny, où ils sont enterrés. On a trouvé leur pierre tombale avec une inscription. (*Revue savoisienne*, 1860, p. 84.)

d'azur, accompagnée de trois cotices de sable » (1). En 1820, Gelinge avait 27 habitants. Des Buchilles on arrive à Chessins, patrie de l'abbé Eugène Ducrettet, de l'ordre des pères Maristes, missionnaire dans les îles de l'Océan Pacifique. Un Amé de *Chissins* est mentionné dans le testament d'Agnès de Faucigny, comme père nourricier d'un certain Aimon. Au-delà de Chessins, la route traverse, à la *Millière*, un ancien marais que tournait, en amont, la vieille route, au lieu dit *Haute-Rive*.

A vingt minutes du bourg on atteint *la Palud*, village qui tire son nom latin *palus* d'un ancien marais ; peuplé, en 1830, de 67 âmes. A gauche se voit une grosse villa, créée par M. Audéoud, qui essaya d'y acclimater la race ovine des mérinos. Familles éteintes : Lhoste, Delavilla, Ros, etc. Un Rodolph Puthod, de Vuipens (canton de Fribourg), est venu s'y fixer dans l'autre siècle. Résidence du notaire Jean Guicquet, en 1607, et

(1) Les noms de lieux de la Savoie septentrionale terminés par *inge* sont vraisemblablement formés avec le suffixe germanique *ing* ou *eng*. Ce suffixe est un patronymique et s'attache à des noms d'homme : il désigne l'ensemble d'une famille et, de là, son centre d'habitation. Il en serait de même de Neydens, Franclens, Usinens, Vulbens, etc., et des noms de la vallée du Giffre, Chessins, Samoëns, Secoen, etc. Tous ces noms désigneraient des localités formées à l'époque burgonde. (Voir notre notice sur les noms de lieux en *inge*. — *Revue savoisienne*, 1881, p. 20.)

du notaire Pierre Perrier, époux d'Anne-Catherine Dunoyer, dont la fille, Françoise, est la mère du cardinal Gerdil. Ce domaine appartient aujourd'hui à M. Moget François. Ce village rappelle, par deux exemples d'infortune, le danger qu'il y a, pour le campagnard, de vouloir mener de front deux choses à la fois, l'agriculture et le négoce, alors surtout qu'il peut déjà vivre du travail de ses terres.

En amont de la Palud et près d'un territoire dit *à la Vigne*, il y a un joli hameau qui donna son nom de *Vernaix* ou *Vernex* à une antique famille. En 1660, le hameau avait pour habitants, Aimé Rubin, Laurent Henriod, Jean Michallat, Aimé Devant et ses neveux. Aujourd'hui, les notables de l'endroit sont MM. Nicolas Sermonet et Joseph Devant.

A 30 minutes c'est *Plonnay*, au bas d'une combette d'où une cascatelle se précipite sur la roue d'un moulin. Jolie habitation de M. P. Saulnier, descendant de Jean-Claude Saulnier, de Bonne, et de Marie Gaudin, dont le fils Henri épouse, le 9 décembre 1772, Françoise Vuy. Source minérale cachée par la végétation dans le verger de M. Joseph Nicodex. Patrie des quatre frères Grange, arrivés par leur travail à une honnête aisance. L'un d'eux demeure encore à Paysandu (Amérique du Sud). Berceau de la famille Vuy, *alias* Gaillard.

Voici Verdevant ou *Verdevens ;* au pied d'un

roc sourcilleux le *Guillami* ou *Vuillamy ;* sur les bords d'un torrent peu aimable (146 habitants en 1820). Maison d'école avec un campanile ; capitale des *Six-Villages* (les autres sont la Palud, Plonnay, les deux Juteninge et Etry). Patrie du capitaine Chométy, du 76e de ligne, à Nantes. Anciennes sont les familles Henriod, Michallat, Mugnier (1).

Un marchand de ce village, Joseph Puthon, émigra vers 1727, en Lorraine ; il s'établit à Remiremont, devint échevin de cette ville et y fit souche de bourgeois. Son fils et son petit-fils sont avocats au Parlement. La famille se partage ensuite en deux branches anoblies, l'une de robe et l'autre d'épée. Celle-ci a donné plusieurs officiers distingués, entre autres le colonel Marc-Antoine Puton, baron d'Empire, aide de camp de cet autre Savoyard, l'héroïque général Humbert immortalisé par le poète Pousard dans la légende du *Lion amoureux* (2). La branche militaire est aujourd'hui représentée par le baron Victor Puton, capitaine du génie. L'autre branche est représentée par Auguste, docteur en médecine à Remiremont,

(1) Aimonet de Verdevens était notaire en 1383. Nicolas Gay, notaire, y demeura en 1586.

(2) *Notice sur les Puthon* (nom qui a perdu l'*h* en Lorraine), par Albert Albrier, dans le tome XV des Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie. — Ce général Humbert serait originaire de Bellentre, en Tarentaise (Savoie).

et par M. François Alfred Puton, inspecteur général des forêts, directeur de l'Ecole forestière á Nancy, officier de la Légion d'honneur. Notre savant professeur, docteur en droit, a publié plusieurs ouvrages ; citons entre autres, la *Louveterie* et un *Manuel* du code forestier devenu classique en France. Il aime la Savoie et, depuis vingt ans, il se plait à nous le redire dans des lettres charmantes (1). Son fils, Bernard, est avocat à la Cour d'appel de Nancy.

Au-delà de Verdevens on traverse des filets d'eau sulfureuse et ferrugineuse et l'on atteint, près de la villa de M. Pierre-Joseph Gerdil, un antique village, Juteninge, *Justigningium* et, dans le patois oral, *Chegninge*. Sous cette dernière forme le nom signifierait un lieu abondant en chênes, *la chênaie*, étymologie que confirme la flore locale. Le village est partagé en deux groupes, le Grand-Juteninge et le Petit-Juteninge. Le premier a sa chapelle dédiée à la Vierge-Marie et à saint Théodule, et un vieux tilleul. Résidence d'une vieille famille de ce nom : noble Vincent de Jutigninge et son fils Hippolyte, en 1517 ; Nicoud, fils de noble Jean de Jutigninge,

(1) En 1872, comme il cherchait le berceau de sa famille, M. François-Alfred Puton finit par découvrir, à l'aide des titres conservés chez des cousins, Ignace et Jean Puthon de Verdevens, son pays d'origine à Taninge (ancienne paroisse de Flérier), et plus anciennement à Saint-Sigismond, près Taninge.

1559, mari d'Aima de Marigny, mort sans enfants. Une branche de ces gentilshommes, alliée aux Galiffe, de Genève, demeurait dans cette ville d'où elle fut expulsée avec les autres grandes familles savoyardes attachées au parti ducal. Plus tard, vint à Juteninge noble Louis-Auguste Marin, un petit-fils de Claude Marin, l'ami de saint François de Sales, à Thonon ; ce Louis-Auguste était marié à demoiselle Marie Dubois, de Samoëns (1). La maison Gerdil, près du tilleul, montre, dans son fenil, un vieux salon avec des lambeaux de peinture à la fresque. Alentour est le lieu dit *la Vieille-Tour*. Ces villages eurent, au XVII^e^ siècle, les notaires Mathieu Vuillet et Pierre Amoudru. Ancienne et nombreuse est la famille Nachon ; remarquable, la famille Coppel. M. Joseph, fils de Michel Coppel, géomètre, est, en ce moment, entrepreneur de travaux publics dans l'Ain. En 1820, le Grand-Juteninge avait 82 habitants ; le Petit, 67.

L'ancienne route, à partir de Chessins, serpentait entre plaine et coteau et desservait chacun de ces villages. L'entretien était à la charge des propriétaires riverains, sous la surveillance du châtelain. La plaine, sans défenses, était livrée au bon plaisir du Giffre. En 1763, une crue terrible, survenue à trois reprises, ravagea 541 journaux de terre, perte qu'on évalua à 37,515 livres, une grosse somme pour ce temps-là. « On construisit

(1) Registres de la paroisse.

des digues en pilots à un ou deux rangs remplis de fascines et surchargés de pierres. Les digues du Foron furent à arches remplies de gros cailloux, ou à chevalets, et couchées de gros arbres surchargés de pierres » (1). De nos jours, les riverains, associés en syndicat, font de grands travaux d'endiguement avec des pierres brutes tirées de l'éboulement du Perray (Flérier).

Au sortir du Petit-Juteninge on laisse à droite le hameau de *Clos-Luche*, à gauche le chemin qui mène au hameau d'*Etry ;* on passe au sommet du cône d'évasement du torrent de Graveruaz et l'on aborde un moulin campé devant une cascade. Après avoir franchi le nant on tourne, au sud, un mamelon boisé et, gravissant la côte près d'une ferme isolée, on atteint une terrasse que bordent les fayards. Jolie vue sur la vallée. Cette esplanade, large de 18 mètres, longue de 40 mètres, est flanquée de pans de murailles en maçonnerie. Ruines d'un château féodal au pied duquel passait jadis la route de Taninge à Samoëns. Ce manoir, dit Albanis Beaumont, appartenait à une famille qui s'est éteinte au XIV^e^ siècle. « Vuillelme de Verchei, dernier rejeton de ces seigneurs, eut la tête tranchée pour avoir refusé d'adhérer à certaines soumissions qu'exigeait de lui Hugues de Genève, lieutenant général du dauphin Humbert,

(1) Arch. de la mairie.

en Faucigny » (1). Quoi qu'il en soit, les chroniques du XV^e^ siècle parlent d'une maison-forte de Gravernel (2) et mentionnent des personnes de ce nom. Humbert de Gravernel fut abbé de Sixt ; François de Gravernel fit la campagne de Milan sous le duc Amédée VIII ; un autre Humbert de Gravernel reçoit, en 1463, l'investiture des fiefs qu'il possède en Faucigny (3). Armes : « De sable à la croix d'argent, cantonnée de 4 coquilles oreillées d'or (Besson). » Cette seigneurie, qui s'étendait en partie sur les Six-Villages, passa aux sires de Thoire et, de ceux-ci, aux barons de Saint-Christophe, de Samoëns. Ces villages ont des pâturages et bois communs, fonds dont la propriété leur a été reconnue par un arrêt de la Cour d'appel de Chambéry du 10 juillet 1857.

Les ruines appelées *au Devant* ou *Devens* ont pour propriétaire le père Brun. Le voici qui vient à nous et, d'un air paterne, prend la parole : « Un jour que je fouillais dans ces décombres, dit-il, j'ai trouvé trois pièces d'or carrées que je vendis à Genève pour cinq piastres. En 1848, au moment qu'ils furent expulsés de Mélan, les jésuites, voulant bâtir ici un pavillon d'été, m'offraient trois mille livres pour prix de cette terrasse. » Le

(1) *Description des Alpes*, IV, 139.

(2) Gravernel, d'après le comte A. de Foras. On trouve aussi le nom écrit *Graverucl*.

(3) Arch. de Turin. Riondel, *Rec. sav.* 1875, p. 69.

bon vieillard nous parla en outre d'un sac de parchemins que son frère avait jetés au feu. Faut-il regretter d'être venu trop tard et de ne pas en savoir davantage ? — Non, dit Méry : « l'histoire précise tue la fleur de l'émotion ; devant la ruine rien n'est beau que le vague de l'ignorance ! » Mais laissons à leur solitude cette poussière féodale et son gardien. Après avoir une dernière fois contemplé le paysage, nous descendons par les prés en fleurs au chant des merles sous la ramée. La nature est toujours jeune.

Nos Six-Villages occupent le versant méridional du chaînon de Loy, celui-ci séparant la vallée du Giffre du val des Gets. A la partie sud-ouest de ce massif et à un kilomètre en amont du bourg de Taninge, se montre un ancien village, *Avonay*. Dans les temps préhistoriques la langue de terre bordant la rive gauche du Foron à partir du Brion jusqu'au roc de *Cheray*, aurait été peuplée d'aulnes et de frênes. L'endroit planté d'aulnes fut dénommé par les premiers habitants *Vernet*, nom qui subsiste encore, et la localité où le frêne dominait, *Onnen* ou *Aunnay*. En effet, le patois oral a gardé cette forme *en Aunnay* pour désigner le village que les chartes écrivent *Avonay*. Or, ce nom d'*Aunnay* est celtique, il désigne un lieu abondant en frênes, la *frênaie* (1). A l'entrée du village se voit une chapelle dédiée à saint Guérin,

(1) Houzé, op. cit., p. 23.

abbé d'Aulps. Une peinture à l'huile y représente le bienheureux monté sur une mule au moment de quitter son couvent pour se rendre à Sion, dont il était évêque. Le petit édifice fut construit par les notables et syndics de la *dizaine* d'Avonay, suivant acte du 5 mai 1726, Perrier notaire, et bénit le 28 août par le curé, Rd Favre. Avonay avait, en 1820, 309 habitants ; il en a perdu plus de la moitié. Familles anciennes qui y subsistent encore : Bosonnet, Brun, Delintraz, Jacquier, Perrier, Pralon. Ce village a donné son nom à une antique famille ; on y trouve Rodolphe et Rolet d'Avonay, notaires (1421-1433). Vient ensuite noble Louis d'Avonay, commissaire à terrier de la chartreuse du Reposoir et fondateur, en 1470, de la chapelle de saint Pierre, en l'église de Flérier. En 1565 vivaient nobles Rolet, François, Jacques et vénérable Mre Claude d'Avonay qui transigent avec les syndics de la ville de Taninge au sujet d'un emplacement joignant la halle (1) ; en 1580, nobles Bernard, Jean-François, Claude l'aîné et Claude le jeune, fils de noble Rolet d'Avonay. Ce Bernard d'Avonay fut capitaine sous le baron d'Hermance, au château-vieux des Allinges, et servit avec habileté et bravoure les ducs de Savoie à la fin du XVIe siècle (2). La famille, après

(1) Minutes Cornut, notaire à Samoëns.

(2) Arch. de M. le commandant d'Avonay, à Besançon. Presque tous les titres de famille, qui étaient nombreux, ont été perdus lors de l'invasion de 1815. — (Document VII.)

avoir donné des syndics et des conseillers de ville à notre bourg, émigra en Franche-Comté. De 1620 à 1664, ils vendent à Nicolas de la Grange une maison, le droit de patronage de la chapelle de saint Pierre et un domaine à la montagne de Loy, au *pra-Gontraz* (1). Les d'Avonay ont gardé, au-delà du Jura, les traditions d'honneur qu'ils avaient emportées du pays d'origine ; ils sont aujourd'hui représentés par un commandant d'artillerie en retraite, M. Jean-Fortuné-Adrien-Adolphe d'Avonay, officier de la Légion d'honneur, et par sa sœur. M. d'Avonay est venu, en 1865, à Taninge, visiter le berceau de sa famille ; il a été reçu par M. Jean-Joseph Perrier, conseiller du village.

Avonay est la patrie des frères Perrier, fils de Marie Perrier, médecin, et de noble Jeanne de la Grange, l'un major, l'autre général de division en Piémont. Celui-ci, Louis-François, né à Taninge le 10 novembre 1804, est décédé, près Chambéry, au château de la *Croix-Rouge*, domaine que lui avait légué sa tante par alliance, dame Marthe Favre de Saint-Etienne, veuve du chevalier Joseph-Marie de la Grange. Il laisse de son mariage avec Thérèse Carena, entre autres, un fils, M. Charles Perrier, que nous avons eu le plaisir de visiter dans son gracieux manoir. La mémoire de ces

(1) Inventaire manuscrit des comtes de Taninge, en nos archives.

deux officiers supérieurs reste attachée à la Brigade de Savoie, qu'ils ont illustrée dans les guerres d'Italie, 1848-1859. Ils ont, à Avonay, de proches parents du nom de Perrier (1).

On traverse le village, on passe devant l'auberge *Au Soleil levant*, et, laissant à gauche la route nationale, on prend en écharpe, dans le coteau, le chemin qui monte à la montagne de Loy. On laisse à droite le *Mont*, village entouré de beaux vergers, au pied d'une forêt noire. On atteint l'écart des *Quatre-Vey*, où est né le photographe François Delintraz, élève du célèbre Nadar, à Paris. On côtoie une belle terrasse qu'on laisse à gauche, on serpente parmi les hêtres et les coudriers, après quoi on débouche, *au Laquey*, vers les premiers chalets. On laisse à droite le sentier qui, par les *Linières*, la *Biolle*, etc., se dirige vers le centre de la montagne, et l'on prend à gauche le chemin qui domine le ravin du Foron. On passe

(1) Louis-François a été cadet garde du Corps du roi de Sardaigne en 1826, lieutenant en 1831, capitaine en 1842, major en 1848, colonel du 2e régiment dans la Brigade-Savoie en 1856, major-général commandant cette brigade en 1850 ; a fait les campagnes d'Italie, s'est distingué au combat de la Sforesca et à Novare. Officier de l'Ordre militaire de Savoie pour valeur dans le combat du 24 juin 1859, à la Madona delle Scoperte, puis commandant du même Ordre ; créé le 11 décembre 1859 officier des SS. Maurice et Lazare, et, le 12 janvier 1860, commandeur de l'Ordre de la Légion d'honneur. (Etat de services du général Perrier, d'après un Mémoire imprimé, en nos archives.)

au *Saix de Loy*, près d'un banc ardoisier, jadis exploité. Ces ardoises, comme celles du Pradelis, blanchissent vite; mais, contrairement aux prévisions des géologues, elles ont duré longtemps sur nos toits. Aujourd'hui la carrière est abandonnée. Après avoir traversé la combe des *Mex*, on atteint, sur une motte, un beau chalet couvert d'ardoises appartenant à M. Jean Puthon, à la Rosière (altitude 1,400 mètres). Jolie vue sur le val des Gets et sur le massif du Pradelis.

Le nom de Loy, *Luex*, *Lueys*, est peut-être une variante de *Lex* ou *Lée* (pâturage) ou de *Lesche*, *Lechère* (prairie marécageuse) ; il s'emploie pour désigner l'ensemble de la montagne, celle-ci confinant au levant le sommet de Verchey. La Rosière, qui est le bijou de l'endroit, redit le souvenir de Béatrix de Faucigny. Le 2 novembre 1285, cette princesse donnait à Sadoc de Cellières « trente seyturées de pré en ses bougeries de Luex, au lieu dit Vers Mayes. » Dès l'an 1308, la chartreuse de Mélan y posséda des biens achetés de Laurette de Cellière en 1317, de Marie Rachex en 1384, de Polet Maniguet en 1572, etc. (Inventaire des arch. de Mélan, fol. 19, 21.) Mais la merveille de la Rosière a trait à la géologie et à la minéralogie. Ici, comme à la montagne des Gets, on trouve, dans un terrain tertiaire éocène, des roches en place des premiers âges, serpentine, stéatite, euphotide, hypersthène, ophite, porphyre, granit, etc. Nous en parlerons dans une notice

spéciale, en attendant la solution scientifique des questions que soulève la présence de ces pierres si variées et si rares à cette distance de la chaîne des Alpes (1).

(1) Roches cristallines dans le canton de Taninge, par H. Tavernier. — Annecy, Abry, 1888, in-8°, 15 pages.

VII

Rivière-Enverse. — Premier coup d'œil. — Village de Seillères : chronique féodale. — Le gros Fayard et Nicodex. — Le village de Morty et l'église : origines paroissiales. — La pierre des Fontaines et moraine quaternaire. — Les Marvel. — Le général Henriod. — Anciennes familles. — Laboureurs et horlogers. — Emigration. — Le bonheur champêtre.

Lorsque du bourg de Taninge on se dirige vers le Giffre, on a devant soi une colline s'élevant en pente douce au-dessus de la plaine de Mélan. C'est le territoire de Rivière-Enverse, ainsi appelé à cause de sa situation sur la rive gauche du Giffre. Point de nudités rocheuses ni de ravins : hameaux, champs et prairies alternent avec les massifs arrondis des fayards, zone d'émeraude enchâssée entre la ligne argentée de la rivière et un long ruban de sapins noirs.

Après avoir franchi le pont d'Etaisières on prend à gauche la grande route, on traverse le hameau d'Arsenay, on laisse en amont, caché dans les hêtres *du Saix*, un rocher nummulitique et, en 30 minutes, on arrive à Seillères. Seillères ou Cellières, en patois Seillires (du celtique *seille*

ou *ceille*, bois). Village assis sur un tertre qui, par un tronçon de vieux chemin, vient baigner ses pieds dans le Giffre. Séjour d'une antique famille, bienfaitrice de l'abbaye d'Aulps, et qui compta parmi ses membres Rodolphe de Cellières, Aimé son frère, Pierre et Girod ses neveux, en 1235 ; Vuillerme, Henri et Bonne de Cellières, en 1243 ; Jacques et Mermet, en 1362 (1). Souvenir de Pierre, comte de Savoie, qui, en 1259, achète de Martin de Samoëns, la rente en blé que ce dernier possède à Seillères (2). Viennent ensuite les Saddod ou Saddoz, famille originaire de Bonneville, qui donna à la paroisse de Flérier des notaires et des instituteurs ecclésiastiques, recteurs de la chapelle de Sainte-Anne ; Pierre Saddod était notaire en 1531. Enfin, un chevalier de Gascogne, noble Jean-Louis Delarieu, ou de la Ruz, épouse, à la fin du XVI^e^ siècle, demoiselle Etienna, fille de Laurent Saddod, et fait souche de seigneur à Seillères pendant plus d'un siècle. Les Delarieu s'allient aux familles nobles de Bellegarde, de Sauvage, de Comnène ; celle-ci, d'après M. A. de Foras, «appartenant aux grands Comnène de Chambéry ; » ils possèdent, en l'église de Flérier, la chapelle de Saint-Sébastien. Une branche demeura à Bonneville où naquit, en 1682, Jacques-

(1) Inventaire des titres de l'abbaye d'Aulps, à la mairie de Saint-Jean d'Aulps. Mermet, « curé de Celliere. »

(2) Document, I.

François Delarieu, marié à noble Jeanne-Gaspardo de Lucinge. François-Hyacinthe, officier d'armée, mourut à Turin en 1708, après avoir vendu au comte de Taninge la rente de Coindier, au mas de Scillères. Jacques-Philibert, en 1688, avait fondé et doté la chapelle sous le vocable de Saint-Grat. Tombé à la fin de l'autre siècle, le petit édifice fut relevé par les habitants du hameau, suivant acte Orsat notaire, en 1818. En 1556, le village avait son notaire, Me Jean Mogenier (1).

Au-delà de Scillères la route passe sous des hêtres à Fargot, longe, à Evagny, une jolie terrasse avec des maisons sacrifiées aux arbres fruitiers trop touffus, et atteint le *Gros-Fayard* (1 h. de Taninge). Ce hêtre est plein de vigueur, il donne déjà cinq mètres de tour et monte à plus de vingt mètres. Il abrite, depuis le 15 août 1884, une grotte artificielle dédiée à la Mère du Sauveur ; joli oratoire fondé par Mme veuve Humbert née Larmaz et ses enfants. Un touriste, M. P. Trabaud, désirerait voir construire au pied de ce bel arbre une grille circulaire pour le protéger contre les injures des passants qui se plaisent à

(1) Ils eurent Gaspard Delarieu, officier de cavalerie, mort en 1665 ; marié à noble Jaqueline de Bellegarde, dont sont nés noble Jacques-François, seigneur de Bellecombe, Philiberte et Jeanne, religieuses à Melan ; François, né en 1635, mari de Péronne-Gasparde de Sauvage. (Arch. du presbytère de Taninge.)

graver leurs noms sur l'écorce. En amont se voit un petit hameau où, jadis, avant l'établissement de la commune, en 1738, se tenait, suivant la coutume, l'assemblée des chefs de famille. Résidence du notaire Nicolas Nicodex qui y fonda, au XVII^e^ siècle, la chapelle sous le vocable de l'Annonciation. Vient ensuite *Brochère* où, laissant à gauche la grande route, on prend, à droite, le chemin qui monte au chef-lieu.

Mortier ou *Morty*, de *mor* (grand) et de *ty* (habitation), soit le *Grand-Village*, médiocrement bâti et trop encombré de pommiers ; centre communal avec une église constituée en paroisse séparée de Flérier en 1770, sous le vocable de saint Pierre, apôtre. L'angle du cimetière montre une croix dont la pierre vient d'un bloc erratique gisant à mi-côte dans les environs. Ce bloc, appelé la *pierre des Fontaines*, est situé près du village de *les Montées* ou *les Montex*, à trois cents mètres au-dessus de la plaine ; depuis un siècle, il donne de la bonne pierre de taille, calcaire urgonien venu du fond de la vallée, et cube encore près de cent mètres. Cette pierre sert de point de repère pour étudier la moraine glaciaire dont les tronçons s'étendent à partir du col de Châtillon jusqu'à Vercland. Cette moraine est composée de débris plus ou moins volumineux, calcaires noirs ou bleus, gault pétri de fossiles, et ce grès moucheté, sorte de mollasse éocène, vulgairement appelé *fornan*, dont est formée en partie cette chaîne

de montagnes. Jadis fort nombreux, ces blocs sont entrés dans la construction des maisons et des murs de clôture. Longtemps obstacle à l'extension de l'agriculture, les blocs de grande dimension n'ont cédé qu'à la poudre de mine. Un de ces témoins du passé, qu'on aurait dû respecter, c'est la pierre de Cuvin, ancienne limite paroissiale entre Flérier et Morillon. Il y eut débat au sujet des confins de ces deux paroisses, débat qui s'est reproduit plus tard entre la paroisse de Morillon et celle de Rivière-Enverse. (Voir les ordonnances des évêques d'Annecy sur cette question, aux archives du presbytère de Rivière-Enverse.)

Du chef-lieu on descend au *Petit-Marvel*, hameau qu'animent un moulin et une auberge, *à la Croix-Blanche*. Patrie de M. Félix Bergoin, né en 1806, docteur en droit, ancien intendant du Faucigny, chevalier des SS. Maurice et Lazare (1). La route, rectifiée en 1884, longe un petit biez, traverse le village du *Grand-Marvel* d'où elle atteint, au lieu dit *en Plan*, une jolie plaine où demeure M. Apollinaire Orsat, maire actuel. Vue sur plusieurs petits hameaux : la *Biolle*, *Cravarin*, *les Tattes*, *les Prats*, etc. C'est dans l'un de ces modestes groupes d'habitation qu'est né, le 23 octobre 1763, Jean-François Henriod, fils de Jean-

(1) Ses fils, MM. Aristide et Agénor Bergoin, sont, le premier, conseiller d'Etat, le second, docteur-médecin, en Italie.

François et de Michelle Burtin ; maréchal de camp, baron militaire et chevalier de Saint-Louis. Ce général de brigade s'est distingué surtout à la bataille d'Heilsberg, le 10 juin 1807, où il fut blessé. Le 3 mars 1810, il reçoit une dotation de quatre mille francs de rente. Commandeur de la Légion d'honneur, il portait pour armes : « d'azur au lion armé d'or issant d'une rivière en fasce d'argent et accompagné en chef de deux fleurs de pensée de même ». Mort aux eaux de Néris (Allier), le 20 juin 1825 ; compatriote et ami de M. Jean-François Orsat, notaire. Un neveu du général Henriod, M. Victor Dénarié, fut capitaine de gendarmerie à Genève.

Si l'on excepte le fief seigneurial de Seillères et sa maison-forte, cette côte ne forma que de petites rentes féodales appelées du nom de ses possesseurs, Marcossay, de Thoire, Pobel, etc., rentes qui passèrent plus tard aux comtes de Taninge. Les papiers terriers mentionnent des familles aujourd'hui éteintes ou absentes du pays, savoir : Bebey, Bel, Cherbod, Fillod, Syndique, Chappuis, de Cuvin, Nachon. Un nom patronymique ancien, Bourgoin, présente une signification parlante avec le souvenir d'un ancêtre bourguignon.

Dans ce territoire de 860 hectares, on est laboureur, économe, pacifique et doux. Le sol, sable-schisteux dans la plaine, est meilleur dans la côte où il est formé d'une épaisse couche d'ar-

gile glaciaire. Dans la vallée, on récolte le froment, l'orge, l'avoine, et, comme partout, la pomme de terre pour la consommation des ménages. Un temps fut où l'on exerçait à la Rivière l'art de l'horloger, ce qui se devine à l'ampleur des croisées dans quantité de maisons. Cette industrie, commencée à Cluses vers 1720, et qui, en 1807, occupait dans le canton de ce nom près de mille ouvriers, s'est étendue jusqu'aux bords du Giffre (1). Ces horlogers de la Rivière sont allés s'établir en Valais, à Aoste, à Turin, etc. L'habitant, que son domaine morcelé par les partages ne fait plus vivre, quitte le pays. En 1868, cent hommes et treize femmes demeuraient à Paris, vingt-neuf hommes et douze femmes à Genève et dans les autres départements ; sept jeunes gens, en Amérique. Cependant, restés fidèles à l'amour du toit natal, plusieurs d'entre eux reviennent pour ne plus quitter ces choses que vantait déjà le poète romain : « Une campagne de médiocre étendue avec un jardin, une source d'eau vive près de la maison, et, en outre, un petit bois. » (2). La population qui, en 1831, comptait 906 âmes, n'en a plus aujourd'hui que 596. Les familles anciennes de l'endroit, familles qui y existent encore

(1) Grillet, *Diction.* II, 231.

(2) Hoc erat in votis ; modus agri non ità magnus,
Hortus ubi, etc.

(Horace, Sat. II, 6).

aujourd'hui, sont : Baudier, Besson, Bourgoin (qui tend à prendre la forme de Bergoin, Bergoën), Buffet, Delesmontex, Dénarié, Desbois, Gay, Granger, Maniguet, Mauris, Mogenier, Mouchet, Nicodex, Orsat, Pel, Revillod, Richard, Vallet. Furent notaires : Jean de les Montex, 1550; Claude Nicodex, 1644; Rolet Mogenier, 1645.

VIII

De la ville au Pradelis. — Le Pontet : la vie en montagne. — Ascension du Marcelly. — Le Pradelis : aspect général. — Cirque de Grons. — Du lac de Roy au pic de de Chalune. — La prairie des Munes et la corne d'Uble. — Val de Butigny. — Chronique alpestre. — Derniers grands animaux sauvages. — Du village de Fry à la croix des Combes. — Jadis et aujourd'hui. — Adieux.

Ausortirde la ville, par le faubourg de Croyère, on suit le chemin pierreux qui escalade le flanc sud-oriental du Marcelly. On passe à *Chez-Magnin*, hameau jadis appelé *Luaz*, on traverse le creux de *Nonfet* ou *Nant-Sec*, on laisse à gauche un sentier forestier qui, lorsqu'il sera amélioré, deviendra la voie la plus courte pour gravir la *Grand'Pointe*, et, après avoir franchi le pas de *Leschaux*, on atteint (35 minutes) l'oratoire des *Combes* (altitude 925 mètres).

Ici le chemin se bifurque : on laisse à droite le chemin qui, par les Combes, Rons et Fry, monte aux sources du Foron, et l'on prend à gauche. L'écart de *Chenally* dépassé, la voie rapide et caillouteuse se recourbe en S au bas d'un grand

rocher vertical ; on traverse la *Lapiaz*, bancs de calcaire ardoisier dans lequel les Dames de Mélan ont fait tailler le passage; on aperçoit les cascatelles du *Bruinant ;* enfin, voici une échancrure du rocher décrivant, sur le fond du ciel bleu, comme les deux branches d'une fourche. Bientôt, tournant le dos au val du Foron, vous abordez, au souffle d'une brise plus fraîche, *le Pontet* (1 h. 40 min.). Bon gîte chez Pierre Grange.

Le Pontet (altitude 1,393 mètres) a sa petite histoire toute récente ; voici le maître de céans qui vous la contera. « En 1859, j'ai acheté, dit-il, de M. Rochat, vingt-trois hectares de terre, prés, pâturages et bois, cinq mille francs ; le tout, d'un revenu annuel de 109 francs, pouvait nourrir deux vaches. J'ai miné et défriché sept hectares qui ont été ensuite cultivés en céréales, orge, avoine, pommes de terre, trèfle, fenasse, sainfoin, etc. Douze ans plus tard, la même ferme nourrissait quinze vaches, sans compter du menu bétail. Jamais céréales n'avaient été vues en ces lieux. J'ai essayé même la culture du froment. » Le récit est long ; pour abréger, retranchons bien des détails attestant l'infatigable activité de cet homme qui, malgré ses soixante ans, conserve la verdeur de la jeunesse. Lauréat de concours cantonaux, il vient d'obtenir, au concours régional de Grenoble, pour ses irrigations, une médaille et un prix de sept cents francs. Les commissaires experts, venus à cette occasion et que nous avons accompagnés,

furent MM. du Peyrat, inspecteur général d'agriculture, son secrétaire Rougane de Chanteloup, A. Tavan, Arnoux, Genin et Eugène Raspail, lauréats de concours régionaux. En quittant le Pontet, M. du Peyrat donnait à Pierre Grange ce sage conseil : « Ne faites pas de céréales à cette altitude, c'est trop chanceux ; desséchez encore vos prés et fumez-les dru, dru ! » Le climat est très variable ici ; en 1879,on y a semé du froment le 20 mai ; l'année suivante, trois ouvriers en bras de chemise labouraient une pièce de terre avec la pelle carrée, le 18 mars. Pendant l'hiver, notre montagnard, pour tuer le temps, fait des observations météorologiques. Un ruisselet à truites coule au bas de la maison. Panorama de la chaîne du Mont-Blanc.

Vue d'ici, la Pointe de Marcelly n'a plus ce grand air offert au spectateur qui la contemple de la vallée, elle est comme ramassée sur elle-même et vieillie; mais cet aspect est passager. D'ailleurs, le Pontet n'est pas le belvédère que vous aurez tout à l'heure ; la vue est bornée par des plans qui s'inclinent en entonnoir entre le chalet élégant de M. le juge Vulliez et les bougeries du Planay aux arêtes verdoyantes. Ces frêtes vont se souder à la Pointe et c'est par là qu'on y monte ordinairement, même sans guide, pour ceux qui ont l'habitude de la montagne. Un sentier y est presque partout tracé. A mesure que vous approchez du sommet, la pente devient plus forte. Avec le bâton de l'alpi-

niste, cette troisième jambe, vous ne craignez pas le vertige. Enfin, le vide se fait autour de vous, vous êtes arrivé (2,009 mètres suivant les uns, 2,166 mètres suivant d'autres). Le point culminant a sept mètres de largeur sur quatorze mètres de longueur. Cette pyramide est triangulaire et, au sud-est, elle plonge à pic jusque dans le vallon de Flérier. Asseyez-vous sur le tapis des fleurs, primevères odorantes, dryas à huit pétales, alchimilles aux folioles de satin, trolles d'or, etc., et, tandis que les hirondelles au croupion blanc cinglent dans les airs, vous contemplez le panorama. La dent de Marcelly est, entre le Jura et les Alpes, un observatoire de premier ordre. Un géologue, doublé d'un alpiniste, en parle en ces termes : « De Saussure, en contemplant la vue du Cramont, a été saisi d'un enthousiasme que j'ai peu partagé ; la vue de la Pointe de Marcelly m'a captivé bien davantage. L'isolement dans lequel on se trouve ajoute au charme du spectacle, et de ce belvédère élevé, j'ai reconnu la structure du pays avec une clarté et une précision dont les cartes ne m'avaient jusque-là donné aucune idée » (1).

Revenons au Pontet pour suivre, en le quittant, le grand chemin. On gravit la rampe de *Canevet*, on laisse à droite les sapins du Jorat et, en vingt-cinq minutes, on aborde un plateau où sont campés des chalets avec une chapelle minuscule. C'est

(1) A. Favre, *Recherches géologiques*, II, 44.

ici, à proprement parler, le Pradelis, *pratum de lieys* (1,510 mètres). Pradelis ! doux nom qui chante comme la mélodie du *Ranz des vaches*. Très vivant est, en effet, l'endroit : partout des chalets, des troupeaux à la pâture, des yolements de bergers mêlés au carillons des clochettes. La chapelle dédiée aux saints Jacques et Christophe a été fondée et dotée par Pierre Jay, en 1660. Ce chef-lieu pastoral avait, autrefois, sa *vogue*, bruyant rendez-vous des pâtres.

Orientons-nous. La région dont le Pradelis fait partie est creusée dans un massif de rochers d'un aspect particulier. Le sol est moutonné. Elle forme deux bassins irréguliers et d'inégale grandeur, l'un et l'autre débouchant au sud-est et versant leurs eaux dans le Foron. Ce cirque a plusieurs lieues de tour ; il est dominé par des cimes que relie entre elles une chaîne ovale, à partir du Planay, passant par le pic de Marcelly, les crêtes de Roy, le mont Fleury, Veran, Craz, par les rocs de Vesine, de Chalune et par la corne d'Uble, pour se terminer aux *Têtes* du Pontet. L'aspect général est déterminé par la nature pétrographique du sol. C'est une brèche, espèce de conglomérat, dit M. Alphonse Favre, tantôt fin, tantôt grossier, composé de roches variées, en général calcaires, et de grès contenant des fragments de dolomie jaunâtre, de parcelles de schistes talqueux et de schistes argilo-micacés. Avec cela on voit des espèces d'ardoises noires, grises, rou-

ges et verdâtres, etc. Les couches sont plissées, bouleversées. De là des excavations et des bosses, des combes et des monticules, le tout entremêlé de brusques déchirures ; il y manque cette harmonie des lignes, ces crêtes bien dessinées qui se voient ailleurs dans les montagnes crétassiques. Cependant le paysage a ses attraits tour à tour riants et sévères.

En amont du plateau de la chapelle, il y a trois plateaux encore : les Bétais, Grons et Roy. Des Bétais (étable), ancienne bougerie des Dames de Mélan, on traverse les granges du Brésil et l'on monte *en Grons*. Grand cirque à pâturages sans chalets, Grons est adossé à des éboulis de rochers plaqués de névés jusqu'en août. Le fond est en partie tourbeux, montrant des fragments de sapins fossiles ; il paraît avoir été formé par le comblement d'un ancien lac, comme l'*im Grund* de l'Hasli, dans l'Oberland. Les pentes sont tapissées d'une riche flore, rosages, daphnés, anémones, etc. On cueille, dans le terreau frais avoisinant les blocs, une petite pensée jaune et cette douce et frêle compagne des neiges, la soldanelle aux yeux bleus. Les accenteurs, fauvettes des déserts alpins, gazouillent leurs *tirits, tirits,* en volant parmi les fougères et les raisins d'ours. Effrayée à votre approche une gélinotte s'enfuit d'une aile lourde au-delà des crêtes. Ces roches éboulées, au nord-est de la pointe de Marcelly, prouveraient que celle-ci a perdu de son ancienne élévation. Grons

a son histoire qui remonte au dauphin Humbert. Le 28 juin 1329, ce prince albergeait à la chartreuse de Mélan et aux consorts de Flérier « l'alpe de Grons et sa jore depuis la Forcla jusqu'au pré de l'Evéque, tendant vers les *mouilles* d'Alève et de là aux Mones jusqu'à l'entrée de Fruyez par le nant de Butigny d'en bas et dès ladite entrée tendant en la Forcla » (1). A cette jouissance indivise qui dura des siècles, succéda le partage entre les albergataires. Cette division ne se fit pas sans peine, et l'on plaida longtemps. Le différend portait, entre autres choses, sur les confins ; on ne savait où prendre la *Forcla* et l'entrée de Fry (2). Un arrêt de la Cour d'appel de Chambéry, du 18 mars 1861, fixe le premier de ces confins à certain roc situé à l'angle nord-est de la combe de Grons, là où commençait la forêt albergée, et le second à l'endroit où se termine le bois de l'*Intria*. Enfin, le débat prit fin au contrat de partage du 10 janvier 1867, Jacquier, notaire à Bonneville (3).

En quittant Grons on escalade une côte herbeuse et, par un petit col, on pénètre dans un nouveau cirque, celui de Roy. Beau chalet au toit d'ardoises en avant d'un laquet. L'alpe de Roy, séparée du Pradelis par des escarpements rocheux,

(1) Inventaire des titres de la chartreuse de Mélan, fol. I.

(2) Forcla, gorge, col, *fourche*.

(3) Mémoire imprimé de l'avocat R. Perrier de la Bâthie (procès de Grons. Arch. de la mairie).

est un petit bassin à part. Elle comprend trois parties : la combe du chalet, la combette du lac, et un troisième cirque appelé *Bellecombe*. Le lac est de forme ovale (altitude 1,674 mètres).Il avait, en 1738, une contenance de onze journaux, 254 toises. Ses bords sont peuplés de ménianthos, gracieux trèfles d'eau qui montrent, à la fin de juin, leurs fleurs roses et blanches. Des poissons minuscules fendent l'onde avec la rapidité d'une flèche. Ces pâturages, *Rocis, Ruex,* donnés par Béatrix de Faucigny à la chartreuse de Mélan, sont aujourd'hui la propriété de MM. Ferrier, de Genève. Ces derniers, accompagnés de quelques amateurs du pays, viennent chasser dans ce massif ; en septembre 1874, ils ont tué neuf chamois adultes et capturé vivant un chevreau de l'année.

Au midi du lac s'étend un chaînon secondaire d'où se détachent deux cimes jumelles d'un aspect agréable. La plus élevée, la pointe de Roy, a été prise quelquefois pour la dent de Marcelly ou pour le mont Fleury. Celui-ci doit son nom à la richesse de son tapis végétal, orchis noir à senteur de vanilles, gnaphales aux pattes de chat blanches ou roses, immortelles des pacages, lis martagon, et cette délicate plante, à la corolle de neige, inclinée sur sa tige et qu'on appelle d'un nom virginal le *lis de saint Bruno*. Au bas du Fleury s'ouvre un col d'où on peut descendre aux chalets de Rogepalud.

Le cirque de Roy débouche au nord, dans la

direction des eaux du lac. Celles-ci vont, après avoir fait le saut du *Nandan,* se perdre dans une gorge profonde. Laissons-les courir. Le chemin longe des combes retranchées dans l'épaisseur du chaînon qui sépare le bassin du Pradelis du bassin de Somens, serpente sous les sapins à barbe grise de la *jore du Ban,* et l'on arrive au bas d'une aiguille qui figure une mitre, au *Pré-l'Evêque*. Avant d'aller plus loin, envoyons une bonne *efficlée,* comme on dit à la montagne, aux échos de ces lieux ! Un jour d'octobre 1669, les officiers de la chartreuse de Vallon étaient venus *aux Munes* avec les procureurs du *Tiers-d'Aval* pour une question de limites, lorsque tout à coup on voit venir par le Pré-l'Evêque une troupe d'hommes armés. Les uns portent des haches, les autres des pistolets ou des fusils, tous faisant grand tapage. Heureusement, il n'y eut pas de sang versé ; les manifestants, au nombre de soixante-douze, furent condamnés par le juge de ce couvent à payer chacun dix livres d'amende (1).

Du Pré-l'Evêque on descend, pour le traverser, dans une espèce de vallon-col qui mène à Somens ; on laisse à droite le chemin qui, par les *Mouilles-d'Alève,* mène aux chalets des Munes, et l'on passe le long d'un massif rocheux et boisé. Puis, laissant à gauche le sentier qui, par les *Rochers*-

(1) Archives de la chartreuse de Vallon, d'après l'abbé Brand.

Rouges, monte au col de *Vésine* pour descendre aux chalets de *Petétaulps*, on arrive au *Chalet-Blanc*. Roches grisâtres ou rougeâtres, d'aspect dolomitique ; herbages plantureux, encombrés de lapiaz et de blocs éboulés.

A partir du Chalet-Blanc on commence l'ascension du pic de *Chalune*. On prend en écharpe un sentier frayé par le bétail, ensuite, faisant un coude en avant du col de Foron, on s'élève le long d'un précipice à droite et bientôt on arrive au sommet (2,123 mètres). Il y a, comme au Marcelly, place pour plus de dix personnes. Vue circulaire très belle au nord et à l'est, trois sections du lac Léman avec ce qu'on a appelé « le drame embrouillé des monts chablaisiens, » Alpes du Valais, les Dents-du-Midi, etc. La pointe de Chalune, d'une dolomie grise, est taillée verticalement du côté de Bellevaux. Il faut descendre par où l'on est monté et c'est en se gardant du précipice à gauche. Par le brouillard, le danger est grand. Nous en fîmes un jour l'expérience avec nos collègues de la section du Mont-Blanc du Club alpin français. Pendant que nous déjeunions tranquillement sur la cime, celle-ci fut soudain enveloppée par un nuage épais. Descente à tâtons. Par bonheur, une éclaircie de quelques secondes nous tira d'affaire, au moment que nous allions tomber dans l'à-pic qui plonge dans le bassin de *Souvroz*.

On passe aux *Munes* (Monnes, Mornes), « pasquérages et jories » que les chartreux de Vallon

albergèrent, en 1275, à Pernet de Bussy et, en 1465, à plusieurs hommes de Mieussy, pour seize florins d'introge et l'ociége d'un jour. Ils devaient « tenir close de pierres et de bois la montagne de Chalonna » (1). Tous ces pacages, Vesine, Chalune, les Munes et Foron, sont situés dans le bassin du Giffre. Les seignenrs de Faucigny en firent donation, ainsi que nous l'avons dit, aux moines de Vallon. C'est pourquoi, de nos jours, ce territoire fait partie de l'arrondissement de Thonon.

Ces riches prairies dépassées, on descend le long d'un rieu qui sautille sur des bancs de roches moussues ; on a, à gauche, le cône penché d'Uble. Uble, *Oubles* (mons Oblarum), est une haute pelouse ornée à sa base d'une ceinture de forêts. On monte, en foulant l'herbe des gazons fleuris, au sommet (1,900 mètres). Le long des bois s'échelonnent les granges à foin et les bougeries. Une charte d'Amédée VI, du 2 décembre 1355, donne en emphytéose la jouissance commune de cette montagne à divers chefs de famille des paroisses de Flérier, de Châtillon et de Thiez, pour cinquante florins d'introge et six sols genevois de cense. Cette indivision subsiste encore entre les successeurs de ces premiers albergataires et le titre précité (à l'exception du domaine direct du prince), est encore en vigueur pour l'ensemble de ses dis-

(1) Arch. de Vallon

positions (1). En 1776, l'alpe d'Uble voyait pâturer dix brebis, trente-quatre chèvres, vingt-trois chevaux, deux cents vaches.

On descend ensuite par les granges de *Folliet* et de *Rosset,* à *Butigny,* vallon encaissé entre une épaisse forêt noire, l'*Intria,* et une paroi rocheuse; on laisse, à droite, une mine d'ardoises jadis exploitée, mais non épuisée, et, par une gorge sombre et froide, on débouche, à l'entrée de Fry, dans le val du Foron (2).

Mais loin de nous la pensée d'avoir tout vu et tout signalé ; l'excursion du Pradelis n'est jamais finie; chaque fois que vous allez là-haut vous trouvez de l'inattendu et de l'inédit. Du reste, ainsi que l'écrivait avec raison W. Coxe, un alpiniste de l'autre siècle, à propos de certains endroits de la Suisse, « sous la plume tout se ressemble, au lieu que dans la nature il n'est pas une alpe, un roc, un précipice, une cascade qui ne soient distingués de tout autre objet de même espèce par une infinité de modifications et par toutes sortes de nuances. » Bref, il n'y a pas en Faucigny un bassin alpestre où la population soit plus dense, où, dans le passé comme aujourd'hui, la vie estivale soit aussi variée, aussi animée. Si donc, aux avantages tirés de la nature on ajoute l'intérêt

(1) Arch. d'Alexis Baud, de Châtillon, et copie en nos archives.

(2) Ancien chemin du Pradelis.

qu'offre l'histoire humaine, avec tout le mouvement qu'apporte aux chalets cette république de pasteurs, on s'explique assez la juste renommée dont jouit le Pradelis.

On quitte le val de Butigny et, descendant par le val du Foron, on laisse à gauche le plateau de Bonneval et sa cascade où les religieuses de Mélan avaient un domaine alpestre que Perret de Bussy leur avait légué en 1361, sous la désignation de « jorie et près de Bonneval », don qui fut ratifié par le Comte-Vert (1). Bientôt on arrive *aux Côtes*. Un jour, suivant la tradition orale, dans la forêt voisine, un sieur Emonet coupait du bois. Tout à coup il sent comme deux pesantes mains s'abattre à la fois sur ses épaules ; il se retourne et se trouve nez à nez avec un ours de belle taille. Impossible de refuser le duel ; l'homme et la bête s'empoignent et roulent à terre. Le bucheron parvient à se saisir de sa hache, il en porte un coup solide à son adversaire, il crie au secours, des hommes arrivent. Ce que voyant, le compère bat en retraite et disparaît, non sans laisser sur ses pas une trace sanglante, vers le haut de la montagne. C'était au commencement du siècle ; oncques, depuis, on n'a revu ours au pays. Un lieu dit la *Plata-à-l'Ors* se voit aux environs. En 1641, le conseil de ville, à Taninge, paya dix florins à

(1) Inventaire de la chartreuse de Mélan.

Etienne Duret qui avait tué un ours (1). Le dernier cerf fut pris à la forêt de Loy, par un nommé Ducrot, il y a cent ans. Depuis cinquante ans, les loups ont disparu de la vallée du Giffre.

On franchit le *Vuépi*, mauvais pas que corrige un projet rectificatif de ce chemin, on laisse à droite une crête boisée, à gauche la *Provence* ou *Provenche*, un roc formidable au pied duquel le *Recard* fait angle entre les deux torrents, et l'on atteint le plateau de *Fry*. Fry, *Froes*, *Frueys*, porte un nom sauvage comme son site ; bien campé toutefois à l'embranchement de trois gorges, en face du Pont des-Gets, ce village est pittoresque. Peuplé, en 1523, par des familles Burtin, Grange, Derons, Dufour, Fert, Roget, etc., il a perdu ces trois dernières pour garder les Grange et les Burtin. Des branches de ses derniers sont allées prendre domicile à Flérier et dans les environs où elles ont formé autrefois, avec les habitants de cette plaine, une communauté connue sous le nom de *Tiers d'aval et de la Côte*. Suivant la tradition, Fry serait le berceau de nos Burtin (2). Ce village avait, en 1820, 105 âmes.

(1) Arch. de la mairie, comptes des syndics.

(2) On trouve, au *Journal officiel*, MM. Burtin, major, officier de la Légion d'honneur, et M. Burtin, élève de la Maison d'éducation de Saint-Denis (1871) ; Burten, président honoraire de la Société de géographie de Paris (1872) ; Burtin, juge de paix à Haroué (Meurthe-et-Moselle), (1874), Burtin, commandant dans le 16e corps d'armée, à Montpellier (1876).

A partir de Fry, le chemin serpente entre des bois de hêtre et les bords escarpés du Foron, le long d'une côte cultivée, et l'on atteint *Rons*. Ce village qui, à la même époque, avait 118 habitants, est peuplé, de nos jours, par des Burtin et des Grange encore, et par des familles Deront ou Derons, Dorier, Humbert. Il eut des familles répondant aux noms de Baud, Curton, Genod, Robert, etc. Suivant une légende, les premiers habitants de Fry et de Rons furent des bûcherons venus d'Italie. A ce propos, notons le penchant qu'on a, dans la campagne, à se créer une origine étrangère. Les uns viennent de l'Espagne, les autres de la Suisse ou des divers départements de France. Par exemple, les Jacquier-Picard viennent de Picardie. Cependant c'est là presque toujours une erreur, erreur due à l'émigration, dans ces contrées, de quelques membres de nos familles indigènes ; le voyageur, une fois rapatrié, reçoit bien vite, pour surnom, le nom national du pays où il a demeuré pendant un certain temps. Ainsi, de nos jours, M. Basile Deront, qui revient du Missouri, est volontiers appelé l'*Américain*. Peut-être aussi la forme du génitif donné souvent par les chartes latines aux noms patronymiques comme *Burtini* pour Burtin, *Deronis* pour Derons, *Rubei* pour Rouge, etc., aura-t-elle contribué à répandre ce dit-on de l'origine italienne ?

Au-delà de Rons on traverse le Bruinant ou *Brid-Nant*, aux eaux rapides et tapageuses, et l'on ar-

rive aux *Combes,* petit hameau abrité contre les avalanches par un bouquet de grands fayards. Patrie de M. Humbert, notre millionnaire, qui a fondé là et doté une école primaire. En quittant les Combes l'on atteint bientôt, au débouché du Pradelis, l'oratoire creusé dans le rocher et l'on vient se reposer sur son banc de pierre. Vue sur la ville et sa banlieue.

Ici, récapitulant les âges, vous songez au temps où, dans les cabanes rondes au toit conique, on parlait allobroge au pied du Marcelly ; où l'on portait les *braies* et la *saie,* pantalon et blouse des Gaulois ; vous rencontrez sous sa casaque en peau de bête fauve le pâtre-chasseur burgonde à la haute taille ; vous regardez, sous sa veste de laine blanche et son large chapeau de feutre, le serf du moyen âge défricher une lande déserte, et, dans sa maison étroite et sombre, manger son pain noir. Enfin, après avoir vu la terre affranchie passer aux mains du paysan, vous arrivez à notre siècle où l'on est mieux vêtu, mieux logé, mieux nourri, plus libre et plus lettré.

Mais trêve de ces pensées et de ces douces promenades ; il faut retourner au métier qui fait vivre. Adieu donc à tous ces morts de la patrie locale ! aux vivants, salut cordial, et souhaitons longue prospérité au beau pays de Taninge-Flérier !

DOCUMENTS

I.

Pierre de Savoie achète de Martin de Samoens le revenu en blé que celui-ci possède à Sellières.

(Juillet 1259).

(Texte inédit).

Nos henricus abbas de Syz. notum facimus universis presentem litteram inspecturis. quod martinus dictus de Samoyn. in nostra presentia non ui non dolo. non timore constitutus. Vendidit pensata utraque voluntate dno petro de Sabaudia omne bladum quod habebat vel habere debebat apud Sesleres. sive in villa dicta Sesleres infra parrochiam de flerier tam in censu. quam decimis. territoriis. excepta decima Vgonis de Sesleres. Et tradıtit dicto dno petro de Sabaudia et posteritati suc dictum bladum sub titulo expresse venditionis in posterum pacifice possidendum. de qua vendicione bladi prefati dictus martinus recepit a dicto dno petro de Sabaudia viginti et quinque libras bonorum geben. de quibus denariis se tenet dictus martinus integre pro pagato. abrenunciavit siquidem dictus martinus omni exceptioni super hoc sibi competenti. et omni juri tam canonico quam civili. hujus rei sic geste. testes sun Nos henricus abbas de Syz. lianrers de codem loco. Nantelmus tunc temporis castellamus de castellione. petrus cappellanus de bareye. sive presbiter. benedictus de clusis dictus

Ruphus. et multi alii. ut autem istud non posset ab aliquo p calumpnia in posterum inpediri presentem litteram ad peticionem utriusque partis sigilli nostri munimine tradidimus confirmatam. Actum mense julii anno dni milesimo ducentesimo quinquagesimo nono.

Original sur parchemin avec le sceau pendant de l'abbé de Sixt.

(Arch. de Turin, sect. I. Province de Faucigny, n° 1, paquet 6).

II.

Remise faite par le duc de Savoie à ses hommes de la paroisse de Flérier.

15 octobre 1445.

(Inédit).

Ludovicus, dux Sabaudie, etc.

Universis serie presentium fiat manifestum Quod cum Joh. et Jaquetus de Grangia alias Dessuetz fratres habitatores de Suetz. Laurentius, Aimo, Johannes, Mermetus et Jaquetus de Moliis fratres. Johannes de Antart. Laurentius et Jaquetus Platelli fratres. Rodulphus filius Stephani Montens et Roleta ejus uxor filia quondam petri de Grangia. Jaquetus et Steph, Balli fratres filii quondam Rodulphi Balli. Aimo Balli. Perretus Greon et Guill. Greon. Mermetus Generis et Huguetus ejus filius. Lorentius Rubini alias Maruglerii et Roleta ejus uxor. Petrus de Dompnus. Rodulphus Alliodi de flerier. Johan. Garini de Pompagnier. Petrus, hugoninus,

Nycodus et Claudius Goudardi fratres filii quondam Laurentii Goudardi. Johan. et Rodulphus Burtini fratres. Henricus, petrus et aymo Burtini. Peroneta relicta Johan. Burtini, Petrus Vulliodi. N. de Monte, N. de Calcibus. Petrus filius Andree Joly. Petrus et Claudius filii Guill. de Furno. Johan. des Combes. Rodulphus de Rons, Guill[a] et Marg[ta] filie quondam Ansermi Ruphi de Rons, N. de Sersonay. — de Decimaria Fleriaci.

Rod. et Johan. de Grangia habitatores de Chissins. Petrus de palude. Johan. Jacobus et... Geyat fratres de Chissins. Johan. de facoz de Tagningio. Petrus, aymo, Jaquetus et Johan. de Vernex fratres. Catharina filia Petri Johodi de Monte. Petrus et aymo Delintraz de avonay. Johan filius ansermi Floret. Joh. filius quondam Rod. Floret. Petrus filius quondam Aym. Floret. Petrus filius quondam petri Floret. Rodulphus Messat. Rodulphus Pereon. Johan. Germez de Monte. Ansermetus Guilliot. Johan. Aymo et Jacobus Mulaterii, Anserm. Guilliot. Hugonetus et Jaquetus Guilliot. Johan. Galliardi de Plonnay. Mermetus de Passu. Francesia Guffaz. Petrus filius quondam Jaqueti Michallat. Petrus Buffet. Petrus Michallat de Verdevens. Petrus Pictet. Nicoletus et henricus Mugnerii de Jutigningio. — de Tercio de Medio.

Omnes de parrochia et de Salteria Fleriaci mandamenti nostri Castellionis et Clusarum homines nostri tam talliabiles franchi quam censati a nobis teneant ex vendicione permutacione affrancamento donacione inter vivos donacione contractus matrimonii quam aliis donacionibus quibuscumque tam in feudum taillabile franchum censitum quam censale certas res et possessiones quas nuper recognoverunt in manibus Aimonis Barberii Commissarii nostri.

(Suit le narré des faits, après quoi, dans un court dispositif, le prince les tient quittes moyennant la finance de 66 flor. d'or p. p.)

Arch. de Turin, sect. 1. *Jean de Clauso,* tom I, f° 139

III.

Quittance du droit du sceau des Lettres-Patentes relatives à la création d'un marché et d'une foire dans la paroisse de Flérier.

12 octobre 1457.

(Inédit).

Recepit ab hominibus et communitate fleriaci pro sigillo litterarum per quas dominus eisdem concessit mercatum in die jouis et mundenas in festo Sancti Georgii pro et mediantibus quadraginta florenis p. p. habitis manibus G. de Cardona thesaurarii qui computare habet ut per litteras ipsas datas Chamberiaci die duodecima octobris millesimo IIIILVII° signatas per Lestelley.

Arch. de Turin, sect. 3, registre n° 70, intitulé : « Computus Cancellarie Sabaudie unius anni integri novem septimanarum et unius dici finitorum die 8ª Januar. 1458. »

IV.

Lettres patentes de Charlotte d'Orléans, duchesse de Nemours, accordant le titre de bourgeoisie et des franchises municipales à la ville de Taninge.

10 mai 1543.

Charlotte d'Orlean duchesse de Nemour, comtesse

douairiere de Geneve et de Genevois baronesse de Foucigny et Beaufort, tutrice ayant la garde noble gouvernement et administration des personne et biens de notre tres cher et bien aymé fils illustre Jacques de Savoye duc de Nemour comte de Geneve et Genevois baron de Foucigny et Beaufort et Seigneur, etc.

Scavoir faisons comme nos chers et bien aymes sujets les manants et habitants de Taninge Nous ayant requis leur voulloir octroyer et accorder titre de Bourgeoisie dans les limites sous escrites avec aucune franchise et liberté plus à plain ci dessous specifiées et annotées mesme pour ce que plusieurs leurs circonvoisins ont par cy devant obtenu de nos ancestres et predecesseurs telles franchises et libertés au moyen desquelles ont été edifiés plusieurs bourgs et ville tres utiles et profitables pour la retraite des pauvres sujetz en temps de guerre et pour demeures en seurté leurs personnes et biens Pour ce est il que Nous consideré que cest chose de prince et princesse d'accomoder les sujetz en cas non derogeants ny prejudiciantz a noz autorités et Sefgniories et d'elever ceux qui par leurs merites doivent etre en recommandation comme sont lesdits de Taninge qui a Jamais et de tout temps se sont si bien acquités a l'obeissance de Nous et de noz predecesseurs en tous actes et debvoir de subgection si quils meritent obtenir choses dont eux et les leurs a perpetuité s'en puissent ressentir De la requete et tres humble supplication desquels veuillant obtempérer, desirant le bien commodité et proffit de noz dits sujets de Taninge nous humblement requerant leur volloir sur ce impartir notre grace ;

Pourquoi Nous ces choses considerées liberalement à leur dite requete, en faveur memement des bons services que esperons ils nous feront et à notre tres cher et

tres aymé fils, pour ces causes et autres à ce nous mouvants Nous les avons par ces presentes faitz créez erigés et establis, faisons creons erigeons et establissons de notre grace speciale et pleine puissance bourgeois, et voullons que à perpetuité de titre et bourgeoisie ils usent Jouissent et gaudissent aussy des franchises libertés et preheminences cy sous par articles annotés même les manants et habitants dudit Taninge et que pour l'advenir habiteront et feront residence dans les confins et limites cy sous specifiés.

1. Premierement Nous ordonnons et vollons les limites et confins du dit Bourg de Taninge estre des le pont d'Eteysieres tendant aval suyvant la reviere de Giffre Jusque à l'endroit du chemin public tendant du dit pont à la croix de Platel ou des Beaulx, et des ladite croix droit par le chemin tirant Jusques au Bachaix de la Chenal sus le clos Corthey, et des le dit Bachaix Jusques à la grange appartenant à Rond Goudard de Nales, et des la dite grange tirant au moulin damont les Espinettes en la forge de Vuavres, et des dits Vuavres tirant par dessus Brion à la croix de Chissin et des la croix tirant aux verneys de Melan, retournant des dits verneys de Melan droit au pont d'Eteysieres.

2. Plus, que les habitants dans lesdits confins puissent et doivent toutes les années et à Jour par eux esleu et ordonné eslire deux sindicques et les conseillers necessaires il assistants le Chatelain de Chatillon ou son lieutenant quils seront tenus y appeler Lesquels sindics auront pouvoir de faire pour les affaires de la ville ainsy que aux autres lieux est accoustumé A scavoir pour leurs negoces et bien des bourgeois ils puissent avec tous les habitants du dit lieu s'assembler pour tenir leur con-

seil et conferer par ensembles de ses negoces y assistant le dit chatelain ou son lieutenant qu'ils seront tenus comme dessus appeler et le dit chatelain pour affaires urgens et necessaires y assister.

3. Plus, ils auront plain pouvoir de tenir et achepter tous fiefs francs, rentes censes et directes comme les bourgeois des autres villes.

4. Plus, qu'ils puissent tester et disposer à la fin de leurs Jours de tous leurs biens comme les hommes lieges et francs.

5. Plus, que lesdits sindics aient pouvoir d'eslire et constituer audit lieu un serviteur de ville pour les affaires de la ville lequel ils presenteront au chatelain de Chatillon pour faire le serment en ses mains.

6. Plus, que nul des dits bourgeois ne soit ny doive estre tiré hors dudit lieu pour respondre pardevant le châtelain ny pour cas meritant détention corporelle, ains soient tenus les officiers tenir la Court en la banche dudit lieu tous les Jours de marché le Jeudy d'une chacune semaine comme il est accoutumé et les autres Jours necessaires.

7. Plus, que nul des dits Bourgeois ne soit emprisonnés pour dettes civiles, ains soit contraint tenir l'arrest en la ville de Taninge et en aultre lieu qu'en sa maison et de ses parens et illec demourer à ses despends sans aultre coustance sinon qu'il rompit l'arrest et le débiteur fust obligé à prinse de corps.

8. Plus, que le châtelain du lieu doive marquer toute mesure et poids Justes et raysonnables de nos armes estans evocqué et requis de ce fere par les sindics dudit lieu.

9. Plus, que les dits sindics aient pouvoir d'amoindrir les mesures de vin que l'on vendra au dit lieu d'un quarteron pour chacune chevallée et ce qui s'exigera du dit amoindrissement convertir au profit de la dite ville.

10. Plus, que nulle personne puisse vendre du vin aux dites mesures sinon les Bourgeois ny aussi hors lesdites limites de leur bourgeoisie.

11. Plus, que les dits sindics aient le pouvoir de constituer bochiers à la dite ville et defendre aux aultres de n'en vendre point de chairs que lesdits bochiers esleus, réservant les langues a Madame ou à qui elle les a donnez.

12. Plus, que le châtelain ne doive fere point de visitation en la dite ville sans la presence des dits sindics mesmes ès choses concernant les affaires de la ville.

13. Plus, que les dits sindics aient le pouvoir de visiter les maisons dudit lieu et de contraindre les habitans à icelles réparer tant pour dangers de feu qu'autres.

14. Plus, que les dits sindics puissent fere les égances de toute la paroisse de Fleyrier pour les negoces et supportation des charges d'icelle du consentement des conseillers esleus, mesmement pour les réparations de l'esglise ou affaires du commun de la ville et non aultres.

15. Plus, que les dits sindics avec leurs conseillers aient plain pouvoir de recevoir et admettre en leurs libertés et franchises des aultres bourgeoys lesquels Jouiront des dites libertés.

16. Plus, que tous ceux qui habiteront dans la dite ville un an et un Jour ou riere les limites d'icelle estre

premierement receuz bourgeoys par les dits Sindics, Soyent lieges et francs et participants en toutes libertés accoustumées à la dite bourgeoisie.

17. Plus, que tous bourgeois et habitans dedans les dites limites et Jurés de la dite ville tant leurs personnes que leurs biens soient mis et reduits maintenus et gardé perpétuellement sous notre protection et sauvegarde.

18. Plus, que tous les bourgeois et Jurés puissent de leur velonté tester codiceller, donner par donation à cause de mort ou autrement et que leur derniere volonté soyt tenue et observée.

19. Plus, que si un bourgeois venait à mourir sans enfans de son propre corps sans tester ou disposer de ses biens, que les plus prochains parents puissent succeder es biens du dit deffunct.

20. Plus, que tous ceux et celles qui feront le pain pour vendre puissent seulement gagnier un sol pour octane luy estre deduis ses despends et labeurs, et fesant le contraire, que le dit pain soit levé par les dits sindics et donné aux pauvres.

21. Plus, que les sindics dudit lieu appellent le chatelain dudit lieu qui assiste avec eulx puissent et doivent visiter les poids et mesures des marchands et hostes de la dite ville quand bon leur semblera pour fere punir les personnes qui se trouveront tenir faulx poids et mesures et que les sindics du dit lieu puissent mettre ordre ès affaires de la ville concernant le bien public.

22. Plus, que nul ne soit osé de vendre en menu en la dite ville à poids ny à mesure quilz ne soyent marqués et signés de nos armes.

23. Plus, qu'en l'asle dudit Taninge les bourgeois puissent fere des bancs environs tant quilz voudront et les bancs ascenser et convertir au prouſit de la dite ville a la charge quilz seront tenus maintenir ladite asle à leurs propre cousts et despends et icelle ensemble les bancs recognoistre es mains des commissaires de noz Extentes de Chatillon, nous rendantz de servis annuel trois gros quils seront tenus payer es mains de notre Chatelain du dit lieu à chascune feste de S^{t} Michel archange.

24. Plus, quilz ayent au bourg de Taninge et dans les limites de leur dite Bourgeoisie toutes les années une foyre le Jour de la veille de S^{t} François.

25. Plus, que les dits Bourgeois manants et habitans soyent francs des leydes de leur Bourgeoisie et aussy en notre ville de Cluses tant les Jours de marchés que aultres.

26. Plus, quilz ne puissent accepter à bourgeois aulcung taillable de main morte et que ne soit franc et liege, et desquelles susdites franchises libertés et preheminences sus annotées et par articles escripts nous voulons que tous manants et habitans dans les susdits confins et y fesant residence doresnavant et doivent et puissent Jouir user gaudir plainement et pleseblement et sans contredicts quelconques.

Si donnons en mandement aux gouverneurs de Genevois, gens de notre Conseil et de la Chambre des Comptes de Genevois, ballits, Juges, procureurs chatelains officiers et à tous nos autres officiers et sujets et à ung chascun d'eux respectivement à peine de cent livres genevoises pour ung chascuns des dits gouverneurs du Conseil et de la Chambre moindres, que de la dite Bour-

geoisie et libertés franchises preheminences prerogatives authorité droit profit et emolument d'icelles ils mettent les dits de Tagninge en possession et saisine, les facent et souffrent Jouir et user plainement paisiblementet sans contredicts et à eulx obeyr et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra ès choses touchant la dite Bourgeoisie et franchises, Car tel est Notre plaisir. En témoin de quoy Nous avons signé ces présentes de notre main, faict sceller du scel de Nos armes et contresigner par lung de nos Secretayres. Donnes a Chambéry le dixieme de may en l'année mil cinq cent quarante trois. Signé : Charlotte, et au replis : par Made la duchesse en son Conseil : Granier.

Arch. de Turin, section 3, registre n° 9 : « Contrats passés en la Chambre des Comptes de Genevois.» — Et copie aux arch. du château du Wache. — Publié par la Soc. sav. d'hist. et d'arch., tome XXIII.

V.

Liste de Châtelains et Vice-Châtelains du Mandement de Châtillon et Cluses.

(1259-1552.)

CHATELAINS	VICE-CHATELAINS
1259. — Nantelme, « castellanus de Castellione. »	»
1328. — Jacquet G.	»
1347. — Nob. Vuillelme de Compeys.	»
1355-1370. — Nob. Pierre d'Ameysiu.	1359-1360. — Nob. Guillaume de Cors.
1375-1392. — Nob. Jacques de Mouxy.	1365. — Nob. Nicolas de Cheyney.
1392-1398. — Nob. Humbert de Savoie.	1371-1374. — Nob. Jean Gaillard.
1398-1403. — Nob. Jean de Clermont.	1375. — Nob. Pierre de la Ravoire.
1404-1408. — Nob. Wiffrey de la Croix.	1377. — Nob. Guyonnet de Cusy, de Mecoras.
1408–1410. — Nob. Etienne Boudry de Bonne.	1391. — Nob. Jacques de Fillillieu.
1410-1419. — Nob. Hugonin, seigneur de Lucinge.	1396. — Nob. Aimon de Lugrin.

1419-1429. — Nob. Gasp. de Montmayeur.
1429-1433. — Nob. Claude du Saix, seigneur de la Ravoire.
1433-1440. — Nob. Boniface du Saix.
1441. — Nob. Guillaume de la Forest.
1445. — Nob. Jacques de Challende, seigneur d'Aymeville.
1446. — Nob. Humbert de la Ravoire, seigneur d'Yvoire.
1449. — Nob. Guillaume de Genève.
1450. — Nob. Pierre de la Frasse.
1451. — Illustre Pierre de Bourbon.
1456. — Philibert-Philippe, feu nob. François de la Pallud.
1458. — Nob. Guillaume de Genève, seigneur de Lullin.
1461. — Spectable François de Langin, seigneur de Veyzier.
1462-1463. — Magnifique François, comte de Gruyères.

1410. — Jean Gay.
1415. — Nob. Jean de Cohendier.

1419. — Nob. Pierre Guersi.
1422. — Nob. Jean de Marigny.
1423. — Pierre Gaillard.

1425-1429. — Nob. Pierre de la Frasse.

1430. — Nob. Pierre d'Oche.
1436. — Nob. Jacques de Bellegarde.
1440. — Nob. Robert Mareschal.
1444. — Nob. Guillaume Servage.

1445. — Nob. Mermet Provana.

1446. — Jean de Verney.

1456. — Nob. Antoine du Mollard.

1477. — Nob. Bernard de Menthon.	»
1479. — Nob. Amed de Viry.	»
1493. — Nob. Jacques de Mandollaz.	»
1496. — Nob. Amed de Viry.	»
1502. — Nob. Louis Bonivard.	»
1503. — Spectable Claude de Balleyson.	»
1528. — Nob. Antoine de Bellegarde.	»
1530. — Nob. Claude de Bardonenche, seigneur de Folliet.	»
1552. — Nob. Charles François, de la Frasse.	»

Il y eut ensuite, jusqu'à 1530, pour vice-châtelains, les suivants : nobles Eustache de Crans, Pierre d'Avril, Antoine d'Avril, Pierre de Bellegarde, Jacques Suchet, Jean Favre de Bignins, Antoine Burdin d'Aiguebelle, Jean de Vosérier, Humbert de la Croix, Claude Verboux, Pierre Gavet, Charles de Cerise, etc.

(Arch. de Turin, sect. III. — Compte des châtelains et receveurs des revenus de la châtellenie et Mandement de Châtillon et Cluses.)

VI.

(Inédit.)

Concession d'une marque de fabrique à Jacques Dumoulin, fabricant de faux, à Taninge.

24 septembre 1578.

(Arch. de Turin. Sect. III. « Lettres de dons et constitutions d'offices. » Genevois. Reg. nº 17, fol. 223).

Jacques de Savoie, duc de Genevois, etc. A tous ceux qui ces présentes verront salut.

Receu avons l'humble supplication et requeste de hon^ble^ Jacques Du Molin l'un des faucheurs de Tagninge riere notre mandement de Chastillon et Cluses contenant comme tant lui son pere que ayeul paternel auroient exercé et continué en l'estat et mestier de faucheur Et que pour descerner leur besongne et ovre d'avec celles des aultres faucheurs du dit lieu auroient toujours accoustumé mettre et graver aux daulx et dallies par eulx faites l'impression et marque dung rasoer et du pirasset, et encoures le suppliant dempuis quelque temps en ça pour obvier à la fraude que se pouvait fere par aultres faisant et usans de tel mestier de faucheur et marquant leur besongne de semblables marques que les susdites auroit adjouxté a icelles la marque ou figure du soleil dont il auroit use des et dempuis le dit temps jusqua ce Jourdhuy Et pour ce que se doubte que quelques aultres pour donner cours et ven'e à leur marchandise que ne se trouverait de telle bonté et si bien faite que

celle dudit suppliant ne usent des dites marques Et affin de cognoistre ceux qui travallieront et besongneront plus fidelement Nous auroit très-humblement requis et supplié luy volloir donner en abergement les des marques de rasoer de pirasset et celle du soleil afin den user pour descernement de sa besongne et ouvrage comme dict est A laquelle requeste comme Juste et raisonnable nous inclinant ensuyvant sur ce ladvis et deliberation des gens de Ne Chambre des Comptes et procureur fiscal auquel la de requeste auroit esté communiquee, de notre certaine science pour Nous et les nostres hoiers et successeurs quelconques audt Jacques Du Molin et aux siens perpetuellement avons donne et alberge donnons et albergeons par ces presentes les des marques du rasoer de pirasset et figure du soleil avec plein pouvoir authorité et faculté de marquer et engraver les daulx et dallies que par eux seront des hores faictes des des marques du rasoer du pirasson et du soleil tant pour luy que pour ses entremetteurs et en user comme le suppliant et ses entremetteurs en ont par cy devant use de telles ou semblables marques..... faisant inhibition et déffense a tous riere notre obeissance a peyne de cent livres et de confiscation de leur marchandise de ne user de telles marques Et cecy avons fait et faisons tant libéralement et de grace speciale et pour ce que a plen faire moyennant la somme de six escus d'or pistollets par Nous dudt du Molin heu et receu par les mains de notre bien amé Delespine recepveur de nos parties casuelles qui nous en demeurera comptable comme aussy moyennant la somme de trois deniers genevois de servis annuel et perpetuel que sera tenu paier a chaque feste de St André apporter ès mains de nte chatelain fermier ou recepveur de notre mandement de Chastillon et Cluses lequel servis et

marques susd[es] led[t] du Molin suppliant et les siens seront tenus nous recognoistre entre les mains de notre bien amé le comm[re] de notre dit mandement present et qui sera pour ladvenir.

Si donnons en mandement, etc. (Clause de formule exécutoire.)

En foy de quoi avons octroyé ces d[es] Patentes. Annessy ce 24[e] Jour de septembre 1578. Signé : « Jacques. »

VII.

Lettre adressée à Noble Bernard d'Aconay par le Conseil d'Etat de Chambéry.

31 mai 1591.

A M[r] d'Avonay, des capitaines de son Altesse, aux Allinges. Nous avons heu advis de la prinse de M[r] le le baron d'Harmance dont nous avons esté tres deplaisant, et parce que cela porroit donner plus de veue a l'ennemi d'entreprendre chose nouvelle tant sur le fort des Allinges qu'autres lieux de ce Gouvernement là, Nous avons estimé convenable vous faire la presente pour vous dire que le service de son Altesse requiert en cette occasion que vous usiez de la même vigilance et fidelité que vous avez usé par ci devant, vous conduisant en bonnes gardes et autres choses requises pour la conservation de cette forteresse avec le meme ordre que l'on a tenu par ci-devant, attendant plus ample commandement de Son Excellence, et laquelle nous mande en diligence et aussi pour vous faire pourvoir d'argent de vivres de munitions de guerre et autres choses neces-

saires, et sur l'assurance que nous avons en votre valeur et fidelité.

Vos meilleurs amis à vous faire service
Les Gens tenant le Conseil d'Etat
Signé : De la Court.

P. S. Si par mechanceté ceux de Geneve font escrire quelque chose de contraire au service de Son Altesse, ne croiés pas mais usez de vertu.

(Archives de la famille d'Avonay, à Besançon.)

VIII.

Patentes portant confirmation d'anciens privilèges au bourg de Taninge et concession de nouvelles foires.

20 novembre 1598.

(Arch. de Turin. Sect. III. Vº Patentes. Reg. nº 23, fol. 126 - 127).

(Inédit).

« Charles Emanuel par la grâce de Dieu duc de Savoie, etc.

A tous ceux qui ces présentes verront scavoir faisons avoir receu la tres humble supplication de nos chers bien amés et feaulx les sindicz manantz et habitantz de notre ville de Taninge Mandement de Chatillon sur Cluses en Faucigny contenant comme leurs predeces-seurs auroient obtenu plusieurs priviléges des sérén^{mes} ducs de Savoie nos progéniteurs mesme entre autres ung marché le Jour de Jeudi toutes les semaines et deux foires l'année a tenir le Jour et feste de S^{t}. George et

l'autre aujour de S^{t}. André comme résulte des dits Privileges à eux faicts par le duc Louis en l'année 1457 12 octobre despuis confirmés par Dame Blanche duchesse de Savoye tutrice du duc Charles son fils le 1er Juin 1492. Autre confirmation faite par le duc Philibert le 18 février 1500, et finalement par le duc Charles notre ayeul le 9 Juin 1508. Desquels privileges droits et aultres choses en deppendants lesdits supp^{ts} ont Joui et Jouissent et usent encore de présent. Nous suppliant par ce très humblement qu'il soit notre bon plaisir leur vouloir octroyer nos Lettres de confirmation et en outre leur voulloir accorder deux aultres foyres lune a la feste des Roys et lautre à la Magdeleine estant icelles comme les deux autres deux ensemble leur marché les voulloir déclarer franches et libres au moyen de quoy les circonvoisins et tous aultres et puissent venir librement pour doultant plus se prevaloir en cela de notre bonté et grace et dailleurs se pouvoir par là remettre des grandes charges miseres et desolations que le malheur de la guerre leur apporte.

Sur quoy ayant fait voir a notre Conseil d'Etat residant pres notre personne les privileges libertes franchises et aultres droits a eux concedés par nos predecesseurs et faite due consideration sur iceux au rapport que nous en a esté fait en l'assemblée de notre Conseil et veuillantz gratifier les suppliantz en consideration principalement de la tres louable fidelité et obeissance quils ont toujours porté et tout ce que leur a esté commande pour notre secours et ayant egard aux grandes charges et depenses quils ont supportés pendant la guerre et pour leur donner moyen de se remettre a ladvenir.

A ceste cause inclinant liberalement a la requete que nous a esté faite par Nobles philibert de Mandolla Seig^{r}

de Bouchillies, Bernard d'Avonay, Mes pierre Mermet et Michel Danthon dudt lieu, Avons de notre certaine science plaine puissance et authorité souveraine confirmé et approuvé et par ces presentes avec ladvis de notre Conseil confirmons et approuvons aux dits sindics bourgeois manantz et habitantz de notre ville de Taninge et leurs successeurs a perpetuité tous les dits privileges de foires marché franchises libertés et exemptions a eux concedés par nos Seigrs predecesseurs de point en point selon leur forme et teneur avec declaration que nous faisons que le changement qui a ete fait ci-devant de la foire a eux concedee le jour de St. André a celle de St. Barthelemy continuera attendu que le dit Jour St. André la ville de Cluses voisine des suppliants dune lieue se trouve avoir obtenu de nos predecesseurs une foire audit Jour. Et pour démonstration de la bienveillance que Nous avons à l'endroit diceulx et en rendre témoniage a la posterité au benefice desdits suppliants et de leurs successeurs comme aussy en consideration de la pauvreté où ils se trouvent constitués pour les grandes charges quils ont supportees comme dit est pendant la guerre De quoy nous sommes tres certain et asseurés et de la fidelité quils ont toujours demontré a nostre obeissance Nous leur avons semblablement concedé et octroyé de nre grace speciale et authorité souveraine des aultres foires outre les deux susdites qui se tiendront les jours et festes des Roys et Ste Magdeleine Lesquelles 4 foires ensemble le marché susdit nous déclarons libres franches avec entière permission a tous circonvoisins et aultres quelconques dy pouvoir venir librement et en toute seurté avec leurs marchandises et denrées et le jour des dites foires le jour auparavant et subsequent comme aussy celuy du marché aulcuns des dits etran-

giers et aultres venantz auxdites foires et marché ne puissent etre emprisonnés de leur personne ny leurs marchandises bestail denrees quelconques detenues pour aleungs debtes civils Veullants quils en soient et demourent immunes et exemptz par privilege special a jamais irrevocable Et ce avons fait et faisons de nre grace speciale et afin de les relever de la pauvreté en laquelle ils ont été par le moyen des ravages et ruynes par eulx souffertes aux presentes guerres tant par diverses courses de l'ennemy sur iceux que sejours de nos armées tant en garnison que de passage et sans aussy quils soient tenus nous payer aulcune finance pour raison de ce soit a notre Chambre des Comptes ou ailleurs de laquelle en tant que de besoing nous leur avons fait et faisons par ces presentes don pur et irrevocable en consideration des choses susdtes Ed pour principalement en cela leur impartir nos graces et faveurs pour doresnavant des susdts privileges foires et marché a eulx concedés comme dessus ensemble des aultres deux foires que nous leur avons de plus augmenté les Jours et festes des Roys et de Ste. Magdeleine toutes les annees et marché susdit franches et libres de tous emprisonnements detentions de leurs dtes marchandises bestails ny aultres choses quelconques les Jours des des 4 foires ung auparavant icelles et lautre ensuyvant comme cely dudt marché pour debtes civils comme dit est Jouyr et user plainement et paisiblement tout ainsy quils ont fait ci-devant deuement et Justement et en jouissent encore de present En ce neanmoins quils ne se trouveront contraires aux bonnes mœurs edicts reglements et Status tant nostres que de nos predecesseurs et sans préjudice du droit du tiers.

Si donnons en mandement a nos tres cher bien ames et feaulx conseillers les gens tenant notre Sénat et

Chambre des Comptes de Savoie et tous aultres nos Ministres Justiciers officiers vassaux et Subjects quil appartiendra que de nos p^tes^ lettres de confirm^on^ et concession des dits privileges et franchises ils fassent laissent jouyr et user lesd^ts^ supp^ts^ et leurs success^rs^ a perpetuité sans permettre ny souffrir leur estre fait mis ou donne ors ou pour ladvenir en maniere que ce soit aulcuns destourbies ny empeschement nonobstant quils nayent rapporté la confirmation des privileges susdits de feu Monseig^r^ et pere le duc Em^l^ Philibert et toutes autres difficultés qui leur pourraient être opposees au contraire A quoy de notre grace speciale et autorité souveraine avons dérogé et derogeons comme aussy a tous Statuts edicts reglement arrests et toutes autres choses mesmes à la derogatoire de la derogatoire y contenus Car tel est notre plaisir. En tesmoing de quoy avons signé ces presentes de n^re^ main et a icelles fait aposté le scel de nos armoiries.

Donnees à Thonon le 20 9^bre^ 1598. Signé. C. Emanuel. V. Rochette P^r^ M^r^ le Grand chancelier soussigne Roncaz Scellees en scel pendant. »

IX.

Lettres de Bourgeoisie de Taninge en faveur de Jean Roget.

25 mars 1607.

« L'an courant mil six cent et sept et le vingt cinquième Jour du mois de mars, Pardevant moy notaire ducal soussigné et présents les témoings soubs nommés, Soy

sont establis en leurs personnes hon^bles Jehan Michallat et Fran^s Dumullin le jeune Scindicqs modernes de la ville de Tagninge agissant au présent acte par l'advis et consentement de Noble George de Chignyn, Noble Bernard d'Avonay, égrége François Dumullin l'ainé, hon^ble Claude Dumullin son frère, hon^ble Jehan Parchet, Jehan Bidal, Jehan Pavy et égr. Estienne Durier, leurs conseillers de la d^e ville ; Lesquels scachant et bien advisés de leur bon gré pour eux et les leurs, font, creent, constituent reçoyvent et admettent par la teneur du présent acte en bourgeoys et habitant de la dite ville de Taninge, Scavoir honneste Jehan fils de feu Philibert Roget mercier icy present acceptant stipulant et recepvant avec condignes remerciations pour soy ses hoirs et successeurs quelconques, Lequel a presté le serment en tel cas requis et accoustumé.

Promectant ledit hon^ble Jehan Roget estre loyal à Monseigneur et aux scindicq et bourgeois de la d^e ville procurer de tout son pouvoir le proufit et utilité de mondit Seigneur et de la d^e ville éviter leur dommaige.

Luy donnant plein pouvoir lesdits S^rs Scindicqs et constituent audit Jehan Roget de Jouir et gaudir doresnavant des libertés, franchises, priviléges, comme les autres bourgeoys de la d^e ville, a la charge qu'il payera et suportera toutes charges comme les autres bourgeoys selon ses moyens et facultés de ses biens. Et ce ont fait les dits S^rs Scindicqs et conseillers avec promissions de serments respectivement faits et prestés d'avoir aggré tout le contenu au présent acte et a iceluy ne contrevenir en Jugement ni dehors. Renonciations de tous droits à ce contraires et autres clausules icy necessaires et requises.

Fait et passé au dessoubs lasle de Taninge, présents Claude Robert du villaige de Rond et Jehan feu Jeanyn

de Marcillier du lieu des Combes pˢˢᵉ de Fleyrier tesmoins requis, et moy dit Notaire soubsigné requis. »

« Par commandement des dits
Sᵍʳˢ Scindicqs et Conseillers. »

Signé : Guicguet notaire.

Jean.

Et plus bas :

« Je soussigné Jean Guicguet atteste que le devant nommé Jean Roget bourgeoys a realement livré aux devant nommés Sindicqs sept ducatons pieces quil a financees pour la bourgeoisie ensemble les drulleries accoustumées, cejourd'hui 25ᵐᵉ mars 1607. En foy de quoy a signé cette Recognoissᶜᵉ audᵗ Jean Roget. »

Ainsi est : Guicguet.

(Archives de la famille Roget, de Taninge.)

X.

Inféodation et érection en comté de la Terre de Taninge

22 avril 1700.

(Inédit).

Victor Amé II, par la grace de Dieu duc de Savoie, prince de Piémont, etc. A tous ceux qui ces présentes verront Salut. Aïant été obligé d'aliéner nos domaines de Savoie pour le paiement des dépenses qu'il nous convient de faire pour les fortifications de nos places et pour acquitter partie des dettes que nous avons contractées pendant la dernière guerre, pour ne pas surcharger nos sujets Nous avions fait un Edit le 22 novembre 1698 vérifié par notre Chambre des Comptes de Savoie le 28

du même mois dont les publications auraient été faites dans les lieux accoutumés de nos Etats delà les monts, et sur la remontrance de notre très cher et bien amé et féal conseiller d'Etat procureur patrimonial, le bourg de Taninge et la paroisse de Fleyrier leurs appartenances et dépendances ayant été publiés et assignation donnée de la première enchère par deux fois, les miseurs renvoyés au 10 mars année courante pour comparoir au Buteau de notre dᵉ Chambre pour être expédiés au plus offrant et dernier enchérisseur, la chandelle été allumée par trois différentes fois à la manière accoutumée. Le dit bourg de Taninge paroisse de Fleyrier et dépendances auroient été expédiés le même Jour à l'extinction de la dernière chandelle à notre très cher et bien amé féal Noble Rᵈ Mʳᵉ Prosper de Gex de Sᵗ Christophe doïen de Sallanche agissant au nom de notre très cher et bien amé féal Noble Paul Joseph de Gex de Sᵗ Christophe son neveu baron du dit lieu de Sᵗ Christophe, de Couvette, Vallon et Morillon, pour la somme de 55,000 florins le 17 du dit mois par le tiercement au sieur La Grange pour 56,500 et finalement par autre arrêt du 24 dudit mois sur le doublement au dit sieur doïen de Sallanche faisant au nom dudit baron de Sᵗ Xphe son neveu pour le prix de 72,500 florins sous notre bon plaisir, lequel auroit eu recours à Nous pour obtenir des L. P. portant ratification et confirmation de ladᵉ vente faite sous les réserves portées par notre Edit et sous les conditions insérées en son parti d'ériger ledᵗ bourg de Taninge et paroisse de Fleyrier en Comté à la forme ci-après.

A cette cause par les présentes signées de notre main de notre certaine science pleine puissance et autorité souveraine, eu sur ce l'avis de notre Conseil Résident près de notre personne, Nous avons confirmé approuvé

ratifié, rattifions confirmons et approuvons ladᵉ vente et expédition et en tant que de besoin vendons de nouveau audit Noble Paul Joseph de Gex le dit bourg de Taninge et paroisse de Flérier appartenances et dépendances, ensemble le droit de fiefs, de leyde, poids, dixme, hommes, hommages, emphitéoses, domaines, directes, rentes, censes, servis, soufertes, commises, échutes, pensions, plaids, gardes, courvées, laods et vends, laods d'indemnité, taillabilités réelles et personnelles, bans, clames, cours d'eau, rivages, moulins, foulons et autres artifices et droit d'en faire construire, banalité de fours et moulins, péages, messeleries, sauveries, charriages, maisons, terres, prés, bois, montagnes, affouages, aussieges, pêches, chasses, chemins, droit de geole et de marque, boucheries, langues bouvines, mines, mineraux, Juridiction omnimode, haute, moyenne et basse, mere et mixte empire, avec pouvoir d'établir Juges chatelains, curial, métral et autres officiers pour l'administration de la justice et police, droit de percevoir les amendes et, généralement, tous les droits qui nous appartiennent et peuvent appartenir dont Nous avons Joui et pu Jouir dans toute l'étendue du dit bourg de Taninge, paroisse de Flerier et dépendances, sans rien nous réserver aux choses sus vendues sauf le droit de Souveraineté et d'arrière fief, les personnes nobles, leurs domestiques, maison et pourpris d'icelle en conformité de l'Edit d'aliénation du Domaine et arrêt de vérification d'icelui.

Est c'est pour et moyennant la somme de 72,500 florins avec manutention à la forme du droit, laquelle somme a été païée entre les mains de notre Trésorier général de là les monts pour être emploiée suivant la disposition dudit Edit.

Donnant à ces fins pouvoir audᵗ noble Paul Joseph de

Gex de tirer droit cédé de notre procureur patrimonial auquel nous mandons de ce faire et de remettre audt acquéreur tous les titres et terriers pour l'exaction des droits et revenus susvendus et qu'il est en droit de percevoir avec pouvoir de rechercher toutes les usupations faites à notre préjudice riere ladte terre et ses dépendances et généralement exercer tous les droits et actions que notre patrimonial a et peut avoir, pour avoir jouir gaudir et posséder à l'exclusion de tout autre tout ce qui Nous appartient ou pourroit nous appartenir dont nous avons joui et den jouir à cause de ladte terre et ses dépendances et, généralement, tous les droits et devoirs seigneuriaux portés par les livres terriers tant anciens que modernes stipulés à cause de ladte terre et ses dépendances de quelle nature et espèce qu'ils soient et en quel lieu qu'ils soient dus et situés, le subrogeant en tout et pour le tout en notre propre lieu droit et place avec entière cession de droit et clause de constitut Desquelles choses sus venducs ledt acquéreur pourra prendre possession réelle et actuelle quand bon lui semblera dont nous sommes devêtus et l'avons invetus sans que l'on puisse demander ancuns laod de la présente vente duquel nous le libérons de même que ceux qui achetteront de lui le tout ou partie pendant l'année de la vérification des présentes lesquels ne seront non plus tenus de nous en payer aucuns, étant compris dans la présente vente les revenus dès le paiement de ladte somme, avec pouvoir de faire ériger fourches patibulaires à 4 pilliers et piloris dans les endroits que bon lui semblera et banes de Cours, les appellations toutefois des juges qui seront par lui établis réservées à notre Juge-Maje de Foucigni.

Est voulant témoigner audt Noble Paul Joseph de Gex

la considération que Nous avons pour les bons services de ses prédécesseurs, Nous avons érigé et érigeons lad° Terre de Taninge et Flérier en titre de comté qui s'appellera le Comté de Taninge, Voulant qu'il jouisse des honneurs dignités prééminences prérogatives et privilèges dont jouissent les autres comtes de nos Etats delà les Monts, le libérant pour ce sujet de donner aucun dénombrement de ses biens et des autres astrictions prescrites par l'Edit du dernier octobre 1576 et autres semblables, auxquels nous avons dérogé et dérogeons et à la dérogation de la dérogation, étant informé qu'il en a suffisamment.

Si donnons en mandement à nos très chers bien amés et féaux conseillers les gens tenants notre Chambre des Comptes delà les Monts, de vérifier et entériner les présentes de point en point selon leur forme et teneur sans aucune limitation ni restriction quelleconque, dérogeant à toutes lois et édits qui pourraient y estre contraires, voulant que la présente vente sorte son plein et entier effet, mandant à ces fins à nos patrimoniaux de tenir main à l'observation et exécution des présentes que nous voulons servir aux uns et aux autres de 1re, 2me et 3me finale et péremption jussion et commandement précis. Car ainsi nous plait. Donné à Turin ce 22 avril 1700.

Signé : Victor Amé. Vu : Bellegarde, Gropelly, etc.

(Scellé au grand sceau pendant et contresigné : Lanfranchi.)

Arch. de Turin. Reg. des Patentes n° 56. p. 341, 345.

XI.

(Inédit).

Le roi Charles-Albert accorde le titre de ville au bourg de Taninge.

29 décembre 1835.

Les habitants de Taninges, province de Faucigny, Nous ont representé que leur Commune avait été érigée en titre de ville par Lettre Patentes en date du 11 avril 1562 par lesquelles Jacques de Savoie duc de Nemours, comte de Genevois, avait approuvé et ratifié les privilléges que leur avait précédemment accordés sa mère Charlotte d'Orléans duchesse de Nemours par Lettres Patentes du 10 mai 1543.

Ils nous ont en conséquence supplié d'ordonner que le bourg de Taninges sera considéré comme ville et jouira des priviléges attachés à ce titre.

Le dévouement de ses habitants envers Nos augustes prédécesseurs, l'importance de ce bourg sous le rapport de son étendue et de son aisance, Nous ont déterminé à accueillir favorablement ses demandes ;

C'est pourquoi par les présentes de notre certaine science Royale autorité et notre Conseil entendu, Nous avons accordé ainsi que Nous accordons le titre de ville au bourg et territoire de Taninge avec les honneurs prérogatives et prééminences attachés à ce titre dont nous l'autorisons à se décorer à l'avenir, ce que nous avons fait et faisons de notre grâce spéciale pour et moyennant la finance de cinq cents livres que la commune payera en notre trésorerie générale.

Mandons à notre Chambre des Comptes d'entériner les présentes.

Données à Turin ce vingt-neuf du mois de décembre l'an de grâce mil huit cent trente cinq. et de notre règne le cinquième.

Signé : C. Alberto.

Vu Barbaroux g^de^ des Sceaux.

Signé : di Pralormo.

Enregistrées au Contrôle gén^l^
ce 29 mars 1836
R^o^ 79. Patentes C^a^ 279.

Le M^e^ auditeur chef Div^on^

Signé Traggia.

Enreg^ées^ à la Roy^le^ Chambre des Comptes
le 11 avril 1836.

Enreg^ées^ au Sénat de Savoie
le 7 mai 1836.

Le M^e^ auditeur Bellemin

N^o^ 572.

Emolument livres 237. 50.
Sceau — 39. 58.
Finance — 500.

Le 24 mars 1836.

P^r^ le M^e^ auditeur émolumentateur royal
Signé : Moris

Lettres Patentes par lesquelles V. M. accorde le titre de Ville à la commune de Taninges.

Enreg^ées^ au Ministère des Finances
R^e^ 7^e^ Patentes Etat C^es^ 206.
Signé : Vigliotti.

XII

L'ancien conseil de ville. — Conseil communal de 1732 à 1793. — Le Budget. — Quinte et Leyde. — Administration. — Maires et Syndics.

Avant la création de la commune et d'un conseil unique pour toute la paroisse, le territoire se partageait en quatre districts : le bourg et Tiers du Milieu, le Tiers d'aval et de la Côte, les Six-Villages, Rivière-Enverse. Ces districts, ayant chacun une espèce de communauté, parfois nommés *dixains, dizaines, dimeries, hameaux,* avaient à leur tête un syndic élu par les chefs de famille, un rôle ou cottet de taille, et un procureur pour exiger les quartiers d'impositions levés pour le prince. Mais toute la vie municipale était concentrée dans la partie franche du territoire, au bourg et dans l'enceinte des Franchises. Chaque année, les bourgeois et contribuables « excédant en nombre les deux parts de trois, les trois faisant le tout, » réunis sous la halle, nomment les deux syndics et les conseillers (1). Le chatelain, sorte de *defensor* de la cité, agent du pouvoir central, assiste aux élections. Les syndics procèdent aux réceptions des nouveaux bourgeois. Le 12 avril 1627, Jean Vuy, cordonnier, est reçu par les syndics assistés du secrétaire de la ville. La ville a son petit budget. L'actif dérive de trois sources principales :

(1) Deux syndics : imitation des *duumvirs* romains, deux magistrats chargés, avec le conseil municipal, de l'administration de la ville.

l'impôt sur la boucherie, sur les bancs, sur la vente du vin en détail. Pour recouvrer ces taxes, on mettait la recette aux enchères : elle était adjugée à ceux qui « faisaient la meilleure condition, » depuis le 4 0/0 au-dessous. Les fonds sont remis par les exacteurs par moitié aux syndics, qui en font l'emploi convenable. La ville entretient le pont, les digues, la halle, l'horloge ; elle paie le salaire du serviteur de ville et des gardes-foires, les frais du prédicateur de Sainte-Anne, etc.

Parfois, les syndics acquittaient certaines dépenses à la charge de la paroisse entière. Mais, à la réception des comptes, ces articles étaient rejetés, sauf aux syndics leur recours contre tous les habitants. A côté des dépenses normales, il y a des dépenses extraordinaires ; mais il n'y avait pas bien de quoi faire avec si peu de ressources. Le compte rendu par chaque syndic est reçu par deux procureurs à ce députés, en l'assistance de deux auditeurs ; il est apuré par le juge de Faucigny qui vient à Taninge accompagné de son scribe. (Document XIII.)

Voici quelques noms de syndics : Jean Saddo et Humbert Montemps, 1565 ; François de Chignin, 1619; Jean Roget et Pierre Laurat, 1626 ; Jean Bel, syndic du Tiers du Milieu, 1631 ; Bernard Durier, syndic du Tiers-d'aval, 1641 ; Nicolas Duperrier, 1645 ; Claude Desbois et François Michallat, 1653 ; Jean-Baptiste Pel, syndic du bourg et Tiers du Milieu, 1667 ; Claude-François Guyat, 1673 ; Claude-Antoine Bovet, 1674 ; Jean-François Pralon, 1696 ; Jean-Jacques Richard, 1608 ; George Pittet, syndic du Tiers-d'aval, 1698.

Le revenu principal était la *Quinte*, impôt levé sur les cabaretiers et sur les débitants de vin excepté les bourgeois vendant en détail le vin de leur crû. Or, la

quinte, remontant aux franchises de 1543, fut d'abord d'un quarteron ou deux pots, puis de trois et même de quatre pots par chevallée, celle-ci étant de 64 pots (1). Ainsi cet impôt a été successivement de $\frac{1}{32}$, de $\frac{1}{21}$, et de $\frac{1}{18}$. Ce dernier, le plus lourd, n'était pas toujours perçu sans opposition, témoin cette requête adressée par François-Joseph Jacquier à sp^ble^ Bastian, juge à Taninge : « Que « le 27 mars 1763, la quinte du vin qui se débite par les « cabaretiers rière Taninge lui a été expédiée à raison « de 4 pots par chevallée soit de 16 pots par tonneau, « comme il est de coutume de l'acenser et de la faire « payer au cabaretiers, sauf qu'ils ne soieut abonnés « avec le fermier. Le suppliant alla chez M^e^ Messy no- « taire et chatelain, chez Claude Rouge, Jacques Bo- « sonnet, Aimé Lacroix, François Joëgne, Joseph Du- « pont et Jean Derons, pour faire la visite et leur donner « les *ouches* qu'ils refusèrent en disant qu'ils ne paye- « raient qu'à raison de deux pots par chevallée. Ce n'est « pas le cabaretier qui paie la quinte, mais celui qui va « boire chez lui ; tout le monde sait que le pot de quinte « est d'un verre plus grand que le pot de débit du caba- « retier. Le défendeur le reconnaît en s'offrant de payer « 8 pots par tonneau, soit cinq livres pour le prix de « huit pots. »

Le fermier, percepteur de la quinte, se présentait chez le débitant où il se livrait à certaine opération dont le détail nous échappe, mais qui paraît à peu près indiqué dans la plainte de Jean Derons, au banc du chatelain, en 1762 : « Que le 26 octobre, il s'est présenté chez Joseph « Dupont aubergiste, muni des *ouches* usitées pour « marquer le vin qu'il avait à marquer (un tonneau en

(1) A Taninge, à Samoens, à Saint-Jeoire, le pot de quinte tenait 2 litres 25 c., le pot de débit 2 litres 05 c.

« mou), lequel répondit qu'il n'avait aucun vin à mar-
« quer. Sur quoi le plaignant, qui ne peut pas forcer
« les caves ni les personnes, s'est retiré avec les ou-
« ches sans rien marquer (3). » Le 5 février 1764, le Conseil décide qu'il sera fait un pot de quinte en cuivre et un pot *vendant*, le premier devant être à la mesure d'un quarteron de Genève, le second, d'un verre moins. La quinte, toujours payée en nature, finit par se payer en argent, à raison de 6 deniers par pot. En 1780, la ferme de cette taxe fut adjugée à Joseph Rouge pour 350 livres et 50 pots de bon vin, savoir, 30 pots pour ceux qui se mettent sous les armes le jour du « Corps Dieu » et 20 pots pour les Capucins qui prêchent le carême.

Une autre taxe, *la leyde*, frappait les denrées et marchandises, au moment de leur mise en vente. On la percevait les jours de foire et de marché de tous les marchands excepté des bourgeois non forains, suivant un tarif qui, à l'origine fut le suivant : pour une vache, 3 deniers ; pour un animal de race chevaline, 4 deniers ; pour un mouton, 1 denier ; pour un cuir de vache, 3 deniers ; pour un porc hiverné, 2 deniers ; pour l'aunage du drap et de la toile, chaque pièce, 9 deniers, etc. Sur les objets de consommation ou sur certaines marchandises, le leydier levait une pièce à son choix, après que le vendeur en avait levé deux : « de aliis rebus que
« in foro venduntur, veluti solutaribus, ustensilibus et
« ferraturis, leyderius levabat unam peciam illius mer-
« cancie quam volebat, levatis prius per venditorem ip-
« sarum duabus peciis » (1). La leyde appartenait au prince ; on l'affermait jusqu'à 510 florins. Le fermier

(1) Arch. du château de Wache.

tenait sur la place du marché un commis mum des poids et mesures nécessaires. On ne pouvait ni vendre ni acheter hors du lieu du marché.

L'édit royal du 15 septembre 1738, de la péréquation générale, porte « qu'il y a un conseil dans toutes les paroisses pour la conservation des droits et des intérêts d'icelles. » Une lettre de l'Intendant du Faucigny aux syndics de Taninge, du 17 novembre, trace ainsi les règles touchant l'élection du syndic et des conseillers : « Le conseil doit être pris parmi les plus aisés et plus « apparents, les plus intègres et les plus capables. » Puis, dans ses instructions au châtelain, il ajoute : « L'élection sera faite à la pluralité ; le syndic aura un « gage convenable et réglé par nous. Celui qui aura été « syndic sortira du conseil l'année de son syndicat ré- « volue. Le plus âgé des conseillers de cette nomination « sera syndic l'année suivante ; il sortira de même en « son temps du conseil, et, à la place du syndic qui « sortira chaque année du conseil, le même avec les « conseillers restants nommeront un autre sujet chaque « année, et les sujets ainsi nommés seront syndics à leur « tour par ordre de réception. Si la paroisse a plusieurs « hameaux, chaque hameau donnera un sujet, s'il y en « a de capables ; et, s'il y a plus de hameaux que de « conseillers, ils en auront un chacun à son tour » (1).

L'édit royal est publié, ici, le 23 novembre. Le châtelain convoque aussitôt les chefs de famille en assemblée générale au son de la cloche, sur la place publique, pour le 26 même mois. Là, vérification faite qu'ils sont au nombre de plus des deux tiers, Me Joachim Jacquier écrit les noms de chacun d'eux et recueille les suffrages.

(1) Arch. de la mairie.

Il y a 193 électeurs : 40 pour le bourg, 25 pour la dizaine d'Avonay, 43 pour les Six-Villages, 40 pour la Côte et 45 pour le Tiers-d'aval. Plusieurs femmes, des veuves, sont de ce nombre. Le résultat donne pour syndic M. Joseph Pralon, pour conseillers Jean-Claude Montant, François Bel, Jean - Baptiste Emonet, Joseph Bon, Etienne Mugnier et Joseph Bernaz (1). On voit par là que les fonctions de syndic et de conseillers étaient obligatoires, plus redoutées que recherchées. Il en fut de même sous les Romains : chaque ville avait un conseil municipal appelé *Curie*. Ceux qui possédaient 25 arpents de terre étaient forcément *curiales ;* ils ne pouvaient s'en dispenser.

Pour délibérer, le conseil de Taninge s'assemblait après midi, au son de la cloche. Le châtelain. sorte de ministère public, nommé par l'Intendant du roi, assistait de droit aux séances. Cette organisation municipale dura jusqu'à 1792.

SYNDICS

1739. — Joseph Pralon.
1741. — François Bel.
1742. — Et^ienne Mugnier.
1743. — Joseph Bon.
1744. — Laurent Derons.
1745. — François Messy.
1746. — Franç^s Perrier.
1747. — P^re Bosonnet.
1748. — Franç^s Derons.
1749. — J^n-B^te Boéjat.
1750. — Franç^s Burtin.
1751. — J^n-C^de Michallat
1752. — J^n-C^de Rouge.
1753. — Joseph Jacquier.
1754. — F^s-J^h Richard.
1755. — Joseph Burtin.
1756. — J^ques-F^s Burtin.
1757. — Franç^s Roullet.
1758. — Franç^s Chatel.
1759. — Joseph Grange.
1760. — Franç^s Jacquier.
1761. — J^n-B^te Boëjat.
1762. — Nicol^s Humbert.
1763. — Jacques Nachon
1764. — Etienne Rouge.
1765. — J^h Bosonnet.

(1) Arch. de la mairie.

1766. — Cde-Jh Avril.
1767. — Joseph Dessuet.
1768. — Joseph Coppel.
1769. — Jn-Fs Garin.
1770. — Jn-Fs Derons.
1771. — Nicols Derons.
1772. — Jques Bosonnet.
1773. — Jn-Bte Baud.
1774. — Bernard Rouge.
1775. — Ml-Fs Douillon.
1776. — Jn-Cde Derons.
1777. — Jn-Bte Devant.
1778. — Jn-Bte Claret.
1779. — Frans Nachon.
1780. — Jean Dupont.
1781. — Joachim Bel.
1782. — Joseph Burtin.
1790. — Dque Lavanchy.
1791. — Cde-Jh Coppel.
1792. — Cde-Jh Roget.

MAIRES

1792. — François Messy.
1793. — Pbert Curton.
1794. — Fs-Jim Jacquier.
1795. — François Bel.
1800-1805. — Jean-Frans Orsat.
1805-1814. — Cde-Frans Jacquier.

SYNDICS

1815-1839. — Fs Martin.
1839-1848. — Jn-Bte Andrier.
1848-1849. — Ls Orsat.
1849-1854. — Jn Guebey.
1854-1858. — Jn-Jh Rouge
1858-1860. — BasileOrsat.
1860. — Cde-Mie Garin, président de la Junte municipale.

A partir de 1860 ont été maires : MM. Humbert Laurent-Marie, 1860-1863 ; Garin Claude-Marie, 1863-1865 ; Anthonioz François, 1865-1878 ; Tétaz Joseph-Alfred, 1878-1879. M. Humbert Jean-Claude est maire depuis 1879.

M. Joseph Jacquier, notaire, fut pendant 43 ans secrétaire de la commune.

XIII

Compte que rend hon^le Estienne Dollion Scindicque du tier du Millieu l'annee mil six cent quarante un du maniement quil a heuz de la moitié des revenus du Bourg de Taninge A M^e Hugonin Peron M^e Jean Dessuet procureurs de la Communauté du dit Bourg.

(Inédit).

1641.

Produit et affermé par le comptable en présence de M^re Hugonin Perron et Jean Dessuet et en l'assistance d'honorable François Delesmontex et Pierre Clerc, auditeurs respectivement convenus et assermentés.

Premierement se charge de la moitié du revenu de la quinte de l'admodiation quil ha passe a fran. Michallat le 30^e mars 1641 receu par M^e De la Grange not^re et S^re audit lieu tout compris.....fl. 197 6

Plus se charge de la moitié du revenu de la Bocherie de la dite annee a forme de l'admodiation a Nicolas Jacquet dict daulz le 25^me mars de la d^e annee receu par qui dessus tout compris.....fl. 32

Plus se charge de la moitié du revenu des Bancs dudit Tagninge de lad^e annee a forme de l'admodiation passee a M^e Hugonin Perron soubs la caution d'hon^te Claude Nachon tout compris.....fl. 75

Plus se charge davoir receuz de l'exacteur du tier de la Reuiere p^sse de fleyrier la somme de

A reporter.....fl 304 6

Report.....fl. 304 6

dix florins pr la moitié part compétant audit tier de la despense des Pères predicateurs delade annee.....fl. 10

Plus se charge dauoir retiré des exacteurs de la Coste d'Avonay et des six villages de chacun deulx un ducaton pr leur part de la de despence.....fl. 21

Total.....fl. 335 6

(En marge de chaque article est écrit : *accepté).*

Descharge du présent compte.

Premierement demande estre descharge de la Somme de cent six florins trois sols quil a payé pr sa moitié part à honte Robert Chastel pour la despence des peres predicateurs de la de annee.....fl. 106 3

Plus demande luy estre alloue demy ducatton quil a paye pr un disne à l'arrivée des Rds Peres predicateurs, presents Mes Gonin Peron, Jean Dessuet et Jean Bel.....fl. 3 6

Item pour avoir fourny un pain de sucre audt Rd Pere predicateur et pr la moitié.....fl. 3 6

Plus demande estre descharge de quatre florins quil a paye pour sa moitie part a ceux qui ont descharge la neige qui accablait le couvert de lhasle du dt bourg (alloué pour 2 florins)..fl. 2

Item demande luy estre alloue deux florins six sols quil a fourny pour sa moitié part pour auoir fait accomoder le pont dudt Tagninge a la foire de St George en lade année.....fl. 2 6

Item demande luy estre alloué la somme de vingt six florins quil a paye pr sa moitié part a

lacquis et façon dune robbe p^r le vallet de ville.....fl. 26

Plus six florins six sols p^r les despens de presbtres et altres servans a lesglise valet de ville estans en procession à Cluses (alloué pour 4 florins).....fl. 4

Plus sept florins quil a paye a lacquis dune douzaine d'hais que pour les appliquer à la reparation du pont de Tagninge a la foire de la Magdeleyne de lad^e année (alloué pour 6 florins)..fl. 6

Plus cinq florins payé pour sa moitié part à Etienne Duret qui auoit tué un ours.....fl. 5

Pour avoir fait raccomoder la Croix estant au devant la chapelle de Tagninge.....fl. 0 9

Item pour auoir faict mettre une colonne au pont et iceluy redresser en sa moitié part trois florins six sols.....fl. 3 6

Item cinq florins payé en sa moitié part p^t lacquis du beurre envoyé à S^t Julien au R^ds peres Capucins.....fl. 5

Item vingt florins quil a payé au S^r Recteur de la chapelle de S^te Anne pour la moitié de la cense ann^lle qui luy est due en telle qualité.....fl. 20

Item sept florins quil a paye p^r sa moitié part p^t les despens des presbtres et autres officiers de lesglise que p^r les conseilliers estant en procession es Giets (alloué pour 3 florins six sols)..fl. 3 6

Item trois florins p^t sa moitié part p^r avoir faict porter au lieu de S^t Julien les hardes des R^ds pères predicateurs.....fl. 3

Plus deux ducattons quil a paye à ceulx qui onz sonné l'Aue Maria et fait battre l'horloge la d^e annee.....fl. 14

Item dix sept florins six sols quil a paye en sa moite part p^r le disne du S^r Recteur presbtre et et aultres quonz assisté au disne le jour de S^te Anne (alloué pour 14 florins).....fl. 14

Item huit florins quil paye aux gardes quil a establis aux quatre foires de Tagninge.....fl. 8

Item trois florins qu'il a paye le jour de S^t Nicolas tant pour luy que p^r la moitié du disné du valet de ville.....fl. 3

Item quatre florins quil a paye tant pour luy que p^r la moitié des vacations du vallet de ville faisant nettoyer les cheminées (alloue pour 2 florins six sols).....fl. 2 6

Item dix neuf florins quil a paye a deux soldats des gardes de S. E. au logis de la Croix Blanche p^r sa moitié part (non alloué, sauf au comptable recours sur le général de la paroisse).

Item cinq florins p^r la dresse du present compte.....fl. 5

Pour la despence de bouche faicte a la redition du present compte.....fl. 10

Pour Vous Monsieur le Juge quauez ouy et examiné le present compte.....fl. 10

Pour M. Joliuet v^re scribe.....fl. 5

Pour les auditeurs p^r chascun deulx un florin .....fl. 2

(En marge de chaque article est écrit : *(alloué* ou *alloué pour...)*

La recepte du present Compte se monte trois cents trente cinq florins six sols et la despense deux cents

soixante huit et par ce le comptable débiteur de soixante sept florins six sols.

A Tagninge ce 7 avril 1653.

Signé : Meclard (1).

XIV

Acte d'élection de Syndic et conseillers en la paroisse de Taninge.

(Archives municipales, paquet nº 38.)

Du 26 novembre 1738.

(Inédit).

L'an mil sept cent trente huit et le vingt six du mois de novembre, au milieu de la place publique du Bourg de Taninge, paroisse de fleyrier, etant ainsy qu'apres avoir publié le vingt-trois du courant, l'édit de la Pere-quation generale du 15 septembre dernier, J'aye en meme tems fait lecture aux Communiers assemblés pour lors à l'issüe des offices divins, de la Lettre de Mr de Favier Intendant de la province du faucigny en exécution delaquelle j'aurois notifiés aux dits communiers qu'ils eussent à s'assembler ce jourd'hui à une heure aprés midy, et aprés le son de la cloche, sur le lieu accoutumé à tenir les assemblées, pour procéder à l'election d'un Syndique et de six conseillers marqués dans la susdite lettre, et intimé à tous les chefs de famille de se trouver à ladite assemblée a peine de désobéissance, et de cinq écus d'or d'amende. Pour ce, est-il qu'après

(1) Arch. de la mairie de Taninge. — Compte de 1641, nº 7.

auoir fait sonner la cloche quelque tems auparauant, je me serois rendu cejourdhuy a la dite heure dans le susdit lieu où étant auroient comparus pardevant moy Joachim Jacquier chatelain soussigné de la présente paroisse :

(Suivent les noms de 193 chefs de famille des divers hameaux. Les *veuves* remplacent leurs maris défunts) (1).

Et tous ensemble chefs de famille possedant biens dans la susdite paroisse, en nombre excedants les deux tiers, les trois faisant le tout, lesquels apres avoir entendu la lecture que je leur ai de nouveau fait du susdit Edit, et de la susdite Lettre, dont je leur ai bien expliqué le contenu, apres auoir pris le suffrage d'un chacun, ont nommés ainsy qu'ils nomment tous unanimement pour le syndique de ladite paroisse le sieur Joseph Pralon, et pour conseillers les sieurs Jean Claude Montant, Joseph Bernaz, M^e^ françois Bel, Jean Baptiste Emonet, Joseph Bon d'Auonex et Estienne Mugnier, tous natifs et habitants de la présente paroisse, en déclarant que parmi les plus aisés d'entre eux ils ont reconnus les dits élus, et les plus capables et plus en état d'agir et mieux seruir la Communauté, ensuite de laquelle nomination, Je chatelain susdit ai notifié aux dits Syndiq et Conseillers qu'ils ne doiuent s'assembler, faire aucunes fonctions, ny prendre possession de leurs charges qu'auparauant le Conseil ainsy formé n'aye été approuué par ledit Seigneur de Favier Intendant.

Fait et passé au lieu que dessus en présence d'hon^ble^

(1) C'était alors un usage général dans les assemblées des communautés paroissiales. (Voir notamment MUGNIER, *Les Evêques de Genève-Annecy*, p. 279, note 3.)

Bernard Anthonioz natif et habitant de la paroisse des Gets, Joseph Bufflaz natif de Pellionex habitant dudit Taninge, témoins requis. » —

(Suivent les signatures au nombre de 51, et les marques au nombre de 142.)

« Les deux témoins étant illitérés enquis par Je chatelain soubsigné recevant le sudit jour. » Signé : J. Jacquier châtelain.

XV

Chronique du comté de Taninge.

1700-1762.

Dans la paroisse de Flérier le domaine du prince, remontant aux seigneurs de Faucigny, était le plus considérable d'entre les fiefs du territoire ; il n'avait pas cessé d'être de la dépendance immédiate de la Couronne. Voici en quoi il consistait : outre la juridiction et les émoluments qui en dérivaient, il y avait la leyde, le poids public, les langues de boucherie, le quart et demi de la dîme appelée la *grande dîme*, l'ociége d'Uble et de Planajoux, le péage de Saint-Jean d'Aulps, la chasse et les cours d'eau, ainsi que les diverses prestations en nature et en argent dues par les possesseurs des terres domaniales.

Mais les finances ducales étaient épuisées ; d'un autre côté, le fief rendait assez peu, surtout à cause des frais de perception. C'est pourquoi Victor-Amédée prend le parti de l'aliéner. L'acquéreur est un riche gentilhomme de Samoëns, Paul Joseph de Gex, baron de Saint-Christophe ; le prix de vente est de 72,000 flo-

rins ; le fief est érigé en titre de comté (1). Le 12 juillet suivant, la Chambre des comptes entérine la vente en disant : « Qu'il sera permis au nouveau comte de planter des fourches patibulaires à quatre piliers, au pont d'Etézières, et un pilori en place publique du bourg en bas de la maison de Nicolas Rouge où il a toujours été, à la charge par ledit seigneur de reconnaître le comté de l'arrière-fief du prince et de lui prêter l'hommage, fidélité et tous autres devoirs auxquels sont tenus les autres vassaux » (2).

Cet évènement fut mal accueilli ici. Sans doute les franchises du bourg restaient intactes. Mais, et chacun le comprit bien, le vassal ne pouvait être aussi *bon prince* que le Souverain. Si le fief rendait peu au Trésor, ne devait-on pas craindre que le comte ne lui fît rendre davantage ? Le juge, le chatelain, jusqu'ici choisi par le prince, allaient être nommés par le comte. Un parti hostile, le sien, n'allait-il point se former au détriment de la paix publique dans le pays ? Ces craintes étaient fondées. La tenue du sire de Gex dura quinze ans. A l'exception d'un recours à la Chambre des comptes pour la leyde qu'on cherchait à éluder, ce début ne fut pas signalé par de grands orages. Du reste le baron de St. Christophe ne tenait pas beaucoup à son comté. Un enfant de l'endroit le convoitait.

Dès l'an 1711, Joachim de la Grange et Paul-Joseph de Gex échangent une promesse de vente du comté, promesse qui est réalisée à Chambéry, le 5 septembre 1715 par acte du notaire Girerd. Le vendeur cède la terre de

(1) Voir Document X.

(2) Arch. de Turin. Sect. I. Province de Faucigny. Taninge, paquet 10, n° 3.

Taninge telle qu'il l'a acquise lui-même du Domaine. Il cède, en outre, tout ce qu'il y possède de son patrimoine propre, en fiefs et hommages ; le tout pour le prix de 82,000 florins (1). Mais la couronne du comte aura bientôt ses épines. Pas plus que *bon prophète* l'on est *bon seigneur* dans son pays. Les rapports entre M. de la Grange et ses compatriotes ne tardent pas à s'aigrir.

Le 4 octobre 1725, quinze individus de Rivière-Enverse déclarent, par serment, à Taninge, devant le sénateur Sclarandi Spada, que le seigneur comte les a menacé de procès par ses sergents ; qu'il leur a fait *renouveler* au-delà de la juste valeur, payer des arrérages mal à propos et promettre de payer des droits non dûs. Des plaintes non moins vives partent de la rive droite. Le comte, disait-on, poursuit les échutes, les lods, à la dernière rigueur ; il fait exécuter des bans champêtres inusités ; il empêche le chapelain du bourg d'assister le curé de Flérier les fêtes et dimanches ; enfin, il gâte avec excès les récoltes en chassant avec ses chiens. On plaide. Il existe, en effet, aux archives de Turin, certaines pièces démontrant que, entre les années 1726 et 1731, la bataille était engagée sur toute la ligne devant le juge-mage et au Sénat. Le récit de cette première phase de la lutte offre peu d'intérêt.

Voici des détails plus amples sur les revenus de la terre de Taninge ; on les trouve dans la consignation qu'en dut faire le président Joachim à la délégation royale le 1er août 1734. Il déclare : « Que les biens annexés à la dite comté, rentes, fiefs et revenus, déclarés féodaux par arrêt de la Chambre de délégation générale du 10 décembre 1733, consistent, savoir : 1° deux

(1) Arch. de la mairie.

journaux 230 toises, rière Taninge, rendant 4 quarts et demi de froment, 2 quarts d'orge, 13 quarts d'avoine, un quart et deux douzaines d'autres ; 2° 76 sols genevois, une livre et deux onces poivre ; 3° le quart et demi de la dîme qui rend 300 livres ; 4° le droit de leyde qui s'exige les jours de foire et de marché, ainsi que le droit de poids, le péage qui s'exige dans la paroisse de S^t^. Jean d'Aulps, l'ociége dans les montagnes d'Onion, le tout rendant 400 livres ; 5° langues des bovines qui se tuent à la boucherie, 10 livres ; 6° plus les rentes et fiefs que ledit comte a acquis du baron de S^t^. Christophe et déclarés féodaux, lesquels consistent en servis annuels, savoir : 14 quarts et demi de froment, 1 quart d'orge, 15 quarts et deux tiers avoine, 1 quart et demi et un douzain féves ; 76 sols genevois, 1 chapon et onze parts d'autre ; et de tous lesquels servis ledit seigneur dit n'en percevoir que les trois quarts, eu égard aux frais d'exaction, minutie ; partie brisée et insolvabilité d'icelles. Il déclare, de plus, qu'il est obligé, pour regard des autres revenus sus-spécifiés, de payer tous les trois ans vingt livres pour l'établissement des juges ; et, à l'égard des biens-fonds, ledit seigneur s'en rapporte à l'estime qui en sera faite, déclarant que tous les droits, biens et revenus, relèvent du direct domaine de S. M. et ne sont tenus à aucune redevance » (1).

Cependant le roi venait d'établir le cadastre et de transformer les paroisses en autant de communes ; deux institutions considérables, l'une qui établissait l'égalité des maîtres du sol devant l'impôt, l'autre qui appelait les mandataires du peuple à gérer, dans des réunions périodiques, les affaires de la généralité des habitants. Ces

(1) Arch. de Turin *(ibid.)*.

deux institutions portent un coup mortel à ce qui restait du régime féodal ; elles seront d'un grand secours pour aider les Taningeois à saper le comté.

Malheureusement l'invasion espagnole vient pour plusieurs années suspendre ces efforts. La déclaration des hostilités est annoncée, ici, le 8 septembre 1742, à cinq heures du soir, Le Conseil assemblé délibère : « Au nom de Dieu, à tous soit notoire que S. A. R. dom Philippe, infant d'Espagne, par son ordre général du 6 septembre, a ordonné à tous les bourgs, villes et lieux de ses Etats de Savoie d'élire et députer une personne pour comparaître au camp de S^t. Jean de Maurienne et se présenter dans cinq jours à S. A. R. pour luy prester serment de fidélité ; — en exécution duquel s'étant assemblé dans la maison de *Je* secrétaire lieu accoutumé à tenir le Conseil, après avoir fait battre la cloche, suivant l'usage, Etienne Mugnier, syndic, Joseph Bernard, François Messy, Jean-Baptiste Bidard, conseillers du bourg, Joseph Bon, conseiller d'Avonay, Laurent Derons, conseiller de la Coste, Joseph Burtin, conseiller du Tiers-d'aval, représentant tous le conseil ordinaire de la paroisse, lesquels ont élu et député François à feu M^e Pierre Bel, et c'est pour se transporter à S^t. Jean de Maurienne pardevant S. A. R. dom Philippe pour luy prester hommage et fidélité en l'âme des susnommés syndic et conseillers, comme dès à présent ils le jurent au nom que dessus, moy notaire et secrétaire acceptant pour sérénissime dom Philippe, de promettre d'estre à jamais bons et fidèles sujets de S. A. R. » (1).

Le sieur Bel étant parti, on apprend que le marquis d'Ensenadaz a levé en Faucigny une contribution de

(1) Arch. de la mairie.

mille vaisseaux de froment et de 600 vaisseaux d'avoine. Taninge doit pour sa part 25 coupes. Nouvelles réquisitions, le 22 septembre : cette commune est taxée 62 coupes froment, 57 coupes orge, 48 coupes seigle et avoine. Le conseil décide que la taille de la paroisse étant de 4,613 livres, chaque livre de cadastre paiera deux livres trois quarts de froment, etc.

1743, fév. 10. — Deux compagnies de cavalerie du régiment de Séville sont logées à Taninge. Le Conseil délibère que M. Duclos donnera sa grange pour magasin de fourrages. On fournit du bois et de la paille. Les soldats sont logés dans les maisons du bourg, ainsi que les chevaux. Chaque dragon a quatre onces d'huile, le commandant, deux chandelles par nuit.

1747, août 3. — Ordre de loger 16 cavaliers du régiment de Séville. Le capitaine, M. d'Aguila, est logé chez Etienne Rouge.

Le 17 novembre 1743, le Conseil avait notifié que la commune était taxée pour la contribution de guerre à la grosse somme de 613 livres par mois. Bref, après six ans de cette funeste occupation étrangère, le pays est délivré, 17 octobre 1748. Le souvenir n'en est pas encore perdu tout-à-fait : on parle encore des courses que faisaient les soldats pour ramasser des œufs de poule dont ils étaient friands. L'un d'eux est resté à Taninge, le nommé Rodriguez, dont la descendance a subsisté jusqu'à nos jours.

On va reprendre la lutte contre le président de la Grange et le comté ; l'affaire ira vite. Suivant l'Edit du 22 avril 1445, le domaine de la Couronne était inaliénable. Cette règle de notre droit public dut fléchir plus d'une fois. Dans tous les cas le prince, malgré la vente de son fief, conservait le droit de rachat et ce droit pou-

vait être cédé à des tiers. Or, si nos deux communes, Taninge et Rivière-Enverse, se font céder par le roi le droit de racheter le comté, elles forceront le comte à le leur revendre. La voie était trouvée ; on s'y jette avec ardeur, et un recours dans ce sens est adressé à la Cour de Turin. La requête articule les griefs ; elle ajoute ceci : « Le comte veut se faire payer la centième partie de tous les biens pour doter sa fille mariée il y a 18 ans. Pour fixer cette somme, le seigneur demande une déclaration assermentée de la valeur de ces biens. L'exaction de ce droit met le peuple dans la consternation et va obliger beaucoup de personnes à quitter le pays pour aller chercher un asile dans des Etats où ils pourront se mettre à l'abri de la taillabilité. Ils prendront ce parti plutôt que de donner au public une note de leurs dettes et affaire de commerce, ou de se rendre parjures en ne donnant pas cette note juste » (1).

Enfin, par lettres du 25 octobre 1754, le roi accorde la faculté de racheter le comté. Dès que le rachat sera exercé, y est-il dit, le comté demeurera éteint ; les communautés rétrocèderont à la Couronne la juridiction des dits lieux ; elles rembourseront au comte le prix de son acquisition, avec les dommages ; elles verseront au Trésor la somme de 24,000 livres.

Opposition, mais la Cour des comptes l'en déboute cependant. Les formalités à remplir viennent retarder le moment heureux où l'on pourra signer l'acte du rachat. Huit années se passent à attendre. Dans l'intervalle, le président Joachim passe de vie à trépas. Son fils, Joseph, jaloux de ne pas déchoir, achète du marquis de Lescheraines, pour 116,000 livres, la seigneurie du Wa·

(1) Arch. de la mairie.

che qu'on venait d'ériger en marquisat, 3 septembre 1758 (1).

Quatre ans plus tard, le roi supprime en Savoie la taillabilité personnelle, par édit du 20 janvier 1762. Le 15 septembre suivant, le marquis du Wache revend aux communes de Taninge et de la Rivière la juridiction et fief de ces lieux pour 49,000 livres, prix payé comptant (2). Ces communes s'empressent d'affranchir leurs communiers. A lui seul le Conseil de Taninge passe 375 contrats, la plupart pour taillabilité personnelle. Chaque affranchi paie une somme en rapport avec sa fortune et sa cotte de tailles. Cette opération produit 25,191 livres. Puis, en 1763, on vend aux enchères, les choses ci-après détaillées : au notaire Jean-Claude Delagrange, le quart et demi de la dîme du Tiers-d'aval et de la Côte ; au notaire Joachim Jacquier les leyde et poids. 9,000 livres ; au Sr Boejat, le péage de St. Jean d'Aulps et l'ociège d'Uble et d'Onion, 900 livres ; au sieur Jean-Aimé Rouge, le droit des langues de boucherie, 420 livres. Le premier article fut expédié pour 7,500 livres. Les vingt-quatre mille livres dues au Trésor furent levées par mode de capitation sur la base des ressources de chaque habitant. C'était, en tout, une somme de 73,000 livres qu'il fallut débourser presque dans le même temps. Si à ce gros chiffre on ajoute les frais de procès, on voit quels lourds sacrifices le pays a dû s'imposer.

Ce grand acte de l'affranchissement du peuple recevait, en Savoie, depuis deux siècles un commencement d'exécution. Par son Edit du 18 octobre 1561, Emma-

(1) Arch. de la mairie.
(2) Arch. du château du Wache.

nuel Philibert avait déclaré la taillabilité personnelle éteinte et rachetable à des conditions modérées. Ce mouvement d'émancipation sociale se termina avec les Edits des 19 décembre 1771 et 10 décembre 1773, autorisant les villes et communes à tenir des assemblées générales pour demander l'affranchissement de toute taillabilité. Ici, on fut donc libéré du régime féodal avant la Révotion. La terre était passée sans secousses politiques aux mains de ceux qui la cultivent.

Ainsi finit le comté, dernier soupir de la féodalité mourante, après une courte durée de 62 ans.

GÉNÉALOGIE
DE LA FAMILLE DE LA GRANGE

De la Grange, *de Grangia*, nom fort ancien à Taninge, est, aujourd'hui encore, le nom de famille le plus répandu après celui de Burtin dans cette commune. Il y est resté scus la forme *Grange* tout court. Le *de* s'est conservé dans les deux branches des notaires de la Grange.

1303, nov. 24. — « *Io. de Grangia de Flerie clericus*, » est témoin au testament de Martin de S^t^. Germain, évêque de Genève (1).

1339, juin 29. — *Peronetus de Grangia* est au nombre des albergataires de l'alpe de Grons, à Taninge.

Plus tard, on trouve des notaires, avec la suite des générations comme suit :

I. — *Jean de la Grange* dit *la* « *Tesse,* » notaire et commissaire d'extentes du duc de Nemours, rière Flé-

(1) Chartes d'Ed. Mallet, Genève, p. 318.

rier et Scionzier ; ép. *Thèveneta Mogenier* dont il a : 1° Philiberte, ép. n. Guillet ; 2° Nicolarde, ép. François Pittet, puis Jacques Rouge ; 3° Angeline, ép. Jean Pittet ; 4° autre Philiberte, ép. Jean Pellis ; 5° Aima, ép. M° Claude Bailly ; 6° Pierre, dont l'alliance est inconnue, eut plusieurs enfants, entre autres, Humbert et Jean, prêtres, et Pernette, ép. M^e^ Guillaume Henrioux ; 7° le suivant :

II. — *Jean*, notaire et commissaire d'extentes. En 1597, le procureur fiscal procède contre lui pour l'obliger à la réception des Reconnaissances et Terriers des Saulteries de Flérier et de Scionzier. (Arch. de Turin.) De son mariage avec Claude-Urbaine, fille de M^e^ Gonin *Mermet* et de Pernette Martin, il eut :

1° R^d^ Jean, premier vicaire de Vaise, aumônier de S^t^. Pierre, à Lyon ; 2° R^d^ Claude D^r^ en théolopie, vicaire à la Collégiale de Lyon, aumônier de S. A. R. le duc de Savoie (Besson, p. 320), le désigna pour un évêché de ses Etats ; il refusa et mourut doyen de la Collégiale d'Aix le 7 juillet 1658, âgé de 76 ans ; 3° Laurent ; 4° Etienne ; 5° Jean-Baptiste ; 6° Clauda-Louise ; 7° M° Aimé, notaire, auteur de la branche de Bresil ; 8° le suivant :

III. — *Nicolas, marchand,* ép. *Annable Dumullin,* dont il a entre autres enfants : 1° Claude, bapt. le 27 mars 1625 ; 2° François ; 3° Jeanne-Philiberte ; 4° le suivant :

IV. — *Jean, notaire,* décédé à Taninge en 1702, à 78 ans, a de son mariage avec D^lle^ Andréanne, fille des nob. Claude Duboin et Guillermine de la Pérouse : 1° R^d^ François, D^r^ en Sorbonne, chanoine d'Annecy ; 2°

Nicolas, en 1652 ; 3° Françoise, en 1656 ; Claudine, en 1668 ; 5° Jean-Gaspard, en 1659 ; 6e Josephte, en 1660 ; 7° Marie, en 1665, ursuline, à Thonon ; 8° Jean Baptiste, en 1667 ; 9° Michel, en 1669 ; 10° Anne, en 1672 ; 11° Joseph, en 1676 ; 12° Balthasarde ; 13° Françoise-Gasparde ; 14° Péronne, à Jean-François Bel ; 15° le suivant :

V. — *Joachim,* baptisé à Flérier, le 4 août 1674 ; sénateur et président de Chambre au Sénat de Savoie ; comte de Taninge (1); ép. Antoine-Marguerite d'*Arestel,* dont il a :

1° Thomas-François, né à Taninge le 26 septembre 1709 ; 2° François-Nicolas, né à Taninge en 1710, mort en 1731 ; 3° Françoise-Marguerite, née à Taninge en 1712, ursuline, à Thonon ; 4° le suivant :

VI. — *Joseph-Nicolas,* Dr en droit, né à Chambéry, décédé à Taninge le 13 septembre 1799, âgé de 86 ans ; comte de Taninge, marquis du Wache et de Chaumont, ép. Georgine-Françoise de la *Flechère de Châtillon,* dont il a :

1° Augustin-François Marie, né à Chambéry, recteur de la chapelle de St. Pierre, à Flérier (6 nov. 1771) ; 2° Xavier-Françoise-Marie, dite *Jeanne* ; ép. à Taninge

(1) Le père du président Joachim de la Grange « pour aider celui-ci à soutenir avec plus d'éclat les frais qu'il est obligé de faire dans son emploi, lui donne les biens qu'il avait hérités des nobles Jean et Michel de la Grange, biens appelés la *rente de Taninge.* (Arch. de Turin.) Cette dénomination donne à croire que la rente dont il s'agit ici, comprenait l'emplacement où s'éleva plus tard le château des comtes de Taninge, emplacement qui aurait appartenu à l'antique famille des nobles dits de Taninge, prénommés.

le 10 novembre 1800, Marie Perrier, chirurgien. « avec dispense de disparité de conditions ; » 3° Joseph-Marie, bapt. à Flérier le 14 mars 1753, officier d'infanterie. appelé le « chevalier Bourbonge, » ép. Marthe Favre de St. Etienne, sans enfants ; 4° Joséphine, à M. de Cevins (veuve le 26 ventôse, an V) ; 5° le suivant :

VII. — *François-Marie* (1), né à Taninge le 3 juillet 1751, mort à Carouge en 1842, marquis de Chaumont et du Wache, chambellân du roi de Sardaigne, colonel ; ép. en 1res noces Marie-Antoinette Favre de St. Estienne, de Bramans ; 2mes noces ép. Charlotte-Françoise *de Grailly*, dite *Caroline*, dont il a un fils qui suit :

VIII. — *Gaston Louis-Marie-Joseph*, né à Carouge le 1er janvier 1822, marquis de Chaumont et du Wache, connu sous le nom de *Gaston de Chaumont*, ép. Henriette Esther d'Arces.

Les de la Grange portent : « d'azur, au chevron d'argent, accompagné de trois gerbes d'or » (2).

(1) Par son testament du 9 mars 1839, Bouchet notaire, le marquis du Wache a légué aux écoles de Taninge plusieurs créances en motivant ce don par un mot gracieux : « Je fais cette libéralité à la commune de Taninge, dont ma famille est originaire, en reconnaissance de la bonne conduite des habitants envers mes parents dans des temps critiques, de l'attachement qu'ils m'ont toujours témoigné et que je les prie de conserver à mon fils. » Ici, M. de la Grange vivait dans l'intimité de son notaire, M. Jean-François Orsat, celui-ci père de M. Alexandre Orsat, président à la Cour de Grenoble.

(2) Arch. de la mairie de Taninge.

— Livres de comptes des sires de la Grange.

— Registres des baptêmes, mariages, sépultures de la paroisse de Flérier.

TABLE

		Pages.
I.	De l'etroit d'Antart à Taninge. Le bourg; ses origines; familles, institutions et commerce.	3
II.	Industrie et mœurs; émigration	26
III.	Mélan; aspect, origine. — Le collège; pourpris et paysage.....	29
IV.	Châtillon et ses ruines; chronique du château; la pointe d'Avy.....	49
V	Flérier et ses alentours; Vallon de Suets.....	57
VI.	De Taninge à Verchey; la montagne de Loy..	68
VII.	Rivière-Enverse et ses hameaux.....	84
VIII.	Le tour du Pradelis	92

DOCUMENTS

I.	Un achat de Pierre II de Savoie à Sellières...	108
II.	Concession par le duc Louis aux hommes de Flérier (1445)	109
III.	Quittance de droit de sceau (1457).....	111
IV.	Franchises de Taninge (10 mai 1543).....	111
V.	Liste des châtelains et vice-châtelains	119
VI.	Concession d'une marque de fabrique de faux (1578)	122

VII. Lettre du Conseil d'Etat à Bernard d'Avonay (1591) 124
VIII. Confirmation de privilèges à Taninge (1598)... 125
IX. Lettres de bourgeoisie à Taninge (1607) 129
X. Erection de la Terre de Taninge en comté (1700). 131
XI. Concession du titre de *ville* à Taninge (1835)... 136
XII. Les conseils; le budget; administration 138
XIII. Comptes d'un syndic (1641)..... 145
XIV. Election d'un syndic et de conseillers (1738)... 149
XV. Chronique du comté de Taninge (1700-1762)... 151
Généalogie de la famille de la Grange 159

CORRECTIONS

Page 40, ligne 18, au lieu de Vestevent, lisez Vertevent.
Page 52, ligne 13, au lieu de 1263, lisez 1268.
Page 68, ligne 15, au lieu de Anthelme, lisez Anselme.

DÉDIÉ

A LA VILLE DE CHAMBÉRY

LETTRES

DES

PRINCES DE LA MAISON DE SAVOIE

A LA VILLE DE CHAMBÉRY

(1393 à 1528)

LES FILIGRANES DES PAPIERS EN SAVOIE

PAR

François MUGNIER

Conseiller à la Cour d'appel de Chambéry,
Correspondant du ministère de l'Instruction publique,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de la Couronne d'Italie, etc.

LETTRES

DES PRINCES DE SAVOIE AUX SYNDICS DE CHAMBÉRY

(1393 à 1528)

Les archives de la ville de Chambéry sont fort riches. Elles contiennent la charte originale des franchises qui lui furent accordées en 1232 par le comte Thomas I de Savoie. On y trouve les *comptes des Syndics*, — souvent avec les pièces à l'appui. Ils forment une série presque ininterrompue allant du milieu du quatorzième siècle jusqu'à nos jours. Ces comptes et une foule d'autres pièces intéressantes ont été consultés et mis à profit par les érudits savoisiens, Léon Ménabréa, Timoléon Chapperon, François Rabut, etc. Depuis quelques années, grâce à un classement complet de tous ces documents et à une table raisonnée et méthodique des matières exécutée par les soins de M. Charles Guillermin, ancien président de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, les recherches sont devenues faciles. A notre tour nous avons puisé dans ce riche trésor de notre histoire politique et municipale. Nous y avons recueilli de précieux renseignements pour notre

Histoire du Théâtre en Savoie; aujourd'hui, nous publions une série de lettres de princes et de princesses de la Maison de Savoie adressées à leur *bonne ville* de Chambéry. Elles commencent à 1393 et s'arrêtent au règne de Charles III.

Nous les ferons précéder de quelques notes et éclaircissements. Celles d'Amédée IX et de sa femme Yolande de France, sœur de Louis XI, étant en nombre bien supérieur aux autres, nous donnerons un précis des événements auxquels elles se rapportent, et nous y joindrons les délibérations prises à leur occasion par les syndics et conseillers de Chambéry (1).

Nous terminerons notre travail par l'indication des divers filigranes servant de marque aux papiers sur lesquels les lettres sont écrites, ainsi que de ceux que nous avons rencontrés sur les papiers employés en Savoie aux mêmes époques.

(1) A propos de ces lettres et des documents semblables non datés, nous signalons l'utilité du bel ouvrage de M. P. Vayra : *Autografi dei Principi sovrani della Casa di Savoia*. Les fac-simile qu'on y trouve de l'écriture et de la signature des princes et des princesses de la Maison de Savoie, depuis Bonne de Berry, et de celles de leurs divers secrétaires, aident souvent à retrouver l'auteur de pièces d'une lecture difficile ainsi que la date des documents.

Lettres de Jean, duc de Berry et d'Auvergne et de Bonne de Berry, sa fille, comtesse de Savoie.

Amédée VII, dit le *Comte Rouge,* était devenu comte de Savoie en 1383; il mourut à Ripaille le 1er novembre 1391, laissant pour héritier et successeur son fils Amédée VIII, âgé d'environ neuf ans. La tutelle du jeune prince fut disputée par sa mère, Bonne de Berry, et par sa grand'mère, Bonne de Bourbon, veuve d'Amédée VI, le *Comte Vert.* Les deux lettres qui suivent sont relatives aux difficultés survenues à cette occasion.

La première est du 7 novembre; la seconde du 12. L'année n'étant pas indiquée, nous allons essayer de la déterminer à l'aide des énonciations des lettres elles-mêmes.

Le 8 mai 1393, un accord était intervenu entre les deux princesses et leurs partisans réciproques. Le mariage d'Amédée VIII, qui avait alors onze ans, devait être conclu le 28 septembre, à Châlon-sur-Saône, avec Marie, fille du duc de Bourgogne, Amédée conduit au château de Chambéry, et la régence exercée par Bonne de Bourbon. Au jour désigné, une partie seulement de ce programme fut réalisée. Il semble que Bonne de Berry garda encore quelque temps son fils auprès d'elle, à Mehun-sur-Yèvre *(près de Bourges),* où, le 8 janvier suivant, elle se remariait avec Bernard, comte d'Armagnac; — à moins que l'enfant ne soit resté

à Paris à l'*hostel de neelle* avec son grand-père. Le duc de Berry dit, en effet, dans sa lettre du 7 novembre qu'il l'amènera lui-même en Savoie.

Un autre indice, que les lettres sont de 1393, résulte de ce que Jean de Berry rappelle aux syndics que le comté de Genève doit appartenir à son petit-fils, et il y avait, précisément alors, des contestations à ce sujet. Humbert de Thoire-Villards, fils d'Humbert, sire de Thoire-Villards, et de Marie de Genève, était en instance auprès de son oncle, Robert de Genève (l'anti-pape Clément VII), pour qu'il lui cédât ses droits sur le Comté de Genevois. Le 19 novembre 1393, le Pape lui en faisait la donation authentique, au Palais d'Avignon, dans la chambre du *Cerf* (1).

La lettre du duc de Berry, écrite à Paris, semble avoir été envoyée d'abord à Bonne de Berry, à Mehun-sur-Yèvre, où la comtesse y joignit la sienne propre.

I.

Suscription :

A nos chiers et bien amez les nobles bourgeois et communité de la ville de Chambéry.

De par le Duc de Berry et dauvergne conte de Poitou de boulongne et dauvergne

(1) Guichenon. *Hist. généal.*, tome II, p. 15 et Preuves. Arch. de Turin. *Duché de Genevois*. Toutefois, le comté ne passa définitivement à Amédée VIII que par la vente qu'Odon de Villards, oncle et héritier d'Humbert, lui en fit à Paris, le 5 août 1401.

Bonne de Bourbon gouvernait à Chambéry en mars 1393.

Chiers et bien amez nous avons sceu par lres que nous ont envoyees aucuns des marches de Savoie de morienne de tharente et de faucignie que on seme parolles au pays de Savoye que belle cousine de Savoie doit briesvement retourner au dit pays de Savoie (2) et y estre restituee et avoir son bien comme elle souloit avoir. Si vueilles savoir que de ce il nest riens et vous en tenir tous seurs. Car beau frère de bourgne est charge de ceste matiere Et se ne fust que luy et nous avons este occupes d'aucunes grosses besongnes dont monsr le Roy nous a charges p deca espescialement beau frere qui encore est augure pour mon dit seigneur, nous des la feste de toussains derniere passee eussions este p dela pour mectre en ordenance le fait de nre dit fils especialement le fait touchant ceste matiere. Et au plaisir de dieu, beau frere venu p deca nous partirons pour y aler ou au moins lun de nous et amenerons avec nous nre dit fils pour demourer a Chambely ou il a du tout son desir daler — Pourquoy nous vous prions et neantmoins mandons que ce pendant vous ayez toujours nre dit fils et ses faiz et besoings pour bien recomande ainsi que de tous tems aves et dont nous vous mercions. Et monsr vous ait en sa garde. Escrit a paris en nre hostel de neelle le vije jour de novembre.

Et si vous estes requis par les gens du conseil de nre tres cher ame fils sur *quoy ?* nous sommes bien informez si vous y emploirez de fait et ainsi que vous y estes tenus et que toujours len avez aide a garder et acroistre sa chevance et honneur Escrit comme dessus.

Signé : JEHAN.

(2) Il y a tantôt *Savoie*, tantôt *Savoye*.

II.

Copie de lres (1) *de la Comtesse* de Savoie.

Suscription : A nos tres chers et bien amez les nobles bourgeois et hommes de Chambéry.

Tres chers et bien amez nous avons receu lres que monsr mon pere nous a envoyecs p le porteur de ces presentes tochant *le* fait de nre *tres cher et... fils le* conte de Savoye et de son pais. Et aussi mon dit sr mon pere vous en escript par le porteur. Sy *vous prions bien* affectueusement et sur tout le plaisir que fere nous voulez que le contenu des lres que mon dit sr *mon pere vous* envoye veuillez aconplir, que comme vous savez mon dit sr mon pe ne vouldroit riens escripre ne *mander* qui ne fust profitable et au pffit de nre dit fils et de son pais. Et se chose voulez que fere puissions escripvez *le nous* car nous [*le*] ferons voluntiers. mess. vous ait en sa garde. Escript à Mehun le xije jour de novembre.

(Pas de signature.)

(1) L'humidité a altéré cette lettre et en a rendu une partie presque illisible. Les mots en italiques sont ceux que nous avons restitués.

Lettres d'Amédée viii.

I.

Nous plaçons ici une lettre qui semble provenir d'Amédée VIII, et se rapporter aux mêmes affaires. Elle est de 1396 à 1400.

Suscription :

A noz bien amez et feaulx les sindiques de nre ville de Chambéry

Le conte de Savoye

Nous vous saluons. Nre trescher seigneur et pere le Duc de bourg^ne nous a hastement escript que dimanche dernierement passee il partit davignon pour sen venir a mascon ou a tournuez *(Tournus)* pour soy aider à mectre bonne conclusion en nre fet. Si est nre entencion au plaisir de dieu de nous traire p devers lui au lieu ou il sera. de mascon ou de tournuez. pour ce vous mandons et vous prions expressement q vehues *(cues)* ces lres vous enveuilles venir p devers nous pour nous accompagner et conseller a cest voyage. A dieu soes. Donne a bagie le xiij^e jour de juillet.

(Sans aucune siynature.)

II.

Amédée VIII invite les villes de Chambéry, Montmélian, Moûtiers et St-Jean de Maurienne à lui envoyer à Thonon, le 30 août 1431, des délégués ayant pleins pouvoirs pour qu'ils assistent à un fiancement. Il s'agissait de celui de Margue-

rite de Savoie, fille du duc et de Marie de Bourgogne avec Louis, duc d'Anjou et du *don gratuit* à donner à cette occasion.

Aux mèmes.

Le duc de Savoye. *Copia* (1).

Nous vous saluons pour certain fiancement quavons presentement affaire pour le bien de nous et tout nre pays vous mandons et prions tant expressement que plus povons que le dernier jour de cest moys vous soyez a thonon par devers nous ou la ou lors serons en amenant avecques vous un des sindiques de nos lieux et bonnes villes de chambery de mont melian de moustier en tarenthayse et de chescung lieu dyceulx ayant pleyne puyssance des scindics de leur dit lieu de faire pour nous ycelluy fiancement Si vous garde bien qu'il nyait faulte entant quames nre honiour et estat.

adieu soyes Escript a chambéri le x^e^ jour daoust mil cccc et xxxi.

Datum pro copia facta collatione cum originali. Item n. l. philippi.

(1) Copie du temps.

Lettres du Duc Louis.

Louis, associé au pouvoir dès 1434 par son père Amédée VIII, et devenu duc de Savoie en 1440, lorsque son père fut intronisé pape sous le nom de Félix V, régna longtemps, mais sans gloire. Les conseils de son père, qui ne mourut qu'en janvier 1451, puis le souvenir de ce grand homme préservèrent la Savoie de maux pires encore que ceux déjà bien considérables qu'elle eut à supporter.

Anne de *Lusignan* ou de *Chypre,* femme de Louis, avait amené à sa suite une quantité de gentilshommes cypriotes dont l'influence fut pernicieuse. Ces étrangers étaient odieux au pays et ce sentiment rejaillissait un peu sur le duc et la duchesse. Il semble même que les voisins de Louis cherchaient à profiter du désaccord entre les villes et le souverain pour s'attirer leur amitié à son détriment. On peut lire à ce sujet une lettre fort curieuse adressée, le 4 avril 1455, par Charles VII à la ville de Bourg (1).

Louis et Anne avaient de nombreux enfants. Suivant l'habitude, les fils furent apanagés, au grand détriment de l'État, et il fallut doter les filles. Les finances étaient gaspillées et obérées ; l'on devait donc recourir au peuple pour obtenir ce qui s'appela, longtemps encore, un *don gratuit;* mais qui, en réalité, était un impôt forcé.

(1) Bollati de Saint-Pierre ; *Comitiorum,* pars prior ; colonne 253, note, dans Monumenta patriæ, XIV.

Louis, ayant marié sa fille avec Jean, comte de Montferrat, s'adressa à ses sujets qui firent la sourde oreille. La dot de Marguerite de Savoie ne fut pas la seule cause des demandes de Louis. Il voulait que les villes l'indemnisassent des dépenses qu'il avait faites en se rendant auprès de Charles VII à Saint-Pourçain et à Gannat, et surtout qu'elles ratifiassent le traité qu'il avait conclu avec le roi de France. Les villes trouvaient la demande de subsides trop lourde et le traité attentatoire à leurs franchises. Elles refusèrent. Louis eut alors recours à la menace. Il envoya, dans les cités récalcitrantes, des commissaires armés du droit de frapper les syndics et bourgeois d'amendes considérables et du pouvoir de les emprisonner en cas de résistance. Devant de tels arguments, les villes durent céder. Les États généraux, tenus à Chambéry avant avril 1457, accordèrent un *don gratuit* de 25 deniers gros par chaque homme faisant feu. Les barons et bannerets ne furent taxés qu'à 14 deniers (1).

I.

Le duc reproche aux habitants de Chambéry l'opposition qu'ils font au traité conclu avec Charles VII et les invite à le ratifier.

(1) États généraux de Turin. — Lettre du duc Louis, du 21 juillet 1456, à Jean des Costes et à Jacques de Sandillane, commissaires pour Montmélian ; *Comitiorum*, pars prior ; col. 253, 257 et suiv.

Nous vous saluons. Vous avez sceu et entendu les choses que dernierement de nre part et en vre present furent exposees aux trois estatz de nos pais tant de ca que de la les montz Et par principal touchant les ratifications et scelez qui sont a faire par aucunes de nos bonnes villes entre lesquelles estes lune sur le fait des ailliances et autres choses accordees entre Monsieur le Roi et Nous. tenes aussy lassignacion faicte auxdits trois estatz au premier jour de Juilliet prouchain a revenir devers nous a puissance souffisante pour acomplir les choses dessus dictes selon la promesse quen avons faicte a mondt sgr le Roy. Sy nous a este rapporte comme nagueres entre vous et en vre conseil avez prinse sur ceste matiere aucune asses estrange deliberacion et conclusion toute contraire a ce que nous avons ordonne et commande. Dont veritablement avons este et encore sommes et a bonne cause bien merveilleux et desplaisant et a piece ? neussions pense que vous qui estes lune des principales de noz bonnes villes en laquelle avons eu et en laquelle encore avons taut de fiance amour et dilection et qui ca devant avez este des premiers qui tousiours et en toutes choses avez oubey a nos commandements que maintenant soyez en cause de donner aucune probacion en ces matieres qui si grandement touchent le bien honneur et estat de nous et de nre maison et de tout le pays aussy. Sy sumes tous certains que ces choses ne viennent pas de la voulonté de plusieurs bons et loyaulx qui estes la. Ames daucuns a petit nombre qui plustout ont regard a leurs affections passionnces quils nont au bien du pays et de la chose publique et qui bien petitement entendent le poys de ces matieres. Pourtant voulontiers vous escri-

vons toutes ces choses afin que soyez advertiz de nre intencion et ayez bon advis sur tout et mesmement que au joor assigne aucuns notables a povoir souffisant pour ratifier et faire ce que de nre part vous a este ordonne et commande. Et ce sans aucune faulte en tant que vous aurez le bien et honneur de nous de nre maison et de tout le pays. Et en tant que doubtez encourir nre indignacion perpetuelle vous advertissant que se aultrement le faictes Nous y ferons telle provision quil en sera memoire en temps advenir et exemples aux aultres. Sy vous mandons et aussy pryons tres acertes que maintenant ne veuillez faillir ames feaux et oubeyr comme jusque cy avez fait et comme en vous en avons nre parfaite fiance Et a dieu soyez Escript a bourg le xxxiij^{e} (*sic* pour xxviij^{e}) jour de iuing mil cccclvj.

Signe : Loys ; et *plus bas Lestelley.*

Suscription : a nos bien amez et feaulx les sindiques conseillers et communauté de nre bonne ville de Chambery.

II.

Envoi de Claude Perlet á Chambéry pour intimer aux Syndics l'ordre de se soumettre.

Dux Sabaudie, etc.

Salute premissa. miramur displicenter ferentes cur ratiffcationem confederationum inter Regiam magestatem hinc inhitarum et nos inde nedum transmictere curastis quare ad hoc vobis destinaverimus dilectum fidelem secretarium nostrum *Claudium perleti*. Volentes circa hec expeditionem celerem fieri nec rem hanc ad morosa vota vra prochelari cum ea exosa censeamus.

Vobis hoc ideo per expressum mandamus hac dilatione pro phentoria. ut sine ulterioris more dispendio ratıffi-cacionem ipsam illico nobis mictatis. Eciam intentum circa hcc nrm est de opportune excogitare valeamusque remediis nec defficiatis in quesitum. dısgraciam nostram incurrere formidatis. Et valete. Scriptum gebennis dic xvj octobrıs milº ccccº lvjº.

Signé LOYS et *plus bas de Clauso.*

Suscription, au dos.

.....scindicis et Communitati ville nre Chamberiacı.

Lettres d'Amédée IX, d'Yolande de France et de leur fils Philibert Ier.

Le 14 août 1436, Amé, prince de Piémont, fils aîné de Louis et d'Anne de Chypre, avait épousé Yolande, fille de Charles VII, roi de France. La mariée avait trois ans; l'époux, né à Thonon le 1er février 1435, avait un an et demi. On ne les mit toutefois en ménage qu'en octobre 1452, à Feurs en Forey, lorsque Amédée eut atteint sa dix-septième année.

L'année précédente, le dauphin Louis avait épousé la sœur d'Amédée, Charlotte de Savoie. Le mariage eut lieu à Chambéry le 8 mars 1451; l'on s'y passa du consentement de Charles VII.

La duchesse Anne mourut à Genève le 11 novembre 1462; le duc Louis, à Lyon, le 29 janvier 1465, à son retour d'un voyage auprès de son gendre Louis XI, qui aurait voulu l'entraîner à faire avec lui la guerre contre la ligue si improprement dite du *bien public*.

A la mort de son père, le prince de Piémont, qui vivait à Bourg, devint souverain sous le nom d'Amédée IX. La faiblesse de sa santé, de son intelligence aussi, peut-être, l'obligea à abandonner à sa femme le soin du gouvernement. Elle eut comme conseillers prépondérants trois gentilshommes savoyards : Antelme de Miolans, Louis de Bonnivard, seigneur de Greiller, et Antoine d'Orlyé.

Amédée avait de nombreux frères ; tous fort alertes de corps et d'esprit, si ce n'est Louis, l'indolent roi de Chypre. Les autres étaient : *Janus de Savoie*, comte de Genève (1) ; *Jacques de Savoie*, comte de Romont, baron de Vaud (2) ; *Philippe de Savoie*, comte de Baugé, dit *Philippe-Monsieur* (3) ; *Pierre de Savoie*, évêque de Genève à huit ans et archevêque de Tarentaise, qui mourut à l'âge de 18 ans et fut remplacé dans ses charges ecclésiastiques par son frère *Jean-Louis de Savoie*. C'est ce dernier qui est l'évêque de Genève dont le nom revient si souvent dans l'histoire de cette époque (4). Il y avait enfin *François de Savoie*, qui fut aussi évêque de Genève, puis archevêque d'Auch (5).

Les comtes de Genève, de Romont, de Baugé et l'évêque Jean-Louis étaient fort mécontents de n'avoir pas dans l'Etat l'autorité qu'ils se croyaient en droit d'y exercer ; ils résolurent de l'obtenir par la force.

(1) Décédé à Annecy, le 22 décembre 1490.

(2) Mort à Ham, le 30 janvier 1486.

(3) Mort à Chambéry, le 7 novembre 1497.

(4) Mort à Turin, le 11 juin 1482. Il avait d'abord été connu sous le nom de *protonotaire de Savoie*. Il était en effet *protonotaire apostolique*.

Louis et Anne de Chypre avaient eu 15 enfants dont deux seulement moururent en bas âge.

(5) Après la mort d'Yolande et de Philippe, il fut à son tour gouverneur de Savoie et de Piemont ; il avait eu un fils naturel nommé Jean-François de Savoie qui fut aussi évêque de Genève.

En juillet 1471, Philippe entra en Savoie avec une armée et tenta de s'emparer du château de Montmélian où la duchesse et Amédée s'étaient enfermés. Le comte de Genève arriva et imposa au duc un traité léonin que la duchesse accepta, mais avec l'intention de ne pas l'exécuter. Elle profitait des leçons de duplicité qu'elle recevait de son frère Louis XI; les traités servant alors à se tirer d'un mauvais pas avec le moins de dommage possible.

Le château de Montmélian ayant été livré aux comtes, ils s'emparèrent de la personne d'Amédée. Yolande, prétextant quelque dévotion à faire à la chapelle de la Vierge de Myans, au moment, sans doute, où on les conduisait à Chambéry, réussit à s'enfuir au château tout voisin d'Apremont. De là, elle dépêcha des messagers au gouverneur du Dauphiné et à Louis XI. Le roi de France lui envoya une troupe d'hommes commandée par le gouverneur Jean, bâtard d'Armagnac, comte de Comminges, et qui devait être placée sous les ordres de Charles, fils aîné d'Amédée et d'Yolande (1); mais le jeune prince mourut de la dyssenterie à Orléans, au moment où il venait de se mettre en route.

Le comte de Comminges rejoignit Châteauneuf, maréchal du Dauphiné, qui était cantonné à la

(1) Mort à l'âge de 15 ans. Le jeune prince avait été élevé à la cour de son oncle Louis XI.

Bussière, assez près d'Apremont, et auprès duquel se trouvait Jean-Louis de Savoie. Guichenon, à qui nous empruntons la plupart de ces détails historiques, raconte qu'il vinrent *assiéger* le château d'Apremont et qu'ils emmenèrent Yolande *aux flambeaux*. Il n'y eut certes pas besoin de siége. Au moyen d'une marche rapide, ils franchirent dans la soirée les deux ou trois lieues qui séparent la Bussière d'Apremont (1), et dès que leur présence fut signalée, on dut s'empresser de leur en ouvrir les portes. Bien que la duchesse eût écrit le 12 août aux syndics de Chambéry que son intention n'était pas de *se retirer en Dauphiné, à savoir à la Bussière,* elle n'hésita pas à prendre cette résolution. Elle y fut peut-être déterminée par les nouvelles que son fourrier, *Claude d'Ambel,* rapporta de Chambéry, où elle l'avait envoyé (2). Les lettres que Claude d'Ambel porta *aux chers et biens amés syndics* sont empreintes de confiance et d'affection.

A l'exemple encore de son frère, elle s'appuyait sur les villes ; mais moins heureuse que lui, la mort ne la débarrassa pas des turbulents adver-

(1) Malgré son nom significatif, le château d'Apremont n'est élevé que de quelques mètres au-dessus de la plaine, un peu accidentée, qui s'étend de Chambéry aux Marches. L'anecdote du voyage à N.-D. de Myans doit peut-être se placer plus tard.

(2) Voir la lettre IV ci-après.

saires qu'elle comptait dans sa propre famille (1). La férocité que, six ans auparavant, le comte Jacques de Montmayeur avait montrée dans ce même château d'Apremont en faisant décapiter Guy de Fésigny, le chef de la justice de Savoie, devait lui faire redouter de tomber entre les mains de Philippe et de ses amis. Elle pouvait se souvenir de l'exécution sommaire du chancelier de Savoie, Jacques de Valpergue, jeté dans le lac de Genève en 1452 ; et si, à ce moment, Louis de la Chambre manifestait déjà les instincts de violence et de rapacité qu'il satisfit en 1481, l'on comprend que la duchesse cherchât partout l'appui des bonnes villes. Il semble que Chambéry, Montmélian, Thonon, Rumilly (2) lui furent toujours dévoués. Nous ne parlons pas d'Annecy parce que cette ville était de l'apanage du comte de Genevois, qui y résidait fréquemment et y imposait sa volonté. Les comptes des syndics de Chambéry font foi des efforts qu'ils firent pour aider à la pacification du pays. Cependant, l'on était près de se battre, lorsqu'il y eut au château de la Pérouse, près de Montmélian, une entrevue entre les députés des deux partis et les ambassadeurs de Berne et de Fribourg. Elle amena une paix mo-

(1) Charles, duc de Guyenne en dernier lieu, frère d'Yolande et de Louis XI, l'un des pires ennemis du roi de France, mourut à Bordeaux, le 21 mai 1472.

(2) Yolande était dame de Rumilly, du Bourget et de Villefranche.

mentanée, conclue à Chambéry le 5 septembre, et en vertu de laquelle les ambassadeurs des ligues furent chargés de garder Chambéry et Montmélian.

Les conseillers ordinaires des souverains furent changés. Guichenon rapporte que les sceaux furent enlevés à Humbert Chevrier, de Rumilly, et donnés à Sibuel de Loriol, président de Savoie, c'est-à-dire du Conseil résident, successeur de Guy de Fésigny. Nous pensons qu'il se trompe en rapportant que le chancelier était prévenu de crime, car nous retrouvons bientôt Humbert Chevrier avec ce titre, en possession duquel il paraît être mort au mois de mai 1473, à Turin. Ses obsèques, du moins, y furent faites à cette époque (1). Disons, en passant, qu'une clause du traité réduisait à douze le nombre des secrétaires du duc.

Amédée et Yolande s'en allèrent en Piémont. Le duc résida surtout à Verceil où il mourut la veille de Pâques 1472 (28 mars), laissant deux fils, Philibert âgé de moins de six ans et Charles qui n'en avait que quatre.

Le jour même de sa mort, l'on écrit aux syndics

(1) Mülnabria. *Chroniques de Yolande de France*, p. 99. Humbert Chevrier avait des vignes près de Chambéry et vendait son vin en détail dans cette ville. C'est à lui que les syndics s'adressèrent pour fournir le vin livré aux ambassadeurs suisses ; on lui en paya 28 sommées, de 135 litres l'une environ, en 1471-1472. La ville était aussi dans l'usage de lui faire chaque année des cadeaux, en remerciement des facilités, qu'en sa qualité de chancelier il lui accordait pour l'exécution des lettres et ordonnances qu'elle sollicitait

de Chambéry au nom du nouveau duc (1) ; mais bientôt la tutelle est donnée à Yolande qui, depuis ce moment, 11 avril, administre en son propre nom, et ne rappelle que rarement sa qualité de tutrice. Les beaux-frères de la duchesse voulurent de nouveau avoir leur part d'autorité. Yolande, s'étant rendue en Savoie, dut encore s'enfermer au château de Montmélian. Les comtes de Romont et Baugé l'y assiégèrent. Elle capitula, laissa son fils entre leurs mains et s'enfuit à Grenoble (2). L'on traita ; la régence fut confirmée à Yolande, mais on lui imposa, comme premier conseiller, Jean-Louis de Savoie, l'évêque de Genève. En 1474, les beaux-frères de la régente esssayèrent encore, mais sans succès, de s'emparer du gouvernement.

L'on était à l'époque des grandes luttes d'influence entre Louis XI et le duc de Bourgogne, Charles le *Terrible* ou le *Téméraire*. Yolande avait pris le parti de Charles, entrainée peut-être par son beau-frère, le comte de Romont qui voulait recouvrer son apanage dont les Suisses lui avaient enlevé une partie. C'est alors, 2 mars 1476, que Charles et Romont furent battus à Granson. Cette défaite fut suivie, le 22 juin, du désastre de Morat dont Charles ne se releva pas.

(1) Voir lettres XV et XVI.

(2) C'est peut-être alors qu'eut lieu la simulation d'une visite à N.-D. de Myans.

Il dut s'enfuir à Morges, où il arriva avec une escorte réduite à douze cavaliers. La duchesse était à Lausanne où elle attendait les événements. Elle rejoignit Charles à Gex. Après quelques conférences, le prince et la princesse se séparèrent. Charles devait rentrer en Bourgogne, et la duchesse dans ses états. Le duc s'aperçut sans doute que, ne consultant que ses propres intérêts, Yolande allait s'allier à Louis XI ; aussi fut-elle à peine sortie de Gex, qu'il donna l'ordre à Olivier de la Marche, l'un de ses capitaines, de s'emparer d'elle, de ses enfants et de son escorte. Olivier s'embusqua près de Genève, et, profitant de l'obscurité de la nuit, fit la duchesse prisonnière avec ceux qui l'accompagnaient Quelques-uns réussirent, toutefois, à s'échapper et parvinrent même, grâce au désordre de ce coup de main nocturne, à se saisir de Philibert. Olivier mit la duchesse en croupe sur son cheval, et ne s'avisa de la disparition du petit duc que lorsque celui-ci était déjà en sûreté dans Genève. Le sieur de la Marche emmena Yolande à travers la Comté et la conduisit au château de Rouvres, près de Dijon, où elle fut retenue par Charles jusqu'au mois d'octobre suivant. Les affaires du duc de Bourgogne allaient de mal en pis ; la surveillance exercée sur la prisonniere se relâcha, et ses amis purent, du consentement de Louis XI, aller la délivrer et l'amener à Tours, auprès de lui.

Dans ces circonstances douloureuses, la bonne

ville de Chambéry n'avait pas abandonné la duchesse. Elle lui adressa à Rouvres divers messagers et envoya de véritables ambassades à Louis XI qui résidait alors à Plessis-les-Tours.

En décembre 1476, Yolande est de retour en Savoie. Elle convoque les Etats généraux à Chambéry et leur fait connaître qu'elle a dû jurer de former amitié avec Louis XI et de renoncer à toute alliance qu'elle aurait formée en son nom ou en celui de ses enfants avec le duc de Bourgogne.

Sur le rapport présenté à l'assemblée par Antoine Laubert, doyen de Savoie, les Etats approuvent la conduite de la régente ; et, le 14 décembre, ratifient sa promesse. Le procès-verbal est signé par le comte de Genevois, par Urbain Bonivard, évêque de Verceil, Pierre de St-Michel de St-Cyr, chancelier de Savoie, Louis, comte de la Chambre, l'abbé de Tamié, Urbain de Chivron, protonotaire apostolique, Gabriel de Seyssel, seigneur d'Aix, et plusieurs autres. (*Comitiorum*, pars prior, dans MONUMENTA HISTORIÆ PATRIÆ.)

Yolande se retira ensuite en Piémont et mourut au château de Moncaprel le 29 août 1478, au moment où son pouvoir commençait à n'être plus discuté. Rassurons-nous d'ailleurs sur ses malheurs. Personne plus qu'elle ne sut s'entourer de fêtes et de jeux (1).

(1) *Chronique de la duchesse Yolande.*

Aussitôt après sa mort l'on convoqua les Etats-généraux. La peste étant à Chambéry, on annonça que la réunion se tiendrait à Rumilly et serait ouverte le 26 septembre. Des hérault furent envoyés dans tous les pays de la domination de Savoie : le Piémont, Aoste, Gex, le pays de Vaud, Gruyère, la Bresse, le comté de Villars, etc.

La convocation avait pour but de signifier le décès de la duchesse-régente et de pourvoir au gouvernement du pays et de la personne de Philibert Ier qui était encore mineur.

Le 29 septembre, les Etats assemblés résolurent d'envoyer un ambassadeur auprès de Louis XI et élurent le magnifique seigneur *Etienne Morel*, président du Conseil résident. Morel s'acquitta de sa commission, et Louis XI, après l'avoir entendu à Tours, chargea, le 27 novembre 1478, M. d'Espergery (ou d'Orprangery), président de Toulouse, qu'il avait envoyé en ambassade à Rome, de s'arrêter en Savoie et de faire connaître ses résolutions aux trois Etats. Le roi déclare dans ses instructions qu'il veut le bien du duc, « son neveu, et de ses états, de la même « façon qu'il dé- « sire le bien de son fils le dauphin et de la « France » ; puis, dans le dernier article : *in cauda venenum*, il annonce « qu'il a délibéré « d'aider le duc et ses sujets dans toutes leurs « affaires ; qu'en conséquence ceux-ci pourront « recourir à lui. »

Les Etats comprirent ; après avoir entendu les

ambassadeurs du roi, ils déclarèrent : « que aux « dits estas ne soit fait autrement senon ainsi « comme le Roy a déclairé son vouloir et son « bon plaisir... car selon son avis et son bon « plaisir veuillent proceder et que autres n'ayent « entremise ne autrement senon comme le Roy le « dit et declaire aux dits ambassadeurs. Ils prient « le roi d'autoriser les alliés (1) à assister à leurs « conferences, non par maniere d'estats mais pour « avoir conseil. » Ils terminent en décidant de dépêcher un homme auprès du roi pour le supplier « d'envoyer par devers mon dit seigneur (*le duc*) « un ou deux nottables personnaiges a estre au « temps et avec les dits estats a conduire les « matieres et traictier pour le faire venir à bonne « fin et conclusion au bon vouloir du Roy hon- « neur et utilite de mon dit seigneur et de ses « pays. »

Ils profitent de la circonstance pour prier le roi d'amener les comtes de Genève et de Baugé à payer leur part de la dette de Savoie envers les Ligues et les Fribourgeois.

Ces seigneurs paraissent avoir voulu rejeter sur les villes et les provinces les frais qu'ils avaient faits pour eux-mêmes. C'est ainsi que Louis de la Chambre réclamait aux *patries* de Tarentaise et de Maurienne 1,200 florins p. p. qu'il avait

(1) Les ligues de Berne et les Fribourgeois.

dépensés en se rendant auprès du roi (1). Les Etats généraux, réunis en janvier 1479, à Chambéry, rappelèrent que le seul envoyé des Etats de Rumilly avait été le président Etienne Morel, et que le Comte de la Chambre n'avait reçu aucune mission; ils décidèrent, en conséquence, que les provinces ne devaient payer que leurs propres frais (2).

Louis de La Chambre était allé à Tours dans son intérêt particulier; il parvint à y gagner la confiance de Louis XI, qui le nomma lieutenant-général des Etats de Philibert. Il ne conserva pas longtemps cette situation. Les oncles du roi la convoitaient; ils réussirent à la lui enlever.

Philibert mourut à Lyon, le 22 avril 1482. Il eut pour successeur son frère Charles I^er^ qui régna environ 7 ans, et mourut à Pignerol, le 13 mars 1479, laissant pour héritier son fils Charles-Jean-Amé qui n'avait pas encore un an. Les mêmes compétitions pour la régence et l'administration du royaume se renouvelèrent. L'on se battit pour

(1) Les députés de Chambéry, aux Etats généraux de Rumilly, restèrent absents 14 jours. Il y avait entre autres Guigon Randeret, *S^r^ de Ravorée*, docteur en droit, avocat de la ville de Chambéry et Jean Michot, avec leurs gens. (Comptes de Chambéry de 1478, f° 28.) En novembre, la ville de Chambéry fit faire des cérémonies religieuses à l'occasion de la mort de la duchesse Yolande.

Louis XI mourut le 30 août 1483.

(2) *Comitiorum pars prior.*

toutes sortes de choses et même pour l'évêché de Genève. Le jeune duc mourut à Montmélian, le 16 avril 1496.

Philippe-Monsieur, âgé alors de 58 ans, put enfin réaliser ses désirs de souveraineté. Devenu duc de Savoie, il oublia les injures reçues par le comte de Bresse (1) et usa du pouvoir avec modération. Il eut pu vivre encore de longs jours et se faire pardonner, en rendant le pays fort et prospère, les maux qu'il lui avait occasionnés. La fortune ne le lui permit pas. Il mourut à Chambéry, le 7 novembre 1497.

I

Lettres d'Amédée IX.

Suscription : a nos très chers bien ames et feaulx les conseillers et syndics de n^re^ bonne ville de Chambéry.

Le duc invite les syndics à se rendre auprès de lui à Albin (*Arbin*, près de Montmélian).

I

Le duc de Savoie

Tres chers bien ames et feaulx pour aulcunes choses que lung vous dira de n^re^ part vous mandons et neantmoyns prions que incontinant verres ces presentes venes par devers nous en cette ville dalbin et ny veuillez faillir

(1) C'est à son exemple qu'en 1498 Louis XII dut oublier les injures faites au duc d'Orléans.

en tan que noz vouldres obeyr et doubtes desplayre. Et a dieu que vous ayt en sa saincte garde. Escript albin le xxvi[e] jour d'aoust [1471 ?].

II

Aux mêmes.

Relative à une contestation entre le prieur des Bénédictins de Lémenc et la ville de Chambéry au sujet du recteur de l'hôpital de Paradis, situé vers la porte du Reclus. Pour diverses raisons qu'il énumère, mais principalement à cause des services de *Benoît* frère de Jacques Tortellet, le duc ordonne à la ville de ne pas maintenir l'élection qu'elle avait faite de m[e] *Antoine Robert*.

Le duc de Savoye,

Chers bien ames et feaulx aulcune difference est entre R n[re] tres cher et bien ame orateur le prieur de *lemens* et vous à cause de lospital quest assis aupres dune des portes de Chambery par ausi que lung noz a rappourte sur ce que le dit prieur contre celly a qui affiert du dit hospital a pourveu n[re] bien ame orateur messire *guigue tortellet* quest home vertueux de bonne vie a ce propre. Et auquel tan par consideracion de ce que est comme aussi pour les services que touiours sans cesser noz fetz n[re] bien ame serviteur *benoyt* son frere (1) avons singullier amour. Toultefois vous pretendant en ce avoyr droyt par faveur aussi daulcunes lettres a la poursuyte de messire Anthoine Robert enoncees aves fectz dicelluy ou daultre election. Mes a celle fin que tochant cette

(1) Il était secrétaire ducal.

matiere soyes anpleyn de nre voloir informes, ne volons et a bonne cause que personne que a noz ne soyt bien confidente du dit hospital en ayt ladministration a cause du lieu la ou il est assis pour les griefz esclandre et domages que a ladite ville pourroyent avenir. Et tant avons le dit messire *guigue tortellet* par la confidence quant au rectorage du dit hospital pour ce mement quest dycelle ville et pour ce aussi que violence ne n... es droitz du dit prieure ne soyt fecte a pillement pour le bien de pays vous prions et affectueusement que au dit messire guigue veuilles par contemplacion de noz ceder et remettre le droyt que au dit hospital tant pour regard delection comme aultrement pourries avoir en le benignement mantenant et faysant juyr paysiblement de la possession dudit hospital que sera a nous chose aggreable laquelle cognoystrons en temps et lieu Et a dieu soyez. Escript a Vercel le xxvie jour de janvier.

Signé : AMED, et plus bas *Beczon* (1).

LETTRES D'YOLANDE DE FRANCE, DUCHESSE DE SAVOIE.

I

A nos chers bien amez les sindiques de Chambéry (l'humidité a détruit quelques parties de la lettre).

Relative au prédicateur du carême.

La duchesse de Savoye

Chers et bien amez vous saves comme ca devant dejà long temps passe a este et sy est accustume que au

(1) Nous avons publié, au tome XXIII, page xxii, des *Memoires* de la Société sav. d'hist. et d'arch., une autre lettre d'Amédée IX, datée de Morges, alors qu'il n'était que

temps de caresme l'on fait predicacion a Chambéry cest ascavoir l'une des caresmes au couvent de Sainct Franczois et laultre des freres precheurs. Neantmoins avons entendu combien que la dite predicacion vienne de fere (1) ceste prochaine caresme au couvent de Sainct Franczois la veuilles faire sermonner oultre lusance en leglise de Sainct Legier. Pour quoy vous prions et mandons que ensuyvant la d, usance ne souffries fere la d. predicacion ceste caresme [ailleurs que] au couvent de Sainct Franczois.

[Escript a] Rumillier le... 1471 ?

Signé : YOLANT et plus bas *Lestelley*.

Cette lettre et toutes les autres d'Yolande de France étaient fermées par un petit sceau sur hostie au armes de la duchesse : *France* et *Savoie*.

II.

Envoi de Pierre Lambert, secrétaire de la duchesse, aux syndics.

Aux mèmes.

Chers et bien ames nous vous saluons Nous envoyons nre cher et bien ame pierre lambert p devers vous lequel vous dira certaynes choses de nre part auquel veuil les croyre come a nous. Et non aultre pour le presens.

prince de Piémont (6 mars 1461). Il y prie le juge du Chablais, le seign. de Blonay, d'accorder un sursis à Louis Bouvard, seigneur de Chastel.

(1) C'est-à-dire : *doive se faire*. Il y avait deux carêmes, celui de l'*Avent* et celui qui commencait le mercredi des Cendres et qui est resté en usage.

Dieu soyt garde de vous. Escript a Montmelian le IXe jour de juing [1471[.

YOLANT.

(Le secrétaire n'a pas signé.)

III.

Lettre écrite après l'accord de Montmélian, en 1471, annonçant l'arrivée à Chambéry des comtes de Bagé et de Romont et de leurs troupes, ainsi que le prochain départ de la duchesse pour assister à un mariage.

Aux mêmes.

La Duchesse de Savoye,

Chers et bien ames. Mon tres redoubte seigr et mes freres les contes de Bagie et de Romont (1) sen vont a Chambery et mont promis mes dits freres que les alciers ? *(archiers ?)* nentreront point en la ville ne feront aulcun desplaisir. pourtant nous vous mandons et prions tant expressement que pouvons q incontinent le *(les)* receves et loges comme gens a cheval car au plaisir dieu se tout *(si tot)* que serons venus d'espouser nous nous en irons de p de la et ferons ensemble comme est, aydant nre sgr que vous ait en sa ste gle. Escript a Montmelian le xvje jour de juing [1471].

Nous y envoyons nre ecuyer Jehan Faure avecques le forier de nre fre le conte de Bagie pr y aider a fere les logis.

YOLANT. et plus bas *Floret.*

(1) Philippe comte de Bagé ou Baugé, de Bieugey ou Beugey, et de Bresse ; Jacques, comte de Romont.

IV.

La duchesse déclare que son intention est de résider à Chambéry et non en Dauphiné.

Aux mêmes.

La Duchesse de Savoye

Chers et bien amez nous envoyons pntement par dela notre cher et bien ame fourrier glaude dambel pour là pparer les logis de mon tres redoute segr et de nous. Or est voicy que avons sceu que lon vous a rapporte que nous voulions encoures retirer au Dauphine Cest assavoir a la buxer *(La Bussière)* que na pas este de nre intencion Vray est que hyer fusmes au chasteau de Montmelian mais pour ce que le logis nest pas bien adorne sumes venue cy Et car nre intencion tout ellememe est de resider a Chambery avec mon dit tres redoute seigr. Pour tant vous mandons que faictes ....ture au dit fourrier : ladrecez : le tenez seur et en oultre vous prestez tellement en ceste matiere ainsi quen vous nous confions. Et a dieu soyez. Escript a Aspremont le xij^e^ jour d'aoust [1471 ?].

YOLANT et au bas *Lestelley.*

V.

La duchesse rappelle aux syndics qu'ils ont nommé M^re^ *Ant. Robert,* recteur de l'hôpital de Maché et leur recommande de faire sortir à effet cette nomination.

A nos chers et bien ames les sindiques et bourgeois de Chambery.

La duchesse de Savoye

Tres chers et bien ames vous saves come a nre reques-

tre et faveur nous estants de par dela vous donnattes a venerable nre bien ame chantre et chapellain messire Anthoine Robert lospital de mache et despuys obstants aucuns empechemens q en ycelly luy ont estes fais nen a heu aucune jouyssance combien quen signe de possession luy eussies [*remis*] les clefs Et car nre intencion est de luy ayder a garder ce q a nre requeste luy aves done nous vous mandons et prions tres acertes q en observacion de ce q par deliberacion de tout vre conseil nous aves promis luy veuilles fere avoir plainne jouyssance dud hospital et de ses appartenances Et tellement lavoir pour recomande quil cognoisse que pour amour de nous la chose sortisse bon effait ce que reputerons a bien grand plaisir lequel recoignoistrons quant choses vouldres que puissions Sy ny veuillez faillir car nous nous confions du tout a vre promesse Et a dieu. Escript a Verceil le nij[e] jour de novembre [1471 ?].

YOLANT et au bas *Floret.*

VI.

La duchesse remercie les habitants de leur empressement aux fortifications, leur envoie la confirmation de leurs privilèges et leur dit de suivre les instructions dont elle a chargé pour eux le seigneur de la Barre.

Aux mêmes.

Chers et bien amez Nous avons sceu et cogneu le bon vouloir quavez a la fortificacion de la d ville de Chambéry dont en verite sommes tres contente. Veu mesmement que mon tres redoubte seigr et nous sommes icelle fortificacion tres fort desirans. Sy avons mon dit seigr et

nous este meuz a vous octroyer et vous conceder les privileges chapitres et mandemens en faveur de tenure? contenus es lettres patentes sur ce faictes lesquelles vous baillera nre tres cher et bien ame le seigr de la barre porteur des presentes Pour ce vous mandons et prions le plus acertes que pouvons que veuilliez monstrer par effaict le bon vouloir que dessus. Et mectez en ceste matiere tel ordre et telle dilligence quen vous il y puisse apparoir. Et que rien ne se perde de ce que est des des tenure ? ains dilligentement submissez a execution les sud lres ainsy que monseig et nous en avons parfaicte fiance Par ainsy quavons commis au dit seigr de la barre toutes ces choses plus a plain vous dire de part nous Auquel veuillez feablement croire comme a nous mesmes. Et a dieu chers et bien amez qui soit garde de vous. Escript a Verceil le xvj^e de novembre mil cccclxxj.

Yolant et au bas *Lambert.*

VII

La Duchesse envoie à Chambéry Léonard de Gourt (1), maître de l'artillerie, et lui donne une mission pour les syndics.

Aux mêmes.

La Duchesse de Savoye

Chers et bien ames nous envoyons presentement de par della nre cher et bien ame Lyonnard du Gourd auquel avons done charge vous dire aulcunes choses de

(1) Léonard de Gord, ou du Gourt, possédait une tour à Chambéry. Il y eut dans cette ville une *Montre* le 1^er^ juillet 1471, dans l'emplacement situe entre cette tour et celle de Donat Farfin. (Comptes des syndics.)

nre part tant pour aulcunes vos afferes comme pour la fortifficacion de la ville pour laquelle escrivons a nre cher et bien ame cosin le mareschal de Savoye (1). Sy vous mandons et neantmoins prions que incontinent faictes et accomplisse tout ce que vous comandons Et aussy croyes le dit lyonard de ce qui vous dira de nre part et ses rapports mectez a bon et brefz effectz et quand qque chose vouldres de nos voulontiers noz le ferons. chers et bien ames nre sgr soyt garde de vous. Escript a Verceil le XXVIJe jour de novembre [1471?]

YOLANT et au bas *Tortellet*.

VIII

La duchesse recommande de nouveau aux syndics de mettre mre Ant. Robert en possession de l'hôpital de Maché, le prieur des Bénédictins de Lémenc ayant échoué dans la contestation qu'il avait soulevée à ce sujet.

Aux mèmes.

La duchesse de Savoie,

Chers et bien ames dernierement nous estans a Chambery pour contemplacion et a la requeste de nous fut delibere par vous de pourveoir de recteur en lospital de mache nre cher et bien ame orateur et chantre de la chapelle de mon tres redoute seigr. messire Anthome Robert. Et perseverant en vre bonne volonte et desir nous fere playsir a la contredicte du prieur de lemens vous estes submiz a lordonnance de deux docteurs les-

(1) Il y avait deux maréchaux de Savoie. En 1471, les maréchaux étaient le comte de Gruere et le comte de Seyssel.

quels ont ordonnes et pronunces sur ce comme avons et sumes informez Et que par vous na este ne reste que vre promesse a nous en faveur du d messire Anthoine faicte naye lieu. ames p. led prieur contrediseur a lordonnance et prononciacion desd docteurs eslitz combien que point ou bien peu aye auctorite et le droit aud hopital. Si vous mercions vre bon vouloir et desir et vous prions que vre dite promesse veuillez mectre a effert et pourveoir au dit messire Anthoine du dit hospital en mantenant vos droitz lesquels cas avenant voulons soultenir et defendre avecques vous, au plaisir dieu chers et bien amez qui vous ait en sa sainte garde. Escript a Verceil le V^e^ jor de decembre mil CCCCLXXI.

YOLANT et plus bas *Lestelley*.

IX

La duchosse recommande aux syndics les habitants du faubourg dit de Montmélian, auxquels le duc a fait don de ses droits sur le revenu du four et du commun du vin dans ce faubourg. Elle prie la ville de leur donner de son côté une somme annuelle pour les aider à rebâtir.

La duchesse de Savoye

Chers et bien amez. Les requestes envoyees par vous en faveur des habitans au bourg dit de la porte Montmeliant ont este presentees à mon tres redoulte seigr et a son conseil et pour le present y a este pourveu comme verrez escript appres une chascune requeste et y a deux points qui principalement touchent toute la communité cest le four situe et le commun du vin qui se prend en ce bourg. lesqueulx en tant que touchent a mond dit

seigr il a oultroyé es dits de ce bourg. Mais appres mond seigr a vous tous en comun touche principalement la reparation du dit bourg quest lung des bons membres et principalx de la ville et bien peu fera cela a celle reparation de laquelle bien et asses plus avant vous debvez employer et mon dit seigr pour faveur dicelle nagueres vous a donne des privileges grands bons et prouffitables que pas ne nous desplait. Mais de ce nous fait fere commemoracion la pitie quavons des bons habitants dudit bourg qui assez voluntairement sont ainsy gouvernes? Et pour ce vous prions de bon cuer que oultre les dits four et partie du commun Entre vous ordonnes quelque annuelle somme dargent debvoir a payer et expedie es dits du bourg pr la reparacion seulement des maisons et ediffices. Et cela faisant mond seigr et nous adviserons d'aulcuns aultres biens fere a ceste mesme matiere Et vous en general et en particulier aurons tousiours en singuliere memoyre. Sy vous prions de richief q ceste nre requeste soit mise a bonne et brieve exequicion et telle q bien nous doive estre agreable ; chers et bien ames nre seigr vous ait en sa ste garde. Escript de Verceil le xiiie jor de decembre MCCCCLXXj.

YOLANT et plus bas *L. peclet.*

X

La duchesse recommande la vigilance dans la garde de la ville et annonce un succès prochain.

Aux mêmes.

La duchesse de Savoye

Chers et bien amez nous vous voulons advertir et prier que ayes lœil a fere fere bon guet et bonne garde tant

en la ville come es portes dicelle et sil vous en va trop a garder advises de bien garder les principales et clore les aultres (1). Et surtout vous gardes doubles en ayant lœil au boys come aves faict jusques cy. Car en briefs jours nous esperons que aydant nre sgr et nos bons amys nous vous et tous les bons subgetz garderons de force et violence Et cognoistrons ceulx que nous auront bien servye. Au plaisir dieu qui vous ait en sa garde. Escript a Rivolles le viij[e] jour de janvier (1472?)

YOLANT et plus bas *Ducheri*.

XI

La duchesse remercie les syndics de la nomination d'Antoine Robert au rectorat de l'hôpital de Maché; elle les prie de lui accorder un délai pour se rendre à son poste, parce que son absence de la chapelle du duc, dont il est chantre, serait nuisible (2).

Aux mêmes.

La duchesse de Savoye

Chers et bien amez Nous avons sceu et cogneu laffection et vouloir de complayre quavez heu envers de nous en pourvoyant de lospital de machie a venerable nre chier et bien ame serviteur et chantre de la chapelle de

(1) On suivit le conseil de la duchesse et pour diminuer le fardeau des gardes, l'on mura la porte du Reclus : « *murando de grossis lapidibus et contra pontem levatorium porte Reclusi ad evitandum periculum guerre.* » (Comptes des syndics.)

(2) Guigue Tortellet et Antoine Robert n'avaient obtenu ni l'un, ni l'autre, semble-t-il, le rectorat de l'hôpital de Paradis; ils sont encore concurrents l'année suivante pour l'hôpital de Maché.

mon tres redoucte seigr messire Anthoine Robert selon la promesse dernierement sur ce a nous faicte nous vous mercions de tres bon cuer Et pour tant que le dit hospital requiert du dit recteur ou souffisant lieutenant la résideuce ainsy quest accoustume, voulait le dit messire Anthoine aller par devers vous p fere son devoir et obeir a ce q. par vous seroyt ordonne. Sy nest possible pour le present l'envoyer car son absence a la dite chapelle seroit nuysible et sa presence est moult necessaire. Neant moins avons delibere le plus tout que fere se pourra donner licence au dt messire Anthoine. lequel singulierement vous recomandons Et quant aulcune chose vouldrez que puissions nous la ferons de tres bon cuer ainsy que plus a plain vous informerons nos tres chers et bien amez pierre Lambert, estienne Rosset et girardin esquelx avons donne sur ce charge, et a ung chacun deux ; Sy les veuillez croyre Et a dieu chers et bien amez qui vous ait en sa garde. Escript a Verceil le xie jor de janvier mil ccccLxxij

YOLANT et plus bas *Toltems* (*L. Totems* ?) (1).

XII

La duchesse abandonne Mre Antoine Robert et recommande pour le rectorat de l'hôpital de Maché, Mre Guigue Tortellet, le candidat même du prieur de Lémenc ; elle prie le conseil de renoncer aux droits qu'il prétend avoir de faire l'élection.

Aux mêmes,

La duchesse de Savoye,

Chers et bien ames nagayres que vous avons rescript en

(1) Il y avait à Rumilly, au xvie siecle, une famille de ce nom.

faveur de mess. Anthe Robert sur ce que le vousise (pour voulussiez) avoir pr recomande es elections et rectorage de l'Ospital appelle hospital de Machues car alors nestoys pas informee des droys que aud hospital a nre bien ame orateur messire guigue tortellet par vigueur de la colation aly du d hospital fecte par R. nre t. cher et bien ame orateur le prieur de Saint pierre de lemenc Toutefoys noz a este rapourte que vous pretendans aud hospital avoyr droyt delection aureries dones turbe aud messire guigue en la possession dicelluy hospital et cart nre intencion nest pas que soubz lombre et colleur de nos d. lres ce droys dud prieur vreynet? a ceux dud. messire guigue soyt fecte quecunques lesion ne violence Mes ayns par vigueur dicelles soyent mantenu et pserve Pourquoy aussi pr le bien du pays et aultres raysons desquelles plus au pleyn vous rescript mon tres red. sgr Vous prions que deshorsmays aud. messire guigue ne veuilles au rectorage du d. hospital dones impeschement mais ce queque droyt en ycelluy aves, pr contemplacion de nos le luy remectes en le benignement maintenant en la possession dud. hospital et feysant juyr dicelle poysiblement. que a noz sera chose bien agreable laquelle recognoystrons en temps et lieu. Et adieu soyes. Escript a verceil le xxvj jour de janvyer 1472.

YOLANT et plus bas *Beczon*.

XIII

Envoi de Léonard de Gourt à Chambéry.

Aux mêmes.

La duchesse de Savoye,

Chers et bien amez nous envoyons par dela nre cher

et bien ame escuyer leonard du gort maistre de nos artillieries. Auquel avons donne charge de vous dire aucunes choses de nre part, desquelles le croies comme nous mesmes et ses rappourt mectes a execusion. Et a dieu soyes escript à Rivolles le x jour de fevrier [1472]

Yolant et au bas *Lestelley*.

XIV

Louis Charrier, organiste de la chapelle ducale, est envoyé aux syndics de Chambéry pour l'affaire du rectorat de l'hôpital de Maché.

La duchesse de Savoye

Chers et bien ames nous avons charge aucunes choses a nre cher et bien ame messire loys charrier chantre et organiste de la chapelle de monsgr touchant le fait de lhospital de Machy vous dire de nre part. Sy vous prions et mandons que sur ycelles fiablement le croyez et les desnie (daignez) mectre a bon effaict. Et chers et bien amez dieu soit garde de vous. Escript a Verceil le xij[e] jour de fevrier [1472].

Signé : Yolant et au bas *Lestelley*.

Lettres de Philibert I[er].

Bien qu'émanant du *duc de Savoie*, les deux lettres qui suivent proviennent évidemment d'Yolande, sa mère.

XV

Aux mêmes.

Notification de la mort d'Amédée IX et recommandation de s'approvisionner de vivres et d'artillerie.

Le duc de Savoye

Chers bien amès et feaulx. Il a pleu a dieu fere son commandement A mon tres red sgr et pere monsgr le duc ame que dieu absolve laquelle chouse vous avons vouslu fere savoir. Comme a nous bons feaulx subgectz et vollons que en la ville et es passages et lieux de garde faictes et ordonnez fere jour et nuyt bonne garde et aussy provision de vivres et artilleries avisant nen mectre dedans plus fort q vous savez m *(mieux)* fere. Et a ce ne faictes faulte en tant q nous ames et redoubtez. Et A dieu soyez.

Escript a Verceil le lendemain de pasques mil cccc LXXII *(30 mars)*.

Signé au bas, PECLET.

XVI

Envoi de Léonard de Gourt à Chambéry avec des instructions pour la Ville.

Le duc de Savoye

Chers bien ames et feaulx Apprès ce q vous avons escript. touchant le bon gueyt et garde comme verres par noz lectres. Nous avons avise et par conseil delibere. voz. dire et commander ancoures chouses de nre part lesquelles avons comises a nre : bieu ame feal serviteur leonard de gourt porteur des pntes. Et vollons que es rappours quil vous fera et a ce v dira de nre part aioustiez pleine foy et creance Et preniez poyne dacomplir comme vous prions et en vous avons une parfaicte fiance Et A dieu quil... vous ait en sa gd. Escript a Verceil le dernier jour de mars mil CCCC LXXII.

Signé au bas, PECLET.

XVII (1)

La duchesse revient à Antoine Robert pour le rectorat de l'hôpital de Maché.

Aux mêmes.

La duchesse de Savoye

Chers et bien ames pour ce que soyes informes du vouloir quavons au fait de lospital de Machy lequel aves donne a nre requeste a messire Anthoine Robert nous vous signiffions que sumes deliberee de ly tenir la main en son bon droit encontre tous non obstant toutes aultres lettres faisans au contraire que pourrions autrefois avoir escriptes. Pourtant vous mandons et prions ceste foys pour toutes que semblablement vous veuillez ayder et maintenir et garder le bon droit du dit messire Anthoine. Et en oultre faire vre devoir a preserver les droyts du dit hospital come pourres plus a plain voir par le contenu des lettres patentes que sur ce vous seront adrecees. Et a dieu soyez. Escript à verceil le xxie jour davril MCCCC LXXII.

YOLANT et au bas, *f. de Puteo* (Dupuis).

XVIII

Le duchesse recommande la vigilance dans la garde de la ville et ordonne de n'y recevoir personne si ce n'est les députés de Berne et de Fribourg qu'il faudra loger au château et défrayer.

La duchesse de Savoye

Chers et bien ames pour certaines causes dont avons este avverti nous vous mandons et prions le plus acertes que povons quayez continuellement bon advis sur la

(1) Suite des lettres de la Duchesse Yolande.

garde de la dite ville de Chambéry faisant bon guet jour et nuyt et en manieres du monde ne souffrez entrer dedans personnes quelconques de quel estat ou condition que ce soit plus puissant de vous Ames se quelcung il vouloit entrer a puissance dictes luy questes assez puissant pour la garder. Et vous y portes tellement que nul inconvenient, que dieu ne veuille, ny puisse survenir ainsy quen vous en avons fiance. En oultre l'advoyer de berne et panillard (*ou* Pavillard) Boursier de fribourg sen vont presentement par dela. Sy vous prions que les veuilles pourvoir et les faire bonne chiere et accueil et encoure les mectez dedans le chastel. et se quelque affaire vous survenoit, conseilles vous par eulx come ceulx en qui avons toute fiance. Et a dieu tres chers et bien ames que soit garde de vous. Escript a Verceil le XXI^e^ jour davril mil CCCC LXXII.

YOLANT et au bas, *Lambert.*

XIX

La Duchesse remercie la ville de son dévouement et lui adresse des instructions par les députés de Chambéry retournant chez eux.

Aux mêmes.

La duchesse de Savoye

Chers et bien amez Nous avons veu ce que nous avez escript par nos chers et bien amez guigonet mareschal (1) et pierre lambert. Et ouy bien au long ce quils nous ont dit de part vous. Sy vous mercions vos bonnes offertes ensemble le bon et grand vouloir quavez envers

(1) Guigonnet Mareschal, trésorier des guerres.

nous et nre tres cher et tres ame fils Philibert duc de Savoie. prions tres affectueusement que tousiours y veuillez perserver come jusques cy l'avez faict et en vous en avons parfaicte fiance. Veuillez aussy continuellement avoir bon advis sur la garde de la sd ville come bien faire le sperez. Et ne souffrez en aucune maniere entrer dedans icelle personne quelconque plus puissant de vous. tellement que aucun inconvenient que dieu ne veuille nen puisse survenir. Par aussi quavons charge auxd guigonet et pierre et a chun d'eulx plus a plain le vous dire de nre part Auquelx veuillez sur ce fiablement croire comme a nous mesmes Et a dieu chers et bien amez qui soit garde de vous. Escript à Verceil le xxie jour d'avril mil cccc LXXII.

YOLANT et au bas *Lambert.*

XX.

La duchesse annonce qu'elle recourt au comte de Nemours (1) et dit de recevoir les soldats qui seront envoyés à Chambéry.

Aux mêmes.

La duchesse de Savoye

Chers et bien ames et fealx. Pour les occurans desja a vous assez notoires, il est expediant come d'aultre part rescourons a nre trescher et ame cousin le conte dennemours quon face bon gueyt et garde en la ville et au

(1) Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, ennemi de Louis XI, qui le fit décapiter aux Halles de Paris, le 4 août 1477. Les fils du condamné furent, a-t-on dit, placés sous l'échafaud afin que le sang du père coulât sur leur tête.

chasteau. Sy vous mandons que faictes et ordonnez en la ville fere tout ce quappartiendra a la bien garder et venant la les advoyers de berne et de fribourg ou aultres mandes par eux en armes ou aultrement a la garde et preservation de la ville et du chasteau honnorablement les recepvez et loges come sappartient au nom de nre tres cher et tres ame fils le duc Philibert votre seigr. Et gardez quil ny ait faulte. Et a dieu soyez. Escript a Verceil le xxj[e] d'avril MCCCCLXXIJ.

Signe : YOLANT et au bas *Peclet*.

XXI.

Mission à Pierre Lambert auprès de la Ville.

Aux mèmes.

La duchesse de Savoye

Chers et bien ame nre cher et bien ame pierre Lambert pourteur des presentes sen va presentement par dela auquel avons comis aucunes choses vous dire de nre part sy vous prions et mandons tres a certes que sur ycelles le veuilles croire feablement come nous mesmes et ses rapports mectre a bon effect ainsy que en avons en vous nre pfaite fiance. A dieu soyes. Escript a Verceil le VIIJ[e] jour de may [1472].

YOLANT et au bas *Beczon*.

XXII.

La Duchesse envoie, par Georges d'Ivonne, des lettres patentes relatives aux fortifications de Chambéry. Elle ordonne de suspendre les travaux afin que le peuple ne soit plus mécontent.

A nos tres chers et bien ames les seigrs de Grellyer et

de la barre, conseiller de Lescheraine et pierre carion, escuyer, capitaine et sindiques de Chambery.

La duchesse de Savoye

Tres chers et bien amez Nous avons concede lettres pour les fossaulx fortifficacions et aultres choses mentionnees en ycelles lesquelles pourte nre cher et bien ame escuyer georges dyvone present pourteur que ne voulons au present mectre a execucion affin que le peuple ne soit mal content Sy vous mandons que ne permectez ycelles mectre a execucion de present Et sur ce croes le dit george comme nous mesme a dieu tres cher et bien amez que vous ait en sa ste garde. Escript à Montcallier le xe jour de may [1472].

YOLANT et au bas *Beczon*.

XXIII.

La duchesse remercie les syndics et charge d'un message, pour eux, Antoine Lambert, doyen de Savoie (1), qui retourne à Chambéry.

Suscription : A nos tres chers et bien ames les sindiques conseillers hommes et communite de Chambéry.

(En marge de cette suscription, on lit : la lectre resceue le xxviije jor de may de mosr le doyen de Savoye ; — et d'une écriture plus récente : lettre escritte et signee de la main de dame Yolant a la ville de Chambery).

La duchesse de Savoye

Chers et bien amez. Nous sumes bien pleinement in-

(1) Le territoire formant la plus grande partie du diocèse actuel de Chambéry faisait partie du diocèse de Grenoble et formait le *décanat de Savoie,* dont Antoine Lambert était alors le chef.

formee des bons vouloir amor si affection quavez envers nous et nre trescher et ame fils le duc Aussi quest garde et fortiffications que faictes continuellement au dit Chambery. Dont vous scavons tres bon gre et seurement le recougnoistrons et ferons recougnoistre par nre dit fils p maniere que cougnoistrez quaurez servy nous et ly. Reverend pere en Dieu nre trescher et bien ame conseiller messre anthe Lambert doyen de Savoye sen va p dela Auquel avons comis aucunes choses vous dire de nre part crees le come nous mesme. Et ses rapports mectez a bon effect comme en avons en vous nre parfaite fiance. Chers et bien amez nre sgr soit garde de vous. Escript a Montcalier le xxje jor de may.

Puis, ces lignes de la main de la duchesse :

« Jay entendeu vre bon voir dont je vous mersie et « vous prie que veulies continuer et garde en maniere « que la puises rendre vous a quy cela doit estre et que « venant, veres sa dieu plet et au regart de moy. pryes « ames que je ly plaise a cors et bien pour vous garde « et de fandre et ecrit de ma mein. »

Yolant et au bas *Beczon*.

XXIV.

Lettre de crédit adressée aux Syndics de Chambéry pour Léonard du Gourt.

Aux mêmes.

Yolant de France duchesse
Et Philibert duc de Savoye

Chers et bien amez Nre cher et bien ame lyonnard du Gours pnt pourteur sen va presentement p dela auquel

avons comis aucunes choses vous dire de nre part sy vous prions et mandons tres acertes que sur icelles le veuillez croire feablement comme et nous mesmes et ses rapports mectre a bon effect ainsy que en vous en vous (pour *avons)* nre parfaicte fiance Chers et bien ames nre sgr soit garde de vous. Escript a Verceil le xxixe jor de may MCCCCLXXIJ.

YOLANT et au bas *Beczon*.

XXV

La duchesse adjure les habitants de Chambéry d'achever les fortifications et menace d'amende et de peines dont on gardera mémoire ceux qui y mettront obstacle (1).

A nos bien ames tous les défenceurs de la ville de Chambéry.

La duchesse de Savoye

Bien ames Nous avons entendu q lorsque *fut prins* de diligence a prefaire les fauses brayes (2) du dit lieu de Chambery et autres ordres concernant la fortification messire Claude de Seyssel feu mareschal de Savoye sur fortification de ce dit lieu de Chambéry. Et ce pour le deffaut daucuns de vous qui vous rendez lens et négligens a ceste œuvre tant louable dont sumes fort merveilleuse Et ne pouvons aucunement comprendre dont cecy vient si non pour ce que ceulx de vous qui se rendent lens et negligens a lœuvre vouldroient come pensons que survinst quelque inconvenient a la ville en

(1) Voir la lettre XXII.
(2) *Fausses brayes,* espèces de bastions avec porte.

quoy navons point de bonnes suspicions. Vous savez combien lœuvre est necessaire et urgente et quelle acceleration elle requiert (1), sy desirons de tout nre cuer et surtout noz autres desirs briesve expedicion dicelle. Pourquoi nous vous mandons et comandons et expressement soub nre indignacion perpetuelle et paine de cent marcz dargent por ung chun de vous que incontinent veues ces presentes faictes mectre œuvre es dits fauses brayes a toute puissance et par plusieurs ouvriers continuellement jusqu'a la perfection dicelles. tellement quelles soient briesvement acomplies et que nayons cause destre mal contente de vous et seurement se ny diligentez nous sumes deliberee de scavoir a qui de vous y tiendra Et en apres ceux par qui la chose restera ou retardera pourveoir tellement quil en sera memoire Faictes doncque bonne diligence a ce quaions cause de nous contenter de vous Et a dieu soyez. Escript à Yvree le xx^{e} jour de Janvier mil cccc^{c} lxxiij.

Yolant et au bas *Luhidon*.

XXVI

La duchesse recommande de travailler aux fortifications et annonce un secours prochain.

Aux syndics, etc.

Tres chers et bien ames Nous avons comis au sgr daix la fortificacion et creacion des fossez de Chambéry. Sy vous mandons et expressement q de vre couste et en tant que vous touche veuillez diligenter et vaquer en cest œuvre tellement quelle soit mise a chef le plus tost que fere se pourra pour plus legiere garde de vous et du pays. touchant les gens darmes nous esperons que ne

(1) Remarquer cette phrase toute moderne.

vous en souffrez mais vous tenez fors et faictes bon guet et bonne garde car se chose que surement dieu ne veuille nous sumes deliberee de vous donner et mender incontinent tel secours que leur resisterez et pourrez resister a laide nre sgr qui soit garde de vous. Et a dieu soyez. Escript a lausanne le penultieme jour de mars mil CCCC LXXVI.

YOLANT et au bas *Robin*.

XXVII

La Duchesse est partie pour se joindre à Charles *le Téméraire*. Pendant son absence, elle a confié la garde de Chambéry au seigneur d'Aix. Elle notifie sa nomination aux syndics de la ville.

Chers et bien amez Nos avons constitue nre très cher et bien ame cousin le sgr days cappitaine des chastel et ville de Chambéry Sy voulons et commandons tres acertes que lui assistiez et obeissiez come a noz propre daultre part sumes informes des paynes fraicts et labeurs quaves prins et procures tous les jours a la garde fortifficacion et gueyte de la ville de Chambéry dont vous savons bon gré vous priant que y veuillez perseverer Et noz le recoignoistrons en temps et lieu a laide dieu chers et bien ames que vos ait en sa Sainte garde. Escript à lausanne le XXIII jor de may [1476].

YOLANT et au bas *Beczon*

XXVIII

LETTRE DE CRÉDIT AU S^r^ DE VERCHAMP, FRÈRE DE LA COMTESSE D'ENTREMONT

Aux mêmes.

La duchesse de Savoye

Tres chers et biens ames le sgr de Verchamp senva

presentement par delà por visiter la dame dentremont auquel avons comis et prie qu'il veuille prendre la payne daviser la fortifficacion tant de la ville que du chastel Sy Vous mandons et prions que le recepviez honnorament Et ly délivres bon logis car il est personnaige que vault beaucoup Semblablement quon ly baille des vivres et autres choses a ly et a ses gens necessaires moyennant salaire competent Et ny facte aucunement faulte come plus a plain vous dira Glaude dambel pnt porr A dieu soyez Escript a lausanne le xxvie jor de may [1476].

Yolant et au bas *Rocherij*

XXIX

Nouvelle lettre pour le sieur de Verchamp.

Aux mèmes

La duchesse de Savoye,

Chers et bien amez nous avons veu ce que nous avez appris par Valyer (1) et entendu sa creance Et au regart des diligences que faictes aux susd. castelle et fortiffications de Chambéry vous en savons tres bon gre priant quen icelle veuillez tousiours tr diligement perseverer ainsi que vees que est mesti (*mestier*, besoin). Au regart des gens du sgr de Verchamp comme nous aves adverty, seurement il ne s'en va a Chambery sy non pour visiter sa seur la dame d'Entremont, layder et conforter ainsy que parait au cas. Et de ce avons adverty le gouverneur du dauphine par dambel. Et por plus monstrer cecy estre vray lui mandasmes icy ..... (*lettres ?*) por

(1) Procureur de la ville de Chambéry envoyé auprès de la duchesse à Thonon.

faire renvoyer toutes ses gens desquelx il se porra passer a son simple estat Et ainsi naura cause personne quelconque de soy irriter a la cause de la venue dud sgr de Verchamp lequel toutefois vous recommandons comme nre trescher amy et serviteur priant en oultre que faictes fere procession presentement? en grande devocion por la conservacion de ..... nou ..... Et adieu soyes. Escript a Thonon le xxix? de may.

Yolant et au bas *Rocherii.* (1.)

XXX.

La duchesse remercie les syndics et bourgeois des processions qu'ils font pour le bien de l'État et les prie de continuer.

Elle est à Gex, après la défaite de Morat.

Aux mêmes.

La duchesse de Savoie,

Chers et bien ames Nous avons sceu la peyne que prenez a faire fere processions et aultres prieres pour la conservacion et accroissement de nre estaz. et vous mercions. Si vous prions que tousiours en celly bien veuillez continuer sans cesser... indhuyses le peuple a plus devotement le bon commencement ensuyvre Et a dieu chers et bien ames qui soyt garde de vous. Escript a Geys le xviij^e^ jour de Juing [1476].

Yolant ; et au bas *Tortellet.*

XXXI.

La duchesse envoie de Gex un messager aux syndics de Chambéry.

(1) Des taches d'humidité empêchent de lire certains passages de cette lettre.

Aux mèmes.

Chers et bien ames Nous envoyons presentement pdevers vous le juge de Tharentaise auquel avons donne charge vous dire aucunes choses de nre part Si vous mandons et prions que le croyes Et ces raports meetez a brefs effectz. Chers et bien ames nre sgr soit garde de vous. Escript a Geys le xxiiij^e^ jour de Juing [1476].

YOLANT ; et au bas *Tortellet.*

XXXII.

La duchesse écrit de Montereau ?, lorsqu'elle est conduite au château de Rouvres ; elle remercie la Ville, prie de veiller aux fortifications et de faire contribuer tout le monde aux frais, même les ecclésiastiques.

Aux mèmes.

La duchesse de Savoie

Chers et bien ames pour avons veu vos letres et ouy ce que nre bien ame glaude Vallier (1) procureur et bourgeois de Chambery nous a dist de vre part touchant la response quavions charge franco bourgeois de Chambery dont sumes et avons este bien contente de vous et de vos bons vouloyr et avons fort agreable lad response. Nous vous prions et mandons que en suyvant vos predecesseurs veuilles fere come dites p manyere quentretenes toujour ce don vosd. predecesseurs ont heu sy bonne reputacion entre tous les aultres des pays de mon tres cher et tres ame fils le duc que quant mon dit fils sera de age quil puisse cognoistre vos bons services et fidelite Et quant aussy le ferons come le tenons seure-

(1) Procureur de la ville.

ment et sans doubte vous nous trouverez tousiours deliberee de fere pour vous ce que nous sera possible. nous avons parle plus largement aud. glaude Vallier lequel vous rapportera nre intencion sur cecy Au regard de la fortifficacion nous vous prions et mandons que la despesche et le plus tot que fere se pourra nous avons asses pourveu contre tous ceulx qui estoient resistens faictes executer nos lettres contre tous sans nul exception Et se aucun contredit signifies le nous par nom et nous y pourvoyrons en maniere quil cognoystra quil na pas fait son devoir. Au regard des gens deglise nous leur rescupérons ? Et ce p. cestes *(fois)* ne font leur devoir nous y pourvoyrons p maniere quils cognoistront quils ne sont pas bien advises ne ceulx quils doivent estre et sy feront leur devoir. nre sgr chers et bien ames vous ait en sa ste garde Escript a Mont eraud (1) le xxix jour de Juing [1476].

YOLANT et au bas *Monyer*.

XXXIII

La Duchesse remercie le commandeur de Saint-Michel, président du conseil résident, le révérend prieur de S^t^-Antoine et Amed Amber (2) de la peine qu'ils prennent pour *son cas (sa délivrance)*, malgré les menaces que ses ennemis leur adressent.

(1) Il semble que la duchesse a été détenue quelques jours à Mont Eraud (Montereau ?) avant d'être renfermée au château de Rouvres.

(2) Nous n'avons pas retrouvé ce nom dans les comptes des syndics. Quant aux deux autres et à Boniface de Laze ou de Lazio, nous allons voir ce que leurs missions coûtèrent à la ville.

A Reverend : noz tres chers et bien amez conseillers et commandeur de Sainct Michel et amed Amber envoyes par nre ville de Chambery et cheun deulx.

(En note, d'une écriture du temps : *ibi detinebatur illus^ma Dna cum duobusque filijs excepto duci nostro a duce burgondie).*

Reverend. Chers et bien amez conseillers par le rapport de nre cher et bien ame boniface de lase avons sceu la dilecte vre peyne et travail quaves prins et prenes po^r la poursuyte de nre cas. dont ne vous pourrions a suffisence mercier. Et combien que par nos adversaires de par dela en ayes a cause de noz malveulliances par plusieurs menasses. Neantmoyns vous prions tres acertes que pourtant ne laisses de continuer et perseverer pour diligenter de plus en plus nre d. cas ainsy quil nous est bon besoing sy quen avons en vous parfaicte confiance A divertissence que nous experons bien avoir des bonnes nouvelles lesquelles heues vous signifferons incontinent Et par temps et licu cognoistrez envers vous les services que nous aurons receuz de vos en ce temps de tribulacion. Ainsy quavons plus a plain commis vous dire aud. boniface, lequel crees come nous mesme. priant nre sgr que reverend tres chers et bien amez conseillers ait en sa digne garde. Escript à Rouvres le xxvij^e jour de septembre [1476].

YOLANT et au bas *Rocherii.*

Nous avons dit que la ville de Chambéry se montra fidèle à Yolande. Voici les divers messagers qu'elle lui adressa alors.

Le 30 juin, elle lui dépêche Galvand Piocheti, docteur ès lois, *pro certis arduis negociis.*

Le 12 juillet, Jean Dompnier, docteur ès lois, et Léonard *dou Gourt*, lui sont envoyés à Gex.

Le 1er août, l'on a appris à Chambéry l'enlèvement de la duchesse par Olivier de la Marche ; aussitôt on mande auprès d'elle, *ad partes Burgundie,* Boniface de Laczio. Il met onze jours pour faire son voyage, aller et retour.

« Item libraverunt, *disent les comptes des*
« *syndics*, nobili Bonifacio de Lazcio destinato
« parte dicte communitatis ad illustrissimam
« dominam nostram duchissam ad partes Bur-
« gondie (ad ipsam visitando ex ordinatione super
« hoc facta die prima Augusti), ad que vacavit
« cum duobus equis spatio undecim dierum tam
« eundo, stando, quam redeundo ratione septem
« denariorum grossorum pro persona et equo et
« die qualibet, que sunt simul. XII fl. X d. g.
« pro locagio equorum. II fl. IX d. g.

Le 11 août au soir ou le 12, Boniface put rendre compte de sa mission. Sans doute, la Duchesse l'avait chargé de demander à la ville d'implorer en sa faveur le concours de son frère. La ville s'y décide immédiatement, et le 14 août elle envoie à Louis XI rev^d père en Christ, le prieur de S^t Antoine, avec Philippe Chevrier (1), Jean Malet et Antoine Royal.

Les ambassadeurs ont à se rendre à Tours, à

(1) Il sera encore envoyé en Piémont, au mois de novembre 1478, époque à laquelle la ville fait célébrer un service funèbre pour la duchesse défunte.

Rouvres et auprès du duc de Bourgogne, aussi leur voyage est-il long; il dure 39 jours, à compter du 16 août.

« Libraverunt die 14ª Augusti (1476) ex ordi-
« natione facta in magno reffectorio fratrum mi-
« norum per nobiles et burgenses dicte communi-
« tatis ambaxiatam ad serenissimum regem Fran-
« cie, ill. dominam nostram duchissam sabaudie
« et ducem Burgundie cum licteris credencie et
« informationibus ad requirendum festim expe-
« ditionem ad patriam sabaudie ipsius domine
« nostre que occupabatur armis per armigeros
« prefati domini ducis Burgondie (*sic*). »

La Duchesse est délivrée et arrive auprès de Louis XI; alors, nouvelle ambassade et plus solennelle encore. Elle est composée du prieur de St-Antoine, avec 6 chevaux et 5 personnes; du Président du Conseil résident avec 5 chevaux et 4 personnes, de Jean Millet avec 3 chevaux et 2 personnes, de Boniface de Lazcio avec 2 chevaux et 1 personne et d'Antoine Maitre avec 2 chevaux et 1 personne; le total des 18 personnes et 18 montures coûta à la ville 320 florins. L'ambassade fut de retour à Chambéry le 1er décembre.

Signalons encore deux députations envoyées par la ville de Chambéry auprès de la duchesse : celle de Boniface de Lazcio qui, le 25 avril 1477, va à Annecy où Yolande s'était rendue pour *l'appointement avec les Allemands* (Suisses), et celle de Pierre Carrion, capitaine de ville, en 1478.

Lettre de Charles Ier (1482-1490).

Le duc recommande aux syndics de Chambéry de convoquer les chanoines du *chapitre de* la Ste Chapelle *et aultres* aux processions, si nombreuses alors, et pour lesquelles la Ville payait chaque année de grosses notes chez le fournisseur des torches de cire que les syndics y portaient. Les *aultres* sont la suite du chapitre : sa chapelle, *innocents* ou enfants de chœur, bedeaux, etc. Le prince n'indique pas la place que le chapitre devra occuper ; il prévoit que celui-ci n'obtiendra pas, sans lutte, la prééminence.

Le duc de Savoye

Chers bien amez et feaulx. Nous avons sceu que souventes foys aves fait fere processions generales et particulieres pour la paix et le bien publique. Et aussy pour la preservation et la prosperite de nostre estat. De quoy vous scavons tres bon gre. En lesquelles naves point evoques sellon quavons entendu les chanoines et aultres de nre chapelle collegiale de Chambery dont sommes esmerveilles. Si vous mandons que en toutes les processions que desormais fere les evoquies et les y faictes venir en leur lieu et place deue en observant leur prerogative preheminences et privileges, car tel est nre vouloir. Et si par aventure esdites processions a point de difficulte et deffense entre les ecclesiastiques le nous rescripves affin que puissions pourvoir de remede oportune et a dieu Escript à Savillian le nie jour de juing.

Signé : Charle ; et plus bas *Lestelley*.

Lettres de Philippe de Savoie, comte de Baugé.

Nous rencontrons d'abord deux très courtes lettres en latin datées de Thonon le 14 janvier, sans millésime. La façon pressante dont le comte de Baugé y invite les syndics de Chambéry à se rendre à Genève auprès de lui, le 28 du même mois, nous fait croire qu'elles sont de 1462, ou, surtout, de 1463. On sait qu'en octobre 1462, Philippe réussit à s'emparer du chancelier Jacques de Valpergue qu'il fit juger à Morges par des hommes de loi du pays qui le condamnèrent à mort. Valpergue fut jeté au lac; d'autres de ses parents et amis furent tués aussi, ou durement rançonnés. Le duc Louis voulut se venger du meurtre du chancelier et eut recours à Louis XI. Philippe, s'étant rendu en France au printemps de 1463, fut arrêté à Vierzon (1) et resta détenu au château de Loches pendant trois ans environ.

Avant l'expédition contre Valpergue et les Cypriotes à Thonon, le comte de Baugé avait cherché à nouer amitié avec la Ville de Chambéry. Nous relevons, en effet, dans le *Comptes des syndics* qu'en août 1462, elle avait député *Claude Valier*

(1) Philippe fut arrêté le 12 avril 1463, suivant les uns ; 1461, suivant d'autres. Cette divergence tient peut-être à ce qu'en France l'année commençait à Pâques tandis qu'en Savoie elle commençait à Noel.

auprès de Philippe, à Genève, en même temps qu'elle envoyait une ambassade au duc Louis.

Le 20 septembre une nouvelle députation se rendit dans cette ville auprès du duc. Parmi les délégués se trouvait l'avocat de la Ville qui eut, le 23 ou le 24, une entrevue secrète avec un émissaire de Philippe : « Pro duobus pastis quos « huic dominus advocatus cum ipsis ambaxiatori- « bus uno alio quem huic Johannes Amadulphi « qui veniebat a loco ubi erat dominus Philippus « de Sabaudia (1), qui venit ad conferendum cum « ambaxiatoribus *(sic)* ». En janvier 1463, Philippe qui s'était aperçu de la colère de son père cherchait sans doute quelque combinaison pour y échapper et c'est, vraisemblablement, dans le but d'obtenir leur aide, qu'il appelait les syndics de Chambéry auprès de lui (2).

(1) Philippe était à Romont. Voir *la Ribellione di Pilippo Senza terra,* publiée par M. E. Bollati, dans le tome XVI des *Miscellanea di storia patria*, p. 487. C'est une chronique française fort curieuse de la révolte de Philippe.

(2) En 1467, la ville de Chambéry offrit à Philippe en *don de joyeuse arrivée* six vases d'argent pesant 12 marcs et 2 onces et demie ; le marc valant 16 florins.

I

Lettre de créance a Claude du Saix (1).

Dilectis nostris sindicis ville Chamberiaci.

Comes Bagiaci

Salute premissa quedam comisimus dilecto consiliario nostro Glaudio de Saxo vobis refferenda nostra parte Eius relationibus credere velitis fiducialiter tanquam nobis Valete Scriptum Thononij die xviiij Januarij.

Signé au bas Dyvona (2).

II.

Aux mèmes.

Comes Bagiaci

Salute premissa mandamus vobis rogando quantum plus possumus expresse qts *(quatenus)* die vigesima octava mensis huius Januarij ad nos apud gebennas infallibiliter intersitis quedam audituri per nos vobis exponenda nobis mandata p. illustrissimum dnum meum metuendissimum vobis exponenda. Nec defficere velitis quomodolibet in premissis Valete Scriptum Thononij die xiiij Januarij.

(Pas de signature. L'écriture est celle du secrétaire d'*Yvonne*).

(1) Claude du Saix avait été maître d'hôtel d'Amédée VIII; Jean du Saix partagea à Loches la captivité de Philippe.

(2) Les d'*Yvonne*, de Chambery, étaient appelés aussi *du Bourget*.

III.

Donation d'une maison a la ville de Chambéry.

Cette troisième lettre de Philippe-Monsieur, n'a pas de millésime non plus; mais il est facile de le trouver, car les archives de Chambéry contiennent l'original de l'acte authentique qui fut passé, quatre jours après, le 7 septembre 1491, pour régulariser la donation contenue dans la lettre (1). La maison était celle que le comte de la Chambre possédait à Chambéry et qui avait été confisquée avec ses autres biens après la défaite que Philippe lui avait infligée à Lancy, près de Genève.

A noz t chiers et bien amez les sindiques et conseillers de Chambery.

Chiers et bien ames le clavaire *(greffier)* present porteur a este ycy qui ma requis de vre part q je vous voulusse faire don de la maison du seigneur de la chambre estant a Chambery pour vous aider tant a tenir vre conseil loger vre artillerie et servir a vos affaires Et pour ce que je vous ai trouve bons et loyaulx subgets et debvoues de vous acquiter et rendre vre devoir Je vous octroye et donne lad maison Et quant bien ne requerreries de plus grant chose cognoissant vre bon vouloir vous deves estre asseures quil ne vous seroyt pas reffuse Comme pr nre sgr qui vous ayt t. chiers et bien ames en sa saincte garde Escript a la chambre *(en Maurienne)* le IIIe jour de septembre.

Le conte de beugie lieuten gnal et gouverneur de Savoie

Phil de Savoie ; et au bas *Sauvage*.

(1) Archives municipales. L'acte est signé par Philippe Chevrier, devenu président de Savoie, etc.

Lettre de Philibert II le Beau.

Le duc convoque les Etats généraux à Genève pour le 31 juillet.

Cette lettre n'a pas de millésime. Il est possible qu'elle soit de 1498. Cette année-là, et le 19 mars, Philibert II avait donné un tournoi à Genève. Nous n'avons pas trouvé, dans le grand ouvrage de M. Bollati de St-Pierre, d'Etats généraux tenus à Genève le 31 juillet.

A nos chers bien ames et feaulx les sindiques bourgeois et habitans de Chambéry

Le duc de Savoie

Chers bien ames et feaulx Pour aucunes choses qui presentement nous occurrent touchent grandement a la preservation de nos estats et pays avons ordonne dassembler les gens des estats de ce pays de Savoye en ceste ville au dernier jour du prochain moys de Juillet pour avoir leur advis ayde et conseil si vous prions et mandons que y veuillez envoyer au dit jour ung ou deux de vous pour ouyr conseller et conclure sur ce que lors de nre part sera propose A quoy ne faictes faulte. Et a dieu soyez Escript a Geneve le xxi Juing

Signé Philibert; et au bas *Buctet.*

La signature du duc est à peu près illisible; mais elle est semblable au fac-similé publié par M. de Quinsonnas, dans *Matériaux pour servir à l'histoire de Marguerite d'Autriche,* tome III, planche II; c'est donc bien celle de Philibert II.

L'une de ces deux lettres, étant adressée au seigneur de Dérée, président du Conseil résident, les deux pièces s'emplacent de 1513 à 1528, époque durant laquelle Louis Dérée exerça cette fonction.

Le Saint-Suaire était alors déposé à la Chapelle du Château. Nos lettres prouvent que le souverain emportait dans ses voyages les clés du meuble qui renfermait la relique. La fête du Saint-Suaire étant proche, le Conseil de ville délègue l'un des syndics pour aller les demander au duc, et celui-ci les fait porter par son aumônier au président de Dérée. Il a soin de charger la ville de défrayer le messager qu'il lui envoie.

Les lettres sont écrites d'Annecy où le duc s'était rendu peut-être afin d'éviter la peste qui sévissait à Chambéry.

I.

Le duc de Savoye

Tres chers bien amez et feaulx nous avons receu vre lre par le sindique pnt porteur et pour ce que nre intention est se doive monstrer le Sainct Suayre le jour de sa feste Et que a ceste cause envoyrons R^d nre haulmosnier labbe de Cavor qui portera les clefs vous prions donner ordre sur les vivres et demeurant suivant vre bonne coustume de sorte que inconvenient ny advienne Et vous nous feres plaisir vous disant adieu tres chers bien amez et feaulx que vous ait en sa garde. dannessy ce XXVII jour davril.

Signé CHARLES ; et plus bas *Roquier*.

Suscription : a nos tres chers bien amez et feaulx les scindiques hommes et communaute de Chambery. — Petit sceau sur hostie ; écusson avec la croix de Savoie surmonté d'une couronne ducale.

II.

Le duc de Savoie

Tres cher bien ame et feal conseiller nous avons receu vre lettre que la communaute de Chambery nous at envoye par lun des scindiques dicelle pnt porteur pour scavoir nre intention de monstrer le Sainct Suayre le jour de sa feste Et pour ce que comme leur escripvons nre intention est telle se doit monstrer le dit jour pour ce quoy envoyrons R^d^ nre haulmosnier labbe de cavor qui portera les clefs A ceste cause vous prions faire venir les sindiques et principaulx conseillers de la ville pdevant vous pour donner ordre sur le tout tel que vous verres estre necessaire de sorte que nul inconvenient de peste ny aultre y advienne. Et vous nous feres plaisir vous disant a dieu tres cher bien ame et feal conseiller que vous ait en sa garde de Annessy le xxvii davril.

CHARLES ; et plus bas *Roquier*.

Suscription : A nre tres cher bien ame et feal conseiller président en Savoye le s^r^ de Deree. *(Il n'y a pas de millesime).*

RELATION DE L'AFFAIRE D'APREMONT-LA BUSSIÈRE, tirée des archives de Grenoble (1).

I. *De obsidione Montis Meliani et capcione Domi Sabaudie ducis facta per ejus fratres.* — Anno Domini M° IIIJ° LXXJ^mo a Nativitate sumpto et de mense jullii, illustris et magnificus dom^s Philippus de Sabaudia, dominus Bressie, associatus multis Burgondis, Alamanis et Sabaudiensibus, vi armorum obsidionem firmavit ante Montem Melianum, ubi se retraxerat serenissimus dom^s *(Amédée IX)* dux Sabaudie, ejus frater, et illustrissima dom^a Yolanda de Francia, duchissa ejus uxor, et eorum liberi, et taliter ipsos terruit quod se reddiderunt et fuit captum castrum cum villa predicta Montis Meliani; dictus dom. dux fuit translatus et captivatus ad voluntatem et beneplacitum dicti domini Breyssie, et per diversa loca ducatus Sabaudie ductus.

II. *De decessu dom^i principis Pedemontis.*

L'annaliste y rapporte la mort de Charles fils aîné d'Amédee IX, a Orléans.

III. *De capcione dom^e duchisse Sabaudie captivate in castro Asperimontis.* — Dictus vero dom. comes Comenarum *(de Comenges)*, volens exequi preceptum regium sibi factum, se transtulit ad hanc patriam Dalphinatus et, congregato toto exercitu armatorum pos-

(1) Nous croyons utile de publier ici cette relation peu connue que nous avons extraite de *Choix de documents historiques sur le Dauphiné*, par l'abbé C.-U.-J. CHEVALIER, Lyon, Auguste Brun, 1871, p. 392 et 5. (Ce précieux ouvrage est tiré du t. VI de la 3^e^ série du Bulletin de la *Société de statistique* de l'Isère.)

sibili, accessit apud Buxeriam, ubi jam certa pars armate aderat sub conductu magci domini Castri Novi, marescalli dicti Dalphinatus ; qui una cum domo episcopo Gebennensi *(Jean-Louis de Savoie)*, qui cum dicto dom. comite venerat, accesserunt ad castrum Asperimontis, ubi dicta dom. duchissa Sabaudie et sui liberi fuerant repositi et captivati (1). Quibus ibidem applicatis circa mediam noctem, *aliquo forte* (2) *priori tractatu habito cum custodibus dicti castri*, ipsum castrum fuit in manibus dicti dom. comitis Comenarum traditum ; qui eum custodiendum commisit domo Francisco de Viennesio, militi, et ipsa dom. duchissa cum fassibus tota nocte fuit ducta honoriffice, cum dictis suis liberis, dominabus et domicellis sue domus, usque ad villam Buxerie ubi applicuerunt circa solis ortum.

IV. *Qualiter domª duchissa intravit honoriffice civitatem Gracionopolis.* — In crastinum vero dicta dom. duchissa, associata dictis dnis comite Comenarun, episcopo Gebennensi, domino Castri Novi et aliis magnatibus et nobilibus dicti Dalphinatus, venit ad hanc civitatem Gracionopolis, ubi fuit recepta honorifice : sicut factum fuit prefato domino nostro regi, tunc dalphino, quando primo eandem civitatem intravit ; que fuit hospitata cum statu suo in domo thesaurarie dalphinalis, ubi mansit per spatium unius mensis vel circa.

(1) Erreur de l'analyste. La duchesse s'était réfugiée elle-même à Apremont.

(2) Au lieu de *forte* l'on aurait pu écrire *certe*. Ceci confirme nettement ce que nous avons dit plus haut de l'accord entre Yolande et le comte de Comenges. Elle le reçut, non en ennemi, mais comme un libérateur.

V. *De obsidione firmata ante villam Chamberiaci.* — Qua dom[a] duchissa in ipsa civitate Gracionopolis, existente, prefatus dominus noster rex in succursum suum mandavit certos capitaneos cum magna conitiva armatorum, videl. dominum Crusseoli, capitaneum centum lancearum, dom[m] Ruffetum, senescallum Belli Cadri, capitaneum IIIJ[m] francorum archeriorum; item dom[s] Acquitanie dux *(Charles, duc de Guyenne)*, frater dicte dom. duchisse, pariter mandavit in ejus succursum dominum de Corton necnon senescallos Armagniaci et de Agenneys cum centum et quinquagenta lanceis. Qui omnes transitum fecerunt per hanc civitatem Gracionopolis et, una cum dictis dnis comite Comenarum, episcopo Gebennensi et domino Castri Novi, marescallo Dalphinatus, arrociaverunt prefatam dom. duchissam cum suis liberis et eorum statu usque ad dictum castrum Aspermontis; et tandem totus exercitus armatorum predict., circa principium mensis augusti anno predicto, obsidionem firmaverunt ante villam Chamberiaci, ubi circa par octo dies steterunt : in quo loco Chamberiaci erant in garnisione intrusi dominus de Romon *(Jacques)*, frater dicti domini Bressie *(Philippe)*, necnon dominus du Lau, cum magna quantitate Alamanorum.

VI. *Qualiter totus exercitus intravit villam Montis Meliani.* — Paulo post dictos octo dies dicti dom. comes Comenarum et alii capitanei et armigeri prefati, habentes ut dicebatur super hoc speciale mandatum a prefato domino nostro rege, qui nolebat quod terre suorum nepotum destruerentur, se retraxerunt in foresta Sancti Geo-
rii (*St-Jeoire*) ad unan leucam prope Chamberiacum, ubi steterunt circa per alios octo dies; et postmodum

iverunt et se hospitaverunt infra villam Montis Meliani, ubi steterunt circa per quindecim dies et donec castrum dicti loci fuit redditum obediencie dicte dom. duchisse, mediante certo tractatu pacis facto inter dictam dom. duchissam et prefatum dominum Breyssie : quo tractatu mediante dictus dom. dux Sabaudie fuit relaxatus et in suo libero arbitrio positus, et ipsa dom. duchissa fuit reintegrata in possessione regiminis dicti ducatus Sabaudie, de consensu prefati domini nostri regis; que tandem recessit ad principatum Pedemontis, ubi residenciam fecit spatio duorum annorum continuorum.

SYNDICS DE CHAMBÉRY, DE 1459 A 1505.

1459-1460. — Claude Testi.
1461. — Claude Robert.
1460-1461. — Maurice Candie ; Antoine Rapié.
1461-1462. — Pierre Carion ; Guigues d'Andace.
1462-1465. — Claude de Verel ; Jehan de Charansonnay.
1465-1466. — Vincent Oddinet ; Antoine Oddinet.
1466-1468. — Pierre Mareschal ; Claude Veronèse.
1468-1469. — Antoine Maczonet, docteur ès lois ; Pierre de Verel, *alias* Brûlefer.
1469-1470. — Pierre Castellan ; Claude Garrel.
1470-1471. — Pierre Castellan ; Jean de Clairvaux.
1471-1472. — Jacques Vilard ; Guigues d'Andace. Après la mort de Vilard, Jean de Clairvaux.
1472-1474. — Jean de Clairvaux ; Guigues d'Andace.
1474-1475. — Lambert Oddinet ; Jehan de Leschaux (De Calcibus).
1475-1476. — Antoine Mietre ; Gallois Jacquemard.
1476-1477. — Michel Maczon ; Jehan de Truc.
1477-1478. — Peronet Emeric ; Pierre Lomet.
1478-1479. — Pierre Verel ; Claude Honoflier.
1480. — Antoine d'Andace ; Georges de Pradel.
1481. — Claude Perlet ; Pierre de Verel.
1482. — Jean de Clairvaux ; Galliac Gruet.
1483. — Guigues Bauderet ; Gallois Jacquemard.
1484. — Claude Garrel ; Pierre Brûlefer.
1485-1486. — Jacques Lambert ; Etienne Camellin.
1487. — Philippe Allegret ; Antoine Janin.
1488. — Jean Lestelley ; Claude Honoflier.

1489. — Martin de Sutriac; Benoît Laneri.
1490-1491. — Antoine de Belletruche, seigneur de Gerbaix; Georges Anterni.
1492. — Etienne Camellin; Jean Ginod.
1493. — Pierre Lambert; Claude Paquelet.
1494. — Jean de Lestelley; id.
1495. — Jean de Leschaux; Jean d'Yvonne.
1496. — Pierre Salteur, docteur en médecine; Antoine de Trève, *alias* Janin.
1497. — Pierre Tenand; Antoine de Trève.
1498. — Ponet Emeric; Antoine de Trève,
1499. — Pierre de Feysigny; Antoine de Trève.
1500. — Etienne Camelin; Pierre Dieulefils,
1501. — Etienne Camelin; Louis Carrion.
1502. — François Mercier, docteur ès droits; Pierre Millanès.
1503. — Etienne Camellin; Antoine de Trève.
1504-1505. — Aymon Gringalet, docteur ès droits; Ginet de Rognas.

LES FILIGRANES.

Les lettres qui précèdent sont toutes écrites sur du papier de chiffons dont l'usage à la Cour de France remontait à Philippe VI de Valois (vers 1330). Le papier fut sans doute employé à la Cour de Savoie à la même époque, peut-être même un peu auparavant à cause du voisinage de l'Italie où les battoirs de papiers étaient déjà assez nombreux au commencement du XIVe siècle (1).

(1) Il s'agit de l'*usage courant*. En réalité, le papier de *chiffe* ou de chiffons est employé dans nos pays depuis le XIe siècle. On consultera avec fruit, à ce sujet, l'étude de M. C.-M. Briquet, de Genève : *Recherches sur les premiers papiers employés en Occident et en Orient du Xe au XIVe siècle,* Paris, 1886; dans le tome XLVI des *Mémoires de la Société des Antiquaires de France.* Le savant auteur publiera, incessamment, dans les *Atti della Società ligure di Storia patria*, un nouveau Mémoire intitulé : *Papiers et filigranes des Archives de Gênes* — 1154 à 1700 — avec 593 dessins de filigranes.

MM. Midoux et Matton ont publié chez Dumoulin à Paris, en 1868, une excellente *Etude sur les filigranes des papiers employes en France aux XIVe et XVe siècles.* Elle contient environ 1,800 dessins. Voir aussi : au *Bulletin archéologique* du Comité des Travaux historiques, numéro 1 de 1888, un article de M. J.-M. Richard : *Filigranes de papiers de la première moitié du XIVe siècle,* — avec dessins; — SAMUEL LEIGH SOTHEBY, *Paper-marks in the early block-books of the Netherlands and Germany* (première partie de *Principia typographica)*, Londres, 1858; — enfin JANSEN, *Essai sur l'origine de la gravure en bois et en taille-douce;* Paris, 1808, 2 volumes. Les filigranes y tiennent une place importante.

Le parchemin n'en continua pas moins à servir pour les actes auhentiques et pour les pièces destinées à former titre. Dans notre pays, les copies et les extraits des actes publics ne commencent à être écrits sur papier que vers 1540; l'usage du parchemin est même prépondérant jusqu'en 1570.

Les fabricants de papier ont, dès l'origine, apposé leur marque sur leurs produits, au moyen de figures ou dessins appelés *filigranes* placés dans la pâte, et qui apparaissent plus ou moins extérieurement. Plusieurs de nos lettres ont un filigrane; un plus grand nombre n'en porte pas, parce que la feuille de papier étant coupée en divers morceaux la marque ne se rencontrait que sur l'un d'eux.

Beaucoup parmi les signes les plus employés de nos jours existaient déjà au moyen âge et au xv^e^ siècle, le *raisin* (c'est plutôt, d'abord, une *pomme de pin)*, *le pot, la cloche*, etc.

Les syndics avaient été établis à Chambéry en 1330. En 1344, leurs employés écrivent les détails des comptes sur du papier ayant pour filigrane un dessin ressemblant vaguement à une *corne d'abondance*.

Nous rencontrons ensuite les filigranes suivants : en 1374 : *trois ronds au bout de trois tiges (branche d'arbre avec fruits?)* autre *branche d'arbre avec fruits* (c'est le numéro 51, de l'article de M. Richard) ; une espèce de *casque leger*. Plus tard ce filigrane, plus accentué, se rencontre souvent. En 1393, un *cercle traversé par une tige surmontee d'une étoile à 5 rais*; — une *rosace a 5 branches (papier un peu grossier)*; une *dague*; 1394, *rosace à 6 branches*; 1397, *grande cloche*; 1398, *croix de Malte*.

Au XIVe siècle, le filigrane qui se rencontre le plus souvent est la *rosace à 6 branches*.

En 1403, nous trouvons, sur beau papier, des *ciseaux ;* 1407, une *roue* avec ornements à la circonférence ; 1409, *étoile à 8 rais ; — à 11 rais.* Une patente de 1412 d'Amédée VIII aux syndics de Chambéry a une *tête d'homme* sans barbe, coiffée d'un bonnet (seul exemplaire de filigrane à tête humaine, dessin bien plus correct que celui des *têtes* de l'article de M. Richard, nos 8, 15 et 40); 1414, *fleur de lys* héraldique ; 1420, un *cercle surmonté d'une croix,* lettres gothiques I. P. ; 1426, *2 cercles concentriques surmontés d'une croix ;* 1427, *tête de bête à cornes* avec une *tige ornée au-dessus de la tête* (nombreux types de ce genre de filigrane) ; *fleur de lys sur tige contournée* (divers types) ; — *raisin ;* espèce de *nœud* surmonté d'une *croix de Malte ;* une *main ouverte.*

1430, 1431, 1432, 1437 ; jolie *feuille d'arbre*, une *roue ;* un *raisin ;* une *tête de vache ;* un *chien ;* une *main ;* une *feuille de trèfle* avec tige droite ou en spirale (le papier au trèffe est le plus grossier de tous) ; 1463, *rosace à 8 pans ; pot ; couronne ; balances ; dague ;* 1473, *pot sans anses ;* 1493, 1496, *tête très allongée de vache ; — tête plus large ;* un *cercle* ; — *fleur de lys ;* joli *pot avec une anse ;* un *triangle ;* une *herse à labourer ;* un *cœur ;* dessin en *spirale ; raisin* ; une espèce *d'écu surmonté d'une croix ornée ;* trois dessins différents fort confus. Les filigranes à la *fleur de lys* sont en grand nombre. On peut en conclure que l'on se fournissait volontiers de papier en France, vraisemblablement en Dauphiné.

En 1498, *grand raisin* sur papier de grand format ; 1500, *fleurs de lys, triangle, trèfle ;* 1504, *main, mar-*

teau, raisin, trèfle, quadrupède ressemblant à une chèvre (à jambes courtes), divers dessins rappelant vaguement une *raquette ;* 1505, *cœur allongé* surmonté d'une croix; 1507 , *petit pot;* espèce de *petite lyre ; calice, verre à pied, chien ;* 1512, une *coquille* avec *un manche à jour et un ornement au-dessus ,* d'un joli dessin, ressemblant à un miroir à main ; — ornement supérieur d'un *sceptre ; trèfle ;* 1514-1517, sur une procédure de l'officialité de Genève pour l'église de Rumilly, une *licorne,* une *fleur de lys ornée surmontée d'une croix;* une *croix à branches diagonales* sur un socle en *losange contenant une croix ;* autre *croix* à branches diagonales sur un *socle* en forme de croix ; en 1592, à Rumilly, sur un *terrier* un *écu surmonté* d'un *diadème* et contenant les lettres M. B. reliées par un signe s'élevant au-dessus d'elles ; en 1568 à Annecy, les *armes de Genève, aigles et clef ;* en 1580, à Montmélian, un cœur dans lequel on lit les tettres T (?) C ; en 1581, à Bourg, deux *triangles superposés en sens inverse* et surmontés d'une *couronne ;* en 1598, à Chambéry, dans un carré long la lettre P avec un quatre-feuille à droite et à gauche ; etc., etc.

Les archives départementales d'Annecy possèdent un rouleau sur papier, très étroit et fort long (12 à 15 mètres), sur lequel est écrite une enquête faite à *Ugines* (à 2 petites lieues de *Faverges)* en 1339. Le papier, assez blanc, soyeux, a été découpé en bandes que l'on a cousues les unes au-dessus des autres. L'on a ainsi coupé le filigrane en deux parties inégales. Ce filigrane se compose d'un *cercle* en renfermant un *second de moitié moins grand,* traversés l'un et l'autre par une *raie horizontale,* avec des appendices un peu triangulaires se terminant par des renflements ou petites bou-

les ; il y a aussi deux petits ronds à droite et à gauche de la base de l'appendice supérieur.

Dans les lettres que nous publions, l'on trouve les filigranes suivants :

Lettres d'Amédée VIII : 1° *fils entrelacés sans dessin precis ;* 2° une *main ouverte* vue de dos, avec *broderie simulant la manchette.* La lettre d'Amédée IX, du 26 janvier, a pour filigrane un trait *en spirale*, sur du papier presque fin.

La lettre II de la duchesse Yolande, écrite à Montcalier (Piémont), porte un *trèfle ;* ses lettres V, VI, VII, XVI, XXV, ont une *pomme de pin ;* la lettre VIII, trois *cercles concentriques* avec des dessins confus à l'intérieur ; la lettre X, un *croissant* léger sur une tige ; la lettre XVIII, un *quadrupède* paraissant supporter 2 oiseaux superposés, dessin confus.

La lettre de Philippe-Monsieur, de 1491, porte une *cloche ;* celle de Philibert II, une *tête de bœuf surmontée d'une tige terminée par un ornement ;* celles de Charles III : la première, une *tête de bœuf ;* la seconde, une espèce de *siphon.* L'on rencontre encore une assez grande quantité de filigranes à dessins qui semblent faits au hasard tant ils sont confus et qui ne peuvent être décrits.

Nous pensons, avons-nous dit, qu'en Savoie l'on tirait du Dauphiné une partie des papiers employés, ceux *à la fleur de lys,* notamment. Il en devait venir aussi beaucoup du Piémont et de Genève. Ce n'est pas, toutefois, que notre province ne possédât pas de *battoirs à papiers.* Grillet (*Dict. hist.*, II, p. 269) rapporte qu'il en existait un à Faverges en 1352. M. Briquet a bien voulu nous faire connaître que, sur un parchemin du 15

décembre 1436, il a lu le nom de *Jean de la Pérose*, PAPIRIER, habitant alors à Annecy. M. Briquet ajoute que le battoir d'Arenthon en Faucigny fonctionnait en 1551 et, qu'en 1668, il était la propriété de N. César et Jean Diodati. La papeterie de *Cran*, près d'Annecy, était exploitée en 1685; il est possible qu'elle soit bien plus ancienne.

La papeterie de *Leysse*, près Chambéry, aurait, suivant Grillet, été fondée en 1740. Un peu plus tard et à l'époque de l'invention des aérostats, elle appartenait aux *Montgolfier*, d'Annonay. C'est son directeur-propriétaire actuel, M. Charles Forest, conseiller général du département de la Savoie, qui a fourni le beau papier, dit *japonais*, sur lequel ont été tirés cent exemplaires de notre ouvrage.

On pourra y voir ce filigrane : dans un carré long formé par *quatre morceaux de bambou*, les mots, *Bambou-Japon Leysse* suivis d'un *signe japonais* de fantaisie, et au-dessous MARQUE DÉPOSÉE.

Autrefois, les papiers *à la cuve* fabriqués dans les papeteries de Leysse avaient, au milieu de la feuille, un filigrane représentant, ordinairement, l'objet donnant le nom du format, tel que : *cloche, coquille*, etc...

Depuis, les papiers faits *à la machine* n'ont reçu d'autre filigrane que le nom du fabricant.

TABLE DES MATIERES

Pages.

Avant-propos. Archives de la ville de Chambéry.... 169

Lettres de Jean, duc de Berry et de Bonne de Berry..... 171

Lettre du duc de Berry aux syndics de Chambéry, relative au prochain retour du jeune comte Amédée VIII à Chambéry..... 173

Lettre de la comtesse Bonne de Berry 174

Lettres d'Amédée VIII.

I. Il prie les syndics de venir à Mâcon pour lui donner conseil..... 175

II. Convoquant les syndics au fiancement de sa fille Marguerite, à Thonon..... 176

Lettres du duc Louis.

Notice..... 177

I. Lettre du 27 juin 1466, réclamant la ratification du traité conclu avec Charles VII..... 179

II. Intimation pour le même objet..... 180

Lettres d'Amédée IX, d'Yolande de France et de leur fils Philibert Ier.

Notice historique..... 182

I. Lettre d'Amédée IX invitant les syndics à se rendre à Arbin..... 194

II. Relative à la nomination du recteur de l'hôpital de *Paradis* 195

Lettres de la duchesse Yolande.....

I. Lettre relative au prédicateur du carême..... 196

II. Envoi de Pierre Lambert aux syndics..... 197

III. Avis de l'arrivée des comtes de Baugé et de Romont..... 198

IV. La duchesse écrit qu'elle ne se retirera pas en Dauphiné..... 199
V. Lettre en faveur de M^re^ Antoine Robert pour le rectorat de l'hôpital de Maché..... 199
VI. Envoi d'instructions relatives aux fortifications de la ville (16 novembre 1471)..... 200
VII. Pour le mème objet..... 201
VIII. Nouvelle recommandation pour M^r^ Antoine Robert (5 décembre 1471)..... 202
IX. Recommadation en faveur des habitants du faubourg de Montmélian à Chambéry (12 décembre 1471)..... 203
X. Avis de faire bonne garde..... 204
XI. Remerciements de la nomination d'Antoine Robert et demande d'un délai en sa faveur (11 janvier 1472)..... 205
XII. Demande de remplacement de M^r^ Antoine Robert, par Guigue Tortellet, au rectorat de l'hôpital de Maché (26 janvier 1472)..... 206
XIII. Envoi à Chambéry de Léonard du Gourt, maître de l'artillerie..... 207
XIV. Envoi de Louis Charrier pour l'affaire du rectorat de l'hôpital de Maché..... 208
XV. Lettre du 30 mars 1472, écrite au nom de Philibert I^er^, notifiant aux syndics le décès d'Amédée IX..... 208
XVI. Envoi de Léonard du Gourt..... 209
XVII. Lettre de la duchesse du 16 avril 1472, recommandant de nouveau Antoine Robert..... 210
XVIII. La duchesse recommande la vigilance aux syndics, et les invite à recevoir les envoyés suisses (21 avril 1472)..... 210
XIX. Lettre du même jour relative à la garde de la ville..... 211
XX. Lettre du même jour annonçant l'arrivée de gens de guerre qu'il faudra recevoir..... 212

XXI Envoi de Pierre Lambert auprès des syndics. 212
XXII. Avis de surseoir aux travaux des fortifications afin de ne pas mécontenter le peuple..... 213
XXXIII. Lettre *autographe* de remerciements aux syndics et mission à Antoine Lambert, doyen de Savoie. *(Autographe de la duchesse)*.... 214
XXIV. Lettre de créance pour Léonard de Gourt (29 mai 1472)..... 215
XXV. Ordre d'achever les fortifications (20 janvier 1473..... 216
XXVI. Ordre de travailler aux fortifications ; avis d'un secours prochain (de Lausanne, le 30 mars 1476)..... 217
XXVII. Le seigneur d'Aix est chargé de la garde de Chambéry..... 218
XXVIII. Lettre de crédit pour le s' de Verchamp.... 218
XXIX. Lettre pour le même..... 219
XXX. Demande aux syndics de continuer les processions (de Gex, le 18 juin 1476)..... . 220
XXXI. Envoi d'un message aux syndics (de Gex, le 24 juin 1476..... 220
XXXII. Lettre de la duchesse détenue aux syndics (29 juin 1476)..... 221
XXXIII. Remerciements au président du conseil résident et au prieur de St-Antoine (de Rouvres, le 27 septembre 1476)..... 222
Missions de la ville auprès de la duchesse en Bourgogne, et auprès de Louis XI..... 221
Lettre du duc Charles Ier.
Elle est relative à la convocation du chapitre de la Ste-Chapelle aux processions 226
Lettres de Philippe-Monsieur.
Notice..... 227
I. Lettre de créance à Claude du Saix..... 229
II. Il demande aux syndics de se rendre à Genève auprès de lui..... 229

III. Don à la ville de Chambéry d'une maison confisquée sur Louis de la Chambre..... 230

Lettre de Philibert II

Il convoque la ville de Chambéry à des Etats généraux..... 231

Lettres du duc Charles III.

Notice..... 232
I. Lettre relative au Saint Suaire..... 232
II. Lettre pour le même objet à Louis, seigneur de Derée, président du conseil résident..... 233

Relation de l'affaire d'Apremont-La Bussière, tirée des Archives dauphinoises (1471)..... 234

Liste des syndics de Chambéry

de 1459 à 1505..... 238

Les Filigranes

Filigranes des papiers employés en Savoie au XIV^e^ et au XV^e^ siècles..... 240
Quelques anciennes papeteries savoisiennes..... 245
Filigranes de la papeterie actuelle de *Leysse* près Chambéry..... 245

LOI des 30-31 mars 1887, relative à la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique.

CHAPITRE I^er^. — IMMEUBLES ET MONUMENTS HISTORIQUES OU MÉGALITHIQUES.

ARTICLE **1^er^**. Les immeubles par nature ou par destination dont la conservation peut avoir, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt national, seront classés en totalité ou en partie par les soins du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

2. L'immeuble appartenant à l'Etat sera classé par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en cas d'accord avec le ministre, dans les attributions duquel l'immeuble se trouve placé. Dans le cas contraire, le classement sera prononcé par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique.

L'immeuble appartenant à un département, à une commune, à une fabrique ou à tout autre établissement public, sera classé par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, s'il y a consentement de l'établissement propriétaire, et avis conforme du ministre, sous l'autorité duquel l'établissement est placé. En cas de désaccord, le classement sera prononcé par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique.

3. L'immeuble appartenant à un particulier sera classé par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, mais ne pourra l'être qu'avec le consentement du propriétaire. L'arrêt déterminera les conditions du classement.

S'il y a contestation sur l'interprétation et sur l'exécution de cet acte, il sera statué par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sauf recours au Conseil d'Etat statuant au contentieux.

4. L'immeuble classé ne pourra être détruit, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts n'y a consenti.

L'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble classé ne pourra être poursuivie qu'après que le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts aura été appelé à présenter ses observations.

Les servitudes d'alignement et autres qui pourraient causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Les effets du classement suivront l'immeuble classé, en quelques mains qu'il passe.

5. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts pourra, en se conformant aux prescriptions de la loi du 3 mai 1841, poursuivre l'expropriation des monuments classés ou qui seraient de sa part l'objet d'une proposition de classement refusée par le particulier propriétaire.

Il pourra, dans les mêmes conditions, poursuivre l'expropriation des monuments mégalithiques ainsi que celle des terrains sur lesquels ces monuments sont placés.

6. Le déclassement, total ou partiel, pourra être demandé par le ministre dans les attributions duquel se trouve l'immeuble classé par le département, la commune, la fabrique, l'établissement public et le particulier propriétaire de l'immeuble.

Le déclassement aura lieu dans les mêmes formes et sous les mêmes distinctions que le classement.

Toutefois, en cas d'aliénation consentie à un particulier de l'immeuble classé appartenant à un département, à une commune, à une fabrique, ou à tout autre établissement public, le déclassement ne pourra avoir lieu que conformément au § 2 de l'article 2.

7. Les disposition de la présente loi sont applicables aux monuments historiques régulièrement classés après sa promulgation.

Toutefois, lorsque l'Etat n'aura fait aucune dépense pour un monument appartenant à un particulier, ce monument sera déclassé de droit dans le délai de six mois après la réclamation que le propriétaire pourra adresser au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, pendant l'année qui suivra la promulgation de la présente loi.

CHAPITRE II. — OBJETS MOBILIERS.

8. Il sera fait par les soins du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, un classement des objets mobiliers appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes, aux fabriques et autres établissements pu-

blics, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt national.

9. Le classement deviendra définitif si le département, les communes, les fabriques et autres établissements publics n'ont pas réclamé, dans le délai de six mois, à dater de la notification qui leur en sera faite. En cas de réclamation, il sera statué par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique.

Le déclassement, s'il y a lieu, sera prononcé par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. En cas de contestation, il sera statué comme il vient d'être dit ci-dessus.

Un exemplaire de la liste des objets classés sera déposé au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, et à la préfecture de chaque département, où le public pourra en prendre connaissance sans déplacement.

10. Les objets classés et appartenant à l'Etat seront inaliénables et imprescriptibles.

11 Les objets classés et appartenant aux départements, aux communes, aux fabriques ou autres établissements publics, ne pourront être restaurés, réparés ni aliénés par vente, don ou échange, qu'avec l'autorisation du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

12. Les travaux, de quelque nature qu'ils soient, exécutés en violation des articles qui précèdent, donneront lieu, au profit de l'Etat, à une action en dommages-intérêts contre ceux qui les auraient ordonnés ou fait exécuter.

Les infractions seront constatées et les actions intentées et suivies devant les tribunaux civils ou correctionnels, à la diligence du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, ou des parties intéressées.

13. L'aliénation faite en violation de l'article 11 sera nulle et la nullité en sera poursuivie par le propriétaire vendeur ou par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés contre les parties contractantes et contre l'officier public qui aura prêté son concours à l'acte d'aliénation.

Les objets classés qui auraient été aliénés irrégulièrement, perdus ou volés, pourront être revendiqués pen-

pendant trois ans, conformément aux dispositions des articles 2279 et 2280, C. civ. La revendication pourra être exercée par les propriétaires, et, à leur défaut, par le ministre de l'instruction publique et des beaux arts.

CHAPITRE III. — FOUILLES.

14. Lorsque, par suite de fouilles, de travaux ou d'un fait quelconque, on aura découvert des monuments, des ruines, des inscriptions ou des objets pouvant intéresser l'archéologie, l'histoire ou l'art, sur des terrains appartenant à l'Etat, à un département, à une commune, à une fabrique ou autre établissement public, le maire de la commune devra assurer la conservation provisoire des objets découverts, et aviser immédiatement le préfet du département des mesures qui auront été prises.

Le préfet en référera, dans le plus bref délai, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, qui statuera sur les mesures définitives à prendre.

Si la découverte a eu lieu sur le terrain d'un particulier, le maire en avisera le préfet. Sur le rapport du préfet, et après avis de la commission des monuments historiques, le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts pourra poursuivre l'expropriation dudit terrain en tout ou en partie pour cause d'utilité publique, suivant les formes de la loi du 3 mai 1841.

15. Les décisions prises par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en exécution de la présente loi, seront rendues après avis de la commission des monuments historiques.

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS SPÉCIALES A L'ALGÉRIE ET AUX PAYS DE PROTECTORAT.

16. La présente loi est applicable à l'Algérie.

Dans cette partie de la France, la propriété des objets d'art ou d'archéologie, édifices, mosaïques, bas-reliefs, statues, médailles, vases, colonnes, inscriptions, qui pourraient exister sur et dans le sol des immeubles appartenant à l'Etat ou concédés par lui à des établissements publics ou à des particuliers, sur et dans des terrains militaires, est réservée à l'Etat.

17. Les mêmes mesures seront étendues à tous les pays placés sous le protectorat de la France et dans lesquels il n'existe pas déjà une législation spéciale.

TABLE DES MATIÈRES

BULLETIN

Pages.

I. Travaux de la Société (1887-1888)..... V

Séance du 6 novembre 1887. Réception de MM. Joseph Collonge et baron Auguste Angleys, en qualité de membres effectifs..... V

Contrat de rachat de droits féodaux par la communauté de Saint-Jean-de-Chevelu en 1781. (Communication de M. Fuzier, avocat.)..... V

Rapport de M. Mugnier sur la bibliothèque de l'ancien Collège des Jésuites à Chambéry, annexée en 1887 à la Bibliothèque publique de Chambéry. VI

Mort de M. Spencer Fullerton Bair, secrétaire de la *Smithsonian Institution*..... IX

Séance du 18 décembre 1887. Réception de MM. Guillaume Tardy et J. Martin-Franklin..... X

Don de livres..... X

Description d'une épingle romaine trouvée à Saint-Just, Lyon, par M. Laurent Rabut..... X

Renseignements sur l'ancienne église du Bourget-du-Lac, par M. Lathoud..... XI

Communication, par M. Revillod, secrétaire général de la mairie de Saigon, d'un acte de vente d'une terre à Cognin, en 1562, par les Dominicains de Chambéry..... XI

M. Marie-Girod présente une copie manuscrite du rarissime poème de Nouvellet, *les Divinailles*; citations..... XVI

Vente de fiefs au Vivier et dans les environs, par Charles-Emmanuel Ier à la famille de Sonnaz. (Communication de M. Charles Cabaud.)..... XVII
Séance du 29 janvier 1888. Demande d'estampages d'inscriptions romaines par le Ministère de l'instruction publique..... XVIII
Affiche d'un concert franco-italien à Chambéry vers 1835. (Communication de M. A. Boget.)..... XIX
Présentation du manuscrit de M. Tavernier : *Taninge et ses environs*..... XIX
Mission envoyée par la ville de Bourg en 1442 auprès du pape Félix V à Bâle..... XIX
Testaments de Catherin Pobel, premier présient du Sènat de Savoie au XVIe siecle; de Reymond Pobel et de Claude-François Pobel, comte de Saint-Alban. (Communications de M. Mugnier.)..... XX
M. Charles Schefer, membre de l'Institut, est élu membre honoraire de la Société XXVI
Notice sur *Borée*, auteur dramatique, par M. Antony Dessaix XXVI
Séance du 19 février 1888..... XXIX
Comptes du trésorier XXX
Election du bureau de la Société..... XXX
Lettre à cachet de Victor-Amédée II, au premier président Gaud (vers 1716), relative au squelette d'un juif exposé par le chirurgien *Virginé*, dans sa boutique, à Chambéry, (Communication de M. Mugnier.)..... XXXI
Analyse, par M. Mugnier, de deux testaments de Louise de la Chambre, veuve du comte de Montréal, 1623 et 1628..... XXXII
Bulle du pape Benoit XIV, présentée par M. A. Finet. XXXV
Carte de membre du Club de Cruseilles vers 1793, prèsentée par M. Carle XXXVI
Traité de logique; manuscrit ayant appartenu à François-Amé Milliet, archevêque de Tarentaise.

(Communication de M. Marie-Girod.)..... XXXVI
Patentes de confirmation de noblesse en 1605, pour Etienne Gentil. (Communication de M. Lathoud.)..... XXXVII
Etude de M. Mugnier sur une ordonnance de taxe des denrées à Chambéry, promulguée par le prince Thomas de Savoie, en janvier 1632..... XXXVIII
Séance du 11 mars 1888. Réception de MM. Victor Roche et François Pelaz..... XLI
Avis relatif au congrès des Sociétés savantes à la Sorbonne..... XLII
Présentation de chartes, par M. Charles Cabaud : quittance par Barthélemi de Boczosel , 1478; vente par Guiguet de Bergin , de St-Jean-de-Chevelu, 1482; vente de la maison de Bellegarde, rue Juiverie à Chambéry, et échange de biens aux Marches, entre les Bellegarde et les Deville, mai et août 1564; nomination de Jean-François Gabet au sous-secrétariat des affaires étrangères à Turin le 7 août 1773 XLII
Lettre du 3 décembre 1737, de Frédéric-Guillaume, roi de Prusse, au roi de Sardaigne, relative à la succession du savoisien Claude Burnet, mort à Stettin. (Communication de M. Mugnier.)..... XLIV
Communication du même, sur des lettres et un sceau de M^me^ de Warens..... XLV
Séance du 22 avril 1888. Réception de M. Eugène Levet..... XLVI
Dons de livres à la Société..... XLVII
Le 1^er^ volume des *Mémoires de l'Académie chablaisienne*..... XLII
Affiche électorale du collège d'Annecy présentant la candidature du comte de Cavour; —mariage d'Espagnols à Chambéry en 1745; — d'*Aicha*, captive dotée par Victor-Amédée II; reconnaissance de fiefs sous le mont Nivolet, par la famille Cartier,

à la fin du XVI^e^ siècle. (Com^ne^ de M. Mugnier.).. XLVIII
Séance du 20 mai 1888. Réception de M. Paul Bertulus. Dons de livres à la Société..... L
Analyse et publication, par M. Mugnier, d'une charte de 1311, relative aux possessions de l'abbaye de Vallon; nombreux personnage désignés. LI
Séance du 24 juin 1888..... LVII
Traduction française, par A. de Gumoens, du t. 1^er^ de la vie de Pierre II, comte de Savoie, de Wurstemberger..... LVII
Traité de combourgeoisie de la ville de Seyssel en Bugey, avec la ville de Rumilly en 1619. (Communication de M. Croisollet.)..... LVIII
Le prieuré de Saint-Bernard et de Saint-Clair, et charte de 1293 relative à un droit d'affouage accordé à ce prieuré par le comte de Genevois. (Lecture de M. Mugnier)..... LX

II. Membres de la Société et Sociétés correspondantes. — Bureau et Commissions... LIV

Mémoires. — PREMIÈRE PARTIE.

Notes pour servir à l'histoire des Savoyards de divers états..... 1
LES MÉDECINS, par feu le docteur Louis Guilland et M. François Rabut..... 5

DEUXIÈME PARTIE.

Taninge et ses environs, par Hippolyte Tavernier. 1
Lettres des Princes de la Maison de Savoie à la ville de Chambéry. — Les Filigranes des anciens papiers en Savoie, par François Mugnier... ... 165
Loi pour la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique... 251

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE

ET D'ARCHÉOLOGIE

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
SOCIÉTÉS SAVANTES
1893
IMPRIMÉS

TOME XXVIII

DEUXIÈME SÉRIE — TOME III

SOCIETA SAVOISIENNE D'HISTOIRE & D'ARCHEOLOGIE ★ CHAMBERY
QUOCUNQUE
SPARSA

2782

CHAMBÉRY

IMPRIMERIE MÉNARD, RUE JUIVERIE (HÔTEL D'ALLINGES).

1889

BIBLIOTHÈQUE CENTRALE PRÊT
Pér. 8°
12366

BULLETIN DES SÉANCES

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

1888-1889

I

TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ

Séance du 15 juillet 1888.

(*Presidence de* M. Mugnier.)

Après adoption du procès-verbal de la séance du 24 juin, M. Charles Cabaud présente une charte latine du 16 septembre 1404. C'est un acte reçu à Bonneville par le notaire Guigon, de Cornier, dans lequel Pierre Bertherier d'Ayse traite *(pactitat)* avec Aymonet de Lucinge, damoiseau, au sujet d'un bois à exploiter dans le terme de trois ans, à Ayse. L'un des témoins est de la Côte-d'Yot *(de Costadiot)*.

M. Mugnier lit un acte du 6 juillet 1676, reçu à Sallanches, par le notaire *Helein Peiraud*, et contenant affranchissement de *taillabilité à miséricorde*, par Claude Balthazard de Loche, sei-

gneur de Vanzy, et Pierre-François de Riddes, en faveur de Claude-Pierre Mabbuz, dit Chardon :

L'an mil six cents septante-six et le sixième jour du mois de juillet. Comm' ainsy soit que la liberté est chose plus rare et plus singulière que l'homme de bonne volonté puisse souhaitter en ce monde et d'autant plus la servitude evitable, mesme celle qui exclos l'homme à pouvoir disposer des biens qu'il a plut à Dieu luy donner, de laquelle condition se treuve honnête CLAUDE-PIERRE fils de fù Aymé qu'estoit fils de fù Annable MABBUZ dit CHARDON, de la paroisse de Sallanche, homme liege et taillable à misericorde de nobles seigneurs CLAUDE-BALTHAZAR DELOCHE, seigneur de Vanzy, Montrosset et Mont, conseigr de Semine et de la directe de Servoz rière la paroisse de Sallanche et circonvoisinage et de noble seigneur PIERRE-FRANÇOIS DERIDDES, seigr de Bellecour, des Jaillets, conseigneur de Servoz, et gentilhomme ordinaire de la chambre de S. A. R. ; a cause de la dite directe de Servoz indivise entre les dits seigneurs, lequel Claude-Pierre Mabbuz ayant ces choses considéré auroit très humblement supplié les dits seigneure Deriddes de Belletour et Deloche de Vanzy, qu'il leur plaise le vouloir libérer et affranchir, et icelluy reduire et remettre en liberté ainsi que les hommes estoient avant qu'il y eust aucune suietion ny astriction en ce monde, luy, les siens nais et à naistre et toute leur postérité iusques à l'infiny, et les reconnaissances passées par les Anciens et Ayeuls du dit *Hommage taillable* canceller et derrouguer *(sic)* sur leurs livres et terriers moyennant quelque gracieuse financc. Ce qu'ayant esté considéré par les dits Srs Deloche et Derrides, désirant favoriser ceux qui leur sont tenus, mesme de telle con-

dition que le dit Claude-Pierre Mabbuz dit Chardon.... se sont establis les dits seigneurs, par devant moi notaire et les témoins; et bien informés de leurs droits et de la qualité et faculté du suppliant.... ont affranchy libéré et exempté purement, simplement et perpetuellement le dit *Pierre-Claude*.... et sa postérité... du dit hommage liege a misericorde et de touttes autres conditions, Angaries, Perangaries, Subiections, Servitudes et astrictions quelconques et autres choses en dépendantes et les liberants et mettants en touttes libertés et franchises comme les hommes estoyent avant qu'il y eut Servitude ni astriction en ce monde.... à la meilleure forme qu'en droit LIBERTÉ se peut interprêtrer avec puissance et authorite de pouvoir tester et disposer de tous et un chécuns leurs biens, droits, noms et actions, etc.— C'est moyennant la somme de huit pistoles d'Hispagne et a chécun d'eux de quatre pistoles de 21 florins monnoye de Savoie, pièces eues et receues etc..... C'est sous la réserve de l'hommage franc et libre que le sr Mabbuz et ses heritiers seront obligés de prêter entre les mains des commissaires des dits seigneurs sous les mesmes servis et astrictions quant aux dits fonds portés par leurs terriers.

Fait et passé à Sallanche dans la maison d'habitation d'h^ble^ Guillaume Moret, hoste; présents, M^es^ Nicolas Barnier et Joseph Fontaine, notaires, et h^ble^ Claude Pissard-Malliet et Claude-Nicolas Pissard-Grantet, bourgeois et hab. de Sallanche. Et moy *Helein Peiraud,* notaire bourg, de Sallanche à ce que dessus recevoir requis. Signé : *Peiraud*, notaire. »

Séance du 5 août 1888.

(Présidence de M. Mugnier.*)*

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

La Société reçoit en don : 1° de M. Alphonse Calligé, avocat et homme de lettres à Faverges, ses opuscules : *les Gorges de la Diosaz* et *Locutions et expressions alpestres ;* 2° de M. Eugène Levet, capitaine du génie, sa brochure : *Joseph Pâris de l'Epinard ;* 3° de M. Metzger, publiciste, son livre : *Une poignée de documents inédits sur Madame de Warens ;* 4° de M. Vincent Promis, sa notice : *Una moneta inedita di Pietro I di Savoia ;* 5° de M. Charles Schefer, membre de l'Institut, directeur de l'Ecole des langues orientales vivantes : *Les Ephémérides daces,* texte grec et traduction française, et *La Chronique de Chypre*, de *L. Macheras ,* texte grec et traduction française. Ces deux ouvrages, formant chacun 2 forts volumes grand in-8°, ont été publiés par les soins de l'Ecole des langues orientales vivantes. De vifs remerciements sont adressés à M. Schefer ainsi qu'aux autres donateurs.

M. Laurent Rabut présente l'ouvrage de M. L.-C. Crochet, avocat à Lyon, d'origine savoisienne : *La Toilette des Romaines au temps des Empereurs.*

Le Président rappelle que le Congrès des Sociétés savantes se tiendra à Rumilly les 27, 28 et 29

août courant, et que la Compagnie du chemin de fer P.-L.-M. accorde une réduction de 50 0/0 sur le prix du voyage, aller et retour. — Il donne connaissance d'une lettre de M. le Président de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de la Savoie, proposant, au nom de cette société, qu'il n'y ait pas de Congrès en 1889 et que celui qui doit suivre le Congrès de Rumilly soit tenu à Chambéry en 1890. La réunion donne son adhésion à cette proposition.

Séance du 11 novembre 1888.

(Présidence de M. Mugnier.*)*

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Le Président donne lecture d'une circulaire de M. le Ministre de l'Instruction publique du 30 août 1888 à laquelle est joint le programme du Congrès de la Sorbonne de 1889; il annonce que l'impression du tome XXVII des *Mémoires* de la Société est achevée et que la distribution va en être faite aux sociétaires et aux sociétés correspondantes; il remet à la Société, au nom de M. Albert de Montet, une brochure fort intéressante de ce membre honoraire, intitulée : *La Jeunesse de Madame de Warens.*

Sur la proposition de MM. Laurent Rabut et Mugnier, M. Gustave Loustau, ingénieur à Crépy-en-Valois, est nommé membre honoraire de la Société.

Successivement, M. Louis Crochet, avocat à Lyon, présenté par les mêmes membres ; M. Louis Berthet, docteur en médecine à Albertville, et M. Pierre Proust, notaire à Ugines, présentés par MM. Mugnier et Berthet, conseiller général, sont élus membres effectifs.

M. Mugnier analyse une charte latine du 9 septembre 1352. C'est une quittance de dot qui nous fait connaître différents noms intéressants. Ponet de Lescheraine, fils de feu Humbert Trabichet, à la requête de Guigonet de Moyrons, damoiseau, reconnaît avoir reçu au nom de Jaquette, sa femme, 120 livres genevoises pour la dot de celle-ci. L'acte est passé à Andyssy ou Andyssier ? par le notaire Thierric de Ville. Outre son signe : une croix avec 4 points placés en croix au-dessus et à côté de chaque branche, le notaire obéissant à un usage général dans le comté de Genevois, au XIV^e^ siècle, met au bas de la charte les armes comtales.

A cette pièce est joint un petit parchemin contenant une ordonnance d'André Apst ? licencié en lois, juge de Savoie, donnée à Chambéry le 1^er^ mai 1365, en faveur d'Ysabelette, femme de Jean Ambrosii. L'ordonnance est munie du sceau du juge, mais l'on n'y peut plus distinguer, et même fort vaguement, que la croix de Savoie.

M. François Croisollet, notaire à Rumilly, adresse une nouvelle communication sur le général Joseph Demotz de la Salle. Elle est ainsi conçue :

LE GÉNÉRAL DEMOTZ DE LA SALLE, DIT DE LALLÉE

Dans la notice insérée par M. Croisollet, notaire, sur le général Demotz de la Salle, dit de Lallée, de Rumilly, insérée dans le tome XXVI, page x des *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie,* il est dit que ce général envoie à son oncle Joseph Demotz de la Salle, chanoine de la Sainte-Maison de Thonon, le nom des places conquises dans les Indes, ainsi que le nom des généraux anglais qui commandaient dans les différentes affaires qui se sont passées. Avant de donner un extrait du mémoire très détaillé du général sur ses campagnes dans les Indes, communiqué par sa famille à M. Croisollet, on fera observer que les Anglais ayant déclaré la guerre à Hyder-Aly, roi des Mahrattes, de Lallée, avec son corps de quatre mille hommes qu'il tenait à sa solde particulière, joignit l'armée d'Hyder-Aly. Celui-ci, après l'avoir comblé de faveurs et de distinctions, le fit généralissime de ses troupes, et lui confia son fils Typo Saib, pour lui apprendre la tactique militaire européenne (1).

L'armée d'Hyder-Aly, composée de vingt-cinq mille hommes de cavalerie, de quinze mille hommes d'infanrie, avec cinquante pièces de canon, entra en campagne le 21 juillet 1780. Après avoir forcé le passage des montagnes qui séparent la province d'Arcate du pays des Mahrattes, de Lallée s'empara de plusieurs places fortes, notamment de Sangaman, de Poulour, de Ternemalet, de Chatempet, d'Arnij ; défit à Tokol, près de Congivarum, le corps d'armée du colonel Belley à qui il prit

(1) Grillet, tome III, page 256.

vingt pièces de canon et tous ses bagages. Le général Monereau étant venu au secours de son collègue, il lui prit dix pièces de canon. Cette importante victoire détermina le général à faire le siège d'Arcate qui fut pris d'assaut le 1er novembre même année. Santgary, Embourg, Gingij, Chalembron et plusieurs autres places fortes, qui furent assiégées, capitulèrent. Successivement, il défit, sous Gondelour, l'arrière-garde du général Kootte, qui lui abandonna quatre pièces de canon, ses tentes et ses munitions de guerre et de bouche ; il s'empara du fort de Donaour, dont il rasa les fortifications, après en avoir fait la garnison prisonnière, et battit de nouveau dans une bataille rangée, entre Pontenove et Gondelour, le général Kootte, qui perdit plus de trois mille hommes tués ou blessés et les meilleurs officiers de son armée. Poursuivant le cours de ses succès, il défit, dans les montagnes de Lommeraje, le colonel Coin, qui perdit quatre pièces de canon et tous ses équipages ; puis il s'empara du fort de Chilour et de plusieurs autres places importantes, et poursuivit pendant plusieurs jours le colonel Bellvet, qui se vit forcé de se rendre à discrétion avec tout son corps d'armée. Le jour même de la première rencontre du général avec ce colonel, le bailli de Suffren attaquait l'escadre anglaise. Enfin, pour couronner cette campagne, de Lallée battit le général Kootte à Arnij et défit complètement un corps d'armée à Trichinopolij.

Après la mort de d'Hyder-Aly, arrivée sur la fin de 1782, le chevalier de Lallée, quoique premier conseiller, généralissime et confident de Typo-Saïb, désirait cependant réaliser sa fortune et mourir dans sa patrie ; il demanda en vain les neuf millions de pagodes qu'il avait prêtées au roi des Mahrattes ; des distinctions honorifi-

ques et des commissions délicates, dans l'intérieur des Indes, furent la seule réponse faite à sa réclamation (1).

L'amirauté de Londres pourrait seule, peut-être, dissiper les nuages qui environnent la fin du général de Lallée. On croit assez généralement que sa disparition date de l'époque où Typo-Saib perdit ses Etats avec la vie, et qu'il mourut vers 1799.

Fs. CROISOLLET, not.

Séance du 16 décembre 1888.

(Présidence de M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Sur la présentation de MM. Mugnier et Crochet, MM. Léon Mottet, conseiller de préfecture de l'Isère, et Joseph Mottet, propriétaire à Aix-les-Bains, sont élus membres effectifs de la Société ; le sont aussi : M. François Burnier, avoué près le Tribunal civil de Chambéry, présenté par MM. Mugnier et Blanchard, et M. le docteur Jules Armand, médecin à Albertville, sur celle de MM. Mugnier et docteur Berthet.

La Société reçoit en don de ce dernier son ouvrage intitulé : *Vaccine et variole,* in-8°.

M. Marie-Girod signale quatre plaques de cheminée, en fonte, savoir : I, au château de Chamoux, dans la tour du concierge, une très belle plaque encadrée d'une large frise à ornements ar-

(1) Voir Grillet, tome III, page 357.

tistiques. Au milieu et au sommet une tête d'ange, au centre les lettres J. H. S. dans un cartouche ovale supporté par deux consoles à feuilles d'acanthe; à droite et à gauche, dans la partie supérieure, deux écussons aux armes des Mellarède, anciens propriétaires du château de Chamoux, qui portaient coupé *d'or à deux pals d'azur et d'azur à deux pals d'or séparés par une fasce de sable à trois étoiles d'argent ou : pallé contre-pallé d'or et d'azur de cinq, à la fasce de sable, chargée de trois étoiles d'argent.* Les étoiles ont disparu sur la fasce de l'écu du contre-cœur. Il n'a pas, non plus, ses supports : *deux levriers*, ni la devise des Mellarède : *Fermeté, fidélité.* — II, dans le manoir de l'abbaye de Verthemex, une plaque entourée d'un simple filet, portant la date 1672 avec une croix au milieu (16 † 72). La partie ornementale finement travaillée est au centre et tient les deux tiers environ de la plaque. Au point central, croix ornée dans un cartouche ovale, et au-dessous, à droite et à gauche, dans des cartouches, le monogramme du Christ. — III, à Montmélian, chez le maire, M. Bernard, une plaque avec la date 1715 en tête, date divisée aussi en deux parties par une croix ornée, à gauche la lettre C, à droite la lettre P, au-dessous de chaque lettre un dauphin et au-dessus de celui-ci une étoile; enfin, au-dessous de la croix du sommet et dans un grand encadrement le monogramme du Christ.

— IV, à St-Genix, chez M. Magnin, une plaque avec encadrement mouluré; date : 1779 entre deux colonnes surmontées, chacune, d'une fleur de lys.

Le même membre signale encore à Cruet, au fond de l'escalier d'une maison appartenant à M. Claude Tallin, une pierre sur laquelle on lit la partie d'inscription suivante :

OLUS *(un écusson)* EMANVEL II
IMÆ CYPRI . REX
ATEM INFANS . ACCEPIT
TIONIBUS (1) SECVRIOREM FECIT
BRIS M. DC. LVIIII .

M. Lathoud présente un jeton fort bien conservé qui a été trouvé dans les décombres de l'ancienne église du Bourget-du-Lac. Cette pièce de cuivre peut se décrire ainsi : jeton au châtelet, surmonté d'une fleur de lys, avec la légende gothique de l'*Ave Maria,* appartient aux règnes des rois de France, Philippe III et suivants, de 1283 à 1360. Au revers : croix fleuronnée et fleurdelysée dans une rosace à quatre doubles arcs aboutés. M. Lathoud fait don de ce jeton à la Société qui le déposera au Musée de la ville de Chambéry.

Le même membre signale une cheminée *renaissance* qui se trouve à Chambéry, dans l'ancienne maison de Sales, derrière le Lycée, maison qui va être démolie. Il espère que cette cheminée sera

(1) ou TORIBVS, pour viatoribus.

donnée à la ville de Chambéry qui la fera sans doute placer au rez-de-chaussée du nouveau Musée-Bibliothèque.

Le Président donne lecture d'une circulaire de M. le Ministre de l'Instruction publique faisant connaître que les sociétés savantes seront comprises dans l'exposition de son ministère, avec place dans la classe VIII, à la prochaine Exposition universelle. Le Ministre demande la liste exacte des documents que chaque société désire exposer. Il est décidé que la Société exposera l'ensemble de ses publications, et manifestera à M. le Ministre de l'Instruction publique l'intérêt que présenterait une exposition d'ensemble des diverses sociétés savantes d'une même province, la Savoie, le Dauphiné, la Franche-Comté, la Provence, la Bretagne, etc.

M. Mugnier analyse une enquête judiciaire faite à Rumilly en mars 1702, à raison d'une opération césarienne pratiquée dans cette ville par trois maîtres chirurgiens, les sieurs Joseph Carrel, Henri Bercuel et François Chapuis. L'enquête, ou *sommaire apprise,* avait sans doute été ordonnée, afin de savoir si l'enfant avait survécu à sa mère. Voici la déposition d'honorable Carrel, l'un des chirurgiens :

H^ble^ Joseph Carrel, maître chirurgien âgé d'environ 36 ans.

Dit et dépose que le 26 Février passé étant au devant de sa boutique sur les neuf heures du matin (la mère

était dans les douleurs depuis la veille) il fut averti de courir promptement chez la dame Dumarche pour secourir honorable Françoise Dumarche femme du sieur Anthonioz qui agonisait et expira un petit moment après pour n'avoir pu accoucher de l'enfant qu'elle portait pour lequel sauver il se mit d'abord en devoir de l'ouvrir tenant le rasoir en main pour ce sujet. Survint hon^ble^ Louis Bercuel (28 ans) aussi m^e^ chirurgien auquel le déclarant par déférence présenta le rasoir, lequel ayant pris le dit Bercuel fit l'opération et ayant ouvert le ventre, il s'écria : l'enfant est dehors il me donne le bras et l'ayant sorti la tête la première, le dit déclarant lui donna promptement le sacrement de baptême, après quoi il le mit dans un bassin qu'il remit entre les mains de la femme sage (Claudine Fusil, 70 ans) qui le porta auprès du feu où elle le lava avec d'eau impériale. Pendant ce temps le déclarant ayant été curieux de voir l'endroit d'où l'enfant avait fait sa sortie il en fut détourné par les exclamations que faisait la mère sage en disant : Dieu soit béni, venez tous voir comme cet enfant ouvre la bouche, et y étant accouru, il le vit ayant la bouche ouverte et le visage vermeil quoiqu'il eût remarqué que le dit enfant eut la bouche fermée quand il vint au monde. Un peu après, la mère sage dit encore : Venez voir messieurs comme il ouvre encore la bouche ; — il est bien en vie, le cœur lui palpite, et qu'ainsi l'on ne doit point douter qu'il soit en paradis comme étant bien baptisé... Après tout cela, lui déclarant alla dans la chambre où était la mère défunte, son mari et d'autres personnes et leur dit : vous devez vous consoler ; dans votre malheur vous avez un enfant au paradis, et le dit Bercuel ayant demandé lorsque la mère sage s'écria la seconde fois,

où est Monsieur le curé qu'on baptise cet enfant, et dans ce moment trouva le sr curé en prière dans la maison, le déposant le tirant par le bras lui dit: Mr le curé venez promptement baptiser cet enfant puisqu'il donne encore des signes de vie. A quoi le sr curé ayant demandé s'il n'avait point encore été baptisé, et le déclarant lui dit: je l'ai baptisé moi-même et lui ayant demandé la forme dont il s'était servi, il lui dit que c'était assez, que le baptême était bon. — *Signé*: Carrel, Mugnier [juge] délégué, et Gallatin, greffier.

M. Mugnier présente encore une ordonnance de Pierre-François Jaï, vicaire général et official de l'évêché de Genève, rendue à Annecy, le 26 avril 1659, en faveur de Claire-Marie Lomel, veuve de noble Jean-Claude d'Orlyer. Bien qu'elle soit en français, l'official signe en latin : Jaïus, v. generalis. La pièce est contresignée par le greffier Morens qui perçoit 2 florins. Au bas est le sceau rond du Chapitre : saint Pierre assis tenant une clé de la main droite et un livre de la gauche; sous lui, un écusson avec les clés en sautoir ; autour, la légende bien connue, *Sigillum capituli*, etc.

Séance du 27 janvier 1889.

(Présidence de M. Mugnier.)

Le Président donne connaissance d'une lettre de M. le Préfet de la Savoie du 14 de ce mois demandant si la Société autorise le transfert au Musée de Chambéry des objets qu'elle a déposés dans le Musée départemental. La réunion con-

sent à ce transfert moyennant la confection préalable d'un inventaire à double original, signé par le maire, le conservateur du Musée et le président de la Société.

Sur la présentation de MM. Mugnier et Claudius Blanchard, M. Jean-Marie Blanchard, inspecteur-adjoint des forêts à Chambéry, est élu membre effectif de la Société. La démission de M. Castellan est acceptée.

M. François Veyrat communique différents documents, dont quelques-uns se rapportent au fort de Miolans, prison d'Etat. Ce sont : 1° une lettre du prince Thomas de Savoie à M. de Bellegarde, lieutenant de la Colonelle du château de Montmélian.

Le prince Thomas de Savoye,

Très cher et bien amé. Nous n'espérions pas moins de votre affection et du zèle que vous avez pour le service de S. Altesse que le prompt secours que vous avez donné de bledz et d'argent à la compagnie Colonnelle de ce Préside à laquelle vous commandez. L'on faict maintenant les expéditions pour les uns et pour les autres sur lesquelles vous pourrez vous rambourser de ce que vous avez fourny outre que nous aurons du ressouvenir de vos services auprès de S. Alsse quand nous verrons le temps à propos. Sur ce nous prions Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde. De Turin ce 23me d'Aoust 1627.

Signé : Thomas, *et au bas* Piochet.

2° Deux pages d'un mémoire adressé à ses juges par l'adjudant du fort de Miolans, Arnaud, qui avait été emprisonné pour avoir *comploté* avec le

faussaire *Lavini* et un jeune homme, Alexis Létanche, détenu pour correction paternelle (1).

..... *(Les pages qui precèdent manquent).* 4e chef d'accusation d'avoir écrit le 25 janvier 1767 une lettre au nom de Lavin à l'adjudant Ferraris de Turin par laquelle il lui demandoit trois portraits et le traitté des mignatures.

Réponse. Le 4e moyen de défense contre la prétendue lettre est aussi simple que juste. L'accusé connaissoit le talent de Lavin ensuite des cinq portraits qu'il lui avait remis et par suite de ce même esprit de curiosité et pour voir ceux dont le dit Ferraris étoit nanti il inséra ces termes dans la lettre.....

5e chef d'accusation avoué d'avoir donné du tabac aux prisonniers en allant à la messe.

R. Le 5e délit peut-il trouver sa place et faire nombre dans la cathégorie des manquements? Comment donc une prise de tabac donnée aux prisonniers sera un crime; l'accusé a pensé différemment; le vrai et seul motif n'a été pour luy qu'un devoir de charité et d'ailleurs nullement prohibé par l'ordre du 25 juin 1765.

6e chef... avoir remis à Alexis Létanche lorsqu'il étoit prisonnier au fort une lettre du sr Beauregard et un paquet de couleurs, encre, crayon et autres.

R. Le 6e moyen pénètre et touche le cœur de l'accusé. Il a avoué, il est vrai, d'avoir remis à Létanche les effets ci-dessus; mais qui ne sera frappé d'étonnement? Cet Alexis Létanche reçoit le bienfait et lui-même en denonce

(1) Voir aux *Mémoires et Documents de la Société*, tome XVIII; A. Dufour et F. Rabut, *Miolan, prison d'Etat*, p. 302 et 518.

l'accusé comme coupable. Sera-ce pour luy un crime, sera-ce un délit ? N'aurez-vous, messieurs, aucun égard à cette circonstance, et surtout à celle que Létanche, jeune homme, était détenu pour correction maternelle, qu'il n'étoit pas considéré comme prisonnier d'Etat, mais par jeunesse, et qu'il devoit être élargi au premier jour. *(Le surplus manque.)*

3° La copie d'une supplique au roi de Sardaigne par Lavini. Cette pièce n'est pas datée mais l'allusion que le prisonnier y fait aux paroles que Victor-Amédée III aurait prononcées en montant sur le trône, indique qu'elle est postérieure à cet événement, c'est-à-dire à 1773 (1); mais l'on peut mieux préciser. Lavini avait été arrêté à Paris en août ou septembre 1762 ; il y avait, en 1786, vingt-quatre ans, tout près de *cinq lustres* qu'il était *mort pour le siècle*, comme il le dit dans sa supplique. Celle-ci a donc été écrite au printemps de 1786.

Cette supplique est assez différente de celle que Lavini avait adressée à Charles-Emmanuel III le 3 mars 1767 et qui a été rapportée par MM. A. Dufour et F. Rabut, ouvrage cité, p. 518. On voit que le prisonnier avait profité des lectures qu'on lui avait permis de faire.

« A Sa Majesté

S'il est vrai qu'il existe pour l'homme un état pire

(1) Victor-Amédée III devint roi de Sardaigne à la mort de son père Charles-Emmanuel III, le 20 février 1773; il était âgé alors de 47 ans.

que la mort, c'est celui d'un malheureux qui, doué par la nature d'une sensibilité extrême, après avoir traîné dans les fers les plus beaux jours de sa vie, voit à chaque instant grossir le torrent d'amertumes dont elle est abreuvée, et n'existe désormais que pour la douleur. Tourmenté par les agitations du moment présent et par le souvenir amer des souffrances passées, une vieillesse précoce, suite nécessaire d'un état si violent, lui présente l'effrayante perspective d'un avenir encore plus affreux.

Tel est le sort de l'infortuné Laviny ! Forcé de vivre dans une nuit profonde de désespoir et d'horreur, il se voit condamné à passer lentement par tous les tourments, avant d'arriver au terme fatal de son supplice ; et après, peut-être, plus de trente ou quarante années d'angoisses, de soupirs et de larmes, luttant contre la douleur et la mort, il ne restera plus à un être si malheureux qu'un souffle de vie pour appeler la charité à son secours et l'appeler en vain.

Mais si la tendre Humanité peut réclamer ses droits, cet infortuné ose former un vœu pour l'accomplissement duquel le meilleur des Rois, le plus doux des maîtres peut exercer sa Clémence, sans blesser sa justice. Convaincu depuis longtemps des dangers d'un monde perfide, se consolant de l'absence, de l'oubli même des Humains par la lecture et la méditation, la liberté n'a presque plus d'attraits pour un solitaire qui voit chaque jour sa santé dépérir à vue et sera par là bientôt privé de la seule précieuse ressource qui lui reste pour faire diversion à ses chagrins en exerçant innocemment les faibles talens dont l'abus lui attira la juste punition qu'il endure.

Il ne demande pour toute grâce que l'agrément d'être

transféré en Piémont dans une retraite où il puisse respirer un air libre et moins vif, le meilleur remède pour la maladie qui le mine, et se procurer, étant à la portée d'une ville, une nourriture conforme au régime qui lui est prescrit.

Puisque le Ciel propice à mes vœux vient de me susciter un protecteur généreux qui se charge de les porter aux pieds du Trône (1), je sens renaître dans mon cœur la douce espérance de les voir bientôt accomplis. Le Prince débonnaire qui daigna en des temps plus heureux m'accueillir avec bonté à ses pieds et me combler des bienfaits, pourroit-il repousser la voix gémissante d'un sujet coupable à la vérité, mais qui a déjà expié sa faute par un plus grand nombre d'années qu'il n'en comptoit au moment qu'il devint la victime de la séduction ?

Semblable au grand Théodose, plus grand même par ses vertus, Victor en montant sur un Trône orné par la Clémence, a dit après un généreux soupir, en accordant un pardon général : *Que ne puis-je aussi donner la vie aux morts !*

Il peut faire ce miracle. La lugubre demeure de Lavini n'est qu'un sépulcre où il a cessé de vivre, sans jouir du repos qu'amène le trépas : il est mort pour le siècle depuis bientôt cinq lustres. S'il ouvre les yeux, ce n'est que pour verser des larmes qui arrosent le pain qui l'alimente : son cœur ne palpite que pour être déchiré par la douleur : s'il sent son âme, ce n'est que pour être pénétré par le plus amer repentir de sa faute. Que la miséricorde d'un Roi qui ne punit qu'en père et pardonne avec plaisir, se déploie toute entière en arrachant une seconde fois des bras de la mort la malheureuse

(1) M. de Coudrée.

victime que la Clémence de son Auguste père daigna soustraire au glaive terrible de la justice!

Rappelé ainsi à une nouvelle vie, le seul vœu qui me reste encore à former, est celui que Pline faisoit pour le bon Trajan : *Nous ne demandons (à Dieu) ni la paix, ni la concorde, ni les richesses, ni la sécurité, (ni la liberté) notre vœu est simple, et tous ces biens y sont compris : Le Salut du Prince!*

Je me suis trouvé cette première copie de mon mémoire présenté à Sa Majesté par M le marquis de Coudrée, j'ai l'honneur de le faire passer telle quelle à Monsieur le Commandant, en le suppliant de vouloir bien par suite de ses bontés faire passer, avec l'agrément de Monsieur le général, la réponse ci-jointe au billet de Monsieur le baron du Noyer fils. En souhaitant à M. le Commandant un heureux voyage, il me permettra de lui réitérer les protestations de mes respectueux sentimens. »

Cette note aussi écrite de sa main (mais en son écriture ordinaire) se trouve au dos de la précédente copie de sa supplique à S. M.

NOTA. L'original de cette copie écrit par Laviny lui-même en lettres de vieux caractères d'impression, de son temps, 1779, où il se trouvait à Miolans, est tellement ressemblant à une feuille imprimée, qu'on oserait parier que ce n'est pas un manuscrit, quoique ce soit bien vrai. *(Note du détenteur de la copie.)*

La demande de Vincent Lavini fut accueillie ; on le transféra le 7 juin 1786 à Ivrée en Piémont où il mourut le 14 juillet 1789.

A propos de Lavini, M. Mugnier signale l'existence chez diverses personnes de la vallée de St-Pierre d'Albigny de quelques menus objets qu'il

fabriquait, tels que crucifix, boîtes, etc. Il n'envoyait pas seulement à Turin les portraits qu'il dessinait, mais il en remettait encore aux gentilshommes du voisinage qui s'intéressaient à son sort. C'est ainsi que Madame la baronne Favier Dunoyer possède le portrait d'une dame Dunoyer et celui de son fils, grand-père de MM. les frères Dunoyer actuels. M^me^ Dunoyer et son fils habitaient alors le château de Minjoud à Saint-Pierre, et il semble qu'ils furent admis à poser devant le prisonnier, car les portraits paraissent faits d'après nature. Ce sont des dessins à la plume d'une exécution vraiment remarquable. Ils sont ovales, d'environ 70 centimètres de haut, entourés sur le papier d'un cercle de couleur rose. En haut de celui de M. Louis Dunoyer (1), on voit les lettres D L entrelacées, et, au bas, dans un cartouche excessivement étroit, cette citation d'Horace : *Crescam laude recens. HOR.* L. III, Ode 24 ».

M. le comte de Menthon d'Aviernoz a un second exemplaire du portrait de M^me^ Dunoyer, exactement semblable à l'autre; mais comme il n'est pas encadré, on peut lire, au bord supérieur, ces mots :

non fur giamai si begli occhi.

(Petrarca).

Les Odes d'Horace n'ont pas le même numéro d'ordre dans toutes les éditions. L'ode *Exegi monumentum œre perennius*, à laquelle appartient le *crescam laude recens*, porte le numéro XXX

(1) Celui à qui il priait le Commandant de faire passer une réponse (page XXIV).

du Livre III, dans la ravissante édition elzévérienne de Didot : PARISIIS. EX. TYPOGRAPHIA FIRMINORUM DIDOT. M DCCC LV.

On voit par ces exemples qu'outre son dangereux talent de calligraphe, Lavini possédait une certaine instruction littéraire et l'art de flatter finement.

Séance du 17 février 1889.

(Présidence de M. MUGNIER.*)*

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. Lathoud, l'un des secrétaires, donne lecture de deux circulaires de M. le Ministre de l'Instruction publique, du 25 et du 28 janvier 1889, relatives, la première à un questionnaire pour l'étude de *l'habitat* en France ; la seconde. à un questionnaire, également, au sujet des observations météorologiques faites en France antérieurement à 1870. Les divers exemplaires de ces questionnaires sont distribués à quelques membres de la Société.

Le Président annonce qu'il a adressé à M. le Ministre de l'Instruction publique les publications de la Société destinées à l'Exposition universelle de 1889. Conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 30 janvier dernier, il n'a transmis que les volumes édités depuis 1878, soit les tomes XVII à XXVII, et les *Chronologies* pour les Etudes historiques en Savoie, publiées par la Société en 1884. Il y a joint les neuf volumes

de Comptes rendus des Congrès des Sociétés savantes de la Savoie de 1878 à 1887; le Compte rendu de 1888 n'étant pas encore imprimé.

M. Charles Perrier fait don à la Société d'un décret du 13 août 1670, sur parchemin avec sceau, par lequel le duc Charles-Emmanuel II relève nobles Gaspard et Hiéronisme de Piochet de la péremption et de toutes fins de non recevoir encourues par eux dans un procès qu'ils avaient intenté à honorable Jean-François Ginet et qu'ils n'avaient pas poursuivi depuis l'année 1659. C'était là une de ces faveurs que le souverain ne refusait jamais aux personnes ayant quelque influence ou quelque protecteur, et qui troublaient à chaque instant l'administration régulière de la justice.

M. François Veyrat présente la copie de l'acte de rachat des droits féodaux appartenant à la baronne de Miolans, sur les communes de St-Pierre d'Albigny, Grésy-sur-Isère et Fréterive. Cet acte d'affranchissement est passé à Chambéry le 4 septembre 1788, devant le notaire Louis Joachim Léger, secrétaire de la Délégation générale établie pour l'exécution de l'Edit d'affranchissement. La dame Marie-Thérèse de Saluces Spinola de Garesio, baronne de Miolans, de Cardé, Caramagne, etc., veuve de Charles-Emmanuel, marquis d'Aglié de St-Martin, affranchit les trois communes, et tous les particuliers y possédant des biens, de tous droits de fief, emphythéose, domaine direct, lods, plaits, cens, servis, tributs, redevances, homma-

ges, taillabilités réelles et personnelles et de tous les autres droits et servis féodaux et emphythéotiques, à raison de la terre et baronnie de Miolans, — pour le prix de 32,000 livres quant à la communauté de St-Pierre d'Albigny ; de 9,250 livres pour Grésy et de 13,200 livres pour Fréterive. Dans ces sommes sont comprises les redevances dues pour pontenage, affouage et fenetage, qui font l'objet d'un procès entre la baronne et les communautés. Celles-ci, dans le cas où il serait jugé qu'elles ne doivent pas ces redevances retiendront sur les susdites sommes, savoir : St-Pierre, 3,670 livres ; Grésy, 1,567 livres, et Fréterive, 506 livres.

La baronne de Miolans se réserve tous les droits et servis qui lui sont dus et ceux qui écherront le 1er décembre prochain, tous les droits et attributs utiles et honorifiques dépendant de la juridiction, et tous les droits qu'elle pourrait avoir sur les montagnes, bois et forêts des trois communautés. Les frais du contrat et ceux de son entérinement à la Chambre des comptes sont à la charge des communautés (1).

La même dame passa encore un contrat d'affranchissement le 25 janvier 1789 en faveur de la communauté de Cruet pour 980 livres, et, deux ans après, en faveur de celle de St-Jean-de-la-Porte pour 2,850 livres.

La Révolution suspendit le paiement des dettes des communes ; mais il leur fut réclamé avec

(1) Voir pour Grésy un autre affranchissement en 1770, au tome III, page LVIII.

intérêt, en 1822, par Charles-Emmanuel San Martino d'Aglié, marquis de Garesio, en qualité d'héritier de la baronne de Miolans sa mère, par testament du 3 janvier 1794.

M. Mugnier signale la formule suivante de réception d'un habitant au nombre des bourgeois de Chambéry au milieu du siècle dernier... Le conseil reçoit au nombre des bourgeois le sieur Nicolas Corraud, « lequel appelé au bureau du consentement du procureur de la ville, s'étant mis à genoux, tête nue, il a prêté serment sur les Saintes-Ecritures par lui touchées entre les mains de M. le premier syndic, d'être bon et fidèle citoyen, de vivre dans la religion catholique, apostlique, romaine, d'être obéissant à la ville, de supporter toutes les charges comme les autres bourgeois et de se comporter en tout comme un homme de bien et d'honneur. Ensuite de quoi la Ville a délibéré qu'il lui serait expédié des lettres de bourgeoisie ».

Il semble que la ville n'admettait pas à sa bourgeoisie les personnes qui n'étaient pas de condition libre, eux ou leurs ancêtres, car on lit au folio 321 v° du registre des délibérations de Chambéry de 1742 à 1749, que le demandeur « se soumet à rapporter une attestation de liberté, franchise et de ses auteurs *(sic)*. » Depuis bien longtemps il n'y avait plus de serfs en Savoie ; mais il y avait encore des taillables à miséricorde ; c'est à un homme de cette catégorie, vraisemblablement, que s'appliquait l'obligation imposée par la ville.

Séance du 10 mars 1889.

(Présidence de M. Mugnier.)

Le procès-verdal de la séance précédente est adopté.

Sur la proposition du bureau de la Société, MM. Jean Zeller, recteur de l'Académie de Chambéry, et Charles Guillermin, ancien président de la Société, ancien adjoint au maire de la ville, sont nommés membres honoraires.

La Commission désignée pour examiner les comptes du Trésorier fait connaître que, depuis l'arrêté du 19 février 1888 jusqu'à ce jour, les dépenses se sont élevées à 1,726 fr. 10 c. et les recettes à 2,325 fr., d'où est résulté un boni de 598 fr. 90 centimes. La Société possède en outre à la Caisse d'épargne un dépôt de 2,613 francs. Les comptes du Trésorier sont approuvés et arrêtés en cette conformité. En présence de cette excellente situation financière, la réunion adresse de vifs remerciements à son président et à son trésorier.

M. Lathoud communique divers actes d'achat d'immeubles faits par Jean de Agio (Déage), notaire, de Cornier, ainsi que des Lettres Patentes données à Genève le 16 mars 1498, par le duc de Savoie Philibert II, par lesquelles il approuve les actes et fait remise des droits de *lods* et de *ventes* en contemplation des bons services qu'il a reçus d'Antoine de Agio, son secrétaire, et aussi pour

trente florins de Savoie p.p. payés en ses propres mains.

La pièce est contresignée Macard, avec le grand sceau de Savoie pendant; présents : Reynier, bâtard de Savoie, comte de Villards, lieutenant-général de Savoie; A. baron de Viry; Antoine de Gingins, seigneur de Divonne, président; Jean de Challes; Pierre Gorrat, collatéral du conseil de Chambéry; A. de Challes, seigneur de St-Alban, maître d'hôtel, et Benoît Torelli, maître des requêtes.

Il donne ensuite connaissance d'un mémoire dans lequel il est énoncé qu'au XVI^e^ siècle la famille Déage se divisa en deux branches. Jean Déage eut deux fils, André et Mamert, qui partagèrent la succession paternelle par acte du 13 juin 1549, Boccard, notaire. André resta à Cornier. Mamert ou Mermet passa au service de Jacques de Savoie, duc de Nemours et comte de Genevois, qui lui accorda des lettres de noblesse données à Faverges le 15 août 1555, approuvées par le Duc Emmanuel-Philibert, à Rivoles, le 21 octobre 1565.

La postérité de Mamert forma la branche des N. Déage, seigneurs de Mesmes de Loisinge, parmi lesquels on compte Jacques Déage, seigneur de Mesmes, capitaine de cavalerie en 1616, Michel I Déage de Mesmes, capitaine dans le régiment du prince de Carignan en 1643; Michel II, de Mesmes, major des milices du Faucigny en 1703, capitaine dans le réginent de Saluces par brevet du

12 février 1704 ; Gilbert de Mesmes, lieutenant à la formation du régiment de Chablais, brevet du 16 septembre 1713, et François-Emmanuel Déage de Mesmes de Loisinge, militaire depuis 1743, qui arriva au grade de lieutenant-colonel et fut nommé gouverneur de Carouge le 6 septembre 1785.

La branche d'André Déage s'était continuée jusqu'en 1792, époque où elle était représentée par Albert Déage, officier au régiment de Maurienne, en qui les deux branches devaient se réunir, François-Emmanuel étant âgé et sans postérité. (Voir aussi sur cette famille, le tome XXVII, page 100 des *Mémoires* de la Société et l'*Armorial de Savoie*, par A. de Foras.)

Le Président rappelle les divers vœux émis par la Société pour la réédification du portail de l'ancien couvent de Saint-Dominique. Il en a, avec MM. Révil et Lathoud, visité les matériaux dans le hangar où ils sont déposés sur l'esplanade du Château. La plus grande partie est dans un assez bon état de conservation. M. Cat, des ponts et chaussées, qui, dans sa jeunesse, avait été chargé de la démolition du portail, en a heureusement conservé les dessins et s'est offert gracieusement à coopérer à la reconstruction. Cette œuvre serait donc assez facile à faire; mais le choix de l'endroit où le monument devrait être élevé l'est moins. L'on avait pensé à l'appliquer contre le grand mur nu vis-à-vis de la façade latérale

sud du Musée-Bibliothèque, mais il est trop haut et, surtout, a trop de relief pour que cela soit possible. M. Guinard, ingénieur en chef des ponts et chaussées, propose de le placer sur l'esplanade même du Château, au milieu de l'allée du couchant et contre le mur qui sépare l'esplanade des dépendances de l'église de Maché. Lorsqu'on aurait abattu quelques arbres de l'allée la vue du portail serait dégagée, et il ne manquerait pas d'attirer l'attention des visiteurs, comme la Tour et la Sainte-Chapelle. Cette proposition reçoit l'assentiment de la réunion qui, entre autres avantages, y voit celui de diminuer considérablement les dépenses que l'exécution du projet doit entraîner, puisque les matériaux se trouveraient sur le lieu même où ils devraient être employés.

M. Mugnier signale l'existence à Chambéry, entre les mains de M. le comte de Menthon d'Aviernoz, d'un manuscrit intéressant et dont le titre a été publié par Grillet (*Dictionnaire historique*, t. II, p. 143). C'est l'ouvrage de *Jacques Rambert*, chanoine de la Sainte-Chapelle de Chambéry, qui mourut évêque d'Aoste en 1728. Il est intitulé : *Mémoires sur les actions les plus éclatantes : et les droits les plus prétieux des Comtes et Ducs Chefs de la Roïale Maison de Savoie.* Il forme cinq tomes, de 200 pages chacun *en moyenne*, et d'une belle calligraphie, comprenant les règnes de Bérold de Saxe et ceux des Comtes et Ducs, ses successeurs,

jusqu'à la fin des troubles de la régence de Christine de France, sous la minorité de de Charles-Emmanuel II. Le récit s'arrête à 1643, et l'ouvrage se termine par ces mots : *Fin des Mémoires de Savoye composés par le chanoine Rambert.*

Dans une courte préface, l'auteur nous apprend « qu'il a consulté tous les auteurs qui ont écrit sur l'histoire de Savoie et qu'il a préféré ceux dont l'autorité est plus respectable : tels sont Guichenon et Paradin. On a suivi Guichenon sur certains faits importants et dans l'ordre de la succession des princes, points sur lesquels Paradin s'est égaré. On a suivi Paradin au contraire par rapport au détail dans lesquels Guichenon n'est entré presque jamais. Et ce en quoi ont manqué l'un et l'autre, on a expliqué les évènements de l'histoire des Papes, des Empereurs soit d'Orient, soit d'Occident, des Maisons de France et d'Autriche, de plusieurs Républiques et de tous les Potentats qui ont régné en Europe depuis sept siècles, lorsque cette explication a été nécessaire à l'intelligence de l'histoire de l'Auguste maison de Savoye ; de sorte que les sujets de cette maison pourront s'y instruire à fond de l'histoire de leur Païs depuis le temps que la Maison de Savoie règne sur eux, et y puiser des connoissances utiles sur l'histoire des Peuples qui les confinent et sur celle de plusieurs autres. »

C'était là un beau programme. Malheureusement il n'a pas été tenu. En dehors des lignes qui

précèdent, le chanoine Rambert ne cite aucunes sources. Au moment où il écrivait, fin du XVII^e^ siècle, la critique historique, surtout dans notre pays, n'avait pas fait de grands progrès. L'auteur le montre bien, car il consacre au règne de Bérold de Saxe treize grandes pages où il raconte minutieusement les actions de ce personnage semi-fabuleux qu'il déclare être né à Magdebourg en 980, et être mort en 1027 à Arles où il fut inhumé. Plus loin, l'auteur fait tenir à ses héros et à leurs interlocuteurs de longs discours à la manière de Tite-Live ; il s'abstient ordinairement de donner les dates des événements et ne rapporte aucun de de ces documents qui assurent l'exactitude du récit. Nous n'avons rencontré en ce genre que la traduction de la bulle adressée le 7 des Calendes de mai 1449, par le Concile de Lausanne à Félix V, pour lui garantir les avantages en retour desquels il s'était résolu à abandonner la tiare à Nicolas V. Le règne de Charles-Emmanuel I^er^ est le plus complètement traité ; on y trouve un récit de l'expédition de l'*Escalade* de Genève en 1602, avec ce détail : « Après avoir étranglé les prisonniers, on *(les Genevois)* leur coupa la tête, on jeta leurs corps dans le Rhône et on planta les têtes sur les murailles. Une demoiselle, femme du seigneur de Sonnaz, un des treize officiers dans la personne desquels on avait violé la capitulation qui avait été accordée à leur valeur, aiant résolu de ne prendre aucune nourriture qu'elle n'eût donné encore un

triste baiser à son cher époux et les habitans de la ville lui aiant refusé sa tête, elle s'assit vis-à-vis du lieu où elle étoit plantée, et là elle colla ses yeux sur ce funeste objet de son désespoir et de son amour jusqu'à ce que les langueurs de la mort les eussent éteints ».

Cette légende et d'autres semblables prouvent que, M. Rambert, s'il a dédaigné les fables les plus absurdes des chroniqueurs de Savoie, n'a pas fait cependant un choix suffisamment rigoureux. Il est inutile d'ajouter que l'on ne doit pas s'attendre à trouver dans l'ouvrage quelques-unes de ces révélations nouvelles et hardies qui, parfois, éclairent les événements et leur donnent leur véritable signification. L'absence de toute liberté politique astreignait les écrivains à une prudence dont M. Rambert ne s'est pas départi. Disons, enfin, que sa narration ne vise que les actions des souverains et que l'histoire économique et intellectuelle de la nation y est complètement passée sous silence.

Malgré tout, l'ouvrage n'est pas ennuyeux; il se lit au contraire avec intérêt et marque un progrès dans la façon de comprendre et de raconter l'histoire. Sa publication pourtant ne nous parait pas utile. Depuis cinquante ans, les archives ont été ouvertes et fouillées en Savoie, en Suisse, en Italie; des travaux considérables, dus à des écrivains sincères, tels que : MM. Ménabréa, Costa, Cibrario, Carutti, Burnier, St-Genis, Bol-

lati de St-Pierre, A. Manno, de Sonnaz, etc., etc., sans parler des trésors retirés des Archives nationales de France, ont fait connaître une masse de documents, de pièces secrètes jusqu'alors, et à l'aide desquels l'on a pu restituer aux événements leur véritable caractère et donner à l'histoire les qualités de précision et de vérité qu'avec raison l'on recherche aujourd'hui.

Séance du 7 avril 1889.

(Présidence de M. Mugnier.*)*

Sur la présentation de MM. Mugnier et Girod, M. Emile Rey, de Chambéry, est élu membre effectif de la Société.

Lecture est donnée d'une lettre par laquelle M. Zeller, recteur de l'Académie de Chambéry, remercie de sa nomination de membre honoraire.

M. Joseph Revil fait hommage de son *Etude sur le jurassique moyen et supérieur du Mont-du-Chat.*

La Société décide de souscrire à trois exemplaires du nouvel ouvrage de M. l'abbé Piccard : *Thonon, Evian-les-Bains et le Chablais moderne.*

Le secrétaire signale l'avis du ministère de l'Instruction publique annonçant qu'il a fait don à la Société de l'*Itinéraire de Philippe le Hardi et de Jean Sans Peur* et de la *Bibliographie des Sociétés savantes de la France.*

La réunion remercie M. Schefer, l'un de ses membres honoraires, qui a demandé et obtenu pour elle ces deux ouvrages.

M. Mugnier fait connaître l'existence à Chambéry, en 1684, d'un peintre nommé Bertier. Il avait fait un séjour à Gruffy pour y peindre le tableau *du Rosaire.* Avant de partir il remet au curé le reçu suivant :

« Je soussigné peintre de la ville de Chambéry confesse avoir reçu des Confrères de la Confrérie du Rosaire de Gruffy la somme de 33 florins..... pour avoir peint et fait le tableau de la dite chapelle et avoir demeuré à ce faire 22 jours. En foi de quoi je me suis signé ce 20e octobre 1684.

BERTIER, peintre confessant. PARVY, curé. »

Le même sociétaire signale encore de nouveaux dessins à la plume de Lavini. C'est d'abord un assez mauvais portrait de Montesquieu, à la Bibliothèque publique de Chambéry; sans doute, l'un des premiers essais du prisonnier de Miolans. — Puis, un fort bon portrait de J.-J. Rousseau, appartenant à notre collègue M. Joseph Domengo, banquier à Chambéry. L'on trouvera, enfin, au tome VIII, 2e série des *Mémoires de l'Acad. des sciences, arts et belles-lettres de Savoie,* l'indication de divers autres dessins qui ont fait partie de l'exposition d'objets d'art ouverte à Chambéry le 10 août 1863 ; parmi ces dessins notons : un portrait de Richelieu et un portrait du Titien, ce dernier avec cette inscription : « *Dessiné avec des petites*

pailles coupées à façon de plumes par l'infortuné R.-V. L. enterré vif au fort de Miolans l'an 1768, invitis custodibus, *ouvrage de vingt-quatre jours.* » (Exposé par M. Louis Pillet, avocat.)

Le Président lit une note sur l'émigration des habitants de la commune de Méry près Chambéry, dans la République argentine, note dressée à sa demande par M. Pierre Girod, ancien instituteur, officier d'académie, propriétaire dans cette commune.

Le mouvement de l'émigration des habitants de Méry a commencé en mars 1854, par l'intermédiaire de M. Dunoyer, de Chambéry, alors consul sarde à Buénos-Ayres (1). Le premier convoi se composa de 14 garçons de 18 à 25 ans. Ils arrivèrent en bonne santé, et, après quelques mois de travail, virent qu'il y avait beaucoup plus à gagner dans ce pays qu'en Savoie. Ils ne tardèrent pas à y appeler leurs parents et leur amis. Depuis lors, il partit de Méry, chaque année, en deux ou trois fois, 20, 30 et même 40 personnes. Le 23 novembre 1867, il y eut un départ de 42 émigrants des deux sexes.

Le nombre des émigrants de Méry est à ce jour, 2 avril 1889, de 263 hommes et de 233 femmes. Cette émigration s'est étendue dans un grand nombre de communes des environs de Chambéry, et

(1) Voir sur M. Dunoyer : *Relation d'un voyage au Brésil et à la Plata,* aux *Mémoires* de la Société. t. XXVI, page 435.

celles où elle a pris le plus d'extension après Méry, sont : le Viviers, Voglans, Cessens, Drumettaz-Clarafond, La Motte-Servolex, St-Alban, Sonnaz.

Il est revenu à Méry 35 hommes et 32 femmes ; la plupart ont rapporté des sommes d'argent importantes : quelques-uns avaient dix mille, vingt mille, trente mille, quarante mille et même quatre-vingt mille francs.

Des émigrants, pris de la nostalgie des pampas, y retournent après un séjour de quelques années dans la mère-patrie. Un certain nombre revient simplement revoir les vieux parents, leur apporter des secours, et acheter quelques terres avec l'espoir de retourner définitivement en Savoie, espoir qui ne se réalise pas toujours. La longévité paraît, du reste, la même dans la République argentine que dans nos campagnes.

M. Marie-Girod a relevé l'inscription suivante dans la chapelle de N.-D. de Pigneux, à Saint-Genix (Savoie).

« Au VIII^e^ siècle, d'après la tradition, cette chapelle fut élevée en mémoire d'une bataille livrée aux Maures dans cette localité qui porte encore le nom de Champ-de-Bataille †. L'ancienne chapelle, dont le chœur de l'époque romane, et la nef de la fin du XVI^e^ siècle, avaient été ruinés en 1792, fut relevée en 1816 par M. le chanoine Blanc, curé de de St-Genix, qui y est inhumé.— La chapelle a été réédifiée en 1875 par souscription publique, et les dons de M. et M^me^ Chevallay. »

Séance du 12 mai 1889.

(Presidence de M. Mugnier.)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Sur la proposition de M. le Président, la Société décide qu'elle imprimera dans le tome XXVIII de ses *Mémoires,* un travail de M. l'abbé Mailland, aumônier des hospices de Chambéry, intitulé : *les Savoyards et Saint-Louis-des-Français à Rome,* et la *Généalogie de la famille Maillard de Tournon,* de Rumilly, par notre bien regretté collègue M. le général Auguste Dufour, avec additions par M. Mugnier.

A cette occasion, le Président rappelle les travaux considérables publiés par notre illustre compatriote, principalement dans les *Mémoires* de notre Société, qui l'avait nommé son président honoraire, son ardent amour de la Savoie, et son dévouement à tous ses collègues. La réunion décide qu'une lettre de condoléance sera adressée à Madame la générale Dufour au nom de la Société.

Le Président annonce que l'impression des Tables des 24 premiers volumes de nos *Mémoires* pour lesquelles le tome XXV^e^ avait été réservé, est en bonne voie. Sept feuilles sont déjà tirées ; il est probable que le volume sera prêt pour la fin d'octobre prochain.

M. Mugnier présente les empreintes du sceau

d'un personnage du XVI^e^ siècle, qui a joué un rôle d'une certaine importance en Savoie, Gallois Regard, qui fut abbé d'Entremont et évêque de Bagneray. Ces empreintes ont été prises à l'aide du sceau même de l'abbé, appartenant à M. le comte de Regard de Villeneuve.

MM. François Rabut et Auguste Dufour ont déjà rapporté, dans leur *Sigillographie de la Savoie* (1), un sceau de Gallois Regard, abbé d'Entremont.

Ils le décrivent ainsi : « Sceau rond de 50 millimètres. Type : la vierge debout tenant l'enfant Jésus. Au bas les armes du prélat... dans un écu en forme de cartouche surmonté d'une crosse et d'une mitre. Légende en capitales romaines :

† SIGIL. B. D. GALESII. REGAR. ABB. INTERMON. »

Le sceau que nous vous présentons est ovale et a 6 centimètres de haut sur 4 1/2 de large. La Vierge est assise ; elle tient aussi l'enfant Jésus ; sa hauteur est de 3 centimètres ; au-dessous est l'écusson du prélat surmonté de la crosse seulement. Cet écusson est écartelé aux 1^er^ et 2^e^ d'azur au monde, ou globe, d'argent, bridé croisé de gueule; aux 2^e^ et 3^e^ bandé de 6 d'argent et de gueule à 3 roses de gueule sur chaque bande d'argent. (Les 1 et 4 sont de Regard ; les 2 et 3 d'Astesan (2).

(1) Page 107, et planche IX, figure n° 133.

(2) Timbre de la famille : un heaume fermé à trois branches de roses. Devise : *à tout regard* (Lecture de M. Faga, généalogiste paléographe).

La légende est : . GALLESIUS. REGARD.
ABBAS. S M. INTERMONTIVM

Ce sceau est muni d'un contre-scel, ovale aussi, avec les armoiries de l'abbé remplissant tout l'écusson.

Légende : S. GALLES. REGARD. AB. S. M.
INTERMONTIVM.

M. de Villeneuve possède en outre un sceau d'un autre Regard, frère ou neveu de l'évêque Gallois. Il est rond, de cinq centimètres de diamètre; l'écusson, le même que le précédent, est surmonté d'un chapeau à houppes. Légende :

† IANUS. REGARD. PERP. COMEND.
PRIOR. LOVAGNIACI.

Ces trois sceaux sont très bien gravés et dans un état parfait de conservation.

M. Mugnier présente encore une généalogie de la famille de Montfort, écrite dans la seconde moitié du dix-septième siècle par un de Montfort, de Rumilly. Elle contient, notamment, les noms des personnages de la famille qui se sont mariés et qui ont exercé des charges en Franche-Comté. Elle pourra être publiée à la suite de la généalogie des *Maillard.*

Le même sociétaire lit une patente ducale relevant Claude Delamarche de la déchéance du bénéfice de faire inventaire de la succession de son frère, mort de la peste en 1587 à Rumilly. On y

rencontre quelques détails sur les mesures sanitaires prises à l'égard des personnes qui avaient vécu avec les pestiférés.

« Charles-Emmanuel par la grâce de Dieu duc de Savoie à Me Jehan Paschal Barbichon commissaire en ceste partie député, salut. Recue avons l'humble supplication de noble Claude Delamarche, de Rumilly, majeur de 14 ans, mineur de 25 contenant que le sixième octobre dernier, estant noble François Delamarche son frère décédé de maladie contagieuse en sa maison de la ville de Rumilly où tous deux habitaient ensemblement, l'exposant fut necessité avec aultres de la dite maison et famille se retirer hors de conversation séparés les ungs des aultres en des granges et cabanes. Et sortant de la dite maison du lendemain et avant que le corps de son frère fust leve il auroit faicte declaration que comme son frère estoit mort inteste et sans enfants et se trouvoit proche et habille a luy succéder il ne volloit entendoit accepter le dit heritage sinon avec beneffice d'inventaire et de la loy et de ce faict expresse proteste. Despuis par diverses fois reitérées a demandé acte au notaire illec present... s'en estre sorty hors et retiré sans deplacer ni emporter chose quelconque que ses habits simplement, estant le tout demeuré tant ce que luy estoit propre que de son défunt frere en leur maison despuis curée et nettoyée sans que l'exposant y soit vollu retorner habiter avant pour la seureté et assurance de sa personne aussi que inventaire n'en aurait encore esté faict comme il entend, doubtant que le dit héritage ne luy fust honorable et préjudiciable... a prié Me Thomasset son beaufrère de gérer les biens. *Afin de n'être pas regardé comme héritier, il demande* lettres et remèdes conve-

nables..... Pour ce est-il..... à cause des empêchements procedant principalement de la contagion et calamité du temps...., l'avons relevé..... du stil, rigueur de droict et toutes choses au contraire : Donné à Chambéry le treizième jour de février 1588. Par le conseil, *La Biche.* *(payé)* vingt sols.

M. Marie-Girod signale l'existence, dans les archives des hospices de Chambéry d'un *incunable* intéressant à plus d'un titre. C'est un Plutarque, *Vies des hommes illustres*, en latin, imprimé à Venise par *Jean Rigati, de Monteferrato,* 7 décembre 1491; — deux volumes reliés en un; le premier, de 165 feuillets; le second, de 144. Le frontispice du premier volume tient toute la page. On y voit une gravure sur bois dont le motif central représente Thésée luttant contre le centaure Chiron. Celui du second volume représente Cymon à cheval en costume de chevalier du moyen âge.

Sur les gardes du volume on lit ces inscriptions manuscrites : *Dono dedit Georgius Gatelletus, 1555, 25 martii;* et plus bas :..... *egr° Francisco Imperatori pedagogo puerorum magistri Domini Catherini Pobel presidis Gebennesii similia opera Plutarchi in duobus primis voluminibus contempta questu in enchiridion. die 5° jannuarii 1556.*

C.-L. Paturel, causidicus.

On trouve encore à divers endroits le nom de Claudius de Cabanis (de Chavannes).

Il semble donc que le livre appartenait en 1555 à Georges Gantellet; et que, l'année suivante, le procureur C.-L. Paturel l'acheta pour le donner à François Empereur, précepteur des enfants de Catherin Pobel, président du Conseil de Genevois, *in enchiridion*, comme un manuel, ou règle de conduite.

Tous ces personnages sont d'Annecy. François Empereur était peut-être le filleul du sénateur de ce nom, prévôt du chapitre de l'évêché de Genève et qui mourut à Chambéry le 14 octobre 1592 (1).

Séance du 2 juin 1889.

(Présidence de M. Mugnier.*)*

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Sur la présentation de MM. Mugnier et François Milan, M. Jules Milan, notaire à la Rochette, est élu membre effectif de la Société.

Le Président lit une lettre par laquelle Madame Dufour remercie la Société des sentiments qu'elle lui a exprimés à l'occasion de la mort de M. le général Auguste Dufour, notre bien regretté président honoraire. « Les marques d'estime, y dit-elle, que la Société savoisienne d'histoire a bien voulu donner à mon cher mari sont une véritable consolation à ma douleur. Oui, en effet, il a con-

(1) F. Mugnier. *Saint François de Sales, avocat*, p. 30.

sacré presque entièrement les dernières années de sa vie à sa chère Société ; son bonheur était de travailler pour elle, »

M. Croisollet, notaire à Rumilly, envoie un parchemin présentant un certain intérêt. C'est une quittance faite à Rumilly le 10 mai 1487, pour les divers membres de la famille *Portier,* des laods qui leur étaient dus à l'occasion de la vente d'une maison sur laquelle ils possédaient des droits féodaux. La maison avait été vendue par noble Jeanne de Château-Martin (de Castromartini (1), veuve d'Antoine Robert, à D. François Pruine, chapelain (prébendier), à Rumilly.

Parmi les confins de cette maison, notons l'habitation des héritiers de noble Amédée Monon. Les membres de la famille Portier, présents à l'acte sont : nobles Jean Portier, de Mieudry, stipulant en son nom et en celui de ses frères Claude et Antoine, — Jean Portier, de Rumilly, en son nom et en celui de son frère Hugonin, et encore Nicod Portier. La maison ayant été estimée 130 florins *(sex vinginti et decem)*, le laod est basé sans doute sur cette valeur, mais il n'est pas exprimé. L'acte est reçu par le notaire Jacques Ronzier, dans la maison de la cure.

M. Mugnier analyse un acte de vente d'une pièce de terre consenti à Rumilly le 5 mars 1385, in-

(1) Un nom nouveau, semble-t-il.

diction huitième, par Aymonet Ramus, boucher, et Girard Raynaud, charpentier, tous les deux bourgeois de la ville. Il y a quelques indications utiles à puiser dans ce contrat dont l'expédition est en parfait état de conservation. Il est reçu par Pierre de Marlie, notaire, et expédié par son coadjuteur Etienne Jocerand, de Bagé, et, suivant l'usage d'alors, on voit en tête le signe du notaire et à la fin celui du comte de Genevois. Ramus vend environ deux journaux de terre situés « *en les Combes de Savoyrous* », à côté des terres des mariés Hugonet et Jacquemette Genevoys, de Pierre de Sale (de *Sala*), charpentier, de Berthet Mareschal, bourgeois de R. et le chemin de cette ville à Massingy ; le prix est de sept florins d'or bon poids, outre un servis annuel de 8 sols genevois dont la terre est grevée en faveur de celui dont elle dépend, *domino a quo movet*. L'acte est passé *in curtili Petri Odini sito retro domum ipsius Petri sitam in lacu* (1) *que domus fuit Johanneti Aczu*, — en présence de Jacquemet Golliet, boucher, etc.

A la suite est l'acte de confirmation de la vente ; il est consenti le 16 du même mois de la façon suivante :

« Constitutus Aymonetus *Mistralis* de Rumilliaco, sciens, etc., dictam venditionem et omnia et singula predicta et in presenti instrumento contenta dicto Aymoneto

(1) *In lacu, in carriera de lacu*, au lac, dans la rue du Lac ; quartier de Rumilly, au-dessous N.-O. de l'église, où il y avait, ou bien où il y avait eu, un petit étang.

lecta et declarata linga *(sic)* intelligibili per me notarium, dicto Girardo Raynaudi emptori... laudat et confirmat in feudum sive omne homagium et investituram feudi pro dicto servitio, salvo jure suo et alterius, confitens habuisse idem Aymonetus a dicto Girardo Renaudi laudes et ventas pro predictis contingentes et de ipsis dictum Girardum solvit et quittat pacto expresso. Investiens et retinens idem Aymonetus dictum Girardum emptorem de dicta terre pecia vendita traditione unius calami ut moris est. Et promittit dictus Aymonetus Mistralis tanquam dominus directus dicte terre, juramento suo..... omnia et singula predicta.... tenere ... et dictam rem venditam suis expensis manutenere dicto emptori quantum ad directum dominum.... Actum Rumil. in domo domini dicti Girardi emptoris.... en présence de François Vibert, d'Etienne Léger et de François Garnier, bourgeois de Rumilly » (1).

L'on voit par cet acte qu'au quatorzième siècle, comme aujourd'hui, la terre des environs de Rumilly appartenait aux artisans bourgeois de la ville. Il faut noter que le propriétaire du servis féodal, Aymonet Mistral, n'est pas qualifié de *noble* et remarquer aussi ces mots écrits en français dans cette charte latine, « *En les Combes de*

(1) Ce document et le précédent peuvent s'ajouter aux nombreuses pièces étudiées par M. Mugnier dans son ouvrage *les Fondations pieuses de l'église et de l'hôpital de Rumilly,* et par M. A. de Foras, dans son mémoire intitulé : *Rumilly à la fin du* XV^e^ *siècle.* Ces travaux ont été publiés dans le Compte rendu du Congrès des Sociétés savantes de Rumilly, de 1888. — A. Ducret, impr à R . 1889.

Savoirous » ; l'on dirait encore à peu près de même aujourd'hui.

M. Mugnier lit ensuite des lettres de sauvegarde accordées à noble Jean-Claude de Mouxy, de Grésy, à Annecy, le 12 décembre 1600 *(peut-être 1605)* et signées *Dethoyre,* par le conseil.

« Henri de Savoye duc de Genevois et Nemours, etc., salut. De la part de N. Jehan Claude de Mouxy nous a esté exposé qu'en ce conseil de Genevois se traitte de plusieurs et diverses personnes ses ennemis et malveuillants pour certaines présumptions et causes qu'il a pu lui advenir tant de sa personne famille domestiques serviteurs negociateurs et biens consinés *(consignés, indiqués)* au role ci-joint.

Pour ce est il que nous vous mandons et commandons par ces présentes que la requeste du dit exposant vous icelluy ensemble sa famille domestiques serviteurs negotiateurs et biens au dit roole consines mettez sous notre protection et sauvegarde spéciale et en signe de ce mettez ou faictes mettre nos penonceaux et armoiries sur les d. biens afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, — sous grandes peines à nous applicables.... et en cas d'opposition adjourner les opposants devant nos bien amés et feaux conseillers tenant notre conseil. »

La réunion délègue M. Mugnier, son président, pour la représenter à Paris, au Congrès des Sociétés savantes des départements, ainsi qu'à l'Exposition universelle.

Séance du 7 juillet 1889.

(Présidence de M. Mugnier.)

Le Président donne connaissance du programme du concours d'histoire et d'archéologie proposé par l'Académie des Belles-Lettres, Sciences et Arts de Savoie (bibliographie ou monographie, — fondation de Loche).

Il lit une lettre par laquelle le Comité de l'enseignement supérieur de Grenoble envoie le tome Ier de ses *Annales* et demande à échanger ses publications avec celles de la Société. L'échange est accepté.

Il fait connaître qu'il s'est rendu au Congrès des Sociétés savantes à la Sorbonne et qu'il y a représenté la Société en qualité d'assesseur à la section d'histoire. Il s'est rendu également à l'Exposition universelle et a constaté que les publications de la Société y étaient placées en bon rang, avec la collection des Comptes rendus des Congrès savoisiens qui a été transmise par elle en même temps que ses propres travaux. *(Groupes des arts libéraux*, section VIII.*)*

M. Mugnier fait ensuite les communications suivantes :

I.

Le Sophologium *Jacobi Magni.*

Dans son beau livre : *Origine de l'imprimerie à Paris,* M. Jules Philippe a consacré plusieurs

pages (218 à 225) à l'ouvrage de Jacques Legrand. Il cite les diverses éditions qui ont été faites, à Paris, par les ouvriers que Guillaume Fichet et Jean Heynlin y avaient appelés en 1471 : Crantz, Gering et Friburger, et décrit les exemplaires de la Bibliothèque nationale et de la Bibliothèque Sainte-Geneviève. Nous avions nous-même, en 1887, constaté l'existence d'un exemplaire du *Sophologium* dans la bibliothèque des Jésuites qui a été versée à la Bibliothèque publique de Chambéry. A l'occasion de l'installation de cette dernière dans l'élégant monument que la municipalité vient de faire élever, nous avons pu examiner cet exemplaire et le comparer à ceux de Paris.

Notre exemplaire contient d'abord un titre factice dans un encadrement rapporté : *Jacobi Magni Ordinis Eremitarum S. Augustini* SOPHOLOGIUM, *seu de Inquisitione sapientie.* 1477 ; — puis, au 2e feuillet non coté, une table alphabétique manuscrite : *Elenchus alphabeticus.*

Le volume imprimé contient 218 feuillets cotés en chiffres romains. Le feuillet 1 commence par ces mots : Sequitur tabula capitulorū Sophologij. Au folio 111 v°, l'on trouve deux corrections manuscrites aux 1re et 2e lignes vicesimum *secundum* (capitulum) au lieu de tertium, et *tertium* au lieu de quartum.

Le traité commence au feuillet IIII par la dédicace à l'évêque d'Auxerre et par le chapitre pre-

mier. La faute : *preposui illam linguis* à la dernière ligne n'existe pas; il y a bien *regnis* comme dans les éditions allemandes. A la dernière ligne du feuillet 178e v°, la faute *ingenua* a disparu aussi; il y a *ingenia*. Enfin, à l'avant-dernière ligne du recto du 192e feuillet, on lit très correctement : (Julius Cesar) *remansit invictus*. Le feuillet IX, recto et verso, est écrit à la main sur deux pages que l'imprimeur avait laissées en blanc, mais qui paraissent avoir été renforcées par l'application d'un second feuillet de papier. Les premières lettres des chapitres sont des majuscules rouges, placées sur des minuscules noires imprimées pour guider l'enlumineur.

Le dernier feuillet, 218e recto, se termine par ces mots : *Jacobi Magni sophologiiū finit feliciter* (1); au verso, on trouve l'épigramme et les cinq distiques dont elle se compose. Ils ne sont pas suivis du mot *Vale*, mais de cette phrase : « Anno dn̄i millesimo cccc lxxvij. die. j. mensis Junij. Inpressum fuit istud sophologium parisius p Martinū crantz. Vdalicū gering et Michaelē friburger. »

Les caractères paraissent neufs : l'impression est très nette, sur un papier fort assez blanc. Les filigranes du papier sont de quatre espèces. Il y a quelques cahiers *à la main sortant de la manche*, ornement au bout du medius; les autres contiennent

(1) Il n'y a point d'æ, ni d'œ dans cette édition.

en nombre à peu près égal ces trois filigranes : *un pot à socle et à une anse, un écusson à trois fleurs de lys,* une en bas, deux au-dessus surmontées d'un ornement en forme de diadème, et *un écusson à deux bandes diagonales* contenant, la bande inférieure trois T, et la bande supérieure, quatre ; ces T sont debout et renversés alternativement ; au-dessus de l'écusson, et touchant la bande supérieure, est une croix de Malte.

Les plats du livres sont en bois ; il est recouvert d'un parchemin tiré d'un livre de plain-chant.

La Bibliothèque nationale de Paris possède trois exemplaires du *Sophologium*. L'un, portant le n° 236, est dans l'une des vitrines des objets exposés (n° XXVIII) ; il est dit imprimé *vers 1472*. Un deuxième, sous le n° D. 2018, finit ainsi : *Zophilogium editum a fratre Jacobo Magni de Parisius... finit feliciter*. L'épigramme de cinq distiques ne s'y trouve pas. Les premières lettres des chapitres sont polychromes.

Le troisième exemplaire, sous le n° D. 2022, contient à la dernière page les cinq distiques, au-dessous le mot *Vale*, et : « Anno domini mille cccc LXXV die prima mensis Junij Impressum fuit istud Sophologium Parisius par Martinum crantz Udalricu gering et Michaelem friburger. »

Les premières lettres des chapitres et de quelques alinéas sont en rouge.

La Bibliothèque Sainte-Geneviève a deux *Sophologium ;* ils ont été décrits par M. Jules Phi-

lippe. L'un d'eux commence ainsi : *Sequit tabula capitulorum istius libri.* Le recto du dernier feuillet se termine par ces mots : *Jacobi Magni Sophologium finit fœliciter.* Au recto, il y a l'épigramme, suivie du mot *Vale;* mais le lieu et la date de l'impression n'y sont pas indiqués. Est-il possible, en conséquence, d'affirmer que cette édition, et celles des autres exemplaires qui ne contiennent pas non plus ces indications, sont des éditions de la Sorbonne, ou même de Paris. On s'en assurerait en étudiant les filigranes des papiers. S'ils étaient semblables à ceux qui ont été employés dans les éditions de Paris de 1475 et 1477, la présomption d'origine parisienne serait bien plus grande.

Brunet ne mentionne pas notre édition de 1477, mais elle est citée par Hain, sous le n° 10,478 de son *Repertorium bibliographicum,* où sont encore signalées les éditions de Lyon, de *Jean de Vingle,* et de *Philippe de beufsheym* et *Marc Reinart de Argentina* et de *Cassele prope Taurinum* (1).

II.

Un Livre de prières de Louis de Savoie

(Manuscrit de la Bibliothèque nationale.)

La Bibliothèque nationale de Paris possède un *Livre de prières* orné de nombreuses et riches mi-

(1) Actuellement Casalle-Torinese, petite ville à 11 kilomètres de Turin, qui possèda une imprimerie au xv^e^ siècle.

niatures, catalogué *Latin* 9,473, *Réserve* (1), et qui présente, dans le ton des couleurs et dans certains dessins, d'assez nombreuses analogies avec le joyau de la Bibliothèque de Chambéry, le beau manuscrit que l'on a appelé le *Bréviaire d'Amédée VIII.*

Le manuscrit 9473 est aussi un livre ayant appartenu à un prince ou à une princesse de la Maison de Savoie. Comme nous le verrons, il a été fait, durant la papauté de Félix V, de 1440 à 1449; et plusieurs des grandes miniatures contiennent certainement la représentation de diverses villes de notre pays : Annecy, Thonon, Genève, peut-être encore la Sainte-Chapelle de Chambéry. A ces divers titres, il nous a paru utile de l'étudier avec quelques détails.

Le livre est intitulé : OFFICIUM BEATÆ MARIÆ VIRGINIS NECNON OFFICIUM SANCTÆ CRUCIS, DE SPIRITU SANCTO ET DEFUNCTORUM CUM PSALMIS PŒNITENTIALIBUS. MISSA IN FESTIS SOLEMNIORIBUS ANNI, NEC NON IN FESTIS ALIQUORUM SANCTORUM CUM ANTIPHONIS ET ORATIONIBUS EORUMDEN FŒSTORUM *(sic)*.

Ce titre est à deux colonnes dans un encadrement de vignettes-miniatures.

On trouve ensuite un calendrier en 14 feuillets,

(1) In-4°. Sur l'un des feuillets blancs au commencement du volume, on lit cette indication : « Manuscrit acquis du Cen Papillon au commencement du mois de Frimaire an XII de la République. »

avec encadrements très ornés. Chaque page contient, dans l'encadrement, quatre médaillons où sont représentées des scènes religieuses, champêtres, galantes ou grotesques : *un page offrant une fleur à une dame, un seigneur sur un cheval blanc, portant en croupe une dame vers laquelle il se retourne, un enfant à cheval sur une écrevisse; — l'enlèvement de la moisson, le battage, la fenaison, les vendanges, les semailles, toutes les espèces de martyres*, y compris *la guillotine!*

Le recueil des offices commence au folio 17. Il y a là une très grande miniature, *prière sous un portique gothique*, une tour et un lac. Avec beaucoup de bonne volonté, on pourrait y voir la Sainte-Chapelle du château de Chambéry, la tour ronde et le lac du Bourget; mais pour que cette supposition eût un peu de vraisemblance, il faudrait admettre qu'à la place de la façade actuelle, construite au XVII^e^ siècle, la Sainte-Chapelle avait, au XV^e^, une façade gothique fort développée, que, certainement, elle n'a jamais possédée.

Au-dessous de cette miniature était un grand écusson dont le champ a été gratté ; c'était sans doute l'écu de Savoie.

Au folio 34, grande miniature, l'*Annonciation*.

Au folio 44 v°, *Noël*. L'étable où est représentée la naissance de Jésus est en avant d'*une ville entourée d'eau*, c'est-à-dire *au bord d'un lac*, avec *cygnes et bateaux. Les toits des maisons sont recouverts de tuiles rouges ; deux rues aboutis-*

sant au lac même ou au canal d'écoulement; quelques marches permettent de descendre jusqu'à l'eau; beaucoup de clochers. Dans le fond, à gauche, *un château et au-dessus une montagne verdoyante avec une petite vallée* finissant à l'ouest par un *relief* tout semblable à celui de la montagne de Sainte-Catherine. Cette ville est très probablement Annecy.

Folio 48, les bergers avertis par l'étoile de la naissance de Jésus, *paysage avec un lac*.

Folio 51 v°, l'*Adoration des Mages;* encore *une ville auprès d'un lac* avec des degrès pour y descendre; une église ou un château sur une éminence. Peut-être Thonon et le *château des Allinges*.

Folio 55, *la Circoncision;* deux dames de la Cour en beaux costumes; 58 v°, *la Fuite en Egypte*.

Folio 64 v°, grande miniature très intéressante: *sur un trône, surmonté de la tiare soutenue par quatre anges, sont assis un beau vieillard à cheveux et à barbe blancs et une dame aux cheveux châtains; ils posent une couronne ducale sur la tête d'une jeune personne aux cheveux blonds déployés sur un manteau bleu*.

L'écrivain du texte n'était pas un grand clerc, car il écrit ici : *incipiunt septem psalmos penitentiales*.

Folio 76 v°, *David et Goliath; une foule de dames félicitent David;* costumes de Cour; château féodal au bord d'un lac, rappelant *Chillon;*

paysage de la rive droite du Léman ; — folio 97, *Malchus ;* la scène est au bord d'une ville entourée d'une muraille ; — folio 114, un écusson gratté.

Folio 137 ; là commencent « *Les quinze ioyes n̄re dame.* » Très belle miniature, représentant *la Vierge qui allaite l'enfant Jésus*. Au bas, on lit : « *Dulce dame de misericorde, mere de pitié, fontaine de tous biens qui portastes iesu crist neuf mois,* etc. » A gauche de ces lignes est un petit médaillon contenant un *jeune guerrier à genoux.* Il est revêtu d'une armure complète et porte ses armoiries sur un écu retenu au cou par un ruban. Ce sont les armoiries de Savoie : *croix blanche sur champ de gueules ;* à ses genoux est posé son heaume surmonté d'une *tête de lion ailée*. Ce guerrier est vraisemblablement *Louis,* le fils aîné d'Amédée VIII.

Du folio 137 à 143 v°, le texte est en français ; — folio 141 v°, grande miniature : le *pape assis, avec la tiare, barbe blonde, présente un grand crucifix dont le pied repose sur le sol, à un prince à genoux, imberbe, tête ronde* semblable à celle du *jeune guerrier ;* sa toque est à terre au pied du crucifix. — Sur la muraille, en haut et à gauche, l'écussion de Savoie. A gauche, paysage un peu éloigné ; ville au-dessus d'une pente vive, *Thonon ?* Au-dessous, encore l'écu de Savoie. Le champ en a été gratté, mais on voit les lions qui le soutiennent et le heaume surmonté de la tête ailée de lion, *avec le mot* FERT *entre les deux*

ailes. A droite de l'écusson commence cette prière : *Dulz dieu, doubz pere, Sainte trinité et un dieu.. biau sire dieu ie vous reqer* (sic) *conseil et aide.*

Folio 160, petite miniature représentant *la célébration de la messe*. Le célébrant a les cheveux rasés en couronne de moine, il porte une chape dorée ; de chaque côté de l'autel est un *cardinal* (1).

Folio 164, grande miniature ; encore le vieillard, *Dieu le père, assis sur un trône avec une dame tenant une sphère; la Vierge?* le trône est surmonté de la triple couronne. Au bas, cortège d'anges dont trois portent chacun une tiare.

Folio 166 v°, l'*Archange Gabriel ;* — 166 v°, *Saint Claude ;* — 167 v°, *Saint Augustin*, paysage à gauche : ville fortifiée avec large fossé plein d'eau ; au loin, clochers. Il semble qu'auprès de chaque saint l'on a voulu rappeler la ville où il a vécu ; — 169 v°, *Saint Sébastien*, château-fort sur un roc au bord de l'eau ; — 170 v°, *Saint François d'Assises*, la mer ; — 179, *Saint Georges* il porte un écu à la croix rouge en champ d'argent ; — 186 v°, *Sainte Claire* assise sous un berceau de vigne ; dans le fond, une ville, avec enceinte fortifiée, entourée d'eau.

Folio 196, *la Vierge* sur un trône. Au bas de la

(1) Il est possible qu'en se faisant *ermite* à Ripaille pour y suivre la règle de saint Augustin, Amédée VIII eût adopté la couronne monacale.

page, écusson encore gratté, mais avec *les lions accotant,* et le *heaume surmonté de la tête de lion ailée;* — folio 201 v°, petite miniature représentant un seigneur en robe de velours rouge, doroé, avec un bonnet rouge prenant bien toute la tête; il est à genoux au bord de sa tente. On voit une petite croix près de la tête du lion, sur les draperies de l'écusson

Ces indications sommaires suffisent, semble-t-il, à prouver que le riche manuscrit de la Bibliothèque nationale a été fait pour un prince de Savoie. Ce prince et la princesse qui reçoit une couronne ducale sont, croyons-nous, le duc Louis et sa femme, la belle et orgueilleuse Anne de Chypre. La grande miniature du feuillet 64 rappelle, peut-être, la journée du 6 janvier 1440, où Amédée VIII marié désormais à l'Eglise se démet définitivement de sa couronne ducale, qu'il pose sur la tête d'Anne, tandis qu'au feuillet 141. il présente à Louis un crucifix, emblême de souffrance et de résignation.

En terminant cette courte notice, nous exprimons le vœu que quelqu'un de plus habile en cette matière fasse une description complète de ce *livre de prières* et qu'il l'accompagne de reproductions des principales miniatures que nous avons signalées, au moyen d'héliogravures semblables à celles dont M. Léopold Delisle a orné le remarquable travail sur les *Livres d'heures* de Jean de Berry, qu'il a publié, en 1884, dans la *Gazette des Beaux-Arts.*

M. Charles Schefer, membre de l'Institut, directeur de l'Ecole des langues orientales vivantes, communique quatre chartes relatives à son château de La Croix, à Saint-Alban, près Chambéry.

1° Un acte du 12 juin 1499, par lequel le duc de Savoie Philibert cède, gratuitement, à la famille de Rovorée, le droit de rachat perpétuel que le comte Amé IV s'était réservé lorsque, le 6 des Calendes de mars 1234, indiction 7e, il avait vendu à Guillaume Dieu-le-Fit, de Chambéry, tout ce qu'il possédait depuis l'eau de Leysse jusqu'au pas de la Cluse et du sommet du Nivolet jusqu'à la rive ayant appartenu à Pierre Vulpil, et encore tout ce qu'il avait sur la ville de Leysse *(in villa de Leyssia)*, de l'autre côté de l'eau, savoir : les *Massueres* et *chez Macrian (apud Macriam)*, hommes. femmes, terres, etc., pour le prix de quatre mille sols forts de Suse, mais sous pacte de rachat perpétuel en faveur du comte et de ses successeurs pour le même prix, *et 12 deniers en sus,* ainsi que le tout est plus amplement décrit dans l'acte de 1234 (1) et dans une transaction reçue par Bernard du Marché *(de Mercato)*, le 3 mai 1317, ind. 15e. Cette transaction avait eu pour objet une difficulté survenue entre le comte et Guillaume Dieu-le-Fit, et successivement avec les frères Hugonet, Pierre et Vualtier de Rovorée,

(1) La charte de 1234, rappelée sommairement ici, a été découverte il y a quelques années par M. F. Mugnier, qui l'a publiée avec des notes dans le tome XXI des *Memoires de la Société.*

neveux et héritiers de Guillaume, relativement au mère et mixte empire et universelle juridiction que le comte prétendait posséder sur les habitants.

Bien que, dit la charte, les comtes et ducs de Savoie n'eussent pas manqué d'exercer leur droit de rachat, s'ils n'en avaient pas ignoré l'existence, le duc Philibert renonce néanmoins gratuitement à l'exercer et confirme purement et simplement les droits possédés par le seigneur de Rovorée, dont le prénom n'est pas indiqué mais qui était vraisemblablement Guigon, dont il s'agit dans la pièce suivante.

Cette concession est faite à Genève le 12 juin 1499, en présence de D. D. Reynier, ou René, bâtard de Savoie, lieutenant-général; Amédée, baron de Viry; Antoine de Gingin; Jean, seigneur de Challes; A. de Provanes, président patrimonial; Antoine Caccia; François Provana; Amédée de Challes, maître d'hôtel (1), Défendent Pectinati, avocat-fiscal de Savoie; Sébastien Ferrier, trésorier-général; Benoît Tortelet, maître des requêtes. — *Contresigné :* Perrete.

2° Un acte du 27 janvier 1506, par lequel Guigon de Ravorée prête hommage au duc Charles par son mandataire Amand Guillet de Monthouz.

Voici l'analyse de cette charte :

(1) Voir dans F. Mugnier, *Corps des Fondations pieuses de l'Eglise et de l'Hôpital de Rumilly,* p. 99, une donation importante d'Amédée de Challes au prieuré bénédictin de Rumilly.

Le 27 janvier 1506, indiction 9e, au château de Turin, dans la chambre à coucher du duc Charles, devant lui et en présence de D. D. Jean de Savoie; Louis, baron de Myolans et comte de Montmayeur, maréchal de Savoie; Jean de Foresta, prieur de Nantua; Janus de Duyn, seigneur de la Val-d'Isère, écuyer de l'*écuyerie* (1); Nicolas, seigneur de Runiers?; François de Grolée, seigneur de Boches, écuyer; Jean Vulliet, secrétaire; François Richardon, camérier, et Nicolas Haubies dit Lordault, huissier, — comparait noble Amand Goyet *(Guillet)*, seigneur de Monthouz, en qualité de procureur de noble et puissant Guigon de Ravorée, en vertu d'acte du 10 novembre précédent, reçu par Antoine de La Croix *(Crucis)*, notaire à Poisy. Il supplie humblement le duc de lui accorder l'investiture de tous les fiefs, arrière-fiefs, etc., appartenant à Guigon de Ravoyrée. Le duc y consent et constate l'investiture par la tradition d'une dague, après quoi Amand de Monthouz prête l'hommage féodal suivant les formes ordinaires. L'acte est signé par le secrétaire ducal *Trolliet* en ces termes : Ego Subsignatus ducalis secretarius presens publicum homagii, fidelitatis, investiture instrumentum recepi et signo meo signavi, etc. Trolliet.

3° Un acte de vente du 4 avril 1521, ind. 9e, par

(1) Il avait été le précepteur du jeune duc Charles III, frère de Philibert-le-Beau, le duc précédent.

lequel Jean feu Nicod de Nanto *(Dunant),* de Pra-Gondran, paroisse de Verel, concède pour toujours au noble conseillier ducal, *Jean Lambert,* premier clavaire de la Chambre des comptes de Savoie, absent, une fosserée et demie de vigne à Bassin, lieu dit *en Chaney*, à côté de la vigne du chapitre du Saint-Suaire du château de Chambéry, pour le prix de 31 florins pp. reçus des mains d'égrège Humbert Balmeni (Balmein), secrétaire ducal. Fait à Chambéry dans la boutique de la maison du dit Balmein, en présence de vén. D. Pierre Curtil, prêtre, curé de Saint-Baldoph et d'égrège Maurice Bonnevie, notaire. L'acte est reçu par Pierre Baptendier, notaire.

4° La famille de Ravorée, représentée par Louis de Ravorée, vendit, en 1528, la seigneurie de La Croix à Pierre Lambert, président de la Chambre des Comptes de Savoie, pour le prix de 9,700 écus d'or sol, mais la vente devait être ratifiée par les dames Donette Suardam ou Svardam, veuve d'Anabule de Ravorée, ou de Ravoyre, et Blanche de Ferrières, femme du vendeur Louis, qui résidaient en Piémont. Cette ratification est opérée dans l'acte dont nous donnons l'extrait suivant :

In nomine..... Anno a Nativitate..... 1528 ind. prima et die undecima mensis Februarii. Actum in castro loci Montanarii apud Clanaxium, qui locus est ex membris abbatie Sancti Benigni Fructuariensis et in sala magna ipsius castri que respicit versus meridiem, presentibus ibidem nobilibus viris dno Nicolao de portis burgense

Clanaxii, cive, mercatore et banchiero thaurinensi, et dno Sigismondo, ejus fratre..... universis sit manifestum quod eum pridem magnificus dnus Ludovicus de Ravoyria dnus Crucis.... vendiderit magn. et potenti militi (1) dno Petro Lamberti computorum Sabaudie presidi castrum et *fortiam* Crucis quod et quam respective habebat in locis Sancti Albani et Coliete... nec non quascumque juridictiones segnoriasque pertinentias..... ipsius castri et fortie.... in mandamentis Chamberiaci et Montismeliani..... homagia... molendina, aquarum descursus.... domosque, grangias, seturnos, turres, terras et alia.... designata..... pro protio 9,700 scutorum auri regis ad cugnum solis... ut in instrumento publico venditionis fieri rogato per egr. Anthonium Caneti notarium de Sancto Ramberto Chamberiaci commorantem.

Par cet acte en date du 21 avril 1525, le vendeur avait promis de faire approuver et ratifier la vente par les magnifiques dames Donette Suardam, sa mère, et Blanche de Ferrières, sa femme : Hinc est.. quod constitute... magnifice dne Doneta relicta magnifici quondum domini Anabuli de Ravoyria dni Crucis et Blancha predicti magn. dni Ludovici de Ravoyria de earum juribus factis... tam ratione dotium suarum et hypothecarum..... ambeque per me notarium instrumentum ibidem lingua materna ad intelligendum datum, et per ipsas, ut dixerunt, ad unguem intellectum..... laudaverunt, ratificaverunt predictam venditionem... Acte reçu par Léonard Sartour *(Sartoris)*, de Chieri, notaire public, clavaire et receveur des émoluments du sceau du magnifique Conseil de Turin, et des peines des deux Conseils ducaux.

(1) Chevalier de l'Ordre; au dos, on lit : militis aurati.

M. Mugnier analyse un acte de 1621, par lequel les prébendiers du chapitre de l'église de Rumilly afferment, au prieur du prieuré de Sainte-Agathe de cette ville, les revenus du chapitre, et chargent ce fermier, R^d^. Bernard de Gralier, de distribuer entre eux les revenus et offrandes, sous certaines retenues à l'encontre des prêtres qui n'assisteraient pas aux cérémonies.

L'an 1621, le 12 décembre devant moi, Maurice Vulliet, notaire ducal, se sont personnellement établis messire Thomas Grè, sacretain, François Billiet, gardiateur de la cure de Rumilly, Guido Perret, Etienne Thignard ? et Pierre Pajat, tous prêtres et prebendiers en l'eglise du dit Rumilly, faisant plus des deux tiers... lesquels tant à leurs noms qu'a ceux des autres clercs et prêtres de la dite eglise... ont admodié à R^d^. m^re^ Bernard de Gralier, prêtre, pricur du prioré de Rumilly ici présent, tous les revenus dependant du chapitre de la dite eglise, consistant en dixmes, censes volantes, fiefs, directes et autres, tant en bleds, argent, légats, offrandes, boytes et autres bienfaits appartenant aux dits prebendiers, pour le temps et terme de trois ans à partir du 1^er^ novembre dernier, pou le prix annuel de 64 coupes de froment beau blé recevable.

Le fermier devra fournir en outre le charbon accoutumé, 2 florins pour le... des *ravaisons ?* 2 florins pour le luminaire ; — à Pierre des Vignes, dit Roguet, 4 florins pour la sonnerie des processions, huit sols pour haults, trente sols pour le reloge *(l'horloge) ;* 10 florins pour la fête du lundi de Pâques ; 2 florins pour la collation des Rois.

Il est en outre convenu qu'aucun des prebendiers ne pourra traiter pour le fait des grandes messes des trépassés ou des confréries, ainsi que des offertoires, soit *triset*, sans l'assistance du fermier qui demeurera responsable de l'émolument, lequel ne sera distribué qu'à ceux qui auront assisté [à l'office]. Le fermier ne pourra traiter de ces grandes messes, etc., qu'en présence de l'un des plus anciens prebendiers.

Chaque lundi il sera célébré une grand messe des Trépassés par le semainier. Celui qui se trouvera absent pour le service du chapitre percevra sa part comme s'il était présent. Le chapitre fera dire les legats *(services fondés au moyen de legs)* chacun à son tour ; le semainier qui ne s'en acquittera pas en perdra la valeur. Chacun fera sa semaine a peine de trois sols par chaque jour d'absence et de deux florins pour la semaine.

Les prebandiers assisteront tous aux grandes [messes] qui se diront tous les mercredis, comme aussi aux vigiles de tout le Carême; aux grandes messes qui se disent chaque semaine pour la maison-forte de Beaufort, aussi à la messe des Trépassés, sous les peines que dessus, lesquelles seront prélevées sur leur prebende.

Le fermier notera les manquants jour par jour et les dits rabais *(les amendes)* seront employés à la réparation de l'église.

Le prebendier qui ne se trouvera pas aux grandes messes dès le commencement de l'épitre sera privé de sa part. Le prieur-fermier sera teuu de fournir tout le vin pour le service des messes dites en l'eglise et en récompense il percevra le dixme du *six*, tant en blé qu'en vin.

Acte de mariage, à Turin, de Louis Deschamps, marquis de Chaumont, avec M^lle^ Jeanne-Marguerite Argentero di Bagnasco. (Note tirée des papiers de M. A. Dufour.)

« Matrimonio tra l'ill^mo^ sig. Luiggi Deschian di Chiamberi marchese di Chiaumont e madamigella Gioanna-Marguerita Argentera di Bagnasco, figlia d'honore di M. R. *(la duchesse Marie Jeanne-Baptiste)* celebrato da Monsign. ill^mo^ arcivescovo Beggiami, nella capella del Castello li 8 febbraio 1684; presenti le A. A. R. R., li sig. canonici Gio Bernardino Vola, et Gio Matheo Grondana e altri testimonij. »

La Société remercie M. Henri Fazy, secrétaire général de l'Institut national genevois, de l'envoi qu'il a bien voulu lui faire de son intéressante brochure : *Une question d'extradition en 1513, à Genève.*

Le Président rappelle que l'ouverture et l'inauguration solennelle du nouveau *Musée-Bibliothèque* de Chambéry auront lieu dimanche prochain 14 juillet.

II

MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

SOCIETÉS CORRESPONDANTES

Composition du Bureau.

MM. Mugnier François, président.
Rabut François, président honoraire.
Carret Jules, vice-président.
Marie-Girod, Lathoud Paul, } secrétaires.
Perrot Jacques, trésorier.
Toubin Alfred, Carle Joseph, } bibliothécaires.

Commission de publication.

Le Bureau de la Société. } MM. Revoil Alphonse. Comte Alexandre.

Commission pour la recherche des chartes et documents historiques.

MM. Dessaix Antony.
Marie-Girod.
Odru Laurent.

MM. Rabut François.
Rabut Laurent.
Revoil Alphonse.

Commission pour l'étude des monuments historiques.

MM. Descostes François.
Faga Laurent.
Ladrey Paul-Léon.
Rabut Laurent.

MM. Chastel Joseph.
Janin Edouard.
Meurianne Charles

Membres honoraires.

MM.

Adriani, professeur d'histoire à l'Université de Turin.
Angelucci Angelo, major d'artillerie, conservateur du Musée d'artillerie à Turin.
Aubertin Charles, conservateur du Musée et secrétaire de la Société d'histoire de la ville de Beaune (Côte-d'Or).
Daguet Alexandre, professeur à Fribourg (Suisse).
Delisle Léopold, membre de l'Institut, directeur-administrateur de la Bibliothèque nationale, etc., à Paris.
Diegerik, archiviste-prof. à l'Athénée d'Anvers (Belgique).
Dupuis, président de la Soc. arch. de l'Orleanais, à Orléans.
Garnier Joseph, secretaire de la Société des antiquaires de Picardie, à Amiens.
Guichard, avocat, à Cousance (Jura).
Guillermin Charles, ancien adjoint à Chambéry.
Jussieu (de), archiviste de la Savoie à Chambéry.
Macé Antonin, professeur à la Faculté de Grenoble.
Manno Antoine (le baron), membre et trésorier de l'Académie des sciences, etc., de Turin.
Montet Albert (de), publiciste à Vevey (Suisse).
Moreau Fréderic, à Saint-Quentin (Aisne).
Promis Vincent, conservateur de la Bibliothèque du roi d'Italie, à Turin.
Rabut François, professeur d'histoire au lycée de Dijon.

RITTER Eugène, doyen de la Faculté des Lettres à Genève.
REVILLOD Gustave, bibliophile à Genève.
SCHEFER Charles, membre de l'Institut de France, à Paris.
SERAND Eloi, archiviste à Annecy.
VUY (Jules), avocat à Carouge (Suisse), vice président de l'Institut genevois.

Membres effectifs.

MM.

ANGLEYS Auguste (le baron), avocat à Chambéry.
ARMAND Jules, docteur en médecine à Albertville.
ARMINJON Ernest, ancien cons. à la Cour d'ap. de Chambéry.
BABUTY Louis, avocat à Saint-Julien.
BAL Joseph, négociant à Chambery, conseiller d'arrondt.
BARD Georges, avocat à Bonneville.
BEAUREGARD Alexandre, percepteur à Aiguebelle.
BEAUREGARD Paul, greffier du Tribunal d'Asti (Italie).
BEL François, ancien depute de la Savoie.
BEL Jean-Baptiste, avocat à Chambery.
BERLIOZ Jean, pharmacien à Rumilly.
BERTHET Louis, docteur en médecine à Albertville.
BERTULUS Paul, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
BLANC Félix, juge au tribunal civil de Bonneville.
BLANC Louis, directeur des postes et télég. à Chambéry.
BLANCHARD Claudius, greffier en chef de la Cour d'appel de Chambéry.
BLANCHARD Jean-Marie, inspecteur des forêts à Chambéry.
BOGET Auguste, géomètre à Chambery.
BONNEVIE, géomètre enchef du cadastre de la Haute Savoie.
Mme BONTRON, née Burnier Fontanel, à Reignier.
BOUVIER Charles, avocat à Thonon.
BOUVIER Charles, notaire à Rumilly.
BOUVIER Louis, suppléant du juge de paix de Saillans (Drôme).
BRACHET Léon, docteur-médecin à Aix-les-ains.
BRACHET Paul, avocat à Albertville.

Brun Auguste, avoué à Chambéry.
Cabaud Charles, manufacturier à Chambéry.
Calligé Alphonse, avocat, homme de lettres, à Faverges.
Carbon Césaire-Emile, capitaine au 97e régiment de ligne à Chambéry.
Carle Joseph, commis-greffier au Tribunal civil de Chambéry, capitaine au 108e régiment territorial.
Carlioz Joseph, notaire à Rumilly.
Carret Claudius, bibliothécaire de la ville de Chambéry.
Carret Jules, ancien député de la Savoie.
Champod Jean, lithographe à Chambéry.
Chastel Joseph, Procureur de la République à Bonneville.
Cleret Louis, juge d'instruction à Chambéry.
Collonge Joseph, manufacturier à Saint-Etienne (Loire).
Comte Alexandre, juge au Tribunal civil de Chambéry.
Crochet Louis, avocat à Lyon.
Croisollet Jean-François, notaire à Rumilly.
Curtelin François, percepteur à Beaufort.
Davat Adrien, propriétaire à Aix-les-Bains.
Dénarié Jules, juge de paix à Chambéry.
Denarié Victor, architecte à Chambéry.
Descostes François, avocat à Chambéry, ancien président de l'Académie de Savoie.
Dessaix Antony, archiviste-adjoint à Chambéry.
Didelot, professeur agrégé à la Faculté de médecine et de pharmacie à Lyon.
Domange Joseph, banquier à Chambéry.
Drivet Claudius, chef de gare à Narbonne (Aude).
Dubois Eloi, procureur général à Grenoble.
Dubouloz Jacques, juge d'instruction à Annecy.
Dubouloz Jean-Marie, à Thonon.
Ducret François, avoué à la Cour d'appel à Chambéry.
Dunoyer Antoine, propriétaire à Chambéry.
Dunoyer Camille, pharmacien à Rumilly.
Durandard Antoine, avoué à Moûtiers.
Dupas (le comte), président du Conseil d'arrondt à Thonon.

Duval César, maire de Saint-Julien, député de la Hte-Savoie.
Evrot Joseph, professeur au lycée de Chambéry.
Faga Laurent, architecte à Chambéry.
Favier du Noyer Max (le baron), à Chambéry.
Finet Auguste, ancien avoué à Chambéry.
Fivel Théodore, architecte à Chambéry.
Fontaine Alfred, avocat à Albertville.
Forest Guillaume, fabricant de papiers à Chambéry.
Fraissard François, cr-greffier à la Cour d'ap. de Chambéry.
Gantin Felix, notaire, maire de Rumilly, conseiller général de la Haute-Savoie.
Girod-Marie, géom., agent tech. des hosp. civils de Chambéry.
Golliet Aimé, prés. de chambre à la C. d'appel de Dijon.
Gotteland Abel, ingénieur en chef de la mission française à Athènes (Grèce).
Gotteland Antoine, conseil. à la C. d'appel de Chambéry.
Grosbert J.-M., avocat à Aix-les-Bains.
Guinard, ingénieur en chef des ponts et chauss. à Chambéry.
Guyon Jules, proprietaire à Thonon.
Hollande Dieudonné, docteur, professeur au lycée, directeur de l'Ecole prépar. à l'enseignement supérieur à Chambéry.
Humblot Eustache, com.-gref. à la Cour d'ap. à Chambéry.
Jacquelin Antoine, secrétaire de l'asile de Bassens.
Janin Edouard, professeur d'histoire à l'ecole Turgot (Paris).
Lacarrière, conseiller de préfecture à Bordeaux.
Ladrey Paul Léon, notaire à Chambéry.
La Ravoire Charles, avocat à Rumilly.
Lathoud Paul, architecte à Chambéry.
Létanche J., secrétaire de la mairie à Yenne.
Levet Eugène, ancien élève de l'Ecole polytec., à Annecy.
Loche (le comte de), à Grésy sur-Aix.
Longue Joseph, avoué au Tribunal civil de Chambéry.
Mailland Joseph (l'abbé), docteur en théologie, aumônier des hospices civils à Chambéry.
Mailland Pierre, notaire à Aix-les- Bains.
Marchand Victor, notaire à Chambéry.

Marcoz François, inspecteur-voyer d'arrondissement en retraite à Thonon.
Mareschal Baptistin, avocat à Chambéry.
Mareschal de Luciane Clément (de), à Chambéry.
Martin-Franklin J., ancien officier d'artillerie à Chambéry.
Masson Etienne, tanneur, juge au Trib. de com. à Chambery.
Ménard Claude-Paul, imprimeur à Chambéry.
Mercier Jules, avocat à Thonon.
Metzger Alfred, publiciste à Chambéry.
Meurianne Charles, directeur du Credit lyonnais à Bar-le-Duc (Meuse).
Michel A., fabricant d'horlogerie à Thônes.
Milan François, conseiller général de la Savoie, à Chambéry.
Milan Jules, notaire à la Rochette.
Mollard Noel, employé de banque, à Chambéry.
Monestès Gustave, banquier à Chambery.
Monroë, dit Roë, Charles, docteur en méd. à Aix-les Bains.
Monroë, dit Roë, Henri, premier président de la Cour d'appel de Chambéry.
Mossière François, directeur de l'*Indicateur savoisien*, à Chambéry.
Mottet Joseph, à Aix-les-Bains.
Mottet Léon, conseiller de préfecture à Grenoble.
Mugnier François, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
Odru Laurent, vice-président du Tribunal civil de Chambéry.
Orsat Marcel, procureur de la République à Chambéry.
Parent Auguste, avoué à Chambéry.
Passy Jean, directeur de l'école d'horlogerie à Thônes.
Pateck Léon (le comte de), à Thonon.
Pélaz François, architecte à Chambéry.
Pepin Joseph, propriétaire à Gilly.
Perrier Antoine, député, maire, cons. général à Chambéry.
Perrier Charles, directeur de la Cie *le Soleil*, à Chambéry.
Perrot Jacques, huissier à Chambéry.
Piccard L.-E. (l'abbé), à Monnetier-Mornex.
Pierron Jean, receveur économe à l'asile de Bassens.

Pillet Louis, avocat à Chambéry, vice-président de l'Académie de Savoie.
Pinget Louis, avocat à Thonon.
Ponet Louis, avoué à Thonon.
Proust, notaire à Ugines.
Rabut Laurent, professeur de dessin à Chambéry, conservateur du Musée départemental.
Rebaudet Joseph Claude, conseil. général à Aix-les-Bains.
Revil Joseph, pharmacien à Chambéry.
Revoil Alphonse, professeur au Lycée de Chambéry.
Rey Emile, ancien sous-préfet, à Chambéry.
Rivaud Joseph, avocat à Paris.
Robesson Joseph, avocat à Chambéry.
Rochat Félix, avoué au Tribunal de 1re instance à Chambéry.
Roche Victor, avoué à la Cour d'appel à Chambéry.
Rodillon (l'abbé), publiciste à Lyon.
Rossi Joachim, geomètre à Chambéry, officier au 108e régiment territorial.
Roussy de Sales (le comte Eugène de), ancien officier d'artillerie, à Thorens-Sales, conseil. gén. de la Haute-Savoie.
Sautier Maurice, maire de Sonnaz.
Sevez Clément, juge au Tribunal civil à Chambéry.
Tardy Guillaume, géomètre en chef du cadastre à Chambéry.
Tavernier Hippolyte, doct. en droit, juge de paix à Taninge.
Thorens Philippe, maire de Thonon.
Tochon Pierre, président de la Société centrale d'agriculture de la Savoie à Chambéry.
Toubin Alfred, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
Tredigini de Saint-Séverin (le Mis), à Chambéry-le-Vieux.
Vallet Jean, sculpteur, professeur de stéréotomie à l'Ecole supérieure de Chambéry.
Vêne Charles, substitut du proc. de la Rép. à Périgueux.
Veyrat François, propriétaire à Grésy-sur-Isère.
Viallet Joseph-Elie, avoué à la Cour d'appel de Chambéry, conseiller général de la Savoie.

Sociétés correspondantes

Agen. . . . . Société cent. d'agr., sciences et arts.
Amiens. . . . . Société des antiquaires de Picardie.
Angoulême. . . . . Société archéologique de la Charente.
Annecy. . . . . Société florimontane.
— Académie salésienne.
Anvers. . . . . Académie de Belgique.
Auxerre . . . . . Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.
Avignon . . . . . Academie de Vaucluse.
Beaune. . . . . Société d'histoire et d'archéologie.
Beauvais. . . . . Societe academique de l'Oise.
Besançon. . . . . Académie des sciences et arts.
Bordeaux . . . . . Commission des monuments et documents historiques de la Gironde.
Bourg . . . . . Société d'émulation de l'Ain.
Brest. . . . . Société académique.
Bruxelles . . . . . Académie royale.
— Académie des sciences.
Caen . . . . . Société française d'archéologie.
Castres. . . . . Societé littéraire et scient. du Tarn.
Chalon-sur-Saône. . Société d'histoire et d'archéologie.
Chambéry . . . . . Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie.
— Société centrale d'agriculture.
— Société d'histoire naturelle.
Châteaudun . . . . . Société dunoise d'archéologie.
Colmar. . . . . Société d'histoire naturelle.
Constantine . . . . . Société archéologique.
Dax . . . . . Société du Borda.
Dijon. . . . . Académie des sc., arts et belles-lettres.
— Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or.
— Société bourg. de géogr. et d'histoire.

Douai. . . . . Société d'agriculture, sciences et arts.
Fribourg (Suisse) . Societé helvétique de St-Maurice.
Gap. . . . . Société d'études des Hautes-Alpes.
Gênes. . . . . Società ligure di storia patria.
Genève. . . . . Societé d'histoire et d'archéologie.
— Institut national genevois.
Gratz (Styrie). . . . Comite historique.
Grenoble. . . . . Academie delphinale.
— Societé de statistique de l'Isère.
— Comité de l'enseignement supérieur.
Havre (le). . . . . Société havraise d'etudes diverses.
Lausanne. . . . . Societé d'hist de la Suisse romande.
Limoges . . . . . Société archéologique du Limousin.
Lyon. . . . . Societé littéraire.
Mans (le). . . . . Revue histor. et archéol. du Maine.
Marseille. . . . . Societé de statistique.
Mayenne. . . . . Societe d'archéologie de la Mayenne.
Melun . . . . . Societe d'archeologie, sciences et arts de Seine-et-Marne.
Montauban. . . . . Société d'histoire et d'archéologie de Tarn-et-Garonne.
Montbeliard. . . . . Societé d'émulation.
Montréal (Canada) . Numismatic and antiquarian Society.
Moulins . . . . . Société d'émulation de l'Allier.
Moutiers. . . . . Académie de la Val d'Isère.
Nancy . . . . . Societé d'archéologie.
Nantes. . . . . Societé academique.
Narbonne . . . . . Commission archéologique et littéraire
Nice . . . . . Société des lettres, sciences et arts.
Nîmes . . . . . Académie du Gard.
Orleans. . . . . Société archéologique de l'Orléanais.
Ottawa. . . . . Institut canadien-français.
Paris. . . . . Institut des provinces de France.
— Musée Guimet.
— Société d'anthropologie de France.
— Société des antiquaires de France.

Puy (le)....	Société agricole et scientifique de la Haute-Loire.
Rambouillet.	Société archéologique.
Rennes.	Societé archéologique d'Ille-et-Vilaine.
Romans	Societé d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Grenoble, etc.
Rouen	Commission des antiquités de la Seine-Inférieure.
St-Jn de Maurienne.	Societé d'histoire et d'archéologie.
Saint-Omer.	Société des antiquaires de la Morinie.
Soissons	Societé archéol., hist et scientifique.
Thonon.	Académie chablaisienne.
Toulon.	Société des sc., lettres et arts du Var.
Toulouse.	Société archéol. du Midi de la France.
Troyes.	Société d'agriculture, sciences et arts du département de l'Aube.
Turin	Regia accademia delle scienze.
—	Regia deputazione sovra gli studj di storia patria.
Valence	Societé d'arch. et de stat. de la Drôme.
Vannes.	Societé polymatique du Morbihan.
Washington.	The Smithsonian Institution.
Vienne (Autriche). .	Societé impér. et roy. de géographie.
Zurich.	Société des antiquaires.

LA

CONFRÉRIE DE SAINT-NICOLAS

A SAMOENS ET A TANINGE

MÉMOIRE HISTORIQUE

PAR

Hippolyte TAVERNIER

DOCTEUR EN DROIT

(D'après des documents inédits)

LA

CONFRÉRIE DE SAINT-NICOLAS

A SAMOENS ET A TANINGE

Chef-lieu d'un canton de cinq mille âmes, la commune de Samoëns a 2.500 habitants. Son vaste territoire, plus de onze mille hectares, occupe deux versants que relie une jolie plaine où coule le Giffre. La vigne exceptée, toutes les productions de la région moyenne, dans la Savoie septentrionale, s'y rencontrent avec le froment, le noyer, les arbres à cidre, les riches prairies. Des forêts noires, épicéas et sapins, et une grande étendue de pâturages couronnent les sommets. La vie agricole alterne avec l'industrie pastorale.

Assis au bas d'un mamelon rocheux que surmonte une chapelle, entre la villa du Berrouse et le pittoresque hameau des Moulins, le bourg, 600 âmes, regarde une cascade et le coteau sévère de la rive gauche. L'église, d'un style remarquable, un château féodal devenu l'Hôtel-de-Ville, une place publique ornée d'un antique tilleul sont les principaux monuments. Ajoutez quelques

vieilles demeures, « gothiques par la base et terminées en chalets vers les toits, maisons nobles devenues bergères », a dit un auteur (1). Tel est l'aspect de cette bourgade élevée de 710 mètres au-dessus de la mer. Un marché, le mercredi, et quelques foires lui donnent de l'animation. L'air à la fois vif et doux, tonique, un paysage varié, le voisinage de la vallée de Sixt, en font une station chère aux touristes. Les deux cents voyageurs qui ont pris part à la fête alpine de Sixt-Chamonix, n'ont pas oublié la brillante hospitalité qu'ils ont reçue à Samoëns, le 11 août 1883 (2).

Les origines historiques de cette commune sont assez obscures. Les monuments de l'époque gallo-romaine font défaut. Si l'on considère le type de race, certains noms de famille, tel que Renand, jadis Renens, plusieurs vocables topographiques, *Vercland,* les *Allamands, Sécoen* (3), plus un

(1) Francis Wey, *la Haute-Savoie*, p. 337.

(2) *Annuaire du Club alpin français*, 1883.

(3) Le nom de Samoëns lui-même est de cette famille. L'étymologie, *Septem montes,* donnée par Grillet (Diction. III v° Samoëns), étymologie que les figures du sceau de la ville, une montagne à 7 pointes, semblent confirmer, n'est pas certaine. La forme n'est pas toujours la même : on trouve Samoen, Samoing, Semoeng ou Saymoin. Tout ce que l'on peut affirmer c'est que, par son suffixe, le nom rentre dans la classe des vocables de lieux en : *en, ens, eng, inge,* vocables formés à l'époque burgonde, et qui seraient des noms patronymiques. (Voir Riondel, *Revue Savoisienne,* 1869, p. 62 ; — Tavernier, ibid., 1881, p. 20.)

cimetière burgonde près de ce dernier hameau, on peut conjecturer que l'endroit aura été peuplé surtout à partir du v^e^ siècle. Quoiqu'il en ait été, le nom de Samoëns se montre dans les chartes pour la première fois en 1167, année où l'évêque de Genève Arducius donne l'église de ce lieu à l'abbaye augustinienne de Sixt, celle-ci fondée en 1144.

Au XIV^e^ siècle, sous les Dauphins, barons de Faucigny, Samoëns est chef-lieu de mandement avec un château princier, perché sur le monticule qui domine la ville, château appelé Montanier, *castrum montanerii;* il est siège de justice, a son châtelain, son curial. La paroisse, englobant alors les villages de Verchey et de Morillon, se partageait entre plusieurs fiefs et quatre à cinq maisons-fortes. A côté du fief du prince ou domaine, fief qui sera aliéné en 1699 en faveur de noble Philibert Salteur et érigé en titre de marquisat, se montraient divers fiefs de domaine privé, appelés, des noms de leurs titulaires respectifs, Bardonenche, de Saint-Jeoire, de Menthon, de Lucinge, de Thoire, noms fort connus dans les annales de nos contrées. Ajoutons les fiefs de Vallon et de Graveruel.

Le duc Amédée VIII accorde aux habitants de Samoëns le droit d'élire quatre syndics, 21 février 1431 ; le même prince les relève de l'échute encourue pour certains biens emphytéotiques, 8 avril 1432. Janus de Savoie leur concède une

boucherie pour la vente de la viande, 27 juillet 1481, la montagne de Rontine, 8 février 1487 (1). Pris et brûlé le 11 juin 1476, le bourg est de nouveau incendié vers 1495. Ses malheurs, sa situation sur la frontière du Valais, ses besoins de défense contre des voisins hostiles, sa fidélité envers la Maison de Savoie, les services rendus à l'Etat par la famille de Lestelley, toutes ces circonstances firent que Jacques de Savoie-Nemours, baron de Faucigny, s'intéressa vivement au sort de notre bourgade. Ce prince lui concède, à son tour, des franchises municipales et des libertés commerciales fort étendues, 10 mai 1562. Relevée peu à peu de ses ruines, elle vit refleurir dans son enceinte une ère de prospérité et plusieurs de ses enfants se distinguèrent dans l'exercice des arts libéraux, dans le sacerdoce, l'armée, la magistrature, l'industrie.

Après avoir été pendant plus de quatre siècles administrée par les religieux de l'abbaye de Sixt, la paroisse de Samoëns est sécularisée. On y établit une collégiale avec un chapitre de dix chanoines présidés par un doyen, 1575-1580. La nouvelle dignité accordée à cette église honorait la communauté tout entière et donnait à ce petit pays de montagnes un lustre particulier. Ce clergé, composé de dix membres, allait se trouver en

(1) *Mém. et Doc. de la Société Savoisienne d'hist. et d'arch.*, tome XXIII.

contact avec les notables de la bourgeoisie et former avec ceux-ci pendant trois siècles un groupe intellectuel qu'aurait pu envier une ville plus considérable. Une institution, créée là vers la fin du même siècle, vint resserrer les liens d'amitié unissant les représentants des deux ordres. Nous voulons parler d'une association particulière qui eut une longue existence, *la Confrérie de Saint-Nicolas*. Un registre manuscrit, précieux document de ses archives, raconte l'organisation de la compagnie, ses statuts et donne les noms et professions de la plupart de ses membres, avec des détails intimes (1). Les renseignements puisés à cette source feront l'objet de la présente étude. Celle-ci sera suivie d'une notice touchant la confrérie de Saint-Nicolas, à Taninge. Il nous a paru bon, pendant que les preuves existent, d'esquisser un côté des mœurs de nos pères.

---

(1) Nous devons la communication de ce document à l'obligeance de M. Corbet, notaire à Samoëns.

I

1591-1626.

Anciennes confréries et sociétés locales. — Saint Nicolas. — Origine de la corporation des avocats et procureurs. — La confrérie de saint Nicolas, à Samoëns; statuts.— Fondateurs notables; la famille de Gex. — Saint François de Sales à Samoens. — Acte de rénovation.

Au pays de Faucigny, l'esprit d'association n'est pas une conquête récente. Il y eut un peu partout, par exemple, des confréries du *Saint-Esprit,* celles-ci formant une espèce de Sociétés de secours mutuels et de bienfaisance qui, ainsi que l'observe un écrivain, ont eu des siècles de faveur populaire et de prospérité (1). Cluses, Bonneville, Sallanches, Saint-Jeoire, etc., avaient des Compagnies de chevaliers-tireurs ; La Roche, sa confrérie des corroyeurs et cordonniers. A Samoëns, on eut aussi, à une époque reculée, une confrérie du Saint-Esprit dans le bourg ; mais les titres qui la concernent sont perdus. Le village de Lestelley en possédait une qui a subsisté jusqu'à nos temps. L'année 1603 y vit naître

(1) De Jussieu, *Histoire de l'Instruction primaire en Savoie,* 1875, p. 27-29.

une compagnie de tireurs à l'arquebuse, dont les statuts ont été publiés par M. André Perrin, de Chambéry. En outre, Samoëns avait quelques autres confréries dont il sera fait mention plus loin. « L'organisation religieuse était la base de toutes ces associations. Celles-ci formaient de véritables confréries dirigées par des prieurs et des conseillers, avec obligation de prières, d'assistance aux messes, aux enterrements, etc. Les conditions sévères de moralité, de religion et d'honneur exigées des membres, contribuèrent à leur donner une grande force de vitalité en y attirant les citoyens les plus honorables (1). »

La confrérie dont nous retraçons les annales fut mise sous le patronage de Saint-Nicolas. Ce bienheureux, né dans le IVe siècle à Patare, en Asie, fut dès le bas âge doué des qualités les plus rares. Ayant perdu de bonne heure ses parents, possesseur d'une grande fortune, il distribue ses biens aux pauvres, se fait prêtre et, plus tard, il remplace sur le siège épiscopal de Myre un oncle vénérable. L'Histoire raconte les merveilleux travaux du neveu et les grands services qu'il a rendus à son pays. Sa réputation s'étendit en Europe. « En 1341, les avocats et procureurs forment, en France, sous l'invocation de Saint-Nicolas et de Sainte-Catherine, une confrérie qui,

(1) A. Perrin, *La Bazoche, abbayes de la Jeunesse, etc* 1865, p. 10. — Le même ouvrage contient l'acte de fondation de la Société des tireurs, à Samoëns, p. 297.

l'année suivante, est confirmée par le roi Philippe VI. Dans les solennités de l'Eglise, le corps des avocats sortait bannière en tête ; après la cérémonie, le bâton de la confrérie était transporté avec pompe dans la demeure du chef de l'ordre, à qui la garde en était confiée. Par suite de cet usage, le chef, qui, d'abord, s'appela doyen, fut nommé plus tard *le bâtonnier* (1). » Saint-Nicolas devint populaire jusque dans la Savoie où plusieurs églises et quantité de chapelles portent son nom.

Le contrat social de la confrérie de Saint-Nicolas de Samoëns est du 6 décembre 1591 ; il est rédigé en latin. En outre, il existe un vieux texte français auquel nous emprunterons la première partie, celle-ci exprimant naivement toute la pensée qui a dirigé les fondateurs et le but qu'ils se sont proposé.

« Au nom de la tres sainte et individue Trinité, du pere, du fils et du saint Esprit. Veu que pour entrer à la vie éternelle la vérité mesme nous asseure qu'il faut observer les commandements de Dieu et que la nature fresle et debile est, comme le tesmoigne l'Escriture, inclinée à tout mal des le commencement, ne peut perseverer en l'observation des dits commandements, ains agitée de iour et de nuit de beaucoup de tribulations, elle se rend desobeissante et defaillante en tant d'endroits qu'elle s'attire plustot l'ire et l'indi-

(1) Charles Rozan, *Petites ignorances de la conversation*, 1878 ; 9e édition.

gnation que la grace ainsy que l'enseigne la sainte Eglise romaine, Il est très salutaire d'implorer la tres heureuse Vierge Marie, les Saints et Saintes qui en leur vie ont suivi tel chemin qu'ils sont parvenus à la grace et vie prédite afin qu'ils daignent estre nos médiateurs entre nostre Sauveur et nous.

« Et pourtant ce jourdhuy 6e décembre 1591 pour honorer le jour de feste dédié au bienheureux saint Nicolas, les Rds Seigrs chanoines de lesglise collegiale de N. D. de Samoen, les hommes nobles, egreges, escrivants et honorables Bourgeois de cette ville assemblés, desirant de leur possible comme ils ont fait jusques à present rendre leur devoir ainsy qu'il appartient envers Dieu la cour céleste et cette esglise, aiants ensemblement excogité et pourpensé les meilleurs et plus nécessaires moyens pour satisfaire a leur devoir et principalement selon leur dévotion à la louange de Dieu, de la glorieuse Vierge Marie, de saint Nicolas et de toute la cour triomphante ; comme aussy pour la décoration de lade esglise encore pour le remede des ames des presents et futeurs sous nommés a perpétuité ; finalement pour la conservation de la paix et fraternelle dilection par laquelle nous nous devons réciproquement aimer comme Dieu nous aime, etc. »

Voici maintenant l'analyse des statuts :

1° La fête a lieu le 6 décembre ; il y aura messe solemnelle suivie de la commémoration des morts,

avec prières sur leurs tombes (1). Le prieur tient un flambeau ; les confrères ont une chandelle de cire. On placera deux grands cierges au maître autel.

2° Après l'office divin il y a un repas ; obligation d'assister à l'un et à l'autre à peine d'amende et d'exclusion ; obligation d'assister aux sépultures en personne ; si l'on est empêché, on se fait remplacer par quelqu'un.

3° Autant que possible le récipiendaire doit savoir lire et écrire ; il prête serment, signe au registre, paye dix florins. Cet argent est employé suivant les décisions de l'Assemblée.

4° Le repas sera modeste ; on s'y comportera avec décence et modération. Les frais de l'église et du repas prélevés, le surplus des revenus est distribué aux pauvres.

5° Il y aura un prieur. Celui qui est choisi pour prieur et qui refuse la charge est exclus de la confrérie. Il fait observer les statuts, signale les infractions ; il paie le sonneur, les ménétriers, une chandelle à chaque confrère.

6° Les fils légitimes des confrères sont admis pour cinq florins.

7° S'il y a procès au civil comme au criminel entre confrères, la confrérie pacifiera le différend.

(1) En 1626 et encore en 1701, nombre de familles, à Samoens, avaient leur sépulture dans l'église. Ces tombes etaient percées dans le plancher et s'ouvraient au moyen d'anneaux en fer (Arch. de la collégiale).

Ils devront se soumettre à sa décision, à peine d'amende et d'exclusion. — Le tout selon la loi de Dieu, la volonté des princes et des supérieurs.

Fait au bourg de Samoëns, en plein air, devant la maison de Georges Bard, en présence de trois témoins, et reçu par les notaires Mermet de Montpiton et Pierre de Lestelley (1).

Tel est ce pacte fondamental, pacte basé sur le double précepte chrétien, l'amour de Dieu et l'amour du prochain. La nouvelle Compagnie constitue une Société particulière ayant pour objet, moins les secours matériels, que les avantages moraux à obtenir par l'observation de la vraie fraternité. En dehors des sociétaires, les deshérités de ce monde ne sont point oubliés ; on leur fait chaque année un don en argent. Simple et modeste est son organisation, suivant en cela les mœurs encore un peu patriarcales de l'époque. Un article fort curieux et d'une haute importance vise les offenses et procès entre confrères ; ceux-ci sont obligés de se soumettre à l'arbitrage de la Compagnie : une sorte d'évocation de la cause par ce tribunal des pairs transformé en juge de paix.

Les membres fondateurs sont au nombre de quarante-cinq, dont huit chanoines, y compris le doyen, R^d^ messire François Cornut, et trente-sept laïques, tous originaires de la paroisse et y

(1) Voir document nº 1.

demeurant. A la tête de ces bourgeois sont, d'abord, cinq personnes qualifiées nobles, savoir : Charles de Gex, Pierre Dénarié, Pierre de Lestelley, Gaspard Poterlat, François de Vallon. Viennent ensuite des confrères appartenant aux bonnes familles, de Blens, Cornut, Monpiton, de Lullin, Ducis, Duboin. Bardy, Biord, Dunoyer, Perret, Delesvis, etc. Ces familles allaient les unes bientôt s'éteindre, les autres grandir encore et, avec plusieurs de leurs membres, faire honneur au pays.

En ce temps-là il n'y avait plus, à Samoëns, aucun représentant de l'ancienne noblesse féodale. Entre les familles anoblies à une époque plus ou moins récente, les de Gex occupaient incontestablement le premier rang. Ceux-ci, comme les de la Grange, à Taninge, comme les de Planchamp, à Mieussy, comptaient parmi leurs ancêtres des fermiers du Domaine, des notaires, des châtelains ; comme eux aussi ils avaient acquis les fiefs anciens qui se partageaient le territoire paroissial. Alliés par mariage aux puissantes maisons Dufresney, Vidonne de Charmoisy, de Menthon, de Montvuagnard, ils n'eurent pas de peine à obtenir, dans la petite patrie locale, une prééminence qu'ils conserveront pendant encore près de deux siècles, pour la transmettre ensuite aux nobles de Grenaud, leurs parents et successeurs. Une particularité intéressante, c'est la parenté de nos de Gex avec la famille de Sales, ainsi

que l'intimité dans laquelle ont vécu ces deux familles dans la première moitié du XVII^e^ siècle (1). En 1591, « noble et puissant » Charles de Gex, marié à M^lle^ Michelle Dufresney, d'une illustre famille de Cluses, était seigneur de Couvette et de Vallon. Par son crédit et par un voyage à Rome, il avait contribué beaucoup à l'érection de l'église de Samoëns en collégiale. Comme châtelain, comme chef de légation en Valais, il avait rendu des services au pays. Il venait de se signaler encore dans la guerre de 1589, au défilé d'Anthon près Mieussy, en repoussant, avec 500 hommes levés et entretenus à ses frais, les Berno-Genevois qui voulaient pénétrer dans la vallée du Giffre. Son fils, Jacques, sera bientôt fait baron de Saint-Christophe, et le nom de Gex brillera pendant longtemps encore à la tête de la confrérie de Saint-Nicolas.

La biographie des autres fondateurs les plus notables nous entraînerait trop loin. D'ailleurs, M. François-Désiré Riondel, qui explore avec succès le champ de l'histoire locale, a publié sur ces maisons une série de notices intéressantes (2).

Revenons à notre Société et voyons comment

(1) MUGNIER, *les Evêques de Genève-Annecy,* 1888, p. 78-79 ; *L'Abbaye de Sainte-Catherine.* (*Mém. et Doc. de la Société savoisienne d'hist. et d'arch.,* tome XXIV, p. 103, 278, s.)

(2) *Revue Savoisienne,* 1870, p. 5-6 — 1871, p. 63-68. — 1875, p. 68-75.

elle s'est comportée pendant la première période de son existence. Un premier registre étant perdu, la réponse n'est pas facile à donner. Le manuscrit qui nous est parvenu est muet pour le XVII^e^ siècle presque tout entier. Sans doute fidèle à la pensée qui lui donna naissance, se mouvant dans le cercle de ses statuts, elle n'aura pas manqué de prospérer. Au témoignage d'un ancien curé de la paroisse, cité plus loin, elle aurait été approuvée par l'évêque François de Sales. Or, un jour que les habitants du bourg étaient divisés en deux camps ennemis, le saint prélat, joignant ses soins aux efforts de la confrérie, y ramena la paix, 1606 (1).

Toutefois,avant d'aborder le siècle suivant,n'oublions pas de dire que, trente-cinq ans après sa fondation, notre Compagnie s'assemblait chez le prieur, Joseph, petit-fils de Charles de Gex, baron de Saint-Christophe. Là, dans la cour du château dit de *la Tour*, deux notaires donnent lecture de l'acte du 6 décembre 1591. Cela fait, on ratifie la fondation et l'on s'engage, en outre, à accompagner le prieur aux offices, á peine de trois sols d'amende, avec serment et sous l'obligation de tous ses biens. Cette déclaration solennelle, rédigée en instrument public par les notaires Humbert Cornut et Jean de Lestelley, renferme les noms des sociétaires, au nombre de soixante et douze (2).

(1) *Petits Bollandistes* par Paul GUÉRIN, XIX, p. 529
(2) Document nº II.

II

1714 — 1794.

Le livre de la confrérie. — Administration, finances, comptes, délibérations. — Membres distingués. — L'écolier Jean-François Gerdil et le chanoine Jean-Pierre Biord. — Confrères étrangers. — Honorabilité de la Compagnie. — Cérémonial de la fête du 6 décembre. — Autres confréries à Samoëns.

Le registre qui nous sert de guide comprend cent trente-trois années, 1714 — 1847. Il débute en reproduisant le texte de la fondation de 1591 et de l'acte de 1626, titres analysés ci-devant. Suivent des procès-verbaux de comptes et gestion des fonds de la Société, des délibérations de ses assemblées, des listes d'admission. Enfin, il se termine par un catalogue récapitulatif des confrères dont les noms, disséminés dans ses pages, ont été patiemment glanés et écrits de la belle main d'un confrère (1).

En 1714, la confrérie se compose de cinquante-sept membres, avec égrège Claude Rouge pour prieur et noble seigneur Paul-Joseph de Gex pour sous-prieur. On y remarque plusieurs nobles confrères appartenant aux nobles familles Lejeune,

(1) M. Adelin Ballaloud, maire de la commune de Samoëns. (Voir Document nº III.)

de Monpiton (1), Dubois. Ils sont désignés par leurs noms, prénoms, et par une épithète indiquant la place que chacun d'eux occupe dans la hiérarchie sociale. Il y a d'abord les « Révérends messires doyens et chanoines du chapitre de la collégiale. » Viennent ensuite les laïques « nobles, spectables, maîtres, égrèges, honorables, honnêtes ou discrets. » La liste est intitulée « Rolle de messieurs les confrères de la dévote confrérie de Saint-Nicolas du sixiesme décembre 1714. »

Suit un compte rendu par le procureur Pierre-Humbert Guillot, le 7 décembre 1713, comme ci-après : « *Primo*, il se charge de 37 florins 5 sols pour le *finito* du compte de 1712 ; plus, de 35 florins pour réception de quatre confrères la veille de Saint-Michel ; plus, de 135 florins 11 sols pour le revenu deubt à la dite confrérie pour la prise de 1712 ; lesquels capitaux arrivent ensemble à la somme de 208 florins 4 sols, sur quoi il demande lui estre entrés 21 florins pour les peines et salaire du procureur, 84 florins payés à Claude Delacoste pour le repas de 48 confrères, à raison de 21 sols chacun, et 4 florins 2 sols pour cinq pots de vin au parsus du disné, 6 florins d'augmentation faicte par les dits confrères pour récompenser l'hoste et les servantes, 14 florins pour le service faict par les seigneurs du chapitre le jour de Saint-Nicolas et

(1) Ce nom, qui est aussi le nom d'un village situé entre La Roche et Thorens, s'est écrit de plusieurs manières : *Demonpiton, Monpiton, Montpicton (de Monte pictono).*

pour la messe des morts le lendemain, 23 florins pour les cierges et chandelles, 21 florins pour l'aumosne aux pauvres, 3 florins au marguillier pour la sonnerie de la veille de la dite fête ; total : 173 florins, 2 sols. Et pour ce il est débiteur envers la confrérie de 35 florins, 2 sols. »

Signé : Rouge, De St-Christophe, Duboin, archiprêtre, Perret, chanoine, Bardy, Thierriat, chanoine, N. Simond, Fernex, C. Riondel.

Les objets des recettes et des dépenses ne varient pas d'une année à l'autre. Il suffit donc, pour en connaître les détails, d'avoir reproduit l'un de ces comptes ; ce sera fait une fois pour toutes. Tournons donc rapidement les feuillets de notre registre pour noter, en passant, les endroits un peu saillants quant aux choses et quant aux personnes.

1716 déc. 6. — L'assemblée nomme prieur, à la pluralité des voix, discret Pierre Simon comme plus ancien confrère, personne ne s'étant offert pour recevoir cet honneur. On élève le droit d'entrée à 20 florins, et 10 florins pour les fils de confrères. Mais ce tarif ne subsista pas longtemps ; en 1725, on reprit l'ancien tarif, savoir 6 livres 13 sols et 4 deniers, valeur de 10 florins anciens, et pour les fils de confrères reçus dans l'an du deuil, la moitié suivant les statuts. « En outre, comme plusieurs confrères ne sont pas exacts à assister aux offices selon leur devoir, pour donner une nou-

velle force aux anciens statuts, on oblige de nouveau chaque confrère d'assister aux premiers vêpres de la veille, à la grande messe, repas et vêpres et, le lendemain, à la messe des confrères et *libera me* qui se fait sous peine de 3 sols pour chacun de ces quatre offices, et celui qui manqueroit à tous sans cause légitime paiera 12 sols. »

« Ont de plus convenu que les 30 florins pour les entrées du Rév[d] seig[r] doyen de Gribaldy, du R[d] s[r] Rossillon, chanoine et du R[d] s[r] Dussaix prêtre habitué du chapitre, avec tout ce qui reste après le repas et tous frais paiés en la présente année, seront appliqués à l'acquis d'un étendard, fonts baptismaux, des trois devants d'autel et autres réparations faites en ladite année en notre esglise, et sera remis entre les mains de s[r] Jean Gerdil qui s'est bien voulu charger d'en faire la cuillette dans toute la paroisse ; le présent étant fait pour la quantité de pauvres qui ne peuvent rien donner. » Signatures : Delase, prieur, Broglia de Gribaldy, Gerdil, Musy, Perret, Dussaugey, Duboin, Renand, Biord, Bardy, etc.

1725 déc. 7. — Inventaire des rentes constituées et obligations de la confrérie : 12 titres au montant total de 1.652 livres 7 sols 2 deniers 3 douzains. Le taux de l'intérêt est de 6 pour cent. La rénovation des titres doit porter réduction à forme de l'édit royal du 22 septembre 1724.

1730 déc. 6. — « M[e] Pierre Gerdil, notaire, a fait le pain bénit. Le s[r] Jean-François Gerdil, son fils, étudiant en réthorique Annessy a esté receu

pour confrère moyennant la finance de 3 livres 6 sols 8 deniers. » Le jeune récipiendiaire, âgé de 12 ans, sera un jour le cardinal Gerdil (1).

1730 déc. 6. — Est reçu pour confrère R^d seig^r Charles-Henri Salteur, doyen de Samoëns. Ce nouveau membre était fils de noble Philibert Salteur, acquéreur du fief du Prince, à Samoëns, et marquis de ce lieu.

1745 déc. 6. — On reçoit Jean Trombert, de Morzine, premier confrère laic, étranger à la paroisse de Samoëns. A partir de cette année, jusqu'à la fin de son existence, la confrérie restera ouverte. Le Chablais et surtout la vallée d'Aulps, une bonne voisine, tiendra à lui donner plusieurs des siens issus des vieilles familles : Mudry, Gallay, Vulliez, Lecruit, Jordan, Buttet, Plagnat, Tavernier, etc.

1750. — M^e Joseph Biord fait la charge de prieur pour spectable Paul-Joseph, son fils (2). » — En 1752, on trouve R^d s^r Jean-Pierre Biord, docteur de la Sorbonne, chanoine de la cathédrale de Saint-Pierre de Genève et prieur de Dou-

(1) Grillet, Dict., III. V^r Samoens. — Ernest Arminjon, *Discours à l'audience de rentrée de la Cour de Chambéry*, 1868, in-8°, 46 pages ; « cardinal Gerdil. »

(2) Paul-Joseph Biord, né à Samoëns, le 3 fevrier 1718, de Joseph, notaire, et de noble Claudine de Thiollaz, petit-fils d'autre Joseph et de noble Marie de Marigny de Grange, avocat, sénateur, comte de Seynod. « Célèbre par ses lumières, sa droiture, son eloquence, son inflexible équité et une aimable philanthropie (*Cri de la Savoie*, p. 50).

vaine; plus tard, évêque (1), frère du précédent.

Voici, maintenant, deux confrères dont le nom savoisien est de nos jours, illustré par Mgr Turinaz, évêque de Nancy :

1751 déc. 5. — « A été reçu pour confère R^d^ s^r^ François, fils de Gaspard Turinaz, du Châtelard en Bauges, chanoine de la collégiale de Samoëns, moyennant la finance de 6 livr. 13 sols 4 deniers. — Et le 5 déc. 1755, ont été admis noble R^d^ seig^r^ Louis Daviet, doyen de Samoëns, et R^d^ s^r^ Joseph Turinaz, prêtre.

1766 déc. 6. — « Le procureur exige 140 livres des s^rs^ Bernard Amoudru et Christophe Roch pour le capital du sermon par eux fondé suivant acte du 2 août 1761. »

1779 déc. 6. — « Est reçu pour confrère George Musy qui, pour droit de réception, promet de faire faire une crosse pour la confrérie de la valeur de trois louis neufs de France. » En marge et en regard du nom du donateur est écrit : *Vivat.*

1784 déc. 7. — « L'assemblée arrête que le Livre, rentes et titres de la confrérie seront déposés dans le garde-robe en noyer de la chapelle de Saint-Claude fermant à trois clefs dont l'une sera remise au prieur, une autre au procureur, la troisième à Victor Rouge, député ; que d'ors en avant aucun sujet ne sera reçu qui ne soit passé au scru-

(1) Mgr Jean-Pierre Biord est né le 19 octobre 1719, à Châtillon, hameau de Soucy, où sa famille était en villégiature. (V^r^ F. Mugnier, *les Evêques de Genève-Annecy.)*

tin, sauf, qu'il soit notoirement reconnu admissible. »

Pour le siècle dernier, notre registre se termine par un compte que rend par procureur l'officier Jean-Louis Biord, neveu de l'évêque, prieur en 1792. Il est muet quant à l'application de l'article des statuts visant les différends au civil ou au criminel entre confrères. Sur ce point, les décisions de l'assemblée n'eussent pas manqué d'intérêt. Mais ce silence se conçoit assez ; il y a de ces choses qu'il n'est pas bon de relater par écrit et qu'on a dû laisser ensevelir dans l'oubli pour ménager les réputations.

Voici, d'après un autre document, les détails pour le cérémonial de la fête du 6 décembre. « La confrérie de Saint-Nicolas s'exerce de la manière suivante. Le 5 décembre, après Complies, l'archiprêtre va sur la grande porte de l'église où il fait une exhortation sur la Société, la charité fraternelle, dit quelques paroles gracieuses au prieur et au sous-prieur, lit les noms de tous les confrères et annonce les décédés dans l'année. Et le jour de saint Nicolas, à dix heures, on va prendre le prieur chez lui ; avant la grand'messe on dit un *libera me* au chœur et ensuite une strophe sur la tombe de chaque confrère décédé dans l'année. Après la grand'messe, la bénédiction du Saint-Sacrement, le sermon. A l'offertoire de la grand'messe, l'archiprêtre prend l'étole et va recevoir l'offrande des confrères et sœurs. Après le sermon, on dine tous

ensemble aux frais de la confrérie et, le soir après Complies, l'archiprêtre donne la crosse au prieur si c'est un séculier, et si c'est un prêtre, le doyen. *Ità est praxis.* Les comptes de la confrérie doivent se rendre en l'assistance de l'archiprêtre, en la cure; c'est l'usage porté par les Visites (1). »

En 1765, l'église de Samoëns possédait plusieurs autres confréries qui, au témoignage du curé, M. Ruphy, étaient les suivants : « Les confréries érigées dans cette église paroissiale sont celles du Saint-Sacrement et du Saint-Rosaire qui y sont anciennes; elles sont renfermées dans des petits livres qui traitent desdites confréries. On ne sait si la première a un recteur non plus que toutes les autres ni qui doit l'être; elle a un prieur et une prieure, un procureur et des conseillers dans chaque quartier de la paroisse. Elle a dix livres environ de revenu fixe; le premier janvier on fait une petite cueillette où chacun donne suivant sa dévotion, rien s'il veut; le tout doit être employé pour l'entretien du luminaire et autres nécessités et le surplus en réparation d'église, entretien de ce qu'il faut pour les ports de Sacrements. Le tout administré par un procureur qui en rend compte chaque année. Celle du Rosaire, qui n'est composée que de filles, a une prieure,

(1) Acte d'état de ce qui concerne les fonctions curiales à Samoens, par le Rd archiprêtre Renevier, du 15 juin 1777. (Arch. du presbytère.)

des conseillers et un revenu de 60 livres (1). »

Après quoi M. Ruphy continue comme suit. Outre ces deux confréries, il y a :

1° Confrérie de Saint-Nicolas où chaque personne qui y est admise paie 6 livres 13 sols 8 deniers, dont le revenu est employé pour donner au cabaret à dîner à tous les confrères assemblés le jour de la fête, et le surplus doit être distribué aux pauvres. Elle a été autorisée par saint François de Sales, de même que ses statuts ; elle a obtenu en 1764 des indulgences plénières pour tous les confrères, visées par sa Grandeur et qui se publieront pour la fête en cette année.

2° Confrérie de Saint-Clair.

3° Confrérie des Couronnés (2).

4° Confrérie de Saint-Claude.

5° Confrérie de Saint-Antoine et Saint-Joseph.

6° Confrérie de Sainte-Anne pour les femmes.

(1) L'institution du Saint-Rosaire, à Samoens, fut faite le 30 juillet 1602, par l'autorite du R. P. Nicolas-Ange, prieur des Dominicains d'Annecy, et rétablie par le R. P. Jean Langin, prédicateur général des Frères Prêcheurs d'Annecy le 15 août 1626, année où fut élu prieur pour les personnes séculières Noble Jacques de Gex et prieure Dame Antoine-Vidonne de Chaumont, baron et baronne de Saint-Christophe. En 1644, elle comptait 368 hommes et 648 filles.— Une autre confrérie, celle de Saint-Alex, « pour les faucheurs et mareschaux » fut fondée le 25 juin 1577, acte Aimé Cornut, notaire. (Note de M. F.-D. Riondel.)

(2) Le 28 décembre 1659 on institua à Samoens la confrerie « des maîtres maçons sous le vocable des saints martyrs les Quatre Couronnes. » (Arch. de la mairie.)

7° Confrérie de S^te^-Catherine pour les filles (1).

« De toutes celles-cy, on ne sait que le nom ; ajoute M. Ruphy, on ne sait point ny pourquoy ny par qui ny comment elles ont été érigées ; elles n'ont ny statuts ny règles. On ne connaît même pas de quelle utilité elles sont à l'église, à la Religion, à la communauté. L'on en voit au contraire naître des inconvénients sans nombre et bien des abus. On fait presqu'à toutes le pain bénit que l'on conduit de la maison à l'église en triomphe au son du violon et l'on en retourne les restes de la même manière de l'église à quelques maisons, quelquefois au cabaret où le violon change de ton et de note et se tourne en usage profane. Les danses y durent une partie du jour et bien avant dans la nuit, ce qui produit des assemblées de sexe différent et souvent des querelles. L'on ne parle pas des yvrogneries ny des suites qu'elles peuvent avoir dans un pareil mélange (2). »

(1) Enfin, il exista une confrérie du Saint-Scapulaire de Notre-Dame, témoin ce passage du testament de s^r^ Claude Noble en 1654 : « Lègue le dit testateur aux dévôtes confréries érigées en l'esglise de Samoen sous le vocable du Saint-Sacrement de l'autel, du Saint-Rosaire, du Saint-Scapulaire de N.-D., de Saint-Joseph et de Saint-Claude, scavoir à chacune d'icelles trois ducatons pour une fois payables. » (Arch de Mélan, d'après l'abbé H. Feige.)

(2) L'état de l'église et paroisse de Samoëns dressé en 1765, en conformité du mandement de Mgr. Biord, du 3 septembre 1764, par R^d^ Antoine Ruphy, curé-archiprêtre de Samoens. (Manuscrit en nos archives.)

Le tableau n'est pas flatteur, sans doute; il dévoile une certaine dissolution des mœurs et la décadence de la plupart de nos confréries, à l'époque précitée. Ces lignes, empreintes de tristesse, laissent percer, chez le pasteur des âmes justement alarmé, le désir de les voir supprimer par l'évêque. Il faut, toutefois, ce semble, distraire de cette liste incriminée la confrérie de St-Nicolas, dont l'origine, les statuts, l'administration, établis par des titres parvenus jusqu'à nous, ne durent pas être inconnus à M. l'archiprêtre. En effet, notre confrérie, toujours honorable, toujours bien recrutée, subsista paisiblement jusqu'au jour où elle fut emportée par la tourmente révolutionnaire.

Cependant, pour sauver les finances de la confrérie, ses membres adressent au Directoire une pétition « tendant à obtenir injonction aux commissaires qui seront nommés de ne pas porter dans l'inventaire les fonds de leur Société, offrant de faire dons patriotiques des revenus pour les frais de guerre jusqu'à la paix. » On y passait sous silence le côté religieux de l'institution. Mais, par son arrêté du 21 mai 1794, le Directoire exigeait la production de l'acte de fondation (1). La suite donnée à cette affaire n'est pas connue.

Après une interruption de dix années, notre confrérie reprend vie, ainsi qu'il sera dit au chapitre suivant.

(1) Extrait des délibérations de l'administration du Directoire du district de Cluses, du 3 prairial an II. (Imprimé.) Arch. de la mairie de Samoëns.

III

(1803-1847)

Renaissance de la confrérie. — La vieille bourgeoisie locale; sa disparition. — Membres forains. — Le festin des dames. — Règlement financier et appel à l'observation des statuts. — L'an de la disette. — La fête en septembre. — Sa décadence. — Sa fin. — Caractère social de l'institution et son influence morale. — Confrères survivants.

Lorsque, en 1803, les membres de la confrérie de Saint-Nicolas se comptèrent pour la rétablir, ils durent observer bien des vides, bien des changements. Plus de chapitre ni de chanoines ; ces bons ecclésiastiques avaient été pendant deux siècles l'âme de cette institution. D'autre part, les familles les plus considérables d'entre les fondateurs s'étaient éteintes, les unes comme les Poterlat, les de Vallon, les de Lestelley (1), les de Blens,

(1) La branche des Lestelley, qui comptait Pierre de Lestelley au nombre des fondateurs de la société de Saint-Nicolas, s'éteignit à Samoëns vers 1650. Une autre branche de cette même famille, celle qui demeura à Genève, rue de *la Cité*, rue d'*Urtebise*, et qui s'y allia aux grandes maisons, les Ciclat, les Bandières, les Galiffes, etc., étaient représentées, à l'époque de la Réforme, entre autres par noble Louis de Lestelley qui fut syndic de cette ville en 1521, par noble Henri de Lestelley, par noble Jean et les enfants de

les Lullin, les Cornut, les Monpiton, les Delesvis, au XVII^e^ siècle ; les autres, tels que : les Lejeune, les de Gex, la branche noble des Duboin, dans le siècle dernier. Les Gerdil, les Biord, les Bardy, ne demeuraient plus au pays natal. Seuls les nobles de Grenaud, famille qu'une alliance entait sur la tige des Gex, barons de Saint-Christophe, et qui avait hérité des grands biens de ceux-ci, habitaient encore le château de *la Tour*, toutefois avec une situation que les événements avaient amoindrie. Bref, nos bourgeois essayèrent comme ils purent de se reconstituer.

1804 décembre 6. — La confrérie assemblée reçoit au nombre des confrères, par scrutin, 34 personnes, entre autres M. René - Marguerite-Guillaume de Grenaud et ses trois fils Enard, Joseph et Victor, plus trois Bardy avec des représentants des nouvelles familles dirigeantes, Andrier, Ballaloud, Milleret, Curton, Michaud, Plagnat. Dix d'entre ces nouveaux confrères sont étrangers à la commune. Au nombre de ces derniers sont : MM. Joseph Revel, Claude Bastian, de

noble Aimon de Lestelley, celui-ci secrétaire ducal, ambassadeur. (*Mém. Soc. d'hist. de Genève,* tome VIII et IX.) Bannie de Genève pour des motifs politiques et pour cause de la religion, dépouillée de ses biens, cette branche se serait retirée en Dauphiné. Elle subsiste encore avec beaucoup de distinction, représentée par M. Victor de Lestelley, ancien conservateur des hypothèques à Chambéry et par son fils Henri, docteur en droit, avocat à la cour de Grenoble.

Frangy, et le célèbre auteur de la *Description des Alpes,* Albanis Beaumont, qui exploitait l'usine à fer de Sixt,avec son neveu François-Gabriel Beaumont. Ces deux derniers étaient reçus dans les meilleures maisons de notre bourg où ils se firent aimer. A partir de cette époque les admissions de *forains*, comme on appelait les membres non originaires de Samoëns, deviennent de plus en plus fréquentes.

1807 décembre 10. — L'assemblée des confrères, après avoir reçu six nouveaux membres, entre autres M. Joseph de Rochette, arrête : « A l'avenir, le prieur est chargé de payer la musique; les musiciens seront au moins au nombre de trois, mais pas plus de six. » On donne en cette année, chez l'hôte Charles Musy, deux repas qui coûtent ensemble 216 livres.

1808 décembre 7.— Réception de M. François-Constantin de Magny et de six autres personnes. On donne deux festins pour lesquels on paye à Claudine Renaud 208 livres, 7 sols ; plus, est-il dit, « six livres à Françoise Emonet, pour les repas de deux confrères députés pour égayer les dames. » Il s'agit ici des femmes des confrères qui, pendant que ceux-ci se réunissaient dans un banquet commun, se payaient à dîner au cabaret, dans une salle à part. Comme les personnes du sexe étaient de fait exclues de la confrérie, de même aussi elles n'étaient pas admises au repas des hommes. Plus tard, dans les dernières années

de son existence, dames et messieurs n'auront qu'une seule et même table le jour de la fête de saint Nicolas.

Cependant la confrérie sentait le besoin de mettre de l'ordre dans ses petites finances et de donner à la partie religieuse de la fête un peu plus d'éclat. La restitution de la Savoie à la monarchie sarde favorisait ce retour aux anciens usages. C'est pourquoi, en 1815, on prit les dispositions suivantes :

1° La confrérie nomme un procureur parmi les membres pour administrer ses biens et ester en justice. Seront nommés, comme par le passé, sous le nom d'auditeurs des comptes, six membres administrateurs. Ils reçoivent les comptes du procureur et connaissent de toutes choses concernant l'intérêt de la Société ;

2° Le procureur n'intente aucune action sans l'avis de la majorité des administrateurs. Il consulte ceux-ci pour le placement des capitaux qui se fera par acte authentique avec une caution solidaire. Il remplit les fonctions de secrétaire, il consulte les administrateurs pour les correspondances essentielles ;

3° Sont nommés auditeurs : R^d^ Michaud, curé, Ballaloud, notaire, Curton, notaire, Plagnat Antoine-François, Andrier Bernard et Simond, chirurgien ;

4° Il sera pris état détaillé des avoirs actuels de la confrérie et de ceux qu'elle possédait en 1792, avec inventaire des titres au registre ;

5° Le sermon, soit discours analogue, ayant eu lieu jusqu'en 1792, le jour de la réunion des confrères, est rétabli à partir de 1816. La distribution aux pauvres de la commune est rétablie ; les messes de fondation seront acquittées ;

6° La confrérie s'interdit la faculté de toucher pour dépenses annuelles aux sommes produites par les droits de réception de confrères ; ces sommes devront accroître les avoirs et fonds; dès qu'elles arriveront à cent livres, elles formeront un capital qui sera prêté à intérêt ;

7° Sera supplée à l'insuffisance des revenus par une cotisation entre tous les confrères assistant au banquet. — Enfin, les dispositions réglementaires; renfermées aux actes de 1591 et 1626 et dans ceux subséquents, non détruites par le présent, sont maintenues.

Suivent les signatures : Delacoste, Tavernier, prieur, Simond, Jordan, notaire, Michaud, curé, Curton, Rouge, Plagnat, Gallay, Ballaloud, C. Moccand, J. Folliet, juge, Buttet, Roullet, Beaumont, Tournier, Andrier, Milleret, Gerdil.

L'année 1816 et la suivante 1817 ont laissé dans la vallée, comme dans la Savoie entière de tristes souvenirs au point de vue des intempéries et de la mauvaise récolte. Notre registre en dit un mot :

« Le 6 décembre 1816, les membres de la confrérie assemblés, formant les deux tiers et plus de ceux présents sur les lieux, constatent, pour la postérité que, vu les circonstances malheureuses

où se trouve ce duché par l'effet de la cherté des denrées, notamment des grains et vins, telle qu'elle n'a pas été vue de mémoire d'homme (le prix de la coupe de froment étant à cette heure de 30 livres, mesure de Taninge, et les vins de France de 80 à 100 livres de Savoie la chevalée (144 litres), toutes les vignes de Savoie ayant généralement gelé), dans un tel état de calamités il y aurait inconvenance à donner des fêtes publiques. Ils ont en conséquence déterminé que, pour cette année, la fête d'usage n'aura pas lieu. Il y aura une messe basse pour les confrères présents sur les lieux ; ils se réuniront à un dîner frugal payé par chaque convive. Les revenus de l'année sont mis en réserve et destinés aux pauvres en 1817. »

1817 décembre 9. — La confrérie met la fête au 4 septembre, en motivant ce changement par la difficulté pour les membres forains de se rendre à Samoëns dans la mauvaise saison. « Il résulte, disent les confrères assemblés, que, au temps de la fondation, tous les membres étaient nés et domiciliés ici, et que ce n'est que dès un siècle et demi près qu'elle en a vu accroître le nombre par l'agrégation successive d'une multitude de personnes qui l'honorent ; que, en cette saison rigoureuse, il est pénible et parfois dangereux pour les confrères du Chablais qui seront toujours à notre satisfaction en grand nombre, de traverser les montagnes des Gets, etc. » Mais ce changement dura peu. On revint bientôt à la date du 6 décembre.

Au cours des quelques pages qui terminent le registre, il n'y a guère à glaner. La confrérie, d'ailleurs, n'avait plus bien longtemps à vivre. A la vieille bourgeoisie, gardienne des traditions locales et qui n'était plus, avaient succédé des familles dirigeantes pour la plupart étrangères, par leur origine, à la paroisse. La fête du 6 décembre, fête qui, dans les anciens temps, était plus religieuse que civile, devient de plus en plus mondaine. Au festin où, comme il a été dit, les dames finissent par être admises, et qui, depuis midi, dure jusqu'à la nuit, succède le bal. Bref, avec cela, difficulté de trouver des prieurs. En 1845, on observe « que beaucoup de membres, surtout les forains, refusent d'être prieurs à leur tour et que, souvent, la fête a manqué parce qu'ils ont trop fait attendre la réponse aux lettres qu'on leur a écrites ; c'est pourquoi les confrères, qui sont ainsi en faute, sont rayés du registre au nombre de onze. » En 1846, année de mauvaise récolte, on ne tient pas la fête ; on prélève, sur les revenus, cent livres pour les pauvres. Le surplus devant être employé à faire insinuer l'acte de sa fondation et à faire imprimer mille lettres de convocation pour aviser les membres étrangers à la commune. Mais ce fut là dépense inutile. Un événement politique allait précipiter la crise suprême. Notre confrérie expire en 1847, juste au moment où le roi Charles-Albert va promulguer la *Constitution* et inaugurer, avec le système parlemen-

taire, une ère nouvelle. Née sous l'ancien régime, la société de Saint-Nicolas disparaissait avec lui, deux cent quatre-vingt-six ans après sa fondation.

Cette institution, due à l'initiative privée, respectueuse envers les pouvoirs publics mais indépendante, a formé comme un ordre de chevalerie locale fort en vogue. Malgré les défaillances des dernières années, elle a passé en faisant le bien. Ennemie des procès, elle a entretenu chez ses membres la paix, la concorde, la courtoisie, l'aménité des mœurs. Des hommes que séparaient la naissance, la fortune, la profession, l'âge, la distance, ont vécu unis par les liens d'une bienveillante confraternité. En leur parlant de leurs devoirs plus que de leurs droits, elle a contribué à maintenir l'esprit de famille et de conduite, esprit qui fait la force de la petite comme de la grande patrie.

A l'heure où nous écrivons ces pages, quarante-deux ans se sont écoulés depuis que notre Compagnie a cessé d'exister. Bien rares sont les sociétaires encore vivants. Nous sommes heureux d'en compter encore cinq qui sont, par rang d'âge, MM. François Anthonioz, docteur-médecin, Pierre-Joseph Gaudier, percepteur en retraite, Joseph Simond, ancien greffier, Auguste Ducrettet, notaire, et Alexandre Orsat, président de Cour d'appel en retraite, tous originaires de cette vallée du Giffre. Peut-être en trouverait-on encore d'autres ailleurs, car, nous l'avons vu, un certain nombre

d'hommes honorables appartenant à diverses localités de la Savoie avaient bien voulu s'y agréger. Quoiqu'il en soit, plus d'un lecteur sera agréablement surpris de rencontrer des ancêtres et des parents dans la liste générale de la confrérie de Saint-Nicolas (1).

---

(1) Le 15 décembre 1872, le conseil municipal de Samoens « reconnaissant avoir reçu de l'héritier de M. le curé Anthoine un registre et divers documents relatifs à la Société de Saint-Nicolas, considérant que cette Société, qui autrefois avait un grand renom, est maintenant dissoute, etc., prie M. le préfet de déclarer que ces titres seront remis au receveur municipal. » Le conseil avait en vue sans doute les fonds de la confrérie. Mais l'instance n'aurait pas eu d'autre suite. (Arch. de la mairie.)

IV

LA CONFRÉRIE DE SAINT-NICOLAS
A TANINGE

Membres fondateurs. — Les statuts. — Détails d'administration ; insignes. — Proscrite en 1791, elle renaît en 1822. Cérémonial de la fête. — Liste des prieurs. — Un banquet. Le chant du Cygne. — Capital social.

Imitant leurs voisins de Samoëns, les bourgeois de Taninge se donnèrent une confrérie. En 1712, vingt-trois d'entre eux s'inscrivirent pour fondateurs. Voici leurs noms suivant l'ordre hiérarchique au Registre :

Le sénateur de la Grange, comte de Taninge.
R^d M^re Jean Frère, curé de Flérier.
R^d s^r recteur de Saint-Anne.
R^d s^r vicaire de Flérier.
Noble Charles Duclos.
Sp^ble Jean-François Pellis, avocat.
Sp^ble Claude-François Richard, médecin.
Le s^r contrôleur Anthonioz.
Sp^ble Auguste Anthonioz, avocat.
M^e Pierre Vuy, notaire.
M^e Nicolas Favre.
M^e Pierre Perrier, notaire.
M^e François Delagrange, notaire.
Egrège Jean-François Pralon.

Le sr George Vuy.
Me François-Joseph Vuy, notaire.
Me Jean-Claude Montant.
Discret Jean-Jacques Boëjat.
Discret François Roget.
Me Claude Jacquier, notaire.
Discret George Michallat.
Discret François Bel.
Discret François Messy.

On rédige en dix articles les statuts dont voici l'analyse. Se mettre sous l'invocation de saint Nicolas; s'exciter aux sentiments de piété, d'union et de fraternité. Pour être admis, il faut être de bonne vie et mœurs, satisfaire au devoir pascal, se réconcilier avec ses ennemis, exercer une profession honnête. Exclusion du confrère qui trouble la Société ou qui commet un délit. S'approcher des sacrements et communier autant que possible le 6 décembre. Prieur nommé chaque année : il porte la crosse aux vêpres, à la place d'honneur, nomme un prédicateur, fait une aumône et donne un louis pour le banquet. Au banquet, point de femmes, ni danses, ni chansons, ni armes à feu; amende pour qui profère un mot scandaleux. Les confrères laics n'ont chacun qu'une bouteille de vin. Vêpres à la chapelle du bourg; réunion chez le prieur pour nommer le secrétaire, le procureur, quatre conseillers. Se retirer sans aller au cabaret. Réception des socié-

taires. — Obligation d'assister aux funérailles d'un confrère (1)

Il manque un premier registre; l'autre, que nous avons avons retrouvé et qui est aux archives de la mairie, commence avec l'année 1779; heureusement il relate les noms des fondateurs ainsi que les Statuts.

— 1780 janvier 9. — L'assemblée se tient chez le notaire Pralon; on nomme pour secrétaire, François Gaillard; pour procureur, Claude-Joseph Dupont; pour conseiller, MM. Pralon, Curton, Lavanchy, Amoudruz. On prête une somme de 306 livres; on arrête certaines dispositions pour le banquet qui sera donné aux enchères par l'aubergiste faisant la meilleure condition. Le prieur vient après les ecclésiastiques; il fait donner une sérénade la veille de la fête aux confrères, au son du violon. Si, le jour de la fête, un confrère est malade, on lui porte son diner chez lui.

Jusqu'en 1790, le registre mentionne des admissions, des comptes du procureur. Forme de l'administration : le conseil d'administration, présidé par le prieur, reçoit le nouveau secrétaire; celui-ci paie la finance, promet d'observer les Statuts et choisit, parmi ceux qui sont à prendre, un numéro d'ordre. Le nombre des associés ne peut dépasser quarante. On prend pour décoration une branche de laurier ou autre ornement. L'on se propose, en 1784, d'écrire aux prêtres ori-

(1) Document nº IV.

ginaires de la paroisse, pour les inviter à s'agréger, sans rien payer. On achètera une crosse d'argent, plus 40 petites crosses à porter à la boutonnière.

Arrive 1793; suppression de la confrérie par arrêté du conseil général de la commune du 13 frimaire an II : « Considérant que dès longtemps cette commune faisait le 6 décembre une fête sous le nom de Saint-Nicolas et que cette fête, entretenait le fanatisme, arrête, oui le procureur de la commune, qu'elle sera changée en fête civique et que, le jour de cette fête, vendredi prochain, on brûlera, à 9 heures du matin, sur la place de la Glière, tous les livres terriers ainsi que les autres titres et insignes de la féodalité qui se trouveront rière cette commune. » Et ledit jour, le peuple étant assemblé, en tête les municipaux décorés de leur écharpe, on allume un grand feu où l'on jette 37 terriers de Mélan, des terriers du marquisat du Wache, avec la crosse de saint Nicolas. « Et, ajoute le procès-verbal, pendant la durée du feu qui consumait ces vieux monuments de la tyrannie, tous les habitants ont dansé la FARANDOUILLE en chantant des chansons patriotiques. Ensuite, ils se sont retirés au chant de la MARSEILLAISE dont le couplet, « Amour sacré de la patrie, » a été dit au pied de l'arbre de la liberté. A tout quoi a succédé un repas fraternel et civique (1). »

(1) Archives de la mairie.

La confréric est rétablie en 1822. Une invitation à en faire partie est adressée aux professeurs de Mélan, au juge du mandement, à quelques notables. On élève le droit d'entrée à 24 livres; les fils de confrères payent 12 livres. A partir de 1839 on reçoit membres des étrangers à la commune, surtout des personnes de Samoëns et de la vallée d'Aulps. On admet l'arrière petit-fils du président de la Grange, le marquis Gaston de Chaumont. Le cérémonial de la fête du 6 décembre était celui-ci. La veille, sérénade aux violons sous les fenêtres des confrères. La matin, réunion à déjeuner chez le prieur ; puis, on se rend à l'église pour la grand'messe, musique en tête; le prieur, portant la crosse, a une place d'honneur près du maître-autel. A l'issue de la messe, on se rend toujours dans le même ordre chez l'aubergiste adjudicataire du repas. Plus tard, on dînait à l'Hôtel-de-Ville; une fois on avait lancé entre ce local et le cabaret voisin, celui du s[r] Bel, un engin muni de cordages et, par ce canal aérien, on faisait arriver les mets jusque sur la table des convives. Le festin terminé, l'écot payé, on se rend aux Vêpres. Là, au moment d'entonner le verset « *deposuit potentes de sede* , » l'officiant va droit au prieur, prend dans les mains de ce dernier le bâton pastoral et le remet au nouveau prieur. Enfin, la compagnie se rend en la demeure de celui-ci, qui offre la collation ou repas du soir. Dans les dernières années, ce repas constituait un vrai festin qui coûtait jus-

qu'à 400 livres, à la charge du prieur seul. Les femmes des confrères, malgré le règlement, sont au nombre des convives.

Voici, à partir de 1780, des noms des prieurs connus : Jean-Baptiste Boëjeat, Me Joachim Jacquier, Claude-François Bel, Claude Frère, François Bel, François-Joseph Jacquier, Dominique Lavanchy, Joseph Turban, Jean-François Garin, Joachim Bel, Joseph Rouge, Joseph-Philibert Curton, Joachim Rouge, Joseph Coste, Jean-Pierre Laurat, Claude-François Jacquier, Joseph-Marie Avril, Jean-Pierre Jacquier, Jean-Baptiste Lavanchy, Georges Pralon, Joseph Pralon, notaire, Joseph Jacquier, notaire, Pierre Genève, François Martin, Jean-François Orsat, notaire, Marie Rubin, notaire, Antoine Revuz.

En 1845, M. René-Auguste Ballaloud, juge du mandement, est prieur; la fête est célébrée avec éclat. Les confrères de Samoëns y prennent part. La table est chargée de bonbons et de gâteaux achetés à Genève. Le banquet a ses chanteurs, ses musiciens, son poète. Le registre renferme un hymne bachique composé pour la circonstance par M. Dumont, de Bonneville, *pasigraphe*, et noté en musique par M. Antoine Pasquier, notaire. Ce chant débute par cette strophe entonnée en chœur :

« Sonnez, trompettes et clairons,
A nos chants mariés vos sons,
D'un saint patron célebrons la mémoire,

En ce grand jour il faut chanter et boire;
Et pourquoi ne boirions-nous pas
En l'honneur de saint Nicolas ! »

Suivent plusieurs couplets d'un lyrisme accentué. Puis vient un salut fraternel entre confrères de Taninge et confrères de Samoëns, allégoriquement désignés : les premiers, par *Jacquemart ;* les autres, par *Gros Tilleul :*

« Sous son égide il faut que l'on se range;
Saint Nicolas aime les bons vivants.
Chantons en chœur un hymne à sa louange;
Il les compte pour ses enfants !
Mais quel prodige à nos yeux se réflète?
C'est Jacquemart qui, s'animant soudain,
Au Tilleul chenu, tend la main
Et le convie à se rendre à la fête! »

Comme on le voit, le mousseux d'Aise ne fut pas épargné, l'entrain était à son comble. Mais ce fut le chant du cygne; la dernière heure de la confrérie allait sonner. Des mains du juge Ballaloud, la crosse passa au docteur Anthonioz qui fut le dernier prieur. Le dernier membre, reçu le 7 décembre 1847, fut M. Baud, curé de Taninge.

Il restait à liquider les petits avoirs de la confrérie et à leur donner une destination. On s'occupa de cela dans les années suivantes ; mais on comptait sans la politique qui divise. Parmi les membres de la compagnie défunte, les uns, c'était le plus grand nombre, veulent donner les fonds aux pauvres, les autres avec R^d^ Beaud, ne pouvant se

résigner à voir disparaître l'institution, soutiennent qu'on ne peut en disposer pour un objet étranger aux statuts. Enfin, la majorité se rallie à la proposition suivante : « Les revenus seront applicables aux pauvres de Taninge ou à une école de dessin linéaire, celle-ci devant être administrée par le conseil municipal ; chaque année on fera célébrer une messe pour les défunts de la confrérie. » Le trésorier, M. J.-P. Jacquier, rend ses comptes ; l'actif net s'élève en capital à 1,674 francs 55 centimes ; les titres restent entre ses mains pour être remis au percepteur ; on devait en faire cession à la commune. Mais on ne mit fin à rien et *inter creditores litigantes debitor gaudet* (1).

---

(1) Registre de la confrérie de Saint-Nicolas de Taninge. (Arch. de la mairie.)

DOCUMENTS

I

6 décembre 1591.

Acte de fondation et statuts de la confrérie de Saint-Nicolas dans la ville et paroisse de Samoëns.

(Inédit)

In nomine sanctæ et individuæ trinitatis patris et filii et spiritus sancti Amen. Cùm ad ingrediendam vitam œternam observanda esse mandata divina veritas dicat, fragilisque seu debilis natura humana et ut scriptura testatur prona ad omne malum ab initio, in observatione mandatorum ipsorum non perseveret Imò vero die noctuque multis perturbationibus etiam agitata In tam multis inobediens et delinquens iram loco gratiæ et salutis sibi acquirat. procul dubio ut sancta docet Romana et apostolica ecclesia intercessionem beatissimæ Virginis Mariæ Sanctorum que et Sanctarum qui viam illam sic secuti sunt, et gratiam Dei et vitam quam diximus adepti fuerint implorare saluberrimum est, ut inter nos nostraque peccata et salvatorem nostrum medii et intercessores existere dignentur. Quam ob causam hodie sexta decembris a restituta salute anni millesimi quingentesimi nonagesimi primi ad venerandum diem festum beato Nicolao dicatum Reverendi domini canonici ecclesiæ collegiatæ beatæ Mariæ Samoenensis nobiles viri egregiique scribæ et honorabiles cives hujus oppidi de Samoen in unum convenientes subnominati, suumque erga Deum celestemque curiam ac hujusmodi ecclesiam debitum ut decet totis pro viribus reddere cupientes ut hactenus pro posse

fecerunt, excogitatis invicem melioribus viis omnibus ac singulis pro sui solutione debiti necessariis maxime etiam ex voto et propria voluntate ad ipsius laudem Dei omnipotentis nec non gloriosissimæ Dei genitricis Mariæ et beati Nicolai totiusque cœlestis curiæ triumphantis honorem atque ipsius ecclesiæ decorem In remedium etiam animarum presentium et futurorum quorum infra in perpetuum conservationemque pacis, amicitiæ et fraternitatis seu dilectionis qua debemus invicem nos diligere sicut Deus dilexit nos qui in unum convenire nos invitat Dicens ubi duo vel tres in nomine meo fuerint congregati, in medio eorum sum. Et ex doctrina divini Pauli scribentis ad Romanos scientes plenitudinem Legis esse dilectionem ; qui etiam scribens ad Ephescos nos docet cum omni humilitate et mansuetudine, cum patientia supportantes invicem, in charitate solliciti servare unitatem Spiritus in vinculo pacis habemus enim ex sapiente concordiam proximorum esse de tribus que grata sunt Deo et hominibus, et ex doctoribus antiquis amicitiam nihil aliud esse quam divinarum humanarumque rerum cum benevolentia et charitat summam consentionem Quibus rebus consideratis et ex dicta Societale et confratria sic inter nos devotissime erecta nobis notariis subsignatis electis et requisitis et coram nobis presentibus que testibus infrascriptis Comparuerunt et personaliter constituti sunt Reverendus franciscus Cornutus decanus, Joannes de Nuce archipresbiter, Joannes Musicus sacrista, Joannes Cornutus, Joannes De Lestelley, henricus Moionet et franciscus Cornut, omnes canonici predictæ ecclesiæ, venerabilis franciscus Rosset diaconus, nobilis et potens Carolus de Gex dominus Vallonis, nobilis petrus Denarié, nobilis petrus Delestelley, nobilis gaspardus Poterlat, nobilis franciscus de Vallone, egregius fran-

ciscus de Blens nomine suo et discreti petri de Chappel pro quo promittit et se fortem facit, egregii humbertus Cornut et Joannes Cornut nomine suo et honorabilis amedei Dujourdil pro quo promittit de rato, egregii mermetus Monpicton, claudius de Lullin, franciscus Devaud, et Claudius Biord nomine suo et honorabilium francisci et berthodi Biord fratrum suorum pro quibus promittit de rato, egregius michael Faber alias Anthoinne, egregius vir claudius filius quondam egregii aymonis Cornut, honorabilis amedeus Cornut, discretus Joannes franciscus Ducis nomine suo et discreti georgii ejus fratris pro quo etiam promittit de rato, honorabilis Joannes filius quondam michaelis Jay, honorabilis mermetus Chappuys, discretus Joannes Joathon et discretus aymo ejus frater, honesti viri Ludovicus Turchebise, et claudius Dubuin, honestus michael de Nuce suo et Joannis Ludovici ejus nepotis nomine, petrus Perret nomine suo et Jacobi Perret pro quo promittit etiam de rato, franciscus Parchet et Joannes filius quondam michaelis de Nuce, discretus claudius de Costa, honestus aymo Bardy et discreti claudius filius quondam claudii Cornut de Gremod et nicolaus Deviis Qui omnes eadem Voce, ore et voluntate consentientes matura deliberatione habita super his et consensu Confratriam et Societatem in laudem honorem remedium et conservationem quibus supra erigere decreverunt et per presentes erexerunt dotaverunt que sub tamen observationibus statutis infrascriptis per eos et futuros successores observandis temporibus que perpetuis duraturis et sic et preest in unum congregati nemineque discrepante cum fide et juramento promiserunt et scriptis redigere fecerunt. In primis igitur tenebuntur dicti confratres tam presentes quam futuri et unusquisque

illorum adesse officio divino quod tali die et singulis annis in honorem Dei et beati Nicolai in dicta ecclesia collegiata celebrabitur a primis vesperis ejusdem inclusive et missœ solemni diei cum candela cerea ardenti in manu Prior vero cum face, et in eadem missa fiet commemoratio confratrum presentis Confratriæ defunctorum per orationem *Deus Veniæ largitor* cum suis sequentibus collectis, postque eam missam fiet *Libera me Domine* et preces *pro defunctis* consuetœ cum psalmo *De profundis* Sique eo anno fuerint defuncti unus velplures ex predictis confratribus super monumentum cuiuslibet defuncti fient *responsorium preces et oratio defunctis* illis convenientia dictique confratres presentia eorum honorabunt commemorationem quamlibet predictam ut reliquum officium divinum et ex vinculo pacis predicto et fundatione qua supra habebunt, et ex omni obligatione adstricti sunt dicti confratres presentes et futuri adesse societati et convivio inter eos in perpetuum tali die et singulis annis fiendo ad conservandam in eos pacem et fraternitatem predictam nisi fuerit causa necessitatis et absentia legitima excusans presenciam sub pœna duodecim solidorum monetœ Sabaudiæ pro qualibet vice et defectu officii et convivii predicti. Si vero in primis aut secundis vesperis fiat defectus sub pœna trium solidorum Quam absentiam qui sine causa predicta commiserit et admonitus alia vice non reparaverit aut qui pœnam predictam non satisfecerit, cum primum a Priore predicto requisita Talis ter deficiens privatus ex tunc a societate et confratria hac censerunt sicut nunc pro tunc censent privatum. Item statuerunt et ordinaverunt dicti confratres quod ex reditu seu proventu presentis confratriæ conficientur duo cerei puræ ceræ quatuor librarum ant circa qui

nunc ex consensu duorum ecclesiasticorum sindicorum consiliariorum hujus oppidi a dextris et sinistris ingressus magni altaris dictæ ecclesiæ collocati sunt et in perpetuum singulis annis per priorem hujus confratriæ quo ad laborem reficientur ut numquam deficient sed semper manu teneantur et tam in dicto festo et officio divi Nicolai quam festis solemnibus totius anni luceant etiam in officio obitus et sepultura cujus libet dictorum confratrum in dicta ecclesia donec sepeliatur corpus. Inquoquidem officio et sepultura assistent et sic ut supra adstricti sunt alii confratres supervenientes adesse vel dare personam pro eis si sit causa obquam presentes esse non possint sub pænæ trium solidorum solvendorum in manibus prioris illius temporis alioquin deficiens solvere privandus ut supra. Item Statuerunt ut supra quod nullus recipietur deinceps si fieri possit in hac confratria qui legere non noverit et cognitionem litterarum non habuerit Et nisi inipsa die sancti Nicolai et in congregatione ut dictum est fienda et unusquisque recepturorum antequam signent chartam presentis confratriæ quæ eis expedictur aut iuramentum ab eis super prestitum si opus fuerit, vel antequam recipiantur prompte dare et tradere tenebuntur decem florenos monetæ predictæ qui cum aliis pecuniis et emolumentis presentis confratriæ connumerabuntur quæ pecuniæ et emolumenta non tradendur alicui nisi in ipsa societate seu congregatione et die de consensu dictorum confratrum et non nisi personis capacibus et bene solventibus cum fidejussore, quorum alter ad minus ex societate hac erit in qua die et congregatione erunt adstricti sicut per presentes a modo sunt qui eadem emolumenta et pecunias habebunt de eis reddere rationem et tradere si opus fuerit, census etiam et

reditus, de quibus redditibus et provenientibus ex deliberatione confratrum accipientur quæ necesseria erunt pro cereis predictis fiendis seu reficiendis pro in ecclesia et officio predicto tradendis si non sufficiant quœ per venerabilem dominum Joannem Cornutum prenominatum in honorem et reverentiam donata sunt ut constat pro convivio et congregatione ut dictum est singulis annis fienda quœ tamen et sic ex deliberatione et devotione predicta eam a modo censent absque ulla prorsùs dissolutione escarum verborum ant rerum quæ aliquo modo Deum, proximum et animam nostram offendere possunt fieri debet. Imo considerata fundatione et erectione huiusmodi cum omni moderatione. Reliqua vero reddituum prædictorum cum Deo adjuvante ad voluntatem eorum piam explendam pervenerint pauperibus distribuenda erunt non generaliter sed per rotulum fiendum per dictos confratres et super hoc deputatos et pauperibus indigentibus et in maiori necessitate constitutis in hac parrochia et loco per priorem vel super hoc deputatum. Item statuerunt quod in hac congregatione singulis annis fienda si non sit paratus aliquis prior ex devotione propria ad onus ipsum in vesperis suscipiendum qui ubi plures essent dignior suscipietur id est qui precedere debet eligetur, hoc quod supra non adveniente, unus confratrum in priorem futurum per plures Voces qui electus acquiescere electioni factœ tenebitur sub pæna privationis a societate et confratria et si aliquis aliquando hanc ob causam privaretur statuerunt et decreverunt ut supra ut numquam deinceps recipiatur Qui quidem prior constitutus dabit operam super predictis cereis reficiendis cum opus fuerit vigilabitque super defectus confratrum si non adsunt ecclesiæ, convivio, sepulturæ et aliis quibus

adstricti sunt. Et sequenti convocatione et congregatione tali die fienda convocare sumptibus suis tibicines seu alicujus generis instrumentorum magistros, ut talis congregatio amplius honoretur. Item facere sumptibus iisdem quæ pro cimbalis pulsandis tali die, ut in festis solemnibus fienda erunt. Proquo labore seu pulsatione non minus quam duodecim solidos dare decreverunt, alioquim ad quem talis labor seu præmium pertinet confratres si adeat sub pæna qua supra prompte prior satisfacere habeat. In ecclesia etiam pro missa diei audienda, et officio divino explendo tenebitur quilibet prior sumptibus suis tradere cuilibet confratri unam candelam ceream sub eadem pæna. Et si qui constitutus est in priorem futurum ante diem festum divi Nicolai ab humanis decederet decreverunt, et ut supra statuerunt ut qui in priorem defunctum precesserat vices illius gerat et omnia per priorem observanda et adimplenda talis precessor defuncti iterum observet et adimpleat sub pæna privationis predictæ. Item statuerunt et decreverunt quod defuncto aliquo dictorum confratrum nullius quicumque partem defuncti presentis confratrice repetere posset sed cæteris supervenientibus confratribus pure et integre dicta emolumenta et redditus pertineant, ut presens confratria et laudabilis societas nusquam dividi aut separari aliquo modo possit sed inviolabiliter observari debeat. Ut autem qui Jam hanc societatem ingressi fuerunt aliquid honoris et beneficii ultra prefata ex ea percipiant etiam statuerunt ut liberi masculi confratrum ex legitimo matrimonio procreati cognationis nomen in se retinentes et litterati sive in vita patrum sive post obitum recipiantur et admittantur in confrates hujus societatis mediantibus quinque floremis monetæ supradictæ quos quilibet

recepturorum in ipsa die prompte tenebitur solvere. Quod si post obitum confratrum aliquorum tales liberi masculi legitimi et litterati ad ingrediendam hanc confratriam non satisfecerunt decreto et statuto presenti infra annum ab obitu patris ex nunc privati sunt beneficio presenti et sicut cæteri solum recipientur, nullusque qui in futurum recipietur admittatur quin prius juret et promittat ut decet observationem statutorum hic insertorum et eorum quæ deinceps in hac ipsa societate conficientur. Item et super hoc optime convenientes ut supra decreverunt et statuerunt quod si aliquæ contentiones discordiæ seu dissentiones et processus in futurum aliquando inter eosdem confratres presentes et futuros in perpetuum super quibusvis rebus et contentionibus civilibus et criminalibus evenerint : qualescumque sint tales dissentiones habeant sedari et pacificari per cæteros confratres, maxime etiam in ipsa die societate et congregationne sub pæna ad arbitrium ipsorum confratrum solvenda per contravenientes huic ordinationi et statuto inter ipsos consideratis in erectione hujus confratriæ supra declaratis salutiferis documentis confecto, et jurato in perpetuumque duraturo ultra privationem quam talis confratrum cognationi contravenientis et contradicentis declarant et decernunt ex nunc factam absque ulla prorsus unquam immutatione. Et quod ipse tanquam zizania a societate hac quam nonnisi juxta precepta divina erigere intendunt evellatur in perpetuum voluntate bona et bene placito magnificorum principum et maiorum nostrorum super his omnibus salvis et imploratis. Lectis igitur et repetitis hujus modi statutis et decretis unanimiter inter nos plures consideratis supra nominati in laudem honorem remedium et conservationem perpetuam quibus supra tanquam fun-

datores et erectores fundaverunt erexerunt et juraverunt per levationem manuum cum bona fide et juramento confratriam et fraternitatem presentem ut supra scriptis redactam Quilibet eorum eadem voce promittentes omnia et singula observare supradicta statuta, et quæ deinceps per dictam societatem et confratriam statuentur. Intervenientibus etiam ad hæc omnibus aliis promissionibus, renonciationibus et clausulis opportunis, et pro conservatione presentis fundationis necessariis. Pronunciata actaque fuerunt ante domum discreti Georgii Bard civis hujus oppidi presentibus honestis francisco Dujourdil, mermeto Denycodex et petro filio condam Joannis Vaisy hujus parrochiæ de Samoen testibus petitis ad hæc et rogatis.

Pierre Delestelley et Mermet Mompiton notaires.

II.

6 décembre 1626.

Acte de renovation du règlement de la dévote confrérie érigée à Samoëns sous le vocable de monseigneur saint Nicolas.

(Inédit)

Au nom de Dieu soit que l'an de grace courant mil six cent vingt six et sixiesme jour du mois de décembre, Par devant nous Jean DeLestelley et Humbert Cornut notaires soubsignés et en présence des tesmoins souz nommés Personnellement se sont constitués noble seigneur Joseph fils de noble et puissant Jacques de Gex baron de Vallon et d'autres lieux prieur ceiourd'huy fait par devotion de la dévote confrairie erigée en cette ville souz le vocable de monseigneur St-Nicolas, les R^ds^ M^res^ Michel Deffoug sacristain, Jean Jay, Claude Deffoug, Claude Cornut, Jean Gaspard De Lestelley et françois Ratellier chanoines de l'église decedit lieu, led. Seigneur baron, noble et puissant Claude-françois de Gex, son fils noble Jean de Monpithon, noble et spectable Pierre Duboin avocat au Sénat et vice-auditeur de la cavalerie savoyarde pour S. A. R., egreges Claude et Michel Duboin ses freres, egrege Jacques Cornut à son nom et d'egrege Jean Cornut son pere chatelain pour monseigneur en son mandement de Samoen absent detenu de maladie, les m^es^ Michel Andrier, George Delesvys, françois Ducis, françois Chappuis, Pierre Denarié, Pierre Dechappel, Nicolas De chappel son fils, George Tronchet et Pierre Pellissier notaire, les discrets Louis Cornut, Bernard Ducis, Jean Delevys, mermet

Musy, Claude Bardy, claude Noble, George Mugnier et claude Rosset, les honorables Claude Duboin, Jean de Vallon et Bernard Biord, les honnestes Louis Dunoyer, Gaspard Bardy, Pierre Deffoug, nicolas de nycodex, Jean et françois Deffoug freres, nicolas Delevys, claude fils de feu claude Regnend, françois Scavey, françois Duiourdil, claude fils de feu Jean Dunoyer, Thoenne Simond, pierre fils de feu berthod Regnend, bartholomé Guillot et Jacques Duvernay, tous des confreres delade confrairie faisant tant à leur nom qu'aux nom de Rd messire michel Pithonis et pierre Regis pretres, les mes françois Devaud, Claude Biord, Jaques Andrery, pierre Delacoste et Jean Guillot notaires, discret Jean françois Du Bosson dit Richard, honneste bernard Musy, Jean Bardy, claude Joathon et françois Guillot aussy desdits contrères absents, pour lesquels les prenommés presents se font forts et promettent qu'ils auront à gré le contenu du présent acte, et iceluy ratifieront estants requis, — Tous les predits susnommés tant presents qu'absents avec nous dits notaires soubsignés, faisant le nombre entier de tous les confreres vivants de lade confrérie, Lesquels de leur bon gré et libérale volonté pour eux et leurs successeurs confreres en lade confrairie, estant informés et aiants entendu de point en point le contenu de l'acte de fondation et érection de lade confrairie stipulé par les mes pierre Delestelley et mermet Mompiton notaire en date du 6e jour du mois de décembre an mil cinq cent nonante un Ont iceluy rattifié confirmé et approuvé comme par le présent acte ils le rattifient et approuvent et en tant que de besoin renovent avec tous ses points, clausules et autres reserves et astrictions y portées, sans aucune exception, Et de plus d'accompagner le prieur allant et revenant

des offices à payne de trois sols comme ils promettent par foy et serment et obligations de tous biens présents et futeurs qu'ils se constituent tenir obligés d'avoir à gré et entièrement observer le contenu du susdit acte etdu present sans y contrevenir ny permettre y estre contrevenu en façon que ce soit, sauf en tout et par tout le bon vouloir de nos seigneurs supérieurs tant spirituels que temporels. Renonçants à touts droits, loix statuts coustumes et moiens a ce que dessus contraires mesme au droit disant la generale renonciation non valoir si la spéciale ne precede. Fait a Samoen en la cour de la maison forte dud^{t} seig^{r} baron, en presence de Caspard fils de feu françois de Mompiton de Chalonges et claude fils de feu françois Roge de la paroisse de Samoen tesmoins requis.

III

Rôle des membres de la Société de Saint-Nicolas.

(Voir en outre les titres de la fondation).

1688-1845.

(Inédit.)

1688. Egrège Gerdil Jean, oncle et parrain du cardinal.
— id. Biord Pierre-Antoine.
— id. Riondel Claude, prieur en 1691.
— Me Perret Bernardin, notaire.
— Discret Perret Claude-Louis.
— id. Jay Bernard.
1693. id. Guillot Pierre-Antoine.
1695. Spble Bardy François Gaspard, avocat à Chambéry.
— Me Duboin Claude-Joseph, notaire.
— Discret Guillot Pierre-Humbert, prieur en 1693.
1700. Me Perret Jean-Claude, notaire.
— Egrège Dusaugey Jean.
— Discret Viollat Jean-François.
— Nob. Seigr de Gex Paul-Joseph, baron de St-Christophe.
— Nob. Duboin Antoine, lieutenant-colonel, à Venise.
— Rd nob. Duboin Jacques-François, curé de Samoëns, frère du précédent (1).

(1) Outre cette branche Duboin, qui n'est plus, on a plusieurs autres branches qui donnent : Joseph Duboin, marchand à Augsbourg, fondateur d'une école publique, à Samoëns, en 1717 ; l'avocat Félix-Aimé Duboin, à Turin, au-

1704. Me Biord Joseph, notaire.
1706. Spble Riondel Pierre-Antoine.
— Discret Biord François-Gaspard.
— id. Duboin François-Joseph.
— id. Duc François.
— id. Simond François-Louis.
1707. id. Riondel Augustin.
1708. Egrège Fernex Jean-Jacques, prieur en 1709.
— id. Rouge Claude, prieur en 1714.
— Rd Perret Jacques-Humbert, chanoine.
— Discret Biord Amédée, prieur en 1723.
1711. Me Bardy Joseph, notaire.
1712. Rd Trephenix François-Joseph, chanoine.
— Rd Thyerrat Claude, chanoine.
— Discret Perret Pierre-Humbert.
1713. Me Gerdil Pierre, notaire, prieur en 1729.
— Egrège Duboin Pierre-Joseph, prieur en 1733.
— id. Faure Jean-François.
— Discret Rouge Jean-Aimé.
— id. Delacostaz Jean-André.
— id. Jay Jean.
1714. Rd Dusaugey Pierre, doyen de la collégiale (1).
— Rd Chapuis Bernardin, chanoine.
— Rd Dunoyer Claude, chanoine.
— Rd Delale Guillaume, chanoine.
— Rd Simond Noel, chanoine.

teur du grand ouvrage « *Raccolta delle leggi*, etc., *della R. Casa di Savoia* » ; Mgr François Duboin, missionnaire de la congrégation du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie, évêque du titre de Raphanée, vicaire apostolique de Sénégambie, en 1877 ; M. Eloi Duboin, aujourd'hui procureur général à la Cour de Grenoble.

(1) Grillet, Diction. III. Vo Samoens.

1714. R^d^ Dollion Claude-Joseph, curé.
— Nob. Duboin Claude.
— Nob. Duboin Pierre, avocat, châtelain du Mandement de Samoëns.
— Nob. de Monpiton Nicolas-François, seigneur du Noyret.
— M^e^ Duboin P^re^-Humbert, not., prieur en 1718.
— M^e^ Faurat Pierre ou Favrat, notaire.
— M^e^ Musy Pierre-François, notaire.
— Egrège Rouge Claude-François.
— Discret Perret François.
— id. Rouge Nicolas.
— id. Bardy Joseph.
— id. Simond Pierre.
— id. Sauthier Jean-François.
— id. Dechavassine François-Nicolas.
— id. Lacoste Claude.
— id. Jay Louis.
— id. Lacoste François-Louis.
1716. M^e^ Duboin François-Joseph, notaire.
— R^d^ nob. de Gribaldy Charles-Joseph, doyen du chapitre.
— R^d^ Riondel Claude-Joseph, chanoine, prieur en 1735.
— R^d^ Rossillon Claude-Antoine, chanoine.
— R^d^ Renend Guillaume, chanoine.
— R^d^ Dussaix, prêtre.
— Nob. Sp^ble^ Le Jeune François-Joseph, avocat.
— Nob. Ignace Le Jeune, colonel de cavalerie, gouverneur des Allinges en 1698.
— Nob. Le Jeune Jean-Alexis, colonel (1).

(1) Trois frères issus d'une famille noble, originaire d'Evian. L'aïeul, Pierre Lejeune, aide-major de l'escadron de

1716. Nob. Duboin Hyacinthe (1).
1719. Egrège de Vallon François-Joseph, prieur en 1720.
1720. Me Guillot Michel-Joseph, notaire.
1721. Me Bardy Jean-Baptiste, notaire, prieur en 1737.
1724. Discret Biord Pierre-Humbert-Joseph.
1725. Egrège Renand Jean-Nicolas.
— Discret Dunoyer Claude.
— id. Riondel Jean-Baptiste, prieur.
1726. Rd Guillot Claude, curé-doyen d'Annemasse.
— Egrège Dunoyer Claude-François, prieur en 1746.
1730. Rd Perret Jean-Claude, prêtre-régent.
— Rd P. Gerdil Jean-François, fils de Me Pierre (le cardinal).
— Rd Guillot Claude-François, chanoine.
1731. Spble Biord Paul-Joseph, avocat, prieur en 1751.
— Rd Biord Jean-Pierre (l'évêque).
— Egrège Rouge Victor, feu de Claude.
— id. Rouge Jean-Aimé, fils de Claude.
1736. Rd Mre de Salteur Charles-Henri, doyen de la collégiale.

Savoie, épouse nob. Janine de Vallon, de Samoëns. Leur père, Guillaume, maréchal-des-logis général de la cavalerie de Savoie, marié à Andréanne Lombard, veuve de Bernard Ducis, propriétaire du château du Berrouse. Jean-Alexis eut de son mariage avec Jeanne-Françoise Presset, Barbe Charlotte-Françoise, celle-ci femme de don Juan Juradoz, colonel du régiment de Séville. Leur fille, Josephte-Antoinette, épouse François-Joseph-Marie Rouge.

(1) Nob. Jean-Hyacinthe Duboin fut major du fort de Miolans ; fils des nob. Claude Duboin et Marguerite Duclos de la Place.

1736. Rd Bardy Jean-Antoine, chanoine de Genève.
— Me Raphet Michel-Joseph, not., prieur en 1752.
— Rd Trephenix Claude-Joseph, chanoine.
— Egrège Millieret Ant.-François, prieur en 1791.
— Me Dusaugey Antoine-Joseph, notaire.
— Egrège Renend Laurent.
— Gerdil Pierre-Marie, frère du cardinal.
— Delacoste Noël, prieur en 1758.
1738. Me Duc Claude-François, notaire.
— Rd Presset Antoine-Louis, curé-archiprêtre.
— Egrège Dusaugey Jean-François fils de Jean.
— id. Dusaugey Pierre-François fils de Jean.
— id. Rouge François-Joseph fils de Claude.
1740. Discret Tavernier Claude-François.
— M. Biord Georges-Marie, notaire.
— Discret Dechavassine Pierre-François.
— id, Viollat Jean François.
1741. Rd Sauthier Jacques-Joseph, chanoine.
— Rd Rouge Jean-Baptiste, chanoine.
— Discret Biord Jean-Michel.
— Egrège Mogenet Balthasard.
1742. id. Andrier Michel-Louis.
— Honble Frey Laurent.
— Rd Cheneval François, prêtre.
— Discret Ferry Jean-François.
1745. Rd Chométy Nicolas, chanoine.
— Discret Dunoyer François.
— id. Trombert Jean, de Morzine.
1746. id. Dunoyer Claude-Joseph.
1747. Egrège Bardy Michel-Joseph, prieur en 1769 (1).

(1) Avocat au Sénat de Savoie, secrétaire d'Etat, auditeur en la Chambre des comptes, à Turin (1732-1809).

1747. Egrège Jay Noel.
1749. Me Tavernier Pierre-Joseph, notaire à Morzine.
— Discret Delacoste François-Joseph.
— id. Gerdil Antoine-Joseph.
— id. Emonet Noël.
— id. Tavernier Anselme, à Morzine.
— id. Anthoine Claude-Joseph.
1750. Egrège Curton Claude.
— Me Curton Philibert fils de Claude.
— Sr Trephenix François.
— Sr Millieret Charles-François, prieur en 1771.
1751. Spble Andrier Jean, dr médecin, fils de Michel-Louis, prieur en 1712.
— Sr Andrier Michel, son frère, prieur en 1773.
— Rd Turinaz François, chanoine, prieur en 1774.
1753. Me Guillot Pierre-Antoine, notaire.
— Rd Renand Noel, prêtre.
1754. Me Duboin Guillaume, notaire, fils de Me François-Joseph, prieur en 1776.
— Sr Renand Nicolas.
1755. Rd Daviet Jacques-Louis, doyen de Samoens, né à Thonon.
— Rd Turinaz Joseph, prêtre.
— Rd Anthoine Cl.-Jos., chanoine, prieur en 1775.
— Sr Boccard Félix, bourgeois de Thonon.
— Sr Desarnod Jean-Joseph fils d'Ant.-François.
1755. Rd Mogenet Joseph, prêtre.
— Sr Plagnat Antoine, de Morzine.
— Rd Seigr Pierre-Antoine de Regard de Vars, doyen de Samoëns, admis le 6 décembre 1753.
1759. Sr Renand François, prieur en 1779.
— Rd Dunoyer Michel-Joseph, curé - doyen d'Annemasse.

1759. Sr Raphet Joseph.
— Sr Rouge François-Joseph-Marie fils de Victor.
— Sr Dusaugey Jean-Franç. fils de Me Ant.-Joseph.
— Sr Mudry Joseph-Marie fils de Jean-Claude, prieur en 1784.
1760. Sr Amoudruz Bernard.
— Sr Roch Christophe.
— Sr Plagnat Claude, prieur en 1780.
1761. Rd Mre Ruphy Antoine, archiprêtre.
— Rd Denarié Claude-Franç-Marie, prieur en 1782.
— Sr Delesmillières Claude-Fois, de Morillon, en- « trepreneur des royaux ouvrages de France. »
— Me Tavernier Joseph-Marie, notaire.
— Sr Vagnat François, entrepreneur « des travaux du Roy à Lyon. »
1763. Sble Delesmillières Pierre, avocat.
— Rd Favrat François, curé de Montriond.
— Sr Mudry Jean, lieutenant en Chablais.
— Sr Mudry Joseph, son fils.
1766. Rd Perrier Jacques-Joseph, curé de Thairy.
— Sr Cheneval Pierre, ingénieur.
— Trombert Nicolas fils de Jean, prieur en 1785.
1767. Rd Vagnat Claude, curé de Poisy.
— Me Plagnat Joseph, chirurgien, prieur en 1786.
1768. Me Pralon Claude-François, notaire à Taninge.
— Mr Curton Joseph fils d'Antoine.
— Mr Ballaloud Jean-Joseph, de St-Sigismond.
— Mr Gallay Joseph, chirurgien, du Biot.
— Mr Gallay Jean-Marie, son fils.
1769. Me Anthoine Alexandre feu Gaspard, notaire à Cranves.
— Mr Coutaud François.
— Mr Vagnat Jean-Joseph.

1770. Mr Gerdil Jean-François fils d'Antoine-Joseph.
1772. Mr Rouge François-Gaspard fils de François-Joseph, chirurgien.
— Me Gerdil François feu Antoine-Joseph.
— Mr Dusaugey Jean-Joseph, prieur en 1790.
1772. Mr Desarnod Paul-Marie, avoué.
— Mr Boejat Jean-Baptiste.
1773. Mr Piollet Nicolas.
— Mr Rouge Joseph fils de François-Joseph.
— Rd Millieret Antoine-François, chanoine.
— Biord Jean-Louis fils de Georges-Mie, officier, prieur en 1792.
— Mr Ponnet Jean-François.
1774. Rd Bouvet François, chanoine.
— Mr Biord Prosper-Marie, avocat, neveu de l'évêque (1).
1776. Nob. Roget de Fesson Gaspard, officier au Régt de Genevois.
— Spble Hugard Claude-Joseph, avocat.
— Gerdil André-Mie, officier au Régt de Genevois (2).
— Rd Chabert Guillaume, prêtre.
— Vagnat Joseph fils de Jean-Joseph, architecte.
— Spble Plagnat François, avocat.
— Me Tavernier Antoine-Joseph fils de Pierre-Joseph, notaire.

(1) Le pavé de l'église d'Annecy-le-Vieux porte l'inscription sépulcrale : « P. J. Biord. Camberii sepulto. Ejus viduæ M. B. Gros Tavel. Forumque nepoti. Prospero M. Biord. Hic jacentibus. Pauperum benefactoribus. Hoc grati animi monumentum Annecii Veteris Incolæ posuerunt. 1805. » (Voy. *Revue savoisienne,* 1860, p. 85.)

(2) André-Marie Gerdil était fils de Pierre-Marie et de demoiselle Marie-Julienne Favrat, neveu du cardinal.

1776. Denarié Claude-Marie, sergent.
— Curton Joseph-Philibert.
— Me Mudry François fils de Jean-Claude, notaire au Biot.
1777. Rd Colliard François, vicaire à Morillon.
— Rd Nachon Charles-Louis, curé du Biot.
— Millieret Pierre, notaire, prieur en 1804.
— Rey Jacques-Joseph.
1778. Rd Dénériaz Jean, chanoine.
— Tronchet Jean-Marie, à Chambéry.
— Plagnat Jean-Baptiste fils de Claude-Joseph.
1779. Rd Raphet Jean-Joseph, curé de Barreau.
— Me Duc Jean-Joseph, notaire.
— Spble Biord Antoine-Philippe-Amédée, avocat, autre neveu de l'évêque.
— Musy Georges feu Aimé.
1780. Rd Quisard François-Amable, religieux de l'abbaye d'Aulps.
— Rd Tavernier Jean-François, prêtre à Morzine.
— Rouge Victor-Louis fils de François-Joseph-Marie, propriétaire.
— Renand Jean-François.
— Mudry Etienne fils de Jean-Claude, au Biot.
1781. Vagnat Claude-Joseph.
— Rd Plagnat Jacques-Joseph, curé à Neuvecelle.
— Me Andrier Claude-François, greffier à Taninge.
1782. Spble Gerdil Bernard fils de Pierre-Marie, juge à Bonneville.
— Amoudruz Claude-François, architecte.
— Prunier Antoine-Joseph, écrivain à Samoëns.
— Andrier Jean-Baptiste, percepteur à Taninge.
— Me Andrier Jean, notaire, prieur en 1772.
— Me Denarié Gaspard-Marie, notaire.

1784. Rd Delacroix François-Louis, chanoine.
— Rd Perret Pierre-Joseph, chanoine.
— Mudry François-Joseph feu Jean-François.
— Delacoste Jean-Marie, propriétaire à Morillon ; prieur en 1815.
— Biord Jean-Joseph, écrivain à Genève.
— Trombert Pierre-Joseph, propriétaire à Taninge.
1785. Me Vulliet Aimé-François, notaire à Cluses.
— Spble Magnon Pierre-François, avocat.
— Vagnat Claude-François.
— Me Tavernier Anselme, notaire à Morzine.
— Rubin François-Joseph, propriétaire à Marignier.
1787. Rd Blanc Jean-Claude, archiprêtre à Samoens.
— Rd Passy Jacques, chanoine.
— Rd Darmand Humbert, chanoine.
1788. Me Ballaloud Joseph, notaire.
1790. Gerdil Georges-Marie fils de Pierre-Marie.
— Rouge Jean-Baptiste, commis aux travaux de Saint-Quentin.
1792. Rd Michaud Jean-François, chanoine, vicaire à Genève.
— Rd Ballaloud Victor, chanoine, curé à Verchey.
— Deplace Joseph, propriétaire à Samoëns.
— Musy Charles, propriétaire à Samoëns.
1792. Riondel Jean-Joseph.
— Plagnat Antoine (1).

(1) Antoine-François fils de Spble Pierre-Joseph Plagnat, médecin, et de Claudine-Louse Dunoyer, né à Samoëns le 8 avril 1776, juge de paix, ensuite syndic de Samoëns ; parent des nobles de Lestelley dont la maison tourée, sous n° 9955 de la mappe, et les biens de la Glière étaient passés aux Dunoyer par le mariage d'Henri Dunoyer avec demoiselle Humberte de Lestelley en 1652.

1802. Me Curton François-Marie, notaire.
1803. Dunoyer Pierre.
— Curton Pierre-Marie-Nicolas.
— Curton Joseph, inspecteur des forêts.
1804. De Grenaud Réné-Marguerite-Guillme, rentier.
— Bardy Jean-Baptiste-Gaëtan-Bonaventure, officier au régiment d'Allemagne.
— Beaumont Albanis, homme de lettres à Thonex.
— Spble Demarthenex Claude-François, docteur-médecin.
— Andrier Bernard, percepteur.
— Rouge Victor, instituteur.
— De Grenaud Enard, officier supérieur (1).
— Michaud Pierre, négociant.
— Millieret Charles, militaire.
— Revel Joseph, négociant à Cluses.
— Baissac Jean-Maurice, receveur à Cluses.
— De Grenaud Victor, étudiant.
— Desbois Gaspard-Philibert-Léopold, à Loéx.
— Me Ballaloud Clément-Louis, notaire.
— Simond Michel, instituteur.
— Bastian Claude, receveur à Frangy.
— De Grenaud Joseph, étudiant.
— Millieret Victor-Louis.
— Jordan Claude-Joseph, not. à St-Jean-d'Aulps.
— Michaud François-Joseph, négociant.
— Beaumont François-Gabriel, juge à St-Genix.
— Plagnat Claude fils de François.

(1) Marc-François Eynard, comte de Grenaud, baron de Saint-Christophe. Son fils Alexandre, comte de Grenaud, ancien sous-préfet à Thonon, ensuite maréchal du palais du prince Ferdinand de Bulgarie, est mort à Sofia en 1888.

1804. Tavernier Joseph, propriétaire à Morzine.
— Delacoste Bernard, à Morillon.
— Plagnat François fils de François.
— Sp^ble Millieret Léopold-Victor-Antoine, docteur-médecin.
— Delacoste Joseph-Emmanuel, étudiant.
— Musy Michel-Joseph, étudiant.
— Vagnat Etienne, négociant à Lyon.
— Renand François, propriétaire à Bonneville.
1805. Riondel Laurent, propriétaire à Bonneville.
— Amoudruz Pierre, étudiant.
— Buttet Antoine-François, à Saint-Jean d'Aulps.
— M^e Gallay Jean-Pierre, notaire au Biot, prieur en 1837.
— Sp^ble Jordan Hyac-Marie, juge, prieur en 1838.
— Gerdil Pierre-Joseph, brigadier forestier.
— Vulliez Jean-Joseph, étudiant.
— Ballaloud François, négociant à Stuttgard.
— Jacquier Gaspard, négociant à Chesne.
— Deplace Claude, entrepreneur à Saint-Quentin.
— Ferrero Philippe, conseiller de département.
— Ferrero Laurent, son fils.
— De Grenaud Charles-Guillaume.
— Ballaloud René-Auguste, juge de mandement, prieur en 1839.
— Deplace Joseph, médecin.
1806. Sp^ble Bard Georges, docteur-médecin.
— Reydet Bernard, rentier à la Frasse.
— Moccand Claude, propriétaire à Samoëns.
— Dusaugey Antoine, propriétaire à Bonneville.
1807. Carre-Vagnat, ingénieur.
— M^e Pernat Michel-Marie, notaire à Arraches.

1807. De Rochette Joseph, lieut.-colonel en retraite (1).
— R^d Joly, curé d'Ayse.
— R^d Reydet Michel, curé de Magland.
1808. Canoby Claude, receveur des douanes.
— Lecruit Jean, propriétaire à Saint-Jean d'Aulps.
— Favre François-Louis.
— Cucuat Pierre.
— Gay Laurent, chirurgien.
— Deplace Laurent, négociant en Amérique.
1810. Constantin de Magny, consul à Genève.
— R^d Desjacques Franç.-M^rie, chanoine à Annecy.
— R^d Simond Jean-Louis, chanoine, curé à Rumilly-Albanais (2).
— M^e Duboin Joseph, avocat à Bonneville (3).
— Million François-Joseph, géomètre.
— M^e Tournier Pierre-Joseph, not., prieur en 1841.
— M^e Gielly Julien, notaire.
— Simond François, chirurgien.
— Dunoyer Georges-Marie, officier.
— M^e Rubin Marie, notaire à Mieussy.
1811. Roch Bernard François, négociant.
— Dusaugey Jean-François, rentier à Menthon, prieur en 1842.
— Simond Claude-Marie, géomètre, prieur en 1844.
— Sp^ble Reydet Antoine, avocat.

(1) Tome XXVI des *Mém. et Doc. de la Soc. sac. d'hist. et d'arch.* (Notices et généalogie sur M. Joseph de Rochette, officier de marine, et sa famille, par M François Mugnier, p 351 et s.)

(2) Né à Samoens le 20 octobre 1789, mort le 26 mai 1876 ; chevalier de la Légion d'honneur.

(3) Père de M. Joseph Duboin, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.

1811. Me Desjacques Claude-Joseph, notaire.
— Spble Debiolle Auguste, médecin à Cluses.
— Spble Hugard Louis, avocat.
— Sauthier Claude-Franç., secrétaire d'intendance.
— Rd Revel François, chanoine à Chambéry.
1812. Folliet Louis, propriétaire à Abondance.
— Guillet Joseph-Marie, professeur.
— Verneret Paul-Joseph, à Ugine ; prieur en 1847.
— Rd Muffaz Jean-François, curé à Grilly.
— Deplace Claude-Franç., rentier en Bourgogne (1).
1813. Rd Berthod Jean François, curé de Sixt.
— Delacoste Placide, subst.-proc. à Bonneville.
— Me Roullet Charles-Marie, notaire.
1855. Spble Folliet Marie-Joachim, juge à Samoëns.
— Me Duc Bernard-Joseph, notaire à Bonneville.
— Buttet Joseph, capitaine.
— Delacoste César, rentier à Morillon.
— Spble Bard Claude-Antoine, avocat.
1817. Rd Gerdil Jean-Nicolas, curé à Morillon, neveu du cardinal.
— Me Vulliez Eugène, notaire au Biot.
— Vulliez Maurice, percepteur au Biot.
— Spble Revel Eugène-Nicolas, docteur-médecin à Chambéry, chevalier des SS. Maurice et Lazare.
— Me Tavernier Claude-Mrie, not. ; prieur en 1817.
— Vagnat Louis, chirurgien.

(1) M. Deplace, de Vallon, avait, comme son compatriote Claude-François Perret, entrepris en France et exécuté avec succès de grands travaux publics, le canal de Saint-Quentin entre autres. La famille du second est représentée aujourd'hui par M. Hippolyte Perret, ancien conseiller d'Etat, officier de la Légion d'honneur.

1817. Curt François, maître de musique.
— Reydet Marie-Nicolas, insinuateur à Aix.
— Vagnat Joseph, rentier à Vallon.
— Curton Jules, praticien.
— Sp^ble^ Curton Pierre-Marie-Nicolas, avocat.
— M^e^ Curton Antoine-François, avoué.
— Sp^ble^ Gallay Antoine.
— Sp^ble^ Andrier Michel, docteur-médecin.
— R^d^ Dunoyer Joseph, prêtre.
1818. Sp^ble^ Jacquier François-Marie, avocat.
— Dusaugey Claude-Marie.
— Moccand Jean-Louis, étudiant (1).
— Decret Etienne, praticien.
1819. R^d^ Cathiaz Jean-Baptiste, curé d'Araches.
— Sp^ble^ Nicolet Jean-Baptiste, juge à Taninge, plus tard conseiller à la Cour de Chambéry.
— Vagnat Claude-François, entrepreneur.
— Vagnat Joseph-Marie, son fils.
— Gurlie Jean-Claude, conducteur de travaux.
— R^d^ Gindre Pierre Marie, curé de La Roche (2).
1820. Mogenet Pierre-Joseph, mécanicien.
— Pasquier Pierre-Joseph, négociant.
— Puthon Michel, rentier à Saint-Sigismond,
— M^e^ Duverney Claude-Marie, huissier.
— Clément Antoine, praticien à Cluses.
— R^d^ Rouge Joseph, curé de Saint-Sigismond.
— Bouvet Nicolas, procureur à Bonneville.
— Fenouillet François, curé d'Aviernoz.

(1) Père de l'abbé Théophile Moccand, vicaire-général de Mgr d'Annecy.

(2) Son parent, l'abbé Jean-François Gindre, vicaire-général de l'archevêque de Paris, est décédé en 1888.

1820. Riondel Jean-Claude, géomètre.
1822. Sp^ble^ Chabord Jean, avocat à Bonneville.
— Pomet Napoléon-Magloire, étudiant.
— Ramaz Vincent, receveur municipal à Taninge.
— Renand Nicolas, rentier à Bonneville.
— Murenaz Joseph, receveur à Samoens.
1823. Renand Gabriel, médecin à Bonneville.
— Gurlie Jean-Joseph.
1824. Dubois Nicolas, négociant à Annecy.
— M^e^ Hoquiné Joseph, notaire à Saint-Jeoire.
1825. Dusaugey Louis, propriétaire à Bonneville.
— Amoudruz Joseph-Marie, propriétaire.
1826. R^d^ Anthoine François-Marie, professeur.
— Tavernier Joseph, propriétaire à Samoëns.
— Rastelli Laurent-Louis, inspecteur des gabelles.
1828. R^d^ Bergoën André, prêtre.
— Renand Claude-François, propriétaire.
— Moccand Isidore, greffier.
— Sp^ble^ Perrier François, docteur-médecin.
— Buisson Balthasard, receveur,
— Frarin Georges, receveur.
— Simond Isidore.
— Andrier Jean Marie-Thérèse, procureur.
1833. R^d^ Anthoine Claude-François, curé de Samoëns.
— Parchet François, candidat notaire.
— Pasquier Claude-Antoine, candidat notaire.
— Andrier Louis, candidat notaire.
— Sp^ble^ Andrier François, docteur-médecin.
— Andrier François, praticien.
— Sp^ble^ Bastian Joseph, avocat.
— M^e^ Simond Jérémie, notaire à Reignier.
— Amoudruz Antoine, géomètre.
1836. R^d^ Desportes Thomas, curé de St-Jean d'Aulps.

1836. Depoisier Michel-Louis, rentier.
— Me Orsat François, notaire à Samoëns.
— Emmanuely Joseph-Antoine, receveur.
— Me Delagrange Joseph-Marie-Nicolas, notaire.
— Ramel François-Maurice, insinuateur.
— Spble Jacquier François, avocat, juge à Samoëns.
— Jacquier Jean, percepteur.
— Rd Bastard Pierre-Joseph, vicaire à Samoëns.
— Rd Burnier-Fontanel François, professeur.
— Rd Delétraz Jean-Claude, vicaire.
1839. Rd Chuard Pierre-Eloi, vicaire.
— Reydet Philippe, rentier.
— Mestrallet Aimé, receveur de douanes.
— Ballaloud Adelin, étudiant.
— Simond Joseph-Marie, praticien.
— Garin Claude-Marie, propriétaire à Taninge.
1840. Jacquier Jean-Pierre, pharmacien.
— Dénarié Claude-Marie, médecin à Morillon.
— Rd Favre Hector, bibliothécaire à Annecy.
— Rd Perillat Jean-Baptiste, profes. à Bonneville.
— Orsat Louis, candidat notaire.
1842. Gaudier Pierre-Joseph, percepteur.
— Dusaugey François-Albert.
— Brunet Joseph-Victor, receveur des douanes.
— Burnier Georges, géomètre.
— Revuz François, géomètre.
1843. Rd Dubois Claude-François, curé de Cluses.
— Rd Cambon Jérémie, vicaire à Cluses.
— Spble Bergoin Félix, docteur en droit, juge à Samoëns.
— Anthoine François-Marie, propriétaire.
— Dusaugey Jean-François, étudiant.
— Spble Orsat Alexandre, docteur en droit

1843. Simond Bernard-Marie-Constantin, étudiant.
1844. Me Perrier Jean-François, notaire à Bonneville.
— Vachiéry de Châteauneuf Ange, officier.
— Ducroz Joseph, substitut-procureur.
— Laporte François, propriétaire à Cluses.
— Duchesne Ferdinand, percepteur.
— Burnier Honoré, étudiant.
1845. Me Guebey Jean, notaire à Taninge.
— Duboin Auguste, substitut-procureur.
— Me Ducrettet Auguste, notaire à Saint-Jeoire.

IV.

1712.

Règlement et statuts de la Societé qui s'érigea dans le bourg de Taninge en Faucigny sous l'invocation de saint Nicolas, évêque de Myre.

(inédit)

I.

L'on ne recevra dans cette Société que ceux qui auront fait leur première communion, qui seront de bonnes mœurs et d'une conduite édifiante, auxquels on ne puisse reprocher aucun vice deshonorant, tels que seroient le vol, la fréquentation des personnes suspectes et le libertinage qui en résulte, l'ivrognerie, le manquement au devoir pascal, l'obstination à ne vouloir pas se réconcilier avec ses ennemis, la profession d'un art infamant et prohibé. Et si quelqu'un, après avoir été reçu se rendoit coupable d'un de ces griefs au point que cela fut notoire et scandaleux, ou s'il ne vivoit pas en bonne intelligence avec quelqu'un des membres de la Société ou qu'il la troublât par des broullerics, il en devra être exclud à la première assemblée et ne point être admis de nouveau qu'il n'ait donné preuve d'une parfaite résipisence autant de temps qu'il sera jugé convenable par les plus anciens et les plus apparens de la Société.

II.

Comme la fin de toute société chrétienne doit être de trouver des moyens de salut et de se les rendre utiles de soi-même et profitable aux autres par la force du bon exemple, « *exempla trahunt* », on exhorte les associés

à s'approcher des sacrements toutes les années à la fête de St-Nicolas et de communier à la grande messe autant que faire se pourra pour l'édification du public.

III.

Comme toute Société doit avoir un chef, on regardera comme tel et on qualifiera de prieur celui qui du consentement de l'assemblée recevra à Vêpres des mains de l'officiant ce que l'on appelle le bâton de St-Nicolas. Ses privilèges seront de le garder pendant l'année dans sa maison, d'avoir à table la place plus honorable après les prêtres,de nommer un prédicateur pour le jour de la fête de St-Nicolas. Voilà les honneurs qui sont dus au prieur. Mais parce que « *non est honor sine onere* », il sera tenu de faire une aumône à sa dévotion, en se souvenant toutesfois que si pour réprimer toute vaine ostentation et tout sentiment de vanité il est écrit que votre main gauche ne sache pas ce que fait la droite « *Nesciat sinistra tua quid faciat dextera tua* », il est aussi des circonstances où l'édification du prochain demande qu'on remplisse le précepte qui nous est fait de faire connoitre nos bonnes œuvres, afin que ceux qui les verront glorifient le père céleste qui en est l'auteur et la première source « *Videant opera vestra bona et glorificent patrem vestrum qui in cœlis est* ». De plus le prieur sera tenu de donner un louis, lors de sa déposition, lequel sera appliqué à payer les frais du repas frugal qui, par les soins des quatre conseillers, doit être tout préparé à l'issue de la grande messe qu'on doit commencer à dix heures, pour que tout l'office soit achevé assez tôt pour qu'on puisse se mettre à table à midy et quart pour le plus tard.

IV.

Pour éviter tout abus dans le repas, on le commencera par le « *Benedicite* » que le prieur qui doit être déposé fera dire à haute voix par un prêtre. On ne le prolongera pas au-delà de deux heures. L'on n'y admettra aucune personne du sexe ; on n'y chantera aucune chanson. Il ne sera permis à aucun d'y boire plus d'une bouteille ronde, à part les ecclésiastiques. On y recevra uniquement que ceux de la Société. On finira le repas par les grâces que le prieur qui doit être fera dire à haute voix par celui des prêtres qui aura dit le « *Benedicite* ». Avant que l'on sorte de table, les quatre conseillers qui auront fait dresser le repas tiendront prette la liste de la dépense à laquelle il se monte afin que chacun leur remette leur cotte-part, de ce qu'il faut de plus pour le repas outre le le louis que doit donner le prieur à cette fin.

Si quelqu'un s'oublioit au point de s'emporter et de proférer des malédictions ou autres paroles scandaleuses, il sera tenu de donner cinq sols au procureur pour être appliqués en œuvres pies.

L'on bannira de cette réjouissance toutes sortes d'armes à feu, toute sorte de jeux. L'on ne croit pas devoir avertir que l'on ne doit pas permettre de danse, puisque l'on a déjà dit que l'on n'admettoit dans le repas aucune personne du sexe.

V.

Quand il y aura quelque chose de répréhensible dans la conduite de quelqu'un des associés, ce sera au plus ancien des prêtres associés, et à leur défaut, au prieur conjointement avec les plus apparents de la Société à faire charitablement leurs représentations, et c'est au

prieur qu'il appartiendra d'exiger l'amende qui sera remise entre les mains du procureur.

VI.

Après le repas on ira en silence à la chapelle du bourg pour y entendre Vespres qui se diront pour le plus tard à deux heures et quart, et l'on s'y rendra assez tôt pour y être tous à tems.

VII.

A l'issüe des Vespres, on accompagnera le nouveau prieur chez lui, et là on tiendra une assemblée dans laquelle on procédera à l'élection ou confirmation d'un secrétaire, d'un procureur et de quatre conseillers, et si, le matin, il n'y a point eu de sermon à la messe, le prieur nouveau lira ou fera lire par d'autres la vie de St-Nicolas ou quelque autre livre de piété, et toute l'assemblée gardera un profond silence. On fera lecture au moins l'espace d'un quart d'heure.

VIII.

Après l'assemblée, chacun doit se retirer chez soi, ne point aller chercher, le soir, dans le cabaret, d'autres divertissements, afin que tout le monde puisse s'apercevoir que c'est là une Société de vrais chrétiens et de bons amis qui ne s'unissent que pour le bien et qui n'ont en vue que de faire revivre les premiers tems du christianisme où les fidèles n'avaient qu'un cœur et qu'une âme, et ne faisoient rien voir dans leur conduite qui ne laissât l'impression salutaire du bon exemple.

IX.

Ceux qui voudront se faire inscrire dans cette Société remettront entre les mains du procureur qui sera nom-

mé dans l'assemblée deux écus neufs, applicables à former un fond pour l'entretien du luminaire et pour un service en faveur des trépassés pour le lendemain, afin que chacun puisse également y assister.

X

Le prieur ou celui qu'il commettra à cette fin lira le présent Règlement à celui qui voudra s'enroller dans la Société, qui devra être reçu en pleine assemblée ou par le zélateur, quatre conseillers et procureur. Il aura soin qu'on ne l'admette point qu'il ne soit résolu à observer les clauses qui y sont portées, et il sera à propos qu'il y ait un livre où soyent inscrits tous ceux qui y seront reçus sous la date du jour et de l'année de leur réception. « *Quicumque hanc regulam secuti fuerint pax super illos !* » Oui, la paix qui est un bien qui surpasse tout ce que l'on peut dire : (« *Exsuperat omnen sensum* »), sera la joie et la consolation de ceux qui seront fidèles à ce règlement et ils éprouveront ce que dit le prophète : « *Ecce quam bonum et jucundum habitare fratres in unum !* »

Venant à décéder quelqu'un de la Société, les associés se feront un devoir d'assister à sa sépulture et de donner une messe pour le repos de son âme. Que s'ils ne peuvent pas assister à ses funérailles, ils ne manqueront pas d'entendre une messe pour lui. Les messes seront exigées par le procureur dans l'assemblée.

Fait à Taninge le 15 décembre 1779.

(Extrait du Livre de la Société de St-Nicolas. — Arch. de la mairie.)

LES SAVOYARDS

ET

SAINT-LOUIS DES FRANÇAIS

(ROME)

PAR

M. l'Abbé JOSEPH MAILLAND

Aumônier en chef des Hospices
Docteur en théologie

Membre de la Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie
Membre correspondant de l'Académie de Savoie
Membre agrégé de l'Académie salésienne

AVANT-PROPOS

Dans une brochure, publiée il y a trois ans (1), je me suis efforcé de prouver que la Savoie a des droits sur l'établissement de Saint-Louis des Français, à Rome. J'ai puisé mes preuves dans les *Mémoires* de Besson, dans les monuments archéologiques et dans la description de Rome, faite par l'illustre professeur de droit à l'Université de Padoue, Gui Pancirolo, que saint François de Sales appelle le *prince de la jurisprudence* (2).

Pour leur donner plus de poids, aux yeux de nos frères aînés de la grande famille française, et même aux yeux de nos compatriotes dont la conviction n'est pas formée à cet égard, j'ai dû plaider la vraisemblance, recourir aux événements historiques et mon-

(1) *Les Savoyards à Rome et leurs établissements pieux à la fin du moyen âge.* Chambéry, Bottero, 1886.

(2) Gui Pancirolo ou Panciroli, né à Reggio en 1523, mort en 1599. Son ouvrage est intitulé : *Descriptio Romæ in quatuordecim regionibus divisæ.*

trer que la Savoie, à cette époque, jouait un rôle beaucoup plus influent qu'aujourd'hui ; — j'ai dû établir que l'extinction du *grand schismed'Occident* avait fait émigrer vers Rome quantité de Savoyards de distinction, notamment les cardinaux de Brogny, de Chalant, Allamand de Saint-Jeoire, et plusieurs autres personnages qui occupèrent les premiers emplois de la nouvelle *Curie romaine*.

Je n'ai négligé aucune recherche pour arriver à étayer ma proposition sur des bases solides ; mais je n'avais pas songé aux archives de Turin, ou du moins, si j'y avais pensé, il m'avait été impossible de les consulter. Ce n'est qu'après l'apparition de ma brochure, que j'ai eu le plaisir d'y trouver tout un ensemble de documents, qui viennent enlever tout doute à l'égard de cette vérité historique qui intéresse, au plus haut degré, le clergé savoyard, non seulement pour le passé, mais surtout, et avant tout, pour le présent et l'avenir.

Ces documents sont divisés en cinq fascicules, formant ensemble un volume de 200 pages, ayant chacun une date spéciale et désignés tous par ces mots : *Benefizi di quà da monti, Roma :* Bénéfices d'en deçà des monts, Rome.

1° Le premier, du 4 juillet 1717, est intitulé : *Memoriale riguardante la condotta del prete*

Borretta della valle d'Aosta, mentre stava nella casa nazionale di san Luigi in Roma. Ce document est le moins important de tous et ne contient que cinq pages. La pièce principale est une lettre du père Girard de l'Oratoire blâmant la conduite de M. Borretta, chapelain de Saint-Louis, qui aimait à s'amuser: mais d'une manière assez innocente, à ce qu'il paraît. Son grand crime était de jouer aux boules dans les jardins du palais Giustiniani, qui était voisin de son habitation, en compagnie de Joseph Bouvier, fils d'un archer de Saint-Jean de Maurienne, et de Rémy Pilaton. du Val-d'Aoste. Celui-ci, paraît-il, avait eu maille à partir avec la justice de son pays et s'était réfugié à Rome.

Les Pères de l'Oratoire français, admis provisoirement à faire partie de la communauté de Saint-Louis dont ils convoitaient la possession, comme nous le verrons plus tard, ne laissaient échapper aucune occasion d'attaquer nos compatriotes, qui leur portaient ombrage et qui s'opposaient à leurs empiètements.

2° Le deuxième document est du 15 septembre 1725. C'est une lettre, soit *mémoire instructif* de cinq pages, de M. le chanoine Rosset, théologal à Moûtiers, à l'avocat général du Sénat de Savoie, M. Chevillard de Ladhuy, au sujet des droits qu'ont les Savoyards sur la maison

nationale de Saint-Louis, à Rome. Ce document est tiré d'une lettre de M. le marquis du Bourg, ministre du roi Victor-Amédée II.

M. Rosset, ancien chapelain de Saint-Louis, interrogé par M. de Ladhuy sur nos droits, n'hésite pas à en affirmer l'existence. Toutefois, étant à Moûtiers et n'ayant pas les documents sous la main, il ne peut donner qu'une preuve de ce qu'il avance : ce sont les armes de Savoie qui se trouvent sculptées à plusieurs endroits de l'église et spécialement aux deux côtés du maître-autel, ce sont les croix de saint Maurice peintes sur les vitraux.

Après quelques renseignements sur l'administration intérieure de cette maison, sur les députés et sur le nombre des chapelains à différentes époques, il donne des détails intéressants sur un brave Savoyard fixé à Rome et apothicaire au milieu du *Corso*. Notre compatriote s'appelait Givotte. Il s'était acquis une grande fortune par sa capacité. C'était le seul pharmacien qui pût exercer la médecine et donner des remèdes sans l'ordonnance des médecins. Il portait un grand intérêt à Saint-Louis, dont il était député ou administrateur pour la Savoie, et il le prouva en soutenant avec ardeur nos droits au moment de la lutte, et en faisant à cette maison un legs de soixante mille

francs ; mais à condition que les Pères de l'Oratoire n'en deviendraient jamais supérieurs. Il mit un soin tout particulier à recueillir les titres qui établissaient nos droits, et M. Rosset dit que la Savoie lui doit une grande reconnaissance. D'après cette lettre, la communauté de Saint-Louis avait cent mille francs de revenu annuel à cette époque (1).

3° Le troisième fascicule contient trois documents très importants, formant ensemble cinquante-quatre pages.

Le premier, intitulé : *Memoriale riguardante li posti che spettano alla nazione Savoiarda nel collegio di San Luigi di Roma*, est un mémoire historique et justificatif d'une certaine étendue, envoyé au roi de Sardaigne Charles-Emmanuel III, le 10 avril 1733, par M. Jean Rémy, recteur de Saint-Nicolas, ancien député de Saint-Louis et Lorrain de nation. M. Rémy, pendant qu'il était député ou administrateur de Saint-Louis, avait mis toute son ardeur à sauvegarder les droits de la Lorraine et de la Savoie, qui étaient communs, et à repousser les empiètements de l'ambassadeur français, qui était le cardinal de Polignac.

Chassé illégalement de la congrégation à

(1) Voir les pièces justificatives, n° 7.

cause de sa fermeté, ainsi que deux de ses collègues, MM. Jousserandot et Dérisé, de la province de Bourgogne, il porta l'affaire devant le tribunal de la Chambre Apostolique de *Monte-Citorio*, et dressa deux mémoires, dont l'un fut envoyé au pape, qui était alors Clément XII, et l'autre au roi de Sardaigne.

Dans ce rapport, M. Rémy remonte jusqu'à l'origine de Saint-Louis. Il fait l'historique de cette congrégation pendant trois siècles, c'est-à-dire jusqu'à son époque (1730), démontrant l'égalité des droits des Français, des Savoyards et des Lorrains, égalité reconnue et respectée par tous les papes et spécialement par Paul V. Il expose en détail les tentatives successives de tous les ambassadeurs et orateurs (1) de France, pour s'emparer de Saint-Louis, et en chasser les Savoyards et les Lorrains. Ces ambassadeurs sont : M. d'Albain, le marquis de Cœuvre, le commandeur de Malte, Noël Brulard, le marquis de Saint-Aignan, les cardinaux de Sourdis, d'Estrées, de Polignac, et les seigneurs de Boullemont et de Gamache.

Le deuxième document, qui est en latin,

(1) L'orateur de France ou royal, dont il sera souvent fait mention dans cet écrit, était un membre du clergé, constitué en dignité, que le roi envoyait en mission extraordinaire à la cour de Rome.

est un véritable plaidoyer où l'on expose les raisons *pour* et *contre* nos droits.

Le marquis de Cœuvre, ambassadeur de Louis XIII à Rome, à la sollicitation de la reine-mère et du cardinal de Bérulle, fondateur des Oratoriens de France, fit demander à l'administration de Saint-Louis les archives de la maison, espérant y trouver quelques documents établissant le patronage royal. Les administrateurs répondirent que les archives étaient enfermées sous triple clef, dont l'une appartenait aux Français, l'autre aux Savoyards et la troisième aux Lorrains ; qu'ils ne pouvaient laisser sortir ces papiers de la maison ; mais que, s'il voulait déléguer un personnage français de ses amis, par exemple Mgr Dunozet, pour les examiner, ils ne feraient pas difficulté de les lui soumettre. L'ambassadeur accepta et choisit, non Mgr Dunozet, mais Mgr de Cauterau, référendaire des deux signatures.

Celui-ci, après avoir pris connaissance de toutes les pièces, déclara qu'il n'y avait pas de titre établissant formellement le patronage du roi de France sur la maison de Saint-Louis. Mais, dans un rapport intitulé : *Pro jure regis christianissimi in ecclesiam nationalem Sancti-Ludovici*, il formula onze raisons plus ou moins spécieuses, semblant le reconnaître. Nos compatriotes, de concert avec

les Lorrains, firent à leur tour un écrit intitulé : *Contra jus regis christianissimi in ecclesiam nationalem Sancti-Ludovici*, répondant d'une manière péremptoire à toutes ces raisons et les réduisant à néant.

Le troisième document est une lettre de M. Garin, chanoine de Saint-Pierre de Genève et ancien chapelain de Saint-Louis, au marquis d'Ormée, ministre du roi de Sardaigne. M. Garin implore l'appui du ministre en faveur des Savoyards, et le prie d'envoyer au comte de Rivera des ordres pour les protéger, lui disant qu'ils seront bientôt expulsés de Saint-Louis, si on ne vient promptement à leur secours. Il lui fait part d'une visite qu'il a faite, avant son départ, au cardinal de Tencin, ministre des affaires de France en cour de Rome, et lui expose que Son Eminence a clairement manifesté son intention de supprimer les deux places de chapelain qui restaient à la disposition des Savoyards (1).

4° Le quatrième fascicule, qui est le plus volumineux, comprend 88 pages. C'est l'ensemble des documents favorables aux Savoyards, recueillis par le cardinal Alexandre Albani, qui était le protecteur de nos compatriotes, et communiqués par lui au roi de

(1) Voir les pièces justificatives, n° 9.

Sardaigne, en 1741. Il est intitulé : *Notizie e documenti mandati dal signor cardinale Alessandro Albani, da quali si raccoglie : 1° l'origine ed i progressi del collegio di San-Luigi in Roma ; 2° l'ingiusta pretensione de' Francesi di escludere da esso i nazionali Savoiardi ; 3° ed i mezzi che potrebbero praticarsi perchè questa nazione fosse reintegrata nel suo diritto d'avervi otto soggetti.*

Ce fascicule contient des documents très intéressants et très importants, au nombre de dix. Je ne ferai que les énumérer.

Quelques-uns sont connus : comme la bulle de Sixte IV, ratifiant l'échange fait entre les Bénédictins et la Congrégation de Saint-Louis, et créant une paroisse sous le vocable de ce saint ; le bref de Léon X, cédant une parcelle de terrain avec ses pierres et ses marbres pour la construction de la nouvelle église de Saint-Louis ; la bulle de Clément VIII, organisant l'administration de cette maison sur de nouvelles bases, et nommant *six Savoyards* pour y prendre part ; la bulle de Grégoire XV, approuvant les réformes faites dans la congrégation par le cardinal Ubaldini.

Mais quelques-uns de ces documents sont inédits. Ce sont :

1° Un décret de la Congrégation de Saint-Louis, paru peu de temps après la bulle de

Sixte IV, et expliquant clairement et formellement que par ces mots : *natio gallicana*, il faut entendre tous les habitants des pays qui *parlaient la langue française*, et par le fait, les Savoyards et les Lorrains aussi bien que les Français. Il est intitulé ainsi : *De qua natione. et quot de una provincia capellani in ecclesia recipi debeant.*

2° Un autre décret qui a pour titre : *De modo recipiendi capellanos ecclesiæ et de juramento per eos præstando,* consacrant l'autonomie de la Congrégation de Saint-Louis.

3° L'acte de la pose de la première pierre de la nouvelle église de Saint-Louis mentionnant Pierre de Lambert, de Chambéry, comme un des principaux assistants et, de plus, comme un des bienfaiteurs. Il avait donné 100 ducats d'or.

4° Un décret de Paul V, nommant les cardinaux Mellino, Cusano, Bensi et Mgr Marco-Aurelio Maraldi, pour examiner les droits de Louis XIII à réclamer le patronage royal sur Saint-Louis, et déclarant que, après examen, il a été reconnu que cette église est purement de fondation nationale et privée, appartenant par le fait aux Français, aux Savoyards et aux Lorrains par tierce part respectivement.

5° Un acte de la Congrégation de Saint-Louis du 20 novembre 1524, nommant deux

Français, deux Savoyards et deux Lorrains pour conférer avec les personnages qui dirigaient la construction de la nouvelle basilique de Saint-Pierre au Vatican.

6° Une inscription, placée en 1627 sur la porte extérieure par laquelle entrent les pèlerins, portant que la maison et l'église de Saint-Louis ont été bâties par la congrégation des Français, des Savoyards et des Lorrains. Cette inscription existe encore aujourd'hui.

Le cinquième fascicule n'est que la reproduction en italien du mémoire de M. Crozé, ancien chapelain de Saint-Louis et chanoine de l'église de Moûtiers, que Besson a publié à la fin de son ouvrage.

Tels sont les documents à l'aide desquels j'entreprends d'esquisser, à grands traits, l'histoire de Saint-Louis, laissant à d'autres le soin de compléter les renseignements que je n'ai pu me procurer. Mon travail consistera à rapprocher les uns des autres ces documents, à les grouper ensemble, à les fusionner au besoin pour en faire jaillir la vérité, et cette vérité sera pour le lecteur comme pour moi, j'aime à le croire, que nous, Savoyards, nous avons des droits sur Saint-Louis des Français, à Rome.

LES SAVOYARDS

ET

SAINT-LOUIS DES FRANÇAIS

(ROME)

I.

Avant de parler de la fondation de Saint-Louis, il n'est pas hors de propos, ce me semble, de jeter un coup d'œil sur les événements qui l'ont précédée et sur l'état de Rome à ce moment, d'autant plus que nous y trouvons la cause éloignée de cette entreprise nationale.

Au milieu du XV^e^ siècle, époque où les Français, les Savoyards et les Lorrains se concertèrent pour construire une église et fonder un hôpital, Rome, capitale de la chrétienté, était dans un état lamentable. Deux événements, qui s'étaient succédé à bref délai, en avaient été la cause : le long séjour des papes en France et le grand schisme d'Occident.

Aussi, le pape Grégoire XI (1) étant mort, les officiers de la ville de Rome crurent de leur devoir de faire de respectueuses remontrances aux cardinaux, pour obtenir un pape romain ou italien. « Ils leur représentèrent que, depuis longtemps, Rome, l'Etat ecclésiastique et l'Italie souffraient de l'absence des papes ; que les églises, les monastères, les bâtiments publics tombaient en ruine et n'offraient, aux yeux des étrangers qui venaient à Rome pour satisfaire leur dévotion, qu'un spectacle lamentable et scandaleux ; que les dissensions, les révoltes avaient presque détruit l'ancien patrimoine de Saint-Pierre ; que le gouvernement des étrangers était devenu une tyrannie intolérable ; que le remède à ces maux était l'élection d'un pape romain ou italien (2). »

Les cardinaux se rendirent à ces prières et à ces représentations, et choisirent pour pape un Italien en la personne de Barthélemy Prignano, archevêque de Bari, qui prit le nom d'Urbain VI.

Cette élection combla les Romains de joie et d'allégresse, et ils se persuadèrent qu'ils étaient arrivés au terme de leurs malheurs. Mais le grand schisme d'Occident, qui ne tarda pas à se déclarer, leur fit voir bien vite qu'ils étaient dans l'illusion, et, pendant plus d'un demi-siècle encore, Rome dut subir les conséquences désastreuses de

(1) Ce pape, quoique Français, avait quitté Avignon pour venir se fixer à Rome en 1377.

(2) Raynald, n° 19.

cet événement à jamais déplorable, qui amoncela ruine sur ruine dans la Ville-Eternelle et dans la chrétienté tout entière.

Enfin, l'élection de Nicolas V (1447), suivie de près de l'abdication de Félix V (1449), vint rendre à l'Eglise la paix et l'union tant désirées, et il n'y eut plus dès lors, selon la parole du Maître, qu'un *seul troupeau* et un *seul pasteur*.

Délivré des soucis du schisme, le grand pape Nicolas V, qui, au dire des écrivains du temps, surpassait même les plus grands princes par la grandeur de ses vues, la noblesse de ses sentiments, la magnificence de sa générosité, porta toute sa sollicitude à réparer les dégâts du passé et à relever, du triste état dans lequel elle se trouvait, Rome, la capitale de la chrétienté.

Les ruines matérielles étaient grandes, comme nous l'avons vu plus haut ; les ruines morales et intellectuelles, si je puis parler ainsi, ne l'étaient pas moins, et il fallait un homme de génie pour conduire de front ce double travail de réparation. Nicolas V fit appel à tous les savants et à tous les artistes de bonne volonté. Les Orientaux, chassés par les Turcs, les Occidentaux, attirés par la bienveillante protection du grand pontife, accoururent en foule et préparèrent cette période, remarquable par ses lumières et ses chefs-d'œuvre en tout genre, qu'on est convenu d'appeler la *Renaissance*.

Jeannoce Manetto, secrétaire et biographe de

Nicolas V, consacre plusieurs volumes à décrire les remarquables travaux entrepris par ce pape (1). Je ne le suivrai pas dans cette énumération ; mais il en est un que je ne puis passer sous silence, parce que les Savoyards y prirent part (2), comme on le verra dans la suite : c'est la reconstruction de Saint-Pierre.

La basilique du prince des apôtres, cette ancienne église, à la construction de laquelle l'empereur Constantin avait voulu travailler de ses mains, en enlevant, de la tranchée des fondations, douze charges de terre en l'honneur des douze apôtres, menaçait ruine. Les temps malheureux que l'on venait de traverser n'avaient pas permis d'y faire des réparations et on n'osait plus s'aventurer sous ses voûtes.

Nicolas V forma le projet de la démolir complètement, et de la remplacer par un monument digne de Rome et du chef des apôtres. Il en fit faire le plan (3) et en jeta les fondements.

C'est à cette époque que les Français, les Sa-

(1) Il n'est pas rare, à Rome, de rencontrer sur les murs d'enceinte et sur les principaux monuments cinq briques disposées de cette manière N V. Par cette espèce de monogramme, les ouvriers ont voulu perpetuer le souvenir des travaux de Nicolas V.

(2) Députation, en date du 20 novembre 1524, de deux Français, deux Savoyards et deux Lorrains.

(3) Ce plan a été modifié plus tard par Le Bramante et Michel-Ange.

voyards et les Lorrains s'associèrent pour bâtir une église et fonder un hôpital qui seraient à leur usage exclusif, et, pendant de longues années, ces deux travaux marchèrent de front.

Nos compatriotes étaient nombreux à Rome à cette époque. J'ai expliqué ailleurs (1) les motifs qui les y avaient attirés ; je ne ferai, ici, que les résumer en peu de mots :

1° Les pèlerinages. On est étonné, en lisant les auteurs du temps, de la quantité de pèlerins qui, chaque année, visitaient le tombeau des saints apôtres, et surtout du nombre prodigieux qui s'y transportaient pour gagner l'indulgence du jubilé. C'est par centaines de mille et par millions, à certain moment, qu'on les voit accourir de tous les points de l'Europe, bravant les intempéries des saisons et les fatigues d'un voyage à pied, long et coûteux, par des chemins peu sûrs et mal entretenus.

2° Les grands travaux en cours d'exécution furent une autre cause de cette émigration vers la Ville-Eternelle. Le Romain a bien des qualités, mais il n'est pas actif et laborieux. Son indolence est connue, indolence d'ailleurs qu'il partage avec tous les habitants des pays chauds. Tous les grands et immenses travaux entrepris par Nicolas V, et que ses successeurs continuèrent pendant deux siècles, ont été exécutés, en grande partie, par des ouvriers venus du Nord et de l'Occident.

(1) *Les Savoyards à Rome.*

3° Les dignités et les emplois dans la *Curie romaine* sont une autre cause à citer. Pendant près d'un siècle, la majorité des membres du Sacré-Collège furent étrangers à l'Italie ; le centre de l'Eglise semblait s'être déplacé et avoir abandonné Rome pour choisir le voisinage des Alpes. Le retour des papes à Rome, l'extinction du *grand schisme d'Occident* firent affluer, vers la Ville-Eternelle, les dignitaires et les employés de la curie, dont la plus grande partie étaient de nos pays et parlaient la langue française.

Pour n'être pas prolixe, je ne citerai que les noms de trois Savoyards qui, jouissant de toute la confiance des papes, ont occupé pendant 50 ans, de 1400 à 1450, les premières dignités et les premiers emplois de la Curie romaine ; ce sont les cardinaux de Brogny (1). de Chalant (2) et le Bienheureux Louis Allamand (3), de Saint-Jeoire. Vers le commencement du XVI[e] siècle, presque toutes les charges importantes de la daterie et

(1) Jean Fraczon, né à Brogny, près d'Annecy, en 1342, mort à Rome en 1426, cardinal d'Ostie, vice-chancelier de l'Eglise, président du Concile de Constance.

(2) Antoine de Chalant, né à Chambéry, cardinal du titre de sainte Cécile, régent de la Chambre Apostolique, mort à Rome en 1418.

(3) Le *Bienheureux* Louis Allamand, né à Saint-Jeoire en 1390, cardinal du titre de sainte Cécile, vice-camerlingue, mort à Arles en 1450.

de la chancellerie étaient occupées par des Français, des Savoyards et des Lorrains (1).

Ce fait peut surprendre ceux qui envisagent les choses telles qu'elles sont aujourd'hui ; mais cela paraît tout naturel, si l'on considère qu'à cette époque les Romains et les Italiens, par l'absence prolongée de la cour romaine, avaient désappris en quelque sorte la science administrative, et que nos compatriotes s'y étaient perfectionnés par une longue pratique.

Pour toutes ces causes, les Français, les Savoyards et les Lorrains étaient nombreux à Rome. Comme ils parlaient une langue différente de celle des habitants du pays, on comprend que l'idée d'avoir un lieu de réunion, une église pour prier, un hôpital pour soigner leurs pauvres, leur soit venue tout naturellement à l'esprit. C'est vers l'an 1441 qu'ils commencèrent à mettre ce projet à exécution. Je ne crois pas être téméraire en avançant cette date. Il existait en 1754, d'après le mémoire du cardinal Albani, aux archives de Saint-Louis, un livre des écritures (2), un registre, commencé en 1441 et allant jusqu'à 1526.

Crozé, chanoine de Moûtiers, dit que « en suite du projet de construire une église nationale, la permission en fut accordée en 1441 par Eu-

(1) *Mémoires* du cardinal Albani, de Jean Rémy et de Crozé.

(2) *Eccone le precise parole estratte della pagina 387 del libro delle scritture di detta chiesa (di San-Luigi) che comincia nel 1441 fin del 1526.....*

gène IV, mais qu'elle ne fut achevée qu'en 1464. »

Jean Rémy, originaire de la Lorraine, dit à son tour que, « avant 1446, les Français, les Lorrains et les Savoyards se réunissaient pour des pratiques de dévotion, qu'ils formèrent le projet de se bâtir une église et qu'ils mirent leur projet en exécution sous Pie II, en 1460. »

De tout cela il résulte que l'association des Français, des Savoyards et des Lorrains date de 1441 ; que, dès lors, il y avait entre eux des liens et des intérêts communs, puisqu'ils tenaient un livre de compte ; qu'ils avaient en vue un projet, à l'exécution duquel chacun était invité à contribuer selon la mesure de ses moyens ; que l'on consignait sur ce registre les cotisations et les dons faits en faveur de cette œuvre.

Combien de temps dura la construction de l'église et de l'hôpital ? A quelle époque précise commença-t-elle ? C'est ce que je ne saurais dire ; mais ce qu'il y a de certain, c'est que ce fut vers 1460 ou 1464 que ce premier établissement de Saint-Louis fut achevé. Il est à croire que les choses marchèrent lentement, soit à cause du manque de ressources, soit pour tout autre motif.

Sur la porte extérieure de la sacristie, au dire de Crozé, on avait gravé l'inscription suivante :

Eglise (1) romaine, dédiée à la Bienheureuse

(1) Romana Beatæ Mariæ ac S. S. Dionisio et Ludovico, dicata ecclesia nationis et linguæ gallicanæ, videlicet Lotaringorum, Sabaudorum et Francorum de Urbe.

Marie, à saint Denis et à saint Louis, par les habitants de Rome appartenant à la nation gallicane ou parlant la langue française, c'est-à-dire les Lorrains, les Savoyards et les Français.

Tel fut le modeste début de l'établissement de Saint-Louis, aujourd'hui le plus riche et le plus magnifique des établissements de ce genre, qui sont nombreux à Rome. Je dis modeste, car l'église était loin de ressembler à celle d'aujourd'hui ; elle était petite, enserrée entre plusieurs grandes maisons, obscure et sans ornement. C'était une *petite chapelle*, dit Crozé ; la dévotion croissant, dit à son tour Jean Rémy, la *chapelle* ne pouvait plus suffire. *Capella* et *hospitale sub invocatione Sancti-Ludovici,* rapporte la bulle de Sixte IV, *in arcto, angusto ac inepto loco sita erant.* Pancirolo n'est pas moins clair ; il l'appelle une *petite église* dédiée à Saint-Louis des Français (1).

Cette chapelle et son hôpital étaient situés dans un endroit étroit, resserré et peu convenable pour une semblable installation. Mais quel était cet endroit ? me demanderont ceux qui connaissent Rome, car aujourd'hui il ne reste plus aucun vestige de cette première fondation.

C'est la question que j'ai faite moi-même bien souvent à des personnes compétentes, sans obtenir jamais autre chose qu'une réponse vague et incomplète. On s'accordait généralement à désigner

(1) Una picciola chiesa dedicata à san Luigi de' Francesi.

l'espace qui s'étend entre Saint-André *della Valle* et le théâtre de Pompée ; mais le point précis restait dans les ténèbres de l'inconnu. Je crois quo nous avons aujourd'hui tout ce qu'il faut pour fixer nos idées à cet égard.

Jean Rémy dit que cette chapelle était placée près de *Tor argentina*. Le document renfermant les réponses de nos compatriotes aux allégations de Mgr de Cauterau, relate qu'elle était dans la région du sable : *in regione arenulæ*. Pancirolo, parlant de l'échange fait entre les Français, les Savoyards et les Lorrains, d'une part, et les Bénédictins, d'autre part, dit que les immeubles des premiers étaient situés dans le quartier *della Valle*. Le même auteur, dans un autre passage, est beaucoup plus explicite et dit que cette chapelle occupait l'emplacement où se trouve aujourd'hui la belle église de Saint-André *della Valle* (1).

Constance Piccolomini, duchesse d'Amalfi, avait

(1) Dove al presente si vede questo nobilissimo tempio (di Sant' Andrea) fù nel secolo passato una picciola Chiesa dedicata à *san Luigi de' Francesi,* nel quale sito la pietosa signora Costanza Piccolomini, duchessa d'Amalfi, dono il sontuoso palazzo della sua famiglia, già contiguo alla detta chiesa (San-Luigi), alli Padri Teatini... acciò edificassero da fondamenti la presente chiesa ad onore del Apostolo Sant' Andrea, ed il convento annesso.

Poco lunghi da detta chiesa, verso la mano destra, è il palazzo dell'antichissima romana famiglia *della Valle*, nobilitato di molte curiosità orientali, portate da Pietro *della Valle*, chiamato il Peregrino. (Pancirolo, Roma Sacra.)

donné aux Pères Théatins le somptueux palais de sa famille, pour le démolir et bâtir à la place une magnifique église en l'honneur de l'apôtre saint André. L'église et l'hôpital de Saint-Louis, qui étaient contigus à ce palais, furent, du consentement des Pères Bénédictins, acquéreurs de l'immeuble, compris dans cette démolition; et c'est ainsi, qu'après plus d'un siècle d'existence, disparut pour toujours ce premier établissement de nos ancêtres dans la capitale de la chétienté. Au dire de Pancirolo, cette destruction aurait eu lieu en 1591.

Après avoir examiné les événements et les causes qui ont attiré nos compatriotes à Rome, nous avons vu, d'après des documents dignes de foi, les motifs et la date à peu près précise de la fondation de l'église de Saint-Louis, ce qu'elle était, l'emplacement qu'elle occupait. Il nous reste maintenant à examiner une question importante entre toutes, celle qui est le fondement de toutes les autres, et le pivot autour duquel tournent tous les petits détails consignés dans cet écrit. Cette question est celle-ci : quels sont les véritables auteurs de l'établissement de Saint-Louis ? Les Savoyards et les Lorrains y ont-ils pris part? La réponse à cette question sera faite directement et textuellement par les documents eux-mêmes, en suivant l'ordre chronologique.

1617. — La commission composée des cardinaux Mellino, Cusano, Bensi, du préfet, Marco-

Aurelio Maraldi, est nommée par le pape Paul V pour examiner, comme nous le verrons plus tard, le litige pendant entre l'ambassadeur français, d'une part, et les Savoyards et les Lorrains, d'autre part, déclara dans son rapport au pape : « que l'église de Saint-Louis avait été fondée par des officiers de la Curie pontificale, Français, Savoyards et Lorrains, mais établis à Rome d'une manière fixe et permanente, et pour ce fait, sujets du Souverain-Pontife et du Saint-Siège (1). »

1725. — « Quant à la fondation de toutes ces choses (chapelle, hôpital, dots), dit, en 1725, M. Rosset, l'on tient communément que ce sont les cardinaux de Savoie qui ont fait des légats à ladite maison de Saint-Louis, pour satisfaire leur dévotion; quant à la réunion des prêtres savoyards avec les prêtres français, et autres choses concernant ladite maison, l'on dit avoir été faite par des concordats particuliers avec les éminentissimes cardinaux et princes de la Maison de Savoie. »

1731. — Dans le mémoire présenté au pape Clément XII, le 18 septembre 1731, Etienne Bertin, prêtre lorrain, dit également « que l'église paroissiale et l'hôpital connus à Rome sous le nom de Saint-Louis des Français, et aussi la commu-

(1) Che la Chiesa di San Luigi era fondata dalli curiali Francesi, Lorenesi e Savoiardi stabiliti nella città di Roma con domicilio perpetuo, è perciò, che erano soggetti al Sommo Pontifice ed alla Santa Sede.

nauté des chapelains qui y a été établie, ont été fondés de leurs propres deniers par les camériers, les procureurs et autres officiers de la Curie romaine, Français, Savoyards et Lorrains, établis á Rome par un domicile fixe et permanent ; qu'ils ont été dotés de même, de leurs propres deniers, en faveur des Français, des Lorrains et des Savoyards indistinctement (1). »

1733.—Les autres documents ne sont pas moins explicites. « Avant l'an 1446, dit Jean Rémy, dans son mémoire du 10 avril 1733, une grande partie des gens de lettres qui se trouvaient á Rome, Français, Savoyards et Lorrains, s'employaient aux affaires de la cour. Celles de la daterie étaient entièrement entre leurs mains. Il leur vint dans la pensée de s'unir ensemble par un esprit de dévotion pour s'exercer aux œuvres de piété envers Dieu et de charité envers le prochain... Sous le pontificat de Pie II, ils bâtirent pour cet effet une chapelle et un hôpital sous l'invocation de saint Louis, le plus nouveau saint roi national canonisé. »

1741. — Le mémoire envoyé, en 1741, au roi

(1) Ecclesia parochialis et hospitale sub nomine Sancti Ludovici de Urbe cognita, necnon capellanorum communitas in illis erecta, ab camerariis, procuratoribus et aliis curialibus romanam curiam cum domicilio perpetuo sequentibus, in Francia, Lotharingia et Sabaudia natis fundata fuere, atque proprio ære dotata in favorem Francorum, Lotharingorum et Sabaudorum

Charles-Emmanuel III par le cardinal Alexandre Albani, dit à son tour : « L'église désignée vulgairement sous le nom de Saint-Louis des Français a été, dans sa fondation, érigée sous l'invocation de la sainte Vierge, de saint Denis et de saint Louis, aux frais de la Société des officiers de la Curie romaine, parlant la langue française, c'est-à-dire nés en France, en Savoie et en Lorraine, mais ayant à Rome un domicile fixe et permanent (1). »

1752. — M. Garin, dans une lettre adressée en 1752 à M. le marquis d'Ormée, ministre du roi de Sardaigne, rend le même témoignage et va même plus loin. « L'église nationale de Saint-Louis de Rome, dit-il, doit, selon la tradition, son établissement aux Lorrains et aux Savoyards, qui firent, dans les commencements, bâtir une chapelle à laquelle ils donnèrent un revenu pour l'entretien de quatre chapelains. Les Français, voyant qu'un tel établissement prospérait, demandèrent à s'unir à cette fondation, et les fondateurs se firent un plaisir de les y agréger. Il est vrai que ceux-là contribuèrent de leur côté à l'augmentation des revenus de cet établissement par des dons considérables. »

(1) La Chiesa detta volgarmente di San-Luigi de' Francesi è stata nella sua fondazione eretta sotto l'invocazione della BB. Virgine e de' SS. Dionisio e Ludovico a spese dell' università de' nazionali curiali della lingua gallicana, cioé nati in Francia, Savoja e Lorena, ed abitanti in Roma con domicilio fisso e perpetuo.

1759. — « On sait que ce fut dans le xv^e^ siècle, dit le chanoine Crozé, ancien chapelain de Saint-Louis, dans son mémoire de 1759, que le nombre des Français, des Lorrains et des Savoyards, qui résidaient en cour de Rome, s'étant accru considérablement, et dont plusieurs possédaient des charges et étaient employés dans divers tribunaux de cette ville, se déterminèrent à bâtir à leurs frais une chapelle et un hôpital pour la nation gallicane, c'est-à-dire pour ceux qui parlaient la langue française..... Leur génie, leur langue et leur façon de vivre étant différents de ceux des Italiens, il était tout naturel qu'ils se procurassent un établissement si utile. »

Tous ces documents émanant d'auteurs divers, mis au jour à des époques différentes qui, dans leur ensemble, embrassent plus d'un siècle, ne laissent rien à désirer au point de vue de la clarté. Tous sont unanimes, tous proclament d'un commun accord que, dans le xv^e^ siècle, il y avait à Rome des Français, des Savoyards, des Lorrains attachés à la cour des papes ou employés dans les congrégations et les tribunaux, et établis dans la Ville-Eternelle par un domicile fixe et perpétuel ; — tous disent que ces personnages de nationalités diverses, mais parlant tous la même langue, la langue française, contractèrent société entre eux pour bâtir une chapelle et fonder un hôpital, où ils pourraient se livrer aux exercices de piété et aux pratiques de charité à l'égard de leurs com-

patriotes ; — tous rapportent également, si ce n'est dans les passages cités plus haut, du moins dans le corps de leurs écrits, que le service de la chapelle et de l'hôpital fut confié à des prêtres appartenant aux trois nations intéressées et en nombre égal pour chacune d'elles.

Aucun ne fait mention des rois de France, ni des ducs de Savoie et de Lorraine; aucun ne parle de leur intervention en quoi que ce soit, ni de leurs dons pour cette première fondation. Au contraire, tous disent que c'est à leurs propres frais, *proprio ære*, que nos compatriotes commencèrent cette œuvre ; — agissant, à raison de leur domicile fixe et permanent, comme sujets du Souverain-Pontife et du Saint-Siège, poursuivant cette entreprise privée sous les auspices des papes, — et soutenus par leur générosité, comme nous le verrons plus tard.

Que conclure de tout cela ? La conclusion qui s'impose à la raison, c'est que nous avions des droits sur ce premier établissement de Saint-Louis, et que nos droits étaient égaux à ceux des Français et des Lorrains respectivement, c'est-à-dire d'un tiers. Je me contente de cette conclusion pour le moment, me réservant de prouver, en temps opportun, que ces droits ont passé au nouveau Saint-Louis et qu'ils n'ont pu se perdre par la succession des temps.

II.

La création d'un établissement comme celui que les Français, les Savoyards et les Lorrains fondèrent dans le quartier *della Valle*, répondait aux besoins de la colonie ; aussi vit-on, dès les premiers jours, nos compatriotes s'y porter en foule. On y allait pour prier, pour soulager les pauvres, pour s'entretenir avec les gens du pays, pour recevoir ou communiquer les nouvelles de la patrie absente ; c'était un lieu de réunion, un centre vers lequel convergeaient, de tous les points de la grande ville de Rome, nos nationaux disséminés çà et là à raison de leurs occupations journalières.

« Ils y servaient les malades et faisaient part de leurs biens à ceux de la nation qui étaient dans l'indigence ; car les revenus de leurs emplois étaient considérables. Les nationaux de la même langue, venant à savoir que l'on avait fait une église, y accoururent de toute part. La dévotion croissant de jour en jour, la chapelle ne put plus suffire à l'affluence de la foule. » (Jean Rémy.)

Il fallut donc, dès les premières années de cette installation, songer à l'agrandissement de la chapelle et de l'hôpital.

Mais comment faire ? Ils étaient mal placés : *in arcto, angusto ac inepto loco sita erant,* dit la bulle de Sixte IV. Enserrés par les maisons voi-

sines, écrasés par le grand palais *della Valle*, enclavés dans un quartier populeux, pourrait-on en tirer parti et faire un établissement convenable ? On éprouvait de la répugnance à faire de nouvelles dépenses pour agrandir ces bâtiments dans un local si mal situé : *Ad ampliandam Capellam* et *hospitale ejusmodi.... Christi fidelium voluntas et devotio tepescebant et plurimum retrahebantur* (1).

On chercha ailleurs.

Le quartier de St-Eustache parut leur offrir les conditions désirées pour le nouvel établissement. Près du palais Giustiniani que l'on venait de construire, et confinant la place des *Lombards*, aujourd'hui place *Madame*, les Pères Bénédictins possédaient la petite église de *Notre-Dame de Cellis* et un prieuré installé dans les bâtiments de la première douane de terre (2), dépendant de l'abbaye de Farfa dans la Sabine (3). Ces religieux paraissant tenir médiocrement à ces immeubles qui laissaient beaucoup à désirer, nos compatriotes

(1) Bulle *Creditam nobis* de Sixte IV.

(2) Mirasi in faccia la famosa fabbrica di S.-Luigi de' Francesi eretta nel sito dove era la prima dogana di terra. (Pancirolo, *Roma Sacra.*)

(3) La chiesa di S.-Luigi fu edificata dove già fu quella di Santa-Maria ed un priorato de' Padri Benedettini spettante all'Abbazzia di Farfa unito con l'altra chiesa del S. Salvatore e con l'ospedale di S. Giacomo detto delle Therme. (Pancirolo, *Roma Sacra.)*

Cette abbaye de Farfa avait été fondée par un Savoyard,

leur proposèrent un échange, leur offrant l'établisment *della Valle* contre *Notre-Dame de Cellis*,le prieuré et toutes ses dépendances, y compris le sanctuaire du Saint-Sauveur *in Thermis Lombardorum*. La proposition fut acceptée.

(1) Restait à obtenir l'autorisation du Souverain-Pontife. C'était Sixte IV qui occupait la chaire de saint Pierre. Ce pape, après avoir pris connaissance des conventions passées entre les Bénédictins et la Congrégation de St-Louis, approuva le tout (2) et fit mieux encore pour manifester sa bienveillance à l'égard de nos compatriotes. Connaissant leur intention de construire une grande église et un vaste hospice pour tous les

le Bienheureux Thomas, né en Maurienne au VII^e^ siècle De retour de Terre-Sainte où il était resté trois ans, il vint se fixer dans les montagnes de la Sabine, à 7 lieues de Rome. Il rebâtit une chapelle dédiée à la sainte Vierge, qui tombait en ruine ; il construisit auprès un monastère qui devint tres florissant. Notre compatriote y mourut en odeur de sainteté le 10 décembre 715. (Grillet. acta P. P. — Benedict)

(1) Nell' anno 1478 adunque, la nazione Francese fece una permuta delle dette chiese con quella che possedeva nella *Contrada della Valle*, approvato il tutto dal pontefice Sisto IV.

(Pancirolo, Roma Sacra.)

(2) Ils en firent la permutation et en obtinrent des lettres patentes d'autorisation de Sixte IV, qui la sécularisa. C'est la maison et l'église qui est aujourd'hui le fameux St-Louis, qui doit son commencement à la dévotion et à la libéralité des nationaux Français, Savoyards et Lorrains.

(*Mémoire* de Jean Rémy.)

habitants de Rome qui parlaient la langue française, il érigea *Notre-Dame de Cellis* en paroisse pour eux, et créa ainsi un nouveau genre d'administration paroissiale, déterminé par la juridiction personnelle et non locale, comme c'est l'usage. De plus, il annexa à cette église un hôpital nommé *Saint-Jacques-le-Majeur* et une paroisse appelée *Saint-André de Tordivolis*, avec tous leurs biens et revenus. En reconnaissance de ses bienfaits, la Congrégation de Saint-Louis fait célébrer chaque année un service pour le repos de son âme.

Par sa bulle *Creditam nobis,* du 4 des nones d'avril 1478, il supprime et anéantit tous les anciens titres et fondations de cette église, et en fait une paroisse, sous le vocable de sainte Marie, de saint Denis et de saint Louis (1), pour tous nos compatriotes résidant à Rome, leur faisant à tous, bien que placés dans les divers quartiers de la ville, et à leurs femmes même de nationalité étrangère, l'obligation d'y recevoir les sacrements, d'y remplir leurs devoirs religieux et d'y assister au Saint-Sacrifice. Et cela nonobstant tous les privilèges,

(1) Et prioratum et dignitatum nomina et titulos necnon ordines si qui fuissent inibi ab antiquo instituti, supprimentes pariter et extinguentes... Ac illam duntaxat in sœcularem cum cura animarum ecclesiam, sub ejusdem B. Mariæ ac SS. Dionisii et Ludovici invocatione nominandam, instituentes et pariter erigentes, permutationem et excambium Confirmamus et approbamus...

exemptions et lettres accordées antérieurement (1).

Cette bulle eut une grande influence sur l'avenir des établissements de Saint-Louis ; elle groupait ensemble, bon gré, mal gré, toutes ces nationalités diverses et dirigeait toutes les volontés vers un seul but : une installation convenable pour une paroisse de Rome.

Sixte IV y désigne les personnes qui ont fait l'échange de Saint-Louis contre *Notre-Dame de Cellis* et qui en ont sollicité l'approbation, par ces mots: *Universi nationis gallicanæ curiales romanam curiam sequentes*. Ces paroles pouvant donner lieu à une fausse interprétation et créer des difficultés pour l'avenir, en ce sens qu'elles semblent exclure les Savoyards et les Lorrains, la Congrégation de Saint-Louis, du commun accord des trois nations, fit, peu après la mort de Sixte IV (1484) et sous le pontificat d'Innocent VIII, un décret solennel pour expliquer le sens qu'il faut donner à ces expressions (2). Il est intitulé : *De qua na-*

(1) Quod omnes ecclesiasticæ personæ quacumque dignitate fungantur et etiam laici cujuscumque status, conditionis et artificii extant dictæ nationis, utriusque sexus personæ romanam curiam sequentes pro tempore, etiamsi conjugatorum uxores alienæ nationis existant..... sint et esse censeantur parochiani dictæ ecclesiæ *de Cellis*... et ad illam pro sacramentis recipiendis et audiendis divinis, diebus festivis et aliis, accedere sub pœna inobedientiæ teneantur....

(2) Per paura che questi medesimi *termini nationis Gallicanæ* cagionassero qualche difficoltà nel progresso, la Congregazione de' Curiali F. L. e S. in uno solenne decreto, che fece dopo la morte di Sisto IV, si spiega cosi.....

(*Mémoire* du cardinal Albani.)

tione et quot de una provincia capellani in ecclesia recipi debeant.

Voici, en substance, ce décret (1) que tous les documents que j'ai sous les yeux citent, à différentes reprises, comme une pièce de la plus haute importance.

Comme tous les *Ultramontains de la nation gallicane*, suivant la Curie romaine même pour quelque temps, doivent être et sont, d'après la constitution ou concession faite à Saint-Louis par le pape Sixte IV, d'heureuse mémoire, de vrais paroissiens de ladite église, et que, sous cette désignation, sont comprises toutes les provinces d'au-delà des Alpes qui parlent communément la langue française, il est juste et convenable, pour le bien de cette église et de ces nations diverses, qu'il y ait des chapelains appartenant à chacune d'elles. C'est pourquoi il a été statué avec sagesse que, désormais, on ne recevrait à Saint-Louis comme chapelains que des prêtres originaires de l'une ou de l'autre de ces trois nations, et que les prêtres surnuméraires ne pourraient être plus de deux en même temps pour chacune d'elles ; à moins toutefois que, accidentellement, une de ces provinces n'en fournisse pas de capables d'occuper le poste et en nombre suffisant pour le service de l'église. Dans ce cas, on pourrait en admettre trois de la même nation. Toutefois, on ne doit pas déroger

(1) Voir les pièces justificatives, n° 1.

facilement au présent décret, et, quand la nécessité ou le bien de l'église le demandera, on ne doit le faire que d'une manière provisoire et temporaire.

A ce décret, la congrégation en ajouta un autre datant de la même époque et intitulé : *De modo recipiendi capellanos ecclesiæ, et de juramento per eos præstando* (1). Ce décret, qui consacre l'autonomie de la Congrégation de Saint-Louis, recommande de ne recevoir au nombre des chapelains que des prêtres d'une vie exemplaire, suffisamment instruits sur le plain-chant et sur tout ce qui regarde les devoirs de leur état, et consentant à se faire agréger à la Confrérie de la Sainte-Vierge érigée dans la maison. De plus, il leur impose l'obligation de prêter serment, sur les saints Evangiles et entre les mains des Recteurs, de défendre les droits et les biens de la congrégation et de l'église de Saint-Louis, d'obéir aux ordres de de leurs supérieurs et de se reconnaître amovibles. même sans cause, au bon plaisir des Recteurs.

Tout en faisant ces décrets de réglementation intérieure pour la communauté, les Français, les Savoyards et les Lorrains ne perdaient pas de vue le but qu'ils s'étaient proposés d'atteindre, en quittant le quartier *della Valle* pour venir s'établir à *Notre-Dame de Cellis*. Ce but, nous le connaissons : c'était d'édifier une belle église et de fonder un vaste hospice, et, en faisant échange avec les

(1) Voir les pièces justificatives, nº 2.

Bénédictins, nos compatriotes avaient en vue moins les bâtiments, qui laissaient beaucoup à désirer, que l'emplacement, qui se prêtait merveilleusement à leurs projets.

Dès le commencement, on songea donc à démolir pour rebâtir. Mais l'entreprise était importante et donnait à réfléchir ; et ce ne fut que quarante ans plus tard qu'on mit la main à l'œuvre. Pendant ce laps de temps, on s'occupa à mûrir le projet, à faire dresser les plans, à recueillir les ressources nécessaires pour conduire ce travail à bonne fin ; on fit des quêtes dans l'église, on sollicita des dons et on ouvrit une souscription. Voici quelques-uns des noms des premiers souscripteurs : notre compatriote, Pierre de Lambert (1), de Chambéry, premier recteur de Saint-Louis, Abréviateur du Parc-Majeur, donna 100 écus d'or; Mgr Brissonet, évêque de Saint-Malo, ministre de France auprès du Saint-Siège, 20 ducats d'or; Guillaume Guinet, 97 ; Joseph Collet, 22; Jean de Planis, 3; Robert, 2 écus d'or (2). On arriva peu à peu, grâce à ces quêtes et à ces souscriptions, au chiffre de 1.600 ducats d'or, somme respectable pour l'époque (3).

Enfin, toutes ses mesures étant prises, la Con-

(1) Plus tard, évêque de Caserte, au royaume de Naples.

(2) Extrait des archives de Saint-Louis.

(3) Nos confrères amassèrent, par le moyen de collectes pour commencer l'église, la somme de 1 600 ducats d'or.

(Jean Rémy.)

grégation de Saint-Louis crut pouvoir marcher vers la réalisation de son projet. Ce fut en 1518 qu'elle ordonna de préparer l'emplacement pour la nouvelle construction. Elle fit démolir une partie du prieuré, l'église de *Notre-Dame de Cellis* et les deux chapelles de Saint-Nicolas et de Sainte-Apollonie qui y étaient annexées. Mais elle conserva le petit sanctuaire du Saint-Sauveur *in Thermis Lombardorum*, soit parce qu'il était un peu à l'écart, soit à cause de son ancienneté et de la vénération toute particulière que lui portaient les Romains (1).

Néanmoins, malgré toutes ces démolitions, l'emplacement n'était pas suffisamment vaste pour réaliser le plan tracé par Jacques della Porta. Nos compatriotes étaient dans l'embarras. Que faire ? L'architecte leur conseilla de s'adresser au Souverain-Pontife et de lui demander une parcelle de la place sur laquelle devait donner la porte principale. Le pape, qui était alors Léon X, accueillit avec bienveillance la demande de la Congrégation de Saint-Louis, et lui adressa aussitôt un bref qui montre tout l'intérêt qu'il portait à cette œuvre. Ce bref est de la veille des ides du mois d'août, la sixième année de son pontificat (2).

(1) Ce sanctuaire, appelé aujourd'hui le *Salvatorello,* est un des plus anciens de Rome. Il avait été bâti sur les thermes de Néron et consacré par saint-Sylvestre, du temps de l'empereur Constantin. Saint Grégoire-le-Grand l'avait enrichi de nombreuses reliques.

(2) Voir, p. 85, *les Savoyards à Rome.*

« Nos chers fils, membres de l'association des officiers de la Curie romaine, appartenant à la nation et à la langue gallicane, nous ayant fait connaître que leur église de Sainte-Marie, de Saint-Denis et de Saint-Louis, aux *Thermes des Lombards*, tombait de vétusté et se trouvait trop étroite pour contenir la foule des fidèles qui venaient assister aux offices religieux, et que leur intention était de la reconstruire par les fondements et de la rendre plus convenable pour la célébration du culte divin ; mais que, pour réaliser leur projet, ils avaient besoin d'une partie de la place qui se trouve devant la porte principale ; animé de bienveillance à leur égard, nous voulons seconder leurs efforts et écarter tous les obstacles qui pourraient s'opposer à la bonne exécution de leur plan.

« C'est pourquoi nous donnons et concédons aux recteurs, camériers et procureurs de ladite église la parcelle de terrain que les maîtres des voies publiques leur désigneront, et, en tant que faisant partie du domaine de la Chambre Apostolique, nous l'en séparons et en faisons abandon ; leur accordant en outre toutes les pierres, marbres et autres matériaux qui sont sur le sol ou qu'ils trouveront dans les fouilles, sans avoir à demander la permission d'aucun, et nous défendons à toute personne, de quelque dignité qu'elle puisse être, de les inquiéter et de les molester ; nonobstant tous statuts, coutumes, serments, clauses restrictives, comme aussi nonobstant toutes les cons-

titutions et règlements de la Chambre Apostolique et du Municipe. »

Telles sont les paroles de Léon X. Il ne pouvait guère exprimer d'une manière plus claire et plus explicite l'intérêt qu'il portait à cette œuvre : il donne le terrain ; il donne les pierres, les marbres, les matériaux ; il prend toutes les précautions pour qu'on ne vienne pas troubler les travailleurs. C'est que Léon X était un ami des beaux-arts ; c'est que, continuant l'œuvre de restauration entreprise par Nicolas V, il voulait couvrir Rome de monuments remarquables et la rendre digne de sa glorieuse destinée. Un autre motif de cette singulière bienveillance à l'égard de nos compatriotes, c'est qu'il tenait à être au mieux avec la France. François Ier venait, depuis peu de temps, de remporter l'importante victoire de Marignan, qui lui avait donné le Milanais et, par le fait, une grande prépondérance en Italie. De plus, il venait d'abolir la Pragmatique-Sanction, odieuse à la cour de Rome, et de la remplacer par un concordat conclu avec le pape, à Bologne, le 3 des ides de décembre 1515.

Pour tous ces motifs, Léon X se montra d'une extrême bienveillance pour la Congrégation de St-Louis. Nous l'avons constaté plus haut ; nous allons le constater encore d'une manière plus évidente par le document suivant, qui est l'acte de la pose de la première pierre fondamentale de la nouvelle église (1) :

(1) Voir les pièces justificatives, n° 4.

« Comme au mois d'avril de la présente année, il a plu à Dieu, dans son infinie bonté, d'éclairer les esprits des officiers de la Curie romaine appartenant à notre nation gallicane, et de les porter à prendre, aux applaudissements de tous, la décision de reconstruire sur de nouvelles bases et en meilleure forme le sanctuaire consacré à la Sainte-Vierge, Mère de Dieu, à saint Denis et à saint Louis, qui tombait de vétusté, Notre Saint-Père le Pape Léon X a bien voulu coopérer à la réalisation de ce projet en promettant de donner, de sa propre bourse, vingt ducats d'or chaque mois, tout le temps que durera cette construction. Et, pour engager les fidèles à contribuer par leurs offrandes à cette œuvre pie, il a voulu que la pose de la première pierre fondamentale se fît, en grande cérémonie et au milieu d'un immense concours de personnages remarquables et de prélats, par son cousin, le cardinal Jules de Médicis (1), vice-chancelier de l'Eglise romaine et protecteur de la nation gallicane.

Sur cette pierre, qui est un bloc de travertin, ont été sculptées, selon l'usage, les armes du pape, celles du vice-chancelier, protecteur, avec des fleurs de lis aux armes de France interposées et l'inscription suivante : *Deo. Opt. Max. et Deiparæ Mariæ Virgini, Divisque Dionisio et Ludovico. — Leone X, Pontifice Maximo, et Fran-*

(1) Plus tard pape sous le nom de Clément VII.

cisco I, Galliarum rege Christianissimo, Julius Medices. Cal. septembris anno 1518.

Cette pierre, ainsi décorée et ornée des armes et de l'inscription précitées, fut placée, en grande pompe et aux applaudissements des officiers de la Curie romaine, pour servir de fondement à l'église nouvelle, l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur Jésus-Christ, 1518, par l'illustrissime et révérendissime cardinal, vice-chancelier et protecteur, assisté, pour les cérémonies et les honneurs divins, par les Révérends Pères en Jésus-Christ, les évêques de *Vetrus...* et de *Pisaur....* Maitres des cérémonies de la Chapelle Pontificale, et de beaucoup d'autres prélats, parmi lesquels Mgr Denis Brissonet, évêque de Saint-Malo, orateur royal très éloquent.

Etaient présents à la cérémonie quantité de personnages nobles et remarquables, parmi lesquels les seigneurs baron de La Palisse (1), son neveu de Concurso et de Lestmay, guerriers illustres par leurs exploits sur terre et sur mer.

A citer, parmi les récents recteurs et officiers qui se sont le plus distingués par leur zèle éclairé, industrieux et infatigable pour cette œuvre, Pierre de Lambert, chanoine de Genève, abréviateur

(1) Le sire de la Palisse, maréchal de France, périt glorieusement à la bataille de Pavie en 1525.

J. de Maistre a dit de lui : « Soyez donc un grand homme pour que le premier rimailleur vienne vous chansonner et attacher à votre nom un ridicule immortel ! »

de la Présidence (Savoyard) ; Jean Chabeu, de Tarentaise, docteur des décrets, supérieur de l'église collégiale d'Aiguebelle (Savoyard) ; Jean-Pierre Trolliet, notaire de la Sainte-Rote ; Guillaume de Bosco, écrivain des archives de la Rote.

Fait à Rome, les an et jour que ci-dessus, la 6e année du Pontificat de Léon X et la 4e année du règne du roi très chrétien François Ier.

A N. S. J. C. empire, honneur et gloire ! »

III.

La pose de la première pierre de l'église de St-Louis se fit le 1er septembre 1518.

Les travaux furent poursuivis avec ardeur tant que durèrent les 1.600 ducats d'or que l'on avait obtenus au moyen de collectes et de souscriptions. Cette somme une fois épuisée, il ne restait plus d'autres ressources que les 20 ducats d'or que le pape Léon X faisait verser, régulièrement tous les mois, dans la caisse de la congrégation par son trésorier Bernardin Bini. Ce don, vraiment princier, fut un des grands facteurs de l'érection de la nouvelle église de Saint-Louis, et produisit, par la suite des temps, une somme importante.

A quel chiffre a-t-elle bien pu s'élever ? Le *Mémoire* du cardinal Albani, se basant sur le fait que cette somme a été payée pendant 62 ans, dit qu'elle s'est élevée à 14,880 ducats d'or (1) ;

(1) La chiesa di San Luigi, sendo stata del 1518 più splendidamente riedificata da i fondamenti a spese parimente delle tre nazioni, le quali a tal effetto avevano raccolto mille sei cento scudi d'oro, ottenne della generosa munificenza di Leone X il maggior sussidio, perchè oltre averle donato il sito d'una piazza e quantità di cementi et di marmi, assegnolle 20 scudi d'oro il mese, durante il tempo di tal fabbrica, la quale non essendosi terminata che nel 1580, venne a ricevere la speciosa somma de 240 scudi per ciaschedun' anno, e per conseguenza nello spazio de 62 anni che durò detta fabbrica, quella di 14,880 scudi d'oro.

ce qui équivaudrait à plus de deux cent mille francs de notre époque. Mais il y a lieu de croire que ce versement ne s'est pas effectué pendant soixante-deux ans. Nos compatriotes, qui n'avaient pas intérêt à amoindrir les largesses de Léon X, disent, dans leur *réponse à Mgr de Cauterau* (1), que, d'après les livres de compte de Saint-Louis, les 20 ducats d'or ont été payés chaque mois, pendant *plusieurs années*, par Bernardin Bini, *autrefois* trésorier du Souverain-Pontife. Ce qui voudrait dire que cette somme a été versée même après la mort de Léon X, qui n'a survécu que trois ans à sa promesse ; mais nullement, qu'elle a duré pendant soixante-deux ans. S'il en avait été ainsi, nos compatriotes n'auraient pas manqué de faire ressortir ce fait, qui venait à l'appui de leurs droits.

La Congrégation de Saint-Louis faisait, de son côté, tout ce qu'elle pouvait pour se procurer de l'argent, et conduire son entreprise à bonne fin.

« On continua, dit Jean Rémy, à faire des collections, et quand l'argent manqua, on vendit des maisons, on se servit de l'argent que l'on avait reçu pour fonder des chapelles, on fit des emprunts à des particuliers ; quand on louait des

(1) In libro incœpto usque de anno 1518, legitur charitas quæ per P. Max. Leonem X fiebat quolibet mense in summa 20 aurei de Camera per manus D. Bernardini Bini, *olim* thesaurarii dicti pontificis ; quæ charitas continuata fut per *plures annos*, ut apparet manifesto ex dicto libro.

maisons, c'était quasi toujours à condition de donner le louer d'avance pour plusieurs années. A l'exception de Léon X, tout se fit aux dépens de la congrégation. J'en ai en mains les preuves.»

Les travaux marchèrent lentement, et ce n'est qu'en 1580, c'est-à-dire après soixante-deux ans, qu'elle fut achevée. La dédicace ne se fit que 19 ans plus tard, le 8 octobre 1599.

Une autre entreprise qui marchait lentement aussi et parallèlement à celle de Saint-Louis, c'était la construction de la basilique de Saint-Pierre, au Vatican. Ce n'est pas sortir de mon sujet que de la signaler en passant, puisque nos compatriotes s'en occupèrent et y prirent part. En quoi et de quelle manière? Ont-ils fait quelques dons, ou bien les a-t-on consultés au sujet des quêtes que le pape fit faire dans toute la chrétienté (1) pour ce monument dédié au chef des Apôtres et de l'Eglise? Je ne saurais le dire; mais, ce qu'il y a de certain, c'est que, d'après le livre-journal de Saint-Louis, la congrégation, dans sa séance du 10 novembre 1524, nomma une commission composée de six de ses membres: deux pour la province de France, deux pour la province de Savoie, deux pour la province de Lorraine, pour conférer avec les per-

(1) On sait que les indulgences accordées par Léon X à ce sujet, et dont la publication pour l'Allemagne avait eté confiée aux Dominicains, furent le prétexte dont Luther, moine augustin, se servit pour lever l'étendard de la révolte contre Rome.

sonnages chargés de diriger la construction de la basilique de Saint-Pierre (1).

Les successeurs de Léon X suivirent son exemple et ne cessèrent de manifester l'intérêt qu'ils portaient à l'établissement de Saint-Louis. Jules III lui octroya, sur tous les bénéfices consistoriaux de France, un ducat par cent du revenu d'une année. Les expéditionnaires ne pouvaient envoyer les bulles sans avoir préalablement payé cette somme. Le roi de France, Henri II, par lettres patentes de 1550, y donne son consentement. Le même pape Jules III unit à Saint-Louis, en 1553, une petite église qu'on appelait *Saint-Nicolas de la Cerise,* avec tous ses revenus.

A la demande de la Congrégation de Saint-Louis, Grégoire XIII avait formé le projet d'ajouter un nouveau ducat à celui qui se payait déjà ; mais il mourut sans pouvoir réaliser ses bonnes intentions. Son successeur, le grand pape Sixte V, se hâta, dès la première année de son avènement au trône pontifical, en 1585, d'exécuter ce projet, et, dès ce moment, les bénéfices consistoriaux de France payèrent deux ducats par cent des fruits

(1) Deputatio sex vocalium congregationis Sancti-Ludovici, duorum nempe cxquacumque natione vel provincia, pro fabrica Basilicæ Divi Petri.

« In congregatione de anno 1521 die 20 novembris, depu-
« tati fuere ad tractandum super fabrica Sancti Petri sex ex
« congregatione, scilicet duo pro provincia Franciæ, duo pro
« provincia Sabaudiæ, et alii duo pro provincia Lotharin-
« giæ. »

d'une année, Henri III suivit l'exemple de son père et confirma, par lettres patentes, cette donation du pape. « Voilà, dit Jean Rémy, la seule chose que les rois de France aient faite pour la Congrégation de St-Louis ; ils n'ont eu que le mérite de donner leur consentement aux grâces que les papes lui ont faites. »

Le duc de Lorraine, Charles III, fit mieux. Non seulement il prit l'initiative de la chose, mais il accorda, par diplôme de l'année 1582, deux ducats par cent sur tous les bénéfices consistoriaux et non consistoriaux du duché, comme aussi sur ceux des trois évêchés de Metz, Toul et Verdun, qui étaient sous sa dépendance. Or, le nombre de ces bénéfices, abbayes, prieurés, canonicats, dignités et paroisses étaient très considérable et leurs revenus étaient des plus riches (1).

Les Lorrains étaient nombreux à Rome à cette époque ; ils occupaient la plus grande partie des charges principales de la Daterie et de la Chancel-

(1) Serenissimus Dux Lotharingiæ concessit duos ducatus pro qualibet expeditione omnium beneficiorum dominii sui; hujus rei diploma est de anno 1582. Quod diploma spectat beneficia non consistoralia sicut et consistoralia, sicut tres episcopatus Met. Tullen. Virdun. qui tunc erant de ducatu regio lotharingico; quorum etiam numero sunt omnes redditus siti in Lotharingia, abbatiarum multarum, satis pinguium prioratuum, canonicatorum, dignitatum et etiam parochiarum vel levissimarum, quarum numerus est amplissimus cum in sola diæcesi Tullensi excedat numerum 1800. *(Note du Mémoire Albani.)*

lerie Apostolique, et leurs revenus étaient très importants (1). C'est pourquoi il leur vint en pensée, tout en restant intéressés pour un tiers dans la congrégation et la communauté de Saint-Louis, de faire construire sous le vocable de saint Nicolas une chapelle particulière pour leur nation, dans l'église commune que l'on construisait, et de la faire desservir par deux chapelains de leur pays. La demande, présentée par M. Cumin, qui était alors recteur de l'établissement, fut agréée par la Congrégation de Saint-Louis et par le pape saint Pie V, qui érigea leur association en confrérie sous l'invocation de saint Nicolas.

Les officiers de la Curie romaine, originaires de la Lorraine et du duché de Bar, achetèrent le terrain (1571), firent construire la chapelle à leurs frais, et payèrent à la Congrégation de St-Louis une indemnité pour le logement de deux chapelains de leur nation, attachés au service de ce sanctuaire ; plus tard, ils firent construire à neuf un appartement destiné à cet usage (2). Tout en restant

(1) Essendo che li curiali Lorenesi et Barresi avevano ancora allora la maggior parte delle chariche principale della Dataria e della Cancelleria apostolica.

(2) Li curiali Lorenesi et Barresi si adunarono sotto una confraternità per loro eretta dalla S. M. di Pio V, ed avendo colla permissione del medesimo comprato dalle loro proprie spese alcuni fondi dalla cong. delli sudetti Francesi, Lorenesi e Savoiardi per fabricare una capella sotto l'invozione di S. Nicolò nella chiesa delle tre nazione sudette sopra la quale si leggono ancora adesso le parole seguenti : *Societas Lotharingorum*.

donc intéressés pour un tiers dans l'œuvre générale, supportant les charges et jouissant des avantages communs, ils avaient des intérêts particuliers qui ne regardaient que la Lorraine et le duché de Bar. La Congrégation de Saint-Louis, en aliénant ainsi une partie de son immeuble, n'avait qu'une chose en vue, l'argent qui en résulterait et, par là, le moyen de hâter l'achèvement de l'église (1).

Elle était ouverte au public depuis trois ans à peine, lorsque les Bretons, qui avaient pour leur nation un établissement dans le genre de celui de Saint-Louis, connu sous le nom de Saint-Yves, manifestèrent le désir de faire partie de l'administration des trois nations. Leur demande fut assez mal accueillie par la Congrégation en général, et en particulier par les Savoyards et les Lorrains, qui craignaient de voir rompre l'équilibre établi entre les trois nations, et qui regardaient cette union comme plus onéreuse que profitable. En effet, l'établissement des Bretons se présentait dans de mauvaises conditions. Les bâtiments de l'hôpital et de la demeure des chapelains étaient à moitié ruinés; l'église de St-Yves était accablée de charges et en très mauvais état. C'était une ancienne église qui s'appelait *Saint-André de Monterariis*

(1) Li denari che diede per fondi di detta cappella ed appartamento furono impiegati alla nuova fabbrica da gran tempo cominciata della chiesa delle tre nazioni sudette, che non si poteva tirare avanti per mancanza di denari bastanti.
(Mémoire Albani.)

et appartenait à *Saint-Laurent in Lucina*. Elle avait été donnée aux Bretons par le pape Calixte III, en 1456, à l'instance du cardinal Alan Taillebourg, natif de Bretagne (1).

Ses revenus, provenant du loyer de quelques maisons, s'élevaient à la somme de 435 écus et 2 livres de cire. « On peut juger par là, dit Jean Rémy, s'il y avait moyen de faire subsister un curé, des clercs, des prêtres, pour dire la messe, pour officier et chanter les jours de fête et dimanches, satisfaire aux messes de fondation, tenir un hôpital et ses ministres et pourvoir à l'entretien des bâtiments, de la sacristie et de l'église.»

Les Bretons, inquiets au sujet de l'avenir de leur établissement, et voyant leur demande repoussée par la Congrégation de Saint-Louis, s'adressèrent au roi de France, qui était devenu leur souverain depuis quelques années, par le fait du mariage de la duchesse Anne avec Charles VIII en 1491, et plus tard avec Louis XII, en 1499. Henri III, comme duc de Bretagne, voulut bien s'interposer et supplia le pape de prononcer cette union. Grégoire XIII acquiesca aux désirs du roi, et, annulant tous les titres de St-Yves, l'incorpora à St-Louis, en 1583, chargeant cet établissement d'acquitter, comme il est dit dans la bulle d'union,

(1) Presso la Scrofa si trova questa antica parrochia della nazione francese di Bretagna. Fu conceduta dal pontifice Calisto III a detta nazione, mediante le continue istanze del cardinale Alano. (Pancirolo, *Roma Sacra*.)

toutes les fondations et obligations de l'église et de l'hôpital.

Dès lors, la congrégation des· Français, des Savoyards et des Lorrains fut chargée d'entretenir et de réparer les immeubles de Saint-Yves. Cette mesure fut pour elle l'occasion de grandes dépenses. De plus, elle eut à faire acquitter les fondations et les charges de l'église et de l'hôpital par un curé et plusieurs chapelains, ce qui fut aussi l'occasion de nouvelles dépenses. On peut donc dire, à juste titre, que l'union de Saint-Yves (1) fut pour Saint-Louis, non un avantage, mais une charge que nos compatriotes durent subir par obéissance.

L'année suivante, 1584, nos compatriotes firent avec l'argent que leur transmit Catherine de

(1) Le roi (Henri III), comme duc de Bretagne, chercha les moyens de décharger les Bretons de ce poids, pour en charger Saint-Louis. Les Savoyards et les Lorrains s'y opposèrent quelque temps, l'union étant plus onéreuse que profitable. (Jean Rémy.)

Le dette nazioni Lorenese e Savoiarda conservarono ciascuna la loro terza parte nella communità, già composta nel tempo di Paolo V di venti cappellani : cioè 6 Francesi, 6 Lorenesi e 6 Savoiardi con due altri che la congregazione delle tre nazioni vi giunse per grazia, in favore di due preti Brettoni all'occasione dell'unione benche assai pregiudiziale della cappella parrocchiale di San Yvo con l'ospedale di essa ; l'entrata de' quali non essendo che di 435 scudi nel tempo di Gregorio XIII che fece d'Autorità Sovrana detta unione all'istanza del re di Francia.

(Mémoire Albani.)

Médicis, l'acquisition de plusieurs immeubles (1) qui se trouvaient près de Saint-Louis et du Palais-Madame. Cette somme, assez considérable, puisque pour la parfaire la reine de France avait, pendant plusieurs années, économisé 400 écus sur ses dépenses annuelles, provenait, non d'un don, mais d'une fondation à titre onéreux, comme il est facile de le constater (2).

« En recevant le présent legs que nous faisons, dit-elle, les recteurs et administrateurs de St-Louis seront chargés de faire dire et célébrer, à l'avenir et pour toujours et chaque jour de l'année, une messe basse pour la prospérité du Roy, notre cher seigneur et fils, et de ses successeurs et pour la nôtre; de plus, de célébrer chaque année, le 10 juillet, dans lequel jour il a plu à Dieu de rappeler à soi le Roy, notre Seigneur et Epoux, une messe haute avec diacre et sous-diacre, avec service solennel et obsèques, auquel les recteurs et administrateurs de ladite église et tous les prêtres salariés soient obligés d'assister ; et, de plus, de faire dire une messe basse à notre intention et

(1) Ces maisons ont été achetées par les nationaux au moyen des sommes qu'elle (la reine) leur fit toucher et qu'elle avait amassées, pendant plusieurs années, en retranchant sur ses dépenses quotidiennes 400 écus par an. (Crozé.)

(2) Catherine, fille de Laurent II de Médicis, avait une prédilection pour l'église de St-Louis, près de laquelle elle avait habité autrefois et où elle avait prié dans sa jeunesse. C'est elle qui avait fait bâtir le magnifique palais qui existe encore aujourd'hui et qu'on appelle *Palais-Madame*.

pour notre âme après que Dieu nous aura rappelée à soi, chaque jour à perpétuité. Nous demandons qu'on établisse au lieu le plus visible de l'église une table d'airain, où le présent legs et sa charge seront exprimés.»

Cette fondation s'acquitte encore aujourd'hui.

Elle fut accueillie avec joie par nos compatriotes, parce qu'elle leur fournissait le moyen d'isoler et d'embellir leur établissement.

IV.

Nous avons vu dans le chapitre qui précède comment, grâce aux dons des papes, grâce aux sacrifices et aux efforts persévérants de nos compatriotes, la reconstruction de l'église de Saint-Louis fut menée à bonne fin ; nous avons vu aussi que, par l'union de Saint-Yves et la fondation de Catherine de Médicis, la bienveillance du duc de Lorraine aidant, le domaine de la congrégation allait s'agrandissant de jour en jour. L'œuvre, conçue par les premiers administrateurs, n'était pas arrivée à son complément ; certainement non, puisqu'il restait à améliorer les bâtiments de l'hôpital et de la demeure des chapelains ; mais on peut dire que, dès lors, la période critique et difficile était traversée, à la grande joie de nos nationaux. Toutefois, la congrégation avait encore bien des mauvais jours à passer à cause des dissensions, et ces dissensions commencèrent l'année qui suivit l'achèvement de l'église.

Un certain nombre de Français, de Savoyards et de Lorrains, qui n'avaient pris aucune part à la direction des travaux, voulurent s'immiscer dans l'administration lorsqu'ils furent achevés. Ils prétendirent que, comme dans les premiers temps, tout le monde avait droit d'assister aux séances, de prendre part aux débats ; que tous devaient être consultés et posséder voix délibérative. C'é-

tait le suffrage universel en germe. Les assemblées étaient tumultueuses et l'on ne parvenait pas à s'entendre, l'un voulant une chose, l'autre en voulant une autre.

Les anciens administrateurs qui avaient présidé aux travaux, les hommes graves et sensés des trois nations, cherchaient à porter remède au mal. Ils tinrent, le 17 février 1581, une assemblée à laquelle assistait M. d'Albain, ministre de France auprès du Saint-Siège, et ils finirent par convenir qu'il fallait faire élire, par tout le monde, un certain nombre d'hommes respectables, d'une probité reconnue, lesquels seuls auraient droit d'administrer les biens de Saint-Louis et seuls pourraient prendre part aux délibérations. Ce point fut admis sans opposition. Mais restait une question grosse d'orages, le nombre des administrateurs pour chaque nation. Le ministre de France et ses compatriotes en voulaient la moitié pour eux, se basant sur les dons faits par leurs nationaux et sur l'annexion de Saint-Yves. Les Savoyards et les Lorrains résistèrent et prétendirent que, comme par le passé, chaque nation devait avoir un tiers des administrateurs. On se sépara sans rien conclure.

Mais, comme la confusion augmentait et que la congrégation se voyait à la veille de sa ruine, on convint d'une nouvelle assemblée générale et solennelle à Saint-Louis, pour le 5 mars de la même année 1581.

Tous les principaux personnages des trois na-

tions y assistaient. Après bien des pourparlers, après une longue discussion, on finit par reconnaître que la France avait fait un apport social plus important que les deux autres nations et que, par le fait, elle avait droit à un plus grand nombre d'administrateurs. Les bases posées par l'ambassadeur français furent adoptées, et on élut immédiatement douze Français, six Savoyards et six Lorrains, qui seuls, désormais, prendraient part aux délibérations et administreraient les biens de l'église et de l'hôpital.

Mais tout le monde ne fut pas content. Il y eut bien des réclamations de la part des Savoyards et des Lorrains, et, pendant treize ans, on ne vit que désordre et confusion. Que faire ? On recourut au pape, le véritable souverain de Saint-Louis.

Pour mettre fin à tous ces démêlés, Clément VIII publia, le 20 décembre 1594, une bulle qui fit rentrer tout le monde dans le devoir, par les censures et les peines dont elle menaçait les rebelles. Cette bulle approuve tout ce qui a été statué dans l'assemblée du 5 mars 1581 et fixe, d'une manière irrévocable, le nombre des administrateurs afférent à chaque nation. Comme elle est longue, je n'en donnerai qu'une analyse succincte (1).

« Clément VIII, pape, à nos chers fils, les recteurs et administrateurs de l'église de Saint-Louis

(1) Voir *Les Savoyards à Rome*, p. 82.

de la nation gallicane, salut et bénédiction en N. S. J.-C.

« Comme nous avons eu connaissance du désir, formulé souvent par les personnages notables qui se réunissent pour l'administration des biens de la Congrégation de Saint-Louis, de voir observer le statut qui prescrit de délibérer avec gravité et d'éviter toute clameur ; persuadé que cela ne peut se faire qu'autant que ces assemblées ne seront composées que d'un nombre restreint d'hommes sérieux, choisis parmi les plus remarquables de la nation, nous approuvons tout ce qui a été délibéré et statué dans la réunion du 5 mars 1581. Le nombre des administrateurs sera donc désormais de vingt-quatre : douze du royaume de France, six du duché de Lorraine et six du duché de Savoie.

« Nous décrétons et statuons que ces députés, nommés en assemblée générale à la majorité des voix, pourront seuls prendre part aux délibérations et administrer les biens de la Congrégation de Saint-Louis.

« Nous chargeons notre chapelain, Séraphin Salzato, auditeur des causes pour la Chambre Apostolique, de veiller à l'exécution de ce décret, l'autorisant à recourir à tous les moyens de droit et de fait et même aux censures ecclésiastiques pour contraindre les rebelles à l'obéissance, et cela nonobstant tout décret et constitution apostolique antérieurs et tout règlement de ladite congrégation dont l'observation aurait été promise, même sous la foi du serment. »

Le Souverain-Pontife avait parlé et, par le ton comminatoire de la bulle, il avait clairement donné à entendre qu'il veillerait à l'exécution de ses volontés. Il n'y avait plus qu'à se taire et à se soumettre. C'est ce que l'on fit.

De 1594 à 1618, la paix, une paix relative sans doute, semble avoir régné à Saint-Louis. Je m'exprime ainsi parce que, vu la nature des derniers démêlés et la manière brusque dont ils prirent fin, il me semblerait téméraire d'assurer qu'il n'en restât pas quelque germe dans l'esprit de certains des membres de la congrégation. Mais les troubles et les luttes d'un autre genre, qui surgirent en 1618, durent y porter remède et achever ce que le bref du Souverain-Pontife avait commencé. Jusque-là, il ne s'agissait que du nombre plus ou moins important des administrateurs ou députés que devait posséder chacune des trois nations ; mais à cette époque, c'était une question de vie ou de mort pour l'autonomie de la congrégation qui allait s'agiter ; c'était une lutte contre le roi de France lui-même qu'il fallait soutenir, et les trois nations étaient intéressées, à des degrés divers toutefois, à défendre leurs droits et à repousser le joug qu'on voulait leur imposer.

Voici à quelle occasion surgirent ces troubles et ces difficultés :

Sous le pontificat de Paul V, le cardinal de Bérulle, qui avait fondé l'Oratoire de France, envoya à Rome quelques-uns de ses religieux pour

demander au Saint-Siège l'approbation des statuts et règlements de la nouvelle congrégation. Pendant qu'ils étaient dans la capitale du monde chrétion, ces religieux formèrent le projet de s'y procurer une maison. Saint-Louis, avec sa belle église, ses maisons et son hôpital, sans compter ses beaux revenus, parut tout à fait à leur convenance, et ils se persuadèrent qu'ils obtiendraient facilement de Louis XIII, dont ils connaissaient la bienveillance pour eux, toutes les places de la communauté, composée alors de vingt prêtres français, savoyards et lorrains. Et abusant de sa bonne foi, ils l'assurèrent, lorsqu'ils furent de retour à Paris, que cette église devait sa fondation et son érection aux rois de France, ses prédécesseurs, et que, à ce titre, il pouvait en disposer à son gré en faveur de leur communauté (1).

Le roi, sans trop approfondir la vérité des discours des Pères de l'Oratoire, expédia des lettres patentes par lesquelles il leur accordait la communauté de Saint-Louis tout entière, les substituant aux lieu et place des 20 chapelains actuels. Munis de ces lettres, adressées à l'ambassadeur de France auprès du Saint-Siège avec ordre de les mettre en vigueur aussitôt, deux de ces

(1) Non facendo poco caso del bel posto e dell' entrate considerabili di detta chiesa, si persuasero dunque di poter facilmente ottenere del ré Luigi XIII la communità intiera de' cappellani Francesi, Lorenesi e Savojardi allora composta di 20 sacerdoti. *(Mémoire Albani.)*

religieux reprennent le chemin de Rome et les présentent, accompagnées de fortes recommandations de la part de la reine-mère et du cardinal de Bérulle, au marquis de Cœuvre, ambassadeur, et au cardinal de Sourdis, orateur du roi à la cour pontificale.

Ceux-ci, après entente préalable, mirent tous leurs soins et toute leur activité à exécuter les volontés du roi, et déjà les députés français, gouverneurs de Saint-Louis, voyant des ordres si précis et n'osant s'y opposer, commençaient à s'incliner devant le bon plaisir royal, tout en protestant contre l'usurpation et l'injustice du procédé (1).

Mais les Savoyards et les Lorrains, persuadés que cette mesure ne pouvait se réaliser qu'au détriment de leurs droits sacrés et imprescriptibles, basés sur une possession séculaire, s'y opposèrent formellement, disant que l'église était nationale, il est vrai, mais que pour cela il n'était pas au pouvoir du roi d'en disposer à son gré.

L'ambassadeur fit alors demander à la congrégation les titres de la fondation et toutes les écritures des archives, prétendant y trouver de quoi

(1) Il re senza molto informarsi della verità de' discorsi di detti padri spedì subito lettere pat nti, in virtù delle quali concesse alla detta congregazione l'intera communità suddetta.

..... Appena il signore marchese di Cœuvre riceve li ordini del re che vuol eseguirli. *(Mémoire Albani.)*

prouver que l'église de Saint-Louis était soumise au patronage royal.

A cette demande du marquis de Cœuvre, nos compatriotes, de concert avec leurs collègues de France et de Lorraine, firent la réponse suivante:

« La Congrégation de Saint-Louis, bien qu'elle ne s'y croie pas obligée, mais seulement pour faire plaisir à Son Excellence M. l'ambassadeur de France, lui donne copie de la concession apostolique des deux ducats à laquelle les rois de France, comme cela y est rapporté, ne prirent part que par leur consentement ; de même, elle lui envoie un extrait de la donation ou legs de Catherine de Médicis et de la délibération (1) de l'assemblée de 1581 à laquelle se rapporte le bref de Clément VIII. Quant au titre de fondation de l'ancienne église, ou pour mieux dire chapelle de Saint-Louis, dans lequel il serait fait mention de l'autorité du roi, nous déclarons qu'il n'existe pas dans nos archives. Toutefois, pour mieux s'en assurer, M. l'ambassadeur pourra choisir un prélat de ses amis, par exemple Mgr Dunozet, et le charger de venir examiner nos titres et nos écritures, et nous nous ferons un plaisir de les lui soumettre, pourvu que rien ne sorte du cabinet des archives. »

L'ambassadeur de France accepta cette propo-

(1) Li curiali Savojardi, al contrario, e Lorenesi, si opporsero di tutta loro forza, dicendo che la fondazione per esser nazionale, non era in potere di Sua Maestà di disporne. *(Mémoire Albani.)*

sition et choisit pour faire ses recherches, non Mgr Dunozet, mais Mgr de Cauterau, référendaire des deux signatures. Ce prélat ne trouva pas le titre de fondation qui n'a jamais existé, paraît-il, mais il fit un rapport dans lequel il consigna onze raisons plus ou moins spécieuses qui semblaient militer en faveur du patronage royal. L'ambassadeur envoya aussitôt ce rapport aux recteurs et administratours de Saint-Louis, insistant de nouveau pour qu'ils eussent à se soumettre à la volonté et aux lettres patentes du roi. Mais ils n'en tinrent pas compte et firent un contre-rapport qui répondait, en les anéantissant, à toutes les raisons de Mgr de Cauterau (1).

L'exposé de ces raisons étant un peu trop long, je crois devoir, pour ne pas interrompre l'historique de ces démêlés, en faire un article à part et le renvoyer au chapitre suivant

L'ambassadeur ne se tint pas pour battu et continua à revendiquer les prétendus droits du roi. Devant cette insistance, la congrégation se vit obligée, pour sauvegarder ses droits et ceux du Saint-Siège, de demander aide et protection au Souverain-Pontife.

Paul V nomma une commission composée des

(1) Il che avendo questo fatto fece una raccolta di quanto che aveva trovato favorevole alli disegni dell' ambasciadore..... Li curiali Lorenesi e Savojardi avendo fondatamente et senza replica risposto alle suddette scritture.....
(Mémoire Albani.)

cardinaux Mellino, Cusanò et Bensi, et du prélat Marco-Aurelio Maraldi, qu'il chargea d'examiner les raisons alléguées par l'ambassadeur pour réclamer sur Saint-Louis les droits de patronage royal. Cette commission, après avoir pesé mûrement les raisons pour et contre, répondit de vive voix et par écrit, malgré les ordres du roi, malgré les pressantes recommandations de la reine-mère et du cardinal de Bérulle, qu'elle avait constaté qu'il n'y avait ni fondation du roi, ni patronage royal, et que l'église de Saint-Louis était nationale, fondée par les trois nations des Français, des Savoyards et des Lorrains, avec l'aide et la protection de Léon X, d'heureuse et sainte mémoire (1).

La chose était jugée ; l'ambassadeur se le tint pour dit et n'osa insister davantage.

Mais les pères de l'Oratoire, présents à Rome, n'avaient pas encore abandonné leur projet. Voyant qu'ils n'obtiendraient rien à Saint-Louis, en vertu de l'autorité royale, ils changèrent leurs batteries et supplièrent le roi de vouloir bien

(1) Il sommo pontifice Paolo V deputò li cardinali Mellino, Cusanò et Bensi, con Monsignore Marco-Aurelio Maraldi, per esaminare le ragioni dell' ambasciadore di Francia.

Fu ritrovato che non solamente non vi era padronato regio, ne fondazione, ma che la chiesa era nazionale, fondata dalle tre nazioni Francese, Lorenese e Savojarda col grandissimo ajuto della santa memoria di Leone X. (*Mémoire Albani.)*

demander au pape, comme faveur, leur introduction dans la communauté. Louis XIII, cédant aux sollicitations de sa mère et poussé par la bienveillance qui l'animait pour ces religieux, changea de ton et supplia le Souverain-Pontife de vouloir bien leur accorder cette faveur (1).

Paul V, qui avait connu par le moyen des cardinaux chargés d'examiner la question, que l'église de Saint-Louis avait été fondée par les officiers de la Curie romaine appartenant à la France, à la Lorraine et à la Savoie, mais établis à Rome par un domicile fixe et perpétuel, et, à ce titre, sujets du Saint-Siège, ne voulut point porter préjudice aux droits de ces deux dernières nations et n'accorda aux pères de l'Oratoire que les six places affé-rentes à la nation française.

Bien que la Basse-Bretagne fut dès lors unie à la France, le pape ne voulut pas toucher aux deux places qui avaient été concédées aux Bretons à raison de l'annexion de Saint-Yves. Cette admission des Oratoriens n'ayant été accordée qu'aux prières de Louis XIII, on comprend que Paul V n'ait eu en vue que la part des places occupées par des Français. Il a voulu sauvegarder celle des Savoyards et des Lorrains. C'est ce que demandait la justice, c'est ce qui fut accompli par le Souverain-Pontife (2).

(1) Il re mutò la sua *sovrana autorità*, di cui si era prima servito, *in preghiere* e supplicò sua Santità di voler concedere la detta communità. *(Mémoire Albani.)*

(2) Il papa Paolo V non volle concedere alli detti padri

L'acte suivant, par lequel le pape consacre cette concession, fait ressortir cette vérité et, en même temps, d'une manière évidente, la souveraineté du Saint-Siège sur l'établissement de Saint-Louis.

« Notre très Saint Père et Seigneur, le Pape Paul, cinquième du nom, à la demande du sérénissime roi de France, ordonne aux supérieurs de Saint-Louis d'introduire et de recevoir dans leur communauté seulement six prêtres de la Congrégation de l'Oratoire de France, et, dès maintenant, les deux seuls qui sont à Rome à l'heure présente. Ces religieux desserviront l'église comme les autres chapelains, vivront dans l'obéissance, se reconnaitront amovibles au bon plaisir des recteurs et de la congrégation de cette église, et seront traités comme les autres prêtres, sous le rapport du logement et du salaire qu'on a coutume de distribuer chaque mois ; de telle sorte qu'il n'y ait point de différence entre les uns et les autres. Quant à la durée, Notre très Saint Père veut que cette introduction et cette réception soient soumises aux ordres et à la volonté de Sa Sainteté et du Saint-Siège.

« Donné à Rome, le 11 septembre 1618. — M. DATARIUS. »

Par ces mots : *seulement six prêtres de l'Ora-*

dell' Oratorio di Francia altro che sei luoghi delli venti.
(Mémoire Albani.)

toire de France, Paul V donne à entendre que le roi en voulait faire recevoir un plus grand nombre; mais qu'il a refusé pour ne pas léser les droits des Lorrains, des Savoyards et des Bretons.

Par ces autres paroles : *pour le moment les deux seuls présents à Rome*, le Saint-Père a montré sa bienveillance à l'egard des prêtres français qui occupaient les quatre autres postes (deux étaient vacants), ne voulant pas qu'on les congédiât brusquement tous à la fois ; mais seulement peu à peu, à mesure que les vacances se produiraient.

Enfin, par celles-ci : *quant à la durée, l'introduction et la réception seront soumises aux ordres et à la volonté du Saint-Siège*, Paul V donna à entendre que c'était une mesure provisoire et non définitive, réservant son droit et celui de ses successeurs de les congédier à son bon plaisir.

Ce langage et cette manière d'agir du pape sont une preuve incontestable de son autorité souveraine sur l'établissement de Saint-Louis.

V.

1° Pour le droit du roi très chrétien sur l'église nationale de Saint-Louis (1)

Le révérend seigneur de Cauterau, référendaire des deux signatures de Sa Sainteté, ayant reçu mission de faire des recherches dans les archives de Saint-Louis pour découvrir ce qui, dans les actes et les documents, pourrait établir l'autorité et les droits du roi très chrétien sur l'église de cet établissement, a fait le rapport suivant :

1° Il déclare avant tout qu'il n'a trouvé aucun répertoire ou inventaire général des livres, des bulles et des autres titres de l'église ; ce qui prouverait ou la mauvaise foi dont ont fait preuve les administrateurs en supprimant ce qui pourrait faire constater l'autorité et la juridiction du roi, — ou leur extrême négligence et leur mauvaise administration, puisqu'ils ne possèdent pas ce qu'il y a de plus précieux et de plus important pour l'église.

2° De même, ces administrateurs ne montrent aucuns titres de l'ancienne église et de l'hôpital, par lesquels on pourrait constater la fondation ou tout au moins la munificence des rois de France. Ne serait-ce point par calcul et pour y avoir pris peine?

(1) Voir les pièces justificatives, n° 9.

3° Seulement, d'un vieux livre des *Statuts et des Maisons,* il conste que Nicolas Rentius, secrétaire royal, de résidence à Rome, voulant sauver de l'oubli le souvenir des bienfaits royaux, a fait, en 1524, peindre les armes ou les insignes du roi sur la façade de l'hôpital et de plusieurs maisons, un petit nombre excepté. C'est sans doute pour distinguer les maisons provenant de la munificence royale de celles qui avaient été données par des particuliers qu'il a décoré les unes et non les autres ; autrement, il aurait fait certainement peindre ces insignes sur toutes les maisons sans distinction.

4° De plus, dans ce même vieux livre qui remonte à 1518, année où a commencé la construction de la nouvelle église, on lit qu'il existe dans les archives plusieurs écrits qui ont trait à cette entreprise, et dans lesquels sont consignés avec soin les noms des bienfaiteurs et les dons qu'ils ont faits ; or, on ne trouve aujourd'hui aucun document qui fasse mention des largesses que les rois de France, comme il est juste et convenable de le croire, ont dû faire pour stimuler le zèle de leurs sujets.

5° De même, dans la bulle par laquelle il approuve l'échange de l'ancienne église contre celle qui existe aujourd'hui, Sixte IV dit que c'est par considération pour le roi qu'il ratifie cet acte ; ce qui prouve clairement que le roi a toujours été regardé comme le premier et principal bienfai-

teur de cette église et qu'il a, plus que tout autre, des droits sur elle.

6° Que les rois de France qui sont venus ensuite aient montré, à l'exemple de leurs prédécesseurs, une grande générosité pour cette église, c'est ce qui est incontestablement prouvé, soit par les lettres patentes de Henri II et Henri III, lui faisant concession de deux ducats sur les bénéfices français, soit par la donation de Catherine de Médicis, qui prélevait chaque année 400 écus sur ses dépenses. Ces dons, que l'on ne peut contester, ont dû faire la somme de trois mille écus chaque année. A ces libéralités, il faut ajouter les précieux ornements dont presque tous les rois de France ont fait don à l'église de Saint-Louis.

7° De plus, il faut dire que l'église de Saint-Yves, dont le revenu annuel peut s'élever jusqu'à la somme de 800 à 900 écus, a été unie à Saint-Louis, à la demande de Henri III, et doit être considérée comme un nouveau bienfait accordé par ce souverain; de ce fait, on peut conclure que le roi, sous le bon plaisir du Saint-Siège, peut disposer à son gré de cette église, bien qu'elle soit nationale.

8° Que les rois très chrétiens aient toujours eu sur Saint-Louis, sauf les droits du Saint-Siège, une autorité à laquelle était subordonnée celle des recteurs et administrateurs, c'est ce que l'on prouve :

I° Par les statuts et lois fondamentales de ladite

église, lesquels furent sanctionnés par l'évêque de Tréguier, en 1500, dans une assemblée à laquelle assistaient les recteurs et autres curiaux de la nation gallicane.

IIº Par l'élection des recteurs et autres officiers de l'église, à laquelle ont pris part les orateurs du roi toutes les fois qu'ils l'ont voulu, comme on le constate par les écritures de Saint-Louis, spécialement pour 1529, et souvent dans la suite.

IIIº Et aussi par le droit et l'autorité qu'ils ont toujours eus de convoquer, non seulement à Saint-Louis, mais aussi dans leurs appartements privés, les recteurs et administrateurs pour délibérer sur des choses ayant trait à l'église, comme cela s'est fait en 1581 par ordre de M. d'Albain, en 1583 par ordre de M. de Foix, en 1604 par ordre de M. de Béthune. Il est facile de le constater par le registre des délibérations, où on lit qu'en 1588, l'assemblée des recteurs et autres officiers de cette nation s'est tenue, sur son ordre, dans le palais de l'Illustrissime et Révérendissime évêque du Mans, orateur du roi très chrétien : ce qui est une marque de pleine et entière autorité.

9º Mais il faut considérer surtout que la commission de vingt-quatre membres, qui est maintenant chargée de gouverner Saint-Louis, a été constituée par M. d'Albain, orateur très chrétien, et a reçu de lui et de lui seul son mandat administratif. En effet, ce nouveau mode d'administration, bien que proposé et adopté par les recteurs et

autres officiers, dans l'assemblée du 17 février 1581, n'eut force de loi et ne fut mise à exécution que lorsque M. d'Albain l'eut approuvé. Pour cela, il convoqua les comices pour le 5 mars suivant, il assista à l'assemblée et confia, aux vingt-quatre membres, élus parmi les plus graves et les plus notables de la nation, le mandat et le pouvoir d'administrer les biens de Saint-Louis.

10° Une chose à remarquer aussi, c'est que la congrégation susdite a toujours tenu compte des ordres et de la volonté des orateurs très chrétiens, et qu'elle les a toujours suivis, comme il est facile de le constater par les livres et les délibérations, spécialement pour 1604, lorsque MM. de Marquemont et Périn de Périnis donnèrent leur démission de recteur. La congrégation l'ayant acceptée, procéda à l'élection de nouveaux recteurs. Mais l'orateur très chrétien s'y opposa et convoqua une nouvelle assemblée des administrateurs, et, ne pouvant y assister en personne, fit déclarer, par M. Le Bossu, que l'acceptation de la démission de MM. de Marquemont et Périn de Périnis, et l'élection des nouveaux recteurs étaient nulles et invalides; ce à quoi la congrégation se soumit sans résistance. De même, c'est un fait notoire que M. le marquis de Frenel s'opposa à la prorogation du rectorat de M. Le Bossu et que tous s'inclinèrent devant sa volonté.

11° Les Allobroges et les Lorrains, que les Français ont admis dans leur société, ne sont pas

moins soumis à l'autorité des rois de France que les Français eux-mêmes. On le prouve par les raisons suivantes :

I° Parce qu'ils ont toujours formé un seul corps et une seule société avec nos compatriotes, et ils ont toujours été regardés, non comme des étrangers, mais comme des Français;

II° Ils ont toujours obéi aux ordres des orateurs très chrétiens, comme les Français eux-mêmes, et ils ont toujours assisté aux assemblées convoquées par leur ordre, soit dans leurs palais, soit ailleurs;

III° L'église de Saint-Louis, placée sous le patronage de saint Denis et de saint Louis, patrons de la France, a toujours été regardée comme l'église des Français. Dans les bulles, les actes, les livres et généralement parmi le peuple, on a l'habitude de l'appeler l'église des Français.

2° Contre le prétendu droit du roi très chrétien sur l'église nationale de Saint-Louis.

1° Monseigneur de Cauterau, dans le premier numéro de son rapport, dit qu'il n'a trouvé à St-Louis aucun répertoire ou inventaire général des livres, des bulles et des écritures.

Nous avons l'honneur de répondre que cela n'est pas exact, et que : 1° il y a dans les archives de cette maison des livres avec leur table et leur répertoire, à partir de 1526 jusqu'à nos jours;

2° que les bulles, portant leur cachet enfermé dans une petite boite, sont toutes consignées dans un registre particulier remontant à 1504; 3° que nous y trouvons également un répertoire ou inventaire général, en 50 feuilles, de toutes les écritures, bulles, actes et livres regardant la vénérable église de Saint-Louis, comprenant la période de 1525 à 1540; 4° que, vers la fin du livre intitulé : *Inventaire des diverses écritures de Saint-Louis,* nous trouvons une table renfermant toute la période de 1514 à 1525. Nous pouvons donc dire que l'assertion de Monseigneur de Cauterau ne repose pas sur la vérité.

2° Quant au titre de fondation de la première église de Saint-Louis, nous pouvons répondre que nul n'est tenu de donner ce qu'il n'a pas. Ce titre n'ayant jamais existé, pas plus que la munificence du roi dans cette première fondation, il nous est impossible de les produire au public. Ce qu'il y a de certain, c'est que la bulle de Sixte IV, *Creditam nobis*, approuve l'échange de l'ancienne chapelle de Saint-Louis contre l'église de *Sainte-Marie de Cellis*, qui est devenue le Saint-Louis actuel, et que cette bulle ne fait mention en aucune manière de la fondation royale, chose qu'elle n'aurait pas manqué de faire si elle avait eu lieu, puisqu'il fallait, de toute nécessité, le consentement du fondateur pour la légitimité de cet acte. Les papes sont trop respectueux des droits d'autrui, pour que Sixte IV n'ait pas tenu compte de

ceux d'un personnage aussi important que le roi de France, et ne l'ait pas mentionné dans sa bulle.

3° Quant au fait de Nicolas Rentius, que l'on qualifie pompeusement de secrétaire royal, nous ferons les observations suivantes :

Et d'abord, il faut remarquer que cette charge de secrétaire royal doit être prise dans un sens large, et qu'elle s'acquiert par achat d'emploi, à peu près comme les charges des secrétaires apostoliques dans la Curie romaine, et qu'elle produit, à peu de chose près, les mêmes revenus. Elles sont au nombre de cinq à six cents; par conséquent, il ne faut pas tenir trop compte de cette qualification.

De plus, ce Nicolas Rentius, qui avait fixé sa résidence à Rome, avait été recteur de Saint-Louis pendant cinq ans, comme il est facile de le constater par le *Livre des actes* des années 1528 à 1540, pages 10, 26, 73 et 83.

De ce qu'il a fait peindre les armes du roi sur quelques maisons de l'église de Saint-Louis, s'ensuit-il que ces immeubles aient été donnés par ce souverain ? Nullement, et rien ne justifie cette manière de voir. Autrement, il faudrait dire que toutes les maisons sur lesquelles les serviteurs et les familiers des princes font arborer les couleurs de leurs maîtres appartiennent, non à ceux qui les habitent, mais à ces princes eux-mêmes; ce qui serait absurde.

Nicolas Rentius, en faisant décorer ces mai-

sons, agissait comme recteur et non comme secrétaire royal, et il agissait au nom et du consentement de la congrégation tout entière. Il voulait faire voir que ces immeubles appartenaient à Saint-Louis, établissement habité par des Français et par des personnes parlant la langue française.

Si quelques-uns n'ont pas été décorés ainsi, c'est sans doute parce qu'ils n'étaient pas sous le domaine direct de Saint-Louis, ou bien peut-être sujets à litige.

4° Le rapport de nos adversaires dit que, d'après un livre de compte datant de 1518, il existait, dans les archives de Saint-Louis, plusieurs écrits particuliers contenant les noms de divers bienfaiteurs de l'église, et que, ces écrits n'existant plus aujourd'hui, il y a lieu de croire qu'on les cache à dessein pour empêcher de constater les libéralités des rois de France.

Nous répondons que c'est là une supposition purement gratuite et que, sans recourir à d'autres documents, il est facile, par ce livre de compte lui-même, commencé en 1518, époque de la reconstruction de l'église, de connaître les noms des bienfaiteurs et les dons faits par eux. En effet, on y trouve les noms de Pierre de Lambert, abréviateur du Parc-Majeur, 100 ducats; Guillaume Guinet, 97; Joseph Collet, 22; Jean de Planis, 3; Robert, 2 sols, et des autres officiers de la Curie.

On y trouve aussi inscrite la libéralité faite par

le souverain-pontife Léon X, qui, chaque mois, par les mains de son trésorier ou aumônier, Bernardin Bini, faisait verser dans la caisse de la congrégation la somme de 20 ducats d'or, libéralité qui fut continuée pendant bon nombre d'années, comme il est facile de le constater par le livre de compte sus-mentionné.

Cela suffit pour faire connaître la vérité, et nous disons que si on a consigné avec soin, chaque mois, la libéralité du pape et les dons des particuliers, à plus forte raison aurait-on marqué et inscrit les dons des rois très chrétiens s'ils avaient donné ou fait donner quelque chose pour la construction de l'église de Saint-Louis. En effet, il est invraisemblable que l'on ait consigné avec soin les noms des personnes donnant des sommes minimes, 3 ducats et même 2 sols, et que l'on ait oublié le nom d'un si grand roi et la somme donnée par lui; laquelle somme aurait été certainement importante et, sans doute, au-dessus de 100 ducats, à raison de sa haute dignité. Si donc on ne trouve consignés ni son nom, ni sa libéralité, cela veut dire qu'il n'a rien donné et que l'on n'a rien reçu de lui.

5° Sixte IV, dans la bulle par laquelle il approuve l'échange de l'ancien Saint-Louis contre le nouveau, dit qu'il le fait en considération du roi : *intuitu Regis*. Nos adversaires se prévalent de cette parole pour proclamer que le roi est le premier et le principal bienfaiteur de l'église.

Nous avons à leur répondre que, à raison de l'importance de la chose, il peut se faire que les Français faisant partie de la Congrégation aient cru devoir prier le représentant du roi d'intervenir, auprès du Souverain-Pontife, en faveur de l'approbation de cet acte. Mais cela ne veut pas dire, même en admettant cette hypothèse, que le pape ait reconnu implicitement les droits du monarque français; il se serait exprimé autrement et plus clairement s'il en avait été ainsi. L'intervention du roi ou celle de son représentant ne lui confère aucun droit nouveau, pas plus que la personne qui intervient auprès d'un prince, pour obtenir une grâce en faveur de son client, n'acquiert des droits sur l'objet de sa demande. Autrement, il s'ensuivrait que les grands personnages, et spécialement les cardinaux en cour de Rome, qui, chaque jour, demandent au Saint-Père des grâces pour des particuliers, deviendraient maîtres de ces faveurs et pourraient en dépouiller leurs clients; ce qu'il serait absurde d'admettre et de soutenir. Il ne faut donc pas donner à ces paroles *intuitu Regis* plus d'importance qu'elles n'en méritent.

Mais la véritable raison à opposer à nos adversaires, c'est que ces paroles constituent une formule reçue dans le style de la chancellerie; formule qu'elle emploie toutes les fois qu'elle a à traiter des affaires concernant les nations étrangères, bien que ces affaires ne regardent le souverain de ces nations en aucune manière.

D'ailleurs, pour voir disparaître toute difficulté et toute équivoque, il n'y a qu'à lire la bulle où l'on constate que les suppliants sont non le roi très chrétien, mais les officiers de la Curie romaine, appartenant à la nation gallicane : *curiales Nationis gallicanæ Romanam Curiam sequentes.*

6° Nos adversaires disent que les rois, qui sont venus ensuite, ont suivi l'exemple de leurs prédécesseurs en accordant deux ducats.....

Or, à cet égard, il faut savoir que les Français, déjà antérieurement, avaient l'habitude de payer un ducat par cent du revenu de la première année sur chaque bénéfice consistorial qui leur était accordé.

Mais, comme quelques-uns de ces bénéficiers refusaient de se conformer à cet usage, la Congrégation de Saint-Louis supplia le Saint-Père de lui accorder le droit d'exiger cette somme; ce à quoi le pape consentit après avoir préalablement demandé l'agrément du roi pour éviter toute difficulté.

La libéralité du roi, en tout cela, s'est bornée à consentir à ce qu'on conservât cette coutume établie antérieurement. Les lettres patentes de Henri III viennent corroborer la concession d'un nouveau ducat, faite par Sixte V. Ces lettres, envoyées à l'orateur du roi, furent transmises par celui-ci à la Congrégation, qui les conserve dans ses archives comme une preuve qu'elle a le droit d'exiger ces deux ducats. Conclure de là que l'é-

glise de Saint-Louis est soumise au patronage royal, c'est sortir des limites du raisonnable et tirer une conclusion qui n'est pas dans les prémisses. On devrait se borner à dire que ces deux rois ont voulu, en agissant ainsi, manifester leur piété et leur dévotion pour la gloire de Dieu, et l'intérêt qu'ils portaient à l'établissement de Saint-Louis.

Quant au legs fait par Catherine de Médicis, nous n'avons qu'une chose à dire, c'est qu'elle avait en vue de faire prier pour elle et pour sa famille au Saint-Sacrifice, dans l'église de Saint-Louis, à perpétuité; fondation qu'elle était libre d'établir dans cette église ou dans toute autre, comme elle l'entendait. Quant aux 400 écus qu'elle prélevait tous les ans sur ses dépenses, les adversaires ont bien soin de ne pas dire pendant combien d'années a duré cette économie. Quoi qu'il en soit, nous pouvons avancer que c'est moins un don qu'un legs à titre onéreux qu'elle a entendu faire, et la Congrégation a dépensé chaque année, depuis 1584, la somme de 800 francs pour l'acquit de ce legs.

Là encore, rien pour établir le patronage royal, ni pareillement dans le fait que quelques ornements de l'Eglise portent les armes de France. Que la Congrégation ait fait représenter ces insignes sur quelques ornements, comme elle a fait graver les armes de Lorraine sur la chapelle de Saint-Nicolas, celles de Savoie sur le maître-

autel et sur les vitraux, cela ne veut pas dire que ces objets aient été donnés par les souverains de ces pays; mais simplement qu'ils appartenaient à des personnes originaires de la France, de la Lorraine et de la Savoie.

A part Henri IV qui, pour satisfaire sa dévotion, a donné quelques ornements à Saint-Louis, commo il en a donné à Saint-Jean-de-Latran, dont il était chanoine d'honneur, et à quelques autres églises de Romc, il est constant que nul souverain de France n'a fait don d'ornements à notre établissement national.

7° Que l'union de Saint-Yves à Saint-Louis ait été faite sur la demande de Henri III, c'est ce que personne ne conteste; mais qu'il s'ensuive que le roi de France avait droit de patronage sur ces deux églises, c'est ce que l'on nie, pour la raison exposée plus haut, au n° 5. Henri III, en tout cela, n'a joué que le rôle d'intermédiaire. L'annexion de Saint-Yves n'était pas avantageuse pour notre établissement et ne doit pas être considérée comme un bienfait. Ses charges, qui absorbaient plus quo ses revenus, ayant passé à Saint-Louis, la Congrégation n'en a retiré aucun avantage, et si, plus tard, le loyer des maisons pouvait s'élever à la somme de 800 à 900 écus, ce n'est qu'après que la Congrégation les eut fait réparer et reconstruire en grande partie, ce qui a été pour elle l'occasion de grandes dépenses.

8° Nos adversaires disent que les lois et les sta-

tuts de Saint-Louis ont été sanctionnés par l'orateur du roi très chrétien.

En parlant de la sorte, ils avancent une chose fausse et de pure imagination. L'évêque de Tréguier a pris part à l'élaboration des statuts et des réglements, c'est vrai ; mais il y a pris part comme personne privée, comme membre de la Congrégation et comme un des principaux officiers de la Curie romaine ; c'est ce qu'il est facile de constater dans le *Proœmium* du *Livre des Statuts*.

Quant à l'assemblée tenue, en 1581, dans le palais de l'orateur royal, disent nos adversaires, nous avons à faire observer qu'il n'a pas donné et ne pouvait pas donner des ordres pour que les administrateurs se réunissent chez lui, et s'il a plu à ceux-ci de se transporter une fois à son domicile pour traiter des affaires de l'église, c'était de leur plein gré et pour prendre connaissance des lettres patentes émanées du roi Henri II, et cela eut lieu le 20 novembre 1568, et non en 1581, comme on le suppose.

Relativement à l'assemblée de 1583, nous devons dire qu'elle se tint, non dans la maison de l'orateur, mais dans le palais du cardinal d'Est, protecteur de la Congrégation, et c'est pour lui être agréable que les administrateurs se rendirent à son domicile.

Nous pouvons prouver que les assemblées se tenaient toujours dans l'église ou plutôt dans la sacristie de Saint-Louis, les archives en font foi ;

et si l'assemblée se tenait quelquefois ailleurs, ce n'était pas sur les ordres de l'orateur, mais sur son invitation et sur la convocation régulière des recteurs, comme on le constate par le *Livre des Actes et des Décrets*, depuis l'année 1567 à 1580, à la page commençant ainsi : *versùs principium*.

Et cela n'a rien d'étonnant. On comprend que dans certains cas, par exemple pour demander une grâce ou pour un bien de paix, les recteurs aient cru convenable de convoquer les administrateurs dans le palais de l'orateur ou ailleurs, plutôt qu'à Saint-Louis. Et c'est un de ces motifs qui a été cause de l'assemblée tenue chez le cardinal d'Est. Il s'agissait de rétablir la paix et la concorde entre les Français et les Bretons, et comme ni les uns ni les autres ne voulaient céder et se rendre au domicile des adversaires, les recteurs, de concert avec l'orateur royal, les invitèrent tous à se rendre au palais du cardinal protecteur.

9° Les adversaires prétendent que la commission de vingt-quatre membres, désignée pour administrer les biens de Saint-Louis, a été constituée par l'orateur du roi, M. d'Albain, et a reçu de lui son mandat et ses pouvoirs.

Nous avons à répondre que la commission a été nommée en sa présence; mais nous devons dire qu'elle a reçu son mandat, non de l'orateur royal, mais de l'assemblée générale des Français, des Savoyards et des Lorrains, puisque c'est elle qui les a élus.

Comme nous l'avons vu plus haut, au chapitre IV, une première assemblée générale, tenue le 17 février 1581, ne put aboutir à l'élection des vingt-quatre administrateurs qu'on était convenu de nommer, parce que M. d'Albain en voulait douze, c'est-à-dire la moitié pour la France : chose que les Savoyards et les Lorrains ne voulurent pas admettre. Dans une deuxième assemblée, tenue le 5 mars de la même année, on finit par s'entendre et admettre les prétentions de l'orateur royal sur le nombre des députés pour la France; et l'élection eut lieu en sa présence, mais elle fut faite par toutes les personnes qui assistaient à la séance.

10° Nos adversaires constatent que la Congrégation ne s'est jamais opposée aux volontés de l'orateur.

Nous devons dire que cela est vrai, toutes les fois qu'il s'est agi de l'avantage de l'église à procurer et de ses privilèges à conserver. Et nous en avons une preuve dans l'intervention de l'orateur pour le remplacement de MM. de Marquemont et Périn de Périnis. Ces messieurs ayant cru devoir donner leur démission de recteurs, la Congrégation l'accepta et procéda à l'élection de deux nouveaux recteurs; mais l'un d'eux était marié, chose prévue et défendue par les *Statuts*. L'orateur, l'ayant appris, réclama et fit déclarer l'élection nulle et invalide. La Congrégation reconnut son erreur et ne fit aucune difficulté de se soumettre au règlement.

Quant à la défense de proroger le rectorat de M. Le Bossu, rien ne le prouve; les livres de Saint-Louis sont muets à cet égard.

11° Les adversaires disent que, par le fait que les Français ont admis les Allobroges et les Lorrains dans leur société, ceux-ci ne formant qu'un seul corps moral avec eux, sont soumis au roi comme les Français eux-mêmes. Nous pouvons rétorquer l'argument et le tourner contre eux, avec d'autant plus de raison que, au dire du chanoine Rosset, ce sont les Allobroges et les Lorrains qui ont eu l'initiative de la société et que ce sont eux qui ont bien voulu admettre les Français à y prendre part. Ceux-ci, par le fait de leur admission, seraient donc devenus sujets des ducs de Savoie et de Lorraine.

Quant à l'obéissance aux ordres et aux volontés de l'orateur royal, la question a été traitée dans le numéro précédent.

Que le peuple et certains écrits appellent communément Saint-Louis l'église des Francais, cela n'a rien d'étonnant. Des trois nations qui composent la société, la France étant la principale; d'un autre côté, la langue française étant le lien qui a uni, pendant plusieurs siècles, les Allobroges, les Lorrains et les Français, on comprend facilement que les Romains aient pu donner ce nom à Saint-Louis.

Pour les bulles, les brefs et généralement tous les écrits émanant du Saint-Siège, ils se servent,

pour désigner la société des Français, des Savoyards et des Lorrains, des mots *nation gallicane* et jamais des mots *nation française*; la première expression ayant à Rome un sens beaucoup plus étendu que la seconde, comprenant tous les pays qui *parlent la langue française*.

VI.

La lutte de 1618 avait pris fin. Grâce à l'intervention de Paul V, l'autonomie de Saint-Louis, placée sous le haut patronage du Saint-Siège, avait été reconnue ; le roi de France et ses représentants avaient vu s'évanouir leurs prétendus droits sur notre établissement national; les Pères de l'Oratoire, faute de mieux, s'étaient contentés de demander par grâce, au Souverain-Pontife, quelques places de chapelain, et la Congrégation des Français, des Savoyards et des Lorrains, forte de ses droits séculaires, se sentait victorieuse. Il semblait, après une lutte si chaude et si ardente, qu'elle était désormais à l'abri de tout danger, et qu'elle pouvait se promettre de longs jours de paix et de tranquillité. Mais penser ainsi, c'était se faire illusion, et cette illusion ne devait pas tarder à se dissiper.

Le marquis de Cœuvre, cet ambassadeur qui avait si ardemment, mais si vainement soutenu les prétentions de son maître, fut rappelé en France. Son successeur, Noël Brulard, commandeur de Malte, ne tarda pas à recommencer la guerre (1); mais, plus heureux que son prédéces-

(1) Il n'est pas croyable combien de tirannies firent ces personnages à tous les députés tant de la province de France que des autres. Il y avait en ce tems-là un député

seur, il devait aboutir á un certain succès, et ce succès devait produire, dans l'avenir, les plus tristes conséquences pour nos compatriotes.

Il est vrai que les circonstances n'étaient plus les mêmes. L'appui que la Congrégation avait au Vatican vint à lui manquer par la mort de Paul V, et, de plus, l'ambassadeur s'était créé des intelligences dans la place. Les Pères de l'Oratoire, arrivant les uns après les autres à Saint-Louis, comme dans une forteresse, non pas conquise, mais á conquérir, trouvèrent bientôt que tout n'était pas parfait dans la communauté. On faisait trop d'un côté et pas assez de l'autre: on chantait la messe tous les jours, on y faisait de la musique; c'était trop. N'était-ce pas assez de psalmodier

appelé *François Contarel*, de la province de France, nepveu d'un cardinal du même nom, qui se brouilla si fortement avec l'ambassadeur, pour soutenir les droits de la Congrégation, que nonobstant les grands biens que son oncle avait faits à Saint-Louis, il le fit exclure par des députés qu'il y avait intrus par violence ; ce qui lui fut facile à faire parce que les Savoyards et les Lorrains ne voulurent pas assister à l'assemblee. Ce pieux seigneur en fut si piqué qu'il laissa par testament, à l'hôpital de la Trinitè-des-Pélerins, quatre-vingt mille écus, qu'il avait résolu de laisser à Saint-Louis.

Voilà ce que les ministres de France ont toujours produit de très grands maux et jamais aucun bien pour la Congrégation. Cependant nos députés ressentirent vivement ces excès et les repoussèrent avec toute la vigueur dont ils étaient capables. (Memoire de J. Rémy.)

l'office? D'un autre côté, la conduite des chapelains n'était pas assez édifiante à leurs yeux. Membres d'une congrégation qui venait de naître et qui observait sa règle avec toute la ferveur des jeunes ans, ils auraient voulu que les chapelains fissent comme eux et suivissent leur exemple. Et les administrateurs s'acquittaient-ils bien de leurs charges ? Est-ce qu'on n'aurait pas pu améliorer bien des choses, et faire des économies pour subvenir à ces dépenses ? Telles sont les réflexions que les oratoriens commencèrent à faire en petit comité ; puis ils en firent part à l'ambassadeur, qu'ils savaient disposé à prendre leurs intérêts. Ce dernier, heureux d'avoir une occasion de prendre pied à Saint-Louis, consulta le roi, qui lui envoya aussitôt l'ordre de faire un rapport au pape et de demander la réforme de cet établissement.

L'ambassadeur s'empressa d'obéir à son souverain et composa un rapport où il se faisait l'écho des plaintes formulées par les prêtres de l'Oratoire. Dans cet écrit, il exposa á Sa Sainteté que les intérêts de Saint-Louis de la nation gallicane, au point de vue temporel et spirituel, étaient en grande souffrance ; que les chapelains chargés du culte divin, par l'incurie des supérieurs, ne s'acquittaient pas convenablement de leurs fonctions et tenaient une conduite peu séante pour leur état ; que le roi de France, poussé par sa dévotion et par l'intérêt qu'il portait à Saint-Louis, dési-

rait voir le Saint-Siège y porter remède et ramener les choses à un état meilleur (1).

Le pape Grégoire XV chargea le cardinal Ubaldini de faire une enquête à cet égard, avec mission de réformer, de changer, de faire en un mot tout ce qu'il jugerait convenable pour le bien de la Congrégation à Saint-Louis, à Saint-Yves, au Saint-Sauveur et à l'hôpital; et, pour l'aider dans ce travail, il lui adjoignit Monseigneur Claude, archevêque d'Héraclée, coadjuteur avec future succession de Louis, archevêque de l'église d'Herbora (2).

(1) Quod ecclesia Sancti Ludovici nationis gallicanæ de Urbe, in administratione tàm spiritualium quàm temporalium, multa patiebatur detrimenta ; ita ut capellani, in ipsa ecclesia ad divinum cultum celebrandum deputati, superiorum incuria, nec ea quæ suo statui et officio conveniebant et pleraque eorum ordini valde contraria. peragere solebant ; et quod propterea Ludovicus rex, pia devotione ductus, præfatam ecclesiam, pro suo erga illam devotionis affectu, ad meliorem statum restitui et de super opportuno remedio per vos provideri summopere desiderabat.

(2) Sedis Apostolicæ delegatum deputavimus, præfatam et illi annexas S. Yvonis et S. Salvatoris de Urbe ecclesias cum hospitali visitandi, ibique corrigendi, mutandi, reformandi mores et modum vivendi capellanorum, necnon quid decentius et utilius pro bona et felici administratione spiritualium temporaliumque ecclesiæ et annexarum hujusmodi directione sibi videretur statuendi....

Et, ad illam melius conficiendam, vocato venerabili fratre Claudio Archiepiscopo Heracliensis, coadjutore cum futura successione Venerabili Patri Ludovico, Archiepiscopo Harborensi ..

Ce choix ne pouvait que sourire à l'ambassadeur. Le cardinal Ubaldini, arrivé depuis peu de temps de sa nonciature en France, était un de ses amis et lui était tout dévoué. Il le savait disposé à faire plaisir à Louis XIII et à sa Cour; il put, dès lors, compter sur la victoire.

Le cardinal, en effet, après sa visite et son enquête, fit des changements et des réformes ; mais c'était moins l'intérêt de Saint-Louis qu'il avait en vue, que le désir de plaire au roi de France et á son ambassadeur. On peut en juger par l'exposé de la bulle qui ne fait mention, en aucune manière, de la conduite des chapelains, que les Pères de l'Oratoire peignaient sous de si tristes couleurs. Il se contente d'établir toute une hiérarchie de supérieur, sous-supérieur, sacristain et sous-sacristain; mais il n'oublie pas son ami l'ambassadeur, et rien, désormais, ne doit se faire dans l'établissement sans son consentement et son intervention; *cum oratoris regii scientia et interventu*.

Le pape Grégoire XV, peu au courant sans doute de ce qui s'était passé sous son prédécesseur et de ce que celui-ci avait reconnu concernant la fondation de Saint-Louis, sanctionna ce qu'avait fait le cardinal Ubaldini qui avait toute sa confiance.

Il décréta et statua que, désormais et pour les temps à venir, l'église de Saint-Louis, ses annexes Saint-Yves et le Saint-Sauveur, et l'hôpital seront

desservis par 26 chapelains, dont 24 prêtres et 2 clercs qui devront vivre en communauté. A ceux qui résident à Saint-Louis, on fournira le logement, la nourriture et les vêtements. On choisira parmi eux un supérieur, un sous-supérieur, un sacristain et un sous-sacristain; ces trois derniers, ainsi que tous les chapelains, devront obéissance au supérieur, et, en cas d'absence ou de maladie, au sous-supérieur. De ces 26 places de chapelain, 6 appartiendront aux Pères de l'Oratoire, dont le nombre ne pourra ni être augmenté ni diminué, mais de manière que l'un venant à se retirer ou à mourir, un autre prendra sa place.

Le soin des âmes de Saint-Louis et de Saint-Yves, son annexe, restera, comme par le passé, confié à leurs curés ou vicaires, sans changement. Mais quand le présent curé de Saint-Louis viendra à se retirer ou à mourir, la Congrégation pourra confier le soin des âmes à l'un des chapelains; celui-ci, toutefois, ne jouira pas du traitement qu'on avait coutume de donner au curé jusqu'à présent. Il vivra en communauté et sera soumis, comme tous les autres chapelains, au supérieur et à tous les règlements de la maison (1).

(1) Quod deinceps, perpetuis futuris temporibus, dicta ecclesia S. Ludovici et illius annexæ cum hospitali præfato desservirentur a viginti-sex capellanis, videlicet viginti-quatuor in presbyteratus ordine constitutis et duobus clericis, et ex illis unus erit superior cum subsuperiore, sacrista et subsacrista... comprehensis in dicto numero sex presbyteris Oratorii, quorum numerus augeri vel minus nequeat.

La musique, que l'on chante tous les jours dans l'église de Saint-Louis, sera réservée pour les dimanches et jours de fête; les chapelains, toutefois, devront chaque jour psalmodier l'office en chœur. Le supérieur, le sous-supérieur, le sacristain, le sous-sacristain, les curés, les vicaires et les chapelains seront amovibles comme par le passé; de telle sorte, cependant, que les quatre premiers ne pourront être changés par la Congrégation sans *l'intervention et l'assentiment de l'orateur royal* présent à Rome, s'il y en a un.

L'illustrissime et révérendissime cardinal a nommé, pour cette première fois. Etienne Arnauld, supérieur; Louis Faure, sacristain; René Gozeand, sous-sacristain, tous prêtres; et dans la suite, la Congrégation ne nommera à ces emplois qu'*avec l'intervention* et *l'assentiment de l'orateur royal*.

La commission, établie pour l'admisnistration des choses et des biens, restera organisée comme autrefois; ses officiers ou ministres seront élus comme par le passé, mais *avec l'intervention* et *l'assentiment de l'orateur royal* (1).

Cura animarum S. Ludovici et annexæ S. Yvonis nunc remaneat prout anteà illarum curatis seu vicariis obsque mutatione.

(1) Musica singulis diebus in dicta S. Ludovici ecclesia cantari solita, diebus dominicis et diebus festivis duntaxat cantetur; capellani verò prædicti quotidie in choro psallere teneantur.

On continuera, comme par le passé, d'admettre aux assemblées les Prélats de la dite nation gallicane quand ils seront à Rome; ils auront voix active et passive comme s'ils étaient membres de la Congrégation.

Les officiers, les ministres et les personnes susnommées auront soin, chaque année, de veiller à ce que les compte et budget soient dressés avec soin; ils devront être approuvés et signés par *l'orateur royal*, par les recteurs et les députés de la Congrégation (1)

Superior, subsuperior, sacrista.... sint sicut priùs amovibiles; ità tamen quod non possint admitti nec amoveri quatuor primi, nisi cum *scientia* et *intervento Oratoris dicti Regis* in Urbe pro tempore existentis, si erit in curia.

Cardinalis Ubaldinus pro hac prima vice nominavit et deputavit in superiorem Stephanum Arnauld, in sacristam Ludovicum Faure, et in subsacristam Renatum Gozeaud, et posteà eligi debeant ab ipsa Congregatione *cum interventu et scientia dicti Oratoris*, quando erit in curia.

(1) Congregatio instituta in dicta S. Ludovici ecclesia super administratione rerum et bonorum illius remaneat ut priùs, et illius officiales, ministri et personæ, occurrente vacatione officiorum et locorum, eligantur a dicta Congregatione, similiter *cum scientia et interventu dicti Domini Oratoris*.

In illa etiam admittantur Prelati dictæ nationis accedentes ad Urbem, qui habeant vocem activam et passivam, ac si essent de corpore dictæ Congregationis.

Ejus officiales ac personæ præfatæ curare debeant, singulis annis, ut computa tam expositorum quam receptorum super administratione temporali præfata, sint bene examinata et *a dicto Domino Oratore approbata et subscripta*, necnon a rectoribus et deputatis Congregationis.

Nous voulons que le susdit règlement, que nous avons fait à la demande et aux humbles supplications que nous a adressées, au nom du roi Louis, Noël Brulard, orateur royal, soit observé par tous et toujours, nonobstant les constitutions et décrets portés antérieurement, par nos prédécesseurs d'heureuse mémoire, Sixt IV, Grégoire XIII, Clément VIII et Paul V.

Donné à Rome, auprès de Saint Pierre, sous l'anneau du Pécheur, le 3 décembre 1622, de notre pontificat la 2e année.

Comme on a pu le voir par l'exposé succinct que je viens de faire de la bulle de Grégoire XV, la principale réforme faite par le cardinal Ubaldini, consiste dans l'intervention de l'orateur royal dans tous les actes principaux de l'administration de Saint-Louis. Ce n'est pas tout à fait le patronage royal avec son pouvoir absolu et toutes ses conséquences plus ou moins arbitraires ; mais c'est l'assujettissement de toute une congrégation, composée d'éléments divers sous le point de vue de la nationalité et jusque là indépendante, aux volontés d'un envoyé du roi de France; c'est, en un mot, le coup de mort porté à l'autonomie de notre établissement national. Nous en constaterons plus tard les conséquences fâcheuses pour nos compatriotes et les Lorrains.

Pour le surplus des réflexions à faire sur cette bulle, je laisserai parler M. J. Rémy, recteur de Saint-Nicolas des Lorrains en 1730 :

« A bien considérer la supplique, le bref et son exécution, il paraît fort que c'est une invention du ministre de concert avec les Pères de l'Oratoire, toujours à l'ordinaire pour usurper sur nous. Car il est fort difficile à croire que jamais le Roy ait eu cette pensée; parce qu'il n'est pas naturel de croire que le Pape, qui gouverne toutes les églises du monde, ait eu besoin d'être averti des désordres d'une église qui est sous ses yeux, dans sa ville capitale, et dont il doit prendre un soin particulier, en étant le seul maître et le souverain, à l'exclusion de tout autre ; — et qu'au contraire un Prince, dont l'application aux affaires spirituelles et temporelles qui luy appartiennent luy suffisant pour en faire son occupation, ait des yeux pour voir de si loin les défauts des choses qui appartiennent à Saint-Louis et dans le spirituel et dans le temporel, qui doivent être observées et réglées par celuy seul sous l'autorité duquel seul Saint Louis a été fondé. »

« Et puis, il n'y a pas d'apparence que l'on ait pu soupçonner ces désordres imaginaires de Saint-Louis, puisque quatre ans auparavant, la Reine sa mère y avait fait mettre, à la place de six pauvres prêtres nationaux qui y étaient, ces vénérables et saints prêtres de l'Oratoire de France, six aussi en nombre. Leur exemple seul aurait été capable de réformer tous les désordres, s'il y en avait eu. Les autres prêtres étaient des deux autres provinces, six pour la Savoye et six pour la

Lorraine, desquels Sa Majesté n'aurait pas voulu se mettre en peine, n'étant pas sujets de la province de son royaume. »

« En effet, il ne faut qu'ouvrir les yeux pour découvrir que ce n'a pas été pour réformer Saint-Louis que cet ambassadeur s'est mis en mouvement; mais pour avoir une occasion de se fourrer dans la Congrégation pour y exercer les violences ordinaires, en méprisant l'autorité du Monarque local, et pour s'y faire reconnaître souverain soi-même et ses successeurs à l'exclusion du Saint-Siège. C'est ce que l'événement confirme encore dans les violences du cardinal de Polignac et aujourd'hui dans celles du duc de Saint-Aignan, comme on le verra dans la suite. »

« Ce fut pour y réussir que le commandeur Brulard demanda que la visite se fist par le cardinal Ubaldini, ami de confidence et, qui avait été nonce en France. Ce cardinal s'oublia, en cette occasion, des intérêts du Saint-Siège, en retrécissant les droits des fidèles députés, et en donnant entrée aux puissances étraugères pour les maltraiter injustement, comme ils ont fait depuis et font encore maintenant. Et cela d'autant plus qu'il n'y avait rien de moins nécessaire que la présence du ministre dans la Congrégation, puisque la province de France a ses députés, et en nombre plus grand que les autres provinces, pour défendre, soutenir et procurer ses avantages, toujours selon l'équité et l'obéissance düe au Pape leur commun

souverain à Rome. Ou autrement, pour la présence, les ministres de nos souverains auront aussi droit d'y intervenir, n'y ayant pas plus de raison pour l'un que pour les autres. »

« Il attrapa donc ce bref du pape Grégoire par surprise, peu ou point informé de l'état et des droits des députés de la Congrégation. Véritablement il n'y eust jamais bref plus subreptice que celuy-cy; ce qui se prouve clairement en ce qu'il n'est fait aucune mention d'eux : condition nécessaire et absolue sans laquelle il est de nulle valeur, le droit canonique faisant un cas de nullité de *non vocatis quorum interest;* principalement qu'il n'est pas fait *proprio motu*. Il est par conséquent de la dernière nécessité de le faire casser par les inconvénients que j'ai décrits; car encore bien que le bref ne donne ny voix active ny passive à l'ambassadeur, il ne se tiendra jamais pour cela dans les bornes de la grâce qui lui a été faite d'invenir et de sçavoir, *cum interventu et scientia;* il voudra tout prétendre. Outre cela, ce bref est contraire à l'institution de la Congrégation, laquelle comme fondatrice a plein pouvoir sur la maison *in spiritualibus* et *in temporalibus,* et ce pouvoir ne doit point être partagé ny avec lui ny avec le supérieur de la communauté des chapelains ny avec aucun autre. La politique du ministre a été d'affaiblir l'autorité de la Congrégation en divisant cette autorité : *divide et impera.* »

Cinq ans après ce bref de Grégoire XV, c'est-

à-dire en 1627, la Congrégation prévoyant ce qui allait arriver, pour se mettre à l'abri des dangers que lui faisaient courir les revendications du patronage royal et les empiètements de l'ambassadeur de France, fit graver, sur le marbre, une inscription qu'elle plaça sur la porte extérieure par laquelle entrent les pèlerins, du côté de la place Madame.

Une chose à remarquer dans cette inscription, qui prouve que Saint-Louis a été fondé par les officiers de la Curie romaine appartenant à la nation gallicane, c'est-à-dire les Français, les Savoyards et les Lorrains, c'est qu'elle a été gravée et placée par les soins de ce même Monseigneur de Cauterau qui avait composé le rapport dont il a été parlé dans le chapitre précédent. Il paraît que l'étude approfondie, qu'il avait faite de la question, lui avait ouvert les yeux et fait reconnaître que vouloir soutenir le patronage royal était une injustice. Voici cette inscription qui existait encore il y a vingt ans :

R. P. D. Hieronimus de Cauterau
Referendarius ex duodecim votant. signat.
Et D. Thomas Vibò P. P. Camer.
Rectoribus
Congregatio Curialium Sancti Ludovici
Nationis Gallicanæ, suis sumptibus
fundavit et erexit.
Anno Domini MDCXXVII
Sedente Urbano VIII
Regnante Ludovico XIII

VII.

De 1627 à 1730, les documents que j'ai sous les yeux ne contiennent rien de bien saillant. Mais à cette dernière date la lutte recommence plus vive et plus ardente que jamais; c'est la dernière période de l'*Histoire de Saint-Louis*, ou plutôt de l'*Histoire des luttes pour Saint-Louis;* car, depuis deux siècles et plus, nous ne voyons que démêlés dans notre établissement national. Il est vrai que, grâce à ces compétitions où chaque adversaire faisait ressortir ses moyens de défense, nous avons pu pénétrer dans la vie intime de la maison, remonter jusqu'à son origine, faire la part des droits de chaque nation rivale, et signaler tous les événements principaux qui s'y sont accomplis. Tout en déplorant souverainement ces luttes et ces démêlés, nous devons cependant reconnaître que c'est par eux que nous pouvons constater, d'une manière indubitable, ce que nos ancêtres ont accompli à Rome pendant les XV^e^, XVI^e^ et XVII^e^ siècles.

Deux causes prochaines firent éclater les nouvelles dissensions de 1730 : l'élection des recteurs et l'inscription, par laquelle le cardinal de Polignac faisait de Saint-Louis une maison de fondation royale. Nous verrons les représentants du roi de France oublier toute mesure et chasser successivement MM. Rémy, Jousserandot, Désiré, Bertin, Bockenheim, et refuser à deux prêtres de la

Vallée d'Aoste, qui faisait partie de la Savoie, les places auxquelles ils avaient droit, huit de leurs compatriotes les ayant occupées successivement sans contestation.

M. Rémy, témoin oculaire et l'un des défenseurs les plus zélés de nos droits, dans son rapport au pape Clément XII et au roi de Sardaigne Charles-Emmanuel III, a décrit longuement et minutieusement toutes ces luttes; je ne lui ferai que les emprunts nécessaires pour renseigner suffisamment le lecteur :

« On avait coutume, autrefois, de choisir les recteurs selon leurs qualités et selon la disposition des personnes, indifféremment de toutes les provinces; mais depuis le bref de Grégoire XV, le ministre a fait tout son possible pour y mettre une personne d'autorité et qui soit toujours de sa province. Il a fait proposer pour cela l'Auditeur de Rote de France pour remplir le poste de premier Recteur; le second Recteur était depuis ce tems-là un Savoyard ou un Lorrain alternativement. »

« Monseigneur de Boullemont, auditeur de Rote, un de ceux qui ont été recteurs, crut qu'il ne convenait pas à un Prélat d'être ballotté tous les ans dans un scrutin Au lieu de recourir au Pape sous l'autorité duquel a été fondé Saint-Louis, il écrivit à la Cour de France et en obtint un ordre qu'à l'avenir, lui et ses successeurs dans cette charge, seraient Recteurs perpétuels de Saint-

Louis. Voilà de quelle manière ce bon auditeur de Rote s'est moqué de la souveraineté du Saint-Siège, qui n'aurait pas souffert cet injurieux attentat s'il en avait eu connaissance; et voilà aussi comment il s'est moqué de la liberté et autorité de la même Congrégation. Il ne laissait pas cependant de demander tous les ans si les députés se contentaient qu'il fût leur recteur; c'était peut-être pour obéir à son confesseur, parce qu'autrement il ne le pouvait être en conscience, à cause du serment qu'il avait prêté de se soumettre au règlement de la maison. »

« Les Papes, à qui on a caché ces sourdes menées, ne s'en sont point occupés, ne connaissant pas le cours des affaires de Saint-Louis. Les députés des provinces unies de Savoye et de Lorraine, ou ignorants ou timides, sont demeurés dans une périlleuse insensibilité. D'ailleurs le ministre tâchait que les Français de sa province fissent d'accord leurs actions en cachette; ou bien il les entretenait dans une grande ignorance de l'état des affaires, tâchant toujours d'y placer des sujets dévoués à son service et entièrement dépendants de lui. Il ne faut pas chercher ailleurs la fin pour laquelle il a extorqué ce bref du Pape, pour assister à l'élection des administrateurs de Saint-Louis, *cum intervenu et scientia.* »

« Depuis ce tems-là jusqu'à ces dernières années, le ministre français faisait de tems à autre des avanies, souvent à l'occasion des dots, comme

fit le cardinal d'Estrées qui voulait disposer des dots à sa fantaisie (1); comme aussi à l'occasion d'autres droits; de vouloir, par exemple, que l'on receut les chapelains à leur seule recommandation, sans le mérite nécessaire, mais cependant sans trop faire crier. »

« M. le cardinal de Polignac, croiant pouvoir tout en cette Cour, a pensé qu'il pourrait nous opprimer et qu'il pourrait á son tour agir en souverain. Avant même qu'il fut cardinal, il tâcha que l'on ne fist plus l'élection annuelle des Recteurs, de sorte que le plus ancien fust toujours le premier Recteur. Cet usage a duré à peu près une

(1) Les dots ont été fondées par des particuliers, dont la déclaration de leur volonté a déterminé l'effet et les degrés de leur libéralité. Nos deux provinces en ont douze chaque année, six pour chacune; c'est-à-dire six pour les filles des Savoyards habitant à Rome, et six pour les filles des Lorrains.

Le bienfait vient d'un legs d'un marchand du Languedoc qui s'était fait fort riche icy. Il en a laissé qui se distribuent en différents temps, et en plus grande quantité aux Françaises. Les filles du Languedoc qui sont à Rome sont les privilégiées. Il était député de la Congrégation de Saint-Louis et du temps de la brouillerie des Pères de l'Oratoire, à l'occasion de quoi il a mis dans son testament (dont j'ai la copie) qu'en cas qu'il arrivast que la Congrégation passast aux mains des Réguliers, toutes les dots doivent estre transférées aux députés du Saint-Rosaire de la Minerve pour être distribuées aux filles romaines. On dit que ce marchand ne savait ny lire ny écrire; mais avait un esprit et un jugement extraordinaires. *(Mémoire de J. Rémy.)*

vintaine d'années, la place n'étant pas remplie par l'auditeur de Rote, parce que celuy d'à présent, Monseigneur de Gamache, sachant qu'il serait obligé, en entrant dans la Congrégation, de faire le serment accoutumé entre les mairs du premier de la Congrégation, crut que ce serait une trop grande bassesse de le faire et ne voulut jamais s'y présenter. Les autres députés n'étant jamais en charge, ne connaissaient que par l'oracle du plus ancien ce qu'il luy plaisait de leur faire entendre, et principalement les députés de nos provinces de Savoye et de Lorraine, par l'exclusion du second Recteur, avaient moins de part aux affaires. »

« Je connus trop où cette politique tendait, et les réflexions que je fis sur cet abus, me déterminèrent à prendre des mesures pour la rompre. J'en vins à bout en faisant connaitre aux autres députés qu'il était juste que chacun peust avoir part au Rectorat, que chacun d'eux avait le droit d'y prétendre et que c'était un honneur qui ne devait pas toujours rester à un seul. Ainsi je fis réussir la chose comme pour leur faire plaisir. Ils entrèrent si bien dans ce sentiment qu'ils me poussèrent eux-mêmes à proposer l'élection. A peine eussé-je dit en congrégation que c'était un usage reçu dès la fondation et basé sur les statuts, que le plus ancien qui faisait seul toute la figure du Rectorat, n'en put disconvenir, et pour ne pas l'effaroucher je mis tous mes soins à le faire élire. Il fut élu, mais il mourut un an ou deux après. »

« Pour lors je recommençay à remettre l'élection sur le tapis. Le plus ancien, qui était auparavant le premier à vouloir l'élection, s'y opposa quelque peu; mais il fallut pourtant qu'il prist patience. On fit donc l'élection du premier recteur en choisissant un très honnête homme du comté de Bourgogne, pour la province de France. Or, comme il n'y avait point de Savoyard et que, du nombre des Lorrains, nous n'étions que deux, je priay la Congrégation de jeter les yeux sur mon collègue et que je luy cédais toutes mes prétentions. La plus grande partie de la Congrégation s'y opposa d'abord et voulait ballotter en ma faveur; mais je les priay de nouveau, avec tant de force, qu'il fut receu second recteur. Voilà l'élection remise en pied. A la sortie de l'assemblée on en porta la nouvelle au cardinal qui dit : *tout est perdu.* »

L'orateur royal voyant que, dans la Congrégation, tout n'allait pas selon sa volonté et que bientôt il ne pourrait plus dominer à Saint-Louis, prit, contre les opposants, un parti violent et radical : celui de les faire exclure par une assemblée des députés qui lui restaient dévoués. Voici la teneur de cette proscription :

La Congrégation de Saint-Louis, tenue le 12 du présent mois de septembre 1730, et dûment intimée par ordre de S. E. Monseigneur le cardinal de Polignac, se voyant obligée pour des raisons graves, connues de S. Eminence et de la dite

Congrégation, de proscrire MM. Rémy, Jousserandot et Dérisé, charge M. le supérieur de donner, á la communauté et aux officiers de la maison, connaissance de cette exclusion, afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

Donné en Congrégation les an et jour que ci-dessus. Michel VITASSE, secrétaire.

« J'ai eu l'honneur, dit M. Rémy, d'estre écrit le premier dans la proscription. M. Jousserandot est le recteur de Saint-Louis, un homme de toute intégrité, officier de la chancellerie, et présentement encore recteur de la Congrégation de Saint-Claude, de sa nation du comté de Bourgogne. M. Dérisé est un fameux architecte, dont on admire le talent dans l'église de Saint-Claude, son ouvrage; il enseigne l'architecture, la perspective, les principes de géométrie dans l'Académie de Saint-Luc. »

« Ce n'a pas été pour nous une disgrâce; heureux qui souffre persécution pour la justice; mais un témoignage assuré que nous n'avons pas voulu trahir notre conscience, ny l'autorité du Saint Siège, ny la gloire de nos souverains, ny l'intérêt de la Congrégation en général et de nos provinces en particulier; pour le bien de laquelle ou desquelles relativement, nous avons fait serment d'observer les lois, les statuts, les constitutions, de les maintenir et de les faire pratiquer aux autres, autant qu'il nous sera possible. »

« Depuis que je n'allais plus aux Congrégations

un prétendu député fit sorter un prêtre lorrain par ordre du cardinal, parce qu'il était dans l'intérest de ceux de sa nation. Il le fit sans Congrégation, sans recteurs, d'autorité absolue. Ils en firent chasser un autre, quoique reconnu par son supérieur pour avoir voulu faire le devoir de sa charge. Enfin le duc de Saint-Aignan, ambassadeur, a fait sortir un troisième chapelain lorrain, quoiqu'il eût été receu selon toutes les formes, c'est-à-dire par toute la Congrégation administrative, et qu'il n'y eût rien à reprocher à sa vie et à ses mœurs. Voici les paroles d'un prétendu député, appelé Breton, à ce prêtre : quoique vous soyez d'une irréprochable vie, tant dehors que dedans la communauté des prêtres de Saint-Louis, néanmoins la Congrégation a receu ordre de Monseigneur l'ambassadeur de vous mettre hors de la communauté, vendredi prochain, quoiqu'il n'ait rien à faire à cela; et il a pris le dessein de ne laisser entrer désormais aucun chapelain sans sa participation, et, de plus, de n'admettre à l'avenir aucun chapelain lorrain ou savoyard que sous le nom de français. Ce jeune prêtre a fait cette déclaration devant notaire pour servir (1). La Congrégation même ordonna que l'on luy fist un certificat de bonnes vie et mœurs. »

(1) Io sottoscrito Claudio Francesco Bockenheim, prete Lorenese, per la verità ricercato, faccio piena fede ed anche mediante il mio giuramento, come essendo nella communità de' cappellani Lorenesi, Savojardi e Francesi della chiesa

On vient de voir avec quelle intelligence, avec quel esprit de suite et de persévérance M. Rémy sut défendre les droits de ses compatriotes et ceux des Savoyards. Mais il avait affaire à forte partie. Ses adversaires, l'ambassadeur et l'orateur d'un roi de France, étaient à peu près tout puissants à

nazionale conosciuta sul nome di S. Luigi di questa città di Roma in che luogo ero stato ammesso nel modo solito, cioè per mezzo solo della Congregazione amministratice di detta chiesa nazionale, il signore Pietro Breton, nuovo deputato della medesima Congregazione, ha detto a me il giovedì otto del presente mese d'agosto del 1732 : che il signore ambasciadore di Francia ha dato ordine all asudetta Congregazione de' curiali amministratori : 1° di mandar me fuor della detta communità il venerdì seguente, che era il nono del sudetto mese d'agosto del 1732; 2° che per l'avvenire nissun cappellano Lorenese ne Savojardo vi fosse ricevuto ed ammesso senza la participazione del detto ambasciadore, e finalmente che nessun cappellano Lorenese ne Savojardo all' avvenire fosse ricevuto ed ammesso nella detta communità, se non sotto il nome di Francese; e per esser ciò la vérità ho fatto la presente, in fede di questo, li 30 agosto del 1732.

Claudius Franciscus Bockenheim, presbiter
Lotharingus. — Ut suprà, manu propria.

Voici l'acte fait par le notaire Ficedula, à cette occasion :

Fidem facio per præsentes, ego Caus. Cur. Cap. Notarius publicus infrascriptus, qualiter die 4ª mensis 7bris 1732, in mei præsentia, personaliter et præsens constitutus R. D. Claudius Franciscus Bockenheim, filiusque Claudii, Lotharingus, mihi cognitus, sponté, omnique et mediato pectore recognovit et recognoscit suam ma-

Rome; non pas certainement, au point de forcer la justice à rendre des sentences injustes, mais assez pour l'entraver, faire traîner les choses en longueur et présenter les griefs comme des choses sans importance. Le cardinal de Polignac n'était pas homme à se laisser battre par un lorrain, par un petit recteur de Saint-Nicolas.

M. Rémy et ses deux collègues firent citer les députés proscripteurs devant les juges de la *Chambre de Monte-Citorio*, *ut doceant de auctoritate et rationibus*. Effrayés de la tournure que prenaient les choses, ces députés s'empressèrent de communiquer leur inquiétude au cardinal ; mais celui-ci les rassura pleinement en leur disant qu'il en faisait son affaire propre et personnelle. En effet, quoique toutes les formalités fussent remplies, malgré la citation et la production des pièces, il sut si bien s'y prendre que la cause ne fut pas appelée; et quand les proscrits voulurent en savoir le motif, on leur répondit que le ministre secrétaire d'Etat avait donné des ordres pour suspendre les poursuites.

num. litteras, caracterem et subscriptionem in calce retroscriptæ attestationis in forma appositam, similique juramento, omnia et singula in eadem contenta vera fuisse et esse affirmavit, et tanquam talia ratificavit, et sic tacto pectore more solito juravit super quibus. In quorum fidem, Romæ die et anno prædictis.

Ità est. Pro D. Josepho Antonio Ficedula, Cur. Cap, Notario. — Paulus Paulepius subv. in fidem.....

M. Rémy était tenace et il le fit voir. Il se rendit immédiatement auprès du ministre du Pape, qui parut tout étonné de la nouvelle, et répondit qu'il ne savait rien de tout cela et qu'il n'avait pas donné d'ordres semblables. Il le congédia en lui disant : *Faccia il memoriale ; io lo considererò :* faites votre mémoire, je l'examinerai. Le mémoire, fait et envoyé, resta sans réponse. Le plaignant se présenta douze fois à la porte du ministre, sans avoir pu jamais obtenir l'honneur de lui parler.

Il ne restait plus qu'une seule ressource : recourir directement au Saint-Père. « J'allay comme j'ay dit ci-dessus au Pape pour luy représenter nos raisons. Dans une seconde visite je luy portay un mémorial où j'exposais, au long, tous nos griefs contre les députés. Il me parut touché et offensé de leur indigne conduite, et me promit tout. Il ordonna que l'on copiast ce mémorial en secrétairerie; ce qui fut exécuté avant qu'on ne me le rendit. C'est un signe qu'il y avait des choses qui le touchaient de près. »

Ce fut après sa visite au pape Clément XII que M. Rémy, reprenant courage, envoya son mémoire au roi de Sardaigne, comptant qu'il prendrait fait et cause pour les Savoyards, ses sujets. Mais Charles-Emmanuel III avait bien d'autres soucis à cette époque. La guerre de *la succcssion de Pologne* venait d'éclater et il voulait profiter de l'occasion pour agrandir ses Etats. Pour réussir, il fallait se tenir ami de la France, combattre

l'Autriche et envahir le Milanais. Le résultat de cette campagne fut l'occupation et l'acquisition définitive à sa couronne des provinces milanaises de Novare, d'Alba et de Tortone.

D'un autre côté, il venait de rompre toute relation avec Clément XII, pour la défense des immunités ecclésiastiques de la Savoie et du Val-d'Aoste. Il voulait de plus conserver les vieux concordats et ses droits à la collation des bénéfices, empêcher la levée des revenus romains sur le Piémont, et taxait de crime de lèse-majesté le fait de quinconque reconnaîtrait la juridiction temporelle du Pape.

Le rapport de M. Rémy arrivait donc à la Cour de Turin dans de bien mauvaises circonstances, et il dut passer inaperçu au milieu des ces graves préoccupations.

A Rome, par les soins du cardinal de Polignac, il avait été *classé*, pour employer une expression reçue au Palais ; par les intrigues du même cardinal, il demeura *classé*. Tel fut le résultat de la campagne, digne d'une meilleure destinée, entreprise par M. Rémy.

La lutte qu'eut à soutenir son compatriote, M. Bertin, et dont il me reste à parler, n'eut pas un meilleur sort.

VIII.

Etienne Bertin était un prêtre lorrain, originaire du diocèse de Toul. Il arriva à Rome sur la fin de 1729, avec des lettres de recommandation de Son Altesse Royale, le duc de Lorraine, pour le comte Spada, son représentant auprès du Saint-Siège, lui prescrivant de faire entrer ce prêtre dans la communauté des chapelains de Saint-Louis. Le comte s'empressa de le présenter à la Congrégation des administrateurs de cet établissement, en leur faisant part des ordres du duc. Ceux-ci, après avoir examiné les titres du postulant et voyant que toutes les places étaient occupées, firent pour M. Bertin ce qu'ils avaient fait quelque temps auparavant pour un Savoyard, M. Gravier; c'est-à-dire que, conformément au décret *De quâ nationе et Quot de unâ provinciâ*... ils renvoyèrent, pour faire une place au nouvel arrivant, le dernier chapelain surnuméraire qui était un prêtre français appelé Contan (1).

(1) Li cappellani sopranumerarii della nazione Francese sono sempre usciti della detta communità alla venuta de' cappellani Lorenesi e Savojardi, come successe nel 3 di Gennaio 1730 alla venuta del secondo lorenese di cui s'è parlato di sopra, ed a chi fu obligato de cedere il luogo un cappellano Francese che si domanda Contan; il che detto Contan aveva già fatto alla venuta di un cappellano Savoyardo,

Admis le 3 janvier 1730, il resta daus la communauté jusqu'au 18 septembre 1731, menant une vie édifiante et remplissant tous ses devoirs avec ponctualité, comme en font foi les attestations suivantes données par les deux supérieurs sous l'autorité desquels il vécut à Saint-Louis :

« Nous, Jean-Baptiste de Nobile, prêtre, docteur en théologie et supérieur de la communauté de Saint-Louis, à Rome, nous faisons connaître à tous ceux que cela peut intéresser, que M. Etienne Bertin, prêtre du diocèse de Toul, habitant cette maison depuis dix-huit mois, a rempli tous ses devoirs avec beaucoup de diligence; nous ajoutons que c'est un prêtre modeste, pieux, vertueux, très habile dans le chant grégorien. En foi de quoi nous avons, avec plaisir, signé la présente attestation munie du sceau de la communauté, le 3 juillet 1731. De Nobile, prêtre, supérieur de Saint-Louis. »

Voici l'attestation de Joseph Collin, successeur de Jean-Baptiste de Nobile :

« Je soussigné, supérieur de la même maison et de la même communauté, atteste que M. Etienne Bertin, nommé ci-dessus, est resté, de plus, deux mois et demi dans cet établissement, et que sa conduite ne laisse rien à désirer. En foi de quoi, j'ai signé le présent écrit le 5 juin 1732. Joseph

che si domanda Gravier, perchè il Contan che sta encor adesso nella communità con il sudetto Gravier, era il più moderno cappellano supranumerario.

(Mémoire des deux Recteurs proscrits).

Collin, supérieur de la communauté de Saint-Louis » (1).

Malgré sa bonne conduite, malgré ses bonnes notes, Etienne Bertin devait bientôt être expulsé de la communauté. Voici à quelle occasion.

Nous avons vu, dans le chapitre précédent, que cinq ou six députés français, dévoués à l'ambassadeur et à l'orateur royal, s'étaient réunis en conciabule le 12 septembre 1730. Les deux recteurs, dont l'un était français et l'autre lorrain, et deux autres députés, protestèrent contre cette violation du règlement. Mais les dissidents n'en tinrent pas compte et même ils eurent l'audace de les proscrire. Se sentant soutenus par le duc de Saint-Aignan et par le cardinal de Polignac, ils se lancèrent dans la voie de l'arbitraire, prêts à briser tous les obstacles qui se rencontreraient sur leur chemin, et s'arrogèrent tout pouvoir sur Saint-Louis. Pour consacrer toutes leurs illégalités, ils firent graver l'inscription suivante et la placèrent sur le mur de l'établissement qui regarde l'église :

Anno Christi MDCCXII
Sedente Clemente XI

(1) Ego modernus ejusdem Domus et Communitatis Superior testor eumdem R. D. Stephanum Bertin insuper hac in Domo per duos menses cum dimidio mansisse et honeste vixisse. In quorum fidem subscripsi hac die 5 junii 1732.

Joseph Collin, superior, ut suprà.

Regnante Ludovico Magno
Ad Urbis commodum et ornamentum
Via hæc aperta est.
Regiaque Domus a fundamentis extructa
Auspice Melch. Card. de Polignac
Tum Rectore.

Cette inscription fut gravée au commencement de septembre 1731 et placée le 18 du même mois.

Etienne Bertin, l'ayant vue, ne put s'empêcher de faire remarquer tout ce qu'elle contenait d'inexact, de faux, de contraire á la nature de la fondation et á la teneur de l'ancienne inscription, placée un siècle auparavant sur la porte d'entrée de cette maison.

1° En premier lieu, disait-il, les paroles *anno Christi 1712* ont été placées pour insinuer qu'elle est aussi ancienne que la date; c'est-à-dire qu'il y a vingt ans qu'elle est gravée et placée là où elle est, quoiqu'il soit constant qu'elle n'a été gravée qu'au commencement de septembre 1731, et qu'elle n'a été placée que le 18 du même mois.

2° Par ces paroles *Sedente Clemente XI,* on veut s'abriter sous l'autorité de ce grand Pontife pour bénéficier du fait accompli et tromper la vigilance de Clément XII, si glorieusement régnant.

3° Les termes *regiaque domus* sont contraires à ceux-ci, de l'ancienne inscription : *Congregatio Curialium Nationis Gallicanæ suis sumptibus fundavit et erexit.*

4° Ces mêmes paroles *regiaque domus* ont été mises : 1° pour détruire et éloigner entièrement de ladite fondation la souveraineté du Saint-Siège et introduire l'autorité royale à la place ; 2° pour détruire en même temps les droits des nationaux Lorrains et Savoyards dans cette maison, qui a été fondée et bâtie aux frais de la Congrégation des officiers de la Curie romaine nés en Lorraine, en Savoie et en France.

5° Les paroles *a fundamentis extructa* sont contraires à celles-ci de l'ancienne inscription : *Congregatio Nationis Gallicanæ suis sumptibus fundavit et erexit.*

6° Enfin, les derniers mots *tum Rectore* sont contraires à ceux-ci de l'ancienne inscription : *De Cauterau et Th. Vibò Rectoribus.* Ils n'ont été mis dans l'inscription que pour détruire la pluralité des Recteurs qui, d'après les statuts et l'usage immémorial, ont toujours été au nombre de deux : l'un, Français, et l'autre, Lorrain ou Savoyard alternativement ; et pour soumettre l'établissement au gouvernement du seul Recteur français et faciliter ainsi le moyen de s'en rendre maître.

Ces paroles ayant été rapportées à un administrateur nommé Lestache, celui-là même qui avait fait graver l'inscription, il s'empressa d'en faire part à l'ambassadeur de France, le duc de Saint-Aignan. Le lendemain, 18 septembre 1731, le député Lestache se présenta à Saint-Louis au mo-

ment où tous les chapelains étaient reunis au réfectoire et, en présence de toute la communauté, mais sans consulter ni les Recteurs, ni la Congrégation, il intima à M. Bertin, de la part de l'ambassadeur, l'ordre d'avoir à sortir immédiatement de la maison.

Se voyant injustement persécuté au mépris des Constitutions Apostoliques qui, à la vérité, déclarent les chapelains amovibles, mais au bon plaisir des Recteurs et non de l'ambassadeur, M. Bertin recueillit les principaux documents concernant la fondation de l'établissement, fit un mémoire où il exposa les violences inouies dont Saint-Louis était le théâtre depuis quelque temps et dont les chapelains étaient les victimes, et porta la cause devant Monseigneur Dolce, président du tribunal de Monte-Citorio (1).

M. Bertin fit un second mémoire par lequel il demande à être maintenu comme chapelain dans la communauté de Saint-Louis, faisant voir que son expulsion par l'autorité arbitraire de l'ambassadeur aurait les plus tristes et les plus pernicieuses conséquences pour les droits des Lorrains, des Savoyards, de la fondation tout entière et, par le

(1) L'oratore sudetto ricorse alla giustizia della Santità Vostra munito de' principali documenti che spettano alla detta fondazione e di due memoriali, uno de' quali conteneva la violenze usate per allontanare l'autorità della S. Sede, le quale violenze ivi sono talmente accresciute.....

(Memoire d'Etienne Bertin au Pape.)

fait, pour les droits du Saint-Siége. L'ambassadeur, y est-il dit, encouragé par ce premier succès et sûr désormais de l'impunité, chassera peu à peu les chapelains Savoyards et Lorrains, au mépris des Constitutions Apostoliques, et finira par être le seul maître et souverain de la Congrégation des officiers de la Curie romaine nés en France, en Savoie et en Lorraine.

Ce qui arriva en effet. Etienne Bertin, sans être prophète, traçait dans son mémoire une page de ce que l'avenir devait voir se réaliser.

Il alla ensuite voir le Saint-Père, Clément XII, qui l'accueillit avec bonté et le consola au milieu de ses tribulations. Il lui dit, entre autres : *Io voglio che si faccia giustizia, e che l'instanza cominciata avanti Monsignore Dolce si tiri avanti ;* Je veux qu'on vous rende justice et qu'on poursuive l'instance commencée au tribunal de Monseigneur Dolce.

Dans un troisième mémoire, écrit en italien et adressé au Souverain Pontife, le chapelain proscrit rend compte d'une entrevue qu'il eut avec l'ambassadeur de France.

« J'allai ensuite, dit-il, voir M. le ministre, tant pour savoir si l'ordre d'expulsion émanait vraiment de lui, que pour en connaître les motifs. Il me dit que j'avais été expulsé parce que j'avais parlé mal du Roi et des Français. Comme je manifestais l'étonnement que ces paroles me causaient et que je niais avoir jamais dit chose semblable, il

me fit deux questions qui manifestent clairement ses visées et le but qu'il poursuivait en faisant placer l'inscription susdite. — N'avez-vous pas avancé que la maison de la communauté des chapelains n'était pas royale ? — J'ai dit que l'église, l'hôpital et la maison de la communauté des chapelains sont de fondation nationale, érigés et construits aux frais des officiers de la Cour romaine nés en France, en Lorraine et en Savoie, mais établis à Rome par un domicile fixe et permanent. — N'avez-vous pas dit, reprit le ministre, que cette fondation n'était pas sous le patronage du Roi ? — Je ne me rappelle pas d'avoir prononcé ces paroles; mais, présentement, je réponds que cette maison, n'ayant pas été fondée par le Roi, elle ne peut et ne doit être soumise au patronage royal. D'autant plus que le contraire a été reconnu, sous le pontificat de Paul V, d'heureuse mémoire, par une commission composée des cardinaux Mellino, Cusanò, Bensi et de Monseigneur Marco-Aurelio Maraldi, chargés de faire des recherches sur la nature de cette fondation, et que le grand Pontife Paul V y a exercé son autorité souveraine à l'exclusion de Louis XIII qui prétendait y avoir des droits.

« Le ministre de France, ayant entendu ces paroles prononcées vers la fin de septembre 1731, me congédia en disant : *vous avouez votre faute; allez et ne mettez plus les pieds ici;* comme si j'avais commis un crime en disant la vérité, c'est-

à-dire, en soutenant que cette fondation des curiaux de la nation et de la langue gallicane, Français, Lorrains et Savoyards était sous l'autorité immédiate du Saint-Siège. »

Malgré toutes ses démarches, malgré ses mémoires et la citation des coupables devant le tribunal de Monte-Citorio, M. Bertin ne put obtenir d'être réintégré dans son poste de chapelain. Comme son compatriote, M. Rémy, il avait affaire avec des adversaires puissants, haut placés, capables, par leurs intrigues, de paralyser l'action de la justice ; comme lui aussi, il dut s'avouer vaincu. La pseudo-congrégation comptait un triomphe de plus. Pour rendre la maison de Saint-Louis complètement française, elle s'était lancée dans la voie de l'arbitraire et de l'injuste ; elle ne devait s'arrêter qu'après avoir atteint son but et consommé son forfait.

Une chose, cependant, inquiétait ces députés proscripteurs, c'était les archives et les documents qu'elles contenaient. Ces documents, ils ne l'ignoraient pas, étaient capables de compromettre leur œuvre et de les faire condamner devant les tribunaux de Rome ou d'ailleurs. Il fallait donc s'en emparer à tout prix. Mais la chose n'était pas facile, parce que la porte était fermée à trois clefs, dont l'une appartenait aux Français, l'autre aux Lorrains et la troisième aux Savoyards. Celle des Lorrains était entre les mains de l'architecte Dérisé, le député expulsé par eux. On la lui fait

demander. Mais celui-ci répond que, chargé de veiller à la conservation des biens et des droits de ses compatriotes, il ne la confiera à personne; mais qu'il est prêt à se rendre aux archives, au jour et à l'heure qu'on lui indiquera, à ouvrir et à fermer la porte en même temps que les dépositaires des autres clefs, pourvu que tout se fasse en sa présence. Son offre si juste et si raisonnable fut repoussée. Plutôt que de subir sa présence, ils préférèrent forcer la serrure et violer les archives (1).

La série des actes tyranniques de cette Congrégation sans chef n'est pas épuisée: nous avons encore à enregistrer des exploits aussi odieux que révoltants.

Nous avons vu au chapitre III que les officiers de la Curie romaine, originaires de la Lorraine et du duché de Bar, avaient à Saint-Louis, outre les biens et les droits communs aux trois nations, des intérêts propres et particuliers à leur province. Ils avaient acheté de la Congrégation une parcelle de terrain sur laquelle ils avaient fait bâtir la chapelle de Saint-Nicolas. Cette chapelle, quoique comprise dans le plan de l'église et ne faisant qu'un seul corps avec elle, fut, pendant deux siècles, réservée à l'usage exclusif de leurs dévotions particulières et de la confrérie établie en leur faveur par saint Pie V. Cet état de chose dura même après la construction de Saint-

(1) Voir les *Pièces justificatives,* n° 11.

Nicolas à la place Navone et le transfert opéré par Grégoire XV de la confrérie dans cette dernière église.

De plus, ils avaient fait construire un appartement pour loger les deux chapelains de leur nation qui feraient le service de ce sanctuaire; le tout à leurs frais et du consentement de la Congrégation à laquelle ils payèrent, en indemnité, une assez forte somme, qui fut employée à l'achèvement de l'église de Saint-Louis. Il avait été stipulé qu'ils entretiendraient ces immeubles et que le traitement des chapelains était à leur charge, de sorte que la Congrégation n'avait à s'occuper ni du logement, ni de la chapelle, ni des prêtres qui la desservaient. C'était une petite congrégation autonome, ayant sa vie propre dans la grande Congrégation des Français, des Savoyards et des Lorrains (1).

Les députés dissidents, dévoués à l'ambassadeur et à l'orateur royal, ne se dissimulaient pas que cette fondation constituait un obstacle sérieux à la réalisation de leur dessein de rendre la maison de Saint-Louis complètement française. Ils avaient bien les titres en main depuis la violation des archives, mais cela ne suffisait pas ; l'appartement était occupé par un chapelain de Saint-Nicolas.

(1) Dovendo di più la detta confraternità mantenere per sempre detta cappella ed appartemento dalle sue spese proprie ed anche li due suoi cappellani.

(Mémoire des deux Recteurs proscrits.)

Sur ces entrefaites, ce prêtre, rappelé dans son diocèse, partit après avoir confié les clefs à un de ses compatriotes qui était chapelain de Saint-Louis. Malheureusement, c'était un vieillard débile et impotent, qui ne pouvait sortir de sa chambre. L'occasion de s'emparer de cet appartement parut favorable aux envahisseurs. Sous un prétexte quelconque, ils lui firent demander les clefs. Le chapelain de Saint-Louis, sans réfléchir, sans rien soupçonner, les livra aussitôt. Mais quelque temps après, le nouveau prêtre chargé de desservir la chapelle de Saint-Nicolas étant arrivé de Lorraine, le vieillard envoya quelqu'un les réclamer en son nom. On lui fit la réponse suivante : *La Congrégation de Saint-Louis désire savoir quels sont les droits sur lesquels s'appuient Messieurs les Lorrains pour réclamer cet appartement. Donné en Congrégation le 9 novembre 1731* (1). Les cinq ou six députés qui s'étaient emparés de l'administration de Saint-Louis avaient les clefs et, malgré toutes les démarches et les réclamations, ils ne voulurent jamais s'en dessaisir.

Le mémoire ajoute qu'il y avait encore à Rome, en ce temps-là, deux prêtres lorrains qui avaient

(1) La detta parte della Congregatizione senza capo per impadronnirsi delli dritti della confraternità delli Curiali Lorenese et Barresi nell' appartemento sudetto ne fece astutamente domandare le chiavi che erano (1731) nelle mani d'un vecchio cadente.

(Memoire des deux Recteurs proscrits.)

habité cet appartement comme chapelains de Saint-Nicolas, et que les premiers ne participaient à la vie de communauté que menaient ces derniers qu'en prenant place à la même table.

Après les Lorrains vint le tour des Savoyards. Pour arriver à ses fins, il entrait dans les vues de la partie factieuse de la Congrégation de ne pas épargner les uns plus que les autres. Le mémoire du cardinal Albani est formel à cet égard :

« Tout le monde sait aujourd'hui, disait-il en 1741, que leur but et leurs efforts tendent à expulser les deux chapelains savoyards, comme aussi de priver, des six dots qu'on a coutume de distribuer à la fête de saint Denis, les jeunes filles pauvres de la Savoie ; et si on n'y porte remède, ils ne tarderont pas à réaliser leur projet. La voie de l'exclusion et des violences a été ouverte en 1732, lorsqu'ils ont déclaré que, à l'avenir, on n'admettrait plus les Savoyards à Saint-Louis que sous le nom de Français. Aussi n'ont-ils pas permis au chanoine Favre, qui avait été sous-prieur de la communauté, de visiter les archives à sa sortie de l'établissement » (1).

Semblable refus fut fait à M. le chanoine Garin, et aussitôt qu'il fut pourvu d'un canonicat à Saint-Pierre de Genève, on lui fit comprendre qu'il ferait bien de s'en aller le plus tôt possible. Plus tard, il

(1) Quindi è che in oggi si sa che tutto lo studio si pone in volere escludere ancora li due cappellani Savojardi.
(Mémoire du cardinal Albani.)

sut que, dans une assemblée de la fausse Congrégation, il avait été question de lui intimer l'ordre de sortir de la maison, bien que son séjour n'y fût plus que momentané et que sa présence ne put porter préjudice à aucun chapelain français. Mais la mesure parut à quelques-uns tellement insolite et violente, surtout à l'égard d'un sujet qui avait mené pendant cinq ans une conduite édifiante et exemplaire dans la communauté, que l'on résolut de surseoir; bien que, d'un autre côté, le cardinal de Tencin, dont le projet, comme le constata M. Garin, était de rendre la maison complètement française, manifestât le plus grand désir de le voir expulser. Ce chapelain savoyard eut plus tard une nouvelle occasion de connaître les sentiments hostiles du cardinal et de la pseudo-congrégation pour ses compatriotes. Un jour qu'il disait à un des administrateurs que, s'il pouvait voir les archives, il lui serait facile de prouver que les Savoyards ont, sur Saint-Louis, autant de droits que les Français, il lui fut répondu : C'est ce que, vous, Savoyards, vous ne verrez jamais plus : *Questo è quello che voi altri Savojardi non vedrete mai* (1).

A ajouter aux précédents un fait qui vient confirmer la même vérité.

(1) Com pure al canonico Garin, al quale dopo esser stato provisto d'un canonicato, fú fatto pressentire che uscisse della casa, anzi che seppe che in una congregazione era stato parlato se dovevasili intimare la partenza.

(Mémoire du cardinal Albani.)

A cette époque, le Val-d'Aoste, bien que situé au delà des Alpes, faisait partie de la Savoie ; il était soumis à la juridiction du Sénat de Chambéry et regardé, par le Parlement de Turin, comme partie intégrante de nɔtre province. Les prêtres Valdotains étaient reçus à Saint-Louis comme Savoyards et considérés comme tels par la Congrégation administrative. Aussi, nous y voyons, en 1630, le prêtre Borretta et, plus tard, vers 1720, au dire du mémoire du cardinal Albani, huit chapelains Valdotains qui se succédèrent les uns aux autres dans cet établissement. En 1740, les places de la Savoie étant vacantes, deux prêtres du Val-d'Aoste se présentèrent pour les occuper ; mais, ils ne furent admis ni l'un ni l'autre. Au premier, on répondit que ce n'était pas dans l'intention du cardinal de nommer des titulaires à ces places ; au second, le secrétaire de la Congrégation, a qui il présenta sa demande selon l'usage, répondit qu'il fallait s'adresser directement au cardinal de Tencin ; ce à quoi ce prêtre ne voulut jamais se soumettre, parce que c'était reconnaître à ce personnage une autorité qu'il s'arrogeait injustement et illégalement sur Saint-Louis (1).

Le chanoine Crozé tient le même langage que le cardinal Albani. « Malgré les altérations, dit-

(1) Si aggiunge à tutto ciò che sendosi affacciati ora due Valdostani per riempire li due luoghi dei Savojardi, come che pretendono di averci lo stesso diritto.

(Mémoire du cardinal Albani.)

il, que cet établissement avait essuyées au préjudice des Savoyards, ils s'y sont maintenus jusqu'en 1741. C'est alors que le cardinal de Tencin franchit le pas, leur refusa les places qui leur appartenaient et fit retirer le dernier qui s'y trouvait encore, et, dans l'assemblée que son grand vicaire tint à Saint-Louis le 30 septembre 1751, il fut ordonné et décidé, par ordre du cardinal, qu'au lieu de vingt-quatre chapelains, il n'y en aurait plus que vingt-deux ; que les postes des Savoyards seraient supprimés pour toujours, afin que, par cette suppression, les Français fussent mieux entretenus. »

Quant aux six dots auxquelles avaient droit les jeunes filles savoyardes, elles eurent le même sort que les places des chapelains; c'est-à-dire qu'on les supprima peu à peu. En 1741, il n'en fut distribué qu'une seule, et encore un membre de la Congrégation dit au chanoine Garin qu'on l'avait donnée par charité. Il ajouta qu'on n'en donnerait plus à l'avenir et qu'elles seraient toutes distribuées aux jeunes filles françaises (1).

(1) Ecco adunque esclusi li cappellani; e lo stesso è avvenuto quest' anno 1741 delle dotte alle zitelle Savojarde, non essendone stata data che una, con avere detto uno della congregazione al canonico Garin che se la dava per carità ; mà che per altro nonsse ne sarebbe data piú alcuna alle zitelle Savojarde, mà bensi tutte alle Francesi.

(Mémoire du cardinal Albani).

RÉSUMÉ ET CONCLUSION

Les Savoyards ont-ils des droits sur Saint-Louis, sur le nouveau comme sur l'ancien? Pour ceux qui auront eu le courage et la patience de lire cet écrit jusqu'à la fin, la réponse ne saurait être douteuse, à mon avis. Ces droits y sont consignés en gros caractères à chaque page, je pourrais presque dire à chaque ligne, comme chacun pourra s'en asssurer à son aise. Je crois donc inutile d'insister sur ce point. Je me contenterai de résumer, en peu de mots, les preuves principales avec leur date respective; ce sera comme autant de jalons qui indiqueront la route que nous avons suivie, pendant les trois siècles qu'a duré la présence des Savoyards à Saint-Louis des Français.

1464. Inscription placée sur la sacristie de l'ancien Saint-Louis : Eglise romaine dédiée à la B. Marie, à Saint-Denis et à Saint-Louis par les habitants de Rome, appartenant à la nation française ou parlant la langue française, c'est-à-dire les Français, les Savoyards et les Lorrains.

1484. Décret de la Congrégation des Français, des Savoyards et des Lorrains déclarant que, sous le nom de *Nation Gallicane*, sont comprises toutes les provinces de delà les Alpes parlant la langue française.

1517. Parmi les souscripteurs pour l'érection du nouveau Saint-Louis, nous trouvons Pierre de Lambert, de Chambéry, Abréviateur du Parc-Majeur, pour 100 ducats d'or.

1518. Ce même Pierre de Lambert était premier Recteur de la Congrégation des Français, des Savoyards et des Lorrains.

1518. Il est cité dans l'acte de la pose de la première pierre fondamentale de l'église, ainsi que deux autres Savoyards, Jean Chabeu, deTarentaise, et Jean-Pierre Trolliet, de Chambéry, comme étant ceux qui ont le plus travaillé à préparer cette reconstruction.

1518. Le bref de Léon X s'adresse aux officiers de la Cour romaine appartenant à la nation française ou parlant la langue française.

1524. Députation de deux Français, deux Savoyards et deux Lorrains, pour conférer sur la construction de la basilique de Saint-Pierre au Vatican.

1594. Clément VIII nomme, pour gouverner Saint-Louis, douze Français, six Savoyards et six Lorrains.

1795. Gui Pancirolo dit qu'on avait ouvert à Saint-Louis, en 1580, un hôpital pour les pèlerins pauvres, Français, Savoyards et Lorrains.

1617. La commission nommée par Paul V et composée de trois cardinaux et d'un prélat, reconnait que Saint-Louis a été fondé par la Société des Français, des Savoyards et des Lorrains.

1630. Un prêtre du Val-d'Aoste, nommé Borretta, occupe à Saint-Louis une des places de la Savoie.

1720. M. Givotte, Savoyard, pharmacien à Rome, a été pendant de longues années administrateur de Saint-Louis pour la Savoie. Il a fait à cet établissement un legs de soixante mille francs.

1721. M. Rosset, plus tard chanoine de Moûtiers, était chapelain à Saint-Louis. Il dit que les armes de Savoie étaient représentées à plusieurs endroits de l'église.

1725. Posterla dit qu'on distribuait chaque année six dots aux jeunes filles savoyardes, et qu'il y avait à Saint-Louis deux chapelains savoyards.

1730. M. Contan, chapelain surnuméraire, est obligé de céder son poste à M. Gravier, savoyard.

1731. M. Etienne Bertin, prêtre du diocèse de Toul, fait trois mémoires pour prouver que Saint-Louis a été fondée par la Société des Français, des Savoyards et des Lorrains, et non par les rois de France.

1733. M. Jean Rémy, prêtre lorrain et administrateur de Saint-Louis, rend le même témoignage et prouve le même fait dans un rapport au roi de Sardaigne.

1737. M. le chanoine Favre, Savoyard, était chapelain de Saint-Louis et sous-prieur de la communauté.

1738. Vers cette époque, huit prêtres du Val-d'Aoste ont occupé les uns après les autres les places afférentes à la Savoie.

1741. Le cardinal Alexandre Albani recueille les documents prouvant les droits des Savoyards et les envoie au roi de Sardaigne.

1741. On ne distribue qu'une dot, au lieu de six comme cela se faisait auparavant, aux jeunes filles savoyardes.

1750. M. Garin, plus tard chanoine de Saint-Pierre de Genève, était chapelain de Saint-Louis. Il écrit au ministre du roi de Sardaigne pour le prier d'intervenir en faveur des Savoyards qu'on veut expulser de la maison.

1751. M. le cardinal de Tencin fait supprimer, par des administrateurs qui lui étaient dévoués, les deux places qui restaient aux Savoyards.

1759. M. Crozé, chanoine de la Métropole de Moûtiers et ancien chapelain de Saint-Louis, fait un mémoire pour revendiquer les droits des Savoyards.

Je laisse au lecteur le soin de tirer la conclusion et je finis en répétant ces paroles de mon premier opuscule (1) sur le même sujet :

« L'Annexion a restitué à la Savoie *une partie*
« de ses droits sur Saint-Louis, et aujourd'hui les
« prêtres savoyards y sont *reçus comme des frè-*
« *res et traités comme des amis.* »

---

(1) Les Savoyards à Rome et leurs établissements pieux à la fin du moyen âge.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I.

Decretum Congregationis Sancti Ludovici

De qua natione et quot de una provincia capellani in ecclesia recipi debeant.

Cum autem omnes Ultramontani nationis gallicanæ Romanam Curiam pro tempore sequentes, juxtà constitutionem sive facultatem felicis recordationis Sixti Papæ IV huic ecclesiæ et ejus hospitali concessam, sint et esse debeant veri ejusdem ecclesiæ parochiani, et sub eadem natione comprehendantur omnes Ultramontanorum provinciæ quæ idioma gallicum communiter loquuntur, conveniens est quod tàm grandis natio de diversis suis provinciis proprios habeat in eadem ecclesia capellanos, qui de sua provincia curiales ad singularem erga ecclesiam et hospitale ejusmodi inducere debeant devotionem.

Idcircò providè statutum est et ordinatum quod de cætero nullus nisi de dicta natione oriundus in capellanum ipsius ecclesiæ recipiatur, quodque de unaquaque dictæ nationis provincia plures quàm duo etiam supernumerarii eodem tempore esse non debeant.

Proviso tamen quod de diversis ejusdem nationis provinciis idonei et eidem ecclesiæ necessarii pro tempore capellani in Urbe reperiantur, et nisi aliàs tanta esset alicujus tertii de eadem provincia capellani

idoneitas, quod ipsum recipere summopere expediret; in hoc tamen huic statuto de facili non derogetur, nisi pro evidenti eorumdem ecclesiæ et hospitalis utilitate, seu ejusdem nationis decore; et quatenus de hujusmodi ultramontanis tot idonei et sufficientes capellani in Urbe non reperirentur, aut in eventum discordiæ inter curiales propterea pro tempore ortœ, vel aliàs urgente necessitate, liceat rectoribus pro tunc existentibus aliquos alios quam dictæ nationis, alios tamen sufficientes et idoneos, et ad salarium, emolumenta et onera admittere consueta.

II.

Decretum Congregationis Sancti Ludovici

De modo recipiendi capellanos ecclesiæ et de juramento per eos præstando.

Quoniam nihil est quod tam deceat quam in ecclesia Dei bonos et idoneos haberi ministros; nam mali sacerdotes aut imperiti bonas et ecclesiæ devotas personas sæpè retrahunt et in populo scandalis occasionem præbent; propterea sancitum est et piè ordinatum quod nullus de cætero in capellanum etiam supernumerarium dictæ ecclesiæ recipi debeat, nisi bonis moribus imbutus, vitaque laudabili et honesta conversatione commendatus, ac in scientia præsertùm circâ divini celebrationem officii, cantuque saltem plano sufficienter eruditus, et aliàs habilis et idoneus existat, quodque confraternitati Conceptionis Beatæ Mariæ in eadem ecclesia erectæ, ut moris est, adscribi debeat.

Item quod quilibet, ut præfertur, in capellanum recipiendus, antè illius receptionem, juramentum in manibus rectorum dictæ ecclesiæ, seu alterius eorum, ad sancta Dei Evangelia, præstare debeat hoc modo: quod eidem ecclesiæ et illi annexis, non minus reverenter quam diligenter, et debitè juxtà sui exigentiam officii pro posse inserviet; ac honorem bonumque et utilitatem ecclesiæ et hospitalis, nec non confraternitatis prædictorum procurabit et pro posse defendet, ac inutilia prætermittet; quodque iisdem rectoribus pro tempore existentibus obediens erit, ac eorum mandatis honorem et utilitatem ecclesiæ et hospitalis at confra-

ternitatis necnon congregationis hujusmodi concernentibus parebit; semperque et omni tempore se ad nutum eorumdem rectorum pro tempore existentium, etiam absque causa, amovibilem recognoscet.

III

Bref du pape Léon X

(12 août 1518)

accordant un emplacement pour la reconstruction et l'agrandissement de l'eglise de Saint-Louis.

Leo papa X. Motu proprio. Cùm sicut nobis innotuit, dilecti filii universitatis curialium nationis et linguæ gallicanæ Romanam curiam sequentium piè ducti, ecclesiam Beatæ Mariæ et S. S. Dionisii et Ludovici in thermis Lombardorum de urbe vetustam, arctam, et ad receptionem populi in illa pro divinis audiendis confovendam minus capacem, ampliare et a fundamentis de novo construere et ædificare pro decentiori divinorum celebratione, et horum spirituali consolatione, intendant, et pro illa debité construenda certa pars plateæ sen loci ante majorem portam ipsius ecclesiæ consistentis, quantum domus vicinæ se extendant, duntaxat per magistros stratarum dictæ urbis eis fuerit designata ;

Nos iisdem curialibus, ut qui etiam semoto obstaculo constructionis ecclesiæ hujusmodi liberius intendere et illam ad debitum complementum perducere possint, favorabiles et propitios exhibere volentes, locum seu partem plateæ seu loci his per dictos magistros designati, quatenùs ad cameram apostolicam pertineat, ab ea camera abdicantes et separantes, illum seu illam cum omnibus et singulis lapidibus etiam marmoreis in et sub terra ipsius loci totius dictæ plateæ pro tempore reperiendis, ecclesiæ prædictæ donamus et concedimus ;

Ac rectoribus, camerariis et procuratoribus dictæ

ecclesiæ et hospitalis nunc et pro tempore existentibus, de dicto loco ad constructionem ecclesiæ, prout opportunum fuerit dispositione, fundamentaque inibi juxtà designationem magistrorum stratarum urbis fieri facienda, necnon lapides et alia quæcumque inibi pro tempore reperienda in fabricam et usum ipsius ecclesiæ convertenda, cujusvis licentia super hoc minime requisita, facultatem concedimus et eos desuper per quoscumque quavis auctoritate fungentes molestari seu inquietari non posse decernimus. Nonobstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis et urbis et cameræ prædictarum juramento, statutis, consuetudinibus, cæterisque contrariis quibuscumque, cum clausulis opportunis, fiat motu proprio et cum absolutione fiat. Datum Romæ apud S. Petrum pridiè idus augusti anno 6°. Registrata libro 19, fol. 44.

IV.

Instrumentum positionis lapidis primarii fundamentalis ecclesiæ Sancti Ludovici

(1er septembre 1518.)

Leo decimus. Cum superiori aprili mense, Divina Pietas nostræ nationis gallicanæ curialium mentes illuminare dignata sit, ut tandem publico omnium voto decretum existat, ut ædem Deiparæ semper Virgini, Divisque Dionysio et Ludovico simul dicatam, vetustate collabentem in dignorem et ampliorem formam erigerent, quod sanctissimus pontifex Leo X intelligens, pie ductus, ut ea res facilius desideratum consequeretur effectum, motu proprio singulis in mensibus promisi sese aureos de camera viginti erogaturum, et Christifideles ad tam pium opus allicere, voluitque ut Julius Medices, cardinalis sanctæ Romanæ ecclesiæ Vicecancellarius, et dictæ nationis protector, Suæ Sanctitatis secundem carnem germanus, primarium lapidem non sine ingenti prælatorum et prætantissimæ auctoritatis virorum multitudine pro fundamentis poneret; in quo lapide erant sculpta Summi Pontificis arma et præfati vicecancellarii protectoris cum tribus Franciæ liliis intermediis, cum his inscriptis litteris tiburtino lapide, ut moris est, impressis, videlicet :

Deo opt. Max. et Deipar Mariæ Virginiæ,
Divisque Dionysio et Ludovico.
Leone X pontifice Maximo et Francisco 1°
Galliarum Rege christianissimo, Julius
Medices cal. septembris anno MDXVIII.

Hic hergò primarius lapis cum his armis et epitaphio decoratus, fuit maxima cum solemnitate et incredibiti curialium applausu, die 1ª septembris anno salutiferæ Incarnationis D. N. J. C. 1518 per præfatum Illustrissimum et Reverendissimum D. cardinalem vicecancellarium et protectorem, ut fundamenta jacceret, positus ; et divinis honoribus et cæremoniis per Reverendos in Christo Patres D. D. episcopos Vetrusin... et Pisaurien... capellæ pontificiæ magistros cæremoniarum, coram multis prælatis qui istuc advenerant. Inter hos unus erat vir D. Dionysius Brisonettus Macloviensis ecclesiæ Præsul dignissimus apud S. Sedem Apostolicam regius orator ardentissimus ; aderantque, dum hæc agerentur, illustres fama et conditione viri D. D. Baro della Palissa et ejus nepos, D. de Concurso et D. de Lestmay viri terra marique bello clarissimi, et plures alii nobiles.

Moderni ecclesiæ Sancti Ludovici rectores et officiales quorum solerti opera, vigilantia et indefesso labore hujus rei principium ;

Petrus Lambertus, canonicus Gebennensis, Abbreviator de Majori Præsidentia.

Joannes Chabeu, decretorum doctor, Tarentasiensis, et præpositus ecclesiæ collegiatæ Aquæ-Bellæ.

Joannes Petrus Trollietti, Sacræ Rotæ Notarius.

Gullelmus de Bosco, archivii Rotæ scriptor.

Hæc autem facta sunt Romæ, anno, mense, die ut suprà. Leone X pontifice Maximo, anno sexto, et Francisco Galliarum rege christianissimo, regnante anno quarto.

Et D. N. J. C. cui est imperium, honor et gloria.

V.

Bref de Clément VIII

(2 décembre 1594)

rappelant l'assemblée du 15 mars 1581, qui avait fixé à 24 le nombre des personnes devant former le conseil administratif, savoir : 12 Français, 6 Lorrains et 6 Savoyards, et confirmant cette organisation.

Clemens papa VIII. Dilectis filiis rectoribus et officialibus ecclesiæ Sancti Ludovici nationis gallicanæ de Urbe, salutem et apostolicam benedictionem.

Dilecti filii, eximia fides et sinceræ devotionis affectus quam ad nos et Romanam ecclesiam gerere comprobamini, promerentur ut ad ecclesiæ Santi Ludovici nationis gallicanæ de urbe, vestræque, sollicitudinis nostræ portem extendamus. Sanè nobis nuper innotuit quod cum multoties inter præcipuos et magis notabiles viros prædictæ nationis in urbe commorantes, et in congregationibus pro illius ecclesiæ et hospitalis negotiis pertractandis convenire solitos, actum sæpius fuisse de observando statuto illo, aliàs in dicta congregatione facto, scilicet de conveniendo cum gravitate et sine clamoribus, ut tranquillius et maturius ad honorem Dei et utilitatem dictæ ecclesiæ negotia tractarentur in hujusmodi congregationibus ; istud autem de facili servari non posse satis comprobaretur, nisi certus statueretur numerus ex gravioribus et notabilioribus viris dictæ nationis, qui soli hujusmodi congregationibus interverirent et vocem decisivam haberent.

Propterea anno 1581, die 5 martii, solemnis habita fuit congregatio ejusdem nationis in loco consueto, præsentibus oratore regio atque aliis gravioribus et primariæ notæ viris dictæ nationis, in qua decretum et statutum fuerat nominandos viginti quatuor ex gravioribus, intelligentibus et spectatæ probitatis et fidei viros, qui soli deinceps hujusmodi congregationibus intervenirent et vocem decisivam haberent et decernerent de omnibus quæ pertinent ad administrationem ecclesiæ et hospitalis prædictorum : videlicet duodecim de regno Galliæ, sex de ducatu Lotharingiæ et sex de Ducatu Sabaudiæ. Quod quidem decretum et statutum fuerat executioni demandatum, et postèa variis congregationibus confirmatum, licet forsan in curia rectorum qui fuerunt aut alia de causa, alioqui non ex dicto numero, ordine et qualitate, ut profertur, sese in dictæ congregationis negotiis ingesserint;

Sed ne propter decreti hujusmodi inobservantiam, eadem quæ ante ipsorum editionem incommoda, in præjudicium ecclesiæ et hospitalis hujusmodi oriantur, Nos in præmissis opportunè providere volentes, decreta prædicta auctoritate apostolica confirmantes et approbantes illisque perpetuæ et inviolabilis firmitatis robur adjicientes dilecto filio magistro Seraphino Sazalto capellano nostro, et causarum Palatii nostro apostolico Anditori, per præsentes committimus et mandamus, quatenus vobis in præmissis de opportunæ defensionis præsidio assistens, vos confirmatione, approbatione et roboris adjectione, aliisque præmissis pacifice frui et gaudere faciat et permittat, et quatenùs decreta ipsa hactenùs observata non fuerint, illa in pristinum statum, adhibito ejusdem nationis Prælatorum, si qui in urbe sint consilio, sin antem per se ipsum restituat et reponat

atque inviolabiliter observari faciat ; ità ut congregatio hujusmodi deinceps definito et determinato numero viginti quatuor personarum vocem decisivam ut præfertur, habentium, aut per eumdem Saraphinum hac vice de eodem consilio et in eadem congregatione eligendorum et nominandorum constet, nec alius posteà nisi in mortui aut notorié absentis locum, et cum consensu saltem duæ tertiæ partis hujusmodi viginti quatuor personarum sufficiatur.

Contradictores quoslibet et rebelles per sententias, censuras, ecclesiasticasque pœnas et alia opportuna juris et facti remedia, oppositione postposita, compescendo; nonobstantibus præmissis ac constitutionibus et ordinationibus apostolicis, necnon ecclesiæ et hospitalis prædictorum etiam juramento, confirmatione apostolica, vel quavis firmitate alia roboris, statutis et consuetudinibus quibuscumque, cæterisque contrariis. Datum apud Sanctum Petrum sub annulo Piscatoris die 20 decembris anni miles. quingentes. nonages. quarti, pontificatus nostri anno tertio. M. Vestrius Barbianus.

VI.

Bref de Paul V.
(19 septembre 1618.)

Sanctissimus D. P. Paulus divina Providentia papo V, ad supplicationem serenissimi regis Francorum, mandavit in ecclesia Sancti Ludovici nationis gallicanæ de urbe, introduci et recipi sex presbyteros tantum congregationis oratorii Galliæ et ex tunc illos duos tantum, qui in urbe præsentes existunt; qui prout alii presbyteri ejusdem ecclesiæ inserviant, et inibi sub obedientia et ad nutum rectorum et congregationis dictæ ecclesiæ amovibiles sint, et ut alii ejusdem ecclesiæ commorentur cum cubiculo et salario iisdem presbyteris mensruatim dari solito, ità ut inter illos et dictos presbyteros nulla differentia existat; voluitque prædictam introductionem et receptionem ad beneplacitum Suæ Sanctitatis et Sedis apostolicæ perdurare, et in fidem..... Hac die 19 septembris 1618. — M. Datarius — loco sigilli.

VII.

Mémoire de M. le chanoine Rosset, *théologal à Moûtiers*, *à M. de Ladhuy, avocat général du Sénat de Savoie.* (15 septembre 1725.)

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire en date du 9 septembre, par laquelle vous souhaitez savoir les droits qu'ont les Savoyards sur la maison nationale de Saint-Louis à Rome. Je me donne l'honneur de vous répondre, Monsieur, que les Savoyards n'y ont aujourd'hui que deux places. Il faut être prêtre pour y être reçu; les chapelains y demeurent à perpétuité, sinon que la Congrégation qui gouverne ladite maison en décide autrement.

Cette Congrégation est composée de douze Français presque tous séculiers, établis à Rome; de six Savoyards et de six Lorrains qui font en tout le nombre de vingt-quatre. L'auditeur de Rote à Rome, pour la France, préside sur ces douze Français; pour les Savoyards et les Lorrains, ils sont présidés par un prêtre savoyard ou lorrain, à l'alternative; c'est-à-dire une année par un prêtre savoyard et une année par un prêtre lorrain; que, s'il ne se trouvait point de prêtre lorrain, le Savoyard présiderait toujours par intérim, jusqu'à ce qu'il se trouvât un prêtre de Lorraine, de grande probité, d'un certain rang qui put un peu figurer et avoir une certaine probité pour pouvoir être introduit dans la Congrégation. Et s'il y manquait un prêtre Savoyard, le Lorrain aurait le même avantage; lesquels sont nommés

recteurs de la Congrégation, où ils y ont le pas immédiatement après le prélat, auditeur de Rote ; ensuite les Français prennent séance, ensuite les Savoyards, et après les Lorrains.

L'on assure que autrefois les places pour la Savoye, dans laquelle le duché d'Aoste est compris, qui peuvent être occupées par des prêtres Savoyards, indifféremment de quelle partie qu'ils soient de cet Etat, se trouvaient quelquefois occupées par deux prêtres de Tarentaise ou deux de Maurienne, ou d'autres endroits de la province, que lesdites places étaient autrefois au nombre de six. Mais comme il ne se trouvait pas toujours des prêtres savoyards pour les remplir, les Français se les sont appropriées par succession de temps, et même, les deux places restantes, elles sont souvent occupées par les Français par intérim, n'y ayant pas de sujets savoyards pour les remplir. Car, quand je fus à Rome, les deux places de Savoye étaient occupées par des Français et je fus longtemps seul prêtre savoyard; lesquels prêtres savoyards à l'alternative avec les Lorains doivent toujours être sous-supérieurs de la communauté.

D'autres assurent que lesdites places pour la Savoye n'étaient qu'au nombre de quatre, de même que celles de Lorraine, auxquels, comme aux prêtres savoyards, l'on prétend qu'on leur a enlevé deux places, que les pères de l'Oratoire les occupent; car parmy les prêtres qui sont à Saint-Louis au nombre de vingt-six, il y a quatre Pères de l'Oratoire qui résident parmy les prêtres de la maison; mais qu'ils soient à la place des Savoyards et des Lorrains, c'est ce que je ne puis pas vous donner en entière assurance; tout ce qu'il y a de vrai, c'est qu'il paraît que c'est la France seule qui leur a accordé ce privilège.

Quant à la maison et à l'église de Saint-Louis, particulièrement l'église paraît avoir appartenu à la Savoye, puisque les armes de Savoye sont à plusieurs endroits du maître-hôtel, dont le tableau, représentant l'Assomption, est un des plus beaux tableaux de Rome. Et il y a, peintes sur les fenêtres vitrées de l'église, quantités de croix de Saint Maurice ; que l'on n'a pas soin de mettre des vitres peintes de même, quand elles sont cassées, et l'on ne voit en aucune part les armes de France que celles qu'ils ont fait mettre récemment.

Il y a encore à Saint-Louis un hospital où l'on reçoit pendant trois jours indifféremment les Français, les Savoyards et les Lorrains, et l'on donne trois fois l'année, en certaines fêtes, une dote à six filles savoyardes, de cinquante écus romains, qui font, comme le savez, Monsieur, 250 francs de Piémont, avec un habit de bonne étoffe. Les filles françaises sont pareillement dotées, de même que les lorraines.

Quant à la fondation de toutes ces choses, l'on tient communément que ce sont les cardinaux de Savoye et différents particuliers de Savoye qui ont fait aussi des légats à ladite maison pour satisfaire leur piété ; quant à la réunion des prêtres savoyards avec les prêtres français, et autres choses concernant ladite maison, l'on dit avoir été faites par des concordats particuliers avec les Eminentissimes cardinaux et princes de la Maison de Savoye. Pour les titres, il est inutile de les chercher en Savoye, et quoi qu'il se peut faire qu'il y en aurait quelques-uns dans les archives de Sa Majesté à Turin, ils sont tous pour la plupart à Rome entre les mains des six Savoyards qui gouvernent la Congrégation et que l'on nomme députés; mais comme il se trouve rarement à Rome des Savoyards et surtout séculiers d'un certain

rang, pour avoir l'honneur d'être admis en cette Congrégation, il n'y a quelquefois point de députés de Savoye et à présent il n'y en a aucun.

Il n'y en avait de mon temps qu'un seul qui était apothicaire; riche cependant de cinquante mille écus romains qu'il s'était gagné à Rome par sa capacité, étant le seul de sa profession qui eut droit d'exercer la médecine et de donner des remèdes indépendemment des ordonnances des médecins, en qui les cardinaux et les princes avaient grande confiance. Il procura, par son crédit, quantité de bénéfices aux prêtres savoyards, de son temps, et il me proposa de m'obtenir un très bon bénéfice ou un canonicat à Rome, pourvu que je voulusse m'y établir pour toujours, afin de me remettre les titres du droit de la Savoye sur Saint-Louis qu'il avait entre ses mains ; lesquels pourraient se perdre, n'ayant personne qui fut en état d'entrer comme recteur dans la Congrégation pour représenter la Savoye. Il craignait d'autant plus que ces titres s'égarassent qu'il était lui-même avancé en âge et qu'il avait beaucoup dépensé lui-même pour réavoir les mêmes titres qui étaient égarés et tombés entre les mains des Français; il a fallu tout son crédit pour qu'ils ne fussent pas peut-être entièrement supprimés, et on voit par-là que la nation savoyarde lui a de grandes obligations.

Depuis mon retour de Rome, j'ai appris qu'il est mort, il y a quatre ou cinq ans, ayant laissé à la maison de Saint-Louis un légat de soixante mille livres ou douze mille écus romains, ayant motivé particulièrement par son légat que c'était afin que les pères de l'Oratoire n'y fussent jamais supérieurs, persuadé qu'ils voulaient s'emparer de la maison de Saint-Louis et en expulser les prêtres séculiers. Le revenu annuel de cette

maison monte actuellement à 20,000 écus romains, ou 100,000 livres de Piémont.

Notre compatriote s'appelait Givotte, demeurant au milieu du *Corso*, et député de Saint-Louis, n'ayant que deux filles pour héritières, de qui l'on peut s'informer entre quelles mains les titres sont tombés. Il se peut faire encore qu'il y ait des titres concernant la nation dans les archives de ladite Congrégation. Quant à moi, je ne pus profiter de son offre obligeante, ayant été rappelé par le bénéfice de théologal auquel on me nommât en Savoye.

Voilà toutes les connaissances que je puis vous donner, Monsieur, touchant la demande dont vous m'avez honoré, et je serai toujours très ponctuel pour vous prouver que je suis avec un très grand respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

ROSSET,
chanoine théologal.

A Moûtiers, ce 15 septembre 1725.

Tiré de la lettre de M. de Ladhuy à M. le marquis du Bourg, du 22 septembre 1725.

VIII.

Mémoire de M. Garin,

Chanoine de Saint-Pierre de Genève.

(1752.)

L'église nationale de Saint-Louis de Rome doit, selon la tradition, son établissement aux Lorrains et aux Savoyards qui firent, dans les commencements, bâtir une chapelle à laquelle ils donnèrent un revenu pour l'entretien de quatre chapelains. Les Français, voyant qu'un tel établissement prospérait, demandèrent à s'unir à cette fondation et les fondateurs se firent un plaisir de les y agréger. Il est vrai que ceux-là, selon toutes les apparences, contribuèrent de leur côté à l'augmentation des revenus de cet établissement par des dons considérables. Mais ces nouveaux agrégés s'étant ensuite rendus les plus forts et par conséquent maîtres de l'administration, ils ont réduit les places des Savoyards à un plus petit nombre et aujourd'hui ils n'hésitent pas d'avancer qu'on leur fait encore grâce en leur laissant deux places. Ils prétendent même de les en exclure absolument.

L'exécution de ce projet ne leur sera pas difficile, si les Savoyards ne sont efficacement protégés; car les Français étant les maîtres absolus des titres au moyen desquels ceux-ci pourraient défendre et leurs droits et leur possession qu'on entreprend d'attaquer, depuis que S. Eminence M. le cardinal de Tencin est chargé des affaires de France en cour de Rome.

Comme cette Eminence est chef de l'administration

de l'église nationale de Saint-Louis, j'eus l'honneur d'aller prendre congé de lui avant mon départ de Rome, et je pris la liberté de le supplier de vouloir bien continuer ses bontés aux Savoyards qui pourraient se présenter après moi. Il me répondit qu'on verrait cela dans l'occasion.

Dans l'assemblée que tinrent MM. les administrateurs le 30 septembre dernier (1751) et à laquelle présida le grand vicaire du cardinal, il fut dit que puisque je me retirais, il fallait travailler à rendre la maison entièrement française et que, au lieu de 24 chapelains, l'intention de S. Eminence était de les réduire à 22, afin qu'en supprimant deux Savoyards, les Français pussent être mieux traités. Quelques jours avant mon départ, un des MM. les administrateurs me dit, que pour jouir désormais des places que nous prétendons. il faudrait faire conster de nos droits. Si Votre Excellence daignait faire la grâce à la nation de lui procurer de la part de Sa Majesté des ordres à M. le comte de Rivera qui l'authorisassent à la protéger je me persuade que ce seigneur agirait efficacement pour elle, d'autant plus qu'il est déjà muni pour cet effet de quelques titres qu'il a découverts.

C'est de quoi j'ose très humblement supplier Votre Excellence au nom de tous les intéressés.

GARIN,
chanoine de Saint-Pierre de Genève.

Ce mémoire a été envoyé, en 1752, à M. le marquis d'Ormée, ministre du roi de Sardaigne, Charles-Emmanuel III.

IX.

Pro jure regis Christianissimi in ecclesiam nationalem Sancti Ludovici de urbe

Reverendus Dominus de Cauterau, S. D. N. utriusque signaturæ referendarius, delegatus ad perquirenda, in archivio ecclesiæ Sancti Ludovici, ea quæ pro auctoritate et juribus regis christianissimi in dictam ecclesiam in ejus actis et documentis continentur, retulit :

1° In primis nullum reperiri indicem, seu inventarium generale librorum, bullarum et aliorum ecclesiæ titulorum ; quod argumento esse potest, aut parum probæ fidei administratorum in supprimendo hujusmodi indice quo regis potestas et juridictio manifestius fieret, aut extremæ negligentiæ et non satis tutæ administrationis, dum penes se non habent quæ sunt majoris pretii et momenti in ecclesia ;

2° Item nullos exhibent titulos prioris ecclesiæ et hospitalis Sancti Ludovici (et hoc forsan data opera) quibus prima regum fundatio, vel saltem munificentia patefieret ;

3° Tantummodo ex quodam veteri libro statutorum et domorum constat D. Nicolaum Rentium, regis secretarium in hac curia residentem, ne regiorum beneficiorum memoria excideret, anno 1524, fecisse arma seu insignia regis depingi et apponi in facie hospitalis et in illius domibus (paucis quibusdam exceptis) ; quæ differentia facta non fuit nisi ut domus, quæ regis munificentia ecclesiæ obtigerant, ab iis segregarentur quas privatæ personæ donaverant ; aliàs omnibus ædibus promiscuè prædicta insignia insculpi curavisset ;

4° Præterea in prædicto veteri libro anni scilicet 1518, cùm nova ecclesia eodem anno inchoaretur, legitur diversos dictæ fabricæ libros existere in archivio et diligenter conservari nomina benefactorum, bonaque pro ea erogata continentes; qui tamen libri nunc non exhibentur quibus regis prædicta in fabrica liberalitas, ut par est credere, ad excitandum suos subditos, declarari posset.

5° Item Sixtus IV dùm confirmat permutationem prioris ecclesiæ Sancti Ludovici cum ea quæ nunc extat, primò et præcipuè regis christianissimi rationem habet, et illius *intuitu* illam approbat; quod satis ostendit dictum regem semper habitum fuisse præcipium et primarium dictæ ecclesiæ benefactorem, ac potissimam in ea autoritatem apud eum resedisse;

6° Quod reges qui subsecuti sunt, exemplo prædecessorum provocati, eadem munificentia usi sunt, absque controversia ostenditur tàm in letteris patentibus Henrici II et III pro concessione duorum ducatorum, quàm ex donatione reginæ Catharinæ, cujus amplitudo ex reservatione scutorum 400 annuatim, satis colligitur; quæ quidem beneficia certa et manifesta summam trium millium aureorum incirca, singulis annis conficere possunt, ultrà pretiosa ornamenta ab omnibus ferè regibus dictæ ecclesiæ donata;

7° Accedit quod ecclesia Sancti Yvonis, cujus annuus reditus ad 800 vel 900 aureos ascendere potest, intuitu Henrici III et ad ipsius iustantiam ecclesiæ Sancti Ludovici unita est, et debet censeri novum beneficium dictæ ecclesiæ a rege collatum; ex quo etiam manifestò deprehenditur regem, sub Summi Pontifis beneplacito de prædicta Sancti Yvonis ecclesia pro libitu disponere potuisse, licet illa nationalis esset;

8º Quod reges christianissimi semper jus et aucthoritatem, salvo semper jure Sedis Apostolicæ, in dictam ecclesiam habuerent, cui subjecta et ordinata fuit aucthoritas rectorum et administratorum illius, probatur :

Per statuta et leges fundamentales dictæ ecclesiæ quæ anno 1500 sancitæ fuerunt ob episcopo Trecorensi, oratore regis christianissimi, convocatis ad hoc rectoribus et aliis curialibus nationis gallicanæ;

Per rectorum et aliorum ecclesiæ officialium, quando ipsi reges oratores voluerunt intervenire, deputationem et electionem, ut reperitur in actis illius, et hoc ab anno 1529, et frequenter postea.

Nec non per jus et aucthoritatem quam habuerunt non solum jubendi ut dicti rectores et administratores convenirent in æde Sancti Ludovici de rebus ecclesiæ deliberaturi ; præsertin anno 1581, jubente D. d'Albain oratore ; 1583, jubente D. de Foix ; 1604, jubente D. de Bethune; sed etiam ut in illorum ædibus congregarentur, ut in libris actorum videre est, præcipue anno 1588 ubi legitur : *Facta est congregatio rectorum et aliorum officialium dictæ nationis in palatio illustrissimi et reverendissimi episcopi Cœnomanencis, oratoris regis christianissimi, regis nostri Franciæ. præcedente illius jussione ;* quod plenæ aucthoritatis est indicium ;

9º Sed præcipué considerandum venit administrationem viginti quatuor, qui congregationem nunc faciunt, commissam et demandatam fuisse a Dno d'Albain, oratore Xmo; nam cùm ut id fieret, ab rectoribus et administratoribus propositum et deliberatum faisset die 17a februarii 1581, tamen constitui non potuit nec robur accepit, nisi accedente aucthoritate prædicti oratoris. In hunc finem die 5a mensis sequentis comitia nationis

fieri mandavit, ipsis interfuit et ecclesiæ administrationem dictis viginti quatuor (qui debent esse insigniores et graviores totius nationis) commisit, ut habetur in actis 1581 ;

10° Nec minus est notandum quod congregatio prædicta voluntati et jussis oratorum X^norum^ nunqvam adversata fuit, iis semper se obsequentem præbuit, ut in omnibus eorum libris et actis patet, maximé de anno 1604, in quo cùm D. de Marquemont, tunc Rotæ auditor, et Perinus de Perinis ecclesiæ rectores sese rectoratu abdicassent, et congregatio, admissa eorum abdicatione, novos rectores creasset, idque D^no^ oratori minus placuisset, habita fuit congregatio de mandato ipsius, in qua cum ipse non potuerit intervenire, D. Jacobus Le Bossu de illius ordine ejus exposuit voluntatem ; videlicet quod abdicatio rectoratus per D^num^ de Marquemont et D^num^ Perinum de Perinis et electio aliorum Rectorum in eorum locum facta nulla sit et invalida, et omnes, nemine discrepante, voluntati Excel^mi^ annuerunt. Notum est D^num^ Marchionem de Frenel inhibuisse ne rectoratus eidem domino Le Bossu prorogaretur, et congregatio ei paruit, et ità sœpissimé in similibus, quod longum esset recensere;

11° Allobroges et Lotharingi, quos Franci in suam societatem in hac ecclesia admiserunt, non minus in hac re regis auctoritati subjecti fuerunt quàm ipsimet Franci, regis subditi, ut his rationibus demonstratur :

1° Semper illi unum corpus et congregationem cum Francis constituerunt, neque ut alienigenæ, sed tanquam in Francia nati habiti sunt ;

2° Iidem semper paruerunt mandatis et jussionibus oratorum sicut Franci et interfuerunt congregationibus eorum mandato convocatis, etiam in palatiis suis, vel alibi, prout ipsis libuit;

3° Prædicta ecclesia semper habita fuit ecclesia Francorum, sub invocatione Sanctorum Dionysii et Ludovici Franciæ patronorum, et passim in bullis, actis, libris et vulgari lingua ecclesia Francorum vel nationis Franciæ simpliciter appellatur.

X.

Contra jus regis christianissimi in ecclesiam nationalem Sancti Ludovici

Quoad primum caput ex adverso deductum ubi dicitur non reperiri indicem seu inventarium librorum, bullarum, etc.

1° Respondetur apparere ex eo quod in archivio fuerunt et sunt libri cum suis tabulis et repertorio de anno 1526 et ut sequitur usque ad præsens, pro ut videre est ; ità etiam bullæ sunt registratæ in libro particulari cum capsula appensa usque de anno 1504 ; et sic tollitur quod ex adverso in primo capite supponitur. Immò apparet de anno 1532 index et repertorium generale omnium scripturarum, bullarum, instrumentorum et librorum spectantium ad venerabilem ecclesiam Sancti Ludovici ab anno 1528 usque ad 1540, fol. 50;

Aliud inventarium apparet de anno 1525, in libro intitulato : *Inventorium diversarum scripturarum ecclesiæ Sancti Ludovici,* prope finem ; et aliud inventarium generale de anno 1514 usque 1525;

2° Quo verò ad exhibitionem tituli prioris ecclesiæ et hospitalis, dicitur quod nemo tenetur dare quod non habet; et cùm regis munificentia in fundatione non interfuit, dicitur non constare de fundatione ex parte regis. Verum ex parte ecclesiæ asseritur constare de permutatione cujusdam capellæ sub invocatione Sancti Ludovici positæ in *regione arenulæ*, in præsentem ecclesiam Sancti Ludovici, olim Sanctæ-Mariæ de Cellis, prout ex bulla Sixti IV, de qua jam copia data

fuit. Et si quid pro parte regis esset datum in prætensa fundatione, procul dubio mentio facta foret in prænarrata permutatione; quæ permutatio fieri non potuisset nisi de consensu fundatoris; et cum appareat in contrarium.....

3° Quod verò dicitur de D^no^ Rentio regis secretario, advertendum est quod officium hujusmodi secretariatûs sumitur largo modo, et acquiritur per emptionem officii; prout intelligitur in curia de scriptoribus apostolicis, et quasi ejusdem reditûs. Et ut dixi, sunt officia venalia et ad numerum usque ad 300 et 500; et ideò non est respicienda illa qualitas apposita uti asseritur *Secretarius regius*, et per suprà narrata. Immò prædictus Nicolaus Romæ continuò habitaverat et per quinquennium fuit rector ecclesiæ nostræ Sancti Ludovici, a Congregatione deputatus, prout ex libro instrumentorum, de anno 1528 usque ad 1540, fol. 10, 26, 73 et 83.

Quo verò dicitur ad insignia et arma regis in domibus apposita supradictæ ecclesiæ (paucis exceptis), et quod propterea sequatur dominium et auctoritatem regis in prædictis rebus ecclesiæ.

Dicitur illationem prædictam esse imaginariam et non constare de debitis præmissis, ex eo quod non est mirandum si natio Gallorum et alterius provinciæ in Romana curia existens, ratione humilitatis et religionis christianæ, relictis nominibus propriis particularium benefactorum, fecerunt apponere, pro recognitione bonorum suorum, arma et insignia regis, tanquam denotantia et describentia illas domos esse emptas seu fabricatas per personas subjectas, ratione earum originis et nativitatis christianissimo regi; propter cujus reverentiam prædicti particulares fecerunt apponere dicta insignia de consensu Congregationis dictæ ecclesiæ, ut hodie fit

etiam a famulis et aliis familiaribus alicujus principist et tamen illæ domus sic ædificatæ et emptæ non sun, illorum quorum armis decorata sunt.

Quo verò dicitur quibusdam exceptis domibus in quibus apponi dicta arma non fecerat, et sic differentia esset inter domos a rege ab aliis donatis a particularibus.

Respondetur quod illa verba (paucis exceptis) evenit quod illæ non essent sub directo dominio ecclesiæ, vel forsan erant sub lite.

Et quod tollit omnem difficultatem ex inspectione illius particulæ, si tota bene inspiciatur, constat prædictas domos sic, ut suprà, insignitas fuisse propter decorationem totius congregationis ecclesiæ Gallorum, de qua particula datur copia.

4° Quoad illud quod dicitur ex adversario in verbo *præterea*, videlicet quod in archivio reperiatur liber de anno 1518, in quo asseratur in prædicto archivio adesse plures libros in quibus conservarentur nomina diversorum benefactorum ecclesiæ Sancti Ludovici, et ad præsens illi libri non reperiantur vel non exhibeantur; sed potius ad occultandam regis liberalitatem hodie, ut supponitur, ex consulto prædicti libri occultentur.

Respondetur satis constare de annotatione omnium et singulorum benefactorum dictæ ecclesiæ per librum specialem tantùm, per dictos Dnos ministros illius inœptum de anno 1518, quo tempore fuit incœpta fabrica ecclesiæ, in quo leguntur plurima nomina benefactorum, videlicet : Petri Lamberti, Abbrevatioris Parci Majoris, Sabaudi, ducatorum 100; item Guillelmi Guinet 97; D. Josephi Collet 22; Joannis de Planis 3; Roberti 2, etc. et aliorum curialium, prout in libro videre est.

Atque etiam legitur charitas quæ per Pontificem Maximum, Leonem Xm fiebat quolibet mense in summa

viginti aurei de Camera, per manus Dni Bernardini Bini, olim thesaurarii apostolici, seu eleemosinarii dicti Summi Pontificis; quæ charitas continuata fuit per plures annos, ut apparet manifestò ex dito libro, copia quarum partitarum datur ad comprobandam veritatem. Et hinc sequitur quod si fuerint notata nomina particularium et Summi Pontificis de illo tempore, tanto magis nomen christianissimi regis esset descriptum, notatum et appositum, si ab eo, vel ab aliis pro eo, esset aliquid donatum vel concessum pro constructione dictæ fabricæ.

Nam inverisimile est quod describerentur nomina partidantium, videlicet summa scutorum 10 et similis pro hujusmodi fabricæ constructione, et non exprimeretur nomen tanti regis et donatio illius, quæ etiam quatenus minima foret non posset esse minus quàm 100 scutorum, respectu personæ dantis et recipientis. Sequitur quòd si non fuerit descriptum nomen regis inter benefactores dictæ fabricæ, signum est quod nihil ab eo fuerat donatum et receptum;

5° In verbo item, *Sixtus IV dum confirmat.....* prætendunt adversarii per confirmationem permutationis prioris ecclesiæ Sancti Ludovici, et quod *intuitu regis* illam Sanctissimus approbaverit, et sic arguere regem fuisse primarium benefactorem ecclesiæ.

Respondetur quod potest esse per nationem, ut suprà, fuisse imploratum auxilium et brachium tanti regis apud summum pontificem, tàm ex gravitate rei de qua agitur, quàm etiam ex honesta petitione et respectu operis quod erat in honorem Dei omnipotentis, Maximi; non ideo sequitur quod per hujusmodi commendationem et intuitum regis sit quœsitum aliquod jus regi super illa re de quà; aliàs ad sui contemplationem particulari-

bus fuerit per alios principes datum, condonatum, vel remissum.

Aut si hoc esset, sequetur quod omnes principes et præsertim in urbe cardinales, qui quotidié supplicant summo pontifici pro particularibus, illæ graciæ obtentæ acquisitæ fuissent sibi ipsis, et familiares et oratores illorum cardinalium essent gratiis concessis a Papa spoliati, et cùm hoc esset absurdum dicere, ideò non est faciendum aliquod fundamentum suprà illa verba apposita in permutationis Bulla, *ad intuitum regis.* Quæ verba non sunt apposita nisi de certo cancellariæ stylo, quem etiam hodié servat in negotiis extra statum, etiam quæ ad regem non spectent neque pertineant ; et, cessat omnis difficultas et scrupulus ex narratione ipsius bullæ in libro bullarum ut suprà descriptarum cum capsula appensa, et ex explicatione nominum oratorum qui sunt ibi — *Curiales Nationis Gallicanæ Romanam curiam sequentes*, — non autem supplicatur vel exponitur nomine regis ;

6° Quod verò dicitur in illa particula, videlicet : *quod reges qui subsecuti exemplum prædecessorum*, dicitur aliàs particulares nationis gallicanæ solvere solebant, pro eleemosina ergà dictam ecclesiam, præfatum ducatum pro quolibet centenario cujusvis expeditionis, et cùm posteà nonnulli recusassent, fuit supplicatum Sanctissimo ut concederetur ista facultas exigendi suprà dictis beneficiis ut prius factum fuerat, et Sanctissimus, stante consensu Christianissimi Regis, mandavit exigi ; ità quod Rex consensit ut sequeretur quod aliàs per præteritum observatum fuerat, maximé quod agebatur de bono opere.

Neque obstant Litteræ consultò prætensæ christianissimi Regis Henrici II et III pro concessione dictorum

duorum ducatorum solvendorum in expeditionibus Regni Franciæ, et tanquam illæ hodié conservantur in archivio ecclesiæ censeatur forsan approbatum totum id quod in illis supponitur.

Nam respondetur quod hujusmodi Litteræ non fuerunt conservatæ nisi in quantum justificaretur consensus regius et non aliàs, ultrà quod dictæ Litteræ non fuerunt directæ Congregationi Sancti Ludovici, sed tantummodo Oratori Regis, qui posteà dedit in manibus Congregationis ad hoc ut videretur consensus Regis super prædicta exactione dictorum ducatorum in expeditionibus præfatis faciendis; et denique ista beneficia per Regem facta uti ex ejus pietate et devotione in honorem Dei non sunt hodié propaganda cum prætenso jure Patronatûs ecclesiæ.

Quod verò dicitur de legato Reginæ Catharinæ facto præfatæ ecclesiæ.

Respondetur de hoc non esse disputandum, cùm quilibet ex pia devotione, et sicuti ejus voluntas suadet, propter animam suam et ut fideles recordarentur in sacrificiis celebrandis orare Deum; at prætensum legatum Reginæ Catharinæ fuit ex titulo oneroso causa donationis.

Et quod asseritur de ornamentis et paramentis ecclesiæ insignitis cum signo coronæ Franciæ, non ob id sequitur illa fuisse donata a Rege Christianissimo præterquam ab Henrico IV, qui ut Rex donavit sine aliqua futura spe, sed solum uti Rex qui poterat donare et jactare suum, et tanto magis in honorem Dei, si sibi placuerat; et militat eadem ratio superius dicta de domibus.

7° Quod verò dicitur de prædicta unione dictæ ecclesiæ Sancti Yvonis in ecclesia Sancti Ludovici facta ad

intuitum Regis Christianissimi, non infertur propterea fuisse aliquod jus quæsitum Regi ex rationibus suprà allegatis : in capite *Item Xistus IV*.....

8° Quod verò dicitur quod statuta et leges prædictæ congregationis fuerunt sancitæ ab oratore Christianissimi.

Respondetur hoc esse quid commentitium et inventatum ab adversariis; et quoniam leges et statuta prædicta fuerunt ordinata interventu Episcopi Trecorensis Oratoris, tanquam unus ex congregatione et unus ex præcipuis curialibus, ut benè dignoscitur ex libro Statutorum in proœmio, cùm neque hodié quilibet de natione potest intervenire in prædicta Congregatione, tanto magis de persona oratoris qui uti talis semper honoratur et honorabitur ab omnibus de Congregatione.

Quod verò dicitur de Congregatione habita de anno 1581-1583 in domo D. D. oratorum pro tempore, non sequitur oratorem regio nomine et absolutè potuisse neque hoc imperasse uti dominum et Patronum de negotiis ecclesiæ; sed prædicta Congregatio semel tantum fuit habita in domo oratoris, occasione Litterarum emanatarum a Rege et exhibitarum prædictæ congregationi et hoc de anno 1568, 20ª 9bris et non de anno 1588, ut supponitur.

Quod dicitur de anno 1583, non fuit in domo Oratoris, sed Cardinalis Estensis, tunc Protectoris; et ideò prædicta congregatio ad faciendam rem gratam Protectori, sicut suprà, omnes particulares ad domum illius se contuleruut, et ut hoc probatur ex aliis infinitis congregationibus semper habitis in ecclesia, seu sacristia Sancti Ludovici, et quando, ut dixi, congregatio fuit habita in domo oratoris, non fuit, ut supponitur, jussione Oratoris, sed intimatione quatenus dignarentur omnes de Congregatione reperiri in domo Dni Oratoris,

et hoc etiam intimatione et jussione D. D. Rectorum dictæ Congregationis, ut benè legitur in folio instrumentorum et Decretorum ab anno 1567 usque ad annum 1580, signata pagina : *Versus principium.*

Nec mirum est si D. D. de Congregatione aliquando pro illa habenda accesserunt ad D. D. Oratores; nam congruum et honestum est, secundum qualitatem rerum de quibus pertractare debuerunt, decentius Congregationem fieri in Domo Oratoris, pro obtinenda gratia, vel saltem pro exploratione Regiæ voluntatis, et pro concordia tractanda inter nationes Galliæ et Britanniæ, quæ utraque negaverat accedere ad domum alterius, et sic orator, uti privatus de natione,ad tollendas controversias et ob alias causas, consuluit cum Congregatione melius ambas partes convenìri posse in domo Cardinalis Estensis Protectoris, quam alibi, attenta materia unionis de qua agebatur inter prædictas nationes;

9° Quod verò dicitur administrationem viginti quatuor, qui nunc Congregationem faciunt, in principio sub isto numero erecto ab Rectoribus Congregationis, non accepisse robur ac vires nisi accedente aucthoritate Domini Oratoris de anno 1581, de mense februarii.

Respondetur hæc prædictam congregationem fecisse et approbasse cum præsentia dicti oratoris, qui sit unus ex congregatione eminentior aliis ex congregatione ; merito in ejus præsentia, ad ejusmodi leges et statuta devenerunt cum ejus præsentia.

10° Quod dicitur congregationem nostræ ecclesiæ nunquàm adversatam fuisse oratori regis christianissimi, optime dicitur, cùm illa etiam hodié obsequio et reverentia præstet et præstitit præsertim in illis rebus spectantibus et afferentibus utilitatem ecclesiæ, corumque privilegiorum et statutorum conservationem prout de

anno suprà allegato 1604 : quod cùm D^nus de Marquemont et D^nus Perinus a rectoratu sese abdicassent, et Congregatio novos rectores creasset, habita notitia ab oratore de nova electione, fuit protestatum contrà electionem rectorum apud dictam congregationem ex parte dicti oratoris ex legitima causa ; quæ erat quod D. D. Rectores creati sunt, uti ac unus ex eis conjugatus, contra leges et statuta dictæ congregationis ; ne ad exemplum prædicta electio traheretur, fuit pro faciliori expeditione ac reputatione negotii sumpto nomine oratoris ad novos iterùm creandos cum voluntate totius congregationis ; quæ Congregatio, denuò consideratis statutis et legibus, complacuit oratori uti petenti rem juri consonam, ut bene dicunt adversarii de consensu congregationis, non autem orator propria auctoritate fecerit.

Quod verò dicitur de prohibitione prorogationis D^ni Le Bossu non est verum in facto, et nunquam talis prohibitio legitur in libris dictæ congregationis.

11° Et advertendum est quod Congregatio prædicta ecclesiæ constat ex tribus nationibus ; nempe Gallica, Lotharingica et Sabauda, et licet non fuerit facta distinctio personarum dictarum nationum in congregatione quoad officia gerenda et administranda ; tamen benefactores dictæ ecclesiæ, cùm constent ex dictis tribus nationibus quæ non omnes habent in dominum Regem christianissimum a nativitate, utique super illis non est quid dicendum ex parte regis christianissimi ; sed debent vocari, pro eorum interesse, aliæ prædictæ nationes et eorum principes.

XI

Mémoire d'Etienne Bertin

(18 septembre 1731.)

Ecclesia parochialis et hospitale sub nomine Stı Ludovici de Urbe cognita, nec non capellanorum communitas in illis erecta, ab camerariis, procuratoribus et aliis curialibus Romanam Curiam cum domicilio perpetuo sequentibus, in Francia, Lotharingia et Sabaudia nati fundata fuere, atque proprio ære dotata in favorem Francorum, Lotharingorum et Sabaudorum tùm sequentium et sequendorum cum domicilio perpetuo Curiam Romanam, tùm ad eam pro tempore duntaxat accedentium.

Ea in fundatione maxima enituere liberalitas et munificentia Si S. memor. Vestræ prædecessorum Sanctitatis, supremo quorum et S. Sedis Apostolicæ dominio cùm in spiritualibus, tùm in temporalibus omnimode et et immediate semper subjecta fuere præfata ecclesia, hospitale et capellanorum ex triplici suprà memorata natione composita communitas ; atque sic ad faustissimum usque Sanctitatis Vestræ Pontificatum jugiter submissa perseverare, licet ex una duntaxat trium præfatarum natione aliqui ecclesiæ prædictæ fundatores fuisse reges christianissimos perperàm obtendentes, supremam authoritatem in eam, et a summorum pontificum sedisque apostolicæ independentem jurisdictionem identidem, sedente præsertim fel. record. Paulo V Pont. Max. exercere frustrà moliti sunt.

Non obstante constanti Sedis Apostolicæ juridictione,

mense septembri 1730, contigit nonnullos ex una duntaxat trium prfatæarum natione, apostolicæ sedis jurium in prædictam ecclesiam fortassis ignaros, motu proprio et ut autumamus independenter a Sanctitatis Vestræ consensu ; supremam dominationem in ecclesiam et nationalem in ea erectam trium præfatarum congregationem nationum per fas et nefas exercere voluisse, quidquid in contrarium fel. record, Clementis Papæ VIII bulla, quæ trium nationum numerum et authoritatem vocalium sancit, stabilit et statuit, reclamet et decernat.

Congregatio prædicta, mense 7 bri præfato, authoritate illuc usque inaudita, nulloque ad id fulcita titulo, intimata fuit; huic insolitæ intimationi, quinque aut sex ex una duntaxat dictarum trium natione vocales parvere. Contrà eam verò illegitimam intimationem quatuor ex præcipuis congregationis vocalibus, duo nempe de Francia et alii duo de Lotharingia, illicò protestati sunt, ex quibus erant ambo congregationis rectores alter Francus, Lotharingus alter, queis solis intimandi competit facultas.

Præfatæ personæ sine capite sic illegitimè congregatæ, lecta ex parte amborum rectorum et duorum aliorum vocalium protestatione quæ eis oblata fuerat, primi rectoris aliorumque duorum vocalium, unus quorum Francus erat, Lotharingus alter, decretum proscriptionis inauditum cudere ausæ sunt.

Huic injustitiæ violationem addiderunt archivii. Cùm cuim illud, tribus claudi et aperiri solitum clavibus, ingredi volentibus, Lotharingus prætense proscriptus sibi clavim pro suæ nationis jurium conservatione commissam denegasset, nisi cum aliis unà ipse archivia solito more conscenderet, aperiret, præses adesset et clauderet ; quod ei concedere nolentes, repulsam passi sine

tertia clavi, ad id selectis duobus Franciæ vocalibus duntaxat, archivium aperire et violare decreverunt.

Horum omnium causa aliud esse non videtur, quam quod tres præfati prætensi proscripti omnimodam Sanctissimi Domini Nostri et S^tæ Sedis Apostolicæ in præfatam ecclesiam jurisdictionem, contrà cujusvis alterius conatus tueri et defendere nitantur; nam, cùm paulum ante prædictam congregationis illegitimam intimationem Lotharingus e prætenso proscriptorum numero, alicui tanquàm supremo congregationis arbitro de omnibus eam concernentibus disponere volenti, laudabili reposuisset libertate: — Congregationem S^ti Ludivici in ecclesia erectam, soli Vestræ Sanctitati, cui plenaria in eam competit potestas, obtemperare debere — seu intrepido fronte prædicta veritas ei, haud ignaro, non arriserit, seu ipsum pœnitus latuerit proscriptio maudita, prætium libertatis fuit; sed ut ipsa, utpote contrà Lotharingum sancita, odiosa minùs et utcumque præsertim, apud congregationis prædictæ jurium ignaros, tolerabilis videretur, eodem decreto duos ex congregationis albo Francos simul cum Lotharingo præfato explodere attentârunt.

Si præfatæ violentiæ et violatio tolerarentur, maxima indé præjudicia nascerentur tùm contrà jurisdictionem Sanctisimi Domini Nostri ac Sanctæ Sedis Apostolicæ in prædicta ecclesia, tùm contrà decus et honorem Ill^rum D^rum Prælatorum, tùm denique contrà trium præfatarum nationum, maxime verò Lotharingiæ et Sabaudiæ jura.

Primo enim hæc facta, quovis penicillo adumbrentur, ad aliud tendere non videntur quàm ad totalem jurisdictionem Sanctissimi Domini Nostri et Santæ Sedis Apostolicæ in præfatam ecclesiam et congregationem

in ea erectam destruendam, extinguendam annihilandam; enim verò Franci, Lotharingi et Sabaudi cum domicilio perpetuo curiam sequentes romanam qui soli congregationem præfatam componere possunt, non solùm substraherentur inde a Sanctissimi Domini Nostri et Sedis Apostolicæ Jurisdictione, verùm etiam ipsam et ecclesia, hospitale et capellanorum communitas cum præfata congregatione ad omnimodam, supremamque Francorum devenirent jurisdictionem.

Secundo forent etiam hœc facta contrà decus et honorem Ill^orum D. D. Nationis et linguæ gallicanæ, videlicet Francorum, Lotharingorum et Sabaudorum ad Urbem accedentium Prelatorum. qui semper fuerunt de numero Vocalium dictæ congregationis, quorum etiam fel. record. Greg. XV his verbis :— congregatio instituta in dicta ecclesia (S^ti Ludovici)... remaneat ut priùs... in eadem admittantur Prelati dictæ nationis accedentes ad Urbem qui habeant vocem activam et passivam, ac si essent de corpore dictæ congregationis. — Nàm præfatæ, etc.

Tertiò, demum paulatim evanescerent Lotharin gorum et Sabaudorum jura. Prætensa enim regia fundatione fulsis, Lotharingiæ et Sabaudiæ vocales seu deputati, Francis deinceps in eadem congregatione subjicerentur vocalibus ; quod hactenùs insolitum fuit. Tolerata dein, beneplacito, deponendi, proscribendi et amovendi facultate, sensim sine sensu omnes Lotharingiæ et Sabaudiæ Franci amoverent vocales. Vocalibus verò Lotharigiæ et Sabaudiæ, utpote suorum fondamento nationalium, semotis, de facili Lotharingi et Sabaudi a communitate excluderentur capellani ; quibus exclusis introductioni peregrinorum præfectis, nullus sive Lotharingiæ sive Sabaudiæ in domo et hospitio susciperetur peregrinus.

Tantis ut obviaretur malis, omnisque similia in posterum tentandi surriperetur ansa, atque solum Summos Pontifices penes et Sanctam Sedem Apostolicam in Stâ Ludovici ecclesiam omnem residere authoritatem, quisque certior fieret, causa ad equissimum Cameræ Apostolicæ delata est Tribunal; in quod sex personæ, illæ quæ primodictæ intimationi illegitime molliter parvere et ex quarum imbecillitate proscriptionis illùc usque inauditum emanavit decretum, vocatæ sunt, præmissis significatis ad id scripturis.

Ast is, qui illarum personarum flexibilitate est abusus, nihil sibi arridens, nihilque consiliis suis consonum ex equissimo hoc emanaturum Tribunali ratus, verum discussionem et consequenter Judicis sententiam avertere conatus est, prohibendo Notario causam ad Tribunal vocare; fortassis falsò prætexens id causæ ad solos spectare Francos pro tempore duntaxat Romanam sequentes Curiam; verùm præter supernis allata sexcentis probari potest argumentis, Lotharingos et Sabaudos non minùs quàm Francos, omnes cum domicilio perpetuo Curiam sequentes hanc causam spectare.

Tandem ille ipse, qui suprà dicta et alia quorum enumeratio longior esset procuravit, die 28ª decembris 1731 dictam Curialium congregationem in suum congregavit palatium, cui novos aggregavit deputatos, suis procul dubio consiliis devotissimos, quorum forsan ope possit totam sibi hanc et suis successoribus devincire congregationem, eamqur in servitutem redigere, cùm similes in suum palatium convocationes sint novæ et contrà tenorem Instrumentorum dictæ ecclesiæ, nec non contrà decus et libertatem talibus congregationibus necessariam.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS. — EXPOSÉ DES DOCUMENTS

I

Etat lamentable de Rome au milieu du xv[e] siècle. Ses causes : long séjour des Papes à Avignon, grand schisme d'Occident. — Nicolas V. — Restauration de Rome. — Grand concours d'étrangers. — Pèlerinages. — Dignités ecclésiastiques.— Grands travaux en cours d'exécution. — Association des Français, des Savoyards et des Lorrains, 1441. — Fondation d'une église et d'un hôpital communs. — C'était une petite église. — Située sur l'emplacement qu'occupe aujourd'hui Saint-Andre *Della Valle*. — Les Français, les Savoyards et les Lorrains en étaient les fondateurs. — Preuves. — Témoignage d'une commission composée de cardinaux, 1617. — Idem de M. Rosset, théologal à Moûtiers, 1725. — Idem de M. Rémy, prêtre lorrain, 1731. Idem de M. Bertin, prêtre lorrain, 1733 — Idem du mémoire du cardinal Albani, 1741. — Idem de M. Garin, chanoine de Genève, 1752. — Idem de M. Crozé, chanoine de Tarentaise, 1759.

II

Grande affluence de fidèles. – Nécessité d'agrandir la chapelle. — Impossibilité de rien faire de convenable au même endroit. Echange avec les P. P. Bénédictins. — Approbation et bulle de Sixte IV, 1478. — Décret de la Congrégation des Français, des Savoyards et des Lorrains : *De*

qua natione et quot de una provincia, 1484. — Autre décret : *De mode recipiendi capellanas.* — Demolition de Notre-Dame *de Cellis*, 1517. — Noms de quelques-uns des premiers souscripteurs. — Pierre de Lambert de Chambéry, 100 ducats d'or.— Reconstruction de l'eglise, 1518.— Bref de Léon X donnant une parcelle de terrain, les pierres, les marbres qui s'y trouveront. — Grande bienveillance de Léon X pour la Congrégation. — Acte de la pose de la première pierre fondamentale de l'église.

III

Don de 20 ducats par mois fait par Léon X. — Quelle somme totale ? — La Congrégation use de toutes les ressources pour se procurer de l'argent. — Construction de la basilique de Saint-Pierre au Vatican. — Députation de deux Français, deux Savoyards et deux Lorrains à ce sujet, 20 novembre 1524. — Jules III accorde un ducat par cent du revenu de la première année sur les bénéfices consistoriaux français. — Consentement de Henri II. — Un autre ducat est accordé par Sixte V.— Consentement de Henri III. — Charles III, duc de Lorraine, accorde deux ducats sur tous les bénéfices de ses Etats, 1582. — Fondation de la chapelle de Saint-Nicolas par les Lorrains et les officiers originaires du duché de Bar. — Annexion de Saint-Yves à Saint-Louis. — Charge plutôt qu'avantage. — Fondation de Catherine de Médicis.

IV

Dissensions. — Assemblée du 17 février 1581.— Les Français veulent 12 députés. — Opposition des Savoyards et des Lorrains. — Nouvelle assemblée du 5 mars 1581. — Acceptation. — Troubles à ce sujet. — Intervention de Clément VIII.— Son bref nomme, pour administrer Saint-Louis, 12 Français, 6 Savoyards et 6 Lorrains, 20 décembre 1594. — Nouvelle lutte. — Les Pères de l'Oratoire désirent Saint-Louis.— Lettres patentes de Louis XIII en

leur faveur. Opposition de toute la Congrégation. — Délégation de Mgr de Cauterau pour visiter les archives. — Son rapport. — Contre-rapport des Savoyards et des Lorrans — Recours à Paul V. — Commission de trois cardinaux pour examiner la nature de la fondation. — Reponse favorable à nos compatriotes. — Louis XIII change de tactique. — A sa prière, Paul V accorde 6 places aux Oratoriens. — Acte de concession, 19 septembre 1618.

V

Rapport de Mgr de Cauterau et contre-rapport des Savoyards et des Lorrains. — 1° Aucun répertoire général des livres, des bulles et des actes. — Réponse. — 2° On cache le titre de fondation de l'ancienne église de Saint-Louis. — Réponse. — 3° Quelques maisons seulement décorées des armes de France. — Réponse. — 4° C'est par considération pour le roi que Sixte IV approuve l'échange. Réponse.

5° On ne montre pas la liste des bienfaiteurs. — Réponse. — 6° Lettres patentes de Henri II et de Henri III, don de Catherine de Médicis. — Réponse. — 7° Annexion de Saint-Yves, nouveau don. — Réponse. 8° Autorité du roi sur Saint-Louis, prouvée de plusieurs manières. — Réponse. — 9° La commission de 24 députés a reçu son mandat de l'ambassadeur français. — Réponse. — 10° La Congrégation a toujours obéi au roi. — Réponse. — 11° Les Savoyards et les Lorrains ne faisant qu'un seul corps moral avec les Français, sont soumis aux rois de France. — Réponse.

VI

Noel Brulard recommence la lutte. — Entente avec les Oratoriens. — Plaintes de ces derniers. — Louis XIII donne ordre à son ambassadeur de demander au Pape la réforme de Saint-Louis. — Grégoire XV charge le cardinal Ubaldini de cette mission. — C'était un ami de l'ambassadeur. — Grégoire XV sanctionne par un bref les statuts élabo-

rés par le cardinal, 1622. — Point de reforme concernant les chapelains. — Introduction de l'ambassadeur dans l'administration. — Réflexions de J. Rémy. — Bref subreptice. — Les Savoyards et les Lorrains non cités. — Cinq ans après, inscription prouvant la fondation nationale, 1527. — Réflexions sur Mgr de Cauterau.

VII

Lutte de 1730. — Deux causes prochaines : élection des Recteurs, inscription de Polignac. — Auditeur de Rote, Recteur permanent. — Plus d'election. — Protestation de J. Remy — Succès obtenu par lui. — Irritation du cardinal de Polignac. — Exclusion des opposants Rémy, Jouss - randot et Dérisé, 12 septembre 1730. — Exclusion de deux chapelains lorrains. — Expulsion de Bockheneim. — Appel à la justice. — Mémoire. — Visite au pape Clément XII. — Charles-Emmanuel III absorbé par la guerre de la *Succession de Pologne*. — Rapport de J. Rémy passe inaperçu à Turin.

VIII

Etienne Bertin, prêtre lorrain. — Son entrée à Saint-Louis. Attestations de ses supérieurs. — Conciliabule — Inscription de 1712. Critique faite par Etienne Bertin. — Son expulsion. Mémoires. — Citation des coupables au tribunal de Monte-Citorio. — Visite à Clément XII. — Visite à l'ambassadeur et entretien. — Violation des archives. — Envahissement de l'appartement des Lorrains et des officiers originaires du duché de Bar. — Hostilité contre les Savoyards. — M. le chanoine Favre ne peut voir les archives. — Même refus à M. Garin. — On refuse de recevoir deux prêtres du Val-d'Aoste, — Suppression des places des Savoyards, 1752. — Suppression des dots.

Résumé et Conclusion.

Pièces justificatives.

LES MAILLARD

SEIGNEURS ET BARONS DU BOUCHET, COMTES DE TOURNON, ETC.

NOTES GÉNÉALOGIQUES ET DOCUMENTS

PAR

AUGUSTE DUFOUR

Général d'artillerie en retraite, Président honoraire de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, etc.

ÉDITÉS ET ANNOTÉS

PAR

FRANÇOIS MUGNIER

Conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.,
Président de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
etc., etc.

AVANT-PROPOS

J'ai occupé, depuis plus de trois années, une partie de mes loisirs à des recherches sur une ancienne famille de la Savoie, dont ce pays et Rumilly, en particulier, ont le droit de s'enorgueillir, les Maillard du Bouchet, de Tournon, etc., etc.

Cette maison a eu dans son sein des illustrations de toutes sortes. Elle a donné à la Maison de Savoie, à laquelle elle s'est dévouée pendant les périodes malheureuses de son histoire, des ministres, des ambassadeurs, des gouverneurs, des généraux. On trouve dans cette lignée des chevaliers de l'Ordre de l'Annonciade, des chevaliers de Malte. Un de ses membres les plus illustres a été le cardinal Charles-Thomas de Tournon, patriarche d'Antioche, commissaire-légat du Pape dans les Indes-Orientales, qui fut, en Chine, victime de son zèle apostolique et de l'hostilité des Jésuites, puissants à la cour de Pékin.

Les filles ont été alliées aux meilleures familles nobles de la Savoie et du Piémont :

les Lornay, les Bellegarde, les Châtillon, les Menthon, les Murat de la Croix, les Alfieri, les Cacherano, les Cortemiglia, les Dal Pozzo, etc.

Les Maillard se sont fait gloire, à juste titre, d'avoir essuyé bien des revers et d'avoir perdu leurs biens pour suivre la fortune de leurs princes, notamment du malheureux Charles III, ce qui a été reconnu par Emmanuel-Philibert, lorsqu'il eut récupéré ses Etats par le traité de Saint-Quentin, en 1559. Il récompensa Pierre Maillard, son maître d'hôtel, en lui donnant une partie de la baronnie de Chevron, et, dix ans après, en l'élevant à la dignité comtale.

Grillet, qui a consacré dans son dictionnaire (1) un article aux trois principaux personnages de cette maison : Pierre, gouverneur général du duché de Savoie; Prosper, qu'il croit frère de Pierre, et le cardinal, article qui contient des erreurs, fait remonter, sans preuve bien entendu, cette famille au XII^e^ siècle. Quant à moi, ce n'est qu'au XIV^e^ siècle, en l'an 1300, que j'ai pu faire commencer sa généalogie à l'aide de documents certains. Le premier qui y figura est un AIMON Maillard, damoiseau, seigneur du Bouchet. Le sixième, PIERRE, fut le premier comte de Tournon, en 1569. Le huitième

(1) *Diction. histor.*, tome III, page 247.

sur le tableau généalogique, HENRI, époux de Charlotte d'Urfé, a été le premier marquis d'Alby. La famille s'est éteinte, en 1819, par la mort, sans enfants, de FÉLIX-JEAN-HENRI.

Au XVI^e^ siècle, la famille habitait la Savoie et plus volontiers la ville de Rumilly; mais aux siècles suivants, elle fixa sa résidence à Turin, tout en faisant encore de fréquents séjours à Rumilly. C'est alors que se produisirent les alliances avec des dames piémontaises.

Les armes des Maillard sont, d'après l'*Indice armorial* de Bresse, de Guichenon : *D'azur à un albanais d'argent becqué et membré de gueules*. Besson, dans son armorial manuscrit, donne pour cimier *une licorne d'argent* et pour supports *deux licornes de même*, et la devise : ESSE QUAM DICI. Ces armes ressemblent à celles de la ville de Rumilly, que les héraldistes blasonnent quelquefois de *gueules à l'albanais d'argent becqué et membré d'or*.

J'ai eu à ma disposition les archives de la famille, à l'aide desquelles et avec les documents trouvés à la Chambre des Comptes et aux archives de Cour, à Turin, j'ai pu dresser un tableau généalogique que je crois complet, et réunir des pièces authentiques nombreuses, dont quelques-unes méritent d'être publiées et dont les autres seront seulement mentionnées à leur date avec de courts détails.

NOTE

M. François Rabut, à qui son ami, M. le général A. Dufour, avait adressé les manuscrits considérables formant la généalogie, avec pièces à l'appui, de la famille Maillard, de Rumilly, a bien voulu nous les transmettre en nous chargeant de les éditer.

Les matériaux historiques que nous avions préparés de notre côté sur cette famille, notre connaissance personnelle des localités citées dans les titres reproduits ou analysés seulement, nous ont permis d'accepter cette mission.

Sans rien omettre d'essentiel ou d'important, nous avons restreint en beaucoup d'endroits le manuscrit de notre bien regretté président honoraire ; nous avons supprimé la plus grande partie des documents, nous bornant à les traduire en français dans de courts extraits, qui en contiennent toutefois la substance ; nous avons enfin ajouté quelques renseignements nouveaux et quelques notes que nous avons mis entre guillemets, afin d'en conserver la responsabilité.

La maison des Maillard existe encore à Rumilly, dans la Grand'Rue. Elle est flanquée

au nord d'une tour carrée, peu élevée mais d'un joli caractère. Elle fut sans doute élevée par Pierre Maillard, lorsque, ayant été chargé de surveiller la construction du fort de l'Annonciade et d'en être le commandant, il vint se fixer à Rumilly (GRILLET, *Dict. hist.*, t. III, p. 248). Dans l'église, une pierre tombale rappelle le souvenir de cette famille. Nous avons recherché les œuvres historiques et poétiques que Grillet attribue à Prosper Maillard ; nous avons le regret de ne les avoir pas retrouvées.

François MUGNIER.

ANNALES GÉNÉALOGIQUES

DE LA

MAISON MAILLARD DE TOURNON, DE RUMILLY

I.

AYMON

Damoiseau, seigneur du Bouchet.

Aymon vivait en 1300.

« Les Maillard sont habituellement, dans les chartes rumilliennes, appelés Maillardi, *alias* Perrini, ou *vice-versâ;* mais ils ne sont jamais, avant le XVI^e^ siècle, qualifiés *damoiseaux,* ni surtout *seigneurs du Bouchet.* Nous avons trouvé Aymonet, soit *Aymon* Perrin et son frère Mermet faisant don d'un emplacement à l'hôpital de Rumilly, le 10 novembre 1338.

« Cet Aymon Perrin est sans doute l'Aymon cité par M. Dufour.

Le 7 novembre 1360, noble Guillaume ou Vuillerme Perrin, de Rumilly, fait son testament et donne à l'hôpital 2 sols genevois de rente, pour acheter du bois destiné au chauffage des pauvres. Il est appelé *miles*, écuyer.

En 1367, Monin Perrin, sans qualificatif, est

l'un des syndics de Rumilly. En 1377, nous trouvons encore Monin Perrin.

En 1388, Aymon Perrin est, de nouveau, l'un des syndics de Rumilly (1). »

(1) Voir ces actes ou leur analyse dans notre *Corps des Fondations pieuses en faveur de l'église et de l'hôpital de Rumilly*. Rumilly, impr. A. Ducret, 1889, in-8°. — *Aymon* et *Monin*, diminutif d'*Aymonin*, paraissent être le même prénom.

II.

JEAN I[er]

fils d'Aymon, seigneur du Bouchet (1).

11 août 1342. — Jean est nommé présent à l'acte d'hommage passé par Nicod, seigneur de Montfort, à Aimon, comte de Savoie.

(Pourpris historique.)

26 avril 1376. — Reconnaissance en sa faveur d'une maison et pré à Rumilly.

« Le 23 juillet 1388, Jean Perrin, *alias* Maillard, est témoin dans un acte passé dans l'église de Rumilly en faveur du clergé qui la dessert. »

(Corps des Fondations pieuses de Rumilly.)

13 Juin 1411. — Jean I[er], fils d'Aimon, fit son testament par lequel il institua Pierre et Jean II, ses deux fils, ses héritiers universels, par égales part et portion ; et cas advenant, ajoute-t-il, que l'un des deux vienne à mourir sans enfants, il lui substitue l'autre.

Or, Pierre, qui s'était marié à Béatrix de Lornay, était mort sans enfants, après avoir, le 25 février 1460, et sans se préoccuper de la clause testamen-

(1) J'aurais commencé cette généalogie par Jean I[er], si je n'avais trouvé, dans un extrait ou catalogue des papiers appartenant à la famille Maillard (inscrit sous le n° 59), que ce Jean I[er] était fils d'Aimon et que cet Aimon vivait en 1300.

(Note de M. Dufour.)

taire de son père, institué Béatrix de Lornay, sa femme, son héritière universelle. De là procès.

Dans l'intervalle, Jean II, le frère de Pierre, vint à mourir (1446), et de son mariage avec Claudine de Bollimieux (1420), il laissa un héritier dans la personne de son fils Jean (III) : ce fut donc à lui que dut s'adresser la veuve, Béatrix de Lornay, pour avoir sa part : *Petebat et requirebat sibi dividi et divisionem fieri per eumdem nobilem Johannem Malliardi de hereditatibus.....*

Ce fut alors que, par une transaction passée le 17 septembre 1463, la veuve Béatrix de Lornay et Jean III Maillard, son neveu, se mirent d'accord et firent un traité qui mit fin à ce scandale : *Tandem dicte partes volentes et cupientes futura scandala et pericula ac omnem rancoris et odii materiam amputare..... transigerunt.....*

Les parties renoncèrent à leurs prétentions réciproques, moyennant l'engagement que la veuve prit de vivre dans la maison de son neveu qu'elle traiterait comme une mère traite son fils, et celui du neveu de traiter sa tante comme une mère, de lui fournir toutes les choses nécessaires à son existence, suivant sa condition, et de lui payer en outre 4 florins petit poids par an pour ses menues dépenses.

L'acte est passé à Rumilly, dans la chambre occidentale de la maison de N. Jean Maillard, en présence de D. Jean de Lornay, docteur en décrets, prieur de Lovagny, de nobles Pierre de Myonnaz, Pierre de Charansonnex, etc.

3 septembre 1424. — Obligation pour Pierre Perrin, *alias* Maillard, et pour son frère Jean, de la somme de 23 florins pour compte final, passée par Pierre Baptendier, notaire d'Albens, reçue par le notaire Excallandy.

Le 15 décembre 1442, D. Pierre Barbier chapelain, recteur de la chapelle de la Maladière de R. (1) donne quittance, devant le notaire Excallandi à N. N. Pierre et Jean Maillard, oncle et neveu, de la somme de cent sols genevois léguée autrefois par N. Jean Maillard, père de Jean, à cette maladière. L'acte est passé à R. dans la maison de François Charvier, en présence de D. Pierre Joly, chapelain, etc.

---

(1) Cette *Maladière* ou Maladrerie était située à l'extrémité du hameau de Martenex, au midi et à deux kilomètres et demi de Rumilly.

III.

JEAN II MAILLARD

frère de Pierre, seigneur du Bouchet.

En 1420, Jean II, fils de feu N. Jean Maillard et frère de Pierre Maillard, épousa demois^le^ Claudine de Bollimieu, sœur de Henri de Bollimieu (1).

Il eut de ce mariage :

1° Jean III Maillard, marié à Jeanne de Lornay (1446) ;

2° Jacquemette Maillard, mariée à Pierre de Dons (1456).

Jean II étant décédé, sa veuve épousa Humbert, fils de Jean de Fessigny (Fésigny) ; un procès s'éleva entre elle et son mari, d'une part, et N. Pierre Maillard, tuteur de Jean III, fils de Jean II. Le second mari réclamait 100 florins d'or bons, p.p. constituée en dot à Claudine lors de son premier mariage, par Henri de Bollimieu, son frère, et par Arthaud Mathi, son grand-père maternel.

---

(1) « Il faut lire de *Billiemoz*, Billième, commune du canton d'Yenne. »

IV.

JEAN III MAILLARD

Fils de Jean II et neveu de Pierre ; seigneur du Bouchet. — Ministre d'Etat sous la régence de Blanche de Montferrat, duchesse de Savoie, veuve de Charles Ier et mère de Charles-Jean-Amé, ducs de Savoie.

19 février 1438. — Albergement passé par nobles Pierre et Jean Maillard, oncle et neveu, d'une pétiole de terre, pour 4 florins d'introge, sous le servis de 9 deniers et sous condition d'écheute à Aimon Rondelet, de Broyse (hameau de R.), reçu par Me Excallandy.

23 février 1456. — Mariage entre noble Pierre de Dons et demoisle Jacquemette Maillard, sœur dudit Jean III Maillard (1).

Quod cum tractatum et loquutum fuerit de matrimonio contrahendo inter nobilem Petrum de Dons ex una et nobilem Jacquemetam filiam quondam nobilis Johannis Malliardi de Rumilliaco partibus ex altera....., etc.

Comme on le voit par le texte du contrat de mariage que nous rappelons ici, noble Pierre de Dons avait demandé et obtenu de noble Jean de Maillard, Jacquemette, sa sœur, en mariage. Ce Jean de Maillard promettait, à cette occasion, de donner en dot la part qui lui était échue en

(1) « En 1548, un *Maillardi* était secrétaire ducal. (*Comitiorum pars prior*, col. 1247, in *Monumenta Patriæ.*) »

héritage de ses parents, Jean Maillard et Claudine de Billiemoz (1), 700 florins petit poids, chaque florin calculé à 12 deniers gros, bonne monnaie en cours dans le duché de Savoie, s'engageant à en payer 300 à la prochaine Pentecôte, 300 l'année suivante à la même époque, et ainsi de suite jusqu'à l'entier payement. A cette dot, de Dons Pierre voulut, suivant l'usage et l'habitude du temps, faire un augment et promit d'y ajouter 150 florins.

L'acte fut passé à Rumilly, dans la maison de Jean Maillard, soit de son oncle Pierre, en présence de François de Verbouz, Claude d'Arloz, etc., par le notaire Jacques Milliet, de Rumilly.

11 décembre 1461. — Quittance pour N. Jean de Maillard, de la somme de 77 florins pour complément de la dot de Jacquemette, sa sœur.

16 février 1466. — Mariage entre noble Jean Maillard et demois^le^ Jeanne de Lornay (2).

Jean Maillard, dix ans après le mariage de sa sœur, épousa Jeanne, fille de feu noble Pierre de Lornay. A cette occasion, Jean de Lornay, oncle, Jeannette de Charvo, mère, et Louis, frère de la future, ce dernier, au nom encore de son frère Amédée, promettent de lui donner en dot 800 florins, s'engageant à en payer 200 à la Pâques prochaine, et ainsi de suite jusqu'à entier payement. Quant au trousseau, ils ne fixent aucune somme, seulement

(1) « Ici, il y a bien *Billiemoz*. »
(2) Document n° 1.

ils s'engagent à lui fournir tout ce à quoi elle peut avoir droit pour être vêtue et habillée d'une manière honorable et suivant sa position. L'époux, suivant l'usage, fait un augment de 400 florins.

Cet acte fut passé à Cholex dans la maison-forte des nobles de Lornay, en présence de témoins et par le notaire Jacques Ronzier, de Rumilly.

Il eut de ce mariage :

1° Jacques de Maillard, qui suit ;

2° Amé de Maillard, écuyer de Charles II, duc de Savoie (1) ; il mourut sans alliance ;

3° Nicolas de Maillard, abbé et prieur de Rumilly (d'Aulps ?) ; »

4° Jeanne de Maillard, mariée à Claude de Charansonnay ;

5° Antoinette de Maillard, mariée à Pierre de Chavannes.

28 février 1472. — Quittance reçue par Me Blanchet, en faveur de Jean fils du susdit Jean, de 90 florins, passée par les Rds chapelains de l'église de Rumilly, pour les legs à eux faits par ses ancêtres.

9 juin 1483. — Autre quittance en faveur dudit Jean, reçue par Me de la Croix, de 16 florins, 8 sols, passée par le recteur de l'hôpital de Rumilly pour un legs, fait audit hôpital par Pierre, son oncle.

1483. — Permission du Pape pour noble Jean Maillard, seigr du Bouchet, d'avoir un autel pour y faire célébrer la Ste messe.

(1) Document n° 2.

1489. — Jean Maillard nommé ministre d'Etat sous Blanche de Savoie.

20 septembre 1498. — Vente de quelques rentes et servis avec direct domaine, reçue par Me Milliet et passée par dame Jeanne de Lornay veuve, mère et tutrice d'Amed, Nicolas et Jacques, ses et dudit Jean enfants, en faveur de noble Claude de Charansonnay (1).

24 avril 1503. — Nicolas, fils dudit Jean, par son testament du 24 avril 1503, reçu par Me Milliet, a fait une fondation et a nommé ledit Jacques, son frère, son héritier.

21 février 1511. — Par son testament du 21 février 1511, reçu par Me Blanchet, Amed, fils dudit Jean, a fait une fondation et a nommé ledit Jacques, son frère, héritier universel.

« Ces ventes et testaments sont tous passés à Rumilly. »

---

(1) « La tour du château de Charansonnex est encore debout. On l'aperçoit de la gare de Bloye, au couchant ; 4 kilomètres *sud* de Rumilly. »

V.

JACQUES MAILLARD

Seigneur du Bouchet, — Ecuyer de Charles.

21 septembre 1501. — Acquis en faveur de Me Heustache Monon (1), curé de Moye, de quelques servis avec le direct domaine, pour 24 florins, des nobles Amédée, Nicolas et Jacques Maillard, reçu par Me Milliet.

31 juillet 1515. — Mariage entre noble Jacques de Maillard, écuyer, seigr du Bouchet, et demoiselle Aymée de Châtillon, fille d'Aymé de Châtillon, écuyer, seigr de Châtillon en Chablais et de Montrose, et de Louise de Bellegarde.

Il eut de ce mariage :

1° Pierre de Maillard, qui suit;

2° Jean-Philibert de Maillard, chevalier de Rhodes, puis prieur de Talloires, ensuite abbé et prieur de Notre-Dame de l'Aumône, à Rumilly (2);

3° François Maillard, abbé d'Aulps, prieur de Rumilly (3);

4° Claudine Maillard, femme de François-Philibert de la Fléchère;

(1) Les nobles *Monon,* de R., étaient parfois dits : alias *Perrin.*

(2) « Le prieuré de N.-D. de l'Aumône était un bénéfice minuscule situé à R. et desservi par les religieux du Saint-Bernard. Jean-Philippe Maillard l'avait en commende. »

(3) « Il était aussi prieur de Contamine-sur-Arve, en 1561. »

5° Louise Maillard, religieuse à Melan en Savoie;

6° Jeanne, et 7° Philiberte Maillard, mortes jeunes.

3 janvier 1519. — Hypothèque en faveur de noble Jacques Maillard, sur un clos en vignes, pré, etc., jusqu'à plein et entier paiement de la dot de dem^lle^ Aimée de Châtillon, son épouse, qui est de 1,000 florins; acte reçu à Evian par M^es^ Plat et Humbert de Molario, notaires; consenti par Louise de Bellegarde, veuve d'Aymon de Châtillon, et par ses fils Pierre et Jean-François.

28 juillet 1525. — Reconnaissance passée par noble Jacques, fils de Jean Maillard, pour raison des biens qu'il tient se mouvant du fief de S. A., à cause de son château de Rumilly (1).

6 août 1537. — Rachat pour N. Jacques Maillard d'une coupe de froment pour 6 écus, de M^e^ Henri Gaillard, reçu par M^e^ Bochey.

1^er^ juin 1542. — Jacques Maillard, écuyer, seigneur du Bouchet, prête hommage de fidélité au roi de France (2).

21 février 1545. — Testament de Jacques Maillard (3).

1° Fait différentes aumônes et cela à la discrétion de Révd seigr Nicolas Maillard, prieur du

(1) Document n° 3.
(2) « La Savoie était devenue française en février 1536. »
(3) Document n° 4.

prieuré de Rumilly, son frère, et de Rév^d seig^r François Maillard, son fils.

2° Assigne, oblige et hypothèque à noble Aymée de Châtillon, sa femme très chère, pour 800 escus d'or sol, qu'il confesse avoir reçus pour la dot de sad^e femme ; plus oblige et assigne led^t testateur pour la mansion et demourance d'icelle sa vie naturelle durant.

3° Donne et lègue à Jeanne, sa fille, outre la jouissance de quelques rentes, 600 florins quand elle sera en âge, soit qu'elle se marie, soit qu'elle entre en religion.

4° Donne à Louise, sa fille, religieuse à Mélan, une somme de 30 sols, outre ce qu'il lui a donné à son entrée en religion.

5° A Claudine Maillard, sa fille, femme de noble François de la Fléchère, une somme de 60 sols monnaie Savoye, outre sa dot, et autre chose à elle donnée lors de son mariage.

6° A noble Berthe (soit Philiberte) Maillard, sa fille, la somme de 2,000 florins, plus les habillements convenables à sa qualité.

7° A Rév^d François Maillard, son fils, prêstre, une somme de 25 escus d'or au coing du Roi, plus une chambre pour son habitation et demourance.

8° A noble Pierre Maillard, son très cher fils, en prérogative et outre sa portion, une pièce de terre de 14 journaux au territoire de Curdie (faubourg ouest de Rumilly).

9° En tous et chascun des autres biens, institue ses héritiers universels noble Pierre Maillard son fils et noble Jean-Philibert Maillard aussi son fils, pour la moistié chacun.

« Jacques Maillard ne survécut pas longtemps à son testament, car il était déjà décédé le 10 octobre 1545. Ce jour-là, son fils Jean-Philibert, entrant au prieuré des Bénédictins de Talloires, cède à son frère Pierre, qui n'est encore revêtu d'aucune charge (1), tous ses droits dans la succession paternelle, moyennant l'engagement que prend Pierre Maillard de lui servir une pension viagère de 50 florins d'or p.p. de 12 sols l'un ; mais seulement jusqu'au moment où Jean-Philibert sera pourvu d'un bénéfice ecclésiastique ou d'une pension de 50 florins.

L'acte est passé au prieuré de Talloires, dans la grande salle de la maison de la *sacristanie*, en présence de R^ds M^res Clair de Loys Allardet, abbé de Filly et doyen de Savoie, Angelloz de Bellegarde, doyen de N.-D. d'Annecy, de N. et puissants seigneurs Pierre de Menthon, s^r de Lornay, François de Beaufort, seig^r du Bois, Pierre de Mornex (*de Morgenex)*, seigneur dudit lieu, N^es François de Chavanes, Antoine Regard, n^ble seig^r Donat de la Croix, sacristain du prieuré, et M^re Vitoz, curé de Talloires, Dingy et Villy le Bouveret, témoins requis, etc. ; l'acte est reçu par les notaires Louis Machet et Michel Mestral.

(1) Il est qualifié simplement de *sieur du Bouchet.*

Nous arrivons à Pierre Maillard, le fondateur de la fortune de la famille.

Il semble qu'il était déjà à la cour du duc Charles III, en qualité de page, lorsqu'en février 1536, François Ier s'empara de la Savoie. Pierre Maillard, comme beaucoup d'autres nobles savoyards, fut fidèle à son souverain. Il fit la guerre avec lui et fut bientôt attaché à la personne du prince Emmanuel-Philibert, avec qui nous allons le trouver dans les Flandres. Il suivit, du reste, l'exemple d'un autre Rumillien, François Portier, seigneur de Mieudry, conseiller et majordome de Charles III, qui, en 1541, l'envoya à la diète de Spire (1). »

(1) « Les patentes données par Charles III à François Portier sont du 11 novembre 1541 ; il reçut en même temps une instruction générale pour le guider dans la recherche des moyens qu'il conviendrait au duc d'employer pour recouvrer ses Etats. (Bianchi : *Le Materie politiche relative all'estero, degli Archivi di Stati piemontesi,* p. 216 et 745.) »

VI.

PIERRE II MAILLARD

Seigneur du Bouchet, — Page de S. A. le duc Charles III, — Maître d'hôtel, — Conseiller d'Etat, — Chambellan de S. A. le duc Emmanuel-Philibert, — Baron du Bouchet, — de Chevron, — Comte de Tournon, — Gouverneur de Savoie, — Surintendant du fort de l'Annonciade, — Chevalier de l'Ordre de l'Annonciade.

2 juillet 1545. — Acquis pour noble Barthelomé Salteur d'une petite rente, rière le Bouchet, de noble Pierre Maillard, reçu par Me de la Marche (1).

1er mars 1548. — Quittance pour noble Barthelomé Salteur du laod de l'acquis par lui fait des moulins du Bouchet de noble Pierre Maillard, reçu par Me Divonne.

« Ces deux ventes semblent indiquer que Pierre Maillard était obligé d'aliéner ses biens pour subvenir à ses dépenses auprès de son prince. »

4 avril 1554. — Pierre est présent à l'hommage prêté à Bruxelles à S. A. le duc Emmanuel-Philibert par Siméon de Locarne, au nom de seigr Alexandre de Scalios pour le fief de Verrue, près de Crescentino.

(Protocole du not. Michaud.)

(1) « Jacques, son père, était donc mort à cette époque. *Le Bouchet,* petit hameau à 1,500 mètres O. de R. »

In nomine domini amen..... Actum in oppido Brucellarum in domo magniffici domini vuolfandi haller magistri hospitii serenissime Regine hungarie in qua domo hospitatur infrascriptus Illmus dominus, dominus dux, videlicet in aula anteriori ipsius domus a parte orientali, presentibus ibidem magnifficis dominis Jo. Thoma ex comitibus stropiane apud Cesarem pro ipso domino duci legato..... et *Petro Magliardi* domino de Bochet magistro hospitii ipsius domini ducis testibus..... Universis sit manifestum quod cum contigerit..... illmum dominum Carolum Sabaudie ducem ab humanis discedere, absente illmo domino domino Emanuele Philiberto eius unico filio et in ducatu Sabaudie et principatu pedemontium legitimo successore, cui infra annum erat prestanda fidelitas..... ob quod decreverit magnificus dominus Alexander filius magnifici domini Gilardj de Scaliis dominus verrue procuratorem destinare ad ipsam fidelitatem jurandam, videlicet spectabilem dominum Simeonem de Locarno.....

« En 1554, Pierre Maillard, qui n'était connu que sous le nom de *sieur du Bouchet*, fut nommé ambassadeur d'Emmanuel-Philibert au congrès de Cercamp. Il exerçait aussi des fonctions à Bruxelles, et la lettre suivante de l'évêque d'Arras (plus tard cardinal de Granvelle), semble indiquer que sa familiarité avec des prisonniers français y avait excité les soupçons de la populace. L'évêque craignait qu'il ne lui arrivât quel-

que aventure fâcheuse et il conseilla au duc d'envoyer du Bouchet en Italie.

Arras, le 24 septembre 1554.

. . . . . .

D'advantaige entens-je que la murmuration contre Bouchet continue très fort encoires que pour moy je tiens pour certain que ce soit à tort, vous sçavez ce que je vous en ditz avant que partir de Bruxelles ; Sur quoy vous me dictes que regarderiez de avec *(avoir)* quelque occasion l'envoyer en Italie et je crois qu'il est encoires pres de vous et certes il sera bien vous y pourvoyez sans scandale ; ny que le dit Bouchet pour non le destourner de l'affection qu'il a à sa majesté impériale et à vous scache le pourquoy. Une chose entre aultre accroist le soupson du peuple contre luy c'est la communication qu'il a heu et retient contre un maistre d'hostel du visconte de Martighes que si long temps s'est entretenu en Bruxelles quoy que l'on eut parlé au contraire et mesmes à vous ; et dit t'on qu'il est encoires au dit Bruxelles et libre, et le tient t'on pour l'un des grands espie que les Français aye par deçaet tiens que sans votre respect l'on se fut jà attaché (attaqué) à sa personne etquant à moy pour effacer tout soupson et contenter je jugeraye à correction de votre Altèze que le mieux serait envoyer le dit Bouchet en Italie et que comme de vous mesmes vous avertissiez la royne que l'on fit prendre le dessus dict maistre d'hostel que l'on appelle Sailly, afin qu'il soit gardé comme prisonnier de guerre, afin que le laissant libre l'on ne luy donne moyen de faire chose que tourna au desservice de sa majesté et de ses pays. Vous suppliant

de prandre mes advertissements comme mérite la sincerité de mes intentions, etc. (1) »

10 décembre 1554. — Pierre Maillard est présent à l'hommage prêté à Bruxelles à S. A. le duc Emmanuel-Philibert par Claude Malopère, au nom du seigneur Charles-François de Balbis, pour le fief de Quart.

(Protocole du notaire Michaud.)

10 juillet 1555. — Donation faite par S. A. à Pierre Maillard des biens possédés à Chevron par François de Beaufort, frère et héritier du seigneur de Rolle, et confisqués à cause de sa trahison et de ses méfaits au profit du trésor ducal.

(Contr^le fin^e Piémont, volume 9, page 17.)

Emanuel Philibertus... quapropter cum plane ad liquidum edocti sumus qua fide, studio et observantia antiquissima malliardorum familia retrodivos principes maiores nostros semper coluerit quippe que supra quadringentos annos militiarum jure seu feudis que dicimus ab ipsis maioribus ob preclara merita donata fuerit insignesque viros permultos habuerit non minus pacis artibus illustres quam bellica laude prestantes, ex quibus nunc extat magnifficus beneque nobis dilectus fidelis consiliarius Petrus maillard dominus bocheti qui apud, pie memorie, dominum et genitorem nostrum a cunabulis educatus avite laudis emulus cum iis turbulentissimis belli temporibus nullum studii et officii genus pretermittere contendit maximam rei familiaris jactu-

(1) *Miscellanea di Storia patria*, XIX, p. 435. « Nous avons corrigé légerement la *lecture* suivie dans cet ouvrage.»

ram faciendam ac gravissima quecumque incommoda subeunda potius sibi esse statuerit quam vel fidem suam deseruisse vel de officio tantitum dessisse videri possit. Qua ex re consequutus est ut *jam ante biennium in consiliarium ac hospitii nostri magistrum eum cooptauerimus*. In quo munere ea prudentie probitatis integritatis moderatique animi documenta dedit ut meritò eum charissimum habeamus.

Proinde cum bona Johannis Amedei de Belloforti domini salaginis et cheuroni jamdudum et illius non tantum prodicionis ac rebellionis et fellonie manifestum reatum quam ob scelera permulta... erario et fisco nostro adjudicata... illa eidem benedilecto petro maillard domino bocheti consigliario et magistro hospitii nostri condonare censuimus.

« On voit, par ce document, que Pierre Maillard n'était majordome ou maître d'hôtel du duc que depuis un peu plus de deux ans.

Emmanuel-Philibert employa Maillard aux négociations qui précédèrent la bataille de Saint-Quentin. Le 10 novembre 1558, il le chargea de le disculper auprès de la princesse Marguerite de France, sœur de Henri II, du bruit qui avait couru de sa renonciation à demander sa main, afin d'épouser la fille du roi. Dans sa correspondance avec l'évêque d'Arras, le duc fait des recommandations semblables.

10 novembre 1558. — Lettre d'Emmanuel-Philibert à M. du Bochet.

« Amé et féal, ce matin tant seulement avons « receu la lettre que nous escripvites du VII^e^ de

« ce moys et ensemble sommes esbay et malcon-
« tent qu'elle soit venue si lentement de crainte
« que la tardiveté de la responce ne soit attribuée
« a nostre nonchaloir... Nous sommes mortifié
« pour ce que le dit cardinal *(de Lorraine)* vous
« a mandé que Madame Marguerite demonstre
« avoir doute que soyons mal volontiers asseuré
« au mariaige qui s'est propousé entre elle et nous
« par la raison des paroles que furent tenues de la
« fille du Roy sa niepce.... Véritablement l'ins-
« tance de l'une n'a point esté en mepris de l'aultre
« laquelle dès lontemps et souventes fois, vous en-
« tre aultres, avez oui priser et celebrer ainsy que
« convient.... desquelles vertus nous faisions si
« grand compte que nous estimerions à bonheur
« si Dieu nous donne une telle partye et croyons
« certainement, la mocquerie à part, qu'il nous
« adviendra ce dont tant de fois nous avez adverty
« assavoir que laisserons gouverner à la femme.
« (SAINT-GENIS, *Hist. de Savoie,* III, p. 479.) »

« Le duc courait plusieurs lièvres à la fois. Il avait chargé Bouchet de parler au Congrès de Cercamp d'un mariage avec Elisabeth Tudor. Les envoyés français ayant objecté qu'elle était hérétique et bâtarde, Pierre Maillard répondit qu'elle se convertirait et que la couronne d'Angleterre légitimerait tout (1). Heureusement, ces divers

(1) RICOTTI. *Storia della monarchia piemontese,* II, p. 86; d'après une lettre de P. Maillard du 17 novembre 1558, aux archives du royaume d'Italie à Rome. *Lettres ministérielles;* France.

projets n'aboutirent pas. Emmanuel-Philibert épousa Marguerite de Valois, qui, si elle n'avait pas la beauté et n'était plus jeune, possédait les meilleures qualités du cœur et de l'esprit. Brantôme l'a nommée *la bonté du monde*. Elle mourut le 15 septembre 1574. »

27 novembre 1558. — Permission et sauf-conduit accordés par le roi Henri II à P. Maillard, pour aller de Bruxelles à Metz en Lorraine, tenir sur les fonts baptismaux, au nom du duc de Savoie, l'enfant (1) du comte de Vaudemont. La permission l'autorise à voyager avec ses serviteurs et chevaux, au nombre de huit ; elle est valable pour trois mois. En arrivant, Maillard devra se consigner au sieur de Vieilleville, lieutenant du roi à Metz.

« En mars 1559, Pierre Maillard travaille avec le comte de Stropiana et l'évêque d'Arras à la paix de Saint-Quentin. Granvelle informe le duc de la difficulté des négociations en ce qui concerne la restitution des Etats de Savoie et de Piémont.

« Cambresis, le 16 marzo 1559.

« Monseigneur, — Le compte Stropiana m'a ce jourdhuy apres disney donné les lettres de V. A. escriptes hier. Et m'a esté singulier plaisir de le veoir et le maistre d'hostel Bouchet et le dit conte

(1) « Cet enfant, fils de Nicolas de Lorraine, fut appelé Philippe-Emmanuel ; sous le nom de duc de Mercœur, il fut un des chefs de la Ligue. »

vienne si particulierement instruyt sur tous les points de l'intention de V. A. Je leur ai donné à tous deux et au président d'Ast en présence de Mons^r^ le prince d'Orangcs le bon succès et encheminement desquels j'ay toujour désiré... Nous y trouvons les Français durs comme ils sont en aultres points. V. A. cougnoistra que nous ne sommes icy les bras croisés... (1) »

« Les envoyés du duc de Savoie à Cateau-Cambrésis avaient été Thomas Langosco, comte de Stropiano, François Chacherano d'Osasco et Pierre Maillard (2).

Emmanuel-Philibert quitta, le 15 juin 1559, les Pays-Bas pour revenir dans ses Etats qui lui étaient enfin restitués. Il était accompagné de cent cavaliers, gentilshommes, pages et serviteurs. Pierre Maillard, son maître d'hôtel, était parmi les premiers (3). »

3 novembre 1560. — Pierre Maillard est nommé

(1) « *Miscellanea di Storia patria,* T. XIX, p. 435. Le traité de Cateau-Cambrésis fut signé le 3 août 1559. Granvelle entremêle sa correspondance de mots italiens et espagnols. »

(2) « Les plus habiles négociateurs d'Emmanuel-Philibert furent bientôt les Savoyards Odinet de Montfort, Balthazard de Ravorée, ou de Ravoire, seigneur de la Croix et le maître des requêtes, puis président Lambert, qui fut appelé aussi seigneur de la Croix lorsqu'il eut acheté ce fief des *Ravoire* ou *Ravorée.* RICOTTI, *passim.* »

(3) RICOTTI, *loc. cit.*, p. 100.

gouverneur de la ville de Chambéry, et du baillage de Savoie (1).

(Arch. de la famille.)

1560. — Pierre Maillard épousa, en 1560, Claudine de Bellegarde, dame de Montagni, fille et héritière de Claude de Bellegarde, seignr de Montagni, chevalier au Sénat de Savoie, et de Charlotte de Saint-Jeoire. Il eut de ce mariage :

1° Emmanuel-Philibert Maillard, né en 1562, filleul du duc ;

12 novembre 1562. — Don à demoiselle Claude de Bellegarde, femme de Mrs du Bouchet, gouverneur de Savoie, de la somme de 30 écus d'Italie valant 90 liv. duc. 7 sols pour les frais faits aux battisailles du fils dudit gouverneur que Monseignr le maréchal de Chalant avait porté baptiser au nom de S. A.

Emmanuel-Philibert Maillard fut fait capitaine de cavalerie à l'âge de 9 ans.

23 may 1571. — Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, inctinanz à l'humble requeste que, de ce le comte de Tournon notre cousin nous a faite, en considération de ses mérites et particulière bonne inclination qu'avons à son dict fils notre filleul..... avons remis et remettons audit Emmanuel-Philibert Maillard, baron du Bochet, la compagnie de 50 chevaux-légers de nos ordonnances en Savoye qui étoit audit comte son père.

(1) Document n° 5. « C'est dans cette pièce que l'on rencontre pour la première fois le titre de *chevalier*, donné à Pierre Maillard ; il équivaut sans doute à la désignation latine *miles*. »

Il fut fait chevalier de la religion des SS. Maurice et Lazare en 1573, et mourut sans enfants à son retour de l'Académie de Paris, en 1587 ;

2° Prosper-Marc Maillard, né au mois de mai 1569 ;

3° Jean et, 4°, Thomas Maillard, morts jeunes ;

5° Charlotte-Emmanuele Maillard, mariée à Lancelot Guillet, seignr de Génissiaz ;

6° Jéromine Maillard, religieuse au monastère de Sainte-Catherine-du-Mont-sur-Annecy ;

7° Béatrix Maillard, abbesse de Neuville en Bresse ;

8° Claudine Maillard, abbesse de Sainte-Claire à Evian ;

9° Anne Maillard, morte jeune.

« 7 janvier 1561. — Lettres de nouvelle constitution d'estat de gouverneur en la ville de Chambéry et ressort de baillage de Savoie.

Le duc y énonce que, dans les premières patentes, il a entendu comprendre dans ce gouvernement les ressorts de Maurienne et de Tarentaise, et qu'au besoin il les y ajoute formellement :

Luy donnant plain pouuoir auctorité et mandement special de pourueoir et donner ordre aux choses necessaires et requises pour le faict de la police fortification seureté et deffence de noz viles places et forteresses desdits pays et aux garnisons et viures des gens de guerre, mettre taux aux viures selon la commodité ou incommodité fertilité ou infertilité des anneez et à la moindre foulle et charge de nostre peuple que faire se porra,

faire rendre compte par deuant luy aux tresouriers et recepueurs des deniers des estatz et aultres qui ont en charge et maniement des affaires desdits estaz et qui pareillement ont administre les deniers communs des villes mandementz et communaultez de son dit gouuernement et ressort d'icelluy, ouyr clorre et effiner lesdits comptes pourueoir sur la prestation du reliqua assistant touttesfois auec luy ung ou deux de nouz bien amez et feaulx conseillers maistres de nostre chambre des comptes qui se trouueront au lieu et aultres telz qu'il verra veoir et visiter en quel estat sont lesdites villes et places fortes commander et ordonner aux cappitainnes et soldatz qui y sont et seront par cy appres en garnison ce quils auront à faire pour nostre seruice seureté et deffense de nostre dit pays mander et faire venir par deuant luy quand besoing sera les cappitaines gouuerneurs sindictz et administrateurs dicelles villes et places et leur ordonner tout ce qu'il verra appartenir au debuoir de leurs charges et estatz a quoy nous voulons qu'ilz obeyssent et entendent diligemment et aultrement ladite charge et estat auoir tenir et exercer par ledit Maillard seignr du Bouchet aux honneurs auctoritez preheminences prerogatiues droictz pouoirs et libertez accoustumées et qui y appertiennent et aux gaiges que luy seront par nous ordonnez tant qu'il nous plaira Si donnons en mandement par cesdites présentes a nous amez et feaulx les gens tenantz nostre senat de Sauoye et aultres nous justiciers..... que ledit seigneur du Bochet du quel *nous auons ce jourd'hui prins et receu le serment* requis et accostumé, etc. Donnée, à Verceil (1).

---

(1) « M. du Bouchet avait sans doute éprouvé quelques résistances dans son gouvernement de Savoie, et il s'était

20 janvier 1561. — Lettres de confirmation de la donation des biens de François de Beaufort :

Emmanuel-Philibert..... entre lesquelz plus affectionnez nous subjects avons cogneu nostre tres cher et bien amè conseiller d'Etat et chambellan messire Pierre Maillard chevalier du Bochet, gouverneur de nostre ville de Chambéry, baillage de Savoie et ressort d'iceluy lequel..... nous auroit suivy et si vertueusement et fidèlement se serait acquitté de plusieurs et grandes charges qu'il a eu de nous, qu'à bonne occasion et à notre grand contentement le pouvons tenir pour l'un des plus dévots affectionnés..... et à cette raison pour l'infidélité et fellonie commise encontre nous par feu Jean Amè de Beaufort, seigr de Rolle..... aurions fait à icelluy Malliard donation de tous les biens dudit seigr de Beaufort..... Donné en notre cité de Verceil.....

20 janvier 1561 — Etablissement de gaiges de 650 écus d'or l'année, en faveur de Pierre Maillard, pour son état de gouverneur de Savoie.

25 janvier 1561. — Pension de 400 escus l'année pour services rendus par Pierre Maillard, et pertes par lui faites.

Emanuel-Philibert..... Et soit ainsi que notre très cher bien amè et féal conseiller d'Etat et chambellan Pierre Maillard seigneur du Bouchet dès son infance ayt toujours seruy tant à feu très illustre prince d'heureuse mémoire le duc Charles..... qu'à nous non-seulerendu à la Cour pour les faire disparaître. Le duc ne résidait pas encore à Turin, qui fut occupé par les Français jusqu'en 1574. »

ment auparavant lesdites guerres et occupation de nous pays ez temps de paix mais aussi durant lesdites guerres avec si grande affection..... que tant plus les temps estoient troubles, calamiteux et dangereux et la fortune à nous entreprises contraire tout plus courageusement nous servait-il de près et mettoit fidèlement et promptement à bonne execution tout ce que de nostre part luy estoit commandé pour notre bien et seruice sans pardonner à l'incommodité de sa personne perte de ses biens danger et péril de sa vie et despuis notre heureuse restitution en nous pays l'ayons employé en plusieurs affaires d'importance..... et spécialement en la charge que nous lui bailliame ceste année dernière passée pour le faict de nostre gabelle de sel en nostre pays de Savoye ..... en laquelle charge..... luy seul avec son industrie et subtilité d'esprit nous en feist accorder meilleure condition à perpétuité et de plus grande somme que nous demandions..... Pour ces causes..... auons audit Maillard..... donné constitué..... une pension annuelle ..... de la somme de 400 écus nostres de chambre..... Données à Verceil..... etc.

19 septembre 1561. — Par lettres données à Rivoles (Rivoli), Emmanuel-Philibert, voulant reconnaître encore plus les bons services de Pierre Maillard, ajoute à son titre de gouverneur de Savoie, celui de son *lieutenant*, pour qu'il puisse, avec plus d'autorité, pourvoir à toutes choses, en tous pays au-delà des monts, excepté en ceux de Bresse, Bugey et Valromey, qui sont sous le gouvernement du comte de Montrevel.

24 septembre 1561. — La Chambre des Comp-

tes de Savoie ayant constaté que les terres de la baronnie de Chevron ne faisaient pas partie du patrimoine ducal, entérine les lettres par lesquelles Emmanuel-Philibert en avait fait don à Pierre Maillard.

« Les faveurs du duc s'étendaient à tous les membres de la famille Maillard. Frère Jacques Tournier, abbé d'Aulps (en Chablais), étant décédé, Emmanuel-Philibert donna cette abbaye à François Maillard *(frère de Pierre)*, bénédictin du petit prieuré de Rumilly, par lettres datées de Verceil le 10 mars 1561, et par d'autres lettres données à Rivoli au mois de septembre suivant, il le présenta à l'approbation papale.

Pierre Maillard avait d'ailleurs eu soin, à la vacance de l'abbaye, de s'en faire nommer économe et gardiateur (L. P. du 20 janvier 1560). Le 15 mars 1563, le duc ordonne au Sénat de Savoie de mettre François en possession des biens, fruits et revenus de l'abbaye. »

19 septembre 1561. — Lettres de don de 9,000 escuz pour M. du Bouchet, gouverneur de Savoie, et en deffault de prompt payement luy est assignée la somme de 450 escuz de chambre annuels.

Emmanuel-Philibert..... comme..... ne cesse jornellement de procurer le bien de nostre service et augmentation de notre patrimoine pour la conservation duquel il a libéralement employé non-seulement ses peines mais aussi plusieurs et grandes quantités de ses deniers

en divers voyages qu'il a faits..... Pour ces causes..... avons audit Maillard seigneur du Bochet..... assigné ..... la somme de 9,000 escuz.....

« 13 juillet 1562. — Emmanuel-Philibert donne pleins pouvoirs à Monseigr Jérôme de la Rovere, son ambassadeur en France, à Pierre Maillard, gouverneur de Savoie, à Louis Oddinet, baron de Montfort, second président du Sénat de Savoie, et à Reynaud Forget, secrétaire ducal, pour résoudre, avec les délégués français, les difficultés nées du traité de Câteau-Cambrésis.

Pierre Maillard revint de la Cour de France, le 16 juillet.

(*Materie politiche, p. 232,* et Ricotti, *loc. cit.*, p. 216 et 219.)

21 février 1563. — Suivant Charles-Auguste de Sales (*Pourpris historique, p. 548*), Pierre Maillard présente François de Sales, seigneur de Boisy, au duc Emmanuel-Philibert, à qui il jure hommage et fidélité (1) en présence des ambassadeurs de Venise, de Catherin Pobel, premier président du Sénat, etc. »

1er mars 1563. — Lettres de constitution de Lieutenance au gouvernement de Savoie, en l'absence dudit Pierre Maillard, pour Me Claude de Bellegarde, seigr de Montagni, beau-père dudit seigneur du Bouchet.

Le 3 mars 1563, Pierre Maillard achète pour le

(1) Sans doute avec les autres nobles du Genevois.

prix de 500 écus de 3 livres la maison-forte du Bouchet qui lui est inféodée par le duc, sous le titre de *Maison-forte* et juridiction du Bouchet(1).

27 octobre 1563. — Commandement donné par le duc au Gouverneur de Savoie de faire procéder à un nouveau recensement, paroisse par paroisse. des habitants soumis à l'impôt sur le sel.

9 mai 1565. — Rachat, par le seig^{r} Gouverneur, des moulins du Bouchet, vendus à N. Bartholomé Salteur.

« L'on vient de voir qu'il avait paru nécessaire de nommer un lieutenant au gouverneur de Savoie. Pierre Maillard était en effet souvent absent de Chambéry, ou bien absorbé par des occupations importantes et qui ne lui permettaient pas de veiller à tous les détails de l'administration.

En 1563, 1564 et 1565, il dirigea contre Genève une entreprise qui ne réussit pas plus que ne devait réussir la fameuse *Escalade* de novembre 1602.

Voici comment Thomas de Chantonay (2), ambassadeur de Philippe II à la Cour de France, raconte l'affaire dans une lettre du 25 janvier 1564 :

« Les sujets du duc de Savoie ont fait une entreprise sur Genève, et, d'après ce que l'on dit ici, le maître d'hôtel *Buxet* (Bouchet) est celui qui la dirigea.

Comme il arriva qu'à ce moment une personne de

(1) Voir document, n° 6.

(2) Comte de Cantecroix, frere du cardinal de Granvelle.

qualité avait été chassée de Genève et qu'elle s'en montrait très mécontente, Buxet résolut de l'employer à cette entreprise. Cette personne s'étant excusée depuis d'entrer dans une telle affaire, le dit Buxet pensa qu'il avait commis une faute, et, pour qu'elle ne divulguât pas le complot, il la fit jeter en prison. Mais le prisonnier fit si bien qu'il s'échappa et s'en fut à Genève. Là, il dévoila tout le complot et en dévoila les complices, de manière que les membres du Gouvernement firent tout de suite saisir vingt-cinq ou trente individus ; ils ont fait couper la tête à cing ou six d'entre eux, au dire de ceux qui les ont vu exécuter, et on continue à faire le procès de ceux qui restent. »

Cette intrigue qu'on a appelée le *Complot des Fugitifs* a été racontée avec détail par M. Francis Decrue au tome XX des *Mémoires* de la Société d'histoire de Genève. Il nous apprend que le gouverneur de Savoie alla voir les conjurés à Bellerive et que plusieurs d'entre eux tinrent avec lui un conciliabule à Chambéry, le 4 décembre 1563. A la suite de cette conférence, Maillard en fit arrêter un, nommé Coster, et le fit conduire au fort de Miolans, d'où il réussit à s'évader dans la nuit du 10 décembre.

Le gouverneur avait eu pendant quelque temps les conjurés à sa solde. Balthasar *Sept*, leur chef, recevait une paye de seize écus par mois et chacun des autres, huit écus. »

19 décembre 1565. — Acquis pour le seigr Gouverneur du château, terres et seigneurie de Mont-

provent pour 7.500 florins de n. Jean Dorlier, reçu par Me Bernardet (notaire de R).

12 février 1566. — La seigneurie de Montprovent est unie à la maison-forte du Bouchet et érigée en *baronnie du Bouchet*, en faveur de Pierre Maillard.

Emmanuel Philibert, etc. Annexons et joignons ladte seigrie de Montprovent avec lade juridiction et seigneurie du Bochet.... érigé et érigeons lade seigneurie du Bouchet en tiltre de Baronnie et laquelle ledt seigr du Bochet possédera et ses successeurs soubz le titre et nom de Baron.....

Le 11 mars 1566, l'abbé d'Hautecombe, *Alphonse* Dalbene, représenté par son père N. Barthélemy Dalbene, écuyer domestique de la duchesse de Savoie, alberge en fief à Pierre Maillard le pré de *Lormes* situé à Bloye, de 25 seiterées, appartenant à l'abbaye, moyennant l'introge de 300 florins applicables aux réparations de l'abbaye. L'acte est passé à Chambéry dans la maison de François Chabod, seigr de Lescheraines, en présence de spectable Pierre Juge, docteur ès-droits juge-mage de Savoie, de n. Galvand de Beaufort de Rumilly, de n. Pierre Chabod, capitaine de Chambéry, et d'égrège François Juge, bourgeois et procureur de Chambéry.

L'acte est dressé par Bernardin David, de Montmélian, not. apostolique, demeurant à Chambéry.

Il avait été précédé le dimanche 10 juin 1566

d'une décision conforme prise capitulairement par tous les moines d'Hautecombe, en présence de n. Amédée, Antoine et Vuillerme Regard de Clermont, etc. L'acte avait été reçu par François Milliet, de Rumilly, clerc marié *(clericus conjugatus)*. Tous les religieux d'Hautecombe sont présents, sauf Pierre Borel *jeune* qui est absent pour les affaires du couvent, Ce sont : Boniface Canard (il signe *de Canalibus)*, vicaire général et prieur, Pierre Regard, procureur, Jean Bavous, Pierre Cholet, Pierre Bavous, Etienne du Crest, Louis Forestier, célérier, Jean Monet, Antoine Maréschal, Claude Ferrat, Marin de Motte *(de Moto)*, Philippe Avril, Etienne Drujon, Pierre Lancelot et Jean Gonet.

Le 26 août 1566, à Rumilly, dans la *scribanye* du not. François Millet, comparait R^d^ seigneur Jehan Philibert Maillard, curé de Massingy et prieur du prieuré de N.-D. de l'Aumône près Rumilly, protonotaire. Après avoir rappelé le testament de son père Jacques Maillard, ainsi que son acte de renonciation du 10 octobre 1545, lors de sa prise d'habit au prieuré de Talloires « estant advenu que au porchas et instances du dit chevallier et baron *(Pierre Maillard)* son frère il seigneur prothonotaire seroyt esté fait paisible possesseur de la cure et esglise parrochiale de Massingie et du prieuré de N. D. de l'Haumosne près Rumilly, qui excèdent 150 florins annuels deplus que les 200 florins, que le seigneur baron estoit

tenu luy pourchasser par le dit testament » il ratifie en tant que de besoin la quittance qu'il a faite à son frère de tous droits dans la succession de tout membre de leur famille.... Fait en présence de Don Pierre Regard, religieux d'Hautecombe, nobles Guillaume Regard son frère et Heustache Salteur, seigneur de la Salle.

Le 30 mai 1568, Pierre Maillard est délégué avec Louis Oddinet, baron de Montfort, président au Sénat, Réné de Lyobard, seigneur de Chastelard, sénateur, Michel de Villette, baron de Chevron et Gauvain de Beaufort, seigneur de Rolle, agent du Duc en *Souïsse* pour traiter à la *journée* qui se tiendra à Nyon, à la fête de Pentecôte avec les seigneurs évêque, baillif et les sept dizainiers du Valley.

« Le 4 juin suivant, ils reçoivent une seconde délégation pour informer sur les *injures et excès* que le seigneur de Villagrand a commis à Nyon contre le ministre de S. A. (Gauvain ou Galvand de Beaufort ?) »

(*Materie politiche*, p. 236.)

Le 14 août, une délégation semblable à la première est donnée aux mêmes personnages pour assister à la *journée* de Lausanne avec les gens du Valley.

Le 3 août 1568, Pierre Maillard est nommé Chevalier de l'Ordre de l'Annonciade.

« Capré place cette nomination au 14 août et décrit ainsi les armoiries du baron du Bouchet :

d'azur à un albanais *(oiseau)* d'argent membré et becqué de gueules ; cimier, une licorne d'argent. Suivant le même auteur, Pierre Maillard est le 39e membre de l'Ordre de l'Annonciade.

Dans son *Armorial de Savoie,* M. de Foras place la nomination à l'année 1569.

Outre les titres déjà mentionnés, François Capré donne à Maillard ceux de seigneur de Charancenay et de Montagny. Les chevaliers de l'Annonciade sont *cousins* du Souverain. »

1er janvier 1569. — Lettres de déclaration données à Chambéry pour Mre Pierre Maillard, au sujet de la seigneurie de Montfalcon.

Emanuel Philibert etc... deuement informé d'un codicille et laiz faict par notre très chière et bien aimée dame Claude de Miolans dame dudt lieu et de Montfalcon douaigière de St Vallier de tout le droict et action que luy appartient en la seigneurie et terre dudt Montfalcon, ledt codicille en date du 21 décembre 1567 reçu par Me Jean de la rize notaire ducal au profit de *nostre très chier bien amé cousin feal conseiller d'etat et chambellan gouverneur et nostre lieutt en Savoye Me Pierre Maillard seigr et Baron du bochet et de chivron chevr de nostre ordre,* auons... déclairé et déclairons... volloyr tenir en tant que nous concerne à toujours agréable le susdt codicille et luy cédant... et remectant entant que de besoing... audt Baron du Bochet et aux siens tous droitz et actions à nous compétans... sur lade terre et seigneurie de Montfalcon... avec pouvoir audt Baron du Bochet... de jouyr et user dudt droit... comme de chose sienne...

12 janvier 1569. — Patentes de surintendant du fort de l'Annonciade (1) pour le lieutenant-gouverneur Pierre Maillard, données à Turin.

20 février 1569. — P. Maillard est délégué avec MM. de Montfort, Chivron et Beaufort, pour traiter à la *journée* de Thonon avec les délégués du Valais.

25 juillet 1569.— Pierre Maillard achète, pour le prix de 500 écus d'or, la seigneurie de Tournon (2).

Emanuel Philibert etc... avons aduisé et prinse détermination de construire un fort soubls l'appellation de la Nonciade... sachantz et cougnoissantz nos revenus... destinez et employés ailleurs pour nostre service et à ceste cause ne pouuoir suffire aux grandes dépenses requises pour led^t^ fort... auons... aduisé de recouvrer argent pour la fabrique dud^t^ fort de la vente de noz biens patrimoniaulx moins domagiables· ce que entendu par nostre très chier... messire Pierre Maillard chev^r^ de notre ordre etc... Il noz a offert... pour la fabrique d'icelluy la somme de 500 écus d'or au soleil pour la prévallence et mieux value de la terre et seigneurie de tournon près miolans oultre et par dessus la somme de 2000 ecus d'or au soleil pour laquelle lad^te^ terre se trouve avoir été remise et vendue par feu notre Père... le duc Charles... à feue Mad^e^ Loyse de Savoye vicontesse de Martigues... le 11 décembre 1520... Donné à Seissel...

27 octobre 1569. — La seigneurie de Tournon est érigée en comté en faveur de Pierre Maillard, baron du Bouchet.

(1) A une demi-lieue N.-E de Rumilly.
(2) Arrondissement actuel d'Albertville.

Emanuel Philibert etc... Estant doncques bien certiorés nostre très chier très amé cousin feal conseiller d'estat et chambellan messire Pierre Maillard baron du Bochet et de chevron seigr de Tornon et de Montagny en genevoys, chevr de nostre ordre, nostre Lieutenant et gouverneur de Savoye, d'estre par ses effaicts... montré digne... scavoir faisons que nous veuillans de plus en plus recognoistre ses grandes vertus... ayant aussi esgard comme nostredt cousin a les moyens... pour honnorablement... soubstenir l'estat et rang de comte. Pour ces causes... avons de nostre propre mouvement... et par ces présentes érigeons créons et élevons en titre dignité nom et préhéminences de comte pour, par nostre cousin et baron du bochet, ses hoirs... en jouir... voulans que lui et les siens... soyent appelés Comtes d'Icelle conté de Tornon... Donné à Chambéry.

23 octobre 1569. — Testament de Mre Pierre Maillard, baron du Bochet, etc.

Après quelques dispositions pieuses et autres relatives à son enterrement qu'il veut être fait dans l'église paroissiale de Rumilly dans la chapelle de ses prédécesseurs et sans aucune pompe superflue.

1° Il lègue à Prosper son second fils une pension annuelle de mille florins. Mais en attendant, il veut qu'il soit logé, nourri et entretenu aux études et ailleurs selon sa vocation aux dépens de son héritier universel jusqu'à l'age de 25 ans, avant lesquels il ne pourra prétendre à lade pension.

2° Il lègue à chacune de ses filles Claudine, Béatrix et Hiéronime, la somme de dix mille florins pour leur dot.

3° Laisse à Dame Claudine de Bellegarde, sa chère

femme, l'entière et libre administration des biens de ses enfans.

4° Institue pour héritier universel son fils aîné Emmanuel Philibert, lui substituant Prosper.

Il nomme pour exécuteurs testamentaire mes^e Prosper de Genève seig^r de Lullin — mes^res Bernard baron de Menthon — Loys de Seissel, baron de la Serra — François de Mareste, baron de Lucey — Loys de la Baume seig^r de Courjonon, — François Chabod, seig. de Leschereine, Philippe des Clés, Jean de la Balme seig. des Ramasses, Jean de Seiturier, seig. de Cornod, Louis de Belletruche, s. de Challes, Claude-Lambert Portier s. du Bétex, Louis de Sales, s. de Boisy, Nicolas de Torens, s. de Griffy (Gruffy), les maîtres de la Chambre des Comptes de Savoie Hugues Michaud, s. de Corcelles, Pierre Gautier, s. d'Hostel, François de La Lée, s. de la Tornette, et Aymé Cerise, et en outre m^res Pierre Juge, et Claude Pobel, docteurs ès droits, juges-majes, le premier, de Savoie, le second, de Gex, et enfin le seig. du Noiret et Henry Pelard maître en la Chambre des Comptes du Genevois.

Et il signe : Ainsi est BOCHET.

Ce même jour, Pierre Maillard se présenta avec ce testament à S. A. R. le duc Emmanuel-Philibert qui voulut bien l'accueillir et le sceller de son sceau, à Chambéry.

Le 10 décembre 1570, P. Maillard est à Turin, il vend au duc sa maison de Chambéry située dans la rue, ou voisinage de la rue Saint-Domini-

que, avec ses cour et jardin, confinée par le jardin du couvent des Dominicains et la rue, laquelle tire de la porte de l'église dudit couvent à la grande porte de la ville, et par la maison de Jean Bougey. Emmanuel-Philibert achète cette maison pour y loger ses chevau-légers. Le prix est de 2,000 écus d'or en or d'Italie. L'acte est reçu par le notaire Guill. Gromis.

Le même jour, le duc vend à Pierre Maillard, sous pacte de rachat pendant dix ans, un revenu annuel de cent écus d'or d'Italie, sur le revenu ordinaire et la curialité de Rumilly, que Maillard pourra retirer quartier par quartier sur les fermiers de ces revenus. Le duc consent cette vente pour le prix de 2,000 écus d'or d'Italie, c'est-à-dire pour le prix de la maison que Maillard lui avait vendue.

Le 15 mai 1571, le duc nomme le fils aîné de Pierre, Emmanuel-Philibert Maillard, son filleul, çapitaine de la compagnie de 50 chevau-légers qui appartenait audit Pierre Maillard.

Le 15 juin suivant, le duc donne à Pierre Maillard le droit d'avenage, se montant à environ 120 coupes d'avoine, qui lui était payé par les habitants de Rumilly, à raison de leur affouage, dans la montagne (de Moye) ; et c'est en échange de revenus de même valeur possédés par P. Maillard dans les châtellenies de Chambéry et de Montmélian.

Le 20 octobre 1571, à Rumilly, dans sa mai-

son, par-devant Jean Marchand, notaire ducal, P. Maillard fait un codicille par lequel il donne à son fils Prosper un revenu de mille florins, outre ce qu'il lui a déjà légué ; — en présence de Louis Oddinet, comte de Montréal, baron de Montfort, président au Sénat ; Gaspard de Lescheraine, sénateur ; noble et puissant Petremand d'Herlat, bourgeois de Berne ; Barthołomé Deville, secrétaire ducal, et Claude-Lambert Portier, seig. de Mioudry et du Bétex.

Le 10 décembre 1572, P. Maillard achète de la mère et du fils Voutier, pour le prix de 330 florins, une maison située à Rumilly.

« Pierre Maillard était curateur de *Jeanne de Saint-Joire,* fille de feu Charles, seigneur de la Chapelle, en Chablais. Il la marie à Antoine de Saint-Michel,seigneur d'Avully, et le contrat de mariage est passé à Rumilly, le 3 janvier 1573, dans la maison du comte de Tournon, en présence de Prosper de Genève, seigneur de Lullin, chevalier de l'Annonciade, de Rév^me^ Gallois Regard, de Clermont, évêque de Bagneray, de Gaspard de Chavane, vicaire général de Cluny, en Savoie, prieur de Rumilly, etc. (1).

Le 7 avril 1573, P. Maillard reçoit de Marguerite de France, duchesse de Savoie, l'ordre de fournir le logement et les vivres aux soldats de

(1) « Nous avons analysé cette pièce au tome XXIV des *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire*, p. XXXI. »

S. M. Catholique qui vont en Flandre. *(Materie politiche.)* »

Le 25 août 1573, P. Maillard, malade dans sa maison, à Rumilly, fait un nouveau codicille et donne :

A Prosper Malliard son très cher fils luy donne et legue.... outre et par sus le legat.... tous et vng chascungs ses biens qui sont situés en faucigny et cluse en sus et par luy acquis de Made Charmoisy....

Item donne et legue.... a Me Jean Marchand son secrétaire (1).... la somme de 200 escus de cinq florins piece payables.... dans quattre ans après son deces a 50 escus par an.

Item donne et legue a Jean de quoex son chirurgien la somme de 60 escus valeur susde payable.... à la requeste d'icelluy de Quoex (2).

Item donne et legue a pierre ducrest et pierre grenier ses valets de chambre.... a chascung d'eulx.... 100 escus valeur susdte.... 50 escus par an pour chascun...

Item.... a Me Anthoine Bernardet notaire.... 100 escus payables comme dessus.

Item.... à ante totemps son cuisinier id.; outre leurs gages lesquels il veut et ordonne leur estre à chascung d'eulx satisfaicts.....

Item ledt seigr codicilant pour la descharge de sa conscience a declairé et declaire que les payements qui ont ésté faicts tant par luy que par Madame la Contesse

(1) « Voir le testament de Jean Marchand dans les *Fondations pieuses de l'Eglise et de l'Hôpital de Rumilly.* »

(2) « Les de Quoex, famille de barbiers-chirurgiens, de Talloires, qui ont eu une certaine fortune au siècle suivant.»

dame Claudine de Bellegarde sadᵉ tres chère femme des debtes tant de feu mesʳᵉ Claude de Bellegarde.seigʳ de montagny père d'icelle dame que des debtes de feu noble Louys saultier sont esté faits des deniers propres prouenus des ventes des biens d'icelle dame.....

A declairé et déclaire que le peu d'argent qu'il ha en son pouuoir est dans la crotte (cave) de sa présente maison en la lyette (1) dont il porte la clef pendue à son col..... en toutes autres choses confirme et corrobore sondᵗ testament.... et de tout ce que dessus a requis moy françois Brollıouz soubsigné secretaire d'estat de monseigʳ faire le présent acte.....

Faict et passé à Rumilly en la maison dudʳ seigʳ codicillant ès chambre ou il gist malade en présence de Messeigᵗˢ Louis Milliet Bⁿ de fauerges Conseilˡ d'estat de Monseigʳ et premier président en son senat de Sauoye, françois de Vallence seigʳ de gruffy et feisigny aussi consʳ d'estat de S. A., Jean de la balme seigʳ de Puisgros et de Ramasses conseigʳ de charansonex Jean françois de Bellegarde seigʳ dudıt lieu et des Marches en sauoye et honorable Cesar Bay de la ville de Chambery l'un des scindicqs de ladᵉ ville tesmoings par ledᵗ seigᵉ Cᵗᵉ requis....

Août 1573. — Mort de Pierre Maillard, baron de Bouchet

10 novembre 1573. — Payé a dame Claudine de Bellegarde vefve dudit feu seigʳ-Gouverneur la

(1) Lyette, liette et laiette, cassette destinée surtout aux papiers d'archives. Voir GODEFROY, *Dictionnaire de l'ancienne langue française.*

somme de 533 florins 4 sols pour le quartier de Juillet, Août et Septembre. (Mandat 10 9bre 1573.)

1er décembre 1573. — Lettre du duc contenant décharge du collier de l'ordre qu'avait feu monseigr le comte de Tournon, et qu'il a bien duement et honorablement tenu sa vie durant.

1er décembre 1573. — Quittance et décharge générales données par Emmanuel-Philibert à la veuve de P. Maillard en qualité de tutrice de ses enfants mineurs.

On y rappelle que le défunt a rempli souvent des commissions et négociations à raison desquelles il a eu le maniement de deniers et notables sommes des finances ducales, notamment pour les voyages qu'il a faits en France pour le rétablissement en la puissance du duc des villes de Turin, Quiers *(Chieri)*, Chivas et Villeneuve d'Ast, pour plusieurs *journées,* avec les ambassadeurs de Berne et Valais, pour semblable rémission des terres qu'ils détenaient ; et encore plusieurs *menues parties secrètes*. Le duc déclare que Maillard lui a toujours tenu compte de ces sommes secrètement et en mains propres, « de voyage à voyage, de commission à commission, tant à bouche que par missives, et par celles secrètement remises par devers nous que n'aurions voulu être communiquées à personne (1) et qu'il a

(1) De ce nombre devaient être les sommes payées lors du complot de 1563 contre Genève et les frais d'entretien des partisans du duc dans cette ville.

employé et ménagé le tout à satisfaction suivant le commandement qu'il avait reçu. »

« 15 mai 1576. — Dédicace de Jacques Bertrand, imprimeur à Annecy, à Claudine de Bellegarde, comtesse de Tournon, gouvernante de Savoie de sa réimpression de : *Les Premières œuvres de Philippe Desportes* (1).»

Lorsqu'elle était à Chambéry, la veuve de Pierre Maillard habitait dans la maison de Louis Milliet, baron de Faverges, grand chancelier de Savoie. Le 24 mars 1582, son fils Emmanuel-Philibert Maillard, malade, fait son testament par lequel il l'institue héritière universelle de ses biens, et lègue à son frère et à chacune de ses cinq sœurs 10 écus d'or. Ce testament est fait en présence de Me Jean Buinand, docteur ès droits, de N. Guy Guillet de Monthou, avocats au Sénat, et de Me André Pignier, docteur en médecine, etc., Pierre David, notaire.

Emmanuel-Philibert Maillard, comte de Tournon, etc., ne mourut qu'en 1587.

---

(1) Dufour et Rabut. *Les Imprimeurs en Savoie*, dans les *Mémoires de la Société*, tome XVI.

VII.

PROSPER-MARC MAILLARD

Comte de Tournon, — Baron du Bouchet, — Conseiller d'Etat, — Chambellan de S. A., — Ambassadeur de Charles-Emmanuel Ier aux Ligues suisses, — Chevalier grand croix des SS. Maurice et Lazare, — Lieutenant du Gouvernement en Saroie.

10 mai 1590. — Né en mai 1569 ; était devenu chef de la famille par suite de la mort de son frère aîné ; il se marie le 10 mai 1590 avec demoiselle Philiberte de Beaufort, fille de Mre Antoine de Beaufort, seigneur de Lupigny, Gerbaix, Marthod et Cornillon, en son vivant capitaine des ordonnances de S. A. et de dame Claude de Charansonnay (1).

Il eut de ce mariage :

1° Henri de Maillard, qui suit ;

2° Alphonse de Maillard, comte de Tournon, baron de Confignon, du Châtelard en Bauges, — seigr de Beaumont ; — IL FAIT BRANCHE ;

3° Sanche-Marc-Prosper de Maillard, baron de Tournon, abbé-gentilhomme de la chambre du prince Cardinal Maurice de Savoie, Le 9 avril, en remplacement de sa pension d'écolier, le duc le fait porter sur le rôle des archers de la garde, pour 2 places de 15 ducatons l'une, avec exemp-

(1) Document n° 7.

tion des montres et de la présentation d'un équipage [militaire];

4° Claude-Françoise de Maillard, dame des infantes de S. A., mariée :

a A Salomon de Murat, baron de La Croix.

b A Claude de Menthon, seig' de Montrottier, et de Cormand.

5° Hélène-Ferdinande de Maillard, mariée à J.-B. de Maillarmey, comte de Rossillon, au comté de Bourgogne (29 octobre 1609) ; elle était déjà veuve en 1642 (1);

6° Marguerite de Maillard, dame d'atours de M^me^ Royale, Christine de France, duchesse de Savoie, mariée à Bernard-Octavien de Saint-Martin d'Aglié, marquis de Sairt-Germain. « En 1614, elle pose la première pierre du grand monastère de la Visitation d'Annecy » ;

7° Emmanuelle-Philiberte de Maillard, religieuse au monastère du Betton en Savoie, fait, le 14 avril 1642, une donation à sa sœur *Hélène-Ferdinande;*

8° Claire-Marie de Maillard, mariée le 10 novembre 1609, à Gabriel Guillet, seigneur de Monthoux, fils de Janus (2);

(1) Document n° 9.

(2) « Nous avons donné une analyse du contrat de mariage à la page XXXVI du T. XXIV des *Mémoires de la Société*. L'on s'aperçut plus tard qu'il existait entre les mariés un empêchement de parenté au 3° degré. Une lettre du 19 avril 1613, que nous avons publiée dans *Saint-François de Sales, avocat*, etc, par laquelle l'evêque d'Annecy prie

9° Philiberte Ennemonde de Maillard, religieuse à Neuville en Bresse.

1er mai 1598. — Mandat pour le seigr comte de Tournon, de 1,200 ducatons, pour sa nouvelle charge d'ambassadeur aux Ligues suisses.

18 novembre 1598. — Don de la somme de 600 ducatons, pour la dépense qu'il doit supporter, pour la conduite et acheminement de sa famille en Suisse.

28 juillet 1598. — Quittance pour Mesre Prosper Maillard, comte de Tournon, au nom de S. A., passée par l'advoyer et conseil de la ville de Fribourg (1).

23 avril 1604. — Quittance générale en faveur de Mesre Prosper de Maillard, comte de Tournon, passée par le sérénme prince Charles-Emmanuel.

Charles-Emanuel etc... ayant nostre très cher bien amè et feal conseiller d'Estat et ambassadeur en Souisse messire Prosper Maillard comte de Tournon... servy par l'espace de six ans en ladite ambassade a nostre gré et satisfaction entière..... et iceluy se trouvant durant ledit tems avoir reçu bonnes et notables sommes d'argent tant pour payer les pensions que donnons aux cantons confédérés et de quoi désirant demeurer déchargé il nous aurait envoyé ses comptes et fait très

---

le collatéral *de Quoex* d'envoyer la demande de dispense à Rome, nous apprend que Marie Maillard s'était mariée à l'âge de 12 ans, et que, quatre ans après, elle avait déjà des enfants. »

(1) Voir document n° 8.

humblement supplier par la comtesse sa femme de les faire voir à tel qui nous plairoit..... à laquelle requête ..... inclinants volontiers aurions à cet effet donné charge..... Pour ces causes..... auons agréé toutes et chacune les parties..... quittons et remettons etc.

1er juillet 1600. — Mandat de 2,000 ducatons pour mesre Prosper de Maillard, comte de Tournon, chevalier grand croix.

Le duc de Savoie, etc., veuillant qu'à nostre très cher bien amè, etc., Dom Prosper Mailllard..... soye payée... la somme de 2,000 ducatons à bon compte... du reste que luy sommes redebuables pour raison de l'éviction des 7 parties de de la baronnie... de chevron à la remission desquels aurions par sentence du 28 juin 1595 condamné ledit comte de Tornon envers le baron dudit chevron et nous... a ceste cause nous vous mandons, etc.

1er juillet 1608. — Lettres patentes de S. A., pour le seigr comte de Tournon, portant établissement de 600 ducatons de pension annuelle.

20 août 1614. — Lettres patentes portant provision et constitution de lieutenance au gouvernement de Savoie, pour le seigr comte de Tournon, en l'absence du marquis de Lances.

Charles-Emmanuel, etc., considérant combien il est requis d'avoir personne de singulière prudence... pour commander dela les monts en l'absence de nostre neveu le marquis de Lances... et ayant fait reflection sur les mérites de vous nostre très cher... Mesre Prosper de

Maillard..... nous promettant qu'à l'imitation de feu nostre très cher bien amè cousin... le comte de Tournon vostre père qui eust la charge de gouverneur en Savoie, vous procurerez de vous bien et dignement acquitter de ceste charge. A ceste cause... nous vous avons choisy... pour commander en tous nos pays dela les monts en l'absence dudit marquis nostre nepveu (1).

28 novembre 1614. Establissement de gaiges pour le seigr comte de Tournon : 100 duc. par mois.

10 août 1613. — Testament de mesre Prosper Maillard, comte de Tournon : 100 ducat. par mois.

Après quelques dispositions préliminaires relatives à ses funérailles qui devront être faites sans pompe,

1° Il lègue à dame Hélène de Maillard dame d'honneur des infantes de Savoie, comtesse de Rossillon, à Claude de Malliard dame de la Croix en Bourbonnais et Marie de Malliard dame de Monthouz ses filles, outre la dot qui leur a été constituée, la somme de 10 écus chacune pour une fois seulement ;

2° A dame Philiberte de Maillard religieuse profesSe à Neufville en Bresse, sa fille, 50 ducatons ;

3° A demoiselle Marguerite de Maillard, aussi sa fille, la somme de 2,000 ducatons pour sa dot ;

4° A Alphonse de Maillard, son 2me fils, la seigneurie château et juridiction de Montagni en Genevois ;

5° A Don Sanche de Maillard, son dernier fils, 50 ducatons pour une fois et 1,000 florins de pension annuelle ;

6° Nomme héritière universelle dame Philiberte de

(1) Voir le document n° 10. Il explique les motifs de l'absence du gouverneur, marquis de Lans.

Beaufort sa chère femme, lui defendant toute aliénation de ses biens ;

7° Au cas que sa femme ne voulut pas accepter, il institue et lui substitue ledit Henry de Maillard son fils ;

Et pour exécuteur testamentaire, il nomme Révérend seigr mesre François de Sales évêque de Genève, très illustre seigneur Don Sigismond d'Este marquis de Lance, chevalier de l'Annonciade et lieutenant-général de S. A., messire Anthoyne Favre baron de Péroges et Domessin premier président au Sénat de Savoie, etc. Ainsi est. Louange à Dieu. A Chambéry ce 10 août 1613.

15 avril 1616. — Mort et sépulture du seigr Prosper de Maillard, à Rumilly.

Le 15 du mois d'avril a été ensépulturé noble et puissant seigr Prosper de Maillard, gouverneur de Savoie et comte de Tournon.

(Extrait des registres de l'église de Rumilly)

BRANCHE

DES

MARQUIS DE CHASTELLARD

BARONS DE CONFIGNON ET DE BEAUMONT

ALPHONSE DE MAILLARD

de Tournon, marquis de Chastellard en Bauge, baron de Confignon et de Beaumont.

Il était le second des enfants de Prosper Maillard, comte de Tournon et de Philiberte de Beaufort (1). Il servit son souverain pendant près de 50 ans. D'abord capitaine de cavalerie dans l'escadron de Savoie, puis ambassadeur de S. A. en Angleterre, gentilhomme ordinaire de la Chambre de Charles-Emmanuel I^er^, conseiller d'Etat, maréchal de camp, commissaire puis lieutenant-général de cavalerie après la mort de Henry son frère aîné.

Il épousa d^lle^ Jacqueline de Chauvirey, fille d'Anne de Chauvirey, conseiller et chambellan de

(1) Un ordre du duc, en date du 13 novembre 1609, permit de lui fournir 15 ducatons, de 6 florins, 8 sols pièce par mois, et autant à son frère Sanche, « pour leur entretènement aux écoles de bonnes lettres. » Il y a encore des ordres semblables en date du 10 mars 1612 et du 20 novembre 1615.

S. A., gouverneur du fort de Ste-Catherine, etc., et d'Anne de Montfalcon-Flaxieu.

Il eût de ce mariage *Henry-François de Maillard,* capitaine de cavalerie, qui mourut sans alliance le 20 avril 1667 à Confignon, où il fut enseveli dans l'église.

Jacqueline de Chauviray fit son testament à Chambéry le 22 août 1630 (1).

« En 1652, Alphonse de Maillard était commissaire général de cavalerie ; il désirait se battre et acquérir de la gloire, mais il n'aurait pas voulu obéir à certains supérieurs. Voici une série de lettres adressées à la régente Christine de France à ce sujet. Le dédain de l'orthographe y est plus grand encore que celui de la discipline. »

A S. A. R. (la duchesse). Rendisson 25 juin 1652.

Madame. V. A. R. me commande d'obeir à M. le colonel Monty en callité de lieutenant general. Je supplie en toute umilité V. A. R. de considérer que non seulement nos commissaire généros non jamais pris les ordres du lieutenant general de la cavallerie de Piemont mais nos capitaines ne lon jamais fait comme M. le marquis de Pianesse pourra tesmognier à V. A. R. et pour la charge de marechal de camp bien quil ait lansieneté au dessus de moay *(moi)* je croais (2) quil ne le

(1) Document n° 13.

(2) On prononçait donc alors en Savoie, à Rumilly du moins, moê, toê, comme on le fait encore en Franche-Comté.

peut prétand-e lun commandant par corvée la premiere luy estant due et a moay lalternative Je demande la grace a V. A. R. dagreer que je laisse agir M. le Baron de Monsinjan (Mont-Saint-Jean) qui recevra les ordres de M. le marquis de Monty come mareschal de camp et moay je prandray la toyte (tête) de ma compagnie ou plustot je me jetteray dans les rant en callité de simple soldat. Joroais trop de mortification sil se presantoait quelque occasion et de ne pas participer a la gloayre caquerront nos cappitaines sil viene aux mains avec les ennemis... *A. de Tournon.*

On lui écrivit de s'en tenir aux ordres qu'il avait reçus; le 29 juin il répond de Suse qu'il est atteint d'une fièvre quarte, et ajoute :

Je ne laisse pas de partir pour me rendre à l'armée ou je vay obeir a M. le colonel Monty puisque set lintantion de V. A. R. Sy pandant 38 années de servisse je nay peu me randre asay oneste omme pour savoair commander je croais a tout le moins davoair apris à bien obeir... *de Tournon.*

Le 18 janvier 1653 il est à Rumilly et écrit à la régente pour la remercier de ce qu'elle lui a obtenu la charge de lieutenant-général de la cavalerie de Savoie. Le 26 septembre suivant il écrit de *Castagniole :*

Madame... V. A. R. orat apris par la relation de M. le marquis de Ville touttes les partiqularités du combat qui se donat le 23e du courant et bien que nostre corps fut ce jour la derriere garde nous vinmes avaic tant de diligence que nous nous trouvames porté dans le meme

tans que la cavallerie de S. A. R. fut en présance des ennemis lesquels pour estre a couvairt dune grande ravine et outre cela retranché, nous osteret les moiens daler a eux et nous vimes reduit a esuier leur mousqueta des lespace de 4 a 5 eures. M. le marquis Galeas fut blesse a ma gauche, jestoais à la toite (tête) du premier escadron de nostre corps. Nous ny avons perdu que sis ou set chevaux..

En janvier 1655, il est encore à Rumilly.

En août 1658 il est revenu à l'armée, en Piémont, et il rend compte à Madame Royale de ses opérations :

« Ast, ce 11e aoust 1658. Madame... Le 9e du ct je suis pasé le Po sous verrue sur le port quy nous at amusé tout le jour. Le 10e je suis arrivé à Castel Alfier ou je sejourneray aujourdhuy, pour demain an partir et me randre à Rovillane afin destre en estat de secourir Albe et de me porter en Ast en cas de besoin. M. de Ville ma fay avoier une lettre de M. le marquis de Pianesse du 9e quy lassure que V. A. R. mat anvoye des ordres de se que je doays exequter... Les avis cat eu (qu'a eus) M. de Ville portet coutre les 800 chevaus qui sont an Alexandrie, le conte Galeas trot i (Trotti) et autre avoit quelque infanterie et ordre du Roay despagnie de reprendre sa charge et de lexercer. *A. de Tournon.*»

Le 9 septembre, il est malade et a obtenu la permission d'aller se faire traiter ; il n'en continue pas moins la campagne. Il écrit à Madame Royale :

« ... Je seroay allé au cartier du Roay (d'Espagne) et assister au conseil qui se doait tenir sur le sujet du

voiage de mon neveu M. le marquis de S. Damien anvoyé de leurs AA. RR. à S. A. de Modène sans que la fievre ma pris dans le temps que mon neveu montayt a cheval. J'arivay seulement hier avec le convoay que jay conduit seul et en toute seureté. Je ne sorays écrire aucune nouvelle sen on que les Fransoays ont attaqué sette nuit derniere Gatinara. M. le marquis de Ville i et alé qui ora bien de la peine de le sover d i pilliage osy bien que les otres taires de S. A. R. quy sont au long de la Sesia. *A. de Tournon.* »

La maladie le força à revenir se faire soigner au pays natal, à Rumilly. Le 5 juin 1659, il est presque guéri. Il en informe Madame Royale qui a bien voulu demander des nouvelles de sa santé...

« Je proteste de nouveau à V. A. R. que je nestimeray jamais sette vie que Dieu a voulu prolonger de quelques momans si je ne la finis pour elle en reconnaissance de mon devoair. *A. de Tournon.* »

Le 8 avril, il est encore à Rumilly où il vit assez pauvrement ; il s'adresse à Madame Royale pour obtenir un commandement :

« ... Je suplie V. A. R. de se resouvenir dans ses rancontre ou lon parle de quelques remuemans quelle m'a promis lonneur de sa protection. Je suis si mal avantagé des biens de la fortune que sans les bienfaits de leurs AA. RR. je ne soroais subsister. *A. de Tournon.* »

Cependant au commencement de 1660 il est encore à Rumilly et, le 8 janvier, il adresse ses féli-

citations à M. R. à l'occasion de la reddition de la place de Verceil que Louis XIV, ou plutôt Mazarin, lui a faite. Enfin, en janvier 1662, se trouvant en procès avec la ville d'Annecy, il remercie M. R. de « l'avoir tiré des mains de la justice pour remettre la connaissance du litige à l'arbitrage de l'évêque de Genève *(Jean d'Aranthon)*, qui a espeluché toutes les choses de près et qui pourra témoigner en sa faveur qu'il n'a jamais eu la moindre pensée des choses dont on l'accusait. »

Il mourut à Rumilly le 5 avril 1667.

VIII

HENRY DE MAILLARD

Baron du Bouchet,— Comte de Tournon, —1^er^ marquis de S^t^-Damien, — Gentilhomme ordinaire de la Chambre de S. A., — Colonel d'infanterie, — Maréchal de camp, — Lieutenant-général de la cavalerie de Savoie.

Né en 1590, à sept mois.

1^er^ février 1604. — Mandat de S. A. portant entretènement au s^r^ Henry de Maillard, de 30 ducatons par mois pour ses estudes.

2 juin 1616. — S. A. inféode au comte de Tournon, Henry de Maillard, le marquisat de S^t^-Damien, dans le marquisat de Saluces.

Henry de Maillard, jeune encore, s'était déjà signalé dans les guerres du Montferrat contre les Espagnols et particulièrement à la prise de Trin en 1613 où il fut blessé d'une volée de canon, et dans le combat donné devant la ville d'Asti. C'est en récompense des services rendus à la Couronne que le duc Charles-Emmanuel lui inféoda le marquisat de San-Damiano et Pagliera, et aussi pour s'acquitter d'une dette d'environ 15.000 écus d'or d'Italie de 17 florins et 1/2 l'un, dont le duc était tenu envers Prosper de Maillard à raison de la remise que celui-ci avait dû faire de sa part de la baronnie de Chevron au baron de Chevron, major-dome de l'infante duchesse.

Carlo Emanuele etc..... se bene i principi per usar della loro grandezza sogliano in ogni tempo beneficare et honorare i cavaglieri che per opere eroiche se ne sono resi degni, et noi osservando questo, vogliamo.... Soddisfare parte del detto credito al molto magnifico Enrico di Maillard figlio del detto Don prospero et moderno Conte di Tournon Barone di Bochet Capitano di Cavalleria, Colonnello d'infanteria e gentilhuomo della nostra camera....et insieme significare....la buona volontà che gli portiamo particolarmente della fedele et ottima seruitù da lui fattaci nelle passate guerre del Montferrato (1613) particolarmente nella presa di Trino ove fù ferito da una cannonata et in qu'est'ultima presso Asti contro gli Spagnuoli.... infeudiamo al soprad° Conte di Tournon henrico di Maillard.... in feudo nobile... i luoghi.... di s. Damiano et Pagliero nel marchesato di Saluzzo.....

11 janvier 1621. — Henri de Maillard épousa Charlotte-Emmanuelle d'Urfé-Lascaris, fille de Christophe d'Urfé, seig^{r} de Buny-en-Forest, comte de Châtillon et de Pont-de-Vesle, et de Marie de la Forest (1). — Il eut de ce mariage :

1° Charles-Christin (2) de Maillard, marquis de S^{t}-Damien et Pagliero, comte de Tournon, baron du Bouchet et de Confignon, seig^{r} de Charansonay, capitaine de cavalerie au service du roi de France.

2° Victor-Amé de Maillard, marquis d'Alby, qui suit :

(1) Document n° 11.

(2) Filleul, sans doute, de Christine de France, duchesse de Savoie.

3° François-Maurice de Maillard, baron de Tournon, capitaine dans le régiment de Royal-Piémont-Cavalerie, au service du roi de France. Mort sans alliance aux guerres de Flandre.

4° Joseph de Maillard, mort jeune.

5° Catherine-Françoise de Maillard, religieuse à la Visitation d'Annecy.

17 décembre 1629. — Henri Maillard donne à Rumilly sa procuration à sa femme pour vendre au duc de Savoie une pièce de terre située à Rumilly, au faubourg de la Curdy (Gaillard, notaire).

Parmi les témoins l'on trouve Charles feu François de Chavannes, lieutenant dans la compagnie du marquis de Saint-Damien. La vente fut passée, deux jours après, à Chambéry. (*V. Document* n° 12.)

13 février 1631. — Patentes de maréchal de camp général ès armées de S. A. pour mes^re^ Henry de Maillard, M^is^ de S^t^-Damien.

Victor Amédée..... A nostre très cher bien amé et feal le m^is^ de s^t^ Damien Colonel et commissaire général de la Cavalerie de Savoie salut. Désirant de vous témoigner la satisfaction que nous recevons de vos bons et agréables services..... Nous avons creu ne pouvoir vous en donner une plus grande de nôtre bonne volonté que par la marque d'honneur de l'office de mareschal de camp général en nos armées que nous voulons adjouter à vos charges.... Donné à quiers....

V. Amédée.

29 octobre 1632. — Testament d'Henry de Maillard, comte de Tournon, marquis de S^t^-Damien. *(Voir document* n° 14.*)*

30 octobre 1632. — Mort et sépulture de noble Henry de Maillard, marquis de S^t^-Damien.

Le samedi 30 octobre 1632, environ les 4 heures après minuit est décédé très chrétiennement noble henry de Maillard M^is^ de S^t^ Damien et le dimanche suivant, 31 dud^t^ moìs, a été ensépulturé environ les 5 heures du matin, dans la chapelle de ses prédécesseurs de l'église parrochiale de Rumilly. *(Reg. par. de Rumilly.)*

« En 1640, le marquis de Saint-Damien et MM. de Tournon et de la Croix prennent part, à Chambéry, au grand ballet *Hercule et l'Amour*, représenté au château de cette ville (1.)»

27 février 1643. — La duchesse de Savoie fait remise à la dame et au sieur de la Croix des laods de la vente et subhastation des biens de Tournon et du Bouchet. *(V. Document* n° 15.)

« 4 mai 1645. — Devant M^e^ Dufour, notaire ducal à Rumilly, Charlotte d'Urfé donne une quittance en qualité d'usufruitière des biens de son mari, et de tutrice de ses enfants ; belle signature, écriture à lettres hautes, serrées et fermes.

8 novembre 1647. — Charlotte d'Urfé consent un acte d'affranchissement de biens taillables à miséricorde, situés à Rumilly et à Moye. » (*Voir Document* n° 16.)

16 décembre 1656. — Elle fait son testament à Pont de Veyle. (*V. Document* n° 17.)

Le 8 octobre 1663, elle modifie ses dispositions

(1) Fr. Mugnier. *Le Théâtre en Savoie*, p. 117.

de dernière volonté et lègue à seigr Victor-Amédée de Maillard, comte de Tournon, son fils, la somme de 20,000 livres tournois, à prendre incontinent après son décès, et fait héritier universel Maurice de Maillard de Tournon, baron du Bouchet.

« Le 19 juillet 1647, Charles-Chrestien ou Christin de Maillard alberge à perpétuité le nant de Palmant *(ruisseau de Parnant*, à Moye) à Humbert feu Charles Dufoug, commissaire général de l'artillerie de S. A. R., deçà les monts. »

Il épouse : 1° le 13 septembre 1654, Françoise de Croison, née le 15 septembre 1637, morte en couches ; — 2° le 20 mars 1663, Marguerite-Auguste de Pesieux de Salagine, dont il eut Charles-François, mort au berceau.

« On trouve très souvent Christin de Maillard à Rumilly, au cours des années 1657 à 1661 ; on l'y retrouve en 1666, 1688. Il signe *Maillard-Tornon*. Vers 1666, on voit souvent aussi son neveu Sigismond de Murat, baron de la Croix, seigneur de Saint-Marcel, comte de Tournon, conseiller d'Etat, général des Etapes en Savoie, cornette des Gardes, fils d'illustre dame Claude-Françoise de Maillard, dame de la Croix, du Bouchet, comtesse de Tournon. Il résulte de ces qualifications que la dame de Murat et son fils étaient devenus adjudicataires, en 1643, de la seigneurie du Bouchet et du comté de Tournon, au préjudice des branches masculines des Maillard.

Le 17 février 1661, Charles-Chrestien, marquis de Saint-Damien, préside à Rumilly à une transaction relative au *Logis de la Couronne,* où se trouve la *chambre des muletiers.* Les parties s'en étaient d'abord remises au serment que l'une d'elles devait prêter « sur les reliques de Monsieur saint Antoine », mais elle mourut et l'on dut recourir à un arbitrage. Le 21 mars suivant, il afferme à h^ble^ François Gallatin, pour 2,100 florins par an, les cens, laods, corvées, droits de mainmorte suffertes, échûtes, tailles, mestrallerie, moulins, etc., dépendant de la baronnie du Bouchet et de sa maison-forte de Rumilly.

Le 11 juillet de la même année, le marquis de Saint-Damien et son frère François-Maurice, baron du Bouchet, transigent sur un procès survenu entre eux après la mort de leur mère Charlotte-Em. d'Urfé. L'acte est passé en présence de R^d^ Cl. Fardel, supérieur des Oratoriens de Rumilly.

(Reg. par. Rumilly.)

En 1664 encore, le marquis de Saint-Damien fait restaurer le tombeau de sa famille : *antiquum sepulchrum dominorum de Maillard.* La pierre qui le recouvrait a été conservée lors de la démolition de l'ancienne église de Rumilly. On l'a mise, à plat, derrière l'autel de la Vierge, dans l'église nouvelle. L'écusson des Maillard est gravé au centre.

Le 11 mars 1664, il afferme ses biens et revenus

de Charansonnex aux frères Callendret pour 1,000 florins par an, un pourceau gras et six chapons gras. »

Le 24 août 1688, Charles-Christin de Maillard fait son testament. *(Voir Document* n° 19. Cette pièce est fort intéressante).

Voici son acte de décès et celui de sa seconde femme.

L'année 1688 et le 2 d jour du mois de septembre a été inhumé, dans l'église de Rumilly, noble et puissant seigr Charles de Maillard, Mis de St Damien, baron du Bouchet et autres places mort après avoir reçu tous ses sacrements — âgé de 70 ans.

Le 9 avril 1713 a été souterré dans le charnier de la chapelle fondée sous le vocable de St-Pierre de Rumilly le corps de noble et puissante dame Marguerite-Auguste de Pésieux de Beaufort marquise de St-Damien, (2e femme de Charles-Christin) après avoir reçu tous ses sacremens et donné pendant sa vie des marques d'une profonde vertu, âgée d'environ 65 ans.

(Reg. par. de Rumilly.)

IX.

VICTOR-AMÉ Ier DE MAILLARD

Marquis d'Alby, — de Saint-Damien, — Comte de Tournon, — Baron du Bouchel et de Confignon, — Seig' de Charansonay, Page de S. A. Charles-Emmanuel II, — Gentilhomme de la Chambre, — Capitaine de la Compag' des Gentilshommes savoisiens de la Garde de S. A., — Grand-Voyer, — Conseiller d'Etat, — Marechal de camp, — Gouverneur et lieutenant-général de Nice, — Chevalier de l'ordre de l'Annonciade.

Avant 1655, il est lieutenant dans la compagnie de son cousin, Sigismond de Murat, baron de la Croix, à l'escadron de Savoie (1). Madame Royale propose à ce dernier de donner sa démission de capitaine, pour céder la place à Victor-Amè de Maillard. Le baron n'est pas satisfait de ce qu'on lui offre en échange, et il écrit à un personnage de la Cour :

A Chambéry, ce 18 juin 1655. Monsieu, J'ey receu la voutre (lettre) par laquelle jey veu la proposition que vous me fetes de la part de M. R. en faveur de mon cousin de Tornon ; je seray toujour ravi de contribuer a ses avantaige et de rancontré une aucasion de plere a M. R. mais je me persuade quel lat (qu'elle a)

(1) Le baron de la Croix, était, en outre, seigneur de Saint-Marcel, comte de Tournon, conseiller d'Etat, général des Etapes en Savoie. Il était marié à Marie-Chrétienne de Roncas.

trop de bonté pour le vouloir avec un si gran désavantaje de ma reputation puisque je quiteroit le poste ou je suis apres vin (20) anné de cervise à la guerre sans avoir rien de solide... *S. De la Croix.*

Les choses traînèrent en longueur; cependant, en 1657, M. de la Croix donna sa démission de capitaine et fut remplacé par le comte de Tournon, Victor-Amé, qui, en vertu d'ordre de M. R., du 2 mars 1657, prit rang à partir du 1er janvier.

1er avril 1659. — Lettres de gentilhomme de la Chambre de S. A. R. le duc Charles-Emmanuel II, pour le comte de Tournon, noble Victor-Amédée de Maillard, capitaine en l'escadron de Savoie et 2d écuyer de sadite Altesse :

Charles-Emanuel, etc. La satisfaction que nous avons receu depuis 14 ans des bons et agréables seruices que nous a rendus... nostre très cher bien amé et feal vassal noble Victor amé de Maillard comte de Tournon capitaine en nostre escadron de Savoie et nostre second escuyer tant en l'exercice desdites charges qu'en tous les autres emplois qu'il a eu auprès de nostre personne, et en la guerre où il a partout également signalé sa valeur... suiuant en cela les vestiges... de ses ancêtres... et particulièrement Pierre de Maillard comte de Tournon son bisaieul qui au retour des guerres de Flandres où il seruit dignement Emanuel-Philibert fut fait chevalier de l'ordre, gouverneur et lieutenant général de Savoie, et son ayeul Prosper de Maillard comte de Tournon qui fut ambassadeur extraordinaire vers les cantons suisses, et outre qu'il estoit cheualier grand croix de Saint Maurice et Lazare fut

honoré du brevet de chevalier de l'ordre devant sa mort. Et Henny de Maillard comte de Tournon, marquis de Saint Damien son père fut colonel d'infanterie puis mareschal de camp et lieutenant général de l'escadron de Savoie, laquelle charge est encore possédée maintenant par le baron de Tornon (1) son oncle mareschal de camp de nos armées. Pour lesquelles considérations nous... establissons ledit comte de Tournon noble Victor-Amè de Maillard gentilhome de nostre chambre..... Donné à Turin..... C. Emanuel.

(*Arch. de famille.*)

6 octobre 1660. — Lettres patentes de Cornette de la Compagnie des Gentilshommes Archers Savoisiens de la Garde de S. A. R. pour noble Victor-Amédée de Maillard, comte de Tournon.

9 décembre 1663. — Mariage entre le seigr comte Victor-Amédée de Tournon, marquis de St-Damien, et demoiselle Cécile-Marie, seconde fille de Jean-Jacques Trucchi, comte de Pallières, premier président, auditeur général des guerres, et de Bonne-Maria-Salvia de Chieri (2).

Il eut de ce mariage :

1° Le 30 août 1666, D. Félix-Emmanuel-Jean-Baptiste, marquis d'Alby, qui suit :

(1) Alphonse Maillard.

(2) Le contrat de mariage, reçu à Turin par le notaire Léonardi, est du 12 septembre. La future y reçoit une dot de 10,000 écus d'or d'Italie et un trousseau estimé 2,000 écus. Le mariage avait été contracté sur le desir que leurs Altesses Royales le duc et la duchesse de Savoie en avaient manifesté.

Felice Emanuele figlio dell' Emo. sig. Vittorio Amedeo et Cecilia Maria, marchesi di Tornon, nato li 30 agosto 1666 et battezato li 4 octobre, nella cappella di S. A. R. Padrini li AA. RR. *(Charles-Emmanuel II et Marie-Jeanne-Baptiste.)*

2° Jean-Henry de Maillard, comte de Tournon, colonel de cavalerie et gouverneur en Hongrie pour l'empereur, mort sans enfants l'an 1736.

Jean-Henry de Maillard avait demandé d'être envoyé en Allemagne, aussi s'empressa-t-il de remercier S. A. R. de la bonté qu'il avait eue de le recommander à l'Electeur de Bavière. Il se faisait en même temps un devoir de le tenir au courant de ce qui se passait dans ce pays.

« Monseigneur, lui écrivait-il du camp devant Belgrade, le 28 août 1688. En rendant à V. A. R. mille actions de graces pour la bonté qu'Elle a eue de me recommander à M. l'Electeur de Bavière j'ose lui présenter un plan des approches de Belgrade lequel j'ai tiré sur les lieux... Je la supplie d'être bien persuadée que je cherche a prendre employ dans ce pays qu'afin de me rendre digne de seruir un jour V. A. R. et de mériter par mes humbles seruices la protection dont Elle honore ma famille...

Henry de Tournon. »

Puis, de Vienne, le 10 novembre 1691 :

« Monseigneur. Je demande très humblement pardon à V. A. R. si je ne lui ay point envoyé la relation de la bataille donnée contre les Turcs a Salankemen, ce que je souhaitois passionément de faire, mais l'accident

de deux coups de mousquet que j'ai reçus dans ce rencontre en a été le sujet...

Le comte de Tournon »

Le 2 décembre 1699, l'empereur Léopold, en récompense de ses bons services, le fait comte suprême de Borogdo (*comitatûs Borogsiensis).*

3° Charles-Thomas de Maillard, dit le *cardinal de Tournon*, patriarche d'Antioche et légat à latere, en Chine.

Né à Turin le 21 décembre 1668, il avait été nommé par le pape Clément XI patriarche d'Antioche le 5 décembre 1701 et envoyé en Chine en qualité de commissaire et légat *à latere* du Saint-Siège. Il arriva à Pékin au commencement de l'année 1709. Il mourut à Macao le 8 juillet 1710. Son corps fut mis dans une caisse de plomb couverte de bois avec l'inscription :

Eminentisimi et Reuerendissimi domini D. Caroli Thomæ S. R. E. presbiteri cardinalis ex marchionibus Maillard de Tournon a sanctissimo domino nostro D. Clemente papa XI anno 1701 in patriarcham Antiochenum consecrati, in visitatorem apostolicum ad Sinas et regna orientalia, cum potestate legati de latere electi, ab imperatore Sinarum honorifice excepti, a sanctissimo domino nostro ad purpuram anno 1707 promoti ; pondus magnum diei et cestus in apostolica visitatione fortiter passi, ac digne munere suo usque ad mortem functi, hic jacent cineres, dum spreta morte vivit in cœlo.

Taurini natus 21 decembris 1668, macay obiit 8ᵉ julii 1710.

Le pape ordonna, contre la coutume, de célébrer ses obsèques dans la chapelle papale avec l'assistance du collége des cardinaux. Il ressentit vivement la perte de ce grand homme et voulut lui-mème publier ses glorieuses vertus par une des plus belles oraisons qui soient sorties du Vatican et que S. S. récita en plein consistoire le 14 octobre 1711. Charles-Antoine Mezzabarba, patriarche d'Alexandrie et vicaire apostolique de la Chine, eut ordre de transporter à Rome le corps du cardinal. A son arrivée, il fut porté au collège de la Congrégation *de propaganda fide*, où il fut inhumé le 23 du mois de septembre 1732.

« A cette occasion Clément XI envoya un bref de condoléance au marquis d'Alby, Félix-Emmanuel (*Miscellanea di storia patriâ*, t. XVIII).»

Grillet, t. III, p. 249, *V. Rumilly,* consacre un article au cardinal de Tournon et rapporte que sa vie a été écrite par M Fleury. Il dit que son portrait a été gravé à Paris par Rocher et à Rome par Rossi. Nous connaissons un troisième portrait de Charles-Thomas de Maillard ; s'il est exact, le cardinal aurait eu une belle figure, virile, expressive, avec de grands yeux, barbe frisée. Suivant cette gravure et celle de *Rossi*, il serait mort le 8 juin 1710, et non en juillet.

La légende au bas du portrait gravé par Rossi est divisée en deux colonnes par l'écusson des Maillard, l'*albanais essorant.*»

4° Jeanne-Irène-Charlotte de Tournon, mariée

le 20 juillet 1683 à Curtius François-Marie-Tirron, marquis de Crescentino, comte de Dezzana ; puis, en secondes noces, à Jean-Baptiste Rapetti, baron de Sarré.

5° Louise-Emmanuelle, abbesse du monastère de Sainte-Croix, à Turin, sous les noms de *Marie-Ignace*. Elle avait fait profession le 4 août 1686 ; elle était abbesse en 1728 et vivait encore en 1732.

6° Jérôme-François de Tournon, né à Turin, le 6 avril 1676, mort dans la même ville, le 12 novembre 1680.

7° Victor-Amé-Ignace, baron de Tournon, né à Turin, le 15 avril 1681, mort en 1702, après avoir été officier au régiment des Gardes.

Le marquis Victor-Amé (I) de Tournon, fut nommé : le 30 septembre 1674, lieutenant de la compagnie des gentilshommes archers de la garde royale, charge vacante par la promotion du marquis de Saint-Maurice à celle de lieutenant-général de l'infanterie ; le 26 septembre 1676, gouverneur du château et du fort de Nice, et colonel du régiment d'infanterie y tenant garnison, emplois vacants par la nomination du marquis Pallavicino à une autre charge ; par patentes du 27 avril 1680, de la régente Marie-Jeanne-Baptiste, il est nommé grand voyeur, soit *veedore generale* des gens de guerre, « *emploi si important au royal service, d'une confiance si intime et d'un si grand poids pour la sûreté et l'utilité de l'Etat* », il est en même temps conseiller d'Etat ;

son traitement est de 3,200 livres, outre les droits qu'il est d'usage de tirer de la troupe, sa haute paye de 2,000 livres, la pension de 2,000 livres dont il jouit à titre onéreux *(di cui gode con titolo oneroso)* ; maréchal de camp, le 28 février 1681.

Le 17 mars 1681, il achète aux enchères le fief du mandement d'Alby, appartenant au duc de Savoie qui lui accorde, le 25 avril suivant, l'inféodation de ce mandement, érigé en marquisat en faveur de l'acquéreur. (*Voir Document n° 18.*)

Le 15 juin 1688, Victor-Amédée de Maillard, remplace D. Antoine de Savoie dans le gouvernement du comté et de la ville de Nice, avec un traitement supérieur à celui qu'avait D. Antoine, et qui est fixé à 13,200 livres.

En 1696, il est fait chevalier de l'Ordre de l'Annonciade. Il teste à Turin, le 17 septembre 1701, instituant héritier à titre universel son fils aîné, Félix-Emmanuel-Jean-Baptiste, marquis d'Alby, et fait des legs à ses autres fils et filles, parmi lesquels *Charles-Louis* est indiqué comme *prélat-domestique de sa Sainteté*. Il mourut le 30 avril 1702, à Turin, et fut enseveli dans l'église de Saint-Augustin.

« Illustrissimus et Excellentissimus D. Victorius Amedeus Mailardus marchio de Tournon et Eques torquatus S^mae^ Annunciationis omnibus munitus sacramentis obiit et sepultus in hac ecclesia in sepulchro majorum. »

X

FÉLIX-EMMANUEL-JEAN-BAPTISTE DE MAILLARD

MARQUIS D'ALBY, DE ST-DAMIEN, ETC.

Colonel du régiment de dragons de Piémont, — Chevalier grand croix des SS. Maurice et Lazare, — Premier écuyer et gentilhomme de la chambre de S. A. R., — Capitaine de la compagnie des gentilshommes de la garde, Général de la cavalerie.

Né à Turin, le 30 avril 1666.

Baptisé le 4 octobre 1667, dans la chapelle de S. A. R.

Parrains, LL. AA. RR. Charles-Emmanuel II, et Marie-Jeanne-Baptiste.

Le 22 juillet 1683, il est nommé cornette du régiment de cavalerie piémontaise.

31 octobre 1684, il épouse demoiselle Angèle-Marie-Berthe, dame de Givolet, Celle et Roviglasco, qui fut dame d'honneur de la reine de Sardaigne. morte le 19 février 1739, à Turin.

Il eut de ce mariage :

1° Victor-Amé II de Tournon, marquis d'Alby (qui suit), né en 1685.

2° Jeanne-Marie-Elisabeth de Tournon, religieuse au couvent de Sainte-Croix.

Jeanne-Marie-Elisabeth de Tournon prit l'habit religieux au couvent de Sainte-Croix, à Turin, le

12 juin 1702, sous le nom de Marie-Octavie-Elisabeth, ayant pour parrains le marquis de Bagnasco et le marquis Giaiola.

Elle fit sa profession religieuse le 17 juin 1703, et mourut à 26 ans, le 11 janvier 1713.

(Extrait des registres du couvent de Sainte-Croix, transporté à Chieri.)

3° Marie-Cécile-Délibère de Tournon, religieuse au couvent de la Visitation Sainte-Marie de Pignerol, sous le nom de Marie-Philiberte.

L'an 1703 et le 30 du mois d'août, au couvent de la Visitation de Pignerol, Marie-Cécile-Délibère Maillard de Tournon renonça à l'héritage paternel et, en 1705, le 7 janvier, elle prit l'habit religieux et le nom de Marie-Philiberte. Sa dot fut de 5,200 livres. La supérieure du couvent était Philiberte de Monthouz.

4° Lucrèce-Marie de Tournon, morte jeune, le 9 février 1694.

5° Marie-Thérèse de Tournon, née à Turin le 13 août 1696, mariée en 1717 à Charles-Maurice Vibò, comte de Praly.

6° Marie-Anne de Tournon, née à Turin, le 25 juillet 1698, mariée en 1722 à Jean-Baptiste-Emmanuel Fausson, comte de Clavesana.

7° Charles-Antoine-Alexandre de Tournon, né à Turin le 4 septembre 1700.

8° Hélène-Marie-Victoire-Irène de Tournon, née le 11 septembre 1701 ; morte jeune.

Félix-Emmanuel-Jean-Baptiste Maillard, mar-

quis d'Alby, est nommé lieutenant dans le régiment des gardes, le 12 mars 1686 ; cornette de la compagnie des gendarmes de S. A. R., le 10 avril 1688 ; lieutenant dans la même compagnie, le 15 juillet 1690 ; colonel du régiment dragons de Piémont, le 6 février 1691 ; premier écuyer et gentilhomme de la Chambre de S. A. R., le 10 septembre 1697 ; capitaine de la compagnie des gentilshommes-gardes, le 17 mai 1709 ; général de cavalerie, le 3 novembre suivant.

Le 6 septembre 1713, il fait son testament :

Après quelques dispositions pieuses et les prescriptions particulières relatives à son enterrement qu'il veut être fait sans pompe, à l'église de S^{t} Augustin, dans le tombeau de ses ancêtres.

1° Il reconnaît pour la marquise Angèle Marie Berthé, dame d'honneur de la duchesse, sa femme, ce qui a été stipulé dans le contrat dotal du 14 septembre 1686 ; lui donne en outre l'usufruit de sa *vigne* (maison de campagne), située sur la colline de Turin, région de S^{t} Vitto ; il lui lègue une somme de 1.300 ducatons qu'on devra lui payer sitot après sa mort et lui laisse en outre le choix de quelques meubles et de l'argenterie qu'il a mise à part ;

2° Lègue à D. Marie Ignace sa sœur (au siècle, D. Louise Emmanuèle) religieuse au couvent de S^{te} Croix, 50 onces de son argenterie ;

3° A D. Marie Philiberte religieuse au monastère de la Visitation de Pignerol (au siècle, Cécile Marie Délibère) sa fille une somme de 100 l.;

4° A chacune de ses filles Thérèse Marie Gabrielle et

Anne Marie Angélique, une somme de 3000 ducatons de 5 livres ;

5° Laisse et nomme héritier universel le marquis Victor Amédée (II), son fils, capitaine dans le régiment des dragons de Piémont de S. A. R.

(Archives de la famille.)

20 décembre 1728. Mort et sépulture du marquis Félix-Emmanuel-Jean-Baptiste Maillard d'Alby :

Die 20 dicembris 1728. Illmus ac eccellmus D. marchio Felix Emanuel Joannes Baptista Maillard de Tournon etc. — prefectus excubiarum prime cohortis S. R. M. eques magnus crucis sanctorum Mauritii et Lazari commendatarius stupinixij Equestris turme Dux primarius. Maritus Illme ac Eme D. Angelæ Monicæ marchionissie de Tournon, omnibus ecclesiæ sacramentis devotissime susceptis in amplexu Jesu Christi crucifixi animam Deo reddidit dic xix hujus et die sequenti sepultus fuit in hac parrochiali ecclesia in sepulcro suorum majorum existenti sub ara maioriætatis annorum 63 circiter.

(Extrait des reg. de la paroisse de Saint-Augustin, à Turin.)

17 septembre 1736. — Testament de la marquise D. Monique Angèle Maillard Berthé de Tournon, comtesse de Givoletto (femme du marquis Félix-Emmanuel Maillard, etc.).

Elle fait quelques donations à ses nièces Angèle, Constance, Thérèse, Monique et Gabrielle, des legs aux gens de sa maison et à quelques confréries ; enfin, après quelques dispositions relatives à son enterrement qu'elle veut

être célébré sans pompe à l'église de S[t] Augustin dans la tombe de la famille Maillard, elle laisse :

1° Au marquis Charles Antoine, son neveu, tous ses bijoux et à la marquise d'Alby-Saluzzo, mère de son neveu, 100 louis d'or ;

2° A sœur Marie-Philiberte de Tournon sa fille professe au monastère de la Visitation de Pignerol, dans le siècle Cécile Marie Delibère, la somme de 300 livres (1);

3° Une somme égale à dem[elle] Monique Marie Isabelle sa nièce et fille unique de feu la comtesse Anne Angèle Marie de Tournon et femme du comte J. B. Fausson de Clavesana ;

4° Elle nomme héritier universel le marquis de Tournon Victor Amédée, son fils unique.

Elle meurt le 19 février 1739.

---

(1) Elle avait pris l'habit le 6 janvier 1704; à cette occasion, sa mère avait promis une dot de 3750 livres de Piémont, 750 livres pour le trousseau, 450 livres pour le don à l'autel, et 250 livres pour les frais ordinaires de profession. Celle-ci eut lieu le 7 janvier 1705 et, auparavant, madame de Maillard compta au couvent les sommes promises. Les sœurs qui donnèrent quittance. furent les dames Marie-Philiberte de Monthouz, supérieure; Victoire-Marguerite Savart; Anne-Marie Scozia; Angèlique-Agnès Bouchard, et Claire-Antoine Bigliosa.

XI.

VICTOR-AMÉ II DE MAILLARD

MARQUIS D'ALBY ET DE ST-DAMIEN

Deuxième écuyer et gentilhomme de bouche de S. A., premier écuyer et gentilhomme ordinaire de la chambre, — Major dans les gardes du corps, — Capitaine de la deuxième compagnie des gardes du corps,— Brigadier de cavalerie, — Maréchal de camp de cavalerie, — Lieutenant général de cavalerie, — Chevalier de l'Ordre de l'Annonciade

Né en 1685, capitaine dans le régiment des dragons de Piémont, il est nommé second écuyer de bouche le 9 septembre 1713. Le 23 février 1715, il épousa Marie-Eléonore de Saluces, du Châtelard et Paesana, fille du comte Balthazard de Saluces et de Constance Arborio de Gattinara.

Il eut de ce mariage :

1° Charles-Joseph-Marie-Antoine-Augustin de Tournon, né à Turin le 7 juin 1716.

2° Ange-Constance de Tournon, religieuse au couvent de S^te^-Croix.

3° Barbe-Marie-Thérèse, religieuse au même monastère, née à Turin le 6 novembre 1720.

4° Félix-Emmanuel-François-Dominique-Laurent-Marie, né à Turin le 9 août 1724, décédé le 30 décembre 1728.

5° Monique-Marianne de Tournon.

Mariée : 1° en 1740 le 4 janvier à Pie-Alexan-

dre Cacherano Crivelli Scarampi de Villefranche d'Asti. Par contrat du 4 septembre 1739, elle reçut en dot de ses parents : 25.000 livres, y compris un trousseau de 5.000 ; plus 10.000 livres à la mort de sa mère ; et 7.500 livres pour achat de bijoux.

En 1744 et le 21 du mois d'avril, le marquis Pie-Alexandre, gravement malade, fit son testament et nomma héritières particulières ses enfants Angèle-Marie, Josèphe-Eléonore, Delphine-Marie-Josèphe et une autre fille née depuis peu de jours et à laquelle on devait donner les noms de Marie-Elisabeth. Il institua héritier universel le marquis Antoine-Alexandre-Victor-Marie-Joseph, son fils.

Mlle de Tournon épousa, en secondes noces, le 22 novembre 1745, le comte Antoine-Amédée Alfieri de Cortemiglia, qui testa le 4 décembre 1749.

Dans cet acte :

1° Il lègue à la comtesse Monique-Marianne, sa femme, une pension de 500 livres qu'elle perdra si elle se remarie.

2° Il nomme son héritière particulière sa fille Gabrielle et lui laisse une somme de 20,000 livres ; sa femme étant enceinte, il fait quelques dispositions particulières dans le cas où l'enfant qui lui naîtrait serait un garçon ou une fille. Ce fut un garçon, et il mourut quelques mois après sa naissance.

3° Il nomme héritier universel le comte Victor-Amédée Alfieri, son fils. Cet enfant devint le fameux auteur de tragédies bien connues.

En troisièmes noces, la comtesse Monique, jeune encore quoique déjà veuve de deux maris, épousa le chevalier Charles-Hyacinthe Alfieri di Cortemiglia, du même nom *Alfieri di Cortemiglia* que le précédent, mais d'une autre branche. Celui-ci mourut en 1797.

Le 17 avril 1721, Victor-Amédée II Maillard, capitaine de la première compagnie des gardes du corps, est nommé premier écuyer et gentilhomme de la Chambre. Le 13 mars 1731, il est élevé au grade de major des gardes du corps avec le traitement de 3,703 livres argent ; le 13 juin 1733, il devient capitaine de la deuxième compagnie des gardes du corps, en remplacement du marquis de Broglio nommé gouverneur du duc de Savoie. Le 27 février 1734, il est fait brigadier de cavalerie. Le 27 avril 1737, le roi de Sardaigne Charles-Emmanuel III, à raison de l'exactitude et de la fermeté que le marquis d'Alby a fait paraître dans les dernières guerres, le nomme maréchal de camp de cavalerie. Le 30 janvier 1744, il reçoit le grade de lieutenant-général de cavalerie. Enfin, le 15 mai 1750, il reçoit une distinction suprême ; son souverain le crée chevalier de l'ordre de l'Annonciade.

Le 13 avril 1739, près de 15 ans avant sa mort, le marquis Victor-Amé voulut s'occuper de son testament.

Il donne des ordres relatifs à sa sépulture, voulant, s'il meurt à Turin, être enterré dans la tombe de ses ancêtres, dans l'église de Saint-Augustin ; s'il meurt en Savoie, être transporté dans le caveau de ses pères, sous la chapelle de Saint-Pierre, à côté du chœur, dans l'église de Rumilly, sans pompe et accompagné seulement de quatre flambeaux.

Il fait ensuite de nombreux legs aux églises paroissiales de ses fiefs, aux hôpitaux de Turin, Chambéry, Annecy et Savigliano.

Reconnaissant enfin des mérites de sa chère femme et de l'affection toute particulière qu'elle lui a toujours témoignée, il veut qu'elle ait un appartement commode et convenable, que son héritier lui fournisse la table en ville et à la campagne, avec six domestiques et la voiture, plus la rente de 1,600 livres par an; et si elle préfère avoir une habitation séparée, son héritier lui paiera une pension annuelle de 5,500 livres.

Il fait enfin des cadeaux à quelques amis et des legs aux gens de sa maison, puis il laisse :

1° A ses deux filles D. Angèle-Constance-Françoise et D. Thérèse-Cécile-Elisabeth, religieuses au couvent de S^te^-Croix à Turin, 300 livres chacune ; 2° il donne à chacune de ses deux filles Monique et Gabrielle 25.000 livres ; 3° à R^de^ Mère de Tournon D. Marie-Ignace, sa tante, abbesse du monastère de S^te^-Croix, et à sa sœur chérie et unique R^de^ Marie-Philiberte, religieuse à la Visitation

de Pignerol, 300 livres ; 4° il institue héritier universel son fils unique le marquis Charles-Augustin-Antoine de Maillard.

Par un codicille en date du 29 mai 1746, il lègue à ses deux premières filles D. Angèle-Constance-Françoise et D. Thérèse-Cécile une pension de 50 livres. Sa fille Gabrielle étant morte. et l'autre, Monique. étant veuve et remariée au comte Alfieri, il croit devoir annuler les dispositions contenues dans son testament à leur égard.

Par un second codicille en date du 2 mai 1751, il laisse à cette dernière, qui est devenue veuve du comte Alfieri, 750 livres pendant son veuvage.

Victor-Amé II de Maillard marquis d'Alby mourut à Turin le 25 avril 1754 et fut enseveli dans l'église de S^{t}-Augustin.

Le 30 août 1762 sa veuve fait aussi son testament. Elle lègue : 1° à la comtesse de Castagnole, sa fille Monique-Marianne Alfieri de Tournon, la somme de 1.000 livres ; 2° à D. sœur Angèle-Constance, son autre fille, religieuse, la somme de 200 livres ainsi qu'une pension de 50 livres ; 3° au marquis Thomas-Marie, fils aîné du marquis son fils, une pension de 100 livres, et aux comtes Marie-Joseph et Marie-François Xavier, autres fils dudit marquis, une somme de 5.000 livres dès qu'ils seront parvenus à l'âge de 18 ans ; 4° à Marie-Monique et Marie-Delphine, filles dudit marquis, son fils, 5.000 livres ; 5° elle fait héritier universel le marquis Charles-Augustin-Antoine Maillard de Tournon, son fils.

Elle laisse un sac scellé dans lequel on trouvera mille livres destinées à faire célébrer des messes pour le repos de son âme, savoir : 200 à l'église de *St-Augustin*, 100 à la *Consolata*, à la *Visitation*, à *St-Dalmas*, au *Monte*, 300 aux Jésuites, et le reste sera distribué en aumônes.

La marquise Eléonore-Marie-Saluces de Paesana mourut à Turin le 20 avril 1769 et fut ensevelie à côté de son mari.

C'est donc dans l'église de S^{t}-Augustin, à Turin, que reposent le corps du grand-père et de la grand'-mère maternels de l'illustre poète Victor Alfieri.

XII.

CHARLES-AUGUSTIN DE MAILLARD

MARQUIS D'ALBY, DE ST-DAMIEN, ETC.

Enseigne, — Lieutenant, puis Capitaine dans le Régiment des Gardes,—Major d'infanterie,— Colonel au Regiment de Pignerol, - Brigadier d'infanterie, — Major-général d'infanterie, — Gouverneur de la ville et de la province de Suse, — Lieutenant-général d'infanterie, — Gouverneur de la province de Saluces.

Charles-Augustin Maillard, né à Turin le 7 mai 1716, est nommé enseigne *(alfiere)* au régiment des Gardes le 7 mai 1732, lieutenant dans ce même corps le 9 février 1734 et capitaine le 22 mars 1735 avec un traitement de 1.146 livres argent.

Le 25 novembre 1741, il épousa demoiselle Marianne dal Pozzo, fille aînée du Prince de la Cisterne Don Alfonse Henry dal Pozzo et de dame Rovera marquise de Voghera ; née à Turin le 2 janvier 1723, décédée au même lieu le 4 mai 1793.

Il eut de ce mariage :

1° Victor-Joseph-Ignace, né le 12 septembre 1742, mort à peine âgé de 4 ans.

2° Charles-François-Henry-Etienne, né le 26 décembre 1743, mort à l'âge de 6 ans.

3° Victor-Amédée-Thomas-André-Marie, qui suit, né à Turin le 10 novembre 1747.

4° Gaspard-Marie-Nicolas-Benoît-Louis, né le 10 septembre 1750, mort à l'âge de 3 ans.

5° François-Joseph-Amédée-Marie, né à Turin le 23 janvier 1752 ; — était encore vivant en avril 1807, époque à laquelle son frère Victor-Amédée rappelle dans son testament *l'amitié constante qui les unit.*

Le chev. François Maillard de Tournon, au sortir de l'Académie militaire, fut promu le 5 mai 1772 sous-lieutenant de cavalerie dans les dragons.

En 1785, le 28 mars, il fut promu capitaine au même régiment, et major le 13 février 1795.

Le 28 décembre 1796, il demanda et obtint de quitter le service pour raison de santé.

Le 7 janvier suivant, on lui accorda le droit de conserver son grade et l'usage de l'uniforme du régiment auquel il appartenait.

Il mourut en 1809, comme on le voit par l'acte de décès qui suit :

EMPIRE FRANÇAIS

L'an 1809 le 24e jour du mois d'avril à 11 heures du matin par devant nous, maire adjoint de la ville de Turin... sont comparus... lesquels nous ont déclaré que ce matin à 6 heures est décédé de maladie inflammatoire le sr Joseph Francois Marie Maillard propriétaire âgé de 57 ans, né et domicilié à Turin à la section du Mont Cenis Rue Bellezia nº 4, maison propre, au 1er étage, fils célibataire à feu Augustin Charles Maillard et Marianne del Pozzo.

6° Augustin-Xavier-Marie-François, né à Turin le 1er janvier 1754 ;

7° Thérèse-Marie, professe au couvent de la Visitation, à Pignerol, le 25 août 1764, morte le 20 juillet 1775 ;

8° Barbe-Eléonore-Marie-Dauphine, née à Turin le 10 novembre 1756, mariée le 10 juin 1775 au comte Louis-Marie de Biandrà de Saint-Georges et Foglizzo.

Le 20 février 1744, Charles-Augustin de Maillard, marquis d'Alby, est nommé capitaine de grenadiers au régiment provincial de Pignerol ; le 26 mai suivant, en récompense de sa belle conduite à la défense des tranchées de Villefranche contre les Gallo-Espagnols, il reçoit le titre de major d'infanterie.

Le 11 avril 1747 et le 17 juillet 1755, il est successivement nommé lieutenant-colonel et colonel de ce même régiment. Le 13 mars 1771, il devient major-général d'infanterie.

Le 14 décembre 1771, il reçoit le gouvernement de la ville et de la province de Suse, et le 20 mars 1775 celui de la ville et de la province de Saluces, sans obligation de résidence.

Le 3 septembre précédent, il avait été fait lieutenant-général d'infanterie.

28 décembre 1755. — Testament du marquis Charles-Augustin Maillard de Tournon :

Suivant en cela l'exemple de son père, il s'occupa de son testament bien des années avant sa mort. Comme lui, il voulut être enterré à Rumilly, s'il mourait en Savoie, ou dans l'église de

Saint-Augustin, à Turin, s'il mourait en Piémont, sans pompe et accompagné seulement de quatre flambeaux.

Après avoir reconnu les dispositions faites par son père en faveur de la marquise de Tournon, sa mère, relativement à son appartement, son argenterie, meubles, voitures, il en fit d'analogues en faveur de la marquise Marianne d'Alby, sa femme, et lui laissa 1,500 liv. en don et une pension de 5,500 liv. pour son entretien, outre les meubles, argenterie, chevaux et voiture.

Il fit aussi quelques donations à sa sœur, la comtesse Alfieri di Castagnole ; à sa tante, sœur Philiberte, et à sa sœur D. Angèle, religieuses au couvent de Sainte-Croix.

Il lègue au comte Joseph de Maillard, son second fils, et au chevalier Xavier de Tournon, son troisième fils, une somme de 1,500 liv. en cadeau et une pension de 1,500 liv.; il laisse à Thérèse, sa fille, une somme de 35,000 liv. à titre de dot et 5,000 liv. de trousseau ; il nomme enfin son heritier universel le marquis André-Thomas-Victor-Marie d'Alby, son fils bien-aimé.

Dans l'intervalle, sa femme ayant mis au monde, le 11 novembre 1756, une fille appelée Barbe-Eléonore-Delphine, il lui donne, par un codicille du 9 février 1757, 25,000 liv. à titre de dot et 5,000 liv. de trousseau, sans préjudice de ce qu'il a laissé à sa fille aînée.

Sa première fille, Thérèse, s'étant faite reli-

gieuse à la Visitation de Pignerol, il charge son héritier universel de lui donner 200 liv. de pension et un cadeau de 300 liv., dix-huit mois après sa mort.

Charles-Augustin Maillard de Tournon mourut le 24 mars 1778. Sa veuve testa le 20 mars de l'année suivante ; elle légua : 1° aux demoiselles Marianne, Delphine et Gabrielle, filles de son héritier universel, et autres à naître, une somme de 4,000 liv.; 2° à chacun de ses fils, les chevaliers Joseph et Xavier, la somme de 10,000 liv., et institua héritier universel son fils le marquis Victor-Amédée de Tournon. Elle mourut le 4 mai 1793.

« Le mariage de Charles-Augustin Maillard avec la fille du prince de la Cisterne est l'une des belles alliances de la famille. L'on sait qu'Amédée-Ferdinand, duc d'Aoste, qui fut quelque temps roi d'Espagne, avait épousé en premières noces Marie-Victoire-Charlotte, princesse de la Cisterne, morte en 1876. »

XIII.

VICTOR-AMÉDÉE III DE MAILLARD

MARQUIS D'ALBY, ETC.

Enseigne. — Aide-major. — Lieutenant au régiment provincial de Pignerol.— Capitaine-Major d'infanterie. — Gentilhomme ordinaire de la Chambre. — Lieutenant-colonel d'infanterie.

(Né le 10 novembre 1747, mort le 24 janvier 1816.)

Le 13 mars 1763, il est nommé enseigne *(alfiere)* au régiment provincial de Pignerol, dont son frère avait été colonel.

Le 23 janvier 1768, il devient aide-major au même régiment ; le 27 octobre 1771, lieutenant d'infanterie.

Le 16 mai 1772 il épouse Laure-Marguerite Guidobono-Cavalchini, née en 1743, nièce du cardinal Charles-Albert Guidobono. Il eut de ce mariage :

1° Thérèse-Marie-Caroline, née à Turin le 29 décembre 1773 ;

2° Charles-Joseph-Louis, né le 25 décembre 1774, mort le 14 février suivant ;

3° Delphine-Josephe-Antoine-Marie, née le 16 mars 1776 ;

4° Joséphine

5° Pierre-François-Charles-Louis-Marie, né à Turin le 1er décembre 1781, mort avant 1807 ;

6° Henriette-Marie-Thérèse, née le 12 ou le 13 janvier 1784 ;

7° Félix-Jean-Henry-Alexandre-Marie, né à Turin le 10 juillet 1791 ;

8° Victoire... ; elle vivait encore en 1814 ; morte jeune à Nôtre-Dame-de-l'Oropa.

Le 13 avril 1775, le marquis de Tournon-Alby est nommé capitaine d'infanterie ; — major le 28 septembre 1776 ; gentilhomme de la Chambre (honoraire) le 7 décembre 1784 ; — lieutenant-colonel d'infanterie le 4 avril 1789 ; — gentilhomme effectif de la Chambre du Roi le 8 décembre 1789.

« Le 9 septembre 1784, par acte Torreta notaire à Turin, il vend la baronnie du Bouchet à Jean-Claude Demotz, substitut de l'avocat des pauvres au Sénat de Savoie, pour le prix de 30,000 livres. Les terres avaient une superficie de 187 journaux, environ 60 hectares. »

(Croisollet. *Hist. de Rumilly, Supplément,* p. 90.)

Il fait un testament olographe le 10 avril 1807 ; il s'y dénomme : *Je soussigné Victor-Amé Maillard Tournon, propriétaire.* Il mourut à Turin le 14 janvier 1816.

Sa femme ne lui survécut que 5 jours, étant décédée le 19 janvier. Ils instituèrent héritier leur fils unique, le marquis Félix, et firent des legs à leurs filles Marie-Anne (Caroline), épouse du comte Raphaël Bertodano de Bielle ; Delphine, épouse de Massaglia Pensa ; Joséphine, veuve du marquis Corvetto di Camerano ; Henriette, femme du comte Radicati di Passerano, et Victoire.

XIV.

FÉLIX-JEAN-HENRY-ALEXANDRE MAILLARD

MARQUIS DE TOURNON, D'ALBY, ETC.

Avocat, — Sous-lieutenant au régiment provincial de Turin (gardes), — Gentilhomme de bouche de S. M., — Lieutenant au régiment provincial de Turin (gardes), — Capitaine au régiment grenadiers-gardes, — Capitaine d'ordonnance dans les gardes, a fait la campagne de 1815.

(Ne à Turin le 10 juillet 1791, décédé le 27 septembre 1819, à Alexandrie.)

Le 2 décembre 1809, il obtient le diplôme de bachelier en droit:

UNIVERSITÉ IMPÉRIALE

Au nom de Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, etc.,

Nous Louis de Fontanes, grand maître de l'Université Impériale, Comte de l'Empire,

Vu le certificat d'aptitude au grade de Bachelier, accordé le 22 juin 1809 par le doyen et les professeurs de la faculté de droit, Académie de Turin, au sr Maillard de Tournon Félix Jean, — né à Turin — le 10 juillet 1791.

Vu l'approbation... — Donnons par ces présentes au sr Maillard de Tournon le diplôme de Bachelier en droit.

Fait au chef lieu — à Paris le 26 décembre 1809.

Le gd maître Fontanes.

Diplôme de Licencié en droit — à Paris le 3 août 1810; *signé* Fontanes.

A la Restauration et le 8 décembre 1815, Félix Maillard de Tournon est nommé sous-lieutenant ; gentilhomme de la bouche le 22 février 1815 ; lieutenant dans le régiment provincial de Turin le 12 août suivant ; il fait la campagne de 1815 ; lieutenant provincial de grenadiers d'élite le 4 septembre 1817. Il meurt quelques jours après, le 27 septembre, à Alexandrie.

Voici l'espèce d'acte de décès de ce dernier des *Maillard* que voulut dresser le curé de la paroisse de Saint-Augustin, de Turin :

Die 27 septembris, ill^us^ D. Felix, marchio di Tournon, filius quondam illustrissimorum D. D. Victoris-Amedei et Lauree Cavalchini di Garofano, jugalium, marchionum Maillard de Tournon, dux legionis dicte *delle Guardie*, ætatis suæ annorum 28 circiter, Alexandriæ obiit et in libro mortuorum eum descripsi ut jam meus naturalis parochialis.

« Nota.— On peut lire sur les Maillard, *comtes de Tournon*, ce que le P. Archange en a dit dans son *Précis historique sur le château de Tournon* (tome III des *Travaux de la Société d'histoire de Saint-Jean de Maurienne*, p. 212 et suivantes).

On se souviendra, toutefois, qu'il n'y eut pas de correspondance échangée entre saint François de Sales et Pierre Maillard. Le destinataire des lettres de 1613 et de 1614 fut Prosper-Marc Mail-

lard, qui mit l'évêque de Genève-Annecy au nombre de ses exécuteurs testamentaires.

On remarquera au cours de ce travail et dans les *Documents* qu'en 1545 les Maillard élisent leur sépulture dans la chapelle sous l'invocation de *saint Maurice, près* de l'église paroissiale *(Document* IV). Plus tard, notamment en 1688 et en 1739, ils parlent du caveau de leur famille placé à côté du chœur, *dans* l'église de Rumilly, sous la chapelle de *Saint-Pierre*.

Dans une note adressée par le député Bosio à M. A. Dufour, il est dit que le *corps* du cardinal de Tournon a été enseveli à Rome, dans l'église des *Rois mages,* et ne se trouve pas sous le beau monument en marbre et bronze élevé à la mémoire de ce prélat. »

DOCUMENTS

I.

16 fevrier 1466

Mariage entre noble Jean III de Maillard et demoiselle Jeanne de Lornay.

(Archives de la Famille. — Parchemin.)

Anno a nativitate Domini sumpto millo quatercento sexagesimo sexto jnditione decima quarta et die vero sexdecima mensis februarij. Per huius veri publici instrumenti tenorem cunctis fiat manifestum. Quod cum tractatum extiterit de matrimonio contrahendo inter nobilem Johannem Malliardi de Rumilliaco ex una et nobilem Janam filiam quondam nobilis Petri de Lornay partibus ex alia. hinc est quod coram nobis notarijs publicis et testibus infrascriptis, Prefatus nobilis Johannes Malliardj promittit Juramento suo super euangeliis dei sanctis per ipsum manualiter tactis prestito accipere in uxorem et suam legitimam sponsam dictam nobilem Janam sancta matre ecclesia et jure canonico non repugnantibus et nobilis glaudius de Lornay patruus prefate nobilis Jane, nobilis Johanneta de Charno relicta nobilis Petri de Lornay mater eiusdem nobilis Jane et nobilis Ludovicus de Lornay, frater eiusdem Jane, promictunt consimili juramento procurare cum omni effectu quod dicta nobilis Jana nubet cum prefato nobili Johan-

ne Malliardi et ipsum accipiat in virum et sponsum suum legitimum Deo et sancta matre ecclesia concedentibus. cujusquidem matrimonii contemplatione prefati nobiles Glaudius patruus Johanneta mater et Ludouicus frater eiusdem sponse scilicet ipse nobilis Ludouicus nomine suo et nobilis Amedei de Lornay eius frater, omnes insimul et ipsorum quilibet principaliter et insolidum dant et constituunt prefato nobili Johanni Malliardi sponso presenti stipulanti et recipienti in dotem pro dote et nomine dotis dicte nobilis Jane sponse proque omnibus ipsius nobilis Jane juribus paternis et maternis reseruata legali successione seu excheuta, videlicet octocentum florenos parui ponderis computato quolibet floreno pro duodecim denariis grossis monete Sabaudie. Quosquidem octo centum florenos parui ponderis dotales promictunt prenominati nobiles glaudius patruus, Johanneta mater, ludouicus frater eiusdem nobilis Jane sponse et dictus ludouicus nominibus quibus supra... dare... et realiter expedire prefato nobili Johanni Malliardi sponso in pace et sine lite terminis et solutionibus infrascriptis videlicet incontinenti ducentum florenos pp et de proximo festo pasche in vnum annum quinquaginta florenos pp. et sic successive de anno in annum eodem termino... quinquaginta flor. usque ad plenam solutionem... Et eandem nobilem Janam sponsam munire de vestimentis honorifice secundum eius statum... Quam vero dotem vnacum quatercentum florenis pp. quos prefatus nobilis Johannes Malliardi sponsus prefate nobili Jane licet absenti... dat et constituit in augmentum dotis secundum bonos usus et consuetudines patriae promictit ipse nobilis Johannes Malliardi sponsus per juramentum... reddere restituere et soluere prefate nobili Jane sponse seu causam habituro

ab eadem in omni casu dotis restitutionis, quod absit, per consimiles terminos et solutiones quibus dicta dos est supra solutura.... Submictentes dicte partes se et suos et omnia bona sua.... omnibus et singulis curiis .... Actum apud cholex in domo forti eorumdem nobilium presentibus nobilibus Jacobo domino de charanczonay... etc. Ego vero Jacobus Ronzerii de Rumilliaco... notarius.... vocatus presens interfui et hoc instrumenum cum dicto Petro Luyseti rogatus recepi etc.

II.

5 février 1496.

Lettres d'Ecuyer de la duchesse Blanche et de son fils le duc Charles II, pour noble Amedee Maillard.

(Archives de la famille. — Parchemin.)

Blancha ducissa sabaudiæ tutrix et tutorio nomine illmi principis filii nostri carissimi Karoli Johannis Amedei ducis sabaudie Chablasii et Auguste etc. Uniuersis facimus manifestum. Quod nos attendentes sensum prudentiam diligentiam, generis claritatem nobilitatem et alias Innumeras virtutes dilecti fidelis nostri Amedei Maliardi, nec non grata accepta et laudabilia servitia, per ipsius Amedei progenitores predecessoribus prefati filii nostri multipliciter, et accurate impensa et que dietim per dilectum fidelem *consiliarium nostrum Johannem Maliardi ejus genitorem* et ipsum Amedeum nobis et dicto filio nostro impenduntur, ac in dies impendi speramus. Ipsum igitur Amedeum Ibidem presentem et cum gratiarum actione humiliter

acceptantem. Ex nostra certa scientia In scutifferum nostrum et prefati filii nostri harum serie retinemus sub librata duarum personarum et totidem equorum datorum aliorumque scutifferorum nostrorum numero et consortio aggregamus volentes quod illorum nomine preheminentiis prerogativis Immunitatibus.... gaudeat et potiatur quibus ceteri scutifferi nostri gaudent et potiri soliti sunt. Ipse enim nobis in talibus solitum et debitum prestitit Juramentum. Mandantes ea propter etc. Datas in Montecalerio die 5ª februarii millesimo quatercentesimo nonagesimo sexto.

III.

28 juillet 1525.

Recognitio nobilis Jacobi filii quondam Johannis Malliardi de Rumilliaco.

Anno domini milllesimo quingentesimo vigesimo quinto Indicione tresdecima Et die vigesima octaua mensis Julii Per presens etc.... Ad Jnstanciam Mis petri Mugnerii notarii publici commissarii que et Receptoris extentarum castri ville et mandamenti Rumilliaci ac totius Resorti eiusdem specialiter et legitime deputati stipulantis et Recipientis vice nomine et ad opus Illustrisimi principis domini nostri Karoli sabaudie etc.... Ducis et suorum etc.... Coram me commissario supranominato notario subsignato Personaliter constitutus nobilis Jacobus filius quondam nobilis Johannis Malliardi de Rumilliaco Qui gratis etc.... pro se et suis etc.... Insequendo recognitionem alias In manibus Egregii petri poncerii quondam notarii et pro tunc harum

extentarum commissarii per nobilem Johannem Malliardi patrem quondam dicti confitentis factam confitetur etc.... se et suos predictos tenere de prelibato domino nostro sabaudie Duce et suis in emphiteosim perpetuam deque ipsius dominio directo ad causam vicedomnatus Rumilliaci res sequentes :

Et primo quamdam peciam prati sitam In territorio bocheti brœysie juxta pratum dicti confitentis ex occidenti pratum henrici galliardi quod fuit Jacobi gollieti nantumque douz prouaginet ex borea et Juxta pratum dicti henrici galliardi quod fuit dicti gollieti ex vento.

Item quamdam petiam vinee terre et nemoris continentem in toto circa duo Jornalia sitam Ibidem juxta pratum supra recognitum quadam via Intermedia ex oriente nemus eiusdem confitentis de alio ut dicitur feudo ex occidente et juxta nantum predictum douz prouaginet ex borea.

Pro quibus duabus peciis supra confinatis debere confitetur Idem nobilis confitens pro se et suis predictis prelibato domino nostro duci et suis quibus supra de seruitio annuali et perpetuo videlicet quatuor solidos gebennenses anno quolibet termino festi sancti Michaelis archangelli perpetuo persoluendos.

Promictens etc.... Renuncians etc.... Actum Rumilliaci ante domum seu In bancha scribanic mis commissarii supra nominati presentibus Ibidem egregiis Hugone Franconis notario, Johanne Mugnerii clerico et Glaudio Barberii testibus ad premissa vocatis et Rogatis.

Idem commissarius p. Mugnerii. N.

Summa seruitii. III I^{or} — S. Gebenn.

IV.

21 février 1545.

Testament de noble Jacques de Maillard seigr du Bouchet.

Au non de Jesus nostre saulueur et redempteur amen. Par ce present public acte sachent tous presens et futueurs que l'an de grace prins à la natiuité dudict nostre seigneur Jesus courant mil cinq centz quarante cinq Indition troysièsme auec le mesme an prinse et le vingt unyesme jour du moys de feurier es presences de moy notaire et des tesmoings soubt escriptz et nommes constitué et establi en sa propre personne noble Jacques Malliard de Rumilly escuyer seigneur du bochet de ses sens gré pure et franche volente, de ses faictz et droictz souffizamment comme dict informé et bien adusé considerant toute humayne creature estre mortelle..... A ceste cause..... ayant en soy sens memoyre entendemant et usage de rayson pour la grace de Dieu Jaçoyt qui soit debile malade et mal dispose de corps a faict disposé et ordonné faict dispose et ordonne son dernier testament nuncupatif et derniere volenté..... Premierement Recommande son ame a Dieu..... Son corps apres que d'icelluy son ame sera séparée veult commande et ordonne Il noble Jaques Malliard testateur estre enterre et sepulture en la *chapelle soub l'inuocation saint Mauris* pres l'eglise parrochiale saincte Agathe dudit Rumilly fondée et dotée en laquelle dist estre enterres les corps de ses parens ancestres et prédécesseurs En laquelle eglise parrochiale saincte Agathe veult commande et ordonne estre faicte sa sepulture exeques et funerallies esquelles sepulture exeques et

funerallies veult commande et ordonne estre dictes et celébrées deuotemant a l'honneur et loange de Dieu eternel omnipotent et pour le salut de son ame trois centz messes à basse voix..... en ladite eglise parrochiale dudit lieu le jour de sa sépulture et enterremant de sondict corps et troys jours apres prochainement et continuellemant suyuantz et pour chaque messe troys soldz monnoye Sauoye pour vne foys. Plus veult..... estre dictes et celébrées en ladite eglise ledict jour de sadicte sepulture..... et trois aultres jours après prochainement et continuellement suyuant douzes messes à aulte voix a diachre et sous diachre c'est ung chescun desdits quatre jours troys grandes messes a haulte voix comme dessus et pour chascune desdites douzes grandes messes estre donnés..... douzes solz monnoie predicte pour vne foys. Plus veult..... estre dict en sa mayson après son deces et trespas aupres de sondict corps la nuyct deuant qu'il soit mis en terre le psaultier pour six prebtres et a ung chascun diceulx estre donnés..... six soldz monnoye predicte pour vne foys Et par six aultres prebtres estre dictes ladicte nuyct..... en sadicte mayson vigilles de l'office des trespasses et à ung chascun d'eulx estre donnés dix huictz deniers monnoye predicte pour vne foys comme dessus. Plus veult..... pour le luminayre de sadite sepulture treze torches de cire estre pourtées..... par trezes pouures enfans habilles et reuestus aux despens de sesditz heritiers de drapt blanc ou noyrt a la volonté et discretion de ses parentz et amys. Plus veult..... que dedans vng an de prochain suyvant après son deces et trespas estre donné..... vingt cinq coupes froment mesure de Rumilly..... a pouures gens lesquelles auront plus grande necessité..... a la discretion et ordonnance de Rev^{d} seig^{r} Nicollas Mal-

liard prieur du prieuré dudit Rumilly son frère et de Rd seygneur Francoys Malliard fil dudit testateur. Plus veult..... que vng an après de prochayn suyuant son deces et trespas et a tel et semblable jour que sondit corps sera enterré..... estre dit et célébré en ladicte *chappelle de sainct Mauris* pres ladicte eglise dudict Rumilly fondée une grande messe a aulte voix auec diacre et soubt diacre de l'office des trepassés par les seigrs prebtres et clers de chor de ladite église et après ladite messe estre dit dessus le tombeau dudit testateur y aspergent d'eau benoicte le respond desdicts trespasses *Libera me domine*, etc. auec les *Exaudi* comme ils ont accoustume fere Et successivemant et perpetuellemant tous les ans..... Et pour observer fere et acomplir annuellemant et ledit jour que dessus..... Il testateur donne et legue esdicts venerables seigrs prebtres... dix huictz soldz monnoye que dessus de ausmone ou pension annuelle.... paiables par lesdits héritiers..... et lesquelx dix-huict soldz annuelz..... veult commande et ordonne estre...., ce mesme jour distribues aux prebtres et clercz de chor de ladite église presentz et assistantz à la célébration de ladicte messe..... Item veut..... sesdictz heritiers vniuèrselz estre charges et tenuz poier annuellemant et au jour predict esdictz seigneurs de ladicte eglise iceulx dix huict solz annuelz..... jusque ilz heritiers ou les siens auroient poiés ensemble et a vne foys..... trente florins pp. monnoye sauoye pour acquicter les dix huict solz monnoye predicte cense ou rente annuelle et perpetuelle.....

Plus assigne assepte oblige specialement et expressemant ypothèque ledict noble testateur a noble Ayma de Chastillion sa femme très chère pour 800 escus d'or sol. lesquelx il testateur dist assere afferme et confesse

auoir receu de mariage et dote de sadicte femme c'est assauoir vne pièce de terre assise au territoire du Bochet et lieu appellé en les Escoray contenant environ 30 journaulx de terre ensemble deux pièces de vigne..... contenant environ 50 fossereez..... et pour icelles pièces hauoyr tenir et posséder par sadite femme sa vie naturelle durant fruictz vsufruictz..... plus assigne oblige assepte ledict testateur à sadicte femme..... oultre les pièces sus mentionnées pour la mantion et demourance d'elle vne chambre de la maison dudit testateur assise a Rumilly du cousté du vent ensemble deux aultres chambres appellees la garde roube et lemposterne et le gabinet de la tour assortissant à ladicte chambre Et le petit sertout de sadicte mayson estant dessoubt ladite garde roube..... pour iceulx membres de mansion..... hauoir tenir et posséder d'iceulx gaudir jouyr fruyr et vser par ladicte noble Ayma de Chastillion sa femme sadicte vie naturelle durant comme dessus.

Item donne et legue..... a noble Jehanne Malliard sa fille..... de pension annuelle sa vie naturelle durant ou durant le temps quelle soy abstiendra soy mariez ou estre de relligion ascauoir douze coupes de froment six sommées de vin bons et recepuables a la mesure de Rumilly et 15 florins p. p. monnoye Sauoye paiables a ladicte noble Jehanne sadicte vie naturelle durant ou jusquelle soyt mariée ou religieuse..... tous les ans au terme de la feste de sainct Andre apoustre. Plus donne et legue ledict testateur a ladicte noble Jehanne sa fillie sadicte vie naturelle durant ou jusques elle soit religieuse ou mariée les fruictz vsufruictz..... annuels d'une pièce de terre ou de chenauier..... de l'an present acquise de Anthoyne Grange comme il dist assise au lieu du Bochet..... plus donne et legue..... à ladite no-

ble Jehanne sa fillie de deux ans en deux ans vne robe et vne cocte souffizantes et honestes selon la qualité de la personne d'elle paiables..... de deux ans en deux ans au terme deuant dict..... jusques elle soit mariée ou religieuse comme dessus. Item donne et legue... a ladicte noble Jehanne.... pour sa mantion habitation et demourance vne chambre en sadicte maison... Laquelle pension annuelle susdonnée et léguée veult... ledit testateur que ladicte noble Jehanne sa fillie despende en sadicte maison de Rumilly et non alieurs Et cas aduenant que ladicte noble Jehanne Malliard vouldroit estre mariée ou entrer en religion esdictz cas vng ou aultre aduenant... ledit noble testateur donne et legue et par droict de legat et institution particulière delaysse à ladicte noble Jehanne Malliard sa fillie 600 florins pp. monnoye Savoye pour vne fois ensemble les habilliementz apertenantz et conuenables a espouse si elle veult estre et soyt mariée ou a religieuse si elle veut estre et soyt de religion a ordonnance des parentz et amys paiables à ladicte noble Jehanne par lesdicts héritiers vniuerselz dudict testateur Et c'est pour tous et chescun ses biens et droictz paternels et maternelz ..

Plus donne et legue... a dame Loyse sa fillie religieuse à Melan trente soldz monoye pour vne foys oultre toutes aultres choses a elle dame Loyse par il testateur jadis donnéez Et c'est pour tous et vng chescun ses biens et droictz paternelz et maternelz.

Plus donne et legue... a noble Glaude Malliard sa fillie femme de noble Francoys Philibert de la Fléchère seigr dudit lieu oultre le mariage dote et aultres choses à elle jadis dounees... sexante solz monnoye Sauoye pour vne foy a elle ou es siens paiables par lesdictz héritiers dudict testateur après son deces et trespas Et

c'est pour tous et vng chescun ses biens et droictz paternelz et maternelz de ladicte noble Claude Malliard...

Item donne et legue... a noble Berthe Malliard sa fillie pour tous et chascun ses biens et droictz paternelz et maternelz 2,000 florins p.p. monnoye Sauoye pour vne foys, paiables... à ladicte Berthe sa fillie quant elle sera mariée après le deces et trespas dudit testateur aux termes que alors seront establis et ordonnes par les parentz et amys dudit testateur, plus donne et legue... a ladicte noble Berthe sa fillie les habilliemantz à elle apertenantz et conuenables selon la quantité desditz 2,000 florins... et qualité de sa personne... paiables prochainemant Et soubt condition... que ladicte noble Berthe Malliard sa fillie se marie et doibge marier des volonté conseil consentement de ses parents et amys Et si autremant elle se marie sans les vouloir conseil et consentemant de sesdits parentz et amys audit cas... ledit noble testateur donne et lègue... à ladite noble Berthe sa fillie pour tous et chescuns sesdits biens... mil florins p. p. monnoye predicte tant seulemant ensemble les habilliemantz comme dessus...

Item donne et legue... a Reuerend seigr François Malliard son fils prebtre vingt cinq escus d'or solz au coing du Roi pour une foys Et pour sa mantion habitation et demourance vne chambre de la mayson dudit testateur... C'est la chambre du Reverend seigr Nicollas Malliard son frère dudit testateur et pourueu dudit prieuré de Rumilly ensemble la garde roube et gabinet de la tour apertenant à ladicte chambre sa vie naturelle durant après ledit seigneur prieur son oncle Et c'est pour tous et chascuns ses biens et droictz paternelz et maternelz dudit Revd seigr François Malliard...

Item donne et legue ledict testateur a noble Pierre

Malliard son très cher fil et heritier universel soubt institué en prérogatiue et oultre sa quote partie et portion des aultres biens droicts et héritage dudit testateur soubt escripte Cest vne pièce de terre assise au territoire de la Curdie pres la ville dudit Rumilly contenant environ 14 journaux... ensemble vne grange a ladite pièce adjacente et contigue.

Plus donne et legue... a Jehanne fillie de feu Jehan du Passieur dict Marmoson... chambriere dudit testateur... pour charité et ses seruices 20 florins pp. monnoye Sauoye pour vne foys...

En tous et chascun ses aultres biens... ledit noble testateur institue et nomme de sa propre boche ses heretiers vniuersaulx les susdits noble Pierre Malliard son fil et les siens pour la moytié et noble Jehan Philibert Malliard aussi son fil pour l'aultre moytié Et c'est jusques audict Jehan Philibert Malliard soit pourueu de beneffices ecclesiastiques ou de l'ordre des cheualiers de Roddes jusques à la somme de 200 florins pour vng chescun an et qu'il veuille estre et deuenir homme de esglise ou desdicts cheualiers de Roddes auquel cas... Il soit tenu delaysser ceder quitter et remectre entièremant audit noble Pierre Malliard son frere tous et chascun ses biens droicts et héritage paternelz et maternelz Et au prediet cas aduenant et a present pour lors ledit noble testateur institue et nomme son heritier vniuersel... ledit noble Pierre Malliard son fil... et c'est pour et moyennant 25 escus dor sol lesqueulx il testateur donne et legue et par droict de legat et institution particuliere delaisse... audit noble Jehan Philibert son fil. . et moyennant iceulx icelluy Jehan Philibert exclut et dejète de tous et chascun ses biens... paternelz et maternelz comme dessus Et cas aduenant que l'vn ou

l'autre des lictz nobles Pierre et Jehan Philibert Malliard... decederont sans hauoir enfans... a icelluy des deux frères ainsi decedant... substitue en sesdictz biens ... l'autre d'iceulx frères superuiuant Et cas aduenant quilz nobles Pierre et Jean Philibert Malliard frères decederont sans hauoir enfans... ledit noble testateur... veult commande et ordonne et faict vsufructuaires de tous et chascun sesdicts biens... les susnommés Réuèrents seigrs Nycolas et Francoys Malliard son frere et fil a leurs vies naturelles durant et le superviuant d'iceulx... aussi a sa vie naturelle durant... substituant audit cas... à sesdits fils et héritiers vniuerselz sus institués... et nommés decedans comme dessus sans hoirs naturelz et legitimes... les prenommées Claude Malliard dame de la Flechère et Berthe Malliard ses filles... et chascune d'elles pour la moytié *alteram ipsarum superviuentem alteri earumdem sine liberis... decedenti ut supra substituendo...* Et cas aduenant que lesdictes nobles Claude et Berthe Malliard... decederoient sans hoirs naturels et legitimes... a icelles... substitue.. nobles François et spectable seigr Pierre de Chauanes docteur es droict frères et leurs hoirs naturels et legitimes...

Faict et passé publiquement a Rumilly en la salle de la mayson dudit noble testateur en laquelle il estoyt gisant en son lict malade et debile de corps es presences de Rd seigr Denys Portier prothonotaire apostolique curé de preveranes noble et puissant seigr Françoys de Beaufort seigneur du boes nobles ame Rigard chastelain de Rumilly Claude de Chauanes Anthoine Juge honorables Jehan Blanchet Jehan de Surget Jehan Antoine Robert et maistre Jehan Mugnier bourgeoys dudit Rumilly pour tesmoins à ce requis et demandés.

V.

3 novembre 1560.

Provisions du Gouvernement de Savoye pour m^re Pierre Maillard s^r du Bouchet.

(Archives de la famille. — Parch. orig. n° 3)

Emmanuel philibert par la grace de dieu duc de savoye etc... Considerant comme il convient pour la conservation de nos estats et puppblicq reppoz de noz subiectz pourvoyr selon l'importance des lieux au regime et gouvernement diceulx de celles personnes lesquelles cognoissons ydoynes a l'exercice de telle charge Et estant pour ce necessaire de pourvoyr d'ung gouverneur au lieu de Chambery et ressort du baillage de savoye d'une personne asseurement de bien feable prudente saige et experimentée preudhomie et suffisance tant au regime de la police comme à la protection militaire et congnoissant bien fort par tant de preuves nostre amé et feal mess^e pierre Maillard chevalier seigneur du bochet estre orné des susd^tes et aultres bonnes qualitez pour le long et affectionné service par vous faict à feu de bonne memoyre nostre tres cher seigneur et pere que dieu absolve et a nous encores en l'office de maistre d'hostel et conseiller d'estat et chambellan et pour vous estre si bien acquicte de tant de charges d'importance que vous avons commises de maniere que cougnoissons nous pouvoir seurement reposer sur vos yeulx et nous promettre de vous celle mesme foy et loyaulté à nostre service qui se peult d'ung nostre tres fidelle vassal nous a semblé meritamment vous créer et députer comme par ces presentes de nostre certaine science et avec

meure déliberation de nostre conseil vous creons et deputons nostre gouverneur du lieu de Chambery et ressort de nostre balliage de savoye pour nous y servir aux honneurs privileges.... qu'a tel estat appertiennent et qu'ont communement de coustume d'havoyr et auront nos aultres gouverneurs de nos estats avec les gaiges establis a part et durant nostre bon plaisir à la charge que presteres le serment en tel cas requis nous persuadant qu'avec vostre prudence tiendres ce peuple en bonne paix et union pour semploier à nostre service quant il se presentera l'occasion. Si donnons en mandement par cesdes presentes a tous noz ministres officiers et vassaulx mesmement à ceulx dependant de vostre gouvernement .... quilz les ayent à observer et fere observer de point en point.... Donné à Montcalier le 3 9bre 1560.

E. Philibert.

Va Stroppiane.

Rossier.

VI.

3 mars 1563.

Contract d'Infeudation pour messire pierre Malliard, chevr seigr du Bochet gouverneur de savoye de la Jurisdiction et maison forte du Bouchet.

(Patentes de Savoie, 1563. — Vol. n° 2. Page 203.)

A tous soit notoire et manifeste que comme ainsi soyt que très hault tres illustre et tres puissant prince monseigr Emmanuel philibert par la grace de dieu duc de savoye chablais et aouste etc.... Despuis l'heureuse restitution de ses Estats ait esté contrainct de fere plusieurs grandes despences tant pour la reparation de ses maisons la plus part demolyes par l'injure du temps et des guerres que aussi pour les fortiffications de ses chasteaux de nyce montmélian ville de Bourg cittadelle de Verceil et aultres pour l'asseurance et préservation de ses estatz et que de nouveau pour le recouvrement de ses villes de Turin Quiers Cherax et Villeneufve d'Ast ait este de besoing que S. A. ayt presté a la majesté du Roy de France très chrestien la somme de cent mil escus Lesquelles charges il luy serait impossible de supporter sans fere quelque alienation de son patrimoine et domaine. Pour ce est il que par devant moy notaire ducal soubz signe et en présence des tesmoingts soubnommez estably en sa personne ledt tres hault et tres puissant et tres illustre prince lequel vend par titre de pure simple et perfaicte vendition en nul temps revocable a messire pierre Mailliard chevr sr du Bochet Baron de chiuron gouverneur et lieutenant pour S. A. en ce pays de savoye présent Scavoir est la Jurisdiction haulte

moyenne et basse mère et mixte empire et tous aultres droitz dicelle jurisdiction soyent cours deaulx disposition de prothocolles des notayres et aultres droictz quelconques et comprins dans les limites et confins cy après speciffiez assavoir des le lieu ou entre le nant de lera dans la riviere deffa (1) et le long de lade rivière deffa jusques la ou elle entre dans celle de cheran et le long de celle de cheran jusques à la jurisdiction du sr de Lornay et tirant droict à la montagne de chantagne jusques à la fin de la dicte jurisdiction de Lornay et des la fin dicelle tirant a lade montagne jusques a la jurisdiction du sr de chateaufort et dez Icelle le long et le hault de la montagne fillant droict jusques à la jurisdiction du sr de chastillion en choutaigne Et des Icelle Jurisdition de chastillion fillant droict a la source du nant de leya En sorte que dans iceulx confins soyt comprins entierement le village de poisoz et des lade source le long le cours dicelluy nant Jusques la ou il entre dans lade rivière deffa avec tous aultres confins pour Icelle Jurisdition haulte moyenne et basse mere et mixte empire leurs appartenances et deppendances droictz et aucthoritez susdictz joindre a sa maison du bochet tenir Jouyr et posséder par ledt sr du Bochet et les siens heritiers et successeurs avec pouvoyr de cognoistre par le moyen de ses juges et officiers de toultes matieres civilles et criminelles et sur toutes personnes tant natifz que habitans ou trouvez dans et sur les terres es lieux sus especiffiez ou delinquantz sauf et reserve les personnes des nobles habitans de present dans les susdtes limites lesquelz pour legard

(1) Ce nom d'*Effa*, petite rivière de la vallée de Rumilly, s'est change en celui de *Néphaz*, sans doute parce que l'on disait : aller laver, aller pècher *en Effaz*.

de la Jurisdition sur Iceulx nentend ledt seigr Duc vendeur estre comprins en la présente vendition ains les a reserve et réserve et aux fins de l'exercice de lad e Jurisdition sus vendue a ledt tres Illustre prince vendeur donné et donne pouvoyr et faculté audt achepteur dy pourvoyr de tous offices de Judicature et aultres et semblablement de fere eriger forches patibulaires a deux pilliers et des beches ou pilliers sur les chemins publicz avec girouettes banderolles et pennonceaulx et generallement toutes aultres auctoritez et preheminences qu'ont les aultres seigr banneretz de ce pays sans rien sen reserver ledt seigr Duc sinon la souvereraineté foy et hommage tant dudt sr du bochet que des nobles reservez comme dessus Et a son senat la cognoissance des appellations en dernier ressort Joignant et unissant S. A. la dicte Jurisdition sus vendue *a la maison forte du bochet* appartenant audt achepteur en sorte et maniere que celluy qui sera seigr et possesseur dicelle maison soyt aussi seigr et possesseur de lade jurisdition sans quelle sen puisse séparer ne desunir en tout ou en partie Et se faict la presente vente pour et moyennant le pris et somme de cinq cens escus de troys livres ducales lung heuz et realment receuz par ledt seigr Duc vendeur dudt achepteur en presence de moydt notaire et tesmoingtz.... ledt seigneur duc de son propre mouvement libre volunte et auctorité souveraine Tant ayant esgard audit pris que aux bons et aggreables services faictz à S. A. par ledit achepteur a erige et erige en tittre de Jurisdition et seigneurye soubz l'appellation et denomination de maison forte et Jurisdiction du Bochet. Promectant mondit seigr le duc en bonne foy et parolle de prince.... Et sen devestissant et Icelluy achepteur Investissant par la tradition d'une plume

et poignard.... Faict et passé dans le chasteau de la ville de Montmellian le 3e Jour du moys de mars l'an de grace mil cinq cens soixante troys Indition 6e en presence de Rme seigr messire Jerosnime de la Revere conseilr destat de sade alt. Evesque de Tollon. Messire Loys Oddinet sr et baron de Montfort aussi conseilr d'estat et president en la chambre des comptes. Guy de st georges escuyer de sade alt. et mesre Jehan francois Rossier des maistres en lade chambre tesmoingtz a ce requis et appelles Et moy bernardin Blanchard bourgeois de Montmellian notaire ducal et commis de monsr mese Icham Fabri seigr de Cly conseilr et premr secrete destat et de finances de sade alte par commandement dicelle en labsence de son dt secretaire ay receu le present public Instrument.

Signé BLANCHARD.

« La juridiction du Bouchet comprenait les hameaux du Bouchet et de Broise sur Rumilly, et toute la commune actuelle de Moye. »

VII.

10 mai 1590.

Extrait de contrat dotal entre Mre Prosper comte de Tournon et damoyselle Philiberte de Beaufort sa femme.

L'an de grâce 1590 et le 10e jour du mois de may par le présent acte soit manifeste comme soit que mariage aye esté contracté... depuis sollemnisé... entre hault et puissant seigneur mesre Prosper Maillard comte de Tournon... d'une part et damoyselle Philiberte fillie de Me Antoine de Beaufort... A ceste cause est que par deuant moy George Girod de Massingie bourgeois de Rumilly notaire ducal s'est establie ladicte dame Claude de Charansonnay fille de feu Me George de Charansonnay des maistres d'hostel de S. M. très chrestienne seigr dudit lieu de Mallagny, St Marcel du Vivier dessus Thone et Reynoz (*Regnez ?* à Massingy près Rumilly) mère de ladite damoyselle Philiberte de Beaufort laquelle a constitué pour la dotte de mariage d'icelle damoyselle Philiberte sa très chère fillie audit seigr comte de Tournon espoux icy présent et acceptant... a scauoir la somme de 2,000 escus d'or... sous l'obligation et expresse hypothèque de tous et ung chescung ses biens... Et pour la benivolence et contemplation dudit mariage personellement estably ledit seigr comte espoux lequel constitue en augment... dudit mariage à ladite damoyselle Philiberte de Beaufort son épouse... la sommie de 1,000 escus d'or en suiuant les bons us et bonnes coustumes du peys...

Oultre ce que dessus ladite dame Claude de Charan-

sonay donne... pour la dot de sadite fille audit seigr comte... 400 escus d'or heuz et reallement receuz par ledit seigr comte et ce en vne chaine d'or pesant 4 liures... et en contemplation desquels 400 escus d'or procédés de ladite chaine, ledit seigr comte espoux... constitue en augment... la somme de 200 escus d'or.

Et oultre tout ce que dessus ladite dame Claude de Charansanay donne et constitue en pur don à sadite très chère fillie une croix d'or garnie de diamans et aultres pierres précieuses...

Et oultre tout ce que dessus personnellement s'est establye ladite damoyselle Philiberte de Beaufort espouse laquelle... donne baillie et constitue en dot et pour le dot d'elle mesme... audit seigr comte son espoux... tous et vng chescuns ses biens, noms, droicts... paternels...

Et oultre ce que dessus ledit seigr comte espoux donne... en augment... dudit dot pour raison de la susdite dernière constitution... 800 escuz d'or et où lesdits biens... pourroient estre euallues de plus que 1,600 escuz d'or, promet ledit seigr comte donner... outre ce que dessus... a la forme de l'evaluation desdits biens debuoir a faire par prudhommes...

Et d'autant qu'entre les seigrs... la coustume liberale est denjouailler et donner bagues et jouaux à leurs femmes et espouses, ledit seigr comte espoux... constitue à icelle damoiselle Philiberte de Beaufort son espouse... la somme de 400 escus d'or et ce à cause de nopces.

Faict à Rumilly en la maison des enfans de feu honneste Pierre Perret, présent Rd Henri Jordain docteur en droict aduocat au souverain Senat de Savoie et bachelier en theologie, etc. Et moy dit George Girod notaire ducal soussigné, etc.

VIII.

28 juillet 1598

Quittance pour mes^re^ Prosper Maillard comte de Tournon au nom de S. A. R. passée par l'advoyer et conseil de la ville de Fribourg.

Nous l'aduoyer et conseil de la ville et canton de Fribourg en Suisse, confessons par ces présentes, que nous auons ehu et manuellement receu a nostre contentement, de illustre généreux et puissant seig^r^ Prospero de Maillard comte de Tournon conseillier de très illustre hault et très puissant seig^r^ et prince Charles Emanuel par la grace de Dieu duc de Sauoie etc., nostre très honnoré seig^r^ allié et confédéré, et son ambassadeur ordinaire aux pais des Ligues, par les mains de son thrésorier ou commis le seig^r^ Theophile Magnet Assauoir 225 escus d'or pistolets d'Italie, legitime coing et poids, pour la pension de nostre ville, auec quarante aultres escus d'or sol, du coing de France pour la pension des estudiants de nostre ville. Le tout escheu sur le premier jour du mois d'octobre en l'an de grace courant 1596, au contenuz de la confédération et ligue qui est entre ladite serenissime Altesse et les cantons de Lucerne, Ury Schweiz Underwalden Zug et nostre ville et canton lesquelles sommes nous tenons comme tres contents, Et en quitons ledit seig^r^ ambassadeur, soit le thrésorier et tous aultres auxquelz appartiendra au nom de son Altesse par les présentes corroborées, pour foy et tesmoignage, de nostre seaux secret auec la signature de nostre secrétaire d'etat le 28^e^ de juillet l'an de grace courrant 1598. A^us^ à Montenach

Sig. communitatis Friburgi.

IX.

29 octobre 1609.

Mariage entre Jean-Baptiste Mallarmay, comte de Rossillon et dame Helene Ferdinande Maillard fille de M^re^ Prosper Maillard comte de Tournon.

Archiv. de la famille. N° 172.

Au nom de Dieu soit. l'an de grace 1609, la 7^e^ indition et le 29^e^ jour du mois d'octobre faict et passé dans la cité de Turin au palais de S. A. SS^me^ et chambre où ont accoustumé manger les SS^mes^ Infantes, en assistance de SS^mes^ seig^r^ Victor Amédée prince de Piémont et des SS^me^ princes Emanuel Philibert et Thomas et en présence d'Eccell^me^ seig^r^. D. Sigismond d'Est marquis de Lans chevalier de l'Ordre de l'Annonciade Mes^re^ Prosper de Genève, m^is^ de Lullin... gouverneur au duché d'Aoste et cité d'Ivrée, de Mes^re^ Claude de Rie m^is^ de Dogliani... gouverneur au duché de Chablais, Ternier..., etc., a tous qu'il appartiendra soit notoire... comme ayant esté le bon vouloir... et consentement de SS^me^ seig^r^ monseig^r^ Charles Emanuel par la grace de Dieu duc de Savoie etc. nostre seigneur et duc pourparlé et traité mariage d'entre noble J. B. fils de noble Jean de Malarmey, de Launay, de Besançon comte de Rossillion etc. et dame Philiberte Demherch, et demoiselle Hélène Ferdinande de Maillard dame d'honneur des SS^mes^ Infantes et fille, de Mes^re^ Prosper de Maillard, etc., et de dame Philiberte de Beaufort... s'est constitué en propre personne ledit noble Jean de Malarmay... lequel... promet... dès le soir des futures nopces la somme de 4,000 écus faisant la valeur de

12,000 francs... lesquels 4,000 ecus de revenu... ledit seigr constitue... à son fils... et aussi pour donner aux-dits futurs époux... quelque honorable titre... dict et déclare... qu'il donne à son dict filz la comté de Rossillon et revenu d'icelle, lequel revenu... sera compris en la somme de 4,000 ecus annuels... Et d'autre part... ladite dame Philiberte de Beaufort comtesse de Tournon tant à son propre nom que de celuy du seigr comte son mari absent... a donné et constitué en dot... de la susdite Hélène Ferdinande sa fille et espouse dudit seigr J. Ble de Mallarmey ici présent... à scauoir la somme de dix mille escus d'or d'Italie... à paier ainsi... que s'ensuit.

Premièrement ayant pleu... à S. A. (1) et ainsi qu'elle a accoustumé faire aux dames qui sortent espouses de la Court, donner à ladite dame Héleine... la somme de 4 mil escus d'or d'Italie et ce le soir que par ledit sieur... espoux sera emmené ladite future espouse de la ville de Rumilly en Savoie pour la conduire en Bourgogne, ladite dame comtesse promet lui faire paier et déliurer 4 mil escus savoir, deux des donnés par S. A. et deux des constitués par elle des 6 mil. susdits ;

Une année après promet aussi luy faire paier... 4 autres mille escus... et les autres deux mille restants... l'auront à paier après le décès dudit seigr comte de Tournon son mari et que pour le paiement des 4,000 escus d'or donnés par S. A..... ladite dame comtesse en a remis et remet présentement lesdites patentes de don...

Pour les aultres 6 mille elle a obligé... hypothèque tous et vn chascun les biens droits et seigneuries dudit seigr comte de Tornon son mari...

(1) Le mandat de paiement est en date du 11 novembre 1612; l'époux y est appele le sieur de la Croix, gentilhomme français.

X.

20 janvier 1615.

Ordre de S. E. pour la levée d'ung quartier pour le seruice de S. A.

Le marquis de Lans cheuallier de l'Odre de S. A. gouuerneur et lieutenant général pour icelle deçà les montz.

Estant requis et tres necessaire ensuitte du commandement qu'auons de S. A. de mettre sur pied quelques gentz de guerre tant de pied que de cheuaux pour la deffence et conseruation de ses estatz que la sinistre volonté et perfidie de quelque ministre du Roi d'espagne vouldroient injustement et mal à propos s'emparer, ce que ne se peult faire sans despence A quoy ne le pouvant suppléer les deniers extraordinaires qui se lèuent en ce pays et pour obuier aux désordres qu'en telle leuée pourroient faire les soldatz a la foulle et ruine du peuple pour leurs licenticux desportementz à ce faire nourrir et fournir touttes choses à leur plaisir et commodité le seul moien soit de payer lesdictz soldatz et faire comme il est raisonnable qu'ilz payent leurs hostes de leur despence par tout là ou ilz passeront et logeront comme se pourra faire par le moien de la prompte leuée d'ong quartier de taille ordinaire qui sera facillement payé par tous les subiecz de sadicte Altesse deçà les montz pour l'entretien desdictz gentz de guerre pour ladicte leuée et jusques a ce que ladicte leuée destinée soit entièrement sur pied pour passer dela les montz et sera ledict quartier supporte plus justement et esgallement que ne se pourroit faire par contribution, A ceste cause avons commandé et commis par ces presentes a

tous les juges majes de tout cest estat de faire que tous les chatelains officiers scindicz et communiers de leur ressort que promptement ayent a exiger ledict quartier de taille ordinaire et icelluy payer entre les mains scauoir les prouinces de Sauoye Maurienne et Tarentaise de mesre Jean Baptiste Garnerin qu'à ces fins auons commis et député pour recepueur dudit quartier, en Geneuois et Faucigny a ceulx qu'à ces fins commettront les juges majes desdits lieux, en Chablais en celle du commis du sr tresorier general et a Ternier et Galliard en celle de Pierre Picollet lequel auons de mesme commis pour recepueur dudit quartier,.. Donné au chasteau de Montmélian ce 20e janvier 1615.

Sigismond d'Est. R[ia] Bruno

Soussig. Gisland.

XI.

11 janvier 1621.

Contrat dotal de Henri de Maillard et de Charlotte Emmanuelle D'Urfé.

Au nom de Dieu... A tous presants et avenir soit notoire que l'an de grace courant 1621 et le jour 11e du mois de janvier... par deuant moi Jean Reguibert notaire royal... sont establis... haut et illustre seigr mesre Henry de Maillard mis de St Damien et Pallier comte de Tournon baron de Bochet et Montagni seigneur de Charansonay... fils de feu seigr mesre Prosper de Maillard... d'une part et damoiselle Charlotte Emanuelle Durfé fille de feu mesre Cristofle Durfé en son vivant comte des comtés du Pont de Veyle et de Chatillon... d'autre. Lesdites parties sages et bien auisées... ont fait et font entr'eux les promesses de mariage constitutions, donations... que s'ensuiuent.

Premièrement, en contemplation duquel mariage ladite damoiselle Charlotte Emanuelle Durfé s'est constituée elle-même ensemble tous et chacun ses biens... audit mesre Henri de Maillard... et spécialement... les droits et actions qu'elle peut auoir sur lesdits comtés du Pont de Veyle, de Chastillon et en outre la somme de 20.000 ducatons effectifs, laquelle somme... ledit seigr marquis de Verromey et Beaugé promet paier en son propre et privé nom pour les droits paternels de ladite demoiselle Durfé dans sept ans... et jusques à ce... promet... pendant lesdites 7 années et à la fin de chacune d'icelles paier le iuste reuenu... à raison de 6 pour

cent... Constituée en personne ladite dame Diane de Chateaumourand, laquelle de son bon gré... et consentement dudit seigr marquis de Verromey son mari... pour tesmoigner davantage l'amitié qu'elle a toujours portée à ladite damoiselle... a constitué et constitue en augmentation de la dot.. la somme de 5,000 ducatons effectifs... desquels elle lui fait donation...

Dauantage s'est constitué et estably en personne ledit messire Henri de Maillard... futur espoux lequel... a donné en augment de dot la somme de 12,500 ducatons effectifs.....

Comme aussy suiuant les mêmes coutusmes du pays de Sauoye... luy a donné et donne... la somme de 5,000 ducatons aussy effectifs de joyaulx et bagues... Et pour plus grande asseurance... ledit seigr marquis de St Damien a affecté et ypothéqué tous et ung chascuns ses biens... et specialement... la terre et baronnie du Bochet... ensemble la terre et seigneurie de Montagny...

Faict et passé au chasteau dudit Beaugé présentz noble et spectable François de Montfalcon consr de S. A. R. sénateur au Sénat de Sauoye.....

GAILLARD.

XII.

19 décembre 1629.

Vente faite par le sr marquis de St Damien (Henri Maillard) *au prouffict de S. A. R.*

L'an mil six centz vingt neufz et le 19 de decembre par deuant moy notaire ducal s'est personnellement establye généreuse dame Charlotte Emanuelle Durphé marquise de St Damiens et Verromey etc. Laquelle en qualité de procuratrice speciale de messire Henri de Maillard marquis de St Damien comte de Tournon baron du Bochet etc. a forme de la procure, etc. a vendu à noble sr Jean Devoley conseiller de S. A. et son procureur patrimonial en Sauoye présent et pour sadite A. acceptant assauoir les biens et pieces de terre situes proche la ville de Rumilly apartenantes audict sr marquis auctrement confines et speciffies dans le proces verbal et estimation faicte par deuant le seigs marquis auditeur de Rochefort conseiller de sadite A. surintendant general de ses fabriques et fortifications deça les montz, le 3e decembre et 7e mesme mois signes par ledict sr de Rochefort et Grinjon scribe a quoy lon aura relation si besoing est. Le tout aussy mentionne dans ladicte procure, entrees sorties apartenences et despendences quelconques a iceulx biens auoir tenir jouyr gaudir et posséder par Sdite A. comme bon lui semblera. Et laquelle vente ladite Dame en la susdite quallite a faicte pour et moyennant le pris et somme de douze mil quattre centz florins monnoye de Sauoye a quoy lesdicts biens ont esté estimés par les proudhommes conuenus

par deuant ledit sr de Rochefort Laquelle somme ledit sr patrimonial promet paier en la susdite quallité audit sr marquis ou es siens dans trois moys prochains venantz a l'obligation de tous les biens de sadite A.

Faict et passé a Chambery dans le chateau en la salle ou habite ledit sr marquis en présence de spectable Antoine Cochet aduocat au Senat (1) et de Me Estienne Troccut de St Rambert habitant auec ledit sr procureur patrimonial tesmoings. Ayantz signes au pied de ma minutte Charlotte Durphe. Devolley. Cochet et Troccut tesmoings Et moy notaire ducal procureur au Senat et bourgeois de Chambery sousigné recepuant requis.

DJERETIS.

(1) C'était l'homme d'affaires du marquis de St-Damien.

XIII.

22 août 1630.

Testament de damoiselle Jacqueline de Chauvirey épouse de Alphonse de Maillard.

Au nom de Dieu. En l'an 1630 et le 22 du mois d'août par devant moi François Domenge notaire royal et bourgeois de Chambéry... s'est establie en personne dame Jacqueline fille de feu seigr Amè de Chauvirey, baronne de Chatelard femme de hault et puissant seigneur Alphonse de Maillard baron de Tournon laquelle saine d'esprit... quant à son corps elle veult iceluy estre porté et inhumé à l'église Ste Marie de la présente ville au tombeau de feue Margueritte du Chatellard son ayeule... ses aultres biens meubles immeubles droicts noms et actions que ladite dame testatrice a, peut auoir et appartenir de la terre jusqu'au ciel, elle institue de sa propre bouche et nomme son héritier uniuersel et particulier le seigr Alphonse de Maillard dict de Tornon... faict et pro noncé à Chambéry dans la maison des hoirs de Me Alexandre Ducrest où habite ladite dame testatrice en la présence de honorable Pierre fils de feu honorable Pierre Noël orphèvre audit Chambery honorable Hugues Bontemps maître tailleur honorable Jehan Gantin maître fourbisseur...

XIV.

1632. — 29 octobre.

Testament de Mes^re Henri de Maillard, fils de Prosper.

L'an 1632 et le 29^e jour du mois d'octobre Mes^re Henry de Maillard... a fait et ordonné son dernier testament comme s'ensuit. Premièrement... veut et ordonne... son corps être inhumé dans l'eglise paroissiale de cette ville Rumilly S^te Agate dans sa chapelle au tombeau de feu Mes^re son père et les prédécesseurs, les obsèques être faites à la discrétion de M^me sa femme ; a fait, créé institué et de sa propre bouche nomme son héritier uniuersel, a scauoir Mes^re Charles Chretien de Maillard son fils aîné et auenant qu'il vienne a mourir sans enfants mâles il luy substitue vulgairement pupillairement et par *fideicommis* a scauoir Mess^re Victor Amédée son 2^e fils et avenant etc... il leur substitue... Mes^re François Mauris son 3^e fils et auenant... il leur substitue... Mes^re Joseph de Maillard son 4^e fils et auenant. . il leur substitue... D^lle Catherine Françoise de Maillard sa fille et auenant aussi que ladite catherine Françoise de Maillard vienne à mourir sans enfans soit masles ou filles... il veut et ordonne que ladite fille tienne place de masle et n'ayant aucun enfant... iceluy seig^r testateur leur substitue vulgairement... a scauoir Mes^re Alphonse de Maillard son frère et auenant... il luy substitue... dame Hélène de Maillard comtesse de Rossillon sa sœur et auenant... il luy substitue... D^lle Claude Françoise de Maillard veufue de noble Salomon

de Murat, luy vivant seigneur de La Croix et auenant... il luy substitue... Dlle Claire Marie de Maillard sa sœur veufue de noble Gabriel Guillet luy vivant seigr de Monthoux et auenant... il luy substitue... dame Marguerite de Maillard sa sœur marquise de St Germain... voulant et entendant que dame Charlotte Emanuelle de Durfé sa chère et bien aimée femme soit maîtresse et usufrutuaire de tous... ses biens.

Item donne et legue... par droit de legat... auxdits mesres Victor Amédée, Maurice et Joseph ses trois enfants puinés à chacun d'eux la somme de 500 florins... par le moyen desquels il priue et dejette sesdits 3 enfans susnommés de tous et un chacun ses biens...

Item donne et legue... par droict de legat... à ladite demoiselle Catherine Françoise de Maillard sa fille... 2,000 ducatons de sept florins pièce pour son dot et mariage... par le moyen desquels 2,000 ducatons prive et deiette ladite demlle... de tous ses biens...

Item donne... a honorable Jean Guenebaud de Mascon son page... la somme de 100 ducatons de 7 florins pièce... pour une fois...

Item... laisse entre les mains et puissance de ladite dame Charlotte de Durfé sa femme... la somme de 4,000 pistoles d'or desquelles elle se charge... et en rendre... compte audit Mesre Charles Chretien son fils et héritier sus nommé... et concernant les bagues, joyaux et argenterie... veut et entend que sadite femme en jouisse... à condition qu'elle ne les pourra aliener...

Fait et passé à Rumilly dans la maison dudit seigr testateur présents noble François de Pesieu baron de Salagine et Vilette capitaine d'une compagnie de gensdarmes, noble Charles de Chauane lieutenant de la compagnie de cavalerie dudit seige testateur... specta-

ble Antoine Couchet avocat au Senat, spectable Pierre Besson docteur en médecine, Mes^re^ Jean Gros procureur au Senat et spectable Guy Estiot docteur en médecine, bourgeois d'Annecy et témoins par ledit seig^r^ testateur connus requis et appellés..

XV.

27 février 1613.

Pour Damoiselle Claude Françoise de Maillard Dame De la Croix et le sieur capitaine De la Croix. S. A. R. leur fait don des laoudz et ventes qui luy peuuent estre deubz occasion de la vente et subastation qui se fera des terres et seigneuries du comte de Tornon et baronnie du Bouchet... en considération des fidelz seruices dudit seigr De la Croix son filz.

Chrestienne sœur du Roy tres chrestien Duchesse de Sauoye Reyne de Chipre mère et tutrice de serenissime Charles Emanuel... et regente de ses estaz. Desirant tesmoigner à la Dame De la Croix et au sieur de De la Croix son filz cappitaine d'une compagnie cauallerie dans l'esquadron de Sauoye et nostre gentilhomme ordinaire combien les longz seruices qu'il a rendu a cette Royalle Maison et ceux qu'il continue d'y rendre a nostre entière satisfaction nous sont aggreables, et l'estime particulière que nous faisons de la personne et merittes de ladite dame De la Croix, en leur faisant ressentir les effects de noz liberalites pour donner à l'un et à l'autre plus de moien de subsister dans ledict seruice en attendant de leur laisser des plus grandes marques de nostre souuenir et bonne vollonté a leur endroict. Par ces présentes de nostre certaine science... auec l'assistance de Mes[tes] les Princes Maurice et François-Thomas mes beaux frères... nous auons fait et fait et faisons à ladicte Dame Claude Françoise de

Maillard Dame De la Croix et a noble Sigismond de Murat sieur De la Croix son filz plain et liberal Don et remission des Laoudz et vendz qui nous sont et peuuent estre deubz occasion de la vente et subhastation qui se fera des terres et seigneuries du comté de Tournon et Baronnie du Bouchet a présent tenus et possedez par ladicte Dame De la Croix et des rentes et rural en despendantz et ce jusques à la somme de deux mille ducattons effectifs.

Donné à Turin le 27 février 1643.

CHRESTIENNE

XVI

8 novembre 1647.

« *Affranchissement d'hommage taillable passé par haulte et puissante dame Charlotte d'Urfé en faveur d'Anthoine l'aisné, d'Anthoine le jeusne et Jacques Burdin frères, de Faramans, paroisse de Sales.*

Comme ainsy soit que Georges fils de feu Jean Burdin, de Faramans, paroisse de Sales, aye recogneu l'hommage liege et taillable a toutte misericorde en faveur d'hault et puissant seigneur m^re^ Prosper de Maillard comte de Tournon et baron du Bochet, a cause de sa rente procédé de Montprovain entre les mains de M^e^ Armand Bavoz notayre et dernier renovateur et commissaire du dit seigneur le 16^e^ novembre 1586 et auparavant par Jean fils de feu Amblard Burdin père du dit Georges en faveur de feu hault et puissant seigneur Messire Emmanuel de Maillard entre les mains de M^e^ Claude Ponet pour lhors notayre et commissaire renovateur des dites extentes et precedement desia pour le dit Jean Burdin en faveur de noble Jean d'Orlié lhors seigneur du dit Montprovain entre les mains de M^e^ Jean Delacroix pour lhors notayre et commissaire des dites extentes. De quoy ayant esté plainement informés Anthoine l'aisné, Anthoine le jeusne et Jacques frères enfants de feu Aymé fils du dit feu George Burdin considérant n'y avoir rien en ce monde de si cher entre les humains que la liberté et franchise, par conséquent abhorrer et avoir en haine de se voir subiect astrainct et lié au dit hommage liege et

taillable a toutte misericorde par vigueur des dites reconnaissances passées par leur ayeul et bisayeul c'est ce qui leur auroit donné subiect et occasion de prier comme ils prient haulte et puissante dame Charlotte Durfé veuve d'hault et puissant seigneur Henri de Maillard vivant marquis de S^{t} Damyan fils du dit... Prosper de Maillard... de les voulloir affranchir et libérer du dit hommage liege et taillable a toutte misericorde et les mettre en plaine libertée et aucthorité et puissance eulx et les leurs et toutte leur postérité et tous descendants par droicte ligne jusques a l'infini de disposer de tous leurs biens et droicts quelconques tant en testament que dehors. Et inclinant la dite haulte et puissante dame a la dite prière : à cette cause ce jourdhy huitième jour du mois de novembre 1647... s'est establie en sa personne la dite... Charlotte d'Urfé laquelle tant en son nom qu'aux noms comme mère et qualité de tutrice et administration iudiciellement decrettée des personnes et biens des nobles seigneurs fils et du dit... henry de Maillard son mary enfants pour lesqueles elle se faict ferte... A Affranchis, libérés et exemptés perpetuellement et irrévocablement et au meilleur mode que se puisse de droit interpreter... les dits... Burdin... et leur postérité... a l'infini... du dit hommage liege taillable à toutte misericorde leur donnant plain pouvoir aucthorité et puissance de faire et disposer de tous leurs biens et droicts quelconques présents et futurs tant en testament que dehors, cassant et revoquant... pour raison du dit hommage liege taillable à toutte miséricorde tant seullement, demeurant pour le surplus du contenu en icelles [reconnaissances] force et vigueur. Et le tout pour la somme de six pistolles d'Espagne d'or et de poids heues et receuës par la

la dite dame... et dont elle se contente... serment par elle presté entre les mains de moy notaire...

Faict et passé à Rumilly dans la maison de Me Henry Duchesne bourgeois du dit Rumilly, chastelain de la baronnie du Bochet. »

(Extrait des minutes de Me Claude Dufour, notaire ducal à Rumilly).

XVII

1656 — 16 décembre.

Testament de dame Charlotte Emmanuelle Durfé veuve de messe Henry de Maillard.

Au nom de la très saincte et indiuidue Trinité... soit notoire... que l'an de grace courant 1656 et le 16e jour du mois de décembre après midy, par deuant *paul hoste* notaire tabellion royal et gardenotte heritaire du *pont de Veyle* en Bresse fut présente en personne haulte et puissante dame, Dame Charlotte... laquelle... estant en plaine santé de corps et d'esprit... eslizant sa sépulture en la chappelle fondée en l'église Notre Dame dudt pont de veyle en laquelle elle veult estre ensepulturée le plus dignement et honnorablement que faire se pourra... elle oblige ses heritiers... de faire dire et célébrer... 150 messes...

Item ladte dame testatrice donne... et par droit de legat... delaisse à sœur françoise Aymée de Tornon sa fille, religieuse aux dames de ste marie, oultre ce qu'elle luy a baillé, assauoir la somme de 300 liures... et c'est pour tous droicts noms... et du résidu de ses biens la déjectant et excluant...

Item... donne... oultre l'institution coheréditaire après escripte, à hault et puissant seigr Victor Amédée de Maillard de Tornon son fils... la moytié, indiuise pour l'aultre moytié, auec hault... seigr messe Charles chrestien de Maillard son fils aisné, de toutes les prétentions qu'elle peut auoir... sur la terre de Virieu le grand à cause de sa légitime...

Item elle luy legue en particulier tous ses meubles linges or et argent desquelz elle se treuuera saisie à son decez...

Item lad^e dame testatrice donne... et oultre l'institution coheréditaire après escripte, à hault et puissant... mes^e françois Mauris de Maillard de Tornon son 3^e fils... toutes les actions, droicts... que luy compétent... tant aux biens et hoyrie de dame marie Durfé sa sœur, que encores sur les biens que luy doibuent arriuer comme aisnée de sa maison de l'hoyrie et biens de Dame marie de la forest de Grisse sa mère... pour par led^ts seig^r Victor Amedée de Tornon et François Mauris de Tornon les exiger retirer et demander...

Finalement... donne à charles fils de s^r paul hoste marchand drappier et bourgeois dud^t pont de veyle son filieu la somme de 150 lures.

Au résidu... a faict, créé, nommé de sa propre bouche et veult estre ses heritiers uniuersels assavoir les d^ts Charles Chrestien son fils ainé, Victor Amédé son fils puisné et françois mauris son 3^e fils chascun pour une tierce partie et portion égale...

Faict leu et releu aud^t pont de veyle en la chambre haulte de la maison du not^e royal soubsigné presentz venerable personne M^e Claude Gonod... curé dud^t lieu, spect^le M^e Claude de s^t loup docteur en droict juge ordin^e ciuil et criminel du comté... s^r dominique Abellion recteur du collège de la présente ville hon^te Jean Tiret cordonnier... tesmoings requis... Ainsi est *signé* Charlotte Durfé, Gonod...

hoste not^e royal.

XVIII.

25 avril 1681.

Infeudation du mandement d'Alby en titre de marquisat au comte de Tournon Victor Amé de Maillard.

(Patentes de Savoie 1681-1682. — Vol. n° 53. Pag. 58.)

Victor Amé II par la grace de Dieu duc de savoye etc.... A tous ceux qui ces presentes verront salut les sentiments de bonté que nous avons pour nos subiectz de savoye nous ont convié de redoubler nos soingz dez nostre maiorité pour les soulager, nous leur en avons voulu donner une nouvelle preuve dans la conclusion de nostre mariage avec la serenissime Infante de Portugal et vendre plustost nostre domaine que de souffrir quilz s'épuisent pour concourir aux despenses qui nous sont Indispensables dans une occasion si considerable, ou il s'agist de nostre gloire et de nostre grandeur, a cest effet nous avons ordonné par nostre edict du 19 9^{bre} 1680 de proceder a lad^{e} vente de nostre domainne de genevois et faucigny Jusques à la concurrence de 108000 ducatons pour estre employés aux despences de nostre mariage et attendu que la vente de nostre mandement d'Alby situé riesre le genevois a esté fixé au 17 mars 1681 comme par autre exploit du 12 mars et la derniere mise seroit resté a nostre tres cher bien amé et feal conseiller dessat gentilhomme de nostre chambre mareschal de camp dans nos armées et viador general de nos troupes milices et gentz de guerre Victor Amé de Malliard comte de Tournon marquis de s^{t} Damien et de pallieres, Baron de Coufignon soit a m^{s} Anthoine demotz son agent pour

la somme de 9044 ducattons. estant bien et dheuement informé de la valleur du revenu dudt mandement se montant annuellement à la somme de 450 florins ainsi qu'il conste par le bail a ferme du 7 may 1676.... Nous avons infeudé vendu et donné, vendons Infeudons donnons ladᵉ terre et mandement d'alby audt marquis de tournon tant moyennant ladᵉ somme de 9044 ducattons qui est le prix de la dernière enchère lequel sera payé entre les mains de nostre tresorier general de là les montz.... qu'encore en consideration des services considerables que ledt marquis de st Damien a rendu à ceste couronne en qualité de capitaine dans l'escadron de savoye, cornette et lieutenant des archers et ensuite de colonel d'un régiment d'Infanterie et gouverneur de nostre chasteau de nice et qu'il rend a présent en ladᵉ qualité de Veador général de ça les montz que ceux que le marquis de st Damien son pere a rendu a ceste couronne en qualité de mareschal de camp genl et Lieutenant general de la cavalerie de savoye et de ceux que les Comtes de tournon messire Prosper et Pierre de Malliard chevallier de l'ordre et gouverneur de savoie ses ayeuls et bisayeuls ont rendus en diverses ambassades et autres employs dans lesquelz ilz ont esté obligés de supporter des despences extraordinaires et considerables, et par ces causes donnons, cedons, quittons, remettons et Infeudons audt marquis et à ses descendans successeurs quelconques ou ayant cause de luy ledict mandemt terre, fief et Jurisdiction d'Alby parroisses et ameaux en dépendans generalement tous les pres, bois, montagnes, pasqueages, aupeages, peages, corvées, layde, cours d'eau, avec tous droictz de peche et de chasse de la maniere qu'en peuvent Jouir et Jouissent les plus privilégiés vasseaux de noz estatz, hommes, hommages,

fidélité, fiefz, greffes, Jurisdiction, haute moyenne et basse et tous exercices de Justice avec pouvoir d'establir Juge, procureur d'office, greffier, chastellain, curial, sergent, metral et autres officiers de Justice Inferieurs et generalement tous les droicts de patronage ecclesiastique et autres a nous appartenans à l'occasion dud^{t} mandement d'alby sans nous rien reserver sauf le droict de souveraineté, les personnes des nobles, leurs maisons, et pourpris d'icelles le tout à la forme de l'edict d'alienation du domaine.... Promettant en parolle de prince et de bonne foy de maintenir aud^{t} marquis le susd^{t} mandement et biens a luy vendus Et d'autant que nous voulons gratifier led^{t} marquis et luy tesmoigner l'estime que nous faisons de sa qualité de sa personne et le long souvenir qui nous reste de ses longz et fidelles services, nous avons erigé et erigeons led^{t} mandement en tittre et dignité de marquisat avec le droict dy pouvoir faire eriger fourches patibulaires et piloris de mesme que ceux qui sont érigés dans les autres marquisatz de nos estatz.... si donnons en mandem^{t} a nos tres chers bien amés feaux conseillers les gens tenanz nostre chambre des comptes de savoye de verifier et Interiner les présentes.... Donné a turin le 25 avril 1681.

Victor Amédée.

V^{a} Simeone pro dom^{o} cancell^{o} V^{o} Granery R^{o} Carron scellé a sceau pendant. Contresig^{e} de lescheraine.

XIX.

24 août 1688.

Testament de mes^re Charles Chrestien de Maillard.

Je Charles Chrestien de Maillard de Tournon, marquis de s^t Damien Baron du bochet, de la ville de Rumilly certifie a tous qu'il appartiendra.... voulant disposer de mes biens..... ai fait mon testament.... et disposé de mes biens et facultés ainsi que s'ensuit premierem^t ie veux.... que mond^t corps soit ensevely dans l'eglise parrochiale de la présente ville à la place et tombeau des seig^rs mes prédécesseurs qu'est dans la chapelle ioignante le *sancta sanctorum* du coté du levant....

Item ie donne et legue aux R^ds pères capucins de la présente ville de Rumilly la somme de 100 flor. scavoir 50 fl. pour dire des messes et les autres 50 applicables à ce qu'ils iugeront plus à propos....

Item ie donne et lègue à la dévote confrérie du s^t sacrement fondée en la présente ville aussi pour une fois la somme de 100 flor. scavoir 50.... pour dire des messes pour le repos de mon ame et les autres 50 fl. applicables à des réparations....

Item ie donne.... a illustre dame marguerite fille de feu mes^re francois de Pesieu et d^elle Claudine de Blonay mariés, ses père et mère, ma très chère.... femme, la petite chambre à coté de la cuisine de ma maison size en la présente ville rue du grand lac avec tous les meubles.... avec la petite chambre qui est entre la sale de mad^e maison et lad^e cuisine, aussi comme elle se trou-

vera meublée.... Item ie donne.... à madᵉ dame.... toute la vaisselle d'étain qui se trouvera dehors de mes coffres.... comme aussi la petite vaisselle d'argent de laquelle nous nous servons présentemᵗ.... comme aussi la lingerie.... nappes serviettes draps.... Item ie donne .. .. a madᵉ dame.... tous les livres qui se trouveront au petit garderobe .... la remerciant de sa bonne et fidèle compagnie laissant l'usufruit à ladᵉ dame.... de mes moulins qui sont tant dans la présente ville que dehors .... de mes vignes d'hauteville, les louages de madᵉ maison.... comme aussi du pré du langey.... et même du pré ramu....

Item je donne et legue à honᵇˡᵉ francoise fille de feu honᵉ pierre burin bourgeoise de Rumilly la somme de 100 florins pour une fois avec son habitation aux chambres ioignantes la crotte et archives de ma maison où sa mère est morte et c'est pour sa vie naturelle durant, je lui donne encore tous les meubles que j'ai en chautagne.

Item ie donne... a mesʳᵉ Victor Amed de Maillard mⁱˢ de tournon gouverneur et Lieutᵗ genˡ de la province de nice, mon cher frère auquel.... je substitue mesʳᵉ felix Emmanuel de Maillard mⁱˢ d'Alby son fils aîné mon cher neveu tous les biens que i ay en Bresse .... et en outre toute la vaisselle d'argent et d'étain qui est dans mes coffres a condition pourtant que mondᵗ frère fera la fondation à notre chapelle qui est dans l'eglise parrochiale dudᵗ Rumilly.... etant ladᵉ fondation de la somme de 120 pistoles d'espagne.... de plus ie charge mondᵗ cher frere de paier annuellemᵗ au sʳ curé de massingy.... la somme de 24 flor.... et c'est pour le service qui se fait en nôtre chapelle fondée en l'eglise parrochiale de massingy....

Et parceque le chef et fondement de tout testament

consiste en l'institution de l'héritier universel.... Je fais.... et ordonne mon héritier universel ascavoir mesre Victor Amed de Maillard mis de Tournon.... mon cher frère....

fait audt Rumilly ce 24e aoust 1688.

Charles Chrestien de Maillard.

Du Bosson notaire.

Signé de Chavanes — De Dalmaze de Marchand — De Richard — De Bracoran — Chevrier — Dufoug — Marcoz.

XX.

4 décembre 1749.

Testament du Comte Antonio Alfieri di Cortemiglia, père du poète Victor Alfieri.

Nel nome del sig nostro Gesù Christo Corrente l'anno.... 1749, la 12ª indizᵉ ed alli 4 del mese dicembre alle ore 10 di notte in *Asti* et nella stanza attigua al salone verso la casa del sig. medico Argenta....

Ad ognuno sia manifesto che.... l'Illmo sig cᵗᵉ Antonio Alfieri di Cortemiglia del fù sig cᵗᵉ Gaspar Emmanuel della prestᵉ città.... ha.... risolto mentre ritrovasi sano di mente.... sebben da infermità corporale in letto giacente di fare il presᵉ suo ultimo testamento....

Fatto che sara il suo corpo cadavere.... vole le sia data sepoltura nella chiesa de' PP. e convento di S. Francesco.... precedenti le pompe funebri convenienti.... incaricando l'infrastᵒ sig. suo figliolo.... di farli celebrare .... messe nº 2000.... ciuoé 500 nella chiesa cattedrale .... et le altre 1500 in quelle chiese.... che meglio stimerà il sig cavᵉ Guiseppe Alfieri suo fratello.

Piu ha legato e lega alla dª sigª contª Monaca Marianna sua consorte.... L. 500 annue.... oltre li suoi alimenti, stando in casa d'esso sigr testatore o pure in casa dell Illmo sig mˢᵉ Antº Alessandro Cacherano suo et del fu Illnio sigr mᵉ Alessandro Pio Cacherano figlio .... con ciò che coabitando col dº sigr marchᵉ cessi l'obligo di dⁱ alimenti.... e passando a terze nozze non sara più dº sigr suo figlio tenuto pagarli tal annua pensione....

Più dº sigr testatore.... instituisce sua erede particolare l'Illma sigª Giulia Gabriela sua e di dª sigª contª figlia.... nella somma di L. 20000 di piemonte oltre il.... fardello.... ed in caso venisse la medª sua figlia a monacarsi cedera dª dote al.... suo erede universale, mediante.... che questo le paghi.... sua dotazione al monastero... faccia tutte le spese che saranno necessarie.... ed in questo caso di monacazione lega esso sig testator a dª sigª sua figlia L. 200 annue.... oltre ladª sua dote e fardello....

In oltre dº sig testatore ha dichiarato.... che essendo presentemente dª contessa sua consorte gravida.... ove venghi a dar alla luce una o piu figlie, ha quella o quelle instituito sua erede o eredi particolari nella somma sudª di L. venti milla.... con il fardello quale.... quanto della sudª madamigª Giulia Gabriela dovria essere di L. cinque milla.... e in caso che.... venissero a monacarsi.... dº sigª suo erede sarà tenuto pagarli la dote solita.... col suo fardello.... oltre il livello annuo di L. 200. In caso poi che venisse dª sª contª a partorire uno o più figli.... ha dº sigr testatª legato.... L. 1000 annue da pagarsi.... dopo però che avrà compito li anni 14 et sino che starà pupillo obliga.... suo erede di provederli in casa.... li alimenli indumenti et ogni altra cosa necessaria....

Più ha dº sig testatore legato.... a donna Rosa eletta monaca nel monastero di s. Anastasio di questa città sua sorella L. 100.... per una volta tanto....

Più ha légato.... L. 15.... per caduno dè suoi domestici.... che sono in nº di 12.... più lega alla nutrice di dº suo figlio et erede.... L. 15.... per una volta tanto....

Ed in tutti gli altri suoi beni.... nomina in suo erede

universale l'Illmo sig Vittore Amedeo suo et di dª Illma sigª contª sua consorte figlio legitimo.... ed attesa l'infantil età di dº sigr suo figlio et erede.... provede di tutore in persona dell Illmo sig Cavᵉ Guiseppe Alfieri gerosolomitano, fratello d'esso sig testatore

Antonio Alfieri di Cortemiglia

4 Xbre 1749.

Codicillo.... al testamento dello stesso giorno .... In caso di morte dell Illmo sig cte Vittorio Amedeo suo unico figlio.... sia in età pupillare.... sia senza prole.... in tal caso chiama e sostituisse al medº.... Illmi sig Cavⁱ Guisᵉ e Gio Alfieri suoi dilctmⁱ fratelli.... E per dimostrare la singolare stima che ha verso l'Illma sigᵉ contessa Giulia Alfieri sua sig. madre.... lega.... quello dei mobili che più li piacera.... in casa, del valore però non superiore di L. mille.... etc.

Gidella notº.

ADDITION.

« M. Dufour place à l'année 1300 la première indication d'un membre de la famille *Maillard ;* je n'en ai moi-même pas rencontré d'antérieur au quatorzième siècle. Cependant M. Croisollet, l'auteur de l'*Histoire de Rumilly*, a dit, page 74, que *cette famille s'etablit à Rumilly dès le* XII^e^ *siècle.* Il ajoute qu'une de ses branches alla se fixer en Suisse avec les comtes de Romont, et que ce fut un *de Maillardo* qui commanda en chef l'armée du *Sundêrbund* en 1847.

On trouve au Pouillé de l'église de Genève, p. 62 et 187, un Jean Maillard, chanoine de Saint-Pierre de cette ville. »

CORRECTIONS.

Page 271, note, au lieu de 1548, *lisez :* 1458.
— 275, ligne 2, au lieu de Charles, *lisez :* Charlés I^er^.
— 288, ligne 20, au lieu de inctinants, *lisez :* inclinants.
— 317, dernière ligne, *ajoutez :* ou Chouvirey.
— 338, ligne 17, au lieu de Marie-Berthe, *lisez :* Marie Berthé.
— 364, ligne 5, au lieu de non *lisez :* nom.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Avant-propos..... 259
Note de M. Mugnier..... 263
I. Aymon Maillard, *alias* Perrin..... 265
II. Jean I^er^, Jean II et *Pierre I^er^*, ses fils; Pierre, marie à Béatrix de Lornay..... 267
III. Jean II, marié à Claudine de Billième ..... *Jean III*, son fils et *Jacquemette* sa fille, mariée à Pierre de Doms..... 270
IV. Jean III, épouse Jeanne de Lornay. Leurs enfants : *Jacques*, *Amé*, écuyer; *Nicolas*, prieur de Rumilly ; *Jeanne*, mariée à Charles de Charansonnay; *Antoinette*, mariée à Pierre de Chavanes..... 271
V. Jacques, épouse Aymée de Châtillon. Leurs enfants : *Pierre* ; *Jean-Philibert* prieur ; *François*, abbé d'Aulps ; *Claudine*, femme de François-Philibert de la Flèchère ; *Louise*, religieuse ; *Jeanne* et *Philiberte*..... 275
VI. Pierre II, est à Bruxelles en 1554 ; — Lettre de l'evêque d'Arras, Granvelle, à son sujet ; — Lettre d'Emmanuel-Philibert ; — Services diplomatiques ; — épouse en 1560 Claudine de Bellegarde. Leurs enfants : *Emmanuel-Philibert*, *Prosper-Marc*, *Jean*, *Thomas*, *Charlotte-Emmanuelle*, mariée à Lancelot Guillet, seig. de Génissiaz ; *Jéromine*, *Béatrix*, *Claudine*, religieuses, *Anne*. Est gouverneur de la Savoie. Missions diplomatiques en Suisse. Le *Complot des fugitifs*

et Pierre Maillard. Est créé chevalier de l'Annonciade ; — comte de Tournon, 1569 ; mort en août 1573 280

VII. Prosper-Marc, épouse Philiberte de Beaufort ; leurs enfants : *Henri, Alphonse, Sanche-Marc-Prosper, Claude-Françoise*, mariée à Salomon de Murat, puis à Claude de Menthon-Montrottier ; *Hélène-Ferdinande*, mariée à Jean-Baptiste de Maillarmey ; *Marguerite*, mariee à Bernard-Octavien de St-Martin d'Aglié ; *Emmanuelle-Philiberte ; Claude-Marie*, mariée à Gabriel Guillet de Monthoux ; *Philiberte-Ennemonde*, religieuse ; mort à Rumilly le 15 avril 1616.... 310

BRANCHE DES MARQUIS DE CHASTELLARD

Alphonse Maillard, 2e fils de Prosper, épouse Jacqueline de Chauvirey ; *Henry-François* leur fils. Lettres d'Alphonse de Maillard à la duchesse Christine..... 317

VIII. Henry, épouse Charlotte-Emmanuelle d'Urfé. Leurs enfants : *Charles-Chrétien, Victor-Amé, François-Maurice, Joseph, Catherine-Françoise*, religieuse..... 323

IX. Victor-Amé, épouse Cécile-Marie Trucchi. Leurs enfants : *Félix-Emmanuel-Jean-Baptiste, Jean-Henry, Charles-Thomas*, cardinal de Tournon, *Jeanne-Irène-Charlotte*, mariée au marquis de Crescentino, puis à J.-B. Rapetti, baron de Sarré ; *Louise-Emmanuelle*, religieuse ; *Jérôme-François, Victor-Amé-Ignace*..... 330

X. Félix-Emmanuel-Jean-Baptiste Maillard, né le 30 avril 1666, marié le 31 octobre 1684 à Angèle-Marie Berthé. Leurs enfants : Victor-Amé, Jeanne-Marie-Elisabeth, Marie-Cécile-Délibère, Lucrèce-Marie, Marie-Thérèse,

Marie-Anne, Charles-Antoine-Alexandre, Hélène-Marie-Victoire-Irène; mort le 20 décembre 1728..... 338

XI. Victor-Amé II Maillard, né en 1685, marié le 23 février 1715, à Marie-Eléonore de Salucces Paèsana. Leurs enfants : Charles-Joseph-Marie-Antoine-Augustin, Ange-Constance, Barbe-Marie-Thérèse, Félix-Emmanuel-François, Monique-Marianne; mort le 25 avril 1754..... 343

XII. Charles-Augustin Maillard, né le 7 mai 1716, marié le 25 novembre 1741 à Marianne Dal Pozzo. Leurs enfants : Victor-Amédée-Thomas, Gaspard-Marie, François-Joseph, Augustin-Xavier, Thérèse-Marie, Barbe-Eléonore; mort le 24 mars 1778..... 349

XIII. Victor-Amé III Maillard, né le 10 novembre 1747, marié le 16 mai 1772 à Louise-Marguerite Guidobono. Leurs enfants : Thérèse-Marie, Charles-Joseph Louis, Delphine-Josèphe, Joséphine, Pierre-François-Charles, Henriette-Marie, Felix-Jean-Henry, Victoire; mort le 11 janvier 1816..... 354

XIV. Félix-Jean-Henry-Alexandre Maillard, né le 10 juillet 1791, mort le 27 septembre 1817..... 356

Documents.

I. Contrat de mariage de Jean III Maillard avec Jeanne de Lornay, 1466..... 359

II. Lettres d'*écuyer* pour Amédée Maillard, 1496..... 361

III. Reconnaissance par Jacques Maillard, 1525. 362

IV. Testament de Jacques Maillard, 1545..... 364

V. Provisions de gouverneur de Savoie à Pierre Maillard, 1560..... 372

VI. Inféodation de la juridiction du Bouchet au même, 1563..... 374
VII. Contrat de mariage de Prosper Maillard et de Philiberte de Beaufort, 1590 378
VIII. Quittance, par Prosper Maillard, à la ville de Fribourg, 1598..... 380
IX. Contrat de mariage de J.-B. Mallarmey avec Hélène-Ferdinande Maillard, 1609..... 381
X Ordre du marquis de Lans pour la levée d'un quartier d'impôt, 1615 383
XI. Contrat de mariage de Henry Maillard et de Charlotte d'Urfé, 1621 385
XII. Vente d'une maison par Henry Maillard au duc de Savoie, 1629.... 387
XIII. Testament de Claudine de Chauvirey, 1630. 389
XIV. Testament de Henry Maillard, 1632..... 390
XV. Remise de laods à Françoise Maillard, 1613. 393
XVI. Affranchissement de taillables a miséricorde, par Charlotte dU'rfé, 1647..... 375
XVII. Testament de Charlotte d'Urfé... 398
XVIII Erection du marquisat d'Alby pour Victor-Amé Maillrad, 1681..... 400
XIX. Testament de Charles-Chrestien Maillard, 1688,..... 403
XX. Testament d'Antoine Alfieri di Cortemiglia, 1749..... 406
Addition et corrections.. 409

NOTES ET DOCUMENTS

SUR LE

CHATEAU D'ANNECY

PAR

ELOI SERAND

Archiviste départemental adjoint de la Haute-Savoie,

Officier d'Académie,

Membre de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie

de la Société florimontane, etc., etc.

NOTES ET DOCUMENTS

SUR LE

CHATEAU D'ANNECY

M. Léon Ménabréa, dans son grand ouvrage *Des Origines féodales en Savoie*, rapporte que les Comtes de Genevois tenaient, en 1219 déjà, une petite cour qui les suivait dans leurs voyages à travers leur Etat. Il a trouvé, dans un document de 1219, la mention de leurs quatre grands-officiers : le *sénéchal*, le *maréchal*, le *panetier*, le *boutilier*. Il a eu aussi entre les mains un inventaire des meubles du château d'Annecy de 1393. Parmi les objets qui y sont énumérés, M. Ménabréa cite :

Un tapis de haute lisse, couleur perse (entre vert et bleu), semé de lys et armorié aux armes de Genevois et d'Olivier fils de Reniers (le romanesque vainqueur du paien Ferebras), *armoriatum armis Gebenensii et Oliverii ;* cinq banquettes rouges armoriées de même, *quinque bancalia rubra ad arma Gebenensii et Oliverii esquartelata nova ;* un grand et magnifique tapis d'Arras, historié de Charlemagne, Olivier et Ferebras, *ystoriatum de Carolo magno, Oliverio et Ferrabras* (1).

(1) *Des Origines féodales dans les Alpes occidentales*, in-4° ; Turin, imp. royale, 1865, p. 277 et 270.

L'on doit regretter que M. Ménabréa n'ait pas publié cet inventaire en entier.

Comme on le sait, Amédée VIII, comte, puis duc de Savoie, succéda aux comtes de Genevois. Cette province fut donnée en apanage à quelques fils puinés de la Maison de Savoie. En 1514, le Genevois avec les baronnies de Faucigny et de Beaufort fut donné à Philippe de Savoie, que le roi de France, François Ier, créa duc de Nemours le 22 décembre 1528. L'apanage passa ensuite aux enfants et petits-enfants de Philippe pour retourner au duc de Savoie en janvier 1659 (1).

La ville d'Annecy s'administrait assez librement sous le régime de ses franchises et sous la direction des officiers des ducs de Nemours-Genevois. Il y avait alors un capitaine de ville et un commandant ou capitaine du château, où les Nemours résidaient volontiers lorsque leur étoile pâlissait à la Cour de France.

La nomination du capitaine de ville était subordonnée à l'assentiment du duc de Genevois. C'est ce qui fut fait pour le sieur de Monthouz (2), dont l'élection fut confirmée, le 31 mai 1597, par le duc Henri de Savoie-Nemours, dans la lettre suivante :

(1) Voir Fr. Mugnier, *Chronologies pour les Etudes historiques en Savoie*, p. 51 à 56.

(2) Il y avait deux *Monthoux :* l'un près de Genève, l'autre près d'Annecy.

« A Mrs les scindics et conseil de nre ville d'Annissy *(avec sceau).*

Chers et bien aymez. Nous sommes fort contans que le sr de Montou ayt la charge de cappitaine de nostre ville d'Annissy. Nul ne pouvait plus que luy nous estre agréable car son affection et sa fidellité nous sont congnues par beaucoup de preuves. Et puis outre ce qu'il doibt particulierement a sa patrie, la nourriture qu'il a prise en Nre maison le rendra plus soigneux de veiller pour vostre conservation sachant combien elle nous est chère. Inclinant donc a vos désirs nous luy mandons qu'il prenne ceste charge et voulons bien aussy vous admonester qu'un chacun de vous, si en général, si en particulier l'assiste volontiers et de conseil et d'ayde en toutes occasions affin de vous maintenir au mieulx qu'il se pourra durant ces fascheux troubles. C'est tout ce que nous a semble vous debvoir dire en reponse a vostre lettre du xxiii avril. Et pour fin nous prions Dieu, chers et bien aymez vous avoir en sa ste garde.

A Paris ce dernier may 1597.

HENRY DE SAVOYE.

Contre-signé : LABRETONNIÈRE. »

A côté du capitaine du château se trouvait un officier subalterne, le *concierge.* Il était, entre autres, chargé de la garde des armes et munitions, dont un inventaire était fait lors de l'entrée en fonctions de chaque titulaire. En 1616, honorable *Olivier Bordat* succédait à maître *Claude-Philibert Rivollet ;* en 1696, la place, devenue vacante, était attribuée au sieur *Guy Perravex*, architecte et bourgeois d'Annecy. Le commandant du châ-

teau était, à cette dernière époque, *Jean-Melchior du Gruel*, seigneur du *Villard-Chabord* (1).

Voici les inventaires qui furent dressés dans ces deux occasions :

I.

Inuentaire des armes trouuees dans le Gabinet du Chasteau de ceste ville quont este remuee en une des chambres de la tour sur la perriere (2) par maître Claude-Philbert Riuollet cy deuant gardiateur dudict gabinet questoit auparauant en une chambre au logis neufz du coste de la cave. faict et veriffie auec ledict Riuollet par le sieur Dechauanes (3) des m^rs^ en la Chambre des comptes de Geneuoys commis par la dicte Chambre en presence d'on^ble^ Olivier Bordat estably gardiateur des dictes armes par monseigneur.

Ce 17^e^ de juing 1616.

Premierement les armes dung geant, ou gros homme, de la haulteur de sept piedz d'homme commun simple

(1) En octobre 1696, lors de l'évacuation d'Annecy par les troupes de Louis XIV, le capitaine de cette ville était l'avocat Ruffy. Les cles de la ville et du château furent remises le 6 octobre à M. de Gruel, par les sieurs de la Coffinière et Courteville, capitaines du régiment de Navarre, qui avait tenu garnison à Annecy. L'avocat *Pierre Mellarede* lut l'acte de prise de possession pour le duc de Savoie. C'est le personnage qui devint le principal ministre de Victor-Amedée au siècle suivant.

(2) Une autre copie de cet inventaire, signalée en 1860 à l'Academie des sciences, etc., de Savoie, indique ce château comme étant celui de Thonon. L'erreur est évidente. La *Perriere* est un faubourg d'Annecy, au-dessous de la tour *Est* du château. (*Mém. de l'Ac. de Savoie*, 2^e^ série, t.V, p. XXVI.)

(3) De Chavanes [noble et sp^ble^] docteur ès droits, conseil-

complettee du corselet brassards gantelletz casque cuissardz bottes et solliers de fer à lantique.

Plus aultre cuyrasse rayee dor complette de sa sallade auscol brassardz ganteletz et cuyssardz.

Aultre cuyrasse rayee dor auec ses ganteletz et demy les brassadz du coste des espaules.

Aultre cuyrasse auec sa sallade auscol brassardz cuyssardz bottes de fert et ganteletz Le tout doree et damasquinee.

Aultre cuyrasse auec sa sallade et demy cuyssardz a bandes dorees.

Une sallade grauée en blanc avec des cuyssards brassards et ganteletz et un rondache aussy blanc avec des bandes dorees et des franges de soye incarnatte.

Une aultre belle cuyrasse blanche à brodures dorees bien complette de sa sallade auscol brassards et ganteletz.

Une aultre belle cuirasse noire en chiffres et roses dorees a laquelle manque lauscol et le dessoub des cuyssards.

Une aultre armure blanche dorec bien complette ayant des bottes et solliers de fert.

ler de Mgr Henri de Savoie, duc de Genevois-Nemours, et premier auditeur dans sa Chambre des comptes à Annecy.

Henry de Savoie, 4e duc de Genevois-Nemours, marquis de Saint-Sorlin, chevalier de l'Annonciade; fils de Jacques de Savoie et d'Anne d'Este-Ferrare, sa seconde femme. Son frere aîné, Charles-Emmanuel, était décédé au château d'Annecy le 15 août 1595; ils avaient l'un et l'autre espéré évincer Henri IV du trône de France. Charles-Emmanuel Ier, duc de Savoie, avait eu, d'ailleurs, les mêmes visées.

Une grosse et espesse cuyrasse noire bords à figures dorees auec le dessus des cuyssards et un morion de piacton (piéton, fantassin) de mesme fasson.

Une aultre belle armure noyre doree par bandes bien complette de sa cuyrasse sallade auscol brassardz ganteletz cuyssards et bottes de fert sans solliers.

Un armure blanche a bandes dorees à laquelle ne manque que l'auscol ayant des solliers de fert.

Une petitte armure blanche a laquelle manque le dessoub des cuissardz.

Un aultre petitte armure blanche bien complette.

Une petitte cuyrasse avec ses brassardz et sallade noirs.

Une vieille armure a juppe complette ayant des bottes de fert.

Ung vieux corps de cuyrasse avec une sallade fort espais.

Ung rondache en ouvale couuert de fert dore par bandes es enuyrons et au milieu auec des franges de soye noyre aux enuyrons.

Aultre rondache rond damasquine les franges gastees.

Une aultre armure doree saufs le brassard droict auec sa salade auscol brassardz gantelets et le dessus des cuyssardz.

Une vieillie salade noire a larmes blanches et ung rondache en coert *(cuir)* couuert de pintures en herbes et fleurs.

Une vieillie armure blanche garnie de sa cuyrasse sallade brassardz gantelets et cuyssardz

Larmure dung cheval de fert auec son chanfrin sellée garnie dun homme au dessus grauee et dorree en des endroictz et bien complette sans arrestier.

Larmure dung aultre cheval de carton et le col de fert et la selle ferree larmure au dessus blanche complette et doree en des endroicts.

Une vieille armure dhomme blanche sans bottes une selle de cheual couuerte de velours noir et le chanfrin dung cheual blanc à bandes dorees.

Une selle de cheual ferree auec des grands estriers et la couuerte de cheual de carton doree a personnages.

Larmure dung homme de cheval a lantique de simple facon a laquelle manque les pieds et lauscol.

Une autre armure d'homme de cheval antique de simple facon à laquelle manque les piedz.

Deux cheres de fert et les bandes droict des espaules en drapt.

Vingt sept caisses en fert noir touttes soudées.

Le corselet et morion dung picquier blanc auec le dessus des cuyssards sans ganteletz ny brassards.

Huict chanfrins de cheval desquels il y en a troys dores en des endroicts.

Quatre musquets a croys osallies (1) quattorze arquebuses montees à Lespagniole Plus une aultre Osallie par bandes a Lespagniole et une aultre a la francoyse le tout a mesche.

Cinq vieux drapeaux en partie deschires.

Quattre pistollets a mesche montes a mode darquebuse a Lespagnole en deux desquels manque une piece ou on les attache pour les porter.

Trente troys corselets et armes de reistre noir complets sauf quen deux manquent les brassards et gantelets.

(1) Il s'agit probablement de croisillons, ecailles, losanges, faits au fer sur le bois ou le métal pour faciliter le maniement d'une arme ou d'un engin quelconque.

Sept corselets blanc en lung desquels manque un brassard pour des piattons (fantassins).

Deux autres corseletz graves en lung desquels manquent les gantelets.

Septante deux rondaches de boys couverts de toille doree et pintes au dessus en deux taynes ou clous de boys couuerts de toille paincte a noir.

Une colourine ossallie de sept pieds auec son ruet. Une aultre de sis pieds comme et de mesme facon que la susdite.

Un gros musquet monte a la francoyse de six pieds de long.

Une aultre arquebuse de six pieds sans ruets.

Une aultre arquebuse de six pieds de long osallie a lion auec son ruet, le dernier faict en col de serpent.

Quattorze espiuz *(épieus)* de chasse avec leurs manches.

Vingt trois espees de varence *(nom de fabricant)* et deux floret en ung desquels manque la garde.

Un petit musquet a lespagniole sans rouet.

Sept espees a deux mains lune desquelles est faicte en barre de fert.

Neufs arcs a tirer flèche de boys sans corde peu de valeur.

Une albarde damasquinée rompue.

Deux espiuz de bresche a troys lames chascung.

Quatre paires de gros estriers à lanticque deux dicceux dorees et ung aultre estrier separee.

Deux paires desperons a lanticque; peu de valleur.

Deux petittes testieres et une croppiere de cheval.

Ung poictrinal doree de troys pieds de long avec son rouet.

Dixhuict pistollets tous osalliee avec leurs roucts tous

dune mesme fasson, lung desquels haiant le pomeau rompu.

Une petite sayette de fert ayant le manche rouge.

Deux masses darmes.

Ung baston dans lequel est une lame de fert auec une atache de soye rouge.

Ung double rouct.

Quattorze pistolets a rouet et dix huict sans rouets ossalies et tous dune mesme facon auec leurs forreaux.

Ung beau rondache de fert a personnage eslevee doree (*en relief ?*)

Ung aultre rondache de fert damasquine et dore au milieu et par les bords.

Quattre vieillies sallades.

Ung vieux arnoys dhomme de pied complet.

Cinq derniers de corselets troys blancs et deux noirs.

Deux deuant de corselets dores et graues.

Une paire de cuissards noirs.

Troys demy cuissards de picquier.

Deux demy brassards blancs du coste des espaules.

Aultre brassard blanc entier.

Six paires despaulieres a lanticque.

Ung pair de brassard noir auec ses espaulieres complettes argentes a fulliages les gantelets tous noir.

Troys paires de brassards noirs cinq auscols.

Ung aultre pair de brassards sans espaules.

Deux paires de gros gantelets a lanticque.

Cinq deuant darnoys a lanticque forts espays.

Deux genollieres deuant de jambes de fert noir des cuyssards et jambes blancs.

Cinq paires de brassards sans gantelets et espaulières blanc.

Neuf cuyssards blancs aulcungs dicoux graues en des endroicts.

Quattre espaulieres blanches à lanticque.

Huict pieces de fert faictes comme des *henbossoirs* (entonnoirs) grauees.

Deux cuyssards dorees faicts a lanticque.

Quattre mallies desquels les pugnies ont estez leues.

Une peau de veau marin.

Troys chemises et une payre des manches de mallie.

Vingt neuf aubrés *(bois d'arbalètes)* darbarestes les cordes coppees sans auculnes costes saufs une seulle.

Six bandages de fer *(instrument de tension)* seruants auxdictes albarestes.

Deux cornettes darmoysin de colleur bleu lune a la croix blanche auec ses petites franges et des chiffres. Et lautre a des ayles parsemee destoilles.

Des plantamerlins (1) attaches a une corde pesant dix liures auec seze payres daultres bocles de troys ensemble.

Troys sorboucanes de boys (sarbacanes).

Des lances.

Deux échelles.

Certain boys faict a forme de galleyre a demy gaste (quelques vieux débris d'une fête nautique sur le lac).

Un tambour à la Turque.

Trois coffres a baheu de peu de valleur.

Plus ung cussin seruant a porter malle sur cheval.

La creste dung morion a ondes.

Troys tappis ung sur la table a feulliege et deux vertz aux murallies fort vieulx. (Peut-être les débris des tapisseries de 1393 ?)

(1) Ou plantamerlan. Les deux se disent d'un instrument servant à forer en terre les fourches de l'arquebuse; — de merlin, marteau qui enfonce en terre.

Plus enuiron cinquante piesces de fert darnois dhomme vieillies enrolliees (rouillées).

Et finallement deux secretes (portefeuilles) couuertes de vellour noir.

Le dix septiesme jour de moys de juing mil six centz et seze la clefz de la chambre ou sont les armes contenues au present inuentayre a este remise a Olivier Bordat suyuant la constiution a luy faicte par Monseigneur de lestat et office de gardiateur desdictes armes en sa faueur au lieu et place dhonorable Philibert Riuollet cy deuant gardiateur aussy estably par mondict seigneur Touttes lesquelles armes ont estes veriffies a forme du present inuentayre par ledit S^r^ Dechauanes en presence desdits Oliuier et Riuollet dont ledict Oliuier sen est contenté et en a este charge a linstant par ledict S^r^ Dechauanes Lequel a promis ès mains dicelluy de bien et fidellement les conseruer et les entretenir bien et dheument comme sappartient et nen distrayre aulcune par prest ou aultrement sans congé licence et permission de Monseigneur ou ladicte Chambre.

Faict Annessy les an et jour que dessus. Signé Dechauanes, commissaire ; contresigné Nicollin.

II.

Etat des armes, munitions et autres effects qui se sont treuvés au chasteau d'Annessy, le 6 octobre 1696 (*1*).

Deux Fauconneaux de fer, crevés et sans culasse, de demy quart de basles.

(1) Ce document nous a été donné en copie, par M. l'abbé Lavanchy, curé de Saint-Jorioz, qui l'avait découvert dans les archives du château de Villard-Chabod, près Annecy. Il contient, semble-t-il, plusieurs des objets inventoriés en 1616.

Trois Pétards de fert, deux bons et un crevé.
Quarante sept boulets de fert de quatre livres pièce.
Cinquante huit boulets d'un quart de livre pièce.
Deux centz grenades chargées en quatre caisses.
Centz et vingt mousquets de service en bon estat.
Onze vieux mousquets hors de service.
Quatre centz soixante fusils en meschant estat, hors de service, dont il y en a huictante quatre sans platine.
Deux centz vingt espées sans fourreau.
Deux Espadons.
Vingt quatre faux emmenchées dont une est rompue.
Douze canons de mousquets ou fusils.
Huictante neuf Allebardes et pertuisanes.
Vingt deux haches.
Quarante trois serpes dans un barril.
Neuf centz septante livres de basles dans dix caisses.
Quattre fourches de caporal et espontons.
Quarante deux pistollets en estat.
Trente pistolets sans platine.
Vingt cinq platines de fusil et pistolet, partie à roue.
Six canons de pistolet. — Une demie pique.
Deux poeles à fondre du goderon (goudron)
Quatre centz livres de mesches.
Cinq centz livres de poudre en trois barils.
Vingt neufs pistolets à roue, la monture garnie d'ouvrage, où il n'y a que neuf platines.
Une masse d'armes.
Deux arbalestes avec l'outil pour les monter.
Deux chemisettes de maille. — Six canons de gros mousquets.
Quatorze piques. — Deux manches d'estandards.
Quatre hallebardes. — Une lance.
Un marteau d'armes. — Neuf vieilles espées.

Soixante trois boucliers de parade, en carton.
Une masse de chausse-trappe.
Douze vieux estrié.
Une caisse de tambour *sans peau.*
Trois meschantes selles d'armes.
Deux cents soixante quatorze casques.
Dix sept fourreaux de pistolets à l'antique.
Seize boëtes de fert-blanc de l'hauteur de deux pieds.
Deux chaines (chaises) pliantes de fert.
Diverses pièces détachées d'habits de fer pour hommes et frontards de cheval.
Tous les rateliers des arsenaux en bon état.
Un garde-robbe de noyer à quatre portes et deux tiroirs avec serrures, sauf à un tiroir qui a une serrure sans clef.
Un grand garde robbe de cuisine, de noyer : le fond de sapin.
Une grande table de noyer en meschant état.
Six meschantes tables de sappin.
Quatre vieux fauteuils.
Un vieux bois de lit de noyer.
Un vieux coffre de noyer sans serrure.
Une cloche pesant environ vingt-cinq livres.
Ledict estat a esté faict et verifié par Me Pierre Mellarède, avocat au Sénat à ce commis par Me Gropel, conseiller d'Estat de S. A. R., Intendant général en Savoye avec le sieur Aubert garde magasin du chasteau d'Annessy, à ce commis par M. Deshames, commandant pour le service du Roy au dict Chasteau et ville d'Annessy qui at ici signé.
Fait au dict Annessy, ce cinq octobre mil six centz quatre vingt seize.

Signé : Deshames et Mellarède.

Le chasteau ayant été remis à Monsieur de Gruel, Seigr du Villard, commandant establi par Monsieur le Marquis Tane, commandant général en Savoye pour S. A. R. de même que les clefs d'icelluy, par M. de la Coffinière, à formé de l'acte qui en at esté dressé, Je Pierre Mellarède... ay remis les clefs des magasins au dict Sgr de Gruel qui déclare d'avoir le contenu de l'estat cy-dessus en son pouvoir, de mesme que deux *canons de grand fusil* vulgairement appelé *canardière*, trouvé chez le nommé Colin, Arquebusier, a qui on les avait remis pour les travailler et qui estaient des armes du chasteau, Melchior Burquier restant chargé d'un garde robbe de noyer que le sieur Beaupré, cy devant garde magasin avait faict transporter chez lui où il habitait, et at le dict Seigneur De Gruel icy signé.

Signé : J.-M. de Gruel et Mellarède.

Le château d'Annecy avait une porte secrète placée tout au bas de la grande tour, c'est-à-dire du côté de l'Est. En 1673, le sieur de Songy, commandant du château,s'opposa au changement, réclamé par les Barnabites, d'un chemin qui conduisait à cette porte et facilitait le ravitaillement en cas de guerre.

En décembre 1758, un assez violent incendie éclata dans la grande tour et y causa quelques dégâts. M. de Passier, intendant d'Annecy, dans un rapport adressé à l'Intendant général de Chambéry, l'attribue à un cavalier qni avait reçu la bastonnade en même temps que son congé et s'était caché dans une chambre. Il put s'échapper à la

faveur du tumulte et enlever son cheval, à l'aide duquel il passa en France.

En juillet 1792, le château d'Annecy contenait une assez grande quantité de poudre. L'Intendant général crut devoir prendre à ce sujet des précautions dont l'exécution est constatée par la lettre suivante :

Monsieur,

J'ai fait ôter de dessus les deux tours du château royal les girouetes en fers qui y étoient placées, pour que les munitions de guerre renfermées dans ces tours fussent moins exposées à la foudre, suivant que vous me l'avez prescrit par une de vos lettres dont vous m'avez honoré le 16 courant.

Signé : MAGNIEN.

Annecy ce 20 juillet 1792. (Arch. départles.)

Ces munitions, rassemblées en vue, sans doute, d'une agression des troupes françaises, ne servirent pas. L'armée de Montesquiou entra à Annecy comme à Chambéry, sans coup férir, à la fin de septembre.

Nous terminerons ces notes en reproduisant un passage d'une lettre du sous-préfet d'Annecy au ministre de la guerre, du 7 fructidor an x (25 août 1802) :

« Citoyen Ministre,

Annecy, de temps immémorial, a toujours eu garnison. Cette ville étoit réputée pour une des places les plus avantageuses aux militaires, à raison du bon prix des denrées ; Elle possède deux Casernes.

1re Caserne.

Le Chateau a toujours servi de caserne. Dans la guerre de 1741 à 1748, le Gouvernement Espagnol y tenait en cantonnement jusqu'à 3,000 hommes.

La Caserne du Chateau contient actuellement 250 lits dressés.

Lorsque les réparations auxquelles le Gouvernement fait travailler depuis 4 ou 5 mois seront terminées on y pourra placer cent cinquante lits de plus ce qui fait en tout quatre cents lits.

La même Caserne a des écuries pour 90 chevaux ; elles exigent quelques réparations comme de changer le pavé, racler et laver les rateliers et crèches. »

REGISTRE

DU

SÉNAT DE SAVOIE

POUR LA PRÉSENTATION DES MAGISTRATS

A LA

NOMINATION DU SOUVERAIN

AU XVI[e] SIÈCLE

Pièces relatives au Président Favre, à la famille de saint François de Sales,
à Madame de Chantal,

PUBLIÉES ET ANNOTÉES

PAR

F. MUGNIER,

Conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.

PRÉSENTATION DES MAGISTRATS

PAR LE

SÉNAT DE SAVOIE

22 mars 1584 — 3 juin 1597.

Parmi les prérogatives attribuées au Sénat de Chambéry par les ducs de Savoie, l'on comptait le *droit de présentation des magistrats*. Il paraît l'avoir exercé depuis son institution par Philibert-Emmanuel jusqu'en 1730. Dans sa belle *Histoire du Sénat de Savoie* (T. I, p. 283), M. Eugène Burnier, rappelant ce droit, dit que ce fut toujours, de la part du Sénat, le même scrupule dans la présentation et de la part du prince la même loyauté dans le choix. Ces expressions sont de nature à faire croire que les ducs de Savoie suivirent toujours, le plus souvent au moins, les présentations qui leur étaient transmises. C'est là de l'optimisme et il faut en rabattre. La pièce dont M. Burnier a reproduit le premier article a été retrouvée, après de nombreuses recherches, et nous la publions en entier.

On se convaincra, en la lisant, que la faveur et le bon plaisir, là comme dans tant d'autres bran-

ches de l'administration, s'exerçaient amplement et faisaient échec aux lois les plus sages, aux règlements les meilleurs. Sur vingt-quatre présentations faites par le Sénat, le duc de Savoie Charles-Emmanuel I^er^ en accueille neuf et, moins souvent encore, il nomme le candidat qui a obtenu le plus de voix. Il se refuse absolument à sanctionner le choix que le Sénat ne se lasse pas de faire de M^e^ Jean Gaudinon, présenté deux fois en 1584, une fois en 1586, en 1587 et en 1590 au premier rang, et encore en 1592 (n^os^ 1, 3, 15, 22, 33 et 36). Bien plus, le duc crée assez souvent des sénateurs *supernuméraires*. Parmi ces magistrats, les uns ne siègent d'abord qu'une fois (n^os^ 14 et 19), comme pour prendre rang; tous ne reçoivent aucun traitement. Lorsqu'une vacance se produit, le Sénat n'a plus à se préoccuper d'y pourvoir ; le surnuméraire devient titulaire et il est stipendié depuis le décès de celui qu'il remplacera. Une fois, un sénateur est nommé par *crue* du nombre des conseillers (n° 11). Une autre fois, lors de la création d'une nouvelle Chambre civile, le duc nomme, *proprio motu,* deux sénateurs. Nous ne l'en blâmerons pas, puisque l'un d'eux est Antoine Favre, juge-maje de Bresse (n° 24).

Lorsque le Sénat essayait de repousser les magistrats qui lui était imposés, une lettre de jussion, suivie au besoin d'une seconde, mettait fin à sa résistance (n° 19). Parfois, enfin, le Souverain ne donnait suite aux présentations qu'après un délai

de plusieurs années (n° 33). Le droit de présentation ne s'étendait pas d'ailleurs aux Présidents du Sénat, non plus qu'au *Chevalier* et notre registre ne signale aucune présentation de collatéraux (juges) dans les tribunaux inférieurs de Bourg, Thonon, Moûtiers, etc.

Une nomination qui dut être pénible au Sénat fut celle de Jean-Antoine Bay (n° 3). La Compagnie avait, le 26 août 1584, présenté M^es^ Gaudinon, Doncieu et Jean Crassus. Le duc, qui se trouvait à Chambéry, nomma M^e^ Bay qui n'avait eu qu'une seule voix. Ce fut pour le Sénat comme une injure à brûle-pourpoint. Guillaume Doncieu, sieur de Cognac, ne fut nommé qu'après de nombreuses présentations.

Le document que nous publions nous fournit quelques renseignements précieux sur le président Favre. Nous y voyons qu'en 1584, il a 5 voix pour être nommé sénateur. A la fin de l'année, 3 novembre, il en obtient 12 pour la présidence du siège de Bourg et prête serment comme juge-maje le 16. Trois ans après, le 8 janvier 1588, il est installé au Sénat en qualité de Sénateur et il y reste jusqu'au 3 juin 1597, date à laquelle il se rend à Annecy pour y exercer la charge de président de Genevois, tout en conservant ses *gages* de sénateur. Il renonça à ces émoluments, le 3 août 1601, en ces termes :

« Je soubsigné promets à Monsieur le Procureur général de ne prendre le payement de mes

gaiges sur les assignations ordinaires qui sont et seront données à messieurs pour le payement de leurs gaiges Ains sur celles qui m'ont esté données particulièrement par Son Altesse dès que je suis President en Genevois. En foy de quoy j'ay escrit et signé la présente. A Chambéry ce 3 d'Aoust 1601. *Signé* A Faure. (1)

(Archives du Sénat.)

Les sénateurs devaient être âgés de trente ans au moins (2). Cette règle est l'une des raisons pour lesquelles nous avons dit dans *Saint François de Sales, docteur, avocat, sénateur*, que nous ne pensions pas que François de Sales, âgé alors de vingt-un ans seulement, eût été présenté par le Sénat. Nous ne nous étions pas trompé. François Empereur, sénateur et prévôt du chapitre de l'évêché de Genève-Annecy, mourut le 14 octobre 1592 ; le même jour, la Chambre des vacations, composée de cinq membres, fit ses présentations (n° 37). Le juge-maje de Tarentaise et Me Buinand eurent chacun 4 suffrages ; Me Pierre Favier (qui, huit ans plus tard, devint avocat général) en obtint 3 ; Me Pierre de Crans et le juge-maje de Maurienne en eurent deux. Les trois premiers furent présentés et le choix du duc

(1) On trouvera dans nos *Petites Annales d'Annecy* (Annecy, impr. Abry, in 8°, 1885 ; p. 47 à 50), quelques détails, inédits jusqu'alors, sur le président Favre.

(2) Bailly. — *Style et Règlement du Senat de Savoie*, art. 126.

tomba sur le juge-majo de Maurienne, le sieur Jean d'Humbert, qui ne l'avait pas été. Ni cette fois, ni plus tard, il ne fut question de François de Sales qui, nous croyons l'avoir démontré dans notre précédent travail (1), n'avait alors aucun titre à être nommé sénateur et ne pouvait fournir aucun prétexte pour qu'il fût dérogé aux règlements en sa considération.

Ce n'est pas, du reste, la seule rectification que le *registre du Sénat* permette de faire à l'*Histoire du Bienheureux François de Sales* par son neveu Charles-Auguste de Sales. Cet auteur rapporte (2) que lorsque François de Sales alla prêter serment devant le Sénat, 24 novembre 1592, Antoine Favre, le présenta au Premier président Pobel qui, etc. Le biographe a commis ici une méprise. Le Premier président Catherin Pobel était mort depuis octobre 1571 et avait eu. déjà, trois successeurs. En novembre 1592, le chef du Sénat était Charles Veillet. Raymond Pobel, fils de Catherin, était second président (nos 7, 9 et 10), et présida sans doute l'audience à laquelle François prêta serment (3).

Charles-Auguste de Sales raconte encore (nos 53 et 54) qu'après avoir été reçu avocat, François de

(1) Chambéry, 1885, et au tome XXIII des *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, p. 128 et suivantes.

(2) Ed. Vivès, I, p. 51.

(3) Nous avons publié les testaments de Catherin et Reymond Pobel, au tome XXVII des *Mémoires de la Société* p. xx et suivantes.

Sales fut conduit à Sallanches en Faucigny pour y faire sa cour à Françoise, fille unique de *Jean Suchet, seigneur de Végy, juge-maje de Chablais,* « qui lui bailloit une grande dote et d'ailleurs la faisoit son héritière. » Cette phrase semble bien indiquer que Jean Suchet était vivant ; cependant il n'en était rien. Nous savons par le *registre* (n° 12) que ce juge-maje du Chablais était mort avant le 27 novembre 1585 et qu'il avait été remplacé, le 19 septembre suivant (n° 18), par Claude d'Orlier qui devint sénateur douze ans plus tard.

Est-ce à dire que le biographe ait inventé de toutes pièces le projet de mariage ébauché par le seigneur de Sales, et repoussé par son fils. Nous ne le pensons pas. Nous croyons qu'il s'est agi de la fille de *Jean Roget*, juge-maje de Faucigny en 1592, qui fut nommé sénateur en 1593 et installé en cette qualité le 3 novembre de la même année (n° 36).

Nous saisissons l'occasion de ce retour à la jeunesse de François de Sales pour publier une lettre écrite à *M. de Boisy,* son père, par le trésorier du duc de Genevois-Nemours, ainsi que le testament du sieur *Jean-Louis de la Charnée*, qui, au dire de Charles-Auguste de Sales (1), était allié à la famille de Sionnaz, laquelle, suivant le même auteur, remontait *jusques à l'Empereur et Roy Charles-Magne !* Nous joignons à ces documents la note d'un travail de broderie confié par la ville d'Annecy à *Madame de Chantal*, en 1614.

---

1) Pourpris historique de la Maison de Sales, p. 508.

I.

1584.

1. — L'an 1584 et le 22 de mars est décédé Révérend seigr Monsr mre Claude Milliet Esleu d'Aulx conseillier d'estat et sénateur au sénat par la mort duquel du dit jour a esté par ledit sénat procédé a la nomination suivante.

Monsr le juge-maje de Beugey.	III	3 voix
Monsr le juge-maje de Gex...	IIII	4 —
Mre Charles-François Ruffin..	III	3 —
Me Jehan Gaudinon.....	IIIIII	7 —
Me Guilliaume Doncieu.....	IIIIII	7 —
Me François Crassus.....	IIIIIIIII	10 —
Me Anthoine Favre.....	IIII	5 —

Suivant lesquelles voix a esté du dit jour mandé à Son Altesse la nomination de trois en l'ordre suivant Mes François Crassus, Jehan Gaudinon et Guillaume Doncieu.

Sur laquelle nomination seroit esté porveu par Sa dite Altesse dudit estat de sénateur le susnommé Me François Crassus qui a esté receu et installé au dit estat le 25 de may 1584.

2. — L'an 1584 et le 11 jullict Monsr Me Jehan-Claude de la Roche juge-maje de Gex a esté receu et installé en l'estat de sénateur supernumeraire a la charge d'exercer encores le dit estat de juge-maje jusqu'à ce que par Son Altesse y soit porveu.

3. — L'an 1584 et le 26 d'aoust est decédé Mônsr Me Estienne Cavet conseiller et procureur général pour

Son Altesse en Savoye, par le decès duquel du lendemain a este procedé à la nomination suivante.

Me Jehan Gaudinon.....	IIIIIII	8 voix
Me Guillaume Doncieu.....	IIIIII	7 —
Me Jehan Crassus	IIIIII	7 —
Me Jehan Crassus	IIII	5 —
Me Loys Descostes	II	2 —
Me Benoist Cavet.....	III	3 —
Me Anthoine Charpenne.....	I	1 —
Me Jehan Anthoyne Bay.....	I	1 —
Me Pierre Favier.....	I	1 —
Me Claude-François Portier..	I	1 —

Suivant lesquelles voix a este du dit jour mandé à Son Altesse lors estant en la présente ville la nomination de trois en l'ordre suivant :

Mes Jehan Gaudinon. Guillaume Doncieu et Jehan Crassus. *Nonobstant* laquelle seroit esté porveu du dit estat Me Jehan Anthoyne Bay qui seroit esté receu et installé en icelluy le troisiesme de novembre au dit an 1584.

4. — L'an 1584 et le 3 de novembre par le decès de Me Isaac Chanard juge maje de Bresse a esté par le senat procedé à la nomination suivante.

Me Anthoine Favre	IIIIIIIIIII	12 voix.
Me Anthoine de Chastillon.	IIIIIIII	9 —
Me Jehan de Vela	III	3 —
Me Charles François Ruffin.	II	2 —
Me Guillaume Doncieu....	III	3 —
Me Jehan Buinand.....	II	2 —
Me Jehan d'Asnières.....	II	2 —
Me Benoît Cavet.....	I	1 —

Suivant lesquelles voix a esté du dit jour mandé à Son Altesse la nomination de trois en l'ordre suivant :

Mes Anthoine Favre, Anthoine de Chastillon et Jehan de Vela. — Sur laquelle nomination seroit este porveu du dit estat (*de juge-maje de Bresse*) le sus dit Me Antoine Favre qui a esté receu au dit estat le 16 de novembre 1584 et du lendemain presté le *serment* en *audience.*

1585.

5. — L'an 1585 et le 6 de janvier, feste des Roys est décédé Monsr Mre Guillaume Balland conseiller et sénateur au dit senat, par le décès duquel a esté procédé à aulcune nomination à cause de la provision cy-devant faicte au seigr de la Roche qui dès à présent a esté receu au nombre des sénateurs ordinaires.

6. — L'an 1585 et le 13 de janvier Me Jehan Albert de Beauséjour a présenté au sénat les lettres par luy obtenues de Son Altesse de provision en l'estat de juge-maje de Gex.

7. — L'an 1585 et le 22 de janvier est décédé Monsr Mre René de Lyobard, sr du Chastellard, premier président de Savoye dont du dit jour le sénat a donné advis à Son Altesse.

8. — L'an 1585 et le 1er jour de mars Me Jehan Albert de Beauséjour a este receu en l'estat de juge-maje de Gex et le lendemain presté le serment en audience.

9. — L'an 1585 et le 25 d'aoust Monsr Mre Charles Veillet second président a este receu et installé en l'estat de Premier Président par le décès du susdit sr du Chastellard.

10. — Du dit jour et an Monsr Mre Raymond Pobel *vi-président* a esté receu et installé en l'estat de second président par la sus dite promotion du dit sr Veillet.

11. — L'an 1585 et le 4 de novembre Mre Loys Des-

costes a este receu et installé en l'estat de conseiller et sénateur au dit sénat par forme de *creue* faitte par Son Altesse au dit sénat.

12. — L'an 1585 et le 27 de novembre par le décès de Me Jehan Suchet juge maje de Chablaix a esté procédé a la nomination suivante.

Me Claude d'Orlier.....	IIIIIII	7 voix.
Me Charles-François Ruffin ..	IIII	4 —
Me Jehan Bruinand.....	IIIIIII	7 —
Me Jehan Crassus	IIIII	6 —
Me Jehan de Blonay.....	IIIIIII	8 —
Me Emery de Montfalcon.....	I	1 —

Suivant lesquelles voix a esté du dit jour mandé a S. A. la nomination de trois en l'ordre suivant :

Mes Claude d'Orlier, Jehan Buinand et Jehan de Blonay. (Voir le no 18.)

13. — L'an 1585 et le 12 de décembre Monsr Mre Charles de Rochette sénateur au sénat et président en Genevoys a esté receu et installé en l'état de vi-président au sénat par la promotion du sr président Pobel.

1586.

14. — L'an 1586 et le 19 d'avril Me Benoist Cavet a esté receu et installé en l'état de conseiller et sénateur, et luy a esté baillé séance pour une fois suivant le commandement de S. A. porté par sa lettre missive du 3 du dit avril 1586.

15. — L'an 1586 et le 16 de juillet Monsr Mre Anthoine Ruffin advocat général est décédé, par le décès duquel a esté procédé à la nomination suivante.

Me Charles François Ruffin..	IIIIIIII	9 voix.
Me Jehan Gaudinon.....	IIIIIIII	9 —

Me Guillaume Doncieu.....	IIIIIIII	9 voix.
Me Antoine Charpenne.....	II	2 —
Me Jehan Buinand.....	I	1 —
Me Jean Crassus.....	I	1 —

Suivant lesquelles voix a esté du dit jour mandé à S. A. la nomination de trois en l'ordre suivant.

Mes Ruffin, Gaudinon et Doncieu.

16. — L'an 1586 et le 11 d'aoust par le décès de Me François Milliet procureur fiscal de Gex le sénat a nommé Mes Jehan du Foug, Claude Montanier et François Billiod et par provision établi ledit Montanier pour l'exercice du dit estat.

17. — L'an 1586 et le 15 d'aoust est décédé Monsr Léonard Colombat (1), conseiller et sénateur par le décès duquel n'a esté procedé à aulcune nomination pour estre le Sénat assez complet.

18. — L'an 1586 et le 19 de septembre Me Jehan Albert de Beauséjour, juge-maje de Gex a esté receu et installé par la Chambre criminelle (2) en l'estat de sénateur au dit Sénat. — Du dit jour Me Claude d'Orlier a esté receu en l'estat de juge-maje de Chablaix sur la nomination cy-dessus failte le 27 novembre 1585 par le décès du Sr Suchet ; — Du dit jour et an Me Anthoine de Leschereyne a esté receu par la dite Chambre criminelle en l'estat de juge-maje de Gex par la promotion du Sr de Beauséjour.

19. — L'an 1586 et le 4 de novembre le sieur Cavet a esté reçeu à sa séance ordinaire de sénateur au dit Sénat

(1) Et non Colombet, comme on lit à la page 7 de l'*Histoire du Sénat de Savoie*.

(2) A cause des vacances durant lesquelles la Chambre civile ne siégeait pas.

suivant les patentes de S. A. du 4 de septembre 1586. *(Voir ci-devant au 19 aoril 1586.)* Du dit jour et an Me Jeoffroy de Bavoz a esté receu et installé en l'estat d'advocat général vacant par la mort du Sr Ruffin, suivant la *jussion* portée par la lettre missive de S. A. du 29 de septembre 1586.

20. — L'an 1586 et le 10 de novembre Me Jehan du Foug a esté receu en l'estat de procureur fiscal de Gex suivant la provision de S. A. à lui faite sur la nomination du 11 d'aoust 1583 ; et a presté serment le 15 de novembre en audience.

1587.

21. — L'an 1587 et le 4 d'Avril, par le décès de Me Michel Thyerey juge-maje de Tarentaise a esté procédé à la nomination suivante :

Me Jehan Buinand.....	IIIII	5 voix.
Me Emery de Montfalcon.....	IIIIII	7 —
Me Antoine Vibert.....	IIIIIII	8 —
Me George Sauvage.....	III	3 —
Me Jehan d'Apvrieulx.....	I	1 —
Me Jehan Greppat.....	I	1 —
Me Jehan François Empereur...	I	1 —
Me Gabriel d'Amodry.....	I	1 —

Suivant lesquelles voix a esté du dit jour mandé à S. A. la nomination de trois en l'ordre suivant :

Mes Buinand, Montfalcon, Vibert (1).

22. — L'an 1587 et le 5 de may est décédé Monsr Me Loys Descostes, conseiller et sénateur, en commis-

(1) Le duc nomma le Sr d'Apvrieulx qui n'avait eu qu'une voix.

sion au lieu de Seissel, par le décès duquel et le 8 du dit mois a esté procédé à la nomination suivante :

Me Charles François Ruffin....	IIII	4 voix.
Me Jehan Gaudinon.....	IIIIIII	8 —
Me Guillaume Doncieu.....	IIIIII	7 —
Me Antoine Charpenne.....	II	2 —
Me Jehan Buinand.....	II	2 —
M. le juge-maje de Maurienne d'Umbert.....	I	1 —

Suivant lesquelles voix a esté du dit jour mandé à S. A. la nomination de trois en l'ordre suivant :

Mes Ruffin, Gaudinon et Doncieu.

Guillaume Doncieu, sieur de Cognac, fut nommé par le duc et installé le 25 juin.

23. — L'an 1587 et le 10 de juillet par le décès de Me Julian Bachet juge des appellations de Bresse a esté procédé à la nomination suivante :

Me Jehan de Vela.....	IIIIIIIII	11 voix.
Me Anthoine de Chastillon..	IIIIIIII	9 —
Me Jehan Denys d'Asnières..	IIIII	6 —
Me Pierre Marciat.....	IIII	4 —

Suivant lesquelles sus dites voix a esté du dit jour mandé à Son Altesse la nomination des trois premiers.

Jehan de Vela fut pourvu par le Duc et reçu en son office le 13 janvier 1588.

1588.

24. — L'an 1588 et le 8 de janvier Me Anthoine Favre juge-maje de Bresse a esté receu et installé en l'estat de sénateur suivant la provision à lui faite par Son Altesse pour l'érection de la seconde Chambre

(civile) du Sénat. Du dit jour et an par la promotion du dit Sr Favre, Me Jehan Ribod a esté receu en l'estat de juge-maje de Bresse et a presté le serment avec les autres magistrats. Le serment des quels à cause de la contagion fut remis au dit jour 8 janvier 1588 au lieu du 3 de novembre 1587.

25. — L'an 1588 et le 26 d'avril Me ANTHOINE CHARPENNE a esté receu et installé en l'estat de sénateur suivant la provision à lui faite par S. A. pour l'érection de la seconde Chambre du Sénat.

26. — 21 mai 1588, présentation par le Sénat de Mes Antoine de Chastillon, G. Sauvage et George Monod pour l'office de juge-maje de Bresse vacant par le décès de Me Jehan Ribod.

C'est Me Estienne Berliet qui est nommé par le duc ; il est reçu et prête serment le 26 août 1688.

27. — 3 juin 1588, présentation de Mes Pierre Marciat, Jehan Denys d'Asnières et Jehan Regnauld à l'office de juge des appellations de Bresse vacant par décès de Me Jehan de Vela. C'est Antoine de Chastillon qui y est nommé ; il prête serment le 20 mai 1589.

1589.

28. — 7 juin 1589, présentation de Mes Claude Montanier, François Billiod et François Demoz à l'état de procureur fiscal de Gex vacant par le décès de Me Jehan du Foug.

29. — L'an 1589 et le 9 d'aoust par le décès de Me Jehan Amed Baudrey, procureur fiscal en Maurienne, Me Jacque Sybué porveu du dit estat par S. A. a esté receu et a presté serment le 12, en pleine audience.

30. — Le 25 octobre, présentation de Me Jehan Bui-

nand, Marin de Mallians et Charles François Ruffin, à l'état de juge-maje de Beugey vacant par le décès de Mᵉ Claude Gaspard de Maillans. — Marin de Maillans fut nommé et prêta serment le 27 novembre.

31. — L'an 1589 et le 14 de novembre Mᵉ Prosper de Veigie de Lespigny, maistre auditeur en la Chambre des comptes a esté receu à l'estat de sénateur.

32. — L'an 1589 et le 14 de décembre Révérend Mᵉ Lelio Philibert de Sollier Sʳ de Morette, abbé de S. Sevère, Cap de Gascogne, a esté receu en l'estat de sénateur en Savoye.

1590.

33. — L'an 1590, le 9 juillet est décédé Monsʳ Mᵉ Gaspard de Leschereine, conseiller d'estat et sénateur céans, par la mort duquel le Sénat a procédé le 10 de juillet au dit an à la nomination suivante :

Mᵉ Charles François Ruffin...	IIIIII	7	voix.
Mᵉ Jehan Gaudinon.....	IIIIIIII	10	—
Mᵉ Jehan Denis d'Asnières....	IIII	4	—
Mᵉ d'Humbert juge-maje de Maurienne.....	I	1	—
Mᵉ Pierre Favier.....	II	2	—
Le Sʳ de Chastellard juge d'appeaux de Bresse.....	I	1	—
Mᵉ Denis de Loriol.....	I	1	—
Mᵉ Loys de Coysia.....	I	1	—

Présentation de Mᵉˢ Gaudinon, Ruffin et d'Asnières au duc qui, plus de deux ans après, nomma le Sʳ d'Asnières, lequel fut reçu et installé le 5 mars 1593.

1592.

34. — 4 juin, présentation par le Sénat de Mᵉˢ Charles Demotz, Pantaléon Thomassin et Jean Claude Ex-

coffon à l'office de *secrétaire du Sénat*, vacant par le décès de Me George Exertier. Le duc nomme Me Claude Colliet qui est reçu le 21 août.

35. — L'an 1592 et le dernier jour de juin est décédé M. Mre Charles Veillet premier président de Savoye dont du dit jour le Senat en a donné advis à S. A.

36. — L'an 1592 et le 7 de septembre est décédé Monsr Me Jean Albert sr de Beauséjour conseiller et sénateur céans par la mort du quel le Sénat, en chambre criminelle a procédé le 9 du dit septembre à la nomination suivante :

Me Jehan Gaudinon.....	IIIIII	7	voix.
Me Jehan Denis d'Asnières.....	IIIII	6	—
Me Loys de Coysia.....	III	3	—
Me Jehan Buinand.....	II	2	—
Me Pierre de Crans.....	II	2	—
Mr le juge-maje de Maurienne...	I	1	—

Le Sénat présente les trois premiers ; le duc pourvoit de la charge Me Jehan Roget, juge-maje de Faucigny (1) qui est reçu et installé le 3 novembre 1593.

37. — L'an 1592 et le 14 d'octobre est décédé Monsr Mre François Empereur conseiller d'estat et sénateur céans par la mort du quel la chambre criminelle a procédé le 16 octobre à la nomination suivante :

M. le juge-maje de Maurienne.....	II	2	voix.
Id. de Tarentaise.....	IIII	4	—
Me Jehan Buinand.....	IIII	4	—
Me Pierre de Crans.....	II	2	—
Me Pierre Favier.....	III	3	—

Présentation du juge-maje de Tarentaise, et de Mes Buinand et Favier.

(1) C'est, croyons-nous, le magistrat dont les parents de saint François de Sales auraient voulu qu'il épousa la fille.

1593.

38. — Le 18 mars Me Jehan d'Humbert juge-maje de Maurienne a esté receu et installé en l'estat de sénateur *(en remplacement de François Empereur)* suivant la provision à lui faite par S. A., à la charge de continuer l'exercice de juge-maje de Maurienne.

1594

39. — 1er février présentation à la charge de procureur fiscal de Chablais, vacante par le décès de Me François Dufoug, de Mes Claude Marin, François Dumont et Jacques Freynon, Claude Marin est nommé et prête serment le 19 février.

40. — L'an 1594 et le 7 de mai Me François Demoz prête serment en qualité de procureur fiscal de Gex, sur la présentation faite par le Sénat le 7 juin 1589 (1).

41 — L'an 1594 et le 25 mai, Me Georges Sauvage a esté receu et installé en l'estat de sénateur *supernuméraire* suivant la provision à lui faite par S A.

42.— L'an 1594 et le 28 mai à l'après disner Me Claude de Rides a présenté les lettres par lui obtenues de S. A. de l'estat et office de sénateur supernuméraire à la verification desquelles n'a peu estre procédé à cause de l'heure et entrée tarde et extraordinaire, sauf le décret d'estre monstré au procureur général mis du dit jour sur la requeste du dit Sr de Rides.

43. — L'an 1594 et le 4 de juing le susdit Sr de Rides a esté receu en l'estat de sénateur *snpernumeraire* par décret du dit jour nonobstant son absence, à la charge qu'il prestera le serment en tel cas requis lorsque le service de S. A. pour lequel il est absent le permettra, et

(1) Le régistre n'indique pas le motif de ce long retard

aux conditions contenues au *retentum* fait du dit jour au rapport du Sr *Favre.*

44. — L'an 1594 et le xxv de septembre à l'heure de midy est décédé Monsr Me Pierre Juge, Sr de Candie, conseiller d'estat et sénateur céans, par la mort duquel n'a esté procédé à aucune nomination à cause des provisions cy-devant faites aux Seigrs Sauvage et de Rides sénateurs supernuméraires.

45. — L'an 1594 et le 14 octobre noble Hierosme de Lambert conseiller d'estat de S. A. aesté receu et installé en l'estat de *chevallier* au Sénat, vacant par la promotion de Sr Jacob en l'estat de *gouverneur* de Savoye et ce par la chambre criminelle tenant pendant vacation, suivant les lettres de jussion de sa dite Altesse d'y procéder nonobstant féries.

46. — L'an 1594 et le 18 de novembre, le Seigr Sauvage par le décès du Sr de Candie a esté receu au nombre des sénateurs ordinaires et stipendiés de céans.

Du dit jour et an, par l'advis du décès de Me Jehan du Chemin advocat fiscal de Bresse, présentation de Mes Guillaume Bachet, Jehan Regnauld et François Tardy.

1595.

47. — L'an 1595 et le 21 de mars est décédé Monsr Mre Jehan Roget conseiller et sénateur céans par la mort duquel n'a esté procédé à aulcune nomination à cause de la provision cy-devant faite au Sr de Rides de l'estat de sénateur supernuméraire.

48. — L'an 1595 et le 13 de novembre le Sr de Rides par le décès du Sr Roget a esté receu au nombre des sénateurs ordinaires et stipendiés.

1597.

49.— L'an 1597 et le 7 de mars a esté receu Me Claude Regis en l'estat d'advocat fiscal de Bresse en remplacement de Me Jehan du Chemin.

50. — L'an 1597 et le 3 du mois de juin le Sr sénateur Favre s'est licentié du Sénat pour aller exercer sa charge de président de Genevois demeurant neantmoins porveu de son estat et gage de sénateur.

II.

Lettre de François Paquelet, seigneur de Moyron, à Monsieur de Boisy (1).

11 février 1590.

François Paquelet, seigneur de Moyron, était le trésorier des ducs de Genevois-Nemours à Anney. A ce titre, il était chargé de percevoir leurs revenus dans nos contrées, de payer les salaires de tous leurs fonctionnaires et serviteurs et de leur envoyer le reste à Paris pour briller à la cour, ou pour alimenter leur résistance à Henri IV. Comme nos receveurs généraux d'aujourd'hui, ceux du XVI^e^ siècle faisaient sans doute un peu de banque. Lorsque l'on ne rencontrait pas l'occasion d'un parent, d'un ami, d'un concitoyen, l'on devait avoir recours à eux, notamment, pour faire parvenir les sommes nécessaires à l'entretien des jeunes gens étudiant à Avignon, Valence, Louvain, Paris, Lyon, Turin, Padoue. C'est précisément à un envoi de ce genre que la lettre de M. de Moyron fait allusion. Mais ce transport d'argent dont il veut bien se charger pour M. de Boisy, il ne le lui fera pas payer. C'est un service

(1) Boisy est un château de la paroisse de Groisy-en-Bornes (Pourpris hist., p. 544). Il y a une autre seigneurie de Boisy près de Genève; la famille de Budé en était titulaire au XVIII^e^ siècle.

qu'il veut rendre. A son tour, il ne se gène pas pour prier Madame de Boisy d'attendre quelques jours avant d'aller à Genève, afin qu'il puisse la charger *d'y faire qu lque chose pour lui.* François Paquelet avait été, le 12 mai 1560, l'un des témoins du contrat de mariage du père et de la mère de saint François de Sales et l'amitié continuait entre eux.

Le fils de M. de Boisy, auquel il s'agissait d'envoyer de l'argent à Lyon, n'est pas François, car, en 1590, il se trouvait à Padoue, où il fut reçu docteur ès droits le jeudi 5 septembre 1591. C'est peut-être *Louis*, dont l'éducation paraît avoir été aussi fort soignée.

Quant au *neveu* de M. de Boisy, c'est très probablement un fils du sieur de Monpiton, fils aîné de *Jean* de Sales, et qui fut appelé ensuite sieur de Sales. Le second frère de M. de Boisy, *Louis*, marié à Jeanine de Gasquis, avait d'ailleurs trois fils. Le troisième était né en 1567, comme saint François. *(Pourpris historique, passim.)*

Monsieur de Boysi,

Monsieur suyvant ce qu'il vous a pleu mescripre par Falquet mon cousin qui fust vers vous vendredy dernier Je vous envoie ce porteur mon serviteur auquel Je vous suplie vouloir bailler lobligation des sept cents florins que me doibt Monsieur de Sales votre nepveuz avec le roole des laouds dont il m'est comptable affin que de tout je puisse fere ung compte final avec le dict sieur de Sales lequel par la lettre quil ma escript vendre-

dy dernier ma prié luy precompter sur les dits sept cents florins les trois cents livres qu'il dict avoir droict de messieurs ses frères de se retirer de moy pour la moitié de vre pention des trois annees escheues a Sainct André dernier ce que Je suis contant de fere si le trouvé bon a la charge quil me face comptant ce qui restera des dits 700 florins et aussi les laouds qu'il se trouve a debvoir selon la modération qu'il vous plaira den fere a quoy je me soubmettray tousiours vous supliant de luy fere entendre. Du reste touchant aux cinquante escus que desirez fere tenir a Monsieur Buysson pour Monsieur votre fils s'il vous plaict de me les envoier par ce pourteur ou bien mardy au plus tard je les ferai tenir au dict sieur Buysson par le dict Falquet mon cousin qui partira mescredi prochain pour aller à Lyon et par ce vous en ferez ainsi qu'il vous plaira Vous remerciant au surplus bien humblement de l'advis que me donnez du voiage que doibt fere madame de Boysi a Genesve laquelle je desirerois mestre loisible daccompagner. Que si elle ne part de sept ou huict jours Je tacheray de vous aller veoir pour la suplier de fere quelque chose pour moy au dict Genesve Vous me ferez donc ceste faveur de me mander quand elle espere de partir se quen attendant je vous baize les mains et a ma dicte dame de Boisy comme faict ma femme priant Dieu vous donner

Monsieur, en santé longue et contante vie
dAnnessy le 11 fevrier 1590

Votre humble nepveuz et
serviteur F. Paquellet.

Au dos, on lit, de la main de M. de Boisy, sans doute :

« Jay avoies l'oblige de mon nepveu de la some de vij cents florins et la notte des louz 1590 par Pierre Pelisson dit Bouchent serviteur de M. de Moyron. » Plus bas : « atquitté suivant reçu par Grillet notaire le xxvij mars 1590. » Et enfin : « Je l ay. »

FILIGRANES.

Les deux pièces qui précèdent sont écrites sur papier. Celui du petit registre du Sénat (Chambéry; fin du XVI^e^ siècle; 10 feuilles) a pour filigrane les lettres romaines A R avec la lettre P placée au-dessous et au milieu des deux autres. Au-dessus est une espèce de double parallélogramme à coins arrondis, surmonté d'une très petite étoile; le tout a une hauteur de quatre centimètres.

La missive de François Paquellet (Annecy, 1590; 1 feuille grand format) a pour filigrane les lettres romaines, moins épaisses que les précédentes, B V, surmontées d'une couronne de marquis, au-dessus de laquelle est une fleur de lys héraldique; le tout a trois centimètres de hauteur. Les pontuseaux de ces diverses feuilles de papier sont très fins (1).

(1) Consulter, sur les filigranes des anciens papiers en Savoie, le travail que nous avons publié en 1888, au tome XXVII des *Mémoires* de notre société d'histoire : *Lettres des Princes de la Maison de Savoie à la Ville de Chambéry*, pages 76 à 81.

III

Testament de Jean-Louis de la Charnée, écuyer.

Cette pièce n'est pas seulement intéressante parce qu'elle se rapporte à un parent maternel de saint François de Sales (1), et qu'elle nous révèle le nom d'un dignitaire du prieuré des Bénédictins de Bellevaux dans la seconde moitié du XVI^e^ siècle. Elle l'est surtout à raison de l'indication qu'on y trouve du *douaire* qu'un noble des Bauges y fait à celle qui va être sa veuve, afin d'assurer son existence. On voit là combien, à cette époque, il fallait peu de chose pour vivre. Les besoins n'étaient pas grands ; à raison d'ailleurs de l'exiguité des ressources et de la difficulté des communications. La nourriture n'avait rien de recherché. La veuve de Jean-Louis de la Charnée aura donc deux chambres pour son habitation, trois seitiers de froment (environ 240 litres), autant d'orge, une

(1) Suivant Charles-Auguste de Sales, *Pourpris historique*, p. 518, Claudine de la Charnée femme de Jacques de Sionnaz et *bisaieule du bienheureux François*, était fille de Georges seigneur de la Charnée et de Philiberte de Forrier. Les la Charnée portaient *d'azur à la bande d'or surbandée de gueules et chargée de trois étoiles d'or.*

Le personnage marquant de cette famille fut Augustin de la Charnée, abbé des Cisterciens de Tamié et conseiller du duc de Savoie, Charles I^er^, décédé le 27 mai 1492. (Voir *les Bauges,* par M. le chanoine Morand, tome I, p. 217.

bichette de lentilles fraiches, un quartant de bœuf salé, un quart de...., un pot d'huile de noix, six livres de beurre, du bois à brûler et cinq sommées de vin (environ 600 litres). La vigne ne poussant pas dans les Bauges, il est certain que le sieur de la Charnée possédait un vignoble assez important, probablement dans la vallée de Chambéry ou dans celle de Saint-Pierre d'Albigny.

On sortait alors peu de chez soi et l'on ne changeait guère de vêtements. On avait soin, du reste, de les choisir d'étoffe solide ; aussi la dame de la Charnée recevra-t-elle de son fils une paire de souliers forts à l'année, une paire de chausses en drap noir tous les trois ans, et trois aunes de drap noir tous les quatre ans, sans doute pour se faire un *corps* accompagné de sa cotte.

13 juin 1557.

Au nom de Dieu soit. A tous soit notoire et manifeste comme l'an 1557 et le 13e de Juin pardevant moi notaire royal (1) s'est establi en personne Jehan Loys de la Charnée escuyer du Chastellard de Bauge lequel... considérant... a fait son testament et a requis que... fut mis en escript à perpétuelle memoire au mode suivant, en disant : *In nomine*.... Premierement [donne] son corps et son ame a Dieu le createur a la glorieuse vierge Marie sa benigne mere a monsieur Saint Jehan Baptiste son patron et a toute la court celestielle du Paradis humblement dautant qu'il peut il les recommande. Item

(1) La Savoie était alors française.

veut commande et ordonne son corps estre enseveli dans l'église du Chatelard estre pour la dite intumulation convoque 50 pretres chantans et disans messes et autres divins offices encluses trois grandes messes... *autant* à son anniversaire ou *l'on chantera* les *Exaudi*, *Salve Regina* et autre exequies *(sic)*;... ordonne etre habillés trois pauvres de drap du pays jusqu'a une aune et demie pour chacun avec une chandelle de cire ardente pendant que le divin office se dira. Item... une aumone generale selon la qualité et faculté de ses biens (1). Item donne a damoiselle Henriette de la Charnée sa fille femme de Guillaume Manuel escuyer de S^{t} Jean en Maurienne, outre le mariage a elle par le dit testateur donné 10 florins p.p. pour une fois, payable après le trepas du testateur; — a messire Jean François de la Charnée son fils sacretain de Bellevaux, a savoir 5 florins p.p., monnoie de Savoie courante; et, attendu que le dit sacretain est bénéficié et que le testateur a supporté et payé pour lui beaucoup d'escus et d'argent, plus de six vingt escus tant pour secretanie de Bellevaux que payement faits pour ledit sacretaire et qu'il n'a esté obeissant... pourtant le testateur le dejette mancipe et exclud de tous et un chacun ses biens... et s'il arrivait que le dit sacretain vulsisse repeter et avoir sa legitime, les payements faits pour lui seront comptés pour sa légitime.

Item donne à Marie D'alex (2) sa femme le vivre et le

(1) Cet usage persiste encore en Savoie, surtout à la campagne. Il s'appelle *la donnaz*.

(2) Suivant M. Morand, *loc. cit.* Jean-Louis de la Charnée aurait été marié en premières à Marie Boissière, veuve de N. Jean du Puits, et en deuxièmes à François de Lescheraine qui testa le 8 septembre 1547, Marie d'Alex serait donc une troisième femme.

couvert avec ses héritiers et dans le cas où elle ne pourrait vivre avec eux lui laisse une pension annuelle de 3 seitiers de froment, 3 seitiers d'orge, 1 bichette de lentilles neusves de Bauges, un demi quintal de fromage, 1 quartier de chair de bœuf salé, demi-moitié de...

un pot d'huile de noix, 6 livres de beurre, un pair de solliers doubles, 2 florins d'argent pour ses... ; 12 ligies de bois apportées en sa maison, 5 sommées de vin, item sa tornellette pour faire sa demourance avec la salle estant du dessus ; de trois ans en trois ans un pair de chausses drap noir ; de quatre ans en quatre ans trois aunes drap noir bon et recevable.

Institue héritiers universels pour le surplus ses fils Antoine (1) et Jehan de la Charnée, les substituant l'un à l'autre... et s'ils allaient de vie a trepas sans enfans naturels et legitimes il institue en ses dits biens *Maurice Dixins* escuyer son neveu et *Jacques* fils de feu Claude *Dixins* son autre neveu et leur substitue Philippe (ou Philibert) et Maffroys de la Charnée ses neveux.

Fait à la Mothe en la maison de la cure, presents messires Claude *Fornier* curé du dit lieu, Aymé *Petit*, prebtre, vicaire du dit lieu, Claude *de Bellevaux* prebtre, Claude d'*Escalettes* du Chatelard, Aymon et Antoine *Brachet* frères et Humbert Cirise (2). — signé *Cirise* not.

---

(1) M. Morand à tort, croyons-nous, en fait une fille *Antoine*.

(2) Ces *Cerise* deviennent *nobles* au siècle suivant.

IV.

Ecussons des habits des serviteurs de ville à Annecy, brodés par Madame de Chantal et ses religieuses en 1614.

Il ne nous a pas semblé inutile de recueillir ici cette bribe de l'histoire de la Visitation. La note du registre de la ville d'Annecy prouve que Madame de Chantal et ses religieuses cherchaient à être agréables au conseil de ville, en reconnaissance de l'hospitalité qu'il avait donnée au nouvel Ordre établi à Annecy depuis environ trois ans. Nous ne pensons pas qu'il s'agisse d'un travail payé et auquel les religieuses auraient dû se livrer à raison de l'état de pénurie du couvent, car le registre ne porte l'indication d'aucun salaire. L'on n'eût pas manqué de noter cette dépense si elle avait été faite.

Etoffe délivrée p^r^ les habis des serviteurs de ville

Pour faire faire les quatre escussons sur manches délivré à madame de Chantal Abbesse de la Visitation une once et demye soye platte a 4 florins 6 sols l'once monte .... fl. 6. 9

Trois bobines d'or de bolongne a 18 sols la pièce, monte..... 4. 6

Une once incarna, un sizain soye jaulne a 32 sols l'once..... 2. 6

Huilt onces tresses croisées rouges fortes a 3

sols l'aulne.....	2. »
4 paires de semelles pour les bas et les chaus-ses a 10 quarts la paire et 2 sols de fillies *(fil)*.....	1. »
	16. 9

(Arch. mun. d'Annecy. Reg. des délibérations ; 26 mai 1614, folio 279).

TABLE

Présentation des magistrats à la nomination du duc de Savoie 437
Renonciation d'A. Favre, président de Genevois, à ses *gages* de sénateurs 439
Erreurs de Charles-Auguste de Sales sur divers points de la vie de saint François de Sales 440
Registre de présentation 443
Lettre de F. Paquelet à M. de Boisy 456
Filigranes 459
Testament de Jean-Louis de la Charnée 460
Ecussons brodés par M^me^ de Chantal 464

TABLE DES MATIÈRES

BULLETIN

I. Travaux de la Société.

	Pages
Séance du 15 juillet 1888. — Charte de septembre 1404, relative à l'exploitation d'un bois à Ayse (Communication de M. Ch. Cabaud.).....	V
Affranchissement de *taillables à misericorde,* à Sallanches. (M Mugnier.).....	VI
Séance du 5 août 1888. — Dons d'ouvrages à la Societé. Congrès des Sociétes savantes de la Savoie à Rumilly..... ..	VIII
Séance du 11 novembre 1888. — Circulaire relative au Congrès de la Sorbonne de 1889.....	IX
M. Gustave Loustau est nommé membre honoraire.	»
MM. Louis Crochet, avocat à Lyon ; Berthet, docteur en médecine à Albertville; Pierre Proust, notaire à Ugines, sont nommés membre effectifs.	X
Quittance de dot du 9 septembre 1392, par Ponet, de Lescheraine. (M. Mugnier.).....	X
Le général Demotz de la Salle, dit de Lallée. (M. Croisollet.).....	XI
Séance du 16 décembre 1888. — MM Léon Mottet, conseiller de prefecture à Grenoble ; Joseph Mottet, propriétaire à Aix-les-Bains; François Burnier, avoué à Chambéry; Jules Armand, docteur en médecine à Albertville, sont nommes membres effectifs de la Société..	XIII

Plaques de cheminées armoriées à Chamoux, Verthemex, Montmélian et St-Genix. (M. Mte-Girod.) XIV
Inscription lapidaire à Cruet (M. Marie-Girod).. XV
Jeton au Châtelet, trouvé au Bourget-du-Lac. (M. Lathoud.)..... XV
Cheminée renaissance à Chambéry. (M. Lathoud.). XV
Invitation par le Ministre de l'Instruction publique, aux Sociétés savantes de France, de comprendre l'exposition de leurs travaux dans l'exposition de son Ministère XVI
Une *opération césarienne,* à Rumilly, en 1702. (M. Mugnier.)..... XVII
Seance du 27 janvier 1889. — La Société autorise le transfert au Musée municipal des objets qu'elle a déposés au Musee départemental XVIII
M. J.-M. Blanchard, inspecteur des forêts à Chambery, est nommé membre effectif..... XIX
Lettre du prince Thomas de Savoie à M. de Bellegarde, du 23 août 1627; — un mémoire d'*Arnaud*, garde au fort de Miolans; — Supplique de *Lavini* au roi de Sardaigne. (Communications de M. François Veyrat.)..... XX
Description de portraits dessinés par *Lavini*. (Communication de M. Mugnier)..... XXV
Séance du 17 février 1889. — Circulaire du Ministre de l'Instruction publique. — Envoi des tomes XVII à XXVII à l'Exposition universelle..... XXVI
Acte de rachat des droits féodeaux par les communes de St-Pierre d'Albigny, Grésy-sur-Isère et Freterive. (M. Fr. Veyrat.)..... XXVII
Reception d'un habitant au nombre des bourgeois de Chambéry au XVIIIe siècle. (M. Mugnier.).... XXIX
Séance du 10 mars 1889. — MM Jean Zeller, recteur de l'Académie et M. Charles Guillermin, sont nommés membres honoraires..... XXX
Situation financière de la Societé..... »

Pièces du XVI^e^ siècle relatives à la famille Déage. (M. Lathoud.) XXXI
Projet de réédification du portail de *St-Dominique* à Chambéry; proposition de M. Guinard..... XXXII
Rapport de M. Mugnier sur une *Histoire de la Maison de Savoie*, manuscrit du chanoine Jacques Rambert..... XXXIII
Séance du 7 avril 1889. — M. Emile Rey est nommé membre effectif..... XXXVII
Envoi d'ouvrages par le ministère de l'instruction publique..... »
Bertier, peintre de Chambéry, en 1681; nouveaux dessins de *Lacini*. (M Mugnier.) XXXVIII
Note sur l'emigration du village de Méry près Chambéry, dans la République argentine, par M. Pierre Girod XXXIX
Inscription à St-Genix-d'Aoste. (M. Marie-Girod). XL
Séance du 16 mai 1889. Regrets de la Société à l'occasion de la mort de M. A. Dufour, président honoraire XLI
Sceaux de Gallois Regard, évêque de Bagneray et de Janus Regard, prieur de Lovagny..... XLII
Patentes du 13 février 1583, relevant Claude Delamarche de Rumilly, de la déchéance du bénéfice d'inventaire de la succession d'un pestiferé; (Communication de M. Mugnier.)..... XLIII
Vies des hommes illustres, de Plutarque, incunable de la bibliothèque de l'Hôtel-Dieu de Chambéry, 7 décembre 1491. (M Marie-Giood.)..... XLV
Séance du 2 juin 1889. — M. Jules Milan, notaire à la Rochette, est nommé membre effectif XLVI
Lettre de Madame Dufour à la Société ..... »
Quittance de laods du 10 mai 1487, par la famille *Portier*, de Rumilly. (M. Croisollet.)..... XLVII
Charte du 5 mars 1385; vente à Rumilly; — sauvegarde à Jean-Claude de Mouxy par le duc de

Genevois, 2 décembre 1600. (M. Mugnier.)..... XLVIII
Séance du 7 juillet 1889. — Le SOPHOLOGIUM *Jacobi Magni*, incunable de la Bibliothèque publique de Chambéry; description et comparaison avec les exemplaires des bibliothèques de Paris, par M. Mugnier..... LI
UN LIVRE DE PRIÈRES DE LOUIS DE SAVOIE, *manuscrit de la Bibliothèque nationale;* description par M. Mugnier..... LV
Quatre chartes relatives au château de la Croix à Saint-Alban près Chambery. (Communication de M. Ch. Schefer)..... LXII
Louage des revenus de l'église de Rumilly, à Rd Bernard de Gralier en 1621. (M. Mugnier.).... LXVII
Mariage de Louis Deschamps de Chaumont, à Turin en 1684. (M. Aug. Dufour.)..... LXIX
II. Membres de la Société et Sociétés correspondantes. — Bureau et Commissions... LXXI

Mémoires.

La Confrérie de Saint Nicolas à Samoëns et à Taninge, par Hippolyte Tavernier..... 1
Les Savoyards et Saint-Louis des Français (Rome), par l'abbé Joseph Maillard..... 81
Les Maillard, seigneurs et barons du Bouchet, etc. Notes généalogiques, par Auguste Dufour, éditées et annotées par François Mugnier 257
Notes et Documents sur le château d'Annecy, par Eloi Serand..... 419
Registre du Senat de Savoie pour la présentation des magistrats au XVIe siècle ; pièces relatives au Président Favre, à la famille de saint François de Sales, etc. ; par F. Mugnier 435

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE

ET D'ARCHÉOLOGIE

DON.
N° 703/9

TOME XXIX

DEUXIÈME SÉRIE — TOME IV

CHAMBÉRY

IMPRIMERIE MÉNARD, RUE JUIVERIE (HÔTEL D'ALLINGES).

1890

BULLETIN DES SÉANCES

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

1889-1890

I

TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ

Séance du 14 août 1889.

(Présidence de M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la séance du 7 juillet 1889 est lu et adopté.

Lecture est donnée d'un travail de M. Eloi Serand, membre honoraire, intitulé : *Notes et Documents sur le Château d'Annecy ;* la réunion en ordonne l'impression au tome XXVIII des *Mémoires de la Société*, en cours de publication. Elle prend une décision semblable à l'égard d'un document important présenté par M. Mugnier. Il s'agit du *Registre de présentation des magistrats par le Sénat de Savoie à la nomination du Souverain.* Ce registre s'étend de 1584 à 1597. Il embrasse par conséquent une période importante de

notre histoire judiciaire. L'on y voit que l'accord ne régnait pas toujours entre les magistrats et le duc, car, souvent, Charles-Emmanuel Ier dédaignait les choix faits par les sénateurs et nommait des personnes qui lui étaient plus agréables ou dont il croyait les mérites supérieurs.

M. Mugnier fera suivre cette pièce d'une lettre de *François Paquellet de Moyron* à M. de Boisy, ainsi que du testament de *de Jean de la Charnée,* grand-oncle maternel de saint François de Sales.

M. Mugnier donne lecture d'une lettre d'un gentilhomme genevois du siècle dernier, M. de Boisy, où l'on trouve des renseignements fort intéressants sur les rapports existant entre le signataire, que nous croyons être *Isaac de Budé, seigneur de Boisy, Balayson et Fernex* (1) et la noblesse savoisienne des environs ainsi qu'avec les autorités de Chambéry. M. de Boisy, comme plusieurs *grands* de Genève, possédait des seigneuries sur le territoire savoyard ; il s'inquiétait donc, à juste titre, des projets d'impôts nouveaux devant frapper les gentilshommes comme les roturiers et en vue desquels le cadastre avait été établi en Savoie. M. de Boisy avait de hautes connais-

(1) Isaac de Budé, du Conseil de C. C. de Genève, né en 1721, mort en 1770, fils de Guillaume de Budé, marié à Marie Dupan. Celle-ci était la sœur du chanoine Dupan dont nous avons parlé longuement dans les *Evêques de Genève-Annecy*, page 232.

sances, telles que MM. de Bellegarde et d'Harau-court, M. de Viry, etc.; à leur propos, il nous fournit des détails piquants sur cette société qui *voisinait* beaucoup et qui avait l'habitude de se rencontrer aux bains d'Aix.

Genève, ce 16 may 1736

Je receus bien mon cher amy vôtre dernière à ma campagne, d'où je suis seulement revenu depuis quelques jours, j'ai fait part de son contenu à M. de Donop (1) qui me charge de vous faire mille compliments et de vous remercier de votre complaisance, finissez vos affaires a vôtre aise, et au mois de juillet nous pourrons aller passer quelques jours à Chambéry, et venir tomber de là à Aix d'autant mieux que l'on m'a dit que le Grand Prieur (2) était allé en Auvergne, et il faut necessairement qu'il y soit pour ses tableaux, ce qui est un des principaux motifs du voiage, j'aime mieux aussy que les choses aillent comme cela, pour évitter de faire deux voiages etant déterminé d'aller à Aix, je suis bien aise de faire d'une pierre deux coups, je suis obligé de rendre mes devoirs à M. le Gouverneur (3) dont j'ay receu plusieurs lettres depuis peu à l'occasion de quelque affaire et mille politesses de sa part. Madame de

(1) Messire Auguste-Maurice, baron de Donnop, sieur de Schettmar, Brockmill et Salbrek, lieutenant-général, chevalier de l'Ordre des Séraphins, en Suède, ministre d'Etat et des affaires étrangères, chambellan et président des guerres de S. A. le Landgrave de Hesse-Cassel, marié à Françoise Turrettini. (Galiffe, *Notices généalogiques;* II, 339. III, 482).

(2) Claude-François de Lescheraine, grand prieur d'Auvergne en 1706, mort le 26 mars 1748.

(3) S. Exc. le comte *Piccon*.

Challes a failly mourir, elle est hors d'affaire présentement, d'ailleurs je ne scais point de nouvelles de Chambéry, je fus il y a quelques jours pour voir le comte de Viry, sa femme est grosse de 4 mois, ils me paraissent fort bien ensemble, vous me donnerez de vos nouvelles et nous pourrons ajuster notre voiage pour partir ensemble d'icy où vous nous viendrez prendre quelques jours à l'avance.

Je vous plains d'avoir pris l'engagement de manifester pour fripons ceux qui quoiqu'ils le soient, ont toujours des portes de derrière, il ne nous en manque pas icy qui nous ont fait beaucoup de mal et nous en font tous les jours, à tous momens. L'on me fait payer pour les chemins aiant du bien quoique peu en plusieurs endroits et ils m'ont taxé à 16 livres pour ma montagne à ce sujet, ce qui est exhorbitant, et les autres qui en possèdent dans le même endroit ne sont pas taxés à la moitié, tout cela vat aux grès des vents, c'est encore plutot fait de payer que de se plaindre. Il est à craindre que la paix ne nous aporte pas grand soulagement et l'on dit que l'on vat suivre un projet du feu Roy Victor et guare que les Gentilhommes ne soient mis à la taille. Dharaucourt et Bellegarde sont toujours à Paris, il y a déjà quelque tems que je n'ai pas de leurs nouvelles. Comme ils sont dans le centre des plaisirs, il ne faut pas en être en peine.

Je ne fais pas de compliments avec vous mon cher amy pour ce que je vous dois présuposant que vous n'en êtes pas pressé, sans quoy je trouverai de l'argent, mon Anglois ne m'a pas encore payé. Ma femme vous fait mille complimens ; ma mère (1) partit hier pour pas-

(1) La mère d'Isaac de Budé était morte en mars 1709, il s'agit ici de la seconde femme de son père, Andréanne Favre.

ser quelque tems à Boisy, quand vous viendrés votre chambre est prette. A dieu mon cher amy, tous ces messieurs vous saluent, aimés moy toujours et soiés persuadé qu'on ne sçauroit être plus sincerement, ni plus tendrement tout à vous. *Signé :* Boisy.

J'avois déjà fermé ma lettre lorsque j'ai receu la vôtre, nous serons assés uniformes pour nôtre voiage, nous pourrons partir vers le 15 juillet passer 8 ou 10 jours à Chambéry, et venir tomber à Aix. Il est vray que M. Dumaney est icy j'ay vu ses chevaux, il en a un fort joly de 40 Louis. S'il avoit eu quelque chose ou je puisse avoir un bon cheval de maître pour vous, je l'acheterai, ce qu'il a est petit. La paix se faisant il ne sera pas difficile de se monter. Je connois la dévotion des femmes, elles n'en sont que plus portées au plaisir après, aynsi cela ne nous rebutera pas.

M. Tavernier envoie un acte de vente passé à Taninge en 1641 en faveur d'un membre d'une famille actuellement éteinte, noble Jehan Mugnier. Nous en publions quelques passages afin de signaler et de conserver quelques mots usités alors en Faucigny et qui ont disparu.

L'an 1641 et le 20e de mars, Georges Jacquier vend à noble Jehan Mugnier (1) un chosal de grange à deux

(1) On trouve, en 1610, noble Jean Mugnier, mari de Dlle Pernette du Fresney de Loysin, remarié à Dlle Laurence d'Orlié (vers 1649), premier syndic de Cluses en 1617 ; — Rd Claude de Mugnier, curé de Cluses, puis de Saint-Sigismond, vers la même époque. (Lavorel, *Hist. de Cluses*, I, 231.)

espoyers assise en la montagne d'Ouble jouxte... le pré et *gouille* de Jean Bouvet... le bois des vénérables dames religieuses du devôt couvent des Moniales de Melan, — la moitié d'une pièce de pasquerages bois et joux ; — une grange a deux apoyers nouvellement construite,... avec son chosal et venues... pour le prix de 390 florins receus manuellement et en outre pour les tributs, censes et servis annuellement dus aux seigneurs directs du fief duquel les dits biens se trouveront mouvoir (Minutes de Me Ducretet, chez Me Layat, notaire à Taninge).

Séance du 17 novembre 1889.

(Présidence de M. Mugnier.*)*

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Le Président dit que la réunion apprendra avec une grande satisfaction que la Société a obtenu à l'*Exposition universelle* une médaille d'argent pour ses publications depuis 1878. — Groupe VIII. (Voir le *Journal officiel* du 29 septembre 1889, page 4726). Nous avions déjà obtenu une médaille de bronze à l'Exposition de 1878.

Il est donné lecture d'une lettre de la Société des Belles-lettres, histoire et antiquités de Stockolm demandant l'échange de ses publications avec les nôtres. Cet échange est accepté.

Sur la proposition de MM. Mugnier et Domenge, M. Charles Forest, manufacturier à Chambéry, membre du Conseil général de la Savoie, et sur

celle de MM. Mugnier et Blanchard, M. Louis Babuty, avocat à St-Julien, sont élus membres effectifs.

Le secrétaire signale l'envoi fait par le ministère de l'Instruction publique des tomes VI et VII du *Catalogue des manuscrits des bibliothèques des départements ; Grenoble*, etc. La Société reçoit encore en don : *Les Parlers de France,* lecture de M. Gaston Paris ;— de M. l'avocat-général Noguères, son discours de rentrée à la Cour de Chambéry : *Le droit moderne et la liberté;* de M. Paul Guillaume, diverses publications en italien ou en latin relatives à l'Ordre de Cluny en Italie; — de M. Jules Vuy, *Notes sur la prise du château de Thonon;* — de M. Henri Fazy, *Une question d'extradition* (à Genève) en 1513 ; — de M. Charles Aubertin, *Notes sur la chapelle de Musinens ; Recherches sur les Drapeaux de l'ancienne province de Bourgogne.* De vifs remerciements sont adressés aux donateurs.

Un autre membre signale l'intérêt qu'il y aurait à ce que quelque savoisien s'occupât d'une biographie de Claude-Pierre-Joseph Leborgne, frère du général de Boigne, qui rendit à la France des services politiques importants sous la première République. Les articles que la *Biographie universelle* et le *Dictionnaire* de Larousse lui ont consacrés ne sont pas suffisants.

M. Mugnier lit le premier chapitre d'un travail qu'il vient d'achever, intitulé : *Les Savoyards*

en Angleterre au XIII^e^ *siècle et Pierre d'Aigueblanche, évêque d'Héreford*. La réunion décide que ce mémoire sera imprimé au tome XXIX, en 1890.

Le même membre rappelle qu'à chaque nouveau règne, la noblesse, la magistrature, etc., renouvelaient l'hommage dû au souverain. C'est ce qui arriva en octobre 1504, à l'avènement de Charles III, dont le frère Philibert-le-Beau était mort le 10 septembre précédent.

Le duc est à Chambéry au milieu de sa Cour ; il y reçoit l'hommage de Jacques, fils de feu Humbert de Mouxy, hommage prêté par Guillaume de Mouxy au nom de son père, de la manière suivante :

Hommagium nobilis Jacobi filii quondam nobilis Humberti de MOUXIACO.

In nomine Domini amen. Anno ejusdem domini a Nativitate sumpto currente 1504, ind. 7^a^ et die 14^a^ mensis octobris, actum in castro Camberiaci in aula inferiori proxima galleriis ipsius castri, presentibus — *les R. R. P.P. Aimon de Montfalcon, évèque de Lausanne et Jean de Foresta protonotaire apostolique, prieur de Nantua, doyen de Savoie, Louis, baron de Miolans, maréchal de Savoie, Louis, comte de la Chambre, Antoine de Belletruche, seigneur de Gerbaix, grand maître de l'hôtel ducal, Janus de Duin, seigneur de la Valdisère, ecuyer de l'ecuyerie, Sébastien Ferrier, seigneur de Gallian, et noble François de Salin, huissier ducal, devant illustre prince Charles duc de Savoie,*

etc., se constitue personnellement noble Guillaume de Mouxy, agissant comme procureur de son père n. Jacques feu n. Humbert de Mouxy, en vertu d'acte Cohendet, notaire, du 11 de ce mois, quiquidem... supplicavit ut ipsum Jacobum... investire et benigniter retinere digneretur in et de omnibus et singulis domibus, hominibus, hommagiis, redditibus, censibus et tribut is feudisque retrofeudis ac rebus et bonis feudalibus quæ et quas habet, tenet, et possidet in tota patria sua et de quibus ipse et sui possessores ac hii a quibus causam habent per ipsius ili[i]. d[i]. nostri ducis ill[mos] antecessores investiti fuerunt et retenti ; paratum se offerendo eumdem nobilem Jacobum propterea hommagiare et alia facere quæ per eum evenerint fienda... *Le duc acquiesce...* et investivit et retinuit traditione unius dague evaginate ac per concessionem hujus publici instrumenti... et insuper volens eumdem Jacobum gratia pertractare uberiori, eidem remisit liberaliter et quittavit omnem commissionem et escheitam si quæ sibi in premissis competerint... ratione presentis investiture, forte infra tempus debitum non petite, vel obtente...

Quibus sic gestis dictus n. Guillelmus procuratorio nomime debitum suum ergo illustrissimum dominum nostrum ducem merito reddere volens de et pro predictis rebus et bonis feudalibus ac aliis preespressis eidem ill[mo]. dno nostro Duci presenti, stipulanti et recipienti, ad opus ipsius et suorum successorum corumcumque, fecit, prestitit, policitus est, recognovit et confessus fuit homagium ligium et fidelitatem ligiam pre ceteris dominis et personis mundi, et hoc reverenter genibus flexis, manibuque junctis inter ipsius ill[mi] domini nostri manus positis, etiam interveniente oris osculo in signum perpetui et indissolubilis federis cum

aliis solemnitatibus in talibus opportunis. Confitens propterea et tanquam in judicio publico constitutus recognoscens ipse nobilis Guilelmus... eumdem n. Jacobum et suos predictos esse velleque esse et debere homines nobiles vassalos ligios et fideles memorati ill^mi... ducis... ratione et ad causam feudorum, retrofeudorum, rerumque et bonorum feudalium ac aliorum preexpressorum, illa que ab eodem ill^mo... duce et suis predictis tenere ac velle et debere tenere in feudum nobile ligium antiquum et paternum ac sub hommagio et fidelitate nobilibus et ligiis preexpressis; — Promittens... juramento suo tactis *Scripturis* ac sub ipsius n. Jacobi omnium et singulorum bonorum mobilium et immobilium quorumcumque expressa obligatione et hypotheca eumdem et suos predictos perpetuo existere probos et legales homines nobiles, vassallosque ligios et fideles memorati nostri Dni Ducis et suorum.... ipsorumque honorem, statum et commodum ubique totis viribus procurare et sinistra suoposse evitare illaque revelare quamprimum ad eorum devenerint notitiam et de predictis feudis et retrofeudis eidem ill^mo D^o nostro et suis servire fideliter et ligie præ et contra ceteros dominos et personas mundi; illa que in ipsius D^i. nostri commissarium manibus recognoscere, confiteri et nominare specifice, particulariter, et distincte, quamprimum et quoties super hoc fuerint requisiti et singula ergà ill^m. D^m nostrum et suos predictos facere et adimplere quæ homines nobiles vassalique ligii et fideles domino suo naturali et ligio facere tenentur et debent et quæ in capitulis novæ et veteris fidelitatis formæ latius sunt comprehensa, hasque confessionem hommagii et fidelitatis prestationem ac omnia et singula in presenti publico instrumento contenta et descripta ratas et rata habere

perpetuoque tenere et nunquam contrafacere, dicere vel venire clam, palam, tacite vel expresse, quovis quesito colore. Renuncians insuper dictus n. Guillermus... sub vi dicti sui juramenti jam prestiti omnibus et singulis juris et facti actionibus, exceptionibus, privilegiis, indultis patriæ et locorum consuetudinibus juribusque canonicis et civilibus et municipalibus aliisquoque omnibus quibus ad veniendum contra premissa seu aliqua se juvare possent et quomodolibet tueri et signanter juridicenti generalem renunciationem non valere nisi speciali precedente. De quibus premissis prefatus ill^mus D^us noster Dux jussit dictus vero n. Guillermus, procuratorio nomine quo supra, fieri requisivit per me notarium publicum et ducalem secretarium subsiguatum duo publica instrumenta ejusdem tenoris et substantiæ.

(Extrait des protocolles VULLIET, *par l'archiviste Pasquieri, en janvier 1764.)*

M. Lathoud présente divers parchemins relatifs à la paroisse de Cornier près la Roche. M. Mugnier est chargé de les examiner et de les analyser.

Séance du 8 décembre 1889.

(*Présidence de* M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. Auguste Boget dépose sur le bureau divers documents qui sont examinés et dans lesquels sont relevés les renseignements qui suivent :

1° A Planaise, en 1489, devant le notaire Claude

Arnaud, vente par Barthélemy... d'un journal de terre à Francin, lieu dit à la Comba, à Antoine de Golleto, bourgeois de Montmélian, maçon ;

2° 18 octobre 1526, Claude Thrin, de Mogna *(de Mogniaco),* vend une terre située à Mogna, *en forêt de dymoz*, devant le notaire Antoine-Jacques Truchier ;

3° 19 janvier 1550, contrat de mariage à Saint-Pierre-de-Soucy, reçu par le notaire Noë Chappuys ;

4°, 5° et 6°. Trois actes relatifs à des pâturages de montagne, situés à Cusy. Cette *montagne* est vendue d'abord, en 1530, par n. Antonie Vigier, épouse de n. Jean Moine, secrétaire ducal à généreuse Claudie de Chaffardon, pour le prix de 100 florins pp. dont une partie est payée comptant et dont le surplus sera payé plus tard, moyennant l'engagement pris par R^d^ Pierre du Curtil (ou *du Jardin),* chanoine de St-Pierre de Genève, pour la dame de Chaffardon d'apporter en gage, dans huit jours, une chaîne et deux anneaux d'or. A retenir aussi les qualités et noms des témoins.

Voici un extrait de cet acte intéressant :

Anno Dni 1539, ind. 12^a^ et die decima mensis maï, coram me notario..., constitutus personaliter nob. Anthonia filia quondam egregii Jacobi Vigeri uxor n. Johannis Monachi ducalium secretariorum et que.... cedit, quittat, remisit generose Claudie de Chaffardon absenti, me notario et R^do^ Dno Petro Curtilis canonico Sancti Petri Geb. pro eadem et suis stipulanti,

videlicet quicquid juris, actionis, rationis que et quas habet... vid. in pratis montis Cusiaci et loco dicto *en les preyses* iuxta suos confines... pro centum florenis pp. habitis tam in novem scutis auri ad cugnum solis quam tresdecim testonibus regis et septem Sabaudie *(sic)* ac octo solidis monete... Item etiam reliquum receptum in octo scutis auri super una cathena et duobus annulis auri in vadum traditis ipse domine Claudie de Chaffardon, quos cathenam et annulos dictus R^us^ D. de Curtili nomine dicte Claudie... infra octo dies tradere promisit. Et de quibus 100 florenis dicta nobilis Anthonia nobilem Claudiam... solvit, etc.

Actum Annessiaci in domo sp^is^ dni Francisci Pey juris utriusque doctoris eodem presente, ac dno Ludovico Dyaconis et Petro de Chinino, testibus. Et me Johanne Greyfier auctoritatibus apostolica et imperiali notario publico qui suprascriptum instr..... tradidi ad opus domine cessionarie. *Signé :* Jehan Greyfier.

Vingt-cinq ans plus tard, le 19 décembre 1555,

Par devant M^e^ Michel de la Combe, de St-Sigismond, mandement de Conflans, notaire à Chambéry, R^d^ seigneur messire Pierre-Hierosme de Lambert, protonotaire apostolique, bourgeois de Chambéry, vend à François Dardier, marchand à Chambéry, une montagne a lui advenue dans le partage avec ses frères, jadis acquise par feue dame Claude de Chaffardon, alors veuve du seigneur Jehan de Lambert, des maîtres des Comptes de son vivant, de n^e^ Loys feu Loys Bonnet, suivant acte reçu le 4 mars 1525 par M^e^ Benoît Alliod, notaire à Chambéry; laquelle montagne est appelée la *Montagne des Grandes Preyses* à la montagne de

Cusy, jouxte les prés des hommes du seigneur de Lescheraine et la montagne du seigneur de Martigues. La vente est faite pour le prix de huit vingts florins (160 florins). Un mois après nᵉ Jean Charvet, châtelain et fermier moderne de Cusy donne quittance des laods à l'acheteur.

M. Mugnier signale les importants ouvrages de M. Constantin Nigra, *Canti popolari del Piemonte*, et de M. J. Tiersot, *Histoire de la chanson populaire en France,* les articles de M. Gaston Paris, dans le *Journal des Savants* de septembre à décembre 1889, ainsi que différents travaux publiés sur le même sujet. Il propose à la Société de prendre l'initiative d'un recueil des chants populaires de la Savoie. Cette motion est adoptée.

Séance du 25 janvier 1890.

(Présidence de M. Mugnier.)

Le Président fait connaître que le tome XXVIII des *Mémoires de la Société*, IIIᵉ de la seconde série, a été envoyé à tous les sociétaires ainsi qu'aux Sociétés savantes correspondantes. Il présente au nom de M. H. Tavernier une étude intitulé : Mieussy, *mémoire historique et descriptif.*

M. Laurent Rabut dépose, au nom de son frère M. le professeur François Rabut, notre président honoraire, une série de vingt chartes relatives à la Chartreuse de St-Hugon, avec une courte introduction. L'assemblée décide que ces deux mémoires seront publiés au tome XXIX.

M. Marie-Girod présente les dessins de deux plaques de cheminées, en fonte. Il les a relevés, l'une au château de Lépin, l'autre chez M. Thomas á Chamoux.

La première de ces plaques est aux armes des *Rivet-rieulx de Chambost,* qui portent *d'azur à trois rivières d'argent ; au chef, un croissant de même.* L'écu a pour cimier un casque de chevalier; il est entouré d'ornements d'un joli effet.

La seconde plaque, ou contre-cœur de cheminée, comprend deux jambages et une frise supérieure formée par des filets. Sur la première ligne de la frise on lit la date de 1771 entre quatre étoiles; à la seconde ligne se trouve cette inscription : NOBLE MARGUERITE I. E. DE GALIS. Les jambages contiennent chacun deux écussons portant *d'or à un chevron brisé de sinople accompagné de trois fleurs de lys de sable, deux en chef, une en pointe ;* ils sont surmontés d'une couronne comtale. La devise de cette maison, dont il existe encore des représentants, était : *Ex labore gloria.* A remarquer la similitude de nom et d'armoiries avec la maison de France. Les *de Galis* possédaient des immeubles dans la vallée du Gelon, entre autres la maison appartenant aujourd'hui à M. Thomas.

M. Marie-Girod a relevé l'inscription suivante sur une pierre de la façade postérieure du maître-autel de l'église de Saint-Jeoire, près Chambéry.

1647
R. D. GIRODUS
CANTOR FECIT
FACERE A. DO.

Il signale, en outre, le tombeau qui existe dans une des chapelles latérales de l'église et sur lequel on voit une statue couchée, de grandeur naturelle. Le socle porte une longue inscription en caractères gothiques. M. Girod exprime le désir qu'une délégation de la Société se transporte à Saint-Jeoire pour relever le dessin et décrire le monument.

M. Laurent Rabut rappelle à cette occasion qu'il a pris l'estampage de l'inscription et qu'il l'a déposé au Musée de Chambéry.

M. Mugnier présente le rapport suivant sur les parchemins remis par M. Lathoud à la séance précédente.

LE CHATELET DE CRÊT-D'OT.

Le château de *Credu*, *Credo* ou *Crédouz* (1) était situé sur la commune de Cornier, tout près de celle d'Arenthon, à peu de distance de la Roche. Au treizième siècle il appartenait aux seigneurs de Faucigny, ainsi que cela résulte d'une charte du 10 mai 1225, mais il semble que la possession leur en était contestée par les comtes de Genevois.

En effet, ce jour-là, Guillaume II, comte de Genevois, et Aymon, sire de Faucigny, soumettaient à des arbitres de nombreuses difficultés qui avaient surgi entre eux : «... *de insulis de charossu, et de soz cornillum et de Credu, judicatum est quod si*

(1) L'*o* et l'*u* se prononçaient anciennement *ou*.

comes potest monstrare per testes quod injuriam fecerit ei super his dnus Fucigniaci eam sibi restituat; si discordaverint de terminis vel metis seniores loci utriusque partis qui per juramentum et bannum ecclesie dicant veritatem faciant vuydam (1).

La propriété du Castellet resta au sire de Faucigny et passa à sa fille Agnès, épouse de Pierre II, comte de Savoie. Pierre y fit des réparations importantes ainsi qu'à d'autres châteaux de sa femme et celle-ci le reconnut solennellement le 7 juin 1263. Elle s'engagea, pour elle et ses héritiers, à indemniser son mari de ses dépenses (2).

Pierre mourut le 17 mai 1268; Agnès, le 11 août suivant. Le lendemain même de la mort d'Agnès, une ligue se forma entre Philippe, comte de Savoie, et Béatrix de Thoire-Villards, sœur d'Agnès, contre Béatrix fille d'Agnès et de Pierre, veuve depuis quelques jours ou quelques mois, de Guigues VII, dauphin de Viennois. La dame de Thoire réussit à s'emparer de la dauphine et de son fils unique, Jean. Elle les tint étroitement prisonniers dans un château et ne les rendit à la liberté que moyennant la remise que la dauphine dut faire de divers châteaux à Philippe et à son alliée. Parmi ceux qui furent livrés à Béatrix de Thoire, il y

(1) *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, t. VII, p. 295.

(2) WURSTEMBERGER. *Histoire de Pierre II, comte de Savoie*, t. IV, n° 61.

eut le Châtelet de Cret-d'Ot. Si la paix n'était pas faite à la Chandeleur, la dauphine et son fils devaient se constituer prisonniers. Un accord intervint le 13 février 1270 et tous les châteaux, y compris le Cret-d'Ot, furent placés sous la garde de Philippe. La paix fut définitivement conclue le 3 août 1271 par l'arbitrage d'Edmond, fils d'Edouard, roi d'Angleterre (1). Le Cret-d'Ot, et les autres châteaux situés en Faucigny, firent retour à la dauphine Béatrix. Les 26 et 27 mai 1293, elle fit une donation entre-vifs à son cousin Amédée V, comte de Savoie, successeur de Philippe, de divers châteaux du Faucigny, notamment du Châtelet, et le comte les lui inféoda immédiatement. Le dauphin Humbert, comte de Viennois et d'Albon, déclara qu'il reconnaissait n'avoir aucun droit sur ces terres et châteaux, et en retour Amédée V renonça à l'hommage auquel il prétendait sur la baronnie de la Tour en Dauphiné (2).

Le 16 août 1308, dans un traité de paix conclu à Montmélian entre Amédée V, d'une part, et la dauphine Béatrix et Hugues son petit-fils, fils d'Humbert, de l'autre, on lit que le Châtelet de Cret-d'Ot et d'autres châteaux demeureront du fief du comte de Savoie. Il continua à en être ainsi

(1) Le roi Edouard I, fils d'Henri III et d'Eléonore de Provence, était le petit-neveu des comtes Pierre et Philippe, et par conséquent le cousin de la dauphine Béatrix.

(2) WURSTEMBERGER, tome IV, n°ˢ 895 et 896 ; COSTA DE BEAUREGARD, *Les Compeys*, page 12.

dans la suite ; seulement le Châtelet passa avec le Faucigny entre les mains des apanagistes de la Maison de Savoie (1).

Après avoir appartenu ensuite aux fils de Louis, duc de Savoie, à un fils d'Amédée IX, les baronnies de Faucigny et de Beaufort, furent, le 14 août 1514, données en apanage à Philippe de Savoie, comte, puis duc de Nemours et de Genevois, et restèrent dans sa famille jusqu'en 1659. En 1702, le 22 mai le *Chastelet de Crédoz* fut inféodé, avec d'autres terres, par le duc Victor-Amédée II au seigneur abbé Marie-Antoine Graneri et à son neveu le comte Maurice Graneri. Leur descendant, messire Charles-Gaspard.Bernard Graneri, marquis de la Roche, le possédait en 1732. Il est figuré au cadastre sous le n° 439, masures et cour, au Châtelet, 4 journaux et 243 toises. En 1706, ce fief était ainsi désigné : « Le mandement et domaine du Châtelet de Crédoz avec ses dépendances consistant en bourgs, villages, paroisses, hameaux, château, masures du château et territoire. »

Parmi les planches d'un album de M. Du-Bois-Melly nous avons rencontré un croquis du *Châtelet de Crédoz, dans la plaine des rocailles*.

Nous avons écrit *Cret-d'Ot,* comme M. le marquis Costa l'a fait dans *Les Compeys*, et non Crédo.

(1) *Voir* F. Mugnier. *Chronologies pour les études historiques en Savoie*, p. 41, 52, 54, 55, 56.

Nous croyons, en effet, que c'était, comme le Mas d'Ot à Cruet, un lieu de rassemblement de l'*Ost*, lors des *montres* ou revues ordonnées au moyen âge par les seigneurs à leurs vassaux afin de s'assurer du nombre d'hommes en état de porter les armes.

M. Du-Bois-Melly, dans la petite notice qui accompagne son dessin, dit qu'il y avait au Châtelet, un châtelain soit capitaine des portes, rendant la justice au nom du seigneur féodal. Notre charte nous apprend qu'il y avait en outre un *portier* dont le salaire consistait dans la redevance d'un petit pain, qu'il recevait chaque année à Noël de tout habitant faisant feu.

Voici l'analyse de cette pièce : 1490, reconnaissance par Barthélemy feu Pierre Barjon, de Cornier, d'être homme lige et de tenir en fief de Janus comte de Genevois, baron de Faucigny : 1° une maison avec un jardin et une oche *(cum quadam ochia)* d'une contenance totale de 4 poses (presque un hectare et demi), confinés par le chemin allant de Cornier au Castellet ; 2° l'office de portier du Castellet, *item officium porterie ville Castelleti de Credouz, proquidem officio ipse confitens tenetur claudere portas ville Castelleti quolibet sero, proquo officio consueverit, ut asserit, pro quolibet foco jurato dicte ville anno quolibet in festo nativitatis Domini percipere unam bucellam, seu plantemelam panis valentem circà unum denarium gebennensem*... L'acte est passé

aux Granges de Bouvres, devant le notaire Nicod Salteur de Mossier. On cite dans cet acte un échange de terre passé le 12 août 1468, devant le notaire Jean de Sales, entre Pernod du Cros *(de Croso)*, homme lige du duc de Savoie et Pierre de Agio.

Une autre reconnaissance d'être homme-lige de Blanche (de Montferrat), tutrice de son fils le duc Charles-Jean-Amédée est faite le 19 avril 1476, au Chastelet.

Le mot *plantemela* (1), petit pain, ne se trouve pas dans Ducange. Le mot *ochia* signifie un terrain défriché, entouré d'un fossé ou d'une haie. Il vient du verbe *occare*, couper. On l'écrit indifféremment en français oche, hoche, huche, houche ; l'*o* et *u* se prononçant *ou*, l'on a toujours le même son. Actuellement l'*u* n'a plus le son d'ou et en Chablais l'on voit des *huches :* la Grande-Huche, la Petite-Huche. On trouve en Faucigny, près de Chamonix, la commune des Houches. Lorsque le mot *oche* s'applique à une montagne, il indique une cassure verticale : les *Dents d'Oche*, en Chablais.

Quand les défrichements ont été plus étendus et non clos, ils se sont appelés les *Essarts* ou les *Esserts ;* il y a peu de communes en Savoie où il n'y ait pas un mas appelé les Esserts.

M. Marie-Girod donne l'analyse d'un parchemin de sa collection, bien conservé, mesurant soixante centimètres de côté. C'est la copie délivrée le 25

(1) A raprocher de l'ancien mot : *talemelier,* boulanger, pâtissier.

octobre 1542 par le greffier du Parlement de Chambéry, Me Jehan Ruffin, d'un acte de fidélité du 29 juillet 1518 en faveur de Philippe de Savoie, comte de Genève et de Genevois, baron de Faucigny, de Beaufort, d'Ugines et de Faverges (1), par magnifique dame Françoise de Seyssel, dame d'Aix et de Creste, représentée par Michel de Gerbaix, seigneur de Sonnaz. L'acte est passé dans la maison de spectable Janus de Crans (*utriusque juris doctor)* collatéral au Conseil résident de Chambéry, par le notaire Claude Buttet, en présence d'Aymon de Pontverre, président de Genevois, Aymon de Genève, seigneur de Lullin, Claude, seigneur de Ballaison, Jacques Marchand, avocat fiscal. L'expédition est délivrée à la requête d'Antoine Regard, châtelain de Clermont. Le château de Crête dont il s'agit ici est celui dont deux tours en ruines se voient encore sur la commune de Bonneguête, près de Clermont, dans le canton de Rumilly, et non celui de Crête en Faucigny.

Séance du 15 février 1890.

(Présidence de M. Mugnier.)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté. Sur la proposition de plusieurs membres, M. Aimé Constantin, homme de lettres à Annecy, secrétaire de la Société florimontane, et M. Du Bois-Melly, publiciste à Genève, membre

(1) L'ancien évêque de Genève, qui fut fait duc de Nemours en 1528, par François Ier.

de la Société d'histoire de cette ville, etc., sont élus membres honoraires.

Sur la présentation de MM. Mugnier et Burnier, M. Constant Lajoue, avoué à Chambéry, et sur la proposition de MM. Marie-Girod et Perrot, M. Albert Chaberth, propriétaire à Chambéry, sont nommés membres effectifs de la société.

Le secrétaire lit une lettre de Madame la générale Dufour, par laquelle elle remercie la société de l'envoi qui lui a été fait du tirage à part de la *Généalogie des Maillard de Tournon* par feu le général Dufour, son mari, notre bien regretté président honoraire.

M. Boget analyse un acte d'arbitrage du 3 septembre 1572. Il y est rapporté qu'en 1563, devant Me André du Pra, contrat de mariage avait été passé entre Me Henry More, procureur au Sénat, et demoiselle Françoise Loze, fille de M. Antoine Loze. A cette occasion, François Vandal, marchand de Chambéry, avait fait donation à l'épouse de « tous ses biens quelconques situés et assis dès le Ciel jusqu'à la terre. » Après la mort du donateur, honorable Pierre Toynet, chirurgien de Chambéry, prétendit avoir quelques droits sur la succession, parce qu'il avait soigné Vandal pendant cinq ans et que celui-ci avait tenu son fils sur les fonts baptismaux. Toynet prit pour arbitres : Mre Guillaume Dufour, docteur ès-droits, conseiller de S. A. et juge-mage de Savoie ; Antoine Ruffin, docteur ès-droits, avocat au Sénat, et n. Maurice Salteur, l'un des syndics de Chambéry.

Mᵉ More choisit Mᵉ Jehan Humbert, Mʳᵉ Jean Gaudinon, docteur ès-droits, avocat au Sénat et Mᵉ François Juge, procureur. Les arbitres allouèrent 3.000 florins à Toynet. L'acte est passé en présence d'Antoine Bonaud, procureur, par le notaire Aymon Thomassin.

M. Marie-Girod signale la formule du serment prêté en 1625 par messire Octavien Chabod de Saint-Maurice, en qualité de coadjuteur établi par le Saint-Siège en l'abbaye de Saint-Maurice, dite de Saint-Benoît (prov. de Turin). Cette formule est celle du serment que prêtaient tous les dignitaires ecclésiastiques entre les mains d'un délégué du Pape avant leur prise de possession. On peut en voir le texte en entier dans les *Evéques de Genève-Annecy depuis la Réforme*, p. 30.

Le même membre présente le crâne d'un squelette découvert au bas de la vigne des Hospices, à Monterminod (Saint-Alban), tout près du fossé de l'ancien château de Monterminod. Parmi les ossements, il a trouvé une pièce de monnaie à l'effigie de Charles-Emmanuel Iᵉʳ, et au millésime de 1595.

M. Mugnier fait la communication suivante :

L'ÉQUIPAGE d'un officier du régiment de Savoie en 1714.

M. Dumas de Mouxy, officier au Régiment de Savoie (1), en garnison à Valence (Piémont) tomba

(1) Le colonel du régiment était alors le marquis d'Aix. C'est le second bataillon du régiment qui tint garnison à Valence pendant le second semestre de 1714.

malade en juillet 1714, et, le 24 de ce mois, fit une espèce de testament olographe par lequel il chargeait le R^d^ Père Gabriel Longi, vicaire du Saint-Office à Valence de faire vendre son *équipage* et d'en employer le prix à payer ses dettes. Il le priait en même temps d'employer les sommes qui dépasseraient son passif, à dire des messes, faire des aumônes et acheter quelques ornements en l'honneur de saint Hyacinthe.

M. Dumas était certainement officier, mais nous ne savons quel grade il possédait. Sa paye du 1 au 6 août 1714, date de sa mort, ayant été de onze livres, son traitement mensuel devait être de 55 livres.

Après sa mort, ses effets furent vendus à l'encan, sauf l'épée qui avait été donnée au major du régiment de Savoie et le chapeau que le maître avait laissé à son domestique avec quelques linges usés.

Les autres objets énumérés dans l'inventaire qui suit furent vendus à l'encan dans les cloîtres de l'église de Saint-Dominique, et produisirent une somme de 488 livres, dont la plus grande partie alla aux médecins, chirurgiens et apothicaires de la ville. Cependant, 29 livres furent employées en messes, 20 livres servirent à acheter des ornements à saint Hyacinthe et 20 autres furent distribuées en aumônes.

Les acheteurs furent, pour la plupart, des officiers savoyards, camarades du défunt. En marge des objets vendus, on lit les noms de MM. de Marclay,

de Montegre, de Saint-Denys, de Chaumont, de Butet, d'Aigueblanche, de Chaland, du Bourget, Granery, de Croux, Pavie, Varot, capitaine Baltesar, Boveri, Michal, Perroux, quartier-maître, sergent La Croix.

Un gros justaucorps fait à surtout.

Une veste bleue, avec les culottes bleues d'allemat d'argent.

Un justaucorps, veste galonnée d'or, avec les culottes, le tout d'écarlate.

Un habit d'écarlate défait.

Un chapeau bordé d'argent.

Un justaucorps, veste, culottes de camelot gris blanc, avec les boutons d'argent filé.

Une robe de chambre de toile.

Un rouclor d'écarlate ?

Un justaucorps de drap blanc avec les boutons d'argent massif.

Une paire de pistolets et foureaux de drap jaune.

Une épée de cuivre doré avec la poignée d'argent.

Une canne sans pommeau.

Un fouet à manche de corne.

Un ceinturon de buffle.

Une paire de bottes ; — de bottines.

Neuf chemises.

Un tapis.

Sept serviettes et quatre essuie-mains, les mouchoirs, les bonnets, les chemises, cinq draps, les bas.

Le lit garni.

Une boîte avec du tabac.

La boîte à perruque.

Deux livres blancs.

La parfum traité ?

La boîte d'essence.

La cravate rouge.

La bourse.

Une tabtière dorée ; — de bois.

Les flandrières garnies.

Sept boutons d'argent à filets, de veste ; des boutons à filets d'or.

La chocolatière.

Le bassin et l'aiguière.

Le chandelier et lampe de laiton ; la lanterne.

Le couteau et la fourchette.

Les vergettes.

La table ; le bougeoir.

Des clous de cheval.

La valise ; un sac.

Le baril du vinaigre.

Une selle et bride.

Un étui de matelas, de toile cirée.

Sept cravates à la cavalière.

Une veste de bombasine.

La batterie de cuisine et le coffre; la chaise percée; quelques livres (les noms n'en sont pas indiqués).

—

L'officier a un valet.

Séance du 16 mars 1890.

(Présidence de M. Mugnier.*)*

Le secrétaire lit des lettres par lesquelles MM. Constantin et Du Bois-Melly remercient la société de les avoir élus au nombre de ses membres honoraires. A son tour, la réunion remercie M. Du Bois-Melly de l'envoi qu'il a bien voulu lui faire des ouvrages suivants, dont il est l'auteur : *La Seigneurie de Genève et ses relations extérieures ; Relations de la Cour de Sardaigne et de la République de Genève, 1754 à 1773 ; Relations diplomatiques de la Cour de Savoie, 1713-1715 ; Histoire anedoctique du traité de Turin, de 1754 ; Des Usages funèbres à Genève au siècle passé ; L'affaire Juranville, en 1595 ; Du Bannissement à Genève ; De la Désertion malicieuse et de l'adultère, etc., à Genève.*

La Société reçoit : de M. Jules Vuy, *Les Débuts de Marc Monnier ;* de M. Joseph Révil, *la Géologie des Alpes occidentales ;* de M. Aimé Constantin, *la Muse savoisienne au XVI^e^ siècle* et *Menus faits relatifs à l'histoire de la Savoie vers 1600 ;* de la Société d'histoire de Genève, *le Mé-*

morial de ses cinquante premières années, par M. Edouard Favre, son vice-président, avec les portraits gravés à l'eau-forte de quelques-uns de ses membres décédés : MM. Edouard Mallet, Guillaume Favre, Frédéric Soret, Albert Rillier, J.-J. Rigaud, J.-J. Chaponnière, Théophile Heyer, Amédée Roget et Charles Le Fort.

M. Perrot, trésorier de la Société, présente les comptes des recettes et des dépenses pour l'exercice de 1889, arrêté à ce jour :

« Les recettes ont été de 2.038 fr., savoir :

Cotisation et droits d'entrée.....	1.565	»
Subventions du département de la Savoie et de la ville de Chambéry....	400	»
Vente de publications de la Société.	73	»
	2.038	»
Solde actif de l'exercice 1888, en caisse à la fin de l'exercice précédent.	598	90
Total...	2.636	90
Les dépenses ont été de.....	1.597	25
Il a été déposé à la caisse d'épargne.	400	»
Total...	1.997	25

La Société possède actuellement 3.652 fr. 74 c.; savoir : dépôt à la caisse d'épargne, 3.013 09 c., outre les intérêts courus depuis le 1er janvier 1889 ; en numéraire, 639 fr. 65.

Notre situation financière se trouve ainsi dans

un état de prospérité très satisfaisant et qui nous permettra de faire face aux dépenses d'impression des tomes XXV et XXIX qui doivent paraître cette année. »

Ce rapport et les comptes qui y sont résumés, ont été approuvés après examen, et constatation de leur exactitude. La réunion remercie ensuite M. Perrot des soins donnés par lui à sa gestion et réitère ses remerciements à son président pour la bonne direction et l'impulsion qu'il a imprimées à la Société.

M. Jules Carret, vice-président, donne lecture de la note qui suit.

Rousseau (*Confessions*, Partie I, Livre IV), parle ainsi de la Cascade de Couz :

« Le chemin passe au pied de la plus belle cascade que je vis de mes jours. La montagne est tellement escarpée, que l'eau se détache net et tombe en arcade assez loin pour qu'on puisse passer entre la cascade et la roche, quelquefois sans être mouillé ; mais si l'on ne prend pas bien ses mesures, on y est aisément trompé, comme je le fus ; car, à cause de l'extrême hauteur, l'eau se divise et tombe en poussière, et lorsqu'on approche un peu trop de ce nuage, sans apercevoir d'abord qu'on se mouille, à l'instant on est tout trempé. »

La cascade n'est plus ce qu'elle était au temps de Rousseau. Elle ne s'élance pas d'un jet ; elle ne dessine pas une arcade ; elle ne se sépare du roc qu'un instant, vers le milieu de sa chute. Il serait

bien impossible d'en faire le tour sans se mouiller, ou en ne se mouillant qu'un peu, et personne ne s'y risque.

Autrefois, elle devait s'élancer d'un point différent, situé plus haut et à droite. Au-dessous, la roche est plus creuse, surtout vers le pied. Si le ruisseau se jetait à cet endroit, on sent qu'on pourrait tenter l'expérience faite par Rousseau,— sans doute aussi par bien d'autres. Et la cascade serait plus grande et plus belle.

Le site a été gâté d'une autre manière. Les entrepreneurs du tunnel de Lépine ont déposé une part de leurs déblais depuis la route jusqu'au pied de la chute, parallèlement au ruisseau. Les entrailles de la montagne, ainsi vidées, sont des mollasses de qualité inférieure; elles forment une muraille épaisse et grossière, qui coupe la pente la plus agréable, celle qui regarde vers Chambéry.

Dans quelques années, le rempart de mollasse, dégradé par les actions atmosphériques, lavé et diminué par les pluies et par la brume de la cascade, recouvert de mousses et de plantes sauvages, n'aura peut-être rien de choquant.

Et si quelque homme, aimant nos montagnes, voulait supporter la petite dépense de ciment et de main-d'œuvre qui replacerait la cascade dans son ancien trajet, celle-ci mériterait encore le grand éloge qu'en fit Rousseau.

Mais un autre danger la menace. A notre époque utilitaire, il est tout simple qu'un usinier s'installe au pied de la chute, enferme la cascade dans un

long manchon de tôle et la dirige sur ses turbines.

Alors, quand ce paysage n'aura que le charme d'un long tuyau noir profilé sur un roc humide, il faudra gratter le nom écrit au front de la gare voisine.

M. Mugnier présente la première partie d'une charte de 1342, écrite par *Brutin de Brutins* (1), juge au comté de Genevois. C'est la première feuille d'un rouleau de parchemin qui contenait une enquête faite cette même année, à Alby-sur-Chéran probablement, contre des paysans d'Héry et de Chainaz qui ne s'étaient pas rendus à une *cavalcade* proclamée au nom du comte de Genevois, Amé III.

Léon Ménabréa (2) dit que l'on désignait sous le nom de cavalcade le service militaire, ou service d'ost, que le seigneur dominant exigeait de ses vassaux. « Les reconnaissances de fiefs, ajoute-t-il, déterminaient ordinairement le nombre d'hommes que chaque vassal devait conduire avec lui. Si le jour indiqué par les bans ou proclamations, le feudataire négligeait de se rendre au lieu assigné, il encourait une amende. C'est ainsi qu'en 1332, plusieurs gentilshommes de Savoie ayant refusé d'obtempérer à l'injonction du comte Amé V,

(1) Il est juge maje en 1351. Nicod *Brutin*, de Ternier, assiste à un acte à Saint-Julien en 1371. (*Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, 2e série, t. III, p. 155.)

(2) *Histoire de Chambéry*, page 57.

qui les appelait au secours du château de Monthouz, furent obligés de payer différentes sommes au châtelain de Chambéry.... Les habitants des villes et bourgs étaient également tenus à ce service. »

D'habitude, c'était bien le seigneur direct, immédiat, qui conduisait à la montre ou revue, les hommes habitant sur son fief; et c'est précisément derrière cet usage que semblent se retrancher les cultivateurs *(agricolæ)* d'Héry et de Chainaz qui n'avaient pas pris part à la cavalcade proclamée sur la place publique d'Alby, le 24 juin 1338. Le comte de Genève avait convoqué ses sujets à se trouver à Langin (1), cinquante-quatre jours après l'appel, armés et équipés, *cum armis et arnesiis*.

Les habitants qui n'avaient pas obéi et contre lesquels on avait enquêté, reconnaissent que les paroisses d'Héry et de Chainaz sont bien du ressort du château d'Alby et que le ban a été publié dans ce bourg, mais ils disent qu'ils ne sont tenus de marcher que sur l'ordre et la conduite de leur seigneur Hugues Cuyno (2). Les commissaires en-

(1) Langin, château situé sur un coteau formant contrefort au N.-O. de la montagne des Voirons, à quelques kilomètres de Monthouz.

(2) On rencontre déjà ces nobles *Cuyne*, ou *Cuynoz*, du district d'Alby, aux deux siècles précédents. Guillaume de Cuynes est cité dans une charte du 10 juin 1227, dans notre *Histoire de l'abbaye de Sainte-Catherine*, page 255. Girard de Cuynie est nommé dans le testament d'Humbert de Villars du 10 mars 1400. *(Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, loc. cit., p. 181.)

quêteurs paraissent croire, au contraire, que les paysans se sont rendus à d'autres cavalcades, sur l'appel direct du comte de Genevois, spécialement à celle de la Balme de Cosongie (1). D'autre part, il semble certain que l'obéissance à l'ordre direct du comte, était due lorsqu'il s'agissait de porter secours à l'un de ses châteaux assiégé par l'ennemi, ou de *foredum terræ,* ce qui signifie, ici, croyons-nous, en cas de *ravitaillement* (2).

La suite de la charte donnait probablement la solution de ces questions intéressantes de droit féodal ; malheureusement, elle n'existe plus.

Nos Brutinus de Brutinis judex in comitatu gebennensi notum facimus... quod legimus copiam cujusdam inquisitionis facte contra homines... et quasdam attestationes testium super ipsis articulis productorum... henricum et guillermum Cuyno fratres domicellos et erant dicte attestationes in... cujuslibet cedule sigillo judica-

(1) Aujourd'hui la Balme de Sillingy, commune du canton nord d'Annecy, oú il y avait un château dans lequel les comtes de Genevois résidaient souvent.

(2) Ce mot *foredum* est le même que *foderum, fodrum, fodrium*, soit l'*annona militaris*. Ducange dit que c'était *quod præbebantur ad victum militarem, vel equorum, ut stramentum et palea, cui indè apud nos* Feurre *appellatio mansit.*

On le trouve dans une donation d'Humbert II, comte de Savoie, à l'abbaye de Novalaise, du 10 mai 1093. (Guichenon, *Hist. généal.*, IV, p. 27.) Le *foredum terræ* était donc un droit régalien obligeant les sujets à fournir au Souverain des vivres et des fourrages et à les transporter.

ture comitatus gebennensis sigillate cera viridi. Tenor autem dicte inquisitionis est talis :

Anno Domini millesimo CCCXLIIIº die vigesima ? martii hec est inquisitio que fit... ex officio curie illustris principis Amedei comitis gebennensis contra Johannem Jaquer de Molina, Domengetum (1) Corbi de Golayron... *et d'autres habitants du lieu de Molina, à Chaynaz, appelés tantôt* DU NANT, CAILLAT, MOCHET ou *d'un simple prénom, tel* que Rolet, Pierre, Mermet, etc., *et fils de David, et de Thomas, de Molina.*

Super eo vidique quod cum de mandato dicti domini comitis pronuntiatum fuit apud Albiacum in foro publico die lune que fuit dies XXIV (*ou* XXIX) mensis Julii anno currente Mº CCCº trigesimo octavo quod omnes et singuli homines infra mandamentum, territorium, distrectum et resortum castri Albiaci commorantes, domicillia, res et bona habentes infra castellaniam, distrectum et resortum dicti loci, cujuscumque status, generis et conditionis existent, venirent et esse personaliter deberent apud Albiacum preparati et provisi armis et arnesiis sibi competentibus et necessariis coram castellano dicti loci seu ejus locum tenente una cum predictis eorum armis et arnesiis singuli singulis necessariis, videlicet die IIIIJ subsequente immediate post predictam pronuntiationem, parati ad eumdum cum veyssillo domini comitis et castellano suo Albiaci in cavalcatam versus Langi–

(1) Ce prénom *Domenget* est répété plusieurs fois. Il est devenu un nom propre, ainsi que *Domenge*. Il y a encore, dans le canton d'Alby et dans les environs d'Aix-les-Bains, beaucoup de *Domenget* et de *Mermet*.

Les hameaux de *Molina* à Héry et de *Golayron* à Chainaz existent encore.

num et deserviendo et eundo cum dicto veyssillo et morando quousque licentiati essent per dictum castellanum de redendo et a dicto veyssillo separando sub pena LX solidorum geb. predicto domino comiti applicanda per singulos agricolas qui premissis optentatores fuerunt et rebelles.

Item super eo quod predicti omnes et singuli denuntiati diebus et temporibus dictarum pronuntiationum et cavalcatarum et ante, toto tempore ipsarum fuerunt, steterunt, permanserunt et adhuc sunt distrectuales, habitatores, subjecti, moram et mansionem faciendo, domicillia res et bona sua habendo et tenendo in parochiis de Heyrie et de Cheynaz que parochie sunt infra mandamentum, territorium, distrectum et resortum prefati dni comitis et castri Albiaci et de mandamento... ejusdem.

Item super eo quod dicti homines denuntiati licet predictas cavalcatas et pronuntiationes audiverint, viderint et sciverint predictis penis et pronuntiationibus optentaverunt neque dictis cavalcatis cum dicto veyssillo accesserunt nec per se vel per alios transmisserunt, videlicet predictas penas tanquam contumaces inobedientes et rebelles temerarie commiserunt in prejudicium et detrimentum prefati domini comitis, curiam suam non verendo.

Item super eo quod alii dicti denuntiati fuerunt in cavalcatis aliis Domini comitis specialiter in cavalcata de *Bastia de Cosingie*. Item super eo quod de predictis omnibus et singulis est vox et fama in toto mandamento Albiaci et inter notos et vicinos. Super quibus Joh. Mochet de Chaynaz tanquam principalis in facto suo et testis tamen in alieno, interrogatus et juratus dicere veritatem et sub pena LX solidorum et reparatione... sui de-

positi per testes vel iustitiam. Super primo articulo dixit quod bene audivit dici quod quidam de mandamento Albiaci qui sequi debebant veyssillum Domini fuerunt ad cavalcatas predictas versus Languinum ; tamen ipse qui loquitur in ipsis cavalcatis non fuit nec ivit quia asserit se non teneri nec ire consuevit ad cavalcatas domini comitis, nisi quum dominus suus *Hugo Cuynos* ipsum ire fecit. Interrogatus si dictas pronuntiationes vel penarum impositiones audivit vel scivit, dixit quod nescit. Interrogatus si parochie de Heyrie et de Cheynaz sint de distrectu, resorto et mandamento Castri Albiaci dicit quod scit. Super secundo articulo dixit ipsum articulum fore verum. Super tertio articulo... dixit quod non consuevit ire ad cavalcatas nisi quum dictus dominus ipsius precipit, aliud nescit. Super articulo de fama, interrogatus dixit esse vocem et famam quod ad cavalcatas predictas versus Languinum fuerunt qui ire debebant et... vox et fama dictarum pronuntiationum eundo ad dictas cavalcatas.

Item dictus Rogerius de Heyrie tanquam principalis in facto suo testis tamen in alieno. *Interrogé comme le précédent, il déclare que lors du ban il n'était pas présent, qu'il a entendu dire qu'il avait été publié et qu'alors le comte de Genève alla avec son armée et ses cavalcades vers Langin...* Super tertio articulo dixit quod quamdiu vixit in mundo nunquam fuit ad cavalcatas dicti dni Comitis nisi ad foredum terre vel ad succursum castri domini comitis obsessi. Aliud nescit.

M. Tavernier, docteur en droit, juge de paix du canton de Taninge, envoie les extraits d'actes qui suivent :

I. 28 mars 1500. — Après trois publications en l'église

de la Balme, noble Richard *de Bellagarda*, fondateur de la chapelle de Saint-Michel en cette église et R^d^ Pierre *de Bellagarda*, recteur de ladite chapelle, albergent à Claude Excoffier et autres, de la paroisse de la Balme de Silingy, une pièce de pré sise au territoire de la Balme, lieu dit au Colombier, jouxte le pré des héritiers de noble Henri de Grand et le pré des héritiers de noble Jean de Balma? pour 200 florins d'introge et 12 deniers genevois de cense annuelle.

Fait à Poisy, dans la maison de Collet Remilli et reçu par le notaire François Mugnacii.

II. 14 avril 1527. — Extrait du testament de N . Amédée de Cohendier, fils de feu Aymon de Cohendier, de Marignier, mandement de Bonneville. Il fonde un anniversaire de vingt-cinq messes, donne à sa femme n. Marie de Menthon, l'usufruit de ses biens tant qu'elle restera veuve, et institue héritière universelle sa fille n. Marguerite, épouse de n. François de Bardonnenche. L'acte reçu par le notaire Jean Despina, est passé à Annecy, dans le couvent des Dominicains, en présence des vénérables frères Claude Ferrand ? sous-prieur et Pierre Denisayt, et de n. et égrèges Antoine Mignonis, Jean Fenoliet, secrétaires ducaux, Jean Dubois *(de Nemore)* alias Manuet (Machet ?) Claude Guerod, et Eustache Burnod, cordonnier comital.

Séance du 20 avril 1890.

(Présidence de M. Mugnier.)

Après lecture, le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

La Société reçoit de M. Pierre Tochon, président de la Société centrale d'agriculture de Savoie, la collection de ses diverses publications. Elle comprend, outre son *Histoire de l'Agriculture en Savoie,* de nombreuses monographies sur la vigne et la manière de faire le vin, ainsi que les rapports rédigés par le savant agronome à l'occasion de divers concours où il a représenté notre pays.

M. Hippolyte Tavernier transmet la copie d'une procuration donnée le 12 décembre 1637 par le tiers état du Faucigny à trois députés qui devront se rendre à Turin pour prêter le serment de fidélité au nouveau duc de Savoie, *François-Hyacinthe*, qui avait succédé à son père Victor-Amédée 1er, décédé le 7 octobre précédent. Le petit duc mourut un an après, à l'âge de six ans. Voici cette pièce qui est fort intéressante tant pour l'histoire générale que pour l'histoire particulière de la province du Faucigny :

Le 12 décembre 1637 pardevant moy Philibert Ducretet notaire ducal royal en la présence du Seigr. Fichet conseiller destat de S. A. R. et son advocat patrimonial en la Chambre des Comptes de Savoye se sont establis

en leurs personnes les nommés au roolle cy après tenorisé Scindiques procureurs et agents des villes bourgs et paroisses de la province de lhaut et bas faucigny Lesquels de leur gré ès dictes qualités ont faict et député et constituent leurs procureurs spéciaux et généraux Savoir Me Jean Jacques Monet procureur fiscal en lade province et Me Nicolas Barmi ? notaire à Sallanches Me Pierre François Pissard chatelain de Flumet Et ce pour et aux noms desdits constituantz villes bourgs et communautés faisant le tiers estat de la dite province se transporter à Thurin et là comparoir pardevant Madame Royale regente des Estats de S. A. R. et pour ledit tiers estat prester serment de fidelité à sa de A. R. conformement aux Lettres patentes de made Dame R. et arrest sur ce rendu par la Souveraine Chambre des Comptes de Savoye et faire toutes incombences requises et nécessaires procurer exercer et negotier tout ce que besoin sera rapporter acte de prestation de fidélité en dheue et probante forme et d'en remettre extraict authentique à chacun des chatelains ducaux des mandements de lade province pour communiquer à tous qu'il appertiendra et procederont les procureurs sus constitués à la prestation de lade fidelité conformement à ce qui a esté faict par le passé....

Faict et prononcé à la Bonneville en la mayson de noble Janus Bessonnet iceluy present noble et spble Pierre Duboin Me François Bally de Mioucy et Me Pierre Coudurier mareschal des Logis du Seigr. commandant de la Fleschere tesmoins requis.

Signé : Monet, Fichet et Ducretet ne.

Roolle des Scindiques procureurs et agents du tiers estat de la province de foucigny qui ont passé la procuration.

LE BAS FOUCIGNY. LE MANDEMENT DE CLUSES.

La ville de Cluses.— Noble François de Lisle me François Devaud et Michel de Lermineur, syndics.

La paroisse de Chatillon. — Honble François Pel et François Bonnaz, s.

La paroisse de St-Sigismond. — Estienne Maniguet et Claude Genevaz, s.

La paroisse de Sionzier. — Me Pierre Genet et Antoine Boret, s.

La paroisse de Fleurier dans laquelle est enclos le bourg de Taninge. Pierre Mogenier Robert Chastel et Estienne Nachon, s.

La paroisse de Mioucy. — Me Pierre Gay Claude Chavanaz et Estienne Molliex, s.

La paroisse d'Ognion. — Nicolas Bosson et Claude Guebey, s.

La paroisse des Giets. — Pierre Anthonioz et Pierre Ducrelet, s.

Le mandement de Samoen.

Le bourg et paroisse de Samoen. — Mes Antoine Denarié et Pierre Brun, s.

La paroisse de Morillon. — François Denaria, s.

La paroisse de Six. — Bernard Bert, s.

Le mandement de la Bonneville.

La ville de Bonneville. — Noble Janus Bessonnet Me Estienne Montfort et Me Charles Berod. — La dite ville possedant fief dans l'enclos des franchises et hors des franchises des communes recognoissant le riere fief du Seigneur duc de Nemours.

La paroisse de Maregnier. — Pierre Bellon et Pierre Valliand, s.

Le mont Saxonnet. — Claude Paravix faisant pour les aultres.

Brison. — Jehan Coudurier, s.

La paroisse de Ponchiez. — Martin Callier agissant pour le syndic absent.

Le mandement de Bonne.

La ville de Bonne avec ses franchises. — Noble Melchior Ducloz faisant pour noble François Ducloz son père syndic.

La paroisse de Burdignin. — Bernard Luard, s.

La paroisse du Villard. — Girard de la Croix, s.

La paroisse de Fillinge. — Jehan Chevalier et Pre Dunant.

La paroisse de Boege. — Nicolas Condevaulx, s.

Le mandement de Thiez.

La paroisse de Viuz. — Aymé Dufresne et François Bozet.

La paroisse de Boegeve. — Claude Chardon, s.

La paroisse de St-André. — Claude Ravin, s.

La paroisse de Ville. — Jehan de Collonges, s.

Le mandement de Foucigny.

La paroisse de Foucigny. — Aymé Bel, s.

La paroisse de la Tour. — Charles Dufresne, s.

Le mandement de Chastellet de Credoz.

La paroisse de Cornier. — Nicolas Damex et Amblard Brasier.

LHAUT FOUCIGNY.

Le mandement de Montjoye consistant aux paroisses de St-Nicolas de Verosses et St-Gervais. — Antoine Duchosal et François Mollard, s.

Le mandement de Sallanches consistant es paroisses de Sallanches Magland St-Martin Domency Combloux et Cordon. — Noble François Deloche Seigneur de Montagny et Me Guillaume Paccot grand syndic, Louis Colliet et Louis de la Plegne de Maglan assisté de Me Jaques Chalamel chastelain.

Le mandement de Flumet consistant es paroisses et ville de Flumet Bellecombe St-Nicolas de la Chapelle La Giettaz. — Me Pierre Joly faisant pour le mandement.

Megève. — Me Pierre Voultier assisté de Me Pierre-François Pissard chastelain.

Le mandement de Charousse.

Me François Paccard faisant pour Collet Freppat et François Thinet ? scindiques de Passier, prisonniers detenus à la Bonneville, pour la paroisse de Cervoz et encore pour ceux de Chamonix.

Signé : Ducretet, notaire.

(D'après l'original. — Minutes déposées chez Me Layat, notaire à Taninge.)

Le Président donne connaissance : 1° d'une circulaire de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 20 mars dernier, indiquant l'ouverture du Congrès de la Sorbonne le 27 mai prochain et donnant des instructions relatives aux communications qui doivent y être présentées et à la délivrance des billets de chemins de fer à prix réduits ; 2° et 3° d'une circulaire du même ministre et d'une autre de M. le président de la section d'histoire et de philologie au même Congrès, prescrivant aux délégués des Sociétés savantes de transmettre avant le 30 avril une analyse succincte mais précise de leurs communications ; 4° d'une circulaire de M. le président de la Société française d'archéologie invitant à assister au Congrès qui sera tenu à Brive (Corrèze), du 17 au 24 juin prochain.

La Société reçoit de M. le ministre de l'instruction publique : *Littérature latine et Histoire du*

moyen âge, par L. Delisle (1) ; de M. le Dr Paul Topinard, *La Société, l'Ecole, le Laboratoire et le Musée Broca* ; de The Smithsonian Institution, *Annual Report of the Bureau of the Ethnology*, pour 1883-84 et 1884-85 ; de M. Du-Bois-Melly, ses *Châteaux, Manoirs et Monastères des environs de Genève* (album de 40 croquis) et son travail sur l'*Exercice des derniers droits féodaux dans l'ancienne République de Genève.*

Sur la proposition de M. Mugnier, M. André Folliet, député de la Haute-Savoie, est nommé membre honoraire de la Société.

M. Claudius Carret donne lecture d'une Lettre-patente de *canonnier*, au château de Montmélian, accordée par le duc de Savoie à Pierre de Pra, elle est ainsi conçue :

A nos très chier bien amèz féaux conseiller commissaire et controleur commandants de nos guerres en Savoie. Le baron de Mondidier de Crousaz ? et seigneur Montmond, salut.

Par ces présentes nous vous mandons et ordonnons que vous ayez à couchier sur l'estat de vousdites guerres et présides de notre chasteau et forteresse de Montmélian notre amé Pierre de Pra pour cannonier audit chasteau et place qu'avait ci-devant feu Loays Lespignier

(1) Cet ouvrage, précédé d'instructions du Comité des travaux historiques, contient 50 chartes accompagnées des commentaires nécessaires ; il est destiné à servir de modèle aux correspondants du Ministère de l'instruction publique. La Bibliothèque municipale de Chambéry en a reçu aussi un exemplaire.

assavoir en la somme de quinze livres.... tous les moys commençant dès le jour qu'il est entré à servir en la dite charge, et continue par cy après tous les moys durant notre bon playsir. Mandons et commandons à notre très cher bien aymé féal conseiller et trésorier général en Savoye Maître Emmanuel Dian et aultres qui seront par cy après constitués en sa dite charge de paier le dit de Praz conforme à ce que dessus, sans lui en faire aulcune difficulté tant du passé que par l'advenir, car ainsi nous plait.

Données à Turin le vingtième de septembre mille cinq cens huitante et ung.

Charles Emanuel. — Contresigné Vuilliet.
— Lacretas.

Au-dessous est un ordre conforme donné par Monseigneur de Jacob, Guillaume-François Chabot, gouverneur de 1584 à 1594, suivant MM. Dufour et Rabut, dans *Montmélian place forte* (Tome XX, des *Mémoires* de la Société).

M. Mugnier présente un manuscrit paraissant, d'après une date qu'on y retrouve, avoir été écrit en 1836, et dans lequel on lit la plus grande partie d'une pièce de théâtre en prose intitulée : SAINT FRANÇOIS DE SALES ÉVÊQUE DE GENÈVE *ou* LE TRIOMPHE DE L'INNOCENCE.

Le manuscrit contient, sauf quelques lacunes, les trois premiers actes de cette pièce qui devait en avoir probablement cinq.

La scène se passe à Annecy vers 1612; les personnages sont :

L'Evêque; Le Chevalier de Sales, frère de l'évêque; Le Chevalier de Foras; Mlle de Foras; Mme de Perdrieuville; Mlle de Monthoux; Le duc de Nemours;

Robert, domestique de l'évêque;

Antoine, Suzette, } domestiques de Mlle de Foras;

Simone, vieille paysanne; un paysan.

Le sujet de cette inoffensive comédie est tiré d'une anecdote qui paraît avoir été rapportée pour la première fois, en 1687, dans la vie de saint François, de *Cotolandi*. Elle a été répétée par Marsollier (1) et autres, et racontée au long par un Italien, Gallizia di Giaveno, dans une *Vie* éditée en 1710.

Dans un sermon prêché à la cathédrale d'Annecy, l'évêque aurait vertement réprouvé la conduite scandaleuse de certaine dame arrivée de Chambéry. Cependant, peu de jours après, il lui aurait écrit une lettre d'excuses commençant par ces mots : « Madame, il m'est revenu que vous étiez grandement courroucée contre moi à l'occasion de mon dernier prône » *(le reste a été déchiré intentionnellement dans le manuscrit)*. Il s'y trouvait, vraisemblablement, des termes trop empressés et qui ajoutaient encore à l'étrangeté de la lettre. Elle serait parvenue entre les mains du

(1) *Vie de saint François de Sales*, par M. de Marsollier, doyen de l'église cathédrale d'Uzès ; 7e édition. Venise. Rosa. 1805, t. II, pages 79 à 89.

duc de Nemours (1) « par les mains d'un homme d'honneur, M. de Verdel lui-même, à qui cette malheureuse l'avait confiée ». Le duc en fut scandalisé et les ennemis de l'évèque ne manquèrent pas de crier à l'hypocrisie.

M^lle^ de Foras et son frère le chevalier prennent très vivement, dans la pièce, le parti de l'évêque. M. de Foras veut même se battre en duel avec M. de Verdel. François de Sales l'en dissuade tout en dédaignant de se disculper directement. La vérité triomphe sans doute aux derniers actes. Quelques scènes épisodiques montrent l'évêque donnant de bons conseils et distribuant de larges aumônes à de pauvres gens, malgré les avis de ses domestiques qui lui rappellent la gêne où il se trouve lui-même.

L'auteur semble avoir cherché à donner au langage de l'évêque la tournure qu'il a dans ses lettres familières. On doit supposer qu'il croyait à la vérité de l'anecdote que beaucoup d'auteurs au contraire ont rejetée comme apocryphe.

Notre manuscrit n'est qu'une copie de la pièce originale. Les fautes d'orthographe y sont fort nombreuses. L'on y écrit il *avoit*, il *trouvoit*, suivant l'usage du dix-huitième siècle ; on peut en conclure que la pièce a été faite à cette époque, peu de temps peut-être, après l'apparition du livre de Gallizia ou des premières éditions de celui de

(1) Henri I^er^ de Savoie, 1595-1632.

Marsollier. Ne serait-ce point l'ouvrage d'une Visitandine?

M. Marie-Girod donne lecture des lettres de grâce et de réhabilitation qui suivent :

LETTRES DE RAPPEAU POUR Me MAXIME BASSET.

Emmanuel-Philibert par la grâce de Dieu duc de Savoye prince et vicaire perpétuel du saint empire romain etc. A tous ceulx qui ces présentes verront salut, savoir faisons nous avons reçu l'humble supplication de Maxime Basset paouvre enfant de famille, de leage environ de vingt cinq ans fils de pauvre homme Anthoine Basset cordonnier de nre ville de Chambéry contenant comme aéant le suppliant entendu qu'il y avait certains billiets servant de charme en la question et torture dont plusieurs criminels auroient usé et s'en estoient bien treuve il auroit retire l'ung diceulx billiets de certoine femme qui disoit lavoir treuve dans le pourpoint d'un criminel accuse de crime capital et ce plus par curiosite quaultrement et estant a Meximieu entendit de Claude Joly qui avoit ung sien parent prisonier a Chassaignie (1) qu'il craignoit que lon applicast sondt parent à la torture. lhors le suppt lui dit quil avoit quelque billiet qui luy serviroit grandement a ces affaires et des lhors escripvit au dt prisonier quil luy feroit tenir le dt billiet et lui donna advertissement par sa lettre missive den debvoir user car plusieurs aultres criminels sen estoient bien treuve. Toultefois il nen auroit point envoye ni auroit donne moyen a personne den user, ce neanlmoing a cause

(1) En Bugey.

du dt advertissement par luy baillie par la de lettre missive il auroit este a la requeste de nre procureur general en nre Senat de Savoie constitue prisonier en nos prisons de Chambéry et tant procede contre luy que par arrest du quinziesme mars an present il a este pour raison de ce dont il a este suffisament declere ataint convaincu condamne en quelque amende pecuniaire envers nous et a bampnissement pour troys ans hors du ressort de nre Senat, auquel arrest il auroit obei mais il est a craindre que le dt bampnissement tenant, son paouvre père qui est octuagenaire vienne a morir de regret et de faulte et de necessite ne possedans biens quelconques ni aulcun aultre moyen de vivre que du labeur quotidien du dt suppt son fils unique qui de sa plume faict quelque petit guings dont son dit pere et lui vivent. Si nous a tres humblement supplie que actendu que cela est procede plus de certaine legerete de jeunesse que de mallice et que en tous cas il s'est toujours vertueusement comporte sans jamais avoir este attaint ni convaincu daulcuns villain cas blasme ou reproche ny faict chose digne de réprehension il nous plaist en commiseration de la pauvreté en laquelle son dt père et luy sont constitues et mesme afin quil aye moyen de subvenir à son dit pere en son veil et decrepit eage le rappeller du dt bampnissement et labolir et acquiter avec la rehabilitation a ce requise et a ces fins luy pourvoir de nos lettres a ce convenables et pour ce est il que nous ces choses considerees avons au dt suppliant en commiseration de son dt pere remis et délaisse et de nre certaine science playne puissance et autorite souveraine quictons remectons le dt bampnissement et dicelluy lavons rappelle et rappellons en abolissant et mectant au neant pour ce regard le dt arrest de condamnation et toute note dinfamie quil peut

avoir encouru et le remectant et restituant a ses bonnes fame et renommée et au pais et de nre plus ample grace faveur en tant que de besoing seroit rehabilite et a povoir exercer office tout ainsy quil eust peu fere auparavant le dt arrest de condamnation imposant sur ce silence a nre procureur general présent et advenir et a tous aultres.....

Donne a Thurin le 20e davpril 1565. *Signé :* Philibert. Scelle a grand seaulx sur cordons de soye rouge noire et jaulne.

Sur la proposition de M. Mugnier, M. André Folliet, député de la Haute-Savoie, est élu membre honoraire de la Société.

Séance du 25 mai 1890.

(Présidence de M. Mugnier.)

Le Président informe la réunion que Madame la générale Dufour, de Turin, veuve de M. Auguste Dufour, président honoraire de la Société, a bien voulu donner à celle-ci, en souvenir de son mari, une collection très importante de livres et de documents relatifs à l'histoire de Savoie. La manière tout à fait gracieuse dont Madame Dufour a fait ce don considérable à la Société le lui rend encore plus précieux. L'assemblée charge le Président de transmettre à la donatrice l'expression de sa plus vive gratitude. Elle décide que la provenance du livre sera indiquée sur chaque ouvrage et qu'ils seront placés ensemble dans une

vitrine avec cette inscription : *Livres donnés par Madame Dufour, en souvenir de son mari, M. le général Auguste Dufour, de Chambéry, président honoraire de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.*

Ces ouvrages et documents sont les suivants :

A. Manno. *Mémoires historiques sur la Maison de Savoie sous les règnes de Charles-Emmanuel III et de Victor-Amédée III,* par M. de Sainte-Croix.

Bollati de Saint-Pierre. *Chanson de Philippe de Savoie, prisonnier au château de Loches.*

Datta. *Spedizione in Oriente di Amedeo VI.*

A. de Gerbaix-Sonnaz. *Studi storici sul contado di Savoia,* 2 volumes.

Ricotti. *Compendio di Storia patria.*

Cibrario. *Storio del conte Rosso* (Amedeo VII).

Lamberti Van der Burchii. *Sabaudiæ Respublica et Historia,* édit. elzévirienne, Lyon, 1634.

De Ville de Travernay. *Mémoires sur les Hospices de Chambéry.*

Costa de Beauregard. *Le marquis Joseph-Henry Costa.*

Mgr. Duc. *Cartulaire de l'évêché d'Aoste.*

A. Folliet. *Histoire des Maréchaux de Savoie.*

A. Saluces. *Histoire militaire de Piémont,* 5 volumes.

Croset-Mouchet. *Le comte A. de Toulongeon.*

Claretta. *Storia della Reggenza di Christina di Francia,* 3 vol. in-4°.

Moreau de Brasey. *Journal de la campagne de Piémont en 1691 et du siège de Montmélian.*

Bertolotti. *Compendio della Istoria della Casa di Savoia,* 2 vol.

A. Bégis. *Le Registre d'écrou de la Bastille de 1782 à 1789.*

L. Morand. *Les Bernardines réformées de Rumilly.*

J. Replat. *Le Sanglier de la Forêt de Lonnes.*

C. Brouchoud. *Les Origines du Théâtre de Lyon.*

L.-M. Lucino. *Esame e difesa del decreto publicato in Pudisceri* (Pondichéry), *da Mgr. Carlo Tommaso di Tournon*, 1 vol. in-4°.

Père Monod. *Recherches historiques sur les alliances royales de France et de Savoie*, 1 vol., Lyon, MDCXXI. — *Apologie françoise pour la Serenissime Maison de Savoye*, 1 vol., Chambéry, Geoffroy Du-Four, M.D.C.XXI.

Pecis. *Les Campagnes de Jules César dans les Gaules*, in-4°, tome Ier.

La collection complète de *Curiosità et Ricerche di storia subalpina.*

Forel. *Chartes communales du Pays de Vaud.*

Claretta. *Storia diplomatica d'ell' antica abbazia di S. Michele della Chiusa.*

J.-R. Adriani. *Ginevra; i suoi vescovi-principi e i conti e duchi di Savoia.*

En outre, diverses monographies extraites des *Miscellanea di Storia patria*, etc.; quelques chartes et dessins, notamment les *armoiries des évêques savoyards du duché d'Aoste.* — Oraison funèbre et diverses pièces relatives au cardinal Gerdil.

La Société reçoit de M. Jules Vuy sa brochure intitulée : *Encore Adémar Fabri* (évêque de Genève).

M. Mugnier analyse quelques-uns des documents reçus de Madame Dufour :

DEUX PIÈCES DE COMPTABILITÉ DU TEMPS D'YOLANDE DE FRANCE, FEMME DU DUC AMÉDÉE IX.

I. Le 1er juin 1471, à Chambéry, la duchesse reconnaît avoir reçu d'Alexandre Richardon, receveur géné-

ral de ses finances, la somme de 76 florins pp., donnée par son ordre à son bien-aimé aumônier D. Mermet de Verchères *(de Vercheriis)* pour messes et aumônes. La pièce est signée de la main de la duchesse *Yolant*, avec son sceau en placard ; elle est visée par les membres de son conseil, Humbert Chevrier, chancelier de Savoie; Claude de Challes, maître d'hôtel; Jean Loctier, trésorier, etc.

Le papier sur lequel ce reçu est écrit porte un filigrane que nous n'avions pas encore rencontré : *une clef* (de 4 cent. de haut) *dont l'anneau est en forme de trèfle* et le panneton est très ouvragé ; cette clef est d'un dessin beaucoup plus artistique que celui des numéros 140 à 144 de l'ouvrage de M. Briquet, *Les Papiers des Archives de Genève et leurs filigranes*.

II. Reçu du 10 novembre 1471, par Michel Bonjean au même receveur Richardon payant pour la duchesse de Savoie, dame du Bourget, de 200 florins pp. pour la construction *(réparation)* du château du Bourget : *pro fabrica castri Burgeti.*

Signature du notaire : *boni johannis*, assez compliquée. Ce petit renseignement s'ajoute à l'histoire du château du Bourget, par E. Burnier, dans les *Mémoires* de notre Société, tome X, p. 127.

PROVISIONS ECCLÉSIASTIQUES POUR CLAUDE DE CONFIGNON — L'ABBAYE DE FILLY.

Sous l'ancien régime les enfants naturels n'étaient pas trop maltraités ; dans les familles souveraines, les bâtards arrivaient aux plus hautes fonctions. Souvent, bien qu'adultérins, on obtenait de les faire légitimer. Il nous est arrivé plu-

sieurs fois déjà de citer, dans le *Bulletin* de la Société (1), les dispositions testamentaires des enfants *donnés*. Une étude à ce sujet ne manquerait pas d'intérêt. Voici encore un enfant naturel adultérin. Son père, un membre de la vieille famille de Confignon, près Genève, l'a fait élever ; il sait un peu de latin, il est clerc ou veut l'être, afin d'obtenir un bénéfice, un canonicat. Il s'adresse à la Pénitencerie romaine ; le rescrit suivant montre que ce ne n'est pas en vain.

Louis, cardinal-prêtre de Saint-Marcel, accédant à la prière de noble *Claude de Confignon,* fils d'un homme libre et d'un femme mariée (né *de nobili soluto et conjugata),* le relève de cette irrégularité et l'autorise à recevoir les ordres et à obtenir des bénéfices et un canonicat (2), pourvu qu'il soit suffisamment instruit, qu'il n'imite pas l'incontinence de son père et soit de bonnes mœurs : *Si paterne non est incontinentie imitator*, *sed bone conversationis et vite ;* ce qui devra être constaté.

Ces provisions sont données, à Saint-Pierre de Rome, le 5 des calendes de mai 1504 (27 avril), an premier du pontificat de Jules II, sous le sceau de la Pénitencerie.

(1) Mémoires et Documents. Tomes XXII, p. xxi et xxii ; XXIV, p. xx et xxii ; XXVII, p. xxxiv et xxxv, etc.

(2) Il ne figure pas cependant à l'*Obituaire de l'Eglise de Genève.*

A ces provisions sont jointes des lettres d'Amblard Goyet, docteur ès droits, chanoine de Genève, abbé de Filly et commendataire perpétuel du prieuré de Bonneguête (environ 12 kilomètres nord de Rumilly), vicaire général du diocèse de Genève. L'évêque était alors Philippe II, de Savoie, nommé, en 1495, à l'âge de 7 ans, qui donna sa démission en 1510 et devint comte de Genevois et de Nemours.

Le vicaire général, après avoir déclaré que Claude de Confignon était de littérature suffisante et de mœurs honnêtes, le déclare apte à recevoir les ordres et ensuite des bénéfices même avec cure d'âmes.

Ces lettres sont données à Genève dans la maison d'Amblard Goyet, le 29 juillet 1504, en présence de noble Edmond Noyth et de noble maître Jean Amblard, médecin. (Sceau ovale fruste.)

Les archives de l'abbaye de Filly, près Thonon, ayant été détruites avec le monastère, en 1536, par les Bernois, l'on possède assez peu d'indications sur ce couvent d'Augustins. Nous profiterons de cette occasion pour ajouter quelques renseignements à ceux de Besson (1).

On ne connaît pas la date de la fondation de l'abbaye. Il semble cependant qu'elle a pu naître d'un don fait, vers 1025, par Burchard, archevê-

(1) *Mémoires pour l'histoire ecclésiastique*, p. 98. Les indications tirées de cet auteur sont en italiques.

que de Lyon et abbé de Saint-Maurice. Ce prélat, avec le concours de Burchard, évêque d'Aoste et prieur de Saint-Maurice, concéda diverses terres au diacre Tibold, chanoine de Saint-Maurice et à ses fils Durand, Hermann et Stevilius (1). Au nombre des biens donnés se trouve la *villa de Filliez*, à Sciez. Il est bien possible que l'un des trois fils de Tibold ait fondé là une *cella* qui, grâce à la fertilité du sol, à la facilité d'accès et au charme du site, devint rapidement un prieuré, puis une petite abbaye.

Anselme, chanoine de Filly, est présent à un acte du 14 octobre 1154.

Dalmace de Ravorée, chanoine, acte du 7 mars 1180.

En 1191, l'abbaye de Filly est attribuée à l'évêque de Genève (Nantelme).

Boson, prieur le 2 juin 1224 ; il se soumet, avec son chapitre, à l'abbaye d'Ainay, en réservant les droits de l'évêque et ceux du chapitre de Genève.

En 1227, dans l'enquête contre l'évêque Aymon de Grandson, l'abbaye de Filly se plaint de ce qu'elle a été soumise à l'abbaye d'Aulps.

Guillaume, abbé en 1237 (Besson).

En janvier 1245, Jean, comte de Bourgogne et seigneur de Salins (en Franche-Comté), donne à l'abbaye une redevance annuelle de six charges de sel à prendre dans son puits de Salins.

(1) *Régeste genevois*, n° 170.

Guillaume, abbé de Filly (1), est témoin le 17 octobre 1262, à Versoie, au testament d'Agnès de Faucigny, femme de Pierre II de Savoie. Le 4 février 1267, il prononce une sentence arbitrale avec les prieurs des Chartreuses de Pomier et du Reposoir. Le 16 mars 1268, il est mis en possession d'une terre par la dame de Prangins. L'acte est passé à l'abbaye de Filly en présence de maître Jean d'Anthuy, l'un des chanoines, etc.

L'abbaye a un legs de 30 livres dans le testament du comte de Savoie, Pierre II, du 7 mai 1268.

Pierre, abbé de Filly en 1268. Il est présent à une transaction, le 13 janvier 1268, avec Trombert, curé de Lully.

Martin, abbé en juin 1290. Le *Régeste genevois* l'appelle Guillaume Malassena dit Martin. Vers 1306, il fut employé par le comte de Savoie Amédée V.

Le 18 juillet 1311, Borcard de Chesser, Jean de Vers et Guillaume de Concise, chanoines de Filly (2).

Nicolas, abbé en 1335.

François Ducret, en 1430, était aussi abbé d'Abondance. Le 31 août 1432, il est présent, à

(1) A moins que la date de 1237 donnée par Besson soit erronée, il s'agit ici d'un second abbé du nom de Guillaume.

(2) *Régeste genevois*, n^os^ 337, 417, 602, 762, 897 *bis*, 905, 943, 1010, 1026 *bis*, 1147, 1279, 1315, 1586, 1686.

Thonon, à la convention pour le mariage de Louis, roi de Sicile, avec Marguerite de Savoie *(Académie Salésienne,* II, p. 243). Il vivait encore le 28 juillet 1458, et il était déjà décédé en juin 1459. L'*Obituaire* d'Abondance plaçant sa mort au 12 mai, il faut conclure de ce qui précède qu'elle a eu lieu le 12 mai 1459.

Louis, en 1443. Cet abbé, indiqué par Besson, nous paraît bien douteux, ainsi que le suivant.

Henri Albert, en 1458, était aussi abbé de Sixt.

Philippe de Compois ou de Compeys, nommé abbé de Filly en 1483, mort le 18 mai 1496. Il a été vicaire général de l'évêché de Genève, prévôt de Lausanne, doyen de Savoie, prieur de Lutry. Ce prélat, qui pratiquait le cumul sur une large échelle, était fils de Jean de Compeys, seigneur de Gruffy, Prangins, etc., et d'Antoinette de la Palud de Varembon. On fonda pour lui un anniversaire de soixante-trois sols à diviser entre les chanoines de St-Pierre de Genève qui assisteraient aux cérémonies faites à cette occasion, ou qui seraient retenus chez eux, à Genève, sans tricherie *(sine fictione)* (1).

Amblard Goyet, protonotaire apostolique. Besson le cite comme abbé de Filly en 1508. Les

(1) A. Sarasin. *Obituaire de l'église de Genève,* dans *Mémoires et Documents de la Société d'hist. de Genève,* 2e série, t. I, p. 120.

Voir aussi le tableau généalogique de la famille dans *Les Compeys*, par M. Costa de Beauregard.

patentes qu'il donne à Claude de Confignon indiquent qu'il l'était déjà en 1504. Amblard Goyet était chanoine de St-Pierre de Genève depuis 1490; il fut ensuite sacristain, juge des appellations en 1491, official en 1496, vicaire général en 1494 et en 1504; il mourut le 7 mars 1517. Il avait fait faire trois formes (sièges) près du grand autel pour les chanoines disant la messe. Elles étaient ornées de bas-reliefs portant ses armes. Sa pierre sépulcrale est au Musée archéologique de Genève (1). Spon, *Hist. de Genève,* II, 355-6, rapporte les inscriptions qui y sont contenues : courte notice et éloge en quatre distiques latins. On lit encore au tome IV des *Mémoires et Documents* de la Société d'histoire de Genève, p. 115 : « la décoration architectonique du tombeau d'Amblard Goyet est remarquable comme monument de la renaissance italienne dans notre pays.

Amblard Goyet, de même que Ducrest, Compeis et les suivants, était abbé commendataire.

Claude-Louis Alardet, 1535. Sa dignité fut purement honorifique. L'occupation du Chablais par les Bernois dut l'empêcher, non seulement de résider, mais de toucher aucun revenu.

Pierre Goyet, aussi prieur commendataire de Nantua, 1578 à 1602. Après sa mort arrivée en 1602, le pape Clément VIII assigna la plupart des revenus de Filly à la Sainte-Maison de Thonon ; c'est ainsi que finit la modeste abbaye.

(1) Sarasin, loc. cit., p. 80 et note.

M. Marie-Girod a relevé l'inscription suivante sur la cloche de la chapelle de Routhènes, hameau de la commune de Sainte-Reine en Bauges :

† STE EGIDII ORA PRO NOBIS †
† REVERAND MESSIRE HERMONIO DE LVIRIER DOIEN DE SALLANCHE MA FAICT FAIRE † 1642. †

Sur la porte du petit édifice, on lit la date 1636 (1).

Dans l'intérieur de cette chapelle, qui est maintenant interdite au culte, se trouve encore un porte-missel en bois sculpté, d'un joli travail, portant un écusson ovale qu'on peut lire ainsi : De... à une flamme de... au chef de... chargé de trois losanges de... L'écu est timbré d'un chapeau abbatial.

— Le même membre présente le dessin d'une fort belle plaque de cheminée en fonte, qui existe dans la cuisine de la maison Belly, à Yenne. Cette plaque porte, au centre, les armes de France, dans un écu rond. Elle est surmontée d'un cintre qui renferme la couronne royale ; à droite et à gauche, une grande palme et divers ornements.

La linde de la cheminée est en noyer sculpté. Au centre, dans un cartouche orné, se trouve l'écu de Savoie, avec ses supports et son cimier.

M. Mugnier signale l'existence chez M. Paget, au village de Ragé, commune de Sonnaz, d'une plaque solaire, en ardoise de grande dimension,

(1) Le nom de ce doyen de Sallanches n'est pas donné par Besson, *Mémoires*, p. 146.

divisée en deux morceaux d'égale grandeur, et sur laquelle il a relevé les inscriptions et le dessin suivants : au centre un écusson, dont les émaux n'ont pas été gravés, surmonté d'un cimier, casque avec un lion issant tourné à gauche ; au dessus la devise : A ȚOVT AZARD, à droite et à gauche de l'écu on lit ces inscriptions :

IL EST BIEN SEVR QVE L'ART CORRIGE LA NATVRE
CAR SANS BOVCHE ET SANS VOIX IE PARLE PAR FIGVRE.
QVELQVE IOVR QVON SOIT ON DOIT CRAINDRE LA MORT.
PVISQVE SOVVENT ON TROVVE AVANT MIDI SON SORT.

Sur les bords extérieurs, les heures en chiffres romains. Cette montre solaire semble n'avoir jamais servi.

Suivant l'*Armerista,* de M. Franchi-Verney, la devise A TOUT AZARD appartient à la famille des *Carelli* de Varal, comtes de Brandis, barons de Bassy. Il les décrit ainsi : au premier, bandé d'azur et d'argent, au second, de gueules au char à deux roues d'argent, avec le timon levé, le char surmonté d'une étoile d'or ; cimier, un lion d'or issant. *Voir* aussi DE FORAS, *Armorial de Savoie,* I, p. 309. L'auteur a reproduit l'écu d'après un cachet de famille ; mais non le cimier et la devise. Le champ est tout entier d'azur sans bandes. Notre petite découverte complète heureusement les armoiries de cette famille.

Auprès de la maison Paget, se trouve une chapelle fermée seulement par une porte à balustres,

dédiée à N.-D. de Grâces. L'autel est surmonté d'un tableau représentant la visite de Marie à Elisabeth, semblant dater de la seconde moitié du XVII^e^ siècle et d'un assez bon dessin. Un tableau de piété, de la même époque, est placé en trumeau sur la cheminée d'une chambre de l'étage de la maison, fort petite et qui a dû être un pavillon de chasse aux siècles précédents, ou servir de résidence momentanée au clerc qui possédait le bénéfice de la chapelle. Il y a là une petite question d'histoire locale à étudier.

Séance du 22 juin 1890.

(Présidence de M. MUGNIER.)

Le Président annonce que l'impression du tome XXV des *Mémoires et Documents* de la Société est achevée. Ce tome contient les tables méthodiques des matières des vingt-quatre premiers volumes et clot notre première série qui se composera ainsi de 25 volumes. Il renferme en outre des notices biographiques et bibliographiques relatives à tous les membres de la Société qui ont écrit dans ses *Mémoires et Bulletins* jusqu'à ce jour. Des félicitations et des remerciements sont adressés à M. Marie-Girod dont la patience, l'intelligence et le dévouement ont réussi à conduire à bonne fin un travail aussi considérable.

M. Mugnier analyse une série de pièces relatives *aux familles de Compeys*, *de Seyssel*, etc., dont il doit la communication à l'obligeance de M. Grimonet fils, antiquaire à Chambéry.

I. *Constitution de dot.* L'an de la Nativité 1474, indiction 7e et le 2 mars, Rd seigneur Pierre de Seyssel, prêtre, notaire apostolique, trésorier de l'église cathédrale de Belley, agissant en son nom et comme frère et conjointe personne de spectable et puissant Jean de Seyssel, seigneur d'Aiguebelette et de Châtillon en Bugey, et puissant Jean de Chabod, seigneur d'Excherène, procureur dudit Jean de Seyssel, d'une part ; — et spectable Reynaud de Castellionet, seigneur de Châteauneuf, d'Albenc, d'Uriage et Vuagnard *(Uriatici* et *Vuagnarii)*, lieutenant et maréchal du Dauphiné, en son nom et en celui de noble dlle Charlotte, fille de feu magnifique seigneur, Soffred Alamand, seigneur des dits lieux et maréchal du Dauphiné, d'autre part ;

Donnant suite aux pourparlers de mariage entre ledit seigneur d'Aiguebelette et la dlle Louise Alamandi, sœur de la dite dlle Charlotte, — les parents de la future lui constituent en dot 10,000 florins pour tous droits dans la succession de son père et 500 pour ses droits dans la succession de sa défunte mère, Claude de Beaumont ; vêtements nuptiaux suivant sa condition ; 1,000 florins pour ses joyaux.

L'acte est passé à Voiron, en présence de Jacques, comte de Montbel, Antoine Bolier *(Bolerij)*, avocat-fiscal de Savoie, docteur *in utroque jure ;* François de Beauvoir, seigneur de Saint-Quentin (Isère), Jacques *de Claro*, seigneur de Valdisère, Antoine de Grolée,

Jacques *de Thesio*, seigneur de Silans, etc. ; notaires Richard et Chanterel (1).

II. 10 novembre 1495. *Donation* par n. et généreuse dame Louise fille de feu n. et p. Soffred Alamand, épouse de n. et p. Jean de Seyssel, seigneur d'Aiguebelette, à n. et p. Blecterand de Rivoyre, seigneur de Domessin, à raison des services qu'il lui a rendus ainsi qu'à son mari et à cause du mariage projeté entre ledit Blecterand et noble Claude de Seyssel, fille de la donatrice et de Jean de Seyssel, d'une somme de mille *régales* d'or pur et de bon poids.

L'acte est reçu par le notaire Martin *de Rochassio* au Pont-de-Beauvoisin, côté de Savoie, dans la chambre haute de derrière de l'auberge de la *Croix-Blanche*, en présence de vén. Jean Bernard, prieur de Saint-Bénigne, etc.

III. 28 novembre 1504. *Contrat de mariage* entre noble et puissant Guillaume, fils de feu Jean de Seyssel, seigneur d'Aiguebelette, et n. Georgie, fille de feu spectable écuyer seigneur Amédée Bon de Compeys, seigneur de Gruffy, qui a reçu en dot de son frère spectable Sébastien de Compeys, fils dudit Amédée, et au nom de son frère Urbain de Compeys, 3,000 florins, pour tous droits paternels et maternels. Le mari donne 1,500 florins pour augment et 300 florins pour joyaux. C'est pourquoi l'an du Salut de l'*Incarnation divine* 1504, indic-

(1) L'expédition de ce contrat est sur papier assez grossier, ayant pour filigrane une clef d'un mauvais dessin avec une croix de Saint-André dans l'anneau. Les autres actes sont sur parchemin.

tion 7e et le 28 novembre par devant nous, Claude *de Pratis* et Pierre *de Fago*, de Nances, notaires, se constitue le dit Guillaume de Seyssel, lequel reconnaît avoir reçu des frères Sébastien et Urbain de Compeys, les 3,000 florins ci-dessus, tant en or qu'en monnaie courante.

Fait à Aiguebelette dans la maison des héritiers de Jean de Maliis, dans la salle neuve, antérieure, du côté de la rue, en présence de noble Pierre de Montbel, bâtard, châtelain dudit lieu, etc.

IV. 28 novembre 1504, *an de la Nativité*, devant les mêmes notaires et après que le mariage dont il est question au n° précédent a été célébré, l'épouse, Georgie de Compeys, dame d'Aiguebelette, donne *quittance* à son frère, Urbain de Compeys, seigneur de Prangins, de tous ses droits dans les successions de ses père et mère moyennant la dot qui lui a été constituée (1).

V. 18 mai 1514. — *Lettres testimoniales de transaction*. Après divers arrêts du Conseil ducal au dernier desquels noble dame Georgie de Compeys a fait opposition ; sur le conseil de leurs amis et voulant vivre en paix comme bons parents, les parties se présentent devant Jean de Mareschal, docteur ès droits, juge maje de Savoie aux personnes de n. et p. Louis de Chabod,

(1) Le marquis Costa de Beauregard, dans *Les Compeys*, ne donne qu'une fille à Amédée-Bon de Compeys, Jeanne, mariée le 27 juin 1499 à Louis de Saint-Jeoire. Il faut donc ajouter à sa lignée Georgie, mariée le 28 novembre 1504 à Guillaume de Seyssel. Le lecteur remarquera que le même jour, les mêmes notaires dataient l'année différemment : une fois de l'*Incarnation*, 25 mars ; une fois de *Noël*.

chevalier *(miles)* seigneur d'Excherène, d'une part, et n. Guillaume, fille de feu n. Jean de Seyssel, fils lui-même de n. Pierre de Seyssel, seigneur d'Aiguebelette d'autre part. Elles exposent qu'il est dû encore 1800 florins de capital sur la dot constituée autrefois par n. Pierre de Seyssel à sa fille Catherine, mère dudit Louis seigneur d'Excherène, que les arrêts susdits avaient envoyé Louis de Chabod en possession de la seigneurie d'Aiguebelette en vertu de ses droits d'hypothèque, etc.. Pour se libérer de ces 1800 florins avec les frais et dépens et le renfort des monnaies s'élevant actuellement à 3000, Guillaume de Seyssel cède à Louis de Chabod une grande quantité de redevances et servis féodaux, blé, cire, poulets, demi-poule, quart de poule, etc.

Le juge maje donne acte de l'accord dans son prétoire, en présence de noble Claude Bonivard, châtelain de Chambéry et de Guigon Catelli, des receveurs de la Chambre des Comptes. — Au bas pend le sceau ; — rond, de trois centimètres de diamètre, écu de Savoie surmonté de la couronne ducale ; autour, cette légende : S. IVDICATVRE SABAVDIE.

VI. 2 septembre 1523. — On énonce d'abord que n. et p. Hugon de Seyssel, seigneur de Castillonnet, avait vendu sous pacte de rachat à noble Jean de Mareschal autrefois juge maje de Savoie et à noble Poliane sa femme ainsi qu'à n. Philippe de Mareschal son frère, *la moitié* du château et de la juridiction d'Aiguebelette, que cette moitié était indivise avec ceux-ci comme ayant cause, en outre, d'André de Seyssel frère d'Hugon, et encore avec magnifique et puissant Louis de Chabod ainsi qu'il est expliqué par les actes des notaires Barcellone, Jean Chanenc et Claude Collombact... C'est

pourquoi Hugon de Seyssel vend son droit de plus-value et de rachat, qui n'est pas encore expiré, à Louis de Chabod. Il le fait parce qu'ils sont parents, alliés et amis et pour le prix de 300 écus d'or du Roi au coing du soleil.

Fait à Chambéry, devant le notaire Pierre Robert dans la chambre à coucher du magnifique seigneur, en présence de n. Jean de Belletruches, *alias* de Challes, Jean de Nuriac, dit *Cadet*, égrège Etienne Muret, des receveurs des Comptes, etc.

VII. 1613. — Procès entre n. Charles de Seyssel, seigneur d'Aiguebelette, Chastellionet et Chenoise ?, contre d[lle] Loyse Duclos dite de la Martenière.

M. le Président fait encore connaître que M. Altmayer, juge de paix du canton sud de Chambéry, a bien voulu lui communiquer une liasse de parchemins du XV[e] siècle et du XVI[e] siècle, relatifs aux familles Farfein et Pingon, de Chambéry. Il reproduit ou analyse ces pièces de la façon suivante :

Grillet, dans son *Dictionnaire historique du Mont-Blanc et du Léman*, article *Chambéry*, dit que la famille *Pingon* était originaire d'Aix en Provence. *Jean* de Pingon aurait été secrétaire de la reine de France, en 1418 ; son fils *Pierre* aurait été secrétaire et archiviste d'Amédée VIII, duc de Savoie. Il cite ensuite (p. 71) *Jean-Michel* de Pingon, qui serait né à Chambéry, en 1431, et se serait distingué à Rome comme

poète sous les papes Alexandre VI et Pie III. Vient après, *Emmanuel-Philibert* de Pingon (p. 75), baron de Cusy, né à Chambéry le 18 janvier 1525, le plus célèbre de la lignée. Il fut syndic de Chambéry à l'âge de vingt-six ans, collatéral, puis président du Conseil de Genevois, vice-grand chancelier de l'Université de Turin. Il eut de Philiberte de Brueil un fils prénommé *Charles-Emmanuel* (p. 77, 79).

Nos documents nous permettent de combler une lacune importante de cette généalogie, en présentant divers actes de *Louis* de Pingon, secrétaire ducal, propriétaire de maisons à Chambéry et de la maison-forte de Pingon, à la Motte. Nous y trouverons aussi quelques renseignements sur les familles Farfen ou Farfein et Gruet.

Deux pièces, surtout, sont intéressantes. Elles se rapportent au couvent des Franciscains de Chambéry, et à leur église, la cathédrale actuelle. Elles font connaître la composition du couvent, en 1479 et en 1514, et fournissent des renseignements sur le *verger des Granges* et les maisons qui environnaient le couvent. On trouvera là diverses indications qui s'ajouteront aux notices sur les Franciscains de Chambéry, par M. François Rabut (1) et par M. Timoléon Chapperon (2).

(1) *Mémoires et Documents* de la Société sav. d'hist. et d'arch., t. VI.

(2) *Chambéry à la fin du* XIV^e^ *siècle*, chap. XIII, et passim.

A raison de son importance, nous traduisons en entier *(sauf quelques formules de style)* la donation-fondation de 1476-1479.

28 juillet 1475 et 10 août 1479. — Le notaire Jean Trollier, de Corcelles, diocèse de Genève, stipulant dans le réfectoire des Frères mineurs, soit Franciscains, de Chambéry, rappelle que, suivant un acte reçu par lui le 28 juillet 1475, Humbert Gruet, conseiller ducal et trésorier du comte de Genevois (Jacques-Louis, fils d'Amédée IX), tant en son nom qu'en celui d'Ayma (Aymée ou Aymare), fille de noble Pierre *Farfein,* bourgeois de Chambéry, son beau-père (1), et, suivant l'intention de celui-ci, a fait une fondation de trois messes à célébrer dans l'église de Saint-François; que, pour doter cette fondation, il a donné aux religieux : les vénérables frères Jean Archier, docteur en théologie, gardien ; Jean Brulefert, lecteur ; Pierre Blanchard, Hugon de Cluses, Nicoud Gudillact, Jean d'Arveis, Martin et Jean de la Fontaine, Urbain Chamosact, Perceval Varcin, Antoine Pommier, Vautier Brollier, Jacques Lovet, André de Maurienne, François Fournier, ba-

(1) Noble Pierre Farfein, suivant Chapperon, ouvr. cité, p. 31 et 25, aurait eu sa maison d'habitation vers la rue Grenatière ; nobles Louis et Pierre, fils de noble Pierre de Pingon, notaire et bourgeois de Chambéry, y habitèrent ensuite. L'Obituaire des Franciscains cite l'anniversaire de Jacques Farfein. Vers 1500, noble Louis Farfein avait une maison près Buisson-Rond (Chapperon, p. 16).

chelier, Etienne Jarcit, Jean Voyron, Jean Compagnon, Rodolphe Posact, Louis Milliet et Claude d'Excheraine (1), 400 florins en paiement desquels il a livré auxdits Franciscains une maison appartenant à Pierre Farfein, située dans le *verger des Granges* (2), à côté du *casal* dudit Farfein, vers les murs de la ville, confinée par le verger, ou curtil, du couvent, par la maison qui appartient à Guillaume Rigaud et que ladite Aymée a donnée au couvent, et par le chemin public. Cette maison est évaluée 350 florins. Quant aux 50 florins restants, Humbert Gruet promet de les assurer en

(1) *Jean Archier* mourut le 7 avril 1500 ; il exerça l'office d'inquisiteur en Savoie. (RABUT, ouvr. cité, p. 51.) Jean Brulefer est gardien en 1479 et en 1491 (CHAPPERON. ouvr. cité, p. 127) ; il voyagea en Terre-Sainte (RABUT, p. 48). Frère Jean de la Fontaine avait une fort jolie voix (p. 49). Nicod Gudillact, mort en avril 1482, fit faire la statue d'argent de St-Antoine de Padoue (p. 51). Jean d'Arveis, mort le 21 décembre 1494, fit faire la statue d'argent de la vierge Marie (p. 89). Hugon de Cluses mourut le 26 mai 14.. ; il fit faire, par ses dons *(eleemosinis suis)*, la statue du bienheureux Bernardin et les fenêtres vitrées de sa chapelle, etc. Aymée Farfein mourut le 13 septembre 1513 et fut ensevelie avec l'habit des Franciscains. L'Obituaire rappelle la fondation des deux messes par semaine à dire à la chapelle de Saint-Pierre (p. 74).

(2) M. CHAPPERON (p. 59) dit que le *verger des Granges* était ainsi nommé parce qu'il était du fief des nobles *Grange*. Le texte parfaitement lisible de notre charte permet d'en douter ; il y a *grangiarum*, nom qui pourrait signifier, comme maintenant *granges*, constructions rustiques.

capital, et par un revenu de 30 deniers gros, sur des biens suffisants, le tout sous la condition que les Franciscains feront participer Pierre Farfein à toutes leurs prières, et, en outre, qu'ils seront tenus de célébrer, chaque semaine, *trois* messes à l'autel de Saint-Pierre, ainsi qu'un anniversaire perpétuel avec messe des morts et répons.

Le trésorier s'était porté fort pour sa femme et avait promis sa ratification. Il ne put l'obtenir ; *quod tamen minime potuit !* C'est pourquoi, le 10 août 1479, il fallut passer un nouveau contrat. Donc, quatre ans après, les frères mineurs, de nouveau assemblés capitulairement, se désistent purement et simplement des 400 florins appliqués sur la maison ci-dessus indiquée, à la condition, naturellement, de n'avoir plus à célébrer les trois messes et l'anniversaire... et les parties se tiennent réciproquement quittes.

Voilà donc une femme du XV^e^ siècle qui résista à son mari pour une fondation pieuse, non sans doute par tiédeur religieuse, puisque nous avons vu qu'elle se fit ensevelir en 1513 dans un habit de franciscain ; mais elle tenait sans doute beaucoup à sa maison des Granges.

Il y eut procès et il fut terminé par une transaction reçue le 11 septembre 1493, par le notaire Pleyson ; mais que nous ne possédons pas.

L'héritier universel d'Aimée Farfein, veuve d'Humbert Gruet, fut noble Louis de Pingon qui arrangea les choses.

Fondation d'un chantal.

Par un acte du 9 mars 1514 où sont rappelés les contrats que nous venons d'indiquer, Louis de Pingon et les Frères mineurs font la convention suivante devant le notaire Pierre Chapuis :

Pierre Farfein avait fondé *deux* messes à dire chaque semaine à l'autel élevé par lui-même dans l'église des Franciscains en l'honneur de la Vierge et de S. Pierre, apôtre, moyennant la rente perpétuelle de dix florins. Louis de Pingon s'acquitte de cette redevance en donnant aux religieux la maison mentionnée dans le premier acte, dont l'un des confins est ici la maison, soit l'écurie dudit noble de Pingon *(domum sitam in viridario grangiarum... juxta domum seu stabulum dicti nobilis Ludovici Pingonis ex oriente, domum (minorum) ex occidente, etc)*. Mais, comme la maison est d'une valeur supérieure au capital d'un revenu de dix florins, il fonde pour lui un *chantal* (1), *unum cantale*, qui se dira chaque année le 15 septembre par tous les religieux suivant l'habitude, c'est-à-dire avec les cérémonies funèbres, le *Libera me* et le catafalque *(cum obsequiis, libera me et pharetro)*.

Au lieu de vingt-et-un, comme en 1479, les religieux prenant part au chapitre ne sont que dix : Pierre Farfein, gardien, François Catilier, Jacques Fatuel, Jacques de Provence, Claude Berton, Fran-

(1) Anniversaire chanté. C'est le nom qui est donné à la fondation dans la rubrique, au dos du parchemin.

çois Tavel, Michel Girard, Pierre Camellin, Claude Mugnier, et Jean Bergier (1).

In nomine Domini Amen. Hujus publici instrumenti tenore cunctis modernis et posteris notum fiat atque manifestum quod cum prudens Nobilis et egregius Vir Humbertus Grueti ducalis Sabaudie consiliarius et thesaurarius illustrissimi domini comitis Gebennesii ac burgensis Chamberiaci sciens gratis et spontaneus coniuctorio nomine nobilis Ayme filie et heredis universalis nobilis Petri Farfeni quondam burgensis Chamberiaci, ejusdem nobilis Humberti uxoris, pro qua in hac parte se fortem fecit et de rato habendo promiserit insequendo volontatem et bonum propositum prefati petri Farfeni ejus soceri de bonis sibi a Deo oblatis pro salute anime sue et suorum parentum et amicorum tam vivorum quam mortuorum tres missas ad Dei laudem et beati Petri apostoli fundare et singulis annis dotare in ecclesia gloriosi confessoris sancti Francisci Chamberiaci in qua preceteris sincerum gerebat affectum idem Petrus Farfeni, ceterisque aliis bonis respectibus coniuctorio nomine profate nobilis Ayme ejus uxoris eorumque here-

(1) L'Obituaire nous donne encore quelques renseignements sur ces religieux. Pierre Farfein fut évêque de Baruth et suffragant des évêques de Tarentaise et de Genève ; il mourut le 28 novembre 1535 (p. 85). François Tavel fut longtemps maître des novices ; il décéda le 26 février 1522. Michel Girard, mort un an auparavant, fut de bonne doctrine et vrai religieux (p. 67). Claude Mugnier mourut le 4 septembre 1514 (p. 73). Le Frère Pierre Camellin, décédé le 16 août 1522, s'était, par ses vertus, acquis beaucoup d'amis (p. 71). Jean Berger, mort quatre jours auparavant, avait été longtemps sacristain du couvent (p. 70).

dibus et succesoribus causasque ab eisdem habentibus et in posterum habituris, etiam motu proprio et quia sic sibi fieri placuit dederit donaverit cesserit, quictaverit penitus et remiserit pura mente et irrevocabili voluntate, donatione pura, mera, simplici irrevocabili que fieri dicitur inter vivos nulla ingratitudine aut alia causa nunc vel in posterum revocanda venerabilibus et religiosis viris fratribus Johanni Archerii sacre theologie doctori, gardiano, Johanni Brulaferdi, lectori, Petro Blanchardi, Hugoni de Clusis, Nycodo Gudillacti, Johanni de Arvesio, Martino de Fonte, Urbano Chamossacti, Percevallo Varcini, Anthonio Pomerii, Vauterio Brollerii, Jacobo Loveti, Andrea de Maurienna, Johanni de Ponte, Francisco Fornerii, bachalario, Stephano Jarriti, Johanni Voyronis, Johanni Compagnonis, Rodulpho Posacti, Ludovico Millieti et Glaudio de Excherena, fratribus et religiosis dicti conventus sancti Francisci Chamberiaci tunc presentibus recipientibus et stipulantibus nomine vice et ad opus sui et suorum in dicto conventu et aliorum fratrum dicti conventus absentium, *videlicet* summam quatercentum florenorum parvi ponderis monete Sabaudie nunc currentis in ducatu Sabaudie pro semel pro redditibus et servitiis dicte cappelle pro augmentatione divini cultus ibidem acquirendis et pro quorum solutione idem Humbertus Grueti venerabilibus fratribus sicut supra stipulantibus et recepientibus dederit, donaverit, tradiderit et deliberaverit penitus et remiserit *quamdam domum* ipsius quondam Petri Farfeni sitam in villa Chamberiaci loco dicto in *viridario grangiarum* juxta casale ipsius quondam Petri a parte menium ville, ex oriente viridarium sive curtille dicti conventus, ex vento, domum dictorum fratrum, que fuit olim Guillermi Rigaudi quam dedit dicto conventui

dicta nobilis Aymara, ex occidente et juxta carreriam publicam ex borea a parte anteriori et cum suis aliis confinibus introitibus et exitibus, fundo, proprietatibusque et pertinentiis quibuscumque, pretio et nomine pretii justi et equivallentis ut dicte partes asserunt tercentum et quinquagenta florenorum parvi ponderis monete Sabaudie nunc currentis in diminutione summe predictorum quatercentum florenorum. Reliquorum vero quinquagenta florenorum ad solvendum restantium, seu trigenta denarios grossos annuales, promiserit idem noblis Humbertus Grueti conjuctorio nomine predicte nobilis Ayme ejus uxoris eisdem venerabilibus fratribus assignare et assicurare bono sufficienti et idoneo ad ipsorum fratrum minorum vel suorum successorum solam et simplicem requestam. Feceritque idem Grueti dictam donationem ea intentione et sub spe quod dicti fratres et conventus dictum Petrum Farfeni ejus socerum faciant esse participem et recommendatum in omnibus eorum orationibus precibus et allis suffragiis et operibus pietatis que in predicta ecclesia et conventui Sancti Francisci dietim dicuntur, impenduntur et celebrantur et dicentur perpetuis temporibus ad laudem Dei omnipotentis ejusque gloriose matris Marie virginis et memorati Sancti Francisci et beati Petri apostoli totiusque curie celestis. Item et ultra quod dicti fratres et religiosi teneantur et debeant singulis hebdomadis tres missas celebrare seu celebrare facere in dicta ecclesia sancti Francisci in dicto altari sancti Petri et ulterius dicti fratres teneantur singulis annis in perpetuum dicere unum anniversarium cum missa de mortuis alta voce in dicto altari celebranda cum responsorio de mortuis prout ni talibus solitum est fieri et hoc in perpetuum postquam benefficio presentis donationis fruentur et gaudebunt, in remedium et

salutem anime dicti quondam Petri Farfeni et suorum parentum et amicorum et tam vivorum quam mortuorum ; sic quod ipse Petrus in dictis tribus missis ut promictitur celebrandis sua intentione non frustretur. Promiseritque dictus nobilis Humbertus Grueti premissa omnia et singula in dicta donatione contenta ratifficare facere per dictam Aymam ejus uxorem, quod tamen minime potuit. Et ulterius sub aliis pactis modis conditionibus et formis plenius descriptis et contentis in instrumento donationis et dotationis pridem super hoc confecto manu mis notarii....sub anno domini currente millesimo quadringentesimo septuagesimo quinto inditione octava et die vigesima octava mensis Jullii ad quod si opus sit relatio habeatur. Hinc propterea fuit et est quod anno.... 1497 inditione duodecima et die decima mensis Augusti in mis jamdicti notarii et testium inferius nominatorum presentia in reffectorio religiosorum fratrum minorum constituti venerabiles et religiosi viri, et primo frater Johannes Brulaferdi gardianus dicti conventus, frater Johannes Bochonis, Petrus Blanchardi, Nycodus Gudilliacti, Johannes de Arveisio, Martinus de Fonte, Urbanus Chamossacti, Petrus Scutifferii, Jacobus Savelli, Guionetus Rosserii, Johannes Compagnonis, Alanus Blancheti, Hugo Davidis et frater Vuillermus Brouillerii suo et aliorum fratrum absentium nominibus omnes in unum ad sonum campane convocati et congregati capitulantes et capitulum suum tenentes informati plene de donatione et aliis prenarratis pridem.... omnes simul et quilibet ipsorum in solidum.... animo deliberato etiam eorum spontaneis voluntutibus cedunt, quictant, transferunt pariter et remictunt eis melioribus modo, via, jure et forma quod de jure et consuetudine fieri possit....dictis nobilibus Humberto Grueti et Ayme

Farfeni conjugibus....successoribus que....predictam donationem seu fondationem....predictis fratribus factam de summaque tercentum florenorum pp.... nec non omnia jura, actiones, rationes, dreyturas et querelas que et quas predicti fratres.... habent super predictis 400 florenis in domo superius confinata, ita et taliter quod ab inde dicti fratres et conventus non teneantur nec sint astricti predictas tres missas dicere nec celebrare quoniam dicti nobiles conjuges eosdem fratres et conventum a celebratione et decantatione eorumdem unacum dicto anniversario liberant atque quictant et quictos esse volunt per presentes, quoniam sic fuit actum inter partes et per pactum expressum reservatum. Que omnia universa et singula dicte partes videlicet religiosi per juramenta sua manus ad pectus more religiosorum ponendo et dicti nobiles conjuges per eorum juramenta ad et super Dei evangelia per ipsos in mis dicti notarii manibus corporaliter tacta prestita videlicet nobilis Aymara de auctoritate et consensu nobilis Humberti Grueti ejus viri....Renuntiantes....De quibus stipulationibus partes voluerunt per me notarium duo instrùmenta videlicet unum ad opus....conventus et unum aliud ad opus nobilium conjugum.

Acta fuerunt hec et data Chamberiaci in domo sive conventu predict. fratrum minorum videlicet in ejusdem reffectorio conventus, presentibus ibidem spectabili domino Anthonio Massonis decretorum doctore, Gallacio Grueti mercatore, nobili Jacobo filio nobilis Francisci Panini burgens. Chamberiaci et provido viro Stephano Galatini de Grangiis parochie Arlodi gebennensis diocesis testibus.

Et me Johanne Trollieti de Corcellis geben. diocesis et nunc habitatore Chamberiaci, clerico, auctoritatibus

apostolica et imperiali notario publico curiarumque omnium illustrissimi principis domini nostri Sabaudie ducis jurato ac ejusdem Celsitudinis ducalis secretario, etc...

Dans les autres actes de notre liasse nous relèverons encore quelques renseignements :

1512. Vente à Montaugier (la Motte), d'une vigne située *in vinoblo de Bergonyeta*.

Le 1er juin 1518, noble et égrège Louis de Pingon, bourgeois de Chambéry, secrétaire ducal, fait avec n. Jean d'Arestel, châtelain de la Motte un échange dans lequel il reçoit la vigne de la Combassière ; Jacques Brunet, de Billiat, notaire à la Motte.

1519. Pierre Chapuis, notaire.

1520. Louis de Pingon achète une terre à la Motte ; Pierre Trolliet, notaire.

1523. Louis de Pingon, secrétaire ducal et clavaire, c'est-à-dire greffier, fait un échange à la Motte ; François Tondut, notaire.

1526. Il achète... dans sa maison forte de la Motte ; Pierre Farfen, notaire.

14 novembre 1526. Déclaration de vente devant Jean Soffred Aynaudi, juge maje de Savoie, au banc de son bureau *(in bancha scribanie nostre)*.

Séance du 20 juillet 1890.

(Présidence de M. Mugnier.)

Le Président rappelle que le congrès des Sociétés savantes de la Savoie aura lieu à Chambéry,

les 11, 12 et 13 août prochain ; il annonce qu'il y fera les lectures suivantes :

1° Un jugement en matière de commise, en 1331, à Saint-Pierre d'Albigny ;

2° Etude sur les royautés des métiers; ANTOINE QUIBLAT, *roi des Merciers de Savoie; 1500.*

M. Jules Carret annonce qu'il fera une communication sous ce titre : *Le froid des nuages.*

La Société reçoit de M. Berthold van Muyden l'essai historique qu'il vient de publier : *La Suisse sous le pacte de 1815.* La réunion remercie l'auteur de l'envoi qu'il a bien voulu faire de cet important ouvrage à notre société.

M. Mugnier fait la communication suivante :

SOUVENIR DE LA TRAVERSÉE DES ALPES PAR LES VAUDOIS, EN 1689.

Dans nos temps, où les *alpinistes*, simples touristes ne recherchant que des émotions, ou militaires étudiant pour l'attaque et pour la défense, s'appliquent à suivre d'un pied hardi les sentiers des monts que l'on aurait pu croire accessibles aux seuls chamois ou bouquetins, il y a bien quelque intérêt à rappeler le célèbre voyage des *Vaudois piémontais*, en août 1689, à travers nos hautes vallées et les cols qui séparent la Savoie du Piémont. Diverses relations contemporaines de l'événement et des travaux récents ont vulgarisé ce retour des Vaudois, qu'eux-mêmes et leurs des-

cendants ont appelé la *glorieuse rentrée*. Dans sa remarquable étude intitulée : l'*Israël des Alpes*, notre compatriote, M. Hudry-Ménos, lui a consacré un chapitre important (1) ; l'an dernier, à l'occasion du bi-centenaire de l'événement, de nouveaux travaux se sont produits pour le faire connaître et le célébrer.

L'on sait que, chassés de leurs vallées et réfugiés en Suisse, les Vaudois, au nombre de huit à neuf cents, quittèrent cet asile malgré l'opposition des autorités genevoises et bernoises, traversèrent la Savoie et reprirent, pour un temps, possession de leurs pauvres demeures, après avoir infligé des échecs sensibles aux troupes du duc de Savoie et à celles de Louis XIV, commandées par Catinat.

Sous la conduite de deux Français, Henri Arnaud d'Embrun, et le vieux Janavel, ils s'embarquèrent sur le lac Léman dans la soirée du 25 août 1689 (2) et débarquèrent sur la côte de Savoie (rive gauche), entre Nernier et Yvoire. Ils passèrent le col du Voiron à Boëge, se rendirent à Viuz et à St-Jeoire ; le troisième jour, ils furent à Cluses. De là, ils traversèrent les communes de Magland et de Sallanches et arrivèrent au village de Combloux, à l'entrée du passage qui conduit du bassin de l'Arve dans celui de l'Isère. Ils parcoururent la vallée de Mégève ; puis, tournant au nord, ren-

(1) *Revue des Deux-Mondes* du 1er janvier 1869.

(2) Le 15 août, d'après les premières relations où l'on a suivi l'ancien style. Le calendrier grégorien n'a été adopté à Genève que vers 1703.

trèrent dans le bassin de l'Arve, passèrent une montagne et arrivèrent à Hauteluce. Leur marche hésitante les ramena encore dans le bassin de l'Arve, près du Bonhomme, dont ils réussirent à traverser le col ; après quoi, ils se trouvèrent dans la vallée de Tignes. Sur divers points, ils rencontrèrent une certaine opposition de la part des habitants ; ils en triomphèrent, soit en payant les vivres dont ils avaient besoin pour renouveler les provisions emportées de Suisse, soit, surtout, en s'emparant de personnes de marque, qu'ils gardèrent comme ôtages. Ils arrivèrent ainsi, après avoir traversé le col de l'Iseran, à Bonneval en Maurienne et à Bessans, d'où ils se rendirent au Mont-Cenis (le septième jour ; *Comba).* Ils suivirent le Petit-Mont-Cenis, s'égarèrent sur la montagne de la Touille, arrivèrent dans la vallée de Jaillon et escaladèrent la montagne de Chaumont. De nouveau obligés de retourner en arrière, ils passèrent, le 2 septembre, la Doire à Salbertrand, après avoir forcé le pont, qui était gardé par un poste français. Ils peuvent alors pénétrer dans la vallée de Pragelas, puis dans celle de St-Martin ; ils traversent le col du Pis, après avoir surpris, grâce à la neige, un corps de huit cents soldats, commandé par le marquis de Purella, et, le lundi 5 septembre, après dix jours entiers de marche, ils sont chez eux, à la *Balsilla* (1).

(1) Hudry-Ménos ; L'*Israël des Alpes*, loc. cit. et E. Comba, *Enrico Arnaud, pastore e duce de'Valdesi ;* Firenze, 1889.

Une controverse s'est élevée sur certaines dates adoptées ou repoussées par les différents écrivains qui se sont occupés de la *glorieuse rentrée ;* mais elle ne nous intéresse pas. Il importe assez peu qu'Arnaud et ses compagnons aient commencé leur voyage un jour plus tôt et l'aient achevé quelques heures plus tard. L'objet sur lequel l'attention doit se fixer, c'est la possibilité qu'il y eut, en 1689, pour une troupe assez considérable d'hommes chargés d'armes, de munitions et de vivres, mais animés par l'amour du sol natal et par de fortes convictions religieuses, d'accomplir un tel voyage ; c'est encore la vérification technique que nos voisins en ont faite. C'est pourquoi nous croyons devoir traduire quelques passages du livre édité l'an dernier par le professeur Comba :

« Napoléon Ier, dit-il, demanda au modérateur Peyran : *la glorieuse rentrée est-elle authentique ?* La réponse désormais est donnée. Les faits sont connus et excitent l'admiration des hommes versés dans la science militaire. Nous le prouverons en consultant l'un d'eux, non le major *(français)* Albert de Rochas d'Aiglun, qui s'est presque borné à reproduire la version d'Henri Arnaud, mais un officier de l'armée italienne, Albert-Eugène Gallet (1), qui commande aujourd'hui la forteresse d'Altare.

« A la fin de septembre 1872, le major Gallet,

(1) Né à Rumilly (Haute-Savoie) le 9 novembre 1834.

qui avait déjà étudié les passages des Alpes entre le mont Viso et le Mont-Cenis, reçut l'ordre de vérifier si une colonne de huit cents hommes portant, outre ses armes, des vivres et des munitions pour dix jours, pourrait refaire, dans la même saison et dans le même espace de temps, le chemin parcouru par les héros de la rentrée vaudoise.

« Lorsque tout fut prêt, nous écrit M. Gallet, « je partis pour Genève avec mon guide ordinaire « auquel je m'adjoignis un autre à Genève même « et qui me fut procuré par l'état-major helvéti- « que. Dans l'après-midi du 1er octobre 1872, « notre petite troupe se transportait par bateau « à Yvoire où je débarquai à nuit close. Sans re- « tard, je commençai le voyage et je le poursuivis « sans aucune interruption, marchant dix à douze « heures par jour jusqu'à Salbertrand, où je m'ar- « rêtai une journée presque entière, tant pour « reconnaître les anciens campements du marquis « de Larrey (1) et le lieu où il fut battu et blessé « grièvement par les Vaudois, que pour soigner « une blessure que je m'étais faite au pied. Le « lendemain, à trois heures après midi, je descen-

(1) L'année suivante, la guerre avait éclaté entre Victor-Amédée II et Louis XIV. Le marquis de Saint-Ruth et le marquis de Larrey s'emparèrent de la Savoie et le 15 août ils prirent de force la ville de Rumilly qui n'avait pas voulu être comprise dans la capitulation conclue à Chambéry trois jours auparavant. (MUGNIER. *Une année de la vie municipale de Rumilly*, p. 13 et suivantes.)

« dais joyeusement *le viroyet* du col du Pis, au « flanc de la cascade, jusqu'au *clos du Miau,* où « le maréchal de Catinat s'était retiré après avoir « levé le camp du *Gros-Fayet.* Nous y fûmes « rencontrés par quelques collègues et amis qui « nous accompagnèrent à la Balsiglia où l'on nous « avait préparé une petite réfection, au pied « même de la position occupée par les Vaudois, « et cela précisément onze jours après le départ « de Genève. J'ai rédigé le récit de mon voyage « en une monographie que j'ai adressée à l'auto- « rité supérieure. »

« Plus tard, en 1882, le major Gallet a fait, à « Bologne, une conférence sur le même sujet. Ses « conclusions générales, ajoute M. Comba, sont « qu'une grande partie des routes et sentiers sui- « vis par les Vaudois en Chablais, Faucigny et « Tarentaise, ayant été améliorée, il serait main- « tenant plus facile d'exécuter leur itinéraire « qu'en 1689. On doit retenir cependant que l'as- « pect des glaciers ayant beaucoup changé depuis « deux cents ans, cette portion du chemin (à tra- « vers les glaciers) doit être actuellement plus « difficile qu'alors. Les traditions locales rappor- « tent d'ailleurs que lorsque les Vaudois traver- « sèrent les glaciers de la Tarentaise, l'on n'y « voyait pas les crevasses énormes qui s'y rencon- « trent aujourd'hui. Suivant l'expérience faite « par M. Gallet, chacun des Vaudois, arrivés à la « Balsiglia, avait exécuté son difficile voyage avec

« une charge d'environ 50 kilogrammes, puisque,
« outre la lourde arquebuse, il portait la cuirasse,
« la longue épée de combat, le petit casque pointu
« appelé *salade*, dix jours de vivres, des usten-
« siles de cuisine et des outils de travail. »

L'on pourra consulter encore, sur les péripéties de la lutte entre les Vaudois et leur souverain, les *Mémoires de la Société vaudoise d'histoire* (Torre-Pellice (province de Turin), 1890 ; ainsi que le plan détaillé, qui y est donné, de la vallée piémontaise où les persécutés combattirent avec tant d'héroïsme, *pro aris et focis*.

M. Jean Martin-Francklin envoie le relevé d'une inscription qui se trouvait sur une pierre tombale de l'église de Sainte-Marie-Egyptienne, à Chambéry, et qui constate la mort, dans cette ville, de l'un des premiers émigrés français.

CI GIT
JEAN-BRETAGNE-CHARLES GODEFROI
DE LA TRÉMOILLE. DUC DE THOUARS. PAIR DE FRANCE
PRINCE DE TARENTE ET DE TALMOND. COMTE DE LAVAL
BARON DE VITRÉ. SEIGNEUR D'ATTOCHI & AUTRES LIEUX
PRÉSIDENT-NÉ DES ETATS DE BRETAGNE
MARÉCHAL DE CAMP ES ARMÉES DU ROI DE FRANCE
CHEVALIER DE SAINT LOUIS. MORT A CHAMBÉRI
LE 19 MAI 1792. AGÉ DE 55 ANS
PRIES DIEV POVR SON AME.

Le même membre fait don à la Société de la *Relation d'un voyage au Mont-Cenis, en 1787*, extrait du tome XVI^e^ de l'*Annuaire* du Club alpin français.

Sur la présentation de MM. Mugnier et Croisollet, M. Paul Vicat, notaire à Rumilly ; sur celle de MM. Marie-Girod et Mugnier, M. François Chiron, chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu de Chambéry ; sur celle de MM. Mugnier et Lathoud, M. Arthur Bertin, architecte à Chambéry, sont élus membres effectifs de la Société.

Séance du 4 août 1890.

(Présidence de M. MUGNIER.*)*

Le secrétaire donne lecture d'une circulaire de M. le Ministre de l'instruction publique, en date du 31 juillet dernier, invitant les sociétés savantes à une enquête sur les *conditions de l'habitation dans les diverses parties de la France* et sur le *progrès du bien-être des classes ouvrières*, depuis le commencement du siècle et spécialement depuis cinquante ans.

M. Claudius Carret, bibliothécaire de la Bibliothèque publique de Chambéry, signale l'existence dans cet établissement d'un ouvrage fort rare provenant de l'ancienne bibliothèque dite des Jésuites :

Nicolai smyrnæi Artabardæ, græci mathematici Ekphrasis numerorum notationis per gestum digitorum ; græce nunc primum prodeunt : item Venerab. Bedæ de Indigitatione et manuali loquelà liber ; F. Morellus recensuit, attica latine vertit et illustravit.

LUTETIÆ. Apud Fed. Morellum. 1614, 1 vol. in-8°, de 7, 8, et 8 pp.

Cet opuscule, dit Brunet, dans son *Manuel de Librairie*, est si rare que M. Renouard *(Catalogue d'un amateur*, I, 284), a cru qu'il n'avait jamais été imprimé. Il n'a cependant pas échappé à l'attention de Maittaire *(Historia typogr.*, Paris.) où on le trouve sous le n° 3487 du Catal. d'Askew. Il a été réimprimé dans *Catena græcorum Patrum in Marcum.* Romæ, 1673, p. 449 et suivantes.

M. Mugnier présente une affiche, sans nom d'imprimeur, datée de Chambéry le 24 mars 1716, paraissant établir que la levée de deux régiments nationaux en Savoie ordonnée par Victor-Amédée II, le nouveau roi de Sicile, n'avait pas été accueillie avec un grand élan dans le pays. Les individus élus, c'est-à-dire désignés pour faire partie de ces régiments, se plaignaient de l'avoir été injustement, et les revues de septembre 1715 et de janvier 1716 avaient été signalées par beaucoup d'absences. Voici un passage de la proclamation :

Le Chevalier Fichet, Comte de Ponchy, Maître d'Hôtel de M^me^ R^le^ , Colonel d'infanterie, Aide de Camp General dans les Armées du Roy, Conseiller d'Etat de S. M., Chevalier d'honneur au Senat de Savoye, etc.

. . . . . .

A cet effet, S. M. nous a ordonné par Sa Lettre à Cachet du 17 de ce mois, de faire signifier à tous les

Défaillans, tant Renitens de la premiere Nomination, que de toutes autres assignations suivantes, tant contumacés qu'autres, tant pour les Elus, que pour leurs Chefs de Famille, comme encore à tous les absens de la Reveuë de septembre 1715. & de celle de Janvier de l'année courante; que toute execution sera suspenduë contre eux, jusques à la prochaine Reveuë du mois de May, de laquelle le jour leur sera annoncé par Mrs les Colonels des Regimens, & que se presentans à ladite Reveuë, ils joüiront de la nouvelle grace de S. M. & seront exemts des peines, que meritoient leur absence & leur Renitence, suivant l'Edit du 8 Juin 1714. & que ceux même parmy les absens, qui, sous pretexte de qvelque sujet de plainte de leur élection, auroient manqués de paroitre, seront écoutés favorablement, en se presentans à ladite Reveuë; S. M. ordonnant qu'on leur rende bonne justice, & qu'on les releve, s'ils en ont cause legitime : mais que s'ils ne profitent de cette favorable & gracieuse occasion en se presentans à ladite Reveuë, ils n'y seront plus à tems, & seront incessamment jugés, suivant les Ordres qu'en a le Seigneur Senateur & Vice-Auditeur General de Guerre DELADUY, pour subir irremissiblement les peines portées par le susdit Edit, tant contre les Renitens & Absens, que contre leurs Chefs de Famille, etc.

Le même membre fait encore la communication suivante :

REFROIDISSEMENT DE L'ÉTÉ AU COMMENCEMENT DU XVII^e SIÈCLE.

La diminution de la chaleur depuis plusieurs années, la persistance des pluies et l'abaissement

actuel de la température font supposer à quelques personnes que nos contrées pourraient bien se trouver soumises à de nouvelles et plus froides conditions atmosphériques. L'on rapporte qu'aux siècles précédents la vigne a disparu de régions où le raisin poussait et mûrissait. Nous avons retrouvé un document qui semble permettre de fixer l'époque de cet abaissement définitif de température en Savoie et sans doute dans les régions voisines. C'est un édit de Charles-Emmanuel II, en date du 30 août 1606.

Le duc de Savoie, après avoir rappelé que les vacances commençaient le 31 août pour finir le 3 novembre, constate que *la qualité des saisons tant passées que présentes* a retardé la récolte des fruits, les vendanges et la mise en cuve des vins, de sorte que magistrats et plaideurs sont obligés de reprendre les affaires de justice alors que leur présence à la campagne serait encore nécessaire. C'est pourquoi à forme d'*édit perpétuel* il ordonne que, dès ce moment même, les vacances commenceront treize jours plus tard et finiront de même, allant ainsi du 13 septembre au 14 novembre :

Edict pour la prolongation des feries des vendenges, qui commenceront dés le 13 de Septembre, iusqu'au 14 de Nouembre.

CHARLES EMANVEL, Par la grace de Dieu Duc de Sauoye, &c. A tous ceux qui ces presentes verront : Sçauoir faisons, qu'ayant esté tres bien-informé, Comme

pour la qualité du temps & saisons, tant passees que presentes, la recolte des fruicts en nos Estats & païs delà les Monts, se va retardant, mesme pour les vendenges & retirement des vins, ausquels consiste la meilleur partie des reuenus & commoditez de nos subiects desdits pays : Ne pouuant nos Senat & Chambre des Comptes [faire] de moins que d'obseruer les féries, & mesme celles des vendenges, ainsi qu'elles ont esté par cy-deuant obseruees : commençant dés le dernier iour d'Aoust, iusqu'au troisiesme de Nouembre, selon nos Edicts cy-deuant pour ce regard faicts. Et d'autant qu'audict temps nosdicts subiects delà les Monts & autres, pour la retardation des prises, ne peuuent faire leur recolte procedant de l'iniure du temps, & que les parties plaidantes seroient en danger de souffrir preiudice, tant au faict de leur procès qu'à celuy de leurs dicts fruicts : Et qu'il est raisonnable de leur y pouruoir pour le bien et soulagement commun de leurs affaires :

A ceste cause, & pour dignes considérations à ce nous mouuants, de nostre certaine science, plaine puissance & authorité souueraine, auec l'aduis de nostre Conseil, residant pres notre personne, Auons pour forme d'Edict perpetuel statué et ordonné : que les Seances de nos Senats & Chambre des Comptes, ayent à continuër l'exercice de la Iustice, & à leurs charges ordinaires, d'ores-en-auant iusques au treziesme du mois de Septembre, auquel iour seront donnees les feries à la maniere accoustumee (à commencer ceste presente annee) & continueront iusques au quatorziesme de Nouembre, iour utile, que Nous declarons deuoir estre le premier iour d'entree, & de Seance de nostre Iustice.

Car tel est nostre vouloir. Donné au Mondeui

(Mondovi), le trentieme iour du mois d'Aoust mil six cents et six.

C. EMANVEL.

Leu publié, & enregistré, ce requérant le Procureur general de Monseigneur, à Chambery au Senat, iceluy seant en Audience, le mardy cinquiesme Septembre mil six cents & six, signé

DEMOTZ.

Corrections.

Page	VI,	note ligne 2, au lieu de 1721, *lisez* 1701.
—	VII,	note 3, au lieu de Pécon, *lisez Piccon.*
—	XXIV,	avant-dern. ligne, *placez* la virgule *avant* seu.
—	LVI,	ligne 15, au lieu de Genève, *lisez* Gênes.
—	LVII,	ligne 2, après testamentaires *ajoutez* en faveur.

II

MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

Composition du Bureau.

MM. Mugnier François, président.
Rabut François, président honoraire.
Carret Jules, vice-président.
Marie-Girod, Lathoud Paul, } secrétaires.
Perrot Jacques, trésorier.
Toubin Alfred, bibliothécaire.

Commission de publication.

Le Bureau de la Société. } MM. Revoil Alphonse. Comte Alexandre.

Commission pour la recherche des chartes et documents historiques.

MM. Dessaix Antony.
Marie-Girod.
Odru Laurent.

MM. Rabut François.
Rabut Laurent.
Revoil Alphonse.

Commission pour l'étude des monuments historiques.

MM. Descostes François.	MM. Rabut Laurent.
Faga Laurent.	Chastel Joseph.
Ladrey Paul-Léon.	Janin Edouard.

Membres honoraires.

MM.

Adriani, professeur d'histoire à l'Université de Turin.

Agnelucci Angelo, major d'artillerie, conservateur du Musée d'artillerie à Turin.

Aubertin Charles, conservateur du Musée et secrétaire de la Société d'histoire de la ville de Beaune (Côte-d'Or).

Bollati de Saint-Pierre (le baron), surintendant des Archives piémontaises à Turin.

Daguet Alexandre, profeseur à Fribourg (Suisse).

Delisle Léopold, membre de l'Institut, directeur-administrateur de la Biblothèque nationale, etc., à Paris.

Diegerik, archiviste-prof. à l'Athénée d'Anvers (Belgique).

Dupuis, président de la Soc. arch. de l'Orléanais, à Orléans.

Folliet André, député de la Haute-Savoie.

Garnier Joseph, secrétaire de la Société des antiquaires de Picardie, à Amiens.

Guichard, avocat, à Cousance (Jura).

Guillermin Charles, ancien adjoint à Chambéry.

Jussieu (de), archiviste de la Savoie à Chambéry.

Macé Antonin, professeur à la Faculté de Grenoble.

Manno Antoine (le baron), membre de l'Académie des sciences, etc., de Turin.

Montet Albert (de), publiciste à Vevey (Suisse).

Moreau Frédéric, à Saint-Quentin (Aisne).

Rabut François, professeur honoraire à Dijon.

Ritter Eugène, doyen de la Faculté des Lettres à Genève.

REVILLOD Gustave, bibliophile à Genève.
SCHEFER Charles, membre de l'Institut de France, à Paris.
SERAND Eloi, archiviste à Annecy.
VUY (Jules), avocat à Carouge (Suisse), vice-président de l'Institut genevois.

Membres effectifs.

MM.

ANGLAYS Auguste (le baron), avocat à Chambéry.
ARMAND Jules, docteur en médecine à Albertville.
ARMINJON Ernest, ancien cons. à la Cour d'ap. de Chambéry.
BABUTY Louis, avocat à Saint-Julien.
BAL Joseph, négociant à Chambéry, conseiller général.
BARD Georges, avocat à Bonneville.
BEAUREGARD Alexandre, percepteur à Aiguebelle.
BEAUREGARD Paul, greffier du Tribunal d'Asti (Italie).
BEL François, ancien député de la Savoie.
BEL Jean-Baptiste, avocat à Chambéry.
BERLIOZ Jean, pharmacien à Rumilly.
BERTHET Louis, docteur en médecine à Albertville.
BERTIN Arthur, architecte à Chambéry.
BERTULUS Paul, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
BLANC Félix, juge au tribunal civil de Bonneville.
BLANC Louis, directeur des postes et télég. à Chambéry.
BLANCHARD Claudius, greffier en chef de la Cour d'appel de Chambéry.
BLANCHARD Jean-Marie, inspecteur des forêts à Chambéry.
BOGET Auguste, géomètre à Chambéry.
BONNEVIE, géomètre en chef du cadastre de la Haute-Savoie.
Mme BONTRON, née Burnier-Fontanel, à Reignier.
BOUVIER Charles, avocat à Thonon.
BOUVIER Charles, notaire à Rumilly.
BOUVIER Louis, suppléant du juge de paix de Saillans (Drôme).
BRACHET Léon, docteur-médecin à Aix-les-Bains.
BRACHET Paul, avocat à Albertville.

Brun Auguste, avoué à Chambéry.
Burnier François, avoué à Chambéry,
Cabaud Charles, manufacturier à Chambéry.
Calligé Alphonse, juge de paix à Boëge.
Carbon Césaire-Emile, capitaine au 97e régiment de ligne à Chambéry.
Carlioz Joseph, notaire à Rumilly.
Carret Claudius, bibliothécaire de la ville de Chambéry.
Carret Jules, ancien député de la Savoie.
Champod Jean, lithographe à Chambéry.
Chastel Joseph, Président du Tribunal civil de Bonneville.
Chiron François, chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu à Chambéry.
Cléret Louis, juge d'instruction à Chambéry.
Collonge Joseph, manufacturier à Saint-Etienne (Loire).
Comte Alexandre, juge au Tribunal civil de Chambéry.
Crochet Louis, avocat à Lyon.
Croisollet Jean-François, notaire à Rumilly.
Curtelin François, percepteur à Beaufort.
Davat Adrien, propriétaire à Aix-les-Bains.
Dénarié Jules, juge de paix à Chambéry.
Dénarié Victor, architecte à Chambéry.
Descostes François, avocat à Chambéry, ancien président de l'Académie de Savoie.
Dessaix Antony, archiviste-adjoint à Chambéry.
Didelot, professeur agrégé à la Faculté de médecine et de pharmacie à Lyon.
Domenge Joseph, banquier à Chambéry.
Drivet Claudius, chef de gare à Narbonne (Aude).
Duboin Eloi, procureur général à Grenoble.
Dubouloz Jacques, Proc. de la République à Bonneville.
Dubouloz Jean-Marie, à Thonon.
Ducret François, avoué à la Cour d'appel à Chambéry.
Dunoyer Antoine, propriétaire à Chambéry.
Dunoyer Camille, pharmacien à Rumilly.
Durandard Antoine, avoué à Moûtiers.

DUPAS (le comte), président du Conseil d'arrondt à Thonon.
DUVAL César, maire de Saint-Julien, député de la Hte-Savoie.
EVROT Joseph, professeur au lycée de Chambéry.
FAGA Laurent, architecte à Chambéry.
FAVIER DU NOYER Max (le baron), à Chambéry.
FINET Auguste, ancien avoué à Chambéry.
FONTAINE Alfred, juge au Tribunal civil de St-Julien.
FOREST Charles, sénateur de la Savoie à Chambéry.
FOREST Guillaume, à Chambéry.
FRAISSARD François, cis-greffier à la Cour d'ap. de Chambéry.
GIROD-Marie, géom., agent tech. des hosp. civils de Chambéry.
GOLLIET Aimé, prés. de chambre à la C. d'appel de Dijon.
GOTTELAND Abel, ingénieur en chef de la mission française à Athènes (Grèce).
GOTTELAND Antoine, conseil. à la C. d'appel de Chambéry.
GROSBERT J.-M., avocat à Aix-les-Bains.
GUINARD, ingénieur en chef des ponts et chauss. à Chambéry.
GUYON Jules, bibliothécaire de l'Ac. chablaisienne à Thonon.
HOLLANDE Dieudonné, docteur, professeur au lycée, directeur de l'Ecole prépar. à l'enseignement supérieur à Chambéry.
HUMBLOT Eustache, ancien gref. à la Cour d'ap. à Chambéry.
JACQUELIN Antoine, chef de bureau à la Tré. gén. à Chambéry.
JANIN Edouard, professeur d'histoire à l'école Turgot (Paris).
LACARRIÈRE, conseiller de préfecture à Bordeaux.
LADREY Paul-Léon, notaire à Chambéry.
LAJOUE Constant, avoué à Chambéry.
LA RAVOIRE Charles, avocat à Rumilly.
LATHOUD Paul, architecte à Chambéry.
LÉTANCHE J., secrétaire de la mairie à Yenne.
LEVET Eugène, ancien élève de l'Ecole polytec., à Annecy.
LOCHE (le comte de), à Grésy-sur-Aix.
LONGUE Joseph, avoué au Tribunal civil de Chambéry.
MAILLAND Joseph (l'abbé), docteur en théologie, aumônier des hospices civils à Chambéry.
MAILLAND Pierre, notaire à Aix-les- Bains.
MARCHAND Victor, notaire à Chambéry.

Marcoz François, inspecteur-voyer d'arrondissement en retraite à Thonon.
Mareschal de Luciane Clément (de), à Chambéry.
Martin-Franklin J., ancien officier d'artillerie à Chambéry.
Masson Etienne, tanneur, juge au Trib. de com. à Chambéry.
Ménard Claude-Paul, imprimeur à Chambéry.
Mercier Jules, avocat à Thonon.
Michel A., fabr. d'horlogerie, supp. du juge de paix à Thônes.
Milan François, conseiller général de la Savoie, à Chambéry.
Milan Jules, notaire à la Rochette.
Mollard Noël, employé de banque, à Chambéry.
Monestès Gustave, banquier à Chambéry.
Monroë, dit Roë, Charles, docteur en méd. à Aix-les-Bains.
Monroë, dit Roë, Henri, premier président de la Cour d'appel de Chambéry.
Mossière François, dir. de l'*Indic. savoisien,* à Chambéry.
Mottet Joseph, à Aix-les-Bains.
Mottet Léon, conseiller de préfecture à Grenoble.
Mugnier François, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
Odru Laurent, vice-président du Tribunal civil de Chambéry.
Parent Auguste, avoué à Chambéry.
Passy Jean, directeur de l'école d'horlogerie à Thônes.
Pateck Léon (le comte de), à Thonon.
Pepin Joseph, propriétaire à Gilly.
Perrier Antoine, député, maire, cons. général à Chambéry.
Perrier Charles, directeur de la Cie *le Soleil,* à Chambéry.
Perrot Jacques, huissier à Chambéry.
Piccard L.-E. (l'abbé), à Monnetier-Mornex.
Pierron Jean, receveur-économe à l'asile de Bassens.
Pillet Louis, avocat à Chambéry, vice-président de l'Académie de Savoie.
Pinget Louis, avocat à Thonon.
Proust, notaire à Ugines.
Rabut Laurent, professeur honoraire à Chambéry.
Rebaudet Joseph-Claude, conseil. général à Aix-les-Bains.
Revil Joseph, pharmacien à Chambéry.

Revoil Alphonse, professeur au Lycée de Chambéry.
Rey Emile, ancien sous-préfet, à Chambéry.
Rivaud Joseph, avocat à Paris.
Robesson Joseph, avocat à Chambéry.
Rochat Félix, avoué au Tribunal de 1re instance à Chambéry.
Roche Victor, avoué à la Cour d'appel à Chambéry.
Rodillon (l'abbé), publiciste à Lyon.
Roussy de Sales (le comte Eugène de), ancien officier d'artillerie, à Thorens-Sales.
Sautier Maurice, maire de Sonnaz.
Sevez Clément, juge au Tribunal civil à Chambéry.
Tardy Guillaume, géomètre en chef du cadastre à Chambéry.
Tavernier Hippolyte, doct. en droit, juge de paix à Taninge.
Thorens Philippe, maire de Thonon.
Toubin Alfred, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
Tredicini de Saint-Séverin (le Mis), à Chambéry-le-Vieux.
Vallet Jean, sculpteur, professeur de stéréotomie à l'Ecole supérieure de Chambéry.
Vène Charles, substitut du proc. de la Rép. à Périgueux.
Veyrat François, propriétaire à Grésy-sur-Isère.
Vicat Paul, notaire à Rumilly.

Sociétés correspondantes.

Agen.	Société cent. d'agr., sciences et arts.
Aix (B. du Rhône) .	Académie des Sciences.
Amiens.	Société des antiquaires de Picardie.
Angoulême.	Société archéologique de la Charente.
Annecy.	Société florimontane.
—	Académie salésienne.
Anvers.	Académie de Belgique.
Auxerre	Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.
Avignon	Académie de Vaucluse.
Beaune.	Société d'histoire et d'archéologie.
Beauvais.	Société académique de l'Oise.
Besançon.	Académie des sciences et arts.
Bordeaux	Commission des monuments et documents historiques de la Gironde.
Bourg	Société d'émulation de l'Ain.
Brest.	Société académique.
Bruxelles	Académie royale.
—	Académie des sciences.
Caen	Société française d'archéologie.
Castres.	Société littéraire et scient. du Tarn.
Chalon-sur-Saône. .	Société d'histoire et d'archéologie.
Chambéry	Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie.
—	Société centrale d'agriculture.
—	Société d'histoire naturelle.
Châteaudun	Société dunoise d'archéologie.
Colmar.	Société d'histoire naturelle.
Constantine	Société archéologique.
Dax	Société du Borda.
Dijon.	Académie des sc., arts et belles-lettres.
—	Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or.
—	Société bourg. de géogr. et d'histoire.

Douai	Société d'agriculture, sciences et arts.
Fribourg (Suisse)	Société helvétique de St-Maurice.
Gap	Société d'études des Hautes-Alpes.
Gênes	Società ligure di storia patria.
Genève	Société d'histoire et d'archéologie.
—	Institut national genevois.
Gratz (Styrie)	Comité historique.
Grenoble	Académie delphinale.
—	Société de statistique de l'Isère.
—	Comité de l'enseignement supérieur.
Havre (le)	Société havraise d'études diverses.
Lausanne	Société d'hist. de la Suisse romande.
Limoges	Société archéologique du Limousin.
Lyon	Société littéraire.
Mans (le)	Revue histor. et archéol. du Maine.
Mayenne	Société d'archéologie de la Mayenne.
Melun	Société d'archéologie, sciences et arts de Seine-et-Marne.
Montauban	Société d'histoire et d'archéologie de Tarn-et-Garonne.
Montbéliard	Société d'émulation.
Montréal (Canada)	Numismatic and antiquarian Society.
Moulins	Société d'émulation de l'Allier.
Moûtiers	Académie de la Val-d'Isère.
Nancy	Société d'archéologie.
Nantes	Société académique.
Narbonne	Commission archéologique et littéraire
Nice	Société des lettres, sciences et arts.
Nimes	Académie du Gard.
Orléans	Société archéologique de l'Orléanais.
Ottawa	Institut canadien-français.
Paris	Institut des provinces de France.
—	Musée Guimet.
—	Société d'anthropologie de France.
—	Société des antiquaires de France.
Puy (le)	Société agricole et scientifique de la Haute-Loire.

Rambouillet	Société archéologique.
Rennes	Société archéologique d'Ille-et-Vilaine.
Romans	Société d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Grenoble, etc.
Rouen	Commission des antiquités de la Seine-Inférieure.
St-Jean de Maur. .	Société d'histoire et d'archéologie.
Saint-Omer	Société des antiquaires de la Morinie.
Soissons	Société archéol., hist et scientifique.
Thonon	Académie chablaisienne.
Toulon	Société des sc., lettres et arts du Var.
Toulouse	Société archéol. du Midi de la France.
Troyes	Société d'agriculture, sciences et arts du département de l'Aube.
Turin	Regia accademia delle scienze.
—	Regia deputazione sovra gli studj di storia patria.
Valence	Société d'arch. et de stat. de la Drôme.
Vannes	Société polymatique du Morbihan.
Washington	The Smithsonian Institution.
Vienne (Autriche) . .	Société impér. et roy. de géographie.
Zurich	Société des antiquaires.

MIEUSSY

MÉMOIRE DESCRIPTIF ET HISTORIQUE

PAR

Hippolyte TAVERNIER

INTRODUCTION

Le Giffre, *aqua Geffrie*, prend sa source aux glaciers de Sixt et creuse une de ces vallées qui, adossées aux montagnes séparant du Valais la Savoie septentrionale, versent dans le bassin du Léman. Il coule sept lieues durant à l'Ouest-Nord, puis, au lieu de continuer par Saint-Jeoire et Viuz, « prolongement bien plus naturel » a dit un géologue, il tourne, après avoir reçu la Risse, brusquement au Sud, pour se jeter dans l'Arve, à Marignier. A proprement parler, notre vallée ne commence qu'à la cluse d'Anton ou de la Serraz. A partir de là, en amont, elle forme trois petits bassins séparés les uns des autres par des rétrécissements : le bassin de Mieussy, le bassin de Taninge-Samoëns, le bassin de Sixt.

Le long de notre gave s'élèvent deux versants que sépare une plaine peu large et qui vont se souder à la grande muraille rocheuse fermant la vallée, à l'Est. Dans son ensemble, le pays se partage en trois zones : à la première zone, se rattachent la plaine et la partie inférieure des versants, avec ses bourgades, avec ses villages et hameaux aux toits d'ardoises ou de bardeaux, avec les champs, les vergers et les prairies ; à la seconde, les bois, hêtre et sapin, avec des habitations temporaires et les dernières cultures ; à la troisième, enfin, appartient la région alpestre avec ses conifères, ses pâturages, ses

chalets, le tout dominé par un couronnement alpin de cimes et de névés perpétuels. Des cols ou passages, une vingtaine s'ouvrent sur les vallées de l'Arve, de la Dranse et du Rhône. Deux de ces cols, les moins élevés sont traversés par la route nationale de Grenoble à Thonon.

Le paysage a ses beautés dont l'éloge n'est plus à faire. La géologie exhibe des étages de tous les terrains de la Savoie, depuis les granits et porphyres en place, passant par la formation houillère, par les roches secondaires et tertiaires, jusqu'au diluvium quaternaire. Çà et là quelques sources minérales froides. On peut juger de la variété de la flore en considérant les diverses stations du tapis végétal, à partir de l'attitude de 500 mètres jusqu'à 3,109 mètres au Buet. La faune a perdu ses grands animaux sauvages, le bouquetin, le cerf, le lynx, le sanglier, l'ours et le loup ; elle a gardé le lièvre, le renard, le blaireau, la marmotte, le chamois. Parmi les oiseaux figurent la caille, la bartavelle, la perdrix, l'albine, le coq de bruyère et quelques espèces non sédentaires, bécasses, vanneaux, etc.

Au pays du Giffre, l'hiver est neigeux, un peu long ; mais le soleil y brille souvent, tandis que dans les villes on est plongé dans un brouillard triste et malsain. Ni âpre aquilon ni vent impétueux. Pour l'élévation, la vallée du Giffre tient le milieu entre ses deux voisines : la moyenne, dans la plaine de Taninge à Samoëns, est de 677 mètres au-dessus de la mer ; elle est de 471 mètres de Bonneville à Cluses, de 882 mètres du Biot à Morzine. La belle saison y montre ses frais ombrages, ses eaux limpides et abondantes, un climat renommé.

La vallée du Giffre, a, de nos jours, neuf paroisses et autant de communes, deux cantons, douze mille habi-

tants avec une étendue de trente-quatre mille hectares. Elle a fait partie du pays des Allobroges; on y a parlé une langue, aujourd'hui morte, mais qui a laissé des témoins de son existence dans plusieurs mots patois et dans quantité de noms de lieux. On trouve des traces des Romains et des Burgondes. Mais de l'époque burgonde, pas plus que des temps gallo-romains, aucuns faits précis d'histoire humaine ne sont parvenus jusqu'à nous. Les preuves écrites ne vont pas au-delà du XIIe siècle, et, encore, pour bien connaître la vie et les institutions de nos pères, faut-il arriver à la période finale du moyen âge.

Au XVe siècle, le voile se déchire : avec une abbaye augustinienne à Sixt, une seigneurie bénédictine aux Giets, une chartreuse à Mélan, on a neuf seigneuries laïques avec autant de maisons fortes de domaine privé, un château mandemental à Samoëns, un autre à Châtillon, cinq paroisses, environ quatre mille habitants. Les alpages et les forêts sont régis par l'albergement ou contrat d'emphytéose, les terres cultivées sont soumises à la taillabilité réelle; les campagnards, pour la plupart, vivent dans la servitude personnelle. Cependant, la liberté trouve un asile dans les bourgs francs de Taninge et de Samoëns, étroites enceintes mais berceau des franchises municipales, celles-ci devant s'étendre, en 1738, au territoire tout entier. Grâce aux affranchissements successifs, grâce au progrès général de la Société, la population s'accroîssait. Au travail agricole et pastoral vinrent se joindre, pour occuper tous les bras, des industries particulières qui devaient donner naissance à l'émigration.

Pour ce qui regarde la partie occidentale de la vallée, nous avons déjà publié des notices sur les anciennes pa-

roisses de Flérier et des Gets. Les pages qui suivent sont consacrées à la grande et non moins antique paroisse de Mieussy-Onnion. Cependant, composer, même pour les quatre ou cinq derniers siècles, une monographie complète, une histoire rigoureusement détaillée des événements qui ont pu s'y succéder, est chose difficile pour ne pas dire impossible. Le presbytère n'est pas riche en documents, la mairie moins encore. Titres des familles historiques, archives des seigneuries, du saultier, du châtelain, des justices locales, minutes des notaires, etc., tout, à peu près, est dispersé ou perdu.

Aussi, avec des grains épars, on ne fait pas une gerbe. Cette pénurie de preuves explique assez le plan adopté. Le lecteur aura un peu d'indulgence pour cette préface déjà longue et pour le livre si petit.

I.

Du pont de Risse à Mieussy. — Gorges de la Serraz. — Premier aspect. — Le chef-lieu. — Edifices et maisons historiques. — L'église et sa chapelle gothique. — Chronique féodale : sires de la Tour et de Langin. — La seigneurie de Mieussy.

La vallée du Giffre a deux entrées principales, l'une au sud par Châtillon, l'autre au couchant par Saint-Jeoire. Arrivons par celle-ci.

A partir du pont de Risse, on a, à droite, le petit gave paresseux qui va bientôt se perdre dans le Giffre, à gauche le plateau de Chounaz et la villa Chaulin-Mercier, et l'on gravit la montée de la Serraz. La route coupe à la *Tournoire* un banc de tufs en exploitation, passe entre une vigne et le bas d'un grand rocher, regarde en vue plongeante un hameau campé au confluent des eaux et atteint une croix de pierre. Ici, le val se resserre ; le Giffre gronde invisible au fond du gouffre, appelé une fois les *Tines d'Anton*. Ce défilé s'ouvre dans une faille du calcaire oxfordien entre un roc sans nom et le piton nommé *Don*. Parois tapissées de sapinettes et de broussailles. L'endroit fut, un jour, témoin d'un fait de guerre : les Berno-Genevois vont franchir la cluse, mais les milices de la vallée opposent à l'ennemi une ré-

sistance énergique et le forcent à rétrograder (1589) (1).

Après avoir traversé des pentes raides, en haut desquelles se perche un groupe d'habitations, on découvre des alpages, des chalets, des hameaux et, dans le lointain, un dôme neigeux, le mont Buet. La vue se dégage de plus en plus ; bientôt se montre la tour d'un clocher à la flèche pyramidale ; on arrive à Mieussy : petit chef-lieu (184 hab.) de l'une des plus grandes et des plus belles communes de la Savoie ; 2.103 âmes, avec une superficie de 4.200 hectares (2).

A sa partie inférieure, la bourgade est récente : vaste mairie, un grand magasin, des auberges. Le surplus s'élève en côte. On tourne, à droite, une maison, flanquée d'un pavillon voûté, où vécurent le châtelain-notaire Aimé Rubin et Marie, son petit-fils, dernier notaire à la résidence de Mieussy.

De là, une forte rampe vous conduit à la partie haute où se montrent une villa, un élégant presbytère, une maison d'école, l'église et une place

(1) Lettres du duc Charles-Emmanuel en faveur de noble Jacques de Gex, du 28 janv. 1622, citées par F.-D. Riondel. (*Rev. savois.*, 1871, p. 65.)

(2) Mieussy, *Mioucier*, *Miocier* ; en latin, *Miociacum* ; en patois, *Miofy*. Ce nom est, par le radical, le même que Miossinge, alias Melzinge, partie supérieure du bourg de Scionzier. Les archives de Turin, à cause de cette ressemblance des noms, confondent parfois les deux localités.

publique, celle-ci une espèce de forum appelé d'un nom pompeux le *Palais*. Après avoir été la demeure des notaires Claude, Philibert et Nicolas Gay, la villa appartint à la dame Angélique de la Faverge, femme de noble Claude Villien, seigr de Bonséjour, qui la tenait en fief du chapitre de Saint-Pierre, savoir : « Une maison morative de deux espueds, avec les fonds, place, verger, curtils et prés, sise au village de Mioucier, jouxte le cymistière, une place dite le Palaix entre deux dessus, le chemin tendant de la cure vers le bachex du levant, un autre chemin tendant de Ravorée vers le Tronchex du couchant, et le pré et oche de Me Claude Planchamp dessous (1) ». Ensuite vint le chirurgien Baudet et sa femme demoiselle Louise de Livet de Moisy, dont la fille, Victoire, épousa François Bel, de Taninge. C'est, aujourd'hui, la propriété de Mme Louisa Puthon, épouse de M. Verdan, maire de Mieussy.

L'église, style de la renaissance, est dédiée aux saints Gervais et Protais. « A l'entrée, se trouve un grand portail ayant un arc en accolade, deux tores elliptiques à filets, plus un tore droit en torse, formant pilastre de chaque côté. L'ensemble est couronné de quelques crosses ou ornements végétaux et surmonté de la date 1535. On voit une belle chapelle latérale de style ogival, dédiée aujourd'hui à la sainte Vierge. Cette chapelle a

(1) Minutes de Me François Bally.

une fenêtre en doublet à un meneau, des colonnes elliptiques à bases prismatiques, à tores fuyants, des nervures de même profil portant des écussons et des tiercerons à la voûte. Cette construction, exactement semblable à celle de la chapelle Fabri, de la Roche, est d'un travail achevé. D'après toutes les probabilités, elle aurait été fondée par la noble famille de Bellegarde, originaire de Mieussy et alliée à l'antique famille de Langin (1) ».

La tour, haute et svelte, porte une cloche ornée d'une inscription plus de trois fois séculaire, que voici :

Mentem sanctam spontaneam honorem
Deo et patriæ liberacionem
Soli Deo gloria
1559.

Cette légende rappelle un événement national, savoir la rentrée dans ses Etats du duc de Savoie Emmanuel-Philibert, après la bataille de Saint-Quentin et la paix de Cateau-Cambrésis.

Une autre cloche montre cette légende :

Faite à Quintal près d'Annecy
Par Claude Paccard fondeur. — 1851. —
Parrain M. Guebey notaire et syndic de Taninge
Marraine Mme Chappaz Julie son épouse.
Rd Mégemond Pierre-Marie curé de Mieussy.

Une dernière maison, tapissée de treilles et

(1) L'abbé Poncet, vicaire général. *Etude sur les anciennes églises de la Savoie*, 1884, p. 9.

attifée comme une *trattoria* piémontaise, le café Monge, occupe l'emplacement d'un château. Ravorée ou Rovorée, nom qui émaille chaque page des vieux terriers, est le nom patronymique d'une vieille famille, célèbre dans les annales de la Savoie septentrionale, famille qui eut maison forte au Biot, un lieu de sépulture dans l'église de l'abbaye d'Aulps et un manoir sur le cap d'Yvoire. Les manuscrits donnent pour Mieussy les personnes suivantes :

1311, juin 2. — Contrat d'échange entre le baron Hugues Dauphin et noble Jean de Rovoria pour la terre du Rosay et omnimode juridiction (1).

1317, le 3 des ides de nov. — Nob. Jean de Ravorée (albergement d'Hiema).

1355-56. — Les enfants de Symond de Rovorée (2).

1368. — Dame Alis, veuve de noble Guillaume de Rovorée, affecte en faveur des chartreux de Vallon vingt sols sur les hommes qui tiennent la forêt d'Andeliey (3).

1512. — Nob. Jean de Rovorée perçoit une obole genevoise sur la vente d'un pré faite par Jean Neyret aux chartreux de Vallon. Nicod de Rovorée approuve cette vente (4).

(1) Inventaire du château de Berbey; min. Rubin notaire.
(2) Lavorel. *Hist. de Cluses,* p. 65.
(3) Note de l'abbé P. Brand.
(4) Id.

1538-1553. — Nob. Jean-François fils de Georges de Ravorée (1).

Après ces premiers seigneurs viennent, pour titulaires du fief de Ravorée, les nobles de la Fléchère, puis les sires de Compois ou Compeys (2), enfin les de Planchamp. Une acte de 1742 décrit le manoir : « Une maison haute avec les places, appelée la maison-forte de Ravorée, sous les numéros 978, etc. de la mappe, jouxte le chemin tendant de l'église à Messier dessus et du levant, le nant Buant du couchant et le pré que fut de Claude Vachon dessous (3). » Le fief de Ravorée, étant à juridiction, avait son juge particulier.

HISTOIRE CIVILE.

Le nom de Mieussy se voit pour la première fois dans deux chartes de l'année 1218. L'une de ces chartes regarde l'église; nous en parlerons plus loin (4). L'autre charte renferme un don qu'Aimon de Faucigny fait à la chartreuse de Vallon,

(1) Quittance de laod ; arch. Besson, à Quincy.

Il existait, autrefois, près Saint-Jeoire en Faucigny, sur un mamelon peuplé de chênes, un château dit de la *Ravoire* qu'habitait une famille noble de ce nom.

(2) Le 5 juillet 1692, la famille Besson, des Clos, reconnaît tenir du fief de Ravorée, en faveur de Charles-Emmanuel de Compeys, seigneur de Gerbeys, divers biens, au Cenglier, etc. — Pierre Favrat, notaire.

(3) Minutes Rubin, notaire.

(4) Voir document n° II.

savoir annuellement un muid de froment à prendre sur les dîmes de Mieussy (1).

A partir de cette époque se rencontrent des personnages, appartenant aux grandes maisons féodales de la Savoie septentrionale, possédant des rentes, censes ou offices dans le territoire de Mieussy. Tout d'abord, voici les sires de la Tour ayant manoir et fief, ainsi qu'il est prouvé par les chartes ci-après :

1222. — Noble Louis de la Tour, en présence d'Aimon, évêque de Genève, donne de son alleu aux moines d'Aulps sa maison du Nant de Mieussy avec ses appartenances, sans réserve. L'année suivante, ce même seigneur renouvelle la libéralité en présence d'Aimon de Faucigny qui y appose son sceau (2).

Un sire de Langin, ayant des droits sur ce même fief, les cède à son tour, à ce même couvent, ainsi qu'il suit :

1248, novembre. — Noble Vuillerme, seigneur de Langin, en présence de noble Girod de Langin et de l'official de Genève, cède à l'abbaye d'Aulps tous ses droits sur la maison du Nant de Mieussy, sur l'alpe d'Odaz, sur le territoire des Fornets,

(1) Ménabréa. *Chartreuse de Vallon*, p. 281.

(2) Inventaire des titres de l'abbaye d'Aulps, n° 1660 et 1664. Plus d'un siècle auparavant, Guy Josserand et Torrenc, fils de Ruric de la Tour, donnaient à l'abbaye d'Aulps une terre de leur alleu dans la vallée de Mégevol, pour 15 sols, la juridiction et la chasse réservées. (Regeste genevois, p. 67.)

pour 12 livres de Genève, et c'est moyennant la quittance que fera cette abbaye à noble Girod, son frère, de la cense annuelle de deux coupes de froment que ce dernier lui doit (1).

Le nom de Langin, fameux dans les annales de nos contrées, s'est perpétué dans la légende de Notre-Dame-des-Voirons et dans une tour démantelée qui se voit encore au penchant de cette montagne (2). Comme nous le dirons bientôt, cette famille fut au nombre des bienfaiteurs de la chartreuse de Vallon, monastère qui eut des possessions à Mieussy et des relations séculaires avec les habitants de cette paroisse. Au XIV^e^ siècle et jusque dans le XVI^e^ siècle, les sires de Langin eurent, ici, des avoirs considérables, et, pendant un temps, la juridiction générale du territoire, comme il est dit ci-après :

(1) Inventaire des titres de l'abbaye d'Aulps, n° 1665.

L'abbaye d'Aulps possédait, en outre, à Mieussy, des rentes en froment et en argent, savoir : 1° Une coupe annuellement due par Jacques Roly (1319) ; 2° une octane, par an, acquise pour le prix de 48 sols de Genève par dom Jean de Vernier, l'un de ses religieux, de Pierre Roty, et affectée sur un fonds en la Côte, près d'un champ à Anselme de Berbey ; 3° trois octanes, par an, données le 11 juin 1361 par Jean Suchet et par Catherine, veuve de Pierre Suchet son fils, et dues par Riffier et Jean Bidal de Messy, sur un champ dit à Nantuay, qui touche à la terre ès Morats. Plus, en 1341, elle achetait des hoirs de Vuillaume de Mieussy une rente emphytéotique de sept sols due par divers particuliers, Révérend Rodolphe Dunand, etc. (Inventaire des titres de l'abbaye d'Aulps, n^os^ 1616, 1626, 1650, 1662.)

(2) MÉNABRÉA, *Origines féodales*, p. 294.

1328, octave après l'Epiphanie. — Jean, seigneur de Langin, vend à un noble de Rovoréa, pour le prix de vingt livres genevoises, les choses ci-après, savoir : 7 octanes de froment et 3 quarts, 50 octanes d'avoine de cense annuelle avec le fief qu'il a sur Jean des Chavanes, 1 octane sur Jaquet Pomet, 1 octane sur Jaquet Chevrier, 1 octane sur les hommes de Mieussy, etc. (1).

1334, février 5. — Pierre de Langin, damoiseau, prête hommage au Dauphin Humbert et reconnaît tenir de ce prince en fief franc et noble 60 sols genevois de ses revenus annuels qu'il perçoit dans la paroisse de Mieussy (2).

1390, avril 4. — Rodolphe de Langin transige avec Amédée, comte de Savoie, sous la médiation de Pierre et Odon de Langin, pour la juridiction moyenne et basse sur vingt ménages (3). Ces familles étaient justiciables du prince quant à la

(1) Note de l'abbé Placide Brand.

(2) Arch. dauph. vienn. par l'abbé Chevalier, 1871, n° 1556.

(3) Voici les noms de ces justiciables : Nicod Duliaud, les enfants d'Aimon son frère, Vuill. Dunant, Pierre et Rod. Reymondet, Jean Borgeys, Pierre, Jean et Jacques Voliact, Jaquet Viret, Bertaud et Jean Quinsier, Jean Galliard, les enfants de Pierre Quinsier, Reymond Jandet, Jaquemet Guillaume dit Pignat, Riffier Blanc, Pierre Johandet de Thiez, Aimon^te^ Johandet de Marignier, Berthod Johandet d'Ognon, Guigon fils de Pierre Bogeys, Joh^te^ fille de Vuill. Terrier, Martinia fille de Mermet Reymondet et Mermette Vernier. (Arch. de Turin, Faucigny, paquet 7.)

haute juridiction et dépendaient ainsi du châtelain de Châtillon. Mais ce dernier, de concert avec le sautier de Mieussy, maltraitait le métral et les officiers du sire de Langin. Plainte de celui-ci au comte de Savoie qui, pour mettre fin à ces vexations, cède au sire de Langin les droits de haute justice restés au Domaine.

1447. — Le duc de Savoie Louis inféode à Louis de Langin la juridiction haute, moyenne et basse sur divers fiefs et hommes de la paroisse de Mieussy, pour 470 florins p. p. (1).

1482, janvier 12. — Janus de Savoie inféode à Etienne et à Guid de Langin la juridiction de la paroisse de Mieussy, droit qui sera confirmé par le duc Charles, le 19 mai 1519 (2).

En 1540, le fief de Langin passe aux seigneurs de Bellegarde, ainsi qu'il sera expliqué au chapitre III, et de ceux-ci, mais après des phases diverses, en ce qui concerne la juridiction dans la paroisse, aux sires de Planchamp, ces derniers seigneurs de Mieussy. Un mot sur cette famille qui est originaire de ce lieu.

Déjà, au XIV^e^ siècle, une branche des Planchamp tenait un bon rang dans la paroisse de Mieussy. Ainsi, le 6 octobre 1360, Pierre Planchamp donnait à dom Vuillerme Coste, prieur de la chartreuse de Vallon, une pièce de terre au

(1) Même noms qu'à la note précédente.
(2) Ibid.

territoire du Tronchet, jouxte le nant Buan et le chemin de Mieussy, à Messy-en-Haut, et le Foron-en-Bas (1). Plus tard, viennent des notaires de ce nom, et, en 1699, on trouve à Bonneville, noble Pierre de Planchamp, seigneur de Châteaublanc, trésorier du Faucigny.

Or, en cette année 1699, et le 15 mai, le duc de Savoie aliène, en faveur de ce dernier, le fief du prince, c'est-à-dire les droits que la couronne possédait dans la paroisse, suivant acte d'inféodation comme suit :

« Vendons les paroisses de Mieussy et d'Onion selon leurs confins avec les revenus d'icelles en quoi qu'ils consistent et où qu'ils s'étendent, ensemble le fief, emphytéose, domaine, cens, servis portables, laods et vends, hommes, hommages, corvées, suffertes, échutes, bans, clames, mère mixte empire et omnimode juridiction, haute moyenne et basse, avec pouvoir d'établir juges, châtelains et autres officiers pour l'exercice de la justice, bâtiments, places, prés, terres, bois, montagnes, forêts, pasquérages, arpéages, leydes, péages, affouages, pêche, chasse, et généralement tous les droits qui nous appartiennent, sans réserve, sauf les droits de souveraineté et d'arrière-fief, la personne des nobles, leurs domestiques, et pourpris d'icelles, le tout en conformité de l'édit d'aliénation du domaine. Et c'est pour la somme de quatorze mille florins. Lui donnant pouvoir de faire ériger fourches patibulaires et piloris, de même qu'elles sont dans les autres terres et Seigneuries de nos Etats (2). »

(1) Note de l'abbé Placide Brand.
(2) Arch. de Turin. Voir Mieussy.

Le peuple, à Mieussy, n'eut point à regretter ce changement. La famille de Planchamp, qui avait toujours été bonne pour les habitants de cette paroisse, leur demeura dévouée jusqu'à la fin. Trois ans après cette acquisition, le seigneur de Mieussy, mourait à Bonneville où « les pauvres le pleurèrent comme un père (1) ». Cependant, cette maison devait s'élever encore. Par son mariage avec l'héritière du marquis de Cluses, Joseph de Planchamp va transmettre aux siens les titres et biens de l'antique maison Dufrénoy (2). Les terres dépendant de ce fief, jadis le *Domaine*, s'étendaient principalement dans la partie orientale de la paroisse. Le nouveau seigneur en avait déjà aliéné une partie (3). Les opérations de l'affranchissement ont dû s'effectuer paisiblement, car on ne trouve pas trace de difficultés à ce sujet.

Louis de Planchamp, qui fut le dernier marquis de Cluses, s'éteignit, en 1824, à Bonneville où il avait été maire (4). Joseph, son fils unique, étant décédé sans enfants, les biens sont passés, par le mariage des trois filles, aux nobles familles d'Ar-

(1) Archives du presbytère de Bonneville.

(2) Grillet; Diction. II, 228.

(3) Ainsi, Pierre-Joseph de Planchamp vendait à Gaspard Bauge les moulins et cours d'eau de Matringe, 5 avril 1756.

(4) Le 1er mars 1824, dans l'église de Mieussy, service solennel pour le repos de son âme ; à l'issue, on distribua 25 coupes de froment aux pauvres. (Arch. du presbyt. de Mieussy.)

cine, de la Chavanne et de Chambost. Dans le partage, M^me^ de la Chavanne eut les terres de Mieussy, terres qu'elle a peu à peu vendues aux gens de cette commune. Une auberge, *l'hôtel des Alpes*, occupe aujourd'hui la place du manoir patrimonial des Planchamp (1).

---

(1) Voir, pour la généalogie, document n° XII.

II.

Berbey, fief et seigneurs. — Nobles de Marigny, généalogie. — Souvenir de saint François de Sales. — Une Visitandine. — La vie au manoir. — Vendanges. — La comtesse d'Aviernoz et ses fils. — Mobilier et description du château. — Mort de la dame de Berbey ; son hoirie. — Etymologie du nom.

Entre l'église et l'escarpement rocheux, dans un pli du côteau, Berbey montre son domaine plantureux, avec sa maison à deux étages, au toit d'ardoises ; une antique gentilhommière.

Berbey, Berbeys, de Berbeysio, de Berbeysiis, fut le nom d'une fort ancienne famille noble, originaire de Mieussy, où ses membres avaient fondé et doté la chapelle de Saint-Nicolas dans l'église paroissiale. Elle s'est éteinte au XIV^e^ siècle. Ses biens sont passés, par le mariage d'Ancilésie de Berbey et d'Aimon de Marigny, à la famille de ce dernier, qui s'est toujours qualifiée du titre du fief de Berbey. Ses armes sont : « pallé d'argent à brebis de gueules (1) ». — M. de Foras mentionne Rolet de Berbey, père de Nicolet, d'Odet et d'Ancilésie ; Pierre de Berbey ; Aimon de Berbey, père de Priste, celle-ci femme de Jacques

(1) A. DE FORAS. *Armorial*, V° Berbey.

de Bellegarde ; puis, Aimonet, Jaquemet et Flandin de Berbey (1).

En outre, on trouve :

1320. — Anselme de Berbey (2).

1355. — Péronet de Berbeys (3).

1371. — Aimonet de Berbey possède l'office de métral dans la paroisse de Mieussy (4).

1383. — Rolet de Berbey est pris pour arbitre dans un procès de montagnes entre Jean de Filinge, abbé d'Abondance, et François des Balmes, abbé d'Aulps (5).

Les Marigny, successeurs des Berbey, portaient le nom de la paroisse de Marignier, dont ils devaient être originaires. Ils ont donné les personnes suivantes :

1253. — Noble Jacques de Marigny, qui cède à l'abbaye d'Aulps une rente, rière Avonay (6).

1399. — Guillaume de Marigny, abbé de Sixt.

1411. — Henri de Marigny, coadjuteur de Guill. de Vosérier, curé de Samoëns.

1422. — Jean de Marigny, baillif du Faucigny.

1426. — Aimon de Marigny, chef de lance, dans la campagne de Milan, pour le duc de Savoie Amédée VIII (7).

(1) Noble Richard de Clairfont reconnaît pour des biens acquis de nob. Rolet de Berbeys et de Françoise, sa femme, héritière de Margueronne de Châlon (Galiffe, familles Genevoises, p. 562).

(2) Inventaire des titres de l'abbaye d'Aulps.

(3) Lavorel, *Hist. de Cluses*, p. 65.

(4) Arch. de Turin.

(5) Inventaire des titres de l'abbaye d'Aulps.

(6) Ibid.

(7) Marquis Costa de Beauregard. *Mém. Acad. de Savoie*, IV, 2e série, p. 122.

Ils eurent, dans l'église de Thiez-sur-Arve, une chapelle de Saint-Pierre à laquelle Aimon de Marigny donnait, en 1411, cent florins. (Arch. du presbytère.)

La tige des nobles de Marigny, entée sur les Berbey, poussera, à Mieussy, des rejetons nombreux pendant plus de trois siècles. Mais on ne peut en suivre la généaologie qu'à partir du milieu du XVI^e^ siècle :

I. — Claude de Marigny, écuyer, seig^r^ de Berbey, ép. Françoise.... ; eut pour enfants : 1° Jean ; 2° Mathieu ; 3° Antoine, curé de Mieussy ; 4° Aima, femme de nob. Nicod de Juteninge ; 5° Bartholine ; 6° le suivant :

II. — Charles de Marigny, seig^r^ de Berbey, vivant en 1576 ; ép. Matis de Chissé ; aurait eu : 1° Jacquemine, femme de nob. Jean-François de la Frasse ; 2° le suivant :

III. — Pierre de Marigny, seig^r^ de Berbey, bapt. le 11 mars 1578, teste le 5 mai 1617, épouse, le 20 janvier 1594, Jacqueline fille de nob. Jacques Achard, seig^r^ du Rosey, dont il a : 1° Jean, en 1600 ; 2° Charlotte, en 1603 ; 3° Louise en 1605 ; 4° Philiberte, en 1607 ; 5° Magdeleine, en 1608, femme de nob. Nicolas de Quinery ; 6° Philibert, mort en 1633 ; 7° le suivant :

IV. Pierre de Marigny, seig^r^ de Berbey et du Rosey, ép., le 17 septembre 1641, Jeanne-Antoine, fille de nob. Claude de Fléchère, seig^r^ de Beauregard, dont il a : 1° François, en 1641 ; 2° François-Thomas, en 1647 ; 3° François-Clément, seig^r^ du Rosey, marié à Françon Cornut ; 4° le suivant :

V. — Pierre de Marigny, seigr de Berbey, ép., le 4 mai 1675, Françon de Gantellet, dont il a trois enfants morts jeunes et la suivante :

VI. — Marie, dite Marion, dame de Berbey et du Rosey, bapt. le 23 fév. 1676, ép., le 2 sept. 1693, noble Jérôme de Menthon, seigr ou comte d'Aviernoz (1).

Pierre I mourut jeune, laissant sa veuve et plusieurs enfants encore pupilles. La dame de Berbey, parente de la famille de Sales, dut recevoir plus d'une fois la visite du saint prélat. « Le bon evesque estant Anecy au mois de juillet 1620, on luy rapporta que Jacqueline Achard, dame de Berbey, estoit malade à la mort ; et parce qu'il l'estimoit fort, à cause qu'elle lui estoit alliée et pour ses grandes vertus, il s'en alla à l'autel prier Dieu pour elle, et, en retournant, dit à Louis de Genève, prestre, et à Charles Bally, son châtelain de Viu : non, madame de Berbey ne mourra pas, car je l'ai demandé à nostre Seigneur ! Et l'on remarqua que à la mesme heure qu'il avoit prononcé ces paroles, elle commença de se trouver mieux et fut aussitôt guarie (2) ».

(1) Arch. du presbyt. de Mieussy. — « Le 2 septembre 1693 ont reçu la bénédiction nuptiale, conformément au Concile de Trente, noble Hierosme fils de nob. Antoine de Menthon, seigr des Costes et d'Avierne, de la ville d'Annecy, et dlle Marie, fille de nob. Pierre de Marigny, seigr de Berbey, paroisse de Mioucy. » Signé : Roges, vic.

(2) Ch.-Aug. de Sales. *Vie de saint François*, liv. IX, p. 217.

Deux filles de la dame de Berbey entrèrent en religion : Charlotte, à Mélan ; Louise, à la Visitation d'Annecy. Celle-ci aurait laissé une réputation de savoir et de piété, témoin ce passage de l'*Histoire de Sainte de Chantal :* « La Supérieure, Louise-Dorothée de Marigny, parente de Saint-François de Sales, celle qui nous a laissé deux mémoires inédits sur les origines de la Fondation, eut à répondre à neuf ou dix harangues dont quatre solennelles (1) ». Les vocations ecclésiastiques n'étaient pas rares à Berbey. Dans le cours d'un siècle, 1562-1662, la famille avait donné quatre curés, Charles à Mégevette, Jacques à Saint-Jean d'Aulps, Etienne et Antoine à Mieussy.

Mais, en dehors de ces modestes bénéfices, on ne recherchait pas les fonctions publiques et l'on n'aimait guère le séjour des villes. Le seigneur de Berbey, chef et père de famille, menait la vie champêtre, simple mais utile : donner des conseils aux voisins, pacifier les différends, aider le laboureur dans la gêne, secourir l'indigent. Ils aimaient à affranchir les serfs de leur domaine. Ainsi, Pierre de Marigny, aïeul de la dame d'Aviernoz, libère Etienne Rossillon de l'hommage taillable, « le remettant luy et les siens au mesme etat qu'estoient les premiers hommes nés dans la liberté (2) ». Ces bons rapports entre les

(1) Bougaud, tom. II.
(2) Document nº XI.

fermes et le château étaient cimentés par la parenté spirituelle contractée à la naissance des petits paysans. Souvent, en effet, dames et seigneurs étaient marraines et parrains.

A l'approche des vendanges, on fermait le manoir de Berbey : hommes à cheval, femmes et enfants allant en litière, tous s'acheminaient vers Marignier en doublant le cap de Bieuly. Or, depuis le Môle jusqu'à Châtillon, charmante est la côte d'Arve, avec ses champs, ses bois, ses vignes et ses villas. On y comptait, alors, une demi-douzaine de nobles manoirs : c'étaient, *la Place* aux Duclos, le Berthier aux de Riddes, *Pleyson* aux de Cornillon, le Rosey de Thiez aux Achard, le Châtelard aux sires de ce nom, *les Rapilles* qui, avant d'appartenir aux de Loche, étaient à nos Marigny ainsi que le Rosey sur la rive droite du Giffre (1). Tous, plus ou moins parents, les habi-

(1) Les Rapilles : — Cette jolie terre, près de la station du chemin de fer, avait un château qui fut brûlé par le général Santerre, à la fin de l'autre siècle. Les sires de Loche firent construire la villa moderne qu'un parent et héritier, M. René Goblet, député, ancien ministre, a vendue naguère avec ses dépendances, au Dr Cartier, cent mille francs.

Le Rosey, de Marignier : — Ce fief appartint à noble François-Clément de Marigny, décédé sans enfants. Par son testament du 24 juillet 1692, Coudurier notaire, il institue pour ses héritiers son frère Pierre, seigneur de Berbey, et sa nièce Marie. Le manoir devait s'élever à l'extrémité ouest du plateau fertile appelé de Moisy. En outre, le testateur possédait, à Mieussy, un petit fief dit aussi du Rosey,

tants de ces demeures féodales, castillets ou maisons-fortes, se rendaient des visites fréquentes, visites accompagnées de ces repas un peu longs, sans doute, à la manière des ancêtres, mais où régnait une franche cordialité. Après ces gaietés de l'automne, la maisonnée de Berbey reprenait doucement le chemin du val de Giffre.

Cependant, Berbey aura bientôt d'autres maîtres. L'antique et noble race des Marigny tombait en quenouille. Du moins, en s'alliant à la famille de Saint-Bernard de Menthon, elle finissait glorieusement. Marie de Marigny, dame de Berbey, était la mère de Claude-Ferdinand de Menthon, comte des Ollières, et de Jean-Antoine, comte d'Aviernoz, illustrés par les grandes fonctions militaires, honneur qui s'est perpétué chez leurs descendants jusqu'à nos jours (1).

Après la mort du sire d'Aviernoz, son mari, la dame de Berbey s'était retirée dans son manoir natal pour n'en plus sortir. Or, le 28 mai 1754, elle s'y trouvait seule avec deux de ses petites-

dont il est parlé en ces termes : « Item, donne et lègue tous les restants des censes, lods et échutes qui lui sont dûs de tout le temps passé, occasion de la seigneurie du Rosey de Mieussy aux plus pauvres de la paroisse de ce lieu, payables par ses héritiers. » Il lègue à son médecin, M. Jean-Claude Perret, de Taninge, savoir : « la grosse cavale avec la bride et une pension annuelle et viagère d'une tonnelle de vin de trois seytiers ». (Arch. du presbyt. de Marignier.)

(1) Grillet, Diction. I. au mot Aviernoz. Claude-Ferdinand fut gouverneur de la Savoie en 1760.

filles, les demoiselles de Pontverre. Malade, âgée de 78 ans, elle envoie quérir le notaire Aimé Rubin pour inventorier son mobilier. Le château est composé de sept pièces, la chambre du poêle, la grande chambre, la chambre dite de la grange, une petite chambre à côté de la cuisine, une autre contiguë à la chapelle ; le tout surmonté d'une tour. Parmi les meubles et objets mobiliers on trouve quelques bijoux en or, quelques pièces d'argenterie ; des grosses de reconnaissances, des sacs de papiers, quelques vieux parchemins ; une vaisselle en étain, cuivre, métail, guise ; des objets de literie, quelques meubles meublants ; des ustensiles aratoires et d'attelages. Comme presque toujours chez les vieillards, le tout était déjà usé et de médiocre valeur (1). Peu de jours après, la châtelaine quittait ce monde. On l'enterra dans la chapelle de Saint-Nicolas, tombeau de ses prédécesseurs, en l'église de Mieussy. Le souvenir de la dame n'est pas encore perdu ; on raconte que, dans ses dernières années, elle se rendait, de son manoir à l'église, dans une chaise à porteur (2).

(1) Document n° XII.

(2) Une autre branche des Marigny, dite de *Grange*, du nom du hameau qu'elle habitait, à Thiez, branche qui s'éteignit à la même génération que celle de Berbey, était représentée, dans la seconde moitié du XVII^e^ siècle, par noble Pierre de Marigny, mari de Jacquemine Desbois. Ils eurent deux filles mariées à Samoëns : Marie, à M^e^ Joseph Biord, Péronne, à François fils d'Henri Dunoyer et de Philiberte

Après le décès de leur mère, les deux frères d'Aviernoz se trouvent à Mieussy le 8 juin et font dresser un acte d'état des réparations à faire aux bâtiments de l'hoirie, savoir : le château, soit maison-forte de Berbey et la ferme de Lapraz, la maison dite le Petit-Berbey au chef-lieu, la ferme du Chable, la maison des *Granges*, les chalets de la Plattière et de la Bergaz ; à Marignier, le château du Rosey et la ferme *chez Milliet* (1).

En 1763, les mêmes fils de la dame de Berbey affermaient à Joseph-Jacques dit Berthier, savoir : « Les bas-offices du château de Berbey, grange, four, petite tour, grenier, caves, jardin, cour, chenevière, places, curtines, prés, vergers, terres semables, bois, le tout contigu audit château et grange appelé le *Grand-Clos* de Berbey, la pièce de terre, pré et pâturage, dite l'Hoche, avec la montagne de la Plattière ; le tout pour la cense annuelle de 400 livres. Le fermier veillera à ce que le ruisseau de Buan n'endommage pas les biens et il recevra les chevaux desdits seigneurs

de Lestelley. La première, aïeule de l'évêque J.-P. Biord, vivait encore en 1711 ; la seconde est décédée le 16 février 1700. Ces deux sœurs étaient, d'après le comte A. de Foras, cousines issues de Germain avec la dame d'Aviernoz.

(1) Le coût de ces réparations atteint la somme de 4.185 livres. Le devis nous apprend que les ardoises se payaient 12 livres le millier, les ancelles (bardeaux), 5 sols le fagot, le gypse, 10 sols la coupe, main-d'œuvre comprise, la maçonnerie des murs, 8 livres la toise, à tout fournir. (Minutes Rubin, notaire.)

pendant leur séjour. En 1769, ils donnent à bail, à Noël Blanc, trois moulins avec scierie, forge et battoir, soit les moulins de Berbey, sous les nos 877-897 de la mappe, et, l'année suivante, ils vendent à M. Joseph Carrier « la maison haute du Rosey, granges et places, la maison chez Milliet, avec toutes les terres, prés, vergers, vignes, glières, pâturages, le tout situé rière la paroisse de Marignier, sous les nos 2912, etc. » (1). Ils conservaient le Grand-Berbey, mais, en 1793, la nation s'en empara et le vendit à Georges Dussaix, de Bonneville. Berbey, nom pastoral, est, avec ces souvenirs, son joli site, ses cultures, le bouquet de la colline (2).

---

(1) Minutes de notaire Rubin.

(2) Les armes des Berbey, décrites ci-devant, sont parlantes : la brebis, pièce principale, explique le mot Berbey, qui est du patois. Ce vocable viendrait des pâturages à moutons qui couronnent la côte où se voit le manoir.

III.

Messy : le village et ses alentours. — Légende. — Histoire du château et des sires de Bellegarde. — Chef-lieu judiciaire : la sauterie et les petits procès. — Vestiges héraldiques. — Notaires et anciens habitants. — Les nobles de Boringe. — Paysans heureux.

Après avoir quitté la combette de Berbey, on passe à Lapraz, l'antique ferme du château, aujourd'hui beau domaine rural, et l'on rejoint le grand chemin pour descendre vers le Foron. Le torrent, creusé dans les ravines, se débat au milieu de blocs roulés. L'endroit est sauvage, mais le désert n'a qu'un trait de long. Le pont franchi, on gravit, à *Frémeson*, une rampe graveleuse et, laissant à gauche la côte de Pringy, on atteint bientôt un large plateau où se montre un joli village.

Messy (154 hab.), *Missier*, en latin *Miciacum*, en patois *Mechy :* ce nom, auquel il ne manque qu'une voyelle pour s'identifier à Miocier lui-même, a la marque gauloise (1). Assis sur une belle esplanade entre le Foron et un ruisseau, le village est borné au nord par un coteau peuplé de

(1) Voir les communes de Missy (Calvados), de Messei (Orne), de Messy (Seine-et-Marne), Micy, ancienne abbaye, etc. En 1739, près de notre Messy, existait un lieu dit en *Meissinge,* n° 5401 de la mappe.

hameaux et de cultures. Au sud, le terrain s'incline vers une combette herbeuse au-delà de laquelle se dresse un monticule boisé. A considérer l'ampleur de cette terrasse, dans un bassin où la plaine fait défaut, l'œil est agréablement surpris, et vous croyez sans peine à la haute ancienneté de cette agglomération. Les maisons, vastes pour la plupart, quelques-unes construites récemment avec beaucoup de goût, sont entourées de jardins et de vergers. Deux cabarets, un grand magasin, épicerie et mercerie, contrastent avec l'industrie exclusivement agricole des habitants. Au centre, en face d'un grand cirque à cascade, voici le café Gantin. Faisons une halte, ami lecteur, et donnons la parole à dame légende et aux vieux manuscrits.

Suivant la tradition orale, Messy avait son église là, sur cette langue de terre qui s'avance sur la vallée, et où se voit, au lieu dit *Sur-la-Croix,* le signe de notre rédemption, pieusement entretenu par les générations. Mais, jusqu'ici, nulle preuve écrite. Les souvenirs d'histoire remontent au XV^e^ siècle. Vers 1414, arrivait de Sallanches un damoiseau, Jacques, fils de Jean de Bellegarde (1). Pendant plus de deux siècles, la

(1) Charles-Auguste de Sales avait dit à propos de la famille de Bellegarde de Mieussy : « Son origine est au village de Missier, dans la paroisse de Myoucier où, dans les vitres de l'église de Saint-Gervais, on voit ses armoiries avec l'alliance de Langin ». Cette assertion, sur l'origine, reproduite

chronique de Messy s'identifiera avec les annales de cette maison qui y fit sa résidence et y eut un château. L'absence de titres suffisants ne permet pas de donner une généalogie complète de la famille. Avant de relater les faits, que nous avons glanés, touchant ses chefs, donnons brièvement la liste de ceux-ci, savoir :

1414-1448. — Jacques de Bellegarde, marié à demoiselle Priste de Berbey (1).

1471. — Aimon de Bellegarde et Philibert, fils de Nicod de Bellegarde.

1540-1577. — Aimé de Bellegarde.

1569-1595. — Claude-Urbain et François de Bellegarde.

1628-1638. — Philibert et Pierre-Noël de Bellegarde.

Jacques, né à Sallanches, est donc bien le fondateur de la branche des Bellegarde, à Mieussy. Il fait, dans cette paroisse, de nombreuses acquisitions, entre autres des prés à la montagne de Somens et des moulins dans l'aigage du Foron (2).

par l'abbé Poncet, dans sa notice précitée sur l'église de ce lieu, est contredite par l'acte de vente du 20 juin 1414 (arch. du comte de la Fléchère), où l'acheteur, notre Jacques de Bellegarde, se dit « Jacobus filius nobilis Johannis de Bellegarda de Sallanchia domicellus ». — M. de Foras (Armorial) indique Sallanches ou Magland pour lieu d'origine de cette branche des Bellegarde.

(1) Cette alliance est signalée par M. de Foras, ibid, v° Berbey.

(2) Arch. du comte de la Fléchère, originaux sur parchemin ; voici le sommaire de ces contrats :

Trois acquis de moulins et battoirs, en l'aigage du Foron

Ses descendants vont tenir un rang distingué parmi les gentilshommes de notre vallée, ainsi qu'il est prouvé par les faits suivants :

pour Jacques fils de Jean de Bellegarde de Sallanches, *domicellus :* le premier, d'Antoine Rosset, pour la moitié, 10 juin 1414; le second, de Jean Dunant, pour un quart, 18 oct. 1417; le troisième, de Pierre Dunant, pour l'autre quart, 20 oct. 1417. — Au bas de ce dernier contrat est la quittance du laod par la dame Andisia de Aulanova (de Sallenove), veuve de nob. Jean de Saint-Jeoire, pour ses enfants mineurs ; avec sceau pendant.

1418, mars 7.— Acquis pour Jacques de Bellegarde *domicellus* de la place pour une bezière de moulins dans le pré de Naath, à prendre dès l'eau de Foron, fait de Anserme de Cheneval : prix, 12 sols. — Quittance du laod par dame Jeanne de Menthon : Johna de Menthone relicta viri nobilis et potentis dni Johis de... dni Lullini Domina in parochia de Myoucier terre et juridictionis ipsius quondam Domini ad causam donationis nobis facte per eumdem ».

1421, déc. 14. — Acquis pour Jacques de Bellegarde *domicellus* de deux seytorées de pré à Somens, lieu dit en la Plattaz, fait de Jean don Chergiour et de Rodolphe de Boant : prix, 12 florins d'or p. p. Fait à Myoucier, etc. — Au bas est la quittance de laod faite par Jean Galliard, prieur du couvent de Vallon, du 3 mai 1424, à Quinssier.

1427, nov. 1er. —Acquis pour nob. Jacques de Bellegarde d'une pièce de pré et pâturages, 4 seyturées, à la montagne de Somens, fait de Jean du Moulin de Mioucier ; prix, 30 florins d'or p. p., à Missier.

1432, janvier 1er. — Acquis pour nob. Jacques de Bellegarde, d'un pré à Somens, pour services rendus, fait de Berthod fils de Pierre Johandet du Gulliard. Fait à Mioucier, etc.

1448, 24 nov. — Acquis pour nob. Jacques de Bellegarde de 2 seyturées de pré à Somens, lieu dit en les Planches, de

Le 2 avril 1471, Aimon de Bellegarde et Philibert, fils de Nicod de Bellegarde, sont en possession de la sauterie de Mieussy, pour lequel office ils reconnaissent devoir au prince Janus de Savoie, chaque an, 50 sols genevois (1). Déjà, en 1321, Hugues Dauphin, baron de Faucigny, avait concédé à Jean Suchet la métralerie, la garde des bois et la missilerie, dans la paroisse de Mieussy, pour la rente annuelle de 60 sols. Peu de temps après, ce même prince, procédant à une révision des droits compris dans cette cession, en remit une partie à l'abbé d'Aulps ainsi qu'aux chevaliers Jean de Langin et Humbert de Cholay (2).

En 1540, François, fils de Jean d'Allinge et de Marie de Langin, seigr de Montfort et de Langin, vend à noble et puissant Aimé de Bellegarde tout ce qui lui appartient du chef de ses père et mère, suivant certaine adjudication par suite d'assept contre Odon de Langin, dans la paroisse de Mieussy (3).

Pierre Molliex ; prix, 36 florins p. p. — Fait à Mioucier, etc. — Au bas est la ratification par vénble Pierre Chaplonnaz, prieur conventuel de Vallon, du 7 octobre 1451, Gogati, notaire.

Excepté le dernier, qui est reçu par le notaire Pierre Put, de Cluses, les contrats précités sont reçus par Pierre Vachon, notaire, venu, comme M. de Bellegarde, de Sallanche, et qui fit souche de notaires à Mieussy.

(1) Arch. de Turin, sect. 1.

(2) Voir document III.

(3) Arch. du comte de la Fléchère. — Vient ensuite Fran-

Dès le milieu du XVI^e^ siècle, les nobles de Bellegarde sont qualifiés de seigneurs de Mont et coseigneurs de Mieussy, Bran et Buffavant. La famille était à son apogée sous Claude-Urbain (1569-1595). Nous avons nommé la *Sauterie*. Or, les sires de Bellegarde possédaient cet office depuis cinquante ans et plus, lorsque survint entre Claude-Urbain et le domaine un gros procès. Ce seigneur, voulant arrondir son pouvoir, empiétait, à ce qu'il paraît, sur la compétence du châtelain de Châtillon. Pour faire cesser l'usurpation, le procureur fiscal cite notre sautier devant le présidial d'Anney ; il demande le retour de la juridiction de Mieussy à l'apanage du prince. Le tribunal donne gain de cause à ce dernier.

Appel au Sénat. M. de Bellegarde veut prouver que, depuis 70 ans, sa famille tient « la court et banc du Droit à Mioucier, en un lieu appelé Messier, par le saultier commis à cette fin, et c'est en rendant droit à tous les habitants de Mioucier dans les petites causes n'excédant pas cinq flo-

çois de Bellegarde qui eut Urbane, mariée à nob. Angelin de Chignin, de Flérier (1590), et la suivante épouse de nob. Claude Martin de la Perrouse : « Die... februarii matrimonium inter nob. et generosum Claudium filium nob. viri Guillermi Martini de la Perrosa et Clartens parrochie de Magland et nob. franciscam bernardinam filiam nob. et potentis francisii de Bellagarda condomini Miouciaci, Buffavent et Thorenc parrochie nostre Miouciaci ». — (Arch. presbyt. de Mieussy.)

rins. — Non, dit le procureur, ce n'est pas le saultier qui jugeait, c'est le châtelain de Châtillon qui, à cet effet, se transportait à Messier le jour assigné par le saultier aux parties. Le saultier n'est qu'un exécuteur ; s'il s'est ingéré d'escrire et de tenir la court, ce qui est nié, ce n'aurait été que pour excuser le châtelain ; d'où résulte que l'appelant, qui se dit saultier, ne peut prétendre aucune juridiction, et le terme même et le nom de saultier le monstre assez qu'est autant à dire comme garde des bois et forests, ayant charge de reveler les bans au châtelain et curial de S. A., lesquels les mettoit par escrit pour après estre remis devant le juge de Faucigny tenant les assises. Le saultier peut être un substitut nommé familier. On ne conteste pas que l'appelant ait les offices de saulterie et de foresterie (1) ».

Ce plaidoyer, qui est de l'an 1575, indique assez la nature de la sauterie, *Salteria,* une sorte de charge cumulant à peu près les attributions dévolues, de nos jours, au garde champêtre, au garde forestier et à l'huissier. Cependant, le sire de Bellegarde n'allait pas, comme on le pense bien, constater lui-même les délits ni remettre les copies ; il chargeait de tout cela un ou plusieurs agents appelés *familiers*. L'arrêt du Sénat n'est pas connu. Claude-Urbain aurait été débouté, et la juridiction qu'il pouvait avoir, fit retour à la couronne.

(1) Arch. de Turin, Faucigny, paquet 7, p. 96.

Quant à la Sauterie, le nom grotesque et l'institution elle-même ne tardèrent pas à disparaître, pour faire place aux châtelains des paroisses, ensuite au juge de mandement (1).

Claude-Urbain eut de sa femme, Annable, plusieurs enfants : Charlotte, mariée à Robert de Montvagnard, seigneur de Sénoche, Philibert et

(1) Le chiffre de cinq florins était donc le taux le plus élevé de la compétence du juge de Messy, au XVI^e^ siècle. Dès lors, les attributions des justices locales sont allées toujours grandissant jusqu'aux dernières années du régime sarde, où le juge de mandement connaissait des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 300 livres, tant en matière civile qu'en matière commerciale. Le Code de procédure du 20 novembre 1859 élevait la compétence jusqu'à 1.000 livres, même en matière pétitoire immobilière.

Maintenant, voici, d'après la statistique officielle, le rang que tint le mandement de Taninge (canton actuel, Mieussy compris), quant au nombre des causes portées à l'audience, en l'année 1850, dans l'arrondissement de Bonneville :

Saint-Jeoire	hab.	12.173	causes	1.164
Bonneville	—	14.833	—	1.131
Taninge	—	8.642	—	983
Cluses	—	10.010	—	801
La Roche	—	9.049	—	610
Sallanches	—	10.121	—	371
Samoëns	—	6.280	—	228
Saint-Gervais	—	11.099	—	122

Ainsi, le mandement de Taninge, au septième rang pour la population, fut le troisième pour le chiffre des affaires. On plaidait beaucoup. Le préliminaire de conciliation sur billet d'avertissement, qui pacifie aujourd'hui les deux tiers ou les trois quarts des affaires, n'existait pas alors.

Pierre-Noël. Philibert a, de sa première femme, Angélique d'Avully, un fils, Antoine, baptisé à Mieussy le 1er mai 1594, et dont le parrain est noble et puissant Antoine d'Avully. Il laissait veuve sa seconde femme, demoiselle Gasparde de Sales (1). Pierre-Noël, marié à Jeanne de Montferrand, n'aurait pas eu de fils ; il mourut en 1638, en laissant trois filles, savoir : Françoise, mariée à spectable Jacob Arpeau; Anthonie, à Jacques de la Fléchère, seigneur de Beauregard (Saint-Jeoire) (2); Jeanne, à noble Charles-Antoine de la Ravoire, ensuite, le 18 juillet 1632, à noble Scipion de Seyssel, seigneur de Compois (3).

Le château de Messy échut à la dame de Compois et fut habité par ses descendants. Ce manoir était situé à la partie orientale du village. Il n'existe plus ; seule une pierre ornée d'écussons, dans la porte d'une maison voisine, raconte au passant l'existence d'une demeure féodale à Messy. Ce fragment de sculpture montre les armes des Belle-

(1) Gasparde de Sales épousa en deuxième noces, à Mieussy, le 29 décembre 1826, noble Louis de Grillier, seigneur de Veigy. (Arch. du presbyt. de Mieussy.)

(2) Cette alliance explique l'existence, chez M. de la Fléchère, de titres ayant appartenu aux de Bellegarde.

(3) Noble Pierre-Noël de Bellegarde a esté sépulturé le 18 aoust 1638, *cum officio missæ*, dans la chapelle de Sainte-Catherine. L'annuel commencé le 14 déc. par ses beaux-fils, scavoir n. Scipion de Seyssel, n. Jacques de la Fléchère et sp^ble^ Jacob Arpeaux ». (Arch. du presbyt.)

garde : « d'argent à trois pals de sable, à la face de gueules, brochant sur le tout, chargée de trois heaumes d'argent. » Puis vient l'écu des de Sales où se voit un croissant ; enfin, on voit deux autres écussons dont l'un porte une tour, l'autre un griffon ou un pélican.

Ainsi disparut la branche légitime des sires de Bellegarde, de Messy. Leur souvenir demeure attaché à la chapelle de Sainte-Catherine, un bijou dans l'église de Mieussy (1).

Le fief des Langin qui était passé, dès le XVI^e^ siècle aux Bellegarde, a conservé ce nom illustre sous les successeurs de ces derniers qui, en 1737,

(1) 1639.— Jacqueline, fille de M^e^ Nicolas Bally et de Fr^se^ de Bellegarde a, à son baptême, pour parrain noble Antoine de Bellegarde, et pour marraine demoiselle Jacqueline de Bellegarde (ibid.). En 1655, le syndic de Cluses fut un noble Antoine de Bellegarde, seigneur de Pontior. Enfin une note non signée, aux arch. du château du Wache, relate la manière dont s'éteignirent les Bellegarde du Faucigny : « Le château de Bellegarde, près Sallanches, avec les biens en dépendants, fut constitué en dot à la marquise du Wache. L'ancienne maison de Bellegarde du Faucigny ayant fini par un doyen de Sallanches et trois filles, ses sœurs, l'ainée épousa M. de la Fléchère, bisaïeul de ladite marquise et lui apporta en dot ledit château. Son fils, aïeul de la marquise du Wache, prit le nom de Bellegarde et M. le commandeur de Châtillon l'a porté aussi jusqu'à ce qu'il a été donné en dot à sa sœur ». Ce doyen de Sallanches vivait encore en 1704.

Pernette de Bellegarde fut abbesse de Sainte-Catherine en 1576-1586. (MUGNIER, *Hist. de l'abbaye de Sainte-Catherine*, 1886, p. 217.)

sont Guillaume de la Fléchère, seigneur de Beauregard et le baron Favier du Noyer (1). Les environs de Messy montraient certaines rentes en emphytéose ou en fief taillable à miséricorde, rentes dont les maîtres furent, en 1417, Jean de Cornillon, damoiseau ; en 1527, François, fils de Pétremand de Cornillon et, plus tard, les nobles de Chissé ou de Chissy. Les terres étaient situées lieu dit en *Brens,* le long du nant de Messy, à *Loysier*, à *Morsier*, etc. La cense qui, à l'origine, était en froment, se payait ensuite en deniers et mailles genevois. L'unité de mesure pour la terre était la pose (2).

Plusieurs autres familles remarquables ont résidé au village de Messy. Citons les notaires Pierre, François et Claude Neyret, famille qui a donné des curés titulaires de la paroisse de Mieussy (1507-1557). Les notaires Nicod et Nicolas Baud (1502-1550). Les Bally eurent sept notaires, Pierre,

(1) Minutes Bally, notaire — En 1754, était propriétaire, à Mieussy, des moulins de Trebiez, M. François Favier, baron du Chatel et du Noyer, seigneur d'Alex et de la vallée de Miolans, demeurant à Saint-Pierre d'Albigny ; épouse Marie de Planchamp.

(2) Terrier Claude Neyret, notaire, 1567-1570, en faveur des nobles Charles de Chissy, seigneur de les Forests et Jaquemine de Chissy, jugaux. (Arch. de M. Félix Favier, ancien maire de Mieussy.)

La pose équivalait au journal de Mieussy, 450 toises, soit 33 ares et 16 centiares ; ainsi jugé par le tribunal de Bonneville, en 1868, cause Berthier contre Cornillat.

Nicod, Claude, Jacques, Charles, Nicolas et Jean Bally (1437-1714). Pierre-Clément Bally, né à Mieussy, procureur à Bonneville, eut Jean-Pierre, avocat, en 1736. Révérends Jean-François et Claude-Marie Bally, ses oncles, furent : le premier, prévôt en Picardie ; le second, chanoine de Saint-Thomas-du-Louvre, à Paris. François-Marie, fils de François Bally, demeurait à Présilly, paroisse de Pomiers, en 1763 ; sa sœur, Jeanne-Philippe Bally, épousa Gervais Baudet. Les Bally s'allièrent aux familles d'Anthon, Cornut, Andrier, de Métral, de Marigny, de Bellegarde, etc. (1).

Les Dunant donnent, jusqu'à 1657, de père en fils, cinq notaires à Messy, savoir : Louis, Michel, Nicolas, Aimé et François. L'héritier de cette dynastie de notaires, l'avocat François-Louis Dunant, épouse demoiselle Philippe de Seyssel de Compois, et n'a qu'une fille, entrée par mariage dans la noble et antique famille de Genève-de-Boringe. Cette union a fixé, à Messy, trois générations des Boringe, savoir :

I. — Balthasard de Genève-de-Boringe, à d^lle^ Angélique-Scipionne Dunant, dont il a : (a) Marguerite Madeleine, bapt. le 19 juin 1683 (parrain, nob. Jo-

(1) Titres en nos archives. — Il existe le lieu dit chez Bally, n^os^ 853-856, avec une maison et un jardin qu'achetait, le 19 novembre 1741, G. Baudet de nob. François-Marie de Boringe et qui étaient passés, le 3 avril 1772, aux Claude et Pierre Baudet. (Min. du notaire Rubin.)

seph Mestral; marne, Margte Madeleine, fille d'illustre seigr Pierre de Chabot, marquis de St-Maurice) ; (b) Marc-Antoine, bapt. 6 mai 1697 (parrain, Mre Pierre-Marc de Lucinge, chne de St-Claude ; marne, Antonie, fille de nob. Prosper de Lucinge, chevalier de l'Annonciade) ; (c) le suivant :

II. — Pierre-Elie de Genève-de-Boringe, bapt. le 4 avril 1681 (parrain, nob. Pierre de Richard, seigr de Bellegarde; marne, Marguerite du Perron, femme du seigr Gaux, président du Sénat de Savoie), — juge-maje du Faucigny, — ép., Julie-Salomé fille de nob. Charles de Gingins, dont il a le suivant :

III. — François-Marie de Genève-de-Boringe, bapt. le 20 avril 1714 (pn, nob. Guillaume-Marie de la Fléchère; mne, Marie-Franse de Diesbach de Polinge), ép. Clne Jaqueline Jtte Del... de Soirier, dont il a le suivant :

IV. — Gaspard-Marie de Genève-de-Boringe, bapt. 4 septembre 1735 (1).

Au nombre des familles anciennes qui n'ont pas laissé, à Messy, des descendants jusqu'à nos temps, mentionnons les suivantes : Monnard, Freysier, Bursel, etc. François Bursel, et Fran-

(1) Arch. du presbyt. de Mieussy. — « J'ai connu un officier de Boringe, nous dit un jour le notaire Rubin ; son frère, le comte de Brens, grand chasseur, mourut chez mon père, où il prenait pension. » La famille est représentée aujourd'hui par M. le comte Fernand de Boringe, à Vetraz, près Annemasse.

Le manoir Dunant, de Boringe, situé à l'ouest du village de Messy, avait une tour à trois étages que le nouveau propriétaire, sieur Merlinge, rasa en 1837.

çois et Jean-François Neyret, émigrés en France pour leur commerce, étaient bourgeois de Salonne et de Château-Salins, en 1727 ; les descendants y subsistent peut-être encore (1).

Le village de Messy a perdu ses châtelains et ses notaires. Il a gardé la charrue, ce noble outil, et avec elle ses laboureurs d'antique souche, ceux-ci, plus favorisés que les devanciers, ayant le plein domaine de la terre qu'ils cultivent. Si, jetant un regard dans le passé, ils songent au chemin parcouru pour arriver à la libération du sol natal, ils l'en aimeront davantage. L'état de propriétaire-agriculteur en vaut bien un autre ; il est encore le plus sûr. La réflexion du vieux poète est toujours vraie : « Heureux, qui, loin des affaires, comme les premiers hommes, laboure avec ses bœufs le champ de son père, libre des soucis de l'usure. »

---

(1) Titres en nos archives.

IV

Du chef-lieu au val de Risse. — Anton et son lac. — Village de Léyer et ses environs.— Une inscription gallo-romaine. — Vicus antique. — Quincy et Saint-Denis : familles et souvenirs. — Onnion : chronique féodale et religieuse. — Rémouleurs et hommes célèbres.

A jeter un regard sommaire autour de soi, on ne s'oriente pas facilement. Le sol est onduleux, coupé de combes et de mamelons. Partout des lignes courbes ; on ne voit guère d'où l'on vient, on sait moins encore où l'on va. Il faut s'attendre au hasard des surprises, à l'imprévu des détours, comme dans un labyrinthe. C'est ainsi que vous allez à la recherche du val de Risse.

A un kilomètre en aval du chef-lieu, on laisse à gauche la Cluse-de-la-Serraz, et, prenant à droite un chemin vicinal, on atteint un hameau solitaire à l'orée d'un étroit vallon. *Anton* (59 hab.) n'offre rien de remarquable que son nom antique (1). Là vécut, en 1632, un notaire d'un nom célèbre dans les annales de Genève au XIV^e^ siècle, Claude Tavel. Au-delà des maisons, le chemin s'engage dans une combette sauvage creusée entre des pentes boisées et des roches verticales. Au fond de la cuvette dort une nappe d'eau brunâtre où sur-

(1) *Ande*, devant ; *on*, eau : *Devant l'eau*.

nage une plante à petites fleurs roses montées en épi avec des feuilles lancéolées. Ce laquet a la forme d'une poire, la queue tournée au levant : longueur, 200 mètres ; largeur, 60 mètres en moyenne.

Après avoir dépassé un rideau de terrain, on laisse, à gauche, l'écart de *Ballon*, on longe une lande paludéenne étoilée de nénuphars blancs, et l'on arrive à Léyer (105 hab.). Le village, orné d'une chapelle, s'adosse à un monticule mi-rocheux, mi-boisé, à l'extrémité d'un vallon sans issue visible. Il a été la résidence de plusieurs notaires qui, de 1483 à 1750, furent : M^es^ Claude Migod, André Ruphi, François Dorier, Charles, Jacques et Jean Borgeis, Jacques Dorier et Joseph Leyat (1). Le notaire Claude Bally, fondait la chapelle de Léyer, en 1662 (2).

Plus de vingt personnes sont en ce moment absentes du village, pour cause de leurs professions, rémouleurs, marchands, etc., émigration qui date de longtemps. Une branche des Rubin dit Urbin, partit pour la Lorraine : Claude-Marie fut négociant à Saint-Mihiel en 1729 ; François, à Commercy et conseiller de ville en 1768. Pierre Rubin, possesseur d'une belle fortune, testa à Versailles, le 28 janvier 1782, en faveur de son frère

(1) La famille Leyat donne, aujourd'hui, MM. Louis-Marie, inspecteur des écoles, et Edouard Hippolyte, juge au tribunal civil de Die.

(2) Titres divers en nos archives.

Joseph et de sa sœur Madeleine, de Mieussy ; mais cette succession n'a pu être recueillie (1).

En 1867, nous avons trouvé, encastrée dans la façade d'une maison rustique, l'inscription que voici :

ATHVBODVAE
AVC
SERVILLIA. TERENTIA
S. L. M.

Le monument, que l'on peut voir aujourd'hui au musée d'Annecy, est un cippe quadragulaire, haut de 1 mètre, large de 40 centimètres, en calcaire roux, avec moulures. Ce votif ou autel, remarquable surtout parce qu'il porte le nom, jusqu'à ce jour inconnu, d'une divinité gauloise, attira l'attention des archéologues et des épigraphistes. M. Adolphe Pictet croit qu'il faut lire *Cathuboduæ*, une cassure de pierre ayant pu, dit-il, enlever la première lettre. Pour le savant celtiste genevois, ce nom est gaulois et signifie « Corbeau de guerre. » C'est une Bellone celtique. D'autre part, un érudit irlandais, M. Hennessy, a étudié la déesse au point de vue de la mythologie de son pays ; ce travail a été annoté par un Allemand, M. Lottner (2).

(1) Arch. des Rubin, de Léyer.

(2) Notre cippe porte le nº 47 au catalogue des inscriptions de la Haute-Savoie, dressé par M. Revon. (*Revue savoisienne*, 1867, p. 101 ; 1869, p. 84 ; 1870, p. 70.) — Voir

Au sortir de Léyer, on laisse, à droite, un chaînon pelé, à gauche, un versant mi-boisé, et l'on traverse un petit vallon fertile. Au milieu du vallon, au sud du chemin, est le champ dit la *Fin de Fond* ou *Fand* (1). C'est là que, dans notre siècle, le petit autel païen a été trouvé par un laboureur. Au témoignage des villageois, ce territoire a fourni, en différents temps, des débris antiques : vases, fioles, etc. Un jour on découvrait un tronçon de voie dallée (2). Au temps des semailles, le sol, fraîchement remué, laisse voir des fragments de briques et de tuiles. Vraisemblablement il y eut là, avant le v^e^ siècle, un village gallo-romain dont la langue officielle était le latin. Une femme, de ce joli nom patricien de Rome, à la suite d'un vœu, aura fait placer, dans le temple local, le monument avec l'inscription qui se traduit ainsi : « Servilie Térence a accom-

aussi *Revue archéol.*, 1868 ; *Revue celtique*, 1870, p. 32-57) : « *The ancient Irish Godd'ess of War.* »

M. F. Rabut, à qui nous annonçâmes la découverte, voulut bien nous guider pour lire l'inscription. (Lettres datées de Dijon, 22 juillet et 10 septembre 1867.)

(1) A Mieussy, la syllabe *on* fait volontiers *an* dans la bouche des habitants.

(2) Ducis. *Questions arch. et hist.*, 1871, p. 240-251.

La *Fin de Fond* est sous les numéros de mappe 7219, etc.; l'auteur de la découverte fut Aimé Cornillon, et le lieu précis où celle-ci a été faite est dans le champ de la baronne Ruphy née Béné, contigu à celui de M. Félix Favier.

pli avec reconnaissance le vœu qu'elle a fait à la déesse Athubodua. »

Après avoir longé le champ dit à *Boredan* ou *Broëdan,* on atteint un autre village aux abords plantureux et peuplé d'arbres fruitiers.

Quincy (110 habitants), le *Quintie* des chartes, rappellerait le souvenir d'un propriétaire romain, un *Quintus*, l'époux, peut-être, de la dame prénommée. Ici vivaient, en 1358, Péronnet Balli, procureur comital en Faucigny, et dom Vuillerme de Quintie (1). Un nom moins obscur nous est révélé par une vente de dîmes à Quinssier, c'est de Brosses : en 1490, Barthélemi de Brosses avait certains droits sur des terres à Quincy (2), patrie de spectable André Gay, juge dans la seigneurie des Gets, en 1635.

Voici un doux vieillard, aux traits fins ; il descend de noble Claude fils d'Aimé *donné* de Bellegarde, une branche détachée, au XVI^e^ siècle, des

(1) Délimitation officielle de la terre de Salaz, du 15 mars 1358. (Arch. du baron Foncet, à Saint-Jeoire.)

(2) F. Rabut. Lettre de février 1870. « La famille de Brosses, ajoute le savant professeur, se regarde comme originaire de Savoie. Elle tire son nom d'un fief du Faucigny, fief qui, dans l'autre siècle, appartenait à la maison de Lescheraine. »

Une Clara fille de noble Jacques de Brossès, épousa noble Barthélemi Poterlat, de Samoëns. (Testament Jean Cornut, notaire, du 24 mars 1525.)

sires de Bellegarde, de Messy (1). Il nous apporte de son grenier un sceau en cuivre aux armes des Bellegarde. Il a trouvé, près de sa demeure, des tombes en pierre avec des épaulettes en métal, qu'il a vendues à Genève (2). Des Bellegarde, de Quincy, émigrèrent en Champagne, en Alsace ; quelques-uns s'établirent à Noyon, à Verdun, à Landau, à Lautrebourg. En 1718, François Bellegarde, « marchand potier d'étain, » épousait Louise Féval, à Beaurieux, en Vermandois (3).

Un autre villageois, à la mine éveillée, grand propriétaire, cause d'agriculture en ces termes : « Au temps de ma jeunesse, le froment était cher, le produit des bestiaux à bas prix ; on vendait le froment et l'on faisait du pain mêlé, orge, avoine et seigle. Aujourd'hui (1868), beurre, fromage, veaux, se payent le triple des anciens prix. Seul le prix du blé est demeuré stationnaire. Ce que voyant, nous cultivons moins de céréales et nous augmentons nos prairies. Aussi, maintenant les ménages mangent du pain blanc. »

Cependant, considérable encore est la quantité

(1) « Des branches venues de bâtards de cette maison (de Bellegarde) continuent encore à Fillinge et à Mieussy ». — A. de Foras.

(2) « Les environs de Léyer, dit M. Revon, offrent des tombeaux en dalles renfermant ce que les paysans appellent des épaulettes et des boucles de souliers, lesquelles ne sont autre chose, comme je l'ai souvent vérifié, que des agrafes et des plaques de ceinturons burgondes. »

(3) Arch. des Bellegarde, de Quincy.

ensemencée en céréales et autres farineux, pois, haricots ; la pomme de terre a, partout, remplacé la fève des autres siècles. Le sol, argilo-calcaire, est bon et bien cultivé. Ici, comme dans toute la vallée, règne la petite propriété, chaque feu a son lopin de terre au village, son chalet à la montagne. Point de jachères ; la totalité de la terre est toujours en travail. On partage les terres labourables en soles pour y faire succéder les récoltes suivant un certain ordre : blé, trèfle, pomme de terre, seigle, orge ou avoine, et par assolement biennal, triennal, etc. On cultive peu le seigle et l'orge. Le lait se manipule en fruitière et l'on fabrique en commun le fromage dit de gruyère ou du fromage bleu, une sorte de persillé. Avec le lait de chèvre, mis à part, on fait les *chevrotins*. Si l'on ne va pas à la fruitière, on fabrique une *tome* renommée dite *beudanne*. Depuis quelques années on trouve plus commode de vendre le lait au fromager.

En aval de Quincy, un vieux chemin descend vers la Risse et par le pontet du Cruz ou Croz, mène à Saint-Jeoire ; il traverse le territoire nommé dans les terriers en *la Vigne*, en *les Chapelles*, et qui rappelle un ancien maître, noble Jean d'Amansier (1). On laisse à gauche ladite voie et, tournant au nord, on aborde un dernier plateau couronné de maisons, celles-ci rangées en hémi-

(1) Terrier Neyret, op. cit.

cycle autour d'une chapelle et d'un cabaret : c'est le village de Saint-Denis (87 habitants), à 13 kilomètres de Taninge. On remarque quelques belles demeures et des vergers bien tenus. Les ménages ont aussi leurs émigrés, au nombre d'une vingtaine (1).

Ce plateau s'incline vers le lit profond de la Risse et l'on aperçoit, tapi sur la rive gauche, le hameau de *Serraval*. Sur la rive opposée se déploie en éventail un riant coteau, avec une église, une mairie et des maisons blanches, des prés-bois, des pacages verdoyants. Ce territoire, ancien hameau de Mieussy, dépendait, comme Taninge, de la chatellenie de Châtillon et Cluses ; à ce titre, il a droit à quelques mots de souvenir.

Onnion (962 habitants), Ognun, Ougnions, est un nom à la physionomie gauloise (2). Là vivait, au XIII^e^ siècle, un personnage considérable qui, pourtant, n'y finit pas ses jours, témoin les chartes suivantes :

1228. — Anselme d'Ognuns, *domicellus*, traite avec Guillaume, évêque de Genève, pour certaines indemnités, les gens de l'évêque Robert (mandement de Thiez) ayant brûlé sa maison (3).

(1) M. Basile Chevrier est marchand bijoutier à Naples.

(2) Ounn (armoricain) égale Frêne : Houzé, op. cit. p. 113. — La topographie moderne a les lieux dits *Frasse-Vieille* et *Frenis*, n° mappal 2732.

(3) Régeste Genevois, p. 314.

1294. — Anselme d'Ognuns vend à Béatrix, dame de Faucigny, le mère et mixte empire et la simple juridiction, avec les hommes, servis, censes, biens, fiefs arrière-fiefs de la paroisse, pour le prix de 70 livres de Genève (1).

1304. — Guillaume d'Onnion, damoiseau, reconnaît tenir en fief de ladite dame, pour quinze livres de Genève, certains droits pour des rentes et biens situés dans la paroisse de Mieussy (2).

Un contrat relatif à un moulin de ce lieu en date du 4 novembre 1416, mentionne des personnes considérables de nos contrées, savoir : nob. Gi-

(1) Arch. de Turin, sect. 3, Faucigny, paquet 8.

(2) Arch. des Dauphins de Viennois, par l'abbé C.-U.-J. Chevalier, Lyon, 1871, n° 1488 : « Item qued. littera a curia Dni officialis Curie Gebenn, emanata, scripta sub anno Dni M° CCC° IIII° pridié nonas julii continens quod Guillelmus de Ounyon domicellus recognovit se esse hominem ligium ill" Dom. B. dalphine, domine Fucigniaci, et se tenere abeadem in feudum res itfrascriptas que existimantur valere in redditibus annualibus XV libras Gebenn. videlicet : in decimis de Matringio de Yuvrey de Myssie de Leye de Quintie XX" IX oytane frumenti et XL" VI octane avene ad mensuram clusarum annualium ; — item in decimis vacentium locorum predict. VI Solid. Gebenn. annualium ; — item in placitis dictarum decimarum XII solid. Gebem censualium ; — item, in parrochia de Ougnions de albergo dicti Guillelmi quod albergum jacet in loco de Combis C. solidos dicte monete census ; — item, pro albergo dicti Vigniet hominis dicti Guillelmi de tayllia dicti albergi XL" solid. Geben. census ; — item, pro bosco dicti Guillermi dicto delz Cuyns IX Solid. Geben. »

rard de Corsier, Louis de Confignon, Nicod de Copunay, Humbert de Hauteville (1).

Là se montrait un manoir, à juridiction, dont les derniers maîtres, seuls connus, furent les nobles de Planchamp, ainsi qu'on l'a vu. Le château, assez modeste « consistant en deux étages forts et deux petites tours, le tout couvert en tavillons », devient, en 1758, la propriété de Claude Guebey qui en était albergataire à vie (2). L'alpe de Planajor, domaine du prince, fit ensuite partie du comté de Taninge.

Bien qu'Onnion fût qualifié paroisse dès le XIV^e^ siècle, il n'était qu'une annexe de Mieussy. La séparation fut tentée dans le siècle suivant. Le pape Félix V (Amédée VIII) chargea, par une bulle, l'évêque de Genève de régler cette affaire à la forme du droit. On transige : le hameau aura sa chapelle où se fera tout le service divin ; il y aura un vicaire, à résidence, nommé par le curé de Mieussy. Cet état de chose subsista jusqu'en 1754, époque où ceux d'Onnion font une nouvelle tentative, sans succès. Enfin, en 1803, on y créait une paroisse indépendante sous le vocable de St-Maurice (3).

(1) Voir document. — En 1650 vivaient à Onnion ég^se^ Gaspard de Montain et sa femme D^lle^ Louise de la Poype.

(2) Minute Rubin notaire. Le « castrum album est mentionné pour confins de la terre de Salaz ou mandement de Thiez, dans un accord du 12 février 1296 entre l'évêque de Genève et Béatrix, dame de Faucigny. » (Chartes inéd. de Mallet, p. 255.)

(3) Arch. presbyt. de Mieussy.

Un rémouleur d'Onnion, André de la Voie, s'établit en Bresse, au XVII^e^ siècle. Il y fit souche et sa famille, qui a prospéré, est représentée aujourd'hui par madame André du Hamel, au château de Seunecé-lès-Mâcon. Le nom patronymique *de la Voie* s'est perdu là-bas, par suite d'une erreur et d'une faute d'orthographe dans la rédaction des actes de l'état civil ; on l'avait pris pour un nom de hameau, si bien que le prénom, André, seul resté, est devenu le nom de la famille (1).

Les Monge, qui sont originaires d'Onnion, ont vu leur nom s'illustrer dans les sciences exactes. Une branche, transplantée à Saint-Jeoire, de là en Bourgogne, a donné le célèbre géomètre Gaspard Monge, précurseur de l'ingénieur Sommeiller, auteur de la percée des Alpes (2).

---

(1) Arch. de M^me^ André du Hamel, et lettres de cette dame au maire de Mieussy du 8 mars 1872, et à l'auteur en 1875.

(2) Pour la biographie de Monge, voir *Revue Savoisienne*, 1862, p. 59. Un M. Monge est gérant du Consulat de France à Port-Saïd. (*Journal officiel* 15 août 1875.)

V.

A la montagne. — Un type burgonde. — Le cirque d'Andeliey et sa villa. — Le pas du Saix. — Hima et Somens : chronique alpestre. — De Somens à la Chartreuse de Valon. — Un curieux fossile. — Visite à un philosophe.

Les pacages sont fleuris, les troupeaux sont inalpés ; allons là-haut en compagnie de notre ami le forestier.

On passe à l'écart d'Arly où se voit un beau domaine rural de création récente ; on laisse, à gauche, le torrent et une série de hameaux campés sur la rive occidentale et l'on prend, à droite, le chemin qui monte au Jourdil. Ici nous saluons un indigène à la matoise bonhomie ; il pèse chaque mot de son patois et, entre deux prises de tabac, il vous parle de ses récoltes. Son verger n'est jamais sans pommes, son grenier est toujours plein, sa jument est chaque année mère d'une jolie *peudra*. Il vous signale, en amont, contre le rocher, *le four de la Barma*, une caverne d'où sort un ruisseau intermittent ; sur quoi il faut trinquer une tasse de cidre, et vous prenez congé du brave cultivateur (1).

(1) Depuis nombre d'années, dans cette vallée, le cidre, sauf il y a deux ans, fait à peu près défaut. Chose remarquable, les trois grandes récoltes de nos temps, 1848, 1868 et 1888, s'espacent juste de vingt en vingt ans.

Au-delà du Jourdil, on longe la forêt du *Coet*, on traverse le hameau du Chable, puis une sapinaie. A l'orée du bosquet se découvre un hémicycle de rochers où pleure une cascade et où chante un écho. Au pied de cette paroi habite une famille Raymond venue, dans l'autre siècle, de Montmédy (Meuse). Là vivait, en 1421, « Pierre Molly de Andeliey aliàs don Rochex (1) ». On débouche sur un tertre verdoyant où se montre une jolie habitation. Nous entrons dans une chambre proprette où, près de la fenêtre, est assis un homme jeune encore, aux yeux noirs, d'une figure expressive, un peu pâle. Propriétaire aisé il vivrait heureux dans cette solitude, mais il a pris froid en allant à la pêche. Un mal incurable l'a cloué sur ce fauteuil. « Je ne sais si je vous reverrai, fait-il, d'un ton ému ! » Hélas, c'était un suprême adieu !

Après avoir quitté ce *bout du monde*, on gravit un escalier taillé dans le roc vif par 339 marches. Beau point de vue sur le Môle, dont les futaies noires encadrent le clocher blanc de la Tour. On laisse, à gauche, une pointe aiguisée en fer de lance, *Rovagne*, à droite, la corniche du *Bardou*,

(1) Titre aux arch. du comte de la Flèchère. Le mot « rochex traduit la syllabe finale du mot « andeliey » *liey llèch*, signifiant *pierre*, *roche*. (*Revue archéologique*, 1869, p. 219.) Le nom Andeliey égalerait *Ante rupem*, *Devant-le-Rocher*.

par où les bûcherons précipitent les bois dans le vallon, et l'on pénètre dans la forêt supérieure (1356 mèt.). A quelques cents mètres de la dernière marche, se déploie une clairière où l'on voit une espèce de bruyère, rarissime, l'*andromeda polyfolia*, non loin d'un conifère, le pin à crochets que les bergers nomment à tort, *arole*. Viennent ensuite, rangés sur deux lignes, les chalets baignés par un ruisselet. Vous êtes arrivé à Somens (1.443 mètres).

La combe de Somens, au centre d'un massif calcaire, et dans une exposition heureuse, passe, à bon droit, pour être la perle de montagnes de Mieussy (1). Vers l'an 1160, Aimo I, seigneur de Faucigny, donnait à la chartreuse de Vallon, l'alpe dont nous parlons (2). Cette donation n'empêche pas Hugues Dauphin, baron de ce pays, d'albergер aux habitants de Mieussy, la montagne d'*Hiema*, dans ce même mas (3). Les fonds de terre, nature prés, appartenant au monastère précité, étaient dès l'an 1404, albergés à divers particuliers de ce lieu. Mais, en 1768, survînt le différent que voici : Les chartreux, voulant y établir une grande fromagerie, cherchèrent à réunir à leur domaine direct le domaine utile des emphy-

(1) Le mot montagne est pris, ici, dans le sens de mas, comprenant : bois, pâturages, prés, chalets, comme l'*Alpe* du moyen âge.

(2) Voir Document I.

(3) Voir Document II.

téotes, et ce fut en achetant les droits que ceux-ci avaient sur les pacages indivis d'Hima. Déjà le couvent avait, de cette manière, acquis 189 journaux sur 315, contenance de la prairie entière. Cependant, les hommes de Mieussy, guidés par leur curé, R^d^. Vulliet, poussent un cri d'alarme jusqu'à Turin. Les acquisitions des chartreux, disent-ils, sont contraires aux édits royaux, au règlement particulier pour la Savoie, à la chose publique. Les terres de Mieussy, exigent beaucoup d'engrais ; sans les prés de Somens on ne peut nourrir une quantité suffisante de bestiaux. Si la chartreuse devient propriétaire de toute la montagne et y crée une fruitière, les suppliants ne pourront plus payer les deniers royaux et la paroisse, qui compte environ 250 familles, se changera en un désert, etc. » Et ils prient le roi de les autoriser à acheter les prés et autres fonds que lesdits religieux possèdent, en la montagne d'Hima, par suite des divers acquis précités.

Invitée par l'intendant à traiter, la chartreuse se plaint de la vivacité de l'attaque. Elle se retranche dans ses titres de propriété, titres qui, dit-elle, n'ont pu être anéantis par l'albergement précité de 1317. Jamais ceux de Mieussy n'ont possédé les prés de Somens, sauf la partie albergée en 1404. Ces biens, qu'elle a repris par commise, ne sont pas sujets à la loi d'amortissement. « Nous voulons bien traiter, ajoute-t-elle, pour le rachat des fonds ci-devant albergés et que nous

avons réunis à notre domaine. « Bref, à la fin, la chartreuse de Vallon vendit à ceux de Mieussy, avec extinction de fief, tous ses droits pour le prix de dix mille livres, par acte Favrat, notaire en 1773 (1). Aujourd'hui le nom de Somens s'applique à toute la montagne ; la forêt seule a gardé ce doux et curieux vocable, *Hima* (2).

A l'orient de Somens, se voit une autre alpe adossée aux crêtes du Pradelis : *Roge-Palud*, ainsi nommée d'une eau rougeâtre qui s'y trouve. On pénètre au Pradelis par un col facile qui va déboucher vers le lac de Roy, mais n'engageons personne à gravir, de ce côté, bien que la chose soit possible, le pic de Marcelly ; les pentes sont trop abruptes et l'herbe trop glissante. Naguère un chasseur de chamois y perdit la vie.

Haute-Pointe est la cime principale de l'endroit. On monte à travers les têtes défleuries des anémones narcissiflores, aux graines soyeuses et chevelues, que les pâtres appellent *des épouses*, heurtant ici la grande gentiane à fleurs jaunes (3), et l'on atteint le sommet (2.040 mèt.). Du côté nord ce pic est taillé en paroi verticale d'une profondeur à donner le frisson. Il est midi : le soleil darde ses rayons que tempère une brise parfumée ; des taons, aux couleurs métalliques , bourdonnent autour de

(1) Arch. de la mairie de Mieussy.

(2) *Hima*, en sanscrit, veut dire *neige*.

(3) Avec la racine de cette plante on fait une excellente eau-de-vie, qu'on appelle, en patois, *enfian-na*.

nous en cercles rapides, pendant que les papillons blancs se poursuivent dans l'air.

Belle vue sur le bassin du Léman. Contemplés d'ici les chalets de Somens, distribués en figure de losange, s'appuient aux deux cornes de la forêt, celle-ci terminée en croissant.

Un col montant et étroit, le *Pertuis de Cordon*, fait communiquer la combe de Somens avec une troisième alpe, la *Charmette*. Celle-ci occupe un versant herbeux, dépendance du bassin de la Risse. Les chalets son bâtis sur des schistes à fucoïdes, qui s'enfoncent sous un calcaire jurassique. Près de la *Tanière-Rouge*, un calcaire semblable à l'oxfordien des Voirons, montre des bélemnites *hastatus* et des ammonites (1). Si l'on poursuit au nord la promenade, on longe le bas d'une gigantesque paroi de rochers parmi des éboulis ; on franchit un petit col, Keuma, puis une crête et l'on atteint le mas d'Erlienaz (2).

Vous êtes au point de partage des eaux de la Risse et des eaux du Beuvron, ou Dranse d'Enfer. Le regard plonge dans un val solitaire et boisé au fond duquel brille le clocher d'une chapelle moderne : c'est l'ermitage de Vallon, partie supérieure de la commune de Belleveaux. Dès le XI^e^ siècle la partie basse de cette vallée était occupée par une colonie de Bénédictins. A partir de la gorge de la Cluse, en amont, la contrée est encore

(1) A. Favre. *Recherches géologiques.*
(2) Erln, allemand, *aulne.*

déserte, lorsque vers 1138, des moines de Saint-Bruno, sous la conduite de Hugues, leur prieur, vinrent s'y établir, à la faveur de la donation que leur en firent les nobles de Cervenc, de Ballaison et de Langin. A cette libéralité, les seigneurs de Faucigny ajoutent les prés de Somens dont il a été parlé, plus les alpages de Vesina, de Chalonna et de Foron. Les chartreux s'y adonnent à l'art utile d'élever le bétail et de tirer parti de ses produits. Il y créent, en outre, une verrerie. Chassés, en 1536, par les Bernois, les Pères rentrent, plus tard, en Chablais, mais ils ne revinrent pas à Vallon relever leurs cellules, ils s'établirent à Ripailles (1).

Erlienaz faisait partie de la terre de Vallon; ce mas en fut détaché par la chartreuse qui, en 1436, le donnait en albergement à divers habitants de Mieussy et des environs (2). Il y a vingt ans on y exploita une coupe, sapins et épicéas, en tout 572 plantes, prix : huit mille francs, environ quatorze francs la plante. — « Voyez combien le bois a enchéri, fit notre guide; il y a cinquante ans, on avait, ici, un beau sapin pour quatorze sols (70 centimes).

(1) L. Ménabréa. La *Chartreuse de Vallon.*

(2) En 1465, sous l'arbritage du prieur du Reposoir et du curé de Mieussy, la même chartreuse albergeait l'alpe des Monnes (Munes), pour 26 florins d'or d'introge et la cense annuelle d'un jour d'ociège du fruit de tous les animaux à divers habitants de Mieussy, savoir : Jean Vachon, Jean

Ne quittons pas ces lieux alpestres sans dire un mot de leur maître primitif. Un temps fut où la vallée de Bellevaux reconnaissait, haut et magnifique seigneur, le mammouth. Le noble quadrupède, drapé dans sa pelisse à longs poils, se promenait librement par ici, se frayant, avec ses cornes recourbées, un passage à travers l'épaisse forêt et se nourrissant de végétaux. On sait que, en mai 1884, un paysan a trouvé, dans un ravin d'alluvion, près du hameau de la Cluse, une belle défense en ivoire de l'éléphant chevelu. Il en a été parlé ailleurs (1).

Après avoir noté ces souvenirs, retournons sur nos pas. On suit le cours de l'*Eau-Froide,* on passe sous des cascatelles ornées de sapinettes et l'on aborde le plateau d'Aage. Jolie vue du val de Risse. Voici maintenant Boiriond, un hameau qui s'échelonne contre un bouquet d'épicéas. La course avait été longue ; aussi, faisons-nous une bonne halte. Le guide nous présente à l'un de ses amis, grand chasseur, qui nous offre gracieusement un

de Moilles, Pierre et Aimon Mornal, Antoine Merlinge, Pierre Merlin, Gervais Burnet, Jean des Etables alias Humbert, Nicode Ducret, et autres. Ils devront tenir close de pierres ou de bois, la montagne des chartreux dite *Chalonas*. Jean de Matringe, notaire. (Note de l'abbé Brand.)

(1) Voir *Revue savoisienne,* décembre 1884 et février 1885. Les géologues regardent cette défense comme le plus beau fossile de l'espèce trouvé jusqu'ici dans l'Europe occidentale. On peut le voir au musée de Thonon.

bon petit goûter. Fils de notaire, entre deux âges, il est venu cacher sa vie à l'entrée des solitudes alpestres. Ce type de lettré campagnard, célibataire, peu fortuné, timide et fier, n'était pas rare dans nos contrées avant 1860, époque où les carrières, peu nombreuses d'ailleurs, étaient encombrées.

VI.

Rive gauche : de la Serraz à la Vuarda. — Gorges de Vers-Ange. — Le village de Dessy et sa motte. — Noms de lieux terminés par y ; origine. — Créan : une antiquité celtique. — La combe d'Ivorey et ses anciens habitants. — Vieilles familles à Mieussy. — Du plateau du Charjor au col de Thiez. — Le mont Orsaix et son ermite. — Rive droite. — La chapelle à la Dame. — Matringe : origine et famille de ce nom. — Une coupe géologique. — De la chapelle de Saint-Grat au défilé d'Antart.

Lorsque vous avez franchi la cluse d'Anton, vous quittez la grande route pour prendre, à droite, le chemin qui descend vers le pont, au pied du roc de Vers-Ange. Ici, un cordon calcaire, allant d'une rive à l'autre, semble unir les deux versants. Le Giffre, rencontrant cette barrière a dû, pendant un temps, s'épancher en amont et former un lac ; il a fini par se creuser un lit dans la roche vive, canal aujourd'hui profond d'où il débouche tortueusement, avec un calme qui n'est pas dans ses habitudes. Une charte de 1540, nous apprend qu'il y avait là « deux moulins avec un monet et une folle, au pont de Dessye, le long du Giffre-Dessous, le chemin tendant de Mieussy à Cluses du Levant », artifices qu'un Jean Dancet vendait 360 florins à noble Aimon de Bellegarde (1).

(1) Parchemin aux archives du comte de la Fléchère,

Passé le pont, on laisse, à droite, le chemin très fréquenté jadis par l'écart de Bieuly, pour descendre à Marignier ; on prend, à gauche, un chemin sous bois et, bientôt, on arrive à Dessy (63 hab.). Le village se retranche sur une espèce de promontoire, au bord du torrent ; construit à neuf, il offre un aspect très coquet. Tout auprès se dresse un mamelon conique surmonté d'un panache, sapinette et fayards, mamelon formé de sables et de graviers d'alluvion ; il a 35 mètres de hauteur sur plus de 300 mètres de tour à la base. On remarque, vers le sommet, comme un chemin de ronde. Le côté sud plonge dans une gracieuse combette cultivée ; celle-ci, sans doute un ancien bras du Giffre, de sorte qu'il fut un temps où la butte était là comme un îlot au milieu des eaux. Cette motte superbe constitue ainsi, comme le *Pain-de-Sucre* de la Tour, un témoin de la hauteur à laquelle s'éleva une fois le fond de la vallée. Le flanc occidental porte, au lieu dit *Char-des-Morts*, un tumulus détruit par les défrichements. Des fouilles pratiquées sous nos yeux ont donné des fragments de tombes en dalles rouges, quelques ossements et une bonne tête, celle-ci conservée au musée ; nul mobilier funéraire.

Le village *Dessier* ou *Dissier*, des chartes, est fort ancien ; on prononce Dessy. Mais, dit-on, pourquoi tant de noms terminés par *y* dans cette commune, et aussi dans quantité de lieux de nos contrées? La réponse est facile, disent les hommes

compétents: la propension pour cette voyelle vient des Burgondes ; ceux-ci en ont mis partout, à la fin comme dans le corps des vocables (1).

Près de Dessy s'étend, entre le Giffre et des parois rocheuses, un ruban de plaine où se montre un hameau, *Créan* ou *Crian*, patrie de notre ami Germain Delassiat, médecin-major en Italie. Il n'y a pas longtemps, un ouvrier trouvait, en labourant le champ dit *les Tattes*, une pierre travaillée de main d'homme, pierre qui remonte à trois mille ans peut-être ; c'est une hachette en jade vert poli, de 9 centimètres de long sur 4 centmètres de large au tranchant. Loué soit M. Pierre Jacquard qui a deviné, en nous la donnant, l'intérêt archéologique qui s'attache à cette trouvaille (2).

(1) « La substitution de l'*i* à l'*e* paraît dater du v^e^ siècle etprovenir des Burgondes qui avaient de la propension pour l'*i*. Ainsi ils ont transformé le nom de Genève en celui de *Ginivis* qu'on lit sur les triens mérovingiens. (Blavignac, *Etudes sur Genève,* tome II, p. 167.)

« Dans une partie de la Savoie, souvent l'*e* ne se prononce pas après l'*i*. Par suite de cette prononciation beaucoup de noms de localités en *ier* et en *ie* ont gardé la terminaison *y,* comme Chancy, Cologny, Lancy, etc. Ce fait doit provenir d'un reste de germanisme dans nos contrées (Jules Vuy, *Convention entre l'abbaye de Pomiers et la ville de Cruseilles,* 1860, p. 17.) »

(2) Le musée d'Annecy a une vingtaine de ces haches, dites celtiques, décrites et dessinées par M. Revon. (*Revue savoisienne*, 1875, p. 34, 35.)

A côté de ce témoin de l'âge de la pierre, plaçons un té-

En amont de la presqu'île de Dessy on a, à droite, sur une terrasse formant belvédère, le hameau *Sur-le-Mont*, à gauche, le mont *Maï*, et l'on gravit la colline par un chemin sinueux. Bientôt on aborde une combe sylvestre avec un lac en train de se combler. La nappe d'eau a donné son nom au village qui s'est formé sur ses bords, *Ivorey* (123 hab.) (1). En 1565, des habitants nommés Dancet, Dufour, Reymillet, Tissot, Cornillat, Jacquard, tenaient en fief taillable des nobles de Chissé, des terres situées en les Chilles, au mont Sur-le-Colloge, au Musselard, etc. (2).

Le souvenir de ces anciens campagnards, nous amène à compter les noms des familles existant aujourd'hui dans la commune de Mieussy, ils sont au nombre de soixante-dix. Quarante d'entre eux se voient dans les plus anciens documents (3). Il n'est pas téméraire d'avancer que la plupart de

moin de l'âge suivant, une belle hache en bronze, à ailerons, qu'on vient de trouver à Taninge, lieu dit *Hauteville*.

(1) Ivorey, comme Evires, Yvoire, Avoriaz (Morzine), *l'aqueux*. (Houzé, op. cit., p. 76.)

(2) Neyret, notaire, op. cit.

(3) Ces noms patronymiques sont : Baud, Baudet, *Boudet*, Bertrand, Besson, Blanc, Bourgeois, Briffat, Charlet, Chatellet, Chavane, Cheneval, Cornillat, Coudurier, Decrey, *Decrez*, Delassiat, de *Assial*, de la Sya, Demessa, Dorier, Dumoulin, Forestier, Gantin, Gaudin, *Goudin*, *Godin*, Gay, Guebey, *Guibois*, *Guibeys*, Jacquard, Juillard, Lapesse, Merlinge, Marlinge, Malgrand, *Moille-*

ces derniers sont fort anciens, car, si dans les villes et bourgs les familles d'origine et de contrées diverses se renouvellent sans cesse, au contraire, dans la campagne et, surtout, dans les coins retirés des Alpes, le même sang se perpétue pendant de longs siècles. Quelques-uns de ces noms, tels que Cornillat, Rossillon, ont un air gaulois ; mais ce qui n'est pas douteux, c'est la provenance germanique des Bertrand et des Merlinge (1). La finale *ard*, comme dans Jacquard, Juillard, Gaudard, est un augmentatif tudesque (2). D'autre part, un observateur attentif, étudiant les types au moral et au physique, pourrait, malgré le mélange opéré par les alliances à travers les âges, attribuer les uns à telle race d'hommes, les autres à telle autre race. Il trouverait chez l'un la hardiesse, la légèreté, la pétulance, chez l'autre la

gruand, Milliet, Mornal, Mugnier, Pignal, Planchamp, Quinssy, Roch, *Ros*, *Rops,* Rossillon, Rubin.

Les autres familles, Berthier, Carrier, Chamot, Chevrier, Leyat, viennent du côté de Saint-Jeoire ; les Verdan, de Saint-Jean de Tholome; les Maure, de Mégevette; les Amoudruz, de Verchey ; les Burtin de Taninge, etc. Les Sauge sont originaires de la paroisse d'Avril (Fribourg).

(1) « Marlingo, Merlingo, procedono verisimilmente entrambi da uno stesso tema *mar*, che s'incontra sotto le varie forme *mar*, *mer*, *maer, mir*, e che etimologicamente si connette coll' antico alto tedesco *mari* (clarus, illustris). » (J. Flechia, *Di alcune forme dè nomi locali dell' Italia superiore.* — Torino, 1871, p. 98).

(2) Robert Mowat, *Noms propres*, Paris, 1869, p. 51.

bonhomie placide, la réflexion, l'indolence, la rudesse ; mais laissons aux savants ces recherches délicates et poursuivons la promenade.

Ivorey est la patrie de François Rossillon, châtelain de Mieussy en 1748, et de Louis Rossillon, juge de paix à Taninge sous le premier empire. Cette combe, ombreuse et verte, serait un endroit charmant si le mont Maï s'en allait ; ce voisin lui joue un mauvais tour. Au sortir du vallon, on laisse, à droite, le col de *Monna* et les frètes appelées jadis *Novales du grand seigneur ;* on passe auprès d'une source, l'*Ollire*, et l'on atteint un plateau, roche et bois, au *Charjor* (1). Vue sur le val de Taninge. Ensuite, vous cotoyez une lanche fleurie et vous faites une halte au *Seujet*, chez M. Mornal, greffier du canton (2). Vue plongeante sur le val de Mieussy et grande apparition du pic de Marcelly.

En amont du Seujet s'ouvre, au flanc occidental du mont Orsaix, le col de Couz (966 mèt.) qui mène à Thiez. Souvent les géologues sont venus ici pour étudier ce massif compliqué ; ils ont trouvé, outre les débris d'une moraine glaciaire, le gypse, la cargneule, une espèce de marne rouge

(1) Le hameau du Charjor, patrie de l'abbé Jean-Marie Jacquard, curé de Saint-Joseph, à Genève, et chanoine de Saint-Maurice.

(2) Seujet, comme Sougey, Soussy ou Saussy, etc., de *Salegek*, celt., lieu planté de saules, la saulaie. (Houzé, op cit. p. 12, 13.)

et un calcaire gris coiffant la tête d'Orsaix (1). On peut, de ce côté, bien que l'ascension soit plus facile par Châtillon, gravir cette cime (1.346 mèt.). Le roc, vertical au sud-ouest, se termine au sommet par une petite terrasse. Vue sur plus de trente clochers du Faucigny ; grand panorama de l'Aiguille-Verte. Orsaix doit son nom roman à son ancien hôte, messir ours. Le compère y avait élu son domicile, et de ce désert boisé, comme d'une forteresse, il faisait ses courses nocturnes dans les avoines, les vignes et les vergers des environs. Il avait sa source d'eau à lui, la *fontaine à l'ours* (2).

A la descente du coteau, on laisse une forêt sombre, la Vuarda (3), nom de lieu que nous a légué la conquête burgonde. On traverse plusieurs petits hameaux, entre autres *Boche* où vivait, en 1637, le notaire Claude Duchosal, et l'on descend vers un pont de bois, dit aussi le *Pont tremblant*, pour rejoindre, sur la route opposée, la route départementale, en avant du défilé d'Antart.

Rive droite.

Lorsque, au sortir du chef-lieu, on prend la route de Taninge, on laisse à droite, une villa solitaire à demi-cachée dans les pommiers. Tout auprès un tertre, défriché de nos temps, a révélé des tombes

(1) A. Favre. *Rech. géolog*
(2) *Ors, or,* en patois, ours ; *saix* (saxum), rocher.
(3) Du germain *wadl,* forêt.

en dalles de schiste ardoisièr, dont l'une contenait une plaque de baudrier en fer avec un alliage blanc d'argent, que nous possédons. On passe auprès d'une chapelle restaurée depuis peu, petit édifice fondé et doté par la dame de Ravorée, Jeanne-Marie Mareschal de Duingt de la Val d'Isère, veuve de messire François de la Fléchère, seig[r] de Senoche ; il est sous le vocable de N.-D. de Compassion, et s'appellé encore la « Chapelle à la Dame » (1).

A gauche, se dresse une côte raide, couronnée par un cordon rocheux et des éboulis. Ce hameau, vers *Gulliard*, est habité par des familles répondant au nom curieux de Maure. Vis-á-vis, sur l'autre bord du Giffre, est campé un chaînon peu aimable. La rivière serpente dans son lit qu'elle approfondit sans cesse, et ne tarde pas à se perdre dans le dédale de la vallée. Devant nous le roc d'Antart a l'impolitesse de masquer le val de Taninge. C'est dans ces conditions, un peu gênantes de perspective, que vous abordez un gros village.

Matringe (112 hab.), que traverse la route, est enfoui dans ses arbres fruitiers. Animé par un moulin et une gypserie, il vaut mieux que son aspect. Peuplé par la tribu des Gaudin, nom que l'on trouve dans les chartres sous la forme scandinave *Godin*. Matringe, ou *Mastringe*, serait, avec

(1) Arch. du presbytère.

son curieux suffixe, un gentilice de la période demi-barbare (Ve, IXe siècles). Le chef burgonde, qui plantait là sa tente, aurait laissé des descendants parmi lesquels viennent, suivant toute vraisemblance, se ranger les suivants :

1208. — Pierre, chevalier de Matringe, de *Mastringio* (1).

1355. — Aimeric de Matringe est au nombre des hommes nobles qui tiennent fief dans le mandement de Châtillon et Cluses (2).

1414, avril 28. — Reymond de Matringe.

1465. — Jean de Matringe (3).

1503, fév. 17. — Aimon de Matringe, recteur de la chapelle de Saint-Michel à Marignier (4).

Mais la chronique de cette famille, comme celle du village, est muette comme un sphinx. A Matringe vécurent, au siècle dernier, deux notaires, Claude et Aimé Juillard.

Au-dessus de Matringe, on prend, à gauche, un chemin rapide, qui, près de l'écart dit *Theumond*, coupe en lacets des schistes à fucoïdes et, bientôt, on atteint l'angle d'un rocher orné d'une

(1) Ménabréa. *Chartreuse de Vallon.*

(2) Lavorel. *Hist. de Cluses*, p. 65.

(3) Albergement d'Erlionaz.

(4) Arch. du presbyt. à Marignier. — Notons, d'ailleurs, l'existence, en 1495, à Fessy (Chablais), d'un notaire, Pierre de Matringe (Terrier de Cervens pour la chartreuse de Vallon, communiqué par Dom Palémon Bastien). Il y eut, au XVIe siècle, à Fessy, le village des *Matringes*.

chapelle. Le petit monument, dédié à la Sainte-Famille et à Saint-Grat, a été fondé en 1697, acte Morens, notaire à Annecy, par Joseph et François Fertaz, de Matringe, puis restauré, en 1865, par les mariés Joseph Gaudin et Marie Humbert (1).

A partir d'ici jusqu'au sommet de la montagne, le terrain a été très remarqué des géologues. Les roches les plus saillantes sont le gypse et une espèce de marne rouge. On a cru d'abord avoir là une coupe très normale de l'étage infraliasique et du terrain triasique, coupe qui aurait permis de classer dans le terrain du lias l'énorme massif de roches variées de la pointe de Marcelly (2).

Au bas des hautes lanches de la montagne se déploie un versant appelé d'un nom un peu mystérieux, la *Soquerie* ou *Socrie*. Presque introuvable dans les manuscrits, ce vocable reste comme une égnime dans la bouche des naturels du pays. Cette côte, inégale et pierreuse, montre des hameaux dont plusieurs portent des noms de vieilles familles ; le plus remarquable est celui dit *vers les Jay* (et non Geais), où vivait, en 1583, égrège Rodolphe Jay qui reconnut tenir du prince

(1) La vallée du Giffre a trente chapelles rurales fondées, presque toutes, au XVII^e^ siècle.

(2) A FAVRE. *Rech. géol.* II, § 298. — Plusieurs autres savants, MM. Studer, Pillet, Hébert, etc., ont visité les lieux en 1859. Mais le doute est venu à la suite d'une exploration de MM. A. Jaccard et Ch. Lory, ceux-ci classant ce même massif dans le tertiaire ancien l'éocène.

Jacques de Savoie certaines terres. L'aspect du sol atteste un éboulement de la paroi sud-occidentale du Marcelly (1).

Laissant, à gauche, la vieille route qui, au moyen âge, partant de Matringe se dirigeait par le vallon des Suets sur Taninge, on rejoint la route départementale ; on passe à Evagny, un joli hameau, et l'on atteint comme par dessus ses toits le village de *Sous-Châtel*. Fabrique de chaux hydraulique des frères Gay. Enfin, longeant le *char-moënnant* où mugit un écho suspendu à la paroi verticale, on arrive au défilé d'Antart qui, sur le fond bleu du ciel, dessine un grand V.

Finie la petite promenade, mais non l'histoire, car on trouvera beaucoup encore à glaner après nous. Mais avant de quitter le val de Mieussy, remercions de leur bon accueil ses braves campagnards et faisons des vœux pour leur bonheur.

(1) Les accidents de ce genre ne sont pas très rares dans l'histoire de nos contrées. Outre les éboulements de Taninge et de Flérier (Tavernier, *Taninge et ses environs*, p. 22 et 64), on en compte deux à Sixt et deux dans le canton de Saint-Jeoire :

1600, juin. — Chute de la pointe de Sales ; 80, tant maisons ou granges écrasées.

1602, février. — Chute de la Tête-Noire ; maisons anéanties ; mort de 57 personnes, perte de 144 vaches et chevaux. (Enquête de Jean Langlois, auditeur en la Chambre des comptes, novembre 1610.)

1659. — Eboulement du Vanbion : le village de Pouilly détruit.

29 juillet 1715. — Déluge de Viuz : trois villages abîmés; 34 personnes ensevelies vivantes.

DOCUMENTS

I

(Vers 1160)

Aimon, seigneur de Faucigny, agissant par l'entremise de son frère Arducius, de sa femme Clémence et de son fils Rodolphe, donne l'alpe de Somens aux chartreux de Vallon.

Notum sit omnibus quod domnus Aymo de Fulciniaco pro salute anime sue suorumque antecessorum dedit Deo et beate Marie et fratribus de Valone alpem que vocatur *Somens* cum omnibus appondiciis suis, videlicet prata et juga et omnes pascuas adipsam alpem pertinentes, aque quoque cursus et decursus. inperpetuum possidendum. Hoc autem donum fecit isdem donnus Ayma predictis fratribus de Valone par manum fratris sui Arducii gebennensis episcopi, et uxoris sue Clementie, et filii sui Rodolphi, qui hujus donacionis similiter donatores et testes fuerunt.

(Ménabréa, *Chartreuse de Vallon.)*

II

Hugues Dauphin, baron de Faucigny, alberge aux paroissiens de Mieussy la montagne d'Hima qu'il avait achetée de Pierre de Graisy.

3 ides de novembre 1317.

(Inédit)

Nous Hugues Dauphin seigneur de la terre de Faucigny savoir faisons à tous présents et futurs qu'ayant

acheté de Pierre de Groysier seigneur le droit pouvoir et autorité qu'il avoit et devait avoir à la montagne dite de Hiema avec les appartenances et dépendances quelconques, et comme selon le droit pouvoir et autorité que nous avions acheté du dit Pierre, nous eussions mis la dite montagne en saisine et surce nous ayant supplié les paroissiens de Mioucier et spécialement ceux dès l'eau de Foron, qui est entre Missier et Moncier jusqu'à la paroisse de Flérier, que anciennement et depuis si longtemps qu'il ne reste pas mémoire du contraire, ils ont eu coutume de paquéier et chautagner leurs animaux dans la dite montagne et d'y prendre des bois pour leurs maières bâtiments et affoages selon leur bonne volonté, au moyen de l'auciege qu'ils avoient coutume de payer tant au dit Pierre de Groysier qu'à ses parts ayants et consorts, et ne veulant rien innover à leur égard dans les dittes montagne, Nous rendant à leur demande et voulant les gracioser pour nous et nos successeurs, nous albergeons et accordons en albergement perpétuel à notre nom aux susdits paroissiens, à tous autres qui voudraient s'associer avec eux et payer leur part de la charge et subside que lesdits paroissiens doivent payer, à leurs héritiers et successeurs, savoir la dite montagne avec ses appartenances et dépendances quelconques, à savoir comme elle s'étend par le roc du Jordil le long et jeuxte la terre et près de *temon du Tronchex* et par lou verets de Rogepalud par et jouxte les près de Michel de Assial, s'étendant vers la fontaine de *Pertuiset* par les pendants de *Penailles*, tendant vers la sia de *Rouay* et s'étendant par la sia de Rouay vers la sia de *Montfleuri* et dès le sommet du *grand Crey* et jusqu'au roc *Martin* et dès le dit roc Martin jusqu'au *Pertuis de Cordon*, et dès le dit

Pertuis jusqu'au sommet des *Rovagniret* et delà jusqu'au lieu dit *Pontet* d'où au roc de *Labrai,* et nous promettons de bonne foi tout ce qui est confiné ci-dessus pour nous, nos héritiers et successeurs aux susdits paroissiens stipulant solemnellement à leur nom et de celui de leurs héritiers et successeurs d'observer fermement et de garder le contenu et de ne pas venir au contraire, mais de maintenir la d^e^ montagne avec ses appartenances envers et contre tous, ne voulant pas que, à cause du dit albergement ou de quelqu'une des choses ci-dessus il soit porté aucun préjudice au seigneur Jean de Ravoré dans sa juridiction et domaine si aucun il en a. Mandant à notre châtelain du Châtillon et à nos officiers dans le d^e^ chatellenie qui sont à présent ou qui seront de maintenir et défendre la dite montagne avec ses appartenances aux dites personnes et de faire publier dans les églises sous peine de 60 sols et de la perte de leurs bestiaux que personne autre que les dites personnes et leurs héritiers et successeurs n'ose conduire ni faire conduire ses bêtes dans lad^e^ montagne ni dans ses appartenances et ses dépendances, les y paquéier ni prendre des bois soit des maières ni autre chose contre la volonté des susdites personnes. Outre que ceux qui voudront clore ne puissent et ne doivent sous la d^e^ peine de 60 sols couper ou prendre des pins pour faire leurs clotures, mais que ceux des susdites personnes ne puissent clore que de grosses maières et de sapins et non de pins.

Nous albergeons, dis-je, et accordons comme dessus la dite montagne aux dits paroissiens et à leurs héritiers pour 40 livres genevoises que nous avons reçues d'eux au moyen de l'accord fait avec eux des choses ci-dessus en bon argent qui nous a été livré et compté,

nous étant retenu à nous et à nos successeurs l'hausiège accoutumé, c'est à dire tel que le dit Pierre de Groysier de qui nous avons cause avoit coutume de l'avoir dans lad^e montagne et non davantage, étant convenu que si les portions et parts des autres hausièges ou que le prix de la d^e montagne nous parvînt pour cause d'achat ou autrement, ni nous ni successeurs ne puissions nous l'approprier ni percevoir autre chose sinon l'haut-siège tel que l'y perçoivent les consorts dont nous aurions cause ; étant arrêté que nous ne puissions y faire ni chalet ni maison ny y chautagner ou paquéier nos animaux. Voulant et accordant que tous les droits coutumes et usages que les dites personnes pourraient avoir en la d^e montagne et qu'ils ont eu dans les temps passés leur demeurent en entier et qu'ils puissent se servir des autres montagnes selon leurs nécessités et volontés comme il s'en sont servis dans les temps passés. Accordant aux mêmes d^es personnes et à leurs héritiers le pouvoir de garder la d^e montagne et même de la faire garder par toutes autres personnes et de mettre un ou plusieurs forestiers pour garder le dit bois sauf que les bans et statuts faits ou à faire contre les délinquants soient pour toujours réservés à nous ou aux nôtres. Et nous avons promis de bonne foi aux sus d^es personnes stipulant solemnellement de garder et observer ce que dessus, toujours réservé notre droit et celui d'autrui en ce que dessus. En foi de quoi avons fait apposer notre sceau aux présentes. Donné le troisième des ides de novembre l'an mil trois cent dix-sept.

(D'après une ancienne traduction trouvée chez M. Gervais Besson, de Mieussy.)

III

Hugues Dauphin concède à Jean Suchet la métralerie, la garde des bois et la missillerie de Mieussy, pour la rente annuelle de 60 sols, etc.

29 juin 1321.

(Inédit)

Nos hugo dominus terre fucignaci patefieri volumus universis tenore presentium litterarum Quod cum dudum concesserimus et tradiderimus mistraleriam parrochie de miocier et custodiam nemorum atque misseleriam supradicte parrochie cum clamis sex denariorum juribus et pertinentiis pertinentibus ad premissa a fonte videlicet de Antar usque ad mandamentum de Lullin dilecto et fideli magistro Joh. Sucheti et successoribus suis pro sexaginta solidis annualibus quos eidem Johanni asseptare et assignare tenebamur ratione et ex causa homagii nobis prestiti per eumdem et pro viginti quinque libris gebenn. quas recepimus ab eodem nomine mistralerie et nemorum predictorum nec non et pro sexaginta solidis nomine pensionis nobis causa mistralerie anno quolibet persolvendis a Johanne sepedicto prout in litteris inde confectis evidencius noscitur apparere. Cumque post solucionem et traditionem predictorum Nos dominus fucignaci predictis non nulla jura pertinentia ac predictas mistraleriam missileriam et foresteriam reviserimus contulerimus et restituerimus tam abbati abbatie de alpibus quam etiam domino Joh. de Langino quam domino humberto de Cholay militibus. Quam obrem dictus Johannes querrelabat et asserebat se multipliciter agravari Tandem deliberato consilio consiliariis nostris infrascriptis pro nobis et successoribus nostris

remissimus prefato Johanni pro se et suis recipienti trigenta quinque solidos annuos sexaginta solidorum nobis debitorum ab ipso Johanne ex causa pensionis prelibate in recompensacionem remissorum collatorum et restitutorum suprascriptorum. Ita quod de cetero idem Johannes et successores dumtaxat nobis et nostris teneantur viginti quinque solidos nomine dicte pensionis et de predictis 35 solidis ipsum penitus absolvimus et quitamus et insuper eidem Johanni conferimus omnia et singula supradicta et sibi per nos concessa eademque promittimus observare et observari per officiarios nostros precipimus et mandamus.

(A partir d'ici la charte n'est plus lisible.) — Arch. de Turin. sect. I.

IV

Antoine Rosset de Messy associe Jacquet du Nant à l'albergement qu'il vient d'obtenir de noble Jean de Saint-Jeoire pour l'aigage du Foron.

4 novembre 1386.

(Inédit)

Anno dni millesimo tercentesimo sexto indictione nona die quarta mensis novembris In presencia mis notarii Constituti personaliter anthonius Rosseti de missier ex una parte Et jaquetus de Nanto de eodem ex alia. Cumita sit quod prefatus anthonius recepit in albergamentum perpetuum a Joh. de Sancto Jorio domicello videlicet aquagium ipsius Johannis quod habet a bezeriis de berbeys aque de forons nuncupate usque ou perons de saxo de Andillieys ad edificandum ibidem molendina baptitoria rassias alia edificia que dicto anthonio videbuntur opportuna. Et hoc sub introgio decem octo soli-

dorum monete. et pro sex solidis gebenn. census sicut in quodam publico instrumento super dicto albergamento die presenti recepto manu mis notarii. hinc est quod dictus anthonius pro se et suis predictum Jaquetum de Nanto pro se et suis in albergamento predicto associat participem facit et consortem ad eo quod dictus Jacquetus et sui talem partem jus habeant in ipso albergamento quale quod habet ipse anthonius in eodem. Et propter hoc dictus Jaquetus pro medietate dicti albergamenti prefato Joh. de Sancto Jorio et suis tres solidos geben. quolibet anno in festo beati michaelis solvere sit astrictus. Devestiens autem se dictus anthonius de medietate albergamenti predicti et dictum Jaquetum investiens de eadem traditione unius calami mis dicti notarii ut in talibus est fieri consuetum. Acto inter ipsas partes quod ipsi anthonius et Jaquetus in predicto aquagio communiter faciant et construant sumptibus communibus et laboribus, etc. *(Clauses ordinaires de style.)*

Actum apud myouciez ante domum Roleti pathodi, testes vocati ad premissa videlicet ipse Roletus pernodus de mollia et amedeus du Puy de Leyer. Ego Joh. de Porta de Clusis clericus publicus auctoritate imperiali notarius... ex commissione mihi facta per ven. virum dnum petrum de Condieto judicem tunc fucigniaci grossari ad opus ipsius Jaqueti feci scripsi et meis signis fideliter consignavi.

Quodquidem associamentum in presenti albergamento Vir nobilis Joh. de Sancto Jorio domicellus dnus... derei albergate associate facta per dictum anthonium dicto jaqueto et suis prout superius continetur eidem Jaqueto et suis liberis legitimis et naturalibus laudavit et ratificavit. jure suo et alieno semper salvis. Hoc salvo quod nullum jus potestas vel imperium alteri domino etc.

Datum sub sigillo dicti Johannis die tercia mensis septembris anno m° ccc° nonagesimo secundo.

(Sceau pendant en cire brune avec figures humaines et une légende illisible).

D'après l'original sur parchemin aux arch. du comte de la Fléchère (Saint-Jeoire).

V

Noble Louis de Confignon et autres albergent le cours d'eau des moulins d'Onnion à Rodolphe Boudet.

4 novembre 1416.

(Inédit)

Anno domini millesimo quatercentesimo decimo sexto Indictione nona. die quarta mensis novembris.

Per hoc presens publicum instrumentum Cunctis appareat evidenter Quod in mis notarii... Personaliter constitutus nobilis ludovicus de Confignions nomine suo et nobilium nycodi de copunay. Aymare uxoris ipsius ludouici. margarite atque guilliaume filiarum quondam nobilis humberti de altavila In quantum dictos nycodum et filias et ipsorum quemlibet tangit ex una parte Et Rodulphus boudet de Ognions ex altera Prenominatus vero nobilis ludovicus nomine suo et quo supra sciens gratis et sponte de suis juribus et dictorum nobilium Nycodi, Aymare, margarite atque guilliaume ad plenum ut asserit informatus nominibus suorumque heredum et successorum quorumcumque Albergat perpetuo et nomine veri boni simplicis et irrevocabilis albergamenti dat donat cedit pariter et concedit dicto Rodulphio presenti stipulanti et recipienti pro se et suis heredibus et successoribus universis Sedem et plateas quascumque cum introitibus et exitibus earumdem aquagiorum et reyvagiorum et cursum aque de

molendinis de Ognions subtus aurens prout et quemadmodum Girardus de Corsier domicellus quondam acthenus habebat et possidebat habere que et possidere consuevit Pro faciendo construendo et edificando in dictis plateis et aque cursu per dictum Rodulphum unum melendinum ad blada molenda aque..... cursum et molend. pacificeque possidend. per dictum Rodulphum albergatorem et suos et quidquid sibi et suis deinceps perpetuo placuerit faciend. Et hoc sub introgio et nomine introgii septem florenorum auri parvi ponderis quod quidem introgium dictus dominus ludovicus nomine suo et quo supra habuit et recepit et recepisse confitetur a dicto Rodulpho in bona pecunia sibi ut asserit numerata.

Acta fuerunt hec apud Ognions loco dicto in burgo presentibus petro martini de quinsier petro filio martini de ansier Johe filio martini de quinsier Johe try de missiaco epi / et petro floris testibus. meque Girardo Borgesii de chalex clerico auct. imperiali notario publico, etc.

Anno dni millio quatercentesimo vicesimo primo die nona mensis Iunii Nobilis nycodus de Copunay sciens et sponte de suis juribus etc.....ac suprascripto alberga mento ad plenum per me notarium subscriptum informatus dictum albergamentum per dtum nobilem ludovicum..... laudat approbat ratificat dicto Rodulpho boudet sub homagio talliabili per dictum Rodulphum dicto nobili Nycodo debito Confitens ipse nobilis Nycodus se habuisse a dicto Rodulpho duas partes introgii per manum petri martini de Quinsier ejus mistralis..... Datum apud quinssier retro domum dicti mistralis Sub sigillo dicti nobilis Nycodi.

Signé : G. dus Borgesii.

Copié sur l'original appartenant au comte de la Fléchère de St-Jeoire.

VI

Vente du quart des moulin et battoir de Rosset par Jean Dunant à Jacques de Bellegarde, damoiseau.

8 octobre 1417.

(Inédit)

Anno Domini millesimo quatercentesimo decimo septimo Indictione decima die octava mensis octobris Coram me notario Constitutus personaliter Johannes filius Jaqueti denanto de missier sciens etc.pro se suisque heredibus Vendit Jacobo filio Johannis de bellaguarda domicello presenti ementi Videlicet quartam partem unius molendini et baptitorii quam habet in aquagio et cursu aque de foron in parrochia de Myoucier loco vocato de Rosset pro indiviso cum petro de nanto ejus venditoris fratre pro alia quarta parte et cum ipso Jacobo pra alia medietate ipsorum molendini et baptitorii. Vendit et etiam omne id et quidquid Juris et actionis habet hahere que potest et habere visus est in eisdem molendino et baptitorio casalibus edifficiis eysiis et garnimentis eorumdem etiamque casalibus bezeriis et aquagiis,ipsorum que bezerie et aquagia durant tenent et eonsistunt a loco dou poyour dou Sex superius usque ad aquagia et bezerias vocatas de berbeys inferius una cum fondo pertinentiis appendentiis ingressibus et egressibus universis ad habendum edifficandum construendum et tenendum et perpetuo possidendum per dictum Jacobum emptorem et suos unacum exitibus eminis et emolumentis ipsius rei vendite universis et singulis et quicquid sibi et suis perpetuo placuerit faciendum de eisdem.Precio et nomine precii octo florenorum boni auri et ponderis quoli-

bet valente duodecim solidos monete cursalis inter mercatores habitorum et receptorum per ipsum venditorem a dicto emptore ut asserit ipse venditor Et de ipsis octo florenis ipse venditor pro se et suis ut supra recipientem solvit et quictat cumpacto expresso quicquam de ipsis non petendo. Et pro decem octo denariis gebenn. veterum de servicio annuali solvendis per dictum emptorem et suos nobilibus liberis Johannis de sancto Jorio domicelli quondam, anno quolibet in festo s^{ti} Michaelis in exoneratione tributorum d^{ti} venditoris a quibus per dictam rem venditam in emphiteusim asserit teneri. Devestiens se et suos dictus venditor, etc. *(Suivent les clauses ordinaires de style.)*

Actum apud Missier ante domum dicti emptoris presentibus francisco neyreti habitatore de missier Johanne filio Jaquardi tetudi de yuorey et Rod. filio hugonis viennesii testibus ad predicta vocatis et rogatis. Meque petro vachon de Salanchia clerico auctorite imperiali notario publico qui premissis omnibus dum sic fierent et agerentur presens fui hocque presens publicum instrumentum rogatus recepi scripsi... et fideliter signavi et tradidi requisitus.

(Au bas du parchemin est l'approbation de la vente par dame Andisia de Aulanova (Sallenove) veuve de Noble Jean de Saint-Jeoire, comme tutrice de ses enfants mineurs; avec un sceau pendant en cire brune, en partie brisé)

Original sur parchemin, aux archives du comte de la Fléchère, portant le n° 57.

VII

Jean du Chargiour et Rodolphe de Boant vendent un pré, au lieu dit Somens, à noble Jacques de Bellegarde, pour le prix de 12 florins d'or, etc.

15 décembre 1421

(Inédit)

Anno Domini millesimo quatercentesimo vicesimo-primo indictione quarta decima die quinta decima mensis decembris Coram me notario Constituti personaliter Johes Dou Chergiour parochie de Flerier et rodulphus de boant parrochiani de mioucier scientes spontanei et de Juribus suis ad plenum ut asserunt certiffficati pro se et suis heredibus ad invicem et quilibet ipsorum pro se et in solidum vendunt et titulo perpetue et irrevocabilis vendicionis concedunt Jacobo filio Johnis de Bellagarda domicello presenti ementi..... quamdam peciam prati sitam in prato vocato de Somens loco dicto en la plattaz continentem duas seyturatas juxta communia de la Rama ex oriente nantum veniens a loco dou couvrier ex occidente pratum petri perodi de missier ex inferiori parte et pratum petri molly de andilliey alias dou Rochex superius una cum fondo pertinenciis appendentiis ingressibus egressibus et aliis ipsius rei vendite juribus universis, Ad habendam tenendam et possidendam per dictum emptorem et suos et quicquid sibi et suis de eadem placuerit faciendum, Precio et nomine precii duodecim florenorum boni auri et parvi ponderis quolibet computato duodecim solidorum monete domini cursalis inter mercatores in terra fucignaci realiter habitorum et receptorum perdictos venditores a

dicto emptore ut asserunt in bonis florenis seu moneta equippolenti eisdem — Et de eisdem florenis se habent tenent et reputant pro bene contentis solutis et pagatis Cum pacto expresso firmo et valido Et pro uno quarto frumenti ad mensuram Clusarum de censa annuali solvendo per dictum emptorem et suos dominis religiosis de Valone anno quolibet in festo sancti michaelis in exoneracione cense dictorum venditorum. Devestientes se dicti venditores, etc. *(clauses de style ordinaires)*.

Actum apud myoucier in domo Jaquemini De empton presentibus Johanne pignati petro Doucrot petro bertodi de quinssier et petro chevrier d'averens testibus vocatis et rogatis. Meque petro Vachon de Sallanchia clerico notario publico et tradidi requisitus.

Nos frater Johes Galliardi humilis prior de Valone totius que conventus ejusdem pro nobis et successoribus in dicta domo nostris vendicionem prescriptam laudamus et confirmamus Jacobo de Bellagarda emptori in precedenti instrumento nominato et suis pro tributis et usagiis nostris inde nobis debitis juribus nostris quibuscumque cum alterius cujusque racione semper salvis — Laudes et vendas inde nobis competentes habuisse et et recepisse a dicto emptore confitentes de quibusquidem ipsum quittamus et Nos retinentes in eadem re vendita omne directum dominium laudes vendas commissiones excheutas tocies quoties casum in eadem contingerit devenire. Datum apud quinssier ante domum Johis Dogni vullermi sub sigillo nostro die tercia mensis maii anno 1424 presentibus Johe Dogni vullermi predicto petro bryczat et petro mornalis. *signé* : P. Vachon.

(D'après l'original sur parchemin, aux arch. du château de Beauregard, au comte de la Fléchère.)

VIII

Extrait soit copie d'un acte d'abergement d'une portion de la montagne d'Erlienaz par des moines de Vallon en faveur des habitants de la paroisse de Mieussy et de Bellevaux.

Du 25 juillet 1436.

(Inédit).

In nomine Domini Amen. Hujus publici instrumenti tenore oculis fiat manifestum quod anno a nativitate 1436, indictione decima quarta et die vigesima quinta mensis julii, in nostri notariorum publicorum testiumque inferius nominatorum presentia constitutis personaliter propter ea que sequuntur venerabilibus et religiosis fratribus Carolo G et ....., Joanne Christini dicto Michon, guillelmo Perrone, Henrico Mathei et Petro Champlanaz monachis necnon fratre Joanne Bertheti converso, monasterii Beate Marie domus Valonis ordinis carthusiensis, ex una parte ;

Et francisco Neyreti, Johanne Ruphy, Coleto Argaudi nomine suo et Petri ejus fratris absentis, Jaqueto Cheneval nomine suo et Petri ejus fratris absentis, Jaqueti ipsorum nepotis absentis, Petro fiilio Petri de Nanto de Missier nomine suo et dicti ejus patris absentis, Joanne fiilio Emoneti Jacquemeti nomine suo et dicti ejus patris absentis, Petro filio Aimoneti Presset nomine suo et dicti ejus patris absentis, Joanne Charleti alias Quoquoat, Joanne filio Joannis de Nanto quondam nomine suo et Aimoneti ejus fratris absentis, Aimoneto Demessaz nomine suo et Antonii ejus fratris absentis, Et ipsi nominati presentes nominibus suis et quibus

supra ac etiam nomine Joannis et Petri de les Mex ac Petri Richardi absentium, omnes parochie Miociaci, ex parte altera.

Dicti siquidem prior et monachi ac conversus hic invicem ad sonum campane more sollito eorum conventum tenentes et celebrantes pro iis et certis aliis dicte eorum domus negotiis peragendis congregati..... abergasse confitentur.....,perpetue et in perpetuam emphiteusim dant tradunt et prenominatis hominibus presentibus et pro se recipientibus et aliis absentibus superius nominatis et cuilibet ipsorum et suis omnibus predicte parochiœ de Miociaco, et nobis dictis notariis more publicarum personarum stipulantibus et recipientibus ..... Videlicet partem superiorem montis eorumdem Religiosorum vocati montis Erlienaz existentis desuper dictam domum Valonis, videlicet partem existentem ad inferiori angulo rochacii de Chavanet, ab oriente directe tendendo per dictum montem ad occidentem usque ad crestum vocatum de Mollicta, qui crestus est contra unum cabulum, a quo cresto incilnatur,descendendo citra versus crestum vocatum crestum monachorum, et protenditur dicta pars abergata a dictis limitibus cresti molliete et anguli rochacii de chavanet, tendendo usque ad summitates dicti montis Herliane aparte occidentali cum fundis juribus et pertinentiis et appendentiis dicti abergamenti universis et singulis ad habendum tenendum et possidendum dictam partem montis abergatam per dictos abergatarios et suos et quidquid eisdem placuerit faciendum sub censu, pactis et conditionibus et retentionibus subscriptis Quod quidem abergamentum iidem Religiosi abergatores faciunt mediantibus viginti florenis boni auri parvi ponderis de introgio valente dictorum florenorum singulo duodecim solidos bone mone-

te cursalis sabaudie Quos viginti florenos introgii habuisse confitentur prenominati et recepisse ac in comodum et utiliatem dicte eorumdem domus Valonis convertisse, de quo introgio sic habito albergatores ipsi nomine quo supra dictos abergatarios ut superius stipulantes solvunt et quittant et ulterius pro et sub censu seu servicio annuali unius diei aucheagii percipiendi per dictos albergatores vel eorum certum mandatum nuntiumve et omne in perpetuum singulis annis prima die mensis augusti de meliori et grossiori fructu animalium in parte montis, ut prefertur, abergata despascentium. Quem fructum aucheagii census ipsi Religiosi per se vel eorum nuntium vel mandatum possint et eis licitum sit in qualibet fructeria, ubi fiet dictus fructus, sibi eligere et levare de meliori et grossiori fructu dicte fructerie Quod aucheaginm iidem abergatarii et alii quorum nominibus abergant et sui teneantur ac debeant probe et sine fraude prefatis Religiosis seu eorum certo nuntio vel mandato tradere et expedire ante divisionem seu aliquam separationem dicti fructus corumdem Et est actum inter ipsas partes pacto expresso solemni stipulatione vallato, quod dicti domini Religiosi in premissis per ipsos suabergatis habeant laudes, vendas, et omne jus emphyteuticum ac omne directum dominium sub tali conditione quod pretextu hujus abergamenti in premissis albergatis aliquod jus dominii seu commissionis vel echeute acquiri seu attribui non possit alteri persone prerterquam dictis Religiosis et suis predictis.

Item, quod neuter dictorum abergatariorum conjunctim seu divisim non possint neque sibi licitum sit recipere aliquem consortem in premissis abergatis nisi de laude et consensu dictorum Religiosorum ;

Item, quod casu quo, quod absit, omnes dictos abergatarios vel decedere contingeret ab humanis,..... sine liberis naturalibus et legitimis de legitimo matrimonio procreatis vel procreandis quod premissa abergata essent et revenirent dicte domui tanquam commissa et echeuta ;

Item, quod dicti abergatarii neque sui, per se vel per alium non possint nec debeant neque cis licitum sit turbare neque impedire aliquam personam in cisione et extractione nemorum dicte partis abergate dicti montis Herliana ;

Item quod dicti domini Religiosi abergatores eorum sumptu teneantur et debeant cum effectu facere et procurare dictum hujusmodi abergamentum laudari et confirmari per Capitulum generale dicti Ordinis proxime futurum et casu quo dictum Capitulum recusaret hujusmodi abergamentum confirmare et ipsum non confirmaret, dicto casu dictum abergamentum nullum foret et nulli posset afferre prejudicum veluti ac de ipso non fuisset locutum ;

Item, fuit actum qnod fiat terminatio dicte partis abergate die festi beati Laurentii proxime venientis per nobilem Aimonem de Marignier, Joannem Rubin pellicerium et Jaquetum filium Coleti Vicini de Reverea Valonis hic presentes et electos ad hoc per partes predictas.

Item, quod si dicti abergatarii eorum defectu vel aliquis ipsorum recusarent in solutione predicti aucheagii censualis per triennium quod pars abergata dictorum cessantium unius vel plurium plenoque deveniret pertineret dicte domui Valonis, tanquam commissa et echeuta ;

Item, quod dicti abergatarii teneantur recognoscere et quilibet ipsorum pro sua portione rem superius aber-

gatam, sub censu et aliis pactis et conditionibus superius descriptis quotiescumque fuerint a parte dictorum Religiosorum requisiti.....

Acta fuerunt hec in parvo claustro dicte domus Valonis ubi iidem Religiosi eorum conventum tenere fuerunt assueti Presentibus ibidem discretis viris domino Joanne Mollien curato parochialis ecclesie dicti loci de Miociaci, nobili Aimone de Marignier, Joanne Rubin de Bosco rotundo pellicierio, Joanne de Molendino predicte parochie Miociaci, et Jaqueto filio Coleti vicini de Exerto de Riveria Valonis, testibus ad premissa vocatis et rogatis. Ego autem Petrus Cally de Dralliens diocesis genevensis notarius etc.

« Et moi François Louis Favrat notaire collegié de « la paroisse de Bellevaux en Chablais ai copié l'ac- « te ci-devant sur son propre original signé Bally avec « Paraphe, à la requisition du R^d^ dom André des Al- « lemands procureur de la Chartreuse de Ripaille sur « un rouleau de parchemin qu'il m'auroit communi- « qué pour ce faire, et l'ayant trouvé conforme à l'ori- « ginal, j'ai signé le présent extrait contenant neuf « pages, au dit Ripaille le 11 mars 1779 ». Le présent certificat est signé par Gabet sub. avec paraphe.

IX

Dotation en faveur de la chapelle de la Ste-Trinité et de Notre-Dame, par Révérend Jean Planchamp, curé de Mégevette ; du 12 avril 1494, M^e^ P. Rosel de Verdevens, notaire.

(Inédit).

In nomine Domini nostri Jesu Christi Amen. — Per hoc publicum Instrumentum Cunctis fiat manifestum

quod anno 1494 Inditione duodecima dieque duodecima mensis aprilis In mis notarii publici testiumque subscriptorum presentia. Personaliter constitutus Venerabilis et Circonspectus Vir dominus Joannes Plancham Jurisperitus Curatus ecclesiæ parochialis Megevete Rectorque olim cappellœ seu cappelaniœ in ecclesia parochiali de Myoucier sub vocabulo sancti et Individœ Trinitatis gloriosissimœque Virginis mariœ fundatœ; qui sciens, nominibus suo et Petri Plancham ejus Nepotis nunc absentis et eorum heredum quorumcumque Dat, donat largitur et Venerabili etc. Egregio Viro domino claudio Migodi receptori generali mense episcopalis Lausanensis curato ecclesiæ Villœ in Salacio rectorique moderno perpetuœ supradictœ cappelœ sanctœ Trinitatis et gloriosissimœ Virginis Mariœ in dicta ecclesia Myouciaci fundatœ licet nunc absenti tanquam presenti et ejus successoribus dictœ capellœ seu cappellaniœ in futurum rectoribus perpetuis. Et hoc in divini cultus in dicta cappela disponendi augmentum utque ipsi modernus et futuri Rectores et ipsius domini curati donatoris et suorum predecessorum et successorum quod ad ipsam Sanctam Trinitatem promptitudine indefessa preces fundere animentur ferventius, ipsique rectores onus Sacerdotale in communi Victu decentius tolerare valeant etiam quia Idem domino Curato donatori si placet et placuit facere, Videlicet quamdam peciam terre, prati et vineœ quœ alias fuit recognita pro terra arabili Continentem circa tres posas cum dimidia sitas in territorio de « Lentilleriœ » et de « Cretet » una cum quadam domicula quodamque citurno et torculari ibidem de novo constructis cum omnibus eximentis infra existentibus juxta vineam nobilium Aymonis et Nicolai Cohenderij et egregii viri

claudii Tisserens notarii ex oriente, terram Petri Carcasson prout terminatur terminis lapideis ex occidente, vineam et terram Rodulphi et Francisci Poncet superius, et juxta iter publicum tendens de Marignier apud Chegnetum inferius, una cum fundis Juribus pertinentiis appendentiis ingressibus eggressibus ipsarum rerum supradonatarum universis ad ipsas res habendum intrandum tenendum, possidendum, per dictos modernum et futuros dictœ cappellœ rectores. Et quidquid eisdem ex nunc perpetue placuerit faciendum utendum et gaudendum atque disponendum prout rebus ecclesiasticis uti et gaudere solitum est. Quœ quidem res donatœ moventur tam de feudo Illustrissimi Principis Domini nostri Sabaudiæ ducis quam cœterorum aliorum nobilium. Et quas res titulo emptionnis acquisivit ipse Dominus curatus donator suo et quo supra nominibus a Petro Carcasson parrochiœ Marrigniaci constante venditionis Instrumento per discretum virum Roletum de Ponte notarium publicum Sub anno Domini 1491 indicione 9ª et die 14ª mensis decembris recepto et signato. Inter quas res feudum prœfati principis domini nostri Sabaudie ducis continet duas posas terre et vinee super quibus, Videlicet in pede, domicula, citurnus, et torcular sunt edifficati et confinentur Juxta dictum iter publicum et pratum ipsius Curati donatoris, Ex dictis rebus ut supra donatis de alio feudo inferius terram et vineam dictorum Rodulphi et francisci Poncet superius, terram Petri Carcasson filii dicti venditor ex occidente ; et juxta vineam nobilis Nicolai Cohenderii et dicti Claudii ex oriente pro quibus solvuntur anno quolibet prefato Duci sabaudie de censu seu tallioe decem septem denarii gebennenses, prout in assestatione per discretum virum henricum Veriaci prefati du-

cis commissarium facta et signata plenius continetur. Ipsum feudum extimatum fuit et taxatum per probos homines ad 94 florenos parvi ponderis. Supplicando propterea idem dominus curatus donator prœfato nostro duci cœterisque dominis feudalibus ipsarum rerum donatorum et eorum cuilibet in quantum eum tangit quatenus hujusmodi donationem moderno et futuris dictœ capellœ rectoribns Laudare confirmare et amortisare velint et dignentur. Deuestiens, etc. *(Suivent les clauses ordinaires de style).* — Actum publice apud Myoucier ante domum curœ ipsius loci, prœsentibus ibidem discreto et honestis viris Johanne de fabrica de Cormand, Aymone foresterii et Joanne Gaudini parochiœ prodictœ de Myoucier testibus vocatis et rogalis. Et ego Petrus Roseti de Verdeuens gebennensis diocesis publicus imperiali auctoritate notarius prœmissis omnibus, etc. *(clause de style).*

(Suivent les lettres d'amortissement des pièces de terre dont s'agit, comme suit :

Blancha ducissa Sabaudie tutrix et tutorio nomine Ill^mi^ principis filii nostri cariss^mi^ Caroli Joannis Amedei ducis Sabaudie, etc. Universis serie presentium fiat manifestum Quod Nos viso publico donationis instrumento, supplicationi ven^lis^ dni claudii Migodi rectoris Capellœ S^te^ Trinitatis, etc. Dictam donationem prœfato dno claudio Migodi ad opus Sui et Suorum in dicta capella Successorum de duabus posis terrœ et vineœ, domo, torculari et citurno quorumcumque confirmamus laudamus, ratifficamus et approbamus, etc. de feudo emphiteosi et directo dominio prœfati filii nostri semper salvis, cum alterius ratione. Prœterea ut ipse dnus claudius Migodi et sui in dicta Capella Suc-

cessores tenere et possidere valeant dictas duas posas terræ et vineæ easdem una cum tamen feudo emphiteosi et directo dominio, amortisamus et affranchimus, videlicet quod ipse dnus claudius et sui predicti ultra censum seu servitium annale pro ipsis et pro filio nostro debeant solvere eidem filio nostro et suis in qualibet mutatione cujuslibet rectoris d^te capellœ etiam et mutatione cujuslibet dni sabaudie singulis ad singula relatis, quinque florenos parvi ponderis in manibus castellani Bonœvillœ qui pro tempore fuerit qui de eisdem in Camera Computorum ducalium legitime tenebitur computare. Et nihilominus Ipse dnus claudius et sui in d^ta capella successores dictas duas posas terræ et vineœ de feudo emphiteosi et directo dominio ipsius filii nostri et suorum predictorum in manibus ipsorum Commissariorum qnotiescumque fuerint requisiti sub dictis qualitatibus recognoscere debeant ; quos quidem 5 florenos prohujusmodi affranchiamento et amortisatione ipsi dnus claudius et sui successores predicti solvere habebunt in compensam Vendarum et laudimiorum quœ ad causam ipsarum duarum jornatarum terræ et vineœ eidem filio nostro et suis predictis evenire potuissent. Et insuper volentes dictum dnum claudium circa premissa gratia tractare uberiori, eidem remittimus donamus et quittamus laudes et vendas inde nobis et dicto filio nostro contingentes ; etiam omnem commissionem et escheutam quœ eidem filio nostro in prœmissis competeret ratione hujusmodi Investiture factœ infra tempus debitum non petitœ vel obtentœ. Et hoc agimus tam liberaliter et de gratia speciali quam ut divinus cultus augeatur et ipse dnus claudius et successores predicti preces erga Deum in remedium animarum bonœ memoriœ, etc. Quam pro et mediantibus sex

florenis et octo grossis p. p. per nos ab eodem dno Claudio habitis manibus benedilecti fidelis consiliarii nostri financiarum et thesaurarii Sabaudie generalis Sebastiani Ferrerii dni Galliane, etc. Mandantes nobis-cum consiliis Residentibus, et magistro camer œ Computorum, balivo, Judici et procuratori Fucigniaci ac Castellano et commissario extentarum Bonnevillœ, etc.

Datum Vercellis die 21ª maii, anno 1494. Per dominum presentibus dominis, etc.

Quos sex florenos et octo grossos nomine et prefati dni thesaurarii habui Ego de Capris.

X

Pierre de Marigny, seigneur de Berbey, affranchit de l'hommage taillable Etienne Rossillon et les siens.

29 décembre 1668.

(Inédit)

L'an mil six centz soixante huict et le vingt neufvieme decembre, S'est constitué en personne noble Pierre de Marrigny seigneur de Berbey lequel pour luy et les siens à l'humble supplication d'honnorable Estienne fils de feu Claude Rossillion, d'Ivorey parroisse de Mioucier, desirant iceluy Rossillion de se liberer luy et toute sa famille de l'hommage talliable a misericorde auquel il est astrint audit seigneur Le priant le vouloir rendre luy et les siens libres. A quoy ledit seigneur auroit incliné. Et parcequ'ainsy luy plait faire pour dignes considerations. A cette cause pour luy et les siens Iceluy seigneur de Marrigny a affranchy purement et irrevocablement ledit Estienne Rossillion present et acceptant pour luy et les siens Les tenant pour libres

exempts de la condition talliable Les remettant au mesme état qu'estoient les premiers hommes nés dans la liberté. En telle sorte qu'il sera loisible audit Estienne Rossillion de disposer de ses biens en testement et dehors. Comme aussy ses dits enfants. Et en signe du present affranchissement Il declare et tient nulles les reconnaissances qui peuvent estre passées dudit hommage talliable tant en sa faveur que de ses prédécesseurs, soit par ledit Estienne Rossillion que de ses ancestres.

Et ce a fait ledit Seigneur tant de grace speciale que moyennant la somme de cent florins de Savoye euz et receuz reellement tant en quatre pistoles d'Ispagne que le reste en bonne monnoye contés, et par ledit seigneur retirés, Presents Je notaire et tesmoins, dont Il s'en contente et quitte ledit Rossillion et les siens, avec pacte exprès jamais rien reclamer en jugement ny dehors a peine de tous damps obligation et constitution de biens, promission, serment presté entre mes mains. Renonciations a tous droits à ce contraires, et clausules requises.

Fait a Mioucier devant la maison de Philibert Dunant presents Pierre Mornaz dict Delancy et Aimé Duret de Dessy temoins requis. Lequel seigneur a signé en fin de la Minutte et non ledit Rossillion ny les tesmoins pour ne sçavoir de ce enquis.....

Signé : Vulliet notaire.
(Parchemin, en nos archives).

XI

INVENTAIRE

des effets d'illustre Dame Marie fille de feu noble Pierre de Marignier de Berbey, veuve de noble Hierosme des Costes comte d'Avierne, dressé à la requête de ladite Dame par le notaire Aymé Rubin de Mieussy, lesquels effets sont situés dans le château de Berbey, au-dessus de l'église.

28 mai 1754

(Inédit)

L'an mil sept cent cinquante quatre et le 28 du moy de may, avant midi au château de Barbay paroisse de Mieussy Je Aymé Rubin notaire royal des collégiés soussigné en la présence des témoins ci-après només certifie à tous seigneurs, juges et magistrats de justice à qui la connᶜᵉ appartiendra d'avoir été requis et interpellé par Illustre Dame Marie fille de feu Nob. Pierre de Marignier, veufve de Messire hyerome de Manthon comtesse d'Avierne, dame de Berbay et du Rosay, native et habitante au dit château de Berbay, de vouloir me transporter dès le village de Mieussy l'église Jusqu'au dit lieu de Berbay et ensuite pour procéder à l'inventaire de tous ses titres, meubles, linges et autres effets, à quoi j'aurois adhéré et procédé de la manière suivante ; en la présence et assistance de Rᵈ Sʳ-Pierre Fᶜᵒⁱˢ Rouge prêtre et professeur au collége de Cluses, de Mᵉ François Messy Bourgeois de Taninge et de discret Mathieu Bauquis domestique de Mʳᵉ Jean Anthoine de Menthon comte d'Avierne tous invités par la dᵉ Dame d'assister au present inventaire :

Ici est l'enumération de 8 livres tant de minutes que de Grosses à cause de la seigneurie du Rosay ;

Cinq livres à cause de Barbey ; et autres titres comme suit :

Item deux sacs de procès pour illustre Dame Marie de Marignier comtesse d'Avierne défendsse contre le seigr President de Taninge, cotté no 1.

Autre sac contenant les titres du procès ventillé entre Dlle Philiberte de Marignier défendsse et nob. Louis de Grollié de Vegy de Ville-la-Grand demander sur les biens de noble François de Chignin, cotté no 2.

Autre pour les seignrs frères de Marignier demandrs contre Dlle françoise d'Arenthon femme de nob. Jean Livet et consorts, cotté no 3.

Autre concernant le procès de Mr le baron de Saint Christophe, cotté 4.

Autre où se trouve la transaction faite entre Me Claude de Curgier et nob. Jean fcois de Pingon au nom de Dlle Philiberte de Marignier sa belle mère, cotté, no 5.

Autre entre nob. françois de Chignin et egrege françois Dumullin avec deux procédures en appel entre le dit nob. françois de Chignin et nob. et spble Louis françois Ducloz, et divers contrats d'acquis en faveur de Me Claude et Gervaix Rossillion cottés no 6, lesquels sacs et procédures ont été fermés dans un autre sac duement cachetté à la requisition de la de Dame et en sa présence et a posé le sceau de ses armes et la cachet ordinaire de Je dit notaire, et tous les titres qui sont dans les dits sacs sont vieux.

..... Item certain livre de compte arrêté avec différents particuliers concernant gages de domestiques, journées d'ouvriers, quelques argents prestés manuellement et autres contenant ledit livre quinze feuilles,

partie écrites, cotté nº 47. *Nota.* Cet article termine un chapitre intitulé *Rente* où l'on voit 36 ou 37 titres de rentes. Ensuite est un chapitre intitulé « Argenteries et meubles » que nous transcrirons tout entier, pour faire connaître l'ameublement d'un château de la campagne, en Savoie, vers le milieu du XVIIIe siècle :

I

ARGENTERIES ET MEUBLES.

Deux bagues d'or, une à rosettes et l'autre à deux cœurs;
Un petit tour de perlles ; — le tout de peu de valeur ;
Une ecuëlle d'argent avec son couvercle ;
Une assiette ; Une cullière potagère, et deux à ragouts ;
Une soucoupe ;

Deux flambeaux, deux chandelliers, une paire de mouchettes et porte-mouchettes, avec deux sallieres, le tout d'argent ;

La de Dame fait présent après son décès aux Dlles Anthoine Josephte et Jeanne Louise de Ponvaire (Pont-verre) ses petites filles des dites deux bagues à pierres ;

Huit forchettes, cinq cuillières pour la soupe, et cinq à café ;

Trois couttaux à manches d'argent, et un petitfort usé ; Deux boëttes de toilettes ;

Un bénitier avec un cachet, le tout d'argent. — La dº Dame entend que les dits ecuëlle, couvercle et assiette seront remis, après son décès à Madame la comtesse d'Avierne sa belle fille à laquelle elle en fait présent.

II

ETAIN.

Sept douzaines et trois assiettes d'étains ;
Vingt-trois plats, tant grands que petits ;

Une éguière, et deux chandelliers de mesme ;
Deux pots, deux semaises ;
Deux bains marie et cinq ecuelles.

III

CUIVRE.

Un plat de cuivre jaune ; Un bassin à barbe ;
Un grand bassin pour se laver ; Deux casseroles ;
Un chauffe lit, une platine, deux poissonnières, un coquemard ;
Trois grands chauderons et deux petits ;
Trois poilons et une bassine ;
Une alambic, un sizellain, et une mermitte ;
Un seau à eau avec son bassin.

IV

MÉTAILS.

Deux plats de métails, une petite cloche ;
Trcis bronsins, savoir un petit et deux grands ;
Un grand pot de métail ; Trois petites ollettes, un petit mortier et une mauvaise cloche.

GUISES.

Trois pots de guises.

DANS LA GRANDE CHAMBRE.

Un lict de drap gris, son bois de lict, un matellat de plume, avec la palliasse ;
Une tapisserie apportée de la Roche, contenant sept pièces ;
Une table ronde, et une carrée ; Huit mauvaises chaises ;
Un coffre de noyer qui contient un lict de damas rou-

ge apporté de la Roche, en quatorze pièces compris deux couvertures de damas d'un différent dessin, tout fort usé ;

Un tapis usé et une écherpe en argent.

DANS LA CHAMBRE PRÈS DE LA CHAPELLE :

Un lict de damas sans tetières, un matellat de plume, une palliasse ;

Une couverture de tochoques usées ;

Une table ronde, deux chaises mauvaises ;

Trois tapis de Turquie qui servent de tapisserie.

DANS LA CHAPELLE :

Un autel garni avec deux ornements, un pour les jours ordinaires et l'autre noir ;

Un calice outre celui presté à madame de Rumilly qui doit être rapporté à la chapelle des *Cheirs* (ou Cheins).

CHAMBRE DE GRANGE :

Deux bois de lict très-vieux aussy bien que les rideaux, et l'autre n'a point ;

Deux mauvais matellat de plume avec les palliasses.

DANS LA CHAMBRE APPELÉE POILE.

Un bois de lict avec la garniture de drat gris, un matellat de plume et sa palliasse ;

Une couverture de Soye piquée couleur de paille ;

Deux bureaux, l'un noir avec un écritoire de mesme, et l'autre gris ;

Un Damiés où les dames d'hyvoire manquent ;

Un prie-Dieu ;

Un garde robbe de sapin, un mauvais fauteuil et mauvaises chaises ;

Une cassette, une horloge ;

Une montre antique à deux verres ;
Deux petits miroirs à toilette.

DANS LA CUISINE.

Un lict de servante avec un bois de lict, des mauvais rideaux, une palliasse, une couverture verte usée ;

Sept mauvaises chaises de noyer, deux garde-robbe de noyer dont l'un sert de crédance et l'autre contient les linges qui consistent en quatre rideaux, un tour de lict de fil, un autre tour de lict en fil et deux rideaux fil roux et blanc ;

Une couverture de toiles peintes ;

Une toilette avec une frange d'argent, et une autre de toile rayée à franges ; Trente cinq nappes ;

Quarante sept serviettes tant bonnes que mauvaises ;

Cinquante draps tant bons que mauvais ;

Cinq essüe mains toile unie ;

DANS LA PETITE CHAMBRE PRÈS DE LA CUISINE ;

Un lict sur banquette avec des rideaux bleus ;

Une palliasse avec un matellat de plume ;

Deux coffres et une cheise de noyer dans l'un desquels il y a trois ou quatre paquets de lin filé, et un non filé pensant 20 livres ; — et à l'égard des nippes, chemises coëffures, et autres linges quotidiens, la de Dame n'a voulu les porter dans le présent inventaire voulant qu'ils soient après son décès délivrés aux Dlles Antoinette Josephte et Jeanne Louise de Ponvaire ses petites filles en connaissance de l'attention qu'elles ont eue pendant sa maladie.

HATELLAGES :

Une littière avec les deux selles-courroix et autres harnex en mauvais état ;

Une chaise à porteur avec les courroix, le tout moitié usé;
Sept hachettes tant grosses que petites ;
Trois pioches, quatre tridents ;
Deux grosses scies et deux petites, — trois quemanloz, — trois paires de cobles ;
Deux truelles, — un échapre, — trois marteaux et trois enclumes pr les faulx ;
Deux serpes, — les garnitures de deux cherrues ;
Une cherette attelée, de peu de valeur, — trois roues ferrées de peu de valeur ;
Un cherriod de bois, — deux hersses, — un charjollet ferré ;
Trois fassoux, — une farnière avec deux pétrissoires, — un chenet.

Déclarant la de Dame n'avoir d'autres choses à porter dans le présent inventaire lequel j'ai dressé avec toute la diligence et exactitude possible qu'elle veut et entend qu'il fasse foi en Jugement et dehors, et prononcé audit lieu en présence des témoins ci-dessus qui ont signé et non la de comtesse d'Avierne qui a dit ne pouvoir signer à cause de sa grande faiblesse et fièvre.

Signé Rubin not.

XII

Note généalogique sur les nobles Planchamp, seigneurs de Mieussy.

On trouve Me Pierre Planchamp, notaire à Mieussy le 8 oct. 1344 ; Me Claude Planchamp notaire, 1601-1618 ; Me Jean Plamchamp, notaire en 1625 ; Me Jean-François Plamchamp, notaire, châtelain de Châtillon et Cluses, 1630-1647.

Viennent ensuite les suivants :

I. — Noble Pierre Planchamp, seigneur de Château-

blanc, trésorier de la province de Faucigny, sépulturé le 9 décembre 1703, à 66 ans ; marié à dlle Péronne-Antoine Pelis, dont il a : 1° François-Hiacinte, seigneur de Quincy, mort en 1710 ; 2° Alexis, sénateur, commandant de la vallée d'Aoste en 1716, marié à Louise de Rochette du Villars, dont il a Marie-Josephte, femme du baron Favier du Noyer ; 3° le suivant :

II. — Noble Joseph de Planchamp, seigr, de Mieussy, Châteaublanc, etc., sépulturé le 31 janvier 1743, à 68 ans ; marié, en 1res noces, à Anne-Antoine de Seyssel de Compois, dont il a Louise-Claire, née en 1716, Françoise-Julie, en 1717, Pierre-François, en 1719 ; en 2es noces, à Pernette du Frénoy, dont il a le suivant :

III. — Noble Pierre-Joseph de Planchamp, bapt. à Bonneville le 2 décembre 1727 ; marquis de Cluses, comte de Château-fort, baron de Châtillon, seigneur de Mieussy, Châteaublanc, Onion, Ravoré et la Motte ; marié à noble Georgine de Cambiaque, dont il a : 1° Claude François-Joseph, bapt. le 5 juillet 1762 ; 2° Henri-Marie-Alexandre, bapt. le 11 sept. 1765 ; 3° le suivant :

IV. — Noble Louis de Planchamp de Châteaublanc, marquis de Cluses, seigneur de Mieussy, etc ; bapt. le 29 juin 1755, ayant pour parrain noble Louis de Cambiaque, major d'infanterie, et pour marraine noble Marie-Isidore Dussaix de Boringe, ses grand-père et grand'-mère maternels ; marié à Joséphine-Marie de la Flé-chére de Veirier, dont il a : 1° Joseph, mort célébataire ; 2° Polixène Antoinette, épouse de noble Jean-François Etienne Charroste Borré de la Chavanne ; 3° Françoise-Eugénie, Mme d'Arcine ; 4° Isidore-Philiberte-Georgine, épouse du comte Claude François- Hippolyte Rivérieux de Chambost.

(Archres du presbytère de Bonneville et de la Justice de paix de Taninge.)

XIII

Notice sur l'église paroissiale, les chapelles et les anciens curés de Mieussy.

L'origine de l'église de Mieussy, comme celle de toutes nos anciennes paroisses, se perd dans la nuit des premiers temps du moyen âge. Un événement, qui se passait à Annemasse l'an 522, donne à penser que le culte catholique ne fut définitivement établi, dans notre vallée, que vers la fin du premier royaume de Bourgogne, du roi Sigismond ou même postérieurement à ce prince, sous la domination des Francs. Cet événement, le voici. Maxime était évêque de Genève, Avitus, archevêque de Vienne. Or, un jour, à son retour d'un pèlerinage à l'abbaye d'Agaune, en 522, celui-ci consacrait une église catholique élevée sur les ruines d'un temple païen, à Namasce (1). Le peuple s'était assemblé là en grand nombre, gallo-romains idolâtres, burgondes ariens, catholiques récemment convertis, Le métropolitain de Vienne prononce un grand discours ; il loue le zèle de l'évêque Maxime, constate l'affaiblissement du paganisme et de l'hérésie arienne et se félicite du progrès du catholicisme ; il invite enfin l'auditoire à entrer dans l'alliance du salut (2).

(1) Namasce, devenu Annemasse, comme Necy ou Nessy, Annecy ; la préposition *à* (apud) s'est soudée à l'N qu'elle a doublé et a pris hardiment la tête du mot en se transformant en majuscule A.

(2) Ce discours, ou homélie, de saint Avit, est conservé à la bibliothèque nationale, à Paris ; publié et commenté dans le beau livre de MM. Léopold Delisle et Albert Rilliet, *Etudes paléographiques et historiques sur des papyrus du VI^e siècle*, etc. Genève, 1866, in 4° de 154 pages.

Or, si, en 522, aux portes de Genève où siégeait l'évêque, on en était seulement à remplacer un temple païen par une église-orthodoxe, la vallée du Giffre ne pouvait guère être convertie encore. La propagation de la vraie foi, favorisée par la conversion de Sigismond, ralentie sous le roi Gondomar, son successeur, a dû prendre un cours rapide, dans ce même VIe siècle, sous le roi Gontran qui créa des routes dans la Savoie et dont la mémoire est restée, après celle de saint Sigismond, populaire dans nos contrées.

Mieussy, le chef-lieu actuel, dut avoir son temple païen dédié à Bacchus ou à Apollon (1). L'idole abattue, on aura élevé sur les ruines de ce temple une église au vrai Dieu, sous l'invocation des deux frères, premiers martyrs de Milan sous Néron, saints Gervais et Protais, vénérés dans les Gaules, à Paris et à Genève, et patrons des rois Mérovingiens. En effet, « il est pour ainsi dire de règle de voir le sanctuaire chrétien s'implanter au lieu même où régnait le dieu rival. Les exemples de ce que nous nommons la règle abondent partout et à tel point que nous sommes tentés d'y reconnaître une pensée uniforme qui voulait que le Christ vainqueur de l'idole prît possession de ses temples et de ses autels. C'était en même temps qu'une substitution habile, qui n'écartait pas le peuple des endroits consacrés de longue date au culte, un sacrifie aux nécessités administratives.

Les édifices et les lieux voués aux dieux étaient pro-

(1) Il y a peu d'années, on voyait encore, encastrée dans le mur méridional de l'église, une tête en marbre, imberbe, couronnée de pampres ou de lauriers (Ducis. *Questions arch. et histor.* p. 240).

priétés publiques et le Christianisme, devenu religion de l'Etat, dut en prendre possession (1). »

Suivant une légende, il y avait une fois, à Mieussy (le chef-lieu actuel), une chapelle desservie par des moines, les *Pères blancs*, tandis que l'église paroissiale avait son siège au village de Messy.

Le plus ancien titre connu relatif à l'église de Mieussy, *parrochia Miociaci*, est le suivant : 1218, février 28, Aimon, évêque de Genève, donne à son chapitre l'église de Mieussy et les droits qui en dépendent, après que ledit chapitre aura renoncé à ces mêmes droits qu'il disait tenir de l'évêque Arducius ; il aura les deux tiers des revenus, le desservant l'autre tiers. En cas de vacance, le chapitre aura le droit de présentation (2) ». La situation, créée par cette charte, durait encore, en partie, au siècle dernier, époque où les dîmes de la paroisse se partageaient en parts inégales entre l'abbaye de Sixt, le seigneur de Mieussy, le seigr de Beauregard, le curé de Mieussy et le chapitre de la cathédrale d'Annecy (3.)

Chapelles sépulcrales dans l'église de Mieussy.

1° Chapelle Ste-Marie. — Dom Aimon Neyret patron en 1471 (4).

2° Chapelle de Saint-Denis. — « Capella seu oratorium subvocabulo Sti Dyonisii antiqua et per modernum curatum restaurata (5) ».

3° Chapelle de Ste-Catherine, à la famille des nobles de Bellegarde. Il en a été parlé au chapitre Ier.

(1) *Journal officiel* 24 août 1872.
(2) *Regeste Genevois*, p. 153.
(3) Arch. du presbyt. de Mieussy.
(4) Arch. de Genève, visites des églises, Armoires A, n° 37. — (5) Ibid.

4° Chapelle de S^t^-Nicolas, aux seigneurs de Berbey. — Le 3 août 1751, Marie de Marigny, dame de Berbey, comtesse d'Aviernoz, nomme pour recteur de lad^e^ chapelle R^d^ François-Joseph Dunoyer, diacre de Samoëns ; il remplaçait dans cette charge R^d^ Jean-Pierre Biord, depuis évêque ; l'un et l'autre parents de la dame de Berbey.

5° Chapelle de Saint-Bernard de Menthon. — En 1688 est du patronage des frères François et Nicolas Bally qui lui font une rente de 7 florins et nomment pour recteur J.-J. Planchamp, curé de Talloires.

6° Chapelle des saints Pierre et Paul. — En 1770, est dite *vulgairement la chapelle aux Deleschaux.*

7° Chapelle de S^te^-Marguerite. — Annexée au maître-autel, en 1770.

8° Chapelle des saints Théodule et François d'Assise. — Dotée, en 1705, d'une rente de dix florins par le notaire André David.

9° Chapelle de la S^te^-Trinité et de la très Sainte Vierge. — Existait, le 12 avril 1494, où R^d^ Jean Planchamp, *jurisperitus*, curé de l'église de Mégevette, tant pour lui que pour son neveu Pierre Planchamp, donne au recteur (Dom Claude Migod, curé de Ville-en-Salaz) une pièce de terre, vigne et prés située à Marignier, de trois poses et demie, avec un cellier, lieu dit *la Lentillère et le Cretet*, jouxte la vigne des nobles Aimon et Nicolas de Cohendier, etc. ; acte reçu par le notaire Pierre Roset de Verdevens. — Cette donation est laudée par Blanche tutrice de Ch.-Jean-Amédée, duc de Savoie, à Verceil, le 21 mai 1494 (4).

(1) Arch. du presbyt. de Mieussy.
(2) Arch. du presbyt. de Bonneville. (*Voir* Doc. IX.)

Une visite de l'évêque M. G. de Rossillon de Bernex, du 5 septembre 1704, en parle en ces termes : « Chapelle sous le vocable de la Ste-Trinité, de la nomination de noble Alexis de Planchamp, seigr de Chateaublanc et Mieussy, sénateur au Sénat de Savoye, droit ayant des hoirs de feu Me Jean Planchamp, de laquelle est recteur Monsieur de Bellegarde doyen de Sallanches sous la charge de deux messes par semaine. Son revenu consiste en une vigne à Marignier contenant environ quatre poses appelée la *Lentillère,* avec cellier, pressoir et cuve. »

Cette chapelle, en 1774, appartenait à Pierre-Joseph de Planchamp, marquis de Cluses, qui nomme pour recteur Rd Jean-Marie Choulet, régent du collège royal de Bonneville ; ce recteur, par un décret de l'évêque Biord du 16 novembre 1774, obtint de dire les 140 messes de cette chapelle en l'église de Bonneville, sauf deux par mois qu'il devait faire acquitter en lade chapelle (1).

Curés titulaires de l'église paroissiale de Mieussy.

1227. — Guillaume de Cloisey. — Est entendu dans l'enquête ordonnée par le pape Grégoire IX contre l'évêque Aimon de Grandson. Il dépose qu'on lui a pris ses bestiaux ; le doyen a prononcé l'interdit contre le voleur qui, en outre, a été excommunié par l'archevêque de Vienne ; mais l'évêque l'a absous (2).

(1) Arch. du presbyt. de Bonneville. — Le texte précité contredit en partie ce passage de l'abbé Poncet (op. cit.), suivant lequel le chanoine de Bellegarde appartient à la branche de Mieussy ; celle-ci s'étant éteinte au xviie siècle.

(2) Regeste Genevois, p. 169.

1277. — Vuillerme. — Rend une sentence entre Borcard curé de Mégevette et les paroissiens de celui-ci pour la refonte d'une cloche et pour l'entretien de l'huile de la lampe dans l'église (1).

1350. — Jean de Divonne, « Johannes de Dyvonna », bachelier *in utroque jure*, procureur *in Curia Romana* du chapitre de Genève. Remet à ce dernier, de la part du cardinal de Ste-Sabine, mille florins d'or pour réparer le toit de l'église de Saint-Pierre, incendié le 13 avril 1349 (2).

1351. — Jean de Duin, « Johannes de Duino curatus de Mioucier ».

Est témoin, au château épiscopal de Thiez, à l'acte du 8 septembre. Jean Cocci notaire, par lequel Raymond de Taconay, chanoine de Sixt, nommé curé du Mont-Saxonex, est libéré de la puissance de cette abbaye (3).

Pouvoirs donnés au curé de Mieussy par l'official de Tarentaise au nom de l'évêque de Lausanne, pour lever les sentences d'excommunication portées contre les contempteurs des droits de la chartreuse de Vallon ; 12 janv. 1387 (4).

1424-1446. — Jean Molliex. — Est témoin à l'albergement de la montagne d'Erlionaz, reçu par le notaire Pierre Cally de Dralliens, dans le cloître de la chartreuse de Vallon, le 25 juillet 1436.

Ceux d'Onnion, voulant se séparer de l'église de Mieussy, transigent, en 1446, avec Rd Jean Molliex, comme suit : — La chapelle d'Onnion sera séparée ;

(1) Inventaire des Titres de l'abbaye d'Aulps, n° 1061.
(2) *Mém. de l'Institut Genevois*. XVIII, p. 224.
(3) *Mém. de l'Institut Genevois*, p. 231.
(4) A. Lecoy de la Marche, *Notice sur Ripaille*.

on y fera tout le service divin, mais elle restera simple chapelle, sous la dépendance de l'église de Mieussy, et ne sera pas érigée en paroisse. Le curé de Mieussy reste curé d'Onnion et perçoit toutes les obventions d'usage; il tiendra à Onnion à résidence un prêtre qui administrera tous les sacrements. Ce vicaire, nommé par le curé, est amovible. Ceux d'Onnion bâtiront une maison décente pour le vicaire et pour son clerc, feront un chœur à la chapelle, un tabernacle, un sacraire, et la meubleront des livres nécessaires. Le vicaire jurera entre les mains du curé d'y bien servir et de ne pas travailler à ériger cette chapelle en cure. Ceux d'Onnion donneront un liard par feu à titre de reconnaissance pour la priorité de l'église mère et s'aideront à payer les frais de la fête patronale de Saint-Maurice (1). »

1470-1471. — Aimon Neyret. — Au mois de mai, reçoit la visite de l'évêque de Genève. La paroisse à 220 feux, compris Onnion. Des étudiants y reçoivent les ordres : « Clerici facti eadem die apud Myoucia-cum, Claudius filius Joh. Migodi, Aimo filius Jacobi Neyreti, ejusdem parrochie, petrus filius petri Boni parrochie fleyriaci et franciscus filius Jhis de fabrica parrochie S^ti-Jorii (2) ».

Reconnaît tenir en fief une vigne à Aïse, François de Jutigningio, notaire.

1481. — Bernard Neyret.

1490 (vers). — Aimon de Saint-Jeoire, « de Sancto Jorio ». — Achète de nob. Jacques de Passu, de Bonneville, et de nob. Françoise de Montvuagnard, v^ve de nob. Hugon Gruet, 16 fosserées de vigne sises à Aïse « precio

(1) Arch. du presbyt. de Mieussy.
(2) Arch. de Genève, visites des évêques.

undecim viginti et decem florenor. auri p. p. juxta nantum Aysie ex oriente, vineam predicte ecclesie de Mioucier ex occidente, vineam nobilium Leyderii de Bouavilla superius et gerdile curati ipsius loci inferius. » Ce même curé avait même manifesté de son vivant le désir de donner cette vigne aux curés de Mieussy, ses successeurs.

1499-1503. — Nicod de Saint-Jeoire vicaire d'Abondance et prieur du Val d'Illier. — Passe reconnaissance pour une vigne, à Aïse, de vingt fosserées, à six deniers genevois de servis annuel, acte du notaire Henri Veyriac de Mégève. Par acte du 24 avril 1503, Abagar Ruphy, notaire, et de concert avec ses frères nob. Louis et Claude de Saint-Jeoire, il donne lade vigne à la cure de Mieussy.

1521-1526. — Jacques Neyret, neveu du curé Aimon Neyret, chanoine de Lausanne. — Donne à bail le temporel de l'église de Mieussy pendant trois ans, pour le prix de onze cents florins aux Rds François Dumont et Pierre Gex, prêtres de Mieussy (28 juin 1521). Il remet la vigne de la cure de Mieussy, dite la *Mioucière,* à Aimé Neyret, pour la cense de onze florins six sols. Passe, en 1526, reconnaissance emphytéotique pour la même vigne.

1539-1553. — Claude Neyret, chanoine de Lausanne.

1566. — Jean de Cornillon, chanoine de Genève. — Le 17 juin se pourvoit au Conseil de Genevois contre Rd François Neyret qui avait fait publier des Lettres de sauvegarde pour être retenu en la possession de la cure de Mieussy.

1568. — François Presset.

1572-1608. — Nob. Antoine de-Marigny, prieur du Val d'Illier ; plaide par Me Bally, son procureur à Sion,

au château de Majoria, devant la juridiction épiscopale. — Est, en 1573, tuteur de sa nièce Jacquemine Pignard de l'Hospital, près Conflens. — Le 23 août 1580, reçoit la visite de Mgr Claude de Granier : « Visitavit parrochlem ecclm stⁱ Gervasii Miouciaci cujus est rector venbilis dnus Anthonius de Marrigniaco legitime provisus sub onere unius parve misse quotidiane et magne misse diebus dominicis et solemnibus quibus diebus solemnibus tenetur decantari matutinas et vesperas et dare prandium omnibus presbiteris assistentibus In divinis. tenetur solvere pro personagio singulis annis venli caplo ecclesie Geben. viginti tres florenos et quatuor solidos et dare marticulario prandium diebus dominicis et festivis. Quique percipit a parochianis elemosinam bladi ad eorum placitum. Habet idem rector domum et ortum cum viridario duarum seyturatum et dimidiam posam terre. Habet vineas in parrochia Aysie continentes viginti fosseratas cum domo. — Sunt in dicta parrochia quatercenti foci a quibus percipit dimidium quartum frumenti, ab aliis vero quartum avene et a nonnulis qui seminant solam avenam dimidium quartum aut unam gerbam. De quibus non percipit nisi tertiam partem, reliquum vero dictum capitulum Geben. In censibus olim percipiebat viginti cupas frumenti. Nunc vero ob jura deperdita non percipit nisi duos quartos In decimis Mouciaci et Matringii ex novem percipit duas partes In decimis vero de Missier et de Quinssier accipit sextam partem que quidem valent cum censibus et laudibus quingentos florenos. — Habet collectas caseorum decimas nascentium et canaborum. — Injunxit dicto rectori habere 4 purificatoria et 4 libros in quibus describantur nomina baptisatorum communicantium conjugatorum et defunctorum juxta prefati illustris et Rmi domini sinodales constitutiones. Inventarium

faciat immobilium et jurium dicte ecclesie illudque remittat in archivia episcopalia intra duos menses [sub] pena decem librarum et alia arbitraria (signé : illisible). »

1620-1634. — Nob. Etienne de Marigny. — Enterré devant le maître autel, le 27 avril 1634.

1634-1673. — Nicolas Bally, frère du notaire François Bally. — Recouvre, pour 401 florins payés au détenteur François Michod, la possession de la vigne d'Aïse. — Le 26 mai 1660, jour de Pentecôte, incendie du presbytère.

1675. — Gavard.

1679-1680. — Planchamp. — Bref du pape Innocent XI, du 11 avril 1679, qui accorde une indulgence plénière à ceux qui, le jour de la fête de Saint-Gervais, visiteront « a primis vesperis usque ad occasum solis ecclesiam S^ti^ Gervasii et S^ti^ Protasii loci de Mieussy et ibi pro christianorum principum concordia, heresium extirpatione ac Sante matris ecclesie exaltatione pias ad Deum preces effuderint. »

1684. — Jean Calligé. — Enterré dans l'église le 26 janvier.

1686-1710. — Jacques Pétel, docteur en théologie. — Plaide contre noble François-Clément de Marigny, pour certaines terres se mouvant du fief du Rosey. — Résigne son bénéfice ; est nommé curé de Chapéry.

1711-1724. — Philibert Rogès ou Roger (fils d'égrège François). — Etant devenu infirme, il a deux vicaires. — Teste le 29 février 1724, et laisse aux pauvres de la paroisse ce qu'il possède à Mieussy.

1724-1751. — Philibert Quétand, d'Annecy.

1751-1761. — Jacques Hugard, docteur en théologie, de Nancy-sur-Cluses. — Ancien vicaire à Onnion où il avait été pour la séparation. Les paroissiens vont profiter de ses avis, cette fois, contre lui. Ils soutiennent que leur église était jadis paroissiale ; que la pauvreté des deux bénéfices et le petit nombre d'habitants furent la cause unique de leur union. Ils demandent un vicaire perpétuel ; ils ont tout ce qu'il faut, église, presbytère, cimetière, 120 feux. La cause est appointée devant l'official ; on épuise tout l'arsenal des textes canoniques. Ceux d'Onnion sont déboutés. Appel à l'official métropolitain de Vienne ; celui-ci, sans s'arrêter au bien ou mal jugé, évoque la cause au fond, ordonne une vue des lieux, désunit ladite annexe et l'érige en titre de cure (7 décembre 1765).

1761-1774. — Jean-Antoine Vulliet, du Grand-Bornand. — Continue le procès contre ceux d'Onnion. Le Sénat relève les abus de la sentence de Vienne, surtout pour avoir jugé au-delà de ce dont était appel, et donne gain de cause au curé de Mieussy (12 mars 1771).

1775. — Joseph Dupont.

1780-1791. — Michel-Joseph Fulgeod, de Boëge, fils de Me François Martin. — Est partie dans un acte du 3 juillet 1787, Thévenet notaire, où il est stipulé, entre le seigneur de Mieussy et le chapitre de Saint-Pierre, que les dîmes de Mieussy ne se payeront plus qu'en argent. La part du curé est de 720 livres par an.

1796-1803. — Gaudin et Bernard Poncet, missionnaires.

1803-1839. — Jean-Pierre Baud, de Saint-Jeoire.

1840-1853. — Pierre-Marie Mégemond, de Thonon.

1854-1866. — François Montessuit, de Saint-Laurent (1).

Viennent ensuite MM. Claude Descombes, et Jean-Baptiste-Claude Burtin, curé actuel.

---

(1) Lorsque des sources spéciales ne sont pas indiquées, ce sont les archives du presbytère de Mieussy qui nous ont fourni les notes sur les anciens curés.

Prêtres vivants, originaires de Mieussy : MM. Cornillat François, de la compagnie de Jésus, en Angleterre ; Cornillat Joseph, curé, à Menthon ; Michon Jean-Louis, curé à Arenthon ; Michon Félix, Gaudin François, Rossillon François, Besson Jean-Marie, Delassiat Jean-Pierre, Baudey Julien, etc.

TABLE

Pages.

I. — Mieussy : le chef-lieu et son histoire.. 5
II. — Berbey : le manoir et ses habitants... 20
III. — Messy : chronique féodale ; importance du village 30
IV. — Du chef-lieu au val de Risse. — Antiquités. — Onnion..... 44
V. — Somens : chronique alpestre. — Chartreuse de Vallon..... 55
VI. — Rive gauche et rive droite. — Miettes d'histoire et d'archéologie..... 64

DOCUMENTS

I. — Donation de l'alpe de Somens au couvent de Vallon (1160)..... 75
II. — Albergement de la montagne d'Hima (1317)..... 75
III. — Métralerie et Saulterie de Mieussy (1321)..... 79
IV. — Aigage de Foron ; albergement (1386).. 80
V. — Moulins d'Onnion ; albergement (1416).. 82
VI. — Moulins de Mieussy, aequis pour les de Bellegarde..... 84
VII. — Un pré à Somens ; acquis, laod du prieur de Vallon (1421)..... 86

VIII. — Albergement de l'alpe d'Erlienaz (1436). 88
IX. — Chapelle de la Sainte-Trinité. — Dotation (1494)..... 92
X. — Affranchissement d'un taillable (1668). 97
XI. — Mobilier du château de Berbey (1754). 99
XII. — Généalogie des nobles de Planchamp.. 105
XIII. — Chronique ecclésiastique de Mieussy. 107

VINGT CHARTES INÉDITES

RELATIVES A LA

CHARTREUSE DE SAINT-HUGON

PUBLIÉES PAR

FRANÇOIS RABUT

Professeur honoraire d'histoire,
Président honoraire de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie,
Officier de l'Instruction publique,
Chevalier de la Couronne d'Italie, etc.

En terminant un compte rendu bibliographique du travail de M. Burnier sur la maison de Saint-Hugon, pour le consoler de n'avoir pas retrouvé des chartes relatives à cette chartreuse et dont il attribuait la destruction aux révolutionnaires, je disais : « Ces pièces ne sont ni anéanties ni « égarées ; la sauvegarde du prince Philippe « existe quelque part en original avec bien « d'autres qui seront éditées un jour, je le pro- « mets » (1).

En effet, je publie aujourd'hui une vingtaine de chartes inédites choisies dans un plus grand nombre. Ce sont des lettres de sauvegarde, d'exemptions, de donations octroyées aux XIII^e^, XIV^e^, XV^e^, XVI^e^ siècles, par les princes et aux dates qui suivent :

Thomas de Savoie — 1221 ; Amédée IV — 1236 ; Philippe I^er^ — 1277, 1281 et 1285 ; Amédée V — 1319 ; Edouard — 1323, 1324 ; le Conseil résident à Chambéry — 1328 ; Aimon — 1332 et 1335 ;

(1) *Patriote savoisien*, mai 1871.

Amédée VIII — 1407; Charles Ier — 1489; Charles III — 1524; Charles-Emmanuel II — 1584 et 1597; Don Amédée, gouverneur de Savoie — 1591; Henri IV, roi de France — 1600.

Cette dernière charte a été accordée aux Chartreux par Henri IV qui venait de s'établir au camp des Marches, ayant quitté Lyon deux jours seulement auparavant, le 15 août.

I.

Copie de la sauvegarde octroyée par le comte Thomas à la maison de Saint-Hugon, le 4^me^ des nones de juin 1221 (1).

(10 juin 1221.)

Ego Thomas comes Mauriane et in italia Marchio, et filii mei Amedeus scilicet et Humbertus, Hujus carte inspectoribus fidelibus meis Baronibus, castellanis, villicis et omnibus aliis infra vel extra comitatum nostrum constitutis salutem et pietatis visceribus abundare, propheta testante, audivimus Beatos esse qui custodiunt judicium et faciunt justitiam in omni tempore, et alibi diligite justitiam qui judicatis terram et in evangelio quod tibi non vis aliis ne feceris ; et quod vultis ut faciant vobis homines vos faciatis eis similiter quia dominus tres posuit ordines clericos ut orarent, milites ut defenderent, agricolas ut colerent. de commissa nobis a deo potestate universitati vestre dignum duximus declarandum Domum de valle S^ti^-Hugonis cum omnibus sibi pertinentibus in nostra protectione et deffensione suscepisse unde quisquis eis Bonum fecerit, et res ipsorum deffenderit nobis factum reputabimus, si quid quod absit aliquis contrarium attentaverit *Indignationem nostram se noverit incurisse fidelibus nostris edictum*

(1) Cette copie est celle de la plus ancienne sauvegarde octroyée à la maison de Saint-Hugon, sa présence au milieu de toutes les autres qui sont originales et authentiques, témoigne en faveur de sa sincérité malgré les citations de la Bible dont quelques-unes semblent être des hors d'œuvre. Elle est citée dans les n^os^ suivants VI et VII.

sine misericordia sexaginta solidorum fortium ponentes ; si quis in casu de destrario vel in aliis rebus ad predictam domum pertinentibus aliquid molestiæ intulerit.

Data apud Aquam Bellam anno domini millesimo ducentesimo vigesimo primo, indictione nona quarto nonas junii et ego Jacobus sacri palatii et domini comitis Mauriane Notarius hanc Cartam Rogatus a domino comite scripsi Frederico imperatore regnante et Remundo existente priore de valle S^ti^-Hugonis et Hugone de Capella existente ejusdem domus procuratore et Vuillelmo nepote Vuillelmi fabri Coquinario existente qui hane cartam in valle St-Hugonis detulit.

II.

Donation faite à la maison de Saint-Hugon par le comte Amédée IV, des pâturages du mandement de la Rochette.

(1236.)

Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod anno 1236. Amedeus comes Maurianne marchio in italia et dux dosta dedit atque concessit domui vallis S^ti^-Hugonis et habitatoribus ejusdem loci in perpetuum pascua per omne mandamentum de la Rocheta sicut pater ejus bone memorie comes thomas olim dederat eidem Domui in presentia totius conventus et ad majorem firmitatem sigilli sui munimine roboravit. Ex hoc sunt testes Nantellmus prior. p. procurator Jacobus ; conversus magister Thomas hugo Bolery. p. de Tornon et p. de Alto vilario.

III.

Lettres de Philippe, comte de Savoie et de Bourgogne, par lesquelles il défend d'exiger aucun péage des religieux de la Chartreuse de St-Hugon.

(Samedi avant la Ste Marie Magdeleine 1277.)

Philipus sabaudie et Burgundie comes dilectis suis Ballivis Judicibus et castellanis suis Sabaudie qui nunc sunt aut qui pro tempore fuerunt salutem et dilectionem sinceram. Veniens ad nos Religiosus vir prior vallis sancti hugonis nomine suo et conventus ejusdem loci exposuit conquerendo quod in quibusdam locis a fratribus seu nuntiis dicte domus levantur pedagia de novo et indebite que non consueverant olim percipi ab eisdem quare vobis mandamus quatenus dictos fratres seu nuntios dicte domus ad prestationem pedagiorum solvi non consuetorum compelli non sustineatis nec ipsos super hoc molestari nec eisdem imponi aliquas indebitas novitates. Valete.

Datum apud montem melianum die sabbati ante festum Beate marie magdalene Anno domini millesimo ducentesimo septuagesimo septimo.

IV.

Confirmation par le comte Philippe de Savoie de la donation faite à la maison de St-Hugon des pâturages du mandement de la Rochette, par ses prédécesseurs, Amédée et Thomas.

(Mercredi avant la mi-carême 1281.)

Philippus comes sabaudie dilectis suis Ballivo suo sabaudie et castellano suo rupecule qui nunc sunt et qui

pro tempore fuerint salutem et dilectionem sinceram. Veniens ad nos religiosus vir prior vallis sancti hugonis cartusiensis ordinis nobis ostendit litteram infrascriptam cujus tenor talis est. « Notum sit omnibus etc. *(Comme au nº II.)*

Nos volentes privilegia a nostris predecessoribus concessa firmiter observari mandamus vobis quatenus dictos religiosos dictis pascuis prout eis concessa fuerunt uti pacifice permittattis nec sustineatis contra tenorem dicti privilegii in aliquo perturbari. Valete. Datum aquiani die mercurii ante mediam quadragesimam anno domini millesimo ducentesimo octogesimo primo.

V.

Exemption de pèage et de pontenage dans tout le comtè de Savoie en faveur des Chartreux et spècialement de la Chartreuse de St-Hugon, par Philippe de Savoie

(Le samedi avant la St-Georges, 1285.)

Philippus comes sabaudie dilectis suis universis Ballivis castellanis mistralibus et pedagiatoribus suis ad quos presentes littere pervenerunt salutem et sinceram gratiam Cum felicis recordationis dominus amedeus quondam comes sabaudie carissimus frater noster olim prout constat nobis legitimis documentis Religiosis viris monachis et fratribus totius ordinis carthusie ex speciali caritatis gratia concesserit in perpetuum quod ipsi et eorum nuntii res et universe ipsorum bestie per totam terram comitatus sabaudie et posse. salvi et securi pertranseant absque exactione pedagii ita quod nichil ab ipsis pro transitu strate publice vel viarum vel pontium si etiam de novo fierent exigatur et quod ipsi nullo modo solvere teneantur pedagium vel exactionem aliqua prava

consuetudine nonobstante. et liberi eant et redeant et libere bona eorum ducant et reducant quandocumque eis placuerit ubique dicti domini amedei fratris nostri speciali libertate prescripta congaudentes. Nos memorati fratris nostri sanctorum felicium vestigiis inherere volentes predictam gratiam et concessionem toti ordini carthusie et membris et specialiter domui et fratribus vallis sancti hugonis facimus et in perpetuum concedimus ac etiam confirmamus vobis jubentes ac omnibus fidelibus nostris quatenus ipsam inviolabiliter observetis nec aliquatenus infringatis. Si quis autem hanc nostram paginam et ejus tenorem ausu temerario violare presumpserit indignationem nostram nec non et ultionem debitam se noverit incursurum In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus duximus apponendum Datum apud montemmelianum die sabbati ante festum Beati Georgii anno domini millesimo ducentesimo octogesimo quinto.

VI

Sauvegarde en faveur de la Chartreuse de Saint-Hugon, octroyée par Amédée V, comte de Savoie,

(5 avril 1319) (1).

Nos Amedeus comes sabaudie et in italia marchio notum facimus universis presentes litteras inspecturis. Quod cum inclite recordationis dominus Thomas Maurianne comes et in italia marchio et ejus filii amedeus et humbertus et subsequens dominus amedeus comes sabaudie et in italia marchio predecessor noster religio-

(1) Sur le repli du velin : Expedita per dominum petrum de Claromdre. J. Roletus.

sam dom um vallis sancti hugonis cum omnibus rebus et personis et pertinentiis dicte domus in sua garda recepe-rint protectione speciali et conductu et conservare et manutenere eos promiserint prout in litteras dictorum predecessorum nostrorum quas dicta domus nobis exhi-buit plenius vidimus contineri volentes dictorum prede-cessorum nostrorum vestigia immitari et dictam domum prosequi gratia et favore ipsam domum personnas res et bona ipsius quecumque recipimus in nostra salva garda protectione et conductu. Mandantes tenore presen-tium ballivis, judicibus castellanis mistralibus et spe-cialiter castellano nostro rupecule et omnibus aliis offi-cialibus nostris qui nunc sunt et qui pro tempore fuerunt quatenus dictam domum cum personis bonis et rebus ip-sius ab omni vi violentia molestia et injuria manuteneant conservent et defendant justitia mediante nec sustineant quod dicte domui in personis vel rebus aliqua vis vio-lentia injuria vel molestia aliqualiter inferatur sub pena sexaginta solidorum fortium ac emenda dampni illati nobis per quamcumque personam que contrafacerit et pro qualibet vice applicanda. in cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Datum apud aquam bellam die quinta Mensis aprilis anno domini millº cccº decimo nono. — Redd. lict. port.

A ce titre pend le petit sceau du prince (Nº 43 du re-cueil de Cibrario et Promis. Pl. IX), en cire rouge, pen-dant à un lac tressé en soie rose à lisérés bleu.

VII

Sauvegarde en faveur de la chartreuse de Saint-Hugon, par le comte Edouard de Savoie.

(1323, 23 décembre) (1).

Nos Eduardus comes sabaudie notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod cum inclite recordationis dominus amedeus dudum comes sabaudie atque genitor noster carissimus et ejus predecessores thomas maurianne comes et in ythalia marchio ejus que filii amedeus et humbertus et amedeus comes sabaudie et in ythalia marchio predecessores dicti nostri carissimi genitoris. Religiosam domum vallis sancti hugonis cum omnibus rebus et personnis et pertinentiis bonisque dicte domus in sua garda receperint protectione speciali et conductu. Et conservare et manutenere eos promiserint prout in litteris dictorum predecessorum nostrorum quas dicta domus nobis exhibuit plenius vidimus contineri volentes predecessorum nostrorum predictorum vestigia imitari et dictam domum prosequi gratia et favore ipsam domum personas res et bona ipsius quecumque recipimus in nostra salva garda protectione et conductu. Mandantes tenore presentium baylivis judicibus castellanis mistralibus adquos presentes pervenerunt et specialiter castellano nostro rupecule qui nunc est et qui pro tempore fuerit quatenus dictam domum cum personis bonis et rebus ipsius ab omni vi violentia molestia et injuria manuteneant conservent teneant-

(1) Le sceau en cire rouge de ce prince pend à une bande du velin. Le sceau est protégé par une double enveloppe de toile blanche fixée par le sommet à la bande du parchemin.

tur et deffendent justitia mediante nec patiantur vel sustineant quod dicte domui in personis vel rebus aliqua vis violentia injuria vel molestia aliqualiter inferatur. Sub pena sexaginta solidorum fortium cum emenda dampni allati nobis per quamcumque personam que contra faceret et pro qualibet vice applicanda in cujus rei testimonium sigillum nostrum jussimus presentibus apponendum. Datum apud rupeculam die vecesima tertia mensis decembris anno domini millesimo tercentesimo vicesimo tertio. Redd. litter. portitor. Datum ut supra.

VIII

Lettres, soit copie de lettres faite au temps de l'original, par lesquelles le comte de Savoie, Edouard, accorde à toutes les Chartreuses exemption des droits de pèages.

(8 mars 1324.)

Eduardus comes sabaudie dilectis suis universis et singulis baylivis nostris castellanis mistralibus pedagiatoribus gabellatoribus ac officiariis quibuscumque ad quos presentes littere pervenerint vel corum locatenentibus salutem et dilectionem sinceram. cum inclite recordationis dominus amedeus comes quondam sabaudie genitor noster carissimus dudum concesserit de gratia speciali dilectis nostris viris religiosis totius ordinis carthusie indulgendo eisdem quod ipsi religiosi ac eorum familiares et nuntii res eorumdem et bestie universe per totam terram nostram et posse ; salvi et securi pertranseant absque aliqua exactione pedagii ita quod nihil ab ipsis pro transitu strate publice vel viarum seu pontium vel etiam pro edificatione viarum vel pontium si etiam de novo fierent exigatur, voluerit que quod ipsi religiosi vel eorum familiares nullo modo teneantur pedagia sol-

vere vel exactiones quascumque neque leydam prava consuetudine non obstante sed liberi et libere eant et redeant et bona eorum ducant et reducant quantumcumque eis placuerit ubicumque ipsius domini patris nostri speciali libertate prescripta congaudentes prout hec in litteris dicti domini patris nostri plenius continentur nos igitur dicti domini patris nostri vestigiis inherentes predictas concessionem libertates privilegia et immunitates concessas et concessa ut predicitur per dictum dominum patrem nostrum religiosis predictis pro nobis et nostris laudamus approbamus ratifficamus et etiam confirmamus ipsamque gratiam et concessionem de novo facimus religiosis predictis vobis et vestrum singulis tenore presentium precipiendo mandantes quatenus predictam concessionem omniaque et singula suprascripta inviolabiliter observetis et nichil in contrarium faciatis nec fieri permitatis in quorum omnium robur et testimonium sigillum nostrum jussimus apponendum. Datum Chanbeyriaci die octava mensis marcii anno a nativitate domini millesimo duecentesimo vigesimo quarto. Redd. littere portitori.

IX

Lettres du conseil du comte de Savoie, rèsident à Chambèri, adressées, à la requête du prieur de Saint-Hugon au châtelain de la Rochette qui troublait les Chartreux dans l'usage de leurs forêts.

(20 septembre 1328).

Consilium Domini comitis Chamberii residens Dilecto suo domino Humberto de Chignino Castellano Ruppecule salutem et dilectionem sinceram. Religiotur vir

Dominus Hugo (1) prior religiose domus vallis sancti Hugonis carthusiensis ordinis ad nos veniens nobis exposuit quod cum ipse nomine dicte domus et domus predicta quosdam montes habeant in quibus tam nigra juria quam alia nemora prope domum predictam. Et de ipsis nigris juribus et aliis nemoribus usi fuerint et utantur tam pro martinetis ad fabricandum ferrum quam aliis eorum neccessariis et utilibus (*le velin est rongé ; il manque deux mots)* quarum memoria non existit quos ipsum priorem et causam habentes ab ipso turbatis indebite et injuste in usu nigrorum suorum jurium predictorum supplicant ut sibi et dicte domui provideatur de remedio opportuno. igitur vobis et aliis castellanis dicti loci qui pro tempore fuerint precipimus ac mandamus quatenus si est ita desistatis omnino a turbationibus supra dictis et eisdem priori et domui supradicte nullas in predictis et usibus predictorum faciatis indebitas novitates. Si tamen causam aliquam faciendi predicta habueritis ipsam nobis rescribatis ut ea visa possit supra predictas salvo jure cujuslibet ordinari et fieri quod fuerit juris. Datum die vigesima mensis septembris anno domini mº cccº xxº. — Redd. lict. port.

X

Le comte Aimon ordonne au châtelain de la Rochette de citer la dame d'Arvillar à paraître devant lui, à requête du procureur de la maison de Saint-Hugon.

17 avril et 15 mai 1332.

Anno domini mº cccº xxxiiº. Indictione xvª tercia decima die mensis maii per hoc presens publicum ins-

(1) Hugo Bertrand fut prieur de la chartreuse de Saint-Hugon deux fois, en 1328 et en 1331.

trumentum cunctis evidenter appareat quod vir religiosus dominus Bartholomus de caparillenco corrierus et procurator domus religiose vallis sti hugonis et ordinis cartuysi nomine suo et procuratorio nomine dicte domus et prioris et conventus ejusdem instanter viva voce requisivit Johanem de Sillano domicellum vice castellanum rupecule ut ipse vice castellanus executioni demandet contenta cujusdam mandati dicto capellano à viro illustrissimo domino aymone comite directo cujusquidem mandati tenor infra sequitur et talis est : Aymo comes sabaudie dilecto suo dno Humberto de Chinino milite castellano suo ruppecule salutem et dilectionem sinceram,religiosorum prioris et conventus domus vallis sancti Hugonis ordinis cartuysi supplicationem recepimus hic adnexam pro qua etiam alias litteras nostras direximus prout in ipsis literis adnexis presentibus apparet sed quod illa quœ mandavimus non fuerunt executa mandato vobis iterato mandamus quod dictam dominam de alta vilario citetis ut ipsa per se vel sufficientes personas compareat coram nobis seu consilio nostro apud Chamberiacum die lune undecima mensis maii nuper futura pleniter informatis super negocio in dicta supplicatione contento ita quod visa informatione predicta et aliis quœ partes in proponere voluerint coram nobis possimus super predictis finem in predictis inponere et dti religiosi huc ut asserunt super predictas et super proprietatem nemorum in dicta suplicatione contenta probationes peractas vobis mandamus qq ab incisione nemoris supradicti faciatis omnino cessari non sustineatis ibidem fieri aliquas novitates dicta dillatione predicta et hoc facere nullatenus obmitatis. — Datum camberiaci XXVIIº die mensis aprilis anno dni mº cccº XXXIIº. Et de predictis requisivit predictus dns correrius ad opem

sui et dicte domus per me infrascriptum notarium confici publicum instrumentum apud rupeculam loco dicto ad nucem furni presentibus Marthino Chaboudi de escalis Johanne de Gatan clerico et Peroneto Tharentassi de rupecula ad hoc testibus convocatis et ego Jacobus Marionis de sancto Michaele auctoritate imperiali et domini comitis sabaudie notarius publicus hiis omnibus interfui et hanc cartam rogatus seripsi.

Au dos.

Requisitio ut mandetur excutioni decretum Domini Aymonis comitis sabaudie per vice castellanum rupecule ad instanciam dni Bartholomei procuratoris sti Hugonis super contentis in supplicato in dicto decreto relato, anno 1332 die 13 maii.

XI

Sauvegarde en faveur de la maison de St-Hugon par Aymon, comte de Savoie.

28 septembre 1335.

Nos aymo comes sabaudie notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod nos inherere volentes vestigiis predecessorum nostrorum qui religiosos viros priorem domus religiose sancti hugonis ac domum ipsam pro se et eorum successoribus receperint in eorum salva garda protectione guidagio et conductu prout in pluribus litteris predecessorum nostrorum vidimus contineri ipsos religiosos priorem conventum et domum vallis predicte sancti hugonis pocessiones homines res et bona quecumpe ipsorum pro nobis ac nostris successoribus retinemus et esse volumus perpetuo in nostra et successorum nostrorum salva garda et protectione mandantes tenore presentium Baillivis

judicibus castellanis mistralibus et aliis nostris officiariis quibuscumque et specialiter castellano et aliis officiariis rupecule qui nunc sunt et pro tempore fuerint vel eorum locatenentibus quatenus sub indignationis nostre pena domum predictam et religiosos eosdem et familiares ac res bona et jura ipsorum ab omni vi violentia impedimento et injuria quacumque taliter protegant et defendant omni vicio exactionis sublato quod nullus ipsos religiosos in personis vel rebus offendere dampna dare vel quomodo libet impedire presumat et ne possint redargui de negligentia vel deffectu volentes quod quicumque ipsos religiosos in personis rebus bonis juribus et usibus ipsorum dampna dare violentia irrogarit vel aliter offendere presumpserit pena sexaginta solidorum juxta ordinationem predecessorum nostrorum incurrat mandantes nostris predictis officiariis quatenus penam ipsam ab illo vel illis qui commiserint pœnam ipsam nobis applicandam exigant et recuperent omni exceptione remota ultra penam a jure statutam In cujus rei testimonium sigillum nostrum (1) presentibus duximus apponendum. Datum Chamberii die vigesima octava mensis septembris. Anno domini millesimo trecentesimo trigesimo quinto.— Redd. litt. port.

XII

Sauvegarde d'Amédée VIII comte de Savoie en faveur de la Chartreuse de St-Hugon, suivie du verbal de rémission soit presentation d'icelle au vice-chatelain de la Rochette et de publication d'icelle.

22 janvier et 24 août 1407.

Nos Amedens comes sabaudie dux Chablasii et auguste in italia marchio gebenne comes etc. Notum fieri

(1) Sceau 64 de Cibrario et Promis.

volumus tenore presentium universis quod nos visis litteris salve gardie memorie inclite illustris domini eduardi comitis sabaudie quondam presentibus annexis. Ad supplicationem dilectorum nostrorum religiosorum domus carthusie vallis sancti hugonis. Dictas salve gardie litteràs harum serie confirmantur juxta seriem earumdem. domum predictam Religiosam domum vallis sancti hugonis personas membra res et bona ipsius quecumque et ubicumque existant in et sub nostra salva gardia tuta custodia protectione et salvo conductu de novo ponimus et tenemus quam salvam gardiam si quis ausu temerario infringere presumpserit quod absit indignationem nostram et penam viginti librarum fortium nobis aplicandam pro vice qualibet se noverit incursurum mandantes propterea Baillivis et judicibus sabaudie castellano Rupecule et ceteris officiariis nostris presentibus et futuris ad quos spectat et presentes pervenerint et eorum locatenentibus quibuscumque quatenus dictam domum religiosos personnas res et bona ejusdem quecumque et ubicumque penes ipsos existant ab omnibus violentiis facti operibus injuriis et molestiis indebitis tuheantur protegant et defendant et de tuta securitate modis omnibus debitis eisdem provideant quotiens fuerunt requisiti in quantum gratiam nostram consequi cupiunt et servare domos que et bona dicte domus si opus sit. Penuncellis armorum nostrorum muniant in signum salve gardie predicte. Nostras presentes litteras in locis et modis opportunis voce preconis publicando ne quis causam ignorancie allegare presumat. Datum Burgeti die xxii mensis januarii Anno domini millesimo cccc° septimo R. lit. port.

Per dominum relatione Domini et Marchionis Cancellarii sabaudie. *Signé :* Jacobus de fontanis.

Le sceau manque.

Anno domini millesimo quatorcentesimo septimo die vigesima quarta mensis augusti fuit presens salva garda oblata nobili costellano rupecule in bancha dicti castellani apud rupeculam per dominum guillelmum Bernard priorem dicte domus vallis sancti hugonis et recepta per nobilem anthonium Dili vice castellanum dicti loci et de dicti vice castellani mandato Locis et manibus per dictam villam voce preconis petri masoli preconis dicte ville juxta ipsarum litterarum presentium et salve garde tenorem. Actum in bancha dicti castellani me johanne misol presente guillelmo ferrerii Johanne Nintrii alias claudio notario et Anthonio Joganti de rupecula, excoferio.

ita. me presente Johannes Mysol.

XIII

Confirmation des précédentes sauvegardes et exemptions par Amédée VIII, suivies d'exemptions du parlement de Grenoble, pour Allevard.

(20 novembre 1407.)

Nos amedeus comes subaudie notum facimus universis quod nos visis litteris originalibus quarum tenore descripti sunt ut vidimus, transumpto et exemplo presentibus annexo ad supplicationem religiosorum virorum prioris et conventus domus vallis sancti hugonis ordinis carthusiensis super hiis nobis factam dictas litteras felicium recordationum dominorum comitum sabaudie predecessorum nostrorum suorum que et nostrorum officiariorum prestitas in quantum ad nos spectari potest laudamus, rattificamus et approbamus per presentes secundum ipsarum continentias et tenores mandamus omnibus officiariis nostris ipsorum locatenentibus presentibus et futuris in quantum cujuslibet ipsorum sube-

rit officiis quatenus dictas litteras predictis religiosis illesas observent et in nullo contrafaciant quovismodo vel opponant. Datum camberiaci die 20a mensis Xbris anno domini 1407. per dominum relatione dni G. Marchandi cancellarii sabaudie. Boulac.

(11 avril 1500.)

Supplicata pro parte domus vallis sancti hugonis ordinis carthusiensis contra pedagiatores et gabellatores alavardi ac partes fiscales fieri debere eisque inhibendum fore et sub pena ne dictos supplicantes ad solutionem alicujus pedagii pro conductu minarum et ferri martineti de quibus in procesu fit mentio quas per suos familiares et cum eorum animalibus et eorum propriis sumptibus et expensis conduci faciant quovis modo molestari aut compellere habeant. Quin immo cosdem libere transire patiantur et permittant dolo et fraude cessantibus et ad ipsorum sustentationes ; Curia parlamenti per suum arestum dicit et pronuntiat. Expensis compensatis in quorum ommium universorum et singulorum vim Robur et testimonium premissorum sigillum regiminis delphinatus presentibus duximus apponendum.

XIV

Confirmations des privilèges de la maison de St-Hugon par Charles Ier.

(12 août 1489.)

Carolus dux sabaudie chablaisii et Auguste sacri romani imperii princeps vicarius que perpetuus marchio in italia pedemontium princeps comes de villariis Baro Vuaudi nicie vercellarum ac Friburgi etc Dominus. Universis serie presentium fiat manifestum quia pro parte venerabilium ac Benedilectorum oratorum nos-

trorum prioris ac religiosorum domus vallis sancti hugoni ordinis carthusie nobis fuere exhibita franchisie libertates immunitates et indulta per bone memorie illustrissimos predecessores nostros illis concessaque per nos ipsis confirmari nobis humillime supplicarunt quorum supplicationi annuentes et ipsos in hiis et longe majoribus comendatos suscipere volentes ut suas effundere habeant preces pro nostro et prelibatorum predecessorum nostrorum animarum salute erga dominum nostrum Jesum Christum ejusque matrem Beatam mariam virginem et sanctos et sanctas. ex nostra certa scientia etiam matura consilii nobiscum residentis super hiis deliberatione prehabita pro nobisque et nostris heredibus et sucessoribus universis franchisias libertates immunitates indulta salvagardiam et alia de quibus supra per prefatos predecessores nostros ipsis concessa prefatis priori et religiosis et suis successoribus conversisque donatis et servitoribus in dicto prioratu confirmamus ratificamus et approbamus roborisque firmitatem perpetuo obtinere volumus mandantes eapropter consiliis nobis Chamberiaci et Thaurinii residentibus necnon universis et singulis Gubernatoribus baillivis vicariis judicibus potestatibus clavariis commissariis extentarum clericis curiarum Gabellatoribus pedagiatoribus portium et passuum custodibus pontoneriis ac ceteris officiariis fidelibus et subdictis nostris mediatis et immediatis ad quos spectabit et presentes pervenerint seu ipsorum locatenentibus et cuilibet eorumdem sub pena centum marcharum argenti pro quolibet dictis consiliis inferiore quatenus dictas litteras franchisias que libertates immunitates indulta et alia in ipsis mentionata hasque nostras confirmationis eorumden litteras eisdem priori et religiosis conversisque donatis ac servitoribus suisque

successoribus in dicto prioratu et cuilibet ipsorum juxta ipsarum formam ac tenorem teneant attendant et inviolabiliter conservent tenere que attendi et per quosvis faciant inconcusse observari et in nullo contraveniant quomodolibet vel opponant quibuscumque oppositionibus excusationibus litteris mandatis exceptionibus ac ceteris in contrarium concessis et facientibus repulsis et nonobstantibus. Datum chamberiaci die duodecima mensis augusti anno domini millesimo quatuorcentesimo octuagesimo nono — R. lr. port — Per dominum presentibus dominis reverendissimo Johanne de compesio, Archiepiscopo tharentasie, Ludovico comite camere et vice comite mauriane, Gabriele de Seyssello, Barone de aquis, Philippo Chevrerii, sabaudie presidenti, Anthonio de Gingino, domino divone, Jacobo de porta, Amedeo malleti, Paulo de capris, advocato fiscali.

Signé : Beczon.

XV

Confirmation de la précédente par le duc Charles II.

(1er juin 1524).

Carolus dux sabaudie etc. universis facimus manifestum quod nos visis et per consilium nobiscum residens de nostri mandato visitatis litteris confirmatoriis subannexis necnon titulis privilegiis libertatibus et immunitatibus de quibus in eis venerabilibus oratoribus nostris in eisdem nominatis per illustrissimos predecessores nostros concessis cujus relatione audita et omnium tenoribus consideratis supplicationi itaque eorumdem super hiis nobis facte Benevole annuentes volentes easdem litteras ac privilegia ad unguem debite observari et suas preces pro prelibatis predecessoribus nostris et

nobis effundere habeant, easdem litteras ratas gratas habentes serie presentium confirmamus rattifficamus et approbamus ac robur ac firmitatem obtinere volumus sub modis formis et conditionibus in eisdem capitulis privilegiis et litteris comprehensis ac prout hactenus usi fuerint. Mandantes eapropter consiliis nobiscum Chamberiaci et Thaurini residentibus Gubernatoribus Baillivis judicibus Castellanis clericisque curiarum ac ceteris universis et singulis officiariis mediatis et immediatis ad quos spectabit et presentes pervenerint seu ipsorum locatenentibus et cuilibet eorumdem sub pena viginti quinque marcharum argenti pro quolibet dictis consiliis inferiore quatenus dictas et annexas litteras hasque nostras illarum confirmatorias eisdem supplicantibus et suis juxta ipsarum formam mentem et tenorem teneant attendant et inviolabiliter observent tenereque attendi et inviolabiliter observari faciant in nulloque contraveniant quomodolibet vel opponant quibuscumque oppositionibus et excusationibus litteris mandatis exceptionibus et ceteris in contrarium adducentibus et concessis non obstantibus. Datum Chamberiaci die prima mensis junii millesimo quingentesimo vigesimo quarto— R. L. Port. —Per dominum presentibus dominis. Anthonine comite camere vice eomite mauriane Ludovico domino deree sabaudie presidente Janus de Crans Petro Gorrati philippo de nucibus Claudio Millieti collaterali Chamberiaci Johanne Oddinetti magistro hospitii frederico farsioli advocato fiscali *signé* Baptendier.

(Scellé du sceau de cire rouge en placard.)

XVI

Vidimus de saulvegarde accordée à toutes les maisons des Chartreux : Saint Hugon, etc., par Charles Emmanuel Ier, du 7 mars 1584, collationnée sur l'original et certifiée conforme par le Greffier du Sénat, le 19 avril suivant.

(7 mars 1584).

Charles Emmanuel... à tous ceux qui ces présentes verront salut. Scavoir faisons qu'estant nos vouloir et intention à la louable coustume de nos predecesseurs et même de notre très honoré Seigneur et père que Dieu absolve de prandre en protections les parsonnes maisons biens et familles des Révérends nos tres chairs bien aimés et devots orateurs les Prieurs et Réligieux de la Grand maison de Chartse ordre des Chartreux avec tous les membres et maisons en dépendents à ce qu'avec plus de repos d'esprit ils puissent vaquer au service divin et continuer la mémoire qu'ils ont de nous en leurs maisons joint la très humble requeste qu'il nous en ont faict faire. A ceste cause..... avec l'advis de notre conseil receu recevons et mettons le Rd prieur et religieux de la dite maison Grande de Chartreuse avec toutes ces maisons et membres notamment les maisons de Portes, Montmerle Pierre Chastel Sillion, Silignac Arveyria Aillons repausoir, la vallée de St Hugon Pomier les nonains de Melan et de Poletama aussy avec tous les membres en dependens. Ensemble leurs familles facteurs et négociateurs, serviteurs grangiers fermiers tenementiers laboureurs et ouvriers quelconques avec leurs dtes maisons édifices artifices molins cours d'eaulx et touts et un chesqun leurs biens qu'ils ont tenu et pos-

sedé cy devant et qu'ils possède à présent riere les terre et pays de notre subeyssance soubs notre protection et sauvegarde pour treise ans prochains et continuels commencants dès la datte des présentes laquelle si aucun temerairement ou en quelle manière que ce soit avait tant de malice et présomption que de rompre ou enfreindre molestant inquietant et travaillant lesd[t] suppliants et les leurs soit en leurs parsonnes ou biens susdits de fait et sans coignoissance de justice voulons qu'ils encourent la peine des loix notre indignation cent marcs d'argent pour chascun et toutes les fois qu'il y sera contrevenu. Si donnons et mandons à nos très chiers bien amez et feaulx conseilliers les gens tenants notre Sénat en Savoie etc. déclarans que au vidimus qui sera fait des présentes deument signé foi sera adjouxté comme au propre original car tel est notre plaisir.

Données à Turin le septiesme mars mil cinq cent huitante quattre.

XVII

Sauvegarde pour la maison de Saint-Hugon pour ce qui en dépend en Savoie et en Dauphiné par dom Amé de Savoie, gouverneur et lieutenant-général pour Son Altesse duc de Savoie, deçà les monts, adressée aux gens de guerre.

(13 décembre 1591.)

Don Amé de Savoie marquis de Saint-Rambert chevallier de l'ordre Grand commandeur audit pays gouverneur et lieutenant-général pour Son Altesse deçà les monts., etc.

A tous capitaines lieutenants soldats et aultres gens de guerre riere notre gouvernement et soubs notre aulthorité salut. Scachant le bon vouloir de son altesse

estre de préserver tous ecclésiastiques et leurs biens pour la révérence qui leur porte et zelé de les maintenir nous de même pour ces causes et autres à ce nous mouvans. A requeste des révérends prieur et religieux Chartreux du dévot couvent de St-Hugon sur la Rochette enclavé dans les états de S. A. a nous faite, leur couvent serviteurs maisons granges celliers terres prés vignes et autres pocessions en quelle part quelles soient assises ou situées soit dans lesd^ts estats de S. A. Daulphiné ou ailleurs y comprenant leurs sujets leurs familles et biens tant meubles que aultres qui sont riere le Dauphiné mis et mettons sous la saulvegarde et protection de sad^te Altesse et nôtre vous faisant inhibition et défences à peine de la vie d'attenter à leurs personnes leurs serviteurs et sujets susd^ts n'enlever de leurs maisons chevaulx mullets bœufs vaches chevres brebis ni autre bestal prendre bleds vins foincts pasturages meubles et autres choses quelconques n'entrer dans leurs maisons couvent granges celliers ni en aultres maisonnements auxdits S^rs Chartreux ni à leurs subjets pour y prendre ou emporter chose aulcune car telle est la volonté de S. A. et nostre. prions et requerons tous aultres colonnels capitaines et gens de guerre observer et faire observer ce que dessus nous offrant en cas pareil fere le semblable. Donné a Montmellian ce 13^me x^bre 1591.

Signé : Amé de Savoie.
Scellé de ses armes de cire rouge en placard.
Contresigné : La Biche.

A la troisième page, suit le verbal de publication :

Lecture publication a été faite des patentes saulvegardes contenus à la feuille y precedente publiquement

à l'yssue de la Grand messe paroissial d'Arvilars le peuple illec congrégé lectu re faite par moi curial d'Arvilars soubsigné par l'organe de Jean Murod Erbollet ce dimanche quinsieme septembre 1591.

Signé : A. Q. Gayard, curial.

XVIII

20 août 1597.

Sauvegarde pour les monastère et maison de St-Hugon près la Rochette, St-Clair, Fredaval el Montlovet appartenant aux Religieux de la Grande-Chartreuse par Charles-Emmanuel Ier Duc de Savoie en l'armée de Barraulx.

Cette charte est suivie d'une autre sauvegarde du 20 septembre même année 1597, en termes tout à fait semblables.

XIX

20 septembre 1597.

Sauvegarde donnée par Charles-Emmanuel Ier, au camp de Barraulx, à la Chartreuse de St-Hugon, en faveur de ses maisons et biens situés à Saint-Clair près la Rochette.

Ces deux sauvegardes de 1597 sont destinées à protéger les hommes et les biens de la chartreuse de Saint-Hugon contre les exactions et les avanies des gens de guerre.

XX

Sauvegarde d'Henri IV, signée de sa main, pour la chartreuse de St-Hugon.

17me août 1600.

De par le Roi Dauphin

A tous nos lieutenants Généraux Gouverneurs de nos provinces et villes mareschaux commissaires de nos camps et armées Baillis senechaux Prevosts Juges Cappitaines et conducteurs de nos gens de guerre tant de pied que de cheval commissaires généraux des vivres de nos armées mareschaux des logis et fourriers establis à faire les départements de nos dits gens de guerre et à tous autres qu'il appartiendra et auxquels ces présentes seront montrées salut. Estant notre intention et volonté de conserver les gens d'église et sur tous autre la religion maisons et couvents de l'ordre des chartreux à l'exemple de nos predecesseurs comme avons déclaré fort amplement par notre sauvegarde générale signée de notre main et dactée de ce présent jour et an dont la présente est extraite et tirée et spécialement *La maison et couvent de St-Hugon avec son celier et Grangéage de St-Clair Grange de Fredaval et Monlovet* Leur moullin et celier et avec appartenances d'Icelle qui depend et est administrée par la Grande Chartreuse de Grenoble avec les procureurs religieux commis serviteurs et manœuvres y étant resident à la forme plus amplement inserée à notre sauvegarde générale octroyée au révérend Père Général et Prieur de la Grande Chartreuse de la quelle deppend la dite maison et couvent de St-Hugon. a ces causes nous deffen-

dons tres expressement à tous qu'il appartiendra et auxquels ces presentes seront montrées et déclarées et à nos dits lieutenants généraux gouverneurs et gens de guerre dessus nommés de ne loger dans ladte maison de St hugon ni moings y prendre et fourrager pour quelque occasion qne ce soit aucuns grains vins vivres, foings, pailles, poulles ou autres choses en gros ou menu et ne les troubler et ceulx dudit celier et maison avec leurs grangeages, à peine de la vie et d'encourir notre indignation et en signe de notre volonté et affin que personne de notre armée ou autre de nos sujets n'en prétendent cause d'ignorance nous avons promis et promettons au Révérend pére general de la Grande Chartreuse de faire mettre et apposer nos armes pannonceaux et bastons royaux aux principales portes des dites maisons couvent granges celier et leurs dépendances pour rendre notoire à tous notre protection spéciale soubs laquelle nous prenons et mettons les prénommés religieux domestiques manouvriers d'Icelle et ou aucun serait si temeraire d'aller contre notre volonté enfreindre la présente sauvegarde mandons au premier prévost de nos amés conseillers les mareschaux de france ou juge royal sur ce requis en informer et après en faire telle et si prompte punition qu'elle serve d'exemple à tous, etc... donné au camp des marches le 17me jour d'aoust 1600.

Signées Henri

Scellées en placcard aux armes de France
par le Roy Dauphyn, Denantine.

Les Chartreux n'avaient pas perdu leur temps.

LES

SAVOYARDS EN ANGLETERRE

au XIII^e^ siècle

N°1

N°2

N°3

N°1._ Sceau de Guillaume de Savoie, évêque-élu de Valence ; 1232

N°2._ Sceau de Pierre d'Aigueblanche, évêque d'Héreford ; 1242 et 1251.

N°3._ Avers du Sceau des Archives de Marseille.

Champod à Chambéry.

FRANÇOIS MUGNIER

LES

SAVOYARDS EN ANGLETERRE

au XIIIe siècle

ET

PIERRE D'AIGUEBLANCHE

ÉVÊQUE D'HÉREFORD

AVANT-PROPOS

C'est une époque certainement intéressante pour l'histoire de Savoie que les cinquante années du XIIIe siècle, 1230 à 1280, durant lesquelles se déroulent les événements multiples et variés que nous allons raconter rapidement. Mais, au lieu de se produire dans le pays même, ou à sa circonférence, ils ont un champ beaucoup plus vaste. C'est bien moins en Savoie et en Piémont que dans l'ancienne Bourgogne et le royaume d'Arles, Suisse romande, Bresse, Lyonnais, Dauphiné, Provence, en Lombardie, en Sicile même, en Flandre, en Gascogne et en Angleterre que nous aurons à les étudier. Ce développement extraordinaire est dû à une cause toute particulière : au nombre des enfants de Thomas Ier de Savoie et de Béatrix de Genève, à leurs qualités physiques et morales. C'est parce qu'ils étaient beaux et forts, prudents en même temps que braves et d'allures chevaleresques, que Guillaume, Thomas, Pierre, Boniface et Philippe, ont agrandi le rôle auquel ils paraissaient destinés ; la beauté, l'intelligence, le charme persistant de leurs sœurs Marguerite et Béatrix et des reines filles de celle-ci, facilitèrent grandement leurs ambitions.

Lorsqu'en mars 1233, le comte Thomas Ier mourut, il pensait qu'Amédée, son fils aîné, règnerait, que le mélancolique Aymon se contenterait du petit apanage

qu'il lui avait laissé autour du lac Léman, que Thomas II, Guillaume et Pierre seraient heureux des canonicats, prévôtés ou évêchés qu'il leur avait ménagés, qu'enfin la ferveur religieuse de Boniface et de Philippe, novices à la chartreuse de Portes en Bugey, ne s'attiédirait pas (1). Il en fut autrement. Le mariage de Marguerite, fille aînée de Raymond Bérenger et de Béatrix de Savoie, avec Louis IX amena, en 1234, à Paris, les oncles de l'enfant de douze ans qui devenait reine de France, et les fit assister aux fêtes de son couronnement ; Thomas y contracta avec Saint-Louis une amitié qui ne se démentit jamais. Le roi lui donna l'ordre de la *Cosse de genèt* et la ceinture de chevalier (2). L'année suivante, le roi d'Angleterre, Henri III, émerveillé de ce qu'il avait appris de la beauté d'Aliénor, la seconde fille de Raymond Bérenger, et jaloux sans doute d'égaler sous ce rapport Louis IX, son adversaire naturel, demanda et obtint la main de la jeune fille ; ce furent encore les oncles de la fiancée qui la conduisirent à son époux. Leur élégance, leur fière mine au milieu des prélats et des seigneurs anglais,

(1) Nous pensons que c'est Philippe et non un second Amédée qui fut novice chez les Chartreux. Humbert, le deuxième ou le troisième fils de Thomas, était chevalier teutonique et venait de mourir dans un combat en Prusse ou en Hongrie avec deux nobles Savoyards, les seigneurs de Chautagne et de Seyssel. Il aurait été enseveli à *Kraquou*, Cracovie ? (Voir WURSTEMBERGER, ch. XI, note 9.)

(2) DE VILLENEUVE-TRANS, *Histoire de Saint-Louis*, I, p. 190, 435. Guillaume reçut à son départ 236 livres pour les frais du voyage.

séduisirent le roi ; il résolut de se les attacher et de les garder à sa cour autant qu'il le pourrait. Fils d'un père justement détesté, entouré de barons jaloux et audacieux, pieux, sobre, chaste, mais pusillanime, Henri avait besoin d'amis fidèles, de conseillers prudents, de capitaines hardis pour le diriger et le défendre. Quand la mort de Guillaume et le mariage de Thomas le privèrent de leurs services, ils furent remplacés par Pierre que l'histoire a appelé le *Petit Charlemagne*, et par le superbe et sévère Boniface. Après la mort de Guillaume de Valence, le roi eut un conseiller, plus intime encore, en un clerc savoyard, Pierre d'Aigueblanche, qu'il fit évêque d'Héreford et qu'il employa dans toutes ses négociations importantes.

La plupart des historiens ont été bien durs (1) pour Henri III. En somme, pourtant, il eut un très long règne qui ne fut marqué par aucun grand désastre. Si, en 1264, au combat de Lewes, son beau-frère, Simon de Montfort, comte de Leicester, lui enleva presque la couronne en même temps que la liberté, son fils aîné, Edouard, élevé à l'école des princes de Savoie, les lui rendit l'année suivante à la sanglante bataille d'Evesham, qui fut comme le prélude de son règne glorieux.

(1) Dante est moins sévère lorsqu'il place Henri III dans le Purgatoire et rend hommage à la simplicité de sa vie ainsi qu'aux mérites de ses enfants :

Vedete il re della simplice vita,
Seder là solo, Arrigo d'Inghilterra :
Questi ha ne' rami suoi migliore uscita.

(*La Divina Commedia*, Purg., c. VII.)

A son tour, le roi d'Angleterre fut fidèle à ses amis. Lorsque Thomas, l'ex-comte de Flandre, eut été fait prisonnier par les Turinais révoltés contre son autorité, Henri le secourut de son mieux. C'est aussi grâce à ses subsides que Pierre put acquérir tant de seigneuries, devenir en Suisse le suzerain ou le protecteur de tant de villes et bourgs, et reconquérir, quand il le fallait, les feudataires qui profitaient de son absence pour échapper à sa domination. Celle-ci, d'ailleurs, fut douce et équitable; il accorda aux villes des libertés et des franchises consacrant les usages anciens; et l'exemple des Parlements anglais, auxquels il avait assisté longtemps en qualité de comte de Richemond, ne fut pas étranger aux lois qu'il fit régner dans ses domaines.

Les princes savoyards, évidemment, ne s'étaient pas rendus seuls en Angleterre. Ils marchaient accompagnés de nobles de leur pays, de clercs intelligents et vigoureux aussi, guerroyant ou négociant suivant les cas, allant de Chambéry ou de Genève à Londres ou à Bordeaux, et de ces villes, en Castille, en Provence, à Lyon, à Paris, à Rome. On pouvait voir leurs longues théories se profiler au-dessus des précipices, dans les chemins escarpés de la Maurienne, de la Tarentaise ou du Valais ; les chevaliers sur leurs lourds chevaux, les clercs sur de vigoureuses mules, suivis des mercenaires à pied et des valets escortant les bagages. Les rivières, qu'aucune digue alors ne contenait,se répandaient dans les plaines et y formaient de vastes marécages qui, s'ils empestaient parfois le pays, étaient des espèces-de réservoirs assurant en tout temps la navigation du Rhône et de l'Isère.

Henri III récompensait ses amis et ses serviteurs de leurs travaux et de leurs peines par un salaire élevé, par des robes et des pelisses neuves à Noël, par du gibier et de la venaison, des tonneaux de vin de Gascogne, mais surtout par des bénéfices dont le pape autorisait le cumul et dont le nombre pour un de ces clercs avides, Jean Mansel, s'éleva au chiffre incroyable de sept cents. Il est vrai qu'à la bataille de Saintes, sa tonsure n'empêcha pas qu'il se signalât parmi les plus vaillants.

C'est l'histoire de ces personnages divers que nous avons voulu rassembler dans un cadre de dimension moyenne, essayant de grouper tous les faits saillants ou caractéristiques d'une époque que l'on aurait pu croire beaucoup moins agitée. Les documents sont nombreux, il s'agissait de les recueillir et surtout de les coordonner.

Le premier par ordre de date et de mérite, est l'ouvrage de Mathieu de Paris, ou Mathieu Paris, *Historia major Anglorum*, que son traducteur en français, M. Huillard-Bréholles, a dénommée la *Grande Chronique de Mathieu Paris* (1). L'auteur (2), moine instruit et pieux, était aussi un patriote. Il ne semble pas avoir jamais eu d'autre ambition que d'assister aux cérémonies et aux pompes de la Cour, des cathédrales ou des tournois, et d'en transmettre à la postérité un récit élé-

(1) Paris ; Paulin, 1840. C'est à cette édition que nos notes se réfèrent.

(2) Ces annales ont été commencées et terminées par d'autres moines du couvent de Saint-Albans, mais Mathieu de Paris a écrit presque toute entière la partie qui nous intéresse.

gant, animé, avec, parfois, un certain étalage de sa science canonique. Des aliments simples, une robe neuve chaque année lui suffisaient ; jamais il n'a recherché les richesses ou les dignités. Si donc, il a détesté les étrangers, si jamais sa causticité n'a pour eux de traits trop acérés ; si, souvent, il s'indigne avec violence contre la curie romaine et son avidité, c'est non par envie de biens qu'il ne désire pas, mais c'est parce qu'il rougit de la faiblesse de ce roi qui causait familièrement avec lui, et parce qu'il gémit de ses exactions toujours plus lourdes et toujours renaissantes.

On a reproché à Mathieu Paris sa crédulité excessive ; le reproche est mérité, mais aucun auteur de ces temps n'y échappe. Sa véracité n'est pas douteuse, et, le plus souvent, il apporte une preuve à l'appui de ce qu'il raconte. Jamais, dans ses reproductions d'une bulle ou d'une lettre, l'on ne trouve d'erreurs ; ses analyses de documents sont exactes également. Aussi, dans tous les pays, les auteurs qui ont le plus blâmé sa violence contre Rome, Muratori par exemple, le suivent-ils servilement. Ils ont eu raison, car les grands recueils dus à l'érudition moderne ont démontré de plus en plus la sûreté des informations de l'analyste anglais. C'est dans ces recueils, Guichenon, Rymer, l'*Histoire de Pierre II* et son volume de *Probationes*, les *Lettres de Rois, Reines*, les *Rôles Gascons*, les *Registres d'Innocent IV*, les *Mémoires* des Sociétés d'histoire, savoisiennes et suisses, et dans une foule d'autres ouvrages ou brochures, que nous avons puisé ou contrôlé les éléments de notre travail. Il peut s'y rencontrer

quelques erreurs de dates ; elles sont dues à la différence des styles et computs employés alors dans les chancelleries. En Savoie et en Suisse, l'on usait presque exclusivement du style de la Nativité, tandis que la curie romaine variait souvent et ne s'est servie du style de l'Annonciation, d'une manière fixe, que vers le milieu du pontificat d'Innocent IV. Nous avons cherché à être exact ; nous espérons l'avoir été.

La seconde partie de cette étude a pour objet la fondation par Pierre d'Aigueblanche de la *Collégiale de Sainte-Catherine d'Aiguebelle* et le récit rapide des vicissitudes de cet établissement religieux. Pour cette partie, nous avons consulté divers écrivains nationaux, mais souvent nous avons dû rectifier ce qu'ils ont dit, et la plupart de nos renseignements, y compris les *Statuts de fondation* et le *testament* du prélat, sont inédits et ont été recueillis par nous dans les archives de l'ancien Sénat de Savoie.

Les sceaux de Pierre d'Aigueblanche et le dessin de l'église de la Collégiale et de la ville d'Aiguebelle, qui accompagnent notre travail, sont aussi des documents précieux. Ce dernier est tiré d'un plan de 1598 représentant, d'après une gravure du temps, l'attaque par l'armée du duc Charles-Emmanuel I^er^ du fort de Charbonnières, le berceau de sa race, occupé par les troupes de Lesdiguières.

PREMIÈRE PARTIE

LES SAVOYARDS EN ANGLETERRE

CHAPITRE Ier

Le comte Thomas Ier de Savoie et ses enfants. — Raymond Bérenger et Béatrix de Savoie ; leurs filles, les quatre reines. — Sceaux de Raymond Bérenger et de Béatrix.— Projets de mariage d'Henri III, roi d'Angleterre, avec la comtesse de Gloucester. — Lettre de Marguerite, reine de France. — Mariage du roi avec Eléonore de Provence. — Guillaume de Savoie, évêque élu de Valence. — Son séjour en Angleterre. — Son administration du diocèse de Valence ; capitaine au service de l'empereur Frédéric II ; le combat de Plaisance. — Visite de Thomas II de Savoie au roi d'Angleterre. — Guillaume devient évêque de Winchester et de Liège ; il passe au service du pape Grégoire IX; il meurt à Viterbe le 1er novembre 1239.

La première moitié du XIIIe siècle fut pour la Maison de Savoie, encore jeune alors, l'une des périodes les plus brillantes de sa glorieuse existence. En 1188 ou 1189, le comte Thomas Ier succéda à son père Humbert III ; en 1196, il épousa Béatrix, ou Béatrix-Marguerite, fille de Guillaume Ier, comte de Genève ou Genevois. Nous avons dit ailleurs (1) que nous ne pouvions ajouter foi au récit des *Chroniques de Savoie* (2), sui-

(1) Fr. Mugnier ; *Histoire documentaire de l'abbaye de Sainte-Catherine* ; p. 19 à 22.

(2) Paradin ; *La Chronique de Savoie ;* Jean de Tournes, 1605, p. 111.

vant lequel Thomas aurait enlevé Béatrix, dans les défilés du Bugey, au moment où son père la conduisait à Paris pour la marier au roi Philippe-Auguste. Certes, la beauté de Béatrix méritait bien l'honneur de la recherche du roi de France, mais il faut remarquer qu'après avoir essuyé divers refus, le roi épousait Agnès de Méranie le 16 juin 1196, c'est-à-dire à l'époque du prétendu enlèvement, sinon même avant.

Thomas Ier et Béatrix eurent huit fils : Amédée, Humbert, Aimon, Guillaume, Thomas, Boniface, Pierre et Philippe (1), et plusieurs filles, entre autres, Marguerite et Béatrix. Thomas se qualifiait de comte de Maurienne et marquis en Italie ; il possédait, en Savoie, la Basse-Maurienne, le Bugey, la Tarentaise, le Chablais ; des seigneuries dans le Valais et le pays de Vaud ; en Italie, il avait la vallée d'Aoste, Suze, Pignerol, Carignan, etc. (2). En 1232, il acheta le bourg de

(1) Peut-être encore un autre Amédée, qui, de Chartreux, serait devenu, en 1235, évêque de Maurienne et serait mort vers 1250. (*Voir* Angley, *Histoire du diocèse de Maurienne*, p. 125.) M. Carutti, *Regesta Comitum Sabaudiæ*, p. 267, affirme que cet évêque n'était pas de la Maison de Savoie, et, en effet, aucune charte ne lui donne cette qualité.

(2) Le 1er juin 1207, Philippe II, roi des Romains, reçoit à Bâle l'hommage de Thomas qu'il appelle son cousin ou son parent (*consanguineus*) et lui fait don de trois places dont il l'investit par la remise de trois étendards (*tria vexilla*). Guichenon ; *Histoire généalogique de la Maison de Savoie* ; IV. Preuves, p. 48.

Chambéry et mourut au commençement de mars 1233. Il avait marié sa fille Marguerite au comte Hartmann de Kibourg en juin 1218 (1). Quant à Béatrix, elle fut demandée par Raymond Bérenger IV, comte de Provence et de Forcalquier. Les conventions matrimoniales furent rédigées le 5 juin 1219, à Dronero (2), par B..., évêque d'Antibes, et Didier, évêque de Die, représentant le comte de Provence. Thomas et la comtesse de Savoie, ainsi que leurs fils Amédée (*ou* Aimon) et Guillaume y intervinrent en personne.

Thomas mourut le 1er ou le 2 mars 1233. Il eut

(1) GUICHENON, loc. cit., p. 62, et WURSTEMBERGER, *Peter der Zweite, Graf von Savoyen (Histoire de Pierre II, comte de Savoie);* T. IV, p. 8. Ce quatrième volume de M. Louis Wurstemberger est intitulé : *Probationes Historiæ Petri secundi, comitis Sabaudiæ, marchionis in Italia.* Les documents qu'il contient, sauf quelques rares pièces françaises, sont en latin. Les trois premiers volumes de l'ouvrage sont écrits en allemand. M. A. de Gumoëns a traduit en français le premier volume ; Berne, 1859.

(2) *Apud Druonerias;* CIBRARIO, *Documenti, Sigilli e Monete,* II, 120. Ne faudrait-il pas lire à *Donzère* (France, département de la Drôme) ? La situation de ce bourg au bord du Rhône, tout près de la Provence, à quelques lieues de l'évêché de Die et de celui de Valence, expliquerait bien mieux la présence des évêques d'Antibes et de Die. Il semble, du reste, que l'on n'était pas en Italie, puisque le comte de Savoie promet qu'en cas d'inobservation du contrat il se constituera en ôtage en Lombardie, et que, dans le cas où il ne pourrait pas passer en Italie *(à transitu in Italiam impediretur)*, ses fils A. et Guillaume le remplaceraient. On pourrait encore proposer *Domène* à l'est de Grenoble.

pour successeur. son fils Amédée IV qui dut toutefois partager l'héritage paternel avec ceux de ses frères qui n'étaient pas d'église. Aymon eut le Bas-Valais et le Chablais. Thomas reçut toute la partie des domaines située en Piémont, au-delà d'Avigliano. Guillaume était évêque élu de Valence en Dauphiné; Humbert, l'un des aînés, venait de mourir (1232 ou 1233); Pierre, était prévôt de l'église d'Aoste; Boniface semblait vouloir se faire chartreux; Philippe, enfin, était encore enfant.

Raymond Bérenger et Béatrix de Savoie avaient eu quatre filles : Marguerite, Aliénor ou Eléonore, Sancie et Béatrix. Belles, toutes les quatre, comme leur mère et leur grand'mère, elles n'attendirent pas longtemps des maris. Marguerite épousa à l'âge de douze ans, en mai 1234, Louis IX, roi de France; la seconde devint, au même âge, la femme de Henri III, roi d'Angleterre; Sancie fut celle de Richard de Cornouailles, frère d'Henri III; la quatrième, fut mariée au frère de Louis IX, Charles d'Anjou. Toutes, elles furent reines, comme Dante le rappelle :

> Quatro figlie ebbe, e ciascuna reina
> Ramondo Berlinghieri, e ciò li fece
> Romeo, persona umile e peregrina (1)

(1) *Paradiso*, chant VI. On sait que Dante s'est trompé en attribuant à un simple pèlerin la sage administration de la Provence par Romée de Villeneuve, baron de Vence.

Voici les détails donnés sur les sceaux du comte et de la

Henri III Plantagenet avait succédé, le 19 octobre 1216, à Jean Sans-Terre, son père. Il n'était âgé que de dix ans. Jusqu'en 1235 il ne songea pas sérieusement à se marier ; mais, au cours de cette année, il aurait fait négocier son mariage avec la fille du comte de Worcester. Il changea bientôt d'intention à cause de quelques me-

comtesse de Provence par Natalis de Wailly, dans ses *Elémenls de paléographie*, t. II, p. 178 :

Raymond Béranger IV, devenu comte de Provence en 1209, portait les armoiries d'Aragon, comme petit-fils d'Alphonse, qui s'était emparé de la Provence en 1167. Il employait, en 1234 (J. 611), un sceau à double face de même grandeur. D'un côté, il est représenté tenant un étendard, et de l'autre armé d'une épée ; le cheval, qui galope vers la gauche, est couvert d'un caparaçon aux armes d'Aragon : † SIGILLVM RAIMVNDI BERENGERII— † COMITIS PROVINCIE. Béatrix de Savoie, femme de Raymond, est représentée la couronne en tête, tenant une fleur de lis de la main droite et assise sur un cheval qui marche vers la gauche ; le contre-sceau a, comme la face principale, plus de deux pouces trois quarts de diamètre. On y voit un écu portant une aigle au vol abaissé : † S. COMITISSE VXORIS R. BENG. COMITIS ET MARCH. PVINCIE ET COMITIS FORCALCHARI — † ARMA COMITIS SABAVDIE ET MARCHIS. ITHALIE. Ce sceau, attaché à une charte de 1256 (J. 178) est sans doute celui que Béatrix avait employé avant la mort de son mari.

On trouvera encore la description du sceau de Béatrix, épouse de Raymond Béranger dans *Sigilli de'Principi di Savoia,* par Cibrario et Promis, p. 97 et planche III, n° 9 ; et enfin celle du sceau d'Henri III, roi d'Angleterre, dans Natalis de Wailly, *op. cit.* II, p. 111.

naces du roi de France contre le père de la jeune fille (1). Le traducteur de *Mathieu Paris* démontre qu'il ne pouvait s'agir de la fille du comte de Worcester, et, en effet, une lettre de la reine de France, que nous allons rapporter, semble indiquer que la personne à laquelle Henri III avait désiré s'unir était la comtesse de Gloucester. Si le mariage n'eut pas lieu c'est, sans doute, à raison de ce que le roi avait appris qu'Eléonore de Provence était plus belle encore que la demoiselle anglaise. *Mathieu Paris* raconte ainsi le mariage de son souverain. « En 1235, Henri III attendait l'arrivée des députés qu'il avait envoyés à Raymond Bérenger, pour obtenir la main de sa seconde fille arrivée alors à sa douzième année. La réponse du comte ayant été favorable, le roi députa à la Cour de Provence : Hugues, évêque d'Hély, Robert, évêque d'Héreford, et frère Robert de Sanford, maître des Templiers, qui reçurent Eléonore des mains de ses parents pour l'unir au roi d'Angleterre. Raymond et Béatrix les firent accompagner par le seigneur Guillaume, élu à Valence, homme illustre et accompli, oncle de la jeune fille. Le cortège se composait de plus de trois cents hommes à cheval » (2).

(1) Mathieu Paris, IV, p. 119.

(2) Mathieu Paris, IV, p. 151 et suiv. Ce n'était pas la première alliance que les Plantagenet avaient nouée dans notre pays. En 1173, Henri II, avait fiancé son fils Jean *(Sans-Terre)* avec Alaïs, fille aînée d'Humbert III, comte de Sa-

Il s'écoula, croyons-nous, un temps assez long entre le départ de Provence et l'arrivée en Angleterre. Le 22 juin 1235, Henri III écrivait au comte de Savoie Amédée et à son frère, l'élu de Valence, qu'il consommerait le mariage avec

voie, âgée de sept ans. Henri devait compter à Humbert mille marcs d'argent, et le comte donnait en dot à sa fille toutes ses terres, s'il n'avait pas de fils ; au moment même du mariage il devait céder le mandement de Roussillon-en-Bugey, Pierre-Châtel et le comté de Belley, Novalaise, Chambéry (*le Vieux ?*) et ses dépendances, Aix, Apremont, la Rochette, Montmayeur, la Chambre ; puis, au-delà des Alpes, Turin et toutes ses dépendances, Cavoretto, Collegno, des fiefs dans le Canavesan, Châtillon dans la vallée d'Aoste. Parmi les nombreux seigneurs qui sont garants d'Humbert, l'on trouve : Aymon et Eimeric de Briançon ; Pierre, archevêque de Tarentaise; Arducius, évêque de Genève ; Guillaume, évêque de Maurienne * ; l'abbé de Saint-Michel. Les évêques s'engagent à excommunier le comte de Savoie s'il ne tient pas sa promesse. Jean était alors le fils préféré d'Henri II qui était en guerre avec les trois aînés, excités contre lui par Louis VII, roi de France. Le pape Alexandre III avait, en 1173 précisément, envoyé l'archevêque de Tarentaise (*saint Pierre de T.*), pour négocier la paix entre le père et ses fils. Il est bien possible que, par cette alliance avec Humbert III, Henri ait voulu s'emparer des passages des Alpes, afin de barrer la route de Rome et de l'Italie à Louis VII et à ses émissaires. La mort d'Alaïs réduisit bientôt à néant les combinaisons d'Henri II. On lit dans le contrat, qu'à son occasion, les envoyés du comte se rendirent *in terram Anglicæ*.

* Cette mention de l'évêque Guillaume (II), en 1173, rend tout à fait vraisemblable l'opinion de ceux qui ont placé avant lui l'évêque Pierre I. Il est donc probable que ce Guillaume a vécu jusqu'en 1177, époque à laquelle Lambert d'Allevard lui a succédé. *Besson* et *Angley* devraient être rectifiés en ce sens.

Eléonore lorsqu'il aurait réussi à se dégager complètement des engagements qu'il avait contractés par ses fiançailles avec la fille d'un certain noble (1).

A une date que l'éditeur des *Lettres des Rois et Reines d'Angleterre et de France*, M. Champollion-Figeac, place au lundi 2 octobre 1235, Eléonore est encore à Paris, auprès de sa sœur la reine Marguerite. La reine écrit ce jour-là à son futur beau-frère Henri III : « Relativement à votre de-
« mande que nous accèlerions l'arrivée auprès de
« vous de la reine d'Angleterre notre sœur, nous
« faisons connaître à votre Excellence que bien
« que nous soyons grandement heureuse du plaisir
« de sa société, surtout dans cette joyeuse situation
« *(in tam jucundo statu)* que, Dieu aidant, nous
« modérons, parce que nous craignons qu'à raison
« du long retard vous ne contractiez mariage avec

(1) Nuntiat (Henricus) se copulam matrimonii initurum cum nepte, sororis illorum, comitissæ Provinciæ filia, postquam jampridem aliis *initis sponsalibus cum certi nobilis filia* renuntiasset. Commemorat amicitiam progenitorum regis ac Sabaudiæ Comitis quam refulcire cupit. Impedimentorum facit mentionem quœ ratione *prioris sponsionis* dubiosam reddunt consummationem hujus matrimonii cui Amadeus, consanguinitatis cum sponsa memor, favere quam potissime vellet. (Rymer, *Acta publica,* I, partie 1, 118; Wurstemberger, IV, p. 47.) Cette comtesse de Gloucester, et cette *fille de noble* doivent peut-être s'identifier avec Jeanne de Dommartin, soit de Pontieu, à qui Henri III avait été fiancé.

« une autre dame, nous allons hâter de tout notre
« pouvoir cette arrivée. Comme nous savons que
« la *comtesse de Gloucester* vous intéresse, nous
« n'aurons bonne patience qu'en apprenant que
« notre sœur est entrée dans votre société » (1).

M. Champollion, dans sa note au bas de cette lettre, s'est certainement trompé en disant qu'Eléonore de Provence était, déjà alors, mariée solennellement à Henri III. Elle ne l'était encore qu'en vertu des engagements pris par les envoyés anglais ; mais cela suffisait pour permettre à sa sœur Marguerite de l'appeler reine d'Angleterre.

Eléonore et sa suite abordèrent à Douvres ; la fiancée fut conduite à Cantorbéry où elle fut présentée au roi. Elle lui plut, et le mariage fut célébré dans cette ville, le 12 janvier 1236. Elle fut consacrée le 17 à Westminster et les noces furent célébrées à Londres, le 23. Après une longue description des fêtes, l'annaliste finit en s'écriant : « tout ce que le monde peut offrir de plaisir et de splendeur avait été rassemblé pour ce grand

(1) Super hoc autem quod nos rogastis, ut karissimam sororem nostram reginam Angliœ ad vos accedere festinaremus significamus excellentiœ vestrœ quod licet in societate ipsius interesse non modice cupiamus et precipue in tam jucundo statu quem, divino auctore, temperavimus, quia timemus ne cum alia domina propter longam moram matrimonium contrahatis, adventum ipsius ad vos cum omni celeritate qua poterimus curabimus festinare ; et quamdiu sciamus comitissam Glouvecestrensem in vestris rebus

jour (1)». Le 7 février, Henri signifiait son mariage et le couronnement de la reine aux évêques d'Angleterre et d'Aquitaine, ainsi qu'aux abbés et nobles de cette province (2).

La jeune mariée, qui n'avait pas, comme sa sœur Marguerite, une Blanche de Castille pour l'éloigner de son époux (3), acquit bientôt une grande influence sur l'esprit du roi. Guillaume de Savoie et ses compagnons avaient, de leur côté, séduit Henri III par leur grand air et leurs manières courtoises.

Guillaume, âgé alors d'environ 32 ans (4), était depuis l'année 1225, procureur *(minister, procurator)* de l'évêché de Valence en Dauphiné; il devint évêque *élu* lorsque son prédécesseur, Gérold de Lausanne, nommé patriarche de Jérusalem, eut été confirmé dans cette dignité par le pape Grégoire IX (1227). Le jeune élu se montra administrateur ferme et habile dans les dissensions suscitées par les rivalités de quelques seigneurs,

interesse, bonam pacienciam non habebimus quousque predictam sororem nostram in societate vestra noverimus interesse. *(Lettres de Rois, Reines*, etc., I, p. 42.)

(1) Mathieu Paris, IV, p. 153 et suiv.

(2) Rymer, I, partie 1, p. 122 *a*, *b*.

(3) Joinville, Collection Michaud, I, p. 299.

(4) Wurstemberger, trad. de Gumoens. I, p. 190 et s. Jules Chevalier, *Quarante années de l'Histoire des Evêques de Valence au moyen âge* (1226 à 1266); Paris, A. Picard, 1889. Guillaume avait d'abord été prévôt de l'église de Vienne.

les Aymar de Poitiers ou de Valentinois, les Silvion de Crest, etc. (1227) ; dans sa lutte contre les bourgeois de Valence révoltés (1229) ; dans le règlement des difficultés qui avaient surgi entre Aymon de Faucigny et Aymar de Valentinois (1231). Il venait encore de terminer à l'amiable le conflit entre ses frères Amédée IV d'une part et Aymon et Pierre, de l'autre, au sujet de la succession paternelle (traité de Chillon, 23 juillet 1234). Guillaume, en outre, était un homme de guerre renommé. Les compagnons qu'il s'était choisis devaient être à l'avenant de leur seigneur. Parmi eux était un clerc, Pierre d'Aigueblanche, appartenant à la famille des seigneurs de Briançon en Tarentaise et qui sera le principal personnage de cette étude.

Le roi d'Angleterre aimait à s'entourer d'étrangers, afin de pouvoir résister à l'hostilité des seigneurs anglais et soumettre l'Etat à sa volonté. Il reporta donc sur Guillaume et ses amis les faveurs dont, auparavant, il avait comblé les Poitevins. L'on comprend l'irritation qu'un pareil sytème de gouvernement devait causer chez les nobles et les bourgeois, et dans le monde des clercs auxquels les nouveaux venus enlevaient les emplois et les bénéfices. « Vers ce temps, 1237, dit Mathieu Paris, Guillaume élu de Valence, à qui le roi avait remis les rênes de son conseil, voyant que les grands avaient conçu une violente indignation contre lui se hâta de retourner dans sa patrie.

Quant aux terres et aux métairies fort riches que le roi lui avait données (1), il les remit à titre de gage à Aaron, juif d'York, en se faisant livrer en échange neuf cents marcs comptant, tout neufs, et il se mit en route avec des coffres pleins d'or, d'argent et de joyaux. Ainsi la fourberie avait fait abandonner au roi d'Angleterre l'exemple de l'empereur et du prudent roi de France qui ne présentent pas le dos aux coups de pied de leurs femmes, des parents de leurs femmes, ou des compatriotes de leurs femmes (2) ».

(1) L'un, au moins, des fils du comte Thomas, possédait déjà des biens en Angleterre depuis plusieurs années. Des lettres adressées de Westminster le 20 avril 1235, par Henri III au comte de Savoie, témoignent de l'amitié qu'il portait à Thomas et à sa famille et du désir qu'il avait de faire réparer le dommage causé aux revenus du *fils* du comte, en Angleterre et à ses propriétés du comté de Kent. Il termine par ces mots : « indubitanter scituri quod offensam vestram, ut amici nostri specialis et dilecti, cupimus et volumus modis omnibus devitare, et ea desideranter facere quæ debeant amicitiæ vostræ complacere », WURSTEMBERGER, IV, 36, d'après RYMER. I, 110. *Adde*, la lettre d'Henri III à Amédée IV, du 22 Juin 1235. Le nom du *fils* de Thomas n'est pas indiqué ; ce pouvait être l'un des aînés. Remarquons en passant, que, très souvent, les chartes ne portent que la lettre initiale du nom ; elle est la même pour Guillaume et Humbert ; *Villelmus* et *Vmbertus*. La *Grande Chronique* appelle indifféremment nos pays Bourgogne, Savoie ou Provence et leurs habitants, Bourguignons, Provençaux ou Savoyards.

(2) Qui terga calcanda non submittunt.

« Guillaume arriva en France où il alla saluer la reine sa nièce ; puis après avoir mis ses trésors en lieu sûr dans la Provence (*la Savoie*), il revint en Angleterre pauvre et affamé de nouveau. Le roi alla à sa rencontre, se précipita dans ses bras et lui donna force baisers avec des transports de joie(1)».

En 1237, l'évêque de Valence signe au traité de paix, intervenu sous la médiation du cardinal-légat Otton, entre le roi d'Angleterre et Alexandre, roi d'Ecosse. Vers la fin de cette année, Henri III envoya dans le Milanais un secours à son beau-frère, l'empereur Frédéric II. Mathieu Paris dit que les troupes anglaises étaient commandées par Henri de Trubleville et que, de bon gré ou de force, Guillaume de Savoie s'associa avec lui, mais secrètement, afin de pouvoir emporter son argent et ses joyaux.

Un autre chroniqueur, que l'on a appelé le *moine de Westminster*, raconte que les troupes étaient sous le commandement de l'élu de Valence, d'Henri de Trubleville et d'un clerc appelé Guillaume Hardel (2). Le 23 août, pendant que Frédéric était occupé au siège de Brescia, Guillaume remporta sur un parti de Plaisantins un important succès. Dans le combat, le cheval de l'évêque fut abattu et lui-même fut renversé par terre ; mais

(1) Math. Paris. IV, 207, 208.

(2) M. Paris. IV, 351 ; Mathieu de Westminster, *Flores historiarum*, Londres, 1570, p. 299 ; cité par M. J. Chevalier, *op. cit.*

ses compagnons, parmi lesquels était Baudoin III, comte de Guines en Flandre, le relevèrent et, tous ensemble, fondirent sur les Plaisantins aux cris de *Guine* et de *Valence*.

La *Chronique rimée* de l'archevêque Philippe Mouskquez rappelle ainsi ce fait d'armes :

Gisnes escrient et *Valence !*
.....
Là valu bien cel jor Valence
Sur les Plaisentins de Plaisence
Sous lui occisent son ceval,
Et li eslius caï aval ;
Mais li quens de Gisne l'en gnie
Remonté l'a sa compagnie.
Là fu-il cevaliers, non clers,
A armer tos seurs et fers
En aus refiert, crie *Valence*.... (1).

Guillaume se rendit bientôt à Brescia, auprès de l'empereur ; il en obtint, en récompense de ses services, la confirmation des anciens privilèges de l'évêché de Valence et l'investiture des droits régaliens appartenant à l'évêché.

En cette même année 1238, divers événements intéressants avaient eu lieu. Thomas II, frère du comte de Savoie, qui avait épousé Jeanne de Hainaut (2), veuve de Ferdinand de Portugal, âgée

(1) *Chronique rimée,* dans D. Bouquet, t. XXII, p. 68 ; *Chronicon Placentinum*, Paris, 1856 ; p. 174.

(2) Le 17 février 1238, Grégoire IX leur avait accordé, après mariage, des dispenses de consanguinité au quatrième degré. (Wurstemberger, IV, p. 56 ; d'après Pingon.) Ces

de 49 ans, et était ainsi devenu comte de Flandre, se rendit bientôt en Angleterre. Y avait-il été appelé par Henri, qui ne pouvait se passer de la présence de l'un de ses oncles, ou bien y était-il allé de son propre mouvement pour puiser à son tour au trésor de l'échiquier, cette source intarissable de richesses pour les amis du roi? L'on ne sait. Quoiqu'il en soit, Henri le reçut avec de grandes démonstrations de joie et profita de la circonstance pour prescrire aux Londoniens de débarrasser les rues des troncs d'arbres, des fumiers, de la boue qui les obstruaient. Il voulut encore qu'une troupe de bourgeois, montés sur des chevaux richement caparaçonnés, allât au devant du comte. Ces dispositions, dit Mathieu Paris, exposèrent Henri à la risée de beaucoup de gens. Cela n'empêcha pas Thomas de s'en aller avec un cadeau de 500 marcs et avec la promesse d'un revenu annuel égal, en échange de l'hommage qu'il prêta à Henri. Il obtint aussi que chaque sac de laine qui serait importé d'Angleterre en Flandre serait imposé d'un droit en sa faveur. Mais Simon le Normand, qui avait alors la garde du sceau, ne voulut pas enregistrer ce droit, malgré l'irritation du roi.

Le 9 juin 1238, Pierre des Roches, évêque de Winchester, étant mort, Henri III voulut lui

dispenses seraient du 16 février 1239, suivant MONUMENTA HIST. PATR., Chartarum, t. I, col 1338. La divergence provient sans doute de l'adoption dans un cas, du style pascal ou de l'Incarnation, et du style de Noël, dans l'autre.

donner son oncle Guillaume pour successeur. Le couvent de Winchester, à qui appartenait la postulation, élut d'abord Guillaume de Rale ; mais le roi cassa l'élection. Les moines donnèrent alors leurs voix au chancelier Raoul de Nevil, évêque de Chichester. Henri III annula encore l'élection et demanda au pape une bulle de nomination en faveur de Guillaume. Grégoire IX saisit avec empressement, dit M. Chevalier (1), l'occasion de plaire au roi et à l'élu de Valence. Il y avait d'ailleurs un puissant intérêt personnel, celui de détacher Guillaume du service de l'empereur et de le mettre à la tête de ses troupes. Mais deux évêchés ne suffisaient pas au prince de Savoie. Il lui fallut encore celui de Liège, qui formait une principauté riche et puissante. Guillaume, aidé de son frère Thomas (2), voulut faire casser l'élection faite par les chanoines le 23 juin 1238, d'Otton, prévôt de Trèves, protégé de l'empereur. Dans ce but, il se rendit à Rome, où le pape le proclama solennellement évêque de Liège, tout en lui laissant les évêchés de Valence et de Winchester. C'est ce qui fit dire à Mathieu Paris, « qu'il en avait fait un monstre spirituel et comme une bête à plusieurs têtes.

(1) *Ouvrage cité*, p. 31.

(2) La crainte que Thomas inspirait aux armées ennemies était grande. A propos de cette guerre pour l'évêché de Liège, Meyer, *Annales*, fol. 73 v°, dit : « *tanta Thomas fratri portavit auxilia, ut ad primum adventus sui nuntium perterritos hostes in fugam verterit* ».

En effet, il connaissait Guillaume comme un homme brave au combat, prompt au meurtre, disposé à l'incendie. C'était le conseiller du roi d'Angleterre, l'ami du roi de France, l'oncle des deux reines, le frère du comte de Savoie, etc. » (1). Grégoire IX mit donc Guillaume à la tête des troupes destinées à combattre Frédéric II, qu'il avait excommunié ; mais bientôt, le 1er novembre 1239 (1), Guillaume mourut à Viterbe, empoisonné, crut-on, par un anglais nommé Laurent, « qui, dans la suite, se purgea dans les règles ».

La Maison de Savoie n'en continua pas moins à avoir la prépondérance dans le Valentinois. Quelques auteurs ont affirmé que Boniface, déjà élu de Belley, aurait été nommé encore au siège de Valence ; mais l'on n'a pas retrouvé de documents qui justifient cette assertion. En tout cas, dès 1242, l'évêché appartenait à Philippe, frère de Guillaume et de Boniface.

(1) Math. Paris. IV, p. 546.

(2) Paradin place cet événement sous le Pontificat d'Innocent IV. C'est une erreur, puisque ce pape n'a été intronisé qu'en 1243. Guichenon ; t. I, p. 25, la rectifie, mais pour en commettre une autre. Il dit que le fait aurait eu lieu sous Honorius III, alors que ce pape est mort le 12 mars 1227 ! Si réellement Guillaume a été légat en France et gouverneur du patrimoine de Saint-Pierre, c'est encore Grégoire IX qui l'a investi de ces fonctions.

Le corps de Guillaume fut rapporté en Savoie et enseveli à l'abbaye d'Hautecombe le 5 mai 1240. *(Chronica abbatiæ Altœcumbæ*, in Monumenta historiæ patriæ ; Scriptorum I, col. 673.)

CHAPITRE II

Maître Pierre d'Aigueblanche. — Il est élu évêque d'Héreford. — Instruction littéraire de la reine Eléonore.— Pierre de Savoie ; ses commencements. — Il vient auprès d'Henri III ; il est armé chevalier. — Arrivée de Boniface de Savoie ; Henri le fait élire archevêque de Cantorbéry. — Mission de Pierre de Savoie et de Pierre d'Aigueblanche pour préparer en Poitou la guerre contre Louis IX. — Défaite des Anglo-Poitevins. — Henri III en Gascogne avec Pierre de Savoie et l'évêque d'Héreford. — Autres Savoyards. — Dons du roi. — Arrivée de Philippe de Savoie. — Mission des oncles du roi et de l'évêque à la Cour de Provence pour le mariage de Richard de Cornouailles avec Sancie de Provence. — Sceaux de Pierre d'Aigueblanche, de Pierre de Savoie et de Philippe. — Mariage de Richard et de Sancie. — Don de la maison de Lambeth à Pierre d'Aigueblanche. — Voyage de Pierre de Savoie et de son frère Philippe en Savoie. — Dons du roi. — Irritation du roi contre l'évêque de Winchester. —Me Henri de Suse. — Confirmation par Innocent IV de l'élection de Boniface.

Lorsqu'ils apprirent la mort de leur oncle Guillaume, Henri III et la reine Eléonore manifestèrent une douleur violente et que le moine Paris trouva excessive, au moins de la part du roi. Certainement, ils avaient fait une grande perte, mais il leur restait des amis habiles et puissants. C'était d'abord Thomas, devenu leur voisin par son mariage avec la comtesse de Flandre ; c'étaient leurs trois autres oncles maternels, Pierre, Boni-

face et Philippe qui, en passant de la première jeunesse à la virilité et à l'âge mûr, montraient, à leur tour, de remarquables qualités de diplomates et d'hommes de guerre. Ils mirent leur talent au service du roi qui les en récompensa par toutes sortes de largesses et d'honneurs. Henri rencontra encore, dans un autre Savoyard, un serviteur habile, dévoué, et qui lui fut fidèle jusqu'à la mort.

Parmi les compagnons que Guillaume avait amenés avec lui en Angleterre, se trouvait, avons-nous dit, maître Pierre d'Aigueblanche, son *clerc intime* et son intendant. Cet ecclésiastique possédait une instruction assez étendue ; il connaissait à fond la pensée du roi d'Angleterre, celle de Frédéric et du Pape, qu'il avait servis aux côtés de Guillaume. Il appartenait à la famille puissante des sires de Briançon qui possédaient aussi le fief d'Aigueblanche et qu'on avait accusés d'avoir trop durement rançonné les voyageurs qui, pour aller en Italie ou en revenir, passaient au pied de leur château de Briançon. A la mort de son maître, Pierre d'Aigueblanche retourna auprès du roi d'Angleterre et devint rapidement son confident et l'un de ses principaux conseillers. Henri ne tarda pas à le récompenser. L'évêché de Héreford étant devenu vacant « un chanoine de Lichfied, homme recommandable en tout, fut élu, mais voyant que les jours mauvais étaient imminents et que le roi ne ratifiait presque aucune élection, si ce n'est celle d'un étranger, il résigna

son titre et il confia le gouvernement de l'église à Dieu et aux chanoines ses frères. Pierre d'Aigueblanche fut élu le 23 août 1240 et consacré dans l'église de Saint-Paul de Londres, le dimanche avant Noël, aux applaudissements du roi et d'une foule de nobles » (1).

On se souvient qu'Eléonore, comme sa sœur Marguerite, s'était mariée à l'âge de douze ans. Quelque fût sa précocité d'esprit, il est bien certain que sa culture intellectuelle, pas plus que celle de la reine de France, ne pouvait être bien grande. Il ne sera pas téméraire de penser que son oncle Boniface et Pierre d'Aigueblanche ne furent pas étrangers aux études qu'elle dût faire pour continuer et pour mener assez loin une instruction à peine ébauchée lorsqu'elle quitta la Provence. C'est vers le temps où nous sommes arrivés qu'Eléonore aurait composé un roman provençal : *Blandin de Cornouailles* (2).

Le 18 juin 1239, elle eut un fils, Edouard, qui

(1) Mathieu Paris, V, 61.

(2) *Histoire littéraire de la France*, t. XXI, p. 824, et Fauriel, *Histoire de la Poésie provençale*, t. III, p. 92, 95. Un chroniqueur a rapporté que Sancie, la quatrième fille du comte de Provence, envoya ce roman à son futur, Richard de Cornouailles. Raymond Bérenger et la comtesse étaient poètes eux-mêmes ; ils s'adonnèrent à la poésie provençale et protégèrent les trouvères. Béatrix de Savoie aimait à présider aux tournois et aux cours d'amour (marquis de Villeneuve-Trans ; *Histoire de Saint Louis*, I, 279, 413, 417, 419).

succéda à son père et se montra toujours l'ami de ses parents de Savoie. La naissance de cet enfant, celle de ses sœurs Marguerite et Béatrix en 1241 et 1242, et de son frère Edmond en 1245, ne purent que resserrer les liens du roi et de la reine avec leurs oncles, et faire considérer leurs services comme indispensables.

En janvier 1241, Pierre de Savoie, qui avait déjà fait sans doute bien des voyages en Angleterre, y revient pour prendre auprès d'Henri III la place laissée vacante, pour ainsi dire, par son frère Guillaume. Dans sa première jeunesse, Pierre, lui aussi, avait été dignitaire ecclésiastique, prévôt de l'évêché d'Aoste (1226), prévôt de celui de Genève (1229) (1), chanoine et administrateur de l'évêché de Lausanne (1229). A la mort de son père, et à celle de son frère Aimon (vers le milieu de 1237), il réclama et obtint d'Amédée IV des portions importantes de l'héritage paternel (2). Il sut les agrandir rapidement, un peu par la force, beaucoup par l'adresse. En 1234, il épousa Agnès, fille d'Aimon de Faucigny. Le beau-père et le gendre testent le même jour, en février 1234. Aymon fait sa fille héritière de la seigneurie de Faucigny s'il meurt

(1) Hist. Patriæ Monumenta; *Chartarum*, I, col. 1308.

(2) Transaction du 23 juillet 1234, entre Amédée IV et ses frères Aimon et Pierre, par l'entremise de Guillaume et de Thomas. Vurstemberger; IV, p. 42. — Cibrario e Promis; *Sigilli dei Principi di Savoia*; p. 103.

sans enfants mâles ; Pierre institue héritier le fils ou la fille qu'il pourra avoir d'Agnès.

En 1236 ou 1237, il arriva à cet homme heureux une fâcheuse aventure. Rodolphe et Henri, fils de Guillaume II, comte de Genève, son cousin germain, s'emparèrent de Pierre pendant une trêve, le retinrent en captivité et le maltraitèrent. L'on ne connaît pas bien les détails de l'événement, mais l'on sait qu'Amédée IV fut appelé à juger la contestation que cette affaire avait suscitée entre Pierre et Guillaume de Genève. Celui-ci fut condamné à payer à Pierre la somme énorme de 20.000 marcs d'argent, plus d'un million ; et à lui remettre le château d'Arlod.

Le 19 juillet 1238, Amédée, à la veille de partir pour l'armée impériale, fait son testament à Aiguebelle (1). En 1240, Aymon de Faucigny, beau-père de Pierre, vient à Lausanne, à la tête de six mille hommes armés, et y commet de grands dégâts, afin d'y rétablir Philippe de Savoie, primicier de Metz, nommé évêque de la ville le mois précédent, en remplacement de Boniface de Cologne. Le siège épiscopal était contesté à Philippe par Jean de Cossonay, élu par une autre partie du Chapitre (2). Cette affaire étant ainsi

(1) WURSTEMBERGER, IV, nos 110 et 116.

(2) WURSTEMBERGER. IV, nos 118, 120, 121, 124 à 127, 130, 134. Un accord intervint entre les parties le 16 juillet et Jean de Cossonay resta évêque. Nous verrons que Philippe eut d'abondantes compensations.

à peu près réglée, et, le 5 mai, ayant, avec l'abbé Burchard, fait célébrer à Hautecombe les funérailles de son frère Guillaume (1), Pierre put se rendre en Angleterre. Henri fut ravi de revoir son oncle ; il voulut l'armer chevalier avec quinze autres jeunes gens. La cérémonie eut lieu le 5 janvier 1241, fête de saint Edmond, veille de l'Epiphanie. A cette occasion, le roi donna dans son palais un festin *copieux* et splendide. Les bourgeois de Londres furent obligés, par édit, d'assister aux réjouissances sous peine d'une amende de cents sols par tête. Ceux que l'on appelait les *maires* de la ville s'assirent au festin dans leurs habits de fêtes, comme si c'était un jour de noces.

Pierre organisa un tournoi et Mathieu Paris accuse le roi d'avoir cherché, par des présents et des menaces, à corrompre le cœur des Anglais les plus nobles, pour les déterminer à souffrir que le parti des étrangers l'emportât. S'étant ensuite repenti, il envoya le templier frère Jean, son aumônier, pour empêcher le tournoi au moment où il n'y avait plus qu'à entrer en lice. Il est probable que le combat n'eut pas lieu, puisque le chroniqueur n'en indique pas les résultats (2).

Le 6 mai 1241, Henri confirma en faveur de

(1) L'ensevelissement n'a pu avoir lieu *en mai* qu'au cours de l'année 1240, et non en 1239. WURSTEMBERGER. IV, n° 128 et note.

(2) MATH. PARIS, V, 114.

Pierre de Savoie le don qu'il lui avait fait de l'honneur, c'est-à-dire des droits féodaux du comté de Richemond ; il y joignit des châteaux et des manoirs dans diverses provinces. Les témoins de la donation sont les vénérables pères en Christ Guillaume, archevêque d'York, Pierre, évêque d'Héreford, etc.

Si Pierre de Savoie était ainsi comblé par son neveu, un autre oncle du roi, Boniface, élu de Belley (1233) et de Valence (?), le fut peut-être encore davantage. Les chroniques de Savoie rapportent qu'à cause de sa grande beauté on l'avait surnommé *Absalon*. C'était, dit Mathieu Paris, un homme de haute stature et de bonne mine. En ce moment l'archevêché de Cantorbéry était vacant. La présentation en appartenait aux moines de cette ville, qui vivaient alors en mésintelligence avec Simon de Langton, leur archidiacre. Henri III avait manifesté le désir de voir son jeune oncle, déjà évêque de deux diocèses et qui n'était pas encore diacre, devenir primat d'Angleterre : « Pour se rendre le roi favorable, considérant que le pape et Henri se rendaient mutuellement de bons offices, et que Boniface était l'oncle de la reine, les moines l'élurent archevêque, bien qu'ils ne connussent ni sa science ni ses mœurs et ignorassent même son âge (1) ». Nous verrons que si l'élection de Boniface fut ob-

(1) Math. Paris. V, p. 156.

tenue facilement, il y eut un peu plus de peine à la faire confirmer par le pape.

Dans l'été de 1241, Louis IX donna à son frère Alphonse *(Aufour, dans les Chroniques)* la province de Poitou sur laquelle Henri III et son frère Richard prétendaient avoir des droits incontestables. Le duc de Cornouailles était alors en Terre-Sainte, où il délivrait les Français prisonniers des infidèles. « Ce qui fit, dit Mathieu Paris, que plusieurs ne pouvaient revenir de leur étonnement en voyant les Français, réputés pour leur noblesse, rendre ainsi le mal pour le bien ».

Richard revint, et visita à son passage à Venise, Frédéric II et l'impératrice, sa sœur, qui lui donnèrent de grandes fêtes (1). A ce moment, Pierre de Savoie était en Angleterre ; craignant peut-être de mécontenter Richard à raison des nombreuses charges dont le roi l'avait investi, il les résigna et partit pour Douvres. « Tant de retenue et de prudence lui gagna les cœurs de plusieurs. » Henri l'empêcha de partir et l'obligea à conserver la garde du château de Douvres.

La mère du roi, Isabelle, remariée au comte de La Marche, était irritée de n'être plus reine ; elle voulait tout au moins que son second mari fût in-

(1) Parmi les jeux énumérés par le chroniqueur, l'on rencontre celui de filles sarrasines montées sur des boules, marchant ainsi sur un pavé uni, frappant des mains, etc. Cet exercice a été fort en vogue il y a quelques années dans nos cirques : *nil novi sub sole.*

dépendant. Elle l'excita donc à refuser l'hommage du Poitou à Alphonse de France et réussit à persuader ses fils, le roi d'Angleterre et Richard, de faire la guerre à Louis IX qui soutenait son frère. C'est sans doute à l'occasion de cette expédition qu'Henri autorisa Pierre de Savoie et l'évêque d'Héreford à acheter les services du comte de Châlon, de Guillaume de Vienne et des autres nobles nécessaires, en leur promettant un revenu annuel acceptable pour les deux parties (1). Le prince savoyard et l'évêque ne partirent pas immédiatement pour le continent, car ils sont témoins, le 31 août et le 26 septembre, à une transaction et à des plaits royaux à Westminster. Le 25 septembre, l'oncle du roi reçoit même de son neveu une donation importante pour s'entretenir à son service *(ad se sustinendum inde in servitio nostro)* (2). Pendant que Pierre de Savoie recrutait des troupes pour Henri III, son beau-père, Aymon de Faucigny, fiançait Béatrix, sa petite-fille encore enfant, au Dauphin Guigues, comte de Viennois et d'Albon (janvier 1242) (3). La mission que Pierre remplissait en France avec l'évêque d'Héré-

(1) Rymer ; *Fœdera, Conventiones, etc., inter Regem Angliæ, etc.* ; Hagæ Comitis apud Joannem Neaulme, 1739. I, p. 138.

(2) Rymer, op. cit. I, p. 139 b. ; — *Abbreviatio Placitorum*, p. 109 à 111. Wurstemberger, IV, p. 83, 84.

(3) Pierre confirme ce projet d'union le 12 décembre 1242. Wurstemberger, IV. p. 85 et 89.

ford, d'encourager les partisans de l'Angleterre contre Louis IX ne réussit que trop bien, car sans attendre l'arrivée de toutes les troupes d'Henri, les Poitevins attaquèrent les Français et furent battus. Les deux Pierre durent s'enfuir séparément. Le prince revint sain et sauf à Londres, mais avec quelques pertes (celle de ses bagages probablement). Pierre d'Aigueblanche s'en alla simplement en Gascogne où il attendit Henri III, qui y arriva bientôt avec Pierre de Savoie, ou que ce dernier y rejoignit. Il semble même que Philippe, le plus jeune des fils de Thomas Ier, s'était aussi rendu en Gascogne. L'on rencontre en effet tous ces personnages à Bordeaux et à Bazas, du 18 juin au 6 septembre 1242, auprès d'Henri III. Le 18 juin, Pierre d'Aigueblanche assiste à un acte de donation du roi en faveur de l'abbaye de Westminster. Son nom est en tête de ceux des nombreux témoins de l'acte. Le 7 août, le roi accorde à Pierre de Savoie le droit de disposer par testament de ses biens d'Angleterre. Quatre jours après, le roi fait une donation à la reine Eléonore; l'évêque d'Héreford est encore le premier témoin. Le 21 août, il est nommé le second ; le premier est Eimeric *(Aimard)*, archevêque d'Embrun (1). Au commencement de septembre et avant de repartir pour Londres, Henri fait divers dons à Philippe de Savoie et à maître Eimeric, frère de Pierre d'Aigueblanche.

(1) Aimard avait été évêque de Maurienne avant 1235.

« *Rex omnibus... Salutem... Sciatis quod tenemur providere magistro Eimerico fratri P. Herefordie epïscopi, in beneficio quod valeat LX marcas* (1). A côté de ces Savoyards, il s'en trouve encore d'autres : *Bernard de Savoie*, *Aimon de Compeis*, que le roi enverra le 12 janvier 1243, en mission auprès de l'empereur (2) ; *Pierre* et *Aymon de Genève*, les fils puînés du comte Guillaume, etc., les médecins, cuisiniers, valets, les hommes d'armes, les chapelains, etc.; tous, ou presque tous, suivant la Cour, d'Angleterre en Gascogne et réciproquement. Henri III donnait largement. Il fallait être bien chétif pour ne pas recevoir au moins un bénéfice (3).

Lors de son retour de Palestine en Angleterre, Richard de Cornouailles avait passé quelques jours chez le comte de Provence, qui avait encore deux filles, Sancie et Béatrix. La beauté et la grâce de Sancie firent une grande impression sur lui. Il en parla à la cour de son frère et la reine

(1) Francisque-Michel, *Les Rôles Gascons*, t. I, p. 152.

(2) Wurstemberger, IV, p. 90.

(3) *Rôles Gascons* ; passim.

Le 2 juillet 1242, à Bordeaux, le roi, à raison de l'affection particulière qu'il porte à son oncle, ordonne à l'archevêque d'York d'assigner dans un bref délai, un bénéfice ecclésiastique d'au moins 30 marcs à maître Pierre des Monts, physicien de Pierre de Savoie (p. 139, n° 1054). Voir, sur ces nombreux Savoyards, le chapitre spécial qui leur est consacré plus loin.

Eléonore le décida, sans doute, à demander la main de sa jeune sœur. Richard chargea de ce soin Pierre d'Aigueblanche, et quand Pierre de Savoie fut de retour d'Angleterre, après les batailles de Taillebourg et de Saintes, il le pria de se joindre à l'évêque d'Héreford. Pierre accepta cette mission pour laquelle il reçut un mandat formel du roi et de son frère, donné à Pons, le 26 mai 1242 (1). Il rejoignit Pierre d'Aigueblanche auprès duquel il trouva son frère Philippe de Savoie. La demande des députés de Richard fut rapidement agréée et, le 17 juillet, après une entrevue du prince anglais avec Thomas de Savoie (2), le contrat de mariage fut dressé au château de Tarascon (3). On dut le rédiger à quadruple

(1) WURSTEMBERGER, IV, n° 154.

(2) *Rôles Gascons*, n° 313. — 26 juin 1242, sauf-conduit donné par le roi à Thomas de Savoie pour aller à un colloque avec le comte de Cornouailles.

(3) CIBRARIO et PROMIS, *Documenti e Sigilli*, p. 143. Le contrat y est rapporté en entier. Voici la description du sceau de l'évèque d'Héreford, dans l'état où il se trouve actuellement aux archives de Marseille. Evêque debout, revêtu d'une chasuble très ample, crosse à la main gauche, la droite levée pour bénir, grosse agrafe au collet ; tête très belle, semblant sortir du moule, petite mitre. A l'avers, la Sainte Vierge assise sur un trône, son fils sur les genoux, dans une niche surmontée de tourelles gothiques ; au-dessous, un évêque mitré à genoux. Il existe, à Turin, un sceau du même évêque au bas d'une donation d'Aimon de Faucigny à Pierre de Savoie, son gendre, du 20 août 1251. Grâce à la description qu'en ont donnée MM. A. Dufour et F. Rabut (*Sigillographie de*

original, car il en existe encore deux aux archives de la préfecture de Marseille ; deux autres ont dû être apportés en Angleterre. Ils étaient munis des sceaux de Reymond Bérenger et de sa femme, Béatrix, de Pierre et de Philippe de Savoie et de Pierre d'Aigueblanche.

Les choses étant ainsi convenues, il s'agissait de conduire la fiancée auprès de Richard. Il semble que le frère du roi voulait d'abord aller la prendre lui-même en Provence, car, le 26 septembre 1242, le roi lui promet de l'indemniser de ses dépenses s'il est contraint, pour éviter les terres de France, de faire un long détour par

la Savoie, p. 40 et 94, et planche VII, n° 113), nous pourrons ajouter que de chaque côté du prélat est une figure humaine dans un cadre à huit lobes inégaux. Au-dessous de la figure de droite est un objet qu'on ne peut plus déterminer ; au-dessous de celle de gauche, une fleur de lys. Légende : PETRUS DEI GRACIA HEREFORDENSIS EPISCOPVS, en lettres gothiques. (*Voir* notre planche I.)

Le sceau de Philippe, archevêque de Lyon, pend à un vidimus, placé au bas d'une charte du 13 janvier 1240 ; ce vidimus a dû y être joint peu de temps après son élection. Sceau ogival en cire jaune, pendant à des tresses tricolores ; dans le champ, un personnage debout, en aube et dalmatique, manipule au bras gauche, un livre sur la poitrine, la tête nue. Une étoile à six pointes de chaque côté à mi-hauteur. Légende : S. PH. PRIME LVGD. ECCL'E ELECTI, en lettres gothiques. On peut voir dans UL. CHEVALIER, *Cartulaire de l'abbaye de Léoncel*, p. 130, la description de deux sceaux de Philppe, élu de Valence.

celles du roi d'Aragon (1). Richard renonça à son projet et les parents de Sancie résolurent de l'amener en Angleterre. Henri III, qui gardait rancune à son beau-frère Louis IX de ses défaites récentes, écrivit au comte de Provence de ne pas passer à Paris et de ne pas s'entremettre pour obtenir une trêve du roi de France, comme il le lui avait fait demander auparavant par Aimar Guiscard. Cette lettre est datée de Bordeaux, le 21 janvier 1243 (2). Ce n'est, semble-t-il, qu'au mois de novembre suivant que Sancie arriva en Angleterre, sous la conduite de sa mère Béatrix. Son mariage eut lieu le jour de saint Clément (23 novembre). Suivant l'habitude, la fête fut signalée par un festin splendide. L'on fit des pointes sur le nom de *Sanchia* ou *Cincia*, que l'on convertit en *Scientia* (3). Le roi avait payé les frais de voyage de la comtesse de Provence ; le 10 janvier 1244, il prêta à son beau-père quatre mille marcs sterling, livrables la moitié immédiatement, le reste dans la quinzaine de Saint Michel. Henri III était alors à Westminster ; bientôt après il revint à Bordeaux où Pierre d'Aigueblanche l'accompagna.

Depuis quelque temps déjà, l'évêque d'Héreford

(1) Entre la Gascogne et la Provence.

(2) Rymer. I, 1re pie, 146. Quelques jours auparavant, Henri avait chargé Aymon de Compeis d'une mission secrète, concertée avec Pierre de Savoie, auprès de l'empereur Frédéric II.

(3) Math, Paris. V, 355.

faisait partie de son conseil intime comme de son conseil public. Toutes les fois qu'il n'est pas en mission officielle, Pierre d'Aigueblanche est avec le roi. Ses services étaient devenus si indispensables à Henri, qu'en août 1243, il avait ordonné qu'on lui remit la maison de Lambeth dans l'archevêché de Cantorbéry pour qu'il pût y demeurer, afin, sans doute, de l'avoir toujours sous-la main au lieu de le faire venir de la ville d'Héreford, sur les confins de la Marche de Galles (1).

Pendant ce temps, le roi n'oubliait pas Boniface. Après avoir, en février 1242, donné pouvoir à Robert Anquetil de se rendre en Cour romaine pour y poursuivre la confirmation de l'élection de Cantorbéry, il transmit ce mandat, le 27 avril, à l'abbé d'Hautecombe, Burchard (2), à Henri de Suse, et à Richard de Noville, les autorisant à emprunter jusqu'à mille marcs pour les frais de leur mission. Le 17 février 1243, il avait adressé au pape une longue lettre en faveur de l'*élu* (3).

Après le mariage de leur nièce Sancie, Pierre et Boniface étaient revenus dans leur pays. Le 26

(1) Mandatum est custodibus archiepiscopatus cantuarensis quod domos de Lambeth liberant nuncio P. herefordensis episcopi ad opus ejusdem episcopi quas rex ei accomodavit ad moram ibidem faciendam (Rymer, I, 198).

(2) Abbé d'Hautecombe en Savoie, de vers 1239 à vers 1250. Anquetil, *ou* Anketil, était un clerc de la Franche-Comté attaché à Thomas de Savoie.

(3) *Rôles Gascons*, n^os^ 964, 965, 1204.

août 1242, Pierre est devant le château d'Arlod, sur la rive droite du Rhône, près de Bellegarde ; il impose à son cousin Guillaume II, comte de Genevois, la remise de ce château entre ses mains pour lui accorder la trève qu'il sollicite. Ses soldats ayant dévasté l'église de Thorens, il paye à l'évêque de Genève une indemnité de quinze livres. Boniface est, le 11 du même mois, à la maladière de Nantua, assez près d'Arlod ; il y passe un compromis avec Etienne, seigneur de Villars. Pierre de Savoie est désigné comme sur-arbitre par les deux parties. Au nombre des témoins et des cautions de Boniface, l'on trouve : Eymard ou Aimeric de Briançon, le neveu de Pierre d'Aigueblanche (1). Ce dernier et Philippe de Savoie étaient restés à Bordeaux auprès du roi et de la reine. Philippe est, le 17 août, présent à une nouvelle donation de biens faite par Henri à sa femme. Il se rend avec eux en Angleterre, et, le 27 septembre, Henri lui donne des lettres de présentation pour l'église de Wingham. Le 5 juillet 1243, à Bordeaux, il ordonne qu'on remette à Guy de la Palud (2), trésorier de la reine, mille

(1) WURSTEMBERGER, n^os^ 155, 156, 156 [a]. C'est le 9 août 1242, c'est-à-dire au moment même où Pierre allait faire la guerre, et, par conséquent, était en danger de mourir, que le roi lui accorde le droit de disposer par testament de ses biens d'Angleterre. (*Rôles Gascons*, n° 1113.)

(2) Nom de la Savoie, du Bugey, du Comtat venaissin, etc. Le 15 mai précédent, à Dax, Henri avait déjà donné à Philippe le bénéfice de Racolire, et celui d'une autre église à Guy de la Palud.

marcs destinés à indemniser Philippe des dépenses qu'il a faites en se rendant auprès de lui, en Gascogne, avec la fille du comte de Provence, *cum dilecta sorore nostra Sinchia*.

Guillaume, élu de Valence, avait laissé des dettes ; le 8 août 1243, le roi prescrit aux gardiens de l'archevêché de Cantorbéry de verser mille livres au trésorier de l'Etat afin de les acquitter. Le mois suivant il fait compter 300 marcs à l'évêque d'Héreford, pour l'indemniser des dépenses qu'il fait à son service, *ad expensas suas quas facit in servitio nostro*. Il lui permet encore de se libérer, par à-comptes semestriels d'une dette de trois cents marcs envers le Trésor. Le 8 octobre 1243, il ordonne d'acheter pour la comtesse de Provence, sa belle-mère, les palefrois les plus beaux et les meilleurs qui se pourront trouver ; de préparer de bons navires pour son arrivée (1).

En 1244, Henri III eut de graves démêlés avec Guillaume, évêque de Winchester. Son irritation fut assez grande pour que les évêques de Lincoln, de Worcester et d'Héreford aient cru devoir lui adresser des représentations. Henri ne se laissa pas d'abord fléchir ; il envoya, en Cour de Rome, maître Henri de Suse (2) et le prieur de Hurley pour at-

(1) *Rôles Gascons*, n^os^ 982, 1143, 1171, 1224, 1868, 1898, 1925, 1980, 2095.

(2) Mathieu Paris, V, 485. — M^e^ Henri était de Suse, au pied du Mont-Cenis, du côté italien, ou de Suse-la-Rousse, en Dauphiné (presque à l'extrémité méridionale).

taquer Guillaume, puis il se radoucit. « Alors, dit Mathieu Paris, Me Henri de Suse qui avait excité la discorde et à qui le roi avait confié un riche bénéfice, la garde de l'hôpital de Sainte-Croix, aux portes de la ville de Winchester, se dit : si la paix est rétablie, l'évêque qui est un homme circonspect occupera le premier rang dans les conseils du roi ; le roi me méprisera avec la même facilité qu'il a suivi mes avis. Il se procura donc des amis à l'aide des trésors que le roi lui avait donnés pour renverser l'évêque, et obtint un évêché dans son pays (1). Puis, semblable au corbeau qui trompa Noë, rassasié des biens du royaume, il ne revint plus en Angleterre ».

«Vers le même temps, maître *Laurent de Saint-Martin* qui, autrefois, avait vécu familièrement auprès de Guillaume de Savoie, directeur des conseils royaux et des affaires qui touchaient à l'état ecclésiastique, fut jugé digne par le roi d'être appelé auprès de lui comme son clerc spirituel et son procurateur, parce que c'était un homme prudent et expérimenté » (2).

(1) Me Henri était prévôt d'Antibes et devint prévôt de Grasse lorsque le siège de l'évêché fut transféré dans cette dernière ville par bulles du 19 juillet 1244. Cette même année Henri de Suse fut nommé évêque de Sisteron (Gallia Christiana III, col. 1079, 1080, 1159). Les évêchés de Grasse et de Sisteron faisaient partie des domaines du comte de Provence. Nous retrouverons Me Henri archevêque d'Embrun, puis cardinal.

(2) Ce familier de Guillaume de Valence était probablement un Savoyard de Saint-Martin en Genevois, en Taren-

Cependant, les difficultés entre le roi et l'évêque de Winchester n'avaient pas pris fin aussi facilement que maître Henri l'avait supposé. L'évêque s'enfuit en France et recourut ensuite aux bons offices de Boniface. L'élu de Cantorbéry lui répondit avec bienveillance, d'une ville que Mathieu Paris ne désigne pas, mais qui pourrait bien être Belley, car il termine sa lettre par ces mots : « comme nous n'avons pas de sceau particulier, nous nous servons, pour le moment, du sceau du Chapitre de Belley ». Boniface écrivit encore dans le même sens à Pierre d'Aigueblanche (1).

Les obstacles qui s'étaient opposés à l'élection de Boniface ne firent reculer sa confirmation que d'environ deux ans, jusqu'en septembre 1243. Par trois bulles données le 17, à Anagni, Innocent IV « confirme l'élection de Boniface de Savoie, procureur de l'église de Belley, à l'archevêché de Cantorbéry, faite par le prieur et le couvent de cette

taise ou en Maurienne, à moins qu'il ne fût de la famille des seigneurs de Saint-Martin, près d'Yverdun, dont un membre inféodait les biens à Pierre de Savoie, le 24 juin 1244. (WURSTEMBERGER, n° 179.)

(1) MATHIEU PARIS, V, 406. — Il y avait alors peu de temps que Boniface avait été élu archevêque de Cantorbéry ; dans les *Rôles Gascons*, il est toujours, à cette époque, désigné par les mots *electus bellicensis*. On lui a donné pour successeur, au siège de Belley, Bernard IV en 1243, et Pierre II en 1244. S'il ne s'était déjà pas démis de son siège en Savoie (Bugey), il aurait possédé son propre sceau et n'aurait pas été obligé d'emprunter celui du Chapitre.

ville ; il annonce cette confirmation au roi d'Angleterre; il recommande Boniface au peuple de la ville et du diocèse et ordonne que, par l'un des suffragants, il sera promu aux ordres du diaconat et de la prêtrise (1) ». Ainsi, lors de son élection en 1241, Boniface n'était pas même diacre. Cette circonstance, aussi bien que la vacance du Saint-Siège, explique le retard subi par sa confirmation. Il lui fallut du temps pour acquérir l'instruction nécessaire à la dignité de primat d'Angleterre qu'il allait revêtir. Peut-être même hésita-t-il avant de renoncer au monde et aurait-il voulu obtenir son archevêché en commende, comme nous allons voir que son frère Philippe reçut celui de Lyon.

Aux mois suivants, le pape prodigue ses faveurs au comte de Flandre et au comte de Savoie (2). Le 12 avril 1244, il envoie le *pallium* à Boniface, par Hugues, provincial des Frères prêcheurs de France, et par Etienne, supérieur de Cantorbéry, son chapelain, et charge Pierre d'Aigueblanche, l'évêque d'Héreford, de lui en faire la remise solennelle (3).

(1) Elie Berger. *Les Registres d'Innocent IV*, t. I, documents n° 116 à 119. La bulle 116 énonce que les moines de Cantorbéry avaient confié l'élection à sept d'entre eux, qui élurent Boniface à l'unanimité et que ce vote fut confirmé par le Chapitre général du couvent.

(2) Berger ; ibid. doc. 314, 341, 981. Monumenta H. P. *Chartarum*, t. I, col. 1860.

(3) Berger ; ibid. doc. 585, 586.

CHAPITRE III

Innocent IV et le Concile de Lyon. — Bulles diverses en Angleterre, en Flandre et en Provence. — Pouvoir d'absoudre Henri III lorsqu'il frappera les clercs. — Philippe de Savoie a un instant le projet de se démettre de l'évêché de Valence. — Il accompagne le pape dans sa fuite et dans son voyage en Savoie.— Passage en Maurienne, à Hautecombe, arrivée à Lyon. — Le Concile ; excommunication et déposition de Frédéric II. -- Philippe, Boniface, Pierre d'Aigueblanche au Concile. — Aide du comte Amédée, de Pierre et de Thomas de Savoie donnée au pape ; récompenses. — Thomas de Savoie cède le comté de Flandre à sa belle-sœur ; revient en Savoie, en Piémont ; s'entremet auprès de Thibaut, roi de Navarre, pour la paix avec Henri III. — La succession de Raymond Bérenger ; entrevue du pape et de la Cour de France à Cluny ; mariage de Béatrix de Provence et de Charles d'Anjou. — Participation des princes de Savoie ; irritation d'Henri III. — Pierre de Savoie amène en Angleterre des jeunes filles de Savoie à marier. — Faveurs du pape aux princes savoyards ; à Pierre d'Aigueblanche. — Alliance de l'empereur avec Amédée IV et Thomas. — Mariage de Manfred Lance avec Béatrix de Savoie, veuve de Manfred de Saluces. — Projet de l'empereur de s'emparer de Lyon.— Nouvelles faveurs du pape à Boniface, à Pierre, à Philippe. — Faveurs d'Henri III à Thomas et à Amédée. — Testament de Thomas ; il se prépare à faire la guerre pour l'empereur.— Chute du Mont-Granier en Savoie.— Mauvaise opinion de Mathieu Paris sur les victimes.

Grégoire IX était mort le 21 août 1241, presque centenaire, mais jusqu'à la dernière heure, tenant tête fièrement à l'empereur, son ennemi.

Au bout de deux mois il fut remplacé par Célestin IV qui mourut le 18 novembre suivant, empoisonné, ont dit quelques auteurs. Après ce pontificat de trois semaines, le Saint-Siège resta vacant un an et demi jusqu'à l'élection de Sinibaldi de Fiesque, le 25 juin 1243. Ce fut le célèbre Innocent IV. D'ami de Frédéric II, il devint rapidement son ennemi, ainsi d'ailleurs que l'empereur l'avait bien prévu (1).

Dès le commencement du règne d'Innocent IV nous rencontrons des bulles, plus ou moins importantes, adressées au roi d'Angleterre, aux princes de Savoie, à Pierre d'Aigueblanche. En novembre 1243, le pape autorise l'évêque d'Hérefort et Gui de Roussillon, clerc et parent d'Henri III *(clerico et consanguineo regis Angliæ),* à décider sur les concessions de divers bénéfices ecclésiastiques que le roi et la reine ont demandés ; — sur le cumul de divers autres bénéfices, etc... En décembre suivant, Innocent confirme la pension de six mille livres d'Artois faite à Thomas de Savoie par sa femme Jeanne de Flandre en présence de Marguerite, sœur de celle-ci, et adresse une bulle à l'archevêque de Tarentaise et à l'évêque de Maurienne pour en assurer l'exécution. Il accorde au comte et à la comtesse de Flandre la faveur de ne pouvoir être frappés d'excommunica-

(1) Sur la lutte de Frédéric II contre les papes, *voir* JULES ZELLER, *Histoire d'Allemagne,* t. V, et M. DE CHERRIER.

tions ou d'interdits. Le 4 janvier 1244, il envoie une bulle semblable au comte et à la comtesse de Provence.

En février il place, pour ainsi dire, Henri III sous la surveillance de Boniface et de Pierre d'Aigueblanche. Après avoir chargé ces évêques d'exciter le Souverain à rendre à l'évêque de Winton ses châteaux et manoirs, il rappelle à Boniface qu'il a le renom d'être le chéri et l'intime d'Henri III (*carus et intimus regis*), et recommande à Pierre d'Aigueblanche de lui dénoncer le roi s'il ne suit pas les avis qu'il lui transmettra de sa part (1).

Le 25 avril 1244, le pape adresse une bulle à Henri III où il confirme les donations faites par le roi à la reine ; le 30 du même mois il confime son testament. Le 25 encore, nous rencontrons une autre bulle (n° 641) bien singulière, mais qui jette un jour précieux sur les mœurs de l'époque. Henri III, ce roi pusillanime et débonnaire, avait, semble-t-il, la main prompte. Sous l'empire de la colère, il n'épargnait pas plus les ecclésiastiques que les autres personnes ; aussi le pape permet-il à Boniface, *élu* de Cantorbéry, de lui accorder l'absolution des censures ecclésiastiques qu'il encourt dans ces occasions... *ut si quando Henricum regem Angliæ pro violenta injectione manuum in clericos et personas ecclesiasticas incidere in*

(1) E. Berger. *Les Registres d'Innocent IV*, I, n° 223, 224, 227, 230, 290, 302, 314, 358, 505 à 507.

canonum sententiæ promulgatæ, impindat ei absolutionis beneficium (1).

Au commencement de 1244, Philippe de Savoie, jugeant peut-être que sa science canonique n'était pas à la hauteur des fonctions qu'il occupait ou de celles qu'il ambitionnait, s'ouvrit au pape de son désir d'abandonner l'évêché de Valence pour aller étudier dans une université. Le pape, du moins, signala ce projet dans une lettre qu'il adressa le 8 mai 1244 à l'archevêque de Vienne (2). Cette velléité de Philippe n'eut pas de suite. Il s'était rendu à Rome et il plut au souverain Pontife. L'on peut croire qu'Innocent pensa trouver dans ce jeune frère de Guillaume de Valence les qualités politiques et militaires que Grégoire IX avait rencontrées chez ce dernier. Le souvenir de la mort tragique de son

(1) Berger. *Loc. cit.*, nos 638 à 641, 644.

(2) Hauréau, dans *Gallia Christiana*, XVI, col. 117. « Litteræ dilecti filii Ph. de Sabaudia procuratoris ecclesiæ valentinensis quas solita benignitate recepimus, nobis exhibitæ continebant, quod idem cupiens adipisci scientiæ margaritam, adeo est litterarum studio ac aliis negotiis occupatus quod ipsius ecclesiæ curam nequit ut expedit exercere, ac per hoc timens eidem ecclesiæ periculum imminere, nobis supplicavit humiliter et instanter ut utilitati ejusdem ecclesiæ providentes, ipsum absolvere a cura prefatæ ecclesiæ curaremus. Licet igitur dicti Ph. petitio nobis gravis sit non modicum et molesta, cum eamdem ecclesiam procurasse laudabiliter asseratur, etc... *Il donne le pouvoir à l'archevêque d'autoriser le chapitre de Valence à procéder à une nouvelle élection.* » (8 des ides de mai 1244).

frère, la crainte de l'empereur, n'arrêtèrent pas Philippe; il s'attacha au pape à l'époque même où Frédéric cherchait à s'emparer de sa personne. Innocent dut s'enfuir à franc étrier, le 12 juin 1244. Il put gagner Civita-Vecchia, où il trouva une flotte que les Gênois, ses compatriotes, avaient envoyée à son secours. Arrivé à Gênes, il chercha un lieu où il pût rassembler un Concile œcuménique qui déciderait sur les difficultés existant depuis si longtemps entre la Papauté et l'Empire. Son choix se fixa sur la ville libre de Lyon (1). La maladie, la traversée des Apennins et des Alpes n'arrêtèrent pas son ardeur. Il partit de Gênes le 5 octobre 1244, séjourna plusieurs semaines à Cortemiglia, quelques jours à Asti, et arriva le 12 novembre à Suse, où il retrouva six de ses cardinaux. Il passa le Mont-Cenis à travers les neiges et, le 14, il était à La Chambre, en Maurienne. Pour un motif quelconque, il rétrograda de quelques lieues et se trouva à Saint-Michel le 18. Il reprit bientôt sa route et, le 24 novembre, il était de nouveau à La Chambre (2).

(1) La ville de Lyon était bien *in Gallia*, mais elle ne faisait pas partie de la France. Le lien qui la rattachait à l'Empire était depuis longtemps assez relâché.

(2) *Apud burgum Camberi in vallibus Maurianis.* Nous pensons qu'il s'agit ici encore de La Chambre, qui est bien au milieu des vallées de Maurienne, et non de Chambéry qui en est fort éloigné. Le passage du Mont-Cenis eut lieu les 12 et 13 et non les 25 et 27, comme il est dit au *Trésor de Chronologie*, col. 1117. (De Mas-Lastrie; Paris, Palmé, 1890.)

Innocent passa par Chambéry et alla se reposer un instant au monastère d'Hautecombe, sur la rive gauche du lac du Bourget, gagna le Rhône par le canal de Savière, et, après trois jours d'une navigation dangereuse, arriva le 2 décembre à Lyon, où la population civile et ecclésiastique l'attendait, rangée sur les bords du fleuve (1). Le pape et sa suite furent escortés, durant ce long et pénible voyage, par Philippe de Savoie, et sans doute aussi par Pierre à qui, le 1er juin précédent, le pape avait accordé la faculté d'entendre des messes dans les lieux frappés d'interdit (2).

Il est possible que le prince savoyard, qui passe pour s'être le premier avisé de garder à son service une troupe de mercenaires anglais ou italiens, afin de n'être jamais arrêté au moment décisif de ses entreprises (3), en possédât déjà une à cette époque. Son concours d'ailleurs n'était pas de trop pour assurer la neutralité de son frère Amédée IV, dont la politique, d'habitude, s'orientait vers l'Empereur. Cette neutralité d'Amé-

(1) Nicolas de Curbio, dans *Vie d'Innocent IV*; cité par Elie Berger, introduction du tome II des *Registres d'Innocent IV*, p. xxii.

(2) Wurstemberger, 103, n° 178a. Grande faveur en ces temps de dévotion. Elle eut été précieuse à Henri III, qui n'était jamais rassasié de messes, comme Saint-Louis ne l'était jamais de sermons. (Voir *Lettres de Rois*, etc; I, p. 140.)

(3) Frèd. de Gingins. *Les Etablissements du comte Pierre de Savoie au pays de Vaud*, p. 19.

dée fut encore facilitée par la dispense de restitution, que le pape lui accorda, d'un prêt de mille livres qu'il avait reçu de l'abbé d'Hautecombe (1).

Le concile fut ouvert à Lyon, le 28 juin 1245 et clos le 17 juillet suivant. Si l'empereur latin de Constantinople y assista avec quelques patriarches grecs, cent quarante prélats seulement s'y rendirent. Leur petit nombre ne les empêcha pas, malgré les remontrances et les prières de Taddée de Suessa et de Gautier d'Ocra, envoyés de l'empereur, malgré celles de Baudoin II de Constantinople et du comte de Toulouse, de condamner Frédéric II. A la troisième session, le 17 juillet 1245, le pape, qui avait comblé de faveurs les divers prélats du concile, enleva la sentence déclarant l'empereur déchu de tout honneur et de tout empire et le privant de ses royaumes. Innocent IV et

(1) Monum. H. P. *Chartarum*. I, col. 1375.... Avant les calendes de mars 1245. Ce prêt provenait d'un petit trésor légué quatorze ans auparavent, à l'abbaye par Anselme, évêque de Patras... *nobili viro comiti sabaudiæ... quum igitur sicut nobis exponere curavisti, olim tibi abbas Altecumbe mille libras de pecunia quam in monasterio suo deposuerat bone memorie Patracensis episcopus mutuavit*.... Il permet à Amédée de ne restituer la somme à personne, afin qu'il soit toujours prompt à contribuer à l'honneur de l'église : *ut habearis in decore ecclesiæ semper promptus*. Ecclesia signifie ici l'église, la papauté et non l'église abbatiale d'Hautecombe, comme l'a cru un auteur. (*Voir* donation de l'évêque de Patras dans Blanchard, *Histoire de l'abbaye d'Hautecombe*, doc. 15.)

les pères du Concile renversèrent les cierges qu'ils avaient tenus allumés pendant la lecture de la sentence ; puis le pape se leva, entonna le *Te Deum* et prononça la dissolution de l'assemblée. Taddée partit à la tête des siens, s'écriant : « O jour funeste, jour de courroux, de calamité, de misère ! » (1). Depuis ce moment le pape et la curie, lorsqu'ils parlent de Frédéric, disent toujours *quondam imperator*, autrefois empereur.

L'archevêque Boniface assista au concile. Il était probablement venu à Lyon en même temps que le pape, s'il ne l'y avait devancé afin d'assurer son arrivée contre tout danger. Innocent le consacra lui-même archevêque de Cantorbéry le 15 janvier 1245, et, le 9 février, l'autorisa à porter le *pallium* hors de sa province ecclésiastique (2). Sur le procès-verbal de la première session, son nom vient immédiatement après celui des patriarches grecs. Pierre d'Aigueblanche participa également au concile. Quant à Philippe, avec le concours des Templiers et des Hospitaliers, il fut comme le garde du corps du pape dans Lyon et dans le monastère-forteresse de Saint-Just, où Innocent avait fixé sa résidence. « Cet homme élégant et de bonne mine, fameux par son habileté dans la guerre et rassasié de riches revenus, devint

(1) Berger ; *Introd. citée*, p. xlv et les auteurs qu'il indique.

(2) Berger, n° 950.

comme le général en chef de la milice papale et le gardien puissant de la paix pendant la célébration du concile » (1).

Le pape le récompensa largement en le faisant élire archevêque de la ville de Lyon, bien qu'il ne fût que simple clerc, et tout en conservant la commende ou procuration de l'évêché de Valence, ainsi que la prévôté de Bruges et de nombreux bénéfices en Flandre et en Angleterre. Philippe paraît avoir remplacé le vieil et maladif archevêque Aimery, quelques jours avant l'excommunication de Frédéric II, du 12 au 16 juillet 1245.

Philippe était, dit M. Elie Berger, « membre de cette puissante dynastie de Savoie qui, dès lors, avait mis au service de sa cupidité une politique dénuée de scrupules, frère du comte Amédée IV, de Thomas, comte de Flandre, du célèbre Pierre de Savoie, du non moins fameux Boniface, archevêque de Cantorbéry, des comtesses Béatrix de Provence et Marguerite de Kibourg, aussi avide, aussi intrigant et presque aussi puissant que ses frères (2) ». Le savant écrivain est bien sévère. Les princes de Savoie étaient de leur temps où, *sans scrupules,* les forts dévoraient les faibles, habitude qui n'a fait qu'empirer aux siècles suivants. Où voit-on alors des scrupules, si ce n'est chez saint Louis, et où en trouvera-t-on plus tard? Quels furent, par exemple, les scrupules d'Innocent IV dans l'affaire

(1) Mathieu Paris, VI, 57.
(2) Berger ; *Introd. citée*, p. lxix et suivantes.

du mariage de Charles d'Anjou et dans celle de la donation du royaume de Sicile ?

L'administration de Thomas en Flandre (1), celle d'Amédée IV et de Pierre II, furent sages et éclairées; ces princes se montrèrent les défenseurs et les protecteurs des pays soumis à leur domination. Il leur fallait, il est vrai, beaucoup d'argent ; mais c'était pour payer leurs compagnons d'armes, et subvenir aux frais de leurs longues chevauchées et de leurs expéditions incessantes. Nous les avions supposés meilleurs que beaucoup de leurs contemporains; certainement, ils n'ont pas été pires.

Jeanne de Flandre était morte le 5 décembre 1244. Thomas renonça à ses droits sur les comtés de Flandre et de Hainaut, en faveur de sa belle-sœur Marguerite, femme du comte de Dampierre, et de leur fils, moyennant la pension de 6,000 livres stipulée par Jeanne. C'est peut-être à cette époque qu'il se rendit en Angleterre avec soixante chevaliers et cent sergents, bien équipés, pour aider le roi dans une expédition contre l'Ecosse (2). Il n'y resta pas longtemps, car, dès le mois de février 1245, il était déjà en Italie ou tout au moins en Savoie. Le 6 février, Innocent IV le recommande à Grégoire de Montelongo, son légat

(1) Reiffenberg. *Coup d'œil sur les relations entre la Belgique et la Savoie.*

(2) Math. Paris, V, p. 521.

dans l'Italie du nord, et le lendemain, au podestat et au peuple de Milan (1). Il semble que le pape voulut récompenser un service rendu récemment, tel que l'aide que Thomas lui aurait donnée dans son voyage de Gênes à Lyon, et lui en demander d'autres. Quoiqu'il en soit, il favorise certainement la reprise de possession par Thomas des terres de Piémont que son frère Amédée lui avait cédées de nouveau le 18 février à Belley, et qu'il lui confirma encore le 16 juillet à Saint-Rambert (2). A ce moment, Thomas est très certainement acquis au parti d'Innocent IV.

Au mois d'août, il est revenu en deçà des Alpes, à Neufchâtel-Sourtinne (pays de Vaud?); il envoie son clerc, Me Robert Anketil, à Thibaut, roi de Navarre, comte de Champagne, pour lui proposer une trêve avec le roi d'Angleterre et la paix basée sur la restitution de leurs prises réciproques en Gascogne. Il l'engage à compter sur son entremise, car « du roi d'Engleterre suis bien

(1) Monumenta Hist. Patr; *Chartarum*, I, col. 1372 et 1375.... ad dilectum filium nostrum nobilem virum Thomam comitem de Sabaudia gerimus sinceritatis affectum ut ei qui hactenus tanquam devotus ecclesiæ filius nostris beneplacitis per grata devotioni, obsequia se cooptans *nuper ad ecclesiæ obsequium se exposuit*, animo promptiori libenter utilitatibus intendamus. Volentes igitur et ipsius insistere comodis et gravaminibus.... *le pape recommande de préserver Thomas et ses biens de toute offense.*

(2) Wurstemberger, IV, nos 182 et 183.

attaché et sûr qu'il tiendra ce qui en sera fait par moi ou par autre à mon conseil » (1).

Raymond Bérenger qui, pendant le concile, s'était rendu à Lyon, mourut le 19 août, à Aix, presque aussitôt après son retour (2). Il avait, dans son testament du 20 juin 1238, légué son royaume de Provence à sa quatrième fille, en lui imposant simplement la charge de payer, à ses deux sœurs aînées, la somme de dix mille marcs et de cinq mille seulement à Sancie. De telles dispositions devaient déplaire aux maris de celles-ci. Aussi, le prince provençal avait-il cherché à donner à Béatrix un époux assez puissant pour les faire respecter. C'était Raymond VII, comte de Toulouse qui, on l'a vu, assista aussi au concile. Tous les deux avaient obtenu l'assentiment du pape, et déjà le mariage de Raymond VII avec Marguerite de Lusignan avait été annulé à la suite d'une enquête confiée par Innocent au cardinal Octavien ; mais Raymond n'avait pas encore obtenu la confirmation de la sentence (3) ni surtout

(1) Guichenon, *Hist. généalog. de Savoie*, IV, p. 91.

(2) Le pape adressa, le 23 août 1245, une bulle de condoléance à sa veuve Béatrix (Cibrario e Promis ; *Doc. e Sigilli*, p. 148). En mars précédent, le pape avait envoyé la rose d'or à Raymond Bérenger.

(3) Elle fut donnée le 25 septembre. A ce moment, septembre-octobre, Conrad, fils de Frédéric II, faisait une tentative en Provence pour épouser lui-même Béatrix (Berger ; intr. citée p. civ). De son côté, le roi d'Aragon avait pensé à obtenir pour son fils la main de la riche héritière.

les dispenses de parenté qui lui étaient nécessaires pour contracter mariage avec la jeune Béatrix.

Blanche de Castille et Louis IX profitèrent habilement de ces circonstances ; après s'être mis d'accord avec Romée, ou Romieu de Villeneuve, le ministre du comte de Provence, ils eurent, au monastère de Cluny, une longue entrevue avec Innocent IV. Elle paraît avoir duré du 20 novembre au 6 décembre. Plusieurs des entretiens du pape avec le roi de France et sa mère restèrent complètement secrets, malgré l'affluence considérable de grands seigneurs français et la présence de douze cardinaux qui, pour la première fois, portaient le chapeau rouge, suivant l'ordre qu'Innocent en avait donné durant le concile. L'on sait pourtant que l'on s'occupa, dans ces conférences, de la paix avec le roi d'Angleterre, de la prochaine croisade que Louis IX avait tant à cœur, et du mariage de Charles d'Anjou, frère du roi de France, avec Béatrix de Provence. Louis IX trouva ainsi un moyen commode de concilier ses intérêts lésés par Raymond Bérenger avec le respect du testament de son beau-père. Immédiatement après l'entrevue de Cluny, Charles d'Anjou se rendit en Provence avec des forces militaires préparées à l'avance, et dont une partie avait escorté à Cluny les princes français. Cette brillante expédition fit cesser toute résistance et le mariage fut célébré le 31 janvier 1246. Suivant Guichenon, la cérémonie aurait eu lieu à Melun,

où la fiancée aurait été conduite par ses oncles Amédée et Thomas. Le chroniqueur *Guillaume de Nangis* signale, en outre, la présence de l'archevêque de Lyon, et dans son texte français, celle de Pierre (1).

Il ne nous paraît pas téméraire de penser que Boniface, alors au mieux avec le pape, avait aussi contribué au succès de la négociation. L'union de Béatrix avec Charles d'Anjou consacrait, pour ainsi dire, la légitimité du testament de Raymond Bérenger. Si le roi de France avait toute raison de s'en féliciter, il n'en était pas de même pour Henri III et son frère Richard. Henri regarda donc toujours le testament comme nul et injurieux ; cela ne l'empêcha pas de faire célébrer, en Angleterre, de pompeuses cérémonies à l'occasion de la mort du comte de Provence.

La reine de France elle-même ne fut pas plus

(1) GUICHENON, I, 270. D. BOUQUET ; *Recueil des Historiens des Gaules et de la France*, XX (édité par Daunou et Naudet), p. 355. « ... Li Roys par la volonté et lasentement de la pucelle (Béatrix), la donna fame par mariage a Charle son frère ; et furent present a son mariage la mere a la damoisele et ses nobles oncles Pierres cuens de Savoie *, Thoumas jadis cuens de Flandre, et li arcevesque de Lyons. Je ne vous pourroie dire ne raconter lennour, la joie ne la feste que l'on fit aux noces ».

* Erreur du chroniqueur ; Pierre était alors appelé parfois *cuens* ou comte de Richemond et de Romont, mais non de Savoie. Dans le texte latin de la chronique, le nom du comte n'est pas exprimé, il y a seulement ... *ut coram ipsius filiæ famosissimis avunculis, comite scilicet Sabaudiæ et Thoma ... nec non archiepiscopo lugdunensi, aliaque inclyta ejus parentela ...*

satisfaite. Il semble qu'elle garda rancune de son succès à Charles d'Anjou, prince cruel et dissimulé; et, lorsqu'elle fut veuve, elle fit de longues et nombreuses instances pour obtenir son quart des domaines paternels, de concert avec sa sœur Eléonore devenue veuve aussi (1).

Henri III tint quelque temps rigueur à Boniface, que Mathieu Paris accuse formellement d'intrigues dans l'affaire du mariage de Béatrix (VI, 27 à 28.)

Le pape, par une faveur que l'annaliste dit n'avoir jamais vue d'autres fois, donna mission, le 27 août 1246, à Pierre d'Aigueblanche, de « prélever, pendant sept ans, les provenances de la première année de tous les bénéfices ecclésiastiques qui viendront à vaquer dans la cité, le diocèse et la province de Cantorbéry, jusqu'à la somme de dix mille marcs. Si l'on peut atteindre cette somme avant les sept ans, qu'on ne prélève plus. Que ledit évêque prélève annuellement deux mille marcs sur les revenus de l'archevêché et les applique fidèlement au paiement des dettes de l'église susdite, tout en assignant une portion convenable à ceux qui desservent les bénéfices...» Lorsque ce nouveau privilège fut parvenu à la connaissance du roi, il resta d'abord stupéfait, puis s'écria avec emportement : « Je m'étonne que l'archevêque de Cantorbéry, Boniface, qui me

(1) *Lettres de Rois*, etc., pages 264, 265 et suivantes.

doit sa promotion, cause de tels dommages à mon royaume.... Maintenant, occupé sans cesse de guerres comme un vrai routier, il machine contre moi, tant en Provence qu'en Angleterre, le moyen de me nuire et de me déshonorer...»

Cependant, la colère d'Henri III s'apaisa, et nous le voyons continuer, en 1246, ses largesses des années précédentes. Le 16 janvier (1), Amédée IV renouvelle au roi d'Angleterre son hommage pour les châteaux de Bard et d'Avigliano et les villes de Suse et de Saint-Maurice en Valais, en retour d'une pension de 1.200 livres sterling. Quoi qu'on en ait dit, ce n'était pas là un hommage simplement honorifique. Il est vraisemblable que ces villes et châteaux étaient tout au moins des lieux de refuge pour les Anglais qui allaient en Italie. Le texte de Rymer dit, au sujet de cet hommage et des procès-verbaux qui en furent la suite, qu'ils eurent lieu à Westminster en présence du roi, *teste rege.* Mathieu Paris (2) rapporte, au contraire, que le roi était absent et que l'hommage fut reçu par l'archevêque de Cantorbéry, en présence de l'évêque d'Héreford ; il n'indique pas dans quelle ville. L'on peut croire que le fait eut lieu en France, où tous ces personnages se trouvaient pour le mariage de Charles d'Anjou. Nous devons d'autant plus ad-

(1) Rymer. I, 1re partie, 155, et Wurst. IV, n° 191.
(2) Tome VI, p. 259.

mettre cette interprétation que, suivant une autre charte (1), Amédée IV aurait été, avec son frère Thomas, à Cirié dans le Montferrat, le 27 janvier, et qu'il y fut nommé arbitre entre l'empereur et le marquis de cette province. Si cette date est exacte, s'il n'y a pas une erreur due à la différence des styles employés, il fut bien impossible aux deux frères d'être à Melun le 31 janvier.

Pierre, au contraire, a fort bien pu s'y trouver ; c'est vraisemblablement à cette époque, et à son retour à Londres, qu'il conduisit en Angleterre des jeunes filles destinées à être mariées à de jeunes seigneurs anglais que le roi tenait sous sa garde. Le chroniqueur n'indique pas le nom de ces jeunes filles ; elles étaient sans doute de la Savoie ou du pays appelé de nos jours la Suisse romande, de *langue française*. C'était encore ce langage qu'elles retrouvaient à la cour de Henri et d'Eléonore, comme à l'*Hôtel de Savoie,* que le roi faisait construire pour son oncle Pierre, à Westminster, au bord de la Tamise. Peut-être Pierre amena-t-il dès ce moment sa jeune nièce *Avoye*, fille d'Amédée, que le document du 16 janvier indique comme destinée à Jean de Warenne ou à Edmond de Laci, et qui épousa plus tard Baudouin de Rivières, comte de Devonshire (2).

(1) Monum. Hist. Patr. *Chartarum*. II, col. 1458 ; Wurst. IV, n° 192.

(2) Guichenon, I, p. 265.

Les dons du roi à Pierre augmentent, et ses acquisitions de fiefs et de seigneuries aux alentours du lac de Genève s'accroissent sans cesse (1).

En même temps, les faveurs du pape et de l'empereur se répandent sur la Maison de Savoie et sur ses proches. Le 4 mai 1246, le pape déclare à Aymon de Faucigny que le Saint-Siège le prend sous sa protection en reconnaissance du concours qu'il a prêté contre l'empereur; le 18 août, il lui envoie le privilège de ne pouvoir être mis en interdit pour des censures ecclésiastiques (2); le 2 mars il annonce à Amédée IV qu'il a confirmé la nomination à l'archevêché de Tarentaise, de Rodolphe Grossi, évêque d'Aoste, où il est remplacé par le prévôt de Moûtiers. Le 6 mars, il prend la comtesse de Provence et ses états sous sa protection et charge le nouvel élu de Tarentaise et l'archevêque de Vienne de veiller à ce que Béatrix ne reçoive aucune offense; le 17 août, il mande à Boniface de donner en Angleterre un bénéfice de 60 marcs à Guillaume, fils du comte de Gruyère, chantre de Lausanne; en septembre, il accorde des droits sur les dîmes de l'évêché de Valence à Philippe de Savoie; il donne à Pierre d'Aigueblanche, évêque d'Héreford, le droit de ne pas accorder les provisions des bénéfices obtenus de la cour romaine, lorsque les bulles ne mention-

(2) Wurstemberger, n^os^ 193, 196.

(1) Wurstemberger. IV, p. 105, 107, 108, 109.

neront pas expressément qu'il est fait exception à cette faculté ; il lui permet de révoquer des concessions de bénéfices et de pensions, sauf à l'encontre des Templiers et des Hospitaliers (1); il confirme les statuts dressés par l'évêque contre les chanoines non résidents, et charge Boniface de les faire observer ; il autorise le neveu de l'évêque, Jacques d'Aigueblanche, chanoine d'Héreford, à joindre un nouveau bénéfice à celui qu'il possède déjà (2).

De son côté, l'empereur s'entend avec Amédée IV. En mai 1246, Gautier d'Ocra s'engage au nom de Frédéric à restituer à Amédée et à Thomas le château de Rivoli et l'on jette les bases d'un traité pour le mariage de Manfred Lance, ou *la Lance*, fils naturel de l'empereur (3) avec Béatrix,

(1) Ce privilège exorbitant fut violemment critiqué.

(2) Berger. *Les Registres d'Innocent IV*, I, nos 1596, 1737 à 1739, 1901, 1902, 1986, 2067, 2080, 2082, 2083, 2310, 2311, 2316.

(3) *Biondo era e bello, e di gentile aspetto.* (Dante ; *Purgatoire*, chant III.)

Au point de vue des usages de l'époque, Manfred a pu être regardé comme fils légitime de Frédéric et de Bianca Lancia ; il serait né vers 1233, alors que Frédéric, veuf de sa première épouse, n'était pas remarié (juillet 1235) avec Isabelle d'Angleterre. M. Huillard-Bréholles, dans Mathieu Paris, VIII, p. 494 et suiv., cite la date du mariage solennel de l'empereur avec Blanche Lancia et explique que Blanche étant la *sujette* de Frédéric, celui-ci a

fille d'Amédée et veuve de Manfred, marquis de Saluces. Ce projet aboutit. Le contrat fut passé à Chambéry, le 21 août 1247, par Amédée, et par Gautier d'Ocra stipulant aux noms de l'empereur et de Manfred. Une clause singulière est à noter, c'est la promesse de l'empereur de rétablir le royaume d'Arles au profit de Manfred et au moment que le comte de Savoie jugerait opportun (1). En mai, le pape et ses adhérents eurent des craintes sérieuses de voir Frédéric venir avec une armée jusqu'à Lyon. Il avait convoqué ses vassaux et ses alliés à Chambéry ; divers, événements entre autres la révolte de Parme (2) et la promesse d'un secours envoyé au pape par Louis IX, l'empêchèrent de passer en Savoie. Innocent IV échappa ainsi à un grand danger, car les nobles français, irrités des levées de taxes par la curie romaine, des distributions immodérées de bénéfices, etc., etc., s'étaient ligués pour résister aux entreprises des

pu se marier ensuite avec une *princesse*, une fille de famille souveraine, sans avoir à faire annuler l'union précédente. Quoiqu'il en soit de ce système, il nous paraît difficile d'admettre que Grégoire IX eût aidé au mariage avec Eléonore, au risque même de blesser la cour de France, si vraiment Frédéric et Blanche avaient été unis légitimement. (Voir *Lettres de Rois, etc.*, I, p. 49, 50.) Il est vrai que plus tard Manfred fut considéré comme fils légitime ; mais sa mère qui vécut encore longtemps n'eut jamais ni le titre ni le rang d'une femme d'empereur. (*Voir* aussi DE CHERRIER, *Hist. de la Lutte des Papes et des Empereurs*, II, 402.)

(1) GUICHENON ; IV, 71.

(2) Le 18 février 1248.

clercs et des évêques. On attendait à Lyon leurs délégués (mai 1247) et l'archevêque Boniface écrivait à ce sujet à son frère Pierre : « on ne sait ce qu'ils doivent proposer, mais on croit qu'à leur arrivée la curie ne rira pas (1) ». Louis IX, d'ailleurs et le roi d'Angleterre avaient vu d'un mauvais œil l'excommunication et la déposition de l'empereur. La sentence du concile n'avait pas du reste empêché Frédéric de trouver des alliés, même en Savoie. Aussi Innocent, ne pouvant pas compter sur Amédée qui venait d'arrêter, dans les défilés de la Maurienne, quinze cents hommes de troupes papales allant au secours des villes lombardes, se retourne-t-il vers Boniface et Pierre.

A ce dernier, il accorde des dispenses de consanguinité à raison de son mariage avec Agnès de Faucigny qui remontait déjà à bien des années (2). Il s'applique à être agréable à Boniface en favorisant les perceptions de dîmes et taxes dans son diocèse. C'est ainsi qu'il ordonne à Me Antelme, docteur en décrets, prieur de Saint-Laurent de Grenoble, de recueillir pour Boniface tous les revenus de la première année des bénéfices vacants, et de sévir contre les opposants, le roi, la reine, leurs enfants, le comte et la comtesse de Cornouailles, seuls exceptés ; il adresse le même ordre au doyen

(1) Berger ; *Intr. citée,* chap. VI. *Chanoine* J. Chevalier, *loc. cit.* p. 66, 67. Math. Paris., VI.

(2) Berger, I, n° 2707.

de Belley (1) et lui enjoint d'excommunier les récalcitrants, etc. Les taxes énormes autorisées en faveur de Boniface avaient été motivées par le besoin de payer les dettes de l'archevêché ; des bulles du 23 octobre 1247 lui permettent de ne payer que celles dont le montant aurait été employé au profit de l'église de Cantorbéry. Le 9 novembre, Innocent l'autorise encore à percevoir deux mille marcs de taxes en sus des dix mille, afin de l'indemniser des frais qu'il a pu faire « à raison de la malice de plusieurs ». A Philippe, il accorde la prolongation, pendant cinq nouvelles années, des produits de ses divers bénéfices cumulés avec ceux de son évêché et de son archevêché (2).

L'ex-comte de Flandre, Thomas, paraît avoir toujours fait cause commune avec son frère le comte Amédée ; c'est ainsi qu'en 1247 et 1248, ils suivent ensemble le parti de l'empereur. Au commencement de 1248, Thomas est en Angleterre. Il éprouve quelques difficultés à toucher la pension de 6.000 livres que sa belle-sœur Marguerite et le comte Guy de Dampierre doivent lui payer ; cependant, il a besoin d'argent pour ses entreprises dans

(1) Les copistes et le traducteur de MATHIEU PARIS, après eux, ont écrit le doyen de Beauvais. L'erreur est rectifiée aux *Registres d'Innocent IV*. Ce doyen de l'ancien évêché de Boniface, était sans doute devenu un de ses familiers à Lyon, et son serviteur zélé en Angleterre.

(2) BERGER, n° 2814, 3369, 3370, 3371, 3396, 3397, 3410, 3411, 3218.

la Haute-Italie. Il se rend en Angleterre, et le roi vient aussitôt à son aide. Le 1er février 1248, Henri ordonne que, dans chaque baillage anglais, l'on s'empare de tous les Flamands et l'on saisisse toutes les marchandises flamandes jusqu'à ce que la pension de l'oncle du roi et de la reine soit payée. Le 15, il délègue Thomas, contrairement à l'usage, pour recevoir l'hommage de la comtesse de Flandre pour ses fiefs anglais ; le 15 et le 20, il lui assigne une pension de cinq cents marcs sur l'échiquier. Le roi ordonne, en même temps, de payer à Amédée IV 270 marcs sur sa pension (1).

D'après Mathieu Paris, Thomas aurait fait ce voyage de 1248 avec sa sœur la comtesse douairière de Provence. Une fois muni de l'argent anglais, Thomas revint sur le continent et, suivant l'usage à la veille des entreprises périlleuses, il fait son testament (26 juin 1248). Pour le cas où il mourrait sans enfant mâle, il donne ses biens en commun à ses frères Philippe et Pierre, leur substitue sa sœur Béatrix de Provence ; à celle-ci, le fils mâle d'Amédée IV; subsidiairement, l'archevêque Boniface, et, à son défaut enfin, son neveu Edmond, fils d'Henri III (2).

Ce document indique bien que, quelles que

(1) Wurstemberger, IV, et Carutti, à leurs dates. Celles-ci varient légèrement dans les deux ouvrages.

(2) Guichenon, IV, p. 97. Wurst., IV, n° 215. Il y a, dans ce dernier document, deux fautes d'impression, 1288 au lieu de 1248, et *Edouard* au lieu d'Edmond.

fussent leurs divisions politiques apparentes, les divers membres de la famille de Savoie étaient au fond intimement unis. On ne s'expliquerait donc pas comment, en 1248, le pape aurait cru devoir charger Boniface de commander son armée (1), alors que les principaux lieutenants de l'empereur étaient Thomas et Amédée. A ce moment même, en effet, novembre 1248, Frédéric était à Verceil où il donnait à Thomas les villes d'Ivrée, Montcalier, Cavoretto, Collegno, le pont de Turin, etc., avec leurs péages, régales, etc. ; il le constituait son vicaire en Piémont, de Pavie en haut, et plus tard son légat général en Lombardie, avec le pouvoir de recouvrer de ses propres mains tous les frais qu'il ferait pour se mettre en possession de ces divers fiefs et pour les défendre. Ces donations avaient lieu à la double condition que Thomas lui amènerait mille hommes d'armes pour combattre le pape *(debet facere vivam guerram cum mille armatis)* et que le mariage de Manfred Lance avec Béatrix de Savoie, comtesse de Saluces, serait enfin célébré (2).

Avant de se rendre en Piémont pour y faire la guerre, Thomas a, semble-t-il, confiance en l'avenir. Le 10 août, il est au Bourget avec son frère le comte Amédée et y achète, des Bénédictins du lieu, un petit espace de terrain pour y bâtir

(1) Guichenon, I, 260.
(2) *Wurstemberger*, IV, n° 218 à 227.

une maison et y construire un vivier (1). C'est dans le castel qui va y être édifié que naîtra son second fils, Amédée V, dit *le Grand*, mais non en 1249 comme Guichenon l'a dit d'après Pingon (2) et comme tout le monde l'a répété, mais quatre ou cinq ans plus tard. Thomas n'avait pas eu d'enfants de sa première femme Jeanne de Flandre, et il n'épousa Béatrix de Fiesque, nièce d'Innocent IV qu'en 1251 au plus tôt; Amédée ne peut donc pas être né avant l'année 1253.

Aux derniers mois de 1248, le nom d'Amédée IV apparaît peu dans nos chartes ; cela tient peut-être à ce qu'il se livrait à des démarches auprès d'Innocent IV pour faire la paix entre lui et Frédéric, suivant la mission que l'empereur lui en avait donnée ainsi qu'à Thomas, le 8 septembre à Verceil (3). Peut-être encore était-il retenu en Savoie par la terrible catastrophe qui venait d'y arriver, tout près de Montmélian, sa résidence favorite.

L'on sait que, le 24 novembre 1248, une partie du Mont-Granier se détacha et ensevelit sous ses débris la ville de Saint-André, chef-lieu du déca-

(1) Moins d'un demi-hectare à l'endroit où la Leisse se jette dans le lac du Bourget. Ce château, dans la suite, fut très considérablement augmenté; il en reste des ruines fort importantes.

(2) Guichenon. *Hist. généal.*, I, p. 348.

(3) *Regesta Comitum Sab.*, p. 272.

nat de Savoie (1), à deux petites lieues *Est* de Chambéry. Mathieu Paris rappelle cet événement ; il se demande s'il est naturel ou miraculeux. Et, réfléchissant au grand nombre des personnes englouties, il se décide pour le miracle.

A cette occasion, il fait de nos compatriotes d'il y a six siècles et demi, un portrait qui n'est pas flatté : « Mais, comme environ neuf mille hommes y furent écrasés, avec un nombre incalculable d'animaux, il paraît probable que la chose arriva plutôt miraculeusement que par hasard. En effet, on disait que la sévérité de la vengeance divine s'était exercée avec justice contre les habitants de ces bourgades, parce que, souillés de désordres ignominieux, ils avaient exercé avec indifférence et impudence le honteux commerce des usures et, pour que l'apparence de la vertu palliât le vice, n'avaient pas rougi de s'appeler eux-mêmes insidieusement marchands de deniers. Ils s'inquiétaient peu de commettre des simonies, ne craignaient pas de faire sans merci le métier de voleurs et de brigands, et ne se faisaient pas faute d'égorger ou d'empoisonner les écoliers et les marchands forcés de se rendre à la cour romaine après avoir reçu l'hospitalité chez eux, ignorant que plus la vengeance divine est tardive, plus elle s'exerce avec rigueur, au témoignage du

(1) En décembre 1247, le doyen était G. Bonivard. (Guichenon, IV, p. 67.)

bienheureux Grégoire, qui a dit : *Lento gradu procedit ad ultionem divina severitas, sed tarditatem compensat postea gravitati* (1) ».

(1) Math. Paris ; IV, 422. Wurstemberger ; n^os^ 218, 1, 2, 3, 4. Toutes les relations connues de la chute du Mont-Granier ont été reproduites et discutées par M. le chanoine Trépier, dans ses *Recherches historiques sur le Décanat de Saint-André*, t. I, ch. viii, ix, x. Il adopte la date donnée par Mathieu Paris. Jean d'Ambléon, savoyard, chapelain du pape, confident des princes de Savoie, ami du roi d'Angleterre, devint doyen de Saint-André peu après la catastrophe. La haine que Mathieu devait porter à cet étranger a dû contribuer à la mauvaise opinion qu'il professe pour les habitants de la ville engloutie.

CHAPITRE IV

Violences au prieuré de Thetfort. — Pierre d'Aigueblanche relève Henri III de l'*irrégularité* de son mariage. — Départ de Louis IX et de ses frères pour la Croisade d'Egypte. Boniface veut exercer le droit de visitation sur les abbayes et prieurés. — Résistance des moines et des évêques. — Scène étrange au prieuré de Saint-Barthélemy. — Lettre du général des Chartreux à Boniface. — Nouveaux dons du roi à Pierre de Savoie; il l'envoie, ainsi que Philippe, traiter de la paix avec Blanche de Castille. — Arbitrage de Philippe entre Pierre et le comte de Genevois. — L'anneau de saint Maurice. — Guerre et paix avec les seigneurs de la Tour-du-Pin. — Mort de Frédéric II. — Retour d'Innocent IV en Italie. — Mariage de Thomas avec la nièce du pape. — Pierre de Savoie, Léone de Gex et Simon de Joinville. — Amédée IV passe dans le parti de l'Eglise. — Boniface prêche la Croisade. — Le roi, la reine, divers seigneurs, l'évêque d'Héreford prennent la croix. — Pierre de Savoie doit être le chef militaire de l'expédition. — Edit de responsabilité des habitants dans les cas de brigandage. — La veuve fidèle.

En décembre 1248, on élut prieur de Thetford, dit l'annaliste anglais, un Savoyard, moine de Cluny (1), qui se prétendait cousin ou allié, ou *tout au moins compatriote* de la reine, ce qui lui donnait une arrogance extrême. Il avait fait venir dans sa maison de Thetford ses deux frères, Bernard, chevalier, et Guiscard, clerc, homme d'un embon-

(1) Probablement de l'abbaye de Talloires ou de l'un des petits prieurés de Rumilly, le Bourget, etc.

point monstrueux. Ils passaient les nuits à boire. Le prieur fut tué d'un coup de couteau, par un de ses moines, gallois de nation, qu'il voulait renvoyer du couvent (1).

Le 30 août 1249, Innocent IV, qui est toujours à Lyon sous la garde de Philippe, ordonne, à la prière de celui-ci, que Pierre d'Aigueblanche fasse attribuer à Pierre, médecin de Pierre de Savoie, un bénéfice dans la province de Cantorbéry.

Le 2 octobre, à Windsor, Henri III donne à Pierre de Savoie et à Pierre d'Aigueblanche pleins pouvoirs de traiter avec Louis IX, pour prolonger, de la Toussaint à la Saint-Jean-Baptiste, la trêve qui existe entre eux (2).

L'évêque d'Héreford venait de terminer à ce moment une affaire que le roi et la reine avaient grandement à cœur. Lorsque Henri avait épousé Eléonore, il était fiancé à Jeanne de Pontieu ; il avait, nous l'avons vu, renoncé à sa main pour s'unir à la fille de Raymond Bérenger ; de son côté Jeanne de Pontieu avait épousé le roi de Castille. Henri ne supportait pas légèrement l'irrégularité dont il croyait son mariage frappé, et s'était adressé déjà plusieurs fois à la curie romaine pour s'en faire relever. Il recourut encore à Innocent et chargea du soin de l'affaire l'archevêque d'Yorck et l'évêque d'Héreford. Inno-

(1) Math. Paris ; VI, p. 423.
(2) Wurstemberger ; IV, nos 237, 240.

cent accueillit favorablement la demande et par bulles du 27 octobre 1249, désigna les deux prélats pour l'examiner. Le 19 mars 1251, dans la cathédrale de Sens, Pierre d'Aigueblanche, agissant avec l'autorité papale, prononça une sentence par laquelle, après avoir constaté que Jeanne, bien que citée régulièrement, n'avait pas comparu, il déclara nulles les fiançailles d'Henri et de Jeanne et proclama la validité du mariage du roi avec Eléonore (1).

Pendant ce temps, le roi de France était parti pour la croisade. Après avoir eu à Lyon avec le pape une entrevue et des entretiens dont on ne connaît pas les détails, il s'était embarqué le 25 août 1248 à Aigues-Mortes. Le franciscain Salimbene dit de Louis IX à ce moment : « le roi était frêle et mince, assez maigre et grand. Il avait un visage d'ange, une gracieuse figure ». Son frère Alphonse paraissait comme lui débile et impropre au métier des armes. Robert et Charles, au contraire, étaient robustes, belliqueux et vaillants (2).

Boniface, après être resté fort longtemps auprès du pape, rentra en Angleterre pour se faire installer dans ses fonctions d'archevêque-primat. La

(1) Wurstemberger ; IV, n^os^ 242 et 269.

(2) Berger ; *Introd. citée*, p. ccxxix. Il semble bien certain que cette entrevue de Louis avec Innocent IV fut la seconde, et qu'il n'y avait eu auparavant que celle de novembre-décembre 1245. La faiblesse apparente de Louis IX ne l'empêcha pas de se montrer héroïque en Egypte.

cérémonie eut lieu le jour de Toussaint de 1249, en présence de la Cour et de presque tous les prélats d'Angleterre. Depuis ce moment et grâce à sa présence dans sa province ecclésiastique, son autorité y fut moins contestée. Ses sujets avaient eu la velléité de vérifier si la taxe qu'Innocent l'avait autorisé à percevoir n'était pas complètement encaissée. Ils y renoncèrent « sachant bien que le pape lui était favorable en toutes choses ».

En 1250, il voulut exercer son droit de visitation sur les évêchés et les abbayes dépendant de son archevêché. Il commença par les moines et le chapitre de Cantorbéry et se montra très dur. « Il exerçait cet office, dit Mathieu Paris, plutôt par cupidité d'argent que pour la réformation de l'ordre ou des mœurs, puisqu'il était ignorant en ce qui touche l'ordre et les mœurs, aussi bien que dans les lettres (1) ». Le 12 mai, il fut encore plus exigeant pour l'évêque de Londres et son chapitre.

« Comme il se disposait à visiter le chapitre de

(1) Malgré la haine que le moine de Saint-Albans porte à Boniface et à tous les étrangers, et malgré l'exagération des faits qui en est la conséquence forcée, on doit regarder comme certain que la science de l'archevêque n'était pas fort étendue. Bien que Boniface n'eût presque pas résidé en Angleterre depuis l'arrivée du pape à Lyon, Mathieu Paris, religieux instruit et très lettré, devait savoir à quoi s'en tenir à cet égard. Il assistait à toutes les grandes cérémonies, et était l'historiographe du roi. Henri III le fit asseoir sur les gradins du trône lorsqu'il fit chevalier son frère utérin Guillaume.

Saint-Paul, les chanoines s'y opposèrent et en appelèrent au souverain pontife; aussi excommuniat-il le doyen et les autres ».

Le lendemain « encore gonflé de colère et vêtu d'une cuirasse sous ses habits. Boniface se rendit au prieuré de Saint-Barthélemy pour y visiter les chanoines. Ceux-ci le reçurent en grande pompe, mais dirent à Boniface qu'ayant un évêque habile et attentif, ils ne devaient ni ne voulaient être visités par un autre. En entendant cela, l'archevêque, saisi d'un accès de colère indécent, se précipita sur le sous-prieur ; et oubliant la dignité que lui imposait sa condition, ainsi que la sainteté de ses prédécesseurs, il frappa d'une manière impie, avec son poing fermé, un saint prêtre, un religieux au milieu de son église, redoublant brutalement ses coups sur la poitrine de ce vieillard, sur sa face vénérable, sur sa tête blanchie, et disant d'une voix retentissante : « Voilà comment, voilà com-« ment il convient de traiter ces traîtres d'Anglais ! » Puis, dans un moment de fureur encore plus horrible, et avec des jurements que je n'ose rapporter, il demanda qu'on lui apportât son épée sans retard. Comme le tumulte augmentait et que les chanoines s'efforçaient d'arracher leur sous-prieur des mains de ce forcené, le même archevêque déchira cette chape précieuse dont le sous-prieur était revêtu, arracha le fermail (1) qu'on

(1) *Voir* la chape et son agrafe au sceau de Pierre d'Aigueblanche ; planche I, nº 2.

appelle vuglairement le mors ; ce qui fit que ce vêtement, enrichi d'or, d'argent et de pierres précieuses, fut foulé aux pieds de cette foule qui se heurtait, et absolument perdu. Cette chape magnifique, foulée ainsi aux pieds et déchirée, fut donc gâtée sans remède ; mais la fureur de l'archevêque n'était pas apaisée. En effet, repoussant le saint homme par un choc violent et le forçant à reculer, il serra si violemment ce corps de vieillard contre une barre de bois qui séparait deux stalles et qui servait d'appui, qu'il lui brisa les os jusqu'à en faire sortir la moelle, et dans sa fureur lui écrasa la poitrine. A la vue des excès auxquels se portait l'archevêque, les autres arrachèrent à grand'peine le sous-prieur évanoui des portes de la mort, en repoussant l'oppresseur. Celui-ci était tombé à la renverse, et ses vêtements s'étant écartés, plusieurs personnes aperçurent visiblement sa cuirasse, et furent saisies d'horreur en voyant un archevêque cuirassé. Aussi plusieurs conjecturaient qu'il était venu en ce lieu avec l'intention, non pas de visiter les chanoines et de corriger les erreurs, mais d'exciter une rixe. Pendant ce temps, les officiers de l'archevêque, Provençaux comme lui et gens à la main prompte, se jetèrent brutalement sur le reste des chanoines qui étaient faibles, sans armes et surpris à l'improviste ; et l'archevêque et ses hommes, animés par son ordre et par son exemple, maltraitèrent un grand nombre d'entre eux, les frappant, les déchirant, les renversant, les foulant aux pieds. Alors les chanoi-

nes pâles, souillés de sang, meurtris de coups, les cheveux en désordre, les vêtements déchirés, se rendirent à pied auprès de l'évêque de la ville, et se plaignirent amèrement à lui, en versant des larmes, de cette action détestable. L'évêque leur répondit : « Le seigneur roi est à Westminster : « allez le trouver ; montrez-vous à lui dans cet « état. Peut-être sera-t-il indigné d'une violation « si criminelle et si manifeste de la paix dans sa « propre ville capitale ! »

Boniface, vraiment, a des allures d'épopée ; c'est une façon d'archevêque Turpin. Dans ses mains le bâton pastoral n'est pas un simple symbole, mais l'instrument avec lequel il fait marcher son troupeau.

Cette scène étrange, que la bulle d'absolution accordée, le 25 avril 1244, à Henri III pour les cas où il se laissait aller à frapper les prêtres, rien moins invraisemblale, excita dans Londres une effervescence qui aurait pu devenir dangereuse pour Boniface. Il échappa à la colère populaire en traversant la Tamise. Ayant appris que les chanoines excommuniés allaient se plaindre au pape ; « il se disposa à passer la mer pour préparer des pièges aux innocents dans cette Cour romaine où il était tout puissant et où il avait l'habitude de demeurer plus qu'il ne convient à un bon pasteur occupé de son troupeau (1) ».

(1) Mathieu Paris, VII, p. 36 à 42, et *Addition* XXV.

Les moines de Saint-Barthélemy se résignèrent, mais les évêques et les abbés « amassèrent de l'argent pour suffire aux dépenses à faire en Cour romaine, sachant bien que quand l'argent intervient, elle incline d'un côté et d'un autre comme un roseau agité par le vent (1) ».

Les abbés eurent gain de cause, car, par une bulle du 27 septembre 1250, le pape décida que la sentence d'excommunication serait regardée comme nulle (2). Boniface n'en continua pas moins d'affirmer son droit de visitation. La dispute entre évêques et abbés ou prieurs n'était pas nouvelle; elle ne devait prendre fin dans nos pays qu'avec la disparition des abbayes.

En novembre 1250, Boniface reçut une lettre de Hugues, général des Chartreux. Ce supérieur y rappelle que lorsque le jeune prince quitta avec des larmes la chartreuse *(de Portes)* où il vivait et où il avait posé de si hauts fondements de vertu *(tantum posueratis fundamentum virtutis)*, il lui laissa, à lui humble procureur du couvent, le livre de Grégoire *Moralium*. Il prie pour qu'il imite les vertus de saint Edouard dont il a les miracles sous les yeux, celles du saint évêque de Lincoln, Hugon, et lui rappelle que ceux-ci ont changé la superbe

(1) Math. Paris, VII, 132, 134. Dans les temps modernes, on se plaisait, à Rome, à recommander aux solliciteurs de fréquenter beaucoup la *via Longa* et la *via Giulia*, c'est-à-dire d'avoir patience et argent.

(2) Math. Paris, VII, 136, et *Addition* XVII.

en humilité, le luxe en frugalité, la richesse en pauvreté, en conservant toujours leur profession cartusienne. Ayez aussi, dit-il, le souvenir de votre profession, le votre ne s'oublie pas chez nous (1).

En 1249, Henri III continue ses faveurs à Pierre de Savoie, en échange des services que le prince lui rend. Il lui donne la garde des biens et de l'héritier de Richard de Bourg et de Théobald le Boutillier avec le *droit de mariage* de ces héritiers (2), afin qu'au moyen des revenus qu'il en retirera il puisse faire restaurer les châteaux d'Hastings et de Rye, mais sans être tenu de rendre compte ni de l'importance des revenus ni de leur emploi. Le roi lui accorde encore la garde des terres de Guillaume de Kent et de la comtesse d'Augi; il ordonne que les procureurs de Pierre soient reconnus dans les plaits royaux et que ses biens soient sous la sauvegarde souveraine tant qu'il demeurera à l'étranger; il déclare enfin que, si Pierre vient à mourir, ses biens ne devront pas être enlevés à ses héritiers jusqu'à ce que ses dettes aient été payées. Le 5 mars 1250, le roi charge

(1) GUICHENON, IV, p. 58. Il s'agit ici de l'ouvrage de saint Grégoire-le-Grand. *Moralia in Job,* qui eut au XVI^e^ siècle plusieurs éditions *(Voir* BRUNET).

(2) C'était une espèce de tutelle, fort lucrative qui appartenait au roi sur les biens et sur les enfants mineurs des seigneurs décédés, charge que le roi pouvait transmettre; le droit pour les enfants de se marier librement s'achetait fort cher.

son frère Richard, Pierre de Savoie et l'archevêque de Lyon, de prolonger la trêve avec la France pendant seize ans, et même au-delà s'ils le jugent à propos (1).

Après avoir rempli leur mission auprès de Blanche de Castille, Pierre et Philippe reviennent en Savoie (2). Le 10 juin 1250, Pierre s'abouche, à Genève ou dans une ville voisine, avec son cousin Guillaume, comte de Genevois, et les fils de celui-ci, Rodolphe et Henri, pour régler définitivement la question pendante entre eux depuis environ quinze ans. Pierre soutient que Rodolphe et Henri l'ont attaqué, frappé et détenu injustement et que leur père les a conseillés et soutenus. Il demande les vingt mille marcs d'argent qui, pour cette cause, lui ont été adjugés en 1237 par Amédée IV et en outre quinze mille marcs pour les dommages soufferts depuis lors. Les seigneurs genevois répondent que Pierre leur avait fait injure et causé aussi de grands dommages; ils demandent que les torts réciproques soient compensés.

(1) Wurstemberger, IV, n^os^ 242, 248 et 248 a. Les chartes du 5 mars et du 5 mai 1250 n'en font qu'une; la date exacte semble être celle du 5 mars.

(2) Pierre aurait reçu à Montmélian, de son frère Amédée et en augmentation de ses droits dans l'héritage paternel, le château de *Dentesiacum*. Cette concession est placée par Wurstemberger, d'après les sources qu'il cite (n^os^ 246, 270, 270 *bis* 271 a et 277), au 15 avril 1250 et 1251, au 1^er^ mai 1251 et 1252, et enfin en 1255 ! Nous ne savons pas, du reste, quel est le château dont il s'agit ici.

L'archevêque Philippe est choisi comme arbitre et les parties lui remettent diverses places pour garantir l'exécution de ce qu'il décidera. Le prélat prononce sa sentence à Genève le 28 juin et, après avoir consulté les *bons hommes* et divers jurisconsultes, il alloue à son frère dix mille marcs d'argent et déclare que Pierre conservera les châteaux de Genève, Ternier, etc., jusqu'au payement; il règle ensuite quelques questions accessoires relatives au château de Rumilly que le comte de Genevois avait engagé pour huit mille sols à Gras d'Hauteville, et décide que ce gage sera remis aux fils de Gras, notamment à Pierre d'Hauteville, compagnon de Pierre de Savoie *(coadjutor)*, jusqu'à ce que ceux-ci aient été désintéressés, etc. Le lendemain même, le comte Guillaume et ses fils exécutent la sentence arbitrale en ordonnant à leurs vassaux et feudataires des châteaux, villes et domaines soumis au gage, d'obéir à Pierre de Savoie qui, d'autre part, reçoit à ce moment l'hommage de divers petits dynastes du pays vaudois (1). D'après l'évaluation généralement admise les dix mille marcs d'argent valaient plus de cinq cent

(1) WURSTEMBERGER, IV, n^os^ 249 à 254; divers passages de la charte n° 251 ne sont pas bien clairs. Elle est rapportée d'après le *Zibaldone* d'Emmanuel-Philibert de Pingon, historiographe dont les travaux ont singulièrement obscurci l'histoire; plusieurs des chartes qu'il a citées ne se retrouvent pas, mais souvent des données historiques certaines prouvent qu'il les a lues ou citées inexactement.

mille francs. Les princes genevois étaient dans l'impossibilité de payer une pareille somme; c'était donc une sorte de conquête des châteaux et territoires livrés en gage que Pierre et Philippe leur avaient imposée (1).

Pierre est arbitre, à son tour, entre le Chapitre de Lausanne et les seigneurs de Beaumont. La sentence donnée à Moudon le 16 août 1250 est en français : « Nos Pierres de Savoe fasons a savoire a toz ceaux qui verront ces presens letres que la descorde qui estoit entre le Chapitre dune part et mon segnor Richard et Bertol frères et segnours de Belmont dautre part sus lavoerie et usages que cil segnour de Belmont demandaent es viles de Essertines et de Warens et de Warengel... » (2).

C'est à cette époque que le comte Pierre se serait rendu à l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune au sommet du lac, et y aurait reçu le fameux *anneau de Saint-Maurice* qui appartint de droit à chaque nouveau comte ou duc de Savoie. Dans l'acte de remise l'abbé, Jean Soldat, *Joannes Miles*,

(1) Le comte Guillaume mourut bientôt, le 25 novembre 1252. Il laissa pour héritiers, outre Rodolphe et Henri, Amédée, évêque de Die en 1252, Aimon, évêque de Viviers en 1260, Guy, ou Guillaume, évêque de Langres en 1267, Robert, évêque de Genève en 1275, Agathe, abbesse de Sainte-Catherine, près d'Annecy, dès 1252. L'appauvrissement causé par les entreprises de Pierre de Savoie ne dut pas être étranger à tant de vocations religieuses.

(2) WURSTEMBERGER, IV, n° 255. Ce français paraît un peu modernisé.

rappelle que l'église du monastère a été reconstruite par Amédée IV ; il donne l'anneau à la condition, surtout, que Pierre fasse reconstruire en entier le clocher. L'acte est passé en présence de Henri, évêque de Sion, et d'*Amédée*, évêque de Lausanne. Malheureusement, pour l'authenticité de la charte, l'évêque de Lausanne était alors *Jean de Cossonay*, qui n'était pas des amis de Pierre, et depuis plus d'un siècle il n'y avait eu d'Amédée sur le siège de Lausanne (1).

Les affaires de Pierre étant ainsi réglées fort avantageusement sur les bords du Léman, il s'en alla vers le Sud, dans le Dauphiné occidental, faire la guerre à Albert de la Tour-du-Pin. Elle ne fut pas de longue durée. Bientôt les belligérants choisirent pour arbitre Guillaume, comte de Viennois, qui, au mois de septembre 1250, rendit sa décision : « Sachent tuit cel qui verront cestes lettres que come descorde fut entre Monsegnor Perron de Savoye et Albers, sire de la Tor et Albers son filz.....etc. » Les seigneurs de la Tour prêtèrent hommage à Pierre, lui remboursèrent les frais et dépens de l'expédition et lui remirent divers châteaux (2).

Dans l'automne de 1250 les acquisitions de

(1) Sur l'anneau de Saint-Maurice, voir dans *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, t. XII, pages XXXVII à XXXVIII, une étude de M. François Rabut et la planche qui y est jointe.

(2) GUICHENON. I, p. 282. WURST. IV, n° 258.

Pierre autour du Léman recommencent ; elles continuent en 1251. En janvier, notamment, il reçoit l'hommage-lige de Rodolphe de Rue pour le château de cette ville et son territoire. L'on n'espère son retour en Angleterre que pour le printemps ; aussi Henri III, qui avait traité d'un certain mariage avec le duc de Brabant, prie-t-il celui-ci d'attendre, pour continuer les pourparlers, le retour de Pierre du pays de Bourgogne (*de partibus Burgundie*, de la Savoie) et jusqu'après le mois qui suivra Pâques.

A la fin de 1250, un événement important s'était produit en Europe. L'empereur était mort le 13 décembre 1250, dans le royaume de Naples, n'ayant auprès de lui que son fils Manfred (1).

Depuis que nous avons vu Amédée IV s'allier avec lui, Frédéric avait quitté la Haute-Italie. Après de grands désastres, quelques victoires et de nouveaux revers, il était allé chercher le repos et la sécurité dans son royaume de Naples. Il se crut trahi par son confident, son ami, son autre lui-même, Pierre de la Vigne, qui se brisa la tête contre un pilier d'une église de Pise pour échapper à la promenade ignominieuse à laquelle l'empereur l'avait condamné dans les villes qu'il avait éblouies de sa science, de son éloquence et de ses richesses. La captivité de son fils Enzio chez les Bolonais, après la bataille de Fossalta (1249), les atrocités de

(1) De Cherrier. *Histoire de la lutte des Papes et des Empereurs de la Maison de Souabe*. II, p. 394.

son vicaire Eccelin, l'épuisement de ses finances malgré les plus dures exactions, la fidélité chancelante de ses feudataires accablaient Frédéric. Il n'avait plus confiance que dans ses Sarrasins et il se réfugiait au milieu d'eux à Lucera lorsque la mort le surprit, tout près, à Fiorentino.

Il eut, pour successeur à l'empire, son fils Conrad. Manfred, son fils légitimé, reçut la principauté de Tarente, des comtés et d'autres fiefs ; il prit la direction des affaires impériales, en Italie, pendant que Conrad était retenu en Allemagne par sa lutte contre Guillaume de Hollande, élu empereur par les partisans du pape et à qui Innocent IV faisait verser les trésors recueillis pour la croisade.

En apprenant la mort de Frédéric, Innocent, qui avait repoussé toutes les propositions de paix de son adversaire, éprouva un immense soulagement. Dès ce moment il résolut de retourner en Italie. Il passa le reste de l'hiver à Lyon, occupé de l'expédition de ses affaires et des préparatifs de son voyage. Blanche de Castille et Henri III témoignèrent le désir de venir le voir et s'entretenir avec lui avant son départ. Il les en dissuada, voulant sans doute conserver sa liberté d'action vis-à-vis d'eux (1). Au contraire, il appela Guillaume

(1) BERGER, *intr. citée,* p. CCLV et CCLVII. Il pardonna cependant à la mère de saint Louis sa tiédeur à embrasser son parti contre l'Empereur, mais en prescrivant à l'évêque de Paris de lui imposer une pénitence salutaire. *(Lettres des Papes,* t. XXVI, f° 94.)

de Hollande à Lyon. Guillaume y vint et assista aux fêtes de la Semaine-Sainte où il suivit le cortège du pape et lui tint l'étrier. Il prêta le serment ordinaire et son élection à la dignité impériale fut confirmée par le souverain pontife.

Innocent supposait qu'il aurait facilement raison du jeune Manfred, et les Romains le rappelaient avec instance, craignant qu'il ne fixât définitivement sa résidence en France. C'est dans ces circonstances favorables que le pape quitta Lyon, le 19 avril 1251, heureux encore, a dit Mathieu Paris, d'échapper à la garde des princes Savoyards. Cette fois, il marchait non plus en fugitif, mais en triomphateur. L'archevêque Philippe l'accompagna cependant avec un corps de troupes jusqu'à Carpentras; il ne lésina pas sur la dépense, car, suivant ce que Boniface déclara en Angleterre, il lui en coûta 3.000 marcs (1). Innocent avait choisi la route de la Provence et de la Corniche pour se rendre chez ses fidèles Gênois qui lui firent une réception magnifique. A peine était-il arrivé à Gênes (9 juin 1251), qu'il chargea l'archevêque de Moûtiers, Rodolphe Grossi, et Falco, évêque de Grenoble, de sommer le duc de Savoie d'abandonner le parti de l'empire sous peine d'excommunication et d'interdit (2). Presque en même temps, le 22 juin, et sans doute à la

(1) Mathieu-Paris, VII, 201, 218.
(2) *Regesta Com. Sabaudiæ*, p. 294.

suite de pourparlers secrets, il fait absoudre Thomas de Savoie de l'excommunication qu'il avait encourue pour avoir fait diverses entreprises contre l'archevêque de Turin et, surtout, pour avoir soutenu Frédéric II (1). Bien plus, il lui accorde en mariage sa nièce Béatrix, sœur du cardinal qui, plus tard, fut pape quelques jours sous le nom d'Adrien V, ce qui fit dire à Mathieu Paris qu'en un jour, Thomas, de fils de colère qu'il était, devint un fils de grâce et un vase d'élection.

Le mariage de Thomas fut vraisemblablement convenu dans une entrevue avec le pape, à Alexandrie ou à Verceil, lorsqu'il regagnait les Etats de l'Eglise, au commencement de juillet. Innocent avait ordonné que les revenus de la pension que Thomas retirait de Flandre fussent retenus ; après la réconciliation il prescrivit qu'on les lui payât. C'est à l'aide de cette ressource, peut-être aussi au moyen de sommes confisquées, au nom du souverain pontife, dans les provinces ecclésiastiques de Besançon jusqu'à Arles et que le pape chargea les évêques de Sisteron et de Belley de remettre à Thomas, que celui-ci put subvenir aux frais de son mariage (2).

(1) Dans Carutti, *Reg. Comitum Sab.*, cette charte est datée de Pérouse, le 23 mai, d'après *Bulles pontificales*, fasc. I, nº 23 des Archives de Turin. Il paraît certain qu'Innocent était encore à Gênes au mois de juin ; il n'avait donc pu être à Pérouse en mai.

(2) Le 3 juillet, Thomas conclut, avec l'évêque de Turin, un accord au Pont-de-la-Sture, en Piémont ; il donne cinq

Le 20 août 1251, Aymon de Faucigny cède de nouveau à son gendre ses petits Etats, à titre de dot pour Agnès sa fille, épouse du comte Pierre. Au bas de cet acte, passé probablement à Genève, pendent les sceaux de Pierre d'Aigueblanche et de l'évêque de Genève, Aymon de Grandson. L'archevêque de Lyon, Philippe, est témoin.

Peu de temps après, le 8 octobre, Pierre est à la Chambre en Maurienne, sur la route d'Italie. Peut-être se rendait-il au-delà des monts pour assister au mariage de son frère. Si cette conjecture est fondée, l'union aurait eu lieu vers la fin d'octobre, ce qui nous semble tout à fait vraisemblable (1).

Nous retrouvons Pierre de Savoie à Genève et dans les environs, au milieu et à la fin de novembre. Le 23, à Gex, il reçoit de Léone ou Léonette de Gex, l'engagement de ne pas se marier sans son conseil et son consentement, ou, à son défaut, sans ceux de l'archevêque Philippe. L'événement se produisit au mois de janvier suivant. Léone de Gex épousa Simon de Joinville qui s'engagea auprès de Pierre et de Philippe à payer des dots,

personnes comme cautions de ses engagements, et parmi elles, Hugon de Mortemer, official de Cantorbéry. (Wurstemberger, IV, n° 276. — Mathieu Paris, VII, p. 279.)

(1) Le premier document positif que nous connaissions, où Béatrix de Fresque soit indiquée comme femme de Thomas II, est une lettre du pape, son oncle, datée de Pérouse le 12 juin 1252. (E. Berger, *introd. citée*, p. cclix, note. Wurst., n°s 278, 280.)

assez faibles du reste,à Marguerite et Isabelle, sœurs puînées de Léone. Ce frère du *sire de Joinville*, depuis quelque temps au service du roi d'Angleterre, était certainement des amis de Pierre de Savoie.

Bien que résidant alors sur le continent, Pierre s'occupait des affaires de son neveu, Henri III, qui l'autorise à emprunter pour son compte une somme de 5.000 marcs. A cette époque, Pierre semble à l'apogée de sa renommée ; dans une lettre que son beau-frère, Hartmann de Kibourg, époux de Marguerite de Savoie, lui écrit, il l'appelle le plus illustre des chevaliers, *illustrissimus militum*, et l'assure non seulement de son affection, mais encore de son hommage *(obsequium)* (1).

Le 12 mai 1252, le pape adresse, de Pérouse, à l'archevêque de Vienne des bulles par lesquelles il le charge d'absoudre Amédée IV de l'excommunication qu'il avait encourue comme partisan de Frédéric. La fidélité du comte de Savoie à la

(1) Wurstemb., IV, n" 284, 287[a], 289, 290. Si l'on en croit une explication du *Régeste genevois*, n° 884, note, Simon de Joinville, père de Jean l'auteur des *Mémoires*, et de Simon, avait épousé Béatrix de Bourgogne, laquelle aurait été femme séparée (pour un motif resté inconnu) d'Aymon de Faucigny, dont elle avait eu Béatrix qui fut dame de Thoire et Agnès, épouse de Pierre de Savoie. Bien qu'elle donne la solution de diverses difficultés résultant de liens de parenté, indiqués dans différentes chartes, entre les Joinville et les Faucigny, cette explication semble assez invraisemblable.

cause impériale avait duré plus longtemps que celle de Thomas. Au fond, sans doute, les deux frères marchaient d'accord ; mais, Amédée, ne pouvait pas abandonner aussi facilement son gendre. Il ne le fit que lorsque, à raison de l'éloignement de Manfred, il ne put plus lui être utile (1). Dès ce moment les princes savoyards sont au mieux avec Guillaume de Hollande, celui que le pape avait fait empereur, et Guillaume confirme en leur faveur toutes les investitures qu'ils ont reçues de Frédéric II (2).

Durant son séjour à Lyon, Innocent IV avait fait prêcher la croisade dans toute la Chrétienté. Comme les Français, les Anglais eurent leur moment d'enthousiasme ; un parti assez considérable conduit par Guillaume de Salisbury, dit

(1) Cette défection s'expliquerait encore davantage si, à cette époque, Béatrix de Savoie, première femme de Manfred, était morte. Manfred épousa, en 1249, Hélène, fille de Michel l'Ange Ducas, despote d'Epire. Il n'avait eu de Béatrix qu'une fille, Constance, qui, à sa naissance, avait reçu aussi les dons de la grâce et de la beauté :

Vadi a mia bella figlia, genitrice
Dell'onor di Cicilia e d'Aragona...

(DANTE. *La Divina Commedia*. Purg. c. III.)

(2) Innocent ordonne alors des offices annuels dans les églises de Savoie pour les ancêtres des princes ; à la demande de ceux-ci, il autorise Robert, abbé d'Hautecombe, à conserver ses fonctions, bien qu'il soit fils d'un prêtre et d'une femme mariée (13 et 20 janvier 1253), et accorde de nombreuses faveurs aux protégés de Thomas (E. BERGER, *introd. citée*, p. CCLLIX, note).

Longue-Epée, s'embarqua peu de temps après Saint-Louis, ses frères, la reine et les princesses de France (1). La plupart périrent au combat de Mansousah, le 8 février 1250, en même temps que Robert d'Artois dont l'ardeur irréfléchie et l'insolence à l'égard de Guillaume de Salisbury et du grand-maître des Templiers furent la principale cause du désastre.

Cependant, l'archevêque Boniface continuait la prédication de la croisade ; le 6 mars suivant, Henri III, son frère utérin Guillaume de Valence, un grand nombre de seigneurs et de prélats, parmi lesquels l'évêque d'Héreford, prirent la croix à leur tour. Connaissaient-ils à ce moment la situation désespérée de Louis IX en Egypte ? Ce n'est pas vraisemblable. A la fin du mois au contraire, quelque bâtiment léger avait pu apporter à Innocent IV la funeste nouvelle et motiver la lettre qu'il écrivit à Henri III, le 5 avril, pour lui recommander de ne pas partir immédiatement. Comment le roi aurait-il fait d'ailleurs, sans argent et sans escadre ? Il n'y avait de prêt alors qu'une troupe isolée. Le pape autorisa le roi à lever pendant trois ans, pour les besoins de la croisade, un dixième des revenus ecclésiastiques en Angleterre, en Irlande et en Gascogne. Le 7

(1) Béatrix, femme de Charles d'Anjou, accoucha d'un fils à Chypre, en 1249 ; la reine Marguerite en eut un à Damiette en avril 1250, appelé Jean et surnommé *Tristan* « parce qu'il était né en tristesse et douleur. »

mars 1251, avant de quitter Lyon, il prescrivit aux archevêques de Cantorbéry et d'York, ainsi qu'aux évêques d'Héreford et d'Ely de recueillir aussi les legs et offrandes et de les placer en lieu sûr pour les remettre à Henri III, lorsqu'il commencerait son voyage (1). Plus tard, le délai de trois ans fut porté à six, et le départ des Croisés fixé au 24 juin 1256. Cette détermination fut prise lorsqu'on eut compris que des secours partiels ne serviraient de rien et que, pour aboutir à quelque résultat considérable, il fallait une expédition complète. Quoiqu'on en ait dit, le roi d'Angleterre était de bonne foi ; aussi le voit-on s'irriter contre l'indolence des bourgeois qui ne voulaient pas se croiser (2). La reine devait partir avec lui et Pierre de Savoie paraît avoir été désigné pour être le chef militaire de l'expédition. Le contrat est contenu dans trois actes dressés à Westminster, le 8 avril 1253.

Dans le premier, Pierre jure que moyennant le subside que le roi lui a promis, il se rendra avec

(1) *Les Registres d'Innocent IV,* t. II. p. CCXLIII ; ibid. n° 5127. — La reine Blanche de Castille mourut vers le 28 novembre 1252. Son fils Alphonse de Poitiers, comte de Toulouse, devint régent de France sans en avoir le titre ; il se croisa de nouveau, mais ne put exécuter son projet ; lui aussi avait obtenu du pape de pouvoir se faire relever des excommunications encourues pour avoir porté la main sur des clercs ou des laïques. (BERGER, *intr.*, p. CCLXXIV et suiv.

(2) MATHIEU PARIS, V, p. 281.

lui en Terre-Sainte au jour marqué et que, jusqu'à ce moment, il n'entreprendra aucune affaire qui puisse l'en empêcher ; *nos cum ipso proficiscemur corporaliter*, *Deo nobis vitam et salutem concedente*. Les deux autres actes contiennent les conditions auxquelles il s'est engagé à accompagner le roi et la reine. « Nous promettons, déclare le roi, de lui payer, à Marseille, 10,000 marcs d'or pour les frais de son voyage ; nous lui fournirons pour son passage un navire pourvu de vivres et des autres choses nécessaires, et lui donnerons vingt chevaux à son arrivée en Terre-Sainte. Avant son départ , il lui sera loisible de terminer ses affaires et celles de ses amis et nous lui fournirons, pour la guerre à soutenir, un subside de 5,500 marcs sterling payables dans le terme de trois ans (1). Disons dès à présent que l'expédition n'eut pas lieu et que les croisés durent se racheter par des dons pieux et des absolutions demandées à la curie romaine.

Pendant le carême de 1243, le roi décida, sur le conseil des Savoyards, que selon la coutume de Savoie, les gardiens du pays indemniseraient ceux qui seraient lésés par quelques malfaiteurs. C'était intéresser le pays à se surveiller lui-même ; « Mais, dit Mathieu Paris, on murmura parce qu'il n'y avait pas en Savoie autant de routes de traverse, de broussailles, de retraites, de forêts

(1) Rymer, *Fœdera*, I, 288, 289 ; *Acta publica*, I, première partie, 172, 173 ; Wurstemb., IV, n° 322, 323, 324.

qu'en Angleterre, ce qui fit différer l'exécution de l'édit ». Il fut cependant mis en vigueur car, plus loin, l'annaliste rapporte que diverses amendes furent prononcées en vertu de ses dispositions (1).

Vers le 13 mai, Henri renouvelle solennellement en présence de Pierre et des autres barons son serment d'observer *la grande charte*. Le 2 juillet, avant de partir pour la Gascogne, il délivre à la reine Eléonore des lettres lui conférant le pouvoir de gouverner pendant son absence. Ces lettres sont remises à Pierre de Savoie ; mais nous ne pensons pas qu'il dût rester auprès de sa nièce, car nous allons le retrouver en Gascogne en septembre suivant (2).

Mathieu Paris relate, vers cette époque, un fait touchant et qui contraste bien avec le déchaînement de la cupidité, de la colère et des violences de toutes sortes qui caractérise ce temps. « Cécile de Sanfort, veuve de Guillaume de Sanfort, chevalier, dame docte, très enjouée, fit solennellement vœu d'observer la continence qui sied aux veuves et reçut l'anneau de fiançailles et la robe de rousset pour la porter en témoignage de célibat perpétuel. Elle observa inviolablement,

(1) Mathieu Paris, VII, p. 392 et 449. — Voilà en Savoie un bien vieux précédent de notre loi du 10 vendémiaire an IV, déclarant tous les citoyens d'une même commune garants des attentats commis sur leur territoire, soit envers les personnes, soit contre les propriétés.

(2) Wurstemberger, IV, nos 326, 334.

d'âme et d'extérieur, le vœu promis à Dieu. Se sentant près de mourir elle fit appeler son confesseur, frère Gautier de Saint-Martin, homme doué entre tous de bonnes mœurs et de sciences ;.... Après qu'on lui eut appliqué l'Extrême-Onction, elle allait expirer, lorsque frère Gautier voyant l'anneau d'or qu'elle avait au doigt, dit aux servantes : « Otez-lui à l'instant cet anneau afin « qu'elle ne meure pas ainsi parée. » Mais celle-ci entendant ces paroles, quoi qu'elle fût à demi-morte, retrouva quelque connaissance et dit avec effort : « Ne faites pas cela, cher père. Il ne faut « pas que cet anneau me quitte, vivante ou morte, « car je dois le représenter devant le tribunal de « Dieu, à mon fiancé, en témoignage de la conti- « nence inviolée que je lui ai promise par cet an- « neau et pour recevoir la rétribution convenue. « Je sais à qui j'ai cru puisque j'ai refusé pour lui « les embrassements de nobles seigneurs avec « des dots opulentes ». Puis, retirant la main et recourbant le doigt, elle retint l'anneau que les servantes cherchaient à lui ôter et termina ainsi son discours avec la vie. Or, le frère Gautier, en homme discret, approuva des paroles si ferventes et un dessin si pieux, et c'est aussi le susdit frère qui m'en a fait le récit véridique » (1).

(1) Mathieu Paris, VII, p. 199. Les dames, au moyen-âge, restaient peu dans l'état de viduité. Elles étaient ordinairement dans la nécessité de se remarier afin d'avoir un protecteur pour leur propre personne, celle de leurs enfants et pour la sauvegarde de leurs patrimoines.

CHAPITRE V.

Le château de Tournon donné à Boniface ; le château de Sainte-Hélène possédé par Pierre d'Aigueblanche. — Conflit des deux prélats avec l'évêque de Winchester. — Testament et mort d'Amédée IV. — Expédition d'Henri III en Gascogne ; participation de Pierre de Savoie, de Boniface, de Pierre d'Aigueblanche ; mission à ce dernier en Espagne, pour le mariage du prince Edouard ; dons qu'il reçoit du roi ; le chapitre de Lincoln refuse de l'élire évêque de ce diocèse. — Conflits divers. — Retour d'Henri en Angleterre ; il s'arrête à Paris pour visiter Louis IX. — Don de la couronne de Sicile à Edouard, second fils d'Henri. — Bulle ambiguë d'Innocent IV à Henri III. — Préparatifs pour l'expédition de la Pouille. — Avènement d'Alexandre IV. — Arrangements de Pierre et de Philippe de Savoie avec leur neveu Boniface, comte de Savoie. — Testament de Pierre ; conseils qu'il adresse au roi et au prince Edouard. — Mission de Pierre d'Aigueblanche auprès du pape ; son succès ; ses exactions sur le clergé d'Angleterre ; bref du pape les autorisant. — Thomas de Savoie prisonnier à Turin et à Asti. — Testament de l'archevêque Philippe. — Pierre d'Aigueblanche en Gascogne. — Richard de Cornouailles est élu roi des Romains. — Accords relatifs aux châteaux de Provence engagés à Henri III.

Mathieu Paris rapporte que l'archevêque Boniface ne rentra en Angleterre que le 18 novembre 1252.

On peut donc placer aux mois qui précèdent la donation du château de Tournon qui lui fut faite, en 1252, par son frère Amédée, avec tous les fiefs et droits en dépendant. Parmi ces fiefs se trouvait

le château de Sainte-Hélène, sur la rive gauche de l'Isère, ayant appartenu à Pierre de Salins, et possédé alors par Pierre d'Aigueblanche (1).

Il n'est pas sans intérêt de constater que, de même que Thomas s'était construit une résidence en Savoie, Boniface et Pierre d'Aigueblanche voulurent en avoir une aussi. Toutes étaient à proximité de Montmélian, demeure ordinaire d'Amédée IV. Dans ces châteaux ils pouvaient facilement préparer leurs expéditions pour l'Italie. Philippe, lorsqu'il n'était pas à Lyon, ou sur les bords du Léman pour les affaires de son frère Pierre, résidait de préférence à Saint-Symphorien-d'Ozon, entre Lyon et Vienne, tout en allant parfois dans son diocèse de Valence. Quant à Pierre, il n'avait que l'embarras du choix ; il semble qu'il aimait surtout Chillon et le château fortifié de Pierre-Châtel, sur le Rhône, assez rapproché du Bourget et de son lac.

Boniface revint en Angleterre avec l'évêque d'Héreford, au moment où une grave affaire venait de se passer dans sa province ecclésiastique. Eustache de Lynn, official de Cantorbéry (2),

(1) Guichenon, IV, p. 59. — Tournon, en Savoie, à une petite distance de l'Isère, rive droite. Sainte-Hélène *des Millières ;* il y a encore à une lieue environ de Tournon Sainte-Hélène *du Lac*, tout près de Montmélian. *(Voir* à ce sujet aux *Pièces justicatives.)*

(2) Il avait remplacé Hugon de Mortemer, devenu archidiacre.

ayant fait emprisonner un prieur dans le manoir de Madestone, appartenant à l'archevêque, l'évêque de Winchester, Athelmar de Lusignan, frère utérin du roi, s'était aussitôt mis en campagne et, à son tour, avait arrêté l'official à Lambeth et l'avait maltraité. Dès qu'il connut ces faits, Boniface partit pour Londres avec les évêques d'Héreford et de Chichester ; et, tous les trois revêtus de leurs habits pontificaux, ils en excommunièrent les auteurs. Athelmar était l'ennemi personnel de Boniface qui réussit plus tard à le faire évincer de son évêché ; il est vraisemblable que les officiers des deux prélats épousaient les querelles de leurs maîtres et ne laissaient échapper aucune occasion de se nuire (1). Il y eut une réconciliation apparente à la Noël suivante (Mathieu Paris, VII, 378).

Un peu après, Boniface se rendit à Oxford « où les clercs vinrent en foule à sa rencontre et lui firent honneur. Aussi, dit malicieusement Mathieu Paris, lorsque l'archevêque et tous ses Provençaux eurent examiné la civilité des clercs d'Oxford, la gravité de leurs gestes, le bel arran-

(1) La scène racontée longuement par Mathieu Paris (VII, 363 et 535) ressemble à celle du prieuré de Saint-Barthélemy ; elle indique combien les mœurs étaient brutales. La maison de *Lambeth* que le roi, semble-t-il, avait donnée à Pierre d'Aigueblanche, paraît appartenir désormais à Boniface ; peut-être l'évêque d'Héreford n'y avait-il qu'un logement pour lui et pour sa suite ordinaire.

gement de leurs habits, la sévérité de leurs mœurs, ils avouèrent que l'université d'Oxford méritait d'être comparée à celle de Paris » (1).

Le comte de Savoie était malade depuis longtemps. Le 19 septembre 1252, à la Rochette, il fait un premier testament par lequel il institue héritier son fils mineur, Boniface, et lui substitue Thomas de Savoie qu'il lui donne en même temps pour tuteur. Il confirme à ses filles Béatrix (2) et Marguerite les dots qu'il leur a données en les mariant, sans y rien vouloir ajouter, fait diverses dispositions en faveur de sa seconde femme, Cécile de Baux, et lègue mille sols à plusieurs couvents de ses Etats. En mai et juin 1253, Amédée fait divers codicilles ayant surtout pour but d'assurer à Cécile de Baux ses châteaux de Montmélian et de La Rochette. Il a même soin d'en faire garantir

(1) Mathieu Paris, VII, p. 370. — En 1229, Henri III, profitant du mécontentement des maîtres et des écoliers de l'université de Paris, leur avait écrit de venir se fixer en Angleterre où il leur donnerait pour séjour la ville qu'ils choisiraient et y assurerait leur tranquillité (*Chartularium Universitatis Parisiensis*, I, p. 119.)

(2) Il est tout à fait singulier que Béatrix soit dite dans ce testament *veuve de feu Manfred, marquis de Saluces*, et qu'on ne l'indique pas comme épouse de Manfred Lance, fils de Frédéric II. Cette qualité n'est pas rappelée non plus dans le codicille de 1253. Peut-être ne savait-on quelle dignité attribuer à Manfred devenu l'ennemi du pape ; peut-être le testament de 1252 a-t-il été mal daté par les copistes. Béatrix avait été veuve à l'âge de quinze ans.

l'exécution par son frère Thomas. Il meurt enfin le 4 juillet, et, le 13, il est enseveli à Hautecombe (1).

Cet événement ne rappela pas Pierre de Savoie dans son pays, ou bien il n'y fit qu'un très court voyage. En effet, le 2 juillet, Henri III lui remet, en Angleterre, les lettres par lesquelles il confie, pendant son absence, le gouvernement à la reine Eléonore, et on le retrouve en Gascogne avec le roi, au mois de septembre. Henri le charge du ravitaillement de Millau. Il est indiqué souvent comme témoin au bas des lettres patentes royales (2). Le nom de l'évêque d'Héreford y est plus souvent encore. Il est habituellement placé le premier, avant ceux de Pierre de Savoie et des autres barons. On peut considérer Pierre d'Aigueblanche comme ayant été en Gascogne, à cette époque, le chef du conseil royal.

En 1253, Henri investit l'évêque d'Héreford d'une mission importante. Il l'envoie à Tolède auprès d'Alphonse, roi d'Aragon, pour y négocier le mariage d'Edouard, son fils aîné, avec Eléonore, sœur d'Alphonse, et celui de Béatrix, sa fille, avec un frère d'Alphonse. L'accord obtenu

(1) WURSTEMBERGER. — IV, n^os^ 306, 328 à 332, 337.

(2) C'est une nouvelle occasion de dons du roi à son oncle. Voir WURSTEMB., n^os^ 334, 341 à 350.— Le 20 janvier 1254, les baillis de Pierre font condamner le prieur de Semplingham qui avait coupé et emporté de nuit les foins de leur maître à Ledenham. (WURSTEMB., n° 351.)

par les soins du prélat fut confirmé par Henri III, à Bazas, le 8 février 1254 (1). Le lendemain, afin de l'indemniser de ses dépenses, tant auprès de lui que dans son voyage en Espagne, il lui donne quittance de trois cents livres dont l'évêque était débiteur pour des prêts antérieurs, et le 12 lui accorde la garde, c'est-à-dire le revenu de deux manoirs dans le comté de Salop (2).

Le 14 février, sans doute à l'occasion de ces fiançailles, Henri notifie à son royaume qu'il a donné à Edouard l'Irlande et les îles environnantes, beaucoup d'autres biens en Angleterre et dans le pays de Galles, toute la Gascogne et l'île d'Oléron. Les lettres sont signées en premier lieu

(1) Rymer; *Fœdera*, I, 179; Wurstemb., IV, n° 352. Notons ce fait singulier qu'Henri laisse au roi d'Aragon la faculté de désigner celui de ses frères qu'il voudra pour devenir l'époux de Béatrix, pourvu qu'il l'apanage suffisamment.

(2) *Rôles Gascons*, n° 2351. — « *Petrus Hereford. episc.* qui non sine gravibus expensis et laboribus suis nobiscum stetit, laboriosumque nuncium nostrum assumpsit proficiscendo gratuita voluntate pro nobis in Hispaniam ad regem Castellie suis similiter expensis et nichil à nobis ipsis ut suis parceret stipendiis ad utilia nobis obsequia, respeximus tantos labores ac sumptus ipsius ei recumpensando perdonavimus ei trescentas libras in quas nobis tenebatur de pluribus debitis de duobus prestitis de auxilio ad primogenitam nostram maritandam, de debitis Petri Grimbaldi et de firma de Chiltham. » Voir aussi les n°s 2362, 2780 et 3409. — Le 1er novembre le roi lui fait cadeau de trois tonneaux de vin de Gascogne. Pierre de Savoie en avait reçu cinq.

par Pierre d'Aigueblanche. Ce même jour une notification spéciale en est faite à Pierre de Savoie afin qu'il veille à ce qu'Edouard soit, sans obstacle et sans retard, mis en possession de certaines terres anglaises. Dans cette charte, Henri prend les titres de seigneur d'Irlande, duc de Normandie et d'Aquitaine, comte d'Anjou (1).

L'évêque d'Héreford retourne alors en Espagne avec Jean Mansel et, le 31 mai 1254, à Tolède, il signe un traité par lequel le roi de Castille cède à Henri III tous les droits qu'il prétendait avoir sur la Gascogne. Enfin, le 20 juillet, à Saint-Macaire, Edouard assigne, du consentement de son père, en présence de Pierre d'Aigueblanche et de Pierre de Savoie, un douaire à son épouse, douaire qu'il augmentera lorsqu'elle sera élevée à la dignité de reine (2). Le 4 octobre, le roi jure entre les mains de l'évêque d'Héreford que tous les biens de Gascogne qui lui parviendront, de forfaitures ou d'échûtes, appartiendront à son fils Edouard à qui il a donné la Gascogne dont il avait enlevé le commandement à Simon de Montfort, comte de Leicester, après de longues et violentes discussions (3).

Non content de rémunérer ainsi qu'on l'a vu les services de Pierre d'Aigueblanche, Henri III vou-

(1) *Rôles Gascons*, n° 2374 ; RYMER, *Fœdera*, I, 178 a.

(2) *Rôles Gascons*, n° 4277.

(3) *Rôles Gascons*, n° 2599. MAT. PARIS, VII, 276.

lut encore le récompenser par l'évêché de Lincoln, mais il n'y réussit pas. Suivant Mathieu Paris, « le roi aurait sollicité le doyen et le Chapitre d'élire Pierre pour leur évêque et le pasteur de leurs âmes, lequel devait être manifestement repoussé tant parce qu'il était étranger et ignorait la langue anglaise que parce qu'il avait le mauvais renom d'être l'ennemi le plus félon du royaume. Aussi les chanoines ne voulurent-ils pas obtempérer à la demande du roi, car cet homme que le pouvoir séculier avait investi violemment, comme un intrus, de cet évêché d'Héreford, séjournait dans les pays d'outre-mer (plût à Dieu que ce fut honnêtement) et abandonnait le troupeau après s'être rassasié de son lait, de sa laine et de sa graisse ». Henri de Lexinton, élu par le Chapitre, fut confirmé par Boniface, en Gascogne.

Evidemment le moine anglais exagère ici. Pierre d'Aigueblanche, s'il vivait à l'étranger, y suivait le roi; et s'il parcourait l'Espagne, la France et l'Italie, c'était pour y remplir des missions utiles à l'Angleterre (1).

Pierre de Savoie et Pierre d'Aigueblanche passèrent en Gascogne, sauf, pour celui-ci, le temps de sa mission en Espagne, la seconde moitié de 1253

(1) Mathieu Paris, viii, p. 2, 15, 30. Deux siècles plus tard il y eut en Savoie, et jusque dans la famille du souverain, des sentiments aussi violents contre des étrangers, les Cypriotes, venus dans notre pays à la suite d'Anne de Chypre, femme du duc Louis.

et la plus grande partie de 1254. En mai, Boniface les rejoignit (1). Henri écrivit le 11 à Gautier d'Arundel de faire débarquer l'archevêque à St-Jean-d'Angély, afin qu'il ne tombât pas dans une embuscade préparée par le seigneur de Ponts. (*Rôles Gascons*, n° 3187.) En juillet, il ordonna au Chapitre d'Héreford d'attendre, pour la solution d'un procès, le retour de l'évêque en Angleterre. (*Rôles Gascons*, n° 3325.) En août, il charge Pierre d'Aigueblanche et Guillaume, évêque de Wigorne, de procéder à une enquête avec l'évêque d'Agen et G., sous-diacre de Saint-Martin-de-Tours, délégués d'Alphonse, frère du roi de France, pour connaître et punir les hommes du roi d'Angleterre et ceux du comte qui avaient enfreint la trève qui venait d'être prorogée. Un soi-disant clerc, Jean de Frome, avait tué, dans l'église d'Héreford et devant l'autel, le *prieur de Campanie*. Il se prévalut du privilège de cléricature, mais il fut reconnu qu'il n'avait pas la tonsure. On le remit en conséquence à la justice du roi, à Londres. Là, on soutint de nouveau qu'il était clerc ; alors l'évêque d'Héreford le réclama comme son diocésain contre l'évêque de Londres. Pour trancher le conflit, le roi ordonna qu'on remît l'accusé à l'official de Boniface jusqu'à la solution de la difficulté (n^os^ 3711 et 3712).

(1) Il serait parti de Porstmouth le 29 mai emmenant en Gascogne la reine et ses deux fils, quarante chevaliers et une nombreuse suite. (Mathieu Paris, viii, 37.)

Le roi, au cours de sa campagne de Gascogne, avait dû s'emparer du château de Règle *(de Regula, La Réole)*, avec lequel faisait corps, semble-t-il, un monastère qui avait été armé afin de coopérer à la défense. Le 29 septembre, il charge l'évêque d'Héreford de faire procéder à la démolition d'une partie du couvent et en informe l'évêque de Bazas (nos 4153, 4154).

En octobre, Henri prépare activement la mission qu'il veut envoyer auprès du pape sous la conduite de Pierre d'Aigueblanche et de l'archevêque d'Embrun (nos 4187 à 4192, 4212 à 4214). Ensuite, il organise son propre retour en Angleterre; il emprunte, dans ce but, à Boniface, deux de ses charrettes longues pour le transport de ses bagages (n° 4229) ; il distribue à l'archevêque et à l'évêque d'Héreford divers dons. Cantorin, le médecin de celui-ci, reçoit la promesse d'une pension de 50 marcs sur le premier bénéfice ecclésiastique qui vaquera (n° 4198). En octobre, beaucoup d'ordonnances royales sont signées *per episcopum Herefordie.*

Parmi les autres Savoyards nous rencontrons ici, outre les seigneurs de la famille de Genève, Simon de Joinville devenu seigneur de Gex. En février 1254, il reçoit du roi une pension de 500 marcs et, le 16 mai, 40 marcs pour son entretien de la Chandeleur à la Pentecôte. En novembre, Henri et sa suite se mettent en route pour l'An-

gleterre, ils sont à Fontevrault le 15 (1); et, bientôt après, arrivent à Paris.

Au cours de ces événements, à la fin de novembre 1252, la reine Blanche de Castille était morte. Louis IX, son fils, parti d'Acre le 25 avril 1254, avait débarqué à Hyères le 12 juillet et s'était de là rendu à Aix en Provence, mais n'y avait pas rencontré sa belle-mère, la comtesse Béatrix, alors en Angleterre. Le 5 septembre, il arriva à Vincennes après avoir traversé la France, en proie à une profonde tristesse, malgré les salutations respectueuses du peuple qui se pressait sur ses pas.

Henri ne voulut pas quitter le continent sans avoir revu son beau-frère après les terribles épreuves subies durant sa malheureuse croisade. Il se rendit à Paris avec la reine d'Angleterre et la comtesse de Cornouailles, heureuses de retrouver leur sœur, la reine Marguerite. Tous furent logés au Vieux-Temple. Mathieu Paris cite à cette occasion un dîner donné par le roi d'Angleterre *un jour de poisson* (un jour maigre) et auquel assistèrent, avec les deux cours, douze évêques et une foule de barons. Les deux monarques, entre autres sujets, y traitèrent certainement de la paix à établir définitivement entre eux et de la couronne de Sicile qu'Innocent IV avait donnée à Edmond,

(1) *Rôles Gascons*, n^os^ cités; et 2128, 2130, 2190, 2255, 6; 2302, 7; 4014, 4209, etc., etc., où la présence de Pierre de Savoie et de l'évêque d'Héreford est constatée.

second fils d'Henri III. Après un séjour de huit jours passés dans une intimité (1), dont l'annaliste fait un gracieux tableau, les deux familles royales se séparèrent.

Innocent IV avait su rassembler à Lyon de grandes richesses. Il retirait chaque année de la Chrétienté d'énormes revenus, mais il les dissipait rapidement dans sa lutte contre l'empire. Lorsqu'en 1251, Conrad eut débarqué en Italie et fait sa jonction avec son frère Manfred, le pape reconnut la nécessité d'avoir, dans le royaume de Sicile même, un champion riche et déterminé. Il jeta les yeux sur Richard de Cornouailles et lui fit proposer par Albert de Parme, son notaire et chapelain, la couronne de Sicile, s'il levait une armée et chassait Conrad. Sur son refus, et même déjà auparavant, il avait fait offrir le même royaume et par le même légat à Charles d'Anjou. « Si nous n'avions pas les documents sous les yeux, dit M. Elie Berger (2), nous ne croirions pas que de pareilles déclarations aient pu être faites en même temps à des dynasties rivales, comme étaient celles de France et d'Angleterre. Mais les circonstances étaient bien graves, le danger bien

(1) De Villeneuve-Trans, II, p. 466, III, p. 7 à 14; Mathieu Paris, VIII, pages 48, 64, 77 à 89. L'auteur raconte que la mère des reines se trouva aussi alors à Paris auprès de ses filles. Le fait est fort vraisemblable.

(2) *Indrod. citée*, p. cclxxviii et suivantes.

imminent... ; en s'adressant à un candidat unique, le pape aurait diminué d'autant les chances qu'il avait d'arriver à une solution favorable ».

Nous pensons, au contraire, qu'en agissant ainsi le pape diminua ses chances de succès ; car alors, pas plus qu'aujourd'hui, les secrets de la diplomatie n'étaient impénétrables. Le véritable motif qui fit agir Innocent IV fut le désir de traiter avec celui des deux princes qui demanderait le moins d'argent, et qui se reconnaîtrait le plus sûrement son homme lige. N'ayant réussi ni avec l'un ni avec l'autre, quoique les pourparlers avec Charles d'Anjou eussent été poussés assez loin, il envoya Albert de Parme auprès du roi d'Angleterre pour lui présenter la même proposition en faveur de son fils Edmond, âgé de neuf ans. Le roi, au dire de Mathieu Paris, l'accepta avec une joie et un empressement enfantins. Après diverses négociations entre Innocent et Henri, représentés par le cardinal Otton, l'archevêque de Lyon, l'évêque d'Héreford, Thomas et Pierre de Savoie, Jean Mansel, prieur de Beverley et Pierre Cacheporc, chanoine poitevin, le pape donna à Edmond le royaume de Sicile avec les terres qui vont du Phare aux domaines de l'Eglise. L'accord est constaté par un protocole du notaire apostolique Albert, donné à Vindocin (?) le 14 mars 1254 (ou 1253 d'après le style pascal) ; il est confirmé par des bulles papales données à Assises le 14 mai (1).

(1) WURTEMBERGER, IV, n^os^ 357, 361.

Henri III, à qui son vœu de croisade pesait, demanda au pape de déclarer qu'il serait exécuté au moyen de l'expédition qu'il enverrait pour arracher le royaume de Sicile aux fils de Frédéric. Les envoyés d'Henri sont Thomas de Savoie, Gui de Rossillon, archidiacre de Lyon et Jean d'Ambléon, chapelain pontifical et doyen de Saint-André, près Chambéry. Ils réussirent dans leur mission, car, dans une bulle datée d'Assises le 31 mai, Innocent après avoir fait remarquer au roi que la mort de Conrad (1) rendait l'expédition de Sicile plus facile et la croisade en Terre-Sainte moins onéreuse, ajoute : « cependant, si ce changement vous est tout à fait agréable, nous y consentons, autant qu'avec Dieu nous le pouvons (2) ». Les princes de Savoie, grands-oncles du jeune Edmond, devaient être les chefs militaires de l'expédition. Bientôt Thomas reçoit la principauté de Capoue et le pape lui en confère l'investiture par une seconde bulle du 31 mai (3).

Le royaume était bien donné, mais il s'agissait de le conquérir. C'était une œuvre considérable et qui exigeait de grandes dépenses; aussi le 22 mai, Innocent adresse à Pierre de Savoie un bref dans lequel il le prie de représenter à Henri III

(1) Le 21 mai 1254, à Lavello.

(2) Wurstemb. IV, n° 364.... *Attamen si omnino tibi commutatio ista placuerit, annuentes votis tuis, quantum cum Deo poterimus in hac parte.*

(3) Guichenon, IV, p. 95.

que l'affaire doit être poursuivie virilement. « Il faudra beaucoup d'argent, dit-il, pour la mener à bien; le roi devra donc se sevrer de toutes autres dépenses même pieuses, le projet dépassant toute autre œuvre de piété, et Pierre voudra bien le lui rappeler à chaque instant » (1). Le 9 juin, Innocent écrit d'Anagni à Thomas de garder le secret sur sa principauté de Capoue jusqu'à ce que l'armée destinée à s'emparer du royaume de Sicile soit entrée en Savoie (2). Cependant, dès ce moment et par un nouveau revirement, le pape cherchait à s'entendre avec Manfred. Il jouait très nettement un double jeu. Le 27 septembre 1254, il confirme à Manfred les fiefs que son père lui a concédés en deçà du Phare, l'établit vicaire du Saint-Siège et déclare qu'il entend conserver intacts les droits de Conradin, le jeune fils de Conrad (3). Pendant ce temps, et le pape ne l'ignorait pas, Henri III s'occupait activement de l'expédition. Le 3 octobre, à Bordeaux, il notifie aux archevêques, évêques et seigneurs le don de la principauté de Capoue accordé à Thomas. L'acte a lieu en présence de l'évêque d'Héreford, de Pierre de Savoie, de Pierre Chaceporc, trésorier, d'Henri de Wengham et de Robert Walerand, tous les

(1) WURSTEMBERGER; IV, n° 362.
(2) WURSTEMBERGER, IV, n° 368.
(3) *Reg. d'Innocent IV*, n° 8024 et 5 dans BERGER, *intr.* p. CCLXXXV.

familiers du roi (1). Il envoie Pierre d'Aigueblanche et Jean d'Ambléon, puis Henri de Suse, archevêque d'Embrun, auprès du pape pour *l'affaire*, et les autorise à contracter en son nom divers emprunts afin de subvenir à leurs dépenses.

Il donne à Pierre d'Aigueblanche un sauf-conduit demandant aide et protection pour son représentant ; il lui remet un pouvoir en blanc, l'autorisant à révoquer tous ses procureurs en cour de Rome et à les remplacer comme il le voudra ; il lui donne enfin un cheval de 20 marcs (2) dont le prix se prendra sur les dîmes accordées dans le diocèse d'Héreford, en subside de la croisade, *de decima regi concessa in subsidium Terre Sancte, in episcopatu Herefordie colligenda* (n° 4214) ; à Jean d'Ambléon, il fait cadeau d'une robe *de trois pièces*, ainsi que d'une tunique et d'une sous-tunique fourrée pour son clerc Etienne (n° 2762). Le 17 novembre, Innocent qui reprend les hostilités contre Manfred, écrit encore au roi d'Angleterre pour le presser d'agir ; mais il meurt à Naples, le 7 décembre (3). Cinq jours après, il est remplacé par l'évêque d'Ostie, Reynald, des comtes de Segni, qui prend le nom d'Alexandre IV. L'un des premiers soins du nouveau pontife est de déclarer, à son tour, qu'il veut maintenir

(1) Wurstemberger, IV, n° 373.

(2) *Rôles Gascons*, I, n°s 4100, 4187, 8, 9, 4212 à 4214, 4305.

(3) E. Berger, *intr. citée*, p. cclxxxv.

les droits de Conradin et les augmenter même s'il est possible. Sa conduite démentit bientôt cette promesse; il ne tarda pas de suivre la politique de son prédécesseur.

Pierre de Savoie, vraisemblablement, avait accompagné Henri III à Paris; mais sans s'y attarder, car il est à Chambéry le 19 novembre. Le 29, il reçoit l'hommage du comte de Genève; le 28 décembre, celui du seigneur de Montagny (Suisse) (1). Pendant que les prélats envoyés auprès du pape par Henri III s'occupent en Italie de l'affaire du royaume de Sicile, il met en Savoie ordre aux siennes et poursuit ses agrandissements. Si son frère Thomas avait été lié surtout avec Amédée IV, Pierre fait souvent cause commune avec Philippe, l'archevêque de Lyon. C'est ainsi qu'ils réclament ensemble, à Amédée IV d'abord, puis à Boniface, son jeune fils, une plus grande part dans la succession de leur père, Thomas Ier. Le 16 février 1255, l'archevêque de Vienne, l'évêque de Belley, et Amédée, évêque de Maurienne, nommés arbitres, prononcent leur décision. Ils rappellent que Pierre et Philippe soutenaient que leur père était mort *ab intestat,* ainsi que ses fils Guillaume et Aymon, décédés après lui, que la mère commune et leurs deux sœurs ne demandaient rien (de plus que ce qu'elles avaient reçu),

(1) Wurstemb.; IV, 377 à 382.

qu'en conséquence, ils avaient droit chacun à un cinquième de la succession de Thomas Ier, outre le remboursement, avec intérêts, de diverses sommes qu'Amédée avait promis de leur restituer. Thomas II, tuteur de Boniface, répondait que leur père avait fait un testament par lequel il avait institué héritier son fils aîné Amédée, et lui avait donné le comté de Savoie tout entier, lequel, aux termes de la loi de l'empereur Frédéric ne pouvait être divisé, non plus que le duché (de Chablais) ; que Thomas ayant laissé neuf enfants survivants, et la mère et les deux sœurs n'ayant fait aucune renonciation, c'était bien à tort que Pierre et Philippe demandaient un cinquième.

Sans s'expliquer sur l'existence du testament, ni sur les diverses questions soumises à leur examen, les arbitres décidèrent que Pierre devait se contenter de ses châteaux de Chillon, de Conthey et du Saix, et de ce qu'il possédait en Chablais, depuis Vevey jusqu'à l'hospice du Grand-Saint-Bernard; Philippe, des châteaux de Volvent, de Voiron et de Boczosel, outre celui de Saint-Symphorien d'Ozon, et rester tous les deux feudataires du comte de Savoie (1).

(1) Wurstemberger, IV, nos 386 et 387.— Ces deux chartes établissent péremptoirement, semble-t-il, qu'Amédée, évêque de Maurienne, n'était pas fils de Thomas Ier, puisqu'il constate lui-même qu'il n'est pas au nombre des neuf enfants survivants de ce prince, Amédée IV, Thomas,

Le 25 février, à Payerne, Pierre fait la paix avec les Fribourgeois ; le 19 mars, il est à Romont ; le 11 avril, il approuve la donation de tous ses biens faite par sa mère à sa sœur, la comtesse veuve de Provence. Le 7 mai, Adolphe, comte de Waldeck, vicaire de Guillaume roi des Romains, l'invite à prendre sous sa protection les villes de Berne, Murat et Hasle (1). Le 20 mai, à Lyon vraisemblablement, les deux Albert de la Tour-du-Pin, restituent, à l'abbesse et au couvent de St-Pierre-de-Lyon, leur fief de la Tour appartenant à cette abbaye et leur demandent de le transmettre à Pierre de Savoie au même titre qu'ils le tenaient eux-mêmes, ce qui a lieu le même jour (2).

Aymon, Guillaume, Pierre, Boniface, Philippe et les deux filles. Comme nous l'avons fait remarquer, si cet évêque avait été fils légitime, ou naturel de Thomas, au moins simple parent, *consanguineus*, les actes en auraient certainement fait mention. Ces chartes prouvent encore qu'Humbert était mort avant son père et que Thomas n'avait eu que deux filles, Marguerite de Kibourg et Béatrix de Provence.

(1) Wurstemb., IV, nos 387 à 389, 390, 392, 393 à 397.

(2) Wurstemberger, IV, nos 399 et 400. — Mathieu Paris a raconté qu'une nièce d'Innocent IV avait été donnée à Albert de la Tour-du-Pin *(le fils)* qui l'avait épousée surtout à cause de sa belle dot. Le mariage paraît certain ; le seigneur de la Tour-du-Pin avait sans doute visité souvent le pape à Lyon, dont ses domaines n'étaient qu'à quelques lieues ; il avait même pu connaître ses nièces et plaire à l'une d'elles. Celle qu'il épousa, nommée Adalasie *(Alaïs, Alice, Adalgise)*, n'était pourtant pas la sœur de la femme de Tho-

Pendant ce temps, le roi d'Angleterre se parait du titre de tuteur du roi de Sicile, et son jeune fils Edmond se vêtissait à l'italienne, comme pour faire l'apprentissage de sa cour future de Naples et de Messine. Quant à l'expédition, l'argent manquait toujours, et le Parlement n'était pas disposé à en fournir pour une entreprise qu'avaient dédaignée Richard de Cornouailles et Charles d'Anjou. Les conseillers du roi recoururent à un expédient qui devait lui être doublement agréable ; ils demandèrent au pape, et c'était là sans doute l'objet principal de leur mission, que l'expédition du royaume de Sicile tînt lieu pour le roi de l'exécution de son vœu d'aller en Terre-Sainte, et en outre, que les sommes recueillies pour la croisade fussent affectées à la guerre contre Manfred.

Alexandre IV acquiesça à ces propositions, et il notifia sa décision dans un bref adressé de Naples à l'archevêque de Cantorbéry, le 16 mai 1255 (1).

Le 8 juin, Pierre de Savoie est à Lyon et y fait son testament ; il donne à sa fille Béatrix (qui

mas II, car, dans son testament du mois de mai 1273, elle fait un legs de 50 livres « à la dame comtesse du Bourget », Béatrix Fieschi, et ne l'appelle pas sa sœur, mais sa cousine ou sa parente, *consanguinee mee* ; et de même, en donnant une somme semblable à Thomas III et à Amédée de Savoie, fils de celle-ci, elle ne les indique pas comme ses neveux. (Wurstemb. IV, n° 814, d'après Valbonnais, I, 169.)

(1) Wurstemberger, IV, n° 398.

devait hériter de sa mère, Agnès de Faucigny) mille livres viennoises et autant à sa femme. Il fait la reine Eléonore héritière de tous ses biens d'Angleterre, à la charge de payer ses dettes, ses legs et ses fondations pieuses *(eleemosinee)*. Il donne tous ses biens en deçà de la mer d'Angleterre à son frère Philippe. S'il meurt en Angleterre, il veut être enseveli à Westminster ; si c'est en Bourgogne, il demande à être inhumé au monastère de Saint-Maurice-d'Agaune. Il nomme Henri III son exécuteur testamentaire (1). Le nom des sept témoins n'est pas indiqué, mais nous pensons que Pierre d'Aigueblanche, de retour d'Italie, devait être l'un d'eux, et c'est lui peut-être qui porta au roi ce testament dont les dispositions étaient de nature à le flatter. Pierre, en tout cas, lui adressa par l'évêque divers conseils dont nous connaissons une partie. En effet, Henri envoie, le 17 août, à son fils aîné, Edouard, l'avis suivant : « Sachez que notre cher et fidèle Pierre de Savoie nous a conseillé qu'à raison de ce que la trêve est prolongée entre nous et le roi de France, il semble convenable que vous pourvoyez, avant l'hiver, votre terre de Gascogne d'un sénéchal et des fonctionnaires nécessaires, et que vous veniez passer l'hiver en Irlande, afin d'y expédier vos affaires, pour que vous puissiez, à Pâques, vous rendre auprès de nous en Angleterre ». Le même jour, il écrit à Pierre de Savoie que s'il va

(1) WURSTEMBERGER, IV, n° 407.

en Gascogne, il y organise le gouvernement et y prépare le retour et le passage d'Edouard en Irlande, selon ce qu'il jugera meilleur. Cela étant fait aussi vite que possible, ajoute le roi, venez ici, auprès de moi, pour traiter des affaires secrètes pour lesquelles le vénérable père Pierre, évêque d'Héreford, a travaillé avec diligence et succès à la cour romaine (1).

Mathieu Paris s'étend assez longuement sur le voyage de Pierre d'Aigueblanche auprès du pape (VIII, p. 127 à 172). Il accuse « cet évêque d'Héreford, dont la mémoire exhale comme une détestable odeur de soufre », de s'être procuré frauduleusement les sceaux de quelques évêques anglais afin de les mettre au bas de promesses d'argent au roi, et de montrer ainsi au souverain pontife qu'Henri pouvait disposer de véritables trésors. Arrivé auprès d'Alexandre avec son compagnon Robert Walerand et l'ayant trouvé dans de grands embarras d'argent, Pierre lui aurait vanté la générosité d'Henri : « il confère aux ecclésiastiques, lui aurait-il dit, tant de présents en pièces de soie, en édifices, en cierges, en cadeaux précieux et variés ; à ses seigneurs, en terres, gardes et revenus ; dernièrement, passant par la France, il a donné aux églises tant de coupes d'argent, de tapis et de colliers ; aux seigneurs et prélats, tant de vases, anneaux, ceintures et fermoirs, qu'il a

(1) Wurst., IV, 410 et 410ª ; Rymer, *Fœdera*, I, 326.

excité l'admiration. » Puis, lui montrant les lettres qu'il avait extorquées de certains prélats et qu'il avait signées de leurs sceaux, il se rendit croyable. Alors le pape : « très cher frère et ami, fais à cet égard ce que te dictera ton habileté que nous ne pouvons trop louer ».

« L'évêque d'Héreford s'étant donc adjoint quelques cardinaux qui disposaient à leur gré du sceau du pape et par les conseils desquels il accomplissait les entreprises téméraires de son prédécesseur, il obligea les prélats d'Angleterre d'une manière si lourde que si toutes les exactions passées avaient été mises ensemble elles auraient paru légères en comparaison de la nouvelle... Le Parlement n'avait aucun pouvoir pour résister, et l'archevêque de Cantorbéry qui aurait dû être comme un bouclier contre ces attaques, était embarrassé d'affaires diverses, s'occupait fort peu de son troupeau et se trouvait dans des pays d'outre-mer fort éloignés.

« Le pape Alexandre envoya en Angleterre Rustand, légiste, son sous-diacre, Gascon de naissance, en lui donnant, ainsi qu'à l'archevêque de Cantorbéry et à l'évêque d'Héreford, le pouvoir de lever *le dixième* sur l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande, et d'absoudre le roi de son vœu de croisade afin qu'il n'allât pas en Terre-Sainte, mais dans l'Apulie avec une armée pour soumettre Manfred. Le roi voulut s'y rendre ; mais le comte Richard, son frère, homme prudent et circons-

pect, réprimanda sévèrement l'évêque d'Héreford et son compagnon Walerand de ce qu'ils avaient infatué le roi aussi énormément à la subversion du royaume.

« L'évêque d'Héreford commença, avec son ami Rustand, à se déchaîner contre les prélats d'Angleterre, surtout contre les religieux, fortifié qu'il était par cette lettre du pape :

« Alexandre, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à l'évêque d'Héreford, etc... comme nous savons qu'il te faut subir de grandes dépenses pour les intérêts de l'abbé de... du couvent de... et du monastère de... (1) au sujet desquels tu es venu trouver le Saint-Siège apostolique, afin qu'il n'arrive pas que ces affaires restent inexpédiées faute desdites dépenses, nous concédons à ta fraternité, par l'autorité des présentes, plein pouvoir de contracter un emprunt à cet égard jusqu'à la somme de 500, 600, 700 marcs sterling (2) ou plus au nom des susdits abbé, couvent et monastère, et de les obliger, ainsi que leurs biens envers les créanciers, de renoncer à *(toutes les renonciations nécessaires pour mieux assurer le paiement de la créance)* ; et, pour que ni eux ni leurs successeurs ne puissent s'en défendre en aucune façon, il ne sera pas nécessaire de prouver que ledit argent ait été affecté à tel ou tel abbé, monastère ou couvent. Donné à...»

Mathieu Paris évalue à cinquante mille livres

(1) Les blancs sont dans la lettre ; cette lacune indique un de ces blanc-seings que les papes remettaient souvent à leurs agents. (Note de M. Huillard-Bréholles.)

(2) Le mot *sterling* signifiait *de juste poids*.

sterling les sommes que l'évêque d'Héreford avait obligé, à leur insu, les prélats d'Angleterre de payer aux marchands florentins et astesans qui les lui avaient prêtées. L'on comprend donc facilement leur irritation. Toutes les sommes n'allaient pas d'ailleurs au pape ou à l'expédition de Sicile que les événements retardaient sans cesse.

Le 6 mai 1255, Thomas de Savoie, prince de Capoue et chef de l'expédition est dans sa maison du Bourget ; il y reçoit d'Othmar Alamand, le château de Chambéry en gage d'un prêt de 626 livres viennoises qu'il lui avait fait antérieurement (1). C'était là, sans doute, qu'il attendait l'argent que l'évêque d'Héreford lui envoyait et les aventuriers que son frère Pierre levait en Angleterre et en Gascogne (2). Le 31 août, Thomas est à Termignon, aux abords du Mont-Cenis. Il traverse les Alpes avec une armée, *Alpes transit cum exercitu*, dit M. Wurstemberger (3) ; la chose est vraisemblable, mais le document cité n'en dit rien. Le 9 septembre, il semble qu'il est arrivé à Suse, et même à Saint-Ambroise, sur la route de Turin, car ce jour-là il confirme, aux fils de Guillaume d'Aiguebelle, un revenu de cent sols annuels sur

(1) Wurstemberger, IV, n° 396ª. Voir l'acte en entier dans *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, V, p. 334.

(2) Wurstemberger, IV, n° 420.

(3) Wurstemberger, IV, n° 413. — L'indication est tirée du *Zibaldone* de Pingon ; c'est dire qu'elle est bien douteuse.

le péage de Saint-Ambroise, dans la vallée de Suse ; en octobre, il est à Giaveno. Des difficultés surgissent entre lui et sa ville de Turin ; il en aurait traité les habitants, écrit Mathieu Paris, au mépris de leurs coutumes. Divers récits ont été faits de l'événement qui priva Thomas de Savoie de sa liberté et entraîna sa mort assez peu de temps après sa libération. Il nous suffira de rappeler la lettre que le pape écrivit alors à ce sujet à sa très chère fille en J.-C., l'illustre reine d'Angleterre.

Après plusieurs phrases de style, Alexandre IV dit qu'il a appris que les citoyens d'Asti s'étaient avancés pour détruire le château de Moncalier où Thomas demeurait, que le comte se rendit à Turin espérant que les citoyens, tous ses vassaux, l'aideraient à recouvrer le château qui lui appartenait évidemment, mais ils violèrent leur serment de fidélité et osèrent méchamment le saisir et le retenir à l'instigation des citoyens d'Asti (1)... Il s'afflige et termine en priant sa Sérénité de faire saisir les personnes et les biens des habitants d'Asti et de Turin se trouvant dans les terres de sa domination et de les faire retenir tant que Thomas ne sera pas rendu à son ancienne liberté (2). Il donna le même ordre en France.

(1) Asti était alors une ville de commerce fort importante ; Carbucco et Jacques d'Asti étaient créanciers de sommes prêtées par l'intermédiaire de Pierre d'Aigueblanche.

(2) Mathieu Paris, VIII, 235 et 436 ; Wurstemberger, nº 419.

En février 1256, le pape s'impatiente de ne pas voir s'accélérer l'expédition de Sicile, et fait demander au roi, par l'évêque d'Héreford, les sommes promises. Le 27 mars, Henri s'excuse et dit au pape : « Vous auriez déjà vu nos envoyés solennels si la captivité de notre très cher comte de Savoie ne nous avait empêché de l'envoyer auprès de vous avec un de ses frères ; nous recommandons à votre Béatitude certaines demandes relatives à l'*affaire*, et vous supplions de nous faire la grâce d'y acquiescer ».

Sur ces entrefaites l'archevêque Philippe se prépare à passer en Piémont pour délivrer son frère ; avant de partir, le 26 mai, il fait son testament. Il donne à sa mère une rente viagère de 60 livres viennoises à prendre sur les revenus du château de Saint-Symphorien-d'Ozon, fait héritiers son frère Pierre et sa sœur la comtesse de Provence, à la charge de payer ses dettes ainsi que les dépenses faites et à faire en Italie par Thomas à qui il lègue ce qu'il possède à Aiguebelle. Il nomme exécuteurs testamentaires la reine Eléonore et Pierre de Savoie pour ses biens d'outre-mer, l'archevêque de Vienne et Guido de Boczosel pour ses biens en deçà de la mer. Le 27 septembre, le pape proroge de huit jours, à la demande de l'archevêque de Tarentaise (Rodolphe Grossi), le terme auquel Henri III et Edmond doivent lui payer la somme convenue et envoyer leur armée (1).

(1) Wurstemberger, IV, n° 428, 434.

Pierre et Boniface se joignirent à Philippe pour secourir Thomas, mais ils ne purent le délivrer. Il ne recouvra la liberté qu'après avoir d'abord été remis aux mains des Astesans et ceux-ci ne le relachèrent que grâce à l'intervention du roi et de la reine de France et sous de dures conditions. Il dut s'engager, entre autres, à se rendre en France et partout où cela serait nécessaire pour libérer les Astesans qui avaient été arrêtés par forme de représailles (1). Les oncles du roi étant ainsi retenus, c'est Pierre d'Aigueblanche qui, dans l'hiver de 1256-1257, semble gouverner en Gascogne pour le roi. Le 17 janvier, Henri lui écrit comme à un ami : « Rex episcopo Herefordie salutem. Sciatis nos et Reginam nostram liberosque nostros in recessu latoris presentium sanos extitisse et incolumes, quod de vobis scire precordialiter affectamus... » Après lui avoir ainsi envoyé des nouvelles de sa santé et demandé des siennes, Henri remercie l'évêque des soins qu'il donne aux affaires royales en Gascogne et aux négociations avec Alphonse, roi de Castille ; il le remercie encore d'autres choses dont le prélat l'a entretenu suivant le conseil de Pierre de Savoie, et lui parle de l'élection de son frère Richard à la royauté d'Allemagne, qu'il considère comme certaine (2.)

C'est sans doute à cette époque que l'archevê-

(1) WURSTEMBERGER, IV, n^os^ 433, 434, 443 ^a^, 444, 452, 473.

(2) RYMER, I, II^e^ p^ie^, 24. WURSTEMBERGER, n^o^ 440.

que de Bordeaux tomba malade et que, au dire de Mathieu Paris, Pierre d'Aigueblanche demanda sa succession ; « mais on sut que l'archevêque était vivant ; l'évêque, qui s'était mis en route, perdit son labeur et n'en recueillit que des moqueries (1) ».

Richard de Cornouailles, qui avait refusé l'offre de la couronne de Sicile, briguait alors en effet la dignité impériale. Il avait pour compétiteur précisément Alphonse de Castille, dit le *Sage* ou le *Savant,* avec qui l'évêque d'Héreford traitait en ce moment. Le vaillant Guillaume de Hollande avait été tué, le 28 janvier 1256, dans une embuscade, par des paysans de la Frise. D'après l'usage, une année entière devait s'écouler avant qu'il fût procédé à une nouvelle élection, mais les archevêques de Cologne et de Mayence et le duc de Bavière, gagnés par les présents de Richard, l'élurent le 13 janvier 1257. De leur côté, le 1er avril, le métropolitain de Trêves, le prince de Saxe, le marquis de Brandebourg, nommèrent Alphonse. Chacun de ces deux *rois des Romains* eut son parti ; cependant Alphonse ne quitta pas Tolède. Richard, au contraire, arriva le

(1) Mathieu Paris, VIII, 238. C'est à partir de 1256 que, suivant M. Huillard-Bréholles, la *Grande Chronique* devient l'œuvre d'un autre moine, continuateur de Mathieu Paris. Ce nouvel annaliste assure que dans ses perceptions en Irlande, l'évêque « ne marchait qu'entouré d'une barrière d'hommes d'armes pour rassurer ses terreurs ».

5 mai sur le continent. Grâce aux sommes d'argent dont il disposait (il passait pour le prince le plus riche de l'Europe), il put se faire couronner, avec son épouse, Sancie de Provence, le 15 avril, à Aix-la-Chapelle, et s'y asseoir sur le trône de Charlemagne (1).

Au commencement de 1257, Henri III ratifie l'accord intervenu par l'entremise du roi de France entre la comtesse de Provence, sa belle-mère, et Charles d'Anjou, mais sous la réserve de ses propres droits ; il plaint la comtesse des vexations qu'elle reçoit de son gendre à raison de ce qu'elle occupe les quatre châteaux engagés pour la sûreté des 4.000 marcs empruntés au roi par Raymond Bérenger. Le 17 février, Henri donne sa créance à Pierre de Savoie, sans doute pour la guerre de la Pouille, et le prince charge son *attorney* (procureur) Meynet Spina, marchand florentin, de la recevoir du roi de France qui, vraisemblablement, s'était soumis à la payer afin que son frère pût entrer en possession des quatre châteaux (2).

(1) De Cherrier, III, p. 75; Mathieu Paris, VIII, p. 261 et suivantes. On y trouve l'énumération des divers électeurs.

(2) Wurstemberger, IV, n° 438, 439, 442.

CHAPITRE VI.

Nouveaux pourparlers pour le royaume de Sicile. — Maladie de Thomas de Savoie. — Progrès de Pierre de Savoie. — Henri III et le Parlement anglais. — Paix avec la France. — Difficultés entre Henri III et son beau-frère Simon de Montfort. — Séjours d'Henri à la Cour de France. — Don du château des Echelles par Pierre de Savoie à sa sœur Béatrix de Provence. — Pierre revient en Savoie. — Maladie de Pierre d'Aigueblanche ; sa retraite momentanée; il fonde la Collégiale de Sainte-Catherine d'Aiguebelle ; il retourne en Angleterre. — La famille royale est relevée par Urbain IV de son serment d'observer les libertés anglaises. — L'évêque d'Hereford dirige la défense contre les Gallois dans son diocèse; sa lettre au roi. — Mort de Boniface, comte de Savoie; Pierre lui succède. — Sentence arbitrale de Louis IX, entre Henri et le baronage. — Retour du roi et de l'archevêque Boniface en Angleterre; conditions. — Séjour antérieur de Boniface en Savoie. — Testaments de Béatrix, comtesse douairière de Provence. — Reprise des hostilités entre le roi et les barons. — Fuite de Jean Mansel ; de la reine. — Bataille de Lewes; le roi, son frère et son fils Edouard fait prisonniers. — Bataille d'Evesham ; mort de Simon de Montfort. — Pierre, comte de Savoie, va en Flandre préparer une armée de secours ; ses instructions à maître Arnaud ; il confie la régence de ses Etats à sa sœur Béatrix ; son testament. — Expédition de Pierre contre Rodolphe de Habsbourg; l'abbé d'Abondance. — Maladie et mort de Pierre II ; son dernier testament. — Testaments d'Agnès de Faucigny, sa femme. — Mort d'Agnès ; sa succession.

Henri et son jeune fils trouvaient trop onéreuses les conditions auxquelles, après Innocent IV, son successeur, leur faisait un don qu'il fallait

conquérir. Sans doute, comme auparavant Richard de Cornouailles, ils auraient voulu que le pape leur cédât quelques places fortes de l'Eglise sur la frontière de la Pouille et n'avoir pas à payer seuls l'armée qui devait être conduite contre Manfred. En juin 1257, les rapports étaient fort tendus. Le roi et Edmond nomment quatre ambassadeurs qui doivent se rendre auprès d'Alexandre IV. Ce sont Pierre de Savoie, Simon de Montfort, Rodolphe, archevêque de Tarentaise, et Jean Mansel. Ils auront à recevoir un prêt, puis à faire abandonner par le pape les conditions auxquelles il subordonnait la donation. Si le pape refuse, ils devront s'aboucher avec Manfred pour traiter du partage du royaume ou de la cession intégrale à lui en faire. En même temps, sur le conseil de maître Rustand, ils reçoivent, pour le pape et les cardinaux, trente-huit cédules en blanc dont ils se serviront suivant les circonstances (1), s'ils vont à Rome, ce que le roi leur demande comme une faveur spéciale; ou bien qu'ils détruiront

(1) WURSTEMBERGER, IV, nos 457 à 464 ; d'après RYMER, I, IIe pie 28, 29, 29 a, 30. On lit au n° 460 : « Si domini comes Leicestriæ et P. de Sabaudia vadant ad curiam ipsi plenam secum deferant potestatem ordinandi de toto negotio. Si non vadant et alii transmittantur, dominus rex, filii sui ac totum ipsius consilium in has vias consentiunt », Scilicet : ut conditiones a Papa Regi et Edmundo impositæ tollantur omnino, ut nimis onerosæ. Si vero Papa non vult consentire, tractetur cum Manfredo, de conditionibus cessionis, vel partitionis regni cum Edmundo ».

s'ils n'y vont pas. Pour en finir, Henri leur envoie la bulle même de donation qu'il avait reçue d'Innocent IV.

En ce moment Manfred est à l'apogée de sa puissance; au mépris des droits de son neveu Conradin, et malgré une nouvelle excommunication, il se fait couronner roi de Sicile le 15 août 1258 à Palerme; puis il revient sur le continent et s'empare du comté de Fondi, que son père avait, en 1212, cédé à l'Eglise. Le pape, irrité, réussit, grâce aux efforts de l'archevêque d'Embrun, son légat (1), à détacher les Lombards de leur alliance avec son ennemi, et il redouble d'instances auprès d'Henri III (2). Il fut sans doute obligé d'acquitter lui-même une somme de 4,500 marcs sterling qu'il avait fait prêter au roi d'Angleterre et que le 30 mai 1258 il priait Jean Mansel de faire payer par Henri (3).

Les choses traînèrent en longueur. Thomas de Savoie, qui avait quitté le Piémont en novembre 1257, était malade. Il avait abandonné la direction de l'entreprise en même temps que sa principauté de Capoue et s'était rendu à Paris auprès de son neveu. Grâce à l'influence du roi sur Marguerite de Flandre, Thomas réussit à faire racheter sa pension de six mille livres d'Artois, au moyen d'un

(1) Henri de Suse qui va bientôt devenir le cardinal d'Ostie.

(2) De Cherrier; *ouvr. cité*, III, p. 82 et suivantes.

(3) Wurstemberger; IV, n° 485.

capital de soixante mille qui lui fut payé (1). C'était là une convention qui lui était extrêmement favorable puisque on lui payait ce rachat, à lui âgé et mortellement atteint, comme à un homme en bonne santé. Certains auteurs se sont donc singulièrement trompés en disant que l'abandon de la pension avait été imposé à Thomas par Louis IX. Le pieux monarque aurait ainsi, suivant eux, favorisé, au détriment de son oncle, une femme qui, en 1254, avait été la cause d'un vrai désastre pour l'armée française et dont la réputation était détestable.

Il ne semble pas que Pierre de Savoie ait, en 1257 ou 1258, traversé les Alpes. Il est bien à Chillon et à Saint-Maurice, presque au pied du Grand-Saint-Bernard, en octobre 1257 ; mais, nous le retrouvons déjà à Westminster le 8 mars 1258. Le 2 mai, il assiste au Parlement dans lequel le roi consent à nommer divers délégués pour étudier les réformes à apporter dans le gouvernement du royaume.

Le 18 octobre, le résultat des délibérations des délégués est consacré dans une séance où le roi s'engage solennellement à n'agir qu'en conformité

(1) GUICHENON ; IV, p. 96. Le 14 avril 1258, Richard, roi des Romains, relève Thomas des promesses qu'il a faites aux Turinois sous le coup de la violence (WURST., IV, n° 480). En décembre 1257, Philippe de Savoïe est à Saint-Symphorien-d'Ozon et s'occupe à constituer ce bourg en ville franche. (*Mém. et Doc. de la Soc. d'hist. et d'arch.*, IV, p. 146.)

de l'avis de la majorité de l'assemblée; son serment est reçu par les prélats et les barons anglais; en tête des premiers est Boniface et, parmi les autres, Pierre de Savoie (1).

Les négociations avec le roi de France étant terminées heureusement, Henri charge Pierre, Simon de Montfort et Jean Mansel, de pacifier l'Ecosse. Cette mission est rapidement exécutée, et les mêmes personnages sont envoyés de nouveau en France pour régler quelques points de détail préliminaires au traité du 20 mai 1259. Louis IX, malgré l'opposition des seigneurs français, restituait au roi d'Angleterre le Périgord, le Limousin et la partie méridionale de la Saintonge avec la suzeraineté sur l'Angoumois et la reversibilité de l'Agénois et du Quercy. En retour, Henri III renonçait à tous ses droits sur la Normandie, l'Anjou, le Maine, la Touraine, le Poitou et le reste de la Saintonge. Le Parlement anglais, Boniface en tête, approuva le traité le 13 octobre (2).

Les envoyés anglais eurent encore la mission de préparer à la Cour de France le mariage de Jean, fils aîné du duc de Bretagne, avec Béatrix fille d'Henri III. La coopération de Pierre de Savoie à cette négociation ne fut pas sans mérite, car il n'ignorait pas que le duc de Bretagne, qui préten-

(1) WURSTEMBERGER; IV, n° 482, 483, 492.

(2) WURST.; IV, n° 493, 509, lettres A à M.; HENRI MARTIN; *Hist. de France*, 1878, IV, p. 261.

dait des droits sur le comté de Richemond, demanderait qu'il lui fût restitué. C'est ce qui arriva, mais le roi répondit que l'ayant donné à son oncle il ne pouvait le lui enlever. Après de nombreux pourparlers, il fut convenu que le gendre du roi recevrait une indemnité de deux mille marcs par an, et que les héritiers de Pierre toucheraient les revenus du comté pendant sept années après son décès. En 1268, le comté revint à Jean de Bretagne (1).

Bien que Simon de Montfort, mari d'Eléonore, sœur d'Henri III, fût l'un des seigneurs employés le plus souvent par le roi à des missions importantes, il y avait entre eux une hostilité dont Henri redoutait les conséquences. Il s'adressa encore à Pierre de Savoie pour arriver à une réconciliation qui, si elle eut lieu, ne fut qu'apparente, chez le comte de Leicester tout au moins. Simon avait sur le cœur son éviction du gouvernement de Gascogne; il était à la tête du baronage anglais, surtout depuis que les frères utérins du roi, les Lusignan, étaient bannis d'Angleterre, et déjà peut-être, caressait-il l'idée de renverser Henri et de le supplanter. Le traité de paix avec Louis IX entraînait de la part de la comtesse de Leicester la renonciation à divers droits, notamment à ceux qu'elle prétendait avoir recueillis sur la Normandie dans l'héritage de son père. Pas

(1) Wurstemb.; IV, nos 522, 523, 527, 533, 564, 567, 761.

mieux que Pierre de Savoie, le roi de France, ni la reine Marguerite ne purent réussir à ramener l'accord entre Henri et son vassal et beau-frère (1).

Le 30 novembre 1259, Henri III renouvela son serment de fidélité à Louis IX pour les fiefs relevant de la couronne de France. Parmi les prélats qui se trouvaient présents à cet acte important, l'on rencontre l'archevêque de Tarentaise. Le roi d'Angleterre passa l'hiver à la cour de son beau-frère qui, au départ, l'accompagna jusqu'à Saint-Omer où il célébrèrent ensemble les fêtes de Pâques (2). Henri revint à Paris à l'automne : le 9 octobre, il est à Saint-Germain-des-Prés ; le 12, à Saint-Maur-des-Fossés, où il ordonne que le Trésor paye à l'archevêque de Lyon, Philippe, une somme de mille marcs par an, jusqu'à ce que les arrérages des fiefs anglais du comte Amédée et de Thomas de Savoie aient été acquittés (3). C'est à cette époque qu'il faut placer le récit de *Rymer* (I, n° 32) de quelques traits singuliers de dévotion de Saint-Louis et d'Henri III, qui leur faisaient manquer parfois les séances du Parlement à Paris.

La comtesse douairière de Provence, Béatrix, était d'ordinaire avec ses filles aînées, se lamen-

(1) *Lettres de Rois, Reines*, etc. ; I, p. 135 et 136.

(2) *Hist. de Saint-Louis*, III, p. 26 et 31. WURSTEMBERGER, IV, n° 533.

(3) *Lettres de Rois, Reines*, p. 140.

tant, sans doute, ensemble de la part trop belle faite à la sœur cadette dans l'héritage de Raymond Béranger. Le 24 juin 1259, à l'hôtel de Nesle, où il habite, Pierre fait don à sa sœur de son château des Echelles en Savoie, avec toutes ses dépendances. Un an et demi plus tard, le 8 novembre 1260, obéissant à l'intention de son frère, Béatrix donne le château aux Hospitaliers et y fonde un hôpital. L'acte est passé dans la grande salle en présence des archevêques de Lyon, d'Embrun et de Vienne (1).

Pendant ce temps, les affaires de Pierre continuaient à prospérer en Angleterre, où il avait placé ses biens sous la sauvegarde de la reine, aussi bien qu'en Savoie. A Londres, le 12 mai 1259, son cousin Ebal de Genève, fils du comte Humbert (2), lui fait, par trois actes différents, donation de tous ses biens, notamment de tous les droits qu'il peut avoir sur le comté de Genève en qualité d'héritier de son père. Ces trois actes sont faits en présence de Simon de Joinville, sire de Gex, d'Ebal des Monts, Pierre de Chanvent,

(1) Wurstemb. IV, n°s 517 et 559. Guichenon, IV, p. 65; ce dernier auteur place la fondation aux ides de novembre 1266, l'an sixième du pontificat d'Alexandre IV; or, ce pape est mort le 25 mai 1261, et l'an sixième de son règne est l'année 1260.

(2) Comte de Genevois, mort avant le 10 mai 1225 et qui avait eu pour successeur son frère Guillaume II.— Les trois actes n'en font peut-être qu'un seul.

Galfrid de Grandmont, Geoffroi d'Amaysin, chevaliers, Girard de Grandson, chanoine de Lyon, Simon de Vercier, chanoine de Genève, Gui de Montagny (Vaud), Aymon de Vercier, clercs, et de deux autres témoins qui, seuls, sont Anglais (1). Le frère de l'un des témoins, Hugues de Grandmont, était alors châtelain de Chillon pour Pierre de Savoie; il s'occupe activement d'augmenter les fiefs de son maître. Pierre arrive lui-même aux bords du Léman, traite avec divers, guerroie avec l'évêque de Sion, puis fait la paix, et partout retire quelques avantages.

Pierre d'Aigueblanche n'est pas mêlé aux derniers événements que nous venons de rappeler. Il n'est allé ni à Paris, ni en Italie, mais à Montpellier. Le prélat n'avait pas impunément parcouru l'Irlande, la Gascogne, les Etats pontificaux, les gorges de la Castille et celles de la Maurienne. Il était devenu lourd, *ponderosæ staturæ;* son sang s'était vicié et il avait au nez un *polype galeux;* en 1257, il est obligé d'aller se faire soigner. Mathieu Paris en paraît heureux; il triomphe sans modération. « L'évêque d'Héreford, écrit-il, en punition de ses péchés multipliés, tomba honteusement malade et languit atteint d'un polype galeux, ou frappé d'une espèce de lèpre .... Cette même année (1257), l'évêque d'Héreford qui avait amassé tant d'imprécations sur sa tête, mérita

(1) Wurstemb., IV, n^os^ 507, 507^a^, 508.

d'être flagellé de toutes façons par le Seigneur, pour sa correction, du moins on doit l'espérer. Il devint donc, comme un fugitif qui se cache, et il n'y avait personne dans cet évêché à qui le triste état de sa fortune permit de rechercher les traces dudit évêque. On en trouvait cependant quelques-uns qui disaient qu'il s'était sauvé à Montpellier pour s'y faire guérir de l'infirmité qui le tourmentait ; car, il avait au nez un polype galeux qui lui mangeait toute la face. En effet, à ce que disent les physiciens, la gale est la même chose pour la peau que la lèpre pour la chair » (1). Plus loin, le moine jette encore quelques invectives à l'étranger.

Les soins que Pierre d'Aigueblanche était allé chercher à Montpellier ou ailleurs, améliorèrent rapidement son mal, s'ils ne le firent pas disparaître complètement. On trouve, déjà en effet, l'évêque d'Héreford en Savoie, au mois de juin 1258. Le 28, veille de la Décollation de saint Jean-Baptiste, il est à Moûtiers où il assiste au règlement établi par l'archevêque Rodolphe entre les chanoines séculiers et les anciens chanoines réguliers du chapitre (2). Il est vraisemblable, toutefois, que les médecins lui prescrivirent de s'abstenir pendant quelques années des voyages et du soin des affaires

(1) Mathieu Paris ; VII, p. 887 et 321.

(2) Besson, *Mémoires pour l'Hist. ecclès.*, etc., p. 396. « *In cujus testimonio..... ven. Pater Episcopus Her* [e] *fordiensis ad preces et petitionem partium presentes litteras sigilli sui munimine roboravit.* »

publiques. C'est alors qu'il vint à Aiguebelle, à l'entrée de la Maurienne, et qu'à l'exemple de son ancien collaborateur, Jean Chaceporc (1), il fonda, auprès de cette ville, la *Collégiale de Sainte-Catherine* qui fera l'objet de la seconde partie de cette étude.

Son absence d'Angleterre semble avoir duré près de quatre ans. Il reparaît à Windsor le 25 mars 1262 ; son nom est le premier , *venerabilis pater P. Herefordie episcopus*, au bas d'un édit d'Henri III notifiant la renonciation que le duc de Bretagne a faite, en faveur de Pierre de Savoie, de tous droits sur le comté de Richemond (2).

Henri III supportait fort impatiemment le joug des seigneurs anglais. Le 1er janvier 1262, il demande au nouveau pape, Urbain IV, de le relever des serments qu'il a prêtés. La réponse ne se fait pas attendre ; le 25 février, à Viterbe, le souverain pontife le délie, ainsi que la reine et leurs fils, de l'obligation d'observer celles des choses jurées qui tendent à diminuer la puissance royale (3).

(1) En 1258, leur ami, Jean Mansel, en faisait de même près de Romney en Angleterre. Il y établit une maison de chanoines réguliers qu'il dota richement (MATHIEU PARIS, VIII, p. 379).

(2) WURSTEMBERGER ; n° 573.

(3) WURSTEMB. IV, n°s 568 et 572. Le champenois Urbain IV, élu pape le 29 août 1261, mourut le 2 octobre 1264. Le 28 juillet 1263 il révoqua définitivement la donation du royaume de Sicile faite à Edmond par ses prédécesseurs, parce que, dit-il, il n'avait pas été satisfait aux conditions de la dona-

Fort de ces décisions et appuyé sur un corps de

tion et parce qu'il avait, avec l'Eglise, le pouvoir de disposer librement de ce royaume et d'en ordonner suivant son bon plaisir. « Et quod supradictus Edmundus et prefatus Rex Angliæ, cui nulla tamquam a Sede Apostolica, vel de ipsius mandato, aut authoritate, de ipsius regno collatio, vel concessio facta fuit, seu quavis alia persona prœter ipsam Ecclesiam in eisdem regno et terra nihil penitus juris habet ; nec ipse Edmundus, nec Rex pater ejus, nec aliquis alius possunt et eamdem Ecclesiam quomodolibet impedire, nec aliquod unquam interponere obstaculum quin de ipsis regno et terra pro nostro beneplacito ordinemus. Ut autem hec nostra pronuntiatio, prolatio, revocatio, cassatio, irritatio et nuntiatio ac declaratio, manifestatio, notificatio, denuntiatio illibatæ perpetuo maneant, etc. *Il fait signer après lui seize cardinaux au nombre desquels l'on voit Ottobon Fieschi, cardinal de Saint-Adrien, neveu d'Innocent IV.* (Wurstemberger, IV, n° 615.)

On sait que le royaume fut donné à Charles d'Anjou qui dut le conquérir sur Manfred. M. de Villeneuve-Trans *(loc cit.*, III, p. 287) rapporte qu'au nombre des seigneurs qui accompagnèrent en Italie le frère du roi de France, était son cousin Louis de Savoie, troisième fils de Thomas II; mais il faut remarquer qu'en 1265 ce jeune prince n'avait que dix à onze ans.

Charles fut couronné à Rome le 6 janvier 1266 avec Béatrix de Provence par le cardinal d'Albano qui remplaçait le nouveau pape Clément IV. Béatrix, depuis ce moment désiré, fut reine comme ses trois sœurs aînées. Charles, poursuivant ses succès, vainquit Manfred, le 26 février, à la bataille de Bénévent où le fils de Frédéric II, trahi par ses alliés, s'écria : *plutôt mourir en roi que de vivre honteusement*, et, se jetant dans la mêlée, s'y ensevelit sous un monceau de cadavres. (De Cherrier, III, p. 189 et s.) Béatrix de Provence mourut à Nocera en juillet 1267.

troupes envoyé par Louis IX, Henri voulut gouverner en monarque absolu, mais les seigneurs résistèrent ; ils firent alliance avec Léolin, prince de Galles, et Pierre d'Aigueblanche fut leur première victime. L'évêque d'Héreford revenu au moment du danger, était dans son diocèse, sur la marche de Galles, où il cherchait à tenir tête à l'invasion de Léolin. Il en informe le roi par une lettre écrite de Glocester où il était allé à sa rencontre. Après avoir dit que la Marche est dans le plus grand trouble par suite de l'invasion des Gallois, et qu'il a pourvu le château d'Héreford d'hommes et de vivres le mieux qu'il a pu, il lui annonce qu'il est retenu à Glocester par un accès de goutte. Il le prie d'envoyer à Héreford quarante cavaliers qu'il attendra à Glocester ; ensuite il ordonnera aux citoyens d'Héreford de remettre les clés de la ville au conestable qui les commandera. Il termine ainsi : « Sachez que fussé-je bien portant, il ne me serait pas possible de retourner actuellement auprès de vous avec sécurité, parce que certains de vos ennemis ont soif de mon sang ; ils me tiennent comme responsable *(de ce qui se passe)*, disant que rien ne se fait dans la Marche que je ne vous le révèle. Bonne santé à Votre Excellence » (1).

(1) Rymer, II, p. 74. .....« Erga vos apud Gloucestriam venimus nec inde pro quadam gutta quam gravamur nos ulterius transferre nequivimus... Ad hoc sciatis quod, licet essemus incolumes, ad vos tamen secure venire non

Une trêve avec Léodin eut lieu en août 1263 et la paix fut faite dans le mois suivant.

Pierre de Savoie se trouvait alors dans ses domaines des environs de Genève. Son neveu Boniface, dit *Roland*, fils d'Amédée IV, battu dans un combat en Piémont, était prisonnier des Turinois et gravement malade. Il semble que Pierre s'attendait à sa mort, car, lorsqu'elle arriva vers la fin de mai 1263, ou même le 7 juin, il se trouva à Chambéry, et, au détriment des droits des fils de son frère Thomas, Thomas III, âgé alors d'environ onze ans, et Amédée, il s'empara du pouvoir. Dès le 10 juin, il prend les titres de *comte de Savoie* et *marquis en Italie* et reçoit l'hommage des seigneurs savoyards, ses nouveaux vassaux. Il passe bientôt en Piémont où il fait rentrer les Turinois dans l'obéissance. Revenu ensuite en deçà des Alpes, il reçoit, le 17 octobre 1263, de Richard, roi des Romains, son neveu, la dignité de vicaire impérial perpétuel pour le comté de Savoie et les duchés de Chablais et d'Aoste. Richard lui confère encore tous les fiefs impériaux dépendant de la succession d'Hartmann de Kibourg le jeune, en lui réservant ceux que possédait Hartmann le Vieux, qui survivait à son neveu (1).

possemus ad prœsens quia quidam malevoli vestri sanguinem nostrem sitiunt, qui nos explegitorem reputant, dicentes quod nichil in Marchia quod vobis non revelamus. Valeat Excellentia ». (MATH. PARIS, IX, p. 97.)

(1) WURSTEMBERGER, IV, n° 600 à 628.

La querelle d'Henri III avec les barons persistait. Les parties résolurent de s'en remettre à l'arbitrage de Louis IX. Le roi prononça sa sentence à Amiens, le 23 janvier 1264, après avoir entendu personnellement Henri et quelques-uns de ses adversaires. Se fondant surtout sur la décision antérieure du pape, il révoque et casse formellement toutes les obligations prises à Oxford par Henri III et tout ce qui s'en est suivi : il ordonne aux barons de remettre au roi les places et châteaux qu'il leur avait livrés en garantie de sa parole ; il déclare que le roi pourra librement, et suivant son bon plaisir, nommer tous les grands fonctionnaires et les autres officiers publics, ou les révoquer comme avant l'accord d'Oxford. Il casse encore spécialement le statut par lequel le royaume devrait être gouverné par les seuls indigènes et qui interdisait aux étrangers sortis du royaume d'y rentrer. Le roi pourra, au contraire, appeler librement dans son conseil les étrangers comme les nationaux ; il aura pleine puissance dans le royaume, sans pourtant déroger en rien aux privilèges royaux et aux chartes, libertés, statuts et bonnes coutumes du pays d'Angleterre antérieurs à la convention. Il ordonne enfin au roi et aux barons de déposer toute rancœur au sujet des événements passés (1). De son côté, et par bulles données à

(1) Wurstemberger, IV, n^os^ 634, 635, 637, 638. Le texte de la sentence de saint Louis, donné dans le numéro 637 est complet. Au contraire, il est incomplet et la date en est fautive

Orvieto, le 21 mars suivant, Urbain IV casse les *Statuts d'Oxford* et charge l'archevêque Boniface et l'abbé de Saint-Denis de notifier et de faire exécuter sa décision.

Henri crut avoir ressaisi le pouvoir ; il retourna en Angleterre, après avoir donné mandat à la reine et à Jean Mansel de retirer du Temple, à Paris, où ils les avait déposés, les joyaux du Trésor, et de recevoir du roi de France les sommes que celui-ci lui devait en vertu du traité de paix ; il ordonne aussi que l'on compte à Pierre de Savoie les arrérages de ses possessions anglaises. Il s'occupe ensuite avec son conseil des conditions auxquelles l'archevêque de Cantorbéry pourra rentrer en Angleterre et y vivre en paix. Boniface, d'abord, rapportera toutes les sentences d'excommunication qu'il a lancées durant les troubles, pourvu que ceux qui en ont été frappés réparent les dommages causés aux églises ou aux

dans *Lettres de Rois*, etc., I, page 143. M. de Villeneuve-Trans, *Hist. de saint Louis,* III, p. 273, fait le récit du cérémonial observé à cette occasion. Henri III et Boniface étaient auprès du roi de France ; il y fait aussi figurer Robert Grosse-Tête, évêque de Lincoln, en qualité de représentant du comte de Leicester ; mais il y avait huit ans au moins que le spirituel et fougueux adversaire du roi et de la curie romaine était décédé. Cet auteur cite parfois aussi, à cette époque, Guillaume, évêque de Valence, mort depuis plus de vingt ans, comme l'un de ceux qui poussaient le roi à violer les libertés du pays, au lieu, sans doute, de son frère Boniface ou bien de Guillaume de Lusignan *dit* de Valence.

personnes, et suivant ce qui sera arbitré par les suffragants de l'archevêque ; il pourra ramener avec lui ses clercs familiers, mais il n'en conservera d'étrangers que dans son conseil et sa famille. Les clercs bénéficiers qui reviendront avec lui jouiront de leurs bénéfices en Angleterre, mais ne pourront en envoyer les revenus hors du pays, si ce n'est en cas de nécessité et avec l'approbation du conseil royal. L'archevêque et ceux qui reviendront avec lui ne pourront apporter ou recevoir aucun mandat, aucune lettre qui soient préjudiciables au roi ou au royaume (1).

La Cour de France était sans doute toute entière à Amiens. Béatrix, veuve de Raymond Bérenger, s'y trouvait aussi. Elle y tombe malade et fait deux testaments ; l'un à la date du 14 janvier 1264, le second, à celle du 22 février. Ils sont assez différents l'un de l'autre. Dans le premier, elle fait à son cousin Amédée, évêque de Die, et à Pierre d'Aigueblanche des legs qui ne sont pas rappelés dans le dernier. Elle veut être ensevelie aux Echelles, dans l'église de Saint-Jean-de-Jérusalem et lègue trois mille livres tournois pour la construction de l'hôpital qu'elle y a fondé ; elle donne l'usufruit de ses biens à ses filles Marguerite et Eléonore, les reines de France et d'Angleterre, avec retour aux fils de son frère Thomas, et cent marcs seulement à sa fille Béatrix. Elle

(1) WURSTEMBERGER ; IV, n° 640.

nomme exécuteurs testamentaires l'archevêque de Vienne Jean de Bernin, Humbert, abbé d'Hautecombe, Etienne, archidiacre de Cantorbéry, et son frère Philippe à qui, le 23 août précédent, à Lyon, elle avait cédé tous les droits auxquels elle pouvait prétendre dans le comté de Savoie.

Si quelques-uns des barons anglais respectèrent leur parole en acquiesçant à la sentence du roi de France, la plupart, et Simon de Montfort à leur tête, ne voulurent pas s'y soumettre. Henri était rentré en Angleterre avec la reine, son fils Edouard, Boniface, Pierre d'Aigueblanche, Jean Mansel, et bientôt les hostilités recommencèrent. Simon pilla les biens des partisans du roi et principalement ceux des étrangers qui tenaient à la reine par les liens du sang. Quelques seigneurs s'emparèrent de Pierre d'Aigueblanche qu'ils prirent dans son église cathédrale, partagèrent entre eux son trésor et retinrent l'évêque prisonnier au château d'Eardisley. Le comte de Leicester se saisit aussi du château de Glocester et fit prisonnier le gardien, Martin de Résile (?) étranger, vaillant homme d'ailleurs et chevalier intrépide qui fut enfermé dans la même prison que Pierre. Jean Mansel « l'homme le plus riche du monde entier, à ce qu'on prétendait, s'enfuit de la tour (de Londres) et se cacha, redoutant la cruauté des barons. » La reine, ayant voulu quitter la Tour pour se réfugier à Windsor, fut insultée par la foule qui lui jeta de la boue et des pierres. Elle dut rentrer à

Londres. Un simulacre de paix eut lieu. Bientôt Henri se trouvant secouru par son fils Edouard attaqua les barons et les battit. Il occupait avec son fils la ville de Lewes, lorsqu'il reçut de Simon de Montfort et de ses adhérents l'offre d'une somme de 30 000 livres en réparation des dommages causés, offre accompagnée d'une sommation de ne pas suivre les conseils des étrangers, de les bannir et de respecter les statuts d'Oxford. Henri, son fils et son frère Richard, roi des Romains, leur répondirent, le 12 mai 1264, qu'ils les défiaient comme ennemis publics et les tenaient pour traîtres et perfides. Le lendemain, le choc eut lieu entre les deux armées. Edouard fit rapidement reculer le corps qui se trouvait devant lui et y voyant beaucoup de Londoniens, il voulut les poursuivre afin de venger l'insulte faite à sa mère. Cette poursuite affaiblit l'armée; le roi des Romains et Henri III furent faits prisonniers, et Edouard dut se rendre aussi en qualité d'otage afin de sauvegarder la vie de son père et celle de son oncle. Ils furent conduits dans diverses villes et enfin dans le château d'Héreford d'où Edouard réussit à s'enfuir. Il eut bientôt une armée avec laquelle il attaqua les barons; il réussit à les isoler les uns des autres et, le 5 août 1265, les battit complètement à Evesham, dans un combat sanglant où Simon de Montfort succomba percé de coups (1). Le continuateur de

(1) Mathieu Paris; p. 101 à 128; il y a de nombreuses variantes dans les divers récits de la bataille de Lewes.

Mathieu Paris qualifie cette victoire de déplorable, ajoutant qu'après sa mort Simon opéra plusieurs miracles éclatants (1).

L'on a remarqué que la présence de Pierre de Savoie n'est pas signalée dans ces aventures de guerre, où sa place était si bien marquée. Nous pensons qu'il avait été chargé par le roi et par son fils Edouard d'accompagner sur le continent la reine Eléonore et Edmond. Il est en effet à Saint-Omer, avec la reine, en juin 1264, occupé à y rassembler une armée et à y faire venir de l'argent tiré de ses propres possessions ou emprunté sous la garantie des revenus de ses domaines. Pour être plus libre dans ses actions, il confie le gouvernement du Comté de Savoie à maître Arnaud, un clerc qui jouissait depuis quelque temps de toute sa confiance ; mais afin qu'on lui obéisse, il donne comme une espèce de régence à sa sœur, la comtesse Béatrix de Provence, qui, si elle et lui le jugent utile, s'adjoindra l'archevêque de Tarentaise, Rodolphe de Grossi, l'homme alors le plus considérable du pays. Bientôt après, en septembre (2), il fait son

(1) Mathieu Paris ; IX, p. 128 et 129.

(2) Pierre devait une somme considérable empruntée à des marchands florentins (environ 6.100 livres). Le 9 septembre, à Dam, il reconnaît l'avoir reçue, en partie aux foires de Lagneux (Bugey), en partie par des remises à Thomas de Roussillon, son clerc, à l'archevêque de Tarentaise,

testament, quoi qu'il soit en bonne santé.

Les lettres écrites par le comte Pierre sont d'un administrateur habile et vigilant :

« Juin *ou* juillet 1264

Pierre, comte de Savoie, à maître Arnaud, salut. Voici que nous appelons notre armée, ainsi que vous le verrez par la lettre que vous montrera Simon (de Joinville ?). Rassemblez nos gens, de façon à ce qu'ils puissent arriver à Saint-Omer en Flandre, aux environs de l'Assomption. Si Hugues de Palesuel et Soffred d'Amaisin peuvent trouver quelques chevaliers, écuyers ou balistaires (*ballisterii*, servants de balistes) de choix, qu'ils nous les envoient ; s'ils sont bien montés, payez leur solde.... Nous avons mandé à Guillaume et à Jacques du Pont, à Guillaume d'Arlon, Aymon de Lucinge, Guillaume d'Allinges et Guillaume de Grésy de nous rejoindre, à moins que vous ne considériez leur présence comme nécessaire à la sécurité du pays, et bien qu'il nous fût tout à fait agréable qu'ils vinssent tous les six.

Nous vous transmettons nos lettres pour l'archevêque de Tarentaise et la comtesse de Provence, notre sœur, et nous vous en adressons une copie, afin que vous sachiez pleinement de quoi il s'agit. Ne tardez pas à vous rendre auprès de notre sœur. Vous lui remettrez notre lettre et l'instruirez de l'affaire en lui parlant se-

etc., etc. Il ordonne que, s'il vient à mourir, cette dette soit acquittée avant qu'on ne prenne rien de son héritage. Le testament, tel qu'il nous est parvenu, n'est pas daté, mais il est tout à fait vraisemblable qu'il a été fait en même temps que la reconnaissance de dette

lon qu'il conviendra. Si cela vous paraît utile, vous agirez de façon à ce qu'elle appelle l'archevêque. Puisqu'il est actuellement la personne la plus importante du comté (1), qu'il gouverne avec elle le comté et nos autres terres. Faites connaître nos ordres pour que partout on lui obéisse sans hésiter. Nous croyons que s'il veut y appliquer son industrie, il fera tenir le Valais dans l'obéissance. Vous n'ignorez pas *que celui qui sait fabriquer les vases d'argile sait aussi les briser* (2). Tout cela vous ne le ferez que si, avec notre sœur, vous le croyez bon. Accélérez les choses le plus possible.

Cependant, bien cher maître, pourvoyez abondamment de blé nos châteaux du Valais, de Morat, Moudon, Rue, Yverdon, etc. En remettant ses lettres à l'archevêque, dites-lui que nous lui savons gré de ce qu'il fera et parlez lui comme je vous ai mandé. S'il refuse absolument la charge, choisissez à sa place la personne la meilleure suivant ce qu'il vous en semblera ainsi qu'à notre sœur, car *(d'ici)* nous ne pouvons vous renseigner à ce sujet ».

Le 16 septembre il écrit de Dam en Flandre :

« A maître Arnaud, salut. Il ne doit pas vous convenir de rassembler souvent nos gens en Valais ; cela ne doit avoir lieu que si vous apprenez que l'évêque (de Sion) assiège un de nos châteaux, ou si vous aviez l'intention d'attaquer l'un des siens ou d'envahir ses terres, ce qui

(1) Ut cum ipse sit persona solempnior quam habeat hodie Comitatus. (WURSTEMBERGER, IV, n° 644.)

(2) L'application de ce proverbe à l'archevêque montre que le comte Pierre le regardait comme aussi capable de fomenter des troubles que de les apaiser.

n'est pas opportun actuellement (1). Garnissez bien chaque château de ce qui est nécessaire, surtout ceux qui craignent un siège, placez y un bon capitaine et laissez l'évêque rassembler ses gens comme il voudra. Vous ne pouvez pas à l'instant défendre les plaines, mais les châteaux ne redouteront pas ses incursions.

Si vous appeliez nos gens chaque fois que l'évêque convoque ses soldats, ce serait pour les nôtres une corvée onéreuse qui vous empêcherait de les avoir facilement dans un moment de nécessité soudaine et qui épuiserait nos provisions du Valais. Si cela ne coûte pas une somme excessive placez à Contheis une troupe d'arbalétriers et d'hommes de pied qui empêche la destruction des vignes ».

Dam, 16 septembre 1264.

A Rostand de la Rochette, salut. Le bourg de la Rochette étant ouvert, le péril serait grand si l'on venait à y attaquer le château. En conséquence, nous vous mandons de mettre vos soins à ce que ce bourg soit clos d'un mur suffisant pour qu'il n'ait pas à redouter les incursions ennemies, car vous avez entendu le proverbe vulgaire : *qui est garniz, non est vinz* (2).

Le 30 septembre, le comte ordonne à maître Arnaud et à ses divers châtelains du Genevois, de Savoie, du Dauphiné, de compter certaines sommes d'argent à divers seigneurs et hommes d'armes dont il a loué les services pour l'expédi-

(1) Quod non convenit hiis diebus. (Wurst.; n° 650.)

(2) Cibrario, *Storia della Monarchia di Savoia*, II, p. 363. Un peu plus tard, le comte fait payer à Guillaume de la Rochette une baliste et quelques autres objets de défense. (Wurst. IV, n°s 652 et 662.)

tion qu'il prépare en Flandre (1). Ces soldats sont Richard de la Balme, Guido d'Agenens, Simon de Vertier, Richard de Saint-Martin, Jourdan de Montagny, Guillaume de Saint-Laurent, Reymond de Corbière, Ferret de Cossonay, Jean de Berne, Conon, Aymon et Burcard de la Fontaine, Guillaume d'Allinges, Guillaume de Rovorée, Guillaume de Langin, Jean de Cernens, Guillaume de Grésy, Pierre et Girard de Compeis, Pierre de Fernay, Girard d'Alby, Aymeric de Saint-Jeoire, Guillaume de Cornillon, Guillaume d'Arlod, Guichard de Pontverre, Jean de Menthon, Jean de Rougemont, etc., presque tous du diocèse de Genève; Guiffred de Tournon, Humbert de Conflans, Jean de Chignin, Pierre d'Aigueblanche (2), Théobald de Cœur, Jacques de Villard, Aymon, Anthelme et Guiffred de Miolans, Rodolphe d'Entremont, Humbert de Seyssel, Gui de Châtillon, Humbert de Montbel, Hugues, Jean, Guillaume et Gérard de Roussillon, Garel de Saint-Jeoire, Henri de Chambéry, du comté de Savoie

(1) Wurst. IV, n° 656. Cet auteur, et le *Règeste genevois* après lui, pensent que ces divers nobles et hommes d'armes avaient suivi ou rejoint déjà le comte en Flandre. Le texte ne le dit pas formellement ; on peut l'induire peut-être de ces mots : mandamus quatenus domino Ricardo de Balma ant *certo nuntio suo has litteras deferenti*, qu'on peut interpréter en ce sens que les seigneurs alors en Flandre enverraient des messagers recevoir leur solde en Savoie.

(2) Vraisemblablement un neveu de l'évêque d'Héreford.

proprement dit; les Dauphinois Jacques d'Albon, Humbert de Trelay, Aymon des Ayes, Guillaume de Bressieu, Aynard de Clermont, Pons de Miribel, etc.; des Allemands, Girard de Bechireisen, Reg. Bernig et Fromont avec leurs balistaires. Parmi les sommes à payer, la plus considérable est celle de soixante-et-dix livres tournoises due à Guiffred de Tournon, pour un achat d'armures et de balistes.

Le 9 octobre, Pierre, qui est toujours à Dam, cautionne un prêt de 2.500 marcs d'argent fait à sa sœur, la reine Eléonore, par Henri, fils du roi de Castille, et s'engage à faire ratifier l'engagement de la reine par Edouard, lorsqu'il ne sera plus en captivité. Il emprunte aussi lui-même directement (1). Nul doute que les secours en hommes et en argent, ainsi préparés par Pierre, n'aient efficacement servi à son neveu Edouard tant pour préparer son évasion que pour combattre et vaincre le comte de Leicester.

Boniface avait été moins maltraité que l'évêque d'Héreford. On s'était contenté de l'expulser. Le 25 juillet, à Saint-Paul-de-Londres, on lui délivre un sauf conduit pour sortir du royaume, avec ordre de ne rien emporter qui puisse nuire au roi, aux prélats et aux barons anglais. Il semble même que le roi, sous la pression de ces derniers, lui remet des lettres de protesta-

(1) WURSTEMBERGER, IV, n° 664, 647, 648.

tion contre les abus et les usurpations du pape et du clergé (1).

Le 11 octobre, Boniface fait son testament, peut-être à Dam, auprès de la reine sa nièce, peut-être à l'abbaye de Pontigny en Bourgogne. Il choisit d'abord sa sépulture : à l'église de Cantorbéry, s'il meurt en mer ou en Angleterre ; à Pontigny, s'il meurt entre cette localité et la mer ; à Haute-combe, si c'est entre Pontigny et le mont Cenis, et, enfin, à Saint-Michel-de-la-Cluse, s'il finit ses jours au-delà des Alpes. Il fonde plusieurs anniversaires dans diverses églises anglaises, d'autres en Savoie ; il lègue 20 marcs aux pauvres écoliers d'Oxford ; 500 marcs pour l'hôpital qu'il a commencé de faire élever à Madestone ; 20 livres fortes pour aider à la construction du pont de Pierre-Châtel ; autant à la léproserie voisine d'Entre-Saix ; des souvenirs à ses deux sœurs ; 100 marcs au roi d'Angleterre pour acheter des joyaux ; il donne à son frère Philippe ses châteaux de Roussillon (en Bugey), de Tournon, d'Ugines et du Châtelard-en-Bauges. Il n'oublie pas ses neveux, les fils de Thomas II, mais, dans les substitutions qu'il indique, il les place après les enfants mâles que pourrait avoir le comte Pierre. Il révoque ses testaments antérieurs et notamment celui auquel pend le sceau d'Henri III. Les témoins de cet acte sont maître Etienne, archidiacre de Cantorbéry,

(1) Wurstemberger, IV, p. 357; Patentes 35, nº 10.

Mᵉ Pierre d'Ausone, official du même diocèse, Henri de Mortemer, Mᵉ Guillaume d'Hauteville, D. D. Etienne de Chaponay, un de Menthon, Mᵉ Pons de Sableyre, Mᵉ Hugon de Motte, etc. (1).

L'archevêque avait donc avec lui sa petite cour d'Anglais et de Savoyards. L'archidiacre Etienne paraît l'avoir suivi ordinairement, car nous le rencontrons, le 7 septembre 1255, au château de Tournon en Savoie, avec l'archevêque lorsque Pierre d'Aigueblanche reconnaît tenir en fief de Boniface la maison-forte de Sainte-Hélène, et nous l'y retrouverons encore en 1263 avec D. Hugo de Tournon, chanoine de Lyon, Guiffred de Tournon, Aymar de Serraval, etc. (2).

Henri III, pendant sa captivité, adressait des ordres contradictoires à ses oncles. C'est ainsi qu'il écrivait aux Bayonnais de ne prêter aucun secours à ceux qui se préparaient à envahir le royaume et que, le 24 novembre 1264, il envoyait clandestinement le doyen de la Cnol à Pierre de Savoie, pour qu'il s'opposât à toute aliénation de ses droits sur le continent (3). Il agissait évidemment sous la pression de Leicester lorsqu'il s'opposait à l'envoi de troupes destinées à combattre les barons.

Les biens anglais de Boniface avaient sans

(1) Wurstemberger, IV, n° 665.

(2) Voir *Documents* III et V; Chartes inédites des Archives piémontaises.

(3) Wurstemberger; IV, n° 668.

doute, comme ceux de son frère Pierre, été distribués par Leicester aux barons ses alliés. Après la victoire d'Edouard et la mort de Leicester, les oncles du roi furent réintégrés dans leurs domaines. Boniface revint en Angleterre tant pour gouverner son diocèse que pour y poursuivre les grands travaux qu'il avait entrepris à son palais archiépiscopal et à l'hôpital de Madestone. Cependant, en septembre et en novembre 1265, il est à son château de Tournon, aux bords de l'Isère, et à Ugines, dont la seigneurie lui appartenait également (1). En 1267, il retournera encore en Savoie (2), probablement à l'occasion de la maladie et de la mort de son frère Pierre, jusqu'à ce que ses propres souffrances l'y retiennent lui-même définitivement.

Pierre avait non seulement repris en Angleterre ses fiefs, châteaux et revenus de tout genre, mais encore il avait eu sa part des dépouilles des vaincus.

Il ne paraît pas pourtant que, personnellement, il ait pris part à la campagne de son neveu Edouard, car, en mai 1265, il est à Romont en Suisse où il conclut un traité de paix avec les Astesans; il édicte la loi municipale d'Evian, donne un code de procédure aux Vaudois (3), et, en octobre, fait

(1) Voir *Documents* inédits, n°s VI et VII.

(2) WURSTEMBERGER; IV, page 358; Pat. n° 3.

(3) IDEM; n°s 647, 684, 685 à 685 *b*.

la guerre à Rodolphe de Habsbourg, landgrave d'Alsace, pour sauvegarder les droits de Marguerite, sa sœur, comtesse veuve de Kibourg, contre le futur empereur.

La veuve ayant aussi réclamé le secours du Pape, Clément IV avait chargé Guillaume, abbé d'Abondance, d'adresser au landgrave les représentations nécessaires. L'abbé s'acquitta de sa mission, mais sans aucun succès ; il nous en a laissé un procès-verbal, daté du 23 octobre 1265, qui peint bien les mœurs du temps. « Voulant donc, dit-il, procéder suivant la forme de mon mandat, je m'approchai d'une demi-lieue de Fribourg où était le comte Rodolphe et je lui fis demander, par un moine cistercien, un sauf-conduit pour me rendre auprès de lui. Il m'envoya un chevalier *(militem)* qui me promit de me conduire et de me ramener en toute sécurité. Arrivé à la porte de Fribourg nous rencontrâmes le comte Godefroi, parent du comte Rodolphe. Dès que Godefroi eut appris la cause de ma venue, le sang lui monta au visage ; il se mit à crier avec colère en son jargon tudesque *(in suo teutonico)*. Alors le chevalier me déclara qu'il ne pouvait me conduire plus loin. Je vis qu'il était terrifié et, en effet, il me dit qu'il craignait qu'on attentât à ma personne, même sous sa protection. Je revins alors à l'assemblée qui se tenait près de la ville et où se trouvaient les envoyés et les amis de Rodolphe ; et là, puisque je n'avais pu le faire en sûreté ailleurs, je l'avertis en vertu de l'autorité papale

d'avoir à restituer, dans la quinzaine, à la comtesse veuve, les biens dont il l'avait notoirement dépouillée. — Donné à Romont et muni de notre sceau en signe de vérité ». Cette affaire ne fut terminée que le 8 septembre 1267, dans un accord signé à Morat par Rodolphe et par le comte Pierre (1).

C'est au commencement des hostilités contre Rodolphe qu'il faut placer une lettre que Pierre de Savoie adresse à l'archevêque de Tarentaise, prélat à peu près indépendant, pour qu'il s'abstienne de toute agression hostile contre Pierre d'Aigueblanche qui était forcé de suivre le comte à la guerre (2). Cette précaution et le legs fait par le comte à ce neveu de l'évêque d'Héreford semblent indiquer que le prince et le prélat, alors malade ou prisonnier, étaient unis par les liens de l'amitié.

Toutes ces expéditions, tous ces travaux divers avaient épuisé la solide constitution de Pierre II, bien qu'il ne fût âgé que d'environ cinquante-quatre ans. La maladie qui devait l'emporter l'année suivante se lisait peut-être sur son visage et Philippe, son frère le plus aimé, s'apprêtait à lui succéder. C'est pourquoi, et dans les circonstances que nous étudierons plus loin, l'archevêque de

(1) Wurstemberger ; n° 696 et 739.
(2) Wurstemberger ; IV, n° 742.

Lyon résigna ses charges ecclésiastiques et se maria.

Les derniers moments du comte de Savoie approchent. Le 7 mai 1268, « sain d'esprit, quoique malade de corps », il fait un nouveau testament, à Pierre-Châtel vraisemblablement. Il y ordonne qu'avant tout ses dettes soient payées. Il veut être enseveli à Hautecombe; à sa fille Béatrix, femme du dauphin de Viennois et d'Albon, il donne ses possessions du pays de Vaud et du Genevois, l'hommage qui lui est dû par Albert de la Tour-du-Pin et par le comte de Forez, les châteaux de Saint-Rambert et de Lompnes, avec leur juridiction.

Il lègue aux fils de son frère Thomas, Thomas III, Amédée et Louis, Villefranche en Piémont, ses terres du comté d'Essex et l'honneur d'Aigle en Angleterre. Il donne le comté de Richemond à la reine Eléonore, à la condition expresse qu'elle paiera ce qu'il doit aux marchands florentins.

Il institue héritier du comté de Savoie et de tous ses autres biens tant au-delà qu'en deçà des monts, son frère Philippe, le nouveau comte de Bourgogne et, en cas de décès sans enfants mâles, lui substitue leurs neveux, les fils de Thomas II. Il fait ensuite divers legs particuliers qui semblent des actes de réparation. C'est ainsi qu'il renonce à son gage sur Bourgoin et à la créance contre Albert de la Tour, comme à celle qu'il a encore sur les fils de son cousin Rodolphe de Genève (1).

(1) Les héritiers du comte de Genève devaient encore

Il fait une dot de 7 000 livres à sa nièce Béatrix, fille d'Amédée IV et de Cécile de Baux (1), une pension de 500 livres à sa sœur, la comtesse veuve de Kibourg. Il lègue diverses sommes aux cathédrales et aux abbayes ou prieurés du pays, sa maison de Londres à l'hospice du Grand-Saint-Bernard, 40 livres pour l'œuvre du pont de Pierre-Châtel. Ses écuyers et ses serviteurs ne sont pas oubliés. Ils reçoivent les uns une rente, les autres 50, 60 livres ; Pierre (2e) d'Aigueblanche a 120 livres viennoises. Il confie Aymon de Faucigny à sa sœur la dame de Faucigny, qui devra le pourvoir convenablement (2).

2 000 marcs à Pierre sur la créance attribuée à celui-ci par la sentence arbitrale de Philippe, du 28 juin 1250.

(1) Béatrix *la jeune* recevait, le 10 du même mois, 500 marcs du roi d'Angleterre à la demande de son oncle, le cardinal de Saint-Adrien. (Wurst. n° 750). Elle épousa, en octobre suivant, Pierre de Châlon (Guichenon, I, p. 274).

(2) *Aymonem de Fucigniaco commiltimus sorori sue Domine Fucigniaci quod eidem provideat competenter.* Voilà un beau-frère de Pierre de Savoie dont les historiens ne parlent pas mais dont l'existence est certaine. Il ne s'agit pas d'un bâtard d'Aymon II, frère d'Agnès, car il eut été soldat et aurait bien su faire connaître son nom ; mais sans doute d'un faible d'esprit, un sourd-muet peut-être, comme Catherine cette belle et charmante enfant d'Henri III et d'Eléonore dont, suivant Mathieu Paris (VIII, p. 301), ils pleurèrent longtemps la mort prématurée... ; à moins, plus vraisemblablement, qu'il ne s'agisse de Simon de Joinville *(Symonem de J.)*,dont un copiste aura fait *Aymonem de F.* (Voir la note à la fin du chapitre.)

Il nomme exécuteurs testamentaires, sur le continent, l'archevêque de Tarentaise, l'évêque de Genève, l'abbé d'Hautecombe, le prieur de Lutry (près Lausanne), Hugues de Palesuel, bailli de Vaud, Soffred d'Amaisin, bailli de Savoie, Berlion d'Ameysin et Thomas de Roussillon, ses secrétaires (1) ; en Angleterre, la reine et Guichard de Charron, chevalier, qui, depuis longtemps avait la garde de ses domaines anglais. Avant de clôre, Pierre ajoute aux legs qu'il a faits à sa fille, les châteaux de Falavier et de *Dentesiacum* (2).

(1) Suivant GUICHENON, IV, p. 77, et WURSTEMBERGER, IV, n° 749, p. 431, le texte porte : Berlionem de Amaysino et Thomam de Rossillione, *clientes nostros*. Le *Règeste gen.*, n° 1028, traduit *clientes* par *officiers ;* le sens exact de cette phrase serait plutôt nos *vassaux familiers*, mais nous pensons qu'au lieu de *clientes*, il fallait lire dans la charte *clericos*, qui signifie ici *secrétaires*. C'est ce mot d'ailleurs que l'on trouve appliqué à Thomas de Roussillon dans le codicille de Pierre, du 14 mai et dans une charte du 24 juillet 1257, où l'on demande que Thomas de Rousillon, *clerc* de Pierre de Savoie, soit chargé d'une décision qui avait été confiée d'abord au cardinal Cajetan. (WURSTEMBERGER ; IV, nº 467). Du reste, l'emploi inopiné et complètement *isolé* de cette expression romaine, *cliens,* ne se comprend pas.

(2) Ce *Dentesiacum* était peut-être, comme Falavier, dans le Haut-Bugey, ou comme Chandieu, dans la partie du département actuel de l'Isère qui est près de Lyon. L'on rencontre un Berlion *de Dentaysiaco* dans un acte passé à Chaponnay le 12 décembre 1232 entre Berlion de Chandieu et les chartreux d'Aillon en Savoie. (L. MORAND, *Les Baugès*, II, p. 421.)

Enfin, dans des codicilles des 11 et 14 mai, à Pierre-Châtel, le comte de Savoie augmente le legs fait à ses neveux de biens en Angleterre et prie le roi, la reine et les princes Edouard et Edmond de faire exécuter ses volontés.

On s'accorde à croire que Pierre est mort le 16 ou le 17 mai à Pierre-Châtel, château-fort qui commande le cours du Rhône dans le Petit-Bugey. Une chronique rapporte, et M. de Gingins d'après elle (1), « qu'il se serait fait transporter à Chillon, château témoin de son dernier triomphe, d'où il ne sortait que pour faire quelques promenades sur le beau lac qui baigne ses murs. Un chevalier troubadour, appelé *de Ferrato*, l'accompagnait, essayant de soulager ses souffrances par des chants où il retraçait les brillantes actions de ce prince illustre. »

La chronique d'Hautecombe raconte qu'il fut enseveli dans ce monastère le 16 mai. La sépulture n'a pu être immédiate que si le comte Pierre est mort dans une localité très rapprochée, comme l'est Pierre-Châtel, à quatre lieues environ de l'abbaye. C'est au reste ce que les deux codicilles rendent tout à fait vraisemblable.

L'*honneur*, soit le fief d'Aigle donné par Pierre

(1) F. de Gingins; *Les Etablissements du comte Pierre II*, p. 27. La bataille de Chillon gagnée par Pierre II est tout à fait hypothétique. Le dernier auteur qui a écrit sur la matière, M. Henri Carrard, la place en 1207 sous Thomas I^er^.

à sa sœur la reine d'Angleterre lui fut laissé par Henri III. Quant au comté de Richemond, le roi le donna à son gendre le duc de Bretagne ; il indemnisa la reine en lui accordant une rente de 800 marcs *(vit cent)*.

L'*honneur* d'Hasting ne fut pas non plus attribué aux neveux de Pierre, Thomas III, Amédée et Louis; ils reçurent en échange une rente de 400 marcs.

Le silence gardé par Pierre sur sa sœur Béatrix doit faire présumer que la veuve de Raymond Bérenger est morte vers 1265, peu de temps après l'époque où il l'avait chargée de gouverner ses Etats avec Me Arnaud. Ce dernier, vraisemblablement aussi, mourut avant son maître.

Pierre et sa femme, Agnès de Faucigny, n'avaient jamais beaucoup vécu ensemble. Peut-être Agnès voulait-elle gouverner elle-même sa seigneurie. Pierre, au lieu de lui disputer le Faucigny, se constitua une domination beaucoup plus vaste et plus importante. En 1264, c'est à sa propre sœur Béatrix et non à sa femme qu'il confie la direction de ses Etats. Dans son testament du 7 mai l'on ne trouve d'autre allusion à Agnès que la recommandation au sujet de son frère Aymon de Faucigny. Cependant, par son testament du 16 novembre 1262, Agnès avait laissé à son mari les deux tiers de ses biens et le tiers seulement à sa fille Béatrix, en ordonnant que ce tiers ne com-

prendrait aucun château (1). Il existe toutefois un testament d'Agnès, du 13 mai de la même année, en langue vulgaire, où le nom de Pierre ne se rencontre pas (2), mais il fut remplacé rapidement par celui du 16 novembre. Parmi les dispositions du dernier testament d'Agnès, fait deux jours avant sa mort, il faut remarquer le legs du château de Versoie à *Simon de Joinville*, seigneur de Gex, *son frère* (3). N'est-ce pas l'exécution de la recommandation de Pierre de Savoie, et Aymon de Faucigny, frère d'Agnès, n'est-il pas simplement Simon de Joinville ? Nous n'en doutons aucunement.

(1) WURSTEMBERGER, IV, n° 486.

(2) DE SAINT-GENIS, *Hist. de Savoie*, III, p. 441, document I. « ... à Vuillermettaz ma serour vuel que ma fille doint CC livres de Genevois por mariage et la garnisse bien et bel de robes si cum li apartient et de tant vuel que elle se tiengnie por paiez et se mes pere li fit aucune donacion je contraduis que elle riens ne vallie..... XII de mes pluis bez linzuez et X de mes plus bez mantis lesquez je doin [à] Vuillermettaz ma serour et li doin toz mes avez (anez, *anneaux)* fors que la grosse hemeraude laquel je doin a ma fille..... »

(3) WURSTEMBERGER, IV, n^{os} 764, 764^{a} : *Legat Simoni de Joinville, dom. de Jaiz* FRATRI SUO, *castrum Versoye*, etc.

CHAPITRE VII

Philippe, comte de Savoie. — Il se démet de l'évêché de Valence en 1266 et rend compte de son administration ; en qualité de délégué du Chapitre, il nomme l'archevêque de Vienne ; il abandonne l'archevêché de Lyon et épouse Alix de Bourgogne. — Réfutation de l'opinion de M. de Cherrier et de M. Hauréau sur Philippe de Savoie. — Administration du comté de Savoie par Philippe ; il est, avec Edmond d'Angleterre, nommé arbitre entre la dame de Thoire et la dauphine Béatrix, dame de Faucigny. — Retour définitif de l'archevêque de Cantorbéry en Savoie ; sa mort au château de Sainte-Hélène. — Ses œuvres en Angleterre. — Mort de Béatrix de Provence, de sa sœur Marguerite de Kibourg, de Cécile de Baux, de Béatrix Fieschi, de Richard, roi des Romains. — Bref d'Innocent IV accordé à Béatrix Fieschi. — Mort d'Henri III ; son caractère. — Edouard lui succède. — Mort de la comtesse Alix, femme de Philippe. — Lettre de la reine Eléonore en faveur de Philippe. — Dernières dispositions du comte Philippe ; sa mort. — La Savoie attribuée à Amé V ; le pays de Vaud à Louis, fils de Thomas II. — Revendications par les reines Marguerite et Eléonore d'une partie de la Provence ; leur mort. — Mariage d'Amé V avec Jeanne, fille du roi Edouard. — Mort de Charles d'Anjou. — Quelques erreurs des chroniqueurs de Savoie.

Voilà donc Philippe devenu comte de Savoie.

Tous les chroniqueurs racontent que Pierre remit à son frère l'anneau de Saint-Maurice en signe d'investiture ; l'on remarquera pourtant que le testament du comte n'en parle pas. Des auteurs plus sérieux ont affirmé que Philippe ne s'était démis de ses évêchés qu'à raison de l'in-

jonction formelle qu'il en avait reçue de Clément IV. Cela ne semble pas exact en ce qui concerne l'évêché de Valence, et, au fond, cela ne l'est pas davantage pour Lyon.

Philippe, en effet, commençait à sentir le poids des années (1). L'administration de deux diocèses devait lui peser d'autant plus que là ne se bornait pas son activité. Nous l'avons vu aller en Piémont, au secours de son frère Thomas, surveiller les Fribourgeois en Suisse, etc.; en juillet 1266, il conclut une alliance offensive et défensive avec ses voisins Albert de la Tour et autres seigneurs du Dauphiné occidental (2). A la même époque, la mort de Jean de Bonnin avait rendu vacant le siège archiépiscopal de Vienne, tout voisin de celui de Lyon et dans lequel se trouvait le château de Saint-Symphorien-d'Ozon. Les chanoines de Vienne cédèrent à Philippe, qui était le doyen de leur Chapitre, comme son frère Guillaume l'avait été avant lui, le pouvoir d'élire lui-même l'archevêque. L'année suivante il en profita pour nommer le prévôt de Lille, Guy d'Auvergne, son parent. Peut-être avait-il espéré recevoir l'archevêché de Vienne en compensation de l'évêché de Valence dont il s'était démis au printemps de 1266.

(1) Guichenon, I, p. 391, le dit né à Aiguebelle en 1202. Nous pensons qu'il est né un peu plus tard.

(2) J. Chevalier. *Quarante années de l'Hist. des Evêques de Valence*, p. 98 à 102.

Par une bulle datée de Viterbe le 7 juillet 1266, le pape annonce cette démission de Philippe et déclare qu'il n'y a acquiescé que vaincu par les prières qui lui ont été apportées en son nom par le cardinal d'Ostie; il le félicite en même temps de ce que, malgré la difficulté des temps, il a su arracher l'église de Valence au gouffre des dettes et augmenter ses revenus (1). Il charge Jacques de Serène, le nouvel archevêque d'Embrun et Rodolphe de Tarentaise, de présider à la reddition des comptes devant le Chapitre de Valence. L'opération retardée par l'absence de Rodolphe Grossi qui était au loin, *in remotis agens*, eut lieu le 24 février 1267. Philippe y fait connaître qu'il a payé plus de 31 000 livres de dettes, dont beaucoup laissées par son frère Guillaume qui avait emprunté un peu de tous côtés, notamment à ses compatriotes : Guillaume de Grésy, Humbert Berton de Clermont en Genevois, le sire de Faucigny, Thomas de Conflans, le seigneur de Beaufort, celui de Briançon, Sonet, juge de Chambéry, Thorens de Chambure (2), Humbert

(1) Sane cum idem electus... ab oneratione procurationis qua se asserit peragravari a nobis cum instantia relevari et absolvi petierit cujus administrationem saltem pro quiete sui cordis et corporis dimittere prorsus intendit. Nos devicti precum suarum et episcopi ejusdem *(Ostiensis)* instantia, ipsius electi votis decrevimus annuendum.

(2) Ou de *Chambuers*, le père ou le frère de Berlion de Chambuers l'un des familiers de Boniface de Savoie.

et Pierre de Châtillon, marchands de Seyssel. L'église de Valence ne doit plus que 2 100 livres et ses revenus se sont accrus.

L'acte est scellé par Philippe, Jacques de Sérène et par le Chapitre (1). Aucune protestation ne s'étant élevée contre ce compte il faut le tenir pour exact et reconnaître que Philippe fut un bon administrateur.

Cette démission ne satisfit pas complètement le pape, et, le 5 mai 1267, il écrivit à Philippe une lettre confidentielle :

« A notre cher fils, l'élu de Lyon. Tu sais combien Nous avons pacifiquement supporté ta négligence à te faire élever aux ordres divins et à te faire consacrer, ce qui t'aurait permis de te livrer davantage au salut du troupeau qui t'est confié. Certes, après une si longue patience du Saint-Siège, après tant de grâces méprisées, ce n'est pas la haine, mais l'affection qui veut que Nous préférions l'utilité d'un grand nombre à ton seul bon plaisir. Tu es resté longtemps à la naissance de deux routes, il est temps que sans ambages tu choisisses l'une; sois donc bientôt un vrai prélat, ou bien ne te joue plus de l'église de Lyon. A la prière de notre vénérable frère Henri, évêque d'Ostie, Nous avons prorogé pour quelque temps la sentence de suspension que Nous avions portée contre toi (2). »

(1) Guich., p. 105-107, et Archives de l'Isère. B.358, charte originale; d'après M. J. Chevalier.

(2) Ibidem, p. 99... « Cum igitur in duarum capite viarum dudum steteris, tempus est ut in altera te stabilias nec ancipiti volvaris proposito, sed vel a modo prœlatum

Lorsque cette lettre, véritable sommation, arriva à Philippe, sa démission, certainement, était déjà envoyée, car un mois après, le 3 juin, il épousait Alix de Méranie, comtesse de Bourgogne, veuve de Hugues de Chlâons. Il devenait par là comte de Bourgogne en attendant d'être bientôt comte de Savoie. Evidemment, depuis plusieurs mois, les pourparlers pour ce mariage étaient commencés et, suivant un chroniqueur, il avait même fallu obtenir des dispenses de parenté pour le contracter. Ce furent donc des promesses échangées entre ses envoyés et ceux d'Alix, plus que l'ordre de Clément IV, qui firent renoncer l'oncle des quatre reines à sa principauté de Lyon. Le pape, qui mourut bientôt, le 29 novembre 1260, n'aurait d'ailleurs, pas plus que ses trois prédécesseurs, interdit ou suspendu ce grand serviteur de l'Eglise.

impleas, vel ecclesiæ Lugdunensi amplius non illudas. Nos vero suspensionis sententiam, quam in te olim tulimus ad tempus prorogavimus ad preces venerab. fratris nostri H. episcopi Ostiensis.Datum Viterbii,III nonas maii anno III° »

Suivant M. Wurstemberger, III, p. 96. Philippe aurait fait peu de temps avant son mariage le voyage d'Italie et aurait demandé au pape de lui donner pour successeur à Lyon, Rodolphe Grossi, l'archevêque de Tarentaise. Clément IV refusa et l'archevêché ne fut pourvu qu'en 1272, en la personne de Pierre de Tarentaise qui fut pape six mois en 1276. La date de la lettre de Clément IV, rapprochée de celle du mariage de Philippe, rend le voyage des plus douteux.

Pendant cette administration de vingt-sept ans pour Valence et de vingt-trois pour Lyon, Philippe de Savoie ne se livra à aucun acte de cruauté dans ses évêchés-principautés; il ne rançonna pas ses sujets, il ne pilla pas ses villes. Au contraire, il sut maintenir intacts leurs privilèges et leurs possessions. D'autre part, ses mœurs n'étaient pas décriées; il eut, pour le suppléer dans ses fonctions ecclésiastiques, des suffragants dignes et habiles, tels qu'à Lyon le dominicain Guillaume Pérault et peut-être Pierre de Tarentaise qui lui succéda, en 1272, et devint pape en 1276 sous le nom d'Innocent V. Cependant des écrivains de mérite se sont exprimés sur le compte de Philippe de Savoie avec une sévérité qui nous paraît absolument injuste.

A propos du célèbre polémiste, *Guillaume de Saint-Amour*, qui fut protégé par Thomas de Savoie et par Philippe, M. Hauréau dit *(Journal des Savants,* 1884, p. 155) : « Guillaume fut encore chaudement appuyé auprès du pape par cet opulent et redouté seigneur, nous allions écrire *forban*, Philippe de Savoie, élu de Valence, élu de Lyon, qui voulait toute sa vie rester élu pour vivre en laïque, à sa guise, et néanmoins cumuler les revenus des deux évêchés avec ceux d'innombrables revenus en France, en Angleterre et en Flandre. »

M. de Cherrier (1) n'est pas moins violent :

(1) *Ouvrage cité,* II, p. 289.

« Quoique Philippe, dit-il, n'eût pas reçu l'ordre de prêtrise, il devint presque à la fois archevêque de Lyon, évêque de Valence, prévôt de Bruges et doyen de Vienne, c'est-à-dire qu'il eut les revenus attachés à toutes ces fonctions. Non seulement Innocent IV, qui avait besoin de lui, fut témoin de ce scandale, mais, pendant vingt-deux ans, Philippe resta archevêque titulaire de Lyon sans être prêtre. Ce ne fut qu'en 1267 que Clément IV le déclara déchu de ses dignités ecclésiastiques s'il ne prenait les ordres et ne se faisait sacrer. Seulement, alors, ce *faux ministre du Christ* ne pouvant résister au chef de l'Eglise, se décida à la retraite. Presque aussitôt il épousa Alix, héritière de la Franche-Comté et devint enfin comte de Savoie, après avoir été le *déshonneur de l'épiscopat.* »

Ce sont là des exagérations évidentes. Longtemps encore on vit de simples clercs, évêques en même temps que capitaines. Pendant plus de deux siècles encore le cumul des évêchés se pratiquera et celui des bénéfices sera poursuivi avec âpreté, pour ne finir qu'à la Révolution française.

Pas plus que ses prédécesseurs, nous l'avons dit, Clément IV n'aurait réussi à faire abandonner l'évêché de Lyon par Philippe, si la mort prochaine de Pierre II ne l'avait décidé à se marier et à se préparer au gouvernement de la Savoie. C'était un événement convenu entre les deux frères et en prévision duquel, dès 1263, Philippe avait

reçu de sa sœur, la comtesse de Provence, tous les droits qui pouvaient lui appartenir dans le comté. En octobre 1268, il obtint une cession pareille de la veuve d'Amédée IV, Cécile de Baux, et de leur fille Béatrix qui épousait, à ce moment, Pierre *ouvier*, fils de Jean, comte de Bourgogne (1).

En janvier 1269, Philippe commet Aymon, évêque de Genève, et Pierre de Baugé, clerc du roi et de la reine de France, pour arranger les difficultés qu'il a avec Guigues, dauphin de Viennois, sire de Faucigny, mari de sa nièce Béatrix. Les arbitres n'ayant pu y parvenir, il conclut une alliance avec la dame de Thoire, tante maternelle de Béatrix, fait la guerre à son neveu, la laisse continuer par la dame de Thoire qui fait prisonnière Béatrix (2) et réussit à être choisi pour arbitre avec Edmond, l'ex-roi de Sicile. Ils prononcent leur décision le 3 août 1271 à Saint-Georges-d'Espéranche (localité assez rapprochée de Vienne et de Saint-Symphorien-d'Ozon) (3).

(1) WURSTEMBERGER, IV, n^os^ 620, 774 et 775.

(2) En janvier 1270, Béatrix, devenue veuve, fait à son cousin, Amé de Montbéliard, une donation de quelques terres, et, faute d'avoir un sceau particulier, elle la fait sceller « dou scel nostre chier oncle Joffroys de Joinville, chevalier, seignour de Valcoleur. » (WURST., IV, n^o^ 789.)

(3) WURSTEMBERGER, IV, n^os^ 780, 781 ,786, 790^a^, 792, 795, 798, 799, 803 à 805. Archives de Turin ; *Inventaire Faucigny*, Fasc. I, n° 15. Les sceaux d'Edmond et de Philippe y sont encore. Dans celui d'Edmond on voit *deux lions tachetés se regardant ;* dans celui de Philippe, *une aigle*

Nous avons vu que l'archevêque de Cantorbéry se trouva en Savoie en 1263 et en 1265. Il y revint vers la fin de 1266 puisque, suivant une charte citée par Guichenon, il se trouvait, le 1er janvier 1267, à son château de Tournon (1). Une patente de la cinquante-deuxième année du règne d'Henri III (1268), nous l'indique comme partant d'Angleterre pour le continent, *ad partes transmarinas* (2). Boniface, atteint alors de la gravelle, ne se sentait peut-être plus assez fort pour soutenir la lutte dans sa province ecclésiastique. Il vécut encore quelques années, mais complètement affaibli par la maladie, semble-t-il, car son nom n'est pas mêmementionné dans les testaments et les codicilles de Pierre. Pourtant celui-ci n'aurait pas manqué de le désigner au nombre de ses exécuteurs testamentaires si, à ce moment, mai 1268, il avait encore possédé la force et l'intelli-

aux ailes éployées. Le sceau de Philippe, évêque élu de Valence, est ainsi décrit par M. Ulysse Chevalier : Sceau ogival (60 millim.), agneau pascal à gauche, retournant la tête ; croix de résurrection dont la banderolle flotte à droite ; légende : † S. PHILIPP : PROCVRATORIS : ECCE : VALENTINE : *(Cartulaire de Léoncel*, p. 131.)

Dans une note diplomatique rapportée au tome XIV des *Mémoires* de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, Pingon a écrit : « *10o Patet Philippum filium Thome in sigillo sedentis imagine sceptrum manu tenere lilio super imposito, idque MCCLIX* ».

(1) Guichenon, *Hist. généal.*. I, p. 261.

(2) Wurstemberger, IV, 358 ; p. 41, n° 3.

gence dont il avait antérieurement donné tant de preuves.

L'archevêque mourut le 14 juillet 1270 (1) au château de Sainte-Hélène-des-Millières qu'il avait inféodé en 1255 à Pierre d'Aigueblanche et dont il avait peut-être repris la possession pendant la captivité de l'évêque (2). Il fut enseveli à Hautecombe, suivant l'ordre qu'il en avait donné dans son testament du 11 octobre 1264.

Boniface a été placé, par l'Eglise, au nombre des bienheureux ; son culte a été approuvé par bulles du 1er septembre 1838 et sa fête fixée au 30 juin.

Les *Annales cisterciennes*, IV, 292, 293, lui consacrent quelques lignes élogieuses où l'on combat l'opinion de Mathieu Paris, suivant laquelle Boniface « aurait été plus dévoué au pape qu'au roi », et celle de Godwin, *de Presolibus Angliæ*. « Cet auteur, évêque hérétique, disent les *Annales*, n'aurait loué en Boniface que la noblesse de la race ; cependant, comme malgré lui, et après s'être appliqué à déchirer son adminis-

(1) GUICHENON, I, 261. Suivant le *Nécrologe d'Hautecombe*, Boniface serait mort le 19 juin, *XIII calendas julii*. (WURSTEMBERGER, IV, n° 794. Il est possible que la date du 14 juillet soit celle de l'inhumation.)

(2) Voir le chapitre VIII. Le 7 février 1351, Innocent IV lui avait accordé le pouvoir de statuer sur les élections d'évêques dans sa province même losqu'il était en voyage. (E. BERGER, *ouvr. cité*, n° 5053.)

tration, il reconnaît qu'il fit trois choses mémorables : il paya les 40 000 marcs de dettes contractées par ses prédécesseurs ; il construisit et dota le vaste hôpital de Maidestone et acheva à grands frais la magnifique salle du palais archiépiscopal de Cantorbéry commencée dès le temps d'Hubert. »

La courte notice consacrée à Boniface, par Wharton, dit que l'archevêque aimait les pauvres et qu'il avait amassé un trésor pour élever un autel dans la nef de l'église (1), mais qu'ayant été prévenu par la mort, il ordonna de le distribuer aux pauvres. Suivant la même notice, l'on ne doit pas lui attribuer la construction de la grande salle de Cantorbéry, si ce n'est, en ce sens, qu'ayant payé les dettes contractées pour cet objet par ses prédécesseurs, les archevêques Etienne, Richard et S. Edmond, il en était le vrai créateur. C'est pourquoi Boniface, lorsqu'il se promenait dans la salle avec ses familiers, leur disait en plaisantant : « Hé, par le Christ ! mes prédécesseurs ont cons-« truit cette salle à grands frais, mais ils ne l'ont « fait qu'à l'aide de sommes empruntées ; il me « semble donc que j'ai fait la salle puisque j'ai « payé leurs dettes. » (2).

(1) Wharton, *Anglia sacra*, I, p. 11. ... Hic pauperum amator erat et magnum thesaurum pro ecclesia Christi construenda in navi ecclesie congregavit.

(2) Ibidem : « Eya, per Christum, predecessores mei au-« lam istam cum magnis expensis fecerunt, sed expensas ad

Quelques années auparàvant, vers la fin de 1266 probablement, Béatrix de Provence était décédée et avait été ensevelie aux Echelles, dans l'église de l'hôpital qu'elle y avait fondé. On lui éleva bientôt un superbe mausolée dont Guichenon a donné le dessin, peut-être un peu embelli (1). Sa sœur Marguerite, veuve d'Hartmann *le jeune* de Kibourg, qui mourut le 4 septembre 1273 (WURST.; IV, n° 818), fut inhumée à Hautecombe.

Le 21 mai 1275, mourut Cécile de Baux, la seconde femme d'Amédée IV. Sa belle-sœur, *la dame du Bourget*, c'est-à-dire Béatrix Fieschi, veuve de Thomas II, vécut plus longtemps. Elle décéda le 7 ou le 8 avant les ides de juillet 1283 (8 ou 9 juillet), et fut ensevelie à Hautecombe le 6 des ides, soit le 10 juillet (2).

« illam construendam nisi de summa mutuata non invene-
« runt. Videtur quidem mihi, quod ego illam aulam feci ;
« quia illorum debita persolvi. »

(1) GUICHENON ; *Hist. généal.*, I, p. 264, d'après RANCHIN, *Description du Monde*. Parmi les nombreux écussons qui y auraient été sculptés était celui de l'archevêque Boniface : *une crosse en champ de...* Ce tombeau aurait été détruit par les Français dans la guerre de 1600.

(2) Omission d'un mot dans le *nécrologe* d'Hautecombe qui place la mort de Béatrix aux ides de juillet, 15, et sa sépulture au 6 avant les ides, 10. Le Bourget étant tout rapproché d'Hautecombe, la sépulture a pu avoir lieu le surlendemain ou le lendemain de la mort (WURST. ; IV, n° 785, 814, 823 et 849). En 1252, Béatrix avait demandé à son oncle Innocent IV, un bénéfice en faveur d'un clerc séculier, Hélie

Richard d'Angleterre, roi des Romains, devenu veuf une seconde fois par la mort de Sancie de Provence, épousa le 16 juin 1269 Béatrix de Falkenstein. Il survécut peu de temps à cette troisième union et mourut le 2 avril 1271. Un mois auparavant, son fils Henri avait été assassiné à Viterbe, au moment où il entendait la messe, par les fils de Simon de Montfort, et dans le temps où Philippe III, le nouveau roi de France, traversait l'Italie, ramenant de Tunis les corps de son père, Saint-Louis, de son épouse et de son frère Tristan (mars-avril 1271).

Brunot, familier de son mari. Le pape y consent et adresse au doyen de Limoges, le bref suivant, en date du 12 juin :

« ... *Decano Lemovicensi*. Per studia laudabilis conversationis et vite dilectus filius Helyas Brunot canonicus ecclesie Sancti Austregisili de castro Bituricensi, familiaris dilecti filii nobilis viri [Thome] de Sabaudia comitis, se diu dignum reddidisse dicitur ut a nobis fructu paterne benivolentie foveatur. Hinc est quod nos in eo personas ipsius comitis et dilecte in Christo filie nobis mulieris Fleskyne uxoris ejus, neptis nostre, qui apostolicam gratiam pro ipso per affectuosas litteras implorarunt, honorare volentes, mandamus quatinus eidem Helye in civitate vel diocesi Lemovicensi aliquem prioratum consuetum seculari clerico assignari, seu aliud ecclesiasticum beneficium etiam curam animarum habentes *(sic)*, cujus [collatio] ad nos sit de jure per lapsum temporis devoluta, per te vel per alium auctoritate nostra conferas et assignes. Dat. Perusii, III idus junii, anno VIIII ».

(Registres d'Innocent IV ; éd. Elie Berger, t. III, n° 5835, IX^e^ année, n° 397, f° 180 v°).

Parmi tous ces décès, le plus important fut celui du roi d'Angleterre, Henri III, qui mourut le 2 avril 1272, à l'âge de soixante-quatre ans et après en avoir régné cinquante-cinq. Il était, dit le moine Rishanger, de moyenne taille, le corps trapu, robuste et fort. Sa dévotion était ardente, chaque jour il entendait trois messes avec le plain-chant. Comme Saint-Louis lui disait qu'il n'était pas toujours indispensable d'assister aux messes, mais qu'il fallait entendre les sermons le plus fréquemment possible, il lui répondit : « J'aime « mieux voir mon ami que d'entendre parler de « lui, dût-on me tenir d'excellents discours (1). »

Henri entrait parfois dans des colères épouvantables dont Mathieu Paris semble avoir été le témoin (2). La colère, du reste, lui donnait de l'esprit. Un jour que les évêques lui refusaient leurs subsides pour son pèlerinage en Terre-Sainte et l'adjuraient de corriger les abus auquels il se laissait aller, il leur répondit qu'il se corrigerait et leur demandait d'être ses coadjuteurs dans cette réforme :

« Vous vous souvenez que c'est moi qui ai élevé à une si haute dignité l'archevêque de Cantorbéry, Boniface que voici, et toi aussi, Guillaume, évêque de Salis-

(1) Mathieu Paris, IX, p. 179, 180.

(2) Id. VII, p. 354. « ... Le roi eut un accès de colère plus violent encore et jura horriblement, en ridant son nez, que jamais tant qu'il respirerait un souffle de vie, il ne se soumettrait à une pareille servitude ».

bury que j'ai tiré de bien bas, toi qui me servais de copiste pour mes brefs royaux et que je chargeais des jugements les plus scabreux, à titre de justicier et d'homme à gages. Et toi, Sylvestre, évêque de Carlisle, qui as longtemps léché les miettes à la Chancellerie et qui as été le petit clerc de mes clercs, tu te rappelles comment je t'ai promu à l'épiscopat, au mépris d'une foule de théologiens et de révérends personnages. Et toi aussi, mon frère Athelmar, tu n'ignores pas comment malgré les moines, cédant à ta prière ou à la peur, je t'ai élevé au faîte de la noble église de Winchester quand tu étais insuffisant en âge et en science et que tu avais encore besoin d'un pédagogue... Résignez donc ce que vous avez obtenu injustement de peur que vous ne soyez éternellement damnés. Cet exemple m'apprendra pour l'avenir à n'élever en dignités que des personnes qui en soient dignes (1). »

A cet ami des princes de Savoie succéda son fils Edouard, dit aux *longues jambes*, qui ne leur fut pas moins dévoué ; mais au lieu d'être leur obligé, il fut leur bienfaiteur. C'était un homme d'une grande taille, d'une force extraordinaire, d'une vaillance et d'une intrépidité éprouvées (2). Il tenait donc plus de son grand-oncle Richard *Cœur-de-Lion* et de ses oncles de Savoie que de son père et de son grand-père.

Le 19 août 1274, Edouard, de retour de la croisade, est couronné à Westminster. Il continue

(1) Mathieu Paris, IX, p. 400.
(2) *Idem*, p. 160.

à son oncle Philippe les libéralités de son père. C'est ainsi qu'il ordonne de lui payer la redevance de deux cents marcs pour l'hommage des châteaux d'Avigliana, Suse, Bard et Saint-Maurice (1). Le 6 août 1275, il lui fait remise de la somme de 1 000 marcs qui était due par Thomas (frère de Philippe) à Henri III. En février 1281, Edouard s'entremet très activement pour conclure la paix entre Philippe et Rodolphe de Habsbourg, roi des Romains (2).

Au commencement de mars 1279, la comtesse de Savoie, Alix de Bourgogne, meurt à Evian après avoir, du consentement de Philippe, son mari, institué son fils Otton héritier du comté de Bourgogne. Plus tard, des difficultés surgirent entre Otton et son beau-père, le comte de Savoie. La reine Eléonore s'appliqua à les aplanir. Par une lettre du 26 août 1282, elle prie Edouard de prendre le parti de Philippe :

« Et par ce biau doux fils, nous ne pouvons ni ne devons lui faillir, car il nous faillit mie en nos besoins... Et pensez comme il vous fut ami en votre grant besoigne d'Angleterre et au moment où vous veniez d'Outremer et que si vous aviez mestier (*besoin*), il serait le premier qui se mettrait pour vous. De cette chose vous prions si fort que quand le comte de Bourgogne saura que vous

(1) WURSTEMBERGER, IV, nos 820, 821.
(2) *Ibid.*, nos 825 et 842.

êtes pour votre oncle, il fera plutôt la paix et à l'honneur de votre oncle (1). »

Le comte Philippe, atteint d'hydropisie, sentait à son tour venir ses derniers moments. Le 23 octobre 1284, à Roussillon-en-Bugey, il règle sa succession. Se souvenant que sa nièce Eléonore et son neveu Edouard, le roi d'Angleterre, l'ont souvent prié de prévenir les dangers qui menaceraient la Savoie s'il laissait quelque chose dans l'incertitude et s'il ne désignait pas un successeur mâle, il déclare qu'il en remet le choix entre les mains d'Eléonore et d'Edouard et leur donne le droit de trancher toutes les questions qui s'élèveraient à ce sujet entre ses neveux. Le 10 août 1285, à la Rochette, il charge encore le roi d'Angleterre et sa mère d'ordonner de tout ce qui regarde le salut de son âme, le paiement de ses dettes et de ses legs, les récompenses à ses familiers et serviteurs et le soin d'achever l'hospice de Montmélian dont il a commencé la construction. C'est pourquoi il leur donne tous ses biens meubles et immeubles ; et, pour les aider dans l'exécution de ses volontés, il leur envoie l'évêque d'Aoste (*Nicolas de Bersatoribus)* en qui, dans toutes ses affaires, il a cru comme à lui-même, et à qui il les engage de se confier complètement.

(1) *Lettres de Rois, Reines, etc.*, p. 306. La comtesse Alix, qui avait eu douze enfants de son premier mariage, n'en eut pas du second.

Philippe mourut le 16 octobre suivant, et fut, trois jours après, enseveli à Hautecombe auprès de ses frères et de sa mère, Le nécrologe de l'abbaye en fait un éloge pompeux qui, s'il est exagéré comme une épitaphe, indique néanmoins l'impression favorable que ses mœurs et son caractère avaient laissée. « Le comte Philippe, y lit-on, fut redoutable à ses ennemis ; comme ses prédécesseurs il fut bienveillant envers les serviteurs de Dieu ; zélateur dévoué de la justice, il nourrit et vêtit les pauvres ; homme éminemment chrétien, Dieu fut toujours avec lui (1). »

Comme il y a loin de cet éloge, hyperbolique il est vrai, à l'opinion que nous avons dû réfuter plus haut !

Thomas III de Savoie, fils aîné de Thomas II et de Béatrix Fieschi étant mort en avril ou en mai 1282, Eléonore et Edouard n'avaient à décider qu'entre les deux fils puînés, Amédée et Louis. Des arbitres furent nommés aux personnes de l'évêque d'Aoste, d'Etienne, abbé de Savigny, Rodolphe d'Entremont et Nicolas de Billième, jurisconsulte. Ils attribuèrent à Louis le pays de Vaud et le château de Pierre-Châtel, mais à titre de fief dépendant du comté de Savoie échu à Amédée, qui régna sous le nom d'Amé V.

Le nouveau comte s'était d'ailleurs saisi immédiatement du pouvoir, ainsi que le prouve une

(1) WURSTEMBERGER, IV, n^os^ 859, 862 et 865.

charte de donation aux Chartreux faite par lui à Yenne, en octobre 1285 (1). Cependant il paraît qu'il se produisit quelques difficultés qui furent aplanies par les soins de l'envoyé du roi. Amé écrivit de Belley, le 12 avril suivant, au roi d'Angleterre une lettre empreinte de la plus vive reconnaissance et où il lui signale les services que lui a rendus Jean de Lasci, son clerc, envoyé en Savoie pour traiter l'affaire de la succession (2).

La reine Eléonore et la reine Marguerite survécurent assez longtemps à Henri III et à Saint-Louis. Elles occupèrent leur veuvage à revendiquer auprès de leurs fils et de leurs parents les droits qu'elles prétendaient posséder sur la Provence contre Charles d'Anjou (3). Eléonore écrit à son fils, le roi d'Angleterre (vers 1275) : « Sachez, doux fils, qu'il se traite d'un mariage entre le fils *(le petit-fils)* du roi de Sicile et la fille du roi d'Allemagne. Si cette alliance a lieu nous pourrions être dépouillée du droit que nous avons sur le quart de la Provence, ce qui serait à notre grand détriment et au vôtre. Veuillez donc écrire audit roi d'Allemagne que, puisque la Provence

(1) *Annales cartusienses ;* IV, p. 376.

(2) WURSTEMBERGER ; IV, n^os^ 867, 868, 869.

(3) Charles d'Anjou était veuf de Béatrix de Provence depuis le mois de juillet 1267 ; il avait épousé, en secondes noces, Marguerite de Nevers, le 16 novembre 1268.

relève de l'Empire, il veuille bien constater notre droit et nous le faire obtenir » (1).

A la fin d'octobre 1281, la reine Marguerite s'adresse aussi à son neveu le roi d'Angleterre. Elle lui rappelle qu'il y a peu de temps elle s'est rendue à Mâcon avec l'archevêque de Lyon, l'évêque de Langres (Guy de Genève), le comte de Savoie, son oncle, « notre fils le comte de Bourgogne, Thomas (III) de Savoie, notre cousin, etc. » Ils ont démontré son droit sur la terre de Provence, sauf celui de ses sœurs..... Tous ces seigneurs lui ont promis de l'aider dans sa revendication contre le prince de Salerne, fils de Charles d'Anjou. Elle réclame aussi son secours : « car nous entendons à faire notre semonce à Lyon la première semaine de mai qui vient, pour aller en avant en notre besoigne. »

Le 12 février 1282, Edouard demande à la reine douairière de France s'il est vrai qu'elle ait prorogé son appel pour la première quinzaine de mai ; s'il n'en est pas ainsi, il lui enverra le secours qu'il lui a promis. Une transaction eut lieu en 1284.

Edouard perdit sa femme, Eléonore de Castille, le 28 novembre 1290. Ce décès fut bientôt suivi de celui de sa mère, Eléonore de Provence, 25 juin 1291, et de celui de Marguerite, veuve de Saint-Louis, qui eut lieu le 20 décembre 1295. Elle

(1) *Lettres de Rois, Reines,* etc., p. 245. Voir aussi le mémoire de M. de Bréquigny, dans le tome XLVII des *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, p. 449 et suivantes.

avait, le 20 juillet 1286, abandonné à son neveu Amédée V, le château de Seyssel (Archives de Cour, à Turin, f° 51) et les châteaux de Pierre-Châtel et Montfalcon qu'elle tenait de sa mère la comtesse de Provence (GUICHENON, IV, p. 135).

Le 16 mars 1297, Edouard accorda en mariage au comte Amé, veuf de Sybille de Baugé, depuis le 28 mai 1294, sa fille Jeanne comtesse de Glocester (1). En 1299, il le charge, avec divers autres personnages, Otton de Grandson, Gérard de Wippens, archidiacre de Richemond (2), de traiter avec le roi de France (Philippe-le-Bel). Ils signent la paix le 3 août à l'abbaye de Chartres (3). Amédée V avait, à la même époque, reçu du prince Edmond, frère d'Edouard et veuf d'Aveline d'Albermale, le mandat de le fiancer à Isabelle, fille du roi de France.

Charles d'Anjou était mort à Foggia, le 7 janvier 1285, après avoir perdu l'île de Sicile à la suite des Vêpres siciliennes (31 mars 1282). Par un singulier retour de fortune, la souveraineté en avait passé à Constance, fille de Manfred et de Béatrix de Savoie, et à son mari Pierre, roi d'Aragon.

Nous voici à la fin du XIII^e^ siècle ; nous ne poursuivrons donc pas plus loin ces annales. Nous avons cherché, à travers cette quantité de noms, de qualités et d'événements à être toujours exacts ;

(1) WURSTEMBERGER, IV, n^os^ 885, 887, 900, 905.
(2) Il était évêque de Bâle en 1317.
(3) WURSTEMBERGER, IV, n^os^ 911 à 913.

puissions-nous avoir échappé aux nombreuses confusions de personnes et de dates que nous avons constatées trop souvent dans les écrivains antérieurs à notre époque. A raison de ces erreurs, innombrables chez eux, nous avons dû laisser de côté nos chroniqueurs nationaux. Ils ont écrit trop tard après les événements ; les anachronismes fourmillent dans leurs récits et la fable y dépasse de beaucoup la vérité. Ils abondent pourtant en détails pittoresques; il y en a même trop. Sans doute, Servion, Champier, Paradin et les autres se sont plus appliqués à être agréables qu'à être vrais. L'on va en juger :

Servion (Mon. H. P.; *Scriptorum,* I, col. 166) raconte la façon dont Pierre s'y prit un jour pour obtenir des subsides d'Henri III, afin de payer une expédition destinée à reconquérir deux de ses fiefs du pays de Vaud. Il jouait avec les dames à « *Que portez-vous sur le dos* »; lorsqu'on lui eut mis sur les reins le coussin supportant l'objet à deviner et que la reine lui eut demandé : *mon oncle, que portez-vous sur le dos*, il répondit : *Rue et Romont.* L'on ne comprenait pas, mais toujours il répondait : *Rue et Romont.* Il expliqua enfin que ces deux villes lui avaient été enlevées et qu'il manquait d'argent pour les reprendre. Afin de rendre à ses traits leur sérénité, sa nièce lui promit de demander au roi la somme nécessaire, et, le lendemain, Eléonore annonça à Pierre qu'elle lui était accordée. Le chroniqueur dit encore que

Pierre fut chevalier de l'ordre de la *Jarretière* qui ne fut créé qu'au siècle suivant par son neveu Edouard (1314).

Paradin *(Chroniques de Savoie*, col. 174), à propos du mariage de Philippe de Savoie, rapporte que l'archevêque alla en Italie où Clément IV, son oncle, le fit gonfalonier de l'Eglise pour combattre Conradin, qu'après la défaite du petit-fils de Frédéric II et après qu'il eut la « teste couppée », le pape voulut que Philippe *chantast et célébrast messe*, lui promettant de le faire cardinal. Philippe refusa « si la simple tonsure ne suffisait, se vêtit d'habits séculiers à robes courtes et ainsi demeura aucuns jours à Rome faisant festes et grand triomphe et partit avec son neveu Amé et allèrent prendre congé de leur oncle le pape. »

Rien de cela n'est exact. Clément IV, Guy, dit de Saint-Gilles, n'avait aucun lien de parenté avec les princes de Savoie. Conradin fut vaincu par Charles d'Anjou à la bataille du Salto, fin d'août 1268 ; il fut décapité le 29 octobre suivant, à Naples, sous les yeux de son féroce vainqueur. A cette époque, juin, août, septembre 1268, Philippe était en Savoie, à Aoste, à Berne (1). Le pape qui mourut un mois après Conradin, ne put, en septembre, offrir le cardinalat à Philippe déjà marié depuis plus d'un an !

(1) Wurstemberger, IV, n° 758, 765, 769 ; *Lettres de Rois*, I, p. 385. De Cherrier, *ouvr. cité*, III, p. 266, 278.

CHAPITRE VIII

I. — Seigneurs et clercs savoyards, suisses, comtois au service d'Henri III. — II. Quelques commandes d'objets d'art par Henri III. — III. Les châteaux de Tournon, Sainte-Hélène-des-Millières et Sainte-Hélène-du-Lac.

I

Seigneurs et Clercs.

Outre les fils de Thomas Ier de Savoie, desquels nous nous sommes surtout occupé, il y avait dans l'entourage d'Henri III un bâtard de cette famille, *Bernard de Savoie*. En 1242-1243, il était gardien-intendant du château de Windsor où étaient élevées les filles du roi et les filles orphelines dont Henri avait la garde lucrative jusqu'à leur mariage. En 1243, le roi confie ainsi à Bernard de Savoie les filles du défunt comte de Lincoln. Quelquefois il mande à Bernard de surveiller les bois, de faire exécuter des peintures dans la chapelle du château ; il lui fait cadeau de fiefs importants (1).

La famille des *comtes de Genève* ou de *Genevois* eut aussi alors des représentants en Angleterre : *Pierre et Ebal de Genève*, fils du comte Humbert. Ils avaient laissé, l'on ne sait pour quels motifs, leur part du comté à leur oncle Guil-

(1) *Rôles Gascons*, I, nos 102, 1136, 1585 ; Wurstemberger, IV, n° 175. C'est sans doute celui que Guichenon, t, I, p. 266, appelle *Benoît*, d'après Pingon.

laume II et à ses fils les ennemis de Pierre de Savoie, mais sans avoir renoncé à la succession de leur père. Henri III donne, le 29 mai 1243, à Pierre de Genevois, le *droit de mariage* d'une fille noble. Il le marie ensuite lui-même à une noble et riche héritière, Mathilde de Lacy. Pierre mourut avant le 21 septembre 1249 (WURSTEMBERGER, IV, n° 238) ; il avait été, dit Mathieu Paris, fort ami du seigneur roi, malgré l'obscurité de sa naissance (VI, p. 506). Son frère *Ebal* ou *Ebulon de Genève* avait des revenus en Irlande, mais il ne nous paraît pas qu'il y habitât. Il reçut aussi plusieurs fiefs du roi. En 1254, il est à son service, en Gascogne, où Henri lui fait payer 60 marcs pour son entretien, outre 20 marcs pour remplacer un cheval qu'il a perdu.

Le 12 mai 1259, à Londres, et par trois actes différents, il fait ses dispositions de dernière volonté. Son héritier est Pierre de Savoie; les témoins sont presque tous des chevaliers ou des clercs des environs de Genève : Ebal des Monts, Pierre de Champvent, Simon de Joinville, Galfrid de Grandmont, Geofroi d'Amaisin, chevaliers ; Girard de Grandson, chanoine de Lyon ; Simon de Vercers, chanoine de Genève; Guido de Montagny, Aymon de Vercers, clercs (1).

Il semble qu'en 1242, les cousins d'Ebal, Aymon et Amédée, fils du comte Guillaume II de Genève

(1) WURSTEMBERGER, IV, n° 507 et 508.

allèrent à Bordeaux. Le roi récompensa leur visite en leur allouant des pensions sur quelques revenus ecclésiastiques (1).

L'on rencontre dans les *Registres d'Innocent IV*, n° 5217, une permission, en date du 31 mars 1251 (1252 ?) à Guillaume, clerc, *fils* du comte de Genève, de cumuler plusieurs bénéfices ecclésiastiques même ayant charge d'âmes. Il s'agit du sixième fils du comte Guillaume II.

Parmi les autres bourguignons au service d'Henri III, nous mentionnerons les suivants par ordre alphabétique.

AIGUEBLANCHE et BRIANÇON. Les seigneurs de Briançon, dont nous avons déjà parlé plusieurs fois, prenaient, au XI^e^ siècle, le titre de vicomte de Tarentaise (2). Les cadets s'appelaient seigneurs d'Aigueblanche, du nom d'un fief assez voisin de Briançon et de Moûtiers. Aymon de Briançon fut archevêque de Tarentaise de 1178 à 1211. Depuis que le comte Humbert II les eut mis à la raison, les sires de Briançon suivirent avec fidélité la fortune des comtes de Savoie. Au XIII^e^ siècle l'on en rencontre plusieurs qui interviennent dans les transactions de ces princes, soit comme garants, soit comme témoins.

(1) *Rôles Gascons*, I, n^os^ 986, 1111 et 1129.

(2) Aymon, vice-comes *de Baratonia*, indiqué par Guichenon, IV, p. 41, n'est autre qu'un vicomte de Tarentaise ; il y a là encore une erreur de lecture.

Aimeric de Briançon est garant, le 23 juillet 1234, du traité entre Amédée IV et ses frères (WURST., IV, n° 96). Un de ses neveux, Aimeric (ou *Aymeric* et *Emeric*), frère de l'évêque d'Hereford, est en Angleterre dès 1242 ; le roi ordonne de lui délivrer un bénéfice ecclésiastique de 60 marcs de revenu *(Rôles Gascons,* n° 1157). Le 11 octobre 1246, le pape permet à *Jacques* d'Aigueblanche, neveu de l'évêque, d'ajouter un nouveau bénéfice ecclésiastique à ceux qu'il possède déjà *(Reg. d'Innocent* IV, n° 2310). Nous avons vu qu'au nombre des capitaines de Pierre II, était un autre neveu de l'évêque, appelé comme lui Pierre d'Aigueblanche, et à qui le comte de Savoie fit un legs dans son dernier testament.

Aymon d'Aigueblanche eut de nombreuses difficultés avec l'archevêque Rodolphe Grossi. Une transaction cependant intervint entre eux, en 1267, au sujet de leurs griefs réciproques. L'archevêque accusait Aymon de lui avoir tendu des embûches, d'avoir arrêté ses messagers, d'avoir violé le secret de ses lettres et dressé des fourches patibulaires sur le domaine épiscopal. Le seigneur de Briançon déniait ces faits. Il soutenait, de son côté, que les familiers de Rodolphe avaient enlevé les armes de son châtelain et de ses hommes d'armes et les avaient honteusement chassés de Moûtiers; que Rodolphe l'avait diffamé devant les tribunaux du comte de Savoie et de Bourgogne (BESSON, *Mémoires cités*, à la

page 397) (1). Jean d'Aigueblanche fut doyen du chapitre d'Héreford, Jacques, archidiacre, et Aymon, chanoine. Nous les retrouverons plus loin.

En 1284, les difficultés entre les Briançon et les archevêques de Tarentaise avaient recommencé, et le 6 août un compromis intervint au sujet de ces discussions héréditaires. Aymeric d'Aigueblanche, tant en son nom qu'en celui de Jean, doyen d'Héreford, traite avec l'archevêque Aymon ; au nombre de ses garants est un autre Aymeric, son oncle (Besson, *ouvr. cité,* p. 409). C'est sans doute en vertu de ce compromis que, le 9 janvier 1296, Aymeric d'Aigueblanche, alors chancelier d'Héreford, prête hommage, pour la seigneurie de Briançon, à l'archevêque Aymon III, sous la réserve de la fidélité qu'il doit au comte de Savoie (Besson).

Un membre de cette famille paraît s'être établi en Provence, car on trouve, en 1326 et 1327, un Jean *de Acquablancha*, sénéchal de Provence et de Forcalquier (2).

(1) Besson, en publiant cette transaction, commet aussi une erreur. Il écrit : Ipsum infamaverat in curiis *illustrium comitum* Sabaudie et Burgundie ; il fallait *illustris comitis,* c'est-à-dire de l'illustre comte de Savoie et de Bourgogne, Philippe.

(2) *Gallia christiana*, tome I^er^, à la table des matières. On peut consulter, sur les *Briançon*, Léon Ménabréa, *Des Origines féodales dans les Alpes occidentales*, p. 448 et suivantes ; L.-E. Borrel, *Les Monuments anciens de la Tarentaise*, p. 119, 162, et les planches 55, 56, 57 et 69.

Bonat et Pierre d'Amaisin; ils sont en juin 1254, dans l'armée du roi en Gascogne. Nous avons déjà vu Geofroi d'Amaisin, à Londres, en 1259 assistant au testament d'Ebal de Genève. Divers membres de cette famille faisaient partie de la cour d'Amédée IV, etc. *Geofroi d'Amaisin*, bailli de Savoie en 1264, paye les mercenaires de Pierre II.

Jean d'Ambléon, *de Ambilione*, *d'Ambilium*, etc. Ce clerc instruit était ainsi nommé parce qu'il était d'Ambléon, au diocèse de Belley. Il avait sans doute suivi la fortune de Philippe de Savoie, son évêque, et avait obtenu d'Innocent IV, à Lyon, le titre de chapelain pontifical. Il succéda, en qualité de doyen de Saint-André, à Bonivard, qui était resté enseveli sous les roches du Granier, en 1248. La catastrophe avait complètement appauvri son bénéfice et il dut aller tenter fortune ailleurs.

On le trouve en Gascogne en 1253 et 1254. Le 18 octobre 1253, Henri III lui fait don d'un vêtement complet et en donne également un à Etienne, clerc *(secrétaire et chapelain)* du doyen ; quatre jours après, le roi, désireux de favoriser son avancement (sa fortune), prescrit qu'on lui attribue un ou plusieurs bénéfices ecclésiastiques de sa collation, jusqu'à la valeur de cent marcs de revenu.

Le 12 février 1254, le roi l'envoie, avec Gui de Roussillon, un autre clerc dont nous reparlerons,

auprès de la curie romaine ; il l'autorise à emprunter 220 marcs sterling et prie le cardinal Ottoboni, neveu d'Innocent, de faire ce prêt ainsi qu'un autre de 300 marcs à Gui de Roussillon. Le 18 du même mois, Henri mande à son trésorier, Pierre Chaceporc, de compter à Jean 120 marcs, tant pour ses honoraires que pour les frais de l'affaire du royaume de Sicile (1) qui lui est confiée; il y ajoute 20 marcs pour *Pierre* de Vesino, chanoine d'Héreford, qui a été adjoint à Jean.

En août 1254, Gui de Roussillon qui était doyen de Saint-Martin-le-Grand, de Londres, en même temps qu'archidiacre de Lyon, est décédé ; le roi donne le décanat vacant à Jean d'Ambléon, il enjoint au connétable de la Tour de le mettre en possession et aux chanoines de cette église de lui obéir ; mais Jean ne jouit pas longtemps de son nouveau doyenné. Un mois après, il était mort. En effet, le 18 septembre, Henri ordonne de faire un vêtement à Humbert, chapelain du défunt, et le 24, rappelant qu'il avait promis 300 marcs à Jean d'Ambléon, il prescrit de compter cette somme à l'évêque Pierre d'Aigueblanche et au chapelain Humbert, ses exécuteurs testamentaires (2).

(1) WURSTEMBERGER, IV, n° 364. GUICHENON, IV, p. 95.

(2) *Rôles Gascons*, I, n°s 2762, 2128, 2367, 2981-2, 3997, 3450, 4100. Voir, sur Jean d'Ambléon, TRÉPIER, *Histoire du Décanat de Saint-André*, II, p. 2 et suivantes ; MON. H. P.; *Chartarum*, I, col. 1410, 1411.

Pierre de Anesy. Le 20 octobre 1242, à Westminter, Henri III lui assigne un salaire de 15 livres par an payables à Pâques, tant qu'il lui plaira de le garder à son service. Le 12 avril 1243, à Bordeaux, il fait payer 20 marcs pour un cheval que Pierre a perdu à son service, et ordonne de lui compter 7 livres et 10 sols, moitié de sa solde jusqu'à ce qu'il l'ait pourvu de 15 livrées de ses terres sur ses gardes ou échûtes ; le 21 octobre suivant, ordre semblable pour le paiement du semestre échu à la Saint-Michel (1). Il passa plus tard au service de Richard, frère du roi, lorsqu'il devint roi des Romains (Rymer, II, p. 25).

En 1217, Hugon d'Annecy était doyen et prieur d'Aiguebelle (2).

Robert Anketil ou Anquetil. Les registres d'Innocent IV l'indiquent, en 1249, comme chanoine de Dôle ; il était donc probablement *Comtois*. Le 14 février 1242, le roi d'Angleterre mande de Bordeaux à l'archevêque d'York de pourvoir Robert d'un bénéfice ecclésiastique de 80 marcs ; le 17, il le charge d'une lettre pour le pape et les cardinaux, relative aux évêchés de Norvick et de Winton, et à Boniface de Savoie. (Voir doc^t I.) Le 1^er mars, il mande à des mar-

(1) *Rôles Gascons*. n^os 558, 1730, 2027. Il semble donc que ce qu'on appelait une *livrée* de terre, *librata*, était une terre produisant un revenu d'une livre.

(2) Mgr Billiet ; *Chartes*... p. 61.

chands de Florence de prêter cent marcs à Robert pour les frais de cette affaire ; mais, le 27 avril, il annule l'ordre. Le roi avait remplacé Robert Anketil et maître Accon qui était décédé, par des personnages plus considérables, l'abbé d'Hautecombe et Henri de Suse.

Henri III avait donné à Robert des fiefs en Irlande ; en février et mars 1254, il ordonne qu'on lui en paye les arrérages et qu'on lui rembourse 20 marcs qu'il a dépensés en allant et venant de Gascogne à Lyon pour le service royal (1). Par bulles du 27 février 1249, le pape lui avait permis le cumul de divers bénéfices (2).

Maître ARNAUD, clerc de la comtesse de Provence, prieur de Saint-Honorat. En 1242, le roi lui donne une pension de 15 marcs. (*R. G.*, n° 1107.) C'est peut-être lui qui devint le factotum du comte Pierre en 1264-1265.

Henry du BETTON, *Hervey de* BELTONE, hommes d'armes fait prisonnier par les Français avec Guillaume de Rochefort et Henri de la Chambre, probablement aux combats de Taillebourg et de Saintes, en 1242. Henri leur fait remettre 10 marcs pour aider à leur rançon. (*R. G.*, n° 1708.)

(1) *R. G.*, n^{os} 849, 1114, 1206, 1209, 882, 966, 3003, 3071.
(2) E. BERGER, loc. cit., n^{os} 4357 et 4409.

CANTORIN, médecin de Pierre d'Aigueblanche, en 1254. (*R. G.*, n° 4198.)

Henri de la CHAMBRE, cité ci-dessus.

Roger de la CHAMBRE, de *Camera*, est en Angleterre, en 1254. (*R. G.*, n° 4184.)

Pierre de CHANVENT, homme d'armes du pays de Vaud; le roi lui fait un don en 1254. (*R. G.*, n° 3458.)

Imbert de CHATILLON ; pension de 20 livres sterling en 1254. Ce nom de Châtillon est très commun ; plusieurs familles le portaient en Savoie au XIII^e^ siècle. Un Humbert, soit Imbert de Châtillon, était vidomne (châtelain) de la Roche, en 1257. (*R. G.*, n° 894.)

Jean de CHATILLON est fait chevalier, avec ses deux compagnons, en août 1254, à Bordeaux, en même temps que Geoffroi de Tournon, le feudataire de Boniface de Savoie. Henri III leur fait donner des vêtements dorés pour la cérémonie et accorde à Jean un fief de 60 marcs de revenu. (*R. G.*, n^os^ 3372, 4001.)

Guillaume de CHIGNIN, doyen de Belley, en 1266. C'est vraisemblablement lui qui fut chargé par Innocent IV des exactions dans la province de Cantorbéry en faveur de Boniface.

Jean de CININS *(Chignin)*, homme d'armes pour la guerre anglaise de 1264 (WURSTEMBERGER, n° 721 et p. 335).

Un *Emon* ou *Aymon de Chignin* était sacristain du chapitre de Vienne; il fit, le 30 octobre 1253, une donation importante à l'église de Saint-Jeoire près Chambéry et limitrophe de Chignin. Il en conserva le souvenir par une inscription qui a été encastrée dans la façade ouest de l'église (1).

Anthelme de CLERMONT, évêque de Maurienne en 1262. Dans son testament du 26 février 1269, il lègue divers ornements d'église qu'il avait rapportés d'Angleterre. Mgr Billiet dit, nous ne savons d'après quelle autorité qu'Anthelme y avait suivi Pierre d'Aigueblanche (Mgr BILLIET; *Chartes du diocèse de Maurienne*, p. 98 et 102, note 7).

Aymon de COMPEYS est à Bordeaux le 8 janvier 1243; le roi l'y charge, en présence de Pierre de Savoie, d'une mission auprès de Frédéric II (WURSTEMBERGER, IV, n° 162). Le 18 décembre 1244, il est témoin au mariage d'Amédée IV avec Cécile de Baux (GUICHENON, IV, p. 71).

(1) Cette curieuse inscription a été publiée par M. François Rabut dans les *Mémoires de l'Académie des Sciences et Belles-Lettres de Savoie*, 1re série, t. XII, p. LIX.

Théobald de COR (*Grand-Cœur* et *Petit-Cœur*, communes de la Tarentaise), homme d'armes à la solde de Pierre de Savoie pour la guerre anglaise de 1264-65. (WURSTEMBERGER, IV, p. 335.) Voir de SALINS.

ESTRANGE, *de l'Extrange, Extranée.* Une dame *d'Estranee* vivait près d'Alby, en Savoie, en 1227. Cette famille y existait encore au siècle suivant.

Pierre d'Estrange est justicier des comtés de Salop, Strafford et Cester *(Cestrie)*, en 1243.

On rencontre aussi Hamon l'Estrange en 1253 et 1254. *(R. G.*, nos 1849, 1863, 2041, 2890, 3282, 3039, 3370.)

Othon de GRANDSON. Vers 1280 il est au service d'Edouard, roi d'Angleterre, qui l'envoie auprès de Luc de Tanney, sénéchal de Gascogne *(Lettres de Rois*, I, p. 255). En 1297, il intervient au mariage d'Amédée V (WURST. no 905).

Rodolphe GROSSI, du Châtelard (vallée d'Aoste), évêque d'Aoste vers 1243, devint archevêque de Tarentaise le 1er ou le 2 mars 1246. Le 26 juin 1247, le pape lui permet de conférer à qui il voudra sa prébende et ses revenus d'Aoste. Il fut, dès ce moment, chargé par le pape, par Henri III et par les princes de Savoie, de nombreuses missions tantôt seul, tantôt avec l'évêque d'Héreford, ou avec Henri de Suse, archevêque d'Embrun. Sui-

vant Besson (p. 208), Rodolphe se serait trouvé à Palerme à la fin de décembre 1268. L'archevêque testa le 6 des ides d'avril 1270. Entre autres dispositions, il déclare vouloir être enseveli à la Chartreuse, s'il meurt en deça de la mer ; et, s'il meurt au delà (Angleterre, Sicile), il ordonne qu'on apporte à la Chartreuse une partie de son corps ; il lègue des bassins et des calices d'argent, sa chapelle, c'est-à-dire chasuble *(casula)*, tunique et chape dalmatique à diverses églises ; il donne encore à la Grande-Chartreuse sa Bible *à gloses ;* l'usage de sa petite Bible à Rodolphe, archidiacre de Tarentaise, ainsi que tous ses livres de droit civil et canonique, ses livres de sermons, etc. On a fixé sa mort au 9 janvier 1271 (1).

Guillaume de GRUYÈRE, chantre du Chapitre de Lausanne, fils du comte Rodolphe III ; 17 août 1246, bulles d'Innocent IV prescrivant à l'archevêque Boniface de lui donner, en Angleterre, un bénéfice de 60 marcs *(Registres d'Innocent IV*, n° 1967).

Galfrid ou Geofroi de JOINVILLE, *Simon de* JOINVILLE. Ces deux frères du célèbre auteur des *Mémoires* prirent aussi du service auprès d'Henri III; ils étaient amis de Pierre de Savoie, et Simon devint tout à fait un Savoyard par son

(1) *Registres d'Innocent IV*, n°s 1738 et 2868.
BESSON, *Mém. pour l'hist. eccl.*, p. 206 et suivantes, 402.

mariage avec Léone de Gex en janvier 1252. (Voir ci-devant au chapitre IV.) Pierre ne dut pas être étranger non plus au mariage de Geofroi avec la riche héritière Mathilde de Lacy, la veuve de Pierre de Genevois (?), qui eut lieu avant la fin d'août 1254.

En février et mars 1254, les deux frères sont en Gascogne, le roi leur accorde des pensions. La solde de Simon paraît être de 80 marcs par an, payables par semestres.

Le 29 août et le 21 septembre 1254, le roi ordonne au justicier d'Irlande de rendre à Geofroi dés châteaux de cette contrée appartenant à Mathilde de Lacy, son épouse; quelques jours après, il accorde à Geofroi une nouvelle pension *(R. G.*, nos 2964, 2433, 3242, 3990, 4104, 4143). Simon de Joinville mourut le 3 juin 1277 *(Rég. Gen.*, n° 1143).

Conrad de KIBOURG. En septembre 1254, à Bordeaux, le roi ordonne de lui remettre une robe convenant à un chevalier *(R. G.*, n° 3447).

Pierre de LANGONA, ou Langon (de *Langin (?)*, nobles du Genevois). Pierre d'Aigueblanche dont on dit que Langon était le compatriote, l'avait investi dans son diocèse de la prébende de Preston et du bénéfice du Petit-Wenlock. Il en jouit paisiblement jusqu'à l'avènement de l'évêque Jean de Breton qui l'en dépouilla pour les donner à John Cantilupe (plus tard évêque d'Héreford).

Pierre de Langon se pourvut à Rome et on lit dans sa requête : « quod cum ipse pacifice possedisset prebendam in ecclesia herefordensi et ecclesiam de parva Wenlock heref. diocesis sibi collatas per episcopum herefordensem qui erat burgundus, quo episcopo defuncto, episcopus Johannes dictus Breto, qui erat anglicus et invidens Burgundis, spoliavit dictum Petrum et *plures alios* predictis prebenda et ecclesia et domibus suis » *(A Roll of the Houschold...*, p. 179 et note de la page 182).

L'on voit par là que le successeur de Pierre d'Aigueblanche n'aimait pas les créatures de son prédécesseur et cherchait à les écarter de son diocèse.

Alelme, *Alelin et Gautier de* MEZ, ou de Metz (village près d'Annecy). Le 25 octobre 1253, le roi accorde à son cher et fidèle Alelme de Mez une pension de 60 marcs pour son service; le 16 décembre il lui commande une robe ainsi qu'à Guillaume de Saix ; le 15 février 1254, à Bazas, il ordonne de payer à Gautier *jeune*, fils d'Alelme qui est décédé, les arrérages de sa solde pour qu'il puisse faire transporter dans son pays le corps de son père, et lui alloue une solde annuelle de 20 marcs. *(R. G.*, nos 2134, 2889, 3306, 3605, 4273.)

Ponce de MIREBEL, dauphinois, avait, en 1242, des châteaux en Aquitaine *(R. G.*, nos 346, 1212). Poncet de Miribel est au service de Pierre de Sa-

voie, pour la guerre contre Simon de Montfort, 1265 (WURSTEMBERGER; page 336).

De MONT ou des MONTS, nobles vaudois (Voir le *Régeste genevois*). Ebal *de Mont*; en 1254, le roi porte de 25 marcs à 50 la rente qu'il lui a accordée; d'autre part, la reine et son fils Edouard lui inféodent, la même année, le manoir de Putteney. Il est le 12 mai 1259, à Londres, appelé comme témoin au testament d'Ebal de Genève.

Rodolphe *de Mont*, chanoine de Lausanne en 1267 (*Rég. gen.*, n° 1017). Henri III lui accorde, le 4 septembre 1254, un canonicat au chapitre de Saint-Martin de Londres.

On trouve encore Bernard *de Mont*, homme d'armes en 1254, et Pierre *des Monts*, médecin (*physicus*) de Pierre de Savoie en 1242. Henri III prescrit de lui donner le premier bénéfice ecclésiastique de 30 marcs qui sera vacant; et, vu l'affection qu'il porte à son oncle Pierre et à la prière de Jean Mansel que Pierre des Monts soigne aussi, il ordonne que le médecin soit préféré à tout autre lors de la vacance du bénéfice.

MONTFORT, nom très répandu. En dehors du célèbre Simon de Montfort, comte de Leicester et de ses fils, les Rôles Gascons indiquent un chevalier, ou simple homme d'armes, appelé *Pierre de Montfort*, qui pourrait bien être de la famille de

ce nom, originaire des environs de Genève et qui s'est éteinte à Rumilly au siècle dernier.

En 1242, à Bordeaux, Henri III lui fait payer 20 marcs (1) pour prix d'un cheval que Pierre a perdu à son service.

En 1243, Pierre de Montfort avait avec lui un certain nombre d'hommes d'armes (*R. G.*, nos 871, 1300, 1307).

Pierre de MORESTEL, chanoine de Saint-Jean de Maurienne cède, le 15 septembre 1251, tous ses biens au chapitre à la charge de payer 120 livres fortes de Suse qu'il avait empruntées de Pierre d'Aigueblanche, sans doute assez longtemps auparavant et en Angleterre (*Chartes du diocèse de Maurienne*, p. 86). Pierre devint évêque de Maurienne vers 1258 ; il aurait été auparavant doyen du chapitre d'Héreford (ANGLEY, *Histoire du diocèse de Maurienne*, p. 141).

DE MOUXY, famille dont les descendants vivent encore à Rumilly et dans les environs : *de Mouxy de Charrière, de Mouxy de Loches*. Le *Régeste genevois*, nos 848 et 858, cite *Pierre de Mouxy* présent le 9 novembre 1252 au testament de Guillaume II, comte de Genevois, à Domène, dans la maison de Guillaume de Morestel, et *Hugues de Mouxy*, témoin à une donation d'Amédée IV, en

(1) Vingt marcs, comme nous l'avons déjà vu, étaient le prix ordinaire de la monture d'un chevalier.

faveur du prieuré du Bourget le 22 mai 1253, à Montmélian (GUICHENON ; IV, p. 69).

Bertrand de Mouxy, chef de mercenaires en Gascogne, 1254; le roi lui fait donner un lit et il fait délivrer deux cents tonneaux de vin à Gérald de Mouxy. (*R. G.*, nos 2447, 3311, 4128.)

Guillaume *de Mausiaco ?* et ses hommes au service d'Henri III, en 1230. (*Lettres de Rois,* etc., I, page 36.)

Guy de LA PALUD, environs de Saint-Pierre-d'Albigny en Savoie. C'était un clerc; dès 1242, il reçoit du roi divers bénéfices ecclésiastiques en Angleterre, outre les églises de Lambeth et de Neuchirch, de Geituntude et de Saltwude, qui lui sont données en même temps que Philippe de Savoie reçoit celle de Racolice; son chapelain même, Aymar Wuichard, obtient un bénéfice ecclésiatique. En 1243, Henri fait rembourser à Guy des dépenses qu'il a faites à son service (*R. G.*, nos 757, 931, 982, 1003, 1148, 1180, 1749). En juillet 1243, il est trésorier de la reine Eléonore.

Jean de PÉROGES, Bresse. Il avait autrefois été clerc de Boniface de Savoie, archevêque de Cantorbéry. Ayant obtenu l'église de Charinges, il en avait été dépouillé, puis avait réussi à s'y faire réintégrer. Le 12 février 1282, la reine de France Marguerite écrit à son neveu, le roi Edouard, que le procureur de Jean de Péroges vient d'être expulsé

violemment de son église et le prie d'intervenir *(Lettres de Rois*, p. 277).

Richard le HARPEUR et sa femme, musiciens provençaux (?). Henri III les fait rester à son camp, en Gascogne, pour jouer *ad solatium puerorum ;* en 1255, il leur fait donner de beaux et bons vêtements *(R. G.*, n° 3508).

Robert, abbé *d'*HAUTECOMBE, est chargé par Henri III, en 1242, de diverses missions auprès de la curie romaine pour la confirmation de Boniface de Savoie à l'archevêché de Cantorbéry *(R. G.*, n^{os} 964, 965).

Aimeric ou *Emeric* (prénom savoyard) *de* LA ROCHE, décédé en Gascogne avant le 26 juillet 1243 ; un autre *Emeric de la Roche*, homme d'armes au service d'Henri III, en 1254. *Amanevus de Rupe, Emeric. (R. G.*, n^{os} 1463, 3900, 3175). *Guillaume de la Roche*, homme d'armes avec cinq compagnons, en 1242. (Id., n° 1599).

Ebal et Guy de ROCHEFORT. Ces deux seigneurs qui avaient loué leurs services à Henri III, en 1242, avant Taillebourg, sont encore auprès de lui en 1253 et 1254. Ils pouvaient être de Rochefort, près du Rhône, en aval de Pierre-Châtel, et venus en Poitou avec Pierre de Savoie. Le prénom d'*Ebal* nous fait penser qu'ils sont bien de notre pays comme Ebal de Monts et Ebal de Genève.

Il y avait aussi, en 1254, un Maurice de Rochefort qui accompagna alors le prince Edouard en Espagne (*R. G.*, nos 309, 311, 1159, 2808, 1254, 2965, 3024, 3601, 3744, 2436, 3415).

Amalric, soit Eimeric de Rochefort, fait partie, en 1244 et en 1248, à Romans et à Valence, de l'entourage de Philippe de Savoie (J. Chevalier, *loc. cit.*, p. 56 et 76).

Hugues de Rochefort, sous-diacre du pape, chanoine de Lyon, âgé de moins de vingt ans, en 1246 (*Registres d'Innocent IV*, n° 2174).

Rossillon ou Roussillon. La famille de Rossillon tire son nom du lieu de Rossillon, dans la gorge entre le Bugey et la Bresse, là où le comte de Savoie, Thomas Ier, aurait, dit-on, épousé Béatrix de Genève, après l'avoir enlevée à son père qui la conduisait à Paris.

Il y avait une autre famille prenant son nom du bourg de Roussillon, en Dauphiné, au midi de Vienne. C'était, probablement, une branche de la même souche ; aussi l'histoire de leurs divers membres est-elle un peu mélangée.

Guy de Rossillon, clerc, est au service du roi d'Angleterre en 1242. Il est parfois appelé son parent, *consanguineus*. Henri III lui accorde une pension de 200 marcs qu'il promet d'élever bientôt à 400. C'est pourquoi il lui donne la garde de la fille du feu comte de Lincoln, Jean de Lacy,

l'église de Preston et d'autres, jusqu'à ce qu'il ait ce revenu de 400 marcs. Le 3 août 1242, il lui fait don de la maison de Cantorbéry, dans le cloître de Lyon (Saint-Just), et des revenus de Quincieu (canton de Neuville-sur-Saône), dépendants de l'archevêché de Cantorbéry vacant à ce moment.

En 1243, le pape lui accorde la faculté de cumuler ses divers bénéfices et rappelle sa qualité de *consanguin* du roi d'Angleterre.

En 1248, il est auprès du pape, à Lyon, et déjà alors sans doute archidiacre de Lyon, qualité qui lui est donnée en mai 1254 lorsqu'il est envoyé en mission auprès d'Innocent IV pour l'affaire de Sicile ; en 1251, il est désigné comme prieur de Payerne, au pays de Vaud (*R. G.*, nos 770, 854, 859, 1016, 1049, 1084, 1086, 1091, 1092, 1209, 1850, 1974, 2368 et p. 569 ; WURST., IV, nos 274, 364). Il meurt avant août 1254 (*R. G.*, n° 3997).

Etienne de ROSSILLON est en 1255, 1261, 1265, châtelain du château de Genève pour Pierre de Savoie ; *Jacques de Rossillon* fils *d'Amédée*, fait, en 1257, à Lyon, donation de biens en Savoie à son frère *Henri* (*Rég. Gen.*, nos 870, 929, 988, 890).

Thomas de ROSSILLON, clerc de Pierre de Savoie, est en Angleterre en novembre 1253 ; il est chargé d'un arbitrage à Lyon en 1257 ; en 1263, il reçoit de marchands florentins des sommes im-

portantes empruntées pour Pierre de Savoie qui le reconnaît en sa présence, à Dam en Flandre, le 9 septembre 1264. Nous savons déjà que Pierre le mit au nombre de ses exécuteurs testamentaires en 1268 (*R. G.*, n° 2183; WURST., IV, n^{os} 467, 649, 751, 751^{a}).

Hugues, Jean, Guillaume et Gérald de Rossillon, à la solde de Pierre II, en 1264, pour la guerre du prince Edouard contre les barons (WURST., p. 336).

Amédée de ROUSSILLON (de la famille dauphinoise), neveu d'Amédée de Genève évêque de Die, est abbé de Savigny en 1270, évêque de Valence et de Die en 1275, mort en septembre 1281. Il guerroya au moins autant que Philippe de Savoie. Aymard de Roussillon, archevêque de Lyon en 1274. Jean de Roussillon, évêque de Lausanne, 1324-1341 ; ses armes étaient de *sable à la croix d'argent.*

Girard de RUMILLY, en Angleterre en 1254 (*R. G.*, n° 4130). Girod de Rumilly, damoiseau en 1259 (*Rég. gen.*, n° 916).

Guillaume de SAINT-AMOUR, chanoine de Beauvais, protégé de Thomas II et de Philippe de Savoie.

Anthelme, prieur de SAINT-LAURENT de Grenoble, en 1247 ; il est chargé par le pape de diverses missions dans la province de Cantorbéry

en faveur de l'archevêque Boniface. Il possède plusieurs cures en Angleterre et en Savoie *(Reg. d'Innocent* IV, 27 septembre 1250, n° 4864).

Guillaume de SAINT-LAURENT reçoit 40 livres viennoises de Pierre de Savoie à l'occasion de la guerre anglaise de 1264-65 (WURST., IV, p. 333).

Jacques de SAINT-MARTIN, seigneur de l'un des nombreux villages de Saint-Martin, en Savoie. Le roi lui alloue, en juillet 1249, environ 30 marcs sur les 200 qu'Ebal de Genève doit payer (WURST., IV, n° 236).

Laurent de SAINT-MARTIN, élu évêque de Rochester en 1250 (MATHIEU PARIS, tome VII).

Raymond de SAINT-MARTIN, à la solde d'Henri III en 1254 *(R. G.,* n° 3073, 3476).

Richard de SAINT-MARTIN reçoit 25 livres viennoises de Pierre de Savoie à l'occasion de la guerre anglaise (WURST. IV, p. 333).

Du SAIX, près la Roche ou dans le Bas-Valais. *Brun* et *Guillaume* du Saix sont en Gascogne, en décembre 1253. Guillaume est nommé en même temps qu'Alelin de Mez (*R. G.*, n^{os} 2795 et 2889).

Etienne de SALINS, des seigneurs de Salins, près Moûtiers, en Savoie. En mars et septembre

1254, il est en Gascogne au service d'Henri III. Le roi lui fait rembourser le prix d'un cheval. (*R. G.*, nos 3029, 3412.)

Jean de SALINS ; le 1er juin 1248, le pape l'autorise à cumuler divers bénéfices (*Reg. d'Innocent IV*, nº 4045).

Réginald. Le roi lui fait rembourser, le 16 décembre 1254, 6 marcs qu'il a dépensés dans une mission en Savoie (nº 2943) ; il lui donne une pension (nº 3308.)

Pierre et Ponce de SALINS dits *de Cor* (Cœur, près d'Aigueblanche, en Tarentaise), neveux de Jean d'Aigueblanche, doyen d'Héreford, furent chanoines (?) de ce Chapitre. Ponce était professeur de droit. Le 8 janvier 1290, il est mandé devant l'évêque d'Héreford, Swinfield, et subit avec soumission sa sentence au sujet de la prébende de Huiton (*A Roll of the Houschold Expenses of Richard de Swinfield*, p. 171, 208).

Henri de SUSE, archevêque d'Embrun, puis cardinal-évêque d'Ostie, célèbre par sa science en droit canonique (Voir ci-devant le chapitre II et *passim*).

Geoffroi de TOURNON, village sur la rive droite de l'Isère, en Savoie, marié à Lorette, fille de *Ponce Forrier*, chevalier. Geoffroi est armé che-

valier par Henri III, à Bordeaux, le 15 août 1254 ; le 10 octobre suivant le roi lui fait une pension de 15 marcs. En 1264-1265, il est au service de Pierre II contre les barons anglais. Le 28 septembre 1254, de retour à Tournon, il se reconnaît homme-lige pour ses biens de Tournon, de l'archevêque Boniface, seigneur de Tournon et d'Ugines. *Hugues de Tournon*, chanoine de Lyon, familier de Boniface, en 1263 (*R. G.*, nos 3371 et 4204 ; Wurst., p. 335 et 336. — Documents IV et V).

*Girard d'*Ugines, clerc, avait des biens en Angleterre ; le 24 janvier 1290, il reçoit, pour son domaine de Prestebury, des lettres de protection de l'évêque d'Héreford, Richard de Swinfield ; il paraît être décédé dans sa maison de campagne des *Combes,* près de Paris, en mai 1291 (Le Rd John Webb, *le Livre de dépenses de Richard de Swinfield, évêque d'Héreford, en 1289-1290,* p. 211 et 212).

Simon de Vercers, clerc vaudois, curé de Fillinges en Savoie, près de Genève, obtient un bénéfice en Angleterre en 1249 ; est, en 1264, avec maître Arnaud, l'un des représentants du comte Pierre, en Savoie, pour le recrutement des hommes d'armes destinés à combattre Simon de Montfort (*Reg. d'Innocent IV*, n° 4410; Wurst., IV, n° 656).

Outre les hommes d'armes déjà cités et qui firent partie des mercenaires enrôlés par Pierre II pour la guerre de 1264–1265, nous trouvons encore ceux-ci :

Jacques d'Albon (dauph.) *ou* d'Aubonne (vaudois).
Girard d'Alby.
Guillaume d'Allinges.
Guillaume d'Arlod.
Aymon d'Aye (dauph).
Jean de Berne, et plusieurs autres allemands.
Henri de Chambéry.
Gui de Châtillon.
Jean de Cernens.
Aynard de Clermont.
Pierre de Compeys.
Humbert de Conflans.
Guillaume de Cornillon.
Ferret de Cossonay.
Guill. de Crolle (dauph.).
Rodolphe d'Entremont.
Pierre de Ferney.
Aymon, Brocard, Conon et Geoffroi de la Fontaine.
Guillaume de Grésy.
Guillaume de Langin.
Guillaume de Lustry.
Jean de Menthon.
Anselme et Geoffroi de Miolans.
Jourdain de Montagny.
Humbert de Montbel.
Guichard de Pontverre.
Guillaume de Porte.
Jean de Rougemont.
Guill. et Jean de Ravorée.
Aymon et Garel de St-Jeoire.
Humbert de Seyssel.
Humbert de Trélay (dauph.).
Jacques de Villard-Aymon, etc., etc. (WURSTEMB.; IV, n° 656.)

Chacun de ces hommes d'armes avait avec lui quelques compagnons; ils s'engageaient pour la durée de la guerre. Les sommes que Pierre leur fait payer étaient sans doute les avances nécessaires pour s'équiper et se rendre à Dam ou à Saint-Omer. Il est vraisemblable qu'à l'exemple de leurs pères en 1242, 1243, 1254, plusieurs d'entre eux s'établirent en Angleterre.

II

Objets d'art appartenant a Henri iii ou commandés par lui, d'après les Rôles Gascons.

Le roi d'Angleterre faisait parfois des commandes de bijoux pour distribuer à ses familiers et aux seigneurs de sa cour à certaines fêtes de l'année, la Toussaint, Noël, Pâques ; c'étaient des anneaux, des fermoirs d'or, des ceintures argentées ; souvent aussi des tonneaux de vin, des vêtements, des fourrures, des cygnes, des daims, etc.

Parfois, Henri était obligé d'engager ses objets précieux ; c'est ainsi que le 28 octobre 1243, en Gascogne, faute d'autres valeurs, il ordonne de mettre en gage, pour une somme de 200 marcs, une très précieuse statue de sainte Marie *(imaginem Sancte Marie preciosorem)* ; il recommande, toutefois, qu'elle soit déposée en lieu honnête.

Le 4 avril de la même année, il envoie à Edouard, fils d'Odon, l'ordre : de faire dorer les diadèmes et couronnes des statues des bienheureux Edouard et Edmond, les clés de la statue de saint Pierre et le glaive de saint Paul ; d'acheter deux chasubles les meilleures et les plus riches qu'il soit possible et, enfin, de faire deux grands lions face à face dans la chambre du roi à Westminster ; — aux gardes des travaux de Windsor, l'archevêque d'York et Bernard de Savoie, il donne mandat

(1242) de faire paver la chapelle, de chercher un excellent peintre pour y représenter des scènes de l'Ancien et du Nouveau Testament, et, dans la chapelle de la reine, entre autres, cinq vierges sages et cinq vierges folles. En 1243, il renouvelle l'ordre d'exécuter les peintures, durant l'hiver comme en été; de placer quatre statues dorées aux endroits que le roi a déjà indiqués; de bâtir devant la chapelle une tour de pierre dans laquelle on puisse suspendre trois ou quatre cloches; — à Edouard, fils d'Odon, il mande encore de faire un étendard aux armes du roi et et à celles du comte de Provence; — de réparer la chape, dite *Chape d'Otuel*, en y plaçant une large frange d'or, un monil *(collier)* de 30 marcs et un grand *makau* ou autre pierre précieuse; — de faire peindre dans la chambre royale à Westminster, dans celles de la reine et d'Edouard, les quatre Evangélistes sur des lions; — de faire un aigle d'or.

Aux gardiens de l'archevêché vacant de Cantorbéry (1243), il ordonne de faire dans l'église de cette ville un autel de saint Edouard avec la statue de ce saint offrant un anneau, celle de saint Jean faite en forme de pèlerin *(peregrini)*, avec deux tableaux *(tabulæ)*, sur l'un desquels seront peints convenablement les miracles de saint Edouard (1).

(1) *Rôles Gascons*, n" 141, 1250, 1369, 102, 1374, 1484, 1505, 1508, 1527, 1535, 1848 et la note aux pages 566 et 567. M. Fr. Michel y cite, d'après *le Trésor des Chartes* (J. J.,

III

Les chateaux du Tournon et de Sainte-Hélène. Lieu du décès de l'archevêque Boniface.

La commune de Tournon en Savoie (300 habitants) avait au XIII^e^ siècle plus d'importance que maintenant. Qualifiée *bourg*, elle était le siège d'une petite circonscription appelée mandement. Le château et le mandement de Tournon furent donnés en 1252 à Boniface par son frère Amédée IV. Le château se trouvait sur un mamelon dominant le château actuel, construction de date assez récente, élevée auprès d'une tour carrée beaucoup plus ancienne.

Sainte-Hélène-des-Millières, presque en face de Tournon, mais sur la rive gauche de l'Isère, à huit kilomètres ouest de Conflans, possède, au contraire, un château fort délabré à l'intérieur, mais dont les murailles sont bien conservées. Il forme un assez vaste parallélogramme dont la façade principale regarde le nord. Elle est flanquée d'une tour ronde à chacune de ses extrémités N.-E. et N.-O. L'entrée du château, précédée d'une esplanade, est au couchant; à droite, c'est-à-dire à l'angle

93, f° 46 v°, chapitre 110), la mission donnée en 1362 par le comte de Savoie, Amédée VI, à Jacques de Varey, son familier, de se rendre à Paris pour y acheter certaines ceintures et certains joyaux et autres ouvrages d'or et d'argent (*Varey*, en Bugey).

S.-O. est le donjon, grosse tour ronde dont le sommet paraît avoir été abattu au cours des âges. La façade du levant, qui n'était pas défendue par une tour, porte dans sa partie la plus rapprochée du sud une suite de consoles de pierre ayant dû supporter des machicoulis. La chapelle, voûtée, à arceaux, est dans le corps du logis faisant face à la porte d'entrée.

Le sol de la cour d'honneur est au niveau des appartements formant le premier étage sur la vallée et le rez-de-chaussée sur la colline. Les murailles au-dessous ont une épaisseur de deux mètres et cinquante centimètres. En descendant des caves ou casemates, par un escalier tournant de vingt marches pratiqué au bas de la tour du Nord-Est, l'on arrive dans un cachot éclairé par une fenêtre évasée en dedans donnant sur la vallée. Le trou d'un tuyau de latrines indique bien que ce réduit était une prison ; il semble qu'il y avait en retrait un autre cachot privé presque complètement de lumière. Les murs à cette profondeur ont trois mètres et trente centimètres d'épaisseur.

Toute cette massive construction forme un ensemble considérable qui peut fort bien dater du XIII^e^ siècle; mais les fenêtres de la façade nord, sur la vallée de l'Isère, ont dû être refaites au XIV^e^ ou au XV^e^ siècle.

Le château, ou maison-forte, de Sainte-Hélène pouvait parfaitement soutenir un siège et l'on comprend qu'en l'inféodant à l'évêque Pierre d'Ai-

gueblanche, Boniface de Savoie se soit réservé d'en reprendre la possession en cas de guerre : *domino archiepiscopo et successoribus ipsius, pro guerra et alia rationabili necessitate reddatur dicta domus..... ita quod cessante guerra, domum predictam liberam et sine omni peioramento dimittat domino episcopo* (Document III).

Mais le château de Sainte-Hélène-*des-Millières* est-il bien celui qui appartenait à Boniface et où il est venu mourir en 1270. Le château de l'archevêque n'aurait-il pas été situé, non à Sainte-Hélène-des-Millières, mais à Sainte-Hélène *du Lac* (1), à une lieue sud de Montmélian, comme on l'a dit souvent ?

Le motif de cette dernière opinion est que l'acte d'inféodation à Pierre d'Aigueblanche (Doc. III), appelle le château dont il s'y agit : « domum sitam apud Sanctam Helenam *de Molario ;* qu'il n'y a pas de mas appelé *le Molard* à Sainte-Hélène-des-Millières, tandis qu'il y a, à Sainte-Hélène du-Lac, un mamelon dénommé *le Molard*, et anciennement le *Molard du Moine*. Malgré cette présomption importante, nous croyons que la maison-forte de l'archevêque était bien à Sainte-Hélène-des-Millières, et voici nos raisons.

D'abord, nous n'avons pas retrouvé de chartes où la paroisse de Sainte-Hélène-du-Lac soit

(1) Paroisse ainsi nommée à cause d'un minuscule et gracieux petit lac renfermé dans son territoire.

appelée *du Molard*, et il ne paraît pas qu'il y ait jamais eu un château sur le molard de cette localité. A la vérité, il en existe un ailleurs et dont l'unique tour, diminuée de moitié, subsiste encore, mais il était de dimensions beaucoup moins grandes que celui des Millières, et il paraît n'avoir été construit qu'au XIV^e^ siècle. En effet, suivant une charte de février 1333, Aymon, comte de Savoie, inféode à *Guido de Provanis,* chevalier, toute la juridiction contenue dans les limites de la paroisse de Sainte-Hélène-du-Lac, et l'une des conditions de cette inféodation, est que Gui de Provana sera tenu de construire à Sainte-Hélène une maison-forte en murs et en pierres, laquelle devra être achevée dans le terme de cinq années (1). L'on peut donc croire qu'au siècle précédent il n'y avait pas de maison-forte à Sainte-Hélène-*du-Lac.*

D'un autre côté, le document IV place formellement la paroisse de Sainte-Hélène, inféodée à Boniface, dans des limites indiquant, sans l'ombre d'un doute, qu'il s'agit de Sainte-Hélène-des-Millières. On y lit, en effet, que les possessions que Rodolphe d'Avalon (2) tient de l'archevêque sont situées aux Millières et à Sainte-Hélène, *du pont de Conflans à la Loy*, « apud Milieras et apud

(1) Renseignements dus à l'obligeance de M. l'abbé Vuilloud, curé de la Chavanne, près Saint-Hélène-du-Lac. — *Molard*; gros mamelon dans des localités en plaine ou à peu près.

(2) *Avalon,* dans la vallée du Grésivaudan.

Sanctam Helenam a ponte Confleti usque ad Loyam ». La *Loy* est, comme Sainte-Hélène des Millières, sur la rive gauche de l'Isère, à quatre kilomètres environ plus bas vers l'ouest ; Conflans est plus haut, à sept ou huit kilomètres au levant. Sainte-Hélène-du-Lac se trouve bien au delà de ces limites, à quinze ou seize kilomètres au sud-ouest.

Ajoutons qu'il existe à Sainte-Hélène des-Millières un mas appelé *derrière l'Evêque*, peut-être en souvenir du séjour de Pierre d'Aigueblanche et de Boniface. C'est donc au château de Sainte-Hélène-des-Millières que, selon nous, l'archevêque de Cantorbéry est mort le 14 juillet 1270 (1).

Il était malade en plein été ; il a pu facilement se faire transporter de Tournon à Sainte-Hélène afin d'y jouir de la fraîcheur du lieu. Les pièces principales du château y sont tournées au nord, et la grande colline à laquelle il est adossé le préserve des ardeurs du midi. Tournon, au contraire, n'est abrité par la montagne que du côté du nord.

Suivant le Sommaire des Fiefs, aux Archives départementales de Chambéry, le fief de Ste-Hélène-du-Lac appartenait, en 1251, à Amédée IV de Savoie, et en 1316 à Théobald de Villette.

(1) Le dessin de son mausolée a été donné par Guichenon, *Hist. généal.* I, p. 282. Il était en bronze et dû à Henri *de Colonia ;* il avait donc vraisemblablement été élevé aux frais du duc Amédée VIII, vers 1430, ou vers 1440 lorsqu'il fut pape. Sûr Tournon, voir aussi, aux *Mémoires de la Société d'histoire de Maurienne,* t. III, une notice du P. Archange.

DEUXIÈME PARTIE

LA COLLÉGIALE DE SAINTE-CATHERINE D'AIGUEBELLE

CHAPITRE IX

Etat fâcheux de l'évêché d'Héreford en 1264. — Emprisonnement de Pierre d'Aigueblanche. — Des résignations de patronats lui sont imposées. — Libération et retour en Savoie. — Son mausolée dans la cathédrale d'Héreford; ses fondations en Angleterre. — Il s'établit à Aiguebelle. Fondation de la Collégiale de Sainte-Catherine; ses *statuts*. — Testament de Pierre d'Aigueblanche. — Lieu et époque de sa mort. — Réputation laissée par lui en Angleterre. — Jean d'Aigueblanche, doyen d'Héreford. — Pierre d'Aigueblanche (II) chevalier; son tombeau devant le porche de Sainte-Catherine. — Tombeau de l'évêque dans le chœur de Sainte-Catherine. — L'église de Sainte-Catherine à Randens. — Bâtiments et enclos des chanoines. — L'église actuelle de Randens.

Nous avons vu au Chapitre VI, qu'en 1264 Pierre d'Aigueblanche était revenu dans son diocèse pour le mettre en état de défense. Il semble qu'il y avait été appelé à la suite d'une lettre du 15 avril 1263 du prince Edouard à son père. Edouard y demandait que l'évêque fût invité à se renfermer dans le château de *Ledbury-nord*, afin d'y assurer la sécurité de la frontière. Henri III, qui s'était rendu à Héreford, écrivit à Pierre une lettre irritée où il

se plaignait de n'avoir, à son arrivée, trouvé ni évêque, ni official, ni doyen pour y exercer les fonctions spirituelles : « les chanoines même qui devraient y passer les jours et les nuits à des œuvres de charité résident à distance » ; il lui ordonne donc d'y revenir sous peine de saisie de son temporel (1).

Ces dignitaires de l'église d'Héreford, dont le roi regrettait ainsi l'absence, étaient de la famille de l'évêque; c'était son frère m^e^ Aimeric (official peut-être) ses neveux Jean, doyen, un autre Aimeric, chancelier, m^e^ Jacques, archidiacre, et Aimon, simple chanoine (2). L'on comprend qu'un népotisme aussi développé ait irrité les nationaux.

C'est sans doute après cet ordre du roi que Pierre d'Aigueblanche, de retour à Héreford, envoya la lettre que nous avons rapportée précédemment. Son obéissance lui fut funeste. Il fut saisi dans sa cathédrale par les barons; on vola sous ses yeux ses objets les plus précieux et son trésor. Il dut subir un long emprisonnement dans le château d'Eardisley à douze milles d'Héreford (3).

(1) *Lettres royales à la Tour de Londres*, n° 64; cit. de M. John Webb.

(2) WILKINS, *Concilia,* ip. 761; cit. de M. John Webb.

(3) *Registre Swinfield*, f° 25^a^ et *Historia anglicana*, par Barthélemy de Cotton (éd.H. Richards Luard, 1859) : «...unde missis prœdonibus a baronibus per universam Angliam omnia bona regine et consiliariorum regis... nullo habito respectu ordinis et dignitatis depredabant. Nam episcopum Herefordensem ab ecclesia extractum incarcerabant ».

C'est peut-être durant cette détention, et sous le coup de la pression des vainqueurs, qu'il dut reconnaître que les droits de patronat qu'il s'était attribués sur diverses églises ne lui appartenaient pas, mais qu'ils étaient du domaine de l'abbé et du couvent de Saint-Pierre de Glocester (1).

Suivant les Annales du couvent d'*Oseneia*, IV, p. 219, Pierre d'Aigueblanche serait décédé vers la fête de saint Edmond, roi et martyr (20 novembre). Cette chronique n'indique pas le lieu où il est mort, mais l'opinion s'est accréditée en Angleterre qu'il serait décédé prisonnier au château d'Eardisley le 27 novembre 1268. Cette date paraît bien exacte; ce qui ne l'est pas selon nous, c'est la durée de la détention et le lieu du décès.

Après la victoire d'Evesham, l'évêque d'Héreford a certainement été mis en liberté. Ses richesses lui ont été rendues comme au comte Pierre et à l'archevêque Boniface, et il a pu continuer la construction du trensept nord de sa cathédrale ainsi que du beau mausolée qu'il s'est élevé lui-même et qui existe encore aujourd'hui. « C'est, dit

(1) Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis vel audituris, Petrus, miseratione divina Herefordensis ecclesie minister humilis, salutem in domino sempiternam.

Noverit universitas vestra quod jura patronatus Beati Petri Herefordensis et de Acle Pycharde vicariarum quas qualitercumque contulimus non ad nos vel ad ecclesiam nostram herefordensem, sed ad abbatem et conventum S. Petri Gloucestrie, spectare noscantur. — In cujus testimonium ut

M. Francis Havergal, le plus ancien des tombeaux d'évêques de la cathédrale d'Héreford. Dans son état primitif il devait avoir une somptueuse apparence. Sa hauteur est de 15 pieds 8 ; sa largeur est de 10 pieds 10.

Le corps couché est revêtu de l'aube, de la chasuble, de la tunique et de la dalmatique, avec le manipule. Des gants recouvrent les mains; les pieds sont appuyés à un coussin. La statue de l'évêque avait été soigneusement coloriée et dorée; plusieurs couleurs sont encore visibles. Des barres de métal supportaient primitivement le baldaquin et une forte grille de fer placée sur les côtés protégeait le tombeau contre tout dommage. Ce tombeau a été exécuté avec beaucoup de délicatesse et d'habileté. Il n'y reste aucune inscription ; cependant Dingley, dans son « Histoire par le Marbre » *(History from Marble ;* XVII^e^ siècle), dit en avoir vu une qui rappelait le nom de l'évêque et la date de sa mort.

Dans une note adressée à M. Fr. Havergal, un architecte, M. Charles Heuman *junior*, lui écrivait :

jus eorum in dictis vicariis peristam nostram confessionem satis clarum afficiatur in posterum, presenti scripto sigillum nostrum una cum sigillo decani herefordensis fecimus apponi.

Déclaration semblable pour le patronat des églises de Rodefort et de Grand Court *(de Magna Coura);* — dans *Historia et Cartularium monasterii S. Petri Gloucestriæ*, par W. H. Hart; au vol. II, p. 276 et 284 de la collection anglaise des *Chronicles & Memorials.*

« en supposant que le tombeau ait été érigé immédiatement après la mort de l'évêque, il semble être en avance sur les ouvrages de la même époque du voisinage. Les têtes sculptées des deux côtés du monument sont d'un caractère commun dans les ouvrages italiens, mais qui se rencontre rarement alors en Angleterre et en France. Peut-être l'évêque avait-il dirigé les travaux pendant sa vie ou bien ont-ils été exécutés par des ouvriers italiens. Ces figures représentent les différentes classes de la société : un noble, un guerrier, un homme de loi, un moine, etc. La beauté du mausolée consiste plutôt dans la délicatesse et la perfection des détails que dans ses qualités d'ensemble et son aspect général » (1).

Par une donation spéciale, et sans doute antérieure au testament que nous allons rapporter, Pierre d'Aigueblanche avait fait dans son diocèse des fondations inportantes ; il laissa des terres produisant près de deux cents boisseaux de blé pour le personnel de la cathédrale et autant pour les pauvres de la ville. Après cela, croyant être quitte envers son maître et l'Angleterre, il revint en Savoie.

(1) *Fasti herefordenses*, by Rev. Fr. T. Havergal, D. D., p 176, et renseignements spéciaux transmis par cet éminent ecclésiastique anglais et savant archéologue. M. F. Havergal est mort prématurément le 27 juillet 1890. Son fils, M. le docteur William Havergal, aussi vicaire d'Upton, continue les traditions paternelles de courtoisie et d'obligeance.

L'évêque n'avait pas été mêlé à de délicates négociations ; il n'avait pas obtenu de la faveur du roi, ou par de lourdes exactions dans son diocèse, de grands biens en France et en Angleterre, sans avoir quelques reproches à se faire. D'un autre côté, il s'était *croisé* en même temps qu'Henri III et n'avait pas accompli son vœu. Il avait donc bien des réparations à opérer ; c'est pourquoi désirant se mettre en règle avec sa conscience il voulut créer, comme le faisaient Jean Mansel et Chaceporc, un établissement qui fût un monument de son zèle religieux et qui rappelât sa mémoire à la postérité. C'est alors qu'il reconstitua la *Collégiale d'Aiguebelle* et la dota richement.

On peut être surpris que ce soit à l'entrée de la Maurienne, et non dans son pays, en Tarentaise, que l'évêque d'Héreford ait fait sa fondation. La cause en est vraisemblablement dans les démêlés que sa famille avait ordinairement avec les archevêques de Moûtiers et qu'elle eut spécialement avec Rodolphe Grossi (1). Dans ses voyages d'Angleterre ou de Gascogne en Italie, Pierre avait dû réclamer souvent l'hospitalité des ecclésiastiques d'Aiguebelle, souvent aussi y conférer avec les princes de Savoie qui séjournaient parfois dans le château de Charbonnières (2), berceau de leur

(1) Voir *Aymon d'Aigueblanche*, au chapitre VIII.

(2) Un atelier monétaire des comtes de Maurienne avait existé pendant plus de deux cents ans à Aiguebelle. Sur Aiguebelle et Charbonnières, voir C.-G. Foray, *Monographie*

race, clé des gorges de la Maurienne et des passages du mont Cenis (1). C'est là que Pierre voulut se reposer ; mais comme le bourg étouffait dans son enceinte, il s'établit en face, à Randens, sur la rive droite de l'Arc. Il occupa une bande de terre en plaine et le petit plateau au-dessus, au milieu des pommiers et des treilles, près des vignes ensoleillées d'Aiton.

La Collégiale ou chapitre d'Aiguebelle qui desservait l'église de cette ville, existait depuis cent cinquante ans au moins. L'on rencontre un de ses

hist. de la Basse-Maurienne, dans *Travaux de la Soc. d'hist. et d'arch. de la Maurienne ;* 2ᵉ bulletin. Cet auteur dit, p. 136, qu'en juin 1263, à Aiguebelle, *Benoît* fils naturel du comte Thomas 1ᵉʳ, lui fit hommage de son apanage. Ce *Benoît* doit être *Bernard de Savoie* dont nous avons parlé au Chapitre VIII, § I; en tout cas, il n'a pas pu prêter hommage à Thomas Iᵉʳ en 1263, puisque ce prince était mort trente ans auparavant.

(1) Le baron Dominique Carutti dans son poème d'*Aimone di Monbrunello,* ode XVI, p. 58, a parfaitement décrit ces passages de la Maurienne et de la Tarentaise aux Alpes :

« Meste ed opache valli, onde lo sguardo
Pochi palmi di ciel discerne appena
E tortucse si che spesso teme
Il passeggier tronca la via; sonanti
Acque fra i sassi d'argine sdegnose
E dell'angusto letto, opra sudata :
Abetaie pendenti agli ermi fianchi
Quasi stanche di vento e di nevischio ;
Pampinei colli, dove è il ciel più licto
E il Monmeliano giocondo s'arrubina... »

prieurs, B., en 1150, et un autre, Nicolas, en 1188 et 1203 (1).

Lorsque Pierre eut acheté des terres à Randens, il s'occupa d'y élever des constructions pour le logement des dignitaires de son chapitre et jeta les fondements d'une église sous le vocable de Sainte-Catherine et de Sainte-Magdelaine. Différentes dates ont été données à la fondation. Suivant Guichenon, elle aurait eu lieu sous le règne d'Amédée (IV) qui accorda son consentement et augmenta la dotation en lui accordant notamment le château de Fesson (en Tarentaise) ; mais ce comte de Savoie était mort avant que l'évêque d'Héreford eût songé à faire cet établissement. Si Guichenon a voulu parler d'Amédée V, il s'est encore trompé puisque Pierre d'Aigueblanche est décédé dix-sept ans avant le règne du successeur de Philippe.

D'autres, notamment M. Foray (2), adoptant la date de 1254, disent que les statuts de la nouvelle Collégiale furent approuvés par le pape Alexandre IV. Ils commettent, semble-t-il, une double erreur, car Alexandre IV ne fut élu que le 12 décembre 1254, et, comme nous allons le voir, les statuts ne furent définitivement arrêtés qu'à Pâ-

(1) Mgr Billiet, *Chartes du diocèse de Maurienne*, page 37; Guichenon, I, p. 246, et *Bibliotheca sebusiana*, Charte XX.

(2) Guichenon ; I, p. 273 ; — et *Travaux de la Société d'hist. de Maurienne*, p. 185 ; d'après Mgr Billiet, *ouvr. cité*, p. 164, note 1.

ques de l'année 1267. Un chanoine de Sainte-Catherine, M. Pointet, écrivit en 1769 une brochure imprimée en 1772 sous le titre de *Mémoire concernant le vénérable Père Galbert,* dans laquelle il donne de nombreux détails sur la fondation de l'évêque d'Héreford, et sur l'église qu'il construisit. On y lit que Pierre d'Aigueblanche « en vint jeter les fondements à Aiguebelle, le jeudi après Pâques, en 1267 (p. 9) ». Il a confondu l'achèvement, le couronnement de l'œuvre avec son commencement. C'est en effet ce jour-là, 21 avril 1267, que l'évêque, après avoir dix fois, ou pendant dix ans *(usque ad decennium)*, corrigé, diminué, interprêté, augmenté ou refait ses constitutions, les proclama complètes et y opposa son sceau. A ce moment l'église neuve était construite, car il en parle comme d'un monument achevé. Nous publions aux pièces justificatives le texte latin de ce document ; nous nous bornerons donc à donner ici la traduction littérale de ses dispositions les plus importantes.

Statuts de la Collégiale de Sainte-Catherine,

Le chapitre se compose de 13 chanoines comprenant 1 prévôt, chef du chapitre, 1 chantre et 1 trésorier ; 4 prébendes seront presbytérales, outre celle du trésorier, 4 diaconales, 4 sous-diaconales. Les prébendes presbytérales ne seront attribuées qu'à un prêtre, à moins que le sujet ne soit dispensé par le prévôt et le chapitre à la demande du patron, et qu'il soit pourvu de la prêtrise à la prochaine ordination.

Le chapitre ne sera tenu de recevoir les présentations que de sujets du grade de la prébende; prêtre, pour une prébende presbytérale, diacre, pour une diaconale, etc. Cependant, par extraordinaire, un sujet d'ordre supérieur pourra obtenir une prébende inférieure s'il promet humblement d'en faire le service avec régularité.

Chaque prébendier devra, la première année de son institution, résider quatre mois de suite ; les autres années, quatre mois aussi, mais non continus.... Tout bénéficier doit se faire instituer dans le délai de trois ans, sous peine de perdre tous les fruits de sa prébende, à moins qu'il ne soit aux écoles ou en voyage pour le service du patron, du prévôt, ou du chapitre.

Le *prévôt* a juridiction sur le temporel et le spirituel ; le *chantre*, sur le chœur où nul n'entrera sans sa permission. Cet article de l'entrée au chœur est exclu du serment.

Le *trésorier* a la garde des reliques de l'église, des ornements d'argent et d'or, de lin, de soie, et autres.

Le prévôt est le premier du chapitre ; le chantre vient ensuite ; le trésorier est le troisième.

Les lectures et prières seront faites suivant la coutume d'Héreford.

La résidence s'entend de celle qui est faite au-delà *du pont*, dans la partie où est l'*église neuve* (1).

Si quelque chanoine a des hôtes il ne pourra leur servir plus de deux plats de viande ou de poisson. Les che-

(1) La petite ville d'Aiguebelle était déjà, comme de nos jours, reliée à Randens par un pont sur l'Arc, et l'on voit que l'église construite par Pierre d'Aigueblanche était achevée lorsqu'il mit la dernière main aux statuts de la Collégiale.

vaux des hôtes ne pourront être hébergés chez les chanoines, ni à Aiguebelle, ni à Randens.

Tout litige entre les chanoines ou les clercs devra être apaisé par le prévôt et le chapitre ; l'on ne pourra saisir un autre juge que si, malgré plusieurs réquisitions, ils ont négligé de statuer. Les prébendes ne peuvent être reçues que des patrons.

Le sceau du chapitre doit être placé dans le *trésor*, sous deux clés différentes dont l'une sera gardée par le trésorier, l'autre par un chanoine désigné par le chapitre.

A la mort des chanoines, leurs valeurs mobilières provenant des biens de l'église dans le territoire de l'*église neuve* ou ailleurs, et la moitié des immeubles qu'ils auront acquis dans le mandement d'Aiguebelle appartiendront au chapitre afin d'augmenter successivement le nombre des vicaires, — à moins qu'ils n'en aient disposé autrement par testament. Dans ce cas leur ordre sera fidèlement exécuté.

Chaque chanoine jurera avant son installation d'observer les statuts ; *après*, on les lui lira et s'il ne lui plaît pas de les observer il résignera sa prébende et s'en ira. L'on jurera de tenir secrètes les constitutions du chapitre sauf ce qu'il jugerait utile d'en publier.

(Le serment contient en outre la formule de l'hommage-lige, envers le patron d'abord, puis à l'égard du chapitre. Les clauses des statuts exclues du serment sont celles qui n'ont pas une grande importance et dont l'oubli était facile).

Ces constitutions, dit le prélat en terminant, ont été posées par Pierre, évêque d'Héreford qui, jusqu'à dix fois les a corrigées, en diminuant, interprétant, ajoutant ou supprimant et même en les refaisant complètement.

En témoignage de quoi, nous avons apposé notre sceau le jeudi après Pâques (21 avril) 1267.

L'on a dit que ces constitutions furent approuvées d'abord par l'évêque de Maurienne, Pierre de Morestel qui, six ans auparavant, avant d'être élu au siège de Saint-Jean, fin de 1257, avait cédé tous ses biens au chapitre pour qu'il se chargeât de payer une dette de six marcs d'or qu'il avait contractée envers Pierre d'Aigueblanche (1). Mais dès l'origine, cette approbation qui aurait impliqué de la part de l'évêque d'Héreford la reconnaissance d'un droit de patronage supérieur en faveur de l'évêché de Maurienne, avait été contestée et il est vraisemblabe qu'elle n'existait pas. Effectivement si elle avait été demandée et obtenue, la charte à laquelle on fait allusion (2) aurait certainement pu être représentée et tout doute aurait disparu. Il est beaucoup plus vraisemblable que, profitant de l'influence de ses patrons, le roi d'Angleterre et les comtes de Savoie, et grâce aux amitiés nouées á la curie romaine, Pierre d'Aigueblanche avait pu se passer de l'autorisation de l'évêque dans le diocèse duquel il s'était établi.

(1) Mgr Billiet, *ouvr. cité*, p. 86.

(2) Cette charte, que l'on trouvera plus loin, aurait été transcrite par *Combet*, dans *son Histoire manuscrite du diocèse de Maurienne*. M. Foray la croit apocryphe. Voir ci-après l'analyse de la charte de 1306, dans laquelle Amédée V nie l'existence de l'approbation épiscopale.

Avant de quitter l'Angleterre, l'évêque d'Héreford avait dicté ses dispositions de dernière volonté en ce qui concernait les biens qu'il y possédait et nous les avons déjà indiquées. Lorsqu'il eut terminé la Collégiale de Sainte-Catherine, il fit son testament. Le lieu où cet acte fut rédigé n'est pas désigné; il ne l'est pas non plus aux statuts de la Collégiale ; mais l'on peut croire que c'est à Randens, dans la maison de la prévôté que Pierre prépara et exécuta ces deux actes importants. Il est vraisemblable encore que le testament, où la date manque aussi, est postérieur aux *Statuts*, car bien que l'évêque s'y réserve de les retoucher, l'on voit par le nom des témoins que la Collégiale était déjà organisée et en plein fonctionnement. On trouve même dans le corps du testament la mention de *D. Humbert* d'Yenne qui fut, le premier, investi de la dignité de *chantre*. Si l'on remarque enfin que l'évêque fait don à la Collégiale de tous les vases et ustensiles de sa cuisine et de son cellier d'Aiguebelle, l'on doit en conclure qu'il était, au moment de son testament, établi dans sa fondation; probablement dans les bâtiments de la prévôté.

Testament de Pierre d'Aigueblanche

Comme il vaut mieux mourir sous la crainte d'une mort prochaine que de mourir subitement alors qu'on espère une longue vie, qu'il convient surtout aux hommes que l'expression de leur dernière volonté soit libre,

ce libre arbitre pouvant nous échapper, nous, Pierre, par la miséricorde divine évêque d'Héreford, maître de notre intelligence, ayant sous nos yeux le jour du jugement et les accidents humains, avons, au nom de l'indivisible Trinité du père, du fils et du saint esprit, déclaré ainsi notre dernière volonté.

Nous élisons notre sépulture dans la vénérable église des SS. Catherine et Marie-Magdeleine près d'Aigue-belle dont nous sommes le fondateur, donateur et patron, dans le chœur entre le lutrin et le cierge pascal. Nous donnons à cette église, pour le luminaire de la fabrique et la réfection des ornements, les maisons, avec leurs revenus et leurs dépendances, que nous avons à Lyon entre les maisons des Frères-Prêcheurs et l'Hôpital du Pont du Rhône, si le seigneur temporel du fief de qui elles dépendent le permet et le garantit *(grantat)*, ou bien le prix qui pourra être retiré de leur vente. Ce prix et son revenu seront remis au trésorier de l'église de Sainte-Catherine pour l'usage susdit ; chaque année le trésorier rendra compte de sa gestion au prévôt et au chapitre.

Nous donnons à la même église les maisons que nous avons à Paris, dans la rue (ou passage *in vico)* de St-Jacques des Frères-Prêcheurs, et nos maisons ou manoir de Charenton, pourvu que le seigneur le permette ; sinon elles seront vendues et le prix, ainsi que tous les revenus, seront livrés à l'église de Sainte-Catherine pour l'établissement des prébendes. Nous lui donnons encore pour le même objet mille livres viennoises, nous réservant de déterminer le nombre et l'importance de ces prébendes. Et comme nous sommes faible de corps et d'une pesante stature, il ne nous est pas possible de porter le fardeau de notre divine croix et comme nous

savons être impuissant à nous racheter, nous donnons en subsides à la Terre Sainte et pour racheter notre pèlerinage quarante marcs sterling qui nous sont dus par révérend père en Christ Philippe élu de Lyon et par son église, et nous ordonnons de remettre aux mains de N. S. P. le Pape les lettres obligatoires de ce prêt qui sont par devers nous.

Nous donnons encore 2000 livres à l'église de Ste-Catherine et pour augmenter le nombre des prébendes, lequel sera fixé par le vénérable père Anthelme, évêque de Maurienne, me Eimeric notre frère, Jean doyen d'Héreford, me Jacques archidiacre de Salopsire, et Emon chanoine d'Héreford nos neveux qui n'ayant que le seigneur devant les yeux se souviendront lorsque nous serons mort que nous les avons nourris et élevés durant leur jeunesse et que nous nous sommes obligé pour eux en diverses circonstances. Ils s'appliqueront en conséquence à faire exécuter fidèlement nos volontés. Nous leur donnons, nous les remplissons de tous nos biens tant de notre argent que de nos vases d'or et d'argent, de nos joyaux, comme de nos dettes.

Nous donnons à la maison et au prieur de la Colonne-Joux (Petit-Saint-Bernard), le tiers de ce qu'ils nous doivent ; — à l'abbé et à la maison de Tamié, le tiers de ce qu'ils nous doivent.

De même, si ce que nous laisserons est suffisant, nous donnons au prieur et à l'église de Belley 50 livres viennoises pour un anniversaire ; — à l'abbesse et au couvent du Beton 20 livres v. pour un anniversaire, lesquels devront être célébrés bien que le paiement du capital ne doive avoir lieu qu'après la mort de D. Pierre Enclisii et de D. Humbert d'Yenne, *prochantre* de Sainte-Catherine.

Cependant avant ces trois legs nous donnons à notre *hôpital* de Sainte-Catherine 300 livres viennoises.

Si après le paiement de ces legs, il reste encore quelques chose de nos avoirs nous donnons à chaque église paroissiale, hôpital et maladière de tout le diocèse de Tarentaise et de tout celui de Maurienne 50 sols viennois. Si nous ne donnons rien à l'église de Tarentaise *(au chapitre)* c'est parce qu'ils *(les dignitaires)* nous ont inhumainement refusé le corps de l'archevêque Hercule (1) bassement inhumé dans l'église paroissiale (de Moûtiers), que nous voulions faire ensevelir solennellement à Sainte-Catherine à l'honneur de la dignité de son église et de lui-même.

Nous donnons encore à l'église des saintes Catherine et Marie-Magdeleine, pour deux anniversaires perpétuels, 40 sols forts que nous possédons à Pesey en Tarentaise en hommes et en servis annuels.

Nous ordonnons que notre Bible à gloses *(Biblia nostra glossata)* qui est dans le trésor de Sainte-Catherine soit vendue le mieux possible et que le prix en soit employé à acheter du drap pour vêtir les pauvres.

Nous ordonnons de remettre nos *sermons (sermones nostros)* à D. Jean, doyen d'Héreford qui payera pour cela 90 livres viennoises destinées au même usage; s'il n'y consent pas, les sermons seront vendus au meilleur prix possible.

Après tout cela, au nom de la Sainte et indivisible Trinité, nous faisons et instituons notre héritier dans tous nos autres biens, droits et actions quelconques notre ne-

(1) Heraclius, archevêque de Tarentaise, 1082-1096, ou plutôt Herluin 1224-1248. Ce dernier avait pu être l'ami de Pierre d'Aigueblanche.

veu D. Pierre d'Aigueblanche, seigneur de Briançon, spécialement dans la propriété de notre ville soit château d'Aigueblanche, de notre château de Sainte-Hélène, et généralement de tout ce qui nous appartient depuis la rivière d'Arc jusqu'au Petit-Saint-Bernard (1). S'il meurt sans enfants mâles, nous lui substituons nos neveux Jean, Eimeric et Aimon ; leur ordonnant de doter convenablement la fille ou les filles que Pierre laisserait.

Nous instituons encore ledit Pierre notre héritier dans le droit de patronage à l'église de Sainte-Catherine, voulant qu'il puisse conférer les prébendes à qui il lui plaira et mander au prévôt d'instituer suivant l'ordre établi par les constitutions ; mais avant d'ordonner qu'il lui soit assigné une stalle à l'église et voix au chapitre, le dit Pierre devra exiger que tout chanoine ou prébendier jure sur les Evangiles qu'il lui gardera sains et saufs la vie et les membres et l'honneur terrestre et qu'il lui obéira dans la mesure permise par les constitutions.

Nous donnons encore à l'église de Sainte-Catherine, en commun, tous les vases de bois, d'airain, de fer et tous les ustensiles de notre cellier et de notre cuisine d'Aiguebelle. — *Le secrétaire du nonce décrit ensuite le sceau de l'évêque d'Héreford et indique les noms des témoins du testament :*

Sur le sceau en cire blanche est gravée une figure d'évêque ; il est placé en tête du testament. Au côté droit pendaient six autres sceaux perdus par l'injure des temps. Au dos les noms de sept témoins sont inscrits ainsi :

Je Barthélemy d'Alevard, chanoine de Sainte-Cathe-

(1) L'on remarquera que Sainte-Hélène *des Millières* est comprise dans ces confins, tandis que Sainte-Hélène-*du-Lac* ne l'est pas.

rine, ai scellé. Je puissant Guillaume, doyen de Val-Pinouse, ai scellé de mon sceau ; — Je Gabriel, trésorier de Sainte-Catherine, ai scellé de mon sceau ; — Je Luego Boltier, ai scellé de mon sceau ; — Je Pierre d'Aigueblanche, seigneur de Briançon, ai scellé de mon sceau ; — Je Pierre Eymar, chanoine de Sainte-Catherine, ai scellé de mon sceau.

L'évêque mourut le 5 des Calendes de décembre 1268 (1); c'est du moins la date assignée à son décès sur le tombeau qui lui fut élevé plus tard dans l'église de la Collégiale. Mais où mourut-il, et où son corps fut-il enseveli ?

En Angleterre l'on croit qu'il mourut prisonnier au château d'Eardesley. Nous avons déjà démontré que ce sentiment est erroné. Il est vraisemblable que Pierre s'éteignit peu de temps après la confection du testament que nous venons d'analyser et que, suivant l'ordre qu'il y donne, il fut enseveli dans le chœur de l'église de Sainte-Catherine entre le lutrin et le cierge pascal. Ses héritiers furent bien aises d'obéir à ses prescriptions et d'éviter ainsi les frais et les difficultés du transport en Angleterre du corps de leur oncle, peut-être aussi de ne pas l'exposer aux profanations que les rancunes amassées contre lui auraient pu occasionner. Pierre d'Aigueblanche semble, en effet, avoir été

(1) 27 novembre. L'Obituaire de St-Pierre de Genève place sa mort au onze juin : « IIIº idus junii, obiit P. episcopus herefordensis, pro cujus anniversario xx^{ti} solidi » *Mémoires* de la Société d'hist. de Genève, t. XXI, p. 145.

le bouc émissaire de la haine des moines et du clergé séculier anglais contre les étrangers. La faveur de Guillaume de Savoie (l'évêque de Valence) lui avait d'abord obtenu l'archidiaconat de Salop (*Héreford*) et quand l'évêché fut vacant, par la renonciation de Rodolphe (1), sa promotion excita une vive indignation. On le rendit responsable des exactions du roi, des papes et de leurs nonces, mais ce qui surtout entacha sa mémoire fut la création frauduleuse d'obligations au préjudice des églises anglaises. Au témoignage de Mathieu Paris à ce sujet d'autres se sont ajoutés, notamment celui de la *Chonique de Dunstable* et de la *Chronique de Thomas Wylcle* (2). De leur côté les barons anglais reprochaient à l'évêque d'Héreford d'avoir

(1) Petrus *de Egeblanche* consecratus est in episcopum herefordensem ab episcopo Wigornie apud Londoniam X kalandas januarii *(Annales de Osoncia,* anno 1240).

Anno 1241 Petrus *de Akeblanche* in episcopum herefordensem post renuntiationem Radulphi ; qui per lapsum factus est impotens sui et transiit ad ordinem Fratrum minorum *(Annales Prioratus de Dunstaplia,* dans *Annales monastici,* vol. III, p. 156).

(2) Eodem anno Petrus de Aqua-alba, episcopus Herefordensis, malitiose fecit sibi literatorias falsas, et obligavit in curia Romana fere omnes domos magnas religionis in Anglia, illis nescientibus nec consentientibus. Et judices impetravit in partibus transmontanis, ut si quos inveniret in Anglia contradictores, eos ibi conveniret ubi accedere non auderent *(Annales de Dunstable,* p. 199). Voir aussi les documents V et VI.

conseillé et soutenu Henri III dans sa lutte contre eux et profité des dépouilles des vaincus.

Le magnifique tombeau de la cathédrale d'Héreford serait donc resté vide ; il n'est pas impossible toutefois qu'une partie du corps de Pierre d'Aigueblanche, son cœur peut-être, y ait été déposé par la piété de ses neveux et suivant un usage assez fréquent.

Ces rancunes empêchèrent peut-être le doyen Jean de remplacer son oncle sur le siège épiscopal, et Pierre eut pour successeur *Jean de Breton* qui fut consacré le 2 juin 1269.

Quant à Jean, le décanat du chapitre lui avait été disputé par un autre clerc, Giles d'Avenburg, qui l'avait fait déposer. Jean alla à Rome et réussit à vaincre son adversaire. Il fut réintégré dans sa dignité et mourut en 1320. Son corps repose à Héreford (1) dans un tombeau voisin du mausolée de son oncle.

Pierre d'Aigueblanche, neveu de l'évêque d'Héreford, compagnon du comte Pierre II dans ses dernières campagnes, mourut environ trente ans après l'évêque et fut enseveli à Sainte-Catherine. Après sa mort, le droit de patronage sur la Collégiale passa à son frère le doyen Jean.

Une note de M. de Comnène (2) décrit ainsi le monument funèbre qui lui fut élevé : « son tombeau

(1) *A Roll of the Housechold*, etc., p. LXXVII.
(2) Manuscrit de M. le marquis Costa de Beauregard.

est derrière la grande porte de l'église, à gauche, et sa statue dessus quasi à demi-rompue, au moins les jambes. Il est représenté armé à l'antique, c'est-à-dire avec sa dague et sa cotte de mailles. Et quant à l'épitaphe qui est sur la bordure de la grande pierre qui est sous ladite statue, il ne s'y peut lire que les paroles suivantes : HIC IACET D. PETRUS DE AQUABLANCA DNUS BRIANCONIS. »

Les armes d'Aigueblanche étaient de *gueules à l'aigle d'argent.*

Le tombeau de Pierre II d'Aigueblanche (1) a bien pu être élevé au commencement du XIVe siècle, mais il n'en est pas de même de celui de son oncle, l'évêque d'Héreford, du moins du mausolée de bronze qui fut détruit à la Révolution française. Ce beau monument était l'œuvre d'un orfèvre-sculpteur, Henri *de Colonia*, qui habita la Savoie au moins de 1419 à 1446 (2). Le chanoine

(1) Il semble qu'il y a eu en Angleterre un troisième *Pierre* d'Aigueblanche. Au moment où son oncle, le doyen Jean, était à Rome, ce Pierre III, que l'on appelle le *portionniste* de Bronyard, parce qu'il avait la prébende ou une partie de la prébende de l'église de ce nom, obtint, le 12 octobre 1290, de l'évêque Swinfield, la permission d'aller étudier pendant un an à l'université d'Orléans. A la même époque, le roi autorisa le doyen Jean à prolonger de deux ans son séjour à Rome, sans doute pour y suivre ses procès (*A Roll*, etc., p. 206.)

(2) POINTET, *broch. citée*, p. 18, et notes de M. de Commène ; — A. DUFOUR et F. RABUT, *Les Orfèvres en Savoie*,

Pointet le décrit en ces termes : « une pièce en bronze qui est au milieu du chœur où le fondateur est représenté couché sur un tombeau de même métal, ayant un lion à ses pieds et où on lit cette épitaphe :

HIC IACET VENER. PATER DNVS PETRVS HEREFORDENSIS
EPIPS FVNDATOR STRVCTOR ET DOTATOR
HVIVS ECCLESIE QVI OBIIT V KAL. DEC.
ANNO DNI M° CC° LXVIII

HOC OPVS FECIT MAGR HENR. DE COLONIA.

AIA HVIVS REQVIESCAT IN PACE.

Pison du Galland, voyageur qui visita la Collégiale en 1787, ajoute quelques détails : « l'évêque est représenté en habits pontificaux avec sa crosse et sa mitre, couché à la renverse sur une table de bronze soutenue par six pieds assez bas. »

Quant à l'église de la Collégiale, elle était encore, au temps du chanoine Pointet, la plus vaste de la Maurienne. On lit dans sa brochure (p. 9 et 17) : « une magnifique église couverte de plomb, accompagnée de deux tours énormes qui soutiennent une superbe sonnerie. Elle contenait sept

p. 385, au tome XXIV des *Mémoires* de la Société savoisienne d'histoire.

Le sculpteur Henri de Cologne, auteur des tombeaux de Boniface et de Pierre d'Aigueblanche, pouvait être de Cologne, en Allemagne, comme de Cologny ou Coligny, et même de Genève, *Colonia Allobrogum*.

chapelles bien décorées, un ambon ou jubé (1), où se trouve un jeu d'orgues, séparant du chœur la partie antérieure de l'église ; le chœur était séparé du *sancta sanctorum* par un grand grillage de fer des mieux travaillés. On y voyait des vitres en couleur représentant diverses histoires ; les étrangers font surtout grand cas de la porte principale recouverte d'une peau d'élan sur laquelle se répandent des lames de fer sorties de la main d'un habile ouvrier (2). Parmi les raretés qu'on

(1) GRILLET, *Dict. hist.*, t. I, p. 231, rapporte que l'on y voyait des sculptures « indiquant le goût du XIII^e^ siècle. »

(2) Plusieurs de ces ouvrages dataient sans doute des restaurations opérées au commencement du XVII^e^ siècle, après les combats du duc de Savoie contre Lesdiguières et Sully.

M. Foray (*Monographie de la Basse-Maurienne ;* 2^e^ partie, *Randens et la Collégiale de Sainte-Catherine*, aux *Travaux* de la Société d'histoire de Maurienne, I, p. 196, 198, 199), qui a pu voir l'église de la Collégiale avant sa *restauration* actuelle, donne encore ces renseignements : « c'était un monument du style ogival de l'école bénédictine, de l'âge tertiaire. Sa forme ressemblait à une croix dont les branches s'étendaient du levant au couchant et dont la tête était figurée par le chœur tourné un peu au sud-est, comprenant le tiers de la longueur totale de l'édifice... Cent vingt (!) formes sculptées ou stalles entouraient le chœur comme une tapisserie de haute-lice. Dans la nef inférieure existaient six chapelles. Avec la place s'étendant autour d'elle, l'église avait une surface de 7 ares 66 centiares. » (Voir, plus loin, l'état de la Collégiale en 1599 et en 1711.)

M. Foray évalue à 4 francs 75 centimes la prébende quotidienne de chaque chanoine, outre sa part mensuelle dans la distribution des denrées. « Il est permis de croire, ajoute-

gardait dans le trésor de l'église de Sainte-Catherine, l'on voyait du bois de la vraie croix et autres précieuses reliques enchâssées dans des bras et des bustes d'argent (1). L'on admire surtout les habits pontificaux du fondateur, des mitres et gants qui se sont si bien conservés depuis cinq cents ans, qu'ils paraissent ne s'être aucunement altérés. »

Autour de l'église, l'évêque fit construire des maisons pour treize chanoines et treize bénéficiers ou vicaires avec un hospice, des fours, pigeonniers, boucherie. Chaque maison paraît avoir eu son jardin ; il y avait le *clos de la Chantrerie* et le clos de la *Prévôté*, celui-ci fort étendu ; les chanoines portaient le rochet et un long camail d'hermine ; ils officièrent suivant le rituel d'Héreford jusqu'en juin 1580. Ils mangeaient en commun et se retiraient le soir au son d'une petite cloche qui sonnait la retraite (POINTET, p. 9 et 10).

L'église actuelle de Randens n'est qu'une partie de l'ancienne église de Sainte-Catherine. Toute la portion antérieure a disparu, y compris deux clochers et les tombeaux. Une tour, à droite, a été conservée et a formé le clocher actuel. A

t-il (p. 189), que la fortune de la Collégiale s'élevait, au XIII^e^ siècle, à *douze cent mille francs* environ, comme la tradition le rapporte. » Il est permis aussi d'en douter.

(1) L'on peut voir des reliques semblables, bras, bustes, châsses, dans le *trésor* de l'abbaye de Saint-Maurice en Valais.

l'intérieur, à droite du chœur, est une chapelle assez élevée, convertie en sacristie ; on y entre par une étroite porte gothique à colonnettes. Les seuls objets d'art que l'on voie encore sont deux tableaux datant, semble-t-il, du commencement du XVII^e^ siècle, un *saint Roch* et une *sainte Thérèse* ou *sainte Marie-Egyptienne*. C'est une figure de femme en extase, enlevée par son bon ange au mauvais qui veut la retenir.

Suivant Lalande (1), l'ancienne église de la paroisse de Randens aurait été renversée par un éboulement, le 12 juin 1240. Lors de son voyage, vers 1765, « le sol du terrain était au niveau du clocher dans lequel on entrait par la fenêtre ». En 1787, Pison du Galland ne vit plus de traces de ce clocher. Il semble qu'on avait construit une autre église sous le vocable de *Notre-Dame*. Elle a disparu également.

Outre la *Maladière*, désignée sur la planche II sous le nom d'*Ospidaletto*, il y avait à la Collégiale un hospice destiné à recevoir les voyageurs aussi bien que les malades (2). Une école aussi y avait été établie, mais nous n'avons pu retrouver les titres de sa fondation.

(1) *Voyage en Italie*, I. p. 67.

(2) L'évêque de Maurienne, Antelme de Clermont, lui lègue une couverture de lit fourrée, dans son testament du 4 mars 1269 *(quarto nonas)* et non du 26 février, comme on le lit dans Mgr BILLIET, *Chartes*, p. 95, et ANGLEY ; *Hist. du diocèse de Maurienne*, p. 458.

CHAPITRE X.

LES PRÉVOTS ET LES AUTRES DIGNITAIRES DE LA COLLÉGIALE.

Henri d'Aiton, prévôt; il assiste au Concile provincial de Vienne; il est choisi pour arbitre par Amédée V. — Transaction entre le comte de Savoie et l'évêque de Maurienne au sujet de la Collégiale. — *Jean Vellenc*, prévôt. — Révolte des paysans des Arves contre l'évêque; accord entre celui-ci et le comte Edouard à Sainte-Catherine. — La charte apocryphe de 1258. — Prévôts douteux : *Aimé de la Chambre, Antoine Mact, Jacques Ruffin.* — *Pierre de Mareschal*, prévôt. — *Bartholomé Chut*, prévôt. — Les églises d'Aiton et de Fréterive séparées de la Collégiale. — *Jean de Ségovie*, ex-cardinal, évêque de Maurienne; son tombeau à Aiton. — Tombeau de m^re^ Pierre Loctier à Sainte-Catherine. — Les prévôts *Jean Chabeu* et *Amed de Veigy*. — Rappel des chanoines à l'observation de leurs statuts par le duc Charles III. — *Emmanuel-Philibert de Pingon*, prévôt. — Droit d'option des bénéficiers. — *Pierre-Marin de Pingon*, prévôt. — Discussions avec les évêques de Maurienne. — La guerre de 1597 à 1598; dégâts à la Collégiale; supplique au duc Charles-Emmanuel I^er^. — Le prévôt *Jean-André Fineta*. — La guerre de 1600; Henri IV et Sully à Aiguebelle. — Louis XIII et Richelieu; la peste de 1630; Catinat; les Espagnols. — *Sébastien Reneri*, prévôt; son procès avec l'évêque Charles Bobba. — *Etienne Ginodi* et *Maurice Pignier*, prévôts. — *Guillaume Bertrand de Chamosset*, prévôt. — Procès du chapitre contre le chanoine Jean-Pierre de Chabod : — contre le chanoine Chevret; les archives de la Collégiale. — Etat des bâtiments en 1711. — Dimensions de l'église et des clochers; architecture intérieure de l'église. — Poursuites du Sénat contre le prévôt de Chamosset et le chapitre pour faire opérer les réparations urgentes. — Composition du chapitre; état des bâtiments de la Collégiale et des bénéfices

en dépendants ; saisie du temporel pour les frais des réparations. — Les prévôts *Charles-Joseph de Valpergue de Chevron* et *François-Joseph Paernat de la Palud.*— Dignitaires divers ; le chanoine Joseph Pointet.— Le prévôt *Victor-Amé Petiti.*— La Révolution française ; vente des biens de la Collégiale. — Armoiries de la Collégiale.

La Collégiale de Pierre d'Aigueblanche vécut jusqu'à la Révolution. Son histoire est la même que celle de toutes les institutions de ce genre en Savoie. Les prévôts, comme ailleurs les prieurs et les abbés commendataires, s'efforçaient de retirer de gros revenus de leurs bénéfices et laissaient les bâtiments se détériorer. De temps en temps, l'autorité du Sénat de Savoie *(Parlement)* intervenait et obligeait les dignitaires ou les chapitres et les couvents à faire les réparations indispensables.

Les divisions intestines étaient fréquentes , la ferveur religieuse faisait habituellement défaut, et les études n'étaient pas poursuivies avec ardeur ; aussi ne trouve-t-on que bien peu d'hommes éminents dans la foule des moines et des clercs réguliers de notre pays. Cette situation justifie assez les attaques dont ces établissements furent l'objet au dix-septième siècle, et surtout au dix-huitième, de la part du clergé séculier de la Savoie ; et toutes ces institutions étaient bien malades lorsque la Révolution française leur donna le coup de grâce.

La vie détaillée de la Collégiale de Sainte-Ca-

therine ne présente donc pas un grand intérêt ; c'est pourquoi nous nous bornerons à signaler rapidement les événements qui se rattachent à l'histoire générale, en ajoutant ou supprimant quelques noms aux listes des prévôts et autres dignitaires données par le chanoine Pointet, l'un d'eux, et par M. Foray.

Nous avons vu qu'à l'époque où Pierre d'Aigueblanche fit son testament, la Collégiale fonctionnait déjà ; elle était pourvue d'un chantre, D. Humbert d'Yenne, et d'un trésorier, D. Gabriel. Deux de ses chanoines, D. D. Barthélemy d'Allevard et Pierre Aymard, nous sont aussi connus.

Le premier prévôt dont on rencontre le nom est *Henri d'Aiton* (1). Son existence est constatée d'abord en 1289 ; le 18 octobre, il est à Vienne, auprès de l'archevêque Guillaume de Valence, et présent à l'appel et aux protestations du comte Amédée V devant le concile provincial contre les actes de l'évêque de Genève, Guillaume de Conflans. Le comte de Savoie et l'évêque ayant résolu de traiter à l'amiable, Henri d'Aiton est, le 17 septembre 1290, à Asti, choisi pour arbitre par Amédée ; de son côté, l'évêque désigne Raymond de Lullier, prieur de Talloires. L'évêque demandait au comte de lui restituer le château de l'Ile, à Genève ; sans refuser péremptoirement, Amé-

(1) *Aiton*, paroisse limitrophe de Randens, à l'ouest.

dée V voulait que Guillaume lui payât auparavant la somme énorme de quarante mille marcs qu'il affirmait avoir dépensée en faisant la guerre pour lui. Le prieur de Talloires ne crut pas devoir mettre le doigt entre l'arbre et l'écorce et, le 20 mai 1291, au château de Duingt, après en avoir conféré, dit-il, avec des hommes sages et bons, il refusa formellement le mandat de l'évêque (1). Henri d'Aiton assistait encore au concile provincial de Vienne, octobre 1289, pour excuser Aymard (Aymon de Miolans), évêque de Maurienne, et en qualité de son procureur *(nomine excusatoris et procuratoris Aymari episcopi* (2). On le trouve enfin, le 4 juillet 1297, à Saint-Jean-de-Maurienne, où, en sa qualité de chanoine du Chapitre de cette ville et de procureur de Jean, doyen d'Héreford, qui est aussi chanoine de Saint-Jean, il loue, avec ses collègues, des dîmes au curé de Mont-Denis (3).

M. Foray, suivant en cela M. Pointet, cite comme prévôt, en 1299, *Jean d'Aigueblanche.* Il est certain qu'à cette époque, et jusqu'à 1305

(1) *Mémoires* de la Société d'hist. de Genève, t. I. p' 2, p. 55, 60 à 62, et t. VIII, p. 73 et 264.

Martin de Chambuel, chanoine de Sainte-Catherine, est présent, à Asti, à l'acte de 1290 ; il accompagnait sans doute le prévôt Henri. Théobald de Cor, chevalier, est aussi au nombre des témoins.

(2) Charvet, *Hist. de l'église de Vienne*, p. 674.

(3) Mgr Billiet, *Chartes*, p. 135.

peut-être, le doyen d'Héreford fut le patron de la Collégiale, mais l'on n'a indiqué et nous n'avons nous-même retrouvé aucun document prouvant qu'il s'en fût attribué la prévôté après la mort d'Henri d'Aiton, laquelle serait donc survenue en 1298 ou 1299.

Quoiqu'il en soit, en 1306, le droit de patronat sur la Collégiale d'Aiguebelle avait été, depuis quelques temps déjà, cédé au comte de Savoie par le doyen Jean d'Aigueblanche, seigneur de Briançon, devenu l'héritier universel des biens patrimoniaux de son oncle l'évêque Pierre. Des discussions, des procès même, s'étaient élevés entre Amédée V et l'évêque de Maurienne, Amblard d'Entremont. L'évêque prétendait que la Collégiale ayant été érigée dans les terres diocésaines sans aucune permission ou ratification épiscopale, la présentation aux canonicats, leur collation et celle des autres prébendes lui appartenaient de plein droit, et que, comme *ordinaire*, il avait sur la chapitre le droit de visitation, correction et destitution.

Le comte invoquait la cession qu'il avait obtenue et la confirmation de son droit complet de patronage par le feu pape Boniface VIII, et par le pape actuel Clément V (1); il affirmait que de-

(1) Boniface VIII, l'antagoniste malheureux de Philippe-le-Bel, fut pape du 24 décembre 1294 au 11 octobre 1303; Clément V, Bertrand de Got, fut élu le 5 juin 1305. Sa bulle

puis le temps de la fondation ses prédécesseurs et lui avaient toujours librement exercé le patronat, et que les personnes par eux investies des canonicats et des autres prébendes s'étaient toujours aussi trouvées affranchies de tous droits épiscopaux. Il ajoutait que, dans sa bulle de confirmation, Clément V avait décidé, par faveur spéciale, que chaque prévôt de Saint-Catherine, serait aussi chanoine de Saint-Jean de Maurienne, et avait en conséquence uni à perpétuité un canonicat de la cathédrale à la prévôté d'Aiguebelle.

L'on s'arrangea, et le 29 novembre 1306 à Chambéry, dans le couvent des Franciscaines, l'évêque ratifia pour lui et ses successeurs la création et l'existence de la Collégiale, le droit de patronat en faveur du comte de Savoie et de ses successeurs, la présentation des bénéficiers à l'évêque et leur institution par lui, de sorte qu'ils fissent hommage au comte pour les choses temporelles, et pour les spirituelles à l'évêque qui aurait le droit de visitation et correction. Il fut décidé que chaque évêque pourrait, une seule fois dans sa vie, nommer à un canonicat de Sainte-Catherine; qu'enfin le prévôt et le Chapitre conféreraient les vicariats perpétuels de leurs églises sous l'approbation épiscopale (1). Le prévôt de la collégiale n'est pas nommé dans cette transaction.

en faveur d'Amédée V n'était donc pas bien ancienne au moment où le comte s'en prévalait. Il fixa sa résidence à Avignon en 1309.

(1) *Archives du Sénat de Savoie* ; Edits, bulles, etc.,

En 1326 ce dignitaire est Jean Vellenc (1).

L'année suivante, la collégiale donne l'hospitalité à l'évêque de Maurienne, Aymon II de Miolans ou des Urtières, et à son chapitre qui s'y étaient réfugiés à la suite d'une révolte des paysans de la vallée des Arves. Après quatre ou cinq ans d'une lutte dans laquelle les Arvains brûlèrent la maison de l'évêque et celles de quelques chanoines, tuèrent plusieurs officiers épiscopaux et en arrivèrent à menacer l'évêque jusque dans Saint-Jean de Maurienne, Aymon de Miolans et le Chapitre durent réclamer le secours du comte de Savoie. Edouard le leur promit et s'engagea à replacer l'église de Saint-Jean dans *son honneur et son état primitifs,* même par la force des armes. En retour l'évêque, du consentement des chanoines, au nombre desquels se trouve Jean *Villent,* le prévôt de Sainte-Catherine, associe le comte à son pouvoir temporel dans le territoire rebelle. On a dit qu'une partie des habitants émigra et alla fonder une colonie savoisienne à Pierrelate (Drôme).

L'acte passé le 2 février à Sainte-Catherine,

vol. 46, f° 39 v°, et Mgr Billiet, *Chartes*, p. 160 et s. Amblard d'Entremont légua à la collégiale, par son testament du 17 avril 1308, une somme de 400 livres viennoises. (Angley : *Hist. du Diocèse de Maurienne*, p. 470).

(1) *Chartes du diocèse de Maurienne,* p. 179. Le nom de *Vuillen*, qui est probablement le même, se rencontre encore souvent dans la contrée.

attribue l'insurrection des paysans à une inspiration diabolique ; il eut mieux fait d'en chercher la cause dans les exactions des officiers ecclésiastiques qui, sans doute, avaient dépassé la mesure. Le contrat de l'évêque et du comte de Savoie a été publié par Besson (1) ; nous en avons trouvé aux archives du Sénat une traduction libre du seizième siècle, dont nous donnerons quelques extraits.

L'an 1327, indiction 10e, le 2 février. — Les hommes et sujets du révérend père en Dieu seigneur Aymoz par la grace de Dieu evesque de Maurienne, habitans riesre son evesché de la rivière d'Arc tendant au cousté du Dauphiné et d'autre part à St Jean de Maurienne, par instruction diabolique se seroient laissés porter en telle meschanceté, induits d'une indiable temérité, en laquelle encor ne désistent de perseverer en telle façon qu'avec certaines conventions illicites ou plustost de raisons à l'encontre du dit seigneur evesque se seroient rendus désobéissans en toute voye et sorte de justice par commission de meurtres et playes aux personnes des officiers du seig. evesque ; spécialement les habitans et sujets du lieu d'Arve auroient plusieurs et diverses fois assaily par armes le dit seigneur evesque, son frère et sa famille, riesre la maison-forte qu'il possède au dit lieu... lui resistans par force d'armes et toute sorte de

(1) *Mémoires pour l'histoire eccl.*, p. 416 ; Dessaix, *la Savoie historique,* I, p. 214 ; Foray, *Monographie citée,* 3e partie, p. 340 ; 324, 332 ; et Flor. Truchet ; *Franchises accordées par les évêques de Maurienne,* aux mêmes *Travaux,* t. II, p. 197 et s.

cruauté, et, que plus est, s'en seroit ensuivie la mort de plusieurs officiers et familliers du dit seigneur soubs l'église et clocier du dit lieu, laquelle église et clocier grande quantité de personnes et grand violence ont totalement ruiné par incendie, rompu par grand impétuosité la maison-forte du dit seigneur et certaines autres appartenants aux chanoines avec grand pillerie de biens, lesquels avec grand insolence ont deschassé de l'église les en pourchassant jusqu'à les mettre à mort, si par l'aide de Dieu ils ne fussent fuys de telle sorte..... *On rappelle que des propositions de paix ayant été adressées aux Arvains ils n'en ont,* par porsuitte du diable, *été que plus animés, si bien qu'après mûre délibération l'évèque et le chapitre se sont décidés à recourir à la force des armes et à quelque puissante main de séculier. C'est pourquoi l'on s'adressa au comte Edouard et l'évêque ne se trouvant pas en sùreté en la cité de Maurienne, il se retira avec ses officiers* au lieu et ville d'Aiguebelle à l'église de Sainte-Catherine comme à un lieu plus idoine et capable pour l'assemblée des chanoines pour le traité avec le dit seigneur comte, où... en présence des chanoines de la dite église *(de Maurienne)* savoir messires Guillaume de Châteauneuf, Etienne de Terniac, *(de Tigny)* chantre, Jean d'Erbais, Jean Villent (1), Pierre de Seyssel *le jeune*, Viffray des Colonnes, sacristain, tant en leur nom que des autres chanoines... *Là, vu la nécessité, ils associent perpétuellement le comte, qui est présent, et ses successeurs et le constituent* maître et seigneur sur toute la juridiction, lui remettent le fait en main, excepté

(1) Le prévôt de Sainte-Catherine. La charte donnée par Besson, cite encore plusieurs autres chanoines.

toutefois les domestiques et serviteurs du dit evesque. Quand aux biens des dellinquents au passé ou à l'advenir, s'il advient qu'ils soient punis a cause de leurs malfaits les meubles seront divisés entre le seig. comte et l'evesque et quand aux immeubles qui doivent être confisqués l'evesque pourra se retenir ceux qu'il voudra... *la guerre se fera aux frais du comte, etc., etc.*

Les témoins de cet acte sont Pierre Mareschal, Aymé de la Chambre, Vincent de Varax, chevaliers, que notre traduction appelle *gendarmes*, suivant l'expression de l'époque, Jacques de Brucet, Jean de Meix, Bartholomé Calme, docteurs ès-droits, Rolet Soriod et Antoine de la Cannute (1).

M. Foray indique comme prévôt, en 1327, Aimé de la Chambre ; il se trompe évidemment, car les prévôts étaient nommés à vie et Jean Villenc, prévôt en 1326, était encore vivant en 1327. D'autre part, l'on a vu dans la pièce que nous venons d'analyser qu'Aimé de la Chambre n'était pas clerc mais chevalier. Il est vrai que cet auteur paraît admettre (p. 209) que les laïcs pouvaient obtenir des prébendes à Sainte-Cathe-

(1) Les noms donnés par Besson sont assez différents : Pierre Mareschal, *Aymo de Cauda* (il faut *Camera*), *de Guespa* de Varax (notre traduction dit *Vincent* de Varax ; il était surnommé la guêpe), Jacobus de Rivoire, *Joannes Tabue*, jurisperitus, *Roletus Simondi* et *Antonius de Claromonte* ; le nom de la *Cannute* de la pièce en français serait la traduction de *Calvomonte*, Chaumont.

rine et même la prévôté. Il se fonde sans doute sur la charte dont copie a été conservée par M. Combet (1) ; mais il ne s'est pas souvenu qu'il tient lui-même ce document pour apocryphe et que le prévôt de la collégiale de Randens étant de droit chanoine du chapitre de la cathédrale de Maurienne, il était aussi nécessairement *clerc*. Il cite, d'après Grillet II, p. 76, l'exemple d'Emmanuel-Philibert de Pingon, l'historiographe des ducs de Savoie, qui aurait été prévôt quoique marié. L'exemple n'est pas concluant ; il prouve même le contraire, ainsi qu'il sera dit plus loin.

Une charte du 28 juillet 1346 indique *Pierre* de Mareschal comme prévôt de Sainte-Catherine à cette date (2).

Le 16 juin 1360, *Amédée de Montfalcon*, cha-

(1) Voici cette charte d'après M. Foray, p. 208 : « Nos Petrus Dei gratia Maurianensis episcopus toto capitulo ejusdem loci salutem in D. J. C. — Noverit universitas vestra quod cum ven. Pater Petrus herford. episcopus in feudo seu territorio proprio de Aquabella juxta pontem nostre diocesis ad ipsum pertinenti intendat ecclesiam constituere et alias personnas *sæculares* instituere ad Dei perpetuum famulatum retento sibi, illi seu illis, cui vel quibus, clericis vel *laïcis* dare vel concedere volueret et successoribus in perpetuum jure patronatus creandi et instituendi et prebendas conferendi. Nos ejusdem pio desiderio, benigno concurrentes assensu hec omnia supradicta volumus, laudamus, confirmamus et alias approbamus. — In cujus rei testimonium presentibus litteris sigilla nostra ducimus apponenda. Datum A D. 1258 mense Aprili. »

(2) Mgr Billiet ; *Chartes*, p. 197.

noine d'Aiguebelle, est, à Genève, témoin à l'acte de fondation du petit hôpital de la Trinité.

Le 7 novembre 1409, *Martin* d'Albiez, chanoine et chantre du chapitre de Saint-Jean de Maurienne, fait son testament à Sainte-Catherine, devant les portes de l'église, à laquelle il lègue un capital de 20 florins p. p., prix de deux anniversaires pour le repos de son âme (1).

M. Foray indique comme prévôts de Sainte-Catherine, en 1410, *Antoine Mact* et *Jacques Ruffin*. Ces deux ecclésiastiques assistent bien, en novembre 1409, au testament de leur confrère Martin d'Albiez, mais ils ne sont indiqués, ni l'un ni l'autre, comme prévôts d'Aiguebelle. Il est en outre peu vraisemblable qu'ils aient possédé cette dignité la même année.

En 1400 et 1412 des difficultés se produisirent entre l'évêque de Maurienne et la Collégiale de Sainte-Catherine, à l'égard du droit de visite et de correction. Des statuts furent concédés à ce sujet en 1412 (2).

En 1440, le duc Louis présente à *Bartholomé Chut*, prévôt de Sainte-Catherine, la nomination qu'il a faite de M^re^ Jean Juvenin à un canonicat de la Collégiale (3).

(1) *Chartes du diocèse de Maurienne*, p. 250.

(2) *Inventaire du* XVII^e^ *siècle*, aux archives du Sénat de Savoie.

(3) Ibidem.

Parmi les églises des environs d'Aiguebelle qui furent à la nomination de la Collégiale de Sainte-Catherine, il y avait celles d'Aiton et de Fréterive (1). En 1458 l'évêque commendataire de Maurienne, Guillaume d'Estouteville, les désira. Elles lui furent accordées par le pape Pie II qui donna en échange à la Collégiale l'église d'Hauteville, plus rapprochée de la paroisse importante de Coise, desservie déjà, peut-être, par les chanoines de Sainte-Catherine. Cette mesure fut prise, sans doute, à l'instigation de *Jean de Ségovie*, ex-cardinal de Félix V, ex-évêque de Maurienne, qui était allé habiter le château épiscopal d'Aiton depuis qu'il avait dû abandonner son titre d'évêque de Saint-Jean pour celui d'archevêque de Césarée, *in partibus*. Après avoir joué un rôle important comme orateur et comme écrivain au concile de Bâle, Jean de Ségovie, alors archidiacre de Villaviciosa, en Espagne, avait été l'un des plus chauds partisans de l'élection d'Amédée VIII à la papauté. Il fut au nombre des personnages que le concile chargea d'en aller porter à Ripaille la notification au duc de Savoie (2) qui le récompensa par un chapeau de cardinal. Besson s'est étonné que Jean de Ségovie ait été enterré à Aiton, et jusqu'à présent l'on ne connaissait pas la date exacte

(1) *Aiton,* au confluent de l'Isère (rive gauche) et de l'Arc (rive droite). *Fréterive*, en face (rive droite de l'Isère).

(2) Le 30 novembre 1439. Parchemin de la Bibliothèque publique de Genève.

de sa mort (1). Angley, dans son *Histoire du diocèse de Maurienne*, écrit « qu'il ne peut autrement la fixer qu'en disant qu'il ne vivait plus en 1458. » Il rapporte que ses restes mortels furent déposés dans l'église d'Aiton avec cette *seule* inscription conservée par *Gallizia :* JOANNES DE SEGOVIA, ADMINISTRATOR EPISCOPATUS MAURIANÆ (p. 246). A la page suivante, parlant du tombeau du prélat, d'après un procès-verbal de Mgr de Mazin, du 13 septembre 1700, il cite l'inscription d'une autre façon : HIC JACET JOANNES DE SEGOVIA.

Nous avons découvert aux Archives départementales de Chambéry un dessin grossier du tombeau de Jean de Ségovie, fait le 8 mai 1658. Ce dessin et la description du tombeau, que nous avons tout lieu de croire exacts, fixent la mort au 24 mars ou mai 1463. L'épitaphe, placée sur la bordure du monument, est beaucoup plus détaillée qu'on ne l'avait dit :

HIC IACET REVERENDISSIMUS IN CRO P. ET D. D.
IOHES DE SEGOBIA CESARIEN ARCHIEPVS FVNDATOR
HVIVSMODI CAPELLE QVI OBIIT XXIIII MENSIS
MA.. ANNO DI MILLESIMO CCCC LXIII CVIVS AIA IN
PACE REQVIESCAT. AMEN.

(1) *Mémoires pour l'hist. ecclès.*, p. 306 et note ; ANGLEY, *ouvr. cité*, p. 240, 252. La bulle de translation de Jean de Ségovie est du 7 des calendes de février (26 janvier) 1452 (style de l'Incarnation) soit 1453.

Voici la description que l'auteur anonyme fait du tombeau :

Une pierre blanche épaisse d'environ deux pieds sur terre, large de 2 pieds et demi, longue de 6 ; ayant tout autour l'épitaphe et ayant au dessus de la statue dudit archevêque couchée, habillé pontificalement tout prêt à dire la messe : la mitre en tête, les mains croisées sur son estomac, la crosse en son bras gauche ; un coussin sous sa tête ayant en broderie dessus I. H. S. et un ange derrière ledit coussin et soutenant ou touchant ladite mitre des deux mains. Un visage fort maigre, rasé, le front ridé, les joues enfoncées, une barette lui couvrant tout à fait les oreilles sous la mitre. Contre ses pieds, un autre coussinet derrière lequel il y a au milieu l'écu de ses armes ainsi : 1 et 4 un aigle de..., aux 2 et 3, la croix de Saint-Maurice (1).

Plus, je vis ses deux chapeaux dont l'un était doublé par dessus d'écarlate rouge et doublé d'armoisin cramoisi et pardevant de laine blanche pour le rendre plus chaud ; plus, un autre de gris obscur qui est fort épais, et semble s'il n'était pas gâté à moitié des vers, avoir été un breda (?) qui avait été couvert aussi de rouge. Il n'y a *à présent, 8 mai 1658*, que le bord rouge seulement.

.... Je n'ai pu savoir sous quel vocable a été bâtie sa chapelle qui est du côté de l'Evangile, un peu plus bas en deçà. L'église paroissiale est sous celui de saint Laurent.

Au reste [il est] tenu et réputé pour béât *(saint)* par les paroissiens dont l'un me dit qu'il ne couchait que sur des sarments.

(1) Elle surmonte aussi l'écu. Il ne reste de tout ce beau monument que quelques débris d'ossements dans une caisse.

Je vis encore une deuxième chemise sans rabat au bord du col, fort courte et de toile assez claire ressemblant à du quintin (1) et déjà toute rousse ou quasi jaunâtre, occasion du temps, aux lisières noires *(Arch. départementales de la Savoie*, série C, carton 727).

Les contestations entre les évêques de Maurienne et le chapitre d'Aiguebelle au sujet du droit de visitation et de correction étaient sans cesse renaissantes. Elles se renouvelèrent sous l'épiscopat d'Etienne de Morel et furent terminées le 30 avril 1486 par une transaction dans laquelle on se borna à s'en référer à celle du comte Amédée V de 1306. Les chanoines de Sainte-Catherine qui stipulent avec l'évêque sont D. D. Claude Galerij, Denis Loctier, Richard Bonier, Benoît Christin, Nicolas Nicollier et Jean de Fouge.

Au nombre des témoins est Nicod de Pontverre, prieur de Lovagny (2).

En 1498, le prévôt et le trésorier de Sainte-Catherine durent même reconnaître formellement au nom de leur chapitre, qu'ils étaient tenus de comparaître au synode diocésain, de recevoir la visite des évêques et de souffrir leur juridiction *(Inventaire cité)*.

La présence de *Denis Loctier* à Randens paraît

(1) *Quintain* ou mieux *quintin,* sorte de toile fine et claire.

(2) Archives du Sénat; *Edits*, *Bulles*, n° 46, f° 39 v°.

y avoir attiré un autre membre de cette famille (1), *Pierre Loctier*. On lit en effet dans les notes de M. de Comnène :

« Et sous le portail de ladite église, il y a feu M. Pierre Locterii ou Loctier depeint avec le surplis et l'aumusse sur son bras. C'est lui qui fit vraisemblablement faire la porte de l'église qui est d'une très belle invention et riche structure. Ses armes sont derrière son image à côté droit et portent : d'argent à 1 fasce d'argent chargée de trois croix de gueules et 7 étoiles d'or, 3 en chef et 4 en pointe, 3 et 1. Et puis cet écriteau :

HOC OPVS FIERI FECIT DVS P. LOCTERII AN. 1493, APRILIS 3.

Il était de belle prestance et d'assez beau visage, blond, tirant sur le roux ; longue et large barbe ».

En 1518 l'on rencontre le nom de messire *Jean Chabeu*, prévôt de la Collégiale. A cette époque il habitait Rome. Emmanuel-Philibert de Pingon nous apprend que Jean Chabeu, son oncle vraisemblablement, était jurisconsulte et que, vers 1532, il résigna la prévôté en sa faveur.

Ce fut donc le prévôt Chabeu qui se pourvut au duc Charles III et en obtint, le 21 mai 1524, des lettres rappelant les chanoines et autres ecclésiastiques de Sainte-Catherine à la résidence et à

(1) Voir sur un membre célèbre de la famille Loctier la brochure de M. M.-A. Durandard, *Notice hist. sur M. de Loctier, commandant la milice nationale de Tarentaise, 1536* ; Chambéry, 1886.

l'obéissance envers le prévôt, sous peine de réduction de leurs biens et revenus entre les mains du fisc :

Carolus, dux Sabaudiæ..., venerabilibus, benedilectis oratoribus nostris, canonicis et cœteris ecclesiasticis personis ecclesiæ coll. S. Catharinæ Aquæbellæ, salutem. Visis supplicatione sub annexa nec non statutis... cum de jure congruat canonicos et presbyteros dictæ ecclesiæ ibidem residentiam facere atque licitis et honestis jussibus prepositi qui primam dignitatem obtinet..., vobis et vestrum cuilibet... sub pœna reductionis bonorum vestrorum temporalium ad manus nostras et etiam fructuum unicuique contravenienti ut de cetero in eadem ecclesia residentiam faciatis, mandatis et jussibus ipsius prepositi et successorum in ipsa dignitate circa premissa obediatis, pareatis. Universis officiariis nostris mandantes sub pena centum librarum fortium quod eumdem prepositum circa premissa, retroactis temporibus observata, ubi ab eodem fuerint requisiti, fortem faciant et taliter agant quod ecclesiasticorum insolentiis si quœ sint, uberior progressus occludatur, et si forte mandatis hujusmodi nostris parere recusaverint aut si ad ea morosos reddiderint, de fortiori remedio providere cogamur. Datum Camberii 21ª die mensis maii 1524 (1).

Emmanuel-Philibert de Pingon, fils de Louis et de Françoise Chabeu, était né à Chambéry le 18 janvier 1525 ; il n'avait donc pas encore huit ans lorsque son père à qui sa femme donnait un enfant tous les dix mois, songea à le pourvoir d'un bénéfice en le faisant entrer dans le sacerdoce. Il obtint la résignation de Révérend Chabeu, mais la

(1) Archives du Sénat.

prévôté resta litigieuse après sa mort et fut disputée à Em.-Ph. de Pingon par un certain *Nicolas Poliac*. Le jeune homme qui ne se sentait pas la vocation religieuse, n'en fut pas fâché (1) et, en décembre 1554, il céda la prévôté à *Amed de Veigy* homme docte et pieux, sous la réserve d'une pension de 370 florins en faveur de son frère Pierre-Marin de Pingon qui, à cause de son jeune âge, ne pouvait pas jouir de cette dignité, bien qu'il possédât déjà la cure de la Motte (près Chambéry) et qu'il fut chanoine de Belley (2). Au mois de janvier suivant Emmanuel-Philibert de Pingon fut nommé collatéral *(juge)* à Annecy où il devint bientôt président ; en 1560 il épousa, en Bugey, Philiberte de Breuil, jeune fille aimable mais sans fortune. Il est vrai que le jeune président avait eu, en Italie, au cours de ses études, deux enfants naturels qu'il faisait élever *(Vita*, p. 46 et passim).

(1) *Emmanuelis Philiberti Pingonii Vita*, page 24 ..... Tunc (1531-32) patri increscentibus aliis liberis, quos decimo quoquo mense fœcunda mater pariebat, curatum est mihi Præposituram Aquæbellæ insigne et digniferum *Sacerdotium* impetrari, resignante Reverendo Domino Joanne Chabeu, jurisconsulto, quod quidem eo mortuo per multos annos litigiosum fuit, quodam Nicolao Poliaccio adversante, idque putem sic permittente Deo, qui alienum meum ab eo genere vitæ animum nosset et aliud talentum administrandum appellaret.

(2) *Pingonii Vita*, p. 39-40. En 1538, P.-Marin obtint encore la cure de Passy. C'était un excellent bénéfice *(satis pingue)*.

Vers 1560, c'est-à-dire à l'époque ou Philibert-Emmanuel venait de reprendre possession de la Savoie et de la plus grande partie de ses Etats, messire François Bouvier, le plus ancien des chanoines venait de mourir. Sa prébende de *La Gorge* (appelée aussi de *Dorche-Gorge*) fut demandée au duc par son aumônier ordinaire et prêtre d'honneur, messire Jacques Lambert, qui se prétendait autorisé par m^re^ Genton le plus ancien chanoine. Mais celui-ci et ses confrères, messires Rapin et Lambert Portier, s'y opposèrent invoquant un article de leurs coutumes d'après lequel, à la mort d'un bénéficier, les autres avaient le droit, par ordre d'ancienneté, d'abandonner leur propre prébende pour se saisir de celle du défunt. Et, disaient-ils, ce droit n'appartenait qu'à ceux qui résidaient réellement. La coutume « devait être observée rigoureusement, eu égard que pour l'infertilité et montuosité du lieu, peu y veulent résider, pour avoir été brûlées et ruinées, leurs titres ravis, au moyen de quoi ne leur est resté qu'un disdable pauvreté ».

Le duc ayant constaté l'existence de l'usage invoqué retira les provisions qu'il avait d'abord accordées à son aumônier.

Pierre-Marin de Pingon (1) avait été reçu docteur ès-droits ; il était aussi protonotaire apostoli-

(1) Archives du Sénat. Son frère Em.-Philibert l'appelle, en latin, *Petrus-Marius*.

que. En juin 1565, Amédée de Veigy lui remit la prévôté d'Aiguebelle *(Vita,* p. 51). Il semble qu'à cette occasion le nouveau prévôt avait donné à son neveu naturel, Louis, sa cure de la Motte et son canonicat de Belley (1). Le duc de Savoie consacra le marché de P.-M. de Pingon avec Amédée de Veigy par des lettres-patentes en date du 1er août 1566. Bientôt le nouveau prévôt, fort sans doute de l'appui de son frère aîné, établi alors à Turin et très bien en cour, demanda la vérification des privilèges de la collégiale (2). Pierre de Lambert, qui était monté sur le siège épiscopal de Maurienne en 1567, s'y opposa et, en 1580, rédigea un mémoire en dix-neuf articles pour la *réformation* de la collégiale. La discussion se prolongea outre mesure. Elle fut continuée par le successeur de Pierre de Lambert, son neveu Philibert Milliet (mai 1591). Cependant, en février 1595 le prévôt et les chanoines présentaient à l'institution de l'évêque le chanoine Claude-Antoine *Lochié* en qualité de chantre *(Inventaire)*. Le 7 juillet suivant, l'évêque rendit, sur remontrance du Procureur général, une sentence concernant la résidence « et *payes* des chanoines, même pour regard de la messe de l'aube » *(Inventaire)*.

(1) Louis était mort à La Roche, âgé de dix-huit ans. «... Motensem parochiam, canonicatumque Belliciensem a Petro fratre obtinuerat, sed omnia evolarunt cum inopinato interitu. »

(2) 10 novembre 1566. Arch. du Sénat ; Reg. XV, f° 106.

En 1597, M. Foray indique encore deux prévôts, M. *de Montfort* et *Jean-André Fineta*. Ce dernier est cité aussi à cette même année par Pointet.

A cette époque, la guerre éclata entre le duc Charles-Emmanuel Ier et Henri IV. La ville d'Aiguebelle et la Collégiale furent alternativement occupées par les belligérants. Lesdiguières paraît s'être établi à Sainte-Catherine en juillet 1597. C'est de là qu'il dirigea le siège du château de Charbonnières, qui capitula au bout de huit jours (1), grâce peut-être à la trahison du capitaine Numel, son commandant (2).

En mars 1598, le duc de Savoie eut sa revanche; il reprit Charbonnières et, avec le concours de son général, le sieur d'Albigny, et du commandant du contingent espagnol, Don Juan de Mendoza, il réussit à battre complètement la petite armée française commandée par M. de Créqui

C'est l'attaque de Charbonnières par les troupes de Charles-Emmanuel Ier qui est représentée dans la planche ci-contre (3).

La victoire du duc de Savoie fut suivie bientôt de la paix de Vervins, 2 mai 1598. Le prévôt et le chapitre d'Aiguebelle profitèrent de ce moment de calme. Ils recoururent à Charles-Emmanuel

(1) *Anglcy*, p. 324.

(2) Archives du Sénat ; Reg. xxix bis, fo 72.

(3) Le plan que nous reproduisons est orienté à l'envers ; le *nord* est au *bas* de la carte.

Spidaletto

La Carbonera

Aigabella
(Randens)

(Collégiale de
Ste Catherine)

Aigabella

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

Champod. à Chambéry.

AIGUEBELLE, CHARBONNIÈRE ET LA COLLÉGIALE DE SAINTE CATHERINE,
(Fac-Similé d'une Carte piémontaise de 1598.)

afin d'en recevoir des secours pour réparer les dommages soufferts et obtenir de lui de nouveaux privilèges. Ils lui disent que, depuis dix ans, la Collégiale est continuellement chargée de loger de grandes troupes de gendarmes, et :

le lieu d'Aiguebelle envahi et occupé par l'ennemi qui aurait saccagé l'église (de la Collégiale), toutes les maisons du Chapitre et puis après, occasion de la valeureuse, magnanime, violente et furieuse batterie dressée par le commandant de S. A...., le gros clocher de leur église qui est bucqué en carrons, occasion de cet ébranlement qu'il aurait reçu de mille coups de canon est en grand danger de tomber..., ont été gastés et ruinés un grand nombre de viltres... *La supplique ajoute que les soldats de l'armée ducale ont ensuite rompu la sacristie, pris les livres et les ornements, les titres, etc.* Et après, par permission divine, la contagion serait été si violente au lieu d'Aiguebelle qu'en l'automne de l'année dernière ils n'ont pu se prévaloir d'aucune partie de leur revenu, etc.

Le duc de Savoie répondit à cette supplique, à Chambéry, le 30 octobre 1599. Il promit d'aider à la réparation du clocher et à l'achat d'une croix de procession, d'une custode et des ornements d'église, de faire restituer les titres par les soldats de la compagnie du baron d'Aubonne ; il permit aux chanoines de faire évoquer devant le Sénat toutes les causes relatives à leurs biens et revenus en Savoie, Maurienne, Bugey, etc., le Sénat devant les juger aussi sommairement et diligemment

que possible ; il les exempta enfin pour deux ans de contribuer aux dons gratuits (1).

La paix ne dura pas longtemps. Les hostilités recommencèrent en 1600, et, le 19 septembre, M. de Rosny s'empara de Charbonnières sous les yeux d'Henri IV. Il a fait de ce siège un récit détaillé et qui nous paraît singulièrement exagéré, car le fort de Charbonnières ne pouvait plus être alors qu'une bicoque de médiocre importance. Mais Sully ne se ménageait pas la louange (2).

En 1630, Aiguebelle et Charbonnières furent pris de nouveau par le maréchal de Créqui en présence de Richelieu et de Louis XIII. L'armée, en même temps, amena encore la peste qui y fit de nombreuses victimes. La Collégiale, dit M. Foray, perdit cinq chanoines, cinq chapelains et deux enfants de chœur.

Pour n'avoir pas à y revenir, disons que Charbonnières fut occupé par les Espagnols en 1742. C'est dans cette dernière guerre que le fort fut complètement détruit. On n'y voit plus aujourd'hui que les restes du mur d'enceinte avec quelques embrasures au midi.

La querelle entre le prévôt et le chapitre d'Aiguebelle d'une part, et l'évêque de Maurienne

(1) Archives du Sénat, R. XXIX, f° 127 v°.

(2) *Mémoires de Maximilien de Béthune, duc de Sully*, et *Les Œconomies d'Estat*.

de l'autre n'avait pas cessé. Elle s'était plutôt envenimée. M^re^ *Sébastien Reineri* ou *Reinier*, devenu prévôt dès avant 1612, s'était vu, le 5 octobre 1616, privé par l'official de Maurienne du droit d'entrer dans l'église. Le 11 janvier 1621, l'évêque Charles Bobba décerna même contre lui des lettres de prise de corps. Le prévôt se pourvut comme d'abus devant le Sénat de Savoie qui, par un arrêt rendu le 12 juillet 1621, sous la présidence d'Antoine Favre, lui donna tort, dit qu'il n'y avait pas eu abus de la part de l'évêque et condamna m^re^ Reinier aux dépens, *sans aucune amende cependant* (1). Le prévôt ne se soumit pas pour autant et il obtint bientôt des *lettres ducaux* le relevant des sentences prononcées contre lui *(Inventaire)*. Le droit de l'évêque d'instituer les chanoines et les prébendiers nommés par le duc de Savoie, et celui de visiter la Collégiale paraissent d'ailleurs certains. A l'appui de ses prétentions il avait produit divers actes d'institution à des canonicats ou à de simples prébendes et même aux bénéfices des diverses chapelles ayant des revenus spéciaux à Sainte-Catherine. Nous ne citerons que les institutions suivantes : R^ds^ m^res^ Sebastien Onat en 1561, Michel Laurent en 1567, Pierre Agricola en 1607, Jean-Marie de Duin, *alias* Mareschal en 1586, 1589, 1618 et 1620, Antoine Déléglise, diacre de Montailleur, en 1607.

(1) Archives du Sénat; *Registre des audiences; et liasses d'arrêts de 1621.*

M^re^ *Etienne Ginodi* est prévôt en 1637. Suivant Besson (p. 147), il fut remplacé par m^re^ *Maurice Pignier*, doyen de la Collégiale de Samoëns.

En 1672 le prévôt est m^re^ *Bertrand de Chamosset*. Parmi les chanoines qui, à la fin du dix-septième siècle, habitent la Collégiale il y a m^re^ C. Vincent, chantre, Jean-Joseph Arnaud, trésorier, Ancenay (?), Claraz et Jean-Pierre de Jacob. Les premiers intentent, en septembre 1699, devant le vicaire général de Maurienne, m^re^ Bonjean, une action contre leur confrère m^re^ de Jacob qu'ils accusent d'avoir coupé clandestinement, quelques jours auparavant, cent plantes de chênes dans la forêt de la Collégiale appelée *le Chaney,* à Randens. Ils prétendent que les chênes de la forêt sont réservés pour les réparations à l'église et aux maisons du Chapitre ; m^re^ de Jacob soutient qu'il n'a fait qu'user d'un droit en prenant sa part des arbres de la forêt, et se pourvoit comme d'abus devant le Sénat contre la procédure ecclésiastique. Celle-ci est annulée parce que l'affaire avait un caractère purement civil (1).

En 1711, nouveau procès du Chapitre contre un des siens, m^re^ Joseph Chevret. Il s'adresse directement au Sénat et reproche au chanoine Chevret, nommé procureur de la Collégiale en 1707 pour percevoir les revenus et les distribuer à chacun,

(1) Archives du Sénat; carton de la Collégiale d'Aigue-belle.

d'avoir négligé complètement ses devoirs, d'avoir refusé de faire inventaire des titres et de rendre compte de sa gestion, etc.

Le Sénat désigne son secrétaire spectable Jean-Louis Pointet pour se rendre à Randens et y faire les constatations nécessaires. Le 29 mars 1711, en présence des chanoines Jean-Joseph Arnaud, chantre, Claude Artaud, Bernard et Pierre Rey, de Jacob, Jérôme Michel et messire Chevret, parfois aussi du prévôt de Chamosset, le commissaire constate que les archives sont dans le plus grand désordre. Puis « ayant demandé aux dits sieurs Arnaud et Artaud s'ils voulaient que je misse en inventaire les vieux parchemins que le dit R^d^ Chevret avait trouvé en entrant dans son appartement, ils déclarent que c'étaient des titres si vieux qu'ils n'étaient plus d'aucune utilité et que ce serait perdre du temps pour les déchiffrer ».

M. Pointet examine ensuite l'état des bâtiments du chapitre et nomme des experts pour indiquer les réparations à y opérer. Voici un extrait du rapport des charpentiers :

Le couvert de la nef de l'église est de la longueur de 12 toises 2 pieds et de la largeur de 5 toises 3 pieds ; tous les bois sont pourris.

Le petit clocher, *sur le devant* de l'église, où est l'horloge, est tout *ruiné* tant par rapport au bois qu'au ferblanc. Le couvert sur le chœur, de la longueur de 4 toises 1 pied et de 5 toises 3 pieds de largeur, est ruiné ; les ardoises peuvent encore servir pour deux tiers.

Le petit couvert entre les deux clochers *(latéraux)* a de longueur 3 toises 3 pieds. Le plancher, soit galerie, qui fait communiquer les deux clochers est entièrement pourri.

Dégâts au clocher du côté de la rivière d'Arc; les bois de la flèche (1) et le fer blanc dont elle est recouverte sont usés ; il pleut en beaucoup d'endroits dans le clocher.

Au clocher de la grande cloche, du côté de la montagne , dégâts, abat-vent pourris.

Les *tours,* soit carrés des clochers ont de longueur 22 pieds et de largeur 18. Les escaliers sont ruinés.

Les formes *(stalles)* qui sont dans le chœur de l'église sont, celles du premier rang entièrement pourries et fusées de vieillesse, n'y ayant aucun siège; *les hautes formes* où les R^ds^ chanoines et bénéficiers doivent siéger, sont entièrement usées, principalement par le bas, y manquant la plus grande partie des chezes *(chaises).*

Les vitres de l'église sont beaucoup délabrés, y ayant beaucoup de panneaux qui manquent entièrement de telle sorte que les chanoines ont déclaré qu'ils souffraient beaucoup dans cette église vers l'hiver.

Les murailles de l'église sont bien blanchies tant en dedans qu'en dehors; les voûtes de l'église sont en fort bon état; les murailles des clochers sont fort bonnes, excepté le bonnet du clocher des grandes cloches qui, étant revêtu de briques et les briques revêtues de fer blanc, ayant manqué par l'injure des vents à l'environ de 3 toises, a fait tomber lesdites briques et rompu le

(1) « On remarque en dehors deux grands et hauts clochers, placés au bout de chaque croisée de l'église. La masse en est carrée, terminée en flèche assez hardie et de pierre comme la masse (PISON DU GALLAND, *Voyage au Mont-Cenis).* »

couvert de l'église à cet endroit. Cela est arrivé il y a quatre ans, et d'après l'affirmation de m^re^ Chevret depuis plus de dix ans (1).

A côté de ces détails techniques plaçons encore divers renseignements sur l'architecture de l'église, que M. Foray paraît avoir recueillis lui-même.

« On peut voir encore aujourd'hui quelques piliers qui supportent les arcades transversales de la nef d'entrée. Ils sont alternés, mono-cylindriques, formés de trois colonnes groupées dont celle du milieu est triple en volume sur celui des acolytes, sans ornement dans la travée, régulièrement espacés de cinq mètres et demi. Les arceaux se réunissent dans une belle et large rosace, ou dans le relief d'un fleuron. L'extérieur de l'édifice, les corniches, les énormes contre-forts, l'ensemble du vaisseau méritent aussi d'être observés.

L'appareil composé principalement de moëllons de diverse nature... conserve dans les parties qui restent de l'ancien monument une solidité massive qui l'a sauvé d'une ruine totale... L'assiette des fenêtres, les meneaux et les pilastres sont entièrement construits en tufs taillés avec soin.

(1) Archives du Sénat ; carton de la Collégiale d'Aiguebelle. De diverses énumérations de l'inventaire du secrétaire Pointet, il résulte, qu'au moins pendant tout le seizième siècle, la petite agglomération de maisons particulières aux alentours du pont sur l'Arc et de l'église de la Collégiale, se nommait la *Ville du Pont Sainte-Catherine.* Un assez grand nombre de bourgeois et de bourgeoises d'Aiguebelle et des environs avaient fondé des anniversaires, soit *obits*, à Sainte-Catherine.

Dans l'origine, les tours avaient été construites pour recevoir des cloches... Les deux tours principales, au lieu d'être placées de chaque côté du portail, l'ont été de chaque côté des nefs latérales de l'abside. Une troisième tour, moins haute d'un tiers environ, s'élevait entre deux au sud. Celle de droite renfermait deux cloches, *la grande* et *la seconde*. La tour de gauche en contenait quatre de différente dimension pour le-carillon... Deux clochettes étaient suspendues dans la petite tour pour le service domestique et pour l'appel particulier des chanoines » (FORAY, *Monographie citée*, partie 2e, page 198).

Lorsque le commissaire Pointet quitta Sainte-Catherine, il déclara au prévôt et aux chanoines que « s'ils ne donnent ordre au plus tôt pour raccommoder leur clocher, le Procureur général le fera réparer sans doute et fera saisir leur temporel pour payer les frais; à quoi quelques-uns ont répondu qu'ils le souhaitoient ».

Cette réponse indique bien l'apathie incurable des chanoines qui ne peuvent s'accorder sur rien. Aussi, trois ans après, les réparations n'ont pas été exécutées, et le secrétaire Pointet est de nouveau envoyé à Sainte-Catherine par le Sénat. Il y arrive le 25 mai 1714 et y fait diverses constatations dans lesquelles nous puiserons encore quelques détails.

Le chapitre se compose de messires Guillaume Bertrand de Chamosset, prévôt, Michel Rey, chantre, Christophe Didollet, trésorier, Claude Buis-

son, premier chanoine, Chevret, procureur, Arthaud, Etienne Laurent, Bernard et Pierre Rey, chanoines, et de trois simples bénéficiers, messires Alban André, Jean Billiod et Jean-Baptiste Didier.

Le prévôt possède le clos de la *prévôté*. Il fait remarquer le bon état de sa maison et des granges qui en dépendent, « les réparations et enjolivement qu'il y a faits, les *outeins* (ou *hautains;* treilles hautes dans les champs) qu'il y a plantés, qui rendent l'endroit autant profitable qu'agréable ». Le prévôt possède encore *le clos de Saint-Vincent* à un quart de lieue d'Aiguebelle, puis, la *tour et maison d'Hauteville*, en fort mauvais état.

A côté de la prévôté est la maison du *gros du chapitre*, habitée par le chanoine André qui paye loyer. La prébende *du Gros* appartenait en effet en commun à tous les collégiés. Le jardin était contigu à celui du prévôt et le mur de séparation était fort endommagé par l'allée de charmes de la prévôté.

L'habitation du trésorier s'appelait *la goutte d'or*, sans doute parce que l'on y distribuait la prébende journalière en argent et les denrées destinées au ménage de chacun.

La prébende de la *Marguelerie*, près de Saint-Vincent, est au bénéficier Alard qui habite à Aiguebelle au-dessus de l'église, dans une maison appartenant au chapitre comme celles des chanoines et bénéficiers, tant à Aiguebelle qu'à Randens.

Toutes ont besoin de réparations. Le bénéficier Didier est en même temps curé de Montgilbert; le chanoine Buisson, de Mont-Sapéy.

Outre le clos de la chantrerie, Michel Rey a la prébende de *Dorche-Gorge*, qui comprend le moulin dessus et le moulin dessous, où habite le meunier, un pressoir à huile et un battoir.

Les planchers de l'église sont mauvais. « Les formes qui sont dans le chœur sont en mauvais état, *tant de vieillesse que pour être de bois sapin* qui n'est pas de durée ». Il y a loin de cela aux *magnifiques* stalles que rappelle M. Foray *(Monographie*, p. 196) et dont le chanoine Pointet ne parle pas.

Le prieuré de Coise dépendant du chapitre, et où habite le chanoine Laurent, est dans un état passable.

Le commissaire ne fait aucune allusion à l'hospice ni à l'école. Ces institutions avaient sans doute disparu. L'orgue de l'église n'est pas mentionné davantage.

Avant de s'en aller, M. Pointet saisit, entre les mains du prévôt, du trésorier et de quelques fermiers, les revenus du chapitre afin de payer les travaux qu'il a prescrits au nom du Sénat.

En 1715, le prévôt de Chamosset, décédé, est remplacé par messire Charles-Joseph de Valpergue de Chevron.

Le 17 novembre 1716, visite solennelle de la

Collégiale par l'évêque de Maurienne, François-Hyacinthe de Masin (FORAY ; *Monographie citée*, page 193).

En 1719, nomination par le roi Victor-Amédée II de Rd Colomban Pitond au canonicat vacant par la démission du prêtre André. M. Pitond est remplacé en 1749 par Rd Pierre Rosset, curé de Randens, puis de Montgilbert.

En 1749, nomination de Jean-François Grange, curé de Randens, à un canonicat.

Le 18 avril de la même année, Rd François-Joseph *Paernat* ou *Poernat* de la Pallud, chanoine de Sainte-Catherine depuis 1737, est nommé prévôt par le roi Charles-Emmanuel II, en remplacement de M. de Chevron (1). Quelques jours après, le 6 mai, le roi nomme encore M. de la Pallud abbé commendataire de Sixt, en remplacement de François-Thomas de Valpergue de Chevron, mort récemment. Le nouveau prévôt possédait déjà alors huit bénéfices divers (2). Il est

(1) Archives du Sénat; *Registres eccls.* XIX fo 259.

(2) C'est cette qualité d'abbé de Sixt qui a fait croire à M. Foray (page 211), qu'il y avait un prévôt nommé *de Sixt*. Les bulles d'institution de messire Paernat à l'abbaye de Sixt lui furent accordées par Benoît XIV, le 3 des ides d'août 1750 ; mais comme il y était énoncé qu'il n'était titulaire que de trois bénéfices et qu'en réalité il en avait huit, l'abbé dut se pourvoir à Rome où il obtint, le 15 des calendes de décembre, des bulles dites *de perindè valere* l'instituant à nouveau (*Registres ecclés.*, XX, fos 1 et 43).

remplacé dans son canonicat simple par m^re^ Jean Buissier.

En 1740, le trésorier de la Collégiale est m^re^ Claude Cordel ; il est remplacé, le 21 avril 1778, ensuite de sa démission, par m^re^ Philippe-Reymond Cordel.

Le 10 juin 1767, l'évêque de Maurienne, Ch.-J. Filippa de Martiniana, accorde aux chanoines de la Collégiale le droit de porter le rochet blanc et le camail en laine violette bordé d'hermine mouchetée de noir pour les cérémonies ecclésiastiques et les réunions capitulaires. Ils pouvaient y mettre en été une bordure de taffetas cramoisi. Les simples bénéficiers ne pouvaient porter que l'aumusse au bras. (FORAY ; *Monographie*, page 188).

Le 12 avril 1777, le chanoine Jean Bertrand succède en qualité de chantre au chanoine Eustache Girod, décédé.

Le 20 août 1779, le roi nomme à un des canonicats m^re^ Hyacinthe Thomasset « bénéficier de la Collégiale depuis 14 ans et desservant actuellement une cure en dépendante ».

Toutes ces nominations faites par le roi de Sardaigne, en qualité de patron de la Collégiale, sont présentées à l'institution de l'évêque de Maurienne (1).

En 1766, *Victor-Amé Petiti* de Roret *ou* Ro-

(1) Il en existe un grand nombre d'autres dans les *Registres ecclésiastiques* des Archives du Sénat.

vet, succède au prévôt de la Pallud. Il le remplace également en qualité d'abbé commendataire de Sainte-Marie de Sixt (bulles du 3 des calendes de septembre 1766).

. Le 5 juin 1764, le prêtre Joseph Pointet fut nommé chanoine de Sainte-Catherine à la place de Jean-François Grange, décédé; il fut aussi curé de Mont-Sapey, puis de Randens ou plutôt vicaire de ces cures pour le compte du chapitre à qui elles appartenaient (*Reg. ecclés.* XXIII, f° 276 v°).

En 1762, il demande au Sénat la permission d'appeler au métropolitain à Vienne d'une sentence de l'official de Maurienne par laquelle il lui avait été enjoint de remettre dans la huitaine les clefs de l'école de la ville aux syndics d'Aiguebelle. Il se plaint, dans sa requête, d'être traité ainsi alors qu'il enseignait la grammaire avec succès. Cet ecclésiastique, qui était bachelier et avait été l'un des directeurs du Séminaire de Maurienne, était, comme beaucoup de ses confrères de la Collégiale, criblé de dettes. Les assignations pleuvent sur lui; il en reçoit une du chanoine Paillardet. En 1790, étant devenu trésorier du chapitre, il est poursuivi par divers créanciers et s'enfuit à Grenoble d'où il envoie à Chambéry un mémoire signé par l'avocat *Guerre (Registres ecclés.*, XXIV, f° 164, etc., etc.).

En 1791, le trésorier est R^d^ Cantin qui distribue encore aux chanoines, aux bénéficiers et aux enfants de chœur 49 veissels de froment, 60 de

seigle, 46 d'avoine, 18 d'orge (FORAY; *Monographie*, page 191).

Cependant, les revenus et les propriétés mêmes de la Collégiale s'amoindrissaient chaque jour, et sa situation était peu prospère lorsque, en septembre 1792, les troupes de la République française, commandées par le marquis de Montesquiou, entrèrent en Savoie. Elle eut le sort, durant la tourmente révolutionnaire, de tous les monastères et de toutes les institutions de ce genre. On laissa au temps le soin de dégrader les bâtiments et l'église, mais une cloche et le beau mausolée du fondateur furent enlevés et fondus. L'art et l'histoire ne peuvent que le regretter vivement.

Les armoiries ou le sceau de la Collégiale, suivant la gravure qu'on en voit sur le fronstispice de la brochure du chanoine Pointet, consistaient en un écusson légèrement ovale avec, dans la moitié inférieure, non pas *la Madone*, mais *Sainte-Catherine* la tête surmontée, d'une couronne murale, tenant une palme de la main droite et la main gauche posée sur une roue dont l'on n'aperçoit que le haut; — dans la partie supérieure de l'écu, et sur une barre transversale, est une aigle aux ailes éployées; — autour la légende :

COLLEGIATA † AQVÆBELLÆ

TROISIÈME PARTIE

DOCUMENTS

I.

17 février 1242.

Lettre d'Henri III au pape demandant la confirmatoin de l'élection de Boniface de Savoie à l'archevêché de Cantorbéry (1).

Sanctissimo patri ac domino... divina Providencia summo pontifici, Henricus eadem gratia, etc, salutem. Sanctitati Vestre petitiones nostras tanto cum majori porigimus fiducia optinendi quanto non solum ad regni nostri comoda, sed etiam ad Ecclesie Romane fructuosum honorem per ea que petimus aspiramus : quicquid enim honoris vel comodi regno nostro acreverit, ad vestre dominationis augmentum est specialiter referendum. Cum igitur nuper ecclesia Cantuariensis, per mortem bone memorie F., quondam ipsius archiepiscopi, destituta pastore, petita prius, prout moris est, a nobis eligendi licencia et optenta, prior conventus ejusdem, vocatis omnibus, ut intelleximus, qui vocandi erant, et presentibus qui debebant et poterant interesse, de pru-

(1) Le siège de Rome était alors vacant depuis environ trois mois ; l'élection du successeur de Célestin IV pouvait avoir lieu d'un jour à l'autre et le roi devait supposer qu'elle serait faite lorsque Robert Anquetil arriverait à Rome.

denti viro et nobis karissimo Bonifacio de Sabaudia, procuratore Bellicensis ecclesie, avunculo nostro, sibi canonice ac concorditer providerint in archiepiscopum et in patrem, et nos provisionem eandem ratam habeamus quantum nostra interest et acceptam, dilectum et fidelem clericum, nuncium et procuratorem nostrum magistrum Robertum Anketil, canonicum Dolensem, a nobis gratum ad hoc et alia nostra negocia que sibi hac vice apud Sedem apostolicam promovenda commisimus constitutum, ad Sancte Paternitatis Vestre pedes transmisimus, devote per eum et per presentes litteras nostras ex affectu cordis intimo quantum possumus humiliter supplicando quatinus in eodem B., avunculo nostro, gemmam, nobilitatem morum et generis, et tam ipsius quam suorum devotionem erga Deum et Romanam Ecclesiam attendentes, nec non utilitatem regni tanquam rei nostre pensantes dictum B. jam a Deo promissum nobis in subsidium speciale, et proli nostre non modicum fulcimentum et Cantuariensi ecclesie in archiepiscopum difficultate qualibet et inpedimento post positis, impenso de Sedis apostolice liberalitate consueta, confirmationis munere concedatis, in hoc vel de jure quo dictum B. juvari credimus, vel, si necesse fuerit, de gratia speciali, petitionem nostram sic efficaciter admittentes quod ex eo paterne dilectionis affectum quem erga nos et heredes nostros geritis manifestis ut optamus, indiciis ostendatis, et nos ad exaltacionem corone nostre fructum quem bene de sublato nobis majore fratre speravimus, de minore per Dei gratiam consequentes, vobis et sancte Romane Ecclesie fortius imposterum astringatis. Rogamus et attentius supplicamus ut in presenti negocio et aliis ad nos spectantibus, dicto clerico nostro exauditionis aures benivolas prebeatis, de sedis

apostolice clementia consueta personnam ipsius nichilominus nostri contemplatione habentes vestri gratia propensius commendatam, ut affectum quem Sanctitatem Vestram ad nos et heredes nostros habere credimus, in hoc facto cognoscamus evidenter per effectum. Quicquid enim in nostris maxime negociis que habet procurare apud Sedem apostolicam gratie invenerit aut favoris, nobis reputabimus esse factum. T[este] R[ege], apud Burdegalam, xvij Februarii.

(*Rôles Gascons*, I, nº 1204, p. 159).

Dans une autre lettre du même jour (*Rôles Gascons*, n°1206), Henri III, après avoir rappelé que le prieur de Winton et ses complices avaient, contre son gré, élu évêque de ce diocèse (1) l'évêque de Norwich, alors que le pape précédent et son légat leur avaient dit d'élire Boniface de Savoie. Henri semble prier le pape et les cardinaux de nommer Boniface à cet évêché s'il n'est pas élevé à une dignité plus grande, c'est-à-dire si son élection à Cantorbéry n'est pas confirmée :

Cum prior ipsius ecclesie et ejus complices utpote illi ad quos per inobedientiam seu culpam totam de jure illa vice devolvebatur ipsi ecclesie providendi potestas, de B. de Sabaudia secundum tenorem mandati apostolici, dicti legati adherentes, canonice ac concorditer providerunt ; Que si forte provisio ad effectum non pervenerit de *ipso quem ad altiora provehi* per vos cupimus et speramus. »

(1) M. Jules Chevalier, *ouv. cité.*, p. 42, rapporte que l'évêché brigué d'abord par Boniface est celui de Durham.

II.

27 janvier 1255.

Reconnaissance passée par les seigneurs de Faverges à Boniface, archevêque de Cantorbéry, seigneur de Tournon, des fiefs et biens féodaux possédés par eux dans le mandement de Tournon (1).

Anno domini millesimo ducentesimo quinquagesimo quinto, indictione decima tertia, sexto kalendas Februarii, presentibus testibus infrascriptis, ad instantiam et requisitionem domini Bonifacii cantuariensis archiepiscopi domini Turnonis, de feudo quod tenent seu tenere debent domini de Fabricis ab ipso apud Turnonem et in mandamento Turnonis, coram ipso domino archiepiscopo dominus Aymo de Seraual, Hugo Rollandi de Turnone, Johannes Truferii et Aymo de Burgo sine ullo metu coactione et violencia supra sancta Dei evangelia jurati dixerunt et testificati sunt quod omnes res et possessiones quas dicti domini de Fabricis habent et tenent vel alter ab ipsis apud pratum Oudeadii (?) sunt et debent esse de feudo domini archiepiscopi dicti domini Turnonis, item et omnes res et possessiones quas ipsi vel alter ab ipsis habent et tenent apud casalia subtus Turno-

(1) Archives piémontaises à Turin. Nous devons ce document ainsi que ceux sous les numéros III, IV, VII et VIII, à M. le baron Bollati de Saint-Pierre, surintendant des Archives, que nous ne saurions trop remercier de sa gracieuse obligeance.

Malgré nos recherches, nous n'avons pu retrouver aucun sceau de l'archevêque Boniface.

nem quas res et possessiones tenent dominus Aymo de Seraual et Hugo Rollandi dicti et Vifredus Tabla, et quidquid habent et tenent vel alter ab ipsis dominus Aymo et Hugo Rollandi dicti apud Vilarium Rosset excepto alodio de Plancherina; item et undecim jugera terre tam terra quam pratum quæ tenet Vifredus Tabla apud Vilarium Rosset, et quidquid tenebat vel alter ab ipso Armandus de Turnone quondam apud casalia et apud Vilarium Rosset et apud Frontenay; item et feudum quod tenent vel alter ab ipsis Amblardus de Turnone, et filius quondam Reymondi de Samuar.. apud Samuar..; item et uinea quam tenet Aymo de Burgo cum casali domus iuxta eamdem uineam in agia subtus castrum Turnonis et quædam insula nemoris sita in insulis Ysare fluvii; et unum casale domus situm in burgo Turnonis quod tenet Petrus de Mercuriey; et aliud casale domus quod tenebat quondam Willelmus Regis in burgo Turnonis; et una pecia uinee quam tenet Willelmus de Alingio sitam supra uineam suam de Faucimagni de qua debet sex denarios servicii; item et unum casale domus situm in castro Turnonis; item alpagium quod percipit Hugo Porterii apud Oresanam.

Actum est hoc apud Turnonem in aula sive domo domini archiepiscopi supradicti, ubi testes uocati et rogati fuerunt dominus Berlio de Chiambuer.., dominus Petrus de Belmonte, Hugo de Montemajori; et hoc dememoratum erat superius quod de feudo supradicto tenebat quondam Reymondus de Samuar.. unum casale domus situm in castro Turnonis. Et ego Willelmus de Bonuilaret Notarius sacri palacii et domini comitis Sabaudie hiis omnibus interfui et hanc cartem rogatus a partibus scripsi et tradidi.

III.

7 septembre 1255.

Reconnaissance par Pierre d'Aigueblanche, évêque d'Hèreford, de tenir en fief de l'archevêque Boniface de Savoie la maison-forte de Sainte-Hèlène du Molard.

Anno domini millesimo ducentesimo quinquagesimo quinto, indicione decimatertia, septimo Idus septembris, presentibus testibus subscriptis : dominus P[etrus] episcopus Herefordi recognouit se tenere et habere in feudum a domino B[onifacio] Cantuariensi archiepiscopo, domino Turnonis, domum suam cum pertinenciis suis sitam apud Sanctam Helenam de molario, et pro ipso debere eidem homagium ligium, quod inde et incontinenti fecit eidem.

Actum est etiam inter eos expresse quod domino Archiepiscopo dicto et successoribus ipsius, pro guerra et alia rationabili necessitate reddatur dicta domus et inde possit facere pacem et guerram ; ita quod cessante guerra vel necessitate pro qua reddita fuit, domum predictam liberam et sine omni peioramento dimittat domino Episcopo dicto et suis sucessoribus in eodem statu in quo ipsam inuenerit et cum omnibus rebus quas inuenerit in eadem. Item : si dominus episcopus uel successores ipsius, processu temporis, occasione guerre uel alicuius rationabilis necessitatis, uoluerit dictam domum tradere domino archiepiscopo dicto uel suis successoribus custodiendam et defendendam, dominus archiepiscopus debet eam re[cipe]re et defendere ab omnibus hominibus, et dicta guerra uel necessitate cessan-

tibus, ipsam dimittere cum omnibus rebus et pertinenciis ipsius liberam et sine omni peioramento in eodem statu in quo sibi tradita fuerit. Quandocumque autem dominus episcopus dictus uoluerit reddere alium hominem ligium, domino archiepiscopo dicto, qui dictam domum cum suis pertinenciis habeat et teneat, ipsius recepto homagio, idem episcopus ab homagio pro ipsa domo prestito absoluatur. — Nos autem dictus archiepiscopus pro nobis et successoribus nostris promittimus dicto episcopo et successoribus suis dictam domum cum suis pertinenciis defendere contra omnes.

Actum est hoc apud Turnonem in uiridario domini archiepiscopi supradicti ; ubi testes vocati et rogati fuerunt : dominus Staphanus cantuariensis archidiaconus ; dominus Berlio de chiambuer, dominus Girardus de chiassaz, dominus Antelmus de chiamosset, milites; dominus Herluinus prior de clayriey, Hugo de turnone frater eius, magister P. de sattigniey, Jacobus de allunda, magister Pe[trus] de rilgina (ugina?), magister W. Prouincialls, magister Joannes Canturinus. — Et ego W. de bonvillaret (1) notarius sacri palacii et domini comitis Sabaudie qui ham cartam rogatus a partibus scripsi et tradidi.

(1) Chamousset, Cléry, Allondaz, Bonvillaret, paroisses assez rapprochées de Tournon et de Sainte-Hélène. M^e^ Cantorin, médecin de Pierre d'Aigueblanche.

IV

25 janvier 1263.

Reconnaissance passée par Rodolphe d'Avalon à Boniface, Archevêque de Cantorbéry, Seigneur de Tournon, pour les biens qu'il possédait dans les paroisses des Millières et de Sainte-Hélène, depuis le pont de Conflans jusqu'à Loye.

Anno domini millesimo ducentessimo sexagesimo tercio, indicione sexta, octavo kalendas februarii. Presentibus testibus infrascriptis ; Rodulfus de Avalone domicellus sciens et recognocens spontaneus quod omnes res et possessiones quas ipse vel alter pro eo et ab eo habet et tenet et possidet apud *Millerias* et apud *Sanctam Helenam a ponte Confleti* usque *ad Loyam*, sunt de feudo venerabilis patris domini Bonifacii cantuariensis Archiepiscopi domini Turnonis ; et super ipso feudo idem Rodulfus cum non deberet eidem Archiepiscopo inde aliquod usagium, dictus Rodulfus pro se et suis super dicto feudo imposuit et grantavit et iuratus ad sancta evangelia eidem domino Archiepiscopo domino Turnonis et suis successoribus solvere promisit centum solidos forcium secusie placiti in mutatione domini et vassali et reddere eidem domino Archiepiscopo unum de filiis suis, quem magis voluerit idem dominus Archiepiscopus, in hominem ligium et facere officium et servicium hominis ligii donec dictus filius dicti Rodulfi posset facere illud officium et servicium domino supradicto. Item dictus Rodulfus iuravit ad sancta evangelia dicto domino Archiepiscopo quod ipse

non posuit aliquod impedimentum in predictis per quod po[ss]it dictum negocium irritari vel eciam inpediri, et quod ipse per se nec per alium contra predicta de cetero non venient vel aliquod de predictis. Dictus vero dominus Archiepiscopus promisit dicto Rodulfo manutenere eidem et suis dictum feudum pro usagio supradicto bona fide.

Actum apud Turnonem in domo monacorum Tamedii ubi ad hoc testes fuerunt vocati et rogati, dominus Stephanus Cantuariensis Archidiaconus, magister Petrus Grangia, dominus Hugo de Turnone canonicus lugdunensis, dominus Girardus de Chasar.., dominus Guifredus de Turnone, dominus Aymo de Serraval (1) Villelmus de Bonvillaret publicus notarius, vice cuius ad mandatum venerabilis Patris domini Bonifacii cantuariensis archiepiscopi domini Turnonis, ego Johannes de Ugina publicus notarius hanc cartam scripsi et tradidi.

Après la mort de l'Archevêque, ses fiefs firent retour au Comte de Savoie, et par patentes données au Bourget le 6 des Calendes de juin 1300 (27 mai), le comte Amédée V accorda aux bourgeois et habitants de Tournon des franchises confirmant leurs anciennes coutumes, *jura et libertates quibus reguntur*.

Ces franchises furent de nouveau confirmées par Bonne de Bourbon, tutrice du comte Amédée VIII, le 10 janvier 1392, et par le duc Emmanuel-Phili-

(1) Serraval, paroisse à 4 lieues environ N.-E. de Tournon, entre Faverges et Thônes.

bert, le 7 décembre 1568 (Arch. du Sénat; *Edits ;* volume XIX, f^os^ 87 et suivants).

Le 19 février 1415, Jean de la Chambre, vicomte de Maurienne, reconnaît tenir en fief noble, d'Amédée VIII, le château de Sainte-Hélène et le pays des Millières, *castrum suum Sancte Helene, villam Milleriarum, Maurianensis diocesis* (FORAY ; *Monogr. citée,* p. 346).

C'est une nouvelle preuve que le château de Sainte-Hélène est bien celui *des Millières*, diocèse de Maurienne, puisque *Sainte-Hélène-du Lac* appartenait au diocèse de Grenoble.

V

Fabrication frauduleuse d'obligations des prélats et des abbés par Pierre d'Aigueblanche et Robert Walerand, en 1255 (Annales de ecclesia de Oseneia).

Dominus rex Henricus quartus (*sic*, tertius), antequam arriperet iter versus Guasconiam tunc sibi rebellem, per consilium cujusdam Petri tunc Herefordensis episcopi, qui de Provincia traxit originem, et per consilium Roberti Walerant, tunc senescalli sui, convocavit quoddam concilium apud Londoniam, et rogavit auxilium de archiepiscopis, episcopis, abbatibus, et cæteris ecclesiarum prælatis tunc ibi præsentibus, quibus tepide tunc ibi regi respondentibus, recessit rex iratus. Postea vero de consilio prædictorum episcopi et Roberti, rex fecit apponi sigillum suum cuidam scedulæ nudæ et sine scriptura, et sic fecit scedulam includi ne intus inspiceretur. Et iterum convocavit prædictos prælatos ad parliamentum apud Radinges, quibus comparentibus rogat rex speciales suos, videlicet episcopum Dunholmensem et quosdam alios episcopos et abbates, ut sigilla sua apponerent illi scedulæ signo suo signatæ ; quibus præcogitatam malitiam non intelligentibus, sigilla sua simpliciter apposuerunt. Quod cum factum, misit rex eosdem episcopum et Robertum ad curiam Romanam una cum prædicta scedula nuda et sic sigillata per sigilla deforis dependentia, et intrantes curiam aperuerunt scedulam nudam et in ea scribi fecerunt quæ voluerunt, facientes se procuratores prælatorum Angliæ ; et sic obligaverunt Anglicanam ecclesiam quibusdam mercatoribus Senensibus usque ad novem milia marcarum, inter quas ecclesias idem episcopus et Robertus obligaverunt ecclesiam de Oseneia eisdem mercatoribus ad ducentas marcas, unde mirabiliter gravata est.

VI

Sommes et revenus exigès par le pape pour les frais de la conquête du royaume de Sicile en faveur d'Edmond.
(Chronicon Thomæ Vylcle; p. 125 à 128.)

MCCLX. Hic quia se præbet occasio, non inutile decrevimus annectendum qualiter et qua occasione Petrus de Egeblanke Herefordensis episcopus, adiens curiam Romanam obligavit regem et regnum Angliæ ad solvendum domino Papæ centum quinquaginta milia, quingentas et quadraginta marcas argenti. Hæc itaque fuit causa : mortuo Fretherico imperatore quem dominus Papa in concilio Lugdunensi, uti supradictum est, decrevit ab imperio amovendum, Papa asserens regnum Siciliæ, Appuliæ, et Calabriæ, utpote patrimonium Petri, ad sedem Apostolicam pertinere, pro quo tuendo et conservando totam praedictæ pecuniæ quantitatem apposuerat ut dicebat, obtulit ipsum comiti Ricardo priusquam regni Alemanniæ negotium assumpsisset, si prædictam pecuniam sibi solvere voluisset. Comes utique præmetiens negotii difficultatem, regnum ipsum sub ipsis conditionibus admittere recusavit. Papa igitur contulit illud domino regi Angliæ ad opus domini Edmundi filii sui secundo geniti. Rex autem minus provide negotio se immiscuit, mittens ad curiam supradictam episcopum Herefordensem pro negotio confirmando, qui regem et regnum ad solutionem ipsius pecuniæ obligavit. Imminente postmodum regni turbatione, Papa prævidens quod nec regem nec regnicolas ad solutionem ipsam potuit compellere, rege procurante, clerum sibi contradicere non valentem proposuit arctare ad ipsius

pecuniæ solutionem, petens decimas omnium bonorum ecclesiasticorum in Angliæ per quinquennium secundum novam taxationem, non deductis expensis. Item petiit medietatem beneficiorum clericorum non residentium. Item petiit de privilegiatis per dispensationes Apostolicas fructus omnium beneficiorum suorum, unico duntaxat excepto, quod quilibet duceret eligendum. Item petiit de bonis defunctorum per totum regnum, omnia indistincte legata. Petiit etiam ex abundanti, quod totus clerus Angliæ tam religiosi quam sæculares, ad solutionem supradictæ pecuniæ sedi Apostolicæ faciendam se suis literis obligaret ; sed cum in omnibus petitionibus proficere non posset, monasteria regni compulit ad ipsam pecuniæ quantitatem solvendam se suis literis firmiter obligare.

VII

28 septembre 1265.

Reconnaissance par Geofroid de Tournon et autres particuliers à Boniface, archevêque de Cantorbéry, pour les biens qu'ils possèdent dans les mandements de Tournon et d'Ugines.

Anno domini millesimo ducentesimo sexagesimo quinto. indictione octava. quarto kalendas octobris presentibus testibus infra scriptis. dominus Guifredus de turnone miles nomine liberorum suorum quos habuit a domina Loreta filia quondam domini poncii forrerii militis sine preiudicio domini iohannis de alta villa et flamenchi de rosellon (1). et dicti dominus iohannes et flamencus nomine uxorum suarum filiarum dicte domine Lorete. sine preiudicio domini Guifredi predicti tam super posessione quam proprietate fecerunt homagium ligium, quilibet in propria persona, venerabili patri Bonifacio. dei gratia cantuariensi archiepiscopo domino turnonis et ugine. quilibet ex predictis pro porcione feudi quam tenet vel tenere debet habet vel habere debet de feudo quod a dicto domino archiepiscopo apud turnon et in eius mandamento (predictus dominus) poncius forrerii tenebat vel tenere debebat vel posset inveniri esse de dicto feudo per inquisitionem seu per cartas. Ita tamen quod si dicti dominus Guifredus et iohannes et flamencus possent inter ipsos convenire vel chivire ad invicem

(1) Hauteville, paroisse à quelques lieues S.-O de Tournon ; Rosellon, probablement *Roselin,* dans la vallée de Beaufort.

quod unus ipsorum teneret vel haberet totum feudum predictum. ille qui illud feudum teneret totum pro toto feudo usagiaret et faceret [ho]magium ligium. et alii essent de usagio et homagio quitti et penitus adsolluti. si vero [duo] ex ipsis tenerent dictum feudum ambo usagiarent illud et duo facerent homagia ligia. quilibet pro porcione feudi quam teneret faceret homagium ligium. si vero tres tenerent dictum feudum tria facerent homagia ligia. Ita quod quilibet pro parte feudi quam teneret faceret homagium ligium. Item confessi sunt dicti dominus Guifredus et iohannes et flamencus. quod pro toto feudo debentur triginta solidi forcium secusinorum de placito semper in mutatione domini et vasalli. et sic dictus dominus archiepiscopus predictum feudum quod eis seysiverat eisdem deseysivit.

Actum apud Uginam in domo magistri petri [de Ugina] ubi ad hoc testes fuerunt vocati et rogati dominus hugo de turnon sagrista lugdonensis ecclesie. magister poncius sableri. dominus girard de chasar... miles. dominus berlio de chamburc... miles. hugus porterius de turnone clericus, petrus maclet de Ugina et ego iohannes de Ugina imperialis auctoritate publicus notarius hiis omnibus interfui et sic scripsi.

VIII.

27 novembre 1265.

Quittance de Rodolphe d'Avallon à Boniface de Savoie, archevêque de Cantorbéry, seigneur de Tournon, de 50 livres viennoises pour la reconnaissance qu'il avait faite de son fief.

Anno domini millesimo ducentesimo quinto, indictione octava, quinto kalendas decembris presentibus testibus infrascriptis, Rodulfus de Aualone domicellus confessus est ex certa scientia recognocens quod ipse habuit et recepit a venerabili patre domino Bonifacio cantuariensi archiepiscopo domino Turnonis quinquaginta libras bonorum viannensium et dominus Amedeus de podio Gauterii miles quadraginta solidos pro feudo et usagio quod dictus Rodulfus recognouit eidem domino archiepiscopo et specialiter pro homagio ligio quod debet eidem domino archiepiscopo dictum feudum, sicut continetur in quadam carta per manum Johannis de Ugina publici notarii confecta, quam inde habet dictus dominus archiepiscopus et de dicta pecunia dictus Rodulfus se tenuit pro pagato renuncians omni exceptioni non numerate pecunie et non recepte et in suum commodum non reddacte.

Actum apud Turnonem in domo monacorum Tamedii ubi testes fuerunt ad hoc vocati et rogati magister Petrus Grangia (1) de Camberiaco, dominus Berlio de Chanbuar.., Poncetus clericus, Reymondus de Samuar.., et ego Johannes de Ugina imperialis auctoritate publicus notarius hiis omnibus interfui et sic scripsi.

(1) Les *Grange* devinrent une famille importante de Chambéry.

IX.

Teneur d'acte de fondation de l'église collégiale de Sainte-Catherine d'Aiguebelle, soit vidimé d'iceluy (1).

Franciscus Bachodi, dei et apostolicæ sedis gratia episcopus gebennensis sanctissimi nostri domini Pii divina prouidentia papæ quinti ad serenissimum Dom. Emmanuelem Philibertum ducem Sabaudiæ et principem Pedemontium, cum potestate legati à latere nuntius, sit universis manifestum quod nos vidimus, legimus, tenuimus palpavimus, ac per notarium ad hoc per nos assumptum infrascriptum videri, legi, teneri atque palpari fecimus originalia litterarum fundationis collegiatæ ecclesiæ sanctæ Catherinæ Aquæbellæ maurianensis diocesis et testamenti bonæ memoriæ Petri de Aquablanca episcopi he[re] fordensis et dictæ ecclesiæ fundatoris, sigillo dicti episcopi in cera rubea impresso et cordis pergamini impendente sigillata, sana siquidem et integra, non vitiata, non cancellata, nec in aliqua eorum parte suspecta, sed omni prorsus vitio et suspitione carentia. Quorum originalium tenor sequitur, et est talis.

21 avril 1267.

Statuta reverendi in christo patris domini Petri de Aquablanca episcopi he[re]fordensis et fundatoris ecclesiæ collegiatæ sanctæ Catherinæ Aquebellæ.

In nomine Domini amen.

Tresdecim erunt canonici et ex istis erit unus pre-

(1) Archives du Sénat. Reg. des Edits, bulles, etc., nº 56. fos 176 et suivants. Cette transcription du *vidimus* du nonce, l'évêque François de Bachod, est assez incorrecte. Nous la donnons à peu près telle que le greffier du Sénat l'a écrite, n'en ayant fait disparaître que les fautes évidentes.

positus, unus cantor, unus thesaurarius, item de istis erunt quatuor presbiteri et thesaurarius, item quatuor diaconi, item quatuor subdiaconi, item quinque prebendæ erunt presbiterales et quatuor diaconales et quatuor subdiaconales. Item non dabitur prebenda presbiteralis nisi presbitero, nisi prepositus et capitulum dispensent eum ad requisitionem patroni si sit diaconus quod in proximis ordinibus post collationem prebendæ recipiat ordinem sacerdotalem et deserviet in eodem, nihil tamen percipiet de fructibus ecclesiæ, intus vel extrà ante receptionem ordinis quem prebenda requirit; nec etiam alius canonicus eadem regula servetur de prebenda diaconali et subdiaconali, et si a tempore collationis prebendæ usque ad terminum non reciperit ordinem quem sua prebenda requirit ex tunc pro canonico non habeatur, et patronus prebendam suam alii conferre teneatur. — Item prepositus et capitulum non recipiant nec recipere teneantur aliquem in canonicum ad collationem patroni nisi patronus conferat presbytero presbyteralem, diacono diaconalem, subdiacono subdiaconalem prebendas nisi in casibus supradictis. Si vero vellet patronus dare diacono subdiaconalem, seu presbytero vel diaconalem hoc sibi non negetur; dummodo ille cui confertur prebenda in officio quod riquirit prebendam humiliter deservire promittat et deserviat. Hoc tamen non trahatur ad consuetudinem quod presbitero conferatur diaconalis vel subdiaconalis nisi in casibus supra dictis. Ad collationem vero patroni instituat prepositus si præsens fuerit vel cantor vel thesaurarius vel hebdomadarius in absentia alterorum et instituere teneantur quemlibet canonicum vel personam ad collationem patroni et non alterius. Residebit autem quilibet canonicus et persona per quatuor menses integros et continuos primo

anno quo fuerit institutus nisi iusta causa fuerit impeditus, aliis autem annis sequentibus quolibet anno residet per quatuor menses integros sed non continuos si voluerit. Si facta prima residentia defecerit sequentibus annis in residentia facienda (prout dictum est) solvat pro qualibet die decem et octo denarios.

Item quando persona vel canonicus non residebit, ordinet vicarium suum in prebenda sua et ordinare teneatur in ordine et gradu quem sua prebenda requirit et in isto casu canonicus ubicumque fuerit habeat quatuor libras si fuerit in scholis vel servitio patroni vel in servitio ecclesiæ sive resideat sive non, postquam primam residentiam fecerit; si vero non fuerit in scholis vel in servitio patroni vel capituli ex dictis quatuor libris solvat quadraginta solidos, qui quadraginta solidi cum illis decem et octo denariis quos debet solvere quilibet canonicus pro defectu residentiæ, canonicorum residentium usibus applicentur; et si nollet solvere dum præsens erit cessetur a divinis. Si vero absens fuerit et solvere noluerit per capitulum compellatur per substractionem prebendæ fructuum. Si autem fecerit ecclesiam cessare, pro qualibet die qua cessabit ecclesia, solvat viginti [denarios?] quos volumus residentium usibus applicari ut supra. Predictam autem portionem ultra triennium non percipiat nisi iterum fecerit residentiam ut de novo; si vero unus vel duo tantum et non plures pro necessitate vel evidente utilitate patroni cum eodem patrono vel in eius servitio fuerit, tantum percipiet quantum ille qui fuerit in scholis et nihil ultra. Ista vero patroni necessitas vel utilitas si dubia fuerit per prepositum et capitulum videatur atque iudicetur.

Item postquam collata fuerit alicui prebenda, infra triennium requirat iustitutionem et faciat residentiam,

vel saltem incipiat aliquo die intra dictum terminum residentiam et continuo perficiat alioquin ex tunc non percipiat aliquid donec residentiam fecerit, ut de novo, nisi forte idem canonicus fuerit in peregrinatione vel in scholis de licentia patroni vel prepositi et capituli.

Prepositus vero iurisdictionem habeat in spiritualibus et temporalibus ut iuris est et moris ; cantor vero in choro ut nullus clericus intret chorum nisi per ejus licentiam. Iste articulus de ingressu chori excipitur a iuramento. Item thesaurarius conservet reliquias ecclesiæ, vasa argentea et aurea, vestimenta et ornamenta linea et serica deaurata et plane. Item emolumentum sepulturæ legata in testamentis et extra donationes causa mortis et inter vivos et omnes obventiones quæ ecclesiæ venerint et quacumque causa veniant in *communia* et assignentur in cera et oleo pro luminari ecclesiæ quantum prepositus et canonici viderint expedire, et de residuo, si dominus negocium auxerit, ordinentur successive tres vicarii vel quatuor qui una cum canonicis possint in majori altari celebrare et intersint omnibus horis in ecclesia ; ad maius altare non cantent nisi canonici et dicti vicarii de quibus proxime diximus nisi forte predicatores vel minores (1) ; vicarii vero canonicorum sacerdotes pro necessitate possint in maiori altari celebrare si capitulum viderit expedire in solemnitatibus et prœcipuis festivitatibus, diaconus et subdiaconus canonici serviant in maiori altari si fuerint et non alias.

Item duæ missæ in conventu quotidie celebrentur una matutinalis et alia de tertia, prima de mortuis specialiter pro patrono et eius antecessoribus, secunda de festo vel de feria; si vero festum *(un blanc)* lectionum fuerit,

(1) Exception en faveur des Dominicains et des Franciscains.

pro dispositione cantoris cantetur missa matutinalis et nihilominus cantetur in conventu specialiter missa de mortuis pro patrono et ejus antecessoribus exceptis festis duplicibus. Item fiat semper specialiter memoria in omnibus missis quæ in ecclesia celebrabuntur tam in maiori altari quam in aliis de patrono et eius antecessoribus nisi sit festum solemne. Excipitur iste articulus a iuramento.

Item finita missa de tertia et horis cantatis dicatur psalmus de profundis et duæ vel tres orationes pro mortuis et hoc idem fiat finito completorio et post matutinas. Omnia vero officia ecclesiæ in matutinis missis et in omnibus aliis horis fiant secundum consuetudinem herefordensis ecclesiæ ut in libris ordinatum invenietur; et si libri in ordinatione discordent cantor ordinet et concordet libros prout viderit expedire. Missa vero matutinalis in maiori altari non cantetur sed in uno aliorum altarium. Si vero Abas aliquis vel prior conventualis vel in gradu eo superior dignitate vel officio in maiori altari celebrare voluerit, hoc fieri permittatur. Item in maiori missa et maiori altari servient semper diaconus et subdiaconus revestiti. Item qui erit in matutinis illa die fecerit residentiam suam vel qui erit in maiori missa et in vesperis ad maius altare non deserviat aliquis nisi qui fuerit in matutinis.

Item thesaurarius recipiat oblationes et communia *(sic)* ponat pro cera et oleo et aliis ut predictum est.

Item ordinentur duo canonici et deputentur per capitulum qui custodiant anniversaria si quæ fuerint et qui recipient alias obventiones et dispensent bona ecclesiæ quemadmodum viderint expedire.

Item officium antiphonarii legendarii martilogii in capitulo et gradalis in missa et troparii et officium beatæ

mariæ virginis et officium mortuorum fiet et servietur secundum modum et consuetudinem herefordensis ecclesiæ, et legenda tam de Sanctis quam ferialibus per totum annum secundum eamdem consuetudinem herefordensis ecclesiæ legetur prout in libris ordinariis ordinatum invenietur.

Item qualibet die intrabunt capitulum post primam et post missam matutinalem et statim legetur martilogium et postea pretiosa in conspectu Domini et postea iube Domine et legetur de una omelia patrum et postea autem legetur tabula qua lecta dicetur de profundis et oratio de mortuis.

Omnes autem personæ et canonici jurabunt fidelitatem patrono talem videlicet quod servabunt semper pro posse suo vitam membra et honorem suum terrenum; hoc salvo quod patronus propter hoc non possit petere nec exigere bona canonicorum.

Item prepositus erit maior, et cantor post eum, et thesaurarius post cantorem. Item omnes faciant obedientiam manualem preposito, et cantor et thesaurarius salva fidelitate facta patrono.

Prepositus vero post collationem prepositurae a patrono faciet ei homagium ligium.

Item qualibet persona et canonicus iurabit quod non erit in consilio facto vel auxilio quod aliquis canonicus vel clericus ecclesiæ morietur vel capiatur vel detineatur vel quod rebus suis in parte vel in toto aliquomodo spolietur, et si aliquo modo sciverit vel perceperit statim ei notificabit si poterit, hoc idem jurabunt de patrono et rebus ejus.

Item nulli equo alicuius hospitis dabitur (*un blanc* fenum ?) vel advena (avena?) in toto territorio ecclesiæ, nec stabulum prœstabitur in tota parochia de aquabella vel de randens. Nec trahetur gagia.

Item nullus comedat in refectorio sine cappa vel sine suppelecio; excluditur articulus proximus a iuramento.

Item in refectorio legatur lectio quando comedetur.

Item vasa aurea et argentea et libri vel ornamenta serica deaurata et non deaurata et omnia utencilia et vestimenta ecclesiastica munde et integraliter serventur et nullo tempore alienentur, nec extrahentur, nec extrahi permittentur nec vendentur nec concedentur in aliquo casu nisi in casibus permissis.

Item si aliquis per alium fuerit presentatus quam per patronum vel prœbenda data per alium quam per patronum, omnes se ei opponant quantumcumque potuerint.

Item in quindena beati michaelis incipiant residentiam et in perpetuum inchoetur annus eodem tempore, et infra dictam quindenam offerant et ad residentiam faciendam vel quandoque voluerint, dummodo infra annum compareat residentia.

Item non intelligitur aliquis residere nisi resideat ultra pontem in parte illa ubi est ecclesia nostra nova.

Item si quis hospitia habere velit apud sanctam catherinam non dabit ultra duo fercula de carnibus vel de piscibus. Iste articulus a iuramento excluditur. Si vero aliqua contentio oriatur inter canonicos ecclesiæ vel clericos per prepositum et capitulum sopiatur, nec coram alio iudice alter alterum conveniat nisi prepositus et capitulum, pluries requisiti, in capitulo conquirenti negligenter obmisserint instantiam exhibere.

Item si aliquis per alium quam per patronum habeat prœbendam et velit eam retinere, canonici et clerici cessent a divinis quamdiu fuerit in ecclesia vel in domibus canonicorum.

Item omnes vicarii canonicorum sint in omnibus horis

nisi causa evidens vel necessaria eos excuset vel licentia prepositi, vel cantoris, vel thesaurarii successive.

Item quilibet canonicus vicarium suum ordinet et ordinare teneatur ut predictum est a tempore collationis prœbende usque ad duos menses alioquin ex tunc dom. prepositus ordinet et ordinare teneatur.

Item sigillum capituli ponatur in thesauraria sub duabus clavibus diversis quarum unam custodiat thesaurarius et aliam canonicus a capitulo deputatus et sine consensu capituli nihil cum dicto sigillo sigilletur.

Item totum mobile canonicorum et perpetuorum vicariorum quod habebunt de bonis ecclesiæ, in toto territoriot dictæ eclesiæ novæ vel alibi, tempore mortis remanea eidem ecclesiæ pro augendo numero vicariorum successive et medietas immobilium quæ post collatum beneficium acquirentur de bonis dictæ eclesiæ in dicto mandamento aquæbellæ similiter eidem ecclesiæ remaneat pro augendo numero vicariorum nisi de predictis bonis mobilibus vel immobilibus aliter duxerint ordinandum et tunc eius ordinatio irrevocabiliter observetur.

Item omnes canonici iurent has constitutiones servare in generali antequam installentur vel instituantur et post quam instituti vel installati fuerint ostendentur eis et si non placeat eis easdem servare resignent ius prebendæ et recedant.

Item iurabunt servare secreta capituli et constitutiones istas secrete tenere nisi capitulum viderit quod aliqua debeant publicari.

Item sive fecerint residentiam, sive non, in absentia sua semper habeant vicarios in ordinem quem singulorum requirit prebenda. Si vero canonici absentes non habuerint vicarios suos et gradu quem eorum prebenda requirit, quilibet pro defectu vicarii sui qualibet die sex

denarios viennenses solvat; vicarii autem qui ad horas non fuerint, pro matutinis duos denarios viennenses, pro hora de prima et missa unum denarium, pro horis et tertia de meridie unum denarium, pro magna missa et hora nona unum denarium, pro vesperis et completorio unum denarium viennensem solvere teneantur.

Item quod si aliqui de horis quæ iniunctæ sunt vel missis defecerint totum denarium amittant nisi eos causa rationabilis excuset. Item in refectorio non comedantur carnes in die mercuri nisi sit festum nativitatis domini.

Istas autem constitutiones posuit Petrus he[re]fordensi episcopus usque ad *decennium* corrigendo, diminuendo interpretando, addendo, subtrahendo vel alias de novo faciendo.

In premissorum autem testimonium nos Petrus Dei gratia he[re]fordensis episcopus huic scripto sigillum nostrum aposuimus. Datum anno domini millesimo centesimo sexagesimo septimo, die Jovis post Pascham 21 *avril* 1267).

X.

Testamentum reverendissimi domini petri de aquablanca episcopi herefordensis.

1er juillet 1266. (1).

Quoniam melius est sub spe mortis vivere quam sub fiducia longenæ vitæ subitaneam mortem subire, et nihil sit quod magis hominibus debeatur quam ut supremæ voluntatis eorum liber sit stilus et liberum quod iterum non redit arbitrium. Ideo nos Petrus miseratione divina herefordensis episcopus compos mentis dum in diem iudicii et casus qui humanitati contingunt prœ oculis habentes et animæ nostræ previdere volentes, hanc in nomine sanctæ et individuæ trinitatis patris et filii et spiritus sancti nostram ultimam voluntatem sic duximus disponendam.

Imprimis quia in venerabili ecclesiæ nostræ beatæ Catherinæ et Mariæ Magdalenæ juxta Aquambellam cujus fundatores donatores et patroni sumus nostram eligimus sepulturam videlicet in choro in loco qui est intra lectrinum et columnam vel candelabrum cerei paschalis. Item damus et legamus et concedimus predictæ ecclesiæ nostræ de sancta Catherina et Maria magdelena ad opus et usum luminaris fabricæ et refectionis ornamentorum ipsius ecclesiæ domos nostras pensiones seu redditus earum cum omnibus pertinentiis earumdem quas habemus apud Lugdunum infra domum fratrum predicatorum ex una parte et hospitalem pontis Rhodani ex altera si dominus temporalis de cuius feudo sunt hoc voluerit consentire vel grantare, alioquin pretium to-

(1) Archives du Sénat. Reg. cité f^os^ 178 et suiv.

tum quod ex venditione predictarum domorum haberi sive exigi possit, si nos vel capitulum dictæ eclesiæ nostræ sanctæ Catherinæ eas vendere vellet et interim pensiones et redditus earum et omnem substantiam earumdem sacristæ vel thesaurario dictæ eclesiæ Sanctæ Catherinæ pro luminari, fabrica et reparatione ornamentorum ipsius ecclesiæ ut prediximus integraliter volumus pervenire; qui de his domibus predictis in pretio vel redditu percipiet et in lumine fabrica et reparatione ornamentorum dictæ ecclesiæ expendet, reddat annis singulis in capitulo dictæ ecclesiæ preposito et canonicis rationem.

Item damus, legamus, concedimus et ad prebendam prædictæ venerabilis ecclesiæ nostræ sanctæ catherinæ domos nostras quas habemus Parisiis in statu seu vico sancti Jacobi de ordine fratrum predicatorum.

Item domos seu manerium dc Charantone cum omnibus suis pertinentiis et dependentiis; si tamen domini de quorum domino seu feudo sunt predictam donationem sive ad prebendationem pietatis divinæ intuitu et in animarum suarum remedium laudare voluerint vel grantare; alioquin totum pretium quod ex venditione predictarum domorum manerii cum pertinentiis haberi possit vel exigi, si nos vel capitulnm Sanctæ Catharinæ predictas domos vel manerium velle contingere, damus legamus et concedimus prœdictæ eclesiæ beatæ Catherinæ in acquirendis prebendis pro eadem totaliter et integraliter convertendum. Interim vero pensiones fructus redditus et obventiones tam domorum quam manerii predictorum volumus et mandamus ad predictam ecclesiam beatæ Catherinæ pro prebendis et loco prebendarum integre pervenire.

Item damus legamus et mandamus predictæ ecelesiæ nostræ sanctæ Catherinæ in augmentum et suplemen-

tum prebendarum in eadem mille libras viennenses sub obstestatione dei et divini iudicii tam executoribus nostris quam aliis, penitus inhibentes ut predictis summis quantitatibus pretii seu redditibus vel pensionibus predictorum in alios usus vel utilitates quam in quos vel quas superius ordinavimus aliquid committere presumant, retinentes nobis divisionem prebendarum et numerum de prædictis faciendum et quod prædictæ ordinationi nonobstante aliquorum contradictione possimus detrahere, addere, mutare, corrigere vel emendare pro nostræ beneplacito volontatis.

Item quia debilis corpore ponderosæ et staturœ sumus ad laborem nostræ divinæ crucis sustinendum et exsolvendum nos sufficere non posse scimus, damus et legamus in subsidium terræ sanctæ et redemptionem peregrinationis nostræ quadraginta marchas sterlingorum quas nobis debet ex causa mutui reverendus in christo pater Philippus primæ lugdunensis ecclesiæ electus et ecclesia lugdunensis; litteras obligatorias quarum prædictarum marcharum quas pœnes nos habemus, volumus et mandamus dari et tradi in manibus sanctissimi patris nostri domini papæ ad opus et subsidium terræ sanctæ cui cedimus et mandamus omne ius actionem et exactionem quæ nobis competit seu competere potest *(sic)* contra dominum electum prædictum et ecclesiam lugdunensem pro prædicta pecunia exigenda.

Item damus duo millia librarum eidem ecclesiæ ad augendum numerum prebendarum et hæc omnia volumus *(blanc)* et divisiones prebendarum et numerum augendum per venerabilem patrem Antelmum maurianensem episcopum (1) et magistrum Eimericum fratrem nostrum

(1) Antelme de Clermont, évêque de 1262 à février 1269.

et Joannem decanum herefordensem et Eimericum cancellarium herefordensem et magistrum Jacobum archidiaconum Salopsyrensem et Emonem canonicum herefordensem nepotes nostros qui solum dominum habentes præ oculis ita fideliter hiis intendant nobis mortuis sicut ipsos nutrivimus et educavimus in cunabilis et pro ipsis nos obligavimus in pluribus ; ipsi ista volumus compleri de omnibus bonis nostris tam de nostra pecunia quam de vasis argenteis vel aureis vel quibuscumque aliis iocalibus vel etiam debitis.

Item damus legamus domui et priori columnæ Jovis tertiam partem eorum quæ nobis debet. Item abbatiæ et domui thamedii tertiam partem de hiis quæ nobis debet. Item si plus potest de nostro experiri damus, legamus priori et conventui bellicensis eclesiæ quinquagenta libras viennenses pro uno anniversario aquirendo pro remedio animæ nostræ et successorum nostrorum.

Item abatissæ et conventui bituminæ (1) viginti libras viennenses pro uno aniversario aquirendo. quæ anniversaria celebrentur antequam satisfiet eis per vitam domini petri enclisii et domini umberti de ienna procantoris beatæ Catherinæ. Ante tamen tria legata damus et legamus hospitali nostro de sancta Catherina quod fecimus, ad valentiam trescentarum librarum viennensium in quibus volumus habere locum defalcatione. Si vero aliqua super ea quæ diximus invenientur de nostro damus et legamus cuilibet ecclesiæ parochiali hospitali et maladeriæ de tota diocesi Tarentasiæ quinquagenta solidos viennenses ; et hoc item fieri mandamus in tota diocesi Maurianensi ; Tarentasiensi ecclesiæ vero nihil damus

(1) *Columna Jovis*, Petit-Saint-Bernard ;
Tamedium, l'abbaye cisterc. de Tamié.
Bitumen, l'abbaye de cisterciennes du Beton.

quia inhumaniter nobis negaverunt corpus sanctæ memoriæ domini Herculis (1) archiepiscopi abiecte sepultum in parochiali ecclesiæ quem volebamus sepelire apud sanctam Catherinam honorifice et ad honorem dignitatis ecclesiæ et ipsius.

Item damus legamus et dari mandamus prædictæ venerabili ecclesiæ sanctæ Catherinæ et Mariæ magdalenæ et capitulo ipsius pro duobus anniversariis annis singulis faciendis in cathedrali ecclesiæ in remedium animæ nostræ et antecessorum nostrorum quadraginta solidos fortium quos habemus apud Pesey in Tarentasia in hominibus et servitio anniversali.

Item volumus precipimus et fieri mandamus quod Biblia nostra glossata quæ est apud sanctam Catherinami n thesauro vendatur prout melius vendi poteritet totum prœtium quod inde haberi poterit in usus pauperum expendatur, videlicet quod panni emantur unde pauperes vestiantur.

Item damus et dari mandamus sermones nostros Domino Joanni decano herefordensi nepoti nostro, ita tamen quod pro eis quinquaginta libras viennenses solvat, de quibus panni emantur et pauperes in remedium animæ nostræ vestiantur ; quod si forte noluerit prœdictas quinquaginta libras pro dictis sermonibus dare, volumus et precipimus quod predicti sermones prout melius poterunt, vendantur et eorum pretium prout supra diximus in usus pauperum expendatur.

Post hœc autem omnia prædicta in nomine sanctæ et

(1) Ne faudrait-il pas lire *Heraclii* ou *Herluini ?* L'évêque Heraclius, vivait en 1082 ; Herluin fut évêque de 1224 à juin 1248. (Voir Besson, *Mémoires pour servir à l'Histoire ecclésiastiques,* p. 193. et nos *Chronologies pour les Etudes historiques en Savoie,* p. 69 et 70.)

individuæ trinitatis, dominum petrum de Aquablanca dominum Brianson nepotem nostrum in universis bonis nostris aliis iuribus et actionibus undecumque et qualitercumque ad nos pertineant, specialiter in villa seu castro de Aquablanca cum pertinentiis suis, in castro de Fessone cum pertinentiis suis, in castro de sancta Helena cum pertinentiis suis, generaliter vero in omnibus quæ habemus seu ad nos pertinent vel pertinere possunt quocumque iure vel modo ab aqua quæ vocatur Arcus usque ad columnam Jovis, heredem facimus, instituimus et ordinamus. Ita tamen quod si sine liberis masculis decederet, cum contingeret, dominos Joannem Eimericum Aymonem nepotes nostros ei substituimus in prædictis bonis nostris et damus substitutos. Volumus etiam quod si aliquis de prædictis substitutis *(un blanc*, scilicet?) dominis Joanne et Eymerico, Aymone nepotionis nostræ decederet, superstes vel superstites pro viribus eidem succedant, et si dictus dominus Petrus filiam vel filias relinquet dicti substituti decenter eam vel eas nuptiæ donent et maritent.

Item facimus et instituimus dominum prædictum Petrum heredem nostrum in patronatu seu in iure patronatus prædictæ venerabilis ecclesiæ nostræ beatæ Catherinæ. Volumus etiam et potestate plenaria sibi damus quod ipse conferat et conferre possit prebendas ipsius ecclesiæ et illam personam cui conferre predictam prebendam sibi placuerit mittat et mandat preposito predicto in ipsa ecclesia et prebendam instituendam in ordine debito quem prebenda requirit secundum quod continetur in ordine ecclesiæ.

Item volumus, precipimus et mandamus quod quandocumque dictus dominus Petrus contulerit prebendam alicui in prædicta ecclesia antequam mandet et pærcipiat

stallum in choro et vocem in capitulo eidem assignari vel etiam ipsum institui sibi fieri faciat ab eodem et habeat litteram suam patentem in qua contineatur quod ipse canonicus vel prebendarius promittit sibi domino Petro et ad sancta Dei evangelia iuret quod servabit sibi vitam et membra et terrenum honorem cum obedientia quæ suo ordini non repugnet.

Item damus et concedimus eidem domino Petro ut ipse conferat et conferre possit personatus dignitates prædictæ ecclesiæ beatæ Catherinæ plenariam potestatem.

Item damus et concedimus et dimitimus in communia vasa omnia lignea, œrea, ferrea et omnia utencilia cellarii nostri et coquinæ nostræ de Aquabella.

Vidimus. Sigillum autem ut in originali vidimus est cera alba cui effigies episcopi insculpta est, in frontispicio testamenti suspensa ; a latere vero dextro huiusce testamenti sex alia sigilla apparebant, sed iniuria temporum deperdita sunt, denique a tergo nomina septem testium sunt inscripta hœc (*blanc*, hoc modo) ego Bartholomeus de alavardo canonicus sanctæ Catharinæ sigillavi ; ego potens Guillermus decanus vallis pinosæ sigillo meo sigillavi ; ego Gabriel thesaurarius beatæ Catharinæ sigillo meo sigillavi ; ego luego (sic) Botteri sigillo meo sigillavi ; ego Petrus de Aquablanca dominus Brianson sigillo meo sigillavi ; ego Petrus Eymari, canonicus beatæ Catharinæ sigillo meo sigillavi.

Et quoniam debita facta collatione invenimus istud presens transumptum statutorum testamenti cum suo authentico et originali in omnibus quæ per omnia convenire, nullo pœnitus omisso, addito vel mutato, ideo ut firmissima postinde fides tam in iudicio quam extra, huic exemplo ac si foret proprium originale ab omnibus adhibeatur et nullo que vitio dubitetur, iussimus hoc ipsum exemplum sive transumptum sit debite authenticatum,

sigilli nostri authoritate muniri et illius nostri nominis propriæque manus subscriptione corroborare voluimus.

Datum Taurini anno incarnationis domini millesimo quingentesimo sexagesimo sexto, indictione nona, pontificatus vero sanctissimi domini nostri Pii, divina providentia papæ *quinti* anno primo, die vero prima Julii.

Ceterum ad instantiam et humilem supplicationem reverendi domini petri de Pingon iuris utriusque doctoris, sanctæ sedis apostolicæ protonotarii, nec non prepositi prefatæ eclesiæ collegiatæ sanctæ Catharinæ aquæbellæ maurianensis diocesis, nos predictus nuntius apostolicus attendentes nihil sanctius magisque congruum nostris temporibus esse sacris etiam consiliis et potissimum tridentino novissimo (1) conforme ut omnia instituta actus moresque eclesiastici reducantur et redeant ad antiquam et primariam earumdem ecclesiarum fundationem ; idcirco diligenter visis et mature consideratis suprascripta fundatione et testamento prout in omnibus sacris consiliis et canonibus conveniunt, authoritate apostolica nobis concessa laudavimus approbavimus et confirmavimus, tenoreque presentium laudamus approbamus et confirmamus, mandantes propterea iniugentes omnibus personis eclesiasticis prout ad illas spectaverit ut contenta in ista fundatione observare et custodire inviolabiliter debeant nec contravenire presumant, in quantum dei et sedis apostolicæ indignationem formidant, nec eclesiasticas censuras incurrere contendant. In quorum omnium fidem presentes nostras literas concessimus superioribus immediate annexas et firmatas anno die et loco premissis. *Signé :*

F. episcopus gebennensis, nuntius, manu propria.

(1) C'est-à-dire au récent Concile de Trente.— L'on a vu, au chapitre X, que le prévôt Pierre-Marin de Pingon, avait pris possession de sa charge en juin 1565.

Et ego Joannes Tissot dicti reverendissimi domini episcopi et nuntii secretarius dictarum litterarum fundationis prefatæ ecclesiæ aquæbellæ presentationi receptioni requisitioni transumptationi collationi et auscultationi omnibusque premissis dum sic ut premittitur fierent et agerentur, presens interfui, eaque omnia et singula sic fieri vidi et audivi ; ideo hoc presens publicum instrumentum manu alterius fideliter scriptum, de mandato prefati reverendissimi subscripsi, anno, die, loco et pontificatu quibus supra. *Signé :* Tissot.

ADDITION ET CORRECTIONS.

Le Château de *Dentesiacum* (p. 314, note 2), était situé à Demptezieu, commune actuelle de Saint-Savin, arrondissement de Bourgoin (Isère).

Page 160, ligne 23, au lieu d'*analyste* lisez *annaliste*.
Page 176, ligne 5, supprimez ces mots : *l'archevêque*.
Page 217, note, au lieu de *pages* lisez *folios*.
Page 233, ligne 19, au lieu de *rien* lisez *rend*.
Page 252, ligne 12, au lieu d'*Edouard* lisez *Edmond*.
Page 327, ligne 17, au lieu *de Presolibus* lisez *Presulibus*.
Page 331, ligne 19, au lieu de *auquels* lisez *auxquels*.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-Propos 155

PREMIÈRE PARTIE

Les Savoyards en Angleterre

CHAPITRE Ier

Le comte Thomas Ier de Savoie et ses enfants. — Raymond Bérenger et Béatrix de Savoie; leurs filles, les quatre reines. — Sceaux de Raymond Bérenger et de Béatrix.— Projets de mariage d'Henri III, roi d'Angleterre, avec la comtesse de Gloucester. — Lettre de Marguerite, reine de France. — Mariage du roi avec Eléonore de Provence. — Guillaume de Savoie, évêque élu de Valence. — Son séjour en Angleterre. — Son administration du diocèse de Valence; capitaine au service de l'empereur Frédéric II; le combat de Plaisance. — Visite de Thomas II de Savoie au roi d'Angleterre. — Guillaume devient évêque de Winchester et de Liège; il passe au service du pape Grégoire IX; il meurt à Viterbe le 1er novembre 1239..... 163

CHAPITRE II

Maître Pierre d'Aigueblanche. — Il est élu évêque d'Héreford. — Instruction littéraire de la reine Eléonore.— Pierre de Savoie; ses commencements. — Il vient auprès d'Henri III; il est armé chevalier. — Arrivée de Boniface de Savoie; Henri le fait élire archevêque de Cantorbéry. — Mission de Pierre de Savoie et de Pierre d'Aigueblanche pour préparer en Poitou la guerre contre Louis IX. — Défaite des Anglo-Poitevins. — Henri III en Gascogne avec Pierre de Savoie et l'évêque d'Héreford. — Autres Savoyards.— Dons du roi. — Arrivée de Philippe de

Savoie. — Mission des oncles du roi et de l'évêque d'Héreford à la Cour de Provence pour le mariage de Richard de Cornouailles avec Sancie de Provence. — Sceaux de Pierre d'Aigueblanche, de Pierre de Savoie et de Philippe. — Mariage de Richard et de Sancie. — Don de la maison de Lambeth à Pierre d'Aigueblanche. — Voyage de Pierre de Savoie et de son frère Philippe en Savoie. — Dons du roi. — Irritation du roi contre l'évêque de Winchester. — Mᵉ Henri de Suse. — Confirmation par Innocent IV de l'élection de Boniface..... 180

Chapitre III

Innocent IV et le Concile de Lyon. — Bulles diverses en Angleterre, en Flandre et en Provence. — Pouvoir d'absoudre Henri III lorsqu'il frappera les clercs. — Philippe de Savoie a un instant le projet de se démettre de l'évêché de Valence. — Il accompagne le pape dans sa fuite et dans son voyage en Savoie. — Passage en Maurienne, à Hautecombe; arrivée à Lyon. — Le Concile; excommunication et déposition de Frédéric II. — Philippe, Boniface, Pierre d'Aigueblanche au Concile. — Aide du comte Amédée, de Pierre et de Thomas de Savoie donnée au pape; récompenses. — Thomas de Savoie cède le comté de Flandre à sa belle-sœur; revient en Savoie, en Piémont; s'entremet auprès de Thibaut, roi de Navarre, pour la paix avec Henri III. — La succession de Raymond Bérenger; entrevue du pape et de la Cour de France à Cluny; mariage de Béatrix de Provence et de Charles d'Anjou. — Participation des princes de Savoie; irritation d'Henri III. — Pierre de Savoie amène en Angleterre des jeunes filles de Savoie à marier. — Faveurs du pape aux princes savoyards; à Pierre d'Aigueblanche. — Alliance de l'empereur avec Amédée IV et Thomas. — Mariage de Manfred Lance avec Béatrix de Savoie, veuve de Manfred de Saluces. — Projet de l'empereur de s'emparer de Lyon.— Nouvelles faveurs de pape à Boniface, à Pierre, à Philippe. — Faveurs d'Henri III à Thomas et à Amédée. —

Testament de Thomas ; il se prépare à faire la guerre pour l'empereur. — Chute du Mont-Granier en Savoie. — Mauvaise opinion de Mathieu Paris sur les victimes.... 200

CHAPITRE IV

Violences au prieuré de Tetfort. — Pierre d'Aigueblanche relève Henri III de l'*irrégularité* de son mariage. — Départ de Louis IX et de ses frères pour la Croisade d'Egypte. — Boniface veut exercer le droit de visitation sur les abbayes et prieurés.— Résistance des moines et des évêques. — Scène étrange au prieuré de Saint-Barthélemy.— Lettre du général des Chartreux à Boniface. — Nouveaux dons du roi à Pierre de Savoie; il l'envoie, ainsi que Philippe, traiter de la paix avec Blanche de Castille. — Arbitrage de Philippe entre Pierre et le comte de Genevois. — L'anneau de saint Maurice. — Guerre et paix avec les seigneurs de la Tour-du-Pin. — Mort de Frédéric II. — Retour d'Innocent IV en Italie. — Mariage de Thomas avec la nièce du pape. -- Pierre de Savoie, Léone de Gex et Simon de Joinville. — Amédée IV passe dans le parti de l'Eglise. — Boniface prêche la Croisade. — Le roi, la reine, divers seigneurs, l'évêque d'Héreford prennent la croix. — Pierre de Savoie doit être le chef militaire de l'expédition. — Edit de responsabilité des habitants dans les cas de brigandage. — La veuve fidèle..... 227

CHAPITRE V

Le château de Tournon donné à Boniface; le château de Sainte-Hélène possédé par Pierre d'Aigueblanche. — Conflit des prélats avec l'évêque de Winchester. — Testament et mort d'Amédée IV. — Expédition d'Henri III en Gascogne; participation de Pierre de Savoie, de Boniface, de Pierre d'Aigueblanche; mission à ce dernier en Espagne, pour le mariage du prince Edouard; dons qu'il reçoit du roi; le chapitre de Lincoln refuse de l'élire évêque de ce diocèse. — Conflits divers. — Retour d'Henri en Angleterre; il s'arrête à Paris pour visiter Louis IX. — Don

de la couronne de Sicile à Edmond, second fils d'Henri. — Bulle ambiguë d'Innocent IV à Henri III. — Préparatifs pour l'expédition de la Pouille. — Avènement d'Alexandre IV. — Arrangements de Pierre et de Philippe de Savoie avec leur neveu Boniface comte de Savoie. — Testament de Pierre; conseils qu'il adresse au roi et au prince Edouard. — Mission de Pierre d'Aigueblanche auprès du pape; son succès; ses exactions sur le clergé d'Angleterre; bref du pape les autorisant. — Thomas de Savoie prisonnier à Turin et à Asti. — Testament de l'archevêque Philippe. — Pierre d'Aigueblanche en Gascogne. — Richard de Cornouailles est élu roi des Romains. — Accords relatifs aux châteaux de Provence engagés à Henri III..... 252

Chapitre VI

Nouveaux pourparlers pour le royaume de Sicile. — Maladie de Thomas de Savoie. — Progrès de Pierre de Savoie. — Henri III et le Parlement anglais. — Paix avec la France. — Difficultés entre Henri III et son beau-frère Simon de Montfort. — Séjour d'Henri à la Cour de France. — Don du château des Echelles par Pierre de Savoie à sa sœur Béatrix de Provence. — Pierre revient en Savoie. — Maladie de Pierre d'Aigueblanche; sa retraite momentanée; il fonde la Collégiale de Sainte-Catherine d'Aiguebelle; il retourne en Angleterre. — La famille royale est relevée par Urbain IV de son serment d'observer les libertés anglaises. — L'évêque d'Héreford dirige la défense contre les Gallois dans son diocèse; sa lettre au roi. — Mort de Boniface, comte de Savoie; Pierre lui succède. — Sentence arbitrale de Louis IX, entre Henri et le baronage. — Retour du roi et de l'archevêque Boniface en Angleterre; conditions. — Séjour antérieur de Boniface en Savoie. — Testaments de Béatrix, comtesse douairière de Provence. — Reprise des hostilités entre le roi et les barons. — Fuite de Jean Mansel; de la reine. — Bataille de Lewes; le roi, son frère et son fils

Edouard faits prisonniers. — Bataille d'Evesham ; mort de Simon de Montfort. — Pierre, comte de Savoie, va en Flandre préparer une armée de secours ; ses instructions à maître Arnaud ; il confie la régence de ses Etats à sa sœur Béatrix ; son testament. — Expédition de Pierre contre Rodolphe de Habsbourg; l'abbé d'Abondance. — Maladie et mort de Pierre II ; son dernier testament. — Testaments d'Agnès de Faucigny, sa femme. — Mort d'Agnès ; sa succession..... 282

Chapitre VII

Philippe, comte de Savoie. — Il se démet de l'évêché de Valence en 1266 et rend compte de son administration ; en qualité de délégué du Chapitre, il nomme l'archevêque de Vienne ; il abandonne l'archevêché de Lyon et épouse Alix de Bourgogne. — Réfutation de l'opinion de M. de Cherrier et de M. Hauréau sur Philippe de Savoie. — Administration du comté de Savoie par Philippe ; il est, avec Edmond d'Angleterre, nommé arbitre entre la dame de Thoire et la dauphine Béatrix, dame de Faucigny. — Retour définitif de l'archevêque de Cantorbéry en Savoie ; sa mort au château de Sainte-Hélène. — Ses œuvres en Angleterre. — Mort de Béatrix de Provence, de sa sœur Marguerite de Kibourg, de Cécile de Baux, de Béatrix Fieschi, de Richard, roi des Romains. — Bref d'Innocent IV accordé à Béatrix Fieschi. — Mort d'Henri III ; son caractère. — Edouard lui succède. — Mort de la comtesse Alix, femme de Philippe. — Lettre de la reine Eléonore en faveur de Philippe. — Dernières dispositions du comte Philippe ; sa mort. — La Savoie attribuée à Amé V ; le pays de Vaud, à Louis, fils de Thomas II. — Revendication par les reines Marguerite et Eléonore d'une partie de la Provence ; leur mort. — Mariage d'Amédée V avec Jeanne, fille du roi Edouard. — Mort de Charles d'Anjou. — Quelques erreurs des chroniqueurs de Savoie.... 318

CHAPITRE VIII

1. — Seigneurs et clercs savoyards, suisses, comtois au service d'Henri III. — II. Quelques commandes d'objets d'art par Henri III.— III. Les châteaux de Tournon, Sainte-Hélène-des-Millières et Sainte-Hélène-du-Lac..... 341

CHAPITRE IX

DEUXIÈME PARTIE

La Collégiale de Sainte-Catherine d'Aiguebelle

Etat fâcheux de l'évêché d'Héreford en 1264. — Emprisonnement de Pierre d'Aigueblanche. — Des résignations de patronats lui sont imposées. — Libération et retour en Savoie. — Son mausolée dans la cathédrale d'Héreford; ses fondations en Angleterre. — Il s'établit à Aiguebelle. Fondation de la Collégiale de Sainte-Catherine; ses *statuts*. — Testament de Pierre d'Aigueblanche. — Lieu et époque de sa mort. — Réputation laissée par lui en Angleterre. — Jean d'Aigueblanche, doyen d'Héreford. — Pierre d'Aigueblanche (II) chevalier; son tombeau devant le porche de Sainte-Catherine. — Tombeau de l'évêque dans le chœur de Sainte-Catherine. — L'église de Sainte-Catherine à Randens. — Bâtiments et enclos des chanoines. — L'église actuelle de Randens..... 374

CHAPITRE X

LES PRÉVOTS ET LES AUTRES DIGNITAIRES DE LA COLLÉGIALE.

Henri d'Aiton, prévôt; il assiste au Concile provincial de Vienne; il est choisi pour arbitre par Amédée V. — Transaction entre le comte de Savoie et l'évêque de Maurienne au sujet de la Collégiale. — *Jean Vellenc*, prévôt. — Révolte des paysans des Arves contre l'évêque; accord entre celui-ci et le comte Edouard à Sainte-Catherine. — La charte apocryphe de 1258. — Prévôts douteux : *Aimé de la Chambre, Antoine Mact, Jacques Ruffin.* — *Pierre de Mareschal*, prévôt. — *Barthelomé Chut*, prévôt. — Les églises d'Aiton et de Fréterive séparées de la Collé-

giale. — *Jean de Ségovie,* ex-cardinal, évêque de Maurienne; son tombeau à Aiton. — Tombeau de m^re^ Pierre Loctier à Sainte-Catherine. — Les prévôts *Jean Chabeu* et *Amed de Veigy*. — Rappel des chanoines à l'observation de leurs statuts par le duc Charles III. — *Emmanuel-Philibert de Pingon*, prévôt. — Droit d'option des bénéficiers. — *Pierre-Marin de Pingon*, prévôt. — Discussions avec les évêques de Maurienne. — La guerre de 1597 à 1598 ; dégâts à la Collégiale ; supplique au duc Charles-Emmanuel I^er^. — Le prévôt *Jean-André Fineta*. — La guerre de 1600; Henri IV et Sully à Aiguebelle. — Louis XIII et Richelieu ; la peste de 1630 ; Catinat; les Espagnols. —*Sébastien Reneri*, prévôt; son procès avec l'évêque Charles Bobba. — *Etienne Ginodi* et *Maurice Pignier*, prévôts. —*Guillaume Bertrand de Chamosset,* prévôt. — Procès du chapitre contre le chanoine Jean-Pierre de Chabod ; — contre le chanoine Chevret; les archives de la Collégiale.— Etat des bâtiments en 1711. — Dimensions de l'église et des clochers ; architecture intérieure de l'église.— Poursuites du Sénat contre le prévôt de Chamosset et le chapitre pour faire opérer les réparations urgentes. — Composition du chapitre ; état des bâtiments de la Collégiale et des bénéfices en dépendants; saisie du temporel pour les frais des réparations. — Les prévôts *Charles-Joseph de Valpergue de Chevron* et *François-Joseph Paernat de la Palud*. — Dignitaires divers; le chanoine Pointet. — Le prévôt *Victor-Amé Petiti*. — La Révolution française ; vente des biens de la Collégiale. — Armoiries de la Collégiale 399

TROISIÈME PARTIE

Documents.

I. 17 février 1242. Lettre d'Henri III au pape pour Boniface de Savoie..... 435

— Première proposition de Boniface de Savoie pour l'évêché de Winton..... 437

II. 27 janvier 1255. Reconnaissance passée par les seigneurs de Faverges à Boniface, archevêque

de Cantorbéry, seigneur de Tournon, des fiefs et biens féodeaux possédés par eux dans le mandement de Tournon (inédit) 438
III. 7 septembre 1255. Reconnaissance par Pierre d'Aigueblanche, évêque d'Héreford, de tenir en fief de l'archevêque Boniface de Savoie la maison-forte de Ste-Hélène du Molard (inédit).... 440
IV. 25 Janvier 1263. Reconnaissance passée par Rodolphe d'Avalon à Boniface archevêque de Cantorbéry, seigneur de Tournon, pour les biens qu'il possédait dans les paroisses des Millières et de Sainte-Hélène, depuis le pont de Conflans jusqu'à Loye (inédit)..... 442
— Indication des franchises de Tournon (inédit)... 443
V. 1255. Fabrication frauduleuse d'obligations des abbés et prélats par Pierre d'Aigueblanche et Robert Walerand, en 1255 (Annales de ecclesia de Oseneia)..... 445
VI. 1255-1260. Sommes et revenus exigés par le pape pour les frais de la conquête du royaume de Sicile en faveur d'Edmond. (Chronicon Thomæ Vylcle; p. 125 à 128.)..... 446
VII. 28 septembre 1265. Reconnaissance par Geofroid de Tournon et autres particuliers, à Boniface, archevêque de Cantorbéry, pour les biens qu'ils possèdent dans les mandements de Tournon et d'Ugines (inédit)..... 448
VIII. 27 novembre 1265. Quittance de Rodolphe d'Avalon à Boniface de Savoie, archevêque de Cantorbéry, seigneur de Tournon, de 50 livres viennoises pour la reconnaissance qu'il avait faite de son fief (inédit)..... 450
IX. 21 avril 1267. Fondation et Statuts de la Collégiale d'Aiguebelle (inédit)..... 451
X. 1er juillet 1267. Testament de Pierre d'Aigueblanche, évêque d'Héreford (inédit)..... 460
Addition et Corrections..... 468

TABLE DES MATIÈRES

BULLETIN

I. Travaux de la Société

	Pages.
Séance du 14 août 1889. Lecture par M. Mugnier : Lettre du 16 mai 1736 d'Isaac de Budé, seigneur de Boisy.....	V
Acte de vente à Taninge, 20 mars 1641 (M. Tavernier).....	IX
Séance du 17 novembre 1889. Médaille d'argent de l'Exposition universelle décernée à la Société..	X
MM. Charles Forest et Louis Babuty sont élus membres effectifs	XI
Indication sur Claude-Pierre-Joseph Leborgne..	XI
Hommage-lige prêté le 14 octobre 1504 au duc Charles III par Jacques de Mouxy (M. Mugnier).	XII
Séance du 8 décembre 1889. Documents présentés par M. Auguste Boget : 10 mai 1539 et 19 décembre 1555, ventes de la *montagne des Grandes Preyses* à Cusy; la dame *Claude de Chaffardon,* les *de Lambert*.....	XVI
Séance du 25 janvier 1890. Dessins de plaques de cheminées à Lépin et à Chamoux ; — Inscription au maître-autel de Saint-Jeoire près Chambéry (Communications de M. Marie-Girod) ...	XIX
Le Châtelet de Crêt d'Ot (Com^on^ de M. Mugnier).	XX
Acte de fidélité à Philippe de Savoie, pour le château de Creste par Françoise de Seyssel, dame d'Aix, le 29 juillet 1518 (Communication de M. Marie-Girod).....	XXV
Séance du 15 février 1890. MM. Aimé Constan-	

tin et C. Du Bois-Melly, sont nommés membres honoraires XXVI
MM. Constant Lajoue et Albert Chaberth sont élus membres effectifs..... XXVII
Arbitrage en 1572 (Communication de M. Aug. Boget).— Serment d'Octavien Chabod de Saint-Maurice ; — Découverte archéologique à Saint-Alban (Communications de M. Marie-Girod).. XXVIII
L'équipage d'un officier du régiment de Savoie, en 1714 (*M. Dumas de Mouxy) ;* lecture par M. Mugnier..... XXIX
Séance du 16 mars 1890. Dons de divers ouvrages à la Société..... XXXI
Comptes de la Société pour 1889..... XXXII
J.-J. Rousseau et la Cascade de Couz (Communication de M. Jules Carret)..... XXXIII
Enquête de 1342 par le juge Brutin des Brutins sur un refus d'assister à la *cavalcade* par des habitants du canton d'Alby ; lecture par M. Mugnier. XXXV
Une vente à Taninge, en 1500 ; fondation d'un anniversaire par Amédée de Cohendier en 1527 (Communications de M. Tavernier)..... XLI
Séance du 20 avril 1890. Députation du tiers état de la province de Faucigny, à Turin, en 1637 pour prêter serment de fidélité à François-Hyacinthe, duc de Savoie (Communication de M. Tavernier) XLII
Avis de circulaires du ministre de l'Instruction publique..... XLVI
Dons d'ouvrages à la Société. M. André Folliet, député de la Haute-Savoie, est nommé membre honoraire XLVII
Lettres patentes de *canonier* au château de Montmélian du 30 septembre 1581 (Communication de M. Claudius Carret)..... id.
Saint-François de Sales, évêque de Genève, *ou*

le Triomphe de l'Innocence (Communication de M. Mugnier.)..... XLVIII
Lettres de grâce pour Maxime Bassat, 20 avril 1565 (Communication de M. Marie-Girod)..... LI
Séance du 25 mai 1890. Don de livres, plans et documents divers à la Société par Madame la générale veuve Auguste Dufour; nomenclature. LIV
Deux pièces de comptabilité du temps de la duchesse Yolande LV
Provisions ecclésiastiques pour Claude de Confignon; l'abbaye de Filly et ses abbés (Communication de M. Mugnier)..... LVI
Inscription de 1642 sur une cloche à Saint-Reine en Bauges (Communication de M. Marie-Girod). LXIII
Un cadran solaire aux armoiries des Carelli de Varal-Brandis, à Sonnaz (Communication de M. Mugnier)..... LXIV
Séance du 22 juin 1890. Félicitations et remercîments à M. Marie-Girod pour ses tables méthodiques LXV
Analyse, par M. Mugnier, de sept pièces relatives aux familles de Compeys, de Seyssel, etc..... LXVI
La famille de Pingon à Chambéry et à la Motte (Communication de M. Mugnier)..... LXX
Séance du 20 juillet 1890.— Fixation du Congrès des Sociétés savantes de la Savoie à Chambéry pour 1890..... LXXXI
Souvenir de la Traversée des Alpes par les Vaudois en 1689 (Communication de M. Mugnier.. LXXXII
Pierre tombale de M. de la Tremoille, duc de Thouars, décédé à Chambéry le 19 mai 1792 (Communication de M. J. Martin-Francklin)... LXXXVIII
MM. Paul Vicat, François Chiron et Arthur Bertin sont nommés membres effectifs de la Société. XC
Avis aux réfractaires en 1716. Refroidissement de l'été au commencement du dix-septième siè-